LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. LAVALLÉE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; — ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles; — A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles; — JULES BARTELS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

HUITIÈME ANNÉE.

BRUXELLES.

1850

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN.

ANCIEN DROIT DU HAINAUT. — QUESTIONS DIVERSES.

Dans un procès important récemment jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles (1), plusieurs questions relatives à l'ancien droit du Hainaut furent discutées avec une grande habileté par les organes des parties. Quelques-unes de ces questions nous ont paru offrir assez d'intérêt pour être indiquées ici, avec la solution que leur a donnée l'officier du ministère public appelé à porter la parole dans la cause. La Cour n'a pas eu à se prononcer formellement sur ces difficultés spéciales, parce qu'elle a puisé les éléments généraux de solution dans les actes mêmes du procès.

PREMIÈRE QUESTION. — Deux époux disparaissent en même temps ; on n'entend plus parler d'eux ; à une époque où l'on avait la certitude que tous deux étaient morts, il s'agit de savoir lequel, suivant les présomptions du droit, est censé avoir survécu.

La présomption est que le mari a survécu à sa femme. — Cette présomption n'est pas contestable en présence du texte et de la doctrine des auteurs : *Si maritus et uxor simul perierint, stipulatio de dote lucranda habebit locum, si non probatur illa superstes viro fuisse* (2). Ce texte a servi de base à l'opinion des auteurs. Ainsi CUJAS, sur la L. 17, au même titre, *Si dos uxori prælegata sit et simul cum marito perierit*, se prononce en faveur de la survie du mari en faisant observer : *potior erit causa heredum mariti.* — CHRISTYNEN, dans son *Commentaire sur la Coutume de Malines*, dit que cela a été jugé : *Judicatum fuisse inveni, cum dubitaretur an uxor ante maritum decesserit, in quo casu uxor prædecisse censebatur* (3). — Dans son profond commentaire sur le titre *de Regulis juris*, DECIUS pose en principe : *Mulier mortua prius praesumitur;* et DUMOULIN, qui a annoté l'édition de DECIUS que nous avons sous les yeux, confirme ce principe en ne le critiquant pas (4). Cette présomption, admise par le droit romain, accueillie par la jurisprudence des Coutumes, s'est perpétuée jusqu'à nous dans l'art. 722 du Code civil, suivant lequel le mâle est généralement censé avoir survécu : c'est assez dire qu'elle est fondée sur la nature des choses. Tenons donc pour certain que le mari est censé avoir survécu à sa femme.

DEUXIÈME QUESTION. — Suivant les *Chartes du Hainaut*, quelles conditions fallait-il pour être réputé noble d'ancienne noblesse? Il importait d'examiner si M... devait être considéré comme noble d'ancienne noblesse ; s'il l'était, il en résultait qu'il devenait héritier mobilier de sa femme aux termes de l'art. 1er, chap. XI, des Chartes, relatif aux franchises des chevaliers, privilége que l'art. 7, chap. X, concède également aux nobles d'ancienne lignée. Or, au chapitre des nobles d'ancienne maison, BOULÉ établit, d'après le droit commun, que « le petit-fils d'un anobli doit passer pour vrai et ancien noble (5). » C'est ce qu'avait décidé l'édit général sur la noblesse du 14 décembre 1616, art. 1er (6) ; c'est ce que confirme la déclaration du 2 octobre 1663, interprétative du décret du 15 juillet 1664, laquelle reconnait aux nobles de troisième génération les franchises et exemptions attribuées aux gentilshommes d'ancienne noblesse (7) ; et il suffit d'ouvrir le Répertoire de MERLIN, V° *Noblesse*, pour se convaincre que tel était le droit commun. Cet article est de HENRION DE PANSEY et il reproduit savamment la doctrine conforme de tous les auteurs anciens.

Partant de ces principes incontestables, nous constations en fait que M... a été anobli par lettres délivrées par les archiducs, le 8 avril 1615 ; que le fils de M... a été baptisé le 4 juillet 1608 ; que le petit-fils de M... a été baptisé le 25 novembre 1637 ; d'où il résulte que ce petit fils, le *de cujus*, était vraiment noble de troisième génération, c'est-à-dire d'ancienne noblesse et à ce titre assimilé, quant aux droits, priviléges et franchises, aux *chevaliers* dont s'occupent les Chartes du Hainaut.

TROISIÈME QUESTION. — Le curateur d'une maison jacente intervenait dans un grand nombre d'actes : quel sens donner à cette dénomination de *maison jacente*, sous l'empire des Chartes du Hainaut? Nous faisions remarquer d'abord, en passant, que dans les divers documents du procès et depuis près d'un siècle, un grand nombre de qualifications avaient été données à la masse de biens administrées par ce curateur ; que, si on la désignait fréquemment sous le nom de *maison jacente*, on l'appelait aussi *maison abandonnée*, *succession vacante*, *succession jacente*, *biens saisis;* qu'il fallait donc moins s'arrêter à la dénomination employée qu'à la nature même de la gestion, qu'à l'étendue du pouvoir du curateur, qu'à la portée et à la signification des actes posés par ce curateur. Toutefois, comme ce titre de *curateur à la maison jacente de M...* semblait fondamental, nous avons essayé de l'expliquer, et dans ce but nous tracions un crayon étymologique. Nos recherches dans plusieurs lexiques accrédités, disions-nous, ne nous ont pas présenté la locution *maison jacente* comme formant un sens spécial. A part le *Glossaire du droit français* de LAURIÈRE que nous n'avons trouvé dans aucun dépôt public, nous avons consulté les *Glossaires* de DUCANGE, de ROQUEFORT, de RAYNOUARD, de LATHAUMASSIÈRE, de MÉNAGE, de LABOULAYE et DUPIN ; les dictionnaires de BOUCHEL, de BRILLON, de GUYOT, de TRÉVOUX, divers vocabulaires manuscrits du Hainaut qui sont à la bibliothèque de la Cour : nulle part on ne donne l'explication des mots *maison jacente;* seulement les mots *jacent*, *jacence* sont définis par ROQUEFORT comme synonymes de *vacance*, *action d'attendre ;* par LABOULAYE et DUPIN comme *abandonné*, *sans possesseur* (*jacent*, *hérédité jacente*) et comme *vacance* (*jacence*, *jacentia*). Quant au mot *maison*, *domus*, DUCANGE le prend, entre autres, dans l'acception de *bona*, *facultates :* de sorte que, étymologiquement, les mots *maison jacente du sieur de Montignies* devraient s'entendre des biens abandonnés par le sieur de Montignies, de *facultates jacentes*, *jacence* qui était *une curatelle de biens abandonnés* tant que M.... vivait, qui devenait une *hérédité jacente* ou *succession vacante* dès que M.... mourait.

Les Chartes du Hainaut se servent des mots *maisons mortuaires* dans le sens de *succession ou hérédité* (8). Un arrêt de cette Cour du 1er mars 1806, où il s'agissait précisément d'une succession frappée de saisies réelles en Hainaut, emploie les mots *succession jacente*, dans le sens de *succession vacante ou désertée* (9). Enfin, PROUDHON (10) emploie les mots de *curateur à une hoirie jacente* dans le sens de *succession vacante*. Mais les mots *maison jacente* ne se retrouvent que dans un document produit par les appelants : c'est un arrêt où intervient l'avocat Pepin *en qualité de curateur commis à la conservation des droits* DE LA MAISON JACENTE DE *messire Antoine Lhermite contre le duc de Corswarem*. Cet arrêt est de 1752, et ce Lhermite était déjà mort en 1682, puisqu'un autre document prouve que sa veuve était dès lors remariée au sieur d'Assigny ; d'où l'on peut induire avec certitude que les mots *maison jacente* ne pouvait signifier que *succession vacante* ou *abandon-*

(1) V. Affaire DE MILFORT et CONSORTS, c. DE ROBAULX et CONSORTS, arrêt du 14 août 1849 (BELG. JUD., t. VII, p. 1364).
(2) D., 34, 5, 9, § 8, de *Rebus dubiis*.
(3) CHRISTYNEN, *ad Cons. Mechl.*, titre 16, art. 28 *in fine*.
(4) DECIUS, *de Reg. Jur. ad leg.* 2, p. 30, édit. de Dumoulin, 1553.
(5) V. BOULÉ, partie 1, p. 58-63.
(6) *Plac. de Flandres*, vol. 2. p. 656.
(7) *Recueil héraldique*, vol. 1. p. 206.
(8) Chap. 32, art. 10 ; chap. 82, art. 6.
(9) *Décis. notables*, vol. 8. p. 321.
(10) *Traité du dom. de propriété*, n° 238.

née et administrée *au profit des créanciers et ayants-droit ultérieurs*, par un comptable qualifié, à l'effet de liquider l'hérédité obérée et désertée.

Quatrième question. — Il s'agissait de déterminer la nature de certaines rentes litigieuses et de savoir si, d'après l'ancien droit du Hainaut, elles devaient être considérées comme meubles ou comme immeubles. Le jugement qui était soumis à l'examen de la Cour les avait considérées comme *immeubles fictifs;* nous les considérions comme ayant la nature de *meubles;* nous cherchions à justifier notre opinion par diverses considérations tirées des circonstances de la cause et trop spéciales pour être reproduites ici. Il y avait cependant une stipulation, dans les sentences relatives aux rentes, qui offrait un caractère plus général : c'est celle qui les déclarait *franches;* de là se présentait la question de savoir si la réserve de *franchise* pouvait, en principe, contribuer à donner à une rente la nature d'immeuble. Voici en quels termes se présentait la question et comment nous proposions de la résoudre :

« Le premier juge a vu dans l'indication des rentes comme *franches* une des preuves essentielles de leur caractère immobilier, puisque, suivant lui, il n'y avait que ces sortes de rentes qui fussent soumises à la retenue et qui pussent par conséquent être *non-franches*. Insistant sur ce point, qui en apparence prête à un argument sérieux, les intimés font observer que les rentes *personnelles et à promesse d'hypothèques* étaient, en Hainaut, affranchies de l'impôt du vingtième; que les rentes *immobilières ou stipulées mains-fermes* étaient seules soumises à cet impôt; que ces dernières seules étaient par conséquent sujettes à la clause exclusive de la retenue à opérer par le débirentier, en d'autres termes, de franchise au profit du crédirentier; ils invoquent deux annotations (pag. 184 et 318) des *Préjugés* MS. de Cogniaux, où l'on voit la date d'arrêts de 1626, 1644 et 1650 qui ont décidé que les rentes personnelles sont exemptes du vingtième; ils invoquent l'art. 44, vol. 1er, de Desjauneaux, qui ne nous semble avoir aucune portée adéquate, parce qu'il ne prononce que sur un cas de rentes *réalisées* (page 118); ils invoquent encore Merlin (Rép., V° *Rente constituée*, § 1er, page 233) qui, traitant des rentes selon le droit du Hainaut, se borne à faire observer en termes généraux que, dans les Coutumes de notre pays, l'un des effets de la *réalisation* est de faire contribuer le créancier aux vingtièmes que paie le fonds hypothéqué, sans s'expliquer pour le surplus : et certes personne ne contestera dans ces cas que, pour se soustraire à la retenue, les rentiers ne dussent stipuler la franchise. Mais, de bonne foi, ne peut-on pas dire que la clause de franchise était devenue de style dans tous les contrats de constitution de rente, soit réalisées, soit à simple promesse, et cela pour éviter tout doute, toute contestation sur l'exclusion de retenue? Nous le croyons fermement, et à l'appui de cette opinion nous donnerons à la Cour quelques détails sur l'impôt des *vingtièmes* (11).

« Les vingtièmes du Hainaut datent de 1589, époque à laquelle ils remplacèrent la capitation, qui prêtait à l'arbitraire. A l'origine, les vingtièmes se levaient suivant une évaluation des revenus opérée par les gens de loi de la localité qui se rendaient sur les terres de chaque contribuable vers le temps de la moisson et qui fixaient ainsi la hauteur des vingtièmes à percevoir. On conçoit que c'était remplacer l'arbitraire par l'arbitraire : aussi, en 1604, *on forma un cadastre de tous les biens immeubles* que l'on évalua sur le pied du prix des loyers à l'égard des biens affermés, et sur le pied du produit annuel présumé à l'égard des biens non affermés; la moitié de cette imposition était censée frapper le produit que retire le propriétaire; l'autre moitié portait sur le produit de la *défructuation* proprement dite, de sorte que, même pour les biens privilégiés ou pour les biens du Domaine, les fermiers étaient toujours soumis à payer la moitié des vingtièmes.

« Quant aux privilèges et exemptions, voici quels étaient les principes qu'il est opportun de signaler dans le cas actuel : on distinguait l'impôt des vingtièmes qui était personnel, d'avec les impôts de consommation; ces derniers étaient considérés comme *moins distingués*, comme passibles de plus d'exemptions; les vingtièmes au contraire, regardés *comme d'une classe supérieure*, n'admettaient que de rares exemptions; c'est ainsi que, tandis que les exemptions des impôts de consommation appartenaient à une multitude de privilégiés, les vingtièmes étaient dus par presque tout le monde; et lorsque, en 1725, les *moyens courants* du Hainaut furent donnés en admodiation, le cahier des charges du fermier, rédigé par le gouvernement, supprima toutes les exemptions des vingtièmes, sauf celles dont jouissaient les chevaliers de la Toison-d'Or, les suppôts du chapitre Ste-Waudru et les ordres mendiants. Cet esprit se retrouve dans *l'instruction sur la perception des vingtièmes et sur l'établissement des cahiers ou chassereaux d'inscriptions* (12) qui est inséré à la page 60 du recueil de placards de 1701. Ce document, qui date d'une époque voisine de l'établissement du grand cadastre de 1604, a pour but d'assurer la perception rigoureuse des vingtièmes et d'établir un relevé exact, par tous les moyens possibles, *des revenus, charges, rentes et produits*, de façon à généraliser, tant pour les biens et rentes que pour les personnes, la levée complète de cet impôt. La rigueur à cet égard s'explique d'autant mieux que les vingtièmes avaient, dans toutes nos provinces, une affectation spéciale qui précisément lui imprimait cette nature distinguée que nos signalions plus haut. Cette affectation, nous l'avons dit ailleurs (13) était ce que l'on appelait alors *l'entretien de la cour*, c'est-à-dire une sorte de liste civile au profit du souverain (14). Aussi, l'instruction sur les cahiers déclare que les vingtièmes seront levés même aussi sur toutes rentes viagères et héritières non-hypothéquées (art. 1), ce qui marque comment l'imposition était généralisée dès cette époque. L'article 19 maintient le droit du débiteur *des rentes ou autres charges réalisées sur terres ou autres héritages de déduire et rabattre aux rentiers ou autres créditeurs le vingtième denier entier des charges*; et nous pensons que cette disposition de retenue est étrangère aux rentes personnelles. Mais serait-il étonnant que, dans un pays comme le Hainaut et dans un temps où l'équivoque sur la nature des rentes était si facile et si fréquente, les praticiens et les tabellions eussent pris l'habitude de stipuler la franchise au profit du rentier de toute rente? Semblable précaution était d'autant plus opportune que, on l'a vu, les vingtièmes se percevaient sur toutes charges quelconques, et que, par conséquent, pour éviter toute confusion ou toute difficulté, les créanciers avaient dû prendre l'habitude d'écarter la retenue, même dans les cas où la rente n'eût pas dû être stipulée franche. Cet aperçu se trouve confirmé par d'anciens formulaires que nous avons compulsés et qui renferment la stipulation de franchise dans des actes de constitution de *rentes personnelles*.

« C'est dans le même ordre d'idées qu'on lit dans un extrait d'un *Dictionnaire de pratique du Hainaut*, aussi bien que dans un manuscrit de la bibliothèque de cette cour, intitulé *Explication des termes de la pratique et coutume du Hainaut* (V° *Rente franche*), que « généralement toute rente est censée non-franche s'il n'y a stipulation contraire », ce qui constitue un avertissement aux praticiens de toujours stipuler la franchise, même dans le cas où elle pourrait être superflue d'après le droit strict.

« De tout ce qui précède nous concluons que le mot *franche*, dans les actes, était de style et nous appliquons ici la maxime : *ea quæ sunt styli non operantur.* »

Indépendamment de la clause de franchise, on s'appuyait encore, pour démontrer la nature immobilière de la rente, sur la maxime admise en Hainaut : *Corps d'homme ne doit rente.* Nous répondions en demandant ce que signifie cette maxime. Elle signifie, disions-nous, que, dans les rentes réalisées par les œuvres de loi, la copropriété acquise au moyen du *jus in re* par le crédirentier déchargeait le débirentier de toute responsabilité même dans le cas où le bien *adhérité comme garantie au créancier* ne suffisait pas au paiement du principal : dans ce cas, l'hypothèque ou la garantie représentait absolument la dette et alors il était vrai de dire : *Corps d'homme ne doit rente* (15).

La réalisation conférait en effet le *jus in re* et attribuait à la rente la nature de l'immeuble affecté en hypothèque; la rente devenait *pars fundi*, suivant l'expression de Christynen, qui parlait de la réalisation dans la Coutume de Brabant (16); or, dans cette Coutume (qui comme celles du Hainaut était Coutume de nantissement) une rente assignée sur immeubles mais non-réalisée sur ces hypothèques par œuvres de loi (adhéritance)

(11) V. aux Archives un rapport officiel et important sur l'administration de la province du Hainaut, du 16 mars 1768, présenté à la *Jointe des administrations et affaires de subsides*.

(12) Ce document ne porte pas de date, mais il est de l'époque où l'infante Isabelle a gouverné seule la Belgique après la mort d'Albert, arrivée en 1621.

(13) V. notre *Coup d'œil sur les instit. comm.*, p. 100 et suiv.

(14) Cet impôt produisait à peu près 600,000 florins.

(15) De Ghewiet, vol. Ier, p. 398; — Arrêt 188; vol. II, de Desjauneaux; — Arrêt de Bruxelles, du 5 novembre 1819 (19. 2. 266). On y lit : Sous la coutume du chef-lieu de Mons, quelle que fût l'origine de la rente, dès qu'elle était hypothéquée, toute action personnelle cessait pour parvenir au paiement; il ne restait que l'action réelle.

(16) Il en était ainsi sous la Coutume de Bruxelles, articles 249 et 176. — V. Concl. de M. De Cuyper, Cass. 1840, p. 454.

conservait la nature de meubles (17) : dans ce cas, les arrêts pratiqués ne conféraient qu'un droit personnel de préférence au créancier saisissant, et il n'y avait certainement pas lieu à la maxime *Corps d'homme ne doit rente*, puisque l'obligation personnelle subsistait même, suivant les cas, jusqu'à la saisie de la personne (18). Et alors il y avait tellement peu de droit sur le fonds même que, sans préalable adhéritance, c'est-à-dire sans hypothèque ou rapport avec dessaisine du propriétaire, le créancier, fût-il porteur d'un titre authentique, n'avait que le droit de mettre les immeubles sous la main de la justice et d'en percevoir les fruits (19) ; régime spécial qui, comme on le pense bien, offrait d'immenses inconvénients et que le décret du 11 janvier 1812 a eu pour objet de faire disparaître.

Comprise dans ce sens, la maxime *Corps d'homme ne doit rente* n'altère pas la présomption que la nature des choses imprime aux rentes : cette présomption est qu'elles sont mobilières, *surtout dans les pays de saisine et de nantissement*, dit Bretonnier (20); et c'est dans ce sens que Papon fait observer que les rentes *ne sont point proprement immeubles* (21).

Proud'hon n'a fait que constater un principe reconnu lorsqu'il dit que les rentes sont de nature mobilière, qu'elles constituent *des meubles précieux*, il est vrai, mais que, par essence, elles sont meubles (22) ; elles n'ont revêtu la qualité d'immeubles que par la fiction de la loi ou du droit. — Nous ne prétendons pas dire que les rentes constituées n'aient été, dans beaucoup de Coutumes, réputées immeubles ; mais c'est par la fiction : et tandis que cette fiction régnait dans un grand nombre de statuts locaux, d'autres en plus grand nombre maintenaient la nature des choses. — « Dans une très-grande partie de la France les rentes constituées sont réputées meubles ; ailleurs elles sont immeubles fictifs (23). » — Pour la Flandre, par exemple, le nombre des Coutumes qui considéraient les rentes comme meubles était plus considérable que celles qui les considéraient comme immeubles (24). — De sorte que c'est la présomption de mobilité de la rente qui devrait survivre aux incertitudes que crée l'absence des titres et l'équivoque des stipulations. — Nous nous croyons, dès lors, autorisé à tenir pour certain ici qu'il faut considérer comme ayant conservé le caractère mobilier les deux rentes litigieuses dont les titres constitutifs ne sont pas produits.

C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE. — RETRAITE DU GÉRANT. — PUBLICATION. — NULLITÉ. — JOURNAL.

Est commerciale la société, formée sous forme de commandite et par actions, ayant pour but l'exploitation de plusieurs journaux distincts et de nuances politiques différentes.

La vente par le commandité de son intérêt et de sa gérance dans la société est une modification de la société, qui doit être publiée dans la quinzaine, à peine de nullité.

Cette nullité est opposable par l'associé vendeur à son acquéreur; elle est indivisible et frappe à la fois la vente des actions et celle de la gérance.

La nullité est encourue par le simple retard de publier, comme par l'absence de publication.

Le délai de quinzaine n'est pas franc, en ce sens que le dépôt et la publication faits le seizième jour après la date de l'acte à publier sont tardifs.

Le délai court de la date de l'acte modificatif et non du jour auquel l'exécution de l'acte est fixée.

(COUVREUR-VAN MALDEGHEM C. COCHÉ-MOMMENS.)

Dans le courant du mois de juin 1846, M. Coché devint propriétaire du journal l'*Observateur*, en vertu d'une cession qui lui fut consentie par MM. Orts et Cans, agissant comme mandataires de l'assemblée générale des actionnaires de ce journal.

Cette cession fut faite aux conditions suivantes :

1° De conserver aux actionnaires anciens de l'*Observateur* les abonnements gratuits qui leur sont attribués par leur contrat de société ;

2° De maintenir au journal son titre et sa couleur libérale, en adoptant pour programme celui du Congrès libéral de 1846 ;

3° De ne pouvoir opérer la revente de cette propriété que sous ces deux stipulations expresses.

Le 25 février 1848, MM. Hennessy père et Ad. Hauman, représentant les propriétaires des journaux le *Politique*, la *Constitution* et la *Belgique* (ces deux derniers journaux ont, depuis, cessé de paraître), et M. Coché-Mommens, propriétaire de l'*Observateur* et du *Journal de la Belgique*, formèrent sous la dénomination de *Presse nationale* une société en commandite ayant pour but l'exploitation des différents journaux ci-dessus désignés.

Le capital social étant fixé à 240,000 fr., représentés par 960 actions de 250 fr. chacune, MM. Hennessy père et Hauman reçurent pour leur apport 480 actions, et M. Coché-Mommens aussi 480 actions pour le sien.

M. Coché-Mommens était nommé gérant de cette société en commandite, dont la durée était fixée à 10 années, et qui prenait la firme Coché et comp. ; M. Coché était seul actionnaire commandité, les autres actionnaires étaient associés commanditaires.

Outre sa qualité de gérant de la société, M. Coché avait la direction politique du journal l'*Observateur*, et, en cette double qualité des appointements annuels de 2,500 fr.

Voici de quelle manière se trouvaient réparties au 31 août 1849, à l'époque de la vente faite par M. Coché à M. Couvreur, les 960 actions représentant le capital social :

144 actions appartenaient à M. Hennessy père, et 336 actions à M. Hauman et comp., ensemble 480 actions représentant l'apport en société du journal le *Politique*, etc.

240 actions étaient la propriété de M. Coché et 240 autres actions, complétant les 480 actions pour l'apport de l'*Observateur* et du *Journal de la Belgique* par M. Coché, étaient en litige entre ce dernier et M. Hauman, l'acte d'achat que M. Hauman en avait fait étant entre ces deux actionnaires l'objet d'une contestation particulière.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 31 du mois d'août 1849, M. Coché-Mommens vendit à M. Couvreur-Van Maldeghem, et ce par l'intermédiaire de M. Vanderborght, agent de change, le quart de la propriété de la société la *Presse Nationale* (soit 240 actions) avec la clientèle, les abonnements et tous les avantages directs ou indirects y attachés ; ensemble la gérance de la dite société, en y comprenant la direction politique de l'*Observateur*.

Cette vente était faite pour le prix de 15,000 fr., dont 7,500 payables au 1er octobre suivant, époque fixée pour l'entrée en jouissance, et le reste en règlements à 3 et 6 mois ; tous actifs et passifs antérieurs au 1er octobre devant demeurer étrangers à l'acheteur.

Cette stipulation était accompagnée de l'obligation imposée par le vendeur à l'acheteur de conserver leurs abonnements gratuits aux actionnaires anciens de l'*Observateur*, de maintenir à ce journal son titre et sa couleur libérale fixée par le programme du Congrès libéral de 1846, et de ne pouvoir opérer la revente de cette propriété que sous ces deux stipulations expresses.

(17) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 22 mars 1821 (Jur. Br., 21, 1, 198.)

(18) Chartes, 69, 4. — Dumées, *Hist. du droit franç.*, part. 3, tit 9.

(19) Merlin, V° *Main mise; — Déc. not.*, vol. VIII, p. 314; — Chartes, ch. 69, art. 20; — ch. 94. art. 5.

(20) Questions de droit. V° *Rentes*.

(21) Arrêt de Papon, liv. 12, tit. 7, n° 12. — Cpr. Dumées, *Hist. du droit franç.*, p. 74; — Paul Voet, *de Mobil. et Imm.*, cap. 9; — Coquille, *Hist. du droit franç.*, chap. *Quelles choses sont meubles, conquets et propres.* — Loyseau, *du Déguerp.*, liv. 1, ch. 9; — Legrand, sur Artois *passim*; — Mathæi Paræm, p. 109; — Wamise, C. 5. n° 99, C. 5, n°s 48. 49; — C. 6. n°s 10, 99.

(22) *Du domaine de propriété*, n° 235.

(23) V. Rapport de Jacqueminot au Conseil des Cinq-Cents, sur la loi du 11 brumaire an VII (Guichard, vol. 1, p. 273). Cpr., Coquille et Bretonnier, cités plus haut.

(24) *Generale Tafel van de Costumen van Vlaenderen, door* De Ronghe, V° *Rentes*.

*

Le 24 septembre 1849, par exploit de l'huissier André. MM. Hennessy père et Hauman, se fondant sur ce que, dans la Société Coché et comp., il n'y avait, outre M. Coché, d'autres porteurs d'actions qu'eux-mêmes, et prenant en considération la convention du 31 août 1849, signifièrent et déclarèrent à MM. Coché et Couvreur qu'ils adhéraient à l'acte de vente du 31 août et admettaient M. Couvreur en qualité de gérant au lieu et place de M. Coché, consentant à ce que la raison sociale fût dorénavant Couvreur et comp.

Ce même jour, 24 septembre 1849, MM. Hauman et Hennessy firent enregistrer la convention passée entre eux et M. Couvreur, portant adhésion pure et simple à l'acte d'achat du 31 août et consentement à ce que, à partir du 1er octobre suivant, la firme sociale Coché et comp. fût remplacée par celle de Couvreur et comp.. M. Couvreur devant, à partir dudit 1er octobre, devenir le gérant de la société.

Cette convention, enregistrée le 24 septembre 1849, porte la date du 20 septembre.

Les procès-verbaux des assemblées des actionnaires de la société Coché et comp. constatent que M. Couvreur avait, sous toutes réserves de sa part, assisté aux réunions des 13, 15, 18 et 21 septembre, et qu'à cette dernière réunion, M. Coché avait annoncé qu'il n'exécuterait la convention du 31 août que sous des conditions entièrement opposées à l'art. 3 de cette même convention.

La résolution prise par M. Coché de se refuser à l'exécution de la convention du 31 août devenant, d'ailleurs, de plus en plus manifeste, le 25 septembre assignation fut donnée, à la requête de M. Couvreur, à M. Coché-Mommens, à comparaître le 27 suivant devant le Tribunal de commerce, pour y voir déclarer pour droit l'existence et la validité de la convention du 31 août, et s'entendre condamner, dès à présent pour lors, à l'exécuter en sa forme et teneur.

Devant le Tribunal de commerce, M. Coché excipa d'incompétence, fondée sur ce que la vente d'un fonds de commerce n'est pas un acte de commerce, et, par jugement de ce Tribunal, en date du 4 octobre 1849, cette exception fut accueillie pour d'autres motifs.

Cependant, au 1er octobre 1849, jour fixé par la convention du 31 août 1849 pour la délivrance de la chose vendue, M. Couvreur se présenta, accompagné de l'huissier André, au siége de la société, domicile de son vendeur; sommation lui fut faite d'avoir à exécuter immédiatement la convention du 31 août, et paiement lui fut offert à deniers découverts.

A cette sommation M. Coché répondit par un refus, en alléguant qu'il y avait litispendance, et qu'il attendait toute décision ultérieure.

Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 6 octobre, le changement de la raison sociale de la société Coché et comp. fut renseigné par dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le 15 octobre une requête d'urgence était présentée à M. le président du Tribunal civil de Bruxelles qui répondit par un appointement pour le 22 suivant, et le 19 assignation était donnée à M. Coché à la requête de M. Couvreur, pour qu'il eût, en exécution de la convention du 31 août, à opérer la délivrance des 240 actions vendues, et à mettre immédiatement le demandeur en possession de la gérance de la Société, avec tous les droits y afférents, à peine de 500 fr. pour chaque jour de retard, et sous réserve de toutes actions en dommages-intérêts.

A cette demande M. Coché a opposé trois moyens :

Le premier, tiré de la prétendue erreur où il serait tombé, la vente par lui faite n'ayant eu lieu, selon lui, que pour parvenir à la dissolution ou à la liquidation de la société Coché et Ce.

Le second, tiré du défaut de consentement de tous les actionnaires.

Le troisième, du non-accomplissement des formalités prescrites par les art. 42 et 46 du Code de commerce.

Le Tribunal de première instance statua le 31 octobre 1849, dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, pour repousser l'exécution du contrat, qu'il reconnait avoir fait avec le demandeur, le défendeur invoque trois moyens de nullité ;

« Sur le moyen tiré de l'erreur :

« Attendu que rien au procès n'indique que la cession faite d'après les parties verbalement par le défendeur au demandeur, le 31 août dernier, aurait eu lieu pour parvenir à la dissolution ou à la liquidation de la société Coché et Ce; qu'en admettant même que le défendeur aurait fait la cession dans ce but, il n'est nullement établi qu'il aurait été, en le faisant, en erreur sur la substance de la chose cédée;

« Qu'ainsi ce moyen n'est pas fondé ;

« Sur le moyen tiré du défaut de consentement de tous les actionnaires :

« Attendu que par acte sous seing privé du 20 septembre 1849, enregistré à Bruxelles le 24, par le receveur Bregentzer, aux droits de 6 fr. 62 cent., les sieurs Hauman et Hennessy, propriétaires et porteurs de toutes les actions de la société Coché et Ce, autres que celles qui appartenaient au sieur Coché, ont adhéré à la convention conclue verbalement, le 31 août précédent, entre les sieurs Coché et Couvreur, et ont en conséquence reconnu ce dernier comme gérant de la société et propriétaires des actions cédées ;

« Attendu qu'il est justifié en outre que les dits sieurs Hauman et Hennessy étaient et sont réellement porteurs de toutes ces actions : d'où il suit que ce moyen est également non-fondé.

« Sur le moyen tiré de non-accomplissement des formalités prescrites par les art. 42 et 46 du Code de commerce :

« Attendu que, si la cession d'un fonds de commerce peut ne pas être un acte commercial et qu'ainsi les contestations qui s'élèvent à ce sujet sont de la compétence des Tribunaux civils, il n'en est pas moins certain qu'une société en commandite, divisée en actions et ayant pour but l'exploitation de plusieurs journaux, est une société commerciale ;

« Que cela est d'autant moins douteux, dans l'espèce, qu'on ne peut assigner à la société Coché et Ce un but littéraire ou politique, mais bien le but unique et mercantile d'économiser des frais et faire des bénéfices en publiant par une seule imprimerie plusieurs journaux, même d'une politique différente ;

« Qu'ainsi, une semblable société est soumise aux règles et formalités prescrites par les art. 18 et suivants du Code de commerce;

« Attendu que les art. 42 et 46 de ce Code exigent, à peine de nullité, que l'acte de constitution ou de dissolution d'une société commerciale, ou tout autre acte modificatif de société, soit remis dans la quinzaine de sa date au greffe du Tribunal de commerce, pour y être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle;

« Attendu que le défendeur prétend à tort que cette remise aurait dû être faite à partir du 31 août ;

« Qu'en effet, le défendeur Coché n'a pas pu, en vendant à cette date au demandeur ses actions et sa qualité de gérant, se dégager de la société qu'il avait contractée avec les sieurs Hennessy et Hauman, le 25 février 1848 (par acte sous seing privé, enregistré à Bruxelles, le 8 mars suivant par le receveur Bregentzer, aux droits de 6 fr. 62 cent.), et la convention verbale qu'il reconnaît avoir conclue alors avec le demandeur n'a pu avoir d'effet que le jour où le consentement des autres actionnaires y a été donné;

« Qu'ainsi, le seul acte qui ait en réalité apporté une modification à la société Coché et Ce a été l'acte du 20 septembre, et que c'est cet acte, reproduisant les stipulations verbales du 31 août, qui devait être déposé au greffe du Tribunal de commerce;

« Attendu que ce dépôt n'a été fait, de l'aveu des parties, que le 6 octobre, par conséquent après la quinzaine de la date de l'acte, délai qui expirait le 5 octobre, l'art. 1033 de Code de procédure civile n'étant pas applicable à l'espèce;

« Attendu que le demandeur ne peut, par le motif que Coché n'est pas intervenu à l'acte du 20 septembre, compter le délai de quinzaine seulement à partir de la date de l'enregistrement de cet acte (24 septembre), puisque, vis-à-vis de lui, demandeur, qui l'a souscrit, cet acte fait pleine foi de sa date, même sans enregistrement, et que, d'ailleurs, l'art. 42 indique formellement comme point de départ la date de l'acte et non celle de l'enregistrement;

« Attendu que l'art. 42 prononce d'une manière générale et absolue, à peine de nullité pour le cas d'omission des formalités qu'il prescrit; qu'il n'est pas possible de distinguer entre l'obligation de déposer l'acte et le délai dans lequel doit être

fait le dépôt ; qu'ainsi le dépôt tardif, aussi bien que le défaut absolu de déposer, entraîne la nullité de l'acte ;

« Attendu que la disposition rigoureuse de cet article a été dictée dans l'intérêt général des tiers et dans une vue d'ordre public ; que par suite de ce caractère la nullité comminée par la loi ne pourrait pas se couvrir par l'exécution volontaire donnée au contrat de société ou à ses modifications, ce qui, du reste, n'a pas même eu lieu dans l'espèce ;

« Attendu que ce principe a reçu son application constante en Belgique par les Cours et Tribunaux, et vient encore d'être consacré par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 novembre 1848, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 26 juin dernier ;

« Attendu, au surplus, que la négligence du demandeur est sans excuse puisqu'il était averti du refus du défendeur d'exécuter la convention et qu'il avait déjà dû, avant l'expiration du délai lui donné pour déposer l'acte modificatif, faire une sommation extrajudiciaire au défendeur, puis l'assigner en exécution devant le Tribunal de commerce de cette ville ;

« Qu'en omettant ainsi d'accomplir la formalité qui devait donner la validité à son contrat, il a donné une arme au mauvais vouloir de son adversaire, et doit en supporter les conséquences ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la cession d'actions et de gérance faite par le défendeur au demandeur, ainsi que l'acte modificatif de la société Coché et Ce du 20 septembre 1849 ; déclare en conséquence le demandeur non-fondé ; le condamne aux dépens. »

Appel ayant été interjeté par Couvreur, la Cour, après avoir entendu MMes Vanderton et Jules Gendebien pour l'appelant, et MMes Guillery et Barbanson pour l'intimé, a statué ainsi, le 1er décembre 1849 :

Arrêt. — « Vu l'acte constitutif de la société *la Presse Nationale*, signé à Bruxelles le 25 février 1848, enregistrée, par lequel le sieur Coché-Mommens, seul actionnaire commanditié, a été nommé gérant de la société, sous la firme Coché et Ce, avec le droit d'administrer les journaux de la société ; de faire tous les actes de la gestion ; ayant la signature sociale pour tous engagements, quittances, correspondances, etc. ;

« Vu également les conclusions par lesquelles l'appelant a posé ce fait devant la Cour, fait qui a été reconnu par l'intimé : que, le 31 août 1849, l'intimé a vendu au commettant du sieur J. Vanderborght (Couvreur-Van Maldeghem), la part de la propriété de la Société, qui se compose des journaux *l'Observateur*, *le Politique* et le *Journal de la Belgique*, avec la clientèle, les abonnés, et tous les avantages qui en dérivent, soit directement soit indirectement ; s'obligeant le sieur Coché de donner au commettant du sieur Vanderborght une procuration spéciale, à l'effet de remplir les fonctions de gérant, avec tous les droits y afférents, tels qu'ils sont déterminés par les art. 7, 8, 9 et 10 de l'acte de société du 25 février 1848 ;

« Vu encore l'acte portant la date du 20 septembre, enregistré, passé entre les sieurs Hauman et Hennessy, actionnaires commanditaires de la société Coché et Ce, d'une part, et Louis-Joseph Couvreur-Van Maldeghem, de seconde part, dans lequel acte il a été stipulé :

Art. 1er. — « M. Couvreur est subrogé aux droits de M. Coché-Mommens, en sa qualité de gérant ou associé responsable de la susdite société Coché et Ce, suivant convention faite entre eux le 31 août dernier.

Art. 2. — « Les soussignés de première part étant propriétaires et porteurs de toutes les actions autres que celles qui appartenaient audit sieur Coché, déclarent adhérer purement et simplement à ladite convention faite entre les susdits Coché et Couvreur et, en tant que de besoin, admettre et reconnaître M. Couvreur comme gérant de ladite Société.

Art. 3. — « En conséquence, M. Couvreur sera, *à dater du 1er octobre prochain*, gérant de la Société, qui prendra la raison Couvreur et Ce. Il est seul actionnaire commanditié, les autres associés sont actionnaires commanditaires. »

« Attendu que ces conventions des 31 août et 20 septembre contiennent des dispositions qui tombent sous l'application de l'art. 46 du Code de commerce, combiné avec les art. 42, 43 et 44 du même Code, et que nommément ils contiennent : changement et retraite d'associés solidaires et gérant de la Société ; changement et retraite de l'associé commanditié ; changement de la raison et de la signature de la Société, ainsi que d'autres stipulations et clauses plus nouvelles ;

« Attendu qu'à cause de ces changements et nouvelles stipulations, ces conventions devaient, dans la quinzaine de ces dates, ou tout au moins dans la quinzaine de la date de l'acte du 20 septembre, être remises par extraits au greffe du Tribunal de commerce, pour y être transcrites sur le registre et demeurer affichées pendant 3 mois dans la salle des audiences, et ce à peine de nullité de ces actes, à l'égard des intéressés, comme le porte formellement la loi ;

« Attendu que l'appelant se prévaut vainement de la date du 1er octobre qui n'est pas celle de l'acte modificatif, mais celle de l'exécution ;

« Attendu que rien de ce que prescrit la loi n'a été fait relativement à la convention du 31 août ; et de l'aveu de l'appelant, l'extrait de l'acte du 20 septembre n'a été remis au greffe que le 6 octobre, c'est-à-dire le 16e jour après sa date et non le 15e ;

« Attendu que la nullité prononcée par les dispositions du Code de commerce précité est d'ordre et d'intérêt publics ; qu'elle est absolue entre les intéressés, que son application ne souffre qu'une seule restriction, c'est qu'elle ne peut être opposée à des tiers par les associés (art. 42, § final) ;

« Attendu que, dans ses rapports avec les conventions des 31 août et 20 septembre, l'appelant ne peut être considéré comme tiers, puisqu'il est, dans ces deux conventions, une des principales parties contractantes : la nullité peut donc lui être opposée par l'intimé, comme elle pourrait l'être à l'intimé par l'appelant, si à son tour l'intimé voulait s'en prévaloir ;

« Attendu que l'appelant n'a pas conclu à la délivrance séparée des 240 actions qu'il a achetées le 31 août ; mais, y eût-il conclu, sa prétention ne serait pas fondée, puisque l'ensemble de la convention du 31 août est évidemment indivisible, dans l'intention des parties ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper des autres moyens du défendeur, intimé, M. l'avocat-général Graaff entendu en son avis, la Cour confirme le jugement dont est appel. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

VENTE PUBLIQUE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — RÉSERVE DE RÉSILIATION. — ÉCRITS DE PROCÉDURE. — SUPPRESSION.

L'adjudication préparatoire d'un bien, faite sous la condition que les vendeurs se réservent de résilier ou de ratifier avant l'adjudication définitive au cas d'absence de surenchères, ne constitue de la part de l'adjudicataire qu'une simple policitation, n'engendrant pour lui aucun lien de droit.

Les vendeurs qui ont offert à l'adjudicataire de ratifier au jour fixé pour l'adjudication définitive, moyennant par lui payer son prix avant ce jour, peuvent résilier à défaut de comparution de l'adjudicataire au jour fixé et de paiement avant ce jour.

L'adjudicataire ne peut, en ce cas, purger la demeure sur pied de l'art. 1656 du Code civil.

La partie qui a provoqué des expresssions inconvenantes insérées aux écrits de procédure par son adversaire est non-fondée à en demander la suppression.

(VANDERAUWERA C. VANDERSTEGEN.)

En décembre 1846, diverses parties de biens furent exposées en vente par la famille Vanderauwera.

Quelques-uns de ces biens furent adjugés préparatoirement à Vanderstegen.

Les vendeurs s'étaient réservé de résilier l'adjudication préparatoire si les biens n'étaient pas portés à une valeur suffisante à leur avis.

A la séance fixée pour l'adjudication définitive, ils déclarèrent fixer une troisième séance pour y faire usage éventuellement du droit de résiliation ou de ratification.

L'acquéreur provisoire, qui avait signé le procès-verbal de la séance primitive d'adjudication définitive, ne comparut plus aux séances ultérieures. Les vendeurs déclarèrent sur le procès-verbal de la dernière séance, en date du 30 décembre, user de la faculté de résiliation.

Nonobstant ce fait, assignation est donnée devant le Tribunal de Malines par l'adjudicataire préparatoire, Vanderstegen-De Schrieck, aux Vanderauwera et consorts, en délivrance des lots adjugés, et le 3 novembre 1847, jugement en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des clauses et des conditions suivant lesquelles a eu lieu la vente des immeubles

dont s'agit au procès : 1° que la propriété des biens exposés en vente ne devait passer des vendeurs aux acquéreurs que par le paiement du prix d'acquisition et des accessoires ; 2° que le fait seul de l'écoulement de 8 jours, à dater de la mise en demeure de payer, devait faire évanouir toute promesse de vente, si les vendeurs le jugeaient convenable ; 3° que le même effet était attribué au défaut de fournir caution ; 4° que les vendeurs se sont réservés de résilier la vente en tout ou en partie, pour le cas où le prix offert ne représenterait pas la valeur des immeubles, et enfin de remettre l'adjudication définitive à une troisième séance, d'accepter des surenchères dans l'intervalle, et de ne procéder à l'adjudication que contre le paiement du prix de vente et de ses accessoires ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal tenu par le ministère du notaire Jean-Michel De Cocq, résidant à Malines, le 9 décembre 1846, dûment enregistré, que le 1er et le 5e lot des immeubles exposés en vente ont été adjugés provisoirement au demandeur ;

« Attendu que cette adjudication provisoire a formé un lien de droit entre les parties et que ce lien n'a pas été rompu par une surenchère ;

« Attendu que la remise au demandeur de l'état des frais et des accessoires dus du chef de l'acquisition des deux lots dont il s'agit, enregistré à Malines, le 29 janvier 1847, aux droits de 2 fr. 21 c., non moins que les offres que les défendeurs ont faites de fournir les actes réclamés au procès, à condition toutefois de les accepter dans un délai fixé, démontrent que ces derniers ont considéré le prix, offert par le demandeur, comme représentant la valeur vénale, et qu'ils l'acceptaient, de sorte que ce n'est pas pour ce motif qu'ils ont résolu la vente des lots en question au procès ;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'une caution quelconque aurait été exigée du demandeur, et que le défaut d'en fournir ne peut donc avoir motivé cette résiliation ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte de différentes pièces du procès, et notamment de la conclusion signifiée à la requête des défendeurs, le 5 février dernier, enregistrée, que c'est le défaut, dans le chef du demandeur, d'acquitter son prix d'acquisition qui les ont déterminés à résilier la vente des lots acquis par lui ;

« Attendu que la résiliation pour défaut de paiement ne pouvait avoir lieu que pour le cas où il n'aurait pas été effectué endéans la huitaine de la mise en demeure ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur aurait été sommé et mis en demeure d'acquitter son prix d'acquisition, et que dès lors les défendeurs n'étaient pas en droit de résilier la vente des lots dont la délivrance est réclamée ;

« Attendu que par l'exploit introductif d'instance et par ses conclusions déposées à l'audience du 23 janvier dernier, le demandeur a offert de payer le prix d'acquisition de ces lots et des accessoires, contre quittance et acte de mise en possession ;

« Attendu que, s'il a été déclaré au procès-verbal d'adjudication provisoire en date du 9 décembre 1846, enregistré, que *le premier lot n'appartenait* plus aux défendeurs, il résulte des conclusions signifiées le 5 février et le 6 mars 1847 enregistrées, à la requête de ces derniers, qu'ils n'en ont pas moins offert de passer acte de transfert de l'immeuble qui le constitue, en faveur du demandeur, de sorte que cette circonstance ne peut pas, dans l'espèce, être considérée comme un obstacle réel et sérieux à ce qu'ils délivrent ce lot au demandeur ;

« Attendu que la cession du cinquième lot, qui a été faite par procès-verbal du 30 décembre 1846, enregistré, à Jean-Baptiste Van der Auwera, n'est également pas un obstacle à ce qu'il soit délivré au demandeur, puisqu'il résulte de ce même procès-verbal que les intéressés se sont réservé la faculté de le transporter plus tard au sieur Van der Stegen, demandeur en cause ;

« Attendu que par l'exploit introductif d'instance le demandeur a conclu à ce que les défendeurs fussent condamnés à des dommages-intérêts à arbitrer, pour le cas où ils ne lui livreraient pas les immeubles en question dans un délai à déterminer ;

« Attendu, enfin, que les expressions dont le demandeur et les défendeurs se sont respectivement servis en termes de défense dans leurs conclusions, ne sont pas de la nature de celles que l'art. 1036 du Code de procédure civile autorise le juge à supprimer ;

« Le Tribunal condamne les défendeurs à livrer au demandeur : 1° une pièce de terre grande 63 ares 35 cent., sise à Putte, sect. B, n° 776, de ; 2° la moitié indivise d'une autre pièce de terre, ayant formé le 1er et le 5e lot de la vente dont il s'agit, et de passer en sa faveur tous les actes qui seront jugés nécessaires, et ce contre le paiement à effectuer par le demandeur du prix et des accessoires, pour lequel la cession en a été faite ; faute de ce faire endéans le mois de la signification du présent jugement, condamne dès à présent pour lors les défendeurs à payer au demandeur tous dommages et intérêts à libeller par état ; déclare les parties non-recevables ni fondées dans toutes leurs autres fins et conclusions. »

Appel par les vendeurs, sur lequel la Cour de Bruxelles a statué par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que dans tout contrat il faut examiner en premier lieu la volonté des parties ;

« Attendu que les vendeurs (ici appelants) ont stipulé par l'art. 13 du cahier de charges avenu devant le notaire De Cocq, de résidence à Malines, le 9 décembre 1846, dûment enregistré, que l'intimé invoque comme fondement de son action que, « si les biens présentés en vente n'étaient pas portés à « une valeur suffisante selon leur avis, ils se réservent le droit « de les retirer en tout ou en partie et de résilier la vente ; qu'ils se sont réservé par l'art. 16 la faculté « de remettre la vente « définitive à une troisième séance, dans laquelle il ne sera « procédé à l'adjudication que contre paiement du prix, frais « et accessoires, et même, si le prix ne leur paraissait pas suf- « fisant, de faire usage du droit de résiliation ; »

« Attendu que, dans le procès-verbal du 16 décembre, tenu par le même notaire, dûment enregistré, les appelants ont déclaré faire usage dudit art. 16 et fixent en conséquence une troisième séance au 23 ou 30 décembre 1846, à 2 heures de relevée, « afin d'y être procédé soit à la résiliation de la vente « en tout ou en partie, soit à la ratification de la vente de ceux « des lots que les vendeurs trouveront portés à une valeur « suffisante ; devant l'adjudication définitive, avec délivrance et « mise en possession, avoir lieu en faveur du dernier enché- « risseur ou ses commands, contre paiement du prix, frais « et accessoires que ceux-ci seront tenus d'effectuer dans ladite « troisième séance, et à défaut de cette ratification et paie- « ment, la vente n'être pas conclue, mais venir à tomber si « ainsi il plaît aux vendeurs ; »

« Ce procès-verbal contenant sommation aux parties de comparaître à ladite troisième séance ;

« Attendu que l'intimé a été partie à cet acte, qui se trouve muni de sa signature ;

« Attendu que des procès-verbaux ultérieurement tenus par le notaire De Cocq, à la date des 23 et 30 décembre suivant, dûment enregistrés, il appert que l'intimé ne comparant ni auxdites séances, ni à celles qui furent ultérieurement fixées, les vendeurs ont finalement déclaré user de la faculté leur réservée par le cahier des charges, et résilier l'adjudication provisoirement prononcée au profit de l'intimé ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'intention des parties, l'adjudication préparatoire n'a constitué qu'un simple pollicitation de la part de l'adjudicataire, que les vendeurs avaient la faculté d'accepter ou de rejeter, et que l'intimé n'a aucun lien de droit à invoquer qui puisse fonder son action ;

« Attendu qu'on invoque en vain la disposition de l'art. 1656 du Code civil, qui ne reçoit son application que lorsque le contrat de vente a reçu toute sa perfection et est devenu définitif par le consentement de toutes les parties, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Attendu que les appelants n'ont justifié d'autres dommages que de ceux résultant des frais de procédure ;

« En ce qui touche la demande de l'intimé, tendant à la suppression de certaines phrases contenues dans l'acte d'appel :

« Attendu que ces expressions, quoique peu convenables, ne sont pas, en raison des faits et actes de la procédure, de nature à justifier les conclusions prises à cet égard, surtout en ce qu'elles ont été en quelque sorte provoquées, de la part de l'intimé, par d'autres expressions, lesquelles n'ont pas toujours ménagé la délicatesse des appelants ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare l'intimé non-fondé en son action ; le condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende ; déclare non-fondée la demande de l'intimé faite en appel, tendant à la suppression de certains passages de l'acte d'appel, et aux dommages-intérêts réclamés de ce chef. » (Du 14 novembre 1849. — Plaid. MMes VERVOORT et LECLERCQ c. DUVIGNEAUD et MESTDAGH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

INSTANCES DOMANIALES. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DES JUGEMENTS. — QUALITÉS. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

En prescrivant pour les instances domaniales des règles particulières d'instruction, les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX n'ont apporté aucune modification aux caractères constitutifs des décisions de justice.

En conséquence, les qualités d'un jugement rendu en cette matière doivent, sous peine de nullité, contenir l'exposition précise des points de fait et de droit.

Néanmoins, cette exposition pourrait résulter, par équipollence, de l'ensemble du jugement.

La conclusion verbale prise au début des plaidoiries et par laquelle l'intimé demande le rejet de l'appel principal, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident.

(DOOMS ET CONSORTS C. L'ÉTAT.)

Dans une instance instruite par mémoires les qualités du jugement se trouvaient rédigées de telle façon qu'il était de toute impossibilité d'y reconnaître quelles avaient été les prétentions des parties.

Sur l'appel principal il s'est agi de savoir si ce jugement était valable en sa forme.

En posant qualités, l'Etat s'était réservé d'appeler incidemment, mais lors des plaidoiries il conclut verbalement à la confirmation du jugement. L'appel incident formé postérieurement était-il encore recevable? Telle est la seconde question que l'arrêt suivant a résolue affirmativement.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que, d'après leurs conclusions devant la Cour, et malgré les termes plus étendus de leur acte d'appel du 12 janvier 1846, cet acte produit en copie signifiée, les appelants ne demandent aujourd'hui que la réformation du jugement du 6 février 1845;

« Attendu qu'à raison du mode spécial de procédure d'après lequel ce jugement a été rendu, le Code de procédure civile ne pourrait s'appliquer aux formes de la rédaction;

« Attendu néanmoins qu'en prescrivant pour les instances domaniales des règles particulières d'instruction, les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX n'apportent aucune modification aux caractères constitutifs des décisions de justice, et que, sur cet objet, ces lois trouvent leur complément naturel dans celle du 24 août 1790, dont l'art. 15, tit. 5, déterminait, à l'époque où elles ont été rendues, les parties essentielles de tout jugement, considération au surplus en harmonie avec l'avis du conseil d'Etat du 22 mai 1807, puisqu'il résulte de cet avis que le Code de procédure n'a apporté aucun changement aux formes suivies avant ce Code dans les instances dont il s'agit;

« Attendu qu'au lieu de contenir, au vœu de ladite loi de 1790, l'exposition précise des points de fait et de droit, objet du procès, les qualités du jugement dont appel présentent une obscurité et des lacunes telles qu'en consultant ce jugement, même dans son ensemble, il est impossible d'y reconnaître, ne fût-ce que par équipollence, quelles étaient les prétentions respectives de chacune des parties, et les questions soumises à la décision du Tribunal; qu'il échoit donc de prononcer la nullité de ce jugement pour vice de forme;

« Attendu toutefois que, la cause étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu à évocation et à statuer sur les autres moyens opposés à l'action du ministre des finances.....

« Sur l'appel incident, et d'abord en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à cet appel;

« Attendu qu'en posant qualités devant cette Cour à son audience du 3 janvier 1849, l'intimé, tout en concluant au rejet de l'appel principal, s'est néanmoins réservé en termes exprès, par lesdites conclusions, la faculté de former un appel incident; qu'il n'a ultérieurement, en son nom, par son avoué ou de toute autre manière légale, été posé aucun fait que la Cour pourrait admettre comme opérant quelque déchéance du droit ainsi réservé; que l'intimé est partant recevable à appeler incidemment, comme il le fait en effet par le seul acte de conclusions qui aient été régulièrement prises depuis le 3 janvier 1849;

« Par ces motifs, M. CLOQUETTE, premier avocat-général, entendu, et de son avis sur l'appel principal, recevant les appels principal et incident, et, y faisant droit, annule le jugement dont appel pour défaut de forme; évoquant et statuant à toutes fins par suite de son arrêt du 20 juin dernier, déclare, etc. » (Du 14 août 1849. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD C. ALLARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPÉTENCE. — ARBITRAGE. — ASSURANCES TERRESTRES. RÉASSURANCE.

Le contrat par lequel une compagnie d'assurance réassure l'assuré d'une autre compagnie pour la durée de l'assurance courante, en s'engageant personnellement à payer les contributions pour incendie qui pouvaient tomber à charge de l'assuré pendant cette période, est licite.

Il ne dégage pas le premier assureur.

Le second assureur qui a payé une indemnité à l'assuré avec subrogation dans ses droits contre l'assureur primitif, peut attraire ce dernier devant arbitre sur pied de la police.

(BELGES RÉUNIS C. SÉCURITAS.)

Verbist, assuré par la société les *Belges Réunis*, se fit, pendant le cours de cette assurance, réassurer par la société *Securitas*, avec laquelle il contractait pour l'avenir.

Survint un sinistre.

La société *Securitas* indemnisa l'assuré en se faisant subroger par lui en tous ses droits contre les *Belges Réunis*.

D'après la police entre Verbist et les *Belges Réunis*, toute contestation sur l'assurance était soumise à la juridiction arbitrale.

La société *Securitas*, comme subrogée aux droits de Verbist, assigna les *Belges Réunis* en nomination d'arbitres devant lesquels seront portées les contestations nées relativement aux droits de Verbist contre ses premiers assureurs. Elle invoquait à l'appui de cette demande, outre la subrogation, son propre contrat de réassurance.

Les *Belges Réunis* soutinrent que par le fait de la réassurance opérée à leur insu ils étaient dégagés de toute obligation vis-à-vis de Verbist qui lui-même s'était, à dater de la réassurance, refusé à exécuter les siennes. Et conclut, partant, à ce que la demande de la société *Securitas* fût purement et simplement déclarée non-recevable.

Le 6 janvier 1849, jugement qui déboute la Société défenderesse de sa fin de non-recevoir et nomme des arbitres.

Appel par les *Belges Réunis*.

ARRÊT. — Attendu que, par la convention du 29 décembre 1847, la société *Securitas* n'a pas simplement assuré les propriétés de Verbist pour 10 années, mais elle a formellement déclaré qu'en attendant l'expiration de l'assurance souscrite précédemment par les *Belges Réunis*, elle, société *Securitas*, réassurait les choses qui formaient l'objet de cette première assurance, en s'engageant personnellement à payer les contributions pour incendies, qui pouvaient tomber à charge de Verbist, pendant cet intervalle de temps;

« Attendu qu'une pareille convention n'a rien d'illégal, rien d'illicite, ni rien qui soit de nature à éteindre les obligations contractées par les parties, par l'assurance du 10 janvier 1846;

« Attendu qu'en payant à Verbist ce que celui-ci réclamait pour le sinistre du 3 août 1848, la Société intimée s'est fait subroger aux droits que Verbist avait acquis en 1826, contre la Société appelante;

« Attendu que, comme Verbist lui-même, elle avait déterminément le droit de faire juger par des arbitres la contestation que l'incendie du 3 août 1848 faisait naître, puisque, jusque-là, Verbist était demeuré membre de la société des *Belges Réunis*;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée en première ligne, devant le premier juge, à la société *Securitas*, n'était pas fondée;

« Attendu que toutes les autres questions soulevées au procès, et nommément celles de savoir si l'action de l'intimée est fondée, et s'il y a lieu à contribution, tombent de droit dans les attributions des arbitres;

« Par ces motifs, la Cour, sur l'avis conforme de M. l'avocat-général GRAAFF, met l'appel au néant. » (Du 3 novembre 1849. — Plaid. MMes VERHAEGEN AÎNÉ C. MASCART.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENQUÊTE. — QUESTIONS. — TÉMOINS. — REFUS DE RÉPONDRE.

Le juge tenant une enquête peut demander à un témoin son opinion sur la portée d'un fait dont il dépose et le témoin ainsi interpellé ne peut se dispenser de répondre sous prétexte qu'il passerait ainsi de la position de témoin à la position d'expert.

Le juge peut également demander à un témoin en matière de vérification d'écriture s'il a quelque chose à ajouter à sa déposition concernant la confection de l'écrit méconnu.

(DESCAMPS C. FAIGNOT.)

Faignot avait été admis par justice à vérifier l'écriture du testament olographe d'un sieur Loquifer.

Dans l'enquête tenue à cet effet, le docteur Cunier fut appelé à déposer comme témoin. Après l'avoir laissé déposer spontanément, deux interpellations lui furent adressées. On lui demanda :

1° Si dans son opinion dix minutes, dont il venait de parler, avaient été entièrement employées par Loquifer à tracer les quelques jambages que Cunier disait avoir vus sur un papier timbré dont question.

2° Si comme témoin il avait, lui Cunier, quelque chose à ajouter concernant la confection du testament méconnu.

Le Tribunal de Tournai décida que ces questions tendaient à faire remplir à Cunier l'office d'expert, tandis qu'il n'était que témoin, et déclara qu'elles ne seraient pas posées. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que Cunier a été cité à comparaître devant le juge commissaire pour y déposer comme témoin, et non pour y opérer comme expert ;

« Attendu qu'un témoin ne doit pas seulement dire les faits matériels qu'il connait, mais il doit encore répondre aux interpellations qui lui sont faites pour éclaircir sa déposition (déclare l'art. 275 du Code) et en matière de vérification d'écriture ils doivent faire connaître les faits qui peuvent servir à faire découvrir la vérité (porte l'art. 211) ;

« Attendu que les deux interpellations faites au témoin Cunier devant le juge-commissaire, lesquelles consistent à savoir : l'une, si dans l'opinion de ce témoin les dix minutes dont il venait de parler avaient été entièrement employées par Loquifer à tracer les quelques jambages qu'il a vus sur le papier timbré dont il est question ? et l'autre, si comme témoin, lui Cunier, avait quelque chose à ajouter sur la confection du testament méconnu ? Ces deux interpellations n'avaient et ne pouvaient avoir d'autre but que celui indiqué dans les deux dispositions législatives ci-dessus indiquées, et décidément Cunier pouvait et devait y répondre bien qu'en sa qualité de médecin il put avoir des raisons de science à donner ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que les interpellations prémentionnées seront faites au témoin Cunier, lequel sera tenu d'y répondre, proroge en conséquence l'enquête, et renvoie à cette fin le témoin devant le juge-commissaire. » (Du 15 décembre 1849. — Plaid. MMes DEVIGNEAULD C. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

VENTE. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

L'art. 1652, qui porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, s'applique à l'expropriation de partie de la digue d'un étang poissonneux alimentant un moulin. Peu importe que l'exproprianl ait donné à l'emprise une destination improductive.

La prescription de cinq ans de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable à des intérêts dus à ce titre.

(L'ÉTAT C. DE PRELLE.)

En 1824, l'administration du Waterstaat, voulant élargir une chaussée à Nivelles, il y eut lieu à une emprise d'un are 70 centiares appartenant au sieur De Prelle. Une partie de haie fut enlevée ; un étang fut considérablement diminué. De là action, en 1846, contre le gouvernement, pour qu'il eût à payer, à titre d'indemnité, une somme de 3,000 fr. ou toute autre à fixer par experts, avec les intérets depuis la date de l'emprise.

Jugement du Tribunal de Nivelles du 10 janvier 1848, qui reconnait le droit à une indemnité, alloue des intérêts depuis l'époque de la dépossession et ordonne des devoirs pour fixer le montant du dommage.

Appel.

L'Etat combattit la demande au fond et soutint que le juge avait, en tout cas, fait à l'espèce une application erronée de l'art. 1652 du Code civil ; et quant aux intérêts antérieurs aux cinq dernières années, il opposa la prescription de l'art. 2277 du Code civil.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'application du principe équitable de l'art. 1652 du Code civil :

« Attendu qu'il est constant que le terrain empris produisait des fruits, plantations, arbres, haies, etc. ; qu'aussi, à titre de partie de la digue d'un étang poissonneux alimentant un moulin, il était évidemment une annexe de cette usine ou étang, susceptible de fruits ou revenus ; que, sous tous ces rapports, le terrain empris a donc passé au gouvernement dans l'état de bien productif de fruits ou revenus, c'est-à-dire dans la condition prévue par l'art. 1652 du Code civil, peu importe la destination que lui a donnée ultérieurement l'expropriant ; qu'il est évident que toute la raison d'équité qui sert de base audit art. 1652 justifie, dans l'espèce, l'application qu'en a faite le premier juge, en bornant l'intérêt alloué à celui de la valeur du terrain empris ;

« Attendu finalement que la prescription de cinq ans, invoquée subsidiairement encore par l'appelant, est inadmissible, l'article 2277 du Code civil, d'où ce moyen est déduit, étant clairement inapplicable à l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu, et de son avis, dit l'appel mal fondé, etc. » (Du 5 mai 1849. — — Plaid. MMes ALLARD et HARMIGNIES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — JURIDICTION CRIMINELLE. APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — FAILLITE.

Il doit être sursis à statuer sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, si la qualité de créancier dépend de l'issue d'une plainte en usure dirigée à raison de la créance réclamée par le failli et soumise à la justice répressive.

Semblable demande de sursis peut être présentée pour la première fois en degré d'appel.

(CAEN C. PORTIER ET SYNDIC CRESPIN.)

Caen contestait l'admissibilité de Portier à la faillite de leur débiteur commun, Crespin.

Ce dernier avait porté contre Portier une plainte en usure.

Le procès entre Caen et Portier était pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles et la poursuite correctionnelle également, par suite d'un appel de Crespin.

Caen demanda à la Cour de surseoir à juger sa cause jusqu'après décision de la Chambre correctionnelle entre Crespin et Portier, la qualité de créancier échappant disait-il à celui-ci, au cas où Crespin réussirait dans sa plainte.

Cette demande incidente fut repoussée comme mal fondée et comme non-recevable, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, puisqu'elle était nouvelle.

La Cour l'a toutefois admise, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général FAIDER.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu qu'on peut, en appel, faire usage de toute exception qui tend à établir l'extinction totale ou partielle de la demande (art. 464 du Code de procédure civile) ;

« Attendu que la question de savoir si l'intimé est ou n'est pas créancier de la faillite Crespin dépend plus ou moins de celle actuellement soumise à la justice répressive, du chef du délit d'usure, imputé à l'intimé Portier à l'occasion de cette créance même ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu en son avis, déclare l'exception de l'appelant recevable ; en conséquence, dit qu'il est sursis à l'instruction et au jugement à porter dans la présente cause, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le délit d'usure soumis à la quatrième Chambre de cette Cour. » (Du 2 novembre 1849. — Plaid. MMes STEVENS et IMPENS C. SCHOLLAERT.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 51, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

Quelle est la réserve d'un enfant naturel en concours soit avec un enfant légitime, soit avec les père et mère de son auteur? — Réponse à un article précédent de M. BESNARD (1).

Les questions que présente la détermination de la succession et de la réserve des enfants naturels ne sont point par elles-mêmes difficiles; elles peuvent être résolues exactement sans appareil scientifique; mais elles ont été mal posées par les premiers interprètes du Code, qui, au lieu de les attaquer de front ont eu recours à de petits expédients pour les résoudre. Il n'est point aisé à présent de rompre la chaine de la tradition qui s'est établie entre les auteurs : chacun d'eux s'appuie sur l'opinion de ses prédécesseurs, et forme une autorité nouvelle pour ceux qui le suivent. MM. Aubry et Rau font exception : dans une note sur Zachariæ (note 14 sur le § 686), ils repoussent le principe qui servait de base à la théorie généralement admise, il serait possible que cette brèche à l'édifice *commun contribuât* à le détruire.

Le septième volume de la *Revue de droit* contient une dissertation dans laquelle j'ai présenté sommairement un système nouveau. Certaines parties manquant de développements suffisants, ma pensée est restée peu intelligible, aussi je n'ai pas été étonné de voir, dans la livraison d'avril dernier, un article dans lequel M. George Besnard rejette mon système sur la seule inspection des résultats et sans examen des principes sur lesquels il repose.

Je prépare en ce moment un petit ouvrage dans lequel je traiterai avec toute l'étendue nécessaire les questions de cette matière; mais en attendant, je ne dois pas laisser sans réponse la dissertation de M. Besnard.

Pour bien faire ressortir les principes qui me paraissent renfermer la véritable solution de toutes ces questions, je ne m'occuperai que de la détermination de la réserve de l'enfant naturel; je ne discuterai même que les deux hypothèses les plus simples, c'est-à-dire celles où un enfant naturel concourt avec un enfant légitime et avec les père et mère de son auteur. Mon système paraîtra ainsi privé d'un de ses avantages, celui de résoudre très-simplement les hypothèses les plus compliquées.

Chabot est l'auteur qui a présenté avec le plus de détails les solutions du système *admis pour la réserve des enfants naturels*. Tous les autres interprètes ont, sauf de rares exceptions, accepté, sans contestation, les résultats qu'il a donnés. Cependant Chabot ne croyait pas au principe de la réserve des enfants naturels; il a combattu avec une grande force; il donnait ces résultats comme une réfutation supplémentaire de la théorie qu'il repoussait.

Voici l'opinion générale qu'il exprime (n° 33 sur 756) sur les solutions qu'il a données : « On a vu que, pour organiser, dans tous les cas, le système de la réserve, il s'élève un grand nombre de difficultés sur lesquelles le Code ne contient aucune disposition précise; que, pour résoudre ces difficultés, on n'a d'autres moyens que des interprétations arbitraires, que des inductions très-incertaines, que des rapports très-éloignés entre des matières différentes; que tout cela ne pouvant suffire encore, il faut aller jusqu'à supposer des principes qu'on ne trouve nulle part; qu'il faut en même temps restreindre ces principes par des exceptions qui ne sont pas mieux établies; qu'en un mot il faut créer un système tout entier et faire réellement une autre loi que celle qui existe. »

Il est fort étonnant qu'un jurisconsulte partisan du système de la réserve des enfants naturels n'ait pas essayé de trouver des solutions plus logiques et mieux coordonnées que celles qui inspirent à Chabot une si triste peinture.

Le principe dont parle Chabot, qu'on suppose, et qu'on ne trouve nulle part, est celui qui fait assimiler le droit de l'enfant naturel à une dette de la succession. C'est là le point de départ de toutes les théories, lorsqu'on cherche sur quoi repose ce prétendu principe, on ne trouve aucune raison valable. MM. Aubry et Rau rejettent cette manière de voir; ils en donnent une réfutation très-juste, mais ils sont encore dominés par le préjugé; car ils conservent des solutions qui ont leur source dans cette erreur.

Pour résoudre la difficulté que présente le partage d'une succession entre un enfant légitime, un enfant naturel et un légataire universel, on raisonne de la manière suivante : le droit de l'enfant naturel est comme une dette de succession, c'est une *délibation* qui doit être prélevée avant tout partage. L'article 757 fournit un moyen de combler directement cette réserve : il faut supposer que l'enfant naturel est légitime; on a alors deux enfants légitimes, qui auraient chacun un tiers de la succession pour réserve, l'enfant naturel aura le tiers de son tiers, c'est-à-dire, un neuvième de la succession, qu'on prélèvera sur le tout; les huit neuvièmes restants seront ensuite partagés également entre l'enfant légitime et l'enfant naturel.

Un exemple rendra sensibles les inconséquences de cette solution. La succession à partager est de 18,000 fr. Le neuvième pour l'enfant naturel est de 2,000 francs. Il reste 8,000 francs pour l'enfant légitime et pareille somme pour le légataire universel.

Je suppose qu'au moment de la mort du père des deux enfants naturels le testament qui institue un légataire universel ne soit pas connu : la succession est partagée conformément à l'art. 757, de manière que l'enfant naturel ait un sixième et l'enfant légitime cinq sixièmes; le premier aurait 3,000 fr. et le second 15,000 fr. Lorsque le testament est découvert, il est naturel que chacun des deux enfants, qui se sont attribué la totalité de la succession, contribue proportionnellement à former la part du légataire universel. L'enfant légitime qui a pris une somme cinq fois plus forte que celle de l'enfant naturel doit donner seulement au légataire universel une valeur *cinq* fois plus considérable que celle qui est demandée à l'enfant naturel. Ce dernier avait 3,000 francs, il ne doit lui en rester que 2,000; il donne donc 1,000 francs, un tiers de sa part. L'enfant légitime avait 15,000 francs, pour être réduit à 8,000 francs, il faut qu'il donne 7,000 francs, c'est-à-dire, *sept* fois plus que l'enfant naturel; il perd les 7/15, c'est-à-dire presque la moitié de sa part.

Pourquoi cette énorme disproportion entre l'enfant légitime et l'enfant naturel? Pourquoi le premier contribue-t-il proportionnellement beaucoup plus que le second à satisfaire le légataire universel? J'ai cherché vainement quelle pouvait être la réponse à cette question; je n'en trouve aucune de solide; cependant cette solution est

(1) V. BELG. JUD. t. VII, p. 897.

donnée par tous les auteurs, M. Blondeau seul excepté.

Lorsqu'on dit le droit de l'enfant naturel est une délibation de la succession, on ne donne pas une véritable raison de droit pour rendre ce faux principe inapplicable, je suppose que le testament est découvert après un partage consommé entre l'enfant légitime et l'enfant naturel; mais il est bien évident que cette circonstance doit être sans influence sur le résultat définitif. Ce qui est absurde dans un cas l'est aussi dans l'autre.

Je ne comprends pas que MM. Aubry et Rau, qui ne veulent point assimiler le droit de l'enfant naturel à une charge héréditaire, consentent cependant à prélever ce qui revient à ce dernier sur la masse à partager; c'est là une solution qui n'a plus de motifs ni réels ni apparents; leur attention ne s'est sans doute pas portée sur cette conséquence de l'opinion qu'ils émettaient. Ils ont accepté simplement la tradition des auteurs. L'enfant naturel est une difficulté que l'on veut écarter en premier lieu; on lui fait, vaille que vaille, une part pour n'avoir plus à s'en occuper.

M. Zachariæ et MM. Aubry et Rau prescrivent (p. 186, vol. V et note 14), d'imputer la réserve de l'enfant naturel proportionnellement sur celle des enfants légitimes et sur la quotité disponible, s'il n'existe qu'un ou deux enfants de cette dernière classe. Ce n'est là qu'un des côtés de la question, il faut encore que la quotité disponible revenant au légataire universel soit imputée proportionnellement sur ce que prennent et l'enfant légitime et l'enfant naturel. Il n'est pas possible d'admettre que l'enfant naturel, qui, en l'absence de dispositions universelles, n'a que le cinquième de ce qui est attribué à l'enfant légitime, en ait le quart lorsque l'un et l'autre sont réduits à leur réserve.

S'il est difficile de trouver les raisons sur lesquelles s'appuie la solution que je combats, il est au contraire bien facile d'indiquer pourquoi elle est si favorable à l'enfant naturel; cela tient à deux causes :

1° En calculant la part de l'enfant naturel sur la totalité de la succession, tandis que celle de l'enfant légitime et celle du légataire universel ne sont prises que sur la masse héréditaire diminuée de ce que prend l'enfant naturel, on procure à ce dernier un avantage certain; il est évident que, de deux copartageants, celui qui prélève sa part doit avoir proportionnellement plus que celui qui vient en seconde ligne, et qui ne prend sa part que sur le reste;

2° Pour déterminer la part de l'enfant naturel on suppose d'abord une réserve totale égale aux deux tiers de la succession, c'est-à-dire, supérieure à celle qui doit être attribuée définitivement aux deux enfants ensemble. L'enfant naturel profite seul de cette supposition qui au contraire est défavorable à l'enfant légitime et au légataire universel.

Je veux rendre encore plus sensible l'inconséquence qu'il y a à changer le rapport entre la part de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime. Supposons que celui qui laisse une succession de 18,000 francs n'a pas fait un legs universel, mais seulement des legs particuliers dont le montant n'est pas tout à fait égal aux quatre neuvièmes de la succession : il y en a pour 7,800 francs, comme, après les legs payés, il doit rester plus que le montant des deux réserves, les 10,200 francs restants seront partagés comme l'aurait été la succession totale : un sixième pour l'enfant naturel est de 1,700 francs, cinq sixièmes pour l'enfant légitime s'élèvent à 8,500 francs; l'enfant naturel a ainsi 300 francs de moins que ce qu'on lui aurait attribué si les legs avaient été de 200 francs plus considérables; l'enfant légitime au contraire aurait 500 fr. de plus que sa réserve.

Je résous la question au moyen d'un principe qui n'est point arbitraire et dont l'admission ne peut faire naître aucune contestation. Il consiste à *distribuer la succession proportionnellement au droit de chacun.*

S'il n'y avait point d'enfant naturel, l'enfant légitime et le légataire universel auraient des parts égales, c'est-à-dire, chacun une moitié de la succession.

S'il n'y avait point de légataire universel, l'enfant légitime aurait cinq sixièmes de la succession et l'enfant naturel un sixième : le premier aurait ainsi cinq fois plus que le second.

Quand on se trouve en présence du concours de l'enfant légitime, de l'enfant naturel et du légataire universel, concours qui résulte de la loi, sans que les quotités soient clairement indiquées, il n'y a rien de mieux à faire que de conserver entre les parts le rapport qui est établi pour le cas où l'enfant naturel et le légataire universel viennent chacun seul avec l'enfant légitime.

Ainsi il faudra que, dans le partage définitif de la succession, le légataire universel ait une portion égale à celle de l'enfant légitime, et que celle de l'enfant naturel soit égale à un cinquième de cette dernière portion.

Voici comment on peut procéder : je suppose que la succession à diviser soit de 66,000 francs. Partageons la succession seulement entre l'enfant légitime et l'enfant naturel; les cinq sixièmes pour l'enfant légitime sont de 55,000 francs, un sixième pour l'enfant naturel est de 11,000 francs; le légataire universel devrait avoir aussi 55,000 francs; mais la succession ne suffit pas pour donner toutes ces sommes, il faut réduire proportionnellement chacune d'elles.

Les trois sommes demandées s'élèvent en tout à 120,000 francs, on a à résoudre les deux questions suivantes :

Celui qui prend 55,000 sur 121,000, combien doit-il avoir sur 66,000?

Celui qui prend 11,000 sur 121,000, combien doit-il avoir sur 66,000?

Les réponses à ces deux questions sont 30.000 et 6,000.

L'enfant légitime aura 30,000 francs, le légataire universel aussi 30,000 francs et l'enfant naturel 6,000 francs.

Le procédé que j'emploie est celui par lequel on établirait la *répartition* d'une somme entre des créanciers qui ne peuvent pas être entièrement désintéressés.

Si l'on veut opérer sur les fractions elles-mêmes le calcul est bien plus simple.

L'enfant légitime a 5/6, l'enfant naturel 1/6; le légataire universel doit avoir une part égale à celle de l'enfant légitime; il faudra pour lui cinq portions nouvelles. Dans cette dernière division, les fractions changeront de nom et ne s'appelleront plus des sixièmes mais des onzièmes. L'enfant légitime en aura 5, le légataire universel 5, et l'enfant naturel 1.

Voilà, en quelques mots, le système dans lequel M. Besnard voit des détails excessivement compliqués.

Ces détails excessivement compliqués se trouvent dans la solution universellement admise; on ne peut la juger qu'après avoir analysé ses principes et ses résultats, et pour cela, il faut certainement une étude attentive.

Le tableau suivant fera bien ressortir la différence des deux systèmes.

Je suppose, pour simplifier les calculs, que la succession à partager est de 198 francs.

D'après l'opinion admise, l'enfant naturel et l'enfant légitime ont dans la succession, l'un. .	33	l'autre. .	165
Dans la réserve.	22	— . .	88
Différences.	11		77
D'après mon système, l'enfant naturel et l'enfant légitime ont dans la succession, l'un. .	33	l'autre. . .	165
Dans la réserve.	18	— . . .	90
Différences.	15		75

Avec mon système, les sommes que l'enfant légitime et l'enfant naturel prennent dans la succession, dans la réserve et celles qu'ils donnent au légataire universel sont toutes dans le rapport de 1 à 5.

Avec l'opinion admise on trouve d'abord le rapport de 1 à 5, puis celui de 1 à 4, et enfin celui de 1 à 7.

En traitant la question relative au concours de l'enfan naturel avec les père et mère de celui qui l'a reconnu e

un légataire universel, je suivrai l'ordre que M. Besnard a mis dans sa discussion.

Il divise la question en deux : 1° quelle est la quotité réservée à l'enfant naturel, 2° sur qui doit être prise cette quotité.

Sur la première question, j'admets provisoirement la solution de M. Besnard. L'enfant naturel doit avoir la moitié de la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime; je suppose qu'il n'y en a qu'un, il aura un quart de toute la succession. C'est l'application de l'art. 757 du Code civil.

Avant de résoudre la seconde question, j'examine l'article 915; il accorde aux ascendants, lorsqu'il s'en trouve dans les deux lignes, une réserve de la moitié de la succession : cette réserve leur appartient *à défaut d'enfants*. Il est, selon moi, incontestable que ces mots veulent dire à défaut d'enfants légitimes; en effet le législateur, en traitant de la réserve explique, dans l'art. 913, lorsqu'il parle des enfants pour la première fois, qu'il entend les enfants légitimes. Cette explication donnée une fois pour toutes, il n'emploie plus que le mot *enfants*, sans adjectifs. Si l'on voulait prétendre que dans l'art. 915 ce mot a toute son extension, et qu'il comprend les enfants naturels comme les enfants légitimes, on arriverait à dire que les ascendants n'ont point de réserve, quand il y a un enfant naturel. Or, personne n'est allé jusque-là.

L'art. 915 donne donc une moitié de la succession aux père et mère, et une moitié au légataire universel.

Voilà donc trois classes de personnes qui ont des droits sur la même succession : l'enfant naturel réclame un quart; les père et mère, une moitié; le légataire universel, une moitié. Ces réclamations ne peuvent pas être satisfaites toutes ensemble, l'un ou l'autre doivent faire des concessions.

Au premier abord, il semble que l'on pourrait dire celui dont le droit est le plus incontestable doit céder. Ce serait alors l'enfant naturel qui souffrirait le plus du concours avec d'autres réservataires; car la question de savoir s'il a une réserve a été discutée; tandis que le droit des ascendants est en dehors de toute contestation. Avec un peu d'attention on reconnaît bientôt que cette solution ne serait pas raisonnable. Peu importe que le droit puisse être contesté; si l'on reconnaît qu'on doit l'induire de diverses dispositions, si en un mot on admet qu'il existe, on ne peut pas ensuite le sacrifier sans motifs : ce droit est aussi respectable que ceux que la loi consacre formellement.

Ce n'est point ce parti qui s'est présenté à l'esprit des jurisconsultes qui ont traité cette question. Ils sont à peu près unanimes pour faire emploi du faux principe que j'ai combattu plus haut; ils considèrent le droit de l'enfant naturel comme une dette de la succession, comme une *délibation* qu'il faut prélever sur la masse héréditaire; par là on ne fait subir aucune réduction à l'enfant naturel. M. Besnard repousse avec MM. Aubry et Rau cette manière de raisonner. L'enfant naturel est un copartageant, et à ce titre il ne doit passer ni avant ni après les héritiers, mais il doit être mis sur la même ligne.

MM. Aubry et Rau, et à leur suite M. Besnard, font l'application du faux principe qu'ils combattent; ils veulent conserver toute la réserve de l'enfant naturel; ils agissent exactement de la même manière que s'ils considéraient cette réserve comme une *délibation*. Cette fois encore ils ont été dominés par l'opinion générale.

Si l'on voulait soutenir cette solution, en disant qu'il faut observer l'art. 757, je répondrais que les ascendants pourraient aussi demander à conserver toute leur moitié, en invoquant l'art. 915 : le texte leur attribue la moitié de la succession, dès qu'il n'y a point d'enfant légitime; pourquoi feraient-ils une concession?

Si l'on me dit que l'art. 915 n'a pas été écrit dans la prévision du concours des ascendants avec un enfant naturel, et que ce cas échéant il faut y apporter une modification, je répondrai encore : où voit-on qu'on ne puisse pas faire un raisonnement semblable sur l'art. 757? Croit-on que cet article ait été rédigé dans la prévision du concours de l'enfant naturel avec un légataire universel? Et surtout peut-on dire que la pensée du législateur se soit portée sur la circonstance du concours de la réserve des ascendants avec celle de l'enfant naturel? Il n'est pas possible de répondre affirmativement à ces questions. Pourquoi alors ne pas admettre que l'art. 757 fléchit, dans l'hypothèse non prévue, tout aussi bien que l'art. 915?

Toujours d'accord avec MM. Aubry et Rau, M. Besnard veut conserver, non-seulement toute la réserve de l'enfant naturel, mais encore toute la quotité disponible. La première raison que les professeurs de Strasbourg donnent à l'appui de leur opinion ne me paraît pas satisfaisante. Ils disent dans deux hypothèses la quotité disponible serait de moitié, savoir : dans le cas où l'enfant naturel serait légitime, et dans le cas où les ascendants seraient seuls réservataires; ils en concluent que, lorsqu'il y a tout à la fois un enfant naturel et des ascendants, la quotité disponible doit encore être la même.

Ce raisonnement me paraît n'être rien autre que le paralogisme nommé *énumération imparfaite*. Comment ne pas admettre que, lorsqu'on augmente le nombre des réservataires, lorsqu'on augmente le chiffre de leurs droits, la quotité disponible ne doive pas être diminuée? Cela ne serait impossible qu'autant que la quotité disponible serait réduite à son minimum. En présence d'un ascendant, elle est d'une moitié; pourquoi ne descendrait-elle pas un peu au-dessous, quand il y a en outre un enfant naturel, puisque le minimum est un quart.

MM. Aubry et Rau fortifient leur raisonnement, en disant : « La réserve des ascendants n'est que subsidiaire, elle disparaît complétement lorsqu'il existe un enfant légitime, et par conséquent elle doit, en cas d'existence d'un enfant naturel, disparaître partiellement jusqu'à concurrence de la portion revenant à ce dernier, puisque sa réserve est d'une nature analogue à celle de l'enfant légitime, et n'en diffère que par la quotité. » (Note 16 sur le § 686.)

Je n'ai point vu dans le Code civil qu'il y eut deux espèces de réserve, l'une principale et l'autre subsidiaire, l'une qui pût être sacrifiée facilement pour maintenir l'autre dans son intégralité. Lorsque les ascendants ne sont pas appelés à recueillir une succession, ils n'ont point de réserve; cela est de toute évidence; mais il n'en résulte pas que, lorsqu'ils sont héritiers, et que même ils ont seuls ce titre parmi tous les ayants-droit à la succession, leur réserve soit moins efficace, moins protégée que celle d'un successeur irrégulier.

Les auteurs cités cherchent ensuite à réduire les autres systèmes à l'absurde, en faisant voir qu'ils donneraient, dans le cas où il y a des ascendants et un enfant naturel, une quotité disponible moindre que lorsqu'il y a un enfant légitime et un enfant naturel. Cette considération me touche peu; je trouve qu'il n'y a rien d'inconséquent dans le résultat signalé, et que loin de là un résultat contraire ne serait pas logique. En effet, pour juger de la convenance d'une solution, il ne faut pas seulement faire attention à l'opinion vague que l'on peut se faire sur l'étendue des droits de ceux qui recueillent la succession; il faut bien plutôt rechercher quelle est la quotité des droits de chacun des appelés. Ainsi il ne suffit pas de dire : « un enfant légitime aurait des droits plus grands, plus inviolables que les ascendants; » il faut peser exactement les prétentions qui doivent être satisfaites dans les deux cas. Lorsqu'il y a des ascendants, l'enfant naturel a droit à une quotité de la succession plus grande que lorsqu'il y a un enfant légitime; d'un autre côté, les ascendants dans les deux lignes ont droit à une réserve égale à celle d'un enfant légitime seul. De là il résulte que, lorsqu'il y a les ascendants et l'enfant naturel dans un cas, l'enfant légitime et l'enfant naturel dans l'autre, les réservataires ont droit à des quotités plus grandes dans le premier cas que dans le second; pourquoi donc s'étonner que la quotité disponible soit moindre dans le

*

premier que dans le second? il serait bien plus extraordinaire qu'un système donnât un résultat opposé; car il est évident que plus les réserves sont élevées, moins il reste pour la quotité disponible.

Le système de MM. Aubry et Rau a pour résultat de faire supporter aux ascendants tout le fardeau de l'imprévoyance du législateur. L'enfant naturel et le légataire universel prendront toute leur part, les ascendants ont ce qui reste. Je concevrais parfaitement qu'un jurisconsulte soutint une opinion diamétralement opposée, et qu'il dit : l'art. 915 est clair et formel; il faut l'observer avant tout; les ascendants doivent avoir une moitié de la succession. On pourrait apporter de puissantes considérations morales pour soutenir cette prétention. La moitié non-réservée aux ascendants serait partagée entre l'enfant naturel et le légataire universel, dans des proportions qu'il faudrait déterminer.

La question est ramenée à ces termes : y a-t-il une raison de droit irréfutable pour donner une préférence à l'une des trois classes de prétendants sur les deux autres?

A un point de vue général, ces droits marchent de front : il faut respecter les réserves comme se rattachant aux sentiments intimes qui constituent la famille; mais aussi dès que l'on admet, comme principe social, le droit de disposer de ses biens après sa mort, on doit nécessairement maintenir les règles qui garantissent ce droit.

Veut-on examiner la question au point de vue des textes? Quand on me dira que je viole l'art. 757, je répondrai : vous, à votre tour, vous violez l'art. 915. Cet article établit l'égalité entre le droit des ascendants et celui du légataire universel; vous rompez cette égalité sans motifs suffisants.

La question posée plus haut ne peut donc se résoudre que par la négative.

Les ascendants réclament une moitié, le légataire universel aussi une moitié et l'enfant naturel un quart; il faudrait trouver dans la succession deux moitiés et un quart, c'est-à-dire cinq quarts. Comment satisfaire toutes ces prétentions? D'une manière bien simple, en disant aux ayants-droit : il n'y a pas cinq quarts, mais il y a cinq cinquièmes; changez les noms de parts que vous réclamez; ne les appelez plus des quarts, mais des cinquièmes. De cette manière, l'imputation se fait proportionnellement sur toutes les parties à la fois.

L'enfant naturel aura un cinquième; les ascendants deux cinquièmes; et le légataire universel aussi deux cinquièmes.

Voici encore une fois ce que j'appelle une répartition.

Je ne prétends donc pas faire de mon système une chose scientifique, je voudrais au contraire faire voir qu'il est plus simple que tout autre.

Si l'on examine le point de départ de mon raisonnement, on trouve que j'observe exactement les deux articles dont il faut faire l'application. Si, au contraire, on ne prend que mon dernier résultat pour le comparer au texte (c'est ce que fait M. Besnard), on le trouvera en contradiction avec l'un et l'autre des articles 757 et 915. La nécessité excuse cette violation de la loi. Ma solution se conforme mieux que tous les expédients proposés à la volonté du législateur pour résoudre la question qu'il n'a pas prévue.

Je dois, en terminant, dire quelques mots de la modification que M. Besnard apporte au système de MM. Aubry et Rau, pour le cas où il y aurait deux ou trois enfants naturels.

L'explication de M. Besnard est assez longue, mais il facile de rendre son procédé plus saisissable.

Il dit : si les enfants naturels étaient légitimes, la quotité disponible serait 1/3 ou 1/4, suivant qu'il y en a deux ou bien trois et au delà.

S'il n'y avait point d'enfants naturels, la même quotité disponible serait en présence des ascendants égale à 1/2.

Il prend un terme moyen entre les deux, c'est-à-dire 5/12, s'il y a deux enfants naturels, et 3/8, s'il y a en trois ou un plus grand nombre.

Il prélève sur la succession la réserve entière des enfants naturels, puis la quotité disponible ainsi calculée; le reste est pour les ascendants.

Je n'ai à dire sur cette manière de procéder que ce que je dis sur le système de MM. Aubry et Rau. Il me paraît aussi que sa modification est purement arbitraire. L'article 757 dit que l'enfant naturel aura telle quotité de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, mais il n'autorise pas à le supposer légitime pour rechercher toute autre chose, la quotité disponible.

L.-A. Louis GROS.

(*Revue de droit français.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

PRIVILÉGE. — MEUBLE. — IMMOBILISATION. — CONTREDITS. — INTÉRÊTS. — LETTRES DE CHANGE. — PAIEMENT. — NOVATION.

Le privilége accordé par l'art. 2102, *n° 4, du Code civil ne cesse pas d'exister au profit du vendeur par cela que l'effet mobilier vendu aurait été incorporé à un immeuble.*

La mention faite par le juge-commissaire à une faillite, de l'admission au passif avec privilége d'une créance de cette espèce, n'empêche pas qu'elle ne puisse être contredite lors de la distribution du prix de l'immeuble auquel les ouvrages fournis ont été annexés.

Il n'est pas dérogé à l'art. 2102, *n° 4, du Code civil par les art.* 576 *et suivans du Code de commerce, qui ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement aux effets mobiliers fournis au failli pour ses usines, et servant de moyens de production.*

Le privilége de l'art. 2102, *n° 4, du Code civil ne peut s'étendre aux intérêts.*

L'acceptation de mandats ou traites en paiement des effets mobiliers vendus n'emporterait pas novation.

(CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. SYNDIC MICHELET.)

Michelet avait vendu et fourni à Villers des mécaniques et ouvrages mouvants que celui-ci avait placés dans son moulin. Un jugement par défaut du Tribunal de Charleroi, jugeant commercialement, en date du 13 mars 1844, avait condamné Villers à payer à Michelet la somme de 3,132 fr. 45 c. pour solde de son compte-courant arrêté le 16 février précédent.

Villers tomba en faillite. Le moulin et tous ses accessoires, y compris les mécaniques et ouvrages mouvants vendus par Michelet furent exposés en vente et acquis par un sieur Brouckaert, pour la somme de 26,200 fr. Un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme, et Michelet fut colloqué en première ligne et par privilége, comme vendeur d'objets mobiliers non payés, pour la somme de 3,129 fr. 40 c. au principal, et celle de 470 fr. du chef des intérêts depuis le 13 mars 1845 jusqu'au 15 novembre 1847. La caisse hypothécaire inscrite sur l'immeuble vendu, forma opposition à cette collocation.

Jugement du Tribunal de Nivelles, du 7 juin 1848, qui admet le privilége pour la collocation principale, mais l'écarte pour la somme de 470 fr. allouée pour intérêts sans préjudice de l'année courante.

La caisse hypothécaire soutint qu'en admettant que le vendeur non-payé d'effets mobiliers conservât son privilége, nonobstant l'immobilisation, par application de l'article 2102, n° 4, du Code civil, et ce au détriment des créanciers hypothécaires, ce principe n'était pas applicable à l'espèce, en droit, par application de l'art. 576 du Code de commerce, en fait : 1° parce que le titre de l'intimé étant un compte-courant de livraisons de marchandises réciproques reconnu par le Tribunal de Charleroi le 26 mars 1814, ne tombait point sous l'application de l'article 2102, n° 4; 2° parce que le prix des machines livrées

par Michelet avait été réglé et payé par des mandats tirés par Michelet et acceptés par Devillers; 3° parce que tout le prix des objets mobiliers tombant, dans l'espèce, sous l'application de l'art. 2102, avait été réellement payé; 4°, etc.

Arrêt. — « Attendu que la vérification des créances en matière de faillite n'a d'autre objet que de constater la réalité, la légitimité de la dette pour laquelle le créancier demande son admission au passif, comme le prouvent l'art. 505 du Code de commerce, qui veut que le procès-verbal de vérification exprime que le porteur du titre est légitime créancier de la somme par lui réclamée, et l'art. 506, qui indique la formule d'admission au passif à inscrire sur le titre présenté;

« Attendu que l'ordre dans lequel les créances vérifiées et admises au passif doivent concourir à la répartition de l'actif de la faillite ne doit pas être déterminé à cette époque; qu'aucune disposition du Code n'impose aux créanciers l'obligation de régler alors ce point, et ne donne au syndic ou au juge-commissaire qualité pour fixer le rang que doit prendre chaque créance; que cela est d'autant plus vrai que l'art. 533 du Code de commerce indique une autre époque pour ce règlement et prévoit les oppositions et la manière d'y faire droit; que par conséquent la mention faite par le syndic et le juge-commissaire de l'admission au passif avec privilége sur la valeur relative des ouvrages fournis ne peut opérer une fin de non-recevoir contre le contredit qu'élève aujourd'hui l'appelant à l'occasion de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble auquel les ouvrages fournis ont été annexés, contredit qui porte sur le rang à assigner à la créance de l'intimé;

« Attendu que le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, du Code civil ne cesse pas d'exister au profit du vendeur, par cela que l'effet mobilier vendu aurait été incorporé à un immeuble; que cela résulte suffisamment de la généralité de la disposition de cet article combiné avec les art. 592 et 593 du Code de procédure, dont le dernier consacre l'application du principe du privilége au profit du vendeur d'effets mobiliers, en autorisant leur saisie par celui-ci, alors même qu'ils sont devenus immeubles par destination;

« Attendu qu'il n'est besoin d'examiner la question de savoir si, en cas de faillite, le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, du Code civil peut coexister avec le droit de revendication accordé par les art. 576 et suivants du Code de commerce, puisque l'économie de ces derniers articles indique suffisamment que la revendication qu'ils permettent, et dont ils règlent l'exercice, ne concerne que les marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement les effets mobiliers fournis au failli pour ses usines, et servant, comme dans l'espèce, de moyens de production;

« Attendu que les productions faites lors de la faillite, sur lesquelles l'intimé a été admis au passif, et en vertu desquelles sa créance a été colloquée dans l'ordre ouvert, ne présentent pas, comme le prétend l'appelant, un compte-courant de livraisons de marchandises réciproques; que tout y est relatif aux livraisons et aux paiements partiels qui en ont été faits; que par conséquent la créance qui en résulte peut tomber sous l'application de l'art. 2102, n° 4, du Code civil;

« Attendu que les mandats ou traites donnés en paiement des effets mobiliers vendus par Michelet, et qui figurent au credit de Villers, et à son débit, lorsqu'ils ont été retournés non-payés, n'ont été acceptés que sauf encaissement à l'échéance; qu'ils n'ont ainsi éteint la dette qu'au fur et à mesure des encaissements; qu'aucune novation de créance n'a pu résulter de ce mode de libération, parce que l'intention des parties n'a été et n'a pu être de substituer une créance résultant des traites ou mandats qui figurent au compte à celle résultant des livraisons faites; que d'ailleurs, la novation ne se présumant pas, l'intention de l'opérer aurait dû être clairement manifestée;

« Attendu que la somme de 3,975 fr. 40 cent. comprend le prix des accessoires des livraisons principales auxquelles elles se rattachent; qu'elle forme donc le prix d'effets mobiliers vendus faisant partie de livraisons dont l'existence n'est pas méconnue, et doit ainsi, sans vérification ultérieure, jouir du privilége de l'art. 2102, n° 4, du Code civil;

« Attendu que la somme de 153 fr. 56 cent. comprise dans celle pour laquelle la collocation par privilége a été accordée, et formant le prix d'une tonne d'huile de pied de bœuf, cédée au failli le 10 janvier 1843, est relative à un objet d'un emploi journalier dans une usine; qu'il est peu probable qu'elle existât encore au moment de la vente de l'usine; que d'ailleurs son existence à cette époque n'a pas été alléguée, bien moins prouvée, l'intimé s'étant borné à présenter cette livraison comme se rattachant aux machines vendues, et devant jouir pour son prix de la même faveur que le prix de celles-ci; que c'est donc à tort que cette somme a été considérée comme créance privilégiée;

« Attendu que l'art. 2102, n° 4, qui accorde le privilége pour le prix non-payé de l'effet mobilier est de stricte interprétation, et ne peut s'étendre à l'intérêt; qu'ainsi la somme de 53 francs 16 cent., qui le représente dans la somme colloquée par privilége doit en être retranchée;

« Attendu qu'il est reconnu que la capitalisation d'intérêts mentionnée dans les conclusions de l'appelant forme double emploi avec la somme de 53 fr. 16 cent.;

« Attendu que la somme de 15 fr. 34 cent. pour rectification d'erreurs doit être maintenue, puisqu'elle ne fait que rétablir le chiffre réel du débit résultant des machines vendues;

« Attendu qu'il doit en être de même de la somme de 164 fr. payée au ferblantier, parce que ces fournitures faites par l'intimé se rattachent aux livraisons principales, et que leur existence n'est pas contestée;

« Par ces motifs, M. Cloquette, premier avocat-général, entendu en son avis, la Cour met le jugement dont appel à néant, mais pour autant seulement qu'il a compris dans la collocation par privilége la somme de 153 fr. 56 cent., prix de vente d'une tonne d'huile de pied de bœuf, et 53 fr. 16 cent. pour intérêts; émendant quant à ce, dit que ces deux sommes seront déduites de la somme colloquée, etc. » (Du 4 avril 1849. — Plaid. MMes Vanderton, Duvigneaud et Mesdach).

Observations. — Sur la question de privilége, V. la Belgique Judiciaire, t. I, p. 260; t. III, p. 625, 1470, 1623; t. VI, p. 529. 577; t. VII, p. 211, 613.

Sur la troisième question, V. Bruxelles, 6 février 1839, et 22 décembre 1847 (Belgique Judiciaire, t. VII, p. 365 et les notes).

Sur la quatrième question, V. Belgique Judiciaire, t. VI, p. 530.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — AVOCAT.

Les causes de reproches énumérées par le Code de procédure ne sont pas limitatives.

L'avocat d'une partie ne peut être entendu comme témoin à la requête de son client.

(DESCAMPS C. FAIGNOT.)

Dans une vérification d'écriture entre Descamps et Faignot, l'avocat De Fuisseaux, cité comme témoin par ce dernier dont il avait été le conseil, fut reproché par Descamps.

Le reproche ayant été écarté, Descamps appela.

Arrêt. — « Attendu qu'en droit romain les avocats ne pouvaient être témoins dans la cause dont ils s'étaient chargés, en faveur de la partie qu'ils défendaient *mandatis cavetur*, dit la L. 25 ff. De testibus, *ut præsides attendant ne patroni in causa cui patrocinium præstiterunt testimonium dicant;*

« Attendu que le même principe était suivi dans le droit intermédiaire, comme l'attestent Voet, liv. 22, tit. 5, n° 6; Domat, *Lois civiles*, liv. 3, art. 3, n° 23; Pothier, *Traité des obligations*, n° 827 et autres;

« Attendu que le Code de procédure civile n'a pas changé cette règle par son article 283, qui indique quelques causes de reproche; la jurisprudence a admis avec raison que les cas de reproche que cette disposition contient n'y sont indiqués qu'exemplativement et non comme une limitation;

« Attendu qu'aujourd'hui comme autrefois la dignité de la justice et du barreau ne répugne pas moins que l'intérêt des parties à ce qu'un avocat qui a institué ou défendu un procès, vienne dans le cours de l'instance, et, se dépouillant de sa toge, s'asseoir sur le banc des témoins pour y déposer contre l'adversaire de son client, tout en taisant ce que ce client peut lui avoir confessé de favorable à son adversaire;

« Attendu qu'il est prouvé par écrit, et le fait a du reste été reconnu par le témoin qui s'en est expliqué sur le procès-verbal d'enquête, que Me Defuisseaux, avocat à Mons, a été le conseil de M. Loquifer, et que sur la recommandation de ce

dernier il a également été celui de M. Jules Faignot, intimé, jusqu'au moment où la dénégation de certains faits (la méconnaissance du testament olographe), a engagé M. Faignot à réclamer son intervention comme témoin plutôt que comme avocat; qu'il était l'avocat du sieur Faignot lors de l'apposition et de la levée des scellés; qu'il a en cette qualité sollicité, pour Faignot, la mise en possession des biens de la succession; et qu'il a plaidé pour le même Faignot dans le cours du procès actuel, élevé à cause de cette succession;

« Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge en ce qui concerne les reproches élevés contre le témoin Delhaye, la Cour met le jugement dont est appel au néant; en ce qui regarde le témoin Dufuisseaux, émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que les reproches élevés contre ce témoin sont admis; et, vu la disposition de l'art. 291 du Code de procédure, dit que la déposition de ce témoin ne sera point lue. » (Du 15 décembre 1849. — Plaid. MMes Duvigneaud c. Dollez.)

Observations. — La question de savoir si les reproches énumérés par l'art. 283 du Code de procédure sont limitatifs, ou si le juge en peut admettre d'autres est l'une des plus controversées dans la jurisprudence et la doctrine.

Parmi les auteurs on cite dans le sens de l'arrêt actuel: Toullier, t. IX, n° 291; Pigeau, t. I, p. 525; Carré sur l'art. 283, nos 1101 et 1102; Favard de Langlade, t. III, p. 366; Arm. Dalloz, Vo *Témoin*, n° 26.

La doctrine qui répute l'article limitatif est défendue par Dalloz, aîné; Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. IX, p. 307; Berriat-St-Prix, p. 293, note 2, éd. fr.

Nous nous bornons pour la jurisprudence française à renvoyer le lecteur aux deux Dalloz ainsi qu'aux notes de Teulet et Sulpicy sur l'art. 283 du Code de procédure.

En Belgique la jurisprudence a varié comme en France. La Cour de Bruxelles, 1re Chambre, et même présidence qu'en l'arrêt actuel, a, par exemple, décidé que l'article était limitatif, le 4 novembre 1837 (Jurisprudence Belge, 1838, t. II, p. 131). Elle a jugé le contraire, et précisément au cas d'un avocat produit, comme dans l'espèce, par son ancien client, le 17 mars 1834 (Ibid., 1834, t. II, p. 188).

QUESTIONS DIVERSES.

MANDATAIRE. — COMPTE. — ACTION. — PAIEMENT.

Le mandataire nanti d'une reconnaissance de son mandant peut en poursuivre le recouvrement sans être au préalable tenu de rendre compte de sa gestion.

Pasteyns avait géré les affaires de la dame Liebens et lui avait pendant la durée de ce mandat avancé diverses sommes.

Un billet à ordre de 6,000 francs lui fut souscrit, valeur reçue comptant.

L'échéance de ce billet étant survenue, Pasteyns en exigea le paiement. La veuve Liebens soutint que Pasteyns lui devait préalablement tout au moins compte de sa gestion, en vue de vérifier si elle demeurerait sa débitrice de l'import du billet.

Jugement du Tribunal de Louvain, qui ordonne à Pasteyns de représenter l'état détaillé de ses avances et créances avec les pièces dont il entend les étayer. — Appel.

Arrêt: — « Attendu que l'appelant fonde sa demande en paiement, à charge de l'intimée sur un billet à ordre souscrit par celle-ci le 1er septembre 1847, et portant tous les caractères exigés par la loi pour constituer une obligation valable en sa faveur, ledit billet dûment timbré et enregistré;

« Attendu que ce billet est reconnu par la veuve Liebens, intimée en cause; que par conséquent il a contre elle la force d'un titre authentique, et que ce serait à elle à établir les causes qui pourraient détruire l'obligation qui en résulte à sa charge;

« Attendu que, si l'appelant a géré les affaires de l'intimée, et si, de ce chef, il est passible d'une action en reddition de compte, cette action est complétement étrangère à celle dont il s'agit ici, fondée sur un titre parfait, dont l'exécution ne peut être suspendue; que, si on considère cette action comme moyen de compensation, la créance réclamée par l'appelant, liquide et exigible, ne peut être passible de compensation avec une créance éventuelle à résulter d'un débat de compte; qu'enfin, au point de vue d'une simple vérification des causes de l'obligation, le compte de la gestion est encore inopérant, puisque le titre de l'appelant énonce et prouve une cause valable et indépendante du compte à rendre;

« Attendu que, si l'appelant a avoué ne pas avoir avancé en une seule fois la somme dont le billet souscrit par l'intimée porte reconnaissance, cet aveu indivisible ne contrarie nullement la cause énoncée dans son titre, par conséquent ne la fait pas disparaître et par suite ne peut soumettre l'appelant à aucune vérification ultérieure de la légitimité de sa créance;

« Attendu que le premier juge, en ordonnant à l'appelant de présenter l'état détaillé de ses avances et les pièces dont il entend les étayer, a méconnu la force probante du titre de l'absent et lui a imposé des devoirs tout à fait frustratoires et peut-être impossibles, puisque la remise d'un titre définitif pour toutes les sommes successivement prêtées, l'autorisait à anéantir ou à se dessaisir de toutes pièces probantes, autres que le titre qui lui était remis;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, condamne, etc. » (Du 10 décembre 1849. — Cour de Bruxelles. — 1re Chambre. — Aff. Pasteyns c. Liebens. — Plaid. MMes. Mascart c. Roussel.)

JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Il peut être interjeté appel, avant le jugement définitif sur le fond, d'un jugement qui rejette, après contestation, une demande en prorogation d'enquête.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir:

« Attendu que le premier juge, en rejetant, après contestation, la demande en prorogation d'enquête, a porté, non un simple jugement préparatoire, mais bien un jugement définitif sur incident, et que dès lors il a pu être appelé de ce jugement avant le jugement définitif sur le fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, M. le procureur-général Ganser en son avis conforme, déclare l'appel recevable, etc. » (Du 9 août 1849. — Cour d'appel de Gand, 1re Chambre. — Plaid. Me Minne-Barth.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXTRAIT. — SIGNIFICATION. — FORCLUSION.

Le jugement qui ordonne des devoirs de preuve doit être signifié avant d'être mis à exécution. Art 147 du Code de procédure civile.

La rédaction de ce jugement doit contenir les indications prescrites par l'art 141 du Code de procédure civile.

La signification à avoué de l'extrait de la feuille d'audience, contenant les motifs et les dispositifs du jugement, ne suffit pas pour mettre celui à qui elle est faite en demeure de subministrer la preuve qui lui est imposée.

Par jugement, en date du 24 février 1849, les défendeurs furent admis à prouver, autrement que par témoins, qu'eux et leurs consignataires, solidaires d'un billet du 2 février 1846, objet du procès, ont signé ce billet sans avoir reçu la valeur en tout ou partie.

L'avoué du demandeur leva un extrait de la feuille d'audience, contenant les motifs et le dispositif du jugement, et fit signifier cette pièce à l'avoué des défendeurs, avec avenir pour l'audience du 22 mars, fixée pour faire la preuve ordonnée.

A cette audience, le demandeur, attendu le défaut de faire la preuve ordonnée par le jugement du 22 février, conclut à ce qu'il plût au Tribunal condamner les défendeurs au paiement du montant du billet souscrit.

Les défendeurs, de leur côté, conclurent à ce qu'il plût au Tribunal dire qu'il n'y avait pas lieu de statuer, dans l'état actuel du litige, sur les conclusions du demandeur, et à ce qu'il fût déclaré *hic et nunc* non-recevable.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, un jugement ne peut être mis à exécution qu'après la signification qui en a été faite à avoué, et à partie s'il prononce des condamnations;

« Attendu que, d'après l'art. 141 du même Code, le jugement doit contenir, indépendamment des autres indications, les conclusions des parties, l'exposé sommaire des faits et les motifs de la décision, et que, lorsque la loi ordonne que le ju-

gement sera signifié, elle entend qu'il le soit en expédition, à moins qu'elle ne se contente d'une signification par extrait;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement prérappelé du 24 février 1849, ordonnant un devoir de preuve aux défendeurs, n'a été signifié qu'à leur avoué, et en forme d'extrait, ne contenant ni l'exposé des faits, ni les conclusions, ni les motifs du jugement;

« Attendu que pareille signification, qui n'est autorisée par aucune disposition exceptionnelle, n'a pu suffire pour mettre les défendeurs en demeure de subministrer la preuve qui leur a été imposée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur actuellement non-recevable en ses conclusions de forclusion; le condamne aux dépens de l'incident, etc. » (Du 31 mars 1849. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. Lindemans c. Langendries.)

Le même Tribunal a rendu une décision analogue :

Jugement. — « Attendu que l'art. 147 du Code de procédure civile est général et applicable tant aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs; que cet article n'est susceptible que des exceptions littéralement posées par la loi, telle que celle qu'établit l'art. 94 du même Code;

« Qu'ainsi la signification d'un extrait de la feuille d'audience qui ne contient que les motifs et le dispositif du juge ne peut mettre les parties en demeure d'exécuter le jugement;

« Attendu qu'indépendamment du texte précis et positif de l'art. 147 du Code de procédure civile, il est incontestable que la partie ne comprendra bien s'il est de son intérêt d'appeler de l'interlocutoire que si on lui fait connaître le jugement en entier; que ne lui donner connaissance que du dispositif le met dans l'impossibilité de vérifier si le jugement est régulier dans sa forme et d'en apprécier le fondement en droit;

« Attendu qu'on objecterait en vain qu'un jugement ordonnant une preuve n'est qu'un *appointement à informer*, non-susceptible de l'exécution forcée dont les règles sont tracées dans le livre 5, titre 6, du Code de procédure civile; que cette objection disparait devant le texte de l'art 147;

« Qu'en effet, l'exécution dont s'occupent les titre 6 et suivants du livre 5 du Code de procédure civile est celle des jugements prononçant des condamnations contre la partie, tandis que l'art. 147, dans sa première partie, s'occupe aussi des jugements qui ne prononçent pas des condamnations, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux jugements interlocutoires; que ceux-ci ont le véritable caractère de jugements et sont susceptibles d'appel aux termes des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, lorsque la cause est appelable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur *hic et nunc* non-recevable. » (Du 5 mai 1849. — Tribunal de Bruxelles. — Aff. Meys c. Meys. — Plaid. MMes Bonnevie c. Bartels.)

Observations. — La question offre un grand intérêt pratique. V. Boncenne, *Théorie de la Procédure*, t. II, chap. 5, p. 471; Pigeau, *Commentaire*, t. Ier, page 338, et *Traité*, page 302; Carré, *Lois de la Procédure, quest.* 607; Boitard, *Leçons de Procédure*, t. Ier, p. 217; Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure*, t. Ier, n° 165; Hautefeuille, *Traité de la Procédure civile et commerciale*, p. 111; Delzers, *Cours de Procédure civile*, t. Ier, sur l'art. 147; Bioche, Dictionnaire, V° *Jugement*, n° 223; Berriat-St-Prix, *Cours de Procédure civile*, t. Ier, p. 115; Lepage, *Nouveau style de la Procédure*, p. 102; Poncet, *Traité des jugements*, n° 218.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — SERMENT. — ACQUITTEMENT. — JUGEMENT.

Est nul le jugement en matière de garde civique qui se borne à déclarer que les témoins ont prêté le serment voulu par la loi.

Est nul le jugement qui acquitte un garde civique ayant manqué à une convocation, en se fondant sur des faits postérieurs au service manqué.

(L'officier-rapporteur a Vilvorde c. Vandervliet.)

Ainsi décidé par arrêt du 25 juin 1849, et sur le pourvoi formé par l'officier rapporteur près le Conseil de discipline de la garde civique de Vilvorde, contre un jugement de ce Conseil, en date du 12 mai 1849, acquittant N. J. Vandervliet.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Peteau, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général:

« Attendu qu'en conformité d'une des règles établies par l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, les témoins qui déposent devant les Conseils de discipline doivent à peine de nullité, conformément à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, faire le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et en vertu de l'arrêté du 4 novembre 1814, ajouter à ce serment l'invocation de la Divinité, formalité qui, étant l'essence du serment, doit également être observée à peine de nullité;

« Attendu que la preuve de l'observation de ces formalités ne peut être atteinte que par l'insertion au jugement ou dans les notes tenues par le capitaine quartier-maître remplissant les fonctions de greffier, des formules suivant lesquelles le serment a été prêté ou tout au moins en y précisant les dispositions de loi observées par les témoins lors de leur prestation de serment;

« Attendu qu'au cas actuel, le jugement attaqué se borne à mentionner *que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi*, que cette mention ne s'applique pas nécessairement aux dispositions de l'art. 155 et de l'arrêté précité, et n'est pas exclusive de la possibilité que le serment ait été prêté suivant une formule prescrite par une toute autre disposition de loi que celle de l'art. 155 et de l'arrêté du 4 novembre 1814;

« Attendu d'ailleurs, au fond, que les faits et circonstances sur lesquels le jugement attaqué s'est appuyé pour prononcer l'acquittement du défendeur en les supposant efficaces pour opérer la translation réelle du domicile de ce dernier de Vilvorde à Bruxelles, étaient tous postérieurs aux jours fixés pour les deux revues auxquelles il avait été convoqué et a omis d'assister; qu'il suit de là que ces faits et circonstances ne pouvaient justifier le défendeur de ses manquements d'assister aux dites revues, et que ce Conseil de discipline n'a pu le renvoyer des poursuites, sans contrevenir aux art. 84, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848.

« Par ces motifs, casse et annule etc., renvoie la cause devant le même Conseil, composé d'autres juges. »

QUESTIONS DIVERSES.

IMPORTATION FRAUDULEUSE. — ROUTE NON AUTORISÉE. — CHEVAL EXEMPT DU DROIT.

Le fait, défendu par l'art. 38 de la loi du 26 août 1822, d'importer des marchandises dans le royaume par une route non autorisée, n'est passible des peines comminées par l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 qu'en tant que ce fait constitue une tentative d'importation frauduleuse, c'est-à-dire, qu'aux termes de ce dernier article, on aurait, par ce moyen, tenté d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devait avoir lieu, les déclarations requises, et qu'on aurait ainsi cherché à frauder les droits du Trésor. Ainsi celui qui, introduisant dans le pays un objet exempt du paiement des droits, tel qu'un cheval employé pour faire un voyage (art. 5, n° 3, de la loi générale) *a pris une route non autorisée, ne saurait tomber dans l'application dudit art. 19 de la loi du 6 avril 1843; on ne peut dire de lui qu'il a tenté d'éviter de faire sa déclaration et de frauder des droits qui n'étaient pas dus.* Art. 38 de la loi générale du 26 août 1822; art. 19 de la loi du 6 avril 1843.

Les faits posés par le prévenu : que le cheval qu'il est inculpé d'avoir voulu introduire en fraude, et avec lequel il a franchi la frontière par une route non autorisée, pour entrer dans le royaume, était employé pour, au moyen d'une voiture qu'il devait aller chercher, transporter un arbre acheté par lui en Belgique, sont pertinents et relevants.

Arrêt conforme à la notice. (Du 9 juin 1847 — Cour d'appel de Gand, chamb. corr.)

GARDE CIVIQUE. — UNIFORME. — PORT ILLÉGAL. — COMPLICITÉ.

Tombe sous l'application de l'art. 259 du Code pénal le fait

d'avoir porté l'uniforme de la garde civique sans en faire partie. Est complice du délit celui qui a prêté l'uniforme.

Pour chasser aux mésanges on emploie comme stratagème un hibou et des perches enduites de glue. D'ordinaire ce hibou est porté par un loustic affublé du costume le plus grotesque. Un garde civique de la 5e section de la ville d'Anvers, Pierre Lauwers, avait imaginé dernièrement, soit par bêtise, soit par dérision, de revêtir de son uniforme Pierre Dedecken, le fou qui s'était fait le porteur de l'oiseau de Minerve dans une de ces expéditions. Mal leur en prit à tous deux, car le Tribunal, usant de rigueur, les condamna de ce chef à un long emprisonnement.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que le premier prévenu Charles Dedecken s'est rendu coupable d'avoir en 1849 à Anvers, porté publiquement un uniforme ou costume de la garde civique, lequel ne lui appartenait pas et qu'il n'était pas en droit de porter ;

« Attendu qu'il est établi au procès que le second prévenu, Pierre Lauwers, s'est rendu coupable de complicité du fait imputé au premier prévenu, pour avoir procuré à ce dernier le moyen de commettre le délit mis à sa charge ;

« Par ces motifs, en vertu des art. 259, 52, 59 et 60 du Code pénal et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne les nommés Charles Dedecken et Pierre Lauwers, le premier, du chef d'avoir publiquement porté un uniforme qui ne lui appartenait pas, à un emprisonnement de 6 mois, le second, du chef de complicité du dit délit, à un emprisonnement de 8 mois et tous deux par corps aux frais du procès. » (Du 29 novembre 1849. Tribunal d'Anvers. — Plaid. Me BLONDEL.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — UN QUI PROQUO.

Un jeune homme, d'une figure honnête et de manières douces, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique. — Le prévenu, répondant aux questions de M. le président, déclare se nommer René Bulard, et être âgé de 29 ans.

M. le président. C'est bien cela ; vos déclarations sont conformes à l'extrait des sommiers judiciaires ; vous avez été condamné précédemment à trois mois de prison pour vol.

René, vivement. Moi, M. le président ; j'aimerais mieux me brûler la main que de la mettre dans la poche d'un autre.

M. le président. Vous avez bien 29 ans.

René. C'est mon âge.

M. le président. Vous vous nommez Bulard, et votre prénom est René?

René. Ce sont mes noms.

M. le président. Etiez-vous à Paris en 1844 ?

René. J'y étais, j'y ai toujours été, j'y suis né.

M. le président. Nous ne comprendrions pas d'erreur possible, car, de plus, la taille mentionnée sur les sommiers se rapporte à la vôtre.

René. J'ignore de quelle taille vous voulez parler, mais je ne suis pas de taille à voler.

M. le président. Tous les repris de justice disent la même chose ; ils nient leurs antécédents pour se soustraire à la peine de la récidive.

René, avec angoisse. M. le président, je suis un honnête homme ; si j'ai volé dans ma vie, c'est sans le savoir. Dites-moi au moins ce que j'aurais volé, si ça m'est arrivé.

M. le président. Une montre au préjudice d'une jeune fille.

René, vivement ému. Dans un bal !

M. le président. Ah ! la mémoire vous revient!

René. Oui ! oui ! attendez : c'était au bal du Coq-Hardi, il y a six ou sept ans, une petite blonde, fameuse danseuse et buveuse de vin chaud.

M. le président. Vous faites mieux d'avouer ; le Tribunal vous en tiendra compte.

René, d'un ton grave. M. le président, en face de Dieu et des hommes, je vous jure que je ne suis pas le voleur de cette montre.

M. le président. Mais d'où sauriez-vous tous les détails d'un fait qui s'est passé il y a plus de six ans, si vous n'étiez pas l'auteur du vol ?

René, paraissant en proie à un pénible combat. Est-ce que je suis obligé pour me défendre de dire le coupable ?

M. le président. Vous devez dire la vérité à la justice pour qu'elle ne soit pas induite en erreur.

René. C'est pourtant bien dur de vendre sa famille pour se sauver.

M. le président. Rassurez-vous et parlez ; chacun répond de ses actes.

René, après hésitation. Eh bien ! le coupable, c'est mon frère.

M. le président. Cela est invraisemblable ; il faudrait supposer que vous avez le même prénom.

René. Nous nous appelons tous deux René.

M. le président. Que vous êtes nés le même jour ?

René. Nous sommes jumeaux.

M. le président. Qu'il y aurait entre vous ressemblance de taille et de traits.

René. On nous a pris mille fois l'un pour l'autre. C'est ce qui est arrivé le soir de ce bal. Toute la soirée, la petite blonde a cru danser avec le même, tandis que nous la faisions danser l'un après l'autre ; et comme, après chaque danse, nous la menions se rafraîchir, elle a bu autant que nous deux. Quand elle a eu perdu la tête, je l'ai laissée avec mon frère, qui lui a volé sa montre.

M. le président. Toute cette histoire est fort bien trouvée, mais rien n'en prouve la véracité.

Pendant ce dernier débat, M. le substitut a compulsé le dossier ; tout à coup il se lève et dit vivement : Voici un indice qui peut éclairer le Tribunal. L'extrait des sommiers porte que le condamné de 1844 est tatoué sur les deux bras.

René. C'est vrai, mon frère a un grenadier sur le bras droit et une femme sur le gauche.

M. le président. Et vous, vous n'êtes pas tatoué?

René, relevant vivement les manches de son habit. C'est un coup du ciel, non, voyez ! il voulait m'en faire autant qu'à lui, mais je n'ai pas voulu (*René montre longtemps ses bras blancs, purs de toutes piqûres de poudre ou de vermillon*).

L'identité ainsi écartée, le débat s'engage sur le délit de rébellion reproché à René, mais les faits sont peu graves ; il s'est opposé, un peu trop vivement, à l'arrestation d'un de ses amis ; le Tribunal l'a condamné à une simple amende de 25 francs.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — PRÉSIDENT. — JUGES. — JUGES SUPPLÉANTS. — INSTITUTION. — Par arrêté royal du 29 novembre 1849, sont institués :

1° Président du Tribunal de commerce de Mons, le sieur Gautier-Lessinnes, négociant en cette ville.

2° Juges au même tribunal, les sieurs :
a. Quinet (Charles), négociant à Mons ;
b. Marcel-Grenier, id.

3° Juges-suppléans, au même tribunal, les sieurs :
a. Guillochin-Hue, négociant à Mons ;
b. Harpignies, id.
c. Legrand (Victor), id.
d. Juste-Evrard. id.

Par arrêté royal de la même date, sont institués :

1° Président du Tribunal de commerce de Tournai, le sieur Renard Van Iseghem, négociant en cette ville ;

2° Juges au même tribunal, les sieurs :
a. D'Ennetières (Charles), négociant à Tournai ;
b. Chuffart (Henri), id.

3° Juges-suppléants au même tribunal, les sieurs :
a. Overman (Gustave), négociant à Tournai ;
b. Roze-Olivier, id.
c. Pollet-Lienart. id.

Par arrêté royal de la même date, sont institués :

1° Juges au Tribunal de commerce de Courtrai, les sieurs :
a. Delva-Catulle (Pierre), négociant, à Courtrai ;
b. Dujardyn (Constantin), id.
c. Vanderbruggen (Henri), id.

2° Juges-suppléants au même tribunal, les sieurs :
a. Van Ruymbeke (Paul), négociant à Courtrai ;
b. Crombet (Louis), id.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

LÉGION D'HONNEUR. — ÉTAT. — PENSION. — BELGIQUE.

L'État belge n'est pas tenu de payer aux membres belges de la Légion d'honneur, décorés sous le Consulat et l'Empire, le traitement que les lois de cette époque attachaient à cette distinction.

Ces traitements tenaient à des institutions politiques devenues étrangères aux Belges et à la Belgique depuis sa séparation d'avec la France.

(DE BRYAS C. L'ÉTAT.)

Nous avons rapporté, tome V, p. 562, le jugement du Tribunal civil de Liége, qui avait condamné l'État à payer aux Belges décorés sous l'Empire les rétributions ou traitements que les lois organiques de la Légion d'honneur attachaient à cette institution.

Sur l'appel de l'Etat, la Cour de Liége a réformé cette sentence par arrêt du 19 janvier 1849. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 175.

L'arrêt décidait que ces pensions n'étaient pas tombées à charge du gouvernement des Pays-Bas après 1815, et que, fallût-il l'admettre, les légionnaires seraient déchus de leur droit par application de la convention diplomatique du 20 novembre 1815, et de la loi du 9 février 1818.

Le général de Bryas s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation, comme on le verra par sa décision, n'a pas eu à examiner le moyen de déchéance admis surabondamment par l'arrêt attaqué.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 2 du décret du 30 juillet et 6 août 1791, de l'art. 87 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, de la loi du 29 floréal an X, dans son ensemble et spécialement dans ses articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 du titre 1er, 7 et 10 du titre 2; de l'art. 21 du règlement d'administration publique du 13 messidor an X; de l'art. 27, titre 3, du sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X; de l'art. 99 de la loi du 28 floréal an XII; de la loi du 11-21 pluviôse an XIII dans son ensemble et spécialement dans ses articles 2, 3 et 7; des trois articles du sénatus-consulte du 22 février 1806; de l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier et 3 février 1808; des articles 21 et 26 du traité de Paris, du 30 mai 1814; de l'art. 14 de la convention du 20 novembre 1815, et de l'article 21 du traité du 19 avril 1839;

« Attendu que la loi du 29 floréal an X ne s'est pas bornée à créer, en exécution de l'art. 87 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, des récompenses nationales pour les guerriers qui rendraient des services éclatants en combattant pour la République;

« Que cette loi dans le but, tout à la fois de récompenser les services et les vertus civiles et militaires, et de créer une institution auxiliaire des lois républicaines pour servir à l'affermissement de la révolution, ainsi que s'en est exprimé l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs, et comme le prouvent d'ailleurs les discussions au Conseil d'Etat, a institué une légion, dite Légion d'honneur, divisée en quinze cohortes soumises à une organisation hiérarchique, et relevant d'un grand conseil d'administration sous la présidence du premier Consul, chef de la légion, et dans lequel le pouvoir exécutif, le sénat, le Corps législatif et le Tribunat avaient chacun leurs représentants;

« Que chaque cohorte était composée d'un nombre déterminé de membres nommés à vie, astreints à un serment spécial et jouissant d'un traitement annuel déterminé par la loi organique;

« Attendu que, si cette rétribution annuelle attachée au titre de Membre de la Légion d'honneur pouvait être considérée à certains égards comme la récompense des services rendus qui avaient motivé l'admission dans l'ordre ; et si l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier et 2 février 1808 lui donna la qualification de pension dans le but de lui appliquer les dispositions sur l'inaliénabilité des pensions en général, néanmoins le caractère propre et légal de cette rétribution se trouve nettement déterminé dans la loi organique du 29 floréal an X, qui, ainsi que les arrêtés du 13 messidor an X et du 16 thermidor an XIII, lui donne la qualification de traitement, terme qui implique nécessairement l'idée de rémunération de services politiques que les légionnaires pouvaient être appelés à rendre au gouvernement, conformément au serment spécial que leur imposait l'art. 8 de cette loi;

« Qu'on peut d'autant moins considérer l'admission dans la Légion d'honneur comme étant simplement et exclusivement une récompense honorifique et pécuniaire, que les Français seuls pouvaient être appelés à faire partie de la légion, et que les sénatus-consultes du 16 thermidor an X et du 28 floréal an XII ont attribué à celle-ci des droits et prérogatives politiques, notamment en attachant les légionnaires aux colléges électoraux;

« Attendu qu'en présence de toutes ces dispositions, on ne peut méconnaître que l'institution de la Légion d'honneur ne réunit tous les caractères d'une véritable institution politique, et en vue desquels les légionnaires jouissaient d'un traitement;

« Attendu que cette institution, ainsi que les droits et devoirs politiques qui en dérivaient, sont nécessairement venus à cesser pour les légionnaires Belges par la séparation de la Belgique et de la France, et que par suite l'obligation de leur continuer le traitement n'a pu passer au gouvernement des Pays-Bas; d'où résulte qu'en déclarant le demandeur non-fondé dans son action contre l'Etat, l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation;

« Attendu, dès lors, qu'il ne peut être question d'examiner si les légionnaires ont encouru la déchéance de leurs droits, ainsi que l'a décidé subsidiairement l'arrêt attaqué, par application de la convention du 20 novembre 1815 et de la loi du 9 février 1818 et qu'il n'y a lieu de statuer sur le second moyen de cassation;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 5 janvier 1850. — Plaid. MMes DOLEZ, VANDIEVOET et ALLARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

DONATION ENTRE-VIFS. — TESTAMENT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — LIBÉRALITÉ. — DÉMENCE. — NOTAIRE. — TÉMOIN. — INSCRIPTION EN FAUX. — DOL. — DONATION DÉGUISÉE. — PREUVE.

Quand il est prouvé qu'une personne était dans un état habituel de démence vers ou même avant l'époque où elle a fait une donation entre-vifs ou un testament, ces actes ne peuvent être validés qu'en démontrant qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide.

Les donations faites par contrat de mariage peuvent bien, sous certains rapports, participer de la nature des actes à titre onéreux; néanmoins, on peut les attaquer pour cause de dé-

mence, encore que l'interdiction du donateur n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant son décès et que la preuve de la démence ne résulte pas de la donation même.

La disposition générale de l'art. 504 *disparaît en présence de la disposition spéciale de l'art.* 901 *qui veut que le donateur soit sain d'esprit.*

Un notaire peut être appelé comme témoin pour expliquer un fait rapporté dans l'acte passé devant lui.

L'inscription en faux, pour constater la manière dont le fait s'est passé, n'est pas nécessaire.

Prouver les manœuvres doleuses, viciant le consentement, ce n'est pas prouver contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis sa rédaction. — La preuve testimoniale est admissible.

Quand une donation a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, elle tombe sous l'application de l'art. 901 *et peut être annulée pour cause de démence, bien que l'interdiction n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant le décès. Il suffit de prouver, en même temps, et la simulation et la démence.*

Il y a dol de la part de celui qui contracte sciemment avec une personne dont les facultés intellectuelles sont dérangées et qui a recours à la simulation.

On peut prouver, par les clauses mêmes d'un testament olographe que ce testament a été doleusement capté et qu'il a été suggéré au testateur dont les facultés intellectuelles étaient déjà dérangées.

(LES ÉPOUX DEDECKER C. LE NOTAIRE DEDONCKER ET DATH.)

Feu le chevalier De Coninck épousa, le 23 juillet 1807, la dame M.-A. Desmalines. Cette Dame à l'époque de son mariage, avait un enfant naturel du nom de Louis Dath, né à Tournai le 7 nivôse an XI.

En 1811, la dame M.-A. Desmalines recueillit chez elle sa sœur, la demoiselle Clotilde; celle-ci ne possédait rien et continua à demeurer avec les époux De Coninck jusqu'après le décès du chevalier De Coninck, arrivé le 11 novembre 1844.

Le chevalier De Coninck avait institué son épouse survivante sa légataire universelle, tout en lui recommandant de reconnaître les services que lui avait rendus sa belle-sœur, la demoiselle A.-C. Desmalines.

Le 29 avril 1839, la douairière De Coninck, qui avait l'habitude de passer l'hiver à Bruxelles, fit un testament dans la forme mystique, qu'elle présenta au notaire Vanderlinden, de résidence en cette ville, et à six témoins.

Par ce testament, elle donne et lègue à sa sœur Clotilde, demeurant avec elle, pour les services qu'elle lui a rendus à elle et a feu son mari, depuis qu'elle habite avec eux, dix hectares, un are, cinquante centiares de terre, *salvo justo*, qu'elle indique par les numéros du cadastre et les communes où ils sont situés. Pour le surplus, et sauf le legs ci-dessus, et la réserve qui revient à son enfant naturel, portant le nom de Louis Dath, elle institue pour son héritier unique et universel Me De Doncker, notaire à Bruxelles.

Ce testament a été reconnu pour bon et valable par toutes les parties. Dès l'année 1842, madame la douairière De Coninck commença à être atteinte d'un ramollissement du cerveau, elle avait les facultés intellectuelles dérangées. Elle donnait des signes non équivoques de folie.

Dans cet état, le 15 juillet 1843, elle donne sa signature, précédée d'un bon et approuvé de sa main, au bas d'un acte de prêt à intérêt, par lequel elle reconnaît avoir reçu de sa sœur A.-C. Desmalines, à titre de prêt, la somme de 10,000 francs provenant des économies, porte l'acte, que ladite sœur avait faites pendant l'espace de trente-deux années qu'elle était restée avec elle : elle s'oblige à lui en servir l'intérêt à raison de 4 p. c. l'an jusqu'au parfait remboursement, qu'elle promet d'effectuer une année après qu'on lui en aurait fait la demande.

Vers la fin de l'année 1843, la demoiselle A.-C. Desmalines contracta mariage avec M. Liévin De Decker, agent d'affaires, et l'homme d'affaires de la douairière De Coninck, personne illettrée, sachant à peine écrire. Dans leur traité anténuptiel passé au château d'Oultre, le 23 octobre 1843, et ainsi trois mois après la date de l'acte de prêt, la douairière De Coninck fait don à sa sœur, avec réserve d'usufruit, en faveur de son futur mariage, de cinq parties de terre mesurant ensemble 13 hectares, 76 ares et 55 centiares, évaluées dans l'acte à 30,000 fr. Au nombre de ces cinq parties en figure une de celles déjà léguées par le testament mystique du 29 avril 1839.

Le mariage contracté, Liévin De Decker alla rejoindre sa femme chez la douairière.

Le 1er février 1844, ainsi encore trois mois et quelques jours après le contrat de mariage, madame la douairière De Coninck souscrivit, au profit de Liévin De Decker, un billet à ordre de l'import de 2,000 fr. payable au 1er février 1845, causé *valeur reçue comptant :* ce billet est écrit de la main de De Decker, mais porte également un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme écrite par madame De Coninck.

Les époux De Decker prétendent que ces sommes de 10,000 et 2,000 fr. furent empruntées par madame De Coninck, non pour elle, qui n'en avait pas besoin, mais pour son fils naturel, qui était négociant, et pour lequel elle avait déjà fait d'autres sacrifices.

Enfin, par un testament olographe fait à Oultre le 5 octobre 1844, la douairière De Coninck, disposa comme suit: « Je soussignée, M.-A Desmalines, veuve de M. De Co- « ninck-d'Oultre, demeurant à Oultre, déclare instituer « ma sœur C.-A. Desmalines, qui demeure chez moi de- « puis 1811, héritière de la moitié de mon argenterie, « l'instituant encore héritière de toute ma garde-robe et « de tous mes bijoux : ces legs sont faits par préciput et « hors part, et sans préjudice aux dispositions de dernière « volonté, voulant par là reconnaître l'amitié et les soins « qu'elle m'a donnés. »

Cinq semaines après, à savoir le 11 novembre 1844, la douairière est décédée.

Dès le 5 décembre suivant, le testament mystique du 29 avril 1839, fut présenté à M. le président du Tribunal d'Audenarde, qui en constata l'état, procéda à son ouverture, et ordonna le dépôt du tout en l'étude de Me Vanderlinden. Il n'en fut pas de même du testament olographe du 5 octobre 1844, qui fût présenté à ce magistrat, que le 29 septembre 1845. Le dépôt en ayant été effectué le 3 octobre suivant, les époux De Decker, par exploit du 30 octobre 1845, ont fait assigner le légataire universel, le notaire De Doncker, et le fils naturel, Louis Dath, devant le Tribunal d'Audenarde, en délivrance des legs repris dans les testaments des 29 avril 1839 et 5 octobre 1844, reconnaissant du reste déjà être en possession de la moitié de l'argenterie et des bijoux.

Par un autre exploit de la même date, les époux De Decker ont fait assigner les mêmes légataire universel et fils naturel devant le même Tribunal, pour s'y voir et entendre condamner; 1° à leur payer les 10,000 fr. reconnus par l'écrit de la douairière De Coninck du 15 juillet 1843, ce avec intérêts depuis le 15 juillet 1845, ou tout au moins à leur donner des garanties suffisantes pour le paiement de ce billet au moment de son exigibilité, sinon, et à défaut de ce faire dans la quinzaine du jugement à intervenir, les condamner définitivement au remboursement d'icelui avec accessoires; 2° les 2,000 fr. reconnus par le billet du 1er février 1844.

Par écrit notifié en cause le 24 mars 1846, MM. le notaire De Doncker et Louis Dath ont soutenu qu'en supposant hypothétiquement que, 1° la reconnaissance de 10,000 fr. du 15 juillet, 2° celle de 2,000 fr. du 1er février suivant et 3° le testament olographe du 5 octobre, émanent matériellement de la défunte, « ils ne sont, comme la donation entre-vifs reprise au traité anténuptiel, que le fruit de la plus coupable suggestion et captation, le prix du dol et de la fraude, arrachés à la faiblesse d'esprit de la défunte, dont la désorganisation, tant physique que morale, dans les facultés intellectuelles, était de notoriété publique plus de deux années avant son décès, et ainsi bien antérieurement aux diverses époques où les actes argués ont été machinés. »

Divers faits de démence, de suggestion et captation,

dol et fraude, ayant été articulés, il y eût lieu à enquête et contre-enquête par suite desquelles le Tribunal d'Audenarde annula, du chef de dol et de fraude, la donation faite par contrat de mariage du 23 octobre 1843, et maintint les trois autres actes. Les motifs de ce jugement, en ce qui concerne la donation du 23 octobre 1843, sont conçus comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'indépendamment de ce qu'il est prouvé par les déclarations des médecins entendus dans l'enquête directe qu'au 23 octobre 1843 madame la douairière De Coninck avait les facultés intellectuelles et la mémoire affaiblies, et que, dans cet état, il eût été facile de la subtiliser, il est également constaté au procès, par le témoignage du notaire De Deyn, qu'il s'est rendu au château d'Oultre pour passer le contrat de mariage des époux De Decker; qu'ayant demandé quelles étaient les conventions matrimoniales faites entre parties, madame De Decker a dit qu'il s'agissait d'assurer par le contrat de mariage une donation de 10 hectares de terre, qu'on lui assurait qu'elle aurait eue lors de la succession de madame De Coninck dans un testament qu'elle n'avait jamais vu, et dont madame De Conink ne se rappelait pas bien elle-même ; qu'alors M. De Decker dit qu'il était question de 10 bonniers, et non de 10 hectares, à quoi madame De Decker a dit qu'elle n'en connaissait pas la différence; que les conventions matrimoniales étant écrites, il s'est adressé à madame De Coninck, et l'a priée de vouloir indiquer les biens qu'elle entendait donner à sa sœur; que, faisant un signe de la main, elle a indiqué M. De Decker, disant : Monsieur Liévin vous le dira ; et que celui-ci, ayant un petit registre devant lui sur lequel se trouvait un extrait du cadastre, a indiqué au témoin les biens tels qu'ils se trouvent décrits au contrat de mariage; qu'après la passation de l'acte M. De Decker a reconduit le témoin, lui disant qu'à présent il était tranquille, et que, quant au testament, il s'en moquait;

« Attendu qu'il est aussi établi et reconnu au procès que le demandeur De Decker avait, en sa qualité d'arpenteur, mesuré toutes les propriétés immobilières de la donatrice; que par conséquent il connaissait parfaitement la grandeur de chaque partie ;

« Attendu que le demandeur De Decker, au lieu d'indiquer au notaire des parcelles de terre jusqu'à concurrence de 10 hectares ou même de 10 bonniers, a indiqué des biens jusqu'à concurrence de 13 hectares 76 ares 75 centiares ou 11 bonniers 74 verges, ancienne mesure du pays d'Alost;

« Attendu que tous les biens compris dans le contrat de mariage, au lieu d'être les mêmes que ceux compris dans le testament mystique, sont, à l'exception d'une seule petite partie, tous autres que ceux légués par le testament, tandis que, d'après la déclaration du notaire De Deyn, la donation faite au contrat de mariage n'avait lieu que pour rendre irrévocable le legs antérieurement fait;

« Attendu qu'on ne saurait raisonnablement supposer que les époux De Decker, qui, même avant leur mariage, vivaient dans l'intimité de madame De Conink, auraient ignoré le contenu au testament mystique fait en faveur de madame De Decker;

« Attendu qu'en combinant ces faits et circonstances les unes avec les autres, et les prenant dans leur ensemble, on acquiert la conviction que la douairière De Coninck a été surprise lors de la passation du contrat de mariage, et qu'elle n'aurait pas donné les biens y renseignés, si elle n'avait pas été induite en erreur par le demandeur qui a fourni l'indication de ces biens;

« Attendu d'ailleurs que le testament mystique n'ayant pas été contesté, il y a évidemment double emploi dans la donation faite au contrat de mariage. »

Les époux De Decker se sont pourvus par appel contre ce jugement; MM. Dath et le notaire De Doncker ont formé appel incident, en tant qu'il avait maintenu les deux actes des 15 juillet 1843 et 1er février 1844, ainsi que le testament olographe du 5 octobre 1844.

ARRÊT. — « Vu: 1° l'acte sous seing privé du 15 juillet 1843, portant reconnaissance d'un prêt de 10,000 fr. fait par la douairière De Coninck-d'Oultre, au profit de Clotilde-Adelaïde Desmalines, enregistré, etc. ; 2° le contrat de mariage entre ladite Clotilde-Adelaïde Desmalines et Liévin De Decker, reçu par le notaire De Deyn, de résidence à Ninove, le 20 octobre 1843, portant donation en faveur de la future, sa sœur, par ladite dame douairière De Coninck ; 3° le billet de l'import de 2,000 fr. souscrit par la même dame De Coninck, à l'ordre de M. Liévin De Decker, daté de Bruxelles le premier février 1844, enregistré, etc. ; 4° le testament olographe de madame De Coninck du 5 octobre 1844, dûment enregistré et déposé, etc. ; vu aussi les autres pièces du procès, notamment le jugement dont appel du 9 novembre 1847, enregistré :

« Attendu que ces quatres actes sont attaqués dans leur essence par les intimés, pour défaut de consentement valable de la défunte, dame douairière De Coninck, soit parce que ce consentement a été surpris par la suggestion et la captation, le dol et la fraude, pratiqués par les appelants, époux De Decker, soit parce que, par suite du dérangement dans ses facultés intellectuelles, elle n'avait pas, à l'époque de leur confection, un esprit sain et libre ;

« Attendu, quant à ce dernier moyen, que l'état moral de la défunte, à l'époque de la création des actes argués, est constaté à suffisance de droit par l'ensemble des enquêtes tenues en cause ; qu'en effet, il résulte de la déposition des quatre premiers témoins de l'enquête directe, tous quatre médecins traitans de la défunte, que plus de deux ans avant sa mort, arrivée le 11 novembre 1844, elle était atteinte d'une altération du cerveau, se développant de plus en plus ; qu'il y avait chez elle dérangement, affaiblissement et affaissement progressif des facultés intellectuelles ; qu'il y avait, pour ainsi dire, absence totale de mémoire; que cet état de madame De Coninck était quasi-permanent, et que le mal, qui était chronique et incurable, était parvenu à l'état de marasme ; que le désordre dans ses facultés intellectuelles s'annonçait en outre par des actes extérieurs, tels que des gestes et des discours extravagants, un accoutrement bizarre et ridicule, le renversement des plats qui se trouvaient sur la table, acte de folie auquel elle se livrait de temps en temps, au dire même de madame De Decker, etc. ;

« Attendu que cet avis des gens de l'art, appuyé des faits qu'ils rapportent, est en outre confirmé par cette série d'extravagances et d'actes de démence dont déposent les onze autres témoins de l'enquête directe, et dont l'ensemble démontre que dès l'année 1842 madame De Coninck était atteinte d'aliénation mentale ; que tous ces témoins, indépendamment des faits qu'ils attestent, s'accordent à dire, selon que leurs relations avec la défunte ont été plus ou moins fréquentes, ou que celle-ci était folle ou très-simple, ou enfin que son esprit était dérangé, qu'elle était, quant à ses manières et ses actions, bien différente de ce qu'elle était autrefois; que cette opinion était partagée par les époux De Decker eux-mêmes, qui, lorsque les domestiques venaient se plaindre à eux, demeurant avec la dame De Coninck, des extravagances de leur maîtresse, les renvoyaient en leur disant qu'ils voyaient bien dans quel état elle se trouvait, qu'elle était folle; qu'enfin, il résulte des déclarations du bourgmestre et d'un échevin, 14e et 15e témoins de l'enquête directe, que le délabrement des facultés intellectuelles de la dame de Coninck était notoire dans la commune ;

« Attendu qu'en présence de cette autorité si imposante de quatre docteurs en médecine qui ont vu et soigné la défunte pendant les deux dernières années de sa vie, en présence de cette masse de faits et circonstances qui viennent corroborer cette autorité, et écarter tout doute, s'il pouvait en exister, sur les appréciations de ces hommes de l'art, les dépositions, pour la plupart négatives, des témoins de la contre-enquête, qui n'ont eu que des relations peu suivies avec la défunte, ne sauraient ébranler la preuve acquise qu'à l'époque de la confection des actes argués (dont le premier date du 15 juillet 1843), et même avant, la dame De Coninck n'était pas saine d'esprit; que, si l'on peut conclure de cette contre-enquête qu'il est arrivé à madame De Coninck de se conduire et de raisonner par moments en apparence comme une autre personne sensée, on ne saurait en induire avec le premier juge qu'elle raisonnait et se conduisait ainsi habituellement ;

« Attendu que la non-sainteté d'esprit de la dame De Coninck aux différentes époques où les actes argués ont été faits, étant ainsi établie, ces actes, pour autant qu'ils constitueraient des donations entre-vifs ou testamentaires, tombent sous le coup de l'art. 901 du Code civil, à moins qu'il ne fût prouvé qu'ils ont été faits dans un état d'intervalles lucides, preuve qui n'est pas acquise au procès ; qu'il ne s'agit dont plus que de voir si les quatres actes litigieux ont le caractère d'actes de libéralités, et si, en tout cas, à part ce moyen de nullité tiré de l'incapacité mentale de la défunte, l'autre moyen de nullité basé sur la suggestion et la captation, le dol et la fraude n'est pas fondé ;

« Et attendu, quant à la donation du 20 octobre 1843, faite par le contrat de mariage des époux De Decker, que c'est en vain que les appelants soutiennent que les donations faites par contrat de mariage ne sont pas des libéralités, mais des actes à titre onéreux, qui, partant, ne sont point soumis à la condition

de l'art. 901 du Code civil, mais sont au contraire protégés par la disposition générale de l'art. 504, portant qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, lorsque, comme dans l'espèce son interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès ; qu'en effet, bien qu'il puisse être vrai que, sous certains rapports et dans certains cas, les donations par contrat de mariage participent de la nature des actes à titre onéreux, il n'est pas moins vrai aussi que la plupart des règles prescrites pour les donations simples, telles que celles sur la réduction à la quotité disponible (art. 1090), sur l'obligation au rapport (art. 843), et sur la révocabilité en certains cas (art. 953 et 959), leur sont applicables, ce que du reste la loi déclare en termes exprès dans l'art. 1081 ; que le chapitre 8, titre 2, livre 3, ne les qualifie pas autrement que de donations ; qu'elles sont faites *nullo jure cogente*, alors même qu'elles sont faites par père ou par mère (art. 204), et qu'enfin l'art. 901, qui veut que, pour faire une donation entre-vifs ou un testament, on soit sain d'esprit, ne distingue pas entre les donations simples et celles faites par contrat de mariage ; que la donation dont s'agit doit donc être annulée comme faite par une personne non-saine d'esprit ;

« Attendu qu'indépendamment de cette nullité dont l'acte est entaché, les manœuvres doleuses pratiquées par les époux De Decker pour induire la donatrice en erreur et surprendre son consentement, sont une autre cause de nullité ; qu'à cet égard la Cour ne peut qu'adopter les motifs qui ont déterminé le premier juge ; que vainement on objecte contre cette décision que l'inscription en faux contre l'acte du 20 octobre était la seule voie à suivre, et que, d'autre part, la preuve testimoniale n'était pas admissible, parce qu'aux termes de l'article 1341, il n'est reçu aucune preuve contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis sa rédaction, puisque le notaire, rédacteur de l'acte, n'est point venu déposer que l'indication des biens donnés n'a point été faite par la donatrice, ce qui serait contraire à l'acte, mais que cette indication a été faite par celle-ci par l'entremise de De Decker, et que, quant à la prohibition de la preuve testimoniale écrite dans l'art. 1341, il ne s'agit point ici de prouver l'une ou l'autre clause non-écrite qui aurait précédé, accompagné ou suivi la donation, pour la restreindre ou la modifier, mais des manœuvres doleuses viciant une des conditions substantielles de l'acte, le consentement, manœuvres telles que sans leur secours, et alors qu'elle eût été capable d'exprimer une volonté, la donatrice n'aurait évidemment pas donné les objets compris dans la donation (art. 1116) ;

« Attendu que le premier juge, en annulant cet acte, n'a donc pas infligé grief aux appelants ;

« Attendu que, la preuve du dol étant acquise à l'égard de cet acte, il en résulte une présomption violente de suggestion, de dol et de surprise, contre les trois autres, faits à peu près vers la même époque par la même dame De Coninck en faveur des mêmes époux De Decker ; qu'en ce qui touche l'acte de prêt de 10,000 fr. du 15 juillet 1843, il est peu probable que madame De Decker, pauvre fille, dénuée de tout, recueillie par sa sœur, madame De Coninck, qui lui donnait des gages comme à une servante, ait, au bout même de 32 ans de cohabitation, économisé sur ses gages, quelque considérables qu'on pût les supposer la somme énorme de 10,000 fr. ; qu'elle n'ait songé à placer ainsi à intérêt l'argent provenu de ses épargnes qu'au bout de ce long laps de temps, et qu'elle ait attendu pour le moment où sa sœur fût tombée en état de démence ; qu'il est si vrai que madame De Decker ne possédait pas cette somme que, peu avant son mariage, donc vers l'époque de la date de l'acte de prêt, l'appelant De Decker dit à Pierre Vanderschueren, dixième témoin de l'enquête directe, que mademoiselle Clotilde (madame De Decker) ne possédait rien, faisant entendre qu'à cause de cela il ne l'aurait pas épousée ;

« Attendu que cette position respective de madame De Decker et de la douairière De Coninck, le soin inusité que la prêteuse prend dans l'acte d'indiquer la source de l'argent qu'elle prête, en énonçant, comme si on avait pu douter de la réalité du prêt, que cet argent provenait de ses économies pendant l'espace de 32 ans qu'elle était restée chez sa sœur, l'écriture du corps de l'acte attribuée à De Decker, la découverte du projet de l'acte où la date, *premier janvier*, est effacée et remplacée par celle de 15 *juillet* écrite de la main de De Decker ; d'où résulte que, six mois avant sa confection, on avait conçu l'idée de le fabriquer ; enfin la précaution prise par De Decker de faire écrire par la douairière sur son agenda cette annotation, dont se prévalent en effet les appelants, *le 15 janvier 1844, payé à ma sœur Clotilde les intérêts de 6 mois, 200 francs*, annotation, également écrite d'après un projet fourni par De Decker, trouvé à la mortuaire (ce qui prouve combien la douairière se laissait diriger par lui), annotation contraire à la vérité présumée, puisqu'aux termes de l'acte les intérêts ne se payaient que par année, mais qui ne peut avoir été suggérée que pour faire croire à la sincérité de l'acte du 15 juillet ; que toutes ces circonstances réunies donnent la conviction la plus entière que cet acte n'est en réalité qu'une donation déguisée sous la forme et les couleurs d'un prêt à intérêt ; que, partant, il doit être annulé, parce que madame De Coninck n'était pas saine d'esprit lorsqu'elle l'a signé ;

» Attendu qu'en outre et au besoin cette simulation et les précautions prises pour la cacher, la science certaine qu'avait madame De Decker qu'elle contractait avec une personne dont les facultés intellectuelles étaient dérangées, sont autant de circonstances qui démontrent que l'acte argué est le fruit du dol et de la surprise, et qu'il doit encore de ce chef être annulé ; que le premier juge, en le validant, a donc porté grief aux intimés, appelants incidentels ;

« Quant au billet à ordre du 1er février 1844 :

« Attendu que rien ne prouve au procès que ce billet ne serait pas sincère ; que, dès lors, comme acte à titre onéreux, il échappe à l'application de l'art. 901 du Code civil ; que, quels que soient le dol et la fraude dont les faits généraux de la cause peuvent le faire soupçonner, ces soupçons sont insuffisants pour ôter à l'acte la foi et le respect que la loi lui assure ; que le premier juge, en le déclarant bon et valable, n'a donc infligé nul grief aux intimés, appelants incidentels ;

« En ce qui concerne le testament olographe du 5 octobre 1844 :

« Attendu que la non-sainеté d'esprit de la défunte, devant faire crouler l'acte du 15 juillet, et la donation du 20 octobre 1843, doit à plus forte raison produire le même effet sur ce testament passé un mois avant son décès, et ainsi à une époque où la maladie, progressive de sa nature, devait être arrivée à son paroxisme ; que la suggestion et la captation de la part des époux De Decker, dont le mari était venu, depuis le mariage, s'installer à côté de sa femme dans la demeure de madame De Coninck, devaient être plus faciles au fur et à mesure que le mal de celle-ci s'aggravait ; que l'on voit par les pièces du procès que l'agent d'affaires De Decker s'était tellement emparé de l'esprit et des affaires de la défunte que, dans la dernière année de sa vie, la plupart des annotations sur l'agenda ou livre de ménage, qui, deux ans avant sa mort, était exclusivement tenu par elle, sont faites par lui, De Decker ;

« Attendu que la preuve que ce testament a été doleusement suggéré résulte en outre des clausules qu'il contient ; que d'abord les legs sont faits par préciput et hors part, expressions dont elle ne s'était servie ni dans son testament mystique du 27 avril 1839, ni dans la donation du 20 octobre 1843, expressions dont elle était incapable de saisir le sens, alors même qu'elle eût été saine d'esprit, expressions, dans tous les cas, inutiles, et présentant, quant à elle, un nonsens, alors qu'elle en eût compris la portée, puisqu'ayant, par son testament mystique susdit, institué un légataire universel, il ne pouvait plus s'agir de rapports à faire à une succession légitime qui ne pouvait exister, ni d'en dispenser ; qu'ensuite, les legs sont faits sans préjudice aux dispositions de dernière volonté, précaution, quant à elle, encore une fois parfaitement inutile et superflue, ne pouvant ajouter aucune force aux dispositions de son testament mystique de 1839, mais évidemment suggérée par les époux De Decker, pour masquer la supercherie dont la défunte avait été victime lors de leur contrat de mariage, pour faire accroire qu'elle avait fort bien su que les biens repris au contrat de mariage n'étaient pas les mêmes que ceux qu'elle avait légués à sa sœur par le testament mystique, et déguiser ainsi le double emploi tenté par le contrat ; que cette précaution, qui n'avait ainsi un but utile que pour les appelants, doit leur être attribuée, et constitue dans leur chef un véritable dol ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le testament argué, conçu en quelques lignes, et écrit par la défunte, sans doute d'après un modèle préparé d'avance, ne peut être que le fruit de la suggestion et captation doleuses des appelants, et doit encore de ce chef être annulé ; que le premier juge, en le maintenant, a donc porté grief aux intimés, appelants incidentels ;

« Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, la Cour, faisant droit sur l'appel principal, le met au néant, et statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a validé l'acte du prétendu prêt du 15 juillet 1843 et le testament olographe du 5 octobre 1844 ; émendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû

faire, déclare nuls et de nulle valeur lesdits actes de prêt et testament olographe; déclare les appelants non-recevables ni fondés dans leurs diverses conclusions originaires de ce chef; ordonne que pour le surplus le jugement dont appel sorte ses pleins et entiers effets, etc. » (Du 13 février 1849. — Plaid. MMes Balliu et Minne.)

Observations. — Sur le premier point : V. Dagueesseau, t. IV, p. 541 ; — Stockmans, *Déc.* 15, n° 2; — Mascardus, *Concl.* 826;—Ricard, *Donations,* t. I, part. 1re, ch. 3, section 3, n° 147; — Merlin, Rép., V° *Testament*, sect. 1re, § 1er, art. 1er, n° 5 ; — Dalloz, t. IX, p. 237 ; — Cassation de Belgique, 26 août 1833 (*Bulletin*, 1834, p. 41).

Sur le point de savoir quand et vis-à-vis de qui une donation par contrat de mariage participe de la nature d'un contrat à titre onéreux, voir : Duranton, t. X, n° 579; — Troplong, rapport lors d'un arrêt du 2 janvier 1843 (Sirey, 1843, 1, 114); — Merlin, Rép., V° *Dot*, § 15, n° 4 ; — Toullier, t. X, n° 90; — Chardon, *Dol et fraude,* n° 240;

Arrêt de la Cour de cassation de France du 23 février 1845 (Sirey, 45, 1, 417);—2 mars 1847 (Ibid. 47, 1, 185); — 23 juin 1847 (Ibid. 47, 1, 817); — Paris, 31 janvier 1845 (Sirey, 45, 2, 129); — Bordeaux, 2 mai 1826; — Paris, 6 juin 1826; — Montpellier, 6 août 1842 (Sirey, 42, 2, 318); — Riom, 18 janvier 1845 (Sirey, 45, 2, 373).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre.

OUVRIER. — ENTREPRENEUR. — ACTION DIRECTE. — FAILLITE.

Le créancier qui a produit et affirmé sa créance devant le juge-commissaire à la faillite, avec demande de collocation par privilége est néanmoins recevable à intenter l'action résultant de l'art. 1798 *du Code civil.*

L'art. 1798 *accorde une action directe aux personnes qui y sont désignées quand elles ont fourni les matériaux et la main d'œuvre.*

La faillite n'est pas un obstacle à l'exercice de cette action.

(Legrand c. commune de Leerne-St.-Martin et Schipmans-Duthoit.)

Auguste Vanderheyden, ci-devant entrepreneur de travaux publics à Somergem, actuellement en état de faillite, avait entrepris à forfait la construction d'une nouvelle église à Leerne-St.-Martin. Cette église était à peu près entièrement achevée, lorsque Vanderheyden, par jugement du 5 février 1847, fût constitué en état de faillite. M. Schipmans-Duthoit, nommé agent, puis syndic provisoire, ne reprenant par les travaux d'achèvement de la dite église, la commune se mit en possession et fit exécuter d'office les travaux dont il s'agit. Un procès eut lieu devant le Tribunal civil de Gand entre le syndic à la faillite et la commune de Leerne-St.-Martin pour la fixation des sommes qui restaient à payer du chef de l'entreprise. Ces sommes furent fixées par les jugements successivement rendus le 30 avril et le 30 mai 1849. Il est établi par ces pièces que les travaux exécutés d'office par l'administration locale, à défaut d'exécution de la part du syndic provisoire, s'élèvent à 1,113 fr. 86 c., et que le solde restant à payer par la commune au 28 octobre, pour le dernier cinquième de l'entreprise, s'élève à 5,995 fr. 89 c., après toutes déductions.

Le demandeur Isidore Legrand, maître de carrières et paveur à Basècles, avait livré pour l'église les pierres nécessaires au pavement ainsi que les marches de l'autel, et s'était chargé du placement. Il lui revenait de ce chef 2,160 fr. Il se présenta pour avoir paiement de son compte à la faillite. Son compte et sa créance furent admis, sauf à contester son privilége.

Legrand voyant son privilége contesté et dans la persuasion qu'il avait aussi une action directe contre la commune pour se faire payer sur les sommes dont elle restait débitrice, aussitôt l'exigibilité de ces sommes, assigna par exploit du 24 octobre 1849 la susdite administration pour obtenir paiement de ses 2,160 fr.

La commune de Leerne-St.-Martin, sur cette assignation, déclara se référer à justice.

Le syndic intervint au procès, et se fondant sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce de livraisons de matériaux faites à Auguste Vanderheyden et qu'ainsi le demandeur ne pouvait invoquer le bénéfice exceptionnel de l'art. 1798 du Code civil, fût-il même sous-entrepreneur, ce qui était formellement dénié, il soutint que celui-ci n'était ni recevable ni fondé en son action contre la dite commune. Il conclut subsidiairement au paiement de frais, honoraires et déboursés.

Le demandeur Legrand, défendeur sur intervention, en réponse au soutenement du syndic, versa au procès diverses pièces pour établir qu'en effet il avait livré des matériaux et entrepris le placement de pierres de taille, dans la nouvelle église de Leerne-St.-Martin.

M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, qui portait la parole dans cette cause, a dit en substance sur le troisième moyen tiré de la faillite de l'entrepreneur Vanderheyden et sur le fond :

« Il importe de fixer le véritable sens et la portée de l'art. 1798 du Code civil, invoqué par le demandeur. — D'abord, il est certain que cet article n'établit pas de privilége dans le sens rigoureux du mot. La voie qu'il accorde aux ouvriers peut être considérée comme une faveur, un avantage, une facilité de se faire payer, mais jamais comme un privilége.

Il n'est pas non plus l'application pure et simple de l'art. 1166 du même Code, ainsi que le soutient Delvincourt. Était-il nécessaire de rappeler ce principe élementaire au titre spécial du louage? « Dans ce cas, dit Troplong, n° 1048, l'art. 1798 ne serait qu'une mauvaise superfétation, une redondance stérile et vaine ; on ne peut supposer pour l'honneur du législateur qu'il se soit puérilement complu à recopier cet article. »

Ce qui le prouve d'une manière péremptoire c'est la différence essentielle qui existe entre ces deux dispositions. — Lorsque l'art. 1166 permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, c'est à la charge d'une subrogation judiciaire. Le créancier ne peut, de son autorité privée, se mettre en possession des biens de son débiteur et certes celui qui agit en son lieu et place ne le peut pas davantage. C'est ce qu'établissent parfaitement Zachariæ, § 312 et Proudhon, nos 2256-2257.

Au contraire, dans le cas de l'art. 1798, l'ouvrier, outre son action contre l'entrepreneur, jouit encore du droit de poursuivre le propriétaire. Ce droit, il ne l'exerce pas par délégation, mais directement ; il ne le tient pas de son débiteur, mais de la loi elle-même.

« Les principes, dit Zachariæ, *loc. cit.*, sur la manière dont les créanciers sont admis à exercer les droits et actions de leurs débiteurs et sur la nécessité d'une subrogation judiciaire, reçoivent exception dans tous les cas où le créancier jouit, en son nom propre, d'une action contre la personne qu'il pourrait également poursuivre du chef de son débiteur. Le créancier n'a pas besoin en pareil cas de se faire subroger aux droits de son débiteur et il n'est pas obligé de faire participer les autres créanciers de ce dernier au bénéfice de l'action qu'il a introduite. » Le même auteur, entre autres exemples, cite précisément l'art. 1798 qui nous occupe, ainsi que les articles 1753 et 1994;—le premier de ces articles accorde une action directe, indépendamment de toute convention, au propriétaire vis-à-vis du sous-locataire ; le second accorde la même action au mandant contre celui que le mandataire s'est substitué. Ce sont en effet des cas analogues.

Il faut donc tenir pour certain que ceux dont s'occupe spécialement l'art. 1798 jouissent d'une action directe et qu'ils l'exercent de leur chef, en vertu d'un quasi-contrat créé par la loi elle-même. Tous les auteurs qui adoptent cette opinion, Duvergier, Duranton, Troplong et Zachariæ, indiquent la conséquence nécessaire qui en découle. C'est que la faillite ne met pas obstacle à cette action directe. Comment pourrait-elle l'entraver, si elle n'est que la main-mise judiciaire sur les biens propres et personnels du failli?

D'ailleurs, le principe d'équité doit dominer ici. Le législateur lui-même ne l'a point méconnu. — Pourquoi l'entrepreneur jouit-il, à certaines conditions, d'un privilége? Parce qu'il a enrichi le propriétaire et amélioré son bien.

L'ouvrier, celui qui a travaillé sous les ordres de l'entrepreneur, ne pouvait jouir du même privilége. Aussi la loi lui accorde-t-elle, en dédommagement, une action contre le propriétaire. Serait-il juste qu'il en fût privé par la faillite de

l'entrepreneur, au moment même où tout recours direct lui est fermé? Serait-il équitable surtout que la masse vint s'enrichir du fruit de son labeur.

L'intervenant s'est attaché à démontrer que l'application de l'art. 1798 devrait être restreinte plutôt qu'étendue. La seule condition que la loi exige pour jouir du bénéfice de cette disposition, c'est que l'on ait été employé à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise. Un ouvrier peut dans certains cas être considéré comme sous-entrepreneur ou entrepreneur; l'art. 1799 le dit en termes exprès. De même un sous-entrepreneur se fait ouvrier par son travail manuel; il contribue à la construction. TROPLONG, n°. 1052, déjà cité, ne décide pas autre chose et l'arrêt de la Cour de Lyon, du 21 janvier 1846 se fonde principalement sur cette circonstance décisive que la créance avait été cédée.

En fait, la circonstance que le demandeur aurait fourni les matériaux placés par lui ne paraît pas de nature à faire rejeter sa prétention. »

Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la litispendance :

« Attendu qu'il y a litispendance toutes les fois que deux demandes sont formées sur le même objet, pour la même cause, entre les mêmes parties devant deux Tribunaux différents; que dans l'espèce le demandeur soutient avoir deux adversaires différents, d'abord l'entrepreneur avec lequel il a contracté, et en second lieu la commune contre laquelle la loi lui donne une action; qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir doit être rejetée;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que son affirmation à la faillite n'a pu enlever au demandeur contre la commune une action spéciale qui lui est formellement reconnue par l'article 1798 du Code civil, qu'il est évident que le demandeur n'a eu recours à l'action que la loi lui donne, qu'à cause de l'insuffisance de sa collocation : qu'en matière civile lorsque la loi ouvre deux ou plusieurs actions pour la sanction d'un droit, l'exercice de l'une n'emporte pas renonciation à l'autre; que les fins de non-recevoir ne peuvent être arbitrairement créées;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la faillite, et au fond :

« Attendu que l'action directe de l'ouvrier lui est donnée de son chef et non du chef de son débiteur; qu'autrement la loi ne lui accorderait rien de plus que ce que permet l'art. 1166; que cette interprétation est conforme à la saine raison et à l'équité; qu'il en résulte au profit de l'ouvrier deux actions contre deux débiteurs différents : si l'un tombe en faillite, il agit de son propre chef contre l'autre; que sans aucun doute l'ouvrier pourra obtenir, par cette voie, un paiement en apparence privilégié, en ce qu'il sera admis, par préférence à l'entrepreneur failli, à toucher la somme due par le propriétaire, mais qu'on ne peut vouloir que la faillite s'enrichisse du prix encore dû de travaux et d'avances faits pour un tiers, non par le failli, mais par l'ouvrier;

« Attendu que par le fait même de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont une action directe, aux termes de l'art. 1798 du Code civil, contre celui pour lequel les travaux ont été effectués : qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un privilége, mais d'une action directe; l'entrepreneur a cessé d'être créancier du propriétaire, et ce sont les ouvriers qui sont devenus créanciers de celui-ci, par le motif qu'ils ont fait son affaire, qu'ils ont amélioré sa chose, qu'ils l'ont rendu *locupletior*, et que dès lors une action directe provenant du quasi-contrat *negotiorum gestorum* doit se superposer à l'action ordinaire qu'ils ont contre l'entrepreneur en vertu du contrat;

« Attendu que la somme réclamée par le demandeur Legrand, paveur à Basècles, est due non-seulement *pour livraison*, mais aussi pour placement de pierre de taille, et qu'il est établi au procès qu'il a travaillé lui-même et que par conséquent il a été employé à l'un des ouvrages de l'entreprise, dans le sens de l'art. 1798 prérappelé;

« Quant aux conclusions subsidiaires de l'intervenant;

« Attendu qu'il y a lieu de lui ordonner de libeller et individuer les frais, honoraires et déboursés dont il s'agit;

« Attendu que les conclusions de la partie VAN ACKER, PÈRE, pour la commune de Leerne-St-Martin, sont suffisamment justifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, adjuge au demandeur ses conclusions, déclare la partie DE PORRE, demanderesse en intervention, non-fondée en ses prétentions, lui ordonne de libeller et individuer ses frais, honoraires et déboursés; la condamne aux 5/6 des dépens, réserve l'autre 1/6; adjuge à la partie VAN ACKER, PÈRE, ses conclusions. » (Du 19 décembre 1849. — Plaid. MMes SOBRIE, GROVERMAN et P. DE PAEPE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de MM. Helias d'Huddeghem et Rooman.

ART DE GUÉRIR. — GRADE MÉDICAL. — GRATUITÉ.

On ne peut considérer comme exercice illégal de l'art de guérir le fait de celui qui, sans s'attribuer aucune connaissance, aucun grade médical, remet gratuitement aux malades des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HEYNDERICKX ET KERVYN.)

M. Heynderyckx, ex-sénateur et propriétaire à Gand, est en possession d'un remède contre l'hydropisie, remède dont il a seul le secret et dont l'efficacité est constatée par de nombreuses guérisons.

Le fréquent emploi de ce spécifique ayant éveillé l'attention de la commission médicale de la Flandre-Orientale, elle dénonça ce fait à l'autorité judiciaire, comme constituant une infraction à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, lequel défend l'exercice illégal d'une branche quelconque de l'art de guérir.

Il a été constaté que M. Heynderyckx donnait gratuitement son remède aux personnes atteintes d'hydropisie, qu'il n'agissait que par pure philanthropie, et ne s'arrogeait pas le titre de médecin. L'assigné reconnaissait les faits de la prévention.

Me DE PAEPE AINÉ, chargé de présenter la défense de M. Heynderyckx, mettant en rapport la loi du 19 ventôse an XI, art. 1er avec celle du 12 mars 1818 et l'instruction approuvée par l'arrêté royal du 31 mai 1818, laquelle règle l'exercice de l'art de guérir, a tiré de la comparaison des textes la conséquence que le législateur n'a considéré comme exerçant illégalement cet art que celui qui, sans y être dûment autorisé, *s'établit comme médecin, pratique l'art de guérir, en fait sa profession et son état,* toutes expressions qui se trouvent dans les textes invoqués.

Appliquant ces principes à la cause, Me DE PAEPE a représenté son client remplissant avec autant de zèle que de désintéressement une mission de charité, venant en aide, dans des cas désespérés, à la médecine elle-même, qui plus d'une fois, en recourant à lui, avait en quelque sorte fait l'aveu de son impuissance. A ce propos, il a cité de nombreuses lettres écrites à l'assigné par des ministres, des magistrats et même des médecins en renom, qui n'avaient pas cru déroger en sollicitant d'une main profane le précieux remède. L'un d'eux, entre autres, dont le père avait été radicalement guéri, témoignait au prévenu la plus vive reconnaissance.

La défense en tirait cette conclusion que dans l'opinion publique aucune illégalité ne frappait ces actes d'humanité, puisque des hommes qui connaissaient les lois et avaient mission de les appliquer s'associaient à ceux qui avaient intérêt à ce que cette concurrence fût réprimée, pour provoquer au nom de l'humanité l'action bienfaisante de ce charitable citoyen.

On comprend aisément le parti qu'une défense habile a su tirer de ces documents. Les épigrammes n'ont pas fait défaut à la docte faculté, et le système plaidé par Me DE PAEPE a prévalu.

Le Tribunal de police correctionnelle de Gand, après délibération en Chambre du conseil, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'on ne peut considérer comme un exercice illégal de l'art de guérir le fait d'une personne qui, sans s'attribuer aucune connaissance spéciale de cet art ou de l'une de ses branches, aucun grade médical quelconque, remet gratuitement à des malades nécessiteux et autres des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie;

« Que, s'il en était autrement, on devrait aussi envisager comme un exercice de l'art obstétrical le secours donné par une voisine, ne s'attribuant d'ailleurs aucunement le caractère de sage-femme, à une autre voisine dans son accouchement; on devrait également considérer comme exercice illégal de l'art de guérir, l'indication ou la remise gratuite de ce nombre infini de remèdes domestiques généralement employés sans avis préalable du médecin ;

« Attendu qu'il est de notoriété publique que l'inculpé ne s'est attribué, aucune qualification ni aucune connaissance spéciale de l'art de guérir, qu'il ne s'est jamais livré à des consultations médicales, que les remèdes par lui distribués l'ont été gratuitement, et qu'ainsi le fait ne rentre pas dans l'application des art. 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818;

« Attendu que le but de cette loi a été d'éclairer la confiance du public et d'empêcher des personnes dépourvues de toute connaissance dans l'art de guérir de surprendre cette confiance; que celui qui, comme l'inculpé, ne fait que répondre à la confiance que des malheureux et des médecins même placent spontanément, non dans ses connaissances médicales, mais dans l'efficacité des remèdes que, par esprit de charité, il leur remet gratuitement, ne contrevient par conséquent ni à la lettre, ni à l'intention de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son réquisitoire, faisant droit, renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais. »

M. le procureur du roi interjeta appel de ce jugement.

Dans une discussion très-vive, M. l'avocat-général Colinez, d'une part, et Me De Paepe d'autre part développèrent chacun leur opinion. M. Colinez notamment a soutenu la prévention en s'appuyant sur le texte de la loi qui défend, en termes clairs et précis, à toute personne non qualifiée d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir.

Ce magistrat a cité entre autres l'arrêt prononcé il y a quelques années, dans l'affaire de Lubin, condamné quoiqu'il délivrât gratuitement son onguent, ainsi que d'autres arrêts postérieurs qui appliquent la peine comminée par la loi du 12 mars 1818 à des pédicures, à des dentistes, à des magnétiseurs. Tout en rendant un éclatant hommage au désintéressement et à la philanthropie qui distinguent M. Heynderyckx, le ministère public a déclaré que ces considérations ne devaient pas néanmoins faire fléchir la loi, basée elle-même sur des considérations d'un ordre plus élevé, au risque d'atteindre par exception des hommes honorables, dont la charité, bien que non suspecte, pouvait n'être pas assez éclairée.

Me De Paepe a reproduit avec force devant la Cour les moyens plaidés en première instance et, en terminant sa défense, il a cité un jugement rendu en décembre 1849 par le Tribunal de La Haye, qui avait refusé d'appliquer la loi du 12 mars 1818 à un individu qui avait délivré gratuitement un remède contre le choléra.

La Cour, à la date du 9 janvier 1850, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Heynderyckx se serait rendu coupable de l'exercice illégal de l'une des branches de l'art de guérir ;

Par ces motifs, acquitte, etc.

Dans le courant du mois de novembre 1849, M. Valentin Kervyn, propriétaire à Gand, fut également cité devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, du chef d'une même prévention.

Il fut établi aux débats que l'assigné avait distribué gratuitement aux personnes atteintes d'ophthalmie un onguent préparé à l'*Hôtel-Dieu de Lyon* et qu'il faisait venir à ses frais.

M. Kervyn, qui présentait lui-même sa défense, avait invité, par la voie des journaux, tous ceux qu'il avait guéris, à se trouver à l'audience correctionnelle. Il y avait chambrée complète.

Le 10 novembre 1849, le Tribunal rendit un jugement de la teneur suivante ;

Jugement. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'assigné achète de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, l'onguent prescrit par les médecins de cet établissement pour les maux d'yeux, onguent qu'il remet gratuitement, en Belgique, aux personnes atteintes de cette infirmité;

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que le sieur V. Kervyn ait jamais vendu cet onguent ou l'ait exposé en vente, et que la remise gratuite qu'il en a faite ne constitue point, à proprement parler, l'exercice de l'art de guérir, d'autant moins que le prévenu ne s'est jamais attribué aucun grade médical ;

« Attendu que, les faits posés par lui se bornant donc uniquement à un acte de philanthropie et d'obligeance, on ne saurait y voir une contravention à la loi du 12 mars 1818 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son résumé et réquisitoire, faisant droit, renvoie le sieur V. Kervyn de la poursuite, sans frais. »

Sur l'appel interjeté par le procureur du roi est intervenu le 9 janvier 1850 l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, attendu qu'il n'est pas établi que M. V. Kervyn aurait exercé illégalement une branche quelconque de l'art de guérir, acquitte, etc.

Observations. — Après une discussion approfondie dans les deux causes que nous venons de rapporter, on s'attendait et l'on était certes en droit de s'attendre à un arrêt de principe, lequel, à l'exemple du jugement rendu par le Tribunal de La Haye, abordât franchement la difficulté. La question, il faut bien l'avouer, en valait la peine. Elle était à tous égards d'une haute importance.

Un arrêt de doctrine eut, d'après toutes les probablités, amené l'intervention de la Cour suprême. La diversité de jurisprudence aurait cessé de laisser planer un doute fâcheux sur une question qui intéresse vivement la santé publique. Cela était d'autant plus désirable qu'en effet l'opinion générale s'était préoccupée des poursuites intentées à MM. Heynderyckx et V. Kervyn.

L'impatience du public ne sera guères satisfaite. La Cour, sans s'expliquer sur la portée donnée par le premier juge à la loi du 12 mars 1818, s'est bornée à décider en fait, *malgré les aveux formels des prévenus*, qu'il n'était pas établi qu'ils eussent exercé illégalement une branche quelconque de l'art de guérir.

Les arrêts susmentionnés décident toutefois *implicitement* la question dans le sens des décisions de première instance. Comme ces arrêts sont motivés *en fait*, ils échappent à la censure de la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

ART DE GUÉRIR. — LIQUORISTE. — MÉDICAMENT COMPOSÉ.

Doit être considérée comme médicament *ou* remède composé, *une liqueur annoncée comme guérissant certaines maladies, alors même que les ingrédients composant cette liqueur seraient dans le commerce ordinaire.* Art. 17 de la loi du 12 mars 1818.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BEER.)

François-Joseph De Beer, distillateur à Gand, fut traduit, au mois de juin 1849, devant le Tribunal de police correctionnelle, du chef de contravention à l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, par suite de vente de médicaments et remèdes secrets.

Il fut établi aux débats qu'en effet, l'assigné avait vendu à diverses reprises, depuis l'invasion du choléra, un élixir pour la guérison des coliques et maux de ventre.

Le Tribunal, avant de statuer au fond, ordonna, le 15 juin, une expertise afin de constater de quels ingrédients cet élixir se composait.

Le procureur du roi interjeta appel de cette décision.

La Cour, par arrêt du 11 juillet, déclara cet appel recevable et fondé et, faisant droit, elle annula ledit jugement comme ayant prescrit une preuve inutile, et ordonna en même temps que la cause serait plaidée au fond, à une audience subséquente.

Voici l'arrêt définitif intervenu dans cette cause :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que le prévenu De Beer a vendu à plusieurs personnes, en 1849,

une liqueur composée, pour guérir les coliques et maux de ventre, liqueur débitée par lui sous le nom d'*élixir ;*

« Attendu que cette liqueur, ainsi vendue pour la guérison d'une maladie, constitue évidemment un médicament composé, dont la vente est interdite aux individus non autorisés par les lois ou le gouvernement ;

« Attendu qu'il importe peu que les ingrédients, qui, d'après le prévenu, entraient dans cet élixir, tels que la *menthe*, la *canelle* et le *clou-de-girofle*, soient ou non dans le commerce ;

« Que l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 ne parle pas des substances uniquement employées dans les pharmacies, mais d'un remède composé, sous quelque dénomination que ce soit ; que d'ailleurs certaines plantes et substances qui se trouvent dans le commerce, sont aussi employées pour la préparation des médicaments ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'un traité de la distillation, déposé au procès par le prévenu lui-même, prouve que les empiriques liquoristes emploient principalement pour la fabrication d'un anti-cholérique, les trois ingrédients dont il dit s'être servi, le débit d'une pareille liqueur serait évidemment atteint par l'art. 17 de la loi précitée ;

« Attendu, quant au chef de prévention relatif à la vente d'un remède secret, qu'il n'est pas suffisamment établi ;

« Vu les art. 17 de la loi du 12 mars 1818, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit, condamne François Joseph De Beer, distillateur à Gand, à une amende de francs 105 82 c. et aux frais des deux instances, déclare que l'amende et les frais sont recouvrables par corps. » (Du 26 juillet 1849. — Cour de Gand. — Plaid. Me Goemaere.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Waefelaer.

CALOMNIE. — TRIBUNAUX. — DÉFENSE. — AVOCAT. — TÉMOIN.

Est non-recevable l'action en calomnie dirigée contre un avocat qui a reproché un témoin dans une enquête commerciale, si la conclusion à fin de reproche est signée du client et le reproche proposé en sa présence.

(V... c. PINSON.)

Une enquête fut tenue au Tribunal de commerce de Bruxelles. Me Pinson reprocha un témoin et donna pour motif qu'il avait été chassé du service de V., son client, pour cause d'infidélité. Le client de Me Pinson signa la récusation, faite en sa présence.

Le témoin recusé trouva une calomnie dans cette récusation, et assigna Me Pinson de ce chef devant le Tribunal correctionnel, en demandant 1,000 francs de dommages-intérêts.

Pour l'avocat assigné il fut objecté d'abord qu'aux termes de l'art. 377 du Code pénal les imputations faites dans des plaidoiries ou écrits judiciaires ne pouvaient être réprimées que par le juge devant qui elles avaient été produites. Ce juge peut seul en effet apprécier en connaissance de cause si les imputations produites rentraient ou non dans les nécessités de la défense des parties.

Si le juge ne les réprime pas séance tenante, il y a reconnaissance de leur légitimité. Il en doit être ainsi même en ce qui concerne un témoin, puisque ce témoin était présent lorsque l'imputation a été produite, n'en a pas requis la répression comme c'était son droit, comme il a été convié à le faire par le juge lorsque celui-ci lui a demandé, au vœu de la loi, art. 270 du Code de procédure civile, de s'expliquer sur le reproche.

On citait à l'appui Merlin, Rép., V° *Injure*, t. VI.

Enfin on disait que Me Pinson ayant fait signer la conclusion par son client évitait, à l'aide de cette précaution, toute responsabilité, aux termes de l'art. 37 du décret du 14 décembre 1810 ; qu'il était tenu par devoir de dire ce qu'il a dit et qu'il était protégé dès lors encore par l'art. 371 du Code.

Jugement. — « Attendu que les imputations calomnieuses dont la répression est poursuivie ont été proférées devant le Tribunal de commerce, qui en aucun cas ne pouvait être compétent pour juger les injures ou écrits graves portant le caractère de la calomnie, aux termes de l'art. 377, paragraphe dernier du Code pénal ;

« Mais attendu qu'il est constant que l'imputation calomnieuse dont il s'agit n'était qu'un moyen de récusation envers la partie civile, produite comme témoin dans une enquête ; que ce moyen reposait sur un fait entièrement personnel entre le plaignant et le client de Me Pinson ; qu'un semblable moyen ne pouvait être fourni que par son client même, qui d'ailleurs par sa présence à la présentation du moyen, ainsi que par sa signature aux conclusions, a entièrement couvert la responsabilité personnelle de l'avocat ;

« Attendu que, le fait imputé au prévenu n'ayant pas, à son égard du moins, le caractère de délit, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en dommages-intérêts de la partie civile, et qui sont non-recevables devant cette juridiction exceptionnelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au premier moyen de non-recevabilité de la partie défenderesse, qui est déclarée non-fondé, déclare le demandeur ultérieurement non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. » (Du 14 décembre 1849. — Plaid. MMes Orts et Vanveersen.)

Observations. — Le Tribunal écarte la première fin de non-recevoir par le motif qu'il s'agissait dans l'espèce d'un Tribunal de commerce auquel on dénie la compétence nécessaire pour réprimer dans les termes de l'article 377 du Code pénal.

C'est là, pensons nous, une erreur.

D'abord, en supposant que les Tribunaux de commerce ne pussent réprimer, ils peuvent au moins incontestablement user de la faculté de renvoi dont parle la finale de l'art. 377 du Code pénal.

Mais les Tribunaux de commerce ne peuvent-ils supprimer des écrits injurieux, faire des injonctions disciplinaires aux parties et aux défenseurs ?

Les auteurs n'hésitent pas à proclamer l'affirmative en argumentant des termes généraux de l'art. 377 du Code pénal et de l'art. 23 de la loi française du 17 mai 1819. V. sur ce point Grattier, *Lois de la Presse*, t. I, p. 232, où il cite un arrêt de Paris, du 26 janvier 1838, qui juge la question à l'égard des Tribunaux administratifs. — Chassan t. I, p. 73, n° 2, et Merlin, *loco cit.* — Parmi les arrêts que Merlin rapporte il s'en trouve un du 14 messidor an XII, relatif à la juridiction consulaire.

Que ces principes soient applicables aux témoins qui se prétendent injuriés alors qu'il s'agit de témoins entendus *à l'audience,* c'est ce qui résulte des arrêts suivants : Cass., de France, 18 floréal an VII ; — Rennes, 31 août 1808 ; — Carré, *Lois de la procédure,* t. I, p. 232.

Secus s'il s'agit d'enquête tenue devant commissaire. V. Teulet et Sulpicy, notes sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — TABLEAU DES JUGEMENTS. — TRANSMISSION AU PROCUREUR DU ROI.

A MM. les procureurs-généraux, procureurs du roi, juges de paix et greffiers des justices de paix.

Bruxelles, le 3 janvier 1850.

La circulaire du 9 juillet dernier, secrétariat général, 2e bureau, n° 392, a prescrit aux greffiers des Tribunaux de simple police d'envoyer, à l'issue de chaque audience, au procureur du roi le tableau de tous les jugements rendus à cette audience.

L'exécution de la mesure prescrite par cette circulaire satisfaisant au vœu de l'art. 178 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix pourront à l'avenir se dispenser d'envoyer l'extrait mentionné dans cet article. Ce serait, en effet, un double emploi inutile que de faire rendre un compte séparé d'une seule catégorie de condamnations, alors que toutes sont comprises dans un premier compte-rendu.

Le Ministre de la justice,

De Haussy.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — APPEL. — HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — EFFETS. — DATE. — PREUVE. — COMPTE-COURANT. — LIQUIDATEUR. — EFFETS DE COMMERCE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FORME.

L'arrêt qui rejette une demande de collocation formée par un créancier hypothécaire en cette qualité et subrogé à l'hypothèque légale de la femme de son débiteur par son titre, est suffisamment motivé par des considérations tendant à justifier la préférence accordée au titre d'un créancier colloqué avant le créancier exclu.

Il y a là au moins des motifs implicites, sinon aussi complets qu'on le pourrait désirer, et la loi n'exige pas davantage.

L'arrêt qui rejette purement et simplement la demande de collocation sur le prix de tous les biens compris dans un ordre ne motive pas le rejet d'une conclusion subsidiaire tendant à être admis sur le prix, au moins d'un seul, des biens vendus.

L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement lui allouant une demande principale n'est pas censé par là reproduire devant la Cour une demande réduite présentée par conclusion subsidiaire en première instance.

Le juge n'est pas tenu de rencontrer dans ses motifs les moyens des parties.

L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit à ouvrir est valable; elle produit ses effets du jour de l'inscription.

L'emploi du crédit peut être justifié vis-à-vis des tiers par tous les moyens de preuve admissibles entre le créditeur et le crédité.

La loi entend par débiteur, en matière d'inscription hypothécaire, l'individu grevé d'hypothèque et non le débiteur de l'obligation personnelle garantie.

L'appréciation de la suffisance des désignations contenue dans un bordereau hypothécaire échappe au contrôle de la Cour suprême.

Ce n'est point violer la loi qui défend d'étendre le cautionnement que d'interpréter, par l'intention des parties, l'acte qui le constitue de façon à y comprendre une dette antérieure en date à un crédit à ouvrir pour sûreté duquel le cautionnement est donné.

Celui qui reçoit des effets de commerce, transmis par endossement, peut ne les accepter que sous la condition sauf encaissement.

Pareille réserve peut résulter d'un usage constant, comme d'une convention expresse.

La Cour d'appel décide souverainement le point de savoir si un usage qu'elle invoque est constant.

Il y a lieu, au cas de rejet d'un pourvoi, à une indemnité spéciale pour chaque défendeur ayant un intérêt séparé de ses consorts.

(LA BANQUE DE L'INDUSTRIE C. VERHAEGHE-DENAEYER ET ONGHENA.)

M. Poelman et son épouse Hamelinck sont décédés à Gand en 1843.

Leurs successions furent acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Les biens immeubles dépendants de ces deux successions furent vendus publiquement.

Deux ordres furent ouverts pour la distribution du prix des ventes.

Dans le premier ordre produisirent, outre divers créanciers inscrits en premier rang et dont la collocation n'a fait l'objet d'aucun débat :

1° MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., banquiers à Gand, pour une somme de 196,236 fr. 69 c. en capital, formant, suivant eux, le solde d'un compte-courant ouvert à la maison Poelman fils et Fervacque à Gand, par suite d'un contrat d'ouverture de crédit en compte-courant, fait entre eux et M. et Mme Poelman-Hamelinck, suivant acte passé devant notaire le 28 mars 1842;

2° Les mêmes, pour une somme de 262,349 fr. 85 c. en capital, formant, suivant eux, le solde d'un compte-courant commencé au 16 juillet 1842 et arrêté au 19 juillet 1843, par suite d'un crédit ouvert à M. et Mme Poelman-Hamelinck le 16 août 1842;

3° La banque de l'Industrie, joint à elle, en tant que de besoin, M. Couvreur-Van Maldeghem, pour une somme de 200,000 fr. en capital, import de dix promesses souscrites par M. Poelman-Hamelinck par suite et en exécution du crédit ouvert aux époux Poelman-Hamelinck par M. Couvreur-Van Maldeghem, suivant acte passé devant notaire le 4 décembre 1842; lesdites promesses obligeant solidairement M. et Mme Poelman-Hamelinck et hypothéquées par ledit acte du 4 décembre 1842.

Ils demandèrent collocation pour le capital avec intérêts et frais sur le produit de tous les biens faisant l'objet dudit premier odre, et ce tant en vertu de l'inscription prise au bureau des hypothèques, à Gand, le 10 décembre 1842, vol. 188, n° 28, qu'en vertu de celle prise pour la conservation des droits de sa débitrice, Mme Poelman-Hamelinck, le 26 juillet 1843, vol. 195, n° 170.

Le juge-commissaire dressa, le 13 août 1844, un état de collocation provisoire, par lequel il alloua une partie des sommes à distribuer aux premiers inscrits et le surplus à MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., à valoir sur leurs créances, de manière que la demande de la banque de l'Industrie se trouva écartée.

Dans le second ordre produisirent, outre divers créanciers inscrits en premier rang et dont la collocation n'a pas été contredite :

1° MM. Onghena et Dart, pour une somme de 106,330 fr. 39 c. formant, suivant eux, la moitié du solde de compte-courant arrêté au 19 juillet 1843, par suite du crédit en compte-courant ouvert par eux en faveur de la maison Poelman fils et Fervacque, sous l'obligation personnelle, solidaire et hypothécaire des époux Poelman-Hamelinck, par acte passé devant notaire le 28 mars 1842;

2° Les mêmes Onghena et Dart pour une égale somme de fr. 106,330 39, forment l'autre moitié du compte-couvert, mentionné sous la production précédente;

3° La banque de l'Industrie, joint à elle, en tant que de besoin, M. L. Couvreur Van Maldeghem, pour le montant de la créance de 200,000 fr., mentionnée ci-dessus.

M. le juge-commissaire, par son état de collocation provisoire, arrêté le 13 août 1844, alloua une partie des sommes à distribuer aux premiers inscrits; il colloqua MM. Onghena et Dart conformément à leurs demandes, ne colloquant la banque de l'Industrie qu'en deuxième ligne, sur les biens mentionnés sous la deuxième production de MM. Onghena et Dart et pour le cas seulement où il y aurait du surplus. Enfin il alloua à la masse des successions des époux Poelman-Hamelinck le produit des lots 76, 81, 82, 83, 84, 86, 87 et 91, qui n'étaient compris dans aucune des inscriptions conventionnelles, et écarta la demande de la banque de l'Industrie, qui soutenait de-

voir être colloquée sur le produit desdits lots, en vertu de sa subrogation à l'hypothèque légale de Mme Poelman-Hamelinck.

La banque de l'Industrie contesta, sur les deux procès-verbaux d'ordre provisoire, les collocations faites au profit de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., de MM. Onghena et Dart et de la masse des successions des époux Poelman-Hamelinck.

La contestation ayant été portée devant le Tribunal de Gand, celui-ci, par jugement du 28 juin 1847 (V. Belg. Jud., t. V, p. 1134), déclara la banque de l'Industrie non fondée dans ses conclusions contre Verhaeghe-De Naeyer et comp., et adoptant le troisième moyen opposé par la banque de l'Industrie à la collocation de MM. Onghena et Dart, déclara réformer les collocations de l'ordre provisoire relatives à ces derniers et contenues aux art. 2 et 5 du procès-verbal d'ordre, et en conséquence ordonna que la banque de l'Industrie serait colloquée en leur remplacement, pour son capital de 200,000 fr. avec intérêts et frais, sur le produit des lots mentionnés aux dits art. 2 et 5. Pour le surplus et concernant tous les autres points il déclara maintenir l'ordre tel qu'il avait été dressé par M. le juge-commissaire.

MM. Onghena et Dart, d'une part, et la banque de l'Industrie, d'autre part, interjetèrent appel de ce jugement. La Cour déclara joindre les deux appels.

MM. Onghena et Dart fondèrent leur acte d'appel sur ce que la banque de l'Industrie, à Anvers, n'avait pas justifié envers les appelants être créancière des époux Poelman-Hamelinck; sur ce que la créance des appelants résultait réellement d'un crédit accordé à Poelman fils et Fervacque postérieurement à la date des actes d'ouverture de crédit du 28 mars 1842; sur ce qu'ils n'avaient jamais fait un aveu contraire à l'assertion qui précède et sur tous autres moyens de fait et de droit déjà développés devant le premier juge et encore à développer en temps et lieu.

La banque de l'Industrie conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer MM. Onghena et Dart non recevables ni fondés dans leur appel, et confirmer le jugement dont appel, en ce qu'il avait ordonné la collocation de la banque de l'Industrie à l'exclusion de MM. Onghena et Dart, et ce, soit sur le fondement du moyen admis par le premier juge, soit du chef de l'un des autres moyens déduits dans les conclusions de première instance; la banque déclarait, en tant que de besoin, interjeter appel incident du jugement du 28 juin 1847, en tant qu'il avait rejeté quelques-uns des moyens invoquées en première instance ou n'y avait pas statué.

La banque de l'Industrie prit à charge de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp. des conclusions tendant à la réformation et à l'adjudication de sa demande originaire.

Les graves questions de fait et de droit que soulevait la contestation sont suffisamment indiquées dans notre compte-rendu de première instance et dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand sur le débat, le 21 juillet 1848, arrêt rapporté par nous, t. VI, p. 1081. Nous avons également fait connaître en partie le réquisitoire de M. le procureur-général Ganser, prononcé à cette occasion. Cet arrêt a purement et simplement confirmé le jugement *a quo*, à l'égard de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., mis le jugement dont appel à néant, en ce qui concernait MM. Onghena et Dart, et déclaré définitive la collocation provisoire faite à leur profit par M. le juge-commissaire, et rejeté la demande de la banque de l'Industrie tendant à être subrogée à l'hypothèque légale de la dame Poelman-Hamelinck, sur la totalité des biens de M. Poelman-Hamelinck ou de la communauté.

La banque de l'Industrie s'est pourvue en cassation.

Comme premier moyen elle invoquait de nombreuses contraventions à l'art. 141 du Code de procédure, à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et à l'art. 97 de la Constitution belge, résultant de ce que, sur plusieurs points essentiels débattus entre les parties et mis en conclusion, l'arrêt n'était pas motivé.

La Banque signala séparément les différentes parties de l'arrêt où se remarquait, selon elle, cette absence de motifs.

Elle disait en premier lieu avoir réclamé sa préférence hypothécaire, tant en vertu de l'hypothèque consentie à son profit, qu'en vertu de la subrogation aux droits d'hypothèque légale compétant à Mme Poelman-Hamelinck.

L'arrêt ne donne aucun motif pour abjuger la demande fondée sur cette seconde qualité.

En effet, la Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Gand, à l'égard de MM. Verhaghe-De Naeyer et comp. La Banque de l'industrie est donc définitivement déclarée non-fondée dans ses conclusions, tendant à primer MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., en vertu de sa subrogation à l'hypothèque légale de Mme Poelman. Ces conclusions sont aussi virtuellement rejetées, en ce qui concerne MM. Onghena et Dart, dont la Cour déclare maintenir la collocation telle qu'elle avait été faite dans l'ordre provisoire.

Quels sont les motifs par lesquels la Cour s'est déterminée à repousser cette conclusion, si formellement déduite en première instance et en appel, et dont la non admission avait été expressément indiquée comme un grief contre le jugement de première instance?

Ce n'est que dans les considérants sur les sixième et septième moyens qu'on pourrait les chercher. Or, qu'y trouve-t-on?

L'arrêt porte (6me moyen) : « Attendu que par la solution affirmative de la question de validité des bordereaux d'inscription, il devient superflu d'examiner si MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., et Onghena et Dart, peuvent être considérés comme subrogés à l'hypothèque légale de Mme Poelman-Hamelinck, en vertu des actes du 28 mars 1842, et s'ils sont encore recevables à faire valoir cette subrogation. »

La Cour dit, sur le septième moyen, « qu'il résulte à toute évidence de l'acte du 4 décembre 1842 que la dame Poelman-Hamelinck n'a subrogé la partie Surmont que dans ses droits hypothécaires, sur les biens immeubles décrits au dit acte. »

On voit que, d'une part, la Cour déclare ne pas vouloir examiner si MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., et Onghena et Dart, ont obtenu la subrogation et que, d'autre part, tout en reconnaissant que cette subrogation existe au profit de la Banque sur les biens compris dans l'acte du 4 décembre 1842, elle ne s'étend pas sur tous les biens de M. Poelman, ou de la communauté indistinctement.

Cette dernière considération justifie la partie du dispositif qui rejette la demande de la Banque, tendant à être subrogée à l'hypothèque légale de Mme Poelman sur la totalité des biens de M. Poelman et de la communauté, demande qui avait pour objet de faire en tout cas colloquer la Banque sur le produit de certains lots (les nos 71, 81, 82, 83, 87, 84, 85, 91 et 56) qui n'étaient compris ni dans l'hypothèque de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., ni dans celle de MM. Onghena et Dart, et dont le produit par cette raison avait été attribué dans l'ordre provisoire à la masse des successions bénéficiaires. Mais certes dans l'esprit de la Cour d'appel cette considération ne sert pas et n'a pu servir de fondement au rejet des conclusions qui tendaient à ce que la Banque, comme subrogée à l'hypothèque légale de Mme Poelman, sur les biens compris dans son acte de constitution d'hypothèque du 4 décembre 1842, obtint la priorité, quant au produit de ces biens, sur MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp. et Onghena et Dart. Tout au contraire, du moment où la Cour admettant, comme l'avaient d'ailleurs admis les parties elles-mêmes, que la subrogation existait au profit de la Banque, sur les biens qui avaient été conventionnellement hypothéqués par son acte du 4 décembre 1842, et qui étaient ceux aussi qui avaient été frappés antérieurement de l'hypothèque conventionnelle, au profit de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., et Onghena et Dart,

elle devait en faire découler nécessairement l'admission de la demande de priorité formée par la Banque.

Il fallait donc un motif pour rejeter cette demande.

§ II. — Le défaut de motifs est tout aussi évident sur un autre point des conclusions prises contre MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp.

MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., avaient été colloqués sur le lot n° 182, et la banque de l'Industrie soutenait que ce lot n'était pas compris dans leur inscription, mais au contraire faisait partie des biens sur lesquels elle avait obtenu, elle, une hypothèque conventionnelle, par son acte du 4 décembre 1842.

La banque de l'Industrie avait formellement conclu en première instance, et elle conclut aussi en appel, à ce qu'il fût déclaré que, comme seule inscrite sur le lot 182, elle serait seule colloquée sur le dit lot.

Cette conclusion, comme toutes les autres, avait été déclarée non fondée par le Tribunal de première instance, sans que ce Tribunal eût fondé sa disposition à cet égard sur aucun motif.

La Cour, confirmant, sans motifs nouveaux, rejette ainsi la conclusion de la banque de l'Industrie, mais sur quel fondement? On le cherche vainement.

§ III. — La banque de l'Industrie avait soutenu, par ses contredits sur le procès-verbal d'ordre provisoire, que les deux créances de MM. Verhaeghe-De Naeyer devaient être rejetées de l'ordre, parce que ce créancier n'avait joint à ses deux actes de produit aucune pièce justificative du fournissement réel des capitaux, faisant l'objet de ses inscriptions du 6 avril et du 24 août 1842. Qu'en effet, les productions de MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., ne contenaient d'autres documents que les actes de constitution hypothèque, avec les bordereaux d'inscription et un compte-courant ne portant pas même sa signature, encore moins celle des crédités.

Par ses conclusions notifiées en première instance, la Banque disait : « que l'existence de la dette devait être justifiée, soit par des actes authentiques, soit tout au moins par des titres et actes émanés du débiteur, opposables à des tiers, et que MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp. n'avaient produit aucun acte qui satisfit, sous ce rapport, au vœu de la loi, notamment en ce qui concernait le crédit ouvert par l'acte du 28 mars 1842.

Le Tribunal de première instance commence par décider, en droit, qu'un créancier produisant était encore admissible à faire la justification de sa créance, après que le délai fixé par l'art. 754 du Code de procédure était expiré.

Il juge ensuite (troisième point), que la preuve des avances faites par un banquier qui a ouvert un crédit sous garantie hypothécaire ne doit pas se faire contre les tiers par actes ayant date certaine, mais peut s'établir par les livres de commerce et tous autres moyens de preuve, même par témoins.

Mais le jugement ne dit pas, en fait, comment la preuve de la créance prétendue par MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., serait établie.

Devant la Cour d'appel, la banque de l'Industrie a soutenu non-seulement que la créance devait être établie par des actes authentiques ou tout au moins par des actes ayant date certaine, et que les comptes-courants produits par MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp., ne satisfesaient ni à l'une ni à l'autre de ces conditions, mais elle a fait valoir de plus que les livres de commerce des intimés n'avaient pas même été produits à l'appui des dits comptes courants, et que, ce nonobstant, le premier juge avait considéré la créance comme établie, et que sous tous ces divers rapports il lui avait été infligé grief.

La Cour, par sa décision sur le troisième point, premier moyen, décide que la créance peut être justifiée par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale, et partant par ceux produits au procès.

Mais la Cour oublie que la Banque ne s'était pas bornée à élever une question de droit sur la nature des preuves à fournir et qu'elle avait prétendu que des comptes-courants non signés ni reconnus par les parties ne pouvaient avoir quelque valeur que par la production des livres à l'appui, production qui n'avait pas eu lieu.

La Cour ne s'explique pas sur cette partie du débat.

La créance de MM. Onghena et Dart avait été contestée comme celle de M. Verhaeghe, tant en première instance qu'en appel. La Cour ne dit pas plus à l'égard des uns qu'à l'égard des autres dans quelles pièces elle en a trouvé la justification.

§ IV. — La banque de l'Industrie croyait pouvoir reprocher à l'arrêt la même contravention à la loi, du chef de sa décision sur le quatrième moyen, déduit en appel. Elle s'exprimait ainsi à cet égard :

« La banque de l'Industrie avait soutenu *en droit* que l'hypothèque consentie par M. et Mme Poelman-Hamelinck, pour garantie d'un crédit à ouvrir à la maison Poelman fils et Fervacque, ne pouvait s'étendre aux avances faites par MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce, aux liquidateurs de la société Poelman fils et Fervaque postérieurement au 13 juin 1842, date de la dissolution de cette société.

En fait, la Banque soutenait, ainsi que cela résultait du compte-courant communiqué par MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce, qu'à la date du 13 juin 1842, il ne leur était dû qu'un solde de fr. 3,437 36 c.

L'arrêt répond sur ce point qu'en fait, et d'après les principes admis en matière de compte-courant, à l'époque de la mise en liquidation de la maison Poelman fils et Fervaque, MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce étaient créanciers pour des sommes au moins égales à celles pour lesquelles ils ont demandé à être colloqués, si aux chiffres qui, selon la banque de l'Industrie, formaient alors le débit de Poelman fils et Fervacque on ajoute le montant des effets qui leur ont été remis et qui *sont restés impayés.*

Le principe que la Cour invoque comme propre au compte-courant, et qu'elle avait consacré par sa décision sur le premier moyen, troisième point, c'est que les effets de commerce ne sont portés au crédit de celui qui les remet que provisoirement et *sauf recouvrement.* Jusque là l'arrêt est motivé, et il le serait à suffisance de droit s'il n'y avait pas eu contestation sur le point de savoir si dans le crédit du compte-courant arrêté au 13 juin 1842 il y avait des effets de commerce qui étaient demeurés en souffrance.

MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce avaient allégué qu'il en était ainsi, mais leur allégation avait été énergiquement contestée par la banque de l'Industrie, et par divers moyens allégués aux fins d'établir que les remises en question ne sont pas restées impayées, et qu'au contraire, elles ont été soldées par les remettants ou leurs liquidateurs, et en tout cas éteintes soit en vertu des règles ordinaires de l'imputation, soit en vertu de la novation et de la compensation propres au compte-courant. La Banque méconnaissait qu'aucun des effets aurait été renouvelé, et finissait par conclure que Poelman fils et Fervacque n'étaient restés débiteurs d'aucune somme du chef du compte-courant antérieur au 14 juin 1842, pas même du solde de fr. 3,4373 6 cent.

Tous ces moyens, l'arrêt dénoncé les passe sous silence, et rejette la conclusion finale à laquelle ils servent de fondement, il se borne à dire avec MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce, les *effets sont restés impayés.*

La Banque fesait ici observer que le moyen proposé s'applique à MM. Onghena et Dart comme à MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce.

§ V. — Parmi les moyens invoqués par la banque de l'Industrie contre MM. Onghena et Dart, pour établir que ceux-ci devaient être écartés de l'ordre comme n'ayant aucun droit hypothécaire à exercer, elle avait, disait-elle soutenu :

« Que des pièces versées au procès par MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce résultait la preuve que ceux-ci avaient payé à MM. Onghena et Dart pour compte de M. et Mme Poelman-Hamelinck, une somme de plus de 250,000 fr.;

« Que MM. Onghena et Dart se présentaient à l'ordre comme créanciers de M. et Mme Poelman, du chef de fonds versés à Poelman fils et Fervacque, pour une somme de 200,000 francs, n'avaient pas justifié, malgré les sommations qui leur avaient été faites, qu'ils auraient remboursé à M. et Mme Poelman les fonds reçus de MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce, et que dans cet état de choses MM. Onghena et Dart sont *débiteurs* et non *créanciers* de M. et Mme Poelman-Hamelinck. »

« La Cour de Gand ajoutait le pourvoi ne dit ni que les

*

250,000 fr. n'ont pas été reçus par MM. Onghena et Dart, ni que ceux-ci n'en sont pas débiteurs envers M. et Mme Poelman. L'arrêt est muet sur le moyen et il n'en rejette pas moins la conclusion à laquelle il servait de base.

§ VI. — « Il est un sixième point sur lequel l'arrêt est absolument dénué de motifs, alléguait la Banque.

Par mon écrit de conclusions signifié en première instance j'avais particulièrement conclu à ce que toute collocation sur le lot 56 de la vente fût refusée à MM. Onghena et Dart, ce lot n'étant pas compris dans leurs inscriptions.

Cette conclusion a été rejetée comme les autres et la Cour a maintenu la collocation provisoire sans donner aucun motif à l'appui de sa disposition. »

Le deuxième moyen invoqué se divisait en trois branches constituant : 1° la violation des art. 1174, 2214, 2129, 2132, 2148, n° 4, 2180 du C. civil, violation et fausse application des art. 1170, 2132 et 2163 du même Code, en ce que la Cour a reconnu comme valablement constitutifs d'hypothèque les actes par lesquels M. et Mme Poelman-Hamelinck ont déclaré donner hypothèque à MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce et Onghena et Dart, pour garantie de crédits ouverts en compte-courant.

2° La violation des articles cités ci-dessus, et en outre la violation des art. 1101, 1108, 1126 ; violation et fausse application de l'art. 1179 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a décidé qu'en supposant l'hypothèque valablement consentie, elle prendrait rang à dater du jour des inscriptions prises au bureau des hypothèques par MM. Verhaeghe-De Naeyer et comp. et Onghena et Dart, et non pas seulement à dater du jour où leurs avances ont eu lieu.

« En effet, d'après cette décision, MM. Verhaeghe-De Naeyer et Comp. et Onghena et Dart auraient eu hypothèque dans un temps où il n'étaient pas encore créanciers, où il n'existait aucune obligation de la part de M. et de Mme Poelman-Hamelinck.

C'est le renversement des art. 2114, 2129, 2132, 2148 et 2180, qui n'admettent l'existence de l'hypothèque que comme accessoire de l'obligation.

C'est la violation des art. 1101, 1108 et 1126 qui déterminent comment les conventions peuvent se former et quel est leur objet. Par l'acte d'ouverture de crédit, le crédité ne s'oblige ni à donner, ni à faire, ni à ne pas faire quelque chose. Il n'y a pas jusque-là matière à engagement.

Quand il aura usé du crédit, il sera tenu de restituer ce qu'il aura emprunté; alors il y aura consentement et objet certain dans l'engagement, alors seulement il y aura obligation. »

3° Comme troisième branche du moyen on invoquait la violation des articles précédemment cités ainsi que celle des art. 2093 et 2094 de la disposition finale de l'art. 2117; des art. 2127, 2129, 2134, 1165 et 1328 du Code civil ; et fausse application de l'art. 1166.

« L'arrêt, disait la Banque, a violé les art. 2114, 2129, 2132, 2148 et 2180, en ce qu'il décide que la *cause efficiente* de l'hypothèque est dans les actes d'ouverture de crédit, tandis que ces actes ne contiennent aucune obligation de la part de ceux qui consentent l'hypothèque, et qu'il est établi clairement par lesdits articles que l'hypothèque ne peut exister que comme accessoire d'une obligation, d'où il suit que c'est l'obligation seule qui est la cause efficiente de l'hypothèque.

L'obligation des crédités, n'ayant pu résulter que de l'usage du crédit, si les avances qui leur ont été faites ne sont constatées ni par actes authentiques ni même par actes ayant date certaine contre les tiers, la Cour, en les admettant comme suffisants pour fonder l'exercice de l'action hypothécaire, a expressément contrevenu aux art. 2127, 2129, 2134, 1165 et 1328 du Code civil.

Il a de plus violé les art. 2093 et 2094 et les dits art. 1165, 2134 et 1328 et invoqué à tort l'art. 1166, en considérant des créanciers hypothécaires qui se disputent le gage commun, comme les ayants-cause du débiteur, tandis qu'il résulte desdits articles qu'ils exercent un droit propre et personnel.

Le troisième moyen de cassation était fondé sur la violation des art. 1165, 2134 et 2148, et ainsi résumé :

« L'inscription prise par MM. Verhaeghe-De Nayer et Comp., le 6 avril 1842, porte que leur droit d'hypothèque résultait d'un acte portant ouverture de crédit en compte-courant et à terme, passé devant Me Bovyn, le 28 mars 1842, contre et à charge du sieur Guillaume Jean Poelman et son épouse dame Sabine Bernardine Isabelle Ghislaine Hamelinck, débiteurs solidaires.

Même mention dans les deux bordereaux d'inscription de MM. Onghena et Dart, en date du 2 avril 1842.

Pour justifier de leurs créances, MM. Verhaeghe-De Naeyer et Comp., et Onghena et Dart, produisaient, l'arrêt le reconnaît, non des comptes-courants avec M. ou Mme Poelman-Hamelinck, mais des comptes-courants avec la maison Poelman fils et Fervacque, maison dont aucune mention n'était faite dans les bordereaux d'inscription.

La Banque soutenait que la créance n'était pas justifiée, puisqu'il n'existait aucune relation entre la pièce justificative et le bordereau d'inscription, ou que, si l'on voulait que le compte courant de la maison Poelman fils et Fervacque fût celui qui était garanti par l'hypothèque, le bordereau devait, à peine de nullité, porter cette indication.

L'arrêt n'a admis ni l'une ni l'autre partie de cette alternative.

Il porte qu'il est indifférent que les fonds aient été versés entre les mains de Poelman fils et Fervacque, puisque, d'après les stipulations insérées dans les actes du 28 mars 1842, M. et Mme Poelman acceptent en leur nom personnel, sous leur garantie personnelle et solidaire avec constitution d'hypothèque, l'ouverture de crédit faite en faveur de Poelman fils et Fervacque.

La Cour d'appel argumente donc exclusivement de stipulations contenues dans les actes du 28 mars 1842, non reproduites dans les bordereaux, stipulations qui ne sont rien pour les tiers, surtout en matière hypothécaire où les droits respectifs des créanciers se règlent exclusivement par la teneur des bordereaux. La Cour a violé par là et l'art. 1165 et l'art. 2134 du Code civil.

D'un autre côté, la Cour constate que, par les actes du 28 mars 1842, les ouvertures de crédit ont été faites en faveur de Poelman fils et Fervacque.

Aux termes des bordereaux, c'est à M. et Mme Poelman-Hamelinck que les crédits avaient été ouverts.

Les bordereaux ne sont donc pas conformes aux titres, ils ne mentionnent ni la vraie nature des titres existants à charge de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, ni les noms des vrais débiteurs. Ils ne satisfont donc pas au vœu de l'art. 2148, nos 2 et 3, et la Cour d'appel, en jugeant le contraire, a violé les dispositions de cet article.

Elle les a violées, en outre, en décidant que l'omission du nom des débiteurs et de la nature du titre, qui sont des formalités substantielles, n'entraînerait pas la nullité des inscriptions.

Pour son quatrième moyen, la Banque articulait que la Cour d'appel de Gand avait étendu l'engagement de M. et de Mme Poelman, résultant des actes du 28 mars 1842, aux crédits ouverts à la liquidation de Poelman fils et Fervacque.

« Or, soit que l'on considère cet engagement comme engagement direct, comme cautionnement, ou comme *mandatum pecuniæ credendæ*, il devait être renfermé dans ses termes, il était la loi des parties, et la Cour n'a pu l'étendre sans violer les articles 1134, 2015, 1989 et 1998 du Code civil.

La Cour a décidé que la mise en liquidation d'une société ne faisait pas cesser l'existence de la personne sociale. C'est une contravention expresse à l'art. 1865 du Code civil, qui décide que la société finit par la volonté exprimée des parties de n'être plus en société.

La Cour a décidé que le liquidateur d'une société avait le droit de continuer à puiser au crédit ouvert en faveur de la société. C'est encore une contravention aux art. 1988, 1989, car un liquidateur n'est qu'un mandataire et liquider c'est payer, éteindre des dettes, et non en contracter de nouvelles.

La Cour a de plus violé l'art. 2180, n° 1, en admettant que l'hypothèque pouvait rester attachée au résultat des comptes ouverts avec la liquidation, tandis que l'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation principale, et que l'obligation de M. et de Mme Poelman, qui ne s'étaient engagés que par le crédit ouvert à la société, était éteinte du moment où cette société était dissoute et que le compte-courant de cette société était arrêté et soldé.

La Cour invoque le consentement que M. et Mme Poelman avaient donné à ce que le liquidateur continuât à puiser au crédit ouvert. On a fait découler ce consentement de simples lettres. Des actes privés auraient donc eu pour effet d'étendre l'obligation primitive, d'attacher l'hypothèque à une obligation autre que celle qui résultait de l'acte authentique

et des inscriptions, de faire revivre un droit hypothécaire éteint. La décision de la Cour renferme encore une fois la violation des art. 1165, 1328, 2117, 2127 et 2154 du Code civil. »

Pour cinquième moyen on se prévalait de la violation des art. 2115, 2134, 2148, 2196, 1165, 1319, 1322 et 1328 du Code civil.

« Deux inscriptions ont été prises par MM. Verhaeghe-Denayer et Ce sur les biens de M. et de Mme Poelman Hamelinck.

La première, le 6 avril 1842, pour la somme de 200,000 fr., en vertu d'un acte du 28 mars 1842.

La deuxième, le 24 août 1842, pour la somme de 275,000 fr., en vertu d'un acte du 16 août 1842.

Les deux inscriptions énoncent également que le droit d'hypothèque résulte d'actes portant ouverture de crédit en compte-courant.

L'une et l'autre sont prises à charge de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, qui sont seuls désignés comme débiteurs.

Le bordereau du 24 août déclare que « dans la somme de 275,000 francs est compris le chiffre de toutes les valeurs que les crédités pourraient avoir reçues avant la date du 16 août 1842.

La banque de l'Industrie avait conclu de ces énonciations et soutenu que l'ouverture de crédit stipulée par l'acte du 16 août 1842, absorbait celle qui avait été consentie par l'acte du 28 mars, qu'elles se confondaient l'une avec l'autre, qu'en un mot l'ensemble des opérations faites et à faire ne devait embrasser que l'import de 275,000 francs et que par suite MM. Verhaeghe-Denaeyer et Comp. ne pouvaient se présenter à l'ordre pour une somme supérieure à celle de 275,000, qu'ils avait eux-même indiquée dans le deuxième bordereau.

Le Tribunal de première instance avait repoussé ce soutènement, et la Cour a confirmé le jugement sur ce point, en adoptant purement et simplement les motifs du premier juge.

Ces motifs renferment la violation la plus flagrante des articles 2115, 2134, 2148, 2146 du Code civil.

D'après eux, il faut pour l'appréciation des droits entre les créanciers, pour la détermination de la somme qui peut faire l'objet d'une collocation, consulter exclusivement la teneur des bordereaux.

Or, ce n'est pas dans ces limites que s'est renfermé l'arrêt. C'est, au contraire, sur des faits et circonstances en dehors des bordereaux d'inscription, et que les tiers ne pouvaient ni ne devaient connaître, qu'il s'appuie pour interpréter les bordereaux et établir que les sommes versées en vertu de la première ouverture de crédit ne sont pas comprises, malgré la généralité des énonciations du bordereau du 24 août, dans les 275,000 francs et qu'ainsi MM. Verhaeghe-Denaeyer et Ce ont pu se présenter à l'ordre pour 275,000 francs.

Le sixième moyen, fondé sur la violation des art. 1166, 2121, 2122, 2135, n° 2, du Code civil, était soutenu en ces termes :

« Ainsi qu'on l'a fait observer dans le développement du premier moyen de cassation, la Banque avait demandé tant contre MM. Verhaeghe-Denaeyer, et comp. que contre MM. Onghena et Dart, à être colloquée avant les dites parties, sur tous les biens faisant l'objet des deux ordres, en vertu de la subrogation aux droits d'hypothèque légale de Mme Poelman-Hamelinck.

En rejetant cette demande sans motiver sa décision, l'arrêt a contrevenu aux lois citées comme première ouverture à cassation.

De plus, elle a violé les articles ci-dessus indiqués puisqu'elle a méconnu les effets que ces articles attachent à l'hypothèque légale, en ne lui donnant pas la préférence réclamée sur les hypothèques conventionnelles de MM. Verhaeghe-Denaeyer et Comp. et Onghena et Dart; et elle a violé l'art. 1166 du Code civil en n'admettant pas les exposants à exercer les droits de leur débitrice. »

Le septième moyen se fondait sur la violation, soit de l'art. 2015 du Code civil, soit des art. 1984, 1988, 1989, la fausse application de l'art. 1998 du Code civil et en tout cas de l'art. 1202.

« L'arrêt attaqué, disait-on, dans ses motifs, comme dans ceux du premier juge qu'il adopte, reconnaît en fait que le crédit ouvert à Poelman et Fervacque est cautionné par les époux Poelman-Hamelinck; qu'ainsi l'obligation dont MM. Onghena et Dart poursuivent l'exécution sur les biens de la succession Poelman est un cautionnement.

L'arrêt attaqué applique l'obligation dérivant de ce cautionnement aux créances de MM. Onghena et Dart, antérieurs en date à l'acte de cautionnement. Ce point de fait est reconnu par la Cour d'appel.

L'arrêt reconnaît encore que c'est en recherchant l'intention des parties pour la concilier avec les termes du contrat, qu'il arrive à étendre ainsi rétroactivement le cautionnement litigieux.

Il constate, en outre, que l'intention de Poelman-Hamelinck était d'assurer une ouverture de crédit, et celle d'Onghena et Dart de consentir à ce que des opérations de banque eussent lieu.

Il ajoute, en droit, que cette intention est remplie par le fait d'Onghena et Dart, qui au moment du crédit étaient déjà créanciers de fr. 200,000, de ne pas avoir exigé le paiement et d'avoir consenti à demeurer créanciers de cette somme.

La demanderesse soutient que c'est là violer l'art. 2015 du Code civil d'une manière flagrante. L'arrêt reconnaît que les termes du contrat sont hostiles à son système d'interprétation. Il prétend *concilier;* cette conciliation est interdite déjà par l'article précité : « le cautionnement doit être EXPRÈS : » S'il a des limites dans ses termes on ne peut l'étendre au-delà. Enfin, en disant que le cautionnement est donné en vue d'une ouverture de crédit et pour que des opérations eussent lieu, l'arrêt ne pouvait sans étendre le cautionnement l'appliquer à un crédit déjà accordé et à des opérations qui avaient eu lieu.

Fallait-il, négligeant ce qui est constaté en fait par l'arrêt, donner au contrat litigieux le nom qu'on lui a également attribué en ordre subsidiaire; fallut-il y voir un mandat *pecuniæ credendæ*, la violation de la loi ne serait pas moins manifeste.

L'extension donnée à l'obligation de Poelman-Hamelinck heurte de front les règles du mandat comme celles du cautionnement, comme celles écrites dans l'art. 1202 du Code civil pour toutes obligations solidaires. Les art. 1988, 1989 et 1998 sont méconnus.

L'art. 1984 prouve à lui seul par son texte que tout mandat doit précéder le fait à poser; sinon, en effet, le mandat devient une ratification, le mandat est le pouvoir *de faire* et non le pouvoir *d'avoir fait.*

Appliquer un mandat à des actes qu'il est impossible d'y comprendre, puisqu'ils sont antérieurs, c'est créer un mandat *non exprès* au mépris de l'art. 1988. Déclarer de pareils actes posés par le mandataire avant le mandat, obligatoires pour le mandant, c'est autoriser le premier à agir au-delà de ce qui est porté dans le mandat, — chose défendue par l'art. 1989. C'est obliger le mandant hors des conditions de l'art. 1998; créer par extension, dans l'espèce, une solidarité malgré l'art. 1202.»

Pour son huitième et dernier moyen, fondé sur la violation des articles 136 et 187 du Code de commerce et 2180, § 1, du Code civil, la banque de l'Industrie soutenait que l'hypothèque ne pouvait s'appliquer à la créance des futurs défendeurs pour le montant des effets revenus impayés; qu'une fois les effets de Poelman et Fervacque admis en compte par les créditeurs, la propriété en avait passé sur ceux-ci et éteint proportionnellement leur créance, que l'hypothèque avait suivi à cet instant le sort de l'obligation principale et avait été éteinte avec elle, sauf pour le solde du compte. Le recours à exercer plutard du chef de non-paiement des traites passées en compte n'est plus qu'une créance nouvelle et purement chirographaire.

La Cour de Gand repousse ce système en soutenant que la passation en compte-courant d'effets endossés par le crédité au créditeur est réputée faite sous la condition tacite : *sauf encaissement.*

Le décider, c'est méconnaître la force obligatoire des articles 136 et 187 du Code de commerce, qui ne subordonnent la transmission de propriété à aucune condition suspensive quelconque.

Les défendeurs ont répondu par les considérations que l'arrêt s'approprie pour la majeure partie.

Ils ont opposé une fin de non-recevoir au moyen tiré de ce que l'arrêt avait sans motifs refusé à la banque de l'Industrie de la colloquer sur le lot à elle hypothéqué et non compris dans ceux hypothéqués à Onghena. Cette fin de non-recevoir était fondée sur ce que devant la Cour d'appel de Gand, la Banque, qui avait triomphé contre Onghena en première instance, s'était bornée à conclure à la confirmation de ce jugement, sans répéter pour le cas de réformation sa conclusion subsidiaire tendant à être colloquée au moins sur un lot.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la contravention expresse aux art. 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, en ce que sur plusieurs points importants l'arrêt n'est point motivé :

« En ce qui touche le premier paragraphe de ce moyen :

« Attendu que la banque de l'Industrie a demandé à être colloquée avant les défendeurs, en vertu, tant de la constitution d'hypothèque faite à son profit, que de la subrogation consentie par les époux Poelman-Hamelinck ;

« Que cette subrogation a été implicitement rejetée par l'arrêt attaqué, qui a accordé la préférence aux défendeurs ;

« Que, pour justifier cette préférence, la Cour d'appel vise les titres des défendeurs et établit la validité des constitutions d'hypothèque consenties par ces actes ;

« Attendu que les considérations dans lesquelles la Cour entre pour démontrer la validité de ces hypothèques devaient également, à ses yeux, faire écarter la subrogation sollicitée par la Banque ; qu'en effet, si telles n'avaient pas été l'intention et la manière de voir de la Cour, elle n'eût certes pu envisager *comme superflu l'examen du point de savoir si les défendeurs* eux-mêmes ne pouvaient pas être considérés comme subrogés à l'hypothèque légale de Mme Poelman, puisque cette subrogation leur eût en tout cas assuré la priorité sur la Banque postérieurement subrogée ;

« Attendu qu'on s'explique d'autant plus facilement cette appréciation de la Cour de Gand que par les titres qu'elle prenait pour base de sa décision, la dame Poelman avait renoncé à son hypothèque légale au profit des défendeurs, et qu'on pouvait dès-lors considérer comme inopérante toutes renonciations, toutes subrogations consenties au préjudice de ces créanciers ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a donc, au moins implicitement, motivé le rejet de la subrogation ; que ces motifs, s'ils ne sont pas aussi complets ni aussi clairs qu'on pourrait le désirer, n'en existent pas moins, et satisfont ainsi rigoureusement au vœu de la loi ;

« Sur le deuxième paragraphe du premier moyen :

« Attendu que, tant devant le Tribunal de première instance que devant la Cour de Gand, la Banque a soutenu que les biens désignés sous le n° 182 n'étaient point compris dans les inscriptions de Verhaeghe, mais faisaient au contraire partie de ses hypothèques ; qu'elle a en conséquence conclu à être seule colloquée sur les biens ;

« Que cette demande a été abjugée par la Cour, qui ne donne cependant absolument aucun motif de ce rejet ; que ses motifs sur les septième et huitième moyens, que le défendeur Verhaeghe prétend rattacher à ce point de la contestation, y sont complètement étrangers, que relativement à ce chef, la Cour viole donc les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Sur les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du premier moyen :

« Attendu que la Banque, pour faire rejeter les créances des défendeurs, avait soutenu 1° que les défendeurs n'avaient point justifié du fournissement réel des capitaux, qu'au moins à l'appui de leurs prétentions ils n'avaient produit aucun acte opposable aux tiers, 2° qu'au 15 juin 1842, époque de la mise en liquidation de la maison Poelman, Verhaeghe-De Naeyer et Ce, n'étaient point créanciers des sommes qu'ils réclamaient et 3° que postérieurement au 15 janvier précité, aucun effet passé à Onghena et Dart n'était demeuré non-payé, que même Onghena et Dart avaient reçu de Verhaeghe pour compte de Poelman une somme de 250,000 francs, qu'ils n'auraient pas renseignée, et qu'ils se trouvaient ainsi débiteurs et non créanciers des époux Poelman ;

« Attendu que, pour écarter ses divers soutènements, la Cour considère d'abord que « les créances dont il s'agit peuvent être « justifiées par tous les moyens de preuve admis en matière « commerciale et partant par ceux produits au procès ; » qu'ensuite la Cour ajoute « que, Verhaeghe-De Naeyer, Onghena et « Dart ont suffisamment justifié par les pièces produites, « qu'aux époques indiquées ils étaient créanciers d'une somme « supérieure au montant des crédits ouverts, si l'on déduit du « crédit Poelman fils et Fervacque les effets non échus à ces époques et qui successivemennt renouvelés sont restés en souffrance, » et plus loin « qu'en fait et d'après les principes « admis en matière de compte-courant, à l'époque de la liquidation de la maison Poelman fils, Verhaeghe-De Naeyer, Onghena et Dart étaient créanciers pour des sommes au moins « égales à celles pour lesquelles ils ont demandé à être colloqués, si aux chiffres, qui selon la banque de l'Industrie, formaient alors le débit de Poelman fils et Fervacque, on ajoute « le montant des effets qui leur ont été remis et qui sont restés « impayés. »

« Attendu que par ces considérations la Cour de Gand, s'étayant des faits et des pièces du procès, rejette d'une manière bien explicite les arguments et allégations de la Banque et motive suffisamment l'admission des défendeurs à l'ordre, pour les créances par eux réclamées ; qu'on ne saurait exiger sur ce point de plus amples motifs à moins de prétendre que les juges doivent rencontrer tous les moyens des parties et répondre à chacun de leurs arguments, mais que tel n'est certes point le vœu de la loi ;

« Sur le sixième paragraphe du premier moyen :

« Attendu que devant le Tribunal de Gand la Banque avait conclu principalement à ce que Onghena et Dart fussent écartés de l'ordre, et subsidiairement à ce que leurs droits fussent réduits dans certaines limites et à ce que toute collocation leur fut refusée sur le n° 56 ;

« Attendu que les premiers juges admirent les conclusions principales de la Banque et qu'ainsi Onghena et Dart se trouvèrent complétement primés par la demanderesse ;

« Attendu que devant la Cour de Gand la Banque a conclu à la confirmation de ce jugement en se référant aux moyens par elle déduits en première instance ; que cette demande ne reproduisait évidemment que les conclusions principales prises devant les premiers juges ; que les conclusions subsidiaires n'ont été ni explicitement ni implicitement reproduites en appel ; que la Cour n'a donc pas eu à s'occuper de ces conclusions et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir donné de motifs sur un chef sur lequel elle n'a pas été appelée à statuer ; que le premier moyen en son § 6 est donc non-fondé ;

« Sur les trois branches du deuxième moyen de cassation, fondé 1° sur la violation des art. 1174, 2114, 2129, 2132, 2148, n° 4, 2180 du Code civil, fausse application des art. 1170, 2132 et 2163 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme valablement constituées des hypothèques ayant pour objet de garantir des crédits ouverts en compte-courant ; 2° sur la violation des mêmes dispositions et de plus sur celles des art. 1101, 1108, 1126 et 1179 du Code civil, en ce qu'en supposant l'hypothèque valablement constituée, la Cour de Gand a décidé qu'elle prend rang à dater des inscriptions prises par les créanciers et non pas seulement du jour des avances par eux faites ; 3° sur la violation des articles précités et de plus sur celle des art. 2093, 2094, 2117 partie finale, 2127, 2129, 2134, 1165, 1328, sur la fausse application de l'art. 1166, et la violation, enfin, des art. 2114, 2129, 2132, 2148 et 2180, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme suffisantes pour fonder l'exercice de l'action hypothécaire des avances qui n'étaient constatées, ni par des actes authentiques, ni par des pièces ayant date certaine :

« Attendu que par les actes des 28 mars et 16 août 1842, Verhaeghe, Onghena et Dart ont ouvert des crédits en compte-courant à Poelman fils et Fervacque à la demande et sous la garantie des époux Poelman-Hamelinck ; que ces derniers ont hypothéqué divers immeubles à la sûreté de ces opérations et que ces hypothèques ont été inscrites antérieurement à celle de la Banque demanderesse ;

« Attendu que par ces contrats les défendeurs se sont trouvés irrévocablement engagés, puisqu'ils ne pouvaient se dispenser de faire, dans les limites du crédit ouvert, les avances, qu'il plairait à Poelman fils de leur demander ; que cette obligation actuelle de Verhaeghe, Onghena et Dart a pu entraîner, comme elle a entraîné en effet, dans le chef des époux Poelman l'obligation réciproque et corrélative de les tenir indemnes de toutes les suites de l'obligation qu'ils venaient de contracter envers eux ;

« Que cet engagement des époux Poelman, n'étant que la conséquence de celui contracté par les défendeurs, est également né à l'instant même de la passation des actes des 28 mars et 12 août et a pu être garanti par une constitution d'hypothèque ; que cette hypothèque valablement stipulée, a pu être dès lors inscrite et a dû prendre date de son inscription conformément aux art. 2146, 2148, 2132 du Code civil ;

« Que, si le montant définitif de la créance dépendait d'une liquidation ultérieure, cette circonstance n'empêchait pas l'hypothèque d'être valablement consentie, ni l'inscription d'être régulièrement prise pour la somme déterminée par les actes, somme qui formait la limite du crédit ouvert, et qui devait faire connaître aux tiers la valeur encore libre des immeubles grevés ;

« Qu'il suit de là qu'on ne peut appliquer à l'espèce la dis-

position de l'art. 1174, relative aux conditions purement potestatives, conditions qui empêchent que celui qui parait s'obliger ne soit aucunement lié, et détruisent ainsi l'essence même de l'engagement ; que cette interprétation de la loi moderne est conforme aux enseignements du droit romain, ainsi que l'atteste la L. 1 Dig., *Qui potiores* (lib. 20, tit. 4) ;

« Qu'elle est aussi commandée par l'intérêt et l'usage du commerce, qui ont fait admettre et valider les opérations des comptes-courants et des crédits ouverts ;

« Attendu que, si le chiffre définitif de la collocation doit être fixé par les comptes à régler entre les banquiers et le crédité, ce règlement de compte est indépendant de la constitution même de l'hypothèque ; que ce règlement, ayant pour objet des opérations de commerce entre commerçants, ne peut se faire que conformément aux règles mêmes du droit commercial et au moyen des preuves admises en cette matière ; que, d'ailleurs, exiger des actes ayant date certaine pour établir les différents versements, ce serait rendre impossible les crédits ouverts, ou tout au moins frustrer le commerce des principaux avantages qu'il en retire ;

« Que les tiers créanciers ne peuvent se plaindre du résultat de cette liquidation, puisque pour eux le montant de la créance hypothéquée a été fixée au taux même du crédit ouvert et que c'est en présence de cette somme sur l'épuisement possible de laquelle ils ont dû compter, qu'ils ont contracté avec le débiteur ; que le crédit en vue du quel ils ont traité avec ce dernier demeurant intact, leur juste attente est respectée ; que, s'ils peuvent intervenir à la liquidation, ce n'est qu'au même titre que les crédités et en faisant valoir les droits de ceux-ci, d'où il suit que dans ce cas ils doivent aussi accepter les actes qui lient leurs débiteurs et qu'ils ne peuvent exiger des justifications autres que celles opposables à ces derniers ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des articles 1165, 2134, 2148 du Code civil, en ce que les bordereaux, en vertu desquels les défendeurs ont été colloqués, ne mentionnent ni la vraie nature du titre ni les noms du débiteur :

« Attendu que les inscriptions étaient prises « à charge des époux Poelman-Hamelinck pour assurer un droit d'hypothèque résultant d'un acte contenant ouverture de crédit en compte-courant et à terme passé devant le notaire Bovyn ; » que les bordereaux exprimaient donc la cause de la créance, c'est-à-dire, la nature du titre ; qu'ils exprimaient encore la nature de l'acte et son authenticité, que sous ce rapport ils ne laissaient donc rien à désirer ; qu'ils indiquaient également le nom du débiteur au vœu de la loi, puisqu'il résulte de l'ensemble des expressions du § 2 de l'art. 2148 que par « débiteur » la loi entend l'individu grevé d'hypothèque et que dans l'espèce c'étaient les époux Poelman-Hamelinck dont les biens étaient affectés à cette charge ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 1134, 1865, 2015, 1998, 1988, 1989, 2180, n° 1, 1165, 1328, 2117, 2127 et 2134 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a décidé que l'engagement des époux Poelman-Hamelinck s'étendait aux crédits ouverts à la liquidation de Poelman fils et Fervacque :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque de la mise en liquidation de la maison Poelman fils et Fervacque, Verhaeghe-De Naeyer, Onghena et Dart étaient créanciers pour des sommes au moins égales à celles pour les quelles ils ont demandé a être colloqués ; qu'ainsi, dans la supposition même que le crédit n'eût pu être continué pendant la liquidation ses droits de créanciers n'en seraient pas moins incontestables ;

« Attendu qu'il résulte de ce point de fait, souverainement reconnu, que l'arrêt se soutient et se justifie quelle que soit la solution à donner à la question que soulève ce moyen ; que sous ce rapport le pourvoi est donc sans objet ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 2115, 2134, 3248, 2196, 1165, 1319, 1322, 1328 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a cherché, en dehors des bordereaux dans des faits et circonstances que les tiers ne pouvaient connaître, des motifs pour interpréter les inscriptions et établir que les sommes versées par Verhaeghe-De Naeyer et comp. en exécution de la première ouverture de crédit et garanties par l'inscription du 6 avril 1842 n'étaient pas comprises dans les 275,000 fr., objet de l'inscription du 24 août 1842 :

« Attendu que, devant la Cour comme devant le Tribunal de première instance, les parties n'étaient point d'accord sur la portée des énonciations du bordereau du 24 août ; que le débat sur ce point soulevait une question d'interprétation d'actes, qu'il appartenait au juge du fond de décider souverainement ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué trouve dans les termes mêmes des bordereaux des motifs de sa décision, puisqu'à ses yeux ces bordereaux démontrent que les deux créances qui en sont l'objet diffèrent par leur import, leurs conditions, leurs termes d'exigibilité et les hypothèques qui leur servent de garantie ; que ce moyen n'est donc fondé sous aucun rapport ;

« Sur le sixième moyen, fondé sur la violation des art. 1166, 2121, 2122, 2135 du Code civil, en ce que la Cour d'appel, tout en reconnaissant que la Banque était subrogée aux droits d'hypothèque légale de la dame Poelman-Hamelinck, ne l'a cependant colloquée que postérieurement aux défendeurs, qui n'avaient qu'une hypothèque conventionelle :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a aucunement reconnu que la Banque eût été valablement subrogée aux droits de la dame Poelman, même à l'encontre des défendeurs en faveur des quels cette dame avait antérieurement renoncé à ses hypothèques légales ; que loin delà, en validant les conventions intervenues entre les époux Poelman et les défendeurs, la Cour a pensé ne pas avoir à s'occuper spécialement de la subrogation alléguée par la Banque, subrogation qu'elle considérait comme inutile et inopérante vis-à-vis de Verhaeghe-Denaeyer, Onghena et Dart ; que ce moyen repose donc sur une supposition erronée et doit être écarté par ce motif ;

« Sur le septième moyen, tiré de la violation, soit de l'article 2015, soit des articles 1984, 1988, 1989 de la fausse application et de la violation des articles 1998 et 1202, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à une créance antérieure un cautionnement contracté pour un crédit ouvert, c'est-à-dire pour une dette future :

« Attendu que la Cour d'appel a eu à examiner si les garanties données par les époux Poelman-Hamelinck s'étendaient non-seulement aux versements à faire, mais encore aux avances déjà faites par Onghena et Dart à Poelman fils et Fervacque ;

« Attendu que la Cour a recherché la commune intention des parties dans les pièces, faits et circonstances de la cause ; qu'à l'aide de ces éléments elle a fixé ce sens les termes mêmes de l'acte, et a décidé que le crédit ouvert, comprenait les avances déjà faites et reportées de nouveau au débit des crédités dans leur compte-courant ; qu'en ne se renfermant pas exclusivement dans le sens littéral des termes, mais en leur assignant la portée qu'ils avaient eue dans l'esprit des contractants, la Cour s'est conformé à la première de toutes les règles d'interprétation consacrée par l'art. 1156 du Code civil, et commune à tous les contrats ; qu'elle a pu, dès lors, sans violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, appliquer ainsi qu'elle l'a fait la convention d'après la portée et l'étendue que les parties avaient entendu elles-mêmes donner à leurs expressions ;

« Sur le huitième moyen, tiré de la violation des articles 136, 187 du Code de commerce et 2180, n° 1, du Code civil, en ce que la Cour de Gand a appliqué les garanties hypothécaires des époux Poelman-Hamelinck aux effets revenus non-payés, alors que ces effets une fois endossés aux défendeurs et admis en compte par ceux-ci avaient éteint proportionnellement leur créance :

« Attendu que, s'il est vrai que les effets de commerce se transmettent par la voie de l'endossement et qu'ainsi les valeurs dont il s'agit étaient devenues la propriété des défendeurs, il n'est pas moins incontestable que ceux-ci ont pu n'accepter ces valeurs que sous la réserve de leurs droits et garanties, pour le cas où elles ne seraient pas payées à l'échéance ;

« Attendu qu'une telle réserve, qui peut être stipulée expressément, peut aussi résulter d'une convention tacite, d'un usage constant ;

« Attendu que la Cour d'appel a reconnu, dans l'espèce, que cette réserve dérive de la nature du contrat de compte-courant et des usages commerciaux ; que, dès lors, l'extinction de la créance des défendeurs n'était que conditionnelle, et que, la condition prévue ne s'étant point réalisée, l'arrêt attaqué a pu appliquer les garanties hypothécaires ainsi réservées, aux effets revenus non-payés, sans contrevenir aux dispositions invoquées par la demanderesse ;

« En ce qui concerne la demande d'Onghena et Dart, à fin d'obtenir une indemnité spéciale ;

« Attendu que l'art. 58 de la loi du 4 août 1832 alloue au défendeur une indemnité de 150 francs, en cas que le pourvoi soit rejeté ; que cette indemnité n'est qu'une réparation équitable des frais et démarches qui n'entrent point dans la taxe

ordinaire, et que néanmoins le défendeur a été obligé de faire à l'occasion d'un pourvoi, qui est reconnu ultérieurement non-fondé ;

« Attendu que, si un pourvoi a été dirigé contre plusieurs défendeurs qui ont des intérêts distincts et qui ont fait valoir des moyens différents, la raison et la justice exigent qu'en cas de rejet chacun obtienne une indemnité spéciale ;

« Attendu que cette entente de l'art. 58 précité, conforme à l'esprit et au but de la loi, n'est pas contraire à son texte ;

« Attendu que, quoique dans l'espèce il n'y eût qu'un pourvoi, dirigé contre le même arrêt, les défendeurs Verhaeghe-Denaeyer et Onghena et Dart avaient, néanmoins, des intérêts bien distincts et que plusieurs des moyens étaient particulièrement dirigées, soit contre l'une, soit contre l'autre des parties défenderesses ; qu'en ce qui concerne Onghena et Dart le pourvoi est complétement rejeté, qu'il y a donc lieu à leur accorder l'indemnité ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt attaqué en ce qu'il a écarté les conclusions de la demanderesse, relativement aux biens compris sous le n° 182 de l'adjudication ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être fait droit sur ce chef entre la banque de l'Industrie et Verhaeghe-Denaeyer, rejette le pourvoi pour le surplus, condamne Verhaege, Denayer à un quinzième des dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt partiellement annulé, condamne la demanderesse au surplus des dépens et à l'indemnité de 150 francs envers Onghena et Dart, ordonne, etc. (la transcription) ordonne la restitution de l'amende. » (Du 27 décembre 1849. — Plaid. MMes Orts fils c. Dolez.)

Observations. — La validité de l'hypothèque donnée pour un crédit à ouvrir avait déjà été reconnue par un arrêt antérieur de la Cour de cassation du 12 décembre 1844, qui a fixé sur ce point la jurisprudence belge.

Mais la Cour suprême ne s'était pas prononcée, et nous en avions fait dès lors l'observation, sur les questions plus controversées que soulève la validité de cette hypothèque, quant à sa date et quant au mode de justification contre les tiers de l'emploi du crédit par le crédité.

Le système admis par l'arrêt que nous recueillons est le plus généralement suivi par la jurisprudence. V. Besançon, 30 novembre 1848 (Sirey, 1848, 2, 729), et la note indicative de la jurisprudence française.

La Cour de Bruxelles avait d'abord jugé que l'hypothèque ne prenait effet que du jour de la réalisation du crédit. V. son arrêt Van Humbeek c. Benda sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation cité plus haut, et un arrêt du 12 janvier 1817 dans Merlin, Questions de droit, V° *Hypothèque*, § 3.

La Cour de cassation de France ne s'est pas encore prononcée. Elle semble avoir indirectement préjugé le point litigieux en sens inverse de la jurisprudence belge par deux arrêts rendus, quant à l'exigibilité du droit à percevoir sur un acte de crédit. V. 10 mai 1831 et 9 mai 1832, et Championnière et Rigaud, t. II, nos 927-930.

En Belgique, la Cour de Gand et la Cour de Bruxelles ont jugé comme l'arrêt de notre Cour de cassation. (V. Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1285, et t. VII, p. 1017.)

Les auteurs français sont beaucoup plus divisés.

Merlin, *loc. cit;* Toullier, t. VI, n° 546 ; Troplong, t. II, nos 478, 479 ; Dalloz aîné, V° *Hypothèque ;* Arm. Dalloz, Dictionnaire, V° *Hypothèque*, n° 138, ne font dater l'hypothèque que du jour où il est fait emploi du crédit.

Contra : Noblet, *Du compte-courant*, n° 241 ; Grenier, t. I, n° 16 ; Tarrible, V° *Hypothèque*, sect. 2, § 3 ; Persil, *Questions*, ch. 4, § 3.

Ces auteurs hésitent encore davantage sur la seconde difficulté ; celle de savoir comment l'emploi du crédit devra être établi contre les tiers. Persil et les deux Dalloz exigent *l'acte authentique ;* Grenier doute ; Merlin dit *oui*, pour l'acte authentique dans une édition de ses Questions et *non* dans l'autre ; Troplong se contente de la preuve ordinaire.

La deuxième question vidée par l'arrêt, celle de savoir si des effets de commerce transmis en compte-courant sont censés acceptés sous la condition tacite : *sauf encaissement à l'échéance* est également controversée.

Pour l'arrêt ici recueilli, V. Pardessus, nos 476 et 1220 ; Noblet, nos 22, 63 et 91 ; De Villeneuve et Massé, V° *Compte-courant*, n° 7 ; Rouen, 16 novembre 1820 ; Cass. française, 15 janvier 1823 ; Lyon, 20 août 1835.

Contra : Cass. française, 5 janvier 1838 (J. du Palais, 1838, t. I, p. 109) ; 17 avril 1846 (Ibid., 1846, t. II, p. 262) ; Rouen, 13 décembre 1841, 18 juin 1845 (Ibid., 1846, t. I, p. 439) ; Dijon, 29 avril 1847 (Ibid., 1848, t. II, p. 4).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

APPEL CIVIL. — RÉFÉRÉ. — BAIL. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE.

L'appel d'une ordonnance de référé fondée sur l'incompétence est recevable quel que soit le taux du litige.

La demande en déguerpissement et paiement de loyer inférieure à 200 francs est de la compétence du juge de paix.

Le président du Tribunal civil ne peut connaître du référé.

(veuve bouvrie c. verhoeven.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que cet appel est fondé sur l'incompétence du juge du référé ; que, par suite, l'art. 800 du Code de procédure civile le rend recevable, puisque, aux termes de cet article, il est permis d'appeler des ordonnances de référé dans les cas où la loi autorise l'appel en général ;

« Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a été rendue ne puisse nuire au principal et qu'il soit facultatif aux parties de se pourvoir à l'audience, car la question soulevée par l'appelante n'est par de savoir si la décision dont il a été appelé lui a causé un préjudice, mais bien de savoir s'il n'a pas été jugé par un juge incompétent ;

« Sur le fondement de l'appel :

« Attendu qu'il est avancé par l'appelante, sans contestation de la part de l'intimé, que les loyers au paiement desquels elle pourrait être tenue en vertu de son bail n'excéderaient pas la somme de 200 francs ;

« Attendu que, conséquemment, la demande de celui-ci rentrait dans la compétence du juge de paix, aux termes des art. 1er de la loi du 5 octobre 1833 et 5 de la loi du 27 mars 1841 ;

« Attendu qu'en demandant le déguerpissement de sa locataire pour défaut de paiement l'intimé demandait implicitement la résolution du bail dont elle jouissait ; qu'il ne peut donc se prévaloir des expressions dont s'est servi le législateur dans les articles précités et prétendre que, ne comprenant que les demandes en résolution de bail et en expulsion à son expiration, elles sont exclusives du déguerpissement ;

« Attendu, à cet égard, que si le sens de ces articles pouvait laisser quelque doute ce doute serait levé par l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 qui, dans une disposition faisant suite et se rapportant à celle de l'article précédent invoquée par l'intimé, dit : « Si le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion soit pour cause d'expiration de bail, *soit pour défaut de paiement*..., » ce qui démontre d'une manière évidente que, parmi les causes de recours au juge de paix mentionnées en l'art. 1er, il faut comprendre le déguerpissement ou l'expulsion pour défaut de paiement ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général Graaff, déclare l'appel recevable et, faisant droit au fond, met au néant l'ordonnance de référé dont est appel, comme incompétemment rendue, et renvoie l'intimé à se pourvoir pardevant qui de droit ; le condamne aux dépens de 1re instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 29 décembre 1849. Plaid. MMes Marieu avoué c. Maubach.)

Observations. — Sur la recevabilité de l'appel, V. Conf. Limoges, 29 mai 1819, et la note du Journal du Palais ; — Douai, 6 juin 1942 (Ibidem, 1842, t. II, p. 206).

NÉCROLOGIE.

Le 6 de ce mois est décédé à Assen, à l'âge de 59 ans, après une longue maladie, M. C. Kniphorst, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, conseiller à la Cour provinciale de Drenthe. Il avait représenté sa province à la seconde Chambre des Etats-Généraux depuis 1829 jusqu'en 1849.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT ADMINISTRATIF.

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CIMETIÈRES.

A qui incombe l'obligation d'établir de nouveaux cimetières? — A la commune. — *Une fabrique d'église peut-elle acquérir un terrain et le convertir en cimetière?* — Oui, sous la réserve de n'y enterrer que les cadavres des catholiques.

L'inhumation des morts, étant une nécessité impérieuse pour la salubrité publique, pour la décence et pour le maintien des principes religieux, a toujours dû faire l'objet de la sollicitude de l'autorité publique. Au commencement du christianisme, lorsque des églises s'élevèrent sur les tombeaux des apôtres et des martyrs de la foi, les fidèles enterrèrent leurs morts dans ces églises près des reliques de leurs saints. Mais, comme ces temples n'étaient pas assez spacieux pour recevoir tous les corps des paroissiens, force fut d'affecter à leur sépulture des terrains qui entouraient les églises; dans la suite, on n'en construisit plus sans laisser alentour un espace qui pût servir à l'inhumation de tous les habitants de la paroisse. Telle fut l'origine des cimetières publics voisins des églises, même au milieu des villes.

Dans cet état de choses, le cimetière était la propriété de celui à qui l'église appartenait : il était béni en même temps qu'elle, et restait comme elle hors du commerce. De Ghewiet (*Institutions du droit Belgique,* partie 2, § 1er, titre 2, § 2) comprend les cimetières parmi les choses sacrées et ecclésiastiques : « Qui sont consacrées à Dieu ou qui se rapportent à l'état ecclésiastique. »

Cependant après bien des siècles, l'expérience enseigna que l'usage d'enterrer les morts, soit dans les églises, soit même au sein des villes, était dangereux pour la santé publique, et dès lors, on avisa aux moyens de transférer les cimetières à certaines distance des habitations. L'empereur Joseph II, par édit du 26 juin 1784, défendit les inhumations dans les églises, ainsi que dans les villes et bourgs, et ordonna l'établissement de nouveaux cimetières : les administrateurs des églises et des paroisses furent tenus d'acheter les terrains nécessaires à cet effet. Cet édit fut rendu sous l'empire de la législation qui considérait les cimetières comme *choses sacrées,* qui n'appartenaient à personne.

Quelques années après, les lois de la révolution française firent disparaître la distinction des choses en sacrées et profanes : l'unité politique servit de base à la législation; la nation était souveraine, l'Etat absorbait tout; les anciennes institutions ne devinrent plus que des services publics dépendants du gouvernement central ou de la commune. Les cimetières perdirent alors leur caractère religieux; ils devinrent simplement des lieux de sépulture publics à l'usage de tous les citoyens, sans distinction de croyance et de culte : ils entrèrent dans le domaine de la nation. (Lois des 2-4 novembre 1789; 20-22 avril 1790; Constitution de 1791, titre 1er, § 9.) De même que la partie des biens ecclésiastiques, qui était affectée aux besoins des pauvres, fut attribuée au service de la bienfaisance publique, de même les cimetières changèrent de nature en passant entre les mains de la nation : l'inhumation des morts ne fut plus qu'un acte purement civil, qui était absolument et entièrement indépendant de l'autorité ecclésiastique; les cimetières furent des établissements publics où chacun avait droit à une place après sa mort. Ce caractère dérivait des deux principes de la liberté des cultes et de l'égalité des citoyens devant la loi.

Le décret du 23 prairial an XII fut porté sous l'empire des lois qui sanctionnaient ces principes. Les cimetières sont des établissements communaux, sur lesquels l'autorité municipale a surveillance. (Loi des 2-4 novembre 1789, art. 50 et 51; loi du 22 décembre 1789, art. 2; loi du 28 octobre et 5 novembre 1790, art. 33.) Sous le consulat et l'empire, le gouvernement chercha à rejeter sur les communes et sur les départements une foule de dépenses qui auraient dû incomber à l'Etat. Les dépenses du culte furent de ce nombre : il les imposa aux caisses communales : et en effet, c'étaient plutôt les habitants de la commune qui en profitaient, l'Etat n'en retirait aucun avantage immédiat. Comme conséquence de cette doctrine, le décret du 23 prairial chargea les communes d'établir les nouveaux cimetières. L'art. 2, porte : « Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs (qui ont une enceinte), à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. » L'art. 7 ajoute : « Les communes qui seront obligées en vertu des art. 1 et 2, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront..... acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX. » Du reste, comme conséquence de cette obligation de fournir un nouveau cimetière, le décret reconnaît la commune propriétaire de l'ancien, puisqu'elle a droit de faire des concessions de terrain aux particuliers et d'en toucher le prix (art. 11).

Ainsi nous pouvons répondre à la première question posée que c'est à la commune qu'incombe l'obligation d'établir de nouveaux cimetières.

Mais nous ajouterons que ces cimetières seront des cimetières communaux qui devront être partagés en autant de parties qu'il y a de cultes différents et où la police locale aura surveillance et accès.

Une fabrique d'église pourrait-elle acquérir un terrain et le convertir en cimetière?

L'ensemble des dispositions du décret du 23 prairial an XII pourrait faire croire que le législateur n'a pas voulu de cimetières spéciaux soustraits au contrôle de la commune. S'il est permis aux particuliers de se faire inhumer dans leurs propriétés (art. 14), c'est par exception et c'est sans donner à ce terrain un caractère public.

Toutefois le gouvernement des Pays-Bas a permis d'établir des cimetières particuliers pour une secte religieuse. Cette autorisation pourrait encore être accordée aujourd'hui, puisque l'art. 16 du décret prévoit la coexistence possible des lieux de sépulture, appartenant aux communes et aux particuliers; toutefois l'administration municipale y aurait autorité, police et surveillance. Ce cimetière de la fabrique sera exclusivement réservé aux catholiques qui feront la demande d'y déposer leurs cadavres. Cette réserve se justifie par les principes d'indépendance et de liberté que notre Constitution garantit à chaque culte : de même qu'il serait illégal d'inhumer le corps d'un catholique dans la partie du cimetière communal destiné à l'inhumation des protestants ou des israëlites, de même des individus non catholiques ou que l'église refuserait de reconnaître, ne pour-

raient être enterrés dans le cimetière de la fabrique (1).

La demande, par laquelle la fabrique solliciterait l'autorisation d'établir un cimetière catholique devrait être soumise à l'avis du conseil communal, de l'évêque diocésain et de la députation provinciale, conformément au décret du 30 décembre 1809 et à l'art. 76 de la loi communale. Le gouvernement tiendra compte, dans l'autorisation, des règles de salubrité et de dignité que trace le décret du 23 prairial an XII.

Cette solution, qui n'est contraire à aucune loi, satisfait à toutes les exigences sociales et spirituelles et semble de nature à écarter bien des difficultés.

***.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE LIBÉRATION. — PARTIES. — ACTION. GARANTIE. — DÉPENS.

Le fisc est sans action pour réclamer contre le vendeur qui déclare, dans un acte unilatéral, donner mainlevée des inscriptions prises d'office à son profit, un droit supplémentaire de libération, après que cet acte a été enregistré aux droits fixes.

Le fisc n'a action que contre l'acquéreur, quoique ce dernier n'en convienne pas à l'acte de main-levée.

Il y a lieu de condamner le demandeur, déclaré non-recevable, aux dépens, tant de l'action principale que d'un appel en garantie formé par le défendeur.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VEUVE BIART.)

Le 6 juin 1846, achat d'une ferme sise sous Wavre, par les époux Licot.

Des inscriptions furent prises d'office à Louvain et à Nivelles lors de la transcription de l'acte de vente.

Le 22 août 1846, un acte de partage attribue la propriété du prix de cette vente à la veuve Biart, l'un des vendeurs.

Le 29 janvier 1847, la dame Biart comparaît par mandataire devant notaire, et consent à la main-levée pure et simple des inscriptions d'office susdites. Cet acte est enregistré au droit fixe de 2 fr. 21 c.

Par exploit du 8 mars 1848, le ministre des finances de Belgique fit signifier à la dame veuve Biart-Demarteau une contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Anvers, le 3 mars précédent, tant contre ladite veuve Biart-Demarteau que contre les époux Licot-Savary, et tendant au paiement de :

1° Une somme de 2,373 francs 80 c. en principal, pour droit de libération à un demi p. c. sur 475,100 fr., après déduction du droit fixe de 1 franc 70 c., perçu sur l'acte ci-après mentionné, ci. . . . . fr. 2,373 80 c.

2° Pour les 30 pour cent additionnels, celle de 712 fr. 14 c., ci . . . 712 14 c.

Total. fr. 3,085 94 c.

du chef que la veuve Biart avait donné, par acte passé devant le notaire Pissigard, à Anvers, le 29 janvier 1847, enregistré le lendemain, au droit fixe de 1 fr. 70 c., aux époux Licot, acquéreurs d'une ferme sise dans les commune de Wavre et d'Ottenbourg, à la vente publique reçue par le notaire Lagasse à Wavre, le 6 juin 1846, à la requête de ladite dame veuve Biart et de ses enfants, moyennant le prix de 475,100 francs, main-levée de deux inscriptions prises d'office le 13 juillet et le 15 août 1846, et déclaré renoncer au privilége desdites inscriptions et à tous les droits résultant dudit procès-verbal d'adjudication définitive.

La contrainte disait que pareille renonciation, avec la portée que ces termes lui donnent, emporte libération; et que sans celle-ci les époux Licot auraient pu être poursuivis en paiement de cette partie du prix, et que, par l'effet de l'acte, cette poursuite ne peut plus avoir lieu : d'où la conséquence que, l'acte opérant l'extinction de la dette, le supplément de droit à titre de libération est exigible. Elle invoquait en droit l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII.

Par exploit du 16 mars 1848, la veuve Biart-Demarteau fit opposition à la contrainte décernée contre elle et fit assigner M. le ministre des finances à comparaître au jour auquel les époux Licot seraient également appelés à garantir, pardevant le Tribunal d'Anvers, pour y voir admettre l'opposition.

Cette opposition était fondée sur les moyens suivants :

1° Parce que, dans la supposition gratuite que la prétention de l'administration de l'enregistrement fût fondée, ce n'était pas contre l'opposante que la contrainte aurait pu être décernée, puisque, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes civils et judiciaires emportant *libération* doivent être supportés par les débiteurs et ceux de tous les autres actes doivent l'être par les parties auxquelles ces actes profitent.

Qu'ainsi, en supposant toujours gratuitement que l'acte dudit jour 29 janvier fût réellement un acte de libération ou de quittance et emportât extinction de la créance à charge des époux Licot, il était évident que c'étaient ces derniers seuls qui, en leur qualité de débiteurs, auraient dû être contraints au paiement du droit proportionnel de libération ou de quittance, prétendûment dû.

Que, sous un second point de vue et par application des dispositions finales de l'art. 31 précité, l'acte profitant aux époux Licot seuls, c'étaient ces derniers qui seuls aussi pouvaient légalement être contraints.

Que sous ce premier rapport l'action de l'Administration de l'enregistrement contre l'opposant était évidemment non-recevable.

Au fond, on donnait des moyens aujourd'hui sans intérêt.

Les époux Licot contestèrent la garantie vis-à-vis de la dame Biart.

L'Administration se désista vis-à-vis d'eux de la demande principale.

Sur cette procédure, jugement du 16 décembre 1846 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Lagasse à Wavre le 6 juin 1846, enregistré, les époux Licot-Savary ont acquis divers immeubles de la demanderesse en opposition et de ses covendeurs, moyennant le prix de 475,100 fr., payable, d'après les termes du contrat, 5 mois après la transcription de l'acte contre quittance authentique et contre la remise d'un certificat du conservateur des hypothèques de Louvain et de Nivelles, constatant que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire, conventionnelle ou judiciaire;

« Attendu que les acquéreurs se sont obligés, en vertu de l'art. 1593 du Code civil, aux termes mêmes de leur contrat, à payer tous les frais généralement quelconques auxquels cette vente donnerait lieu et que les droits d'enregistrement de la quittance du prix doivent être supportés par ces mêmes acquéreurs, tant en vertu des art. 1248 du Code civil et 31 de la loi du 22 frimaire an VII qu'aux termes des stipulations invoquées, ces frais faisant indubitablement partie des frais de la vente, comme une rente accessoire à ce contrat, et nécessaire dans l'intérêt des acquéreurs;

« Attendu qu'en principe toute dette quelconque doit être acquittée par le débiteur qui doit la supporter; qu'en matière d'enregistrement la loi a consacré quelques exceptions à cette règle générale dans les cas prévus par l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, ayant pour but de faciliter en faveur du fisc la perception des droits d'enregistrement, à l'égard de ceux qui, lors de leur intervention aux actes, ou de l'usage qu'ils en font, donnent lieu de supposer que, s'ils ne sont point les débiteurs personnels de ces droits, ils sont toutefois à même d'assurer le paiement, par qui de droit, des frais exigés au moment de l'enregistrement, et ce sans devoir à cette fin recourir à des poursuites judiciaires;

« Attendu que ces exceptions, en tant qu'elles sont exorbitantes du droit commun, ne peuvent être invoquées par analogie ou appliquées par voie d'interprétation extensive, et ne doivent être admises que dans un sens restrictif;

(1) La même décision serait applicable aux consistoires protestants et israëlites, à qui l'Etat reconnaît une existence civile, ainsi qu'aux cultes auxquels il se rattachent.

« Attendu que l'art. 29 précité porte que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par leurs notaires pour les actes passés devant eux; que, par cette disposition, d'après les considérations qui précèdent, le législateur n'a pu avoir en vue de faire acquitter par les notaires instrumentants que les droits exigés au moment même de l'enregistrement de leurs actes; que ni les termes, ni l'esprit de cette même disposition ne comportent une telle extension; que les notaires instrumentants pouvaient, soit comme cautions, soit comme débiteurs solidaires, être contraints d'acquitter les suppléments des droits pour leurs actes, tandis qu'une pareille obligation pourrait avoir pour conséquence injuste, par suite de leur ministère forcé, de leur faire supporter ces droits supplémentaires sans recours efficace, en cas d'insolvabilité des parties débitrices et cela dans l'intérêt du Trésor, par suite d'une erreur ou d'une fausse appréciation de la part du fonctionnaire chargé spécialement de prélever d'après la loi les droits dus en cette matière; que c'est aussi dans ce même sens que cet art. 29 a été interprété par l'Administration d'après l'instruction ministérielle du 17 juin 1808; d'où il suit qu'on ne peut, sans raisonner à faux, soutenir que, l'administration de l'enregistrement, pouvant exiger des notaires les droits supplémentaires de leurs actes, sauf leur recours contre les parties, cette administration pourrait directement exiger ce paiement des parties, dans la supposition même que les notaires auraient droit de ce chef, en leur qualité de mandataires, de poursuivre indistinctement l'un ou l'autre de leurs clients, même celui qui, aux termes du contrat, aurait stipulé la charge de ses frais pour compte de la partie adverse cocontractante;

« Attendu que, si les droits d'enregistrement forment une obligation indivisible au profit du fisc et à l'égard de chacun des codébiteurs, on ne peut, sans confusion de faits et de principes distincts, inférer de cette indivisibilité une solidarité quelconque de ce même chef, indistinctement entre toutes les parties désignées ou intéressées dans un même acte;

« Attendu que la solidarité ne se présume pas et n'existe que dans les cas expressément établis par la loi ou stipulés par convention;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 29, § 5, de la loi précitée les parties, il est vrai, sont tenues d'acquitter les droits d'enregistrement des actes sous seing-privé qu'elles ont à faire enregistrer;

« Que cette disposition toutefois ne dit point que l'obligation d'acquitter les droits par les parties leur est imposée solidairement;

« Que ce paragraphe n'est qu'une conséquence nécessaire de l'art. 28 de la même loi, portant que les droits doivent être payés avant l'enregistrement, et n'a d'autre signification si ce n'est que la partie qui fait ou qui est tenue de faire enregistrer un acte sous seing-privé est aussi tenue envers le fisc d'en acquitter les droits avant l'enregistrement, lors même qu'elle n'aurait point à les supporter vis-à-vis de la partie contractante; qu'en effet le fisc, lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing-privé, n'a aucune action pour exiger le paiement des droits par la partie qui n'aurait point soumis ou n'était point tenue par le contrat de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement et qui, soit en vertu de la loi, soit aux termes du contrat, n'aurait point à supporter ces frais;

« Que la disposition exceptionnelle dudit paragraphe est évidemment fondée sur cette considération que la partie qui soumet l'acte à l'enregistrement, lors même qu'elle n'aurait point à supporter les frais de cette formalité, a été à même généralement de se garantir sans aucune poursuite judiciaire du chef de ses avances ou paiements pour les droits exigés avant l'enregistrement;

« Que ce même motif n'existe plus lorsqu'il s'agit de payer un supplément de droit, puisque, dans ce cas, imputable à l'Administration par le fait de ses agents, le législateur n'a pu vouloir équitablement obtenir ce paiement par un circuit d'actions qui, en définitive, pourrait avoir pour conséquence injuste, en cas d'insolvabilité de la partie débitrice, de faire supporter ces frais supplémentaires sans recours efficace, par la partie adverse, lors même que cette partie ne se serait engagée que sous la condition de ne pas être tenue des frais du contrat;

« Qu'au surplus, la même disposition du premier paragraphe de l'art. 29 précité ne peut avoir une signification différente pour les divers cas énumérés sous cette disposition, notamment dans les cas prévus par le deuxième et le cinquième paragraphe du même article;

« Que si, d'après les considérations qui précèdent, ce premier paragraphe n'a d'autre signification si ce n'est d'obliger les notaires à acquitter l'enregistrement de leurs actes et nullement les droits supplémentaires, cette disposition doit avoir la même portée à l'égard des parties, dans le cas prévu par le cinquième paragraphe rangé sous cette même disposition;

« Qu'au reste, si quelque doute pouvait exister à l'égard de cette disposition exceptionnelle et exorbitante du droit commun, ce doute devrait être interprété contre l'Administration qui *certat de lucro captando* et en faveur de la partie qui *certat de damno vitando;*

« Attendu que, pour être obligé à supporter les frais d'un acte, l'art. 31 de la loi précitée n'exige point qu'on soit intervenu directement comme partie contractante dans ce même acte; qu'il suffit, à cet effet, qu'on y ait intérêt et profit, en d'autres termes, qu'on y soit désigné comme partie intéressée profitant en réalité, surtout si cet intérêt résulte d'une convention antérieure entre ces mêmes parties et, ce qu'on ne peut sérieusement méconnaître, qu'un acquéreur n'ait cette qualité de partie intéressée dans un acte, quoiqu'unilatéral, si cet acte porte quittance ou libération du prix de son achat;

« Attendu que, d'après ces diverses considérations, on a invoqué à tort les dispositions précitées pour en inférer l'obligation, dans le chef des vendeurs, d'acquitter pour compte des acquéreurs, débiteurs, les droits d'enregistrement exigés pour supplément; et qu'il n'existe aucune autre disposition exceptionnelle à l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII d'où l'on puisse inférer une telle obligation à la charge des vendeurs, à défaut de convention;

« Quant à la demande en garantie, notamment en ce qui concerne les dépens :

« Attendu que le droit d'appeler en garantie est inhérent au droit de défense et que la loi spéciale en matière d'enregistrement étant muette quant à ce droit et au mode incident de son exercice, c'est à la loi générale établie par les Codes qu'on doit avoir recours pour se régler à cet égard;

« Attendu que la demande en garantie simple dont il s'agit a été faite dans le délai et dans les formes voulus par le Code de procédure civile, et que cette demande est en état d'être jugée conjointement avec la demande originaire;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Pissigard à Anvers, le 29 janvier 1847, dûment enregistré, la demanderesse en opposition et en garantie a, tant en sa qualité de venderesse qu'en vertu de ses pouvoirs par délégation de ses covendeurs, donné main-levée des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus, avec déclaration expresse de renoncer, en ses dites qualités, au privilége des inscriptions d'office et à tous les droits résultant dudit procès-verbal d'adjudication définitive de la propriété susmentionnée;

« Attendu que la demanderesse en garantie, en donnant non-seulement main-levée des inscriptions hypothécaires, mais en renonçant également, sans aucune exception ou limitation, à tous les droits résultant pour elle et ses mandants dudit procès-verbal d'adjudication, a évidemment reconnu la libération du prix de vente au profit des acquéreurs qui peuvent à bon droit se prévaloir de cette renonciation absolue, pour se dire libérés du prix de leur acquisition; qu'on ne peut supposer que cette demanderesse aurait, contrairement à ses intérêts et à ses pouvoirs de mandataire, reconnu cette libération, si réellement cette libération n'avait été opérée; qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter les conditions du contrat d'adjudication qui obligeait les vendeurs de donner quittance authentique du prix de vente; qu'il est dès lors sans importance au procès que la ratification, par les acquéreurs, de l'acte du 29 janvier 1847, par l'usage qu'ils en ont fait devant le Tribunal de Nivelles, n'a eu pour objet que la radiation des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus, ces acquéreurs d'ailleurs ne déniant point et ne pouvant contrairement à leurs intérêts, dénier la libération du prix de leur achat;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que ces acquéreurs, défendeurs en garantie, sont tenus, tant en vertu de la loi qu'aux termes de leur contrat, de supporter le supplément des droits exigés au taux déterminé par la loi et que la demanderesse en opposition était en droit de les actionner en garantie, dans la supposition même qu'elle aurait dû acquitter ces frais d'après les soutènements de l'Administration défenderesse, sauf recours contre les acquéreurs, et ce en vertu des art. 181, 183 et 184 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'Administration, défenderesse originaire sur opposition, n'a formé aucune demande à charge des défendeurs en garantie; qu'elle s'est même désistée de la contrainte ou des poursuites de ce chef à leur charge, désistement notifié par exploit de l'huissier Verhagen du 5 juillet 1848, dûment enregistré; que dès lors il n'y a pas lieu, en la présente instance, de lui adjuger une condamnation quelconque à la charge de ces défendeurs;

*

« Attendu que l'Administration de l'enregistrement succombe au procès, et doit en conséquence être condamnée aux dépens, en vertu de l'art. 130 du Code de procédure ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le juge Deram en son rapport, et M. le substitut-procureur du roi Hulet en son avis, admet la partie Auger, tant en son opposition qu'en sa demande en garantie, et y statuant entre toutes les parties, déclare l'Administration de l'enregistrement non-recevable en son action, telle qu'elle a été poursuivie; déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée à charge de la partie Auger par exploit de l'huissier Verhagen du 8 mars 1848, dûment enregistré, et ce avec défense et inhibition d'y donner suite; condamne l'Administration de l'enregistrement à tous les frais du procès. »

Pourvoi en cassation de la Régie, qui présente deux moyens :

1° Violation de l'art. 1165 du Code civil et des art. 29, 31 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, fondée sur ce que le fisc ne pouvait, d'après ces articles, réclamer le droit litigieux dû en vertu de l'acte du 29 janvier 1847 sur des personnes telles que les époux Licot, qui n'y figurent pas;

2° Violation de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 130 du Code de procédure, en ce qu'on a condamné l'Administration aux dépens de l'action en garantie dirigée par la dame Biart contre les époux Licot.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knopff, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1165 du Code civil, des art. 29, 31, 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII :

« Attendu que, d'après l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux; mais que cet article laisse indécise la question de savoir à laquelle des parties à l'acte la Régie doit s'adresser pour réclamer le supplément de droit qui peut être dû sur un acte dont le droit préalable aurait été insuffisamment établi;

« Attendu qu'on ne trouve à cet égard d'autre règle dans la loi du 22 frimaire que celle de l'art. 31 qui, en mettant les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit, à charge des débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes à charge des parties auxquelles ces actes profitent, accorde nécessairement à la Régie action contre celle des parties que la loi déclare devoir supporter les droits ;

« Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le jugement dénoncé a décidé, dans l'espèce, que l'action de la Régie, en supplément du droit sur l'acte du 29 janvier 1847, ne peut être dirigée que contre les époux Licot-Savary, dont cet acte constate la libération ;

« Que vainement la Régie objecte que cet acte serait étranger aux époux Licot-Savary qui n'y sont point intervenues comme parties ;

« Qu'en effet, non-seulement ces derniers, assignés en garantie par l'auteur des défendeurs, ont reconnu devant le Tribunal civil d'Anvers qu'ils s'étaient prévalus de l'acte du 29 janvier 1847, pour obtenir la radiation des inscriptions prises d'office en vertu de l'acte de vente du 6 juin 1846 dûment enregistré, mais que le jugement dénoncé constate formellement dans ses considérants que les immeubles repris audit acte avaient été par eux acquis moyennant le prix de 475,100 fr., payables cinq mois après la transcription de l'acte, contre quittance authentique, dont ils s'étaient obligés de supporter les frais ;

« Qu'on ne peut dès lors considérer l'acte de libération du 29 janvier 1847 comme étant étranger aux époux Licot, puisque cet acte n'est que l'exécution des clauses formelles de l'acte de vente du 6 juin 1846;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, loin de violer les textes invoqués, a fait une juste application de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la fausse application et violation de l'art. 130 du Code de procédure, en ce que le jugement dénoncé a condamné la partie demanderesse aux dépens de l'instance en garantie :

« Attendu qu'en dirigeant son action contre la veuve Biart, la Régie a mis cette dernière dans la nécessité de former éventuellement une demande en garantie contre les époux Licot, tenus de supporter les suppléments de droit réclamés par l'action principale ;

« Que dès lors les frais de la demande en garantie, qui n'était qu'une suite de cette action principale, devaient être mis à charge de la partie demanderesse qui les avait occasionnés ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 29 décembre 1849. — Cour de cassation de Belgique, 1re Chambre — Plaid. MMes Maubach c. Dolez.)

OBLIGATION. — ACTE. — NULLITÉ. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

L'administration de l'enregistrement est recevable, comme les parties elles-mêmes, à contester pour inobservation de formes la validité des actes dont les contractants veulent se prévaloir.

Ainsi, en matière de succession, elle ne doit pas admettre comme dette une somme portée dans un contrat synallagmatique, dont le double n'est pas représenté, puisque cet acte ne ferait point titre en faveur de la partie qui le produirait.

Bien que l'obligation de payer une somme d'argent soit insérée dans un acte sous seing-privé qui constate une convention bilatérale, la promesse de payer n'en doit pas moins porter le bon et approuvé *pour la somme stipulée (art. 1326), si l'acte n'est pas écrit par le débiteur.*

(L'ENREGISTREMENT C. OPHOVEN.)

Les sieurs Chaineux et Ophoven signèrent, le 16 mars 1836, un acte enregistré à Herve le 6 juin suivant et ainsi conçu :

« Gérard-François Chaineux vend, cède et transporte au notaire Ophoven, acceptant, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers tant en fonds et capitaux qu'autres qui peuvent appartenir audit Chaineux, dans la succession de la dame Beatrix-Joseph Chaineux, en son vivant épouse dudit M. Ophoven et fille unique du premier nommé, ainsi que ces droits lui appartiennent et tels qu'ils se comportent, à quelques sommes qu'ils puissent monter et en quelques lieux qu'ils soient situés, assis ou dus, sans en rien réserver ni excepter.

« Pour par ledit second nommé en faire, jouir ou disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter du 15 courant, à quel effet le cédant le met, constitue et subroge à tous ses droits, noms, raisons et actions.

« Ce présent transport a lieu moyennant la somme de 5,628 fr., payée avant l'arrivée des présentes par le cessionnaire au cédant Gérard-François Chaineux, qui le reconnaît et déclare, dont quittance.

« Les charges présumées sont évaluées à 2,300 fr. pour baser les droits d'enregistrement.

« D'un même contexte, ledit Gérard-François Chaineux déclare être redevable envers ledit Henri-Christian-Maurice Ophoven, second nommé, qui l'accepte, d'une somme de 40,000 fr. pour prêt de pareille somme que ce dernier a fait audit Chaineux avant l'arrivée des présentes, ainsi qu'il le reconnaît et déclare, dont quittance.

« Laquelle somme sera remboursable et exigible seulement au décès du premier nommé Chaineux, et entre temps produira intérêts sur le pied de 5 p. c. l'an, libres de toute retenue et qui ne pourront être exigés qu'au dit décès.

« Ledit Gérard-François Chaineux déclare s'opposer à ce qu'aucun scellé soit apposé sur les effets dépendant de la communauté qui a existé entre son gendre susdit et sa fille Béatrix-Joséphine.

« Fait en double à Thimister le 16 mars 1836.

« J'approuve l'écriture.

« *Signé :* G.-F. Chaineux et C. Ophoven. »

Gérard-François Chaineux, par testament du 27 janvier 1843, institua légataire universelle Amélie Ophoven, fille du notaire Ophoven et de la dame Lebé, sa seconde épouse, décédés l'un et l'autre antérieurement. Il mourut à Thimister, le 12 mai 1847 ; l'Administration liquida les droits dus par l'enfant mineure Ophoven, légataire, à 6,306 fr. 53 cent., y compris les 30 p. c. additionnels, en rejetant du passif les 40,000 fr. repris au seing-privé du 16 mars 1836, plus 10,000 francs pour cinq années d'intérêts.

Opposition de la part de la mineure Ophoven fut faite à la sommation ; elle était fondée : 1° sur ce que les parties seules sont recevables à contester, pour inobservation des formes, la validité des actes par elles souscrits; 2° sur

l'exécution ou la reconnaissance de l'acte mentionnant le prêt de 40.000 fr.; 3° sur l'art. 1304 du Code civil; 4° sur l'inapplicabilité de l'art. 1326 du Code civil à un acte non exclusivement unilatéral.

JUGEMENT. — « Considérant, sur le premier moyen, que l'Etat puise son droit dans la loi du 27 décembre 1817 sur les successions;

« Considérant que le déclarant doit, aux termes de cette loi, prouver la réalité des charges pour être admis à les porter en diminution de l'actif, et que l'Etat a donc qualité pour les contester (art. 1er et 12, Litt. *A*);

« Considérant, sur le deuxième moyen, que la lettre du 16 mars 1836, visée pour valoir timbre et enregistrée à Liége, le 22 mars 1848, adressée par Gérard-François Chaineux au juge de paix, est ainsi conçue :

« M. le juge, vous verrez par le seing-privé dont mon gen-
« dre est porteur que, d'après les conventions conclues entre
« nous, je déclare m'opposer à ce que les scellés soient appo-
« sés sur les effets dépendant de la communauté qui a existé
« entre lui et ma fille Béatrix-Joséphine; »

« Considérant que cette lettre ne parle pas du prêt de 40,000 fr., lequel n'a d'ailleurs aucun rapport à l'acte de vente; et que le mot *convention* se réfère naturellement à cet acte ou à d'autres opérations synallagmatiques;

« Considérant que le double du même acte, trouvé au domicile de Gérard-François Chaineux lors de l'inventaire fait quatorze jours après son décès, n'emporte pas non plus envers l'Etat la reconnaissance, de l'exécution de l'obligation, puisque cette circonstance de la possession serait insuffisante pour fonder le droit du prêteur contre l'emprunteur;

« Considérant, sur le troisième moyen, que l'Administration ne pouvait faire valoir son exception contre la déclaration de la dette de 40,000 fr. avant le décès de Chaineux; qu'antérieurement elle n'avait ni qualité ni intérêt; qu'ainsi l'art. 1304 du Code civil, fût-il applicable à cette matière, ne peut être invoqué par la mineure Ophoven;

« Considérant, sur le quatrième moyen, que l'art. 1326 du Code civil ne fait pas d'exception pour le cas où l'obligation unilatérale est comprise dans le même acte avec une convention bilatérale; qu'ainsi il aurait fallu que Chaineux, au lieu d'approuver l'écriture étrangère, eût énoncé dans un bon ou approuvé en toutes lettres la somme de 40,000 francs;

« Considérant que l'opposante ne prétend pas que Chaineux aurait appartenu à une des catégories de personnes énumérées à la fin de l'art. 1326 précité;

« Considérant que, de l'aveu de l'Administration, l'acte du 16 mars 1836 forme un commencement de preuve;

« Mais, considérant que la mineure ne complète pas et ne demande pas à compléter la preuve par des faits tels que l'origine ou l'emploi des 40,000 fr. etc. : d'où il suit qu'elle n'est pas fondée dans son opposition;

« Considérant que le tuteur et exécuteur testamentaire a cru de son devoir de s'opposer à la sommation dans l'intérêt de la mineure, et que la contestation sur la quotité du droit de succession a rendu incertaine ou non-liquide la créance de l'Etat et a empêché ainsi que l'amende du dixième, prononcée par l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1817, ne fût encourue;

« Considérant que l'opposition ne doit pas nuire à l'Etat et que l'intérêt est conséquemment dû depuis la demande qui en a été faite dans le mémoire signifié le 15 mai 1848 par l'huissier Borboux;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux divers moyens de l'opposante, la déboute de sa demande, la condamne aux intérêts judiciaires de la somme qui sera reconnue être due par elle à partir du 15 mai 1848 et aux frais; déboute de même l'Administration poursuivante de sa demande à fin d'amende. » (Du 21 février 1849. — Tribunal civil de Verviers.)

OBLIGATION DE PAYER. — OFFRES. — INTÉRÊTS MORATOIRES. FRAIS.

Lorsque l'administration de l'enregistrement doit restituer une partie du droit de succession perçu d'après une déclaration erronée des héritiers, les frais de l'instance ne sont pas à sa charge si elle a offert de payer lorsque la demande en restitution aura été justifiée, surtout si les réclamants ne se sont pas d'abord pourvus par voie administrative.

Les intérêts moratoires ne sont pas non plus dus dans le même cas, puisque l'offre de restitution a été faite dès que l'erreur a été reconnue et que le paiement n'a été différé que parce que le chiffre n'était pas fixé. Art. 1153 du Code civil.

(HÉRITIERS F... C. L'ENREGISTREMENT.)

Après avoir acquitté le droit liquidé conformément à la déclaration de succession, les héritiers de la veuve F... eurent à soutenir un procès contre les représentants du mari de la défunte, au sujet de certains immeubles qu'ils avaient déclarés appartenir à cette dernière. Un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 15 mai 1847, décida que la veuve F..., au lieu d'avoir droit à la propriété des immeubles délaissés par son mari, en vertu de la Coutume de Liége, n'avait recueilli que les avantages que lui conférait un testament du 8 novembre 1801, avantages consistant dans la propriété de la moitié des acquêts, à l'exception de certains biens acquis par acte du 12 pluviôse an XI, et dans l'usufruit des autres biens. Par suite de cette sentence, les héritiers assignèrent l'Administration devant le Tribunal de Tongres, pour obtenir la restitution du droit perçu à raison du 22 articles d'immeubles dont ils devaient faire l'abandon aux représentants du sieur F..., restitution qu'ils fixaient provisoirement à 4,000 fr. en demandant en outre les intérêts moratoires.

« La perception a été faite, répondit l'Administration, conformément à la déclaration des parties; si elles sont néanmoins recevables à répéter ce que, par suite d'une dépossession partielle, elles auraient acquitté en trop, cette répétition est subordonnée à la preuve que les biens dont elles veulent opérer la distraction appartenaient réellement au sieur F... et sont ceux dont il avait légué seulement l'usufruit à sa femme. Or, cette preuve n'est pas fournie. L'Administration veut bien admettre comme pièce probante la déclaration déposée pour la succession du sieur F..., en tant que ses héritiers y ont compris des biens revendiqués par eux; mais au lieu de 22 parties d'immeubles de la contenance de 12 hectares 29 ares, l'on ne trouve dans cette déclaration que 19 parties, de la contenance de 8 hectares 77 ares 22 centiares. La demande de restitution n'est donc pas complétement justifiée, et jusqu'à ce qu'elle le soit, l'Administration ne peut être regardée comme mise en demeure, ni par suite comme passible des intérêts moratoires et dépens demandés. »

Dans la suite de l'instruction, les parties ont pris respectivement une position plus dessinée dont l'indication se trouve dans le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu par l'Administration défenderesse que les demandeurs ont droit à la restitution d'une somme de 2,081 fr. 79 c., perçue en trop sur la succession de la veuve F... par suite d'une déclaration erronée faite par ses héritiers au bureau de B...; que, puisque l'Administration a offert le paiement de ladite somme aussitôt que la demande en restitution a été justifiée, il est juste que les demandeurs supportent les frais de l'instance causés par une erreur à laquelle l'Administration n'a aucunement participé; que les demandeurs auraient d'ailleurs pu prévenir ces frais en réclamant la restitution par voie administrative;

« Attendu que le Tribunal n'est pas à même de juger si les demandeurs ont indiqué dans une lettre particulière, non produite au procès, un moyen solide pour terminer l'instance introduite à leur requête, sans jugement ou désistement, tout en mettant l'Administration à l'abri de contestations ultérieures; qu'il résulte, d'ailleurs, des pièces produites que l'Administration n'a réclamé, par suite de la prétendue correspondance, qu'un désistement légal relativement à l'action terminée par l'offre ou le paiement de la somme relatée en tête du présent jugement, puisqu'elle a constamment déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la réserve des droits des demandeurs ou à la remise de la cause quant aux immeubles encore contestés entre diverses branches d'héritiers; que, d'après ce qui précède, l'Administration n'ayant demandé que ce à quoi elle avait droit, tout en laissant intacts les droits éventuels des demandeurs, c'est à tort que ces derniers veulent lui faire supporter une partie des frais;

« Attendu que, d'après l'art. 1153 du Code civil, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à titre de dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation; que, puisque l'Administration a offert la restitution des droits aussitôt que

l'erreur des demandeurs lui a été démontrée, on ne peut lui reprocher aucun retard dans l'exécution d'une obligation ni la rendre, par conséquent, passible de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à l'Administration de l'offre qu'elle a faite de restituer aux demandeurs la somme de 2,081 fr. 79 c. pour droits et additionnels perçus en trop sur la déclaration de succession de la veuve F... ; condamne, pour autant que de besoin, ladite Administration au paiement de ladite somme ; donne acte aux demandeurs de la déclaration qu'ils se réservent le droit de faire valoir ultérieurement leurs prétentions quant aux droits perçus sur six parcelles de terre mentionnées dans leur mémoire notifié par exploit de l'huissier T... le 16 du même mois ; remet, quant à cette partie des conclusions, la cause à deux mois ; déclare les demandeurs pour le surplus non-fondés dans leur conclusions, avec condamnation au paiement des frais. » (Du 14 mars 1849. — Tribunal de Tongres.)

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — VENTE.

L'essence de la donation est la gratuité ; ainsi doit être réputée vente et non donation la convention, faite dans un contrat de mariage, par laquelle la mère de la future s'engage à payer à celle-ci une rente annuelle, tandis que sa fille lui fait cession des revenus de la succession de son père, si ces revenus compensent intégralement la quotité qui lui revient. Cette convention est une vente d'usufruit qui donne lieu à la perception du droit de 4 p. c.

JUGEMENT. — « Attendu que la nature des contrats doit se déterminer, non par la qualification qu'il a plu aux parties de leur donner, mais par la nature des conventions qu'ils renferment ;

« Attendu que la constitution de rente faite par la veuve L... à sa fille, par le contrat de mariage du 18 mai 1847, reçu par le notaire C... et enregistré, ne pourrait être considérée comme une donation que pour autant qu'elle réunirait les caractères essentiels de ce contrat et notamment la gratuité ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 6 dudit contrat de mariage que, si la mère fait à sa fille donation d'une rente annuelle de 700 francs, celle-ci, de son côté, abandonne intégralement à la mère en toute propriété et pour tout le temps que la rente sera payée, les fruits et revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la succession de son père, laquelle rente, dit le contrat, est considérée comme représentative desdits fruits et revenus et servira à compenser intégralement la quotité qui en revient à la future épouse, sans répétition d'une part ni de l'autre ;

« Attendu que de telles stipulations, loin de présenter un caractère de gratuité, constituent au contraire un contrat commutatif, puisque l'abandon ou cession fait par la fille à la mère des fruits et revenus de la succession du père forme bien évidemment le prix de la rente, la condition sans laquelle cette rente n'aurait pas été constituée ;

« En ce qui concerne la faculté qu'avait l'opposante de demander le partage de la succession de son père et dans la supposition tout à fait gratuite qu'une telle demande pourrait porter une atteinte quelconque aux conventions des parties :

« Attendu que, contrairement à ce que les opposants ont soutenu, l'exercice éventuel de la susdite faculté constituerait bien plutôt une condition résolutoire qu'une condition potestative ; et que, même constituât-elle une condition potestative, il n'en serait pas moins vrai que le droit de transmission serait dû, celle-ci étant actuelle et définitive, et nul usage n'ayant été fait de la faculté invoquée, ni avant l'enregistrement du contrat, ni pendant la vie de la veuve L... ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur opposition, etc. » (Du 26 avril 1849. — Tribunal de Huy.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAYE.

Présidence de M. Canneman.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — REMÈDE SECRET. — GRATUITÉ.

Celui qui, sans avoir qualité pour exercer l'une des branches de l'art de guérir, applique un remède, sans exiger à cet égard ni salaire ni rémunération, ne commet point une contravention à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DENIS.)

J. Denis, maître-tailleur de profession, demeurant à La Haye, comparaissait le 29 octobre 1849 devant le Tribunal de cette ville, sous la prévention d'avoir fourni des remèdes à diverses personnes atteintes du choléra, et qu'il avait visitées dans le but d'opérer leur guérison. L'assigné n'avait aucune qualité pour exercer l'une des branches de l'art de guérir. Le ministère public, voulant établir que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, avait fait assigner plusieurs témoins. Toutefois parmi eux ne figurait aucune des personnes que l'assigné avait guéries.

Celui-ci avouait franchement qu'il ne possédait aucune qualité pour exercer l'art médical et qu'il avait administré à plusieurs individus atteints du choléra un remède secret, dont il était détenteur. Il se disait aussi pleinement convaincu de l'efficacité de ce remède et ajoutait qu'il le délivrait gratuitement et par pure philanthropie ; qu'afin d'agir d'une manière plus régulière, il avait en vain prié le Ministre de l'intérieur de lui indiquer la marche à suivre pour constater l'efficacité de ce remède et, cette preuve acquise, le mettre à la disposition de tout le pays.

Quelques témoins à décharge, pris soit parmi les personnes guéries au moyen du remède du prévenu, soit parmi les membres de leur famille, confirmèrent cette déclaration sous tous les rapports et exprimèrent unanimement la conviction que leur guérison était due à Denis. Ils dirent en outre que non-seulement il n'avait demandé aucun salaire, mais que même il avait refusé toute rémunération qui lui était librement offerte.

Le ministère public, par l'organe de M. DE BRAUW, substitut de l'Officier de justice, conclut à l'application de la loi du 12 mars 1818.

Me JANSSENS s'était chargé de la défense de Denis.

L'honorable défenseur invoqua d'abord la circonstance que, si une action à laquelle la loi inflige une peine jette habituellement une tache ou un blâme sur le nom de l'auteur, cela n'arriverait point dans le cas actuel, attendu que les faits imputés au prévenu, si tant est qu'il s'en fût rendu coupable, loin de le déshonorer, devaient lui attirer l'estime et la considération de ses concitoyens.

Me JANSSENS fit ensuite remarquer au Tribunal que les docteurs J. C. Evers et K.-Ed. Vollgraff, qui avaient adressé, le 3 septembre 1849, une plainte par écrit au ministère public contre l'assigné Denis et sollicité l'intervention de la justice au nom de l'humanité souffrante, dans l'intérêt de la santé publique et de la vie des citoyens, avaient dépassé de justes bornes, puisqu'il n'était nullement constaté que le remède dont il s'agit fût nuisible à l'homme et qu'il eût causé à qui que ce soit le moindre préjudice ; qu'un seul parmi les individus traités par l'assigné était mort et qu'il n'existait pas l'ombre d'une preuve que le décès dût lui être attribué.

Le défenseur prétendit encore qu'il n'était pas justifié que Denis aurait administré plusieurs remèdes, ainsi que le portait la citation ; que tout au plus l'application d'un remède unique était constatée aux débats ; que de même il n'était pas constaté que le liquide blanchâtre donné aux patients constituât un remède dans le sens que l'usage de la langue attache à ce mot, ou bien dans le sens légal, c'est-à-dire *médicament, médecine,* qu'en admettant que le prévenu eût en effet servi un médicament, ce fait ne deviendrait punissable que pour autant qu'il fût de la nature de ceux décrits dans les art. 15, 16 et 17 de la loi susmentionnée, attendu que la vente ou la recommandation spéciale de toute autre médecine n'est pas punie par la loi ; que la preuve en question n'était pas subministrée ; qu'enfin, le but de la loi du 12 mars 1818, n'était pas d'atteindre celui qui donne gratuitement secours et conseil à un malade ; qu'il n'était d'ailleurs pas permis d'étendre la portée d'une disposition légale, afin d'arriver à cette conséquence de punir un homme dont le seul

crime était d'avoir donné des preuves de philanthropie et de civisme, et que dans tous les cas le fait imputé à Denis ne pouvait être qualifié d'exercice illégal d'une branche quelconque de l'art de guérir.

En terminant sa plaidoirie, Me Janssens démontre que, si son client est coupable, il faut, par voie de conséquence, exercer en même temps des poursuites contre une grande partie de la nation néerlandaise, chez laquelle s'est depuis si longtemps introduit l'usage d'une foule de remèdes domestiques; qu'il n'existe aucune différence entre l'acte posé par Denis, et celui d'un père de famille, qui dans le but d'opérer leur guérison, prescrit à ses enfants ou à ses amis l'emploi de tel ou tel remède et le leur donne gratuitement. Par ces considérations, il conclut à l'acquittement du prévenu.

Sur l'interpellation adressée par le président à l'inculpé sur le point de savoir s'il désire ajouter quelque chose à sa défense, celui-ci, répondit en termes très-convenables que, s'il devait être puni, ce ne serait point point pour avoir fait le mal; qu'intimement persuadé de l'efficacité du remède dont il était possesseur, il n'avait pas eu le courage d'en priver les patients, alors surtout que, d'après l'opinion généralement accréditée, la science des médecins était restée jusqu'à ce jour impuissante à guérir la terrible maladie du choléra.

Le 5 novembre dernier, après délibéré en chambre du conseil, le Tribunal prononça en ces termes :

Jugement. — « Vu le procès-verbal de la commission locale de surveillance médicale à La Haye, des 10 et 13 septembre 1849;

« Ouï le prévenu en ses moyens de défense et le ministère public en son réquisitoire;

« Considérant qu'il est établi au procès par les déclarations données sous serment des treize témoins entendus, tant à charge qu'à décharge, et par l'aveu de l'ajourné, considérés dans leur ensemble, que, dans le cours de l'été de cette année, pendant que le choléra-morbus sévissait à La Haye, ce dernier, à ce spécialement invité, s'est rendu auprès de diverses personnes de la dite ville, souffrantes de cette maladie ou que l'on disait en être atteintes, et leur a fait prendre un remède consistant en un liquide blanchâtre que le prévenu apportait dans une fiole, et qui, d'après lui, serait spécifique contre cette maladie; que chez quelques individus il a administré itérativement ce remède; qu'il ne conste pas qu'il ait demandé une rémunération quelconque, et qu'au contraire il a été prouvé qu'il a refusé une récompense qui lui était offerte, en disant qu'il agissait par philanthropie; que nulle part il ne s'est présenté comme possédant quelque grade ou titre de médecin ou de chirurgien; tandis qu'il est bien constant qu'il bornait ses soins à administrer ledit remède, et que, comme cela a eu lieu vis-à-vis d'une personne, il a déclaré ne pas être docteur, et qu'à l'égard de cette personne, laquelle, d'après sa manière de voir, avait alors uniquement besoin de moyens fortifiants, il a renvoyé à un docteur; qu'il est enfin constaté que l'assigné n'a été aucunement reconnu apte à exercer l'art de guérir dans ce royaume;

« Considérant que la décision de la question de savoir si les faits prérappelés constituent la contravention prévue par l'article 18 de la loi ci-dessus citée, et si par suite le sieur Denis devrait être puni du chef d'avoir, comme personne non autorisée, exercé une branche quelconque de l'art médical, dépend plutôt de la véritable interprétation de l'intention et de l'esprit de cette loi et des règlements fondés sur elle que d'une conception littérale de cet article, puisque celle-ci conduirait à des conséquences absurdes, comme, par exemple, qu'une personne non-apte à exercer l'art de guérir, laquelle s'administre à elle-même ou aux personnes de sa maison quelque médicament pour tenter une guérison, serait déjà punissable, attendu que, dans le sens littéral, cette action d'essayer guérison par conseil et médicament constitue l'exercice de l'art de guérir;

« Considérant que de la loi citée du 12 mars 1818 et du règlement basé sur elle, ainsi que des instructions y annexées (*Journal officiel*, nos 16 et 25), considérés dans leur relation respective, il suit que, si le législateur a voulu surtout et principalement prendre des mesures dans l'intérêt de la santé et de la vie des citoyens, ces mesures ont aussi été prises en partie dans l'intérêt des personnes exerçant les diverses branches de la médecine ou de la chirurgie, de sorte que d'une part on a eu en vue que des individus reconnus capables fussent seuls admis à faire leur profession de la guérison des maladies, et que d'autre part on a donné aux habitants la garantie que des commissions formées de telles personnes veillent à leur hygiène et qu'ils peuvent raisonnablement compter sur l'efficacité de l'aide, qu'ils peuvent et même qu'ils sont en quelque sorte obligés de chercher auprès de ces individus reconnus de la part du gouvernement, et non ailleurs;

« Considérant que la disposition de l'art. 18 de la loi sur l'exercice illégal de quelque branche de l'art de guérir doit donc être entendue en ce sens que cet article défend à tous individus, non reconnus et admis par le gouvernement, de faire leur profession de la guérison des maladies, de se porter et d'agir comme s'ils pouvaient réellement exercer cette profession, et de persuader ainsi faussement aux personnes souffrantes que l'aide nécessaire peut avec toute confiance être cherché et trouvé auprès d'eux;

« Considérant que par suite le fait de procurer un médicament pour quelque mal spécial, sur invitation spéciale, posé par quelqu'un qui déclare n'être pas médecin, et qui agit conformément à cette déclaration et ne demande ni n'accepte aucune rémunération, et en qui, par conséquent, la personne souffrante ne doit pas placer sa confiance, ne peut pas être déclaré constituer la contravention prévue par l'art. 18 précité;

« Considérant qu'ainsi le fait de l'ajourné Denis, tel que ce fait est établi, ne tombe pas sous le domaine de la loi pénale;

« Vu les articles 210 et 234 du Code d'instruction criminelle;

« Faisant droit, le Tribunal déclare que le fait établi au procès ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

« Renvoie conséquemment l'assigné J. Denis de toute poursuite, sans frais. » (1) (Du 5 novembre 1849.)

(1) Traduction du Journal Néerlandais : *Weekblad van het regt, gedrukt en uitgegeven te s'Gravenhage*, nos 1035 et 1067.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

DÉLIVRANCE, AUX PERSONNES PORTÉES SUR L'ÉTAT DES COTES IRRÉCOUVRABLES, DES CERTIFICATS D'INDIGENCE POUR L'EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT DES PIÈCES NÉCESSAIRES A LEURS ACTES DE MARIAGE.

Bruxelles, le 15 septembre 1849.

L'art. 8 de l'arrêté royal du 26 mai 1824 exige, comme condition de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement des pièces nécessaires aux actes de mariage des indigents, la production d'un certificat de l'autorité locale constatant l'indigence des contractants.

Deux arrêtés antérieurs, des 6 septembre 1814 et 7 mai 1815, avaient ordonné d'appuyer ce certificat d'une déclaration du percepteur des contributions, portant que les personnes à marier ne paient aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excède pas dix francs. L'arrêté du 26 mai 1842 n'a pas renouvelé l'obligation de cette formalité accessoire; mais il ne s'ensuit point que la déclaration du percepteur des contributions ne doit plus être exigée aujourd'hui, attendu que l'art. 10 du dernier arrêté, qui n'a révoqué que les dispositions antérieures contraires, a laissé intactes toutes celles auxquelles il n'a pas expressément dérogé; et de ce nombre est la déclaration dont il s'agit.

Ce point établi, on peut admettre que, lorsqu'une personne imposée pour plus de dix francs de contribution directe est incapable d'acquitter cette contribution, et doit être portée sur l'état des côtes irrévocables, un certificat d'indigence peut lui être accordé; car il est indifférent qu'une personne soit imposée à une somme inférieure à dix francs, ou qu'elle le soit à une somme supérieure, mais qu'elle ne peut acquitter; dans l'un comme dans l'autre cas, l'exemption des droits doit lui profiter, bien entendu s'il est justifié, dans le dernier cas, du fait de non-paiement.

Il n'existe donc aucun motif de refuser un certificat d'indigence à la personne imposée pour plus de dix francs, lorsqu'il est justifié par une déclaration du percepteur des contributions, qu'elle a été comprise dans les états des côtes irrécouvrables de l'année précédente.

En conséquence, des ordres ont été donnés aux employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour qu'ils admettent aux formalités, sans paiement des droits, les pièces dont il est question ci-dessus, sur la production de certificats des receveurs des contributions, constatant que les indigents imposés pour plus de dix francs de contribution directe ont été porté aux côtes irrécouvrables et doivent, comme ceux imposés à moins, jouir du bénéfice de l'exemption des droits.

Le ministre de l'intérieur, Ch. Rogier.

APPELS A MINIMA DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE SIMPLE POLICE.

Bruxelles, le 25 octobre 1849.

Il existe dans certains ressorts des instructions qui prescrivent, en matière correctionnelle, l'appel *a minima* chaque fois qu'il y a appel de la part des condamnés, et je viens d'être consulté sur la question de savoir s'il y a lieu d'étendre ces instructions aux jugements des Tribunaux de simple police, ces jugements pouvant également aujourd'hui être frappés d'appel par le ministère public.

Je pense que l'appel *a minima* ne peut, dans l'hypothèse posée, être prescrit comme mesure générale, pas plus pour les jugements des Tribunaux correctionnels que pour ceux des Tribunaux de simple police, et je ne saurais, sous ce rapport, approuver les instructions mêmes dont il vient d'être parlé.

Il ne doit y avoir lieu à l'appel *a minima* que dans le cas où le condamné interjette témérairement appel d'un jugement qui ne lui inflige qu'une peine juste et modérée, ou dans celui où le Tribunal semblerait avoir agi avec une trop grande indulgence; enfin, il convient toujours de laisser aux officiers du ministère public l'appréciation des avantages que l'appel *a minima* peut présenter dans chaque cas, et de leur abandonner la faculté d'interjeter ou de ne pas interjeter cet appel, suivant les circonstances, sauf à se conformer, le cas échéant, aux instructions spéciales que vous jugerez utile de leur donner à cet égard.

Le ministre de la justice,

DE HAUSSY.

INTERRUPTION DE LA SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

Bruxelles, le 23 août 1849.

Par arrêt du 18 juin dernier, la Cour de cassation a décidé que la peine de la surveillance spéciale de la police n'est point interrompue pendant l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement, prononcée postérieurement.

Cette décision, contraire aux instructions de mon prédécesseur, en date du 29 mai 1847, a fixé mon attention, et l'examen que j'ai fait de la question m'a porté à partager l'opinion de la Cour suprême.

Le ministre de la justice,

DE HAUSSY.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONEL D'AMIENS. — UNE ANCIENNE CONNAISSANCE. — Pierre Lapujade, dit Victor, âgé de 49 ans, prenant le titre de comte, se disant hommes de lettres, comparaît devant le Tribunal sous prévention de nombreuses escroqueries commises à Amiens.

Cet individu, qui a reçu une assez brillante éducation, possède des manières insinuantes qui le rendent tout à fait propre au genre de vie qu'il a adopté. La connaissance de ses antécédents suffira au surplus pour le faire apprécier.

Lapujade est né à Pau ; son père était cordonnier et n'avait aucune fortune. Le hasard le mit, encore enfant, en rapport avec la famille de Broglie. Le prince Maurice, évêque de Gand, se chargea de son éducation, et plus tard, il en fit pendant quelque temps son secrétaire particulier. Lapujade était destiné à l'état ecclésiastique; l'évêque de Gand, à sa mort, arrivée en 1822, lui légua 300 fr. de rente viagère, mais Lapujade, qui était impatient de jouir de la vie, entra en pourparlers avec les héritiers, et obtint un capital de 2,000 fr., une fois payés, en échange de cette rente. Ce qu'il fit à partir de cette époque jusqu'en 1831, on l'ignore, mais on le voit alors commencer ses démêlés avec la justice. Impliqué dans le complot de la rue des Prouvaires, il est traduit devant la Cour d'assises de la Seine, où il a le bonheur d'être acquitté.

Quelques mois plus tard, logé en garni dans la rue des Boucheries-St.-Jacques, à Paris, il trouve le moyen d'enlever le mobilier qui garnissait la chambre et de le vendre. Il est condamné, pour ce fait, par défaut, car il prend la fuite et se rend en Belgique, où il subit une assez longue détention à Liége. De là, il passe en Hollande en parvenant à se faire délivrer un passeport sous le titre de comte de Lapujade, mais ayant eu des rapports avec la police, il se rend en Prusse, où, à l'aide d'escroqueries, il mène un train brillant et parvient même à se faire recevoir dans les salons du prince royal ; mais, dévoilé à la fin, il est expulsé par un décret royal.

Lapujade va alors en Suisse, où il est pourchassé de canton en canton. Poussé à bout et sans ressource, il se fait admettre à la Grande Chartreuse ; il veut, dit-il, renoncer au monde et revenir à sa première vocation ; une donation de toute sa fortune imaginaire est faite au couvent; mais une dernière bonne œuvre lui reste à accomplir, pour laquelle il lui faudrait 2,000 fr. ; les bons pères confiants lui avancent cette somme, et Lapujade disparaît pour ne plus revenir.

En 1845, Lapujade va se fixer à Nancy et en quelques mois il y commet des escroqueries pour une somme de 20,000 fr. Mais cette fois il est arrêté et condamné à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans de surveillance (1). C'est à l'expiration de cette peine, au mois d'octobre 1848, que Lapujade est venu à Amiens. Là, loin d'être corrigé, il recommence son ancien genre de vie, à l'aide de son faux titre de comte, en prétendant jouir d'une certaine fortune, en fréquentant les églises, où il s'approchait même des saints sacrements, en colportant de tous côtés le manuscrit d'un ouvrage dont il se disait l'auteur, et qu'il avait copié, mot pour mot dans un vieux livre, saisi plus tard à son domicile, en donnant enfin des procurations pour toucher ses revenus, et promettant de beaux bénéfices pour la publication de ses œuvres littéraires. Il se fait remettre de l'argent, il achète des meubles, quelques propriétés, et fait ainsi des dupes pour plusieurs milliers de francs, lorsqu'enfin la police met un terme à ses escroqueries en le replaçant sous la main de la justice.

A l'audience, Lapujade a cherché, par des subtilités, à écarter les charges qui pesaient sur lui ; mais accablé par les dépositions des nombreux témoins, il est de nouveau condamné à 10 ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, 10 ans de surveillance et 10 ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

COUR DE DARMSTADT. — ASSASSINAT DE LA COMTESSE DE GOERLITZ. — On se rappelle le terrible meurtre de la comtesse de Gœrlitz, à Darmstadt, meurtre qui, il y a une couple d'années, produisit une si terrible impression en Allemagne. On se rappelle que la comtesse fut trouvée morte, la tête carbonisée, horriblement mutilée et enfoncée dans une cassette placée devant elle sur un guéridon. On se souvient également des accusations dont le mari fut l'objet de la part du public, accusations qui, souvent démenties par le comte de Gœrlitz par la voie de la presse, renaissaient toujours. La justice avait été saisie de l'affaire; mais pendant plusieurs années elle semblait n'avoir pris d'autre mesure pour arriver à la découverte des coupables que l'arrestation d'un des domestiques de la comtesse, chez le père duquel on avait retrouvé quelques menus objets ayant appartenu à la défunte. C'est surtout sur les affirmations du domestique que se fondaient les accusations dirigées contre le comte (2).

L'affaire vient de recevoir enfin une première solution.

La chambre des mises en accusation de la Cour de justice de Darmstadt a décrété, après une délibération qui s'est prolongée pendant quatre séances, de faire juger le procès Gœrlitz par la Cour d'assises et de mettre en état d'accusation le domestique *Jean Stauff comme coupable d'assassinat sur la personne de la* comtesse de Gœrlitz, d'incendie prémédité, de vol et de tentative d'empoisonnement sur la personne du comte de Gœrlitz. En outre, le père du prévenu est accusé de participation au vol.

ACTES OFFICIELS.

ABSENCE. — DÉCLARATION. Par jugement en date du 22 mai 1847, rendu en suite de requête de : 1° Cappuyns (Catherine), assistée de son mari Chareels (François), demeurant à Crainhem ; 2° Cappuyns (François-Egide), demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, le Tribunal civil séant à Bruxelles a déclaré l'absence de *Cappuyns* (Guillaume), né à Hoeylaert, le 30 novembre 1790, et ayant disparu de son domicile depuis le 8 mars 1809.

SURSIS. — ADMISSION. Par arrêté royal en date du 31 décembre 1849, un sursis de six mois est accordé, aux conditions ordinaires, à la société de *la Grande-Montagne*, à Liége.

SURSIS. — RENONCIATION. Par déclaration en date du 24 décembre 1849, l'administration de la société anonyme de *la Nouvelle-Montagne*, établie à Verviers, a renoncé, au nom de ladite société, au bénéfice de l'arrêté royal du 3 août précédent qui lui avait accordé un sursis de six mois de durée.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1343, 1359 des détails plus circonstanciés sur cet aventurier.

(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 1491.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CAMPAGNE DE 1839. — ÉTAT DE GUERRE. — SERVICES CIVILS. — RÉVOCATION. — SOLDE DES OFFICIERS. — FIXATION. — CONSTITUTIONNALITÉ.

L'armée belge s'est trouvée sur le pied de guerre pendant la campagne de 1839. *En conséquence les officiers de l'armée ont le droit de compter cette campagne dans leurs états de services, et cette campagne a dû figurer dans les états de service de tous les militaires admis à la pension depuis* 1839.

Un employé civil démissionné, ou révoqué de ses fonctions civiles, perd le droit de faire admettre ses services civils pour la liquidation de sa pension militaire, dans le cas où plus tard il est admis dans l'armée.

La Constitution confère au roi le droit de fixer la solde de l'armée. En conséquence, les officiers de l'armée active qui ont été placés dans les bataillons de réserve ne peuvent prétendre conserver leur ancienne solde ; ils doivent se contenter de la solde réduite attribuée aux officiers de réserve.

(COULON C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

M. l'avocat-général FAIDER a fait en ces termes l'exposé de l'affaire :

« Le capitaine pensionné Coulon a assigné le ministre de la guerre devant le Tribunal de Bruxelles, pour faire décider contre lui trois questions de principe qui offrent à la fois un grand intérêt juridique et une importance pécuniaire considérable ; à ce double titre, elles sollicitent toute notre attention ; car, si les sommes réclamées par Coulon sont minimes, les prétentions que votre arrêt peut réveiller sont nombreuses. Ce n'est point, d'ailleurs, pour mettre la Cour en défiance contre l'action de l'appelant que nous signalons cette circonstance ; nous avons coutume, dans cette enceinte, de nous en tenir au pur examen des droits réclamés et disputés, sans nous préoccuper des conséquences ; mais nous insistons sur le caractère et l'importance du débat pour montrer la nécessité de quelques développements de la part de l'organe du ministère public.

Voici les trois demandes de Coulon : sa pension, liquidée à 1,071 fr., a pris cours le 1er septembre 1842 ; il réclama contre cette liquidation, prétendant qu'on n'avait pas tenu compte dans ses états de service de l'année de campagne de 1839 ; il s'adressa à la Chambre des représentants qui, dans la séance du 13 février 1844, reconnut que, en effet, l'armée avait été placée sur pied de guerre en 1839 et que la prétention de Coulon était fondée. En conséquence, en vertu d'un arrêté royal du 14 juin 1844, qui compte comme campagne la période du 7 décembre 1838 au 30 juin 1839, la pension de Coulon fut majorée par un arrêté royal du 19 novembre 1844 qui comprend 68 officiers, sous-officiers et soldats de la même catégorie, et portée à 1,122 francs à partir du 1er juillet 1844. Mais Coulon prétend que ce n'est pas à partir du 1er juillet 1844, mais à partir du 1er septembre 1842, jour de sa retraite effective, qu'il a dû jouir de cette majoration, et il réclame de ce chef le montant de la différence, soit pour ces 22 mois une somme de 93 fr. 50 c. ; c'est le premier chef de son action.

2° Coulon se plaint ensuite de ce qu'on n'a pas tenu compte, dans la liquidation de cette pension, de ses services civils en qualité de sous-contrôleur de la garantie, depuis le 16 avril 1823 jusqu'au 1er février 1825 ; en conséquence, il demande une augmentation de pension de 87 fr. 50 c., en d'autres termes, que sa pension soit portée à 1,209 fr. 50 c. et qu'il lui soit tenu compte de la différence depuis le 1er septembre 1842 ;

3° Enfin, Coulon demande un rappel de solde de 1,108 fr. 50 c., se fondant sur ce qu'il a subi, pendant 22 mois qu'il a fait partie du 17e régiment de réserve, une diminution illégale de traitement, un arrêté royal du 15 avril 1840 ayant fixé à 1,800 fr. la solde, qui était antérieurement de 3,350 francs.

Le Tribunal de Bruxelles, dans le jugement *a quo* en date du 1er juillet 1848, a écarté ces trois chefs de demande par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur comprend, aux termes de son exploit d'assignation, diverses réclamations faites au ministère de la guerre ;

« En ce qui concerne la somme de 111 fr. 91 cent. ;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 24 mai 1838 n'a pas défini ce qu'on devait entendre par armées mises sur le pied de guerre ;

« Attendu qu'il appartient nécessairement au pouvoir exécutif de déterminer les circonstances et les conditions où les armées pourront être considérées comme mises sur le pied de guerre ;

« Attendu que l'arrêté royal du 14 juin 1844, en déclarant que la période du 7 décembre 1838 au 30 juin suivant inclus, sera comptée comme campagne sous le titre de campagne de 1839, a pu déterminer les conditions et l'époque à laquelle cet arrêté prendrait cours ;

« Attendu que cet arrêté doit être pris dans son ensemble et avec les conditions qui y sont stipulées ;

« Attendu que la pension du demandeur a été liquidée conformément à l'art. 2 de cet arrêté ; qu'il est donc non-fondé à réclamer la somme de 111 fr. 91 c. ;

« En ce qui concerne la somme de 1,108 fr. 58 c., pour retenue de solde pendant 22 mois que le demandeur a fait partie du 17e de réserve :

« Attendu que l'arrêté royal du 21 juin 1835, en donnant une nouvelle organisation à l'armée de réserve et en faisant une distinction entre cette armée et l'armée de ligne, n'a rien fait de contraire à la loi du 4 juillet 1832 ;

« Attendu que, si l'art. 23 de la dite loi portait que la réserve était mise sur le même pied que les troupes de ligne, soumise à la même discipline et aux mêmes règlements, ce n'était que pendant le temps qu'elle resterait sous les armes ;

« Attendu que, par l'arrêté royal du 21 juin 1835, les sous-officiers et miliciens ont été envoyés en congé illimité et n'ont plus été réunis qu'à des époques rares et indéterminées ; que par suite ils n'ont plus été soumis à la même discipline et aux mêmes règlements que la troupe de ligne ;

« Attendu que, par le traité de paix avec la Hollande en 1839, l'état provisoire de solde fixé par l'arrêté du 1er juillet 1835, devait venir à cesser ;

« Attendu que la solde des officiers à la réserve a été définitivement fixée par arrêté royal en date du 6 décembre 1839 ;

« Attendu que la fixation de la solde des officiers faite en exécution des lois appartient souverainement au gouvernement ; qu'ainsi cet arrêté est légal sous tous les rapports ;

« En ce qui concerne la réclamation du demandeur tendant à ce que ses services civils soient pris en considération pour la fixation de sa pension :

« Attendu que le droit que prétend avoir un fonctionnaire à la pension que lui donne la loi, ou les règlements d'administration, constitue une créance et par conséquent un droit civil, d'où il suit que le Tribunal est compétent, aux termes de l'article 92 de la Constitution, pour juger cette contestation ;

« Attendu que, pour pouvoir compter les services civils, l'art. 5 de la loi du 24 mai 1835 exige que les services civils donnent droit à la pension ;

« Attendu que le demandeur, après avoir été suspendu de ses fonctions, a été démissionné ; qu'il n'avait, dès lors, aucun droit à obtenir une pension aux termes de la loi du 14 septembre 1814 ; qu'il ne peut donc les compter pour liquider sa pension ;

« Attendu que le demandeur ne peut invoquer la loi du 21 juillet 1844, puisqu'elle est postérieure à sa mise à la pension;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Dorbeleer, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare compétent quant au troisième chef de la réclamation, et statuant sur les conclusions du demandeur les déclare non-fondées, etc. »

« Abordons l'examen de chacune de ces trois demandes et disons tout d'abord que, suivant nous, la première est fondée et que les deux autres ne le sont nullement; en d'autres termes, le jugement que nous venons de lire ne doit, suivant nous, être confirmé que sur les deux derniers points.

I. — L'arrêté du 14 juin 1844 (*Pasinomie*, p. 277 du supplément), déclare que la période du 7 décembre 1838 au 30 juin 1839 sera comptée comme campagne; il constate que durant cette période l'armée belge s'est trouvée sur le pied de guerre; c'est ce qu'avait établi le rapporteur de la commission des pétitions, c'est ce qu'avait reconnu la Chambre des représentants le 13 février 1844 (*Moniteur Belge* du 14); et l'on peut même dire que, la pétition de Coulon ayant été renvoyée au ministère de la guerre, l'arrêté du 14 juin n'est que la conséquence de l'opinion consacrée par la Chambre. Or, qu'ont fait successivement et la Chambre et le gouvernement? Ils ont proclamé un fait, la mise de l'armée sur pied de guerre en 1839. Quelles étaient les conséquences de ce fait? L'art. 14 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, répond à cette question : « Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double, dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite. » Tels sont les termes de la loi : et du moment que cette mise sur pied de guerre était reconnue comme fait, les conséquences se produisaient indivisiblement au profit du militaire qui avait fait la campagne de 1839; nul arrêté, nulle disposition ne pouvait diviser ces conséquences; le fait de la mise sur pied de guerre a dû agir et a en effet agi au moment de sa naissance, et puisqu'il est reconnu aujourd'hui, puisque nul débat n'existe sur son existence, nul doute ne peut subsister non plus sur les conséquences que la loi y a attachées. Ces conséquences ont revêtu le caractère de droits acquis, d'attentes légitimes au profit du militaire alors en activité de service; il voyait dès ce jour, ou du moins il avait le droit de voir dès ce jour, son année de campagne inscrite sur ses états de service, et du moment de la mise à la retraite, cette année de campagne devait lui valoir pour la fixation de sa pension (1). Sans doute, ce droit pouvait être négligé, et il l'a été en effet; sans doute, cette violation d'un droit pouvait être irrévocable, si nul n'en demandait la réparation. Mais, si cette réparation était demandée, si elle était accueillie, si en l'accueillant les pouvoirs compétents reconnaissaient l'existence des faits qui servaient de fondement au droit réclamé, alors le droit renaissait dans sa plénitude et dans son indivisibilité. La Chambre, en février 1844, raisonnait ainsi, en renvoyant au ministre de la guerre la pétition de Coulon, qui, alors comme aujourd'hui, demandait le bénéfice de la majoration à dater de sa mise à la retraite.

Qu'a fait cependant le gouvernement par son arrêté du 14 juin 1844? Il a reconnu le pied de guerre de 1839, il a admis le militaire à faire compter la campagne de 1839 dans ses états de service, mais il a ajouté que le bénéfice de l'augmentation ne prendrait cours qu'à partir du 1er juillet suivant, même pour les militaires pensionnés antérieurement; et c'est dans ce sens que l'arrêté du 19 novembre 1844 liquide une augmentation de pension au profit de 68 pensionnés, à dater du 1er juillet. Là me semble résider l'erreur, la fausse application d'une disposition législative, la violation d'un droit acquis, auquel le gouvernement donnait une atteinte évidente, au moment même où il en reconnaissait, où il en consacrait le principe créateur.

Quel est le caractère de l'arrêté royal du 14 juin? Est-il une véritable faveur, comme le soutient le département de la guerre? Nullement : il ne crée pas un fait, il le constate en reconnaissant la campagne de 1839; il ne crée pas un droit, il le rétablit en promettant une augmentation de pension; dès-lors, les conséquences d'un fait antérieur, constaté le 14 juin, pouvaient-elles ne se produire que postérieurement, à dater du 1er juillet? La jouissance du droit préexistant rétabli pouvait-elle ne prendre son activité que plus tard, toujours à dater du 1er juillet? Cela est absolument inadmissible; cela n'a pas été admis par la Chambre dont l'autorité, au moins doctrinale et d'interprétation, peut être invoquée; cela contrevient formellement à la loi du 24 mai, qui ordonne impérativement que le temps passé aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double.

Qu'importe après cela le mode suivi pour cette mise sur le pied de guerre : il ne s'agit plus aujourd'hui de rechercher s'il y a eu un acte de déclaration de guerre, s'il y a eu un décrètement de campagne, s'il y a eu bataille rangée, combat, escarmouches; il vous suffit de savoir que l'autorité compétente, le gouvernement, d'accord d'ailleurs en fait avec la législature, a déclaré que le pied de guerre existait, pour que vous soyez en droit et en obligation d'en consacrer les conséquences légales et de procurer aux intéressés qui vous la demandent, la jouissance des droits civils qui en découlent légitimement. Tout ce que vous devez examiner c'est l'arrêté royal du 14 juin, qui reconnait le fait; si ce fait s'est produit de telle façon plutôt que de telle autre, il n'importe; la mise sur le pied de guerre en 1839 est désormais incontestable, et dès-lors, la loi du 24 mai 1838 y attache des conséquences que ne peut détruire un acte du gouvernement.

On a rappelé, à cet égard, les explications données par le ministre de la guerre lors de l'examen de la loi de 1838 : *le pied de guerre*, disait ce ministre, *résulte d'un acte qui met en campagne une certaine partie de la force publique lorsque le pays se trouve en état de guerre avec un pays voisin*. Mais que disait le rapporteur, que disait M. le colonel Pirson sur ce point, à propos de la pétition de Coulon? Ils disaient que l'armée avait bien réellement été mise sur le pied de guerre en 1839, qu'elle fut rassemblée à la frontière, qu'elle eut les vivres de campagne, qu'elle fut mise au complet, que les permissionnaires eurent ordre de rejoindre, que les réserves furent appelées. Voilà bien les caractères d'une armée mise sur le pied de guerre. Il y avait donc mise en campagne par une série d'actes qui caractérisent le pied de guerre et qui résultent d'un état violent et exceptionnel, assimilé à l'état de guerre : et les éléments voulus en 1838 par le ministre se retrouvent tous ici.

C'est vainement que le département de la guerre invoque ici la loi du 8 juillet 1791 (art. 8, titre 1); cette loi règle le régime des places de guerre et postes militaires dans l'état de paix, dans l'état de siége et dans l'état de guerre, et les art. 8 et 9 disent que l'état de guerre de ces places et postes sera déterminé, soit par le corps législatif, soit par le Roi; or, ces dispositions sont évidemment étrangères à la question de savoir si une armée est entrée en campagne, et Merlin même fait observer, en passant, que ces art. 8 et 9 ne subsistent plus, ce que prouve assez les changements politiques et législatifs survenus depuis.

Quelle est d'ailleurs la loi qui empêchait le gouvernement de constater le fait de l'entrée en campagne de notre armée, comme conséquence de l'ensemble d'actes et d'ordres émanés de lui-même en 1839? Les principes du droit des gens s'y opposeraient-ils de leur côté? Nous savons que la doctrine de la déclaration de guerre à l'ennemi se fonde sur d'imposantes autorités (2). Mais cette doctrine est surannée, et l'*indictio belli* qu'exigeait Grotius et qui était très-répandue en Europe, a presqu'entièrement cessé depuis le milieu du XVIIe siècle : c'est ce qu'établissent les auteurs modernes les plus accrédités, tels que Kluber et Pinheiro-Ferreira (3).

Nous pensons donc que le premier chef de l'action de Coulon doit être accueilli et que le jugement *a quo* du Tribunal de Bruxelles, qui l'a écarté, doit être réformé sur ce point.

II. — Coulon prétend faire majorer sa pension du chef de services civils rendus comme sous-contrôleur de la garantie. Ici, nous croyons qu'il a tort. — Nommé sous-contrôleur en avril 1823, Coulon est suspendu de ses fonctions par décision du Collége des monnaies en date du 26 juillet 1824, puis démissionné ou destitué par arrêté royal du 14 janvier 1825; les faits signalés à sa charge caractérisent une insubordination formelle et persistante, et motivent la révocation dont Coulon a été frappé. Dans cette position, de tels services civils sont-ils ceux dont parle l'art. 5 de la loi du 24 mai 1838? Nous ne le croyons nullement : « Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à la pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au

(1) V. Les principes *des Droits acquis* et des *Attentes* établis par Merlin, Rép. Vo *Réserve*, p. 254 et *Effet rétroactif*, p. 45, et par Blondeau dans la *Thémis*, vol. VII, p. 360 et développés par nous dans la Jur. Baux., 48, 2, 441 à l'arrêt de la 3e Ch. du 20 mai 1846.

(2) Grotius, lib. III, cap. 3. — Vattel, liv. III, ch. 4. — Doctrine fondée sur les principes du droit romain, essentiellement formaliste, comme on sait.

(3) Kluber, *Droit des gens de l'Europe*, § 238. — Pinheiro-Ferreira, *Princ. du droit public*, part. 2, art. 8.

moins de 20 ans. » Voilà les termes de la loi sur les pensions militaires, et il faut rechercher ici quels sont ces services civils donnant droit à pension : ce n'est pas la nouvelle loi des pensions du 21 juillet 1844 que l'on peut consulter puisqu'elle est postérieure à la mise en retraite de Coulon (elle condamnerait, d'ailleurs, par son art. 50, les prétentions de l'appelant) ; c'est l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui régissait les pensions civiles à l'époque où l'appelant a exercé et perdu son emploi civil : or, cet arrêté-loi entend évidemment priver de tout droit à la pension le fonctionnaire *déstitué ;* tel est l'esprit évident des art. 2, 5, 11 de cette loi qui veut des services *honorables*, une *démission honorable*, des *états de service* et des attestations sur les motifs légitimes de la demande de pension. Coulon a été destitué : que ce soit injustement ou justement, la Cour n'a pas à l'examiner ; la Cour n'a à vérifier que le document qui établit cette destitution, prononcée par le pouvoir compétent, et une fois la preuve acquise que cette destitution a frappé l'employé, on doit tenir pour certain que, avec sa place, il a perdu tous les droits qui en dépendaient accessoirement et entre autres le droit de faire valoir, pour liquider une pension, des services civils qui se sont terminés par une suspension de six mois et par une révocation pure et simple.

Nous ne saurions admettre que la rentrée de Coulon au service militaire en 1830 a fait disparaître ces conséquences légales d'une révocation : il faudrait pour cela une disposition particulière qui fît revivre les services civils effacés par cette révocation ; il reste vrai que ces services civils qu'invoque Coulon n'étaient pas de ceux qui donnent droit à pension, comme le dit l'art. 5 de la loi du 24 mai, puisqu'ils se sont terminés de façon *à supprimer tout droit à la pension*, dans l'esprit de l'arrêté-loi de 1814, et l'état de choses créé, en 1825, par une révocation n'a pas changé et n'a pu changer par le service militaire qui, par lui-même et en l'absence de toute disposition particulière, n'a point pour effet de rendre à Coulon un droit qu'il a perdu par sa faute : *qui damnum sua culpa sentit, sentire non videtur.*

Pourrait-on dire que le gouvernement a le droit d'effacer l'effet de cette révocation ; que cela ne lui est pas défendu et que ce qui n'est pas défendu est permis ; que le pouvoir qui a créé le document de révocation peut le faire disparaître ou du moins peut en atténuer, en supprimer les conséquences ? Nous doutons fort qu'il le puisse ; mais, le pût-il, il ne le fait pas, il se refuse à le faire, et nulle puissance ne saurait l'y contraindre : l'objection ou l'expédient tombe donc comme argument juridique, devant le pouvoir judiciaire qui n'a ni le droit, ni la prétention de s'immiscer dans un acte exclusivement de la compétence du pouvoir administratif.

Ce point décidé, il importe peu de discuter ici la question qui a été soulevée au sein de la Chambre des représentants et résolue à l'avantage de Coulon dans la séance du 13 février 1844, à savoir si, pour faire valoir des services civils, le militaire doit, aux termes de la loi de 1838, avoir 20 ans de services militaires effectifs, ou si les années de campagne entrent dans le calcul de ces services. La Chambre, se fondant sur ce que, en discutant la loi de 1838, les mots *services effectifs* ont été retranchés de l'art. 5, a reconnu que les années de campagne entraient dans le nombre de 20 ans fixé par cet article et, à ce compte, Coulon qui avait 21 années de service avec les campagnes, remplissait cette condition de l'art. 5. Nous voulons admettre cette interprétation ; nous croyons que l'argument rétroactif, si l'on peut dire ainsi, que l'organe du département de guerre a tiré de ce que, plus tard, les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, ont parlé de services effectifs et de présence réelle au corps, ne doit pas avoir d'influence sur la loi de 1838 : mais Coulon n'a nul intérêt à faire valoir ici cette interprétation, puisque sa réclamation est repoussée par sa révocation même, laquelle a dépouillé ses services civils de 1824 des conséquences que la loi y attachait au point de vue de la pension.

Ajoutons un argument qui nous semble décisif et que nous puisons dans l'art. 32 de la loi du 24 mai 1838 ; cet article déclare que « tous les droits acquis au 1er juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés. » Or, nous pouvons le demander avec autorité après avoir, sur la première question de ce procès, conclu en faveur des droits acquis et des attentes formelles de Coulon du chef de la campagne de 1839, nous pouvons demander quels sont les droits acquis du chef de services civils que possédait Coulon, le 1er juillet 1831, et qui lui sont conservés par l'art. 32 prérappelé ? Loin de pouvoir présenter, alors comme aujourd'hui, des droits acquis, il ne pouvait évoquer que le souvenir de droits perdus : et il serait absurde de faire profiter un employé révoqué de certaines faveurs créées pour les employés sans reproches qui, pour nous servir des expressions de l'exposé des motifs de la loi de 1838, ont quitté des fonctions civiles pour embrasser la carrière militaire ; à coup sûr, Coulon n'est pas dans la position indiquée par les auteurs de la loi. Sa seconde demande ne semble donc pas être admissible, et le jugement dont il est appel doit recevoir une pleine confirmation sur ce second point du débat.

III. — La troisième demande de Coulon se rapporte à un rappel de solde de 1,108 francs, et il se fonde sur la prétendue illégalité d'une réduction de solde qu'il a subie en 1840. Ce chef du débat est de tous le plus important, et par la nature des questions qu'il soulève et par les conséquences juridiques qui en découlent immédiatement.

Indiquons les lois et arrêtés qui ont fixé la solde des officiers de l'armée et particulièrement des capitaines d'infanterie. L'arrêté-loi du 9 janvier 1814, renfermant le plan d'organisation de l'armée et la fixation des traitements et soldes, porte la solde des capitaines d'infanterie à 1,600 florins des Pays-Bas. Cette fixation ne subit pas de variation jusqu'en 1830, et l'article 6 de l'arrêté du gouvernement provisoire de 27 octobre 1830 maintint la solde antérieure. Coulon entra au service en 1830, comme capitaine, et il eut par conséquent la solde de 1,600 florins.

L'arrêté royal du 6 septembre 1831 décrète une nouvelle fixation de solde et déclare que celle de capitaine, pour toute promotion à venir, serait de 1,400 florins, c'est-à-dire, de 2,900 francs, suivant l'arrêté royal du 22 décembre 1832, porté en conséquence de l'adoption du nouveau système monétaire. Il y avait, dès lors, deux catégories de capitaines, ceux de l'ancienne solde (3,350), ceux de la nouvelle solde (2,950). Coulon appartenait à la première.

Après l'organisation de la réserve dont nous parlerons dans un instant, et en vertu de deux arrêtés royaux du 6 décembre 1839 et du 13 avril 1840, le traitement des capitaines de la réserve fut réduit respectivement à 2,800 francs et à 2,500 francs, suivant qu'ils avaient joui dans l'armée active de la solde de 3,350 ou de celle de 2,950. Coulon, comme capitaine dans un régiment de réserve, eût donc 2,800 francs, à dater du 1er janvier 1840. Tant qu'il resta au service, il ne crut pas devoir réclamer contre cette réduction ; mais une fois mis à la pension, il demanda la différence de solde, durant 22 mois, entre 2,800 fr. et 3,350 fr., et il s'adressa, ainsi que plusieurs autres officiers de la même catégorie, à la Chambre des représentants ; les diverses pétitions parvenues à la Chambre furent, au nombre de treize, renvoyées au département de la guerre par apostille du 18 février 1848. Dans ces réclamations (V. celle qui est insérée dans le *Journal de Liége* du 22 décembre 1847), les officiers soutenaient qu'en présence de l'arrêté-loi du 9 janvier 1814 et de la loi institutive de la réserve, du 4 juillet 1832, le gouvernement ne pouvait, sans tomber dans l'illégalité, réduire la solde des officiers de l'armée de réserve comme il l'a fait par les arrêtés du 6 décembre 1839 et 13 avril 1840 ; ils ajoutaient que l'admission des officiers dans l'armée de réserve était considérée comme une faveur (V. une instruction du 31 août 1835), et qu'il est par suite souverainement injuste de faire subir à ces mêmes officiers une réduction que la loi, d'ailleurs, condamne absolument.

Pour apprécier ces arguments il faut rappeler ce qui s'est passé relativement à l'armée de réserve. La loi du 4 juillet 1832 a décrété la formation d'une armée de réserve qui, aux termes de l'art. 23, devait se composer de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne ; cette armée était soumise à la même discipline et aux mêmes règlements *tant qu'elle resterait sous les armes* (4).

En vertu de cette loi, l'arrêté royal du 9 juillet suivant forma l'armée de réserve en 12 bataillons organisés sur le même pied que ceux d'infanterie de ligne, et il décida que la solde, les prestations, l'habillement des bataillons de réserve seraient les mêmes que ceux de la ligne. Cette organisation, établie par l'arrêté royal du 9 juillet 1832, en vertu de la loi du 4 du même mois, fut modifiée par un autre arrêté royal du 21 juin 1833 qui, au lieu de bataillons assimilés à l'armée de

(4) Les autres dispositions de cette loi règlent le mode d'appel, de remplacements et d'exemptions, les pénalités contre les réfractaires, etc. : le paragraphe dernier de l'art. 2 autorise le gouvernement à appeler à l'activité telle partie de classe qu'il jugerait convenable, et l'art. 25 déclare que la nomination aux divers grades de ces corps appartient au gouvernement.

*

ligne, forma des corps spéciaux dans lesquels seraient répartis les miliciens composant la réserve, et dont le service fut réglé de façon à établir une différence radicale entre les deux organisations. Et de même que l'arrêté du juillet 1832 avait attribué aux officiers de la réserve la solde des officiers de ligne, puisque l'assimilation des deux armes était alors complète, de même l'arrêté de 1833 (art. 14) déclare que, quand les corps de la réserve seraient réunis, au moins une fois l'an, ils auraient droit à la solde et aux prestations attribuées aux corps de l'armée de ligne. Et, qu'on le remarque, cette restriction de l'article 14 annonçait l'intention du gouvernement de réglementer la solde de la réserve, et cette intention s'est manifestée dans l'arrêté royal du 1er juillet 1835, qui porte : « Jusqu'à dispo- « sition ultérieure, tous les officiers, sous-officiers et soldats « placés dans les corps de réserve seront considérés comme « appartenant à l'infanterie de réserve (ancienne réserve de « l'arrêté royal du 9 juillet 1832) et, en conséquence, jouiront « tous indistinctement de la solde et des autres allocations at- « tribuées à cette dernière arme. » Cet arrêté créait donc une position de faveur provisoire au profit des officiers de réserve et ce provisoire dura jusqu'à la paix, c'est-à-dire qu'à la suite du traité de 1839 le gouvernement porta l'arrêté déjà cité du 6 décembre et détermina définitivement la solde des corps de réserve à partir du 1er janvier 1840, époque à laquelle Coulon vit sa solde réduite à 2,800 francs.

Dans des explications fournies à la Chambre des représentants par le ministre de la guerre, nous trouvons les motifs de cette réduction : « Le gouvernement a fait preuve, dit-il, d'une « grande bienveillance à l'égard des officiers du corps de ré- « serve, en maintenant l'arrêté du 1er juillet 1835 jusqu'à la « paix, car il est constant que, pendant le séjour dans leurs « foyers des hommes appartenant à ces corps, les officiers se « trouvaient dans une inaction presque complète. Du moment « où la paix a été conclue et qu'ainsi s'est éloignée de plus en « plus l'éventualité d'un appel sous les armes des corps de la « réserve, le service de ces corps devenait encore plus nul et la « position des officiers de leurs cadres pouvait être considérée « comme réellement sédentaire et intermédiaire entre l'activité « et la non-activité, sans les assujettir aux mêmes charges que « les officiers de l'armée de ligne. » Ces motifs sont péremptoires pour la réduction de solde, tout comme des motifs d'une nature opposée justifiaient par exemple l'augmentation de solde qu'un arrêté royal avait accordée, dans le temps, aux officiers des bataillons de l'Escaut (3,540 fr. aux capitaines) ; la solde, en principe, est mise en rapport avec les dangers, les fatigues, les charges et les chances de déplacement.

Il résulte de cette revue rétrospective et du rapprochement de ces dispositions réglementaires que la loi du 4 juillet 1832 ne fixait pas la solde des officiers de la réserve; que l'assimilation de la réserve à la ligne était décretée par cette loi tant qu'elle resterait sous les armes; que c'est l'arrêté royal du 9 juillet 1832 qui organise la réserve et fixe la solde des officiers; que l'arrêté royal du 21 juin 1835 a modifié cette organisation, que cependant, par mesure provisoire, la même solde a été maintenue aux officiers; que l'arrêté royal du 6 décembre 1839 a fait cesser ce provisoire lors de la conclusion de la paix et que la solde des officiers de réserve a reçu une fixation définitive, en rapport avec la nature de leurs services.

Nous ne voyons là rien d'illégal. En créant une armée de réserve, la loi a voulu sans doute créer autre chose qu'une armée de ligne; en la soumettant à la même discipline et au même règlement tant qu'elle serait sous les armes, la loi a sans doute prévu le cas où elle ne serait pas sous les armes. Or, l'organisation de l'arrêté du 9 juillet 1832 assimilait en fait les bataillons de la réserve à ceux de la ligne, puisque comme nous l'apprend le préambule de l'arrêté du 21 juin 1835, les hommes qui composaient la réserve étaient immatriculés dans les corps de l'armée de ligne; il en résultait la conséquence d'une solde pareille; mais, l'arrêté du 21 juin 1835 modifiant cette organisation, il devait en résulter une modification de solde laquelle n'a été décrétée qu'à la paix, l'ancienne solde ayant été provisoirement maintenue en considération des éventualités de guerre qui existaient avant le traité de 1839. Ces deux arrêtés organiques sont donc affranchis de tout reproche d'illégalité; celui de 1835 ne donne aucune atteinte aux principes de la loi du 4 juillet; il organise la réserve dans des conditions spéciales, en rapport avec les besoins du service, sans violer la disposition législative qui assimile à l'armée de ligne, l'armée de réserve lorsqu'elle sera sous les armes ; dès-lors, l'assimilation absolue, perpétuelle, radicale que Coulon prétend établir entre l'armée de ligne et l'armée de réserve, quant à la solde, est une évidente absurdité qui ne peut supporter l'examen.

Cette absurdité est d'autant plus évidente que, en principe de droit constitutionnel, le roi a le pouvoir incontestable de fixer la solde de l'armée. — En fait, il l'a toujours fixée; sans parler d'une foule d'arrêtés spéciaux tels que celui qui augmente la solde des bataillons de l'Escaut, celui qui diminue celle des adjudants-majors, celui qui augmente celle des états-majors des places et des officiers-payeurs, celui qui détermine une haute-paie pour chevrons, et bien d'autres, nous citerons les deux arrêtés généraux du 6 septembre 1831 et du 20 mars 1837, qui apportent des modifications notables et générales à la solde des officiers, sous-officiers et soldats. — A l'appui de ce fait, nous citerons les ratifications virtuelles et géminées résultant des votes successifs des différents budgets de la guerre; et pour ce qui concerne le cas actuellement en débat, nous avons vérifié notamment le budget de la guerre de 1841 et nous avons constaté, dans les développements de ce budget soumis à la législature, le tableau de la solde des régiments de réserve suivant la fixation nouvelle (2,800 et 2,500 francs aux capitaines), et le vote des Chambres a été conforme à ces développements. — Que si, dans plusieurs de ces arrêtés, il est déclaré que les diminutions n'atteindront que les officiers *à nommer*, on n'en peut tirer aucun argument valable, puisque cette stipulation n'est dictée d'ordinaire que par le désir de ne pas modifier certaines positions ; c'est le résultat d'une concession dont on retrouve de nombreux précédents, non-seulement relativement à l'armée, mais aussi relativement aux administrations civiles, où, sans contestation possible, la fixation des traitements appartient bien au roi (5).

Du reste, cet argument perd toute valeur en présence de la Constitution : le roi a le pouvoir de fixer les traitements des fonctionnaires civils et militaires précisément parce que, aux termes de l'art. 66, il confère les grades dans l'armée et qu'il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures; le droit de nommer aux emplois entraîne en principe le double droit de révoquer les fonctionnaires et de fixer le traitement attaché aux emplois; cela est de l'essence du pouvoir exécutif, de l'essence de la prérogation royale (6). Et cela est tellement une attribution essentielle, qu'il a fallu des exceptions formelles pour en retrécir les limites. Ainsi, pour l'ordre judiciaire, l'art. 102 veut que les traitements soient fixés par la loi, et en même temps l'art. 99 restreint considérablement le droit de nomination et celui de révocation. Semblable disposition n'existe pas pour le clergé; l'art. 117 consacre le principe que les ministres des cultes sont salariés par l'Etat et que les sommes nécessaires sont portées au budget, mais au roi appartient la fixation des traitements (7). Semblable disposition n'existe pas non plus pour les ministres; en vertu de l'art. 65, le roi nomme et révoque les ministres, et il fixe leurs traitements. Et si la liste civile est fixée par la loi, pour un règne; si l'indemnité des représentants est fixée par la Constitution même, cela tient au caractère spécial et fondamental de ces allocations qui sont placées hors des atteintes des partis, des passions et des incertitudes. Les dispositions relatives à la force publique ne dépouillent le pouvoir royal d'aucune prérogative concernant les soldes et traitements : au pouvoir législatif le soin de régler le recrutement de l'armée, l'avancement, les droits et les obligations des militaires, de voter chaque année le contigent, de régler l'organisation et les attributions de la gendarmerie; au pouvoir législatif de régler la manière dont les miliiaires peuvent être privés de leurs *grades*, *honneurs* et *pensions* (art. 118, 119, 120, 124); et le Congrès a même eu soin de confirmer cette attribution en la déclarant urgente et en disant, au n° 10 de l'art. 139, que l'organisation de l'armée et les droits d'avancement et de retraite devaient être réglés dans un bref délai. — Or, voyez les lois qui subsistent aujourd'hui sur l'organisation de l'armée, sur l'avancement, sur la perte des grades, sur les pensions, vous n'y trouverez pas un mot qui soit de nature à mettre en doute le droit du pouvoir royal de conférer

(5) Il serait facile de citer plusieurs précédents concernant les administrations civiles.

(6) V. l'opinion de M. Vanhoorebeke, à la p. 52 de son *Manuel de droit public*, et la discussion de la Chambre des représentants des 21 et 22 juin 1833.

(7) V. Arrêtés des 5 mars et 2 juin 1815, 13 février 1817 et 25 mars 1834 pour les curés et les desservants ; — arrêtés du 30 avril 1831, du 29 mars 1834, du 30 mars 1836. — Si la loi du 9 juin 1837 fixe les traitements des vicaires, c'est à cause des contestations spéciales qui se sont élevées sur le point de savoir si le traitement des vicaires était à la charge de l'Etat. (V. le travail de M. Neut sur la Constitution, p. 346.)

les grades, de fixer la solde, d'augmenter ou de diminuer par des arrêtés organiques les traitements des officiers, des sous-officiers et des soldats (8).

Et en effet, ce droit est, comme nous le disions il n'y a qu'un instant, de l'essence du pouvoir exécutif dans les gouvernements constitutionnels : c'est ce que nous pouvons établir avec l'appui des meilleures autorités. Les écrivains qui, comme Chateaubriand et Benjamin-Constant (9), ont écrit sur la théorie du gouvernement constitutionnel, ont toujours représenté le pouvoir exécutif, par l'organe du Roi et sous la responsabilité des ministres, comme ayant pour prérogative essentielle de nommer aux emplois publics, de fixer les traitements, de révoquer les fonctionnaires, de conférer les pensions, en un mot de concéder les grâces et les places et de les retirer. Ce qui est retranché de cette prérogative, doit l'être par des dispositions expresses; et c'est ce qu'a fait notre Constitution par des restrictions ou des réserves que nous venons de signaler; ce qui n'est pas formellement retranché reste dans le domaine de la prérogative. Mais, remarquons-le avec un éloquent et profond publiciste qui vient d'exposer de nouveau la théorie du gouvernement constitutionnel, cette prérogative peut et doit s'exercer avec d'autant plus de confiance et d'autorité, qu'elle a devant elle le vote, par le pouvoir législatif, des budgets annuels et que ce vote renferme la ratification virtuelle de tous les actes émanant de la prérogative (10). « Tout bien considéré, dit cet auteur, le pouvoir exécutif et la prérogative ne diffèrent en réalité que par l'ordre chronologique : l'un suit la loi (art. 67 de la Constitution), l'autre la devance (art. 66); le premier se conforme à sa volonté promulguée, la seconde anticipe sur elle; ici, le prince a l'initiative, sauf ratification; là, il doit attendre. Mais de toute manière, c'est de la loi que l'on part, et à la loi que l'on revient. » Si cela est vrai, et nous le croyons tel en présence de notre Constitution, l'exercice de la prérogative acquiert, répétons-le, une fermeté réelle et une garantie puissante, dans cette ratification dont parle M. Hello : et de fait, depuis bientôt vingt ans, dans vingt lois de finances, la prérogative du Roi s'exerçant au sujet de la solde de l'armée, en vertu des art. 66 et 68, en la double qualité de dispensateur suprême des emplois et de commandant supérieur des armées, a reçu une confirmation qui tout à la fois l'explique sans équivoque possible et la consolide inébranlablement.

Nous terminerons ici nos observations, en exprimant l'opinion que Coulon est mal fondé dans le troisième chef de son action et que, ici encore, le jugement attaqué doit être confirmé. »

La Cour a statué le 5 décembre 1849.

Arrêt. — « En ce qui concerne le premier chef des conclusions tendantes au paiement d'une somme de 111 fr. pour majoration de pension depuis le 1er septembre 1842 au 10 novembre 1844 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires : « Tout le temps de service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double dans le règlement de leurs années de service pour l'obtention de la pension de retraite; »

« Attendu que l'arrêté du 14 juin 1844 a reconnu que l'armée a été sur le pied de guerre depuis le 7 décembre 1838, jusques et y compris le 30 juin 1839;

« Attendu que cet arrêté n'a fait que constater un fait antérieur auxquel la loi attribuait certains avantages pour ceux qui y avaient pris part;

« Attendu que ces avantages sont nés et ont pris cours à partir de l'existence du fait lui-même et non pas seulement à partir de la déclaration qui l'a reconnu;

« Attendu que l'arrêté précité du 14 juin ne tient compte de cette campagne (celle de 1839) qu'à partir du 1er juillet 1844;

« Attendu que l'appelant a été mis à la retraite le 1er septembre 1842 et que ses droits au bénéfice de la campagne de 1839 ont été reconnus par l'arrêté du 19 octobre 1844, qui, augmentant sa pension, la porte de 1071 fr. à 1122 fr., mais qui décide que cette augmentation ne prendra cours qu'à partir du 1er juillet précédent;

« Attendu, d'après ce qui vient d'être dit et conformément à l'art. 14 de la loi du 24 mai 1838, que c'est à compter du jour même de sa mise à la retraite (1er septembre 1842) que le supplément de pension devait être accordé à l'appelant et que de ce chef il lui a été fait grief par le premier juge;

« Attendu que l'appelant réclame ce supplément pour 2 ans, 2 mois et 10 jours, prétendant qu'il lui est dû jusqu'au 10 novembre 1844 et non pas jusqu'au 1er juillet de la même année, comme le soutient le ministre intimé;

« Attendu que c'est à l'intimé à prouver le paiement qu'il invoque, justification qu'il n'a pas faite jusqu'ores et qu'il pourra faire éventuellement en termes d'exécution;

« Quant au deuxième chef des conclusions tendant à une somme de 1108 fr. 58 c. pour retenue de solde pendant 22 mois que l'appelant a fait partie du 17e de réserve :

« Attendu que l'art. 1er de loi du 4 juillet 1832 autorisait le gouvernement à lever et à tenir sous les armes une réserve dont la force pouvait être portée à 30,000 hommes;

« Attendu que la solde de cette réserve, qui n'avait pas été fixée par cette loi, l'a été par les arrêtés des 9 juillet 1832, 21 juin 1er juillet 1833 et 6 décembre 1839, qui l'ont mise en rapport avec le service auquel pouvait être appelée la réserve;

« Attendu qu'il appartenait au Roi de fixer cette solde, tout comme celle des autres corps de l'armée; que c'est là un principe constitutionnel découlant des art. 66 et 68 de la Constitution et qui n'a jamais été méconnu; qu'une pratique constante l'a consacré et qu'il trouve au besoin sa sanction dans les différents budgets adoptés par les Chambres législatives et qui contiennent les tableaux de la solde, ainsi que l'avaient fixée les arrêtés précités;

« Quant au dernier chef des conclusions tendant à faire prendre en considération les services civils de l'appelant pour le règlement de sa pension :

« Adoptant les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. Faider, avocat-général, en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a rejeté la demande de l'appelant tendant au paiement d'une somme de 111 fr. pour majoration de pension depuis le 1er septembre 1842 au 10 novembre 1844, et réformant de ce chef, condamne l'Etat à lui payer ladite somme, s'il ne justifie, en termes d'exécution, que ledit supplément a été payé à partir du 1er juillet 1844; maintient le jugement pour le surplus, ordonne la restitution de l'amende et compense les dépens des deux instances. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Pirmez.

OBLIGATION. — CONDITION POTESTATIVE. — HYPOTHÈQUE. VALIDITÉ.

L'obligation sous condition potestative de la part de celui qui s'oblige est valable, si cette condition consiste, non pas dans une simple déclaration de volonté (si voluerit), *mais bien dans un acte ou un fait que le débiteur est libre de poser ou de ne pas poser.*

L'hypothèque est valable lorsqu'elle est consentie au profit d'un banquier qui s'oblige à tenir pendant un certain temps un crédit ouvert à son client; l'emprunt postérieur de la part du client, bien que potestatif, n'en rend pas moins l'obligation certaine et l'hypothèque définitive.

Il en est de même si le banquier ne s'est pas positivement engagé à fournir des fonds, s'il s'est borné à déclarer qu'il l'ouvrira s'il le trouve bon, et qu'il pourra le réduire; seulement cette hypothèque ne sera valable que jusqu'à concurrence de la moitié des sommes promises.

(8) Nous lisons un singulier argument dans une pièce du dossier de Coulon : on y dit que l'art. 124 de la Constitution, en garantissant aux officiers leurs grades, honneurs et pensions, a compris virtuellement la solde dans l'expression *honneurs*, puisqu'il est de l'*honneur* de l'officier de tenir son état au moyen de sa solde. C'est précisément le contraire qui est vrai : les *honneurs* d'un officier sont les prérogatives purement honorifiques que lui vaut son grade, et cela est tellement indépendant de la solde que la signification primitive du mot *honneur* se rattache au cérémonial d'une cour, d'une solennité; *les honneurs* s'entendaient du cérémonial, du respect, des hommages usités dans l'ancienne chevalerie; et personne ne niera que les anciennes traditions de la chevalerie ne se retrouvent, dans bien des cas, au sein de l'armée : l'idée de désintéressement ou de gratuité et non celle de *solde* se rattache au mot *honneurs*, de sorte que l'argument que nous repoussons n'a aucune apparence de fondement : on peut voir, pour s'en convaincre, le premier *Mémoire sur la chevalerie* de Lacurne Sainte-Palaye et la note 24, à la suite de ce mémoire, édition de Ch. Nodier.

(9) V. la *Monarchie selon la Charte*, part. 1, ch. 12, et *passim*. — *Les principes politiques*, avec leurs développements, ch. 2. L'ensemble des discussions de la Constitution. — Ajoutez Simonde de Sismondi, *Etudes sur les Constit. des peuples libres*, 4e Essai, *passim*.

(10) Hello, *du Régime constitutionnel*, part. 2, titre 1, ch. 3, édit. Meline de 1849.

On ne peut donner un immeuble en hypothèque pour garantie d'une convention future, telle qu'un emprunt, que les parties pourraient consentir dans une ou plusieurs années et pour le cas où cette convention se réaliserait. — L'hypothèque ne peut subsister sans une obligation dont elle est l'accessoire ; la condition potestative empêche l'obligation conditionnelle d'exister.

(SYNDIC LAURENT C. DEFLINNE-DUEZ.)

Le 25 juillet 1843, Deflinne-Duez ouvrit pour un terme de dix ans, à Alexis Laurent, aujourd'hui failli, un crédit à découvert de 4,000 fr.

Pour garantie de ce crédit, Laurent affecta en hypothèque deux pièces de terre qu'il possédait dans la commune de Seneffe.

Entre autres clauses et conditions du contrat, on y lit les suivantes : « Le crédit, ouvert pour dix ans, pourra être fermé plus tôt pendant le cours de cette période, à la volonté de l'une des deux parties, en dénonçant sa volonté à l'autre trois mois à l'avance, chacune conservant le droit de résilier ainsi les présentes conventions. M. Deflinne-Duez pourra toutefois, s'il le juge convenable, restreindre le crédit à un capital inférieur à celui déterminé plus haut, sans pour cela devoir faire aucune dénonciation judiciaire préalable. »

Les immeubles hypothéqués ayant été vendus par le syndic de la faillite Laurent, un ordre fut ouvert devant le Tribunal de Charleroi, pour la distribution du prix de vente.

Il fut procédé au règlement provisoire le 25 octobre 1848 et le juge-commissaire y colloqua le sieur Deflinne-Duez pour ce qui restait du prix à distribuer, après déduction des frais de purge et d'ordre, et ce à valoir sur ce qui était dû à ce dernier en principal et intérêts du chef du crédit ci-devant mentionné.

Le syndic Laurent contesta le règlement provisoire dressé le 25 octobre 1848, et les parties furent renvoyées à l'audience.

Pour le syndic Laurent, on soutint que l'hypothèque ainsi que l'inscription prise en vertu de l'acte du 25 juillet 1843, étaient nulles et sans effet comme résultant d'un acte qui ne contenait qu'une prétendue obligation tout à fait potestative vis-à-vis des parties contractantes, et partant sans engagement réel et valable.

Le défendeur soutint que le contrat contesté était valable et réunissait toutes les conditions requises pour sa validité et que la faculté de restreindre le crédit à un capital inférieur à celui déterminé par l'acte n'emportait pas le droit de l'anéantir.

JUGEMENT. — « Considérant que, par acte reçu par Me SIMON, notaire à Péruwelz, le 25 juillet 1843, il a été stipulé que le défendeur, qui ouvrait au sieur Laurent un crédit de 4,000 fr. pour dix ans, « pourrait, s'il le jugeait convenable, restreindre « ce crédit à un capital inférieur, sans pour cela devoir faire « aucune dénonciation judiciaire ; »

« Que de son côté le sieur Laurent s'est obligé personnellement et hypothécairement, par l'acte susdit, à faire le remboursement soit de la somme de 4,000 francs, soit des sommes qui en feraient partie, suivant les dispositions qu'il aurait faites du crédit ;

« Considérant que la validité de l'hypothèque donnée par le sieur Laurent pour garantir ce remboursement dépend de la validité de l'obligation principale par lui prise sous la condition potestative qu'il ferait usage du crédit ;

« Considérant qu'on doit admettre avec la doctrine et la jurisprudence que l'obligation peut être déclarée valable selon les circonstances, lorsque la condition potestative à laquelle elle est soumise ne consiste pas dans la simple déclaration de la volonté de l'obligé (*si voluerit*), mais dans un acte ou un fait, qu'il lui soit libre de le poser ou de ne pas le poser ;

« Qu'on admet ainsi avec raison la validité de l'hypothèque consentie au profit du banquier qui s'oblige à tenir pendant un certain temps un crédit ouvert à son client ; que dans ce cas la convention est assortie de toutes les conditions requises ; qu'elle est aussi valable et le créancier d'une part est aussi bien lié que s'il s'était engagé à vendre certains effets en laissant un délai à l'acquéreur pour accepter définitivement la vente ; et cette acceptation purement potestative de l'acheteur, une fois accomplie, lie irrévocablement ce dernier comme l'usage du crédit, d'autre part, oblige définitivement le crédité en rendant certaine son obligation jusque là conditionnelle ;

« Qu'il est manifeste que cet usage qu'il fait du crédit n'est pas une simple déclaration de la part du crédité de vouloir être obligé qu'il prend l'argent placé sous sa main par le banquier ; qu'il perçoit ainsi le bénéfice résultant pour lui de la convention à l'accomplissement de laquelle il est dès lors par suite irrévocablement et purement et simplement obligé ; mais en est-il de même lorsque le banquier ne s'engage pas positivement à tenir le crédit ouvert, lorsqu'il se borne à déclarer qu'il l'ouvrira, s'il le trouve bon (*si voluerit*)? Ne peut-on pas dire en ce cas qu'il n'est aucunement obligé, puisqu'à son égard même il y a absence de *vinculum juris*, et qu'il ne suffit plus d'un acte dépendant de la seule volonté de l'emprunteur pour assurer les effets de la convention ; qu'il faut alors réellement le concours ou la conjonction des volontés des deux parties pour donner naissance à l'acte d'emprunt ; qu'il faut en un mot qu'il intervienne entre les parties une nouvelle convention formelle par laquelle l'une consent à donner et l'autre à recevoir en prêt ?

« Dans cette hypothèse, l'hypothèque ne doit-elle pas être considérée comme l'accessoire, non d'une obligation antérieure, puisqu'il n'en existe pas encore juridiquement, mais d'une obligation à naître d'une convention future ; les contractants n'ayant, en effet, stipulé et consenti l'hypothèque qu'accessoirement au prêt futur que le créancier ferait s'il le voulait, et que le débiteur n'accepterait également qu'autant qu'il le trouverait bon ?

« Considérant que la question ainsi posée revient à savoir si l'on peut donner un immeuble en hypothèque pour garantie d'une convention future telle, par exemple, qu'un emprunt que les parties pourraient consentir dans une ou plusieurs années et pour le cas où cette convention se réaliserait ;

« Considérant qu'on peut dire pour l'affirmative, d'une part, que les lois romaines et notamment la loi 11, *Qui potiores in pignore*, et 4. D, *Qua res pignori et hypoth.* reconnaissant la validité de l'hypothèque ainsi constituée, sauf à donner la priorité de rang à celui qui, avant la réalisation du prêt, aurait, pour sûreté d'un contrat parfait, reçu le même immeuble en garantie ; et, d'un autre côté, que l'hypothèque conditionnelle est valable aux termes des lois anciennes et modernes ;

« Mais, considérant que la loi 11, D., précitée n'exprime pas que l'hypothèque est valablement donnée en vertu du premier acte, qui l'a stipulée dans le cas dont il s'agit ; que la loi 4 D., *Quæ res pignori vel hypothecæ*, déclare formellement au contraire que « l'obligation hypothécaire n'est censée contrac- « tée qu'au moment où l'argent est compté. » *Respondit... eo « tempore pignoris obligationem* CONTRACTAM VIDERI *quo pecu- « nia numerata est ;* »

« Que ce texte démontre bien que, conformément aux principes, l'hypothèque ne peut subsister sans être accompagnée ou précédée d'une obligation principale, pure et simple ou additionnelle, dont elle est l'accessoire ; qu'il n'y a pas terme possible à obligation hypothécaire aussi longtemps que la convention principale future (le prêt éventuel) n'est pas encore contractée ; qu'en attendant, il n'existe pas d'obligation principale, même conditionnelle, mais seulement une espérance d'obligation : « *Quinimo*, dit à ce sujet l'un de nos plus grands « jurisconsultes, *ante numerationem, neque* PURA, *neque* CON- « DITIONALIS, *obligatio principalis suberat, sed tantum* SPES « *fore ut principaliter contraheretur ; ac proinde necesse erat « pignus quoque inane esse ; quippe quod sine pura aut con- « ditionali obligatione* PRÆCEDENTE, *subsistere non potest* « (VOET, lib. 20, tit. 4, n° 4) ; »

« Que cette opinion est également professée par MERLIN (Quest. de droit, V° *Hypothèque*, § 3) ; que ce savant jurisconsulte n'a pas varié sur ces principes, mais seulement sur l'application qu'il en fit à une convention qu'il considéra comme contenant une obligation principale formelle de la part de l'un des contractants, tandis que dans une première appréciation il avait estimé que ce contractant n'était pas réellement obligé à remplir son engagement principal, à défaut de *vinculum juris ;*

« Que si la loi 4, D., *Quæ res pignori...*, dit que l'obligation hypothécaire est censée contractée au moment où l'argent est compté, c'est parce qu'en effet la convention principale n'intervient réellement, ou ne devient parfaite, qu'en ce moment, et qu'elle doit être considérée contractée sous la stipulation tacite de la clause hypothécaire, antérieurement arrêtée entre les parties, l'hypothèque pouvant, sous le droit romain, être conférée par acte sous seing privé, et même verbalement ;

« Que cette explication s'applique aussi bien au cas où les lois romaines précitées supposeraient que le premier créancier s'est formellement obligé à prêter ; qu'en effet, le contrat de prêt, étant réel sous l'empire de ces lois, ne devait recevoir son complément ou sa perfection qu'au moment de la numération des espèces ;

« Considérant surtout que, lorsque l'hypothèque est donnée pour assurer le remboursement d'un emprunt que les parties se réservent de contracter par la suite, comme dans l'hypothèse ci-dessus, on ne peut ou prétendre que l'engagement hypothécaire existe à l'état d'obligation conditionnelle, ou que cet engagement est valablement pris sous la condition que l'obligation principale éventuelle se réalisera ; que l'engagement hypothécaire, en effet, n'est que l'accessoire d'une obligation principale sans laquelle il ne peut subsister, même provisoirement ou conditionnellement ; que, s'il peut, comme accessoire se rattacher à une obligation principale, même conditionnelle, il ne peut se soutenir sur une simple espérance d'obligation future ; que cela serait contraire aux principes les plus élémentaires ;

« Que cela répugnerait surtout au système de publicité et de spécialité de notre droit hypothécaire actuel ; qu'aussi l'art. 2129 du Code civil proscrit formellement l'hypothèque conventionnelle qui, soit dans le titre authentique, constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, ne déclarerait pas la nature et la situation des immeubles, etc. ; que le législateur déclare positivement par cette disposition que l'obligation principale doit toujours précéder, ne fût-ce que d'un instant de raison, l'obligation hypothécaire accessoire, comme Voet le professait clairement par ces paroles : « *Quippe quod (pignus) sine pura aut conditionali obligatione præcedente subsistere non potest,* » alors cependant que l'inscription publique n'était pas ordonnée et qu'il n'était conséquemment pas exigé qu'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque fût représentée au conservateur, et que la nature de ce titre et le montant des créances fussent indiqués aux tiers par l'inscription ;

« Considérant qu'il reste maintenant à examiner en fait si, d'après les termes de la convention intervenue dans l'espèce, l'engagement de rembourser contracté par le sieur Laurent constitue une obligation formelle, soit pure et simple, soit conditionnelle, à laquelle a pu s'attacher accessoirement l'hypothèque par lui consentie ;

« Considérant que, d'après les principes ci-dessus exposés, la validité et l'étendue de cette obligation dépendent de la validité et de l'étendue de l'obligation corrélative prise par le sieur Deflinne-Duez, de tenir ouvert le crédit de 4,000 fr. stipulé ;

« Qu'à cet égard trois interprétations ou solutions sont possibles :

« La première, suivant la prétention du demandeur, que le sieur Deflinne-Duez, s'étant réservé la faculté de réduire le crédit à un capital inférieur, sans être tenu à dénonciation préalable, est resté libre de tout lien de droit, puisqu'en vertu de cette clause, il pouvait réduire le crédit promis au capital le plus minime, c'est-à-dire, jusqu'à un franc ou un centime, pour ainsi dire, à zéro ;

« La seconde, que cette prétention du demandeur ne peut évidemment pas être adoptée, puisque, tout en se réservant de réduire le crédit à un capital inférieur, le banquier restait toujours astreint à fournir un capital qui, pour être inférieur à 4,000 fr. devait toujours être assez considérable pour retenir la dénomination de capital, et que cette dénomination ne peut être donnée, relativement à la convention dont il s'agit, à la somme de quelques francs ou de quelques centimes ; que le sieur Deflinne-Duez était donc obligé à compter les 4,000 fr. aussi longtemps qu'il ne notifiait pas au sieur Laurent sa volonté de restreindre le crédit ;

« La troisième solution tient un milieu entre les deux premières : elle consiste à déclarer bonne et valable, jusqu'à concurrence d'une certaine somme seulement, l'obligation du banquier, attendu que, s'étant réservé la faculté de restreindre à sa simple volonté le crédit de 4,000 fr., il ne peut évidemment être tenu jusqu'à concurrence de cette somme, à défaut d'un *vinculum juris* aussi étendu, et que, n'ayant pas retenu le pouvoir d'anéantir complétement, mais seulement de restreindre le crédit stipulé jusqu'à un capital inférieur, il est toujours obligé jusqu'à concurrence de ce dernier ;

« Considérant que cette dernière solution est la plus équitable et la plus conforme aux principes du droit et de la raison ; que, pour bien apprécier, il faut se demander à quoi le banquier aurait pu être contraint si, le jour même ou le lendemain de la passation de l'acte, il avait notifié sa volonté au sieur Laurent de refuser totalement le crédit convenu ;

« Qu'évidemment et d'après les explications qui précèdent ni la première ni la seconde solution n'eussent dû être admises ; qu'on peut y ajouter que les parties ont agi trop sérieusement, que le sieur Laurent s'imposait immédiatement un sacrifice trop considérable en hypothéquant ses biens, pour qu'on puisse croire que l'intention commune des contractants a été d'autoriser le sieur Deflinne-Duez à refuser tout crédit, à repousser toutes les dispositions qui pourraient être faites sur sa caisse ; que l'obligation d'accorder une partie du capital ou du crédit de 4,000 fr. était à cet égard trop formelle et constituait un véritable lien de droit ;

« Considérant qu'on ne peut déclarer nulle cette obligation formelle de fournir une partie du crédit de 4,000 fr. sous prétexte qu'elle serait indéterminée ; qu'en effet, son objet est « une chose au moins déterminée quant à son espèce, » ainsi que l'exige l'art. 1129 du Code civil, qui dispose, en outre, que « la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle « puisse être déterminée ; »

« Considérant que, pour déterminer cette quotité, les règles, l'équité de la raison et du droit doivent être consultées ; que c'est ainsi que les art. 1022 et 1246 du Code civil, tirés des lois romaines, ne font pas pencher la balance, en cas de doute, en faveur du débiteur plutôt que du créancier ; qu'ils veulent qu'en juste mesure, un milieu soit observé ; que les L. 43, D., *de Usufructu*, et 164, *de Verbor. signif.*, dont le principe est manifestement applicable à notre espèce, décident formellement, que lorsque la quotité d'une chose est indéterminée, on doit la fixer à la moitié. « *Etiam partis bonorum ususfructus* « *legari potest, si tamen non sit specialiter facta partis men-* « *tio, dimidia pars bonorum continetur* (L. 43 ; *sed si* « *non fuerit portio adjecta dimidia pars debitur* L. 164, *De* « *Verb. signif.*) ; »

« Qu'on lit à la glose de cette dernière loi : « *Qui portionem* « *dicit nec adjicit quotam, dimidiam significat ;* » que l'on voit par là qu'on ne considère pas les textes de ces deux lois comme contenant la simple signification ou définition des expressions *pars* et *partitio* y employées, mais un principe de raison et d'équité ;

« Qu'on opposerait en vain l'opinion de Merlin, *loc. cit.*, qui déclare nulle, comme étant indéterminée, « l'obligation « prise par Titius envers un manufacturier de fournir à celui- « ci des matières brutes que le manufacturier s'est obligé de « son côté de fabriquer pour le compte de Titius ; »

« Qu'en effet il n'est posé, dans cette espèce, aucune limite expresse à la fourniture des matières brutes, tandis que, dans la présente cause, le crédit est limité à 4,000 fr., de telle sorte qu'il n'est pas impossible de déterminer une quotité de ce crédit, à la différence des matières brutes stipulées d'une manière indéfinie ; qu'on pourrait même peut-être prétendre que le juge devrait déterminer équitablement la quantité des matières brutes à livrer et à fabriquer respectivement par les deux parties, d'après l'importance de leurs affaires, et qu'une telle décision serait tellement conforme au droit qu'elle échapperait à la censure de la Cour suprême ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Baugniet en son rapport, et M. le substitut du procureur du roi De Lehoye en ses conclusions, déclare bonnes et valables, mais jusqu'à concurrence de 2,000 fr. seulement, en capital, plus les intérêts de deux années et de l'année courante, au vœu de la loi, l'hypothèque et l'inscription dont il s'agit au procès ; les déclare nulles pour le surplus ; ordonne que l'ordre provisoire dressé par M. le juge Baugniet, le 25 octobre 1848, sera réformé sur ce pied, sauf au sieur Deflinne-Duez à intervenir dans la distribution au marc le franc de l'avoir de la faillite pour la somme dont il restera créancier ; compense les dépens. » (Du 5 mai 1849. — Plaid. MMes Biourge et Isaac.)

QUESTIONS DIVERSES.

OFFICE. — AVOUÉ. — CESSION. — NULLITÉ. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La convention ayant pour but de céder à prix d'argent un office d'avoué est nulle, comme étant contraire aux lois qui ont aboli la vénalité des offices.

L'obligation de prester le fait de donner sa démission *est également nulle comme étant relative à un objet qui n'est pas dans le commerce.*

L'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution du débiteur que lorsque le créancier peut exiger la prestation du fait promis.

Jugement — « Vu la convention avenue entre parties ;

« Attendu que si, au prescrit de l'art. 1156 du Code civil, l'on recherche quelle a été la commune intention des parties, il appert à suffisance, quels que soient les termes de la convention, que P... a voulu, autant qu'il était en son pouvoir, céder à prix d'argent *son office* d'avoué à D... qui voulait l'acquérir au même prix ;

« Attendu que pareille stipulation est nulle, comme étant contraire à la loi du 4 août 1789 et aux lois postérieures, qui ont aboli la vénalité des offices ;

« Attendu que, si l'on objecte que P..., ne s'est obligé qu'à *prester le fait de donner sa démission*, la convention est encore nulle aux yeux des art. 1128 et 1131 du Code civil ; en effet, D... est, ou n'est pas devenu (indirectement si l'on veut), créancier de la démission de P... ; or, dans le premier cas, celui-ci a cédé ce qui n'est pas dans le commerce, car sa démission, comme sa charge, étaient dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif, entre les mains duquel seul il pouvait donner sa démission et qui était libre de ne pas l'accepter ; dans le second cas, la convention serait sans cause ;

« Attendu que vainement encore l'on objecte que la cause de la convention réside, non dans la cession de la démission, mais dans le fait simple de donner légalement celle-ci, car, en proclamant que *toute obligation de faire* se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, l'art. 1142 du Code civil démontre par lui-même que le créancier peut au premier chef exiger la prestation du fait promis, ce qui, encore une fois dans l'espèce, constituait indirectement D..., créancier de la démission de P... ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé en ses conclusions. » (Du 5 décembre 1849. — Tribunal civil de Bruxelles. — Aff. D... c. P...)

EXPERTISE. — FORMALITÉS. — PARTIES. — NULLITÉ.

Les formalités des expertises mentionnées en l'art. 317 du Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Le procès-verbal d'expertise ne doit pas être rédigé en présence des parties et ne doit pas leur être lu.

JUGEMENT. — « Sur la nullité de l'expertise pour contravention à l'art. 317 du Code de procédure civile :

« Attendu que ni l'art. 317, ni aucun autre article du Code de procédure civile, ne prescrivent que le procès-verbal d'expertise devra être rédigé en présence des parties et encore qu'il doive leur être lu ;

« Attendu, au surplus, que les formalités mentionnées en l'art. 317 ne sont point prescrites à peine de nullité ; que l'on comprend d'autant mieux la sagesse du législateur sur ce point que cette rigueur eut été inutile, la loi ayant suffisamment pourvu à ce que pouvait exiger l'intérêt des parties, en statuant que les juges ne sont pas astreints à suivre les avis des experts ;

« Sur la demande d'une nouvelle expertise fondée sur ce qu'elle serait insuffisante :

« Attendu que les experts ont vérifié tous les points sur lesquels le jugement préparatoire du 28 décembre 1848, appelait leur attention ;

« Attendu que, si les experts n'ont pas déféré dans leur rapport à l'invitation des défendeurs de constater l'état des lieux et bâtiments à l'époque de la prise de possession des défendeurs au 1er janvier 1843 et de déterminer les parties de l'immeuble loué qui constitueraient la papeterie, l'habitation et la grange, ainsi que les objets de l'expertise qui se trouvent placés en dehors par les locataires, cette circonstance n'est pas de nature à rendre l'expertise insuffisante, alors qu'on considère que cette vérification aurait été frustratoire, en présence des clauses de la convention de bail ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leur exception de nullité contre l'expertise ; rejette comme non fondés leurs moyens d'insuffisance contre la même expertise. » (Du 4 août 1849. — Trib. de Bruxelles, 1er Ch. — Aff. VAN BEVER c. LAMMENS. — Plaid. MMes MAUBACH c. VERVOORT.)

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE.

L'art. 269 du Code civil est applicable à la séparation de corps comme au divorce. Néanmoins le mari qui, par son refus de payer la pension alimentaire à sa femme, a obligé celle-ci à quitter la résidence dont il lui était impossible de payer le loyer, ne peut invoquer contre elle la disposition rigoureuse de cet article.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu par le défendeur que la demanderesse a habité la résidence qui lui avait été désignée par M. le président de ce siége, depuis le mois de mars jusqu'au mois d'octobre 1847 ;

« Attendu que, si la demanderesse ne conteste point d'avoir quitté depuis le 13 octobre 1847, la prédite résidence, il appert d'autre part des éléments du procès et de l'aveu même du défendeur que celui-ci s'est refusé à exécuter le jugement de ce Tribunal en date du 24 juillet 1847, duement enregistré, qui accorde à la demanderesse une pension alimentaire de 24 francs par mois, et une provision de 200 francs pour frais du procès ;

Attendu, dès lors, qu'en admettant avec le défendeur que l'art. 269 du Code civil est applicable à la séparation de corps comme au divorce, on ne pourrait, dans l'espèce, invoquer cette disposition rigoureuse de la loi, le défendeur par son refus de payer la pension alimentaire prémentionnée, ayant lui-même obligé la demanderesse à quitter la résidence dont il lui était impossible de payer le loyer ;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié au procès que ce n'est pas pour se soustraire à la surveillance de son mari, et aux droits de la jouissance maritale que la demanderesse a quitté la résidence prémentionnée, mais parce que la nécessité, suite du refus du défendeur de lui rien donner, l'y obligeait ; qu'elle voulait si peu fuir cette surveillance qu'elle faisait connaître au commissaire de police sa nouvelle résidence ;

Attendu que, si en règle générale les changements de résidence en matière de divorce comme de séparation de corps ne peuvent se faire que par une autorisation de justice, le défendeur ne peut invoquer cette règle contre la demanderesse, alors qu'il est prouvé par les éléments du procès que c'est par sa propre faute que la demanderesse a été contrainte d'abandonner la résidence qui lui avait été assignée ;

« Attendu que la régularité des saisies opérées quant à la forme n'est pas contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BAUDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le défendeur non-fondé de tant ses conclusions principales que reconventionnelles, etc. » (Du 2 décembre 1848. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1re Chambre. — Aff. ABBELOOS c. ABBELOOS.)

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — PRÊTE-NOM.

Le jugement de condamnation fondé sur le non-paiement d'un effet de commerce profite à chacun des endosseurs contre le tiré ou souscripteur. Celui qui a obtenu ce jugement, quoique désintéressé, peut l'exécuter au profit de son endosseur.

JUGEMENT. — « Attendu que Me SPEECKAERT, avoué constitué pour le sieur Goethals, n'a pas comparu ;

« Quant aux moyens déduits de ce que le demandeur était désintéressé au moment de l'exécution :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 164 du Code de commerce, tous les endosseurs d'un effet de commerce sont, comme le tiré ou souscripteur, tenus de son paiement, d'où suit que le jugement de condamnation qui intervient profite à chacun des endosseurs contre le tiré ou souscripteur en vertu des principes de la subrogation ;

« Que, s'il en était autrement, chaque endosseur, après avoir désintéressé son endossé, devrait recommencer les poursuites ;

« Qu'en admettant donc comme vrai que le demandeur a été désintéressé par son endosseur immédiat et qu'il n'est que le prête-nom de celui-ci, rien ne s'oppose à ce qu'il exécute le jugement de condamnation au profit de son endosseur, la doctrine et la jurisprudence admettant d'ailleurs que, lorsqu'il n'y a ni dol, ni fraude, le prête-nom peut exercer les poursuites dans lesquelles le véritable créancier est toujours en droit d'intervenir ;

« Quant aux autres moyens que fait valoir la demanderesse :

« Attendu que ces moyens appartiennent au fond, et que le Tribunal ne pourrait en connaître sans empiéter sur la juridiction du juge saisi de l'opposition ou de celui d'appel et de cassation, qui seuls ont attribution pour réformer le jugement dont il s'agit ;

« Par ces motifs, M. le juge PARDON, faisant fonction de ministère-public, entendu en son avis conforme, le Tribunal donne défaut contre le défendeur et son avoué non-comparants et pour le profit déboute la demanderesse de ses conclusions ; la condamne aux dépens. » (Du 23 mars 1849. — Tribunal civil de Bruxelles. — Aff. MAERTENS c. GOETHALS.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

APPEL CIVIL. — ARBITRAGE FORCÉ. — DEMANDE NOUVELLE. COMPTE. — ASSOCIÉS.

La Cour, saisie de l'appel d'un arbitrage social, ne peut connaître d'emblée de points non soumis à la juridiction arbitrale.

La juridiction des arbitres forcés n'est pas d'ordre public.

En cas de contestation entre associés qui liquident, ce n'est pas le solde du compte réclamé par l'un à charge de l'autre qui fait l'objet du litige, mais bien les articles contestés du compte.

Les articles non contestés, bien qu'ils aient servi à fixer le solde du compte, ne peuvent faire l'objet d'un appel.

(BEHAGHEL FRÈRES C. SMET.)

Par exploits en date du 21 novembre 1846 et du 27 février 1847, les frères Behaghel ont demandé que Smet, leur ci-devant associé, soit condamné à leur payer la somme de 11,921 fr. 68 c., dont 6,882 pour solde de son compte privé et 5,038 fr. 38 c. pour solde de son compte-courant chez eux, résultant des opérations du commerce de charbons fait par les parties.

Devant les arbitres, MM. Behaghel conclurent à ce qu'il leur plût condamner Smet à leur payer : 1° la somme de fr. 5,038 fr. 38 c. pour solde du compte de la société ; 2° celle de 3,775 fr. aussi pour solde de compte des fonds de cette même société qu'il s'est appropriés ; 3° les intérêts de ces diverses sommes, faisant ensemble 8,813 fr. 38 c.

Les arbitres, rejetant une demande reconventionnelle de Smet, l'ont condamné à payer aux Behaghel la somme de 98 fr. 10 c. pour solde de tous comptes.

Par leur acte d'appel, les Behaghel demandèrent l'adjudication de leurs conclusions prises pardevant les arbitres, et déclarèrent les tenir pour reproduites dans cet acte.

Les conclusions qu'ils déposèrent sur le bureau de la Cour demandaient non-seulement la réformation du jugement arbitral, mais l'adjudication d'une somme de 27,538 fr. 83 c.

L'intimé soutint que cette demande n'était pas recevable en degré d'appel, puisqu'elle était nouvelle, d'ailleurs en contravention flagrante avec le contrat judiciaire tel qu'il résultait des actes ci-dessus rappelés, constitutifs de l'instance dont appel.

« En outre, disait Smet, il résulte des conclusions prises devant le premier juge par les Behaghel, reproduites dans leur acte d'appel, que le compte présenté aux arbitres par Smet a été admis par les appelants comme le compte complet de sa gestion ; que seulement ils en ont contesté quelques articles ; que, partant, les Behaghel, en présence du contrat judiciaire qu'ils ont eux-mêmes établi, en présence de leurs aveux judiciaires et acquiescements, en présence de leur acte d'appel, ne peuvent, devant la Cour, présenter de nouveaux chefs de réclamation relativement à la gestion du sieur Smet, pas plus qu'ils ne sont recevables à critiquer les articles du compte du sieur Smet qu'ils ont admis devant les arbitres. »

ARRÊT. — « Attendu que toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par arbitres, sauf appel, s'il y a lieu, devant la Cour (art. 51 et 52 du Code de commerce) ;

« Attendu que, si ces dispositions ne sont pas d'ordre public, il est certain du moins que l'un des associés ne peut, sans le consentement de l'autre, porter d'emblée devant la Cour aucun chef de demande qui n'ait été préalablement soumis à la décision des arbitres (art. 464 du Code de procédure civile) ;

« Attendu qu'en cas de contestation entre associés qui liquident, ce n'est pas le solde de compte réclamé par l'un à charge de l'autre qui fait véritablement l'objet du litige, mais bien les articles sur lesquels il y a eu débats et contredits, d'où il suit que les articles non-contestés, bien qu'ils aient servi avec les autres à fixer le solde réclamé ou adjugé, ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour, libre aux parties de retourner devant le premier juge en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi (art. 535, 538, 540 et 541 du Code de procédure) ;

« Attendu que les appelants n'ont contesté devant les arbitres que certains points du compte présenté par l'intimé, et que dès lors leur appel n'est recevable que relativement auxdits points ;

« En ce qui touche la perte . . . . . (la Cour examine ici les points en contestation devant les arbitres) ;

« Par ces motifs et ceux du jugement arbitral, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu sur la fin de non-recevoir, et de son avis, met l'appel au néant sur tous les points débattus devant les arbitres ; déclare non-recevable en appel le surplus de leurs demandes ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 29 décembre 1849. — Plaid. MMes DEVIGNEAUD C. GENDEBIEN père et VICTOR GENDEBIEN.)

OBSERVATIONS. — V. conformes, sur le dernier point : Cour de cassation de France, 27 juillet 1840 (SIREY, 1840, 1, 997) ; — DALLOZ AÎNÉ, Nouveau Rép., V° *Compte (reddition de)*, n°s 141, 142 et l'arrêt cité au n° 133 ; et le même ouvrage, V° *Acquiescement*, n° 815, où se trouve encore rapporté, à la note, un arrêt dans le même sens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES. — FOURS A COAK. — PATENTE.

Les sociétés charbonnières qui fabriquent du coak avec leurs produits sont soumises à patente.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE CHARLEROI C. L'ADMINISTRATION DES ACCISES.)

Par jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 1 février 1849, la question fut résolue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du 31 décembre 1847 que depuis plus de 4 ans, à cette époque, la société exploitait pour son compte 63 fours à coak ;

« Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, personne ne peut exercer par lui-même, ni faire exercer en son nom, aucun commerce, profession, industrie, métier ou débit non-exemptés par l'art. 3 de la même loi, à moins d'être muni à cette effet d'une patente ;

« Attendu que l'exploitation de fours à coak constitue une profession industrielle entièrement distincte de l'extraction et de la vente de la houille, proprement dite ;

« Attendu que l'exemption admise par l'art. 3 précité, litt. O, ne peut être invoquée dans l'espèce par la société prévenue. En effet, cette exemption ne concerne que les propriétaires des exploitations de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils

ont extraites; qu'évidemment celui qui fabrique le coak fait autre chose que de vendre de la houille brute, puisque, pour parvenir à cette fabrication, il doit se livrer à certaines opérations qui d'ailleurs viennent modifier l'état primitif de la houille; que c'est ainsi que les exploitants de carrières sont obligés de prendre patente lorsqu'ils travaillent ou font travailler les pierres qu'ils extraient;

« Attendu que, si les fours à coak ne sont pas explicitement indiqués dans les tableaux annexés à la loi du 21 mai 1819, c'est qu'à cette époque ils étaient peu connus et nulle-part en usage dans les Pays-Bas; qu'il est incontestable que l'exploitation de semblables fours doit être rangée au nombre des industries assujetties au droit de patente, aux termes de l'art. 5 de la prédite loi;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, comme dans l'espèce, il y a lieu de régler ce droit conformément au tableau n° 9 annexé à la loi ci-dessus, combiné avec l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823;

« Par ces motifs, faisant application des art. 1, 17, 18, 37 de la loi du 21 mai 1819 et 194 du Code d'instruction civile, condamne la société prévenue à 970 fr. pour droits fraudés, conformément au tableau n° 9 annexé à la loi du 21 mai 1819 et à l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823. »

Appel par la société prévenue, sur lequel la Cour, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le 12 janvier 1850. — Plaid. MM^{es} Gendebien père et Victor Gendebien c. Robbe.

Observations. — En France, sous l'empire de la nouvelle loi des patentes du 25 avril 1844, dont l'art. 13, § 4, est ainsi conçu : « Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par les extraites sont exemptés de la patente, » dipositions qui semblent encore bien plus restrictives que celles de la loi belge du 21 mai 1819, art. 3, lit. O, le Conseil d'Etat a décidé que :

1° « Le propriétaire de marais salins qui, au lieu de vendre son sel tel qu'il l'extrait des salines, le soumet au préalable à la pulvérisation, n'est pas assujetti à la patente de raffineur, à raison de cette préparation.

2° « Le concessionnaire de sources d'eaux salées, assimilé au concessionnaire de mines par la loi du 17 juin 1840, jouit de l'exemption de la patente, lorsqu'il procède par l'évaporation au dégagement du sel.

3° « Les concessionnaires de sources d'eaux salées ont droit à l'exemption de patente, lorsqu'ils se bornent à dégager et solidifier le sel, au moyen de l'évaporation, pour le livrer ensuite au commerce.

4° « *Le concessionnaire d'une mine de houille ne devient pas sujet à patente par cela seul qu'il convertit en coak les charbons qu'il extrait pour les vendre sous cette forme nouvelle.*

« Considérant, a dit le Conseil d'Etat, qu'il résulte de l'instruction que la compagnie de Chancy se borne à convertir en coak les charbons tirés des mines dont elle est concessionnaire et que cette opération n'est qu'un mode d'exploitation des dites mines; d'où il suit que c'est à tort que le Conseil de préfecture etc. »

Ces décisions du Conseil d'Etat sont rapportés dans le recueil de Jurisprudence de Dalloz aîné, 1847, t. III, p. 98. — 1848, t. III, p. 75. — 1849, t. III, p. 69. Voir encore la Belgique Judiciaire du 28 janvier 1849. Il y a pourvoi contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre.

ORDRE. — NOVATION. — EXTINCTION DE CRÉANCES PAR COMPTE-COURANT.

Les créances hypothécaires passées en compte-courant sont-elles éteintes par novation?

(LA BANQUE DES FLANDRES ET ONGHENA C. VAN DAMME-VAN HOORDE.)

M. Jacques Feyerick, fabricant à Gand, était créancier hypothécaire des époux Van der Meulen, du chef d'un prêt de 25,000 fr., passé en forme authentique. A l'époque de l'exigibilité de la créance, les débiteurs ne purent solder la totalité; une somme 6,000 fr. fut consentie en billets à ordre, à époque nouvelle, et le sieur Van Damme-Van Hoorde se porta aval de ces billets. A l'échéance du 1er juillet 1845, le premier effet fut protesté, faute de paiement de la part de Van der Meulen. Plus tard, ces effets ont été remboursés par Van Damme et portés par lui au débet des époux Van der Meulen dans le compte-courant qui existait entre eux.

Un ordre ayant été ouvert, Van Damme fut colloqué en premier rang, en vertu de l'hypothèque consentie à M. Feyerick.

La banque des Flandres s'est opposée à la collocation provisoire pour trois motifs : 1° novation dans la créance primitive dans le chef de M. Feyerick; 2° défaut de subrogation dans ses droits au profit de M. Van Damme-Van Hoorde; 3° en tous cas, novation de la créance hypothécaire par l'effet du compte-courant existant entre MM. Van Damme et Van der Meulen.

A l'audience du 19 décembre 1849, M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, a fait valoir, en faveur des opposants, diverses considérations qui se trouvent reproduites dans la décision que nous allons rapporter.

Jugement. — « Sur les art. 5 et 6 :

« Attendu qu'en admettant, ainsi que le prétend le poursuivant d'ordre, que l'ancienne créance hypothécaire de Feyerick ait été maintenue sans aucune modification depuis 1843, et qu'il *ait été dûment subrogé dans tous ses droits, toujours est-il* qu'il y a eu novation résultant de ce que les effets dont il s'agit sont passés en compte-courant entre Van Damme et les époux Van der Meulen, et que Van Damme s'est fait donner un droit d'hypothèque spécial pour le solde de ce compte; que cela se justifie par les divers comptes arrêtés entre Van Damme et les époux Van der Meulen, et l'acte passé devant le notaire Van Ghendt, à Gand, le 19 septembre 1845; qu'en effet, on y voit que le premier effet de Feyerick est porté par Van Damme au débet de Van der Meulen sous la date du 3 avril 1845, et les frais de protêt pour 33 fr. 71 c. au 10 juillet suivant; que le second effet est compris dans le poste de 21,593 fr. 73 c., sans date, porté au compte définitif du 19 septembre 1845 et soldant par les 405,530 fr. 68 c., qui font l'objet de l'acte de ce jour;

« Attendu qu'en vain Van Damme oppose une fin de non-recevoir résultant de l'axiome *res inter alios acta;* qu'en effet, dans tout ordre, la partie saisie a le droit de contester l'existence de la dette dont un créancier veut se prévaloir, et toute partie produisante peut également, soit en nom propre comme partie intéressée, soit en qualité d'ayant-cause du saisi et comme exerçant des droits, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contester les productions des autres; qu'elle peut donc faire valoir les exceptions qui détruisent la prétendue dette et faire usage des mêmes pièces dont pourrait se servir la partie saisie;

« Attendu qu'il est certain que Van Damme, pour se constituer créancier d'un solde de compte, a réuni tous ses titres de créances, qu'il a balancées par ses dettes de diverses natures et que la totalité de ces dettes a produit son effet de compensation sur la totalité et sur chacun des articles du crédit, de telle manière que Van Damme est resté créancier d'un solde résultant du tout, sans résulter spécialement de l'un ou de l'autre article qui serait conservé dans son entier, malgré le solde dans lequel il est compris pour partie;

« Attendu qu'en vain Van Damme soutient qu'il n'y a pas eu de compte-courant et d'intérêts entre lui et Van der Meulen; qu'il suffit d'examiner les comptes produits pour être convaincu que pendant une période de plusieurs années Van der Meulen fournissait des effets à encaisser, effectuait des paiements et livrait des marchandises; qu'en même temps Van Damme le débitait de ventes d'autres marchandises, de paiements en espèces et de remises d'effets sur diverses places de commerce que Van der Meulen devait encaisser; qu'il n'a pas été méconnu que la propriété des valeurs ait été transmise immédiatement d'une partie à l'autre, ni que ces opérations aient donné naissance à des intérêts spéciaux, à un droit de commission, à tous les avantages usités en pareille matière; que l'acte du 19 septembre 1845 est, d'ailleurs, explicite à cet égard : les parties y avouent qu'il existait compte-courant entre elles; qu'enfin, il n'est pas possible de donner une cause à cette dette de 405,530 fr. 68 cent., si on répudie la balance de la totalité des remises et encaissements, et qu'on ne peut reconnaître quels articles spéciaux des comptes ce solde peut représenter, si tous n'y sont pas compris;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'existence du compte-courant est démontrée, et que l'effet inévitable de la passation d'une créance en compte-courant est son extinction par novation; qu'en passant l'import des promesses en compte-courant, Van Damme consentait évidemment à ce que, s'il déboursait cet import pour Van der Meulen, celui-ci ne fût point son débiteur en vertu du dit paiement, que son obligation se fondît dans le débit du compte-courant; qu'il est de la nature du compte-courant de produire, dès qu'il existe, la confusion de toutes les créances et de toutes les dettes des parties en une seule; que cela est si vrai que l'exigibilité et la compensation viennent à cesser; que ce n'est qu'au règlement définitif du solde qu'elles peuvent être invoquées; qu'il était évidemment dans l'intention des parties que les remises successivement faites ne seraient pas considérées isolément, mais se réuniraient avec les intérêts convenus en deux masses ou totaux, sous les dénominations de *crédit* et de *débit*, dont la balance ou différence, exigible soit à volonté, soit à un terme convenu, constituerait seule et définitivement la créance en faveur de l'un des deux contractants. — « Dans le cas, dit Dalloz, Nouv. « Rép. V° *Compte-courant*, n° 42, où les parties consentent ré- « ciproquement à faire entrer dans leur compte des valeurs, « titres ou créances déterminées, se constituant ainsi récipro- « quement créancières et débitrices l'une envers l'autre, c'est « le compte-courant qui est désormais leur titre, de sorte que « si des sommes précédemment dues par l'une des parties à « l'autre, à un titre quelconque, sont passées en compte-cou- « rant, il y a extinction de la première dette par l'effet de la « novation. » — « Le compte-courant, dit Noblet, *Revue des « Revues de droit*, t. XI, n° 55, devient le titre qui constate « dorénavant la créance de l'une des parties et l'obligation de « l'autre. »

« Qu'il est donc incontestable que la créance à laquelle Van Damme prétend avoir été subrogé est définitivement éteinte; que cette créance nouvelle qui est nécessairement fondée sur un autre titre et doit produire d'autres effets;

« Attendu que c'est avec fondement que de la passation au compte-courant de l'import des billets échus les 30 juin et 30 septembre 1845 la partie Fierens conclut qu'il y a eu novation, puisqu'il en résulte clairement et nécessairement la volonté des parties de substituer au titre résultant de leur paiement, celui résultant du solde ou de la balance dudit compte; d'où il suit, que c'est à tort que le sieur Van Damme a été provisoirement colloqué pour la somme de 6,028 fr. 71 cent., import des promesses et frais de protêt des promesses échues les 30 juin et 30 septembre 1845;

« Attendu que la Banque oppose également avec fondement, quant à la créance de la veuve Haine, la novation résultant du compte-courant, puisque cette créance est portée dans ce compte à l'article 50,000 fr., « causé montant des effets garantis à la dame veuve « Haine et porté au débit de Van der Meulen; que toutes les considérations développées ci-dessus s'appliquent également à cette créance et qu'ainsi il y a également lieu de redresser de ce chef la collocation provisoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Van Den Peereboom, substitut du procureur du roi, adjuge aux parties Fierens et de Martelaere leurs conclusions, condamne la partie Serbruyns aux dépens. » (Du 2 janvier 1850. — Plaid. MMes Minne et Gilquin.)

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI. — DÉFENDEUR DÉCÉDÉ. — SIGNIFICATION. — HÉRITIERS.

Le pourvoi introduit contre un défendeur décédé est néanmoins valable s'il est notifié avec assignation à ses héritiers.

La loi n'oblige pas le demandeur à désigner dans le pourvoi qu'il dépose les futurs défendeurs.

Le ministre des finances s'était pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal d'Anvers, renduau profit de la veuve Biart.

Cette dame était décédée lors du dépôt du pourvoi. Le demandeur qui l'avait désignée comme future défenderesse daus cet acte, apprit le décès et notifia son pourvoi avec assignation aux héritiers. Néanmoins, ceux-ci crurent pouvoir tirer de ces faits une fin de non-recevoir qu'à écartée l'arrêt suivant.

Arrêt. « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Khnopff, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Relativement à la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le pourvoi a été introduit contre l'auteur des défendeurs après son décès;

« Attendu que, quoique d'après les articles 4 et 5 du règlement du 15 mars 1815, le pourvoi en matière civile *s'introduise* par le dépôt du mémoire au greffe de la Cour, néanmoins l'instance ne commence véritablement à s'engager que par la signification du mémoire au défendeur; que ce n'est, en effet, qu'au moyen de cet acte que le défendeur est atteint du pourvoi et assigné en justice;

« Que les articles 5 et suivants prescrivent les formalités que doivent remplir le mémoire et le dépôt au greffe, que ces formalités ont pour objet d'indiquer le jugement ou l'arrêt dont la cassation est demandée et les motifs sur lesquels cette demande se fonde; mais qu'elles n'impliquent ni directement ni indirectement l'obligation de désigner les personnes auxquelles le décès du défendeur aurait actuellement transféré l'intérêt du litige, et contre lesquels le litige doit dès lors se poursuivre;

« Qu'il suffit donc que le mémoire soit signifié et la sommation d'y répondre faite à ceux que leur intérêt actuel constitue les vrais défendeurs au pourvoi;

« Attendu dans l'espèce que, si le mémoire déposé n'énonce pas que le pourvoi doit se diriger contre les défendeurs qui ont succédé à leur mère décédée, dans l'intervalle entre la signification du jugement attaqué et le dépôt du mémoire, le mémoire ne leur a pas moins été signifié, à eux, dans le délai voulu;

« D'où il suit que les intérêts de la défense ont obtenu une pleine satisfaction, et que la fin de non-recevoir proposée n'a aucun fondement;

« Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir; ordonne qu'il sera passé au fond. » (Du 27 décembre 1849. — Cour de cassation. — Ministre des Finances c. Héritiers Biart. — Plaid. MMes Maubach c. Dolez.

ORDRE DES AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — POUVOIR DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats ont, en ce qui concerne l'admission au tableau, un pouvoir absolu, tel que le refus d'admettre les docteurs en droit qui se présentent devant eux ne peut être attaqué, par voie d'appel, devant la Cour de leur ressort.

Nous avons publié t. VII, p. 1633, les débats auxquels cette importante question a donné lieu devant la Cour de cassation de France. Voici le texte de l'arrêt rendu le 22 janvier dernier dans la cause du sieur A. (Allain).

Arrêt. — « Attendu que la loi a placé la profession d'avocat au nombre de celles dont le libre exercice, au lieu d'être ouvert sans conditions à tous citoyens, se trouve soumis, au contraire, à certaines justifications de capacité et de moralité;

« Attendu, quant au titre d'avocat, qu'il appartient à toute personne qui, après avoir fait preuve de capacité par l'obtention du grade de licencié en droit, a prêté serment, à cet effet, devant une Cour d'appel, et quant à l'admission au stage et à l'inscription sur le tableau de l'Ordre, qu'elles sont subordonnées à des conditions de moralité et de dignité personnelle, dont l'appréciation est attribuée aux Conseils de discipline, par les art. 12 et 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Attendu que ladite ordonnance a investi le Conseil de discipline de deux natures d'attributions, dont les unes participent du pouvoir judiciaire, les autres du pouvoir administratif;

« Qu'en ce qui concerne les attributions disciplinaires, l'appel peut, de même qu'en toute matière judiciaire, être considéré comme de droit commun et comme existant, lorsque la loi ne l'a pas clairement interdit, mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'un acte portant sur une appréciation de qualités personnelles, telle qu'est l'inscription au stage ou au tableau, et que l'admission ou le refus d'inscription ne devraient être réputés susceptibles d'appel que s'ils étaient déclarés tels par la loi;

« Attendu que l'ordonnance de 1822 s'est conformée à cette distinction; que les art. 24 et 25 règlent les cas où, en matière de peine disciplinaire, l'appel pourra être porté devant les Cours, soit par l'avocat condamné, soit par le procureur-général, et que ni ces articles, ni aucun autre, ne parlent de l'appel contre les décisions relatives à l'inscription au stage ou au tableau; que le même silence est gardé à cet égard par les articles 27 et 28, lesquels statuent sur les formes à suivre par les

Cours d'appel et sur leur droit de prononcer une plus forte peine;

« Attendu qu'il résulte de ce silence que l'ordonnance a voulu conserver à l'Ordre lui-même, représenté par son Conseil, la responsabilité et l'honneur de la formation de son tableau;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a violé les lois précitées;

« Par ces motifs, la Cour, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 20 janvier 1848. »

Observations. — Même décision a été rendue en cause du sieur Briquet.

La question de savoir s'il échet appel de la part d'un avocat contre la décision du Conseil de discipline qui a refusé de l'inscrire au tableau s'est présentée en Belgique devant la Cour de Bruxelles.

Soulevée d'office par M. l'avocat-général d'Anethan, lors de l'appel du sieur Pointe repoussé par le barreau de Charleroi, la difficulté a été résolue en faveur de l'appel par ce magistrat et par la Cour, après lui. L'arrêt est du 8 février 1843. V. Belgique Judiciaire, t. I, p. 338.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — VIE PRIVÉE. — MOEURS.

Les officiers ministériels peuvent être punis disciplinairement *à raison des actes de leur vie privée, notamment lorsqu'ils tiennent méchamment des propos calomnieux sur la conduite d'un candidat aux élections.*

Le 22 juillet 1847, la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Meaux a prononcé contre Me Burdel, notaire à Lagny, la privation pendant quatre ans de voix délibérative dans l'assemblée générale. Voici les motifs de cette décision :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête faite à Lagny, auprès des sieurs Decœur et Versel, qu'à l'occasion des élections municipales qui ont eu lieu en février dernier, Me Burdel est allé chez le sieur Versel pour s'entretenir avec lui des candidats qui se présentaient, et a cherché à le détourner d'accorder son suffrage à M. Richard père, parce que, disait-il, ce dernier avait été suspendu de ses fonctions pour s'être livré à l'usure, ce qui est faux;

« Attendu que le refus par Me Burdel de s'expliquer sur le fait d'avoir ou non tenu des propos à lui imputés viendrait au besoin confirmer le résultat de l'enquête;

« Attendu que Me Burdel connaissait toute la fausseté de l'accusation dont il voulait flétrir M. Richard père, et que, dès lors, les propos tenus par lui étaient calomnieux.

Me Burdel a déféré cette décision à la Cour de cassation.

Arrêt. — « Vu les art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, 12, 13 et 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 :

« Considérant que les décisions rendues en matière disciplinaire ne peuvent être régulièrement déférées à la Cour de cassation, et annulées par elle, que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs;

« Considérant que les Chambres de notaires organisées en vertu de l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, par l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont compétentes, aux termes de l'art. 13 de ladite ordonnance, pour prononcer contre les notaires de leur circonscription les peines énoncées en l'art. 14;

« Considérant que ledit art. 13 soumet à l'appréciation des Chambres des notaires non-seulement les contraventions aux prohibitions portées en l'art. 12 spécialement relatives à l'exercice du Notariat, mais aussi les infractions à la discipline, et que ces expressions, par leur généralité même, s'appliquent nécessairement à tous les actes, soit de l'exercice de la profession, soit même de la vie privée, qui, de la part du notaire, seraient de nature à porter atteinte à la confiance et à la considération dont il importe que les officiers publics soient entourés, dans l'intérêt général de la société, comme dans celui des professions particulières auxquelles ils appartiennent;

« Considérant qu'ainsi, et en énonçant parmi les motifs de la peine disciplinaire par elle prononcée contre le notaire Burdel, dans les limites de l'art. 14, un fait étranger à la profession du Notariat, mais qu'elle jugeait de nature à porter atteinte à la considération de ce notaire, la Chambre des notaires de Meaux n'a ni violé les règles de la compétence ni commis un excès de pouvoirs;

« Rejette etc. » (Du 10 avril 1849. — Cour de cassation de France. — Aff. Burdel.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. NULLITÉ.

Est non-recevable l'appel d'un jugement d'adjudication définitive fondé sur des moyens de nullité sur lesquels il avait été statué en première instance par des jugements dont il n'y avait pas eu appel.

Est non-fondé le moyen de nullité tiré de l'insertion, après l'adjudication préparatoire, d'une clause nouvelle au cahier des charges, alors surtout qu'elle ne peut avoir aucune influence sur le prix d'adjudication de l'immeuble saisi.

L'obligation imposée à l'adjudicataire de faire assurer à ses frais les immeubles saisis est une de ces clauses dont l'insertion tardive ne peut vicier le jugement d'adjudication définitive.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée du défaut d'intérêt chez l'appelant;

« Attendu que ce dernier a été mis en cause par l'intimée elle-même, partie saisissante; que, partant, cette dernière ne saurait être admise dans sa demande tendant à ce que ledit appelant soit déclaré sans intérêt dans ce procès, et partant non-recevable;

« Sur la fin de non-recevoir contre les moyens d'appel tirés de la chose jugée;

« Attendu que, par jugement incidentel du 21 avril 1849, dont il n'y a pas d'appel et qui a débouté l'appelant de ses conclusions, il a été statué sur les deux premiers moyens, sur lesquels il se base pour justifier son appel du jugement d'adjudication définitive; appel qu'il a soumis exclusivement à la Cour; qu'il est donc non-recevable à venir encore invoquer à l'appui de cet appel des moyens qui ont été irrévocablement abjugés;

Que, quant au troisième et dernier moyen qui sert également de base au dit appel à savoir l'insertion, après l'adjudication préparatoire d'une clause nouvelle, au cahier des charges, il a aussi fait l'objet, conformément à la demande expresse de la partie poursuivante, d'un deuxième jugement rendu le même jour et dont il n'a pas non plus été fait appel;

« Qu'en supposant, d'ailleurs, que le jugement qui a ordonné l'insertion au cahier des charges d'une clause nouvelle ne réunisse par les conditions voulues pour qu'on puisse en tirer une exception de chose jugée, il suffit qu'une clause nouvelle, après l'adjudication préparatoire, soit telle, comme dans l'espèce, qu'elle ne puisse avoir aucune influence sur le prix d'adjudication de l'immeuble saisi, pour qu'il n'y ait pas lieu de s'y arrêter, comme moyen de nullité du jugement prononçant l'adjudication définitive;

« Attendu que l'appelant n'articule du reste aucun grief particulièrement applicable au jugement d'adjudication définitive;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaf entendu et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt chez l'appelant, laquelle n'est pas fondée, déclare l'appel non-fondé, etc., etc. » (Du 1er décembre 1849. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Aff. Lerchenfeld c. Detilleux, Vandam et consorts. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. Puissant et Dequesne).

FAILLITE. — CONCORDAT. — AVOCAT. — HONORAIRES. DIVIDENDE.

La loi, en rendant le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers du failli, n'a pas établi d'exception pour les honoraires de l'avocat qui a fait des démarches pour prévenir la faillite.

Me Bonnevie, chargé par Bracaval de faire des propositions à ses créanciers, n'obtint pas un résultat favorable, et son client fut déclaré en état de faillite. Bracaval ayant refusé le paiement d'une somme de 200 francs pour honoraires, Me Bonnevie l'assigna devant le juge de paix, qui le condamna au paiement de la somme réclamée. — Appel de la part de Bracaval.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'appelant a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, le 30 avril 1844; que, le 25 août suivant, il a obtenu un concordat, d'après lequel il peut se li-

bérer en payant à ses créanciers 5 p. c. de leurs créances, et que ce concordat a été homologué par jugement du même Tribunal, en date du 1er octobre de la même année ;

« Attendu que l'art. 521 du Code de commerce rend le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers et n'établit pas d'exception pour les créances de la nature de celle de l'intimé ;

« Attendu qu'il conste du libellé signifié en tête de l'exploit introductif, à la requête de l'intimé, le 3 août 1848, qu'il réclame paiement des devoirs par lui faits le 17 avril 1846, et que de la nature même de ces devoirs il appert qu'ils ont été faits avant la déclaration de la faillite de l'appelant, puisqu'ils avaient pour but de prévenir cette faillite ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; dit pour droit que l'appelant doit passer parmi l'offre qu'il fait de payer à l'intimé 5 p. c. de sa créance. » (Du 16 décembre 1848. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re Chambre. — Aff. Bracaval c. Bonnevie. — Plaid. MMes Bonnevie et Raymaekers.)

CESSION DE BIENS. — ÉTRANGER. — NON-RECEVABILITÉ.

L'étranger qui ne justifie pas d'avoir obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil, est non-recevable à réclamer le bénéfice de la cession de biens.

Jugement. — « Attendu que la demande en cession de biens est l'exercice d'un droit civil ;

« Attendu que l'étranger ne jouit des droits civils en Belgique que lorsqu'il a été autorisé à y établir son domicile conformément à l'art. 13 du Code civil ;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas d'être étranger, et ne justifie pas d'avoir obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique ;

« Attendu que la résidence du demandeur en Belgique, quelque longue qu'elle soit, ne peut lui avoir acquis le domicile légal, voulu par la loi ;

« Attendu que l'on argumente vainement de la loi du 10 septembre 1807 ; qu'en effet, si l'étranger peut éviter l'arrestation provisoire, lorsqu'il se trouve dans les conditions de l'art. 3 de la même loi, il ne saurait, aux termes de l'art. 1er se soustraire légalement à la contrainte par corps résultant d'un jugement de condamnation ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en sa conclusion, le condamne aux dépens. » (Du 24 février 1849. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re Chambre. — Aff. Remy c. Créancier).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

JURY. — QUESTIONS. — DÉCLARATION. — CONTRADICTIONS.

Lorsque des questions subsidiaires sont posées au jury, celui-ci ne doit y répondre que pour autant que l'accusation principale aurait été définitivement écartée.

Spécialement, lorsque le jury répond affirmativement aux questions posées sur l'accusation principale, à la simple majorité, la Cour doit délibérer sur ces questions avant que le jury soit appelé à répondre sur l'accusation subsidiaire.

Néanmoins, lorsque le jury a été appelé à répondre à toutes les questions, la Cour d'assises doit apprécier la déclaration dans son ensemble et ordonner au jury, le cas échéant, de s'expliquer sur les contradictions qui s'y rencontrent.

(DEZEEUW C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Adrien Dezeeuw avait comparu devant la Cour d'assises du Brabant, le 18 novembre 1849, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, et subsidiairement d'avoir, avec préméditation porté un coup et fait une blessure à sa femme, lesquels avaient occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Cinq questions furent soumises au jury. Par la première on demandait si l'accusé était coupable de la tentative d'homicide ; par la seconde on demandait si cette tentative avait été préméditée. Par la troisième, qui était relative à l'accusation subsidiaire, on demandait si l'accusé était coupable d'avoir porté à sa femme un coup et fait une blessure ; la quatrième question était relative à la préméditation et la cinquième à l'incapacité de travail personnel.

Le jury, ayant répondu affirmativement sur les deux premières questions à la simple majorité, n'avait pas répondu aux questions subsidiaires, mais M. le président le renvoya dans sa chambre de délibération pour répondre à ces questions, parce que, disait-il, la Cour, pouvant se joindre à la minorité du jury, leur réponse n'était pas définitive.

Le jury répondit alors affirmativement sur les 3e et 4e questions et négativement sur la 4e question, de sorte que le jury avait admis la préméditation quant à la tentative d'homicide et l'avait écartée pour le coup et la blessure.

La Cour d'assises ne tint aucun compte de cette contradiction et, se joignant à la majorité du jury sur les questions principales, condamna Dezeeuw à la peine de mort.

Dezeeuw s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. De Wandre, premier avocat-général ;

« Attendu que le fait qui a servi de base à l'accusation dirigée contre le demandeur consiste en ce que ce dernier aurait, le 18 juin 1840, porté un coup de couteau à sa femme, Hélène Hernalsteen ;

« Attendu que ce fait est considéré, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, comme constituant, en premier lieu, le crime de tentative de meurtre, en second lieu et subsidiairement, le crime de blessure volontaire ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ;

« Attendu que le demandeur était accusé d'avoir, dans l'un et l'autre cas, commis le crime avec préméditation ;

« Attendu que les questions ont été posées dans les termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ;

« Attendu que le jury, après avoir répondu affirmativement à la question de préméditation sur la tentative de meurtre, a répondu négativement à la même question de préméditation sur la blessure volontaire ;

« Attendu que ces réponses, qui portent sur le même fait, bien que ce fait soit diversement qualifié, renferment une contradiction évidente ; qu'il est impossible, en effet, que le demandeur ait porté avec préméditation le coup considéré comme tentative de meurtre, tandis qu'il aurait porté, sans préméditation, le même coup considéré comme blessure volontaire ;

« Attendu que, s'il est vrai que le jury n'aurait dû répondre sur l'accusation subsidiaire que pour autant que l'accusation principale eût été définitivement écartée, il n'en est pas moins incontestable que, le jury ayant répondu à toutes les questions, la Cour d'assises devait apprécier la déclaration dans son ensemble et ordonner au jury de s'expliquer sur les contradictions qui s'y rencontrent ;

« Attendu que, la question de préméditation n'ayant pas été résolue par le jury, il en résulte que l'accusation n'a pas été purgée ; qu'il y a donc lieu de soumettre l'affaire à de nouveaux débats ;

« Attendu que l'appréciation de la circonstance aggravante de la préméditation ne pouvant être soumise à un nouveau jury, sans qu'on lui défère en même temps la connaissance du fait principal, il y a lieu d'annuler en tous points la déclaration du jury et l'arrêt qui s'en est suivi ;

« Par ces motifs, casse les réponses du jury aux questions qui lui ont été soumises, ainsi que l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 18 novembre 1849, etc. » (Du 14 janvier 1850. — Plaid. Me Sancke.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

VOIRIE. — BRUXELLES. — LIMITES. — JURIDICTION. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION.

Le territoire et la juridiction de la commune de Bruxelles embrasse le chemin de ronde extérieur.

Sous la Loi fondamentale de 1815, le roi avait le pouvoir de déterminer les limites des communes, sauf la question de propriété.

Les arrêtés pris par le roi des Pays-Bas pour un objet d'intérêt local n'ont pas dû, pour devenir obligatoires, être insérés au Journal officiel.

Un arrêté de ce genre réglant un objet d'intérêt communal est obligatoire, s'il a été publié dans la même forme que les actes de l'autorité locale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DYCK.)

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Bruxelles avait attrait F. Van Dyck devant ce Tribunal du chef d'une contravention prétenduement commise sur le chemin de ronde extérieur de cette ville.

F. Van Dyck excipa de ce que le territoire de Bruxelles était limité par le mur d'octroi, et soutint que là expirait la juridiction de sa police. Le ministère public opposa à cette prétention un arrêté royal du 21 novembre 1824, étendant sa juridiction au chemin de ronde. On répondit que cet arrêté était illégal et non publié au *Journal officiel*, partant, non obligatoire.

Jugement qui le décide ainsi, le 16 juin 1849. — Pourvoi.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Vu l'arrêté royal du 21 novembre 1824, qui fixe les limites entre la ville de Bruxelles et les quatre communes limitrophes y dénommées, nommément celle de Molenbeek St.-Jean, de manière à comprendre dans le territoire de la ville le chemin de ronde extérieur dont il s'agit au procès ;

« Attendu que la Loi fondamentale de 1815, en attribuant, par son art. 3, au pouvoir législatif le droit de fixer les limites entre les provinces, sans s'occuper spécialement des limites entre les communes, a nécessairement par ce silence laissé au pouvoir du chef de l'Etat le droit de régler celles-ci comme objet d'administration intérieure, ce qui ressort au surplus de la combinaison des art. 3, 69. 73, 146 et 148 de la dite Loi fondamentale ;

« Attendu que l'arrêté du 21 novembre 1824 n'a nullement eu pour objet de statuer sur une question de propriété, ainsi que le suppose le jugement attaqué, question qui était alors, comme elle l'est encore aujourd'hui, exclusivement du ressort des Tribunaux, mais a eu pour unique but de fixer l'étendue de la juridiction administrative et judiciaire de la ville sur les terrains *extra-muros* compris dans les limites fixées ; que le roi en ne statuant que sur cet objet est donc resté dans le cercle des attributions qui lui conférait la Loi fondamentale ;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que l'arrêté précité serait inconstitutionnel, pour avoir été porté sans l'intervention des communes limitrophes, puisqu'il résulte du préambule de l'arrêté même qu'il a été pris par le roi sur la proposition des Etats-députés de la province du Brabant, tuteurs nés des Communes de leur ressort, qui à ce titre avaient mission pour les représenter, et dont ils doivent être censés avoir consulté les convenances et les intérêts ;

« En ce qui concerne le moyen tiré du prétendu défaut de publication de l'arrêté :

« Attendu que celui-ci ne disposant point sur un objet d'intérêt général, aucune loi n'en faisait dépendre la force obligatoire de son insertion au Journal officiel ; que, ne statuant que sur un objet d'intérêt local, relatif à la juridiction de quelques communes limitrophes, il a suffi, pour qu'il devînt obligatoire dans chacune de celles-ci, qu'il y ait été publié de la manière usitée pour la publication des actes intéressant spécialement la commune ;

« Attendu à cet égard qu'il est établi au procès que l'arrêté de 1824 a été affiché par extrait à Bruxelles en l'année 1825, et inséré dans le Recueil des ordonnances de la régence ; que dès lors il est devenu obligatoire à Bruxelles, et a légalement étendu la juridiction administrative et judiciaire de la ville sur tout son territoire, y compris la partie *extra-muros*, formant le chemin de ronde, sans que les actes de police que les communes limitrophes peuvent avoir posés sur ce chemin, aient eu l'effet d'enlever à la ville une partie de la juridiction qui lui a été attribuée par l'arrêté qui, bien que qualifié de provisoire, ne doit pas moins continuer à recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il soit rapporté ou modifié par l'autorité compétente ;

« Attendu que c'est également sans fondement que le Tribunal de simple police argumente de ce qu'en matière civile on ne peut attraire devant la justice de paix de Bruxelles des personnes domiciliées en dehors du mur d'enceinte de la ville, parce qu'au civil, la juridiction dépend du domicile du justiciable et que personne n'est domicilié sur le chemin de ronde, mais qu'il en est tout autrement en matière de contravention, qui est indépendante du domicile du contrevenant ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal de simple police de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention imputée au défendeur, commise sur le chemin de ronde dont il s'agit au procès ; que par cette décision il a violé les règles relatives à la compétence et contrevenu à l'arrêté du 21 novembre 1824 ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 16 juin 1849, par le Tribunal de simple police de Bruxelles, etc.

« Renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de Vilvorde. (Du 31 décembre 1849. — Plaid. MMes BOSQUET et VERVOORT.)

OBSERVATION. — V. sur l'étendue du territoire de Bruxelles les décisions intervenues dans l'affaire de cette ville contre Vandenschilde, BELGIQUE JUDICIAIRE, V, p. 1296.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Hellas d'Huddeghem.

BARRIÈRES. — MATÉRIAUX SERVANT A L'ENTRETIEN DES ROUTES. — CONTRAVENTION.

L'exemption du droit de barrière, accordée aux entrepreneurs de l'entretien des routes de l'Etat par l'art. 7, § 16, de la loi du 18 mars 1833, pour le transport des matériaux servant au dit entretien, ne s'applique qu'aux barrières situées sur la route à proximité desquelles les réparations ont lieu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERKINDEREN.)

Le 13 février 1849, le receveur de la barrière n° 10 à Hulst, sur la route de Courtrai à Bruges, dressa procès-verbal à charge de Pierre Verkinderen, domestique de l'entrepreneur de l'entretien des routes, Eugène Dumortier, de Dadizeele, pour refus de paiement du droit de barrière. Verkinderen conduisait un chariot attelé de cinq chevaux et chargé de grés, venant du rivage de Courtrai. Il prétendit avoir droit à l'exemption de la taxe. sous prétexte que ces grés étaient destinés à l'entretien et à l'élargissement de la route d'Iseghem à Roulers, vers laquelle il se dirigeait.

Traduit du chef de cette contravention devant le Tribunal de police correctionnelle séant à Courtrai, le ministère publie conclut à l'application de la loi du 18 mars 1833.

Sur la plaidoirie de Me COUCKE, le Tribunal acquitta le prévenu par jugement du 20 juillet 1849, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En droit :

« Attendu que la taxe des barrières perçue depuis plus de deux siècles en Belgique n'est autre chose qu'un péage exigé pour l'usure des routes et dont le produit est affecté aux frais de leur construction, de leur entretien, de leur amélioration et de leur administration ;

« Attendu que, sous les divers gouvernement qui depuis l'établissement de la taxe se sont succédés en Belgique, les voitures et animaux employés aux travaux des routes ont été exemptés de cette taxe ; qu'à la vérité, sous le gouvernement autrichien, le bénéfice de cette exemption ne pouvait être réclamé qu'aux barrières établies sur la route aux travaux de laquelle les voitures et animaux étaient employés, mais que cette restriction d'exemption était alors nécessaire, puisque la majeure partie des routes de cette époque avait été construite par voie de concession et octroi de péage, et que chaque route devait être entretenue au moyen du produit de ses barrières ; qu'il aurait donc été injuste d'obliger les concessionnaires d'une route construite et entretenue à ses frais, à livrer gratuitement un passage, onéreux pour lui, au concessionnaire d'une autre route ;

« Attendu que, lorsque après la réunion de la Belgique à la France, le gouvernement, par la loi du 24 fructidor an V, eût établi une taxe d'entretien, sur toutes les grandes routes de la

République, les voitures et chevaux employés au transport des matériaux nécessaires à l'entretien, aux réparations et à la confection des routes étaient exemptés de ce péage; que cette exemption était évidemment générale et applicable au profit d'une route sur toutes les autres, ce qui résulte de l'art. 75 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et plus particulièrement de l'art. 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 21 floréal même année, et de l'article 4 du décret des Consuls du 1er floréal an VIII; qu'elle fut ainsi appliquée jusqu'au moment de l'abolition de la taxe des barrières dans toute l'étendue de l'empire;

« Attendu qu'après la chûte de l'empire les commissaires généraux des Puissances alliées rétablirent en Belgique la taxe des barrières et que l'arrêté du 16 mai 1814 déclara que leur produit constituerait un fonds spécial pour l'entretien des routes;

« Attendu que la législation hollandaise sur la taxe dont il s'agit a évidemment été calquée sur la législation française; que, loin d'avoir rétréci le cercle des exemptions, elle l'a au contraire étendu; que l'arrêté du prince souverain du 13 février 1816, tout en maintenant la dite taxe, exempta en termes généraux les voitures et animaux circulant pour l'entretien de la route (van den weg); que l'emploi du mot *route*, au singulier, ne peut être envisagé comme *restrictif* de l'exemption, qui, sous l'empire de la législation française à laquelle elle a été empruntée, était générale et s'étendait d'une route à toutes les autres; que l'exemption au profit des travaux à effectuer sur les routes fut littéralement reproduite au nombre des exemptions générales, et cependant toujours avec l'emploi du mot *route*, au singulier, par les art. 5 et 14 des cahiers des charges pour la location des barrières sur les grandes routes et les routes provinciales, annexés aux arrêtés royaux des 4 février 1825 et 23 février 1828; que l'exemption au profit des travaux des grandes routes et celle au profit des routes provinciales furent confondues dans un seul et même texte par les arrêtés précités, avec l'addition suivante : *Doch slechts aen de tollen staende op dat gedeelte van de provintie waer voor het transport dient;*

« Attendu que cette restriction a eu pour objet de limiter l'exemption aux barrières établies dans la province où la route est située, et pour laquelle les transports seraient effectués, sans distinction entre les routes vicinales et provinciales; que, cette exemption étant constamment et généralement admise, l'entrepreneur a dû nécessairement prendre cette exemption en considération pour baser et établir ses calculs relatifs à l'entreprise; que c'est en foi de cette exemption que les entrepreneurs se sont portés adjudicataires;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant que les chevaux et voitures du prévenu circulaient pour les travaux d'entretien de la route de l'Etat de Iseghem à Roulers, située sur le territoire de la Flandre occidentale;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie le prevenu des fins de la poursuite.

Le 30 juillet 1849, le ministère public interjeta appel de ce jugement. La Cour d'appel de Gand, après de longs débats, a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï M. FAIDER, substitut de M. le procureur-général, en ses conclusions conformes, et Me DE PAEPE AINÉ, conseil du prévenu, en ses moyens de défense;

« Attendu qu'il conste que, le 13 février 1849, Pierre Verkinderen, domestique du sieur Eugène Dumortier, entrepreneur de l'entretien de la route de l'Etat de Roulers à Iseghem, conduisant un chariot à quatre roues, attelé de cinq chevaux, et chargé de pavés neufs, destinés aux travaux à effectuer à la dite route, a passé la barrière n° 10, établie à Hulst sur la route de 2e classe de Blankenberghe par Bruges à Courtai et qu'il s'est refusé à y payer les droits de barrière, sous prétexte que, les pavés qu'il voiturait étant destinés à l'entretien de la route de Roulers à Iseghem, son chariot était exempt du droit de barrière, aux termes de l'art. 7, § 16, de la loi du 18 mars 1833;

« Attendu que le § invoqué porte : *que l'exemption a lieu, seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport a lieu;*

« Attendu que cette disposition n'est pas générale et n'accorde aucunement, ainsi que le prétend Verkinderen, l'exemption à toutes les barrières de la province, sans distinction de route; qu'il résulte au contraire de sa rédaction et de son esprit, que l'exemption est accordée seulement aux barrières de la province qui sont placées sur la route à laquelle l'entreprise se rapporte;

« Attendu que, la barrière n° 10 dont il s'agit, étant établie sur une route autre que celle pour laquelle le transport avait lieu, Verkinderen réclamait sans fondement l'exemption accordée par la disposition de la loi par lui invoquée, et qu'ainsi il est contrevenant pour avoir refusé le paiement du droit dû;

« Attendu que l'on soutient à tort que la route de Roulers à Iseghem constitue un embranchement de la route de Blankenberghe à Courtrai, puisqu'on ne produit aucun document qui relierait ces deux routes à titre d'embranchement; qu'il résulte au contraire du tableau de classification des routes de la Flandre occidentale, arrêté par disposition royale du 27 octobre 1846 que la route de Roulers à Iseghem se trouve comprise dans la section intitulée : *Routes de 1re classe*, et que par conséquent, si cette route devait être rattachée comme embranchement à une autre route, ce serait nécessairement à la route d'*Ostende* à *Arlon*, qui est pareillement de 1re classe, et nullement à la route de *Blankenberghe* à *Courtrai*, qui, étant de 2e classe, serait d'une classe inférieure à son embranchement;

« Attendu que l'on se prévaut inutilement de la circonstance que dans la Flandre occidentale l'autorité administrative aurait, dans les adjudications de travaux de route, assuré aux entrepreneurs une exemption générale à toutes les barrières de la province, parce que d'un côté cette interprétation donnée à l'égard des entrepreneurs d'entretien de routes n'a pu en rien déroger à la loi ou aux droits des adjudicataires de la taxe des barrières, et que, d'un autre côté, il conste qu'en 1840 la même autorité administrative a reconnu l'erreur d'une pareille interprétation, et que Verkinderen lui-même, ou tout au moins son maître, Eugène Dumortier, pour compte duquel le transport de pavés avait lieu, a eu connaissance de ce changement d'interprétation, de sorte qu'au 13 février 1849, date de la contravention, il ne pouvait pas même invoquer la bonne foi;

« Attendu que pour le passage du chariot dont il s'agit, ayant quatre roues et attelé de 5 chevaux, il était dû pour droits de barrière une somme de 65 centimes;

« Vu les art. 5, 9 et 12 de la loi du 18 mars 1833 et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle etc.;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne le sieur Verkinderen au paiement de 65 centimes pour droits dûs, à une amende de 19 fr. 50 c. et par corps aux dépens des deux instances. »

QUESTIONS DIVERSES.

DROIT DE PASSAGE. — FONDS ENCLAVÉ. — CONTRAVENTION.

Le propriétaire d'un fonds enclavé, qui passe sur les champs ensemencés des voisins, sans avoir préalablement réclamé et obtenu le droit de passage auquel il a droit, commet la contravention prévue par l'art. 471, *n°* 13, *du Code pénal.* Art. 682 du Code civil.

Le 8 octobre 1846, Kaldenbach conduisit une charrette chargée de pommes de terre de son champ à travers un champ ensemencé de navets, appartenant à la veuve Stassen. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de simple police d'Eschweiler, il opposa en termes de défense que son champ, où il avait chargé les pommes de terre, était de tous côtés enclavé de fonds appartenant à d'autres propriétaires; qu'il n'avait eu d'autre issue que par le fonds de la veuve Stassen, sur lequel il y avait un chemin dont sont père et son grand-père s'étaient toujours servis.

Le ministère public requit l'application de l'art. 471, n° 13, du Code pénal. Mais Kaldenbach fut acquitté par jugement du 31 octobre suivant, par le motif « qu'il était prouvé que le champ de Kaldenbach était enclavé; qu'il avait donc, en vertu de l'art. 682 du Code civil, le droit de passer sur chacun des fonds voisins; que la question de savoir si celui qui est ainsi forcé de passer sur les fonds voisins, a choisi la bonne direction ou non, et s'il doit de ce chef une indemnité, n'est pas de la compétence du Tribunal de simple police mais du Tribunal civil. »

Le ministère public se pourvut en cassation contre cette décision.

Sur le rapport du conseiller ESSER et les conclusions de l'avocat-général JAEHNIGEN :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est vrai que le propriétaire dont le fonds est enclavé peut, aux termes de l'art. 682 du Code civil, réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, et afin d'avoir une issue sur la voie publique;

« Mais attendu que, avant que cette demande ait été faite et

avant que l'autorité compétente ait régulièrement déterminé sur lequel des fonds voisins et dans quelle direction l'issue sur la voie publique sera prise, il ne peut pas être question d'un droit de passage dans le sens de l'art. 471, n° 13, du Code pénal, d'autant moins que, dans l'espèce, d'après la disposition du garde-champêtre, le défendeur en cassation n'avait pas besoin de passer sur le champ ensemencé de la veuve Stassen pour arriver à la voie publique ;

« Que, d'après ce qui précède, le fait prouvé à la charge du défendeur en cassation, d'avoir passé sur un terrain d'autrui, ensemencé, est prévu et puni par l'art. 471, n° 13, du Code pénal ;

« Que, partant, le Tribunal de simple police, en acquittant Kaldenbach, a violé cet article ;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 4 janvier 1847. — Cour de cassation de Berlin. — Aff. KALDENBACH.)

COMPÉTENCE. — MINISTRE. — PEINE DISCIPLINAIRE.

La Cour militaire est incompétente pour juger de la légitimité d'une peine disciplinaire infligée à un officier par le ministre.

ARRÊT. — « Vu la plainte adressée, le 4 décembre 1849, à la Cour militaire, par l'enseigne de vaisseau S., à charge de M. le ministre des affaires étrangères, inculpé, aux termes de cette plainte, d'avoir violé la loi, en contresignant l'arrêté royal du 17 novembre dernier, qui met l'officier plaignant en non activité et fixant pour résidence à celui-ci la ville de Termonde, avec ordre d'obéir au commandant de cette place ;

« Attendu que l'art. 90 de la Constitution attribue à la Cour de cassation seule le droit de juger les actes qui engagent la responsabilité des ministres ;

« Par ces motifs, la Cour militaire se déclare incompétente pour connaître de la plainte dirigée par l'enseigne de vaisseau S. contre M. le ministre des affaires étrangères. » (Du 10 janvier 1850. — Cour militaire de Belgique.)

NÉCROLOGIE.

WINAND MOCKEL, CONSEILLER A LA COUR DE LIÉGE.

La mort vient de frapper un de ces coups qui retentissent douloureusement au cœur d'une cité toute entière. M. Winand Mockel, conseiller à la Cour de Liége, âgé de 69 ans, vient de succomber à une maladie qui, depuis lontemps, minait cette forte et puissante organisation ; perte cruelle dont peuvent seuls apprécier l'étendue les amis et les collègues de cet homme de bien. Qu'il soit permis à un de ceux qu'il honorait de son amitié de retracer, en peu de mots, une carrière si bien remplie, afin de montrer que, si le trépas ne laisse que de légitimes regrets, la vie au moins peut être féconde en bons et salutaires exemples.

Avocat dès 1805, M. Mockel se fixa à Maestricht, où son intelligence, sa brillante imagination et une rare facilité d'élocution le placèrent bientôt au premier rang, entre son frère aîné et M. Destouvelles, que, naguères encore, la Cour de cassation comptait au nombre de ses membres.

Ses succès au barreau et son inflexible probité l'appelèrent à faire partie du Conseil communal ; il y siégeait lorsque ce corps, présidé par feu M. Hennequin, résista avec une respectueuse liberté à des injonctions illégales du gouvernement des Pays-Bas.

Incarcéré avec ses collègues, Mockel quitta sa jeune famille, abandonna le soin de ses affaires plutôt que de céder à une volonté qui, alors, ne rencontrait qu'une trop faible opposition.

Cette captivité dura six semaines et cessa par un arrêt de la Cour de Liége, dont la noble indépendance refusa le concours de la justice aux actes d'un pouvoir oppresseur. L'histoire est quelquefois injuste, et c'est pour nous un sujet d'étonnement et de regret de ne pas voir figurer dans ce qui a été écrit sur cette époque un épisode aussi intéressant.

Lorsque, brisant les nœuds politiques qui unissaient notre pays à la Hollande, la révolution de 1830 proclama les grands principes d'indépendance et de liberté, les talens de Mockel, son expérience des affaires, non moins que son patriotisme ferme et éclairé, le désignaient tout naturellement pour un haut emploi dans la magistrature qu'on allait renouveler. Nommé en octobre 1830, il ne tarda pas à faire apprécier les hautes qualités qui le distinguaient : plein de pénétration, doué d'une élégance et d'une facilité de rédaction peu communes, il sut gagner l'estime de ses collègues, dont il conquit en même temps l'affection par l'obligeance de ses procédés et par une bonté de cœur qui le portait sans cesse à alléger, autant qu'il était en lui, la besogne des autres.

Ce zèle, cet amour du devoir l'ont soutenu, au milieu des souffrances d'une cruelle maladie ; combien de fois ne l'avons-nous pas vu, pouvant à peine marcher, et retrouvant néanmoins, sur le siége, cette douce sérénité, expression habituelle de sa physionomie?

On avait pu s'étonner qu'un homme de cette valeur, ce magistrat intègre, cet excellent citoyen fût resté si longtemps sans recevoir la juste récompense due à ses longs et loyaux services, lorsque, l'année dernière, il reçut la croix des mains de Sa Majesté.

Pour bien connaître Mockel, il faut l'avoir vu sur son lit de douleur ; ne se faisant illusion ni sur la gravité de sa maladie, ni sur l'imminence du danger; son seul regret était de ne pouvoir remplir les devoirs de sa charge, ses plaintes n'avaient d'autre objet que les fatigues et les soucis occasionnés par sa maladie. Il est mort avec une admirable fermeté, avec le calme d'une conscience tranquille.

Il disait peu de jours avant de fermer les yeux : Je n'ai jamais fait volontairement de mal à personne, je me suis efforcé d'être toujours juste; pourquoi ne compterais-je pas sur la justice et la bonté divine? » Noble et légitime confiance, à laquelle il faut s'associer, car une âme aussi droite et aussi aimante doit reposer, sans nul doute, dans le sein du Dieu des miséricordes.

CHRONIQUE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMISSION DE RÉFORME.

Un arrêté royal du 5 décembre porte :

Une commission, composée de cinq membres, est chargée de préparer la révision de la législation sur la saisie immobilière.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. de Cuyper, conseiller à la Cour de cassation ; Stas, conseiller à la Cour de cassation ; Lelièvre, avocat à Namur, membre de la chambre des représentants ; Toussaint, notaire à Bruxelles, membre de la chambre des représentants ; Cloes, président du Tribunal de première instance de Liége.

Cet arrêté est précédé d'un rapport au roi que voici :

Bruxelles, le 1er décembre 1849.

« Sire,

« La Chambre des représentants est saisie, depuis le commencement de la dernière session, d'un projet de loi sur la révision du régime hypothécaire. Comme il est à espérer que la discussion de ce projet ne tardera pas à avoir lieu, il est nécessaire d'entreprendre la réforme des dispositions du Code de procédure civile sur la saisie immobilière.

« Ces dispositions qui doivent être, en quelque sorte, la réalisation pratique du système hypothécaire, entourent les mutations judiciaires de la propriété de formalités trop nombreuses ; des lenteurs, des frais considérables en sont la conséquence. Aussi, quatre ans à peine après la mise en vigueur du Code de procédure civile, le décret du 2 février 1811 a-t-il cherché à diminuer la fréquence des incidents ; mais ce palliatif insuffisant a laissé subsister les publications multipliées et divers actes qui, sans utilité réelle, donnent lieu à des écritures, des vacations et des perceptions superflues.

Je crois devoir soumettre à Votre Majesté la proposition de confier à une commission spéciale les travaux préliminaires de la révision du titre XIX du Code civil et du titre XII du livre V de la première partie du Code de procédure civile.

Le ministre de la justice,

DE HAUSSY. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal en date du 22 novembre 1849, le sieur Van Ackere (Constant-Frédéric), candidat-notaire à Menin, est nommé notaire à la résidence de cette ville, arrondissement de Courtrai, en remplacement de son père décédé.

NOTARIAT. — PERMUTATION DE RÉSIDENCE. — Par arrêté royal de la même date, la résidence du sieur Martial (Eugène), notaire à Fexhe-Slins, est transférée à Heure, arrondissement de Dinant, et celle du sieur Clément (Théodore-Lambert), notaire à Heure, est transférée à Fexhe-Slins, arrondissement de Liége.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN.

COUTUMES DU PAYS DE LIÉGE (*).

L'usage, dont la jurisprudence subit l'empire, aussi bien que les mœurs et les institutions politiques, introduisit autrefois une grande variété dans les Coutumes, formées d'abord, et successivement développées, suivant l'esprit des populations.

Les Coutumes ont néanmoins, pour la plupart, des sources communes, et c'est à ces sources qu'il faut recourir pour connaître la législation civile qui régissait la société ancienne.

Ce travail n'est pas moins nécessaire en ce qui concerne le pays de Liége; il offre, de plus, un haut intérêt de localité, que votre patriotisme comprendra sans peine. Aussi espérons-nous obtenir quelques moments d'une bienveillante attention, pendant que nous vous parlerons de ces vieilles et vénérables coutumes qui, si longtemps, ont été pour nos pères la règle du droit et du devoir.

Ces Coutumes présentaient encore des traces de l'ancien droit des Gaules, auxquelles la conquête avait imposé le droit romain. De nouveaux conquérants y introduisirent les usages de la Germanie. Le droit canonique avait pris de la consistance dès le règne des princes Francs. Enfin, le régime féodal vint mêler ses maximes aux vestiges des lois antérieures conservés par la tradition. Tels sont les divers éléments d'après lesquels nos Coutumes s'étaient formées.

En remontant aux temps anciens, nous trouvons dans les Gaules une civilisation avancée et, par conséquent, un état social bien différent de la barbarie germaine (1).

Les Germains ne connaissaient que la propriété mobilière. Chez eux les fonds de terre formaient un domaine commun (2). Les princes, les magistrats en faisaient la distribution annuelle entre les cultivateurs (3); et ceux-ci ne possédaient que pour un an, à l'expiration duquel chaque champ, avec l'obligation de le cultiver, passait à un nouveau possesseur (4).

Cette sorte d'association était loin d'être favorable à l'agriculture (5). Aussi la guerre était-elle la principale occupation des Germains. Leur organisation sociale les portait à en faire un moyen de dévastation. Ils mettaient leur gloire à se voir entourés de vastes solitudes et ils y parvenaient en ravageant les territoires limitrophes (6). Car ce n'était pas pour les cultiver qu'ils les envahissaient (7).

Dans les Gaules, au contraire, on connaissait la propriété foncière aussi bien que la propriété mobilière. Les champs étaient distincts et limités; ils se transmettaient par succession. Les habitants des Gaules étaient régis par des lois. Des maximes de jurisprudence constituaient leur droit civil (8). Des institutions étaient établies pour les faire respecter. Ils avaient des juges pour décider leurs contestations (9).

Les Gaulois étaient attachés à leurs lois, à leurs institutions. Les changements qu'elles subirent après la conquête des Romains, ne furent pas uniformes. Ainsi, dans la Gaule méridionale soumise avant les autres provinces et plus voisine de Rome, les lois romaines entrèrent plus tôt et pénétrèrent plus avant dans les mœurs.

Cependant le droit prétorien exerça une influence particulière dans toutes les provinces gauloises.

La magistrature du Préteur avait été établie à Rome, longtemps avant l'époque de la conquête (10). C'est à des Préteurs que fut confié, dans le principe, le gouvernement des provinces. Ainsi, lorsqu'une partie de la Gaule méridionale fut déclarée *Province romaine*, et une colonie fondée à Narbonne, cette province, appelée *Gaule narbonnaise* (11), fut administrée par un Préteur (12).

Le droit romain y était donc en vigueur, lorsque César étendit la conquête aux autres parties du territoire des Gaules (13). Ces nouvelles conquêtes, réduites en provinces, furent gouvernés par des proconsuls, des présidents, des légats de l'Empereur (14); et, comme ces fonc-

(*) Discours de rentrée de M. le procureur-général RAIKEM, prononcé le 15 octobre 1849.

(1) « Non alienum esse videtur, de Galliæ Germaniæque mo- « ribus, et quo differant eæ nationes inter sese, proponere. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 6, cap. 11).

(2) « Neque quisquam agri modum certum aut fines habet « proprios. » (*Ibid.*, cap. 22).

(3) « Magistratus ac principes in annos singulos gentibus co- « gnationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo « loco visum est, agri attribuunt. » (*Ibid.*) « Agri, pro numero « cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter « se secundum dignationem partiuntur. » (Tacite, *Germania*, cap. 26).

(4) « Privati ac separati agri apud eos nihil est, neque lon- « gius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 4, cap. 22). « Atque anno post alio « transire cogunt. » (*Ibid.*, lib. 6, cap. 22). « Arva per annos mutant. » (Tacite, *Germania*, cap. 26).

(5) « Agriculturæ non student. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 6, cap. 22).

(6) « Publice maximam putant esse laudem, quam latissime « a suis finibus vacare agros. » (*Ibid.*, lib. 4, cap. 3). « Civi- « tatibus maxima laus est, quam latissimas circum se, vastatis « finibus, solitudines habere. » (*Ibid.*, lib. 6, cap. 23). « Bella « cum finitimis gerunt..... ut, circa ipsos quæ jacent, vasta « sint. » (Pomponius Mela, *De situ orbis*, lib. 3, cap. 3).

(7) « Nam ne illa quidem enixe colunt. (Pomponius Mela, *Ibid.*).

(8) « Jura, leges. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 7, cap. 77).

(9) Les Druides connaissaient des successions, des droits de propriété : « Si de hereditate, si de finibus controversia est. » (*Ibid.*, lib. 6, cap. 13).

(10) Ce fut l'an 388 de la fondation de Rome (366 ans avant l'ère chrétienne). Il y eut d'abord un Préteur urbain, ensuite un second Préteur qui fut chargé de rendre la justice entre les étrangers (L. 2, § 27 et 28 *ff. de Origine juris*; lib. 1, tit. 2).

(11) « Gallia Narbonensis. » Pomponius Mela consacre un chapitre spécial à sa description. (Lib. 2, cap. 5).

(12) L. 2, § 32, *ff. de Origine juris*. Cicéron a défendu un Préteur de la province de Narbonne, accusé de concussion. (*Oratio pro M. Fonteio*).

(13) C'est ce dont se plaignait un Gaulois qui engageait ses compatriotes à se défendre jusqu'à la dernière extrémité. « Res- « picite finitimam Galliam, quæ in provinciam redacta, *jure et* « *legibus commutatis*. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 7, cap. 77). La division des Gaules en trois parties, les Belges, les Aquitains et les Celtes, ne comprend pas la *Gaule Narbonnaise*, que César appelle *Provincia* (Lib. 1, cap. 1), Pomponius Mela fait la même distinction. (Lib. 3, cap. 2).

(14) « Præsidis nomen generale est, eoque et proconsules et « legati Cæsaris, et omnes provincias regentes, præsides appel- « lantur. » (L. 1, *ff. De officio Præsidis*; lib. 1, tit. 18).

tionnaires étaient investis de la juridiction exercée à Rome par le Préteur (15), on peut dire que le droit prétorien fut la base principale de la législation romaine lorsqu'elle s'introduisit dans les Gaules.

Ce droit y fut reçu d'autant plus aisément qu'il était fondé sur l'équité (16); car le Préteur, organe vivant du droit civil (17), pouvait non-seulement suppléer au silence de la loi, mais en corriger l'iniquité (18); privilége immense, qui fut souvent un immense bienfait.

L'édit du Préteur n'était pas néanmoins la source primitive du droit particulier aux Romains. Cette source était dans la loi des douze tables (19), c'est-à-dire, dans le corps du droit qui régissait les citoyens romains (20). Le droit de cité ne tarda guère à être conféré à des habitants des Gaules. L'empereur Claude éleva même des Gaulois à la dignité sénatoriale (21).

Sous le règne de ce prince, une colonie de vétérans fut établie dans la ville principale de la province qui embrassait nos contrées (22). Cette colonie, qui prit le nom de l'impératrice Agrippine, sa fondatrice, jouissait du droit italique (23); et Cologne fut proclamée la métropole de la *Germanie inférieure* ou *seconde Germanie*.

Tandis que, par cette habile politique, c'est-à-dire en établissant des colonies, images fidèles et toujours présentes de la mère-patrie, les Romains introduisaient leurs institutions dans la Gaule septentrionale, l'empereur Galba donna une nouvelle extension au droit de cité dans les Gaules (24).

Mais ce droit était particulier à certaines villes. Les gouverneurs des provinces concentraient en eux tous les pouvoirs que les divers magistrats exerçaient à Rome (25). Comme les Préteurs (26), les proconsuls publiaient des édits exposant les règles qu'ils observeraient dans l'administration de la justice.

Mais l'édit du Préteur n'était qu'une loi annuelle, et malgré la précaution prise par ces magistrats de reproduire les dispositions des édits précédents (27), on sentit le danger des innovations trop fréquentes, et l'on s'efforça d'y remédier.

L'empereur Adrien confia ce soin à un jurisconsulte éminent, *Salvius Julianus*, qui avait été successivement gouverneur de province, sous le titre de *légat* (28), Préteur et Consul (29), et dont l'autorité était si grande (30) qu'il était souvent consulté par les autres magistrats (31).

Ce jurisconsulte rédigea un édit destiné à servir de règle invariable aux Préteurs qui se succéderaient dans cette charge (32). Il corrigea les édits précédents (33); il y fit des retranchements, et y introduisit des dispositions nouvelles (34). L'*édit perpétuel* (35) vint ainsi satisfaire à un besoin réel de stabilité. Il fut sanctionné par un Sénatus-Consulte (36).

La même fixité fut donnée à l'*édit provincial* qui formait le *droit prétorien* des provinces (37).

Mais toutes les lois de la cité romaine n'étaient pas en vigueur dans les pays conquis. C'était par des dispositions spéciales qu'on rendait ces lois applicables aux provinces (38); de là vient que les lois, les usages des peuples vaincus par les armes de Rome ne furent pas entièrement absorbés par le droit romain (39). Les Coutumes y servirent de complément à l'édit.

Cependant le droit provincial, comme le droit prétorien, était devenu stable à l'époque où *Didius Julianus*, arrière-petit-fils de l'auteur de l'édit perpétuel, fut gouverneur de la *Germanie inférieure* (40). Il avait marché sur les traces de son illustre aïeul; il fut, comme lui, un grand jurisconsulte (41).

Ce titre faisait alors autorité dans les provinces (42); et cette autorité s'agrandit encore après que l'empereur Antonin-Caracalla eut conféré la qualité de citoyen romain à tous les habitants du territoire de l'Empire (43). Mais, cette qualité n'étant accordée qu'aux personnes, le *droit*

---

(15) « Prætorum, quorum in provinciis jurisdictionem præ« sides earum habent. » (Caius, *Comm.*, I, § 6).

(16) « Hujus edicti æquitas naturalis est. » (L. 1, *ff. de Pactis*, lib. 2, tit. 14).

(17) « Jus honorarium viva vox est juris civilis. » L. 8, *ff. de Justitia et jure :* lib. 1, tit. 1).

(18) « Hæ juris iniquitates edicto Prætoris emendatæ sunt. » (Caius, *Comm.*, III, § 25).

(19) « Fons omnis publici privatique est juris. » (Tite-Live, lib. 3).

(20) « Corpus omnis Romani juris. » (*Ibid.*).

(21) Tacite, *Annal.*, lib. XI, cap. 23, 24 et 25.

(22) C'est dans la ville des Ubiens : « In oppidum Ubiorum. » (Tacite, *Annal.*, lib. XII, cap. 27). Les Ubiens, quoique originaires de la Germanie, étaient façonnés aux mœurs des Gaulois. « Ipsi, propter propinquitatem, Gallicis sunt moribus assue« facti. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 4, cap. 3).

(23) « In Germania inferiore, Agrippinenses juris italici sunt. » (L. 8, § 2, *ff. de Censibus*, lib. 50, tit. 15).

(24) « Galliæ.... obligatæ recenti dono Romanæ civitatis. » (Tacite, *Historiarum*, lib. 1, cap. 8).

(25) L. 11 *et* 12, *ff. de Officio Præsidis*, lib. 1, tit. 18.

(26) L. 2, § 10, *ff. de Origine juris*, lib. 1, tit. 2.

(27) C'est ce qui s'appelait *edicta translatitia ;* les innovations étaient qualifiées *edicta nova*.

(28) « Salvio legato Aquitaniæ. » (L. 12, *ff. de Custodia et exhibitione reorum*, lib. 48, tit. 3).

(29) « In prætura et consulatu meo! » (L. 5, *ff. de Manumissis vindicta*, lib. 40, tit. 2).

(30) « Summæ auctoritatis. » (L. 10, *de condictione indebiti*, lib. 4, tit. 5).

(31) « Quibusdam prætoribus consulentibus me, idem suasi. » (L. 5, *ff. de Manumissis vindicta.*)

(32) « Divus Adrianus ea quæ a Prætoribus quotannis edicta « fuerant, brevi complexus est libello assumpto ad id optimo « Juliano. » (L. 3, § 18, *C. de Veteri jure enucleando*, lib. 1, tit. 17).

(33) L. 1, § 1, *ff. Commodati*, lib. 13, tit. 6; L. 1, *ff. Quod metus causa gestum erit*, lib. 4, tit. 2.

(34) « Id caput edicti a Juliano introductum est. » (L. 3, *ff. de Conjungendis cum emancipato liberis*, lib. 37, tit. 8).

(35) « Juris perpetui. » (L. 3, *C. de Appellationibus et consultationibus*, lib. 7, tit. 62).

(36) « Divus Adrianus in compositione edicti, et *Senatus-* « *Consulto* quod eam secutum est. » (§ 18, *De Confirmatione Digestorum*).

(37) Caius a écrit trente-deux livres *Ad edictum provinciale*. Mais tandis que, suivant les uns, les provinces étaient régies par un édit spécial, qui aurait été rédigé sous le règne d'Antonin, successeur d'Adrien, suivant d'autres, l'édit appelé *provincial* n'était que *l'édit perpétuel* lui-même auquel une dénomination particulière était donnée dans les provinces.

(38) Nous en avons des exemples dans les lois sur les tutelles (Ulpien, *Fragm.*, tit. XI, n° 18 et 20), et dans la loi *Julia*, sur la cession de biens. (L. 4, *C. Qui bonis cedere possunt*, lib. 7, tit. 71).

(39) Ulpien, dans son commentaire sur l'édit, reconnaissait l'existence d'un droit provincial. Un changement temporaire, dit-il, n'y fait pas innovation : « Temporaria permutatio *jus* « *provinciæ* non innovat. » (L. 123, § 1, *ff. de Regulis juris*, lib 50, tit. 17). Dans son ouvrage *De officio proconsulis*, le même jurisconsulte enseigne comment on doit établir la Coutume de la cité ou de la province : « Cum de consuetudine ci« vitatis vel *provinciæ* confidere quis videtur. » (L. 34, *ff. de Legibus, senatusqueconsultis et longa consuetudine*, lib. 1, tit. 3). Et l'empereur Alexandre, dont Ulpien était le conseil, charge le président de la province de veiller à ce qu'il ne se fasse rien contre la Coutume. (L. 1, *C. de Longa consuetudine*, lib. 8, tit. 53). Antérieurement l'auteur de l'édit perpétuel avait proclamé qu'une Coutume invétérée a force de loi : « Inveterata consuetudo pro lege custoditur. » (L. 32, § 1, *ff. de Legibus*).

(40) « Germaniam inferiorem rexit. » (Spartien).

(41) « Jure peritissimus. » Didius Julianus avait été porté à l'Empire. Il fut tué en 193, après un règne très-court. (Eutrope, lib. 8, n° 16 et 17).

(42) Caius, qui écrivait vers le milieu du deuxième siècle, s'était occupé du droit provincial.

(43) « In orbe Romano qui sunt, ex constitutione imperato« ris Antonini cives Romani effecti sunt. » (L. 17, *ff. de Statu hominum*, lib. 1, tit. 5). Cette constitution est de l'an 212.

italique continua de subsister en ce qui concernait les biens fonds.

Cette circonstance suffit pour expliquer comment les Coutumes provinciales se sont maintenues. L'empereur Constantin en reconnut de nouveau l'autorité (44).

Ce prince s'était concilié l'affection des populations des Gaules (45). On se souvenait de son père Constance-Chlore, qui avait protégé les chrétiens contre la politique ombrageuse de Dioclétien et contre la haine sanguinaire de Maximien (46). Devenu chrétien lui-même en 312, Constantin s'appliqua à réparer les maux causés par les persécutions de ses prédécesseurs, en même temps qu'il s'occupa d'organiser la justice sur des bases nouvelles. Cette administration fut particulièrement confiée au préfet du Prétoire. Au nombre des quatre grandes préfectures du Prétoire fut comprise dans celle des Gaules établie à Trèves, où ce prince résidait souvent. Ce fut dans cette ville qu'il porta, en 327, une constitution par laquelle il recommanda les livres des sentences de Paul à la pratique judiciaire (47). Ces sentences furent l'un des fondements du droit romain dans les Gaules.

Un peuple dont les mœurs ont ensuite exercé une influence notable sur notre législation Coutumière, avait déjà fait des irruptions dans les Gaules. Je veux parler des Francs. Ils furent d'abord vaincus par Constantin, qui fit leurs rois prisonniers (48).

Mais, sous les successeurs de ce prince, une tribu de ce peuple vint s'établir dans le territoire de la cité de Tongres, qui était comprise dans la *Germanie inférieure*. C'était l'ancien territoire des Eburons, courageux défenseurs et illustres martyrs de la liberté, dont le nom seul excite dans nos âmes les sympathies les plus généreuses! Au nombre des peuplades qui vinrent s'emparer de leurs champs, étaient celles des *Toxandri* (49). Ce fut vers les terres occupées par ceux-ci que se dirigea la tribu des Francs connue sous le nom de *Saliens*.

Après avoir d'abord occupé l'île des Bataves (50), elle vint, en 358, s'établir dans la *Toxandrie* (51).

Une autre tribu des Francs se fixa ensuite entre le Rhin et la Meuse. Elle fit invasion dans nos contrées comme celle des Saliens; mais elle s'établit sur l'autre rive de la Meuse, et occupa une partie de l'ancien territoire des Eburons. Ce sont les *Francs-Ripuaires* (52).

Ces nations avaient leurs usages particuliers. Les Francs avaient conservé les mœurs de la Germanie. Comme leurs ancêtres, ils n'aimaient pas le séjour des villes (53), et évitaient de s'y établir (54). Les villes étaient donc toujours la demeure des anciens habitants des Gaules, et ceux-ci continuaient d'être régis par les lois romaines. Le Code Théodosien, publié en 438, formait alors le principal recueil de ces lois.

A cette époque, l'empire avait été divisé; mais, tandis que celui d'*Orient* subsistait encore, l'empire d'*Occident* avait succombé sous les armes des barbares, en 476.

Les Goths occupaient les provinces méridionales des Gaules. En 506, leur roi Alaric fit composer un recueil de lois dont les principaux éléments furent empruntés au Code Théodosien. L'auteur de ce recueil y inséra, en outre, d'autres monuments de la législation romaine, parmi lesquels se trouvent les cinq livres des sentences de Paul, dont l'autorité avait été reconnue par l'empereur Constantin.

Ce recueil renfermait les lois en vigueur chez les anciens habitants des Gaules ou les *Gallo-Romains*, ce qui lui fit donner le nom de *Lex Romana*.

Ceux-ci n'étaient pas régis par la législation de Justinien, qui régna sur l'empire d'Orient (55); car les Gaules n'étaient pas soumises à la domination de ce prince. Elles étaient alors sous celle des rois Francs, qui avaient laissé leurs lois aux peuples conquis. Mais les Francs avaient aussi conservé leurs lois particulières ou plutôt leurs anciennes Coutumes germaniques.

En même temps qu'ils étendaient leurs conquêtes, ils s'occupaient de mettre ces Coutumes par écrit. Ils observaient la loi salique lorsqu'ils étaient encore idolâtres (56); mais ils corrigèrent leurs usages lorsque Clovis eut embrassé le Christianisme (57). Cette événement donna lieu à une nouvelle rédaction de loi salique (58).

---

(44) « Consuetudinis, ususque longævi non vilis auctoritas est. » (L. 2, *C. Quæ sit longa consuetudo*, lib. 8, tit. 53).

(45) « Constantinum.... qui in Galliis et militum et provin-« cialium ingenti jam favore regnabat. » (Eutrope, lib. 10, cap. 3).

(46) « Constantius, non modo amabilis, sed etiam venerabilis « Gallis fuit; præcipue quod Diocletiani suspectam pruden-« tiam, et Maximiani sanguinariam temeritatem imperio ejus « evaserunt. » (*Ibid.*, cap. 1).

(47) « Universa quæ scriptura Pauli continentur, recepta « auctoritate firmanda sunt, et omni veneratione celebranda. « Ideoque sententiarum libros plenissima luce et perfectissima « elocutione et justissima juris ratione succinctos, in judiciis « prolatos valere minime dubitatur. »

(48) « Cæsis Francis et Alemannis, captisque eorum regibus. » (Eutrope, lib. X, cap. 3).

(49) La plus grande partie du territoire des Eburons était située entre la Meuse et le Rhin : « In Eburones, quorum pars « maxima est inter Mosam et Rhenum. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 5, cap. 24). A l'opposite, ce territoire s'étendait jusqu'au pays des Ménapiens, qui étaient défendus par des marais immenses et de vastes forêts : « Erant Menapii propinqui Ebu-« ronum finibus, perpetuo paludibus sylvisque muniti. » (*Ibid.*, lib. 6, cap. 3). C'est sur les confins du pays des Menapiens, que vinrent s'établir les *Toxandri*, composés de plusieurs peuplades : « A Scaldi incolunt externi Toxandri pluribus nomi-« nibus; deinde Menapii. » (Pline, *Naturalis historia*, lib. 4, cap. 19). Le mot *externi* indique que les *Toxandri* habitaient la *Germanie inférieure*. Car, selon Pline, la Belgique commence à l'Escaut; et les nations germaniques s'étendaient jusqu'à cette rivière : « Ad Scaldim usque fluvium Germanicæ « accolunt gentes. » (*Ibid.*, cap. 15). Le territoire des *Toxandri* était donc situé entre les *Menapiens* et les *Tungri*. Le nom de cette contrée qui s'appelait *Toxandria* s'écrivit plus récemment *Texsandria* et *Taxandria*.

(50) « Hæc insula, cum prius in universum Romanis pa-« ruisset, a Saliis possidebatur. » (Zozime).

(51) « Francos, eos videlicet quos consuetudo *Salios* appela-« vit, ausos olim in Romano solo, apud *Toxandriam-locum*, « habitacula sibi figere prælicentur. » (Ammien-Marcellin, lib. 17).

(52) V. Glossaire de Ducange, au mot : *Ripuarii*.

(53) « Nullas Germanorum populis urbes habitari, satis no-« tum est. » (Tacite, *Germania*, cap. 16).

(54) « Civitates Barbaros possidentes territoria earum habi-« tare, nam ipsa oppida, ut circumdata retibus lustra, decli-« nant. » (Ammien-Marcellin, lib. 16).

(55) La publication de la première édition du Code de Justinien est de l'an 529, celle des Pandectes et des Institutes, de 533. Le *Codex repetitæ prælectionis* a été publié en 534. Or, à l'époque où Marculphe écrivait ses formules (en 660), le droit de Justinien n'était pas connu dans les Gaules; c'est la remarque de Jérome Bignon; « cum satis constet jus justinianeum « tunc Gallis ignotum fuisse. » (Baluze, t. II, p. 946).

(56) « Dum adhuc teneretur barbaria. » (Prologue de l'édition d'Hérold).

(57) « Quidquid minus in pacto habebatur idoneum, fuit lucidius emendatum. » (*Ibid.*).

(58) On a longuement discuté la question de savoir en quel temps, en quel lieu s'est faite la première rédaction de la loi Salique.

Suivant une ancienne tradition, elle date de l'an 420, du règne de Pharamond (Bucherius, *Belgium Romanum*, lib. 14, cap. 9, n° 10).

Fisen éprouve quelque hésitation à se prononcer à cet égard. Mais, dit-il, si c'est sous Pharamond, la première rédaction de la loi Salique a été faite dans la Germanie inférieure. (*Historia Ecclesiæ leodiensis*, t. I, p. 41).

Wendelinus, dans sa dissertation : *Natale solum legum Salicarum demonstratum*, a entrepris de prouver que cette première rédaction eut lieu dans la *Taxandrie*, où les Francs Saliens s'étaient établis en 358.

Cette opinion est suivie par Foullon, *Historia populi Leodiensis*, t. I, p. 67 et 68). Les lois Saliques, dit-il, ont été rédigées en latin dans le territoire de Tongres.

Ce territoire, dit Wendelinus, était encore occupé par les

*

La rédaction de la loi des Ripuaires ne date pas d'un temps aussi éloigné que celle de la loi salique. Après avoir choisi Clovis pour chef (59), les Francs-Ripuaires restèrent néanmoins une nation distincte de celle des Saliens; et, à ce titre, ils eurent leur Code particulier, dont la rédaction eut lieu sous les successeurs de Clovis (60).

Cependant les lois *Salique* et *Ripuaire* ne régissaient pas les anciens habitants des Gaules; ils continuaient de reconnaître et de suivre le droit romain; car ils avaient été initiés à l'étude du Code Théodosien (61).

L'un des fils de Clovis, Clotaire I, ayant réuni tout l'empire franc sous sa domination, maintint, par une constitution de l'an 560, l'autorité des lois romaines pour décider les contestations entre les anciens habitants de son territoire (62). Sous le règne de ses successeurs, ce fut également un mérite d'être instruit de la loi Théodosienne (63).

Mais c'est un fait important à constater que chaque nation formait alors une société complète, et possédait un Code particulier par lequel elle était régie.

Quoique les usages des peuples conquérants se fussent modifiés après leur conversion au christianisme, l'idolâtrie existait encore dans le territoire que les Francs Saliens avaient occupé vers le milieu du IV^e^ siècle (64). Leurs mœurs primitives n'étaient pas changées (65), lorsque trois siècles plus tard, St.-Lambert, dont ils habitaient le diocèse (66), les fit entrer dans le sein de l'Eglise (67); ce qui lui mérita le nom d'Apôtre de la *Taxandrie*, contrée qui, l'an 1200, reçut le nom de *Campine* (68).

A l'époque où vivait ce prélat, les Mérovingiens régnaient encore dans l'empire franc. Mais déjà les partages entre les successeurs de Clovis (69), avaient modifié les divisions territoriales des Romains. Toutefois ces divisions s'étaient maintenues sous le rapport ecclésiastique. Le clergé suivait la loi romaine. Le territoire de la cité ancienne continuait d'être celui du diocèse (70); et cet ordre de choses fut sanctionné, en 755, par le roi Pépin, le premier de la seconde race (71).

Alors aussi l'on distinguait le droit canonique, règle des matières ecclésiastiques (72), du droit civil appelé *Lex mundana* (73). Mais tandis que le droit canonique était commun à toute la Chrétienté, la loi mondaine se composait de divers Codes dont chacun formait la loi particulière du peuple qu'il régissait, chaque individu suivant le droit de la nation à laquelle il appartenait (74). Il s'élevait ainsi, sur l'application des différentes lois personnelles, des questions qui n'ont pas toutes reçu une solution complète (75).

Francs, du temps de Clodion, qui régnait vers l'an 426, à une époque où ils étaient plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ce prince s'empara de la ville de Cambrai; et il étendit sa conquête jusqu'à la Somme. Clodion, dit Grégoire de Tours, habitait un château auprès de *Dispargum*. « Clogio apud Dispar- « gum castrum habitabat, quod est in termino Tungrorum. » (*Historiarum*, lib. 2, cap. 10). Ce dernier mot n'est pas écrit de même dans toutes les éditions. Il en est où on lit *Toringorum*. Suivant Wendelinus, le lieu nommé *Dispargum* était *Diest*, qui s'appelait autrefois *Dioste*, ville sur le Démer, qui faisait partie de l'évêché de Tongres ou de Liége, avant l'érection des nouveaux évêchés, en 1559 (cap. 14, p. 99). C'est ce qui est reproduit par Mantelius (*Historia Lossensis*, lib. 1, cap. 3). Et, d'après ces auteurs, c'est dans cette contrée qu'aurait été faite la première rédaction de la loi Salique.

M. Guizot ne paraît pas s'éloigner de ce système lorsqu'il dit, d'après Wiarda, « 1° Que la loi Salique a été rédigée pour la « première fois sur la rive gauche du Rhin, en Belgique, dans « le territoire situé entre la forêt des Ardennes, la Meuse, la « Lys et l'Escaut; pays où s'établit, et qu'occupa longtemps la « tribu des Francs Saliens, que cette loi régissait spécialement « et de qui elle a reçu son nom; 2° que, dans aucun des textes « actuellement existants, elle ne paraît pas remonter au-delà du « VII^e^ siècle; 3° enfin qu'elle n'a jamais été rédigée qu'en latin.

Mais, ajoute M. Guizot, les traditions qui retentissent encore dans les préfaces et les épilogues annexés à la loi, « indiquent « que, dès le VIII^e^ siècle, c'était une croyance répandue, un « souvenir populaire, que les coutumes des Francs Saliens « avaient été recueillies anciennement, avant qu'ils fussent « chrétiens, dans un territoire plus germain que celui qu'ils « occupaient... La loi Salique, telle que nous l'avons, se rat- « tache à des coutumes recueillies et transmises de génération « en génération, lorsque les Francs habitaient vers l'embou- « chure du Rhin, et modifiées, étendues, expliquées, rédigées « en loi à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin « du VIII^e^ siècle. » (*Cours d'histoire moderne*).

La dernière rédaction est celle qui se fit sous Charlemagne, en 768 ou en 798, et que l'on appelle *Lex emendata*.

Du reste, on ne peut pas douter que la loi Salique n'ait été observée par les Francs Saliens qui s'étaient établis dans la *Taxandrie*, soit comme loi écrite, soit comme tradition. Aussi, voyons-nous, en 898, le roi Zwentebold, faire à Diest (*Actum Diostæ*), à la demande du comte Ingelram, l'affranchissement de trois serfs de celui-ci, suivant la loi Salique, *secundum legem Salicam* (Wendelinus, p. 158 et 159; Mantelius, lib. 2, cap. 2, p. 32). Par un tel acte, l'affranchi était assimilé à l'ingénu : *Secundum legem Salicam, dimisit ingenuum.* (Marculphe, lib. 1, form. 22).

En outre, une charte de Louis, comte de Looz, de l'an 1155, nous apprend que deux frères avaient légué à l'église d'Averbode, un héritage situé à Eyck, en observant les prescriptions de la loi Salique : *Observata Salicæ legis omni cautela* (Mantelius, lib. 5, p. 106).

D'où l'on peut conclure que la loi Salique a été l'un des éléments de notre droit coutumier.

(59) Grégoire de Tours (*Historiarum*, lib. 2, cap. 40).

(60) Le préambule de la loi des Ripuaires, rédigée sous Dagobert I, vers l'an 630, nous apprend que cette rédaction avait été entreprise sous Théodoric, roi d'Austrasie, l'aîné des fils de Clovis.

(61) « Juventutem Gallicanam Codicis Theodosiani studio fuisse initiatam. » (Sidoine-Apollinaire, *Epist.* 11, 1.)

(62) « Inter Romanos negotia causarum romanis legibus terminari præcipimus. » (Art. 7, Baluze, t. I, p. 7.)

(63) Andarchius, qui était au service de Sigebert, roi d'Austrasie, fils de Clotaire I, était fort instruit de la loi Théodosienne : « Legis Theodosianæ libris ad plenum eruditus est. » (Grégoire de Tours, lib. 4, cap. 45.)

(64) « Originalis idolatria. » (Godeschal, qui écrivait en 770, *Gesta Sancti Lamberti*, cap. 6; *apud* Chapeauville, tome I, page 333.)

(65) Comme les anciens Germains, ils ne se renfermaient pas dans les villes; ils habitaient des villages épars : « Incolæ regionis illius non continebantur civitatibus, sed pluribus et sparsis vicis inhabitabant. » (Le chanoine Nicolas, qui florissait en 1120, cap. 10; *ibid.*, p. 389.)

(66) Ce n'était pas la partie la moins importante du diocèse. « Pars non infima. » (Godeschal, *loc. cit.*)

(67) Sylvestris illa humanorum cordium feritas mansuescit.» (Anselme, historien du XI^e^ siècle, cap. 9; *ibid.*, p. 112.)

(68) Wendelinus, cap. 8; Mantelius, cap. 1, p. 2.

(69) Un premier partage avait eu lieu entre les quatre fils de Clovis, (Grégoire de Tours, lib. 3, cap. 1.) C'est sur ce partage que fut modelé celui qui a été fait entre les quatre fils de Clotaire I. (*Ibid.*, lib. 4, cap. 22.)

(70) L. 36, *C. de Episcopis et clericis*, lib. 1, tit. 3.

(71) « Ut episcopi debeant per singulas civitates esse. » (Baluze, t. I, p. 169, art. 1.)

(72) Un capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 844, statue, tit. 4, cap. 1, que l'on continuera d'observer le droit ecclésiastique et la loi canonique : *Jus ecclesiasticum et legem canonicam* (Baluze, t. II, p. 19).

(73) Un capitulaire de Charlemagne de 802, adressée aux commissaire impériaux, *Missis dominicis*, les charge de rendre la justice suivant la loi du monde : « De legibus mundanis. » (Baluze, t. I, p. 375.) V. Glossaire de Ducange, au mot : *Lex mundana.*

(74) La loi ripuaire avait statué que, dans le pays des Ripuaires, les individus appartenant à d'autres nations seraient jugés d'après leur loi (tit. 31, § 3). Marculphe (en 660) nous a transmis la formule des commissions données aux ducs, aux patrices, aux comtes. Il leur était prescrit de gouverner chaque nation d'après sa loi (lib. 1, form. 8; Baluze, t. II, p. 380).

(75) Savigny, *Histoire du romain au moyen âge*, chap. 3, § 46.

Les résultats désavantageux de cet état de choses ne pouvaient échapper au génie supérieur de Charlemagne, Il s'efforça de ramener à l'uniformité les diverses législations éparses; mais il ne put y parvenir, et il se vit contraint, par la force des choses, à respecter les Codes de chaque nationalité (76).

La même pensée d'uniformité dans la législation fut reproduite sous le règne de son successeur Louis-le-Débonnaire (77). Mais ce prince si faible pouvait-il surmonter les obstacles contre lesquels s'était brisée la volonté du grand Empereur?

Louis-le-Débonnaire n'avait pas oublié dans la distribution de ses faveurs l'église de Liége (78), dont le territoire était soumis aux lois de son empire. Ces lois exigeaient l'intervention du souverain pour la validité de l'échange des biens ecclésiastiques (79). Par une charte de l'an 831, datée du palais de Herstal, ce prince confirma un échange de biens fonds fait par l'évêque Walcand (80).

Tandis que le diocèse de ce prélat avait conservé les anciennes limites de la cité de Tongres, une division territoriale différente déterminait l'étendue du ressort des officiers du Prince. Charlemagne avait divisé le territoire en *comtés*, parmi lesquels figurait celui de *Tuxandrie* (81).

Ce comté est compris dans le partage fait, en 870, entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique. Parmi les autres comtés, on en trouve cinq dans le pays des Ripuaires (82).

Les comtés devinrent ensuite héréditaires. Charles-le-Chauve avait posé les principes de cette institution dans son capitulaire de 877 (83).

Sous le règne de ce prince, l'assentiment du peuple était encore exigé pour la confection et la validité des lois (84). A défaut de loi, ou dans le silence de la loi, on suivait la Coutume (85), sans que celle-ci pût jamais se substituer à la loi (86).

Les anciennes Coutumes s'étant ainsi conservées, il n'y eut bientôt plus réellement de loi générale. Le peuple avait cessé de s'assembler; les Champs de Mars et les Champs de Mai étaient tombés dans l'oubli.

Dans les premières années du X^e^ siècle, l'ancienne *Austrasie*, qui avait reçu le nom de *Lotharingie* ou de *Lorraine*, et dont le pays de Liége faisait partie, étant devenue une dépendance de l'Empire germanique, il se forma diverses petites souverainetés investies d'une espèce de pouvoir régalien. Vers la fin du même siècle, sous le règne de Notger, l'Etat de Liége acquit une importance plus grande. Ce prince, d'illustre mémoire, y organisa le système féodal, loi commune et pratique universelle de la société à cette époque (87).

Ce système, qui confondit les diverses tribus, fit de leur ensemble une sorte d'édifice hiérarchique de serfs et de vassaux. Le mélange des différents peuples avait graduellement effacé les rapports de nationalité. Les lois devinrent des statuts réels (88); et tel fut le caractère général des Coutumes, formées primitivement sur des traditions dont les sources se trouvent dans les lois personnelles, qui, par leur caractère même, s'étaient d'autant mieux gardées dans la mémoire de ceux qui les observaient.

Ces traditions étaient aussi conservées dans les Cours de justice. L'usage reconnu et admis par ces Cours constituait le droit coutumier. C'est ce que nous apprennent les *Assises de Jérusalem*, où sont fidèlement retracées les mœurs et les institutions de l'ancienne société au XI^e^ siècle (89).

---

(76) Charlemagne fut proclamé Empereur en 800. Eginhard, son secrétaire, s'exprime en ces termes sur le dessein qu'il conçut alors : « Post susceptum imperiale nomen, cum adver-« teret multa legibus populi sui deesse (nam Franci duas « habent leges plurimis in locis valde diversas) cogitavit quæ « deerant addere, et discrepantia unire, prava quoque et per-« peram prolata corrigere. Sed in iis nihil aliud ab eo factum « est, quam quod pauca capitula, et ea imperfecta legibus ad-« didit. Omnium tamen nationum quæ sub ejus ditione erant, « jura quæ scripta non erant, describi ac litteris mandari « fecit. »

Les savants ne sont pas d'accord sur le point de savoir quelles sont les deux lois dont parle Eginhard. Suivant le président Bouhier : « L'une de ces lois était la loi romaine et l'autre la loi salique. » (*Observations sur la Coutume du duché de Bourgogne*, chap. 4, n° 26.) « Mais, dit Savigny, c'est plutôt le droit salique et le droit ripuaire. » (*Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. 3, § 35.) Toutefois, restreindre le projet de Charlemagne aux lois *salique* et *ripuaire*, ce serait lui prêter des vues bien étroites. Dans ce cas, pourquoi attendre qu'il eût été revêtu de la dignité impériale : *Post susceptum imperiale nomen?* Le soin que ce prince avait pris de faire rédiger les lois qui n'étaient pas encore écrites, indique un plus vaste dessein. D'ailleurs, les actes de son règne, témoignent de son projet de concilier les institutions germaniques et les institutions romaines, et d'introduire ainsi une législation uniforme destinée à régir toutes les nations soumises à sa domination.

(77) Agobard, archevêque de Lyon, dans un mémoire qu'il adressa à Louis-le-Débonnaire, pour l'engager à abroger la loi des Bourguignons, lui demande de faire disparaître cette diversité de lois, qui était telle que souvent, dans, dans une réunion de cinq personnes, il n'y en avait aucune qui fût régie par la même loi temporelle. Il serait préférable, dit-il, que les sujets de la monarchie des Francs n'eussent à la fois qu'un seul roi et une même loi : « Ut Franci sub rege uno, unâ omnes tenerentur lege. »

(78) Un domaine est concédé à cette église par une charte de 826. (Chapeauville, t. I, p. 147.) Foullon a remarqué qu'il y a une erreur dans la copie de cette charte, en ce qu'on y fait figurer l'évêque Fulcaire, mort en 761, tandis qu'en 826, le siége épiscopal était occupé par Walcand (t. I, p. 137).

(79) Capitulaire de 814 (Baluze, t. I, p. 519 et 842; lib. 5, art. 110). La disposition fut renouvelée par Charles-le-Chauve dans ses capitulaires de 863, tit. 37, art. 6, et de 873, tit. 45, art. 8. (*Ibid.*, t. II, p. 198 et 231.)

(80) Chapeauville, t. I, p. 154.

(81) Le comte Evrard s'était marié avec Gisèle, fille de Louis-le-Débonnaire. Par leur testament de l'an 837, ces époux lèguent à Rodolphe, leur quatrième fils, les biens qu'ils possèdent dans le comté de Taxandrie : *in comitatu Tessandrio* (Aubert Lemire, t. I, p. 20).

(82) *Comitatum Tessandrum... In Ripuarias comitatus V.* (Aubert Lemire, t. I, p. 28; Baluze, t. II, p. 121.)

On a conservé longtemps le souvenir de ce fait que les *Ripuaires* étaient voisins de la ville de Liége; car, à l'occasion du partage de 870, Mélart parle, d'après d'anciens manuscrits, du « pays des *Ripuariens* ou *Ribarols*, qui sont, dit-il, ceux d'aux environs de Liége. » (*Histoire de Huy*, p. 44 et 45.)

(83) Baluze, t. II, p. 269.

(84) C'est ce que rappelle l'édit de Pistes, de 864, art. 6; « Lex consensu populi fit et constitutione regis. » (Baluze, t. II, p. 176 et 177.)

(85) « Ubi lex deest, præcellat consuetudo. » (Capitulaire de 793, art. 25; Baluze, t. I, p. 539.) La justice devait être rendue suivant la loi et la coutume. « Secundum legem et consuetudinem. » (Marculphe, lib. 1, form. 8.) Cependant Marculphe, lib. 2, form. 12, qualifie de *Coutume* les lois salique, ripuaire, et autres semblables. C'est la remarque de Jérôme Bignon. (*Ibid.*, t. II, p. 936.)

(86) « Ut ubi lex erit, præcellat consuetudini, et ut nulla consuetudo superponatur legi. » (Capitulaire de 793, art. 10; Baluze, t. I, p. 260.)

(87) Foullon, t. I, p. 202.

(88) L'édit de Pistes de 864, art. 16, avait commencé d'admettre que les lois étaient territoriales (Baluze, t. II, p. 280).

(89) Le terme *Assise* signifiait la *loi*. Et ce qu'une Cour a reconnu comme tel, d'après le long usage, doit être observé. La preuve s'en faisait par *Esgard*, ou par un jugement rendu en reconnaissance de cause. « Judicium, sententia judicis cum cognitione causæ. » (Glossaire de Ducange, au mot : *Esgardium*); par *connaissance*, ce qui était notoire et n'avait pas besoin d'examen; et par *Record*, ce qui avait été appris des anciens qui étaient instruits des usages de la Cour.

« Les assises doivent être tenues fermement en totes choses; « et de ce que l'on ne sera certain qui soit assise, deit l'on te-« nir selonc l'usage et la longue accostumance. Et de ce que « court aura esgard ou connaissance ou record qui seit assise, « deit estre tenu et maintenu come assise : car les assises ne « pevent estre en pluisors choses provées, que par le lonc « usage, ou por ce que l'on a veu faire et user come assise, et

Ce mode de constater la loi ou la Coutume, devait introduire une grande diversité de législation dans les ressorts des différentes cours judiciaires. C'est en effet ce qui arriva.

Toutefois, certaines règles continuèrent d'être communes à toutes les juridictions, et particulièrement les dispositions du droit canonique, dont le recueil fit l'objet du décret de Gratien, publié vers le milieu du XII[e] siècle.

A la même époque, deux magistrats de Milan réunirent les usages des fiefs en un recueil, dans lequel ils insérèrent plusieurs constitutions des empereurs d'Allemagne (90).

C'est aussi au XII[e] siècle que le droit romain brille d'un nouvel éclat, et qu'une école florissante s'élève à Bologne (91). Cette école répandit au loin la connaissance du droit de Justinien. Mais ce droit ne fut pas reçu comme loi aussitôt qu'il fut enseigné. On continua de suivre les Coutumes, formées, comme nous l'avons dit, d'après la tradition.

Ces Coutumes, dans le pays de Liége, avaient subi l'influence du droit antérieur à Justinien, c'est-à-dire du droit des Gallo-Romains et du clergé. Elles avaient aussi reçu plusieurs empreintes des lois des Francs (92); car les *Saliens* et les *Ripuaires* avaient habité le territoire de ce pays (93). D'autre part, on conçoit que le droit canonique avait été admis aisément dans une principauté ecclésiastique.

Les Coutumes n'étaient pas écrites. Il fallait s'adresser aux cours de justice pour en constater l'existence.

C'était surtout aux échevins de Liége que l'on avait recours pour connaître les traditions reçues (93); et ceux-ci, pour mieux s'en assurer, consultaient d'anciens praticiens, appelés *Sages Coutumiers* (94).

Les attestations des échevins n'étaient pas d'abord écrites; elles se donnaient verbalement (95).

Ils devaient d'ailleurs rechercher avec soin les anciens usages; car il ne leur appartenait pas de modifier les Coutumes. Le prince, avec les états du pays, avaient seuls ce droit (97). Ce ne fut néanmoins qu'à la suite des temps qu'on en fit le recueil.

Dans l'intervalle, le droit romain avait fait l'objet d'études sérieuses dans le pays de Liége.

Ainsi, au XIII[e] siècle, ce pays posséda't un bon légiste dans la personne de Thomas de Hemricourt (98).

Dans le siècle suivant, Jean Gilhar fut le docteur en droit le plus savant du diocèse (99).

L'historien Hocsem, fort versé dans la science du droit, en avait donné des leçons publiques (100).

C'est à un savant du même siècle que nous sommes redevables de connaître les anciennes institutions du pays de Liége. Je veux parler de Jacques de Hemricourt, qui les a retracées dans son *Patron de la temporalité* (101).

Les échevins de Liége déclaraient encore, au XV[e] siècle, qu'ils n'étaient pas obligés de donner leurs records par écrit.

Pour suppléer au défaut d'attestations écrites, on s'était attaché à recueillir les documents de notre ancienne jurisprudence et l'on avait l'ancien code coutumier connu sous le nom de *Pauvillart* (102).

(*La suite au prochain numéro.*)

« ce est manière de loi. » (*Assise de la Haute-Cour*, livre de Jean d'Ibelin, chap. 111.) « Les assises sont seues et provées par « usage : car ce que est usé en la court, disant que ce est assise, « et ce que l'on en a oï et entendu des sages homes qui jadis « furent et qui asseis sorent dou fait de la court; ce tient l'on « por assise » (Livre de Philippe de Navarre, chap. 48).

(90) C'est ce qui explique comment les usages des fiefs étaient suivis dans le pays de Liége, qui faisait partie de l'Empire germanique (Erasme de Chokier, *De Advocatis feudalibus*, quæst. 36; Méan, Obs. 40, n° 5), tandis qu'en France, où les constitutions des empereurs d'Allemagne n'avaient pas force de loi, on recourait, à défaut des lois et des Coutumes du royaume, au droit de Justinien, et non aux usages des fiefs. (Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1, n° 105 et 111).

(91) C'est à l'université de Bologne que Grégoire IX adressa, en 1230, le recueil des décrétales, afin qu'elles fussent enseignées à l'école et suivies au barreau.

(92) En 853, lorsque nos contrées faisaient encore partie de l'empire franc, Folckerius, en faisant donation au monastère de Werthe, de plusieurs héritages dont une partie était située dans les environs de Venlo, avait observé les lois Salique et Ripuaire. « Coram testibus et nobiliorum virorum præsentia, « *secundum legem Ripuariam et Salicam*.... in jus et proprie- « tatem prædicti monasterii..... perpetuo possidendas tradidi, « et secundum prædictas leges vestituram feci.... hæc sunt no- « mina testium qui hanc traditionem *secundum legem Ripua- « riorum* fieri viderunt et audierunt. » (Supplément à Aubert Lemire, t. III, p. 561).

(93) Le diacre Godeschal comprend parmi ceux qui accueillirent avec joie, le retour de Saint-Lambert, « omnes terræ « Francorum habitatores. » (Cap. 4, *apud* Chapeauville, t. I, p. 331).

(94) Usage antérieur à la paix de Waroux du 12 octobre 1335. *Recueil des édits*, t. I, p. 341). L'art. 5 fixe le délai dans lequel les échevins doivent donner leur record. La mutation de cette paix, du 8 octobre 1336 (*Ibid.*, p. 349), détermine le salaire moyennant lequel ils doivent *conseiller tous ceulx qui le demanderont de quelconque cause que soit touchant la loi de pays* (art. 45); et cette disposition est reproduite dans l'art. 21, § 2, de la paix de Saint-Jacques de 1487 (*Ibid.*, p. 373). La Cour féodale donnait aussi des records. (Paix de de Saint-Jacques, § 6, art. 12).

(95) « Item est assavoir que, s'il plait az esquevins de Liége « avoir et tenir de leurs conseilhes un ou deux saiges coustu- « miers, clerc ou lays, por eaux conseilher, faire le puelent de « droit anchien usage. » (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 432). Ce sont les *Sagibarons* dont il est parlé dans les lois salique et ripuaire : « Sunt Sacchibarones *jurisperiti*, viri « cordati ac prudentes. » (Wendelinus, p. 175; Glossaire de Ducange, au mot *Sagibaro*). — Froissart, contemporain de Hemricourt, rapporte l'avis des *sages et coutumiers* du royaume de France sur le règlement de la succession de la reine de Navarre, décédée en 1378 (édition de Buchon, liv. 2, chap. 19 et 22). Les *Sages Coutumiers*, dit Bouhier, étaient d'habiles jurisconsultes (chap. 13, n° 62). Il est fait mention des *Coutumiers* dans la réformation de 1572, chap. 3, art. 20. Hemricourt parle de Alexandre le Prudhomme, « quy est sage et « subtis, et bon coustumirs delle loy. » (*Miroir des Nobles de la Hesbaye*, chap. 21, p. 317).

(96) Les échevins de Liége rappellent dans leur record du 9 juin 1348 qu'ils ne sont pas tenus de donner leurs attestations par écrit : « Ne trouvons nulle paix faite qui contiengne de « donneir les conseilhs par escript, qui soit mise en nostre « warde par loy; et se donneir les falloit par escript, ce serait « en grand préjudice et astarge delle loy, et au domaige d'ung « chacun. » Ce record est inséré dans celui du 9 septembre 1532 (*Recueil des édits*, t. 2, p. 36). Aussi le plus ancien record cité par Méan est-il de l'an 1391. (Obs. 130, n° 2).

(97) C'est la disposition de la paix de Fexhe de l'an 1316, art. 8. Aussi les échevins de Liége reconnaissent-ils dans leur record du 10 novembre 1457, qu'ils ne peuvent faire aucune interprétation des anciens usages et coutumes; que cela est réservé au Prince et aux Etats *et par conséquence à nous exprès défendu*.

Dans une principauté ecclésiastique où le droit canonique était reçu, l'on craignait le danger des innovations. (Décret de Gratien, dist. 12, cap. 8; cap. 9, X, *De consuetudine*, lib. 1, tit. 4); ce qui contribua au maintien des anciens usages dans le pays de Liége.

(98) Il était aïeul de Jacques de Hemricourt. « Ilh fut bon « legiste et bin fondeis. » (*Miroir des Nobles de la Hesbaye*, chap. 12 et 17, p. 128 et 199).

(99) « Quy fut ly mieddres docteurs en drois et en loys quy « fuist en la diocese de Liége. » (*Ibid.*, chap. 18, p. 213).

(100) Hocsem naquit en 1278; il mourut en 1348. « Publice « jus professus est. » (Chapeauville, *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 272). Fisen le qualifie « Homo legum peritissi- « mus. (T. II, p. 87).

(101) Il est inséré au t. II, de l'*Histoire de Liége*, par M. Polain (p. 389 et suivantes).

Jacques de Hemricourt, né en 1333, mourut le 18 décembre 1403.

(102) Charles de Méan le cite assez souvent; il fait néanmoins remarquer qu'il était abrogé en beaucoup de points. (Obs. 525, n° 6).

« Quoique, dit Louvrex, l'ancien manuscrit appelé *Pauvil-* « *lart* soit à présent assez rare, j'ai cru pourtant que je n'en de- « vais rien dire, parce que ce qu'il contient de meilleur, est « dans nos statuts. » (*Avertissement* en tête du tome II de la 1[re] édition du *Recueil des édits*).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — EFFETS. — CHOSE JUGÉE. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — TIRÉ. — PORTEUR.

Lorsque le serment litis-décisoire, sur la cause d'une lettre de change acceptée, a été déféré par le porteur et prêté par le tiré, et que le porteur s'est ensuite désisté de la demande, l'exception de chose jugée ne peut pas être opposée par le tiré au tireur, quand même le serment aurait eu pour objet des affaires passées entre le tireur et le tiré.

La circonstance que l'un des tireurs a figuré dans le procès en qualité de mandataire du porteur ne l'empêche pas d'intenter une nouvelle action pour la même cause. — Art. 1351, 1363 du Code civil; fr. 63, D. *de Re judicata*, 42, 1.

(HARFF C. DE SPLINTER.)

La maison de commerce S. et J. Harff, à Dülken, tira, dans le courant de 1840, sur le baron De Splinter, défendeur en cassation, deux lettres de change, ensemble d'une valeur de 550 thalers, et les endossa à l'ordre de Meyer Isaak de Cologne. De Splinter accepta les traites, mais il ne les paya pas au jour de l'échéance. Par arrêts du 21 avril et du 27 mai 1842, coulés en force de chose jugée, la Cour d'appel, se fondant sur le décret du 17 mars 1808, avait imposé à Meyer Isaak, qui est juif, la preuve qu'il avait réellement payé la valeur de ces traites. Le 18 juillet 1842, De Splinter avait prêté le serment qui lui avait été déféré par Meyer Isaak, alors demandeur, sur les points suivants :

« 1° Qu'il n'était pas vrai que le 20 mars 1840 il avait acheté des frères Harff, ou de l'un d'eux, deux chevaux bais pour le prix de 220 thalers 25 gros, ou pour un prix inférieur, et qu'il n'avait pas reçu en même temps une somme de 100 fr. à titre de prêt;

2° Qu'il n'était pas vrai que le 24 juillet 1840 il avait acquis par échange avec les frères Harff une voiture et un cabriolet, moyennant paiement d'une somme de 250 thalers à faire à ces derniers, et qu'il n'avait pas reçu un prêt de 200 francs;

3° Qu'il n'était pas vrai que, par suite de ces deux opérations, il était le 24 juillet 1840, débiteur de la somme de 550 thalers envers les frères Harff, et qu'il n'avait pas donné les deux lettres de change en question pour solder le montant de cette somme. »

Dans ce procès, Simon Harff représentait Meyer Isaak comme fondé de pouvoirs. Après la prestation du serment, ce dernier se désista des poursuites ultérieures.

Alors les frères Harff intentèrent contre De Splinter une action en paiement de la somme de 550 thalers. Ils fondèrent leur demande sur les mêmes faits que De Splinter avait niés sous la foi du serment dans le procès antérieur contre Meyer Isaak, et ils conclurent, en invoquant les deux lettres de change et une lettre émanée du défendeur, le 24 juillet 1840, à être admis à prouver la réalité de ces faits par toutes voies de droit, même par témoins. De Splinter objectait que la demande était non-recevable parce qu'elle était fondée sur des faits à l'égard desquels il y avait chose jugée par suite du serment prêté dans l'instance précédente.

Par jugement du 19 avril 1843, le Tribunal de Clèves rejeta la fin de non-recevoir et admit les demandeurs à prouver, même par témoins, les faits articulés ci-dessus *sub* n^os^ 1 et 2. Mais le 5 juin 1845, la Cour d'appel réforma ce jugement et déclara l'action des frères Harff non-recevable.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est vrai que l'action qui a amené le procès précédent était fondée sur les deux lettres de change, dont l'appelant avait accepté de payer le montant à Meyer Isaak, par ordre des intimés, tandis que, dans l'instance actuelle, il est question de contrats de vente et de prêt que l'appelant aurait conclus avec les intimés; mais que Meyer Isaak, demandeur au procès précédent, avait été obligé par arrêt de cette Cour, en date du 21 avril 1842, et en vertu du décret du 17 mars 1808, à prouver, que les intimés dans l'instance actuelle avaient réellement payé à l'appelant la valeur des deux lettres de change pour lesquelles il était poursuivi; que pour faire cette preuve Meyer Isaak a articulé plusieurs contrats qui auraient été passés entre l'appelant et les intimés en cause; que ces faits sont, de l'accord de toutes les parties, les mêmes que ceux dont il s'agit aujourd'hui, et que la non-existence de ces faits a été formellement prouvée par le serment négatif déféré par Meyer Isaak à l'appelant et prêté par ce dernier;

« Attendu, à la vérité, que Meyer Isaak ne pouvait pas, par ses déclarations sur l'origine et la cause des lettres-de-change, dont il poursuivait le paiement, porter préjudice aux droits que les intimés avaient contre l'appelant par suite des affaires faites avec lui;

« Mais attendu que l'un des associés de la maison intimée, Simon Harff, a figuré dans le procès précédent comme fondé de pouvoirs de Meyer Isaak, qu'il a été présent à l'audience du 11 juillet 1842, dans laquelle le serment a été prêté par De Splinter, et qu'il a signé le procès-verbal de cette audience; que ces actes renferment, d'après le fr. 63, D., *de Re judicata*, 42, 1, une reconnaissance tacite de tous les actes posés par Meyer Isaak, des moyens de preuve qu'il a choisis, et l'aveu de la réalité ce qui a été dit du paiement de la valeur de ces deux traites;

« Que ce serment doit être considéré comme ayant été prêté du consentement et en présence des intimés; que dès lors admettre une nouvelle action, fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont fait l'objet du serment, ce serait éluder la disposition de l'art. 1363 du Code civil. »

Les frères Harff se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation et fausse application des art. 1337, 1351 et 1363 du Code civil, de l'art. 22 du Code de commerce et du fr. 63, D., *de Re judicata*, 42, 1.

« L'exception *rei judicatæ*, disaient-ils, pose que le procès, qui a été de nouveau entamé, a été décidé antérieurement dans toutes ses parties essentielles. Dans l'espèce, il n'y a pas eu de décision de cette nature, parce que, après la prestation du serment, le procès a été terminé par le désistement du demandeur. Bien qu'il soit probable qu'après la prestation du serment par De Splinter, la Cour d'appel aurait rejeté la demande d'Isaak Meyer, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe pas de *jugement formel*, dont l'existence importe seule au procès. Mais, abstraction faite de l'absence d'un jugement, et dans la supposition même que les deux procès aient eu le même objet, il manque encore deux conditions essentielles de la *chose jugée* : ce sont l'*identité des personnes* et l'*identité de la cause de la demande*. Dans le premier procès, Meyer Isaak n'a pas agi comme ayant-cause ou comme successeur à titre particulier de la maison Harff, mais en vertu de son propre droit et de l'*acceptation* de la lettre de change. De là résulte la différence entre les causes de la demande; dans ce procès-ci, la cause de la demande n'est pas l'acceptation de la lettre de change, mais ce sont des ventes, des échanges et des prêts. La circonstance que Meyer Isaak a dû, malgré l'acceptation de la lettre de change, encore faire la preuve qu'il en avait fourni la valeur, ne change en rien le fondement de son action; la Cour d'appel même n'a pas osé déclarer qu'il y avait eu réellement *chose jugée*, et que l'*exceptio rei judicatæ* peut être admise. La Cour donne une autre tournure à l'affaire, en fondant le rejet de l'action sur ce que l'un des associés de la maison Harff, Simon Harff, a figuré dans le procès précédent comme fondé de pouvoirs de Meyer Isaak; qu'il a été présent à l'audience dans laquelle le serment a été prêté par De Splinter; que ces actes renferment, d'après le fr. 63, D., *de Re judicata*, 42, 1, une reconnaissance tacite de tous les actes d'Isaak Meyer, des moyens de preuve par lui proposés; que ce serment doit dès lors être considéré comme ayant été prêté du consentement et avec l'assistance de la maison Harff, et qu'une nouvelle action ne serait qu'un moyen d'éluder l'art. 1363. Mais, continuent les demandeurs en cassation, tout ce qui résulte de cet article, c'est que Meyer Isaak, qui a déféré le serment, n'aurait pas été recevable à en prouver la fausseté; mais il n'en résulte nullement qu'*une autre personne*, qui poursuit son propre droit, et à laquelle l'exception de chose jugée ne peut pas être opposée, ne pourrait pas faire la preuve de faits qui pourraient être en contradiction avec le serment. La Cour d'appel cite à l'appui de son système une loi des Pandectes, le fr. 63, *de Re judicata*. Mais cette loi ne peut pas servir de guide pour décider la question, puisque les actes dont il s'agit se sont passés sous l'empire du Code civil. Si l'on veut donner à cette loi une autorité

de doctrine, on ne peut du moins pas la citer pour expliquer l'art. 1363, avec la disposition duquel elle n'a absolument aucun rapport. La Cour n'a pu être amenée à citer le fr. 63 *de Re judicata* que parce qu'elle a mis les articles 1351 et 1363 sur la même ligne quant aux conditions de leur application, et qu'elle a adopté l'opinion que l'art. 1363 peut toujours être opposé à celui qui, quoiqu'il n'ait pas été partie au procès, peut cependant exceptionnellement être repoussé par l'*exceptio rei judicatæ*. Mais la Cour d'appel s'est trompée sur le sens du fr. 63. Ce fragment porte en tête la thèse : *Sæpe constitutum est, res inter alios judicatas, aliis non præjudicare*. La phrase suivante dit que cette règle souffre quelquefois une exception en apparence, en ce qu'un jugement prononcé entre deux personnes qui, en général, ne peut nuire à un tiers, alors même qu'il en aurait eu connaissance, peut quelquefois lui être opposé, s'il en a eu connaissance. Puis l'auteur de la loi passe à l'énumération des différentes espèces en ces termes : « *Scientibus sententia quæ inter alios data est, obest, cum quis de ea re, cujus actio vel defensio primum sibi competit, sequentem agere patiatur.* »

Cela n'a lieu que dans les trois cas allégués par le jurisconsulte (Macer, auteur du fragment), à savoir : entre le créancier gagiste et son débiteur, si le premier a laissé au second le soin de la défense dans un procès où il s'agissait de la propriété du gage; puis entre le mari et son beau-père ou sa femme, dans la même hypothèse que la précédente; enfin entre l'acheteur et le vendeur, si la question de propriété a été jugée entre ce dernier et le tiers. Dans tous ces cas, le jugement peut être opposé au créancier, au mari, à l'acheteur : « *Quia ex voluntate ejus de jure, quod ex persona agentis habuit, judicatum est.* » Dans l'espèce, Meyer Isaak n'était pas, à l'égard des demandeurs en cassation, dans un rapport d'auteur. La Cour d'appel voit dans la circonstance que Simon Harff a assisté à la prestation du serment une reconnaissance tacite dans le sens de l'art. 1337. Mais il ne peut être question d'une reconnaissance de cette nature. Il n'y avait dans ce procès ni obligation ni occasion de se prononcer sur la manière dont Meyer Isaak avait dirigé ce procès. Le serment, décrété en vertu d'un jugement, a dû être déféré à De Splinter, que Simon Harff approuvât ou non cette délation, décrétée d'ailleurs sans son concours. Il ne pouvait s'y opposer. S'il n'a pas pu s'y opposer, on ne peut pas induire de son assistance une reconnaissance ou une approbation ; on peut encore moins en inférer que le jugement à prononcer en vertu de la prestation de serment pourrait lui être opposé comme s'il eût été prononcé dans sa propre cause. Simon Harff n'avait pas même qualité pour faire une reconnaissance de cette nature, car il n'était que fondé de pouvoir de Meyer Isaak, et en aucun cas, il ne pouvait porter préjudice aux droits de son associé Jules Harff. Car, s'il est vrai que d'après l'art. 22 du Code de commerce, l'associé peut engager tous les membres de la société par ses actes, encore faut-il qu'il ait agi *sous la raison sociale.* »

Le défendeur en cassation répondait :

« Il a été établi en fait que l'action des demandeurs avait pour but d'éluder les dispositions prohibitives de l'art. 1363. Cela devait suffire pour écarter la demande. Il ne s'agissait donc pas ici de l'application de l'art. 1351, qui contient les conditions de la *res judicata;* moins encore de celle de la loi 63, D., *de Re judicata,* qui n'a que l'autorité de la raison écrite. Il conste d'une manière irrécusable que les mêmes conventions dont l'existence a été déniée par le serment litis-décisoire servent de fondement à la demande qui est l'objet du procès actuel ; il conste aussi que Simon Harff a concouru et a assisté à la prestation du serment. Ces deux circonstances mises en regard de l'art. 1365 auraient complétement suffi pour justifier le rejet de l'action. Mais un examen approfondi du recours en cassation prouvera qu'il est encore mal fondé pour d'autres motifs.

Le demandeur en cassation dit qu'il n'y a pas eu de jugement définitif au premier procès, et qu'il a été terminé par une prestation de serment et par un désistement. Cela n'est pas tout à fait exact, car il y a eu en effet un premier jugement qui déclare la pertinence des faits à prouver, et un second qui fait dépendre l'issue du procès du serment à prêter. Si le demandeur Meyer Isaak a exécuté ces jugements sans les dénoncer à la Cour de cassation, s'il a payé les dépens, il y a acquiescé et leur a ainsi attribué la force de la chose jugée. La prestation du serment déféré équivaut, d'après le droit romain, à une transaction *instar judicii*, et l'art. 2052 du Code civil porte que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Le demandeur en cassation appuie sur ce que le demandeur, dans le procès antérieur, n'a voulu fonder son action que sur l'acceptation de la lettre de change. Il importe surtout, non pas sur quel moyen il a voulu fonder son action, mais sur quel moyen il était forcé de la fonder d'après le décret du 17 mars 1808, et sur lequel il l'a réellement basée ; et à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel déclare que la demande de Meyer avait eu, pour fondement identiquement les mêmes conventions que celles sur lesquelles la maison Harff base la demande actuelle.

Quant à l'identité des personnes dans les deux procès, il faut bien distinguer l'identité réelle de l'identité fictive. L'identité fictive existe non-seulement entre l'auteur et son héritier ou ayant-cause, mais entre toutes les personnes que le juge pourrait considérer comme identiques d'après les circonstances de fait. C'est ce que reconnaît aussi le fr. 63, D., *de Re judicata,* sur l'interprétation de laquelle il y a de grands doutes et dont la violation ne peut d'ailleurs pas être invoquée comme un moyen de cassation. Mais il est certain que la Cour d'appel a jugé conformément à l'esprit des jurisconsultes romains, si l'on considère : 1° que les demandeurs en cassation, qui avaient le premier intérêt à agir contre De Splinter, ont laissé intenter l'action et défendre leurs droits par Meyer Isaak, auquel ils les avaient cédés ; 2° qu'ils ont approuvé le mode de preuve choisi par celui-ci ; 3° qu'ils étaient eux-mêmes décidés à faire dépendre l'issue du procès de la prestation du serment.

Le demandeur en cassation prétend que l'art. 1337, relatif à la reconnaissance, a été violé. Mais la Cour a principalement fondé sa décision sur l'appréciation qu'elle faisait des faits, notamment de la présence de Simon Harff à la prestation du serment. La Cour pouvait souverainement apprécier ces faits ; cette appréciation ne peut pas donner lieu à un recours en cassation, qui n'est admissible que lorsqu'il y a contravention expresse au texte de la loi.

En ce qui concerne la violation de l'art. 22 du Code de commerce, la Cour d'appel a littéralement décidé que « le serment a été déféré et prêté avec le concours et l'assistance de la maison Harff. L'objection tirée de la circonstance que Simon Harff n'a pas paru comme associé de la maison ne peut plus être opposée à présent. »

Sur le rapport du conseiller Graun et les conclusions de l'avocat-général Jaehnigen, la Cour rendit la décision suivante :

Arrêt. — « Attendu que la demande antérieure de Meyer Isaak contre De Splinter était fondée sur deux lettres de change acceptées ;

« Qu'alors Meyer Isaak fut à la vérité chargé, en vertu du décret du 17 mars 1808, de prouver que la maison de commerce Harff avait réellement fourni à De Splinter la valeur de ces lettres de change, et que ce dernier a dénié la dette en prêtant le serment qui lui était déféré ;

« Mais que, quand même on voudrait admettre que ces deux acceptations avaient pour cause les mêmes marchés qui sont l'objet du procès actuel, il ne peut y avoir chose jugée, puisque les parties, dans le premier procès et dans ce procès-ci, ne sont pas les mêmes, et que la Cour d'appel elle-même a admis que les déclarations et reconnaissance de Meyer Isaak ne pouvaient porter aucun préjudice aux droits de la maison Harff ;

« Que la Cour d'appel a principalement appuyé sur ce que Simon Harff assistait, dans le premier procès, à la prestation de serment de De Splinter, sans y avoir contredit ;

« Attendu qu'il conste que, dans ce procès, Simon Harff n'a paru que comme fondé de pouvoirs de Meyer Isaak, et nullement comme représentant de la maison Harff, qui n'était alors en aucune manière partie dans le procès ; que dès lors l'art. 1363 a été à tort appliqué au cas dont il s'agit, puisque dans le procès antérieur, Meyer Isaak était seul l'adversaire de De Splinter, tandis que dans le procès actuel c'est la maison Harff qui veut faire la preuve que la somme de 550 thalers, provient de différents marchés ;

« Attendu que la Cour d'appel, pour arriver à la possibilité d'appliquer l'art. 1363, invoque le fr. 63, D., *de Re judicata ;* mais que, alors même qu'une loi des Pandectes, qui ne peut avoir qu'une autorité de doctrine, pourrait être invoquée comme loi encore en vigueur, un examen plus approfondi de cette loi prouverait qu'elle a été mal à propos appliquée à l'espèce ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'action de la maison Harff a été rejetée sans motif légitime ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour d'appel de Cologne en date du 5 juin 1845 ; et statuant au fond, par les mêmes motifs, met à néant l'appel du jugement du Tribunal de Clèves du 19 avril 1843. » (Du 4 janvier 1847. — Plaid. MMes Reuscne et Sandt.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN.

COUTUMES DU PAYS DE LIÉGE (*).

La législation entra ensuite dans une phase nouvelle. En effet, en 1495, lors de l'établissement de la Chambre impériale, le droit de Justinien fut proclamé le droit commun de l'Empire germanique (103). Il eut ainsi force de loi dans le pays de Liége.

Quoique les Coutumes eussent été maintenues (104), le droit de Justinien exerça cependant une grande influence sur la jurisprudence liégeoise; car, pour écarter l'application de ce droit, il fallait qu'il n'y eût pas d'incertitude sur l'existence de la Coutume (105).

C'est donc principalement vers le droit de Justinien que se dirigèrent les études des jurisconsultes; et l'on sait combien il fut approfondi dans le XVI^e^ siècle.

A cette époque, en effet, nous voyons dans le tribunal des Echevins et dans les Conseils du prince, un jurisconsulte éclairé, réunissant à la science du droit civil, une connaissance profonde des lois nationales, François d'Heure (106). On recourait à ses lumières, et on le consultait comme un nouveau Papinien (107).

Pierre d'Heure, son fils, marcha sur ses traces; il fut aussi un profond jurisconsulte (108).

Les consultations de Jérôme de Puitz, contemporain de François d'Heure, témoignent de ses connaissances étendues en jurisprudence (109).

Dans le même temps, Wamès, originaire de Liége, professait, avec un grand succès, la science du droit à l'Université de Louvain (110).

D'autres jurisconsultes s'offrent encore à nous dans la période du XVI^e^ au XVII^e^ siècle.

Erasme de Chokier, qui a retracé nos anciens usages féodaux, s'est occupé particulièrement de la juridiction du tribunal des XXII (111).

Jean de Chokier, frère du précédent, a fait de la juridiction ecclésiastique, l'objet spécial de ses travaux (112).

Etienne de Rausin fut aussi, dit-on, un habile jurisconsulte (113). Mais les discussions politiques auxquelles il se livra portent l'empreinte d'une mobilité d'esprit qui conduit souvent à l'erreur.

Un autre jurisconsulte avait, au contraire, approfondi les matières les plus difficiles de notre droit coutumier. Jean d'Omalius répandit la lumière sur la matière si obscure de nos anciennes saisines (114). Il éclaira aussi les questions ardues que la nature de nos anciennes rentes donnait lieu de soulever (115).

La solution de ces difficultés exigeait une étude d'autant plus pénible que nos anciennes coutumes n'avaient pas été recueillies. Ce fut l'objet des travaux de Pierre de Méan, dont le recueil fut publié par Charles de Méan, son fils (116).

L'institution du notariat, si bien et si justement appréciée depuis, n'eut d'abord qu'une existence indécise dans le pays de Liége. Elle s'y affermit néanmoins avec le temps; ses règles pratiques ont été clairement exposées par Lahamaide (117).

L'ordre de la noblesse fut particulièrement l'objet des études du conseiller Demalte (118).

Etienne de Bastin, contemporain de ce dernier, est connu par ses notes sur les œuvres de Charles de Méan (119).

C'est vers la même époque qu'un jurisconsulte éminent agrandit le cercle de la science de notre ancien droit.

(*) V. BELG. JUD., t. VIII, p. 113.

(103) C'est, dit Struckius, seulement à la fin du XV^e^ siècle, que la jurisprudence de Justinien acquit une plus grande autorité : « Ad finem vergente seculo XV demum et cum judicium « camerale fundaretur, majorem autoritatem nacta videtur « jurisprudentia Justinianea. » (*De usu et auctoritate juris Romani in foris Germaniæ*, § 24). Il est certain, dit Lauterbach, que ce droit ne fut reçu, en Allemagne, par aucun décret de l'Empire, avant 1495 : « Certum enim est nullo imperii pu- « blico decreto jus illud in Germania receptum fuisse ante « annum seculi XV nonagesimum quintum. Primum enim ab « imperatore Maximiliano I constitutum fuit, ut sententiæ in « judicio imperii augusto juxta legum romanarum sententias « pronuntiarentur. » (*Prolegomena*, § 2, n^os^ 13 et 14).

(104) Diplôme de l'empereur Maximilien I, du 24 juin 1518. (*Recueil des édits*, t. I, p. 288).

(105) Le droit antérieur à Justinien n'avait pas force de loi de l'Empire; il n'était admis que comme Coutume : « Jus an- « tiquum, si quando in usum revocetur, non in vim juris im- « perii, sed consuetudinis, valet. » Mean, Obs. 470, n° 5).

(106) Il est l'auteur des lois portées sous le règne de Georges d'Autriche : « Harum legum suasor, compositor et digestor fuit « *Franciscus Oranus*, scabinus Leodiensis, præsulis procan- « cellarius. » (Chapeauville, t. III, p. 365). Mort en 1569, à l'âge de 56 ans. (*Ibid.*, p. 450).

(107) « Vir juris civilis legumque patriæ consultissimus, « sermonis et disserendi elegantia et facundia clarus, qui si de « legibus et institutis patriæ gravis esset questio, tanquam Pa- « pinianus alter undique adhibetur. » (*Ibid*).

(108) « Scabinorum præside Petro Orano, jurisconsulto ce- « lebri. » (Méan, Obs. 142, n° 7). Son recueil de consultations est cité Obs. 508, n° 13, Obs. 547. n° 12.

(109) Mort en 1579, à l'âge de 56 ans. (Chapeauville, t. 3, p. 503). Il est cité par Méan, sous le nom de *Puteanus :* Obs. 198, n° 6; Obs. 547, n° 13.

(110) Wamès, né à Liége en 1524, mourut en 1590. Il a laissé des consultations civiles et des consultations canoniques.

Pierre Corselius, son beau-frère, fut aussi professeur en droit à l'université de Louvain.

Gérard Corselius, cité par Méan, Obs. 181, n° 4, était né le 8 juin 1568; il est mort le 1^er^ octobre 1636.

(111) Né en 1569, il est mort le 19 février 1625. Son traité *De Advocatiis feudalibus*, est cité par Méan, Obs. 3, n° 6, et Obs. 338, n° 4.

(112) Né en 1571, et mort en 1650; son ouvrage *Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ*, est cité par Méan, Obs. 594, n° 5.

(113) C'est ainsi que l'appelle Loyens (*Recueil héraldique des Bourgmestres de Liége*, p. 386). Etienne de Rausin mourut le 7 octobre 1659.

(114) Son manuscrit *De Saisinitis* est cité par Méan, Obs. 198, n° 6; Obs. 199, n° 1; Obs. 212, n° 4, et Obs. 214, n° 5.

(115) Son *Traité de la réduction des rentes*, est cité par Heeswyck, controv. 2, n° 15.

Jean d'Omalius mourut en 1622, à l'âge de 82 ans. Loyens rapporte son épitaphe dans le *Recueil héraldique*, p. 302.

(116) Voir mon discours de 1845.

(117) *L'art de contracter et de tester.* Les formules sont datées du 1^er^ août 1683.

(118) *Les nobles dans les tribunaux*, est le titre de son ouvrage. Demalte mourut le 30 mai 1703.

(119) Dans sa note sur l'Obs. 42, n° 4, Etienne de Bastin rapporte que, le 7 juillet 1696, il a consulté Demalte sur une question de droit féodal.

Déjà, sans doute, vous avez nommé Louvrex, à qui nous devons l'avantage de trouver réunis les monuments de notre ancienne législation (120).

Heeswyck vint ensuite répandre de nouvelles lumières sur plusieurs points de notre droit coutumier (121).

Des matières spéciales trouvèrent dans Simonon un investigateur dont les travaux facilitèrent la solution des questions pratiques (122).

Enfin Sohet, mettant à profit les travaux de ses devanciers, les classa avec méthode, dans ses *Instituts de droit*. Il eut ainsi la gloire d'initier à l'étude du droit liégeois ceux qui, n'ayant pu l'approfondir, devaient encore appliquer une jurisprudence récemment remplacée par une législation nouvelle. Sohet avait survécu à ce changement de législation; car ce n'est qu'en 1811 qu'il termina sa laborieuse carrière.

Mais à l'époque où Sohet s'occupait de ses travaux de jurisprudence, nos anciennes lois, nos anciens usages avaient subi bien des modifications, surtout depuis le XV^e^ siècle, après que le droit de Justinien eût été déclaré le droit commun de l'Empire germanique (123). Toutefois, on retrouve encore dans notre droit coutumier des vestiges des législations qui jadis avaient régi les Gaules. Les bornes que nous devons nous prescrire ne nous permettent pas d'en embrasser tous les détails. Nous croyons néanmoins ne pas sortir du cercle de notre sujet, en rappelant ici quelques dispositions dont les sources remontent à des époques reculées.

Le principe d'égalité qui, dès le XII^e^ siècle, reçut une extension toujours croissante, avait fait disparaître la grande division des Romains en *hommes libres* et en *esclaves* (124), division reproduite dans les capitulaires des rois francs (125).

Le pouvoir du père était aussi absolu que celui du maître; mais ce pouvoir avait son origine dans la nature même; et ne pouvant jamais être méconnu, il devait toujours subsister.

Lors de la conquête romaine, la puissance paternelle existait légalement dans les Gaules. Comme à Rome, le pouvoir du père sur ses enfants n'avait aucune limite (126). Mais sous d'autres rapports, il y avait de notables différences. Ainsi, à Rome, le mariage n'affranchissait pas de ce pouvoir; les petits-enfants étaient en la puissance de leur aïeul paternel (127). Chez les Gaulois, au contraire, le mari devenait le chef d'une nouvelle famille : le mariage l'émancipait, et la puissance paternelle lui appartenait (128). Chez les Gaulois, la mère n'était pas exclue de cette puissance (129), lorsque celle du père venait à cesser (130).

Le pouvoir paternel perdit insensiblement sa rigueur primitive (131). Mais, bien qu'ils eussent été tempérés par l'action du temps et par celle des mœurs, les principes du droit gaulois se maintinrent dans les provinces septentrionales. Aussi les retrouvons-nous dans les Coutumes du pays de Liége. Le mariage place le fils hors de la puissance de son père (132). Les enfants ne sont pas sous la puissance de leur aïeul (133), mais sous celle de leur père (134). La mère conserve ce pouvoir après la mort de son mari (135).

Dans les anciens temps, le mariage ne pouvait guère précéder la majorité. Celle-ci avait été fixée à quinze ans accomplis par la loi des Ripuaires (136). Nos anciennes *Paix* attestent que telle était la législation du pays de Liége (137).

Les matières féodales firent cependant exception. L'assujettissement au service militaire exigeait que le possesseur d'un fief fût capable de porter les armes. Aussi la majorité féodale fut-elle fixée à vingt ans (138).

Mais, lorsque le droit de Justinien fut devenu le droit commun du pays de Liége (139), il s'éleva des controverses à ce sujet. Le législateur les trancha, et par la Réformation de 1572, l'âge de la majorité fut fixé à vingt-cinq ans accomplis (140).

Toutefois, on laissa subsister des vestiges de l'ancien

---

(120) V. mon discours de 1846.

(121) Les ouvrages de Heeswyck sont intitulés : *Controversiæ forenses* et *Dissertationes canonicæ*. L'épître dédicatoire qu'il a adressée au prince Georges-Louis de Bergh, est datée du 28 mars 1742.

(122) Les ouvrages de Simonon sont le *Traité de la réduction des rentes*, le *Traité historique sur l'usage et la nature des anciennes monnaies d'or et d'argent*, et l'*Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, dont il a donné deux éditions. Dans la première, les formules sont datées du 18 mai 1763, et dans la seconde, du 10 mai 1777.

(123) C'est ce qui faisait dire aux échevins de Liége, dans leur Record du 16 décembre 1623 : « Le pays de Liége est un pays de droit écrit, où le droit civil des Romains est inviolablement observé et usité, ne soit ès cas ou faits particuliers auxquels il y a Coutume contraire et dérogatoire. »

(124) Caius, *Comm.* I, § 9. L 3, *ff. de Statu hominum*, lib. 1, tit. 5. *Pr.* Inst. *de Jure personarum*, lib. 1, tit. 3.

(125) Capitulaire de l'an 803, cap. 1 (Baluze, t. 1, p. 401).

(126) « In liberos vitæ necisque habent potestatem. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 6, cap. 19).

(127) Caius, *Comm.* I, § 127. LL 4 et 5, *ff. de His qui sui vel alieni juris sunt*, lib. 1, tit 6. § 3 Inst. *de Patria potestate*, lib. 1, tit. 9.

(128) César dit que le pouvoir paternel appartenait au mari.

(129) Chez les Romains, les femmes en étaient exclues (Caius, *Comm.* I, § 104. § 10 Inst. *de Adoptionibus*, lib. 1, tit. 11).

(130) César ne dit pas, en termes exprès, que la mère eût ce pouvoir; mais on s'en convaincra aisément en rapprochant un passage de Caius de celui des Commentaires. Caius commence par dire que la puissance paternelle est un droit propre aux citoyens romains, et qu'il n'y a presque pas d'autres hommes qui aient un tel pouvoir sur leurs enfants : « jus proprium civium « Romanorum est : fere enim nulli alii sunt homines qui talem « in filios suos habent potestatem. » Caius assimile cependant aux citoyens romains un autre peuple qu'il appelle *Galatarum gentem*. Le mot *Galatæ* est par fois employé pour désigner les Gaulois (Brisson, *de Verborum significatione*, au mot *Galatia*). Si même Caius a parlé de la colonie de Gaulois établie en Asie, il s'ensuivrait que les *Galates* auraient conservé les mœurs de leur ancienne patrie; car César dit formellement que la puissance paternelle était absolue dans les Gaules. Chez le peuple dont parle Caius, les enfants sont en la puissance des parents : *in potestate parentum*. Or, l'expression *parents* comprend aussi la mère. C'est la définition de Caius lui-même, *Ad edictum provinciale*, lib. 23; « Appellatione *parentis*, non tantum pater continetur, sed et mater. » (L 51 *ff. de Verborum significatione*, lib. 50, tit. 16). Voici les termes de Caius : « Nec me præteribit Galatarum gentem credere, in potestate parentum liberos esse. » (*Comm.* I, § 55). Dans les Gaules, les enfants étaient en la puissance de leurs parents, et par conséquent la mère n'était pas exclue de cette puissance.

(131) L 3 et 10 C. *de Patria potestate*, lib. 8, tit. 47.

(132) Coutumes, Chap. 1, art. 9.

(133) Méan, Obs. 63, n° 2.

(134) Coutumes, Chap. 1, art. 7.

(135) *Ibid.* Heeswyck, controv. 5, n° 4.

(136) Tit. 81.

(137) Cette législation était constante. Le *Pauvillart* contient l'exemple d'une déclaration de majorité; et c'est l'âge de quinze ans : « Item, une demoiselle et sa mère vinrent en court, et cognut la demoiselle qu'elle avait quinze ans et plus. » Lorsqu'il y a des mineurs, le délai pour *réclamer leur droit* court *après qu'ils auroyent l'âge de quinze ans accomplis*. (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 1^er^). Les art. 58 et 68 de la même paix parlent de l'âge de quinze ans accomplis, comme étant celui de la majorité. Une disposition semblable est insérée dans la paix de Saint-Jacques, de 1487, § 4, art. 26.

(138) Art. 22 de l'ordonnance du 7 juillet 1531 (*Recueil des édits*, t. II, p. 162).

(139) La minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (L 3 § 3 *ff. de Minoribus vigintiquinque annis*, lib. 4, tit. 4).

(140) « Et partant que jusques à ores a esté diversement tenu jusques à combien d'ans, homme ou femme doit être tenu et réputé mineur d'âge. » Cet âge est fixé jusqu'à 25 ans accomplis. (Chap. XIII, art. 16). Dans ses notes sur la mutation de la paix de Waroux du 8 octobre 1386, Louvrex dit que cette paix a été corrigée par la Réformation (t. 1, p. 370, n° 10). L'âge de vingt-cinq ans fut également celui de la majorité féodale (t. II, p. 169, n° 12). Les échevins de Liége, répondant à une

droit. Le mariage, qui émancipait de la puissance paternelle, avait aussi pour effet de rendre les époux majeurs (141). La femme elle-même devenue veuve avant d'avoir accompli sa vingt-cinquième année, ne retombait pas dans les liens de la minorité (142); ce qui n'entraînait pas néanmoins la destruction absolue de l'ancien droit romain, qui avait placé les femmes sous une tutelle perpétuelle (143), particulièrement pour régler leurs conventions matrimoniales (144).

Les Germains appelaient, à cet effet, l'intervention des parents et des proches. Chez eux, c'était le mari qui dotait sa femme (145). Celle-ci était placée sous la *mambournie* de sa famille (146).

Cet usage de la dot fournie par le mari fut maintenu par les capitulaires (147). De là vint le *douaire*, qui, dans le pays de Liége, ne cessa pas d'être conventionnel (148). Mais lorsque le douaire avait été stipulé, la femme ne pouvait l'aliéner, sans y être autorisée par ses *mambours* (149). La même autorisation lui était nécessaire pour consentir à ce que son mari renonçât aux avantages promis à ce dernier par les conventions matrimoniales (150).

Ces dispositions législatives, consignées dans nos anciennes paix, furent reproduites dans le Recueil des Coutumes (151); mais il y eut une tendance à en restreindre l'application (152).

Le mariage faisait passer la femme au pouvoir du mari. Ce pouvoir existait dans les Gaules antérieurement à la conquête romaine; il était tout aussi absolu que la puissance paternelle (153). On le retrouve dans le pays de Liége, mais dépouillé de la férocité des anciens temps (154). Il se maintint encore après l'adoption du droit de Justinien (155); car les lois de ce prince ne furent pas la règle des droits respectifs des époux (156). On s'était plutôt rapproché des usages de la Germanie.

Chez les Germains, la femme était associée aux travaux de son mari (157). La loi des Ripuaires lui assignait le tiers du produit de la collaboration commune (158); disposition qui fut reproduite dans les Capitulaires (159). Quant au droit canonique, il admit le partage égal, à titre de justice (160).

Mais le pouvoir marital, qui s'était maintenu dans le pays de Liége, jusqu'au point d'effacer la propriété de la femme (161), donna à l'association conjugale des effets bien plus étendus.

Ce fut l'œuvre et le résultat, non de la loi, mais de l'usage (162). Les biens des époux se confondaient, et le survivant en conservait intégralement le domaine (163). Mais le plus souvent cette Coutume ne régissait pas les nobles. Seuls, jadis, ils stipulaient le douaire (164); et l'on tint toujours pour maxime qu'une telle stipulation était exclusive de la *mainplévie* (165).

L'association légale des époux n'avait donc plus les limites dans lesquelles la loi des Ripuaires l'avait restreinte. Mais la disposition de cette loi qui permettait aux époux de se faire, pendant le mariage, des avantages irrévocables (166), se retrouve dans nos Coutumes (167). Toute contraire qu'elle fût au droit romain (168), elle avait survécu à l'empire exercé par ce droit sur toute la législation des temps moyens.

Chez les Francs, les époux n'avaient coutume de disposer en faveur d'autres personnes que lorsqu'ils n'a-

---

question spéciale qui leur était adressée, disaient, dans leur record du 17 décembre 1594, que « avant la Réformation Groesbeck, toutes personnes âgées de 17 à 18 ans, estaient tenues et réputées pour majeurs d'ans. »

(141) Réformation, Chap. XIII, art. 14 et 16. Méan, Obs. 58, n° 5; Obs. 63, n° 1. Le mariage produisait les mêmes effets que l'âge de 25 ans (Obs. 391, n° 17), non cependant quant aux charges publiques : *non tamen quoad munera publica*. Ainsi un mineur de 25 ans, quoique marié, ne pouvait être nommé tuteur. (Méan, obs. 607; Louvrex, sur l'Obs. 58, *lit.* 9). François d'Heure avait été nommé échevin de Liége, à l'âge de vingt-deux ans (Chapeauville, t. III, p. 450); mais c'était avant la Réformation de 1572.

(142) Méan, Obs. 688, n° 1.

(143) Caius, *Comm.* I, § 144.

(144) « Ad dotem dandam, dicendam, promittendamve... etiam in provincia. » (Ulpien, *Fragm.*, tit. XI, § 20 et 22).

(145) « Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert : intersunt parentes et propinqui, ac munera probant. » (Tacite, *Germania*, cap. 18).

(146) Glossaire de Ducange, au mot : *Mundium*.

(147) « Consultu bonorum hominum eam dotare debet. » (Lib. 7, art. 179; Baluze. t. I, pag. 1062).

(148) En France, avant Philippe-Auguste, le douaire était uniquement conventionnel (Desfontaines, chap. 21, n° 5). En 1214, ce prince établit le douaire légal. La convention du douaire se faisait entre les parents et les amis des époux. « Du doaire qui est devisés entre mes amis et les tiens. » (Beaumanoir, chap. 13, n° 12).

(149) Le douaire n'était pas assujetti aux dettes du mari. Il ne pouvait être aliéné, « sans le greit delle femme et le plus grande partie de ses manbours. » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1586, art. 3).

(150) « Ly marié n'en puist faire quittance ni rien rendre à son père ou mère, ou à celuy qui promis ou donné l'y arat, se ce n'est du gré de sa femme et delle plus grande partie de ses manbours. » (*Ibid.*, art. 54; paix de Saint-Jacques de 1487, § 4, art. 24).

(141) Chap. II, art. 1.

(152) Louvrex enseigne que, pour que cette disposition fût applicable, les tuteurs ou curateurs devaient être intervenus au contrat de mariage. (Sur l'Obs. 66 de Méan, *litt. h. Recueil des édits*, t. I, p. 370 et 371, n° 13 et 14).

(153) « Viri in uxores, sicut in liberos, vitæ necisque habent potestatem. » (César, *De Bello Gallico*, lib. 6, cap. 19).

(154) Coutumes, chap. I, art. 4.

(155) Du droit de Justinien, aucune femme n'était plus sous la puissance de son mari. (Pothier, *Pandectæ Justinianeæ*, lib. 1, tit. 6, n° 12).

(156) « Nostris et aliorum moribus evanuit. » (Grœnewegen, *De legibus abrogatis*, ad Codicem, lib. 4, tit. 12).

(157) « Laborum periculorumque sociam. (Tacite, *Germania*, cap. 18).

(158) « Tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint. (Tit. 37, § 2).

(159) « Tertiam partem conlaborationis quam simul in beneficio conlaboraverunt. » (Lib. 4, art. 9; Baluze, t. I^er^, p. 776).

(160) Cap. 2, X, *De donationibus inter virum et uxorem*, lib. 4, tit. 20.

(161) « Jure connubii Leodiensium deletur dominium uxoris. » (Méan, Obs. 721, n° 13).

(162) « Non lege lata, sed diuturnis moribus, consensu utentium comprobatis, introductum est. » (Méan, Obs. 55, n° 1; Obs. 55).

(163) Coutumes, chap. 1^er^, art. 1^er^; chap. 11, art. 13 et 14. Il n'est pas sans exemple qu'à défaut d'enfants, l'époux survivant eût été préféré aux parents du prédécédé. Une constitution dont on ignore l'auteur lui avait accordé cette préférence. Cette constitution ne fut que peu de temps en vigueur. (Pothier, *Pandectæ Justinianeæ*, lib. 38, tit. 17, *Appendix*, cap. 1, art. 4, n° 10. Cujas, *Observationes*, lib. 3, cap. 12). Son abrogation date de 427, époque de troubles dans l'évêché de Tongres (Harigère, cap. 17 et 29; *apud* Chapeauville, t. I^er^, p. 22 et 47).

La même préférence existait dans le pays de Liége depuis les temps les plus reculés; car les échevins de Liége ont attesté que le droit de *mainplévie* est de toute antiquité (Record du 5 avril 1533); qu'il existait de temps immémorial (Record du 1^er^ décembre 1534).

L'expression elle-même indique que ce droit dérivait du pouvoir marital. Le mot *main* exprime le pouvoir, *manus, potestas*. Le mot *plévisailles* désignait les fiançailles. (Beaumanoir, chap. 34, n° 49). *Fille plévée* était une fille promise en mariage. (Carpentier, additions au Glossaire de Ducange, au mot *plevire*). De là le terme *mainplévie* pour exprimer la puissance maritale.

(164) Demalte, *les Nobles dans les Tribunaux*, chap. 24, § 1).

(165) Coutumes, chap. 2, art. 11; Méan, Obs. 76, n° 5.

(166) Tit. 48.

(167) Chap. 10, art. 7.

(168) « Repugnat dispositioni juris communis. » (Méan, Obs. 85, n° 2).

*

vaient pas d'enfants (169); car ceux-ci étaient regardés comme continuant un domaine qui leur était destiné du vivant des auteurs de leurs jours.

D'un autre côté, la loi romaine avait affecté aux enfants, dans le cas d'un second mariage, les biens dont le prédécédé avait gratifié le survivant des époux (170); et l'interprétation des auteurs du Code d'Alaric, dans lequel elle avait été insérée (171), avait donné une nouvelle extension à cette loi.

Le principe de la dévolution l'étendit encore plus (172), en affectant aux enfants les biens des deux époux, dès la dissolution du mariage (173). Toutefois le survivant conservait la libre disposition de l'hérédité mobilière (174). La succession immobilière seule était dévolue aux enfants, Si ceux-ci venaient à mourir plus tôt que le survivant, leurs descendants les remplaçaient par droit de représentation (175).

L'ancien droit romain n'admettait, à aucun degré, la représentation dans une succession collatérale (176); et le décret de Childebert, roi d'Austrasie, de l'an 595, ne disposa pas autrement (177). La représentation en ligne collatérale fut donc absolument exclue de la pratique légale dans le pays de Liége, et cet état de choses subsista jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle (178). Le changement de jurisprudence, à cet égard, est une nouvelle preuve de l'empire exercé par le droit de Justinien (179). La représentation fut admise en faveur des *neveux et des nièces du défunt, lorsqu'ils étaient en* concours avec les frères et les sœurs de celui-ci (180).

Il n'était pas besoin des lois de Justinien pour restreindre la peine de la confiscation dans d'étroites limites (181). La législation du pays de Liége allait plus loin; elle contenait une disposition que l'on s'est glorifié d'inscrire dans les constitutions modernes; disposition sanctionnée par la charte de 1208 (182), et qui, comme la loi des Ripuaires (183), statuait que les biens d'un condamné à la peine capitale passeraient à ses héritiers. La capacité de tester était même conservée au condamné (184).

Mais, à côté de ces règles de haute moralité, il s'en trouvait d'autres qui n'étaient pas équitables au même degré. Telles sont celles qui, pour la transmission des biens, distinguaient la nature des propriétés.

Cette distinction s'appliquait particulièrement à la propriété foncière.

Le terme *Alodis*, qui, dans les anciens temps, désignait cette propriété (185), reçut ensuite une application spéciale à certains fonds.

La loi des Ripuaires emploie ce terme dans son acception primitive, lorsqu'elle exclut les filles de la succession aux propriétés foncières provenant des ascendants, en cas d'existence d'enfants mâles (186).

C'est qu'en effet, à cette époque, où les lois étaient

(169) « Qui filios non habuerit, et alium quemlibet heredem « facere sibi voluerit. » (Capitulaire de 803, sur la loi des Ripuaires, art. 7, et lib. 6, art. 212; Baluze, tom. 1^er^, p. 398 et 960).

(170) L. 3, C. *de Secundis nuptiis*, lib. 5, tit. 9.

(171) Lib. 5, tit. 8.

(172) « Videtur devolutio inde originem suam sumpsisse. » (Stockmans, *Tractatus de jure devolutionis*, cap. 4).

(173) Coutumes, chap. 11, art. 15. (Méan, Obs. 112, n° 3).

(174) Méan, Obs. 57, n° 7 et 8).

(175) Le droit romain avait admis la représentation en faveur des enfants et des descendants des fils. (Caius, *Comm.*, III, § 7 et 8. Ulpien, *Frag.*, tit. 26, § 2, *L.* 1, § 4, *ff. de Suis et legitimis heredibus;* lib. 38, tit. 16. L. 2. et 3 *C. eod.*, lib. 6, tit. 54). Vers la fin du IV^e^ siècle, une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, adressée à Constantius, préfet du prétoire des Gaules, admit la représentation en faveur des enfants des filles, en réduisant ceux-ci aux deux tiers de ce que leur mère aurait recueilli. Cette constitution fut insérée dans le Code d'Alaric, lib. 5, tit. 1. Elle est reproduite, avec des variantes, dans le Code de Justinien, L. 9, lib. 6, tit. 54, et dans les Institutes, § 15. *de Heredatibus quæ ab intestato deferuntur*, lib. 3, tit. 1.

Le décret de Childebert, de l'an 595, ne fit pas de distinction entre les descendants des filles et ceux des fils. La disposition qui les admettait indistinctement, avait été adoptée dans un Champ-de-Mars, tenu à Attigny. « Attiniaco Kalendas martias « anno vicesimo regni nostri convenit ut nepotes ex filio vel « ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas (*ainsi dans « le texte*) sic venirent in hereditatem, tamquam si pater aut « mater vivi fuissent. » (Art. 1^er^; Baluze, t. I^er^, p. 17.)

(176) § 5 Inst. *de Legitima agnatorum successione;* L. 3, C. *de Legitimis heredibus;* lib. 6, tit. 57.

(177) « De illos tamen nepotes (*sic*) istud placuit observari, « qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre. »

(178) « Invaluerat olim usus ut ne quidem in primo gradu « collaterali, repræsentatio admitteretur. » Il existe, à cet égard, des attestations des échevins de Liége, des 8 février 1564, 5 mars et 27 octobre 1580, et 6 avril 1581, (Méan, Obs. 102, n° 1). Les mêmes échevins disaient encore dans leur attestation du 27 juin 1602 : « Par temps immémorial a été ob- « servé, en succession collatérale, la représentation n'a lieu; « et les frères et sœurs d'un frère dévié sans hoirs, succèdent « à tous les biens relinqués et délaissés par ledit frère dévié « sans hoirs, à l'exclusion des enfants des autres frères et « sœurs dudit dévié. »

(179) Nov. 118, cap. 3; nov. 127. cap. 1; Auth. *cessante*, au Code, *de Legitimis heredibus*, lib. 6, tit. 57.

(180) Coutumes, chap. 11, art. 3. Méan, Obs. 3, n^os^ 5 et 6.

(181) Justinien avait aboli la peine de la confiscation, hors le cas du crime de lèse-majesté. (Nov. 17, cap. 12. Nov. 134, cap. 13. Auth. *Bona*, au Code, *de Bonis proscriptorum seu damnatorum*, lib. 9, tit. 49.)

(182) Art. 8. (*Recueil des édits*, tom. I^er^, p. 1^re^, et tom. 2, p. 4).

(183) « Omnes res ejus heredes possideant. » (Tit. 79).

(184) Le *Pauvillart* déclare même abusif l'usage contraire. « Item s'il advient que aulcune personne deserve (*mérite*) mort « pour aulcun meffait et soit pris et jugiez, li sire n'at nient « atteint le sien pour ce, ne ce mesme qu'il porte sour son « corps ne vestemens ne autres choeses, ains en peut chis « faire testament, ou ly proisme le puet demandeir, jaçoit ce « que en aulcun lieu ly usaiges sont contraires. » Cette disposition a été reproduite dans le recueil des Coutumes, chap. 10, art. 10. (Méan, Obs. 88, n° 1).

(185) « Est autem *Alodis* vel *Alodium*, quive fundus. *Alodium* idem esse dicitur quod *prædium*, id est, possessio, hereditas. » (Glossaire de Ducange, au mot : *Alodis.*)

(186) Le titre 56, qui a pour rubrique : *De Alodibus*, dispose, § 3; « Dum virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. »

La loi salique, comme la loi des Ripuaires, contient un titre *De Alode*, et sous ce titre, une disposition qui exclut les femmes de la succession à la *terre salique*. Le texte de l'édition d'Hérold n'admet pas le droit de représentation, pas même en ligne directe : « De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt. Sed ubi inter nepotes et pronepotes, post longum tempus, de alode terræ contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividantur. » (Tit. 62, § 6.)

On peut donc supposer que ce texte est antérieur au décret de Childebert, de l'an 595; car, dans la rédaction faite sous Charlemagne on n'a pas reproduit la disposition exclusive du droit de représentation. « De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat. » (*Lex emendata*, tit. 62, § 6.)

Mais qu'entendait-on par la *terre salique*, à laquelle cette exclusion s'appliquait?

Suivant Dubos, les terres saliques n'étaient autre chose que les bénéfices militaires. (*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, liv. 6, chap. 13.)

Au contraire, Mabli dit que les biens qu'on appelait *terres saliques*, étaient ceux qu'on tenait de ses pères : « Pour connaître ce que la loi des Francs saliens appelle terre salique, il suffit d'ouvrir la loi des Ripuaires. Cette loi contient visiblement la même disposition que la loi salique; et j'en conclus que ce que l'une appelle *hereditatem aviaticam*, l'autre le nomme terre salique. » (*Observations sur l'histoire de France*, liv. 2, chap. 3, *Remarques et preuves*, note 7.)

D'après Montesquieu, la *terre salique* était : « La maison et la petite portion de terre qui y était jointe. » (*Esprit des lois*, liv. 18, chap. 22.)

M. Guizot juge l'explication de Montesquieu incomplète et hypothétique. « Il est plus probable, dit-il, qu'on entendait par *terre salique*, l'alleu originaire, la terre acquise lors de la conquête, et qui avait pu devenir en effet le principal établisse-

toutes personnelles, la succession *ab intestat* était réglée par la loi de la nation à laquelle le défunt appartenait (187).

Alors aussi les Francs se trouvaient dans nos contrées avec les Gallo-Romains. Mais ceux-ci habitaient les villes, tandis que ceux-là préféraient le séjour des champs.

Les lois étant devenues territoriales, la règle qui concernait les personnes, devint celle de la situation des biens-fonds. Les successions des Francs s'ouvraient ordinairement en-dehors des villes. La disposition de la loi des Ripuaires fut donc appliquée aux propriétés rurales.

Les dénominations avaient changé. Le mot *cens*, qui primitivement désignait un tribut public, fut le nom donné aux redevances dues à des particuliers (188). Cette qualification était aussi celle du prix d'un bail (189). Ce fut bientôt une expression générale pour désigner la propriété foncière. Les biens furent presumés *censaux*; et, quand il existait des enfants mâles, nos Coutumes avaient exclu les filles de la succession aux biens de cette nature situés en dehors des villes (190).

Mais déjà, sous le règne des princes francs, cette exclusion avait été considérée comme contraire à l'équité (191). Il en fut de même sous l'empire de nos Coutumes (192). L'égalité de partage fût regardée d'un œil tellement favorable qu'il suffisait que la promesse fût faite à l'un des enfants, pour qu'elle profitât à tous (193). Cette promesse avait donc pour résultat de faire succéder aux biens *censaux*, les filles mêmes qui n'étaient pas intervenues dans la stipulation (194).

Du reste, il n'était pas besoin d'une telle disposition pour établir l'égalité du partage, quant aux biens situés dans les villes (195). C'était là que s'ouvrait ordinairement la succession des Gallo-Romains; et ceux-ci n'étaient pas régis par les lois des Francs.

Les biens situés dans les villes et dans leurs franchises n'en étaient pas moins appelés *censaux*; car le mot *Alleu* prit insensiblement une signification plus restreinte que celle qui lui avait été primitivement donnée; et le principe d'égalité appliqué indistinctement à la succession aux biens allodiaux (196), indique suffisamment que, pour cette sorte de biens, on avait suivi la loi romaine plutôt que les lois des Francs (197).

Certains biens d'une autre nature étaient soumis à des règles particulières. Tout le monde sait que l'évêque Notger avait établi des fiefs, en distribuant à des hommes d'armes une partie des propriétés ecclésiastiques (198). Déjà, à cette époque, l'hérédité des fiefs devenait graduellement plus générale (199); mais les femmes continuaient d'en être exclues, parce quelles n'étaient pas aptes au service militaire, principale obligation du fief (200).

La condition du service militaire était également imposée aux arrière-fiefs, dont l'usage s'était introduit dès le berceau de la féodalité (201); mais les troupes stipendiées ayant insensiblement remplacé la milice féodale, et ce système étant devenu plus général au XIV^e^ siècle, le contrat féodal fut privé de son caractère primitif: la véritable nature des fiefs disparut. Il n'en resta plus que l'ombre (202).

Des prestations pécuniaires remplacèrent le service féodal. Les seigneurs établirent le droit de rachat; et les femmes purent succéder aux fiefs (203).

Mais les prétentions de ces mêmes seigneurs augmentèrent à mesure que l'obligation du service militaire devint moins onéreuse; aussi, dès le XIV^e^ siècle, nos lois durent-elles y mettre des bornes (204).

Cependant les fiefs qui relevaient directement de l'Eglise de Liége avaient retenu leur caractère primitif, en

---

ment du chef de la maison. » (*Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^, chap. 1, § 1.)

On est donc réduit à des conjectures sur la signification des mots *terre salique*. Mais, il n'en reste pas moins avéré que, chez les Francs saliens, comme chez les Francs ripuaires, il y avait des propriétés foncières à la succession desquelles les femmes n'étaient pas admises. Et c'est dans les usages de ces nations qu'on trouve la source de nos coutumes.

(187) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. 3, § 46.

(188) Capitulaire de 859, art. 30. (Baluze, t. II, p. 188 et 189.)

(189) Dans les *Assises de Jérusalem*, le mot *cens* désigne un loyer, un fermage. » Un homme donne sa maison ou sa vigne ou son jardin à CENS. (*Cour des Bourgeois*, chap. 103, 104 et 105.)

(190) C'était la disposi ion du *Pauvillart* : « Sœur ne doit partir à frère de nuls censaulx terre. » Le plus ancien record des échevins de Liége qui constate cette Coutume, est du 21 janvier 1519; mais elle datait d'une époque bien plus reculée; puisqu'on y lit : « Tenons pour loi de Liége usée si long temps qu'il excède la mémoire des hommes. » Les mêmes échevins disaient aussi dans leur record du 4 octobre 1625 que c'était une « Coutume observée de tout temps immémorial au pays de Liége....., même écrite et enregistrée dedans nos anciens registres et archives passez plus de deux cents ans. » Mais la Coutume était bien antérieure à l'époque où elle fut consignée dans ces registres et archives. Du reste, on eut égard à la situation des biens, et non à leur origine; et l'on ne distingua plus les acquêts des biens provenant des ascendants. La disposition fut reproduite dans le Recueil des Coutumes, chap. 11, art. 23. V. Méan, Obs. 120.

(191) Marculphe (en 660) traite d'*impie* la Coutume qui exclut les filles : « Diuturna, sed *impia*, inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant. » Et il donne la formule par laquelle le père prescrit le partage égal de sa succession entre sa fille et ses fils. (Lib. 2, form. 12; Baluze, t. II, p. 412.)

(192) L'exclusion des filles est contraire à l'équité. « Asperam et duram, necnon maxime contrariam æquitati. » (Heeswyck, Controv. 13, n° 14.)

(193) Coutumes, chap. 2, art. 4 et 5.

(194) « Filiabus, moribus Leodiensium a legitima successione parentum exclusis, plerumque prospicit. » (Méan, Obs. 70, n° 18.) La promesse faite à une sœur de succéder aux biens *censaux*, profite à l'autre sœur. (Record des échevins de Liége, du 16 décembre 1566.)

(195) Les filles succèdent aux biens censaux situés dans les villes. (Record du 23 juillet 1550.)

(196) Les filles succèdent avec leurs frères aux biens et seigneuries allodiales. (Record du 21 mai 1557.) Coutumes, chap. 11, art. 24.

(197) Les alleux étaient mouvants de la Cour allodiale. L'*Archiprêtre de Liége* était, *d'antiquité*, en usage de sceller les actes émanés de cette Cour. (Mutation de la paix de Warroux, du 8 octobre 1586, art. 72. Modération de la paix des Seize, du 28 décembre 1403, art. 34.) Les conseillers devaient être admis par le chapitre cathédral. (Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 7, art. 2.) La Cour allodiale siégeait dans la chambre de l'*Official du chapitre*. (Louvrex, t. II, p. 180.) Or, on sait que l'Eglise suivait la loi romaine.

(198) « Prædia ecclesiastica. » (Anselme, *apud* Chapeauville, t. I, p. 218; Foullon, *Compendium*, ann. 1006.)

(199) « Paulatim obtinuit. » (Cujas, *De feudis*, lib. 1, tit. 1.)

(200) « Quia bello gerendo faciendove idoneæ non sunt, et bellorum necessitas peperit feuda. » (Cujas, *ibid.*)

(201) *Consuetudines feudorum*, lib. 2, tit. 32. « In feudum alii rursus dare potest, dummodo militi det, cum et ipse miles est. » (Cujas, *De feudis*, lib. 4, tit. 38). « In provincia Leodiensi, jurisdictiones, tituli, et pleraque primorum nobiliumque bona, feudi jure habentur a Principe; ipsi vero non pauca subvassallorum bona, eodemque jure feudi seu clientelæ, habent obnoxia. » (Méan, *préface*.)

Sept feudataires étaient chargés de garder le corps de Saint-Lambert, que l'on avait jadis coutume de porter aux expéditions militaires. La paix des Clercs de 1287 les appelle les *Sept fiefviers* (art. 17; *Recueil des édits*, t. 2, p. 57, et p. 62, n° 36). Ces sept feudataires prétendaient relever directement du Saint-Siége. (Ludolff, obs. 112).

(202) « Vera natura feudorum fere apud nos exolevit; nec aliud jam quam umbra superest. Nam postquam principes cœpere uti stipendiario milite, nervosque belli a populo exigere, omnis illa militandi et protegendi servitus in dissuetudinem abiit. » (Burgundus, *Ad consuetudines Flandriæ*, tract. 3, n° 18).

(203) *Esprit des lois*, liv. 31, chap. 33.

(204) Ces lois statuent que la mutation dans la personne du seigneur n'assujettit pas le vassal au droit de relief ou de rachat. (Paix de Waroux du 12 octobre 1555, art. 21. Mutation de cette paix du 8 octobre 1586, art. 28. Paix des Seize ou de

ce sens que, pour ces biens, il n'était dû aucun droit de rachat (205), ce droit n'étant imposé chez nous qu'aux arrière-fiefs (206).

(La fin au prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

Les sociétés anonymes françaises, légalement reconnues et autorisées en France, ont qualité pour ester en justice devant les Tribunaux belges.

(COMPAGNIE LA FRANCE C. TONNEEL.)

La Compagnie d'assurances contre l'incendie, dite *la France*, établie à Paris, a fait assigner, par exploit du 24 novembre 1849, Adolphe Tonneel, agent d'assurances domicilié à Deynze, devant le Tribunal de Gand, à l'effet de se voir et entendre condamner au paiement de fr. 292 70 cent., du chef de diverses primes par lui perçues de plusieurs assurés dans le courant des années 1848 et 1849, pour compte de ladite société; somme dont il avait jusque-là refusé la restitution.

A l'audience du 17 décembre dernier, le défendeur a soutenu que la société *la France* n'avait pas qualité pour ester devant les Tribunaux belges et a opposé de ce chef une fin de non-recevoir.

M. VAN DEN PEEREBOOM, substitut du procureur du Roi, a dit en substance :

« Peu des questions ont donné lieu à de plus longues, à de plus sérieuses controverses que celle soumise en ce moment à la décision du Tribunal. Après les solutions diverses que cette question a reçues devant différentes juridictions, en présence d'arguments tant de fois reproduits et réfutés de part et d'autre une discussion approfondie serait superflue. Nous nous bornerons, à exposer brièvement quelques considérations à l'appui des conclusions de la société demanderesse. A notre avis, le système qu'elle soutient, dans l'état actuel de la législation, doit finir par prévaloir.

Pour la moralité même de la cause, précisons en premier lieu les termes du débat. Ce n'est pas la société qui prétend se soustraire à l'exécution de ses engagements, à raison de sa qualité d'étrangère, c'est, au contraire, un Belge, qui, après avoir librement, volontairement contracté avec la société, dont l'origine lui était parfaitement connue, après s'être constitué son mandataire, son agent spécial en Belgique, se prend à douter de l'existence de cette société, non pas au moment où le mandat a été conclu, non pas à l'occasion du paiement de ses honoraires, mais lorsqu'il est cité devant ses juges naturels en restitution des primes d'assurances qu'il n'a touchées et pu toucher que pour le compte de la société. On comprendrait que le défendeur élevât une contre-prétention à charge de la partie demanderesse, ou bien encore, s'il croit sérieusement que la société n'a pas d'existence légale qu'il provoquât la résiliation du contrat, après règlement de compte. Mais une simple fin de non-recevoir opposée d'une manière si inopportune à une réclamation non contestée en elle-même, c'est ce qui paraît inconciliable avec les notions les plus vulgaires de la probité et de la délicatesse.

Cette fin de non-recevoir, tirée de sa qualité d'étrangère, peut-elle être opposée à la demanderesse et se justifier en droit ?

On ne conteste pas à la demanderesse une existence légale en France. Elle y est, en effet, reconnue et approuvée comme société anonyme; elle y existe à ce titre et en exerce tous les droits. On reconnaît en même temps que l'extension des engagements contractés par elle envers des étrangers pourrait être poursuivie en France; que le défendeur Tonneel aurait eu, par exemple, le droit de la citer devant les Tribunaux français. Serait-il rationnel dès lors de lui refuser le droit de traduire à son tour ses débiteurs devant les Tribunaux de leur pays, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'obligations qui y ont pris naissance.

L'art. 15 du Code civil décide la question en termes tellement formels que toute controverse semble impossible. Ce n'est pas un privilége que le législateur consacre par cette disposition; c'est un droit, droit absolu, indépendant de toute condition et qui trouve sa sanction dans la dignité nationale, dans l'honnêteté publique, dans l'intérêt de tous les peuples civilisés. « Cet article, dit FOELIX (*Droit international*, n° 84), n'exige pas la réciprocité; il n'admet aucune exception. » Aussi a-t-il été reproduit dans la plupart des législations.

Pour invoquer le bénéfice de l'art. 15, il suffit qu'il soit justifié de l'existence de l'étranger. Et son existence légale, sa capacité ne peuvent se régler que conformément aux lois de son pays. Le principe de l'exterritorialité du statut personnel a été admis par l'assentiment unanime des nations, comme tempérament nécessaire de la règle trop absolue de leur indépendance. « Avant toutes choses, dit le président BOUHIER (*Obs. Code de Bourgogne*, ch. 23, § 62), il faut se souvenir qu'encore que la règle étroite soit pour la restriction des Coutumes dans leurs limites, l'extension en a néanmoins été admise en faveur de l'utilité publique et même par une espèce de nécessité. Ainsi, quand les peuples ont souffert cette extension, ce n'est pas qu'ils se soient vus soumis à un statut étranger, c'est seulement parce qu'ils y ont trouvé leur intérêt particulier. » Le principe de l'exterritorialité est passé dans la loi positive. A la vérité, l'art. 3, § 3, du Code civil ne parle que de la capacité des Belges à l'étranger. Mais, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 3, cette règle a été formellement reconnue en faveur des étrangers qui se trouvent en France (LOCRÉ, t. 1er, p. 398 et suiv.). D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que la réciprocité est la règle fondamentale de notre droit, quant aux droits et obligations des étrangers. La Société demanderesse appartient à un pays où le principe de l'exterritorialité a prévalu comme chez nous. Comment y serait-il respecté à notre égard, s'il devait être méconnu en Belgique envers les étrangers?

On refuse d'appliquer les art. 3 et 15 du Code civil aux sociétés anonymes étrangères, en établissant une distinction. Les personnes naturelles, dit-on, existent par elles-mêmes, indépendamment de l'autorité civile. C'est d'elles seules que s'occupent les dispositions invoquées. Au contraire, la personne civile, être moral, n'a pas d'existence propre, elle n'est qu'une fiction de la loi, une pure création légale. Par conséquent, elle ne peut dépasser les limites dans lesquelles la loi exerce son empire.

Il nous semble que l'on peut reprocher à cette distinction abstraite, purement métaphysique, de ne s'appuyer ni sur le texte, ni sur l'esprit de la loi.

La personnalité fictive se compose d'autres éléments que la personnalité réelle; des règles différentes président à leur formation, à leur existence. Cela est incontestable, mais cela ne décide pas la question. Ce qu'il faudrait démontrer, c'est que cette distinction entraîne également une distinction en ce qui concerne l'application des art. 3 et 15 du Code civil. Or, non-seulement le législateur ne l'a pas consacrée, mais il ne le pouvait sans compromettre gravement des relations internationales nécessaires, sans blesser des intérêts considérables tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Rien ne démontre mieux combien cette distinction est arbitraire que les conséquences inadmissibles qu'elle entraîne. Nous ne parlerons ici que pour la rappeler, de l'exception que l'on est forcé d'admettre, non-seulement en faveur des communes étrangères, mais aussi à l'égard de plusieurs autres corporations qui ne sont pas, comme elles, censées faire partie intégrante de l'Etat. La loi civile ne reconnaît-elle pas une

---

Tongres du 28 août 1403, art. 52. Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 6, art. 16). C'est ce qui fut confirmé par la Réformation de 1572, chap. XXV, art. 13, et reproduit dans les Coutumes, chap. XII, art. 9.

(205) Telle était la nature « des anciens fyeffs delle evesqueit, qui ne doyent nul relief. » (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 446). « De tous fieffs mouvans principalement de l'engliese de Liege, l'on ne doit point de reliff à Monseigneur. » (Paix de Saint-Jacques de 1487, § 6, art. 8). Il y avait seulement ouverture à un droit fixe de dix écus, lors du décès du vassal. (Réformation de 1572, chap. XXVI).

(206) Le droit de rachat ou de relief, qui était dû lors du décès du vassal, consistait jadis, pour les arrière-fiefs, dans la moitié du revenu d'une année. (Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 6, art. 8). Par la Réformation de 1572, ce droit fut fixé au revenu d'une année entière, *sauf privilége ou usance au contraire*. (Chap. XXVI).

foule d'autres personnalités fictives, comme les masses créancières, les successions vacantes? Ces personnalités sont représentées par des curateurs, des syndics. A-t-on jamais refusé de reconnaître la qualité de ces mandataires légaux, bien qu'ils fussent étrangers et que leur mission fût une pure délégation de la loi étrangère? De même, les personnes naturelles jouissent de certains droits civils, de certains attributs qui résultent directement de la loi positive. Ces personnes ont une existence propre, mais quant à ces droits, à ces attributs, elles sont sous la dépendance de la loi ou de l'autorité. Doit-on en conclure qu'elles n'en jouissent que dans les limites du territoire où la loi qui les confère se trouve en vigueur? Doit-on en conclure qu'un majeur, un enfant émancipé, en France, par exemple, changera de condition, selon les pays qu'il parcourt? Empruntons un autre exemple aux règles concernant la forme des actes à l'étranger. Un acte authentique passé en France n'existe évidemment que par la puissance de la loi française, par l'intervention du fonctionnaire spécialement délégué par elle, lequel, sous ce rapport, exerce une portion de l'autorité publique. Cependant il est de principe certain que cet acte existera en Belgique et, partant, comme acte authentique. « Les actes, dit Merlin, V° *Conv. matrimoniale*, § 1, passés en pays étranger devant des officiers publics, sont considérés, en France, comme des écritures publiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux. » — « Il est du droit des gens, dit Denisart, Déc. notables, V° *Don. entre-vifs*, § 11, n° 10, que ce qui est authentique dans un pays, le soit chez toutes les nations. » C'est aussi ce que le Code civil décide, notamment en matière d'actes de l'état-civil et de testaments (art. 47, 999). Sans doute, ces actes sont destitués de la force exécutoire, qui est un attribut direct de la souveraineté, mais leur existence légale, leur validité, leur force probante, sont partout reconnues.

D'autre part, l'argument tiré de l'art. 37 du Code de commerce ne nous paraît pas avoir une grande portée. N'est-il pas de toute évidence que le législateur, dans cette disposition, s'est exclusivement occupé des sociétés anonymes ayant leur siége dans le pays et qui y font élection de domicile, qui veulent enfin y jouir du bénéfice de la nationalité? Les droits comme les obligations des étrangers se trouvent réglés par d'autres dispositions, notamment au titre *de la jouissance des droits civils* et par les lois spéciales. Appliquer l'art. 37 aux sociétés étrangères n'est-ce pas prêter au législateur la singulière prétention de les forcer à se faire naturaliser en Belgique et partout où elles ont établi des relations? Cela est inadmissible, et dès lors il faut tenir pour certain qu'une société anonyme étrangère est censée exister du moment qu'elle a rempli les conditions de vie là où elle a pris naissance.

Une dernière objection est fondée sur ce que le statut personnel ne peut recevoir d'extension, toutes les fois que cette extension est de nature à compromettre la tranquillité publique ou les intérêts nationaux, publics ou privés; et sur ce que l'autorisation royale est précisément exigée en vue des dangers que présentent les sociétés anonymes.

Cette objection emprunte en grande partie sa valeur à la manière générale et un peu vague dont elle est présentée. D'autre part, tout en faisant ressortir les dangers ou les inconvénients que peuvent présenter les sociétés anonymes, elle dissimule leurs avantages réels et incontestables.

On chercherait vainement à se le dissimuler, ce n'est pas au nom de l'ordre public que la question de l'existence des sociétés anonymes étrangères a été soulevée : elle est née de la concurrence. Si, par mesure de sûreté et de bonne administration, la proscription de toutes les sociétés de cette nature était devenue une nécessité politique, le pouvoir législatif certes en aurait pris l'initiative. La discussion qui eut lieu en 1854 à la Chambre des représentants et à laquelle des jurisconsultes éminents prirent une large part, notamment le député Ernst, depuis lors ministre de la justice, atteste que cette même question, examinée au point de vue des véritables principes du droit, de l'intérêt des consommateurs belges et du commerce, en général, fut résolue en faveur des sociétés étrangères. A cette époque on s'appuya principalement, au sein du parlement, sur cette considération qu'il serait irrationnel et impolitique de repousser ces sociétés, alors que le commerce lointain, les relations de pays à pays sont en quelque sorte de de leur essence. — En adoptant les conclusions du rapport de M. Ernst, l'assemblée législative a suffisamment prouvé qu'elle refusait d'entrer dans une voie où précédemment l'on avait tenté, mais en vain, d'entraîner les Chambres françaises. »

M. Van den Peereboom, en terminant son réquisitoire, faisait remarquer que la question, portée à plusieurs reprises devant l'autorité judiciaire, y avait reçu des proportions qu'elle ne comportait pas.

« En ce qui concerne, disait ce magistrat, la cause actuelle, le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer d'une manière générale sur l'existence en Belgique des sociétés anonymes étrangères. — Les Tribunaux sont juges du droit, mais avant tout ils sont juges du fait, et ils statuent sur chaque espèce qui leur est soumise, d'après les circonstances. Il s'agit ici d'une société anonyme qui appartient à un pays où les sociétés belges sont reconnues et respectées, et auquel nous avons emprunté en grande partie notre législation, notamment en cette matière. La demanderesse y a une existence légale; elle a été reconnue par l'autorité compétente, après avoir rempli exactement les mêmes formalités et les conditions exigées en Belgique pour l'établissement des sociétés anonymes. De plus on n'indique aucune clause de ses statuts qui pourrait porter atteinte, soit aux mœurs, soit à l'ordre public, et de ce chef rien ne justifie le moyen qu'on lui oppose.

Par ces considérations, il y a lieu de déclarer le défendeur Tonneel non-recevable dans la fin de non-recevoir qu'il a proposée et de lui ordonner de conclure au fond, avec condamnation aux dépens. »

Le 14 janvier 1850, le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la Société demanderesse a une existence légale en France, qu'elle y est reconnue et approuvée comme société anonyme, qu'elle y existe à ce titre, et en exerce tous les droits ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en thèse générale, les lois d'un pays n'ont de force obligatoire que dans le territoire de ce pays, il est évident que ce principe reçoit exception lorsqu'une nation consent expressément ou tacitement à ce que les lois d'une autre nation sortent effet dans son territoire ; que ce consentement *exprès* ou *tacite* a pour base l'utilité qui en revient à cette nation ; que c'est sur ce fondement, qu'*abstraction faite de toute législation positive*, le statut personnel étend sa force et ses effets sur tous les territoires, parce que, comme le dit Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, t. Ier, p. 152, « *par un concours général des nations et une déférence presque nécessaire, les statuts qui règlent l'état et la condition des personnes se portent dans toutes les coutumes ; elles ont établi entre elles à cette occasion une espèce de droit de parcours et entrecours pour le plus grand bien du commerce et de la société d'entre les hommes ;* »

« Attendu que cet effet du statut personnel est consacré par le Code qui nous régit : que son article 3, § 3, en disant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger, dit tout naturellement, bien que d'une manière implicite, que, par réciprocité, les lois qui régissent la capacité des étrangers les suivent en Belgique, et que c'est d'après ces lois que les Tribunaux belges doivent juger s'ils ont ou n'ont pas tel état, s'ils sont capables ou incapables (Merlin, Répertoire, V° *Loi*, § 6, n° 6); et en effet, *qui veut la fin veut nécessairement les moyens ;* qu'il ne faut cependant pas que l'application de la loi personnelle étrangère puisse compromettre l'ordre public en Belgique; qu'il serait irrationnel d'admettre qu'une nation consente soit expressément, soit tacitement à ce que les lois d'une autre nation sortent effet dans son territoire, lorsqu'elles pourraient y compromettre l'ordre public;

« Attendu que la lettre de la disposition du § 3 de l'art. 3 du Code civil est générale ; que l'esprit qui l'a dictée s'applique aux personnes morales et notamment aux sociétés anonymes comme aux personnes physiques ; qu'il résulte des dispositions de l'art. 19 du Code de commerce que le législateur reconnaît trois espèces de sociétés commerciales, au nombre desquelles figure la société anonyme qui est réglée par les art. 29 et suivants du même Code, parmi lesquels se remarque l'art. 37 portant qu'elle ne peut exister qu'avec l'approbation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; que, telle qu'elle est réglée, elle est la reproduction des sociétés par actions autorisées, mais non réglées par l'ancien droit ; que l'utilité de cette espèce de société est donc reconnue par la loi belge ;

« Attendu, en effet, que le législateur a parfaitement compris que sans la société anonyme il n'y aurait guère de grandes entreprises commerciales; mais comme ces sortes d'entreprises ne sont avantageuses au commerce que lorsqu'elles ajoutent à ses ressources de nouveaux moyens de circulation et de crédit, lorsqu'elles ont pour objet un commerce nouveau ou *éloigné*, et qu'elles sont dangereuses si elles établissent une concurrence

sur des objets que tous les commerçants peuvent atteindre, en ce qu'elles favorisent un monopole funeste au commerce et à la société, il a exigé l'autorisation du gouvernement (Locré, t. XII, n° 11, *Disc. prélim. du projet de Code de commerce*) ; qu'il est donc entré dans la pensée du législateur que la société anonyme qu'il autorisait fût reconnue par les autres nations (sans pareille reconnaissance, la société anonyme, ayant pour objet un *commerce éloigné*, ne pourrait s'établir) et que, par réciprocité, la société anonyme, établie *à l'étranger* et sous l'empire d'une législation analogue à la nôtre, fût à son tour reconnue chez nous ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'esprit qui a dicté le § 3 de l'art. 3 du Code civil s'applique aux sociétés anonymes comme aux personnes physiques ; que le législateur n'a fait aucune distinction et qu'il ne pouvait la faire sans compromettre gravement des relations internationales nécessaires, sans blesser des intérêts considérables tant en matière civile qu'en matière commerciale ; que, lors même que ce § 3 de l'art. 3, ne pourrait être invoqué, dans l'espèce, on devrait encore admettre, qu'abstraction faite de toute législation positive, la question devrait être résolue dans le même sens, par suite du consentement tacite donné par la nation belge à ce que la loi française sur la matière étende ses effets sur le territoire belge, consentement tacite basé sur la nécessité ou l'utilité réciproque (Foelix, *Droit international*, §§ 9, 10, etc., 30, 31) ;

« Attendu qu'il n'a jamais été contesté que les communes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église etc., personnes morales qui n'existent que par la volonté de la loi, ne conservent dans leurs rapports avec les habitans des pays voisins leur qualité de personnes juridiques ; qu'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement des sociétés anonymes, autres personnes morales n'existant également que par la volonté de cette loi ; qu'en vain l'on allègue pour motif que *les communes, fesant partie de l'existence même des Etats dont elles sont des unités constitutives, sont reconnues comme personnes civiles en Belgique, par cela même que ces Etats y sont eux-mêmes reconnus ;* car, en supposant que les communes puissent invoquer cette raison spéciale, toujours est-il que les hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises, etc., *et a fortiori d'autres corporations reconnues qui ne peuvent pas être envisagées comme dépendances des communes*, ne l'invoqueraient pas avec fondement, et par conséquent elle ne prouve rien contre les considérations qui précèdent ;

« Attendu que l'argument que *l'extension du statut personnel n'est pas admise, lorsqu'elle pourrait compromettre l'ordre public et les intérêts nationaux publics et privés, et que sous ces divers rapports une société anonyme autorisée à l'étranger ne saurait conserver sa qualité de personne juridique en Belgique*, vient à tomber lorsqu'on observe de nouveau que le législateur belge, en autorisant sur son territoire l'érection d'une pareille personne morale, dans la vue de la faire reconnaître comme telle par les autres nations, a virtuellement voulu qu'une personne morale de la même nature établie à l'étranger fût, par réciprocité, reconnue chez nous, et partant que pareille reconnaissance, du moins en thèse générale, n'était pas de nature à troubler l'ordre public chez nous : en d'autres termes que le bien public exigeait avant tout que les sociétés anonymes belges fussent reconnues partout comme telles, sauf *à subir, le cas échéant, en Belgique, des inconvénients* secondaires résultant de la reconnaissance des sociétés anonymes étrangères portant d'ailleurs sur des objets licites ;

« Attendu, en outre, que cette objection tirée de l'ordre public ne fait ressortir que les dangers et les inconvénients des sociétés anonymes et qu'elle en dissimule les avantages incontestables ; qu'il est remarquable que cette question de l'existence des sociétés étrangères est née de la concurrence ; qu'elle intéresse bien plus les sociétés rivales que l'ordre et la tranquillité publics ; que, s'il en était autrement, si la proscription en masse de ces sociétés, qui existent depuis longtemps et en grand nombre dans le pays, était devenue une nécessité politique, une mesure de sûreté, où ne comprendrait pas l'inaction de l'autorité publique, de la législature, surtout, si souvent mise en demeure, de prendre l'initiative de cette mesure ; que la question ayant été portée devant la Chambre de représentants, dans la séance du 7 juin 1851, le rapporteur M. Ernst l'examina au point de vue des principes du droit, de l'ordre public, de l'intérêt des consommateurs belges et du commerce en général, et il établit que, sous tous ces rapports, elle devait se décider en faveur des sociétés anonymes ; il démontra surtout combien il était irrationnel et impolitique de repousser ces sociétés, alors que *le commerce lointain, les relations de pays à pays*, sont pour ainsi dire de leur essence ; c'est là, en effet, le motif et le but de leur établissement, et il compense largement les dangers qu'elles présentent ; qu'aussi la Chambre des représentants n'hésita pas à adopter les conclusions du rapport, refusant ainsi d'entrer *dans une voie où l'on avait vainement tenté d'engager les Chambres françaises ;*

« Attendu qu'en vain l'on oppose l'art. 37 du Code de commerce, puisque cet article s'occupe uniquement des sociétés anonymes à établir en Belgique, à l'égard desquelles seulement il exige l'autorisation préalable du roi ; que les obligations et les droits des sociétés étrangères sont réglées par d'autres dispositions, notamment au titre *de la jouissance des droits civils* et par les lois spéciales ; que, si le législateur avait voulu défendre aux sociétés étrangères d'opérer en Belgique ou les soumettre à la formalité préalable d'une autorisation royale, il aurait *porté une disposition expresse à ce sujet ; qu'appliquer* l'art. 37 à celles-ci serait, par une extension que cet article ne comporte pas, les obliger à se constituer en Belgique en sociétés nouvelles, puisque le roi n'a mission que pour autoriser de pareilles sociétés dont le siége est en Belgique, et qu'au surplus, les conditions de l'autorisation, telles, par exemple, que le placement du capital social en fonds belges, seraient presque *toujours incompatibles avec leur existence en pays étranger ;* ce serait, en un mot, les forcer à se faire naturaliser en Belgique et partout où elles ont des relations ; que ce système porterait la perturbation dans le commerce international et le rendrait impossible ; qu'il circonscrirait forcément les opérations des sociétés anonymes dans les limites du territoire où elles sont établies, et ce contrairement à leur destination ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'espèce actuelle il s'agit d'une société anonyme appartenant à un pays où nos sociétés sont reconnues et respectées, et dont nous avons emprunté en grande partie la législation, notamment en cette matière ; que cette société y a une existence légale avec l'autorisation de l'autorité compétente et après avoir rempli exactement les mêmes formalités et les conditions exigées en Belgique pour l'établissement des sociétés anonymes ; qu'on n'allègue pas qu'il se trouverait dans ses statuts une clause quelconque qui pourrait porter atteinte soit aux mœurs, soit à l'ordre public ; qu'elle peut donc invoquer le bénéfice de l'art. 15 du Code civil, dont la disposition consacre un droit absolu qui trouve sa sanction dans l'honnêteté publique, dans la dignité nationale, et dans l'intérêt de toutes les nations civilisées ;

« Attendu, enfin, que la conduite du défendeur ne peut en aucune manière se concilier avec la probité et la délicatesse : qu'en effet, c'est après avoir librement et volontairement contracté avec une société française, dont il connaissait l'origine, après s'être constitué son mandataire, son agent spécial, qu'il vient contester l'existence de cette société, non pas au moment où le mandat a été conclu, mais lorsqu'il se voit cité devant ses juges naturels en restitution des primes d'assurances qu'il n'a touchées et pu toucher que pour le compte de la Société ; qu'on comprendrait, s'il croit sérieusement que la Société n'a pas d'existence légale, qu'il provoquât la résiliation du contrat, après règlement de compte ; mais opposer, d'une manière si inopportune, une fin de non-recevoir à une réclamation non contestée, est une façon d'agir singulière et déloyale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir, ordonne au défendeur de contester au fond, le condamne aux dépens. » (Plaid. MMes Daubbel et Schollaert.)

ACTES OFFICIELS.

Notaires. — Nominations. — Par arrêtés royaux du 18 janvier 1850 : C. Proot, candidat à Ichteghem, remplace, à Dudzeele, le notaire Ketele, décédé. — Resteau, candidat à St-Josse-ten-Noode, remplace, à Leuze, le notaire — Vienne, qui remplace, à Ath, le notaire Fourdin, démissionnaire ; — J.-F. Wilsens, candidat à Peer, remplace, à Exel, le notaire — Heytenis, qui remplace, à Sichen-Sussen et Bolré, le notaire Bellefroid, décédé ; — J. Sampermans, candidat à Tongres, remplace, à Montzen, le notaire — Weustenraad, qui remplace, à Canne, le notaire Liebens décédé. — P. Walraevens, greffier de justice de paix à Lennick-St-Quentin, change de position avec Fonteyn, notaire à Oetinghen.

Notaire. — Changement de résidence. — Par arrêté du 18 janvier, la résidence du notaire Delvigne est transférée de Sichen-Sussen et Bolré à Roclenge.

Imprimerie de J. H. Briard, rue neuve, 31, faubourg de Namur.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN.

COUTUMES DU PAYS DE LIÉGE (*).

Du reste, pour tous les fiefs, les titres de masculinité et de primogéniture restèrent le principe dominant du droit à la succession (207).

Les règles de la succession *ab intestat*, qui différaient suivant les diverses natures des biens, étaient souvent modifiées par les dispositions de volonté dernière.

Le droit prétorien avait introduit une forme spéciale de testament, qui fut en usage dans les Gaules. Il suffisait que le testament fût muni du sceau de sept témoins (208). Le même nombre était exigé pour les testaments nuncupatifs (209). Le codicille n'avait d'abord été assujetti à à aucune solennité (210). Une constitution impériale vint ensuite prescrire le concours de cinq témoins à tout acte de dernière volonté, en même temps qu'elle admit la clause codicillaire (211), lois qu'ils s'observaient dans les provinces gauloises (212).

Quoique le testament soit l'expression de la pensée de celui qui dispose, deux époux purent néanmoins consigner leurs volontés dernières dans un même acte. Une constitution des empereurs Théodose et Valentinien déclara valable le testament fait par eux conjointement (213). Une autre constitution des mêmes empereurs autorisa le testament olographe (214); et ces constitions, insérées dans le Code d'Alaric devinrent, sous ce rapport, la source de notre ancien droit (215).

L'usage des testaments était inconnu aux Germains (216); cependant le droit de tester usité chez les Gallo-Romains, fut maintenu par les princes francs (217). Mais dans le XII^e^ siècle, les formes du testament furent simplifiées par le droit canonique (218); et la disposition de ce droit ayant été généralement admise (219), il n'y eut plus de différence entre les testaments et les codicilles (220).

Cette nouvelle forme rendit d'autant plus facile la confection des testaments conjonctifs (221), dont l'usage ne fut plus dès lors restreint aux seuls époux (222). Ces sortes de testaments étaient susceptibles d'être transformés en contrats; car souvent les clauses qu'ils renfermaient contenaient des pactes relatifs à des successions futures.

Ces pactes étaient réprouvés par les lois romaines (223); mais le droit germanique les admettait (224); et ils entrèrent dans les usages civils de l'Empire (225), dont le pays de Liége faisait partie. On sait du reste que la faveur attachée aux conventions matrimoniales avait principalement contribué à introduire des stipulations de ce genre (226).

Sous un autre point de vue plus général, embrassant toutes les conventions sociales, les stipulations et les pactes étaient confondus. On ne suivait plus à cet égard, les distinctions du droit prétorien (227). L'effet des pactes

---

(*) Suite. V. BELG. JUD., t. VIII, p. 129.

(207) Le fils aîné succédait au fief. A défaut d'enfants mâles, c'était la fille aînée. (Coutumes, chap. XII, art. 4 ; chap. XIII, art. 1). En admettant les femmes à cette succession, la Coutume s'écartait du droit commun des fiefs. (Méan, Obs. 4, n° 7).

(208) Ulpien, *Fragm.*, tit. 28, § 6. § 2 Inst. *de Testamentis*, lib. 2, tit. 10.

(209) L. 21, § 2, C. *de Testamentis et quemadmodum testamenta ordinentur*, lib. 6, tit. 23.

(210) § 3 Inst. *de Codicillis*, lib. 2, tit. 25. L. 6, § 1, *ff. de Jure codicillorum*, lib. 29, tit. 7. L. 89, *ff. de Legatis* 2°, lib. 31.

(211) L. 8, § 1, *et* 3 C. *de Codicillis*, lib. 6, tit. 36.

(212) Saint-Remi, mort en 525, avait fait son testament suivant le droit prétorien; et il y avait inséré la clause codicillaire : « Testamentum meum condidi *jure prætorio*, atque id *codicillorum vice* valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse. » (Aubert Lemire, t. 1, p. 1 et 636).

(213) « Quamvis in unius chartæ volumine supremum votis paribus condidere judicium, septem testium subscriptionibus roboratum. » Cette constitution est de l'an 446. L'interprétation dit également : « Etiamsi una charta suam condere maluerint voluntatem. »

Cette constitution n'a pas été insérée dans le Code de Justinien. De là est née la question de savoir si, d'après la législation de ce prince, plusieurs personnes pouvaient tester par le même acte? Cette question a divisé les interprètes. Peckius soutient l'affirmative (*De testamentis conjugum*, lib. 1, cap. 19). La négative est enseignée, comme étant plus conforme aux principes du droit, par Huberus (sur les Institutes, lib. 2, tit. 20, n° 19, et *ad ff.*, lib. 28, tit. 1, n° 18), et par Vinnius, dans son commentaire sur les Institutes, lib. 2, tit. 10, § 13.

(214) « Lege decernimus ut quisquis per holographam scripturam supremum maluerit ordinare judicium, habeat liberam facultatem. » Il n'était pas besoin de témoins. « Si holographa manu testamenta condantur, testes necessarios non putamus. » Cette constitution est aussi de 446. Suivant l'interprétation, un tel testament doit recevoir tous ses effets. « Plenam obtineat « firmitatem. »

Cette constitution n'a pas non plus été insérée dans le Code de Justinien, qui n'admettait le testament olographe que pour les dispositions *inter liberos*. (Nov. 107, cap. 1, Auth. *Quod sine*, au Code, *de Testamentis*, lib. 6, tit. 23).

(215) La validité du testament olographe avait néanmoins été, dans le principe, un sujet de controverse. (Méan, Obs. 80).

(216) « Nullum testamentum. » (Tacite, *Germania*, cap. 20).

(217) « Quia testamento (*sic*) quod Romani faciunt firmum non posset, nisi per quinque aut per septem testimonia confirmatur. » (Capitulaire de 789; Baluze, t. 1, p. 245). Ce qui prouve que la constitution des empereurs Théodose et Valentinien était observée dans les Gaules, c'est que Marculphe (en 660), en traçant la formule d'un testament conjonctif entre époux, rappelle qu'il est autorisé par la loi romaine : « Ut romanæ legis decrevit auctoritas. » (Lib. 2, form. 17; Baluze, t. II, p. 415).

(218) Cap. 10 et 11, X, (*de Testamentis*, lib. 3, tit. 26).

(219) Elle l'était dans le pays de Liége. (Paix de Waroux, du 12 octobre 1335, art. 1^er^. Mutation de cette paix du 8 octobre 1386, art. 1^er^. Paix de Saint-Jacques de 1487, § 2, art. 1^er^. Réformation de 1572, chap. VII, art. 1^er^. Coutumes, chap. X, art. 13 et 14).

(220) Méan, Obs. 80, n° 3 et 4.

(221) Réformation de 1572, chap. VII, art. 7. Coutumes, chap. X, art. 4, 5 et 12.

(222) Méan, Def. 25.

(225) Ces lois les déclaraient contraires aux bonnes mœurs (L. 29, § 2, *ff. de Donationibus*; lib. 39, tit. 5. L. 61, *ff. de Verborum obligationibus*, lib. 45, tit. 1. L. 5, C. *de Pactis conventis*, lib. 5, tit. 14. L. 4, C. *de Inutilibus stipulationibus*, lib. 8, tit. 39).

(224) « Constans Germanorum, et ante et post receptionem juris romani, « consuetudo de hereditatibus pasciscendi. » (Leyser, *Meditationes ad Pandectas*, t. 1, Sp. 43, p. 443).

(225) Cramer, Obs. 26 (t. 1, p. 104, 120 et 121).

(226) Records des échevins de Liége, des 16 mars 1584, 15 septembre et 8 octobre 1597. Méan, Obs. 265, n° 3. Heeswyck, controv. 19, n° 8, controv. 58, n° 12. La promesse de succéder était valable et irrévocable. (Coutumes, chap. II, art. 4).

(227) En annonçant qu'il maintiendrait les simples pactes,

n'était pas borné à constituer une exception; ils produisaient une obligation; et c'est ce qui déjà résultait des des capitulaires (228). Le droit canonique confirma les simples pactes. en leur attribuant l'effet de donner naissance à des actions (229).

Il ne suffisait pas néanmoins de faire des conventions pour que la propriété fût transférée. Le principe du droit romain qui exigeait la tradition de la chose (230), fut maintenu.

Les lois des princes francs avaient défendu de faire les traditions en secret (231); aussi devaient-elles avoir pour témoins ceux qui siégaient dans les Cours de justice (232). La juridiction volontaire fut au nombre des attributions des échevins (233).

Telle est aussi la disposition de nos anciennes paix (234). Les aliénations dévaient également se faire devant les Cours de justice. C'est ce qu'on appelait les *œuvres de loi*. Elles étaient nécessaires pour conférer un droit réel, lors même qu'il ne s'agissait que de donner des sûretés à un créancier (235).

Celui-ci, suivant l'ancien droit des Gaules, devait être mis en possession du gage immobilier (236). La propriété lui était acquise, si la dette n'avait pas été payée au terme convenu (237).

Ce gage immobilier était bien différent du pacte hypothécaire introduit par l'édit du Préteur (238). Mais ensuite la délivrance fut remplacée par ce qu'on appela les œuvres de loi; et tel fut le mode de constituer l'hypothèque (239). Par ce moyen, la charge imposée à l'aliénation devenait réelle, en même temps que la propriété était transférée à l'acquéreur.

L'aliénation n'était pas toujours absolue. Certains biens n'étaient pas susceptibles d'une telle alliénation. La concession d'un fief formait un engagement réciproque entre le seigneur et le vassal. Le fonds qui était l'objet de cette concession, ne pouvait être aliéné sans leur consentement mutuel (240). Il n'en était pas de même de la jouissance, qui constituait le domaine *utile*. Le possesseur d'un fief en détachait une partie qu'il concédait moyennant une redevance, tout en se réservant le domaine *direct* (241).

Ce genre de contrat, avantageux aux deux parties, ne fut pas borné aux biens féodaux. La réserve du domaine direct tomba même en désuétude (242). Moyennant la redevance stipulée, il fut, aussi bien que le domaine utile, transféré à l'acquéreur (243). Ce contrat, qui reçut le nom de bail à rente ou *rendage* (244), devint très-fréquent dans le pays de Liége (245).

Sur le modèle de ce contrat (246), il s'en forma un autre, destiné également à procurer un revenu annuel. L'acquisition de ce revenu se faisait au moyen d'une somme d'argent. Cette somme formait le prix d'une rente qui était assise sur les biens de celui qui la recevait (247); car c'était par les principes de la vente que ce contrat était anciennement régi dans le pays de Liége (248). Le contractant qui avait fourni les deniers, était propriétaire de la rente. Il y avait ouverture au retrait lignager. Le retrait conventionnel ou le rachat n'avait lieu qu'en vertu d'une stipulation; une telle rente était regardée comme foncière (249); elle était assimilée à celle qui avait pour cause une concession de fonds (250).

Cependant, la rente créée à prix d'argent avait des points de contact avec le prêt à intérêt. On prétendit que ce contrat était usuraire (251); ce qui fit naître des doutes sur la légitimité de ces sortes de rentes.

La difficulté fut levée par les bulles des Souverains Pontifes, de 1423 et 1455 (252). Mais, en même temps que la validité du contrat fut reconnue, ces rentes furent déclarées essentiellement rachetables (253).

---

quoique dépourvus des solennités de la stipulation; « Pacta servabo. » (L. 7. § 7, *ff. de Pactis*, lib. 2, tit. 14); le Préteur ajoutait qu'il en résultait, non une obligation, mais une exception : « Nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem. » (D. L. 7, § 4).

(228) Un capitulaire rapporté par Baluze (t. I, p. 1160, art. 14), en reproduisant un passage des sentences de Paul. (Lib. 1, tit. 1) : « Omne pactum posteriore pacto dissolvitur, » en omet les derniers mots : « Licet pariat exceptionem. » — En droit romain, il y avait des différences notables entre la vente et l'échange. Un capitulaire de 744, assimile ces deux contrats : Commutatio talem qualem et emptio habeat firmitatem. » (Art. 16, Baluze, t. 1, p. 151).

(229) Cap. 1, X, *de Pactis*, lib. 1, tit. 35. Vinnius, *de Pactis*, cap. 7, n° 4.

(230) § 40 Inst. *de Rerum divisione*, lib 2, tit. 1, L. 20, C. *de Pactis*, lib. 2, tit. 3.

(231) « De traditionibus, ut in abscondito non fiant, propter contentiones diversas. » (Capitulaire de 809, art. 26 ; Baluze, t. 1, p. 465).

(232) Suivant la loi des Ripuaires, un acte de vente ou de donation devait se faire en justice, *in mallo* (tit. 59, § 1 et 7). Ceux qui siégeaient dans les cours de justice, s'appelaient *Rachinbourgs* ou *Boni homines*. C'est devant eux, dit Marculphe, que se faisaient les traditions; c'était eux qui devaient les constater : « Per relationem bonorum hominum. » (Lib. 1, form., 33; Baluze, t. 2, p. 392).

(233) Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, chap. 4, § 77.

(234) Paix de Waroux du 12 octobre 1335, art. 14 et 15. Mutation de cette paix du 8 octobre 1386, art. 17 et 18.

(235) Réformation de 1572, chap. V, art. 1. Les actes notariés ne produisaient qu'une obligation personnelle (Coutumes, chap. VI, art. 1). L'usage s'introduisit d'y insérer le mandat « pour réaliser devant justice compétente. » (*Ibid.*, art. 3). C'est ce qui devint de style (formules de Lahamaide et de Simonon).

(236) Appendix aux formules de Marculphe, n° 50; formules de Sirmond, n° 13 (Baluze, t. 2, p. 463 et 475).

(237) C'est ce que l'on appelait *mort-gage*, c'est-à-dire « un gage qui est vendu au créancier, quand le débiteur ne le retire pas dans le temps dont il est convenu. » (de Laurière, *Glossaire du droit français*, au mot : *Gage*).

(238) L'hypothèque s'établissait par la seule convention, sans tradition. (L. 4, *ff. de Pignoribus et hypothecis*, lib. 20, tit. 1. L. 4, *ff. de Fide instrumentorum*, lib. 22, tit. 4. L. 1, *ff. de Pigneratitia actione*, lib. 13, tit. 7).

(239) Réformation de 1572, chap. XIX, art. 12. Méan, Obs. 145, n° 6.

(240) *Consuetudines feudorum*, lib. 2, tit. 34, § 5, tit. 35. Méan, Obs. 292, n° 10.

(241) Le possesseur d'un fief pouvait *accenseir hiretablement sens vendaige absolu*. (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 407. Déclaration de l'anneau du palais du 5 janvier, 1405).

(242) Méan, Obs. 142, n° 4 et 5.

(243) « In census reservativi creatione dominium et utile et directum transfertur. » (Louvrex, diss. 13, n° 68).

(244) La réformation de 1572 l'appelle *Accense héritable* (chap. VI, art. 14).

(245) « Frequentissimæ dationes in censum seu reditum annuum antiquitus invalucre. » (Heeswyck, Contr. 1, n° 19).

(246) « Ad instar onerum fundariorum. » (*Ibid.*, n° 23).

(247) Anciens contrats de cette nature, de 1255 (Méan, Obs. 453), de l'an 1330 (Louvrex sur l'Obs. 315, *litt.* X), de l'an 1335 (Obs. 725), du mois de mars 1371 (Simonon, *Traité historique des monnaies*, p. 16), du 15 février 1401 (Méan, Obs. 515).

(248) Le record des échevins de Liége du 1er octobre 1369 ne reconnait la validité du contrat qu'autant « que le prix ou achapt d'icelle rente ne soit moindre que la moitié du juste prix et valeur de ladite rente au temps de la vendition d'icelle. »

(249) « Le vendeur d'une telle rente, de quelque espèce elle soit, sans réserve de pouvoir rédimer, ni lui ni ses successeurs, ne peuvent telle rente, après l'an de proximité passé, rédimer, rapprocher, ni icelle éteindre; ains icelle demeure perpétuelle et héritable à l'acquéreur et à ses représentans. » (Records des mêmes échevins, du 23 février 1365 et du 1er octobre 1369).

(250) « Ac reditus vere fundiarius. » (Heeswyck, Controv. 1, n° 34).

(251) C'est ce que soutenait Henri de Gand, mort en 1293 (Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, n° 6).

(252) La bulle de Martin V, de 1423, envisage le contrat comme une vente : « super bonis suis vendidit annuos census. » Il en est de même de la bulle de Calixte III, de 1455 ; « venditores seu debitores redituum et censuum. » (*Extravag. comm.*, cap. *Regimini* 1 et 2, *De emptione venditione*, lib. 3, tit. 3).

(253) « Quandoque vellent libere possent extinguere et redimere. » (*Ibid*).

Malgré cette décision, l'ancien usage de n'admettre le rachat qu'autant qu'il était stipulé, se conserva longtemps encore dans le pays de Liége (254).

Pour donner à la redevance l'apparence d'une rente foncière, on eut recours à des transports fictifs. Le créancier figurait comme propriétaire des héritages hypothéqués par le débiteur. Ces traditions feintes étaient connues sous le nom de *mancipation* et *remancipation* (255).

On restitua enfin à ces sortes de contrats leur véritable nature. Un édit du 20 août 1582 statua que les rentes constituées seraient rachetables au prix de leur création. Quoique cet édit n'eût pas force de loi (256), cette disposition ne fut pas moins observée, comme n'étant que l'expression du droit commun (257).

Cependant le contrat de constitution de rente continua d'être regardé comme contenant une sorte d'aliénation de l'héritage hypothéqué (258); et les contrats de ce genre pouvaient, en réalité, produire cet effet, lorsque le débiteur était en défaut de payer la rente.

Mais, ce cas échéant, la poursuite du créancier différait de l'action hypothécaire ou *quasi-servienne* des Romains (259). Celle-ci, personne ne l'ignore, aboutissait à la chose hypothéquée (260). A défaut d'acheteurs, le créancier pouvait en obtenir la possession d'autorité du prince (261). Un délai était accordé au débiteur pour le dégagement (262). Dans aucun cas, les contractants ne pouvaient stipuler qu'à défaut du paiement de la dette, le gage appartiendrait au créancier (263).

Un autre mode de procéder était suivi chez les Francs.

Lorsqu'après les sommations prescrites, le débiteur ne s'était pas mis en mesure de satisfaire à ses obligations, la justice se transportait sur les lieux; et elle délivrait au créancier une certaine part des biens du débiteur, jusqu'à concurrence du montant de la dette (264).

Ce mode de procéder offre une analogie frappante avec celui que l'on suivait au pays de Liége. Le terme qui qualifiait, chez nous, l'action réelle hypothécaire, était emprunté aux lois des Francs; et le mot *minare*, qui désignait,

---

(254) C'est ce qu'attestent les échevins de Liége, dans leur record du 17 mai 1601 : « En l'an 1547 et longtemps après, la réduction et rédemption des rentes en épeautre constituées à prix d'argent, n'étoit usitée dans le pays de Liége, ains les possesseurs des fonds obligés payoient lesdites rentes comme foncières, après l'an de retrait expiré, s'il n'étoit expressément pactionné et réservé par le contrat. »

(255) Deux actes passés devant la cour de Nandrin, le 5 avril 1486, en offrent un exemple; et, dans leur record du 19 novembre 1596, donné à l'occasion de ces actes, les échevins de Liége disent que *d'ancienneté* plusieurs cours suivaient les mêmes formes. Celui qui créait une rente, reconnaissait avoir vendu six ou dix muids d'épeautre de rente sur ses biens-fonds. Pour effectuer cette vente, il faisait transport de ces biens-fonds au profit de l'acheteur de la rente. Ce dernier en faisait ensuite un bail à rente ou *rendage*, au profit du vendeur, à la charge d'acquitter la rente.

Cet ancien mode de constituer les rentes à prix d'argent, est aussi retracé par Méan, Obs. 177, n° 4, et par Heeswyck. Controv. 1, n° 26 et 27.

Mais anciennement il n'était pas d'usage d'indiquer le prix dans les actes. C'est ce que rappellent les échevins de Liége, dans leur record du 23 février 1581, en ces termes : « En l'an 1481 et là enthour, en la plus grande part des transports et venditions qui se faisaient pardevant nous, des cens, rentes, héritages ou autres choses immeubles, l'on n'était pas accoutumé de spécifier aucun prix que telles rentes se faisaient pour prix d'argent ou autres meubles. » En effet, Jean d'Omalius rapporte que l'on a découvert dans les archives des échevins de Liége, une foule de contrats de rentes créées par *mancipation* et *remancipation*, sans expression de cause ni de prix (Heeswyck, Controv. 2, n° 15). Ce n'est que par la Réformation de 1572 qu'il a été prescrit aux greffiers d'énoncer le prix dans les contrats de vente (chap. V, art. 6).

(256) Il n'était pas intervenu de recès du Tiers-état.

(257) Méan, Obs. 542, n° 10; Obs. 547, n° 65; Obs. 700, n° 4.

Avant l'édit de 1582, on ne faisait pas de distinction entre les rentes foncières et les rentes créées à prix d'argent (Obs. 700, n° 2). Mais après cet édit on ne tarda guères à faire cette distinction, et les échevins de Liége déclarèrent, dans leur record du 24 novembre 1587, que les rentes étaient présumées foncières (Obs. 142, n° 7 et 9); disposition reproduite dans le Recueil des Coutumes (chap. V, art. 7).

Les rentes créées à prix d'argent furent non-seulement rachetables, mais encore elles furent réductibles.

Dans le XV^e^ siècle, on pouvait constituer une rente sur le pied du denier dix. (Pothier, *Constitution de rente*, n° 10). Lorsqu'une rente avait été constituée à ce taux, le contrat n'était pas nul (Méan, Obs. 371, n° 4). Les échevins de Liége allaient plus loin dans leur record du 1^er^ octobre 1569 : ils déclaraient le contrat valable, lors même que la rente aurait été créée sur le pied du denier huit, à moins que la somme fournie ne fût inférieure à la moitié du juste prix.

Mais ensuite, les rentes constituées furent réductibles au denier douze. C'est ce qu'atteste un record des échevins du 15 avril 1597. La jurisprudence avait admis la disposition de l'édit de 1582, qui prononçait cette réduction.

Ce taux du denier douze ne fut maintenu que pour les rentes antérieures à 1637. Celles qui avaient été constituées postérieurement, furent réduites au denier quinze (Conférence entre l'official, les échevins et le conseil ordinaire, du 20 décembre 1659; *Recueil des édits*, t. 2, p. 279). Ensuite, une ordonnance du 15 janvier 1722 défendit de créer des rentes au-dessous du denier vingt, à peine de nullité; et elle réduisit à ce taux, pour l'avenir, les rentes créées antérieurement. Cette ordonnance fut confirmée par un diplôme impérial du 9 août 1725. C'est ce qui fut de nouveau statué par un édit du 1^er^ mars 1725, confirmé par un diplôme impérial du 9 octobre 1727 (*Ibid.*, p. 280, § 2).

La rédaction des anciens contrats rendait souvent difficile la distinction des rentes foncières et des rentes créées à prix d'argent. Il fut admis en jurisprudence, attestée par les records des échevins, que les rentes en denrées hypothéquées sur la généralité des biens du débiteur, sans expression de cause ni de prix, seraient regardées comme ayant été créées à prix d'argent. (Méan, Obs. 142, n° 9; Obs. 387, n° 9; Obs. 725, n° 23); ce qui se trouve reproduit dans le Recueil des Coutumes (chap. V, art. 6). A plus forte raison en était-il de même, lorsque l'intérêt de la rente était dû en argent (Obs. 307, n° 9). Mais, dit Méan, la rente constituée sur des hypothèques spéciales, était présumée foncière (*Ibid.*, n° 7). Il fallait cependant qu'il ne fût pas prouvé qu'elle eût été créée par *mancipation* et *remancipation;* car, dans ce dernier cas, Méan lui-même reconnaît que c'est une rente constituée à prix d'argent, quoique l'hypothèque soit spéciale (Obs. 542, n° 15).

(258) Quasi reditus constitutio nihil aliud sit quam venditio partis prædii, cui innititur. » (Heeswyck, Controv. 50, n° 14). Il fallait, pour cela, que le contrat fût revêtu des *œuvres de loi*. Car jadis, sans cette solennité) les rentes étaient meubles, même celles qui étaient dues par la cité et les villes. (Records des échevins de Liége, des 28 février 1539 et 5 juillet 1556). Les rentes furent déclarées immeubles par la Réformation de 1572 (chap. V, art. 11). Et elles furent considérées comme telles, même en l'absence des *œuvres de loi*. (Coutumes, chap. IV, art. 4. Méan, Obs. 98, n° 18). Toutefois, le créancier, en ce cas, n'avait pas acquis un droit réel. (Record des mêmes échevins, du 20 janvier 1574).

(259) « Quasi-serviana autem est qua creditores pignora hypothecasve persequuntur. » (§ 7, Inst. *de Actionibus*, lib. 4, tit. 6).

(260) L. 7 *et* 14 C. *de Distractione pignorum;* lib. 8, tit. 28.

(261) L. 24, *ff. de Pigneratitia actione;* lib. 13, tit. 7. L. 63, § 4, *ff. de Acquirendo rerum dominio*, lib. 41, tit. 1.

(262) Dans l'ancien droit romain, le délai était d'une année. Il fut prorogé à deux ans par l'empereur Justinien. (L. 3 *pr. et* § 3 C. *de Jure dominii impetrando*, lib. 8, tit. 34).

(263) C'est ce que statue une constitution de l'empereur Constantin (L. 3, C. *de Pactis pignorum;* lib. 8, tit. 35). Cette constitution avait été insérée dans le Code d'Alaric (Lib. 3, tit. 2).

(264) Après trois citations, *tres mannitas*, le chef de la justice, *Comes* ou *Grafio*, se faisait accompagner de sept *Rachinbourgs :* « Tum Grafio congregat septem Rachinburgios idoneos. » Ceux-ci faisaient l'appréciation de ce qui devait être délivré au créancier : « Statim Rachinburgii pretium adpretiatum, quantum debitum quod debet valuerit, de fortuna illius tollant. » (Loi salique, tit 52).

Suivant la loi des Ripuaires, après sept citations *si ad septimum mallum non venerit*, le chef de la justice se transportait au domicile du débiteur; et il opérait une expropriation

chez ceux-ci, l'expulsion de débiteur (265), fut reproduit dans les lois liégeoises, par l'expression *déminement* (266).

D'ailleurs, les formes de cette procédure étaient compliquées. Il fallait observer des délais parfois assez longs, avant d'obtenir l'ordonnance d'envoi en possession ou la *saisine* (267).

L'usage s'introduisit néanmoins de stipuler des formalités plus simples ; et cet usage fut confirmé par le législateur, qui admit et consacra la clause d'*ajour à quinzaine* (268) formule introduite depuis dans les contrats (269).

Une autre clause devint également de style. Le dernier arrérage échu était seul susceptible de donner lieu à une action réelle (270) ; mais on admit la stipulation contraire sous le nom *privilége pour toutes fautes* (271).

La saisine obtenue après l'accomplissement des formalités prescrites (272), conférait la propriété des biens qui en étaient l'objet (273). A cet effet, elle devait être dûment exécutée (274).

Alors la rente se transformait en propriété foncière (275). Pour les baux à rente, c'était la résolution du contrat (276). Pour les rentes créées à prix d'argent, c'était une aliénation qu'on avait dû prévoir lors de leur constitution (277).

Dans les anciens temps, l'expropriation du débiteur était irrévocable (278). Le droit de *purgement* n'était ouvert qu'à ceux qui avaient un droit réel sur l'immeuble (279), ou aux parents du dessaisi (280. Le même droit fut accordé à ce dernier par la Réformation de 1572 (281).

Le droit accordé aux parents de retirer l'immeuble saisi des mains du créancier, constituait l'exercice du retrait lignager (282).

Ce retrait, aboli par une loi romaine qui date de la

---

légitime, exprimée par le mot *Strudis*, qui signifie l'action d'enlever une chose à quelqu'un. (Carpentier, addition au Glossaire de Ducange, à ce mot) ; « Et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exiade auferre, et ei tribuere qui eum interpellaverit. (Tit. 32).

(265) « *Minare*, ducere de loco ad locum, promovere. » (Glossaire de Ducange, à ce mot). « *Minare*, expellere, ejicere. » (Carpentier, *ibid.*) C'est en ce sens que le mot *minare* est employé dans la loi salique (tit. 10, § 9), et dans la loi des Ripuaires (tit. 70, § 3 ; tit. 82, § 2).

(266) Le *déminement* était la forme de l'action hypothécaire par laquelle le créancier expulsait le débiteur des biens hypothéqués. (Méan, *Nomenclator idiotismi Leodiensis*, à ce mot). On procédait par *déminemens ès actions réelles*. (Réformation de 1572, chap. IV, art. 17, Coutumes, chap. XV, art. 7.)

(267) « Item que debtes et héritages gisans fours de Liége soient deminez et « forjugiez par trois plais généraulx, tant seulement. » (Paix de Waroux du 12 octobre 1335, art. 12).

Déjà sous les rois francs il avait été prescrit aux juridictions inférieures de tenir trois plaids généraux chaque année : *In anno tria solummodo generalia placita.* (Capitulaires de 819, art. 14, de 829, art. 15, lib. 4, art. 57 ; Baluze, t. 1, p. 616, 671 et 788).

Le *Pauvillart* nous apprend que, dans les communes rurales, qu'il appelle *villes champêtres*, il y avait des plaids généraux, *trois fois l'an*, le premier, le jour de Saint-Remi (1er octobre), un autre le lendemain de la fête des Rois (7 janvier), le dernier *le lundi delle enclose pasque* (Quasimodo). Au troisième deminement, on devait *forjugier* (déposséder le débiteur ; Glossaire de Ducange, au mot *Forisjudicare*), « et adjugier l'iretaige en la main de celuy qui fait l'arat demineir. » Le *Pauvillart* ajoute qu'on ne pouvait hiretaige forjugier si ce n'est en plait generaul. »

La mutation de la paix de Waroux du 8 octobre 1386 statue que « tous héritaiges gisans four franchize soient forjugiez par deux plaids generalz, et alle quinzaine ensuivant la seconde plaix, en soit saizinne rendue. » (Art. 15).

Dans les villes, que le *Pauvillart* nomme *Franche ville*, on pouvait *deminer de quinzaine à quinzaine*.

Ensuite, la paix de Saint-Jacques de 1487 ordonna aux cours de justice des villages, que cette paix appelle *cours champêtres*, de tenir leurs plaids toutes les quinzaines (§ 4, art. 31) ; disposition qui fut reproduite dans l'édit du 18 février 1507 (article 14), et dans la Réformattion de 1572 (chap. I, art. 17). Ainsi l'on put également *deminer par quinzaines*, les héritages situés hors des villes et de leurs franchises. Et un mode de procéder uniforme est retracé dans le Recueil des Coutumes. (Chap. XV, art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

(268) « Plusieurs personnes ont accoustumé de rendre leurs hiretaiges... par telle condition que, au défaut de payement, par un seul adjour de quinzaine, etc., ils revinent à leurs héritaiges, sans deminemens, ne autres solempniteits de loi faire. » Cette condition doit être exécutée. Alors il suffit de procéder par ledit adjour de quinzaine pour parvenir à saisine. » (Paix de Saint-Jacques de 1487, § 3, art. 4). Telle fut aussi la disposition de la Réformation de 1572 (chap. IV, art. 18), et des Coutumes (chap. XV, art. 13 et 20).

(269) Formules de Lahamaide et de Simonon.

(270) Coutumes, chap. XV, art. 14 et 15.

(271) Lahamaide, n° 12. Simonon, p. 178.

(272) La saisine était décrétée par le juge (Méan, Obs., 156, n° 1).

(273) Méan, Obs. 134.

(274) Coutumes, chap. VII, art. 16. Heeswyck, Controv. 59, n° 10. Les saisines étaient mises à exécution par les cours de justice subalternes (Réformation, chap. IV, art. 19 ; Coutumes, chap. VII, art. 21). La justice se transportait sur les lieux pour délivrer la possession. (Coutumes, chap. XV, art. 12 ; Méan, Obs. 220, n° 6).

(275) De là l'adage : *Fait d'hypothèque héritage.* (Méan, Obs. 231, n° 3).

(276) Méan, Obs. 134, n° 8.

(277) Méan fait remarquer que, par la saisine, le créancier pouvait obtenir des biens d'une valeur supérieure au montant de la dette. (Obs. 134, n° 8). On ne recourait pas à l'appréciation dont il est parlé dans la loi salique. Cela provient de ce qu'anciennement on avait coutume de n'affecter les rentes que sur des héritages spécifiés, dont le revenu était à-peu-près l'équivalent de l'annuité de la rente. Car, dit de Laurière, c'était autrefois une question *très-fameuse* de savoir si une rente constituée à prix d'argent pouvait être légitimement assignée sur plusieurs héritages, quand un seul était suffisant pour la porter. (Sur l'art. 100 de la Coutume de Paris). Dans le principe, le créancier n'acquérait ordinairement, par la saisine, que des biens d'une valeur à-peu-près égale au capital de la rente. Car la stipulation d'hypothèques spéciales était la forme la plus ancienne. (Heeswyck, Controv. 2, nos 10 et 12) Même les transports fictifs appelés *mancipation* et *remancipation* devaient avoir pour objet des fonds déterminés. Mais lorsqu'il fut d'usage de stipuler des hypothèques générales, les effets de la saisine ne furent pas restreints.

(278) Parce que c'était la faute du débiteur qui avait donné lieu au décret de saisine. (Méan, Obs. 183, n° 4). Il en était de même, quoique la saisine eût été prise à titre personnel. (Obs. 207, n° 7).

(279) On les appelait *lansagers* (Mutation de la Paix de Waroux du 8 octobre 1386, art. 65. Réformation de 1572, chapitre XIII, art. 20. Coutumes, chap. VII, art. 23). Ce terme comprenait les créanciers hypothécaires. Il s'appliquait aussi aux autres droits réels. Un record des échevins de Liége, du 17 décembre 1603, nous offre l'exemple suivant. Celui qui a un droit de servitude établi postérieurement à la création de la rente pour laquelle le créancier a pris saisine, est privé de son droit de servitude, à défaut de purgement.

(280) « Ly proismes qui raproprier vorat tel héritaige. » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 65. Paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, art. 38. Paix de Saint-Jacques, de 1487, § 4, art. 8). C'est ce qui fut maintenu par la Réformation de 1572. (Chap. XIII, art. 5 et 10, chap. XXV, art. 21).

(281) « Et si jaçoit que par ci-devant le dessaisi ne soit esté reçu à purgement : toute ois doresnavant pourra de la Saisine faire purgement ou arrière-purgement. » (Chap. XIII, art. 6). Le terme était d'une année, lorsque la saisine avait été prise à titre réel, pour un droit annuel. (*Ibid.*, art. 1). Si c'était pour une dette personnelle, même munie d'hypothèque, la saisine se pouvait *à toujours purger* (*Ibid.*, art. 27), c'est-à-dire pendant 40 ans. (Méan, Obs. 207, n° 4).

(282) C'est parce que ce purgement était assimilé au retrait lignager, qu'il n'était ouvert que pendant l'année, lors même que la saisine avait été prise à titre personnel. (Méan, Obs. 203, n° 3). Il est dit également dans le Record des échevins de Liége, du 8 novembre 1359, que le proche doit purger dans l'année.

fin du IVe siècle (283), se maintint cependant dans les Gaules, où l'esprit de famille était prédominant (284). Il fut même une règle du droit commun coutumier (285).

L'année était le terme fixé pour l'exercice du retrait lignager (286).

C'était aussi, chez les Romains, le terme dans lequel on devait intenter la plupart des actions prétoriennes (287). Mais, chez eux, la possession annale ne conférait aucun droit particulier (288).

Les Francs, ayant apporté leurs usages dans nos contrées, introduisirent une règle différente.

En effet, les Germains ne connaissaient que la possession des fonds de terre; et cette possession changeait chaque année.

Lorsque, après s'être établis dans les Gaules, ils eurent admis le droit de propriété, celle-ci ne fut pour eux que la continuation de la possession au delà de l'année. La possession annale devint ainsi le principe de la propriété; et cette possession constitua un droit qui fut inscrit dans la loi salique (289). Tel fut aussi le caractère de cette possession dans la cité liégeoise, et qui fut sanctionné par la charte de 1208 (290).

La possession, que les Romains envisageaient principalement comme un fait (291), étant devenue un droit, il s'ensuivit un changement dans les règles de sa transmission.

Chez les Romains, la possession des biens du défunt n'était acquise aux héritiers qu'autant qu'ils l'avaient appréhendée (292).

Il en fut autrement dans le droit coutumier : la possession passait directement aux héritiers; d'où est venue la maxime : *le mort saisit le vif*, dont l'origine se trouve dans les mœurs des Germains, et qui fut constamment suivie au pays de Liége (293).

L'héritier était saisi de l'universalité des biens de la succession; mais hors le cas d'un titre universel, la possession des meubles avait des règles particulières.

Le Préteur avait accordé, pour cette possession, l'interdit *utrubi* (294), qui s'appliquait nominativement aux esclaves (295); mais cet interdit n'eut plus la même importance, lorsque la condition des serfs fut changée (296).

Pour acquérir le domaine des meubles corporels, il fallait, suivant la loi des douze tables, la possession d'une année (297). Mais l'*usucapion* était un droit particulier aux citoyens romains. Les autres n'avaient que leur possession pour titre (298).

En effet, la prescription, telle qu'elle fut introduite par l'édit du Préteur, ne s'appliquait pas aux meubles. Elle n'avait remplacé l'usucapion que pour les biens-fonds.

Du reste, l'usucapion, moyen d'acquérir les *fonds italiques* ou *res mancipi* (299), par une possession de deux ans, ne recevait pas d'application aux choses incorporelles (300). Car, dans l'ancien droit romain, le temps n'avait pas pour effet d'éteindre les obligations; et les actions auxquelles celles-ci donnaient naissance, avaient une durée perpétuelle (301).

Mais l'action pouvait être écartée par une exception (302); et comme cette exception s'appelait aussi *præscriptio* (303), on nomma *prescription* (304) l'exception que le Préteur accordait aux possesseurs des héritages *provinciaux* non susceptibles d'être acquis par l'*usucapion* (305). Une action utile fut même accordée au possesseur, lorsqu'il se trouvait dépossédé après l'expiration du terme de la prescription (306).

Cette prescription de dix ans entre présents et de vingt

(283) La constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, avait été adressée au préfet du prétoire d'Illyrie et d'Italie. (L. 14, C. *de Contrahenda emptione et venditione*, lib. 4, tit. 38). Elle fut néanmoins insérée dans le Code d'Alaric. (Lib. 3, tit. 1); et l'interprétation des auteurs de ce Code la présente comme une amélioration : *Sed hoc melius.*

(284) « Ejus causa finalis in eo solum versatur ne res exeat familia. » (Méan, Obs. 204, n° 3).

Le droit féodal avait trouvé le retrait lignager en vigueur : *Secundum antiquam consuetudinem.* Il le confirma (*Consuetudines feudorum*, lib. 2, tit. 3). Il fut approuvé par le droit canonique (Cap. 8, X, *De in integrum restitutione*, lib. 1, tit. 41).

Le retrait lignager était de temps immémorial en usage dans le pays de Liége. La paix de Waroux, du 12 octobre 1335, art. 17, ainsi que la mutation de cette paix, du 8 octobre 1536, art. 20, prirent des précautions pour que l'on ne pût en éluder l'exercice (Louvrex, t. 1, p. 348 et t. II, p. 169 et 170). Des règles furent aussi tracées à cet égard dans la Réformation de 1572 (Chap. VI), et dans les Coutumes. (Chap. VIII).

(285) « Jus retractus in jus commune consuetudinarium transit. » (Méan, Def. 53, n° 15; Obs. 374, n° 5).

(286) Réformation, chap. VI, art. 1 et 10; Coutumes, chapitre VIII, art. 3, 13 et 14.

(287) Caius, *Comm.*, IV, § 110. *Pr.* Inst. *de Perpetuis et temporalibus actionibus*, lib. 4, tit. 12.

(288) L'interdit *uti possidetis*, qui s'accordait pour les biens fonds, ne pouvait être exercé que pendant l'année. (L. 1er, *pr. ff. Uti possidetis*, lib. 43, tit. 17). Mais la possession actuelle était décisive : « *Uti possidetis* interdicto is vincebat, qui interdicti tempore possidebat. » (§ 4 Inst. *de Interdictis*, lib. 4, tit. 15. Caius, *Comm.* IV, § 150).

(289) Tit. 47, § 4. Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire de 819, art. 9, fait connaître l'interprétation qui avait été donnée à ce titre. Celui qui avait envahi l'héritage d'autrui n'était pas à l'abri de la réclamation du propriétaire, quoiqu'il l'eut possédé pendant plus d'une année. Mais il était défendeur : *justa legem se defendendo* (Baluze, t. 1, p. 607).

(290) Art. 22.

(291) « Facti non juris esse. » (L. 1, § 3, *ff. de Adquirenda vel amittenda possessione*, lib. 41, tit. 2).

(292) L. 23, L. 30, § 3, *ff. eod. tit.*

(293) Records des échevins de Liége, du 27 janvier 1391 et du 4 juin 1632. Coutumes, chap. 10, art. 19. Records de 1636. (Méan, Obs. 316, p. 155 et 157).

(294) « Hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet. » (L. *un.* § 1, *ff. de Utrubi*, lib. 43, tit. 31, Caius, *Comm.* 4, § 149).

(295) « Utrubi hic homo quo de agitur. » (L. *un. pr. ff. de Utrubi*).

(296) Ils étaient censés faire partie du fonds; et la possession du fonds comprenait celle des serfs (Perezius, *ad Codicem*, lib. 8, tit. 6, n° 12).

(297) Ulpien, *Fragm.*, tit. 19, § 8. Caius, *Comm.* 2, § 42.

(298) La possession des meubles était un titre suffisant. On retrouve cette maxime dans la Paix de Saint-Jacques de 1487, § 4, art. 19. Il y avait néanmoins exception pour les choses volées (*Ibid.*, art. 18; Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1586, art. 21), qui ne pouvaient pas non plus s'acquérir par l'usucapion. (§ 2. Inst. *de Usucapionibus*, lib. 2, tit. 6. L. 4, § 6, L. 33, *ff. eod.*, lib. 41, tit. 3). Les dispositions de ces paix sont reproduites dans les Coutumes (chap. 14, art. 32. Méan, Obs. 363). *Meuble n'a pas de suite* (chap. 7, art. 8).

(299) Mancipi res sunt prædia in italico solo. » (Ulpien, *Fragm.*, tit. 19, § 1).

300) « Incorporales res usucapionem non recipere manifestum est. » (L. 43, § 1, *ff. de Acquirendo rerum dominio*, lib. 41, tit. 1).

(301) « Perpetuo solere antiquitus competere. » (*Pr.* Inst. *de Perpetuis et temporalibus actionibus*, lib. 4, ti. 12).

(302) « Nihil interest, ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur. » (L. 112, *ff. de Regulis juris*, lib. 50, tit. 17).

(303) C'est ce qui résulte des lois suivantes, L. 10 et 11, *ff. de Exceptionibus prescriptionibus et prejudiciis*, lib. 44, tit. 1, L. 91, *ff. de Solutionibus*, lib. 46, tit. 3; L. 9, *ff. de Transactionibus*, lib. 2, tit. 15.

(305) Elle est appelée *longæ possessionis præscriptio* dans la loi 76, § 1, *ff. de Contrahenda emptione*, lib. 18, tit. 1. « Post longi temporis præscriptionem aut usucapionem. » (L. 54, *ff. de Evictionibus*, lib. 21, tit. 2). « Longæ possessionis præscriptionem tam in prædiis quam in mancipiis locum habere manifestum est. » (L. 3, *ff. de Diversis temporalibus præscriptionibus*, lib. 44, tit. 3). « Exceptione longæ possessionis. » (L. 3, § 1, *eod.*).

(305) « Provincialia prædia usucapionem non recipiunt. » (Caius, *Comm.* II, § 46).

(306) « Post longi temporis præscriptionem etiam utilem actionem habere. » (L. 13, §. 1, *ff. de Jurejurando*, lib. 12, tit. 2)

ans entre absents (307), était en vigueur dans les provinces soumises à la domination des empereurs romains (308).

Ces empereurs allèrent même plus loin; et, suivant leurs décrets, tout ce qui n'était pas susceptible d'une telle prescription, fut assujéti à celle de trente ans (309).

Telle était, en cette matière, la législation des Gallo-Romains, lorsqu'à la fin du V^e^ siècle, Clovis établit sa domination dans les Gaules.

La prescription de trente ans fut reconnue, comme règle générale, par Clotaire I, dans sa Constitution de l'an 560 (310).

Le décret de Childebert, roi d'Austrasie, de l'an 595, s'occupa d'une autre prescription, celle de dix ans, qui fut admise en faveur de l'acquéreur de biens-fonds situés dans un même ressort (311).

Le terme de trente ans resta néanmoins celui de la prescription ordinaire; et les lois des Francs consacrèrent cette règle (312). Toutefois, quant à l'Eglise, on ne pouvait lui opposer que la prescription de quarante ans (313).

Le droit canonique, qui reproduisit cette règle (314), exigea même, pour prescrire, une bonne foi continue (315).

Or, comme c'est d'après le droit canonique que la prescription fut réglée dans le pays de Liége (316), le terme de quarante ans fut celui de la prescription ordinaire (317).

La règle n'était pourtant pas absolue. Il y avait des choses imprescriptibles; et, d'autre part, il existait, pour certaines matières, des prescriptions plus courtes.

Ce qui dépendait de la puissance publique n'était pas susceptible d'être prescrit. Telle était, par exemple, l'obligation du service militaire inhérente à la possession d'un fief. Le temps n'était pas un moyen de rompre le lien qui résultait de la subordination hiérarchique du vassal au seigneur. Le premier ne put jamais prescrire, à cet égard, contre le second (318), pas même lorsque le système féodal ne fut plus qu'un pâle reflet et comme une ombre de son ancienne constitution (319).

Les choses de pure faculté ne sont pas, de leur nature, prescriptibles; et ce principe fut appliqué, dans le pays de Liége, à la faculté de rachat stipulée dans un contrat de vente. Cette application était-elle juste et conforme aux règles générales du droit? Il est permis d'en douter; mais elle avait été consacrée par la jurisprudence des dicastères de l'empire (320), à laquelle les Tribunaux de notre ancienne patrie se conformèrent (321). L'imprescriptibilité de la faculté de réméré devint donc et demeura un point de notre droit coutumier (322).

Mais l'imprescriptibilité n'était pas la seule exception à la règle qui admettait la prescription quadragénaire. Les prescriptions plus courtes formaient également des exceptions à cette règle.

La prescription de trente ans était peu connue dans le pays de Liége (323). On s'était, en ce point, écarté du droit romain; mais on s'en rapproche pour des prescriptions d'une moindre durée.

Ainsi, suivant les sentences de Paul, la chose jugée se prescrivait par dix et vingt ans (324).

Remarquons en passant que le Recueil des sentences jouissait d'une grande autorité dans les Gaules. L'empereur Constantin l'avait lui-même proclamé. De plus, nous voyons ces sentences figurer dans le Code d'Alaric, ap-

---

(307) Paul, *Sentent.* lib. 5, tit. 2, § 3 et 5. L. 7, C. *Quibus non objicitur longi temporis præscriptio*, lib. 7, tit. 35.

(308) La différence entre les choses *mancipi* et *nec mancipi*, ne fut abolie que par une constitution de Justinien, de l'an 531, qui a confondu l'usucapion avec la prescription de dix et vingt ans. (L. *un.* C. *de Usucapione transformanda et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi*, lib. 7, tit. 31. L. *un.* C. *de Nudo jure quiritum tollendo*, lib. 7, tit. 25. *Pr.* Inst. *de Usucapionibus*, lib. 2, tit. 6). Ce fut aussi Justinien qui trancha les difficultés sur le point de savoir comment on devait déterminer la présence ou l'absence, afin d'appliquer la prescription de dix ans ou bien celle de vingt ans (L. 12, C. *de Præscriptione longi temporis decem vel viginti annorum*, lib. 7, tit. 33). Mais les lois de ce prince n'eurent pas force obligatoire dans les Gaules.

(309) C'est la disposition d'une constitution des empereurs Theodose et Honorius (L. 3, C. *de Præscriptione triginta vel quadraginta annorum*, lib. 7, tit. 39). Cette constitution fut insérée dans le Code d'Alaric (lib. 4, tit. 12), qui contient aussi, sous la rubrique *Legum novellarum*, une constitution des mêmes empereurs, tit. 8, *de Triginta annorum præscriptione omnibus causis opponenda*, et une autre de Valentinien (tit. 12). Et l'interprétation ajoute : « Quæ vero actiones perpetuæ fuerint, et ad tricennium revocatæ sunt. » Aussi continua-t-on d'appeler *perpétuelles* les actions qui se prescrivaient par trente ans. (Brisson, *de Verborum significatione*, au mot : *perpetuo*).

(310) Art. 13. (Baluze, t. I, p. 7). Le préambule de cette constitution est modelé sur celui de la Novelle de Valentinien, qui n'avait pour objet que la prescription de trente ans.

(311) Art. 3 (Baluze, t. I, p. 17).

(312) Capitulaires de 801, art. 17, de 829, art. 2 et 3; lib. 7, art. 248 (Baluze, t. I, p. 357, 675, 674, 1077 et 1232, art. 171). Formules de Sirmond, n° 40. C'était, dit Jérôme Bignon, la prescription admise dans les Gaules (*Ibid.*, t. II, p. 491 et 979).

(313) On ne pouvait opposer à l'église ni la prescription de dix ans, ni celle de vingt ans, ni celle de trente ans (Capitulaires, lib. 5, art. 389; Baluze, t. I, p. 907). C'est, dit Cujas, ce qui est écrit dans les lois de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire : « In legibus antiquis Caroli et Ludovici ita scriptum est. » (*Observationes*, lib. 5, cap. 5).

(314) Quadragenali præscriptione temporis se posse tueri videtur.... Triennalem præscriptionem contra ecclesiam non admittit. » (Cap. 4, X, *De præscriptionibus*, lib. 2, tit. 26).

(315) Cap. 20, *eod.*

(316) « Juxta regulam juris canonici. » (Méan, Obs. 612, n° 4).

(317) De droit commun cette prescription était spéciale contre l'Eglise (Obs. 219, n° 1). C'était, dit Méan, la modération de la Paix des Seize, du 28 octobre 1403, qui avait établi la prescription de quarante ans (Obs. 39, n° 1). La modération de la Paix de Waroux, du 8 octobre 1386, contient la même disposition (art. 34). On ne peut opposer que la *possession de quarante ans ou plus.* Les dispositions de ces deux paix sont insérées, comme étant en vigueur, dans un Record des échevins de Liége, du 7 octobre 1566. Cependant la Paix de Saint-Jacques de 1487, admettait la prescription trentenaire : « Si la possession n'est de trente ans ou plus. » (§ 4, art. 22). Mais le terme de quarante ans fut reconnu comme étant celui de la prescription ordinaire (Record des mêmes échevins, du 29 avril 1573; Méan, Obs. 207, n^os^ 3 et 4; Obs. 309, n° 8. Coutumes, chap. 5, art. 9; chap. 7, art. 33; chap. 8, art. 4; chap. 9, art. 1 et 3).

(318) *Consuetudines feudorum*, lib. 2, tit. 40 et 33. « Jus enim feudi reverentiam et obedientiam exigit, quæ non prescribitur, et quæ, cum in signum subjectionis debeatur, nullius omninò temporis spatio amitti potest. » (Méan, Obs. 38, n° 4).

(319) Attestation de la souveraine cour féodale, du 18 septembre 1578. Coutumes, chap. 12, art. 2 et 3.

(320) « Quæ consuetudo Leodiensis fluxit a jure observato in Imperio et supremæ cameræ imperialis judicatis. » (Méan, Obs. 306, n° 6).

(321) « Sæpius ipse judicavi, et judicatum memini, tam per scabinos Leodienses, quam senatum concilii ordinarii. »(Méan, Obs. 209, n° 3; Obs. 676, n° 4; Obs. 703, n° 14).

(322) Coutumes, chap. 9, art. 4.

(323) Le créancier qui, en vertu de la saisine, avait obtenu la possession de certains biens, pouvait poursuivre les autres hypothèques pendant trente ans (Méan, Obs. 213, n° 8; Obs. 219, n° 2; Obs. 223, n° 3; Obs. 228, n° 9. Coutumes, chap. 7, art. 18).

(324) « Res olim judicata post longum silentium in judicium deduci non potest, nec eo nomine in duplum revocari. Longum autem tempus, exemplo longæ præscriptionis, decennii inter præsentes, et inter absentes vicennii computatur. » (Lib. 5, tit. 5, § 7).

Cependant, suivant Ulpien, l'action était perpétuelle : « Judicati actio perpetua est. »(L. 6, § 3, *ff. de Re judicata*, lib. 42, tit. 1).

Il n'est guère possible de concilier les deux textes, à moins qu'on n'applique la décision de Paul aux provinces, où la pres-

pelé *lex Romana;* c'était dans ce code qu'on puisait les enseignements du droit romain.

Mais il y avait une tendance à rendre uniforme le délai de la prescription. Comme c'était le plus souvent l'absence des intéressés qui empêchait l'exécution des jugements, on admit de préférence le temps de la prescription entre absents. Les actes de juridiction volontaire qui se passaient devant les cours de justice, étaient assimilés à la chose jugée (325); et nos Coutumes fixèrent à vingt ans le terme de cette prescription particulière (326).

D'autre part, comme l'exécution d'un contrat qui n'avait pas été revêtu des œuvres de loi, supposait la présence des parties, ce fut, en ce cas, le terme de la prescription entre présents qui reçut son application. On sait que la tradition, en l'absence de cette solennité, ne suffisait pas pour transférer la propriété. Il en était de même chez les Romains pour l'aliénation des biens appelés *res mancipi*. Cette aliénation était assujettie à des formes particulières (327). Cependant, lorsque la tradition d'un tel immeuble avait été faite par le véritable propriétaire, sans employer les formes solennelles de la mancipation, l'usucapion en faisait acquérir le domaine (328).

Dans les provinces, la prescription de dix et de vingt ans avait remplacé l'usucapion. Cette prescription fut donc aisément admise pour tenir lieu des œuvres de loi. D'ailleurs le principe du droit canonique n'était pas applicable; car il ne s'agissait pas d'un fonds appartenant à un tiers (329), l'aliénation ayant été faite par le véritable propriétaire. Il n'y avait donc pas de motif de s'écarter du droit introduit par le Préteur, et qui régissait les fonds *provinciaux*. Et comme la tradition supposait la présence du propriétaire, notre droit coutumier n'exigea qu'une possession de dix ans pour suppléer les œuvres de loi (330).

Cette solennité étant également nécessaire pour constituer l'hypothèque, on admit aussi la possession décennale pour la remplacer.

Ainsi, lorsque la rente avait été payée pendant dix ans, l'hypothèque était consolidée (331). Mais on alla plus loin : les *dix payes* formèrent une preuve de l'existence de la rente (332); on admit même ensuite que le registre du créancier ferait foi de ces paiements (333).

C'était sans doute outrepasser les dispositions du droit romain (334); mais la valeur légale donnée aux registres était le résultat de la loyauté de nos pères. D'autre part, pouvait-on supposer qu'une rente eût été payée pendant dix années, si elle n'avait pas été réellement due? Ce point de Coutume n'était donc, à le bien juger, que l'application de la prescription décennale à une nouvelle espèce de propriété. Cette prescription n'était, comme celle qui consolidait l'aliénation d'un bien-fonds, que la conséquence du principe de l'ancien droit romain, suivant lequel l'usucapion suppléait aux formes de la mancipation. C'était même par cette dernière expression que

---

cription *longi temporis* était en vigueur. V. Cujas, *Interpretationes Julii Pauli sententiarum*, lib. 5, tit. 2 et 5.

(325) Réformation, chap. 3, art. 1; Coutumes, chap. 6, art. 1 et 33.

(326) « Tous transports, œuvres de loi et jugements non mis en usage par l'espace de vingt ans entiers et continuels entre gens capables et qualifiés, sont tenus pour nuls et de nulle valeur. » (Coutumes, chap. 6, art. 14.) Après l'expiration des vingt ans, « l'on ne pourrait fonder ou prétendre droit ou action valable. » (Record des échevins de Liége du 18 mai 1565.) « Voir que ceux qui de cette prescription soi voudraient servir et garantir, soient de leur commencement été en bonne foi. » (Record des mêmes, du 23 janvier 1574.) Méan, Obs. 219, n° 8; Obs. 612, n° 1.

(327) « Mancipatio propria species alienationis est rerum mancipi, eaque fit certis verbis, libripendente et quinque testibus præsentibus. — Traditio propria est alienatio rerum nec mancipi. » (Ulpien, *Fragm.*, tit. 19, § 3 et 7.)

(328) « Si mancipi rem tantum tradiderit, nec mancipaverit, usucapione pleno jure fit. » (Caius, *Comm.*, II § 204.)

(329) C'est la prescription de la chose appartenant à autrui qui rentrait dans les prévisions de ce droit : « Ut qui præscribit in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ. » (Cap. 20, X, *De præscriptionibus*, lib. 2, tit. 26.)

(330) Coutumes, chap. 6, art. 31.

(331) Coutumes, chap. 6, art. 6; Méan, Obs. 67, n° 13; Obs. 145, n° 3; Obs. 147, n°s 1 et 2.

(332) Record des échevins de Liége du 12 novembre 1596, cité par Méan, Obs. 147, n° 4. Un record des mêmes échevins du 6 février 1634 énonce également que les *dix payes* prouvent l'existence de la rente. Cependant, le débiteur était admis à prouver que les paiements avaient été faits par erreur. (Heeswyck, Controv. 4, n°s 15 et 16.)

(333) Les registres des monastères, colléges et lieux pieux font foi (Record des échevins de Liége du 23 novembre 1559). La même disposition fut appliquée aux registres particuliers (Coutumes, chap. 3, art. 13; Méan, Obs. 322, n° 13). Le registre avait la même valeur qu'un acte. C'est ce qu'exprime la Coutume : « Qui a rente affectée sur spéciale hypothèque, apparente *par ses lettres ou par son registre* (Chap. 7, art. 3). »

(334) Méan range parmi les hypothèques tacites celle qui résulte des *payes décennales*. (Obs. 162, n° 1-27°.) Il dit tantôt que la Coutume est conforme au droit romain (Obs. 147, n° 4; Obs. 273, n°s 7 et 8); tantôt qu'elle y est contraire (Obs. 151, n° 2). Heeswyck fait dériver la Coutume du droit romain (Controv. 4, n° 3); ce qui doit être entendu en ce sens que notre ancienne jurisprudence a fait de la prescription de dix ans du droit romain un moyen d'acquérir un droit d'hypothèque, en lui donnant des effets plus étendus que ceux qui avaient été produits par la stipulation. Car les biens propres de l'héritier n'étaient pas soumis à l'hypothèque consentie par son auteur, lors même que cette hypothèque était générale (L. 29, *ff. de Pignoribus et hypothecis*, lib. 20, tit. 1; Méan, Obs. 140, n° 3; Obs. 147, n° 1). Mais il en était autrement, lorsque l'héritier avait fait des *payes décennales;* car celui qui les avait faites était obligé de continuer le service de la rente, jusqu'à ce qu'il l'eût fait reconnaître par le possesseur des hypothèques primitives (Coutumes, chap. 5, art. 3; chap. 7, art. 3).

L'hypothèque résultant des *payes décennales* avait aussi pour effet de remédier à un usage abusif qui s'était introduit dans le pays de Liége. Autrefois, les fermiers, principalement ceux des églises et des monastères, agissaient comme propriétaires des biens dont ils étaient détenteurs. Ils en disposaient dans les conventions matrimoniales de leurs enfants; ils les aliénaient même à d'autres personnes. Quoiqu'ils eussent cessé de détenir les biens loués, ils ne continuaient pas moins d'en payer le fermage, soit aux propriétaires, soit aux procureurs des monastères et des églises. Aussi était-il de jurisprudence constante que les *payes décennales* faites par le fermier, conféraient hypothèque sur les biens de celui-ci, à l'effet de l'obliger à renseigner au propriétaire les biens pris à bail, et à lui en remettre la possession. « Observatum vidi et a majoribus accepi, » dit Méan (Obs. 273, n°s 3 et 4).

Dans ce cas, comme dans celui d'une rente, les *payes décennales* conféraient un droit nouveau. Et lorsque l'héritier avait payé la rente pendant dix ans, ses biens propres étaient assujettis à une nouvelle hypothèque. Les *payes décennales* formaient, par elles-mêmes, un titre suffisant pour exercer l'action hypothécaire sur les biens possédés, pendant cette période, par celui qui les avait faites (Coutumes, chap. 7, art. 7). Ainsi, les *dix payes* conféraient hypothèque sur les biens possédés par le *payeur* lors de la première, et qui lui appartenaient encore au moment de la dixième. A chaque paiement ultérieur, il se formait une nouvelle hypothèque sur l'immeuble possédé alors par le *payeur*, et qu'il n'avait pas cessé de posséder pendant les neuf paiements antérieurs. Les principes en cette matière ont été développés par le conseil ordinaire, dans les motifs de sa sentence du 30 mai 1743, qu'il a transmis à la Chambre impériale de Wetzlaer, le 22 novembre 1745; et ces principes ont été admis par cette Chambre, qui, le 3 octobre 1764, a confirmé la sentence du conseil ordinaire (Cramer, Obs. 1253, t. IV, p. 715).

Les biens féodaux faisaient néanmoins exception. Pour les fiefs, il fallait passer les œuvres de loi devant les Cours dont ils étaient mouvants (Réformation, chap. 23, art. 17 et 18). D'où Méan tire la conséquence que la possession de dix ans ne pouvait en tenir lieu (Obs. 436, n° 6). Par une conséquence ultérieure les fiefs n'étaient pas soumis à l'hypothèque résultant des *payes décennales* (Louvrex, t. II, p. 177). Etienne de Bastin rapporte que Demalte, qui était conseiller à la souveraine Cour féodale, lui a confirmé cette jurisprudence (Notes sur les œuvres de Méan, Obs. 42, n° 4).

l'on désignait l'ancien mode de créer les rentes à prix d'argent.

Tout, jusqu'aux mots usités dans notre ancienne jurisprudence, concourt, comme on le voit, à témoigner de l'origine de nos Coutumes. Ces Coutumes, après avoir subi l'action de la renaissance du droit de Justinien, ont régi le pays de Liége aussi longtemps qu'il a conservé son indépendance.

Leur entière abrogation ne fut pas la conséquence immédiate de notre réunion à la France. Mais bientôt le chef d'un vaste empire réalisa la pensée qui, à dix siècles de distance, avait déjà occupé Charlemagne. L'illustre prince franc avait échoué devant les nationalités personnelles. L'obstacle avait changé de nature lorsque les lois furent devenues territoriales. Cet obstacle n'arrêta pas le législateur moderne; et par la publication du Code civil, il nous fit jouir du bienfait de l'uniformité de la loi. Nos Coutumes furent ainsi remplacées par une législation nouvelle.

C'est sous l'empire de cette législation que s'était livré à l'étude de la jurisprudence un magistrat que la mort a enlevé dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. M. Vandermaesen, procureur du roi à Verviers, a rempli avec dévouement les devoirs de sa charge. Le talent qu'il a déployé n'était pas moindre que le zèle dont il était animé. Aux derniers jours de sa vie, lorsque déjà la maladie dont il était atteint l'avait, en quelque sorte, conduit aux bords du tombeau, il faisait encore un effort suprême pour ne pas abandonner la tâche qu'il avait précédemment accomplie dans toute sa plénitude.

Un autre magistrat avait parcouru une plus longue carrière, et il l'avait utilement remplie. M. Casaqui, *juge-de-paix du canton de Sibret*, s'était acquis, dans l'exercice de ses fonctions, l'estime et l'affection de ses concitoyens. Il savait, par une constante sollicitude, ménager, concilier leurs intérêts respectifs. Les qualités que l'on se plaisait à reconnaître chez cet honorable magistrat rendront sa mémoire chère à tous les gens de bien.

C'est dans les mêmes fonctions que nous avons à déplorer la perte d'un magistrat moins avancé en âge. M. Bouhy, juge-de-paix du canton de Fexhe-Slins, comptait à peine seize années dans cette magistrature. Le talent et le zèle qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions méritent le juste tribut d'hommages que nous aimons à lui payer en ce moment.

A l'âge auquel il était parvenu, le besoin de puiser par l'étude dans les trésors de la science, se fait encore vivement sentir. Car l'étude de la jurisprudence est un vaste champ où l'on trouve à recueillir une moisson abondante, à toutes les époques de la vie. Ce champ, fécondé par la renaissance du droit romain, a produit la législation actuelle; mais on aime à se souvenir des usages qui retracent les mœurs de nos pères. La connaissance de ces usages peut même encore être parfois utile, quoique l'occasion d'appliquer nos anciennes lois devienne chaque jour plus rare. Lorsque cette occasion s'est présentée, le barreau en a fait l'application avec un talent remarquable. Mais notre ancienne procédure n'a plus servi de règle, même aux affaires dont le fond devait être décidé d'après l'ancien droit. Il suffit aux avoués de connaître les règles nouvelles pour se mettre en mesure d'apporter à l'instruction des causes cette sollicitude qui leur a mérité une si juste confiance.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

COMMUNE. — SÉPARATION. — PARTAGE. — DETTES. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Lorsqu'un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial statue sur le partage des biens et des dettes de deux communes qui se séparent, elle décide virtuellement sur les droits et les charges des deux localités. Si cet arrêté lèse les droits de l'une d'elles, c'est au roi que celle-ci doit recourir, mais aussi longtemps que cet arrêté n'est pas régulièrement annulé, le Tribunal doit le respecter.

Si ce même arrêté n'avait rien statué quant aux dettes communes, ou s'il se trouvait sans force à défaut par les intéressés d'avoir transformé ses propositions et conditions en transaction définitive, il n'existerait alors aucun règlement de communauté et les parties devraient se pourvoir par la voie administrative.

(STOCLET C. COMMUNES DE JETTE ET DE GANSHOREN.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que le compte de la société demanderesse n'est pas critiqué; que la commune de Jette, en déclarant dans les circonstances de la cause qu'elle se réfère à la justice, admet implicitement l'exactitude du solde réclamé;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'elle est basée sur ce qu'il s'agit d'une dette contractée pendant la réunion des communes de Jette et de Ganshoren;

« Attendu qu'il est constant qu'après la séparation desdites communes, il a été procédé au règlement de leur communauté, d'après le mode tracé par l'art. 151 de la loi communale; qu'un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 3 février 1848, rendu sur le rapport de trois commissaires, et portant approbation de deux délibérations des Conseils communaux de Ganshoren et de Jette, des 17 octobre et 21 décembre, 1847, dispose, entre autres, « que « la maison communale, au sujet de laquelle se meut le pré« sent litige, restera la propriété exclusive de la commune de « Jette, et que celle de Ganshoren renonce également à toute « répétition de fonds provenant de ses biens, et employés à la « construction de la maison communale susdite; »

« Attendu que, si la commune de Jette conserve la propriété exclusive de la construction, il s'ensuit qu'elle doit exclusivement aussi supporter les charges y afférentes; que, d'ailleurs, en imposant à la commune de Ganshoren l'obligation de n'exercer aucune répétition du chef de l'emploi de ses fonds à la construction de la maison communale susdite, la députation permanente a virtuellement reconnu : ou que la dette, provenant de cette construction, ne devait pas incomber à la commune de Ganshoren, ou que celle-ci avait, par des paiements antérieurs, satisfait à sa part contributive;

« Attendu que, si l'arrêté du 3 février 1848 lésait les droits de la commune de Jette, c'est au roi qu'elle devait recourir; que l'arrêté étant porté dans les limites des attributions de la députation permanente, le Tribunal doit le respecter aussi longtemps qu'il n'a pas été régulièrement annulé; que dans cet état de choses la demande en garantie n'est pas recevable;

« Attendu enfin que, s'il fallait admettre, ou que l'arrêté du 3 février 1848 n'a rien statué en ce qui concerne les dettes communes, ou que ledit arrêté se trouve sans force à défaut par les intéressés d'avoir transformé ses propositions et conditions en transaction définitive, toujours est-il que dans cette hypothèse il n'existerait jusqu'alors aucun règlement de communauté dans le sens de l'art. 151 précité, et alors les communes litigantes devraient se pourvoir par la voie administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la commune de Jette à payer à la société demanderesse, pour les causes reprises en l'exploit introductif d'instance, la somme principale de 701 fr. 52 cent., etc., déclare la demande en garantie non-recevable, etc. » (Du 1er décembre 1849.)

ACTES OFFICIELS.

ABSENCE. — ENQUÊTE. — Par jugement en date du 16 janvier 1850, rendu sur requête de Pierre Doms, journalier, à Beersel, le Tribunal de première instance de Malines a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jacques Doms, frère du demandeur, né à Schrick, le 10 mars 1792, en dernier lieu domicilié à Putte, d'où il est parti en 1812, pour être incorporé dans l'armée comme conscrit et n'ayant jamais, depuis lors, donné de ses nouvelles.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTE SUR LES ANCIENNES TERRES DE DÉBAT ET SUR LES CONFLITS DE JURIDICTION.

Rien n'est plus curieux que l'ancienne circonscription territoriale des provinces qui composaient les Pays-Bas, autrichiens et le pays de Liége; l'examen des atlas et des cartes imprimées et manuscrites qui reposent aux archives du royaume donne une idée des complications que devaient engendrer d'innombrables enclaves, l'incertitude des limites et la multiplicité des juridictions. Aussi les conflits entre souverains étrangers sur l'exercice de la souveraineté et les conflits entre les corps judiciaires et les corps d'Etat, sur l'exercice de la juridiction, étaient fréquents, parfois extrêmement violents et toujours d'une solution difficile (1). Il existe une masse de documents relatifs à ces conflits dont M. DEFACQZ signale la fréquence (2), et nous donnerons une idée assez exacte de leur caractère et de leur gravité, en citant quelques précédents.

Le Conseil souverain de Brabant fut en lutte presque constante avec les Conseils du gouvernement, et surtout avec le Conseil privé. Dans une remontrance du 27 janvier 1738, le Conseil de Brabant disait : « Ceux du Conseil privé se sont fait une étude toute particulière, il y a longtemps, d'empiéter sur les droits et priviléges de ce Conseil. » Dans une remontrance du 11 février suivant, le même corps se plaignait du Conseil des finances. En 1729, en 1730, le Conseil de Brabant se trouvait encore en conflit sérieux avec le Conseil privé (3) ; il se trouvait en conflit avec l'official de Malines et avec le magistrat de Bruxelles en 1729 (4) ; il se trouvait en conflit, en 1737, avec les parchons de Gand (5) ; en 1741, un conflit très-grave s'éleva entra la Chambre légale de Gand et le Grand-Conseil de Malines, et les mémoires adressés par ces deux corps au Conseil privé sont des plus curieux; en 1733, les Conseils de Namur et de Brabant étaient en conflit au sujet de la terre de Zetrud-Lumay (arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont) (6); en 1767, le Conseil de Malines était en conflit avec le magistrat de cette ville ; en 1780, un conflit, également fort vif, surgit entre le Grand-Conseil de Malines et le Conseil de Flandre; en 1773, il y avait conflit entre les échevins de Bruxelles et le gruyer de Brabant (7) ; en 1728, conflit très-orageux entre *le vicomte de Bruxelles*, suzerain du Borgendael, et *le prévôt de la cour* (8). Voilà quelques conflits entre les corps constitués, et il nous serait facile d'en rappeler un nombre considérable ; nous voulons nous borner aujourd'hui à ces simples indications, nous réservant d'entrer plus tard, à ce sujet, dans des détails que nous croyons intéressants.

A côté de ces conflits de juridiction naissaient non moins fréquemment des conflits de souveraineté de province à province. Outre l'autorité de NENY que nous venons de citer, nous nous bornerons à faire mention d'une dépêche de Marie-Elisabeth au chancelier de Brabant, du 3 septembre 1738, laquelle, rappelant et confirmant des dépêches du 12 septembre 1736 et du 16 octobre 1737, ordonne au Conseil de Brabant « de former un état arraisonné de toutes les prétentions, débats et incidents qui sont meus entre S. M. I. et C. et l'évêque de Liége au sujet des terres (enclaves) dont la souveraineté est en dispute. » En vertu de ces ordres réitérés, le chancelier délégua le conseiller Fariseau pour la terre de *Jumet*, le conseiller Vandernoot pour la terre de *Lummen*, le conseiller Gochet pour la terre de *Falaise*, le conseiller de Robiano pour la terre *d'Hermal et Argenteau*, le conseiller Mortgat pour la terre *d'Oppertingen*, le conseiller Limpens pour la terre de *Larochette et Lavoir*. Dans cette liste ne figure point l'une des contestations les plus graves, celle relative à la terre *d'Hattenhove*. Les travaux du Conseil se poursuivirent avec activité; nous avons eu occasion d'examiner les mémoires et dissertations très-savantes et très-curieuses que produisirent les recherches des magistrats commis à l'effet de préparer les consultes qui furent successivement adressées au gouvernement général (9).

Nous avons cru devoir donner ces indications préliminaires, qui expliquent comment nous sommes arrivé à nous occuper d'un arrangement important, arrêté en 1643, au sujet des *terres de débat*. M. DEFACQZ rappelle, en citant le 124e chapitre de OUDEGHERST, que « le ressort du Conseil de Hainaut fut étendu, en 1743 (10) à une partie des *terres de débat;* qu'on nommait ainsi, sur les confins de la Flandre et du Hainaut, un territoire populeux et fertile, comprenant la ville de Lessines et *sept* villages (11) dont la propriété était contestée entre les deux provinces depuis 1280; que Charles-Quint avait mis, en 1515, la juridiction de ce territoire en séquestre au Grand-Conseil de Malines; que les Conseils de Hainaut et de Flandre se la partagèrent, en 1737, par une convention que le gouvernement ratifia en levant le séquestre six ans après. »

Quelques détails inédits sur cette transaction, qui est du 9 novembre 1737, et sur la ratification qu'elle obtint par décret du 26 mars 1743 (12), nous ont paru d'autant plus nécessaires que l'on se fait une idée peu précise de ces *terres de débat* et de la singulière, nous disons même de l'incroyable complication de juridictions locales qu'elles offraient. D'ailleurs, des documents déjà anciens et qui devaient cependant contenir à cet égard des notions certaines, se bornent à des mentions incomplètes : c'est ainsi que le *beau traicté des fiefs en Flandre* (13) dit seulement : « Lessines et Flobecq ont aulcunes fois esté tenus estre de seigneurie de Flandres soubs l'empire et aulcunes fois point; et pourtant se nomment *terres de débat*, et sont à part elles et ne ressortissent ne en Flandres ne en Hai-

(1) NENY donne la relation de nombreuses contestations territoriales avec les puissances étrangères, dans son ouvrage sur les Pays-Bas. Le volume X *des Placards de Brabant*, p. 59 et suiv., reproduit plusieurs *lettres cassatoires*.

(2) *Ancien droit Belgique*, p. 25.

(3) Voir consultes du 14 juillet 1729 et du 19 avril 1730.

(4) Voir consultes des 3 février et 5 avril 1729.

(5) Voir avis des parchons du 21 octobre 1737 et consulte du Conseil du 23 octobre 1738.

(6) Voir consulte du Conseil de Brabant du 16 juillet 1739.

(7) Voir sur ces différents conflits le carton 2189 du Conseil privé.

(8) Voir consulte du Conseil de Brabant du 4 mars 1729, et cartons 2224 et 2225 du Conseil privé.

(9) Voir les liasses des consultes de Brabant, aux archives de la Cour d'appel de Bruxelles.

(10) M. BRITZ, parlant de la Coutume de *Wodecque*, qui était *terre de débat*, cite par erreur la date de 1742.

(11) Outre la franche-ville de Lessines, il n'y avait que *six* villages, comme on le verra plus bas.

(12) Le texte de la transaction et le décret qui l'approuve sont au 8e volume des *Placards de Brabant*, p. 122.

(13) Publié par M. Ketele, p. 92.

naut (14). » Cette relation, évidemment inexacte, nous allons la rectifier d'après des documents officiels (15).

En 1737, les Conseils de Hainaut et de Flandre adressèrent au gouvernement général une requête dans laquelle ils exposèrent que les comtes de Hainaut et de Flandre avaient, deux siècles auparavant, formé des prétentions sur les terres de Flobecq, Ellezelles, Lessines, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies (16) et Papignies (17), sous le rapport de la juridiction; que, par le décret du 15 décembre 1515 (18), Charles-Quint avait mis ces terres en séquestre au profit du Grand-Conseil de Malines; que cet état de choses, essentiellement provisoire, avait fait l'objet des réclamations assidues des deux Conseils et de leurs fiscaux; que, pour faire disparaître des inconvénients souvent signalés, les Conseils avaient délégué des commissaires à Bruxelles, à l'effet d'arrêter une transaction sur le partage de la juridiction (19); que cette transaction avait été signée le 9 novembre 1737, et que les Conseils en demandaient l'entérinement.

Le texte de la transaction étant rapporté au recueil des *Placards de Brabant*, nous nous bornerons à rappeler les stipulations capitales de cet acte : la juridiction était partagée; Flobecq et Ellezelles, les deux terres les plus considérables à cette époque, étaient dévolues à la Flandre; les cinq autres terres au Hainaut; cette juridiction devait s'exercer dans les limites assignées au Grand-Conseil lui-même en 1515, c'est-à-dire avec des restrictions indiquées au profit du Hainaut et relatives aux charges de l'État, aux droits de mortemains et aux droits réels sur les main-fermes.

Le 12 novembre 1737, ce projet de transaction fut envoyé à l'avis du Grand-Conseil, qui non-seulement réclama l'avis de ses avocats-fiscaux, mais consulta les autorités locales, dont l'énumération est assez curieuse : l'intendant de la princesse d'Epinoy, dame de Flobecq et de Lessines (20); le bailli des mêmes terres; les féodaux de l'Office et Cours féodales de Flobecq et de Lessines; les bourgmestres, échevins et habitants des villages de Flobecq et Ellezelles; le magistrat de la franche-ville de Lessines; le baron du Fourneau, tuteur du comte de Cruquenbourg, seigneur de Wodecq; les bailli et gens de loi du village de Bois-de-Lessines.

Cette nomenclature prouve déjà quelle confusion devait naître, dans les localités mêmes, de l'exercice de toutes ces juridictions; on en aura une idée plus exacte encore lorsqu'on saura quelle était la condition administrative et judiciaire des sept terres contestées; voici, à cet égard, des notions tirées de l'avis des avocats fiscaux : ces terres formaient deux *châtellenies*, celle de Flobecq et celle de Lessines; Flobecq comprenait les villages de Flobecq, une partie d'Ogies, nommée la châtellenie, Ellezelles et Wodecq; Wodecq était un fief relevant de la châtellenie; Lessines comprenait la franche-ville de Lessines, Papignies, Bois-de-Lessines et le restant d'Ogies, lequel restant se divisait à son tour en deux parts, dont l'une appartenait au chapitre de Cambray, qui y établissait un bailli et des échevins, et l'autre au seigneur de Lessines, qui nommait également un corps échevinal; ces deux corps formaient *la loy d'Ogies* (21). Les deux châtellenies avaient une même cour féodale; elles étaient du ressort d'un seul officier immédiat (grand-bailli); leur seigneurie appartenait à un même seigneur (alors princesse d'Épinoy, dont relevait le comte de Cruquenbourg à titre du fief de Wodecq); sauf Lessines, qui avait sa Coutume particulière et qui était *bonne ville*, les terres étaient régies par les Coutumes du Hainaut (22); la Cour féodale des deux châtellenies était composée du grand-bailli, de quatre féodaux, d'un greffier et d'un procureur d'office; elle jugeait le féodal et le criminel sans appel, et le civil sauf appel au Grand-Conseil de Malines; cette cour était royale et n'admettait que la révision; quant à Lessines, son magistrat jugeait d'après la Coutume locale homologuée le 12 novembre 1622 (23).

Telle était la division territoriale et la circonscription *des terres de débat*. A coup sûr, il est difficile de rencontrer plus de singularités et d'anomalies, plus de sources de conflits et plus de confusions que dans ce petit territoire, que l'on peut regarder comme un spécimen du régime existant avant nous. Ce régime, spécialement pour le Hainaut, donnait lieu, à Merlin, d'émettre des réflexions fort justes; après avoir tracé un tableau des lois et coutumes de cette province, il ajoutait : « L'expérience seule peut faire sentir la difficulté de tenir une route toujours certaine dans ce dédale de chartes, de lois et de coutumes; il n'est pas aisé sans doute de les connaître toutes; mais il l'est encore bien moins d'en faire une application exacte aux affaires journalières de la vie civile... » (24)

Mais poursuivons l'examen de nos documents : les fiscaux, après avoir exposé la condition matérielle *des terres de débat*, donnent des notions historiques sur le débat lui-même. Ce débat était fort ancien; il n'eut pas lieu uniquement pour la juridiction entre les comtes de Flandre et de Hainaut, mais « pour les souverainetés, domaines et autres attributs qui en dépendent. » D'après un ouvrage imprimé en 1648 (25), le débat avait surgi à la fin du XIII[e] siècle : un premier accord, signé en 1322, adjugea les terres au comte de Hainaut « à charge qu'il rendrait hommage à la Flandre de tout ce qui serait trouvé esdites terres ressortissant d'icelles. » Cet accord ne dura pas. Dès 1349, de nouveaux troubles surgirent et des voies de fait furent commises des deux parts, et une nouvelle convention fut arrêtée en 1351; mais cette convention n'eut pas d'exécution réelle, et un séquestre, qui avait été interposé pendant les contestations qui précédèrent la rupture de 1349, fut continué jusqu'à la réunion des provinces sous Philippe-le-Bon, et, ajoutent les fiscaux, « les princes n'ont pas trouvé à propos de faire vuider les anciens débats, pour des raisons qu'il est permis de deviner plustôt que de les dire (26). » Or, cet ancien séquestre reposait entre les mains de *six hommes qualifiés* qui, d'après le mémoire, « ne formaient autre que le conseil représenté aujourd'hui par le Grand-Conseil; » d'où la conséquence que les Conseils de Flandre et de Hainaut

(14) Merlin, Répert., V° *Hainaut*, § 2, dit aussi quelques mots des *terres de débat*.

(15) Voir au carton 2190 du Conseil privé.

(16) Aujourd'hui *Ogy*.

(17) Ces sept communes font aujourd'hui partie du Hainaut; elles ont une superficie de 9,484 hectares et une population de 22,115 âmes.

(18) Merlin, à l'endroit cité plus haut, en donne l'analyse.

(19) Ces commissaires étaient : pour le Hainaut, Jérôme-Alexis-Robert de Choisy et Nicolas-Joseph Louchier, conseillers; pour la Flandre, Luc-Jean-Joseph Vandevynck, conseiller, et J.-B. Patheet, avocat-fiscal.

(20) Flobecq et Lessines sont pris ici comme châtellenies, ainsi qu'on le verra plus bas.

(21) Voilà donc Ogies divisé en trois portions : l'une appartenant au châtelain de Flobecq, l'autre au chapitre de Cambray, la troisième au châtelain de Lessines.

(22) Il faut cependant faire observer que, le 20 octobre 1736, le gouvernement homologua une coutume de *Wodecque*, sur laquelle M. Britz donne quelques détails à la page 345 de son mémoire. On peut croire que, lors de la rédaction du mémoire que nous analysons (1738 à 1740), cette Coutume n'était pas encore appliquée, puisque ni les fiscaux, ni le Grand-Conseil n'en parlent; il est même à remarquer que Merlin, dans le Répertoire, V° *Hainaut*, § 2, parle *des terres de débat* et de la Coutume de Lessines, à laquelle il donne d'ailleurs trop d'étendue, et qu'il ne dit pas un mot de la Coutume de Wodecque : cette dernière n'a donc été mise en vigueur que plus tard. C'est une question que nous soumettons à M. Defacqz et à M. Britz.

(23) Ajoutons que les *terres de débat* contribuaient avec le Hainaut aux aides et subsides; que Lessines comptait parmi les *bonnes villes* du comte de Hainaut; que le grand-bailli des sept terres était appelé à *siéger dans* l'assemblée des États de Hainaut, quand on y proposait de nouvelles charges; que ce magistrat opérait la répartition des impôts sur les sept terres.

(24) Merlin, *loco cit.*

(25) Cet ouvrage, que nous ne connaissons pas, fut imprimé à Mons; il est relatif aux débats entre Lessines et Flobecq (châtellenies); il a été écrit par le père François Vinchant et revu par le père Antoine Rutrau.

(26) Ces raisons, nous ne les devinons point, et nous ne sommes pas en état de les dire.

avaient tort de considérer le séquestre décrété par Charles-Quint en 1515, comme une nouveauté, puisqu'il ne faisait que consacrer « le train d'ancienneté accoutumé jusqu'à ce qu'il soit dit et décidé de quel pays doivent être icelles terres de débat. »

D'après ces rétroactes, longuement établis par les fiscaux du Grand-Conseil, il était logique de conclure que, si les habitants des localités ne se plaignaient pas, il n'y avait pas de motifs pour changer un état de choses qui avait créé des droits, une jurisprudence et des intérêts qu'il ne fallait pas renverser. Et l'on insistait sur ce que les autorités locales ne réclamaient point de changement, qu'elles émettaient, au contraire, le vœu de voir maintenir les choses sur l'ancien pied.

Le Grand-Conseil, dans son mémoire, après avoir invoqué les travaux et rapports des corps qu'il avait consultés, combattait fortement les prétentions des Conseils de Flandre et de Hainaut; il rappelait que « l'état de choses actuellement existant date du temps où le Grand-Conseil, étant attaché au duc de Bourgogne, avait juridiction sur toutes les provinces; » il ajoutait que « le Grand-Conseil est juge naturel et immédiat de toutes les terres qui ne sont pas proprement d'une province (27); » il faisait remarquer d'ailleurs que les réclamations des deux Conseils n'avaient point pour cause réelle l'intérêt des justiciables, mais l'intérêt des Conseils mêmes; et, en terminant, il disait que, « s'il est nécessaire d'apporter quelque changement, ce qu'il ne croit pas, il estime que le plus convenable serait que S. M. déciderait de quelle province lesdites terres devraient être, en les y incorporant. »

Le Conseil privé, à son tour, résuma et discuta cette grave contestation, dans sa consulte du 2 septembre 1741. En présence des opinions contradictoires qui se manifestaient et qu'appuyaient, dans les deux sens, les autorités les plus éminentes, le Conseil privé, tout en se prononçant pour le maintien du *statu quo*, proposa au gouvernement général de demander l'avis des Etats de Flandre et de Hainaut. Ces Etats appuyèrent fortement le projet de transaction, et ceux du Hainaut y attachèrent une telle importance qu'ils menacèrent *de refuser le subside ordinaire* de 1743, si la ratification de cette transaction n'était pas prononcée.

Cette circonstance, qui n'est pas connue et qui n'a été révélée nulle part, résulte d'une lettre fort curieuse de Marie-Thérèse au comte de Harrach. Dans cette lettre, la jeune et héroïque princesse, pressée d'argent au milieu des guerres qui marquèrent son avénement, se décide à ordonner à son gouverneur général *ad interim* non-seulement d'accorder la ratification de la transaction, mais, en outre, de décréter le règlement des débats surgis au sujet de la ville d'Enghien; et c'est ainsi qu'on explique comment l'avis du Conseil privé ne fut pas suivi. Ce Conseil, en effet, après avoir, dans la consulte du 2 septembre 1741, proposé le renvoi de l'affaire à l'avis des Etats des provinces intéressées, se prononça nettement dans une nouvelle consulte du 18 février 1743, et persista à dire que l'entérinement de la transaction devait être refusé; le gouverneur général penchait évidemment vers cette opinion : c'est alors qu'arriva la dépêche impériale du 23 février, dont le Conseil privé reçut communication le 9 mars, et c'est le 26 que fut signé le décret « qui approuve, agrée et homologue la convention. » Ce décret fut adressé aux Conseils de Malines, de Flandre et de Hainaut et dûment publié (28).

Telle est l'histoire *des terres de débat;* le lecteur désireux d'entrer dans les détails de l'affaire pourra recourir aux documents originaux que nous avons dû nous contenter d'analyser; mais on aura vu, par les notions qui précèdent, quelles difficultés faisaient naître les conflits de souveraineté et de juridiction, à une époque où les institutions n'étaient point réglées par la grande loi de l'unité et de l'uniformité. Félicitons-nous de vivre sous un régime où des conflits qui durent cinq siècles sont impossibles et où ceux qui surgissent ont l'importance d'un simple débat privé qu'un arrêt peut régler sans retard et souverainement.

Ch. Faider,
correspondant de l'Académie royale de Belgique.

ANNEXES.

A. — Extrait d'un avis du Grand-Conseil de Malines, en date du 20 décembre 1742, au sujet d'un conflit entre ce Conseil et la Chambre légale de Gand.

« Philippe-le-Bon, en 1435, institua un Conseil collatéral qu'il nomma son Conseil privé ou Grand-Conseil. Son fils, Charles-le-Hardi, voyant le grand nombres d'affaires qui se traitoient audit Grand-Conseil et qu'il n'étoit plus possible de le laisser plus longtems à sa suite, trouva bon d'établir une nouvelle cour de parlement qu'il ordonna de tous ses duchés, comtés, païs, et seigneuries de par-deçà être tenu à toujours en sa ville de Malines, en ordonnant qu'icelle cour de parlement aurait connoissance de toutes causes et questions desquelles, avant ladite institution, la connoissance et décision appartenoient à lui en sondit Grand-Conseil.

« Ce parlement, après la mort dudit duc, étant venu à cesser, il y eut derechef Grand-Conseil suivant le prince jusqu'à ce que, en 1503, il fut rétabli à Malines, auquel fut déclaré qu'il auroit la connoissance et judicature de toutes et quelconques causes et matières dont le Grand-Conseil auparavant avoit accoutumé de connoître, tant en première instance que de ressort, lorsqu'il estoit lez lui (le duc) et à sa suite...

« Il est véritable qu'il ne faut pas prendre l'époque à 1503, pour commencer à considérer l'autorité de ce Conseil, puisqu'en effet il étoit alors ce qu'il étoit long-temps avant et avoit connoissance de toutes les matières qu'avoit le Grand-Conseil lorsqu'il étoit ambulant et suivant le prince; de sorte que ladite époque n'est point le commencement de l'institution de ce Conseil, mais le tems qu'il est resté sédentaire dans cette ville de Malines...

« En 1515, Charles-Quint soumit au Grand-Conseil tous les autres Tribunaux, sauf ceux, tels que le Brabant, Gueldre et Hainaut, qui ont été soustraits par disposition particulière. »

Une consulte du Conseil privé, en date du 23 mai 1767, délibérée à l'occasion d'un conflit entre le Grand-Conseil et le magistrat de Malines, donne aussi des notions curieuses sur l'origine et les pouvoirs du Grand-Conseil : « Il ne juge qu'en degré d'appel de sentences des Conseils provinciaux de Flandre (au civil), de Luxembourg et de Namur, et de là résulte que les habitants de ces provinces ne pourroient proroger la juridiction du Grand-Conseil, parce que ce dernier est alors simple juge de ressort, sans territoire... »

Le Conseil privé rappelle que Philippe-le-Hardi institua à Lille, en 1385, un Conseil de justice, transporté depuis à Audenarde en 1405, et finalement à Gand, en 1409, jusqu'à ce que Philippe-le-Bon eût institué, en 1445, le Grand-Conseil.

Ces dernières dates n'ont pas été connues des écrivains qui ont parlé du Grand-Conseil; on y trouve cependant, suivant nous, l'origine la plus reculée de ce célèbre Tribunal (V. Nény, ch. XXII, art. 2; Defacqz, p. 22; Britz, p. 445). — C'est un point que nous nous réservons d'examiner plus attentivement.

B. — Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse au gouverneur général des Pays-Bas, en date du 23 février 1743.

« J'ai eu rapport de votre relation du 28 du mois passé, ainsi que des pièces qui y étoient jointes, par laquelle vous me marquez la répugnance que vous avez eue d'accorder aux Etats de Hainaut la condition apposée dans le dernier consentement, de leur subside ordinaire de la présente année, sur l'entérinement de la transaction passée entre les Conseils de Hainaut et de Flandres au sujet des *terres de débat*, et de finir le conflict de juridiction pour la terre d'Enghien (29), à quoi vous ne vous étiez à la fin déterminé qu'après en avoir conféré avec le duc

(27) Le Grand-Conseil, en donnant son avis sur différents conflits où il était intéressé, a souvent exposé l'origine, la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Nous en donnons, dans l'annexe *A* ci-après, un exemple tiré d'un avis du 20 décembre 1742.

(28) Nous donnons le texte de la lettre de Marie-Thérèse ci-après, annexe *B*.

(29) Le décret relatif à ce conflit se trouve à la suite de celui qui est relatif aux *terres de débat*, au vol. 8, p. 125, des *Placards de Flandre :* il est du 18 décembre 1743 et donne une interprétation d'un édit de Charles-Quint du 7 février 1535. A la page 150, on en trouve un autre du 12 juin 1750.

d'Arenberg, et en vue de ne pas arrêter par là l'entrée de l'import dudit subside dans la caisse de guerre, quoique vous apréhendiez les embarras et difficultez qui pourroient résulter, au gouvernement, de l'admission des susdites conditions, puisqu'on ôtoit tout d'un coup au Grand-Conseil la juridiction sur lesdites terres de débat qui lui étoit confiée depuis longtems, sans entendre ses raisons là-dessus et ce que dans le temps que mon Conseil privé seroit actuellement chargé d'examiner cette affaire, en exécution des différents décrets que tant feue la sérénissime archiduchesse ma tante que vous même lui aviez donnez à cet égard; à tout quoi aiant mûrement réfléchi, je veux bien vous dire par cette que j'approuve la résolution que vous avez prise d'accepter le consentement des Etats de Hainaut pour ne pas accrocher l'entrée de l'import de leur subside dans la caisse de guerre, ce qui, dans les conjectures présentes, est un objet fort intéressant pour le bien de mon royal service; au reste, quoiqu'il paroisse devoir être fort indifférent que les susdites terres de débat ressortissent de mes Conseils provinciaux ou de mon Grand-Conseil, vu que les uns et les autres exercent la juridiction en mon royal nom, néanmoins vous donnerez des ordres très-précis à mon Conseil privé d'achever l'examen de cette matière, afin que, le tout étant remis ici, je puisse en connoître l'importance et remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer par les moïens que je jugerai les plus convenables. »

On voit que cette lettre, tout en insistant sur l'entérinement de la transaction au point de vue du subside, annonce que l'impératrice voulait prendre plus tard une résolution souveraine sur le débat que la transaction ne faisait pas cesser d'une manière définitive. Cette résolution n'a, pensons-nous, jamais été prise.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Lefebvre.

ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE. — LOYERS. — LIQUIDATION.

L'associé qui a habité un immeuble appartenant à la société, alors que cette occupation n'a eu lieu ni dans l'intérêt social ni à raison de la société, doit à la dissolution verser à la masse la valeur du loyer de cette habitation pendant la durée de l'occupation.

Le juge qui le décide ainsi ne crée pas une convention de bail.

La contestation qui s'élève à ce sujet entre les associés est compétemment portée devant des arbitres forcés.

(A. DE BEHR C. L. DE BEHR.)

Une société sous la raison de Behr frères, avait existé entre parties.

Cette société possédait des immeubles servant à l'exploitation du commerce qu'elle avait pour objet et d'habitation aux associés.

A la dissolution des difficultés s'élevèrent et l'un des associés soutint que A. de Behr, son co-associé, devait payer ou verser dans la masse à partager la valeur du loyer de l'habitation par lui occupée durant l'association.

Des arbitres furent saisis de cette question et divisés sur la solution. Le tiers arbitre condamna A. de Behr à payer une somme de 2,600 fr. par année d'occupation.

Sur appel d'A. de Behr, la Cour de Bruxelles confirma en adoptant purement et simplement les motifs du premier juge, le 13 janvier 1849.

A. de Behr s'est pourvu en cassation invoquant deux moyens à l'appui de son pourvoi. Le premier était fondé sur ce que la Cour l'avait à tort condamné au paiement de loyers, à raison du fait d'occupation d'un bien dont on le reconnaissait copropriétaire, et en l'absence de tout contrat de bail.

L'arbitre qui avait déclaré de Behr débiteur de ces loyers s'était fondé sur ce qu'il n'avait pas occupé le bien en question dans l'intérêt de la société ni à raison de celle-ci. Ces motifs adoptés par la Cour, disait en second lieu le pourvoi, devaient l'amener à reconnaître l'incompétence des arbitres forcés pour décider le litige, car, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, ils ne connaissent que des contestations pour raison de la société.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller FERNELMONT, en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la fausse application des art. 709 et 1108 du Code civil, et dans la violation des art. 544 et 1859, n° 2, du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer des loyers en l'absence de tout contrat de bail pour une chose dont il était copropriétaire et dont il avait le droit d'user et de jouir en cette qualité :

« Attendu que, d'après l'art. 843 du Code civil, combiné avec l'art. 1872 du même Code, tout associé venant en partage de l'avoir social doit rapporter à ses co-associés ce qu'il a reçu de la société directement ou indirectement;

« Attendu que le jugement arbitral, confirmé par l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, constate en fait que la maison que le demandeur occupe à Ixelles appartient à la société en liquidation de Behr frères; que ce n'est pas dans l'intérêt de la société, ni à raison de la société, que le demandeur l'a occupée, et que, depuis le commencement de 1840, cette maison *totalement séparée de la fabrique de céruse a exclusivement* servi à son habitation personnelle, sans que l'usage qu'il en a eu ait le moindre rapport avec cette société;

« Attendu, dès lors, que la jouissance exclusive que le demandeur a conservée de cette maison depuis 1840, ayant nécessairement eu pour résultat d'empêcher son associé d'user de la dite maison selon son droit, échappe à l'application de l'art. 1859, n° 2, du Code civil, et constitue en faveur du demandeur un avantage reçu de la société, équivalant à la valeur locative de cette maison et sujet à rapport, conformément aux dits art. 843 et 1872 du Code civil;

« Attendu que le jugement arbitral porté par le surarbitre se borne à condamner le demandeur à effectuer ce rapport sur le pied de la valeur locative telle qu'elle est fixée, pour la maison dont il s'agit, par le procès-verbal d'expertise dressé le 19 septembre 1846 par les experts Seghers-Coume et Druart; et que ce rapport commandé par la loi ne porte aucune atteinte au droit de propriété du demandeur;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement arbitral, a fait une juste application des art. 843 et 1872 du Code civil, et n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par le demandeur à l'appui de son premier moyen de cassation;

« Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la fausse application et violation de l'art. 51 du Code de commerce, et violation des art. 7 de la loi du 27 ventôse an VIII et 14 de la loi du 25 mars 1841, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement arbitral rendu incompétemment sur une contestation qui ne se rattachait pas à la société de Behr, frères :

« Attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, que la contestation soumise aux arbitres avait pour objet le rapport de ce que le demandeur a reçu de la société, et consistant dans la jouissance exclusive qu'il a eue et conservée depuis 1840 de la maison appartenant à la société, qu'il occupe à Ixelles; que cette question se rattache essentiellement à la liquidation de cette société et au partage de l'avoir social, et qu'elle constitue ainsi une contestation entre associés et pour raison de la société, soumise à la juridiction des arbitres aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, dont la disposition spéciale déroge aux règles générales établies par les art. 7 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 14 de celle du 25 mars 1841; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit art. 51 et qu'il n'a, en aucune manière, contrevenu aux autres articles cités par le demandeur à l'appui du second moyen de cassation;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 3 janvier 1850. — Plaid. MMes DE BEHR C. BOSQUET et NEISSEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jouet.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — AUTORISATION. — EFFET. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — TIERS-PORTEUR. — BILLET A DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE.

Le billet créé dans un lieu et payable au domicile du créeur, habitant un autre lieu, n'est ni une lettre ni un billet de change.

Ce billet créé par un non-commerçant et sans cause commerciale n'emporte pas la contrainte par corps.

Le signataire d'un billet à ordre, même non-commercial, ne peut opposer au tiers-porteur qu'il l'a signé de complaisance.

L'étranger habitant la Belgique, mais sans être muni de l'autorisation requise par l'art. 13 du Code civil, est soumis à la contrainte par corps.

La nomination par le roi à une fonction d'administrateur d'une société purement privée ne peut être assimilée à cette autorisation.

Cette autorisation ne peut être tacite ou indirecte.

Peut-elle résulter au moins du fait de la nomination d'un étranger par le roi à une fonction publique, dans les cas exceptionnels où la loi permet semblable nomination?

(DE HOMPESCH C. QUILLET.)

Quillet, agent de change, à Paris, et porteur d'un effet souscrit par De Hompesch, l'assigna en paiement devant le Tribunal de commerce de Bruxelles et requit condamnation par corps.

Le billet consistait dans une promesse souscrite à Paris par De Hompesch, à l'ordre de Van Hoobrouck de Fiennes, sans indication de lieu de paiement et, partant, payable au domicile du créeur qui habitait Bruxelles.

De Hompesch soutint que Quillet était prête-nom de Van Hoobrouck au profit duquel lui, défendeur, avait souscrit l'effet de complaisance et dans l'intérêt de la société de Guatemala.

Il contesta de plus la demande de contrainte par corps en se fondant sur ce que l'effet produit n'avait rien de commercial, et que la loi du 10 septembre 1807 n'était pas applicable à l'étranger résidant et domicilié de fait en Belgique.

Le Tribunal de commerce, après des devoirs de preuve, condamna De Hompesch, mais non par corps, adoptant sur ce point son système de défense.

De Hompesch appela, mais devant la Cour il fit défaut. L'intimé, en requérant défaut forma appel incident, quant à sa demande abjugée de contrainte par corps.

Arrêt du 8 novembre 1849 qui réforme sur ce point le jugement dont appel et le confirme au surplus.

ARRÊT. — « En ce qui regarde l'appel principal :

« Attendu que les conclusions de l'intimé sont justes et bien vérifiées;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Vu l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, portant : « Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit « d'un Belge contre un étranger non domicilié en Belgique, emportera la contrainte par corps;

« Attendu que le domicile dont parle cette loi est celui autorisé par le roi en vertu de l'art. 13 du Code civil, et non un simple domicile de fait, qui ne donne pas à l'étranger la jouissance des droits civils en Belgique; que, s'il en était autrement, tout étranger pourrait de sa seule volonté et sans contrôle aucun de l'administration se soustraire aux effets de la loi précitée, faite pour garantie des droits des regnicoles;

« Attendu qu'un étranger demeurant ou résidant en Belgique sans l'autorisation du roi, n'y jouit d'autres droits civils que de ceux dont parle l'art. 11 du Code précité;

« Attendu que l'appelant De Hompesch, né à l'étranger, d'un père étranger, bien que marié à une femme belge, n'a jamais été admis par le roi à établir son domicile en Belgique;

« Attendu que l'appelant n'a pas établi devant le premier juge, et n'établit pas devant la Cour, qu'il existrait entre la nation à laquelle il appartient et la Belgique un traité qui mettrait les habitants de ces deux pays, à l'abri de la contrainte par corps, dans les cas prévus par la loi précitée du 10 septembre 1807;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général GRAAFF, entendu à l'audience publique du 3 de ce mois; statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 26 octobre dernier; déclare l'appelant au principal déchu de son appel; le condamne à l'amende et réserve à l'intimé tous ses moyens et toutes ses exceptions en cas d'opposition, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il rapporte le jugement par défaut rendu par lui entre les parties, le 4 décembre 1848, lequel condamnait le défendeur défaillant par corps au paiement de la somme par lui due; émendant quant à ce, maintient la contrainte par corps prononcée contre l'appelant De Hompesch par le dit jugement du 4 décembre 1848; condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée par l'intimé pour son appel incident. »

Opposition par De Hompesch, qui soutient avoir été autorisé implicitement par le roi à résider en Belgique, puisque un arrêté royal du 16 décembre 1842 le nomme vice-président de la société de Guatemala. Il posait aussi de nombreux faits tendant à établir qu'il avait quitté son pays natal sans esprit de retour, épousé une Belge, pris domicile en Belgique, acquis des propriétés sur ce territoire et formé dans ce pays de nombreuses entreprises industrielles et commerciales.

L'appelant posa d'autres faits encore pour établir qu'il avait souscrit l'effet litigieux par pure obligeance.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Vu le billet dont l'intimé demande le paiement, portant :

« Paris le 1er septembre 1848.

Bon pour 9,500 fr.

« Au 1er octobre prochain je payerai à l'ordre de M. Van « Hoobrouck de Fiennes la somme de 9,500 fr. valeur en « compte.

« Bon pour neuf mille cinq cent francs,

« Comte Hompesch. »

« Attendu qu'en signant ce billet, l'appelant n'y a pas exprimé qu'il s'obligeait pour un autre, et cette déduction ne résulte en aucune façon de la nature de l'obligation dont on lui demande l'exécution (art. 1119 et 1122 du Code civil);

« Attendu que le sixième fait que l'appelant pose devant la Cour, pour appuyer sa défense au fond, consistant à dire : « que la dette pour laquelle il est poursuivi a été contractée « par la Société belge de colonisation qui la reconnaît et offre « de la liquider et qui est en réalité la seule débitrice, M. De « Hompesch n'ayant donné qu'une signature de complaisance « et n'ayant jamais reçu un centime de la somme, objet du « mandat pour lequel il est poursuivi, » n'est ni relevant ni admissible; il n'est point relevant, puisque, fût-il vrai et prouvé, il ne détruirait pas l'action que l'intimé exerce comme tiers-porteur d'un billet à ordre régulièrement formé; en acceptant ce billet de Van Hoobrouck de Fiennes, l'intimé ne savait pas et ne devait pas savoir que l'appelant ne l'eut souscrit que par complaisance pour la société que celui-ci indique; il a encore moins dû croire que sa créance pourrait être contestée par le signataire même du billet, si à l'échéance le billet n'était payé par personne; ce système de défense de l'appelant, condamné par les dispositions du Code de commerce qui concernent les lettres de change et les billets à ordre, est encore proscrit par la bonne foi et l'équité, qui, d'après la loi, doivent toujours présider à l'exécution des conventions (art. 189 et autres du Code de commerce; art. 1134 et 1135 du Code civil), le fait posé au n° 6 des conclusions de l'appelant n'est pas non plus admissible, puisque la loi défend de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes écrits (art. 1341 du Code civil); au surplus, le jugement dont est appel constate que Van Hoobrouck de Fiennes appelé en garantie par l'appelant, devant le premier juge, a nié que le billet dont il s'agit lui eût été donné en paiement de ce que lui devait la Société de colonisation; il a soutenu, au contraire, qu'il lui avait été souscrit en renouvellement partiel de deux autres billets, pour lesquels le sieur De Hompesch avait été cité le 18 mai 1848 devant le Tribunal civil de Bruxelles; la compagnie de Colonisation aussi appelée en garantie en première instance, tout en reconnaissant qu'elle devait au sieur Van Hoobrouck, une somme de 8,500 fr., a méconnu que l'appelant eût signé pour elle, le billet de 9,500 fr. dont il est ici question, et que, partant, elle fut tenue de garantir le sieur comte De Hompesch des condamnations à prononcer contre lui du chef de ce billet;

« Sur l'appel incident :

« Attendu, en ce qui concerne l'inapplicabilité de la loi du 15 germinal an VI, que le billet dont il s'agit n'est ni une lettre ni un billet de change, qu'il n'est pas souscrit par un marchand, qu'il n'est pas signé par un particulier pour un acte de commerce; qu'il ne contient pas non plus une remise de place en place, puisque rien n'indique que les 9,500 fr. dont il s'agit aient été comptés à l'appelant à Paris, pour que celui-ci les remit dans un autre lieu, et si, en fait, le billet est payable ailleurs qu'à Paris c'est parce que l'appelant n'y est pas domicilié, la loi voulant qu'à défaut de désignation d'un lieu déterminé en l'acte, le paiement de toute obligation se fasse au domicile du débiteur (art. 1247 du Code civil);

« En ce qui touche l'application de la loi du 10 septembre

1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en Belgique :

« Adoptant en fait et en droit les motifs de l'arrêt par défaut du 8 novembre dernier ;

« Considérant, en outre, que l'arrêté royal du 10 décembre 1842, que l'appelant a invoqué et versé au procès depuis son opposition, lequel arrêté nomme le sieur comte De Hompesch vice-président de la compagnie de Colonisation, n'autorise ni explicitement ni implicitemen cet étranger à établir son domicile en Belgique ; il ne l'autorise pas explicitement, cela est de toute évidence ; il ne l'autorise pas non plus implicitement, car pour présider le conseil d'administration d'une *société privée*, telle qu'est la compagnie de Colonisation, *il ne faut être ni* belge, ni domicilié en Belgique. Aucune de nos lois, n'exige que les membres ou les chefs d'une société privée établie en Belgique aient l'une ou l'autre de ces deux qualités ; un étranger non domicilié peut aussi bien être membre, administrateur ou directeur d'une société de cette nature, qu'un étranger domicilié avec l'autorisation du roi, et même qu'un Belge par naissance ou par naturalisation ; les statuts de la compagnie dont l'appelant a été nommé vice-président, le 10 décembre 1842, n'exigeaient sous ce rapport, rien de plus que nos lois ; ils veulent il est vrai, que les hommes qui composent le conseil général d'administration fassent élection de domicile à Bruxelles, mais il y a une énorme différence entre le domicile de convention voulu par l'art. 26 des Statuts défini par l'art. 111 du Code civil, et *le domicile autorisé par le roi,* dont s'occupe l'article 13 du même Code ;

« Attendu qu'on argumente vainement de ce qui arriverait si le roi nommait un étranger à un emploi civil constituant une fonction publique en Belgique, car l'art. 6 de notre Constitution *ne permet même pas cette supposition, et si dans des cas* particuliers, prévus par des lois spéciales qui n'existent pas, dans l'espèce, l'événement surgissait, alors, mais alors seulement, les Tribunaux jugeraient dans ce cas extraordinaire, qui n'est pas celui de l'espèce, si les circonstances permettent de dire, qu'en nommant l'étranger à l'emploi prévu par la loi exceptionnelle, le roi a, ou n'a pas, autorisé cet étranger à établir son domicile en Belgique, avec jouissance de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ;

« Attendu, d'ailleurs, que si un étranger pouvait être autorisé indirectement ou tacitement à établir son domicile en Belgique, la garantie que la loi du 10 septembre 1807 crée au profit des nationaux contre les étrangers avec lesquels ils ils contractent, serait illusoire et même insidieuse, puisque dans cette hypothèse la sûreté des contrats, ainsi que la liberté individuelle des étrangers, pouvaient dépendre de circonstances vagues, indéterminées, et toujours sujettes à interprétation : ce que le législateur n'a pu vouloir dans une matière délicate et si importante ;

« Attendu que les autres faits mis en conclusions par l'appelant ne sont pas de nature à changer les droits et les obligations des parties, puisque d'aucun il ne peut résulter que l'appelant aurait jamais été *autorisé par le roi* à établir son domicile en Belgique.

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Graaff entendu en son avis, la Cour reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 8 novembre 1849, permi refusion des frais préjudiciaux, et faisant droit, déclare les faits articulés par l'appelant au principal, non-relevants et admissibles, déboute en conséquence l'appelant de son opposition, dit que le prédit arrêt du 9 novembre sortira ses pleins et entiers effets. » (Du 12 janvier 1850. — Plaid. MMes V. Gendebien c. Casier et Allard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

VENTE. — CONCESSION DE VOITURES PUBLIQUES. — NULLITÉ. — ERREUR.

La concession d'un service de voitures publiques est une chose dans le commerce et susceptible d'être vendue.

Est valable en conséquence la vente de deux omnibus avec subrogation dans la concession du service de voitures publiques auquel ils étaient employés.

Le privilége résultant de la concession d'un service de messageries n'est pas essentiellement personnel et incessible.

(Beghyn c. Timmermans.)

Jugement. — « Attendu que la clause n° 4 du cahier des charges et conditions de la vente publique faite le 11 octobre 1849, par le ministère du notaire Valentyns à Laeken, stipulait formellement au profit de l'acheteur des deux chars-à-bancs, dits *Omnibus*, une subrogation dans les droits des vendeurs à la concession de l'exploitation d'un service de voitures entre Bruxelles et Laeken ;

« Attendu que la phrase qui venait ensuite : *sauf par l'acheteur à s'y faire maintenir par l'autorité compétente*, loin d'apporter aucune restriction essentielle à la subrogation vantée, était plutôt de nature à faire croire à l'acheteur qu'il suffisait d'une simple formalité pour se faire maintenir dans cette concession ;

« Attendu que l'ensemble de la clause implique nécessairement l'idée que la concession d'Omnibus, accordée au père Timmermans, *avait été transmise* après sa mort à ses héritiers, et que ceux-ci l'exposaient en vente avec le mobilier ayant servi à l'exploitation ;

« Attendu, néanmoins qu'aux termes des art. 1128 et 1598 du Code civil, on ne peut vendre que les choses qui sont dans le commerce ;

« Attendu qu'il appartient à l'autorité administrative seule d'accorder des concessions d'entreprises de messageries ou transport par terre ou par eau, et que le fait de l'autorité publique, qui n'est déterminé que par des motifs d'ordre supérieur, n'est pas dans le commerce et ne peut faire l'objet d'un contrat ;

« Attendu que la concession d'une entreprise de messageries ou transport est essentiellement personnelle ; qu'elle ne peut, aux termes de l'art. 11 du règlement du 24 novembre 1829 être cédée à un tiers, sans consentement préalable de l'administration ; qu'elle peut même, dans certains cas, être révoquée (art. 18 ibid.) ; qu'ainsi la concession dont jouissait Timmermans père a expiré avec lui, et que ses héritiers, en la mettant en vente, *ont vendu ce à quoi ils n'avaient aucun droit* ; qu'il suit de là qu'une semblable vente est nulle aux termes des art. 1598 et 1599 du Code civil ;

« Attendu que les défendeurs prétendent à tort qu'ils n'auraient vendu que deux Omnibus, avec éventualité pour l'acheteur d'obtenir le maintien de la concession dont leur auteur avait été pourvu ; qu'en effet, s'il est vrai que deux voitures dites Omnibus, ont été vendues, on a vendu en même temps la subrogation à la concession, avec la simple restriction ci-dessus rapportée ; qu'au surplus, les défendeurs n'avaient aucune éventualité à vendre, puisqu'ils n'avaient jamais eu la concession et n'avaient pas plus de chance de l'obtenir plus tard que ne l'avait le demandeur lui-même ;

« Attendu que le demandeur a entendu acheter non-seulement les deux chars-à-bancs, dont la valeur réelle ne dépasse pas 500 fr., mais en outre la concession de service ; et que c'est dans cette idée qu'il a porté le prix jusqu'à 2,700 fr. ; que son erreur à cet égard était d'autant plus naturelle que l'affiche annonçant la vente, produite au procès à la demande du ministère public, *ne contenait aucunement* la phrase restrictive du cahier des charges « *sauf par lui à s'y faire maintenir par l'autorité compétente ;* » que même on y lisait primitivement les mots suivants : « *Cette condition a été sanctionnée et approuvée par l'autorité communale de Laeken,* » mots qui ont été ensuite effacés par l'application d'une bande de papier ;

« Attendu que, sans examiner si la clause dont il s'agit a été la suite du dol des défendeurs et de leur mandataire, il est constant que c'est par leur faute qu'elle a été insérée dans l'affiche et le cahier des charges ; qu'il est également constant que la vente a été le résultat de l'erreur du demandeur ; que cette erreur frappe ici directement sur l'objet du contrat, d'où il suit que, si la vente n'était pas nulle pour les motifs déjà déduits, elle le serait par application des art. 1109 et 1110 du Code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la vente des deux chars-à-bancs et de la subrogation de concession, faite à Laeken, à la requête des défendeurs, etc. »

Ce jugement, déféré à la Cour, a été reformé le 15 janvier 1850 par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des documents du procès que Félix Timmermans était entrepreneur de voitures publiques de Laeken à Bruxelles ; qu'à sa mort ses enfants mineurs ne pouvant, à cause de leur minorité, continuer l'exploitation de cette industrie, l'appelant leur tuteur, fit vendre par recours public, suivant acte passé devant le notaire Valentyns, le 11 octobre 1849, dûment enregistré, les deux chars-à-bancs dits *omnibus*, servant à l'entreprise ; que les conditions générales de cette vente portent : « que l'acheteur de ce lot sera subrogé « dans le droit des vendeurs à la concession de l'exploitation « de Bruxelles à Laeken, par ces voitures, sauf par lui à s'y

« faire maintenir par l'autorité compétente ; » et plus bas, que les chars-à-bancs se vendent avec subrogation dans les droits éventuels des vendeurs à l'exploitation ;

« Que l'intimé, qui s'était rendu adjudicataire de ce lot pour 2,700 fr., adressa, le lendemain de la vente, à M. le ministre des travaux publics, une demande aux fins d'être autorisé à continuer l'exploitation, demande qui, après instruction, lui fut accordée par arrêté du 5 décembre 1849 ;

« Attendu qu'il n'y a pas dans la convention ci-dessus énoncée termes habiles à y trouver la cession d'une fonction, office ou concession publique, qui, n'étant point dans le commerce, ne peuvent être la matière d'un contrat de vente, mais simplement la vente de voitures ayant jusques là été employées à faire un service public de transport, avec information à l'acheteur qu'il pourrait se pourvoir près de l'autorité afin d'en obtenir la continuation de l'autorisation donnée au père des vendeurs, et assurance de la part de ceux-ci qu'ils ne lui feraient pas concurrence ;

« Attendu, d'ailleurs, que la législation existante ne prohibe point, d'une manière absolue et à peine de nullité, la vente d'une entreprise de transport, même quand on y comprendrait l'autorisation primitivement donnée au vendeur par l'autorité publique; qu'en effet, l'art. 11 de l'arrêté du 24 novembre 1829 se borne à comminer pour le cas une amende de 105 fr. 82 cent., et qu'il est de principe que, lorsque la loi ajoute à ses prescriptions ou à ses défenses la sanction d'une pénalité autre que la nullité, elle exclut celle-ci par cela même;

« Que, s'il est vrai que le même art. 11, après avoir prononcé l'amende de 105 fr. 82 cent., dit, qu'en outre l'entrepreneur sera, suivant les circonstances, passible d'une suspension ou de la suppression de la concession, cette partie de l'art. 11 prouve à toute évidence que le législateur n'a pas voulu que la cession de l'entreprise fut nulle *per se*, mais qu'il a abandonné à l'autorité le soin de déclarer si le cessionnaire sera maintenu, par exemple, s'il est jugé aussi capable que son cédant, ou s'il ne sera pas accepté, à cause de son inaptitude, de son immoralité, ou autre cause semblable;

« Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, l'intimé a été admis par l'autorité, sur sa demande, à continuer l'entreprise;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la vente attaquée est licite et doit être exécutée ;

« Attendu que les faits posés par l'intimé ne sont ni pertinents ni relevants ;

« Par ces motifs, la Cour, M. Cloquette, premier avocat-général, entendu et de son avis, sans s'arrêter ni prendre égard aux faits posés par l'intimé, qui sont déclarés non-pertinents et non-relevants, met au néant le jugement dont appel, émendant, déclare l'intimé, demandeur originaire, non-fondé dans ses conclusions prises devant le premier juge, le condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Hoegaerden.

COMPÉTENCE. — DENTISTE. — POUDRES.

La société formée entre deux dentistes pour l'exercice de leur art n'est point commerciale, quand bien même ils fabriqueraient et débiteraient des poudres, des opiats et des élixirs.

(TALMA C. FAY.)

Après des pourparlers qui durèrent pendant un an à peu près, M. Amédée Talma, médecin-dentiste de la cour, fit un contrat de société avec M. Fiske Fay, chirurgien dentiste également, pour exploiter en commun *l'exercice de leur art*. La convention, dont il a été donné lecture à l'audience, renferme des articles naïfs qui ont, à plusieurs reprises excité l'hilarité de l'auditoire et qui ont provoqué plus d'une épigramme.

Art. 2. — Chacun des associés *apporte sa clientelle* et sera tenu de la faire valoir, à moins *de la vendre* du consentement et au profit de la société.

Art. 4. — A la fin des dix premières années, et pour continuer seul l'exercice de la profession, M. Fay aura l'option de payer à M. Talma, soit un capital de 50,000 fr., soit une rente viagère de 5,000 francs.

Art. 7. — Une condition essentielle, et pour laquelle M. Talma fera toutes les démarches possibles et nécessaires, c'est que M. Fay sera nommé dentiste adjoint, ou honoraire ou en survivance de la cour de Leurs Majestés le roi et la reine des Belges, endéans les deux premières années de l'association et que M. Talma présentera en consultation ou autrement M. Fay à tous ses clients et principalement à la famille royale. A défaut d'être nommé, *M. Talma ne conservera que la moitié des avantages stipulés dans l'art. 4*

Art. 8. — *Une voiture à deux chevaux sera attachée à l'association*, en location la première année, et en propriété à l'expiration de ce terme.

Art. 29. — Tout pouvoir est donné au porteur de l'extrait du présent acte, à l'effet de remplir les dispositions exigées par le Code de commerce.

Cet acte, portant la date du 28 août, exécutoire le 1er octobre, était à peine signé que M. Fay remit son double à M. Bataille, qui avait fait toutes les écritures et qui était le mandataire de M. Talma, suivant M. Fay, le mandataire commun des parties, suivant M. Talma. Cette remise fut constatée par le récepissé suivant :

« Reçu de M. Fiske Fay son contrat d'association avec « M. Talma, en date de ce jour, afin de le mettre à l'en- « registrement et de le déposer au greffe du Tribunal de « commerce.

« Bataille. »

L'acte fut enregistré à Ixelles le 12 septembre, mais il ne fut déposé au greffe du Tribunal de commerce que le 21 de ce mois, c'est-à-dire le vingt-quatrième jour après la signature.

Par exploit du 7 janvier, M. Amédée Talma, « chirurgien dentiste, *et commerçant à raison de son débit de poudres et élixirs,* » fit assigner M. Fay devant le Tribunal de commerce pour entendre prononcer la nullité de la société, attendu que la publication de l'extrait de l'acte n'avait pas été faite au greffe en temps utile.

En présence de l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er décembre 1849 (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 5), le conseil de M. Fay ne songea point à contester que la nullité de l'art. 42 fût radicale, ni que le délai de quinzaine courût à dater de la signature de l'acte et non à dater du jour auquel l'exécution était fixée. Il se borna à plaider que les parties n'étaient point commerçantes, que l'acte n'était point commercial et il déclina en conséquence la compétence consulaire. Voici en substance les moyens invoqués :

« Ce n'est pas sérieusement que M. Talma, pour les besoins d'une action déloyale, se prétend négociant en élixirs et en opiats. La notoriété publique proteste contre cette qualification. Se figure-t-on M. Talma président du Tribunal de commerce, par exemple, bien qu'il ait toutes les qualités, sauf celle de négociant, exigées pour ces fonctions? M. Talma lui-même proteste en d'autres temps, en d'autres lieux contre la qualification qu'il s'arroge ici uniquement pour manquer à ses engagements. Son enseigne, ses cartes de visites, l'entête de ses lettres tout témoigne qu'il est chirurgien et qu'il n'est pas négociant. Il ne paie aucune patente et n'a jamais fait de déclaration à ce sujet. Bien plus, séparé de corps et de biens, il n'a point déposé au greffe l'acte de séparation.

Dans l'acte de société il n'est question que de *l'exercice de l'art*, nulle part il n'est parlé de *commerce*. Si l'on mentionne les élixirs c'est purement comme un accessoire qui ne peut influer sur le principal.

Or, pour apprécier la nature de l'acte, il faut grandement tenir compte de la qualité de celui qui le pose. Ainsi la vente de dentifrices, considérée en elle-même, serait bien un acte commercial, et celui qui l'opère un commerçant ; mais, si elle ne constitue pas la profession principale de celui qui vend, si elle ne constitue qu'un accessoire non-obligé, elle ne peut être considerée comme une série d'actes habituels et professionnels constituant dans le même homme une profession commerciale destructive d'une profession civile essentielle, principale, non-contestée. C'est ainsi « qu'un officier de santé établi dans « une commune où il n'y a pas de pharmacien ne fait pas acte « de commerce en vendant à ses malades des médicaments « qu'il achète. » Limoges, 6 janvier 1827 (Sirey, 1828, 27) ; — Bourges, 9 août 1828 (Sirey, 1829, 285) ; — Nîmes, 27 mai 1829 ; — Montpellier, 19 février 1836 ; — Rouen, 30 mai 1840. — Goujet et Merger, n° 46 ; — Pardessus, n° 19. — C'est ainsi qu'il a été jugé « que les maîtres de pension ne sont pas com- « merçants à raison des fournitures et aliments qu'ils achètent « pour les revendre à leurs élèves. » — Paris, 19 mars 1814 ;

Douai, 14 février 1817; cassation, 23 novembre 1827; Paris, 11 juillet 1829; Paris, 19 mars 1831; Douai, 16 janvier 1835; Paris, 16 décembre 1837 (Sirey, I, 1838, 132); Paris, 21 avril 1838 (Sirey, 1838, 634); Paris, 16 janvier 1835; Cassation, 23 novembre 1827; Paris, 16 décembre 1836; (Dalloz, 1828, I, 31; 1837, II, 95). C'est ainsi que, le 29 janvier 1847 (Lehir, t. III, p. 227), le Tribunal de commerce de Paris se déclarait incompétent pour prononcer la nullité d'une « association « créée pour l'exploitation d'un établissement d'éducation. — « De pareils établissements ne peuvent être considérés comme « industriels ou commerciaux, lors même que les maitres de « pension font à leurs élèves les fournitures d'entretien et d'a- « liments et des objets propres à leur travail. » — Le 24 janvier 1849, la Cour de Paris déclarait que « le dentiste qui achète « des dents d'hippopotame pour en faire un emploi relatif à son « art ne fait pas acte de commerce. « — Le 23 décembre 1847, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait jugé que l'artiste graveur ne fait pas acte de commerce en achetant le cuivre dont il fait des cachets (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 156). — Le même Tribunal a jugé encore que « l'achat d'or par un den- « tiste, pour le plombage des dents n'est pas un acte de com- « merce (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 176). » Et enfin que « l'achat de sable et de houille par un briquetier n'est pas de la « compétence consulaire (Belgique Juciciaire, t. VI, p. 156).»

Me Barbanson, dans sa réplique, a fait remarquer d'abord que M. Fay avait mauvaise grâce de contester aujourd'hui le nécessité de l'affiche de l'acte, et par suite son caractère commercial, puisque cet acte même, par son dernier article, chargeait un mandataire commun de remplir la formalité légale.

Il a produit de nombreuses liasses de factures émanées des marchands qui fournissent à M. Talma les ingrédients de ses compositions, et il en a conclu que la fabrication des substances médicamenteuses de son client constituait un commerce important.

Pour prouver que M. Talma était bien marchand, il a lu un extrait de la discussion qui avait eu lieu, le 26 décembre 1842, à l'Académie de médecine, à propos de la patente des médecins. Voici cet extrait :

M. Talma. — « La commission a parlé des médecins, des chirurgiens, des accoucheurs et des sages-femmes, mais elle a oublié les dentistes, qui sont également soumis à la patente. Une circulaire récente de la commission médicale enlève aux dentistes le titre des chirurgiens; je pourrais donc demander ce qu'ils sont maintenant. En tous cas, ils paient une patente, et je crois qu'il n'y aurait que justice à les comprendre dans le projet d'adresse. »

M. Vleminckx. — « L'Académie n'a pas maintenant à examiner ce que sont les dentistes. Je crois, pour ma part, qu'ils ont autant de droit à être exemptés du droit de patente que les praticiens dont parle le projet d'adresse, mais à une condition, toutefois, qui s'applique également aux médecins des communes rurales, c'est-à-dire, qu'ils ne soient pas en même temps marchands, en d'autres termes, qu'ils ne vendent pas des dentifrices ou autres substances médicamenteuses quelconques : lorsqu'ils débitent des objets de ce genre, ils doivent nécessairement être placés sur la même ligne que les médecins qui vendent eux-mêmes les drogues qu'ils prescrivent à leurs malades. La commission ne demande pas l'exemption de la patente pour ces praticiens. (Bulletin, t. II, p. 55, année 1843.) »

En terminant, Me Barbanson invoquait à l'appui de sa thèse quelques décisions judiciaires. Au jugement du Tribunal de Bruxelles sur l'achat de houille et de sable il opposait l'arrêt de la Cour de Bruxelles qui l'avait réformé le 15 mars 1848 (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 696), ainsi qu'un arrêt de la même Cour confirmant, le même jour, un jugement du Tribunal de Charleroi (Ibid., p. 693). Il citait enfin un arrêt de la Cour de Liége, décidant que le pharmacien fait acte de commerce en achetant du vinaigre (Ibid., t. VI, p. 1045).

Le Tribunal a prononcé le 24 janvier 1850 :

Jugement. — « Sur la question de compétence :

« Attendu que l'association entre parties a pour objet principal l'exercice à bénéfices communs de l'art du dentiste;

« Attendu que si, à cette occasion, les parties s'occupent de la compositions de substances qu'ils vendent à leurs clients, cette fabrication est si peu importante et tellement accessoire qu'elle ne peut dénaturer l'objet principal de l'association purement civile;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant qui de droit. »

QUESTIONS DIVERSES.

OBLIGATION CIVILE. — BILLET. — PERTE DU TITRE. — PAIEMENT. CAUTION.

Le créancier, porteur d'un billet constatant une obligation non-commerciale, peut, en cas de perte du titre exiger le montant de la somme due, en fournissant caution. Toutefois, cette caution sera obligée pendant 30 ans. Les art. 151 et 155 du Code de commerce ne sont pas applicables aux promesses civiles.

Jugement. — « Vu les art. 151, 155, 187 et 189 du Code de commerce;

« Attendu que, si l'art. 187 du Code de commerce rend communes aux billets à ordre les dispositions de ce Code relatives au paiement de la lettre de change, et que, sous le § 9 du titre 8, qui traite du *paiement*, se trouvent placés les art. 151 et 155, néanmoins il résulte de ces articles et des discussions au Conseil d'Etat que ces articles sont en corrélation avec l'article 189 du même Code, qu'ils s'occupent exclusivement des effets de commerce, qui établissent une obligation qui existe pendant 5 ans, mais non d'une obligation non-commerciale, à laquelle l'art. 189 n'est pas applicable, et qui dure 30 ans;

« Que dans les matières commerciales on a pu admettre une disposition exorbitante, qui décharge la caution avant que la prescription soit acquise par le débiteur, parce que le juge consulaire peut avant d'autoriser le paiement de la lettre perdue s'assurer par l'inspection des livres du demandeur qu'il est véritablement propriétaire de la lettre, et qu'il ne l'a transportée à personne, que par là il devient difficile qu'après 3 ans, un porteur, ayant véritablement droit, se présente; que cette mesure ne peut être prise à l'égard de non-négociants qui ne sont pas obligés de tenir des livres;

« Qu'il suit de là qu'une disposition exorbitante, telle que celle de l'art. 155 du Code de commerce, adoptée malgré les plus justes réclamations des Cours et Tribunaux pour une obligation quinquennale commerciale ne peut être étendue à une obligation civile trentenaire;

« Attendu, qu'au surplus, le décret du 11 janvier 1808, qui a assimilé les traites du caissier général du trésor public, transmissibles à un tiers, aux lettres de change de commerce, et qui leur a déclaré applicables les art. 155, 187 et 189 du Code de commerce, eût été inutile si ces articles étaient applicables aux billets à l'ordre qui ne sont pas effets de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable à réclamer, sous offre de caution qui sera déchargée après 3 ans, le paiement du billet à ordre prétenduement perdu, et dont la création à la date du 2 mai 1849, de l'import de 1,440 fr. est reconnue entre parties; déclare que le défendeur doit passer parmi l'offre de payer contre décharge valable, même sous garantie de tout recours de tiers porteur de ladite promesse, avec offre du défendeur de donner aux frais du demandeur hypothèque d'une valeur double du montant de la promesse; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 5 janvier 1850. — Tribunal de Bruxelles.)

DENTISTE. — ACHAT D'OR. — MARCHAND.

Le dentiste n'est point marchand, et les matières qu'il achète pour exercer son art ne sont que des accessoires d'où ne peut résulter un acte de commerce.

Dudart, dentiste, avait acheté de Dufour, bijoutier, une certaine quantité d'or pour plomber les dents. Dufour assigna son débiteur et réclama la contrainte par corps.

Jugement. — « Attendu qu'il n'y a de contestation qu'en ce qui concerne la contrainte par corps, que l'assigné prétend ne pouvoir être prononcée;

« Attendu que le défendeur ne saurait être considéré comme marchand à raison de sa profession, et que les matières qu'il achète pour exercer son art ne sont que des accessoires d'où ne peut résulter un acte de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur purement et simplement à payer au demandeur, etc. » (Du 29 novembre 1846. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Aff. Dufour c. Dudart.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

QUESTION INTERNATIONALE. — DÉLAI DE CASSATION. — TUTELLE. — MINEUR ÉTRANGER. — VENTE DE SES IMMEUBLES. — VALIDITÉ. — STATUT PERSONNEL.

Le délai de cassation est de six mois pour les étrangers.

Les dispositions du Code civil relatives à la capacité des mineurs et aux droits des tuteurs ne sont pas applicables aux mineurs étrangers. C'est la loi de l'endroit où la tutelle a été établie qui doit régler les droits et la gestion du tuteur, même pour les actes qu'il a faits à l'étranger.

Si le mineur étranger a des immeubles dans un pays régi par le Code civil français, la validité de la vente de ces immeubles doit être jugée d'après la législation du pays où la tutelle a été établie. Règlement du 28 juin 1738, partie 1re, tit. 4, art. 13; art. 14 de la loi du 27 novembre — 1er décembre 1790; art. 3 du Code civil.

(LE COMTE DE WALDBOTT-BASSENHEIM C. RAFFAUF.)

Les faits de cette cause et l'arrêt rendu par la Cour de Cologne le 24 février 1844 ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1152 et suiv. Le 15 novembre suivant, le comte de Waldbott-Bassenheim se pourvut en cassation contre cet arrêt, en ce qu'il n'avait pas admis l'action en nullité de l'acte de vente dont il s'agissait, nullité fondée sur ce que, dans cet acte, les formalités prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs n'avaient pas été observées. Les moyens de cassation proposés étaient la violation des lois sur la matière, notamment des art. 3, 457 et 461 du Code civil, du § 17 du chap. 2 et des §§ 30, 12 et 13 du chap. 7 de la partie première du *Code Maximilianeus Bavaricus*.

Le défendeur en cassation opposa d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que le pourvoi avait été formé tardivement.

« Aux termes du § 1er de la loi du 15 octobre 1843, disait-il, le pourvoi aurait dû être notifié à la partie au plus tard dans les quatre mois de la signification de l'arrêt. L'arrêt a été signifié le 28 juin 1844; le pourvoi n'a été formé que le 15 novembre suivant, donc 17 jours trop tard. La circonstance que le demandeur en cassation est étranger n'est ici d'aucune importance, puisque la loi de 1843 n'établit, pour l'observation du délai, aucune différence entre le regnicole et l'étranger. Il est vrai que le § 4 accorde au défendeur en cassation, s'il n'a pas son domicile dans un pays limitrophe des provinces rhénanes, un délai plus long. Mais cette disposition n'a pas été faite en faveur du demandeur en cassation; et il n'y avait en effet aucun motif de l'admettre en faveur de ce dernier, puisque le délai de 4 mois est suffisant pour le mettre à même de préparer son recours en cassation. Dans l'espèce, on peut d'autant moins donner à l'art. 4 une application extensive par analogie, que le demandeur en cassation est habitant de la Bavière, Etat limitrophe des provinces rhénanes. Les anciennes lois françaises sur le délai de cassation ne sont plus applicables. Il est vrai que l'art. 13 du titre 4 de la partie première du règlement de 1738 accorde le délai de six mois, sans distinguer entre les regnicoles et les étrangers, mais ce délai n'a jamais été observé dans les provinces rhénanes, parce que l'art. 13 de ce règlement n'y a pas été publié. Cet article a été remplacé par l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790, qui introduit un délai de trois mois. Quand même on voudrait tirer des termes de cet article : *pour tous ceux qui habitent en France*, la conséquence que le délai de trois mois n'a été introduit que pour les regnicoles, et que, pour les étrangers, l'ancien délai de six mois, fixé par le règlement de 1738, est resté en vigueur, cette conséquence ne serait vraie que pour la France et non pas pour les provinces rhénanes, où le délai de six mois n'a jamais été introduit. »

Le demandeur en cassation répondait à cette fin de non-recevoir et motivait son pourvoi en ces termes :

« Il est inutile de prouver que le délai de cassation de six mois, fixé par l'art. 13 du règlement de 1738, a, en France, continué d'être applicable aux étrangers, même après la loi du 1er décembre 1790. C'est ce que la Cour devant laquelle nous plaidons a décidé par son arrêt du 12 juin 1822. La loi de 1843 n'a pas changé ce délai pour les étrangers. D'après la lettre de cette loi, le pourvoi en cassation doit être signifié à partie au plus tard dans les quatre mois de la signification de l'arrêt. Il ne s'agit évidemment pas d'une signification fictive faite au parquet, mais de la signification réelle faite à la partie même ou à son domicile. Il faut observer, en fait, que l'arrêt de la Cour de Cologne n'a été notifié au demandeur en cassation que le 19 juillet. »

Quant au fond du procès, le demandeur en cassation cherchait principalement à établir la différence entre le statut personnel et le statut réel. Il citait beaucoup d'auteurs anciens et modernes, les dispositions de plusieurs législations et différentes décisions judiciaires. Il défendait le principe enseigné par VOET, dans son *Commentaire sur les Pandectes :*

Personalia sunt, quibus principaliter de universali vel quasi universali personæ statu, qualitate, habilitate vel inhabilitate disponitur, sive nulla prorsus fiat rerum mentio, sive etiam de rebus mentis sit, si modo principalis intentio statuentis non sit de re aliquid, sed de persona statuere. Realia ex adverso, quæ rem principaliter afficiunt, et circa rem aliquid disponunt, sive personæ mentio facta sit, sive non, si modo primaria statuentis mens sit, non de personis, sed de rebus disponere.

Appuyé sur ces autorités et sur l'art. 3 du Code civil, le demandeur en cassation soutenait que l'état et la capacité personnels de l'homme devaient être jugés d'après les lois de son domicile, tandis que ses immeubles étaient régis par les lois de leur situation.

« Il ne peut pas être douteux, continuait-il, que les dispositions du Code civil sur la nomination et l'administration des tuteurs ne forment le statut personnel et que les règles contenues dans les articles 457 et 458 dudit Code, ayant pour objet la capacité du tuteur d'aliéner les biens des mineurs, ne doivent être rangées sous le statut personnel. Mais on ne peut pas moins contester que les dispositions de la loi qui ont pour but la conservation des biens du mineur, pour lui ou sa famille, et qui règlent les conditions sous lesquelles seules l'aliénation des immeubles du mineur peut avoir lieu, ne fassent partie du statut réel. Les art. 459 et 460 ordonnent expressément que l'aliénation, soit volontaire, soit forcée, des biens d'un mineur ne pourra se faire que publiquement, aux enchères, à la suite de trois affiches, et que les étrangers y seront nécessairement admis. Or, quand même on admettrait que la capacité du tuteur d'aliéner les immeubles du mineur est régie par son statut personnel, il serait toujours vrai que les formes dans lesquelles seules cette aliénation peut avoir lieu sont régies par les lois de la situation de l'immeuble; la vente faite sans l'observation de ces formalités serait nulle tout aussi bien qu'une donation ou une hypothèque établie sur un immeuble sans l'observation des formes légales prescrites pour ces actes. Le droit bavarois admet dans toute sa rigueur le principe que les immeubles situés en pays étranger ne peuvent être aliénés qu'avec l'observation des formalités requises

par les lois de ce pays. Le *Codex Maximilianeus* dit, au § 17 du chap. 11 de la première partie, que *in realibus vel mixtis* il faut décider d'après les lois en vigueur *in loco rei sitæ*, sans distinction que les choses soient mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles. D'accord avec cette règle, le § 12, chap. 7, de la première partie de ce Code ne charge le tuteur de l'administration des biens situés en pays étranger que pour autant que l'autorité du lieu de la situation n'y ait pas pourvu. La loi bavaroise accorde donc à l'autorité du lieu de la situation de l'immeuble le droit d'exclure le tuteur étranger de toute administration de ces biens. Il s'ensuit que le tuteur de la personne, lorsque l'administration des immeubles situés à l'étranger lui a été conférée par le magistrat du lieu de la situation, ne pouvait faire cette administration que conformément aux lois de cet endroit.

Dans les instances précédentes, le demandeur en cassation a soutenu éventuellement que la vente des immeubles dont il s'agit a été faite contrairement aux lois bavaroises. La Cour d'appel a rendu sur ce point un arrêt interlocutoire. Il ne peut donc pas encore être l'objet de la discussion actuelle.

Un des principaux motifs que l'arrêt attaqué donne de sa décision, c'est qu'il y a entre la capacité de disposer d'un immeuble, de l'aliéner, et la forme extérieure dans laquelle la vente doit être faite, une liaison inséparable. On ne voit pas en quoi consiste ce rapport. Si le tuteur peut, d'après les lois de son domicile, seul décider s'il y a lieu de vendre un immeuble, il ne s'ensuit pas qu'il soit par cela seul dispensé d'observer les formalités prescrites pour la vente par les lois de l'endroit où l'immeuble est situé. La forme de la vente ne fait pas partie des dispositions qui règlent la capacité du tuteur, mais elle fait partie des dispositions qui régissent les immeubles. Ainsi, personne ne révoquera en doute que la prohibition des substitutions, portée en l'art. 896 du Code civil, oblige également l'étranger qui a des immeubles dans un pays régi par le Code. D'après les opinions de la Cour d'appel, il faudrait admettre le contraire, parce que, dans ce cas, la faculté de faire une substitution devrait être considérée comme étant attachée à la personne du propriétaire. »

Le défendeur en cassation répondait :

« Le pourvoi en cassation est fondé sur la violation des articles 457 et suivants du Code civil. Ces articles ne renferment que des dispositions sur les tutelles et les mineurs dans les provinces rhénanes. On ne saurait appliquer ces dispositions aux mineurs étrangers ou à leurs biens que pour autant que l'on pût prouver, par d'autres lois, qu'elles doivent y être appliquées. D'après l'art. 3 du Code, il est de principe que les immeubles sont régis par le statut réel du lieu de la situation et que le *status* et la capacité de la personne sont réglés par les lois de son origine ou de son domicile. La question qui fait l'objet de la contestation entre parties est donc simplement celle de savoir si les dispositions du Code civil sur la vente des biens du mineur doivent être comprises dans le statut réel ou dans le statut personnel. Evidemment le but de ces dispositions n'est autre que de préserver les mineurs indigènes ou ceux qui peuvent invoquer la protection des lois indigènes, contre des pertes et dommages, en soumettant l'aliénation à certaines formalités protectrices.

Fondées sur le défaut d'une volonté juridique bien délibérée et sur l'incapacité du mineur de faire des actes juridiques, qui est une conséquence de la volonté incomplète, ces formalités ont pour but de suppléer à cette incapacité. A l'aide de ces formalités la volonté du mineur se manifeste par celui qui est son représentant légalement constitué; elles sont en quelque sorte la personnification de sa capacité de contracter; elles font par conséquent partie de son statut personnel. Ces formalités sont sans signification et sans but pour les mineurs vivant sous une législation autre que celle du Code civil. Le mineur étranger est régi par les lois de son pays; ce sont ces lois qui le protégent et qui le garantissent contre des dommages. Les lois de son pays règlent la tutelle et fixent la manière dont il peut être suppléé à la capacité qui lui manque, par ceux qui le représentent, par ses tuteurs ou par les Tribunaux. S'agit-il de savoir en quelles formes les biens d'un mineur peuvent être vendus, on ne peut consulter que le statut personnel qui seul est destiné à le protéger, précisément parce que ces formalités sont fondées sur l'incapacité du mineur et qu'elles en sont une conséquence. Il s'ensuit que, dans l'espèce, le défendeur en cassation seul peut invoquer l'article 3 du Code civil.

La cause qui fait l'objet du procès actuel démontre clairement combien les soutènements de l'adversaire sont dénués de fondement. Dans l'espèce, il était même impossible de prendre pour base de la décision les lois de la situation de l'immeuble, car le demandeur en cassation n'a pas de conseil de famille, ni dans le ressort du Tribunal de Coblence, ni dans aucun autre endroit des provinces rhénanes de Prusse, puisque lui, sa famille et son tuteur ont leur domicile en Bavière. Le conseil de famille ne pouvait donc pas être composé en Prusse, et cette institution n'existe pas, d'après les lois de la Bavière; en tout cas, le Tribunal de Coblence aurait été incompétent pour homologuer la décision d'un conseil de famille établi en Bavière.

L'impossibilité d'exécuter le système de la partie adverse prouve, mieux que tous les raisonnements, combien il est faux. Voici dès lors l'état de la cause : le mineur est incapable de contracter; il est suppléé à cette incapacité par l'autorité du tuteur et des collèges qui ont l'inspection et le contrôle supérieur des tutelles. L'autorité réunie du tuteur et du collége ayant le contrôle supérieur des tutelles supplée à l'incapacité du pupille et produit le même effet que si le pupille eût eu capacité de contracter. Cette fiction conduit nécessairement à la conséquence que le consentement donné par le tuteur à l'aliénation des biens du mineur était un acte qui se rapporte à sa capacité personnelle, qui n'a rien de commun avec le *statutum reale* de la situation des biens. S'il s'agissait au contraire de dispositions relatives aux fidéicommis, à la succession *ab intestat*, à la légitime, à l'aliénation des biens dotaux, en général de droits qui sont une émanation de la propriété, tels que des servitudes ou des hypothèques, on ne saurait méconnaître qu'ils ne fussent régis par les statuts réels. Toutes les matières qui viennent d'être mentionnées touchent en partie à l'ordre public, en partie aux droits des tiers; elles ne peuvent donc pas être régies par les lois étrangères. L'aliénation des biens d'un mineur ne touche pas à un intérêt important de l'Etat ni aux droits de tierces-personnes; il ne peut s'agir dans ces aliénations que de l'intérêt individuel du mineur et de la protection dont la loi entoure sa personne et ses biens. »

Le défendeur en cassation s'attachait alors à prouver que les auteurs, les arrêts et les statuts invoqués par le demandeur, loin de venir à son appui, étaient plutôt contraires au système qu'il soutenait.

« Quant aux lois bavaroises dont on allègue la violation, continuait le défendeur, le § 17 du chap. XI de la part. Ire du *Codex Maximilianeus* dit seulement que *in realibus vel mixtis* il faut avoir égard aux lois en vigueur *in loco rei sitæ*. Mais le demandeur en cassation n'a pas démontré ce que le droit bavarois entend par *statutum reale* ou *mixtum*. Le § 12 du chap. VII ne parle pas des lois étrangères, mais seulement du magistrat étranger; il dit que, dans le cas où le magistrat en pays étranger a fait des dispositions relativement aux biens du mineur, situés dans ce pays, ces dispositions seront maintenues. Dans l'espèce, les Tribunaux rhénans n'avaient en aucune manière pourvu à l'administration des biens du mineur. Au surplus, le § 13 du chap. VII déclare en termes exprès que le Tribunal du domicile est celui qui est compétent pour aliéner les biens du mineur. C'est conformément à cette disposition que le tuteur bavarois a agi dans l'espèce. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le rapport de M. le conseiller BAECER et les conclusions de M. l'avocat-général JAEHNIGEN;

« Quant à la fin de non-recevoir du pourvoi :

« Attendu que l'art. 13 du titre IV de la Ire partie du règlement du 28 juin 1738 fixe le délai de six mois pour exercer le pourvoi en cassation, sans distinguer entre les regnicoles et les étrangers; que l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790 a réduit ce délai à trois mois pour les regnicoles, mais qu'il n'a pas changé le délai fixé pour les étrangers;

« Qu'autrefois la Cour de cassation de Paris et plus tard la Cour de cassation établie pour les provinces rhénanes, qui a remplacé la première, pour ces provinces, et à laquelle la procédure en usage devant la Cour de cassation de Paris était indiquée comme règle à suivre, ont toujours admis cette différence entre les délais en ce qui concerne les provinces rhénanes;

« Que le § 1er de la loi du 13 octobre 1843 a étendu le délai de cassation de trois mois, jusqu'alors en vigueur, à quatre mois, mais qu'il ne fait aucune mention des étrangers; que cette loi n'a donc nullement réduit pour les étrangers le délai de cassation à quatre mois;

« Qu'au contraire, si la raison de la prolongation du délai de cassation de trois à quatre mois pour les regnicoles a été de donner au demandeur tout le temps nécessaire pour notifier son recours en cassation, cette même raison s'oppose à ce que

c délai de cassation soit abrégé pour les étrangers, d'autant plus que l'augmentation du délai à raison des distances, admise par le Code de procédure civile pour les assignations devant les Tribunaux et les Cours d'appel, n'est pas applicable à la procédure en cassation ;

« Que, dès lors, le règlement de 1738 n'ayant pas été abrogé par l'art. 13 de la loi du 13 octobre 1843, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi n'est pas fondée ;

« Quant au fond :

« Attendu que le tuteur a pour mission de suppléer à l'incapacité de contracter du mineur, d'après les formes prescrites par les lois de son domicile ;

« Que l'incapacité du mineur ainsi que les règles d'après lesquelles il doit être suppléé à cette incapacité jusqu'à sa majorité concerne uniquement l'état et la capacité de la personne et fait partie des droits personnels ;

« Qu'aux termes de l'art. 3, alinéa 3, du Code civil, ces droits sont réglés par les lois du domicile ; que partant la capacité du tuteur de vendre de gré à gré, pour son pupille incapable, les immeubles appartenant à ce dernier doit être jugée d'après les lois de son domicile ;

« Attendu que les tuteurs du demandeur en cassation, ainsi que lui-même, avaient, le 10 octobre 1833, jour de la vente dont il s'agit, leur domicile dans le royaume de Bavière ; que dès lors la capacité de ces tuteurs de vendre de gré à gré les immeubles en question doit être jugée d'après les lois de la Bavière ;

« Que, s'il était établi dès à présent que les formalités prescrites par les lois bavaroises pour la validité de cette vente avaient été observées, les tuteurs, tout aussi bien que le pupille lui-même, s'il eût été majeur, auraient valablement vendu les biens situés dans le ressort du Tribunal de Coblence ;

« Attendu que, tant que le demandeur en cassation n'a pas fourni la preuve qui lui a été imposée, que ces formalités n'ont pas été observées, il ne peut pas être question de la violation des lois bavaroises alléguée dans le pourvoi en cassation ;

« Attendu que l'application à l'espèce des lois de la Bavière exclut l'application des lois du Code civil relatives à la capacité des tuteurs d'aliéner les biens de leurs pupilles ;

« Attendu que les dispositions du Code civil, qui ne concernent pas la capacité du tuteur de vendre les biens du mineur, mais qui prescrivent les formalités à observer dans l'acte même de vente de ces biens, ne sont pas non plus applicables à l'espèce, parce que ces lois ne permettent pas la vente de la main à la main d'immeubles appartenant à des mineurs habitant les provinces rhénanes de la Prusse, et qu'elles prescrivent impérieusement la vente publique aux enchères, tandis que les lois de la Bavière admettent la vente de gré à gré ;

« Attendu que, si la vente dont il s'agit a été faite dans les formes ordinaires usitées d'après le Code civil et en vertu d'une autorisation légalement accordée aux tuteurs bavarois de vendre les biens du mineur de gré à gré, sa validité ne peut pas être contestée et que le demandeur n'a pas encore établi que les tuteurs n'ont pas été dûment autorisés ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi contre l'arrêt attaqué manque de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 5 juillet 1847. — Plaid. MMes Volkmar et Reusche.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

CHEMIN DE FER. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — SOUS-ENTREPRISE. — COMPÉTENCE.

L'entreprise de la construction d'un chemin de fer ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle comprend la fourniture des billes, des rails et de tous les matériaux nécessaires à cette construction.

La sous-entreprise de la pose de la voie constitue le contrat civil du louage d'ouvrage et d'industrie.

(PAVOT C. RICHE ET COMPAGNIE.)

MM. Riche et Comp. ont entrepris la construction du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Cette entreprise comprend non-seulement les terrassements et la main-d'œuvre, mais elle a également pour objet la fourniture des billes, rails, coussinets, balast, pierres, briques, en un mot tous les matériaux nécessaires à la construction, soit de la voie ferrée elle-même, soit des travaux d'art.

MM. Riche et Comp. ont confié à Pavot la sous-entreprise de la pose de la voie sur une partie considérable du chemin de fer.

Aux termes de cette sous-entreprise, Pavot devait d'abord transporter les billes, les rails et les coussinets le long de la route, aux endroits où ils devaient être posés ; il devait faire ensuite toute la main-d'œuvre de cette pose, et enfin il devait transporter et étendre sur la route le balast.

Des difficultés ayant surgi entre parties au sujet du règlement de cette sous-entreprise, Pavot assigna Riche et Comp. devant le Tribunal de Dinant. Ceux-ci déclinèrent la compétence de la juridiction commerciale.

Cette exception fut accueillie par le Tribunal de Dinant, le 17 février 1849.

Jugement. — « Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception et qu'ils ne peuvent connaître que des contestations qui leur sont spécialement attribuées par la loi ;

« Attendu que l'art. 633 du Code de commerce ne range les entreprises de construction dans la classe des opérations de commerce qu'autant qu'il s'agit de bâtiments destinés à la navigation intérieure ou extérieure ; qu'il exclut par là même de cette classe les entreprises de construction d'une autre nature et par conséquent celle d'un chemin de fer ; qu'il ne pourrait y avoir attribution de juridiction par les Tribunaux consulaires dans ces sortes d'entreprises que pour autant qu'il s'agit d'achat de matériaux pour appliquer à ces constructions, parce qu'alors on se trouverait dans le cas de la première disposition de l'art. 632 du Code de commerce ;

« Attendu que, par la convention verbale qui est intervenue entre les parties, le 29 juin 1847, le demandeur s'est engagé à effectuer la pose des rails sur plusieurs sections du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse ; qu'il ne devait fournir aucuns matériaux et que le prix qui lui était alloué était uniquement pour la main-d'œuvre ; qu'il ne s'agissait donc que d'un contrat de louage d'ouvrage, lequel sort de la connaissance des Tribunaux consulaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant les fonctions de Tribunal de commerce, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens. »

La Cour de Liége a confirmé ce jugement le 22 décembre 1849.

Arrêt. — « Attendu que la société Riche et Comp., en entreprenant la construction du chemin de fer de Sambre-et-Meuse, n'a pas fait un acte de commerce ; que cette entreprise, n'étant relative qu'à un louage d'ouvrage et d'industrie pour une construction terrestre, n'est pas de nature à la rendre justiciable des Tribunaux consulaires ;

« Attendu qu'il en est de même de la sous-entreprise consentie en faveur de l'appelant ; que le traité passé avec celui-ci est étranger à toute obligation de la part de la Société intimée d'effectuer des transports, de faire des fournitures ou de poser un acte de commerce quelconque ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal de commerce est incompétent, tant à raison de l'entreprise principale que du marché de l'exécution duquel il s'agit ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, en ses conclusions conformes, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Plaid. MMes Forgeur c. Raeymackers.)

Observation. V. Conforme la Belgique Judiciaire, tom. V, pag. 363.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VENTE. — PERFECTION. — PRIX. — CHOSE. — ESSENTIALIA NATURALIA ACCIDENTALIA NEGOTII.

La vente n'est parfaite que lorsque les parties sont d'accord, non-seulement sur le prix et la chose, mais encore sur toutes les conditions accessoires. Art. 1583 du Code civil.

(KERSTEN C. SCHUHMACHER.)

Schuhmacher assigna Kersten devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle en délivrance d'un immeuble vendu moyennant la somme de 2,245 thalers, ou en dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat. Le 30 août 1846,

jugement interlocutoire qui ordonne à Kersten de prêter le serment que lui avait déféré le demandeur et qui était ainsi conçu : « S'il n'était pas vrai qu'il avait vendu cet immeuble à Schuhmacher le 13 mai 1846, pour la somme de 2,245 thalers. »

Kersten prêta le serment en ces termes : « qu'il était convaincu d'avoir vendu verbalement cet immeuble au demandeur pour la somme mentionnée, le 14 mai 1846, mais sous la condition expresse que le demandeur lui rembourserait toutes les dépenses et améliorations faites sur cet immeuble; que le dimanche suivant les parties se rendraient devant le notaire Schüller, à Eupen, pour passer acte notarié de la vente ; que lui, défendeur, recevrait en même temps décharge de toutes les obligations qu'il avait contractées envers son vendeur ; qu'au jour indiqué le demandeur n'était pas venu chez le notaire Schüller, et qu'il n'était pas venu non plus à Raaren, où le défendeur aurait voulu lui indiquer les moyens de se procurer les fonds ; que le même jour il avait annoncé à Schuhmacher qu'il avait l'intention de vendre ledit immeuble à Herwarth, marchand de bois; que le demandeur ne lui avait pas offert le remboursement des dépenses et améliorations. »

Par jugement du 3 mars 1847, le Tribunal, attendu cette déclaration et attendu qu'il en résultait que les parties étaient d'accord sur la chose et le prix, condamna Kersten à délivrer au demandeur l'immeuble en question moyennant la somme de 2,245 thalers.

Kersten appela, se fondant principalement sur ce que son aveu avait été divisé par le premier juge et que partant la conclusion définitive de la vente avait été admise. L'intimé objecta que, la vente étant avouée, l'existence des autres conditions indiquées par l'appelant n'avait aucune influence sur la validité du contrat principal.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a en effet avoué sous serment la vente de l'immeuble dont il s'agit, mais qu'il a en même temps affirmé que cette vente n'a eu lieu que sous la condition expresse que l'acheteur viendrait le dimanche suivant chez le notaire Schüller, à Eupen, pour passer l'acte notarié et pour décharger l'appelant de toutes les obligations envers son vendeur ;

« Que cette condition n'a pas été accomplie, parce que l'intimé ne s'est pas rendu chez le notaire, et que ce dernier n'a pas voulu donner à l'appelant sa décharge ;

« Attendu que cette clause du contrat, affirmée sous serment par l'appelant, doit être considérée comme une condition suspensive, dont dépendrait l'efficacité de la vente ; qu'il a été en même temps établi, par la prestation du serment, que l'accomplissement de cette condition n'a pas été empêché par l'appelant lui-même ; que dès lors il appert que la vente, qui forme le fondement de l'action de l'intimé, n'a pas eu d'effet ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge n'a pas bien apprécié les faits, dont l'existence était prouvée par le serment, et qu'il y a lieu de réformer sa sentence ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare l'action intentée par l'intimé non-fondée. » (Du 26 août 1847. — Plaid. MMes Stupp c. Harding.)

Observations. — La Cour de Cologne a changé de jurisprudence. Elle s'était prononcée en sens contraire par arrêt du 4 mai 1843. V. Belgique Judiciaire, t. II, p. 1336, et les autorités citées dans le plaidoyer. L'arrêt qui précède nous paraît mieux fait, pour former jurisprudence, que l'arrêt du 4 mai 1843. Déjà les auteurs qui ont écrit sur le droit romain étaient partagés sur cette question. Suivant quelques auteurs, la convention est parfaite lorsque les parties sont d'accord sur les principaux points, sur les *essentialia negotii* ; si elles ne s'entendent pas sur les points secondaires, les *naturalia* ou *accidentalia*, ils sont réglés par les dispositions des lois sur la matière. Suivant d'autres, la convention n'est pas parfaite tant que toutes les conditions n'en ont pas été arrêtées définitivement. Merlin, Rép., V° *Vente*, § 1, art 3, n° 4 ; arrêt de la Cour de cassation du 5 frimaire an XIV. Cette dernière opinion est certes préférable, car le consentement est indivisible, toutes les parties de la convention sont nécessairement corrélatives. Le refus ou l'acceptation de l'une peut avoir une influence déterminante sur la volonté du contractant. Admettre la division ce serait exposer souvent ceux qui négocient à contracter un engagement contraire à leur volonté.

Subsidiairement, l'intimé demandait acte qu'il renonçait à toute demande de supplément du prix. Il en tirait la conséquence que dès lors l'appelant n'était plus fondé à se désister du contrat.

Arrêt. — « Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1618, s'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, et que, d'après l'art. 1621, dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer le prix de la vente ;

« Que par lettre du 14 août 1846 l'intimé a averti l'appelant que, d'après un nouveau mesurage, les terrains qu'il lui avait vendus précédemment avaient un excédant de contenance de 380 pieds carrés, et qu'il demandait de ce chef un supplément du prix sur le pied du contrat ; qu'après cette demande l'appelant a fait signifier à l'intimé, par exploit du 23 novembre suivant, qu'il se désistait du contrat, et qu'il a sommé l'intimé de lui restituer la partie du prix payée, consistant en une somme de 1,252 thalers ; que, cette sommation étant restée sans résultat, il l'a assigné en justice le 2 janvier dernier ;

« Que cette action, comme l'indiquent ses motifs et ses conclusions, a pour objet la restitution du prix de la vente ;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que l'appelant n'a pas intenté une action en résolution du contrat du 9 décembre 1845 ; que, pour le but qu'il voulait atteindre, cette action n'était pas nécessaire, d'après les lois alléguées ; que la déclaration de se désister du contrat suffisait entièrement pour fonder sa demande en restitution du prix ; que la validité de ce désistement ne dépend point de l'acceptation de la part du vendeur ;

« Qu'il résulte de la nature des choses que, dans l'hypothèse où un excédant de contenance a été découvert après la conclusion du contrat, le vendeur seul peut avoir une action en supplément du prix, mais que l'acquéreur ne peut pas avoir une action en résolution du contrat, puisque l'acquéreur doit attendre que le vendeur exige de lui un supplément du prix, auquel il peut se soustraire en se désistant du contrat ;

« Que partant la disposition de l'art. 1622, d'après laquelle le droit de l'acheteur de demander une diminution du prix ou la résiliation du contrat se prescrit dans l'année à compter du jour du contrat, ne s'applique qu'au cas où il peut demander une diminution du prix pour déficit de la contenance et à celui où l'acquéreur ne veut pas se contenter d'une diminution du prix et où le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir la quantité indiquée au contrat ;

« Que, d'après ce qui précède, la prescription opposée par l'intimé n'est pas fondée ;

« Attendu qu'après la déclaration valable de l'appelant de vouloir se désister du contrat, il ne dépend plus de l'intimé de paralyser l'effet de cette déclaration en renonçant de son côté à la demande de supplément du prix pour excédant de contenance ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 1,252 thalers avec l'intérêt de 5 % depuis le jour de la demande. » (Du 26 novembre 1847. — Plaid. MMes De Hontheim c. Herbertz.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

APPEL CIVIL. — JUSTICE DE PAIX. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — LOYERS. — TITRE CONTESTÉ.

Dans les affaires dont le juge de paix connaît en dernier ressort, l'appel d'un jugement de compétence est recevable après un interlocutoire. La loi n'exige pas qu'une sentence définitive ait été rendue.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de 50 francs pour solde de loyers, lorsque le bail, dont le montant est de 450 francs, est contesté par le défendeur.

(Mesens c. Dewaet.)

Le sieur Dewaet assigna, le 4 juin 1849, devant la justice de paix d'Uccle, le sieur Mesens, curé d'Auderghem,

en paiement d'une somme de 50 francs, pour solde des loyers d'une maison appartenant au demandeur; ces loyers, portait l'exploit, échus depuis le 1er novembre 1848, à raison de 450 fr. par an.

Le défendeur dénia avoir jamais été le locataire du demandeur. Le logement, disait-il, m'a été fourni par la commune, aux termes de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, et c'est avec la commune ainsi qu'avec M. le bourgmestre que Dewaet a traité. Le défendeur, offrant la preuve de ce fait, conclut, en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841, à ce que le juge de paix se déclarât incompétent.

De son côté, le demandeur, s'armant de l'aveu concernant l'occupation de la maison par le défendeur, obtint le 22 juin 1849 le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le seul titre en vertu duquel agit le demandeur est l'occupation de la maison dont s'agit au procès par le défendeur;

« Attendu que ce dernier est en aveu de ce fait; qu'ainsi la contestation du titre n'est pas sérieuse et ne doit pas être prise en considération;

« Au fond :

« Attendu que les faits posés par le défendeur sont pertinents, parce qu'ils tendraient à établir que, quoique ayant habité la maison, ce n'est pas lui qui serait débiteur du loyer réclamé, mais la commune d'Auderghem;

« Nous, Victor-Alexis Puraye, juge de paix du canton d'Uccle, nous déclarons compétent pour connaître de la contestation et avant de faire droit au fond, admettons le défendeur à prouver qu'il n'a occupé la maison du demandeur que comme sous-locataire et que c'est la commune d'Auderghem qui a traité directement avec ce dernier comme locataire principal. »

Mesens a appelé de ce jugement; mais on a opposé une fin de non-recevoir à son appel. « L'art. 10 de la loi du 25 mars 1841, a dit l'intimé, est ainsi conçu : « Si le juge « de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être « interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un « jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel « de ce jugement. »

« Il résulte de ce texte, rapproché de l'art. 451 du Code de procédure : 1° qu'en cas de dernier ressort, l'appel du jugement de compétence ne peut être formé qu'après la décision définitive; 2° qu'en cas de premier ressort, l'appel peut être interjeté après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de l'interlocutoire. »

« Sans cette distinction, ajoutait l'intimé, la loi ne présente qu'un non-sens, car on ne peut admettre que le législateur ait obligé une partie à appeler d'un interlocutoire, alors que l'interlocutoire aurait été rendu en dernier ressort et que le juge d'appel n'en pourrait connaître. L'obligation d'appeler de l'interlocutoire suppose que l'appel est recevable. Cette partie de la loi ne s'applique donc qu'aux matières de dernier ressort.

A l'appui de cette manière de voir, on citait les paroles prononcées par M. Raikem dans la discussion de la loi précitée : « La faculté d'appeler des deux jugements (c'est-à-dire de celui sur la compétence et de l'interlocutoire) d'une manière simultanée ne s'applique qu'aux affaires dont le juge de paix connaît en premier ressort. Pour celles dont il connaît en dernier ressort, il faut attendre le jugement définitif. »

Dans l'espèce, le juge de paix a écarté la contestation du titre comme n'étant pas sérieuse et dès lors il ne s'agissait plus devant lui que d'une action tendant au paiement de la somme de 50 fr., sur laquelle il a statué en dernier ressort. Pour pouvoir appeler du jugement de compétence, il faut nécessairement attendre la sentence définitive.

L'intimé a répondu en substance :

« L'appel est recevable sous tous les rapports. En premier lieu, il n'est pas exact de dire que l'interlocutoire a été rendu en dernier ressort. Que demandait-on, en justice de paix? — 50 fr. pour solde de loyers échus montant à 450 fr. l'an.

Qu'a répondu le défendeur? — Je ne dois rien, parce que je nie et conteste votre titre, votre bail, n'ayant jamais été votre locataire.

Ainsi engagée, la contestation sortait des limites de la compétence du juge de paix, puisque la loi lui refuse, dans son art. 3, la connaissance des demandes en paiement de loyers, quand le capital des loyers excède 200 et que le titre en est contesté.

Une demande s'apprécie non-seulement par la valeur, mais encore par l'importance du titre qui lui sert de base. Dès le moment où l'existence du bail a été déniée, le juge de paix s'est trouvé saisi d'une contestation dans laquelle il s'agissait d'un titre de 450 fr., c'est ce titre qu'il fallait apprécier, et c'est aussi sur ce titre qu'il a été statué.

Le juge s'est déclaré compétent à tort par une erreur palpable. Il a confondu *le fait de l'occupation* avec *le titre*, et il n'a tenu aucun compte du bail avoué par le demandeur, pour s'appuyer uniquement sur l'occupation.

Cette erreur sur la compétence n'a modifié en rien la nature du litige, qui portait sur un titre de 450 fr. Il est donc bien certain qu'une pareille action dépassait le taux du dernier ressort.

Le motif de la loi est connu. Le législateur a voulu empêcher les appels fait de mauvaise foi sur la compétence pour retarder l'instruction ou le jugement sur le fond. Mais une fois le fond entamé, la probabilité d'un appel formé pour traîner l'affaire en longueur disparaît entièrement. La faculté d'appeler, qui est de droit commun, reprend son empire, soit que la décision intervenue soit définitive, soit qu'il s'agisse d'une décision interlocutoire.

La disposition de l'art. 10 est bien facultative. On peut appeler dans les deux hypothèses, la conjonction *ou* l'indique clairement. Or, l'intimé introduit dans le texte une distinction qui le bouleverse complétement.

L'opinion de l'intimé a été à la vérité soutenue par M. Raikem, mais M. De Behr lui a répondu : « M. Raikem a raisonné dans l'hypothèse où les juges de paix décident sans appel, et, alors il y a peut-être nécessité d'attendre le jugement sur le fond avant d'appeler. »

Ce langage dubitatif prouve bien que la question n'a pas tranchée par la loi. Aussi, M. Delebecque dit, dans son *Commentaire sur la loi du* 25 mars 1841, n° 145, qu'il ne comprend pas l'hésitation de M. de Behr, en présence de la généralité des termes de l'article.

M. Cloes n'est pas moins explicite. V. son Commentaire de la même loi, nos 160 à 162. »

Cette question, sur laquelle nous ne connaissons pas de précédent judiciaire, a été résolue dans les termes suivants :

Jugement. — « Attendu que, d'après l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841 : « L'appel du jugement par lequel le juge de paix « s'est déclaré compétent ne peut être interjeté qu'après la dé- « cision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et « conjointement avec l'appel de ce jugement; »

« Attendu que, si cet article ne détermine pas clairement l'époque à laquelle s'ouvre le droit d'appel, dans les affaires dont le juge de paix connait en dernier ressort, il résulte néanmoins de la manière dont est conçue la rédaction, ainsi que des discussions de la loi, que l'appel est recevable après un interlocutoire;

« Qu'en effet, cet article contient deux dispositions essentiellement distinctes : la première, que l'appel du jugement de compétence ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire; et la seconde, que cet appel sera interjeté conjointement avec l'appel de la décision interlocutoire ou définitive sur le fond;

« Que cette dernière disposition n'a été insérée dans la loi que dans le seul but d'éviter la multiplicité des appels dans les causes où le juge de paix statue en premier ressort; qu'elle ne porte donc pas atteinte au principe de la première, qui en est complétement indépendante;

« Que, dès lors, quand la seconde disposition n'est pas applicable, c'est-à-dire quand la cause n'est pas susceptible d'appel, il faut néanmoins faire application de la première, qui permet d'appeler du jugement de compétence après la décision interlocutoire ou définitive sur le fond, sans distinguer si cette décision est rendue en premier ou en dernier ressort;

« Attendu d'ailleurs que, lorsque le juge de paix statue en premier ressort, il est hors de doute que l'appel du jugement de compétence est recevable après un interlocutoire, et qu'il n'existe aucun motif pour décider autrement, lorsque le juge de paix statue en dernier ressort;

« Attendu que, d'après ces principes, l'appel du jugement de compétence intervenu le 22 juin dernier est recevable *hic et nunc*, en admettant même que le jugement interlocutoire au fond ait été rendu sans appel ;

« Sur la question de compétence :

« Attendu que la demande portée devant le juge de paix tendait à obtenir le paiement d'une somme de 50 fr., pour solde de loyers à raison de 450 fr. l'an ;

« Attendu que le titre en vertu duquel ce solde était réclamé a été contesté par l'appelant, qui prétendait n'avoir jamais été le locataire de l'intimé ;

« Attendu qu'il fondait sa prétention sur ce que c'était la commune qui lui avait fourni le logement, en sa qualité de curé, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809;

« Qu'en présence de ce système de défense qui expliquait d'une manière plausible le fait de l'occupation de la maison par l'appelant, la contestation du titre était sérieuse dans l'acception juridique de ce mot, et de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette;

« Que le premier juge devait se borner en conséquence à renvoyer les parties devant le Tribunal compétent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu que l'interrogatoire subi par l'appelant, depuis la date du jugement *a quo* ne peut avoir d'influence dans la cause, parce que l'appelant y persiste à soutenir qu'il n'a jamais été le locataire de l'intimé et que c'est l'administration communale qui lui a fourni le logement ;

« Attendu que l'intimé objecte en vain que si, en thèse générale, le juge de paix est incompétent lorsque le titre est contesté, c'est par le motif que cette contestation est de nature à élever l'objet du litige au delà de sa compétence; mais que, dans l'espèce, la contestation du titre ne peut avoir cet effet, puisque la demande ne tend qu'au paiement de la somme de 50 fr., et ce pour *solde* de tous loyers;

« Qu'en effet, la loi refuse toute compétence au juge de paix, en cas de contestation du titre, non-seulement pour le motif invoqué par l'intimé, mais encore par la considération puissante que le sort du bail entier est mis en jeu, et qu'à ce sujet les questions les plus épineuses d'interprétation et de résiliation de contrat peuvent surgir dans l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable *hic et nunc*, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que le juge de paix était incompétent, etc. » (Du 19 janvier 1850. — Plaid. MM. Lavallée et Valentyns c. Desmeth.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CASSATION CRIMINELLE. — MINEUR. — PÈRE. — MISE EN JUGEMENT. — ASSISES. — ACQUIESCEMENT.

Le père d'un mineur peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de Cour d'assises condamnant ce dernier.

L'accusé écroué dans la maison de justice après l'ouverture des assises ne peut être jugé à la session ouverte sans son consentement exprès.

Ce consentement ne peut résulter du fait, qu'interpellé sur le point de savoir s'il y consentait, l'accusé a gardé un mutisme complet.

Il en est ainsi surtout si le défenseur de l'accusé a demandé qu'il fût sursis aux débats, même pour un autre motif.

(Van Laere c. le ministère public.)

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

« En la forme :

« Attendu que la déclaration de recours a été faite, dans le délai utile, par Liévin-Baptiste-Van Laere, père du condamné, au nom de celui-ci, qui n'est agé que de 17 ans et qui, nonobstant les demandes réitérées s'il voulait se pourvoir en cassation, est resté dans un silence complet ;

« Attendu que, d'après l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration peut être faite par la partie condamnée en personne, par son avoué ou par son fondé de pouvoir spécial ; que cette disposition trace la règle pour les cas ordinaires, mais ne peut s'appliquer rigoureusement au cas où la partie condamnée est mineure; que, dans ce cas et lorsque le mineur ne se pourvoit pas lui-même, la déclaration peut être faite utilement par le père ou le tuteur, qui ont mandat légal suffisant à cet effet ; que le pourvoi a donc été régulièrement introduit ;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 261 du Code d'instruction criminelle dispose que l'accusé qui n'est arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne peut être jugé pendant la session que lorsqu'il y a consenti ; que cette condition est exigée afin de garantir à l'accusé le temps nécessaire pour préparer sa défense ; qu'elle est donc essentielle et ne peut être négligée sans entrainer la nullité de la procédure ;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a été jugé pendant la première série de la session ouverte le 26 novembre, quoiqu'il n'eût été écroué dans la maison de justice que le 29 du même mois ; que, lors de l'interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises, ce magistrat lui a bien adressé la demande s'il consentait à être jugé pendant la session alors ouverte, mais qu'il n'a pu en obtenir aucune réponse ;

« Attendu que, devant la Cour d'assises, l'accusé est encore demeuré dans un état de mutisme complet, mais que son défenseur a formellement conclu, avant le commencement des débats, et ce qu'il fût sursis aux débats ; que, s'il est vrai que ces conclusions n'étaient pas motivées sur l'arrivée tardive de l'accusé dans la maison de justice, mais uniquement sur sa démence présumée, elles étaient au moins exclusives de tout acquiescement à ce que l'affaire fût jugée durant la session, et que dès lors la Cour d'assises, en passant outre au jugement, a contrevenu à la disposition de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, qui exige ce consentement ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi recevable, et y statuant casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Flandre Orientale le 7 décembre de l'année dernière ; après en avoir délibéré spécialement en la Chambre du Conseil, renvoie la cause devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale pour être soumise à de nouveaux débats etc. » (Du 2 janvier 1850.)

Observations. — V. sur la question du fond le *Manuel d'instruction criminelle* de Bourguignon t. I, p. 361, note *A*.

Sur la question de forme, voyez en sens conforme pour le pourvoi en matière civile, Dalloz aîné, Nouveau Répertoire, V° *Cassation*, n°s 274 et suiv. On peut citer aussi par analogie les arrêts et les auteurs qui accordent au père le droit de porter plainte pour et au nom de son enfant mineur. V. Teulet et Sulpicy sous l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, n° 19.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

QUIDAM. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL.

Lorsque toutes les investigations possibles ont laissé incertain le véritable nom d'un prévenu détenu, le juge peut néanmoins prononcer sur le délit imputé à cet individu.

Un appel ne peut être déclaré nul par cela qu'il n'énonce point les noms, profession et domicile de l'appelant, si la dénomination y est dans les mêmes termes qu'au jugement de condamnation.

(ministère public c. .....)

Arrêt. — « Sur le moyen pris de ce que le Tribunal correctionnel supérieur d'Evreux a maintenu la condamnation à l'emprisonnement et à la surveillance, pour délit de vagabondage, prononcée sous la dénomination de femme inconnue contre la prévenue qui avait constamment refusé de dire son nom, et de ce qu'il n'a pas fait droit aux conclusions du demandeur tendant à ce que l'instruction fût complétée dans le but d'obtenir de nouveaux éclaircissements sur l'individualité de cette femme, ce que la requête présente comme une violation des art. 197 du Code d'instruction criminelle et 41 du Code pénal :

« Attendu qu'un des éléments essentiels d'une instruction criminelle est sans doute la constatation des véritables noms et des antécédents de l'inculpé, dont l'effet est de préciser exactement quelle est la personne à laquelle s'appliquera la décision à intervenir, et d'établir sa position légale sous le rapport, soit des poursuites ou des condamnations antérieures dans les liens desquelles se trouverait le prévenu, et qu'il aurait encore

à subir, soit de l'application du principe de la récidive aux faits nouveaux qu'il a commis ;

« Qu'aussi les investigations de la justice ne peuvent être suivies avec trop de soin et de persévérance dans cette voie avant le réglement de la compétence par la Chambre du Conseil ;

« Que cependant, si toutes les temporisations raisonnables et toutes les recherches possibles sont restées sans succès et si l'individu à qui doit s'appliquer le jugement se trouve matériellement indiqué par la détention de sa personne, la mystère dont il parvient à s'envelopper ne peut être, en droit ni en équité, un motif de la soustraire à la peine due à son crime ou à son délit ;

« Que la justice doit alors remplacer la mention des noms, profession et demeure du prévenu, par toutes les énonciations propres à établir son individualité actuelle et à fournir les moyens de reconnaître plus tard son identité, telles que celle de l'âge apparent, du signalement, des signes particuliers et autres indications personnelles à l'inculpé ;

« Que le Tribunal supérieur d'Evreux avait incontestablement le droit et le devoir de suppléer autant qu'il était en lui à ce que la désignation de la prévenue dans l'ordonnance du renvoi en police correctionnelle et dans le jugement de premièe instance lui paraissait avoir d'insuffisant, mais qu'il a pu également, sans violer les principes de la matière, écarter la demande d'un complément d'instruction formée sur ce point par le ministère public ; — rejette.

« Sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce que le jugement attaqué a déclaré l'appel de la prévenue non-recevable, par le motif que les noms, profession et domicile de cette femme n'y étaient pas énoncés, en quoi ce jugement aurait violé l'art. 203 du Code d'instruction criminelle :

« Vu ledit article ;

« Attendu que la dénomination de la prévenue dans son acte d'appel est conçue dans les mêmes termes que la désignation faite de sa personne au jugement de condamnation duquel elle appelait, ce qui suffirait à la régularité de cet appel ;

« Que cependant le jugement attaqué a déclaré l'appel irrégulier et par suite non-recevable, pour n'avoir point énoncé les noms, profession et domicile de la prévenue, en quoi il a ajouté aux prescriptions de l'art. 203 précité, créé une nullité qui n'est pas dans la loi, et par suite violé ledit article ;

« Par ces motifs, la Cour casse etc. » (Du 15 février 1849.)

Observations. — Dans l'ancien droit criminel, il y avait une procédure contre les *quidams*, qui ne s'arrêtait pas à l'*information*, et pouvait aller jusqu'au *décret* (Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, t. II, p. 125 ; Rousseaud de la Combe, *Mat. crim.*, 3e part., chap. 16, n° 25 ; Serpillon, *Code crim.*, t. Ier, p. 383).

Aujourd'hui encore, une plainte peut être formée et la police judiciaire peut procéder contre un *quidam*, jusqu'à ce qu'il soit possible de connaître et de désigner l'individu. — Un mandat d'amener peut même être délivré contre un inconnu, pourvu qu'il y ait des désignations telles que ce mandat ne puisse s'appliquer à toute personne quelconque (Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, nos 170 et 408). Mais il n'est pas permis de mettre en prévention ou en accusation un *quidam*, un inconnu, même en ajoutant qu'il a pris tel nom, parce qu'une telle mesure constitue un jugement et que le glaive de la Justice ne doit pas frapper au hasard (Cass., 9 pluv. an X, 7 janv. et 10 déc. 1825 ; Legraverend, t. Ier, p. 392 ; Carnot, *Instr. crim.*, t. II, p. 252). — Jugé toutefois que la régie des contributions indirectes, qui a saisi un objet abandonné en fuyant par un fraudeur inconnu, peut faire prononcer contre ce *quidam* la confiscation de l'objet saisi (Cass., 3 juill. 1841). — *Secùs*, relativement au fusil abandonné par un chasseur inconnu. Cass., 21 juill. 1838 ; *Journal criminel*, art. 2327).

ACTES OFFICIELS.

Avoué. — Démission. — Par arrêté royal du 30 janvier 1850, est acceptée la démission de P.-J.-A. Deschamps, avoué près le Tribunal de Namur.

Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 30 janvier 1850, N.-A.-M. Tesch, avocat à Arlon, est nommé avoué près le Tribunal de cette ville.

Justices de paix. — Juge. — Nominations. — Par arrêté royal du 30 janvier 1850, G.-F.-A. Despréetz, juge de paix du canton de Fexhe-Slins (Liége), est nommé en la même qualité, au canton d'Avennes (Huy), et C.-F.-E.-J. Briart, juge de paix du canton d'Avennes, est nommé en la même qualité au canton de Fexhe-Slins.

Notaire. — Démission. — Par arrêté royal du 31 janvier 1850, est acceptée la démission de B.-T. Flechet, notaire à Warsage (Liége).

Notaire. — Nomination. — Par arrêté royal du 31 janvier 1850, B.-P.-G. Geerts, secrétaire communal à Bouchout, est nommé notaire à la résidence de cette commune (Anvers).

Sursis. — Admission. — Par arrêté royal du 5 février 1850, un sursis de 8 mois est accordé, aux conditions ordinaires, au sieur Van Gobbelschroy, Louis, propriétaire de hauts-fournaux, à Leefdael.

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. Dalloz aîné, avec la collaboration de M. Armand Dalloz, son frère. — Paris, 1846-1850, 12 vol. in-4°.

Il y a trois ans environ, l'un de nos collaborateurs donnait aux lecteurs de la Belgique Judiciaire une appréciation générale du plan sur lequel était conçue l'immense entreprise que nous venons de nommer en tête de ces lignes. Il en signalait l'étendue et les difficultés d'exécution ; tout en louant ce qui avait été fait, il disait ce que l'avenir réservait à un pareil projet, de périls comme d'honneur.

Et pourtant à cette époque personne ne comptait avec les événements graves qu'apportait déjà l'année qui allait suivre ; personne ne soupçonnait qu'une violente et prochaine secousse allait transformer radicalement la constitution politique de la France, renouveler ses institutions de fond en comble, changer les lois, la procédure, le droit privé comme le droit public dans leurs parties les plus importantes et ajouter à ces obstacles moraux les obstacles matériels que les troubles politiques mettent inévitablement à l'achèvement des travaux scientifiques et littéraires.

Toutefois, ces circonstances, tout imprévues qu'elles fussent, n'ont guère influé sur la publication de MM. Dalloz. Le résumé des modifications apportées dans la législation par l'avénement du régime républicain en France a pu, grâce à d'ingénieuses combinaisons, être reculé sans que l'ordre des matières en fût sensiblement altéré. Là où semblable transposition n'était point praticable la publication s'est arrêtée, mais pour voir remplacer le volume en retard par un volume postérieur en ordre, dont la matière échappait à l'action des faits politiques.

C'est ainsi qu'aujourd'hui douze des volumes du *Répertoire* ont paru : ils forment les tomes II à XI inclus, et les tomes XXI et XXV. On annonce dans un bref délai la distribution aux souscripteurs des tomes XXII, XV et XII, qui paraîtront dans l'ordre où nous les classons.

L'idée de ce livre est connue de nos lecteurs : nous n'y reviendrons pas. Notre intention est de constater jusqu'à quel point les promesses de l'auteur ont été tenues et son but atteint.

L'ouvrage contient deux séries d'articles distinctes. Pour les matières importantes, l'auteur ne recule pas devant la publication de traités complets de véritables monographies. S'agit-il de mots représentant des idées moins complexes et moins intéressantes, le *Répertoire* se borne à de courtes explications, à des définitions simples, analogues à ce que l'on rencontre sous ce rapport dans les bons lexiques des diverses sciences. Ces brèves notices sont toujours terminées par des renvois aux traités complets, si les mots auxquels elles se rapportent tiennent par un lien plus ou moins direct à quelque généralité commentée ailleurs.

Les lecteurs qui désirent faire une forte appréciation des matières approfondies par MM. Dalloz, ne liront pas

sans intérêt ni profit la nomenclature des articles que renferment les douze volumes publiés et qui, par leur étendue, équivalent à un ouvrage spécial et complet.

Tome II. — Absent, — Abus de confiance, — Acquiescement, — Acte de commerce, — Actes de l'état-civil.

Tome III. — Action, — Action possessoire, — Adoption, — Adultère, — Aliéné, — Amnistie.

Tome IV. — Appel civil, — Appel en matière criminelle, — Appel incident, — Arbitrage civil et commercial (1re partie).

Tome V. — Arbitrage (suite du traité), — Archives, — Armes, — Associations illicites, — Assurance terrestre, — Attentat aux mœurs, — Attroupement, — Avocat.

Tome VI. — Avoué, — Banque, — Bibliothèque, — Biens, — Leur distinction, — Bigamie, — Bois et charbons, — Boucher, — Boulanger, — Bourse de commerce, — Brevet d'invention.

Tome VII. — Cassation (organisation, attributions, procédure), — Cautionnement.

Tome VIII. — Cautionnement de fonctionnaire, — Chasse (port d'armes, louveterie), — Chose jugée en matière civile et criminelle, — Commerçant.

Tome IX. — Commissionnaire (roulage, transport, voituriers), — Commune (1re partie, comprenant : l'organisation, les attributions de l'autorité municipale, le budget, les règlements de police).

Tome X. — Commune (2e partie, contenant les actions, l'autorisation, les biens communaux, les contrats, les dettes, la responsabilité), — Compétence administrative.

Tome XI. — Compétence civile des Tribunaux d'arrondissement, — Compétence civile des Tribunaux de paix, — Compétence commerciale, — Compétence criminelle (Tribunal de police et de police correctionnelle, Cours d'assises, Tribunaux d'exception, Haute-Cour de justice), — Complicité, — Compte et Compte-courant.

Tome XXI. — Enregistrement (timbre, transcription, droits de greffe et d'hypothèque (1re partie).

Tome XXV. — Forêts (organisation, administration, police, usages, etc).

Parmi cette série si nombreuse de travaux utiles et consciencieux, il nous serait difficile de choisir un objet spécial d'examen. Pour beaucoup d'entre eux, des publications récentes ont puissamment aidé MM. Dalloz à classer leur matériaux avec clarté et méthode ainsi qu'à les compléter. Les auteurs du *Répertoire* sont d'ailleurs les premiers à le reconnaître en indiquant avec loyauté, dès le début d'un article, les sources où ils ont puisé et le concours que d'autres jurisconsultes ont pu leur prêter. Ainsi, par exemple, au mot *Cautionnement*, l'un des mieux traités peut-être de leur publication et des plus complets, nos auteurs déclarent sans hésiter être redevables de beaucoup à MM. Ponsot et Troplong, les deux écrivains les plus récents sur cette matière. En publiant leur XXVe volume, rempli par le seul mot *Forêts*, ils offrent publiquement leurs remercîments à M. Méaume, professeur de législation à l'Ecole forestière de Nancy et l'auteur d'un commentaire estimé du Code forestier français de 1827, pour une collaboration et des communications qui leur ont été d'un grand secours.

Cet échange de bons et généreux procédés entre savants, ces actes de confraternité intellectuelle rappellent un beau souvenir de l'histoire des jurisconsultes français. Ils reportent notre mémoire vers les libérales relations d'Emérigon et de Valin, qui, mettant en commun le fruit d'études en apparence rivales, ont respectivement produit sur le même sujet deux des meilleurs livres de droit.

Toutefois, si MM. Dalloz, qui, du reste, n'inventaient ni le droit ni la jurisprudence pour l'écrire ensuite, si ces Messieurs ont mis à profit leurs devanciers et leurs contemporains, ce n'est point pour les imiter ou les reproduire servilement, mais pour les discuter à l'aide d'une critique judicieuse et parfaitement indépendante. On aurait tort de voir dans nos paroles un blâme indirect de la méthode adoptée pour la confection du *Répertoire* : l'idée inverse, au contraire, nous domine en écrivant.

D'ailleurs, là où la matière n'était point préparée par des travaux, des écrits antérieurs ; là où les matériaux législatifs et de jurisprudence n'avaient jamais été coordonnés et souvent même imparfaitement recueillis ; là où il fallait créer et construire, MM. Dalloz n'ont pas failli a leur mission.

Ils ont su retrouver une doctrine et des principes parmi des lois éparses nées sous les régimes les plus hétérogènes et des arrêts éclos sous les faits les plus variés. Prenons, pour le prouver, l'article évidemment le plus neuf, le plus personnel des douze volumes publiés, le mot *Cassation*. Les éléments dont disposait l'écrivain chargé de traiter cette matière se composaient d'une foule de lois et de règlements, produits tour à tour par l'ancienne monarchie française, par les régimes constitutionnel et républicain de 1789 à l'Empire, par la main organisatrice de Napoléon, par la Restauration et l'établissement de juillet 1830. A côté de ces lois s'abrogeant, se heurtant, se restaurant les unes les autres, se plaçait une jurisprudence de cinquante années dont les mille et une bigarures à classer, à rapprocher, à débrouiller et concilier, rappellent assez bien ces interminables tâches dont parlent les contes de fées. Ajoutons qu'à part un ouvrage assez superficiel de M. Tarbé, ouvrage vieilli déjà, les travaux de doctrine manquaient.

Qu'ont fait MM. Dalloz devant ces difficultés, et réduits à eux-mêmes? Ils ont fait un *traité de la cassation*, avec sa théorie, ses principes et ses règles. Ils ont opéré comme opérait Cuvier, pour reconstruire le monde antédiluvien, et ils ont réussi. Ils ont prouvé à la Cour de cassation qu'elle avait, tout en pratiquant, fait de la doctrine ; peut-être un peu comme M. Jourdain, fesait de la prose.

Rien n'est plus curieux à étudier que ce patient travail pour quiconque veut connaître intimement les procédés d'exécution de nos auteurs, le *secret* de ces habiles ouvriers. Qu'on lise, par exemple, le chapitre 16, où ils traitent de cette limite si délicate et si mal tracée du pouvoir d'attribution des Tribunaux et des Cours dans l'appréciation du fait ; qu'on parcoure les cinq grandes divisions : l'appréciation des conventions et des contrats ; celle des faits matériels, des faits de fraude et de mauvaise foi, l'appréciation de l'exécution des actes et des jugements et l'interprétation des contrats judiciaires, des jugements et des arrêts, et cette course accomplie, on se sentira ébloui, stupéfait de voir la lumière jaillir à flots sur les points les plus obscurs, les règles remplacer l'arbitraire du juge et les arrêts perdre un caractère d'espèce pour converger vers un but uniforme et synthétique. Peut-être l'ordre découvert dans le désordre de cette matière est-il trop beau pour être parfaitement vrai. Ce défaut, qui est un peu celui de toutes les synthèses, ne présente aucun danger grave : il porte en soi son remède.

Le même travail de reconstruction ou de mosaïque a été non moins heureusement accompli dans une matière plus pratique encore : nous voulons parler du chapitre où, sous le mot *Commune*, le *Répertoire* traite du pouvoir réglementaire des communes et de la légalité des mesures de police que leurs administrations peuvent et doivent prendre. Cette partie du travail de M. Dalloz ne sera pas l'une des moins goûtées en Belgique. Nous avons particulièrement insisté sur la valeur des traités complets que renferme l'ouvrage dont nous nous occupons, sur le caractère et le mérite d'ensemble qui les distinguent. N'oublions pas de mentionner favorablement le soin avec lequel M. Dalloz a repris sa discussion des questions controversées dans la jurisprudence et la doctrine, à mesure qu'elles se présentaient à son examen. Sous ce rapport, nous avons particulièrement remarqué sa dissertation sur la *validité de la clause compromissoire*, sur la *compétence des Tribunaux civils* pour connaître des *matières commerciales*, sur l'*appel incident interjeté* en cas de *désistement* de l'appel principal sur l'*adoption des enfants naturels*, etc.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cet ouvrage, sans contredit la plus importante publication judiciaire qui se poursuive actuellement en France.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉNÉGATION. — POUVOIR DU JUGE.

Le juge devant qui une écriture privée est déniée ou méconnue n'est pas obligé d'en ordonner la vérification.
Il peut, selon sa conviction, l'admettre ou la rejeter d'emblée.

(GODDYN C. NOLLET ET VAN EEKE.)

P. J. F. Goddyn était demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 avril 1849, rapporté par nous T. VII, p. 1612.

Il se fondait sur ce que la Cour de Gand n'avait pu, sans violer les art. 1315, 1322 et 1328, tenir pour reconnu l'acte privé produit au procès par les adversaires; qu'elle n'avait pu induire une reconnaissance de cet acte du fait que les signataires laissaient suivre le procès par leur avoué, puisque ces signataires étaient au moment de ce fait faillis, dessaisis, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, et que tout mandat antérieur était révoqué, aux termes de l'art. 2003 du Code civil.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur les deux moyens de cassation proposés par le demandeur et tirés de la fausse application de l'art. 1328 et de la violation des art. 1315, 1322, 2003 du Code civil et des art. 442 et 494 du Code de commerce:

« Attendu que le demandeur, assigné en reprise d'instance par Van Eeke comme cessionnaire des droits des époux De Bouck, intimés originaires, par acte sous seing privé enregistré le 23 décembre 1846, a conclu à ce que le cessionnaire et les cédants fussent tenus de donner à cet acte la force d'un acte authentique, par la reconnaissance contradictoire en justice de leurs signatures et écritures ;

« Attendu que la Cour d'appel de Gand a rejeté ces conclusions, en décidant en fait que la reconnaissance de l'acte par les cédants résultait implicitement de ce que ceux-ci, intimés primitifs, laissaient continuer par Me BILLIET, leur avoué, les erremens de la cause, et que la cession n'était contestée par personne;

« Attendu que cette décision n'implique pas nécessairement l'idée que les époux De Bouck auraient, nonobstant leur état de faillite déclarée le 19 novembre 1847, continué ou conféré de nouveau à leur avoué BILLIET le mandat en vertu duquel il les avait représentés devant la Cour d'appel de Gand; que l'arrêt attaqué ne peut donc sous ce rapport avoir contrevenu aux art. 1322 et 2003 du Code civil, ni aux art. 442 et 494 du Code de commerce;

« Attendu que l'art. 195 du Code de procédure civile n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute signature qui n'est pas formellement reconnue par celui à qui elle est attribuée; qu'il leur en accorde seulement la faculté, et qu'ils peuvent tenir la signature pour reconnue ou vérifiée quand, d'après les circonstances et les élémens de la cause, leur conscience leur donne la conviction de la sincérité de l'acte ;

« Attendu dès lors que l'arrêt dénoncé, en n'accueillant pas les conclusions du demandeur, ne peut avoir violé les art. 1322 et 1315 du Code civil, ni faussement appliqué l'art. 1328 du même Code ;

« Attendu qu'il n'existe qu'un seul pourvoi dirigé contre un seul et même arrêt rendu au profit des défendeurs et qu'il n'y a lieu dès lors à condamner le demandeur qu'à une seule indemnité ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 17 janvier 1850. — Plaid. MMes SANFOURCHE-LAPORTE c. ORTS FILS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première et troisième chambres réunies. — Présidence de M. de Page.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ACTE D'APPEL. NULLITÉ.

L'acte d'appel dirigé contre une femme mariée doit, à peine de nullité, être notifié au mari, dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement.
La signification du jugement faite par la femme qui a gagné son procès et plaidé sans autorisation maritale fait courir le délai de l'appel contre son adversaire.
Le mari qui intervient dans l'instance d'appel en autorisant sa femme et concluant avec elle à la nullité de l'acte d'appel peut néanmoins conclure aussi à la confirmation du jugement.
La mise en cause du mari, postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne couvre pas la nullité de l'acte notifié à la femme seule.

(COMMUNE DE WANDRE C. CHEFNEUX.)

Le sieur Chefneux a quitté Liége depuis longues années; sa femme a continué d'habiter cette ville après avoir obtenu la séparation de biens.

La commune de Wandre se prétend propriétaire d'un terrain possédé par cette dame et, après avoir échoué au possessoire, elle assigna la dame Chefneux en revendication devant le Tribunal de Liége.

Tous les actes de la procédure donnaient à la dame Chefneux la qualité d'épouse séparée de biens du sieur Chefneux; cependant aucun exploit ne lui fut notifié et il ne parut jamais en cause. La dame Chefneux plaida sans autorisation.

Elle gagna son procès en première instance et fit notifier le jugement à son adversaire.

La Commune appela et, après un arrêt interlocutoire, elle obtint la réformation du jugement et l'adjudication de ses conclusions.

M. Chefneux ne figura pas plus en appel qu'en première instance.

La dame Chefneux, enfin, autorisée par son mari, se pourvut en cassation contre ces deux arrêts.

Ils furent cassés pour violation des art. 215 et 218 du Code civil, le 3 avril 1845 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 679).

Les époux Chefneux, en exécution de cet arrêt, ramenèrent la cause devant la Cour de Bruxelles, indiquée par la Cour de cassation comme juge de renvoi, et déclarèrent qu'ils concluaient à la nullité de l'acte d'appel dirigé contre la dame Chefneux seule, le 7 février 1847.

La Commune notifia postérieurement au sieur Chefneux son acte d'appel primitif et le cita en intervention.

A l'audience, les époux Chefneux conclurent à ce que la Cour déclarât l'acte d'appel nul et le jugement *a quo*, faute d'appel recevable dans le délai légal, passé en force de chose jugée.

La commune de Wandre soutint que l'acte d'appel dirigé contre la dame Chefneux seule n'était pas nul; qu'il suffisait d'avoir mis le mari en cause avant le juge-

ment; que le mari, enfin, concluant à la confirmation du jugement de première instance, ratifiait ainsi la conduite de sa femme et ne pouvait la ratifier pour partie, accepter la procédure de première instance et répudier celle d'appel.

Enfin, on objectait que la signification du jugement faite par la femme seule ne pouvait faire courir le délai d'appel à son profit.

La Cour se déclara partagée, par un premier arrêt, et ordonna que l'affaire serait replaidée devant trois conseillers assumés en plus, ce qui eut lieu.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 215 du Code civil, en disant que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, avertit les tiers que s'ils sont dans le cas de devoir assigner une femme mariée soit en première instance, soit en appel, ils ne peuvent le faire d'une manière définitivement valable pour eux que pour autant qu'ils assignent aussi le mari; que, si une assignation donnée à la femme mariée n'est pas nulle *ab initio*, elle ne devient cependant complète et définitivement valable que par la mise en cause du mari;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des art. 443, 444 et 456 du Code de procédure civile que la partie qui a succombé en première instance ne peut jouir du bénéfice de l'appel qu'à la condition que, dans le délai de trois mois à partir de la signification du jugement, il existe de sa part un appel avec assignation faite conformément au prescrit de la loi;

« Attendu que, dans l'espèce, la partie appelante, non-seulement a laissé expirer le prédit délai de trois mois sans assigner le mari, mais ne l'a cité qu'après que lui-même avait déjà donné assignation pour voir prononcer la nullité de l'appel;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la partie appelante, n'ayant pas fait dans le délai utile un appel avec assignation suffisante, d'une part a encouru la nullité prononcée par l'art. 456 du Code de procédure civile, et d'autre part est déchue de l'appel en vertu des art. 443 et 444 du même Code;

« Attendu que l'appelante objecte en vain qu'en concluant à ce que le jugement soit déclaré passé en force de chose jugée, les époux Chefneux auraient ratifié par là tout ce qui a été fait soit par, soit contre la femme, l'art. 225 du Code civil n'ouvrant, selon l'appelante, qu'un droit indivisible dont l'exercice ne peut être scindé;

« Attendu, en effet, qu'en concluant ainsi qu'ils l'ont fait, les époux Chefneux n'ont fait autre chose qu'user du bénéfice résultant de la nullité relative, admise par l'art. 225 précité, en faveur des époux et contre les tiers, qui doivent s'imputer de ne pas s'être assurés en temps utile de l'état et de la capacité de la femme avec laquelle ils ont contracté ou qu'ils ont assignée en justice;

« Attendu que, faisant usage de ce bénéfice, le mari a pu, dans l'espèce, ratifier le jugement de première instance et ainsi le rendre aussi valable que s'il eût été rendu contradictoirement avec lui; que cette ratification n'emporte nullement celle de l'appel; que celui-ci est un acte distinct, introductif d'une nouvelle instance et donnant lieu à un nouveau contrat judiciaire à former devant la Cour; qu'enfin cette ratification implicite de l'appel peut d'autant moins être admise que le mari a de prime abord protesté contre ledit appel et annoncé lui-même, par son exploit du 7 février 1847, qu'il conclurait à sa nullité;

« Attendu que le dol signalé par la partie appelante ne résulte d'aucun fait ni d'aucun des actes émanés de la partie intimée;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 31 décembre dernier, M. CLOQUETTE, premier avocat-général, entendu, et de son avis, déclare l'acte d'appel nul, dit que le jugement *a quo* est passé en force de chose jugée, faute d'appel valable dans le délai utile. » (Du 9 janvier 1850. — Plaid. MMes QUAIRIER ET DOLEZ c. ORTS, FILS.)

OBSERVATIONS. Dans le sens de l'arrêt : MERLIN, Questions de droit, V° *Appel*, § 10, art. 1er, n° 10; — DALLOZ, Répertoire, V° *Appel civil*, n° 763; — CARRÉ-CHAUVEAU, Question 1646 *ter*; — BIOCHE ET GOUJET, V° *Femme mariée*; — BERRIAT SAINT-PRIX, titre *De l'Autorisation*, § 1, n° 3, obs. 1, note 6; — POTHIER, *De la jouissance maritale*, n° 55; — Cass. de France, 7 octobre 1811; — 25 mars 1812; — 14 juillet 1819; — Agen, 5 janvier 1832; — Aix, 3 mai 1827; — Colmar, 25 avril 1817; — Nîmes, 16 janvier 1832; — Cass. belge, 22 janvier 1848. V. (BELGIQUE JUDICIAIRE, 401).

Contra : DE MOLOMBES, *Traité du mariage*, pag. 377, n° 352; — Paris, 13 août 1823; — Besançon, 13 juillet 1808; — Liége, 14 août 1834 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE), 1835, 2, 25.

Il est incontestable cependant que le vice de l'acte d'appel dirigé contre la femme dépourvue d'autorisation peut être réparé, avant l'expiration du délai de l'appel, par une notification au mari. Tous les auteurs cités plus haut le reconnaissent sans difficulté, et plusieurs arrêts l'ont jugé.

Le lecteur remarquera que notre arrêt est le premier exemple d'un partage de voix survenu dans les Tribunaux belges depuis l'organisation judiciaire de 1832. Cette organisation avait voulu rendre à l'avenir ces partages impossibles en exigeant partout un nombre impair de juges. Mais le législateur a perdu de vue que deux nombres impairs faisaient un nombre pair, lorsqu'il a prescrit de juger en appel après cassation, deux chambres réunies. L'oubli est d'autant plus étrange que la difficulté est prévue et résolue pour les audiences solennelles de la Cour de cassation elle-même. V. l'art. 22 et 23 de la loi organique.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VENTE. — EXCÉDANT DE CONTENANCE. — DÉSISTEMENT DE L'ACHETEUR.

L'acheteur peut se désister du contrat par une simple déclaration extrajudiciaire faite après que le vendeur a demandé le supplément du prix de l'excédant d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Il ne dépend plus alors du vendeur de maintenir la vente en renonçant à la demande du supplément.

La faculté de se désister du contrat en cas d'excédant de contenance n'est pas une action résolutoire qui se prescrit dans l'année du contrat. L'action résolutoire dont il est question dans l'art. 1622 *est celle que l'acheteur peut intenter lorsque l'immeuble vendu n'a pas la contenance déclarée.* Articles 1616, 1617, 1618, 1621, 1622 du Code civil.

(HOSPELT C. VAN GEISTEN.)

Le 9 décembre 1845, Hospelt acheta de Van Geisten deux terrains à bâtir situés à Cologne, d'une contenance ensemble de 4,537 pieds carrés, à raison de 1 thaler 18 gros le pied. L'acheteur paya un à-compte de 1,252 thalers. Le 14 août 1846, le vendeur écrivit à l'acheteur que le terrain vendu avait une contenance plus forte que celle exprimée au contrat; que la différence était de 380 pieds, donc plus du vingtième, et qu'il demandait de ce chef un supplément du prix. Le 23 novembre suivant, Hospelt fit signifier à Van Geisten, par acte d'huissier, qu'il se désistait du contrat en vertu de l'art. 1618 du Code civil, et par le même acte il fit sommation au vendeur de restituer la somme de 1,252 thalers reçue à-compte du prix. Van Geisten, n'ayant pas obtempéré à cette sommation, fut assigné devant le Tribunal civil par exploit du 2 janvier 1847, en paiement de la somme de 1,252 thalers, attendu que le demandeur considérait le contrat de vente du 9 décembre 1845 comme résilié.

Van Geisten opposa d'abord la prescription fondée sur l'art. 1622 du Code, par le motif que l'action n'avait pas été intentée dans l'année du jour du contrat; puis l'absence de fondement, parce qu'il avait renoncé à demander le supplément du prix pour excédant de la contenance.

Par jugement du 19 mars 1847, le Tribunal accueillit le moyen de prescription. — Appel.

« L'art. 1618 « disait l'appelant, » donne à l'acheteur, dans l'hypothèse dont il s'agit, le droit de se désister du contrat, et non pas le droit de faire résilier le contrat; moins encore cet article exige-t-il que l'acheteur demande la résiliation. Le désistement est un acte unilatéral, que le vendeur doit accepter dès que les conditions sous lesquelles il peut avoir lieu existent. Il peut y avoir débat sur la question de l'existence de ces conditions. Si, comme dans l'espèce, les parties avouent que l'excédant de mesure est de plus d'un vingtième et que l'acheteur ne veuille pas payer le supplément du prix, les parties sont censées n'avoir jamais été d'accord sur l'objet de la vente;

le contrat est censé n'avoir pas existé ; il ne peut donc pas être question d'une résiliation. Si l'acheteur s'est désisté du contrat, il n'a plus que le droit d'intenter l'action dont parle l'art. 1621, la *condictio sine causa* du prix. Cette action ne se prescrit pas par le délai d'un an. L'art. 1622 n'est pas applicable à cette action. L'art. 1622 traite d'abord du cas où il y a une contenance plus grande; il parle de l'action en supplément de la part du vendeur, mais il ne fait aucune mention de l'action résolutoire au profit de l'acheteur, par le motif que les droits de l'acheteur sont sauvegardés par le désistement dont traite l'art. 1618. Puis l'article passe au cas où il y a une mesure moindre; il traite de l'action en diminution du prix et de l'action en résiliation de la part de l'acquéreur.

L'action en résiliation dont il s'agit ici est celle qui a lieu lorsque l'acheteur ne veut pas se contenter de la diminution du prix, que le vendeur ne peut pas délivrer la contenance indiquée au contrat. Alors le contrat est inexécuté de la part du vendeur et la résiliation a lieu en vertu de l'art. 1610. C'est ce qui aura toujours lieu si l'acheteur a acquis le fonds dans un but déterminé, auquel il ne peut plus servir s'il n'a pas la contenance indiquée. Dans ce cas, la résiliation a lieu, quand même le défaut de contenance serait au-dessous du vingtième. V. Delvincourt, t. III, p. 138. — Duranton, t. XVI, n° 223 ; Duvergier, t. Ier, n° 286 ; Duranton, n° 236, dit même que dans l'hypothèse dont il s'agit dans l'espèce, l'action en résolution n'est pas admissible, puisque l'acquéreur ne peut faire valoir son droit de se désister du contrat qu'*excipiendo* lorsque le vendeur demande le supplément du prix. »

L'intimé répondait :

« Après avoir déterminé, dans les articles précédents, quels sont les droits des parties lorsqu'il y a une contenance moindre ou un excédant de contenance, le législateur dit à l'art. 1622 : « L'action en supplément de la part du vendeur et celle en diminution du prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur doivent être intentées dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. » Il est évident que le législateur, en admettant l'action en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, ne peut avoir eu en vue que le cas où il y a excédant de contenance de plus d'un vingtième, puisque, dans aucun autre cas, l'acheteur n'a la faculté de se départir du contrat. L'art. 1620 applique à l'hypothèse de l'art. 1619 absolument la même disposition que l'art. 1618, *in fine*, applique à l'hypothèse de l'art. 1617 ; l'un et l'autre admettent l'action résolutoire lorsque l'excédant de mesure est d'un vingtième, peu importe de quelle manière le contrat soit conçu. Il s'ensuit que l'art. 1622, s'il est applicable à l'art. 1620, — et c'est ce qui n'a jamais été contesté, — doit également s'appliquer à l'art. 1618 : les termes employés dans les deux articles confirment cette opinion ; l'un et l'autre se sert du mot *désister*. Pourquoi ce mot aurait-il une autre signification dans l'un que dans l'autre? L'art. 1622 distingue parfaitement les droits de l'acheteur et ceux du vendeur; le dernier n'a qu'un droit au supplément du prix en cas d'excédant de contenance; le premier a un droit en cas de mesure moindre et en cas d'excédant de contenance. L'art. 1622, en traitant des droits de l'acheteur, n'a pas seulement en vue le cas d'une mesure moindre; c'est ce qui résulte de ce qu'aucun des articles précédents ne donne à l'acheteur, en cas de déficit de mesure, le droit de se désister ou d'intenter l'action en résiliation. Dans le même sens se prononcent Troplong, *Vente*, n° 354 et Zachariæ, *Manuel du Code civil*, § 354 à la fin. »

Subsidiairement, l'intimé demandait acte qu'il renonçait à toute demande de supplément du prix. Il en tirait la conséquence que dès lors l'appelant n'était plus fondé à se désister du contrat.

Arrêt. — « Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1618, s'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, et que, d'après l'art. 1621, dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer le prix de la vente ;

« Que par lettre du 14 août 1846 l'intimé a averti l'appelant que, d'après un nouveau mesurage, les terrains qu'il lui avait vendus précédemment avaient un excédant de contenance de 380 pieds carrés, et qu'il demandait de ce chef un supplément du prix sur le pied du contrat ; qu'après cette demande l'appelant a fait signifier à l'intimé, par exploit du 23 novembre suivant, qu'il se désistait du contrat, et qu'il a sommé l'intimé de lui restituer la partie du prix payée, consistant en une somme de 1,252 thalers ; que, cette sommation étant restée sans résultat, il l'a assigné en justice le 2 janvier dernier ;

« Que cette action, comme l'indiquent ses motifs et ses conclusions, a pour objet la restitution du prix de la vente ;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que l'appelant n'a pas intenté une action en résolution du contrat du 9 décembre 1845 ; que, pour le but qu'il voulait atteindre, cette action n'était pas nécessaire, d'après les lois alléguées ; que la déclaration de se désister du contrat suffisait entièrement pour fonder sa demande en restitution du prix; que la validité de ce désistement ne dépend point de l'acceptation de la part du vendeur ;

« Qu'il résulte de la nature des choses que, dans l'hypothèse où un excédant de contenance a été découvert après la conclusion du contrat, le vendeur seul peut avoir une action en supplément du prix, mais que l'acquéreur ne peut pas avoir une action en résolution du contrat, puisque l'acquéreur doit attendre que le vendeur exige de lui un supplément du prix, auquel il peut se soustraire en se désistant du contrat ;

« Que partant la disposition de l'art. 1622, d'après laquelle le droit de l'acheteur de demander une diminution du prix ou la résiliation du contrat se prescrit dans l'année à compter du jour du contrat, ne s'applique qu'au cas où il peut demander une diminution du prix pour déficit de la contenance et à celui où l'acquéreur ne veut pas se contenter d'une diminution du prix et où le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir la quantité indiquée au contrat;

« Que, d'après ce qui précède, la prescription opposée par l'intimé n'est pas fondée ;

« Attendu qu'après la déclaration valable de l'appelant de vouloir se désister du contrat, il ne dépend plus de l'intimé de paralyser l'effet de cette déclaration en renonçant de son côté à la demande de supplément du prix pour excédant de contenance ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo;* émendant, condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 1,252 thalers avec l'intérêt de 5 % depuis le jour de la demande. » (Du 26 novembre 1847. — Plaid. MMes De Hontheim c. Herberts.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

EXÉCUTION. — DÉBITEUR. — SURSIS. — POURSUITES. EXPROPRIATION FORCÉE.

L'art. 1244 *du Code civil, qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, d'accorder des délais modérés à un débiteur, est applicable en matière d'expropriation forcée, comme en toute autre matière.* Code civil art. 1244; Code de procédure civile, art. 691 et suivants.

(Aubert c. Rey.)

Le sieur Aubert poursuit à charge du sieur Rey, son débiteur, l'expropriation forcée d'un immeuble pour une somme capitale de 7000 francs, pour laquelle il a été pris inscription hypothécaire. Trois autres inscriptions grèvent lesdits biens, mais ces inscriptions réunies ne représentent plus qu'un capital d'environ 200 francs.

Par une convention verbale intervenue entre parties, il avait été convenu que, si le débiteur payait l'intégralité des intérêts échus au créancier poursuivant, ainsi que les frais de procédure, il serait accordé un délai au débiteur pour se libérer. Le débiteur devait également procurer au poursuivant le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de leur hypothèque.

Le paiement des intérêts et des frais fut offert au poursuivant par le débiteur avant le jour de l'adjudication définitive ; mais le consentement des autres créanciers à la radiation de leur inscription ne fut pas donné.

C'est dans ces circonstances qu'arriva le jour de l'adjudication définitive de l'immeuble saisi.

Le débiteur, après avoir vainement sollicité une remise de son créancier, demanda par conclusion un sursis au Tribunal, en offrant, sur le barreau et à deniers découverts, l'intégralité des intérêts et des frais. Le créancier

poursuivant opposa à la demande du débiteur le décret du 2 février 1811, et prétendit qu'aux termes de l'article 694 Code de procédure civile, le Tribunal ne pouvait accorder aucun sursis.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce de nullités proposées contre les actes de procédure; que par conséquent les articles du décret invoqué par la partie GODECHARLE ne sont pas applicables;

« Attendu que la disposition de l'art. 1244 du Code civil est générale et s'applique à toutes les créances et exécutions auxquelles ces créances peuvent donner ouverture; que dès lors cet article est applicable en matière d'expropriation forcée comme en tout autre, du moment qu'il est reconnu par les Tribunaux qu'il y a lieu d'accorder un délai, en considération de la position du débiteur et des circonstances de la cause;

« Attendu qu'il a été plaidé, sans contestation de la part de la partie GODECHARLE, que les inscriptions existantes sur l'immeuble exproprié, autres que celle de la partie poursuivante, ne représentent plus qu'une somme montant en capital à 200 francs;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par la partie GODECHARLE que, le 20 novembre dernier, elle a reçu du défendeur une somme de 900 francs, outre celle de 250 francs, antérieurement payée à l'huissier Troignée, en à-compte des intérêts échus sur la somme capitale de 7,000 francs, pour laquelle se poursuit l'expropriation;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par la même partie GODECHARLE qu'elle s'était engagée à arrêter les poursuites en expropriation si le défendeur payait l'intégralité des intérêts échus et des frais d'expropriation avant l'adjudication définitive, et procurait au demandeur le consentement des créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié à la radiation de leur hypothèque;

« Attendu que le défendeur a offert et offre encore à deniers découverts de solder immédiatement l'intégralité des intérêts échus et des frais;

« Attendu que, si le défendeur n'est pas à même de fournir immédiatement le consentement des créanciers inscrits à la radiation de leur inscription, il résulte des documents du procès, non contredits par la partie poursuivante, que ces inscriptions n'existent plus que pour une somme de 200 francs, et qu'ainsi le retard apporté par le défendeur à procurer ces radiations ne peut porter préjudice aux droits de la partie poursuivante, ni les mettre en péril, alors surtout que toutes choses et poursuites demeurent en état;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie BLANPAIN de l'offre faite par elle d'être prête à payer immédiatement les intérêts encore dus, ainsi que les frais; dit qu'elle aura à réaliser ces offres, séance tenante; et, pour le surplus, faisant droit, accorde au défendeur un délai d'un mois à la présente poursuite, toutes choses demeurant en état; fixe, etc. » (Du 18 décembre 1849.)

OBSERVATIONS. — V. Dans le même sens: — Aix, 17 décembre 1813; — Bordeaux, 28 février 1814; — Metz, 21 juin 1821; — Pau, 12 juin 1822; — Agen, 6 décembre 1824; — Cass. de France, 1er février 1830; — Paris, 23 avril 1831.

M. Coffinières, dans sa *Jurisprudence des cours souveraines*, s'exprime ainsi, au mot *Exécution* : « On pourrait dire qu'on ne peut accorder un sursis à des poursuites faites en vertu d'un titre authentique et exécutoire, parce que l'art. 1244 du Code civil ne s'applique qu'au cas où les juges ordonnent eux-mêmes le paiement, ou, en d'autres termes, aux seuls cas où leur jugement lui-même est l'unique titre de la créance; et que l'art. 1319 du Code civil n'autorise expressément un sursis à l'exécution des actes authentiques que lorsqu'il y a plainte en faux principal, et mise en accusation sur cette plainte. Mais on répond à la première objection en observant que, si la loi donne aux Tribunaux la faculté d'accorder des délais, ce ne peut être qu'en raison de la situation particulière du débiteur, et non à l'égard de la nature des engagements, puisqu'ils sont tous également obligatoires, et également sacrés pour celui qui les a souscrits. Quant à l'argument tiré ne l'art. 1319, on l'écarte en observant que cet article est relatif aux cas où l'exécution de l'acte authentique doit être suspendue, parce que les énonciations qu'il renferme cessent de faire foi en justice; que, dans cette circonstance, les Tribunaux doivent se déterminer difficilement à ordonner un sursis, qui est en quelque sorte une présomption de la fausseté de l'acte, et qu'on ne peut conséquemment argumenter de ce cas pour celui où il s'agit seulement d'accorder un délai au débiteur, qui reconnait la validité de l'acte. Il est d'ailleurs facile ici de concilier ce principe : que les actes authentiques doivent recevoir leur exécution, avec les ménagements que réclame la situation meilleure d'un débiteur. Pour cela, il faut ordonner que l'exécution aura lieu, et fixer cependant un délai jusqu'à l'expiration duquel les poursuites seront suspendues. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

RÈGLEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION. — CONTIGUITÉ.

Les Conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voie publique, et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent. Loi du 30 mars 1836, art. 75, 78; loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, nos 1 et 5.

N'est donc pas entaché d'illégalité un règlement portant défense « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune clôture ou construction attenante à la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins. Règlement de Tirlemont du 24 juillet 1841.

La permission obtenue de construire un mur confinant à la voie publique ne peut s'étendre à des bâtiments adossés ensuite à ce mur devenu lui-même partie intégrante des constructions nouvelles.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LA VEUVE FILLET.)

Un règlement sur les bâtisses, arrêté par le Conseil communal de Tirlemont le 24 juillet 1841, porte, à l'art. 1er, ce qui suit :

« Il est défendu d'exécuter, de réparer, de changer ou « de démolir aucune construction ou clôture attenante à « la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres « de cette voie, sans autorisation préalable du collége « des bourgmestre et échevins. »

Sur sa requête du 10 février 1849, la défenderesse avait été autorisée par arrêté des bourgmestre et échevins de Tirlemont, en date du lendemain, « à construire un mur le long des boulevards, près de la porte de Louvain, à Tirlemont. » — Ce mur fut construit.

Le 12 du mois de mars suivant, un commissaire de police, accompagné de l'architecte de la ville, constata que la veuve Fillet faisait bâtir, sans autorisation, contre le mur nouvellement construit, mais à l'intérieur de sa propriété, six petites demeures. Le procès-verbal ajoute qu'une seule porte ouvrant sur le boulevard donnerait accès à toutes ces maisons, en sorte que ce serait une impasse.

La veuve Fillet et le maçon furent traduits au Tribunal de simple police, comme prévenus de contravention au règlement communal sur les bâtisses.

Un jugement du 22 mars 1849, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamna les prévenus, chacun à six francs d'amende et solidairement aux frais, en outre la veuve Fillet » à démolir les six habitations par elle construites contre le mur de clôture attenant à la voie publique. «

La veuve Fillet appela de ce jugement au Tribunal correctionnel de Louvain, qui le réforma et renvoya la prévenue des poursuites, le 12 mai 1849.

Ce jugement est motivé de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement dont appel est basé sur ce que, en adossant dans l'intérieur de sa propriété des constructions à son mur de clôture, sans l'autorisation préalable de l'autorité communale, la prévenue a contrevenu à

l'art. 1er du règlement en date du 21 juillet 1841, sur les bâtisses;

« Attendu que, si cet article porte défense d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture attenante à la voie publique, jusqu'à une distance de 8 mètres de cette voie, sans autorisation préalable, il est évident que le règlement a simplement entendu prescrire que ce n'est qu'en reculant de plus de 8 mètres sur son terrain que le propriétaire s'affranchit des formalités requises en matière de voirie, mais qu'il ne s'ensuit aucunement que l'autorité communale serait autorisée à réglementer jusqu'à cette profondeur dans l'intérieur des bâtisses; que pareil système conduirait à la sanction d'un principe aussi absurde dans ses conséquences qu'attentatoire aux droits de propriété; qu'aussi les lois en vertu desquelles le règlement dont s'agit a été porté ne disposent, quant aux bâtisses, qu'en ce qui concerne l'extérieur; que même la loi du 14 décembre 1789, qui mentionne expressément la salubrité, n'en traite que pour les rues, lieux ou édifices publics; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le premier juge, pour pouvoir argumenter de la salubrité, a besoin de qualifier gratuitement d'habitations ces constructions que la prévenue déclare pertinement ne devoir servir que de buanderies ou de dégagements à des maisons qu'elle possède sur le même emplacement; que l'on objecte donc en vain, et en dehors des faits de la cause, que, n'ayant obtenu d'autorisation que pour se clôturer d'un mur sur un plan agréé, la prévenue aurait par surprise construit des habitations le long de la voie publique, tandis qu'en réalité elle n'a fait qu'adosser à ce mur, dans l'intérieur de la propriété, des bâtisses imperceptibles du côté de la voie publique;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait posé par la prévenue ne constitue pas d'infraction au règlement invoqué;

« Par ces motifs, le Tribunal annule le jugement *a quo*; acquitte Herms (Thérèse) de l'action lui intentée, etc. »

Le même jour, 12 mai, le procureur du roi a déclaré se pourvoir en cassation.

Le pourvoi est fondé sur la fausse interprétation de l'art. 1er ci-dessus transcrit et de l'art. 94 du règlement communal (ce dernier est relatif à la pénalité), et sur la violation des lois du 14 décembre 1789, art. 50, du 16 août 1790, tit. 11, art. 3, nos 1 et 5, et du 19 juillet 1791, tit. 1, art. 46.

Conclusions de l'avocat général :

« D'après la lettre seule du règlement communal dont il s'agit au procès, il est évident que l'autorité chargée de la police à Tirlemont a voulu étendre son empire *au-delà* de ce qui *confinerait* à la voie publique; qu'il a voulu pousser jusques là la prévoyance administrative.

« Il est défendu, dit l'art. 1er, d'exécuter aucune construction ou clôture *attenante* à la voie publique, *jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie*, sans autorisation préalable. »

Si la construction ou clôture est distante de sept mètres, d'un mètre de la voie publique, on ne pourrait *à la rigueur* prétendre qu'elle serait *attenante* à la voie publique. Il est cependant bien évident que l'on a entendu interdire une construction sans autorisation, alors même qu'elle serait séparée par un mètre de terrain de la voie publique. Si l'on n'admet pas cette conséquence, il est impossible de définir, de comprendre ce qu'a entendu le règlement quand il disait: *attenante à la voie publique jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie.* Aussi le Tribunal de Louvain s'est-il gardé de considérer la question comme tranchée par la lettre seule du règlement.

L'art. 1er ne peut dont signifier qu'une chose: qu'on interdit toute construction non-autorisée, quand cette construction doit avoir lieu sur un terrain qui n'est pas à *huit* mètres de la voie publique.

Si la partie défenderesse avait d'abord obtenu l'autorisation d'*édifier*, de construire à *4 mètres*, elle n'aurait pas été dispensée d'une autorisation nouvelle, pour construire *à front de rue*, à front de boulevard, un mur de clôture; c'est la conséquence littérale du règlement.

Mais pour avoir d'abord obtenu l'autorisation de faire un mur de clôture, la défenderesse échappe-t-elle à la nécessité d'une autorisation nouvelle pour toutes constructions nouvelles dans la distance fixée par le règlement?

C'est là la question que soulève le procès.

La poser en ces termes, c'est vraiment la résoudre.

Supposons en effet qu'à ce mur de clôture d'une élevation de 4 ou 5 pieds, d'une largeur de 2 pieds ou de deux briques, il eût convenu à la défenderesse d'adjoindre *en recul, en retraite*, une maison de 4 ou 5 étages de hauteur, — peut-on admettre que la défenderesse serait en droit de dire : j'ai construit avec autorisation sur mon terrain attenant à la voie publique. Au-delà de ce mur, et sur mon terrain, je puis faire tout ce qu'il me plait?

C'est là ce que pense le Tribunal de Louvain, car c'est la conséquence du principe qu'il met en avant; mais une semblable conséquence heurte tellement de front et la lettre et l'esprit du règlement dont il s'agit qu'il est impossible de lui donner une pareille interprétation.

L'autorité administrative a évidemment entendu que, dans tout rayon de 8 mètres à partir de la voie publique, on ne pourrait construire sans une autorisation de la police de prévoyance. Autrement compris, le règlement n'aurait aucune portée, aucun but d'utilité. Il semblerait donner beaucoup à l'autorité, quand en réalité il permettrait d'en éluder la prudence, la prévoyance et les injonctions.

Et pourquoi, d'après le Tribunal de Louvain, le fait de la prévention ne tombe-t-il pas sous les termes du règlement?

Parce que, dit-il, *en réalité la défenderesse n'a fait qu'adosser à ce mur dans l'intérieur de la propriété des bâtisses imperceptibles du côté de la voie publique.*

Que ces bâtisses fussent ou non *visibles* de la voie publique, cela importe fort peu; d'après la lettre de l'art. 1er du règlement, on ne peut bâtir sur cette circonstance une distinction que réprouve le texte.

Y a-t-il ou non construction dans le rayon déterminé? Là git toute la difficulté. Si la construction adossée *au mur* dépassait ce mur d'un pied, y aurait-il contravention pour le Tribunal de Louvain? La contravention résulterait-elle alors de cette circonstance que cette partie de la construction pourrait être vue?

On concevrait ce système d'interprétation, si les dispositions administratives en matière de construction avaient pour but unique la pureté des lignes, l'observation des règles de l'architecture, la régularité de la forme extérieure, en un mot, le *prospect*. Mais cette considération n'est pas la seule à laquelle le pouvoir de police doit avoir égard. Il faut donc rejeter l'interprétation donnée par le Tribunal de Louvain, parce qu'elle lutte ouvertement contre la lettre et l'esprit du règlement. On ne pourrait l'admettre qu'en présence d'un texte exclusif de tout doute (1), d'un texte semblable aux ordonnances françaises sur la matière, ordonnances qui sont sans autorité en Belgique à défaut de publication. On conçoit, en présence d'un texte formel, la critique adressée par Proudhon à l'ordonnance du Conseil d'Etat, rappelée par lui au no 262. Le bon sens seul commandait la nécessité d'une modification législative à cet égard.

Mais si le règlement doit être pris à la lettre, si dans les 8 mètres à partir de la voie publique toute construction doit être autorisée, semblable disposition ne sera-t-elle pas entachée d'illégalité?

D'après les motifs qu'il donne à l'appui de sa décision, le Tribunal de Louvain résout clairement, quoique d'une manière implicite, cette question affirmativement.

La loi du 14 décembre, dit-il, ne parle de salubrité que pour les rues, lieux ou édifices publics. La législation n'autorise à réglementer les bâtisses que quant à l'*extérieur*.

Une semblable proposition va directement contre le caractère des règlements de la nature de celui dont nous nous occupons.

La *sûreté* et la *salubrité* ne dépendent pas uniquement de conditions *extérieures* pour les bâtisses.

Au mot *Bâtiment*, p. 155, M. Tielemans indique avec lucidité le caractère de cette partie de la police.

Quand le Tribunal de Louvain dit, d'une manière si absolue que la législation n'autorise à réglementer les bâtisses que quant à l'extérieur, il est à côté de la vérité : en effet, pour assurer la sûreté des habitants, on peut interdire de mêler du bois à la construction des murs, et surtout des cheminées (2). Or, certes, il ne s'agit pas là de l'extérieur seulement. La hauteur des maisons est très-importante pour la salubrité; or, si l'on pouvait élever sa maison autant qu'on le voudrait par cela seul que le bâtiment ne serait pas contigu à la voie publique, il

(1) Tel était en France l'Édit du 27 février 1765. Voir Proudhon, *Dom. pub.*, no 262.

(2) Dalloz, *ut supra*, p. 482, nos 971 et 972.

y aurait là un véritable danger, une imprévoyance qu'il faudrait reprocher au législateur.

La disposition des eaux ménagères importe aussi beaucoup à la salubrité publique, à ce point de vue le mode de construction doit être soumis à la police (3).

Quant à la sûreté de la voie publique, un édifice bâti à 8 mètres peut évidemment compromettre cette sûreté, s'il est construit contre toutes les règles de l'art.

Quelle est la mission de l'autorité municipale? C'est, d'après l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues. »

Mais, pour que les rues soient salubres, il ne faut pas qu'un foyer d'infection réside à leur abord, à une petite distance. Il faut que les bâtiments voisins, non pas contigus seulement, ne soient pas trop élevés; il faut que tout ce qui peut être une cause de corruption, de miasmes putrides, soit évité avec soin; il faut, en un mot, que la police intervienne pour vérifier si, dans les constructions projetées à petite distance de la voie publique, on a paré à tout ce qu'exige la police de prévoyance.

Ces seules observations prouvent combien est à côté de la vérité le Tribunal de Louvain, quand il dit que le décret du 14 décembre ne parle de salubrité que pour les rues, quand il a ajouté que l'on ne peut réglementer les bâtisses que quant à l'extérieur. Cette double prétention a été repoussée par votre arrêt du 17 mai 1838 (*Bull.*, 1838, p. 426).

Peu importe donc qu'il y ait clôture. En deçà de la clôture le droit de propriété n'est pas absolu, il peut être soumis à des servitudes légales, à des règlements de police.

Cette prétention que l'œil de la police ne peut pénétrer dans l'intérieur des propriétés bâties est beaucoup trop absolue. En maintes circonstances il en est autrement (4).

Cela ne veut pas dire que des dispositions de la nature de celle dont la légalité est mise en question devant vous, autoriserait à en faire une application exagérée et abusive; qu'on ne pourra faire le moindre changement, la moindre réparation dans la distance des huit mètres : on ne peut contester la force légale des règlements pris pour les maisons contigues à la voie publique, y ayant leur façade, et cependant il n'est jamais venu à la pensée des magistrats municipaux d'exiger l'autorisation de la police, pour remettre un carreau de vitre, et faire d'autres réfections de l'espèce. La lettre tue, mais l'esprit vivifie, même en matière de règlements municipaux. C'est ne rien prouver que trop prouver.

Pour que le règlement dont il s'agit fût entaché d'illégalité, il faudrait qu'il enlevât un droit acquis à la défenderesse au pourvoi, qu'il méconnût un droit que la loi lui garantirait.

Aurait-on violé l'art. 11 de la Constitution? Mais la servitude établie en faveur de la voie puplique, la défense de bâtir sans autorisation, n'est pas assimilée, n'a jamais été assimilée à l'expropriation.

Un arrêt solennel, rendu par vous en matière de construction dans le rayon stratégique des forteresses, a mis le sceau à cette proposition.

Aurait-on violé l'art. 544 du Code civil? Mais l'usage de sa propriété est subordonné par ce texte même aux règlements de police. Le règlement a-t-il ou non été pris compétemment? A ce point de difficulté la question vient se réduire; et, sous ce rapport, le débat ne peut naître sans soulever un conflit entre les divers pouvoirs.

La commune peut réglementer les bâtisses pour cause de sûreté et de salubrité. Voilà le principe, il est écrit dans la loi de 1789.

Au pouvoir administratif seul appartient le droit d'apprécier ce qui peut être nuisible aux conditions de salubrité et de sûreté pour tout ce qui est dans le voisinage de la voie publique.

A quelle limite s'arrêter? Là commencerait l'arbitraire, et l'envahissement des Tribunaux sur l'administration, s'ils s'arrogeaient une attribution suivant les cas donnés, suivant les spécialités qui s'offraient. Une question de salubrité, de sûreté, est de sa nature une question administrative.

S'il y a abus de pouvoir en ce sens que l'appréciation de l'administration pousse les choses à l'excès, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il faut recourir, c'est à la législature qu'il faut s'adresser pour obtenir une limite à un pouvoir illimité dans son appréciation de ce qui compromet la salubrité et la sûreté publique (5).

Les Tribunaux sont sans attribution pour dire : il n'y a là, il ne peut y avoir là, rien qui compromette la salubrité et la sûreté.

De semblables règlements sont portés dans l'intérêt collectif des habitants; ils émanent de la police de prévoyance. Les Tribunaux n'ont de compétence que pour statuer sur des intérêts privés, sur des droits acquis, pour repousser des atteintes portées à l'ordre public, mais alors ils agissent comme instrument de répression, et non de prévoyance (6).

Si le système de la défenderesse et du Tribunal de Louvain pouvait prévaloir, il faudrait admettre que, même à un mètre de distance de la voie publique, le pouvoir réglementaire communal serait sans autorité, sans action.

Nous vous citions, il n'y a qu'un instant, un passage de M. Tielemans sur le droit de police en matière de construction; il examine un peu plus loin le règlement pris par la ville de Namur, pour en approuver ou en critiquer les dispositions, mais il n'a pas de critique pour une disposition analogue (7).

Nous rencontrons dans divers règlements provinciaux (8) de semblables interdictions pour ce qui se ferait à trois et à quatre mètres de distance de la voie publique.

Ce que l'on peut interdire à 10 centimètres, à 50 centimètres, on peut légalement l'interdire à un mètre et plus. Dans toutes ces hypothèses le mérite de l'acte, posé dans le cercle administratif, doit échapper à la critique des Tribunaux (9).

Nous estimons qu'il y a lieu de casser la décision attaquée.

L'arrêt a été rendu le 30 juillet 1849.

Arrêt. — « Considérant que la loi communale de 1836, article 75 et 78, reconnait aux Conseils communaux le droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal; qu'elle les autorise à faire les ordonnances de police locale et à statuer des peines contre les infractions; que, par une disposition spéciale de l'art. 90, elle attribue, en certaines communes, au collége des bourgmestre et échevins l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers;

« Considérant que parmi les objets que les deux premiers articles permettent aux Conseils communaux de réglementer se range essentiellement tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la circulation dans la commune, la salubrité de l'air qu'on y respire, la composition et la solidité des constructions qu'on y élève; que déjà la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, tit. 11, art. 3, nos 1 et 5, avait signalé entre les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que le soin de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties;

« Considérant qu'il peut être nécessaire, pour l'accomplissement de ces devoirs, que la surveillance et l'action de la police portent, non-seulement sur l'usage qu'on fait des propriétés à la limite de la voie publique, mais qu'elles s'étendent à l'intérieur jusqu'à la distance où un usage abusif mettrait en péril les intérêts que l'autorité communale est chargée de protéger; qu'en conséquence de ce droit, et comme condition de son efficacité, les Conseils communaux ont celui de défendre qu'aucune construction ait lieu, sans autorisation préalable, le long de la voie publique, et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent; que le droit de propriété ne reçoit de là aucune atteinte illégale, car, ainsi que l'art. 544 du Code civil, le décide, ce droit n'est pas tellement absolu qu'il ne soit subordonné, dans son exercice, aux nécessités d'intérêt général reconnues par une loi ou par un règlement; que d'ailleurs les art. 86, 87 et 90 de la loi communale ont établi, selon les diverses occurrences, des garanties contre l'usurpation ou l'excès de pouvoir, soit en ouvrant le recours à l'autorité administrative supérieure ou aux Tribunaux, soit en appelant l'intervention du roi, et au besoin celle du pouvoir législatif; qu'enfin, toute mesure dont l'exécution priverait un propriétaire de la moindre parcelle de son héritage emporterait obligation de lui payer préalablement une juste indemnité;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le règle-

(3) Tielemans, p. 144.
(4) Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Commune*, p. 479, Nos 953 et 954.
(5) Consulter ce que dit Dalloz. Vo *Commune*, p. 473, no 941.
(6) Proudhon. *Dom. pub.*, I. 133, 141.
(7) Ibid., p. 147, col. 2, art. 2.

(8) Hainaut, *Mém. adm.*, 1843, 1, p. 423, art. 43; Limbourg, *Mém. adm.*, 1847, 2, 660, art. 48.
(9) Cette appréciation du point où doit s'arrêter l'action de la justice ordinaire a été clairement présentée dans l'espèce sur laquelle portait l'arrêt de cassation de France, du 30 mars 1827.

ment sur les bâtisses, arrêté par le Conseil communal de Tirlemont le 21 juillet 1841, a pu légalement, à l'art. 1er, défendre « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture attenant à la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collège des bourgmestres et échevins, » et à l'article 94 statuer des peines de simple police contre les contrevenants ;

« Considérant que le jugement attaqué a reconnu que la défenderesse a construit sur son terrain, à Tirlemont, sans y avoir été autorisée, plusieurs bâtiments appuyés contre un mur immédiatement contigu à la voie publique ;

« Considérant que l'autorisation qu'elle avait antérieurement obtenue pour bâtir un mur isolé ne peut, d'après le texte, pas plus que d'après l'esprit du règlement, s'appliquer à des bâtiments adossés ensuite à ce mur devenu lui-même partie intégrante des constructions nouvelles ;

« Considérant que, dans ces circonstances, en renvoyant la prévenue des poursuites dirigées contre elle, en vertu des articles 1er et 94 du règlement précité, le jugement attaqué a expressément contrevenu, tant à ces dispositions qu'aux articles 75, 78 et 90, n° 8, de la loi communale ;

« Par ces motifs, la Cour, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Louvain, sur l'appel de la veuve Fillet, le 12 mai 1849 ; condamne la défenderesse aux dépens ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause au Tribunal correctionnel de Bruxelles, etc. » (Du 30 juillet 1849. — Plaid. MMes Dolez et Guillery.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. FAITS FAUX. — CONSTATATION. — JUGEMENT PRÉALABLE. AUTORITÉ COMPÉTENTE.

En matière de dénonciation calomnieuse, l'action du ministère public est non-recevable tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur le caractère des faits dénoncés. Art. 370, 373 du Code pénal.

Cette non-recevabilité subsiste, bien que la police se soit livrée à une information sur les faits dénoncés et que, d'après cette information, le ministère public n'ait pas trouvé des indices suffisants pour donner suite à la dénonciation.

(BORREMANS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons rapporté t. VII, p. 1616, avec l'exposé des faits de la cause, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 novembre 1849 qui admettait l'action du ministère public.

Sur l'appel de Borremans et sur les conclusions conformes de M. Keymolen, substitut du procureur-général, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant.

Arrêt. — « Attendu qu'il n'existe au procès aucune décision de l'autorité compétente sur le caractère des faits repris dans le procès-verbal du 25 juillet 1849 à charge de Constantin-Augustin Winand, receveur des contributions, et sa famille ; qu'ainsi l'action du ministère public à charge des prévenus était prématurée ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel des dits prévenus, met le jugement dont est appel au néant, émendant déclare l'action du ministère public *hic et nunc* non-recevable. » (Du 17 janvier 1850. — Plaid. Me Sancke.)

Dans l'affaire ci-dessus, il n'y avait pas eu d'instruction ; la dénonciation et la plainte en dénonciation calomnieuse étaient consignées sur le même procès-verbal ; le prévenu réclamait qu'il fût instruit sur sa dénonciation.

La question s'était déjà présentée devant la Cour d'appel quelques jours avant la décision ci-dessus, dans les circonstances suivantes.

Franche et Lefèvre, cultivateurs à Woduq, avaient dénoncé au ministre de la justice le garde-champêtre de la commune pour s'être abstenu, moyennant argent, de dresser des procès-verbaux de contravention.

A la suite de cette dénonciation, une double instruction eut lieu, l'une contre le garde-champêtre, à raison des faits de concussion qui lui étaient imputés, l'autre à charge de Franche et Lefèvre, du chef de leur dénonciation.

Il n'intervint pas d'ordonnance de la Chambre du conseil sur la première, mais cette Chambre renvoya Franche et Lefèvre, du chef de dénonciation calomnieuse, devant le Tribunal correctionnel de Tournai, qui les condamna à un mois de prison.

Sur appel, le jugement fut réformé.

Arrêt. — « Attendu qu'il n'existe au procès aucune décision de l'autorité compétente sur le caractère des faits repris dans la dénonciation du 21 août 1849, à charge de Casimir Guerlus, garde-champêtre de la commune de Woduq ; qu'ainsi l'action du ministère public à charge des prévenus était prématurée ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel des dits prévenus et du ministère public, met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, déclare l'action du ministère public *hic et nunc* non-recevable. » (Du 12 janvier 1850. — Plaid. Me Sancke.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour décider qu'une dénonciation ne peut être déclarée calomnieuse quand les faits dénoncés n'ont pas été reconnus faux par l'autorité compétente. V. Mangin, *De l'action publique*, nos 228 et suiv. ; — Chauveau et Hélie Faustin, *Théorie du Code pénal*, t. III, p. 308 ; — Cour de cassation de France, 25 octobre 1816 ; 25 février 1826 ; 7 février 1835 ; 17 avril 1846 (Journal du Palais, 1849, t. II, p. 303) ; — Liége, 1er mars 1825 (Jurisprudence de la Cour de Bruxelles, 1825, t. II, p. 367) ; — Liége, en cassation, 30 juillet 1832 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1832, t. III, p. 285).

Le ministère public ayant seulement le pouvoir de poursuivre et non celui de juger, le refus écrit, de la part d'un procureur-général, de poursuivre sur les faits dénoncés n'est pas une décision préjudicielle suffisante pour constater légalement la fausseté de ces faits. Cour de cassation de France, 18 décembre 1846 (Journal du Palais, 1847, t. II, p. 242.) Il en est de même de la délibération d'un conseil de l'Ordre des avocats qui disculpe un avocat de l'inculpation d'escroquerie formulée contre lui dans une dénonciation adressée à l'autorité judiciaire. Bruxelles, 6 novembre 1841 (Jurisprudence de Belgique, 1842, t. II, p. 100).

BIBLIOGRAPHIE.

COURS DE DROIT ROMAIN APPROFONDI DE M. J. C. MOLITOR. — *En souscription à Gand chez Hebbelynck, et chez tous les libraires.*

Au moment où le cours de feu Molitor est sous presse, nous croyons être utiles à nos lecteurs en empruntant au *Messager des Sciences* les détails que nous y trouvons sur l'enseignement du modeste et savant professeur. Ils serviront de complément à la notice que la Belgique Judiciaire a publiée le 5 août dernier.

« L'ancienne dispute entre l'analyse et la synthèse dure encore, et peut-être nulle part il n'existe entre les deux méthodes une opposition plus tranchée que sur la question de savoir comment il convient de donner un cours de droit romain approfondi. Le programme du cours de Pandectes, arrêté par les professeurs des quatre Universités de Belgique, penche vers la synthèse et n'assigne à l'analyse qu'une place secondaire. D'après les règles qui y sont tracées, « l'enseignement théorique embrasse toutes les matières du droit romain qui ont conservé une utilité pratique ; » tandis que l'explication et la discussion des textes ne sont exigées que pour les passages sujets à controverse et d'où dépend la solution des questions de principes.

Ce programme était conforme aux tendances de Molitor. Avec l'élévation de vues qui le distinguait, on devine aisément qu'il mettait la synthèse au-dessus de l'analyse, le traité au-dessus du commentaire. Ce n'est pas, cependant, qu'il ne tînt l'analyse en grand honneur ; il y voyait un travail de première nécessité, préalablement à tout enseignement dogmatique. Mais ce travail, indispensable au professeur qui, avant de s'a-

venturer dans les mille controverses de l'exégèse, trouve dans l'ensemble des principes qu'il possède déjà un guide au milieu de ce dédale d'interprétations contradictoires, il le regardait comme de peu d'utilité à l'élève encore incertain dans sa marche, comme lui devenant funeste même, du moment que tous ses efforts se seraient bornés à concilier quelques textes où les jurisconsultes ont souvent pris pour but, moins de constater directement la règle, que d'en montrer l'application à des cas spéciaux. Guidé par ces principes d'équité que notre conscience nous révèle, il cherchait et dans la nature des choses et dans les monuments du droit romain la théorie sur chaque matière de son cours; puis, ainsi préparé, il la développait largement devant ses élèves, l'éclairant et de ses motifs et des indications fournies par l'histoire, et revenant de nouveau aux textes pour en montrer le parfait accord avec ses principes. Ainsi il trouvait facilement et presque sans la chercher, l'explication des lois les plus obscures et en apparence les plus contradictoires. C'est qu'il jugeait la science du droit d'assez difficile abord pour qu'il crût sage de s'éclairer dans sa marche de ces notions du juste que chaque homme porte en soi, et dont quelques-uns ne voudraient tenir compte qu'en tant qu'elles ont été révélées aux anciens; c'est ainsi qu'il ne regardait pas le sentiment comme devant être banni entièrement du domaine du droit, parce que sans doute il pensait quelque peu, avec Vauvenargues, qu'il n'est rien de vrai et de grand auquel le cœur n'ait autant sa part que l'intelligence.

Procédant ainsi, nous croyons qu'on marche aussi sûrement que ceux qui s'en vont divisant, numérotant, subdivisant, redivisant, restreignant, et distinguant, tout aussi audacieusement que si la nature n'avait jamais procédé que par exceptions, distinctions et restrictions; esprits à courte vue qui ne peuvent s'élever jusqu'à l'intelligence de l'ensemble et ne voient point que les lois romaines sont précisément admirables parce qu'il ne s'y trouve rien de ce qu'ils voudraient toujours y voir. Leur science sans vie n'avance pas d'un pas l'étude du droit, car de leurs stériles efforts naissent plus de ténèbres que de lumières.

On peut dire de l'enseignement de Molitor qu'il renfermait « un solennel hommage à la raison de tous les temps, à l'équité naturelle, à cette conscience universelle que Dieu a décrétée de toute éternité pour être le guide le plus sûr du législateur qui fait la loi, et du jurisconsulte qui l'interprète (1). »

Recherchant dans ses *Pensées* de quelle autorité les anciens doivent être pour nous, Pascal écrivait il y a deux siècles : « Parmi les choses que nous cherchons à connaître, il faut considérer que les unes dépendent seulement de la mémoire, et sont purement historiques, n'ayant alors pour objet que de savoir ce que les auteurs ont écrit; les autres dépendent seulement du raisonnement et sont entièrement dogmatiques, ayant pour objet de chercher et découvrir les vérités cachées. *Cette distinction doit servir à régler l'étendue du respect pour les anciens.* » Par ce qu'on connaît de Molitor on sait déjà qu'il ne se plaçait pas parmi les disciples de cette école où le droit est rangé parmi les études que Pascal appelait purement historiques, et ne dépendant que de la mémoire; ainsi considéré, le droit n'est plus qu'un fait à constater et non une vérité cachée à découvrir. Tout l'enseignement de Molitor prouve qu'il avait de l'étude du droit une plus haute opinion. Il ne confondait pas la préparation des matériaux avec la construction de l'édifice. Il tenait la méthode de l'école historique allemande, pour incomplète, et il en eut volontiers dit, comme son ami et savant collègue, M. Roussel, de l'Université Libre : « La réalité juridique n'existe-t-elle donc aucunement en nous? Notre pensée, notre existence elle-même sont-elles dénuées de toute puissance? Sommes-nous jetés sur la terre comme des êtres tirant toute leur vie de ce qui n'est plus? La perfectibilité humaine n'est-elle pas en nous aussi bien qu'elle fut en nos pères? Ne serons-nous donc jamais utiles qu'à la condition de ne plus exister, et les mots seront-ils appelés à régir le monde? (2) » Y a-t-il moyen d'ailleurs d'honorer davantage les jurisconsultes de l'antiquité qu'en adoptant la méthode qu'ils ont constamment suivie pour atteindre à cette perfection que nous ne pouvons nous empêcher d'admirer? Le jurisconsulte Paul ne croyait pas avoir épuisé une question en constatant l'opinion de Caton, ni Ulpien en rapportant celle de Labéon. « Qu'y a-t-il de plus injuste que de traiter nos anciens avec plus de retenue qu'ils n'ont fait ceux qui les ont précédés, et d'avoir pour eux ce respect incroyable, qu'ils n'ont mérité de nous que parce qu'ils n'en ont pas eu un pareil pour ceux qui avaient également sur eux l'avantage de l'ancienneté. » (Pascal.)

Le cours de Pandectes comprenait l'exposé des principes du droit romain sur les obligations et les contrats, les donations, les legs, les servitudes personnelles et réelles, l'emphythéose, la superficie, la possession et les actions revendicatoires; c'est-à-dire toutes les matières sur lesquelles il peut, aujourd'hui encore, être utile de consulter la législation romaine. Molitor avait soin d'indiquer dans l'exposé des principes, les différences fondamentales entre le droit romain et la législation moderne. Cet excellent usage, depuis érigé en loi (3), donnait un nouveau prix à ses leçons; ainsi l'élève était toujours averti à temps du degré d'autorité qu'ont pu conserver dans les controverses des modernes, les décisions des anciens.

Molitor comptait publier son cours. Il eut imprimé d'abord les leçons sur les obligations et les contrats, *ou bien le traité* de la possession, parties toutes deux également achevées : il était indécis. La mort l'a frappé avant qu'il ait pu rendre ce service à la science. Les manuscrits qu'il a laissés permettront cependant que son œuvre soit conservée. Pleins de respect pour la pensée de son maître, quelques anciens élèves en soigneront la publication, afin que la mémoire de Molitor ne périsse point avec eux. »

Nous avons inséré dans ce recueil t. VII, pp. 1249, 1281, 1329 une dissertation de Molitor sur l'une des matières les plus controversées du droit : les obligations indivisibles. Cette œuvre fait présager le mérite du *cours de droit romain*. Remarquons, d'ailleurs, que l'indication développée des rapports entre la législation romaine et le droit français est une idée heureuse qui doit donner un nouveau prix à l'ouvrage annoncé. Parmi les jurisconsultes français qui ont fait du droit civil l'objet spécial de leurs études, ceux qui invoquent dans leurs ouvrages le droit romain à l'appui de leurs théories, n'en possèdent pas, en général, une connaissance assez complète pour que leur doctrine soit toujours sûre, toujours vraie. C'est même un reproche qu'on a quelquefois fait au plus distingué d'entre eux, à Toullier, si imbu cependant des principes du droit romain, de n'avoir pas toujours su profiter des progrès que la science du droit romain avait fait en Allemagne, longtemps même avant l'apparition de son ouvrage; et le même reproche peut encore être adressé, avec non moins de fondement peut-être, à la plupart de ceux qui ont écrit après lui.

Et quant au *droit romain dans ses rapports avec le droit français*, de M. O. Leclercq, imprimé à Liége en 1810, il est à remarquer que si pour la partie qui traite du droit français, cet ouvrage n'est pas sans mérite, surtout si l'on tient compte de l'époque à laquelle il a été publié, il n'est plus d'une bien grande utilité. Aujourd'hui que le Code a été l'objet de tant de travaux remarquables, et que pour tout ce qui concerne le droit romain il est de moindre valeur, l'ouvrage de Molitor remplira donc une véritable lacune; et si toutes les parties sont traitées avec cette supériorité qu'on a pu remarquer dans la dissertation que nous avons publiée, il la remplira dignement.

Il est d'ailleurs à remarquer que le cours de droit romain de Molitor, dans les limites où il se trouvait réduit par le programme dont plus haut nous rapportions une autre disposition, ne portait plus que sur des matières dans lesquelles les lois romaines ont conservé jusqu'à nos jours cette autorité pratique qui en fait le meilleur commentaire de nos lois actuelles.

(1) Paroles que Toullier applique à Portalis (*Théorie du Code civil*, tome VI).

(2) Encyclopédie du Droit, appendice, *De l'école historique et de l'école philosophique*.

(3) Par l'article 3 du programme arrêté à Bruxelles; le 1er mai 1849, entre MM. les professeurs Dupont, Molitor, Maynz, De Bruyn; lequel article aorte :

« Afin de faire ressortir l'utilité pratique de l'étude des Pandectes, l'examinateur pourra, dans le cours de l'interrogatoire, demander accessoirement les rapports essentiels du droit Romain avec les principaux points de la matière de l'examen, pourvu que dans tous les cas il soit possible de satisfaire par la simple connaissance des textes du Code civil. »

Ce qui n'est que facultatif pour l'examinateur, devient obligatoire pour le professeur qui doit préparer l'élève à toutes les éventualités de l'examen.

IMPRIMERIE DE J. B. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CASSATION CIVILE. — EXCÈS DE POUVOIR. — MILICE. — CERTIFICAT. — REFUS.

Il y a excès de pouvoir et empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif dans le jugement qui condamne un fonctionnaire à des dommages-intérêts pour avoir refusé de signer un certificat rentrant dans sa fonction, alors que la loi ne l'obligeait pas au contraire.

Les fonctionnaires chargés par la loi sur la milice de délivrer les certificats relatifs à l'existence d'une cause d'exemption de service ont le droit de les refuser.

Ils ne sont pas tenus de motiver leur refus vis-à-vis du réclamant.

Ce refus ne peut servir de principe à une action en dommages-intérêts.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOULANGER.)

Boulanger, prétendant que son fils avait droit à l'exemption du service de la milice, requit de Louis, échevin à Sainte-Cécile, le certificat exigé par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1817.

Louis refusa.

Boulanger assigna, à la suite de ce refus, l'échevin Louis devant le juge de paix de Florenville en dommages-intérêts.

Ce magistrat condamna, le 16 avril 1849, Louis à 24 fr. de dommages-intérêts pour avoir refusé, sans motifs, de signer le certificat requis. Le juge assimila ce refus à un déni de justice.

Toutefois, devant le Tribunal, Louis avait motivé son refus sur ce que sa conscience ne lui avait pas permis de déclarer vrai le fait qu'on lui demandait de constater.

Louis acquiesça à ce jugement, mais un pourvoi, *dans l'intérêt de la loi,* fut dirigé par le procureur-général.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général près cette Cour, tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu par la justice de paix du canton de Florenville, le 16 avril 1849;

« Vu ce jugement qui condamne le sieur Louis, premier échevin de la commune de Sainte-Cécile, à 25 francs de dommages-intérêts envers le sieur Boulanger, pour avoir, en l'absence du bourgmestre, refusé sans motifs de signer le certificat exigé par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice;

« Considérant que ledit jugement est en dernier ressort, et que la partie condamnée ne s'est pas pourvue en cassation dans le délai légal, d'où il suit que le pourvoi dans l'intérêt de la loi est recevable;

« Au fond :

« Considérant que l'art. 185 de la loi générale du 8 janvier 1817 statue que les certificats destinés à justifier les droits de miliciens à l'exemption seront signés par trois membres de l'administration communale spécialement désignés à cette fin; que dans le cas où deux seulement des trois délégués consentent à la délivrance d'un certificat, l'art. 190 de la même loi veut qu'ils y apposent leur signature et que l'on se borne, quant au troisième, à faire mention de son dissentiment;

« Considérant que, suivant le modèle de certificat annexé à la loi du 27 avril 1820 sur la milice et qui se réfère à celle du 8 janvier 1817, les certificateurs sont personnellement responsables des attestations qu'ils souscrivent;

« Considérant que de cette responsabilité comme de la disposition nette et précise de l'art. 190 précité, il résulte 1°, ainsi que la raison et les principes généraux du droit l'établiraient, à défaut d'un texte positif, que chacun des trois membres délégués de l'administration communale est maître de refuser son adhésion et sa signature quand sa conscience lui en fait un devoir; 2° qu'il n'est obligé de faire connaître les raisons de son refus ni sur le certificat, ni en réponse à une interpellation quelconque du milicien; que, s'il avait à rendre compte des motifs de sa conviction, ce n'est qu'envers l'autorité administrative supérieure qu'il en serait tenu;

« Considérant qu'un simple refus de cette nature, fait en se renfermant dans les limites légales, est un acte purement administratif, dont la loi organique du 24 août 1790, titre 2, art. 13, défend aux Tribunaux de s'attribuer le jugement;

« Que, d'ailleurs, constituant un fait légal, il ne saurait donner ouverture à la réparation prévue par l'art. 1383 du Code civil;

« Qu'en effet, l'art. 1382 dont le suivant ne peut être isolé, n'oblige à réparer que le dommage causé à autrui par la faute de l'auteur, et qu'il n'y a point de faute imputable à celui qui exerce un acte commandé ou autorisé par la loi;

« Considérant que cette dernière raison s'oppose également à ce que l'action en réparation civile se fonde sur l'art. 185 du Code pénal qui qualifie délit le déni de justice due aux parties par une autorité judiciaire ou administrative; que c'est rendre la justice comme elle est due que de refuser d'attester une chose quand on la croit contraire à la vérité; qu'au surplus, et s'il était jamais permis, comme l'a cru le jugement dénoncé, d'assimiler à un déni de justice le refus d'un fonctionnaire de certifier un fait dont la loi le constitue appréciateur et garant, encore faudrait-il, conformément au même art. 187, pour qu'il y eut délit, que le fonctionnaire, outre une mise en demeure par la partie, eut persévéré dans son déni après une injonction de ses supérieurs, ce qui n'a pas eu lieu au procès;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en condamnant l'échevin Louis à des dommages-intérêts pour n'avoir pas souscrit le certificat destiné à procurer l'exemption au milicien Boulanger, le jugement dénoncé a violé la règle qui proclame la séparation et l'indépendance des fonctions judiciaires et des fonctions administratives, a commis un excès de pouvoir, a faussement appliqué l'art. 185 du Code pénal et l'article 1383 du Code civil, et a contrevenu expressément à l'article 1382 de ce dernier Code, ainsi qu'à l'art. 190 de la loi du 8 janvier 1817;

« Par ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi etc. » (Du 31 janvier 1850.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rocls.

EXPERTISE. — RÉQUISITION DES PARTIES. — REFUS.

Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier les motifs de leur refus.

(VAN OYE-VAN DEURNE C. VANNESTE-DE SLOOVERE.)

Le 2 mars 1848, M. Eugène Van Oye-Vandeurne, négociant à Bruges, vendit à M. Vanneste-de Sloovere, de Roulers, 10,000 kilogrammes de guano du Pérou, de toute première qualité, livrable à Bruges dans la huitaine, à l'arrivée et au débarquement du navire anglais *Prosperous.*

Le navire chargé de guano, que Van Oye, dans sa lettre

du 9 mars, disait être arrivé à Ostende, ne s'y trouvait pas encore le 13, et Vanneste-de Sloovere fit notifier deux jours plus tard, par exploit d'huissier, audit Van Oye que le marché ne tenait pas, sous réserve de tous dommages-intérêts.

Le 17 mars, sommation de la part de Van Oye, portant que le navire était arrivé à Bruges et que Vanneste devait prendre livraison dans les 48 heures, sinon que la marchandise serait entreposée. Sur le refus de Vanneste de prendre livraison du guano, parce qu'il n'était pas de première qualité, Van Oye protesta de tous dommages-intérêts.

Le 19 du même mois, Vanneste fit assigner Van Oye devant le Tribunal de commerce de Bruges, aux fins de résiliation de la vente et de condamnation à 300 francs d'indemnité. Cette conclusion était fondée notamment sur le défaut de livraison de la marchandise au temps convenu.

Le déchargement du navire eut lieu le jour suivant et la marchandise destinée à Vanneste fut déposée par Van Oye dans l'entrepôt de la ville de Bruges.

Le 7 avril 1848, le Tribunal de commerce décida qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la résiliation du marché, du chef du retard mis dans la livraison, ordonna de soumettre la marchandise à une expertise et nomma à cet effet trois négociants, de l'assentiment des parties, avec mission de vérifier si le guano déposé à l'entrepôt était marchand et loyal et s'il pouvait être considéré dans le commerce comme étant de première qualité, ce toutefois en prenant en considération l'influence que pourrait avoir exercée sur la marchandise l'emmagasinage opéré depuis le 22 mars.

Les conclusions du rapport des experts étaient ainsi conçues : « 1° Le guano déposé est du guano du Pérou ; 2° ce guano est loyal et marchand, bien que mélangé de diverses qualités ; 3° ce guano ne peut être regardé dans le commerce comme étant de première qualité; 4° l'emmagasinage n'a rien changé à la qualité de la marchandise. »

Les parties plaidèrent sur le mérite de ce rapport; le 14 juillet 1848, le Tribunal, considérant que les experts n'avaient pas agi par voie de comparaison, les invita à faire un complément d'expertise et leur ordonna surtout de vérifier, par l'inspection de parties de guano du Pérou, même hors la ville de Bruges, reconnu dans le commerce comme étant de première qualité, et dont ils avaient mission de prendre des échantillons, si ce guano du Pérou était importé dans le pays dégagé du mélange qu'ils avaient constaté dans celui qui avait fait l'objet de leur premier rapport.

Les experts firent venir de Londres et d'Ostende des échantillons de guano de première qualité et, après avoir pris les précautions nécessaires pour éviter toute fraude ou substitution, ils se disposaient à procéder au complément de l'expertise, en présence des parties, lorsque Van Oye, par l'organe de son conseil, fit remarquer que ce complément d'expertise devant avoir lieu par comparaison, il était juste dès lors que les parties eussent leur apaisement sur la marchandise qui devait être employée à cet effet; que celle qui était proposée ayant été demandée et produite, non-seulement sans son concours, mais aussi sans sa connaissance, il ne pouvait lui reconnaître les qualités requises pour servir de terme de comparaison. En conséquence, il déclara s'opposer à ce qu'il fût passé outre aux opérations ordonnées par le jugement prérappelé et soutint que préalablement il y avait lieu d'en référer au Tribunal.

Le conseil de Vanneste, Me Van Renterghem, prétendit, de son côté, que les critiques de Van Oye étaient en opposition formelle avec le jugement du 14 juillet. Les experts comprirent que leur mission était toute de confiance, que la désignation faite par eux des échantillons répondait au vœu de la justice et ils ne s'arrêtèrent point à l'opposition de Van Oye.

Vérification faite des échantillons et du guano en litige, les experts conclurent : 1° que les échantillons reçus de Londres et d'Ostende étaient réellement du guano de première qualité ; 2° que ce guano est importé dans le pays, dégagé du mélange qu'ils avaient constaté dans le guano litigieux, objet de leur premier rapport; que ces échantillons dégagent une plus forte quantité d'ammoniaque ; 3° que le guano en litige doit être considéré comme du guano du Pérou, composé d'un mélange de guano de diverses qualités; que par conséquent il ne pouvait être considéré dans le commerce comme étant de première qualité.

A l'audience les parties reproduisirent les mêmes arguments qu'elles avaient fait valoir devant les experts; le 1er décembre 1848, le Tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de décider si la marchandise offerte en livraison réunit les qualités voulues par les conditions de vente ;

« Attendu que, pour y parvenir, les parties sont convenues de soumettre la marchandise à une expertise; qu'un premier rapport des experts a été déposé le 12 juin ; que ce rapport n'a été l'objet d'aucune critique, quant à la forme et au mode d'expertise ; que seulement le défendeur a soutenu qu'en présence des faits qu'il articulait et dont il demandait à subministrer la preuve, l'expertise était inopérante ;

« Attendu que le Tribunal, sans rien préjuger sur le mérite de ce premier rapport ou sur la pertinence des faits posés par le défendeur, a spontanément et dans l'intérêt de la vérité invité les experts à donner de nouveaux renseignements sur le guano litigieux; qu'un second rapport s'en est suivi le 5 octobre dernier, rapport que le défendeur soutient en premier lieu ne pas pouvoir être pris en considération, par le motif que le guano qui a servi de point de comparaison aux experts dans leurs opérations avait été demandé et produit par eux sans son concours et à son insu ;

« Attendu que, sous ce point de vue, les experts, en opérant comme ils l'ont fait, se sont conformés au prescrit du jugement de ce Tribunal, en date du 14 juillet ; qu'en les autorisant, pour former leur conviction, à vérifier des parties de guano, même hors la ville de Bruges, le Tribunal a laissé spécialement à leur désintéressement et à leur loyauté le soin de ne prendre que des parties qui se débitaient dans le commerce comme guano de première qualité ; qu'il devait en être ainsi, sous peine de perpétuer par des débats réitérés et des expertises successives l'instruction préalable du procès et de froisser des ménagements à garder dans les relations commerciales à l'égard des personnes qui n'avaient aucun intérêt en cause ;

« Que d'ailleurs le Tribunal n'a fait que se conformer à la volonté des parties, qui, d'après le premier rapport des experts, ont consenti à ce que les opérations se continuassent sans leur présence et sans y être ultérieurement appelés ;

« Attendu que les experts ont employé tous les procédés et toutes les précautions que la délicatesse de leur mission nécessitait ; que l'exception du défendeur n'est point fondée, partant que le second rapport doit être maintenu ;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que l'engagement du défendeur obligeait celui-ci à livrer au demandeur deux waggons ou 10,000 kilogrammes de guano du Pérou de la toute première qualité; qu'il faut croire que cette stipulation a été sérieusement faite et par suite admettre que le défendeur lui-même adoptait diverses qualités de cette marchandise ;

« Attendu que les experts, dans leur double rapport, ont déclaré d'une manière positive et unanime que le guano litigieux, quoiqu'il puisse être considéré comme marchand et loyal et se présente tel qu'il se trouve assez abondamment répandu dans le commerce, ne peut pas être regardé comme étant de première qualité, moins encore de toute première qualité ;

« Attendu que les observations ultérieures développées par le défendeur ne sont pas de nature à détruire les conclusions des experts et qu'il y a lieu, pour les motifs que les experts ont fait connaître, de se conformer à l'opinion qu'ils ont émise dans leurs rapports ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non-fondé en son exception quant au mode de procéder des experts ; déclare les faits posés par lui à l'audience du 30 juin non-pertinents, et, sans s'y arrêter, dit qu'il est établi à suffisance de droit que la marchandise offerte en livraison n'a pas les qualités voulues par les conditions de vente consenties entre les parties; en conséquence, déclare le marché résilié, etc. »

Appel.

Me Minne, en reproduisant les arguments déjà présentés devant le premier juge, a soutenu devant la Cour que, même en supposant que les experts eussent le droit de faire venir des échantillons de guano sans l'intervention des parties, ils auraient dû néanmoins déférer aux réquisitions qui leur avaient été faites par l'appelant et suspendre leurs opérations jusqu'à ce que le juge eût statué sur l'opposition de son client.

MMes Eeman et Tydgadt répondirent pour l'intimé que les experts, ayant reçu une mission toute de confiance, n'étaient pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier les motifs de leur refus; que telle était l'opinion de la plupart des auteurs, surtout de Chauveau sur Carré, *Lois de procédure*, t. II, p. 1192; — Favard, t. IV, p. 704, n° 3; — Dalloz, t. XIV, p. 343, n° 6; — Thomine, n° 369; — Boncenne, n° 378.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc. » (Du 12 avril 1849.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

SERVITUDES. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PRESCRIPTION. — ARBRES. — DISTANCE. — ÉLAGAGE.

La possession détermine l'étendue des servitudes acquises par prescription; l'intention présumée des parties, l'étendue de celles établies par destination du père de famille.

La prohibition de planter à une distance moindre que celle fixée par l'art. 671 *du Code civil ne constitue point une restriction limitant le droit de propriété, mais un démembrement de ce droit à titre de servitude.* Art. 639 et 649 du Code civil.

La libération de cette servitude anéantit une charge passive et fait naître en même temps une servitude active en faveur du même fonds.

Le droit de conserver des plantations existantes en-deçà de la distance légale constitue une servitude continue et apparente. Art. 671, 688 et 689 du Code civil.

Il en est de même du droit de non-élagage ainsi que du droit de replantation en-deçà de la distance légale.

Ces droits peuvent, à ce titre, s'acquérir par la destination du père de famille.

La vente d'une avenue « dans l'état où elle se trouve » implique, par destination du père de famille, le droit d'y conserver les arbres existants ainsi que de les remplacer par des plantations de la même essence, au même emplacement hors de la distance légale prise de la limite entre les parties divisées d'un héritage.

A ce même titre il peut ne pas en être ainsi, d'après l'intention présumée des parties, quant au remplacement des arbres isolés en-deçà de la distance légale.

(VERBERT C. VAN PRAET-COGET ET LA FAMILLE MARTINI.)

La famille Martini vendit une propriété en différents lots. La campagne avec avenue a été acquise en 1843, par Van Praet-Coget. Les terres joignant d'un côté cette avenue ont été cédées en 1845 à Verbert. La limite entre ces parties ainsi divisées a été indiquée par contrat à 1 mètre 434 millimètres des arbres de l'avenue. Quelques-uns de ces arbres étant morts de vétusté, Van Praet-Coget les fit remplacer par des plantations de la même essence et à la même distance. La demande originaire a eu pour objet, entre autres contestations, l'enlèvement de ces nouvelles plantations faites en dehors de la distance légale, et l'élagage des arbres pour la partie des branches avancées au-dessus du fonds appartenant au demandeur Verbert. A ces deux chefs de demande, la destination du père de famille fut opposée par Van Praet-Coget. Ce défendeur s'en prévalut pour se dire en droit non-seulement de conserver les branches de ses arbres, au-dessus du fonds voisin, jusqu'au point approximatif de leur avancement à l'époque de son acquisition, mais de laisser même à ces branches les accroissements dans toute leur étendue naturelle sans aucune restriction. Le droit de maintenir l'état des choses existant à la date de son acquisition ne lui fut point contesté, sauf l'élagage demandé. Pour combattre la défense quant à la destination du père de famille, Verbert souleva diverses objections consistant à dire : que le droit de planter en-deçà de la distance légale constitue uniquement la libération d'une servitude; que cette libération n'emporte point l'acquisition d'une charge de cette nature; que le droit de non-élagage n'a point le caractère de service foncier; que, si même ces droits pouvaient s'établir à titre de servitudes, ces charges ne seraient ni continues ni apparentes; et subsidiairement que, pour les arbres plantés hors de la distance légale, la destination du père de famille, de même que la prescription ne concède que la conservation des arbres sans droit de les remplacer à cette distance. Quant à ce dernier chef, le demandeur au principal fit aussi valoir pour objection le texte des art. 692 et 693 du Code civil, d'où il inférait que la destination du père de famille ne vaut titre que pour l'acquisition et nullement pour la libération d'une servitude.

« En effet, suivant les termes du dernier article cité, la destination du père de famille se restreint à l'établissement de servitudes. Mais, si cet article ne reconnaît le caractère constitutif de cette destination que relativement à l'acquisition de servitudes, il ne proscrit point en général le consentement tacite à l'effet de concéder tout autre droit acquisitif ou libératif. Une telle proscription ne peut certes s'induire implicitement de la loi *par argument a contrario sensu*. Quant à l'autorité de cet argument, on peut consulter : Godefroy, t. II, Cod. lib. 6, tit. 46, note 10; Merlin, Quest., V° *Engagiste*, § 1; *Lettres de ratification*, § 3; *Remploi*, § 4; *Rente foncière* et *Rente seigneuriale*, § 10; — Toullier, *De la preuve testimoniale*, nos 33 et 44; — Troplong, *De la vente*, nos 272, 279 et 280; *Du louage*, n° 113; *Des hypothèques*, n° 95 *bis*; — Zachariæ, §§ 40 et 364, note 5, et § 763 *bis*, note 1. L'application de cet argument au cas prévu par l'art. 693 précité ne peut, d'ailleurs, avoir d'autre conséquence par déduction, si ce n'est que les servitudes discontinues et celles non-apparentes ne s'acquièrent point par destination du père de famille ou par consentement tacite, sauf le cas déterminé par l'art. 694.

Les servitudes continues et apparentes s'établissent par la renonciation présumée que justifie la possession trentenaire en vertu de l'art. 690 du Code civil. Des nécessités d'ordre public ont fait admettre, par la loi, cette présomption qui a pour effet de punir le propriétaire négligent. Il est vrai qu'en général les renonciations ne se présument point. Elles peuvent toutefois résulter soit d'une présomption légale, soit d'un fait dont la preuve testimoniale est admissible. V. art. 1350, § 2, du Code civil; — Troplong, *De la prescription*, nos 19, 52 et suiv.; — Merlin, Répertoire, V° *Renonciation*, § 3, n° 1 et 2; — Ibid., Quest., V° *Hypothèques*, § 19; *Renonciation*, § 5; — Dalloz, Rép. de jurisp., V° *Acquiescement*, nos 83, 86 et suiv.; *Chose jugée*, nos 311, 326; — Zachariæ, § 324.

Les servitudes créées soit par le fait de l'homme, soit par la loi, dans un intérêt purement privé s'éteignent par la renonciation présumée résultant de la prescription trentenaire. V. art. 706 et 2262 du Code civil; — art. 186 de la Coutume de Paris; — art. 226 de la Coutume d'Orléans; — Pothier, *Commentaire sur cet article*, tit. 13, n° 17 et suiv.; *Des servitudes réelles*, éd. de Bruxelles, t. VII, p. 251; — Merlin, Rép., V° *Servitude*, § 30, n° 6, et § 33; — Dalloz, V° *Servitudes*, sect. 7, art 1, § 3, n° 1, p. 259; — Pardessus, nos 301 et 312; — Orléans, 10 juillet 1823 et Cass. franç., 9 juin 1825 (S., 26, 1, 176); — Metz, 2 juillet 1829 et Cass. franç., 29 mai 1832 (S., 32, 1, 323); — Cass. fr., 25 mai 1842 (S., 42, 1, 733); — Bourges, 8 décembre 1841 (S., 45, 2, 453); — Douai, 14 avril 1845 (S., 45, 2, 305); — Bourges, 4 juin 1845 (S., 45, 2, 479)

La destination du père de famille vaut titre pour l'établissement des servitudes continues et apparentes et le consentement tacite suffit dans le cas prévu par l'art. 694 du Code civil, pour la continuation de celles qui sont apparentes continues ou discontinues (V. Solon, *Des servitu-*

des, nos 386 à 390 ; — Zachariæ, § 255, note 3; — Marcadé, art. 694 du Code civil).

Si dans ces différents cas la volonté présumée est efficace, même pour l'établissement de servitudes, à plus forte raison doit-on admettre que, la libération étant plus en faveur que l'acquisition des servitudes, le consentement tacite ou présumé est de nature à légitimer l'affranchissement de pareils services établis par la loi exclusivement dans un intérêt privé, lorsque cette intention est évidente par l'état apparent d'un héritage vendu divisément à différents acquéreurs et cédé dans l'état où ce bien se trouve, sans clause formelle quant à cette libération. « La prescription, dit Merlin (Rép., V° *Servitudes,* § 33, n° 1), qui tend à libérer des servitudes est beaucoup plus favorable dans notre droit français, que celle qui tend à les faire acquérir. » — La loi n'exige point des termes solennels pour l'extinction d'une servitude. « On sait, dit Solon (nos 386 à 390), que nos actions étant habituellement ou étant censées être en rapport avec notre pensée, rien ne sert mieux à faire connaître notre volonté sur certaines choses que la manière dont nous les avons faites. Les faits alors sont plus puissants que les paroles, et l'impression naturelle qu'ils doivent produire se lie d'une manière si essentielle à la volonté de celui de qui ils émanent, qu'elles l'expliquent et qu'elles en déterminent la portée. C'est comme conséquence de cette observation que..... toutes les fois que deux individus traitent sur une chose, ils sont censés vouloir livrer et recevoir cette chose dans l'état où elle se trouve ; on suppose que les *apparences* ont dû les déterminer à contracter et que donner à leur volonté un effet autre que celui qui a dû être la conséquence des faits apparents, c'est mettre en opposition le fait et l'intention ; c'est s'exposer à méconnaître la volonté des parties. » — Aussi ne serait-ce point, dans le cas qui nous occupe, admettre à prouver contre et outre le contenu aux actes, en autorisant la preuve de l'état apparent des lieux pour l'interprétation d'un contrat. La reconnaissance de ce fait pourrait même être établie par témoins. La loi n'interdit point ce mode de preuve, en général, mais par exception. Les art. 1341 et 1347 du Code civil en autorisent évidemment l'admission, lorsqu'il ne s'agit que de justifier d'un fait dans le but d'interpréter la clause expresse ou légalement sous-entendue dans les contrats : que le bien se vend dans l'état où il se trouve. Conf. Duranton, *De la preuve testimoniale,* n° 360; — Zachariæ, § 252, note 7; — Marcadé, art. 693, n° 2; et article 1341, n° 6.

Quels sont les effets qu'on doit attribuer au consentement tacite opérant l'extinction d'une servitude légale? Cette libération a-t-elle pour résultat de faire acquérir une servitude dans tous les cas? Supposons des jours, vues ou fenêtres qui ne sont point établies dans les conditions indiquées par les art. 677, 678 et 679 du Code civil. La prescription libérative de ces conditions n'emporte, d'après la maxime : *tantum præscriptum quantum possessum,* que l'affranchissement d'une servitude passive sans avoir pour effet l'acquisition d'une servitude active en faveur du même héritage (V. Merlin, Quest., V° *Servitudes,* § 3 ; — La Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1020). Les fenêtres existent-elles contrairement aux dispositions de la loi, par la division d'un domaine, c'est la volonté présumée, d'après l'état des lieux, qui détermine si cet état ne constitue que la libération d'une servitude passive ou si, par destination du père de famille, cette décharge implique nécessairement la création d'une servitude active quant au même fonds. C'est ainsi que, dans l'hypothèse indiquée de division, les fenêtres obliques, à une distance moindre que celle fixée par la loi, n'existent qu'à titre libératif d'une servitude légale et *jure dominii,* sans droit de servitude *ne luminibus officiatur* en faveur du fonds libéré. C'est ainsi que, dans cette même hypothèse, des vues droites à la même distance sont établies à ce même titre qui, suivant l'intention présumée, est exclusif ou constitutif de la servitude *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur.* Cette servitude est acquise par destination du père de famille, si ces ouvertures donnent le jour à des places dépourvues d'autres fenêtres; elle n'est point acquise s'il s'agit de la partie d'un bâtiment telle qu'une allée, un magasin recevant le jour par ces vues droites et en même temps par des fenêtres pratiquées dans un mur latéral et ouvrant sur le fonds dépendant de la même propriété. La libération des charges, en ce qui concerne la distance et les conditions légales des vues ou fenêtres, peut donc être acquise dans certains cas, *jure dominii,* sans que ce fait ait pour conséquence l'établissement d'une servitude. Il n'en est pas de même de l'affranchissement des charges légales fixant la distance des plantations, puisque le droit acquis de planter ou de conserver des arbres en-deçà de cette distance légale, entraîne nécessairement, en faveur du fonds libéré de cette servitude, une charge grevant le fonds contigu. Le jugement qui suit en donne pour motif l'absorption partielle de la substance végétal de ce fonds servant, par la contiguité des arbres plantés sur le terrain dominant à une distance moindre que celle déterminée par la loi. La doctrine de Devilleneuve donnera lieu d'examiner cette question d'une manière explicite.

Des auteurs dénient l'existence des servitudes légales non-obstant les dispositions des art. 639 et 649 du Code civil. Ils enseignent que la loi en cette matière n'établit aucun démembrement du droit de propriété, mais crée des restrictions ou limites à ce droit. Ils ne se bornent point à examiner cette question en théorie; ils appliquent même leur doctrine à cet égard comme une déduction des principes consacrés par le droit positif. Cette doctrine est adoptée par Comte, *De la propriété,* chap. 26 et 52; — Duranton, *Des servitudes,* nos 146 *in fine,* 326, 391; — Zachariæ, *Des servitudes,* § 235, note 11; Marcadé, article 639, n° 1; art. 671, n° 2; et *Résumé des servitudes réelles,* n° 1, page 659; — Douai, 14 avril 1845; — (Sirey, 45, 2, 305); — Cassation belge, 18 juin 1846 (Jurisprudence de Bruxelles, 1847, I, 157). — L'opinion contraire, suivie par le Tribunal d'Anvers, est celle de Maleville, *Analyse du Code civil,* à l'art. 671 ;— Pardessus, *Des servitudes,* n° 195; — Foucher, *Comment, des lois des 25 mai et 11 avril* 1838, n° 293 et suiv. ; — Zachariæ § 241, note 12 *in fine;* — Orléans, 10 juillet 1823, et Cass. fr., 9 juin 1825 (S., 26, 1, 176); — Metz, 2 juillet 1829, et Cass. franç., 29 mai 1832 (S., 32, 1, 323); — Bourges, 8 décembre 1841 (S., 42, 2, 453); Cass. franç., 25 mai 1842 (S., 42, 1, 734) ; — Bourges, 4 juin 1845 (S., 45, 2, 479). — Conf. Duranton, nos 145, 147 et 378; — Marcadé, art. 639, n° 2, *in fine.* »

Le jugement qui suit décide que le droit de conserver des plantations en dehors de la distance légale est une servitude continue et apparente. Il résulte de là que ce droit peut être acquis par la prescription et par la destination du père de famille. Le contraire est admis par Duval, *De reb. dubiis tract.,* VIII, n° 8 ; —Mornac, *Ad leg.* 13 *ff. Fin. reg.;* — De Bezieux, *arrêts de Provence,* liv. 8, chap. 4, § 7; — deux arrêts du Parlement de Dijon, du 9 août 1743 et du 5 juillet 1745, rapportés par Davot et Bannelier, t. II, p. 184. — La décision rendue sur ce point par le jugement rapporté est conforme à la jurisprudence généralement suivie. V. De Cormis, t. II, p. 1529; — Julien, *Statut de Provence,* t. II, page 533 ; — Poullain-Duparc, *Droit franç.,* liv. 4, chap. 7, n° 20; — Boucher-d'Argis, *Code rural,* chap. 22, p. 7 ; — Maleville, t. I, p. 122, sur l'art. 671 ; — Delvincourt, sur l'art. 671 ; — Lassaulx, *Droit civil,* t. III, p. 512; — Merlin, Rép., V° *Arbre,* n° 7; — Favard, Rép., V° *Servitudes,* sec. 2, § 5; — Dalloz, V° *Servitudes,* sec. 3, art. 2, § 6, n° 4 ; — Tardif, sur Fournel, *Du voisinage,* 4me éd., t. I, p. 127; — Vazeille, *De la prescription,* t. I, n° 118; — Toullier, *Des servitudes,* n° 514; — Pardessus, *Des servitudes,* n° 195; — Duranton, *Des servitudes,* nos 378 et 390; — Troplong, *De la prescription,* n° 346; — Zachariæ, n° 241 ; — Marcadé, art. 672, n° 1; — Solon, *Des servitudes,* n° 224 ; — Proudhon, *De l'usufruit,* n° 2989; *De l'usage,* n° 571 ; *De la propriété,* n° 580; — Curasson, sur Proudhon, *Droit d'usage,* t. VII, n° 572; — Curasson, *Comp. des juges de paix,* 2e éd., t. II, p. 485 ; — Carré, *Just. de paix,* t. I, p. 471 ; — Garnier, *Act. pos-*

ses., p. 227; — Carou, *Act. posses.*, n° 379; — Benech, *Just. de paix*, p. 281; — Foucher, *Comm. des lois des* 25 *mai et* 11 *avril* 1838, n° 133, p. 292; — Vaudoré, *Droit rural*, t. I, page 222; — Cass. franç., 27 décembre 1820 (S., 22, 1, 410); — Amiens, 21 décembre 1821 (S., 22, 2, 297); — Orléans, 10 juillet 1823 et Cass. franç., 9 juin 1825 (S., 26, 1, 176); — Toulouse, 9 décembre 1826 (S., 27, 2, 210); — Bourges, 16 novembre 1830 (S., 31, 2, 152; — Metz, 2 juillet 1829 et Cass. franç., 29 mai 1832 (S., 32, 1, 323); — Cass. franç., 28 février 1831 (S., 31, 1, 135); — Paris, 12 février 1833 et Cass. franç., 16 juillet 1835 (S., 35, 1, 779); — Bourges, 8 décembre 1841 (S., 42, 2, 453); — Cass. franç, 25 mai 1842 (S., 42, 1, 733); — Cass. belge, 18 juin 1846 (J. de Bruxelles, 47, 1, 157).

La prescription acquise de conserver des arbres existant en dehors de la distance légale, emporte-t-elle le droit de les remplacer à la même distance? L'affirmative a pour appui l'autorité de Tardif, sur Fournel, *Du voisinage*, 4me éd., t. I, p. 127; —Vazeille, *Des prescriptions*, n° 429; — Favard, Rép., V° *Servitudes*, s^on^ 2, § 5, n° 2; — Dalloz, V° *Servitudes*, s^on^ 2, art. 2, § 6, n° 5; — Toullier, t. III, n° 515; —Pardessus, n° 195; —Zachariæ, § 241, note 12; — Vaudoré, *Droit rural*, t. I, p. 222; — Foucher, *Comm. des lois des* 25 *mai et* 11 *avril* 1838, n° 293; — Toullier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. II, p. 402; — Neveu Derotrie, *Comm. des lois rurales*, p. 73, art. 56.

La négative prévaut suivant Delvincourt, t. I^er^, p. 564; —Garnier, *Act. possessoires*, p. 233; — Carou, *Act. possessoires*, n° 155; — Curasson, *Comp. des juges de paix*, 2e éd., p. 485, n° 133; —Benech, *Just. de paix*, p. 282; — Vaudoré, *Droit civil des juges de paix*, V° *Plantation*, n° 54; —Duranton, *Des servitudes*, n° 391; —Solon, n° 245; — Marcadé, art. 672, n° 2; — Paris, 23 août 1825 (S., 26, 2, 20); —Rennes, 19 juin 1838 (S. 38, 2, 526); —Bourges, 8 décembre 1841 (S., 42, 2, 453); — Douai, 14 avril 1845 (S., 45, 2, 305); —Caen, 22 juillet 1845 (S., 46, 2, 610); —Cass. belge, 18 juin 1846 (J. B., 47, 1, 157).

Devilleneuve soutient cette négative en note à l'arrêt de Caen, du 22 juillet 1845. Il est à regretter, pour l'intelligence de la question, que cet arrêtiste distingué ait cru ne pas devoir élucider les difficultés qu'il se borne à signaler à ce sujet. En éludant ces difficultés, il veut justifier sa doctrine à son point de vue trop restreint des faits de la question. Il écarte des motifs de son opinion toute idée de servitude acquise et ne tient compte que de l'extinction d'un droit réel ou personnel; en d'autres termes de la prescription libérative de l'action résultant de l'article 672 du Code civil, et conférant le droit de faire arracher les arbres trop rapprochés de la limite entre les héritages. Il fonde sa doctrine, non par l'application de l'art. 690, mais par celle de l'art. 2292 du Code civil, invoquant dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation de France du 29 mai 1832, (S. 32, 1, 323).—Cette doctrine serait incontestable, si le droit de conserver des arbres en deçà de la distance légale n'avait, comme la prescription d'une créance éteinte par ce mode, qu'un effet libératif, sans avoir pour conséquence un droit acquisitif. Cette conséquence, Devilleneuve la reconnait quoiqu'il n'ait point égard à cette circonstance pour étayer sur ce point les motifs de sa décision. « La disposition de l'art. 665 du Code civil, n'a pas été repétée, dit-il, pour ce qui concerne les plantations d'arbres; donc à leur égard la *servitude acquise* ne survit pas de plein droit à leur destruction. Malgré l'analogie bien réelle qui existe entre le cas de plantations nouvelles d'arbres en remplacement des anciens, et le cas de reconstruction d'un mur ou d'une maison, on ne peut donc pas dire que *la servitude* qui y était attachée ait dû continuer pour les arbres, comme elle continue pour le mur ou la maison. » —La servitude étant acquise de maintenir des arbres trop rapprochés du voisin, il faut nécessairement examiner si, à ce titre de servitude acquise, on a le droit de la continuer par de nouvelles plantations. Les arbres, en grandissant trop près du fonds voisin, ont pour résultat d'y préjudicier, soit en soutirant partiellement le suc végétal de ce fonds, soit en y projetant de l'ombrage nuisible aux productions. Ce résultat cause une privation qui, étant inhérente à l'existence trop rapprochée des arbres, préjudiciable à la propriété voisine, et contraire aux dispositions portées par la loi dans son intérêt privé, entraine nécessairement une charge qui affecte ce fonds pour l'utilité d'un fonds dominant et qui par cela même ne peut être maintenue pour un temps illimité, qu'à titre de servitude. L'absorption végétale peut, il est vrai, être momentanément affaiblie par l'exercice du droit de couper les racines à la limite des propriétés, mais ce droit ne pouvant s'exercer que jusqu'à cette ligne séparative, les mêmes effets ne doivent pas moins se reproduire dans un temps immédiat, par la contiguité des arbres dont les racines n'ont été retranchées qu'à l'extrémité de cette limite. Si l'ombre projetée par un mur ne comporte aucune charge à titre de servitude, sur l'héritage voisin, quel que soit le dommage qui en résulte, il n'en est pas de même de l'ombrage des arbres existants à une distance moins éloignée que celle fixée par la loi. Dans l'un cas en effet le dommage n'est qu'une suite de l'usage légal du droit de propriété, sans aucun préjudice à des droits acquis; dans l'autre cas au contraire le dommage est occasionné par un fait préjudiciant aux droits réels que la loi a concédés pour l'utilité du fonds attenant à celui grevé de servitude, en vertu de l'art. 671 du Code civil. Indépendamment de ces considérations, il est à remarquer que cette servitude légale, en ce qu'elle détache un fragment de la pleine propriété du fonds servant forme un attribut de la propriété de l'héritage dominant, attribut dont la privation peut réunir les conditions requises par l'art. 637 du Code civil, et caractériser de ce chef une servitude.

On peut se demander comment il est admissible que la libération de la servitude, établie par l'art. 671, quant aux plantations d'arbres, emporte une servitude active en faveur du même fonds, et que l'affranchissement, par la prescription, des conditions légales, déterminées par les art. 676 à 680, quant aux vues ou fenêtres, ne produit point une servitude active en faveur de l'héritage libéré de ces conditions, quoique cet affranchissement facilite la vue sur la propriété voisine et ce contrairement à des mesures réglées par la loi. Pour qu'il y ait servitude il faut, entr'autres conditions, l'existence d'une charge imposée sur un héritage. Les servitudes considérées activement, fondent un droit incorporel relatif aux immeubles; passivement elles constituent un démembrement de la propriété. La vue peut s'étendre sur un héritage sans aucun droit de servitude. Il en est ainsi d'une vue prise d'une fenêtre établie à la distance légale. La loi par ses prescriptions n'a pas eu et n'a pu avoir pour but d'empêcher, mais de restreindre, les vues entre voisins. Abstraction faite de toute servitude conventionnelle, la vue qui s'étend sur un fonds, si elle gène ou incommode les personnes, n'impose aucune charge à ce fonds. Cet état de choses peut donc exister sans opérer un démembrement quelconque à la propriété d'un voisin qui, ne pouvant exiger la suppression de ces vues par l'acquisition de la mitoyenneté, maintient cependant la faculté de les obstruer par des constructions sur son terrain, en exerçant son droit de propriété conservée dans toute son étendue, nonobstant l'existence de ces vues, contraires aux dispositions de la loi.

Mais, dira-t-on, une servitude réelle suppose une cause perpétuelle, et le droit de conserver des arbres n'impliquant point celui de les remplacer en deçà de la distance légale, ne peut constituer une servitude à défaut de perpétuité. Cette condition, effectivement essentielle en droit romain, n'étant point reproduite par le Code en vigueur, n'est, sous la législation actuelle, que de la nature des servitudes. V. L. 4, ff. lib. 8, tit. 1, *de Serv.*; — L. 28, ff. 8-2, *de Serv. præd. urb.*; — L. 23, § 1, ff. 8-3; *de Serv. præd. rust*; — L. 2, ff. 8-4, *Com. præd.*; — L. 1, § 5, et seqq. ff. 43-20, *de Aq. quot.*; — L. 1, § 4, ff. 43-22, *de Fonte*; — Vinnius, *Inst.* lib. 2, tit. 3, § 3; — Heineccius, *Diss. de causa servitutum perpetua*, t. III, p. 177; — Voet, *Com. ad Pand.* lib. 8, tit. 4, §§ 17

et 18; — Maurissen, *Recitationes in lib. digestorum*, t. II, p. 68 et seqq.; — Warnkœnig, *Com. juris. rom.* t. Ier, p. 428, n° 288; — Mackeldey, *Inst. du droit rom.*, § 326; — Toullier, *des Servitudes*, n° 597; — Dalloz, V° *Servitudes*, section 1re, art. 1er, n° 14; — Duranton, *des Servitudes*, n° 458 et suiv.;— Pardessus, n° 5.—Cette condition, ou cause finale, peut donc être limitée actuellement par convention ou consentement, sans enlever le caractère de servitude réelle à la charge qui en est l'objet. V. Conf. Pothier, *des Obligations*, éd. Brux., t. Ier, p. 3, n° 5 et suiv. D'ailleurs, même en droit romain, l'idée de cette perpétuité ne suppose nullement une chose impérissable mais bien une durée illimitée quant à l'objet affecté soit activement, soit passivement de la servitude qui est sujette à s'éteindre par la perte ou destruction de cet objet. V. L. 20, § 2, ff. lib. 8, tit. 2, *de Servit. præd. urb.* — Il en serait de même à l'égard des servitudes affectant les murs ou maisons, si la loi n'avait, en vertu de l'art. 665 du Code civil, admis, par exception, que ces services continuent d'exister au cas de reconstruction. (V. art. 703 du Code civil; — Pothier, *Comm. sur la Coutume d'Orléans*, tit. 13; *des Servitudes*, t. VII, page 230; — Merlin, Répertoire, V° *Servitude*, § 30, n° 3 et 4; — Dalloz, V° *Servitudes*, sect. 7, art. 1er, § 1er n° 1, p. 258; — Pardessus, nos 5 et 295; — Zachariæ, § 255; — Duranton, n° 654; — Devilleneuve, 1846, 2, 612 à la note citée.) — Si, en général, l'abatage des arbres met fin à la servitude de les conserver plus près qu'à la distance légale, les parties peuvent cependant étendre les effets de cette servitude en manifestant leur consentement de les remplacer à la même distance.

Peut-on acquérir par destination du père de famille le droit de renouveler des plantations sans observer la distance légale, quant aux arbres qui ont été conservés à ce titre? La négative est décidée par deux arrêts, rendus l'un par la Cour de Paris, le 23 août 1825 (S. 26, 2, 20), l'autre par la Cour de Douai, le 14 avril 1845 (S. 45, 2, 305). Ces décisions n'admettent aucune exception. L'arrêt du 23 août 1825 donne, en ce point, uniquement pour motif, « que, par l'abatage des arbres, on rentre dans le droit commun. » Ce motif ne contient en réalité qu'une pétition de principe. Ce considérant analysé ne démontre point, même implicitement, la proposition que la servitude s'éteint par la perte de la chose qui en est l'objet, et ne dit rien, si ce n'est que par l'abatage des arbres on perd le droit de les remplacer. Mais pour quel motif en est-il ainsi par l'abatage des arbres? Si le droit de les remplacer ne s'acquiert point par la prescription, pour quel motif en est-il de même lorsqu'on allègue pour titre la destination du père de famille? Quel est ce prétendu droit commun, ou principe, qui en forme la base? C'est cette dernière considération surtout qui aurait dû être énoncée pour motiver cette décision. L'arrêt de Douai, moins laconique sur la question, a la même portée que l'arrêt de Paris. La Cour de Douai s'est fondée sur le motif que, « si les héritages de l'appelant et de l'intimé ont appartenu jadis au même maître, il a pu résulter de cette circonstance l'obligation pour les deux parties en cause, de respecter les plantations existantes au moment où la propriété a été divisée, mais que du jour où ces plantations ont disparu, les deux propriétaires ont été soumis, l'un à l'égard de l'autre, pour la replantation, *aux obligations résultant du voisinage.* » L'une de ces obligations imposées par loi, c'est de ne planter aux confins des héritages qu'à la distance déterminée par l'art. 671 du Code civil. Mais résulte-t-il de là que le consentement des parties ne puisse modifier cette disposition légale qui n'est pas d'ordre public et qui n'a pour objet que de régler les droits des parties à défaut de convention? Cette portée de la loi résout la question. Aussi, le jugement qui suit cet exposé a-t-il admis et dénié, d'après la volonté présumée des parties, le droit de renouveler des plantations, par destination du père de famille, sans observer la distance déterminée par la loi.

En ce qui concerne le droit de non-élagage, diverses opinions ont été émises. Les uns soutiennent que ce droit ne peut être acquis à titre de servitude continue et apparente. Il s'en suivrait que la prescription et la destination du père de famille seraient inefficaces à cette fin. V. Vazeille, n° 119; — Duranton, n° 398; — Proudhon, *du Droit d'usage*, t. II, p. 572; — Ibid. *du Dom. de propriété*, n° 581; — Curasson, *Comp. des juges de paix*, 2e éd. t. Ier, p. 485; — Carou, *Jurid. des juges de paix*, n° 515; — Sébire et Carteret, Encyclopédie du droit, V° *Arbres*, n° 13; — Zachariæ, § 243, note 3; — Marcadé, art. 672, n° 4; — Pardessus, n° 196; — Cass. française, 31 décembre 1810 (S. 11, 1, 81); — Paris, 16 février 1824 (S., 25, 2, 25); — Paris, 12 février 1833, et Cass. franç., 16 juillet 1835 (S., 35, 1, 799); — Bourges, 4 juin 1845 (S., 45, 2, 479); — Limoges, 2 avril 1846 (S., 46, 2, 372).—Cependant, Duranton, n° 199, et Proudhon, *De la Propriété*, n° 583, contrairement à leur doctrine précitée, reconnaissent que le droit de non-élagage peut être acquis par destination du père de famille.

D'autres admettent que ce droit est de nature à constituer une servitude continue et apparente, sans être d'accord cependant quant à l'étendue de cette servitude. V. Delvincourt, sur l'art. 672; — Troplong, *De la prescription*, n° 346; — Neveu Derotrie, *Lois rurales*, p. 26; — Duranton, n° 199; — Proudhon, *de la Propriété*, n° 583. — Ceux qui reconnaissent cette servitude prétendent : les uns, que le droit de maintenir des arbres au delà de la distance légale comporte le droit de laisser dépasser et accroître les branches au-dessus du fonds voisin sans aucune limitation; d'autres, que ce droit n'est acquis par destination du père de famille que pour autant que les branches s'avançaient au moment de la division d'une propriété sur une partie divisée de ce même bien; et par prescription, seulement dans le cas où il y a eu possession trentenaire de branches étendues au-dessus du fonds voisin. Le droit de non-élagage, dans ces deux cas, comporte, d'après ces autorités, la faculté de laisser les branches se développer sans arrêter leur accroissement naturel. Cette opinion, sauf cette dernière circonstance, est suivie par le Tribunal d'Anvers, qui admet que le droit de non-élagage n'est acquis que jusqu'à la limite approximative atteinte par les branches au moment de la création du titre et que le développement ultérieur de ces branches peut être arrêté. Cette limitation, appréciable par le juge, est admise par arrêt de la Cour de cassation de France du 16 juillet 1835 (S., 35, 1, 799). La difficulté quant à l'enlèvement des branches, ne peut avoir pour effet de faire déroger aux droits des parties. V. L. 2, § 2, ff. lib. 45, tit. 1, *de Verb. signif.*; — Proudhon, *De la propriété*, n° 581.

Jugement. — « Au fond, quant à la demande principale :

« Attendu que les parties au principal sont divisément propriétaires des biens contigus dont il s'agit; que ces biens n'ayant formé qu'un seul héritage sous l'empire du Code en vigueur, leur ont été, sous cette législation, divisément vendus par les mêmes propriétaires, la famille Martini défenderesse en garantie; et que les arbres y existants dans l'avenue du défendeur originaire, lors de son acquisition, s'y trouvaient plantés en deçà de la distance légale, en pleine croissance, les branches avancées à toute évidence de plusieurs pieds au-dessus du fonds voisin de la famille Martini et, actuellement, du demandeur originaire;

« Attendu que les conventions intervenues portent : « qu'il « est fait cession au défendeur originaire, d'une belle avenue « plantée de hêtres de deux à trois mètres d'épaisseur; » et que les parties au principal ont, lors de leurs achats respectifs, déclaré de connaître l'état des biens qui leur ont été vendus et d'en faire l'acquisition dans leur état existant avec leurs servitudes et charges actives ou passives;

« Attendu qu'aux termes des art. 692 et 693 du Code civil, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, et que cette destination existe lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mis dans l'état duquel résulte la servitude;

« Attendu que, si la prescription, ainsi que la destination du père de famille, vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, ces titres néanmoins sont régis par des principes différents en cette matière; que la prescription étant une

mesure pénale, doit s'interpréter dans un sens restrictif d'après la maxime : *tantum præscriptum quantum possessum;* tandis que la destination du père de famille est basée sur l'intention que l'acquéreur a dû supposer de la part du vendeur ou cédant, et doit se régler d'après cette intention qui, dans le doute, s'explique dans le sens le plus favorable à la liberté des héritages suivant le principe admis en droit que, pour les cas douteux, on doit plutôt admettre l'affranchissement que la charge des servitudes. LL. 9, 20 et 56, ff. *de Reg. juris;*

« Attendu que, d'après la définition légale de l'art. 637 du Code civil, la servitude est une charge imposée sur un héritage appartenant à un autre propriétaire; qu'indépendamment des servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou de la volonté de l'homme, l'art. 639 du même Code reconnaît l'existence de servitudes dérivant des obligations imposées par la loi;

« Attendu que la prohibition de planter des arbres à une distance moindre que celle déterminée par l'art. 671 du Code civil est évidemment une charge foncière créée par la loi dans l'intérêt et pour l'utilité de l'agriculture; que cette charge, admise par le législateur sous la rubrique des servitudes établies par la loi, caractérise par son but une vraie servitude entre les fonds voisins appartenant à différents propriétaires; que la réalité plus ou moins générale d'une servitude légale ne constitue pas moins à ce titre de servitude, un démembrement du droit de propriété, démembrement qui, loin d'être une restriction limitative ou immuable du droit de propriété, est susceptible de modifications soit par suite d'une loi, soit même par la volonté de l'homme;

« Attendu que la libération de la servitude établie par l'art. 671 du Code civil n'a pas seulement pour conséquence d'anéantir une servitude passive grevant un fonds servant, mais aussi de créer en faveur de ce même fonds une servitude active affirmative à charge de l'héritage contigu, servitude ayant pour objet le droit d'avoir des plantations en-deçà de la distance légale, avec ou sans la faculté de les renouveler; qu'en effet on ne peut, sans méconnaître la réalité de faits complexes, avoir exclusivement égard à cette libération, sans tenir compte de la charge qui en résulte pour le fonds voisin puisqu'indépendamment de l'ombrage projeté sur ce terrain par les plantations riveraines, ces plantations y créent nécessairement une charge en retirant, par leur contiguité, de ce fonds servant une quantité plus ou moins grande de substance végétale au détriment des productions de ce même bien;

« Attendu que le droit d'avoir des branches d'arbres avancées au-dessus de la propriété d'autrui est une servitude, puisqu'il en résulte une charge qui restreint la jouissance de ce fonds pour l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire;

« Attendu que le droit d'avoir ou de conserver des arbres plantés en-deçà de la distance légale, ainsi que le droit de non-élagage de branches au-dessus de la propriété d'autrui sont des servitudes continues et apparentes puisque l'usage en est permanent ou continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, et qu'elles s'annoncent par des ouvrages ou signes extérieurs caractérisés par l'existence matérielle des arbres et par l'avancement évident des branches au-dessus du fonds servant; qu'en effet les servitudes (aux termes des art. 688 et 689 du Code civil démonstratifs par leurs exemples) sont nécessairement continues ou discontinues; que les servitudes discontinues ayant, d'après les dispositions de la loi, besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées, on ne peut évidemment ranger dans cette classe de servitudes celles dont il s'agit, puisqu'elles existent indépendamment de toute activité actuelle de l'homme, et que les servitudes non-apparentes, étant celles qui n'ont aucun signe extérieur, on ne peut de même considérer comme servitudes de cette nature celles dont question, sans méconnaître leur évidence réelle;

« Attendu que le droit de replanter des arbres en-deçà de la distance légale, considéré soit comme une modification extensive de la faculté d'avoir ou de conserver à titre de servitude des arbres plantés dans cette même distance, soit comme une servitude distincte de cette faculté, ne renferme pas moins dans l'un et l'autre cas, les mêmes caractères de continuité et d'apparence que ceux déterminés par les considérations qui précèdent, dès que ce droit a été créé soit en vertu d'un titre, soit par les dispositions de la loi, et conservé par une possession *animo domini;*

« Attendu que l'usage et l'étendue des servitudes dérivant du fait de l'homme se règlent par les titres qui les constituent et à défaut de titres, par les dispositions ou principes établis en droit;

« Attendu que le défendeur originaire invoque la destination du père de famille pour l'exercice des servitudes dont il s'agit; que la famille Martini, en lui vendant, sans stipulation de terme, l'avenue en question dans l'état où elle se trouvait lors de la vente, a eu nécessairement, par destination du père de famille, l'intention de lui céder cette avenue avec la faculté de la conserver à perpétuelle demeure sans aggravation des charges existantes lors de cette transmission; qu'on ne peut supposer que cette famille venderesse ait pu vouloir obliger l'acquéreur de déplacer, en cas de replantation, l'alignement de son avenue, ou l'alignement des arbres y existants; que la conservation à perpétuité de cette avenue, dans son état tel qu'elle a été vendue n'est possible que moyennant le droit de replantation et de non-élagage à la distance établie au jour de l'adjudication; que, dès lors, d'après les conventions et l'état des lieux, le défendeur originaire allégue à juste titre la destination du père de famille pour conserver les arbres de son avenue hors de la distance légale, avec droit de replantation et de non-émondage à la distance existante lors de son achat;

« Attendu que, suivant les principes déjà allégués, le défendeur originaire a de même invoqué à juste titre par destination du père de famille le droit de conserver sur la dite propriété par lui acquise les arbres isolés y existant en-deçà de la distance légale en-dehors de son avenue, et d'en laisser les branches avancées au-dessus du fonds voisin à leur distance établie à l'époque de cette acquisition, et ce sans droit de replantation, aucune circonstance n'étant révélée au procès pour faire supposer que les parties contractantes aient eu l'intention de créer cette charge qui dans le doute doit être présumée ne pas exister, d'après la règle interprétative prescrivant d'admettre avec plus de faveur l'affranchissement que la charge d'une servitude;

« Attendu que, si cette extension quant aux branches n'est susceptible d'être constatée par experts ou par témoins qu'approximativement, il appartient au juge d'y suppléer, le cas échéant, *ex æquo et bono;*

« Attendu que la famille Martini, n'ayant pu disposer que de ses droits, n'a pu vendre au demandeur originaire sans les charges grevant la propriété par lui acquise, et que ce demandeur a même fait cette acquisition sous la condition expresse de supporter toutes les servitudes ou charges passives quelconques affectant ce bien, sans aucune garantie des vendeurs;

« Attendu que le demandeur originaire, étant aux droits de ses vendeurs, peut agir à ce titre pour exiger la remise, dans leur état primitif, des changements qui lui seraient préjudiciables au sentier dont il s'agit et qui par le fait du défendeur originaire auraient été effectués illégalement sans le consentement des parties intéressées;

« Attendu etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le substitut du procureur du roi, Ambroes, en son avis conforme, dit pour droit que le défendeur originaire a, par destination du père de famille, à titre de servitude, la faculté 1° de conserver les arbres plantés en-deçà de la distance légale soit dans l'avenue, soit isolément en-dehors de cette avenue sur sa propriété dont question, et ce à leur distance existante au moment de son acquisition de cette même propriété; 2° d'y replanter exclusivement dans l'avenue des arbres de la même essence, en même nombre, et aux mêmes emplacements; 3° de conserver et de laisser avancer les branches de ces mêmes arbres au-dessus de la propriété contigue du demandeur originaire à la même distance que celle des branches y existantes au moment de l'acquisition faite par le défendeur originaire; — déclare le défendeur sans droit de replanter les arbres isolés hors de la distance légale sur la dite propriété; — admet le demandeur originaire à prouver par toutes les voies de droit quelle est la partie des branches dépassant l'étendue conservée par destination du père de famille; — ordonne à cet effet que les lieux contentieux seront visités par experts qui auront à déterminer à quelle distance la plus approximative se projetaient au-dessus de la propriété du demandeur originaire, les branches des arbres plantés sur le fonds contigu du défendeur au principal, et ce à la date du 29 mai 1843, date de son acquisition de ce même bien. » (Du 24 octobre 1848. — Plaid. MMes Blondel, Vermellen et Delvaux.)

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — TAILLEUR. — CESSION DE MARCHANDISES ET DE CLIENTÈLE.

L'achat et la vente du fonds de commerce d'un tailleur avec

marchandises et achalandage ou clientèle constituent un acte de commerce.

Le sieur Jacques avait assigné le sieur Sweitzer devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour le contraindre à exécuter une convention par laquelle Sweitzer lui cédait son commerce de marchand-tailleur, sa clientèle et son achalandage, ainsi que son mobilier et toutes ses marchandises. Sweitzer excipa d'incompétence.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence proposée :

« Attendu que le défendeur est assigné dans l'hypothèse d'une convention par laquelle il aurait cédé au demandeur son industrie, sa clientèle de marchand-tailleur, ses marchandises et le mobilier relatif à son commerce ;

« Attendu qu'une telle convention, si elle était prouvée avoir été faite entre marchands, ayant principalement pour objet la vente des marchandises dont ils font trafic, serait de nature commerciale, et partant que le Tribunal est compétent pour s'enquérir sur l'existence de la convention posée en fait et déniée ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire, retient la cause et, avant dire droit, admet le demandeur à la preuve de la couvention ainsi et dans les termes qu'elle est posée en fait. » (Du 14 janvier 1850. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Aff. Jacques et Sweitzer. — Plaid. MMes Sancke c. Dequesne)

Observations. — Cette question est très-controversée.

V. *Conforme :* arrêts de Nimes, 27 mai 1829; — Paris, 7 août 1832 et 12 avril 1834 (Journal du Palais) ; — Paris, 31 décembre 1839 (Journal du Palais, 1839, 2, 627); — idem, 2 décembre 1840 (Ibid., 1840, 2, 666); — Colmar, 19 juin 1841 (Ibid., 1841, 2, 509); — Paris, 18 novembre 1842. (Ibid., 1843, 1, 252); — Orléans, 20 décembre 1842. (Ibid., 1843, 1, 20); — Paris, 15 mai 1844; (idem., 1844, 2, 77); — Cassation de France, 7 juin 1837. (Ibid., 1843, 1, 58); — Bioche et Goujet, V° *Acte de commerce,* n° 17 ; — Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce;* — Pardessus, t. I, p. 9;—Devilleneuve et Massé, Dictionnaire de Droit commercial, V° *Acte de commerce,* p. 9, n° 29 ; — un arrêt récent de la Cour de Paris, sous la présidence de Troplong, du 12 novembre 1849, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 17 novembre 1849 ; — Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juillet 1847 (Jurisprudence, 1847, 2, 287).

Contra : Coin-Delisle, *Traité de la contrainte par corps* p. 78, n° 8 ; — arrêts de Paris, 23 avril 1828; — 11 mars 1829 ; — 18 novembre 1830 ; — 14 avril 1831 ; — 2 août 1832 ; — 13 novembre 1832 ; — 18 août 1834 ; — Caen, 28 juin 1830 ;—Paris, 2 mars 1839 (Journal du Palais 1839, 1, 304) et 5 juillet 1844 (Ibid., 1844, 2, 77); — Rouen, 6 février 1840 (Ibid., 1840, 1, 451).

VICES RÉDHIBITOIRES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — VENDEUR. — BONNE FOI.

La clause de non-garantie de vices rédhibitoires n'est valable que lorsque le vendeur est de bonne foi.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des art. 1627 et 1643 du Code civil, combinés avec la L. 54 *D. de Ædil : edicto* et la L. 3, *C. de Ædil : action :* que la clause de non-garantie de vices rédhibitoires n'est valable que quand le vendeur est de bonne foi ;

« Attendu que les termes de l'art. 1643 sont conçus dans le sens qu'ils n'admettent la clause de non-garantie que pour le seul cas où le vendeur est de bonne foi ;

« Attendu que l'appelant, étant marchand des chevaux, est censé connaître les objets de son commerce et leur qualité ; que la vente a eu lieu le 20 février 1849; que depuis le 24 du même mois, le vétérinaire Rimbaut a dû traiter le cheval qui a été abattu le 24 avril 1849; que de ces faits et autres circonstances de la cause il résulte que l'appelant ne pouvait ignorer les vices du cheval vendu ;

« Attendu que, dans ce cas, outre la restitution du prix, l'acquéreur a droit au remboursement des frais occasionnés par la vente ;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appellation au néant, etc. » (Du 26 mai 1849. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre. — Aff. Luytens c. Claes).

Observation. — On peut voir, t. VI, p. 1651, un jugement du même Tribunal, qui décide que la clause de non-garantie ne décharge point le vendeur *quand il avait* connaissance de l'existence du vice au moment de la vente, parce que dans ce cas il est de mauvaise foi. La décision que nous recueillons aujourd'hui va plus loin, elle tire la preuve de la mauvaise foi du vendeur de sa profession et de certaines circonstances de fait qui la font présumer. Il ne faut point donner à cette décision-ci une portée doctrinale.

DÉSISTEMENT. — ACTION. — INSTANCE.

Le désistement fait par le demandeur, en vue de régulariser des actes de procédure, n'emporte pas renonciation à l'instance, bien que l'acte de désistement porte que l'on se désiste de l'action.

Par exploit du 12 mars 1849, la demanderesse avait assigner les époux De Roy. Ceux-ci firent signifier à la dame Carmeliet des conclusions tendant à faire annuler l'exploit d'assignation pour vice de forme. La demanderesse fit signifier, le 28 avril 1849, un acte de désistement.

Nouvelle assignation ayant été donnée et la cause ayant été appelée, pour être plaidée, à l'audience du 10 mai, les défendeurs conclurent à ce que la demanderesse fut déclarée non-recevable, attendu qu'elle avait déclaré se désister purement et simplement de *l'action* intentée aux défendeurs par l'exploit prérappelé, sans réserves aucunes.

La demanderesse conclut à ce que les défendeurs fussent déclarés non-fondés dans leur exception, et elle soutint que le désistement, n'ayant été donnée que dans le but de régulariser des actes de procédure vicieux, ne comprenait que la demande et non le fond du droit.

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le désistement, d'après l'art. 403 du Code de procédure civile, emporte de plein droit, lorsqu'il a été accepté, consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande;

« Attendu que l'acte de désistement dont il s'agit a été uniquement fait dans le but d'abandonner une procédure vicieuse pour la reprendre ensuite d'une manière régulière ; qu'il importe peu que cet acte porte qu'on se désiste de l'action au lieu de porter de « l'instance ou de la procédure ; »

» Attendu que le motif du désistement, consistant dans la nullité de l'exploit introductif, détermine à suffisance de droit l'intention manifeste de renoncer purement et simplement aux actes de la procédure commencée et nullement à l'action elle-même et aux droits qu'elle consacre; qu'il suit delà que la demanderesse a pu, comme elle l'a fait, intenter une action nouvelle ;

« Au fond :

« Attendu etc., le Tribunal déclare les époux De Roy défendeurs non-fondés en leur exception. » (Du 12 mai 1849. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre. — Aff. Carmeliet c. De Roy. — Plaid. MMes Durand et Vanhamme.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Réintégration d'un conseiller en disponibilité dans la position d'activité. — Par arrêté royal, en date du 11 février 1850, le sieur Masbourg (Hubert-Joseph), conseiller en disponibilité à la Cour d'appel de Liége, reprendra l'exercice de ses fonctions, avec le rang qu'il occupait avant sa mise en disponibilité.

Etranger. — Domicile. — Autorisation. — Par arrêté royal de la même date, autorisation d'établir son domicile dans le royaume, conformément à l'art. 13 du Code civil, a été accordée au sieur Van Cleef (Jean-François), demeurant à Diest, né à Boxtel (Brabant néerlandais).

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal de la même date, la démission du sieur Van de Velde, de ses fonctions de notaire à Termonde, est acceptée.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

CASSATION. — POURVOI. — DÉTENU. — DÉCLARATION TARDIVE. — RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation d'un condamné détenu est-il régulièrement constaté par un acte dressé après le délai fixé par la loi, s'il est certain que l'intention avait été manifestée en temps utile aux employés de la maison de justice?

Les condamnés détenus qui veulent se pourvoir en cassation en manifestent habituellement l'intention aux employés de la prison. C'est pour la plupart d'entre eux l'unique moyen d'en prévenir le greffier, qui se transporte alors à la maison de justice pour recevoir la déclaration et la constater par un acte régulier.

Si l'employé négligeait d'informer le greffier de l'intention du condamné de se pourvoir en cassation, ou si le greffier requis négligeait de se transporter à la maison de justice et que le délai se fût écoulé sans qu'il y eût déclaration de recours régulièrement constaté, le condamné pourrait-il être privé du droit que la loi lui accorde, alors qu'il avait fait, en temps utile, tout ce qui était en lui pour en faire la déclaration? C'est cependant ce qui arriverait si l'on exigeait l'accomplissement rigoureux des formes prescrites par l'art. 417 du Code d'instruction criminelle.

L'on est généralement d'accord que, si le greffier négligeait ou refusait de se transporter auprès du condamné pour recevoir sa déclaration, celui-ci pourrait le faire constater par le juge de paix ou par tout autre officier de police judiciaire, même par un notaire ou par un huissier, et dans ce cas il faudrait encore qu'il soit préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe ou que le greffier a refusé de recevoir la déclaration (Cour de cassation de France, du 4 décembre 1807 et du 21 février 1812; — SIREY, 1817, première partie, p. 342). Mais si le condamné a attendu le dernier moment pour faire cette déclaration et qu'il soit impossible de trouver un officier de police judiciaire, un notaire ou un huissier, ou si le condamné n'avait pas d'argent pour requérir le ministère de ces derniers, que devrait-il faire pour être relevé de sa déchéance?

La Cour de cassation de France a décidé la question le 29 novembre 1838, dans les circonstances suivantes:

Marguerite Bourdolle avait été condamnée par arrêt du 12 août 1838 de la Cour d'assises de la Haute-Vienne à 20 années de travaux forcés. Ce ne fut que le 23 du même mois seulement qu'elle se pourvut en cassation, conséquemment après l'expiration du délai fixé par la loi.

Pour soutenir que son pourvoi était recevable on a exposé à la Cour les faits suivants:

Le défenseur de la condamnée reconnaissait qu'il n'avait pas chargé le concierge personnellement de faire former le pourvoi, mais il affirmait qu'il s'était rendu le 14 (dans le délai) à la maison de justice, pour avertir le concierge qu'il eût à appeler le greffier; qu'il avait rencontré la femme et le petit-fils du concierge à qui il avait donné cet avertissement, avec insistance et recommandation; qu'ils l'avaient compris et assuré que le pourvoi serait fait dans la journée. Le concierge répondait qu'aucun avis ne lui avait été donné à cet égard ni par ces derniers, ni par le défenseur, ni par la condamnée, quoique la voyant chaque jour. La femme et le petit-fils disaient qu'en sortant de la prison le défenseur leur avait dit que Marguerite voulait se pourvoir, mais qu'il ne les avait pas chargés d'inviter le greffier à venir recevoir la déclaration; qu'ils s'étaient rendus aussitôt vers Marguerite, qu'ils lui avaient demandé son intention, mais qu'elle n'avait fait aucune réponse et n'avait cessé de répandre des larmes, qu'ils l'avaient vue chaque jour et qu'elle ne leur avait rien dit. Une autre fois ils ont déclaré que Marguerite avait répondu qu'elle ne voulait pas se pourvoir.

La Cour admit le pourvoi par les motifs suivants:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la date tardive du pourvoi de Marguerite Bourdolle, dite Rosalie:

« Attendu qu'il est suffisamment établi que Marguerite Bourdolle avait manifesté en temps utile, par l'intermédiaire de son défenseur, l'intention de se pourvoir en cassation contre son arrêt de condamnation, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé après l'expiration des délais voulus par la loi;

« Admet le pourvoi, etc. »

Il avait déjà été jugé par la même Cour, par un arrêt du 9 janvier 1824, que la sommation faite par le condamné au greffier d'un Conseil de guerre, par le ministère d'un huissier, de se transporter à la prison pour recevoir son pourvoi, doit être considérée comme équivalent à l'expédition d'un pourvoi régulier et en tenir lieu, le condamné ne pouvant souffrir de la négligence ou du refus illégal du greffier qui devait recevoir sa déclaration.

CARNOT, sur l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, pense qu'en l'absence d'officiers de police judiciaire, de notaires ou d'huissiers, l'attestation du geolier, inscrite sur son registre et signée par le condamné, serait suffisante.

La Cour de cassation de France n'a pas toujours partagé cette manière de voir. Par un arrêt du 28 juin 1811, elle avait décidé que le pourvoi n'était régulier qu'autant qu'il avait été formé dans le délai et dans la forme voulus par les articles 373 et 417 du Code d'instruction criminelle. Les nommés Vandenhoer et Keron avaient, le lendemain de leur condamnation, écrit à M. le président de la Cour d'assises qu'ils entendaient se pourvoir en cassation contre l'arrêt, qui était du 25 mai.

La Cour motiva ainsi son arrêt:

« Attendu que, d'après les dispositions des art. 373 et 417 du Code d'instruction criminelle, le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt est prononcé pour déclarer au greffe le pourvoi en cassation, est de rigueur, et que cette déclaration doit être faite au greffier dans les formes de l'art. 417 qui sont également de rigueur et qui ne peuvent être suppléées par des équivalens;

« Et que Keron et Vandenhoer n'ont fait dans ce délai aucune déclaration de recours en cassation, ni en personne, ni par leur avoué, ni par un fondé de pouvoir spécial devant le greffier de la Cour d'assises du département de Zuiderzée. » (SIREY, 1817, première partie, p. 342.)

Par un arrêt du 20 juin 1812, rapporté également dans SIREY, 1817, première partie, p. 342, la même Cour a décidé que le pourvoi n'est pas régulièrement fait par une simple déclaration verbale faite à l'audience. Et cependant le greffier était présent à la déclaration, et était par conséquent informé de l'intention du condamné, qui certes

l'aurait réitérée s'il s'était transporté auprès de lui dans le lieu de sa détention.

Une jurisprudence aussi rigoureuse pourrait avoir des conséquences trop graves pour les condamnés. Des considérations de justice et d'humanité doivent faire décider la question dans le sens le plus large. Dès qu'il est constant que le condamné a manifesté en temps utile l'intention de se pourvoir aux employés chargés d'informer le greffier, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé après l'expiration du délai fixé par la loi, le pourvoi doit être admis.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

GAGE. — ACTION. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — NULLITÉ. — GARANTIE.

Lorsque le contrat de gage a pour objet une part de charbonnage dans une ancienne société charbonnière, le créancier-gagiste se met en possession de l'objet du gage en fesant signifier son contrat à la société.

Lorsqu'un débiteur, après avoir engagé une part d'action charbonnière, cède cette part à un tiers qui s'engage à payer le créancier-gagiste, ce tiers est non-recevable à demander la nullité du gage et ce en vertu de la maxime : quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

(LECAT C. SYNDIC BROUET ET CONSORTS.)

Par actes passés pardevant Me Mauroy, notaire à Houdeng-Goegnies, le 16 septembre 1839 et le 18 juillet 1840, Valentin créa au profit de Lecat et consorts des obligations d'emprunt de 16,000 et de 7,500 francs à l'intérêt de 5 pour cent pour le terme de dix ans.

Pour sûreté de ces obligations Valentin donna chaque fois en gage à ses créanciers 1/54e quotité action dans le charbonnage de Houssu, dont il était propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite selon acte reçu par Me Mangin, notaire à Houdeng-Aymeries, le 22 octobre 1817.

Et pour valoir tradition et notification pertinente dudit gage, il consent toute levée d'expédition dudit acte et signification à qui de droit.

En suite de ces actes Lecat et consorts ont notifié leurs titres d'obligations et dation de gage prémentionnés à la société de Houssu.

Postérieurement, comme suite à une promesse de vente, Valentin céda à Brouet, par actes passés pardevant Me Lecocq, notaire à Binche, le 10 août 1841, tous ses immeubles et ses actions charbonnières.

Dans cet acte de vente d'actions charbonnières est explicitement compris le cinquante-quatrième donné en gage à Lecat et consorts. Valentin ne fait aucune mention du gage en question, il n'y est pas même dit mot de créances au profit de Lecat et consorts et, à l'exception de quelques autres créances afférentes à des quotités charbonnières autres que le cinquante-quatrième dont il s'agit, Valentin déclare expressément toutes ces quotités charbonnières libres de toutes charges et affectations quelconques. Et pour valoir tradition il fait remise à son cessionnaire de tous les titres d'acquisition, parmi lesquels se trouve l'acte du 22 octobre 1817.

Mais, par contre-lettre du même jour 10 août 1841, Brouet prend purement et simplement à sa charge de payer en place de Valentin certaines créances parmi lesquelles figurent celles au profit de Lecat et consorts.

Le 20 août 1841 Brouet fit notifier son titre de cession à la société de Houssu.

Depuis lors Brouet a payé à Lecat et consorts les intérêts de leurs créances.

Le 3 octobre 1845 Brouet est tombé en faillite.

Pour obtenir la déclaration de leur droit de gage, contesté par les syndics à la faillite Brouet, Lecat et consorts intentèrent une action devant le Tribunal civil de Mons, tant contre les dits syndics, que contre la société de Houssu et Valentin, se fondant principalement sur la prise de possession de la créance engagée par l'exploit de notification du 18 mars 1841 à la société de Houssu.

La société de Houssu s'en rapporta à justice et Valentin soutint avec les demandeurs la validité du gage.

Les syndics à la faillite Brouet soutinrent que celui-ci seul avait pris possession de la créance par la levée de l'expédition de l'acte du 22 octobre 1817 et par la recette de quelques dividendes.

Le 13 août 1847 le Tribunal prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 2075, 2076 et 1607 du Code civil, le privilége ne peut subsister sur une créance donnée en gage qu'autant que le créancier a été mis et est resté en possession de la créance, soit au moyen de la remise du titre, soit par l'usage qu'il en aurait fait du consentement du débiteur ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'appert nullement et il n'est même pas articulé par les demandeurs qu'ils se seraient mis en possession de l'action engagée en touchant les intérêts ou dividendes y afférents, et que bien que, dans les actes constitutifs de leurs créances, Nicolas-Joseph Valentin, leur débiteur, ait déclaré consentir à toute levée d'expédition de l'acte passé devant Me Mangin le 22 octobre 1827, seul titre qu'il peut fournir de son droit de propriété, il est constant que les demandeurs ne se sont jamais fait délivrer la grosse de cet acte, dont le contrat de vente du 10 août 1841 constate au contraire la remise en mains du sieur Brouet, lequel en a fait production à l'appui de sa défense ;

« Qu'il suit de là que les demandeurs, qui n'ont jamais été mis en possession de la créance leur donnée en gage, ne peuvent réclamer sur icelle aucun droit de préférence ;

« Attendu que, si le gage consenti par Nicolas Valentin pour sûreté des créances prémentionnées est devenu inefficace, c'est par le fait et la faute dudit Valentin ; qu'il doit conséquemment indemniser les demandeurs du préjudice qu'ils en éprouvent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Marbaix, substitut du procureur du roi, et de son avis, déclare les demandeurs non-recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions et les condamne envers la faillite Brouet et la société de Houssu aux dépens de l'instance, sauf à eux à faire valoir leurs droits de simples créanciers non-privilégiés vis-à-vis de ladite faillite ; condamne Nicolas-Joseph Valentin à tous frais et dépens envers les demandeurs et à rembourser à ces derniers tous ceux auxquels ils sont eux-mêmes condamnés tant envers les syndics à la faillite Brouet qu'envers la société de Houssu. »

Lecat et consorts interjetèrent appel de ce jugement.

Ils posèrent en fait devant la Cour que dans les sociétés charbonnières du Hainaut et notamment dans la société charbonnière de Houssu, les titres constitutifs des intéressés primitifs ou successifs consistent simplement en des inscriptions ou transports aux registres de la société charbonnière ; qu'en conséquence, en fesant signifier les actes de gage à ladite société, ils ont pris, en ce qui les concerne, possession des titres constitutifs engagés et dont l'être moral, la société, est restée dépositaire.

Que le premier juge s'est évidemment trompé en considérant comme titre constitutif de la créance l'expédition de l'acte du 22 octobre 1817, puisque ce n'est qu'un simple acte de transmission qui par lui-même n'a point de force contre le débiteur de la créance ; que, dès lors, la possession de cette expédition, soit entre les mains de Brouet, soit entre celles des appelants, ne pouvait avoir aucune influence dans la cause. Ils disaient encore qu'en supposant que la société de Houssu eût distribué des dividendes aux propriétaires d'actions et ce au vu et su des appelants créanciers-gagistes, le premier juge ne pouvait faire un grief aux appelants de ne point les avoir exigés pour eux-mêmes, alors que le capital de leurs créances n'était point exigible et qu'ils en recevaient régulièrement l'intérêt aux échéances.

Ils concluaient en conséquence à la mise au néant du jugement et à la reconnaissance du privilége dérivant de leur gage.

Devant la Cour comme en première instance, la société de Houssu, s'en rapporta à justice.

Les syndics à la faillite Brouet soutinrent le bien jugé de la décision du Tribunal de Mons, s'efforçant notamment d'établir que, dans l'espèce la prise de possession du titre de l'action charbonnière étant impossible, l'établissement du droit de gage sur pareille créance était également impossible.

Valentin, persistant dans ses reconnaissances, s'en rapportant à la sagesse de la Cour sur la question relative au gage, demanda acte de la réserve formelle qu'il fesait, tant vis-à-vis du sieur Brouet que des syndics à sa faillite, de tous les droits résultant pour lui du défaut dans lequel se trouveraient ledit Brouet et ses syndics de satisfaire à leurs engagements s'ils laissaient en souffrance la créance des appelants, et spécialement du droit de poursuivre la résolution, avec dommages-intérêts, des conventions intervenues entre parties; la rentrée en la possession de Valentin de tous les biens immeubles et actions charbonnières par lui abandonnés audit Brouet, sous la condition, entre autres, du paiement de toutes les dettes dudit Valentin et spécialement de celle par lui due aux appelants.

Les syndics n'ayant point méconnu les faits ci-dessus, les appelants fesaient remarquer que ceux-là n'avaient point un véritable intérêt dans la cause, puisque les actions charbonnières devaient en définitive retourner entre les mains de Valentin, faute par Brouet ou ses syndics d'accomplir vis-à-vis des appelants les conditions de leur contrat; et qu'en conséquence tout se bornait dans la cause à une question de principe intéressante, il est vrai, mais dont la solution ne pouvait aboutir en définitive qu'à d'énormes frais de procédure.

Arrêt. — « Attendu que les appelants ont posé en fait que, dans les sociétés charbonnières du Hainaut, et notamment dans la société charbonnière de Houssu, les titres constitutifs des intéressés primitifs ou successifs consistent simplement en des inscriptions ou transferts aux registres de la société charbonnière;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu dans ses conclusions conformes, avant de faire droit et sans rien préjuger, ordonne aux appelants de prouver, par tous moyens de droit, que dans la société charbonnière de Houssu à Saint-Vaast, les titres constitutifs des intéressés primitifs ou successifs consistent simplement en des inscriptions ou transferts aux registres de ladite société; nomme commissaire en cas d'enquête, etc. »

Les appelants firent procéder à l'enquête ordonnée; les syndics à la faillite Brouet ne tentèrent point d'ouvrir une enquête contraire et après nouvelles plaidoiries la Cour prononça :

Arrêt. — « Attendu qu'en exécution de l'arrêt interlocutoire du 6 juillet dernier, les appelants ont prouvé par les témoins qu'ils ont fait entendre;

« *A.* Que dans la société de Houssu constituée longtemps avant la publication de nos Codes, il n'a jamais été délivré aux associés des titres tels que : actions au porteur, actions en nom ou autres, pour constater la quote-part à laquelle chacun d'eux avait droit;

« *B.* Qu'il est d'usage à Houssu que, quand un associé vend ses droits, l'acquéreur fait notifier à la direction de la société son acte d'acquisition, lequel acte est ensuite transcrit sur le registre des délibérations de la société par le secrétaire, et que moyennant cette notification, l'acquéreur est désormais reconnu et admis comme actionnaire en lieu et place du vendeur;

« *C.* Que la même règle s'observe pour les donations entre vifs, dations en gage et tous autres contrats propres à transférer à un tiers la propriété ou la possession d'un droit quelconque d'associé;

« Attendu que les intimés représentés par l'avoué Fontaine, (les syndics) n'ont fait aucune preuve contraire et se sont bornés à soutenir que les appelants n'ont pas fait ce que prescrivent les art. 2075, 2076 combinés avec les art. 1609, 1689 et 1690 du Code civil pour acquérir le droit de gage qu'ils réclament;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions législatives invoquées par les intimés, le droit de gage sur un meuble incorporel ne peut s'établir que par un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, signifié au débiteur de la créance donnée en gage, et le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties (art. 2075 et 2076);

« Attendu, toujours en droit, que la mise en possession d'un meuble incorporel donné en gage, s'opère à l'égard du débiteur gagiste par la remise de son titre à son créancier ou par l'usage que le créancier fait de son droit du consentement du débiteur (art. 1607 et 1689) et la mise en possession, à l'égard du tiers, s'opère par la signification de l'acte de gage au débiteur de la créance donnée en gage (art. 2075 et 1690);

« Attendu, en fait, que le gage dont les appelants réclament les droits, leur a été conféré par deux actes publics reçus par notaire en présence de témoins, l'un le 16 septembre 1839 et l'autre le 10 juillet 1840, tous deux enregistrés et tous deux signifiés à la société charbonnière de Houssu par deux actes de l'huissier l'Hoest de Houdeng-Aymeries du 18 mars 1841, dûment enregistrés et visés par le sieur Fonson agent directeur de cette société;

« Attendu que les appelants ont été incontestablement mis en possession du gage à l'égard des tiers par les significations dont il vient d'être parlé, soit que les actes signifiés aient été transcrits sur les registres de la société, soit qu'ils ne l'aient pas été, et ils ont été mis en possession du même gage à l'égard de leur débiteur Valentin par le consentement que celui-ci leur a donné par les actes notariés précités de faire signifier ces actes à la société de Houssu pour valoir tradition;

« Attendu que les appelants ainsi mis en possession du gage, et à l'égard de Valentin et à l'égard des tiers, n'ont pu perdre et n'ont pas perdu cette possession par le fait de la société, qui, au dire de Brouet, lui aurait payé des dividendes en sa qualité d'acquéreur du charbonnage; car, si la société a fait ces paiements, c'est à ses risques et périls, sans que par là elle ait pu détruire où diminuer en rien les droits des appelants bien et légalement acquis à l'égard de tout le monde depuis le 18 mars 1841;

« Attendu surabondamment qu'il a été posé en fait par l'intimé Valentin, fait qui n'a été ni dénié ni contredit par la partie Fontaine, que le 10 août 1841, jour de la vente faite à Brouet des propriétés de Valentin, et nommément de la quote-part d'action que Valentin avait dans le charbonnage de Houssu, Brouet s'est personnellement engagé envers Valentin de payer pour celui-ci et à sa décharge, la somme de 23,500 fr., que lui Valentin devrait aux Delette de Saint-Vaast, lesquels 23,500 francs n'ont pas été payés par Brouet;

« Or, par cet engagement Brouet n'est pas seulement devenu l'obligé de Valentin au point d'encourir la résolution des contrats du 10 août 1841, s'il ne remplissait pas toutes les obligations qu'il a contractées comme acheteur des biens de Valentin, mais encore il est devenu le débiteur des appelants, si aux termes de l'art. 1121 du Code civil, ceux-ci déclarent vouloir profiter de la stipulation faite en leur faveur par Valentin;

« Attendu qu'en présence de cet engagement pris par Brouet le 10 août 1841, il est évident que Brouet ni ses syndics ne sont point recevables et ne sont point fondés à contester à la partie Wyvekens, appelante, le privilége du gage qu'elle a sur un cinquante-quatrième quotité action que Valentin possédait en 1840 dans le charbonnage de Houssu, car c'est le cas d'appliquer la maxime : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;*

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, la Cour infirme le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare pour droit qu'en vertu des actes reçus par le notaire Mauroy à Houdeng-Goegnies, aux dates des 16 septembre 1839 et 18 juillet 1840, et des significations faites ensuite de ces actes par l'huissier L'Hoest, en date du 18 mars 1841, la tradition en mains des appelants du cinquante-quatrième quotité action dans le charbonnage de Houssu appartenant à Nicolas-Joseph Valentin, leur débiteur, a été légalement opérée; que dès lors l'affectation dudit cinquante-quatrième comme gage de leurs créances respectives a été parfaite; dit en conséquence que l'aliénation ou cession de ces mêmes quotités actions charbonnières, faite ultérieurement par ledit Valentin au sieur Brouet, ne saurait préjudicier au privilége compétent aux appelants du chef du gage en question; que, quel que soit aujourd'hui le propriétaire dudit cinquante quatrième, il n'en reste pas moins affecté comme gage des créances des appelants; que par suite ceux-ci doivent être remboursés de leurs dites créances par privilége à tous autres créanciers de la faillite Brouet sur le prix dudit cinquante quatrième quotité action charbonnière; au besoin, donne acte à la partie de Me Stas, Junior

(Valentin), des réserves qu'elle a faites tant vis-à-vis de Prosper Brouet que des syndics à sa faillite, de tous droits résultant pour lui du défaut dans lequel se trouveraient ledit Brouet et ses syndics de satisfaire à leurs engagements, s'ils laissaient en souffrance la créance des appelants, et spécialement du droit de poursuivre la résolution, avec dommages-intérêts, des conventions intervenues entre parties ; la rentrée en la possession du sieur Valentin de tous les biens immeubles et actions charbonnières par lui abandonnés audit Brouet, sous la condition, entre autres, du paiement de toutes les dettes dudit Valentin, et spécialement de celle par lui dûe aux appelants; ordonne, etc. » (Du 29 décembre 1849. — Plaid. MMes Harmignies c. Derons, Dequesne, Massart et Dolez.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

COMPÉTENCE. — ACTION EN BORNAGE. — PROPRIÉTÉ CONTESTÉE.

Lorsque la propriété n'est pas contestée, l'action en bornage appartient au juge de paix. Dans tous les autres cas, elle est dévolue à la juridiction des Tribunaux civils.

(BEYAERT C. DE PORRE.)

En 1845, Léon Beyaert, propriétaire à Gand, fit assigner Jean-François De Porre, cultivateur et propriétaire à Bavegem, devant le Tribunal de première instance, séant à Termonde, en bornage et délimitation de leurs propriétés contigues, situées en ladite commune de Bavegem.

Le 31 juillet 1845, jugement d'incompétence ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes du deuxième § de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence civile, les juges de paix connaissent des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée ;

« Attendu que, d'après les termes formels de l'exploit introductif d'instance du demandeur, dûment enregistré, l'action du demandeur tend évidemment à la délimitation et au bornage des propriétés contigues à celles du défendeur ;

« Attendu qu'une pareille demande tombe sous l'application de l'art. 9, § 2, de la loi citée, et qu'il y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence proposée par la partie défenderesse ;

« Que c'est en vain que le demandeur prétend qu'il y a réellement contestation sur la propriété ; que jusqu'à présent cette allégation n'est pas justifiée ;

« Que c'est encore en vain que le demandeur soutient qu'il y a empiétement sur sa propriété, puisqu'il a demandé de ce chef une indemnité de 5,000 francs ; parce que cette demande, de la manière qu'elle est formulée dans l'exploit d'ajournement, n'est pas principale, mais seulement accessoire, et ne peut être que le résultat éventuel de l'action en bornage et en délimitation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi Blomme, en son avis conforme, fesant droit, se déclare incompétent, renvoie les parties devant qui de droit etc. »

Une assignation, tendant aux mêmes fins, fut donnée devant M. le juge de paix du canton d'Alost.

En exécution d'un jugement préparatoire rendu contradictoirement, ce magistrat se rendit le 29 septembre suivant dans la commune de Bavegem, et là, en présence des parties, un expert à ce commis en justice procéda aux opérations de bornage.

Beyaert ayant formé des prétentions à la propriété d'une parcelle de terre déterminée, la cause fut renvoyée à l'audience, et après de longs débats M. le juge de paix, par jugement du 3 juin 1846, se déclara incompétent pour connaître de cette question de propriété.

Une tentative de conciliation resta infructueuse. Le demandeur Beyaert, par exploit du 30 octobre 1847, fit de rechef assigner De Porre, devant le Tribunal de première instance de Termonde, en bornage et délimitation, mais en même temps à l'effet de se voir et entendre condamner, à titre de dommages-intérêts, pour avoir empiété sur la propriété dudit demandeur, à payer à celui-ci une somme de 3,000 francs, ou toute autre à arbitrer par le Tribunal.

Le 27 juillet 1848 intervint la décision suivante, qui résume les moyens plaidés par les parties :

Jugement. — « En droit, le Tribunal est-il compétent pour connaître de l'action en bornage et délimitation, intentée par le demandeur ?

« Sur le premier membre des conclusions dudit demandeur :

« Attendu que l'action intentée par lui a pour objet la délimitation et le bornage de ses propriétés, contigues à celle du défendeur, et respectivement connues au cadastre de la commune de Bavegem, sous les nos 54, 55, 163, 164, et 57 de la section C. ;

« Attendu que, tant dans la loi du 25 mars 1841 que dans la législation antérieure à cette loi, relativement à l'action en bornage, le but manifeste du législateur a toujours été d'attribuer en général la connaissance des actions en bornage à la compétence des Tribunaux de paix ;

« Attendu que, dans la supposition même qu'il y eût des circonstances particulières, où le juge du pétitoire puisse quelquefois être appelé à connaître d'une action en bornage, qu'alors encore il ne pourrait jamais l'être que par exception et accessoirement à l'action en revendication qui lui serait soumise ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'action du demandeur ne tend uniquement qu'au bornage et à la délimitation des propriétés ci-dessus mentionnées ; que sa demande ne fait pas même allusion à une contestation quelconque dont il aurait voulu saisir le juge civil, pour que celui-ci, à la faveur de la question de propriété qu'il lui aurait déférée, puisse connaître accessoirement de cet objet, et qu'elle n'a d'autre but qu'une simple opération de bornage, dont la connaissance a été déférée à la juridiction des Tribunaux de paix ;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant au procès, par le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Alost, du 3 juin 1846, que ce magistrat ne s'étant pas dessaisi de la demande portée devant lui, en bornage des propriétés dont il est question, alors qu'il a renvoyé les parties devant le juge compétent pour connaître des contestations de propriété soulevées entre elles, il ne pourrait, eu égard à cette litispendance, appartenir au Tribunal de connaître, même accessoirement, de la demande en bornage qui lui est soumise ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il y a lieu, par le Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de l'action en bornage, telle qu'elle est intentée par le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Blomme, procureur du roi, en son avis, faisant droit, se déclare incompétent etc. »

Sur l'appel est intervenu un arrêt de la teneur suivante :

Arrêt. — « Attendu que l'article 646 du Code civil renferme le principe de deux actions bien distinctes à savoir : l'action en bornage, proprement dite, laquelle a pour but de constater matériellement les confins de deux propriétés dont les limites ne sont pas contestées ; et l'action en bornage ou plutôt en délimitation, qui n'est autre que l'action *Finium regundorum* du droit romain, et qui a pour but la constatation matérielle des confins entre deux propriétés dont les limites sont contestées ;

« Attendu qu'avant la promulgation de la loi du 25 mars 1841, ces actions étaient indistinctement de la compétence des Tribunaux ordinaires, et qu'il n'a été dérogé à la juridiction plénière de ces Tribunaux que par la disposition du § 2 de l'art. 9 de cette loi ;

« Attendu que cette disposition n'attribue à la juridiction exceptionnelle du juge de paix l'action en bornage que lorsque la propriété n'est pas contestée ; qu'il suit de là que, cette exception ne pouvant recevoir aucune interprétation extensive, l'action en bornage ou délimitation est dans tous les autres cas dévolue à la juridiction du Tribunal civil, qui a seul le droit de connaître de toutes les contestations de propriété y relatives et des conséquences qui forment le but de l'action ;

« Attendu que les termes clairs et précis de cette disposition et l'esprit dans lequel elle a été conçue ne laissent aucun doute à cet égard ; que cette intention du législateur résulte évidemment du rapport fait à la Chambre des représentants par le député Liedts, dans la séance du 23 janvier 1839, où il dit : « L'action en bornage, tendant à la détermination des bornes anciennes de deux héritages, était jusqu'à ce jour soustraite à la compétence du juge de paix, cependant lorsque la

propriété n'est pas contestée, et qu'il ne s'agit que de placer la borne sur les limites indiquées par les titres et la possession actuelle des parties, la contestation est de si peu d'importance qu'un procès devant un Tribunal de première instance dépasserait toujours la valeur de l'objet; cette action appartient naturellement au juge de paix etc.; »

« Attendu qu'il est prouvé par le jugement rendu par le juge de paix d'Alost le 3 juin 1846, enregistré, et par lequel il se déclare incompétent pour connaître de l'action en bornage dont il s'agit au procès, et par suite s'est entièrement dessaisi, qu'il y a contestation de propriété entre parties, et que c'est de ce chef que, par exploit introductif d'instance du 30 octobre 1847, l'appelant a introduit devant le juge *a quo* l'action *finium regundorum*, qui était exclusivement de sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Donny, en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare que le juge *a quo* était compétent, renvoie les parties devant le Tribunal civil de Gand etc. » (Du 14 janvier 1850. — Plaid. MMes Balliv c. De Keyzer.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DOUANE. — ACCISES. — DROITS. — DÉCHARGE. — ERREUR. — FAUX. RECONVENTION.

La décharge de droits d'accises ou de douane, soit par erreur, soit par suite de faux documents, ne libère pas envers le trésor le négociant qui a obtenu cette décharge de l'administration.

Pour admettre incidemment une demande reconventionnelle, il est requis que cette demande, procédant de la même cause que l'action principale, soit de nature à éteindre ou à restreindre cette action.

(L'Administration des douanes c. Delisle-Jandrin et comp.)

En 1832 et 1833 les défendeurs obtinrent de l'Administration des douanes à Anvers diverses décharges de droits pour le transport de sucres au compte de négociants de Bruxelles. On parvint à constater que la prise en charge au compte de ces négociants n'avait point été effectuée et que les décharges consenties aux défendeurs avaient eu lieu sur la production de faux documents, certifiant les prétendues prises en charge à Bruxelles. Le sieur L... commissionnaire en douane à Anvers, traduit devant les assises du chef de ces faux, fut acquitté de cette accusation. L'Administration fit assigner les défendeurs en paiement des droits dont ils avaient obtenu la décharge, sans transfert réalisé au compte d'autres négociants. Une inscription hypothécaire fut prise pour sûreté de ce paiement en vertu de l'art. 290 de la loi du 26 août 1822. Les défendeurs ont conclu reconventionnellement à la radiation de cette inscription, alléguant qu'elle n'avait point été prise dans les formes voulues par la loi, et que la caution fournie devait suffire pour garantir les droits du trésor.

Jugement. — « Attendu que les art. 2 de la loi du 27 juillet, et 4 de la loi du 26 août 1822, soumettent les sucres bruts aux droits d'entrée et aux droits d'accises, dès leur importation;

« Attendu que la loi du 27 juillet 1822, dans le but de favoriser le commerce, a concédé aux négociants, commissionnaires ou raffineurs la faculté de différer, en vertu des art. 6, 8, 9, 29 et 33, le paiement de ces droits d'accises, par des crédits à terme, ou par le dépôt des sucres dans un entrepôt public, particulier ou fictif, et même d'obtenir la décharge de ces droits en cas d'exportation;

« Attendu que cette même faculté est accordée par l'art. 11 de la même loi, pour le paiement, par crédit à terme, des droits d'entrée quant aux sucres bruts, importés et déclarés en entrepôt public ou particulier;

« Attendu que, indépendamment de ces avantages accordés au commerce, les art. 20, 30 et 33 de la loi du 27 juillet 1822, et 285 de la loi du 26 août 1822, permettent la décharge de ces droits d'entrée, ainsi que de ces droits d'accises, en faveur de tous ceux qui, jouissant d'un terme de crédit, transfèrent des quantités déterminées de sucres à d'autres négociants, commissionnaires ou raffineurs débités de ces droits, avec faculté d'en apurer leur compte par des termes de crédit, ou par la décharge des accises pour exportation;

« Attendu que, d'après les art. 18, 20 et 30 de la loi du 27 juillet 1822, cette décharge ne peut être accordée que sur la preuve de la prise en charge au compte de l'acheteur ou cessionnaire, pour la partie transférée, et que l'art. 284 de la loi du 26 août 1822, impose à cet effet au nouvel acquéreur le devoir de faire la déclaration de transcription où la prise en charge doit s'opérer, et de fournir la caution requise, avec engagement d'accomplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, dont acte révêtu de la signature du vendeur ou cédant est à exhiber au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu, après la remise du double de cet acte par le directeur ou receveur du dit bureau;

« Attendu que la demande introductive tend au paiement par corps, d'une somme de fr. 41,358 99 c., avec les intérêts judiciaires, pour droits d'entrée et d'accises, dont la décharge a été accordée aux défendeurs en 1833 et en 1834, et ce prétenduement par des erreurs réitérées sur la production de différents faux certificats administratifs, relatant le débité de ces droits par transfert d'Anvers au compte des cessionnaires à Bruxelles;

« Attendu que la décision de ce litige ne dépend pas de la question de savoir par quelle voie ces documents ont dû être expédiés; qu'à cet effet on ne doit pas s'attacher exclusivement aux effets résultant des formalités administratives, prescrites par la loi en cette matière pour garantir les droits du trésor, mais s'assurer surtout des effets résultant de la convention synallagmatique, opérant la décharge et la prise en charge entre le cédant et le cessionnaire; que cet engagement a dû nécessairement préexister avant toute intervention de la douane, pour l'exécution de cet engagement, en ce qui concerne les droits du trésor; que la loi présuppose évidemment la réalité d'une pareille convention, pour autoriser la décharge, par novation, vis-à-vis du trésor, au profit du cédant et pour compte du cessionnaire; que l'erreur à cet égard ne peut constituer un droit acquis sans recours par la partie lésée, surtout à la suite d'une erreur commise par un fonctionnaire sans capacité pour consentir une réduction quelconque en matière d'impôts; que les défendeurs ne peuvent dès lors être valablement libérés envers l'Administration par la décharge en question, si cette décharge a été donnée par suite d'un faux ou d'une erreur procédant, soit de la simulation d'un prétendu transfert, simulation qu'ils n'ont pu ignorer, soit de l'inexécution des engagements pris à leur égard par les cessionnaires de se faire débiter à leur décharge, inexécution dont les défendeurs ont dû se garantir et dont ils ne peuvent se prévaloir envers l'administration, partie tierce de ce chef;

« Attendu que la décharge obtenue fait foi au profit des défendeurs jusqu'à preuve contraire, et que l'Administration, contestant la validité de cette décharge, est tenue, comme partie demanderesse, d'établir la preuve de ses allégations qui sont déniées, pertinentes et concluantes;

« Attendu que ces allégations concernent des pièces arguées de faux dénié, et que de ce chef, constitutif de la prétendue nullité de décharge, la preuve doit être faite d'après les dispositions prescrites par les art. 214 et suivants du Code de procédure;

« Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre reconventionnellement une demande incidente que pour autant qu'elle soit opposée en termes de défense, à une demande principale, et que l'une et l'autre procédant de la même cause, la demande incidente soit de nature à mettre au néant ou à restreindre en droit la demande principale;

« Attendu que la demande en radiation d'hypothèque, formée incidentellement à l'action principale en paiement de la somme réclamée, n'a pas les caractères requis pour être admise par incident;

« Attendu que l'exécution provisoire a été demandée par les parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en audience publique, M. le substitut du procureur du roi Hulet, en son avis contraire, déclare les défendeurs *hic et nunc* non-recevables en leur demande en radiation d'hypothèque;

« Admet la demanderesse à prouver, par toutes les voies de droit, que la décharge dont il s'agit n'a été donnée que par erreur et sans validité pour les défendeurs;

« Réserve à la demanderesse, comme de droit, toute preuve testimoniale le cas échéant, sauf aux défendeurs toute preuve contraire, dépens réservés;

« Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution. (Du 30 juin 1849. — Plaid. MMes Conard et Kennis.)

QUESTIONS DIVERSES.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande de deux mille francs.

Le capitaine Delville, se croyant injurié par des lettres signé Roland, insérées au *Journal de Charleroi*, assigna cet individu en dommages-intérêts devant le Tribunal civil, où il conclut à 2,000 fr.

Un incident s'étant élevé fut jugé en faveur de Delville.

Appel par Roland, qui fait défaut. L'intimé pour le profit demande que l'appel soit déclaré non-recevable.

ARRÊT. — « Vu la non-comparution de l'appelant, la Cour, sur l'avis conforme du ministère public, accorde le défaut requis, et pour le profit;

« Attendu que l'objet de la demande n'excède pas 2000 fr., déclare l'appel non recevable;

« Et vu l'art. 135 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il y a péril en la demeure;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant opposition et sans caution;

« Condamne l'appelant aux dépens. (Du 8 octobre 1849. — Cour de Bruxelles, aff. ROLAND c. DELVILLE. — Plaid. Me ORTS, FILS.

OBSERVATIONS. — La question est controversée et la controverse existait avant la loi du 25 mars 1841. Elle nait des termes de l'art. 14 qui, comme l'art. 5 de la loi de 1790, donne aux Tribunaux de première instance juridiction en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,000 fr. DALLOZ et CARRÉ, estiment que ces expressions sont exclusives du chiffre indiqué. Mais l'opinion contraire, adoptée par l'arrêt, est celle de M. DELEBECQUE, *Commentaire de la loi* du 25 mars 1841, n° 177, et des autorités qu'il cite.

V. *Conf.* Bruxelles, 3 mai 1837. (JURIP. DU XIXe SIÈCLE, 1838, t. II, p. 51).

L'art. 19 de la loi nous semble en Belgique lever tout doute aujourd'hui. Cet article en effet réglant le taux du dernier ressort, pour les demandes en paiement d'intérêts, fermages, etc., parle de celles qui n'excèdent pas 2,000 francs.

On ne peut admettre que le dernier ressort, lorsqu'on demande un capital, serait de 1,999 fr., et de 2,000 fr., au cas où l'objet réclamé consisterait en intérêts ou fermages.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — RAPPORT. REPRISE.

Est valable la clause dans un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, et que l'apport de la femme, consistant en une somme d'argent, sera, en cas de dissolution du mariage par la mort du mari, repris par elle sur les biens personnels de ce dernier. Art. 1515 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1515 du Code civil dispose en général que la clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, que le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé;

« Mais attendu que cette disposition n'a pas un caractère impératif ou prohibitif tellement absolu que les époux ne pourraient y déroger par convention spéciale; qu'au contraire, cet article même admet une exception de cette règle dans le cas d'une réserve particulière;

« Qu'une exception de cette nature est aussi renfermée dans la clause, arrêtée dans l'espèce, que l'apport de la femme sera repris sur les biens personnels de son mari, et que cette clause doit sortir tout son effet, puisqu'elle n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public;

« Par ces motifs, etc. » (Du 28 août 1847. — Cour d'appel de Cologne. — Aff. VIANDEN c. VIANDEN. — Plaid. MMes WALLRAF c. BORCHARDT.)

ACTE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

La partie qui a assisté sans protestation à la prestation du serment litis-décisoire ordonné par un jugement interlocutoire, se trouve sans griefs contre le jugement définitif rendu par suite de cette prestation et est non-recevable à replaider sur appel ses moyens au fond.

JUGEMENT. — « Attendu que l'acte d'appel, signifié à la requête de l'appelant, le 4 janvier 1849, dit en termes formels que ce dernier interjette appel du jugement définitif rendu entre parties le 16 décembre 1848;

« Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute sur la portée de cet appel que parmi les pièces dont copie est signifiée à l'intimé, n'est pas mentionné le jugement prononcé le 23 novembre 1848 qui admet l'intimé à prêter le serment litis-décisoire à l'audience du 12 décembre suivant et qui est aujourd'hui l'objet des griefs de l'appelant, quoiqu'il l'ait volontairement exécuté en assistant, sans protestation, à la prestation du serment faite par l'intimé à l'audience fixée à ces fins;

« Attendu que le jugement définitif du 16 décembre, contre lequel seul il a été formé appel, n'est que la conséquence du serment prêté par l'intimé ensuite d'un jugement exécuté volontairement, d'où suit la conséquence que l'appelant se plaint vainement, en ses conclusions prises devant le Tribunal, de ce que l'intimé ait été admis au serment, et se trouve sans griefs contre le jugement du 16 décembre dont appel;

« Par ces motifs, M. le juge PARDON, faisant fonction de ministère public entendu et de son avis, le Tribunal met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux frais d'appel. » (Du 12 mai 1849. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre. Aff. CHRISPEELS c. HOFMANS.)

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. INTERDICTION. — NULLITÉ.

Est nulle l'assignation donnée au domicile de celui dont on provoque l'interdiction, lorsque la partie demanderesse n'ignore pas que cette personne se trouve colloquée dans une maison de santé. Code de procédure civile, art. 66, 68; Code civil, art. 498.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art 498 du Code civil veut qu'un jugement d'interdiction ne soit prononcé que lorsque les parties auront été entendues ou dûment appelées;

« Attendu que les art. 66 et 68 du Code de procédure civile démontrent la sollicitude du législateur pour que toute partie assignée soit informée de l'assignation et que la copie de l'exploit lui parvienne;

« Attendu que, dans l'espèce, ainsi qu'il conste des pièces, les demandeurs n'ignoraient pas que le défendeur avait quitté son domicile de droit et se trouvait colloqué dans une maison de santé; que cependant ils l'ont fait assigner à ce premier domicile et que copie de l'assignation lui a été laissée, en parlant à l'un de ses fils, demandeur en cause, de telle sorte qu'il a dépendu de la bonne volonté de sa partie adverse que le défendeur fût informé des poursuites dirigées contre lui;

« Attendu que ce mode de procéder n'offre pas les garanties voulues par la loi;

« Par ces motifs, statuant sur le profit du défaut accordé le 24 mai dernier, le Tribunal déclare nul l'exploit introductif d'instance et condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 18 juin 1849. — Tribunal de Bruxelles, 1re chambre. — Aff. RAVET c. RAVET.)

FRAIS. — SUCCESSION. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — LEGS NON-CONTESTÉS.

L'art. 1016 *du Code civil, qui déclare que les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, ne s'applique qu'aux legs et créances non-contestées. En cas de contestation c'est la partie qui succombe qui doit être condamnée aux dépens.* Art. 130 du Code de procédure civile.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 1016 du Code civil, en déclarant que les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, ne fait que consacrer le principe de droit commun que les frais du paiement sont à la charge du débiteur parce qu'ils sont accessoires de la dette (art. 1248 du Code civil); que ces articles s'appliquent aux legs et créances non-contestées, mais qu'en cas de contestation l'art. 130 du Code de procédure est seul applicable; qu'en principe, celui

qui élève des contestations, qu'en définitive il doit reconnaître non-fondées, doit seul en supporter toutes les conséquences;

« Attendu que la partie Blanpain n'a jamais contesté le legs;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux demandeurs du consentement donné par les défendeurs à la délivrance du legs telle qu'elle est réclamée par l'exploit introductif d'instance; condamne les défendeurs à faire cette délivrance; condamne les défendeurs aux dépens, tant envers les demandeurs qu'envers la partie Blanpain. » (Du 3 mai 1849. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre. — Aff. Delannoy c. Pansius.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — MILICIENS EN CONGÉ.

Les miliciens en congé permanent ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires.

(LE PROCUREUR-GÉNÉRAL C. COLSON.)

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Van-Hoegaerden, et les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général, vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« Réquisitoire,

« A la Cour de cassation,

« Le procureur-général, vu les articles 525 et suivants du « Code d'instruction criminelle, l'art. 54 du règlement du « 15 mars 1815;

« Attendu que, par ordonnance du 20 septembre 1849, la « Chambre du conseil du Tribunal de première instance de « l'arrondissement de Bruxelles s'est déclarée incompétente « pour connaître des poursuites dirigées contre Nicolas Colson, « du chef d'escroquerie et de faux et ce par le motif qu'il ap- « partient à l'armée;

« Attendu que, par jugement du 12 décembre 1849, le Con- « seil de guerre de la province de Liége, devant lequel ledit « Colson a été traduit du même chef, s'est également déclaré « incompétent par le motif que le prévenu remplaçant de mi- « licien se trouve en congé illimité;

« Attendu que ces deux décisions, contre lesquelles n'exis- « tent ni opposition ni appel et qui sont passées en force « de chose jugée, constituent un conflit négatif de juridiction, « arrêtant le cours de la justice;

« Qu'en conséquence il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu qu'il conste des pièces du procès et notamment « d'une lettre écrite le 31 décembre 1849 à l'auditeur gé- « néral par ordre du ministre de la guerre que Nicolas Colson « se trouve en congé permanent;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 173 de la loi du 8 janvier « 1817, de l'art. 46 de la loi du 27 avril 1820 et de l'arrêté « royal du 20 juillet 1821, porté en exécution de ces disposi- « tions, que les miliciens en congé permanent cessent d'être « en activité de service et par conséquent cessent d'être soumis « à la juridiction militaire, ce que d'ailleurs la Cour a jugé « par arrêt du 21 septembre 1839 (Bull. 1840, p. 20) et du « 8 janvier 1849 (Bull. p. 126);

« Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer y avoir lieu « à être réglé de juges sur les poursuites dirigées contre Nico- « las Colson du chef d'escroquerie et de faux, et statuant à « cette fin, déclarer que la juridiction civile est seule com- « pétente pour connaître de ces poursuites, casser en consé- « quence l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal « de première instance de l'arrondissement de Bruxelles ren- « due le 20 septembre 1849, qui décide le contraire, renvoyer « la cause devant un autre Tribunal de première instance aux « fins d'être statué sur la prévention, ordonner que l'arrêt « d'annulation sera transcrit dans les registres du Tribunal « de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'or- « donnance annulée, condamner le défendeur aux dépens.

« Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1850.

« Le procureur-général signé M. J. Leclercq. »

« Et adoptant les motifs énoncés audit réquisitoire, casse et annule l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, en date du 20 décembre 1849; et, réglant de juges, renvoie la cause devant le Tribunal de première instance séant à Louvain, pour y être statué sur la prévention à charge de Nicolas Colson etc. » (Du 5 février 1850).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — SERVICE OBLIGATOIRE. — FUNÉRAILLES. — RÈGLEMENT PARTICULIER.

La présence d'un garde civique aux funérailles d'un compagnon d'armes n'est pas au nombre des services obligatoires.

Les règlements particuliers, en matière de garde civique, autres que ceux dont parle l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848, ne sont pas obligatoires.

(MINISTÈRE PUBLIC C. ASSYS ET CONSORTS.)

L'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Tirlemont, demandeur en cassation d'un jugement dudit conseil en date du 28 novembre 1849, acquittant Assys, et consorts à la première compagnie du bataillon de Tirlemont, et poursuivis pour avoir, quoique convoqués, refusé d'assister aux funérailles d'un de leurs compagnon d'armes.

Le ministère public invoquait un règlement intérieur de la garde, mais dépourvu de l'approbation exigée par l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848. Il s'appuyait surabondamment sur le règlement militaire de l'armée pour le service des garnisons.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« Attendu que la présence des gardes civiques aux funérailles d'un garde n'est pas rangée par la loi du 8 mai 1848, au nombre des services obligatoires;

« Qu'en supposant qu'un service de cette nature puisse être imposé par un réglement arrêté conformément à l'art. 93 de cette loi, il est constant, dans l'espèce, d'après l'aveu même du demandeur, qu'il n'existe pas, sur ce point, de réglement approuvé par la députation permanente;

« Attendu que l'art. 341 des dispositions réglementaires sur le service des garnisons, n'est pas applicable à la garde civique, dont les devoirs ne sont assimilés à ceux de l'armée que pendant la durée du service;

« D'où il suit que les défendeurs n'étaient pas tenus d'obéir à la convocation qui leur avait été adressée, et que le jugement attaqué, en les renvoyant de la plainte, n'a contrevenu à aucune loi;

Par ces motifs, rejette etc. » (Du 28 janvier 1850.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

TÉMOIN. — ASSIGNATION A SA REQUÊTE. — PARTIE CIVILE.

Lorsqu'un témoin assigné à la requête du ministère public fait lui-même assigner d'autres témoins à sa propre requête pour corroborer son témoignage, il ne manifeste pas par-là l'intention de se constituer partie civile et dès lors il doit être reçu en témoignage.

(CORTEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Roux était assigné par le ministère public comme témoin à charge de Corten, poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La veille des débats, Roux fit assigner à sa requête deux témoins « pour (selon l'exploit) rendre témoignage « en faveur de justice sur les faits mis à charge de Cor- « ten, leur déclarant qu'il leur serait alloué taxe pour va- « cation et salaire et que faute de comparaître ils « encourraient l'amende comminée par la loi, sans pré- « judice aux autres voies de droit. »

A l'audience Roux fit appeler ces témoins, qui se retirèrent dans la chambre qui leur est destinée.

Corten s'opposa à l'audition de Roux; il soutint que, puisque la partie civile ne pouvait être reçue en témoignage, il devait en être de même du témoin qui par des actes manifestait l'intention de se porter partie civile immédiatement après sa déposition, intention qui, dans l'espèce, résultait des faits et des actes posés par Roux.

Jugement. — « Attendu que le témoin Roux a été assigné comme témoin à la requête de la partie publique;

« Attendu que le témoignage de ce témoin ne saurait être enlevé à cette partie par le fait du témoin d'en assigner d'autres à l'appui de sa déclaration ;

« Attendu qu'en tous cas ce dernier fait ne manifeste pas, dans le témoin Roux, l'intention de se constituer partie civile ; que, si un doute momentané a pu exister à cet égard, il a dû s'évanouir devant la déclaration de Roux ;

« Qu'interpellé à cet égard, le témoin a déclaré qu'il entendait ne pas se constituer partie civile et qu'en assignant des témoins il avait eu pour unique but de procurer au ministère public des témoignages nombreux à l'appui de sa propre déclaration ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera passé outre à l'audition du témoin Roux. »

Sur l'appel de Corten, cette décision a été confirmée.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du jugement *a quo*, met l'appel à néant. » (Du 14 février 1850. — Plaid. Me SANCKE.)

OBSERVATION. — Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait décidé la question en sens contraire par jugement du 4 avril 1849 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le plaignant Elsocht a fait faire au greffe de ce Tribunal par le ministère de l'avoué GAFFÉ, la consignation exigée par la loi ; qu'en outre, il a fait assigner des témoins pour être entendus à cette audience et qu'à l'appel de la cause il les a fait retirer dans la chambre destinée aux témoins : *que par ces actes il a suffisamment manifesté l'intention de se constituer partie civile ;*

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le témoin ne sera pas entendu dans sa déposition. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — CHIRURGIEN. — TRAITEMENT DU CHOLÉRA.

Un chirurgien-accoucheur qui traite des malades atteints du choléra contrevient à la loi du 12 mars 1818, bien que la commission médicale ait réclamé le concours des praticiens de la province pour soigner les malades le cas échéant, si le prévenu n'a pas formellement répondu à cet appel.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VERH....)

Le sieur Verh... traita une certaine quantité de malades atteints du choléra, bien qu'il ne fût que chirurgien-accoucheur. La commission médicale de Bruxelles dénonça ces faits au parquet, en transmettant trois des ordonnances que ce praticien avait prescrites.

Le prévenu fut cité devant le Tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, pour en avoir exercé une des branches pour laquelle il n'était pas autorisé.

Me WENSELEERS, son conseil, soutient d'abord que la loi du 12 mars 1818, n'était plus en rapport avec le système des grades des officiers de santé, créés par la loi sur l'enseignement supérieur ; que cette loi n'était même plus exécutable dans plusieurs de ses dispositions, et notamment dans l'art. 12, qui distingue les villes où siége la commission médicale des localités où elle ne réside pas. Il ajouta que cette loi était tombée en désuétude à l'égard des praticiens diplômés, et qu'elle n'était plus appliquée qu'aux empiriques et aux charlatans. La loi de 1818, a-t-il dit, ne concerne pas les temps d'épidémie ; elle n'a statué que pour les temps ordinaires ; elle a ordonné au chirurgien de ne point s'occuper de la médecine, mais elle n'a point voulu qu'il abandonnât un cholérique et le laissât périr sans soins. Il a ensuite donné communication au Tribunal de la circulaire adressée le 8 juin 1849, n° 136, par la commission médicale du Brabant aux praticiens autorisés à exercer l'art de guérir dans la province. Cette pièce est ainsi conçue :

« Messieurs,

« La commission, désirant assurer, dans le cercle de ses attributions, les mesures sanitaires que les circonstances pourraient commander dans la province, surtout pour les localités où les soins médicaux manqueraient ou seraient insuffisants, a résolu de faire un appel à MM. les praticiens du Brabant, à l'effet de réclamer leur concours dans le cas où elle se verrait obligée, par les éventualités, de recourir à leurs lumières et à leur dévouement.

« En conséquence, elle a l'honneur d'inviter ceux qui seraient disposés à répondre à cet appel, à vouloir bien faire connaître immédiatement, par écrit, leurs intentions à cet égard au secrétariat de la commission, rue d'Assaut, 18, où il leur sera donné, le cas échéant, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ainsi que communication des conditions relatives aux indemnités qui leur seraient allouées. — Pour la commission :

« Le président (*signé*) Dr SEUTIN.

« Le secrétaire (*signé*) Dr DEBIEFVE. »

« Dans cette circulaire, a continué le conseil du prévenu, nul n'a songé à la loi de 1818 ; il en a été de même dans celle que M. le ministre de l'intérieur crut de son devoir d'adresser aux étudiants en médecine des universités, qui n'avaient pas de diplôme pour exercer l'art de guérir. Si les ravages du choléra s'étaient encore étendus, si le nombre des médecins eût été insuffisant, le gouvernement aurait dû recourir à toute personne dévouée, il aurait dans cet appel froissé la loi, si la loi ne fléchissait pas dans les circonstances extraordinaires : *Salus populi suprema lex esto.*

« Du reste, est-il bien établi que le choléra soit une maladie interne que les docteurs en médecine puissent seuls traiter ? On a soutenu que c'était une maladie externe, une asphyxie, qui serait par conséquent du ressort de la chirurgie. »

Il fit valoir, en terminant, que le prévenu avait traité gratuitement ses malades, et qu'il n'avait agi que par dévouement.

Le Tribunal n'admit point ce système ; il condamna le sieur Verh... à une amende de 53 fr.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a exercé une branche de l'art de guérir pour laquelle il n'était point autorisé, et ce à Bruxelles, dans le courant de 1849 ;

« Attendu que vainement le prévenu invoque que l'exercice a eu lieu à l'époque du choléra, lorsqu'on faisait un appel à tous les médecins, puisque d'une part l'appel fait par la commission médicale s'appliquait pour les localités où les soins manquaient ou seraient insuffisants, et que d'autre part le prévenu n'allègue ni ne justifie d'avoir manifesté son intention à cet égard par écrit, ni d'avoir reçu des instructions relatives à l'accomplissement de ce mandat, ainsi que la communication des conditions relatives aux indemnités ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 53 fr. d'amende. » (Du 2 février 1850.)

ACTES OFFICIELS.

ABSENCE. — ENQUÊTE. — Par jugement en date du 2 février 1850, rendu sur la requête de Dedoyard (Marie-Gertrude), assistée de son mari Guyot (Simon), cultivateurs, demeurant à Liége, le Tribunal civil de Verviers a ordonné une enquête pour constater l'absence de :

1° Dedoyard (Olivier), toudeur, domicilié à Hodimont, père et beau-père des demandeurs, parti en l'année 1812, étant alors âgé de 29 ans, comme remplaçant de Maresal (Augustin-Joseph), pour le service actif dans la garde nationale ;

2° Dedoyard (Olivier-Joseph), fils du précédent et de Cornelis (Marie-Hélène), né à Herve, le 15 août 1809, en dernier lieu domicilié à Soiron, incorporé comme volontaire dans le 1er régiment de cuirassiers, le 28 février 1831, réformé le 11 juin 1834, lesdits Dedoyar père et fils n'ayant laissé aucune procuration et n'ayant jamais donné de leurs nouvelles depuis les époques respectivement indiquées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 13 février 1850, le sieur Mockel (Marie-Charles), substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement du sieur Louvat, décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES AVOCATS EN BELGIQUE (*).

Puisqu'on plaide et qu'on meurt, et qu'on devient malade,
Il faut des médecins, il faut des avocats;
Ces secours, grâce à Dieu, ne nous manqueront pas.

LAFONTAINE, liv. XII, fable 27.

J'ôte le superflu, dit l'autre, et l'abattant,
Le reste en profite d'autant.

Idem, liv. XII, fable 20.

On a renouvelé récemment en France une discussion sur les droits des avocats (1). Elle nous a suggéré l'idée de rechercher quelle est aujourd'hui la véritable position de ceux qui exercent cette profession en Belgique. Depuis notre Constitution de 1831 et quelques dispositions législatives qui l'ont suivie, les lois Françaises sur la matière se trouvent modifiées pour nous. La question est de savoir quel est le sens de cette modification.

Toutefois, avant de rechercher les différences qui existent aujourd'hui entre la position des avocats belges et celle des avocats français, il ne sera pas hors de propos de dire quelles étaient déjà ces différences avant la réunion momentanée de notre pays à la France, commencée à la fin du siècle dernier.

Le droit romain avait été la source commune des législations belge et française en ce qui concernait les avocats, comme en une infinité d'autres matières. Voyons donc d'abord de quelle nature était cette source.

Dans les cinq premiers siècles de Rome, la défense des causes en justice ne constituait pas, à proprement parler, une profession chez les Romains. Les nobles ou patrons, parmi lesquels on choisissait exclusivement les prêtres et les magistrats, dans les premiers temps de la république, défendaient en justice les plébéiens de leur *clientelle,* c'est à dire de leur dépendance. C'était une charge du patronat. Plus tard, tout le monde put se présenter devant les tribunaux et y plaider indistinctement toutes les causes. C'est ici véritablement que la profession d'avocat commence à Rome. Elle n'était toutefois réglementée encore par personne. Mais sous les empereurs, les avocats n'échappèrent pas longtemps à l'effet du besoin que le despotisme a de tout réglementer. Le livre II, au *Corpus juris,* témoigne largement de ce besoin à l'égard de la profession d'avocat. On sait que ce livre est consacré principalement à ce que nous appelons aujourd'hui la procédure civile et l'instruction criminelle. Il ne contient pas moins de six titres exclusivement relatifs aux avocats (2); sans compter les titres relatifs aux procureurs ; car ceux-ci nous viennent aussi du droit romain.

A la vérité, sous les premiers empereurs, la législation sur les avocats n'en est presque pas encore une ; ce sont plutôt des décisions du prince, comme chef suprême de la justice, comme juge en dernier ressort, sur ce qu'il convient d'observer, quant aux avocats, dans la procédure devant les divers tribunaux. Mais sous les empereurs de la décadence, il en va tout autrement : l'avocat devient alors le jouet de dispositions administratives de toute espèce.

Le premier empereur dont les six titres en question du livre II du Code contiennent des lois, est l'empereur Antonin (année 138 à 161). On trouve dans ces titres trois lois de cet empereur. La première (3) décide qu'un avocat auquel le préteur d'Egypte avait interdit de plaider à l'avenir, et qui n'avait pas appelé de cette sentence, devait s'y conformer; la seconde (4) ordonne au juge devant lequel il sera prouvé qu'un avocat a prévariqué dans la défense d'une cause, de rouvrir les débats sur cette cause, après avoir puni l'avocat pour son méfait; la troisième (5) porte qu'un avocat qui a plaidé pour le fisc ne peut être admis à plaider pour une partie ayant un procès contre le fisc. On voit qu'il ne s'agit là d'aucun réglement sur la profession d'avocat. Le juge reçoit seulement des instructions de l'empereur sur ce qu'il doit faire, dans tels ou tels cas, à l'égard d'avocats qui plaident ou ont plaidé devant lui.

Après Antonin, vient Alexandre Sévère dans l'ordre chronologique (an 222-235). Il n'y a qu'une seule loi de cet empereur sur les avocats (6). Elle porte que les affranchis, s'ils sont du reste suffisamment lettrés, doivent être admis à plaider en justice. Il est à remarquer que cette loi, qui n'est évidemment qu'un fragment de quelque sentence plus complète, fait comprendre qu'en règle générale, tout le monde était encore admis alors à plaider devant les tribunaux, dès qu'on était choisi par les parties. Voici le texte de cette loi : « Nec cœterorum liberti, nedum mei quidem, si ita sunt litteris eruditi ut *patrocinia desiderantibus præstare possint,* prohibentur id facere.»

Gordien vient après Alexandre, et pour deux lois seulement : la première (7) qui juge un cas particulier d'honoraires promis à un avocat, et qui sert à constater que des honoraires peuvent être stipulés par l'avocat (8); la seconde (9) qui décide que les erreurs écrites par un avocat dans une requête ne peuvent préjudicier à la partie, si celle-ci prouve qu'elle est étrangère à ces erreurs.

Nous avons ensuite Valerien et Gallien, empereurs ensemble (an 253-260), dont une loi (10) explique celle d'Antonin relative aux avocats du fisc : elle porte qu'un avocat ayant servi le fisc peut se charger des causes des particuliers, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'espèces que cet avocat aurait eues antérieurement à traiter pour le fisc.

Puis viennent Dioclétien et Maximien (an 308-313), pour trois lois : une (11) qui défend de proroger, sous prétexte de l'absence de l'avocat d'une partie, une cause déjà entendue ; une autre (12) qui défend au juge de revenir sur ce qui a été une fois prononcé, et qui lui défend d'invoquer lui-même des causes d'erreur dans son jugement, comme on le pourrait pour la plaidoirie d'un avocat ; la troisième (13) qui permet au juge de suppléer

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 1535, 1551 et 1599 une dissertation sur la profession d'avocat en Belgique avant la domination française.

(1) Voir la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome VII, page 1633 et tome VIII, page 102.

(2) Titre 6, De Postulando; tit. 7, De advocatis diversorum judiciorum; tit. 8, De advocatis diversorum judicum; tit. 9, De advocatis fisci; tit. 10, De errore advocatorum vel libellos seu preces concipientium; et tit. 11, Ut quæ desunt advocatis partium judex suppleat.

(3) L. 1, tit. 6, lib. 2, cod.

(4) L. 1, tit. 7.
(5) L. 1, tit. 9.
(6) L. 2, tit. 6.
(7) L. 3, tit. 6.
(8) Si sub specie honorarii *quod advocato usque ad certum modum deberi potuisset, etc.*
(9) L. 2, tit. 10.
(10) L. 2, tit. 9.
(11) L. 4, tit. 6.
(12) L. 3, tit. 10.
(13) L. unica, tit. 11.

d'office, dans le jugement d'une cause, les moyens qui auraient été négligés ou omis par les avocats.

Jusqu'ici, on le voit, il n'y a rien dans les lois romaines qui réglemente la profession d'avocat. Mais nous allons entrer maintenant dans une nouvelle période.

Voici venir Constantin, dit le grand, (premier tiers du IVe siècle). Celui qui se mit le premier à réglementer l'Eglise chrétienne et à la faire passer ainsi sous le joug impérial, ne pouvait oublier de réglementer aussi le barreau.

Il commence par les avocats du fisc, et d'un ton qui annonce le maître (14) : « Fisci advocatus pœnas metuens caveat ne, etc. » Que l'avocat du fisc qui craint les punitions prenne bien garde de négliger de faire valoir les droits fiscaux. Qu'il se garde aussi d'oser, dans les affaires, chercher aux particuliers de mauvaises querelles au nom du fisc. C'est là le début d'une législation sur les avocats qui va se développer d'une façon vraiment curieuse à étudier.

Constance suit de près Constantin. Celui-là s'adresse à tous les avocats sans distinction, pour leur défendre de faire avec leurs clients ce qu'on a appelé depuis le *pactum de quotâ litis*. C'était, au fond, et à coup sûr, se mêler de ce qui ne le regardait pas. Quel droit l'empereur avait-il d'intervenir dans les contrats des particuliers ? Mais c'est la forme de la défense qui est surtout singulière : « Placuit ut omnes qui in hujusmodi sœvitate permanserint ab hac professione pœnitùs arceantur (15). » Il me plait que ceux qui auront persisté dans cette dureté (envers leurs clients) soient écartés bien loin de la profession d'avocat.

Voilà le système de réglementation bien inauguré pour la profession. Comme toujours, en pareille matière, c'est à l'occasion d'un abus véritable à réprimer que l'on s'arroge un pouvoir qu'on n'avait pas eu jusques là. L'époque de Constantin et de ses premiers successeurs est, à cet égard, pleine d'exemples que l'on retrouve plus tard sous Charlemagne, sous Charles-Quint et surtout sous Napoléon.

La brèche était ouverte ; nous allons voir tout ce qu'on y a fait passer.

Valentinien et Valens (an 364-375) font d'abord tout un décret sur la profession d'avocat. C'est la loi *de officio advocati* (16), dans laquelle on trouve que les avocats doivent être décents et modérés dans leurs plaidoiries ; qu'ils doivent plaider plutôt pour l'honneur que pour le profit ; qu'ils ne doivent pas faire de pactes avec leurs clients pour leurs honoraires ; et autres excellentes choses qui n'ont qu'un défaut, celui d'être mises en loi. Car on ne fait pas des lois pour recommander à telle ou telle catégorie de citoyens de se bien conduire, si ce n'est quand on a l'intention de s'arroger sur ceux-ci un droit de discipline qu'on étendra bientôt plus loin.

Les mêmes empereurs, et Gratien qu'ils se sont adjoint plus tard, continuent à réglementer les avocats dans des lois où ils prennent la précaution de dire comment, dans une cause, on doit répartir les avocats entre les parties, pour que tous les bons ne soient pas d'un côté et les mauvais de l'autre (17) ; comment, dans certaines circonstances, les avocats jouiront d'avantages spéciaux (18).

Leurs successeurs immédiats, Valentinien II, Théodose, Honorius et Arcadius continuent, ensemble ou séparément, à porter des lois du même genre. Ici, on interdit aux avocats certaines fonctions publiques (19). Là, on institue en leur faveur le privilége connu sous le nom de *peculium quasi castrense* pour ce qu'ils ont gagné dans l'exercice de leur profession (20). Ailleurs, il s'agit d'autres priviléges encore (21) ; et on leur attribue désormais une appellation distinctive : « *Quidquid præstitimus togatis*, etc. ; Nulla *togatis* inspectio ingeratur, etc. ; Privilegia quibus fruitur *toga*. » Mais le revers de la médaille va bientôt se montrer. Les mêmes empereurs s'ingèrent de fixer le nombre des avocats auprès de certains siéges de justice (22). Léon, un de leurs successeurs, établit un examen que l'on devra subir devant un des fonctionnaires de l'empire (rector provinciæ), avant de pouvoir être admis dans la corporation des avocats (consortium advocatorum) (23).

Voilà donc les avocats enrégimentés, et soumis définitivement à l'autorité des officiers de l'empereur !

C'est cet empereur Léon, qui a porté le plus de lois sur les avocats. Les unes leur confèrent des priviléges ; les autres leur imposent des obligations. Il est inutile de les analyser ici. Ce que nous avions à tâche de constater, c'est que le barreau était devenu une partie de l'administration publique sous Constantin et ses successeurs, au lieu d'être une profession libre, comme auparavant.

Après Léon, les empereurs Anasthase et Justin ont été les plus féconds faiseurs de réglements sur les avocats. Le dernier a fait une longue loi (24) sur le nombre des avocats ; sur leur obligation de résider auprès des Tribunaux où ils ont été admis ; sur leurs émoluments ; sur leurs priviléges, etc.

Justinien, le compilateur du *Corpus juris*, et le fils de Justin, clot toute cette législation par une loi spéciale sur les avocats de la province d'Illyrie (25). Dans cette loi l'on voit clairement que les avocats admis à plaider devant tels ou tels Tribunaux s'y trouvaient immatriculés dans quelque tableau. La peine que Justinien commine contre l'infraction d'un avocat aux dispositions qu'il porte dans la loi est : « *Ut de matriculâ pœnitùs aboleatur ;* » et il ajoute : « *Nulla licentia ei danda gradum suum vindicare, nec iterum dissertissimis* togatis *ejusdum sedis adsistere.* » Que l'avocat soit rayé du tableau ; qu'il ne puisse plus revendiquer son grade ; qu'il ne lui soit plus permis de s'asseoir à côté des savants porte-toges du même siége.

De cette législation de la décadence romaine, les Français avaient tiré une législation analogue. On peut voir dans l'histoire abrégée de l'ordre des avocats (en France), par Boucher d'Argis (26), toutes les ordonnances que les rois de France, depuis Saint-Louis (fin du XIIIe siècle), ont portées sur la profession d'avocat. Il y en a de Philippe III, de Charles-le-Bel, de Philippe de Valois. Ce ne sont aussi que dispositions sur la conduite que doivent observer les avocats ; sur leur tenue au palais ; sur leur serment ; sur leur inscription dans un rôle, etc.

Plus tard, Charles VIII et François Ier ordonnèrent que la profession d'avocat ne s'exercerait que par ceux qui avaient pris les grades dans les Universités. Mais cela ne s'entendait pas dans le sens que tous les gradués pussent exercer cette profession. On avait tiré d'une ordonnance de Philippe de Valois qu'il fallait encore être inscrit dans un tableau spécial que la corporation ou l'ordre des avocats s'arrogeait le droit exclusif de former (27).

On peut donc résumer ainsi la législation française sur les avocats : Ils formaient devant les grands siéges de justice une corporation qui ne se recrutait que sous le bon plaisir de ses propres membres, mais qui était régie par des réglements d'administration générale. Dans les derniers temps, cette corporation s'appelait *un ordre*, pour se relever et se mettre au-dessus des autres professions, et s'assimiler en quelque sorte à ce qu'on appelait l'ordre de la noblesse, l'ordre du clergé (28).

Il n'en était pas ainsi en Belgique. Les avocats n'y formaient pas un *ordre*. Ils avaient toutefois l'avantage de

(14) L. 3, tit. 9.
(15) L. 5, tit. 6.
(16) L. 6, tit. 6.
(17) L. 7, tit. 6.
(18) L. 2, tit. 7.
(19) L. 3, tit. 7.
(20) L. 4, tit. 7.
(21) L. 5, 6 et 7, tit. 7.
(22) L. 8, tit. 7.
(23) L. 11, tit. 7.
(24) L. 7, tit. 8.
(25) L. 9, tit. 10.
(26) Cette histoire fait partie de la compilation de Dupin ainé, publiée sous le titre : *Profession d'avocat*. Il y en a une édition de Bruxelles 1834, L. Hauman et Ce, et Remy.
(27) Boucher d'Argis, *passim*.
(28) Idem.

jouir d'une liberté individuelle que réglait seule la police des siéges de justice devant lesquels ils plaidaient. Ils n'étaient, de cette façon, ni esclaves ni privilégiés dans une corporation, ni serviteurs du prince. Ils ne subissaient pas les principes de la législation romaine de la décadence. Ils jouissaient plutôt du régime antérieur : le régime sous lequel la profession d'avocat était libre, et soumise seulement aux appréciations du magistrat judiciaire devant lequel on se présentait pour l'exercer.

Nous allons le prouver en donnant une analyse exacte de ce qui constituait les obligations de l'avocat belge devant les principaux siéges de justice de ce pays, jusqu'à la fin du xviii^e^ siècle.

Dans l'ordre d'importance de ces siéges de justice, nous parlerons successivement des avocats au grand Conseil de Malines, des avocats au Conseil de Brabant, des avocats à Liége, et enfin des avocats aux Conseils de Flandre, de Namur, de Hainaut.

Devant le Grand-Conseil de Malines, les avocats n'étaient soumis qu'à des règlements émanés du Grand-Conseil lui-même. Nous trouvons les principales dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat en cette Cour supérieure, dans un document du 24 mars 1660, intitulé : « *Ordonnance et Réglement des président et gens du Grand-Conseil* du roi notre sire, pour remédier aux abus et inconvénients glissés parmi les suppôts d'icelluy (29). »

On y lit que les avocats et procureurs devront être vêtus à l'avenir d'habits noirs, décents et proportionnés à leur état et profession, sous peine arbitraire (art. 5).

Que tous écrits et requêtes à présenter à la Cour devront être formés et signés par avocats de cette Cour, tenant résidence fixe en la ville de Malines, le tout sous peine d'amendes (déterminées selon l'importance des écrits et requêtes) à charge des procureurs qui auraient servi ces écrits et requêtes (art. 6).

Que les avocats et procureurs, ayant causes servantes, sont tenus de se trouver au rôle en habits décents et en robes, sans pouvoir se retirer avant le rôle achevé, *ni aussi se pouvoir présenter au buffet* (30) (art. 8).

Dans d'autres articles, on trouve l'obligation imposée aux avocats de se trouver en robe aux prononcés des causes en audiences solennelles, aux services et funérailles des présidents et conseillers de la Cour. Ailleurs, on lit la défense faite aux procureurs et aux avocats de traiter ensemble sur les émoluments des causes.

Mais le plus curieux de tous les articles de l'ordonnance est sans contredit celui que voici; c'est l'art. 19 :

« Désirant en outre la dite Cour de pourvoir à la subsistance des avocats qui ont plus que sujet de se plaindre d'aucuns procureurs retenant leurs honoraires sous des prétextes spécieux, et en outre s'ingérant dans la fonction d'avocats, selon qu'elle (la Cour) est suffisamment informée, causant que plusieurs beaux esprits sont dégoustés de s'appliquer à la pratique de cette Cour, icelle interdit bien à certes auxdits procureurs de faire en aucune manière la fonction des avocats, soit en formant requestes et écritures et empruntant les noms d'iceux sur leurs sacs, de ramener à fait plaidoyers et autrement, à peine de 30 florins d'amende pour la première fois, et pour la seconde de suspension. »

Le Grand-Conseil de Malines publia une nouvelle ordonnance sur la procédure, le 28 janvier 1708 (31). Il s'y trouve deux dispositions nouvelles quant aux avocats. Dans l'une, le Grand-Conseil leur donne la faculté, qu'ils n'avaient pas auparavant, de signer des requêtes et procédures venant d'autres villes, quand il s'agit de causes pendantes en appel devant le Grand-Conseil (32). Dans l'autre, il est fait défense aux avocats et aux procureurs « de consulter ou besoigner dans les auberges ou tavernes, soit avec leurs maitres (33), ou en leur absence, ne fût pas permission expresse de la Cour, à peine de 25 patacons d'amende pour chaque contravention, la moitié au profit de S. M., et l'autre au profit du dénonciateur dont le nom sera tenu secret; sauf et excepté quand ce maitre sera étranger, auquel cas il sera permis aux avocats et aux procureurs de vacquer aux auberges et cabarets où leurs maitres auront pris leur logement. »

En constatant comme nous venons de le faire, qu'au Grand Conseil de Malines les avocats n'étaient soumis qu'à la discipline de la Cour elle-même, notre intention n'est pas de prétendre que cette discipline fût toujours indulgente. Elle participait nécessairement des idées du temps en fait de discipline de toute espèce. On peut voir cependant, par ce qui précède, que le Grand Conseil était généralement animé d'une grande sollicitude pour le barreau qui s'y attachait.

Au Conseil de Brabant, la procédure et tout ce qui concerne les personnes qui devaient y prendre part, les avocats y compris, avait fait aussi autrefois l'objet de règlements émanés de cette Cour elle-même. Mais en 1604, sous les archiducs Albert et Isabelle, une ordonnance spéciale de ces princes vint régler : « Le style et manière de procéder au Conseil souverain ordonné en Brabant. » Cette ordonnance est du 13 avril. On lit dans son préambule : « Afin de pourvoir au commun bien être et accélération de justice, afin qu'elle soit administrée à nos sujets de Brabant et d'Outre-Meuse par bonne brièvе expédition de justice et moindres frais, avons fait examiner et visiter en notre Conseil de Brabant et d'Outre-Meuse, *les ordonnances du même Conseil, et sur icelles* conçu, statué et ajouté tels points et articles qu'on a trouvés propres et utiles pour la brièvе expédition du cours des procès, etc.; après en avoir eu l'avis rendu sur le tout de nos chers et féaux, les chancelier et gens de notre dit Conseil de Brabant, avons statué et ordonné, etc. »

Le chapitre 10 de cette ordonnance est intitulé : « Touchant les avocats ; » et plusieurs dispositions de ce chapitre prouvent évidemment qu'il y est question, avant tout, d'établir les rapports du barreau avec la Cour et le public. Il n'y a aucune disposition qui concerne des obligations de l'avocat envers une corporation quelconque, ou envers les gens du prince proprement dits.

Le premier article du chapitre porte (34) :

« Les avocats de notre dit Conseil devront être des gens savants et tout au moins licenciés en droit canon et civil ayant bonne éloquence. »

Il n'y a là ni admission obligatoire à un tableau quelconque, ni contrôle des gens du prince. Le gradué venant de l'Université pouvait se présenter au barreau, y prêter serment, et tout était dit.

Et ce serment quel était-il? Ecoutons encore l'ordonnance (35) :

« Et avant de pouvoir pratiquer, ils prêteront serment solennel qu'ils porteront honneur et révérence à notre chancelier et conseil et à chacun d'eux; qu'ils ne serviront en aucune cause ni les entreprendront les sachant mal fondées; et s'ils entreprennent quelques causes pensant qu'elles sont raisonnables et fondées, et qu'en après ils entendent le contraire, qu'en ce cas ils devront incontinent laisser et renoncer à telles causes mal fondées; qu'ils serviront leurs maitres (leurs clients) fidèlement et soigneusement; et qu'ils se contenteront du salaire ci-après ordonné; qu'ils ne chercheront aucune voie indue ou délai pour leur propre profit ou pour préjudicier à la contre partie de leurs maitres (clients), ni ne feront pacte ou convention d'avoir part ou portion ès causes des par-

(29) Cette ordonnance est recueillie aux *Placcaeten van Vlaenderen*, vol. 3, p. 178. On sait que le Conseil de Flandre ressortissait en appel au grand Conseil de Malines.

(30) Cette dernière partie de la disposition aurait besoin d'une glose. De quel buffet peut-il être là question?

(31) *Placcaeten van Vlaenderen*, vol. 5, p. 118 et suiv.

(32) On sait qu'il y avait appel au grand Conseil de Malines des sentences des Conseils de Flandre, de Namur et de Luxembourg.

(33) Ce que nous appelons aujourd'hui « les clients. » Nous verrons dans d'autres documents que *maître* était la forme généralement employée chez nous pour désigner le plaideur par rapport à son avocat ou à son procureur.

(34) Art. 286 de l'Ordonnance.

(35) Art. 287 et 288.

*

ties, et généralement feront ce qu'en exercice de leur état un bon et loyal avocat doit faire. »

Les autres articles du chapitre, et ils sont en grand nombre, comminent des peines à prononcer par la Cour (ce sont généralement des amendes) contre les avocats qui font de trop longues écritures; leur recommandent l'observation de telles et telles formalités de procédure; déterminent telles et telles de leurs obligations envers la Cour et envers leurs maitres (leurs clients); règlent le tarif de leurs honoraires pour telles et telles vacations. Parmi ces articles, les suivants nous ont paru dignes d'être cités textuellement :

« Les avocats donneront audience parfaite aux parties ou à leurs procureurs, tant aux pauvres (qu'ils serviront pour Dieu) qu'aux riches; et donneront audience aux pauvres venant les premiers auprès d'eux, les serviront et accorderont avant les riches qui seront venus après (36).

« Les avocats ne se feront des jujures (sic) l'un à l'autre ni aux parties par paroles ou par écrit, lorsqu'elles ne servent rien du tout à l'intention ou à la défense du droit de leurs maitres, quand même leurs maitres viendraient avouer les dites jujures, à peine de 20 florins Carolus à notre profit pour la première fois, d'être suspendus une année entière pour la seconde fois, et pour la troisième fois d'être privés à toujours et sans part de leur office (37).

« Les avocats et procureurs, à cause de leurs salaires et offices, seront activement et passivement traitables par devant notre dit conseil, et passivement en toutes actions personnelles excepté pour louage de maison et dépens de bouche (38). »

Un autre article oblige les avocats à être prêts et présens à l'appel de leurs causes « ne fût que pour maladie ou autres raisons légitimes ils auraient la permission de notre chancelier ou des présidents du rôle, en quel événement (sauf au cas de maladie) ils devront respectivement laisser un autre avocat instruit, afin de satisfaire au jour, tellement que par leur absence la partie ne souffre du retardement; et en cas de maladie lorsque la cause requiert accélération, ou si la maladie est de longue durée, notre chancelier et conseil y pourvoiront (39).

Quant au tarif des honoraires fixé par l'ordonnance, un article pourvoit de la manière suivante à ce qu'il aurait pu avoir de trop rigoureux dans certains cas :

« Les avocats devront se contenter de la taxe sans demander davantage, sous correction arbitraire, ne fût ès causes de plus grande importance ès quelles serait requis et par eux fait un grand et extraordinaire travail, à cause de quoi ils pourront demander à notre dit conseil la taxation de leurs écrits et s'y conformer, sans laquelle taxation préalable ils ne pourront rien demander (40). »

Cette ordonnance principale du 13 avril 1604 fut confirmée successivement par d'autres ordonnances de nos princes. Il y en a une du 10 juillet 1681; et une autre du 6 mars 1691. Le Conseil de Brabant avait aussi continué à porter des ordonnances spéciales sur certaines matières de procédure et sur les *suppôts* de justice que lui étaient attachés. Il y en a une, entre autres, du 26 novembre 1685, sur le costume des avocats et des procureurs. Ces règlements des princes ou du Conseil de Brabant n'ajoutent rien d'essentiel à ce que nous avons vu dans l'ordonnance de 1604, touchant les avocats; et l'on peut dire généralement de cette profession, devant le Conseil de Brabant, comme devant le Grand Conseil de Malines, qu'elle s'exerçait par des citoyens individuellement libres, et sans qu'il y eût entre eux des rapports forcés de membres d'une corporation ou d'une sodalité quelconque.

Au pays de Liége, nous trouvons dans Louvrex (41) quelques règles touchant les avocats, introduites par les lois du pays au milieu d'autres règles sur la procédure devant diverses Cours de justice. Ces règles sont relatives à la conduite ou à la discipline que doivent observer les avocats dans l'exercice de leur profession. L'on ne voit nulle part qu'elles se rapportent à autre chose qu'à des individus. Il n'y a aucune allusion à une corporation ou à un *ordre* d'avocats qui aurait existé dans le pays de Liége. Voici quelques-unes de ces règles :

« En premier quant touche l'office des avocats ès cours spirituelles statuons et ordonnons que les dits avocats ne prennent connaissance d'aucuns cas qu'ils sentiront et croirons y être injustes, afin qu'ils ne fâchent contre leur profession.

« Item que nuls avocats retenus de conseil d'aucune partie ne soient si présomptueux que de donner conseil ou patrocination en icelle cause à la partie adverse.

« Item qu'ils prennent le salaire de leur office selon la qualité et brièveté des causes modérement, et qu'en ce au préjudice de partie adverse ne fassent aucune fraude comme autrefois a été fait et besoigné.

« Item que les dits avocats assistent les pauvres personnes sans salaire demander ni avoir, et que à ce ils soient de par l'official contraints sans quelque répit ou contradiction.

« Item statuons et ordonnons qu'il ne soit avocat, procureur, notaire ni autre qui achètent ou fassent à eux reporter aucune action ou entreprennent de poursuivre aucune cause à leurs dépens, ni qu'ils y soient participans, ni aussi qu'ils ne fassent aucune paction avec *leurs maîtres* (clients) pour avoir aucune part ou tout de la cause. »

Les autres articles concernent principalement les procédures dans lesquelles les avocats sont engagés. On leur recommande d'être brefs dans leurs écrits; de ne rien faire pour allonger les procès, etc.

En Flandre, le Conseil de Flandre faisait lui-même, comme nous avons vu que le faisait le Grand Conseil de Malines, les ordonnances pour la procédure des affaires dont il avait à connaître. Les règles concernant le barreau du conseil de Flandre sont comprises dans ces ordonnances. Elles ne diffèrent en rien d'essentiel de ce qui existait ailleurs en Belgique sous ce rapport. On peut consulter à cet égard l'ordonnance de ce conseil du 20 avril 1624 (42) et celle du 23 septembre 1667 (43).

Les Coutumes locales portaient en outre, dans plusieurs parties de la Flandre, des dispositions relatives à la procédure et à la part que les avocats devaient naturellement prendre à celle-ci devant les diverses juridictions de ces coutumes. Il en était de même dans le Brabant et dans le pays de Liége.

Pour le comté de Namur et le comté de Hainaut, ce sont les Coutumes générales de ces provinces qui contiennent les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

A Namur, la Coutume (44) portait que nul ne pouvait exercer l'état d'avocat « s'il n'était gradué en droit et reçu à serment par le Conseil. » Il n'y avait pas d'autres conditions.

Quant à la teneur du serment, on lit dans cette Coutume :

« Chacun avocat et procureur devant être admis à pratiquer, devra faire serment en plein consistoire ès mains du président, d'obéir et porter honneur et révérence aux gouverneur, président et gens dudit Conseil et à chacun d'eux; de n'entreprendre, accepter ou soute-

(36) Art. 292.
(37) Art. 293.
(38) Art. 295.
(39) Art. 305.
(40) Art. 320.
(41) Recueil des édits, règlements, priviléges, concordats et traités du pays de Liége, partie 3, chap. 5. Paix de Saint-Jacques.

(42) Ordonnantie ghemaeckt *by myne heeren van den Raede* geordonneert in Vlaenderen tot vordering van justitie en goede directie van de proceduren, enz. *Placaeten van Vlaenderen*, t. II, p. 100.
(43) *Placaeten van Vlaenderen*, t. III, p. 110.
(44) Coutumes du pays et comté de Namur, chap. 4, intitulé : « Des avocats et procureurs. »

nir aucune cause qu'il entendra être injuste inique ou irraisonnable. » Le reste concerne l'interdiction d'user de chicanes dans les procédures, de faire le pacte *de quotâ litis*, et l'obligation de se conformer au tarif établi par la Cour pour les honoraires des causes.

L'obligation pour les avocats de servir les pauvres gratuitement, d'être courts dans leurs écrits et plaidoyers, de s'abstenir d'injures envers leurs adversaires, se retrouve dans la Coutume de Namur, comme partout ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà vu.

Un tarif pour les vacations tant des avocats que des procureurs termine ce chapitre de la Coutume.

Les « Chartes du pays et comté de Hainaut » consacrent deux chapitres aux avocats (45); ces chapitres contiennent, comme ailleurs, l'obligation de plaider gratis pour les pauvres; la défense de faire des traités pour les honoraires; l'obligation de se conformer au tarif établi pour ces honoraires; et autres dispositions que nous avons déjà rencontrées dans les autres provinces de la Belgique. Quant au tarif des honoraires de l'avocat, il offre ceci de particulier en Hainaut : c'est qu'il permet à l'avocat de faire payer au double toutes ses vacations dans les causes des abbayes, des villes et des colléges (corporations) de toute espèce.

Les conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocat à la Cour siégeant à Mons sont ainsi formulées :

« Nul ne pourra exercer l'état d'avocat en notre dite Cour qu'il n'ait préallablement été trouvé capable et à ce qualifié par examen; ou qu'étant gradué en quelqu'université fameuse il y ait aussi hanté la pratique dudit pays (de Hainaut) par temps convenable, à la discrétion de la Cour, et ait fait le serment accoutumé de bien et loyalement exercer icelui état, duquel serment la teneur s'en suit :

« Vous jurez que n'entreprendrez plaidoyers ni soutiendrez causes ni procès quelconques que vous ne verrez et tiendrez être bien justes et loyaux, tant au commencement qu'après, selon l'information de vos maîtres (clients) en ce cas; et ferez votre pouvoir de savoir et enquérir de vos dits maîtres la vérité des dites causes et procès avant les entreprendre et plaidoyer, et ne refuserez ni chercherez excuses d'être du conseil d'aucunes parties en causes ou querelles que tiendrez bonnes, justes et loyales; qu'en tous vos plaidoyers verbaux et écritures vous vous réglerez selon les ordonnances de cette noble et souveraine Cour, et ne conseillerez ni inventerez moyens qui soient nuisibles ou préjudiciables par quelle manière que ce soit aux autorités d'icelle et de notre grand bailli, ni aux franchises et priviléges de ce pays, »

Il nous semble que nous avons établi assez clairement que les avocats belges différaient autrefois des avocats français, en ce point surtout qu'ils n'étaient pas constitués en corps ou ordre dans l'état; et qu'ils n'avaient pour exercer leur profession qu'à prouver leur capacité, dans certaines provinces, à la seule satisfaction des siéges de justices où ils s'établissaient; dans d'autres, moyennant des grades académiques obtenus. Le serment qu'ils prêtaient avant d'entrer en exercice tenait aussi plus à des obligations privées qu'à des obligations politiques.

Les autres différences entre les avocats belges et les avocats français, surtout ceux du Parlement de Paris et de quelques autres siéges supérieurs de justice, sont intéressantes à noter aussi.

En France, les avocats constituaient une véritable aristocratie. Nous les voyons non-seulement prétendre qu'ils forment un ordre dans lequel ils n'admettront que ceux qu'ils en jugent dignes (46), soutenir qu'on ne peut les forcer à prêter leur ministère (47); revendiquer officiellement certains honneurs du pas sur d'autres personnes (48); mais encore affecter à l'égard des émoluments de leur profession cent prétentions opposées à celles de toutes les personnes qui vivent de leur travail (49). En Belgique, au contraire, l'avocat, comme tel, était un bon bourgeois sans plus de prétention que les autres. S'il est plus important, c'est parce qu'il est plus instruit. Il est respecté pour ce qu'il vaut, non pour ce qu'il prétend valoir. Il ne s'effarouche pas de voir dans les règlements publics un tarif pour ses vacations. Il ne jette pas les hauts cris parce qu'on appelle salaire (50) ses émoluments; et parce que nos Coutumes, peu romaines, n'appellent pas les plaideurs : *ses clients*. Il plaide gratis pour les pauvres, et ne s'étonne pas qu'on lui en fasse une obligation formelle. Sa dignité n'est pas blessée de ce qu'on le soumette à *des réquisitions* à cet égard.

Tout cela ne l'empêche pas de se retirer au besoin du barreau, si les conditions essentielles de sa profession n'y sont pas bien sauvegardées, et de faire prendre par les Cours elles-mêmes des mesures efficaces pour qu'il tienne à s'y représenter (51). Cela ne l'empêche pas non plus d'obtenir quand il faut, qu'un travail hors de ligne soit rétribué autrement qu'un travail bannal (52). En un mot, l'avocat belge souffre que les lois soient égales pour lui et pour les plaideurs. Et il faut bien que ce régime eût du bon pour tout le monde; car dans nos anciens recueils d'arrêts, c'est à peine si nous voyons parler de discussions judiciaires où il s'agisse des droits des avocats. Wynants en offre un seul exemple (53), et il sert tout justement à prouver que les avocats restaient en tout soumis au droit commun. Il y en a un second exemple dans Du Laury; et il prouve la même chose (54).

L'ancienne jurisprudence française, elle, est remplie de débats et d'arrêts sur les prétentions du barreau français. Outre Boucher-d'Argis qui en cite plusieurs, on peut voir encore à cet égard le Recueil de du Rousseaud de la Combe (55) et celui de Papon (56).

Le barreau belge constitué comme nous venons de le voir, avait, à la fin du siècle dernier, une valeur qu'on n'apprécie pas assez aujourd'hui. Les événements politiques des dernières années de ce siècle nous ont si brusquement et si complétement séparés de nos traditions nationales, et nous avons malheureusement été élevés, depuis, à une école politique si hostile à notre propre histoire, qu'il n'est pas surprenant que la Belgique ait oublié sa gloire en se laissant étourdir au bruit que l'étranger a fait longtemps autour d'elle.

Mais nous pouvons rassembler encore, bien qu'incomplétement, les titres de notre ancien barreau; et c'est un essai que nous allons faire ici, au moins pour le barreau de deux de nos anciens siéges de justice supérieure : le Grand Conseil de Malines et le Conseil souverain de Brabant (57).

En 1789, année où commencent les révolutions intérieures et extérieures qui ont amené la réunion vicennale de notre pays à la France et la suspension, pendant cette période, de notre antique indépendance, le barreau du Grand-Conseil de Malines comptait quatre-vingt-cinq avocats; celui du Conseil de Brabant en comptait quatre cent trente-huit (58). Des noms honorables, que l'on retrouve dans la magistrature belge au rétablisse-

(45) Le chapitre 67, intitulé : Des avocats de nostre Cour; et le chapitre 68 : Des avocats postulant pardevant nos juges ordinaires et subalternes.
(46) Boucher d'Argis, déjà cité.
(47) Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, V° *Avocat*.
(48) Id., ibid.
(49) Boucher d'Argis, chap. 18, passim.
(50) Id., ibid.
(51) Voir ci-dessus les mesures du Grand-Conseil de Malines.
(52) Voir l'exception au tarif devant le Conseil de Brabant.
(53) Decisiones Brabantinæ; Decisio, 81.
(54) Arrêts du Grand-Conseil de Malines, arrêt 106.
(55) Recueil de Jurisprudence civile, etc., verbo : avocat.
(56) Corpus juris Francici, etc.
(57) M. le procureur-général Raikem a fait à peu près la même chose pour le barreau liégeois dans sa dernière mercuriale de rentrée; voir BELGIQUE JUDICIAIRE, tome VIII, p. 113 et suiv.
M. le procureur-général de Bavay a commencé quelque chose d'analogue pour notre ancienne magistrature. Il reste toutefois à parler de celle-ci, pour les temps qui ont précédé immédiatement la révolution française. Peut-être nous en occuperons nous quelque jour.
(58) Ces renseignements sont tirés du *Calendrier de la Cour*, des

ment de notre indépendance après 1814 : De Gaiffier, Goubau, De Quertenmont, De Stoop etc., figurent en 1789 dans le barreau du Grand-Conseil de Malines.

Quant au barreau du Conseil souverain de Brabant, il comptait des hommes comme Henri Vandernoot dont la carrière politique n'a pas été heureuse jusqu'à la fin, sans doute, mais qui a été trop calomnié par notre siècle (59); des hommes comme Vonck dont on ne conteste plus aujourd'hui le haut caractère, la force d'âme et la justesse d'esprit (60); des hommes comme d'Outrepont auquel il ne manqua qu'un théâtre plus favorable pour briller au loin comme publiciste et comme écrivain juridique (61); des hommes comme Verloo, qui publiant en latin un ouvrage de jurisprudence (62) où il avait à commenter des lois nationales rédigées tantôt en français, tantôt en flamand, nous a laissé un monument de la science étendue qu'il fallait aux anciens avocats belges pour exceller au barreau : trois langues au moins étaient les instruments indispensables de cette science.

(*La suite au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

TÉMOIN. — CERTIFICAT. — REPROCHE.

Sont reprochables, aux termes de l'art. 283 *du Code de procédure, non-seulement l'individu qui a délivré un certificat relatif aux faits du procès, mais encore ceux qui, sur l'invitation de l'auteur d'un écrit sous seing-privé de cette nature, l'ont signé avec lui, soit pour attester que les faits y contenus se sont passés en leur présence, soit simplement comme témoins à la rédaction dudit écrit et à la déclaration y consignée.*

Pour le fondement de ce reproche, articulé dans une instance en résiliation de bail, il importe peu que les témoins se soient rendus au lieu où ils ont donné leur signature, dans l'idée qu'ils allaient servir de témoins instrumentaires à un acte de bail notarié, ou même qu'ils y aient été appelés dans ce but, s'il est prouvé qu'avant de signer il leur a été donné lecture de la déclaration qu'ils avaient à certiorer, et qu'ainsi ils ont pu apprécier la véritable nature de la pièce et la portée du concours qu'ils allaient y prêter.

Il importe peu aussi qu'au moment de déposer à l'enquête, le témoin qui a coopéré au certificat eût oublié ce que contenait l'écrit signé de lui.

(YSEBAERT C. LEGRAND.)

Par contrat de bail passé devant le notaire De Baere, de résidence à Ingoyghem, et témoins, le 14 juin 1848, Isabelle Ysebaert, cultivatrice à Anseghem, prit en location de M. Legrand, fabricant et propriétaire à Gand, pour un terme de 3, 6 ou 9 années consécutives, et au prix de 1289 francs l'an, une ferme à Anseghem d'une contenance de 9 hectares, 53 ares, 30 centiares.

Au moment du bail, une partie seulement des biens loués était inoccupée, savoir le corps de ferme et 5 hectares, 53 ares et 60 centiares de terre. Isabelle Ysebaert fut immédiatement mise en possession de cette partie.

Le surplus des biens loués était occupé, à la même époque, par Louis De Brauwer, fermier à Anseghem. Celui-ci refusa de les délaisser, prétendant que le précédent propriétaire, M. Bisschoff, de Courtrai, lui avait consenti verbalement un droit de bail, et il continua son occupation, malgré les deux exploits de sommation que M. Legrand lui fit signifier.

Privée ainsi d'à peu près la moitié des biens pris par elle en location, Isabelle Ysebaert dicta, le 24 mars 1849, action contre M. Legrand devant le Tribunal civil de Gand, en résiliation de bail, faute par le bailleur d'avoir délivré les biens qu'il avait donnés à ferme.

A cette action, fondée sur l'art. 1741 du Code civil et les principes ordinaires en matière de résiliation de contrat, le sieur Legrand opposa plusieurs moyens au principal. Il soutint que la demanderesse était non-recevable ni fondée en son action. — Il posa subsidiairement en fait que ladite Isabelle Ysebaert s'était elle-même concertée avec le fermier De Brauwer pour lui laisser la jouissance de la partie des biens qu'il tenait en location à l'époque du bail du 14 juin 1848; qu'elle était convenue avec lui de lui laisser cette partie des biens pour toute la durée de ce même bail.

Par jugement du 16 mai 1849 le Tribunal rejeta les conclusions principales du défendeur et l'admit à la preuve des faits par lui posés dans ses conclusions subsidiaires.

En termes de subministrer cette preuve M. Legrand fit entendre cinq témoins.

Sur le procès-verbal d'enquête quatre d'entre eux furent reprochés, par ce motif qu'à la date du 5 mars 1849 ils avaient signé un certificat relatif aux faits du procès.

Le notaire Reynaert, cinquième témoin, fut reproché comme étant l'homme d'affaires du défendeur et pour lui avoir fourni des renseignements sur les mêmes faits, enfin pour avoir entretenu avec lui une correspondance à ce sujet.

La demanderesse justifiait les causes des reproches par les réponses des témoins données à cet égard sur le procès-verbal d'enquête et par la production du certificat même, communiqué par M. Legrand, après que sommation lui eût été faite par la demanderesse de faire être cette pièce au procès.

Cette pièce, souscrite par le cultivateur Louis De Brauwer, avait été certifiée et attestée par les témoins de l'enquête. Elle portait notamment que lui De Brauwer affirmait avoir reçu en sous location de Brunon Ysebaert, agissant au nom de sa tante Isabelle Ysebaert, et de son aveu, la partie de terre dont il s'agit au procès.

Il résulte dudit procès-verbal d'enquête que les témoins s'étaient rendus en l'étude du notaire Reynaert, croyant qu'ils allaient servir de témoins instrumentaires à un acte notarié de bail; qu'avant de signer la déclaration du 5 mars 1849, on leur en avait donné lecture et qu'on les avait interpellés sur le point de savoir si la rédaction était conforme à leurs souvenirs.

---

lieutenants-gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas, Marie-Christine et Albert, pour l'année 1789. L'exemplaire de ce Calendrier qui a servi à l'usage de Marie-Christine elle-même est en la possession de l'auteur de cette notice.

(59) L'occasion se présentera peut-être un jour de réhabiliter, du moins dans une certaine mesure, le chef si longtemps populaire de la *révolution brabançonne*. La réaction autrichienne de 1790 à 1794, puis la domination française qui l'a suivie, ont obscurci bien des faits favorables à la mémoire de Henri Vandernoot, comme elles ont mis perfidement en relief à sa charge bien des fait excusables, et même explicables dans un tout autre sens que celui qu'on leur a donné généralement.

(60) « Les Considérations impartiales sur l'état actuel du Brabant. » que Vonck a publiées en français et puis en flamand, prouvent que cet homme remarquable avait approfondi avec soin le droit public de notre pays.

(61) D'Outrepont est auteur des « Observations sur la constitution primitive et originaire des trois Etats de Brabant, » ouvrage plein de recherches curieuses et que lisent encore avec fruit ceux qui s'occupent de notre histoire et de notre droit national. D'Outrepont l'a écrit pour la « Société des amis du bien public » établie à Bruxelles, dont il faisait partie; et il a été publié par les soins de cette Société. La seconde partie de l'ouvrage est un plan de constitution quasi démocratique pour le Brabant, où l'auteur résout fort ingénieusement un problème qu'il se posait ainsi : « Quels sont les moyens de remédier à la défectuosité de l'organisation actuelle des Etats de Brabant sans enfreindre la constitution du pays? » D'Outrepont est encore auteur d'un « Discours sur l'autorité du droit romain dans les Pays-Bas » (Bruxelles, 1785). et d'un « Traité sur les empêchements dirimant le mariage dans les Pays-Bas autrichiens » (Bruxelles, 1787). Ces ouvrages sont savamment composés et correctement écrits.

(62) Codex Brabanticus seu corpus juris edictalis Brabantiæ et Limburgiæ (Bruxellis, Pauwels, sans date; mais le privilége d'imprimer est du 25 juillet 1781).

Le notaire Reynaert, interpellé à son tour sur les reproches articulés contre lui, répondit que la déclaration du 5 mars 1849 avait été dressée dans son étude et écrite par son fils; qu'il n'était pas le receveur de M. Legrand, mais que celui-ci l'avait quelquefois chargé de terminer des affaires d'une minime importance; que la correspondance qu'il avait entretenue avec le défendeur avait eu uniquement pour objet le fait de l'administration de la part de Brunon Ysebaert des biens de sa tante.

La cause ayant été ramenée à l'audience, Isabelle Ysebaert, qui avait renoncé à l'enquête contraire, conclut à ce que les dépositions des témoins ne fussent pas lues pour les causes mentionnées audit procès-verbal, et, au fond, elle soutint que le défendeur n'avait pas subministré la preuve à laquelle il avait été admis, et qu'ainsi les conclusions en résiliation de bail devaient être adjugées.

M. Legrand, de son côté, conclut à ce que les reproches fussent écartés comme non-fondés; au fond, à ce qu'il fut déclaré qu'il avait fourni la preuve qui lui avait été imposée; que par suite l'action de la demanderesse fut considérée comme non-fondée.

Sur ce débat intervint, le 13 août 1849, le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Quant aux reproches articulés contre les témoins :

« Attendu que le juge doit admettre les reproches, s'il lui est démontré que les témoins ont donné volontairement et spontanément une déclaration, un avis; qu'en effet, cette démarche, non-provoquée, prouve de la part des témoins une certaine partialité, une animation contre celui à la charge duquel est articulé un fait qui est l'objet d'un certificat;

« Qu'on considère, à bon droit, dans ce cas les témoins, d'abord comme suspects de partialité, et ensuite comme liés par une déclaration qu'on peut leur opposer avec d'autant plus de raison qu'elle a été volontaire, spontanée, qu'aucun motif apparent ne la leur a dictée, si ce n'est le désir de constater un fait, qui peut plus tard être invoqué contre ceux qui l'ont posé;

« Attendu que rien de tout cela ne se rencontre dans l'espèce; que les témoins se sont rendus en effet comme témoins instrumentaires chez le notaire, appelés pour signer l'acte de bail; qu'il suffit que dans leur pensée tel fût dans ce moment le caractère de leur démarche pour enlever à leur déclaration le caractère de spontanéité, qui constitue le certificat dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile;

« Que la déclaration de l'un des témoins notamment a été si peu spontanée, elle l'a si peu lié et exercé si peu de pression sur sa conscience, qu'il ignorait, au moment de déposer, ce que contenait l'écrit signé de lui;

« Attendu que le notaire Reynaert n'est pas le receveur du demandeur, qu'il n'a pas instruit la présente affaire; qu'aucun des reproches articulés contre lui n'est justifié ni fondé;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, et en présence de la disposition facultative de l'art. 283 du Code de procédure civile, qu'il y a lieu de rejeter les reproches proposés; qu'aucun des motifs de la loi n'est applicable au cas actuel;

« Au fond :

« Attendu que les faits, à la preuve desquels le défendeur a été admis, sont établis en tous points :

« Par ces motifs, le Tribunal fesant droit, rejette les reproches proposés, déclare la demanderesse non-fondée en son action; la condamne aux dépens.

Isabelle Ysebaert a interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour, Me Eugène Van Acker a développé à peu près en ces termes les griefs d'appel.

« On comprend tout d'abord combien le cas du procès actuel diffère de celui où l'on recuse, pour avoir donné un certificat, le notaire qui a reçu un acte en cette qualité et les témoins qui l'ont signé comme témoins instrumentaires.

Dans cette dernière hypothèse, le notaire et les témoins ne peuvent être considérés comme ayant délivré un certificat relatif aux faits du procès. En effet, le notaire, appelé à donner le sceau de l'authenticité à la convention des parties, n'est pas le maître de refuser son ministère. Ce ministère est forcé. Les notaires, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 ventôse an XI, sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Et à l'égard des témoins instrumentaires, dit Chauveau sur Carré, art. 282, n° 1114 *bis*, le même principe doit toujours nous guider. Il n'y a rien de purement volontaire dans l'attestation que les témoins ont donnée, en assistant à l'acte et en le signant : c'est un devoir légal qu'ils ont rempli.

Mais lorsque le notaire, en dehors de ses fonctions, et comme agent d'affaires, ou bien comme homme de confiance d'une partie, dresse un certificat sous seing-privé et le fait attester par des témoins pour corroborer la foi à y ajouter, ce certificat qui doit servir les intérêts de la partie rend le notaire et les témoins qui l'on signé justement reprochables.

C'est là une attestation purement volontaire, un acte spontané, résultat de la volonté parfaitement libre du notaire et des témoins.

Et si l'écrit a été fait pour l'utilité de l'une des parties, s'il est relatif aux faits du procès, il réunit tous les caractères d'un véritable certificat.

En le signant, les témoins ont manifesté une sorte de partialité dont la loi doit se méfier, et cette présomption de partialité suffit pour que le législateur ait déclaré reprochables ceux qui se sont mis dans cette position. Leur empressement à fournir une déclaration concernant les faits de la cause, avant d'y avoir été provoqués par la justice, les a rendus suspects. On peut dire qu'ils ont en quelque sorte engagé leur foi et que la liberté dont doit jouir l'homme appelé à rendre hommage à la vérité, n'est plus entière.

La doctrine des premiers juges ne tend-elle pas évidemment à éluder la disposition sage et prévoyante de la loi? Comment dès lors cette doctrine pourrait-elle être vraie? Il suffirait à une partie qui voudrait se faire délivrer un certificat, de mander chez un notaire les témoins, sous prétexte qu'ils doivent servir de témoins instrumentaires. Une fois entrés dans l'étude de ce fonctionnaire, on leur dirait : « Je vous ai fait venir, non parce que votre ministère m'est nécessaire pour un acte auquel je veux donner le sceau de l'authenticité, mais afin que vous me délivriez un certificat dont j'ai besoin. C'est donc un acte de pure complaisance que je sollicite de votre part. Voici ce que vous allez faire et sur quoi je compte. Ce certificat sera éminemment utile à mes intérêts. »

Et l'on prétendrait que ceux qui ont délivré cette pièce ne sont pas reprochables? Et une telle attestation ne serait pas volontairement consentie? Il suffirait qu'ils se fussent rendus en l'étude du notaire comme témoins instrumentaires et dans la pensée qu'ils allaient y signer un acte notarié, pour que leur déclaration dut perdre le caractère de spontanéité qui constitue le certificat? Ce système, il faut bien l'avouer, est insoutenable.

La loi, pour qualifier le certificat, s'attache à la nature de l'acte (d'ailleurs librement posé), et non à la pensée qui a amené les témoins au lieu où le certificat a été rédigé.

Gardons-nous de dire avec l'intimé que, pour qu'il y ait certificat, il faut que les témoins qui y ont concouru aient donné leur adhésion, sans y avoir été invités; — comme si le plus grand nombre de documents de cette nature ne se délivraient pas à la sollicitation de la partie qui en éprouve le besoin ou de ceux qui agissent en son nom; — comme si un acte de complaisance perdait ce caractère pour avoir été provoqué par celui auquel il doit profiter. Si la loi n'est applicable qu'au cas où le certificat a été donné par le signataire qui est allé lui-même au-devant de la partie, autant vaudrait rayer la disposition protectrice de l'art. 283 du Code de procédure civile, car il n'arrive jamais qu'un individu vient offrir un certificat de son propre mouvement.

Gardons-nous de même de dire avec le premier juge que les reproches doivent être écartés par ce motif que la déclaration, souscrite notamment par l'un des témoins, a été si peu spontanée qu'elle l'a si peu lié et exercé si peu de pression sur sa conscience, qu'il ignorait, le jour de sa comparution en justice ce que cette déclaration contenait, comme si elle n'avait pu être spontanée, au moment où elle a été souscrite, et depuis avoir échappé à sa mémoire! — Comme si le certificat une fois délivré n'était plus un certificat dans le sens de la loi, si le témoin, à l'époque de l'enquête, avait perdu de vue ce qu'il avait précédemment certioré!

Mais, si ce motif du jugement *a quo* est erroné à l'égard des témoins, il l'est à plus forte raison à l'égard du notaire Reynaert, dans l'étude duquel le certificat a été dressé et qui finalement l'a remis entre les mains de l'intimé. — Sa coopération dans l'espèce suffit pour que le reproche, en ce qui le concerne, soit pleinement justifié. — D'ailleurs tout concourt à établir que ce fonctionnaire a fait de nombreuses démarches pour servir les intérêts de l'intimé et lui procurer des moyens de défense et de preuve. A ce titre surtout son témoignage doit être

suspecté, car il a épousé la cause et la querelle de son client.

L'un des considérants du jugement prérappelé porte : « d'après ce qui précède et en présence de la disposition facultative de l'art. 283 du Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter les reproches proposés ; aucun des motifs de la loi n'est applicable au cas actuel. »

Nous croyons avoir démontré au contraire que ces motifs s'y appliquent avec une entière exactitude ; que le cas que cet article prévoit est précisément celui de l'espèce. — Quant au point de savoir si la disposition dont il s'agit est facultative au juge, lorsque la cause du reproche est bien constatée, Chauveau sur Carré, à l'art. 283, n° 1102, en résumant le dernier état de la jurisprudence, démontre que cette opinion des premiers juges est une erreur.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 12 janvier 1848 (Sirey, 1848, t. I, p. 225) décide que, lorsqu'un témoin est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283 du Code de procédure civile, si le motif du reproche est réel, il y a obligation pour les juges d'écarter la déposition du témoin. — M. DeVilleneuve, en commentant cet arrêt, y donne son approbation. Il le considère comme devant mettre un terme à une difficulté grave, depuis longtemps agitée entre les auteurs et sur laquelle la jurisprudence des Cours d'appel offrait notamment une extrême divergence.

Au fond, Me Van Acker soutenait que la preuve offerte n'avait pas été subministrée par l'intimé, que même l'enquête avait porté sur d'autres faits que ceux cotés dans le jugement interlocutoire ; que ce grief était également péremptoire.

Me De Paepe aîné a conclu à la confirmation du jugement du 13 août 1849, en développant habilement les motifs des premiers juges :

« La délivrance d'un certificat, disait-il, n'est une cause de reproche que dans le cas où elle a été essentiellement volontaire. Il faut que le témoin ait dû se croire lié par l'attestation qu'il a donnée ; que par sa signature il ait pour ainsi dire engagé sa foi. — Le certificat provoqué ne constitue pas de certificat dans le sens légal.

Toullier enseigne que le témoin qui répond à la lettre de la partie et lui fait connaître les circonstances dont il peut déposer n'est pas reprochable, et certes cette réponse écrite forme un certificat dans l'acceptation large de ce mot.

Qu'a voulu le législateur ? Il a voulu que celui qui n'a plus son libre arbitre, qui doit craindre que, s'il dépose autrement qu'il ne l'a déclaré dans l'écrit émané de lui, on viendra le lui opposer et le mettre en flagrante contradiction avec lui-même, que celui-là ne put plus déposer. Le législateur a voulu, en un mot, que le témoin qui va spontanément offrir un écrit et manifeste ainsi de la passion, de la partialité, fût considéré comme suspect.

Rien d'analogue n'existe dans la cause actuelle. Les témoins ne sont pas venus de leur propre mouvement chez le notaire Reynaert. Son fils les a fait quérir ; il les a appelés comme témoins instrumentaires, devant assister en cette qualité à la rédaction d'un contrat. Les témoins l'ont cru ainsi de bonne foi. Dès-lors où est cette spontanéité d'action que la loi requiert ? D'autre part, les témoins avaient si peu la volonté de délivrer un certificat qui pût servir les intérêts de l'intimé qu'ils sont venus comme témoins habituels du notaire et dans la pensée qu'ils allaient assister à un acte notarié. Au moment de l'enquête l'un d'eux avait même oublié ce que renfermait l'écrit signé de lui ; il avait non-seulement oublié les accessoires, mais tout perdu de vue. Quelle est donc la pression que cet écrit a exercé sur sa conscience ? Quelle cause de reproche pourrait-on invoquer contre lui dans de telles circonstances ? Le témoin a déposé librement, sans être lié en aucune manière par sa précédente déclaration et dès-lors le motif de la loi n'existe plus. En admettant avec l'arrêt du 12 janvier 1848, que, le fait établi, le reproche doive être admis, le juge n'en avait pas moins la faculté d'apprécier la nature de l'acte opposé comme certificat, et lors même qu'il aurait tous les caractères extérieurs de ces sortes d'actes, de ne pas en reconnaître la portée dans la pièce invoquée, lorsqu'en définitive l'intention des signataires n'a pas été de rien certifier, de rien attester, dans l'intérêt de celui qui devait un jour recourir à leur témoignage. »

Me De Paepe a soutenu que dans le système de l'appelant, on pouvait énerver ainsi d'avance, la force probante des témoignages qu'on avait à craindre, en faisant donner aux témoins, sous un prétexte quelconque, des attestations dont ils ne connaissaient pas le but, en déguisant ces attestations sous la forme de convention auxquelles on les faisait assister comme témoins instrumentaires.

« Quant au notaire, disait en terminant le conseil de l'intimé, il était absent le 5 mars 1849 ; il n'a pas signé le prétendu certificat, il ne l'a connu même que longtemps après. Comment l'art. 283 du Code de procédure civile, lui serait-il applicable ? Les autres reproches sont bien moins justifiés et, au fond, la preuve offerte a été pleinement subministrée. »

La décision du premier juge a été réformée par l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Attendu que les quatre premiers témoins produits à l'enquête, ont bien évidemment donné un certificat relatif au procès et qu'ils n'ont posé cet acte, ni par suite de la nature de leurs fonctions ou de leur profession, ni au requis de la loi, ni pour y avoir été contraints même moralement ;

« Attendu que rien n'est venu détruire au procès la présomption de partialité que la loi attache à la délivrance de pareils certificats, et qu'ainsi dans la supposition gratuite que la loi laisse au juge le pouvoir de ne pas admettre les reproches des parties, alors que les causes prévues par l'art. 283 du Code de procédure civile, sont reconnues existantes, il n'y aurait pas lieu de faire usage de ce pouvoir dans la cause actuelle ;

« Attendu qu'il n'a été allégué contre le notaire Reynaert, cinquième témoin à l'enquête, aucune cause de reproche prévue par la loi ;

« Au fond :

« Attendu que la déposition du notaire Reynaert est entièrement insuffisante pour établir les faits à la preuve desquels l'intimé a été admis ;

« Attendu que lesdits faits présentés par l'intimé comme défense à la demande originaire n'ayant pas été prouvés, et la cause se trouvant en état pour recevoir jugement définitif, il y a lieu d'adjuger à l'appelante la demande introductive d'instance, faute de ne pas avoir été mise en possession des terres occupées par De Brauwer ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare admis les reproches proposés contre les témoins E. Byls, Ch. L. Vercruysse, J. Denoraelde et H. Windels ; non admis celui proposé contre le notaire Reynaert ; déclare que l'intimé n'a pas subministré la preuve à laquelle il a été admis par jugement du 16 mai 1849 ; en conséquence, déclare résilié le contrat de bail du 14 juin 1848, faute par le bailleur d'avoir délivré à l'appelante les terres qu'il lui avait louées par le prédit acte et et qui sont occupées par le fermier L. De Brauwer, à Anseghem ; dit pour droit que les parties seront remises au même état qu'auparavant, condamne l'intimé aux dépens, etc. » (Du 21 janvier 1850. — Plaid. MMes Eugène Van Acker et De Paepe aîné.)

ACTES OFFICIELS.

Substitut du procureur du roi. — Nominations. — Par arrêté royal du 13 février 1850, le sieur Ambroes (Joseph-Henri), substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Anvers est nommé en la même qualité près le Tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement du sieur Mockel ; — Le sieur de Rongé (Pierre-Jean) substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Mons, est nommé en la même qualité près le Tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement du sieur Ambroes ; — Le sieur De Savoye (Théodore-Jules-Joseph), substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Tournay, est nommé en la même qualité près le Tribunal de première instance de Mons, en remplacement du sieur de Rongé ; — Le sieur Hulet (Georges-Alexandre-Henri), substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Anvers, est nommé en la même qualité près le Tribunal de première instance de Tournay, en remplacement du sieur De Savoye.

Sursis. — Par arrêté royal du 6 février un sursis de trois mois est accordé au sieur De Partz de Courtrai, sous la condition de gérer ses affaires avec le concours des sieurs Bienez, De Roest, et De Hemptine. Le délai de trois mois a pris cours du 11 février 1850.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES AVOCATS EN BELGIQUE (*).

A ces noms célèbres il faut joindre ceux des Vanhooghten (63), des De Vleeshoudere (64), des Kockaert (65), des Dotrenge (66), des Barthélemy (67), que notre génération a pu apprécier encore sur le siége du magistrat, au barreau, à la tribune parlementaire.

Lorsque nous comparons le nombre actuel des avocats de notre barreau bruxellois (68) au nombre des avocats au Conseil souverain de Brabant, nous avons lieu de nous étonner d'abord de la grande différence qui existe entre ces deux nombres. En effet, notre Cour de cassation et notre Cour d'appel ont ensemble un ressort territorial bien plus étendu que l'ancien Conseil souverain de Brabant, et une compétence au moins aussi variée. Le personnel réuni de ces deux Cours, comparé au personnel du Conseil souverain de Brabant prouve d'ailleurs qu'elles ont bien plus d'affaires à expédier que celui-ci (69). Et l'on ne peut pas dire que les Tribunaux accessoires fussent plus importants à Bruxelles en 1789 qu'ils ne le sont aujourd'hui. Notre Tribunal de première instance, notre Tribunal de commerce, notre Cour militaire, notre Conseil de guerre provincial, notre Conseil de discipline de la garde civique et nos justices de paix équivalent certainement, et au delà, pour le nombre et l'importance des affaires, aux deux Chambres du domaine, au Tribunal du magistrat de Bruxelles, à la Chambre d'Uccle, à la chef-chambre des Tonlieux, à la juridiction de la foresterie, à la juridiction de la chasse et de la pêche, à la jointe militaire et aux offices du prévôt général et du drossard de Brabant, siéges de justice où les avocats au Conseil souverain de Brabant pouvaient trouver de la besogne, outre celle que leur procuraient les affaires de ce Conseil lui-même.

Il faut donc qu'il y ait à la différence entre le nombre des avocats d'alors et le nombre des avocats d'aujourd'hui une cause occulte, qu'on n'a pas encore recherchée. Si l'on nous permettait une conjecture à cet égard, voici celle à laquelle nous nous arrêterions.

La constitution des avocats belges en ordre séparé, depuis l'introduction des lois françaises, n'aurait-elle pas offusqué les anciennes aristocraties du pays? C'est une rivalité qu'on a établie ainsi entre des prétentions, que nous croyons d'ailleurs parfaitement innocentes aujourd'hui, des deux parts. Cette rivalité a remplacé le droit commun de l'époque où nobles et bourgeois, fils de famille et parvenus étaient avocats ensemble, sans prétendre pour cela constituer un ordre, une corporation différente de celles d'où l'on venait respectivement d'abord. Cette rivalité a éloigné sans doute du titre d'avocat beaucoup de personnes qui aimaient à le porter autrefois, sans aspirer toujours pour cela à en exercer la profession. De là, le nombre comparativement restreint de nos avocats d'aujourd'hui. Cela a-t-il relevé ou abaissé la profession? C'est une question que nous laissons à examiner à ceux qui attachent encore de l'importance au classement des hommes en catégories, et ne croient pas qu'il est infiniment plus raisonnable et plus sûr de s'en rapporter à la valeur individuelle de chacun. Mais pour justifier la conjecture que nous venons de faire, nous renvoyons aux quatre cent trente-huit avocats du Conseil souverain de Brabant en 1789. Nous y avons compté plus de soixante-dix noms de nobles de l'époque, sans ceux, en grand nombre, dont la noblesse n'était que conjecturale pour nous.

L'ensemble de ce que nous venons de dire ne permettra pas de penser que nous regrettions l'absence des nobles, comme nobles, parmi les membres du barreau belge actuel. Nous regrettons seulement qu'en fait, les citoyens de toutes les origines ne viennent plus se mêler, comme autrefois, dans ce barreau.

Mais arrivons aux changements apportés dans notre pays à la condition des avocats, comme à tant d'autres choses, par les lois françaises de la Révolution jusqu'au temps de l'Empire inclusivement.

L'*Ordre* des avocats avait disparu en France, non pas au milieu des exagérations législatives de 1792 à 1794; mais par suite d'un décret de cette immortelle Assemblée Nationale dont les réformes étaient presque toutes sages, et praticables dès l'époque même de leur promulgation. La France n'a pas su se contenter alors de ces réformes. Elle est retombée depuis bien en deçà de la législation de l'Assemblée Nationale. La faute en est à l'agitation stérile à laquelle elle s'est livrée pendant soixante ans, tout à l'heure, à l'instigation de sophistes politiques qui n'ont cessé, jusqu'aujourd'hui, de lui faire lâcher la proie pour l'ombre. La France a vu s'abaisser considérablement, pendant cette période, le niveau de son intelligence et de sa moralité. Mais il n'en est pas moins vrai que de 1789 à 1792, les réformes décretées par la révolution française étaient toutes dans les vœux de la nation, et pouvaient toutes alors être portées par elle.

C'est par le décret de l'Assemblée Nationale des 25 août et 2 septembre 1790, sur l'organisation judiciaire, que l'Ordre des avocats avait été aboli. Il n'est pas contestable qu'il l'avait été à titre de corporation aristocratique. Le décret s'exprime ainsi, en son art. 11 :

« Les hommes de loi, ci-devant nommés avocats, *ne devant former ni ordre ni corporation*, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

Et c'était justice en France : lorsque l'Assemblée Nationale avait déjà aboli tous les ordres privilégiés, toutes les corporations égoïstes, pourquoi aurait-elle fait exception en faveur de l'*Ordre* des avocats?

Disons le en passant : dans les mêmes circonstances, le barreau belge tel qu'il était constitué n'aurait pas été exposé à une pareille mesure. Il ne formait, lui, ni un ordre ni une corporation.

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 241.

(63) Mort premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

(64) Mort avocat à la Cour supérieure de justice de Bruxelles.

(65) Mort avocat à la même Cour, et membre du Congrès national belge.

(66) Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, puis conseiller d'Etat pendant le règne du roi des Pays-Bas Guillaume Ier.

(67) Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, du Congrès national, ministre du Régent et du roi Léopold.

(68) Il n'y a que cent quatre-vingt noms au tableau de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année 1850. En y ajoutant les douze avocats à la Cour de cassation, cela fait un total de deux cent douze, moins de la moitié du nombre des avocats au Conseil souverain de Brabant en 1789.

(69) Le Conseil de Brabant, en 1789, se composait d'un chancelier, un vice-chancelier, vingt conseillers et un conseiller-procureur-général, total 23. La Cour de cassation et la Cour d'appel de Bruxelles réunies comptent 41 présidents et conseillers. Les parquets et les greffes ont un personnel en proportion.

Les avocats français, de l'Empire et de la Restauration, ont fait grand bruit de *l'héroïsme* que l'Ordre des avocats de 1790 avait mis à sacrifier ses *prérogatives*. On peut voir dans Fournel, *Histoire des avocats* (70), la narration, ridicule d'enflure, de cet acte presque surhumain! C'est ainsi que, chez nos voisins, l'histoire témoigne souvent de contradictions et d'inconséquences choquantes.

L'Ordre de la noblesse et l'Ordre du clergé avaient été supprimés, aux grands applaudissements de l'Ordre des avocats, sans doute; mais l'Ordre des avocats ne pouvait disparaître, sans que les avocats n'en fissent un événement qui méritait une Iliade (71).

Ce fut donc sans *Ordre* des avocats que les institutions judiciaires de la révolution française nous arrivèrent avec la conquête de 1794. Ainsi que nous l'avons déjà vu, l'introduction de ces institutions ne faisaient guère perdre à nos avocats que leur costume. Ils plaidaient auparavant devant des juridictions qui, pour la plupart, avaient elles-mêmes la police et la discipline de leur barreau. Ils continuèrent sur le même pied devant les juridictions nouvelles. A la vérité, les grands siéges de justice, tels que le Grand-Conseil de Malines, le Conseil souverain de Brabant, et les autres Conseils de justice provinciaux n'étaient plus debout. Il fallait plaider désormais devant des siéges de moindre importance. L'organisation judiciaire de la république française ne connaissait pas même les Cours d'appel. Mais nos avocats, habitués aux tarifs modérés que toutes nos Cours de justice avaient maintenus jusqu'à la fin, et persistant à compter généralement leurs honoraires par heures de vacation, retrouvaient, dans les affaires rapides et nombreuses qui se traitaient sous la procédure des Tribunaux républicains, à peu près les mêmes émoluments que dans les affaires plus lentes de l'ancienne procédure (72).

La réaction rapide qui se manifesta, après la chute des Jacobins, contre le plus grand nombre des réformes, même de l'Assemblé nationale, fit prévoir qu'on songerait bientôt à rétablir en France beaucoup d'institutions qui cependant avait justement succombé dans la révolution. Le Consulat et l'Empire ne tardèrent pas à développer avec une inconcevable exagération tous les principes réacteurs dont le Directoire avait déjà répandu les germes partout.

La loi du 22 ventôse an XII (1804), relative aux écoles de droit, préluda à la reconstitution d'un ordre des avocats; mais elle annonça en même temps que cet ordre serait loin d'être libre. Le nouveau Constantin qui, dès 1801 (73), avait reconstitué l'Eglise, mais pour la garder sous sa tutelle, ne devait pas permettre au barreau de se reconstituer en corporation, sans le river à la même chaîne.

L'art. 29 de cette loi du 22 ventôse an XII portait : « Il sera formé un *tableau des avocats* exerçant près les Tribunaux. » Puis à l'art. 31 on lisait que le serment des avocats les astreindrait « à ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, *de contraire aux lois, aux règlements* et aux bonnes mœurs, *à la sûreté de l'Etat,* et à la paix publique, etc.

C'était, comme on voit, créer le régiment, mais sans oublier la consigne.

Et puis, comme on ne pouvait pourvoir à tout en un seul jour, l'art. 38 ajoutait :

« Il sera pourvu par *des règlements d'administration publique* à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne *la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.* »

Les avocats belges allaient donc échanger bientôt leur ancienne liberté contre la servitude. Quant aux avocats français, on allait reconstituer *leur Ordre,* cet ancien oripeau; mais aussi on allait les soumettre au joug.

N'oublions pas de dire que, dès le 2 nivôse an XI (1802), un décret avait déjà rendu la *toge* et la *toque* (74) aux avocats.

C'est le fameux décret impérial du 14 décembre 1810, qui vint pourvoir à ce qu'avait *promis* la loi du 22 ventôse an XII, pour la formation du tableau des avocats et la *discipline* du barreau. Il tint beaucoup plus que cette promesse.

Ce monument d'humiliation et de honte pour une profession qu'on avait du moins toujours respectée en Belgique, si on ne lui avait pas permis de s'en faire accroire comme en France, servira un jour, autant que beaucoup d'autres lois de cette époque, à faire qualifier comme il le mérite le despote que les Français ne rougissent pas d'exalter encore aujourd'hui (75).

Le décret de 1810 a l'odeur du style des empereurs du Bas-empire dont les titres du *Code* que nous avons cités au commencement de cette notice, contiennent de si beaux échantillons.

On voit figurer dans le préambule : *la discipline salutaire,* dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau. » On y parle de « garantir la liberté et *la noblesse* de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'*insubordination.* »

Nous ne nous arrêterons pas à faire ici l'analyse des dispositions nombreuses de ce décret qui ne contient pas moins de quatre titres.

Nous nous bornerons à rappeler qu'il rétablit un ordre des avocats, soumis à une discipline dont les procureurs généraux de l'empire sont les surveillants suprêmes; qu'il institue un serment pour l'avocat, où la fidélité à l'empereur tient la première place, où l'avocat s'oblige à ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, etc.; et cette fois *absolument,* et sans la restriction : « *comme défenseurs ou conseils,* » de la loi du 22 ventôse an XII; qu'il va enfin jusqu'à donner le droit au ministre de la justice de priver, de sa seule au-

(70) Cité dans la compilation de Dupin : « Profession d'avocat. » appendice ajouté à Boucher d'Argis, pages 90 et 91 de l'édition de Bruxelles (Hauman et Remy, 1834).

(71) On en jugera par ces traits de la narration de Fournel. Après avoir exposé que, dans le comité de l'Assemblée nationale chargé de préparer le décret sur l'organisation judiciaire, des avocats au parlement de Paris furent les plus ardents fauteurs de l'abolition de leur ordre, il ajoute : « Or, sachez que cette proposition n'était pas le produit d'une intention hostile mais celui d'un dévouement exalté pour la gloire et la mémoire de la profession d'avocat. »

Il ne devait plus y avoir d'avocats au parlement, puisqu'on supprimait les parlements. Eh! bien qu'il n'y ait plus d'avocats du tout.

« Seuls dépositaires de ce noble état (c'est encore Fournel qui raconte) ne souffrons point qu'il soit altéré en passant par des mains qui le flétriraient; ne nous donnons pas des successeurs indignes de nous; exterminons nous-mêmes l'objet de notre affection plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts.

« Les membres du comité, *émus jusqu'aux larmes de ce dévouement héroïque digne de l'ancienne Rome,* embrassèrent à l'unanimité la même opinion, etc.

« Telle est l'histoire, au vrai, du décret du 2 septembre 1790, qui causa *tant d'étonnement dans le public* et qui donna lieu à tant d'interprétations diverses. »

En effet, la France n'avait sans doute, au 2 septembre 1790, rien vu encore de si étonnant que l'abolition de l'ordre des avocats!!!

(72) Ces détails ont été recueillis dans la conversation d'anciens avocats au Conseil souverain de Brabant, qui avaient pratiqué, depuis, sous les institutions françaises, et que nous avons encore connus personnellement comme avocats à la Cour supérieure de justice de Bruxelles, avant 1830. Nous citerons entre autres M. Lefebvre, de Bruxelles, décédé peu de temps avant cette dernière époque.

(73) Concordat de 1801 et articles organiques; loi du 18 germinal an X.

(74) « Qui heureusement (dit Dupin, dans sa compilation déjà citée) a remplacé le bonnet carré. » Le merveilleux bonheur!

(75) Dupin rapporte dans son court appendice à « l'Histoire des avocats » de Boucher d'Argis, déjà citée, qu'un projet de décret, moins despotique que celui du 10 décembre 1810, avait d'abord été proposé à Napoléon, et que lui, Dupin, a vu en 1824, à la mortuaire de l'ancien archi-chancelier Cambacérès, lors de la levée du scellé *administratif* (autre invention de la liberté française) qu'on y avait apposé, un billet de Napoléon qui avait repoussé le projet en ces termes : « dignes d'un Dey d'Alger, » à ce que reconnait Dupin lui-même.

« Le décret est absurde; il ne laisse aucune action contre eux (les avocats). Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

torité, sans appel, ni recours envers qui que ce soit, un avocat de sa profession (76).

Voilà, nous le répétons, le régime contre lequel les avocats belges avaient été forcés d'échanger leur indépendance antique. Mais ils avaient désormais l'honneur de faire partie d'un *ordre* à part dans l'Etat!

Lors de la séparation de la Belgique de la France, à la chute de Napoléon, les avocats belges continuèrent de porter le collier de servitude que ce despote leur avait imposé. Le roi Guillaume Ier n'était pas homme à abandonner les armes qu'il avait trouvées à son usage dans l'arsenal impérial. Il les employa tour à tour, et selon les circonstances, tantôt contre le clergé, tantôt contre le barreau (77). Grâce à une sorte de confraternité (qu'à tort, ils repoussent mutuellement) le prêtre et l'avocat sont toujours persécutés ou toujours enchaînés ensemble. Il arrive quelque fois qu'on réussit à les corrompre également tous les deux. C'est qu'ils ont l'un comme l'autre le don de la parole, cent fois plus redoutable à l'injustice que la plume de l'écrivain.

Les avocats français essayèrent, après l'Empire, de secouer le joug qui nous restait imposé. Mais ils n'y réussirent qu'à demi. D'ailleurs, ce qu'ils ont pu obtenir par une ordonnance royale du 20 novembre 1822, de la bienveillance d'un ministre de Louis XVIII qui se rappelait son ancienne qualité d'avocat, et voulait obliger d'anciens confrères, ils ne l'ont obtenu qu'à titre précaire. Un autre *règlement d'administration publique* défesait en France, sous le bon plaisir d'un ministre, ce que le bon plaisir d'un ministre a fait. Sous ce point de vue, il est inutile d'examiner ici quelles améliorations l'ordonnance de 1822, qui a remplacé en France le décret de 1814, a apportées dans la position des avocats français. Tant que ces avocats prétendront faire une classe à part dans l'Etat; tant qu'ils trouveront dans le *tableau* réintroduit par la loi du 22 ventôse an XII, et l'*ordre* réconstitué par le décret impérial de 1810, les distinctions qu'ils affectent de revendiquer dans une société qui a soif d'égalité, quoiqu'en puissent dire encore les apparences, ils resteront les jouets de l'arbitraire d'un ministre. Ils auront un maître, là où toutes les autres professions libres n'en comptent plus depuis longtemps. Le pouvoir aujourd'hui n'accorde plus gratuitement ses faveurs. Il les fait payer.

Les avocats belges qui n'avaient rien obtenu jusqu'en 1830, pour adoucir le régime du décret impérial de 1810, ont été plus heureux depuis; et c'est ici que nous croyons pouvoir démontrer que, grâce à nos nouvelles institutions nationales, notre barreau a été purement et simplement rétabli dans son ancienne liberté, sans privilége, mais aussi sans sujétion. Il y a toujours des avocats belges comme avant la réunion de notre pays à la France; mais il n'y a plus d'ordre des avocats en Belgique, depuis la Constitution de 1831.

Cette Constitution porte expressement dans son art. 6 : « Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi. » Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut admettre d'exception à une disposition aussi claire, aussi précise. L'ordre des avocats est aboli comme tous les autres ordres.

Un autre article de la Constitution, l'art. 94, qui porte que « nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi » est venu achever la démolition du décret du 14 décembre 1810 qui donnait à l'ordre des avocats, comme tel, jusqu'au droit de confisquer par jugement la profession d'un de ses membres (78).

Quelques uns ont dit, à la vérité, que le décret de 1810 avait force de loi, et que, s'il instituait une juridiction, celle-ci se trouvait dans les termes de l'art. 94 de la Constitution. On répond à cet argument que la juridiction est accordée à *l'ordre* des avocats, et que la Constitution ayant aboli l'ordre, la juridiction est tombée avec lui.

Plus généralement, on n'a donné le décret de 1810 que comme un simple *règlement d'administration publique*. C'est à ce titre qu'il a pu être abrogé complétement en France par une simple ordonnance royale, celle du 20 novembre 1822, dont l'art. 45 porte purement et simplement : « Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. »

Il est bien plus clair encore, dans ce système, que le Conseil de discipline des avocats et sa juridiction sont incompatibles avec la Constitution belge, à supposer gratuitement que ce Conseil de discipline pût être maintenu indépendamment de l'existance d'un ordre des avocats.

Mais comment s'est-il fait qu'en 1836, un simple arrêté royal, celui du 5 août, contre-signé par le ministre de la justice Ernst, soit parti de l'idée qu'il y avait encore en Belgique un ordre des avocats, et que cet ordre pouvait encore avoir juridiction ? Cela ne s'est fait que par une étrange confusion de tous les principes.

Cet arrêté est parti d'abord des art. 29 et 38 de la loi du 22 ventôse an XII (79).

Il a reconnu que le décret du 14 décembre 1810 avait été porté « en exécution de cette loi » c'est-à-dire comme simple règlement d'administration publique. Puis il s'est mis à le modifier comme tel dans plusieurs de ses dispositions, non sans conserver cependant et l'ordre des avocats, et le Conseil de discipline avec sa juridiction.

De deux choses l'une cependant : ou le décret de 1810 n'était qu'un règlement d'administration publique, et alors, sous l'art. 94 de la Constitution belge, le Conseil de discipline et sa juridiction ne pouvaient subsister; ou c'était un décret ayant force de loi, et alors l'arrêté royal du 5 août 1836 ne pouvait y toucher en aucune façon; à part même la question de l'ordre des avocats que l'art. 6 de la Constitution a fait disparaître, dans toutes les hypothèses.

En dépit de cet arrêté de 1836, il faut dire que la Constitution belge de 1831 n'a conservé de compatible avec elle, dans la législation française sur les avocats :

1° que l'établissement dans les divers Tribunaux, et selon la loi du ventôse an XII, d'un tableau des avocats d'après la date de leur réception, pour qu'on y puisse prendre ceux qui sont appelés quelquefois à suppléer les juges et les membres du parquet (80);

2° que le serment à prêter par les avocats, *comme défenseurs ou conseils*, et non autrement, en vertu de la même loi de l'an XII (81);

3° que les quelques articles du décret du 14 décembre 1810 qui, sans rien ajouter à la loi de l'an XII, quant aux principes de cette loi, peuvent s'appliquer à la discipline des avocats dans les divers siéges de justice selon le droit commun; sans mention d'ordre privilégié, sans juridiction exceptionnelle. Sous ce rapport, une révision complète du décret de 1810 serait urgente, pour éviter de grandes difficultés dans le triage des articles qui en sont encore applicables, depuis les art. 6 et 94 de notre Constitution.

Il va sans dire que l'arrêté sur le costume des gens de loi, du 2 nivôse an XI, et les décrets impériaux contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux sont toujours applicables aux avocats, en ce qui les y concerne. Ils fréquentent les audiences de jus-

(76) Art. 40, du décret, combiné avec l'art. 25.

(77) Rappelons sommairement ici les condamnations prononcées contre l'évêque de Gand, de Broglie, et contre l'abbé de Foere, les poursuites contre les avocats Van Meenen, Delhoungne, Doncker; celles contre les *sept avocats* pour la consultation en faveur de M. Vanderstraeten père; sans parler de ce qui précéda immédiatement la révolution de 1850.

(78) Art. 25.

(79) Nous les répéterons pour la meilleure intelligence du raisonnement : Art. 29 : Il sera formé *un tableau des avocats* exerçant près les Tribunaux.

Art. 38. Il sera pourvu par des réglements d'administration publique ..... à la formation du tableau des avocats et à *la discipline* du barreau.

(80) Art. 29 et 30 de la loi du 22 ventôse an XII.

(81) Art. 31.

tice; ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour la tenue de ces audiences.

Quant aux conditions nécessaires pour l'exercice de la profession d'avocat, il y est pourvu aujourd'hui par l'article 65 de la loi du 27 septembre 1835, sur les universités et les grades universitaires (82), qui a remplacé, à cet égard, les prescriptions de la loi du 22 ventôse an XII.

En résumé, la Constitution belge a aboli l'ordre des avocats, comme elle a aboli l'ordre équestre, par exemple. Son texte exprès ne permet aucun genre de distinction.

La Constitution belge s'oppose à ce qu'une juridiction particulière, non-établie par une loi, prononce encore, à quelque titre que ce soit, sur les droits personnels d'un avocat, confisque, ou seulement suspende, l'exercice de la profession de celui-ci.

Le Belge gradué en droit peut plaider aujourd'hui devant le siége de justice où il s'établit, et partout ailleurs dans le pays, sans qu'on puisse l'astreindre à des rapports de corporation ou de sodalité avec d'autres avocats, sous la tutelle du pouvoir administratif. Il reste soumis, en ce qui le concerne, à la discipline dont les lois et les règlements d'administration publique ont confié le maintien aux Cours et Tribunaux, à l'égard de tous ceux qui participent devant ceux-ci à la procédure qui sert à leur demander la justice.

C'est pour l'avocat belge la complète restitution de sa position d'autrefois.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a bien encore quelques mesures à prendre pour régulariser complétement cette position. Mais nous maintenons que, pour rester dans la Constitution, il faudra prendre ces mesures en se guidant d'après les principes que nous venons de résumer.

Cette position de l'avocat belge est de tout point préférable à celle de l'avocat français.

En premier lieu, elle ne le pose plus en privilégié dans un pays et à une époque où tous les priviléges sont pour le moins suspects, quand ils ne sont pas dangereux.

En second lieu, elle le soustrait à jamais à l'arbitraire ministériel quant à l'exercice de sa profession. Il faut se rappeler toujours que, si des ordonnances comme celle de 1822 ou des arrêtés comme celui de 1836 pouvaient être constitutionnels en Belgique, des décrets comme celui de 1810 pourraient l'être encore aussi.

Enfin, elle ne constitue plus le barreau de notre pays en flagrante contradiction avec les principes de liberté qui régissent toutes les autres professions. Un gradué belge ne peut être, comme un licencié français, empêché d'exercer la profession d'avocat par le seul bon plaisir des anciens de sa corporation. Ce dernier vestige des principes de l'ancienne législation sur les maîtrises et jurandes a été maintenu en France pour l'ordre des avocats (83). Nous laissons au public belge à décider, à ce propos, ce qui l'emporte de l'odieux ou du ridicule, dans une législation dont nous sommes heureusement débarrassés.

L. J.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PREUVE. — MODES DIVERS. — CONCOURS. — IMPOSSIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

L'impossibilité de produire par la voie d'expertise une preuve imposée ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise ensuite la preuve testimoniale des mêmes faits.

Il n'y a pas chose jugée sur le point de savoir si une preuve ordonnée ne pourra être faite autrement que par expertise, dans un jugement qui, sans contestation préalable sur le mode de preuve, se borne à déclarer dans ses motifs que la preuve offerte ne peut résider que dans une expertise.

(SOCIÉTÉ DES 24 ACTIONS C. CORNET.)

Cornet et Gallez livrèrent à la Société des 24 actions, une machine à vapeur destinée à fonctionner dans les travaux intérieurs de son charbonnage.

A peine cette machine eut-elle été placée que la Société se plaignit de l'insuffisance de son jeu.

Ces plaintes furent suivies d'une assignation au Tribunal de Mons où la société requit que les constructeurs fussent condamnés à remplacer la machine défectueuse avec dommages-intérêts.

Cornet et Gallez répondaient à cette demande en offrant de prouver que la machine dont s'agit, au lieu de fonctionner comme il avait été convenu entre parties, fonctionnait sur le chemin de fer construit par la Société appelante avec une inclinaison de 23 à 24 degrés et ils concluaient à ce qu'il plût au Tribunal ordonner une expertise à l'effet de rechercher : 1° Si la machine est construite conformément aux conventions verbales du 15 juillet 1845; 2° Si la dite machine produit les effets convenus entre parties; 3° Au cas où la machine ne produirait pas tous ces effets, rechercher quelles sont les causes qui les empêchent, et notamment si ce n'est pas la construction vicieuse du chemin de fer de la Société demanderesse qui devait établir des pentes de 18 degrés au plus et qui en a établi de 23 à 24 degrés, alors qu'il était et qu'il serait encore actuellement facile de rétablir la dite pente de 18 degrés au plus dans toute l'inclinaison du chemin de fer.

A l'audience du 18 août 1846, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont contraires en fait;

« Attendu qu'à la première audience où la cause fut introduite, la partie défenderesse s'est bornée à offrir, de faire pour le cas où il aurait existé des défectuosités à la machine litigieuse, toutes réparations convenables;

« Attendu que l'on ne justifie aucunement que les défendeurs aient postérieurement reconnu l'existence de ces défectuosités;

« Attendu qu'à l'audience du 4 août 1846, les dits défendeurs ont posé des faits dont la pertinence ne peut être contestée et dont il importe d'ordonner préliminairement la preuve, laquelle ne peut résulter que d'une expertise;

« Par ces motifs et avant de faire droit, le Tribunal ordonne qu'il sera fait une expertise à l'effet de constater : 1° Si la machine est construite conformément aux conventions verbales intervenues entre parties, le 15 juillet 1845; 2° Si la dite machine produit les effets convenus entre parties; 3° Au cas où la machine ne produirait pas tous ces effets, rechercher quelles sont les causes qui les empêchent, et notamment si ce n'est pas la construction vicieuse du chemin de fer de la Société demanderesse qui en serait la cause; 4° Constater s'il est vrai que les pentes dudit chemin de fer, qui d'après les termes de la convention précitée ne devaient être que 18 degrés au plus, sont en effet établies sur 23 à 24 degrés; 5° Décider si l'augmentation d'inclinaison a pu neutraliser ou amoindrir les effets de la machine en égard à la force qu'elle devait avoir conformément à la convention précitée et à sa destination calculée sur une inclinaison de 18 degrés. Nomme experts à cette fin les sieurs Dechamps, directeur de la Société anonyme des ateliers de construction à Boussu, Albert Touilliez, sous-ingénieur des mines à Mons, et le sieur Boty, directeur de la société d'Hornu et Wasmes. Ordonne que le rapport des experts sera déposé au greffe de ce Tribunal pour, le dit dépôt ayant eu lieu, la cause être ramenée à l'audience par l'intervention de la partie la plus diligente. »

La Société des 24 actions appela vainement de cette sentence, qui fut confirmée par les motifs du premier juge le 31 juillet 1847.

Les parties revinrent devant le premier juge.

Dans un procès-verbal qui fut déposé au greffe du Tribunal, le 12 novembre 1847 les experts constatèrent

(82) Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions, etc.

(83) Arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 22 janvier 1850. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome VIII, p. 102.

l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient, par suite d'éboulements considérables, de remplir la mission qui leur avait été confiée.

La cause ayant été ramenée à l'audience, la Société demanderesse y conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer résiliée et résolue la convention verbale du 15 juillet 1845; condamner solidairement les défendeurs et par corps à lui payer la somme de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts; 2° une somme de 5,264 fr., et 60 centimes, valeur des rails, tuyaux et autres objets que la demanderesse prétendait ne pouvoir plus être levés par suite de l'éboulement des terrains et qui l'auraient été sans l'opposition contenue dans l'exploit signifié à la requête des défendeurs le 30 avril 1846. Subsidiairement elle demandait à être admise à vérifier par toutes voies de droit, spécialement par témoins, que les défendeurs se sont engagés depuis l'intentement de la cause à remplacer le cylindre et toutes les autres pièces de la machine.

Le Tribunal prononça, le 28 août 1849, le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que, par convention verbale intervenue entre parties le 15 juillet 1845, la Société des ateliers de construction de Wasmes s'est obligée par ses représentants, à livrer à la Société charbonnière des vingt-quatre actions, pour le prix de 5,000 francs, une machine à vapeur à établir dans l'intérieur de la fosse dite numéro 2, pour remorquer les chariots du fond sur un plan incliné de quinze à dix-huit degrés où il serait fait usage de rails et de chariots pareils à ceux dont on se sert dans les travaux intérieurs de ladite Société;

« Attendu que la Société demanderesse se fondant sur ce que la machine dont il s'agit n'avait pas les conditions voulues et présentait plusieurs défectuosités qui en empêchait la marche, a assigné la Société défenderesse pour entendre dire et déclarer que la machine manque des conditions stipulées dans la convention, s'entendre en conséquence condamner à remplacer la dite machine incontinent, et, pour le cas où celle qui était placée serait susceptible de fonctionner, qu'il a été stipulé au moyen du remplacement des pièces défectueuses ou autres réparations et améliorations; s'entendre condamner à faire sur le champ tous ouvrages nécessaires en exécution de la dite convention; et, par leur défaut d'effectuer les dits remplacements et ouvrages, entendre dire dès à présent pour lors que la demanderesse est autorisée à les faire exécuter aux frais de la défenderesse; 2° S'ouïr condamner à payer à titre de dommages intérêts, pour le tort souffert, la somme de 25,000 fr., etc.;

« Attendu que, dans tout le cours du procès, la Société défenderesse a constamment méconnu l'existence des vices reprochés à la machine fournie, sauf quelques réparations qu'elle s'offrait à faire s'il y avait lieu, et notamment posé en fait que le défaut de fonctionnement de la machine, s'il existait, devait être attribué à la demanderesse elle-même, qui au lieu de donner à son chemin de fer une pente de 15 à 18 degrés, ainsi qu'il avait été convenu, l'avait établi sur une inclinaison de 23 à 24 degrés;

« Attendu que, dans cet état de la cause et eu égard à la contradiction de faits articulés, le Tribunal a ordonné une expertise aux fins de constater les points repris en son jugement interlocutoire en date du 18 août 1846;

« Attendu que cette décision du Tribunal a été purement et simplement confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 31 juillet 1847;

« Attendu que du résultat de cette expertise des travaux et des constatations des experts dépend absolument l'appréciation du fondement de l'action intentée par la demanderesse;

« Attendu qu'il conste du rapport des experts nommés par le Tribunal que la machine fournie et le chemin de fer sur lequel elle devait fonctionner se trouvent ensevelis sous des éboulements qui ont eu lieu dans l'intérieur de la fosse où ils étaient placés, et que par suite, lesdits experts n'ont pu se livrer à aucun travail propre à constater les points qui faisaient l'objet de l'expertise;

« Attendu que ces circonstances, dont les conséquences retombent nécessairement sur la demanderesse, tout en privant les défendeurs du moyen de justifier le point capital de leur défense, savoir : la véritable inclinaison du chemin de fer, enlèvent également à la demanderesse la possibilité de vérifier les vices et défectuosités sur lesquelles elle fonde son action en dommages intérêts qu'elle réclame;

« Attendu que le fait articulé par la demanderesse dans ses dernières conclusions, savoir : que les défendeurs se sont engagés depuis l'intentement de la cause à remplacer le cylindre et toutes les pièces défectueuses de la machine, est non pertinent puisque sa vérification n'entraînerait pas pour conséquence le fondement de diverses conclusions de l'exploit et notamment la principale, c'est-à-dire la demande de dommages intérêts, laquelle ne saurait être fondée que pour le cas où il aurait pu être établi que c'était réellement aux défectuosités reprochées qu'il y avait lieu d'attribuer le prétendu défaut de fonctionnement de la machine plutôt qu'à l'élévation de la pente donnée par la Société des vingt-quatre actions au chemin de fer sur lequel la traction devait s'opérer;

« Attendu que le fait ci-dessus énoncé est encore impertinent en ce qu'il n'annonce pas si cet engagement des défendeurs a été pris postérieurement au jugement du 18 août 1846, car, dans tous les cas, ce ne serait que dans l'hypothèse où il aurait été pris après cette date que la preuve de son existence serait admissible et pourrait entraîner quelque conséquence touchant l'action, puisque le jugement sus-indiqué constate que jusques là il y avait dénégation formelle des défectuosités de la machine;

« Attendu qu'un pareil engagement, eut-il été formé, impliquerait moins de la part des défendeurs l'aveu de la réalité des vices reprochés à la machine, vices qu'ils avaient toujours déniés et dont la reconnaissance emportait leur condamnation au présent procès, que leurs intentions de conciliation et leur désir de faire taire les plaintes auxquelles donnait lieu la chose fournie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le fait posé par la demanderesse non-pertinent, dit que la preuve n'en peut être admise, que la Société des vingt-quatre actions n'a point suffisamment justifié sa demande, la déclare en conséquence non-fondée en icelle, la déboute etc. »

Appel de la Société des 24 actions, qui réclamait de la Cour, en première ligne, l'adjudication de ses conclusions primitives. Subsidiairement elle demandait que les experts fussent tenus au moins de s'expliquer sur les faits de l'interlocutoire qui ne nécessitaient pas la vue des lieux, ajoutant que les intimés devaient être tenus de poursuivre, par autres voies que l'expertise, qui leur échappait, la preuve qui leur était imposée. Enfin, la société appelante offrait de prouver elle-même et par toutes voies de droit la défectuosité de la machine litigieuse.

A cette dernière conclusion les intimés opposèrent l'exception de chose jugée, tirée du jugement du 18 août 1846; et de l'arrêt qui l'avait confirmé en en adoptant les motifs, le 31 juillet 1847.

Arrêt. — « Attendu que la Société appelante, dans sa deuxième conclusion subsidiaire, prise devant la Cour, demande à prouver que la machine, objet du litige, n'a jamais fonctionné dans les termes de la convention du 15 juillet 1845, et que jamais elle n'a été reçue par elle;

« Attendu que ces faits dont la preuve concourrait indubitablement à établir le fondement de l'action de l'appelante, sont pertinents et admissibles;

« Attendu que la similitude qui existe entre eux et les deux premiers des cinq dont la Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Mons, du 18 août 1846, avait ordonné la vérification par une expertise, n'est pas suffisante pour que, ce moyen de preuve ayant échappé aux parties, il ne soit pas permis de recourir à d'autres;

« Qu'en effet, si l'arrêt interlocutoire du 31 juillet 1847, confirmatif du dit jugement, a choisi l'expertise parmi les modes de vérification qu'il pouvait prescrire, il n'a pas, par cela seul, proscrit les autres, mais il s'est arrêté à celui qui dans l'état de la cause, se trouvant proposé par les intimés eux-mêmes, devait paraître le plus facile, le plus simple et le plus propre à éclairer la religion du juge;

« Attendu que, si dans ses motifs la Cour a déclaré adopter le jugement du 18 août 1846, dit que la preuve des faits qui alors étaient posés par les intimés ne pouvait résulter que d'une expertise, il ne s'en suit pas qu'il y ait à cet égard chose jugée, puisque d'abord le jugement n'avait pas pour objet de déterminer quel serait exclusivement le mode de preuve admissible et en second lieu, ce jugement, dans son dispositif, ne statue rien sur ce point;

« Attendu que l'appelante, n'a donc encouru aucune forclusion en ce qui concerne les enquêtes et autres moyens de preuve mis par la loi à la disposition des parties indépendamment de l'expertise; qu'elle doit par suite être autorisée à faire la

preuve des faits posés par elle dans sa deuxième conclusion susdite ;

« Par ces motifs, la Cour, admet l'appelante, avant de faire droit au fond et sans rien préjuger, à prouver par tous moyens autorisés par la loi que la machine qui lui a été fournie par les intimés n'a jamais fonctionné dans les termes et conditions de la convention avenue entre les parties et que jamais elle n'a été reçue par elle ;

« Commet, en cas d'enquête, M. le juge de paix du canton de Paturâges pour les recevoir, dit qu'elles seront commencées dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, dépens réservés. » (Du 12 janvier 1850. — Plaid. MMes Orts fils c. Harmignies.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

ORDRE. — CONTREDITS. — FORCLUSION.

Aux termes des art. 755 et 756 du Code de procédure civile, le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit un procès-verbal de collocation provisoire, avant la dénonciation à l'audience, est forclos du droit de contredire et de contester à l'audience même.

Le créancier qui a contredit ne peut former à l'audience des demandes qui n'auraient pas été consignées sur le procès-verbal de collocation provisoire.

Spécialement, l'Etat n'est pas recevable à réclamer pour la première fois à l'audience un privilége et un rang hypothécaire qu'il n'a point invoqués sur le procès-verbal de collocation provisoire, alors surtout que, colloqué en dernière ligne par ce procès-verbal, il s'est même abstenu de répondre aux créanciers qui déniaient l'existence de son titre et d'une inscription utilement prise.

(SYNDIC VANDENKERKHOVE ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Les trois questions que nous venons de poser ont été décidées dans l'espèce suivante, que les termes mêmes du jugement suffisent à caractériser.

Jugement. — « Quant au privilége de l'Etat :

« Attendu qu'il résulte des art. 755 et 756 du Code de procédure civile, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence, que le créancier qui n'a pas contredit au procès-verbal de collocation provisoire, avant la dénonciation à l'audience, est forclos du droit de contredire à l'audience même ; que même le créancier qui a contredit ne peut pas former, à l'audience, des demandes qui n'auraient pas été consignées sur le procès-verbal du juge ;

« Attendu que sur le procès-verbal de collocation provisoire du 1er juillet 1813, dûment enregistré, la partie Mortier a été colloquée en dernière ligne et après tous les autres créanciers produisants ; que la dite partie Mortier n'a pas contredit cet ordre, et qu'elle n'a contesté ni demandé d'autre rang que celui de son inscription ; que le Tribunal ne peut connaître que des seuls contredits qui se sont élevés devant le juge-commissaire sur le procès-verbal de collocation provisoire et sur lesquels seuls ce juge a renvoyé les parties devant ce Tribunal ;

« Attendu que le syndic Leyns a même contesté cette collocation en dernière ligne, en tant : 1° que la partie Mortier avait été colloquée comme créancière hypothécaire, tandis que son inscription n'avait été prise qu'au bureau d'Eccloo, et qu'il n'y en avait aucune prise dans le bureau des hypothèques à Gand ; qu'ainsi le Trésor n'avait aucune hypothèque sur les biens situés dans le ressort du bureau des hypothèques de Gand, puisque d'après les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an VII, les priviléges existants lors de la publication de cette loi, ainsi que toutes les hypothèques même légales, devaient être inscrits, pour tout délai, dans les trois mois suivants, à peine de dégénérer en simple hypothèque et de n'avoir rang que du jour de leur inscription ; 2° en tant que cette inscription même prise au bureau d'Eccloo le 13 frimaire an XIV, l'a été longtemps après l'ouverture de la faillite, qui est du 23 brumaire, an XIV ;

« Attendu que dans cet état de la procédure il y a lieu de déclarer l'Etat belge, partie Mortier, non-recevable à réclamer devant le Tribunal un droit de privilége qu'elle n'a ni demandé, ni maintenu lors des contredits sur le procès-verbal d'ordre provisoire, lorsque par ce procès-verbal elle a été reléguée au dernier rang, privilége qu'elle n'avait pas même inscrit au bureau de l'arrondissement de Gand et qui n'a été d'ailleurs inscrit au bureau des hypothèques à Eccloo que postérieurement à l'ouverture de la faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, fesant droit, ouï en audience publique M. De Wylge, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la partie Mortier non-recevable en ses conclusions en préférence avant tous autres créanciers, etc. — Ordonne aux parties de contester à toutes fins. » (Du 21 mai 1849. — Plaid. MMes Van Acker, fils, D'Elhoungne, Jacques Dubois et Wannaar.)

Observations. — Sur la première question, V. Carré nouvelle édition, article 755, Question 2563, et les nombreux arrêts qui s'y trouvent cités.

Contra : — Pigeau, t. II, p. 428. L'opinion de cet auteur est isolée ; elle n'a été adoptée ni par la doctrine, ni par la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Audience de référé. — Présidence de M. Cousturier.

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — PRÉSENCE DES PARTIES. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

La loi n'autorise pas la présence du demandeur en interdiction à l'interrogatoire du défendeur.

Le président est incompétent pour réformer en référé la décision prise sur ce sujet par le juge délégué afin de procéder à l'interrogatoire.

(JACOBS C. DE PRESSEUX.)

Les époux Jacobs-De Presseux poursuivent, devant le Tribunal de Verviers l'interdiction de leur oncle Jean-Louis De Presseux, domicilé à Theux.

Celui-ci fut interrogé une première fois en présence des Conseils des demandeurs, MMes Damseaux, avoué, et Masson, avocat.

Le Tribunal de Verviers ayant cru convenable d'ordonner un nouvel interrogatoire, délégua à cet effet le Tribunal de Tongres, dans le ressort duquel le défendeur avait transféré sa résidence.

Le Tribunal de Tongres délégua à son tour un de ses membres, M. le juge Simens, pour aller interroger le défendeur en sa demeure.

Le 31 janvier, ce magistrat délivra aux demandeurs une ordonnance fixant l'interrogatoire au 4 février. Cette ordonnance fut notifiée le même jour au défendeur avec sommation de comparaître.

Au jour fixé pour l'interrogatoire, l'avoué et l'avocat des demandeurs se présentèrent pour y assister. M. le juge-commissaire rejeta cette demande, dans les termes suivants qu'il acta sur son procès-verbal.

« Ce jourd'hui 4 février 1850, devant nous juge-commis à l'interrogatoire du sieur Jean-Louis De Presseux, se sont présentés Me Noyen, avoué près le Tribunal de Tongres, et Me Masson, conseil et fondé de pouvoirs de la partie qui poursuit l'interdiction du dit De Presseux. Les dits Maîtres nous ayant demandé de pouvoir assister à l'interrogatoire du dit De Presseux, nous n'avons pas cru devoir obtempérer à leur demande par les motifs : d'abord, qu'aucune disposition de loi ne prescrit ni même n'autorise la présence de la partie poursuivante ou de ses conseils à l'interrogatoire du défendeur en interdiction ; qu'on pourrait dire tout au plus que c'est là une question de convenance abandonnée à l'appréciation du juge-commissaire ; or, dans le cas présent nous avons estimé que la présence de ces personnes pourrait nuire à l'état mental habituel du défendeur en interdiction, soit en l'irritant, soit en l'intimidant.

Que ce serait donc là aller directement contre le but de l'interrogatoire qui est de constater l'état intellectuel normal de la personne dont on provoque l'interdiction.

En outre nous avons cru d'autant moins devoir accéder à cette demande que les conseils du défendeur en interdiction ne sont pas présents et n'ont pas été avertis ; que ce serait donc à notre avis faire une distinction peu équitable entre les parties. »

Les conseils de la partie poursuivante ayant demandé d'aller en référé devant le président du Tribunal, le juge-commissaire accéda à leur demande.

Sur quoi fut rendue l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — Aujourd'hui 4 février 1850, vers huit heures

du matin, se sont présentés devant nous, Joseph Cousturier, vice-président du Tribunal de Tongres, en notre domicile et hôtel en cette ville.

D'une part : M. J. Simens, juge près de ce Tribunal, délégué pour procéder à l'interrogatoire de Jean-Louis De Presseux en sa résidence actuelle à Bommershoven, accompagné de MM. Hoffmann, substitut du procureur dn roi, et Caters, commis-greffier.

Et d'autre part : Me Masson, avocat à Verviers, muni d'une procuration spéciale du 2 courant, enregistrée, etc., à lui délivrée par M. Gilles-Joseph Jacob et son épouse Claire-Joséphine De Presseux, à l'effet de les représenter à l'interrogatoire du précité Jean-Louis De Presseux, dont ils poursuivent l'interdiction, lequel Me Masson était assisté de Me Noyen, avoué près ce Tribunal.

Le premier comparant nous a exposé, qu'ayant refusé aux seconds comparans la faculté d'assister à l'interrogatoire, auquel il va procéder cejourd'hui, et ceux-ci ayant insisté pour faire lever la difficulté par une décision en référé, il a cru ne pas devoir s'opposer à la comparution demandée; qu'il s'est refusé à l'assistance requise, parce que, conformément à la raison et à l'opinion de plusieurs auteurs recommandables, les magistrats chargés d'un interrogatoire tel que celui dont-il s'agit sont investis, quant à cette assistance, d'un pouvoir discrétionnaire; que, d'après la connaissance qu'il a prise des pièces, il estime que la présence des parties poursuivantes ou de leur fondé de pouvoirs à l'interrogatoire auquel il va procéder, pourrait faire perdre à cet interrogatoire l'effet qu'on en attend, celui de servir à constater l'état *habituel* de l'interrogé; qu'en effet, cette présence pourrait causer un dérangement dans ses facultés intellectuelles au moment de son interrogatoire, et le placer dans un état de surexcitation et une situation d'esprit qui ne lui serait pas habituelle.

Les seconds comparans ont exposé les moyens à l'appui de leur demande et se sont fondés notamment : sur ce que, la loi n'ayant point défendu cette assistance, elle doit leur être libre, et ont conclu à ce que, reconnaissant notre compétence, nous ordonnions par provision que l'interrogatoire ait lieu en leur présence.

M. Hoffman, substitut du procureur du roi, a abandonné la décision à notre sagesse.

Après quoi nous avons statué comme suit :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un simple acte d'instruction auquel régulièrement il doit être procédé par le Tribunal entier en la chambre du conseil, et non d'une exécution de jugement ou de titre exécutoire, dans le sens de l'art. 806 du Code de procédure civile, à laquelle les parties procèdent elle-mêmes ;

« Que l'interrogatoire, de quelque manière qu'il ait lieu, ne peut infliger grief irréparable aux parties qui peuvent toujours, si le Tribunal ne le trouvait pas satisfaisant, en provoquer un nouveau;

« Que M. le juge Simens exerce à l'égard de cet interrogatoire les mêmes pouvoirs que le Tribunal qui l'a délégué, et qu'il ne saurait, pas plus que ce dernier, s'il y procédait, être arrêté ou entravé dans ses fonctions par une ordonnance sur référé, et que l'admission d'un semblable recours amènerait infailliblement une confusion de pouvoirs. »

« Par ces motifs, nous déclarons notre incompétence.

Et le même jour, le juge-commissaire, assisté du commis greffier, et accompagné du substitut du procureur du roi, en exécution du jugement du Tribunal de Tongres du 30 janvier, et de son ordonnance, se transporta dans la commune de Bommershoven, en la demeure du sieur Magnée, bourgmestre, où étant, dit son procès-verbal, on a fait comparaître devant nous un vieillard qu'on nous a dit être Jean-Louis Depresseux, à l'interrogatoire duquel, assisté comme dessus, en présence dudit M. Hoffman, nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Demande. — Quels sont vos nom, prénoms, âge et domicile?
Réponse. — Jean-Louis Depresseux, etc., etc. »

Observations. En faveur du système consacré par la première ordonnance : V. Duranton, t. 3, n° 731. — Pigeau, t. 2, p. 428 (formules) : — Chauveau, *Commentaire du tarif*.

En sens contraire on peut consulter : Thomine, t. 4, p. 306, formule, n° 790. — Carré, Lois de la procédure, sous l'art. 893, n° 3023. — Bruxelles, 23 novembre 1816. — Rouen, 26 décembre 1827. — Pau, 30 juin 1837. (Journal du Palais, 1838 t. 1, p. 103.)

Pour justifier l'assistance des poursuivants, on peut encore dire qu'en règle générale c'est presque le seul moyen de constater l'identité de la personne à interroger, qui sera le plus souvent inconnue du juge. L'inconvénient de l'absence des demandeurs s'est même fait sentir dans le cas qui nous occupe, car d'où résulte-t-il que la personne interrogée à Bommershoven soit réellement M. Depresseux de Theux? Le juge n'a pas osé le constater.

C'est d'après nous aussi à tort que le juge-commissaire a fait état de l'absence des conseils du défendeur. C'était évidemment à ce dernier et non aux demandeurs à les inviter à être présents. L'admission des conseils d'une des parties ne peut d'ailleurs dépendre de l'absence de ceux de l'autre partie. Cela devait être d'autant plus vrai dans l'espèce que toutes les parties ont été informées le même jour de la fixation de l'interrogatoire.

D'un autre côté, il est vrai qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi (Tarrible, *Discours au corps législatif*, 29 mars 1803) qu'en ordonnant que l'interrogatoire ait lieu en la chambre du conseil, le législateur a voulu prévenir que l'interrogé ne fût intimidé par « la présence gênante du public, » mais, en excluant le public, le législateur a-t-il voulu exclure les parties elles-mêmes? Surtout quand nous considérons qu'elles ont le plus grand intérêt à vérifier le maintien, l'air, le ton et le geste du répondant qui déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles le véritable sens de sa réponse, et que l'exposé des motifs de la loi (Emmery, au Corps législatif, 19 mars 1803) envisage même comme les plus puissants éléments de preuve sur lesquels on puisse former son opinion.

La loi, dit l'ordonnance, ne prescrit ni n'autorise l'assistance de la partie poursuivante. C'est tout le contraire qu'il fallait peut-être se demander : car la présence des parties étant de droit à tous les actes de la procédure elles ne peuvent, semble-t-il, en être écartées que pour autant qu'un texte formel de la loi le déclare, ainsi qu'on en trouve d'ailleurs des exemples dans les art. 333, 877 et 893 du Code de procédure civile. La jurisprudence est, croyons-nous, unanime à cet égard : chaque fois que la loi n'a pas défendu expressément la présence des parties ou de leurs conseils à tel ou à tel acte d'instruction, le droit d'assistance n'est pas « une simple question de convenance abandonnée à l'appréciation du juge » mais un droit dont il appartient aux parties d'user ou de ne pas user, sans autre contrôle que leur appréciation personnelle.

Quoiqu'il en soit la question présente une véritable gravité. Plusieurs auteurs en ont parlé, mais sans l'examiner aussi sérieusement qu'elle mérite cependant d'être discutée, autant dans l'intérêt des parties que dans celui du barreau.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROTTERDAM.

EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR. — GRATUITÉ.

Est punissable comme ayant illégalement exercé l'art de guérir celui qui, sur la demande d'un parent du malade, se rend auprès de celui-ci et lui fait administrer un remède, en sa présence. (Art. 18 de la loi du 12 mars 1818.)

Il n'est par requis, pour qu'il y ait délit, que le prévenu ait fait payer ses services. (Rés. implicitement.)

(MINISTÈRE PUBLIC C. MELORD.)

Jugement. — « Attendu qu'il est légalement établi qu'au 13 décembre dernier J. Melord s'est rendu auprès de J. P..., à cette époque malade et alité; qu'il lui a prescrit, à deux diverses reprises, un médicament préparé en sa présence et composé de lait, de sucre et d'essence de menthe, médicament apporté par le prévenu lui même; qu'après avoir administré le remède au malade, par l'entremise de la femme P..., sa mère, Melord, en sortant de la chambre, a dit au docteur G... qui entrait au même instant qu'un remède infaillible contre le choléra se trouvait en sa possession;

« Attendu que l'assigné ne dénie point ces faits et reconnaît en même tems qu'il n'a point qualité pour exercer l'une des branches de l'art de guérir, se bornant à alléguer pour sa justification que les faits, tels qu'ils sont rapportés au procès, ne peuvent constituer une contravention à la loi du 12 mars 1818 ; que dans tous les cas il n'a consenti à se rendre auprès du patient et à lui préparer un remède que par suite de l'invitation expresse de l'un des membres de sa famille ;

« Attendu qu'en droit cette défense n'est par fondée et que Melord, en posant les faits ci-dessus, s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 18 de la loi susmentionnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, fesant droit, condamne Melord à une amende de 25 florins des P. B. etc. » (Du 10 mars 1849.)

Observations. — De l'ensemble des fait constatés par la décision que nous venons de rapporter il résulte implicitement que la demande d'un salaire ne forme point une condition essentielle pour l'existence du délit d'exercice illégal de l'art de guérir. V. en sens contraire le jugement du Tribunal de La Haye (affaire Denis) et l'arrêt de la Cour de Gand, du 9 janvier 1850 (aff. Heyndrickx et Kervyn). Belgique Judiciaire T. VIII, p. 44. 75.

La loi du 19 ventôse an XI (art. 35.) consacre une disposition analogue, pour la France, à celle de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818. Elle défend également, sous peine d'amende, l'exercice de la médecine de la part d'une personne non diplômée, sans excepter l'exercice gratuit. Sous l'empire de cette législation, la cour de Cassation de France a décidé, le 20 juillet 1833, « que cette prohibition n'a point pour but d'arrêters les profits pécuniaires d'une profession exercée en contravention à la loi, mais bien de protéger la santé des citoyens contre les ignorants et les empiriques. » C'est par application de ces principes que la même Cour a décidé, par arrêt du 9 juin 1836, que le seul fait, par un mari étranger à l'art des accouchements, d'avoir accouché sa femme constitue le délit prévu par l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, s'il ne se trouve par justifié par l'absolue nécessité. V. De Villeneuve, 1836, 1, 8, 6.

COUR MILITAIRE. — INSTRUCTION. — TÉMOINS. — SERMENT.

Est nul l'arrêt de la Cour militaire rendu sur une instruction devant officiers commissaires dans laquelle les témoins ont prêté serment sans mentionner l'adjonction de la formule religieuse.

Adolphe Stock, demandait la cassation d'un arrêt de la Cour militaire du 30 novembre 1849, fondée sur ce que l'instruction devant les officiers commissaires sur laquelle étaient intervenus et les jugements du conseil de guerre et l'arrêt attaqué ne mentionnait pas que les témoins entendus avaient prêté serment avec adjonction de la formule religieuse.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

« Attendu que l'instruction faite devant les officiers commissaires délégués et qui a servi de base au jugement du Conseil de guerre et à l'arrêt attaqué, se trouve entachée de nullité, en ce qui concerne les dépositions des divers témoins entendus à charge du demandeur ; qu'en effet, le procès-verbal d'enquête, en énonçant que les témoins ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, ne constate pas que le serment ait été prêté conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, dont la disposition est générale ; que l'arrêt renferme donc une contravention expresse à cet arrêté ;

« Par ces motifs casse, etc. » (Du 28 janvier 1850. — Cour de cassation de Belgique. — Aff. Stock c. le ministère public.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

INDEMNITÉ DE COMPARUTION AUX TÉMOINS.

A MM. les magistrats chargés de la taxe en matière de frais de justice urgents.

L'examen des frais de justice payés par l'administration de l'enregistrement sur simple taxe du juge, a donné lieu de remarquer que beaucoup de magistrats paraissent être peu au courant des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849 contenant tarif général des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Je crois donc devoir appeler la sérieuse attention des magistrats sur la nécessité de se pénétrer des dispositions de l'arrêté précité.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt des magistrats eux-mêmes, car l'article 123 de l'arrêté du 18 juin 1849, qui n'est que la reproduction de l'art. 141 du décret du 18 juin 1811, rend les magistrats responsables des taxes qu'ils accordent.

Cet article est ainsi conçu :

« Les juges qui auront délivré des taxes ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles. »

A l'effet de réduire, autant que possible, le nombre des rôles de restitution et d'épargner aux magistrats les désagréments qu'ils entraînent, je me fais un devoir d'appeler plus particulièrement l'attention de MM. les juges taxateurs sur les dispositions concernant la taxe à allouer aux personnes appelées à témoigner en justice.

Et d'abord les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique n'ont jamais droit à l'indemnité de *comparution* lorsqu'ils sont appelés à déposer en justice.

Cette indemnité leur est formellement refusée. (Art. 33 et 84 combinés.)

Ces agents n'ont droit, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, qu'à des *frais de voyage*, et encore faut-il, pour que cette indemnité leur soit due, qu'ils se transportent *au moins à un myriamètre du lieu de leur résidence.*

Il en est de même, en ce qui concerne les frais de voyage, pour les témoins non revêtus de fonctions ; ceux-ci n'ont également droit à des frais de voyage que lorsqu'ils sont domiciliés au moins à un myriamètre du lieu où ils sont appelés. (Article 80, § 4, et art. 90.)

Les témoins parcourant de 1 à 3 myriamètres, retour compris, ont droit à une indemnité de voyage de 1 *franc par myriamètre* par la voie ordinaire et de 50 centimes par la voie ferrée, aussi par myriamètre. (Art. 80, § 5, et art. 90.)

Pour avoir droit à l'indemnité de 1 *fr.* 50 *c. par myriamètre* par la voie ordinaire et de 75 *centimes* par myriamètre par la voie ferrée, il faut que les témoins parcourent plus de 6 myriamètres, retour compris. (Art. 80, § 6, et art. 90.)

Lorsque les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages femmes, médecins vétérinaires et experts sont appelés aux débats comme *témoins*, on ne peut leur accorder des indemnités supérieures à celles auxquelles ont droit les témoins ordinaires. L'indemnité de 2 fr. 50 c. par myriamètre ne peut être allouée aux médecins, chirurgiens, etc., que dans le cas où ils agissent à raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement ou à raison de leur art ou profession. (Art. 28, 32, 80 et 90.)

Il est donc indispensable d'indiquer dans la taxe si le médecin, etc., a été appelé comme témoin ou s'il l'a été en qualité de médecin, etc.

Les magistrats sont, au surplus, priés de vouloir faire usage des modèles de taxes qui leur ont été transmis par le département de la justice.

Le Ministre de la justice, De Haussy.

STATISTIQUE.

Il y a en France 367 maisons d'arrêt, 21 maisons centrales et 3 bagnes : d'après M. de Watteville, inspecteur-général des établissements de bienfaisance, la population de ces divers établissements s'élève à 66,061 individus. C'est environ la trois-centième partie de la population adulte. Les maisons d'arrêt comptent à elles seules 40,000 détenus ; les maisons centrales en renferment 17,950 : 13,040 hommes, 3,610 femmes, 1,100 jeunes garçons et 200 jeunes filles. La population des 3 bagnes est de 8,111 forçats : 4,000 à Toulon, 3,000 à Brest et 1,111 à Rochefort.

En 1846, le produit du travail dans les 21 maisons centrales s'est élevé, suivant la même autorité, à 2,100,000 fr. Sur cette somme, 1,740,000 fr. doivent être attribués au travail de 11,865 détenus hommes, et 400,000 fr. à celui de 3,457 femmes. Parmi ces 3,457 femmes, 1,044 sont ouvrières à l'aiguille, 113 brodeuses, 141 passementières, 270 gantières, 535 tisseuses, et 114 dentelières. Quant aux 11,865 hommes, le tissage en occupe 4,526 ; les états à marteau, 741 ; l'ébénisterie, 518 ; la cordonnerie, 696 ; et la confection d'habillements, 1,395.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT NATUREL.

DU PRINCIPE D'AUTORITÉ AU POINT DE VUE DU DROIT NATUREL.

Depuis quelque temps la Presse française s'est préoccupée d'une question importante. Soulevée par les journaux les plus avancés du parti radical, elle a successivement frappé tous les esprits sérieux et réfléchis et s'est rendu maîtresse de l'attention publique.

Un écrivain, ami de la singularité, avait publié que le gouvernement, loin d'être indispensable à l'existence des Sociétés, ne peut leur être que funeste. Une telle théorie fut regardée par les uns comme une inestimable découverte, par les autres comme un déplorable paradoxe. Ce n'était cependant qu'un point scientifique connu et débattu depuis longtemps dans les études de droit naturel, et qui *ne méritait ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.* Nous même, dans les colonnes de ce journal, il y a un an environ, relevant quelques erreurs de M. Troplong, nous signalions la différence fondamentale qui sépare la Société et l'Etat. Nous ajoutions même qu'elle avait été indiquée par Aristote, Leibnitz, Wattel et Krause. Nous ne nous doutions guère alors que quelque chose d'aussi simple, tombant un jour sous la plume d'un journaliste parisien, aurait pu passionner les esprits, soulever les haines, les colères et les divisions; rapprocher des ennemis et séparer des amis.

Je proposerai donc aux lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE, au lieu d'embrasser cette question dans la polémique vulgaire des Journaux politiques de l'étudier aux sources mêmes de la science. Ils se convaincront ainsi d'une vérité essentielle, c'est que toutes ces questions, dites sociales, qui mettent aujourd'hui l'Europe en émoi, ont été toutes sérieusement approfondies depuis longtemps dans cette science aujourd'hui si dédaignée, si oubliée, qui porte le nom de Droit naturel.

Mais avant d'entrer en matière, quelques mots sur les causes de l'abandon d'une aussi importante étude ne seront pas déplacés. Lorsqu'on veut apprendre avec fruit le Droit naturel, il est important de se familiariser tout à la fois avec la Philosophie et le Droit historique ou positif. Avec la Philosophie pour saisir la source morale, la cause rationnelle des lois qui *représentent les rapports naturels des hommes.* Avec le droit positif pour pouvoir vérifier à l'épreuve de l'expérience les leçons de la théorie, pour connaître les faits pratiques d'où se déduisent les lois. Or, aujourd'hui les Philosophes sont devenus presque étrangers au monde moral, perdus qu'ils sont dans le monde des idées, des concepts, des notions, des catégories, des abstractions, Kant, Hegel en Allemagne, Reid, Dugald Stewart en Ecosse, Laromiguière et Cousin en France le prouvent suffisamment. D'un autre côté les jurisconsultes se sont jetés dans l'étude fétichiste des textes et des arrêts. Jamais une idée élevée ne les préoccupe, et tout ce qui leur importe est de savoir ce qu'ont décidé pour le cas spécial qu'ils ont à plaider ou à juger, la loi de tel jour, l'arrêt de tel Tribunal. Les auteurs de Droit, eux-mêmes, n'écrivent que pour répondre à de telles exigences. Il y a donc un abîme entre l'infiniment grand des Philosophes et les infiniments petits des jurisconsultes, un tel abîme qu'il a englouti pour longtemps le Droit naturel. Quelques esprits curieux, comme l'auteur de ces lignes, en ont seuls conservé le souvenir et le culte, jusqu'au jour où quelque génie puissant secouera de nouveau sur le monde ignorant l'éclat de ce divin flambeau.

C'est donc surtout le passé qu'il faut consulter pour obtenir quelques lumières sur le sujet qui nous occupe, pour déterminer avec assurance ce qu'est la Société, ce qu'est l'Etat, dans le Droit naturel.

I. — DE LA SOCIÉTÉ.

L'homme ne pouvant vivre qu'à condition qu'il satisfasse les besoins de sa nature physique, ainsi que les tendances de sa nature morale, et le travail seul pouvant le mettre à même de les satisfaire, le travail doit donc être la base de la Société. *Homo natus ad laborem sicut avis ad volatum.*

En effet, l'homme isolé travaille et se trouve forcé de tout faire pour lui seul. Si les hommes se groupaient simplement en persévérant dans ce système de personnalités, la Société ne représenterait que l'addition des forces individuelles. Mais par une combinaison naturelle qu'on appelle la division du travail, elle en resprésente la multiplication.

Voici comment Platon explique ce phénomène social; nous regrettons que la longueur du passage nous empêche de le citer en entier, car nul n'a jamais si bien dit que Platon.

« Ce qui donne naissance à la Société, dit-il, c'est l'impuissance où chaque homme se trouve de se suffire à lui-même et le besoin qu'il éprouve de beaucoup de choses. Ainsi le besoin d'une chose ayant engagé l'homme à se joindre à un autre homme et un autre besoin à un autre encore, la multiplicité de ces besoins a réuni dans une même habitation plusieurs hommes dans la vue de s'entr'aider. Il se demande en outre s'il faut que chacun fasse pour tous le métier qui lui est propre? Et il conclut affirmativement par la raison que nous naissons tous différents les uns des autres, avec plus ou moins de disposition pour telle occupation, et qu'il faut que chacun fasse ce qu'il peut faire mieux que tout autre et en son temps. »

La même idée se trouve reproduite avec une simplicité pleine de clarté dans l'Emile de J.-J. Rousseau.

On comprend maintenant qu'à mesure que les aptitudes spéciales ou les vocations se développent, que l'Education les fortifie, que les instruments du travail (c'est-à-dire, les machines pour les opérations matérielles; la faculté de consulter les sources, les modèles, pour les spéculations de l'Esprit,) les facilitent, que l'aide des aptitudes voisines les seconde, et que le milieu social les féconde, la société est en voie de progrès.

Je crois que ce qui précède a du faire saisir la notion de la Société telle que le Droit naturel la conçoit. Ajoutons cependant encore quelques mots. On s'est demandé, et ceci a été l'objet de bien vives discussions, si la Société est naturelle à l'homme.

Les uns ont affirmé la négative. Hobbes et Rousseau notamment se sont faits les éloquents interprètes de cette opinion. Ce dernier regarde l'état primitif d'indépendance comme une perfection, et l'état social comme une dépravation, fidèle en cela à sa maxime : *Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses, tout dégénère entre les mains de l'homme.* Ce sont nos lois, nos institutions, nos mœurs qui, seules, produisent nos souffrances et nos

vices. Il pense donc que la Société n'est point dans l'instinct de l'homme, par suite ne lui est pas naturelle, et à l'appui de cette opinion il cite les sauvages ou peuples primitifs, qu'il regarde comme l'homme modèle.

Montesquieu a suivi ces errements. « Pour bien connaître les lois de la nature, dit-il, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. » (1)

Il n'est pas difficile de réfuter une telle doctrine. Le sauvage est bien le type de l'égoïsme grossier et brutal. Il faut avoir le goût du paradoxe porté à un haut degré pour admirer une telle nature. Rousseau avait dit que l'*homme vraiment libre est celui qui, pour subsister, n'est pas obligé de mettre les bras d'un autre au bout des siens.*

On peut répondre d'après Platon que celui-là est bien plus libre encore qui est sûr de pouvoir mettre les bras de tous les autres au bout des siens. Car le premier n'est libre que de végéter dans un grossier isolement, le second est libre d'atteindre tous les développements de son organisation.

Bonald, dans certains articles qu'il publia dans le Mercure, et qu'il joignit aux notes de son livre sur la législation primitive, renversa tout ce système. Nous en transcrivons ici les passages les plus saillants.

« La nature d'un être est ce qui le constitue ce qu'il est; c'est la loi particulière de son existence ou de son être... le gland, l'enfant voilà l'état natif; le chêne parvenu à sa maturité, l'homme fait, voilà l'état naturel... état natif, état naturel, distinction essentielle, fondamentale que Hobbes, J.-J. Rousseau, que tant d'autres ont méconnue; de là leurs méprises et nos malheurs... L'état natif ou l'état originel est donc un état de faiblesse et d'imperfection; l'état naturel ou l'état de nature est un état de développement, d'accomplissement, de perfection... Ne dit-on pas que rien n'est si difficile à atteindre que le naturel..... Le judicieux Quintilien : ..... *verum id est maxime naturale, quod natura fieri optime patitur.....* Certains philosophes, dit Leibnitz, ont pensé que l'état naturel d'une chose est celui qui a le moins d'art; ils ne font pas attention que la perfection comporte toujours l'art avec elle. »

Leibnitz, en effet, et Sénèque avaient entrevu cet ordre d'idées. Ce dernier avait dit; Epitre CXXIV : *Est aliquod bonum tritici : hoc nundum est in herba lactante, nec quum folliculo se exserit spica mollis, sed quum frumentum æstas et debita maturitas coxit. Quemadmodum omnis natura bonum suum nisi consummata non profert.* C'est-à-dire: le souverain bien pour le blé, n'est pas dans l'herbe laiteuse ni dans ce tendre épi qui sort du bourgeon, mais dans ce froment auquel l'été a donné toute sa maturité. Ainsi dans toute la nature le bien n'arrive qu'avec la perfection. Aristote s'était, comme Bonald, servi de ce principe pour démontrer que la société est naturelle à l'homme. La société la plus avancée est naturelle, disait-il, si la moins complète l'est, car l'une n'est que le complément, la fin de l'autre; or, la perfection est la nature même. (*e de phusis télos estin.*)

A l'appui de son opinion, Bonald avait développé un système historique assez ingénieux, dans lequel il signalait les sauvages comme des peuples en décadence. Puis, s'inspirant de la révélation, il avait construit la société naturelle dans l'avenir sur le plan de la hiérarchie spirituelle du catholicisme.

Cet esprit éminent était donc tombé dans un excès opposé à celui de Hobbes et de Rousseau. Ceux-ci appelaient nature l'état natif, celui-là appelait ainsi l'état accompli, l'état le plus avancé.

Or, la nature n'est pas seulement dans ces situations extrêmes, elle est dans l'ordre successif de toutes les modifications par lesquelles peut passer un sujet. La nature de l'homme se compose d'abord, de son enfance, puis de son adolescence, ensuite de son âge mûr, enfin de sa vieillesse. L'isolement ou plutôt la société rudimentaire a été naturelle à l'homme, comme la société compliquée des nations modernes l'est aussi.

Il vaut donc mieux dire avec Puffendorf que, si l'homme est un être sociable, ce n'est pas en ce sens que tous le soient également, ni chacun en tous les moments. Xénophon dans les *Memorabilia* avait exprimé cette idée d'une façon charmante, en disant que l'homme est naturellement disposé (*phusei gàr échousi oi anthrópoi*) tout à la fois à aimer et à servir son semblable (*tà men philicà*), et à le haïr et le desservir (*tà de polémica*). Le goût des réunions, l'enthousiasme des masses, le charme des affections d'une part, le goût de la solitude, la haine des fâcheux, l'aversion de la gêne de l'autre, prouvent suffisamment combien cette pensée est juste. Elle est la clef du droit naturel, et va singulièrement nous aider à déterminer les caractères propres de l'Etat.

II. — DE L'ÉTAT.

Entre ces deux éléments qui se neutralisent, la Société grandirait difficilement. D'autres obstacles viennent encore arrêter son développement. Dans les pays méridionaux, la vie est facile, mais l'homme est paresseux et se contente de si peu de chose que son activité ne tend guère à s'exercer. Dans les climats du Nord, la vie est aussi exigeante que pénible, mais l'homme tend à s'y endurcir, à s'y endormir dans la misère, l'ivresse et l'abrutissement. Ces caractères se trouvent même au sein de la civilisation la plus avancée, dans l'art charmant, mais facile et lâche, de l'Italie; dans l'art original, mais dur et lourd, de l'Allemagne.

Hobbes avait raison en ce point, et il ne faut rien moins que la force pour établir les premiers liens de la Société. Alors naît *l'autorité*. Des hommes plus forts ou plus habiles, plus rusés ou plus dévoués, plus puissants en un mot (*aristoi*) s'élèvent, et pour maintenir leur prééminence sentent le besoin de faire régner au-dessus d'eux un ordre factice, qui mette fin aux divisions et aux agitations, comme aussi de coordonner toutes les forces qui peuvent servir à la prospérité, soit d'eux-mêmes, soit de tous ceux qui les entourent. C'est ainsi qu'ils constituent dans leur intérêt les éléments du progrès de l'humanité. C'est ainsi qu'ils établissent cette organisation puissante des familles patriciennes dont le droit romain peut nous donner une idée. Ils réalisent ces vastes féodalités militaires des peuples Doriques dans l'antiquité, des Germains au moyen-âge. Ils produisent dans l'Orient ce système énergique des castes dont la grandeur fait encore aujourd'hui notre étonnement, et le germe de tout cela dans la création des tribus, des villes, des cités, *pólis, civitas,* dont le nom est devenu synonime de gouvernement, d'*Etat civil.*

Pour plus de sécurité ils immobilisent tous les instruments de travail et s'en considèrent comme suprêmes possesseurs. Enfin, s'attachant à ce principe fécond de la division du travail, ils s'emparent de l'homme primitif, grossier encore, inculte et à peu près propre à tout, pour le classer impitoyablement dans telle ou telle spécialité; guerrier ou travailleur, capitaliste ou artisan, prêtre ou domestique, maître ou esclave. C'est cette vaste coordination factice qu'on appelle l'*Etat,* la force qui la produit se nomme le *Gouvernement* et sous ses diverses formes : Monarchie, Oligarchie, comme sous son type le plus général d'après l'étymologie que nous avons indiquée tout-à-l'heure, direction des puissants ou *Aristocratie.*

Mais que d'excès pour en venir là! Que de violences il a fallu faire à la nature! Que de caractères sacrifiés! Que de ressources fécondes brisées sous ce niveau général!

(1) Hobbes part d'un principe bien plus extraordinaire encore que celui de Rousseau. Pour lui l'homme répugne à la Société et la force seule le contraint à entrer en communauté. L'état de nature suivant lui est un état d'isolement, de guerre, et le genre humain périrait s'il y persistait. De sorte que pour lui la Société est un bien, quoiqu'elle ne soit pas naturelle à l'homme, et que le despotisme en nous forçant à accepter un état qui nous répugne, mais qui peut seul nous sauver, est un bien aussi. La conclusion est qu'une chose contre nature est indispensable à l'existence de la Société, et que celle-ci ne subsiste que *par accident!*

Que de cruautés pour sanctionner ces mesures impitoyables! car il a fallu tout réglementer, régler, opprimer, accabler.

L'humanité gémissante aspire à se relever; à l'autorité succède un principe nouveau, la liberté. Le peuple ne veut plus de maître, de supérieur. Peut-être la force a-t-elle été nécessaire pour réaliser le progrès, mais celui-ci accompli, elle doit disparaître, comme un échafaudage destiné à élever quelque nouvelle construction; à peine est-elle achevée, que les lourdes pièces de bois sont renversées, car ces murs et ces voûtes peuvent se soutenir de leur propre force dans leur hardiesse et leur solidité.

On voit donc alors apparaître la nature intime de la Société et ses dispositions naturelles, que l'appareil factice de l'Etat dissimulait aux regards des peuples.

On conçoit alors que, si le gouvernement a été nécessaire aux nations pour les tirer de l'apathie native, il n'est cependant pas essentiel à la Société, en ce sens qu'on ne puisse concevoir l'un sans l'autre.

C'est ce qu'ont senti tous les bons esprits. Aristote dit, qu'il y a toujours quelque chose de commun et de juste (*dicaion ti kai coinônia*), même où il n'y a pas d'Etat (*ei mè pôlis eie*). Suivant Puffendorf, de ce que l'homme souhaite naturellement la société, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il ait une inclination naturelle pour la Société *civile*. Et pour mieux définir sa pensée, il ajoute plus loin: *que celui qui entre dans une société civile se dépouille de sa liberté naturelle et se soumet à une autorité souveraine ou à un gouvernement*. Leibnitz, dans sa lettre à Molarius, sur le livre de Puffendorf, reproche à ce dernier d'avoir été parfois infidèle à ces doctrines, et aussi d'avoir défini la loi : un décret par lequel le supérieur oblige ses inférieurs, de sorte que l'autorité disparaissant, l'obligation dût disparaître aussi. Leibnitz reconnait un droit supérieur issu de la liberté, du consentement individuel, et qu'il appelle *Jus gentium voluntarium*. Enfin, ceux qui ont lu le cours de Droit naturel de M. Ahrens, savent avec quel soin la philosophie allemande moderne, et Krause en particulier, distinguent l'Etat de la Société.

Ceci posé, étudions de plus près le caractère de la liberté. Lorsque ce principe prend le dessus, il a deux tendances, l'une purement négative qui se borne à protester contre toute forme de gouvernement, et par suite destructive, violente, improductive. Bien que ce soit un mal nécessaire, l'humanité l'a toujours considérée avec effroi. On l'appelle d'un nom expressif, *anarchie*.

On ne conçoit donc pas par quelle aberration d'esprit l'auteur des *Confessions d'un Révolutionnaire* a célébré cet état négatif comme le type idéal des sociétés. Mais on conçoit qu'un tel abus de mots ait soulevé les haines et les défiances.

Au contraire, la liberté a une tendance laborieuse, élevée, progressive, féconde, qui se développe sans le secours d'un maître, d'une autorité factice, le peuple faisant ses affaires lui-même, s'administrant à son gré sans appui extérieur et oppressif. Cette tendance que l'auteur dont nous parlons a évidemment voulu désigner dans ses éloges, ne s'est jamais appelée anarchie, elle porte un nom significatif, glorieux et cher au genre humain. C'est la *démocratie*.

Voici comment Platon s'exprime à cet égard : « Quelles sont les mœurs, quelle est la constitution de ce nouvel Etat? (*Politeia*). D'abord tout ce monde est libre (*elecitheros*), tout est liberté, franchise; chacun est maître de faire ce qu'il lui plaît..... Chaque citoyen dispose de lui-même et choisit à son gré le genre de vie qui lui agrée davantage... On ne commande, on n'est commandé qu'autant qu'on le veut (*medemian anankèn einai archein.... archesthai èan mè boulè*), » et il appelle cet état ainsi caractérisé, Etat Démocratique (*Démocratouméné polis*) (*République*, livre 8).—Aristote n'est pas moins clair au livre 6, chap. 2, de sa *Politique*. Le fondement (*upóthesis*) de la démocratie (*tès democratikès politèias*), est la liberté (*eleutheria*). Le second caractère est de vivre comme on veut... Que la réunion des citoyens (*ecclesia, curia*) est maîtresse de tout, les magistrats de rien.

Ainsi conçue, la démocratie exige pour s'établir, que l'humanité ait déjà accompli un grand progrès. Il faut que l'homme se soit développé, spécialisé par le travail. Il en est de nous comme des fleurs; simples et abandonnées à elles-mêmes, elles se ressemblent toutes sauf quelques différences de force et de grandeur. Mais composées et *cultivées* à grands soins, elles se diversifient à l'infini. Une fois les spécialités développées, l'homme rendu à la liberté sent sa vocation, peut s'y livrer, attire à lui par l'appropriation les instruments du travail, et arrive à ce degré d'activité et d'opulence privée, qui fit la gloire des Phéniciens, des Carthaginois, des Athéniens, des Ioniens, des Républiques d'Italie, des Communes, des peuples modernes et de tous les Etats plus ou moins démocratiques.

Un élément nouveau entre bientôt dans le monde. Les hommes s'étant spécialisés et suivant spontanément leurs vocations, tendent à se grouper par affinités. On a vu naître ces grandes familles spirituelles ou matérielles qui sont le plus remarquable progrès qu'ait fait l'humanité. Les mystères, l'église, les artisans compagnons, les ordres religieux, les écoles philosophiques et politiques, les associations d'ouvriers. Là, les hommes ne se tiennent plus parce qu'ils sont issus du même sang, nés dans le même lieu, sujets du même chef; mais parce qu'ils ont la même foi, le même but, la même vocation.

Alors chaque individualité se sentant partie d'un tout, est prête à faire mille concessions à l'ensemble, à reconnaître même l'autorité morale des spécialités plus larges auxquelles elle est reliée, comme on *obéit* aux *prescriptions* d'un médécin sur *l'autorité* de son nom et de son savoir. La démocratie perd donc son caractère défiant, elle s'effraie moins des atteintes à sa personnalité et ne regarde plus l'étranger comme un ennemi.

De son côté l'autorité pour se faire supporter a été obligée de dépouiller son caractère égoiste. Elle a trouvé sa forme suprême sous la République. Là c'est le peuple, ou plutôt la majorité du peuple, car on ne peut trouver nulle part l'unanimité, qui délègue à des hommes de son choix le pouvoir de commander à tous. Elle prétend bien encore organiser chacune des fonctions, mais c'est dans l'intérêt de tous. Dans ces idées vous voyez aujourd'hui une école demander que tous les instrumens de travail appartiennent à l'Etat, que celui-ci ait la direction de toutes les industries, la surveillance de toutes les activités.

C'est la république, avons-nous dit, mais ce n'est pas la démocratie. Aristote, Puffendorf, Montesquieu lui-même, ont fait souvent cette confusion. Ce dernier prétend que c'est la corruption de la démocratie *lorsque le peuple ne pouvant plus souffrir même ce pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même*. C'est au contraire le véritable esprit démocratique, c'est la personnalité, la liberté humaine réclamant le droit de ne s'en remettre à d'autre que soi-même, pour exercer son activité ou suffire à ses besoins.

Toutefois, quelles que soient ces limites entre la république et la démocratie, un pas suffit désormais pour les franchir. Il suffit de substituer le jeu naturel de la société à l'action factice du pouvoir. Au lieu de cet être extérieur, qui dans la république surveille, organise, règle, permet, défend, les travailleurs associés conviennent, disposent de leurs propres affaires.

Ainsi, par exemple, dans l'industrie les producteurs travaillent chacun d'après leur inspiration personnelle et s'assurent à eux-mêmes plus ou moins loyalement des moyens d'existence, en employant les instruments qu'ils ont su ou pu acquérir. C'est la liberté démocratique.

Dans le service militaire, chacun est classé, dirigé, employé, par l'Etat au service de tous, et trouve à sa disposition ce que l'Etat juge utile de lui attribuer, forts, canons, poudre, objets que nul de peut s'approprier. C'est l'institution du pouvoir républicain.

Enfin dans une association, tous conviennent entre eux

*

de tel travail, se partagent les fonctions et les instruments, s'aident, s'éclairent, s'instruisent. Ici se fondent l'autorité et la liberté. Ces alternatives de compression et d'expansion qui font ressembler l'humanité à une de ces puissantes machines, merveilles de notre industrie, arrivent presqu'à se confondre, à devenir contemporaines, et le progrès tend à ce cours normal et régulier, qui doit singulièrement hâter son développement.

Ces points auraient tous besoin d'être traités en détail, nous nous contentons d'en indiquer ici l'esprit général, nous réservant de revenir particulièrement sur chacun d'eux.

D...

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SURSIS. — HYPOTHÈQUE. — JUGEMENT.

Le jugement obtenu contre un débiteur en sursis pour dette antérieure à la surséance, mais après l'arrêté royal de sursis, emporte hypothèque judiciaire.

(VANDENBOSCH C. HENNEKINNE BRIARD.)

Vandenbosch, porteur d'un effet sur lequel se trouvait la signature d'Hennekinne, prit contre ce débiteur un jugement par défaut le condamnant au paiement.

L'effet avait été souscrit à une époque antérieure au sursis demandé et obtenu par Hennekinne. Le jugement était au contraire postérieur.

Hennekinne et ses commissaires acquiescèrent à ce jument déclarant le tenir de même valeur que s'il était définitif et contradictoire.

Vandenbosch prit ensuite en vertu du jugement acquiescé une inscription hypothécaire sur les immeubles d'Hennekinne.

Hennekinne assigna en main-levée, soutenant que nulle créance chirographaire ne peut, pour dettes antérieures au sursis, acquérir hypothèque sur les biens du surséant après sursis.

Le Tribunal de Mons lui donna gain de cause par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'à la date du 22 novembre 1847, le sieur Hennekinne-Briard, à Mons, avait suspendu ses paiements, et qu'après l'appel de tous ses créanciers des arrêtés royaux successifs lui accordèrent des sursis qui, en arrêtant les poursuites et exécutions dont il était menacé, imposèrent pour condition que la masse créancière représentée par des commissaires spéciaux aurait conjointement avec lui sieur Hennekinne-Briard, liquidé ses affaires, opéré les recouvrements et reparti toutes sommes reçues entre tous ses créanciers au marc le franc de leurs créances, sans autres préférences que celles déterminées par la loi ;

« Attendu que la position dudit sieur Hennekinne-Briard, dès ledit jour 22 novembre 1847, aurait entraîné sa mise en faillite si la mesure adoptée dans son intérêt et dans celui de ses créanciers ne lui eut accordé des délais pour les satisfaire ;

« Attendu que cette mesure ne peut avoir pour résultat de préjudicier à la masse des créanciers à l'avantage de l'un d'eux et qu'ils doivent être tous considérés entre eux comme si la suspension de paiement de la part du sieur Hennekinne-Briard avait amené toutes ses conséquences ;

« Attendu, d'ailleurs, que le sieur Hennekinne-Briard, en faisant appel à ses créanciers vers la fin de l'année 1847 et en les réunissant, avait nécessairement voulu qu'ils participassent tous aux biens qui lui restaient et comme ils y avaient droit selon l'art. 2093 du Code civil ;

« Qu'il est donc clair et positif que, soit par la volonté du sieur Hennekinne-Briard, soit plutôt encore par la force de la loi sur les faillites et les sursis, l'époque de la suspension de paiement de la part d'un débiteur, banquier ou négociant, fixe invariablement la position des créanciers entre eux, les maintient sur la même ligne, à moins qu'un privilége déjà acquis par l'un d'eux ne force à une exception ;

« Attendu que la créance du sieur Vandenbosch, ici défendeur, était, de l'aveu de celui-ci, sans cause de préférence antérieurement au 8 février 1848, jour où il a obtenu contre le sieur Hennekinne-Briard le jugement de condamnation dont il se prévaut aujourd'hui ;

« Attendu que ce jugement, comme la reconnaissance donnée par le sieur Hennekinne-Briard et les commissaires à son sursis le 17 mai suivant et enregistré à Mons le 8 août présent mois, volume 86, fol. 59, V. case 8, aux droits de 2 francs et 21 centimes par le receveur Battare, n'ont eu d'autre effet que celui d'admettre pour légitime créance du sieur Vandenbosch la condamnation portée audit jugement ; que les expressions de ladite reconnaissance du 17 mai 1848 n'ont eu que la simple signification que ce jugement, rendu par défaut, était tenu par eux de la même manière que s'il eût été prononcé contradictoirement et même en dernier ressort ;

« Qu'il se voit donc de ce qui précède que tout l'avantage que peut tirer le sieur Vandenbosch de ces jugement et reconnaissance est que sa créance fixée par la condamnation restera incontestée par la masse créancière ; qu'il s'en suit uniquement que ledit sieur Vandenbosch est admis parmi les créanciers, mais nullement qu'il pourra les primer par une préférence quelconque ;

« Attendu que ces raisons suffisent pour faire reconnaître que l'hypothèque prise en conséquence de ces jugement et déclaration ne peuvent avoir plus de portée qu'ils n'en ont eux-mêmes ;

« Attendu que l'inscription hypothécaire dont il s'agit témoigne, par sa date du 10 avril 1849, qu'alors elle ne pouvait profiter audit sieur Vandenbosch, puisque ce n'est pas après une suspension de paiement de la part de son débiteur, le sieur Hennekinne-Briard et pendant son sursis que saurait jamais s'acquérir la préférence de l'un des créanciers vis-à-vis de tous les autres ;

« Attendu que cette inscription restant inutile audit sieur Vandenbosch et sa radiation sur la maison Hennekinne-Briard étant indispensable pour obliger son acquéreur au paiement du prix de son adjudication, il y a urgence pour la masse créancière d'ordonner qu'elle soit considérée comme non avenue ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Vandenbosch à donner à ses frais dans les 3 jours de la signification du présent jugement, main-levée pure et simple de l'inscription par lui prise. »

Appel par Vandenbosch.

La Cour, contrairement à l'avis de M. l'avocat-général GRAAFF a réformé par arrêt du 19 janvier 1850, après avoir entendu MM. MASCART et ORTS FILS.

ARRÊT. — « Attendu que rien n'établit qu'à la date du 22 novembre 1847, Hennekinne-Briard eût cessé ses paiements ; aucune déclaration semblable ne fut faite par lui, et le Tribunal de commerce n'a pas déclaré sa faillite ;

« Ce qui est vrai, c'est qu'à cette époque, Hennekinne-Briard s'adressa au roi pour obtenir un sursis de paiement (surcheance van betaling mits gaders van procedure in executie), aux termes de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, et il s'adressa ensuite à cette Cour pour obtenir un sursis provisoire, en vertu de l'art. 4 du même arrêté, lequel sursis provisoire lui fût accordé par arrêt de la première Chambre dudit jour, 22 novembre 1847 ;

« Attendu, en droit, qu'il existe d'énormes différences entre la position d'un débiteur en état de faillite et celle d'un débiteur en état de sursis, comme on peut s'en convaincre en mettant les art. 442, 443, 444, 445, 446, 448, 459, 494, 499, 500, 604 et autres du Code de commerce, en regard des dispositions de l'arrêté-loi du 25 novembre précité ; ainsi le débiteur en état de sursis n'est pas, comme le failli dessaisi de l'administration de ses biens, il n'a pas une masse créancière administrée par des agents ou syndics ; cette masse n'a pas d'inscription à prendre sur les biens du débiteur, comme le prescrit l'art. 500 du Code de commerce, il ne lui est pas défendu non plus de conférer hypothèque, ni de vendre ses biens ; ses dettes non échues ne deviennent pas exigibles ; il n'est pas obligé après le sursis de demander la réhabilitation, etc. ; l'arrêté susdit se borne à dire que pendant le sursis il ne sera pas obligé de payer ses dettes ; que ses créanciers ne pourront procéder contre lui par voie de contrainte par corps, de saisie mobilière et de saisie immobilière, et que pendant ce temps il ne pourra administrer ses biens et ses revenus que conjointement avec un ou plusieurs de ces créanciers, qui lui seront désignés par l'arrêt ou par l'arrêté du sursis ;

« Attendu que l'appelant a donc pu obtenir, le 8 fév. 1848,

un jugement qui condamne l'intimé solidairement avec d'autres personnes à lui payer la somme de 5,000, francs qu'il leur réclamait ;

« Du reste la validité de ce jugement n'est pas contestée, et elle pouvait d'autant moins l'être par l'intimé que celui-ci, conjointement avec ses commissaires établis à son sursis, y ont acquiescé par acte du 17 mai 1848, enregistré à Mons le 8 août 1849 ;

« Attendu que l'inscription hypothécaire prise par l'appelant, le 10 avril 1849, en vertu d'un jugement du 8 février 1848, ne constitue pas un acte d'exécution forcée, défendu par l'arrêté du 25 novembre 1814 ; c'est tout au plus un acte que les art. 499 et 500 du Code de commerce, comme l'art. 125 du Code de procédure civile, appellent *acte conservatoire ;*

« Attendu que l'inscription prise pendant le sursis, provisoire ou définitif n'empêche pas plus la liquidation des affaires du débiteur, que les inscriptions prises antérieurement ; l'embarras que le débiteur peut éprouver dans sa liquidation à cause des inscriptions n'est pas une raison suffisante pour l'autoriser à demander la radiation avant le paiement des créances qu'elles concernent ;

« Attendu que l'argument tiré de ce qui arriverait si, pendant le sursis, l'intimé, ne payant pas toutes ses dettes, était mis en état de faillite avec rétroactivité au mois de novembre 1847 n'est pas de nature à justifier l'action qu'il a intentée dans la présente cause ; car l'évènement supposé n'est pas encore arrivé ; jusqu'ici il n'est pas seulement futur, mais il est encore incertain (voir les art. 1181, 1182, 1183, etc., du Code civil) ; s'il arrive jamais cet évènement, d'autres actes que l'inscription de l'appelant seront plus ou moins compromis ; mais s'il n'arrive pas, on ne pourra pas annuler ces actes sous le prétexte que, dans un cas donné, ils auraient pu être tous annulés ou tout au moins contestés ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare les intimés, demandeurs originaires, non-recevables ni fondés dans les conclusions par eux prises devant le premier juge, les condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — POUVOIR DU JUGE.

L'instance en divorce peut modifier les obligations civiles résultant du contrat de mariage.

Il appartient aux Tribunaux de déterminer la somme à concurrence de laquelle l'époux séparé de biens contribuera à l'entretien du ménage, nonobstant la stipulation contractuelle qui l'y oblige à concurence de la totalité de ses revenus.

(LEROY C. LEROY.)

Les époux Leroy étaient mariés avec séparation de biens, mais, suivant le contrat, « la femme devait contribuer aux frais et charges du mariage à concurrence de la totalité de ses revenus. » Le mari n'avait aucune fortune personnelle et n'exerçait aucune profession.

La dame Leroy intenta une action en divorce pour injures, excès et sévices et elle quitta le domicile conjugal.

Dans le cours de l'instance, son mari réclama d'elle une pension alimentaire, qu'il fixait à la moitié de revenu de la femme.

La dame Leroy contesta la demande, elle soutint que son état de santé exigeait des dépenses qui ne lui permettaient pas de rien distraire de ses revenus ; que d'autre part, son époux était en état de pourvoir à son existence et par son travail, et par le produit de la vente qu'il avait faite d'une partie du mobilier commun.

Leroy répliqua en ces termes :

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux, la dame Leroy s'est engagée à contribuer aux charges du mariage à concurrence de la totalité de ses revenus, et que le fait d'avoir actionné son mari en divorce ne l'affranchit pas d'une obligation que le consentement même du défendeur ne pourrait anéantir et qui est d'ordre public. (Art. 1395-1537 du Code civil) ;

« Que Leroy est donc fondé à réclamer au moins *la moitié* desdits revenus, d'autant plus qu'aux termes de l'art. 1537 du Code civil, la femme ne contribue aux charges pour un tiers au minimum que dans l'absence de stipulations contraires ;

« Attendu dès lors qu'on objecte en vain l'art. 208 du Code civil, en prétendant que la demanderesse excède les besoins de Leroy et les facultés de sa femme, puisque Leroy ne tire pas son droit de cet article 208 qui ne crée qu'une obligation *légale,* mais qu'il le tire de l'art. 4 de son contrat de mariage qui a créé pour la demanderesse une obligation *conventionnelle,* qui est une « *loi spéciale* des parties. (Art. 1134 du Code civil.)

« Que par suite l'art. 208 qui limite un droit qu'il a créé, est dans l'espèce inopérant pour limiter un droit qu'il ne crée pas et qui provient d'un contrat. »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par contrat de mariage passé devant le notaire Gilkinet à Liége, le 8 février 1845, les parties se sont mariées sous stipulation de séparation de biens, avec obligation pour la demanderesse de contribuer aux frais et charges du mariage à concurrence de la totalité de ses revenus ;

« Que, si la demande en divorce ne paralyse pas cette convention, il est néanmoins nécessaire que la demanderesse ne partageant pas la même résidence que son mari pendant l'instance en divorce, conserve de son revenu ce qui lui est nécessaire pour son entretien et son habitation ;

« Qu'ainsi il appartient aux Tribunaux de déterminer la somme que le mari est en droit de réclamer pour l'entretien d'un ménage qui n'est plus dans la situation que suppose le contrat de mariage ; que ce changement de fait par suite de mesures légales amène nécessairement des modifications temporaires dans les obligations respectives des époux ;

« Attendu qu'il a été plaidé sans contradiction que le demandeur a fait rendre le mobilier garnissant la maison conjugale et qu'il en a conservé le prix ;

« Attendu qu'une somme de vingt fr. par mois est suffisante pour l'entretien du ménage du défendeur au principal, ainsi qu'une somme de 150 fr. pour les frais du procès ;

« Condamne la demanderesse à payer au défendeur au principal 20 fr. par mois à dater de sa demande jusqu'à la fin de l'instance en divorce pour contribution aux frais du ménage, plus une somme de 150 fr. pour provision de frais du procès ;

« Réserve les dépens. » (Du 24 février 1849. — Plaid. MMes Durant c. Sancke.)

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Barthels.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS LÉGALES. — JUGEMENT. — EFFETS.

Le jugement qui déclare que les formalités légales ont été remplies pour exproprier un immeuble pour cause d'utilité publique consomme l'expropriation et forme un titre translatif de propriété auquel l'expropriant ne peut renoncer en se désistant de son action en règlement de l'indemnité due de ce chef. Lois du 8 mars 1810, art. 1er et suiv. ; du 17 avril 1835, art. 4, 7, 20, 23.

(VILLE DE HASSELT C. V...)

Un arrêté royal du 16 juin 1848 ayant autorisé la commune de Hasselt à établir autour de cette ville une nouvelle enceinte, un boulevard, un chemin de ronde, etc., et à exproprier pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires, le sieur V... fût assigné devant le Tribunal de Hasselt en expropriation d'une parcelle de jardin à emprendre pour les travaux projetés.

Un jugement du 8 août 1848 déclara qu'il y avait eu accomplissement suffisant et régulier de toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle à emprendre et nomma des experts pour évaluer la valeur du sol, en y comprenant la moins-value et la dépréciation de la partie restante.

A la suite du rapport des experts, la Ville modifia le plan primitif de manière à se passer du terrain dont l'expropriation était demandée et signifia au défendeur son désistement de l'action par elle intentée avec offre de payer les frais.

La cause ayant été ramenée à l'audience au jour fixé pour le rapport du juge commissaire, aux termes de l'article 11 de la loi du 17 avril 1835, la Ville demanda acte

de son désistement avec offre de payer les frais, et de faire, au besoin, ratifier le désistement par la Députation permanente.

Le défendeur soutint que ce désistement était tardif et inopérant et que l'expropriation était consommée.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de faire passer outre au règlement de l'indemnité, nonobstant l'abandon que fait la partie demanderesse de son action par le désistement qu'elle a fait signifier?

« Attendu que, d'après les lois actuellement en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment d'après celle du 17 avril 1835, cette expropriation s'accomplit par l'observation des formalités prescrites, et que le jugement qui déclare qu'il a été satisfait à toutes ces formalités vaut pour la partie qui poursuit l'expropriation, titre translatif de propriété;

« Attendu que, l'expropriation ainsi consommée et le jugement qui en forme le titre justificatif transcrit à la diligence même de la partie qui exproprie, il ne peut plus dépendre de celle-ci d'en faire cesser les effets, le législateur accordant à l'exproprié seulement, pour le cas que l'objet exproprié ne reçoive pas sa destination, le choix de reprendre, soit contre restitution du montant de l'indemnité reçue, soit d'après expertise, l'objet dont il a été exproprié, ou de ne pas reprendre cet objet;

« Attendu que l'expertise à la quelle il a été procédé suppose une exécution conforme aux plans qui existaient alors, tandis que depuis la partie demanderesse a adopté des modifications à ces plans et les a réalisées; qu'ainsi l'expertise porte sur des motifs qui ont cessé d'exister, et ne s'occupe pas des nouveaux motifs que ces changemens ont pu faire naître;

« Par ces motifs le Tribunal, entendu M. HECHTERMANS substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la partie demanderesse non-recevable à se désister et à abandonner l'action en règlement de l'indemnité, et, avant de statuer sur icelle, ordonne que les experts se rendront de nouveau sur les lieux, etc. » (Du 27 janvier 1850. — Plaid. MMes BELLEFROID c. JAMINÉ.)

OBSERVATIONS. — La solution ci-dessus, admise sous la loi du 8 mars 1810, art. 1, 2, et 13 (V. DELALLEAU, *de l'Expropriation*, nos 651, 652, 653; FAVARD DE LANGLADE, Répert. V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 7;— DALLOZ, *Recueil alphabétique*, t. XXIII, p. 181, n° 74; Bordeaux 16 janvier 1832), l'est également sous l'empire de la loi belge du 17 avril 1835. V. l'exposé des motifs de cette loi dans la *Pasinomie*, 1835, p. 191, et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1844, confirmé en cassation le 25 octobre 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 1161, et t. IV, p. 66).

La loi française du 7 juillet 1833, art. 1, 14, 17, 18, est sous ce rapport, conçue dans le même esprit. Lors de la discussion de cette loi, M. Legrand commissaire du roi, à la Chambre des pairs, et M. Martin rapporteur à la Chambre des députés, se sont exprimés catégoriquement à cet égard (SIREY, 1841, t. II, p. 274, notes 7 et 8). La loi française du 3 mai 1841 n'a rien changé à cet état de choses. A cette occasion, M. PERSIL a dit que l'expropriation était faite par le jugement, et que ce qui suivait n'était plus que l'exécution. « Cela est tellement vrai, ajoutait-il, que, s'il s'agissait, d'une maison par exemple et que la maison vînt à être incendiée, elle périrait pour l'Etat ou la compagnie, parce qu'ils étaient propriétaires du jour de l'expropriation. » Cette dernière conséquence est toutefois contestée par COTELLE, *Cours de droit administratif*, t. III, p. 189 et suiv., 766, et t. Ier, p. 448. Le jugement d'expropriation semble à cet auteur une opération analogue à l'adjudication préparatoire dans la vente sur saisie immobilière, qui ne met nullement la chose aux risques de l'adjudicataire parce qu'il n'y a pas encore règlement du prix et que la propriété n'a pas définitivement passé sur sa tête.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Van Camp.

DÉSERTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MILICIEN.

La désertion dont se rend coupable un milicien, quelles que soient d'ailleurs les circonstances aggravantes qui accompagnent le fait principal, n'est punissable que de la mise à la disposition du département de la guerre.

Néanmoins, lorsque la circonstance aggravante constitue, à elle seule, un délit à part, le milicien n'est pas à l'abri des pénalités prononcées, de ce chef, par des dispositions particulières.

Spécialement : le milicien qui déserte en temps de paix, en abandonnant son poste, ne tombe pas sous l'application de l'art. 151 *du Code pénal militaire; c'est l'art.* 98 *du même Code qui doit lui être appliqué, en combinant cette disposition avec l'art.* 168 *de la loi du* 8 *janvier* 1817.

Lorsque la désertion a été suivie de vente d'effets militaires, le milicien est passible, à la fois, de détention et de la mise à la disposition du département de la guerre; ce n'est pas là cumuler les peines et contrevenir à l'art. 18 *du Code pénal militaire.*

(AUDITEUR-GÉNÉRAL C. SCHOTTEY.)

Schottey (Charles-Louis), milicien du 3e régiment des chasseurs à pied, avait été condamné, par jugement du Conseil de guerre d'Anvers en date du 26 octobre 1849, à quatre mois de détention, pour vente d'effets militaires, par application des art. 193 et 48 du Code pénal militaire. Le jugement ajoute, qu'à l'expiration de sa peine, il sera mis à la disposition du département de la guerre, comme déserteur de la milice nationale, pour avoir quitté sans permission son détachement étant en faction à la Tête-de-Flandre. (Art. 168 de la loi du 8 janvier 1817.)

M. l'auditeur-général interjeta appel de ce jugement, et requit contre le prévenu la peine de quatre ans de brouette, par application de l'art. 151 du Code pénal militaire. L'organe du ministère public soutint que, l'article 168 de la loi du 8 janvier 1817 étant une dérogation au principe de l'art. 173 de la même loi, d'après lequel la milice nationale est assimilée en tous points aux corps de l'armée de ligne, il ne fallait pas donner à cette disposition exceptionnelle une portée qui, selon lui, n'entrait point dans l'intention du législateur. D'après M. l'auditeur-général, l'art. 168 de la loi de 1817 n'aurait disposé que pour la désertion simple, et nullement pour le fait de désertion, accompagné de circonstances aggravantes. Il argumenta *a fortiori* de l'art. 162 de la même loi, qui punit le milicien de la même peine (153 du Code de procédure militaire) que le volontaire, dans un cas de désertion, dont le caractère a bien moins de gravité que le fait de désertion avec abandon du poste. M. l'auditeur-général invoqua encore, à l'appui de son système, les discussions qui avaient précédé l'adoption de la loi du 8 janvier 1817, et notamment les observations critiques présentées par un orateur contre le projet de loi, qu'il signalait comme portant une grave atteinte au système général des lois militaires. Enfin, le ministère public s'attacha à relever les contradictions qui, selon lui, devraient résulter de l'application extensive de l'art. 168; c'est ainsi, disait-il, que le seul fait de l'abandon du poste peut entraîner la peine de mort, même en temps de paix, et sans distinction du milicien et du volontaire (art. 91, 92, 98 du Code de procédure militaire); or, il serait dérisoire et absurde de renvoyer purement et simplement le milicien à la disposition du département de la guerre, lorsqu'au fait de l'abandon du poste il joindrait le délit de désertion; la même contradiction résulterait de la combinaison des art. 191, 194, 152 Code de procédure militaire, ainsi que d'autres dispositions combinées du Code militaire.

Me SIMONS, défendeur du prévenu, rencontra les conclusions de M. l'auditeur général : le motif qui a engagé le législateur à traiter moins sévèrement le milicien déserteur que le volontaire, se rencontre aussi bien dans

le cas de désertion qualifiée que dans le cas de désertion simple; le milicien, arraché par une loi impérieuse à sa famille et à ses affections, aura le plus souvent cédé à un sentiment de répugnance pour le service militaire; sa position l'a rendu excusable aux yeux de la loi, et l'on ne comprendrait pas que le législateur eût voulu perdre complétement de vue cette circonstance atténuante, lorsque la désertion serait accompagnée d'un fait de nature à en aggraver le caractère; telle serait cependant la conséquence du système de M. l'auditeur-général. D'ailleurs, l'art. 168 est conçu en termes généraux, et les discussions, en signalant les conséquences de la règle que l'on proposait d'adopter, démontrent précisément que le législateur devait être pénétré de son importance, et qu'il n'a nullement entendu en restreindre la portée. L'art. 162 de la loi du 8 janvier, loin de renverser ce système, le confirme au contraire par l'exception qu'il établit à la règle consacrée par l'art. 168; et du reste, cette exception se justifie par la considération que le milicien dont il s'agit à l'art. 162, en s'engageant irrégulièrement dans un autre corps de l'armée nationale, prouve assez qu'il n'est point sous l'influence de cette antipathie de goûts qui constitue le motif déterminant de l'indulgence de la loi. Cependant, tous les miliciens ne sont pas punis indistinctement de la même manière, puisque le département de la guerre aura la faculté de leur imposer des services plus ou moins pénibles, selon la gravité du fait de la désertion; et cette considération était plus importante encore sous le régime néerlandais, puisque le gouvernement pouvait les envoyer dans les colonies. Enfin, quant aux contradictions relevées par M. l'auditeur-général, le défenseur ne les trouve pas concluantes : de deux choses l'une, ou bien il est impossible, dans le système légal, de séparer du fait principal les circonstances aggravantes, qui à elles seules sont érigées en délits, et alors la contradiction sera réelle, mais ce n'est point une raison de consacrer une jurisprudence arbitraire qui violerait le texte général de la loi; ou bien, l'art. 168 n'est pas un obstacle à ce que l'on décompose les éléments combinés de la désertion qualifiée, et dans ce cas encore, le système de M. l'auditeur-général devrait être repoussé, d'abord parce qu'aucune contradiction n'existerait plus, et ensuite parce qu'il est incontestable que le fait principal, notamment la désertion, est envisagé par la loi d'une manière moins rigoureuse pour le milicien; or, en appliquant à ce dernier l'art. 151 du Code, on l'assimilerait entièrement au volontaire. Ainsi, même dans cet ordre subsidiaire, le défenseur conclut à ce que la Cour confirmât purement et simplement le jugement du Conseil de guerre, attendu qu'il n'était pas démontré au procès que l'abandon du poste eût, dans l'espèce, donné lieu à des suites fâcheuses (art. 98 du Code pénal militaire).

Arrêt. — « Attendu que la loi du 8 janvier 1817 statue, dans son art. 162, que les miliciens qui se sont engagés autrement que de la manière indiquée à l'art. 171, seront punis comme les soldats de la ligne, qui, sans permission, passent d'un corps dans un autre;

« Attendu que ce dernier fait est assimilé par l'art. 153 de loi pénale militaire à la désertion;

« Attendu qu'après avoir ainsi disposé sur ce cas spécial, la loi prescrit une règle nouvelle en son article 168, qui porte notamment que les déserteurs de la milice seront mis à la disposition du département de la guerre, pour être employés au service de l'armée, soit dans le royaume, soit dans les colonies, ou ailleurs;

« Attendu que la généralité des termes de cette dernière disposition, combinée avec celle de l'art. 162, prouve que le législateur a entendu déroger à l'égard du milicien, sauf dans un seul cas qu'il exprime au titre sur la désertion contenu dans le Code pénal militaire, et que dès lors le nouveau principe qu'il consacre doit être indistinctement appliqué à tous les faits de désertion, quelles que soient les circonstances dont ils sont accompagnés;

« Attendu que la discussion que la loi de 1817 souleva au sein du Corps législatif, loin de favoriser l'interprétation qui limite le sens et la portée de l'art. 168, à la désertion pure et simple, la condamne au contraire, tout comme le texte même, le seul orateur qui s'éleva, sans succès toutefois, contre le système innovateur de la loi en matière de désertion, ayant, précisément à l'appui de sa critique, fixé l'attention de l'assemblée sur l'uniformité de la peine nouvelle et les faits divers et nombreux de désertion auxquels elle était appliquée;

« Qu'il ne suit cependant point de ce qui précède, ni non plus de la loi, que si les circonstances aggravantes de la désertion constituaient, à elles seules, un délit à part prévu par des dispositions spéciales, le milicien serait à l'abri des pénalités qu'elles prononcent, par cela seul qu'il aurait commis ce délit en même temps que le délit de désertion, le législateur n'ayant entendu soustraire les miliciens qu'aux pénalités que le Code consacre contre le délit de désertion seul;

« Attendu que, dans l'espèce, l'abandon du poste, n'ayant pas donné lieu à des suites fâcheuses, ne peut être puni que disciplinairement, et que dès lors il n'y a lieu d'appliquer au coupable que la peine statuée par la loi contre la vente d'effets militaires, reconnue constante par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, ordonne que le jugement attaqué soit exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 20 décembre 1849.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ.

L'action publique du chef de dénonciation calomnieuse est prématurée, lorsqu'il n'existe au procès aucune décision de l'autorité compétente sur le caractère des faits repris dans la dénonciation.

(F... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Les sieurs Emm. F... et N. F... dénoncèrent, le 21 août 1849, à charge du garde-champêtre de la commune de W..., divers faits d'une nature assez grave et prévus par les art. 174, 177 du Code pénal. Une instruction fut aussitôt dirigée contre ce fonctionnaire, mais elle ne répondit point à l'attente des dénonciateurs, qui, à leur tour, se virent poursuivis par le ministère public, du chef de dénonciation calomnieuse, par application de l'art. 173 du Code pénal; l'instruction fut suivie d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Tournay, lequel condamna les prévenus, par jugement en date du 20 octobre 1849, chacun à un mois d'emprisonnement, et solidairement à 100 francs d'amende. Le ministère public interjeta appel *a minima*. A l'audience de la Cour, les prévenus interjetèrent également appel de la décision du Tribunal, en se basant sur ce que la poursuite qui avait été dirigée contre eux était prématurée, attendu que l'instruction première sur les faits dénoncés n'avait point été suivie d'une décision de la Chambre du conseil et que, dès lors, la fausseté de ces faits n'étant pas établie, la poursuite en calomnie n'avait aucun fondement.

Arrêt. — « Attendu qu'il n'existe au procès aucune décision de l'autorité compétente sur le caractère des faits repris dans la dénonciation du 21 août 1849, à charge de C. G..., garde champêtre de la commune de W..., qu'ainsi l'action du ministère public à charge des prévenus était prématurée;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel desdits prévenus et du ministère public, met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'action du ministère public *hic et nunc* non-recevable. » (Du 12 janvier 1850.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION. — EMPRISONNEMENT PRÉALABLE.

Le prévenu se trouvant sous mandat de dépôt n'a pas besoin de se constituer prisonnier, avant d'être admis à demander sa mise en liberté provisoire.

(JACQUET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Hubert Jacquet, prévenu de coups et blessures, a cru devoir se soustraire par la fuite à un emprisonnement

préventif. Renvoyé par la Chambre des mises en accusation, sous mandat de dépôt, devant le Tribunal correctionnel, il a demandé sa liberté provisoire.

Le procureur du roi, appelé à donner son avis sur cette demande, s'y est opposé dans les termes suivants :

« Attendu, que H. Jacquet, renvoyé sous mandat de dépôt devant le Tribunal correctionnel du siége, est fugitif et latitant; que, partant, jouissant de sa liberté, sa demande est sans objet;

« Attendu, au surplus, que la loi n'autorise les Chambres du conseil à accorder la mise en liberté provisoire sous caution que dans le cas où le prévenu d'un délit emportant une peine correctionnelle se trouve sous la main de la justice; mais qu'elle ne leur accorde pas ce droit, alors que le prévenu est fugitif et rebelle à la loi;

« Estime qu'il y a lieu de rejeter la demande. »

Cette opinion n'a pas été adoptée par la Chambre du conseil qui a statué comme suit :

Ordonnance. — « Vu la requête présentée par l'avoué Noyen, au nom du sieur Jacquet, etc.;

« Attendu que, le prévenu ayant été renvoyé par la Chambre des mises en accusation sous mandat de dépôt devant le Tribunal correctionnel de ce siége, il est inexact de dire qu'il jouit de sa liberté ; que, partant, il a un grand intérêt à voir accueillir sa demande tendant à pouvoir jouir provisoirement de sa liberté;

« Attendu que la loi n'exige point que le prévenu soit en état d'arrestation avant de pouvoir faire une pareille demande;

« Attendu que le pétitionnaire Jacquet est prévenu de coups et blessures volontaires, faits prévus par l'art. 311 du Code pénal qui ne commine qu'une peine correctionnelle;

« Ordonne que le prévenu restera provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. » (Du 7 février 1850.)

Observation. — Voir dans ce sens : Paris, 11 janvier 1823 (Sirey, t. XXI, p. 174-165); Cass. de France, 12 février 1830 et la note (*J. du Pal.*, à sa date); même Cour, 27 mars 1830 (*J. du Pal.*, à sa date).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HASSELT.

Présidence de M. Barthels.

CHASSE. — CLÔTURE. — COLPORTAGE DU GIBIER.

La prohibition de colporter le gibier mentionné en l'art. 5 de la loi sur la chasse ne commence qu'à compter du troisième jour après celui où la chasse est close.

L'arrêté royal du 16 janvier dernier fixe la clôture de la chasse au 20 du même mois et interdit le colportage, et la vente du gibier, à dater du 22 suivant.

Ce jour les employés de l'octroi de la ville de Hasselt opérèrent la saisie de plusieurs lièvres et perdreaux.

Assignés de ce chef devant le Tribunal correctionnel, les inculpés ont tous été acquittés.

Jugement. — « Attendu que le prévenu est traduit devant le Tribunal pour avoir, le 22 du mois passé, transporté un lièvre, alors que toute espèce de chasse, autre que celle désignée en l'art. 2 de l'arrêté du 16 janvier dernier, était défendue à dater du 20 du même mois.

« Attendu que, d'après l'art. 5 de la loi sur la chasse, le colportage de gibier est défendu à compter du troisième jour après la clôture de la chasse ; que les mots *après la clôture* ne permettant pas de computer le jour de la clôture de la chasse dans les deux jours libres pour le colportage, il en résulte que la prohibition de colporter ne commence qu'à compter du troisième jour après celui où la chasse est close, d'où suit que le 22 janvier le colportage était encore permis;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de l'action lui intentée. » (Du 8 février 1850. — Plaid. Me Bamps.)

Observations. — Le seul orateur qui se soit occupé de la question est M. De Stassart. Voici ce qu'il dit :

« Trois jours seulement sont accordés après la clôture de la chasse pour la vente du gibier; il est fort à craindre que nous ne mangions plus de chevreuil bien tendre. Enfin l'application de cette disposition doit amener une telle abondance de gibier, pendant *ces trois derniers jours*, qu'il en résultera certainement un nombre prodigieux d'indigestions. (Hilarité.)

« Je pense, Messieurs, qu'il faudrait accorder au moins un délai de 8 jours pour la consommation du gibier. » *Annales parlementaires* de 1845-1846, p. 706.

M. Bonjean, *Traité sur la chasse*, p. 236, § 239, s'exprime ainsi : « Il est à remarquer que la prohibition d'exposer en vente, etc., le gibier mentionné à l'art. 5 ne commence qu'à compter du troisième jour après la clôture de la chasse. Si la chasse est fermée, par exemple, *le* 20 *janvier*, l'interdiction ne commencera donc *que le* 23, les 21 et 22 seront encore considérés comme compris dans l'ouverture, non pour l'exercice de la chasse, mais pour la vente et le transport du gibier. »

CHRONIQUE.

Une erreur judiciaire. — Un incident sans exemple dans les annales judiciaires s'est produit à l'audience de la Cour d'appel de Gand, du 27 février.

Le nommé François Boens, tisserand à Zwevezeele, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges, le 12 du mois de janvier dernier, à deux mois d'emprisonnement, pour vol de lapins, commis au préjudice du sieur Martens, cultivateur audit Zwevezeele.

Pour tous ceux qui avaient assisté aux débats, à Bruges, il était évident que Boens était l'auteur du vol. Aussi sa condamnation ne surprit-elle personne. La peine prononcée par les premiers juges aurait sans doute été confirmée en appel, lorsqu'un nommé Haselbroeck, tisserand, domicilié également à Zwevezeele, se présenta volontairement devant la Cour et confessa que lui et son père avaient commis le vol à raison duquel l'appelant Boens avait été condamné à deux mois d'emprisonnement.

« Boens, s'écria-t-il, est innocent! Un confesseur m'a déterminé à venir faire cette révélation à la justice. »

Interrogé sur les circonstances du vol, il les a si bien détaillées que le doute était devenu impossible.

La Cour a remis indéfiniment la cause. Des poursuites sont intentées contre Haselbroeck et son père.

La justice en Ecosse. — Les journaux anglais rapportent un fait judiciaire qui mérite d'être recueilli.

Un agent de police accusé de meurtre devait être jugé le 11 janvier à la Cour de circuit de Glasgow (Ecosse). Au lieu de se défendre au fond, l'accusé demanda sa mise en liberté, par ce motif que le délai légal dans lequel il eût dû être jugé était expiré. Aux termes d'une loi de 1701, l'ouverture des débats aurait dû avoir lieu au plus tard dans les soixante jours de la notification de la mise en accusation. Or, cette notification ayant été faite à l'accusé le 2 octobre, il soutenait que, trois mois dix jours s'étant depuis lors écoulés, la mise en accusation était périmée, et avec elle toute la procédure qui l'avait suivie.

La Cour s'est regardée comme liée par les termes de la loi ; elle a fait mettre l'accusé en liberté, et a ordonné qu'il ne pût être arrêté de nouveau qu'après un délai de vingt-quatre heures. Sans doute l'accusé aura su profiter de ce délai pour mettre sa personne en lieu de sûreté.

En France et en Belgique, une pareille décision peut sembler extraordinaire, et même bizarre : nous n'avons pas l'habitude de voir les magistrats se montrer à ce point esclaves de la loi, ni porter un respect aussi grand pour la liberté individuelle. On est moins scrupuleux sur ces deux points si graves; ce que la loi y gagne en autorité et la magistrature en respect, c'est une question à poser; mais ce n'est pas ici que nous la voulons traiter.

Bornons-nous à faire remarquer combien la loi écossaise est plus sage et plus équitable que nos lois criminelles. Chez nous, grâce à l'irresponsabilité des juges d'instruction et à l'imprévoyance de nos législateurs, *un innocent peut-être indéfiniment* retenu en prison à titre préventif, et s'il est acquitté il n'aura même pas contre celui qui, par sa négligence, aura été la cause de l'altération de sa santé, de la ruine de sa fortune, le recours en garantie que la loi civile accorde contre quiconque porte un dommage à autrui, même par imprudence. Il est vrai, la loi écossaise ne prescrit pas non plus cette réparation, mais tout au moins elle ne pousse pas l'iniquité jusqu'à faire retomber sur le prévenu les fautes des magistrats ! Si le juge chargé par la société d'instruire les procès ne remplit pas son mandat dans le délai prescrit, c'est la société dont il est l'agent qui en souffre et non le prévenu.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT POLITIQUE.

De la Méthode d'étude dans les matières politiques.

§. I. — APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA MÉTHODE USITÉE.

Dans toutes les matières sur lesquelles l'intelligence humaine doit s'exercer la question de la méthode est le problème vital et, pour ainsi dire, originel. Pour arriver à des résultats certains, il faut tracer, avant tout, le chemin que l'on devra parcourir et se choisir la voie la plus courte et la moins incommode.

Dans les recherches théoriques et dans les tâtonnements qui ont la science politique pour objet, notre siècle se distingue par deux genres de procédés qui d'abord paraissent contradictoires et qui pourtant s'enchaînent et se relient admirablement. Dans presque tous les écrits, dans le plus grand nombre des actes on retrouve en, même temps le scepticisme et la tendance à l'absolu.

Au fond de toutes les sociétés, de la plupart des consciences et des intelligences, apparaît le doute à sa plus haute impuissance. Et pourtant nous voyons l'absolu dominer la plupart des solutions. L'absolu traîne à sa suite l'intolérance; celle-ci engendre la violence et fait couler des flots de sang humain.

C'est que le scepticisme naît du demi-savoir et que le demi-savoir lui-même ne peut résister au besoin de solutions, à la soif de résultats qu'éprouve l'esprit humain. Le demi-savoir ressemble au naufragé : il s'empare du premier moyen de sauvetage; il s'y cramponne avec d'autant plus de force que nul autre phare n'apparaît à l'existence compromise.

Notre scepticisme actuel date de loin et nous ne sommes que la continuation de nos pères. Enfants du dix-huitième siècle, pendant lequel tout le monde des idées s'est bouleversé, petits-fils de la féodalité qui nous montra la foi dans les cœurs et l'anarchie dans les actions humaines, nous avons hérité tout à la fois de l'esprit d'ordre et de l'esprit de bouleversement. La première de ces tendances nous conduit à accepter à la hâte les principes absolus qu'une réflexion parfois superficielle nous suggère; les inspirations de l'esprit de bouleversement amènent la violence dans les moyens. Comment expliquer, par exemple, autrement la contradiction qui se manifeste souvent entre les théories les plus bénignes de conservation et les procédés odieux et cruels à l'aide desquels on veut les faire triompher? Comment, dans la pratique usuelle des choses, discerner des doctrines qui, bien qu'opposées et ennemies, aboutissent toutes, sous un prétexte ou sous un autre, aux mêmes résultats : l'emploi de la force brutale et la compression?

Les historiens ont donné aux époques durant lesquelles ce triste phénomène se représente une dénomination fort juste : ils les ont appelées *époques critiques de l'histoire.*

Disons-le franchement : ni le scepticisme, ni les tendances vers les solutions absolues ne constituent la méthode par laquelle on arrive à la vérité politique.

N'eût-elle d'autre reproche à s'adresser que celui dérivant de son caractère négatif, encore la méthode sceptique serait-elle condamnée. Le doute et l'indécision ne parviendront jamais à satisfaire ni l'intelligence ni la vie de l'homme, être actif par essence. Si le doute avant l'étude est le commencement de la sagesse, parce qu'il garantit contre le préjugé, employé comme méthode d'étude et rejetant l'espoir de la solution, il est la stérilité dès le commencement jusqu'à la fin. Et l'humanité le comprend si bien qu'à tout prix elle veut sortir de cette désolante situation, acceptant avec empressement, avec trop d'empressement peut-être, la première solution qui se présente. Ordinairement, cette première solution c'est l'absolu dans un sens ou dans un autre. Car l'absolu ne manque pas de charmes; il séduit par une grande simplicité, qui le rend accessible à tous les esprits; il flatte l'intelligence humaine en lui supposant une formidable puissance; il est accueilli, comme les flatteurs le sont presque toujours, avec plaisir.

En résumé, voici comment les choses se passent ordinairement : on se fait, en général, une foi politique fort légère quant à la vérité et à la solidité des principes sur lesquels elle s'appuie, mais d'autant plus rigoureuse par le désir qu'on éprouve de la voir triompher, et l'on dirait que l'exagération des moyens employés pour la défendre doit tenir lieu d'arguments pour l'établir.

En tout cela, la bonne foi du plus grand nombre est incontestable. Je ne veux d'autre témoignage de cette bonne foi que l'existence d'un certain nombre de martyrs en faveur de chaque doctrine. Dieu me garde de ne pas rendre hommage à de généreux dévoûments! Le martyre souffert pour une erreur n'en est pas moins le martyre, c'est-à-dire, l'abnégation personnelle, le sacrifice en faveur de ce qui paraît être la vérité; mais le vice de la méthode n'en existe pas moins et n'en est que plus déplorable. Que de magnanimes auxiliaires il a enlevés à la vérité!

S'il existe un être auquel la puissance de l'absolu appartienne en propriété, pour ainsi dire, personnelle, c'est évidemment notre Créateur à tous, cette grandeur et cette bonté infinies, commencement et fin du créé et de l'incréé, du connu et de l'inconnu, de l'espace et du temps. Il ne nous est permis de connaître la Divinité que par ses œuvres, mais l'imitation de ses œuvres constitue notre premier devoir. Où trouver une lumière plus brillante et plus sûre au milieu des ténèbres qui nous entourent? Eh bien! cherchez l'absolu dans les œuvres de Dieu, dans la nature; où le rencontrez-vous? La pluie succède au soleil, les frimats à la chaleur, le bien au mal, l'être au néant dans des proportions où tout nous échappe, excepté leurs variétés et leurs modifications; les règles qui nous paraissent les plus générales, nous les voyons endurer les déviations les plus surprenantes; notre existence matérielle à chacun de nous est un miracle prolongé au milieu d'accidents toujours nouveaux. Les modifications et la variété continuelle des choses, le relatif qui constamment y intervient nous laissent-ils le moindre doute que pour nous, homuncules essentiellement révocables, il n'est d'absolu que Dieu, tandis que Dieu lui-même se soumet à la grande loi du relatif qu'il a créée?

Et, pour ce qui nous concerne, pourrait-il en être autrement? Placés dans une relation incessante avec le monde extérieur dont l'ensemble nous domine; coexistant les uns avec les autres et, jusqu'à un certain point, indépendants les uns des autres; retrouvant la lutte et le conflit jusque dans le monde interne que chacun de nous porte en lui-même, nous prétendrions vainement au triomphe de l'absolu dans chacun de nous, encore plus

vainement au triomphe de l'absolu dans nos relations avec les autres hommes, encore plus vainement dans nos rapports avec le monde. Force nous est à tous et à chacun de rabattre de ces prétentions orgueilleuses couvées par l'imagination, mais il n'y a que l'étude, la réflexion, le véritable savoir qui puissent nous conduire à cette première aperception de la méthode. *Scientia fidem et humilitatem parit.*

Et comme cette vérité est le résultat de notre nature et de notre situation dans ce monde, elle se représente pour notre corps et pour notre intelligence, pour nos rapports avec le monde extérieur; pour nos rapports avec nous-mêmes; pour nos relations avec autrui. Descartes a dit : *Je pense, donc j'existe.* Avec la même certitude on peut écrire : *Je suis homme, donc je suis un être relatif. La société est un composé d'hommes, donc la société est un être relatif;* relatif au dedans; relatif au dehors; relatif quant aux principes qui le doivent gouverner; relatif dans la science politique.

Et pourtant, je n'entends point admettre les théories que l'on a dénommées *doctrines du juste-milieu.* Il n'y a de juste-milieu qu'entre deux vérités, deux erreurs, ou bien entre une vérité et une erreur. Ni l'un ni l'autre de ces justes-milieux ne constitue la vérité, mais l'essence de toute vérité, surtout de la vérité politique, est d'être relative.

Je dis : *surtout de la vérité politique.* En effet, cette vérité-là repose sur des faits positifs et ne peut consister dans de simples abstractions. On conçoit que, dans son cabinet, le méthaphysicien crée une abstraction et la suive hardiment dans tous les développements que la force de son intellect lui permet d'imprimer à une idée première. Je vais même plus loin et je reconnais bien volontiers que les conséquences de l'idée première pourront être parfaitement vraies, mais j'affirme qu'elles ne seront vraies que relativement à l'idée première de laquelle elles découlent. L'abstraction est une convention; elle forme un monde particulier pour l'intelligence ; vous ne pouvez transporter ses produits dans le monde réel sans nuire à leur valeur. Or, le thème de la science politique est un thème essentiellement pratique : il s'agit là non de créer des êtres, mais de retrouver les lois que leur nature, leurs besoins, leur situation réciproque, leurs préjugés même contribuent à leur imposer; il s'agit de formuler ces lois en obéissant aux prescrits de la raison, car la justice n'est que la raison appliquée aux relations des hommes entre eux et aux nécessités de l'intérêt commun.

Mais il ne peut être question de courber la tête devant la fatalité ni de ravir à l'homme son libre arbitre, le plus précieux des attributs qu'il ait reçus de la main suprême. Nous n'acceptons point les faits nuisibles : ces faits, au contraire, doivent être ou détournés ou modifiés, mais l'absolu est complétement impuissant pour les réduire, aussi impuissant que le scepticisme lui-même, car, pour renverser un seul fait nuisible, il est contraint à la suppression impossible de mille faits utiles. Le fatalisme est la négation de l'homme érigée en axiome fondamental : il lui refuse l'activité, l'initiative, le perfectionnement; c'est la plus absolue des doctrines et la plus fausse. Celle qui attribue à l'humanité une toute-puissance qui n'appartient qu'à Dieu n'est ni moins impie ni moins contraire à notre mission providentielle. Toutes les deux amonceleront les ruines sur la terre : l'une en laissant tout dépérir ; l'autre en renversant tout; toutes les deux sont antipathiques à la nature humaine bien comprise, car l'une étouffe l'instinct du progrès, l'autre l'esprit de conservation. Et pourtant ce double instinct qui ne trouve sa coexistence que par notre méthode, ce double instinct est la réalisation de la volonté divine circonscrivant les droits de notre intelligence et de notre activité dans le domaine du relatif.

Jetons un coup d'œil impartial sur les annales du genre humain. S'il est un peuple qui ait pris une large place dans ses éphémérides, c'est le peuple romain. On dirait qu'il avait été créé par la Providence pour réaliser le type de la force intellectuelle et matérielle accordée à l'espèce :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Nation guerrière et législative, elle fit la conquête de la plus grande partie du monde alors connu ; elle a fondé la science du Droit tout entière. Eh bien! réussit-elle à implanter nulle part quelque principe absolu? Ne fut-elle pas obligée de laisser à la plupart des peuples conquis leur législation? Ne dut-elle pas reconnaître un *jus naturale* pour ses esclaves, un *jus gentium* pour les étrangers? République, elle dut pactiser avec des rois ; aristocratie, elle dut céder à la démocratie, et la démocratie elle-même ne tomba-t-elle point devant une gloire individuelle? Et l'empire résista-t-il aux circonstances?

Voilà, pour l'ordre matériel des choses, un exemple entre plusieurs. L'histoire de la science en fourmille dans l'ordre intellectuel. Quelle idée absolue a dominé les intelligences durant un demi-siècle? Aucune. Si quelque croyance religieuse s'est substituée dans la politique à l'étude impartiale des faits, elle n'a conservé son empire, dans ce domaine étranger, que par l'action de la crainte ou d'une émotion pieuse, respectable aussi longtemps qu'elle ne sortait pas du sentiment religieux.

Il est donc incontestable que le mouvement réactionnaire du scepticisme à l'absolu, qui forme le caractère distinctif de notre méthode actuelle d'étude des matières politiques, que ce mouvement ne peut obtenir la sanction de la raison humaine, et l'appréciation que nous nous permettons de cette méthode nous conduit à l'explication de plusieurs phénomènes qui semblent incompréhensibles au premier abord.

Écoutez la voix du peuple : la confiance dans les hommes politiques s'est évanouie. Combien n'avons-nous pas vu de conversions subites et imprévues? Combien de revirements d'idées! de changements de camp! de transformations étonnantes! Pour un grand nombre d'acteurs de ce grand drame la pensée d'hier est à peine un souvenir pour le lendemain. Et, chose très-remarquable, à chacune de ces transformations, leurs auteurs apportent le même zèle, parfois la même fougue au service de leurs opinions nouvelles. Le public aime à mettre ces changements de décoration avec redoublement d'ardeur sur le compte de l'intérêt privé; chacun des revirements du navigateur malheureux est signalé comme une trahison.

Commençons par faire une bonne part aux passions humaines. Assurément, tous les mobiles qui poussent les hommes à ces déménagements politiques ne sont pas également purs. Les déceptions, les haines, les affections ou les antipathies personnelles, les ardeurs de tempérament, le refroidissement causé par l'âge, l'intérêt individuel n'y sont pas toujours complétement étrangers ; mais la grande cause, la raison commune est ailleurs : c'est le scepticisme devenu méthode générale et l'étude descendue à l'état de minime exception ; c'est la disposition à prendre rapidement le parti le plus absolu. Le vent change, et les convictions, quelque arrêtées qu'elles paraissent, changent en même temps. En présence des impossibilités, des énormes rochers qui se présentent terribles pour le navire, il faut changer la direction ; on se lance dans une autre mer aussi absolue. On n'avait point aperçu les premiers recifs, on ne voit pas les nouveaux qui se trouvent du côté opposé. Au milieu de ces dangers, la vérité n'apparait point : le scepticisme conduit, en droite ligne, à l'absolu, mais l'absolu de droite succède à l'absolu de gauche. Le vice de la méthode subsiste : les hommes se combattent en aveugles.

Un autre phénomène, que plusieurs bons esprits ne s'expliquent point, au milieu de cette pleine mer du doute et de l'indécision violente sur laquelle nous voguons, c'est l'existence de sectes qui s'avancent, avec résolution, vers une rénovation radicale de l'humanité et des institutions sociales. Ce qui fait naître l'étonnement au-dessus de tout, ce sont les allures convaincues et la bonne foi réelle des novateurs en ce XIX^e^ siècle plein de rires, de larmes et de sang. Saint-Simonisme, Fourriérisme, Proudho-

nisme, système de M. Leroux, de M. Louis Blanc, nous avons vu surgir un grand nombre de formulaires réorganisateurs incompatibles avec les formes de société civile adoptées jusqu'à ce jour. Accompagnées par l'indifférence du plus grand nombre, ces doctrines ont attiré le sarcasme des uns, la colère des autres, les sympathies de plusieurs; elles ont fait naître aussi des craintes parfois exagérées.

Le scepticisme engendra ces doctrines par le demi-savoir; l'attraction de l'absolu les a fait goûter et leur a donné des martyrs.

En matière d'arts techniques l'inventeur utilise des forces existantes pour arriver aux résultats que son génie lui a fait deviner. Les novateurs dont il s'agit, qui ne m'inspirent ni haine, ni crainte, ni affection, les novateurs ont trouvé toutes leurs forces créatrices dans leur propre génie. Le scepticisme avait détruit, à leurs yeux, tout ce qui existait en ce monde hors eux-mêmes et les maux que la société actuelle leur avait révélés; il ne leur restait plus qu'à édifier sur un terrain complétement nu. Or le terrain n'était qu'un mirage. Egarés par une méthode vicieuse, intolérants envers les sociétés actuelles, il les ont trouvées intolérantes à leur égard. L'absolu a livré des combats à l'absolu : du sang et des ruines, tel fut le résultat de ces batailles. Grand malheur! d'autant plus que le vrai se perd au milieu de ces horribles conflits et que le sentiment de l'humanité et du droit s'oblitère.

§ II. — Établissement de quelques jalons pour l'étude de la science du gouvernement.

On se méprendrait étrangement si l'on croyait trouver dans la critique à laquelle nous venons de nous livrer une dénégation de toute foi politique. En présentant le tableau des vices de la méthode usuelle qui se distingue par l'absence de toute foi solide, nous n'avons eu d'autre but que de découvrir les bases d'une croyance d'autant plus inébranlable qu'elle doit reposer, non plus sur les mouvements d'une imagination prompte et mobile, mais sur une observation attentive de faits irrécusables. Hors la dénégation de tout et le servilisme à l'absolu, la foi serait-elle impossible? Le prétendre, ce serait refuser à l'homme ses grandes attributs : la raison et le libre arbitre (1).

La science politique a son but bien déterminé. Si elle ne l'avait point, elle n'aurait point conquis sa place au milieu des travaux de l'esprit humain.

Ce but généreux c'est la recherche des principes constitutifs des sociétés humaines et des règles générales (non absolues) à l'aide desquelles ces principes doivent être appliqués et recevoir un développement régulier dans l'intérêt juste et raisonné de l'humanité.

Comme toutes les autres sciences elle a ses lois : l'ensemble des lois qui la gouvernent elle-même constitue la méthode qui lui est propre.

C'est dans la nature et l'objet d'une science que ses lois et sa méthode doivent se trouver.

Or, la science politique est expérimentale par essence. On pourrait dire, en y mettant la réserve qu'il faut apporter dans toutes les comparaisons, qu'elle est l'hygiène et la médecine sociale, si l'hygiène et la médecine s'occupaient tout à la fois de la nature morale et physique de l'humanité. Mais le but de la science politique est vaste : il embrasse non-seulement des aggrégations d'hommes soumis à un droit commun sans être toujours uniforme, mais il prend ces aggrégations comme telles dans leur existence complète non-seulement en elles-mêmes, mais encore dans leurs rapports avec ce qui les entoure au point de vue social. La science politique est le fondement de la science juridique tout entière : elle forme les racines du grand arbre social.

(1) Il ne peut exister, du moins pour les matières politiques, de foi plus utile et plus puissante que celle qui repose en même temps sur la nécessité produite par les faits et sur les commandements d'une saine logique. La synthèse et l'analyse doivent se combiner sans se dominer.

Les hommes sont des faits; les sociétés sont des faits; les relations politiques des hommes entre eux et avec ce qui les entoure sont des faits. C'est de la coexistence, des relations, des suites de ces faits soigneusement observés, rationnellement conciliés que la science politique extrait en quelque sorte les lois sociales. L'homme politique n'est point un Dieu. Quelque génie qu'il possède il ne peut faire du néant quelque chose. Il n'y a que l'aperception, la connaissance, l'intelligence de ces faits et des rapports établis entre ces faits qui puissent conduire à la découverte des lois qui les régissent. C'est pure tyrannie de vouloir trouver dans son propre caprice la régularisation des actions d'autrui. Que, dans sa conscience interne, chacun conserve la liberté de ses appréciations individuelles, rien de plus juste; mais qu'un seul ou quelques-uns prétendent imposer à tous une direction qui n'est pas la loi commune, c'est l'arbitraire. Rien de moins démocratique et de plus anti-social. Voilà pourquoi la méthode qui régit la science politique est essentiellement *expérimentale.*

Comment d'ailleurs la foi s'engendrerait-elle si la science politique ne résultait pas des faits bien compris et rationnellement conciliés? Comment l'obéissance arriverait-elle? et si d'aventure elle arrivait, comment subsisterait-elle? La nécessité seule engendre une obéissance durable et la conciliation des faits est la divination de la nécessité.

Mais les faits n'existent ni d'aujourd'hui ni d'hier. Ils forment une longue chaîne et comme une filiation qui se doit continuer en se modifiant. Les faits du jour sont les faits d'hier tels que hier les a transmis, avec les formes que le jourd'hui leur a imprimées. Il faut donc les voir, les comprendre, les saisir non-seulement dans les rapports qu'ils ont entre eux, mais aussi dans leur passé afin de prévoir leur avenir. Il faut mettre d'accord le temps et l'espace, ces deux puissances de Dieu.

Voilà pourquoi la méthode qui régit la science politique est essentiellement *historique.*

Enfin, il est indispensable d'éclairer par la raison ce vaste ensemble de circonstances qui, sans la raison, formerait un chaos indigeste. La lumière doit éclairer les rapports qui se dissimuleut et guider l'observation. Sans elle, pas de classifications, pas de contacts lumineux, pas de déductions, pas de conciliation, pas de lois. Voilà pourquoi le méthode qui régit la science politique est essentiellement *philosophique.* C'est le point par lequel la synthèse et l'analyse se réunissent.

J'appelle philosophie politique cette partie de la science qui établit les grandes règles de découverte et de conciliation des rapports créés par les faits sociaux. C'est la plus haute synthèse de la science politique. Mais cette synthèse ne peut exister que comme émanation pure d'une consciencieuse analyse.

On ne peut dénier à la science politique sa philosophie, parce qu'on ne peut refuser aux faits sociaux des rapports généraux, mais on ne pourrait fonder la philosophie politique sur l'abstraction sans s'embarquer sur le vaste océan des chimères : on se bâtirait une demeure dans le royaume des utopies.

L'action de l'expérience, de l'histoire et de la raison humaine, comme moyens révélateurs, sur la science politique n'est pas uniforme. C'est le juste emploi de ces instruments révélateurs qui constitue la prééminence de la méthode, si la vérité complète est indispensable c'est surtout dans des recherches qui ont la société, partant l'humanité toute entière, pour objet.

Il existe donc une science politique universelle et une science politique particulière. Elles se distinguent l'une de l'autre, moins par leurs procédés que par leur objet. La première se met à la piste de faits plus généraux; la seconde se constitue de rapports spécialisés, soit par le temps, soit par le lieu, soit par l'objet de l'étude.

Mais la science humaine en général découvre plus qu'elle ne crée. Quant à nous, êtres essentiellement limités, découverte est souvent création. La science politique

*

subit cette conséquence de notre organisation intellectuelle.

La véritable méthode d'étude des sciences politiques se résume dans l'observation éclairée par le raisonnement : observation dans le passé et dans le présent, divination mathématique de l'avenir.

Lorsque l'homme touche à son existence, par quelque procédé d'étude, deux instincts se manifestent en lui : l'instinct de la conservation et l'instinct du progrès ou de l'amélioration. Conséquences de sa nature tout à la fois révocable et perfectible, ces instincts ne peuvent s'appliquer utilement qu'à la suite de l'observation rationelle qui lui a été donnée comme une lumière pour les éclairer. Brutal, obscur, inéclairé, chacun de ces instincts conduit l'homme à l'excès qui est la mort. Ces deux instincts ne peuvent donc agir *a priori;* ils doivent se faire juges; donc ils ont besoin d'une provocation. Au lieu d'être des moyens de conduire l'homme à son but, lorsqu'ils ne sont précédés de rien ils constituent des préjugés. Ils ne doivent se faire jour qu'après l'aperception de la vérité sur laquelle ils planeront. Si vous abordez l'étude de la science politique avec le parti pris de tout conserver; renoncez à cette étude; elle ne vous apprendra rien. A quoi vous conduiraient des labeurs stériles dont vous pouvez d'avance connaitre la stérilité par le mobile même qui vous pousse?

Abstenez-vous également de tout travail si vous sentez en vous-même l'irrésistible besoin de tout renverser pour tout réédifier. Vous en savez assez pour le but que vous voulez atteindre ou plutôt vous ne savez rien, mais l'orgueil vous tient lieu de savoir. Montez dans le char de Phaëton et permettez nous de prier Dieu pour vous.

Il suit de ces prémisses qu'il y a mille à parier contre un que, rationalisé par l'étude attentive des faits, chacun des instincts conservateur et progressif devra s'appliquer dans une mesure très-différente aux divers objets de la science. Se proclamer conservateur ou progressif d'une manière absolue, en ces matières, c'est déraisonner comme le médecin qui applique un seul et même remède à toutes les maladies du corps humain. Conservateur, par de bons motifs, relativement à telle institution, l'homme de sens deviendra très-progressif au sujet de telle autre; conservateur en tel point, modificateur pour tel autre; conservateur aujourd'hui, progressif demain suivant les nécessités que le rapport des choses aura révélées. Je ne veux pas dire que certains objets ne tombent pas plus spécialement sous la domination de tel instinct que sous la puissance de tel autre, mais je prétends que cette différence provient de la force même des choses, de leur situation, de leurs précédents, de leurs relations, et non de la volonté préconçue de l'homme.

Il est indubitable que l'homme et, par suite, les sociétés humaines ne soient voués au progrès. Notre organisation physique et morale, nos aggrégations, l'initiation partielle que Dieu nous a accordée de sa sagesse, le développement lent et successif de l'humanité, la mission que nous sentons en nous-mêmes, les instincts qui nous poussent, la raison qui nous éclaire, mille autre motifs nous assurent de l'existence de cette loi dérivée de notre propre nature. On ne peut la nier, cette loi, sans nier Dieu, sans blasphémer sa sagesse infinie, sans douter de sa Providence merveilleuse qui a créé le mal lui-même comme un moyen de progrès pour le bien, c'est-à-dire, d'amélioration pour l'ensemble. Mais la conservation du bien, aussi longtemps qu'il ne perd point les qualités relatives du bien, est un progrès en rapport avec notre puissance limitée, lorsque le mieux certain n'apparaît point. Il y a, dans ce cas, entre le bien et la destruction la même proportion qu'entre progresser et rétrograder.

Donc, la véritable méthode d'étude philosopho-politique ne peut s'accomoder d'aucun parti pris anticipé de conservation ou de progrès. La méthode ne peut se proclamer ni conservatrice ni progressive; elle doit être humaine. La conviction doit sortir de l'étude, et si l'étude est exacte et profonde, la conviction ne pourra se présenter uniforme sur tous les objets et sur toutes les parties d'un même objet, quant à la nécessité de maintenir, de détruire, de remplacer ou d'améliorer. Les plaideurs fuiraient un juge d'appel qui annoncerait d'avance une prédilection pour les appelants ou pour les intimés : les bons esprits fuiront toujours une méthode qui ne laisse ni à l'esprit ni à la conscience toute sa liberté.

La méthode que nous préférons pour l'étude des sciences est la méthode historico-philosophico-expérimentale, et nous pensons que cette voie seule conduira les hommes à la vérité. Nous voulons que cette méthode tienne compte de tout, même des passions et des préjugés de l'homme; mais nous repoussons ces passions et ces préjugés comme éléments de la méthode qui doit les contrôler et les faire entrer dans la balance de l'étude.

A. R.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER.

L'Etat n'est pas reponsable du dommage souffert par un voyageur, à la suite d'un accident survenu pendant son transport sur le chemin de fer.

Les règles de responsabilité tracées par l'art. 1384 *du Code civil ne sont pas applicables à l'Etat.*

(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS C. DE PITTEURS.)

Le ministre des travaux publics, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 8 mars 1849, que nous avons rapporté, t. VII, p. 677.

Cet arrêt avait accueilli la demande en indemnité dirigée par M. H. De Pitteurs contre l'Etat, à la suite d'un incendie survenu durant le voyage que fesait le demandeur sur un convoi du chemin de fer.

Nous renvoyons le lecteur à l'arrêt d'appel pour les faits de la cause et l'exposé des moyens des parties.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller KNOPFF en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Touchant le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 2 et 5 de la loi du 1er mai 1834, qui ordonne l'établissement d'un système de chemin de fer, des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages et les règlements de police sur les chemins de fer, et de l'art. 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt déféré condamne l'Etat à réparer un dommage causé par la faute de ses agents, en ce qui concerne le transport des voyageurs;

« Attendu que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une disposition de loi est conçue, elle ne comprend que l'objet que le législateur a eu en vue; que le Code civil, traitant uniquement des droits des citoyens entre eux, de leur intérêt privé, ses dispositions ne concernent que les personnes régies par le droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile;

« Qu'ainsi les qualifications de commettant et de préposé, employés par l'art. 1384 du Code civil, quoique générales, doivent être restreintes aux commissions données dans un intérêt privé, pour des actes de la vie civile, et ne peuvent s'appliquer aux fonctions publiques créées par les lois et les règlements qui ont pour objet l'intérêt général et l'administration de l'Etat;

« Que, si ces matières d'un ordre supérieur ont aussi besoin de garantie, la mission d'y pourvoir appartient aux lois de politique intérieure et non au droit civil;

« Attendu que la loi du 1er mai 1834, qui crée un système de chemin de fer en Belgique, ordonne (art. 2) que la construction en sera faite aux frais du trésor public et par les soins du gouvernement, et (art. 5) que le produit des péages qui seront annuellement réglés par la loi, servira à couvrir, outre l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt à faire, les dépenses annuelles de l'entretien et de l'administration;

« Que la loi du 12 avril 1835 charge le gouvernement de l'exploitation des chemins de fer et l'autorise à faire des règlements pour cette exploitation et pour la police de la nouvelle voie;

« Que, par conséquent, l'administration publique des chemins de fer de l'Etat, en se chargeant du transport des voyageurs et des marchandises suivant le but de l'institution, fait acte de gouvernement en acquit d'un devoir imposé par la loi ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le gouvernement ne peut, dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général relative à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, être soumis aux principes de la responsabilité civile des commettants pour les faits de leurs préposés ;

« Que si, comme l'objecte l'arrêt déféré, l'Etat peut invoquer cette responsabilité pour obtenir la réparation du dommage que lui cause un particulier, ce n'est pas un motif pour que le particulier puisse agir sur le même pied contre lui, leur position respective étant essentiellement différente ;

« Attendu que les règlements de service que le gouvernement a faits en exécution de la loi pour l'exploitation du chemin de fer de l'Etat n'astreignent l'Etat à aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des voyageurs et que, s'ils le rendent responsables à l'endroit du transport des marchandises, comme l'objecte encore l'arrêt déféré, ce n'est que dans la mesure et suivant les conditions qu'ils déterminent spécialement ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en condamnant l'Etat à la réparation d'un dommage, autre que pour marchandises, résultant du fait de l'administration de ses chemins de fer, l'arrêt déféré a faussement appliqué l'article 1384 du Code civil, et expressément contrevenu aux dispositions précitées des lois du 1er mai 1834 et du 12 avril 1835 ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Liége, le 8 mars 1849 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand. » (Du 23 février 1850. — Plaid. MMes Marcelis, Hennequin (de Liége) Allard, Maskens et Forgeur (de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

VICE RÉDHIBITOIRE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. — CHAUDIÈRES A VAPEUR. — ÉPREUVES LÉGALES.

L'art. 1648 *du Code civil, relatif aux vices cachés de la chose vendue, doit recevoir son application, alors même qu'il s'agit de chaudières à vapeur qui ont subi, avant la livraison, l'épreuve d'une pression triple, prescrite par l'arrêté du* 24 *juin* 1839.

Cet arrêté, pris dans des vues générales de sécurité publique, ne peut exercer aucune influence sur l'appréciation des obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur d'une chaudière à vapeur.

L'action en garantie contre le vendeur ne cesse pas d'être recevable, parce que l'état de la chaudière et de ses accessoires a été changé en l'absence et à l'insu du vendeur.

L'usage a déterminé le délai d'un an pour intenter cette action, mais le délai ne court que depuis le jour où la chaudière à vapeur a commencé à fonctionner, et non depuis le jour de la livraison.

(GILLIN ET LA SOCIÉTÉ DE LA LYS C. PETRY-DRIANE.)

Le 18 janvier 1845, M. Petry-Driane livra à M. Gillin deux chaudières à trois tubes bouilleurs, que celui-ci livra à son tour à la société de la Lys, en même temps que la machine à vapeur que les chaudières devaient faire mouvoir.

Au mois de février 1846, la société de la Lys se plaignit des fuites qui s'étaient déclarées aux chaudières, et intenta une action contre le sieur Gillin, en se fondant sur la stipulation expresse de garantie écrite dans le contrat passé entre parties.

M. Gillin, par exploit du 16 mai 1846, appela en garantie M. Petry-Driane. Celui-ci contesta la recevabilité de la demande par des considérations que le Tribunal de commerce de Gand accueillit et qui se trouvent reproduites dans la décision suivante, rendue le 10 septembre 1846.

Jugement. — « Attendu que le demandeur Gillin fonde son action sur ce que les chaudières à lui livrées par le défendeur et dont il s'agit au procès avaient, au moment de la vente, des vices cachés qui les rendent impropres à l'usage auquel elles sont destinées ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal du 24 juin 1839, les chaudières pour les machines à vapeur doivent, avant de pouvoir être livrées à l'industrie, être soumises à une pression triple de celle qu'elles sont appelées à supporter et qu'il n'est pas dénié que les chaudières ont résisté à cette épreuve ;

« Qu'il suit de là que, les dites chaudières se trouvant légalement vérifiées avant la livraison, comme réunissant toutes les conditions de solidité et de bonne construction, on ne peut prétendre qu'elles recèleraient un vice rédhibitoire caché au moment de la vente ;

« Que, si des fissures ou des crevasses se sont déclarées aux chaudières litigieuses, c'est là ou bien un défaut survenu depuis la livraison, ou bien un accident qui doit être attribué, non à la construction ou à la qualité du fer, mais à l'usage qu'on en a fait ;

« Attendu que le sieur Gillin, en l'absence et à l'insu du débiteur, a fait démolir et reconstruire, en le modifiant, le fourneau des chaudières dont il s'agit et que par là il a rendu non-seulement impossible la constatation des causes de l'accident, mais semble avoir reconnu lui-même que ces causes sont étrangères au constructeur de ces chaudières ;

« Attendu que le sieur Gillin a de plus fait réparer les crevasses ou fissures des dites chaudières qui depuis ont travaillé sans interruption, ce qui démontre encore qu'elles ne sont nullement impropres à l'usage auquel on les destinait ;

« Attendu, du reste, qu'en admettant même qu'il résulte de la correspondance entre parties que le sieur Petry-Driane aurait garanti pour un an la bonté de ses ouvrages, il est incontestable, d'après cette même correspondance, qu'il n'avait point contracté l'obligation de garantir ses chaudières contre tout accident autre que celui résultant de la construction et de la qualité du fer ;

« Attendu, enfin, que plus d'un an s'était écoulé depuis la livraison des chaudières litigieuses, lorsque la présente action a été intentée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non-recevable ni fondé en ses conclusions et le condamne aux dépens. »

Gillin releva appel de ce jugement. Après avoir vidé un incident de procédure sans importance, la Cour d'appel a réformé la décision du premier juge par un arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Attendu que les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1839 ont été prises dans des vues générales de sûreté publique et nullement à l'effet de régler les intérêts privés, d'où il résulte que l'expérience qui aurait eu lieu pour se conformer au prescrit du même arrêté ne saurait être invoquée comme devant, entre parties, établir, de droit, la bonne qualité du fer employé à la confection des deux chaudières dont il s'agit, libre toutefois aux intéressés, s'ils le jugent utile, d'invoquer le résultat de cette opération, lorsqu'il s'agira de se prononcer sur la qualité de la matière employée ;

« Attendu que les changements que l'appelant aurait faits aux fourneaux, depuis la mise en activité des deux machines, n'ont pu altérer ou modifier la matière première employée aux tubes bouilleurs et ne portent, en conséquence, pas obstacle à ce que le fer employé à ces tubes soit vérifié, de sorte que la partie Hebbelynck ne saurait se prévaloir de ce changement pour en faire l'objet d'une fin de non-recevoir contre l'expertise demandée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on l'a destinée, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ;

« Attendu que l'action qui, dans ce cas, compète à l'acheteur, doit, d'après l'art. 1648 du même Code, être intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices et l'usage des lieux où la vente a été faite ;

« Attendu que l'usage établi, et auquel le Code civil se réfère, est varié d'après la nature des objets vendus ;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers de la nature de ceux qui forment l'objet de la présente contestation, l'usage en Belgique a fixé ce délai à un an, à partir du jour où, par l'emploi de l'objet vendu, la défectuosité a pu être reconnue, de sorte que les chaudières à vapeur, ainsi que leurs tubes bouilleurs, devant nécessairement être mis en usage, l'on ne saurait éconduire l'acheteur, faute d'avoir commencé l'épreuve pendant le temps où la nature de l'objet vendu rendait cette épreuve impossible ;

« Attendu que l'usage établi exige toutefois que l'épreuve de l'objet vendu se passe à partir du délai rigoureusement nécessaire pour sa mise en fonction;

« Attendu que, par suite des relations qui existaient entre parties, l'intimé Petry-Driane avait connaissance que les chaudières qui lui étaient commandées par l'appelant étaient destinées à être appliquées à des machines à vapeur qui fesaient l'objet du commerce de ce dernier, et que, dès lors, ces chaudières n'étaient susceptibles de vérification, eu égard aux vices cachés, que lorsqu'elles pouvaient être mises en usage au moyen des machines à confectionner par l'appelant, et dans lesquelles il les incorporait;

« Attendu que les deux chaudières dont il s'agit, livrées par Petry-Driane, le 18 janvier 1845, ont été incorporées dans deux machines à vapeur travaillant en jumelles et placées dans l'établissement de la Linière la Lys, en cette ville, et qu'elles ont commencé à y fonctionner le 19 mai suivant;

« Attendu que le délai du 18 janvier au 19 mai 1845 a été rigoureusement nécessaire pour l'incorporation des chaudières et le placement complet des deux machines à vapeur dont il s'agit, et qu'ainsi l'épreuve des deux chaudières litigieuses n'ayant pu commencer que le 19 mai 1845, ce n'est qu'à partir de cette dernière époque qu'a pu courir l'année pendant laquelle, d'après l'usage, l'action en garantie pour vices cachés devait être introduite par l'appelant;

« Attendu que cette action a été intentée par exploit du 16 mai 1846, et ainsi dans l'année, d'où il résulte qu'elle est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Donny, en ses conclusions, et statuant sur l'appel du jugement du 10 septembre 1846, met ce jugement au néant; émendant, dit pour droit que la partie Hebbelynck est non fondée dans les diverses fins de non-recevoir par elle proposées; en conséquence déclare la partie Van De Putte, recevable dans son action en garantie pour prétendus vices cachés des chaudières livrées; ordonne à la partie Hebbelynck de rencontrer la demande aux fins d'expertise, etc., etc. » (Du 6 décembre 1849. — Plaid. MMes Van Huffel et D'Elhougne.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers.

VENTE. — MEUBLES. — TRADITION. — CRÉANCIER.

La vente de meubles n'est parfaite vis-à-vis des tiers que par la tradition réelle. En d'autres termes, un créancier peut saisir les meubles vendus par son débiteur mais laissés en sa possession.

(BREULS C. PYLS ET SCHADE.)

Suivant acte sous seing privé du 21 janvier 1841, enregistré le 28 du même mois, Schade, époux de la veuve Rumers, vendit à Breuls, époux de Wilhelmine Rumers, fille de cette dernière, tous ses meubles et effets, pour la somme de 634 fr. 92 c. (300 fl. des Pays-Bas), payés comptant.

Plus tard, en juillet 1847, Schade fut condamné à payer à Pyls une somme de 750 fr. pour solde de marchandises livrées.

Le 24 avril 1849 Pyls fit procéder à la saisie des meubles se trouvant chez son débiteur.

Opposition par l'acheteur Breuls. — Action en revendication.

Le créancier saisissant a prétendu que la vente alléguée était collusoire; que dans tous les cas son débiteur était en possession des meubles et qu'ainsi il pouvait les saisir sans que l'on put lui opposer la vente qui n'a pas été suivie de tradition (art. 1141 du Code civil).

Breuls a répondu que la vente était sincère; qu'il n'avait abandonné l'usage de quelques meubles aux époux Schade, qui demeuraient dans la même maison que lui, que par respect pour sa belle-mère et son mari qui étaient sans ressources; que cette possession de tolérance excluait l'application de l'art. 2279 du Code civil; qu'en admettant même que la vente n'eût pas été suivie de tradition, elle n'en était pas moins parfaite aux termes de l'art. 1483 du même Code; que l'art. 1141 concerne seulement le cas où il y a concours entre deux acquéreurs successifs et non point celui où l'acquéreur est placé vis-à-vis des créanciers de son vendeur; que c'est aussi dans ce sens qu'il faut interpréter la plupart des auteurs invoqués par la partie adverse et notamment Duranton, t. X, n° 431; — Duvergier, *De la Vente*, n° 37; — Zachariæ, *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 178, § 205.

Après avoir procédé à des enquêtes sur le point de savoir qui de Breuls ou de Schade était réellement en possession des meubles, le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que les témoins N. N... ont déclaré que la maison appartenant à Breuls est divisée en deux habitations distinctes, ayant chacune une porte d'entrée séparée et ne communiquant ensemble au rez-de-chaussée que par une cour de derrière; que l'une de ces deux parties est habitée par Bruels, et qu'au-dessus de la porte d'entrée se trouve une enseigne indiquant son commerce; tandis que l'autre partie est occupée par les époux Schade qui ont également placé une enseigne au-dessus de leur porte, indiquant qu'ils exercent la profession de cabaretiers et d'aubergistes;

« Attendu que l'huissier Coumont, chargé de pratiquer la saisie, a ajouté que tous les objets saisis se trouvaient dans la maison occupée par les époux Schade et que la majeure partie était placée dans une chambre fermée, dans laquelle il a dû pénétrer par la fenêtre, parce que l'épouse Schade, qui était absente audit moment, avait, d'après le dire du fils, emporté les clefs;

« Attendu que ces dépositions prouvent que les époux Schade ont une habitation distincte de celle des époux Breuls; qu'ils y exercent pour leur compte privé les professions de cabaretiers et d'aubergistes, et qu'ils étaient au moment de la saisie en possession des objets saisis;

« Attendu que, d'après l'art. 2279 du Code civil, en fait de meubles la possession vaut titre; que, d'après l'art. 2230, on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire;

« Attendu, etc.;

« Attendu d'ailleurs que le principe établi par l'art. 1583, que la vente est parfaite et la propriété acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ne peut être invoqué contre des tiers; qu'il résulte, au contraire, de l'article 1141 que le vendeur n'est dessaisi, à l'égard des tiers, de la propriété des meubles vendus que par la tradition réelle opérée de bonne foi; d'où il suit que les créanciers du vendeur peuvent saisir les meubles vendus aussi longtemps que leur débiteur en reste en possession;

« Attendu, etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'opposition et ordonne qu'il soit passé outre à la vente des objets saisis, etc. » (Du 27 novembre 1849. — Plaid. MMes Perreau c. Defastré.)

Observations. — V. conformes : Troplong, *Vente*, t. Ier, p. 59; — Toullier, t. VI, n° 205, et t. VII, nos 34, 35, 36 et 41; — Rolland de Villargues, V° *Obligations*, nos 162 et 162 *bis*; — Paris, 13 décembre 1809; — Liége, 5 mai 1825; — Bruxelles, 27 juin 1831; — Gand, 21 février 1834.

Contra : Rennes, 15 janvier 1811; — Bruxelles, 24 décembre 1816; — Bordeaux, 3 avril 1829; — Bruxelles, 6 juillet 1833; — Cassation française, 17 juillet 1838 (J. du Palais, 1838, t. II, p. 389); — Orléans, 8 août 1838 (J. du Palais, 1838, t. II, p. 272); — Bourges, 25 janvier 1841 (J. du Palais, 1841, t. II, p. 590); — Douai, 26 février 1840 (J. du Palais, 1841, t. Ier, p. 307); — Bruxelles, 6 décembre 1838; — Marcadé, sous les art. 712 et 1141 du Code civil.

TRIBUNAL CIVIL D'AMSTERDAM.

Présidence de M. Van Hasselt.

ENFANT NATUREL. — FAUSSE DÉCLARATION DE LÉGITIMITÉ. RECONNAISSANCE IMPLICITE.

Celui qui, dans une déclaration de naissance, attribue l'enfant nouveau-né à une femme dont il se dit faussement l'époux légitime fait implicitement une reconnaissance d'enfant naturel.

(L... C. ***.)

Le demandeur L... agissait au procès en sa qualité de père légitime et de tuteur de Victor-Jacques L..., son enfant mineur.

Le défendeur répondait que Victor-Jacques L... n'était

pas le fils légitime de L..., attendu qu'il était né longtemps avant son mariage et n'avait pu être légitimé, faute d'une reconnaissance préalable.

Le sieur L... objectait que la reconnaissance de Victor-Jacques L... résultait de son acte de naissance ; qu'il avait été légitimé puisque, d'autre part, sa mère l'avait reconnu avant le mariage intervenu entre elle et lui.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître dans quels actes le demandeur puisait la preuve de la reconnaissance par lui invoquée.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par un extrait des registres de l'état-civil de Paris que, le 24 août 1843, le sieur L..., demandeur en cause, a déclaré que l'enfant portant les prénoms et nom de Victor-Jacques L... était né le 21 du même mois de lui L... et de la femme P..., époux légitimes, unis en décembre 1841 ;

« Attendu que celle-ci, par acte notarié, passé à Paris le 25 juillet 1845, a reconnu l'enfant Victor-Jacques L... pour son enfant naturel ;

« Attendu qu'un second extrait des actes de l'état-civil de Paris constate, qu'à la date du 26 juillet 1845, le demandeur L... a épousé la femme P... ;

« Attendu, qu'en droit, la seule question à examiner est celle de savoir si, *à l'époque de ce mariage*, l'enfant Victor-Jacques L... était légalement reconnu par le susdit demandeur ;

« Attendu que le Code civil, applicable dans l'espèce, décide que la reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (art. 334) ; que les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsqu'ils ont été légalement reconnus par l'un et l'autre avant cette époque ou dans l'acte même de célébration (art. 331) ;

« Attendu que des pièces mentionnées ci-dessus, il résulte que le demandeur a déclaré, au moment de la présentation de l'enfant à l'officier de l'état-civil, que cet enfant était son fils, que, partant, il l'a reconnu comme tel, sa déclaration n'ayant eu et n'ayant pu avoir d'autre but ;

« Attendu que l'enfant reconnu par son père et par sa mère, antérieurement au 26 juillet 1845, époque de leur union, est par suite devenu enfant légitime ;

« Attendu qu'à la vérité, dans l'acte de naissance du 24 août 1843, le demandeur L... a faussement attribué la qualité d'enfant, *né d'époux légitimes*, à Victor-Jacques L..., mais que cette fausse assertion ne vicie pas la déclaration par laquelle il s'est attribué la paternité, en ce qui concerne l'enfant présenté par lui à l'état-civil, et n'empêche pas qu'il y ait reconnaissance, la loi ne prescrivant aucune forme spéciale pour la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un acte de naissance ;

« Attendu que vainement on se prévaut de l'inobservation de l'art. 62 du Code civil, pour priver un enfant d'un état qui lui est légitimement acquis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 331, 334 et 62 du Code civil, faisant droit, rejette l'exception, etc. » (Du 14 novembre 1848.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius Van Tienhoven.

VOL DOMESTIQUE. — OBJETS APPARTENANT A UN TIERS.

L'homme de service à gages qui soustrait des objets appartenant à un tiers, et qu'il est chargé de transporter pour le compte de son maître, se rend coupable du vol domestique prévu par l'art. 386, n° 3, *du Code pénal.*

(GROENEVELD ET HELWIGT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

H. Groeneveld, facteur de profession, et la veuve Helwigt se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour provinciale de la Hollande méridionale, en date du 8 juin 1849.

Groeneveld avait été déclaré coupable de vol commis envers son maître, dont il était le serviteur salarié, et la veuve Helwigt complice de ce crime ; la Cour avait appliqué les dispositions des articles 386, n° 3, 59 et 62 du Code pénal.

M l'avocat-général ARNTZENIUS a porté la parole en ces termes :

« Groeneveld a été déclaré coupable de vol, commis à l'égard de son maître, dont il était l'homme de service à gages. — Il est décidé en fait que, moyennant un salaire de soixante cents, outre les menus profits, il était au service d'un commissaire préposé au transport par eau, à Rotterdam, en qualité de facteur ; qu'il a reçu de son maître un paquet envoyé de la part d'une autre personne et destiné à un tiers ; qu'il n'a pas remis ce paquet à sa destination, mais qu'il l'a ouvert et s'est approprié les valeurs qui y étaient renfermées ; qu'enfin il les a partagées avec la veuve Helwigt.

Le défenseur de Groeneveld et de la veuve Helwigt a soutenu que c'est sans fondement que la Cour criminelle a appliqué à ces faits l'art. 386, n° 3, du Code pénal, qu'en même temps l'on a violé l'art. 401 du même Code. La qualité d'homme de service à gages s'efface dans l'espèce, dit-on, par le motif que le maître de Groeneveld n'était pas le propriétaire du paquet, et qu'ainsi le vol n'aurait pas été perpétré au détriment dudit maître.

Je dois conclure au rejet du pourvoi. Je me suis un moment demandé si aux faits reconnus constants au procès il ne fallait pas donner une qualification autre que celle que la Cour provinciale y a attachée, bien que ce changement n'aurait guère profité aux accusés : je veux parler de l'application de l'article 386, n° 4.

Groeneveld était facteur à gages d'un commissaire préposé au transport par eau, à Rotterdam, et cette circonstance m'a fait songer aux préposés des voituriers, dont parle cet article 386, n° 4.

Mais je suis revenu de cette opinion : 1° parce que l'on ne peut appliquer le terme « voiturier » au maître de Groeneveld (commissaris van een post-wagen-veer) et ce à l'aide d'une interprétation extensive de la loi pénale ; 2° parce que l'objet volé n'a pas été confié par ce propriétaire lui-même au préposé, à ce titre, conditions exigées par l'art. 386, n° 4.

Le propriétaire du paquet n'a point placé sa confiance dans Groeneveld, auquel il n'a rien confié. »

Après avoir cité la théorie du Code pénal de CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 20, édition de Bruxelles, — un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas du 6 août 1841, et le traité de droit criminel de MM. VAN DEN HONERT, t. V, p. 392, M. l'avocat-général ARNTZENIUS a continué ainsi son réquisitoire :

« A mon avis, l'arrêt attaqué a donné aux faits leur véritable qualification. Dès qu'un homme de service à gages abuse de la confiance de son maître, on ne saurait admettre que ce fait ne constitue qu'un vol simple, quel que soit d'ailleurs l'individu auquel le délit porte préjudice.

Je n'irai pas jusqu'à prétendre que les mots : « domestique, homme de service à gages » donnent à l'art. 386 cette signification que tout vol commis par un domestique ou un homme de service tombe sous l'application de cet article. Le vol peut n'avoir aucun rapport avec la qualité de l'auteur. Je pense toutefois que, dans l'esprit de la loi, le vol tombe toujours sous l'application de ce même article, lorsque ce sont les relations de maître à domestique et la confiance nécessaire du maître qui ont amené le délit.

Dès qu'il y a abus de confiance qualifié, de la part d'un domestique ou d'un homme de service à l'égard de son maître, il est indifférent quels résultats le fait doit produire et à qui ce fait porte préjudice. Tel est, en peu de mots, le sens du troisième alinéa de l'art. 386.

Je ne m'arrêterai plus maintenant à la question qui concerne la responsabilité du maître et le préjudice éventuel auquel il demeure exposé, car on pourrait avec un certain fondement soutenir que ce préjudice ne résultera que de l'action qui pourra être intentée au maître, de sorte qu'il ne serait pas exact de dire *a priori* que le vol a été commis au détriment de celui-ci.

Je pense que c'est mieux se conformer à l'esprit de la loi que de dire que nulle part la loi ne parle de préjudice, mais toujours de vol commis envers quelqu'un ; que tout ce que le maître a en sa possession, qu'il en soit ou non le propriétaire, est confié à la fidélité de ses domestiques et que partant il est rationel d'admettre qu'il y a vol perpétré à l'égard du maître, dès qu'un domestique soustrait ce qu'il a entre les mains, à quelque titre que ce soit.

Si un individu me donne des valeurs, soit pour les lui conserver, soit à titre de prêt, et que mon domestique me les vole, la soustraction est censée faite à mon égard, bien que la chose

volée puisse ne pas être ma propriété, par ce motif qu'il a abusé de la confiance que je plaçais en lui. V. arrêt de la Haute Cour du 3 janvier 1843. (*Nederl. Regts pr.*, t. XIV, p. 38, et Van Den Honert, *Droit criminel*, t. IX, p. 17.)

Le paquet confié à Groeneveld était dans la possession légale de son maître jusqu'au moment de la remise entre les mains du destinataire; c'est la foi du maître que cet accusé a violée; il s'est donc rendu coupable d'un vol domestique prévu par l'art. 386, n° 3, du Code pénal. »

L'arrêt de la Cour est conforme à ces conclusions :

Arrêt. — « Attendu que l'on invoque pour unique moyen la fausse application de l'art. 386, n° 3, et la violation de l'article 401 du Code pénal néerlandais, moyen fondé sur ce que le maître au service duquel se trouvait Groeneveld n'était pas le propriétaire du paquet qui a été frauduleusement soustrait; que par conséquent le vol dont le premier requérant est déclaré coupable comme auteur principal, et la veuve Helwigt comme complice, constitue un vol simple, et non le vol qualifié que punit l'art. 386 prérappelé;

« Attendu que l'arrêt de la Cour provinciale de la Hollande méridionale constate en fait que Groeneveld était au service du commissaire préposé au transport par eau de Gouda à Rotterdam; qu'il recevait un salaire de 60 cents outre les menus profits; qu'il a reçu de son maître un paquet envoyé de Gouda à Rotterdam et qu'il était chargé de le remettre au destinataire; qu'au lieu de le faire il a ouvert ce paquet et s'en est frauduleusement approprié le contenu;

« Attendu que ces faits, dans leur ensemble, constituent le vol de domestique à maître, ainsi que ladite Cour provinciale l'a décidé à juste titre;

« Attendu, qu'en effet, la circonstance aggravante, prévue par la première partie de l'art. 386, n° 3, du Code pénal, existe dès que le vol est commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit envers son maître, soit même envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient dans la maison de son maître, ou dans celle où il accompagnait celui-ci; que cette disposition est générale et n'admet pas de distinction entre le cas où le maître est propriétaire de l'objet volé et le cas où il ne l'est point; qu'il suffit, pour que l'article ci-dessus cité devienne applicable, que par le fait du vol le domestique ait abusé de la confiance nécessaire du maître; qu'ainsi la soustraction qui a eu lieu par un homme de service à gages de choses qu'il transporte, étant au service et pour le compte de son maître, tombe sous l'application de ce même article, que le maître en soit le propriétaire ou le possesseur, ou bien qu'il en soit simplement responsable;

« Par ces motifs, la Haute Cour rejette le pourvoi. » (Du 31 août 1849. — Plaid. Me Van Walckeren.)

Observations. V. Arrêts de la Cour de cassation de France du 20 août 1829 et du 7 juin 1832 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1829, 1-415 et 1832, 1-843); — Arrêt de la haute Cour des Pays-Bas, du 27 mars 1848 (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1139) et les observations qui accompagnent l'arrêt rendu par la même Cour, le 29 août 1846; — (Belgique Judiciaire, t. V, p. 110.)

CHRONIQUE.

Meeting des jeunes voleurs a londres. — « Une des plus singulières réunions qui aient eu lieu depuis le commencement du siècle, s'est tenue, il y a eu lundi huit jours, dans un faubourg de Londres, Shadwell, Shakspeare Walk. L'un des rédacteurs du Morning Chronicle, M. Henri Mayhew, avait convoqué dans les salles de l'école nommée Union-Britannique tous les petits bandits, vagabonds, voleurs en herbe, mendiants, voleurs récidivistes de sept à vingt ans que l'on avait pu récolter à Londres, dans les faubourgs et dans la banlieue.

« La chose s'était faite selon la mode anglaise, systématiquement, résolûment et par principe. Les émissaires s'étaient donné la peine de visiter toutes les tavernes, greniers, maisons de logeurs, garnis, lieux infâmes où pullule tout ce triste monde qui recèle tant de misères et de vices; on avait distribué à ces jeunes messieurs des billets d'entrée pour la séance comme on en distribuerait pour l'Opéra, et le nombre de ceux qui se présentèrent fut de 150. On pense bien que leur introduction dans la salle et les premiers actes de l'assemblée furent passablement bruyants; on se coudoyait, on se poussait, on criait; mais peu à peu tout s'apaisa, et le tumulte fit place à une certaine décence.

« Il s'agissait de classer ces messieurs et de les subdiviser en catégories. Pour cela, on se mit à les interroger. Il fut constaté que la grande majorité se composait de véritables voleurs ne vivant que de déprédation. Ce résultat fut accueilli avec un enthousiasme général, manifesté par les trois hourrahs traditionnels et par une triple salve d'applaudissements. Les noms de soixante-dix voleurs d'habitude furent proclamés triomphalement. Les cinquante mendiants par état reçurent un accueil un peu moins flatteur. Le vrai lion de la soirée fut un garçon de dix-neuf ans qui déclara avoir été mis en prison vingt-neuf fois. « Bravo! bravo! » cria-t-on de toutes parts. Les vivats durèrent plusieurs minutes, et l'on fut sur le point de le porter en triomphe. Séduits par ce succès, la plupart des récidivistes tracèrent avec de la craie blanche sur leurs chapeaux le chiffre indiquant le nombre de leurs récidives. Parmi ces malheureux êtres, dix-neuf seulement avaient encore leur parents, trente-neuf étaient orphelins ou de père ou de mère, et quatre-vingts étaient orphelins de père et de mère.

« Les questions qui leur furent adressées et leurs réponses à ces questions donnèrent des résultats très-curieux :

« — Êtes-vous fatigué de votre genre de vie?

« — Certainement.

« — A quoi attribuez-vous votre malheur?

« — Aux logements garnis que nous habitons.

« — Pouvez-vous nous donner des détails sur ces garnis et sur ce qui s'y passe?

« — Oui, monsieur.

« Au moment où le jeune voleur allait donner ces détails, un tumulte effroyable s'éleva :

« — A bas! à bas! qu'on le fasse taire! qu'on le force à se taire!

« C'était un bruit si menaçant, que l'enfant n'osa pas continuer.

« — Des révélations sur l'état des maisons garnies pourraient donc nuire à quelques-uns d'entre vous?

« — Oui! oui!

« — Pourquoi donc?

« — Les maîtres ne voudraient plus recevoir chez eux ni les objets dérobés, ni nous-mêmes, si l'on savait ce qui se passe dans leurs maisons.

« — Et vous seriez bien aises, tous tant que vous êtes, de quitter votre vie actuelle?

« — Oui! oui!

« — Eh bien! puisque ces maisons garnies vous ont perdus et qu'elles vous perdent encore, pourquoi les ménagez-vous?

« — Où irons-nous après qu'elles seront détruites? On nous mettra à l'hôpital; nous y prendrons la fièvre, et on nous jettera dans la fosse commune!

« — Du courage! Vous voulez être plus heureux tous, n'est-ce pas? (Oui, oui, certainement!) Les propriétaires de ces maisons s'enrichissent aux dépens de votre profonde misère. Un enfant qui se sauve de chez ses parents est recueilli par leurs propriétaires; ils le cachent et ils achèvent de le ruiner. Y a-t-il un seul d'entre vous, des plus âgés du moins, qui ne fût heureux de gagner sa vie comme un honnête ouvrier, et qui ne reconnaisse aujourd'hui, (trop tard! qu'il s'est trompé et qu'on l'a trompé? (Certainement, monsieur! certainement!) Sans ces maisons-là, vous ne seriez point où vous en êtes. (Non! non! monsieur!) Une vie de vagabondage peut sembler d'abord assez agréable; mais enfin, vous le savez bien, elle ne dure pas. On reconnaît qu'il n'y a que douleurs, maladies et misères à en attendre! Vous en convenez tous, n'est-ce pas? Beaucoup d'entre vous me l'ont dit.

« C'est très-vrai! s'écria une voix du fond de la salle; mais nous nous apercevons trop tard que nous nous sommes trompés.

« Et tous s'écrièrent en chœur : Oui! oui!

« Eh bien! puisque j'avance un fait exact dont vous convenez, que vous êtes tous dégoûtés de votre triste genre de vie, et que la grande cause de vos malheurs ce sont ces mêmes garnis dont nous parlions; puisque personne ne connaît les inquités qui s'y pratiquent et que ces abominations sont votre ruine (Oui! oui! maître!) joignez-vous à moi, anéantissons ces maisons-là! Quant à moi personnellement, je ne m'arrêterai, voyez-vous, que lorsque je serai venu à bout d'améliorer votre sort!

« Interrogés sur la question de savoir ce qu'ils désiraient que l'on fît pour les arracher à leur genre de vie, plusieurs d'entre eux se prononcèrent en faveur de l'émigration, soutenant que l'éloignement briserait leurs anciennes habitudes, et qu'ils deviendraient aussi honnêtes, industrieux et actifs. La thèse contraire fut très-bien soutenue par d'autres, et l'on vit (chose étrange et admirable) ces adolescents et ces enfants vicieux discuter en législateurs, avec l'ordre le plus parfait, les moyens de se réformer eux-mêmes.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA CHAMBRE LÉGALE DE FLANDRE.

La Chambre légale de Flandre (en flamand *wetachtige Kamer*) était la souveraine Cour du comté. Cette Chambre, connue dans nos chartes et dans nos plus anciennes chroniques sous les noms de *curia comitis, curia baronum,* est une institution aussi ancienne que le pouvoir comtal lui-même (1). Jusque dans le XII^e^ siècle, la *curia comitis* fut l'assemblée de quelques grands vassaux et des officiers du comte tenue en sa présence. C'était avec eux et *par leurs conseils* que le comte administrait la justice civile et criminelle, foncière et féodale, etc. Plus tard, l'accroissement de la population, la grande étendue du comté et la fréquence des guerres rendirent bientôt impossible l'exercice du pouvoir judiciaire du comte dans toute la Flandre. Il dut en confier une partie à des châtelains, écoutètes ou baillis, chargés de le représenter. Pour juger des matières féodales, recevoir les reliefs, donner l'investiture de fiefs, etc., des cours furent établies dans certains chefs-lieux qui servaient de résidence au comte : elles portaient les noms des localités où elles siégeaient. On comptait, dans la Flandre flamingante, le vieux bourg de Gand, le bourg de Bruges, la salle d'Ypres, le château de Courtrai, la Cour de Harlebeke, la Cour de Thielt, la maison de Deynze, le perron d'Audenarde, le bourg de Furnes, les Cours de Bergues-Saint-Winnoc, de Bourbourg, de Cassel et de Bailleul ; dans la Flandre gallicante, la salle de Lille, le château de Douai et la cour d'Orchies ; dans la seigneurie de Flandre (Flandre impériale), le perron d'Alost, la maison de Termonde, le château de Beveren et le terroir ou la cour de Waes. Chacune de ces cours féodales avait son ressort déterminé (2). Tous les fiefs non dépendants de l'une de ces cours ressortissaient immédiatement à celle du comte lui-même, c'est-à-dire à la Chambre légale. Cette cour suprême était formée, comme nous l'avons dit, des grands vassaux de la couronne ou des barons de la cour du comte ; d'où la dénomination de *curia baronum* qui se rencontre assez fréquemment dans les documents. Les grands officiers de la cour, les châtelains, les fils du comte et d'autres barons du premier rang y siégeaient sous la présidence du comte, et quelquefois sous celle de son fils aîné, comme successeur présomptif. La cour des pairs se formait d'une fraction de la cour des barons, pour décider des difficultés qui s'élevaient entre tel pair et le comte. La Cour suprême ou Chambre légale siégeait également pour les affaires d'administration générale du pays, puisqu'elle était attachée à la personne du comte : elle n'avait donc point de siége fixe.

Pour bien définir la compétence de la Chambre légale, après le XIV^e^ siècle, il est nécessaire de dire ici quelques mots de plusieurs autres institutions avec lesquelles on serait tenté de la confondre dans certaines parties de ses attributions.

Par charte datée de Paris, le 15 février 1385 (1386, n. st.) (3), Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, établit une *Chambre des comptes* résidant à Lille, pour juger des matières de comptabilité et des finances, et veiller à la bonne gestion des officiers de recette et de dépense du comté.

La *Chambre des rennenghes,* d'origine beaucoup plus ancienne, avait auparavant une partie des charges confiées depuis à la Chambre des comptes ; elle ne conserva après la création de celle-ci que la connaissance, en premier et dernier ressort, des cens et rentes en nature qui dépendaient des espiers, briefs et autres recettes domaniales du comté ; en matière personnelle, cette chambre connaissait aussi des excès et abus commis par les receveurs de ces différentes branches du domaine (4).

La même charte de Philippe-le-Hardi, qui instituait une chambre des comptes, créait aussi une chambre ou *conseil de justice* (le Conseil de Flandre). Dans le principe, les attributions de ces deux chambres ne furent pas suffisamment définies, et leur juridiction était confondue en beaucoup de points. En 1409, dans une instruction datée de Douai, le 17 août (5), il fut réglé que le Conseil de Flandre connaîtrait « de tous cas criminelz et civilz appertenant à la seigneurie et noblesse du duc ; des cas touchantz les droitz du seigneur et dont la cognoissance luy appartient comme des causes touchans les fondations des églises, et des injures quy seront faictes aux personnes d'église, enfrangant la sauvegarde du prince ; de tout ce qui touche les officiers à cause d'office ; de la falsification des monnaies ; des crimes commis par ceux du pays ; des débats sourdans entre les villes et châtellenies, et des complaintes en cas de saisine et de nouvellité. » Le Conseil de Flandre, d'abord établi à Lille, fut successivement transféré à Audenarde (1405), à Gand (1407), à Courtrai (1440) ; rétabli à Gand (1441), à Termonde (1446), à Ypres (1451), à Gand (1453), à Bruges (1487), à Termonde (1487), à Ypres (1492), et définitivement à Gand, par décret du 16 janvier 1497 (1498, n. st.) (6).

Voilà donc, à la fin du XIV^e^ siècle, toutes les attributions qui appartenaient d'abord exclusivement à la *curia comitis* ou *curia baronum,* partagées entre différentes Chambres. La *curia comitis,* ou chambre légale, fut cependant maintenue ; mais on voit que sa juridiction était de beaucoup diminuée : elle ne conserva que la compétence des matières féodales ; les reliefs et tous les devoirs relatifs aux pairies, baronnies et autres fiefs qui relevaient directement du comte ; l'appel des cours féodales subal-

(1) Voici comment s'exprime sur l'origine de la Chambre légale un mémoire fait en 1737 par ordre du Conseil privé (carton n° 1120, archives du Conseil des finances, aux Archives du royaume) : « On ignore le temps et l'auteur de l'institution de la Chambre légale et de celle des renengues ; mais il semble qu'on peut l'attribuer avec plausibilité à Baudouin surnommé Bras-de-Fer, à qui le roy de France Charles-le-Chauve, petit-fils de l'empereur Charlemagne, donna la Flandre en dot avec sa fille Judith, vers l'an 863, les uns disent en plein domaine et les autres à titre de fief. »

(2) On peut voir l'étendue du ressort de chacune de ces cours dans les *Annales de Flandre,* par P. d'Oudegherst, chap. CLXXIII.

(3) V. *Placcaerten van Vlaenderen,* I, 1^to^ deel, bl. 235 ; — *Notice historique sur les chambres des comptes,* par M. Gachard, dans le t. I^er^ de l'*Inventaire des chambres des comptes,* aux Archives du royaume.

(4) V. sur la chambre des rennenghes une notice de M. Colinez, publiée dans le *Messager des sciences historiques,* Gand, 1840, pp. 289-306, et différentes notes imprimées dans les deux premiers volumes de l'*Inventaire des chambres des comptes,* aux Archives du royaume.

(5) *Placcaerten van Vlaenderen,* I, 1^re^ deel, bl. 238 en 249.

(6) J. BRITZ, *Mém. sur l'ancien droit belgique,* couronné par l'Académie, t. XX, 1^re^ part., p. 440.

ternes et la décision sur les matières supérieures contentieuses, tant civiles que criminelles.

Nous n'avons pas trouvé que cette chambre ait à aucune époque été limitée à un nombre fixe de pairs et de barons (7). En l'absence du comte, c'était le prévôt de Saint-Donat, à Bruges, chancelier perpétuel de Flandre, qui présidait. Les anciens auteurs (8) affirment que lorsque le comte assistait, « il faisoit mectre où millieu du parquet ung petit lict ou coussin, et dessus, une espée nue, en signe de souveraineté. »

La création de la charge de bailli de la Chambre légale ne paraît pas antérieure à l'année 1398 : alors aussi le siége de cette cour fut fixé à Lille. Le premier bailli avait nom Jean de l'Atre ou Delatre; dans sa commission, que nous reproduisons ici d'après une copie du siècle dernier (9), nous voyons que Philippe-le-Hardi l'investit, jusqu'à révocation seulement, de tous les pouvoirs qui lui compétaient en sa qualité de comte de Flandre.

Voici le texte de sa commission :

« Philippe, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour plusieurs occupations que avons de présent et nous surviennent de jour en jour, nous ne puissions faire résidence continuelle en notre pays de Flandre, auquel plusieurs grans fais et déliz énormes sont advenus et aviennent souvent, qui appartiennent à notre connoissance et seigneurie, et doivent être démenez et jugez en notre chambre, lesquels se perdent et n'en est fait aucune punition, tant pour notre absence comme parce que aucun ne les adresse de par nous en grant lésion de justice à notre préjudice et dommaige, sçavoir faisons, que nous, veuillans en ce pourvoir au bien de nous et de justice, et pour garder nos droits et seigneuries, pour le bon rapport que fait nous a été de la suffisance de notre bien-amé Jehan de l'Atre, et que par expérience nous avons trouvé en luy, confians de sa loyauté et bonne diligence, icelluy Jehan avons fait, ordené et estably, faisons, ordenons et establissons par ces présentes, tant qu'il nous plaira, notre bailly de notre dite chambre, laquelle nous voulons et ordenons être tenue à Lille; auquel Jehan nous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité et mandement espécial de exercer bien et duement ledit bailliage, aux droits, proffits et émolumens qui y appartiennent, de faire cour et chambre audit lieu de Lille, de conjurer les gens de notre conseil et nos hommes de fiefs, et de les faire venir et comparoir audit lieu et ailleurs à toutes journées et toutes les fois que besoin sera; de substituer lieutenant un ou plusieurs en son lieu, quant mestier sera, et de faire droit, raison et justice, et généralement toutes autres et singulières choses que à l'office dudit bailly appartiennent et doivent appartenir de raison. Si donnons en mandement aux dessusdites gens de notre conseil et noz hommes, et à tous nos justiciers, officiers et sujets, requérons les autres et chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que audit Jehan et à ses lieutenans en toutes choses touchans et regardans ledit office et bailliage, obéissent et entendent diligemment, et leur prestent en ce conseil confort et aide, toutes les fois que requis en seront. En témoing de ce que nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Paris, le xxv^e^ jour de juin, l'an de grâce mil CCC IIIJ^xx^ et dix-huit. »

Le bailli de la Chambre légale avait donc le droit de *faire venir et comparoir* les gens du conseil et les hommes de fief du comte, *à toutes journées et toutes les fois que besoin étoit.* Ils devaient y assister en personne; mais par une ordonnance du 18 décembre 1527 (10), Charles-Quint modifia ce vieil usage, et décida que les vassaux et hommes de fiefs pourraient se faire remplacer par *ung homme ydoine et souffisant.* « Ordonnons et déclarons, — dit-il dans cette pièce, — que nos hommes de fiefs, pers et vassaulx de nostre chambre légale qui ne tiendront leur résidence au lieu où icelle chambre se tiendra, et ne s'y pourront bonnement et convenablement trouver en personne, pour y aider, administrer la justice et faire et exercer les actes y appertenans, pourront à ce cas et seront tenuz de commettre, bailler et livrer ung homme déservant pour eulx, ydoine et souffisant, pour, en leur absence et au lieu d'eulx, se trouver en nostredicte chambre légale toutes et quantes fois que le cas le requerra, et en tel nombre que besoing sera; et avec nostredict bailly d'icelle (et noz président et conseillers de Flandres) faire et tenir ladicte chambre légale, y aider et administrer la justice, et, au surplus, faire et exercer tous actes y appertenans : saulf toutesvoyes que si aucuns desdicts pers et hommes féodaulx d'icelle chambre veuillent venir et comparoir en leurs personnes, qu'en ce cas, ils pourront prendre et avoir tel semblable salaire que nosdits conseilliers doivent avoir. »

Quant à la compétence de la Chambre légale, elle nous est clairement définie dans un document qui remonte au XV^e^ siècle (11). On y lit, sous la rubrique d'*Advertissemens et enseignemens servans à la Chambre légale de Flandres,* les détails suivants :

« Item, à ladite Cour et Chambre appartient la connoissance des cas perpétrés et commis sur et à l'encontre des officiers du comte de Flandres, à cause d'office, et tant baillis, sergeans, colfdraghers et autres, par quelque personne qui soit, nonobstant qu'ils soient bourgeois de quelques bonnes villes, et puet et doit ledit bailly telz déliz mettre en callenge, soit criminellement ou civillement par ban ou autrement.

« Item, et des cas où il chiet composition, ledit bailly les puet composer par l'advis de ladite chambre légale ou de la chambre des comptes.

« Item, puet ledit bailly prendre et appréhender audit Flandres et ès terres et seigneuries dépendans d'icelle chambre, tous délinquans ayant commis cas dont la cognoissance appartient à ladite chambre, et, pour ainsi le faire, puet et doit obtenir, avecq sa commission, exécutoire générale de ladite chambre, afin d'en avoir obéissance et assistance, se besoin en est.

« Item, audit bailly, et par sa semonce faite à ladite chambre et hommes de fief, appartient recevoir déshéritement et bailler adhéritement de toutes les terres, fiefs et seigneuries tenues et procédans d'icelle chambre légale, lui asseure des droiz de dixième denier pour le seigneur.

« Item audit bailly appartient recevoir le droit des dixièmes deniers et reliefs deuz au comte de Flandres, à cause desdits fiefs et seigneuries tenuz d'icelle chambre.

« Item, et desquelz droiz et aussi de tous les exploiz et compositions que adviennent et eschéent audit bailliage, ledit bailli est tenu de compter ordinairement en la chambre des comptes.

« Item, ledit bailly puet et doit, par l'ordonnance d'icelle chambre légale, ordonner aux hommes de fiefs et seigneuries tenuz d'icelle chambre de bailler leurs dénombremens en dedens le temps à ce ordonné, et, en deffaulte de ce, puet et doit mettre en la main de Monseigneur

(7) De Damhoudere, écrivain du XVI^e^ siècle, dit positivement : « Camera legalis fuit quædam celsa, et, ut ità loquar, souveranica curia, constans non tantum ex viris et feudatariis, vel magnis vassallis principis, sed etiam et viris consiliariis quos comes, vel ipsius vicarius jussit congregari *in tanto numero quanto ipse volebat,* et loco ubi ipsius camera in Flandriâ tunc residebat. »

(8) Wielant, *Antiquités de Flandre* (extrait publié dans le *Corpus chronicorum Flandriæ* I, p. xlvii); — Meyer, *Rerum Flandricæ,* etc., f° 48 v°; — d'Oudegherst, *Annales de Flandre,* II, pp. 222 et 516;—Sanderus, *Flandria illustrata,* lib. I, p. 27.

(9) Carton n° 1120 des archives du Conseil des finances (Archives du royaume).

(10) *Placcaerten van Vlaenderen,* I, 1^te^ deel, bl. 302 en vlg.

(11) Ces notes sont transcrites en tête du registre n° 17542, qui est composé d'extraits authentiqués par Denis-Joseph Godefroid, et faits en 1770, des comptes de la Chambre légale, de 1486 à 1665, qui étaient conservés aux archives de la Chambre des comptes. Elles sont publiées p. 207 du t. III des *Inventaires des Chambres des comptes,* aux Archives du royaume. Plusieurs copies de ces notes se trouvent aussi dans le carton n° 1120 des archives du Conseil des finances.

de Flandres iceulx fiefs et seigneuries, et commettre officiers à les gouverner, et des revenues rendre compte au proufit du compte, tant que devoir en soit fait (12).

« Item aussi, par faulte d'hommaige non fait en temps deu d'iceulx fiefs et seigneuries, se peuvent mettre en la main du prince, et soubz icelle les faire gouverner tant que devoir en soit fait, comme il est accoustumé. »

Une lettre ou rescription adressée par le Conseil de Flandre au prince de Parme, et datée de Douai, le 12 août 1580 (13), ajoute encore d'autres détails à ceux qui précèdent sur la compétence de la Chambre légale. « D'ancienneté, écrit le Conseil, Sa Majesté et ses nobles progéniteurs comtes et comtesses de Flandres, ont eu pour chiefve et principale court féodale dudict pays, ladicte chambre légale ayant cy-devant esté tenue meisme en leur présence, soubz laquelle sont ressortissans les fiefz et seigneuries esclichées cy-devant par partaige de ladicte comtée et autres plusieurs fiefz principaulx qui se relèvent en icelle chambre, et sont submis à la connoissance d'icelle tant ès procès et questions concernant les tresfons ou aultres drois réelz desdicts fiefs, que ainsi par appel et ressort de ce que par les Cours inférieurs en dépendans a esté jugée (14), appoinctié ou sententié, comme aussi y sont ressortans pour appellation ou réformation toutes les causes jugées par le bailly et hommes de fiefz du bourg de Bruges, servant aussi icelle aux cours y appartenant de chief et sens, quant elle en est requis. Et à ladicte chambre l'authorité que ces sentences, décrets et appointemens y renduz n'y chiet appel ou réformation à aultre court supérieure; et s'y publie loy en icelle, en court formée deux fois par an, si comme à la Saint-Jean et le Noël, une ordonnance ou décret de paix et accord que l'on dict *heerlycke vreede,* laquelle on envoye par tout le pays vraisemblablement pour maintenir la paix et obvier à toutes querelles qui pourroient escheoir entre principaulx vassaulx de Sa Majesté : toutes lesquelles causes et négoces se traictent, widents, jugent et décident par ung bailly, quelcque nombre de vassaulx et hommes de fiefz de ladicte chambre légale, avecq les président et conseillers ordonnez en ce Conseil. »

En résumé, la Chambre légale avait donc encore au XV^e^ et XVI^e^ siècle la justice en matière féodale; elle recevait les fiefs de son ressort, en donnait l'investiture, en autorisait les ventes, les aliénations, les saisies, etc.; jugeait en appel et dernier ressort des sentences rendues par les Cours féodales subalternes, etc. Wielant, qui écrivait au commencement du XVI^e^ siècle (15), ajoute que la Chambre légale connaissait « de toute matière advenue de gages, de champ de batailles et aussi de sauvegarde et paix enfraintes, mêmement de l'infraction de la paix générale du pays nommée *de heerlycke vreede.* »

Malgré des témoignages si explicites, nous ne pouvons cependant nons expliquer pourquoi les diverses instructions du Conseil de Flandre, données en 1409 (16) et en 1522 (17), contiennent la disposition suivante :

« Item, s'il advenoit qu'auleuns nobles ou aultres quelconques du pays procédassent ou voulsissent procéder par voye de faict ou de deffiance les uns contre les autres, lesdictes gens du Conseil de ladicte chambre les feront appeller par-devant eulx, leur deffendront, sur grosses peines, toute voye de faict de par Monseigneur, et les chargeront d'eulx appaiser par voye raisonnable, en faisant faire satisfaction à la partie bleschée, et amendise à Monseigneur, telle qu'il appartiendra. »

Il nous paraît évident que ceux qui violaient cet article violaient également la paix générale, *de heerlycke vreede.*

On ne saurait déterminer à quelle époque s'introduisit l'usage de publier annuellement cette paix générale, et moins encore l'époque où la Chambre légale commença à la faire proclamer deux fois l'année, à la S^t^-Jean et à la Noël. Les historiens sont muets à cet égard. La paix du pays ou du seigneur, comme on l'appelait, était une imitation des trèves de Dieu : elle fut jurée pour la première fois par Bauduin V, en 1030, à Audenarde. En 1111, Robert II y ajouta la peine du talion, pour comprimer les excès de la populace, les meurtres et les brigandages. Le premier acte de Bauduin VII, son fils et son successeur, fut le renouvellement solennel de cette paix, avec une détermination plus spéciale des peines applicables à chaque délit. Dans le principe, ces paix ne furent proclamées qu'à des intervalles assez longs, en 1119, en 1138, et plus fréquemment depuis. La formule consacrée par Bauduin VII paraît avoir été conservée en grande partie jusque dans les derniers temps du siècle passé. Une circonstance rapportée par les historiens Meyer et d'Oudegherst, à l'occasion du serment prononcé par ce comte, à l'assemblée de ses vassaux, offre une grande analogie avec la coutume que nous avons dit être observée à la *curia baronum,* lorsqu'elle se tenait en présence du souverain : nous voulons parler du lit de justice. « Baudouyn soy levant de son siége, — dit d'Oudegherst, — évagina (18) l'espée qu'il avoit ceincte, et la tenant coutremont (19), fit serment solennel et jura par le Dieu tout-puissant, que ceste paix seroit entretenue et observée, et que luy-mesme de sa propre main puniroit corporellement et de mort celuy qui la violeroit. Et puis mettant son espée, qu'il tenoit nue, bas sur un carreau de veloux, fit, à sa semonce et par sentence du prévost de Sainct-Donas, son chancelier, confortée par ses autres hommes et Conseil, advouer et publier ladicte paix. »

Il nous reste à faire connaître quels étaient les fiefs qui ressortissaient à la Chambre légale de Flandre. En voici une liste que nous avons dressée d'après l'énumération transcrite au commencement du registre n° 17342 (Chambre des comptes) (20), et d'après les comptes qui existent aux Archives du royaume :

La terre et seigneurie de Cassel; les villes, terres, seigneuries et châtellenies de Furnes, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg (21), et toutes les autres terres et seigneuries provenant du partage de la Flandre; la seigneurie de Pamele; la seigneurie de Quaremont, Sulsique (*Zulzecke*) et les dépendances gisant en la terre d'Alost, entre Marque et Rosne; le fief et seigneurie de Renaix; le trieu de l'Espayer dans la châtellenie d'Audenarde; la terre et seigneurie de Rhodes dans la châtellenie d'Alost; le fief de Bourgogne à Hazebroek; les terres et seigneuries d'Elverdinghe et Vlamertinghe avec leurs dépendances; la terre et seigneurie de Wedergract; la terre et seigneurie de Womdele; la terre et seigneurie d'Appelteur et Myghem; la terre et seigneurie d'Orion et Pont-à-Rosne, au comté d'Alost; le fief de la Waestine; la terre et seigneurie de Guisseu et Couchy; la terre et seigneurie de Watervliet; la terre et seigneurie de Born-

(12) Il existe aux Archives du royaume un registre (n° 1063, Chambre des comptes), qui contient les dénombrements des fiefs de Deynze, Watervliet, Renaix, Elverdinghe, Woesten et Spiere, Hasselt et Vrye, au comté d'Alost : il est intitulé : *Registre de la Chambre légale de Flandre.*

(13) Cette lettre est transcrite dans les registres n^os^ 1330 et 17342 de la Chambre des comptes (Archives du royaume). Plusieurs copies s'en trouvent aussi dans le carton n° 1120 des archives du Conseil des finances. Elle est imprimée en partie dans le t. III des *Inventaires des chambres des comptes,* p. 208.

(14) Dans le mémoire de 1737, on cite, comme ayant été imprimée, une *Justification du souverain droit de dernier ressort compétant à la chambre légale du comte de Flandre, du* 29 *octobre* 1660.

(15) Wielant, *Antiq. de Flandre* (extrait publié dans le *Corpus chronicorum Flandriæ,* I, p. xlvii); — d'Oudegherst, *Annales de Flandre,* II, loc. cit.

(16) *Placcaerten van Vlaenderen,* I, 1^te^ deel, bl. 240.

(17) *Ibid.,* bl. 255.

(18) Tira du fourreau.

(19) En haut, en l'air.

(20) Cette pièce est publiée dans le t. III des *Inventaires des chambres des comptes,* p. 207.

(21) On voit dans les comptes que Louis XIII releva à la Chambre légale de Flandre ces trois dernières seigneuries, qui lui étaient dévolues par la mort de son père Henri IV.

*

hem, la terre et seigneurie de Inghene et Exdom ; la terre et seigneurie de Ninove; la vicomté de Gand ; la terre et seigneurie de Warneton ; la terre et seigneurie de Winendael; le fief de Woestene à Woestene, près d'Ypres ; la seigneurie de Doulau ; la terre et seigneurie de Beveren au pays de Waes; les ville, château et terre de Rupelmonde ; la seigneurie de Saint-Albert ; la seigneurie de Bouchaute ; les seigneuries d'Eecloo et Assenede; les seigneuries d'Orroir et l'Aloet; la seigneurie de Cruybeke; la seigneurie de Calloo ; la seigneurie de Deynze; la seigneurie de Groenland, dans les *moers* de la West-Flandre; le fief de Landschalt, à Woestene ; la seigneurie de Lembeek ; la seigneurie de Grammont ; la seigneurie de Belle; la seigneurie de Grammont; la seigneurie de Nazareth; les seigneuries de Werne-la-Croix et Lormier, et le transort de Flandre (22).

Chacun de ces fiefs devait deux livres de relief.

De révocable qu'elle était à sa création, en 1398, la charge de bailli de la Chambre légale semble être devenue bientôt inamovible. La commission de Jean de l'Atre nous montre qu'il pouvait se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants; celle d'Omer Claissone, en 1486, dit que le bailli était tenu à serment et à donner caution. Il devait rendre compte à la Chambre des comptes, et n'avait que le droit de semonce et non voix délibérative.

Quant aux émoluments de la charge de bailli, nous ne les avons vus figurer dans aucune recette, ce qui nous ferait supposer qu'il n'avait point de gages fixes.

Dans l'ordonnance de Charles-Quint, du 4 septembre 1527, faite à propos des appels de la Cour féodale du bourg de Bruges, il est dit que « selon la Coustume et ancienne usance de ladicte chambre, savoir : chaque conseiller présent le jour de la réception et conclusion d'un procès, 20 sols parisis, monnoie de Flandre, et le président et bailli, le double. Et le jour que la sentence se rendra en la chambre légale, même salaire. » En 1784, le bailli avait en cette qualité :

1° Droit d'exemption pour sa consommation ;

2° Droit d'un florin lors du relief des terres et seigneuries ;

3° Droit de deux escalins par feuille pour le récépissé qu'il délivrait à chaque permutation des seigneuries du ressort de la Chambre ;

4° Le taux de ses journées chaque fois qu'il était obligé de vaquer hors ville et lorsqu'il faisait le rapport sur quelque procès dépendant de cette cour.

A la fin du siècle dernier, la charge de bailli devait une médianate de 40 florins.

En 1398, la Chambre legale fut établie à Lille : en 1580, nous voyons qu'elle siégeait à Gand, où elle resta jusqu'à sa suppression, en 1795. A diverses reprises, le Conseil de Flandre se prévalut du droit de faire partie de la Chambre légale (toutefois lorsqu'il était semoncé ou convoqué par le bailli), pour la faire considérer comme une dépendance de ce Tribunal. Il est vrai que la Chambre légale avait depuis longtemps son siége ordinaire dans la chambre du Conseil de Flandre. C'est ce que déclare le document déjà cité : *Advertissemens et enseignemens*, etc. L'article XXIX de l'ordonnance de Charles-Quint, datée du 9 mai 1522 (23), s'exprime en ces termes : « Ordonnons que lesdictz conseilliers, par nous ordonnez en ladicte chambre (du conseil), pourront assister nos hommes de fief de nostre chambre légale de Flandres et, à la semonce du bailly, rendre jugement ou faire loy avec lesdictz hommes, ainsy que jusques à présent ilz ont accoustumé de faire en ladicte chambre. » Probablement que l'usage d'appeler des membres du Conseil de Flandre pour siéger à la chambre légale se sera introduit par la nécessité de consulter quelquefois des personnes qui avaient fait une étude spéciale du droit, des lois et des coutumes, et qui réunissaient en même temps la qualité d'hommes de fief indispensable pour assister à la Chambre légale.

En 1579, le Conseil de Flandre fut transféré à Douai, parce que la ville de Gand s'était révoltée. Pierre Van den Heede, alors bailli de la chambre légale, n'avait pas suivi le Conseil. Un certain Richard Van Woombeke présenta requête à Philippe II pour être investi de cette charge, se basant sur ce que le bailli avait continué de séjourner à Gand, *hors l'obéissance de Sa Majesté*. Le prince de Parme envoya cette requête à l'avis du Conseil qui, par rescription du 12 août 1580, appuya fortement le suppliant. Il fut seulement ordonné à la Chambre légale d'aller s'établir à Douai, et cette affaire n'eut pas d'autres suites. Le Conseil fut cette fois encore débouté des prétentions qu'il avait fait valoir dans sa lettre, pour prouver que la Chambre légale faisait partie intégrante du Conseil. D'autres fois il avança qu'il était, lui, partie essentielle de la Chambre légale. Ce raisonnement, également appuyé sur son droit d'assister aux jugements de cette Cour, ne lui réussit pas mieux. La Chambre légale prouva fort évidemment, dans un mémoire adressé au Conseil privé, en 1737 (24), que les membres du Conseil de Flandre ne prêtaient leur concours à la chambre légale que pour autant qu'ils y étaient appelés à la semonce du bailli, pour aider les hommes de fiefs « à rendre jugement ou à faire loy. » Dans cette dernière prétention, le Conseil invoquait pour raison que le greffe de ce Tribunal et celui de la Chambre légale n'en faisaient qu'un. Cette dernière établit encore par d'excellents raisonnements que, si le Conseil était parvenu à s'emparer des archives de la Chambre légale, c'était une usurpation qui n'existait pas depuis longtemps, et que cette usurpation était née, au reste, de ce que le greffier ou un clerc du Conseil avait souvent réuni cette charge à celle de greffier de la Chambre légale (25). C'est probablement à ces débats entre les deux juridictions qu'il faut attribuer un « Placart-édit et règlement perpétuel pour former un stil certain asseuré de ladicte chambre légale et de faire redres de beaucoup d'erreurs très-proffitable pour le service de Sa Majesté et bien publicq, » qui paraît avoir été fait en 1636, car, à cette époque, une commission du Conseil d'Etat et du Conseil privé fut chargée d'examiner les droits et prérogatives de chacun (26).

Le mémoire de 1737 avait été produit à l'occasion de la vacature de la charge de bailli de la Chambre légale, à laquelle le Conseil de Flandre prétendait avoir droit de nommer. L'affaire fut envoyée à l'avis du Conseil privé et du Conseil des finances, non sans force rescriptions des deux parties intéressées. En 1741, on résolut de nommer pour bailli quelqu'un en dehors du Conseil de Flandre, et de réunir définitivement la Chambre légale à cette cour de justice. Le Conseil des finances s'opposa vivement à la proposition qu'avait faite le Conseil privé d'investir le président de cette charge de bailli : la réunion de ces deux offices, disait-il, devait conduire à l'anéantissement de la Chambre légale. Il n'y eut plus, depuis cette époque, de bailli que pour la forme.

Voici, comme appendice à cette notice, la liste des baillis de la Chambre légale aussi complète quil nous a été possible de la dresser d'après leurs comptes et quelques autres documents qui se trouvent aux Archives du royaumes (27) :

(22) Nous avons conservé l'orthographe des noms que nous n'avons pas su rétablir, comme elle se trouve dans les documents.

(23) *Placcaerten van Vlaenderen*, I, 1te decl, bl. 249.

(24) Carton n° 1160 des archives du Conseil des finances (Archives du royaume).

(25) Par décret du Conseil d'Etat du 21 octobre 1720, il fut « ordonné au bailly, sans préjudice de ses droits, de remettre au greffe du conseil en Flandre les registres de la chambre légale, à l'effet d'être fait par lesdits greffiers l'enregistrature des fiefs en due forme. »

(26) C'est au moins ce que dit le registre n° 17348 des archives de la Chambre des comptes (Archives du royaume).

(27) Cartons nos 152, 1160, 1161 et 1162 des archives du Conseil des finances, et les comptes des baillis de la Chambre légale de Flandre, nos 17342 à 17363 des archives de la Chambre des comptes (Archives du royaume). Il n'y a de lacune que dans le XVe siècle.

Jean de l'Atre ou Delatre, nommé par commission datée de Paris, le 25 juin 1398.

Danckart d'Ogherlande ou Dogherlande, par commission de 1405 ou 1406. (?)

Corneille le Hoc, mentionné dans un compte de 1463-1464.

Jean Breux, mentionné dans des comptes de 1464-1466.

Roland du Regable ou de Regable, mort en 1486.

Omer Claissone, par commission du 26 août 1486.

Guillaume Collin, par commission datée de Bruges, le 25 mai 1497, confirmé dans ses fonctions par commission datée de Bruxelles, le 19 janvier 1508 (1509, n. st.), et de nouveau par commission datée de Gand, le 31 mars 1515 (1516, n. st.).

Jean Colin, par commission datée de Bruxelles, le 27 juillet 1523.

Omer Claissone, par commission datée de Bruxelles, le 10 mars 1549 (1550, n. st.).

Josse Cobbaert ou Cobbart, par commission datée de Bruxelles, en janvier 1559 (1560 n. st.), mort le 13 septembre 1572.

Pierre Van den Heede, par commission du 13 septembre 1572.

Corneille Croesens ou Croessens, par commission datée de Mons, le 28 février 1581.

Josse de Kerchove, premier secrétaire de Gand, par commission datée de Bruxelles, le 5 décembre 1598.

Gilbert Van Caseele, amman de Gand, par commission datée du 1er mars 1614.

Guillaume Meynaert ou Meynnaert, écuyer, puis chevalier, par commission du 18 octobre 1615, mort en mai 1654.

Henri Van den Kerchove, dit Van der Varent, écuyer, seigneur de Hofdriesch, échevin de Gand, par commission datée de Bruxelles, le 21 octobre 1654,

Jérôme-Sébastien d'Hane, écuyer, seigneur d'Otterghem, par commission datée de 1678.

Jérôme-Guillaume d'Hane, fils du précédent, écuyer, premier conseiller et pensionnaire de Gand, par commission du 28 mars 1697, se déporte en juillet 1733.

Jérôme d'Hane, baron de Lovendegem, par commission datée du 13 mai 1741, à la place du précédent qui était restée vacante depuis 1733.

Philippe-Charles Rodriguez d'Evora y Vega, écuyer, receveur héréditaire de l'espier de Gand, par commission de Louis XV, datée du 29 décembre 1747, et confirmé dans ses fonctions par commission du Conseil privé, datée du 9 janvier 1751.

C. Wauters, écuyer, par commission datée de Bruxelles, le 30 novembre 1784. A. P.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

MINES. — CONCESSION. — COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. INTERPRÉTATION.

Les Tribunaux ont compétence pour interpréter les termes d'un arrêté de concession invoqué devant eux comme titre de propriété minière et pour en fixer la portée.

Ils peuvent à cet effet s'éclairer au moyen des demandes du concessionnaire adressées à l'autorité et des rapports de l'administration des mines, et décider que les énonciations du plan des limites annexé à l'arrêté de concession contiennent une erreur matérielle.

La loi ne défend pas à deux exploitants de terrains charbonniers contigus, demandeurs en concession, de s'accorder entre eux afin de restreindre leurs demandes respectives en concession.

Ce n'est pas là traiter d'un objet hors du commerce.

(LA SOCIÉTÉ DE MARIHAYE C. LA SOCIÉTÉ DES ROMARIN KESSALES.)

Une demande en concession a été formée par la Société charbonnière de Marihaye le 18 janvier 1822.

Quatre ans après environ, une demande en concession a été faite par la Société de Kessales; cette demande est du 11 novembre 1825.

Pendant que ces deux demandes en concession étaient à l'instruction, une convention est intervenue le 27 février 1826 entre la Société des Kessales et quelques membres de la Société de Marihaye : cette convention avait pour but de restreindre l'étendue de la demande en concession telle qu'elle avait été formée par la Société de Marihaye.

Un arrêté royal du 13 mai 1827 a accordé à la Société de Marihaye concession des mines de houille gisantes sous une étendue de deux cent soixante-seize hectares six ares soixante-seize centiares.

La concession accordée à la Société charbonnière de Kessales est du 28 août 1827; elle comprend deux cent trente-six hectares quatre-vingt-dix-sept ares.

La Société des Kessales se prit à exploiter un terrain que celle de Marihaye soutenait compris dans les limites de sa concession.

Marihaye fit signifier des défenses extrajudiciaires à sa voisine, qui l'assigna en justice devant le Tribunal de Liége, pour se voir déclarer propriétaire du terrain contesté, formant un triangle.

Marihaye opposa à cette demande des moyens que fait suffisamment connaître le jugement suivant, rendu le 17 juin 1848 :

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider si la demanderesse est fondée à revendiquer le terrain houiller dont il s'agit au procès;

« Attendu qu'en suite de défenses extrajudiciaires lui signifiées par exploit des 22 décembre 1846 et 21 décembre 1847, la demanderesse a, par ajournement du 24 janvier 1848, fait assigner la défenderesse, pour voir dire et déclarer que celle-ci n'a aucun droit sur le terrain houiller qui est situé dans la campagne de Jemeppe, au nord du banc de grès à meules dit grès de Flémalle et par suite donner mainlevée des défenses par elle signifiées, avec condamnation à des dommages intérêts;

« Que cette demande était fondée sur ce qu'il résultait des conventions intervenues entre parties, comme aussi de l'arrêté de concession lui-même, ainsi que de l'ensemble des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi, que la défenderesse n'a aucun droit au terrain houiller ci-dessus désigné;

« Que, celle-ci arguant de nullité les conventions invoquées, cette exception doit être examinée de prime abord;

« Attendu qu'il résulte d'une convention entre les deux sociétés ici parties en cause, portant date du 27 février 1826, enregistrée à Liége le 1er mars suivant, folio 62 verso, cases 3 et suivantes, volume 44, qu'elles avaient formé concurremment des demandes en extension de concession, comprenant le territoire houiller sur la rive gauche de la Meuse, entre Jemeppe et Flémalle-Grande, nommé vulgairement *Campagne* de Jemeppe; qu'elles convinrent que leurs demandes seraient restreintes de manière que la direction du banc de grès sur le plan produit par chacune des parties et vérifié par l'administration des mines, servirait de limite verticale entre l une et l'autre exploitation; en conséquence, renonciation était faite, savoir : par la demanderesse, à toute la portion dudit territoire qui est au sud-ouest de la ligne de direction donnée audit banc de grès, et par la défenderesse, à toute celle qui est au nord-ouest du même banc; qu'en cas d'obtention de concession, elles s'engagèrent réciproquement à respecter dans leurs travaux cette limite verticale;

« Attendu que les parties ont envisagé cette convention comme légalement obligatoire pour elles, puisqu'elles l'ont produite à l'appui des demandes par elles adressées au gouvernement pour obtenir leurs concessions; que cependant la défenderesse veut revenir sur ce fait accompli, parce que cette convention n'a été signée que par la minorité des associés; qu'elle contiendrait un acte d'aliénation et porterait d'ailleurs sur un objet qui était hors du commerce, aux termes de l'art. 1128 du Code civil et 7 de la loi du 21 avril 1810;

« Attendu, sur les exceptions, qu'il n'est pas contesté que les signataires de l'acte de 1826 ne fussent la minorité de la société de Marihaye, mais qu'il n'est pas justifié qu'à cette époque, cette société eût, par un acte quelconque, réglé les droits des associés, quant à la question des intérêts sociaux; qu'à défaut de pareilles stipulations, l'art. 1859, n° 1, du Code civil dispose que chaque associé a le droit d'administrer pour ses coassociés, sauf à ceux-ci à s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

« Que, dans l'espèce, l'opération a été consommée; que non-

seulement il n'y a pas eu opposition, mais que tous les intéressés l'ont ratifiée, en la rejoignant et en s'en prévalant dans leur demande respective en concession ;

« Qu'ainsi elle aurait tourné au projet de la Société, puisqu'elle a servi à faciliter l'obtention de la concession, dans l'intérêt des deux parties, ce qui la rendait obligatoire pour elles, d'après l'art. 1864 du Code civil ;

« Que, dans ces circonstances, la Société défenderesse n'est plus habile à critiquer cet acte consommé par l'obtention de sa concession, sous prétexte que cet acte aurait été consenti par une minorité agissant dans un intérêt dans un but social ;

« Attendu qu'en faisant cette convention, les associés ne renonçaient à aucun droit alors acquis à la Société ; qu'ils n'ont fait qu'une convention pour déterminer la manière dont leur demande en concession serait délimitée par le gouvernement, limite indispensable puisque le grès qu'elles avaient pris pour limites était une esponte, qu'aucune des parties ne pourait franchir, sans exposer l'existence de leur exploitation respective ;

« Qu'à une telle convention ne peut s'appliquer l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui a voulu consacrer seulement l'indivisibilité de la concession et éviter que, contre l'intérêt général, on ne morcelât les exploitations par des contrats particuliers sans l'assentiment du gouvernement ;

« Attendu d'ailleurs que cette convention a été soumise à l'appréciation du gouvernement comme il a été dit ci-dessus, et ainsi qu'il résulte du rapport des ingénieurs ; que dans la délimitation des concessions respectives, il y a dû avoir tel égard que de droit ;

« Que si, d'après le plan annexé à l'arrêté de concession accordé à la défenderesse le 13 mars 1827, le terrain litigieux paraît être compris, il l'est aussi dans l'arrêté de concession de la demanderesse, du 28 août suivant, puisqu'elle a pour limite le point n° 5, jusqu'à la pointe Est de l'île des Corbeaux, n° 6 du dit plan, en ligne droite, laquelle est précisément la ligne du banc de grès litigieux ; que, si l'on examine l'étendue des terrains respectivement demandée et obtenue par les parties, on reste convaincu que le terrain litigieux n'a pas été concédé réellement à la défenderesse ;

« Attendu, en effet, qu'en 1811, la défenderesse demandait une concession sur des terrains situés sur la rive droite de la Meuse, d'une étendue de 206 bonniers ; qu'en 1812 elle demanda une extension de concession sur des terrains situés sur la rive gauche, d'une étendue de 97 bonniers 72 perches, en tout 303 bonniers 72 perches ; qu'en suite d'opposition faite par des exploitants voisins, elle a borné sa demande en concession à 166 bonniers 4 perches 43 aunes ; et qu'en suite de l'opposition des Kessales, les ingénieurs ont proposé de réduire la demande en extension à 90 bonniers 72 perches ; et qu'en conséquence l'arrêté royal du 13 mars 1827 ne lui a concédé que 276 perches 42 aunes ;

« Que ce retranchement ne peut avoir d'autres causes que le terrain litigieux qui devait être concédé à la demanderesse, en suite de la convention dont il s'agit et qui est compris dans l'arrêté de concession du 28 août suivant ;

« D'où il suit que la défenderesse, quelles que soient les énonciations de son plan ou celles de l'arrêté de concession, ne peut avoir davantage que le terrain lui concédé ;

« Attendu, à la vérité, que M. l'ingénieur Devaux disait, dans son rapport, qu'on devait suivre la ligne droite tirée de la carrière de Flémalle sur la pointe est de l'île des Corbeaux et les limites nord-ouest et nord de la concession de Marihaye ; mais que cette limitation n'a pas été suivie dans l'arrêté de concession accordée à la demanderesse ; qu'on ne peut croire qu'il y ait simple omission dans cet arrêté ; qu'il est plutôt à présumer que le gouvernement les aura retranchées pour mettre la concession en accord avec la convention du 27 février 1826 ;

« Que ce qui le prouve, ce sont tous les rapports des ingénieurs et les avis de la députation des Etats, admettant le banc de grès comme limite naturelle des concessions respectives ; que si, ce nonobstant, l'arrêté de concession de la défenderesse lui accorde les 7 hectares en litige, c'est-à-dire 97 bonniers au lieu de 90, comme le proposait l'ingénieur Delpaire, ce n'est que par une erreur mathématique de la part de ce dernier, laquelle a été partagée par la Députation ;

« Attendu, en effet, que cet ingénieur proposait de limiter la concession de la demande en extension formée par la défenderesse en partant du chemin de la Ripette et continuant jusqu'à la rencontre d'une seconde ligne droite, formant avec le Nord magnétique un angle vers le nord-ouest de 37 1/2 degrés venant de la pointe Est de l'île des Corbeaux, et au nord suivant cette dernière ligne, longue de 650 aunes, indiquant la direction du banc de grès dont il s'agit, et s'arrêtant à la pointe Est de l'île ci-dessus indiquée ; qu'il résulte des mesures prises sur le plan que la ligne de direction du banc de grès fait avec le Nord magnétique un angle de 70 degrés et a ensuite la longueur de 650 aunes ou mètres ; tandis que la ligne correspondante à l'angle de 37 1/2 degrés, n'a qu'une longueur de 490 mètres et se trouve en dehors de la direction dudit banc de grès ;

« Que ce raisonnement, auquel il n'a été rien répondu dans les débats, prouve ainsi que la limite de la concession de la défenderesse est ledit banc de grès et n'a été compris dans sa concession que par suite d'une erreur matérielle qui ne peut être la source d'aucun droit ;

« Qu'il est, au contraire, compris, conformément aux conventions préexistantes, dans l'arrêté de concession de la demanderesse, puisqu'elle a pour limite, au sud, une ligne droite partant du n° 5 angle Est de l'île des Corbeaux, au n° 6 du plan, qui englobe la limite nord et nord-ouest, ou le triangle litigieux que la défenderesse réclame à tort comme compris dans sa concession ;

« Que le gouvernement a eu d'autant plus de raison d'en agir ainsi qu'outre le danger que présenterait le percement du banc de grès, il est reconnu que le système des couches des mines qui se trouvent dans ce triangle, est tout à fait différent du système des couches qui se trouvent dans le bassin de la concession de la défenderesse ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'il n'est pas justifié que les défenses signifiées par la défenderesse en aient occasionné à la demanderesse, et qu'une demande de condamnation de dommages-intérêts à libeller n'est pas recevable, d'après la loi du 25 mars 1841 ;

« Que ce qui précède rend inutile l'examen des autres questions soulevées par les parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et conclusions de la défenderesse, dit et déclare pour droit que la société Marihaye n'a aucun droit sur le terrain houiller qui est situé dans la campagne de Jemeppe, au nord du banc de grès à meules, dit grès de Flémalle ; et par suite, donne mainlevée des défenses notifiées à la requête de ladite défenderesse, les 22 décembre 1846 et 24 décembre 1847, et sans avoir égard aux dommages-intérêts réclamés, condamne la défenderesse aux dépens. »

Sur appel de la Société de Marihaye intervint un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 19 mai 1849 qui confirma en ces termes la sentence du premier juge :

ARRÊT. — « Attendu que la convention du 27 février 1826 avait pour but de faciliter l'obtention des demandes d'extension formées concurremment par les parties en cause et d'en fixer l'étendue ;

« Que ces demandes ont formé l'objet d'une instruction commune et simultanée par l'autorité compétente ;

« Que, bien que signée par la minorité des associés de Marihaye, cette convention a été jointe et transmise à l'appui de ces demandes respectives, ce qui démontre qu'elle a été connue, approuvée et ratifiée par la Société elle-même, qui en a profité, puisqu'elle a fait disparaître les motifs de l'opposition de l'intimée, dont la demande en extension comprenait des parties de terrains houillers qui ont été accordées à la Société appelante ;

« Que, dans cet état, il y a lieu d'admettre, d'un côté, que la Société de Marihaye a consenti à restreindre sa demande primitive conformément aux limites déterminées par cette convention ; d'un autre, que le gouvernement a entendu également admettre ces limites dans son arrêté du 13 mars 1827 ;

« Que cette interprétation se confirme d'ailleurs tant par l'arrêté de concession du 28 août suivant, qui assigne à l'intimée le triangle en litige, que par la combinaison de l'ensemble des rapports et avis intervenus ;

« Qu'il suit de là que l'action dirigée par l'intimée est fondée et que les expertises subsidiairement sollicitées ne sont pas admissibles ;

« Par ces motifs, la Cour, et aucuns des premiers juges et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties, met l'appellation au néant et ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, avec amende et dépens. »

La société de Marihaye s'est pourvue en cassation pour violation des art. 5, 7, 16, 17, 19, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 2 avril 1810 ; 1128 du Code civil et 25, 29, 92 et 93 de la Constitution, et cela à un quadruple point de vue.

« D'abord, disait le pourvoi, l'arrêt attaqué a donné effet à

une convention antérieure à une concession, tandis que cette convention, portant sur une chose qui n'était pas dans le commerce (*une mine*), était radicalement nulle ; 2° la Cour a, malgré les termes formels de la loi, donné à un arrêté de concession nouveau la puissance d'exproprier d'anciens concessionnaires d'une partie de leur concession, tandis que la loi n'accorde qu'à l'expropriation, suivie dans les formes ordinaires, la puissance de dépouiller le propriétaire d'une mine ; 3° la Cour a dénié à la société de Marihaye l'étendue du territoire lui concédé par l'arrêté qui forme le titre de cette société et a ainsi restreint l'étendue d'une concession, ce qui constitue une usurpation, les Tribunaux n'ayant pas le pouvoir d'accorder des concessions de mines ou de les interpréter ; 4° enfin l'arrêt attaqué a violé les textes qui disposent que l'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession, auquel un plan de la surface est annexé ; en effet, pour décider comme la Cour l'a fait, il eût fallu au préalable qu'elle eût constaté que l'arrêté de concession de Marihaye ne lui accordait pas le triangle litigieux : or, la Cour a précisément fait le contraire.

Au chef de l'Etat appartient exclusivement le droit d'accorder des concessions de mines. Les mines, avant que la concession en soit faite, sont hors du commerce, et même, après la concession, on ne peut en disposer qu'en observant certaines formalités. Une mine ne peut donc pas faire l'objet de conventions ayant pour but de disposer de la propriété ou du sort de la mine, surtout avant la concession. Pareilles conventions sont nécessairement entachées d'une nullité radicale. Pareille convention n'aura pas surtout pour effet d'enchaîner la puissance et l'action du gouvernement.

Or, qu'a fait la Cour de Liége? L'arrêté de concession porté en faveur de la société de Marihaye lui concède le territoire objet de la contestation, et cependant l'arrêt attaqué énerve la force et la puissance de l'arrêté de concession au moyen d'une convention souscrite par une minorité antérieurement à l'arrêté de concession!

Puis, quand le gouvernement a concédé la mine, la propriété en est définitivement transférée au concessionnaire; le gouvernement ne peut plus en disposer, il a épuisé tout son droit, et cependant que fait l'arrêt attaqué? La loi dispose formellement que les concessionnaires d'une mine ne peuvent en être expropriés que par les voies ordinaires; la loi est aussi positive que formelle, et cependant l'arrêt attaqué crée un nouveau mode d'expropriation, il donne à un arrêté de concession postérieur la force et la puissance de détruire un arrêté de concession antérieur, et attribue ainsi au gouvernement le pouvoir de disposer une seconde fois d'une mine dont il a déjà disposé.

Le législateur a voulu que dans cette matière il n'y eût pas la moindre prise au doute. Il veut que l'étendue de la concession soit déterminée par l'arrêté de concession auquel est joint un plan. Qu'a fait l'arrêt attaqué?

L'arrêté de concession de Marihaye ne laisse pas place au doute, il est aussi formel que positif; il n'y avait pas moyen de refuser à la société de Marihaye le triangle litigieux; aussi que fait l'arrêt attaqué? Il restreint l'étendue de la concession de Marihaye au moyen d'un arrêté de concession, qui n'est pas l'arrêté de concession de la Société demanderesse en cassation.

Une pareille doctrine est formellement proscrite par la loi. L'arrêté des Kessales n'avait pas et ne pouvait pas avoir la puissance de limiter la concession de la société charbonnière de Marihaye. L'arrêté de concession de Marihaye devait être seul pris en considération pour déterminer l'étendue du périmètre de la concession accordée à cette société. L'arrêt attaqué a procédé à rebours de cette disposition ; il n'a pas tenu compte de l'arrêté de concession accordé à la société de Marihaye antérieurement à la concession portée en faveur de la société des Kessales, et c'est cependant cet arrêté que l'arrêt attaqué aurait dû consulter et appliquer.

Enfin les Tribunaux n'ont pas reçu de la loi le pouvoir d'accorder des concessions, ils ne peuvent par suite les interpréter ni en restreindre la portée. A l'Administration seule appartient le droit et le pouvoir d'interpréter des arrêtés de concession. Il y a donc eu de la part de l'arrêt attaqué violation des dispositions qui établissent la distinction des pouvoirs et qui règlent la compétence des Tribunaux. »

Les défendeurs répondaient que la Cour de Liége s'était bornée à interpréter les deux arrêtés de concession des parties en cause, et à décider, par suite de son interprétation, que d'une part le triangle litigieux n'avait pas été concédé à Marihaye et d'autre part qu'il avait été concédé, au contraire à la société des Kessales.

Cette interprétation est de la compétence évidente du pouvoir judiciaire et, une fois admise, elle démontre que le pourvoi repose tout entier sur une fausse base, sur la supposition erronée que l'objet du litige aurait jamais appartenu à la concession de la société Marihaye.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 5, 7, 16, 17, 19, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 avril 1810, de l'art. 1128 du Code civil et des art. 25, 29, 92 et 93 de la Constitution :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a point admis la convention du 27 février 1826 comme ayant eu pour but et pour effet de disposer de la propriété de la mine en litige, ou comme ayant énervé la force et la puissance de l'arrêté de concession du 27 mars 1827 ; mais que, dans le but de fixer la véritable portée de cet arrêté, la Cour d'appel de Liége a constaté que la société de Marihaye a consenti par cette convention à restreindre sa demande primitive de concession conformément aux limites convenues entre les parties, et que le gouvernement a entendu également adopter ces limites dans son arrêté du 13 mars 1827, comme la Cour en a trouvé la preuve ultérieure, tant dans l'arrêté de concession du 28 août suivant, qui assigne le triangle en litige à la Société défenderesse, que dans la combinaison des rapports et avis intervenus ;

« Attendu, dès lors, que, loin de donner à l'arrêté de concession du 28 août 1827 la puissance d'exproprier d'anciens concessionnaires d'une partie de leur concession, la Cour d'appel de Liége a formellement décidé en fait que le terrain litigieux n'a jamais été compris dans l'acte de concession du 13 mars précédent, nonobstant les énonciations de cet acte, que le jugement du Tribunal civil de Liége a également considérées comme le résultat d'une erreur matérielle qui ne peut être la source d'aucun droit ;

« Attendu que, si aux termes des art. 29 et 30 de la loi du 21 avril 1810, l'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession, auquel un plan de la surface est annexé, le juge néanmoins ne peut être tenu de s'en tenir aux indications qui se trouvent dans ce plan, alors qu'il est reconnu qu'elles sont le résultat d'une erreur matérielle ;

« Attendu, enfin, que, si les Tribunaux n'ont le droit ni d'annuler ni de restreindre les concessions accordées par le gouvernement, il est incontestable qu'ils ont la mission d'interpréter les titres invoqués par les parties et d'en fixer la portée, lorsqu'ils deviennent l'objet d'un débat entre les particuliers sur les droits respectifs qu'ils leur confèrent ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 1er mars 1850. — Plaid. MMes BOSQUET et BOTTIN c. ORTS fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymackers.

TÉMOINS. — REPROCHE. — LOCATAIRE GRATUIT. — GARDIEN. CERTIFICAT.

Les Tribunaux ne sont pas tenus d'admettre les reproches énumérés par l'art. 285 du Code de procédure civile. Ils ont la faculté de les admettre ou de les rejeter suivant les circonstances.

Les locataires gratuits et gardiens particuliers ne sont pas reprochables.

Un témoin n'est pas reprochable pour avoir certifié tout ou partie des faits du procès, dans une citation notifiée à sa propre requête à la partie contre laquelle il dépose.

(PASQUES C. PASQUES.)

Jean-Jacques Pasques, père, et son fils Louis-Nicolas Pasques firent assigner Blaise-Aubin Pasques, leur fils et frère respectif, en paiement de 2,500 fr. pour prix de meubles enlevés et de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les demandeurs se firent représenter en conciliation par Jacques Vankan, porteur d'un pouvoir spécial qu'ils lui avaient délivré à cet effet, le 8 juin 1848. Ce pouvoir et la comparution de Vankan sont constatés par le procès-verbal de non-conciliation au dossier.

L'affaire ayant été renvoyée devant le Tribunal, il intervint, le 6 février 1849, un jugement interlocutoire

autorisant les demandeurs à prouver testimonialement l'enlèvement allégué.

Le 28 mars suivant, le dit Jacques Vankan et son épouse Anne Gemmenich, intentèrent à leur tour contre Blaise-Aubin Pasques un procès dans lequel ils succombèrent, mais qui tendait à la restitution : 1° de deux billets ou permissions signés par le père Pasques; 2° d'un procès-verbal de saisie mobilière; 3° de trois reconnaissances du mont-de-piété, et 4° d'une certaine quantité de pommes de terre. A cette occasion les époux Vankan crurent devoir faire insérer dans leur exploit d'assignation le considérant suivant :

« Attendu que l'assigné Blaise-Aubin Pasques, après être venu prendre de force, malgré la femme Vankan, à la maison de son père J.-J. Pasques, à Canne, un lit, deux traversins et quatre oreillers qui appartenaient et avaient toujours appartenu à son dit père, est encore revenu postérieurement, en l'absence des requérants Vankan, prendre tous les autres meubles de son père, ainsi qu'il en a fait l'aveu, en présence du requérant Vankan, devant la justice de paix de ce canton; meubles qui, comme le lit, les deux traversins, et les quatre oreillers, avaient toujours appartenu à son père et étaient confiés depuis plus de sept ans à la garde du requérant Vankan et de sa femme. »

Lorsque les époux Vankan comparurent personnellement en justice pour solliciter l'adjudication de leur demande, ils persistèrent dans les faits consignés dans leur citation et qui résument ceux relatés dans le jugement interlocutoire prononcé au profit du père Pasques et de son fils Louis-Nicolas.

Ces derniers, ayant ensuite fait procéder à leur enquête, produisirent comme témoins lesdits époux Vankan.

Le défendeur les reprocha, entre autres : 1° parce qu'ils sont les surveillants ou gardiens salariés ou au moins les locataires gratuits des demandeurs, et se trouvent ainsi à leur service ou dans leur dépendance; 2° parce que, depuis la prononciation du jugement interlocutoire, ils ont certifié comme vrais les principaux faits de la cause. Il reprocha en outre le mari comme étant le mandataire des demandeurs dans le procès actuel.

A ces reproches Vankan répondit sous serment : *qu'il n'avait jamais été le gardien des propriétés ni des meubles des demandeurs*, qu'il était, au surplus, leur fermier; qu'il n'avait pas comparu en conciliation *comme le mandataire* des demandeurs mais comme *témoin*. La femme Vankan répondit : qu'elle et son mari étaient réellement les gardiens des propriétés des demandeurs et qu'ils demeuraient gratuitement dans leur maison.

Le mérite de ces reproches ayant été discuté contradictoirement, le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun des faits reprochés aux époux Vankan et consignés dans le procès-verbal d'enquête n'a été justifié par le défendeur; que les témoins reprochés les ont tous niés ou expliqués dans un sens qui détruit les conséquences que le défendeur cherchait à en tirer dans le but de rendre leur déposition suspecte; que si les époux Vankan occupent gratuitement une maison des demandeurs située à Canne, à charge d'y surveiller les propriétés mobilières et immobilières que ceux-ci y possèdent, cette circonstance ne les place pas, à l'égard des propriétaires, dans la dépendance où se trouvent les serviteurs et domestiques à gages envers leurs maîtres, puisque le propriétaire n'exerce ni sur un gardien particulier ni sur un locataire l'autorité d'un maître sur un domestique;

« Attendu que l'assignation notifiée le 28 mars 1849, par laquelle les époux Vankan ont réclamé du défendeur la restitution de quelques objets, en alléguant qu'ils s'étaient trouvés parmi les meubles des demandeurs que le défendeur avait enlevés, ne peut être assimilée à un certificat délivré soit par faveur, soit par complaisance à l'une des parties sur des faits relatifs au procès, certificat qui, d'après l'art. 283 du Code de procédure civile, rendrait les témoins reprochables;

« Attendu que, si les faits énumérés dans l'art. 283 précité ne sont qu'une simple énonciation et qu'il est libre au juge, à raison des circonstances particulières, d'admettre d'autres causes de reproche, il est en même temps constant que des témoins indiqués par la loi comme reprochables peuvent être admis à titre de témoins nécessaires;

« Attendu que les époux Vankan, chargés de la surveillance des meubles appartenant aux demandeurs, sont les plus à même de donner les éclaircissements nécessaires à la justice sur leur enlèvement et leur identité; qu'on doit supposer que ce n'est qu'en raison de la connaissance particulière que ces témoins doivent avoir des faits de la cause qu'on a cherché à écarter leur déposition en articulant les faits de reproche relatés dans le procès-verbal d'enquête;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les reproches articulés contre les époux Vankan. » (Du 19 février 1850. — Plaid. MMes NOTEN c. PERREAU.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhooff.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINE. — CHIRURGIE.

Par ces mots : « exercer la médecine interne » (uitoefening des inwendige geneeskonst), *il faut entendre l'art de guérir les maladies internes, et non la prescription de remèdes internes.*

(BAARS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le Tribunal correctionnel de Zwolle avait condamné le sieur Baars à une amende de 25 florins des Pays-Bas, du chef d'avoir exercé une branche de l'art de guérir autre que celle qu'il était qualifié à pratiquer.

Pourvoi en cassation. — Ce pourvoi était fondé sur ce que le juge avait vu un exercice de la médecine interne dans la seule prescription de remèdes internes, devant servir à combattre un mal extérieur. On invoquait à l'appui un arrêt de la même Cour du 31 août 1848 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 1325).

ARRÊT. — « La Haute-Cour, ouï M. l'avocat-général DE KETH en ses conclusions tendantes au rejet du pourvoi;

« Considérant que la condamnation prononcée par le premier juge est fondée sur ce que J. Baars a prescrit et laissé appliquer au nommé Van Bruggen, de Kampen, des remèdes internes;

« Considérant que la loi du 12 mars 1818 a voulu désigner par ces mots : exercice de la médecine (*uitoefening des inwendige geneeskunst*), employés dans l'art. 8, le traitement des maladies internes, et non la seule prescription de remèdes internes; que cela résulte clairement de la comparaison de cet art. 8 avec les art. 7 et 9 de ladite loi et notamment des termes de l'art. 7, qui permet aux chirurgiens qui s'établissent à la campagne de traiter les maladies internes (*inwendige ziekten*), par dérogation à l'article suivant, lequel défend l'exercice de la médecine (*de uitoefening des inwendige geneeskunst*); que, si les mots de l'art. 8 avaient le sens qu'on leur attribue, on eût dit que les chirurgiens de campagne étaient autorisés, par dérogation à l'art. 8, à prescrire des remèdes internes; que cette interprétation de la loi de 1818 se trouve encore confirmée par la comparaison du texte français avec le texte néerlandais; qu'en effet, dans le texte français, les expressions différentes « *inwendige ziekten te behandelen* » de l'art. 7 et « *uitoefening des inwendige geneeskunst* » de l'art. 8 sont traduites dans les deux cas par ces mots : « Exercer la médecine interne, » de telle sorte qu'il demeure prouvé que les expressions différentes que le législateur a successivement employées, présentaient cependant à son esprit la même signification;

« Considérant qu'à la vérité le jugement attaqué constate que Baars a fait préparer des remèdes internes pour Van Bruggen, mais que, le prévenu ayant prétendu devant le premier juge que ces remèdes étaient prescrits pour combattre un mal extérieur, il appartenait au Tribunal de Zwolle, avant d'appliquer la loi, de rechercher si Baars avait eu pour but de guérir une maladie interne (*inwendige ziekte*); que partant il a violé les art. 206 et 211 du Code de procédure criminelle et l'art. 8 de la loi du 12 mars 1818;

« Par ces motifs, casse le jugement du Tribunal correctionnel de Zwolle. » (Du 12 juin 1849.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA CHAMBRE LÉGALE DE FLANDRE (*).

Dans la note sur les Anciennes terres de débat que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Académie (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII. p. 161), j'ai fait mention, entre autres, d'un grave conflit qui avait éclaté, en 1741, entre le Grand-Conseil de Malines et la Chambre légale de Flandre. L'intéressante notice sur cette cour souveraine, que M. Pinchart vous a adressée et dont vous avez ordonné l'insertion dans vos Bulletins, conformément à l'avis de notre savant confrère, M. le baron de Saint-Genois, a rappelé mon attention sur les annotations que j'avais recueillies au sujet de ce conflit. Les mémoires adressés alors au Conseil privé, tant par le Grand-Conseil que par la Chambre légale, les détails historiques qu'ils renferment, les principes de juridiction et de compétence qu'ils développent, la vivacité d'expressions employées par ces corps judiciaires, tout donne un véritable intérêt aux détails de cette difficile affaire dont, malgré d'attentives recherches, je n'ai pu, jusqu'à présent, trouver la solution. Dans l'annexe A de la note sur les Terres de débat, j'ai donné l'extrait de l'un des écrits du Grand-Conseil. Je vais aujourd'hui présenter l'analyse des documents mêmes relatifs au conflit, documents que renferme le carton 2189 des archives du Conseil privé. Cette analyse confirmera et développera les notions authentiques résumées par l'auteur de la notice insérée à la p. 482 du t. XVI de vos Bulletins. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 305.)

En 1741, un huissier, muni de mandement du Grand-Conseil de Malines, se présenta pour saisir le tiers de la terre de Renaix, appartenant au prince Guillaume Hyacinthe d'Orange-Nassau et mouvant de la Cour souveraine légale (chambre légale). — La Chambre légale refusa de recevoir l'exploit de l'huissier, pour cause d'incompétence dans son chef et dans celui du Grand-Conseil. — Sur le recours de l'huissier, le Grand-Conseil donna appointement afin de sommer la Chambre légale de recevoir cet exploit : sur cette sommation, l'huissier fut arrêté. — Protestation du Grand-Conseil, envoi d'un nouvel huissier, porteur d'une sommation de relacher le prisonnier, refus de la Chambre légale, résolution du Conseil d'ordonner à ses fiscaux d'agir contre le bailli de la Chambre.

Tout cela se passait en novembre 1741. Dans ce grave conflit, le Grand-Conseil adressa son recours au Gouvernement, en réclamant son intervention souveraine « à l'effet de maintenir l'authorité de ce conseil, qui surpasse en ancienneté tous ceux du pays. » Ce recours est du 6 novembre 1741; il est appuyé d'une représentation dans laquelle les magistrats de Malines, après avoir exposé la difficulté, rappellent un précédent auquel se rapporte le décret du 22 novembre 1730 favorable à la juridiction du Grand-Conseil : ce décret avait été précédé d'avis et consultes du 8 août et du 2 octobre 1730, dans lesquels on disait en résumé que : « la Chambre légale est compétente pour les actions purement féodales, de quelle catégorie n'est pas la subhastation et décret qui ne sont que purement exécutives; que la compétence du Conseil dans ce dernier cas n'est que le droit ordinaire à tous Tribunaux de mettre ses sentences à exécution; que la Chambre de Gand, comme cour féodale, n'est compétente que pour connaître des devoirs et controverses féodales, et non des saisissements et décrets en vertu de sentences rendues en matières féodales; que c'est ainsi, pense-t-on, que le Conseil souverain de Brabant met à exécution les sentences en matières mélangées d'allodialité au regard de la Cour féodale du Brabant (1). » A l'appui de ces considérations, le Grand-Conseil invoquait les placards du 4 septembre et du 18 décembre 1527, insérés au 1er volume des Placards de Flandre, p. 298 à 302, et l'autorité de Rosenthaler, *Tract. jur. feod.*, cap. IX, memb. 1, concl. 17; de Wielant, *Prat. civ.*, chap. III, n° 2; de Knobbaert, Prolog. n° 37.

La réponse de la Chambre légale fut donnée le 3 février 1742: « Il y eut toujours en Flandre, dit-elle, à côté du Conseil provincial, trois chambres souveraines jugeant par arrêt et révision, sans appel, savoir : la Souveraine chambre légale, celle des Rennenghes, celle de l'Amirauté supérieure; aucune d'elles ne connaît de ressort (appel d'inférieur à supérieur) et n'en a jamais connu; la Chambre légale est la chambre des pairs, vassaux et féodaux immédiats des comtes de Flandre; c'est ce que reconnaissent Wielant, Damhouder, Burgundus (2). Son origine est des plus reculées; elle remonte à Baudouin-à-la-Hache et toujours elle a joui de ses prérogatives de pleine juridiction. A l'appui de ce fait, elle invoque la brochure déjà citée, de 1660, et imprimée sous le titre de : Justification du souverain droit de dernier ressort compétent à la Chambre légale du comte de Flandre. Le Conseil de Flandre lui-même n'a jamais prétendu ériger une juridiction rivale, et quand il veut poursuivre une exécution qui intéresse la Chambre, il agit non par mandement, mais par lettres réquisitoriales. Elle s'appuyait sur le placard du 10 février 1535 (3), sur l'instruction du Conseil de Flandre du 9 mai 1522 (4) et sur les principes de Burgundus, relatifs à l'exécution des arrêts hors des limites d'une juridiction (5). En terminant son mémoire, la Chambre légale se livrait à la réfutation des arguments proposés par le Grand-Conseil, et elle employait une extrême amertume de langage: ce langage, du reste, était l'expres-

(*) Cette notice, due à la plume féconde et savante de M. l'avocat-général Faider, fait suite naturelle à celle de M. Pinchart que nous avons publiée dans le dernier numéro.

(1) C'était là matière à perpétuels conflits entre le Conseil souverain et la Cour féodale de Brabant. Nous en avons recueilli des actes nombreux et intéressants dans les archives du Conseil, qui reposent à la Cour d'appel de Bruxelles. L'un des conflits les plus remarquables est celui de 1738 : la Cour féodale se plaignait des empiétements constants du Conseil, et tout en s'appuyant sur des décisions qui lui étaient favorables, elle réfutait celles qui avaient donné raison à son adversaire. Le Conseil maintenait ferme et haut ses droits de juridiction souveraine, et il était soutenu par ses fiscaux. L'avis que ceux-ci donnèrent, le 12 décembre 1739, renferme une discussion approfondie sur la juridiction du Conseil de Brabant.

(2) Voir à l'annexe *A* ci-après, un curieux extrait de l'opuscule de Burgundus, intitulé : *Ad consuetudines Flandriæ Mantissa de modo juris dicundi et iis qui juridictioni præsunt in Flandria*, § 1.

(3) Ce placard est dans les deux langues au vol. 1er des *Placards de Flandre*, pag. 284 et 286 : il tend à assurer l'intervention des hommes de fiefs dans la réalisation des hypothèques sur biens féodaux.

(4) Vol. 1er des *Placards de Flandre*, p. 249.

(5) *Ad consuet. Fland.*, Tract. 3, n° 12.—Toutes ces autorités n'étaient guère concluantes.

sion d'une animosité réciproque; car, de son côté, le Grand-Conseil avait dit, le 31 décembre 1741, en renvoyant trois lettres de la Chambre qui lui avaient été communiquées : « C'est pousser l'extravagance bien loin; c'est un ridicule si marqué que la pensée seule en est une réjection et une réfutation; tout ce qu'on peut dire pour eux (les membres de la Chambre légale), c'est qu'ils agissent afin de pousser leur pointe à tout prix, même aux dépens de la vérité. » Un tel langage manque de dignité et de convenance.

La Chambre légale avait, pour rédiger la réfutation de février 1742, reçu l'appui des députés des Etats de Flandre, autorisés à cet effet par leurs principaux, et c'est de commun accord avec eux que fut préparé ce travail.

Muni de ce docunent, le Conseil privé fit une première consulte, qu'il soumit au gouvernement général le 16 juin 1742 : après avoir tracé une analyse exacte des faits et des moyens respectivement employés, il proposa de renvoyer le tout à l'avis ultérieur du Grand-Conseil, et ce renvoi fut prononcé par décret du 1er octobre 1742.

C'est pour répondre à ce décret que le Conseil de Malines rédigea un mémoire approfondi, dont j'ai donné quelques extraits dans l'*annexe A* de ma note sur les *Terres de débat*, et dont il peut n'être pas inutile de faire connaître les principales considérations : ce mémoire est du 20 décembre 1742.

Le Conseil rappelait le *Judicatum* résultant de la décision rendue dans l'affaire d'Arenberg, pour la terre de Beveren, par décret déjà cité du 22 novembre 1730, et qui porte, « qu'au Grand-Conseil appartient de saisir et de décréter des fiefs tenus et mouvans médiatement ou immédiatement de la Chambre légale de Flandre. » — Il soutenait que l'édit de Charles-Quint du 20 décembre 1515 soumet au Grand-Conseil tous les autres Tribunaux, sauf ceux, tels que le Brabant, Gueldre et le Hainaut, qui ont été soustraits par disposition particulière. Il se moquait de l'intervention intempestive des Etats de Flandre, et il observait que cette intervention est d'autant moins opportune qu'aujourd'hui les fiefs en Flandre, tels qu'ils puissent être, ne sont pas de noble tènement, qu'ils sont réduits *ad instar allodialium* et que les fiefs, tout considérables qu'ils soient, possédés aujourd'hui par les personnes les plus qualifiées, s'acquièrent le lendemain par roturiers; que les vassaux, surtout de qualité, ne servent plus, mais, comme il est ordonné par les édits, sont obligés de commettre hommes servants, ce qui ne consiste dans une simple formalité; changement bien remarquable de ce qui peut avoir été pratiqué dans des siècles bien reculés. Le Grand-Conseil ajoutait que la juridiction féodale s'opéra seulement en matières réelles concernant les très-fonds et propriétés des fiefs, où il s'agit de la féodalité, hommages, reliefs et services que le vassal doit à son prince comme seigneur direct des terres et seigneuries que le vassal possède par sa grâce et faveur, mais nullement des autres matières contentieuses dépendantes de la haute, moyenne et mixte juridiction : » il disait qu'il en était ainsi de *la cour féodale du Brabant*, du *souverain bailliage de Namur* (qui était la cour féodale de ce comté), du siége des nobles du Luxembourg; il citait nombre d'autorités et il insistait en observant que « les décrets des fiefs *ex causa judicati*, en matière personnelle, s'appliquent *ad instar allodialium*, que toute vente de ce genre n'est qu'un acte personnel de la compétence du juge ordinaire; d'où la conséquence que les prétentions aujourd'hui renouvelées, quoique déjà condamnées, de la Chambre légale manquent de base (6). »

Arrivé à ce point, la suite du conflit m'échappe, et mes recherches ne m'ont point fait retrouver ses traces; seulement il résulte d'une lettre écrite, le 7 décembre 1743, par le Grand-Conseil au Conseil privé, que celui-ci n'avait pas encore consulté sur l'affaire à cette date; il est possible que l'on ait temporisé et tenu la difficulté en surséance, expédient fort usité à une époque où les conflits de juridiction étaient aussi nombreux qu'embarrassants.

Avant de finir cette note, je donnerai un extrait du *Beau traicté des fiefs de Flandre*, publié par M. Ketele; cet extrait aurait certainement été invoqué par le Grand-Conseil : « Toutes ces courts dessus dites (7) avaient par ci-devant accoustumé de ressortir et tirer comme à court souveraine, par voie dappellation ou réformation, en ladite chambre légalle de Flandre, sans aller plus avant, fust pour appel ou réformation, et sans estre tiré plus oultre. Depuis Philippe-le-Hardi, cette chambre a deschu par l'extention du Conseil de Flandres, par ci-devant sous le ressort de Paris, lequel ressort fut aboli par le traicté entre Charles V et François Ier de Madrid, et remplacé par le Grand-Conseil de Malines. »

ANNEXE.

Extrait de Burgundus, *Mantissa de modo juris dicundi, etc., in Flandria.*

« Omnium camerarum præcipua *legalis*, seu viros qui præsunt, seu latam ab iis sententiam consideres. Cum Pares in Flandria dignitatem obtinerent, eam ipsi conficiebant (8). — Nunc beneficiarii et consiliarii comitis Flandriæ, quo numero quove loco vel Teutonicæ vel Gallicanæ Flandriæ ipsi placuerit, conventuri; quamvis Gandavi frequentius congrediantur. Olim ad hos afferebantur gravissima quæque, comitis amplitudini curæque propria : sed ea modo, vel ad sanctius et adhærens principi concilium deducuntur, vel ad fixum Gandavi Flandriæ senatum. — Igitur hac ætate quotquot ex feudalibus comitis Plandriæ curiis feudorum controversiæ appellantur, eas is consessus et recipit, et indicat, nulla ulterius provocatione concessa. Ad ejusmodi conventum quos vel consiliarios vel beneficiarios cogi oportet, eos comes evocat, aut maximus ejus in Flandria baillivus. Et præsidit modo comes ipse, modo cancellarius, modo consilii Flandriæ præses. — Si comes intersit, *dispanso tapeti pulvinus imponitur et huic nudus ensis*, meri supremique testis imperii (9). — Uti majestas ejus consessus et nobilitas, qualis olim floruit, deprehendatur, juvat, hic adtextere, quid Flandræ comes Guido fecerit. Gravis orta fuerit questio, cujus beneficio tenerentur ab domino Aldenardensi Joanne, Flobeca, nemus Polsbergium Lessimaque; et cum finis disseptandi nullus esset, Legalem indixit conventum Guido comes, ut cum cæteris adessent, Robertum filium natu *maximum*, *Joannem nepotem*, *procerum plerosque*, *in his* Guilielmum Montaignium, Guistellæ, Hiesselii, Formesellæ regulos excivit, quo plus ponderis obtineret sententia quam is consessus diceret (10). »

---

(6) On sera peut-être curieux de connaître les autorités invoquées par le Grand-Conseil; les voici : *Cout. de la Cour féodale du bourg de Bruges*, rub. 2, art. 4. — Burgundus, tract. 9, n° 13. — Van den Hane, *ad* rub. 2, art. 3. — Christinæus, Décis. VI, 81. — Sande, *Tract.* 3, cap. 1, § 2, n° 6. — Bort, *de Feudis*, part. 8, cap. 3, nos 2 et sqq.; — Ordonn. du 17 février 1594. — Cout. de Gand, et Van den Hane, rub. 24, art. 1 et 2; rub. 25, art. 12 et 13.

(7) Ces *courts* sont indiquées; elles offrent quelques variantes avec celles indiquées par M. Pinchart, à la page 483 de sa notice; c'est pour cela que nous en reproduisons la liste, d'après le texte original :

« En Flandre flamingant soubs la couronne y a douze principales courts féodaux du prince et de ses hommes : Vieux-Bourg à Gand, bourg à Bruges, salle d'Ypres, chasteau de Courtray, court de Thielt, maison de Deynse, chasteau de Petegem dit Beaulieu, l'homme de Pierre à Audenaerde, bourg à Furnes, court de Cassel, court de Berghes, court de Bailleul. — En Flandre gallicant soubs la couronne, trois courts féodaux : salle de Lille, château de Douai, château d'Orchies. — En seigneurie de Flandre soubs l'Empire, une court du prince : l'espier d'Alost. — Au propre bien sont deux courts féodaux : maison de Tenremonde, court de Waes.

(8) Les douze Pairs sont, jusqu'au XIIIe siècle : les comtes ou châtelains de Gand, Terouenne, Harlebeke, Tournai, Hesdin, Guise, Blangy, Bruges, Arras, Boulogne, Saint-Pol, Messine. (V. *Essai sur le droit public et privé dans le Nord de la France au XIIIe siècle*, par Tailliar, n° 62.)

(9) Ces derniers mots expliquent le symbole également rappelé par M. Pinchart, d'après d'Oudegherst.

(10) Il est question ici des Terres de débat. M Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, vol. II, p. 16, parle de cette haute commis-

TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE DE JUSTICE REPRESSIVE.

L'application des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849, contenant le tarif des frais en matière de justice répressive soulève plusieurs difficultés, pour la solution desquelles les instructions du gouvernement ne sont pas toujours un guide sûr pour le magistrat taxateur.

En voici la preuve :

« Les gardes-champêtres et forestiers, les agens de la police locale et de la force publique ont-ils droit à l'indemnité d'un franc 50 centimes par myriamètre parcouru, lorsqu'ils se transportent *à plus de deux kilomètres de leur résidence et* lorsqu'ils instrumentent comme *officiers ministériels* dans les cas prévus par l'art. 71. Capture d'une personne en exécution d'un jugement de simple police, contrainte par corps aux fins de recouvrement des amendes, exécution d'un mandat d'arrêt, d'un arrêt ou jugement rendu par les Cours ou Tribunaux correctionnels, etc., « *et* lorsqu'ils comparaissent comme *témoins.* »

Cette question soumise à M. le ministre de la justice a reçu de la part de ce haut fonctionnaire, la solution suivante :

Lorsque les gardes et les gendarmes sont appelés en justice *comme témoins* en leur qualité d'agents de la force publique, soit dans le cas où ils n'ont pas dressé de procès-verbal, soit pour être entendus sur les faits relatés dans leurs procès-verbaux, ils ont droit à l'indemnité de voyage de fr. 1-50, fixée par l'art. 80, n° 2, lorsqu'ils se transportent à *plus de deux kilomètres de leur résidence.* » (Circulaire du 20 septembre 1849, 3e divison, 2e bureau, n° 223.)

Or, voici venir la circulaire du 11 février dernier, 4e divison, 1er bureau, n° 20165, insérée au *Moniteur* du 15 suivant, n° 46, et dans la Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 271, laquelle, quoiqu'en termes ambigus, consacre une interprétation tout opposée. Elle refuse toute indemnité de voyage aux gardes-champêtres, etc., qui ne se transportent *à au moins un myriamètre du lieu de leur résidence,* quand ils sont appelés comme *témoins* et elle ne leur accorde, dans le même cas, celle de fr. 1-50 cent. par myriamètre que quand ils parcourent plus de 6 *myriamètres,* retour compris.

De ces deux interprétations quelle est la bonne? L'obscurité du texte fournit des arguments en faveur de chacune d'elles.

D'un côté on peut dire que l'art. 80, n° 2, est général; que les personnes y dénommées ont droit à l'indemnité de voyage, dès qu'elles se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit comme témoins, soit comme officiers ministériels.

Pour l'opinion contraire, on peut soutenir que les gardes-champêtres, etc., lorsqu'ils sont appelés en justice, sont des *témoins ordinaires;* que les art. 114 et 115, viennent à l'appui de ce soutènement : en effet, le § 1 de l'article 114 range parmi les *frais non-urgents,* les salaires et indemnités (sans distinction) des huissiers, gardes-champêtres, etc., c'est-à-dire, *des personnes dénommées au n° 2 de l'art.* 80, tandis que, d'après l'art. 115, les indemnités *des témoins* sont *frais urgents.* On peut ajouter qu'il ne faut pas perdre de vue sous l'empire de quelles idées le nouveau tarif a vu le jour; qu'il a été fait dans le but de *diminuer les frais de justice* et qu'on ne peut, dès lors, supposer qu'on a voulu payer plus largement les gardes-champêtres, etc., jouissant déjà d'un traitement, que les témoins ordinaires.

Cet exemple (et on pourrait en citer plusieurs) prouve que le tarif des frais de justice répressive n'a pas été révisé avec toute la maturité qu'exigeait son importance; qu'il importe, dans l'intérêt du Trésor et pour prévenir des complications, que le gouvernement use promptement du pouvoir que lui a conféré l'art. 1er de la loi du 1er juin 1849, pour faire disparaître de cette œuvre les ambiguités et les lacunes qui lui ont été signalées.

---

sion présidée par Robert de Béthune, fils de Gui de Dampierre; mais il ne la rattache pas, comme Burgundus, à la Chambre légale.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — MOTIFS. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CHOSE JUGÉE. — LOI ANCIENNE. — AVEU JUDICIAIRE. — EXÉCUTION.

Ce n'est pas étendre une transaction au-delà de son objet que de puiser dans les faits et conventions qu'un acte de transaction relate comme reconnus ou non contestés entre parties la reconnaissance de ces faits et conventions.

Est suffisamment motivé pour rejeter le moyen tiré de ce que les transactions doivent se renfermer dans leur objet, l'arrêt qui constate en fait que le juge n'a pas étendu la transaction.

Les reconnaissances puisées dans les énonciations de la transaction peuvent être admises comme interruptives de la prescription à l'égard de droits autres que ceux sur lesquels il a été transigé.

La citation en paiement d'une quotité déterminée, que le débiteur soutient ne pas devoir d'une façon absolue, interrompt la prescription du droit que le débiteur prétendrait ensuite avoir acquis de se libérer à l'aide du paiement d'une quotité moindre.

La prescription libératoire ou acquisitive commencée avant le Code mais interrompue depuis sa publication, n'est acquise que pao trente années à dater de l'interruption, quoique la législation antérieure n'exige qu'un délai moindre.

L'exécution volontaire d'un arrêt ou d'une transaction, dans un sens plus restreint que le comportent ces titres, n'amoindrit pas le droit qu'ils confèrent, à moins que cette exécution n'ait duré pendant le temps nécessaire pour prescrire.

(la société de strepy-bracquenies c. dandelot, et consorts.)

La Société de Strepy-Bracquenies s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 mai 1848. (V. Belgique Judiciaire, t. VI, p. 793), qui la condamnait à payer aux anciens seigneurs du lieu le 18e denier de son extraction brute, alors qu'elle soutenait avoir le droit de déduire les charbons employés aux usages de l'exploitation et cela par ses titres et par la prescription.

« L'arrêt disait le pourvoi, répond à la Société de Strepy en divisant ce qui concerne le fondement de l'action dirigée contre elle et ce qui est relatif à la prescription.

Quant au fondement de la demande il est admis qu'aux termes de l'acte de concession primitif, le denier est dû sur tous les charbons même non vendus, même consommés pour les besoins de l'exploitation.

Ce point échappe, à l'appréciation de la Cour suprême.

Reste l'exception de prescription.

Sur ce point l'arrêt argumente de la façon suivante.

La prescription est ici interrompue : 1° par la transaction de 1803.

2° Par un exploit du 10 juillet 1810, introductif de l'instance dans laquelle la validité de la transaction de 1803 a été contestée, exploit dont la valeur interruptive a duré, porte l'arrêt jusques 1812.

Nous soutenons qu'en écartant pour ces motifs la prescription invoquée, l'arrêt attaqué viole :

A. les art. 2048 et 2049 du Code civil, et les lois 5, 9, § 1 et 3, 12, D. xii, 15 *de Transactionibus,* 3, § 1, 31 au Code *hoc titulo* et au besoin, 47, § 1, D. *de Pactis;*

Qu'au point de vue de ces art. 2048 et 2049, l'arrêt est même entaché de nullité pour défaut de motifs;

B. les art. 2244 à 2248, 1319, 1320 et 1351 du Code civil, en attribuant force interruptive de la prescription en question à la transaction et aux actes de procédure et jugements que l'arrêt mentionne;

*

C. les art. 1 et 4 et 107 des Chartes générales, 2 et 2281 du Code civil, en appliquant faussement aussi l'art. 2262, même Code ;

D. violation des art. 1319, 1320, 1338, 1354 à 1356 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnait la foi due aux aveux écrits et judiciaires des futurs défendeurs et ne tient aucun compte de faits d'exécution volontaire par eux avoués ou mis en offre de preuve par la Société. »

Le premier moyen se résumait ainsi :

« Le premier fait interruptif de la prescription invoquée était tiré de ce que la transaction de 1803 contient la reconnaissance par la Société qu'elle est débitrice du denier réclamé.

En appel on objecte à ce moyen du premier juge le principe qu'une transaction doit se renfermer exclusivement dans son objet ; que la transaction du 23 décembre 1803 a eu pour objet de décider si le denier, quel qu'il fut en chiffre, quelle que fut sa base à adopter pour en déterminer l'importance, constituait une prestation féodale ou non. Qu'en un mot, en 1803 on a transigé sur la question *an debeatur* et non sur la question *quantum debeatur*.

Or, cette dernière question est celle que soulève l'exception de prescription et l'action à laquelle cette prescription est opposée.

L'arrêt se borne à répondre qu'il adopte les motifs du premier juge, auquel le moyen n'a pas été proposé.

Au fond, il est nettement établi par le préambule et par le corps même de la transaction que la question sur laquelle il a été transigé, c'est le caractère féodal de la redevance : rien de plus, rien de moins.

Les défendeurs l'ont reconnu dans toutes les procédures anciennes et présentes.

Puisque la transaction a décidé une autre question que celle du litige on ne peut rien en induire pour la solution de cette dernière, sans violer les art. 2048 et 2049 du Code civil ; tout ce qui a été dit, écrit et convenu dans cet acte ne signifie qu'une chose, le droit d'entrecens n'est pas féodal et l'on payera à l'avenir un 18e de ce dont on payait avant le 11e.

Cela n'a rien de commun avec le débat actuel, qui consiste à discuter un point non discuté en 1803. Le point de quoi on payait en 1803 le 11e et de quoi l'on a payé depuis et l'on paiera encore le 18e. »

La violation des art. 2244 à 2248 ; 1319, 1320 et 1351 du Code civil, formant le second moyen, était ainsi exposée.

« L'interruption de prescription d'après l'arrêt attaqué résulte dans l'espèce d'une reconnaissance prétendue de la dette. C'est de l'art. 2248 du Code civil qu'il s'agit.

Le juge tire cette reconnaissance d'abord de la transaction de 1803.

Or, la transaction de 1803 n'avait pas pour objet de régler ce sur quoi on conteste dans l'instance actuelle.

A cette interruption l'arrêt en joint une autre résultant de l'exploit du 10 juillet 1810, et des jugements et arrêts adjugeant aux défendeurs les conclusions de cet exploit.

Mais l'objet du litige n'était pas en 1810 le même qu'en 1841.

On concluait au paiement du denier qui était refusé parce que, disait-on, la transaction était nulle. Le procès ne portait pas sur le *quantum* de la dette, mais sur la débition même. Le *jus radicale* était contesté non le *modus solutionis ;* aujourd'hui c'est l'inverse.

Etendre la force de cette procédure et des actes qui la composent c'est non-seulement violer la foi due à ces actes, mais en outre les principes de l'art. 1351 du Code civil, sur la chose jugée, que l'arrêt attaqué invoque lui-même.

Remarquons que l'arrêt attaqué ne décide pas en fait que la procédure de 1810 et la transaction de l'an 1803 avaient avec le procès actuel identité d'objet.

Les faits admis comme constants *emportent reconnaissance*, oui, mais reconnaissance *d'une autre dette que de celle réclamée au procès actuel ;* si, comme l'alléguait et le posait en fait avec offre de preuve, la Société demanderesse, avant 1803 comme depuis, elle ne payait pas le denier sur les charbons nécessaires à son exploitation.

Donc en refusant d'admettre la preuve de faits tendant à caractériser la possession de 1803 et 1810 et seuls aptes à fixer le sens des actes de cette époque, la Cour a dans l'arrêt attaqué violé les disposions citées en tête du moyen. »

Sur le troisième moyen consistant dans la violation des art. 2 et 2281 du Code civil, la fausse application des art. 2262 et 2244 à 2248 même Code ; la violation de l'article 1 et 4 du chap. 107 des Chartes générales du Ha i naut, la Société demanderesse raisonnait ainsi :

« En admettant à tort les interruptions inadmissibles de prescription dont parlent les précédents moyens, l'arrêt attaqué viole les articles de loi établissant les prescriptions invoquées par la Société demanderesse en cassation, en admettant ces actes comme interruptifs les règles anciennes et modernes de la prescription sont méconnues.

L'arrêt attaqué reconnaît en effet :

1° Que la prescription a commencé en 1803 au 23 décembre, date de la transaction. Donc avant le Code.

2° Que l'exploit de 1810 a interrompu la prescription du titre de 1803 et de l'obligation qui en dérivait.

3° Que cette interruption a duré jusque 1812.

L'arrêt ne juge pas que la procédure de 1810 aurait abouti à créer un titre nouveau à l'obligation de 1803. Il ne juge pas même que l'interruption serait dans l'arrêt de 1812. L'exploit de 1810, l'exploit seul interrompt.

L'interruption de prescription efface la possession antérieure en date et force la prescription qui courait à *recommencer*. La prescription qui recommence est la même que celle qui courait avant l'interruption, sauf le cas où l'acte interruptif constitue un titre nouveau *un contrat exprès explicite, séparé, opérant novation dans l'état des choses*, comme le dit énergiquement M. Troplong, au n° 698 de son *Traité des prescriptions*.

L'arrêt attaqué ne juge pas que le fait interruptif de 1812, serait quelque chose de plus qu'une interruption pure et simple : quelque chose en un mot ressemblant à une novation, à un titre indépendant du titre primordial. Donc cet arrêt, pour être juridique, devait appliquer la doctrine de Troplong, longuement expliqué encore en ses nos 679 et suivants, et appropriée à tous les actes que les art. 2244 et 2248 du Code qualifiaient interruptifs. Il devait par suite rechercher non pas si depuis la date d'interruption jusqu'à la date de l'exploit il s'était écoulé plus de 30 *ans*, mais s'il s'était écoulé plus de 21 *ans*. Et, les 21 ans étant évidemment acquis, il devait admettre et non rejeter l'exception de prescription.

En ne le fesant pas, l'arrêt méconnaît le principe que l'interruption ne proroge pas les prescriptions plus courtes que la trentenaire. Il viole le principe de non-rétroactivité des art. 2 et 2281 du C. civil. Il applique à tort l'art. 2262, là où il fallait appliquer l'art. 1 et 4 du chap. 107 des Chartes générales, qu'il viole, par conséquent, aussi. »

Sur le quatrième et dernier moyen, la Société citait divers écrits de procédure émanés de ses adversaires d'où résultait d'après elle la reconnaissance formelle, l'aveu judiciaire que la transaction de l'an XII a eu pour unique objet de déterminer entre les parties la nature du titre de 1715, et si celui-ci stipulait des droits seigneuriaux ou des droits fonciers. Il en résulte également la reconnaissance, l'aveu judiciaire que le 18e panier se prenait sur le prix de la vente des charbons et non sur le prix ou la valeur des charbons consommés pour le service de l'établissement.

En méconnaissant cet aveu, en refusant d'en tirer les conséquences légales qui en résultaient de plein droit, *juris et de jure*, l'arrêt dénoncé a évidemment méconnu et violé les art. 1350, n° 4 et 1356.

« Il a méconnu aussi, ajoutait-elle, la force que la loi attache à l'exécution volontaire des actes dans l'art. 1338 du Code civil.

En effet, l'arrêt constate que de 1803 à 1810 la transaction a été exécutée dans le sens allégué par la Société. Il se borne à dire que cette exécution ne peut suffire à raison de sa durée pour fonder la prescription. Les défendeurs avouaient d'autre part dans leurs conclusions de première instance que l'exécution avait eu lieu dans le même sens, au moins depuis 1815 jusqu'au procès.

L'erreur de fait n'est pas reconnue par l'arrêt. Donc il faut tenir l'exécution pour réalisée en parfaite connaissance de cause, l'erreur ne se présumant d'ailleurs pas.

L'arrêt, en ne s'y arrêtant pas, a violé la loi qui voit dans l'exécution d'un acte une fin de non-recevoir péremptoire, élisive de toute action.

Cette exécution était avouée dans les actes authentiques ou avoués au procès. En méconnaître la force c'était de rechef mépriser la foi due à de pareils actes, leur dénier la force probante que la loi leur attribue et violer par suite les art. 1319 et 1320 du Code civil.

Les défendeurs ont répondu en développant les moyens dont l'arrêt suivant s'est approprié la substance dans ses considérants.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, consistant dans la violation des lois 5, 9, § 1, et 3, L. 12 ff. *de Transactionibus* L. 3, § 1, L. 31, au Code *de Transactionibus* L. 47, ff. *de Pactis* art. 97 de la Constitution, art. 7 de la loi du 20 avril 1810, art. 141 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a étendu la transaction du 5 nivôse an XII en dehors de son objet, et en ce qu'il n'en a pas donné de motifs ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé qu'en l'an XII, (1803) les parties avaient transigé sur autre chose que sur la question de savoir si la prestation du onzième panier était féodale ou ne l'était pas, d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas étendu la transaction hors de ses limites et que, si les articles 2048 et 2049 du Code civil et lois romaines invoquées avaient eu force de loi à l'époque de la transaction, leurs dispositions n'auraient pas été violées ;

« Attendu qu'aucun principe ni aucune loi n'interdisent aux parties de constater dans une transaction les faits tels qu'ils existent entr'elles, et les points sur lesquels elles sont d'accord, et sur lesquels par conséquent il n'est pas question de transiger ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du premier juge, a constaté en fait que dans la transaction de l'an XII les parties ont expressément reconnu que le denier litigieux avait été exactement perçu et devait continuer à être perçu sur l'extraction brute... et que la société demanderesse en cassation s'est reconnue débitrice du denier réclamé, qu'elle a en outre déclaré que ce denier aurait été exactement payé jusqu'à l'époque de la transaction du 12 nivôse an XII ;

« Attendu qu'en tirant de ces faits et reconnaissance la conséquence que la société de Strepy Bracquenies était non-recevable à se prévaloir de la période de temps écoulée antérieurement à cette date pour établir à son profit une prescription quelconque, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes de la matière ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, le principe que les transactions doivent se renfermer dans leur objet ne devenait plus qu'un moyen insignifiant qui ne demandait pas une réponse spéciale et qui se trouvait suffisamment réfuté par les motifs du premier juge ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des articles 2244 à 2248, 1319, 1320 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en admettant comme actes interruptifs de la prescription la transaction du 12 nivôse an XII, l'exploit et le procès de 1810 à 1812, a violé la foi due aux actes authentiques et l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que, d'après ce qui a été dit sur le premier moyen, l'arrêt attaqué, en constatant les faits reconnus entre parties, loin de violer la foi due aux actes authentiques, s'est conformé aux principes élémentaires ;

« En ce qui concerne le procès intervenu sur l'exploit du 18 juillet 1810 ;

« Attendu qu'il est constant en fait, d'après la partie non-attaquée de l'arrêt dénoncé, que c'est le dix-huitième panier de l'extraction brute qui a été promis dans la transaction, que c'est le dix-huitième panier brut qui a été demandé en 1810, adjugé par le jugement du 23 décembre 1811 et par l'arrêt du 27 août 1812 ;

« Attendu que c'est en vain que la société demanderesse prétend que la question de savoir si le dix-huitième panier était dû sur l'extraction brute, ou seulement déduction faite du charbon qu'on consomme pour l'exploitation, n'a pas été agitée dans l'instance de 1810 à 1812, et que par suite il n'y a rien de jugé, et rien d'interrompu à cet égard ;

« Attendu sur ce point que la société demanderesse en cassation, attaquée en 1810 pour être condamnée à payer le dix-huitième panier de l'extraction brute, a pu opposer à cette demande tous les moyens principaux et subsidiaires qu'elle a trouvé bon, et que si elle n'a pas trouvé convenable alors de soutenir subsidiairement que, si elle devait payer le dix-huitième panier, ce n'était point de l'extraction brute, mais déduction faite du charbon qu'elle employait pour l'exploitation, elle doit se l'imputer, mais la demande du dix-huitième panier ayant été formée de toute l'extraction brute, l'arrêt attaqué, en admettant cette interruption de prescription, n'a violé ni les principes de la chose jugée ni attribué la force d'interrompre la prescription à d'autres causes que celles déterminées par la loi ;

« Sur le troisième moyen, consistant dans la violation des articles 2 et 2281 du Code civil, fausse application des art. 2262 et 2244 à 2248 du même Code, violation des Chartes générales du Hainaut ;

« En ce que la prescription qui avait commencé en 1803 sous les chartes du Hainaut, a dû après l'interruption reprendre son cours d'après les lois du Hainaut :

« Attendu que l'interruption qui a eu lieu par l'exploit introductif de l'instance de 1810 à 1812, le jugement et l'arrêt intervenus sur cet exploit ont interrompu la prescription ;

« Attendu que, pour que la prescription qui doit recommencer après une interruption soit la même et ne soit pas plus longue que la prescription interrompue, il faut que la loi qui établit une prescription plus courte soit encore en vigueur au moment où l'interruption a lieu, et où la prescription doit recommencer ; qu'en effet, recommencer c'est commencer de nouveau, or on n'a pu commencer en 1812 une prescription de 21 ans établie par les Chartes du Hainaut puisqu'elles étaient abrogées en cette matière depuis 1804 ; d'où il résulte que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé qu'une nouvelle prescription n'a pu prendre cours que postérieurement à l'arrêt de la Cour de Bruxelles de 1812, ce qui excluait l'application des chartes générales du Hainaut ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation des art. 1338, 1319, 1320, 1350, n° 4 et 1356 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu les aveux judiciaires, et et l'exécution volontaire ;

« Attendu qu'il n'est aucunement constaté que les défendeurs auraient reconnu ou avoué judiciairement que la redevance qui leur est dûe ne devrait pas être du 18e panier *brut ;*

« Attendu que si dans un écrit de griefs, les défendeurs ont dit que le denier se payait en argent et non en nature, l'arrêt attaqué, en ne voyant pas dans cette circonstance un aveu que la prestation n'aurait pas dû être du 18e panier brut, n'a contrevenu à aucune loi.

« En ce qui concerne l'exécution prétendue et l'art. 1338 du Code civil :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une obligation nulle dont l'exécution volontaire pourrait couvrir le vice, qu'il s'agit au contraire d'une transaction valable et d'un arrêt qui condamne à payer le 18e panier brut ; qu'aucune exécution ne peut paraliser les effets de ces actes aussi longtemps qu'elle n'a pas duré le terme nécessaire pour accomplir la prescription ce qui n'a pas eu lieu ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 9 février 1850. — Plaid. MMes GENDEBIEN père et ORTS fils c. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DONATION ENTRE VIFS. — MINEUR EMANCIPÉ. — PÈRE. — ACCEPTATION. — NULLITÉ ABSOLUE.

Est nulle, faute d'acceptation régulière, la donation entre vifs faite par un père à son fils émancipé, si ce dernier n'est pas assisté d'un curateur ad hoc.

Les tiers peuvent opposer cette nullité au mineur.

(BOURDON D'AZEVEDO C. FIERENS.)

Bourdon d'Azevedo revendiqua contre Fierens l'ancien couvent des Thérésiennes anglaises à Hoogstraeten en qualité de donataire entre vifs de son père Bourdon de la Marne.

L'acte de donation était passé devant notaire le 13 août 1824, à une époque où le donataire était mineur émancipé. Le père donateur et son fils y comparaissaient seuls.

Fierens excipait d'un acte de vente sous seing-privé émané, disait-il, de Bourdon, et dont le demandeur déniait l'écriture. Il opposait aussi un défaut de qualité tiré de la nullité de l'acte de donation, fondée sur ce que le mineur ne pourrait accepter seul, ni son père, donateur, l'autoriser ou l'assister.

Le Tribunal d'Anvers, saisi du litige, écarta le moyen de nullité et rendit sur le fond un jugement dont Bourdon d'Azevedo crut devoir former appel. Fierens fit de son côté un appel incident que la Cour accueillit, après avoir entendu MMes MASSART et DE FRÉ, par arrêt du 26 janvier 1850.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant au principal agit en revendication du bien dont il est question au procès, non

comme héritier de son père Bourdon de la Marne, mais uniquement comme donataire de ce bien, en se fondant sur un acte de donation, que lui aurait faite ledit Bourdon de la Marne le 30 août 1824 devant le notaire Van Doren, enregistré et transcrit ;

« Attendu qu'entre autres moyens, l'intimé repousse cette donation pour défaut d'acceptation valable ;

« Attendu que l'acceptation n'est point en effet une simple formalité, mais qu'elle est une condition essentielle de la donation ; que cette acceptation doit donc elle-même réunir les éléments qui la constituent véritable et complète selon la loi ;

« Attendu que l'art. 935 du Code civil, spécial pour l'acte solennel de donation porte : « Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur » ;

« Attendu que rien dans ce texte n'autorise, en aucun cas, à considérer l'assistance du curateur isolément comme simple solennité ou formalité, distincte des autres éléments constitutifs de l'acceptation ; que cette assistance y est au contraire unie intimement au mot « accepter », au pouvoir de l'émancipé, et conséquement forme pour ce cas le complément indispensable de l'acte que la loi appelle « due acceptation » ;

« Que cette assistance, lorsqu'il s'agit, comme dans l'acte dont s'étaye l'appelant, d'un mineur émancipé, est precisément ce qui assure cette maturité d'appréciation, ce qui donne cette garantie de volonté réfléchie et éclairée que la loi semble requérir, avec une sollicitude toute spéciale, lorsqu'elle va jusqu'à exiger, pour la donation, une acceptation expresse et non indirecte ou tacite (art. 832) ; et c'est à cette assistance si essentielle parmi les conditions que la loi vient de tracer pour l'acceptation, qu'elle fait évidemment aussi allusion dans l'art. 938, par ces mots « duement acceptée », pour que la donation soit parfaite ;

« Attendu que c'est en s'écartant de ce texte de l'art. 835 précité que la doctrine et la jurisprudence ont trop souvent varié sur les conséquences du défaut de l'acceptation régulière du tuteur ou de l'assistance du curateur, lorsque la donation était faite à un mineur ;

« Qu'il faut donc tenir sans distinction, qu'à défaut d'assistance de son curateur légal, l'acceptation du mineur émancipé n'a pas toutes les conditions fondamentales et que partant la donation manquant d'un élément substantiel, est nulle ;

« Or, attendu dans l'espèce, que le père de l'appelant étant lui-même contractant en l'acte dont il s'agit, comme donateur, ne pouvait en même temps assister son fils, cessait, pour cet acte, d'être son curateur légal, et qu'un curateur *ad hoc* devait à celui-ci, alors mineur émancipé, son concours pour constituer une assistance ou acceptation valable ; que la règle qui refusait nécessairement au père le droit d'autoriser en sa propre affaire (*nemo potest esse auctor in rem suam*), règle toute rationnelle et qui tient à la nature des choses, était ici d'une application d'autant plus rigoureusement nécessaire que la donation n'était pas pure et simple mais qu'elle imposait une charge qu'il importait d'apprécier contradictoirement et en pleine connaissance de cause ;

« Attendu que l'intimé et appelant incidemment, par cela seul qu'il détient et possède le bien, a intérêt et droit à objecter cette nullité qui affecte la donation susdite ;

« Attendu qu'enfin, sans devoir approfondir l'objection de dol et de fraude soulevée par l'intimé contre cette prétendue donation, toutes les circonstances qui se rélèvent dans la cause appuient l'équité de l'appréciation ou du résultat qui précède déduit du défaut d'acceptation régulière et complète ;

« Attendu que, d'après ce, l'appelant principal se trouvant sans titre ou n'ayant qu'un titre nul ce qui revient au même, il est dès lors inutile d'examiner les autres moyens mis en conclusions, puisqu'encore une fois, l'appelant principal n'agit point au procès comme héritier de son père, à la succession duquel il paraît même, d'après ses dires, avoir renoncé, mais simplement comme donataire du bien revendiqué, et qu'au surplus, même il n'est ni héritier, ni cessionnaire de la dame Pierre ;

« Attendu que par une conséquence ultérieure la vérification d'écriture et de signature ordonnée par le jugement *a quo* était et se trouve frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour statuant sur les appels principal et incident, met le jugement à néant en ce qu'il a ordonné la vérification susdite et faisant ce qui devait être fait, déclare nulle et de nul effet la donation alléguée par la partie de Me Moriau, dit cette partie non-recevable et non-fondée dans son action.

Observations. — Comme le constate l'arrêt que nous recueillons, l'art. 935 du Code civil est le siége de nombreuses controverses.

Beaucoup de bons esprits pensent, contrairement à ce que cet arrêt juge, que le mineur même non-émancipé peut valablement vis-à-vis du donateur accepter seul une donation lui faite ; qu'en un mot, lui seul a qualité pour exciper de la nullité dans son intérêt. — V. Nancy, 4 février 1839 (Journal du Palais, 1839, t. I, p. 410) ; — Metz, 11 mars 1824 ; — Cass. française, 6 mars 1827 ; — Nîmes, 12 août 1808 ; — Colmar, 13 décembre 1808 ; — Douai, 6 août 1825 ; — Toullier, t. V. p. 193 et 196 ; — Duranton, t. VIII, n° 437 ; — Guilhon, *Des Donations*, t. I, p. 510 ; — Vazeille, n° 2 ; — Marcadé, p. 698.

Contra, et dans le sens de l'arrêt actuel : Cass. française, 11 juin 1816 ; — Dijon, 29 juin 1813 ; — Toulouse, 27 janvier 1830 ; — Riom, 14 août 1829 ; — Delvincourt, t. II, p. 268 ; — Proudhon, t. I, p. 276 ; — Grenier, t. I, n° 61 *bis* ; — Merlin, Répertoire, V° *Mineur*, § 7, et V° *Donation*, sect. 4, n° 4 ; — Dalloz, V° *Disposition entre vifs*, ch. 4. sect. 1 ; — Coin de Lisle, n° 20-25 ; — Malleville, art. 463.

Mais sur la question plus spéciale de savoir, comme dans l'espèce, si au moins le tuteur donateur peut habiliter par son concours son pupille acceptant, V. les notes de Teulet et Sulpicy sur l'art. 935, notes où ces auteurs se rangent à l'opinion opposée à celle de la Cour de Bruxelles.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à nous rallier à la théorie professée par M. Marcadé sur la question principale, doctrine qui nous semble, pour nous servir des termes de cet auteur « aussi simple, aussi naturelle, aussi vraie que celle de la nullité absolue est sophistique et arbitraire. »

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. J. Rau.

PUISSANCE MARITALE. — EMPLOI DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le mari dont la femme refuse d'habiter avec lui ne peut employer la force publique pour l'obliger à rentrer sous le toit conjugal.

(J. W. S.... C. SON ÉPOUSE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé par les travaux préparatoire du Code Napoléon, que l'art. 214 (art. 161 du Code civil néerlandais) n'a pas pour but d'autoriser le mari, à faire emploi de la force publique pour obliger la femme à résider dans la maison commune ;

« Que, d'autre part, malgré l'opinion contraire de jurisconsultes estimés, il a été reconnu par la jurisprudence que ce moyen est inefficace et ne peut être mis en usage, mais que le refus de la femme de suivre son mari dans le domicile conjugal peut être le fondement d'une action en dommages-intérêts, ou même autoriser le mari à demander le divorce, en vertu du Code actuel ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à autoriser le demandeur à faire emploi de la force publique pour contraindre son épouse à rentrer dans le domicile conjugal, etc. » (Du 6 juin 1849.)

Observations. — En France, la jurisprudence et la doctrine sont divisées. — V. De Villeneuve, *Jurisp. du XIXe siècle*, Table déc. V° *Puissance maritale*. Marcadé, sur l'art. 214 du Code civil.

La Jurisprudence néerlandaise semble soumise aux mêmes variations. Un jugement du Tribunal de Rotterdam, conçu dans les termes suivants, est contraire au système admis par la Cour provinciale de la Gueldre.

Jugement. — « Attendu que du mariage naissent, pour les conjoints, des droits et des obligations réciproques ; qu'en premier lieu il faut ranger au nombre des obligations imposées à la femme celle de vivre auprès de son mari ;

« Attendu que là où il existe pour la femme une obligation aussi précise, il faut reconnaître au mari le droit corrélatif, du moment qu'il est disposé à exécuter ses obligations, d'exiger de son épouse l'exécution entière de celle qui lui incombent, et de l'y contraindre, au besoin, par tous les moyens dont la loi autorise l'emploi ;

« Attendu que, dès lors, le demandeur est fondé dans ses conclusions qui tendent à ce que la défenderesse soit condamnée à rentrer dans la maison conjugale ;

« En ce qui concerne la demande tendante à ce qu'il soit autorisé à faire emploi de la force publique au cas où la femme persévère dans son refus ;

« Attendu que la loi ne contient aucune disposition spéciale touchant les moyens de mettre à exécution une condamnation de la nature de celle à prononcer dans le cas actuel ; qu'il faut cependant de toute nécessité reconnaître à l'époux S... quelque moyen légal d'exécution pour faire valoir les droits qu'il tient de la loi et qui ont été reconnus en justice ; qu'en de telles circonstances il appartient au juge de déterminer ces moyens et d'examiner si ceux dont l'emploi est demandé sont convenables et peuvent être autorisés ;

« Attendu que les objections que l'on tire de l'inefficacité de l'emploi de la force publique ne sont pas suffisantes pour faire rejeter ce moyen comme illégal ; que, d'autre part, il ne viole en rien les règles sur la contrainte par corps ;

« Attendu qu'en vain l'épouse N..., prétend que l'obligation de vivre auprès de son mari doit se résoudre, en cas d'inexécution, en une action en dommages-intérêts au profit de la communauté, comme n'étant pas un effet de la puissance maritale ou des rapports particuliers qui naissent du mariage, mais seulement une obligation de faire, née d'un contrat civil et se résolvant, d'après les principes généraux sur les contrats, en dommages-intérêts ;

« Que ce système repose sur une notion fausse des obligations qui naissent du mariage ; qu'en effet, si le mariage, dans le sens le plus restreint, est un lien de droit résultant d'une convention, il a cependant un caractère tout-à-fait spécial et se trouve, pour ce motif, soumis à des règles particulières, différentes de celles qui concernent les autres contrats ; que c'est méconnaître ce caractère que de considérer l'inexécution des obligations qui résultent de l'union conjugale comme pouvant dépendre du seul caprice de l'un des conjoints, alors qu'aucune décision de l'autorité judiciaire n'a annulé le mariage ou prononcé le divorce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse à rentrer immédiatement dans le domicile conjugal et, en cas de nouveau refus, autorise le demandeur à l'y contraindre par l'emploi de la force publique. » (Du 21 mai 1849. — Aff. N....)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

PÉREMPTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — ACTION EN GARANTIE. — INSTANCES DISTINCTES.

Un jugement qui statue que le demandeur originaire n'a pas le droit de maintenir en cause les garants et sous-garants ne forme pas obstacle à la péremption de l'instance principale entre le demandeur et le défendeur originaire.

La demande principale et l'action en garantie, loin d'être indivisibles, sont complétement distinctes ; elles peuvent être instruites et jugées séparément, et l'une ne peut même retarder la décision de l'autre.

Cela est vrai, à plus forte raison, quand les diverses demandes n'ont jamais été jointes, et que le demandeur originaire a lui-même procédé séparément sur la demande principale avec le défendeur originaire.

(VEUVE BRAEM C. STEUR.)

Au mois de septembre 1842, M. Steur, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Beyens, intenta à la veuve Braem une action en revendication, au sujet d'une pièce de terre d'environ 13 hectares, sise à Deurle (canton de Nazareth).

La veuve Braem appela en garantie le sieur Van Coteghem et consorts, ses vendeurs.

Ceux-ci appelèrent en sous-garantie Fonteyne et consorts.

Toutefois, avant que la jonction des trois causes eût été prononcée, les actions en garantie et en sous-garantie furent abandonnées. A la demande des parties, le Tribunal ordonna leur radiation du rôle.

Le demandeur originaire parut ne pas vouloir accepter cette situation. Il prétendit maintenir au procès les garants et sous-garants. A cet effet, il leur donna avenir, par acte d'avoué à avoué ; mais, par un jugement du 9 avril 1844, le Tribunal repoussa ses prétentions :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de litis-contestation entre parties, que des conclusions n'ont pas été prises, ou qu'un jugement quelconque n'est pas intervenu, il n'est pas possible de dire que l'instance a été liée, et qu'ainsi jusqu'ores le demandeur Steur ne peut avoir acquis le droit de maintenir en cause les appelés en garantie ;

« Attendu qu'autoriser le dit demandeur à appeler directement en cause les appelés en garantie serait une marche qui aurait pour résultat d'enlever ceux-ci à leur juge naturel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. BERGHMANS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, fesant droit sur l'incident, dit que le demandeur n'a pas le droit de faire maintenir en cause les appelés en garantie, ni de les appeler directement ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident. »

La cause en resta là jusqu'en 1849, lorsque la veuve Braem, défenderesse originaire, demanda tout-à-coup la péremption de l'instance.

Elle soutint, par l'organe de son conseil, Me DELHOUGNE, que le jugement du 9 avril 1844 était simplement préparatoire et que, fût-il interlocutoire, il ne pouvait être un obstacle à la péremption, attendu que les deux instances, principale et en garantie, étaient distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Ce système, conforme d'ailleurs à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence, a été adopté :

JUGEMENT. — « Attendu que depuis le 9 avril 1845 aucun acte de procédure entre le demandeur principal et la défenderesse originaire n'a eu lieu ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, la péremption se trouve acquise ;

« Qu'il importe peu que le 9 avril 1844 un jugement ait été rendu par le Tribunal, jugement décidant que le demandeur originaire n'avait pas le droit d'appeler en cause les garants et sous-garants, puisque la demande principale contre la défenderesse originaire est complétement distincte et différente de l'objet sur lequel a porté ce jugement ; que celui-ci ne concernait aucunement la défenderesse originaire et lui était complétement étranger ; que l'instance originaire était tout à fait divisible de l'action en garantie ; que les deux demandes pouvaient être instruites et jugées séparément, et que l'une ne pouvait même pas retarder la décision de l'autre ;

« Attendu que la partie SERBRUYNS a si bien compris que les deux demandes étaient totalement distinctes et séparées, et ne formaient pas un objet indivisible, que, postérieurement au jugement du 9 avril 1844, elle a comparu pour plaider au fond devant ce Tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. DEWYLGE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, adjuge à la partie DE MARTELAERE ses conclusions ; en conséquence déclare pour droit que la demande intentée par exploit du 13 septembre 1842, ensemble l'instance qu'elle a introduite, sont éteintes et périmées, etc. » (Du 14 mai 1849. — Plaid. MMe DELHOUGNE.)

OBSERVATIONS. — V. CARRÉ, Question 1421 ; — DALLOZ, Vo *Péremption*, sect. I, nos 6-9 ; — MERLIN, Répertoire, *Eod. verbo*, sect. I, § 2, no 2 ; — BERRIAT-St-PRIX, page 248, note 8, et page 249, no 5, III ; POTHIER, *Proc. civile*, partie 1, chapitre IV, section IV, § 5 ; — Cass., 1er juin 1830 et 7 août 1833 (J. P.) ; — Colmar. 6 décembre 1809, (IBID.,) Montpellier, 19 décembre 1809 (*Journal des avoués*, t. III, page 176) ; Agen, 5 juillet 1831.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. le conseiller Petit.

CHASSE. — CLÔTURE. — COLPORTAGE DU GIBIER.

La prohibition de colporter le gibier mentionné en l'art. 5 de la loi sur la chasse ne commence qu'à compter du troisième jour après celui de la clôture.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté dans son t. VIII, page 287, le jugement du Tribunal correctionnel de Hasselt qui décide que, la chasse ayant été fermée le 20 janvier, présente année, le colportage du gibier restait autorisé jusqu'au 22.

La Cour de Liége, saisie en appel, a confirmé :

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière répressive la prescription

se compte par jour et non par heure ; ce qui résulte au surplus, dans l'espèce, des énonciations de l'art. 5 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse ;

« Que ces expressions : *A compter du troisième jour après la fermeture*... indiquent, d'après leur contexture, qu'elles doivent s'entendre en ce sens : *Après le jour de la fermeture ;*

« Que l'omission de ce dernier mot se justifie par l'usage et le soin d'éviter une répétition inutile ; qu'on en rencontre même la preuve dans l'art. 416 du Code civil et autres dispositions de nos Codes ;

« Que, d'ailleurs, la préposition *après* indique, en fait de délai, de temps qui suit, et non celui qui commence ou dure encore ; qu'admettre, dans l'espèce, que le jour du départ du délai commence le 20 janvier, ce serait changer les termes formels de la loi, en leur substituant un sens représenté par ceux-ci : *A compter du troisième jour après le dernier jour de l'ouverture ;* que, la fermeture ayant été fixée le 20 janvier, le délai commence *après*... ainsi le 21 ;

« Qu'enfin, cette interprétation se justifie tant par les discussions au Sénat que par la nécessité de s'en rapporter au sens usuel des mots et de ne rien ajouter à la rigueur d'un délai de courte durée en se livrant à des fictions ; que, notamment dans les dispositions des art. 203, 373, 374, 375, 416, 637, 639, et 640 du Code civil, la préposition *après* signifie le *lendemain ;*

« Attendu, sous un autre rapport, que toutes les fois qu'il s'agit d'une supputation de délai, relatif surtout à une prohibition, il est de règle de ne point compter le jour, *point de départ* ;

« Que si, dans nos Codes, de nombreuses dispositions portent : *Du jour, de la date, à compter du..., dans le délai de...* sans que le législateur ait fait connaître son intention de comprendre ou non ces jour ou date dans le délai, il n'en est pas moins vrai que ces jour ou date ne doivent pas y être compris ;

« Que ce qui démontre que le législateur pensait que le jour *a quo* était généralement exclu du délai c'est que, dans l'article 438 du Code de commerce, il a eu recours à une disposition formelle pour faire entrer dans le délai de trois jours, pour la déclaration de faillite au greffe, celui de la cessation des paiements ;

« Qu'il suit de là que, si l'arrêté du 16 janvier portait que la défense du colportage commence le troisième jour à compter de la fermeture, ce dernier jour serait exclu ; qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque le législateur se sert de termes plus explicites encore, tels que la préposition *après ;*

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour confirme... » (Du 6 mars 1850.)

Observations. — Conformes pour l'exclusion du jour *a quo :* Bruxelles, cass. 30 juillet 1825 ; 24 avril et 27 octobre 1834 ; 4 juillet 1842 ; — Liége, 20 novembre 1846 ; — Bruxelles, 19 mars 1840 ; — *Revue des revues*, 1843-1844, p. 1844, t. VI ; — Bonjean, *Traité sur la chasse*, n° 239 et 402 ; — Cousturier, *Traité de la prescription*, n° 100.

Contraires : Merlin, Rép. V° *Délai*, § 3, *Prescription*, section 2, § 2, n° 5 ; — Mangin, *De l'action publique*, t. II, n° 219.

QUESTIONS DIVERSES.

FAUX. — NOM SUPPOSÉ.

Le crime de faux se constitue par la souscription d'un nom imaginaire, comme par la contrefaçon de la signature d'une personne connue.

Arrêt. — « Attendu que les mots *contrefaçon de signature* de l'art. 147 du Code pénal, auxquels renvoie l'art. 150, ont la même signification que les mots *fausse signature*, de l'article 145 du même Code ; que par conséquent ils désignent toute signature qui n'est pas émanée de l'individu auquel elle est attribuée ; qu'il en résulte que l'existence du crime de faux prévu par l'art. 150 prémentionné ne dépend pas de l'imitation plus ou moins fidèle d'une signature autre que celle de l'auteur, mais que toute personne qui dans un but coupable emploie une signature qui n'est pas la sienne se rend coupable du crime par fausse signature ou contrefaçon de signature ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 21 juillet 1849. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. J...)

Observations. — V. Teulet et Sulpicy, *Codes annotés*, Art. 147 du Code pénal, note 20. — Belgique Judiciaire, t. II, p. 135.

FAUX NOM. — USAGE. — ÉTRANGER. — CONSERVATION DE CE NOM EN BELGIQUE.

L'étranger, connu dans son pays sous un nom qui n'est pas le sien, et qui a reçu sous ce nom un passe-port des autorités étrangères, a pu conserver ce faux nom en venant habiter la Belgique ; il ne peut être incriminé d'avoir pris un faux nom dans le sens de la loi.

Le sieur Désiré-Pierre Jacques fut élevé en France par les époux Delafontaine ; il passa pour leur fils, fut pensionnaire au collége sous le nom de Delafontaine ; M. Delafontaine l'institua son légataire universel. Il fut porté sous ce nom sur le rôle des contributions, sur les listes électorales, sur son passeport, et sur son brevet d'officier de la garde nationale. Cependant il contracta mariage sous le nom de Jacques, tel que le portait son acte de naissance.

Arrivé en Belgique, la police constata une différence entre le nom porté sur son passeport et celui que mentionnait son contrat anténuptial et l'acte de la célébration de son mariage.

De ce chef, il fut cité pour contravention à la loi du 6 fructidor an II. Le Tribunal le renvoya des poursuites.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que le prévenu Désiré-Pierre Jacques n'est connu en France que sous le nom de Delafontaine, que c'est sous ce nom qu'un passeport lui a été délivré par les autorités de son pays ; qu'il a été nommé lieutenant et capitaine rapporteur de la garde nationale en France ;

« Attendu qu'en venant habiter un pays étranger, le prévenu ne pouvait porter d'autre nom que celui sous lequel il était connu en France et qui était inscrit sur son passeport délivré à Lille, par le préfet de police, le 21 avril 1849 ; qu'ainsi, en conservant en Belgique le nom qu'il a toujours porté dans son pays natal et qui est le seul sous lequel il soit connu, il ne saurait être incriminé d'avoir pris un faux nom dans le sens de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 22 février 1850. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Plaid. Me Sancke.)

CHRONIQUE.

Blessures faites a un cheval. — Un procès d'une espèce fort rare et plein de détails d'une atroce cruauté, vient de se terminer devant la huitième chambre du Tribunal correctionnel de Paris.

Le sieur Triquel, charretier, conduisait, le 5 janvier dernier, un cheval qui ne marchait pas à son gré. Il le fouette d'abord avec fureur, malgré l'indignation des passants ; puis il tire un long couteau de sa ceinture et le plonge deux fois dans le corps du malheureux animal, puis il se remet à le fouetter.

Le sang jaillit en abondance ; les efforts que fait le cheval font sortir ses entrailles. Il les coupe avec son couteau et le fouette avec plus de furie ; l'animal arrive exténué à son écurie et meurt de ses blessures. Tels sont les faits qui ont révolté, à plusieurs reprises, l'auditoire. Triquel, déjà arrêté pour des cruautés semblables, les avoue avec cynisme.

M. Hello, avocat de la République : « C'est un préjugé trop répandu que les blessures faites à des animaux domestiques sont impunies. Tous les jours, des charretiers révoltent les passants par leur cruauté envers de malheureux chevaux, qu'ils accablent de coups. C'est là un scandale public, et que la loi ne laisse pas impuni. Triquel est allé plus loin encore : Vous avez été émus en entendant les détails hideux de l'acte qu'on lui impute ; tout le monde était révolté, lui seul était insensible ; il a ouvert à coups de couteau le ventre de son cheval, puis, lui coupant les entrailles, l'a forcé de marcher encore. De tels faits, en Angleterre, sont punis presque aussi sévèrement que les violences contre les personnes. En France, où la loi vient toujours en aide à l'humanité, les animaux domestiques sont protégés aussi contre la cruauté de leurs conducteurs. L'art. 453 poursuit et punit la mort donnée aux animaux. Les art. 479 et 480 les blessures faites ou la mort donnée par imprudence. L'art. 30 du Code rural de 1793 punit les blessures volontaires. Nous espérons, messieurs, que le Tribunal donnera un exemple sévère, et appliquera à cet homme, type d'atroce cruauté, six mois de prison, maximum de la peine. »

Le Tribunal condamne Triquel à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉTAT. — ÉDUCATION. — SEPTIÈME ENFANT. — ABROGATION.

La loi du 29 nivôse an XIII, mettant à charge de l'Etat les frais d'éducation du septième enfant, a disparu avec les institutions politiques françaises et le système d'instruction dont elle faisait partie.

Cette loi n'est plus obligatoire en Belgique.

(DU PARCQ C. L'ÉTAT.)

Du Parcq s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 1848, rapporté par nous, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 1659.

Cet arrêt déclarait la loi du 29 nivôse an XIII non-obligatoire en Belgique, contrairement à la jurisprudence adoptée par la Haute-Cour des Pays-Bas.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi ne serait pas dirigé contre le deuxième motif de l'arrêt attaqué, et que ce motif, indépendant des deux autres, suffisant seul pour justifier le dispositif, les moyens de cassation qui n'ont pour objet que le premier et le troisième motifs dudit arrêt seraient impuissants et inadmissibles;

« Considérant qu'il suffit de lire la requête en cassation pour se convaincre que le premier moyen est proposé et développé tant contre le deuxième que contre le premier chef de l'arrêt attaqué, d'où il suit que la fin de non-recevoir n'a pas le moindre fondement;

« Au fond, et sur la partie du premier moyen consistant dans la fausse application des lois constitutives et organiques du système d'instruction publique, notamment de la loi du 11 floréal an X, de la Constitution de l'an III, titre Ier, art. 3; — Des lois et decrets des 30 vendémiaire an II, 22 frimaire même année, 7 ventôse an III, 3 brumaire an IV; — De la loi fondamentale des Pays-Bas, art. 226, de la Constitution Belge, art. 17, de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 12 octobre 1830; — Et par suite violation et fausse interprétation de la loi du 29 nivôse an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré, pour premier motif, que la loi du 29 nivôse an XIII a été « entraînée dans la « chûte du système entier d'éducation publique dont elle fai- « sait partie; »

« Considérant qu'avant tout il y a lieu d'écarter les lois des 30 vendémiaire an II, 29 frimaire même année, et 7 ventôse an III, qui n'ont pas été publiées en Belgique;

» Considérant que la loi du 11 floréal an X sur l'instruction publique statue, à l'art. 1er, que l'instruction sera donnée 1°... 2°... 3°... dans des lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais de l'Etat; aux art. 52 et 53, qu'il sera entretenu aux frais de l'Etat, dans les lycées et les écoles spéciales, 6,400 élèves pensionnaires dont 2,400 seront pris parmi les fils des diverses classes de citoyens que le dernier de ces articles énumère;

« Considérant que, dans ces établissements de l'Etat, l'éducation donnée sur ces bases, arrêtées par le gouvernement, suivant son impulsion et sous sa surveillance était notoirement réglée de manière à approprier les facultés morales et physiques des élèves nationaux aux vues qui dirigeaient alors le pouvoir exécutif; et qu'ainsi, par ses tendances comme pour ses ressources matérielles l'enseignement public se liait étroitement aux institutions politiques et financières de cette époque;

« Considérant que la loi du 29 nivôse an XIII accorde à tout père de famille ayant sept enfants vivants le droit d'en désigner un parmi les mâles pour être, à l'âge de dix ans révolus, élevé aux frais de l'Etat dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers;

« Considérant que le résultat immédiat de cette mesure était d'agrandir le cercle tracé par la loi du 11 floréal an X, en étendant pour la jeunesse l'avantage de l'admission gratuite dans les lycées et dans certaines écoles spéciales, et pour le gouvernement les éléments de son choix dans la distribution de cette faveur, en même temps que l'exercice de son influence politique; qu'on ne saurait donc admettre que la loi du 29 nivôse an XIII fut indépendante de celle du 11 floréal an X;

« Qu'au surplus, la connexité entre ces deux lois a été signalée dans l'exposé des motifs de la seconde, où l'orateur du gouvernement, après avoir rappelé l'organisation des lycées et des écoles d'arts et métiers, s'exprime en ces termes: « C'est par une « place dans ces établissements que Sa Majesté pense qu'on doit « récompenser, encourager les pères qui compteront sept en- « fants; »

« Que cette connexité ressort en outre du décret du 28 floréal an XIII qui, instituant une école d'arts et métiers pour les départements réunis, dispose qu'on y recevra, comme élèves nationaux, les jeunes gens qui, entre autres conditions, seront dans le cas de la loi du 29 nivôse de la même année;

« Qu'il est enfin d'autant moins possible de méconnaître le rapport nécessaire des deux lois dont il s'agit que, s'il était vrai que celle du 29 nivôse an XIII eut été quelquefois appliquée, elle n'aurait pu l'être que comme annexe de la loi du 11 floréal an X et au moyen des bourses fondées par celle-ci; qu'en effet, il ne conste pas que jamais aucun crédit spécial ait été ouvert aux budgets de l'Empire pour lui assurer une exécution propre et distincte;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans l'intention du législateur, la loi du 29 nivôse an XIII quels que fussent d'ailleurs ses motifs secondaires, était essentiellement liée par son but principal et ses moyens d'exécution à celle du 11 floréal an X, qu'en conséquence elle en a partagé les vicissitudes et n'a pu lui survivre;

« Considérant, ainsi qu'on l'a reconnu ci-dessus, que le système d'instruction publique organisé par la loi de floréal an X s'identifiant avec l'ensemble des institutions propres au gouvernement qui existait alors, il a dû nécessairement cesser en Belgique lorsque ce gouvernement lui-même y a cessé;

« Considérant que la Loi fondamentale de 1815 s'est bornée à recommander l'instruction publique aux soins constants du gouvernement;

« Qu'aucune disposition législative postérieure n'a déclaré que l'enseignement serait donné aux frais du Trésor public;

« Que les deux règlements organiques de l'enseignement, approuvés par arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 19 février 1817, arrêtés qui, sans avoir été insérés au journal officiel, ont néanmoins, de fait, reçu leur exécution, ne reconnaissaient plus d'élèves nationaux soit dans les colléges ou athénées, soit dans les écoles d'arts et métiers;

« Que le premier de ces règlements, qui créait vingt-neuf pensions ou bourses pour chaque université, les réservait exclusivement aux élèves de l'université qui montraient pour l'étude d'heureuses dispositions dont l'insuffisance de leur fortune empêchait le développement;

« Qu'enfin, la Constitution nationale de 1831 a effacé jusqu'au dernier vestige du régime de la loi du 11 floréal an X, en proclamant la liberté absolue de l'enseignement;

« Considérant que dans ce nouvel ordre de choses c'est avec raison que la Cour de Bruxelles a décidé que la loi du 29 nivôse an XIII n'était plus susceptible d'exécution, et qu'en refusant d'en faire l'application, elle n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées contre cette partie de son arrêt;

« Considérant que ce motif justifiant complétement, par lui seul, la décision de l'arrêt attaqué, il n'échet pas d'examiner le surplus des moyens puisqu'ils ne pourraient, fussent-ils fondés, entraîner la cassation ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, rejette le pourvoi, etc. » (Du 7 mars 1850. — Plaid. MMes Marcelis et Duvigneaud c. Vandievoet et Allard.)

Observation. — La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, comme le prétendait l'arrêt attaqué, la loi pourrait être réputée abrogée par désuétude, thèse que nous avons toujours énergiquement combattue.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ACCROISSEMENT OU NON-DÉCROISSEMENT.

A défaut de clause expresse dans un testament sur l'accroissement, le juge doit s'en tenir exclusivement aux présomptions des art. 1044 *et* 1045 *du Code civil.*

L'art. 1044 *du Code civil ne distingue pas si l'assignation de parts se trouve dans l'institution ou dans une autre partie du testament.*

(Imbert Desmottelettes c. De Brouckere et consorts.)

Joseph Destoop, ancien avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles, décédé le 10 mars 1849, fait un testament olographe, le 28 juin 1845, contenant, entr'autres, les dispositions suivantes :

« Je déclare instituer pour mes seuls héritiers : ma sœur Charlotte, épouse de M. Charles De Brouckere, ma nièce Clémence, épouse de M. Van Outryve, comme représentant ma sœur Anne Destoop, et mon neveu Charles Imbert, comme représentant sa mère Marianne Destoop. *En conséquence,* ils partageront *également entre eux trois,* tous mes biens, sous les charges et conditions ci-après. »

Charles Imbert Desmottelettes, l'un des institués, présenta une requête à M. le président du Tribunal de Bruxelles, dans laquelle il exposa : que la dame De Brouckere, née Charlotte Destoop, étant décédée à Bruges, le 19 avril 1846, la succession Destoop est dévolue exclusivement, par suite de ce décès, à l'exposant et à la dame Clémence Van Severen, épouse de M. Eug. Van Outryve-d'Idewalle ; que cependant MM. Charles et Henri De Brouckere, Mlle Pauline De Brouckere, se prétendant, à tort, héritiers pour un tiers de M. Destoop, ont formé opposition à tout envoi en possession qui ne laisserait pas intact un tiers de la succession en leur faveur ; il demandait en conséquence à citer les opposans à bref délai et sans préliminaire de conciliation pour les faire condamner à lever leur opposition.

En première instance, le demandeur conclut à ce qu'il plût au Tribunal débouter les défendeurs de leurs moyens et conclusions dans lesquels ils seront déclarés non-recevables ni fondés, etc., par les motifs que le testament dont il s'agit contient un legs universel au profit de feu la dame De Brouckere, de la dame Van Outryve et du demandeur ; que le testateur déclare les instituer pour ses seuls héritiers ; que sa disposition est conjointe et faite d'un seul contexte au profit des trois appelés et emporte institution universelle à leur profit exclusif ; qu'il importe peu que le testateur ait ajouté plus loin une indication explicative de parts ; qu'en effet, l'institution universelle et conjointe est complète ; qu'il n'ajoute qu'accessoirement ces mots : *en conséquence ils partageront également entre eux trois tous mes biens ;* que ces mots *en conséquence* prouvent à l'évidence que la disposition principale, l'institution, ne consiste pas en une assignation de parts, mais que cette indication n'est qu'accessoire et purement explicative. Le testateur entend exprimer seulement que ses trois héritiers éventuels, confondus conjointement dans son institution universelle, sont placés par lui sur la même ligne ; que ces mots ne peuvent faire perdre à la disposition sa qualité d'institution conjonctive universelle, mais ne font que la confirmer ; que par ces mots *tous mes biens* le testateur indique encore qu'il a entendu laisser une succession testamentaire exclusivement en faveur de ceux qu'il indique comme étant seuls appelés à sa succession ; qu'il résulte de là que, par suite du décès de la dame De Brouckere, il y a lieu à accroissement ou plutôt à non-décroissement, au profit du demandeur et de la dame Van Outryve, qui a payé la moitié des legs comme héritière pour moitié de feu son oncle ; que la jurisprudence et la doctrine appuient cette interprétation ; qu'enfin le défunt, jurisconsulte distingué, s'il eût eu une autre pensée, se serait autrement exprimé ; qu'il a vécu plusieurs années après le décès de sa sœur et que, s'il avait eu d'autres intentions, il eût formellement institué les enfants de cette sœur.

Les défendeurs soutinrent que par le testament le demandeur était seulement appelé à recueillir le tiers de la succession.

Jugement. — « Vu le testament de Joseph Antoine Marie Destoop en date du 28 juin 1845, visé pour timbre et enregistré à Bruxelles, par le receveur Vandevelde, le 13 mars 1849 ;

« Attendu que la question à décider est celle de savoir si, par suite de la caducité du legs fait à la dame Charlotte Destoop, il y a ou non accroissement au profit des deux autres légataires ;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 1044 du Code civil, il n'y a lieu à accroissement que lorsque, le legs étant fait par une seule et même disposition, le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée ;

« Attendu que, dans l'espèce, le testateur ne s'est pas borné à dire : « Je déclare instituer pour mes seuls héritiers : ma « sœur Charlotte, épouse de M. Charles De Brouckere, ma « nièce Clémence, épouse de M. Van Outryve, comme repré- « sentant ma sœur Anne Destoop, et mon neveu Charles Imbert, « comme représentant sa mère Marianne Destoop » mais qu'il a ajouté :

« En conséquence ils partageront également entre eux trois « tous mes biens, sous les charges et conditions ci-après ; »

« Attendu que cette dernière phrase doit avoir un sens, alors surtout qu'on considère qu'elle émane d'un testateur jurisconsulte qui connaissait parfaitement la portée légale de ses dispositions, que cependant elle n'en présenterait aucun dans le système du demandeur, puisque le concours des trois légataires devait naturellement amener un partage par tiers ;

« Attendu, dès-lors, qu'il faut admettre que ces mots : « en conséquence ils partageront également entre eux trois tous mes biens » n'ont été écrits que parce que le testateur a voulu faire une assignation de parts et indiquer par-là que sa volonté ne renfermait qu'une conjonction purement verbale, *Conjuncti videntur verbis, non etiam re, cum Titio et Seio fundum æquis portionibus do, lego* (L. 89, ff. l. 32, tit. 1er) ;

« Attendu que le point de savoir si la conjonction *verbis tantum* donnait lieu au droit d'accroissement était vivement controversée et qu'il appert des discussions qui ont précédé l'art. 1044 du Code civil que le législateur a eu pour but de faire cesser les controverses subtiles résultant de l'ancienne théorie ;

« Qu'à cet effet il a nettement précisé que l'accroissement n'aurait lieu que dans deux cas : 1° entre légataires institués par une seule et même disposition, sans assignation de parts, c'est-à-dire entre conjoints *re et verbis,* 2° entre légataires appelés par le même acte, même séparement, à une chose non-susceptible d'être divisée sans détérioration ;

« Attendu que la loi ne distingue nullement le cas où l'assignation de parts se trouve dans la disposition, de celui où elle est dans l'exécution ;

« Que, d'après ses termes comme d'après son esprit, il suffit que des parts soient établies dans n'importe quelle partie du testament, pour que l'accroissement ne puisse pas opérer ;

« Que d'ailleurs le testateur ne peut vouloir dans la disposition autre chose que ce qu'il règle dans l'exécution, et qu'ainsi la distinction que consacrent certains auteurs et arrêts ne repose sur aucun fondement raisonnable ;

« Attendu, au surplus, que la conjonction n'opère le droit d'accroissement que par le motif que la loi veut qu'on présume que le testateur qui a employé cette forme pour léguer la même chose à plusieurs, a eu l'intention de la destiner toute entière et en même temps à chacun d'eux, *conjunctim hæredes instituí, aut conjunctim legari, hoc est totam hæreditatem et tota legata singulis data esse ; partes autem concursu fieri* (L. 80, ff. l. 32, tit. 1er) ;

« Attendu que du testament litigieux il ressort que le testa-

teur a entendu gratifier tous les membres de sa famille; que pour des raisons spéciales, il a attribué une rente viagère au représentant de l'une des quatres branches et qu'il a institué les trois autres branches sur un pied d'égalité;

« Que cette volonté qui découle clairement des dispositions par lesquelles le testateur se donne trois héritiers par souche et prescrit que ses légataires partageront également entre eux trois, comme eux trois resteront chargés des dettes, exclut la supposition que le testateur ait voulu appeler chacun de ses légataires à recueillir le tout;

« Attendu enfin que, si le testateur avait voulu exclure ses neveux partie Gaffe, il l'aurait dit comme il l'a fait pour son neveu Louis, qu'il a réduit à une rente viagère;

« Qu'en instituant la mère de ses dits neveux, le testateur savait que le legs leur profiterait indirectement et que, s'il ne les a pas formellement institués après le décès de leur mère, c'est qu'il a jugé cette vocation inutile; en effet, le legs étant caduc à concurrence d'un tiers et les deux autres légataires étant obligés ou de s'en tenir au testament ou de rapporter, les défendeurs partie Gaffé se trouvaient à titre d'héritiers légaux exactement sur la même ligne que les représentants des deux autres branches;

« Attendu que de ce qui précède il suit que le demandeur se prétend à tort légataire d'une moitié par voie d'accroissement;

« Attendu que le demandeur s'est réservé d'articuler des faits à l'aide desquels il prétend démontrer que le testateur a voulu exclure ses neveux, partie Gaffé, mais qu'il n'y a lieu de s'arrêter à de simples réserves, qu'aucun mot du testament ne rend vraisemblable, et que repousse d'ailleurs l'institution faite au profit de la dame De Brouckere, mère, puisqu'en instituant celle-ci le testateur savait que le tiers de sa fortune reviendrait un jour à ses neveux;

« En ce qui concerne les défendeurs partie Blanpain:

« Attendu qu'ils n'ont soulevé aucune contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans son action; le condamne aux dépens envers tous les défendeurs.

Appel de ce jugement par M. Imbert Desmottelettes qui, par l'organe de MMes Vervoort et Dequesne, reproduisit devant la Cour les moyens qui avaient été plaidés en première instance.

Il articula en outre différents faits pour prouver que M. Destoop avait, après la mort de sa sœur, conservé peu d'affection pour ses neveux du nom de De Brouckere, et que cette circonstance expliquait l'exclusion de ceux-ci de la succession de leur oncle.

Dans l'intérêt des intimés, Me Mascart fit valoir qu'il résultait du testament que M. Destoop avait fait une institution par branches; que M. Imbert était appelé, non à raison de sa personne propre, mais comme représentant sa mère ou une branche, et que dès lors, il ne pouvait recueillir que la part dévolue à sa branche, ou un tiers.

Les intimés trouvaient ainsi et en premier lieu la justification du jugement *a quo* dans la première phrase du testament, que l'appelant interprétait à tort comme renfermant une institution conjonctive universelle.

Il disait en second lieu, que la deuxième phrase du testament : *en conséquence ils partageront*, etc., ne pouvait pas être isolée de la première; qu'elles ne formaient ensemble qu'une seule et même disposition, contenant des assignations de parts et empêchant conséquemment le droit d'accroissement ou de non-décroissement; que le Code civil ayant voulu mettre fin aux anciennes controverses sur les conjonctions *re et verbis* et les conjonctions *verbis tantum*, l'on ne pouvait plus aujourd'hui faire de distinction entre le cas où l'assignation de parts est dans la disposition même et celui où elle se trouve dans l'exécution.

Répondant aux faits posés par l'appelant, les intimés en contestaient d'abord la pertinence et la relevance, et ensuite l'exactitude. Pour démontrer qu'ils étaient inexacts, ils produisaient diverses lettres écrites par M. Destoop à son beau-frère, M. de Brouckere, père des intimés.

Nous donnons deux de ces lettres qui seront lues avec intérêt par tous ceux qui ont connu M. Destoop. La première a été écrite à l'occasion de la mort de Mme De Brouckere, sœur de M. Destoop.

Mon cher beau-frère et ami,

J'ai appris la perte que nous avons faite, avec la plus vive douleur, parce que j'affectionnais infiniment celle que nous regrettons et que je vous sais bien sincèrement attaché; la vie exemplaire de ma bonne sœur nous donne l'assurance qu'elle jouit d'un bonheur parfait. Sans cette idée consolante, mon cher ami, j'aurais craint pour votre santé, j'ai reçu plusieurs fois des nouvelles rassurantes sur ce point, d'abord par Mme Clémence et puis par Mme Charles qui avait passé quelques jours auprès de vous; aussi vos enfants, qui tous vous aiment beaucoup, se sont empressés de venir vous consoler en pleurant avec vous; et votre vie ne sera pas entièrement changée puisque votre aimable fille Pauline, qui a fait de ses soins assidus et les plus tendres envers ses parents l'affaire principale de sa vie, restera toujours auprès de vous; si l'assurance d'un véritable attachement peut contribuer à adoucir vos chagrins, veuillez compter sur moi, mon cher beau-frère; Agnès me charge aussi de vous assurer des mêmes sentiments, et tous deux nous vous prions d'être notre interprète auprès de notre chère nièce Pauline.

Votre très-affectionné,
J. Destoop.

Bruxelles, le 4 janvier 1847.

Mon cher beau-frère et ami,

Votre fils Henri a la bonté de se charger de cette lettre, je partage ses sentiments d'affection pour vous, la lettre présentée de sa main n'en saurait être que plus agréable.

Je vous souhaite, cher beau-frère et ami, une bonne et heureuse année et surtout une santé parfaite pendant tout son cours; je forme du fond de mon cœur les mêmes souhaits pour votre fille, et ma femme me charge de vous dire à tous deux qu'elle se réunit bien sincèrement à moi dans la présente circonstance.

Je vous réitère mes remercîments de l'avis que vous m'avez donné concernant la liquidation de mes rentes, j'avais déjà remarqué plusieurs avis pareils dans les journaux, mais je pensais qu'ils ne pouvaient m'être utilement applicables; on a souvent beaucoup de peine même avec des titres parfaitement réguliers à obtenir droit et je n'avais absolument rien à produire. Votre lettre a fait naître chez moi l'idée que j'avais négligé un point qui pouvait être essentiel : des titres pouvaient être restés parmi les papiers de Bernard et passés dans ceux d'Eugène, je lui en écrivis. Savez-vous ce qui en arriva : Eugène ne trouva aucun titre, il recueillit des renseignements, rédigea des notes et il assure que nous réussirons; voilà comme de rien la justice fait quelque chose. Moi, je ne saurais y croire,

Cependant je rends grâce au zèle officieux
Qui sur mes intérêts vous fait ouvrir les yeux...

Je finis après cette belle citation, car une plus longue application m'embrouillerait les idées. Soyons sages, mon cher ami, tâchons de vivre, tel est notre devoir. D'ailleurs il est des fleurs de toutes les saisons et des jouissances de tout âge : au nôtre, nous avons surtout l'amitié, ce don divin.

Vale et valetudinem cura diligenter,
J. Destoop.

Arrêt. — « Attendu qu'en fait de succession testamentaire l'accroissement de parts a lieu, non par l'autorité de la loi, mais par la seule volonté du testateur;

« Attendu que, pour résoudre les difficultés que les testaments ne présentaient que trop souvent à cet égard sous l'ancien droit, la législation moderne a posé dans les art. 1044 et 1045 du Code civil deux règles d'interprétation particulières, ou plutôt deux présomptions légales qui devaient, dans son intention, prévenir le retour des anciennes controverses;

« Qu'en effet, par lesdits articles, il présume que le testateur a voulu l'accroissement : 1° lorsque, par une seule et même disposition, il a légué à plusieurs personnes, sans assigner la part de chacune d'elles dans la chose léguée, et 2° lorsqu'il a donné par le même acte à plusieurs personnes, même séparément, une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée, sans détérioration;

« D'où il résulte qu'à défaut de clause expresse sur l'accroissement dans les actes même de dernière volonté, le juge doit s'en tenir exclusivement aux présomptions de la loi et repousser, non-seulement toutes les distinctions de la jurisprudence ancienne, mais encore toute preuve offerte par des co-légataires pour établir que le testateur aurait voulu d'un accroissement entre eux;

« Attendu que le testament dont il s'agit au procès ne contient pas de clause expresse sur l'accroissement;

*

« Attendu qu'il porte *in terminis :*

« Je déclare, par le présent acte de dernière volonté, instituer pour mes seuls héritiers : ma sœur Charlotte, épouse de « M. Charles de Brouckere ; ma nièce Clémence, épouse de « M. Van Outryve, comme représentant ma sœur Anne Destoop, « et mon neveu Charles Imbert, comme représentant sa mère, « ma sœur Marianne De Stoop ; en conséquence ils partageront « également entre eux trois mes biens dans les charges et conditions ci-après. »

« Attendu que par cette disposition le testateur a assigné a chacun de ses trois héritiers la part qu'il doit prendre à son décès dans l'universalité de ces biens, et que dès-lors la part de l'un ne peut accroître aux autres, sans contrevenir à la volonté légalement présumée du disposant. Qu'en effet ces mots : « ils partageront également *entre eux trois* tous mes biens, » ne peuvent avoir une autre portée, puisque le partage ne devant avoir lieu qu'après la mort du testateur, celui-ci n'a pu s'exprimer de la sorte sans vouloir que chacun de ses trois héritiers vînt prendre, au moment de son décès, sa quotité déterminée par leur nombre, au moment de sa disposition, c'est-à-dire, un tiers ;

« Attendu que vainement l'appelant s'efforce de diviser la disposition du testament en deux parties, dont l'une contiendrait l'institution conjointe et l'autre un réglement d'exécution ;

« Qu'en effet l'art. 1044 repousse cette distinction, puisque l'une et l'autre partie ne font ensemble qu'une seule et même disposition et que la loi ne distingue pas si l'assignation de part se trouve dans la première ou dans la seconde ;

« La Cour, sans s'arrêter aux faits posés, qui sont irrelevants, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 2 mars 1850. — Plaid. MMes Vervoort, Dequesne, c. Stas, Montel et Mascart.)

Observations. — Dans le sens de l'arrêt, V. Proudhon, *Usufruit*, nos 646 et suiv. ; — Delvincourt, t. IV, p. 293, éd. de Bruxelles, 1827 ; — Dalloz, V° *Disposit. test.*, chap. 9, sect. 4, n° 20 ; — Vazeille, sur l'art. 1044, n° 4 ; — Favard, dans Locré, sur l'art. 1044 ; — Ferrières, V° *Accroissement ;* — Pothier, *Donat. Testam.*, chap. 6, sect. 5, § 4 ; — Toulouse, 31 juillet 1828 (Sirey, 1829, 2, 21) ; — Cass. de France, 19 janvier 1830 (Sirey, 1830, 1, 102).

En sens contraire : Furgole, chap. 9, n° 15 ; — Merlin, Répert., V° *Accroissement ;* — Toullier, nos 690, 691, 692 ; — Duranton, n° 600 ; — Grenier, n° 350 ; — Cass. de France, 19 octobre 1808, 11 mars 1815, 22 mai 1828, 11 avril 1838 et 22 février 1841 ; — Bordeaux, 27 février 1844 ; — Bruxelles, 2 mai 1833.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

SOCIÉTÉ. — ACTION. — ACTE D'ADMINISTRATION. — MISE EN CAUSE DES ACTIONNAIRES.

Une action tendant à être admis comme participant, en qualité de sociétaire, aux dividendes d'une Société charbonnière, peut être dirigée contre la Société, représentée par ses administrateurs, sans qu'il y ait lieu à l'exercer contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales.

L'éventualité de cette exception ne peut influer sur l'action.

La circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions de dividendes antérieurement opérées, serait indifférente pour la solution de la question dans le sens qui vient d'être indiqué.

Quid, *si l'on soutenait, par la voie d'exception, que le demandeur n'a pas droit de prendre part dans les dividendes ?*

(LA SOCIÉTÉ DE BELLE-ET-BONNE C. MASSE ET CONSORTS.)

Les sieurs Masse et consorts assignèrent, par exploit du 12 novembre 1846, devant le Tribunal de Mons, le directeur et les membres formant le comité de la Société charbonnière de Belle-et-Bonne, pour se voir condamner à les admettre à participer aux avantages de cette Société. Ils se fondaient sur ce que leur auteur, Jacques Masse, était, depuis le 26 décembre 1774, pour une vingtième part, fondateur et membre de la Société ; que ce droit, loin d'avoir été désavoué dans son chef et dans celui de ses héritiers, avait été formellement reconnu à diverses époques, et notamment les 29 avril 1812, 15 décembre 1819 et 15 mars 1830. Ils demandèrent par suite le paiement des dividendes et intérêts échus et à échoir qui leur étaient dus.

La Société prit une conclusion ainsi conçue :

« Attendu que, dès avant 1794 et constamment depuis cette époque, la Société de Belle-et-Bonne s'est divisée d'abord en vingt-trois parts, puis en cent quatre-vingt-quatre parts par la subdivision des précédentes quotités portées à huit fois le premier nombre desdites parts, sans qu'à aucune époque l'auteur dont les citants prétendent être les représentants, ce qui n'est pas reconnu et devrait être d'abord prouvé, y ait été participant pour une quotité quelconque, non plus qu'aucun de ses successeurs ;

« Attendu que si, nonobstant cette assertion d'où résulte non-existence des qualités prétendues par les citants avoir appartenu à leur auteur, ou extinction par une double prescription de tous droits qu'il aurait eus, et qui lui sont méconnus, lesdits citants entendent poursuivre leur réclamation, il échet avant tout, et à l'évidence, qu'après régularisation de leurs citations aux autres ajournés, ils dirigent leur action contre les propriétaires à ce jour des cent quatre-vingt-quatre tailles dont est formée ladite Société, lesquels propriétaires sont et sont uniquement aptes et en droit de contredire à cette réclamation qui porterait atteinte à la quotité de chacun d'eux ;

« Attendu qu'en une telle occurrence, et toutes les fois qu'il ne s'agit pas de simple gestion, mais de choses tenant à l'essence des droits d'associés composant une société civile, c'est contre ces associés eux-mêmes que les actions doivent être exercées. »

Elle conclut à ce qu'il fût ordonné aux demandeurs, et préliminairement à toute discussion, de mettre en cause les titulaires des 184 tailles de Belle-et-Bonne dont on offrait de fournir la liste.

Les sieurs Masse et consorts soutinrent que l'action intentée par eux n'était qu'une demande contre la Société tout entière, contre l'être moral lui-même, pour en être reconnus membres, et que tous les associés, représentés par elle, étaient légalement défendus par elle.

Jugement du 18 mai 1848, qui déclare la Société non fondée en sa demande de mise en cause de tous et chacun de ses membres. — Appel.

Arrêt. — « Attendu que les appelants ont mission et pouvoir de représenter la société de Belle-et-Bonne, et d'agir en son nom pour tout ce qui a rapport à l'administration de ladite Société ; que la distribution des dividendes entre les sociétaires est un acte de pure administration ; que l'action des intimés, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, ne tend pas à un autre but ; qu'elle n'est pas dès lors une action revendicatoire qui devrait être nécessairement exercée contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales ; que la circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions de dividendes antérieurement opérées ne lui enlèverait pas son caractère originaire ; que ce remaniement, qui ne serait que le redressement d'un acte administratif, serait lui-même un nouvel acte d'administration ; que, si les appelants pensaient que les intimés n'ont pas droit de prendre part dans les dividendes, parce qu'ils n'auraient nul droit de propriété dans l'avoir commun, cette opinion donnerait seulement alors ouverture à une exception réelle, pour l'exercice et la régularisation de laquelle les appelants devraient provoquer l'intervention de tous les propriétaires, dont ils soignent et administrent les intérêts ; que l'éventualité de cette exception ne peut en rien influer sur la nature de l'action des intimés ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, etc. » (Du 4 août 1849. — Plaid. MMes Massart, Dolez, Spruyt et Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

L'acheteur d'un terrain planté d'arbres et de haies et de la digue d'un étang poissonneux, alimentant un moulin, doit les intérêts du prix du bien cédé, à dater de sa prise de possession, peu importe la destination qu'il lui ait donnée ultérieurement.

Les intérêts du prix de vente d'une chose produisant des fruits ne se prescrivent pas par cinq ans.

(L'ÉTAT BELGE C. N...)

A l'effet d'élargir une chaussée à Nivelles, l'Administration fit une emprise, en 1824, sur un terrain couvert de plantations et sur la digue d'un étang qui fut diminué. Le propriétaire assigna le gouvernement, en 1846, devant le Tribunal en paiement d'une somme de 3,000 francs, avec les intérêts depuis la prise de possession.

Le 10 janvier 1848, le Tribunal reconnut le droit à l'indemnité déclara que les intérêts étaient dus depuis l'emprise et ordonna la fixation du dommage.

Le gouvernement interjeta appel, fondé sur ce que le terrain ne lui avait pas produit de fruits et que la prescription de cinq ans était applicable à ces intérêts.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'application du principe équitable de l'art. 1652 du Code civil :

« Attendu qu'il est constant que le terrain empris produisait des fruits, plantations, arbres, etc. ; qu'aussi, à titre de partie de la digue d'un étang poissonneux alimentant un moulin, il était évidemment une annexe de cette usine ou étang, susceptible de fruits ou revenus; que, sous tous ces rapports, le terrain empris a donc passé au gouvernement dans l'état de bien productif de revenus, c'est-à-dire dans la condition prévue par l'art. 1652 du Code civil, peu importe la destination que lui a donnée ultérieurement l'expropriant; qu'il est évident que toute la raison d'équité qui sert de base audit art. 1652 justifie, dans l'espèce, l'application qu'en a faite le premier juge, en bornant l'intérêt alloué à celui de la valeur du terrain empris ;

« Attendu finalement que la prescription de cinq ans, invoquée subsidiairement encore par l'appelant, est inadmissible, l'art. 2276 du Code civil, d'où ce moyen est déduit, étant clairement inapplicable à l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu, et de son avis, dit l'appel mal fondé. » (Du 5 mai 1849. — Plaid. MMes ALLARD ET HARMIGNIES.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Poultier.

ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour maintenir, comme mesure conservatoire, une saisie-arrêt formée, en vertu de la permission du juge, par un étranger sur un étranger entre les mains d'un tiers français, sauf à surseoir à prononcer sur la validité jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les droits du créancier par les Tribunaux du pays auquel appartiennent le créancier et le débiteur.

(HAMAL C. DE SNOY.)

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant rendu par le Tribunal civil de la Seine :

JUGEMENT. — « Attendu que de Snoy, demandeur, et de Hamal, défendeur, sont tous deux étrangers; que la demande dudit de Snoy a pour objet de faire statuer sur des conventions intervenues entre lui et ledit de Hamal en pays étranger ; qu'ainsi, comme de Snoy le reconnaît lui-même, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de ladite demande ;

« Attendu que le juge français était également incompétent pour autoriser de Snoy à former opposition sur de Hamal ; que l'opposition formée en vertu de l'ordonnance du 20 février dernier a été le principe et le premier acte de l'action dont le Tribunal a été indûment saisi ;

« Que cette opposition serait l'exécution anticipée d'une décision qu'il n'appartient pas au Tribunal de rendre; que ladite opposition ne peut donc pas continuer à subsister, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité, ainsi que de Hamal y conclut ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent ;

« En conséquence, déclare nulle et comme non-avenue l'opposition formée par de Snoy entre les mains de de Chabrian. »

Depuis le jugement, le sieur de Snoy avait obtenu au Tribunal de Bruxelles contre le sieur de Hamal une sentence par défaut qui le condamnait au paiement du montant des causes de la saisie-arrêt annulée par le jugement rendu par le Tribunal de la Seine, et avait interjeté appel de ce dernier jugement.

Devant la Cour, Me PAILLET, son avocat, prétendait que la justice était de tous les pays civilisés et que les Tribunaux français la devaient aussi bien aux étrangers entre eux qu'aux Français eux-mêmes ; mais restreignant bientôt sa thèse, il soutenait que tout au moins le Tribunal de la Seine aurait dû surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce que le sieur de Snoy eût rapporté un jugement de condamnation rendu par les Tribunaux belges. C'était une question de droit international qui ne pouvait recevoir une autre décision que dans un pays de sauvages. Au surplus, il rapportait maintenant un jugement de condamnation rendu, à la vérité, par défaut contre le sieur de Hamal par les juges de sa nation, mais non attaqué par lui ; dès lors, son opposition était fondée en titre, et la Cour, pour valider l'opposition, n'avait qu'à déclarer le jugement exécutoire en France. C'est ce qui avait été jugé par un arrêt de cette Cour du 5 août 1832 (SIREY, t. XXXIII, 2, 20). Enfin, la même Cour avait décidé que les Tribunaux français étaient compétents pour statuer, entre étrangers, sur la validité d'une saisie-arrêt, formée sur des valeurs situées en France (DALLOZ, 1846, Table, V° *Etranger*).

Me DEJOUY, pour le sieur de Hamal, prétendait que nos lois civiles, n'obligeant que les Français, ne pouvaient être invoquées que par eux ; que les étrangers entre eux étaient sans action devant nos Tribunaux; que c'était ainsi qu'un arrêt de cette Chambre même, du 21 avril 1841, en confirmant un jugement où le Tribunal s'était déclaré incompétent pour statuer sur une contestation entre étrangers, l'avait infirmé en ce qu'il n'avait pas annulé une opposition formée par l'un d'eux sur l'autre : le jugement dont était appel s'était donc conformé à la doctrine de cet arrêt. Au surplus, ce qui achevait la démonstration, c'est que la saisie-arrêt était un acte d'exécution qui appelait nécessairement la connaissance et la décision du fond. C'est ce qui résulte explicitement de l'art. 563 du Code de procédure civile, qui prescrit (à peine de nullité, art 565) la dénonciation de la saisie-arrêt à la partie saisie, avec assignation en validité dans la huitaine de la saisie-arrêt; c'est encore ce qui résulte implicitement de l'art. 568 du même Code, d'après lequel le tiers-saisi ne peut être assigné en déclaration affirmative, s'il n'y a titre authentique, un jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt valable : d'où la conséquence que, lorsque l'opposition n'a été formée qu'en vertu de l'autorisation du juge, il faut que la demande en validité de l'opposition soit accompagnée de la demande en condamnation de la créance, ce qui s'observe constamment dans la pratique ; or, peut-on aller jusqu'à prétendre qu'un Tribunal français soit compétent pour juger le fond du droit entre étrangers, dont les contestations ne peuvent, ne doivent être décidées que par les lois et les Tribunaux de leur pays? Ceci ne peut faire question ; si donc l'étranger ne peut saisir les Tribunaux français du fond du droit vis-à-vis d'un autre étranger qui, pas plus que lui, n'est justiciable de ces Tribunaux, il faut en tirer cette conséquence forcée qu'un étranger ne peut valablement former, en France, une opposition sur un étranger, puisque cette opposition serait nulle, faute de pouvoir être suivie, dans la huitaine, d'une demande en validité (art. 565) ; car, si l'on ouvre notre Code de procédure civile aux étrangers, il faut que ce soit avec toutes les règles et les obligations qu'il impose.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. BERVILLE, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, considérant qu'il s'agit dans la cause d'une opposition sur deniers appartenant à un étranger à la requête d'un étranger entre les mains d'un tiers, Français, domicilié à Paris ; que cette opposition n'a été formée qu'en vertu de titres privés, et que, s'il a été obtenu depuis un jugement par le créancier, cette sentence rendue à Bruxelles et par défaut est encore susceptible d'appel ; que l'opposition est une mesure conservatoire qui peut être maintenue provisoirement comme telle pour la sûreté des droits de tous par les juges du

lieu de l'exécution auxquels il appartient d'en connaître, sauf à surseoir à prononcer sur sa validité et ses conséquences jusqu'à ce que les droits du créancier étranger aient été reconnus définitivement par les Tribunaux du pays auquel appartiennent le créancier et le débiteur ;

« Infirme ; au principal, maintient provisoirement l'opposition pratiquée, et surseoit à statuer pendant le délai de trois mois, suffisant pour que de Ilamal ait à se pourvoir, si bon lui semble, contre la sentence rendue par défaut à Bruxelles. » (Du 19 janvier 1850).

Observations. — *La Gazette des Tribunaux,* à laquelle nous empruntons cet arrêt, le fait suivre des observations suivantes :

« Cet arrêt est parfait en équité, est-il aussi bon en droit? Nous nous permettons d'en douter. L'opposition, dit l'arrêt, est une *mesure conservatoire :* c'était autrefois un acte conservatoire; ce ne l'est plus : aujourd'hui c'est une voie, un acte d'exécution qui doit être jugé promptement dans l'esprit de la loi, qui, pour ce motif, prescrit la dénonciation à la partie saisie avec demande en validité, dans la huitaine de l'opposition, à peine de nullité. Nos lois nouvelles ne reconnaissent plus d'actes conservatoires; cela est si vrai que, même en matière de commerce, on ne peut saisir conservatoirement qu'en vertu de la permission du juge.

Si donc une opposition n'est point une mesure purement conservatoire, elle ne saurait être maintenue provisoirement sans faire violence à l'intention de la loi, qui a voulu que les oppositions ne grevassent les débiteurs que le temps strictement nécessaire pour juger leur validité.

L'arrêt fixe ensuite au sursis qu'il accorde un terme de trois mois, pendant lequel le débiteur fera statuer définitivement sur le jugement obtenu contre lui par défaut. C'est très-bien entre Belges, nos voisins, et dont la procédure est la même que la nôtre; mais quel sursis accordera-t-on entre Américains si éloignés de nous, entre Anglais si près de nous, mais dont la procédure est, comme on le sait, interminable? Laissera-t-on, pendant une, deux, trois années et plus, les intérêts du débiteur en une telle souffrance que sa ruine peut en être la suite, pour conserver les droits incertains du créancier? Pour être juste, il faut l'être envers tous, et on ne le serait pas.

Qu'est-ce donc, d'ailleurs, qu'une demande en validité devant un Tribunal que l'arrêt reconnaît lui-même comme incompétemment formée? C'est une demande nulle; et que devient dès lors l'opposition? Elle est nulle elle-même, faute d'une demande valable dans la huitaine. On ne peut faire la loi plus large qu'elle n'est, et si vous reconnaissez au créancier le droit de l'invoquer, vous ne pouvez le dénier au débiteur.

Enfin, si le débiteur ne profite pas du délai que vous lui avez accordé, que ferez-vous? Regarderez-vous la créance comme justifiée, même sans décision judiciaire intervenue, ou le jugement par défaut comme définitif? Mais, au premier cas, il vous sera impossible de passer outre, en l'absence d'une sentence; au second, qui vous dira que le jugement par défaut n'est plus attaquable? On pouvait bien chez nous, autrefois, y former opposition pendant trente ans. On le voit donc, en voulant être généreux envers le créancier, on sera évidemment injuste envers le débiteur.

En résumé, nous pensons qu'en bonne procédure comme en droit véritable, les Tribunaux français ne peuvent connaître d'une saisie-arrêt entre étrangers, qu'autant qu'elle a été formée en vertu d'un titre authentique ou d'une décision judiciaire que les juges déclarent exécutoire en France, en même temps qu'ils statuent sur la validité de l'opposition; de cette manière on reste dans les limites du droit entre étrangers, on est encore un peuple civilisé, et l'on se conforme à la lettre et à l'esprit de la loi de procédure. »

QUESTIONS DIVERSES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

L'art. 156 *du Code de procédure civile, qui déclare non-avenus les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention n'est pas applicable aux jugements de débouté d'opposition non plus qu'aux jugements rendus après réassignation.*

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en droit que l'article 156 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements par défaut non susceptibles d'opposition ;

« Attendu que cela est d'autant plus certain, dans l'espèce, qu'en ordonnant aux Tribunaux, par l'art. 153, de statuer après réassignation par un seul jugement entre toutes les parties, le législateur a évidemment eu pour but d'éviter la contrariété des décisions judiciaires dans une même cause et devant la même juridiction ;

« Attendu que ce but ne serait pas atteint si, comme le soutient l'intimé, la péremption de six mois établie par l'art. 156 pouvait être appliquée au cas prévu par l'art. 153, car il résulterait de là que le jugement rendu à la suite de celui de jonction, définitif vis-à-vis des uns devrait, à l'égard des autres, être considéré comme non-avenu et pourrait ainsi amener plus tard, respectivement à ces derniers, une solution toute différente, ce qui est contraire au vœu de la loi ;

« Attendu au surplus que le système plaidé par l'appelant est consacré par la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'ordonnance de référé dont appel. » (Du 13 février 1850. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e Chambre. — Aff. Stephen c. De Norman. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. Adrien Carton.)

CESSION DE BIENS. — MALHEURS. — BONNE FOI. — CAUSES FORTUITES.

Le débiteur ne peut obtenir la cession de biens qu'en justifiant tout à la fois de ses malheurs et de sa bonne foi.

Les malheurs sont des causes fortuites qui amènent l'insolvabilité du débiteur ; pour apprécier sa bonne foi, il faut s'attacher à l'ensemble de sa conduite antérieure. Ainsi, lorsque le demandeur a été moins malheureux qu'aventureux, et qu'il a empiré par des emprunts considérables la position de ses créanciers hypothécaires, dont les créances allaient échoir, il ne peut être réputé avoir agi de bonne foi.

Jugement. — « Attendu, en droit, que le demandeur ne peut obtenir le bénéfice de la cession de biens qu'en justifiant à la fois de ses malheurs et de sa bonne foi ;

« Attendu que la loi entend par malheurs les causes fortuites qui ont amené l'insolvabilité et que, pour apprécier la bonne foi d'un débiteur, il faut s'attacher à l'ensemble de sa conduite antérieurement à la demande de cession ;

« Attendu, en fait, que le demandeur ne prouve nullement que son insolvabilité soit due à des causes fortuites ;

« Que le demandeur est en aveu qu'il a fait des emprunts hypothécaires pour une somme s'élevant à 130,426 francs et qu'en admettant que partie de cette somme représente une portion non éteinte du prix d'acquisition des immeubles, il n'est pas établi que le demandeur aurait perdu, par force majeure, la partie dont il a fait remploi dans son industrie ;

« Qu'à la vérité le demandeur allègue qu'il a été forcé de payer en 1847, à la charge de la maison G... et R..., faillie, une somme majeure qu'il n'a pu recouvrer; mais que rien ne démontre que, dans ses relations avec ladite maison, le demandeur ait été malheureux plutôt qu'aventureux ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la créance du défendeur J... montant à 23,152 francs 60 cent., était exigible le 31 décembre 1847, et que le demandeur ne méconnaît pas qu'à la date du 12 novembre de ladite année il n'ait fait un nouvel emprunt sur hypothèque de l'import de 17,000 fr. ;

« Attendu que cette dation d'hypothèque empirait la condition de ses créanciers chirographaires ; que cependant le demandeur ne pouvait ignorer à cette époque la situation de ses affaires, puisqu'il prétend rattacher sa déconfiture à des pertes que lui aurait occasionnées la faillite de G... et R... ;

« Attendu que la conduite que le demandeur a tenue dans cette circonstance est exclusive de la bonne foi ; que peu importe que le produit de l'emprunt du 12 novembre 1847 ait servi à éteindre une quotité équivalente de dettes, puisque, dans ce cas, le défendeur J... serait fondé à reprocher au demandeur d'avoir, contrairement à la bonne foi, privilégié à son détriment certains créanciers ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable dans ses conclusions, etc. » (Du 22 février 1850. — Tribunal civil de Bruxelles.)

Observation. — V. Paris, 17 janvier 1823, et Caen, 23 janvier 1826; — Bordeaux, 30 août 1821; — Duranton, t. VII, n° 260.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

POURVOI. — MOYEN. — FAUX POIDS. — ÉLÉMENTS. — DÉCISION SOUVERAINE. — PROCÈS-VERBAUX. — FOI. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. — MOTIFS.

C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher et de constater souverainement ce qui constitue un faux poids. On ne peut, sous ce rapport, critiquer devant la Cour de cassation l'appréciation des faits et éléments de la cause par le juge du fond. Loi du 4 août 1849, art. 17.

Lorsque le juge du fond a reconnu l'existence d'un faux poids, et qu'il a en outre constaté l'existence d'une tromperie sur la quantité des choses vendues, l'application de l'art. 423 du Code pénal échappe à toute critique.

Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne faisant pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, on ne peut prétendre que le juge aurait contrevenu aux art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, parce qu'en dehors de ces procès-verbaux ils auraient reconnu l'existence du faux poids.

Est motivé suffisamment, pour échapper à toute critique de ce chef, le jugement par lequel un Tribunal de répression déclare que la preuve du délit résulte de l'instruction faite devant lui et devant le juge de première instance. Constitution, art. 97.

(DUFOIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 9 décembre 1848, une ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Tournai renvoie Félix Dufoin, alors fugitif ou latitant, sous un mandat d'amener, devant le Tribunal correctionnel de Tournai, comme inculpé d'avoir, le 3 septembre 1848, en pesant le foin, la paille et l'avoine pour les chevaux du 2e régiment de chasseurs, fait usage de faux poids dans son magasin, et trompé ainsi ceux qui prenaient livraison, sur la quantité des choses vendues ou livrées, lesdits poids n'étant pas poinçonnés ou revêtus de l'empreinte de la lettre annuelle, faits prévus par les art. 423, 497, n° 2, 480 du Code pénal, par l'arrêté royal du 30 mars 1827 et par celui du 6 mars 1818.

Le Tribunal de Tournai statua par défaut, le 29 décembre 1848, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction à l'audience que, le 23 septembre dernier, à Tournai, le prévenu, en pesant le foin et la paille pour les chevaux du 2e régiment des chasseurs, a fait sciemment usage d'un faux poids, et a ainsi trompé ceux qui prenaient livraison, sur la quantité des choses vendues, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal ;

« Attendu que le magasin où se trouvait le faux poids dont s'agit n'est point le magasin du prévenu, et que par suite il n'y a pas lieu de lui faire application des art. 479, n° 5, et 480 du Code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié, et lui faisant application des art. 423, 52 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne à 6 mois d'emprisonnement et par corps à 50 fr. d'amende et aux frais liquidés à 102 fr. 50 c., ordonne la suppression et la destruction du poids saisi, etc. »

Sur l'appel, jugement du Tribunal de Mons du 31 mai 1849, qui prononce comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction qui a eu lieu devant le premier juge et devant ce siége que l'appelant Dufoin a, le 23 septembre 1848, à Tournai, fait sciemment usage, pour peser du foin et de la paille vendus pour les chevaux du 2e régiment de chasseurs, d'un poids qui, tant d'après la déclation qui en avait été faite que suivant les marques qui y avaient été frauduleusement adaptées, devait être un poids de 25 kilogr., tandis qu'il ne pesait dans la réalité que 20 kilogr. et 4 gr. ; qu'il a ainsi, par l'usage d'un faux poids, trompé les acheteurs sur la quantité des choses vendues, et qu'il s'est, partant, rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 433 du Code pénal ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, recevant l'appel du prévenu, et y faisant droit confirme le jugement *a quo*, et en vertu des art. 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne l'appelant par corps aux frais de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 32 fr. 05 c. »

Pourvoi par Dufoin.

ARRÊT. — « La Cour, sur les 1er et 2e moyens, consistant : 1° dans une fausse application et dans la violation des art. 22, tit. 1er, de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, et 423 du Code pénal ; et 2° dans la violation des lois et arrêtés sur les poids et mesures, l'étalonnage et le poinçonnage, spécialement de la loi du 21 avril 1816, des arrêtés des 8 juin et 24 septembre 1819, 30 mars 1827, de la loi du 6 mars 1818, et des art. 479, 480 du Code pénal :

« Attendu que les 1er et 2e moyens reposent tout à la fois : 1° sur l'assertion erronée que la Chambre du conseil du Tribunal de Tournai n'a prononcé le renvoi du demandeur devant la juridiction correctionnelle, et que le Tribunal d'appel ne l'a condamné, par application de l'art. 423 du Code pénal, qu'en considérant le poids dont il a fait usage comme faux, uniquement parce qu'il était dépourvu des marques légales du poinçonnage, et 2° sur la supposition que la Cour de cassation peut connaître des affaires portées devant elle ;

« Attendu que le renvoi du demandeur devant la juridiction correctionnelle a été prononcé sur la prévention de deux délits distincts prévus par des articles de loi différents, et qui sont cités dans la décision de la Chambre du conseil ; que le premier de ces délits consistait dans l'usage du poids faux et d'avoir, par ce moyen, trompé ceux qui prenaient livraison, sur la quantité des marchandises vendues ou livrées ; que le 2e consistait dans l'usage fait d'un poids n'étant pas poinçonné ou revêtu de la lettre annuelle ; qu'il est donc inexact de soutenir que les éléments du premier de ces délits n'ont été puisés que dans ceux constitutifs du second ;

« Attendu que le Tribunal d'appel de Mons, pour faire au demandeur l'application des dispositions de l'art. 428 du Code pénal, n'a pas puisé la preuve de la fausseté du poids saisi dans la circonstance qu'il n'était pas poinçonné ; que c'est dans toutes les circonstances de la cause et dans l'instruction faite, tant devant le Tribunal de première instance que devant lui, qu'il a obtenu sa conviction de l'existence des trois conditions élémentaires et constitutives du délit par l'art. 423 imputé au demandeur, savoir : 1° qu'une tromperie avait été exercée par lui envers l'acheteur ou ceux qui prenaient livraison ; 2° que cette tromperie avait porté sur la quantité des choses vendues, et 3° qu'elle avait été consommée au moyen de poids faux employés sciemment ;

« Attendu que l'art. 423, ni aucune autre disposition du Code pénal, n'ayant déterminé les faits constitutifs du 3e élément nécessaire pour constituer le délit qu'il prévoit, et n'ayant pas défini ce qui constitue un poids faux, a, par cela même, abandonné l'appréciation de ces faits aux juges du délit ; que la Cour de cassation, qui est juge du droit et non du fait, et à qui l'art. 17 de la loi du 4 août interdit la connaissance du fond des affaires, peut d'autant moins porter son examen et sa censure sur une pareille appréciation, qu'on ne peut reproduire devant elle tous les éléments de l'instruction qui ont pu déterminer la conviction du juge du fait ;

« Attendu, qu'en supposant que le Tribunal de Mons se fût trompé dans l'appréciation des faits, son erreur constituait bien un mal jugé mais ne pourrait donner ouverture à cassation par cela même qu'il n'a pu être contrevenu à aucun texte de loi ; qu'il suit de tout ce qui précède que les deux premiers moyens ne sont pas fondés ;

« Sur le 3e moyen, consistant dans un excès de pouvoir, dans la violation de la chose jugée et la privation de deux degrés de juridiction, dans l'incompétence du Tribunal de Mons pour qualifier le fait autrement qu'il l'avait été par la Chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de Tournai, et par suite dans la violation des art. 1350 et 1351 du Code civil, dans la violation des art. 199 et 202 du Code d'instruction criminelle, et enfin dans la violation des art. 127, 130, 133, 179, 217, 218, 221 et 231 du même Code :

« Attendu qu'il résulte clairement des 2e et 3e motifs, en réponse aux deux premiers moyens de cassation, que le Tribunal d'appel de Mons n'a apporté aucun changement à la qualification qui avait été donnée au fait, tant par la Chambre du conseil que par le Tribunal correctionnel de Tournai ; qu'il n'a déclaré le demandeur coupable que d'avoir fait usage de faux poids, et ne l'a nullement reconnu coupable d'avoir contrefait des marques, soit du gouvernement, soit d'une autorité quelconque ;

« Sur le 4e moyen, consistant dans la violation des art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que ce moyen repose encore sur la supposition erronée que la Cour de cassation peut se livrer à l'examen et à l'appréciation des faits constatés par le juge dont la décision est attaquée, lorsque cette appréciation dépend uniquement des circonstances qui ont pu être révélées par l'instruction à l'audience ;

« Attendu que, fût-il vrai, comme le prétend le demandeur, que des procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures, il ne résulte pas, ainsi que le portent les jugements attaqués, « que, suivant les marques adaptées aux poids, « il devait être un poids de 25 kilogr., tandis qu'il ne pesait « en réalité que 20 kilogr., » et que c'est le contraire qui résulte de ces documents, il ne s'ensuit pas que ce jugement ait contrevenu aux deux articles précités, car, les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures, ne faisant pas preuve de leur contenu jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par une preuve contraire, et le Tribunal a pu trouver cette preuve dans les dépositions orales des témoins ;

« Sur le 3e moyen, consistant dans un défaut de motifs et dans la violation des art. 141, 470 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution :

« Attendu que le Tribunal de Mons a déclaré avoir acquis la preuve de l'existence du délit imputé au demandeur, tant par l'instruction faite en première instance que par celle faite devant lui ; qu'il a même énoncé dans son jugement plusieurs circonstances particulières d'où il a déduit que le poids dont le demandeur avait fait usage était faux ; qu'au surplus aucune disposition de loi ne l'astreignait à spécifier chaque indice, chaque circonstance, ayant servi de base à sa conviction : en d'autres termes, rien ne l'obligeait à donner les bases de ses motifs ; qu'il suit de ce qui précède que le 3e moyen est dénué de fondement ;

« Par ces motifs, rejette etc. » (Du 16 juillet 1849. — Plaid. Me Gendebien père.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

ÉCOLES DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉTENUS. — DESTINATION ET DISTRIBUTION.

Bruxelles, le 2 mars 1850.

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel, procureurs du roi près les Tribunaux de première instance, officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police.

Le *Moniteur* de ce jour contient un arrêté royal qui décrète l'institution, dans les écoles de réforme, de quartiers spéciaux où les jeunes mendiants et vagabonds condamnés subiront leur peine.

A cette occasion, je crois devoir appeler votre attention sur la destination des écoles de réforme, et poser quelques règles essentielles pour les transfèrements à opérer dans ces établissements.

1° Les écoles de réformes sont spécialement affectées :

a) Aux jeunes indigents des deux sexes qui s'y présentent volontairement munis de l'autorisation du Collége des bourgmestre et échevins de leur domicile de secours ou de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence. En cas de refus de l'administration communale, cette même autorisation peut être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1er, §§ 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848) ;

b) Aux jeunes mendiants et vagabonds, à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés (art. 1er, § 1er de la loi du 3 avril 1849) ;

c) Subsidiairement, aux enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage en vertu de l'art. 66 du Code pénal, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé.

A ces trois catégories d'enfants l'arrêté royal du 28 février en ajoute une quatrième, celle des enfants et des jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, condamnés pour délits de mendicité et de vagabondage à 8 jours au plus d'emprisonnement.

2° Il importe d'apporter la plus grande réserve dans l'envoi aux écoles de réforme des enfants et des jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de vagabondage ou de mendicité ; cette réserve est commandée dans le triple intérêt des enfants eux-mêmes, alors qu'ils peuvent être renvoyés sans danger dans leur famille ; des communes, sur lesquelles il ne faut pas faire peser, sans une nécessité bien démontrée, une charge parfois accablante et hors de proportion avec leurs ressources ; enfin des écoles de réforme, dont la population est strictement limitée. On consultera donc, avant tout, les circonstances dans lesquelles se trouve le jeune mendiant ou le jeune vagabond, son état de récidive, la position de ses parents, les dispositions de l'administration de la commune où il a son domicile. Suivant que cet examen sera favorable ou défavorable, il y aura lieu de renoncer ou de recourir à la mesure facultative autorisée par les art. 271 et 274 du Code pénal.

3° Lorsque le transfèrement aux écoles de réforme aura été reconnu nécessaire, des mesures seront prises pour que ce transfèrement s'opère le plus promptement, le plus sûrement et le plus économiquement possible. On pourra recourir, à cet effet, à l'un ou à l'autre des moyens qui suivent :

a) Si le lieu où se trouve le jeune mendiant ou vagabond n'est pas trop éloigné des écoles de réforme il suffira de l'y faire conduire par une personne de confiance, un garde champêtre ou par tout autre agent désigné à cet effet ;

b) Si l'on se trouve à proximité d'une ligne de chemin de fer communiquant directement avec la station de Bloemendael, on pourra confier l'enfant au chef du convoi qui consentirait à veiller sur lui et à le faire descendre à la station indiquée ;

c) A défaut des deux moyens qui précèdent, il y aura lieu, soit de remettre l'enfant au commandant de la gendarmerie du canton, soit de l'envoyer à la prison de sûreté ou d'arrêt la plus voisine, d'où s'opèrent régulièrement des transports par les voitures cellulaires pour les différentes destinations.

Il sera, à cet effet, transmis un tableau indiquant les jours et les heures de départ de ces voitures dans chaque localité.

4° Dans les deux cas spécifiés aux litt. *a* et *b* du paragraphe qui précède, le remboursement des frais de conduite et de transport se fera par le département de la justice sur le vu des déclarations visées par le magistrat qui aura délivré l'ordre du transfèrement.

Ce même ordre devra être exhibé, le cas échéant, au bureau de départ du chemin de fer pour profiter de la remise de 50 p. c. accordée sur le prix des places pour les mendiants et vagabonds transférés et les préposés chargés de les accompagner.

5° Avis sera donné en temps utile, soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de transfèrement, soit par le directeur ou le gardien en chef de la prison où sera détenu provisoirement l'enfant, au *directeur des écoles de réforme à Ruysselede* (Flandre occidentale), du jour de départ et de l'heure de l'arrivée à l'établissement ou à la station de Bloemendael. Cet avis sera accompagné de l'extrait de jugement et de toutes les autres indications propres à éclairer la direction des écoles de réforme sur la position et les antécédents de l'enfant ; ces indications mentionneront entre autres :

a) Ses noms et prénoms ;

b) Son âge ;

c) Le lieu de sa dernière résidence, et, autant que possible, de son domicile de secours ;

d) Les noms, domicile, profession de ses parents, de son tuteur ou gardien, leur position, leur moralité ;

e) Les antécédents de l'enfant, les circonstances qui ont accompagné son arrestation, s'il a déjà été auparavant dans une prison ou un dépôt de mendicité, combien de fois, pendant combien de temps et pour quels motifs.

6° Les mesures qui précèdent ne concernent que les jeunes mendiants et vagabonds du sexe masculin ; il sera donné des instructions spéciales pour le transfèrement des jeunes filles lorsque l'établissement qui leur est destiné sera prêt à les recevoir. En attendant, les jeunes filles continueront à être dirigées, à l'expiration de leur peine, sur le dépôt de mendicité de la province, ou, en cas de jugement en vertu de l'art. 66 du Code pénal, transférées au pénitencier de Liége. Il conviendra seulement de prendre les précautions nécessaires pour que leur envoi dans l'un ou l'autre de ces établissements se fasse avec célérité et ne présente aucun inconvénient.

7° Il sera donné avis, dans les vingt-quatre heures, à l'administration centrale, de tout ordre de transfèrement délivré conformément aux instructions qui précèdent ;

8° On suivra, au surplus, les instructions de la circulaire du 17 novembre 1849 (3e direction, 3e bureau, litt. *L*, n° 12, *Moniteur*, n° 324, 1849), particulièrement en ce qui concerne les enfants mendiants et vagabonds étrangers au pays.

Le ministre de la justice,

De Haussy.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache.

BOURSES D'ÉTUDES. — COLLÉGES. — UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — NATIONALISATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. — COMMUNES. — DETTES. — LIBÉRATION.

Les biens des fondations annexés à l'ancienne université de Louvain n'ont jamais été réunis au Domaine.

Il en est même des biens des colléges formant partie intégrante de ces fondations.

Les arrêtés du gouvernement des Pays-Bas rétablissant les fondations de bourses sont légaux.

La rente stipulée pour prix d'achat d'un semblable bien vendu par le Prytanée français a pu être restituée au lieu et place du bien par le gouvernement des Pays-Bas à la fondation rétablie.

Semblable rente due par une commune n'est pas éteinte par le décret du 21 août 1810.

(VILLE DE LOUVAIN C. LA FONDATION DRUITIUS.)

La ville de Louvain s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 10 janvier 1849, rapporté dans notre tome VII, p. 328.

L'arrêt qui va suivre fait suffisamment connaître les questions soumises par le pourvoi à l'appréciation de la Cour suprême.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur les six premiers moyens de cassation, savoir :

« *Premier moyen,* pris de ce que l'arrêt attaqué, en décidant que le collége Druitius et la fondation de bourses annexée à ce collége n'avaient pas été supprimés et que les biens n'en avaient pas été réunis au domaine de l'Etat, a violé le décret des 22 novembre-1 décembre 1790; la loi du 5 brumaire an IV dans tous ses articles; les arrêtés de l'administration centrale du département de la Dyle du 4 brumaire an VI et du 18 du même mois, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; les décrets des 5-8 mai 1793, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ;

« *Deuxième moyen,* tiré de ce que la propriété du collége Druitius a été attribuée à l'Etat ou à des établissements publics dépendants de l'Etat; que, ce collége n'ayant pas été rétabli comme personne civile, la rente stipulée pour le Prytanée ne l'a pas été au profit de la fondation défenderesse, et qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé, faussement interprété ou faussement appliqué la loi du 18 août 1792, titre 1er, art. 1er; titre 2, art. 1 et 2; le décret du 8 mars 1793, art. 1, 2, 3, 8 et 13; le décret des 5-8 mai 1793 dans ses onze premiers articles; l'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire an III, art. 1er, nos 5 et 7 ; le décret du 23 messidor an II, art. 1 et 2; la loi du 16 vendémiaire an V, art. 1, 3, 6 et 12; la loi du 25 messidor an V, dans ses considérants et son dispositif; la loi du 25 fructidor an V; l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 4 brumaire an VI dans ses motifs et son dispositif; l'arrêté de la même administration, du 18 du même mois, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; l'arrêté du 19 germinal an VIII, art. 1er; l'arrêté du 23 fructidor an XI, art. 14; le décret du 15 vendémiaire an XII, article 2; la loi du 8 pluviôse an XIII, art. 1er; le décret du 21 frimaire an XIV ; l'arrêté du préfet de la Dyle, du 31 mars 1807 ; le décret du 11 décembre 1808, art. 1er; le décret du 15 novembre 1811, chap. 4, art. 168, 169 et 170; le décret du 21 août 1810, art. 8 ;

« *Troisième moyen,* consistant dans la violation, la fausse interprétation, la fausse application de toutes les dispositions citées au deuxième moyen, moins la loi du 18 août 1792, en ce que l'arrêt attaqué a donné, pour la Belgique, aux lois sur la nationalisation des biens de colléges, et à la loi du 25 messidor an V, un sens opposé à celui qu'elles ont en France où ni les colléges ni les fondations n'ont jamais été rétablis comme main-mortes et n'ont jamais récupéré leurs biens ;

« *Quatrième moyen,* fondé sur la violation de ladite loi du 25 fructidor an V, en ce que, contrairement à la décision de l'arrêt, cette loi a voulu distraire les colléges au profit de l'Etat, aussi bien en Belgique qu'en France, où elle se liait aux lois antérieures, notamment à celle du 8 mars 1793 ;

« *Cinquième moyen,* violation de la Constitution de l'an VIII, art. 21, et du décret du 21 frimaire an XIV, en ce que l'on a méconnu la qualité de *Domaine* attribuée par ce décret au collége Druitius ;

« *Sixième moyen,* violation de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, art. 1, 5, 7, 8, 10 et 11, en ce que le gouvernement des Pays-Bas n'a pas rendu aux fondations de bourses les colléges, mais seulement les biens des bourses annexées aux colléges ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant les actes constitutifs de la fondation érigée en 1559 par Michel de Drieux dit Druitius, décide, en fait, que le collége qui portait son nom formait une partie intégrante de la fondation des bourses ;

« Considérant que, lors même qu'on admettrait avec la Ville demanderesse que la loi du 8 mars 1793, quoique non publiée en Belgique, y serait devenue obligatoire en vertu de la mention qui en est faite à l'art. 11 de la loi publiée du 5 mai de la même année, et que le collége Druitius aurait, en conséquence, été réuni au Domaine de l'Etat par la première de ces lois, il faudrait au moins reconnaître que cette même loi, dans son art. 5, l'aurait distrait de l'aliénation décrétée par son art. 1er, de tous les biens formant la dotation des établissements d'instruction publique ;

« Considérant qu'il aurait, d'ailleurs, été excepté de cette vente, soit comme bien de fondation par la loi du 25 messidor an V, soit comme collége par celle du 25 fructidor suivant ;

« Considérant que l'arrêté du 19 germinal an VIII l'ayant fait passer, avec les biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain, sous l'administration centrale du Prytanée, il a été compris dans la mesure proclamée par l'art. 14 de l'arrêté du 23 fructidor an XI, qui a affecté irrévocablement à l'instruction publique les fondations appartenant au Prytanée ;

« Considérant qu'en conformité de cette déclaration, ces fondations furent, quelques jours après, appliquées par arrêté du 13 vendémiaire an XII à l'entretien et à l'instruction des élèves du gouvernement placés à Saint-Cyr ;

« Considérant que le principe posé par ledit arrêté de fructidor et résultant déjà de la disposition générale de la loi du 25 messidor an V qui conserva aux fondations de bourses leur destination, a été maintenu nonobstant la transformation des éléments des fondations ;

« Qu'en effet, la loi du 8 pluviôse an XIII, en ordonnant la vente des biens formant la dotation de Saint-Cyr, statua que le prix serait employé en acquisition de rentes pour servir aux dépenses de cette école ;

« Que cette destination légale a été également respectée par le décret du 21 frimaire an XIV, dont l'arrêt attaqué n'a nullement contesté la force obligatoire, décret qui excepta de cette dernière vente le collége Druitius pour être au nom du Prytanée cédée à la ville de Louvain moyennant une redevance annuelle au profit du Prytanée, ce qui eut effectivement lieu en 1807 ;

« Considérant que cette redevance ou rente, affectée à perpétuité à l'instruction publique comme l'immeuble auquel elle était substituée, étant due et payée à ce titre à un établisse-

ment public français par une ville belge, s'est trouvée sans emploi en Belgique, lorsqu'en 1814 ce pays fut séparé de la France;

« Considérant qu'il appartenait au roi des Pays-Bas, *en vertu* de la Loi fondamentale, de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution d'un principe encore subsistant posé par la législation antérieure;

« Considérant qu'il s'est renfermé dans ces limites constitutionnelles, en portant l'arrêté du 26 décembre 1818, *qui* restitue à leur destination primitive les fondations de bourses ou de colléges, et qui rend à leurs anciens administrateurs les biens et rentes qui en dépendaient;

« Considérant que la fondation Druitius ayant été rétablie et réorganisée par arrêtés ministériels des 1er mai 1821 et 29 mai 1823, le syndicat d'amortissement lui a, par résolution du 21 avril 1826, restitué la rente litigieuse, ainsi que le constate le jugement dans sa partie confirmée par l'arrêt attaqué, et que le reconnaît aussi la requête en cassation dans l'exposé du sixième moyen;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si dans ses motifs l'arrêt attaqué avait mal interprété les dispositions citées par la demanderesse qui établiraient la réunion du collége Druitius au Domaine national, il aurait cependant justement appliqué les lois des 25 messidor et 25 fructidor an V, les arrêtés des 23 fructidor an XI et 15 vendémiaire an XII, le décret du 21 frimaire an XIV et l'arrêté royal du 26 décembre 1818 en adjugeant aux défendeurs la rente qui formait l'objet de leurs conclusions subsidiaires, et que ce motif suffit pour justifier complétement sa décision;

« Considérant que ladite redevance a été stipulée au profit, non du Domaine, mais du Prytanée; que le Prytanée n'était, pas plus que la fondation Druitius, un établissement de bienfaisance subventionné par la ville de Louvain sur les produits de son octroi; que celle-ci invoquait donc sans fondement la décharge accordée aux communes par le décret du 21 août 1810;

« Sur le septième moyen, pris de la violation des art. 2261 et 2282 du Code civil, et, dans le silence de la Coutume de Louvain sur la prescription de trente ans, violation des Coutumes de Malines, titre 20, art. 1er; de Bruxelles, art. 305; d'Anvers, titre 61, art. 1er; de Lierre, titre 19, art. 1er, formant le droit général du Brabant, en ce que la prescription opposée par la ville de Louvain a été écartée sous le prétexte que ses auteurs auraient possédé précairement;

« Considérant que le caractère de la possession des auteurs de la demanderesse dépend de l'interprétation des lois en vertu desquelles ils ont possédé, et que c'est là une question de droit dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation;

« Considérant qu'il appert de ce qui est dit sur les moyens précédents, que le Domaine, le Prytanée et Saint-Cyr qui, d'ailleurs n'ont possédé le collége Druitius que depuis l'arrêté du 18 brumaire an VI (8 novembre 1797) jusqu'à la cession faite à la ville de Louvain en 1807, n'en ont joui qu'avec l'affectation spéciale qui lui était imprimée par la loi du 25 messidor an V; et que c'est avec cette même affectation que la cession en a été faite à la ville de Louvain;

« Considérant que la ville de Louvain, à qui la propriété de l'immeuble a été reconnue par la Cour d'appel, ne saurait avoir prescrit sa libération de la rente depuis 1807 jusqu'au 28 mars 1834, date de la demande judiciaire; qu'au surplus, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué constate expressément que cette rente a été payée par elle, jusqu'en 1817, à l'administration des Domaines qui administrait alors la masse des biens des fondations de bourses ou de colléges; qu'il suit de là que le rejet de la prescription de trente ans n'a contrevenu à aucune des dispositions soit de l'ancienne législation, soit du Code civil;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 26 janvier 1850. — Plaid. MMes Marcelis et Van Overbeke c. Vandievoet et Devigneaud.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — NATURALISATION. — GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — JURÉ.

L'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire ne peut faire partie du jury.

Les naturalisations concédées par le Gouvernement provisoire belge n'emportent pas toutes la grande naturalisation.

Le Gouvernement provisoire belge a-t-il pu conférer la grande naturalisation après la réunion du Congrès? (non rés.)

(BOULET, VEUVE FONTAINE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Marie-Thérèse Boulet, condamnée par la Cour d'assises du Brabant le 24 janvier 1850, à la peine de mort pour incendie, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Me Everard a présenté les moyens de cassation. Il a démontré que la composition du jury avait été incomplète, que le nombre de douze jurés n'avait pas été atteint selon le vœu et le sens de la loi.

« La demanderesse, a-t-il dit, fonde son pourvoi sur la violation de l'art. 393 du Code d'instruction criminelle.

« Pour siéger au jury, sans parler des autres conditions, il faut pouvoir être inscrit sur les listes électorales, il faut jouir des droits politiques, il faut être électeur, il faut donc être Belge par la naissance ou la grande naturalisation (art. 381, instruction criminelle; — Art. 1er de la loi du 15 mai 1838; — Art. 1er de la loi du 3 mars 1831; — Art. 5 de la Constitution.)

« L'aptitude à l'électorat, la pleine jouissance des droits politiques, est la première condition, la condition sans laquelle on ne peut siéger au jury. La capacité de juré contient nécessairement la qualité d'électeur. Le jugement rendu par le jury est le jugement rendu par le pays. La garantie qui découle de la propriété, du cens, n'est qu'une condition secondaire. Elle suppose chez le juré un certain usage du monde, une certaine expérience des hommes et des choses, qui constitue, comme on l'a dit souvent, la véritable science du juré. La loi exige aussi cette condition parce que, pour confier aux hommes une mission aussi importante que celle de prononcer sur le sort de leurs semblables, le législateur n'a pu se montrer assez exigeant, assez sévère. Le juré tient entre ses mains la vie et la mort d'un citoyen, sa fortune, son honneur, sa liberté.

Mais cette mission est plus grande encore quand il doit se prononcer en matière de délits politiques, quand de son verdict peuvent dépendre quelquefois les destinées d'un pays tout entier. Il est donc évident que, pour avoir l'opinion du pays, le législateur n'a pu vouloir appeler au jury que les organes légaux de la nation, les électeurs, c'est-à-dire les Belges par la naissance ou la naturalisation.

Or, M. Laroque, le 12e juré inscrit au tableau du jury, n'est Belge ni par la naissance, ni par la grande naturalisation. Sa présence au jury n'a pu le compléter. Le nombre de 12 jurés n'a donc point été atteint.

M. Laroque n'a pas obtenu la grande naturalisation. Les lettres qui lui ont été conférées par le gouvernement provisoire, en fournissent la preuve.

En voici la copie exacte, qui sert de base à ce procès.

« Le Gouvernement provisoire de la Belgique;

« Vu la requête du sieur F. Laroque, né à Brives, départe-
« ment de la Corrèze, le 1er avril 1798, tendant à être natura-
« lisé Belge;

« Vu l'avis, favorable à sa demande, de Monsieur le gouver-
« neur du Brabant méridional;

« Considérant que le pétitionnaire après avoir quitté la
« France en 1817, s'est établi en ce pays, et y a contracté mariage
« avec une Belge;

« Considérant que les témoignages les plus honorables attes-
« tent les services que le pétitionnaire a rendus à la cause na-
« tionale;

« Sur le rapport du comité de la justice;

« Accorde par les présentes au sieur F. Laroque jouissance
« des droits appartenant aux étrangers naturalisés, et, confor-
« mément à l'arrêté du 24 décembre 1814, ordonne que les
« présentes lui seront délivrées gratuitement.

« Bruxelles, le 19 décembre 1830.

Felix de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, J. Vanderlinden.

Trois moyens étaient invoqués à l'appui du pourvoi pour prouver que ces lettres n'avaient pu conférer la grande naturalisation à M. Laroque.

1er Moyen. — Ces lettres doivent être déclarées nulles et ne peuvent produire aucun effet, parce que le Gouvernement provisoire n'avait pas le droit d'accorder des lettres de naturalisation. Il n'était investi ni directement ni indirectement du droit de naturaliser. L'exercice de la souveraineté lui avait été confié par la nation, dans le double but seulement de maintenir son existence sociale, c'est-à-dire sa sûreté à l'intérieur et au dehors, et de convoquer les représentants du peuple belge au Congrès.

2e Moyen. — Si ces lettres sont valables, elles n'ont cependant pu conférer la grande naturalisation à partir de la réunion du Congrès, depuis le 12 novembre 1830. Le Gouverne-

ment provisoire n'ayant plus conservé que le pouvoir exécutif, n'a pu accorder la grande naturalisation, en présence des articles 8, 9 et 10 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, abolie seulement le 7 février 1831 par la Constitution belge, art. 137.

3e Moyen. — Dans l'hypothèse même où le gouvernement provisoire aurait eu ce droit, postérieurement à la réunion du Congrès; il ne résulte en aucune façon de ces lettres que le gouvernement ait voulu accorder à M. Laroque la grande naturalisation.

La Cour, sans entrer dans l'examen de ces différents points, a admis le deuxième moyen présenté.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Peteau, et sur les conclusions de M. DeWandre, 1er avocat-général;

« Attendu qu'au nombre des douze jurés de jugement qui ont siégé dans la cause se trouvait le sieur Laroque, Français d'origine;

« Attendu qu'aux termes des lois combinées des 15 mai 1838 et 3 mars 1831, art. 1er, les jurés doivent être pris parmi les citoyens portés sur la liste électorale, et que pour être électeur il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

« Attendu que, sans devoir examiner la question de savoir si le Gouvernement provisoire a pu conférer des lettres de grande naturalisation ou d'indigénat après le 12 novembre 1830, date de la réunion du Congrès, il est constant, par le contexte des lettres qui ont été accordées au sieur Laroque, le 19 décembre 1830, que celui-ci n'a obtenu que la naturalisation ordinaire;

« D'où il suit qu'il était sans qualité pour siéger comme juré, que par suite le jury était incomplet et qu'il y a contravention expresse à l'art. 393 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Brabant le 21 janvier 1850, etc., renvoie la cause devant la Cour d'assises de Hainaut. » (Du 11 mars 1850. — Plaid. Me Everard.)

Observations. — V. Thonissen, *Constitution belge annotée*, nos 18 et suivants; — Delebecque, *Commentaire sur les lois Electorales*, chap. 3, nos 73, 74, et 75; — Cassation de Belgique, 1er septembre 1836 (Jurisp. Belge, p. 365); — 8 novembre 1841 (*Pasicrisie*, p. 341); — 22 juin 1833; — 8 août 1839; — 3 juillet 1843 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 1484).

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

COUTUME D'ANVERS. — ESSCHEN. — SERVITUDES. — PRESCRIPTION.

La commune d'Esschen était anciennement régie par la Coutume d'Anvers. Sous l'empire de cette Coutume, et par conséquent à Esschen, les servitudes ne pouvaient pas s'acquérir par prescription.

(GOVAERTS C. BERNAERTS.)

Le jugement suivant, longuement et savamment motivé, fait connaître d'une manière précise les faits et circonstances de la cause dans laquelle il a été prononcé.

Jugement. — « Attendu que, par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 15 mai 1847, la cause et les parties ont été renvoyées devant ce Tribunal;

« Attendu que la Cour, statuant sur les conclusions principales de l'appelant Bernaerts, a admis celui-ci à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise : 1° que les pièces de terre situées dans la commune de Calmpthout et cotées nos 466 et 472, ont appartenu au même propriétaire; 2° que l'auteur commun des parties s'est servi du chemin litigieux tel qu'il était pratiqué au moment du procès, jusqu'au moment où les fonds susdits sont échus à des propriétaires différents; 3° que le dit chemin dessert des terres enclavées; 4° que depuis plus de 30 ans il existe un tracé de voies charriées ou autres signes apparents;

« Attendu que la Cour a exclu la preuve par commune renommée;

« Attendu que, l'arrêt de renvoi portant que le Tribunal de Turnhout statuera sur les dépens de première instance, celui-ci a juridiction pour juger tout le litige, ce qui, d'ailleurs, est en harmonie avec l'esprit de l'art. 472 du Code de procédure;

« Attendu qu'il incombe en premier lieu d'examiner si, par suite des enquêtes reçues, des conclusions et des débats, Bernaerts a fait la preuve qui lui était imposée;

« Attendu, quant à la destination du père de famille, qu'aucun témoin n'a été produit, qui ait eu personnellement connaissance du fait que les pièces de terre situées sous la commune de Calmpthout, et cotées nos 466 et 472, ont appartenu au même propriétaire; que tout se résume dans des ouï-dire, qui paraissent même invraisemblables et qui semblent tous aboutir aux témoins Jacques Neefs et sa sœur; qu'aucun témoin, Jacques Neefs compris, n'a pu certifier l'époque à laquelle ces biens auraient été réunis dans la même main, ni même donner le nom de la famille à laquelle ils auraient appartenu simultanément; que tout ce que, dans l'hypothèse la plus favorable à Bernaerts, l'on pourrait trouver dans l'enquête directe, abstraction faite de l'enquête contraire, serait une preuve par commune renommée, témoignage dangereux, exceptionnel et formellement exclu par arrêt de la Cour; qu'en admettant que l'on puisse soutenir qu'il ne faut pas de témoins *de visu* pour établir que deux biens ont résidé sur la tête du même propriétaire, il n'en reste pas moins vrai qu'il faut la preuve de faits bien plus précis et circonstanciés que ceux connus par l'enquête pour établir la servitude par destination du père de famille; que, si quelques présomptions pouvaient naître de la déposition des témoins en faveur de Bernaerts, ces présomptions sont ébranlées par la contre-enquête et par les actes produits au procès par Govaerts, principalement par l'acte passé devant le notaire Lauwens, de résidence à Esschen, le 31 décembre 1812, dûment enregistré, d'où il résulte que, déjà le 30 janvier 1720, ces propriétés étaient en mains différentes, fait reconnu par Bernaerts, et dont acte a été pris par conclusions additionnelles d'audience du 15 novembre dernier;

« Attendu que, du moment que le premier et principal fait : que les terres dont s'agit ont appartenu au même propriétaire, n'est pas prouvé, il devient inutile de s'enquérir de la preuve du second, car lorsqu'il n'y a pas eu d'auteur commun, il est impossible de dire que l'auteur commun des parties s'est servi du chemin litigieux tel qu'il était pratiqué au moment du procès jusqu'à l'instant où les fonds sont échus à des propriétaires différents; que, d'ailleurs, tout se réduit ici encore à quelques indications vagues et incertaines, qui ne peuvent jamais faire preuve du second fait dont question;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la destination du père de famille n'est pas prouvée, en d'autres termes, que les deux premiers faits dont la Cour a ordonné la preuve ne sont pas justifiés;

« Attendu, quant à l'enclave, qu'il n'est nullement établi au procès que le chemin dont s'agit dessert des terres enclavées, qu'il résulte de l'ensemble des enquêtes et des explications des parties à l'audience que l'enclave n'existe pas, du moins qu'elle n'est pas démontrée;

« Attendu que, supposant comme prouvé que depuis plus de 30 ans il existe un tracé de voies charriées ou autres signes apparents du chemin en question, ceci n'emporterait pas la certitude que ce signe apparent existât lors de la séparation des deux héritages, et ce fait est subordonné à l'existence préalable des deux héritages entre les mains du même propriétaire précédent, ce qui n'est pas établi au procès, d'où la conséquence que l'on invoque à tort, même en y donnant la plus large interprétation, l'art. 694 du Code civil;

« Attendu que Bernaerts n'a donc pas satisfait au devoir de preuve lui imposé par la Cour, et par suite n'est pas fondé à réclamer le droit de passage dont s'agit du chef de ses conclusions principales;

« Attendu, en ce qui concerne la réserve faite par Bernaerts, de prouver subsidiairement qu'il a acquis la servitude de passage, dont question, par prescription avant la publication du livre 2, tit. 4, du Code civil; que, le jugement dont appel ayant été mis au néant par l'arrêt de la Cour, en ce que le Tribunal d'Anvers avait prématurément statué sur l'admission de preuve, qui ne fut posée qu'en ordre subsidiaire, il devient opportun aujourd'hui par le rejet de la preuve principale d'indiquer jusqu'à quel point la preuve, telle qu'elle est réservée dans les conclusions de Bernaerts en date du 14 novembre dernier, peut être recevable; Govaerts dans ses conclusions additionnelles soutenant qu'elle ne l'est pas, puisque la Coutume d'Anvers, sous l'empire de laquelle Calmpthout se trouvait placé, défend l'acquisition d'une servitude de la manière susdite;

« Attendu que la commune de Calmpthout, d'après l'historiographe Jacques Le Roy, était comprise dans le pays de Ryen, *quartier d'Anvers*, au point que, lorsque Philippe IV, roi d'Espagne fit, en 1651, cession de cette seigneurie, il dit dans

cet acte : « *verkooping van onse heerlykheid van den dorpe « Calmpthout gelegen in den lande en hertogdom van Brabant « en t'kwartier van Antwerpen;* »

« Attendu que dans l'art. 506, tit. *de la Juridiction*, la Coutume d'Anvers s'exprime en termes formels ; que cette Coutume était suivie dans tout le quartier d'Anvers ; « *item de « Costuymen van Antwerpen hebben ook placts en sorteren « effect over het geheel quartier van Antwerpen, ten waer dat « aldaer eenigs particuliere rechten of Costuymen waeren ter « contrarie*, » d'où suit que Calmpthout ressortait de cette Coutume, ce qui est si vrai que le markgrave du pays de Ryen était *Schouteth* d'Anvers, d'après le tit. 2, art. 1er, de la dite Coutume, et Grammaye répète : « *Schoutum sive ut vulgo vo- « cant marcgravium terræ Ryensis Antverpiæ presidentem « justiciæ etiam in pagis Ryensis comitatus vice principis « rationem habere.* » (Antiq. Belg. Antv., lib. 4, cap. 3) ;

« Attendu que, d'après le texte de la Coutume d'Anvers, tit. 61, art. 5, et tit. 62, art. 13, l'on ne pouvait acquérir les servitudes par possession « *al waert van honderd jaer en de meer;* » que si, contrairement à ce texte et à la doctrine de Mathæus, *Parœmia Belgarum, parœm.* 9, n° 8, *Antverpia tamen non admittit prœscriptionem servitutum*, l'on regarderait comme fixé en jurisprudence que les servitudes pouvaient s'acquérir avant le Code sous la coutume d'Anvers par une possession immémoriale, conformément au principe posé par Stokmans, dans sa 88e décision « *dicitur vim tituli habere con- « cessionis privilegii et constituti et locum habere etiam ubi « jus resutit possessioni et acquisitioni*, » et eu égard aux annotations *in margine* de la Coutume d'Anvers à l'art. 13 précité, ceci ne serait encore d'aucune portée au cas présent, où d'un côté Bernaerts a modifié ses réserves faites au commencement de ses conclusions notifiées le 14 novembre, à la fin d'icelles, se bornant à y réserver une preuve de possession trentenaire avant la publication du liv. 2, tit. 4 du Code civil, modification qui s'explique facilement lorsqu'on considère que la possession immémoriale avant le Code, quand même elle fut offerte et recevable, serait devenue impossible par suite du laps de temps écoulé depuis sa publication, l'âge que devait avoir le témoin à cette époque pour pouvoir déposer, et la période du temps sur laquelle devrait porter sa déposition ;

« Attendu que, s'il est vrai que la Coutume d'Anvers n'a jamais été expressément homologuée, il reste néanmoins certain qu'elle formait le droit reconnu : dans le *Gecompilleerde Costuymen* de cette ville, titre *Van de stad en hare paelen*, § 5, on lit : « *voor Costuymen en 't poorten regt van Antwer- « pen word gehouden dat zoo lang geplogen en onderhouden « is, dat daer geen gedenkenis ter contrarie is, 't welk voor « daerna niet van noode noch toegelaeten is en zal zyn by « eenen thoon te bewyzen, als zynde nu in dezen boek alles « gebragt dat men voortaen voor wettige Costuymen zal hou- « den*, » que les Coutumes d'Anvers, après révision, ont été livrées à l'impression en 1582 par ordre des magistrats en exercice, qui d'après un privilége de 1506 du duc Jean, donné le jour de la St-Nicolas, avaient le droit de porter des ordonnances qui avaient force de loi ; que les Coutumes, d'ailleurs, ont reçu une approbation virtuelle des souverains et des Cours de justice à plusieurs reprises, principalement dans une ordonnance du 15 janvier 1694, un placard du 12 septembre 1755 ; que, partant et d'après le principe *in antiquis enunciationes probant*, l'on ne peut contester à cette Coutume sa légalité, surtout quand une confirmation d'icelle par l'usage de plusieurs siècles peut être invoquée ; principes que la Cour de Bruxelles, d'ailleurs, vient encore récemment de sanctionner dans une question très-analogue à celle qui se présente (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1065) ;

« Attendu, finalement, qu'il n'est pas prouvé qu'une Coutume spéciale autre que celle d'Anvers régissait la commune de Calmpthout ; que si même l'on pouvait soutenir d'après le tit. 1er, art. 22 et 23 de la Coutume de Lierre, que cette commune était de son ressort malgré que l'on n'y parle que *de l'appel* (appellatien en hoofd-vonnissen), l'état de la question ne serait aucunement changé par ce fait, puisque cette Coutume n'établit rien de contraire à celle d'Anvers et ne dit nulle part que les servitudes pouvaient s'y prescrire ; que, dans le silence, c'était sans doute en premier lieu à la Coutume générale du marquisat du quartier d'Anvers, conformément à l'article 5, titre précité d'icelle, qu'il fallait recourir, laquelle, comme dit est, s'oppose à la prescription des servitudes par possession du moins trentenaire (arrêt de la Cour de Bruxelles susdit) ;

« Attendu que c'est à tort que l'on a dit que la commune de Calmpthout ressortissait à la commune de Santhoven, puisque les communes qui en ressortissent sont indiquées dans un tableau annexé à icelle (*Generale Costuymen*, vol. I, p. 708), où la commune de Calmpthout n'est pas indiquée ; qu'en admettant que le ressort de Santhoven s'étendit à d'autres, ce ne fut que pour les *fiefs* dans le marquisat d'Anvers *au delà de la Nèthe* comme conste d'une attestation du 9 décembre 1471 ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la preuve réservée subsidiairement par Bernaerts est inadmissible, quand même elle aurait en vue une possession immémoriale avant le Code : *frustra probatur quod probatum non relevat ;*

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, en la personne de M. Ooms, se référant à justice, déclare que Corneille Bernaerts n'a pas fourni la preuve lui imposée, et qu'il ne peut pas être admis à celle qu'il présente en ordre subsidiaire, comme irrelevante ; dit pour droit qu'il n'a pas de servitude de passage sur la parcelle de terre, marquée au plan Cadastral, n° 472, appartenant à Egide Govaerts, fait défense et inhibition de passer à l'avenir, par lui ou les siens, sous peine que de droit ; et vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, et la demande qui en a été faite, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution, etc. » (Du 26 décembre 1848.)

Observations. — V. une question analogue (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1065), où sont reproduites les conclusions de M. l'avocat-général Faider.

Sous le ressort de la Coutume de Lierre, celle d'Anvers était applicable pour tous les cas non prévus par la Coutume spéciale. Cf. *Turbaboek*, reposant aux archives de la ville d'Anvers, n° 1, *fol.* 243, 245. Les art. 22 et 23 de la Coutume de Lierre plaçent Esschen et Calmpthout sous son ressort.

La prohibition d'acquérir une servitude par prescription sous la Coutume d'Anvers était absolue (art. 13, tit. 62 ; art. 5, tit. 61). *Turbaboek*, nos p. 17 et 119.

D'après une liste alphabétique manuscrite, intitulée *Ressort van Antwerpen*, V° *Esschen, etc.*, Esschen, Calmpthout et Hoybergen étaient régis : « *in criminalibus Antwerpen, in civilibus Lier.* »

D'après une tradition locale, la Coutume en vigueur serait celle de Santhoven, malgré le silence du tableau annexé à cette Coutume ; cette tradition est basée peut-être sur ce que Hispen était régi par cette Coutume, et que Esschen, Calmpthout et Hoybergen se sont trouvés autrefois faire partie de Hispen : mais il paraît que cette dépendance n'était que spirituelle ; — Le Roy, *Notitia marchionati, S. R. Imperii*, p. 136 à 141, et p. 472 ; — Cf. cependant, Ressort van Antwerpen, V° *Hispen*.

Hoybergen ressortissait de l'ammanie d'Anvers. Cf. *Turbaboek*, n° 3, fol. 41 ; or, un placard de Charles V, du 3 février 1521, promet de ne jamais séparer les seigneuries de Calmpthout, Esschen et Hoybergen. Hispen, ainsi que Merxem, Eeckeren, Schooten, Loenhout et Oostmalle ressortissaient de Breda (arrêt du Conseil de Brabant, du 11 avril 1631). Esschen et Calmpthout ne se trouvent pas mentionnés dans cet arrêt, ce qui semblerait prouver que ces villages n'étaient plus soumis à la même Coutume et jurisdiction que Hispen.

La dépendance de ces communes, de celle de Hispen, si jamais elle a existé, semble être antérieure à l'origine des Coutumes d'Anvers.

Il paraît aussi qu'Esschen et Hoybergen étaient jadis séparés car au XIVe siècle on trouve la dernière de ces communes citée comme dépendante de Bergen-op-Zoom, tandis qu'Esschen appartenait au Brabant.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymackers.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — RÈGLEMENT AMIABLE. — TAXE.

Le décret du 16 *février* 1807 *a dérogé à l'art.* 51 *de la loi du* 25 *ventôse an XI qui autorisait les règlements amiables d'honoraires entre les notaires et leurs parties.*

Les dispositions de ce décret sont d'ordre public.

Les règlements amiables qui auraient eu lieu entre un notaire et les parties ne privent pas celles-ci du droit de recourir à la taxe. Peu importe qu'il s'agisse d'actes spécialement tarifés ou non par le décret de 1807.

(SCHOOLMEESTERS C. VOETS.)

Le notaire Schoolmeesters a assigné les époux Voets en paiement d'une somme de 765 fr. 52 c., dans laquelle est comprise la moitié de 709 fr. 40 c. restant de 1,426 fr. 73 c. que feu la veuve De Laruelle, dans un acte sous seing privé, du 31 décemdre 1836, a reconnu devoir globalement au demandeur pour déboursés, vacations et devoirs de notaire.

Les défendeurs, prétendant que le règlement de frais résultant de cet acte n'était pas obligatoire, sommèrent le demandeur de produire son état détaillé et de le faire taxer, ce qu'il refusa.

A l'audience où l'incident fut plaidé, Me NOYEN conclut dans les termes suivants :

« Attendu que le décret du 16 février 1807, tout en tarifant spécialement quelques actes du ministère des notaires, n'en a pas moins soumis tous les autres à la taxe du président du Tribunal (art. 173);

« Attendu que l'art. 151 du même décret défend formellement aux officiers ministériels d'exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine de restitution, dommages-intérêts et interdiction, s'il y a lieu (V. aussi les règlements de 1629 et 1684);

« Attendu que ces dispositions, qui ont virtuellement abrogé l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, sont d'ordre public, et que, nonobstant le règlement amiable qui ne peut impliquer aucune renonciation, les parties sont toujours recevables à recourir à la taxe; que ce système est consacré par une jurisprudence unanime qui n'a plus varié depuis 1829 (V. le JOURNAL DU PALAIS, 1842, t. Ier, p. 590);

« Attendu d'ailleurs que l'acte sous seing privé, produit au procès, a pour cause des services appréciables à prix d'argent; que la reconnaissance résultant de cet acte est donc, sous ce rapport, une véritable donation remunératoire, espèce de contrat mixte qui participe de la donation pour tout ce qui excède la valeur des services rendus, et de la dation en paiement pour tout ce qui n'excède pas cette valeur, et étant par conséquent susceptible d'être réduit à la valeur réelle des services rendus (RICARD, *des Donations*, t. II, tit. 2, chap. IV, n° 65; — DURANTON, éd. Hauman, t. VI, nos 343 et 344; — POTHIER, t. Ier, p. 424, nos 601 et 602, 1° et 2°; — Liége, 2 juillet 1846);

« Attendu que ce système, loin d'être combattu par l'art. 541 du Code de procédure civile, puise au contraire dans cette disposition une nouvelle force, et qu'il est en outre corroboré par l'art. 1235 du Code civil;

« Plaise au Tribunal, ordonner au demandeur de produire son état détaillé et de le faire taxer. »

Ces conclusions ont été combattues par Me JAMINÉ.

Le 11 janvier 1848, la question a été résolue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le décret du 16 février 1807, relatif au tarif des frais et dépens, a fixé les honoraires dus aux notaires pour tous les actes et devoirs y relatés, et a abandonné la taxe des actes non prévus à l'appréciation du président du Tribunal;

« Attendu que si, d'après l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, les honoraires et vacations des notaires étaient réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal, sur l'avis de la Chambre, cette disposition, n'ayant été établie qu'en l'absence de tout tarif, a été abrogée par le décret de 1807, qui soumet à la taxe tous les actes des notaires;

« Attendu que le décret du 16 février 1807 est d'ordre public; que les art. 129 et 151, qui sont applicables aux notaires comme aux avoués, défendent expressément d'exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine de restitution, dommages-intérêts et interdiction; qu'il suit de ce qui précède qu'en se soumettant par un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1836, à payer au demandeur la somme globale de 1,426 fr. 36 c. pour honoraires et vacations, feu Jeanne-Elisabeth Van der Heyden, veuve De Laruelle, ainsi que ses héritiers, sont néanmoins restés recevables à exiger l'état détaillé et la taxe de ces honoraires et vacations;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit au fond, ordonne au demandeur de soumettre à la taxe du président de ce Tribunal l'état des frais, honoraires et vacations qu'il réclame à charge de la partie défenderesse, pour, après cette taxe, être statué comme il appartiendra. »

OBSERVATIONS. — V. Conf. Liége, 25 février 1829 (COULON C. THONARD); Cass. de France, 13 juin 1837, 12 février 1838, 7 mai 1839, 26 janvier 1841, 1er décembre 1841, 21 avril 1845; — Bourges, 19 avril 1839; — Paris, 11 janvier 1841; — Bordeaux, 4 août 1841; — Nîmes, 30 août 1841 (JOURNAL DU PALAIS, 1841, t. Ier, p. 553); — Liége, 2 juillet 1846 (JOURNAL DU PALAIS, 1847, p. 12).

Contraires : Paris, 21 avril 1807 et 13 avril 1809; — Amiens, 9 mai 1823; — Cass. de France, 4 décembre 1822, 17 mars 1829 et 27 mai 1829.

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Barthels.

DIVORCE. — INJURES GRAVES.

L'abandon, sans motifs, du domicile conjugal et le refus persistant d'y rentrer constituent une injure grave de nature à faire prononcer le divorce.

Il en est surtout ainsi lorsque l'un des époux a fait toutes les démarches possibles pour ramener l'autre à de meilleurs sentiments et que toutes les circonstances démontrent qu'il n'y a pas de collusion entre les parties pour éluder les prescriptions de la loi sur le divorce par consentement mutuel.

(F..... C. B.....)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Considérant que l'art. 231 du Code civil range parmi les causes déterminées de divorce les injures graves de l'un des époux envers l'autre;

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès qu'au mois de mai 1848, la défenderesse a quitté le domicile conjugal, et que, contre le gré de son mari, elle s'est retirée en celui de ses père et mère;

« Considérant que, par exploit d'huissier du 14 octobre suivant, le demandeur a fait sommer la défenderesse de réintégrer le domicile conjugal;

« Que cette sommation a été faite par l'huissier instrumentant, en parlant à la défenderesse en personne et qu'elle y a répondu :

« Qu'elle a quitté le domicile conjugal avec la résolution « bien arrêtée de ne plus y rentrer; qu'elle ne s'est décidée à « cette démarche qu'après cinq années d'épreuve qui lui ont « donné la conviction que la vie commune ne sera jamais « supportable pour elle, et qu'elle est bien résolue à ne plus « rentrer au domicile conjugal. »

« Considérant qu'en suite de cette réponse, et après avoir laissé écouler une année presqu'entière, le demandeur a, le 29 septembre dernier, présenté à M. le Président de ce siége une requête en divorce, enregistrée; que sur cette requête, et par ordonnance du même jour, ce magistrat a ordonné que les parties comparaîtront en personne devant lui en son cabinet, au Palais de Justice, le 6 octobre suivant, à 9 heures du matin;

« Considérant qu'aux jour et heure indiqués, le demandeur a comparu devant M. le Président et que la défenderesse a fait défaut; que plus tard et en suite de l'ordonnance de ce Tribunal, du 2 décembre suivant, le demandeur a fait assigner la défenderesse pour comparaître à l'audience publique de ce Tribunal, du 2 janvier 1850; qu'à cette audience elle a fait également défaut, et que ce n'est qu'à l'audience publique où la cause a été plaidée au fond par le demandeur qu'elle a constitué avoué pour prendre des conclusions en son nom;

« Considérant que les faits précités réunis fournissent à toute évidence la preuve qu'il y a dans le système de désertion, et dans la résolution de la défenderesse de ne plus rentrer au domicile conjugal, une obstination que rien ne peut ébranler;

« Qu'en violation des obligations et des devoirs sacrés d'épouse que la loi lui impose et qu'elle a contractés devant l'officier de l'état-civil, elle n'a pour son mari que haine et mépris, et que, foulant aux pieds toutes les convenances, elle fait à son mari la plus sanglante injure, dont la gravité augmente par cela même que la défenderesse n'a formé la moindre plainte contre son mari, ni fait valoir aucun motif légal qui pourrait du moins excuser sa conduite, et qu'ainsi elle laisse la porte ouverte à d'odieux soupçons, que la méchanceté pourrait exploiter pour porter atteinte à la réputation et à l'honneur du demandeur;

« Considérant que, dans l'espèce, on ne peut admettre la présomption d'une collusion entre les parties, pour parvenir au divorce par un consentement mutuel caché, en évitant ainsi

l'accomplissement des nombreuses formalités établies, à cet effet, par la loi, étant notoire que le demandeur n'a pas cessé de faire toutes les démarches possibles pour ramener son épouse à de meilleurs sentiments, mais en vain et sans obtenir le résultat désiré;

« Considérant que la défenderesse s'en est référée à justice sur la demande formée contre elle;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge SCHOENMAEKERS, et M. HECHTERMANS, substitut du procureur du roi en ses conclusions, admet la demande en divorce, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état-civil, etc. » (Du 13 février 1850.)

QUESTIONS DIVERSES.

APPEL. — RÉFÉRÉ. — BAIL. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE.

L'appel d'une ordonnance de référé, fondé sur l'incompétence, est recevable, quel que soit le taux du litige.

La demande en déguerpissement d'un locataire, pour défaut de paiement des loyers dont le montant est inférieur à 200 fr., est de la compétence du juge de paix.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que cet appel est fondé sur l'incompétence du juge du référé; que, par suite, l'art. 800 du Code de procédure civile le rend recevable, puisque, aux termes de cet article, il est permis d'appeler des ordonnances de référé dans les cas où la loi autorise l'appel en général;

« Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a été rendue ne puisse nuire au principal et qu'il soit facultatif aux parties de se pourvoir à l'audience, car la question soulevée par l'appelante n'est pas de savoir si la décision dont il a été appelé lui a causé un préjudice, mais bien de savoir s'il n'a pas été jugé par un juge incompétent;

« Sur le fondement de l'appel :

« Attendu qu'il est avancé par l'appelante, sans contestation de la part de l'intimé, que les loyers au paiement desquels elle pourrait être tenue en vertu de son bail n'excèderaient pas la somme de 200 fr.;

« Attendu que, conséquemment, la demande de celui-ci rentrait dans la compétence du juge de paix, aux termes des art. 1er de la loi du 5 octobre 1833 et 5 de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu, qu'en demandant le déguerpissement de sa locataire pour défaut de paiement, l'intimé demandait implicitement la résolution du bail dont elle jouissait; qu'il ne peut donc se prévaloir des expressions dont s'est servi le législateur dans les articles précités et prétendre que, ne comprenant que les demandes en résolution de bail et en expulsion à son expiration, elles sont exclusives du déguerpissement;

« Attendu, à cet égard, que, si le sens de ces articles pouvait laisser quelque doute, ce doute serait levé par l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 qui, dans une disposition faisant suite et se rapportant à celle de l'article précédent invoquée par l'intimé, dit: « Si le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, « la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de « bail, soit pour *défaut de paiement...*» Ce qui démontre d'une manière évidente que parmi les causes de recours au juge de paix mentionnées en l'art. 1er il faut comprendre le déguerpissement ou l'expulsion pour défaut de paiement;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable; et, faisant droit au fond met au néant l'ordonnance de référé dont est appel, comme incompétemment rendue, et renvoie l'intimé à se pourvoir pardevant qui de droit; le condamne aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 29 décembre 1849. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Aff. BOUVRIE c. VERHOEVEN. — Plaid. MMes MATHIEU, avoué c. MALBACH.)

OBSERVATION. — Conformes : — Limoges, 29 mai 1819; — Douai, 6 juin 1842.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PRÊT. — MANDAT. — VENTE. — FORMES.

La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir spécial à l'effet de vendre sur simples publications, en cas de non-paiement, l'immeuble hypothéqué à sa créance, et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs.

Mais la vente des biens donnés en hypothèque doit être annulée, lorsque l'emprunteur, après avoir fait remettre à jour indéfini l'adjudication, y fait procéder ensuite sans avertissement ni publications préalables.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le débiteur donne à son créancier le pouvoir spécial de vendre certain immeuble, à défaut de paiement de la dette; que la loi laisse même aux majeurs toute latitude sur la manière de vendre, l'art. 955 du Code de procédure civile n'exigeant l'emploi des formalités tracées par elle que lorsque le vendeur ne peut faire usage de sa volonté, ou que la vente se fait forcément contre sa volonté; mais ce que la loi défend, c'est que le créancier fasse usage du pouvoir qui lui est conféré, pour s'emparer ou disposer arbitrairement du bien assigné comme gage de sa créance;

« Attendu qu'il est évident que le créancier qui, aux termes d'un mandat non révoqué, vend le bien de son débiteur mis en demeure de se libérer, en observant les formalités usitées dans l'intérêt des majeurs les plus diligents, ne cause aucun préjudice à son débiteur, et ne fait que ce que celui-ci ne pourrait se dispenser de faire s'il agissait lui-même, tandis que, si ce créancier néglige de remplir ces préalables exigés afin d'obtenir du bien vendu sa plus grande valeur, il abuse de son mandat pour disposer arbitrairement du gage que le débiteur lui avait confié, et ne fait plus qu'un acte contraire à la loi et à l'ordre public;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte de vente reçu par Me GOES, notaire à Chaumont-Gistoux, le 6 février 1849, constate que le sieur Flémal, créancier, usant du pouvoir lui conféré par Célestin Flémal, son débiteur, ici défendeur, a fait procéder à la vente de deux immeubles appartenant à son débiteur, en retard de payer, malgré sommation lui signifiée et indication du jour de la mise en vente;

« Que le jour de cette opération, précédée des affiches et publications ordinaires, aucun amateur ne s'étant présenté, la séance pour l'adjudication définitive a été remise *à un jour indéfini;* que douze jours après, sans avertissement ni publications préalables, il a été procédé à l'adjudication définitive;

« Attendu que cette vente, ainsi consommée sans nouvelles affiches qui en auraient donné connaissance au public et garanti les intérêts du propriétaire, n'est pas l'exécution véritable du mandat donné, mais un moyen détourné de disposer du gage commun des créanciers contre la volonté du débiteur;

« Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la vente, etc. (Du 27 décembre 1849. — Tribunal de Nivelles. — Aff. FLÉMAL c. FLÉMAL.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le débiteur peut valablement consentir, en hypothéquant un immeuble, pouvoir irrévocable au créancier à l'effet de faire vendre les biens donnés en hypothèque, à défaut de paiement à l'échéance fixée, par le ministère d'un notaire, après affiches, sans avoir besoin de recourir aux formalités de l'expropriation forcée, a été en France, l'objet d'une controverse très-forte et très-vive, avant la loi du 2 juin 1841. La validité de la clause de voie parée a été maintenue par les arrêts suivants : Bruxelles, 30 germinal an IX; — Pau, 6 juillet 1820, 27 janvier et 2 juin 1827, 6 août 1834; — Douai, 17 juillet 1829; — Bordeaux, 28 avril et 29 juin 1830, 12, 18, 29 août et 28 décembre 1831, 4 juin 1832, 26 novembre 1834; — Poitiers, 8 mars 1833; — Amiens, 15 décembre 1832; — Paris, 17 mars 1834; — Cass. de France, 20 mai 1840.

Contraires : Bruxelles, 7 floréal an IX; — Turin, 21 juillet 1812; — Lyon, 2 décembre 1835.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — EXISTENCE LÉGALE. — AUTORISATION.

Les Sociétés anonymes étrangères, non-autorisées par le gouvernement belge, n'ont pas d'existence légale en Belgique et ne peuvent y ester en justice.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a été formée en Société anonyme à Paris pour l'assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination *La France,* autorisée par une ordonnance du roi des Français le 27 février 1837, avec approbation de ses statuts; que partant ladite Société a été régulièrement constituée en France et y existe en vertu et par la création de la loi française;

« Attendu que la Société anonyme, être fictif et exceptionnel, n'existe pas dans la nature, mais prend son origine dans la loi,

qui lui accorde la personnification civile en l'assimilant, par fiction, sous certains rapports, aux personnes naturelles ;

« Attendu que, les lois d'un pays n'ayant de force obligatoire que dans les limites de son territoire, il ne résulte aucunement de son existence que la demanderesse, création de la loi française, puisse se transporter en Belgique et doive y être considérée comme légalement existante, sans se conformer aux prescriptions de police et de sûreté du pays;

« Qu'admettre qu'une Société anonyme étrangère puisse exister légalement en Belgique, contrairement aux lois belges, serait enlever au pays l'indépendance de sa souveraineté et l'empêcher de veiller aux intérêts et au droit public et privé de la nation ;

« Attendu que les Sociétés anonymes sont soumises en Belgique, en vertu de l'art. 37 du Code de commerce, à l'autorisation du roi ; qu'il n'y a aucune exception à cette disposition expresse de la loi ; que, cette autorisation et l'approbation de ses statuts étant constitutives de la Société anonyme, il s'en suit que l'on ne peut substituer à l'arrêté royal une ordonnance d'un gouvernement étranger ;

« Que vainement on allègue que la Société demanderesse, étant personne civile française, est régie en Belgique, quant à son état et à sa capacité, par la loi française et y a le droit d'agir devant les Tribunaux belges contre les personnes belges, pour l'exécution des engagements contractés par ces dernières envers elle, puisque la disposition de l'art. 3, § 3, du Code civil ne concerne que les personnes naturelles, et non pas les êtres moraux, personnes civiles créées par les Etats dans un but d'utilité générale, selon les besoins de leur commerce, de leur industrie ou de leur civilisation ;

« Attendu que la Société demanderesse, pour pouvoir être admise à agir en Belgique devant les Tribunaux, devrait établir qu'elle y existe en vertu de l'autorisation royale, que cette existence lui est déniée et n'a pas été établie par elle ;

« Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions du défendeur, dit que la Compagnie demanderesse n'a pas le droit d'agir en justice devant les Tribunaux belges pour l'exécution des engagements contractés envers elle par le défendeur, la condamne aux dépens. » (Du 7 mars 1850. — Justice de paix Sud-Ouest de Gand. — Plaid. MMes Drubbel c. Bastiné.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CASSATION CRIMINELLE. — JUGEMENT. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Est non-recevable le pourvoi dirigé contre un jugement de police qui déboute le prévenu d'une exception avec ordonnance de plaider au fond.

Ce pourvoi n'est recevable qu'au cas de pourvoi contre le jugement définitif.

(CORWILL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La dame Corwill, veuve De Rongé, poursuivie pour contravention à un arrêté pris par le Conseil communal de Termonde, excipa de l'illégalité de cet acte et fut déboutée de son exception par un jugement de police confirmé en degré d'appel, le 29 décembre 1849, avec ordonnance de plaider à toutes fins, séance tenante.

Pourvoi en cassation.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport, et sur les conclusions de M. DeWandre, 1er avocat-général :

« Attendu que, suivant l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, préparatoires ou d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif ;

« Attendu que cette disposition, qui a pour but d'empêcher que la procédure criminelle soit entravée par des pourvois toujours suspensifs en cette matière, comprend dans sa généralité tous jugements ou arrêts rendus sur l'instruction d'une affaire, par opposition au jugement définitif qui met un terme à la poursuite ; que cela résulte non-seulement de la combinaison de cette disposition avec le paragraphe du même article qui excepte de la règle qu'elle prescrit les jugements et arrêts rendus sur la compétence (lesquels sont définitifs), mais encore de la combinaison du même article avec l'art. 408 du même Code, qui détermine les ouvertures de cassation contre les arrêts définitifs rendus en matière criminelle, article rendu commun aux matières correctionnelles et de police par l'art. 413, et enfin avec tout l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux demandes en cassation et qui sont exclusivement applicables aux jugements de condamnation ou d'acquittement ou sur la compétence, et démontrent par-là l'étendue de la règle consacrée par l'art. 416 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé qui, avant d'aborder le fond du procès, s'est borné à débouter la demanderesse de la fin de non-recevoir qu'elle fonde sur l'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'arrêté du Conseil communal de la ville de Termonde en date du 17 octobre 1848, et lui a ordonné de contester à toutes fins séance tenante, tombe sous l'application de la première disposition de l'article 416 précité ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non-recevable. » (Du 11 mars 1850. — Plaid. Me Sauveur.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

JUGEMENT DE CONDAMNATION. — REMISE DES EXTRAITS AU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Bruxelles, le 9 février 1850.

A MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel, les procureurs du roi, les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police.

Aux termes de l'art. 43 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, l'officier du ministère public est tenu de remettre au receveur de l'administration de l'enregistrement extrait, ou expédition, selon les cas, de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations et frais.

M. le ministre des finances m'a fait observer que le retard de la remise de ces pièces aux receveurs de l'administration de l'enregistrement pourrait occasionner un préjudice au Trésor, en mettant ceux-ci dans l'impossibilité d'opérer en temps utile le recouvrement des condamnations pécuniaires et de prendre dans le délai voulu l'inscription hypothécaire à charge des condamnés pour conserver à l'Etat le privilége résultant de la loi des 5-15 septembre 1807.

J'ai l'honneur d'appeler sur ce point l'attention de MM. les officiers du ministère public et de les inviter à effectuer la remise des extraits ou expéditions dont il s'agit, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de la justice,
De Haussy.

ÉTRANGERS. — AUTORISATION DE RÉSIDER. — FORMATION D'UNE LISTE GÉNÉRALE.

Bruxelles, le 11 février 1850.

A MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Le concours de diverses circonstances a fait, durant les deux dernières années, surgir un grand nombre de demandes en obtention de l'autorisation de domicile sur le pied de l'art. 13 du Code civil ; beaucoup d'entre elles ont été accueillies.

La multiplicité des concessions de l'espèce, qui placent des étrangers dans une position spéciale et de faveur, a rendu nécessaire la formation d'une liste exacte de tous les impétrants, tant pour la gouverne de MM. les présidents des Tribunaux de première instance, dans les cas d'application de l'art. 2 de la loi des 10-20 septembre 1807, que pour mettre MM. les magistrats des parquets en mesure d'adresser en tout temps à mon département leurs rapports et propositions sur l'utilité de provoquer le retrait d'autorisations existantes, à raison de motifs ou de circonstances que j'aurai occasion d'indiquer ultérieurement.

J'ai, en conséquence, décidé que cette liste serait dressée ; elle devra présenter l'indication sommaire de toutes les personnes pourvues d'autorisations depuis 1830, et qui ne sont pas depuis lors : *a*) décédées ; *b*) naturalisées ; *c*) parties du pays sans esprit de retour ; *d*) frappées de condamnations judiciaires.

Les éléments nécessaires pour les individus autorisés en 1848 et 1849 sont réunis ; mais ceux afférents aux autorisations accordées antérieurement sont incomplets, spécialement en ce qui concerne les renseignements indiqués ci-dessus sous les lettres *a*) *b*) *c*) *d*). En vue de les recueillir, M. le procureur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la correspondance ordinaire, quelques exemplaires d'une liste formée en 1847, en vous priant de consigner en une notice, dont chaque article

particulier sera mis en relation avec le nom de l'individu dont il sera question, les détails que vous auriez à porter à ma connaissance.

Il est à regretter que cette liste partielle n'indique pas les lieux de résidence des impétrants, les archives des parquets pourront probablement y suppléer; au surplus, en cas d'incertitude, il suffira de s'adresser directement à M. l'administrateur de la sûreté publique.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

PRISONS. — MESURES ADMINISTRATIVES.

Bruxelles, le 2 mars 1850.

A MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Afin de soustraire les commissions administratives des prisons à la nécessité de prendre des renseignements chaque fois que des indications précises leur sont indispensables sur l'âge des condamnés, je vous prie de vouloir faire mentionner la date de la naissance de ces derniers, dans les bulletins qui sont joints aux extraits des jugements transmis par MM. les procureurs du roi aux commissions administratives des grandes prisons de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

EMPLOI DES MESURES LÉGALES.

Bruxelles, le 23 février 1850.

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer la circulaire ci-jointe, par laquelle M. le ministre de l'intérieur vient de prier MM. les gouverneurs de prescrire les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi des mesures légales dans la vente des produits agricoles sur tous les marchés du pays.

Veuillez, de votre côté, donner aux agents placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour l'exécution de la loi qui concerne cet objet.

Le ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Bruxelles, le 14 janvier 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Deux comices agricoles de la province de Hainaut viennent de prendre l'initiative d'une mesure à laquelle je ne puis qu'applaudir.

Convaincus des avantages que les cultivateurs et les consommateurs retireraient de l'emploi exclusif des mesures légales pour la vente des céréales, soit sur les marchés, soit ailleurs et des garanties incontestables qu'ils rencontreront dans cette uniformité, les membres de ces comités se sont engagés à ne plus employer d'autre mesure que l'hectolitre dans toutes leurs transactions; ils se sont engagés, en outre, à user de toute leur influence auprès des autres cultivateurs pour les amener à suivre leur exemple.

Vous savez, M. le gouverneur, que malgré les instructions données, à diverses reprises, par l'autorité supérieure, la vente des produits agricoles continue à se faire sur certains marchés d'après les mesures locales. Il est difficile, certainement, de modifier les anciennes habitudes des cultivateurs et il faut éviter, dans certains cas, d'apporter les entraves à la vente des denrées alimentaires.

Mais, aujourd'hui que ces denrées sont à bas prix et que les marchés sont abondamment pourvus, le moment me semble opportun pour exiger l'entière exécution de la loi, en ce qui concerne l'emploi des mesures légales.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, de prendre des dispositions pour prescrire l'emploi de ces mesures sur tous les marchés de votre province, et de faire poursuivre les contrevenants devant les Tribunaux.

Je pense aussi qu'il conviendrait d'écrire aux comices et aux sociétés agricoles de votre province pour leur faire connaître la décision prise par les membres des deux comices agricoles du Hainaut, et les engager à suivre leur exemple.

Il me sera agréable, M. le gouverneur, de connaître les résultats des instructions que vous aurez données de la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

CHRONIQUE.

PROCÈS THÉOLOGAL A LONDRES. — Le Conseil privé de la reine, par délégation de Sa Majesté, comme défenseur de la foi, vient de statuer sur une difficulté de théologie qui occupait depuis plusieurs années les Tribunaux ecclésiastiques du royaume.

M. Cornelius Gorham ayant été nommé vicaire de la paroisse de Brampton-Speke, le lord évêque d'Exeter lui a refusé l'investiture, et a motivé sa décision sur ce que dans ses prédications, et particulièrement dans un livre par lui publié, M. Gorham a soutenu des doctrines contraires à celles de l'église anglicane. Les opinions signalées comme les plus mal sonnantes *étaient relatives à l'efficacité du baptême qui, suivant le docteur*, ne serait pas toujours et nécessairement accompagné de la grâce de régénération.

La Cour de l'archevêque de Cantorbéry, sous la présidence de son doyen, a été saisie du pourvoi du révérend Cornelius Gorham, et là s'est engagé entre son évêque et lui un débat contradictoire, *duplex querela*, où l'on a exposé de part et d'autre toutes les subtilités du droit canon, tel que l'admet l'église d'Angleterre.

Le doyen a déclaré l'évêque d'Exeter bien fondé dans son refus, l'a renvoyé de toute action en dommages et intérêts et a condamné M. Cornelius Gorham en tous dépens.

Cet arrêt a été déféré par M. Gorham à la reine, en son Conseil privé. Là, de nouveaux débats se sont ouverts. La Cour, par une sentence interlocutoire, a demandé l'avis des trois principaux prélats du royaume.

L'archevêque de Cantorbéry et l'archevêque d'York ont déclaré qu'ils approuvaient la décision de la Cour ecclésiastique; mais l'archevêque de Londres a émis une opinion différente et, sans adhérer complètement aux idées plus ou moins paradoxales de M. Gorham, il a déclaré n'y avoir trouvé rien qui fût en opposition avec l'orthodoxie.

Ces trois opinions dont la majorité se trouvait contraire au pourvoi du réclamant, ont été rapportées au comité judiciaire du Conseil privé désigné par la reine, et formé du marquis de Landsdowne, de lord Brougham, de lord Langdale, de lord Campbell, du docteur Lushington, membre de la Cour des *doctors-commons*, et de Pemberton-Leigh, jurisconsulte.

Plusieurs audiences ont été employées aux plaidoiries et aux répliques. Le jour fixé pour le prononcé de l'arrêt, la salle était encombrée d'une foule de curieux, la plupart théologiens. A ces questions dogmatiques se mêlaient, comme cela arrive toujours, des considérations politiques.

La Cour, par un arrêt très-développé, a décidé qu'elle n'avait point à exprimer d'opinion particulière sur l'exactitude théologique ou sur l'erreur de la doctrine de M. Gorham, discutée devant elle avec beaucoup d'habileté par les plus savants théologiens de la Cour des *doctors-commons*. Sans s'arrêter aux conclusions du vice-chancelier, le chevalier Bruce, tendant à la confirmation de l'arrêt, elle a ainsi rendu sa décision :

« Nous sommes unanimement d'avis que la doctrine soutenue par M. Gorham n'a rien de contraire aux maximes déclarées par l'Eglise d'Angleterre ou par les lois du royaume, ni d'inconciliable avec ces mêmes lois et maximes, et que M. Gorham n'aurait pas dû, à raison des principes émis par lui, éprouver le refus d'admission au vicariat de Brampton-Speke.

« Dans ces circonstances, faisant notre humble rapport à Sa Majesté, nous déclarons que la sentence prononcée par le savant juge et doyen de la Cour de l'archevêque de Cantorbéry doit être cassée, et qu'il doit être déclaré que le lord évêque d'Exeter n'avait point de motifs suffisants pour ne pas instituer M. Gorham dans ledit vicariat.

« En conséquence, nous conseillons respectueusement à Sa Majesté de renvoyer la cause avec cette déclaration à la Cour de l'archevêque de Cantorbéry, afin que droit et justice soient faits en cette matière, conformément à ladite déclaration. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — Par arrêté royal du 13 mars 1850, André-Joseph Kaibel, avocat à Arlon, est nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de cette ville.

ERRATUM. — Dans la cause IMBERT DES MOTTELETTES C. DE BROUCKÈRE ET CONSORTS, rapportée ci-dessus p. 339, nous avons omis de désigner l'avocat de l'une des parties : Me SANFOURCHE-LAPORTE plaidait pour M. Van Outryve d'Ydewalle.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉNÉGATION. — SCELLÉS. — INVENTAIRE. — FRAIS.

Des héritiers légitimes peuvent, malgré l'opposition d'un légataire universel institué par testament olographe contesté, demander l'apposition des scellés sur les effets de la succession et la levée avec description et inventaire, peu importe qu'il y ait eu envoi en possession.

La demande de surseoir jusqu'après la vérification de l'écriture du testament est inadmissible.

L'offre faite par le légataire de laisser rechercher si sous les scellés il n'existe pas un testament n'est pas satisfactoire.

Il y a lieu de prélever provisoiremeat les frais sur la succession.

(DELANNOY C. DEROSÉE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 909, 917, 930, 941, et 942, du Code de procédure, les intimés, en qualité d'héritiers légitimes des comtesses Arnoldine et Hyacinthe de Liedekerke, sont autorisés à provoquer l'apposition des scellés, et par suite leur levée avec description et inventaire, le tout en leur présence ; qu'on leur oppose sans fondement des testaments olographes du 16 décembre 1846, suivis d'envoi en possession, par lesquels les comtes Arthur et Edgard de Lannoy-Clervaux, enfants mineurs de l'appelant, sont institués légataires universels ; qu'en effet, les intimés ont déclaré formellement ne pas reconnaître l'écriture de ces testaments ; que, leur validité étant dès à présent contestée, l'appelant est sans titre efficace pour paralyser les droits des héritiers appelés par la loi ;

« Attendu que, jusqu'à ce qu'il soit définitivement reconnu que les dispositions testamentaires doivent prévaloir sur celles résultant de la loi, les testaments ne confèrent aucun droit certain et irrévocable ; que jusqu'alors les héritiers présomptifs restent prétendants-droit aux successions qui leur sont dévolues ; qu'ils conservent donc qualité pour en faire constater les forces et pour rechercher, non-seulement s'il existe un testament postérieur au 16 décembre 1846, mais, en outre, s'il n'y a pas dans la mortuaire des papiers de nature à porter atteinte à la validité des testaments produits ou des éléments propres à les éclairer sur le parti à prendre ultérieurement ;

« Attendu d'ailleurs qu'il y a d'autant plus lieu à reconnaître que les intimés sont habiles à exiger la confection d'un inventaire que c'est là une mesure purement conservatoire qui n'empêche pas la possession des légataires universels, et qui ne porte pas atteinte à la saisine établie par l'art. 1006 du Code civil ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que la demande de surseoir jusqu'après la vérification de l'écriture des testaments est inadmissible, et, d'autre part, que l'offre de laisser rechercher si, sous les scellés, il existe un testament ne remplit pas le but de la loi, et que les intimés ne sont pas tenus de s'en contenter ;

« Attendu que l'ordonnance dont est appel n'a rien statué sur la validité de l'acceptation des successions dont il s'agit par le père des légataires universels ; que, si ce moyen a été pris en considération dans les motifs, il n'en résulte aucun grief pour l'appelant ; que dès lors il est non-recevable dans le chef de ses conclusions tendantes à faire déclarer qu'il a valablement accepté lesdites successions ;

« Attendu qu'il y a lieu de réserver les frais de l'inventaire, sauf à les prélever provisoirement sur la succession ;

« Par ces motifs, réforme l'ordonnance, en ce qui concerne les frais ; dit qu'ils seront prélevés provisoirement sur la succession ; les réserve en définitif, etc. » (Du 22 juillet 1847. — Cour de Liége. 1re Chambre. — Plaid. MMes MOXHON, ZOUDE ET FORGEUR.)

SUCCESSION. — RENONCIATION A PRIX D'ARGENT. — HÉRITIER. RENONCIATION AU GREFFE.

Le parent d'un défunt, qui renonce, moyennant une somme que lui paie la veuve, à la succession du mari, fait acte d'héritier, bien que dans l'acte il reconnaisse le non-fondement de son droit.

L'héritier légal ne peut renoncer à une succession et la transporter à un parent d'un degré subséquent que par une déclaration faite au greffe de la manière indiquée par la loi.

(HÉRITIERS BOM C. L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS.)

Les époux Bom s'étaient mariés sous la Coutume d'Anvers, d'après laquelle la totalité de la communauté appartenait au survivant des époux. De ce mariage naquit Charles Bom, qui survécut à son père. Il mourut, laissant pour héritiers sa mère et des cousins dans la ligne paternelle. Aux termes de l'art. 753 du Code civil, la veuve Bom leur refusa toute part dans la succession de son fils, par le motif qu'il n'avait rien hérité de son père et que, eût-il quelque bien, ces cousins ne prouvaient pas leur généalogie. Les parents, de leur côté, arguaient de nullité le contrat de mariage des époux Bom, du chef d'infraction aux règles tracées par la Coutume d'Anvers : ils prétendaient au surplus que des pièces de famille éclairciraient leur généalogie.

Dans cet état de choses, un arrangement fut proposé : la veuve Bom offrit aux parents paternels une somme de 5,000 fr. et ceux-ci renoncèrent à toute prétention contre la dame Bom en leur qualité d'héritiers légaux de son fils Charles.

Les parents paternels, ayant fait la déclaration de succession voulue par la loi, prétendirent n'être pas héritiers de Charles Bom. Mais le receveur des droits de succession décerna contre eux une contrainte. Ils y firent opposition en se basant sur ce que le défunt n'avait laissé aucuns biens, qu'ils n'étaient pas au degré successible, qu'ils n'avaient pas fait acte d'héritiers et qu'ils avaient encore la faculté de renoncer à cette prétendue succession.

Le Tribunal prit connaissance de la convention passée entre eux et la veuve Bom et rejeta les prétentions des héritiers.

JUGEMENT. — « Vu l'acte reçu par le notaire N... où l'opposant, prenant la qualité d'héritier légal de Charles Bom, renonce, conjointement avec les autres héritiers légaux et moyennant une somme de 5,000 fr., à toutes les prétentions qu'ils auraient pu faire valoir en leur qualité susdite contre la veuve Bom, mère de Charles Bom ;

« Attendu que l'héritier légal qui veut renoncer à une succession d'une manière pure et simple trouve la voie tracée dans le fait d'une renonciation au greffe du Tribunal de première instance ; qu'une semblable renonciation faite par un héritier dans un degré plus rapproché du défunt donne ouverture aux droits de l'héritier d'un degré subséquent jusqu'au 12e degré inclusivement ;

« Attendu qu'un héritier ne saurait reconnaître le fondement ou le non-fondement de son droit dans une succession, sans poser immédiatement acte d'héritier ; qu'il en est surtout ainsi si, comme dans l'espèce, il reconnaît le non-fondement de son droit moyennant une somme d'argent qui lui tient lieu de l'exercice actif de son droit même ; que, par suite de l'acte posé

par l'opposant, tous les droits des héritiers légaux subséquents de Charles Bom se trouvent épuisés ; que l'acte dont il s'agit, et quels que soient les termes dont les parties se soient servies, contient une véritable vente à la veuve Bom des droits éventuels des héritiers de Charles Bom ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposant non fondé dans son opposition à la contrainte lui notifiée, etc. » (Du 15 février 1850. — Tribunal civil de Bruxelles, 3e Chambre.)

NOTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. — MEUNIER. EXTRAIT AU GREFFE.

L'état ou la profession des parties devant être connue du notaire instrumentant, celui-ci est passible d'amende pour n'avoir pas fait au greffe la remise de l'extrait d'un acte de mariage qu'il a reçu, s'il est établi que l'une des parties était commerçante.

Spécialement, *si cette partie a pris dans l'acte la qualité de meunier.* Art. 67 et 68 du Code de commerce, 11 de la loi du 25 ventôse an XI.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HULSMANS.)

Le notaire Hulsmans, de Zonhoven, fut poursuivi devant le Tribunal civil de Hasselt, pour n'avoir pas donné la publicité requise par l'art. 67 du Code de commerce à un contrat de mariage avenu devant lui par Vandikkelen, meunier et cultivateur.

L'assigné soutint, en termes de défense, qu'un *meunier* n'est pas un *commerçant*, que ce n'est que la qualité de commerçant d'une des parties, *énoncée dans l'acte*, qui soumet le contrat de mariage à la publicité demandée par le Code de commerce.

Le ministère public combattit ces soutènements ; il fut admis à prouver et prouva en effet par témoins que le meunier Vandikkelen achetait du grain pour le revendre, après l'avoir converti en farine.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le meunier Vandikkelen, partie au contrat de mariage du 25 mai dernier, enregistré, est *commerçant*, puisqu'il achète des grains pour les revendre après les avoir réduits en farine ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, l'état des parties doit être connu du notaire instrumentant, ou lui être attesté par deux citoyens de lui connus ; qu'ainsi, dans l'espèce, le notaire Hulsmans n'ayant pas requis que l'état des parties lui fût attesté par deux témoins, est légalement censé avoir connu l'état du comparant Vandikkelen, à qui il aurait dû, dans tous les cas, demander des explications si, en sa qualité de meunier, il n'achetait pas des grains pour les revendre après les avoir moulus, ou l'exhibition de sa patente ;

« Attendu qu'il conste du procès-verbal, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. HECHTERMANS, substitut du procureur du roi, déclare le notaire Hulsmans convaincu etc., et le condamne à une amende de 100 francs et aux dépens. » (Du 11 janvier 1850. — Tribunal civil de Hasselt. — Plaid. Me VAN MUYSEN.)

TESTAMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — DOMICILE. — ERREUR COMMUNE.

La loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, art. 12, n'exige pas, à peine de nullité des actes, la mention du domicile des témoins : il suffit que le notaire indique leur demeure.

Le mot demeure, *employé par cet article, doit être entendu rigoureusement dans le sens de la résidence habituelle.*

En supposant que cette article exigeât la mention du domicile du témoin instrumentaire, ce domicile serait suffisamment établi par la résidence continue du témoin dans l'endroit indiqué, depuis sa majorité, jointe à sa déclaration, consignée dans divers actes authentiques, qu'il y est domicilié. Code civil, art. 105.

Il suffirait même que cet ensemble de circonstances, résultant de faits précis établis au procès, l'eût fait généralement considérer comme domicilié au lieu désigné, d'après la maxime error communis facit jus. (*Résolu implicitement.*)

En conséquence, il n'y a pas lieu à prononcer la nullité d'un testament attaqué de ce chef, ni à apprécier s'il a été maintenu par l'exécution volontaire des héritiers conformément à l'art. 1340 *du Code civil.*

(ZOUDE C. DRIOU.)

Par testament authentique avenu le 6 mai 1829, la dame Boesnel disposa de sa succession ; le sieur Dessy assista comme témoin instrumentaire, et il fut indiqué en l'acte comme domicilié et demeurant à Namur. Après le décès de la testatrice, ses dispositions dernières furent exécutées sans opposition ; mais, avant l'échéance de la prescription, les héritiers attaquèrent postérieurement le testament pour vices de forme. Ils prétendaient, que le témoin Dessy, né à Onoz, n'ayant pas rempli les conditions acquises pour le changement de domicile, avait conservé son domicile de naissance à Onoz ; que l'indication relative, contenue dans le testament, étant erronée, ne valait pas plus que l'absence complète de cette indication et qu'elle devait, aux termes des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, entraîner la nullité du testament. Le Tribunal, repoussant ces prétentions, donna gain de cause aux légataires.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs fondent leur action sur la nullité dont ils prétendent qu'est entaché le testament de feu la dame Boesnel, avenu devant Me Anciaux, notaire à Namur, le 6 mai 1829, par la raison, qu'il y est énoncé que le sieur Dessy, l'un des témoins instrumentaires, était domicilié et demeurant à Namur, tandis que, suivant eux, il était alors domicilié à Onoz, lieu de sa naissance ; ce qui équivaudrait à l'omission complète de l'indication du domicile de ce témoin, et entraînerait la nullité du testament, aux termes des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Mais attendu que les nullités sont de droit étroit ; que l'art. 12 précité exige simplement l'énonciation de la demeure des témoins ; qu'il est donc rigoureusement satisfait à cette prescription par l'indication du lieu où le témoin demeure habituellement, bien qu'il n'y eût pas domicile de droit ; qu'au surplus, il est établi, dans l'espèce, que le témoin Dessy, non-seulement demeurait à Namur, mais y avait même son domicile légal ; qu'en effet, il ressort de actes de la cause que cet individu, ayant atteint sa majorité, est venu habiter Namur ; qu'à la date du testament attaqué, il y demeurait depuis longtemps et ne retournait chez sa mère, à Onoz, qu'à certaines époques de l'année ; qu'il figurait au tableau de population et y était nommé au service de la garde communale ; qu'en juin 1826, il se présenta à la Chambre des notaires pour subir l'examen de candidature, muni d'un certificat de moralité à lui délivré par le bourgmestre de cette ville ; qu'en 1830, il comparut devant ce Tribunal pour prêter serment en qualité d'arpenteur et déclara demeurer à Namur ; qu'il concourut tantôt comme partie et tantôt comme témoin à une série d'actes publics és ans 1827, 1828 et 1829, et se déclara toujours domicilié au même lieu ; que, de l'aveu des demandeurs, il travailla chez plusieurs notaires de cette résidence, notamment chez Me Anciaux, de qui il recevait un salaire de 30 fr. par mois ; que c'était là pour lui un premier établissement, qui, joint à l'habitation réelle et à la déclaration si souvent réitérée de son domicile à Namur, expression formelle de son intention à cet égard, a dû le faire considérer comme y étant réellement domicilié, aux termes des art. 102, 103 et 105 du Code civil, d'où il suit que, quelque sens que l'on attache au mot *demeure*, de l'art. 12 invoqué, la formalité exigée par cet article a été remplie dans l'acte attaqué ;

« Attendu, en ce qui touche les faits dont on offre subsidiairement la preuve, que les uns sont contredits par les pièces versées au procès et que les autres ne sont point de nature à détruire les inductions ci-dessus déduites, ce qui en rend respectivement la preuve inadmissible et irrelevante ;

« Attendu, en conséquence, qu'il devient inutile d'apprécier le mérite de l'exception résultant de l'exécution dudit testament ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans prendre ni avoir égard à la demande subsidiaire d'admission à preuve, dit l'action non-fondée, condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 2 janvier 1850. — Tribunal civil de Namur.)

OBSERVATIONS. — Sur la quatrième question, V. conf. Cass. belge, 8 juillet 1841 (J. DU PALAIS, partie belge, 1841, p. 460 et la note). V. aussi Bruxelles, 8 mai 1844 (IBID., 1844, p. 375 et la note).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

MARAUDAGE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — VOL. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Le maraudage de fruits, commis dans un enclos avec escalade, est un vol qualifié, et non un simple maraudage.

Dans le cas qui précède, la Cour de cassation, en annulant l'ordonnance de la Chambre du conseil, renvoie l'affaire devant la Chambre des mises en accusation compétente.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JOSSART.)

Le 30 Juin 1849, assignation à Gaspard Jossart et à trois autres à comparaître devant le Tribunal de simple police de Namur, prévenus d'avoir, le 24 juin précédent, vers 7 heures du soir, à Namur, maraudé des cerises dans le jardin du sieur Eramie, et d'avoir encore, le même jour, maraudé des cerises et arraché des branches d'un cerisier dans le jardin appartenant au sieur Dejardin.

Le 16 juillet, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 379 du Code qualifie vol la soustraction frauduleuse de la chose qui appartient à autrui; que l'art. 381 a désigné cinq circonstances parmi, lesquelles on remarque l'escalade, qui rendent le fait plus odieux;

« Attendu que l'art. 471, n° 9, n'a fait que soustraire le fait simple de maraudage, à raison de son peu d'importance, à la juridiction ordinaire, sans que pour cela le fait en lui-même cesse d'être un vol; mais pour lui conserver la simplicité de la contravention, la loi a voulu qu'il ne fût accompagné d'aucune autre circonstance prévue par les lois; qu'elle a évidemment entendu parler de l'une des circonstances prévues par l'art. 381, qui aggrave le fait même du vol, et par conséquent le maraudage isolé de ces circonstances aggravantes;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à notre audience du 5 juillet courant que le maraudage a été commis dans un lieu clos, à l'aide d'escalade, par deux ou plusieurs personnes; que le fait, ainsi caractérisé, rentre dans l'application de l'art. 384 du Code pénal;

« Vu l'art. 160 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant le procureur du roi. »

Par suite de ce jugement, renvoi de l'affaire au juge d'instruction par le procureur du roi, et, le 25 août, après instruction, réquisitoire du ministère public ainsi conçu :

« Vu la procédure instruite à charge de 1° Gaspard Jossart 2°...; 3°...; domiciliés à Namur, prévenus de maraudage de cerises dans un jardin appartenant au sieur Dujardin à l'aide d'escalade;

« Attendu que ce fait est passible des peines de simple police, malgré la circonstance d'escalade; requiert qu'il plaise à la Chambre du conseil renvoyer les prévenus devant le juge de paix compétent pour y être jugés. »

Ordonnance de la Chambre du conseil qui, adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, et statuant sur le pied de ce réquisitoire, renvoie les prévenus devant le juge de paix compétent pour être jugés du CHEF DE MARAUDAGE (1).

Ces deux décisions élevant un conflit négatif de juridiction qui arrêtait le cours de la justice, M. le procureur du roi de Namur les a déférées purement et simplement à la Cour de cassation pour être réglé de juges.

M. l'avocat-général DE WANDRE a conclu à l'annulation de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur et au renvoi de l'affaire devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége.

Il s'est fondé en substance sur les motifs de la décision du juge de paix de Namur, sur le texte formel de la loi, art. 471, n° 9, qui déclare expressément que le fait de cueillir ou de manger, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui, ne constitue une simple contravention qu'autant qu'il ait lieu sans autre circonstance prévue par les lois; sur ce que les mots « cueillir ou manger sur le lieu même, » dont se sert l'art. 471, indiquent de combien peu d'importance doit être le fait que cet article prévoit pour rester soumis aux peines de simple police, tandis que le législateur fait de l'escalade des clôtures une circonstance tellement aggravante que, sans même qu'aucune tentative quelconque de soustraction frauduleuse ait été manifestée, si ces clôtures appartiennent à des habitations ou à leurs dépendances, il innocente complétement celui qui, pendant la nuit, commet un homicide en repoussant cette escalade (Code pénal, art. 329); enfin sur la doctrine, qui ne laisse pas d'incertitude à cet égard.

ARRÊT. — « La Cour, sur la demande en règlement de juges adressée à la Cour de cassation par le procureur du roi de Namur :

« Attendu que les nommés Gaspard Jossart, François Louviaux et Charles Huenne, ayant été poursuivis pour fait de maraudage, le Tribunal de simple police du canton de Namur a, par jugement du 12 juillet 1849, renvoyé les prévenus devant le procureur du roi, par le motif que, le maraudage ayant été commis dans un lieu clos à l'aide d'escalade, par deux ou plusieurs personnes, le fait ainsi caractérisé, rentre dans l'application de l'art. 384 du Code pénal;

« Attendu que, par suite de la procédure instruite en conséquence, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur a, par jugement du 25 août 1849, renvoyé les prévenus devant le juge de paix compétent, pour être jugés du chef de maraudage, par le motif que le fait est passible de peines de simple police, malgré la circonstance d'escalade;

« Attendu que ces deux décisions ne sont plus susceptibles d'être annulées par les voies ordinaires; qu'elles sont contradictoires et donnent lieu à un conflit de juridiction qui nécessite l'intervention de la Cour de cassation pour rendre à la justice son libre cours;

« Attendu que le n° 9 de l'art. 471 du Code pénal ne dispose que pour les cas où il ne se rattacherait point au fait d'avoir cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui des circonstances aggravantes qui lui imprimeraient le caractère de vol qualifié; que dès lors le Tribunal de simple police était incompétent pour connaître du fait incriminé, tel qu'il a été qualifié, tant par ce Tribunal que par la Chambre du conseil du Tribunal de Namur;

« Par ces motifs, statuant par voie de règlement de juges, et sans prendre égard à l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur, laquelle sera tenue pour nulle et non-avenue, renvoie la cause et les prévenus devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit au greffe du Tribunal de Namur sur le registre à ce destiné, et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée. » (Du 6 octobre 1849.)

OBSERVATIONS. — V. conf. MERLIN, Rép., V° *Maraudage*, n° 5; — MORIN, *Dict. de droit crim., eod.* V°; — CHAUVEAU et FAUSTIN, t. IV, p. 295 et 296; — RAUTER, *Tr. de droit crim.*, n°s 270 et 595; — CARNOT, sur l'art. 471, n° 4. — V. aussi le § 15 ajouté à l'art. 471 du Code pénal par la loi française de 1832, § ainsi conçu : « Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues à l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — GREFFIER DU CONSEIL. — EMPÊCHEMENT. — LIEUTENANT-QUARTIER-MAÎTRE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — ÉNONCIATION DES FAITS DE LA PRÉVENTION. — OBÉISSANCE. — ORDRE DE SERVICE. — RÉCLAMATIONS.

Lorsque le titulaire appelé par la loi à remplir les fonctions de greffier près du Conseil de discipline est empêché, il peut être valablement remplacé par son inférieur en grade.

(1) Il est à regretter que le ministère public et le Tribunal supérieur, pour rejeter la décision fort bien motivée du juge dont la sentence leur était déférée, n'aient pas cru devoir justifier leur propre décision. On est ainsi privé du moyen d'apprécier les raisons qui ont pu les déterminer, but évident de l'art. 97 de la Constitution.

Spécialement : *Un lieutenant-quartier-maître peut remplacer le capitaine-quartier-maître empêché.* Loi du 8 mai 1848, art. 93, § 6.

L'art. 195 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le dispositif de tout jugement de condamnation doit énoncer les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, n'est pas applicable aux jugements rendus par les Conseils de discipline de la garde civique. Code d'instruction criminelle, art. 195.

La disposition de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, qui veut que tout garde requis pour un service commence par obéir, sauf à réclamer ensuite, s'entend d'un service quelconque, régulier ou irrégulier. La loi ne laisse point aux inférieurs l'appréciation de la légalité du service requis. Loi du 8 mai 1848, art. 87.

(HERMANS C. LE RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE.)

Le 12 juillet 1849, le major commandant le 3e bataillon de la garde civique de St-Josse-ten-Noode adressa au capitaine Hermans du même bataillon une lettre ainsi conçue :

« Vous êtes prié de vous rendre en tenue vendredi, 13 juillet courant, à six heures précises du soir, au local de la fabrique de M. Schumaeker, à l'effet d'être présent à l'examen d'exercice des gardes de votre compagnie qui se sont fait inscrire. Recevez M. le capitaine l'expression de ma considération distinguée. »

Le capitaine Hermans, au lieu de satisfaire à cette invitation, se rendit en effet au lieu désigné, mais sans uniforme et en tenue bourgeoise.

Traduit devant le Conseil de discipline, pour n'avoir pas assisté au service du 12 juillet, pour lequel il avait été commandé, il avoua le fait, mais il prétendit, d'une part, qu'il n'avait pas reçu de réquisition, mais une prière; de l'autre, qu'il n'avait pu se rendre à cette invitation, le service qu'elle comportait n'ayant pas à ses yeux de caractère utile.

Sur ce, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Le Conseil de discipline de la garde civique de St-Josse-ten-Noode, séant en cette commune, a rendu le jugement suivant, entre le capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline, demandeur, et le sieur Hermans, Emile, capitaine, demeurant à St-Josse-ten-Noode, défendeur, prévenu de refus de service, pour ne s'être pas rendu à la réquisition qui lui a été faite le 12 juillet dernier, pour le service du lendemain, par le major Kaeckenbeek :

« Après avoir entendu, 1°, etc. :

« Attendu que dans les convocations on ne se sert pas habituellement du mot *requérir,* mais bien des termes *je vous invite, je vous prie;* que, par suite, la convocation adressée à l'inculpé était légale;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux membres de la garde civique, simples gardes ou officiers, de juger de la légalité du service pour lequel ils sont convoqués;

« Vu les art. 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848 desquels il a été donné lecture par le président, les voix ayant été recueillies dans l'ordre inverse des gardes, condamne le sieur Hermans, Emile, à la réprimande avec mise à l'ordre. »

Pourvoi en cassation.

Quatre moyens, que l'arrêt fait suffisamment connaître, ont été proposés par Hermans contre ce jugement.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation du § 6 de l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848, combiné avec le § dernier du même article, et le § 12 de l'instruction générale à l'usage des Conseils de discipline, émanée du ministre de l'intérieur le 10 mai 1849, en ce que le sieur Scalquin, lieutenant-quartier-maître, a siégé comme greffier dans la cause :

« Attendu qu'en cas d'empêchement ou à défaut du titulaire d'un grade, le titulaire du même grade ayant rang après lui, ou, à défaut de titulaire du même grade, le titulaire premier en rang du grade immédiatement inférieur, est appelé à le remplacer dans ses fonctions;

« Attendu que ce principe hiérarchique est de l'essence de toute force publique organisée, et doit être suivi dans tous les cas où la loi ou les règlements légaux n'en ont pas disposé autrement;

« Attendu que, d'après l'art. 93, § 6, de la loi du 8 mai 1848, dans les lieux où, comme à St-Josse-ten-Noode, la garde civique se compose d'une légion, les fonctions de greffier du Conseil de discipline sont remplies par le capitaine-quartier-maître, et que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi ou des règlements faits en exécution de la loi, ne dit pas qu'il sera remplacé dans ses fonctions en cas d'empêchement;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué et par la feuille d'audience du Conseil de discipline de St-Josse-ten-Noode, du 22 septembre 1849, que le capitaine-quartier-maître était légalement empêché; que, dès lors, d'après le principe hiérarchique ci-dessus rappelé, le lieutenant-quartier-maître Scalquin était, comme l'indique le titre de son grade, l'officier qui devait le suppléer ou remplir ses fonctions de greffier près le Conseil de discipline; d'où il suit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé;

Sur le deuxième et le troisième moyen de cassation, consistant dans la violation du § 1er de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 410 du même Code, et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'énonce pas dans son dispositif, ni même dans ses motifs, les faits à raison desquels la poursuite et la condamnation du demandeur ont eu lieu, et en ce que d'ailleurs ce jugement n'est pas motivé, comme l'exige ledit art. 97 :

« Attendu que, d'après l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848, le prononcé des jugements des Conseils de discipline de la garde civique et leur expédition sont soumis aux règles établies en matière de simple police; que l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, concernant exclusivement les jugements rendus en matière correctionnelle, n'est pas applicable à la cause;

« Attendu que l'art. 410 du Code d'instruction criminelle est aussi sans application à la cause; qu'en effet, cet article se borne à déterminer à qui appartient l'action en nullité d'un arrêt qui a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi ou qui a prononcé une absolution fondée sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existait, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que l'art. 163 du Code d'instruction criminelle, *concernant les matières de simple police, n'exige pas que les* faits dont l'inculpé est reconnu coupable soient énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation; qu'il statue seulement que ce jugement sera motivé, et que les termes de la loi appliquée y seront insérés;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constaté en fait, tant par la feuille d'audience du 12 septembre 1849 que par l'expédition du jugement attaqué, que le demandeur était prévenu de refus de service, pour ne s'être pas rendu à la réquisition qui lui avait été faite le 12 juillet dernier par son major, pour le service du lendemain, et que le demandeur, loin de méconnaître le fait de ne pas s'être rendu à cette réquisition, s'est défendu en disant qu'il n'a pu se rendre à l'invitation qu'il a reçue du major Kaekenbeck, le service qu'elle comportait n'ayant pas à ses yeux de caractère utile; que d'ailleurs, au lieu d'un ordre, il n'avait reçu qu'une prière;

« Attendu que le jugement attaqué est textuellement fondé « sur ce que, dans les convocations, on ne se sert point habi- « tuellement du mot *requérir,* mais bien des termes *je vous* « *invite, je vous prie;* que, par suite, la convocation adressée « à l'inculpé était légale, et qu'il n'appartient pas aux membres « de la garde civique, simples gardes ou officiers, de juger de « la légalité du service pour lequel ils sont convoqués; »

« Attendu que, par ces considérations qui se réfèrent manifestement au refus de service imputé au demandeur, d'après les qualités du jugement attaqué, ce jugement constate suffisamment que le demandeur n'a pas satisfait à un service régulièrement requis, et auquel il ne pouvait se soustraire sous le prétexte qu'il n'en reconnaissait pas l'utilité; d'où il suit que ledit jugement est motivé au vœu de la loi et qu'il n'a contrevenu ni aux articles invoqués à l'appui des deuxième et troisième moyens de cassation, ni aux art. 163 du Code d'instruction criminelle et 100 de la loi du 8 mai 1848;

« Sur le quatrième moyen de cassation, consistant dans la fausse application de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, combiné avec l'art. 83, le § 1er de l'art. 93 de la même loi et le § 18 de l'instruction ministérielle déjà citée, en ce que le jugement attaqué a appliqué ledit art. 87 à un service non prévu par la loi et qui n'était pas reconnu être légalement obligatoire :

« Attendu que ledit art. 87, statuant en termes généraux que tout garde requis pour un service est tenu d'obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps, entend parler, non-seulement d'un service spécialement désigné par la loi, mais aussi d'un service pouvant donner lieu à une réclamation fondée, et n'abandonne pas aux inférieurs l'appréciation de la légalité du service requis;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le deman-

deur n'a pas obéi à la réquisition qui lui a été faite par son chef immédiat le 12 juillet dernier pour le service du lendemain ; que ce fait constitue une contravention à l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, punie par l'art. 93 de la même loi ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des articles de la loi invoqués à l'appui du quatrième moyen de cassation, et qu'il en a fait au contraire une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende de 37 fr. 50 c. et aux dépens. » (Du 3 décembre 1849. — Plaid. Me Delinge.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — RAPPORTS. — FOI DUE. — PREUVE CONTRAIRE.

Est nul le jugement d'un Conseil de discipline qui, sans que la preuve contraire des faits constatés par un rapport régulier ait été administrée, décide que la contravention n'est pas suffisamment prouvée. Loi du 8 mai 1848, art. 99.

(L'officier-rapporteur de Vilvorde c. Vandervliet.)

Deux rapports du capitaine commandant la 1re compagnie de la garde civique de Vilvorde, adressés au major commandant le bataillon, sous les dates des 16 et 23 avril 1849, constataient que le garde Vandervliet, employé au bureau de l'enregistrement, à Vilvorde, avait manqué à la revue du 15 et à celle du 22 du même mois.

Cité de ce chef devant le Conseil de discipline, Vandervliet fut acquitté le 12 mai, par le motif, entre autres, que le 27 avril, ainsi postérieurement aux revues auxquelles il était prévenu d'avoir manqué, il s'était fait inscrire sur le registre des habitants de Bruxelles, et que, le 11 mai suivant, il y avait été porté sur le contrôle de la garde civique.

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation, fut annulé, en la forme, par arrêt du 25 juin pour violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, parce que, au lieu de spécifier la formule du serment prêté par les témoins ou de citer les dispositions de loi qui la contiennent, il s'était borné à dire que les témoins avaient prêté le serment prescrit par la loi (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 29), et, au fond, pour violation des art. 84, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848, parce que les faits et circonstances sur lesquels il s'était fondé pour prononcer l'acquittement du prévenu, en les supposant efficaces pour opérer la translation réelle du domicile de ce dernier de Vilvorde (1) à Bruxelles, étaient tous postérieurs aux deux revues auxquelles il avait été convoqué et avait omis d'assister.

Le prévenu fut donc renvoyé devant le même Conseil de discipline composé d'autres juges. — Assigné de nouveau pour l'audience du 26 juillet, il fut condamné par défaut à une amende de 2 fr., comme convaincu d'avoir manqué aux exercices des 15 et 22 avril, et d'avoir ainsi contrevenu à l'art. 87 de la loi du 8 mai 1847. Mais sur son opposition il fut acquitté par jugement du 9 août, motivé uniquement sur ce que la contravention n'était pas suffisamment prouvée. Le Conseil n'avait entendu aucun témoin à décharge, et le jugement, qui visait les deux rapports du capitaine commandant, ne mentionnait même aucun fait pour combattre ces rapports.

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation par l'officier-rapporteur, a été à son tour annulé dans les termes suivants :

Arrêt. — « La Cour, attendu que le défendeur est prévenu d'avoir, les 15 et 22 avril 1849, manqué aux revues de la garde civique auxquelles il avait été dûment convoqué, et que cette contravention est attestée par deux rapports du capitaine commandant la compagnie dont il faisait partie ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 99 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique, les rapports et procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que le jugement attaqué a néanmoins acquitté le prévenu, par le seul motif que la contravention n'était pas suffisamment prouvée, sans mentionner qu'aucun élément de preuve eût été produit pour détruire le contenu aux procès-verbaux ; qu'il a donc méconnu la foi due à ces procès-verbaux et contrevenu ainsi à la disposition de l'art. 99 ci-dessus cité ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement du Conseil de discipline de la garde civique de Vilvorde, en date du 9 août dernier, renvoie l'affaire devant le même Conseil, composé d'autres juges, et condamne le défendeur aux dépens, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Conseil de discipline de Vilvorde, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé. » (Du 3 décembre 1849.)

(1) Par arrêt du 7 août 1849 (Belgique Judiciaire VII, 1035), la Cour a décidé que le changement réel de domicile établi devant le Conseil de recensement peut seul dispenser du service de la garde civique.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — UNIFORME. — GARDES AGÉS DE PLUS DE 49 ANS. — EXCUSES. — APPRÉCIATION EN FAIT. — MALADIE.

L'exemption de l'obligation de se pourvoir de l'uniforme, accordée par la loi aux gardes âgés de plus de 49 ans, est une mesure transitoire qui n'a pu recevoir son application qu'à ceux qui avaient atteint cet âge au moment de la promulgation de la loi. Loi du 8 mai 1848, art. 108.

La décision d'un Conseil de discipline qui, appréciant toutes les circonstances de la cause, déclare qu'un garde s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à une réunion obligatoire, est une décision en fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(L'officier-rapporteur de Tournai c. Lefebvre.)

Le 30 août 1849, jugement du Conseil de discipline de Tournai, portant :

Jugement. — « Attendu que le prévenu, âgé de 49 ans et plus, est père d'une famille de 7 enfants dont l'aîné a 11 ans, et le plus jeune un an ; que son épouse est atteinte depuis longtemps du choléra asiatique dont elle n'est pas guérie ; qu'au milieu de tous ces embarras l'on comprend facilement que le prévenu ait été dans l'impossibilité de faire son service de garde civique, ce qui d'ailleurs est constaté par le certificat du docteur Smolders dudit 27 août présent mois ;

« Vu ledit certificat, et prenant égard à la position malheureuse du prévenu ;

« Par ces motifs, l'acquitte purement et simplement de l'inculpation élevée contre lui. »

Pourvoi par l'officier-rapporteur, et arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « La Cour, sur les 1er, 2e et 3e moyens de cassation :

« Attendu que le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai a renvoyé le garde Lefebvre des poursuites dirigées contre lui du chef de son refus de se pourvoir d'un uniforme dans le mois qui a suivi l'avertissement donné par le chef de la garde, et qu'il a motivé ce renvoi sur ce que ce garde était âgé de 49 ans et plus le 30 août 1849, jour de son jugement ;

« Attendu que la dispense de se pourvoir d'un uniforme établie par l'art. 108 de la loi du 8 mai 1848, en faveur des gardes qui la réclament à raison de leur âge, n'était applicable qu'à ceux d'entre eux qui étaient âgés de plus de 49 ans à l'époque de la publication de cette loi ; qu'il suit de là que le Conseil de discipline a, dans l'espèce, fait une fausse application de l'art. 108, et contrevenu expressément à l'art. 63 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Sur le 4e moyen, tiré de la violation des art. 87 et 93 de la même loi :

« Attendu que le Conseil de discipline a aussi renvoyé ce garde des poursuites dirigées contre lui du chef de deux manquements à des services obligatoires, en motivant l'acquittement qu'il a prononcé sur les circonstances déduites du grand nombre d'enfants du défendeur, de leur bas âge et de l'état de maladie de son épouse attaquée du choléra asiatique ;

« Attendu qu'en décidant, d'après ces circonstances, que le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité de faire les services pour lesquels il avait été convoqué, le Conseil de discipline n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai le 30 août 1849, en cause de l'officier-rapporteur contre J. B. Lefebre, en ce qui concerne la contravention relative au défaut d'uniforme, et rejette le pourvoi ; pour le surplus renvoie la cause et les parties devant le même Conseil composé d'autres juges, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Du 17 décembre 1849.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — BONNE FOI. — EXCUSES NON ADMISES PAR LA LOI. — BOUCHERS.

Les Conseils de discipline, institués pour réprimer les contraventions, ne peuvent admettre des excuses que la loi ne sanctionne pas.

Spécialement : *Les bouchers qui, à cause de leur commerce, sont généralement retenus chez eux le dimanche dans la matinée, ne peuvent être renvoyés des poursuites à cause de leur bonne foi.* Loi du 8 mai 1848, art. 93.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A TOURNAI C. JARDEZ ET CONSORTS.)

Jardez, Nortier et Moulart, tous trois bouchers à Tournai, avaient manqué aux exercices obligatoires des 3 et 10 juin, 8 et 15 juillet 1849.

Traduits de ce chef devant le Conseil de discipline, jugement du 30 août qui les renvoie des poursuites.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'appartient pas au Conseil d'exempter qui que ce soit de ceux qui sont portés sur le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique;

« Attendu, cependant, qu'il y a eu bonne foi de la part des trois prévenus, en croyant qu'à raison de l'exercice de leur profession qui demande tout leur temps les premières heures du dimanche, ils pouvaient se dispenser ces jours-là de l'exercice de la garde;

« Par ces motifs, le Conseil acquitte pour cette fois, et sans qu'il puisse en être tiré conséquence pour l'avenir, Léopold Jardez, François Nortier et Henri Moulart de l'inculpation élevée contre eux. »

Pourvoi par l'officier-rapporteur, qui le fonde sur la violation des art. 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848.

ARRÊT. — « Attendu que les Conseils de discipline de la garde civique, ayant été institués pour la répression des contraventions commises relativement au service de cette garde, doivent se conformer strictement à la loi pour l'application des peines qu'elle établit, et ne peuvent se dispenser de les appliquer, lorsque le fait de la contravention est constant, et que le prévenu ne se trouve dans aucune des circonstances que la loi aurait pu considérer comme rendant le fait excusable;

« Attendu que les faits imputés aux défendeurs étaient passibles d'une des peines comminées par l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848;

« Attendu que le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai n'a pas méconnu l'existence des divers faits de contravention imputés aux défendeurs; qu'il a même rendu hommage au principe qu'il ne lui appartient pas d'exempter du service aucun individu porté sur le contrôle de la garde civique, mais qu'au lieu de leur appliquer une des peines établies par l'art. 93 précité, il les a renvoyés des poursuites sous prétexte « de leur bonne foi, et qu'ils n'ont pu croire qu'à raison « de l'exercice de leur profession de bouchers, qui demande « tout leur temps les premières heures des jours de dimanche, « ils pouvaient se dispenser ces jours-là de l'exercice de la « garde; »

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'a consacré l'excuse admise par le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai, et qu'en l'admettant ce Conseil a contrevenu formellement à l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai le 30 août 1849, en cause de l'officier-rapporteur contre Jardez, Nortier et Moulart; renvoie la cause devant le même Conseil composé d'autres juges; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de discipline de la garde civique de Tournai, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation. » (Du 10 décembre 1849.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

BILLETS. — TITRES. — LACÉRATION.

La lacération par le débiteur d'un écrit ainsi conçu : « D..., médecin à ..., à payer la somme de 150 fr. à F. D..., demeurant à ..., à remettre en cas de besoin, » peut donner lieu à l'application de l'art. 439 du Code pénal, qui punit ceux qui ont détruit volontairement des titres, billets, lettres de change, etc., contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, alors que le prévenu ne méconnaît pas d'avoir écrit de sa main la pièce ni de l'avoir donnée pour servir de titre au plaignant.

(DUJARDIN C. DUJARDIN.)

Félicité Dujardin était créancière du sieur Ch. Dujardin d'une somme de 150 fr. réduite à 130 fr. Elle possédait une reconnaissance écrite de la main de son débiteur ainsi conçue (nous la donnons textuellement) : « Dujardin (Ch.-Jos.), médecin, vetté, à Wiers, à payer la somme de 100 50 francs, à Félicité Dujardin, demeurant chez M. Bron, rue des Maux, à Tournay, à remettre en cas de besoin. »

En juin 1849, Félicité Dujardin voulut se faire rembourser : elle s'adressa à cet effet à un huissier, qui fit des démarches près du débiteur. Celui-ci consentit à faire, en remplacement de l'acte susdit, un nouveau billet sur timbre, payable au 1er janvier, dont la teneur fut convenue avec la créancière. Le 30 juin cet échange devait s'opérer, mais au lieu de remettre le nouveau billet, Dujardin arracha l'ancien des mains de Félicité Dujardin qui en retint cependant trois fragments. Le billet sur timbre, qui devait être donné en échange, fut retrouvé sur le prévenu, qui, dans son interrogatoire, ne méconnût pas la dette. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Tournai, intervint, le 28 juillet 1849, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le billet dont s'agit, et qui a été lacéré par le prévenu, ne constitue pas un titre contenant obligation;

« Attendu que le fait imputé au prévenu, quelque blâmable qu'il soit, ne constitue pas un délit, et que par suite il y a lieu de prononcer son acquittement;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé à toute évidence, tant par l'aveu du prévenu que par les faits et actes du procès, que, le 30 juin dernier, à Tournai, le prévenu a volontairement détruit un billet écrit de sa main qu'il avait précédemment remis à Félicité Dujardin en reconnaissance et comme titre d'une obligation de 130 fr. qu'il avait contractée envers elle;

« Attendu que ce billet, non signé par le prévenu, constituait, sinon une preuve complète de l'obligation, au moins un commencement de preuve par écrit, dont il pouvait être fait usage en justice, aux termes des art. 1347, 1353, 1367 et autres du Code civil;

« Attendu qu'en punissant la destruction de tout titre ou billet contenant ou opérant obligation ou décharge, l'art. 439 du Code pénal ne fait point de distinction entre les titres ou billets moins parfaits, il suffit que ces titres ou ces billets contiennent ou opèrent obligation ou décharge pour que la destruction volontaire soit punissable;

« Par ces motifs, la Cour, condamne le prévenu à deux ans d'emprisonnement, etc. » (Du 24 août 1849. — Plaid. Me DELEENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

DUEL. — PROVOCATION.

Le mot « provocation » de l'art. 1er de la loi sur le duel doit être compris dans un sens étendu et s'applique à tout propos, toute conduite, qui tend évidemment à amener l'adversaire sur le terrain.

(VANDORMAEL C. WINDELINCKX.)

Vandormael, ex-capitaine de cavalerie, demeurant à Tirlemont, fit dresser, à charge du sieur Windelinckx, capitaine en non-activité, une plainte, en date du 20 juin 1849, ainsi conçue :

« Je me trouvais le soir, avec le médecin Loriers, devant le café Moka; je fus accosté par M. Windelinckx, qui dit, en s'approchant de moi : je vais lui cracher à la figure. Après cela il me traita de lâche, canaille, poltron, etc., venez avec moi je vous flanquerai un coup d'épée. J'ai jugé prudent de ne pas répondre et de m'en aller afin d'é-

viter une scène scandaleuse ; me promenant peu après sur la foire avec le sieur Godgaf, ledit Windelinckx m'y poursuivit et me provoqua de nouveau en réitérant ses calomnies et ses menaces. »

Il paraît qu'il existait des inimitiés entre ces deux ex-officiers. Le sieur Windelinckx fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Louvain. Le sieur Vandormael y reproduisit sa déposition, en ajoutant qu'il avait pris la chose pour provocation en duel.

Jugement du 14 juillet ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste au procès que le 19 juin dernier, dans un café à Tirlemont, en la présence du plaignant, le prévenu s'est permis de proférer les mots de *lâche, poltron* et *canaille*, de façon à faire sentir à qui ces propos s'adressaient ; que, dans le courant de la même journée, le sieur Vandormael, accompagné d'un de ses amis, dans un autre lieu public, fut apostrophé de la même manière outrageante, avec des menaces d'un coup d'épée ;

« Attendu que les trois premiers articles de la loi sur le duel, surtout l'initial, ont pour but spécial de prévenir le duel ;

« Attendu qu'il résulte de la discussion que le législateur, en se servant, dans son art. 1er, du terme *provocation*, a voulu y donner le sens le plus étendu ; que c'est même à cet effet que cette expression plus ou moins vague est venue remplacer les mots, *le cartel ou la simple provocation*, qui se trouvaient dans le projet de la commission du Sénat ; qu'il faut donc entendre par *provocation* tout propos, toute conduite, qui tend évidemment à amener son adversaire sur le terrain ;

« Attendu que lorsqu'on considère qu'il s'agit, dans l'espèce, de deux anciens militaires entre lesquels existait depuis longtemps des mésintelligences, l'on demeure convaincu que la conduite du prévenu envers le plaignant ne peut avoir d'autre interprétation que celle d'avoir voulu porter un véritable défi au sieur Vandormael, et qu'ainsi il y a lieu à l'application de l'article 1er de la loi du 8 janvier 1841 ; le Tribunal condamne Windelinckx à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, etc. »

Appel. — La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, a confirmé, le 29 novembre 1849.

QUESTIONS DIVERSES.

DOUANES. — REFUS DE VISITE. — OBSTACLES MATÉRIELS.

Le simple refus verbal que fait l'habitant de laisser pénétrer les employés de l'administration dans son domicile, sans y ajouter aucun obstacle matériel, ne constitue pas un refus punissable, aux termes de l'art. 324 *de la loi du* 26 *août* 1822.

Le ministre des finances s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de la Gueldre, acquittant la femme Stegink poursuivie pour refus de laisser visiter son habitation par les employés du fisc. — Conclusions au rejet.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué que quatre employés de l'administration des contributions, ayant soupçon d'un abatage frauduleux se présentèrent, le 20 février 1849, chez la défenderesse, lui déclinèrent leur qualité et demandèrent à visiter sa maison ;

« Que la défenderesse a refusé d'y consentir et a persisté dans ce refus, quoique les employés eussent répété leur invitation à plusieurs reprises ;

« Qu'ils ont ensuite dressé procès-verbal pour contravention à l'art. 324 de la loi du 26 août 1822 ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits déclarés constants que, malgré le refus de la défenderesse de consentir à la visite projetée, les employés n'ont pas été empêchés d'y procéder, mais qu'ils n'ont pas essayé de le faire et se sont éloignés après le refus verbal de la défenderesse ;

« Attendu que les lois concernant la perception de l'impôt d'abatage, accordant aux employés le droit en certains cas, d'opérer des visites domiciliaires, ne les oblige pas de recourir à cet effet le consentement des habitants, ni ceux-ci à accorder ce consentement lorsqu'on le leur demande ;

« Attendu que le refus verbal de ce consentement ne décharge pas les employés du devoir de passer outre à l'accomplissement des opérations que la loi leur prescrit et ne les empêche pas par lui-même de s'y livrer ;

« Attendu que le sens et les termes de l'art. 324 de la loi générale concourent à démontrer que le refus dont il s'y agit est celui qui empêche les employés de faire la besogne que la loi leur donne mission d'accomplir et qu'ainsi un simple refus verbal de laisser visiter ne devient punissable qu'alors que le concours du contrevenant était nécessaire pour mettre les employés à même d'effectuer la visite projetée ;

« Attendu qu'une fois constaté, dans l'espèce, que le refus établi au procès n'a apporté aucun obstacle de ce genre, la Cour a pu, sans violer l'art. 324 de la loi du 26 août 1822, déclarer ce refus non-punissable et qu'ainsi le recours en cassation n'est pas fondé. — Rejette. » (Du 11 décembre 1849. — Haute-Cour des Pays-Bas. — Aff. STEGINK.)

OBSERVATIONS. — V. pourtant, Cassation belge, 5 février 1836 (JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE 1836, 1, 119).

CASSATION. — BREVET. — INFRACTION. — ARRÊTÉ ROYAL.

Le jugement qui constate qu'il n'a pas été porté atteinte à un brevet d'invention par les faits dénoncés à la justice comme contrefaçon constitue une appréciation souveraine qui échappe à la cassation.

La violation de l'arrêté royal concédant un brevet ne peut donner ouverture à cassation.

ARRÊT. — « Attendu que le moyen unique de cassation proposé consiste dans la violation de la loi du 25 janvier 1817, article 156, combiné avec l'arrêté royal du 8 novembre 1842, résultant de ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'a pas été porté atteinte au brevet octroyé par l'arrêté susdit à l'auteur de la demanderesse ;

« Attendu que la Cour de la Hollande méridionale a décidé que le brevet accordé à l'auteur de la demanderesse lui a attribué, conformément à la requête qu'il avait présentée pour l'obtenir, le droit exlusif d'apporter aux poëles économiques à tuyaux de chaleur et tubes circulaires qu'il avait inventés, et pour lesquels il était breveté depuis 1834, les perfectionnements décrits en cette requête, mais non le droit exclusif d'appliquer ces perfectionnements à d'autres poëles, ou foyers, non plus que celui de confectionner, à l'exclusion de tout autre, les objets à ce nécessaires ;

« Attendu que l'arrêté royal accordant ce brevet n'est pas une loi, et ne doit pas non plus être observé à titre de mesure légale ; que son sens et sa portée doivent être irrévocablement déterminés par le juge du fait et qu'il n'échet en conséquence de revenir sur son appréciation en instance de cassation ;

« Attendu, d'ailleurs, que la même Cour juge en fait que le système intérieur et l'organisation du poële, ou foyer, vendu par l'auteur de la défenderesse diffèrent complétement de ce qui est décrit au brevet, de façon telle que l'appareil circulaire inventé par l'auteur de la demanderesse ne s'y rencontre pas et que l'on n'y voit d'autres tuyaux que des conducteurs de la fumée ;

« Attendu que la décision relative à la non-existence d'une atteinte au brevet litigieux n'est donc pas fondée sur une appréciation en droit ou sur une interprétation de loi, mais uniquement sur des faits ou des appréciations qui appartiennent exclusivement au domaine du juge du fait ; qu'il ne peut être question d'aucune violation des art. 1er et 6 de la loi du 25 janvier 1817 et que dès lors le moyen allégué n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 25 janvier 1850. — Haute-Cour des Pays-Bas. — Aff. STERCKMAN C. ANTONISSEN. — Plaid. MMes SCHOONEVELD ET OPDENHOOFF C. WINTGENS.)

VOL. — OBJET TROUVÉ.

Celui qui, ayant trouvé une bourse renfermant plusieurs pièces d'or, les dissipe immédiatement, se rend coupable de vol.

Deux individus trouvèrent, à Bruxelles, une bourse renfermant plusieurs pièces d'or qu'ils se partagèrent. La somme fut bientôt dépensée en cadeaux, voyages à Anvers, etc. Aux personnes qui auraient pu concevoir des soupçons sur l'origine de ces sommes, ils disaient qu'elles provenaient du prix de leur remplacement. — Traduits devant le tribunal de Bruxelles du chef de vol, intervint un jugement qui les renvoya de la prévention.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la perte d'une chose n'en fait pas perdre la propriété à la personne en qui elle résidait ;

« Attendu que celui qui trouve une chose perdue ne devient pas, comme celui qui découvre un trésor, propriétaire de la chose trouvée ; que, s'il peut la prendre, ce n'est qu'à la charge

de la conserver pour la remettre à l'ayant-droit qui la réclamerait; qu'il est même de son devoir, pour justifier de ses bonnes intentions et de sa bonne foi, d'en rechercher le propriétaire ou d'en prévenir l'autorité;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 2 mai dernier, les deux prévenus ont trouvé, sur la grande place de Bruxelles, une bourse contenant, de leur aveu, 25 pièces d'or (guinées ou pièces de 10 flor.), plus 5 pièces de cinq florins, et qu'au lieu de faire ce que le devoir leur prescrivait, ils ont immédiatement partagé l'or que la bourse contenait, et l'ont employé à leur profit et à leurs plaisirs, en ayant soin, avant leur arrestation, d'en dissimuler l'origine et de l'attribuer faussement à des remplacements militaires qui n'existaient pas;

« Attendu que, par ces faits, les prévenus ont dépouillé le sieur Desangré de sa propriété, et ils l'en ont dépouillé frauduleusement, puisqu'ils savaient que l'argent qu'ils partageaient et dépensaient ne pouvait leur appartenir;

« Attendu que si, en relevant la bourse perdue, il n'y avait de leur part que *contrectatio rei alienæ*, en partageant et en dépensant ce qu'elle contenait, ils ont soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartenait pas ou, pour parler le langage de la loi romaine, ils ont commis la *contrectatio fraudulosa rei alienæ lucri faciendi gratia;*

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; condamne, etc. » (Du 28 juin 1849. — Cour de Br. — 4e Ch. — Plaid. Me Verzyl.)

Observations. — Voir deux arrêts analogues de la même Cour t. IV, p. 222, et t. VII, p. 464 ainsi que les annotations qui accompagnent la première décision.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — COMPLICITÉ.

Celui qui se constitue volontairement le rédacteur de la dénonciation faite par ses co-prévenus après les avoir poussés à la faire, qui la rédige dans des termes qui ont été reconnus calomnieux, et qu'il savait être tels d'après la connaissance particulière qu'il avait des faits qui étaient dénoncés, qui supplée ainsi de son plein gré et avec connaissance de la portée de l'acte qu'il posait au défaut d'instruction des dénonciateurs qui ne leur permettait pas de réaliser eux-mêmes leur coupable dessein auquel ils auraient vraisemblablement dû renoncer sans le concours du rédacteur susdit, doit, s'il n'est pas réellement co-auteur de la dénonciation calomnieuse, en être considéré comme complice, pour avoir aidé et assisté les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont facilité et consommé, et les art. 59, 60 combinés, 373 et 374 lui deviennent applicables.

(Du 18 janvier 1849. — Cour de Bruxelles, 2e Chambre. — Aff. Guilmot. — Plaid. Me Bartels.)

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION. — EMPRISONNEMENT PRÉALABLE.

La faveur de la liberté provisoire n'est pas subordonnée à l'état d'arrestation du prévenu.

M. le procureur du roi près le Tribunal de Tongres ayant fait opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil que nous avons publiée t. VIII, p. 286, la Cour de Liége a confirmé cette ordonnance dans les termes suivants, sur les conclusions conformes de M. Beltjens, substitut du procureur-général :

Arrêt. — « Vu l'art. 119 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'art. 114 du Code d'instruction criminelle autorise la Chambre du conseil à accorder la liberté provisoire sous caution en tout état de cause, et qu'il ne subordonne pas l'exercice de cette faculté à l'état d'arrestation du prévenu;

« Attendu néanmoins que l'ordonnance dont il s'agit n'a pas fixé le montant de la caution au vœu de l'art. 119 dudit Code;

« La Cour, statuant sur l'opposition formée par le Ministère public à l'ordonnance rendue, le 8 de ce mois, par la Chambre du conseil du Tribunal de Tongres, confirme la dite ordonnance et fixe le montant de la caution à 500 francs. » (Du 21 février 1850. — Cour de Liége, Chambre des mises en accusation. — Aff. Jacquet c. le Ministère public.)

Observation. — V. Mangin, *de l'Instruction écrite*, édition de Bruxelles, t. II, n° 175, et les arrêts de Gand et de la Cour de cassation de Belgique, cités à la note sous le jugement de Tongres.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

INTERDICTION LÉGALE. — PÈRE. — CAPACITÉ.

Bruxelles, le 1er février 1850.

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appels les procureurs du roi et les officiers de l'état-civil.

Messieurs,

J'ai été consulté sur la question de savoir si un père, condamné à une peine emportant interdiction légale (art. 29 et suivants du Code de procédure, décret du 11 février 1831), conserve le droit de consentir ou de former opposition au mariage de ses enfants.

Cette question se présentant assez fréquemment, je crois devoir vous faire connaître les motifs qui me déterminent à la résoudre affirmativement.

C'est à tort, d'après moi, que certains auteurs ont cru pouvoir assimiler l'interdiction légale à l'interdiction judiciaire; ces deux interdictions diffèrent tant par leur motif et leur but que par leur forme, leur étendue et leurs conséquences.

En effet, l'une dérive de la loi; elle a lieu de plein droit; un individu parfaitement sain d'esprit, et capable à ce titre d'apprécier l'intérêt de ses enfants, peut y être soumis; enfin elle est destinée à garantir l'efficacité de la peine sur la personne du condamné, en enlevant à celui-ci l'administration de ses biens dont il pourrait faire un mauvais usage.

L'autre, au contraire, a son origine dans un état d'incapacité qui doit être constaté par jugement, elle n'affecte que les individus atteints de démence, d'imbécillité ou de fureur, à qui elle enlève complétement l'exercice des droits de famille; elle les considère comme incapables sous ce rapport, et les assimile complétement aux mineurs; mais quant à leurs biens, ils doivent être employés à améliorer leur position.

L'art. 29 du Code pénal, en parlant du condamné interdit, se borne à dire : « Il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens. »

L'art. 31 ajoute : « Pendant la durée de la peine, il ne pourra être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. » La loi ne contient pas autre chose à l'égard des restrictions apportées aux droits du condamné.

Dans les travaux préparatoires du Code pénal, rien n'autorise non plus à conclure de la déchéance de certains droits patrimoniaux, à la privation de tout ou partie des droits de famille.

Le législateur, dit Locré (Code de procédure, art. 31, IX, 23), a eu pour but unique d'empêcher « que les profusions scandaleuses ne fissent d'un séjour d'humiliation, un théâtre de joie et de débauche. »

D'ailleurs l'article du Code pénal a déterminé les droits de famille dont la loi prononce la déchéance : c'est l'exclusion de toute tutelle ou curatelle; or, on ne peut étendre cette exclusion à la puissance paternelle : celle-ci ne dérive pas d'une fiction de la loi comme celle-là; mais du lien le plus inviolable, le plus sacré de la nature. Quelque coupable qu'ait été un homme, il ne perd jamais son droit à l'honneur et au respect de ses enfants; or l'obligation qu'imposent les art. 148 et suivants du Code civil est une conséquence de l'art. 371 *ibid.*

Il est cependant dans la loi un exemple de dérogation à ce principe : certains droits attachés à la puissance paternelle ont été enlevés aux pères coupables, dans le cas de l'art. 6 de la loi du 15 juin 1846, sur l'attentat aux mœurs ou le viol : si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé de droits et avantages qui lui sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, au titre de la puissance paternelle. Si le père a violé, dans ce cas, les devoirs que la nature lui impose, il se rend indigne des droits que la loi lui confère, mais cette raison n'existe pas dans les autres cas.

Le Ministre de la justice,
De Haussy.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. — Par arrêté royal du 13 mars 1850, Jacques de Neuter, docteur en droit à Louvain, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de cette ville, en remplacement du sieur de Pauw, appelé à d'autres fonctions. — Par arrêté de la même date, Arnold-Ferdinand Everarts, candidat-notaire et conseiller communal à Thorembaix-Saint-Trond, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, en remplacement du sieur Thibeau, démissionnaire.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

RENVOI (DEMANDE EN). — SUSPICION LÉGITIME. — MATIÈRES CIVILES. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — AMENDE. — REJET.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, en matière civile, continuent à être du ressort de la Cour de cassation, malgré les dispositions introduites par le Code de procédure civile. Résolu implicitement.

La partie qui succombe dans sa demande en renvoi, en matière civile, est passible d'une amende de 300 *fr.* Règlement de 1737, tit. I, art. 79; règlement du 15 mars 1815, art. 60.

(SEMPAIX-COLLIN, DEMANDEUR.)

Sempaix-Collin, qui avait succombé dans de nombreux procès devant le Tribunal de première instance d'Arlon, et qui ne pouvait trouver ni huissier ni avoué qui voulût lui prêter son ministère dans les actions en dommages-intérêts qu'il voulait diriger contre plusieurs personnes qu'il prétendait avoir comploté sa ruine, s'est adressé à la Cour d'appel de Liége, dans le ressort de laquelle était situé le Tribunal d'Arlon, pour en obtenir, en dehors de la province de Luxembourg, un autre Tribunal devant lequel il pourrait attraire tous ceux dont il avait à se plaindre; mais cette Cour, se fondant sur ce que c'était à la Cour de cassation qu'il appartenait de prononcer sur semblable demande, s'est déclarée incompétente le 6 août 1849.

ARRÊT. — « La Cour, considérant que l'impétrant a déduit dans sa requête des faits et circonstances tendant à établir la suspicion légitime, et qu'il fonde principalement sur cette cause sa demande en renvoi devant un autre Tribunal;

« Considérant que la connaissance des demandes de cette nature était attribuée à la Cour de cassation par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et les Constitutions de l'an III et de l'an VIII; que si, après le Code de procédure civile, il a été décidé que les Cours d'appel avaient juridiction à cet égard en matière civile, cette distinction n'a pas été consacrée par la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832, puisque, à l'instar de la législation antérieure à 1807, l'art. 15, n° 2, de cette loi, défère généralement à la Cour de cassation le jugement des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime;

« Par ces motifs, se déclare incompétente. »

En conséquence il s'est, par requête nouvelle, adressé à la Cour de cassation.

Il fondait en résumé sa demande sur les faits suivants :

1° Un notaire et un receveur de l'enregistrement étaient parvenus à faire annuler par des procédés déloyaux, une adjudication favorable faite à son profit;

2° Un crédit ouvert, dont il jouissait à la banque d'Arlon, lui avait été retiré par suite de l'animosité d'un avocat;

3° Débiteur de diverses sommes envers le beau-frère du notaire H... et autres, il devait à ce dernier de n'avoir pu s'entendre avec ses créanciers, et d'avoir été poursuivi, exproprié et incarcéré;

4° Ayant souscrit, le 25 novembre 1844, un effet de 1,802 fr. pour règlement de compte avec le sieur H..., son créancier, par suite d'intrigues, en avait exigé le remboursement. — L'avoué N... avait déserté sa cause. L'avocat N... avait mis de la passion à le poursuivre. L'huissier N..., chargé de l'exécuter, y avait mis de l'arbitraire. — Il avait enfin été condamné correctionnellement à 6 semaines d'emprisonnement par la faute de l'avoué N... qui ne l'avait pas défendu, et il avait par suite été incarcéré sur les poursuites d'un receveur de l'administration de l'enregistrement;

5° En 1844, les collateurs d'une fondation à laquelle il devait 7,000 fr. consentaient à ne pas en exiger le payement. L'avoué N... fit d'inutiles démarches pour les amener à se faire rembourser;

6° En 1844, étant débiteur du notaire et de l'avoué N... et N..., ceux-ci avaient exercé contre lui des poursuites vexatoires, et ils étaient parvenus à étouffer ses plaintes au procureur du roi;

7° En 1846, l'avoué N..., à l'aide d'un prête-nom, l'avait de nouveau poursuivi, et l'avait exproprié par surprise;

8 En 1847, débiteur de 16,000 fr. au notaire H..., celui-ci avait obtenu tortueusement un jugement par défaut contre lui. — Les poursuites ayant été reprises ensuite sur son opposition, N..., qui d'abord n'avait agi que contre lui seul, avait englobé dans le procès ses enfants mineurs;

9° En 1847, les collateurs rappelés au 5e fait, poussés par le sieur N..., avaient exigé leur remboursement, et il avait, à cette fin, été accablé de frais et emprisonné pour rebellion envers la gendarmerie contre laquelle il n'avait fait qu'user du droit de légitime défense;

10° En 1846, condamné envers un créancier qui le laissait tranquille, l'avoué N..., fondé de pouvoirs, l'avait fait arrêter pendant qu'on exercait contre lui des poursuites en saisie immobilière, ce qui avait favorisé son expropriation. Aucun avoué n'avait voulu occuper pour lui, et Me D..., désigné d'office par le président du Tribunal, ayant fait déclarer son arrestation nulle, il était sorti de prison. Le même avoué avait ensuite refusé d'occuper pour lui dans la poursuite en expropriation, et ce même avoué était devenu pour son propre compte, et à vil prix, adjudicataire de l'immeuble exproprié;

11° Enfin, pendant que le notaire H... faisait expulser la famille de l'exposant, l'huissier N..., disait-il, mettait ses meubles sur le carreau, et l'avoué S... les faisait saisir.

M. le 1er avocat-général DE WANDRE a conclu au rejet, la demande n'étant ni recevable ni fondée.

« Sempaix-Collin, a-t-il dit, vous demande de renvoyer, pour cause de suspicion légitime, du Tribunal d'Arlon à un autre siége, la connaissance de diverses actions en dommages-intérêts qu'il se propose d'intenter dans cet arrondissement à des huissiers, des avoués, des membres de la gendarmerie et d'autres personnes, qui, dit-il, par une coalition formée entre eux, et par des actes de rigueur inutiles, sont la cause de sa ruine.

M. le rapporteur vous a fait connaître le résumé des faits sur lesquels le demandeur fonde sa requête : il est par conséquent inutile que nous vous les exposions de nouveau.

Avant d'entrer dans l'examen du mérite de la demande au fond, nous avons d'abord à vérifier :

Premièrement, si, en matière civile, le renvoi pour cause de suspicion légitime peut avoir lieu;

Secondement, si, dans l'espèce, la demande est introduite devant le juge qui doit en connaître; en d'autres termes, s'il est vrai que la Cour d'appel de Liége a dû, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente, et si c'est la Cour de cassation qui doit statuer;

Troisièmement, enfin, et au cas de l'affirmative, si la demande, telle qu'elle est formée, est recevable.

§ 1er. Qu'en matière civile, comme en matière pénale, le juge qui est frappé de suspicion légitime puisse être dessaisi de la connaissance de l'affaire qui, sans cela, devrait lui être dévolue, c'est ce qui, malgré l'opinion contraire de certains auteurs, nous semble ne pouvoir pas soulever un doute sérieux.

Pour s'en convaincre il suffit, en effet, de parcourir les textes des diverses lois qui, depuis l'origine, ont consacré les attributions de la Cour de cassation.

La loi du 1er décembre 1790 d'abord, en son art. 2, portait : « Les fonctions du Tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction, etc. »

Sous la loi organique de la Cour de cassation de France du 1er décembre 1790, la disposition était donc générale, elle ne faisait aucune distinction ; les matières civiles, comme les matières pénales, y étaient comprises ; pour décider qu'en matière civile il ne pouvait pas être formé, et formé devant elle, de demande en renvoi, il eût fallu ajouter au décret une distinction qui ne s'y trouvait point.

Au décret du 1er décembre 1790 a succédé la Constitution du 5 fructidor an III, dont l'art. 254, comme on sait, disait à son tour : « Il y a, dans toute la république, un Tribunal de cassation. Il prononce... sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. »

Sous la Constitution du 5 fructidor an III, la question ne pouvait donc pas davantage être mise en doute, c'est à la Cour de cassation que revenait la connaissance des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et cette loi ne faisait encore aucune distinction entre les matières civiles et les autres matières.

La Constitution de l'an III a duré cinq années, et le 22 frimaire an VIII, une autre Constitution a pris sa place. On y lit encore à l'art. 65 : « Le Tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime...» Donc, encore, consécration nouvelle de l'attribution générale de la Cour de cassation pour statuer en cette matière.

Enfin, la loi du 27 ventôse an VIII, organique des Tribunaux en France, dans ses art. 60 et 79, a répété le même principe, sauf cependant que l'art. 60 de cette dernière loi se bornait à dire « que le Tribunal de cassation prononçait sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, » sans ajouter, pour cause de suspicion légitime, et que l'art. 79 ajoutait : « Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement. »

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'a été discuté et promulgué le Code de procédure civile, dont le titre 19 s'occupe des règlements de juges, le titre 20, des renvois à un autre Tribunal pour parenté ou alliance, et enfin le titre 21, des récusations.

Depuis lors une controverse s'est élevée entre les auteurs sur le point de savoir si, en présence des dispositions du Code de procédure civile, c'est encore à la Cour de cassation qu'il appartenait de prononcer sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, formées en matière civile, ou bien si ce n'était pas, au contraire, aux Cours d'appel qu'il incombait de statuer.

M. Merlin, dans son Rép., V*is Cour de cassation,* n° 3, *Evocation,* § 1er, n° 4, et *Renvoi,* n° 2; Favard, V° *Renvoi,* § 1er, n° 4; Berriat, p. 337; Thomines-Desmazures, sur l'art. 363 du Code de procédure civile, n° 413; Carré, *de la Compétence,* art. 306; Foucher, *Note sur Carré,* t. V, p. 253, édit. de 1854, estiment que de l'ensemble des dispositions des titres 19, 20 et 21 du Code de procédure civile on peut déduire ce principe général, qu'il appartient aux Cours d'appel de donner des juges de première instance aux parties qui n'en ont pas ou d'en substituer d'autres dans les cas déterminés par la loi; qu'ainsi, ce Code a dérogé aux lois qui accordaient, dans tous les cas, la compétence à la Cour de cassation, ce qui s'applique également à la Cour de cassation de Belgique, puisque, comme on sait, l'art. 15 de la loi du 4 août 1832 ne fait que reproduire littéralement l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, l'art. 254 de la Constitution de l'an III, et enfin l'art. 65 de la Constitution de l'an VIII, qui attribuaient exclusivement à la Cour de cassation, section des requêtes, le droit de statuer sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, sans faire aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles.

Pour attribuer aux Cours d'appel la connaissance des renvois en matière civile, Merlin et les différents auteurs dont nous venons de parler se fondent sur ce que, tandis que le Code de procédure ne contient aucune disposition à cet égard, le Code d'instruction criminelle, au contraire, art. 542 et suivants, trace des règles spéciales pour ces renvois, et ils en concluent que ces sortes de renvoi, depuis la promulgation du Code de procédure civile, ne doivent plus être prononcés par la Cour de cassation.

Nous pensons, au contraire, que l'on doit dire que l'art. 363 du Code de procédure, relatif au cas de règlement de juges, ne peut pas ici être appliqué par analogie, et que ce Code, ne s'étant occupé ni des renvois pour cause de sûreté publique ni des renvois pour cause de suspicion légitime, n'a ni entendu ni pu abroger les dispositions formelles qui chargeaient la Cour de cassation d'y statuer, dispositions sanctionnées de nouveau par celles ultérieures, en ce qui concerne les matières criminelles, correctionnelles et de police. Nous le pensons ainsi, parce qu'on ne trouve pas la raison qui aurait pu déterminer le législateur à faire cette différence entre les matières civiles et les matières pénales.

« Il existe, au contraire, dit Devilleneuve, qui, à son tour examine la question, il existe des différences sensibles entre les règlements de juges prévus par le Code de procédure et les renvois pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Dans le premier cas, il ne s'agit en réalité que de questions de compétence, dont l'appréciation se rattache essentiellement aux attributions ordinaires des Cours et Tribunaux ; dans le second cas, les magistrats sont appelés à rompre l'ordre des juridictions, à autoriser une infraction aux principes ; ils ont à considérer l'intérêt général, à préserver l'honneur des juges, à garantir leur impartialité. C'est là un acte important d'administration judiciaire : aussi l'art. 9 de la loi du 1er décembre 1790 prescrit-il de prononcer sur les demandes en renvoi, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration. Il est au moins certain, poursuit Devilleneuve, que ces demandes doivent être portées devant la Cour de cassation, lorsqu'elles tendent à faire renvoyer une affaire, soit d'une Cour royale à une autre, soit d'un Tribunal inférieur à un autre Tribunal d'un autre ressort. »

Nous croyons donc, avec la Cour d'appel de Liége et les annotateurs de Sirey-Devilleneuve, et aussi en présence des termes généraux de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832, que c'est devant la Cour de cassation que devait être portée la demande du sieur Sempaix-Collin.

A l'appui de cette opinion nous citerons deux arrêts de la Cour de cassation de France des 21 mars 1821 et 24 septembre 1824. Cependant, le 2 juillet 1845, la même Cour a jugé le contraire.

§ 2. Mais, dans l'état, cette demande est-elle recevable ? Nous ne le croyons pas.

En effet, une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime touche en même temps à la dignité de la magistrature, à la règle générale du maintien des juridictions, au principe constitutionnel que nul ne peut, contre son gré, être distrait du juge que la loi lui assigne, enfin aux droits de la défense. De toute manière donc, en semblable matière, l'accès à la Cour de cassation, pour en obtenir un arrêt de suspicion, ne peut être permis que dans les conditions les plus graves, et en respectant rigoureusement les droits des tiers. La loi, qui entoure de tant de garanties la récusation d'un seul juge, qui protége d'une manière si ostensible les intérêts des citoyens, lorsqu'il s'agit d'introduire contre eux des demandes en justice, ne peut pas évidemment avoir entendu se montrer moins soucieuse de ces mêmes interêts, lorsqu'il s'agit de les priver de leurs juges naturels.

Nous croyons donc que, pour qu'il puisse y avoir lieu à renvoi d'une affaire d'un Tribunal à un autre, soit pour cause de suspicion légitime, soit autrement, il faut, avant tout, d'abord une affaire, une affaire introduite ; il faut une partie adverse, un légitime contradicteur, un défendeur qui soit en cause, un défendeur qui puisse se défendre, veiller à ses intérêts. Incontestablement, le demandeur n'a donc pu croire que la Cour prît au sérieux sa requête sans qu'au préalable il eût mis en cause ceux contre lesquels il entend formuler de nouvelles procédures.

Si, ce que nous ne pensons pas, la Cour, après examen des faits allégués par le demandeur, les estimait susceptibles d'un débat contradictoire, nous conclurions donc à ce qu'avant tout elle ordonnât la communication de la requête aux défendeurs contre lesquels il se propose de diriger ses demandes. Mais, au fond, de ce que le demandeur, par les nombreux procès qu'il a perdus et les mesures rigoureuses d'exécution dont il a été l'objet, doive nécessairement désirer d'autres juges que ceux devant lesquels il a succombé, il ne s'ensuit pas que la loi frappe de suspicion le corps entier des magistrats qu'elle assigne pour juges, non pas au demandeur seulement, mais à tous les habitants de l'arrondissement d'Arlon, et par conséquent aux futurs défendeurs aussi bien qu'au demandeur lui-même. Lorsque, d'ailleurs, on considère qu'un renvoi pour cause de suspicion, en matière civile, ne peut prendre sa base que dans

des faits qui sont personnels à chacun des magistrats qu'il s'agit de dépouiller de leur juridiction, et non dans des circonstances qui leur sont étrangères, et que, dépouillé de la prévention qui nécessairement doit exister dans l'esprit du demandeur, on se borne aux griefs qu'il énumère contre le Tribunal d'Arlon, on doit bien reconnaître qu'aucun des faits qu'il allègue, ces faits fussent-ils légalement établis autant qu'ils ne le sont pas, aucun de ces faits, disons-nous, n'est de nature à ôter aux magistrats dont il s'agit la confiance qu'ils tiennent de la loi.

Quoiqu'il en soit, au surplus, les garanties que le demandeur a droit d'attendre de la loi ne lui font pas défaut, car si, parmi les membres du Tribunal d'Arlon, l'un ou l'autre avait posé des actes qui ne lui permissent plus de se présenter sur son siége dans les conditions d'indépendance et d'impartialité indispensables pour rendre convenablement la justice, rien n'empêche qu'en temps opportun, le demandeur n'exerce, à son égard, le droit de récusation individuelle que lui assure l'art. 378 du Code de procédure civile.

Dans ces circonstances, nous estimons donc que, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir, il y a lieu de déclarer le demandeur non fondé dans sa demande, et de le condamner aux dépens.

Arrêt prononcé le 5 novembre 1849.

Arrêt. — « Vu la requête présentée par Sempaix-Collin, négociant et entrepreneur de travaux publics, à Izel, tendant à obtenir le renvoi pour cause de suspicion légitime du Tribunal d'Arlon à un autre Tribunal, choisi hors de la province de Luxembourg, de l'action en dommages-intérêts qu'il se propose d'intenter aux nommés H....., notaire, H....., receveur de l'Etat, S....., avoué, et F..., huissier, tous domiciliés dans l'arrondissement du Tribunal d'Arlon, ainsi que de toute autre action à intenter par lui ou contre lui;

« Vu les art. 9 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, 8 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 15 de celle du 4 août 1832;

« Attendu que les faits allégués par le requérant à l'appui de la demande sont vagues et dénués de preuve, et que, fussent-ils établis, ils ne seraient pas de nature à frapper de suspicion le Tribunal d'Arlon, et ne suffiraient dès lors pas pour distraire de leur juge naturel les personnes auxquelles le requérant se propose d'intenter une action en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour rejette la demande, et vu les articles 60 du règlement du 15 mars 1815, et 79, tit. 1er, de l'ordonnance de 1737, combinés, condamne le demandeur à l'amende de 300 fr. et aux dépens. » (Plaid. Me Sanfourche-Laporte.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache.

MINES. — REDEVANCES. — IMPÔT. — PIÈCES PRODUITES. — INDIVISIBILITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — INTERPRÉTATION. CASSATION. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — PAIEMENT INDU.

Les redevances fixes et proportionnelles sur les mines ne sont pas payées pour obtention de la concession ni de la maintenue.

Il est permis au juge d'opposer à une partie, comme son propre aveu, le contenu de pièces écrites par un tiers et dont elle fait emploi.

L'exécution d'un acte est un moyen d'interprétation, mais sa méconnaissance ne peut être invoquée comme moyen de cassation aussi longtemps qu'elle n'a pas duré le temps requis pour prescrire.

L'aveu extra-judiciaire peut être révoqué et ne fait pas, comme l'aveu judiciaire, pleine foi.

Un pareil aveu n'a pas plus de valeur qu'un acte récognitif, qui est sans effet pour tout ce qui diffère de l'acte constitutif reproduit.

L'action en répétition des sommes induement payées par erreur n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, alors même qu'il s'agit de sommes payables par année.

(Société de Strepy-Bracquenies c. Dandelot et consorts.)

La société charbonnière de Strepy-Bracquenies était demanderesse en cassation de l'arrêt rendu entre elle et les anciens seigneurs de Strepy, par la Cour d'appel de Bruxelles, le 6 mai 1848 (Belg. Judic., VI, 793), le même jour que celui contre lequel son premier pourvoi a été rejeté, le 9 février 1850. V. Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 326.

Cet arrêt décidait que la transaction intervenue en 1803, entre parties, mettait à charge de la Société les redevances sur les mines établies en 1810, et ce nonobstant toutes prescriptions, exécutions ou reconnaissances contraires alléguées.

Comme premier moyen de cassation, la Société plaidait la violation des divers textes de la loi sur les mines indiqués dans l'arrêt ci-après, et fondait cette prétention sur les raisons analysées par nous sous l'arrêt d'appel.

Le deuxième et le troisième moyen raisonnaient pour une hypothèse que la Cour suprême a écartée en interprétant la décision en fait de l'arrêt attaqué.

La Société prétendait avoir acquis par la prescription du Code et celle des Chartes, à raison de non-paiement d'aucun impôt de 1803 à 1841, le droit de n'en plus payer à l'avenir. La Cour de cassation constate qu'en fait le point de départ de la prescription date de 1810, d'après le juge du fond; tandis que la demanderesse voyait dans le fait qualifié de point de départ, une simple interruption de prescription déjà en cours.

Le quatrième moyen du pourvoi consistait dans la fausse interprétation et la fausse application de l'article 1338 du Code civil, et la violation des art. 1356 et 1377 du même Code.

« L'exécution constante et uniforme, disait la Société, donnée à la transaction de l'an XII, les aveux et les reconnaissances géminées et par écrit de l'obligation de payer les redevances fixes et proportionnelles, en exécution de cet acte de l'an XII, entraînaient nécessairement l'application des articles cités et s'opposaient à l'interprétation donné à l'art. 1338 par l'arrêt dénoncé.

Lorsque les actes d'exécution d'une convention sont accompagnés de la reconnaissance formelle et par écrit des obligations qu'elle contient, ils doivent nécessairement entraîner l'application des articles ci-dessus, sous peine de leur violation.

Ces aveux sont établis par écrits transcrits aux qualités de l'arrêt attaqué : écrits que, dès lors, la Cour suprême a le droit d'apprécier, comme l'a jugé la Cour de cassation de Paris, le 4 juillet 1843. V. Dalloz, Nouveau répertoire, V° *Cassation*, n° 1586.

Les faits d'exécution sont le paiement de la patente de 1803 à 1810 inclus et des redevances de 1823 à 1841, faits que l'arrêt admet comme constans. »

Le cinquième et dernier moyen résidait dans la fausse application et la violation de l'art. 2262 du Code civil, par suite violation de l'art. 2277 du même Code et fausse interprétation du même article.

Les ordonnances proportionnelles sont payables par année, par conséquent elles devaient tomber sous l'application de l'art. 2277 du Code civil. Les Van der Burght et Consorts ne pouvaient, même en se faisant subroger aux droits du gouvernement, acquérir d'autres droits et exercer d'autre action que ceux que le gouvernement lui-même pouvait faire valoir contre la Société.

La fausse interprétion et par suite la violation de l'article 2277 du Code civil résultent encore de ce que cet article ne distingue pas et ne pouvait faire de distinction entre l'action en restitution ou en paiement *pour ce qui est payable par année*, soit que l'action soit intentée par le créancier ou par le tiers qui aurait payé, au lieu et place du débiteur.

L'art. 2277 serait violé dans son esprit comme dans son texte par la distinction admise par la Cour, puisqu'on pourrait, par l'accumulation de paiements successifs dont on demanderait tardivement la restitution, ruiner le débiteur que l'art. 2277 a voulu mettre à l'abri de ce désastre.

Le pourvoi citait en ce sens : Vazeille, *Prescriptions*, et un arrêt de la Cour de Lyon, du 15 mars 1823, rapporté à sa date au J. du Palais.

Les défendeurs ont répondu sur le premier moyen, en fortifiant, à l'aide des discussions de la loi sur les mines, le système de l'arrêt attaqué.

Sur le quatrième moyen ils ont fait observer que les règles de l'art. 1356 du Code civil étaient uniquement relatives à l'aveu judiciaire et qu'il ne s'en agissait pas ici.

Enfin, sur le dernier moyen, à l'autorité de VAZEILLE et à l'arrêt cité par la demanderesse ils ont opposé TROPLONG, n° 1034, et les arrêts de la Cour de cassation de Belgique, du 30 décembre 1847, et de la Cour de Bruxelles, ce dernier rendu en audience solennelle, le 17 juillet 1839 (JURISP. BELGE, 1839, II, 420).

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, consistant dans la violation des art. 5, 7, 33, 34, 39, 40, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les redevances litigieuses ne sont pas imposées aux exploitants, dans le système de cette loi, pour et à cause de la maintenue de leurs concessions :

« Attendu qu'en 1715, l'auteur des défendeurs a accordé aux auteurs des membres actuels de la Société demanderesse, le droit d'extraire charbon dans l'étendue de sa seigneurie, moyennant une rétribution fixée au 11e panier ;

« Attendu que le 5 nivôse an XII (25 décembre 1803), les parties ont transigé sur la question de féodalité, et que le droit des défendeurs a été réduit au 18e panier de l'extraction brute, et qu'il a été stipulé que, « si la république imposait sur le « charbonnage de Bracquenies, *pour et à cause de la maintenue de leur concession, une contribution ou prestation quelconque* qui atteignît le 18e panier de l'extraction brute, « celle maintenue au profit des dits Dandelot et Vanderburcht « par la présente transaction cesserait dès lors. Mais, si cette « contribution exigée à ce titre par le gouvernement n'atteignait pas le 18e panier, la Société continuerait de leur payer « l'excédant de ce 18e panier sur l'importance de la contribution qui serait imposée ou exigée par le gouvernement ; »

« Attendu que la question de savoir si, d'après cette clause, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, devaient être supportées par les défendeurs a été décidée négativement par le premier juge, et par l'arrêt attaqué, et que cette question forme l'objet du premier moyen de cassation ;

« Attendu qu'il faut examiner sous deux points de vue ce qui a été décidé à cet égard par l'arrêt attaqué ; d'abord le fait ou l'interprétation de la clause, qui appartient exclusivement au juge du fond, et dont la Cour de cassation ne peut s'écarter ; et en second lieu l'application de la loi à la clause souverainement interprétée, ce qui rentre dans les attributions de la Cour de cassation ;

« Quant à l'interprétation de la clause :

« Attendu qu'en argumentant des contrats, l'arrêt attaqué a apprécié la clause dont s'agit dans ce sens que les rétributions devaient être établies pour l'*obtention et surtout pour la maintenue de la concession*, pour que la loi du 21 avril 1810 fût applicable ;

« Attendu que c'est à ce point de vue d'interprétation que l'arrêt doit être examiné dans ses rapports avec la loi du 21 avril 1810, et que la Cour de cassation ne peut prendre d'autre point de départ ;

« Attendu que, d'après cette interprétation de la clause, il est incontestable que les redevances fixes et proportionnelles ne sont pas payées pour *l'obtention de la concession ni la maintenue ;* que, d'après le texte comme d'après les discussions de la loi du 21 avril 1810, les concessions sont gratuites et que les maintenues de concession le sont à plus forte raison, puisqu'elles ne sont que l'expression du respect des droits acquis, et qu'ainsi le législateur ne pouvait exiger un prix ou une rétribution pour la maintenue de la concession, sans porter atteinte aux droits acquis et se mettre en opposition avec le principe qu'il consacrait ;

« Attendu que, d'après les art. 34, 35 et suivants de la dite loi, la redevance fixe est assise sur la mine considérée comme propriété immobilière, distincte du sol, et que la redevance proportionnelle affecte les produits de cette même mine, sans que l'une ni l'autre de ces redevances puisse être considérée comme le prix de l'obtention de la maintenue de la concession ; qu'il en est de même d'une donation qui n'est pas moins gratuite quoique le donataire doive payer les contributions en conséquence de la donation qui lui est faite ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des art. 1 et 4 du chapitre 107 des Chartes générales du Hainaut et des art. 2262, 2242 à 2248 et 1331 du Code civil,

« En ce que la prescription n'a pas été admise, et en ce qu'on considère comme interruptives ou exclusives de la prescription des pièces qui ne pouvaient avoir cet effet :

« Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, les conclusions qui ont été prises devant la Cour d'appel, le 4 décembre 1847, par la Société demanderesse, sont pures et simples, et ne sont précédées ni suivies d'aucun attendu ou motif, que c'est donc en vain que la Société demanderesse fait appel à ces attendus pour justifier le système qu'elle aurait plaidé devant la Cour d'appel et fixer l'état de la cause devant la Cour de cassation ;

« Attendu que cet état de cause est fixé en fait par l'arrêt attaqué, qui dit que les allégations de la Société avaient pour but d'établir qu'elle aurait acquis par prescription le droit de déduire du denier dû aux demandeurs (originaires) le montant des redevances fixe et proportionnelle ;

« Attendu que l'arrêt porte ensuite : que « la Société de « Strépy allègue vainement que la patente imposée aux charbonniers par la loi du 1er brumaire an VII aurait été *déduite* « du même denier, puisque cette contribution est essentiellement différente des redevances établies par la loi de 1810 « sur les mines, et que les demandeurs ne répètent pas ce qui « leur aurait été induement *retenu* de ce chef ; »

« Attendu que la Société demanderesse ne cite aucune loi qui aurait été violée, en décidant que la contribution des patentes est essentiellement différente des redevances établies par la loi de 1810 ; que dès lors il faut mettre en dehors de la discussion de ce moyen tout ce qui concerne les patentes, puisque la prescription ne peut s'étendre au-delà ou en dehors de ce qui a été possédé, d'après la maxime *tantum præscriptum quantum possessum ;*

« Attendu que l'examen de ce moyen se trouve ainsi circonscrit à ce qui concerne les redevances fixe et proportionnelle qui n'ont été établies que par la loi du 21 avril 1810 ;

« Attendu que l'arrêt porte à cet égard que, d'autre part, il résulte des pièces produites par la Société défenderesse (en première instance) et notamment de la quittance délivrée par feu l'avocat Dolez, le 23 décembre 1812, qu'antérieurement à cette date aucune *retenue* n'avait été opérée sur le denier dû aux demandeurs (en première instance) du chef des dites redevances ; que ce n'est donc qu'à partir de cette époque qu'a pu courir la prescription invoquée par la Société de Strépy ;

« Attendu qu'il est incontestable que l'arrêt a pu argumenter contre la Société de Strépy des pièces qu'elle avait produites elle-même, d'après la règle de Dumoulin : *Scripturam producens censetur fateri omnia in ea contenta ;*

« Attendu qu'il résulte de cette partie de l'arrêt que la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas décidé qu'en 1812 il y aurait eu une interruption d'une prescription qui aurait commencé à courir antérieurement, mais, au contraire, elle a fixé le point de départ ou le commencement de la prescription en disant *que ce n'est qu'à partir de cette époque qu'a pu courir la prescription invoquée par la Société de Strépy ;* d'où il résulte que toutes les lois invoquées relativement aux interruptions de prescription, et tout ce qui est relatif à ces interruptions, est inapplicable à la cause, et qu'aucun des articles cités à l'appui de ce moyen n'a été violé ;

« Sur le troisième moyen consistant : 1° dans la violation des art. 2 et 2287 du Code civil, 1 et 4 du chapitre 107 des Chartes générales du Hainaut ; fausse application de l'art. 2262 du Code civil, en ce qu'en admettant l'interruption de 1812, la prescription de 21 ans des Chartes du Hainaut se trouvait accomplie avant l'exploit introductif d'instance du 17 décembre 1841 ; 2° dans la violation des art. 97 de la Constitution, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 141 du Code de procédure pour défaut de motifs, afin d'écarter la prescription des Chartes prémentionnées :

« Attendu que, d'après ce qui a été dit sur le deuxième moyen, en fixant le point de départ ou le commencement de la prescription à 1812, l'arrêt attaqué a non-seulement bien fait de suivre les dispositions du Code civil, mais qu'il a fait connaître aussi le motif péremptoire qui rendait ce Code applicable, et excluait par conséquent l'application des anciennes chartes du Hainaut dont il n'avait plus à s'occuper ;

« Attendu qu'il résulte de ces observations que le troisième moyen est mal fondé dans ses deux branches ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la fausse interprétation, la fausse application de l'art. 1338 du Code civil, et la violation des art. 1356 et 1377 du même Code, en ce que

l'arrêt attaqué n'a tenu aucun compte des faits d'exécution volontaires et des aveux géminés dont l'existence est constatée par les actes de la procédure :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action en nullité de la transaction de 1803 ;

« Attendu que, si l'exécution volontaire d'un acte par les parties qui l'ont souscrit est un moyen pour en fixer le véritable sens, ce n'est là qu'une règle ou conseil d'interprétation que les juges du fond doivent combiner avec les faits et circonstances de la cause et les autres règles d'interprétation ; mais que cette exécution ne peut fournir un moyen de cassation aussi longtemps qu'elle n'a pas duré un temps suffisant pour qu'il y ait prescription ;

« Quant aux aveux :

« Attendu que l'art. 1356 du Code civil est relatif aux aveux judiciaires, et qu'il n'en existe pas dans l'espèce ;

« Attendu que l'aveu n'est qu'un moyen de preuve d'une obligation préexistante ; que dès lors il ne peut ni l'étendre, ni la restreindre ; qu'un pareil aveu ne peut avoir plus d'effet qu'un acte récognitif qui est sans effet pour tout ce qui diffère de l'acte constitutif, lorsque celui-ci est reproduit, article 1337 ;

« Attendu que l'acte primitif, qui contient l'obligation conditionnelle et éventuelle des défendeurs de subir la suppression ou la réduction de leur droit au 18e panier de l'extraction brute, est la transaction de 1803, et que cette transaction ayant été souverainement interprétée par l'arrêt attaqué, les prétendus aveux ou plutôt les suppositions erronées qu'il ne faut pas confondre avec eux, ne pouvaient l'emporter sur l'acte constitutif reproduit ;

« Sur le cinquième moyen, consistant dans la fausse application et violation de l'art. 2262 du Code civil, par suite violation et fausse interprétation de l'art. 2277 du même Code, en ce que la prescription de cinq ans subsidiairement opposée n'a pas été admise :

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté avec raison qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une demande de sommes payables par années ou à des termes périodiques plus courts, mais d'une action en répétition de sommes indûment payées par erreur ;

« Attendu que cette action, connue en droit sous le nom de *condictio indebiti* n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de 30 ans, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles cités à l'appui de ce moyen ;

« Attendu que c'est en vain que la Société demanderesse prétend que les défendeurs sont subrogés aux droits du gouvernement dont l'action pour les redevances fixes et proportionnelles, est prescriptible par 5 ans ;

« Attendu que les défendeurs n'ont point agi en vertu d'une subrogation aux droits du gouvernement, qu'ils n'ont pas même fondé leur action sur ce qu'ils auraient payé au gouvernement, mais, comme le dit leur exploit introductif d'instance, sur ce qu'ils s'étaient aperçus que la Société, tout en leur payant des sommes qu'elle déclarait être le 18e de son extraction, *en avait déduit et retenu* le montant de la redevance fixe et proportionnelle, etc. ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'objection puisée dans une subrogation aux droits du gouvernement est dénuée de tout fondement ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 28 février 1850. — Plaid. MMes Orts fils et Gendebien père c. Dolez et Massart.)

Observations. — Sur la question de savoir jusqu'à quel point l'aveu extrajudiciaire fait foi et peut être révoqué, V. Toullier, nos 303-309, t. X ; — Merlin, Quest. de droit, V° *Confession*, § 4, n° 2 ; — Duranton, t. XIII, nos 538, 542 ; — Dalloz, V° *Aveu*, n° 48 ; — Rolland de Villargues, V° *Aveu*, n° 14 ; — Teulet et Sulpicy, sur l'art. 1356, nos 19 à 23 ; — Bruxelles, 12 novembre 1820 ; 22 mars 1821 ; 25 juin 1825 ; 9 juillet 1838 ; — Jurisp. Belge, 1839, t. II, p. 22. — Cass. Belge, 8 octobre 1833. — Bulletin, 1833, p. 388.

La règle que les auteurs posent est loin d'être aussi absolue que paraissent l'être les termes de l'arrêt que nous recueillons.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS. GRANDE ROUTE.

Les chemins de fer doivent être rangés parmi les grandes routes, et, partant, ne sont pas cotisables, même sous le rapport foncier, à raison du sol qu'ils occupent. Par suite, est valable la stipulation faite par l'Etat, dans la concession d'un chemin de fer, que le chemin concédé ne serait soumis à aucun impôt.

Cette stipulation n'établit pas un privilége contrairement à l'art. 112 *de la Constitution belge.*

(Le ministre des travaux publics c. la compagnie du chemin de fer d'Anvers a Gand.)

L'art. 31 du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand, porte que : « *Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer concédé, aucun péage, ni perçu aucun droit ni contribution, soit au profit de l'Etat, soit au profit de l'une ou de l'autre des deux provinces mises en communication, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.* »

Nonobstant cette clause si expresse, le ministère des finances exigea le paiement de l'impôt foncier qui fut perçu sur le chemin de fer sans qu'on tint compte des réclamations de la compagnie concessionnaire.

Celle-ci, qui avait traité avec le ministre des travaux publics, assigna ce dernier en restitution des sommes indûment payées et demanda en même temps qu'il fut dit pour droit qu'aucune contribution ne serait désormais perçue pendant les 90 années de la concession. Cette demande fut combattue par le ministre des travaux publics, bien qu'il ne partageât pas l'opinion de son collègue des finances, ainsi que cela résulte de la correspondance administrative versée au procès.

Il opposa à la compagnie différents moyens. En première instance, il prétendit que le chemin de fer ne faisait pas actuellement partie du domaine de l'Etat. Cette opinion, appuyée sur l'art. 42 de la concession, n'a pas été reproduite en appel. Interprétant l'art. 31 du cahier des charges, le ministre des travaux publics ajoutait qu'il ne s'appliquait qu'à des impôts futurs et nouveaux, à des impôts à établir sur le chemin de fer considéré comme tel, mais non pas aux impôts existant sur le sol du railway. Il citait par analogie les concessions accordées en 1846, qui renferment une disposition identique, précédée de la rubrique : *Nouveaux droits*. En outre, aux termes de l'art. 20 du cahier des charges, le chemin de fer ne peut jamais être pour le trésor l'occasion ou la cause d'une charge quelconque. Enfin, entendu dans le sens que lui donne la compagnie, l'art. 31 constituerait en sa faveur un privilége en matière d'impôts, contrairement à l'art. 112 de la Constitution.

La compagnie a répondu en résumé : la rédaction de l'art. 31 est tellement claire qu'il est impossible d'imaginer une formule plus simple que celle qui a été employée, pour exempter le railway de toute contribution. Pour soutenir que cette disposition ne s'applique qu'à des impôts futurs et nouveaux, il faudrait ajouter au texte ou le modifier, ce qui n'est pas admissible. La distinction entre le chemin de fer proprement dit et le sol sur lequel les rails sont assis est tout à fait arbitraire. La transformation que le terrain a subie par la création du chemin de fer a fait disparaître la base de la cotisation foncière qui frappait ce terrain. La terre, cotisée comme terre arable, a cessé de porter des fruits ; elle est devenue route. De quel droit, et sur quelle base établirait-on l'impôt foncier ?

Le chemin de fer fait partie du domaine public. C'est désormais une grande route, laquelle n'est plus cotisable d'après l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII ; c'est une voie publique exploitée d'une manière spéciale et parcourue à l'aide de moteurs plus rapides. Les chemins de fer de l'Etat ne sont pas imposés, celui d'Anvers à Gand ne doit et ne peut l'être non plus, puisque, comme les autres, il est domanial.

Que l'on n'oppose pas la loi du 5 floréal an XI, sur les

canaux. La base de cotisation de ces propriétés particulières est expressément indiquée dans l'art. 6 de la loi de l'an VII. Et puis, les canaux forment une exception qui confirme la règle générale que les propriétés du domaine public, proprement dit, ne sont pas soumises à l'impôt. L'objection tirée de l'art. 112 de la Constitution belge tombe donc devant l'art 103 de la loi de l'an VII.

Une dernière considération quant à la contribution foncière : l'Etat a concédé la jouissance temporaire du fonds, et non le fonds lui-même. Or la jouissance ne peut être imposée foncièrement. L'art. 608 du Code civil fait à la vérité supporter à l'usufruitier les charges annuelles de l'héritage, mais il y a des différences trop profondes entre l'usufruit et la concession pour qu'on applique à ce dernier contrat les principes qui régissent le premier.

Le Tribunal et la Cour d'appel de Bruxelles ont successivement donné gain de cause à la compagnie intimée.

Jugement. — « Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si l'administration du département des finances était en droit de percevoir le montant des contributions dont il s'agit, mais si le défendeur s'est engagé à tenir la Société demanderesse indemne de ce chef et s'il a pu valablement s'obliger à le faire;

« Que la présence de M. le ministre des finances au procès n'est donc pas nécessaire, et que, le fût-elle, dans l'intérêt du défendeur, c'était à celui-là à appeler son collègue en cause;

« Attendu qu'il a été décidé plus d'une fois, à la demande du gouvernement lui-même, que les concessions de voies de communication, et spécialement celles de chemins de fer, ne sont que des entreprises de travaux d'utilité publique, et que ces nouvelles routes font, comme toutes autres, partie du Domaine public, quoique le concessionnaire en ait la jouissance pendant la durée de sa cession;

« Que lors donc qu'il a été dit en l'art. 42 du cahier des charges approuvé le 20 septembre 1842, qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le Gouvernement serait subrogé dans tous les droits du concessionnaire, cette clause ne peut avoir d'autre portée que celle de donner à la même époque au Gouvernement la pleine propriété, en réunissant dans son chef la jouissance et la nue-propriété qu'il avait déjà;

« Attendu que, si le Gouvernement cherche à obtenir l'exécution de ces travaux aux moindres frais et aux conditions les plus avantageuses pour lui, rien ne s'oppose cependant à ce que, dans l'intérêt de la chose publique, il contribue pour une partie dans les frais d'exécution;

« Attendu que le cahier des charges prérappelé, et qui forme la loi des parties contractantes, stipule à l'art. 31 : « qu'il ne pourra être établi pendant la durée de la concession, « sur le chemin de fer concédé, aucun péage ni perçu aucun « droit ni contribution, soit au profit de l'Etat, soit au profit « de l'une ou de l'autre des provinces mises en communica- « tion, soit au profit d'une ou plusieurs communes; »

« Attendu que cette stipulation a été faite sous l'empire de la loi du 19 juillet 1832, qui autorise le ministre, en qualité de représentant du Gouvernement, à accorder la concession, et à en régler les conditions, ainsi qu'il croyait devoir le faire au mieux de l'utilité publique, pourvu que ces conditions ne fussent pas contraires aux lois générales du pays;

« Attendu que le fait d'avoir exempté le chemin de fer concédé de toute contribution n'établit pas plus un privilége, qui serait contraire à l'art. 112 de la Constitution, que celui d'avoir exempté de tous droits d'enregistrement, les actes nécessaires pour parvenir à l'expropriation des terrains à emprendre, et du droit proportionnel les actes de la mise en adjudication et des enquêtes préalables, comme il a été promis par les art 26 et 33 du même cahier des charges;

« Que toutes ces exemptions représentent uniquement la valeur de la part contributive du Gouvernement dans l'exécution des travaux en vue des avantages que la nation retirait de la nouvelle voie de communication;

« Attendu que, si des lois spéciales affranchissent de certains droits d'enregistrement les actes nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, la loi du 3 frimaire an VII, article 103, déclare également non-cotisables et exemptes de la contribution les grandes routes, parmi lesquelles il faut ranger le chemin de fer dont il s'agit;

« Attendu que la loi du 5 floréal an XI, en ordonnant qu'à l'avenir les canaux de navigation qui seraient faits, même aux frais du Trésor, seront taxés à la contribution foncière, n'a fait que confirmer la règle générale d'après laquelle les voies de communication, constituant des dépendances du domaine public, ne sont pas cotisables;

« Que cette loi étant exceptionnelle, il ne peut être permis de l'étendre au delà de son objet;

« Attendu que l'art. 31 du cahier des charges en question est conçu dans des termes tellement clairs et généraux, qu'il est difficile de supposer, à la lecture, qu'il soit susceptible d'être interprété en ce sens, lui attribué au nom du défendeur, qu'il ne s'applique qu'aux contributions à créer et non à celles existantes, qu'au chemin de fer pris comme tel, et non au même chemin tel qu'il existe matériellement;

« Que l'expression : *il ne pourra être établi aucun péage, ni perçu aucun droit ni contribution* comprend en effet tous les impôts tant présents que futurs, et qu'il faut admettre, avec la saine raison, que lorsque les parties contractantes se sont expliquées relativement aux contributions, elles ont eu en vue le chemin tel qu'il est décrit dans le cahier des charges, avec son sol et ses travaux d'art, et non une chose abstraite, idéale, dont l'existence physique n'est pas définie;

« Attendu que, sous ce dernier rapport, l'interprétation donnée par le défendeur serait complétement contraire à l'économie de l'impôt foncier, puisque le chemin de fer, pris comme tel, susceptible de produire de grands revenus, serait exempt de tout impôt, tandis que le sol qui par lui-même est improductif, resterait cotisable; que, cependant, par suite des opérations du cadastre, les immeubles sont rangés dans diverses classes et imposés d'après leur valeur basée sur la production probable;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur a pu légalement promettre, au nom du gouvernement belge, que le chemin de fer concédé serait, pendant la durée de la concession, affranchi de tout impôt, et que par suite le concessionnaire n'aurait rien à payer à ce titre;

« Attendu que le défaut de cette promesse rend le défendeur passible de dommages-intérêts, et que, dans l'espèce, ces dommages-intérêts ne peuvent être autres que la restitution de la somme payée par la Société demanderesse au même gouvernement, du chef des contributions perçues sur le chemin en question;

« Par ces motifs, M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions, le Tribunal dit pour droit que le défendeur, au nom du gouvernement, est tenu de garantir la Société demanderesse contre la levée de tout impôt ou contribution qui pourraient être imposés sur le chemin concédé pendant toute la durée de la concession, condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts, etc. » (Du 8 août 1846. — 1re Chambre.)

Le 8 mars rejet de l'appel.

Arrêt. — « Vu l'art. 112 de la Constitution, l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII maintenu par la Constitution, et l'art. 31 du cahier des charges;

« Attendu qu'en acceptant l'entreprise du chemin de fer de Gand à Anvers aux conditions stipulées au cahier des charges préindiqué, l'adjudicataire, ici représenté par la société intimée, a du croire que, pendant 90 ans, le chemin qu'il allait construire serait exempt d'impôts;

« Attendu que, si l'Etat stipulant a eu des intentions contraires, il doit s'imputer de n'avoir pas autrement exprimé sa pensée, car, dans le doute s'il y en avait, l'art. 31 du cahier des charges devait être interprété contre lui aux termes de l'art. 1162 du Code civil;

« Attendu que les distinctions que l'on veut faire entre le sol et le chemin, et entre les contributions établies et celles à établir ne sont ni justifiées, ni justifiables. Depuis la construction du chemin dont il s'agit, le sol et les ouvrages d'art faits sur ce sol ne sont plus qu'une seule et même chose nommée *chemin de fer* dans le cahier des charges et nommée *grande route* dans l'art. 103 de la loi de l'an VII; or, cette grande route qui appartient fond et superficie à l'Etat, cette grande route qui, depuis sa construction, fait partie du domaine public, n'est point cotisable, dit la loi précitée du 3 frimaire an VII. Ensuite la disposition de l'art. 31 du cahier des charges embrasse évidemment le présent et le futur; car, en disant qu'il ne sera établi pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer concédé, aucun péage ni perçu aucun droit ni contribution, l'auteur de la stipulation, en d'autres termes, l'Etat a formellement garanti à l'adjudicataire de l'entreprise que, pendant 90 ans, il ne paierait aucun impôt;

« Attendu que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

« Attendu qu'il découle de ces vérités que, si pendant les 90 ans garantis exempts d'impôts à l'adjudicataire, un impôt quelconque est exigé de lui à cause du chemin de fer dont il est ici question,

l'Etat doit supporter les conséquences de sa promesse, et indemniser par suite l'adjudicataire de tout ce que celui-ci aura payé ou aura à payer du chef des contributions ;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Graaff entendu, et de son avis, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens. » (Du 2 mars 1850. — Plaid. MMes Allard c. Lavallée.)

Observations. — Un arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 19 mai 1847, en cause de la Société des chemins de fer du Flénu contre le ministre des finances (Belgique Judiciaire, t. V, p. 788), a décidé que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action intentée à l'Etat en restitution des impôts fonciers, que le contribuable soutient avoir payés à tort. Il n'existe aucune contradiction entre cette décision et celle que nous venons de publier. La répartition des contributions directes et le jugement des contestations auxquelles elle donne lieu appartiennent, en effet, exclusivement au pouvoir administratif. Les Tribunaux ne pouvaient donc, sans empiéter sur les attributions de l'administration, retenir la connaissance des affaires dans lesquelles il s'agit de décider si certaines propriétés immobilières ont été cotisées avec raison pour l'impôt foncier.

Dans l'espèce actuelle, rien de semblable. Le concessionnaire à qui le dégrèvement des impôts avait été promis par le ministre des travaux publics, s'est adressé à ce dernier pour obtenir l'exécution de cette promesse. Le ministre des travaux publics, pour éviter de prester garantie au concessionnaire et de l'indemniser, a soutenu que le dégrèvement des impôts constituait un privilége, et qu'il n'était pas entré dans la pensée du gouvernement, de poser un acte pareil. Ainsi le procès actuel n'a roulé en définitive que sur l'interprétation d'une des clauses de la concession, et la question de savoir si les chemins de fer sont cotisables n'a été soulevée et résolue que dans le but d'établir la constitutionnalité de la clause d'affranchissement de tous impôts.

Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre française, le 9 mai 1837, à propos des concessions de chemins de fer, M. Martin du Nord, alors ministre, interpellé de déclarer si ces chemins de fer paieraient l'impôt foncier, répondit :

« L'affranchissement de l'impôt foncier ne peut devenir la matière d'aucune objection sérieuse. Un chemin de fer, lors même qu'il est exécuté par l'intermédiaire d'une compagnie, n'en reste pas moins une voie publique. Les routes de terre ne paient pas l'impôt foncier. Pourquoi y voudrait-on soumettre les routes en fer? (*Moniteur français*, supplément C au n° 129, du 9 mai 1837, p. 12, *in fine*.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPÉTENCE. — PENSION. — DETTE PUBLIQUE. — BELGIQUE. — PAYS-BAS. — TRAITÉ.

Les Tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en paiement des arrérages d'une pension accordée par l'autorité compétente, même pour raisons politiques.

La Belgique n'est point chargée de payer les pensions accordées, par le gouvernement des Pays-Bas, avant 1830, *à des personnes étrangères à ce dernier royaume.*

(héritiers de pradt c. l'état).

Les héritiers de l'abbé de Pradt, ancien archevêque de Malines, ont assigné l'Etat belge en paiement des arrérages, échus depuis 1830 jusqu'au décès de ce prélat, d'une pension lui concédée par arrêté royal du 3 août 1818.

L'Etat a excipé d'incompétence, se fondant sur ce que la pension octroyée à M. de Pradt était une mesure politique née des circonstances qui avaient amené la séparation de la Belgique d'avec la France en 1815.

Au fond, il ajoutait qu'aucun des traités intervenus entre les Pays-Bas et la Belgique, après 1830, n'avait mis la pension de l'abbé de Pradt à charge de cette dernière.

Arrêt. — « Sur la question d'incompétence soulevée par l'appel incident de l'Etat intimé :

« Vu les art. 92 et 93 de la Constitution portant :

« Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils « sont exclusivement du ressort des Tribunaux.

« Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits po- « litiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions éta- « blies par la loi.

« Attendu qu'évidemment et incontestablement la contestation qui a fait naître les conclusions introductives d'instance des appelants, est une contestation qui a pour objet des droits civils, puisque ces conclusions tendent à obtenir le paiement d'une somme de 81,000 fr. pour arrérages d'une pension annuelle et viagère accordée par l'autorité compétente pour la conférer, aux termes de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, et pour une cause reconnue par cette loi ;

« Attendu que cette contestation, qui n'a rien de politique, bien qu'elle soit basée sur un acte politique du chef de l'Etat, qui seul avait alors le droit de l'accorder, est, comme la demande en paiement de toute autre pension accordée, de la compétence des Tribunaux ;

« Attendu qu'en supposant gratuitement que la demande en paiement de la pension dont il s'agit au procès constituât une contestation ayant pour objet des droits politiques, le pouvoir judiciaire devrait en connaître encore, puisqu'aucune loi n'attribue à une autre autorité la connaissance d'une demande de la nature de celle dont la Cour est saisie ;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est point dénié que feu l'abbé de Pradt a été nommé, en 1809, archevêque de Malines, par un décret impérial rendu en exécution de l'art. 5 du concordat du 26 messidor an IX ;

« Attendu qu'il est prouvé que, par arrêté du 3 août 1818, le roi Guillaume, usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, a accordé au même sieur de Pradt, qui avait alors résigné son siége, une pension annuelle et viagère de 12,000 fr., laquelle lui a été payée sans interruption et sans contestation jusqu'au 1er juillet 1830 ;

« Attendu que la pension réclamée aurait constitué une dette de l'ancien royaume des Pays-Bas, si ce royaume n'avait pas été divisé en deux autres royaumes à la suite des événements survenus en 1830 ;

« Attendu qu'après cette division les deux royaumes ont cessé de payer cette pension ;

« Attendu que l'art. 22 du traité du 15 novembre 1831, ni l'art. 21 du traité du 19 avril 1839 n'ont rien fait pour les appelants, puisque, par ces deux articles, les puissances contractantes n'ont stipulé qu'en faveur des titulaires (pensionnaires ou fonctionnaires) nés dans les territoires qui composaient alors la Belgique, et en faveur des titulaires (pensionnaires ou fonctionnaires) nés dans les pays qui constituaient à la même époque le royaume des Pays-Bas ; rien n'est dit, dans ces traités, en faveur des titulaires nés dans d'autres pays ;

« Attendu que l'art. 68 du traité du 5 novembre 1842 n'est pas plus favorable à la prétention que les appelants exercent contre la Belgique, que les art. 22 et 21 des deux traités précédents, puisque cet art. 68, après avoir dit que les pensions accordées du 25 août 1815, au 1er novembre 1830, à des étrangers domiciliés hors des deux pays seront à la charge des deux trésors, déclare que « ces pensions continueront à être payées par « le Trésor neerlandais, moyennant le remboursement que lui « ferait la Belgique d'une somme de 40,000 florins, décroissant « chaque année d'un dixième, etc. ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'action des appelants, en tant qu'elle est dirigée contre la Belgique, n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, M. Graaff, avocat-général, entendu, et de son avis, la Cour, statuant sur l'appel incident, le déclare non-fondé ; et statuant sur l'appel de la partie Moriau, le met au néant. » (Du 2 mars 1850. — Plaid. MMes Delinge c. Allard.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Troplong.

BEAU-PÈRE ET BELLE-FILLE NATURELLE. — MARIAGE. — EMPÊCHEMENT POUR CAUSE D'AFFINITÉ.

Le mariage est interdit entre le beau-père survivant et la fille naturelle de sa femme décédée sans enfants du mariage.

Victor Juclier, marchand de café, a épousé en 1840 Elisabeth-Euphrasie Leroy, qui avait eu en 1827 une fille naturelle, inscrite sur les registres de l'état-civil sous les noms d'Anne-Euphrasie Leroy. Mme Juclier est décédée en 1847 sans laisser d'enfant de son mariage. M. Juclier, qui

avait soigné la jeunesse de sa belle-fille naturelle, a conçu plus tard le projet de l'épouser. Une faute a été commise; on a voulu la réparer; M. Juclier et sa belle-fille se sont présentés devant l'officier de l'état-civil du 6e arrondissement de Paris, qui a refusé de les unir; M. le procureur de la République, consulté, a approuvé ce refus. Sur assignation donnée par M. Juclier et Mlle Leroy, est intervenu, le 7 février 1850, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le ministère public, institué par la loi pour l'examen de toutes les questions qui intéressent l'état des personnes et l'ordre public, a droit et qualité pour intervenir dans la contestation ;

« Attendu que, si l'acte de naissance de la demoiselle Leroy ne constate pas par lui seul la qualité d'enfant naturel de la feue Elisabeth-Euphrasie Leroy, en ce que cette dernière n'est pas intervenue audit acte pour faire la reconnaissance de l'enfant, ce document peut néanmoins être considéré avec raison comme un commencement important de preuve par écrit, qui peut se compléter par une possession d'état conforme aux énonciations qu'il contient;

« Attendu que cette possession d'état d'enfant naturel, non seulement n'est pas méconnue par les demandeurs, mais qu'elle est attestée par eux-mêmes ;

« Qu'il faut donc tenir pour constant que ladite demoiselle Anne Leroy est fille naturelle de feu Euphrasie, laquelle est décédée le 1er avril 1847 épouse de Juclier, demandeur ;

« Attendu que ledit Juclier se propose d'épouser ladite Anne Leroy, fille naturelle d'Elisabeth Leroy, suivant son acte de naissance du 2 octobre 1827 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du Code civil, le mariage est formellement prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne ;

« Que cette prohibition, dans l'intention du législateur, doit nécessairement s'étendre au cas même de décès de la personne qui établissait l'alliance, puisque, si le décès avait dû faire cesser l'empêchement avec la durée de l'alliance, la prohibition de l'art. 161 ne trouverait d'application qu'au cas de bigamie ;

« Attendu que la prohibition ainsi entendue de l'art. 161 est encore confirmée par l'art. 162, qui défend le mariage entre frère et sœur légitimes et naturels, et les alliés au même degré, et par la loi du 16 avril 1832, qui a permis de lever cette prohibition pour les beaux-frères et belles-sœurs ;

« Que les termes de ces deux articles de la loi ne laissent place à aucune distinction, non plus que l'article 161 lui-même ;

« Attendu que l'objection tirée de l'art. 206 du Code civil ne peut avoir de valeur dans l'espèce ;

« Qu'en effet, cet article ne dispose que pour un cas spécial et pour une nature d'obligations déterminées qui ne peut être étendue hors des cas en raison desquels cet article a été introduit dans la loi ;

« Qu'il faut, au contraire, tirer argument en faveur de la continuation d'affinité des dispositions des art. 283, 310, 378 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre le maire du 6e arrondissement, déclare Juclier mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Appel. — Me MOULIN, avocat des appelants, expose, en principe, que l'alliance ou affinité qui crée l'empêchement au mariage, existe *ratione matrimonii inter conjugem et alterius conjugis cognatos;* d'où suit que, lorsque cesse la cause de l'affinité, c'est-à-dire le mariage, il n'y a plus de prohibition; *cessante causa, cessat effectus;* il y a, par exemple, alliance entre mon beau-frère et moi, tant que dure le mariage de ma sœur; mais après le décès de celle-ci, il n'y a plus d'alliance. Ainsi encore, comme dans l'espèce, le mari de Mme Juclier était allié de Mlle Leroy, fille naturelle de celle-ci; depuis que le mariage a cessé par le décès de Mme Juclier, il n'est plus d'affinité entre le mari et la belle-fille. Les autorités sont multiples sur ce point de doctrine; D. loi 3, § 1er *de Postulando;* LOYSSEL, édition de 1846, publié par M. DUPIN, où on lit cet adage: « Morte ma fille, mort mon gendre. » DESPEISSES, FERRIÈRE, ROUSSEAU DE LACOMBE, DOMAT, etc., enfin *l'Encyclopédie.* Cette même interprétation résulte de la discussion de l'art. 161 du Code au Conseil d'Etat, dans la séance du 5 vendémiaire an X, où M. de Cambacérès établissait qu'après le décès de la femme sans enfants, il n'y avait plus d'affinité. TOULLIER dit que, dans ce cas, l'ombre même du défunt n'existe plus pour créer l'affinité; telle est aussi l'opinion de M. CARRÉ. Un arrêt de la 1re Chambre de la Cour de Paris, du 12 mars 1830, dispose expressément que l'affinité cesse par le décès sans postérité de celui qui l'avait fait naître.

Me MOULIN discute ensuite les objections du jugement attaqué. C'est à tort qu'on prétend que le système présenté par M. Juclier réduirait au seul cas de bigamie l'application de l'art. 161; en effet, dans ce système, l'art. 161 reste encore applicable au cas de l'existence d'enfants après le décès du conjoint.

Quant à l'art. 162, il n'a pris place dans la loi que par suite d'un malentendu; tous les conseillers d'Etat étaient d'accord qu'il fallait permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur, et M. Eymery, entre autres, appuyait cette disposition sur l'intérêt même de la veuve et des enfants. Aussi est-ce en vue de remédier à la prohibition de l'article 162, qu'a été promulguée, sur la proposition de M. Roger, la loi de 1832, qui permet ces sortes de mariages.

Enfin, peu importe que les art. 283, 310, 378 du Code de procédure donnent la qualification d'alliés, même après la dissolution du mariage, dans les cas particuliers rappelés dans ces articles. S'il est vrai, comme le dit Toullier, que l'alliance des cœurs n'est point détruite par la mort, il est certain aussi que la mort détruit l'alliance légale.

On prend texte de l'honnêteté publique; mais, dans l'espèce, un malheureux enfant, qui n'a pas demandé à naître, sera la première victime du refus fait au sieur Juclier par l'officier de l'état-civil.

M. BARBIER, substitut du procureur-général, n'hésite pas à rejeter une demande que repoussent les principes du droit et les principes de la morale universelle. Il est malheureusement permis de douter que les lois de la chasteté n'aient pas été oubliées même avant les projets d'union du sieur Juclier. — M. Barbier établit que l'empêchement au mariage résultant de l'affinité ne tient pas seulement au lien civil existant, mais au lien simplement naturel; il cite à cet égard la loi *de Ritu nuptiarum;* il rappelle que, sous l'ancien droit, le mariage était interdit entre la fille naturelle de celle qui avait eu des relations désavouées par la pudeur, et l'homme qui avait eu part à ces relations; on trouvait là une sorte d'affinité, et en 1811, sous le Code civil, ce principe fut reconnu et admis par un arrêt de la Cour de Nîmes.

Les citations empruntées à TOULLIER se rapportent à l'examen de la théorie des preuves; ici il s'agit de considérations de morale publique de l'ordre le plus élevé ; et M. TOULLIER lui-même, au titre du *mariage,* fait remarquer qu'il importe de ne pas favoriser, dans le sein du foyer domestique, des espérances d'union qui pourraient en chasser la pureté et les instincts de la vertu.

M. l'avocat-général cite un arrêt rendu, en pur droit, sur la question, le 24 février 1825, par la Cour de cassation (*Journal du Palais,* 1825, p. 191), et conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant que, bien que l'alliance de famille se trouve civilement rompue par le décès sans enfants de la personne qui était le principe de l'affinité, elle subsiste toujours cependant pour ce qui a trait aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique;

« Que c'est dans cet esprit que doivent être interprétés les art. 161 et 162 du Code civil, qui, en réglant les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance, se sont plus particulièrement inspirés de raisons de pudeur nécessaires au maintien de la famille;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 18 mars 1850.)

ACTE OFFICIEL.

NOTAIRE. — NOMINATION. — Par arrêté royal en date du 13 mars 1850, le sieur Désiré-Pierre-François-Hubert de Brauwere, candidat-notaire à Nieuport, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son aïeul, P.-C. de Brauwere, démissionnaire.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 15.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — IDENTITÉ. — ADULTÉRINITÉ.

La qualité d'enfant naturel ne résulte pas suffisamment de la reconnaissance dans l'acte de naissance, quoique peu régulier, corroborée par celle résultant de la présence et du consentement du père comme tel à l'acte de mariage de l'enfant.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des différences d'orthographe dans les noms du père et des enfants, dans les actes produits, si l'erreur ressort suffisamment des circonstances de la cause et du rapprochement des actes de baptême et des actes de mariage.

L'énonciation dans les actes de baptême et de mariage du nom du père et de la mère, engagée alors dans les liens du mariage, ne pourrait être opposée à l'enfant à l'effet de l'empêcher de réclamer ses droits d'enfant naturel dans la succession du père.

On ne pourrait, pour l'écarter de la succession, demander à prouver l'adultérinité autrement que par des actes irréfragables de l'autorité publique agissant dans les limites de ses fonctions.

(SALLÉ. C. SALLÉ.)

Jean Sallé et Marie Sallé, épouse Detroch, en qualité d'enfants naturels reconnus de Antoine Sallé, assignèrent Jean Sallé en partage de la succession de l'auteur commun à laquelle, aux termes des art. 750 et suiv., du Code civil, ils avaient droit pour un tiers de leur portion héréditaire. Ils se fondaient sur des actes de naissance dressés par des curés sous l'ancien régime, et sur des actes de mariage dans lesquels leur père était intervenu, et les avait reconnus pour ses enfants. Ils soutinrent que les irrégularités qui auraient pu exister dans les premiers actes étaient couvertes par la reconnaissance contenue dans les derniers. Quant au reproche que leur mère était engagée dans les liens du mariage lors de leur naissance, ils disaient que, fût-il prouvé, la reconnaissance était d'une nullité radicale et absolue, et ne pouvait être invoquée contre eux, puisqu'aux termes de l'art. 335 du Code civil, une pareille reconnaissance ne pouvait avoir lieu.—Jugement du 7 août 1848, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs fondent leur action sur leur qualité d'enfants naturels reconnus d'Antoine Sallé, décédé à Bruxelles, le 8 janvier 1848, de la succession duquel il s'agit ;

« Attendu qu'indépendamment des extraits du registre des baptêmes de l'église de la Chapelle, en date des 3 juillet 1792 et 24 juin 1796, qui les désignent comme fils et fille naturels d'Antoine Sallé ou Salez, les défendeurs produisent un extrait en due forme de l'acte de leurs mariages sous les dates des 19 août 1818 et 7 novembre 1827, dressés à Bruxelles, en présence et du consentement d'Antoine Sallé ou Salez, qui est qualifié de père des futurs, que ces actes contiennent une reconnaissance formelle de ces enfants et constatent suffisamment leur identité, qui du reste n'a pas été contestée ; que, par suite, il devient inutile de rechercher jusqu'à quel point les extraits de baptême précités sont authentiques ou réguliers, quant à la forme ;

« Attendu qu'on ne peut considérer que comme le résultat d'une erreur les différences d'orthographe qui existent entre le nom du défunt et celui des demandeurs dans les actes produits ; que cette erreur ressort suffisamment des circonstances de la cause, du rapprochement des actes de baptême et des actes de mariage, où l'on voit qu'il y a concordance parfaite entre les nom et prénoms de la mère y indiquée, le prénom du père et les concordances du nom de famille de ce dernier ;

« Attendu que la prétendue qualité d'enfants adultérins que le défendeur veut attribuer aux demandeurs, pour les écarter de la succession, et résultant de ce qu'à l'époque de leur naissance ou de leur conception Marie-Josèphe Cool, indiquée comme leur mère, aurait été engagée dans les liens d'un mariage avec un certain Coupphain, n'est nullement établie ; qu'en effet, outre que la preuve légale de l'existence du mariage de ladite Cool avec Coupphain n'est pas rapportée, les seuls éléments de preuve de maternité à l'égard des demandeurs sont pris par la partie défenderesse dans les actes de baptême et de mariage précités, qui contiennent d'une manière énonciative, sa qualité de mère ;

« Attendu que cette énonciation, si elle émane, non de Marie-Josèphe Cool, mais de personnes étrangères, n'établit, quant à elle, aucun lien, et que, si elle émane d'elle directement, elle constituerait une reconnaissance qui serait nulle et inopérante, si à cette époque elle avait été, comme on prétend, engagée dans les liens d'un mariage avec Coupphain, l'art. 335, Code civil prohibant la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux et adultérin ;

« Quant à la preuve de l'adultérinité des demandeurs offerte en ordre subsidiaire par le défendeur ;

« Attendu que ce dernier ne précise pas les moyens qu'il propose à cette fin ; qu'il n'invoque pas des actes de l'autorité publique, agissant dans les limites de ses attributions, et desquels ressortirait la preuve irréfragable de l'adultère, comme cela peut arriver en matière de désaveu de paternité, de rapt et de bigamie ;

« Attendu qu'en l'absence de pareils actes la recherche et la preuve de la paternité et de la maternité, lorsqu'elle est dirigée sur les traces d'un adultère ou d'un inceste, est interdite d'une manière absolue, tant de la part des père, mère et enfants que des tiers ; que cela résulte de la combinaison des art. 335 et 342 du Code civil, et de l'économie générale de ses dispositions ; qu'en effet, si la loi, par des raisons d'ordre public, et dans l'intérêt des bonnes mœurs, met, en cas d'adultère ou d'inceste, un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père et à une mère de reconnaître leurs enfants naturels, si, d'un autre côté, elle enlève à l'enfant, innocent de la tâche originelle qu'il porte, les moyens de preuve qu'il peut avoir pour obtenir en justice réparation du tort que lui cause aux yeux de la société, la déconsidération que lui ont affligée les auteurs de ses jours, il est impossible d'admettre que cette loi, peu libérale à l'égard des tiers, leur aurait permis, dans des vues d'intérêt purement pécuniaire, et en s'appuyant, non sur des actes de l'autorité, mais sur des documents émanant de particuliers, de rendre publics des écarts scandaleux sur lesquels le législateur a voulu étendre un voile impénétrable ; qu'ainsi la preuve offerte par le défendeur, qui aurait pour effet de produire au jour des désordres que la loi veut envelopper de mystère, est inadmissible ;

« Par ces motifs, ouï M. BAUDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans égard à l'offre de preuve, dit pour droit que les demandeurs ont suffisamment prouvé leur qualité d'enfants naturels légalement reconnus d'Antoine Sallé, décédé à Bruxelles, le 8 janvier 1848 ; déclare en conséquence qu'ils ont droit au tiers chacun de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été enfants légitimes, etc. »

Appel. — La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, M. l'avocat-général GRAAFF, entendu, met l'appel au néant, le 8 février 1849, après avoir entendu MMes GROETAERS et SCOFFENIELS.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

DOMICILE. — COLPORTEUR. — COMPÉTENCE.

Un colporteur, patenté comme tel, qui n'a pas d'établissement industriel ou de commerce, ou de toute autre nature, doit être considéré comme n'ayant qu'une résidence successive dans les lieux où il étale et vend ses marchandises, et partant les juges d'un de ces lieux peuvent être saisis de la connaissance soit d'une demande en paiement formée contre lui, soit d'une saisie-conservatoire pratiquée pour sûreté de ladite somme.

(B.... C. F. C....)

F. C... était depuis dix ans inscrit au registre des habitants de Bruxelles comme demeurant Marché aux Charbons, n° 19, et il y était patenté en qualité de *marchand ambulant et colporteur, vendant en étalage,* etc.

Le 25 mars 1848, B..., négociant à Lille, à qui F. C... devait une somme de 280 fr., par compte-courant arrêté le 31 mai de l'année précédente, obtint du président du Tribunal d'Ypres, siégeant commercialement, l'autorisation de saisir conservatoirement les marchandises, rubans et effets mobiliers de F. C... se trouvant à la foire d'Ypres (art. 417, Code de procédure).

Cette saisie eut lieu le 27 mars, et le lendemain, assignation fut donnée à F. C..., *marchand, domicilié à Bruxelles, actuellement déballé à la foire d'Ypres, parlant à sa personne audit champ de foire,* à comparaître devant le Tribunal d'Ypres, jugeant commercialement, aux fins de condamnation au paiement de la somme de 280 fr.

Le 13 avril, F. C... assigne B... devant le même Tribunal, et conclut à la nullité de la saisie, en se fondant sur l'incompétence du président qui avait autorisé la saisie, ainsi que sur celle du Tribunal d'Ypres.

Le 30 juin jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande en paiement faite par le sieur B..., et celle en nullité de saisie formée par F. C..., se rattachent par des liens intimes, la jonction en est ordonnée, pour y être statué par un seul et même jugement;

« En conséquence, et attendu que le sieur F. C... ne justifie ni de sa qualité de Belge, ni d'un domicile légalement établi en Belgique;

« Attendu que, de son aveu, il se transporte de ville en ville aux époques des foires, à l'effet d'y établir et vendre ses marchandises;

« Attendu qu'il doit donc être considéré comme n'ayant pas de domicile fixe dans le royaume, et que le lieu de sa résidence est successivement celui où il se trouve avec les objets de son commerce;

« Attendu qu'il est de règle qu'à défaut de domicile, le défendeur peut être assigné devant le juge de sa résidence, et que, par suite, M. le président de ce siége a pu autoriser la saisie-conservatoire des effets mobiliers de F. C..., et que celui-ci a pu être poursuivi en paiement devant le même Tribunal dans un moment où il avait déballé à la foire de cette ville;

« Attendu qu'au 31 mai 1847, F. C... devait au saisissant la somme de 280 fr., et que, s'il est libéré à l'égard de ses autres créanciers au moyen d'un dividende de 25 p. c., cet arrangement n'a pas été agréé par B...;

« Attendu, néanmoins, que ce dernier a consenti à réduire sa créance à 140 fr., et que les termes de paiement qu'il avait accordés pour la moitié d'icelle sont échus;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; déclare bonne et valable la saisie-conservatoire, etc. »

Le 28 décembre 1849, arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Vu les art. 102 du Code civil, 59 et 417 du Code de procédure;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 102 du Code civil, le domicile d'une personne est au lieu où elle a son principal établissement;

« Considérant qu'il ne conste pas que l'appelant avait, dans un lieu quelconque, un établissement industriel ou de commerce, ou de toute autre nature; qu'il est constant, au contraire, que sa profession habituelle est celle de colporteur et de marchand ambulant, se transportant de ville en ville pour y étaler et vendre ses marchandises, notamment aux époques des foires; que même sa patente pour l'année 1848, dont il veut se prévaloir, porte qu'elle lui a été délivrée *en qualité de marchand ambulant et colporteur, vendant en étalage sur une table, et colportant;* que l'appelant doit donc être considéré comme n'ayant qu'une résidence successive dans les lieux où, aux époques des foires, il étale et vend ses marchandises;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, on peut en matière personnelle être assigné devant le Tribunal de sa résidence; que partant le Tribunal d'Ypres a pu être compétemment saisi tant pour connaître de la demande en paiement de 280 fr., dont il s'agit, que pour statuer sur la requête de l'intimé en autorisation de saisie-conservatoire pour sûreté de cette même somme;

« Par ces motifs et ceux du premier juge de l'avis conforme de M. l'avocat-général COLINEZ, la Cour met l'appel au néant, etc. (Plaid. MMes METDEPENNINGEN et DUMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

SOULTE DE PARTAGE. — COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. — CRÉANCE DUE PAR UN COHÉRITIER. — NATURE ET EFFETS DU RAPPORT ENTRE HÉRITIERS.

L'époux qui reçoit une partie du prix de la licitation d'un immeuble ou une soulte sur un immeuble échu à un cohéritier dans le partage d'une succession, ouverte durant la communauté, a droit à récompense.

La récompense a lieu quand la succession est en partie mobilière et en partie immobilière, comme quand elle est exclusivement immobilière : il suffit que la soulte soit payée par un cohéritier loti en immeubles.

Il n'y a pas soulte ou retour de partage, lorsque l'héritier loti en immeubles doit payer à son cohéritier une somme qu'il devait à la succession de leur auteur commun.

On ne peut pas dire que, dans ce cas, il y a rapport en moins prenant.

Il n'y a qu'une simple créance mobilière, qui ne change pas de nature dans la succession à partager, par cette circonstance qu'elle est due par l'un des copartageants.

(VAN LOO C. VAN LOO.)

La demanderesse, Marie-Josèphe Boone, contracta mariage sous l'empire du Code civil et sans contrat anténuptiel, avec Emmanuel Van Loo, propriétaire et fermier à Scevergem (arrondissement de Gand).

Emmanuel Van Loo mourut à Scevergem le 24 mai 1849. Par acte du 8 du même mois, il avait institué son épouse légataire, sa vie durant, de tous les acquêts de la communauté, laissant du reste toute sa succession à ses frères J.-Bte et Pierre-Liévin Van Loo, ses seuls et uniques héritiers légaux.

Lors du partage de cette communauté, la demanderesse réclama une récompense de 2,828 francs 58 cent. pour prétendue soulte qui aurait été payée à la communauté ayant existé entre elle et son mari, par ses cohéritiers à elle, lors du partage de la succession de Constant Boone, son père, le 29 août 1835, et une récompense de 992 fr. 63 cent., du chef de pareille soulte, indûment entrée dans cette communauté par le partage testamentaire effectué par sa mère Marie-Jacqueline Bekaert, veuve de Constant Boone, par acte passé devant le notaire Prédon, alors de résidence à Wondelgem, en date du 24 décembre 1839.

Les parties n'ayant pu tomber d'accord, la veuve Emmanuel Van Loo ajourna lesdits héritiers légaux devant le Tribunal civil en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux.

Comme le procès actuel roule principalement sur les soultes, dont nous venons de faire mention, il s'agit avant tout de les préciser.

La succession de Constant Boone, père de la demanderesse, a été liquidée par acte du 29 août 1835. Il était commun en biens avec Marie Bekaert, sa femme. On a d'abord liquidé et partagé cette communauté.

L'actif comprenait des meubles et des immeubles. Les meubles se composaient de rentes et obligations, de créances à charge des enfants Boone et d'objets divers, ensemble d'une valeur de 16,674 francs 16 cent.

Les immeubles comportaient 15,687 francs 70 cent.

Par le partage on attribue aux deux conjoints ce qui suit :

La femme reçoit 16,222 francs 41 cent., savoir : rentes et obligations, 5,244 francs 44 cent. ; mobilier, etc. 6,544 francs 44 cent. ; créances sur Van Loo 1,228 fr. 63 cent. ; immeubles 3,204 francs 80 cent.

Les héritiers du mari reçoivent 16,139 francs 65 cent., savoir : immeubles, 12,483 francs 10 cent. ; créances dues par les héritiers, 3.656 francs 55 cent.

La communauté des père et mère Boone ayant été ainsi liquidée et partagée, les enfants procédèrent au partage de la succession paternelle.

Elle se composait : *a*. des immeubles provenant de la communauté des époux Boone-Bekaert, 12,483 fr. 19 c. ; *b*. des immeubles propres à Boone, père, 26,791 francs 50 cent. ; des créances à charge des héritiers, 3,656 fr. 55 cent. ; total, 42,931 fr. 15 cent.

Le lot *E* échut à la demanderesse. Il comprenait : immeubles, 5.280 fr. ; soulte du lot *B*, 890 fr. 47 cent. ; soulte du lot *C*, 94 fr. 97 cent. ; créances à charge de Ch.-L. Boone, 1,451 francs 25 cent. ; à charge de L.-B. Boone, 391 francs 83 cent. ; à charge des époux Van Loo, 77 francs 71 cent. ; ensemble, 8,586 francs 23 cent.

Un partage d'ascendant du 24 décembre 1839, embrasse tous les immeubles de la succession de Marie Bekaert, veuve Boone, mère de la demanderesse.

La testatrice établit l'actif comme suit : immeubles, 18,412 francs 66 cent. ; créance sur un tiers, 1,904 fr. 76 cent. ; créance sur l'un des fils, 2,539 fr. 68 cent. ; créance sur un autre fils, 700 fr., ensemble 23,557 fr. 10 cent.

L'acte du 24 décembre 1839 attribue à la demanderesse une soulte de 992 francs 63 cent. à payer par J.-F. Boone sur les immeubles par lui recueillis.

Par acte du 3 septembre 1847 les enfants Boone liquidèrent et partagèrent le mobilier, les fermages, etc., formant la fortune mobilière de leur mère.

Telles sont les circonstances qui caractérisent la présente espèce. Elles ressortent d'ailleurs des actes versés au procès.

Me D'Elhoungne, pour la demanderesse, a développé les considérations suivantes :

« Le Code civil a proscrit les propres de succession de l'ancienne jurisprudence, parce qu'ils reposaient sur une tradition aristocratique contraire aux tendances du XIXe siècle, mais il a conservé les propres de communauté qui se rattachent à une pensée de conservation pour la famille, pour la famille resserrée dans son cercle le plus étroit.

Deux principes dominent les dispositions du Code qui se rapportent aux propres de communauté.

Le premier, c'est que tout immeuble héréditaire, qui advient aux époux à titre successif ou équivalent à succession, est un propre. Le second principe c'est que toute chose mobilière, reçue comme prix ou en retour d'un propre, devient propre par subrogation. C'est à raison des propres par subrogation que naît le remploi ou la récompense.

Du principe que tout immeuble héréditaire est un propre, il résulte : que les immeubles recueillis par les conjoints dans les successions échues pendant le mariage ne tombent pas en communauté.

Du principe que l'équivalent ou le prix d'un propre devient propre par subrogation, il résulte : que, si l'un des conjoints reçoit dans une succession un tel propre par subrogation, ce bien ne peut certes tomber en communauté. Or c'est là précisément ce qui arrive dans le cas où le conjoint reçoit une partie du prix de la licitation d'un immeuble héréditaire, ou qu'il reçoit d'un cohéritier une soulte de partage sur l'immeuble héréditaire dont ce cohéritier est loti.

Pour soutenir le contraire, il faut prétendre que la licitation et le partage avec soulte ne substituent pas des deniers, pris dans la poche d'un cohéritier, à l'immeuble licité ou partagé avec soulte. Il faut soutenir que la fiction de l'art. 883 du Code civil revêt ici une force toute nouvelle, pour substituer je ne sais quelle chimère à la réalité et aux principes. C'est-à-dire, qu'il faut nier d'une manière absolue qu'en aucun cas, même dans l'hypothèse d'une succession purement immobilière, le prix d'une licitation ou la soulte de partage puissent donner lieu à remploi.

En effet, si l'art. 883 du Code civil est absolu ; si, au lieu d'une fiction qu'il faut renfermer dans les limites que le bon sens et la nature des choses indiquent, c'est une règle générale, inexorable, extensible ; alors l'art. 883 doit s'appliquer à tous les cas où l'un des conjoints reçoit le prix d'une licitation ou une soulte de partage.

Si, au contraire, l'on admet des distinctions parce que l'art. 883 du Code civil ne peut faire fléchir les deux principes qui dominent ce Code, en matière de propres de communauté, alors nous demanderons si l'art. 883 peut faire fléchir les principes dans un cas plutôt que dans l'autre ?

Si dans une succession purement immobilière le prix de la licitation ou la soulte de partage donnent lieu à remploi, pourquoi en est-il ainsi ? C'est parce que tout immeuble héréditaire est propre ; parce que le prix ou l'équivalent d'un immeuble héréditaire est propre par subrogation ; parce que la fiction de l'art. 883 du Code civil est inapplicable ici, où il s'agit d'un ordre d'idées tout différent de celui auquel l'art. 883 se rapporte ; parce qu'il serait dès lors absurde, inique et outrageusement faux de déclarer que l'époux héritier n'a jamais tenu d'autres droits du défunt que les deniers qui ne sortent pas de sa succession, mais qui sortent en réalité de la poche du cohéritier, lequel paie ainsi l'excédant en immeubles qu'il prend dans la succession, si pas la totalité des immeubles dont elle se compose.

Mais ces raisons si décisives n'existent-elles pas avec la même force, à l'égard d'une succession en partie mobilière, dès l'instant que l'époux reçoit, non des deniers héréditaires, mais le prix de la licitation d'un immeuble héréditaire ou une soulte payée sur un tel immeuble ?

Dans quelles étranges contradictions ne tombe-t-on pas, lorsqu'au lieu de se rattacher aux principes, on se jette dans des distinctions arbitraires ! Supposons un partage dans lequel on donne à deux héritiers indivisément un immeuble. Certes, si ces héritiers sont mariés, l'immeuble sera propre à chacun dans sa communauté. Eh bien ! si plus tard ils vendent l'immeuble à un tiers, ou si l'un vend sa moitié indivise à l'autre, est-ce qu'alors le prix ne sera pas un propre par subrogation, engendrant récompense ? Or, quelle raison de différence voit-on entre cette hypothèse et le cas d'une licitation ou d'une soulte ?

Sans doute l'on ne prétendra pas que la raison de différence est dans l'art. 883 du Code civil. Car, si cet article est inapplicable quand il s'agit d'une succession immobilière, il est inapplicable chaque fois qu'un héritier débourse des deniers de son propre patrimoine, en retour des droits de son cohéritier sur un immeuble de la succession commune. En effet, si les principes sur les propres de communauté prévalent dans le premier cas, pourquoi seraient-ils méconnus et violés dans l'autre ? »

A l'appui de ce système, Me D'Elhoungne cite Zachariæ, § 507, t. III, p. 415 ; — Renusson, *de la Communauté*, 1re partie, ch. 3, nis 15 et 16 ; — Championnière et Rigaud, no 3354 ; — Troplong, *du Contrat de mariage*, nis 444 et 1087. — Il réfute ensuite le système de Lebrun et de Valin, et il explique les opinions de Toullier, t. XII, nis 117-118 ; — de Pothier, *de la Communauté*, no 100 ; — Marcadé, t. V, p. 491 ; — Rodière et Pont, no 403. — Opinions qui se concilient parfaitement avec le système que soutient la demanderesse et qui n'ont nullement la portée que leur prête M. Odier, t. I, no 78.

Mais une seconde question était soulevée dans ce procès.

La demanderesse prétendait que dans *la soulte*, à raison de laquelle elle réclamait la récompense, devait être comprise une somme de 1,451 frs. 25 centim., montant d'une créance à charge d'un des héritiers copartageants, lequel avait été loti exclusivement en immeubles dans la succession du père commun.

La demanderesse invoquait à cet égard les principes en matière de rapports entre cohéritiers.

« Et d'abord, disait son conseil, les sommes prêtées par le défunt à un des héritiers sont-elles sujettes à rapport ? — Cela est incontestable. — Chaque cohéritier (art. 829 Code civil), fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

Quelles sont les règles auxquelles l'art. 829 renvoie ? Celles qui sont tracées dans les art. 858, 868 et 869.

Le rapport, la nature des choses l'indique d'ailleurs, se fait préalablement à l'attribution des lots. (Art. 829-834 du Code civil.)

*

S'il se fait en moins prenant, il donne lieu à un prélèvement au profit des cohéritiers (art. 830); et ce prélèvement est préalable aussi à l'attribution des lots. (Art. 831.)

Ce n'est qu'après ces prélèvements opérés que l'on peut en effet se conformer à l'art. 834 qui prescrit de tirer au sort les lots.

En effet, pour tirer les lots au sort il faut bien que chaque cohéritier ait droit à la même part. Donc, en cas de rapport à faire par l'un d'eux il faut bien égaliser les positions avant le tirage, lequel ne peut porter que sur des lots égaux.

Appliquons ces données, empruntées au texte même du Code, à l'espèce actuelle.

Dans la succession de Constant Boone, le prélèvement au profit des héritiers non-grevés de rapports était-il possible, soit en argent, soit en mobilier?

Evidemment non, car la succession ne renfermait ni argent, ni mobilier. Il restait donc le prélèvement en immeubles, expressément prescrit par l'art. 869 du Code civil; mais il était impossible de prélever une valeur de 1451 fr. 25 c. en immeubles au profit de quatre cohéritiers. Que faire dans de telles circonstances? Mais attribuer à un seul des quatre héritiers la totalité du prélèvement à opérer. Or, c'est la marche qui a été suivie, en portant le prélèvement dans le lot E, échu à la demanderesse.

Ainsi donc, à cet égard, plus de doute possible. La créance de la succession à charge de l'héritier Charles-Louis Boone représentait, par le fait et par le caractère du rapport, un prélèvement à faire sur les immeubles, qui seuls composaient la succession de Constant Boone.

Mais achevons la démonstration. Quand l'héritier qui doit le rapport le fait en moins prenant, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que la part des cohéritiers est plus grande, ou bien que la part de l'héritier qui doit le rapport est plus petite.

« Le rapport, dit Zachariæ, § 633, se fait en moins prenant, lorsqu'une somme égale à la valeur pécuniaire des objets à rapporter par l'un des héritiers est, soit retranchée de la part de cet héritier, soit ajoutée à la part de chacun de ses cohéritiers. »

Charles-Louis Boone devait donc avoir un lot plus petit que celui de ses cohéritiers. Ce lot devait être plus petit de toute la valeur des 1451 fr. 25 c. dont il devait le rapport.

Or, s'il a reçu un lot égal à celui de ses cohéritiers, il y avait là à faire une compensation, d'après l'art. 833 du Code civil. Cette compensation, l'art. 833 l'appelle un retour, c'est-à-dire une soulte! — Aussi le lot de Charles-Louis Boone présentait un excédant, comparativement aux droits qu'il avait dans la succession, par suite du rapport qu'il y devait. Cet héritier devait de ce chef un retour ou une soulte égale au rapport à effectuer. Il devait ce retour ou cette soulte sur son lot, exclusivement composé d'immeubles.

Ce retour ou cette soulte représentait d'ailleurs le prélèvement en immeubles prescrit par l'art. 869 du Code civil.

Or, voilà précisément ce que le partage de la succession de C. Boone père attribue à la demanderesse: un retour de 1451 fr. 25 c. sur les immeubles recueillis par Charles-Louis Boone.

Et cela est si vrai que l'on n'oserait nier que, dans l'espèce, ces 1451 fr. 25 c. ne soient pas privilégiés sur le lot de ce dernier, en vertu de l'art. 2103, n° 3, du Code civil.

Il est mille fois évident que le privilége existe et qu'il y a retour ou soulte aussi bien quand la compensation, que ce retour ou soulte représente (art. 833 du Code civil), procède d'un retour à faire que de toute autre cause d'inégalité des lots.

Ce serait une erreur profonde d'admettre que la créance primitive et le rapport ont la même nature, le même caractère, et que la créance de la succession à charge d'un co-héritier qui en doit le rapport passe au même titre et dans les mêmes conditions dans la masse qu'une créance à charge d'un tiers.

L'existence de la créance à charge de l'héritier a des effets bien différents.

A notre avis, elle oblige l'héritier à moins prendre; elle réduit sa part héréditaire; elle confère à ses cohéritiers le droit de prendre plus; de prendre ce surplus dans la succession même, dans les immeubles qui la composent, si, comme dans l'espèce, il n'y a ni argent ni mobilier.

Si l'héritier qui doit le rapport prend au delà de sa part ainsi réduite, ce qu'il payera, ce n'est pas sa dette, ce sera un retour sur l'excédant de sa part.

On objecte que la créance de 1451 fr. 25 c. à charge de Charles-Louis Boone faisait partie de la succession de son père, qu'elle figure à l'actif, qu'elle a été comprise dans la masse, que c'est ainsi qu'elle a été partagée, etc.

La réponse à cette objection, nous la trouvons dans Pothier (*Traité des Successions*): « Les rapports, dit ce jurisconsulte, art. 2, chap. 4, sont un des objets du partage; car auparavant que de partager les biens d'une succession, les copartageants qui sont obligés à quelque rapport doivent le faire, en faisant ajouter réellement ou par fiction les choses qu'ils sont tenus de rapporter à la masse des biens de la succession qui doivent être partagés. »

Or, quand faut-il ajouter par fiction seulement ces biens à la masse? Alors que le rapport se fait en moins prenant. Pothier (*ibid*) le dit en termes formels.

Charles-Louis Boone a-t-il rapporté en nature ou réellement les sommes que son père lui avait prêtées? Incontestablement le rapport n'a pas eu lieu en moins prenant, et, par conséquent, si la créance à charge de cet héritier a été portée dans la masse, si elle a été comprise au partage, c'est par fiction. Pothier le dit clairement.

Au fond, dans la réalité des choses, de quoi s'agissait-il? De faire bonifier par Charles-Louis Boone la somme jusqu'à concurrence de laquelle il recevait trop en immeubles.

Dès l'ouverture de la succession de Constant Boone, la dette de son fils a cessé d'exister comme telle vis-à-vis des cohéritiers; elle est devenue un rapport à faire, tout comme l'eut été un objet donné. Ce rapport devant se faire en moins prenant, il n'était autre chose que la réduction proportionnelle de la part de Charles-Louis Boone; rien de moins, rien de plus.

Ce serait une erreur manifeste de prétendre que la demanderesse a seulement recueilli la créance de son père à charge dudit cohéritier.

Charles-Louis Boone ne devait rien à la succession de son père; ce qu'il avait reçu de celui-ci n'est considéré par la loi que comme un avancement d'hoirie. Tous les jurisconsultes qui traitent des successions l'enseignent ainsi. Ce n'est donc qu'une avance sur sa part, et c'est pour cela qu'il en doit le rapport, c'est-à-dire qu'il doit moins prendre dans la succession.

Par conséquent, si ce rapport est attribué à la demanderesse sur l'excédent de la part immobilière de Charles-Louis Boone, son droit, à elle, ne dérive pas de la créance; son titre, à elle, n'est pas dans cette créance, mais son droit dérive du rapport à faire par Charles-Louis Boone de la réduction de la part de celui-ci; son titre, à elle, est tout entier dans le partage.

Autrement il faut dire que la somme qui lui est assignée à charge de Charles-Louis Boone n'est pas privilégiée sur les immeubles recueillis par ce dernier. Or, cela serait absurde, odieux, contraire au sens manifeste de l'art. 2103 du Code civil.

On objecte, en second lieu, que la soulte n'engendre récompense que dans le cas où elle est payée des deniers de l'héritier; or, dit-on, dans l'espèce, elle n'est pas payée des deniers de l'héritier.

Vraiment! et avec quels deniers Charles-Louis Boone payera-t-il? avec ceux de la succession? mais cela n'est pas sérieux. Les deniers qu'il a reçus en avancement d'hoirie n'existent plus apparemment. Ces deniers, il ne les doit plus, puisqu'ils sont considérés comme avancement d'hoirie. Que doit-il donc? Il doit ce qu'il prend en immeubles au delà de son lot, tel qu'il est réduit par le rapport qui lui incombe.

C'est un point de doctrine constant : les sommes prêtées à l'héritier constituent un avancement d'hoirie. Si elles forment une avance sur sa part, elles cessent d'être une dette. Cette considération surtout nous paraît décisive au procès. »

Me Sobrie, pour les défendeurs, a dit en substance :

« La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes à appliquer les effets de l'art. 883 du Code civil dans toute son étendue, même au partage de succession échue à l'un des époux, marié sous le régime de la communauté légale. Une seule exception est néanmoins admise dans le cas où il tombe dans le lot de l'époux tout ou partie du prix d'un immeuble de la succession, vendu par les cohéritiers *à un tiers;* alors et dans ce seul cas les auteurs et la jurisprudence admettent que le prix ou partie du prix, encore dû, tient nature de l'immeuble et qu'il est sujet à récompense, comme aussi dans le cas où le partage ne comprend que des immeubles.

Cette dernière jurisprudence et la doctrine des auteurs à cet égard se rapprochent autant que possible de l'équité.

En effet, la communauté ne doit récompense que pour ce qui y est entré indûment, au préjudice de l'un des époux. Or, lorsque la succession échue à l'un des conjoints comprend en même temps des meubles et des immeubles, comme les immeubles restent propres au conjoint-héritier, que les meubles tombent dans la communauté légale et que le partage mathé-

matiquement exact n'est pas possible, on a dû admettre l'application rigoureuse de l'art. 883 du Code civil; — et comme alors le conjoint-héritier est censé n'avoir jamais été propriétaire des immeubles tombés dans le lot de son copartageant, on a dû également admettre que la soulte dont ce dernier est redevable ne pouvait plus tenir nature d'immeuble.

Ce système semble le plus équitable. Celui qui a reçu le plus de meubles, aurait pu recevoir la majeure partie des immeubles si le sort en avait ainsi décidé. — D'ailleurs la soulte n'étant jamais, surtout vis-à-vis de cohéritiers, après partage, qu'un droit à de l'argent, n'est évidemment que meuble, et tombe en conséquence dans la communauté, tandis qu'une soulte provenant d'une vente faite par des cohéritiers, participe de la nature immobilière, puisqu'elle peut donner lieu à l'action de la résolution de la vente pour le cas de non-paiement de la part de l'acquéreur, action qui, d'après une jurisprudence constante, n'est pas admissible contre un copartageant. (Art. 526, 529 et 1401 du Code civil.)

V. Odier, *du Contrat de mariage*, n° 78; — Battur, t. I, n° 253; — Pothier, *de la Communauté*, n° 100; — Rodière et Pont, n° 356, p. 265; — Zachariæ, t. III, p. 415; — Marcadé, t. V, p. 451 et 463; — Toullier, t. VII, p. 75, n° 119, *in fine;* — Journal du Palais, Répert. général, V° *Communauté*, n°s 146, 147, 148, 149; — Roland de Villargues, Dict. de Législ. et de Jurisp., V° *Communauté*, n° 106; — Arrêt de la Cour de Rennes, du 31 juillet 1811; — Arrêt de Caen, du 9 mars 1839; — Arrêt de Nancy, du 3 mars 1827. »

M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, s'est exprimé en ces termes :

« La théorie de la récompense due à la communauté, ou par elle, dans ses rapports avec les successions échues aux conjoints, durant le mariage, touche à la fois à un principe, devenu la base du droit moderne en matière de partage, et aux règles constitutives, fondamentales de la société conjugale.

Divers systèmes se sont produits sur la question si importante, d'un intérêt tout à fait pratique, que soulève le procès actuel.

Dans le premier système, le point de départ de la controverse, c'est le principe consacré par l'art. 883 du Code civil et appliqué avec toutes ses conséquences.

Le résultat pur et simple du partage, le lot effectif de l'héritier conjoint, le profit clair et net qu'il retire de l'hérédité, quels que soient d'ailleurs les éléments divers dont elle se compose; telle est la règle unique d'interprétation de l'art. 1401 du même Code.

Bourjon avait autrefois défendu ce système. Odier, *Contrat de mariage*, n° 78, le fait sien. Cet auteur formule nettement son opinion. « L'on ne doit pas perdre de vue, dit-il, que c'est *exclusivement* d'après la nature des objets que l'époux a pu recevoir de son lot, après l'événement du partage, que l'on décidera de ce qui doit, à titre de meuble, tomber dans la communauté, puisqu'aux termes de l'art. 883 ci-dessus cité, les partages ont un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, et que l'époux héritier n'est pas censé avoir eu, à aucune époque, la propriété d'autres objets que ceux qui composent son lot. »

Ainsi, dans ce système, lorsque des successions se sont ouvertes au profit des conjoints pendant le mariage, la question de récompense se décide uniformément et sans difficulté. — On ne recherche point si ces successions étaient entièrement immobilières, ou si elles étaient en partie composées de meubles, en partie d'immeubles, et dans quelle proportion; on n'a point à examiner si l'objet dont l'héritier conjoint a été loti, constitue réellement *un meuble de l'hérédité, s'il provient des deniers de l'hérédité*, ou si, au contraire, substitué à un immeuble ou à une partie d'immeuble, licité ou échu à un cohéritier, il tient de la nature de cet immeuble qu'il remplace, et si par conséquent il appartient ou non au patrimoine particulier du conjoint.

Toutes ces considérations deviennent oiseuses, alors que l'on part de la règle absolue, inflexible de l'art. 883 du Code civil.

Il est incontestable que cette règle déjà consacrée par le droit coutumier est d'une application générale dans notre droit moderne et qu'elle comprend tous les genres de partage, même celui de la communauté. (Art. 1476 du Code civil.)

Quel est le but de cette règle? quelle est sa véritable portée? N'a-t-elle pas surtout prévalu afin de mettre un terme à tous les abus qu'engendrait le principe contraire de la loi romaine, principe injuste dans ses conséquences, dangereux dans ses effets, qui, selon l'expression énergique de Lebrun, permettait à un héritier d'infecter les lots de ses cohéritiers de charges et d'hypothèques auxquelles ils n'avaient pas consenti.

D'ailleurs, le principe que le partage est simplement déclaratif et *non translatif de propriété*, ne repose que sur une fiction. Ce principe, *comme exception au droit commun*, ne doit pas être étendu au delà de ses justes limites.

Un arrêt de la Cour de Nancy, du 3 mars 1837, établit ce point de la manière la plus lumineuse.

La saine raison nous dit que le législateur, en traçant au titre *des successions*, les règles du partage, ne s'est pas préoccupé et n'a pas dû se préoccuper de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'accroissement ou la diminution de l'actif et du passif de la communauté, des modifications qu'il pouvaient apporter à la situation matérielle de la communauté conjugale. C'est là un ordre d'idées tout à fait différent, réglé par des dispositions spéciales, dans l'intérêt de l'esprit de famille et de la conservation du patrimoine d'héréditaire.

Les partisans de ce système l'ont compris eux-mêmes. Ils admettent que la conséquence tirée des effets juridiques du partage peut dans certains cas paraître injuste; par exemple, lorsque la soulte payée du chef d'un immeuble fesant partie d'une succession provient d'une licitation et qu'elle est payée non par un cohéritier, mais par un tiers. Et par un étrange abus de la logique, ils font ainsi fléchir la règle dans une hypothèse, tout en la maintenant dans toute sa rigueur en des cas absolument identiques.

Le système de Bourjon, et, après lui, d'Odier, se présente avec le caractère d'une grande simplicité; c'est par-là qu'il séduit, mais aussi c'est son seul mérite. Aujourd'hui il est généralement repoussé.

Le second système est en quelque sorte le contrepied du précédent.

Là tout est soumis à une règle unique, inflexible : le principe de l'art. 883 du Code civil. Ici, au contraire, on s'égare dans un système de ventilation à l'infini. L'obligation de récompense devient la règle; elle est le droit dans presque tous les cas.

Lebrun, *Traité de la communauté* n° 81, pose le cas suivant : « Un mari est héritier d'une succession où il y a beaucoup de meubles et peu d'immeubles; dans le partage, il prend les immeubles et frustre ainsi la communauté des meubles qui devaient y entrer. On demande s'il n'en doit pas récompense? »

Après avoir développé les arguments pour et contre, cet auteur ajoute : « On peut conclure uniformément pour les récompenses. Elles tendent à réparer les fraudes quand il y en a, et quand il n'y en a point, à maintenir l'égalité. En outre elles s'exécutent sans donner atteinte au partage des successions... On doit ici se défaire de tous les préjugés de la matière des successions et il ne s'agit pas de dire que les partages ont un effet rétroactif, qu'on est censé avoir eu au moment du décès ce qu'on a dans l'événement des partages et que les créanciers qui ont souffert un partage ne le peuvent détruire; ces raisons sont un hors dœuvre en fait de récompenses de communauté, qui ne touchent pas aux partages des successions et les laissent comme ils sont; mais qui indemnisent le conjoint de ce qu'il devait avoir et sont un remède nécessaire pour conserver l'égalité entre conjoints. »

Valin, sur la Coutume de la Rochelle, (art. 48) émet une opinion conforme.

Il est sensible que ces jurisconsultes se sont laissés séduire par le principe d'équité, d'égalité qui doit régner dans les conventions matrimoniales, mais ils l'ont exagéré.

Le cas où une succession se compose uniquement d'immeubles et où ces immeubles peuvent se diviser en parties exactement égales se présente rarement. — Dans l'interprétation de la loi, il ne faut pas s'attacher à des abstractions; il faut raisonner d'après l'hypothèse la plus naturelle et la plus ordinaire. Cette hypothèse est évidemment celle d'une succession composée en partie de meubles, en partie d'immeubles, pour une valeur inégale. Eh bien! le système de Lebrun et de Valin ne tend à rien moins qu'à une ventilation obligée, inévitable dans presque toutes les liquidations de communautés, chaque fois que durant son existence des successions seront échues aux conjoints. — On le voit, la théorie de la récompense s'appuie ici uniquement sur les éléments dont se compose l'hérédité, indépendamment du partage, tandis que dans le premier système on s'attache exclusivement aux effets juridiques du partage, abstraction faite de ce que comprenait l'hérédité.

Le système de Lebrun suppose nécessairement qu'à côté du partage ordinaire, réglant les droits des cohéritiers entre eux, viendra se placer chaque fois une ventilation, pour fixer la part des héritiers conjoints vis-à-vis de l'association conjugale.

Ce grand jurisconsulte lui-même avait pressenti cette objection. « Dès qu'un mari ou un femme aura eu un peu plus d'immeubles ou moins de meubles à proportion, dans un partage de succession, qu'il ne lui en appartenait, (ce qui arrive dans tous les partages de succession), il lui faudra adjuger aussitôt récompense dans le partage de la communauté ; et, au contraire, dès que l'un ou l'autre aura pris un peu plus de meubles et moins d'immeubles, il faudra juger qu'il y a avantage indirect, ce qui produira des contestations très longues et très difficiles. »

Du reste ce n'est pas le seul reproche que l'on peut adresser à ce système. Il y en a un plus grave à lui faire, c'est qu'il heurte tous lés principes en matière de partage d'une succession, ainsi, que le démontrent la plupart des auteurs, et notamment Pothier *de la Communauté*, n° 100, et Troplong, n^os^ 370 et 371.

« Si par le partage, dit ce dernier, j'ai une part plus forte dans les valeurs mobilières que dans les immeubles, tout ce mobilier entrera dans la communauté... Tout ce que je reçois effectivement en meubles, je suis censé le tenir immédiatement du défaut et y avoir succédé. C'est ma part, c'est mon lot, et, puisque ce lot est composé de valeurs mobilières, ces valeurs tombent dans la communauté. De même, si par le partage j'avais une plus forte part d'immeubles que de meubles, ces meubles seraient exclus en totalité de ma communauté. A cela il n'y aurait d'exception qu'autant que l'on aurait affecté d'augmenter ma part d'immeubles pour frustrer la communauté. »

On peut néanmoins dire, en faveur du système de Lebrun, que c'est le seul qui sauvegarde entièrement le principe d'équité et d'égalité entre conjoints et qui déjoue les fraudes qu'un héritier marié, l'époux surtout, peut commettre lors du partage d'une succession.

Mais d'abord cette égalité parfaite que l'on veut maintenir est-elle autre chose qu'une chimère? La communauté, selon l'expression de Duranton, n° 104, est un véritable forfait dans sa composition active et passive ; le plus souvent le hasard y joue le plus grand rôle.

S'il se présente des chances inégales sous le rapport des successions qui peuvent échoir aux époux, ces chances sont réciproques. Il est d'ailleurs loisible aux conjoints de s'affranchir même de ces chances par des stipulations particulières. La loi leur en fournit le moyen. (Art 1387 du Code civil.)

En ce qui concerne la fraude, s'il s'agit d'une succession échue à la femme, elle ne sera guère possible, surtout lorsqu'elle comprendra des immeubles. D'après l'art. 818 du même Code le concours de la femme au partage est indispensable pour qu'il puisse être définitif. S'il s'agit d'une succession échue au mari, il pourra, il est vrai, s'entendre avec ses cohéritiers dans la composition des lots. Mais il faut ne pas perdre de vue que la fraude et la collusion ne doivent pas facilement se présumer et que lorsqu'elles seront établies, elles donneront lieu à réparation et à indemnité. Et puis, si le mari entend frustrer la communauté de ce qui lui revient, il ne devra pas attendre pour cela le prétexte d'un partage de succession, lui qui est le maître de la communauté et qui sous certains rapports peut la ruiner et la perdre !

La théorie de Lebrun, déjà refutée par Renusson (t. I, ch. 3, n° 5) et par Pothier, *loc. cit.*, se trouve également abandonnée aujourd'hui par tous les auteurs. V. Zachariæ (§ 507) ; — Toullier, t. XII, n^os^ 117-118, ainsi que l'arrêt de la Cour de Rennes, du 31 juillet 1811 (Pasicrisie, vol. IV, p. 84).

Le troisième système, moins exclusif, moins absolu, vient se placer entre les deux précédents.

Il peut se résumer en cette formule fort simple : Toute soulte ou somme d'argent, payée à un héritier conjoint par son cohéritier, de ses derniers propres, comme retour et équivalent d'un immeuble ou de partie d'immeuble acquis par succession, ne tombe dans la communauté qu'à charge de récompense.

Ce système à le grand mérite de se justifier parfaitement au point de vue des principes et de maintenir intacte l'organisation de la communauté entre époux, telle qu'elle résulte de la loi. Il importe de se faire une idée exacte du caractère de la société conjugale, en ce qui concerne ses intérêts matériels. — La communauté, telle que la loi l'établit, constitue réellement un être moral ayant une fortune distincte, des intérêts séparés et indépendant de ceux des conjoints. Une certaine catégorie de biens est attribuée à l'association, en quantité suffisante pour subvenir aux besoins, aux exigences de la vie commune. Hors de là, le patrimoine privé des époux doit leur être scrupuleusement conservé.

Lors des discussions sur le titre si important du contrat de mariage, et quand il fut question de composer l'actif de la communauté, deux ordres d'idées se trouvaient en présence. Quelques orateurs, comme Maleville, voulaient restreindre la communauté aux acquêts et en exclure même les meubles propres des conjoints. D'autres, et à leur tête Bérenger, fesaient valoir les avantages d'une association universelle de biens.

Aucun de ces deux systèmes ne prévalut. « La loi, disait M. Tronchet, au Conseil d'état, manquerait son objet, si elle laissait hors de la communauté les biens meubles que les époux possédaient au moment du mariage et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, distinguer jusqu'aux effets à son usage, que chaque époux a apportés? Les difficultés seraient interminables. »

Sur la deuxième proposition, relative à une société universelle, M. Tronchet ajoutait : « Il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet les respecte. Car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumier, encore moins dans les pays de droit écrit. D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'état de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. — On augmenterait cet obstacle, si l'on fesait entrer de plein droit dans la communauté des propriétés aussi précieuses que les immeubles (Locré, t. VI, p. 353). »

Ainsi le législateur, dominé par les idées sociales les plus élevées, retient dans le patrimoine particulier des époux cette classe de biens qui en forme pour ainsi dire la base et qui ne les confond par nécessairement avec le patrimoine commun de l'association. Toutes les dispositions du Code témoignent de la sollicitude avec laquelle la loi maintient cette distinction fondamentale et s'oppose à toute confusion des propres des époux avec les biens de la communauté (art. 1409 et 1433 du Code civil.)

Si ces considérations s'appliquent à tout immeuble acquis à un conjoint par succession, ne doivent-elles pas s'appliquer également à une soulte payée comme prix d'un immeuble? La raison de décider n'est-elle pas la même et les motifs de la loi ne se produisent-ils pas ici avec la même force?

Qu'est-ce qu'une soulte de partage, qu'il s'agisse d'un immeuble vendu sur licitation ou retenu intégralement par un cohéritier? C'est un objet mobilier en lui-même mais un objet qui est la représentation exacte de l'immeuble ou d'une portion de l'immeuble licité ou acquis par le cohéritier. Il tient donc de la nature de cet immeuble, il le remplace, par une espèce de subrogation. — Par conséquent, au vœu de la loi comme dans l'intention des parties, la soulte doit faire partie du patrimoine dont l'immeuble faisait lui-même partie.

« Les principes d'équité, admis en matière de communauté, ne permettent pas, dit Troplong, *Tr. de la Comm.* n° 444, que les propres aillent se perdre dans la communauté. — Ce qui est nature de propre, au moment du mariage, doit rester tel jusqu'à la fin ; sans quoi l'immutabilité du contrat de mariage serait blessée et les époux seraient exposés à voir périr un patrimoine dont la conservation importe à la famille et à l'état.

Dans ces circonstances il est clair que la soulte, ainsi que le prix tenant lieu de l'immeuble successoral licité sont propres. Cet argent n'est pas un meuble venant du défunt ; l'époux ne tient de ce dernier qu'un immeuble. — En effet, comme le dit Pothier, le prix de la licitation n'est pas pris dans la succession, mais dans la bourse particulière de l'adjudicataire ; et dès lors comment serait-il possible de considérer cette somme d'argent comme un meuble venant du défunt et que le partage attribue à l'époux ! Il est évident que ce que l'époux tient du défunt, c'est un immeuble et que le prix est subrogé à cet immeuble. Ces idées sont maintenant adoptées généralement. »

Merlin, V° *Récompense*, Répertoire, Sect. 1, § 3, art, 3, Troplong et Pothier, *loc. cit.*, font observer avec raison que cette décision n'est exacte que pour autant que la soulte ait été payée des deniers des cohéritiers. En effet, si elle avait été payée des deniers de l'hérédité, elle n'aurait pas conservé son caractère ; elle ne pourrait plus être considérée comme subrogée à un immeuble.

Les défendeurs soutiennent notamment que d'après la jurisprudence et la doctrine, le principe que la soulte tient nature d'immeuble n'est vrai qu'alors qu'il est dû par un tiers, c'est-à-dire, dans le seul cas où il a été procédé à une licitation, ou bien lorsqu'il s'agit d'un partage ne comprenant que des immeubles.

Mais il suffira de consulter les auteurs et les autorités que nous avons citées, pour se convaincre que cette distinction n'a pas été faite ; et d'ailleurs elle n'aurait pu se justifier.

Il est vrai, dans que quelques ouvrages on semble raisonner de l'hypothèse d'une succession immobilière. Mais il est à remarquer que Pothier et ceux qui ont écrit après lui se sont attachés à refuter l'opinion de Lebrun. Ils ont donc entendu que les considérations qu'ils fesaient valoir sur la subrogation de la soulte pouvaient s'appliquer au cas auquel Lebrun adoptait son système de ventilation à l'infini, c'est-à-dire à une succession mobilière et immobilière, aussi bien qu'à une succession purement immobilière. — En effet, on ne comprend pas le motif de différence, et les principes exposés plus haut s'appliquent, à tous égards, à l'une espèce comme à l'autre.

Des trois systèmes que nous venons de développer successivement, le troisième est le seul, à notre avis, qu'il faut suivre. Il est consacré par l'opinion à peu près unanime des auteurs. C'est aussi conformément à ce système que nous allons brièvement apprécier l'espèce soumise à la décision du Tribunal.

Par exploit du 6 janvier 1850, la demanderesse réclame à charge des héritiers de son mari, 1° une somme de 2,828 francs 58 centimes, montant d'une soulte que la communauté aurait touchée lors du partage de la succession de son père ; 2° une somme de 992 francs, montant de la soulte touchée par la même communauté, lors du partage de la succession de sa mère.

L'acte de partage de la succession du père de la demanderesse a été passé à Eecke, le 29 août 1835. La demanderesse y figure avec quatre cohéritiers, ses frères.

Cette succession se composait comme suit :

Immeubles provenant de la communauté. . fr.	12,483	10
Immeubles propres	26,791	50
Créances à charge des héritiers.	3,657	55
Ensemble. . . . . fr.	42,931	15
Soit pour chaque héritier . . . . . fr.	8,586	23

Il fut procédé régulièrement au partage des lots.

Le lot *E*, échu à la demanderesse, comprenait :

Immeubles. . : . . . . . fr.	5,680	00
Soulte du lot *B* (imm.)	890	47
Soulte du lot *C* (imm.)	94	97
Créance à charge de Ch. L. Boone.	1,451	25
Créance à charge de L. B. Boone	391	83
Créance à charge des époux Van Loo	77	71
Total. . . . . fr.	8,586	23

Il est facile de déterminer ce qui, dans ce lot, est resté propre à la demanderesse et d'autre part ce qui, ayant été versé dans la communauté, doit donner lieu à récompense.

C'est d'abord la part en immeubles, ensuite les deux soultes dues par les lots *B* et *C*.

En effet, les deux frères auxquels ces lots sont échus ont été entièrement lotis en immeubles; ils l'ont même été pour une part supérieure à celle qui leur revenait. Ainsi que nous l'avons démontré, les soultes attribuées de ce chef au lot *E*, échu à la demanderesse, doivent être considérées comme subrogées à une portion d'immeuble; elles en sont la réprésentation exacte. C'est comme si, pour parfaire le lot *E*, on lui avait attribué une portion déterminée, *un tiers* ou *un quart*, par exemple, dans les lots *B* et *C*, exclusivement immobiliers. Que ces lots aient été vendus sur licitation ou attribués à des cohéritiers, le principe reste le même. Les soultes, dans les deux cas, tiennent nature d'immeubles; elles ont été payées des deniers des cohéritiers et non des deniers de l'hérédité.

Quant aux sommes dues par Ch. L. Boone et par L. Boone (fr. 1,451-25 et fr. 391-83), nous estimons que les conclusions de la demanderesse ne sauraient être admises.

Ces sommes étaient dues à la succession du père Boone, la première, du chef de *prêt*, la deuxième, du chef de deux années de loyer. C'étaient donc des créances purement mobilières, faisant partie de l'actif de la succession. Il est impossible de les rattacher à un droit immobilier quelconque.

On ne peut dès lors soutenir avec la demanderesse que la succession paternelle était entièrement immobilière, le contraire résulte de l'acte de partage, et d'autre part que les créances que le père Boone avait à charge de plusieurs de ses héritiers ont changé de nature et de titre, du moment qu'elles ont passé sur la tête d'un cohéritier. Les règles du rapport peuvent bien influer sur le mode de paiement ou d'exigibilité d'une semblable créance, mais elles ne la transforment pas et ne sauraient attribuer *nature d'immeuble* à un objet purement mobilier, qui n'est soumis à aucune subrogation.

« En ce qui concerne la soulte de 992 fr. 63 cent., payée à la communauté, lors de la succession maternelle, la communauté en doit évidemment récompense. Cette soulte représente en effet le lot, entièrement composé d'immeubles, de J.-F. Boone;

« Nous estimons qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions, sur le pied des observations qui précèdent. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, dans toute succession purement immobilière, le prix de la licitation ou la soulte de partage donne lieu à remploi : qu'en effet, tout immeuble héréditaire est propre et le prix ou l'équivalent d'un immeuble héréditaire est propre par subrogation : que l'on ne peut ici appliquer l'article 883 du Code civil; qu'il s'agit d'un ordre d'idées tout différent de celui auquel cet article se rapporte, et que dès lors il serait irrationnel et injuste de décider que l'époux hétitier n'a jamais tenu d'autres droits du défunt que les deniers qui ne sortent pas de sa succession, mais qui, en réalité, sortent de la bourse du cohéritier, lequel, de cette manière, paie l'excédant en immeubles qu'il prend dans la succession, ou même la totalité des immeubles de la succession;

« Attendu que ces motifs existent avec la même force à l'égard d'une succession en partie mobilière, dès l'instant que l'époux héritier reçoit, non des deniers héréditaires, mais le prix de la licitation d'un immeuble héréditaire ; que, dans ce cas, ainsi que le disent très-bien Championnière et Rigaud, n° 3334 : « L'argent n'est pas à l'égard des héritiers un bien « héréditaire, mais le prix d'un objet de la succession; et ce « caractère du retour de partage ou du montant de la licitation « n'est pas admis en vue seulement du principe de la loi fis- « cale; en matière civile aussi la jurisprudence les considère « comme la représentation de l'immeuble adjugé ou partagé : « l'héritier qui reçoit la soulte ou le prix de la licitation est « censé avoir transmis le bien, tellement que la somme qui lui « est allouée ne tombe dans la communauté que sous la condi- « tion du remploi : c'est de l'immeuble qu'il a hérité et par « l'effet de l'acte une somme est substituée à cet immeuble, et « conserve la nature de prix, à la différence des objets mobi- « liers et même des deniers héréditaires qui lui auraient été « attribués pour sa part et qui tomberaient sans récompense « dans la communauté. »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les deux soultes dues par les lots B et C, ayant été versées dans la communauté, doivent donner lieu à récompense : qu'en effet, les deux frères auxquels ces lots sont échus ont reçu tout leur lot en immeubles, et ont même été lotis pour une part supérieure à celle qui leur revenait; qu'il faut considérer les soultes attribuées de ce chef au lot E, échu à la demanderesse, comme subrogées à une portion d'immeubles, comme étant leur représentation exacte, tenant nature d'immeubles, *vice corporis habentur*, et ayant été payées des deniers des cohéritiers, et non des deniers de l'hérédité;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que les soutènements des défendeurs ne sont pas fondés, et qu'il y a lieu de ce chef d'admettre les conclusions de la demanderesse;

« Quant aux soultes de 1,451 frs. 25 c. et de 391 frs. 83 c.;

« Attendu que ces sommes étaient dues à la succession du père Boone par Charles et Louis Boone, ses fils, la 1re du chef de prêt, la 2e du chef de deux années de loyer ; que c'étaient donc des créances purement mobilières faisant partie de l'actif de la succession, créances que l'on ne peut rattacher à aucun droit immobilier : qu'il résulte de l'acte de partage que la succession paternelle n'était pas entièrement immobilière et qu'on ne saurait prétendre que les créances que le père Boone avait à charge de plusieurs de ses héritiers aient changé de nature et de titre, du moment qu'elles ont passé sur la tête d'un cohéritier, car si les règles du rapport peuvent avoir de l'influence sur le mode de paiement ou d'exigibilité d'une pareille créance, elles ne peuvent toutefois la transformer et attribuer nature d'immeuble à un objet purement mobilier qui n'est soumis à aucune subrogation; qu'est-ce que l'épouse Van Loo a recueilli? c'est la créance de son père à charge de ses cohéritiers Charles et Louis Boone, lesquels, en la payant, n'ont fait qu'acquitter une dette personnelle ;

« Quant à la soulte de 992 frs. 63 c., payée à la communauté lors de la succession maternelle :

« Attendu que cette somme représente le lot entièrement composé d'immeubles de Jean-François Boone, et qu'ainsi récompense en est due;

« Quant aux autres chefs des conclusions :

« Attendu que parties sont d'accord ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. VandenPeereboom, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, adjuge à la demanderesse ses conclusions, quant aux deux soultes dues par les lots B et C, et à la soulte de 992 frs. 63 c. ; dit qu'il n'y a pas lieu à récompense du chef

des sommes de 1,451 frs. 25 c. et 391 frs. 83 c.; décrète l'acquiescement des parties aux autres chefs des conclusions; ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur la masse comme frais de partage. » (Du 12 mars 1850.—Plaid. MMes D'Elhoungne et Sobrie.)

Observations. — Conformes à la décision qui précède : — Arrêt de Nancy, du 3 mars 1837 (Sirey 1839, 2, p. 202.)—Contra : Arrêts de Caen du 9 mars 1839. (Sirey p. 351,) et du 5 novembre 1845, (Sirey, 1846, 2-246.) Ces derniers arrêts toutefois se rapportent au régime dotal.

QUESTIONS DIVERSES.

effets de commerce. — protêt. — dispense. — renouvellement.

La dispense de protêt à l'échéance donnée par un endosseur avant ce terme, doit s'appliquer aussi au renouvellement des effets ainsi dispensés.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant ne conteste la demande de la partie intimée qu'en ce qui concerne une somme de 8,217 francs 30 centimes, formant l'import, frais de protêt et de retour compris, de quatre billets à ordre de 2,000 francs chacun, souscrits *le 19 février* 1847, par un sieur Jauquet au profit de l'appelant, les dits billets payables chez Straatman, à Bruxelles, les 30 avril, 10, 20 et 25 mai 1847 respectivement, en se fondant sur ce que lui, appelant, ne figure sur les effets que comme endosseur, et que la partie intimée n'aurait pas rempli à son égard, dans le délai de la loi, la double formalité du protêt et de l'assignation, les dits billets duement enregistrés à Bruxelles, les 3, 12, 22 et 27 mai 1847;

« Attendu que, dans une lettre qui porte, il est vrai, la date du 1er janvier 1847, bien que, suivant la correspondance des parties, elle doive avoir été faite et adressée à l'intimé Hennekinne-Briard, vers le 19 du mois suivant, l'appelant écrivait à ce dernier ce qui suit: « Dans la fâcheuse position où je me trouve, « par suite du non-paiement des effets que vous m'avez es- « comptés et souscrits à mon ordre par le sieur P.-J. Jauquet, « je viens vous prier d'avoir l'obligeance de ne pas me faire « dénoncer les protêts de ceux déjà échus, ainsi que de ceux à « échoir et qui pourraient aussi être protestés, vous garantis- « sant par la présente le paiement de tous ces effets et vous « dispensant formellement de remplir à mon égard aucune des « formalités prescrites par la loi. »

« Attendu que, si cette lettre, duement enregistrée à Charleroi, le 23 mai 1849, semble ne devoir être relative qu'aux effets qui étaient déjà escomptés par Hennekinne-Briard au moment où elle lui a été écrite et remise par l'appelant, il y a cependant lieu, conformément au soutènement de la partie intimée, de la déclarer également applicable aux quatre effets en litige, par le motif que les effets, déjà souscrits par Jauquet *le 19 février* 1847 et endossés par l'appelant à l'intimé, à savoir : *deux* le 25 février et les deux autres le 4 mars, n'ont été créés et acceptés *qu'en renouvellement* d'autres billets souscrits, même avant le 1er janvier 1847, et tous restés impayés, renouvellement qui résulte à toute évidence de l'examen du livre de correspondance de la maison de Hennekinne-Briard, mis en rapport avec celle de l'appelant;

« Attendu que, s'il pouvait exister du doute quant à l'application de la lettre de l'appelant, portant la date du 1er janvier 1847, aux quatre effets en litige, ce doute disparaîtrait devant la correspondance des parties, laquelle et notamment leurs lettres respectives des 9 et 12 décembre 1847, duement enregistrées, démontrent qu'elles ont entendu traiter ensemble, relativement aux billets en litige, sur le même pied et de la même manière qu'il avait été convenu dans la lettre susdite, datée le 1er janvier 1847;

« Attendu qu'en présence de la preuve établie par la partie intimée, que la promesse de paiement de l'appelant, malgré l'inobservation à son égard des formalités légales, est également applicable aux quatre effets en litigel; il de vient inutile de s'occuper, tant du point de savoir si Hennekinne-Briard avait, oui ou non, ouvert à l'appelant un compte courant pour les effets du sieur Jauquet, que du moyen fondé sur ce que ces billets auraient constitué une novation;

» Adoptant les motifs du 1er juge, quant aux deux effets formant l'objet de l'action intentée par l'intimé le 4 décembre 1847;

« Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt du 19 janvier 1850, et faisant droit par suite de cet arrêt, déclare l'appelant sans griefs, met son appel au néant, le condamne à l'amende et aux dépens. » (Du 2 mars 1850. — Cour de Bruxelles. Aff. Preumont c. Hennekinne-Briard. — Plaid. MMes Stocklet et Orts fils.)

Observation. — V. Douai, 31 mars 1843; — Marcadé, t. 1, p. 284; — Demolombe, t. 1, p. 440 et suiv., n° 347. — V. aussi Bordeaux, 4 août 1840.

obligation. — cause. — énonciation.

Les termes d'une reconnaissance dans laquelle le débiteur reconnaît devoir une certaine somme à titre d'obligation, laquelle somme il s'engage à rembourser à son créancier, indiquent suffisamment la cause de l'obligation.

Bodart avait fait assigner Halkett en paiement d'une somme de 1,100 francs, montant d'une reconnaissance souscrite par ce dernier, par laquelle il reconnaît lui devoir cette somme *à titre d'obligation* et s'engage à la rembourser audit sieur Bodart.

Halkett soutenait que cette reconnaissance était nulle faute de cause, conformément aux art. 1108 et 1131 du Code civil, parce que *devoir* à titre *d'obligation* n'est pas *être obligé*, nulle obligation n'existant qu'avec une cause légale.

Bodart prétendait que les termes de l'obligation étaient clairs et ne laissaient aucun doute sur la cause de l'obligation, qui consistait dans une avance de fonds, puisqu'on y lisait : *laquelle somme je m'engage à rembourser audit Bodart.*

Jugement. — « Attendu que le mot *obligation* s'emploie fréquemment dans l'usage journalier pour désigner un prêt d'argent avec ou sans intérêt;

« Attendu que les termes de l'acte sous seing privé souscrit par le défendeur au profit du demandeur le 29 novembre 1849, par laquelle il reconnaît lui devoir la somme de 1,100 francs *à titre d'obligation, laquelle somme il s'engage à rembourser audit Bodart,* indiquent suffisamment pour cause de l'obligation une somme d'argent prêtée;

« Attendu que les allégations du défendeur : que cette cause ne serait pas véritable, qu'il n'y aurait pas de cause et que l'obligation n'aurait été souscrite que par erreur, ne sont aucunement justifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,100 frs., du chef d'argent prêté, le condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens. » (Du 13 mars 1850. — Tribunal de Bruxelles. — Aff. Bodart c. Halkett .)

défense. — pénalité civile. — condamnation.

Est inadmissible la défense de poser à l'avenir un fait avec condamnation à une indemnité déterminée pour chaque contravention.

Le jugement dont appel, en accordant des dommages-intérêts pour opposition à l'exercice légitime d'une servitude de passage, avait en outre prononcé une peine de 10 fr. pour chaque nouvelle contravention.

Appel fondé tant sur la non-existence des faits allégués que sur ce dernier point de la condamnation : on disait que c'était là un règlement d'indemnité pour un fait non-existant dont le dommage était, quant à présent, inappréciable.

Arrêt. — « Attendu que la défense de ne plus interdire le passage à peine de 10 fr. pour chaque contravention, constitue un règlement futur d'indemnité pour un fait éventuel, dont l'appréciation ne peut être actuellement soumise aux Tribunaux;

« Par ces motifs, la Cour, déclare inadmissible la défense... » (Du 9 juin 1849. —Cour de Liége.—Aff. Bollanger c. Renson. — Plaid. MMes Moxhon et Wodon.)

CHRONIQUE.

La Chambre des mises en accusations près la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt rendu jeudi, a renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, le sieur Steppe, huissier près le Tribunal de Bruxelles, pour faux dans un acte judiciaire; et le sieur Sachman, avoué près le même Tribunal, pour complicité.

IMPRIMERIE DE J. B. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

COMPÉTENCE. — CONSULS. — JURIDICTION. — LITISPENDANCE.

Les dispositions de l'ordonnance française sur la marine, qui n'attribuait de juridiction aux consuls que dans les affaires commerciales maritimes et criminelles, ont été abolies par la Loi fondamentale des Pays-Bas, et notamment par l'article 94 de la Constitution Belge.

Une commission instituée ad hoc *par la légation de Belgique, à Constantinople, lieu d'ouverture d'une succession délaissée par un Belge, devant laquelle une partie des frères et sœurs du défunt ont intenté l'action en pétition d'hérédité, est sans pouvoir, comme juge et comme arbitre, pour prononcer sur la contestation. De là il suit que l'exception de litispendance ou de connexité opposée devant un Tribunal belge compétent où la même action est portée ne peut être accueillie, comme dénuée de fondement.*

(LEMOINE C. FRÉDERICI.)

Jean-Joseph Lemoine, négociant, né à Olne, village du canton de Verviers, chercha fortune dans le Levant et résida principalement à Constantinople où ses affaires commerciales prirent une certaine extension.

Il épousa une française, du nom de Glavani; mais ce mariage ne lui donna pas d'enfants.

Le 26 février 1840, il mourut à Constantinople, laissant sa femme en vie. Il avait des proches en Belgique et l'un de ses frères se trouvait à Batavia.

Il aurait, par une espèce de testament mystique, institué trois légataires à titre universel : 1° Sa veuve pour un tiers, indépendamment du legs de ses immeubles situés à Constantinople et dans les environs, qu'il aurait annoncé avoir acquis à l'aide de la dot et des paraphernaux de sa femme; 2° Théophile Péverata, son commis, pour un tiers, à charge de s'occuper de la liquidation de sa maison de commerce; 3° Maurice Fréderici, de Verviers, son collaborateur, pour 3/5e de sa succession, et ce pour le couvrir de ce qui lui revient dans sa maison de commerce, excepté ses comptes courants. Ce dernier a été institué son exécuteur testamentaire, ayant de plus, avec Péverata, la charge de liquidateur de ses affaires commerciales. Il aurait fait des legs à titre particulier à sa filleule, à ses domestiques, à ses principaux commis, à l'église de Saint-Antoine, à celle de Saint-Benoît et à la confrérie des artisans. Il aurait légué, enfin, 6,000 fr. à chacun de ses frères et sœurs domiciliés en Belgique; mais il n'aurait pas compris ou nommé dans ses dispositions testamentaires un autre de ses frères, Servais Lemoine, qui se trouvait aux Indes hollandaises. En terminant son testament, Jean-Joseph Lemoine dispense Fréderici de rendre aucun compte de sa gestion de liquidateur et ordonne que l'on tienne pour bon tout ce qu'il aura fait.

Muni d'une procuration très-ample, passée le 3 août 1840, devant le notaire Flechet, à la résidence de Soiron, au nom de ses frères et sœurs, habitant la Belgique, Jean-Louis Lemoine, également Belge et frère du défunt Jean-Joseph Lemoine, se rendit à Constantinople et là, il adressa à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique près de la Porte Ottomane une requête en son nom et en sa qualité de mandataire de ses frères et sœurs qui lui avaient donné procuration, par laquelle il prétendit que son frère Jean-Joseph, se trouvant à l'étranger lorsqu'il a fait ses dispositions à cause de mort, n'avait pu faire un testament dans la forme mystique; que, si du reste il l'avait pu, ce testament était encore frappé de nullité pour inobservation de l'art. 976 du Code civil.

Vient ensuite cette demande finale : « à ces causes, le soussigné, héritier du défunt Jean-Joseph Lemoine et fondé de pouvoir... de ses frères et sœurs, a recours à M. le ministre, le suppliant de *nommer d'office une commission, laquelle s'érigeant en Tribunal, soit appelée à prononcer judiciairement la nullité du testament dont il s'agit.* — demandant encore que *copie du présent soit signifiée à l'exécuteur testamentaire..., afin qu'il puisse en donner connaissance aux prétendus héritiers, afin qu'ils n'en puissent ignorer.* — Se réservant encore ledit soussigné, de produire tout acte à l'appui de ses dires et d'émettre toutes exceptions qui pourraient être propos, et protestant à l'avance, comme il proteste dès à présent, contre tout ce qui pourrait avoir été fait relativement à l'héritage du défunt Jean-Joseph Lemoine, son frère et ce, de la meilleure manière que de droit. »

Dès le lendemain, 19 novembre 1840, le ministre de Sa Majesté le Roi des Belges (c'est ainsi que se qualifie le baron Behr) ordonna que la requête de Jean-Louis Lemoine et les documents y annexés fussent transmis à l'exécuteur testamentaire Fréderici pour être par lui communiqués aux héritiers.

Le 16 du même mois, le vice-chancelier de légation attesta avoir transmis du tout à Maurice Fréderici.

Le 20 novembre, l'exécuteur testamentaire déclara à l'envoyé belge, « que ne voulant pas prendre sur lui la grave responsabilité d'intervenir envers tous et chacun des héritiers ou légataires..., il engageait Jean-Louis Lemoine *à porter son attaque contre tous et chacun desdits héritiers ou légataires et leur faire signifier à tous et chacun sa demande, afin qu'ils aient à fournir leur réponse.* A cet effet, il se fait un devoir d'indiquer le nom de tous les héritiers ou légataires, auxquels la susdite signification devra être faite *à la diligence* et aux frais du demandeur. »

Le baron Behr ordonna la communication de cette pièce à Jean-Louis Lemoine, dès le lendemain, et, le même jour, le vice-chancelier attesta qu'il avait fait cette communication.

S'adressant au même agent diplomatique, Jean-Louis Lemoine soutint, par requête du 25 du mois de novembre 1840, qu'il ne devait pas faire ce que l'exécuteur testamentaire exigeait de lui; qu'il suffisait qu'il ne s'en prit pas aux héritiers, mais au testament prétendu mystique; et qu'en conséquence il se rapportait *en tout et pour tout à ce qui était dit dans son acte primordial du 8 du courant; requérant de nouveau qu'une commission soit nommée d'office à l'effet déjà sollicité, et que cette commission soit composée des plus éclairés des avocats ici résidents*, Messieurs, les négociants étant hors de compétence pour juger en cette matière, du moment que la plus insanable nullité vicierait la sentence d'un Tribunal de commerce, prononcée sur la chose mise par la loi hors de ses limites.

Il ajoute ensuite : « En outre, le soussigné vous supplie, M. le ministre, en conservation de ses droits et de ceux de ses mandants, qu'il soit défendu, dès à présent,

à M. Maurice Fréderici, de se dessaisir, à quelque titre que ce soit, d'aucunes sommes ou autres effets de la succession, jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé ; le tenant responsable personnellement de tous dommages, frais et intérêts. »

Une ordonnance de soit communiqué à l'exécuteur testamentaire fut portée le 26 novembre, le vice-chancelier attesta que cette communication avait été faite.

Le 10 décembre 1840, l'exécuteur testamentaire présenta une requête en réplique, dans laquelle il conclut « à ce que la commission dont J. L. Lemoine demande la nomination soit *constituée d'après les ordonnances et les usages conformes, suivis constamment dans le Levant*, aux fins de prononcer au préalable sur la question de savoir : si le procès intenté par J. L. Lemoine doit être instruit et jugé avec ou sans le concours des héritiers et légataires... et si conséquemment, avant de passer outre, J. L. Lemoine, demandeur, est tenu de duement assigner et appeler en cause les dits héritiers et légataires, vu que l'exécuteur testamentaire a déclaré ne vouloir pas faire usage de la faculté que lui laissait la loi d'intervenir pour soutenir seul la validité du testament. »

S'expliquant sur la défense provoquée contre lui par Jean-Louis Lemoine, l'exécuteur testamentaire dit que cette défense ne pouvait être faite aussi longtemps que le testament n'était pas annulé.

Une ordonnance de soit communiqué et une relation de communication suivirent. Le 19 décembre Jean-Louis Lemoine adressa à la légation belge un *mémoire en réponse*, dans lequel, entre autres choses, il déclara qu'« il consentait à ce que son acte du 8 novembre, par lequel (dit-il) il a attaqué de nullité le testament de feu son frère Jean-Joseph Lemoine, soit signifié par les voies nécessaires, à tous les prétendus héritiers et légataires, en conformité de l'indication que M. Maurice Fréderici a émise..., avec citation aux mêmes et à tous d'être tenus à fournir leurs réponses et moyens de défense par devant la légation belge, ici résidente, dans le terme prescrit par la loi. »

Répondant à l'exécuteur testamentaire, en ce qui concerne la défense de se dégarnir de rien de ce qui tombe dans la succession, il persista à soutenir qu'il avait été en droit d'ainsi procéder; mais il finit par requérir que la légation belge nommât un économe (séquestre) à la succession, jusqu'à la définition de cause.

Le 19 décembre, le baron Behr ordonna au vice-chancelier de transmettre copie de cette requête à Maurice Fréderici, et que copies de l'acte présenté par Jean-Louis Lemoine, en date du 8 novembre seraient transmises aux chancelleries respectives des héritiers et légataires de feu Jean-Joseph Lemoine, conformément à l'indication qui en a été faite..., par Fréderici.

Le 22 décembre, le vice-chancelier attesta avoir donné à Fréderici copies de la requête et il ajouta : « copies de la pièce de Jean-Louis Lemoine, en date du 8 novembre écoulé seront également transmises aux héritiers et légataires..., dans les formes prescrites. »

Fréderici, par une requête du 5 janvier 1841, a répliqué à la dernière de Jean-Louis Lemoine et demandé notamment 1° que tous les parents de feu Jean-Joseph Lemoine fussent également notifiés avant qu'il soit question de plaider le fond; 2° et que la commission à nommer, sur la demande de Jean-Louis Lemoine, statue préalablement sur la demande de nomination d'un économe ou séquestre de la succession.

Le baron Behr prescrivit la transmission de cette requête de Fréderici à Jean-Louis Lemoine et au ministre des affaires étrangères à Bruxelles aux fins requises.

Le 7 du même mois le vice-chancelier a certifié d'avoir transmis copies de ces actes à Jean-Louis Lemoine, à M. le baron Behr lui-même, aux fins d'envoi à Bruxelles.

Les choses en cet état, Jean-Louis Lemoine s'est choisi, pour lui et ses mandants, un fondé de pouvoirs dans la personne de P.-J. Michaëls, belge, et il a quitté Constantinople, pour rentrer dans sa patrie. — Toutefois, l'affaire n'en est pas restée là. Le 5 février 1841, la chancellerie de la légation belge informa Fréderici et Péverata qu'il avait été impossible d'élire une commission à l'effet de prononcer sur la demande faite par Jean-Louis Lemoine dans son acte du 8 novembre 1840 et préalablement sur la demande incidente du 17 décembre (le séquestre) ; — invitant Fréderici Péverata et Lemoine à présenter deux candidats, M. Behr se réservant le choix du troisième commissaire.

Fréderici et Péverata s'empressèrent de proposer J.-B.-C. Loir, négociant français. Le fondé de pouvoirs de Jean-Louis Lemoine déclara qu'il proposait pour juge dans la commission à élire à l'effet de prononcer sur les différentes demandes de Jean-Louis Lemoine et notamment sur celles en dates du 8 novembre et du 17 décembre G. T. Vandenep.

Le 11 février 1841, nomination par le ministre de S. M. le roi des belges, en qualité de juges-commissaires, de H. Jacob, sujet anglais, J.-B.-C. Loir, sujet français et G.-T. Vandenep, sujet hollandais, « à l'effet de prendre d'abord connaissance de la demande incidentelle formée par Jean-Louis Lemoine, tendant à la nomination d'un économe.... entendre les parties dans leurs moyens et défenses et prononcer sur ladite demande ce que de droit et de raison, dans les formes accoutumées ; les confirmant et maintenant, en outre, dans leurs fonctions à l'effet de prononcer au fond sur la demande formée par Jean-Louis Lemoine dans son acte du 8 novembre 1840 lorsque la question aura été suffisamment instruite. »

Cette ordonnance se termine comme suit : « copie de notre présent décret, ensemble avec le dossier du procès, seront transmis à MM. les juges commissaires susmentionnés et copie simple à M. P. Michaëls, à MM. Fréderici et Péverata, ainsi qu'à tous les héritiers et légataires.... par l'entremise de leurs chancelleries respectives; copie en dûe forme sera également expédiée au ministre des affaires étrangères à Bruxelles, aux fins etc. »

Le 12 février le vice-chancelier a attesté avoir satisfait à ces dernières prescriptions.

Le 6 avril 1841 est intervenu l'acte dont nous transcrivons les principaux passages :

Léopold, premier, roi des belges, à tous présents et à venir salut : *Le Tribunal de la légation de Belgique* près la porte Ottomane, séant à Constantinople, a rendu le jugement suivant : « Nous soussignés...., nommés d'office, en qualité de juges-commissaires, à l'effet de prendre connaissance de la demande incidentelle en nomination d'un économe, élevée par Jean-Louis Lemoine, dans le procès qu'il poursuit contre l'hoirie de feu Jean-Joseph Lemoine, en nullité du testament dudit défunt, et d'entendre les parties..... ;

« Vu le décret de notre nomination en date du...; vu la requête en date du 8 novembre 1840 de Jean-Louis Lemoine ; — vu la réponse de Maurice Fréderici en date du 19 novembre ; — ouï les parties contradictoirement ;

« Considérant qu'il n'existe aucune disposition dans la loi qui autorise, en l'espèce, la demande du sieur Jean-Louis Lemoine en nomination d'un économe ;

« Considérant que, par son testament du 26 février 1840, feu Jean-Joseph Lemoine a nommé MM. Fréderici et P. Péverata, le premier son exécuteur testamentaire, et l'un et l'autre liquidateurs de sa maison de commerce ;

« Considérant que ces dispositions ne peuvent être changées tant que le testament n'aura point été cassé par un jugement légal ;

« Le tout vu et mûrement considéré ; après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant interlocutoirement sur la demande incidentelle et nous réservant de statuer aussitôt que faire se pourra sur le fond de la cause, nous avons, à l'unanimité, prononcé et à l'unanimité prononçons : Le sieur Jean-Louis Lemoine n'est point admis dans sa demande en nomination d'un économe ; le Tribunal l'en déboute et le renvoie au jugement définitif à intervenir sur le fond du procès par lui intenté, dépens réservés. »

Au bas de cette espèce de décision, le baron Behr a déclaré qu'il l'homologuait pour avoir *force de chose jugée*.... Fréderici, Péverata, la veuve Lemoine et les commis légataires et autres intéressés ont fait des actes d'opposition à la légation à ce que rien fût diverti de ce qui pourra revenir aux Lemoine de Belgique dans la succession.

Depuis le rejet de la demande de séquestre, il n'a plus rien été fait à Constantinople. Mais un procès est né à Verviers. Le 8 mai 1841, Servais Joseph Lemoine, directeur des hospices catholiques romains à Samarang (Indes hollandaises) *y domicilié*, dit l'exploit, a fait donner assignation 1° à Maurice Fréderici; 2° à la veuve de Jean-Joseph Lemoine; 3° à Théophile Péverata, à comparaître devant le Tribunal de Verviers, pour, en présence et à l'intervention des Lemoine; voir déclarer nul et de nul effet certain acte ou pièce qualifiée de testament mystique de Jean-Joseph Lemoine; en conséquence, que l'institution à titre universel au profit des assignés ainsi que tous les autres legs... et l'exécution testamentaire sont nuls et réputés non avenus; par suite que les assignés auront à cesser immédiatement la gestion et l'administration qu'ils ont induement faite de la succession de Jean-Joseph Lemoine et à rendre compte de cette gestion et administration; déclarer également que les paiements des prétendus legs que les assignés pourraient avoir effectués ne seront pas admis dans le compte à rendre; condamner les assignés aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens.

Par exploit du 16 octobre 1841, le même Servais-Joseph Lemoine dénonça à ses frères et sœurs l'ajournement prémentionné; leur donnant, d'un même contexte, assignation devant le Tribunal de Verviers aux fins de s'ouïr condamner à intervenir dans l'instance résultant du même ajournement originaire; voir dire que le jugement à intervenir leur sera commun, et statuer ce que de droit quant aux dépens.

Les défendeurs principaux, Frédérici, Péverata et la veuve Lemoine, exigèrent de Servais-Joseph Lemoine la caution *judicatum solvi*, et ce dernier s'y soumit sans conteste. La veuve de Jean-Joseph Lemoine avait épousé en secondes noces un nommé Crespin; elle fut assignée en reprise d'instance, et un jugement par défaut, profit joint, statua à cet égard.

La cause ayant été portée enfin à l'audience, les parties y ont conclu : Servais-Joseph Lemoine, en déclarant qu'il n'agissait qu'en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de Jean-Joseph Lemoine, son frère, a demandé la jonction des causes principale et en intervention; il a demandé que, sans avoir égard aux diverses exceptions proposées par les défendeurs principaux, et lui adjugeant le profit du défaut contre les époux Crespin, il plût au Tribunal déclarer nul et de nul effet certain acte ou pièce qualifiée de testament mystique, etc., etc., et, à l'occasion de la remise ou restitution de la succession par lui postulée, il a demandé 100 fr. par chaque jour de retard. Il a conclu à ce que le dépôt au greffe fût ordonné, de tous registres, titres et papiers de la succession, sous la même pénalité de 100 francs par chaque jour de retard; et la nomination d'un juge commissaire pour recevoir le compte de Fréderici et Péverata. Il n'a pas conclu contre ses frères et sœurs par lui appelés à la cause.

Fréderici et Péverata ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal renvoyer, pour cause de litispendance, ou tout au moins de connexité, la demande principale de Servais-Joseph Lemoine devant (disent-ils) le Tribunal belge constitué à Constantinople par la chancellerie de Belgique, et condamner le demandeur aux dépens; et au cas où cette demande de renvoi étant préalablement jugée, ne serait pas accueillie, ils ont demandé que le Tribunal se déclarât *incompétent, en ordonnant* que les intervenants continueraient à se pourvoir, s'ils le jugeaient convenable, devant le Tribunal constitué à Constantinople; ordonner que le demandeur principal aura à se pourvoir également devant le même Tribunal, et le condamner aux dépens. Au cas où l'une ou l'autre de ces exceptions serait rejetée, ils ont demandé acte de leur déclaration de renoncer au bénéfice des legs qui leur ont été faits par feu J.-J. Lemoine, et qu'ils sont prêts à rendre compte de leur gestion à Constantinople, toujours avec dépens.

Les époux Crespin ont déserté le débat. Parmi les appelés à la cause par Servais-Joseph Lemoine, Jean-Guillaume-Joseph Lemoine a demandé acte de sa déclaration de renoncer à la succession; postulant, par ce moyen, sa mise hors de cause avec dépens; et les autres membres de la famille, en déclarant ne vouloir procéder que comme héritiers bénéficiaires, ont dit qu'ils s'en rapportaient à justice sur l'action formée par Servais-Joseph Lemoine.

Le 11 juin 1845, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu d'accueillir la fin de non-recevoir seulement à l'égard des défendeurs en intervention?

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le demandeur Servais-Joseph Lemoine, né dans la commune d'Olne, canton de Verviers, aurait perdu la qualité de Belge; qu'ainsi *il a pu assigner devant ce Tribunal tous les défenseurs, soit* belges, soit étrangers (art. 14 du Code civil);

« Considérant que les frères et sœurs Lemoine, mis en cause par Servais-Joseph Lemoine, sont, quant à l'objet du procès actuel, en instance devant un Tribunal organisé suivant les usages diplomatiques, par suite de leur demande adressée à l'ambassadeur belge;

« Considérant qu'il est reconnu entre parties que ce Tribunal de Constantinople a jugé contradictoirement un incident, et que son jugement, non reproduit, est revêtu du mandement d'exécution au nom du roi des Belges; d'où il suit que les mis en cause Lemoine ont renoncé, du moins provisoirement, à la faculté que leur accordait l'art. 14 du Code civil, et qu'ainsi ils sont non recevables quant à présent;

« Considérant qu'il en est autrement du demandeur principal Servais-Joseph Lemoine, celui-ci n'ayant pas figuré au procès poursuivi à Constantinople, quoiqu'il ait dû y être appelé par son frère Jean-Louis Lemoine, l'un des intervenants;

« Le Tribunal joint les causes et, statuant envers les parties Servais-Joseph Lemoine, Fréderici et Péverata, les intervenants et les époux Crespin non comparants, tient, au besoin, pour reprise l'instance à l'égard de ces derniers... se déclare compétent pour connaître de l'action entre Servais-Joseph Lemoine et les défendeurs Fréderici et autres; dit, quant à présent, non recevable l'action envers les intervenants; condamne les défendeurs Fréderici, Péverata et les époux Crespin aux dépens envers Servais-Joseph Lemoine; les compense entre ce dernier et les intervenants ses frères et sœurs; condamne les mêmes intervenants aux dépens envers les défendeurs principaux; donne acte à Jean-Guillaume-Joseph Lemoine de sa renonciation à la succession, le met hors de cause et place l'affaire principale au rôle... »

Fréderici et Péverata ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont demandé que Servais-Joseph Lemoine fût renvoyé à se pourvoir contre eux à Constantinople. Ils se sont fondés sur ce que le consul belge était le juge civil compétent des nationaux résidant à Constantinople, que les Tribunaux ordinaires de la Belgique doivent renvoyer devant ce consul les contestations dirigées contre ces nationaux à raison d'une succession ouverte, selon eux, à Constantinople. Ils ajoutaient que d'ailleurs Péverata n'était pas Belge, et que Servais-Joseph Lemoine avait perdu sa qualité de Belge en devenant sujet hollandais.

Le ministère public a commencé par se livrer à l'examen du jugement dont il était appel.

« Les premiers juges disent que le demandeur a usé du droit que lui confère l'art. 14 du Code civil en assignant en Belgique Péverata et Maurice Fréderici. Cet article porte : « L'étranger, « même non résidant en Belgique, pourra être cité devant les « Tribunaux belges pour l'exécution des obligations par lui con« tractées en Belgique envers un Belge; il pourra être traduit « devant les Tribunaux belges pour les obligations par lui con« tractées en pays étranger envers des Belges. » — Partons, quant à présent, de l'idée que Servais-Joseph Lemoine est Belge, et remarquons que Maurice Fréderici est également Belge; lui-même ne prétend pas avoir perdu cette qualité. En ce cas, et quant à Fréderici, les Tribunaux belges sont bien les juges naturels des contendants, n'importe même qu'il soit question d'obligations contractées en pays étranger. Et quant à Péverata, s'il n'a pas contracté d'obligations expresses en Belgique envers un Belge, au moins est-il assigné pour des faits qu'il a posés en pays étranger, desquels un Belge fait résulter à ses charges de véritables obligations : il s'agit véritablement d'un quasi-contrat; car il s'est immiscé au moins dans la gestion d'affaires auxquelles, par la règle : le mort saisit le vif, Servais-Joseph Lemoine, héritier légitime de son frère Jean Joseph, a un intérêt, à moins qu'un testament légal et valable ne l'en dépouille, question qu'il soumet aux juges de Belgique, en usant de la faculté que lui donne l'art. 14 du Code civil d'en saisir ces

juges ; faculté à laquelle il n'a point renoncé ni expressément, ni tacitement. Ainsi, valablement appelé à plaider en Belgique, Péverata doit subir les effets des décisions de la juridiction belge et s'agissant pour Maurice Fréderici du même quasi-contrat, Fréderici, ne fût-il pas Belge autant qu'il l'est, devrait, comme Péverata, répondre devant cette juridiction. D'un autre côté, Fréderici ne pouvant décliner la juridiction de ses juges naturels, entraine nécessairement devant cette juridiction l'étranger qui a posé conjointement avec lui l'obligation commune entre eux dont se prévaut le demandeur belge.

Servais-Joseph Lemoine est-il encore belge? Il n'est pas prouvé qu'il ait perdu cette qualité. Servais-Joseph Lemoine est né à Olne (Belgique) ; tout le monde en convient. Il se trouve depuis assez longtemps habiter les Indes hollandaises ; mais cela ne suffit pas pour perdre la qualité de Belge ; on ne peut sortir des dispositions de l'art. 17 du Code civil. Servais-Joseph Lemoine s'est-il fait naturaliser hollandais? On ne l'allègue même pas. — Il se dit directeur des hospices catholiques romains à Samarang ; mais il dénie que ce soient là des fonctions publiques conférées par le gouvernement du pays, et l'on n'a rien prouvé contre cette dénégation. Les hospices civils catholiques romains de Samarang sont, a-t-il soutenu, un établissement particulier et cela n'est pas sans vraisemblance : à Samarang, les catholiques romains s'y trouvent presque tous par des motifs commerciaux ; presque tous sont Européens ; leur religion est peu répandue ; ils font comme bande à part du reste des habitants ; l'autorité publique n'exerce qu'une surveillance ; elle n'intervient que sous les rapports de police générale. Du reste c'est à celui qui allègue qu'il s'agit ici de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger à prouver qu'être directeur d'hospices catholiques romains à Samarang, c'est être investi de telles fonctions, preuve qui n'est point rapportée.

Enfin, il n'est pas établi que Servais-Joseph Lemoine ait fait à Samarang un établissement sans esprit de retour. L'absence, quelque prolongée quelle fût ou même le simple établissement ne suffirait pas pour faire présumer l'expatriation, laquelle doit résulter de l'obéissance que l'on a vouée à une puissance étrangère ou d'une suite non interrompue de faits qui font présumer la perte de l'esprit de retour. Les appelants principaux ne disent rien d'autre, si ce n'est que Servais-Joseph Lemoine a été longtemps absent et qu'aujourd'hui encore, après être revenu en Belgique, il se trouve à Samarang. — Mais Servais-Joseph Lemoine a fourni la caution *judicatum solvi* qui lui a été demandée, et il a ainsi implicitement reconnu qu'il n'était plus Belge. — Ceci est inadmissible. Il est bien apparent que le demandeur n'a pas eu l'intention de renoncer à sa qualité de Belge, lui qui se prévalait de l'art. 14 du Code civil pour saisir de sa demande le Tribunal de Verviers ; lui qui savait que de simples présomptions ne suffisent pas pour enlever à un Belge sa qualité, si elles ne sont pas admises par l'art. 17 du même Code ; lui, enfin, qui ne possédant pas d'immeubles, ni aucun commerce en Belgique, n'a véritablement eu d'autre vue que de montrer qu'il n'était pas insolvable. D'aucun chef on ne peut admettre que l'art. 17 du Code civil, ni la caution judiciaire puissent être opposés à Servais-Joseph Lemoine, et par voie de conséquence, les premiers juges ont légitimement repoussé la demande de renvoi de son action à Constantinople. Il en doit être d'autant plus ainsi qu'on ne voit à Constantinople aucune juridiction à laquelle soit soumis Servais-Joseph Lemoine, Belge d'origine, demeuré tel et qui doit même être réputé avoir conservé en Belgique, son véritable domicile d'origine, alors qu'il n'y a pas renoncé et que simplement il a résidé en pays étranger.

On objecte que le consul belge à Constantinople est le juge civil compétent des nationaux résidant en cette capitale de l'empire Ottoman. Mais cela paraît inadmissible. D'abord, les Belges qui résident à Constantinople n'y ont véritablement pas de consul : un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et il y en a un, n'est pas consul ; il n'en tient pas la place ; en second lieu, le consul ne peut exercer aucune *juridiction contentieuse* quelconque ; la seule et véritable juridiction des Belges est en Belgique ; et le consul, eût-il une juridiction, elle ne s'étendrait pas à la matière qui nous occupe. Tout le monde s'accorde à définir les consuls : les délégués spéciaux qu'un gouvernement est autorisé à entretenir dans les places et ports de commerce étrangers, pour veiller à la conservation des droits et priviléges de ses nationaux en fait de commerce. « L'institution des consuls en général, dit Valin, *Prolégomène* au titre 12, livre 1er de l'Ordonnance française, sur la marine, a eu pour motifs l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes chez les autres. » Boulay-Paty dit à son tour : « La rapidité de la marche du commerce et son accroissement à l'intérieur durent nécessairement donner naissance à de nombreuses contestations dans les pays éloignés des métropoles. Le pillage des navires, les vexations, les avaries et les injustices commises par les étrangers, l'interprétation des traités commerciaux, les droits des commerçants, les traitements barbares des capitaines et armateurs, le respect dû au pavillon d'une nation, les dettes et les disputes des marins, étaient autant d'objets qui réclamaient impérieusement une juridiction spéciale destinée, sous l'autorité légale du magistrat, à veiller à la conservation des priviléges de ses concitoyens, et à diriger l'administration commerciale, économique et politique des intérêts de sa nation. De là l'institution des consuls en pays étrangers. » Martens, *Précis du droit des gens*, nous enseigne : « De bonne heure on avait établi en Italie et en Espagne des juges particuliers pour les affaires du commerce et de la navigation, sous le nom de consuls... Tous les consuls de ce genre doivent protection et assistance aux marchands et aux marins de leur nation ; ils doivent veiller à l'observation des traités de commerce et rendre compte à leur souverain ou au ministre de la marine de ce qui concerne l'état et l'intérêt du commerce de leur nation par rapport à la place ou au pays de leur consulat. »

En Belgique, avant 1789, on avait une espèce de droit maritime résultant presqu'uniquement d'usages devenus coutumes. Apparemment les consulats n'y furent pas inconnus ; mais là, pas plus qu'en France, aucune loi, que nous sachions, n'avait déterminé particulièrement la juridiction des consuls au delà des matières commerciales contentieuses. En France l'Ordonnance de la marine, de 1681, statua, art. 12 : « Quant à la juridiction, tant en matière *civile* que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains de leur établissement. » — Art. 13. « Les jugements des consuls seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution... » Ici, les mots *matière civile*, sont employés, ce nous semble, en opposition à ceux : *matière criminelle*, et les matières civiles s'entendent, apparemment, de celles uniquement commises aux consuls, savoir : les contestations concernant le commerce, les commerçants, marchands, quant à leur état, et les affaires maritimes.

Aux termes de l'art. 18, les appellations des jugements des consuls, tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, et de Barbarie, ressortissaient au parlement d'Aix, et toutes les autres au parlement le plus proche du consulat où les sentences étaient rendues. De ce qui précède, quant aux consuls, il résulte que leur institution avait pour but le commerce avec les pays lointains, le commerce maritime et qu'ils avaient à ces deux points de vue une sorte de juridiction contentieuse. Toutefois, ils n'exerçaient pas seuls cette juridiction : l'ordonnance du 25 mai 1722 autorisa les consuls à donner leurs sentences sur les affaires civiles de leur compétence, en appelant à leurs jugements deux députés de la nation seulement, et à leur défaut deux négociants français, et un édit du mois de juin 1778, régla la procédure devant eux. — Au cas de décès d'un français, sans héritier sur les lieux, les consuls, d'après les art. 20, 21 et 22 de l'Ordonnance de la marine de 1681, n'avaient d'autre mission que celle de faire des actes purement conservatoires. Sous le régime français en Belgique, les art. 12, 13 (celui-ci seulement jusqu'aux mots : en donnant caution), 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27, furent publiés dans notre pays et dès ce moment il est devenu certain que les consuls de la France ont pu, dans les affaires de leur compétence commerciale, exercer la juridiction à l'égard des marchands ou négociants des départements réunis, se trouvant en pays étrangers et notamment dans l'empire du Grand seigneur.

Cet état de choses a duré jusqu'à notre séparation de la France. Un arrêté du 22 janvier 1814 organisa l'institution des consuls pour les Provinces-unies des Pays-Bas et il paraît qu'après l'adjonction de la Belgique à ces provinces, cet arrêté continua de recevoir son exécution ; mais il n'a jamais été publié en Belgique et n'y est pas devenu obligatoire. Respectivement à la Belgique, restaient les fragments de l'ordonnance française, mais ils disparurent bientôt. Par la loi fondamentale de 1815 la nomination des consuls a été accordé au roi (art. 56).

L'art. 166 a positivement exprimé que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les Tribunaux établis par la Loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle, et la loi fondamentale n'a créé que la Haute-Cour, les Cours d'appel, les Tribunaux criminels, les Tribunaux de 1re instance. A notre sens, déjà d'après cette loi constitutionnelle, les juridictions exceptionnelles se sont trouvées énervées : si toutes les lois sont demeurées obligatoires jusqu'à ce qu'il y fut autrement pourvu (art. 2 additionnel), ce n'est apparemment qu'en tant qu'elles

n'étaient pas contraires aux dispositions du régime constitutionnel ou fondamental, et il n'y a plus eu, pour les habitants du royaume des Pays-Bas, de pouvoir judiciaire que celui établi par ce pacte national.

Après cela, que l'arrêté de 1814 ait ou non conféré une juridiction aux consuls, peu importe : il n'a pas été exécutoire dans les provinces belges à défaut de publication, et si les quelques articles de l'ordonnance sur la marine, publiés sous le régime français, ont eu quelque portée en Belgique, la Loi fondamentale de 1815 les a de fait abrogés, en tant qu'offrant une juridiction exceptionnelle, incompatible avec le pouvoir judiciaire créé par cette Constitution.

Mais ceci a gagné plus d'évidence encore depuis 1830. Notre Constitution de 1831 prescrit que : Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (art. 8). Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux (art. 30). Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 78). Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de Tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit (art. 95). Il y a trois Cours d'appel en Belgique (art. 104). Des lois particulières règlent l'organisation des Tribunaux militaires... Il y a des Tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi... (art. 105).

Le Gouvernement belge a bien senti que les consuls n'étaient plus investis d'aucune juridiction contentieuse légale, lorsque, le 27 septembre 1831, il s'est occupé de cette institution qu'il a cherché à mettre en harmonie avec la Constitution en se bornant à des mesures purement réglementaires. L'arrêté royal de cette date porte ce considérant : « Considérant qu'il importe de modifier plusieurs dispositions réglementaires renfermées dans l'arrêté du 22 janvier 1814, et de réserver à la loi toutes celles qui rentrent dans le domaine du pouvoir législatif. » — Par l'art. 1er il est dit : « nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers, prendront le titre de consuls, sauf les exceptions formellement établies par l'arrêté qui les aura nommés. » Dans plusieurs autres dispositions ultérieures le Gouvernement a continué à considérer les consuls belges comme agents commerciaux, sans plus. C'est déjà très évident, d'après ce que nous avons exprimé : les consuls belges ne sont que des délégués du pouvoir exécutif quant au commerce à l'étranger et leur mission ne comporte aucune juridiction contentieuse sur les Belges et leurs intérêts commerciaux dans le cercle territorial que tout consulat comporte. Comme le dit le *Répertoire de l'administration* V° *Consul :* « Lorsqu'il s'est agi (en septembre 1831) d'organiser l'institution des consuls belges à l'étranger, aucun traité, aucune loi particulière à notre pays n'étaient encore intervenus sur cette matière, sauf quelques dispositions du Code de commerce qui n'a pas cessé de nous régir. Il y avait pour ainsi dire table rase, car l'Ordonnance sur la marine, de 1681, et l'arrêté du 22 janvier 1814, sur les consulats de Hollande, n'étaient plus guères en harmonie avec la Constitution nouvelle de la Belgique. Le Gouvernement ne pouvait donc organiser nos consulats qu'en se renfermant tout à la fois dans les limites du droit comme vis-à-vis des puissances étrangères et dans les limites du pouvoir exécutif vis-à-vis des nationaux. C'est dans ce cercle étroit que l'arrêté organique du 27 septembre 1831 a été rendu. »

Comme le dit encore le même auteur, « Les consuls belges ne sont aujourd'hui que des agents d'exécution, d'information, et de protection à l'étranger » au point de vue commercial et maritime; ces vérités sont établies clairement par l'arrêté de 1831 ; ils ont si peu une juridiction contentieuse à l'égard des Belges qui se trouvent à l'étranger que l'art. 12 porte : « Le consul dans l'arrondissement duquel s'éleveraient quelques différends entre les capitaines belges et leurs équipages, interviendra afin de les terminer dans le plus bref délai. Il emploiera également ses bons offices pour arranger à l'amiable les différends entre les négociants belges qui se trouveraient dans sa résidence dans son arrondissement. »

Tout consul belge n'est donc évidemment qu'une sorte de patronage sans autorité ni sur les gens de mer, ni sur les négociants; son rôle est uniquement de concilier; les consuls peuvent être arbitres du consentement des intéressés; mais non juges ordinaires; le Gouvernement a dû les tenir dans ces limites, sinon son arrêté de 1831 eût été inconstitutionnel et impuissant. Il n'appartient qu'à la législature de leur donner une véritable juridiction et encore n'est-ce que pour autant que la Constitution permette une telle délégation du pouvoir judiciaire. Ces principes régissent les Belges qui se trouvent à l'étranger aussi bien que ceux qui sont sur le sol de la patrie : à l'étranger par de juridiction belge, non seulement dans les consuls, mais encore par devers aucun ministre du pouvoir exécutif belge, quelle que soit l'étendue de ses lettres patentes et quels que soient les usages, même les plus anciens, de Constantinople.

Fréderici et Péverata n'ont basé leur système que sur ce qu'ils ont nommé les pouvoirs et les attributions des consuls dans la capitale de l'empire Ottoman; et là il n'y a pas même de consul belge. Il s'y trouve un envoyé extraordinaire, en même temps ministre plénipotentiaire de la Belgique; mais on peut affirmer, ce nous semble, que, de droit, un tel envoyé ne réunit pas sur sa personne les attributions spéciales des consuls. Sans dire ce qu'est véritablement un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (mission politique, par caractère, et point commerciale), nous avons vu Fréderici et Péverata réduits à l'impossibilité de citer ni une règle positive du droit des gens, ni aucune loi spéciale belge, reportant, à défaut de consul, sur un envoyé ou ministre d'un Etat, les fonctions de consul; et il faut bien qu'il n'y ait rien de semblable, généralement parlant, quand on voit la France sentir la nécessité d'une ordonnance (du 20 août 1833, art. 4) déclarant expressément « qu'il n'y a pas de consuls dans les lieux où se trouve un ambassadeur ou ministre du Roi (Londres excepté); que dans ces lieux, les fonctions du consulat sont réunies à celles de la mission diplomatique et elles sont remplies par un chancelier sous la direction de l'ambassadeur. » Est-ce que, s'il y avait un usage faisant loi, la France aurait eu besoin de cette ordonnance pour faire passer sur un ambassadeur les fonctions du consul? Non, il n'y a aucune coutume de ce genre, le contraire existe plutôt généralement; car l'ordonnance de France précitée l'atteste par cela seul qu'elle est générale quant à cet Etat. Mais si, pour nous, le consul belge qui n'a qu'une mission commerciale uniquement et de bon office pur, s'il n'y a pas même de consul belge à Constantinople, et si rien n'investit notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ces fonctions spéciales, n'est-il pas clair que le prétendu Tribunal belge à Constantinople n'est qu'une chimère. Au surplus, poursuit le ministère public, nous avons établi que le ministre Behr, en tant que consul, n'aurait aucune espèce de juridiction contentieuse belge, même à l'égard des affaires commerciales et maritimes de nos nationaux ; moins encore donc en aurait-il une en matière purement civile et non commerciale. Car, en aucun temps, que nous sachions, et moins encore aujourd'hui que jamais, les attributions des consuls n'ont concerné que le commerce et la marine. Que comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire et abstraction faite de ce qui concerne le consulat, notre agent diplomatique à Constantinople n'ait aucune espèce de juridiction contentieuse à l'égard des Belges et de leurs biens dans la domination de la Porte Ottomane, personne ne peut en douter : un tel ministre n'est que le simple mandataire du pouvoir exécutif belge et ce pouvoir ne peut créer aucune juridiction contentieuse ni ici, ni au loin ; il ne peut déléguer un pouvoir qu'il n'a pas; la Constitution est sa règle et hors de celle-ci rien de valable. Le Roi fait les traités d'alliance et de commerce; mais ces traités mêmes n'ont d'effet qu'après l'approbation du pouvoir législatif (art. 68 de la Const.) ; et si nous ouvrons le traité du 3 août 1839 entre la Belgique et la sublime Porte Ottomane, nous n'y voyons rien qui ait trait à une juridiction contentieuse spéciale en cas de contestation ou procès entre Belges se trouvant à Constantinople, non plus que quant à leurs biens dans cet empire étranger. C'est donc qu'à leur égard le droit commun belge reste dans toute sa force, dans toute son intégrité. Disons, toutefois, qu'en matière criminelle une exception est consacrée ; mais *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, et la Cour verra, art. 8, qu'ici l'exception n'est nullement susceptible d'extension aux matières civiles ni commerciales entre Belges. En telles matières, entre Belges et les sujets de la Sublime Porte, la juridiction est attribuée, moyennant certaines garanties, aux Tribunaux du pays ; mais rien n'est dit pour les affaires des Belges entre eux; et il faut bien que, quant à eux, il n'y ait pas de juridiction belge à Constantinople, ni dans le reste de cet empire, puisque pour saisir au criminel le ministre, le chargé d'affaires, le consul ou vice-consul belges, du droit de juger les accusés selon l'usage établi à l'égard des Francs, il a fallu une disposition expresse et législative belge, dont la constitutionalité pourrait même être examinée le cas échéant. On vous demande pourtant que vous fassiez renvoi de la demande de Serv.-Joseph Lemoine à la juridiction belge à Constantinople ! Ce qu'on vous demande est donc une véritable inanité. S'il n'y a pas de juridiction belge à Constantinople, par ce que nos lois y répugnent, il n'y a pas non plus lieu à un second degré de juridiction, l'appel. Non-seulement l'art. 18 de l'ordonnance française sur la marine tombe

ainsi de lui-même en Belgique ; mais il tomberait encore par cela seul qu'aucune loi belge n'a rien mis à sa place ; que nos Cours d'appel *ont chacune un ressort déterminé* par la loi et que dans le ressort d'aucune ne serait dévolu l'appel de la prétendue juridiction belge à Constantinople.

Mais si Maurice Fréderici est Belge, Péverata ne l'est pas, et quant à lui, Péverata, il faut suivre la disposition de l'art. 8 du traité d'alliance et de commerce du 3 août 1839. — Nous concevrions l'objection si Péverata était assigné seul en Belgique, ou si l'art. 14 du Code civil n'existait pas. Il est ajourné devant un Tribunal belge conjointement avec un Belge et par un Belge, à raison de faits par eux posés en commun, emportant un quasi-contrat qui entraine des obligations envers l'un de nos concitoyens. Par sa nature, l'affaire est indivisible et le Belge obligé attire à lui l'étranger, son co-obligé ; la nature de l'affaire le distrait de ses juges turcs pour l'amener devant les juges belges, dès que le demandeur se trouve protégé par les dispositions de l'art. 14 du Code civil belge ; là est le droit commun des Belges en cette matière, et il n'y a pas à examiner en ce moment si la décision belge pourra être exécutée en Turquie contre Péverata. Vainement objecterait-on à Servais Joseph Lemoine ce qui s'est fait à Constantinople, en prétendant qu'entre ce qui s'y est débattu et sa demande formée en Belgique, il y a connexité et que cette demande doit, par ce motif de connexité, être renvoyée à Constantinople, car qu'il y ait connexité ou non, nul Belge ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la Constit.), et au surplus Servais Joseph Lemoine n'a jamais agi à Constantinople ; il n'y a là, quant à lui, point de procès contre Fréderici et Péverata ; ce qui a pu s'y passer est, à son égard *res inter alios acta ;* s'il y avait même chose jugée à Constantinople elle ne l'atteindrait pas et ne l'empêcherait pas d'agir comme il le fait.

Prenons-y garde, la connexité dont parle l'art. 171 du Code de proc. civ. n'est pas une cause de renvoi forcé : les juges, derniers saisis, *peuvent ordonner ce renvoi ; ils ont donc le* droit d'examen, le droit de ne pas déférer à la demande de renvoi qui leur est faite, et quand il s'agit d'enlever à un Belge le droit que lui garantit l'art. 14 du Code civil, en le forçant de se soumettre à un juge étranger, nous devons y regarder à deux fois. La loi, art. 171, ne définit pas la connexité ; mais la doctrine l'explique. Il y a connexité lorsque, par son objet, une cause a tellement de rapport avec une autre cause soumise à un Tribunal différent, que le jugement de celle-ci pourrait influer sur le jugement de la première. Or, n'est-il pas vrai que le jugement de Constantinople n'aurait ni force, ni vertu en Belgique ; qu'en ce royaume l'affaire devrait être de nouveau débattue entre Servais Joseph Lemoine et ses adversaires, Frédérici et Pévarata, et que, conséquemment, une décision tout opposée pourrait intervenir de la part de nos Tribunaux? Donc, qu'on juge tout ce qu'on voudra à Constantinople, cette décision n'aura, en Belgique, aucune influence sur la demande de Servais Joseph Lemoine ; donc, sous ce rapport, on ne peut sous prétexte de connexité, renvoyer l'affaire à Constantinople. Jamais, du reste, Servais Joseph Lemoine n'a porté de demande à Constantinople contre Fréderici et Péverata, et ceux-ci n'y ont pas plus agi contre lui. Rien ne peut empêcher, dans ces circonstances, l'existence d'un procès en Belgique ; de ce que les appelants Fréderici et Péverata nomment l'instance de Constantinople, il ne peut résulter une cause de renvoi en pays étranger, car, nos lois, qui n'accordent aucune puissance contre les Belges à des jugements étrangers, sont des lois politiques qui reçoivent tous leurs effets, alors même que l'objet d'un jugement étranger est le même que celui de l'action introduite en Belgique, alors même que la connexité serait une cause de renvoi à un Tribunal déjà saisi, s'il était question de deux Tribunaux belges.

On n'oppose pas la litispendance à Servais-Joseph Lemoine au nom de Frédérici et Péverata, et la raison en est simple, c'est que Servais-Joseph Lemoine n'a saisi que le Tribunal de Verviers ; il n'a pas porté la même demande entre les mêmes parties devant deux Tribunaux différents. Mais on l'oppose à Jean-Louis Lemoine et à ceux de ses frères et sœurs appelés par lui à la cause, et les premiers juges ont admis cette exception. Ici, ne se présente pas la question de savoir si l'étranger qu'un Belge assigne devant un Tribunal du royaume, peut opposer l'exception de litispendance, par le motif que la même demande existe déjà devant un Tribunal de son pays. — L'on soutient qu'il y a à Constantinople une juridiction que Jean-Louis Lemoine et consorts ne peuvent décliner, une juridiction dont les décisions sont légalement revêtues du mandement exécutoire belge et partant exécutoires en Belgique. On a senti qu'il fallait aller jusque là pour donner une apparence de fondement à l'exception de litispendance ; mais on n'a pas senti ce qu'il y a là d'exorbitant en principe. Deux Tribunaux doivent *être saisis en même temps et il faut bien, sans doute,* que ce soit deux Tribunaux légalement institués, n'importe leur compétence relative, n'importe qu'il s'agisse de Tribunaux ordinaires ou d'une juridiction volontaire.

De juridiction contentieuse et légale établie à Constantinople à laquelle seraient, de droit, astreints les Belges se trouvant dans cette capitale de l'empire Turc, ni même dans tout cet empire, il n'y en a pas l'ombre ; ni consul, ni envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ne sont investis d'une délégation quelconque de notre pouvoir judiciaire en matière civile. S'il n'y a pas à Constantinople de véritable juridiction belge, il s'ensuit que nulle action n'a pu y être intentée entre Belges ; sans juge pas de procès possible ; ce qui s'est pratiqué ne peut jamais faire dire, à l'occasion d'une même demande portée devant un Tribunal de Belgique, qu'il pourrait en résulter contrariété de décisions, et si cela n'est pas à craindre, l'exception de litispendance ne peut naître. Il s'ensuit aussi que personne, à Constantinople, n'a le droit de revêtir du mandement exécutoire au nom du Roi des Belges, une décision rendue par des individus sans caractère pour exercer le pouvoir judiciaire entre Belges et fût-il même question d'arbitres ou d'une juridiction volontaire, ce ne serait que par un Tribunal belge et en Belgique que l'exéquatur pourrait être accordé.

Mais si nul Tribunal belge n'existe à Constantinople pour décider les contestations nées entre Belges, les parties ne s'y trouvent-elles pas devant une juridiction volontaire, provoquée même par Jean-Lous Lemoine et consorts, donnant occasion d'exciper en Belgique de litispendance? Nous ne connaissons qu'un arbitrage qui puisse constituer la juridiction volontaire. Mais, dans l'espèce, l'intention des parties a-t-elle été de compromettre et ont-elles, en effet, fait un compromis? Nous ne pouvons le croire : elles ont eu une toute autre pensée ; elles sont parties d'une idée fausse ; elles ont supposé que l'envoyé *extraordinaire et plénipotentiaire de la Belgique, était revêtu* d'un caractère que nos lois lui refusent ; elles ont cru qu'il exerçait autre chose que des fonctions diplomatiques ; que le pouvoir judiciaire lui était délégué en matière civile par les lois du royaume et par les traités, et partant de cette supposition erronée, elles ont procédé devant lui comme s'il était un véritable juge ; et lui, se prenant pour tel, inattentif qu'il était sans doute aux dispositions de la Constitution et de la restriction du traité de 1839, traité qui ne lui donne caractère de juge qu'en matière criminelle, il a délivré des ordonnances, ordonné des communications, comme s'il formait à lui seul un Tribunal légal et non volontaire. Vous ne voyez pas les deux parties comparaître spontanément devant le chancelier de la légation belge ou devant des arbitres, fut-ce même le baron Behr seul, pour faire acte désignant les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile ; et moins encore les voyez-vous faire volontairement, sous seing privé, cette désignation, cette nomination. Aussi, qu'a fait le baron Behr? on lui a demandé de nommer *une commission s'érigeant en Tribunal pour prononcer judiciairement ;* et il a nommé, *en qualité de juges commissaires,* trois personnes étrangères à la Belgique. Il n'a donc pas nommé des *arbitres* dans le sens juridique du mot et pouvant seuls constituer une juridiction conventionnelle ou volontaire. Mais, dira-t-on, chacune des parties a été invitée par lui à désigner son homme ; soit, désigner n'est pas nommer ; c'est le baron Behr se posant en autorité publique en cette partie, qui a nommé et s'est donné comme des assistants, des suppléants pour former une sorte de Tribunal, un simulacre de la justice réglée. Un compromis ne se présume pas ; il doit résulter d'un acte écrit, à peine de nullité, et, en aucun cas, il n'est donc permis de l'induire de circonstances, quelques graves qu'elles puissent être.

Le baron Behr a nommé un troisième individu, mais c'est toujours en prenant une position illégale et non pour compléter un nombre d'arbitres : il a voulu trois juges-commissaires, sans pouvoir public pour cette nomination comme pour les deux autres ; les parties ne lui ont pas davantage concédé le choix de ce troisième individu à titre d'arbitre ; n'ayant pas par lui-même de juridiction, il n'a pu en déléguer une ; sans un compromis écrit l'autorisant à nommer un troisième arbitre, il s'est également trouvé sans mission. Au surplus, disons en passant que, le baron Behr, fut-il une émanation ou un démembrement, une branche du pouvoir judiciaire belge, autant qu'il n'en est rien et qu'il est impossible que cela soit, encore serait-il qu'il n'aurait pu se donner des suppléants ou assesseurs pour prononcer sentence. Il ne s'agit pas d'une délégation à l'effet de procéder à l'instruction d'une affaire, c'est

de la création de juges qu'il est question et c'est bien différent. Et puis, conçoit-on des juges pris chez des nations étrangères, quand l'art. 6 de la Constitution belge n'admet dans la magistrature judiciaire que les Belges?

Comme on le voit, il n'y a pas moyen de reconnaître aucune juridiction belge à Constantinople; et, notons-le bien, ce n'est pas d'un Tribunal incompétent qu'il est question, c'est d'une commission inconstitutionnelle, c'est d'une absence véritable de juridiction que Jean-Louis Lemoine et consorts se prévalent et dans ce cas, tout ce qui a pu être fait par eux est comme non-avenu : *ex nihilo nihil;* point de juge légalement établi; pas d'arbitrage formant juridiction volontaire; c'est comme si l'on avait procédé devant le premier venu à l'occasion de débats entre Belges.

Sur quoi le législateur a-t-il fondé le renvoi à raison de la litispendance? Sur ce qu'il n'a pas voulu que deux juges connussent d'une même affaire; qu'il a voulu éviter la contrariété de décisions; mais il faut qu'effectivement ces deux juges soient de légitime institution, qu'ils soient des agents du pouvoir judiciaire du pays, ou qu'ils tirent leurs pouvoirs des plaideurs mêmes en suite d'un acte écrit et de compromis. Si une action est portée devant un personnage qui n'a ni l'un ni l'autre de ces caractères, le simple bon sens dit qu'il n'y a pas d'action introduite en justice; et si, ensuite, la même action est portée devant un Tribunal véritable, il ne peut y avoir litispendance ni renvoi de ce chef devant ce simple particulier. Cela nous paraît trivial : on nomme action le moyen légitime de réclamer en justice ce qui nous appartient ou ce qui nous est dû; et ce n'est pas réclamer en justice que de demander sentence à qui n'a pas la puissance de juger. S'il en est ainsi, peu importe ce qu'ont fait à Constantinople Jean-Louis Lemoine et consorts, tout cela s'anéantit de soi-même; c'est comme s'ils n'avaient point procédé. Les juridictions sont d'ordre public; en se soumettant à une juridiction usurpée ou illégale, le Belge ne peut abdiquer son droit de saisir ses juges légitimes dès qu'il reconnaît qu'il a pris une fausse voie; et les Tribunaux belges ont bien apparemment compétence pour décider s'il y a ou non litispendance, alors qu'on soutient devant eux que celle-ci ne peut se produire à défaut d'institution légale de juridiction sur le chef du Belge qui s'est cru participant à l'exercice du pouvoir judiciaire belge et auquel on s'est primitivement adressé. Les premiers juges sont partis de la supposition qu'il y a, à Constantinople, un Tribunal belge; il est évident qu'ils n'eussent pas admis de litispendance s'ils n'avaient vu qu'un Tribunal turc : ils n'auraient apparemment jamais admis qu'une décision de celui-ci pût former chose jugée en Belgique et entraver leur juridiction; et moins encore eussent-ils trouvé matière à litispendance. Ils se sont trompés selon nous; la conséquence en est que leur jugement, en cette partie de la cause, ne peut être maintenu. En résultat, nous estimons, que la décision des premiers juges, en ce qui concerne Servais Joseph-Lemoine, doit être confirmée; mais qu'elle doit être réformée relativement à Jean-Louis Lemoine et consorts. »

La Cour a statué le 24 mai 1848.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré l'action non-recevable à l'égard des intervenants appelants, et de le confirmer pour le surplus?

« Considérant que Servais-Joseph Lemoine, ici intimé, est né de parents liégeois à Olne, canton de Verviers; que rien ne prouve qu'il se soit établi à Samarang sans esprit de retour, ni qu'il y ait accepté des fonctions publiques conférées par le gouvernement des Indes néerlandaises; qu'on ne peut considérer comme telle la place de directeur des Hospices catholiques romains qu'il occupe en ce pays; qu'il est donc censé avoir conservé la qualité de Belge; que, par suite, il a pu agir en pétition d'hérédité devant le Tribunal de Verviers et y attraire Fréderici et Peverata en leur qualité respective d'exécuteur testamentaire et de liquidateurs intéressés dans la succession dont il s'agit; qu'il est vrai que les autres frères et sœurs du défunt ont précédemment intenté la même action à Constantinople où la succession s'est ouverte, mais qu'ils ont procédé devant une commission instituée *ad hoc* par la légation de Belgique près la Porte Ottomane; qu'en supposant que cette légation joignît à sa mission diplomatique les attributions du consulat, encore n'avait-elle en cette matière d'autre pouvoir que celui de faire des actes conservatoires; qu'en effet, l'ordonnance française de la marine n'attribuait de juridiction aux consuls que dans les affaires commerciales maritimes et criminelles; qu'au surplus, les dispositions de l'ordonnance sur ce point ont été abolies par la Loi fondamentale des Pays-Bas, et notamment par l'art. 94 de la Constitution belge, portant qu'aucun Tribunal ou juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi; qu'il en résulte que le Tribunal institué à Constantinople pour connaître de la demande en pétition d'hérédité de la famille Lemoine, n'avait aucun pouvoir, ni comme juge, ni comme arbitre, pour prononcer sur la contestation; que, par conséquent, l'exception de litispendance et de connexité opposée par Fréderici et consorts est dénuée de fondement, et ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs, donne acte à l'intimé et aux appelants Lemoine des déclarations contenues en leurs conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'action a été déclarée non-recevable à l'égard des appelants Lemoine intervenants; émendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit pour droit que les appelants étaient recevables dans leur intervention aux fins de jugement commun sur l'action intentée à la requête de Servais-Joseph Lemoine par exploits des 18 mai et 16 octobre 1841; pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants Fréderici et Peverata à l'amende et aux dépens des deux instances. » (M. Brixhe, avocat-général. — Plaid. MMes Masson et Dognée aîné.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — CIRCUITS INUTILES.

Les parties peuvent, dans le cours d'une instance, modifier leurs conclusions, alors que l'objet de ces conclusions modifiées n'est qu'une suite ou un accessoire de la demande primitive.

On doit devant la justice éviter les circuits inutiles et l'accumulation des procédures, alors surtout qu'il n'est porté atteinte ni à l'ordre des juridictions ni au droit de la défense.

(Van Callenberg c. Molle.)

A la suite d'une dénonciation du chef de vol faite par Van Callenberg à charge de Molle et qui avait soumis ce dernier à des poursuites qui ont abouti à un jugement et à un arrêt d'acquittement, Molle assigna Van Callenberg devant le Tribunal de première instance pour le faire condamner à des dommages-intérêts du chef de la dénonciation dont il avait été victime.

La demande avait été précédée du préliminaire de conciliation.

A l'audience et par conclusions prises sur le barreau au moment des plaidoiries, Molle persista dans sa demande; il la motiva sur la dénonciation et de plus, pour la première fois, « sur ce que, depuis son acquittement » et même depuis l'introduction de l'instance, Van Callenberg persistait à répéter et à maintenir que c'était Molle qui était l'auteur du vol commis à son préjudice et qu'il le ferait connaître partout pour un voleur.

Van Callenberg soutint qu'il avait été de bonne foi en faisant sa dénonciation, et quant au fait nouveau articulé par Molle dans ses conclusions d'audience, comme base de sa demande en dommages-intérêts, que le Tribunal n'avait pas à en connaître, puisque l'action, tant selon l'exploit d'appel en conciliation que d'après l'assignation, ne concernait que le prétendu dommage causé par la dénonciation et les poursuites correctionnelles qui en avaient été la suite.

Jugement du 1er mars 1848, qui admet d'abord la bonne foi de Van Callenberg en ce qui concerne la plainte, puis ajoute :

« Mais attendu que, s'il était établi que, depuis les décisions judiciaires intervenues en sa faveur, Molle a été encore l'objet des accusations publiques de Van Callenberg, celui-ci, dans pareil cas, ne pourrait plus se retrancher derrière sa bonne foi et se serait volontairement exposé à des dommages-intérêts;

« Attendu que ce fait, objet subsidiaire des conclusions du demandeur, n'est que la continuation de ceux sur lesquels il a fondé son action en dommages-intérêts et que, par suite, il doit être considéré comme se rattachant à la demande principale et se confondre avec elle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-

fondé dans son action en ce qui concerne les plaintes faites à l'autorité du chef de vol, et avant de faire droit sur le surplus, admet le demandeur à prouver que, depuis son acquittement et même depuis l'instance actuelle, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la demande, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, a pour objet de faire condamner l'appelant Van Callenberg à payer à l'intimé Molle une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts à raison des dénonciations faites à charge dudit Molle, de l'emprisonnement qui en a été la suite et du préjudice que ce dernier a essuyé tant dans sa fortune que dans sa considération;

« Attendu que Molle a posé subsidiairement en fait, *in decursu litis*, et demandé à prouver : que, depuis son acquittement et même depuis l'introduction de la cause actuelle, Van Callenberg persiste à répéter et à maintenir que c'est Molle qui a commis à son préjudice les vols dénoncés ; qu'il n'y a que lui qui a pu le voler et qu'il le fera connaître partout comme un voleur;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 464 et 465 du Code de procédure civile, que les parties peuvent, dans le cours d'une instance, modifier leurs conclusions, alors que l'objet de ces conclusions modifiées n'est qu'une suite ou un accessoire de la demande primitive;

« Attendu, dans l'espèce, que les faits reprochés à Van Callenberg et qui auraient été commis par lui depuis l'acquittement de Molle et même depuis l'intentement du présent procès, ne sont véritablement que la continuation, quoique sous une autre forme, du délit de calomnie dont la réparation était demandée par l'exploit introductif;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en principe général et d'après l'économie du Code, on doit, devant la justice, éviter les circuits inutiles et l'accumulation des procédures, alors surtout que, comme dans le cas actuel, on ne porte atteinte, ni à l'ordre des juridictions, ni au droit de la défense ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir proposée par Van Callenberg contre la conclusion subsidiaire ;

« Par ces motifs, et ceux repris au jugement *a quo*, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu, et de son avis, met l'appel à néant. » (Du 23 janvier 1850. — Plaid. MMes HAHN c. SANCKE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — CONTRÔLES. — EXEMPTION.

Un Conseil de discipline saisi d'une contravention à charge d'un garde dont les motifs d'exemption ont été appréciés et rejetés par le Conseil de recensement, ne peut surseoir à prononcer sur la contravention jusqu'à ce que ce Conseil ait de nouveau examiné le mérite du moyen d'exemption. Loi du 8 mai 1848, art. 17, 18, 19 et 100; Code d'instruction criminelle, 159 et 161.

(TIMMERMAN C. L'OFFICIER-RAPPORTEUR DE TOURNAI.)

Traduit devant le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai, pour avoir manqué à un service obligatoire, le sieur Timmerman prétendit qu'ayant été réformé du service de la milice il ne pouvait être astreint à celui de la garde civique.

Sur ce, jugement du 30 août 1849 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu produit un congé de réforme de la milice, d'où il entend tirer la conséquence qu'il doit être réformé de la garde civique, et demande en conséquence qu'il soit prononcé en cette conformité;

« Attendu que le Conseil n'est pas juge de pareille réclamation ;

« Par ces motifs, renvoie le prévenu devant le Conseil de recensement, pour, après qu'il aura été fait droit à sa réclamation, être statué ainsi qu'il appartiendra. »

Pourvoi en cassation par l'officier-rapporteur, qui le fonde sur ce que le défendeur, étant porté sur les contrôles, était, par ce fait seul, astreint au service, et qu'il ne pouvait appartenir au Conseil de discipline de l'en exempter, même provisoirement; ensuite sur ce que déjà le Conseil de recensement avait été saisi de sa réclamation, et que, par décisions des 29 janvier et 14 mars 1849, elle avait été rejetée.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que le défendeur ayant opposé, comme exception aux poursuites dirigées contre lui devant le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai, un congé de réforme de la milice, en prétendant qu'il devait aussi l'exempter du service de la garde civique, le Conseil de discipline a sursis à statuer sur la contravention imputée au défendeur jusqu'à la décision du Conseil de recensement devant lequel il l'a renvoyé pour y faire statuer sur sa demande en exemption;

« Attendu que l'exception soulevée par le défendeur n'avait aucunement le caractère d'une question préjudicielle devant être vidée par le Conseil de recensement, puisque déjà celui-ci, par deux décisions des 29 janvier et 14 mars 1849, avait rejeté les réclamations de même nature du défendeur; qu'il suit de là que le Conseil de discipline était compétent pour apprécier le mérite de l'exception du défendeur dans ses rapports avec la poursuite de la contravention, et pour rejeter cette exception *hic et nunc;* qu'en ne le faisant pas, et en prononçant un sursis au jugement de la contravention, le Conseil de discipline a méconnu les règles de sa compétence et contrevenu aux dispositions des art. 159 et 161 du Code d'instruction criminelle combinés avec la première disposition de l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848, qui lui faisaient un devoir de condamner ou d'absoudre, suivant qu'il trouvait que la preuve de la contravention imputée au défendeur était ou n'était pas établie ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Conseil de discipline de la garde civique de Tournai le 30 août 1849, en cause de l'officier-rapporteur contre Pierre Timmerman; renvoie la cause devant le même Conseil composé d'autres juges; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil de discipline, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé, etc. » (Du 17 décembre 1849.)

CHRONIQUE.

LES PRUSSIENS COMMUNS. — Vers la fin de février dernier, un sieur Gelb, maître menuisier de Potsdam, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la prévention d'avoir porté dans les rues une canne à poignard. Le procureur de l'Etat requit contre lui l'application du § 747 du Code pénal, qui est conçu en ces termes :

« Il est défendu aux gens ordinaires (*gemeine leute*) de porter aucune arme cachée, soit dans une canne, soit de toute autre manière, et ce sous peine d'une amende de 25 thalers (100 francs).

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est le plus favorable à l'accusé, Gelb est renvoyé de la plainte sans dépens. — Le ministère public a interjeté appel. M. le procureur-général de l'Etat a soutenu devant la Cour royale de Berlin que le terme *gens ordinaires*, employé dans la loi, ne désigne pas une classe de citoyens, mais généralement tous les individus peu ou point instruits, et que c'est à ces individus que le législateur a voulu interdire le port d'armes cachées, parce qu'ils ne peuvent avoir toute la réflexion et tout le discernement nécessaires pour ne pas abuser des armes dont ils se trouveraient nantis, et qu'ainsi le sieur Gelb, qui, d'après son propre aveu, ne sait ni lire ni écrire, doit nécessairement être compté parmi les personnes désignées par le § 747.

La Cour, malgré les efforts de Me LEBRECHT, avocat de l'intimé, qui démontrait qu'à l'époque de la promulgation du Code pénal, et encore longtemps après, on entendait par le terme de *gens ordinaires* tous les Prussiens, à la seule exception des personnes nobles, titrées ou investies de fonctions publiques, et qu'avant la Constitution aucun juge ne se serait avisé de placer dans la catégorie des gens ordinaires le moindre hobereau, quelque ignare qu'il pût être, a condamné le sieur Gelb à l'amende de 25 thalers (100 francs) et à tous les dépens.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

PREUVE. — LOI. — HAINAUT. — DROIT ANCIEN. — ÉDIT PERPÉTUEL. PREUVE TESTIMONIALE.

L'admissibilité du genre de preuve à rapporter se règle d'après la loi du temps où s'est accompli le fait à prouver.

L'édit perpétuel de 1611 *était obligatoire en Hainaut dans tous les cas où les Chartes homologuées n'y avaient pas dérogé.*

Sous l'édit perpétuel il était admis en jurisprudence que la prohibition de la preuve testimoniale cessait lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit.

Aucune loi, en Belgique, avant le Code ne définissait le commencement de preuve par écrit.

Est non recevable le moyen de cassation non soumis au juge du fond.

(MALLEZ C. LA SOCIÉTÉ DU RIEU DU COEUR.)

Mallez était demandeur en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 12 mars 1845, et rapporté par nous t. VII, p. 505.

Il présentait à la Cour quatre moyens à l'appui de son pourvoi, fondés, les trois premiers sur ce que la Cour d'appel avait à tort admis l'existence d'un contrat de société daté de 1783 comme prouvée, alors que ce contrat n'était reproduit qu'en copie, non signée par toutes les parties et que l'édit perpétuel de 1611, sous l'empire duquel il avait été rédigé, excluait toute autre preuve que la preuve littérale.

Par cette décision l'arrêt attaqué, disait le demandeur, viole les prescriptions du Code concernant la foi due aux copies et sur les conditions relatives à la validité des actes privés. Il viole ensuite l'art. 19 de l'édit de 1611, en disant notamment que cette loi ne proscrivait pas la preuve par présomptions — *ex conglobatis circumstanciis* — là où il proscrit la preuve testimoniale.

Enfin il reprochait à l'arrêt d'avoir violé l'art. 1159 du Code civil, en donnant aux clauses contestées du contrat un sens contraire à l'usage du lieu de sa passation.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1334, 1335 et 1347 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, comme faisant foi ou au moins comme formant un commencement de preuve par écrit, une copie produite hors des cas où elle pouvait tenir lieu de l'original,

« Et sur le troisième moyen, puisé dans la violation des articles 1318, 1322 du Code civil et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, dans la fausse application et la violation de l'art. 1338 dudit Code, en ce que l'acte du 4 décembre 1783, non signé par toutes les parties, a été tenu pour valable ou pour confirmé :

« Considérant que, si la manière de procéder à une preuve est régie par la loi du temps où la preuve se fait, l'admissibilité du genre de preuve se règle d'après la loi du temps où s'est accompli le fait à prouver ;

« Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de rechercher : 1° si les statuts d'une société formée en 1783 contenaient certaine clause opposée au demandeur ; 2° si le contrat était valable nonobstant le défaut de signature de l'une des parties, ou s'il n'avait pas au moins été confirmé et validé par l'acceptation de cette partie et l'exécution qu'elle avait donnée à l'acte en la même année 1783 ;

« Considérant que, pour l'appréciation des faits comme pour l'application du droit, c'est à la législation en vigueur en 1783 que l'arrêt attaqué a dû se conformer, et qu'il n'a contrevenu à aucune des dispositions citées du Code civil et de la loi du 25 ventôse an XI, en s'abstenant de les appliquer ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'édit perpétuel de 1611, art. 19, en ce que l'on a admis une preuve autre que celle qui est rigoureusement exigée par cet article :

« Considérant que l'art. 19 de l'édit perpétuel était obligatoire en Hainaut dans tous les cas où les Chartes homologuées postérieurement n'y avaient pas dérogé ;

« Que, bien que cet article défende de prouver autrement que par l'écrit public ou privé, qui devait en être rédigé, toute convention ou disposition relative à une chose d'une valeur excédant 300 livres tournois, cependant il était admis en jurisprudence que cette prohibition cessait et que la vérification pouvait avoir lieu par d'autres moyens lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit ;

« Considérant qu'aucune loi n'avait alors défini le commencement de preuve par écrit, mais que la Cour d'appel a pu incontestablement reconnaître ce caractère aux délibérations sociales énumérées dans les motifs du jugement qu'elle s'est appropriés ;

« Que ces résolutions qui, suivant ledit jugement, sont consignées au registre de la société, ont acquis date certaine avant les lois sur l'enregistrement, et démontrent l'existence de la stipulation invoquée par la défenderesse, peuvent être opposées au demandeur qui agit au procès comme cessionnaire des droits de certains membres de la société ;

« Considérant que placée, par ce commencement de preuve par écrit, dans un cas exceptionnel où faillit la disposition de l'art. 19 de l'édit, la Cour d'appel n'a pas violé cet article en admettant une preuve autre que celle qu'il exige ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 1159 du Code civil, en ce que, contrairement à l'usage général et local, l'arrêt attaqué a autorisé l'exercice du retract non contre l'acquéreur, mais contre le vendeur :

« Considérant que ce moyen n'a pas été proposé devant les juges du fond ; qu'il n'a été, de leur part, l'objet d'aucune décision ; que le demandeur n'est donc pas recevable à s'en faire un moyen de cassation ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 16 mars 1850. — Plaid. MMes MARCELIS et DUVIGNIAUD, C. ORTS fils.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. Conf. DURANTON, éd. de France, XIII, n° 310 ; — TOULLIER, IX, n° 44 ; — Cass. de France, 8 mai 1811 ; — MERLIN, Répertoire, V° *Preuve*.

Sur l'exception apportée au cas de commencement de preuve par écrit à l'art. 19 de l'édit perpétuel, Conf. Bruxelles, 11 février 1819 ; — POLLET, III, n° 35.

Sur le point de savoir si l'édit perpétuel, était en vigueur en Hainaut, V. MERLIN, Répertoire, V° *Preuve*, Sect. II, § 3, art. 1, n° 2 ; — Bruxelles, 20 juillet 1816 et 1er décembre 1825.

L'arrêt attaqué décidait que l'édit perpétuel en proscrivant la preuve testimoniale, n'excluait pas virtuellement par là la preuve par présomption. La Cour de cassation ne va pas aussi loin : elle semble même incliner vers l'idée contraire.

Toutefois plusieurs arrêts de l'ancienne Cour de Bruxelles, avant 1830, ont admis la jurisprudence de l'arrêt attaqué. V. JURISP. DE BRUXELLES, 1824, 2, 126 ; 1819, 1, 148 ; 1821, 1, 40.

La même jurisprudence était suivie en France pour l'application des Ordonnances royales proscrivant la preuve testimoniale au delà d'un certain taux.

En effet, pourquoi l'exclusion de la preuve testimoniale, sous le Code civil entraîne-t-elle l'exclusion de la preuve par présomptions? parce que l'art. 1353 le dit ainsi en assimilant la dernière de ces preuves à la première quant à son admissibilité.

Or, l'art. 1353 est une innovation législative : son principe n'existe ni dans le droit Romain, ni dans les législations coutumières, sources du Code civil. V. Toullier, X, n° 19 et 21.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — CHOSE JUGÉE. — SERVITUDE LÉGALE. — INDEMNITÉ. — CARRIÈRE.

Il n'y a point de prématurité dans une décision rendue sur le fond, lorsque les parties ont plaidé au fond, quoique l'une d'elles se soit bornée à conclure à la nullité d'une expertise produite.

Le propriétaire exproprié d'un terrain renfermant de la pierre exploitable en carrière n'a droit à indemnité du chef de cette pierre que si elle est susceptible d'exploitation avantageuse.

L'arrêt qui a refusé définitivement une demande d'expertise nouvelle fait obstacle à ce que l'on admette la partie qui a succombé à une exploration des lieux visités par les experts, à l'aide de témoignages ou d'enquête.

Toutefois, cette décision ne peut faire obstacle à la production des titres ou documents tendant à contrarier ou réfuter l'expertise.

En matière d'expropriation pour utilité publique, l'expertise des terrains empris ne dispense pas le juge chargé d'en déterminer la valeur, d'avoir égard aux contrats de vente du fonds exproprié et des fonds voisins, ou à tous autres documents.

Aucune indemnité ne peut être allouée du chef de l'interdiction légale de planter, bâtir, qui frappe les parcelles non-emprises, mais devenant contiguës à un chemin de fer.

(DE MALEINGREAU ET CONSORTS C. L'ÉTAT.)

L'Etat expropria, pour les besoins du chemin de fer de Jurbise, divers terrains sis à Maffles, dont la famille De Maleingreau était propriétaire.

L'indemnité à allouer de ce chef fut fixée par une expertise judiciaire à une somme que la famille De Maleingreau estima inférieure à la valeur réelle, eu égard à la circonstance que des bancs de pierre que la propriété renfermait devenaient, par suite des emprises, inexploitables.

L'avoué des défendeurs à l'audience plaida et mit en conclusion que l'évaluation des experts était inférieure aux prix de vente des propriétés voisines, et, attribuant cette différence à ce que les experts n'avaient pas les connaissances spéciales en ce qui se rapporte à l'exploitation des carrières, il fut par lui conclu à une expertise nouvelle.

Jugement du Tribunal de Mons qui confirme le rapport, rejette la demande d'expertise nouvelle, et au fond alloue des indemnités.

Appel par la famille De Maleingreau, qui débute par reprocher au jugement *a quo* un vice de prématurité et conclut, pour les motifs donnés en première instance, à une expertise nouvelle.

Arrêt du 4 août 1849 qui rejette cette demande en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, bien que par ses conclusions insérées au jugement dont est appel, l'appelant se soit borné à demander une expertise nouvelle, il conste néanmoins des qualités du jugement qu'il a plaidé à toutes fins, puisqu'il a soutenu que les parties de terre voisines avaient été vendues à un prix beaucoup plus élevé que celui fixé par le rapport des experts; d'où il suit que le premier juge n'a pas jugé prématurément ;

« Attendu, en principe, qu'il n'échoit d'ordonner une expertise nouvelle que lorsque la première est entachée de nullité, ou lorsque le rapport des experts ne contient pas les éclaircissements suffisants ;

« Attendu, dans l'espèce, que le rapport des experts est régulier dans sa forme et qu'il offre à la Cour des éléments suffisants pour asseoir son appréciation et sa conviction ; qu'il ne peut donc y avoir lieu de nommer d'autres experts à l'effet de procéder à de nouvelles investigations, d'autant moins que les appelants n'ont pas contesté la vérité des faits sur lesquels repose l'expertise, et qu'ils se sont bornés à soutenir que la pierre que les parcelles emprises renferment est exploitable ;

« Attendu que, pour donner lieu à une indemnité, il ne suffit pas que le terrain exproprié renferme de la pierre exploitable, mais il faut encore que la pierre soit susceptible d'une exploitation avantageuse, puisque l'indemnité n'est accordée qu'en vue de réparer le préjudice que le propriétaire exproprié éprouve ;

« Attendu qu'il conste du rapport des experts que l'on ne pourrait atteindre la pierre exploitable dans les parcelles emprises qu'après avoir enlevé des raches de vingt-un mètres vingt-un centimètres en épaisseur moyenne, et déblayé ces raches de cinq mètres cinquante-neuf centimètres de terre qui les couvrent; qu'il est dès lors facile de concevoir qu'une telle exploitation ne peut offrir aucun avantage, mais exposerait plutôt l'exploitant à des chances de perte ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaf entendu dans ses conclusions, déclare n'y avoir lieu à procéder à une nouvelle expertise ; ordonne aux parties de plaider au fond. »

Revenus à l'audience, les appelants demandent à la Cour à être admis à faire visiter par témoins les terrains empris, offrant de mettre le roc vif à nu et de produire des actes de vente de terrains voisins ou contigus, tendant à démontrer l'erreur des experts.

Cette demande incidente fut combattue par l'intimé comme violant la chose jugée par l'arrêt précédent et tendant à faire par voie détournée cette expertise nouvelle, dont la Cour avait repoussé la demande.

Sur ce débat, nouvel arrêt du 8 décembre 1849, ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu qu'un arrêt de cette Cour, du 4 août 1849, enregistré, a formellement refusé tout recours à une nouvelle expertise ;

« Attendu que l'opération de la mise à découvert de la roche vive, une exploration indirecte des lieux par voie de témoignage ou d'enquête, devoirs auxquels tendent les conclusions des appelants, ne seraient en résumé que des voies détournées pour arriver à une nouvelle expertise; que ces moyens sont suffisamment repoussés par le dispositif de l'arrêt, combiné avec les motifs ;

« Attendu cependant que cet arrêt ne fait point obstacle à la production de tous titres ou documents nouveaux ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, déclare les appelants non-recevables à faire sur l'état matériel des lieux litigieux de nouveaux devoirs par voie d'enquête ou de mise à découvert de la pierre prétenduement exploitable, laissant toutefois lesdits appelants libres de produire à l'audience trois nouveaux titres préalablement communiqués s'il y a lieu, pour justifier leurs prétentions. »

Les documents auxquels cette dernière sentence faisait allusion furent produits et des acquéreurs du terrain litigieux intervinrent au procès, soutenant l'avoir acquis à une valeur supérieure à celle de l'expertise, en vue d'y exercer la profession de carriers.

Comme la loi du 15 avril 1843 frappe d'interdiction toute carrière à ouvrir dans un certain rayon des chemins de fer, les intervenants prétendirent devoir être indemnisés de la moins-value qui découlerait de cette interdiction pour les parcelles non-emprises et qui allaient devenir stériles entre leurs mains.

Arrêt. — « En ce qui touche l'emprise dans la parcelle n° 56 du plan cadastral :

« Attendu que les experts ont évalué cette parcelle à 12,500 francs l'hectare, en se fondant sur ce que, dans leur opinion, la pierre qui s'y trouve ne serait pas exploitable avec fruit ;

« Attendu que cette expertise ne dispense pas le juge d'avoir égard, pour déterminer la valeur de l'emprise, aux contrats de vente passés antérieurement et aux époques les plus récentes, soit du même fonds, soit des fonds voisins et de même

qualité, et à tous autres documents propres à fixer sa valeur vénale;

« Attendu qu'il conste d'un acte de ratification produit pour la première fois devant la Cour et duement enregistré que la ferme Racquet, désignée au plan cadastral sous les nos 55, 56, 57 et 58, a été vendue antérieurement pour la somme de 25,000 fr.;

« Attendu que d'autres documents versés au procès il résulte que cette vente a été réelle et sérieuse; que, si elle n'a pas de date certaine vis-à-vis des tiers comme acte translatif de propriété, le juge peut néanmoins y puiser des éclaircissements, alors surtout qu'il ne s'élève contre elle aucun soupçon de connivence ou de fraude;

« Attendu que, si le prix porté dans ledit acte est notablement supérieur à celui de l'expertise, cela s'explique et se justifie par la position du terrain;

« Qu'en effet, placé entre des carrières ouvertes et contigu à deux d'entre elles, ce terrain présente naturellement aux carriers de la contrée des chances plus ou moins favorables d'exploitation qui doivent avoir influé sur son prix vénal;

« Attendu qu'en prenant pour base le prix de la ferme Racquet, combiné avec les autres éléments de la cause, on peut équitablement fixer la valeur de l'emprise à 19,000 fr. par hectare;

« Attendu qu'aucune indemnité ne peut être allouée aux intervenants pour l'interdiction légale dont la partie restante de leur terrain se trouve frappée par le voisinage du chemin de fer en question;

« Qu'en effet la loi du 15 avril 1843, qui défend de planter, bâtir, ouvrir des carrières, etc., à une certaine distance des chemins de fer en général, sans l'autorisation du gouvernement, est une loi de police et de sûreté; et que les lois de cette espèce obligent, sans indemnité, tous les habitants du territoire, quelque restriction qui puisse en résulter pour leurs droits personnels ou réels; principe doublement incontestable, puisque, d'une part, l'existence des Etats suppose par elle-même que chacun a fait d'avance le sacrifice volontaire de tout ce que l'ordre public peut exiger de lui, et que, de l'autre, le Code civil, dans ses art. 3, 537, 541, 552, etc., a positivement commandé ce sacrifice, en subordonnant l'exercice du droit même de propriété aux lois et aux règlements de police;

« Qu'à la vérité un dédommagement serait dû si, par suite de la loi du 15 avril 1843, les intervenants se trouvaient obligés de démolir des constructions légalement faites avant l'établissement du chemin de fer en question, mais que cette exception, formellement consacrée par l'art. 5 de ladite loi pour un cas qui n'est pas celui du présent litige, confirme, au lieu d'affaiblir, la règle ci-dessus posée;

« Attendu que vainement on prétendrait appliquer ici l'article 1382 du Code civil, puisque cet article suppose que le dommage causé est le résultat d'une faute, ce qui ne peut jamais se dire d'une loi qui prescrit des mesures d'ordre public;

« Attendu que vainement encore on prétendrait que l'indemnité promise par la loi aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique ne serait pas juste si elle ne comprenait toutes les dépréciations ou moins-values qui peuvent résulter de la construction et du voisinage des travaux publics;

« Qu'en effet, la cause de la moins-value dont les intervenants réclament l'indemnité, n'est pas dans l'expropriation ou dans les travaux qui ont nécessité cette expropriation, mais dans la loi qui apporte au droit de propriété en général, des modifications ou restrictions commandées par la sûreté des personnes, restrictions qui ne portent pas plus sur le terrain des intervenants que sur les autres terrains non-expropriés qui longent toutes les voies ferrées de la Belgique;

« En ce qui touche l'emprise dans la parcelle n° 10:

« Attendu que, comparaison faite avec les terrains de même qualité ou de qualité analogue, il est équitable de fixer sa valeur à 7,000 fr. l'hectare;

« Attendu que la cause est en état, et qu'il serait frustratoire d'en retarder la décision;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, statuant entre toutes les parties, sans s'arrêter à la demande de sursis, met le jugement dont est appel à néant en tant qu'il a fixé la valeur des deux emprises à la somme de 4,720 fr. 54 cent.; émendant, fixe la valeur de la parcelle n° 56 à la somme de 19,000 fr. par hectare, et celle de la parcelle n° 10, à la somme de 7,000 fr. par hectare;

« En conséquence, dit qu'il sera payé par les intimés :

« 1° Pour l'emprise de 22 ares 86 centiares dans la première parcelle, une somme de 4,343 fr. 40 c., augmentée de 10 p. % à titre de remploi, soit 4,777 fr. 74 c.;

« 2° Pour l'emprise de 20 ares 94 centiares dans la seconde, une somme de 1,465 fr. 80 c., augmentée de 10 p. % à titre de remploi, soit 1,612 fr. 38 c.;

« 3° Les intérêts à 5 p. % desdites indemnités depuis l'envoi en possession, sauf l'imputation des intérêts produits par les sommes précédemment consignées;

« Le tout sans préjudice à ce qui a été réglé de commun accord relativement aux haies, récoltes et engrais;

« Condamne les intimés à consigner l'import desdites indemnités, déduction faite des sommes déjà consignées, en exécution du jugement *a quo*, et ce dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à telle peine que de droit. » (Du 2 mars 1850.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — ABANDON. — ARMATEUR. — CAPITAINE. RESPONSABILITÉ. — CONTRAT A LA GROSSE.

L'abandon du navire et du fret ne libère pas les propriétaires d'une manière générale et absolue, non-seulement de la responsabilité civile relative aux faits, c'est-à-dire aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine, mais encore de celle relative aux engagements légitimes contractés par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire. Code de commerce, art. 216.

Ainsi, lorsque le capitaine a été obligé d'emprunter à la grosse dans le cours du voyage pour le radoub du navire, le propriétaire ou armateur ne peut se soustraire au remboursement de l'emprunt par l'abandon du navire et du fret. Code de commerce, art. 234 et 298.

(DONNET C. PICK.)

Le navire *Rosalie,* capitaine Riecke, appartenant aux sieurs Pick et Ce, armateurs à Boom, se trouvant à la Havane au mois d'octobre 1846, y fut surpris par un ouragan qui lui causa des avaries considérables. Pour payer les réparations nécessaires au navire, le capitaine emprunta à la grosse une somme de 2,411 livres sterling. Le navire étant revenu à Anvers, le sieur Donnet, porteur de la lettre à la grosse, la présenta au sieur Pick, et sur le refus de remboursement, il y eut protêt. — Par suite, assignation en paiement eut lieu devant le Tribunal de commerce d'Anvers. Les défendeurs opposèrent, qu'ayant fait l'abandon du navire et du fret (Code de commerce, art. 216), toute obligation personnelle comme armateurs était venue à cesser dans leur chef.

Jugement du 29 mars 1848, ainsi conçu :

Jugement. — « Considérant que, d'après la L. 1, § 5, D., *De exercit. act.* (14-1), *omnia facta magistri debet præstare qui eum præposuit, alioquin contrahentes deciperentur;* que c'est à ces mots qu'on peut attribuer la rédaction de la première partie de l'art. 2, titre 8, livre 2, de l'ordonnance de 1681 : « Les propriétaires des navires seront responsables des faits du « maître; » qu'il est vrai que Valin n'entendait pas le mot *faits* de manière à y comprendre les dettes contractées par le capitaine pour des causes qui avaient réellement tourné au profit du navire (t. 1er, p. 568); mais que Emérigon conservait à ce mot la signification générale qu'il avait déjà dans la loi romaine, et que Pothier, qui est postérieur à ces deux auteurs, se contentait, à cet égard, dans son *Traité des Obligations,* n° 452, de dire : « L'ordonnance de la marine, titre 8, art. 2, accorde « un bénéfice particulier aux armateurs : c'est de pouvoir se « décharger des engagements contractés par le capitaine qu'ils « ont préposé à la conduite de leur vaisseau, en abandonnant « aux créanciers le bâtiment et le fret; » qu'il le répétait ensuite dans des termes plus explicites encore au *Traité de la charte-partie,* n° 51, et chaque fois sans discuter le principe et en le rapportant comme une chose hors de doute; qu'il faut donc admettre que, lorsqu'il s'est agi de rédiger le Code de commerce, l'opinion dominante était qu'un armateur pouvait se libérer de la responsabilité des fautes et des engagements du capitaine, par l'abandon du navire et du fret; que c'est le principe le plus important de la législation maritime; qu'il était admis non-seulement en France, mais aussi dans la majeure partie de l'Europe; qu'on ne peut donc admettre, sans des motifs puissants, que les rédacteurs du Code auraient voulu le changer. Or, loin qu'on en trouve la preuve, on rencontre partout, tant de la part de la commission de rédaction que dans l'exposé des motifs, l'expression de l'admiration la plus pro-

*

fonde pour l'ordonnance de 1681, la déclaration que les rédacteurs n'ont eu que le mérite d'en extraire ce qui appartient au commerce, qu'il n'y a été fait que de légers changements reconnus nécessaires par tous les auteurs qui se sont occupés de ces matières, lorsque l'expérience se réunissait en faveur de leur opinion, et que les rédacteurs étaient convaincus de la nécessité de ces changements (*Législation civile,* etc., par Locré, t. 11, p. 23, n° 24); qu'ils ont, du reste, conservé tous les principes que l'ordonnance a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes et qu'ils ne se sont permis qu'un petit nombre de changements qui leur ont paru justifiés par ceux même qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente; que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de leurs ancêtres et une juste circonspection ont dirigé leurs travaux (*ibid.*, p. 404, n° 2), et qu'ils citent comme preuve de cette vérité que les articles nouveaux qui règlent les droits, les devoirs des propriétaires de navire, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très-peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions; et que, comme addition et changement, on les voit ensuite indiquer quelques modifications de détail, parmi lesquelles figure simplement, en ce qui concerne le principe que nous examinons, le droit spécial créé par le 2e § de l'art. 298, pour le cas de vente de marchandises en route pour subvenir aux nécessités du navire (*ibid.*, p. 405, nos 4 et suiv., et p. 409, nos 3 et suiv.); que dans ces documents on ne trouve nulle part qu'il s'est agi de changer le principe de l'art. 2, titre 8, de l'ordonnance, et que, si un droit particulier a été établi dans l'art. 298, il forme une exception au principe, mais on doit d'autant moins le restreindre uniquement aux fautes que Pothier, sur l'opinion duquel il semble que cette modification ait été principalement admise (Locré, *Esprit du Code de commerce,* édition de 1811, art. 298, et *Législation civile,* etc., t. 11, p. 406, n° 10), que Pothier lui-même, tout en n'admettant pas, dans ce cas particulier, que l'armateur puisse se décharger par l'abandon du navire et du frêt, adopte sans discussion ce principe pour les autres engagements du capitaine; que Locré (sur l'art. 234) nous apprend que la commission avait d'abord ajouté à cet article : « Les propriétaires sont débiteurs « des sommes empruntées,» mais que le Tribunat et le Conseil de commerce de Marseille observèrent que les sommes prêtées durant le cours du voyage ne doivent avoir d'autre garantie que la valeur du navire, des marchandises appartenant au propriétaire et du fret acquis; — « Et que, puisque c'était là tout « ce que le prêteur pouvait réclamer, il fallait éviter qu'il ne « se crût en droit de porter ses exécutions sur les autres biens « du propriétaire; — Et que la commission supprima elle-même « la disposition. » (*Esprit du Code de commerce,* art. 234); que les motifs qui l'ont déterminé à le faire et qui n'ont pu échapper à ceux qui se sont, après elle, occupés de la rédaction du Code, établissent que le texte de l'art. 216 n'a pas eu pour objet de faire croire aux prêteurs de sommes données pendant le voyage qu'ils étaient en droit de porter leurs exécutions sur les biens particuliers des armateurs; qu'il résulte donc de tout ce qui précède qu'il n'a été dans l'intention de personne de restreindre le principe de l'ordonnance posé en l'art. 2, tit. 8, aux fautes du capitaine; qu'il faut, au contraire, admettre que, si cette rédaction a été quelque peu modifiée par l'art. 216, C. comm., c'est par une précaution surabondante en faveur des armateurs, qu'on a exprimé que cette responsabilité n'était que civile et qu'elle n'avait lieu que pour ce qui était relatif au navire et à l'expédition (*Revue des revues de droit*, t. 1er, p. 270), arrêt de la Cour de Gand du 6 avril 1838 (Jur. de B., 1838, II, p. 249); que les art. 217 et 234, invoqués pour étayer l'opinion contraire, ne peuvent être d'aucun secours au demandeur, puisqu'ils ne sont que la reproduction de l'art. 3, tit. 8, *Des propriétaires,* et de l'art. 19, tit. 1er, *Du capitaine,* au liv. 2 de l'ordonnance; qu'ils ne peuvent avoir, dans le Code, un effet que, dans l'ordonnance, ils ne produisaient point; que la disposition de l'art. 298, qui ne formait dans l'ouvrage de Pothier qu'un point de droit spécial, pour un cas particulier, qu'une exception à la règle générale de non-responsabilité, par lui exprimée deux fois de la manière la plus précise, n'a été traitée par la commission et dans l'exposé des motifs (*Esprit du Code de commerce,* art. 298, et *Législation civile, commerciale,* etc., t. II, p. 406, n° 10) que comme un point sur lequel l'ordonnance ne s'était pas assez expliquée ou n'avait rien statué; qu'il en résulte à toute évidence que la loi, en se prononçant sur ce cas exceptionnel, n'a pas entendu créer une règle générale ni renverser le principe de l'art. 2, tit. 8, de l'ordonnance; que l'art. 404, qui faisait, dans le premier projet du Code, partie de l'art. 313, avait, par la commission été rectifiée de manière à en ôter les mots, « le propriétaire de», c'est-à-dire que la commission était revenue à la rédaction de l'ordonnance; que le conseil d'Etat a repris la rédaction abandonnée par la commission, mais sans qu'on en connaisse le motif, et sans qu'on puisse sérieusement rien en conclure; qu'il en résulte seulement une diversité de rédaction, entre les art. 401 et 404 (V. l'art. 3, tit. 7, *des Avaries*, liv. 3, de l'ordonnance, et l'article 5, même titre); en les comparant, on peut voir que l'addition du mot propriétaire n'est qu'une variante de style; que les défendeurs invoquent l'art. 321, C. comm., où il est dit : « Qu'un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu « de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autori- « sation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne « action et privilége que sur la portion que le capitaine peut « avoir au navire et au fret; » que la rédaction de cet article est certainement claire et positive; que cependant il ne sera admis par personne (art. 221 et 232) que, dans ce cas, le prêteur serait sans action contre le capitaine, et que cela prouve qu'on ne doit pas, dans nos Codes, suivre aveuglément les termes, mais qu'il faut avant tout chercher ce que le législateur a voulu ou n'a pas voulu faire; que, dès lors, si on prend en attention qu'il n'y a jamais eu aucun motif pour changer l'art. 2, tit. 8, de l'ordonnance, que cela est prouvé et par la nouvelle loi française du 14 juin 1841, et par l'art. 321 du nouveau Code de commerce hollandais, et que, cependant, les rédacteurs du Code déclarent n'avoir fait que des changements qui leur paraissaient justifiés par ceux même qu'avaient éprouvés le commerce et la navigation, qu'ils n'ont fait valoir non plus aucun principe de justice pour sanctionner une règle générale de responsabilité des engagements du capitaine, on doit admettre que les rédacteurs du Code ont voulu donner à l'art. 216 une rédaction qui ne fît que conserver les anciens principes (arrêt de la Cour de La Haye du 5 nov. 1824, confirmatif d'un jugement d'Amsterdam (Jurisp. du XIXe S., 1827, 3e part., p. 13-16); que personne ne peut dire que l'intention du législateur ait été de trancher cette question vitale de la navigation dans un sens contraire au droit maritime presque généralement admis en Europe; que telle est l'opinion émise dans l'arrêt de la Cour de Gand prémentionné, et que ce qui la confirme c'est que le projet du Code de commerce, qui fut envoyé à l'avis des Tribunaux et des Conseils de commerce, des Tribunaux d'appel et de cassation, portait à l'art. 172 (l'art. 216 actuel) : « Tout pro- « priétaire de navire est civilement responsable des faits du « capitaine par lui employé. La responsabilité cesse par l'aban- « don du navire et du fret. » Et qu'aucun de ces corps n'a blâmé, approuvé, ni relevé cette rédaction comme modifiant l'ordonnance de 1681; qu'il faut donc admettre que personne n'y a vu un changement à ce qui existait : — « Qu'ainsi, dans les observations de ces Conseils et Tribunaux, qui ont été imprimées en 3 volumes in-4° (elles se trouvent à la bibliothèque publique de Bruxelles), on lit, t. 1er, p. 124, que le Tribunal de Bruxelles demande tout simplement d'ajouter au 1er § de cet article : « en tant qu'ils sont relatifs à l'objet de l'expédition; » que le Tribunal de Rennes fait observer, p. 326, qu'il a été d'avis que le propriétaire ne soit déclaré responsable des faits du capitaine que pour autant qu'ils soient relatifs à la navigation; que le Tribunal de Bayonne, t. II, part. 1re, p. 106, dit : « Cet article devrait être modifié, en ce qu'on ne devrait rendre « le propriétaire du navire responsable des faits du capitaine « que pour ce qui a trait au navire; » que le Tribunal de Bordeaux, p. 175, fait l'observation suivante : Nous croyons nécessaire d'ajouter à cet article après les mots « responsable des faits du capitaine, » par lui employés, ceux-ci, « hors les lieux « du domicile de l'armateur. » — Dans les lieux de l'armement et du domicile de l'armateur, le capitaine est dépendant et n'a aucun fait qui puisse obliger son armateur, sans que celui-ci y consente et y concoure d'une manière directe et positive; que le Tribunal de commerce de Paimpol, t. II, part. 2e, p. 195, fait cette remarque : — « La généralité que présente cet article « pourrait produire un tout autre effet que celui attendu. » Il conviendrait donc de terminer son § 1er par ces mots « Lors- « que ces faits sont analogues à son état de capitaine; » qu'il est à observer que ces divers corps ne parlent pas du mot civilement; qu'il a fait si peu d'impression qu'à Rennes et à Bayonne, on traduisait « civilement responsable des faits, » par « responsable des faits; » qu'il n'y a que Tribunal et le Conseil de commerce de Saint-Malo, p. 461, qui répètent le mot et s'expriment comme suit : « Cet article est trop vague et trop étendu. — Le « propriétaire ne doit pas être civilement responsable des faits « du capitaine. Dans le sens absolu et dans tous les cas, cette « responsabilité ne doit résulter que des faits qui concernent sa « gestion. — Ainsi, s'il existe un subrécargue chargé de la car- « gaison, et que le capitaine ne le soit que de la conduite du

« navire, les faits étrangers à cette mission déterminée ne doi-« vent pas donner lieu à la responsabilité du propriétaire. » — Or, il est certain que les contrats relatifs au navire sont des faits qui rentrent dans la gestion d'un capitaine et qui ne sont pas étrangers à la mission de conduire un navire; que dans l'ouvrage : *Révision du projet de Code de commerce, précédé de l'analyse raisonnée des observations du Tribunal de cassation, des Tribunaux d'appel et des Tribunaux et Conseils de commerce* (il est également à la bibliothèque publique de Bruxelles), on trouve ce qui suit sur l'art. 172 ci-dessus rapporté : — « Si cette disposition était prise à la lettre du projet, « a dit le comte Campaignac de Bordeaux, le propriétaire, ar-« mateur de navire, serait exposé à répondre de l'infidélité et « de la fraude du capitaine par lui employé, dans le cas où, par « exemple, le chargeur sur un navire aurait confié au capitaine « la vente de ces marchandises, ou le recouvrement de quelques « fonds. » — Les Tribunaux de Bruxelles et de Rennes, ainsi que le dit Boulay-Paty, ont fait la même observation; nous avons en conséquence fait à cet article une addition qui préviendra toute interprétation qui ne serait pas dans l'esprit de la loi. — Mais qu'il est à remarquer que ces observations auraient également été émises si le mot « civilement » ne se fût pas trouvé dans le projet, car elles se rapportent exclusivement au mot « faits, » elles sont nées de la crainte que la responsabilité pourrait aller au-delà des faits relatifs à l'objet de la navigation, de ceux qui ont trait au navire, ou qui concernent la gestion, ou sont analogues à l'état du capitaine, mais aucun Tribunal, aucun Conseil ne dit avoir vu dans le mot « civilement » l'abrogation du principe européen de droit maritime, et si cela eût été, la chose en valait certainement bien la peine; que le Tribunal et le Conseil de commerce de Marseille qui, par leurs observations susmentionnées, firent ôter de l'art. 234 les mots: « Les propriétaires sont débiteurs des sommes empruntées, » ne s'en aperçurent pas davantage et ne firent aucune remarque sur l'art. 172 (art. 216, C. comm.); or, que si le Code n'a pas entendu décider cette importante question par le seul mot « civilement, » elle peut et doit recevoir la solution qui lui a été donnée par Emerigon, Pothier et la pratique commerciale en Europe du temps de l'ordonnance, puisque les lois postérieures trouvent leur sens dans les lois antérieures, lorsqu'il ne paraît pas qu'elles aient voulu y déroger; que, d'après les anciens principes auxquels il n'est pas constant qu'on ait voulu déroger, le navire et le fret sont les véritables obligés; qu'on comprend dès lors une obligation civile du propriétaire du navire, comme détenteur de la chose obligée et pour toutes les obligations qui peuvent la grever, qu'elles proviennent des fautes ou des contrats du capitaine, relatifs au navire et à l'expédition; qu'on comprend une responsabilité plus indirecte que directe, plus réelle que personnelle (Emerigon, t. II, p. 454, n° 2), dérivant plutôt de la chose obligée que des engagements mêmes, découlant plutôt de la loi, de la disposition spéciale de l'art. 216, que des règles du mandat, une responsabilité civile ou légale des charges provenant d'un navire, cessant par l'abandon, introduite par l'ordonnance et conservée par le Code dans l'intérêt public de la navigation; et qu'on peut en conclure que les mots « civilement et pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, » n'ont fait qu'exprimer ce qui était déjà implicitement dans la loi *De exercit. act.* liv. 1, tit. 1er, nos 5 et 7, ff.; qu'enfin, la décision dans chaque sens renferme une pétition de principe, celle de savoir si réellement on a ou non changé, et que, dans un tel état de cause, la solution qui doit être adoptée de préférence est celle qui est conforme au droit ancien, qui est commandée par l'intérêt général du commerce et qui s'appuie sur 167 ans d'expérience; que de plus, en principe, il est incontestable qu'un prêt à la grosse est fait à la chose et non à la personne des armateurs; qu'aussi, à cet égard, le droit commercial anglais a pour règle qu'une lettre à la grosse ne donne aucune action personnelle contre les armateurs (V. *A treatise of the law relative to merchant ships and seamen by John Henry Abbott, p.* 121 *in fine; A system of the shipping and navigation laws, maritime contracts, etc., etc., by F.-L. Holt, p.* 237, 11); que la cumulation d'un profit maritime et d'une action personnelle ne se conçoit pas en théorie; que l'équité et la nature des choses restreignent donc une telle action au navire et au fret; que les défendeurs n'ont point contracté eux-mêmes directement une obligation personnelle, en ce qui concerne les engagements dont l'exécution est requise; qu'ils n'ont pas non plus donné au capitaine pouvoir de les obliger au-delà de la valeur du navire et du fret (Emerigon, t. II, p. 453, n° 2) : que celui-ci n'a pu emprunter que sur le corps et la quille du navire et sur le fret, en consentant un profit maritime; que les défendeurs ont pu donner des conseils au capitaine dans l'intérêt de leur droit de propriété; qu'ils ont pu demander pour les travaux et réparations que le capitaine ferait exécuter le contrôle et les avis de leurs correspondants; qu'ils ont pu lui dire de les suivre, sans pour cela lui donner d'autres pouvoirs que ceux qu'il tenait de la loi, sans lui permettre de cumuler le contrat à la grosse avec l'obligation personnelle, sans lui donner le droit de renoncer en leur nom au bénéfice de se décharger des engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret; qu'il résulte au contraire positivement des lettres de MM. Morrisson, De Coninck et compagnie, qu'ils n'ont entendu prêter qu'au navire; que par les dispositions de la loi sur le contrat à la grosse, art. 325, 326 et 327, qui sont la reproduction des art. 12 et 17 du titre *Des contrats à la grosse aventure,* de l'ordonnance, la perte arrivée par cas forfuit est seule indiquée comme cause de libération, de sorte que c'est en vertu de l'art. 216, et moyennant l'abandon du navire et du fret, que les défendeurs doivent être déclarés déchargés;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans admettre le premier moyen des défendeurs, faisant droit sur la conclusion subsidiaire, et déboutant le demandeur de ses moyens, dit que toute obligation de la part des défendeurs, comme armateurs vis-à-vis du demandeur, est venue à cesser par l'abandon qu'ils ont fait du navire et du fret, et qu'ils ne sont pas personnellement obligés à payer au demandeur l'import des sommes prêtées ni du profit maritime. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que le droit commercial est exceptionnel par sa nature; qu'en conséquence, même pour les matières traitées par le Code de commerce, les questions relatives à ce droit, non décidées par la législation spéciale, doivent recevoir leur solution par les principes généraux tels qu'ils sont établis par le Code civil;

« Attendu qu'il est de règle en droit et en raison que tout ce que l'on peut faire par soi-même on peut le faire par mandataire, à moins que la loi n'établisse le contraire, et que le mandant est tenu des obligations que le mandataire contracte en son nom dans les limites de son mandat (art. 1998 du Code civil);

« Attendu que, d'après la nature de l'engagement qui intervient entre l'armateur et le capitaine, ce dernier est le mandataire du premier pour tout ce qui regarde les besoins de la navigation, obligeant celui-ci toutes les fois qu'il contracte, en se conformant aux prescriptions de la loi (V. les art. 234 et 298 du Code de commerce);

« Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante que dans ces cas le capitaine n'est pas tenu personnellement;

« Attendu que, dans un autre ordre d'idées, la loi (art. 1384 du Code civil), rend le commettant responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé;

« Attendu qu'il est incontestable que le capitaine est le préposé de l'armateur qui l'employe, pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition;

« Attendu que toute action noxale commise par le capitaine lie celui-ci personnellement, chacun étant tenu de ses actes;

« Attendu qu'en règle générale les obligations naissant de contrats du mandataire, comme des actions noxales des préposés lient d'une manière illimitée le mandant et le maître, qui sont tenus d'y satisfaire personnellement sur tous leurs biens, à moins d'exception formelle établie par la loi;

« Attendu que les intimés prétendent trouver cette exception, pour l'objet du présent procès, dans les dispositions de l'article 216 du Code de commerce, qui porte : « Tout propriétaire « de navire est civilement responsable des faits du capitaine, « pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La respon-« sabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; »

« Attendu qu'une bonne et saine interprétation exige que toute exception à un principe général résulte d'une manière claire et précise de la loi, et que, lorsqu'il y a lieu à interprétation, celle-ci doit être limitative plutôt qu'extensive;

« Attendu qu'il est hors de doute que l'article 216 précité limite la responsabilité de l'armateur, pour les actions noxales du capitaine, à la valeur du navire et du fret, mais qu'il serait contraire au sens naturel et juridique du texte de cet article d'étendre cette limitation aux actions naissant des contrats faits par le capitaine, au nom de son commettant, en se conformant strictement aux prescriptions de la loi;

« Attendu, en effet, que cet article a été rédigé alors que le sens des mots civilement responsable était fixé tant par les lois civiles que par les lois pénales, et qu'il est peu juridique de dire qu'on est responsable d'un contrat dont on est seul tenu, ou par lequel on est seul obligé;

« Attendu que c'est dans ce sens que l'art. 405 du Code de commerce applique le principe énoncé dans le présent article ;

« Attendu qu'en consultant les discussions du Code de commerce, la volonté du législateur se manifeste également en faveur d'une interprétation restrictive de l'art. 216 ; qu'en effet, la loi alors en vigueur (Ordonnance du mois d'août 1681, tit. 8, art. 2) statuait que « les propriétaires de navires sont responsables des faits du maître ; mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret ; » que, sous l'empire de cette loi, deux opinions s'étaient formées : l'une, à la tête de laquelle se trouvait le commentateur Valin, admettait l'interprétation restrictive de la faculté d'abandon, tandis que l'autre, représentée surtout par Emerigon, l'étendait à toute espèce d'engagements contractés par le capitaine ;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé que nous a laissé Locré, dans son *Esprit du Code de commerce*, des travaux préparatoires de ce Code que le Conseil d'Etat se préoccupait surtout de l'opinion de Valin, tandis que la commission soutenait celle d'Emerigon, mais qu'en définitive c'est la rédaction du Conseil d'Etat qui a été soumise au Corps législatif et adoptée comme loi ;

« Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 298 du Code de commerce fournissent la preuve de ce qui précède, et que la disposition que cet article consacre n'est que l'application du principe de l'obligation indéfinie du propriétaire, du chef des contrats faits par le capitaine en son nom ;

« Attendu que ce qui précède répond à l'objection qu'on tire des discussions de l'art. 234 du Code de commerce, par suite desquelles on n'aurait pas admis l'adjonction de la disposition d'après laquelle les propriétaires sont débiteurs des sommes empruntées, étant d'ailleurs inutile et même dangereux d'énoncer un principe général à l'occasion d'obligations spéciales contractées par le capitaine ;

« En ce qui touche le contrat à la grosse, considéré abstractivement :

« Attendu qu'il est de la nature de tout contrat de produire une obligation personnelle, et que celui qui est personnellement obligé est tenu sur tous ses biens ; que ce principe est applicable toutes les fois qu'il n'y est pas formellement dérogé ;

« Attendu que, loin de trouver dans la loi pareille dérogation pour le contrat à la grosse, il résulte des art. 316, 317, 325, 326, 327, 329 et 330 du Code de commerce que l'emprunteur à la grosse est personnellement obligé et que le prêteur n'est tenu que des risques de la navigation ;

« Attendu qu'afin de pouvoir se libérer par l'abandon du navire et du fret sur lequel le contrat à la grosse a eu lieu, ce mode de libération devrait être formellement établi par la loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Attendu que le contraire apparaît de la disposition de l'article 316 du Code de commerce, puisqu'il en résulte pour le prêteur de bonne foi la faculté de maintenir un contrat à la grosse pour une somme supérieure à la valeur de la marchandise qui y est affectée ;

« Attendu que, s'il n'en était pas ainsi, il pourrait arriver que le prêteur serait tenu d'autres risques que de ceux formant l'objet du contrat à la grosse ;

« Attendu que les art. 233, 234 et 321, en désignant spécialement les objets sur lesquels le prêt à la grosse est affecté, n'excluent pas l'action personnelle ;

« Attendu que les conclusions des intimés n'ont jusqu'ores été basées que sur la faculté qu'ils auraient de se libérer de toute obligation résultant de la lettre à la grosse, produite par l'appelant, en abandonnant le navire et le fret, et que les conclusions de l'appelant tendant à obtenir paiement de ladite lettre à la grosse n'ont pas été rencontrées par les intimés ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que l'offre d'abandon faite par les intimés est inadmissible, etc. » (Du 28 mai 1849. — Plaid. MMes Vervoort, Dumercy et Vermeulen).

Observations. — Voyez Brux., 26 avril 1819 ; Rouen, 23 mai 1818 ; Paris, Cass., 16 juillet 1827, 14 mai 1833, 1er juillet 1834, et 24 janv. 1842 ; Emerigon, t. 2, ch. 4, sect. 2, p. 482 ; Locré, sur l'art. 216 ; Pardessus, n° 663 ; Fremery, p. 179 ; Dalloz, V° *Capitaine*, nos 168 et suiv. ; *Revue des Revues de Droit*, t. 1er, p. 269 ; *Themis*, t. 7, p. 254 ; Delvincourt, *Inst. com.*, p. 169. Mais Voy. Boulay-Paty, *Droit marit.*, t. 1er, p. 270 ; Marseille, 30 juin 1828, 4 janv. et 20 sept. 1830 (*J. comm.*, 9, 1, 11, 193 et 276) ; Aix, 8 fév. 1831 ; La Haye, 5 nov. 1824 ; Horson, nos 135 et suiv. V. aussi Gand, 6 avril 1838 (Jurisp. de Belgique, 1838, 2, p. 257) ; Voet, L. 14, tit. 1er, n° 5, et Huberus, *ib.*, n° 9. — Une loi française du 14 juin 1841 repousse le système de notre arrêt et admet l'abandon pour les faits et les engagements relatifs au navire et à l'expédition.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DOUANE. — ENTREPÔT. — PESAGE. — EXÉCUTION PARÉE. — OPPOSITION.

Les dispositions de la loi du 4 mars 1846, relatives aux entrepôts de commerce, n'ont pas modifié la loi générale du 26 août 1822 en ce qui concerne les obligations et les devoirs du commerce à l'importation par mer.

L'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service de l'entrepôt, ne fait que réglementer le service intérieur, et n'est pas applicable à une vérification faite en détail sur le quai, devant le navire, préalablement à la mise en entrepôt.

L'arrêté du 30 décembre 1848, étant conforme à la loi générale du 26 août 1822 et à la loi sur le transit du 18 juin 1836, n'est pas contraire à la Constitution.

Aux termes de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822, l'administration de la douane est juge de l'opportunité d'un pesage intégral.

La liquidation des droits de magasin se fait sur les quantités déclarées à l'entrée.

Le droit d'exécution parée n'est applicable qu'à la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises et de tonnage, et nullement aux droits résultant d'un contrat particulier tel que tout citoyen peut en faire.

Un moyen du fond exposé dans l'opposition, alors que l'opposant se réserve de produire d'autres moyens, ne rend pas non-recevable une fin de non-recevoir produite après l'ouverture des débats.

(Nottebohm frères c. le ministre des finances.)

Jugement. — « Considérant que vers le milieu de juillet 1849 MM. Nottebohm frères importèrent par le navire *Rob-Roy* une partie de boucauts de tabac ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 118 de la loi générale du 26 août 1822, le négociant doit faire à l'administration des douanes la déclaration détaillée des marchandises qu'il importe ; que cependant l'art. 122 de la même loi accorde à l'importeur la faculté d'en faire une déclaration, dite *provisoire*, non détaillée, se référant, quant au poids, à celui que les douaniers constateront par une vérification dont les frais sont à charge du déclarant ;

« Que les sieurs Nottebohm, choisissant ce dernier mode, désignèrent leurs marchandises sur entrepôt libre, *poids à reconnaître ;*

« Que, la pesée ayant eu lieu sous la vérification des employés, les boucauts furent emmagasinés à l'entrepôt et que l'Administration réclama pour le pesage 99 fr. 92 c., à raison de 5 centimes par 100 kil. ;

« Que, le paiement de cette somme ayant été refusé par MM. Nottebohm, contrainte fut lancée le 20 août 1849, fondée sur le § 1 du tableau A de l'arrêté du 30 décembre 1848, et opposition formée par M. Nottebohm à cette contrainte, le 29 du mois d'août ;

« Considérant que les sieurs Nottebohm fondent leur opposition :

« 1° Sur ce que l'administration de la douane, malgré leurs observations et oppositions a fait la pesée intégrale de 277 boucauts de tabac, déclarés provisoirement sur l'entrepôt libre d'Anvers par passavant à caution, nos 1600 et 1695 des 23 et 28 juillet dernier, tandis qu'il suffisait d'en peser quelques-uns, conformément aux arrêtés et instructions ministérielles, pour établir par comparaison le poids de la partie entière ; qu'il y a donc de ce chef des frais frustratoires qui n'incombent pas aux opposants ;

« 2° Sur ce que le pesage ou vérification par la pesée n'a point pour but de fournir un bénéfice aux employés, mais doit toujours être une opération effective et nécessaire ; que dans l'espèce elle était sans utilité puisque la marchandise étant déclarée provisoirement et sur entrepôt libre, est convoyée, et se trouve pesée et vérifiée en présence des employés à *sa sortie* de l'entrepôt ; que cette vérification est la seule qui soit prise en considération pour faire payer à l'entrepositaire les droits d'entrepôt sur sa marchandise, et que la douane trouve dans cette opération toutes les garanties et sûretés à exiger dans l'intérêt du Trésor ;

« Qu'indépendamment de ces deux moyens, les sieurs Nottebohm en présentèrent un troisième dans leurs conclusions du 15 décembre 1849, consistant à dire qu'ils avaient fait les déclarations dont il s'agit sous l'empire de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1847; qu'aucun article de cette loi ni de ce règlement ne met les frais de pesage à charge du commerce; que l'art. 362 du règlement du 7 juillet 1847 mentionne les frais à charge du commerce et ne parle pas des frais de pesage; que ces frais constituent donc un impôt indirect ou *leges* désignés dans l'arrêté royal du 4 mars 1821, et abolis par l'arrêté du gouvernement provisoire du 14 octobre 1830 et par l'art. 113 de la Constitution; que par conséquent l'arrêté royal du 30 décembre 1848 est illégal et contraire à la Constitution; qu'enfin, par *frais* la loi n'entend que les frais d'ouvriers, et que ceux-là les frères Nottebohm les ont payés;

« Considérant que ce dernier moyen est préjudiciel à ceux précédemment invoqués, puisqu'il attaque la perception dans sa base en la taxant d'illégalité, voire même d'inconstitutionnalité, en interprétant les dispositions invoquées de manière à écarter de la dénomination *frais* l'indemnité de pesage des employés;

« Considérant que, s'il est vrai que les déclarations ont été faites sous l'empire de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1847, il est vrai aussi que les dispositions de la loi du 4 mars 1846 ne sont pas venues modifier la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les obligations et les devoirs du commerce à l'importation par mer; cette loi, qui par son art. 2 établit quatre espèces d'entrepôts : l'entrepôt franc, l'entrepôt public, l'entrepôt particulier et l'entrepôt fictif, ne dit rien à la section 2, du chapitre 3 traitant de l'emmagasinage des marchandises dans les entrepôts publics relativement à l'importation des marchandises par mer, preuve qu'elle n'abroge pas la loi générale du 26 août 1822 en ce qui concerne les formalités des déclarations en gros et en détail, ce qui devient évident quand on considère que l'art. 37, § 2, en disposant que, pour les marchandises arrivant par chemin de fer (moyen de transport inconnu dans les Pays-Bas en 1822), la remise au receveur du double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement tient provisoirement lieu *de la déclaration en détail;* que, si la déclaration en détail, prescrite par l'art. 118 de la loi générale de 1822, est remplacée par un double du manifeste ou des connaissements, portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux, il est à remarquer que l'art. 28, § 1, de la loi du 4 mars 1846, qui le veut ainsi, n'est applicable qu'aux entrepôts francs, comme l'indique la rubrique, et nullement à l'entrepôt public dont il s'agit ici;

« Que, pour ce qui concerne l'arrêté du 7 juillet 1847, son intitulé : *Règlement général sur le service des entrepôts,* comme l'intitulé de tous les chapitres de cet arrêté, pris isolément, prouve que ledit arrêté ne fait autre chose que réglementer le service intérieur, l'administration entière des divers entrepôts; il ne peut donc réglementer des actes administratifs posés en dehors de l'entrepôt avant l'entreposage, en vertu de la loi générale du 26 août 1822; il n'est donc pas applicable à une vérification faite en détail, sur le quai, devant le navire, préalablement à la mise en entrepôt; c'est donc à tort que MM. Nottebohm frères invoquent l'art. 362 de ce règlement pour en induire que les frais de pesage ne sont pas à leur charge par le motif que cet art. ne parle pas de ces frais, ces frais ayant été mis à leur charge par l'art. 422 de la loi générale du 26 août 1822, qui règle les frais à faire hors de l'entrepôt;

« En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 30 décembre 1848, en vertu duquel la contrainte a été lancée :

« Considérant que l'art. 113 de la Constitution est conçu comme suit : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, « aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à « titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune; »

« Qu'il résulte de cet art. que des rétributions peuvent être exigées des citoyens dans les cas prévus par la loi;

« Considérant que les rétributions que l'Administration réclame sont prévus par l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822, qui met à la charge du déclarant les frais de la déclaration en détail, lorsque celui-ci, comme cela a eu lieu dans l'espèce, déclare pour la vérification s'en rapporter à la constatation qui sera faite par les employés de l'Administration;

« Qu'en outre l'art. 14 de la loi sur le transit du 18 juin 1836 dispose que les frais de vérification par *pesage* ou *mesurage* à charge des déclarants ne peuvent excéder 5 centimes par quintal métrique ou hectolitre, et que l'art. 38 de la même loi rend applicables les mesures de surveillance, *de vérification,* prescrites en matière de transit aux *marchandises importées sur entrepôt,* même autrement qu'en transit;

« Qu'il résulte de ces dispositions que les frais de vérification par pesage sont prévus par la loi, et que dès lors l'arrêté royal du 30 décembre 1848, rendu de conformité avec la loi générale du 26 août 1822 avec la loi sur le transit du 18 juin 1836, qu'il rappelle en tête de ses dispositions, n'est point contraire à la Constitution; qu'il devient donc inutile d'examiner la portée de l'arrêté du gouvernement provisoire du 14 octobre 1830, ainsi que les circulaires ministérielles qui l'ont interprétée;

« Revenant au premier moyen posé par MM. Nottebohm frères dans leur exploit d'opposition :

« Considérant que la déclaration des 277 boucauts a été faite sur le pied de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822 conçu comme suit : Art. 122, deuxième alinéa. La vérification du poids ou de la mesure de grande quantité de marchandises de même espèce renfermées dans des tonneaux, caisses, balles ou autres colis *ayant à peu près la même dimension en pesanteur, pourra se faire* en calculant le poids ou la mesure de cent colis proportionnellement au poids ou à la mesure reconnue de cinq à dix d'entre eux à désigner par les employés parmi ceux de ces colis convenablement remplis;

« Qu'il résulte de là que l'Administration est juge de l'opportunité ou de l'inopportunité d'un pesage intégral; qu'en outre, il y a d'autant moins lieu de faire un reproche à l'Administration de l'avoir fait que ce n'est que dans le cas ou les colis *ont à peu près la même dimension ou pesanteur* que la pesée proportionnelle peut avoir lieu, et que le tableau de poids joint au dossier fournit la preuve qu'il n'y avait pas deux colis qui eussent, même à peu près, ni un *poids égal,* ni une *même dimension,* tandis qu'il s'en rencontrait dont le poids ne différait de rien moins que de 500 kilog.; que dès lors il était du devoir de l'Administration de faire un pesage intégral, surtout quand on considère que les émoluments ne sont perçus que sur les quantités réellement pesées, c'est-à-dire sur un cinquième, sur un dixième ou sur toute la partie, selon que l'Administration aura jugé convenable de peser un cinquième, un dixième ou la partie entière, suivant la faculté que lui laisse l'art. 122 de la loi générale;

« Considérant, quant au deuxième moyen posé par les opposants dans leur exploit d'opposition, consistant à dire que le pesage intégral était inutile, puisque la marchandise est convoyée, et que les droits d'emmagasinage, d'entrepôt, comme de douane se paient sur la quantité constatée *par la vérification faite à la sortie;*

« Qu'en fondant ce système sur les art. 49, §§ 1 et 2, de la loi du 4 mars 1846, et les art. 203, 173 et 220 de l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1847, les frères Nottebohm confondent évidemment les droits d'emmagasinage avec les droits de douane; que l'article 206 du règlement qui a trait au droit d'emmagasinage dit positivement que les quantités annoncées dans les certificats d'emmagasinage indiqués sur les documents d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, *servent de base aux droits de magasin;* qu'il est donc évident que les frais de magasin sont basés sur les quantités annoncées dans le certificat d'emmagasinage, et ce certificat reproduisant, d'après l'art. 156 du règlement, le résultat de la vérification faite par les employés, il est incontestable que cette vérification n'est pas une opération inutile, mais bien une opération indispensable, puisqu'elle sert de base à l'ouverture du compte d'emmagasinage et à la perception du droit de magasin; que d'ailleurs aux termes du § 2 de l'art. 206, les droits de magasin étant exigibles *sur les manquants qui pourraient exister,* on ne saurait comment constater l'existence de ces manquants si, au moment de l'entrée, une déclaration exacte ne servait de base au compte d'emmagasinage, ce qui est encore confirmé par le registre, qu'aux termes de l'art. 214 du même règlement, l'entreposeur doit tenir pour chaque entrée de marchandises et qui contient les indications qui doivent servir à la perception du droit de magasin, et éventuellement à la liquidation des droits de l'Etat : de tout quoi il résulte que la liquidation des droits de magasin se fait sur les quantités déclarées à l'entrée, et que dès lors l'opération de vérification faite est réellement une opération, non-seulement utile mais même nécessaire;

« Qu'il suit de ce qui précède que les opposants ne sont pas fondés dans leur opposition à la contrainte du 20 août 1849, et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions prises par l'Administration le 27 novembre 1849;

« Considérant qu'une seconde contrainte a été lancée contre

les frères Nottebohm, le 21 septembre 1849, en paiement d'une somme de 211 frs. 03 c. pour frais et pesage de diverses marchandises, contre laquelle opposition a été formée, et que, par jugement du 15 décembre dernier, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a déclaré joindre les deux causes pour être statué par un seul et même jugement; qu'il y a donc lieu d'examiner le mérite de cette opposition;

« Considérant que la somme mentionnée dans la contrainte du 21 septembre 1849, montant à 211 frs. 03 c., se divise comme suit : 64 frs. 13 c. pour pesage de différents boucauts de tabac déclarés provisoirement, et 146 fr. 90 c. pour pesage de bois de teinture déclarés définitivement;

« Considérant que l'opposition, en ce qui concerne les boucauts de tabac, est absolument basée sur les mêmes motifs exposés à l'occasion de la contrainte du 20 août 1849; qu'il n'y a donc pas à y revenir, les mêmes moyens de réfutation leur étant applicables;

« Considérant, en ce qui concerne les 146 frs. 90 c. réclamés pour le pesage du bois de campêche, que les parties sont d'accord que la déclaration a été faite définitivement; qu'il en résulte que l'art. 122 de la loi générale n'est pas applicable;

« Considérant néanmoins, que si l'Administration est d'accord sur la non-applicabilité de l'art. 122 de la loi générale, elle prétend avoir droit à cette somme en vertu d'une convention particulière intervenue entre elle et les frères Nottebohm; qu'il s'agit donc d'examiner avant tout si, en vertu d'une convention particulière, l'Administration avait le droit de contrainte;

« Considérant que la juridiction ordinaire et les voies prescrites par les lois de procédure forment la règle, et que la voie d'exécution parée par contrainte est l'exception;

« Considérant que le droit d'exécution parée est basé sur l'art. 290 de la loi générale de 1822, et que l'intitulé de cette loi dénote suffisamment qu'elle n'est applicable qu'à la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises et de tonnage, et nullement aux droits résultant d'un contrat particulier tel que tout citoyen peut en faire un;

« Que d'ailleurs l'Administration n'a point contesté ce moyen au fond; qu'elle s'est bornée à opposer une fin de non-recevoir, tirée de ce que, dans l'opposition à la contrainte, les demandeurs ont contesté au fond; qu'ils ne pouvaient donc plus revenir dans leur conclusion à cette fin de non-recevoir;

« Considérant que, s'il est vrai qu'une opposition à une contrainte comme toute autre opposition doit être motivée à peine de nullité, il n'en est pas moins vrai qu'un moyen exposé dans l'opposition, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'opposant se réserve d'en produire d'autres, ne rend pas non-recevables de nouveaux moyens qui peuvent en règle générale être opposés jusqu'en appel;

« Que d'ailleurs il était impossible aux demandeurs d'opposer la nullité de la contrainte lancée en exécution d'un contrat privé, aussi longtemps que l'Administration n'avait pas fait connaître que c'était ce contrat privé qu'elle invoquait, ce qui n'a pas eu lieu dans la contrainte, mais par ses conclusions prises depuis l'ouverture des débats;

« Qu'il résulte de ce qui précède que les opposants sont recevables dans leur demande en nullité de la contrainte, en ce qui concerne la somme demandée pour pesage des bois de campêche, et que dès lors il devient inutile d'examiner les autres moyens produits par les opposants contre le contrat intervenu entre l'Administration et les frères Nottebohm;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public, par l'organe de M. le juge suppléant Cuylits dans ses conclusions conformes, reçoit, quant à la forme, l'opposition faite par les frères Nottebohm, par exploit du 29 août 1849, à la contrainte leur signifiée le 21 août précédent, les dits exploits d'opposition et contrainte dûment enregistrés; dit pour droit que la somme réclamée par cette contrainte est due à l'Administration avec intérêts du jour de la signification de la contrainte, déclare les demandeurs non-fondés et les condamne aux frais; reçoit en outre, quant à la forme, l'opposition faite par les frères Nottebohm, par exploit du 27 septembre 1849, à la contrainte leur signifiée le 22 septembre précédent, les dits exploits et contrainte dûment enregistrés; dit pour droit que la somme de 64 frs. 13 c. pour pesage de 169 boucauts de tabac, réclamée par la contrainte, est due à l'Administration avec intérêts du jour de la signification de la contrainte; déclare les demandeurs non-fondés dans leur opposition à la contrainte, quant à ce point; dit ultérieurement pour droit que la contrainte est nulle et de nul effet, quant à la somme de 146 frs. 90 c. pour pesage de bois de campêche, déclare les demandeurs quant à ce fondés dans leur opposition; condamne l'Administration aux deux tiers des frais occasionnés par cette dernière contrainte, et les demandeurs au tiers restant. » (Du 2 mars 1850. — Plaid. MMes Guyot, Conard et Van Dael.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — DÉCISION PRÉPARATOIRE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Est non-recevable le pourvoi formé contre une décision préparatoire, spécialement contre celle qui prononce la remise de l'affaire dans le but d'ouvrir un recours à l'inculpé. (Code d'instruction criminelle, 416; loi du 8 mai 1848, art. 100).

(L'OFF.-RAPP. D'YPRES C. FAGEL.)

Bernard-Louis-François Fagel, garde civique à Ypres, avait été porté par l'administration communale sur le contrôle de service ordinaire, comme pouvant s'habiller à ses frais. Sur sa réclamation devant le Conseil de recensement, ce Conseil s'était déclaré incompétent.

Nonobstant ces décisions, le défendeur refusa de se faire faire l'uniforme; il fut en conséquence assigné devant le Conseil de discipline pour contravention à l'article 63 de la loi du 8 mai 1848.

Devant ce Conseil il soutint de rechef qu'il n'avait pas les moyens de s'habiller à ses frais.

Jugement qui, se fondant sur ce que le prévenu avait ignoré qu'il pouvait interjeter appel de la décision du Conseil de recensement, qui l'avait maintenu sur le contrôle de service ordinaire, continua la cause au 11 mai, afin de lui laisser le temps de faire décider, en appel, par la députation permanente du Conseil provincial, s'il était tenu ou non de se pourvoir de l'uniforme à ses frais.

Pourvoi par l'officier-rapporteur.

Arrêt. — « Attendu que le jugement attaqué est un simple jugement d'instruction, puisque, sans rien préjuger, il se borne à remettre la cause à un mois, afin de laisser au prévenu, quoique le délai d'appel eût été depuis longtemps écoulé, le temps de se pourvoir en appel devant la députation du Conseil provincial contre la décision du Conseil de recensement de la garde civique, qui s'était déclaré incompétent pour juger s'il devait ou non être rayé du contrôle de service ordinaire sur lequel il avait été porté par l'administration communale comme pouvant s'habiller à ses frais; que, dès lors, quelqu'erronés que soient les motifs sur lesquels ce jugement repose, le pourvoi en cassation n'est recevable qu'après le jugement définitif, aux termes des art. 416 du Code d'instruction criminelle et 100 de la loi du 8 mai 1848 combinés;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 4 juin 1849.)

QUESTIONS DIVERSES.

COURS D'ASSISES. — TÉMOIN. — AGE. — INDICATION. — CIRCONSTANCE SUPPLÉTIVE.

Lorsque l'âge d'un témoin n'est pas indiqué dans le procès-verbal, mais que ce témoin est qualifié d'avocat, il est par là établi qu'il a plus de 14 ans. Ainsi décidé implicitement par l'arrêt de rejet du 6 août 1849, en cause de Lus et Boury contre le ministère public.

COURS D'ASSISES. — PARTIE PLAIGNANTE. — TÉMOIGNAGE.

L'audition du témoignage de la partie plaignante ne peut entraîner la nullité de la procédure. (Code d'instruction criminelle 30). Ainsi décidé implicitement par l'arrêt de rejet du 8 janvier 1849, en cause de Cretens contre le ministère public.

COURS D'ASSISES. — JURÉ. — TÉMOIN. — DISPENSE.

Le juré qui doit être entendu comme témoin dans une affaire doit être dispensé d'y siéger comme juré. Ainsi implicitement résolu par l'arrêt de rejet du 26 décembre 1848, en cause de Baruch Aron Moises contre le ministère public.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

Effets de l'Interdiction légale, quant à la capacité de l'Interdit.

Une circulaire récente émanant du département de la justice (1) a décidé que le père qui, par une condamnation à une peine afflictive ou infamante, se trouve en état d'interdiction légale, ne perd point l'exercice de la puissance paternelle en ce qui concerne le mariage de ses enfants.

Nous n'hésitons pas à adopter cette opinion, bien qu'elle rencontre pour adversaires la grande majorité des auteurs français.

Ce qui explique cette divergence, de la part de ces derniers, c'est surtout, comme le dit Chardon (2), le nom de « tuteur » que la loi française du 28 avril 1832 a donné au curateur de l'interdit légal; et l'adjonction à ce tuteur d'un subrogé-tuteur, que le Code pénal ne connaissait point.

L'homonymie des termes « tuteur, subrogé-tuteur, interdit » a engagé ces auteurs à assimiler complétement ces deux tutelles. Cependant il existe, comme l'a établi ladite circulaire, une immense différence entre elles, tant dans leur motif et leur but, que dans leur forme, leur étendue et leurs conséquences.

Dans *leur motif :* l'une est fondée sur un état d'imbécillité, de démence ou de fureur; l'autre affecte un individu parfaitement sain d'esprit, car sinon il n'aurait pu être condamné : il peut donc comprendre et la portée de ses actes et l'intérêt de ceux sur lesquels la loi lui a confié une autorité quelconque.

Dans *leur but :* l'une a pour fin de sauvegarder le patrimoine de l'individu interdit : elle est établie dans l'intérêt même de celui qui y est placé; ses biens doivent être employés à améliorer sa position, à adoucir son sort (510 Code civil). L'autre, au contraire, est destinée à garantir l'efficacité de la peine; elle est portée contre l'interdit qui ne peut toucher un denier de ses revenus (31 du Code pénal).

Dans *leur forme :* l'une dérive directement de la loi; elle est attachée de plein droit à l'exécution de certaines peines, tandis que l'autre dérive d'un état physique ou moral d'incapacité qu'un jugement seul peut constater, comme l'indique assez son nom d'interdiction judiciaire; le Code civil détermine même dans les art. 491 et suiv. les formalités substantielles qui doivent l'accompagner.

Dans *leur étendue :* en ce que dans l'interdiction judiciaire, le jugement déclare un fait déjà existant; la sentence qui constate authentiquement l'incapacité de l'interdit judiciaire peut avoir même un effet rétroactif (503 du Code civil). L'interdiction légale au contraire est limitée à la durée de la peine; elle cesse de plein droit avec celle-ci.

Enfin, dans *leurs conséquences :* l'art. 509 du Code civil assimile l'interdit judiciaire au mineur; mais aucune disposition n'étend cette assimilation à l'interdiction légale; l'art. 29 du Code pénal, qui est la charte de celle-ci, enlève à l'individu qui y est soumis, seulement l'administration de ses biens. Pour lui ôter plus de droits, on est forcé de recourir à une argumentation par analogie : or la loi pénale doit toujours être entendue dans le sens étroit; c'est là, comme le dit Chardon, une observation qui n'est banale que parce qu'elle est juste.

En voilà, sans doute, plus qu'il ne faut pour démontrer qu'aucun rapport ne peut exister entre deux institutions, n'ayant entre elles de commun que le nom, quand l'analogie repose sur une base aussi hypothétique. Bornons-nous donc à consulter les textes mêmes de la loi, et voyons les droits qu'elle enlève au condamné.

L'art. 29 du Code pénal s'exprime comme suit : « Quiconque « aura été condamné à mort, aux travaux forcés à perpétuité, « ou à temps, à la déportation, ou à la réclusion (3) sera pen- « dant la durée de sa peine en état d'interdiction légale; il « lui sera donné *un curateur pour gérer et administrer ses* « *biens,* dans les formes prescrites pour la nomination des in- « terdits. »

Rien dans cet art. ne peut donc autoriser une assimilation quelconque entre les deux interdictions, si ce n'est le terme d'interdiction et les formes de nomination du curateur; mais à l'instant même, le législateur de 1810 corrige ce que l'interprétation basée sur une analogie aussi vague pourrait avoir d'arbitraire : ce curateur est donné pour la gestion et l'administration des biens. Plus conséquent avec lui-même que les auteurs de la réforme française de 1832, le Code pénal de 1810 avait donné à cette gestion son vrai nom, en l'appelant curatelle : *Tutor personæ, curator rei datur.*

Il n'y a donc rien dans l'art. 29 qui puisse autoriser à induire de son texte une restriction quelconque apportée aux droits personnels du condamné; voyons si les articles suivants seront plus formels :

« Art. 30. Les *biens du condamné* lui seront remis après « qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de « son *administration.* »

« Art. 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être « remis *aucune somme, aucune provision, aucune portion de* « *ses revenus.* »

Ces articles, qui sont les seuls, il faut le noter, où le législateur s'occupe de l'interdiction légale, sont donc muets en ce qui concerne les droits personnels du condamné. Mais quelque chose au moins dans les discussions du Code pénal peut-il autoriser à conclure même indirectement à la privation de ces droits? Lisons pour nous convaincre du contraire l'exposé des motifs de Treilhard (4) : « Il ne faut pas que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil un théâtre de joie et de débauche. » Le même orateur s'exprimait au Conseil d'Etat, le 8 octobre 1808 (5), dans les termes suivants : « Il serait scandaleux de laisser au condamné étaler un luxe insolent, et très-dangereux de lui donner des moyens de corrompre ses gardes. Si on rejetait cette mesure, on introduirait un privilége scandaleux en faveur des criminels riches, et une inégalité choquante entre divers hommes qui doivent subir la même peine. »

D'après Chauveau et Hélie (6), dont l'autorité peut être invoquée à l'appui de la circulaire du ministre de la justice, « l'interdiction légale n'est qu'une mesure de précaution pour empêcher qu'un condamné ne trouve moyen d'acheter à prix d'or des chances d'évasion, ou que, par des profusions scandaleuse, il ne transforme un séjour de deuil et d'humiliation en un théâtre de profusion et de scandale. » C'est là aussi l'opinion de M. Haus (7) et de Paillet (8).

C'est donc la gestion et l'administration seulement de ses biens qui sont enlevées au condamné. Nous dirions même, en nous appuyant encore de l'autorité de Chauveau et Hélie, que l'interdit légal n'a pas perdu le droit de disposer de ses biens par testament, comme l'a décidé la Cour de Rouen (9), réformant une décision contraire du Tribunal de Louviers.

Cet arrêt se fondait principalement sur ce que le Code de 1810 n'a pas reproduit à cet égard la disposition du Code pénal de 1791, qui suspendait l'exercice des droits civils pendant la durée de la peine; que, d'ailleurs, d'après l'art. 902 du Code civil, toutes personnes peuvent disposer de leurs biens, sauf celles que la loi en déclare formellement incapables; enfin que

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 384.
(2) *Des trois puissances,* t. III, p. 89.
(3) Cfr., art. 23 et 24 du Code civil; art. 29 du Code pénal; décret du 11 février 1851.
(4) LOCRÉ, art. 31 (C. P. IX, 23).
(5) IDEM, ibid., II, 12.
(6) Tome I, p. 62.
(7) Cours autogr. de droit pénal, p. 234.
(8) Art. 29 du Code pénal.
(9) 28 décembre 1822 (S., 23, 2, 279).

l'interdiction légale ne se rapporte qu'à l'administration des biens, et nullement à la faculté de tester (10).

M. Haus (11), Carnot (12), Duranton (13) et Rauter (14), ne partagent pas néanmoins cet avis : mais l'autorité de ces jurisconsultes prouve au moins une chose, c'est que la discussion peut porter sur un seul point : l'étendue des droits patrimoniaux du condamné, et nullement sur ses droits personnels. En effet qu'y a-t-il de corrélatif entre les premiers et les seconds? Le père prodigue a perdu, d'après la loi, le droit d'administrer ses biens, en résulte-t-il que le droit à l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs vienne à cesser dans sa personne? La femme mariée, à qui la loi enlève l'administration de ses biens, et qui ne peut accepter une donation pour elle-même sans le concours du mari, n'a-t-elle pas cependant le droit d'accepter une donation pour son fils?

Peu d'auteurs se sont occupés d'une manière spéciale de ces questions. La plupart d'entre eux, Duranton (15), Toullier (16), Delvincourt (17), Carnot (18), Rauter (19), Dalloz (20), Boitard (21), Boileux, (22), Vazeille (23), Zachariæ (24), Coin-Delisle (25), MM. Vervloet (26) et Tielemans (27), énoncent simplement, à propos d'une question spéciale, que l'interdiction légale suspend l'exercice de la puissance paternelle et assimile complétement le condamné à l'interdit judiciaire.

Demolombe (28) est le seul auteur qui ait développé quelque peu l'opinion contraire à la nôtre, et Chardon qui avait d'abord adopté cette opinion dans la première partie de son *Traité des trois Puissances* (29), a complétement viré de bord depuis en motivant d'une manière triomphante la décision inverse à celle qu'il avait cru devoir adopter précédemment (30).

Voici les paroles de Demolombe : « La loi n'ayant pas défini le caractère ni précisé les effets de cette interdiction toute spéciale, c'est par ses motifs essentiels qu'il convient de les déterminer. Or, il me semble qu'elle a dû nécessairement suspendre dans la personne du condamné qui est sous le poids d'une peine afflictive et infamante l'exercice de la magistrature domestique (arg. 221 du Code civil). »

Chardon réfute cette opinion en ces termes : « Qu'ont voulu les auteurs du Code pénal? Etablir une entière égalité entre tous ceux qui, coupables au même degré, ont à subir la même peine, et pour cela les contraindre tous, le plus riche comme le plus misérable, au même régime de vie et de travail; tel a été manifestement l'unique but de ces mesures. Ainsi tous droits civils du condamné dont l'exercice pourrait nuire à leur efficacité, sont implicitement, mais nécessairement suspendus. Certes, il ne peut contracter aucune obligation qui puisse troubler le tuteur (curateur) dans la perception intégrale de ses revenus. Pour ceux, au contraire, de ses droits dont il peut user sans porter aucune atteinte à l'ordre dans lequel il doit vivre et sans alléger sa peine, lui en refuser l'exercice, ce serait, sans contredit, porter arbitrairement la vérité au delà du point où les législateurs de 1810 ont entendu qu'elle s'arrêterait en ne renouvelant pas la disposition du Code pénal de 1791 sur la suspension des droits civils. C'est ainsi, qu'en ne disposant de ses biens que pour le moment où la mort l'aura affranchi de sa peine, le condamné n'en allége pas le poids et ne porte pas le moindre trouble à l'administration de ses biens. Je n'hésite pas à mettre dans la même catégorie celles des prérogatives de la puissance paternelle qu'il peut exercer, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir, sans que sa fortune en soit affectée. S'il a des enfants mineurs, il pourra : 1° les émanciper; 2° les autoriser à faire le commerce; 3° permettre à ses fils de s'enrôler dans le service militaire avant l'âge de la conscription; 4° consentir à leur mariage. Pour tous ces actes, il ne peut être remplacé que quand il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Or, sa captivité ne le mettant ni physiquement ni moralement dans cette impossibilité, tout ce qui serait fait ou mépris de son droit serait radicalement nul... L'enfant majeur également ne pourrait pas se marier valablement sans son consentement; ou en cas de refus, sans remplir les formalités des sommations qui peuvent en tenir lieu. »

Chardon se borne à cette énumération des droits qui ne sont pas enlevés au père placé en interdiction légale. Quant à nous, conséquent avec la règle que nous croyons devoir adopter, nous dirons que tout droit qui ne concerne pas l'administration et la gestion des biens, est conservé à l'interdit; c'est ainsi que ses droits personnels, quels qu'ils soient, subsistent malgré la condamnation, et de même, quant aux biens, tous les droits dont l'exercice ne touche pas à la gestion et à l'administration, comme par exemple le droit de tester.

Cependant, parmi les premiers droits, il en est quelques uns auxquels la loi a cru devoir étendre l'incapacité; mais comme nous le verrons, il a fallu pour cela les raisons les plus graves; ces exceptions sont les suivantes :

1° Celle de l'art. 221 du Code Civil, en vertu de laquelle le mari condamné à une peine afflictive ou infamante, perd, pendant la durée de sa peine, une partie des droits que lui confère la puissance maritale, c'est-à-dire le droit d'autoriser sa femme à ester en justice ou à contracter.

Au point de vue théorique, on peut critiquer le législateur d'avoir perdu de vue cet axiôme du droit romain : *Jura sanguinis nullo jure civili deprimi possunt* (31); mais le motif de ces dispositions est évidemment l'impossibilité qu'il y aurait à recourir continuellement à l'autorité du mari.

Au point de vue pratique, les difficultés suivantes peuvent se présenter : L'art. 217 du Code civil établit le principe de la capacité juridique de la femme, en rapport avec l'autorité maritale; elle ne peut, sans le concours de son mari, donner, aliéner, hypothéquer, ni acquérir à titre gratuit ni onéreux.

L'article 221 a levé cet obstacle en ce qui concerne les donations, acceptations de donations et acquisitions à titre onéreux. Il en est de même des aliénations, car elles rentrent aussi sous le terme « contracter. »

On ne pourrait, en effet, imaginer de cas où la propriété pourrait se perdre sans le concours de la volonté d'un tiers; ce serait là un abandon pur et simple, et aucune loi n'exige à cet effet le concours du mari; car aliéner c'est *alienum facere*, et le simple abandon n'aurait pas ce caractère. Il est bien entendu que le fait passif de la femme qui laisserait la prescription courir contre elle ne donnerait lieu à aucune autorisation : c'est au mari ou à son curateur, chargé de l'administration des biens de la communauté, si la femme n'a pas demandé le divorce ou la séparation, à interrompre cette prescription.

Quant aux hypothèques, on ne pourrait se figurer d'autres hypothèques que l'hypothèque conventionnelle ou l'hypothèque légale dans le cas exceptionnel de l'article 442, 1° et 3°, du Code civil; mais la première est déjà comprise dans le mot contracter de l'art. 221, et le consentement du mari légalement interdit n'est plus nécessaire. La seconde, au contraire, n'exige jamais sa participation; car l'obligation d'accepter la tutelle déférée par le conseil de famille existerait au cas seulement où les liens du mariage seraient dissous, et alors l'ascendante n'aurait plus de mari qui dût l'autoriser. Il ne peut, du reste, y avoir lieu du vivant du père à tutelle déférée à la mère; car, en ce cas, ou bien le mariage et les conséquences qui en découlent existent toujours, et il n'y a pas lieu à tutelle, ou bien la séparation a été prononcée, et alors le père et la mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants (art. 303 du Code civil).

Pour les hypothèques judiciaires, comme elle ne peuvent résulter que d'un jugement, et qu'à cet effet le juge peut autoriser la femme à ester en justice, le mari n'a pas à intervenir; que si l'autorisation n'a pas été donnée par le juge, il y aurait lieu à un recours ultérieur, et le mari, comme nous tâcherons de le démontrer, serait recevable à l'intenter; le défaut d'user de ce moyen ferait donc à bon droit présumer une ratification.

Reste donc l'acquisition à titre gratuit autrement que par donation. Ce cas est prévu par l'art. 217 du Code civil, mais n'est pas repris dans l'art. 221. Il faut en conclure, en l'absence de toute disposition à cet égard dans le Code, que le consentement du mari, en état d'interdiction légale, est nécessaire pour autoriser la femme à accepter une succession.

(10) V. aussi Merlin, Quest. de droit, V° *Testament;* § 3 bis, et Nimes, 16 juin 1855 (S., 55, 2, 485), réformant un jugement de Montpellier.
(11) L. I, p. 256.
(12) Art. 29 du Code pénal, V.
(13) T. III, n° 281.
(14) N° 158.
(15) N° 80.
(16) T. I, n° 205, t. II, n°s 542 et 543.
(17) T. I, p. 292.
(18) Art. 29, IX.
(19) N° 158.
(20) V° *Mariage,* I, art. 4. n° 10; *Puissance paternelle,* I. n° 3.
(21) Leçons sur le Code pénal, n° 88.
(22) Art. 149.
(23) *Mariage,* t. I, ch. 2, p. 165.
(24) T. I, § 167, et t. III, § 553.
(25) Art. 912, n° 5, et liv. I, tit. 1er, p. 60, a.
(26) *Code de l'officier de l'état-civil,* t. I, p. 337. note 4.
(27) Répertoire de droit adm., V° *Etat-civil.*
(28) N° 44, t. III, p. 69, et t. I, n°s 192 et 193.
(29) T. II, n°s 44 et 209.
(30) T. III, p. 89, n°s 283 et s.
(31) Fr. 8, D. *de Regulis juris.*

C'est peut-être une anomalie; car les motifs qui ont porté le législateur à exiger le consentement pour l'acceptation d'une donation, afin que le mari connaisse et approuve l'origine des dons faits à sa femme (52), subsiste pendant la durée de la peine du mari, et aucun motif ne s'oppose à ce que le cas d'acceptation de succession ne soit, en cas d'interdiction légale, assimilé aux autres; mais c'est ainsi que la loi l'a voulu.

A propos de cet art. 221, Cubain (53) soulève la question suivante : « Cet article, dit-il, porte que, lorsque le condamné est frappé d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante, la femme doit, pendant *la durée de la peine*, être autorisée par justice. »

« Cet article, ajoute-t-il, suppose que le mari n'est privé que temporairement. Néanmoins *toute peine criminelle emportant la dégradation civique* est perpétuelle. Il en résulte que toute condamnation criminelle met le mari dans une impossibilité perpétuelle d'autoriser sa femme. »

Pour résoudre ce que Cubain considère comme une antinomie, cet auteur propose de ne pas comprendre cette incapacité civile dans la dégradation civique, pour ne pas en faire ce qu'il appelle une dégradation *civile*, et en conséquence il propose de lire l'art. 221 comme s'il y avait « *peine* afflictive *et* infamante. » Le mari banni ou civiquement dégradé pourrait donc autoriser sa femme.

Delvincourt, de son côté, considérant l'infamie comme perpétuelle, fait durer l'incapacité du mari jusqu'à la réhabilitation. — Chardon et Duranton pensent que l'incapacité est limitée à la durée de l'interdiction légale.

C'est en effet l'opinion que nous croyons devoir adopter. Ce qui a induit en erreur Delvincourt et Cubain est, d'après nous, le faux principe sur lequel ils se sont basés en admettant que la dégradation civique est l'accessoire de toute peine criminelle.

Ce principe, qui est posé comme axiôme par tous les criminalistes, nous paraît fort contestable : en effet, la dégradation civique est une peine spéciale, comminée par la loi contre les fonctionnaires qui ont forfait à leur devoir. Il est un seul cas où elle soit appliquée à tout citoyen, c'est le faux serment en matière civile.

En quoi consiste cette peine? L'art. 34 du Code pénal se charge de nous l'indiquer :

1° Dans la destitution et l'exclusion de tous emplois publics;

2° Dans les incapacités de l'art. 28.

Les incapacités de l'article 28 du Code pénal ne sont donc qu'*une partie de la dégradation civique;* si toute peine criminelle emporte comme conséquence nécessaire cette partie, il n'est pas du tout évident, d'après nous, que la totalité de la peine de l'art. 34 accompagne toute peine criminelle.

Qu'en résulte-t-il? une seule chose, c'est que les pénalités de l'art. 28 ne pouvant être désignées sous le nom de dégradation civique qui comprend davantage, ne sont pas une véritable peine, mais une simple pénalité accessoire.

On l'a si bien compris que la plupart des auteurs qui appellent ces incapacités *dégradation civique,* n'accordent pas au roi le droit de les lever par voie de grâce, mais seulement à la réhabilitation.

Si ces incapacités ne sont pas susceptibles d'être remises par la grâce, elles ne sont pas des peines; si elles ne sont pas des peines, on ne peut dire que toute peine criminelle soit perpétuelle, par cela seul qu'elle les entraîne à perpétuité; par conséquent la « *durée de la peine* » de l'art. 221, est essentiellement restreinte à la partie principale de la condamnation.

On n'a donc pas besoin de torturer l'art 221, comme l'a fait Cubain, pour lui faire rendre autre chose que sa pensée; mais aussi des termes « afflictive ou infamante » de cet article, il faut conclure, contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, que pendant la durée du bannissement, le mari n'a pas le droit d'autoriser sa femme, le bannissement étant une peine infamante, et compris par conséquent dans l'art. 221 du Code civil.

Il y aura injustice en ce que la dégradation civique, la moindre de toutes les peines criminelles, entraînera des incapacités perpétuelles; mais *non de legibus, sed secundum leges.*

2° La seconde restriction aux droits personnels apportée par la loi est celle de l'art. 28 du Code pénal, dérogeant à l'art. 443 du Code civil. D'après ce dernier, le condamné à une peine afflictive ou infamante est exclus et même destitué de la tutelle; d'après le premier, il y a une exception pour la tutelle des enfants du condamné, de l'avis du conseil de famille.

C'est là une incapacité attachée à la condamnation même, tandis que l'interdiction légale est une conséquence seulement de l'exécution de la peine. Le condamné est donc incapable de tutelle par suite de sa condamnation; mais nous pensons que la tutelle ne pourrait pas même lui être conférée sur ses propres enfants *de l'avis du conseil de famille.* Il y aurait là indirectement violation de l'art. 29 du Code pénal, puisque la gestion des biens de ses pupilles lui donnerait la manutention de deniers, et engagerait ses propres biens par l'effet de l'hypothèque légale, ce que le législateur n'a pu vouloir.

3° La troisième exception enfin a des motifs puissants dans la violation des droits les plus sacrés : il a fallu des circonstances tellement odieuses que la plume se refuse même à les retracer.. il a fallu que le père eut attenté à la pudeur de son enfant! C'est alors seulement que, s'en exprimant formellement, la loi enlève au père coupable les droits et avantages que lui accorde le titre de la puissance paternelle (54).

Cette perte des prérogatives du sang est une peine spéciale que le législateur de 1810 avait puisée dans le droit romain (55); le père coupable d'un crime de cette espèce, en violant les devoirs les plus sacrés que la nature lui impose, se rend indigne des droits que la loi lui confère : aussi n'hésitons-nous pas à dire avec Duranton, contre l'opinion de Chardon (56), que le père condamné pour ce fait odieux perd les prérogatives de la puissance paternelle, non-seulement sur l'enfant victime de l'attentat, mais encore sur ses autres enfants.

On le voit, il a fallu des circonstances qui dépassent l'imagination la plus perverse pour que le législateur osât porter la main sur les droits attachés par la nature à la qualité de père. Quand de semblables considérations ont dicté l'exception, cette exception deviendrait-elle donc la règle pour toute espèce de crimes? mais s'il en était ainsi, il n'y aurait plus de proportion entre un crime ordinaire et les forfaits qui violent les obligations les plus saintes.

Hors ces trois exceptions qui concernent l'autorisation à donner à la femme, l'exclusion de la tutelle, et la perte, pour le père coupable d'attentat à la pudeur, des prérogatives de la puissance paternelle, nous ne connaissons aucun texte de loi qui restreigne le moins du monde les droits personnels du condamné.

Nous concluons par conséquent à ce que l'on ne conteste pas au père, au mari condamné, l'exercice des droits attachés à sa qualité de père ou d'époux, dans tous les cas où la loi, par des raisons plus puissantes, ne s'en soit exprimée formellement.

C'est ainsi 1° que le père ne perd point le droit de correction sur la personne de ses enfants (375 et suiv. du Code civil); de consentir à leur mariage (148 et s. *ibid.*,); d'y former opposition (172 et s. *ibid*).

2° Que le mari ne perd pas le droit d'autoriser sa femme à accepter une succession (art. 776 du Code civil).

En effet, on ne peut pas dire non plus que le mari ou le père soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Sa volonté est libre et aucune disposition légale n'empêche un prisonnier de la manifester.

3° Que l'ascendant ne perd pas le droit de retour légal (art. 747 du Code civil), ni le droit d'accepter une donation pour un descendant mineur (art. 935 ibid.).

Ce sont là les différents droits personnels qui dérivent de la vie de famille. Si le législateur a établi en outre la prohibition d'exercer la tutelle ou la curatelle, c'est que ces droits ne prennent pas toujours naissance dans la vie de famille, témoin l'art. 442 du Code civil qui permet de les conférer à d'autres que des parents ou des alliés; ces institutions sont d'ailleurs plutôt à considérer comme une fiction de la loi qui a vu dans des rapports d'amitié, une garantie pouvant jusqu'à un certain point suppléer à ses yeux l'absence de parenté.

Quant aux biens, il est des droits attachés à une qualité personnelle, tels que le droit d'usufruit légal des biens des enfants : il est évident que si le condamné ne peut pas profiter de cet usufruit pendant la durée de sa peine, son patrimoine, sous l'administration du curateur, peut au moins s'en accroître; le condamné, par les raisons déduites plus haut, ne perd pas l'exercice de ces droits, mais seulement leur jouissance; s'il en était autrement, il y aurait violation de l'art. 11 de la Constitution belge par lequel personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique. La loi ne peut donc priver pour un temps limité le condamné de la propriété de ses biens; or suspendre le droit de propriété, c'est en priver pour un temps.

(52) Locré, Code civil, t. V, p. 526.
(53) Traité des droits des femmes, n° 42.
(54) Loi du 15 juin 1846 modifiant l'art. 335 du Code pénal.
(55) L. 21, Episc. aud; L. 6, De spectac.
(56) T. II, p. 46.

Tous ces droits sont attachés à la qualité de père, d'époux, de parent; ce sont des droits du sang que la loi n'a pas voulu anéantir, puisqu'elle a sanctionné et garanti, dans toutes ses dispositions, le caractère indélébile que la nature a imprimé aux relations de famille.

Ce qui rend la portée de cette observation plus grande encore, c'est que d'après les art. 22 et suiv. du Code civil, il existait jadis chez nous une institution dont l'effet était précisément l'anéantissement de ces liens du sang, la suppression des affections les plus chères. Cette institution dont nos voisins ne se sont pas encore débarrassés, et que nous sommes heureux de pouvoir reléguer dans le domaine de l'histoire, était la mort civile. Abolie par notre Constitution, cette peine avait pour effet de faire perdre non seulement au condamné ses droits patrimoniaux; mais elle allait jusqu'à dissoudre le lien du mariage (art. 227 du Code civil); elle empêchait le mariage contracté par un condamné de produire des effets civils (art. 252 ibid.); elle anéantissait même le lien de la puissance paternelle (arg. 390 du Code civil). Cette institution exorbitante et critiquée à si bon droit par tous les criminalistes, Chauveau et Hélie la qualifient de douloureuse fiction, de legs déplorable que notre législation a recueilli dans le vaste héritage du droit de Justinien. « La mort civile, disait M. Dumon à la Chambre des députés, lors de la réforme française de 1832 (37), dissout le mariage, elle rompt de vive force un lien que les parties ne voudraient pas rompre; elle donne à la fidélité les effets du concubinage, elle proscrit la vertu. » M. Decazes à la chambre des pairs donnait à cette peine le nom de monstrueuse (38). Le Code civil, disent Chauveau et Hélie, avait confondu les droits civils et les droits naturels; il avait brisé des liens sacrés, méconnu d'impérissables droits. D'après eux, l'incapacité qui résulte d'une peine criminelle, doit être purement civile; c'est ce qu'avaient reconnu MM. Taillandier et Decazes lors de la réforme française de 1832 (39) en proposant de remplacer la mort civile par les peines des art. 28 et 29. Pourquoi le voulaient-ils? Evidemment pour restreindre aux biens seuls les incapacités que la mort civile avait appliquées même aux droits personnels.

Le législateur constituant avait, en Belgique, devancé, dès 1830, le mouvement progressif des idées qui, en France, ne se manifesta que plus tard, sans pouvoir amener un résultat efficace; en se reportant aux discussions sur la motion de M. Defacqz au Congrès (40) pour supprimer la mort civile, on ne trouve, il est vrai, aucun éclaircissement sur la portée du décret du 11 février 1831, ce décret ayant été adopté à l'unanimité et sans discussion; mais il est impossible de ne pas admettre que ce qui porta le Congrès à abolir la mort civile, c'est précisément cette rupture forcée et contre nature des liens de la famille. Le législateur belge n'a donc pas voulu que l'interdiction légale fût autre chose que la privation de certains droits patrimoniaux, et non-seulement le condamné peut acquérir par l'entremise de son curateur, mais il lui serait impossible de perdre les prérogatives inaliénables et imprescriptibles que la loi et la nature attachent à sa qualité de père ou d'époux.

Quand, à l'exemple de Chauveau et Hélie, on se reporte au Code du 25 septembre—6 octobre 1791, on ne peut se refuser à reconnaître, avec eux, que si le Code pénal de 1810 n'a pas reproduit les dispositions antérieures, c'est que celles-ci lui ont semblé trop rigoureuses. Or, d'après le Code de 1791, l'interdiction enlevait précisément au condamné les droits civils que la doctrine lui refuse encore aujourd'hui.

D'ailleurs, dans le système contraire, à quel étrange résultat n'arriverait-on point? La déportation n'entraînerait que les incapacités de l'art. 28 du Code pénal, et une peine moindre, la réclusion ou les travaux forcés à temps emporterait en outre la perte de la puissance paternelle! Donner cette portée à l'art. 29, c'est assimiler complétement l'interdiction légale à la mort civile ou à l'interdiction du Code de 1791 : or nous croyons l'avoir prouvé, le législateur a voulu distinguer et graduer ces diverses pénalités.

Il est donc tout à fait inexact de dire avec Demolombe, qu'il faille assimiler l'interdiction légale à l'interdiction judiciaire, ou, comme l'avait fait d'abord Chardon, de décider que la puissance paternelle est suspendue pendant la durée de la peine. Du reste, si la doctrine semble assez unanime en France, la jurisprudence paraît s'établir en sens inverse : outre les deux arrêts de Rouen et de Nîmes, qui ont décidé que l'interdit légal peut disposer de ses biens par testament, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette opinion le 28 décembre 1828; et le 6 novembre 1817, elle avait déjà reconnu au condamné le droit de porter plainte.

Nous ne pouvons cependant avec Chardon (41), admettre que le père légalement interdit ne pourrait, pendant la durée de sa peine, attaquer le mariage de son enfant contracté au mépris de l'autorité paternelle, ni même y former opposition; car le droit accordé au père deviendrait vraiment dérisoire; ce serait un non sens, un outrage à l'autorité du père, qui quoique coupable, n'en a pas moins droit au respect et à l'obéissance de ses enfants. Le père condamné à perpétuité serait à jamais dépourvu de tout moyen d'action; condamné à temps seulement, en sortant de prison, il se verrait souvent dans une inaction forcée, le mal étant devenu irréparable.

Il est encore certains actes de la vie civile qui, comme le droit d'ester en jugement pour la garantie des droits personnels, contiennent un élément mixte; tel serait, par exemple, le droit de contracter mariage. N'ayant point perdu l'exercice des droits civils, le condamné ne pourrait se voir interdire la faculté de se marier; d'un autre côté le mariage, entraînant obligation sur les biens du mari, il y aurait une atteinte portée au principe de l'art. 29 du Code pénal. Cependant une raison d'équité doit prévaloir ici : il peut s'agir, par exemple, de la légitimation d'enfants naturels. Demolombe, quoique contraire en général à notre thèse, est de cet avis (42).

Notre conclusion est donc celle-ci, nous le répétons, l'interdit légal peut poser tous actes quelconques qui ne touchent pas à l'administration ou à la gestion de ses biens.

N'ayant pas eu la prétention de traiter cette matière d'une manière complète, nous renvoyons à Chardon (n° 286), pour l'appréciation des actes posés par l'interdit au mépris des prohibitions de la loi. H. Schuermans.

(37) Code pénal progressif, p. 111.
(38) Ibid., p. 152.
(39) Ibid. p. 115 et 122.

(40) Huyttens, t. II, p. 501 et s.; t. V, p. 101.
(41) T. III, p. 285.
(42) Mariage, n° 130.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

PREUVE LITTÉRALE. — DATE CERTAINE. — ACTE PRIVÉ. — LOI. EFFET RÉTROACTIF. — INTERPRÉTATION. — USAGE.

La reconnaissance ou l'aveu du tiers auquel on oppose un acte sous seing privé peut être admis par le juge pour lui attribuer date certaine vis-à-vis de ce tiers.

La validité ou la confirmation d'un acte doivent être jugés d'après la loi en vigueur au moment de la confection de l'acte et de la position des faits d'où l'on infère la confirmation.

L'arrêt qui déclare qu'une clause contestée n'a rien d'ambigu, ne viole pas l'art. 1159 du Code civil, en donnant à cette clause un sens contraire à l'usage du lieu.

(MALLEZ C. LA SOCIÉTÉ DU RIEU DU COEUR.)

Nous avons rapporté t. VII, p. 497 l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 12 mars 1849, contre lequel était dirigé le pourvoi du sieur Mallez.

Le demandeur attaquait l'arrêt par trois moyens.

Le premier reposait sur la violation prétendue des lois sur l'enregistrement et de la règle *locus regit actum*, fondée sur ce que l'arrêt attaqué attribuait date certaine à un acte sous seing privé enregistré *en France*.

La Cour de cassation a évité de résoudre cette question intéressante en décidant que l'arrêt attaqué s'était surabondamment appuyé sur la reconnaissance de l'exactitude de la date contestée faite par le demandeur lui-même.

Le deuxième moyen invoquait comme violés les articles du Code civil relatifs à la forme des actes écrits par la décision de l'arrêt attaqué qui validait un acte privé du 4 décembre 1783, quoique cet acte n'eut pas été signé par toutes les parties, mais ratifié par ceux qui ne l'avaient pas signé.

Les défendeurs répondaient en soutenant, entre autres moyens, que le Code civil était inapplicable à un acte passé et ratifié avant sa publication.

Enfin le demandeur en cassation prétendait que la Cour

d'appel de Bruxelles avait violé la règle d'interprétation donné par l'art. 1159 du Code civil, en attribuant à une clause contestée de cet acte un sens contraire à l'usage du Hainaut en matière de retrait, le Hainaut étant le lieu de la convention.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1328 du Code civil ; de la violation et de la fausse interprétation des lois sur l'enregistrement, notamment de la loi des 5-19 décembre 1790, art. 2 et 9 ; du décret du 29 septembre 1791, art. 10 ; du décret du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42, de l'avis du Conseil d'État approuvé le 10 brumaire an XIV, ainsi que de la règle *locus regit actum*, en ce que l'arrêt attaqué a attribué date certaine à l'acte du 2 septembre 1813 à partir de l'enregistrement auquel il a été soumis en France en 1816, quoique cette formalité n'ait été renouvelée en Belgique qu'en 1843 :

« Considérant que l'arrêt attaqué ne se borne pas à établir en droit l'influence que doit exercer en Belgique sur la date de l'acte l'enregistrement dont il a été revêtu en pays étranger ; mais qu'en outre il constate suffisamment en fait que le demandeur a avoué lui-même la réalité de la date apposée à l'acte, en produisant à l'appui de son action la copie d'un autre acte où ce premier, dit l'arrêt, *est reconnu en toutes lettres ;*

« Considérant que la Cour d'appel n'a contrevenu à aucune des dispositions citées par le pourvoi en écartant cette copie comme irrégulière et en attachant néanmoins au fait de l'avoir produite et d'en avoir invoqué le contenu la conséquence qu'elle en a déduite contre le demandeur ;

« Considérant qu'il résulte manifestement de l'art. 1336 du Code civil que l'art. 1328 n'exclut pas des causes qui assurent la date d'un acte, la reconnaissance ou l'aveu de la partie contre laquelle cette date opère ;

« Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des articles 1318, 1322 du Code civil et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ; dans la fausse application et la violation de l'art. 1338 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a tenu pour valable ou pour validé l'acte social du 4 décembre 1783, qui n'a pas été signé par toutes les parties contractantes :

« Considérant qu'il est constaté, dans les qualités de l'arrêt attaqué, que le demandeur a admis, pour l'espèce, l'existence de l'acte social à la date du 4 décembre 1783 ; que, d'autre part, le jugement auquel ledit arrêt se réfère sur ce point a induit de faits qui remontent au même mois de décembre 1783 l'acceptation et la ratification du contrat par la partie qui ne l'avait pas souscrit ;

« Considérant que la validité ou la confirmation de l'acte ne devaient pas être et en réalité n'ont pas été jugées d'après les lois citées par le demandeur, qui sont postérieures de vingt ans à la convention et aux faits qu'il s'agissait d'apprécier ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1159 du Code civil, en ce que, contrairement à l'usage local en général, l'arrêt attaqué a maintenu la prétention d'exercer un retrait non contre l'acquéreur mais contre le vendeur :

« Considérant que, dans la partie de ses motifs confirmée par l'arrêt attaqué, le jugement rendu en première instance ayant déclaré que la clause contestée par le demandeur ne présente rien d'ambigu, il s'en suit que l'art. 1159 du Code civil serait inapplicable à la cause, lors même qu'il devrait régler l'interprétation du contrat fait en 1783 ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. (Du 14 mars 1850. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD et MARCELIS c. ORTS FILS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

MARIAGE. — OPPOSITION. — ORDRES SACRÉS.

L'engagement dans les ordres sacrés ne forme point, sous l'empire de la Constitution belge et du Code civil, un empêchement au mariage.

(L..... C. L.....)

Joseph Poulet avait embrassé l'état ecclésiastique. Après avoir renoncé au sacerdoce, il songeait à contracter mariage avec Mlle C. L..... Le père de cette jeune fille repoussa vivement ce projet d'union. Le 21 février 1850 un acte respectueux lui fut fait, afin de suppléer au consentement qu'il avait jusqu'alors refusé.

Le 14 mars suivant L..... fit signifier son opposition au mariage tant à l'officier de l'état-civil de la ville de Gand, qu'aux parties intéressées.

Le même jour Mlle C. L..... fit assigner son père, devant le Tribunal de première instance de Gand, en main-levée pure et simple de ladite opposition.

La décision que nous allons rapporter résume en partie les moyens plaidés par la demanderesse.

A l'audience du 25 mars l'opposant prit les conclusions suivantes :

« Attendu que la demanderesse agit en main-levée de l'opposition formée par le défendeur au mariage de celle-ci avec le sieur Joseph Poulet, ancien vicaire à Namur, puis curé à Florée, et ainsi revêtu du caractère de prêtre catholique ;

« Attendu, dès lors, que la question que cette demande soulève, préalablement à tous autres moyens que le défendeur se réserve bien expressément de faire valoir, tant en la forme qu'au fond, est celle de savoir : si le caractère de prêtre catholique, dont le sieur Poulet est revêtu, ne constitue pas un empêchement tout au moins prohibitif au mariage que la demanderesse projette de contracter avec lui ;

« Attendu que, d'après l'ancien droit, reçu dans les provinces belges comme en France, l'engagement dans les ordres sacrés constitue un empêchement dirimant ; que le Concile de Trente, qui avait à cet égard force de disposition législative en vigueur, déclarait formellement les prêtres incapables de contracter mariage ;

« Attendu que le principe fondamental de la discipline ecclésiastique a été remis en vigueur par les art. 6 et 26 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat, qui n'a jamais été abrogée et qui dès lors conserve sa force obligatoire sur ce point en Belgique ;

« Attendu que la loi du 18 germinal an X, qui a rétabli le culte catholique avec sa discipline, a nécessairement fait revivre les dispositions fondamentales sans lesquelles on ne conçoit pas même la protection due au catholicisme ;

« Que la perpétuité des vœux et le célibat sont de l'essence du sacerdoce ; que la loi, loin de méconnaître l'engagement contracté sous ce double rapport par le prêtre catholique, a dû y voir une garantie d'ordre public pour la paix des familles contre l'abus trop facile de la confession auriculaire ;

« Attendu que la lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, du 14 janvier 1806, ainsi que la lettre au préfet de la Seine du 30 juin 1807, attestent qu'immédiatement après le Code civil l'engagement dans les ordres sacrés était considéré comme un empêchement d'ordre public ;

« Attendu que pour autoriser le mariage des prêtres il faut admettre ou qu'ils n'ont contracté aucun engagement par leur admission dans les ordres sacrés, ou bien que l'engagement par eux contracté est inopérant, comme nul et contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;

« Attendu que la première de ces propositions est contraire à l'évidence et au bon sens ; que la deuxième est démentie par la législation tout entière, qui non-seulement reconnaît le culte et ses ministres, mais qui les protége et leur accorde, à raison de leurs fonctions spirituelles, des droits spéciaux, à l'exclusion des autres citoyens ;

« Attendu que le sieur Poulet, avec lequel la demanderesse veut contracter mariage, est engagé dans les ordres sacrés, qu'il était son confesseur et le confesseur de sa mère ; qu'en recherchant en mariage celle qui a été sa pénitente, il demande à la loi de sanctionner l'abus qu'il a fait de son caractère sacerdotal et du dogme de la confession auriculaire ;

« Par ces motifs, plaise au Tribunal donner acte au défendeur qu'il se réserve tous les moyens à faire valoir tant en la forme qu'au fond, et entre autres : 1° la nullité de l'acte prétendûment respectueux, notifié à la requête *du mandataire de la demanderesse ;* 2° la prématurité et la non-recevabilité de sa demande en main-levée portée devant ce Tribunal ; et faisant droit, dire que l'opposition du défendeur, fondée sur l'incapacité du sieur Poulet à contracter mariage, est recevable et fondée ; en conséquence débouter la demanderesse de sa demande en main-levée, etc. »

M. VAN DEN PEEREBOOM, substitut du procureur du roi, a pris la parole dans les termes suivants :

« C'est la première fois, si nous ne nous trompons, et il faut s'en féliciter hautement dans l'intérêt de la morale publique, que la question du célibat des prêtres, envisagée au point de de vue de la la loi civile, se présente devant un Tribunal de ce pays. C'est sans contredit une question importante, comme toutes celles qui touchent à la liberté du mariage. Et cependant, il faut bien le reconnaître, elle ne présente pas de diffi-

cultés sérieuses. Ramenée à ses termes les plus simples, elle se réduit à savoir : si la discipline ecclésiastique, prohibitive du mariage des prêtres, trouve encore sa sanction dans nos lois, si elle est compatible avec les institutions politiques qui nous régissent.

Il est incontestable que le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe moderne, inconnu dans notre ancien droit public.

Dans les provinces belgiques deux règles avaient partout prévalu.

La première proclamait seule et unique religion de l'Etat la religion catholique, apostolique et romaine.

La seconde règle reconnaissait le Concile de Trente, en matière de croyance et de discipline, — moyennant certaines restrictions dans l'intérêt du droit des souverains, — comme autorité dogmatique ou règle absolue et invariable de foi.

Cela résulte des lettres sur la publication et l'observance du Concile de Trente, adressées par Marguerite de Parme, à la date des 11 et 24 juillet et 18 décembre 1565, aux autorités laïques, à l'evêque de Gand et aux président et gens du Conseil de Flandre. (Pl. de Fl., t. II et III.)

Une législation où le droit canon était le droit commun dans beaucoup de cas, qui attribuait exclusivement aux ministres du culte catholique les fonctions d'officiers de l'état-civil et qui en outre réservait aux juges ecclésiastiques le droit de prononcer sur la validité du mariage, — une pareille législation devait nécessairement placer sous la sauvegarde de la puissance séculière les empêchements canoniques au mariage, et notamment la règle du célibat.

Ce point de doctrine a été l'objet d'une vive controverse en France; il a été contesté par quelques auteurs et entre autres par Merlin (réq. aff. Spiess, arrêt du 12 prairial an XI) et par Dupin (réq. aff. Dumonteil, 21 février année 1833). — Mais il n'en est pas de même en Belgique. Tous nos anciens canonistes, ceux même qui défendirent avec le plus d'énergie les prérogatives de l'Etat, qui se montrèrent le plus opposés aux idées ultramontaines, comme Van Espen et Leplat, admettent sans difficulté la doctrine du Concile de Trente sur ce point (1).

Joseph II lui-même, ce prince qui appliqua aussi ses réformes à cette matière et supprima presque tous les empêchements canoniques consacrés par ledit Concile, — Joseph II ne toucha point à la loi du célibat. « Nous maintenons, porte l'art. 21 de l'édit du 28 septembre 1784, sur le pied actuel, la prohibition dirimante au mariage résultant des ordres sacrés et des vœux solennels de religion. »

Mais avec la rénovation sociale de 1789 commença une ère nouvelle. (Lois de 1790, 1791 et 1792.)

La législation proclame successivement comme principes fondamentaux : 1° l'abolition des vœux monastiques et de tout engagement contraire aux droits naturels; 2° la liberté de conscience et la séparation de l'Eglise et de l'Etat; 3° le caractère de contrat purement civil, restitué au mariage, et enfin l'état-civil enlevé aux ministres du culte et attribué à un officier public (2). Par ces dispositions se trouve définitivement établie une ligne de démarcation absolue entre le pouvoir temporel et l'autorité spirituelle. — La législation civile et les statuts du droit canon, lesquels autrefois se tenaient par certains points et se confondaient en plusieurs matières, demeurent complétement séparés et ne se prêtent plus aucun appui. — Si la discipline de l'Eglise sur l'obligation du célibat subsiste encore, c'est comme point de dogme et de doctrine; elle se trouve dépouillée de toute sanction de la puissance séculière.

Le caractère que la législation avait à cette époque est évident; il est incontestable et incontesté. Pour faire ressortir davantage ce caractère, il est à peine nécessaire d'invoquer ici les lois de 1793 et du 25-30 brumaire an II, qui ne se bornèrent pas à autoriser l'infraction à la loi du célibat, mais l'encouragèrent par tous les moyens. Ces mesures exceptionnelles et violentes, qui ont surgi pendant les plus mauvais jours de la révolution ne prouvent rien pour les principes de la légalité du mariage; elles n'en ont été que l'exagération et l'abus; l'histoire ne les a enregistrées que pour les flétrir.

Les principes proclamés par l'Assemblée constituante et la Législative ont-ils été abandonnés par la législation subséquente? La règle canonique du célibat est-elle passée de nouveau dans la loi civile?

C'est ce que l'on tenterait en vain d'établir.

Et d'abord, le Code civil qui renferme des dispositions nombreuses sur les qualités et les conditions requises pour le mariage, et les causes de nullité, le Code civil ne contient pas une expression d'où pourrait s'induire l'intention du législateur de maintenir la règle du célibat parmi les empêchements dirimants, ni même prohibitifs du mariage. — Non seulement ce Code ne renferme aucune disposition sur ce point si important, mais il ne se réfère à cet égard ni à la loi du concordat, qui venait d'être promulguée, ni à aucune autre partie de la législation.

Ce silence du législateur dans une matière traitée dans tous ses détails avec tout le soin que méritait son importance n'est-il pas significatif? Ne faut-il pas l'interpréter par son respect pour les principes consacrés en 1791 et 1792, par son désir de conserver au mariage le caractère de contrat purement civil?

Le Code civil, par son silence, exclut de l'empêchement au mariage l'engagement dans les ordres sacrés. Mais, dans deux documents officiels, Portalis, père, nous apprend que telle a été l'intention formelle du législateur. « Les réserves, porte l'exposé des motifs, et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux ne peuvent, dans aucun cas, ni d'aucune manière, influer sur le mariage même qui, en soi, est un objet temporel. C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte qui, dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. » (Locré, t. IV, p. 497.)

Les termes du rapport de Portalis au gouvernement, en date du 3 frimaire an XI, sont plus explicites encore et ils s'appliquent à tout empêchement quelconque. « La prêtrise, dit le rapport, n'est point un empêchement au mariage; une opposition au mariage fondée sur ce point ne serait pas reçue et ne devrait pas l'être, parce que l'empêchement provenant de la prêtrise n'a pas été sanctionné par la loi civile. »

Voilà, sans contredit, une opinion clairement formulée; et quelle autorité pourrait balancer celle du profond jurisconsulte, de l'homme d'Etat éminent qui a pris une part si importante à la conclusion du concordat et à la rédaction du titre du mariage?

Opposera-t-on Portalis à Portalis, en citant les circulaires des 14 janvier 1806 et 30 janvier 1807, qu'il écrivit comme ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux et au préfet de la Seine inférieure? — Mais ces circulaires ont si peu de valeur juridique que la jurisprudence française, celle qui défend la légalité du célibat, et notamment les arrêts de 1828 et de 1833, ont cru devoir les passer sous silence. Que sont-elles, en effet, autre chose que des mesures administratives plus ou moins arbitraires, prises dans des circonstances exceptionnelles, pour atteindre les fraudes qui se commettaient en matière de conscription. — Ces circulaires constatent d'ailleurs elles-mêmes que la loi est silencieuse sur le mariage des prêtres et sous ce rapport elles sont conformes aux principes existants.

La demanderesse s'appuie encore sur les art. 6 et 26 du concordat, et elle se rencontre dans l'emploi de ce moyen avec la jurisprudence française.

La première de ces dispositions soumet à l'appel comme d'abus toute infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. La seconde ne permet l'ordination des ecclésiastiques que lorsqu'ils jouissent d'un revenu de 300 fr., qu'ils sont âgés de 25 ans et qu'ils réunissent les qualités requises par les canons reçus en France.

Lorsqu'on se pénètre de l'esprit du concordat, de la grande pensée qui inspira au Ier Consul cet acte célèbre, on demeure convaincu qu'il n'a eu pour but ni pour résultat de restituer à la discipline ecclésiastique et aux canons de l'Eglise l'appui et l'autorité de la puissance séculière. — Le concordat fut une transaction et non un retour pur et simple aux traditions du passé; et il ne peut échapper à personne que les dispositions invoquées sont avant tout des stipulations en faveur des libertés de l'église gallicane.

Loin donc d'avoir répudié les principes de 1791 et de 1792, le concordat les a formellement maintenus, et c'est ce que Portalis nous apprend encore dans l'exposé des motifs de la loi organique du 18 germinal an X.

« Pour les ministres mêmes que nous conservons, dit-il et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite par ces règlements n'est pas conservée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. Ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait pas nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes... Ils continueraient à jouir de leurs droits de

(1) V. *J. Eccl. univ.*, p. 2, t. XIV, ch 5, n° 9. — Des empêch. au mariage.

(2) Décret de l'Ass. const. du 13 février 1790. — Constit. 3 septembre 1791. — Loi du 20 septembre 1792 — publ. par arrêté du directoire exécutif du 29 prairial an IV.

famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. »

Nous n'énumérerons pas ici toutes les conséquences inadmissibles auxquelles conduit le système de la légalité du célibat, lorsqu'on le fonde sur le concordat. Zachariæ, qui cependant combat le mariage des prêtres, au nom des principes de la loi civile, recule devant les choquantes contradictions de ce système. Il reconnait que, si l'on invoque les canons de l'église, il faut les accepter en entier, sans restrictions, avec toutes leurs conséquences et non pas transformer l'empêchement dirimant en empêchement simplement prohibitif, et choisir parmi ces empêchements celui résultant de la prêtrise pour repousser tous les autres.

Mais cet auteur, à son tour, et la jurisprudence française avec lui omettent de faire mention de deux décisions importantes, rendues à des époques différentes, en 1813 et en 1833, décisions qui reflètent, de la manière la plus claire et la moins douteuse, l'esprit de la législation sur la question du mariage des prêtres.

On a déja cité la discussion du Conseil d'Etat du 20 décembre 1813. — De nombreuses infractions à la loi sur la conscription firent reconnaître la nécessité d'interdire à cette époque le mariage aux prêtres catholiques, et, la loi ne le prohibant pas, il fut décidé qu'un projet serait présenté dans ce sens. Ainsi le Conseil d'Etat, composé de tous les hommes les plus distingués par leurs travaux, de tous ceux qui avaient pris part à la rédaction du concordat, du Code civil et des autres Codes, — le Conseil d'Etat, ce corps si éclairé, proclamait en 1813 l'absence de toute disposition prohibitive du mariage des prêtres dans la législation existante !

Une autre décision est non moins formelle. — Dans la séance du 23 février 1833 de la Chambre des députés, M. Portalis, depuis conseiller à la Cour de Paris, fit une proposition entièrement opposée à la décision du Conseil d'Etat de 1813, mais avec la même signification (1). — Sous l'impression de la jurisprudence favorable au vœu du célibat et notamment de l'arrêt de la Chambre des requêtes du 21 février 1833, il proposa d'interdire aux Tribunaux d'admettre, dans aucun cas, d'autres empêchements au mariage que ceux énoncés au Code civil. — L'auteur de la proposition reconnaissait lui-même que la loi ne contenait pas de lacune, qu'elle n'était pas obscure, mais mal interprétée. — La proposition fut rejetée par ce motif, que le rapporteur, M. Dumon, fit parfaitement ressortir, à savoir : que la loi, par aucune disposition, ne prohibait le mariage des prêtres. « La seule conséquence que l'on puisse tirer de la si-
« tuation actuelle de cette question, disait M. Dupin, c'est qu'il
« y a une bonne loi et un mauvais arrêt. — La loi existe, il n'y
« a pas lieu à en recommander l'application aux Tribunaux;
« c'est leur devoir de s'y conformer. Si on a mal jugé, on finira
« par bien juger; j'en ai pour garant la manifestation d'opi-
« nions que cette matière a provoquées dans cette Chambre. »

Il nous reste à examiner la question au point de vue des principes consacrées par notre Constitution. Ils sont de nature à lever tous les doutes, s'il pouvait en subsister encore.

Il serait oiseux de traiter ici la question de l'abrogation des concordats de 1801 et de 1827 par le pacte fondamental de 1831. Mais un point qui doit demeurer hors de toute contestation, c'est que ces concordats, dans un grand nombre de leurs dispositions, ne sauraient se concilier avec les principes de la Constitution Belge, et par conséquent qu'il serait impossible de leur donner, quant à ces dispositions, une application quelconque. C'est aussi l'opinion de MM. De Brouckere et Tielemans, *Dict. de droit administratif, V° Concordat*, n° 5.

Notre constitution n'admet plus de religion d'Etat, comme la charte française de 1814, ni même de religion de la majorité, comme le concordat de 1801 et la charte de 1830.

Elle refuse à l'Etat le droit d'intervenir dans la nomination ou dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ou de les surveiller dans leurs rapports avec leurs supérieurs ou même avec le pape, qui est un souverain étranger.

Ne voit-on pas que le principe de l'indépendance des cultes s'applique principalement et avant tout à la discipline et à la juridiction ecclésiastiques; que l'ordination des prêtres, leurs vœux, l'engagement solennel qu'ils prennent de rester fidèles à la règle du célibat sont des actes du culte, auxquels l'autorité civile reste complétement étrangère, dans lesquels elle n'a le droit d'intervenir, ni pour les surveiller, ni pour leur donner sa protection ou son appui? — Le prêtre, comme tel, reste soumis aux canons de l'église; mais comme citoyen, on ne saurait lui refuser la capacité que la loi reconnait sans distinction à tous les citoyens. Le pouvoir civil ne reconnait ni ne méconnait l'engagement canonique contracté par les ministres du culte; il ne l'approuve ni ne l'annule, mais à raison de son caractère purement religieux, il lui refuse et il doit lui refuser tout appui et toute sanction.

Pour échapper aux conséquences qui découlent si directement des articles 14, 15 et 16 de la Constitution, on a recours aux dispositions de nos lois, qui accordent aux ministres des cultes des traitements, des exemptions ou des immunités et qui établissent en outre des incompatibilités entre leur ministère sacré et certaines fonctions civiles.

Mais ces dispositions impliquent-elles une reconnaissance quelconque de la juridiction ou de la discipline ecclésiastique par la puissance séculière?

Comment pourrait-on le soutenir? — Les traitements, les immunités des ministres des cultes sont la conséquence de leurs fonctions et non du caractère dont ils sont revêtus; ils sont la rémunération de l'exercice public de leur ministère; ils ne sont pas le privilége des engagements canoniques qu'ils ont pris vis-à-vis de la religion. — Cela est si vrai que le traitement et les exemptions n'ont pas d'autre durée que celle des fonctions mêmes des ministres des cultes; elles prennent cours avec elles et viennent à cesser en même temps.

Une dernière considération se puise dans la Constitution elle-même, ou plutôt dans les discussions qui précédèrent son adoption; elles en sont le meilleur commentaire.

Lorsqu'on discuta l'art. 12, devenu aujourd'hui l'art. 16, toutes les fractions du Congrès étaient d'accord sur le principe de l'indépendance du pouvoir civil et du pouvoir religieux; mais un vif débat s'éleva au sujet de l'amendement d'après lequel le mariage civil devait précéder la bénédiction nuptiale. Cette exception fut repoussée par quelques membres, quoiqu'elle se justifiât par de graves considérations d'ordre public : ils voulaient que l'art. 12 fût consacré sans aucune restriction. Trois orateurs, appartenant à des nuances d'opinion diverses, examinaient, à cette occasion, la question qui nous occupe, et, chose remarquable, tous trois reconnurent qu'elle ne pouvait donner lieu à aucun doute, qu'elle devait être résolue en faveur de la capacité des ministres des cultes, considérés comme citoyens. On a cité l'opinion de MM. de Robaulx et Nothomb. Celle de M. de Gerlache n'est pas moins explicite. « Il faut, di-
« sait-il, que la liberté soit égale pour tout le monde. La puis-
« sance civile peut marier qui bon lui semble, par exemple un
« homme lié par des vœux religieux, un prêtre, un capucin.
« Il y a mieux, messieurs, elle ne peut refuser de les marier.
« Eh bien! nous demandons que le ministre du culte soit abso-
« lument dans la même position, qu'il soit libre enfin d'obéir
« à ses lois. »

Le Tribunal ne donnera point aux principes de notre pacte fondamental une interprétation différente de celle que le législateur constituant leur a donnée lui-même. Comme lui, il se prononcera pour la liberté du mariage.

La liberté a ses excès : elle produit parfois d'affligeants scandales; mais alors même que la loi ne les réprime pas, ils ne sauraient rester impunis. Le parjure trouvera toujours un juste châtiment dans l'inévitable flétrissure de l'opinion publique.

Nous concluons, messieurs, à ce que l'opposant soit déclaré non-recevable en son moyen d'opposition, avec compensation des dépens. »

A l'audience du 3 avril, après délibération en chambre du conseil, le Tribunal a prononcé comme suit :

Jugement. — « Attendu que, par la loi du 18 germinal an X (art. 6 et 26), le chef de l'Etat s'est borné à consacrer le pouvoir qu'il s'était réservé par l'art. 1er du décret du 26 messidor an IX de surveiller l'exercice du culte; que ces articles ne concernent que les prêtres, considérés comme tels, dans leurs fonctions sacerdotales; qu'ils règlent les conditions légales de l'ordination et ne prévoient en aucune manière le cas où le prêtre, abandonnant le sanctuaire, vient revendiquer devant la loi commune les droits civils; qu'il n'y est, en un mot, question que de la haute police des cultes et des prêtres agissant comme prêtres; qu'il s'ensuit donc que cette loi ne peut exercer aucune influence sur la décision de la cause actuelle;

« Attendu que le Code civil, promulgué à la suite d'une législation qui permettait positivement le mariage des prêtres et à la suite du concordat qui a rétabli l'exercice du culte catholique en France, ne contient aucune disposition prohibitive : qu'il suffit d'une simple lecture de l'exposé des motifs de ce Code sur le titre du mariage, exposé présenté par Portalis, pour se convaincre que la pensée du législateur était, à cette époque comme à une époque antérieure, de faire du mariage, dans

(1) *Moniteur universel*, 1833 p. 501-505.

l'ordre civil, un contrat purement civil, et d'écarter alors comme auparavant les prohibitions anciennes fondées sur l'engagement dans les ordres sacrés ou les vœux monastiques ; que cela résulte en outre de la manière la plus claire et la plus explicite de l'exposé des motifs de la loi du 18 germinal an X elle-même, où PORTALIS, tout en déclarant que si, dans la pensée de la loi, on n'avait voulu rien changer à la discipline ecclésiastique plus ou moins ancienne qui défendait le mariage aux prêtres catholiques, *on n'entendait cependant pas leur imposer cette défense dans l'ordre civil, en tant que citoyens ;*

« Attendu que la même pensée se retrouve non moins nettement exprimée dans un document postérieur à la loi du 18 germinal an X, dans un rapport présenté au premier consul par le même PORTALIS, le 5e jour complémentaire an II, sur les réclamations qu'avait soulevées cette loi de la part de la cour de Rome et d'une partie du clergé : *la loi civile ne défend pas le mariage aux prêtres*, y est-il dit ; qu'il était donc bien entendu que, pour le mariage, la loi civile et la loi religieuse avaient leurs règles à part, sans que les unes pussent jamais réagir sur les autres ; qu'il est certain que, si l'on avait eu une autre pensée, et si l'on avait entendu que la loi du 18 germinal an X avait fait revivre, dans l'ordre civil, les prohibitions ou empêchements de mariage décrétés par les lois de l'Eglise, notamment en ce qui concerne la prêtrise, on aurait eu soin de l'exprimer dans le Code civil, décrété l'année suivante, et de ranger l'engagement dans les ordres parmi les empêchements du mariage ; qu'enfin ce qui démontre, à toute évidence, qu'il n'y avait ni texte ni loi qui empêchât ce mariage, c'est qu'en 1813, la question ayant été agitée dans le Conseil d'Etat, la discussion s'y termina comme suit : « Sa Majesté charge la section de législa- « lation de rédiger un projet pour interdire le mariage aux « prêtres catholiques ; » qu'en 1833, la question ayant été de nouveau soulevée à la Chambre des députés, il y fut également reconnu que la loi civile ne le défendait pas ;

« Attendu que ce n'est point envers l'Etat que le prêtre a pris l'engagement de ne pas se marier, mais uniquement envers ses chefs spirituels ; qu'il n'a pas fait un contrat, mais bien un vœu, et qu'il n'a contracté que des obligations purement spirituelles et ecclésiastiques ; que le jour où le prêtre, renonçant à son ministère, à ses avantages, à ses immunités, rentre dans la vie civile, revendique les obligations et les droits qui résultent également pour tous les Belges de la loi commune, ce jour-là la loi commune ne peut plus voir en lui que le citoyen, que le Belge, et le prêtre disparaît pour elle ; que cette solution est, en tous points, conforme aux principes nouveaux de notre organisation politique et de notre droit public ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe dans notre législation aucune disposition qui rende les prêtres inhabiles à contracter mariage ; que, sans aucun doute, la faculté qui leur est laissée de se marier peut donner lieu aux abus les plus graves pour la société, pour la sécurité et la tranquillité des familles catholiques ; qu'en effet le prêtre, par la confession, obtient un ascendant moral sur ses pénitentes, qui leur fait courir les plus grands dangers, s'il n'est pas intimement vertueux et si, sous les habits de son état, il cache les vices que l'on rencontre quelquefois dans la société ;

« Que l'espèce soumise actuellement au Tribunal en présente le plus grand et le plus déplorable exemple, puisque, ainsi que l'allègue sans contradiction le père de la demanderesse, c'est au moyen de la confession que le sieur Poulet est parvenu à séduire la jeune personne dont il veut aujourd'hui faire sa sa femme ; que des malheureux, revêtus du titre sacré de prêtre, mais sans honneur, sans foi, sans religion, seront ainsi d'autant plus disposés à se servir des moyens de séduction que leur donne le confessionnal qu'ils pourront se promettre d'épouser la personne par eux séduite ; que ces résultats effrayants, s'ils doivent appeler l'attention du législateur, ne peuvent cependant exercer de l'influence sur les décisions des Tribunaux, institués pour appliquer rigoureusement les lois, telles qu'elles existent ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. VAN DEN PEEREBOOM, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, faisant droit, déclare l'opposant non fondé en son moyen d'opposition ; lui ordonne de présenter en une seule fois tous les autres moyens, fixe jour à cet effet, etc. » (Du 3 avril 1850. — Plaid. MMes GOEMAERE c. D'ELHOUNGNE.)

QUESTIONS DIVERSES.

EXPLOIT D'APPEL. — DOMICILE ERRONÉ.

L'indication erronée du domicile de l'appelant, que la copie de l'acte d'appel dit domicilié à Fléron *au lieu de* Flône, *n'emporte pas nullité ; cette erreur de copiste, qui ne se trouve pas dans l'original, ayant dû se révéler par le rapprochement des deux noms, et l'intimé n'ayant pu ignorer le domicile véritable de l'appelant par suite de la signification du jugement qui y avait eu lieu à sa requête.*

Dans un acte d'appel signifié à la requête des époux Comhaire, domiciliés à Flône, l'huissier, dans la copie, indiqua erronément Fléron, comme lieu de leur domicile. L'intimé demanda la nullité de l'exploit d'appel.

ARRÊT. — « Considérant que les appelants ont leur domicile à Flône, ainsi qu'il est énoncé dans l'original de l'exploit d'appel, et que c'est par une erreur du copiste qu'ils ont été désignés comme domiciliés à Fléron dans la copie de l'exploit laissée aux intimés ; que cette erreur peut d'autant moins vicier l'acte de nullité qu'elle a dû se révéler aux intimés, tant par le rapprochement des noms de village ci-dessus mentionnés que par la signification faite aux appelants, en leur domicile réel à Flône, du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

« Par ces motifs, la Cour, déclare l'exploit d'appel valable en la forme, etc. » (Du 17 juin 1847. — Cour de Liége. — Aff. COMHAIRE C. BRONNE. — Plaid. MMes ZOUDE et FORGEUR.)

ENQUÊTE SOMMAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — CAUSE APPELABLE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Lorsqu'en matière sommaire, et dans une cause susceptible d'appel, il n'a pas été dressé procès-verbal d'une enquête tenue devant le premier juge, et indispensable pour la décision du litige, il y a lieu, par la Cour saisie de l'appel, non de déclarer nul le jugement intervenu, mais d'ordonner simplement une nouvelle enquête devant elle.

ARRÊT. — « Attendu que la condamnation prononcée par le jugement dont il est appel est fondée en partie sur les faits constatés par les enquêtes directe et contraire qui ont eu lieu devant le premier juge ;

« Attendu qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de ces enquêtes ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 432 avec les art. 410 et 411 du Code de procédure que, lorsque, comme dans le cas actuel, les enquêtes ont été faites à l'audience, le juge a pu apprécier les dépositions des témoins sans avoir recours au procès-verbal qui aurait dû en être dressé ; que cela a nécessairement lieu quand la cause n'est pas sujette à l'appel ; que le juge doit donc de même pouvoir apprécier les dépositions des témoins entendus à l'audience, sans recourir au procès-verbal qui en a été rédigé, quand la cause est susceptible d'appel, par la raison qu'un procès-verbal n'est requis dans ce dernier cas, en matière commerciale, que pour mettre le juge d'appel à même de statuer sur le mérite du jugement qui lui est déféré ; que cela est si vrai que les procès-verbaux des enquêtes ne doivent pas, comme en matière ordinaire, être signifiés par la partie la plus diligente avant de poursuivre l'audience, et que le juge de commerce peut, à la suite des enquêtes et à la même audience à laquelle elles ont eu lieu, statuer définitivement sur la contestation si la cause y est disposée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour ne peut annuler le jugement dont il est appel, par le seul motif qu'il n'a pas été dressé procès-verbal des enquêtes ; qu'elle doit nécessairement, pour pouvoir apprécier la décision qui lui est soumise, faire procéder à une nouvelle enquête sur les faits repris au jugement interlocutoire du Tribunal de Louvain, du 8 août 1848 ;

« Attendu que les deux parties demandent que cette enquête ait lieu, et que les faits articulés au jugement interlocutoire du 8 août 1848 précité sont admissibles ;

« Par ces motifs, la Cour, M. CORBISIER, substitut de M. le procureur-général, entendu et de son avis, dit que l'appelant est mal fondé dans ses conclusions principales tendant à la nullité du jugement dont il est appel ; statuant sur ses conclusions subsidiaires et sur celles de l'intimée, et avant faire droit au fond, admet l'appelant à faire preuve par toutes voies que les 220 litres de levure qu'il a refusé d'accepter sur la sommation qui lui a été faite le 14 juin 1848 par l'huissier Aerts, de Diest, étaient d'une qualité tellement mauvaise qu'ils étaient inacceptables ; que par suite il a été forcé de se pourvoir ailleurs, et de payer un prix beaucoup plus élevé, en même temps qu'il en est résulté pour lui le désagrément de perdre ses meilleures pratiques ; dit que l'intimée est entière à faire la preuve contraire, etc. » (Du 7 juillet 1849. — Cour d'appel de Bruxelles, 4e Chambre. — Aff. HURBAIN c. WILLEMS. — Plaid. MMes DEREINE et GILBERT.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PRESCRIPTION CIVILE. — INTERRUPTION. — DETTE HYPOTHÉCAIRE. PROPRIÉTAIRE INDIVIS.

L'interruption de prescription faite à un codébiteur propriétaire indivis de l'hypothèque par le créancier hypothécaire est sans effets vis-à-vis des autres codébiteurs et copropriétaires.

(JAMBERS C. GIDTS.)

Jean Gidts, débiteur personnel et hypothécaire d'une rente due aux époux Jambers, décéde en 1803, laissant plusieurs enfants.

Jambers, en 1812, fait commandement aux héritiers Gidts, faute de paiement, et procède à l'expropriation de l'immeuble hypothéqué. La saisie n'eut lieu toutefois qu'à concurrence de 217/240, attendu que 23/240 de l'immeuble appartenaient en nue propriété à Jean Gidts, alors militaire.

Jambers demeura acquéreur des 217/240 expropriés par lui.

Un ordre fut ouvert; mais le prix d'achat ne couvrit pas la créance de l'acquéreur expropriant. Toutefois ce dernier se mit en possession de l'immeuble entier.

Le 5 janvier 1843, les héritiers de Jean Gidts revendiquèrent sur Jambers les 23/240 de l'immeuble qu'il détenait. Celui-ci riposta par une demande en paiement de la rente à la garantie de laquelle l'immeuble était hypothéqué.

Les Gidts opposent la prescription que Jambers soutient interrompue par le commandement de 1812 et la procédure de saisie et d'ordre l'ayant suivi.

Jugement du Tribunal de Bruxelles, qui, le 25 juin 1845, accueille l'exception en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le commandement du 24 octobre 1812, invoqué par les demandeurs, n'est pas reproduit; qu'il se trouve uniquement énoncé à l'acte d'adjudication du 2 juin 1813, enregistré; que par suite il ne conste point qu'il aurait été dirigé contre les défendeurs ou leurs auteurs;

« Attendu, qu'en admettant qu'il ait été dirigé contre eux, toujours est-il qu'à raison de sa date il serait inopérant pour amener une interruption, si l'expropriation consommée par l'acte d'adjudication du 2 juin 1813 n'était pas dirigée contre des parts appartenant indivisément aux défendeurs et à leurs auteurs;

« Attendu qu'il est reconnu et établi d'ailleurs par la procédure en expropriation que ces derniers avaient dans la maison expropriée vingt-trois deux cent quarantièmes de la moitié indivise et que ces parts appartenant alors à Jean Gidts, militaire, pour la nue propriété ont été laissées en dehors de l'expropriation;

« Qu'il est, dès lors, vrai de dire que, pendant plus de trente ans, les défendeurs ou leurs auteurs n'ont été inquiétés ni personnellement ni hypothécairement et peuvent en conséquence invoquer avec succès la prescription;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables dans leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Appel par Jambers.

La Cour, après avoir entendu pour l'appelant Me STEVENS, et pour les intimés Me ORTS FILS, confirme le 2 mars 1850.

ARRÊT. — « Attendu que, le commandement du 24 octobre 1812 n'étant pas reproduit, il ne conste pas que Jean Gidts, auteur des intimés, y ait été compris;

« Attendu qu'il est avéré et constant au procès que les poursuites ultérieures et l'adjudication sur expropriation forcée du 2 juin 1813 n'ont point été dirigées contre ledit Jean Gidts personnellement ni contre les intimés, et que les 23/240 de l'immeuble hypothéqué à la rente dont question, ont été laissés en dehors de l'expropriation, comme la part indivise de Gidts dans cet immeuble;

« Attendu que dès lors les actes précités ne sont point opposables audit Jean Gidts ni à sesdits représentants, comme interruptifs de la prescription dont ceux-ci excipent; qu'en effet, la règle que l'interruption ne s'étend pas *de persona ad personam* est admise et se déduit sous notre Code de la combinaison des art. 2241, 2249 et 2250; que ces derniers art. confirment nettement ce principe fondamental de la matière par les exceptions ou l'indication des cas où l'interpellation faite à un obligé étend son effet interruptif à d'autres non directement interpellés;

« Or, attendu que dans aucun de ces art., ou dans d'autres dispositions de nos lois en vigueur, on ne trouve aucun texte qui donne à une reconnaissance interruptive de copropriétaires d'étendre son effet aux autres copropriétaires qui n'y ont pas concouru; qu'on n'y trouve pas davantage de disposition énonçant que *des interpellations* faites aux uns seulement s'étendraient aux autres; qu'il est impossible de voir dans la position respective des copropriétaires indivis d'un bien, même hypothéqué, un motif déterminant et rationnel de dévier de la règle fondamentale ci-dessus rappelée;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs du jugement *a quo*, dit l'appel mal fondé, le met à néant. »

OBSERVATIONS. — Sous l'ancien droit, l'indivision était, pour l'interruption de prescription assimilé, à la solidarité par plusieurs Coutumes et par certains auteurs. V. en ce sens les Coutumes du BOURBONNAIS, art. 35; NIVERNAIS, tit. 36, art. 5. BERRY, tit. 12, art. 13; ANJOU, art. 435. DOMAT tirait la même règle de la loi *ult. Cod. de duobus reis*.

DESPEISSES, t. II, page 250, et POTHIER, *des Obligations*, n° 663, ainsi que DUNOD, *des Prescriptions*, p. 60, enseignaient la doctrine contraire.

Cette dernière est celle du Code, ainsi que l'attestent MERLIN, Rép., V° *Interruption*, n° 15; — TROPLONG, *Prescription*, n° 649;—DALLOZ, t. XXII, ch. 1, sect. 4, n° 39;— DURANTON, t. XI, n° 273; — DELVINCOURT, t. V, p. 171; — VAZEILLE, *des Prescriptions*, n°s 246-248.

Toutefois le contraire a été jugé le 28 juin 1825, par la Cour de Bourges, et le 20 décembre 1808, par la Cour de Riom.

Mais dans le sens des auteurs modernes on peut citer Paris, 8 juin 1825;—Cassation de France, 15 avril 1828; — Aix, 3 décembre 1831; — Cass. de France, 21 janvier 1834, (J. DU PALAIS, 1839, 1, 556).

L'arrêt de Bourges est vertement critiqué par TROPLONG, et par VAZEILLE. Celui de Riom porte sur une espèce régie par la loi antérieure au Code.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

LOI. — PUBLICATION. — ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS. — PROHIBITION DE BATIR.

L'ordonnance de 1669 *tout entière n'est pas devenue obligatoire en Belgique par suite de la promulgation dans ce pays de l'art.* 609 *du Code des délits et des peines du* 3 *brumaire an IV.*

L'avis du Conseil d'Etat, approuvé par décret impérial du 22 *brumaire an XIV, a rendu obligatoire en Belgique l'art.* 18, *tit.* 27, *de la dite ordonnance.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS C. HANNOTIAUX.)

L'art. 18, titre 27, de l'ordonnance française de 1669 défend de bâtir « aux rives et à demi-lieue » des forêts de l'Etat, sous peine de confiscation du fonds et des bâtiments. « Cet article n'a pas toujours été observé exactement, et le roi a permis quelquefois de construire des châteaux ou maisons dans la distance qui est ici prohibée. » V. *Commentaire sur l'ordonnance*, par M...., conseiller au présidial d'Orléans, 1 vol. in-8°, Paris 1772.

Hannotiaux, ayant bâti, sans autorisation, une maison de campagne, à la distance de 15 mètres de la forêt de Soignes, l'Administration des eaux et forêts en a poursuivi la démolition.

En Belgique, les anciens placards imprimés concernant le régime des forêts, ainsi que le *Keurboek van Sonien* ne renferment aucune disposition dans le sens de l'art. 18, ci-dessus rappelé. Toutefois il est à remarquer qu'une ordonnance des archiducs, du 6 octobre 1609, relative au bois d'Houthulst, au quartier d'Ypres, statue en ces termes, art. 70 :

« Item verbieden aen alle onze onderzaeten te delven om aldaer t'huyzen of te planten in het tockomende haege, ten zy afgelegentheyd zy van onzen bosch op dry bunderen erfachtigheyd, op peyne van tien ponden parisis en de huyzen ende haghen geweirt ende verbeurt. » Article expressément maintenu par une ordonnance de Marie-Thérèse, du 14 juin 1756, publiée au mois d'août de la même année.

Quoiqu'il en soit, il s'est agi de savoir si l'art. 18, tit. 27, de l'ordonnance française de 1669 était applicable à la contravention imputée à Hannotiaux.

De là les deux questions posées ci-dessus.

La Cour d'appel de Gand a décidé négativement la première de ces questions, contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 octobre 1849, qui lui avait renvoyé l'examen de l'affaire (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 1406).

Sur la seconde question, elle s'est prononcée pour l'affirmative, contrairement à l'avis émis devant la Cour de cassation, par M. le procureur-général LECLERCQ, et contrairement à l'arrêt rendu dans la même cause, par la Cour d'appel de Bruxelles, le 26 mai 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 684).

L'arrêt de la Cour de Gand a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général COLINEZ.

Voici, en résumé, les conclusions de ce magistrat :

« Les lois doivent être publiées. Qui en doute? *Lex bona quæ sit intimatione certa, etc.*, dit BACON, *aphor.* 7; règle de bon sens, suivie par toutes les législations, règle rappelée, en matière pénale, dans l'art. 2 du Code du 3 brumaire an IV; mais si dans une loi publiée le législateur ordonne l'exécution d'une loi non-publiée, évidemment cette loi non-publiée devient également obligatoire, parce qu'il n'appartient ni au juge, ni à personne de mettre sa volonté propre au-dessus de celle du législateur. Il y a, dans ce cas, une sorte de publication, qu'on appelle publication *per relationem*.

Les exemples de semblables publications sont nombreux, surtout en matière civile. L'arrêté du 28 frimaire an XII (bénéfices simples) est obligatoire par cela seul qu'il a été rappelé comme tel dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807, approuvé par l'empereur et inséré au bulletin des lois. Cassation belge, 25 juin 1838 (JURISP. BELG., 1838, 1re p., p. 456). Les décrets des 25 février 1808 et 15 décembre 1809 (dettes des communes) sont obligatoires par le rappel qui en a été fait dans la loi du 15 janvier 1810. Cassation belge, 14 août 1838 (JURISP. BELG., 1839, 1re part., p. 29). L'arrêté du 9 thermidor an XI (dettes des communes) est obligatoire par le rappel qui en est fait dans le décret du 25 vendémiaire an XIII. V. note sur l'arrêt de Cass. belge du 2 mars 1848 (JURISP. BELG., 1848, 1re p., p. 430), et arrêt de la Cour d'appel de Gand (Chambres réunies), du 7 mars 1850.

Question de savoir, dans l'espèce actuelle, si la volonté du législateur, en l'an IV, a été de rendre obligatoire en Belgique l'ordonnance entière de 1669, abstraction faite d'une publication réelle de la dite ordonnance, ou plutôt si le législateur de l'an IV a exprimé cette volonté de manière à ne pas permettre que l'on contredise, que l'on renverse sa volonté exprimée par des arguments plus ou moins spécieux et tirés de ce qu'on appelle l'intention présumée du législateur, chose toujours dangereuse : « *In re dubia*, dit la L. 1, § 20, D., *de Exercit. actione, melius est verbis edicti servire;* » à plus forte raison, quand l'expression de la loi est par elle-même claire et précise. Il n'en est pas d'une loi comme d'un testament; là, la question d'intention, de volonté, est tout, les règles d'interprétation sont fort larges. Il en est autrement d'une loi : les principes sont plus absolus, plus inflexibles; quand le législateur a parlé, il faut lui obéir, alors même que l'on pourrait supposer que, par erreur ou bien par inattention, il s'est servi d'une expression trop générale et qu'il n'a peut-être pas prévu toutes les hypothèses auxquelles son expression se rapporte.

La rigueur de ces principes, consacrée d'ailleurs d'une manière énergique dans l'arrêt de cass. du 29 octobre 1849, nous paraît incontestable. Mais reçoit-elle son application dans notre espèce?

Nous n'hésiterions pas à répondre affirmativement, si l'article 609 du Code du 3 brumaire an IV avait été publié en Belgique, *isolément et sans annexes*, comme il l'a été dans le département des Vosges. Cass., 7 vendémiaire an VI (28 septembre 1797), arrêt mentionné dans les considérants de l'arrêté du Direct. exéc. du 28 messidor an VI (16 juillet 1798). Nous approuvons entièrement cet arrêt du 7 vendémiaire an VI. Le département des Vosges est un des quatre départements formés de l'ancien duché de Lorraine, capitale Nancy (Meuse, Meurthe, Moselle, Vosges.) La Lorraine, cédée à Louis XV, en échange de la Toscane, a été réunie à la France en 1766. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 n'y a jamais été publiée, mais elle y est devenue obligatoire *per relationem*, par la promulgation faite en France du Code de brumaire an IV; l'article 609 de ce Code y a été publié *sans annexe aucune* qui en restreigne la portée.

Mais ce qui était vrai pour les quatre départements réunis de la Lorraine, le Directoire l'a-t-il pu logiquement appliquer aux autres départements réunis, nommément à la Belgique réunie?

La position n'est pas la même. En effet, quand et comment le Code du 3 brumaire an IV a-t-il été publié en Belgique?

« Le Code de brumaire an IV (et ainsi son art. 609), disait M. l'avocat-général DELEBECQUE (*Pasicrisie*, année 1847, 1re p., page 350), a été publié en Belgique par arrêté du 14 frimaire an IV (5 décembre 1795), et dix jours seulement après, on publie spécialement différents articles de l'ordonnance de 1669. » (*Pasinomie*, annot. pour la Belgique, t. VII, p. 31).—C'est une erreur.

La *Pasinomie*, annot. ibid., p. LI, indique la date du 25 frimaire an IV (14 décembre 1795). C'est encore une erreur.

Le Code du 3 brumaire an IV n'a été publié qu'une seule fois en Belgique, le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795), et cette publication unique était accompagnée de la publication de plusieurs autres dispositions faisant partie des lois rappelées dans l'art. 609. V. HUYGHE, t. VII.

Il importe d'insister sur ce point, parce que l'on a contesté devant la Cour de Gand le caractère officiel du recueil de HUYGHE; l'on a contesté notamment le caractère officiel de la publication annexée à l'arrêté des Représentants du peuple, du 24 frimaire an IV; l'on a dit : « Lorsque les représentants du peuple, par cet arrêté, ont ordonné la publication du Code du 3 brumaire an IV, ainsi que des lois reprises aux art. 609 et 610 du même Code, et autres, il ne conste pas officiellement que les mêmes représentants du peuple aient fait publier des annexes au dit Code, ou n'aient fait publier comme annexes que des extraits, nommément qu'un extrait de l'ordonnance de 1669. Ces annexes ou ces extraits sont peut-être l'œuvre de HUYGHE, peut-être du magistrat de Bruxelles. »

C'est la première fois que semblable doute a été soulevé. Il importe d'y répondre.

Il répugne au bon sens de croire qu'un éditeur, quel qu'il soit, ait imaginé d'exécuter le vœu des art. 609 et 610 du Code de brumaire an IV, en choisissant à sa guise des extraits ; par exemple, en choisissant quelques articles de l'un des 52 titres de l'ordonnance de 1669, tout en omettant quelques articles du même titre ; c'eût été détruire d'un seul coup toute la valeur de sa publication. Semblable choix était d'ailleurs impossible, en ce qui concerne *les autres lois* dont parle l'art. 609, c'est-à-dire les 44 lois annexées après les extraits des cinq lois dont la date est indiquée dans les art. 609 et 610.

Il répugne également au bon sens de supposer qu'un magistrat subalterne, nommément la municipalité de Bruxelles, ait fait un semblable choix de lois ou de parties de lois annexées.

Certes le recueil de Huyghe n'a pas *per se* de caractère officiel dans le sens rigoureux de ce mot ; ce n'était pas, à proprement parler, le recueil du gouvernement : c'était, comme la *Pasinomie*, comme Pinchon Debroux, etc., une entreprise d'intérêt privé.

Mais Huyghe puisait aux sources officielles ; et, dès lors, comme tous les recueils imprimés, il constate le fait de la publication et le texte des documents publiés, tout en laissant à chacun la faculté de contester sa véracité, son exactitude, et de faire une preuve contraire, puisée dans les archives officielles de l'Etat.

Voici quelques renseignements sur le recueil de Huyghe et sur deux autres recueils de l'époque.

Huyghe était l'éditeur-imprimeur d'un recueil commencé par J. Chateigner, secrétaire de la municipalité de Bruxelles. — Chateigner puisait ses documents au greffe, au secrétariat de la municipalité. Or, les lois et les ordonnances, même après le décret du 12 vendémiaire an IV (V. art. 4, 7), passaient par la municipalité. D'après l'avis placé en tête du premier volume, Bruxelles, 2e sans-culottide, an II, la collection se fait sous la surveillance du magistrat, d'après les originaux qui existent au greffe (1).

L'arrêté des représentants du peuple, du 24 frim. an IV, suivi du Code de Brumaire an IV et du Code pénal du 25 septembre 1791 (V. article 610 et 611 du Code de Brumaire), se

---

(1) Le 22 janvier 1850, M. le procureur général de Gand adressa à M. le bourgmestre de Bruxelles une lettre ainsi conçue :

M. le Bourgmestre,

« La Cour d'appel de Gand est saisie en ce moment d'une affaire fort importante, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 29 octobre 1849.

Le sieur Hannotiaux, de Bruxelles, est prévenu d'avoir élevé des constructions sur la limite de la forêt de Soignes, contravention prévue par l'art. 18, tit. 27, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, article que l'on soutient ne pas être obligatoire en Belgique, à défaut de publication.

Il serait utile d'obtenir le renseignement suivant : Le Recueil des lois, etc., édité par Huyghe, à partir de l'an II de la République française, contient, t. VII, p. 3 et suiv. (cahiers 19 et 20), l'arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV, ainsi que le Code du 3 brumaire an IV, et 49 autres lois ou extraits de lois qui se rapportent à l'art. 609 du dit Code. Au bas des cahiers 19 et 20, à savoir pages 160 et 336, on lit cette mention :

« Le contenu au présent cahier conforme aux originaux reposant au secrétariat de la municipalité de Bruxelles.

(Signé) J. Chateigner, secrétaire de la municipalité. »

Ces originaux existent-ils encore aux archives de l'hôtel de ville de Bruxelles? Au cas affirmatif, les 49 lois (ou extraits) annexées au Code de brumaire an IV ont-elles été envoyées avec ce Code à la municipalité de Bruxelles, aux fins de publication, par les représentants du peuple, en même temps que leur arrêté du 24 frimaire an IV? Quel est le texte de la lettre d'envoi?

Un autre renseignement serait encore chose éminemment utile.

Quelque temps après le décret du 12 vendémiaire an IV, concernant le Bulletin officiel, ce bulletin était envoyé aux municipalités aussi bien qu'aux départements de la Belgique.

A quelle époque précise cet envoi a-t-il été constaté par les registres de la municipalité de Bruxelles? Y a-t-on constaté l'envoi du bulletin contenant le Code du 3 brumaire an IV?

Comme cet envoi se faisait aussi à l'administration du département, ayez l'obligeance, M. le bourgmestre, de prier M. l'archiviste de votre ville de faire vérifier ce point aux archives de la province.

Agréez, etc. Pour le procureur-général,

L. A. Colinez, avocat-général.

Le 26 janvier 1850, M. le bourgmestre de Bruxelles répondit en ces termes :

M. le Procureur-général,

« En réponse à votre lettre du 22 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre le résultat des recherches qui ont été faites, conformément à vos désirs, dans les archives communales et dans les archives provinciales.

L'original du Code de brumaire an IV et des quarante-neuf lois ou extraits qui doivent avoir été adresssés en même temps à l'administration municipale ne s'est pas retrouvé à l'hôtel de ville, non plus que la lettre d'envoi qui l'accompagnait. Celle-ci, suivant l'indicateur, parvint à l'administration le 22 nivôse, par le canal de l'administration de la Dyle, sous le n. 311, avec douze exemplaires du Code des délits et des peines et du Code pénal, et en même temps que douze exemplaires d'une proclamation du Directoire exécutif au peuple français. Le Code des délits et des peines fut publié à Bruxelles le 22 nivôse (et non le 21, comme il est dit au *Recueil des lois*, t. VII, p. 160). C'est ce que déclare positivement, sans entrer dans aucun détail, une lettre de l'administration municipale, datée du 22 germinal an IV, et répondant à une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Dyle.

Dans le principe, l'envoi des bulletins des lois n'était pas régulièrement enregistré. A l'*Indicateur* on ne le trouve annoté qu'à partir du 24 fructidor an IV, par conséquent plus de six mois après la publication du Code de Brumaire. Par une lettre en date de ce jour, la municipalité rappela au commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Dyle, que d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 12 prairial, il était tenu de faire parvenir, le premier jour de chaque décade, à toutes les autorités constituées établies dans l'arrondissement du département, un tableau signé de lui, des numéros du bulletin des lois reçus dans la décade précédente, avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun des tableaux. Les archives communales possèdent la série de ces tableaux décadaires, à partir du 6 nivôse an V jusqu'au 1er germinal an VIII.

Au reste la lettre du commissaire du Directoire exécutif près le département de la Dyle, ci-jointe en copie, vous donnera quelques détails curieux sur la manière dont s'est opéré, dans les premiers temps, l'envoi de ce bulletin.

La première loi, le premier arrêté que contienne ce bulletin ne date que du 12 brumaire ; le Code du 3 brumaire ne s'y trouve pas.

Aux archives provinciales il existe deux registres qui concernent la transmission des lois républicaines.

Le premier est intitulé : « Registre destiné à constater la réception des bulletins des lois envoyés au département de la Dyle par le ministre de la justice, ouvert le 5 brumaire an IV, en conformité de l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire. » Il contient l'indication des numéros du bulletin, mais aucune donnée sur leur contenu, la date de leur réception, et en marge de chaque date les signatures des membres de l'administration départementale.

Le second registre porte pour titre : « Registre ouvert en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 18 pluviôse an IV, portant qu'il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la République française que celles qui y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale ; que la loi sera obligatoire du jour auquel elle aura été envoyée aux administrations départementales par arrêté spécial, et que ce jour, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

La première loi consignée dans ce registre est datée du 9 pluviôse an IV. »

Le bourgmestre,

Ch. De Brouckere.

Bruxelles, le 28 nivôse an IV.

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Dyle à la municipalité de Bruxelles.

« Je reçois, citoyens, votre lettre du 26, relative à la publication des lois, et je ne puis qu'applaudir à votre zèle pour cette partie si essentielle de l'ordre social.

La loi du 12 vendémiaire que vous réclamez est effectivement celle qui doit dorénavant nous servir de base ; elle a été publiée et affichée en placard dans toute l'étendue du département dans le courant de frimaire.

D'après cette loi les administrations municipales doivent recevoir le bulletin des lois, et ce n'est que le défaut d'organisation complète de nos municipalités qui nous a empêché jusqu'à présent de vous les envoyer. Il fallait avant tout que nous envoyassions au ministre de la justice les renseignements dont il avait besoin. C'est ce que nous avons fait ; et il vient effectivement de nous envoyer les 13 premiers nos, que vous trouverez ci-joints, au nombre de trois exemplaires chacun, dont un pour l'usage commun des membres de votre administration, un pour votre secrétariat et un pour votre commissaire du pouvoir exécutif. C'est le nombre qui doit vous être envoyé, ainsi que vous le verrez par l'instruction ci-jointe du ministre de la justice. De notre côté, au reste, nous ne manquons pas de tenir le registre prescrit par l'art. 12 de la loi susdite.

En outre, lorsque les lois méritent une publicité majeure, nous en ordonnons la réimpression en vertu de l'art. 11 de la même loi. C'est ainsi que nous l'avons fait pour la loi *sur l'emprunt forcé*, pour celle *sur la désertion*, pour celle *sur les embaucheurs*, qui est maintenant sous presse. Vous pouvez également, d'après le même article, ordonner la réimpression pour votre commune, lorsque la chose est nécessaire ; mais il faut en cela du ménagement et ne point blesser les rè-

trouve dans le 19e cahier de Huyghe, t. VII, p. 5-160.

Les quatre lois (par extraits) indiquées par leur date dans l'art. 609 du Code de Brumaire, ainsi que 44 autres lois, se trouvent dans le 20e cahier de Huyghe, sous le titre de *Lois faisant partie du Code des délits et des peines et du Code pénal* (*ibid.*, p. 161-240).

Or, on lit *in fine* des 19e et 20e cahiers (p. 160-336) : « Le contenu au présent cahier, conforme aux originaux reposant au secrétariat général de la municipalité de Bruxelles.

« (Signé) J. Chateigner, secrétaire de la municipalité. »

« Hayez, Bruxelles, 14 vol. in-4°. — *Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français...* ainsi que des ordonnances, règlements et autres actes des magistrats et des autorités constituées de la ville et du quartier de Bruxelles, depuis l'entrée victorieuse des troupes de la république française dans cette ville, le 21 messidor an II. » Ce recueil était confié aux soins du citoyen Cornelissen, secrétaire de l'administration centrale.

Le tome IV est intitulé : *Recueil des lois françaises publiées dans les Départements réunis* par la loi du 9 vendémiaire an IV et de divers arrêtés des autorités constituées ; pour faire suite au Recueil des arrêtés, etc., 4e partie. Bruxelles, de l'imprimerie du *Républicain du Nord*, l'an IV de la république française.

En tête de cette quatrième partie, on lit ce qui suit : « Elle comprendra principalement les lois françaises antérieures à la législation actuelle, qui se publient successivement dans les Départements réunis, ainsi que l'a ordonné le décret de la Convention nationale du 3 brumaire an IV.

Au tome IV, p. 180, est inséré, a dit l'avocat de l'administration, l'arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV, sans qu'on trouve à la suite aucune des lois et ordonnances rappelées dans l'art. 609 du Code de Brumaire.

Il est vrai que ces lois et ordonnances ne sont pas à la suite de l'arrêté dont il s'agit, mais on n'a pas remarqué qu'elles le précédaient (p. 1-180) ; tant il est vrai de dire que cet arrêté du 24 frimaire et les 49 lois ou extraits de lois qui, avec le Code de brumaire, accompagnent l'arrêté ne font qu'une seule et même publication.

— A. B. Steven, Gand. — « *Recueil des arrêtés des commissaires du Gouvernement français, dans les pays réunis à la République* par la loi du 9 vendémiaire 4e année ; et des lois de la république française dont la publication a été par eux ordonnée par lesdits pays. Imprimé et traduit par ordre du département de l'Escaut ; à Gand, chez Steven, imprimeur du département de l'Escaut. »

Or, de même que dans Huyghe et Hayez, on y trouve, t. II, p. 172-496, — l'arrêté des représentants du peuple, du 24 frimaire an IV, le Code de brumaire an IV et les 49 lois (ou extraits) dont la nomenclature figure encore dans la *Pasinomie*, t. VII, annot. belg. p. LI. — Et qu'on ne dise pas que Steven copiait Huyghe, car le décret du 21 septembre an II (*sic*), *sur la cocarde des femmes*, imprimé dans Huyghe, page 200, après le décret du 16 août 1793 *sur les jugements criminels*, est imprimé dans Steven, page 481, après la loi du 24 floréal an III, *sur la restitution des biens confisqués*, etc.

Observation commune aux trois recueils. — Au bas de l'extrait de la loi sur la police correctionnelle du 19 juillet 1791, annexé au Code de brumaire dans les provinces belges réunies, on lit la note suivante : « Les lois sur la police correctionnelle et rurale se donnent ici par extrait, telles qu'elles ont été rédigées. C'est au lecteur à remarquer ce qui a été changé postérieurement. V. Code des délits et des peines, art. 609. » — Huyghe, t. VII, p. 161 ; — Hayez, 4e p., p. 117 ; — Steven, t. II, p. 386.

Il est donc incontestable qu'en Belgique le Code du 3 brumaire an IV n'a été publié, aux termes, ou plutôt en exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV, que concurremment et *uno contextu* avec les 49 lois (ou extraits) qui se trouvent dans Huyghe, Hayez, Steven.

Les extraits, en regard de l'art. 609 du Code de brumaire sont : la loi du 19 juillet 1791 (avec une rubrique à chaque article), sauf les art. 42, 43 et 48 du titre 1er, et les art. 43-71 du titre 2 ; — la loi du 28 septembre 1791 (avec rubrique à chaque article), titre 1er seulement, sauf les art. 3 et 18 de la section 4, et la section 7 ; — l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, art. 1-15 et 26 du titre 32.

Une preuve plus juridique, si l'on peut s'exprimer ainsi, existe, quant à cet extrait de l'ordonnance de 1669.

Merlin, ministre de la justice, l'auteur du Code du 3 brumaire an IV et du Code dit *Code Merlin*, du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797) disait dans son rapport : (1)

« Aussi les représentants du peuple qui ont été chargés par la convention nationale de commencer, dans les départements réunis, les opérations nécessaires à l'établissement successif des lois françaises, tel qu'il est prescrit par la loi du 3 brumaire an IV, n'ont-ils pas hésité d'y faire publier plusieurs articles du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ; seulement ils ont eu l'attention de retrancher de ces articles ce qui est dès-à-présent abrogé, et qu'on n'aurait pu conséquemment y conserver, sans jeter dans leur application des embarras et des difficultés, qu'il est toujours sage d'épargner aux administrations et aux juges. »

Et l'on sait que le Directoire exécutif, approuvant ce rapport par son dit arrêté du 7 pluviôse an V, a en effet constaté, dans une première colonne, que plusieurs articles du titre 32 de l'ordonnance avaient été publiés par les représentants du peuple du 24 frimaire an IV, et s'est borné ensuite à publier lui-même, dans une seconde colonne, l'art. 1er, titre 21, les art. 19, 21, 22, 32-34, titre 27 et les art. 17 (en partie) et 18, titre 32 de la même ordonnance.

Le fait de publication, par extrait, de l'ordonnance étant ainsi établi, examinons en droit : 1° dans quelles conditions se trouvaient les représentants du peuple, lorsqu'ils ont fait la publication collective de l'arrêté du 24 frimaire an IV ; 2° quel est le sens et la portée de cette publication en Belgique.

Sur la première question : — Le même jour où le Code de brumaire an IV était promulgué dans la France proprement dite, à savoir le 3 brumaire an IV, la Convention nationale décrétait une autre loi (*Pasin.*, t. VII, p. 138-139) pour les pays nouvellement réunis, loi publiée en Belgique par arrêté des représentants du peuple, du 17 du même mois (8 novembre 1795). (Huyghe, t. V, p. 249.)

L'art. 2 de cette loi porte : « Les arrêtés du comité de salut public et ceux des représentants du peuple en mission, auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises. »

C'était décréter en principe la publication successive des lois françaises, c'est-à-dire des lois qui alors régissaient la France proprement dite.

C'est ce que firent en effet les représentants du peuple, notamment par leurs arrêtés du 8 brumaire an IV — du 13 brumaire et du 14 brumaire an IV. (*Pasin.*, t. VII, annot. belg. p. 37 et suiv.)

C'est aussi ce qu'énonçait clairement un autre arrêté des représentants du peuple, du 14 brumaire (5 novembre 1795) : « Désirant faire jouir promptement lesdits pays des avantages de la réunion, et leur appliquer à cet effet les lois françaises les plus bienfaisantes, en attendant que les autres puissent être successivement publiées. »

V. encore les arrêtés du 17 brumaire an IV et du 19 brumaire. Le préambule de l'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1895) porte : « Voulant organiser et mettre en activité l'ordre judiciaire en matière civile, conformément à la Constitution et aux autres lois de la république, après avoir fait un dépouillement de celles d'entre ces lois dont les circonstances de la révolution n'ont point commandé l'abrogation, et qui sont les plus nécessaires, etc. » — Puis viennent de nombreux extraits.

« Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement, aux termes de l'arrêté du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795), arrêtent que les lois relatives aux fonctions et attributions des corps administratifs, savoir celles du 18 décembre 1789 (art. 1, 14, 15, 50, 51, 59, 61), du 22 décembre de la même année (art. 1, 2, 6 et 7 de la section 3)... seront publiées, etc. »

Pour mieux comprendre encore quelle était en cette matière la mission des représentants du peuple, il faut consulter l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV (7 février

---

gles d'une stricte économie, que nous devons introduire dans les moindres branches de l'administration, si nous voulons faire triompher la République. Il serait d'ailleurs d'autant plus déplacé de faire réimprimer sans nécessité que, d'après les art. 8, 9 et 10 de la loi du 12 vendémiaire, chaque citoyen peut se procurer le bulletin aux bureaux des postes, à un prix modéré.

Au reste, chaque fois qu'il y a réimpression il faut être exact à faire afficher d'abord aux lieux accoutumés, et nommément à la porte de l'administration départementale et au temple de la loi, etc., etc. »

(Signé) Lambrechts.

(1) V. *Recueil de lois et règlements pour les neuf départements réunis par la loi* du 9 vendémiaire an IV, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V? tome II, Paris, de l'imprimerie de la République, ventôse an V.

1796) : « Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitants et aux fonctionnaires publics des pays réunis la lecture et l'étude des lois qui doivent les régir, et par conséquent de les leur envoyer officiellement, etc. — Arrête : Art. 1er En conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit statué par le Corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis que celles non-abrogées qui y ont été ou qui y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comté du salut public, des représentants du peuple, du Directoire exécutif, etc. » (3)

On peut consulter de même les considérants longuement déduits des arrêtés du Directoire exécutif, du 16 frim. an IV, du 26 floréal an V et du 22 prairial, même année. (*Pasinomie,* t. VII, ann. belg. ,p. 106, 110, 112.)

Il résulte de ces considérants, non-seulement que l'établissement des lois françaises devait se faire successivement, c'est-à-dire, au fur et à mesure de l'envoi et de la publication en Belgique, mais encore que cette publication était attribuée *aux soins* des représentants du peuple ; le décret de la Convention nationale du 3 brumaire an IV, ci-dessus rappelé, maintenait en effet en vigueur l'arrêté du 20 frimaire an III (10 sept. 1794), ainsi conçu : « Les représentants du peuple, composant le comité de salut public, arrêtent : (Art. 4). Toutes les autorités administratives de la Belgique ne pourront faire exécuter d'autres lois, arrêtés ou ordres que ceux qui leur seront transmis par les représentants du peuple en mission dans ces contrées, ou les agents autorisés par eux à cet effet. » Et c'est ce que décide d'ailleurs, en toutes lettres, le préambule de l'arrêté déjà mentionné du directoire exécutif du 18 pluv. an IV et son article 1er, qui commence en ces termes : « L'arrêté du comité de salut public du 20 frim. an III et l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV seront exécutés suivant leur forme et teneur, en conséquence, etc. »

Si l'on ne peut donc pas dire, dans la rigueur du mot, que les représentants du peuple étaient à cette époque les législateurs en Belgique, il est certain du moins qu'ils étaient les mandataires du législateur, que c'étaient eux, en d'autres termes, qui étaient chargés de rendre successivement obligatoires les anciennes lois françaises, en les faisant publier en Belgique.

On a objecté qu'à partir du décret du 20 vendém. an IV (12 octobre 1795) — (*Pasinomie*, t. VII, p. 97), — ils n'étaient plus que commissaires du gouvernement. — Cela est vrai, mais, en cette qualité, ils conservaient la mission d'*établir*, c'est-à-dire, de publier successivement *dans les pays réunis les lois*, nommément les anciennes lois françaises. V. la loi (postérieure en date) du 3 brumaire an IV et l'arrêté du Directoire exécutif du 18 pluv. an IV (7 fév. 1796), art. 1er et dans ses considérants. On y lit : « Ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il était par l'arrêté, non-révoqué, du comité de salut public du 20 frimaire an III. » — Ils avaient donc, après comme avant le décret du 20 vendém. an IV, les mêmes attributions, en ce qui concernait l'établissement des lois en Belgique.

C'est donc dans le fait seul de la publication qui a eu lieu en Belgique, par suite et en exécution de l'arrêté des représentants du peuple, du 24 frimaire an IV, que doit se trouver la solution de la question qui nous occupe.

Sur la deuxième question, à savoir : quel est le sens de la portée de la publication collective faite en Belgique de l'arrêté du 24 frimaire an IV ?

Le fait est un et indivisible. — Il serait contraire à toutes les règles d'interprétation, contraire à la saine raison, de séparer ce fait unique en deux parties ; d'isoler le Code de brumaire an IV et son article 609, publiés en Belgique par les représentants du peuple, des lois ou extraits de lois publiées en Belgique par les mêmes représentants du peuple, en même temps et aux termes d'un seul et même arrêté, comme si ces lois ou extraits de lois ne faisaient pas, aussi bien que l'article 609, partie intégrante d'une seule et même publication.

Il serait illogique de prétendre que la seule publication de l'article 609 suppose la publication *per relationem* de l'ordonnance de 1669, alors qu'au même instant celui qui publie l'article 609 publie en réalité quelques articles seulement de l'ordonnance de 1669. — L'argument est le même pour les lois du 19 juillet et du 28 septembre 1791, rappelées également dans l'article 609 et dans l'arrêté du 24 frimaire an IV, mais publiées par extraits seulement à la suite du Code de l'an IV.

Qu'a fait cependant la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 octobre 1849? Elle a séparé deux parties d'un même tout. « L'art. 609 (considéré isolément) ordonne, a-t-elle dit, aux Tribunaux..... sans préalable et sans condition, d'appliquer..... les peines prononcées par l'ordonnance (entière) de 1669;..... mais les représentants du peuple, en ne publiant qu'une partie de l'ordonnance (quoique leur arrêté portât sur le tout et exclût l'idée d'une publication partielle), n'ont pu par cette mesure de publication, utile d'ailleurs, modifier l'œuvre du législateur,

---

(3) Cet arrêté du Directoire exécutif est purement interprétatif des disposition légales alors existantes en Belgique sur le mode de promulgation des lois.—La publication de la loi du 24 vendémiaire an IV, ordonnée par les représentants du peuple en mission, avait fait supposer aux différentes administrations départementales qu'elle avait pour effet de rendre obligatoire dans ce pays toutes les nouvelles lois françaises et ce au fur et à mesure de l'arrivée du bulletin des lois au chef-lieu de chaque département. De là résultaient des difficultés très-graves qui nécessitèrent un recours au ministre de la justice et par suite au Directoire, de la part de ces autorités et particulièrede l'administration du département de Deux-Nèthes et de celle de l'Escaut. Ces difficultés se trouvent pour la plupart reproduites dans une lettre du sieur Bouteville, alors commissaire du gouvernement en Belgique. Nous donnons ici cette lettre, en date du 19 nivôse an IV, non pas pour faire valoir les solutions données par ce fonctionnaire, puisqu'elles ont au contraire été repoussées par le Directoire, mais pour justifier que l'arrêté du 18 pluviôse an IV a le caractère de disposition interprétative que nous lui attribuons et qu'il a été provoqué directement pour résoudre les différentes difficultés qui arrêtaient les autorités départementales.

Bruxelles, le 19 nivôse an IV.

Le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement dans les pays réunis, etc., à l'administration départementale de l'Escaut.

« Le département des Deux-Nèthes a proposé au ministre de la justice la plupart des diverses questions que vous lui avez soumises.

Le ministre de la justice m'ayant envoyé la lettre de l'administration de ce département pour examiner les questions et lui donner mon avis, je l'ai fait passer il y a deux jours au ministre et au département.

Si la décision définitive du ministre m'est adressée, j'aurai soin de vous le faire connaître. En attendant, je vais vous exposer mes idées, essayer de lever vos doutes et si au lieu d'arrêtés, de décision tranchante, je ne vous présente que des avis, en voici les raisons.

J'avais cru devoir interroger moi-même le ministre sur le point de savoir si ma commission me conférait le droit de faire publier celles de nos lois anciennes dont je jugerai la publication nécessaire : je déclarais au ministre que je ne croyais point en avoir le pouvoir, comme mes prédécesseurs, parce que ceux-ci étaient revêtus de tous les pouvoirs de la Convention, et que le Directoire exécutif n'avait sûrement pas entendu me donner des pouvoirs aussi étendus, et spécialement celui de donner l'existence et la force exécutoire à telle ou telle loi ancienne, comme, par exemple, celle sur les cultes, sur les biens de l'église..... puissance que le Directoire lui-même n'a que parce que la Convention la lui a confiée, et d'ailleurs d'une trop haute importance pour être déléguée à un seul individu.—Le ministre m'a répondu que mon opinion était parfaitement juste, et que quand je croirais ou qu'il croirait lui-même nécessaire la publication d'une telle loi, il prendrait à cet égard des ordres du Directoire et aurait soin de me les transmettre.

Il est certain, très-certain que les lois nouvelles, insérées au bulletin à compter du n. 11, sont obligatoires pour les administrations des nouveaux départements et pour leurs administrés, du jour où le bulletin officiel est distribué aux chefs-lieux du département et que l'arrivée en est constatée sur le registre tenu à cet effet : l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire s'en exprime expressément. Deux difficultés vous arrêtent.

Les nouvelles lois renferment quelquefois des dispositions qui rappellent celles de lois antérieures, et dont il est impossible d'exécuter les nouvelles sans exécuter en même temps les anciennes. Je pense, citoyens, que quand en effet il y a impossibilité de séparer l'exécution des dispositions nouvelles de l'exécution des dispositions anciennes, il en résulte un obstacle invincible à l'exécution des lois nouvelles jusqu'à la promulgation des anciennes. Vous m'observez qu'il ne vous arrive que deux exemplaires de chaque numéro du Bulletin ; que la loi du 12 vendémiaire défend la réimpression ; qu'il vous est impossible de les transmettre et d'en donner connaissance aux autorités secondaires, qui ne sont pas encore totalement établies, et aux administrés ; qu'enfin il n'existe encore aucun dépôt public où les administrés puissent se les procurer. La difficulté est réelle, mais elle tient à la circonstance fâcheuse que les autorités ne sont pas encore organisées ; mais cet inconvénient est celui du moment, car aussitôt après l'organisation, vous en ferez passer l'état au ministre, qui en enverra le nombre d'exemplaires nécessaire. Il eût même fait cet envoi aux autorités anciennes, si l'état lui en était parvenu.

Quant aux lois anciennes, elles sont certainement les seules dont la loi du 3 brumaire ait entendu parler : ce seront ces dernières qui seront exécutées dans les départements réunis, au fur et à mesure qu'elles y seront établies par leur promulgation. Il est encore certain que, par le retour au Corps législatif des représentants qui étaient pourvus des pouvoirs de la Convention, le Directoire seul pourra fixer le moment de cette promulgation et l'ordonner, comme je le pensais et que le ministre me le marque.

(*Signé*) Bouteville.

Reçu à Gand, le 19 nivôse an IV.

(V. registre n. 39 de l'inventaire des archives du département de l'Escaut.)

rendre conditionnel un ordre qui était pur et simple, ni faire dépendre d'une formalité extrinsèque la vertu obligatoire, acquise de plein droit à l'art. 609 par la seule publication qui lui était propre. »

Mais c'est perdre de vue, nous paraît-il, que l'œuvre du législateur en Belgique, ce n'est autre chose que l'œuvre des représentants du peuple, exécutant eux-mêmes leur arrêté du 24 frimaire an IV ; que le Code de brumaire et son art. 609 ne sont devenus lois obligatoires en Belgique que par le fait et la volonté des représentants du peuple ; que ceux-ci, mandataires du législateur, ont voulu qu'en Belgique le Code de brumaire et son art. 609 ne fussent obligatoires qu'avec les lois ou extraits de lois qu'ils publiaient à la suite de ce même Code et en même temps que cet art. 609, sous le titre de *Lois faisant partie du Code des délits et des peines et du Code pénal.*

Les représentants du peuple n'ont pas rendu *conditionnel* un ordre qui était pur et simple. L'ordre pur et simple, en ce qui concerne la Belgique, n'existe nulle part. Les représentants du peuple n'ont donné l'ordre, pour la Belgique, d'exécuter l'art. 609.... qu'avec la condition implicite de ne comprendre dans cette exécution que les art. 1-15, 26, tit. 32, de l'ordonnance de 1669.

La volonté de celui qui faisait en Belgique l'office du législateur, ne nous paraît pas susceptible de doute.

Ajoutons quelques considérations de moindre importance : 1° Il est si vrai que les représentants du peuple n'ont pas voulu isoler le Code du 3 brumaire et son art. 609 des lois ou extraits de lois y annexés, qu'ils ont fait un changement au texte même de l'un des articles de ce Code, — art. 605, 9°, — ils ont ajouté aux mots : *d'après ses dispositions,* ceux-ci : *annexées en note au présent Code.*

2° Il est si vrai que la publication des lois ou extraits de lois annexés est tout aussi principale que celle du Code lui-même, que les représentants du peuple y ont ajouté une loi, qui est d'une date postérieure au Code : c'est le décret du 4 brumaire an IV sur l'abolition de la peine de mort et des procédures pour fait de révolution. — (Huyghe, t. VII, p. 239.)

3° Il est si vrai que l'on ne peut pas considérer l'art. 609 isolément, et abstraction faite des lois publiées comme annexes, que sans cela il serait matériellement impossible de déterminer quelles sont les autres lois relatives à la police municipale correctionnelle, rurale et forestière, dont parle l'art. 609.

4° Ce qui démontre avec quel soin ont été faits les extraits annexés c'est qu'une rubrique a été ajoutée à chaque article publié des lois du 19 juillet et du 28 septembre 1791.

5° N'est-il pas absurde, par exemple, de mettre en vigueur en Belgique *per relationem,* — (à titre de législation nouvelle) — l'art. 18, titre 27, de l'ordonnance de 1669, qui prononce les confiscations du fonds et des bâtiments, alors que la peine de confiscation, sauf pour les crimes de haute trahison ou de fausse monnaie, était depuis longtemps abolie en France. — Art. 3 du décret du 21 janvier 1790. (*Pasinomie,* I, p. 95).

Demandera-t-on, peut-être, si les représentants du peuple avaient bien le droit de limiter par une publication d'annexes (par extraits) la portée absolue de l'art. 609 du Code de Brumaire ?

Et pourquoi pas ? Les représentants du peuple n'avaient-ils pas, après comme avant le décret du 20 vendémiaire an IV, mission expresse d'établir successivement en Belgique les anciennes lois françaises ?

Au surplus, si leur fait était illégal, il n'appartenait certes qu'au législateur dont ils étaient les mandataires, de les désavouer.

Or, non-seulement rien de semblable n'a eu lieu, mais il est plus que probable que la publication faite par les représentants du peuple le 24 frimaire an IV leur a été envoyée telle qu'ils l'ont faite, par le gouvernement central, conformément aux intentions du législateur.

En résumé, les représentants du peuple ont publié le Code de brumaire avec les annexes. Les représentants du peuple ont fait, par une autre formule, ce qu'ils ont fait par leur arrêté du 19 frimaire an IV (*Pasinomie* ann. belg. VII, page L) ; les représentants du peuple, commissaires du gouvernement, arrêtent que les lois relatives aux fonctions et attributions des corps administratifs, savoir celle du 18 décembre 1789 etc., seront publiées, et ils ont ajouté en parenthèse : (art. 1, 14, 15, 50 etc.)

C'est donc, dans l'un et l'autre cas, le fait des représentants du peuple qu'il faut considérer *uno contextu.*

On peut consulter, par analogie, ce qui s'est fait en l'an XIII pour les duchés de Parme et Plaisance.

Par décret du 20 prairial an XIII (Huyghe, *Recueil des lois,* Empire, t. III, p. 17 et suiv.), concernant l'administration de la justice, l'empereur ordonne (art. 43) l'impression et publication, avec le présent décret..., nommément des art. 599-615 du Code du 3 brumaire an IV, donc de l'art. 609 ; puis il continue, art. 45 : « En attendant que les ordonnances et règlements relatifs à la conservation et police des bois et forêts, et les lois pénales en cette matière soient publiés dans les dits ci-devant Etats, les Tribunaux criminels ou correctionnels, chacun selon leurs attributions, appliqueront aux délits de ce genre les peines que prononcent en ce cas les lois et règlements en usage dans le pays... etc. »

Or, par un décret du 8 mai 1806 (Huyghe, *ibid.*, t. IV, p. 163), quelques articles seulement des titres 10, 11, 15, 16, 19, 21, 24, 25, 27, 31 et 32 de l'ordonnance de 1669 ont été publiés dans les états de Parme et Plaisance.

Dira-t-on que l'ordonnance entière a été obligatoire dans ce pays à partir du 20 prairial an XIII, par le seul effet de la publication de l'art. 609 du Code de brumaire ?

L'un des conseils de l'administration des eaux et forêts a fait une autre objection.

Une fois le bulletin créé par la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), ce bulletin était envoyé aux départements réunis de la Belgique comme aux départements de l'ancienne France, ainsi que l'attestent encore les considérants de l'arrêté du directoire exécutif du 18 pluviôse an IV ; cet envoi, étant fait, emportait publication, et il ne restait plus aux représentants du peuple qu'à établir la loi ; c'est-à-dire la promulguer, en ordonner l'exécution, et c'est ce qu'ils ont fait par leur arrêté du 24 frimaire an IV.

En fait, l'objection croule par sa base. Jamais le Code de brumaire n'a été *publié* par le bulletin envoyé en Belgique. — La loi du 12 vendémiaire an IV n'y a été publiée par placards que le 5 frimaire an IV (26 novembre 1795.) — (*Pasinomie* annot. belge, t. VII, p. 25., V. Renseignements contenus dans la lettre prérappelée de M. le bourgmestre de Bruxelles, du 26 janvier 1850.) Si le code de brumaire an IV avait été publié en Belgique, par le bulletin ou autrement, après le 5 frimaire an IV, comprend-on pour quel motif les représentants du peuple auraient fait publier encore une fois le Code de brumaire an IV par leur arrêté du 24 frimaire an IV ?

Il reste l'objection tirée des considérants de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI (16 juillet 1798) — (*Pasinomie,* t. VIII, p. 316.) — concernant la police du droit de pêche, et du décret impérial du 4 prairial an XIII (24 mai 1805), concernant la largeur des chemins de halage (4).

Quelle que soit la force légale de l'arrêté du 28 messidor an VI, et du décret impérial du 4 prairial an XIII, non attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, non déféré au sénat conservateur (art. 21, Constitution du 22 frimaire an VIII), maintenu en vigueur par l'art. 70 du S^c^ organique du 28 floréal an XII, — Conf. Merlin, Rép., V° *Divorce,* sect. 4, § 10, p. 196 et 197, — il faut répondre que le dispositif seul oblige, et non pas les considérants, qui, comme dans l'espèce, sont erronés, en tant que l'on voudrait les appliquer aux provinces belges réunies. L'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669 est-il obligatoire en Belgique ?

Pour bien connaître les attributions du Conseil d'Etat d'alors, et ses empiétements de pouvoir dans le gouvernement, il faut voir : 1° l'art. 52 de la Constitution de la république Française du 22 frimaire an VIII ; 2° l'art. 2 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat, du 5 nivôse an VIII ; 3° *le Conseil d'Etat en France,* par Sirey, Jurisp. du Conseil d'Etat.

Quoiqu'il en soit de ces attributions et de ces empiétements, le Conseil d'Etat a donné *un avis,* le 25 vendémiaire an XIV. — (*Pasinomie,* t. XIII, p. 272.) — Mais cet avis a été approuvé par l'Empereur, le 22 brumaire an XIV ; il est ainsi devenu décret impérial. — (Huyghe, Empire, t. III, p. 241. — *Pasinomie,* t. XIII, p. 281.) Ce décret a été dûment publié au bulletin officiel ; il n'a pas été attaqué du chef d'inconstitutionnalité, donc *il a force de loi.*

Or, ce décret ordonne strictement, pour l'avenir, par son § 3, l'exécution de l'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669. Quoique porté à *l'occasion* d'un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Loire, il statue, en termes généraux, pour toutes les forêts nationales, et a en vue, par conséquent, comme tout autre acte législatif, la France entière (Belgique y comprise). — De quel droit voudrait-on restreindre la pensée du législateur à une partie seulement de son ter-

(4) Ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin officiel.* On le trouve dans le recueil de l'ingénieur Wolters, *Rivières et canaux,* p. 244.

ritoire? Ce droit n'appartient qu'à lui-même, et il n'est permis à personne de lui *supposer* une intention qu'il n'a manifestée d'aucune manière.

La peine de la confiscation écrite dans l'art. 18, titre 27, abolie par l'art. 12 de la Constitution de 1831, et déjà alors abolie en France par l'art. 3 du décret du 21 janvier 1790, est remplacé par la démolition. Ainsi jugé par trois arrêts de cassation de France, cités dans le Bulletin usuel de Delebecque, en note de l'art. 18, tit. 27 de l'Ordonnance. — V. Merlin, V° *Forêts*.

L'arrêt a été rendu le 18 mars 1850.

Arrêt. — « Vu par la Cour les actes d'appel respectivement interjetés les 22 et 24 mars 1849, par M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, et par M. l'inspecteur des eaux et forêts, chargé du service de la forêt de Soignes, du jugement rendu, le 22 mars 1849, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel a renvoyé le prévenu Charles Hannotiaux des poursuites dirigées contre lui, à raison de certaines bâtisses qu'il avait construites sous Ixelles, à 15 mètres de la limite de la forêt de Soignes;

« Vu l'arrêt confirmatif de ce jugement rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 26 mai 1849, et l'arrêt de la Cour suprême du 29 octobre 1849, qui casse et annule l'arrêt de la Cour de Bruxelles et renvoie la cause devant la Cour de Gand;

« Ouï, le rapport fait à l'audience du 6 janvier 1850, par M. le conseiller Rooman; entendu le prévenu en ses moyens de défense, présentés par MMes Van Huffel et Schollaert, fils, l'administration des eaux et forêts par Me Allard, du Barreau de Bruxelles, et M. l'avocat-général Colinez, en ses conclusions conformes;

« Attendu que, s'il est incontestablement vrai que la loi oblige les citoyens et que le juge doit l'appliquer, quelle que soit sa rigueur, il est d'autre part non moins certain que la loi ne devient obligatoire que lorsque les citoyens ont été mis à même de la connaître par la publication;

« Attendu que les formes de la publication ont varié suivant les époques, mais que toujours elles ont eu un point de départ constant, à savoir : la volonté claire et manifeste de rendre la loi exécutoire, dans le chef du pouvoir chargé d'en faire la publication;

« Attendu qu'à la date du décrètement du Code pénal du 3 brumaire an IV, on avait déjà promulgué en France la loi du 12 vendémiaire an IV, qui, créant le Bulletin des lois, ordonne au ministre de la justice de l'adresser à toutes les administrations départementales et municipales de la république, et fait consister la publication des lois dans la distribution du bulletin; mais cette loi, bien que publiée en Belgique dès le 5 frimaire suivant, n'y reçut cependant son exécution que quelque temps après; il fallut d'abord organiser les municipalités de ce pays, qui venait d'être réuni à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV, envoyer les renseignements nécessaires au ministre de la justice, de sorte que ce ne fut qu'au 28 nivôse de cette dernière année que les premiers numéros du bulletin officiel purent être distribués aux municipalités, et qu'il ne conste aucunement que le Code pénal de l'an IV ait jamais été envoyé ainsi directement aux municipalités belges; (Lettre du citoyen Lambrechts, commissaire du Directoire exécutif près du département de la Dyle, à la municipalité de Bruxelles, en date du 28 pluviôse an IV, et lettre de M. le bourgmestre de Bruxelles, du 26 janvier 1850, à M. le procureur-général de la Cour d'appel de Gand);

« Attendu que les Départements réunis formés de l'ancienne Belgique se trouvaient d'ailleurs alors, quant à la publication des lois, sous un régime tout spécial; en effet un arrêté du Directoire, du 20 frimaire an III, ainsi antérieur à la réunion, avait décrété (art. 4) « que les autorités administra-« tives ne pourraient faire exécuter d'autres lois, arrêtés ou « ordres, que ceux qui leur seraient transmis par les repré-« sentants du peuple en mission dans ces contrées, ou par les « agents autorisés par eux » et cet arrêté avait été confirmé après la réunion par la loi du 3 brumaire an IV, portant : « (art. 2) que les arrêtés du comité de salut public et ceux « des représentants du peuple en mission, auxquels il n'a « pas été dérogé jusqu'à présent par le comité de salut « public, continueront à être exécutés dans les pays réunis « jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois « françaises. »

« Attendu que la mission des représentants du peuple envoyés auprès des armées et dans les pays réunis, et les pouvoirs extraordinaires qui leur avaient été accordés par la Convention nationale ne sont pas venus à cesser par la dissolution de cette assemblée, mais ont été prorogés par son décret du 20 vendémiaire an IV, et par résolution du conseil des Cinq-Cents du 20 brumaire suivant, jusqu'au moment où le Directoire exécutif aurait notifié à ces fonctionnaires son entrée au pouvoir, ce qui n'a eu lieu que le 14 pluviôse an IV, époque à laquelle le Directoire les a remplacés par des commissaires du gouvernement;

« Attendu que le gouvernement Français, en laissant aux représentants du peuple en mission en Belgique la charge d'y publier les lois, avait surtout en vue de ne pas froisser les populations nouvellement réunies, par des changements trop brusques de législation, de les assimiler insensiblement à la république, en publiant les lois françaises, au fur et à mesure que l'organisation des autorités constituées aurait été opérée et que les nouveaux fonctionnaires et les habitants auraient été mis à même de s'instruire des lois qui désormais devaient les régir;

« Attendu que cette sollicitude attentive de faire parvenir réellement et successivement les lois à la connaissance des citoyens nouveaux, se trouve développée dans tous les arrêtés du temps, mais surtout dans ceux du 16 frimaire, 18 pluviôse et 20 germinal de l'an IV, 26 floréal et 22 prairial de l'an V; — l'art. 2 de l'arrêté du 18 pluviôse étant ainsi conçu : « Tout « arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux autorités « constituées, aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 ven-« démiaire an IV, ordonnera en même temps l'envoi des lois « ou des articles de loi non abrogés, auxquels elle se référera, à « moins que ces lois ou articles de loi n'eussent été précédem-« ment envoyés de la même manière; » c'était bien là une publication réelle que le gouvernement prescrivait à ses agents, et il n'entrait pas dans les idées de l'époque, quelles qu'elles aient pu être depuis, de se contenter de la simple mention d'une loi ancienne dans une loi nouvelle publiée, pour rendre cette loi ancienne obligatoire sans publication;

« Attendu que, par arrêté du 21 frimaire an IV, les représentants du peuple Perez et Portier ont ordonné la publication en Belgique du Code pénal de l'an IV et des lois reprises en son art. 609, portant : « en attendant que les dispositions « de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les lois du « 19 juillet et du 28 septembre 1791, relatives à la police mu-« nicipale, correctionnelle, rurale et forestière aient pu être « révisées, les Tribunaux correctionnels appliqueront aux « délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles pro-« noncent; »

« Attendu, néanmoins, qu'il est constant en fait que les représentants du peuple n'ont pas envoyé aux administrations des Départements réunis les lois ci-dessus invoquées et l'ordonnance des 1669 en leur entier, mais bien des extraits de ces lois et ainsi seulement quinze articles du titre 32 de l'ordonnance et nullement l'art. 18 du titre 27;

« Attendu que, en agissant de la sorte, ils ont clairement manifesté leur volonté de ne pas rendre exécutoire en Belgique toute l'ordonnance de 1669, puisque, au cas contraire, ils l'eussent sans aucun doute publiée en son entier, mais de borner la force obligatoire de cette ordonnance aux articles dont ils fesaient faire la publication, soit qu'ils crussent que les autres dispositions de l'ordonnance étaient déjà abrogées de fait dans l'ancienne France, ou qu'elles n'étaient plus compatibles avec le régime nouveau qu'avait créé la république, motifs ressortant du reste évidemment de l'art. 609 même du Code des délits et des peines, qui annonce la révision prochaine de l'ordonnance et n'en ordonne l'application provisoire qu'en attendant cette révision;

« Attendu que l'on conteste en vain que la publication partielle de l'ordonnance serait le fait des représentants du peuple car outre qu'il n'est pas possible d'admettre que personne autre que l'autorité compétente ait pu se permettre de faire un choix parmi les lois et les articles de loi à publier, et de tronquer ainsi, dans une matière aussi importante, une publication ordonnée par les commissaires du gouvernement, il est à remarquer que cette publication partielle se trouve reproduite dans tous les recueils publiés à cette époque dans les diverses parties de la Belgique, sous les yeux des agents de l'autorité et le plus souvent d'après leurs ordres, notamment dans ceux de Huygre, Havez, Stevens, et qu'on n'a pas même allégué qu'il en existerait un seul où l'ordonnance de 1669 aurait été publiée en son entier;

« Attendu nommément qu'il est constaté par les archives de la ville de Bruxelles (*Indicateur général*, n° 311, — voir lettre de M. le bourgmestre de Bruxelles, du 28 janvier 1850), que le 22 nivôse an IV, l'administration du département de la Dyle à

envoyé à l'administration municipale de Bruxelles douze exemplaires du Code des délits et des peines et du Code pénal ; or les annexes, et parmi elles l'extrait de l'ordonnance de 1669, sont publiées dans HUYGHE sous le titre de « Lois faisant partie du Code des délits et des peines et du Code pénal, » et on lit, *in fine* des 19e et 20e cahiers, t. VI, renfermant le Code des délits et des peines et le Code pénal : « Le contenu au présent cahier conforme aux originaux reposant au secrétariat de la municipalité de Bruxelles — signé CHATEIGNER, secrétaire ; »

« Attendu nommément encore qu'aux archives du gouvernement de la Flandre-Orientale (Registre intitulé : Lettres du commissaire du gouvernement français dans les Départements réunis, p. 4, n° 39 de l'inventaire), — se trouve transcrit comme suit : reçu le 17 frimaire — Bruxelles le..... frimaire, an IV de la république. — « Les représentants du peuple, « près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, commissai- « res du gouvernement dans les pays réunis à la république « française par la loi du 9 vendémiaire an IV, aux membres « composant l'administration de..... : nous vous faisons « passer quelques exemplaires du Code des délits et des peines, « décrété par la Convention nationale le 3 brumaire dernier ; « vous le ferez publier dans les communes de votre départe- « ment, conjointement avec le Code pénal du 25 septembre « 1791 et les autres lois pénales qui ont été portées par l'Assem- « blée nationale et par la Convention nationale. — Ces lois « seront réimprimées ici à la suite du Code des délits et des « peines, ainsi que le Code pénal susdit ; nous chargeons l'ad- « ministration de la Dyle de vous en faire passer les feuilles, « dès qu'elles sortiront de l'impression, afin que vous puissiez « de votre côté les faire réimprimer de même. — (Signé) PEREZ « et PORTIER ; »

« Attendu, au surplus, que le caractère officiel de la publication partielle de l'ordonnance de 1669 résulte encore à l'évidence de l'arrêté du Directoire exécutif, du 16 frimaire an V, qui prescrit (art. 5.) au ministre de la justice de lui proposer l'état des lois françaises non encore publiées dans les Départements réunis, *qui étaient susceptibles d'y recevoir dès lors leur* exécution, et du tableau annexé à l'arrêté du Directoire exécutif, du 7 pluviôse an V, qui ne mentionne comme publiés en Belgique que les quinze articles du titre 32 de l'ordonnance et propose d'y publier encore neuf autres articles, dont ne fait pas partie l'art. 18 du titre 27 ; de tout quoi il suit que jusqu'alors du moins l'ordonnance de 1669 en son entier, et l'article 18 du titre 27 particulièrement, n'avaient pas, dans l'opinion du Directoire exécutif, été publiés dans les départements formés de l'ancienne Belgique ;

« Attendu que si, depuis, le Directoire exécutif a changé d'opinion (arrêté du 26 messidor an VI), c'est qu'il a fait une fausse application à la Belgique d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 vendémiaire an VI, qui déclare que le seul fait de la publication de l'art. 609 du Code pénal de l'an IV a rendu exécutoires, dans le département des Vosges, toute l'ordonnance de 1669 ; en effet, ce département fesait partie de l'ancienne Lorraine, réunie à la France en 1766 ; l'ordonnance de 1669 n'y avait pas encore été publiée, lorsque le Code pénal de l'an IV fut décrété, mais il n'existait là ni commissaires du gouvernement investis du pouvoir de rendre les lois successivement exécutoires, ni mode de publication spécial ; le Code pénal y fut donc publié purement et simplement, comme dans le reste de la France, sans annexes restrictives ; dès lors on conçoit que la publication de l'art. 609 du Code pénal ait pu y avoir pour effet la publication *per relationem* de l'ordonnance de 1669 en son entier, mais de là il n'y a évidemment aucune induction à tirer, relativement à la Belgique ;

« Attendu que c'est seulement dans les considérants de l'arrêté du 26 messidor que le Directoire émet l'opinion que l'ordonnance de 1669 est exécutoire en son entier dans les Départements réunis, mais que cette opinion n'est pas érigée en décret dans le dispositif même ; et que c'est aussi dans les considérants seulement et non dans le dispositif du décret du 4 prairial an XIII, que la même opinion se trouve énoncée, de sorte que, sous ce rapport, ces actes manquent de force exécutoire ;

« Mais attendu que le Conseil d'État de l'empire français, consulté sur plusieurs questions qui se présentaient à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de justice criminelle du département de la Loire, et notamment s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on n'en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance *à un kilomètre*, — appliquant l'art. 18 du titre 27 de l'Ordonnance, a émis formellement l'avis, par forme de règlement général, « que les administrations « des forêts et les procureurs impériaux devront veiller à ce « *qu'à l'avenir* il ne soit construit dans le voisinage des forêts, « tant du nouveau domaine que de l'ancien, aucune maison à « la distance déterminée par l'art. 18 ; »

« Attendu que cet avis du Conseil d'État a été approuvé par l'Empereur le 22 brumaire an XIV, et qu'en l'approuvant il se l'est rendu propre et l'a converti en décret impérial ;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que cet avis du Conseil d'État, ainsi approuvé, ne soit un ordre formel d'exécuter, *à l'avenir*, dans tout l'empire français, l'art. 18 du titre 27 de l'Ordonnance, et qu'ainsi il ne renferme une véritable publication *per relationem* de cet article, qui devient ainsi obligatoire, si tant est que l'avis du Conseil d'État ait été publié lui-même dans les formes voulues, et si d'ailleurs il a les caractères obligatoires d'une loi ;

« Attendu que l'avis du Conseil d'État du 22 brumaire an XIV, a été inséré au bulletin officiel des lois, et qu'au surplus il est aujourd'hui de règle constante *que les décrets impériaux doivent avoir force de loi*, lorsqu'ils n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité devant le sénat conservateur, qui seul avait le pouvoir de les annuler ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'avis du Conseil d'État ne concerne que l'ancienne France, où l'Ordonnance de 1669 avait été publiée en son entier, et qu'il ne s'est pas agi de rendre l'art. 18 applicable dans les lieux où il n'avait pas été réellement publié, — car c'est là une restriction que rien n'autorise et à laquelle les faits et les principes résistent également ; en effet, il est constant qu'on avait publié en Belgique toutes les dispositions de l'Ordonnance de 1669 qui se trouvaient en harmonie avec les mœurs du temps ; le régime forestier français y avait remplacé les lois et usages du pays ; on s'était seulement abstenu de publier les dispositions de l'Ordonnance qui n'étaient plus en rapport avec les formes du nouveau gouvernement ou qui étaient déjà tombées en désuétude dans l'ancienne France ; l'art. 18 était-il dans ce cas ? Le Conseil d'État reconnaît qu'il n'est plus rigoureusement appliqué ; il est d'avis qu'on pourrait s'abstenir de réclamer son exécution, pour le passé, contre les propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage, mais que pour l'avenir aucune nouvelle construction ne doit être tolérée ; le chef de l'État adopte cet avis, il en fait une loi, cette loi est publiée dans tout l'empire, sans distinction ; évidemment c'est là une disposition générale, obligatoire partout où le régime forestier français avait été mis à exécution ;

« Attendu que, loin de vouloir excepter de cette disposition les départements réunis de l'ancienne Belgique l'on voit, au contraire, après la réunion de la Hollande à l'Empire, le gouvernement français ordonner, par son décret du 8 novembre 1810, la publication en ce pays de l'avis du Conseil d'État du 22 brumaire an IV ; et qu'on n'objecte pas qu'il est impossible de concevoir qu'on ait voulu rendre l'art. 18 du titre 27 de l'Ordonnance exécutoire en Hollande, puisqu'il aurait fallu dans ce cas y publier l'article lui-même, ce qui n'a pas eu lieu ; car d'une part il était inutile de publier l'article lui-même, lorsqu'on fesait sa publication *per relationem*, et d'autre part, il était plus convenable, il était même rigoureusement nécessaire de publier l'avis du Conseil d'État qui introduisait plusieurs modifications dans l'application de l'Ordonnance ;

« Attendu qu'il est établi que le sieur Hannotiaux s'est permis de construire sous Ixelles, en l'année 1849, une maison de jardinier avec écurie, remise et pavillon, *à la distance de* 15 *mètres* de la forêt domaniale de Soignes.

« Par ces motifs, et vu l'art. 18 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, le n° 2, § 3, et le n° 3 de l'avis du Conseil d'État du 22 brumaire an XIV, approuvé par l'Empereur, les art. 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture par le président est ainsi conçus : etc. La Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, ordonne la démolition des bâtisses dont il s'agit au procès, condamne le sieur Hannotiaux, et par corps, aux frais des deux instances. » — Plaid. MMes ALLARD, VAN HUFFEL et SCHOLLAERT.)

NÉCROLOGIE.

Le 5 de ce mois est mort à Liége, à l'âge de 84 ans, M. Jean-Baptiste-Michel Wacken, ancien président de Chambre à la Cour supérieure de Liége, sous le gouvernement hollandais, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais.

M. Wacken avait quitté l'ordre judiciaire à la révolution de 1830, et jouissait d'une pension.

M. Wacken laisse un fils, que de charmantes poésies ont déjà rendu célèbre.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENQUÊTE. — APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — PROROGATION. — FORMES. — NULLITÉ.

Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué en extrait de feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire.

Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête a été frappé d'appel après sa signification à avoué, le délai de huitaine pour faire enquête, au cas de confirmation, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

Les jours écoulés entre la signification du jugement de première instance et celle de l'acte d'appel ne comptent pas.

L'arrêt confirmatif du jugement qui ordonne une enquête n'a pas besoin d'être signifié avant l'ouverture de l'enquête à avoué de première instance ; la signification à avoué d'appel suffit.

L'enquête commencée le jour de la signification du jugement en vertu duquel il y est procédé doit être réputée commencée en temps opportun.

La preuve que l'enquête aurait été commencée à une heure antérieure à celle mentionnée dans la signification du jugement est irrelevante.

L'assignation pour assister à l'enquête ne doit pas contenir le nom d'un avoué constitué, lorsque l'enquête a lieu devant un juge de paix délégué.

Tout au moins, le nom de l'avoué occupant devant le Tribunal déléguant suffit, alors même que le juge du paix délégué serait du ressort d'un autre arrondissement judiciaire.

La prorogation d'enquête obtenue par une partie ne profite pas à l'autre qui ne l'a pas demandée.

(DANDOY C. VANDERSAENEN.)

Le 19 mai 1848, le Tribunal de Malines rend un jugement admettant Vandersaenen à la preuvre testimoniale de certains faits.

Vandersaenen notifie ce jugement *en extrait de feuille d'audience* à l'avoué de Dandoy, le 25 mai.

Dandoy appelle le 31 mai.

Arrêt confirmatif le 14 août 1848 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 1318).

Le 16 octobre 1848, Vandersaenen signifie l'arrêt à l'avoué d'appel de son adversaire.

Le 23 octobre, il présente requête au juge de paix d'Uccle, délégué par le jugement du 19 mai pour recevoir les enquêtes.

Le même jour *à midi*, porte l'exploit, l'avoué de Dandoy en première instance notifie l'arrêt du 14 août à l'avoué de Vandersaenen, devant le même Tribunal.

L'enquête a lieu et Dandoy y comparait sous réserve expresse de divers moyens de nullité.

Une prorogation d'enquête est sollicitée et obtenue du Tribunal par Vandersaenen.

Dandoy assigne et fait entendre dans l'enquête prorogée divers témoins.

Parties revenues à l'audience Dandoy demande la nullité de l'enquête tenue par Vandersaenen de quatre chefs.

1° Le jugement ordonnant l'enquête n'a été signifié avant l'ouverture qu'en simple extrait de la feuille d'audience, au mépris des art. 141, 142, 146 et 147 du Code de procédure, combinés avec l'art. 257.

2° L'enquête ne pouvait être ouverte avant la signification de l'arrêt confirmant le jugement qui l'ordonne, à *l'avoué de première instance*.

3° En supposant, contrairement au soutènement qui précède que la signification de l'arrêt à avoué d'appel eût suffi, le délai pour faire enquête a couru du jour de la signification du jugement de première instance, jusqu'au jour de l'acte d'appel de Dandoy.

Par l'effet suspensif de l'appel le délai n'a pas couru depuis l'acte d'appel jusqu'à la signification de l'arrêt à avoué d'appel, mais à dater de cette signification il a repris son cours.

Or, si l'on additionne les jours écoulés depuis la signification du jugement jusqu'à celle de l'acte d'appel, puis les jours écoulés depuis la signification de l'arrêt à avoué d'appel jusqu'à l'ouverture de l'enquête, on obtient une somme de plus de huit jours, délai fatal de l'art. 257 du Code de procédure civile. L'enquête, dans cette hypothèse est nulle comme tardive.

4° La notification de témoins et l'assignation donnée à Dandoy pour paraître à l'enquête contenait la mention que l'avoué du demandeur continuait à occuper pour lui ; or, cet avoué exercait près du Tribunal de Malines.

L'enquête devait avoir lieu devant un juge de paix délégué, appartenant au ressort du Tribunal de Bruxelles. Il fallait en conséquence indiquer comme représentant le demandeur dans l'enquête un avoué près le Tribunal de Bruxelles, aux termes des art. 261 et 61 du Code de procédure.

De son côté, le défendeur concluait à la nullité de l'enquête prorogée du défendeur.

Dandoy, disait-il, n'avait pas demandé de prorogation : la prorogation d'enquête ne peut profiter à celui qui ne la demande pas.

Jugement du Tribunal de Malines qui, le 20 juillet 1849, déboute le défendeur de ses moyens de nullité contre l'enquête directe et accueille la nullité de la prorogation de l'enquête contraire, articulée par le demandeur principal.

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement en date du 19 mai 1848, le Tribunal a ordonné une enquête et a commis à cet effet M. le juge de paix du canton d'Uccle ;

« Attendu que le demandeur a fait notifier ce jugement *par extrait de la feuille d'audience* à Me VERHAEGEN, avoué du défendeur, le 25 du même mois, et que ce dernier en a interjeté appel le 31 du même mois ;

« Attendu que ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 14 août 1848, que l'avoué de Dandoy en appel en a notifié l'arrêt à l'avoué de Vandersaenen, le 16 octobre dernier et, que, le 23 du même mois, Me VERHAEGEN le notifia à Me DE PAUW ;

« Attendu que le 23 octobre 1848, le demandeur a présenté requête à M. le juge-commissaire, et a obtenu une ordonnance qui fixe le 31 du même mois pour l'audition des témoins ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 255 du Code de procédure civile, le jugement qui ordonne une preuve par témoins doit contenir les faits à prouver et la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite, conditions qui se trouvent remplies par l'extrait notifié le 25 mai 1848 ;

« Que cette signification n'a d'autre but que de faire courir le délai de l'enquête, fixé par l'art. 257 du même Code ;

« Attendu qu'un appel suspend l'exécution d'un jugement et qu'il ne redevient exécutoire que lorsqu'il a été confirmé ;

« Que l'appel a même détruit l'effet de la signification du jugement en ce qui concerne le délai endéans lequel l'enquête

devait être commencée par cela seul qu'il a été interjeté, alors que le demandeur avait encore quelques jours pour obtenir ordonnance du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués et commencer ainsi utilement l'enquête ;

« Que, dès lors, le délai de huitaine n'a commencé à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, et que cette signification faite par le défendeur rendait frustratoire et inutile toute autre signification ;

« Attendu que des avoués n'étant pas attachés près des Tribunaux de justice de paix, le demandeur ne pouvait en constituer un près de celui d'Uccle ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 279 du Code de procédure civile que le Tribunal ne peut accorder une prorogation d'enquête qu'à la partie qui l'a demandée ;

« Que, la partie VERHAEGHEN n'en ayant pas demandé ou obtenu, celle accordée à la partie DE PAUW n'a pu lui profiter ;

« Vu le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 5 juin 1846, qui accorde la faveur du *pro Deo* au demandeur ;

« Par ces motifs, entendu M. SCHEYVEN, procureur du roi, dans ses conclusions, le Tribunal rejette les moyens de nullité proposés par le défendeur contre l'enquête directe, en conséquence la déclare bonne et valable ainsi que sa prorogation, déclare nulle et de nul effet la prorogation à laquelle le défendeur a fait procéder le 21 mars dernier, la rejette en conséquence du procès. »

Appel par Dandoy.

Devant la Cour, il posa de plus en fait, avec offre de preuve par témoins, que l'ordonnance du juge de paix ouvrant l'enquête directe avait été obtenue le 23 octobre 1848 *avant l'heure de midi* mentionnée à la signification de l'arrêt confirmatif portant la même date.

La Cour, après avoir entendu pour l'appelant Me ORTS FILS, et pour l'intimé Me AD. CARTON, a confirmé, le 9 mars 1850.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de nullité d'enquête, proposé par l'appelant :

« Attendu qu'un jugement qui ordonne, avant de dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction, ne doit pas *nécessairement* être rédigé sur qualités signifiées, ni être expédié dans les conditions et les formes voulues par les art. 141, 146 et 545 du Code de procédure pour obliger les parties à faire ce qui est ordonné par le juge ; que, si l'on entendait les dispositions du Code que l'appelant invoque dans un sens absolu, il faudrait dire que les simples jugements de remise, les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires devraient tous, comme les jugements provisoires ou définitifs qui prononcent des condamnations, être rédigés sur qualités, porter le même intitulé que les lois et être terminés par un mandement aux officiers de justice pour obliger les parties à les exécuter ;

« Sans doute la rédaction d'un jugement interlocutoire dans les formes solennelles ci-dessus décrites peut être exigée dans des cas donnés, comme par exemple quand l'une des parties appelle d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif ; mais alors c'est à la partie qui appelle à produire au juge supérieur un jugement qui contient tout ce que le juge supérieur doit connaître pour confirmer ou réformer le jugement attaqué ; hors ces cas, la signification de ce qu'on appelle *extrait de la feuille d'audience* suffit pour instruire le procès, et, s'il y a lieu, pour procéder à une enquête ordonnée :

« Le jugement qui ordonnera la preuve, porte l'article 255, « contiendra : 1° les faits à prouver ; 2° la nomination d'un « juge devant qui l'enquête sera faite. »

« Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été « rendu ou dans la distance de trois myriamètres, déclare à son « tour l'art. 257, elle sera commencée dans la huitaine du jour « de la signification à avoué, etc., du jugement dont parle l'ar« ticle 255. »

« Il sera donné à chaque témoin, dit finalement l'art. 260, « copie du dispositif du jugement, seulement en ce qui con« cerne les faits admis. »

« En pesant l'ensemble de ces dispositions, on voit qu'il n'y a pas de *commandement* à faire en matière d'enquête, et partant, l'avoué qui signifie le jugement pour faire courir le délai n'a pas besoin d'expédition ; ceux qui font les enquêtes ne doivent pas non plus avoir plus que ne contient une feuille d'audience régulièrement tenue ; pour ce qui est des témoins, il faut encore moins, puisqu'on ne peut leur notifier que *la partie du dispositif qui contient* les faits sur lesquels ils doivent déposer.

« Sur le second moyen :

« Attendu que le défendeur Dandoy, en appelant, le 31 mai 1848, du jugement du 19, qui ordonnait l'enquête, a mis le demandeur Vandensaenen dans l'impossibilité de commencer son enquête dans les quatre jours qui lui restaient, aux termes de l'art. 257 du Code de procédure ;

« Attendu, dès lors, qu'un nouveau délai de huitaine est devenu nécessaire aux deux parties après que la Cour d'appel eût confirmé le jugement du 19 mai ;

« Que, s'il en était autrement, les parties n'auraient pas eu un délai de huitaine pour commencer leurs enquêtes respectives, comme le veut l'art. 257 ; elles n'auraient eu que deux fractions de huitaine, séparées par tout le temps qu'a duré l'instance d'appel ; ce qui, en maintes circonstances, et nommément quand l'appel n'aurait été interjeté que le dernier ou l'avant-dernier jour du délai, ou bien encore quand le juge désigné pour recevoir les enquêtes serait plus ou moins éloigné, serait insuffisant ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt confirmatif du jugement interlocutoire du 19 mai 1848 a été signifié à Me Moriau, avoué de l'appelant Dandoy, le 16 octobre même année, aux termes des art. 147, 257 et 1470 du Code de procédure ;

« Attendu que la loi n'exige pas qu'un pareil arrêt soit signifié ensuite aux avoués qui ont occupé pour les parties en première instance, surtout dans la circonstance spéciale de cette cause que les enquêtes ne devaient pas se faire devant le Tribunal qui avait rendu le jugement interlocutoire confirmé ;

« Attendu que, dans ce silence de la loi, il est permis de conclure qu'en pareil cas, le nouveau délai de huitaine accordé pour commencer l'enquête a couru du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel, aussi apte que l'avoué de première instance d'informer le client de ce qu'il a à faire ;

« Attendu surabondamment qu'il conste d'un acte de l'huissier Zaele, de Malines, du 23 octobre 1848, enregistré, que l'arrêt du 14 août, confirmatif du jugement du 19 mai, a été signifié à la requête de Me VERHAGHEN, avoué de Dandoy, à Me DEPAUW, avoué de Vandensaenen, le 23 octobre à midi, d'où il suit : 1° que Dandoy connaissait l'arrêt du 14 août par la signification faite à Me MORIAU le 18 octobre ; 2° que l'enquête de l'intimé, commencée le 23 octobre sans indication d'heure, doit être considérée comme commencée en temps opportun, même dans la supposition gratuite que cette enquête n'aurait pu être commencée qu'après la signification de l'arrêt à l'avoué de première instance, comme le soutient l'appelant ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'en présence de ce qui vient d'être établi, il est difficile de comprendre comment l'enquête de Vandensaenen a été ouverte *après* l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 257 du Code de procédure civile ou avant ce délai, comme le prétend l'appelant ; cette enquête n'a pas été ouverte *après le délai*, puisque l'arrêt a été signifié à l'avoué d'appel le 16 octobre, et que l'enquête a été commencée le 23 du même mois ; l'enquête n'a pas non plus été ouverte *avant la naissance* de ce délai, puisque le délai était né depuis sept jours quand l'enquête a été commencée ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que l'appelant n'indique pas les omissions ou les défauts qui, d'après lui, vicieraient et frapperaient de nullité l'assignation qui lui a été donnée le 27 octobre pour comparaître à l'enquête de l'intimé ; il est certain que pareille assignation doit contenir plusieurs des choses que l'art. 61 veut qu'un exploit d'ajournement contienne ; mais évidemment elle ne doit pas les contenir toutes, et nommément elle ne doit pas contenir le nom de l'avoué qui occupera devant un juge de paix, qui n'a pas d'avoué ;

« Au surplus, l'exploit d'assignation fait par l'huissier de la justice de paix du canton d'Uccle le 27 octobre 1848, enregistré, contient manifestement tout ce qu'un pareil exploit peut et doit contenir ; il contient même quelque chose de plus, puisqu'il énonce que Me PHILIPPE DEPAUW, avoué près le Tribunal de première instance séant à Malines, continuera d'occuper pour le requérant devant le Tribunal de Malines, sans doute quand la cause y serait ramenée ;

« Sur le moyen relatif à la prorogation :

« Attendu qu'il suffit de lire les articles 278 et 279 du Code pour être convaincu que la prorogation d'enquête qui est accordée à l'une des parties ne profite point à l'autre ; « l'enquête, « dit le premier de ces articles, sera respectivement parachevée « dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. »

« Néanmoins, porte le second article précité, si l'une des

« parties demande prorogation dans le délai fixé pour la con-
« fection de l'enquête, le Tribunal pourra l'accorder. »

« Il résulte de ces dispositions que *chacune des parties* doit achever son enquête dans le délai de huitaine de l'audition de ses premiers témoins ; que chaque partie qui est encore dans le délai peut, pour des motifs plausibles, demander une prorogation ; cette prorogation qu'une des parties obtient prolonge certainement pour elle le délai qu'elle avait pour parachever sa propre enquête, mais elle ne procure pas le même avantage à l'autre partie qui n'a rien demandé ni rien obtenu ;

« L'art. 256, que l'on invoque ici, confirme plutôt qu'il ne détruit ces principes ; car autre chose est la faculté que le défendeur a de droit de faire la *preuve contraire*, autre chose est de profiter d'une prorogation demandée et obtenue par le demandeur ; le Code ne dit pas plus que la prorogation accordée au demandeur profitera au défendeur qu'il ne dit que la prorogation accordée au défendeur profitera au demandeur ; dans cette matière, les droits des deux parties sont et doivent être respectivement les mêmes sur le fait posé dans les conclusions additionnelles de l'appelant ;

« Attendu que les délais des enquêtes se comptent par jour et non par heure ;

« Attendu qu'en prouvant que l'avoué de l'intimé se serait présenté le 23 octobre 1848 devant le juge de paix délégué et a obtenu son ordonnance *avant l'heure* où a été signifié l'arrêt d'appel à l'avoué occupant à Malines pour l'intimé, l'appelant ne prouverait rien qui pût modifier la décision de la cause : *frustra probatur quod probatum non relevat ;*

« Par ces motifs, sans avoir égard au fait posé par l'appelant qui est déclaré irrelevant, la Cour met l'appel au néant. »

Observations. — V. Conf. sur la première question : Bruxelles, 6 avril 1831. Mais, en sens contraire, deux jugements du Tribunal de la même ville (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 28, et les nombreuses autorités citées en note) ; — Bordeaux, 13 avril 1831 ; — Caen, 24 avril 1839 (Sirey, 1839, 2, 488).

La question de savoir si, au cas d'appel d'un jugement qui ordonne une enquête, le délai pour la faire court à dater de l'arrêt confirmatif à avoué d'appel, ou à avoué de première instance est controversée.

V. dans le sens de l'arrêt que nous recueillons : Orléans, 5 mai 1849 (Sirey, 1849, 2, 453) ; — Bordeaux, 28 août 1829 ; — Paris, 15 janvier 1830 ; — Pau, 28 novembre 1837. Aucun auteur n'accepte cette opinion.

En sens contraire : Chauveau sur Carré, n° 994, article 257 ; — Berriat-St-Prix, page 289, n° 27 ; — Thomines Desmasures, n° 303 ; — Boncenne, t. IV, p. 256 ; — Carré, *loc. cit.* ; — Dalloz, V° *Enquête*, sect. 1re, art. 2, n° 7 ; — Bioche et Goujet, V° *Enquête*, nos 180, 181.

Turin, 4 décembre 1809 ; — Trèves, 16 décembre 1811 ; — Grenoble, 22 janvier 1831 ; — Paris, 10 novembre 1847 (Sirey, 1848, 2, 377) ; et, pour la jurisprudence belge, V. Liége, 9 janvier 1837 (Jurisp. Belge, 1837, II, 229) ; — Bruxelles, 8 mai 1839 (Ibid., 1839, II, 299).

Sur le point de savoir si le délai écoulé avant la signification de l'acte d'appel compte dans le délai de huitaine accordé pour faire enquête, V., en sens contraire à l'arrêt, Pau, 28 novembre 1837 (Sirey, 1839, 2, 184 et la note). V. aussi une dissertation inédite de Carré, rapportée par Chauveau.

Sur la question relative à la constitution d'avoué : V. Cassation de France, 24 décembre 1811.

Quant à la prorogation d'enquête, V. *Contra :* Bruxelles, 10 octobre 1826 (Jurisp. XIXe siècle, 1826, page 269) ; — Bourges, 13 février 1827 ; — Bastia, 7 mai 1827, qui tous décident que la prorogation d'enquête obtenue par une partie profite à celle-là même qui ne l'a pas demandée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — LICITATION. EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'art. 2205 du Code civil n'est pas applicable au cas de simple indivision d'une propriété.

En conséquence, le créancier peut exproprier directement la part indivise de son débiteur sans recourir préalablement à la licitation ou au partage.

En matière d'expropriation forcée les Tribunaux de première instance peuvent déclarer leurs jugements exécutoires nonobstant appel.

(de Gruyter c. la Caisse des propriétaires.)

De Gruyter et Hagelsteen avaient acquis en commun, et chacun pour moitié, l'ancien couvent des Capucins à Anvers.

De Gruyter avait hypothéqué sa moitié indivise pour assurer le paiement d'un prêt que lui avait fait la Caisse des propriétaires.

Celle-ci, ayant poursuivi l'expropriation de la part de son débiteur, De Gruyter soutint qu'il y avait lieu de procéder préalablement au partage ou à la licitation, conformément à l'art. 2205 du Code civil, et il demanda l'annulation des poursuites.

Selon lui, l'art. 2205 devait être appliqué par analogie au cas de simple communauté, de même qu'on l'appliquait généralement aux indivisions entre époux et entre cosociétaires.

Le Tribunal d'Anvers rejeta ce système, par le jugement suivant, rendu le 28 décembre 1849 :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2204 du Code civil, un créancier peut exproprier les biens immeubles de son débiteur ; que, si l'art. 2205 défend de mettre en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, c'est uniquement parce que la part indivise dans une succession est éventuelle, de sorte qu'on ne peut savoir à qui l'immeuble appartient avant que le partage n'ait eu lieu ; que, l'espèce qui nous occupe ne se trouvant pas dans l'exception prévue par le législateur, il y a lieu de déclarer la saisie praticable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur en opposition non-recevable ni fondé dans ses fins et conclusions, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée par la demanderesse à la date du 31 octobre dernier, ordonne qu'il sera passé outre à la vente de l'immeuble saisi ; condamne l'opposant aux dépens ;

« Et, vu l'urgence, ordonne que le présent jugement soit exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution et même sur minute. »

De Gruyter appela de ce jugement ; il soutint de plus qu'en matière d'expropriation, les Tribunaux ne pouvaient déclarer leurs jugements exécutoires par provision.

Arrêt. — « Attendu que, si l'on admettait que la disposition de l'art. 2205 du Code civil n'est pas limitative, elle ne peut néanmoins être étendue que pour autant que l'identité de motifs la rendrait applicable, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que l'immeuble qu'on exproprie a été acquis par De Gruyter et son coacquéreur, chacun pour moitié, qu'il n'est pas allégué qu'ils possèdent d'autres immeubles en commun, que la part indivise en entier a été donnée en hypothèque à l'intimée et que c'est cette même part indivise qui est intégralement expropriée ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge ;

« Attendu que les termes de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 sont absolus, et que le premier juge en a fait une juste appréciation dans une cause où la dette pour laquelle on poursuit l'expropriation n'est pas méconnue, et où les appels, défauts et oppositions auraient pu entraver facilement le cours régulier de la justice ;

« Par ces motifs confirme. » (Du 25 mars 1850. — Plaid. MMes Vanderton et Van den Houte d'Anvers c. Sancke.)

Observations. — Voyez conformes Duranton, t. XI, n° 13 ; — Thomines-Desmazures, sur l'art. 672 du Code de procédure civile, n° 743 ; — Favard, V° *Expropriation*, § 2, n° 4 ; — Zachariæ, t. I, p. 168 ; — Bioche et Goujet, V° *Saisie immobilière*, n° 22, et *Licitation*, n° 66 ; — Lachaize, *Traité de l'expropriation forcée*, t. I, p. 116 ; — Pigeau, t. I, p. 51, § 6 ; — Balleroy de Rinville, sur l'article 2205 du Code civil ; — Paris, 1er juin 1807 ; — Bruxelles, 5 mars 1810 ; — Bourges, 23 juin 1815 ; —

Metz, 28 janvier 1818 et 12 juillet 1822; — Liége, 13 janvier 1834; — Bordeaux, 7 avril 1840.

Contra. — Colmar, 17 frimaire an XIII; — Metz, 12 juillet 1822; — Pau, 10 décembre 1832; — Paris, 18 décembre 1841 (Journal du Palais, 1842, 1,745 et 3 juin 1843) (Belgique Judiciaire, t. I, p. 1196); — Bordeaux, 11 avril 1845 (Jurisp., 1846, 2, 214); — Grenoble, 28 août 1847 (Idem, 1848, 2, 468); — Cassation de France, 27 juillet 1819, 10 août 1824, 18 août 1829, 2 avril 1840; — Bruxelles, 29 mars 1820 (Jurisp. de Bruxelles, 1820, 2, 81) 2 mars 1826 (Idem, 1826, 1,417) et 17 juillet 1828 (Idem, 1828, 2,120).

Quant à l'exécution provisoire V. arrêt de Bruxelles du 29 octobre 1845, et une dissertation de la Belgique Judiciaire sur cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ENFANT NATUREL. — DESCENDANS LÉGITIMES. — ALIMENTS. — ASCENDANS NATURELS.

Les descendans légitimes d'un enfant naturel reconnu n'ont pas droit à réclamer des aliments de leurs ascendans naturels.

(VERGALEN C. LA VEUVE D....)

Le 13 vendémiaire an XIII de la république française la dame D... mit au jour un enfant naturel que le sieur Vergalen reconnut à l'acte de naissance pour être le sien.

Cet enfant se maria en 1827 et mourut en 1847, laissant cinq enfants légitimes.

Ceux-ci assignèrent la dame veuve D... devant le Tribunal de Bruxelles, en paiement d'une pension alimentaire et annuelle de 365 francs.

Ils soutenaient qu'ils étaient dans le besoin, tandis que la défenderesse était dans l'opulence, et que les art. 205 et 207 du Code civil devaient être appliqués même aux descendans légitimes de l'enfant naturel.

La défenderesse répondit en substance :

« L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants (soit celle de leur fournir des aliments) ne résulte que du *mariage*, aux termes de l'art. 203 du Code civil. Elle n'a donc été créée qu'en faveur des *enfants légitimes*.

Cela est si vrai que l'art. 338 du même Code proclame que l'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, disposition générale qui trouve son application dans toutes les parties du Code qui traitent des enfants naturels et de leurs droits.

Ce qui démontre que le chapitre 5, titre 5, livre 1, du Code civil relatif *aux obligations qui naissent du mariage*, ne peut être invoqué ni par ni contre les enfants naturels, c'est que les art. 205 et 207 étendent aux ascendants le droit de réclamer des aliments, et *vice-versa;* or, d'après la loi, la *parenté naturelle* ne va pas au delà des *père et mère*, et certes on n'oserait prétendre que les enfants naturels auraient droit à des aliments de la part de leurs aïeuls maternels du vivant de ceux-ci, quand après leur mort ils n'auraient aucuns droits sur leurs biens. (Art. 756 du Code civil.)

Le droit aux aliments est une jouissance anticipée de partie des biens de celui dont on doit *nécessairement* hériter un jour, à titre de *descendant légitime*, tandis que l'enfant naturel n'est *pas héritier*. (Art. 756 du Code civil.)

Le législateur a eu de puissants motifs d'ordre public pour restreindre aux descendants légitimes le droit à des aliments, entre autres celui que, si l'enfant naturel d'une femme avait eu droit à des aliments, ce droit aurait pu être exercé à charge de la mère lorsque celle-ci se serait mariée, de sorte que, *la dette d'aliments* de la femme tombant en communauté, le mari aurait été tenu d'alimenter l'enfant naturel que sa femme aurait procréée avant mariage avec un autre que lui; ce cas se serait présenté, dans l'espèce, si la demande avait été intentée dix-huit mois plus tôt, alors que le sieur D..., époux de la défenderesse, vivait encore.

Le chapitre 5, titre 5, livre 1, du Code civil traite des droits que les enfants légitimes peuvent exercer du vivant de leurs parents; tandis que le chapitre 4, titre 1, livre 3 (art. 756 et suivants), règle exclusivement les droits des enfants naturels; or de ce chapitre résulte :

A. Qu'ils ne peuvent exiger des aliments; tandis que les parents ont *la faculté de leur donner* de leur vivant, et même de leur interdire toute réclamation ultérieure au moyen d'un don. (Art. 760 et 761.)

B. Que les droits des enfants naturels ne s'ouvrent qu'au décès de leurs père et mère et ne frappent que sur leurs biens, tandis que le droit aux aliments s'exerce contre *la personne* des parents et porte sur les gains d'industrie, de travail et autres.

Enfin, en admettant même que l'enfant naturel eût droit à des aliments, ce droit se bornerait à lui seul et ne passerait pas à ses enfants légitimes, ceux-ci n'ayant pas droit de représentation et l'art. 759 du Code civil devant être restreint au cas qu'il prévoit, celui de réclamation des droits « qui ne s'ouvrent que par le décès des père et mère naturels. »

Le Tribunal, après avoir entendu MMes Jottrand c. Sancke, a statué comme suit, le 30 mars 1850 :

Jugement. — « Attendu que, s'il est reconnu en fait que les demandeurs sont les enfants légitimes du fils naturel reconnu de la défenderesse, la reconnaissance d'un enfant naturel n'établit de rapports et d'effets civils en faveur de cet enfant, ou de ses descendans, qu'à l'égard du père ou de la mère qui a fait la reconnaissance;

« Attendu que ces effets civils, quant aux descendans de l'enfant naturel, sont réglés par l'art. 759 du Code civil, qui ne distingue pas entre les descendans légitimes ou naturels et limite leurs droits à celui de réclamer, en cas de prédécès de leur auteur, les droits que la loi lui accorde sur les biens de son père ou de sa mère par les art. 756 et suiv. du même Code;

« Attendu que ce droit ainsi limité est exclusif du droit à des aliments comme de tous autres;

« Attendu que le droit à des aliments est personnel à celui qui est dans le besoin et que les demandeurs ne peuvent réclamer des aliments au nom de leur père décédé qui ne sait plus les recevoir;

« Par ces motifs, M. Dedobbeleer, substitut du procureur du roi entendu, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leurs conclusions; les condamne aux dépens. »

Observation. — *Contra :* Liége, 3 juillet 1826 (Jurisp. du XIXe siècle, 1828, p. 167). Cet arrêt, qui se borne à resoudre la question par la question, est le seul qui existe sur cette question, les auteurs eux-mêmes la passent sous silence.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ÉTENDUE. — TRAVAUX. — AFFAISSEMENT DU SOL VOISIN. — RESPONSABILITÉ.

Le droit de propriété n'est pas tellement absolu que le maître du fonds puisse y faire des fouilles quelconques, sans responsabilité du tort que ses fouilles peuvent faire au sol voisin.

(DEWANDRE C. LA VILLE DE LIÉGE ET L'ÉTAT BELGE.)

Il existe entre la place Saint-Lambert à Liége et la rue derrière le Palais un monticule au haut duquel est construite la maison de M. l'avocat Dewandre, maison isolée et d'une grande élévation. En 1845, l'administration communale, procédant à une enquête de *commodo* et *incommodo*, a fait publier un plan d'après lequel il s'agissait de percer une nouvelle rue et de faire place aussi à l'agrandissement de l'ancien Palais des Princes.

Cette percée devait se faire au moyen de déblais considérables et de tranchées pratiquées verticalement à une grande profondeur et très près du sol sur lequel est bâtie la maison de M. Dewandre. Celui-ci, pour la conservation de ses droits, a formé opposition à l'exécution du plan, tel qu'il était conçu. Il a fondé son opposition sur ce que les tranchées si profondes et à pic, tout à côté de sa maison, auraient pour résultat d'isoler et d'ébranler le sol et de détériorer les constructions de cette maison, d'une grande hauteur et d'un poids énorme. Il a, en même temps, fait reconnaître par la ville que cette habitation était solidement bâtie depuis plus de 30 ans et dans un état parfait de conservation.

La ville a passé outre. Les tranchées, les excavations ont été faites. Une culée très-considérable pour soutenir un pont viaduc a été établie tout contre l'angle de la mai-

son dont il s'agit, et la ville a fait construire un mur de soutènement de près de quatre mètres d'épaisseur pour soutenir le sol voisin, à côté duquel le sol de la ville s'est trouvé abaissé de 7, de 8, et même de 10 mètres.

Bientôt après, l'habitation, isolée sur cette hauteur, s'est lézardée en dedans et en dehors. Il a été constaté contradictoirement que ces dommages avaient eu lieu après les travaux exécutés pour l'établissement de la nouvelle rue.

Action a été dirigée contre la ville, pour qu'elle fût déclarée responsable de la détérioration des bâtiments du demandeur et de son aggravation éventuelle, ainsi qu'en réparation du dommage actuellement causé.

La ville a appelé le gouvernement en garantie, par le motif qu'il avait apporté du retard à certains travaux de consolidation projetés par la ville pour soutenir les terrains circonvoisins.

Après plusieurs jugements interlocutoires et plusieurs rapports d'experts destinés à constater le dommage et le montant de l'indemnité qui pourrait être due, l'affaire ramenée à l'audience en 1850, l'administration de la ville a fait conclure à ce que l'action du demandeur fût déclarée non-recevable; elle s'est fondée, pour soutenir cette fin de non-recevoir, sur ce qu'elle n'avait fait qu'user de sa propriété; qu'elle n'avait pas touché au sol du voisin; sur ce qu'aucun règlement ne l'obligeait de faire des travaux pour soutenir le sol et les constructions du voisin; qu'elle n'était pas responsable du dommage que celui-ci avait pu éprouver, et enfin sur d'autres moyens réfutés par les faits et circonstances du procès et par les principes analysés dans le jugement du Tribunal qui, en rejetant la conclusion subsidiaire de la ville et son action en garantie contre l'Etat, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Dans le droit : 1° Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de la défenderesse au principal et en homologuant le rapport des experts du 4 décembre 1849, d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« 2° La ville défenderesse est-elle fondée dans l'action en garantie par elle intentée à l'Etat belge?

« Sur la première question :

« Attendu, qu'avant le percement de la rue Notger, qui a exigé une tranchée d'une profondeur considérable, la maison du demandeur était en bon état et qu'aucune de ses murailles extérieures ou intérieures n'était lézardée ou endommagée; que c'est en effet ce que la ville défenderesse elle-même a reconnu dans une dépêche par elle adressée au demandeur, sous la date du 8 septembre 1845, en réponse à la notification lui signifiée à la requête de ce dernier, par exploit de l'huissier Bormans, du 4 du même mois; que, d'autre part, les experts nommés par le jugement du 2 août 1848 et dont le rapport a été, quant à ce point, homologué par autre jugement du 6 janvier 1849, après avoir reconnu que la maison dont s'agit est sans vice de construction, qu'elle a été solidement bâtie, qu'elle est élevée sur des fondations suffisantes, que les travaux exécutés pour le percement de la rue Notger ont dû nécessairement amener l'isolement du terrain qui la supporte, déterminer l'ébranlement et le tassement de ce terrain et par suite l'ébranlement de la maison elle-même, ont constaté que les lézardes, fissures, froissements, signalés par l'architecte de la ville, dans son rapport du 26 décembre précédent, s'étaient considérablement aggravés depuis et qu'ils ont donné de ces nouvelles détériorations une description minutieuse et détaillée; qu'enfin, dans leur second rapport du 4 décembre 1849, les mêmes experts ont encore constaté que depuis leur première visite, il y avait eu aggravation de dommages, que les froissements étaient augmentés et que de nouvelles fissures s'étaient manifestées dans les murs et les plafonds;

« Attendu qu'on peut donc tenir pour constant et avéré que les dégradations subies par la maison du demandeur sont le résultat et la conséquence des travaux exécutés par la ville; que ce point peut d'autant moins être révoqué en doute que dans le rapport extrajudiciaire susmentionné de l'architecte de la ville, adressé à l'autorité communale, celui-ci n'hésite pas à reconnaître que les détériorations qu'il signale sont survenues à ladite maison depuis les travaux exécutés pour l'ouverture de la rue Notger, et proviennent très-probablement d'un affaissement du terrain sur lequel cette maison, ainsi que le mur construit récemment par la ville, sont assis; que, cela posé, il ne s'agit plus que d'examiner si la ville défenderesse doit être déclarée responsable, vis-à-vis le demandeur, du dommage qu'il a éprouvé dans sa propriété et en cas d'affirmative, fixer le chiffre de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit;

« Attendu que la défenderesse prétend décliner toute espèce de responsabilité; qu'elle se fonde à cet effet sur ce qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel elle a fait ouvrir la nouvelle rue; que le droit de propriété, tel qu'il est défini par l'art. 544 du Code civil, consistant dans la faculté d'user et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements, et aucune loi, aucun règlement ne lui défendant de faire ce qu'elle a fait, il en résulte qu'elle a usé d'un droit légitime dont le demandeur n'a pas, dès lors, le droit de se plaindre; que, d'un autre côté, l'art. 1382 du Code civil, qui met la réparation du dommage à la charge de celui qui l'a causé, suppose que le fait dommageable constitue un *délit* ou *quasi-délit*, et que telle n'est point la qualification qui appartient à celui qui a fait un usage légitime de sa propriété; qu'en supposant applicable à l'espèce l'art. 674 du Code civil, aucun reproche ne pourrait lui être adressé puisque entre la nouvelle rue et la maison du demandeur, il existe un espace intermédiaire de plus de 4 mètres, et que, d'ailleurs, toutes les précautions commandées par les règles de l'art ont été prises afin de préserver de tout dommage la maison du demandeur; qu'enfin, les dégradations subies par la maison du demandeur proviennent de ce que ses fondations du côté de la rue Notger n'ont qu'une profondeur de 50 centimètres;

« Attendu que c'est un principe incontestable, et sans lequel la société ne pourrait subsister, que le droit de chacun a nécessairement pour limites le droit d'autrui, qu'ainsi, quelque absolu que soit le droit de propriété, il n'en est pas moins limité outre les restrictions légales et réglementaires, par l'obligation naturelle de ne causer à la propriété du voisin aucun dommage direct et matériel; que c'est ainsi que le droit romain, qui proclame d'une manière plus énergique encore que le Code civil l'indépendance de la propriété, y apporte cependant des restrictions puisées dans le respect du droit d'autrui, ainsi qu'en fournit un exemple la loi 24 § 12 D. *Damni infecti*, qui, tout en décidant que le propriétaire peut, en creusant son puits, tarir la source du voisin, lui défend cependant de creuser de manière à ébranler les constructions de ce dernier : *si tamen tam alte fodiam in meo, ut paries tuus stare non possit, damni infecti stipulatio committitur;*

« Que c'est par application de ces principes que, d'après une jurisprudence immuable adoptée par la doctrine des auteurs, le propriétaire dont la maison éprouve quelque dommage par suite de l'exhaussement ou de l'abaissement de la voie publique a droit à une indemnité, malgré que l'administration de qui procèdent les travaux ne fasse qu'user de son droit en les faisant exécuter; que c'est encore comme une conséquence des mêmes principes que les Cours et les Tribunaux reconnaissent au voisin le droit de demander une indemnité à raison du bruit produit par les travaux d'un atelier, lorsqu'il est violent et d'une extrême incommodité, quoique, dans ce cas, le dommage qu'éprouve le voisin ne soit en quelque sorte que purement moral; qu'on ne conçoit pas, dès lors, qu'une indemnité puisse être refusée à celui dont la propriété est ébranlée par des fouilles faites par le voisin et se trouve ainsi matériellement atteinte, quoique ce voisin n'ait travaillé que sur sa propriété;

« Attendu que l'art. 674 du Code civil, qui, dans le but de protéger la propriété du voisin, oblige celui qui veut faire creuser un puits, établir une fosse d'aisance, etc., à prendre certaines précautions qu'il indique, n'est pas limitatif et doit, d'après les auteurs les plus accrédités, être appliqué, par identité de raison, à d'autres cas analogues; qu'ainsi, d'après Pardessus, celui qui est propriétaire inférieur d'un terrain en pente ne peut le couper à pic où y faire des fouilles qui puisse porter préjudice au terrain supérieur; qu'il doit laisser une portion dans un état tel que le terrain supérieur ne soit exposé à aucun éboulement; que vainement la ville prétend s'être conformée à cette règle en établissant la nouvelle rue à plus de 4 mètres des fondations de la maison du demandeur, puisqu'il est, au contraire, constant au procès que pour établir le mur de soutènement que la ville a fait construire de ce côté de la rue et qui a environ 12 pieds d'épaisseur, et surtout pour établir la culée du pont de fer, les déblais ont dû être poussés, à peu de chose près, jusqu'au pied de la maison du demandeur; que vainement encore la ville oppose que l'existence de ce mur de soutènement prouve qu'aucun moyen n'a été négligé à l'effet de préserver la propriété du demandeur, l'événement ayant prouvé que ces précautions ont été insuffisantes et que d'ailleurs, d'après l'avis unanime des experts, la tranchée de 30 pieds de profondeur à une distance aussi rapprochée de la propriété

du demandeur, devait inévitablement et malgré toutes les précautions possibles, amener les résultats qui se sont produits par la suite; qu'ainsi, il y a eu imprudence dans le fait de la ville, ce qui justifierait, au besoin, l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil; qu'enfin, il est reçu en doctrine comme en jurisprudence que, malgré que le propriétaire ait pris toutes les précautions indiquées dans l'art. 674, il n'en reste pas moins chargé des dommages-intérêts que ses travaux ou ses constructions ont pu occasionner;

« Attendu que l'objection que fait la ville, que l'ébranlement constaté de la maison du demandeur proviendrait de sa construction vicieuse et notamment de l'insuffisance de ses fondements qui, selon elle, n'auraient que 30 centimètres de profondeur, est sans valeur, les experts ayant déclaré, au contraire, que ladite maison est solidement construite; ses fondations plus profondes que celles des églises Saint-Pierre et Saint-Clément, et que si du côté de la rue Notger elles sont peu profondes, elles sont cependant suffisantes; qu'au surplus, en constatant que le mur mitoyen bâti à frais communs par Devillers et Dewandre, et servant de fondement à la maison de ce dernier, est creusé à 30 centimètres au dessous du souterrain de Devillers, les experts ont par cela même indiqué que ces fondations avaient de 8 à 10 pieds de profondeur, relativement au niveau du terrain sur lequel est bâtie la maison du demandeur et devaient, par conséquent suffire, ainsi qu'ils le déclarent d'ailleurs; qu'au surplus, la ville n'est pas recevable à taxer d'insuffisante une construction que Devillers, qu'elle représente, avait contribué à élever;

« Attendu, surabondamment, que la création de la rue Notger a été décrétée par l'administration communale dans un but d'intérêt général; qu'il serait dès lors contraire à tous les principes de justice et d'équité de faire supporter à un seul habitant de la commune un dommage occasionné par des travaux ordonnés dans l'intérêt de tous, alors surtout que ce dommage n'est compensé par aucun avantage qui lui soit propre;

« Attendu, en ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, que dans leur rapport du 4 décembre 1849 les experts ont évalué à 2,037 fr. la dépense à faire à l'effet de réparer autant que possible les dégradations et détériorations dont s'agit; que ce chiffre n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de la ville; qu'en outre, les experts prenant en considération que celle-ci s'est refusée au mode d'indemnité par eux proposé dans leur premier rapport du 15 novembre 1848, et ayant ainsi rendu impossible l'exécution des travaux de consolidation par eux indiqués et qui dans leur opinion pouvaient seuls garantir la sécurité de l'habitation du demandeur et prévenir des dégradations ultérieures, ont fixé à la somme de 6,000 fr. la dépréciation de cette propriété; que si, d'un côté, le demandeur n'a pas suffisamment justifié la majoration à laquelle il conclut, il n'existe pas, d'autre part, de motif valable pour rejeter complétement ce chiffre ainsi que le demande la ville; qu'à tort elle soutient que cette somme de 6,000 fr., n'a été allouée par les experts qu'à titre de dommage éventuel et futur, puisque leur rapport porte, au contraire, textuellement que c'est à titre de moins-value actuelle; qu'il est manifeste d'ailleurs qu'à raison des dangers auxquels, suivant l'opinion des experts, l'habitation dont il s'agit est exposée, sa valeur vénale doit avoir considérablement diminuée et qu'il est juste et équitable de tenir compte au propriétaire de cette moins-value; que la somme de 6,000 fr., paraît modérée eu égard à la valeur totale de la maison portée par les experts à 45,385 fr.;

« Attendu, sur la deuxième question, concernant la demande en garantie dirigée par la ville contre l'Etat : que le refus de la part de celui-ci d'autoriser la vente des terrains qui bordent la rue Notger, ne peut être considéré comme la cause des détériorations subies par la maison Dewandre par suite du percement de cette rue, parce qu'à défaut de cette autorisation il était loisible à la ville de faire elle-même les travaux de consolidation qu'elle se proposait d'imposer aux futurs acquéreurs des terrains à vendre; qu'il n'est d'ailleurs rien moins que prouvé que la ville eût trouvé pour ces terrains des amateurs qui eussent voulu prendre l'engagement d'y élever immédiatement des constructions, alors surtout que, par suite du projet déjà connu de restauration du Palais de Justice et d'une nouvelle direction à donner à la nouvelle rue, les acquéreurs avaient à craindre de se voir exproprier pour cause d'utilité publique; qu'en outre, il est plus que problématique que les constructions projetées par la ville eussent empêché l'aggravation des détériorations signalées dans les rapports des experts, détériorations qui, d'après toute probabilité étaient la conséquence inévitable du mouvement qu'avait déjà fait le bâtiment et qu'aucune précaution ne pouvait conjurer;

« Attendu, qu'en toute hypothèse, le refus d'autorisation dont se plaint la ville ne pourrait être considéré que comme la cause indirecte du dommage dont elle prétend faire peser la responsabilité sur l'Etat et que la loi même, en cas de dol ou de fraude, refuse toute action pour les dommages qui ne sont pas une suite immédiate et directe des faits dommageables (art. 1151 du Code civil);

« Attendu, enfin, qu'il résulte des termes formels de l'arrêté royal du 28 septembre 1847 que c'est précisément à raison du refus d'autorisation de vendre les terrains, et par suite de l'impossibilité pour la ville d'en réaliser la valeur qu'une avance de 6,000 fr. lui a été faite par le gouvernement; qu'il est évident qu'en touchant cette somme, la ville s'est par cela même interdit toute espèce de réclamation de ce chef à la charge de l'Etat;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu, en audience publique, M. Vercken, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la ville défenderesse responsable de la détérioration de la maison du demandeur, ainsi que de son aggravation éventuelle, par suite du percement de la rue Notger; en conséquence, homologuant le rapport des experts du 4 décembre 1849, et sans avoir égard aux offres subsidiaires de la défenderesse, lesquelles sont déclarées insuffisantes, la condamne à payer au demandeur du chef desdites détériorations et dépréciation actuelle de ladite propriété, la somme de 8,037 fr., aux intérêts judiciaires et aux dépens, réserve au demandeur tous ses droits du chef des dommages qu'il pourrait éprouver ultérieurement; déclare la défenderesse mal fondée dans son action en garantie contre l'Etat belge et la condamne également aux frais vis-à-vis de ce dernier. » (Du 23 février 1850. — Plaid. MMes Dewandre c. Dereux.)

Observations. — Cette jurisprudence est conforme à celle qui a été adoptée par nos Cours de cassation de Liége et de Bruxelles (le 27 juin 1827 et le 2 juin 1830) dont l'Administration hollandaise invoquait bien à tort l'autorité; elle est aussi conforme à l'opinion émise par MM. Championnière et Rigaud (nos 3274 et 3275 de leur Traité des droits d'enregistrement), qui à l'appui de leur opinion invoquent la jurisprudence française et rapportent entre autres un jugement du Tribunal de Bagnères, du 11 août 1837, dans le même sens. Il faut, au surplus, distinguer soigneusement entre les adjudications avenues sur expropriation forcée et les ventes publiques et aux enchères passées devant notaires et témoins.

V. en outre l'arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas du 17 mars 1843 (Belgique Judiciaire, t. I, p. 721).

Le jugement du Tribunal de Liége du 19 mai 1849 rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1320. n'est point contraire à cette doctrine consacrée par la jurisprudence, car ce jugement se borne à décider, comme l'avait déjà jugé la Cour de cassation de Belgique par arrêt du 23 juin 1824 que l'art. 17 de la loi de frimaire an VII était applicable aux ventes faites par voie d'adjudication publique comme à celles faites sous seing privé, et les motifs sur lesquels ces deux décisions sont basées sont inapplicables au créancier poursuivant qui, par voie d'expropriation forcée, reste adjudicataire par application de l'art. 698 du Code de procédure civile.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — GARDE FORESTIER. — FONCTIONS. — PRESCRIPTION.

Les gardes forestiers des particuliers sont officiers de police judiciaire.

Les délits qu'ils commettent dans les bois confiés à leur garde sont, de droit, réputés commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le procureur du roi qui cite le prévenu devant le Tribunal correctionnel, pour un fait tombant sous l'application de l'article 479 du Code pénal, pose un acte de poursuite illégal.

Lorsque, dans une matière spéciale, la prescription de l'action publique a été interrompue, le nouveau délai ne doit pas se

régler par les principes généraux. La prescription s'acquiert, à compter du dernier acte interruptif, par le même laps de temps que celui qui éteint originairement l'action.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VLAMYNCKX.)

Le 24 décembre, procès-verbal portant que J. B. Vlamynck, garde-bois assermenté, a été trouvé chassant, sans permis de port d'armes, dans la forêt d'Eenaeme, appartenant à M. Coppez, son maître.

Le 31 décembre, citation à la requête de M. le procureur du roi, devant le Tribunal d'Audenaerde.

Le 5 janvier 1850, jugement de condamnation à charge de Vlamynck.

Appel par Vlamynck. — Le 19 février, citation à la requête de M. l'avocat-général COLINEZ, pour voir statuer sur ledit appel, à l'audience de la Cour de Gand, Chambre correctionnelle.

A l'audience de cette Cour, MMes EEMAN et TYDGADT soutinrent que, Vlamynck étant garde forestier assermenté pour la garde du bois où le délit aurait été commis, le dit Vlamynck était réputé officier de police judiciaire; que, partant, aux termes des art. 483 et 479 du Code d'inst. crim., il n'était justiciable que de la Cour de Gand, jugeant souverainement. Ils citèrent à l'appui l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 13 août 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 1052), d'où ils conclurent que le Tribunal d'Audenaerde n'avait pas eu compétence pour connaître du délit que Vlamynck aurait commis dans le bois confié à sa garde.

M. l'avocat-général COLINEZ reconnait le principe posé par la défense, mais estime qu'il y a lieu de vérifier, en fait, si Vlamynck n'a point commis le délit de chasse *hors de ses fonctions*, et conclut à ce que les témoins soient entendus devant la Cour.

La défense fait observer que, par cela seul que le délit a été commis dans le bois d'Eenaeme, confié à sa garde, Vlamynck est réputé, *de droit*, l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions de garde assermenté, et invoque l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 19 juillet 1822 (DALLOZ, t. XVI, p. 316; — SIREY, 23, 121; — PAILLET, sous l'art. 483 du Code d'inst. criminelle).

ARRÊT. — « Attendu que les gardes forestiers assermentés sont justiciables des Tribunaux ordinaires, du chef des délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que pour apprécier si le délit a été commis par l'appelant dans l'exercice de ses fonctions, ou non, il est nécessaire que le débat ait lieu sur le fond;

« Par ces motifs, la Cour joint l'exception au fond, ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond, pour être ensuite statué comme en justice il appartiendra. »

Les témoins furent entendus à l'audience du 20 mars.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des débats qui ont eu lieu à l'audience que le prévenu Vlamynck se trouvait dans le bois d'Eenaeme au moment où le délit de chasse qui lui est reproché aurait été commis;

« Qu'il est assermenté pour la garde du dit bois et qu'il n'apparaît point qu'il se soit rendu dans le bois autrement que pour y exercer la surveillance dont il était chargé; qu'en conséquence, il faut admettre qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, lorsque le procès-verbal a été dressé à sa charge.

« Vu les art. 483 et 479 du Code d'inst. crim., la Cour met le jugement dont appel au néant, se déclare incompétente et renvoie l'affaire et le prévenu devant qui de droit. »

Le 24 mars, M. le procureur général près la Cour de Gand, fit assigner Vlamynck devant la dite Cour, première Chambre.

A l'audience du 28 mars, MMes EEMAN et TYDGADT, proposèrent deux moyens de nullité.

D'abord, ils soutinrent que la citation première, celle du 31 décembre 1849, faite à la requête de M. le procureur du roi, près le Tribunal d'Audenaerde, était nulle et de nulle valeur, comme étant émanée d'un magistrat qui, dans l'espèce, n'avait aucune qualité pour faire la dite citation, le droit de faire citer, aux termes de l'art. 479 du Code d'inst. crim., étant exclusivement réservé à M. le procureur général près la Cour de Gand; qu'ainsi le délit était prescrit.

Ensuite, qu'en admettant gratuitement la validité de la citation, du moins tous les actes subséquents de la procédure annulée étaient sans valeur pour interrompre la prescription d'un mois; que, dans l'espèce, c'était la prescription d'un mois interrompue, qui recommence à chaque acte de poursuite ou d'instruction, et non la prescription triennale du Code; — qu'ainsi la prescription d'un mois était encore acquise à Vlamynck.

M. l'avocat-général combattit ces deux moyens de nullité.

ARRÊT. — « Sur l'exception de prescription :

« Attendu que Jean-Baptiste Vlamynck est chargé, en sa qualité de garde forestier assermenté, de la surveillance de la forêt d'Eenaeme, et qu'à ce titre il doit être considéré comme officier de police judiciaire;

« Attendu que le procès-verbal du 24 décembre dernier constate que c'est dans la forêt d'Eenaeme que le prévenu a été trouvé chassant, sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse;

« Attendu que de l'obligation pour les gardes de visiter journalièrement les propriétés confiées à leurs soins il résulte évidemment qu'alors qu'ils les parcourent ils sont nécessairement dans l'exercice de leurs fonctions;

« Qu'il suit de ce qui précède, qu'en raison du délit qui lui est imputé, Vlamynck était justiciable de cette Cour, et qu'au procureur général seul il appartenait de le faire assigner devant elle;

« Attendu que cette formalité n'ayant été remplie que le 24 de ce mois (mars), alors que le délit de chasse aurait été commis le 24 décembre 1849, plus d'un mois s'est écoulé, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 18 de la loi du 26 février 1846, le délit se trouve prescrit;

« Attendu que la citation donnée au prévenu le 31 décembre 1848, par le procureur du roi d'Audenaerde, à l'effet de comparaître au Tribunal de cette ville, non plus que les actes qui s'en sont suivis, n'ont point interrompu cette prescription; que la citation n'aurait pu avoir cet effet que pour autant qu'elle eût eu lieu en vertu d'une délégation du procureur général;

« Que vainement on objecte qu'avant qu'il fût reconnu, ou bien établi, que le délit avait été commis par Vlamynck dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public près le Tribunal d'Audenaerde pouvait utilement agir, puisque dès le principe le moindre doute ne pouvait s'élever à cet égard, le procès-verbal du 24 décembre constatant que le délit avait été commis dans le bois d'Eenaeme par J.-Bte Vlamynck, garde dudit bois, et qu'en outre, il est admis en jurisprudence que tout délit de chasse ou forestier commis par un garde assermenté dans les bois confiés à sa surveillance est, de droit, réputé commis dans l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare le délit prescrit, en conséquence renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui, sans frais. » (Du 29 mars 1850.)

OBSERVATIONS. — M. le procureur-général près la Cour de Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 29 mars.

Sur la question de savoir si les gardes forestiers des particuliers dûment assermentés sont officiers de police judiciaire, Voir l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 13 août 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 1052).

Sur la question si le délit de chasse ou forestier commis par un garde assermenté, dans les bois confiés à sa surveillance est, de droit, réputé commis dans l'exercice de ses fonctions, Voir l'arrêt de la Cour de cassation de France du 19 juillet 1822 (DALLOZ, t. 16, p. 316; — SIREY, 23, 121; — PAILLET, sous l'art. 483 du Code d'instruction criminelle).

Sur la question de savoir si le procureur du roi qui cite un prévenu devant le Tribunal correctionnel, pour un fait tombant sous l'application de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, pose un acte de poursuite légale, Voir, dans le sens de l'arrêt du 29 mars, rapporté ci-dessus, un arrêt de la Cour de Bruxelles, 12 juin 1843 (JURISPRUDENCE, II, p. 327); — Bruxelles, 19 avril 1827; — Liége, 11 janvier 1827 (JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1827, II, p. 87 et 1828, II, p. 372); — Liége, 9 novembre 1843 (JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, II, p. 509; — VAN HOREBEKE, *Traité de la Prescription en matière pénale* et

surtout le *Traité de la Prescription*, par M. Cousturier, nos 35 et 36.

Dans l'opinion contraire : Mangin, *Traité de l'Action publique*, n° 356 ; — Liége, 15 mars 1843 (Jurispr. du XIXe siècle, II, p. 441. Mais il est à remarquer que dans cet arrêt la Cour de Liége s'est occupée uniquement de l'influence que peut exercer l'incompétence du Tribunal sur l'acte de poursuite qui le saisit ; elle ne s'est pas exprimée sur la question de savoir si le procureur du roi avait qualité pour poursuivre sur le délit dont il s'agissait.

Sur la question de savoir si, lorsque dans une matière spéciale, la prescription de l'action publique a été interrompue, le nouveau délai doit se régler d'après les principes généraux, ou bien, si la prescription s'acquiert à compter du dernier acte interruptif, par le même laps de temps que celui qui éteint originairement l'action, Voir l'arrêt confirmatif de la Cour de Liége, du 17 mars 1847 (Belgique Judiciaire, t. V, p. 483, où l'on trouve tous les monuments de la jurisprudence), et l'arrêt de rejet de la Cour de cassation de Belgique, du 10 mai 1847, rapporté Belgique Judiciaire, t. V, p. 709.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — COPIE. — NULLITÉ.

En matière correctionnelle, la copie de l'exploit tient au prévenu lieu d'original.

La mention de la remise à personne et à domicile est substantielle.

La demande de remise ne couvre pas la demande en nullité de la citation.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN CAUWENBERG.)

Le 5 décembre 1849, procès-verbal à charge de Van Cauwenberg, pour avoir chassé sans permis de port d'armes. Le 17 décembre, assignation à la requête de M. le procureur du roi à Audenaerde, pour comparaître à l'audience du 22 décembre.

Van Cauwenberg comparait, assisté de son avoué, et demande une remise par le motif que son avocat n'avait pu se rendre à l'audience pour présenter sa défense.

M. le procureur du roi déclare ne point s'opposer à la remise, et le Tribunal fixe jour au 5 janvier 1850.

Le 5 janvier, Van Cauwenberg par l'organe de son conseil, Me Félix, soutint que la citation du 17 décembre était nulle et de nulle valeur : la copie de la citation produite par Van Cauwenberg avait été remise à la mère de celui-ci, mais ne portait point qu'elle eût été remise au domicile de Van Cauwenberg, parlant à sa mère.

Le 12 janvier, jugement qui accueille le moyen de nullité.

Jugement. — « Attendu que, bien que les formalités requises pour la validité des exploits d'assignation en police correctionnelle ne se trouvent point spécialement prescrites dans la loi, il est néanmoins de jurisprudence généralement reconnue qu'ils doivent, à peine de nullité, être remis à personne ou à domicile et contenir ces indications, essentiellement requises ;

« Attendu que la copie de tout exploit remis à l'assigné sert à celui-ci d'original ;

« Que, dans l'espèce, cette copie ne comporte point la preuve qu'elle a été remise au prévenu ou à son domicile ; que, bien qu'à une première audience une remise ait été accordée au prévenu contradictoirement avec le ministère public, cette remise n'a en rien restreint ses moyens de défense et a laissé tous ses droits saufs, aussi longtemps qu'aucune contestation au fond n'a eu lieu ;

« Attendu qu'avant toute exception ou contestation au fond, le prévenu a excipé de nullité de l'exploit ;

« Attendu, enfin, et surabondamment, que, bien que la loi du 1er juin 1849 ait autorisé un mode nouveau pour faire comparoir tant les prévenus que les témoins aux audiences correctionnelles, le législateur n'a aucunement entendu par là modifier les formalités substantielles des exploits ;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit contradictoirement en premier ressort, déclare l'exploit dont s'agit nul et inopérant. »

Appel de M. le procureur du roi. — Pour justifier l'appel, M. l'avocat-général Colinez disait que les art. 61 et 68 du Code de procédure ne sont point applicables en matière correctionnelle ; que les articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle n'exigent qu'une chose : la citation du prévenu ; que c'était en dernière analyse, une question de fait ; que, dans l'espèce, la copie avait été remise au prévenu, puisqu'il avait comparu à l'audience du 22 décembre ; qu'en admettant l'applicabilité, en matière correctionnelle, des règles de la procédure civile, le fait de la comparution, sans protestation contre l'exploit, avec la demande de remise, couvrait la nullité ; que, s'il en était ainsi sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il devrait en être de même, à plus forte raison, aux termes de l'art. 15 de la loi du 1er juin 1849.

Me Eeman, conseil de Van Cauwenberghe, résumant les moyens présentés devant le premier juge, soutenait qu'à la vérité, le Code d'instruction criminelle garde le silence sur la nullité des citations en matière correctionnelle, et que la jurisprudence la plus générale tend à ne pas considérer comme absolument applicable en matière correctionnelle les formalités prescrites dans l'instruction des procédures civiles ; mais que cette jurisprudence commençait à se modifier (Belg. Jud. t. VII, 1454) ; qu'en tous cas, les formalités *substantielles* étaient prescrites à peine de nullité dans les affaires correctionnelles ; que, par analogie de l'art. 70 du Code de procédure, on devait prononcer la nullité d'un exploit qui n'est remis *ni à personne, ni à domicile*. Il invoquait l'arrêt de la Cour de Gand, du 13 janvier 1835, décidant que la citation doit être faite, à peine de nullité, à *personne ou domicile*, et être remise *en temps utile*.

En matière civile, lorsqu'il s'agit d'un fossé mitoyen, il y aurait nullité si la copie n'était pas laissée *au domicile* de l'ajourné, et en matière correctionnelle, là où il s'agit de l'honneur, de la liberté, on se montrerait moins rigoureux ! Chauveau sur Carré, n° 360 *ter*.

Le fait de la comparution à l'audience du 22 décembre et la demande de remise ne peuvent être invoqués contre Van Cauwenberghe, la remise n'ayant été sollicitée que par l'impossibilité où se trouvait son conseil de venir présenter sa défense. La comparution à l'audience ne prouve point que la citation ait été faite régulièrement. On ne peut rien déduire de cette comparution, puisque le prévenu doit commencer par comparoir devant le Tribunal, s'il veut exciper de la nullité d'un exploit, par exemple : s'il veut établir que la citation ne lui a été remise qu'une heure avant l'audience.

La loi du 1er juin 1849, n'a porté aucune atteinte aux principes qui régissent l'accomplissement des formalités substantielles, lorsque le ministère public juge convenable de faire assigner par exploit d'huissier.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs de premier juge, etc., confirme. » (Du 27 février 1850.)

Observations. — V. Cour d'appel de Gand, 13 janvier 1835 (Jurisprudence, 1835, p. 142) ; — Bruxelles, 16 janvier 1837 (1837, t. II, p. 282) ; — Bruxelles, 17 novembre 1847 (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 30) ; — Cass. de France, 10 septembre 1831 (J. du Palais, 1831, p. 239) ; — 16 mars 1848 (Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1454) ; Bruxelles, 15 juillet 1836 (Jurisprudence, 1838, t. II, p. 508.)

M. le procureur-général près la Cour de Gand s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE.

Procès Goerlitz. — Le 12 avril, après une longue instruction qui a mis en évidence les vices de la procédure Allemande, s'est terminé ce procès dont les débats n'ont présenté rien de saillant, ce qui nous a engagés à ne pas les reproduire. (V. t. V, p. 1494, et t. VIII, p. 80.)

Jean Stauff a été condamné à la réclusion perpétuelle ; Henri, son père, à 6 mois de détention ; Jacques, son frère, à trois mois, comme complices du vol mais ignorant les moyens horribles par lesquels il avait été perpétré.

IMPRIMERIE DE J. B. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — LICITATION ENTRE MAJEURS PRÉSENTS ET CAPABLES. — NOMINATION D'OFFICE. — PROROGATION DE JURIDICTION. — INSTANCE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le juge, en ordonnant une licitation entre majeurs présents et capables, nomme en même temps un notaire pour représenter au besoin celle des parties qui, dans le but d'entraver les opérations, négligerait d'y assister. Code civil, 112, 113, 488, 1984, 1108, 1582, 1583, 1584; Code de procédure, 928, 942, 972, 973; décret du 16 février 1807, art. 70, 128, 129 (2e moyen).

La partie qui ne s'est pas opposée, devant une Cour d'appel, à la recevabilité d'une demande nouvelle n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que cette Cour en a connu.

Dans le silence de la loi sur la prorogation de la juridiction des Cours d'appel, rien ne s'oppose à ce que le principe en vertu duquel les parties ont la faculté de faire juger leurs contestations, quel qu'en soit l'objet ou l'importance, en premier et en dernier ressort par les Tribunaux inférieurs, ne soit applicable aux Cours d'appel.

Le silence de la partie intéressée ne constituant, dans ce cas, qu'une dérogation à la règle des deux degrés de juridiction, et non une interversion de juridiction, ne soulève pas un moyen d'ordre public proposable, à ce titre, pour la première fois devant la Cour de cassation. Loi du 24 août 1790, titre 4, art. 6; Code, procédure, art. 7.

(DE BEHR C. DE BEHR.)

Des nombreux moyens soulevés dans cette cause par le demandeur deux seulement ayant reçu une solution en droit, nous ne rappellerons des faits que ceux nécessaires pour l'intelligence de ces deux moyens.

V. L. De Behr, défendeur en cassation, fit assigner son frère A. De Behr, ici demandeur, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet d'entendre ordonner :

1° Qu'il serait procédé, aux conditions ordinaires, à la licitation des meubles et immeubles leur appartenant par indivis;

2° Qu'il serait procédé à cette licitation et à toutes les opérations du partage et de la liquidation devant le notaire Ronflette et un juge à nommer par le Tribunal;

3° Qu'il serait spécialement déclaré dans le cahier des charges que leur fabrique de céruse se vendait à charge d'un bail verbal consenti par eux le 21 août 1844, au profit de la dame Zoë De Behr, fille du demandeur en cassation et épouse du sieur Clavareau, à raison de 4,000 francs par an, et autres conditions verbales à relater dans le cahier des charges;

4° *Qu'il serait nommé un notaire pour représenter, le cas échéant, et en toutes circonstances, la partie récalcitrante, et signer en son lieu et place le cahier des charges.*

Après divers incidents, le Tribunal, statuant au fond par jugement définitif du 4 mai 1847, et faisant droit, entre autres dispositions, à la demande contenue au n° 4 des conclusions ci-dessus transcrites, *nomma le notaire Delporte pour représenter, le cas échéant, la partie récalcitrante, et pour signer le cahier des charges en son lieu et place*, déclarant ce jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, conformément à l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841.

A. De Behr appela de ce jugement, mais il fut confirmé, par l'arrêt attaqué, le 14 avril 1848.

Pourvoi en cassation.

Deuxième moyen. — « Fausse application et violation des articles 112, 113 du Code civil, 928 et 942 du Code de procédure; violation des art. 972, 973, dernier alinéa, du Code de procédure, des art. 70, 128, n° 4, 129, 3e alinéa, du décret du 16 février 1807, sur la taxe des frais; violation des art. 488 et 1981 du Code civil; violation des art. 1108, 1582, 1583, 1584 du Code civil, en ce que la Cour d'appel, en confirmant le jugement de première instance qui a nommé le notaire Delporte pour représenter la partie récalcitrante, et signer le cahier des charges en son lieu et place, l'a autorisé à agir pour le demandeur hors les cas prévus par la loi.

Pour qu'il soit dans le domaine des Tribunaux de nommer un notaire pour représenter et agir en la place d'une personne qui jouit de la plénitude de ses droits civils, disait le demandeur, il faut une disposition expresse de la loi qui l'autorise, comme elle l'a fait par les art. 112 et 113 du Code civil, relativement à une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé; comme elle l'a fait encore par les articles 928 et 942 du Code de procédure, en autorisant la nomination d'un notaire pour représenter les intéressés absents à la levée des scellés et à l'inventaire.

Mais aucune disposition n'autorise les Tribunaux à nommer un notaire pour d'autres actes que ceux dont il s'agit dans ces articles; en faisant donc une nomination de notaire comme celle dont il s'agit, le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont faussement appliqué et violé ces mêmes articles. Cette violation est d'autant plus répréhensible que cette nomination était inutile, puisque la législation contient des règles en matière de licitation auxquelles on pouvait recourir.

En effet, l'art. 972 du Code de procédure veut que la copie du cahier des charges pour une vente par licitation soit signifiée aux colicitants, par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez un notaire. L'article suivant suppose qu'il peut s'élever des difficultés sur le cahier des charges, et règle la procédure à suivre pour les faire vider à l'audience. Les art. 128 et 129 du décret du 16 février 1807 taxent l'acte de signification du cahier des charges et les émoluments de l'avoué qui l'a dressé; ce dernier article rappelle même que l'art. 972 du Code de procédure a prescrit la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitants.

Tous ces articles ont été violés par la nomination d'un notaire pour signer le cahier des charges pour la partie récalcitrante : c'est un mode de procédure nouveau établi au mépris des règles existantes.

Il faut d'ailleurs admettre de deux choses l'une : ou la signature du notaire doit être de quelque valeur, ou elle est insignifiante. Dans le premier cas, le droit d'élever des contestations sur les clauses et conditions du cahier des charges est enlevé à la partie intéressée; ce droit lui est cependant garanti par les articles précités, et alors ces articles auront encore été violés; dans le second cas, la nomination du notaire étant tout à fait inutile et inexplicable, elle n'engendrerait que des frais.

L'art. 488 du Code civil reconnaît à tout majeur la capacité de faire tous les actes de la vie civile, mais l'arrêt attaqué lui a ravi cette capacité en interposant un notaire pour régler malgré lui les clauses de la vente de ses immeubles : il l'a ainsi frappé d'une espèce d'interdiction en lui imposant un mandataire qu'il répudiait.

L'art. 1984 du Code civil suppose que tout mandat doit être volontaire de la part du mandant, que le mandat est une convention entre le mandant et le mandataire, mais comme tel il ne peut être que le résultat d'une volonté libre des deux contractants.

Tout ceci prouve qu'il ne peut y avoir de mandataires forcés que dans les cas exprimés par la loi, et encore elle n'en admet que dans des cas rares, et où il s'agit seulement d'actes conservatoires, tandis que le mandataire qui a été imposé au demandeur par l'arrêt attaqué avait le pouvoir excessif de fixer les conditions d'une aliénation de la propriété de l'intéressé.

Quant aux art. 1108 et autres précités, il est à observer qu'une aliénation par licitation a tous les caractères d'une vente volontaire; que, comme celle-ci, elle exige le consentement des parties sur toutes les clauses et conditions, et ce consentement est une des conditions essentielles pour la validité de toute convention;

Que l'art. 1582 définit la vente: Une convention par laquelle l'une des parties s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer;

Que l'art. 1583 ajoute que la vente est parfaite entre parties et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, lorsqu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé;

Que l'art. 1584 porte que la vente peut être faite purement et simplement ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire, et que son effet est réglé par les principes généraux des conventions;

Qu'il est donc impossible de ne pas voir une violation de tous ces textes dans la décision qui retire au propriétaire le consentement sur les conditions de la vente de sa chose, pour l'attribuer de plein droit à un notaire.

Le demandeur ne soutient pas qu'il n'était pas obligé de consentir à la vente par licitation, mais il prétend que les conditions de la licitation devaient être acceptées par lui ou imposées par un jugement qui, préalablement, lui aurait permis de présenter la défense de ses droits, mais qu'ils ne pouvaient être abandonnés à la merci d'un notaire qui en devenait le maître absolu.

Objectera-t-on peut-être que le jugement qui ordonnait la licitation pouvait indiquer le moyen d'en assurer l'exécution?

Mais cette argumentation ne peut résister au moindre examen. La loi, en effet, a tracé dans les art. 972 et autres du Code de procédure les formalités à suivre pour parvenir à l'exécution d'un jugement sur licitation par rapport au cahier des charges; le juge ne peut donc créer un autre mode, c'est d'ailleurs inutile, celui de la loi satisfait à tout. Si la loi était muette, ce serait différent; mais elle a parlé, elle doit être suivie.

Un jugement qui, sous le prétexte d'assurer son exécution, nommerait un notaire pour vendre les meubles et les immeubles de la partie condamnée, serait déclaré illégal en présence des dispositions du Code concernant la saisie-exécution et la saisie immobilière; il ne saurait donc en être autrement ici, puisqu'on trouve dans le même Code des dispositions qui tracent les formalités à remplir pour arriver à la fixation définitive des clauses du cahier des charges pour la vente par licitation.

Réponse. — Ce moyen n'est pas recevable, parce que la Cour d'appel n'a visé aucun des articles cités à l'appui de ce moyen. Elle n'a pas été appelée à se prononcer sur leur applicabilité à l'espèce, elle n'a donc pu violer ces articles : la fausse application des art. 112, 113 et autres du Code civil n'existe pas.

Le Tribunal de première instance, en nommant un notaire pour représenter la partie récalcitrante, a suivi un usage généralement adopté, qui est entièrement dans l'intérêt de toutes les parties, et qui les met, sans frais, à l'abri des lenteurs et des dépenses éventuelles : il n'existait d'ailleurs aucun motif pour que la Cour d'appel réformât une disposition aussi sage.

Au reste, cette nomination de notaire ne dispense pas celui qui poursuit la licitation de se conformer aux art. 972 et autres du Code de procédure.

Cette nomination ne viole pas non plus les art. 1108, 1582 et suivants du Code civil, sur la transmission de la propriété, car l'adjudication et l'aliénation n'ont pas lieu parce que le notaire chargé de représenter un absent ou un récalcitrant y a consenti, mais en vertu du jugement qui ordonne cette aliénation.

Cette nomination de notaire ne viole pas non plus les articles cités du tarif, car l'arrêt attaqué n'alloue aucun émolument, ni à l'avoué, ni au notaire, et s'il en était porté en compte de ce chef, le demandeur pourrait les faire retrancher, d'après le dernier alinéa de l'art. 129 dudit tarif.

Enfin, comme le fait parfaitement observer l'arrêt attaqué, le demandeur est sans intérêt pour se plaindre, puisqu'il a toujours dépendu de lui d'éviter la nomination du notaire Delporte, ou les effets de cette nomination, en procédant lui-même aux opérations dont il s'agit.

6e *Moyen.* — Violation des art. 4 et 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, 14 de la loi du 25 mars 1841, 464 du Code de procédure; fausse application et par suite violation de l'alinéa dudit art. 464, enfin violation des art. 547, 584, 711, 1134, 1239, 1315, 1316, 1319, 1322 et 1356 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a condamné les représentants de la dame Clavareau à payer au défendeur la somme de 3,000 fr., pour loyers échus depuis le 1er juillet 1847 jusqu'au 1er avril 1848.

Devant la Cour d'appel, le demandeur avait soutenu qu'on ne pouvait imposer aux héritiers de la dame Clavareau de servir encore des loyers pour la part qu'il avait cédée à cette dame dans les 4,000 fr., c'est-à-dire pour les 2,000 fr. qui lui revenaient par année dans les 4,000 fr. Il soutenait aussi que le jugement dont appel ne pouvait être exécuté envers les héritiers Clavareau, parce que ce jugement ne leur avait pas été signifié avant cette exécution, et qu'il y avait même déjà un jugement qui prononçait, quant auxdits héritiers, la nullité de cette exécution; qu'ainsi l'arrêt n'avait pu dire que la demande des loyers n'était pas contestée.

Le demandeur avait aussi intérêt et par suite droit à élever cette contestation sur le paiement des loyers, puisqu'il s'agissait d'une chose qu'il avait cédée, et que le jugement du 8 mars 1847 avait déjà jugé qu'il pouvait être tenu à garantir la dame Clavareau de ce chef.

Cette demande en paiement de loyers n'était d'ailleurs pas recevable; en la déclarant recevable, l'arrêt attaqué a violé les quatre premiers articles précités. En effet, l'action introductive d'instance du défendeur en cassation et le jugement dont était appel n'avaient pour objet que la licitation d'immeubles communs, et l'insertion, au cahier des charges, de la mention que la fabrique était occupée par la dame Clavareau moyennant 4,000 fr. par an.

La demande en paiement de ces loyers, faite par le défendeur, surtout pour la totalité, depuis le 1er juillet 1847 jusqu'au 1er avril 1848, constituait donc une demande nouvelle, qui n'était en rien contenue dans les conclusions originaires et qui ne pouvait s'y rattacher comme une dépendance ou une conséquence : elle ne pouvait donc être soumise directement à la Cour d'appel ni être soustraite aux deux degrés de juridiction.

Peu importe que le défendeur se soit rendu adjudicataire de la fabrique en l'absence du demandeur, qui conteste la validité de cette adjudication, car ceci devait rester indifférent pour la Cour d'appel. Cela tenait à l'exécution provisoire et forcée du jugement dont était appel : cette exécution, comme l'a dit la Cour elle-même, n'était point de sa compétence; aussi n'a-t-elle pas pris en considération cette adjudication.

L'alinéa de l'art. 464 du Code de procédure porte bien qu'en instance d'appel les parties pourront demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, mais il s'agit là de loyers qui ont un rapport avec l'objet de la demande soumise aux premiers juges, qui en sont l'accessoire et dont la débition se décide en même temps et par les mêmes principes que la décision sur le principal des loyers mêmes, et qui ne sont que la suite de ceux qui ont été demandés en première instance.

(Le demandeur citait un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 juin 1825, qui a décidé que celui qui a demandé en première instance le remboursement d'un capital, sans parler des intérêts, ne peut pas les réclamer devant la Cour d'appel.)

La loi, ajoutait-il, a eu pour but d'éviter la multiplicité des instances, quand une Cour d'appel est saisie d'un point à décider qui entraîne avec lui, au moins implicitement, la décision de tous les autres points qui seraient agités dans cette même instance : c'est l'application du principe « l'accessoire suit le principal. »

Réponse. — Devant la Cour d'appel il s'agissait de décider, entre autres points, si la dame Clavareau devait un loyer de 2,000 ou de 4,000 fr. Ce fait était en contestation, mais on ne niait pas que, dès que ce point serait jugé, le défendeur serait, de ce moment, fondé à percevoir les loyers échus depuis qu'il était devenu seul propriétaire de l'immeuble. Or, trois trimestres étaient échus lorsque la cause fut plaidée devant la Cour d'appel, et cette Cour s'est, pour ainsi dire, bornée à donner acte de cette reconnaissance au défendeur et à ordonner l'exécution de cette reconnaissance.

D'ailleurs, lors même qu'il y aurait eu contestation sur cette demande en paiement des loyers devant la Cour, celli-ci aurait pu y statuer et déclarer la demande recevable, par les motifs

admis par l'arrêt du 14 avril 1848, qui n'ont aucunement été énervés par les observations des demandeurs.

S'il existait une erreur de la part de la Cour, en ce qu'elle a adjugé les loyers à partir du 1er juillet, tandis que l'adjudication n'a eu lieu que le 19 août, c'était une erreur de fait, qui pouvait donner lieu à une requête civile, mais jamais à un recours en cassation. Mais il n'y a pas eu d'erreur, car le demandeur a tacitement consenti, en ne s'y opposant pas, à ce que le défendeur reçoive les loyers dont il s'agit, sauf, bien entendu, à rendre compte, dans la liquidation de la société, du prorata de ces loyers du trimestre de juillet 1847 jusqu'au moment de l'adjudication.

Le demandeur se rappelait sans doute qu'il devait, de son côté, compte à la société, ainsi que personnellement au défendeur, de sommes très-considérables, et il regardait comme inutile de faire un décompte à l'audience pour quelques centaines de francs.

Enfin, devant la Cour, le demandeur De Behr ni le sieur Clavareau n'ont contesté cette demande en paiement de loyers, et dès qu'il était reconnu qu'il existait un bail, les loyers n'étaient que des accessoires de la demande principale.

L'arrêt attaqué, loin donc d'avoir violé aucune loi ou aucun des articles précités, en a fait au contraire une juste appréciation.

Conclusions du ministère public au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « La Cour, sur le 2e moyen du pourvoi, tiré de la fausse application et de la violation des art. 112, 113 du Code civil, 928, 942, 972 et 973 du Code de procédure, des art. 70, 128, 129 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des frais, enfin des art. 488, 1984, 1108, 1582, 1583 et 1584 du Code civil, en ce que le notaire a été autorisé à agir pour le demandeur hors des cas prévus par la loi :

« Attendu que cette nomination de notaire n'était pas absolue ou définitive ; que c'était une mesure éventuelle prise dans l'intérêt de toutes les parties, et qui ne pouvait, dans aucun cas, préjudicier au demandeur, et qu'elle lui laissait la faculté d'éviter l'intervention de ce notaire en procédant par lui-même ou par un mandataire de son choix aux opérations relatives à la licitation, comme l'a d'ailleurs formellement reconnu l'arrêt attaqué ; d'où il suit que le demandeur était sans intérêt et par conséquent non-recevable à recourir à la voie judiciaire pour obtenir la rétractation de cette disposition ;

« Sur le 6e moyen, violation des art. 4 et 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, 14 de la loi du 25 mars 1841, et 464 du Code de procédure ; fausse application et violation de l'alinéa dudit art. 464 ; enfin violation des art. 547, 584, 711, 1134, 1239, 1315, 1316, 1319, 1322 et 1356 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a accueilli la conclusion subsidiaire du défendeur, en condamnant les représentants de la dame Clavareau à lui payer une somme de 3,000 fr. pour les loyers de la fabrique échus depuis le 1er juillet 1847 au 1er avril 1848, tandis que la demande de ces loyers constituait une demande nouvelle qui aurait dû être soumise aux deux degrés de juridiction, en ce que le défendeur, adjudicataire de la fabrique depuis le 19 août 1847, ne pouvait avoir droit à ces loyers, puisqu'il n'avait pas encore satisfait aux conditions de l'adjudication :

« Attendu, quant à la première branche de ce moyen, que rien ne prouve que le demandeur aurait invoqué devant la Cour d'appel l'exception qu'il propose aujourd'hui ; que dès lors la question qui se présente ici est de savoir si cette exception peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

« Attendu à cet égard qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une interversion de juridiction, qui, tenant à l'ordre public, ne peut être autorisée ni par le silence ni par l'adhésion des parties, mais d'une dérogation à la règle des deux degrés de juridiction par le consentement des parties, comme le prouvent clairement les art. 6, titre 4, de la loi du 24 août 1790, et 7 du Code de procédure ; qu'à la vérité, il ne s'agit là que de la prorogation de la juridiction des Tribunaux inférieurs, et qu'il n'existe aucune disposition qui ait expressément autorisé les parties à faire juger leurs contestations en premier et dernier ressort par les Cours d'appel, mais que du silence de la loi à cet égard on ne saurait inférer que le législateur, en accordant aux parties la faculté de faire juger leurs contestations, quel qu'en soit l'objet ou l'importance, en premier et en dernier ressort par les Tribunaux inférieurs, aurait voulu refuser aux parties la faculté d'investir les Cours d'appel du pouvoir de juger aussi leurs contestations en premier et en dernier ressort ; qu'on peut d'autant moins le supposer que l'une de ces mesures n'est pas plus contraire à l'ordre public que l'autre, et qu'elles sont également réclamées dans l'intérêt privé des parties ;

« Attendu que la renonciation à la règle des deux degrés de juridiction peut résulter, devant la Cour d'appel, du consentement soit exprès, soit tacite des parties ; que de ce qui précède il suit donc que le demandeur, n'ayant pas proposé de déclinatoire, n'est pas recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que la Cour d'appel était incompétente pour connaître de la conclusion subsidiaire du défendeur ;

« Sur la 2e branche de ce moyen :

« Attendu que devant la Cour d'appel le demandeur n'a pas soutenu que le défendeur n'était pas fondé à demander les loyers dont il s'agit dans ses conclusions subsidiaires, parce qu'il n'aurait pas satisfait aux conditions de l'adjudication ; que ce moyen, qu'il présente aujourd'hui, est donc un moyen nouveau dont la Cour de cassation ne peut connaître ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens. » (Du 27 avril 1849. — Cour de cassation, 1re Ch. — Plaid. MMes De Behr c. Bosquet et Neissen.)

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — MUTATION. — EXPROPRIATION FORCÉE.

La faculté que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII donne à l'administration de l'enregistrement de requérir des expertises pour vérifier la valeur des immeubles aliénés à titre onéreux, lorsque le prix exprimé dans les actes translatifs de propriété paraît inférieur à la valeur vénale, n'est pas applicable pour les adjudications avenues sur expropriation forcée.

(ministre des finances c. N....)

Par jugement du Tribunal de première instance d'Assen, en date du 7 avril 1834, un immeuble situé à Coevorden avait été adjugé au poursuivant d'une expropriation forcée pour la somme de 120 florins, non-compris les frais de la poursuite. L'Administration fut d'avis que l'adjudication n'avait pas réalisé la valeur vénale à l'époque de l'aliénation ; en conséquence, le receveur de l'enregistrement à Coevorden provoqua une expertise qui eut lieu, puis la Régie lança contre l'adjudicataire une contrainte pour obtenir le recouvrement de la somme de 182 florins 6 cents, montant du droit supplémentaire, du double droit et des additionnels sur la plus-value que l'expertise avait constatée.

L'acquéreur fit opposition à cette contrainte, disant notamment que l'on ne pouvait considérer comme étant en-dessous de la valeur vénale le prix d'adjudication d'un bien qui n'avait été adjugé à lui, opposant, qu'après l'accomplissement des formalités requises pour les expropriations forcées ; que la Régie ne pouvait requérir des expertises que dans les cas où la loi l'y autorisait (art. 15, n° 6, loi du 22 frimaire an VII) ; que la loi ne l'y autorisait que pour le cas de mutation par contrat (art. 17 et 18 de la même loi) ; que le législateur avait pris tous les soins possibles pour faire monter au plus haut prix réalisable les immeubles vendus sur expropriation forcée ; que dès lors on devait tenir pour certain qu'il avait été impossible de vendre plus cher ; que dans l'espèce, d'ailleurs, il ne pouvait aucunement être question de fraude tendant à dissimuler le prix réellement stipulé : par suite il maintenait que la Régie n'avait pas été fondée à poursuivre une expertise, comme elle ne l'était pas davantage à réclamer le simple et le double droit sur la plus-value que l'expertise avait constatée.

La Régie répliquait que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII est général et ne fait aucune distinction entre les ventes publiques ou celles qui ont lieu en justice, et les ventes sous seing privé, comme l'avaient décidé un arrêt de la Haute-Cour de La Haye en date du 8 juillet 1829 et un arrêt de la Cour de Bruxelles du 2 juillet 1830, et que dans tous les cas les droits devaient être perçus sur la valeur vénale réelle des biens, principe qui avait été proclamé par la Cour de cassation de France, suivant arrêts du 27 juin 1809 et du 6 juillet 1812.

L'opposant répondait, en termes de réplique, que l'arrêt de la Cour de Bruxelles cité par la Régie, loin d'adop-

*

ter la thèse avancée par elle, avait au contraire admis le système plaidé par lui, opposant, et que l'arrêt cité de la Cour de La Haye n'avait trait qu'à une vente avenue devant notaire et témoins.

Jugement du Tribunal d'Assen, en date du 17 janvier 1837, longuement motivé, qui accueillit l'opposition, en se fondant notamment sur le texte des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, sur la combinaison de leur dispositif avec celui de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX et de l'art. 22 de celle du 31 mai 1824, ainsi que sur les paroles prononcées par les rapporteurs de ces dernières lois.

L'Administration se pourvut en cassation devant la Haute-Cour des Pays-Bas; mais celle-ci, par son arrêt du 5 mars 1840, rejeta le pourvoi dans les termes suivants :

Arrêt. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Opdenhooff,

« Vu les pièces;

« Le ministère public entendu dans ses conclusions prises verbalement par l'avocat-général Van Maanen, tendant au rejet du pourvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration de l'enregistrement n'a la faculté de requérir une expertise, pour vérifier la valeur des biens immeubles aliénés à titre onéreux, que lorsque le prix exprimé dans un acte translatif de propriété paraît inférieur à la valeur vénale, et qu'alors l'expertise doit être demandée dans un délai déterminé à partir de l'enregistrement du contrat, comme le dit en terminant le même article;

« Attendu qu'il appert, tant du contexte de cet article lui-même que de sa comparaison avec d'autres dispositions de la même loi, que le législateur n'a pas, dans le dit article, employé le mot « actes » dans un sens étendu qui comprendrait les jugements, mais qu'il s'y est au contraire servi de ce terme dans un sens plus limité qui ne s'applique qu'aux contrats; qu'ainsi sa pensée s'est portée sur des translations de propriété consenties volontairement, où la fixation du prix ne dépend que de la volonté des parties et a lieu par une offre faite librement d'une part, et librement acceptée de l'autre, en sorte qu'il soit possible que le prix soit en dessous de la valeur vénale, ce qui pourrait se faire par suite d'une collusion employée par les parties en vue de frustrer le fisc des droits qui lui seraient dus, ou bien être dû à une libéralité du vendeur, qui aurait fixé un prix trop bas, ou à toute autre cause;

« Attendu qu'il n'est fait, il est vrai, aucune distinction à cet égard entre les translations volontaires de propriété de ce genre et les ventes par autorité de justice, mais que la Régie veut ici appliquer le dit article à une adjudication sur expropriation forcée, où l'on ne rencontre pas de parties contractantes, et où le poursuivant, qui provoquait l'expropriation, était tenu, à peine de nullité (aux termes de l'art. 697 du Code de procédure civile français, sous l'empire duquel l'adjudication a eu lieu), de mettre à prix l'immeuble saisi, tandis que d'autre part il ne pouvait pas à son gré le retenir, mais en devait au contraire demeurer adjudicataire, aux termes de l'art. 698, pour le prix qu'il avait présenté, s'il ne survenait pas de surenchères;

« Attendu qu'en pareil cas on ne peut plus présumer que l'adjudication n'a pas réalisé la valeur vénale, ou que le prix exprimé dans le jugement d'adjudication n'est pas le prix de vente réel, mais que précisément on doit considérer l'adjudication comme donnant le chiffre exact de la valeur vénale, puisque personne n'a voulu de l'immeuble vendu à un plus haut prix, et que l'acquéreur est demeuré forcément adjudicataire, au lieu de le devenir par suite d'un contrat volontaire, ce qui doit écarter toute supposition de collusion, de dissimulation de prix, ou d'une autre cause de dépréciation;

« Attendu que non-seulement la nature de la cause, comme la lettre de l'art. 17, repousse son application aux expropriations forcées, mais que cette interprétation restrictive se trouve encore confirmée par des dispositions de loi postérieures, et notamment par celle de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, laquelle, dans le but évident de détourner les débiteurs de droits de toute collusion ou dissimulation de prix, ne se contente pas de mettre *casu quo* à leur charge les frais de l'expertise, comme le fait la loi de frimaire, mais les frappe en outre d'une amende ou pénalité consistant dans la débition d'un double droit sur la plus-value constatée par l'expertise : pénalité dont l'application, faite à une personne qui est devenue forcément acquéreur (comme cela a eu lieu dans l'espèce), serait contraire aux premiers principes du droit, et mènerait à cette conséquence absurde que tous les poursuivants sur biens immeubles se trouveraient exposés malgré eux, et sans qu'il y eût de leur faute, à des amendes et à des frais qu'ils ne pourraient ni éviter, ni calculer d'avance;

« Attendu que cette anomalie disparaît complétement lorsqu'on adopte l'interprétation restrictive prémentionnée, et qu'on se tient rigoureusement à la lettre de la loi; qu'ainsi le juge devrait l'adopter même en cas d'obscurité réelle des termes de la loi, parce qu'on ne doit pas prêter au législateur des pensées absurdes;

« Attendu que le Tribunal de première instance séant à Assen, en se prononçant dans ce sens en son jugement rendu entre parties en date du 17 janvier 1837, n'a violé ni faussement appliqué aucune disposition de la loi, et notamment pas l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Rejette le pourvoi et condamne le demandeur en cassation aux dépens. » (Du 5 mars 1840.)

Observations. — Cette jurisprudence est conforme à celle qui a été adoptée par nos Cours de cassation de Liége et de Bruxelles (le 27 juin 1827 et le 2 juin 1830), dont l'Administration hollandaise invoquait bien à tort l'autorité; elle est aussi conforme à l'opinion émise par MM. Championnière et Rigaud (nos 3274 et 3275 de leur *Traité des droits d'enregistrement*), qui, à l'appui de leur opinion, invoquent la jurisprudence française et rapportent entre autres un jugement du Tribunal de Bagnères, du 11 août 1837, dans le même sens. Il faut, au surplus, distinguer soigneusement entre les adjudications avenues sur expropriation forcée et les ventes publiques et aux enchères passées devant notaires et témoins.

V. en outre l'arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas du 17 mars 1843 (Belgique Judiciaire, t. I, p. 721).

Le jugement du Tribunal de Liége du 19 mai 1849, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1320, n'est point contraire à cette doctrine consacrée par la jurisprudence, car ce jugement se borne à décider, comme l'avait déjà jugé la Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 23 juin 1824, que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII est applicable aux ventes faites par voie d'adjudication publique comme à celles faites sous seing privé. Les motifs sur lesquels ces deux décisions sont basées sont inapplicables au créancier poursuivant qui, par voie d'expropriation forcée, reste adjudicataire par application de l'art. 698 du Code de procédure civile.

DISPENSE DE RAPPORT. — DONATION DÉGUISÉE. — TESTAMENT A LA CAMPAGNE. — TÉMOINS. — SIGNATURE.

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux (ventes, baux) ne sont point par cela seul réputées faites par préciput, et, comme telles, dispensées de rapport.

Le testament authentique fait à la campagne par un seul notaire et signé par trois témoins seulement n'est pas nul par cela que le quatrième aurait déclaré ne savoir signer, s'il vient à être établi qu'il avait signé antérieurement d'autres actes.

Le notaire était-il, dans ces circonstances, tenu de s'enquérir, avant la clôture du testament, de la vérité de cette déclaration de ne savoir signer?

(desenepart c. desenepart.)

E. Desenepart est décédé le 25 octobre 1845, laissant pour héritiers André Desenepart, une sœur et des neveux.

Par acte du 7 avril 1840, il consentit à son frère André la vente de tout le mobilier dépendant de la ferme qu'il exploitait, et le parfait des baux de toutes ses terres, et ce moyennant 15,000 francs, payables par cinquième annuellement. Par acte du même jour, il donna également à bail, pour un terme de 9 ans, et au loyer annuel de 550 fr., sa maison de ferme, dans laquelle se trouvait tout le mobilier cédé, et les autres biens, consistant en pâtures et terres labourables, dont il était propriétaire.

Par testament du 11 octobre 1845, il laissa à son dit frère, par préciput et hors part, deux pâtures vis-à-vis de sa ferme.

Au décès du sieur E. Desenepart, les scellés furent apposés; André s'opposa à l'inventaire, mais par suite d'une

ordonnance de référé du 12 novembre 1845, il y fut procédé. André Desenepart assigna alors ses cohéritiers pour voir dire qu'il était propriétaire de tous les objets mis sous scellés, et entendre déclarer qu'il était locataire de la ferme et de tous les autres biens ci-dessus mentionnés. Il demanda aussi la délivrance du legs à lui fait par le testament du 11 octobre.

Les défendeurs soutinrent que la vente du mobilier n'était en réalité qu'une donation déguisée, ou tout au moins pour partie, notamment en ce qui excède en valeur le prix porté de 15,000 fr.

Quant au bail, il constituait, soit pour le tout, soit au moins pour les années à s'écouler encore, un avantage indirect. A l'égard du testament, ils concluaient à ce qu'il fût déclaré nul en la forme pour défaut de signature du témoin Sénéchal, qui avait déclaré ne pouvoir signer, tandis qu'il le savait.

Par jugement du 1er avril 1846, le Tribunal de Tournai dit qu'avant de prononcer définitivement sur les effets de la cession du mobilier et du bail des divers biens dont s'agissait au procès, il y avait lieu par les défendeurs d'établir quelles étaient au 7 avril 1840 la véritable valeur du mobilier cédé et la valeur locative réelle des biens loués ; il écarta le moyen de nullité proposé en la forme contre le testament. L'exécution en était provisoirement suspendue à cause de l'inscription de faux dirigée contre cet acte.

Appel.

L'appelant soutenait que les actes étaient sérieux, et en second lieu que, s'il y avait donation, elle était faite avec dispense de rapport, d'abord par la forme même des actes, et en tous cas à raison des circonstances particulières qui démontraient l'intention du testateur de dispenser du rapport. Les circonstances qu'on faisait valoir étaient : 1° l'amitié qui avait régné entre l'appelant et le défunt ; 2° que deux enfants du donataire avaient demeuré chez le donateur ; 3° que, sollicité par une sœur, le donateur lui avait dit : *vous avez déjà eu assez !* 4° que le donateur avait demeuré cinq années chez son frère après la donation ; enfin on invoquait le testament de 1845, pour en induire l'intention du défunt de dispenser du rapport.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche la demande de rapport, fondée sur la vente et le bail, en date du 7 avril 1840, que les intimés soutiennent que, ces deux actes renferment des libéralités déguisées ; que si ce soutènement était vrai, la demande de rapport serait pleinement justifiée ; que rien ne constaterait au procès que les libéralités eussent été faites par préciput et hors part ; que la forme déguisée des actes n'aurait pas ce caractère privilégié ; qu'un donateur, par cela même qu'il couvre sa libéralité du masque du contrat onéreux, n'exprime pas nécessairement la pensée de faire une donation préciputaire ; qu'il peut certes y avoir été entraîné par des motifs différents, tels que le désir de ménager des susceptibilités ou d'écarter des jalousies si souvent funestes au repos et au bonheur des familles ; que la difficulté de saisir au litige la véritable cause de la simulation empêcherait donc d'y voir la volonté expresse ou évidente de dispenser du rapport ; que les autres circonstances invoquées par l'appelant, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les considère dans leur ensemble, ne sauraient jamais avoir pour portée d'établir autre chose que des liaisons d'amitié entre le donateur et le donataire ; que des liaisons de l'espèce expliquent bien les causes d'une donation, puisque c'est de l'amitié qu'elles dérivent presque toutes, mais qu'elles ne lui impriment pas un cachet spécial de donation hors part ; qu'il y a plus, que la dernière circonstance, c'est-à-dire la circonstance que, dans le testament du 11 octobre 1845, le donateur des actes précités du 7 avril 1840, selon le système des intimés, fait à l'appelant un legs avec dispense de rapport, prouve ceci, que, quand ce donateur veut faire une libéralité préciputaire, il sait s'en exprimer en termes clairs et précis ; d'où il faut conclure que cette dernière circonstance, au lieu de prouver en faveur de l'appelant, se tournerait contre lui ;

« Attendu, en ce qui touche l'appel incident, que le testament attaqué a été passé à la campagne par un seul notaire ; que, d'après l'art. 974 du Code civil, un acte comme celui-là, pour être valable, n'a besoin, entre autres formalités, que de la signature de deux des quatre témoins appelés à y concourir ; que non-seulement deux des quatre témoins ont apposé leur signature à l'acte dont il s'agit, mais qu'un troisième témoin l'a encore signé ; que, sous ce rapport donc, le testament satisfait, même avec superfétation, au vœu de la loi ; qu'il doit importer peu que le quatrième témoin n'ait pas signé, en déclarant qu'il n'avait jamais su écrire ni signer, de ce interpellé, et que le notaire ait clôturé le testament sans s'enquérir de la véracité de la déclaration du témoin ; que l'officier ministériel a pu suivre avec d'autant plus de confiance la foi du témoin que le testament était valable sans sa signature ; qu'il serait d'un rigorisme aveugle d'exiger du notaire qu'il eût ouvert une enquête pour s'assurer si la déclaration était véridique ; que, si tel était son devoir, ce serait environner l'exception introduite en faveur des campagnes de tant de périls que la prudence la plus vulgaire se refuserait à y recourir jamais ; qu'il est impossible que le législateur ait voulu un pareil ordre de choses ;

« Attendu, au surplus, qu'il ne conste pas que le témoin qui n'a pas signé le testament aurait pu le faire au moment même de sa passation ; qu'en supposant donc que sa déclaration eût été mensongère, en tant qu'elle portait sur le passé, rien n'indique qu'elle l'ait été pour le moment où il la faisait ; qu'ici il faut remarquer que, si le fait du témoin pouvait produire la caducité du testament du 11 octobre 1845, cette caducité devrait découler de sa capacité réelle de signer ; qu'on ne doit point juger de cette capacité par le motif allégué pour la nier ; qu'il n'est pas donné à tout le monde de s'exprimer avec netteté et précision, surtout parmi les gens de la campagne ; que le témoin Sénéchal a donc pu mal motiver son refus de signer, sans que son refus pût pourtant vicier le testament ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général GRAAFF en ses conclusions, et de son avis, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met lesdits appels au néant, etc. » (Du 3 février 1849. — Cour de Bruxelles, 2e Chambre. — Plaid. MMes VERHAEGEN AÎNÉ et E. VERHAEGEN CADET FILS c. DUVIGNEAUD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

PUBLICITÉ. — AUDIENCES. — JUGEMENTS D'INSTRUCTION. — GARDE CIVIQUE. — CONSEILS DE DISCIPLINE.

Est nul le jugement définitif qui repose sur une instruction faite à des audiences précédentes, dont la publicité n'est pas constatée. Constitution, art. 96.

(VANDAEL-VANHOUCQ C. L'OFFICIER-RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE DE MENIN.)

Le 20 juin 1849, assignation à la requête de l'officier-rapporteur de la garde civique de Menin au garde Vandael-Vanhoucq à comparaître devant le Conseil de discipline, pour ne s'être pas rendu le 10 au lieu ordinaire des réunions de la garde civique, et n'avoir pas assisté au service pour lequel il avait été commandé le 7, en suite du réquisitoire du bourgmestre, aux fins de maintenir l'ordre à la procession de ce jour, 10 juin.

Le 22, audience du Conseil à laquelle le prévenu comparaît et propose ses défenses, et remise de l'affaire au 6 juillet pour entendre un témoin.

Le 6 juillet, nouvelle séance du Conseil et remise au 13 à la demande du prévenu.

Enfin le 13, jugement définitif ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment prouvé, tant par les pièces du procès que par l'aveu même du prévenu, qu'il n'a pas obéi à l'ordre qui lui a été donné par le major le 7 juin dernier, d'assister au détachement que ce chef de corps a fait intervenir dans l'intérêt du maintien de l'ordre dans la procession du 2 du même mois ;

« Attendu qu'il est également établi, d'une part, que le prévenu Vandaele, qui avait écrit à son capitaine qu'il ne pourrait pas se rendre au service, devant sortir pour affaires urgentes, n'a reçu de ce dernier aucune dispense de faire le service ordonné, et, d'autre part, qu'il est acquis que lui prévenu n'était pas empêché réellement, puisqu'il avait le temps de se promener dans les rues de la ville pendant que le détachement dont il devait faire partie faisait son service ;

« Considérant que ce fait constitue une infraction à l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, ainsi conçu :

« Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps ; »

« Vu l'art. 93 de la loi précitée et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture par le président, les voix ayant été recueillies par le président dans l'ordre inverse des gardes, condamne le prévenu Vandaele-Vanhoucq à la réprimande avec mise à l'ordre et aux frais taxés à 50 centimes. » — Fait et prononcé en séance publique le 13 juillet 1848.

Vandaele s'est pourvu en cassation et a présenté quatre moyens.

Le premier était fondé sur ce que le Conseil de discipline, n'ayant siégé qu'au nombre de trois membres, le quatrième, qui s'était retiré pour ne pas siéger en nombre pair, n'était pas le moins âgé, ainsi que le veut l'article 95 de la loi du 8 mai 1848.

Le second, sur la violation de l'art. 15 de la Constitution, en ce que personne ne peut être contraint d'assister aux cérémonies d'un culte.

Le troisième, sur ce que les membres de la garde qui avaient siégé tenaient leur mandat depuis plus de trois mois, et que d'autres étaient désignés (loi du 8 mai 1848, art. 95).

Le quatrième, enfin, sur ce que pour que la garde soit tenue de se réunir, il faut un réquisitoire du bourgmestre, et que, dans l'espèce, la lettre du bourgmestre de Menin au commandant de la garde civique n'était qu'une prière de vouloir bien convoquer la garde.

M. le rapporteur ayant appelé l'attention de la Cour sur la circonstance que les procès-verbaux des audiences tenues par le Conseil de discipline, les 22 juin et 6 juillet, ne constataient pas que ces audiences eussent été publiques, ainsi que le requiert l'art. 96 de la Constitution, aucun des moyens proposés par le demandeur n'a dû être abordé.

Arrêt. — « Vu l'art. 96 de la Constitution, décrétant que les audiences des Tribunaux sont publiques, l'art. 153 du Code d'instruction criminelle qui ordonne que, devant les Tribunaux de simple police, l'instruction se fasse publiquement à peine de nullité, et l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique, par lequel les Conseils de discipline sont astreints à suivre, dans l'instruction, les règles établies en matière de simple police ;

« Considérant qu'on ne peut tenir pour observées que les formalités dont l'accomplissement est régulièrement constaté ;

« Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal de l'audience à laquelle l'instruction a commencé par la lecture du rapport et l'interrogatoire de l'inculpé, à laquelle la cause a été renvoyée au 6 juillet suivant, ne mentionne en aucune façon que cette audience ait été publique ;

« Considérant que l'inobservation de cette formalité, tout à la fois substantielle et prescrite à peine de nullité, vicie radicalement l'instruction, et que le jugement définitif rendu par suite d'une telle instruction ne peut subsister ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Conseil de discipline de la garde civique de Menin contre Félix Vandaele-Vanhoucq, le 13 juillet 1849 ; ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit Conseil de discipline, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le même Conseil de discipline composé d'autres juges, pour y être procédé conformément à la loi. » (Du 6 octobre 1849.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

QUESTIONS AU JURY. — FAIT COMPLEXE. — ALTERNATIVE.

Une question au jury qui, par ses termes, serait complexe, et par conséquent vicieuse, cesse d'avoir ce caractère, s'il est constaté qu'avant de répondre, les jurés ont été avertis du sens unique qu'ils devaient y attacher. Code d'instruction criminelle, 337 et 338 ; loi du 15 mai 1836, art. 20.

(VANDENWYNGAERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

P.-F. Vandenwyngaert avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la province d'Anvers, sous l'accusation d'avoir, du 31 mars au 1er avril 1849, à Bruxelles, pendant la nuit, et dans une maison habitée, commis frauduleusement une soustraction de quarante une montres d'or et d'argent au préjudice de François Leurs, et « d'avoir « commis cette soustraction en s'introduisant dans la mai- « son où le vol avait été commis, par une ouverture sou- « terraine qui n'était pas établie pour servir d'entrée. »

A l'audience, la défense a soutenu que le soupirail de la cave, par lequel on prétendait que l'accusé s'était introduit dans la demeure du sieur Leurs, étant situé à fleur de terre, cette ouverture n'était pas souterraine dans le sens de la loi (Code pénal, 397, al. 2). Alors le président de la Cour d'assises a ajouté à la question, comme circonstance résultant des débats, après les mots *par une ouverture souterraine,* ceux, *ou par la fenêtre de la cuisine,* de telle sorte que la question soumise au jury portait : « L'auteur du vol, mentionné dans la première question, « s'est-il introduit dans la maison où le vol a été commis « par une ouverture souterraine *ou par la fenêtre de la* « *cuisine,* qui n'était pas établie pour servir d'entrée. »

Opposition de la défense à ce que les mots, *ou par la fenêtre de la cuisine,* fussent ajoutés à la question, et arrêt incidentel ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que les questions ne doivent pas être nécessairement posées dans les termes dont se sert l'acte d'accusation ;

« Attendu que les mots *ou par la fenêtre de la cuisine,* que M. le président a ajoutés à la quatrième question, comme résultant des débats, n'y ont été ajoutés que pour expliquer ces autres mots, *ouverture souterraine,* et doivent par conséquent faciliter au jury sa délibération sur la quatrième question ;

« Attendu qu'il s'ensuit que M. le président était en droit d'intercaler dans la quatrième question les mots *ou par la fenêtre de la cuisine,* et qu'il y a lieu de les y maintenir ;

« Par ces motifs, la Cour ordonne que la quatrième question soit maintenue telle qu'elle est posée. »

Vandenwyngaert, condamné aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en cassation. Il a fondé son recours sur la violation des art. 397, § 2, du Code pénal, et 337 et 338 du Code d'instruction criminelle.

L'art. 337 du Code d'instruction criminelle, disait-il, dispose que les questions à soumettre au jury seront posées telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation ; néanmoins, l'art. 338 du même Code permet d'ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation des questions non comprises dans cet acte, mais résultant des débats, si ces questions constituent, non pas des faits principaux, mais des circonstances aggravantes du fait principal prévu par l'acte d'accusation.

Nul doute qu'en donnant au président de la Cour d'assises le droit d'en agir ainsi, le législateur néanmoins n'a pas voulu qu'il fût soumis au jury des questions renfermant des circonstances non qualifiées d'aggravantes par la loi, nul doute encore que le législateur a voulu que ces circonstances fussent spécifiées dans les termes dont il s'est servi ou tout au moins dans des termes équipollents, et que l'on ne confondît pas, dans une seule et même question, des circonstances aggravantes d'une nature entièrement diverse.

La loi mentionne différentes circonstances aggravantes, l'art. 397 du Code pénal en contient notamment deux de nature diverse, et ces deux sont plus spécialement applicables à l'espèce, l'une, qu'elle qualifie d'escalade, est toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos exécutée pardessous les murs, portes, toitures ou toute autre clôture, et l'autre, à laquelle elle attache la même gravité qu'à la circonstance aggravante de l'escalade, est toute entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

Pour que cette dernière circonstance existe, il faut 1° l'entrée par une *ouverture souterraine ;* 2° que cette ouverture soit autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée ; il faut ces deux conditions et nulle autre pour l'existence de cette circonstance aggravante, et c'est donc à tort que la Cour, surenchérissant sur les expressions de

la loi, a ajouté à cette question celle de savoir si l'accusé était entrée par la fenêtre de la cuisine.

Peut-on dire avec l'arrêt (et remarquons que c'est le seul motif que donne l'arrêt pour justifier sa décision) que les mots *ou par la fenêtre de la cuisine* sont synonymes de ceux *ouverture souterraine?* Evidemment non, et quel que soit le respect que puisse avoir l'accusé pour les décisions du juge, il a peine à comprendre comment le juge a pu trouver une synonimie dans deux expressions d'un sens tout à fait dissemblable. Qu'est-ce en effet qu'une *ouverture souterraine,* si ce n'est un trou pratiqué sous terre, et certes une fenêtre de cuisine, qui d'ordinaire est au-dessus du sol, qui parfois se trouve au premier, voir même au second étage, n'est pas un trou sous terre, une ouverture souterraine donnant accès à une maison quelconque.

Vainement l'arrêt dit-il que les mots *ou par la fenêtre de la cuisine* n'ont été ajoutés dans la question que pour expliquer ces autres mots *ouverture souterraine,* car entre ouverture souterraine et fenêtre de cuisine il n'y a aucune synonimie.

Il est évident que la quatrième question, telle qu'elle a été posée par M. le président, et telle qu'elle a été maintenue par l'arrêt, est posée d'une manière complexe, et renferme une alternative qui a dû compromettre et léser gravement les intérêts de l'accusé. En effet, demander au jury si l'accusé est entré par une *ouverture souterraine ou par une fenêtre de cuisine* c'est lui poser une question double, une alternative à laquelle il est impossible de répondre par un *oui* ou par un *non.* Dans l'espèce, le jury a répondu *oui.* Eh bien! nonobstant cette réponse, il n'est point acquis au procès que l'accusé se soit rendu coupable de la circonstance aggravante prévue par le § 2 de l'art. 397 du Code pénal, puisqu'il est impossible de déduire de cette réponse affirmative si c'est par une *fenêtre de cuisine* ou par une *ouverture souterraine* que l'accusé est entré dans la maison du sieur Leurs. Or, s'il est impossible de déterminer ce que le jury a entendu déclarer par sa réponse affirmative, il est impossible aussi de frapper juste et d'appliquer la loi comme elle devait l'être. En effet, si, par cette réponse affirmative, le jury a déclaré que l'accusé était entré par une fenêtre de cuisine, comme le fait d'entrer par une fenêtre de cuisine ne constitue pas la circonstance aggravante d'entrer par une ouverture souterraine, il est évident qu'il y a fausse application de la loi, en tant qu'il y ait application du § 2 de l'art. 397 du Code pénal.

L'accusé était en aveu, et les débats du reste établissaient qu'il était entré par une fenêtre de cuisine qui était à fleur de sol, laquelle fenêtre était même ouverte. Voici à ce sujet comment s'exprime le procès-verbal d'inspection des lieux (pièce n° 5) dressé par M. le commissaire de police le 1er avril 1849 : « Nous avons pris inspection des « lieux, nous n'y avons trouvé ni remarqué aucunes tra- « ces d'effraction ni escalade, ni intérieure, ni extérieure, « nous avons cependant eu lieu d'objecter que l'on pou- « vait s'introduire de la rue par les soupiraux des fenê- « tres des caves, dont l'une n'était pas fermée du tout, et « était restée ouverte, d'après le dire de Leurs, et l'autre « n'était pas fermée au verrou ou clichet. »

L'accusé donnait cet extrait, confirmé à l'audience, pour démontrer à la Cour combien sa position se trouvait compromise par la position des questions. Il n'est pas entré, poursuivait la défense, par une ouverture souterraine, mais par une fenêtre de cuisine ouverte à fleur de sol. Il aurait donc fallu, comme il l'a demandé, faire disparaître de la question les mots *ou par une fenêtre de cuisine,* et si cette entrée par une fenêtre de cuisine pouvait constituer aux yeux de la Cour une circonstance aggravante d'escalade, poser au jury une question relative à cette circonstance, conformément au § 1 de l'art. 397 du Code pénal. De cette manière le jury n'aurait pu être embarrassé, de cette manière la justice aurait été satisfaite, et les intérêts de l'accusé n'auraient pas été lésés. Le jury aurait pu répondre d'une manière affirmative ou négative à chacune des questions posées ainsi séparément.

L'accusé soutenait donc que les articles cités étaient violés, et il concluait à la cassation des deux arrêts rendus contre lui.

Le ministère public a estimé que l'arrêt de la Cour d'assises d'Anvers devrait nécessairement être cassé, si la question qui fait l'objet du débat avait été posée au jury sans une discussion préalable, sans qu'elle eût été précédée de l'arrêt incidentel qui en a donné l'explication, et qui a donné cette explication aux jurés avant leur délibération, de manière à démontrer, sans incertitude possible, que les mots *ou par la fenêtre de la cuisine, qui n'était pas établie pour servir d'entrée* ne signifiaient, dans l'espèce, autre chose que l'*ouverture souterraine* indiquée d'abord dans la question, et ne formaient avec elle qu'une seule et même chose. Il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Attendu que la quatrième question est conçue en terme tels qu'il en résulte que les mots *ou par la fenêtre de la cuisine* ne sont qu'explicatifs des mots *par une ouverture souterraine,* et, ainsi, ne constituent pas une circonstance distincte de celle qui est relevée dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ; que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'arrêt rendu sur l'opposition que le demandeur avait formée à la position de la question ; d'où il suit que le président ne devait pas poser une question séparée sur un fait qui n'était pas distinct de la circonstance de l'entrée par une ouverture souterraine ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 6 octobre 1849.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers.

JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — FORME. — VOIRIE URBAINE. — CONSTRUCTIONS. — PEINE. — DÉMOLITION. — PARTIE CIVILE.

L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police, par le ministère public près le Tribunal compétent pour connaître de l'appel, ne doit pas être interjeté par déclaration au greffe, mais par notification au prévenu.

Cette signification peut être faite valablement par le ministère d'un adjoint commissaire de police.

Les pénalités déterminées par la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine et les démolitions à prescrire d'office, en vertu de cette loi, ne concernent point les constructions faites depuis cette loi dans une impasse ouverte antérieurement, lors même qu'elles ont été élevées sans autorisation et si toutefois il n'existe aucun arrêté d'alignement méconnu.

La démolition de ces constructions ne peut être ordonnée d'office sans l'intervention de la commune comme partie civile.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOLSIUS VRANCKEN.)

Bolsius Vrancken a fait construire, sans autorisation, sur son terrain, dans une impasse dont la largeur n'a été fixée par aucun arrêté général ou spécial d'alignement. Cette impasse, par suite de ces constructions, a une largeur moindre que celle admise en principe par l'autorité locale. Le prévenu fut condamné, par jugement de simple police du 25 janvier 1850, à l'amende de 50 francs en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er février 1844 et avec déclaration, par le juge en premier ressort, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition requise d'office. Deux griefs furent articulés contre cette décision par le ministère public savoir : que le premier juge, au lieu d'infliger une peine correctionnelle en vertu de la loi précitée, aurait dû appliquer une peine de simple police pour contravention à l'art. 9 du règlement local de police en date du 29 septembre 1838 réprimant les constructions sans l'autorisation requise de l'administration communale, et que la démolition aurait dû être ordonnée sur les réquisitions du ministère public, quant aux constructions érigées sans cette autorisation.

Jugement. — « Attendu que les art. 5, 7 et 8 de la loi du 1er mai 1849 portent : que la faculté d'appeler des jugements de simple police appartient au ministère public près le Tribunal qui doit prononcer sur l'appel ; que ce pourvoi doit être

interjeté dans la forme prescrite pour les appels des jugements en matière de police correctionnelle, et que le ministère public près le Tribunal qui doit connaître de l'appel est tenu, sous peine de déchéance, de faire notifier son recours au prévenu dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement, avec assignation dans le mois à partir de la même époque;

« Attendu que, si en matière correctionnelle l'appel doit en général être interjeté, sous peine de déchéance, par déclaration faite dans le délai prescrit au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, les art. 203 et 205 du Code d'instruction criminelle admettent toutefois une exception à ces formalités, en exigeant que l'appel du ministère public près la juridiction compétente pour statuer sur ce recours, doit se faire par notification au prévenu dans le délai déterminé, sous peine de forclusion;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849, les agents de la police locale et de la force publique peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive; que la généralité de cette disposition comprend les notifications de tout recours ou pourvoi ayant pour objet des poursuites en matière pénale;

« Attendu que les formalités voulues par ces diverses dispositions ont été observées régulièrement en ce qui concerne le présent appel notifié avec assignation, en temps utile, par le ministère d'un adjoint commissaire de police à la requête du procureur du roi compétent;

« Attendu que l'infraction poursuivie a pour objet le fait constaté à charge de l'inculpé d'avoir construit en 1849, sans autorisation de l'administration communale, dans une impasse ou ruelle traversant une propriété particulière, aboutissant à la voie publique et dépendant de la voirie urbaine à Anvers;

« Attendu que cette impasse a été ouverte antérieurement à la publication de la loi du 1er février 1844, et même antérieurement à la publication du règlement local en date du 29 septembre 1838, relatif à la police des alignements ou batisses; qu'elle forme incontestablement une dépendance de la voirie urbaine en vertu de l'art. 1er de la loi précitée de 1844 qui, sous ce rapport, ne comporte aucune restriction, soit à raison de l'antériorité d'une impasse, soit en considération d'une clôture à l'entrée d'une telle voie de communication, et que cette dépendance existe nonobstant ces circonstances alléguées, la loi ayant eu en vue d'empêcher, dans l'intérêt de la santé publique, le trop grand resserrement d'habitations agglomérées;

« Attendu toutefois que les pénalités comminées par la loi du 1er février 1844 concernent uniquement l'ouverture de nouvelles communications sans l'autorisation requise, et les constructions ou reconstructions sur des terrains destinés à reculement en conformité de plans ou alignements dûment approuvés, et que les dispositions pénales de cette même loi ne sont point applicables aux constructions faites par l'inculpé; sans autorisation, il est vrai, mais sans cependant avoir enfreint aucun alignement ou plan d'alignement arrêté;

« Attendu que ce défaut d'autorisation est punissable de peines de simple police, en vertu des art. 1 et 9 du règlement précité du 29 septembre 1838 et en vertu de l'art. 471, n° 5, du Code pénal;

« Attendu que la démolition qu'il appartient aux Tribunaux d'ordonner, s'il y a lieu, suivant l'art. 10 de la loi du 1er février 1844, ne peut être prononcée en vertu de cet article qu'à l'égard des contraventions punissables d'après cette même loi;

« Attendu que l'art. 11 du règlement invoqué de 1838 porte : qu'il sera pris par le collége des bourgmestre et échevins un arrêté spécial ordonnant de faire aux ouvrages effectués en contravention à l'art. 9 les changements à déterminer par ce collége, d'opérer la démolition de ces ouvrages, ou de reconstruire d'après le plan donné d'office;

« Attendu qu'indépendamment des pénalités établies par l'art. 13 du même règlement pour sanction de ces mesures administratives, l'article suivant, en conformité de la loi, autorise le collége des bourgmestre et échevins de faire représenter la ville comme partie civile devant les juridictions répressives à l'effet d'obtenir à titre de réparations civiles, s'il y a lieu, les démolitions de constructions faites sans l'autorisation requise; et que la même disposition autorise ce collége à poursuivre ces réparations par action séparée devant la juridiction civile en vertu des art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que cette démolition ne peut être ordonnée par mesure de répression pénale, mais à titre de réparation civile; qu'elle ne peut dès lors être imposée par les Tribunaux d'office ou sur les réquisitions du ministère public sans l'intervention d'une partie civile que dans les cas exceptionnels prévus par la loi qui, pour le fait poursuivi, n'a point établi cette exception;

« Attendu qu'il n'existe pas de partie civile en cause;

« Vu les art. 1 et 9 du règlement en date du 29 septembre 1838, 471, n° 5, du Code pénal, et 3 de la loi du 1er juin 1849;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement rendu par le Tribunal de simple police à Anvers, le 25 janvier 1850, à charge de l'inculpé François Bolsius Vrancken; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le dit Bolsins Vrancken du chef d'avoir construit sans l'autorisation requise, dans une impasse dépendant de la voirie urbaine, à une amende de 5 francs, et aux frais de première instance; le décharge des frais d'appel. » (Du 13 mars 1850. — Plaid. Me Van den Houte.)

Observations. — Sur la première question du sommaire, V. l'art. 197 du Code du 3 brumaire an IV; — les art. 174, 203, 205 du Code d'instr. crim.; — 5, 7, 8 de la loi du 1er mai 1849; — Merlin, Rép. V° *Appel*, sect. 2, § 11, nos 5 et suiv.; — Merlin, Quest., V° *Appel*, § 2, n° 10, et § 10, art. 3, n° 14; — Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1er, p. 466; — Legraverend, *Législ. crim.*, éd. Bruxelles, de 1832, t. III, p. 381 et suiv.; — Carnot, sur l'art. 205 du Code d'instr. crim.; — Teulet et Sulpicy, *Codes annotés*, art. 205 du Code d'instr. crim., note 17; — Morin, Dict. du droit crim., V° *Appel*, § 4, p. 61, éd. Bruxelles, 1842; — *Revue des revues*, 1839, p. 363 et 365; — Poncet, *des Jugements*, nos 328 et 329; — Dalloz, Nouveau Rép., V° *Appel en matière crim.*, nos 88, 182, 282 à 294; — Cass. de France, 2 germinal an VIII; — 17 floréal an IX; — 29 brumaire an X; — 8 juin 1809; — 20 février 1812; — 15 mai 1812; — 11 juin 1813; — 13 août 1813 ou 1816 (Sirey, 1817, I, 325); — 14 juillet 1815; — 21 avril 1820; — 2 août 1821; — 6 décembre 1821; — 6 juin 1822; — 2 février 1827; — 3 septembre 1829; — 15 octobre 1842 (J. du Palais, 1843, I, 165); — 22 août 1846 (Sirey, 1846, I, 174); — Metz, 22 juillet 1820; — Bordeaux, 21 juillet 1830 (Sirey, 1830, II, 236); — Liége, 9 novembre 1833; — Bruxelles, 23 février 1833 (J. de Bruxelles, 1833, II, 138); — Gand, 8 avril 1840 (J. de Bruxelles, 1840, II, 208;) — Bourges, 8 juillet 1841 (J. du Palais, 1842, 1, 659).

Sur la quatrième question, V. l'arrêté du Conseil du 27 fév. 1765, pris en France; — l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 novembre 1791; — l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836; — l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; — l'art. 10 de la loi du 1er février 1844; — *Pasinomie*, 1841, p. 197, note 2, 1844, p. 21, note 2, et p. 27, note 3; — Proudhon, *Domaine public*, nos 246 et suiv., n° 262; — Rép., J. du Palais, V° *Alignement*, nos 346, 369, 390; — Dalloz, Nouv. Répertoire, V° *Commune*, nos 738, 739, 876 et suiv.; — Tielemans, Rép. administratif, V° *Démolition*, § 2; — Cass. B., 30 janvier 1829 (J. B., 1829, 1, 29); — 16 mars 1833 (1833, I, 193), 11 mars 1836 (1836, I, 183); — 20 mai 1836 (1837, I, 32); — 9 août 1839 (1839, I, 548); — 23 juin 1840 (1840, I, 415); — 15 juillet 1840 (1840, I, 421); — 1er mars 1841 (1841, I, 225); — 8 mai 1843 (1843, I, 280); — Cassation 20 juillet 1846 (1846, 1, 695); — 31 mai 1847 (1847, 1, 502); — Bruxelles, 7 septembre 1835 (1835, II, 408); — 13 octobre 1836 (1837, II, 377); — 11 février 1837 (1837, II, 380); — 18 avril 1840 (1840, II, 225); 8 février 1845 (1847, II, 333); — Liége, 28 décembre 1826 (1827, II, 415); — 25 novembre 1836 (1838, II, 243); — 23 février 1838 (1838, II, 244 et 246); — 22 janvier 1841 (1841, II, 512).

ACTE OFFICIEL.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 2 avril 1850, le sieur Contant (Théodore-Nicolas), clerc d'huissier à Namur, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Duvivier, décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRPARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Roels.

DETTES DES COMMUNES. — COUTUME DE NAMUR. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

D'après le droit commun en Belgique, les rentes constituées sur les villes, communautés et corporations étaient considérées comme immeubles; elles étaient par conséquent censées avoir leur situation au siége de la corporation débitrice, et leur prescription était réglée par la loi de cette situation.

Il en était spécialement ainsi sous l'empire de la Coutume de Namur.

Cette Coutume soumet les rentes constituées à une prescription de 22 ans.

Dans le silence de cette Coutume, on ne peut exiger la bonne foi pour prescrire, puisqu'en thèse générale la bonne foi n'était requise en Belgique pour la prescription libératoire que lorsqu'il existait à cet égard une disposition formelle dans la Coutume particulière ou générale de la province.

Une reconnaissance des autorités communales, faite en exécution d'un mandat légal et dans le cercle de leurs attributions, constitue un acte interruptif de la prescription d'une dette communale.

La loi du 5 prairial an VI et les dispositions législatives et administratives qui l'ont suivie jusqu'en 1818 ont accordé aux communes belges un sursis, pendant la durée duquel leurs créanciers ont été dans l'impossibilité d'agir contre elles en justice, de sorte que pendant cet espace de temps le cours de la prescription a été suspendu.

La compétence administrative qui existait à l'égard de la liquidation des dettes nationalisées des communes n'a pas opéré un changement de juridiction; elle a consacré un simple sursis aux poursuites judiciaires. On n'est donc pas fondé à soutenir que les créanciers ont pu agir par la voie contentieuse administrative et que la prescription a couru contre eux, soit au profit de l'Etat, soit au profit des communes.

L'art. 8 du décret du 21 août 1810 ne s'applique qu'aux établissements de bienfaisance situés dans la commune débitrice elle-même et aux besoins desquels cette commune pourvoit sur les produits de son octroi.

A l'égard des villes, il faut considérer leurs revenus actuels comme subrogés aux revenus dont elles jouissaient antérieurement aux lois révolutionnaires. On ne serait donc pas fondé à prétendre qu'une dette communale a cessé d'exister, parce que les revenus affectés à son paiement ont été supprimés.

(LA VILLE DE NAMUR C. LES HOSPICES DE LOUVAIN.)

Les faits de la cause, l'arrêt de Liége, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1848, sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, n° 26, p. 449.

Sur la question qui domine le procès, Me DELHOUNGNE a développé les considérations suivantes pour la ville de Namur, appelante incidemment :

« Le cours de la prescription a-t-il été *suspendu* du 5 prairial an VI au 31 décembre 1817?—Ce moyen, qui tire toute son importance de l'accueil qu'il a reçu dans un certain nombre d'arrêts, exige une réfutation assez étendue. Nous démontrerons, par le texte et l'esprit de la législation qui régit la matière, qu'aucune loi, qu'aucun décret ou arrêté n'a accordé aux communes le prétendu sursis que les intimés invoquent, du moins avant le 5 mai 1816. Nous démontrerons que, du 5 prairial an VI au 5 mai 1816, les créanciers des communes n'ont jamais été placés dans l'impossibilité d'agir contre leurs débitrices. Nous démontrerons aussi que les arrêts, soit d'appel, soit de cassation, qui ont adopté l'opinion contraire, reposent sur une continuelle pétition de principes, méconnaissent ouvertement le texte des lois et arrêtés sur la matière, oublient complétement les faits, les institutions et les principes sous l'empire desquels cette législation s'est produite et s'est successivement développée.

Qu'on ne le perde pas de vue, quand la loi du 5 prairial an VI inaugura un régime nouveau pour les communes belges, il s'agissait de les assimiler aux communes de la France. Le travail incessant de la législature et du gouvernement de cette époque, c'était d'opérer une fusion complète entre les parties anciennes et les conquêtes nouvelles qui constituaient le territoire de la république française. Si l'on veut dès lors apprécier sainement les lois et les actes qui se rapportent à cette période de notre histoire, il faut se rendre compte de ce qui s'était fait et surtout de ce qui existait alors en France. La situation des communes de l'ancien territoire français, telle était la situation que l'on voulait faire, que l'on a faite aux communes de la Belgique, devenue récemment, elle aussi, un territoire français. Quant aux institutions politiques, judiciaires, administratives, elles étaient évidemment les mêmes pour les deux pays, désormais confondus en un seul.

En France, la législation sur les biens et les dettes des communes se présente sous un aspect fort simple; elle se déroule et se modifie avec beaucoup de clarté.

La loi du 24 août 1793, conséquence et développement d'un décret du 15 du même mois, nationalise les biens et les dettes des communes, prescrit à leurs créanciers de se pourvoir en liquidation, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1794. — Cette loi est mise à exécution, non sans quelque vigueur. Beaucoup de biens communaux sont vendus au profit de la nation. Les créanciers des communes, après deux ou trois prorogations du délai de déchéance, se trouvent ou *liquidés* comme créanciers de l'Etat, ou *déchus*, faute de s'être pourvus en liquidation dans le temps déterminé.

Le 2 prairial an V, une loi suspend la vente des biens des communes. Cette loi est saluée comme une restitution virtuelle des biens communaux précédemment nationalisés. DALLOZ, V° *Commune*, n° 2537.—Ainsi, en l'an V, la situation des communes de France était celle-ci : leurs dettes avaient cessé de les grever, soit qu'elles fussent liquidées à charge de l'Etat, soit qu'il y eût déchéance des créanciers; en revanche, leurs biens, dont la vente était suspendue, leur étaient implicitement restitués.

Cette position devait exciter l'envie des communes belges, qui, accablées sous les charges contractées dans ces derniers temps, privées des ressources de leurs octrois et de leurs revenus et taxes (décret du 24 brumaire an V), présentaient un triste contraste avec les communes de la France.

De là, la loi du 5 prairial an VI, qui fut sollicitée par les députés des départements belges au Corps législatif.

Que fait-elle cette loi du 5 prairial an VI? Décrète-t-elle, comme on l'a dit, la nationalisation des biens des communes belges? Non. C'est là une première erreur que les intimés commettent, que les Cours d'appel et la Cour de cassation avaient commise avant eux, et qui atteste combien cette législation a été légèrement examinée, combien elle a été mal comprise. Non, la loi du 5 prairial an VI ne nationalise pas les biens des communes, pas plus qu'aucune loi ni antérieure, ni postérieure. Le texte seul de la loi le démontre : pas un mot de la nationalisation des biens des communes ne s'y rencontre. Ensuite la loi du 5 prairial an VI ne pouvait pas nationaliser les biens des communes belges, et pourquoi? Parce que depuis la loi du 2 prairial an V, antérieure d'une année, par conséquent, la vente des biens nationalisés des communes de la France était

suspendue; la restitution de ces biens était implicitement décrétée!

La loi du 5 prairial an VI nationalise donc uniquement et exclusivement les dettes des communes belges. C'est-à-dire qu'elle place les communes de la ci-devant Belgique dans la même position que les communes des autres départements de la France. Impossible de voir plus, impossible de trouver autre chose dans la loi du 5 prairial an VI.

Mais en nationalisant les dettes de nos communes, cette loi leur accorde-t-elle un sursis? Place-t-elle leurs créanciers dans l'impossibilité d'agir?

En vérité, pour répondre sans sourire à cette question, il faut se rappeler qu'elle est gravement posée, qu'elle est déplorablement résolue dans des arrêts imposants par leur nombre. Nous pouvons heureusement puiser notre première réponse dans l'arrêt de la Cour de Gand du 2 janvier 1840. — (Jurisp. 1841, 2, p. 280). — Ce que la loi du 5 prairial an VI a fait, cet arrêt le caractérise avec une vigoureuse justesse : elle a opéré *novation de la dette*, dit-il; elle a déchargé les communes en leur substituant l'Etat.

Ces mots n'écartent-ils pas jusqu'à l'idée d'un *sursis* accordé aux communes? Un sursis! mais c'était leur *libération*, leur libération complète, immédiate, absolue, que décrétait la loi du 5 prairial an VI! Les dettes des communes étaient déclarées dettes de la nation; elles devaient être liquidées dans les formes et d'après les lois établies pour les autres parties de la dette publique : voilà ce que dit, dans les termes les plus clairs, les plus impérieux, la loi du 5 prairial an VI! Ainsi, il en est *du prétendu sursis* que cette loi accorde aux communes comme de la *nationalisation* qu'on lui faisait prononcer de leurs biens : c'est la plus grossière, la plus inexplicable des erreurs; c'est un non sens intercalé dans le texte de la loi, en dépit de ce texte même.

Poussons la démonstration plus loin encore. — S'il résulte de la loi du 5 prairial an VI *un sursis*, ce ne peut être qu'au profit du débiteur; rien de plus évident. Mais ce débiteur, la loi le déclare, et c'est son but spécial de le déclarer, ce débiteur, c'est l'Etat. Il y avait donc sursis en faveur de l'Etat! La prescription était donc suspendue au profit des créanciers de l'Etat! Celui-ci ne pouvait donc plus se libérer par la prescription! Et c'est là la pensée qu'on prête au législateur de l'an VI, alors que, de 1795 à 1810, c'est une pensée diamétralement opposée qui domine toutes les lois, toutes les mesures, tous les actes en matière de dettes nationales.

En vérité, on hésite à qualifier un démenti aussi évident, donné à la vérité historique et législative. Mais supposons qu'il y ait un mot, un seul mot qui se prête à ce monstrueux système dans la loi du 5 prairial, pourrait-on supposer que cette loi s'écarte si démesurément de tout ce qui l'a précédé et suivi, de tout ce qui existait pour les autres parties du territoire de la France? Encore une fois, non. — L'esprit de la loi, la pensée du législateur, son but politique, tout cela est clair, irrécusable, exclusif du moindre doute : que sera-ce donc si l'on y joint le texte le plus formel et le plus limpide!

Or, tel est le texte de la loi du 5 prairial an VI. Non-seulement cette loi ne dit pas aux créanciers des communes, devenus ceux de la nation : « je vous défends d'agir, » mais elle leur dit très-nettement : « je vous ordonne d'agir. » Non-seulement cette loi n'établit pas, pour les dettes nationales des communes belges, des règles exceptionnelles, *un sursis* sans précédent et sans analogie dans la législation de la France républicaine; — mais elle assimile *in terminis* ces ci-devant dettes communales aux autres parties de la dette publique! Non-seulement cette loi n'enlève pas aux créanciers des communes la faculté d'agir, et elle ne les met pas dans une catégorie à part; mais elle leur ouvre expressément (art. 1, 2, 3 et 7) la voie administrative, seule compétente en France, depuis 1790 jusqu'à nos jours, pour connaître de la liquidation des créances à charge de l'Etat, comme des contestations qui s'y rapportent; c'est-à-dire qu'elle confond les créanciers des communes dans les rangs des autres créanciers de la nation et notamment de ceux des communes françaises. Elle les fait donc rentrer dans le droit commun, non-seulement quant au caractère de leur créance, mais encore quant à la juridiction compétente pour en connaître.

Comme on ne peut trouver dans la loi du 5 prairial an VI un mot qui indique le prétendu sursis, comme il est même plus facile de trouver qu'il n'y a dans cette loi pas un mot qui ne repousse la moindre idée d'un sursis, on a recours aux argumentations les plus étranges.

On dit : La loi du 5 prairial établit implicitement le *sursis*, puisque, les dettes des communes étant nationalisées, leurs créanciers ne pouvaient agir en justice. — Nous avons déjà détruit cette objection. Si la loi, en nationalisant les dettes des communes, en enlève la connaissance aux Tribunaux, c'est qu'elle l'attribue au pouvoir administratif, seul compétent en la matière, d'après les institutions de l'époque. Ce n'est pas là *un sursis*, c'est un *changement de compétence*. Si les Tribunaux ne pouvaient en connaître, ce n'est pas que la loi leur prescrivît de *surseoir à l'action;* tout au contraire, c'est qu'elle leur ordonnait *de se déclarer incompétents*. Loin de surseoir, ils devaient donc statuer. Et de quelle manière? En *respectant la compétence de la juridiction administrative*, telle que la Constitution et les lois de l'époque la définissaient.

La Cour de cassation, il est vrai, nie tout simplement qu'en cette matière l'Administration eût une juridiction véritable; qu'elle eût à décider comme pouvoir contentieux. Mais que la Cour de cassation de Belgique se mette avant tout d'accord : 1° avec la Cour de cassation et les Cours d'appel de France; 2° avec des centaines d'ordonnances du Conseil d'Etat; 3° avec tous les auteurs qui ont traité de la compétence administrative; 4° avec tous les faits qui se sont passés en France depuis 1790 et qui s'y passent encore à cette heure, sous le régime de la République. Tant que cette masse imposante d'autorités pèsera dans un plateau de la balance, nous doutons que la Cour suprême, en se jetant dans l'autre, puisse l'emporter! D'une part, la Cour de cassation se prévaut de ce que le créancier ne pouvait plus ni faire un *commandement efficace*, ni pratiquer *une saisie*, ni intenter *une action en justice;* d'autre part, elle assimile tous les actes posés par les créanciers, qui se pourvoient en liquidation, à de simples démarches, à des sollicitations de créancier à débiteur. Or, où aboutit ce raisonnement? A ceci : qu'aujourd'hui encore il y a *sursis* au profit de l'Etat contre les poursuites de ses créanciers, c'est-à-dire *imprescriptibilité* des créances à charge de l'Etat! Car aujourd'hui encore le créancier ne peut faire de commandement efficace, ne peut pratiquer une saisie; et en France, où la compétence administrative n'est pas supprimée, il ne peut intenter une action en justice!! Que si les démarches du créancier qui se pourvoit en liquidation sont de simples sollicitations, sans force interruptive, que deviennent les arrêts qui décident le contraire (Liége, 15 juillet 1842, Jurisp. 1843, 2, p. 413)? que deviennent tous les principes, toutes les décisions, toute la jurisprudence, toute la doctrine en matière de compétence administrative?

Mais nous venons de réfuter d'un seul mot l'erreur de la Cour suprême : en effet, que suppose-t-elle? *L'imprescriptibilité des créances à charge de l'Etat!* Oui, c'est à ce point qu'elle est forcément, qu'elle est fatalement entraînée. En dernière analyse, c'est ce qu'il y a au fond de son système, ou plutôt c'est là son système tout entier : les créances à charge de l'Etat sont imprescriptibles!

Et c'est au législateur de l'an VI que l'on prête de pareilles idées! C'est lui qu'on suppose emporté par une sollicitude aussi déréglée pour les créanciers de l'Etat! C'est dans la législation de la République et du Consulat qu'on s'est avisé de découvrir la *volonté implicite* d'enlever à l'Etat son mode le plus fréquent, le plus usuel, le plus puissant de libération : *la prescription!* Sous le Consulat, l'époque qui a vu multiplier et précipiter les déchéances de toutes les variétés; qui a pratiqué, sur une échelle immense, les confiscations de tout genre; qui, après avoir de longue main préludé à la banqueroute nationale, a fini par s'en servir, au moment où le rétablissement de l'ordre et la possibilité de la paix faisaient de cette mesure une honte sans excuse!

Les intimés ne sont pas plus heureux que la Cour de cassation. Ils ne prouvent point par des arguments plus sérieux l'existence du *prétendu sursis* qui dériverait de la loi du 5 prairial an VI. Ils n'opposent au changement de juridiction ou de compétence que cette loi décrète pour la liquidation des ci-devant dettes des communes, aucune raison moins futile que celles déduites par la Cour suprême. — Chose difficile à croire, *ils n'ajoutent au débat que des considérations plus futiles, plus intolérantes encore.* La loi du 5 prairial an VI, disent-ils, n'imposait aucun devoir aux créanciers des communes : au contraire, elle imposait aux communes elles-mêmes le devoir d'envoyer endéans le délai d'un mois les états de leur passif au liquidateur-général; de sorte que la loi imposait aux communes elles-mêmes d'interrompre la prescription au profit de leurs créanciers, et si elles ne l'ont pas fait, elles ne peuvent se prévaloir de l'inaccomplissement d'une condition qui dépendait d'elles seules.

Quoi! la loi du 5 prairial an VI n'imposait aucun devoir aux créanciers des communes belges! mais, en disant : « il sera pro- « cédé, d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour « relativement aux autres parties de la dette publique... à la li-

« quidation des dettes... des communes des départements « réunis... etc. » — est-ce que la loi dont il s'agit n'imposait pas aux créanciers des communes les mêmes devoirs de diligence qu'aux autres titulaires de la dette publique? — Sans doute, ce serait aller trop loin peut-être que de prétendre, avec Henrion de Pensey et la Cour de cassation de France, que l'article cité de la loi de prairial an VI a donné force obligatoire en Belgique aux dispositions de la loi du 24 août 1793, relatives aux dettes des communes, dispositions qui n'ont pas été publiées dans ce pays. Mais les lois concernant la dette publique, régulièrement publiées en Belgique, devenaient incontestablement applicables par suite de l'art. 1er de la loi du 5 prairial an VI. Ainsi la loi du 24 frimaire même année, qui trace les devoirs des créanciers de l'Etat, était applicable. Il y avait donc déjà *déchéance* comminée. — Mais cette déchéance, que les intimés ont osé nier, elle est prescrite *en termes* inexorables dans une loi du 9 frimaire an VII. Cette loi rappelle celle du 6 prairial an VI et s'y réfère si expressément que toute objection serait ridicule, que toute dénégation serait plus que téméraire.

Telle était la position faite par la loi du 5 prairial an VI aux créanciers des communes. Quelle position fesait-elle aux communes elles-mêmes? Nous l'avons dit : elle les libérait. Maintenant, que penser des intimés lorsqu'ils prétendent que ces communes (qui n'étaient plus débitrices), auraient reconnu la dette (devenue dette de l'Etat), et par conséquent interrompu la prescription (sans l'intervention du nouveau et désormais du seul débiteur), si elles avaient transmis en l'an VI l'Etat de leur passif au liquidateur-général? — Que penser des intimés *qui inventent là une interruption* de la prescription par le fait d'un tiers, sans la participation du débiteur! que penser de cette conclusion, à savoir que l'interruption de la prescription n'ayant pas eu lieu, parce que les communes n'auraient pas posé le fait interruptif, c'est un motif pour admettre l'interruption de la prescription, quoique non existante!!.. Conçoit-on une jurisprudence qui en est réduite à se défendre par de pareils moyens.

Après avoir trouvé le sursis dans la loi du 5 prairial an VI, les intimés le voient maintenu et renouvelé dans l'arrêté du 9 thermidor an XI. Dans la réalité, cet arrêté ne prononce pas plus de sursis que la dite loi. A cet égard, leur texte, leur esprit, leur comparaison avec les institutions administratives et le régime de la France soulèvent les mêmes objections contre le système des intimés. Il serait inutile d'insister là dessus.

Mais mettons un instant de côté l'appréciation exacte des dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an XI ; quel est le caractère de cet acte du pouvoir exécutif, quelle est sa force obligatoire? La Cour de Gand, dans son arrêt cité du 2 janvier 1840, écarte le reproche d'inconstitutionnalité : nous nous rangeons avec empressement à son avis. Mais la force obligatoire tient encore à autre chose : *non obligat lex nisi promulgata*. A défaut de publication et d'insertion au bulletin des lois, l'arrêté du 9 thermidor ne peut évidemment créer des droits à des tiers. Il a laissé les créanciers des communes *in statu quo*, avec la faculté de se pourvoir en liquidation comme créanciers de l'Etat, sous le coup de la déchéance, s'ils se trouvaient forclos, faute d'avoir agi par la voie administrative en temps utile. L'arrêté susmentionné n'a pas même été exécuté : ce fait est prouvé par la lettre du liquidateur-général, du 19 thermidor an XI (Merlin, Quest. de droit, V° *Dettes des communes*, p. 286), et par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 12 novembre 1806. (*Arr. not. de Bruxelles*, t. X, p. 185.)

Nous savons bien qu'on a passé par dessus ce reproche. Mais pourquoi? Parce que l'on s'était entiché de cette donnée parfaitement fausse : que les biens des communes belges avaient été nationalisés. Or, disait-on, l'arrêté de thermidor ayant restitué leurs biens aux communes, elles qui ont accepté le bienfait de la restitution ne peuvent en répudier les charges; elles ne peuvent reconnaître la force obligatoire de l'arrêté pour reprendre leurs biens et la méconnaître quand leurs créanciers s'en prévalent. — Eh bien! cette espèce de calcul, le seul argument en faveur de la force obligatoire de l'arrêté non publié, ni promulgué, ni exécuté, du 9 thermidor an XI — ne disparaît-elle pas invinciblement, quand, avec le fait de la nationalisation des biens, disparaît leur prétendue restitution? Les intimés à ce point de vue, se sont trouvés si embarrassés de nous répondre qu'ils ont dû dire qu'en effet la nationalisation des biens des communes n'était écrite nulle part, et qu'ils ont dû soutenir que conserver leurs biens ou en recevoir la restitution était la même chose pour les communes! or que devient l'arrêté de thermidor devant ce langage, — langage si opposé à celui que les intimés, d'accord avec la jurisprudence, tenaient dans le principe au sujet de la nationalisation et de la restitution des biens des communes?

Le décret du 21 août 1810, régulièrement publié, ayant force de loi, est vraiment celui qui a le plus d'importance dans ce débat, après la loi du 5 prairial an VI.

En présence de ce décret du 21 août 1810, comme en présence de la loi du 5 prairial an VI et de l'arrêté du 9 thermidor an XI, on se demande où est la disposition qui ordonne en faveur des communes le sursis, invoqué par les intimés? — où est même, en l'absence d'une disposition formelle, l'article du décret qui suppose ce sursis ?

Il faut le reconnaître, *la réponse à ces questions ne saurait* être que négative. Il n'y a, dans le décret du 21 août 1810, aucun article qui prescrive le sursis ; et loin de supposer le sursis, l'esprit du décret, l'ensemble de ses dispositions accusent précisément la pensée contraire. En effet, si l'Empereur devait déterminer, *a priori* en quelque sorte, la portion des revenus communaux qui serait affectée à perpétuité au paiement des anciennes dettes constituées, n'est-ce pas à dire déjà que la situation financière des communes devait tout dominer? — que l'Empereur déterminerait jusqu'où pouvaient aller les obligations des communes et que, cette limite atteinte, nulle action ne survivrait contre les communes pour l'excédent? — n'est-ce pas à dire aussi, et les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du décret le disent d'ailleurs formellement, que la connaissance de ces matières était du ressort de l'Administration? — que les créanciers, loin de pouvoir se renfermer dans une inaction perpétuelle, devaient se pourvoir, au contraire, avec diligence pour être compris dans la répartition des sommes affectées, sur le budget communal, au paiement de la dette constituée; — pour obtenir une inscription au livre de la dette communale, qui devait être désormais son seul titre?

A cet égard, comme le remarque avec raison M. le procureur-général Leclercq (Jurisprudence du XIXe siècle 1846, t. I, p. 531-535), la même pensée se révèle dans l'arrêté du 9 thermidor an XI et dans le décret du 21 août 1810. En ordonnant la liquidation des dettes constituées des communes, le gouvernement n'abandonne ni à elles, ni à leurs créanciers, le sort et la marche de cette liquidation. — Ce savant magistrat, après s'être expliqué sur la portée de l'arrêté du 9 thermidor an XI, invoque, sans hésiter, l'esprit des institutions de l'époque, qui rend clair ce qu'aujourd'hui peut-être, sous nos institutions libres, on pourrait ne pas trouver assez explicite. — Et dans quel but M. le procureur-général fait-il cette remarque si profondément vraie ? Pour établir qu'il n'y avait plus à revenir en justice sur le règlement administrativement opéré des dettes communales! Dans le décret du 21 août 1810, même système que dans l'arrêté du 9 thermidor an XI, quant au règlement des dettes des communes. — M. Leclercq, dans son réquisitoire prononcé le 29 janvier 1846, prouve à l'évidence l'incompatibilité du droit commun et de l'intervention des Tribunaux au profit des communes et que cette même incompatibilité existe en ce qui concerne les créanciers. Tout cela d'ailleurs était tellement conforme aux institutions de l'époque, que, le 11 août 1808, un décret approuve l'avis du Conseil d'Etat décidant : que le créancier d'une commune doit se pourvoir, pour obtenir paiement, non devant les Tribunaux, mais devant le préfet. Et l'on sait que les décisions des préfets pouvaient être déférées au ministre, puis au Conseil d'Etat. Ce qui est bien la juridiction administrative contentieuse tout entière!

Il y a plus : si l'on tient compte qu'il s'agissait d'anciennes dettes constituées, généralement établies par titre et non contestables dans leur redevabilité, — de dettes par conséquent à l'égard desquelles la liquidation était tout, — on voit que le décret du 21 août 1810 est absolument conforme à ce qui était suivi en France pour toutes les dettes communales en général. Il nous serait facile de démontrer ce point en détail, mais un passage de Dalloz, V° *Communes*, n° 2614, en fournit la preuve la plus convaincante.

C'est d'après les principes que Dalloz y développe, qu'un décret, confirmatif d'une décision du Conseil d'Etat du 15 janvier 1809, a décidé : « que lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande en paiement formée contre une commune, et non de fixer le chiffre de la créance, l'autorité judiciaire est incompétente, et que l'autorité administrative a seule le droit de régler la manière dont la dette sera acquittée par la commune. » V. également l'ordonnance du Conseil d'Etat du 11 décembre 1816, et celle du 7 février 1809 qui décide : « que les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la demande formée par la veuve d'un créancier contre une commune, en paiement du reliquat d'une dette beaucoup plus forte reconnue due à son mari par le directoire exécutif du département en

*

1792, surtout alors qu'il s'agit d'une dette nationalisée en 1793. »

Ces principes sont si incontestablement de l'essence de la juridiction administrative, établie en France depuis 1790 jusqu'à nos jours, qu'on ne manque pas d'appliquer comme conséquence de l'existence d'une juridiction administrative, les faits que la Cour suprême de Belgique invoque comme preuve de l'absence de juridiction administrative. Par exemple à l'égard des voies d'exécution, Dalloz, *loc. cit.* n° 2617, constate : « que du moment où l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner des paiements des dettes des communes, les créanciers de celles-ci ne peuvent agir par voie de saisie arrêt. (Avis du Conseil d'Etat du 26 mai 1813 — 17 janvier 1814 et 19 octobre 1825).

Tel était, tel est encore l'état de la question sous l'empire des principes qui, d'après l'expression de M. De Cormenin (*Prolégom.* p. 1), ont établi en France deux grandes divisions de la justice : *justice civile* et *justice administrative.*

Mais ces principes qui n'ont pas cessé de prévaloir pour les dettes des communes en général, on les retrouve, tout aussi incontestables, quand il s'agit des dettes anciennes des communes.

« Aux termes de l'art. 88 de la loi du 24 août 1793, dit « Dalloz, V° *Communes*, n° 2579, les Administrations des dé« partements étaient chargées de vérifier les états que les « communes devaient dresser de leur actif et de leur passif. « Ces Administrations ayant été successivement remplacées par « les directoires de département, et depuis la Constitution de « l'an VIII par les préfets, ces derniers sont donc chargés de véri« fier si une dette réclamée contre une commune est à consi« dérer comme dette nationale, ou comme dette communale, « ainsi le Conseil de préfecture est incompétent pour le faire. « (Ordonnance du Conseil d'Etat 16 juin 1824 et 22 février « 1837). Et comme le ministre est le premier juge du mérite des « réclamations dirigées contre les arrêtés du préfet, on ne peut « se pourvoir au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre « l'arrêté d'un préfet qui a statué sur une contestation ayant « pour objet de faire décider si une dette est nationale ou com« munale, avant d'avoir soumis cet arrêté au ministre de l'inté« rieur. (Ordonnance du Conseil d'Etat du 22 octobre 1830, au « rapport de M. De Cormenin.) »

Voila bien encore une fois, quoiqu'en dise la Cour de cassation de Belgique, ce contentieux administratif qui formait ainsi la règle pour toute la France, dans laquelle se confondait alors la Belgique.

Mais, aux citations qui précèdent il n'est pas inutile d'ajouter un commentaire qui achèvera de les rendre décisives.

Lorsqu'en matière des dettes des communes il faut déterminer la compétence soit judiciaire, soit administrative, il est une distinction capitale qu'il importe de ne jamais perdre de vue.

D'abord, s'agit-il d'une dette communale nationalisée ? Cette dette nationalisée, incombant exclusivement à l'Etat, la compétence administrative est absolue. — V. Dalloz, V° *Commune*, n^{os} 2575 et 2576. — Cassation, Chambres réunies, du 7 décembre 1839; — Cassation 21 août 1822; — 28 décembre 1835, Chambre réunies; — Conseil d'Etat, décret du 7 février 1809, 15 janvier même année, etc. etc. — Toutefois, même à l'égard des dettes antérieures à 1793, on trouve consacrée la compétence des Tribunaux, quand le titre est contesté, quand le chiffre de la dette doit être débattu etc. — Dalloz, *loc. cit.* n° 2577. — Conseil d'Etat, décret du 2 février 1812 : les Tribunaux sont compétents pour décider de la quotité d'une dette antérieure au 24 août 1792. (Journal du Palais, partie administrative, t. I, p. 400.) — Conseil d'Etat, décret du 19 août 1808, annulant un arrêté du préfet de la Dyle et approuvant un jugement du Tribunal de Nivelles (Journal du Palais, t. I, p. 198). — Conseil d'Etat, Ordonnances des 11 décembre 1816 et 30 juillet 1817. — Décret du 10 mars 1807 (Journal du Palais) annulant un arrêté du préfet de l'Ourthe.

S'agit-il, au contraire, d'une dette communale à la charge de la commune exclusivement, soit que cette créance ait une date postérieure à la nationalisation, soit que la nationalisation ait cessé par l'effet d'une loi subséquente, — alors la compétence administrative, il y a unanimité pour le reconnaître, n'est pas absolue. Elle commence là seulement où la compétence judiciaire finit. Tout ce qui touche à la liquidation, tel est le domaine de la juridiction administrative; toute contestation sur le titre, sur l'existence de la créance, voilà le domaine des Tribunaux. Dalloz, V° *Communes*, n° 2621 dit : « la compétence « des Tribunaux ne cesse qu'au moment où la dette est cer« taine, et où il ne s'agit plus que de l'encaisser : d'où il suit « qu'ils doivent juger toutes les difficultés qui s'élèvent relati« vement à son existence, quel que soit le créancier. »

Le Conseil d'Etat a appliqué cette règle aux dettes des communes, en général, dans un avis inséré au bulletin des lois, approuvé par décret du 12 août 1807; il l'a appliqué *spécialement* aux dettes des communes des départements belges par trois décrets du 22 brumaire an XIV, rendus sur son avis. Merlin, Rép., V° *Dettes des communes.* Et cette distinction, ce jurisconsulte l'enseigne précisément à l'occasion des dettes des communes belges, et dans l'hypothèse que l'arrêté du 9 thermidor an XI ait fait cesser la nationalisation de ces dettes ! !

Ainsi, pendant toute la période de la *nationalisation* des dettes de nos communes, opérée par la loi du 5 prairial an VI, il y avait *compétence absolue du pouvoir administratif :* c'est devant lui que les intimés pouvaient et eussent dû agir.

Quant au contraire, la nationalisation cesse, la compétence administrative subsiste encore *pour la liquidation* ; la compétence judiciaire est rétablie *pour les contestations sur le titre et l'existence de la dette.*

C'est là le droit commun ! or, les dispositions spéciales, l'arrêté du 9 thermidor an XI et le décret du 21 août 1810, ne dérogent pas même à ce droit commun de la Belgique et de la France alors réunies !

Nous avons donc le droit de dire aux intimés : pendant la période de la nationalisation, vous n'avez pas agi devant la juridiction administrative, *seule compétente;* — après cette période, des deux choses l'une, — ou votre créance était contestée ou elle ne l'était pas. Dans le premier cas, la voie judiciaire vous était ouverte; dans le second cas, la voie administrative vous conviait : de quel droit venez vous prétendre à l'application de la règle : *contra non valentem agere non currit præscriptio?*

Et, dans l'espèce, la liquidation des *dettes reconnues de la ville de Namur* ayant eu lieu, à la suite du décret impérial du 21 août 1810, qui affecte 12,000 fr. à cette destination sur le produit de l'octroi (V. les faits signifiés et les documents produits devant la Cour d'appel), il est clair que depuis le mois d'octobre 1811, *la créance des intimés s'est trouvée méconnue et contestée.* Pour eux donc la voie judiciaire n'était certes plus fermée !

Cette distinction qui répond à tout, qui éclaircit tout, se trouve confirmée encore par le savant réquisitoire de M. le procureur-général Leclercq, du 29 janvier 1846. En effet, quelle thèse soutient ce magistrat? *C'est que les communes ni leurs créanciers ne peuvent revenir contre le règlement administratif de leur liquidation.* C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé le 29 janvier 1846. Or, que signifie cela, si ce n'est la compétence administrative en matière de liquidation des dettes des communes?

Ici, nous posons encore une fois la question : où est le sursis? Où est l'ombre de ce sursis qu'invoquent les intimés? Où est la défense d'agir prononcée contre eux? Où est l'immobilité légale qu'ils allèguent?

Et qu'on ne s'écarte pas de la discussion, en faisant le procès à ce que M. De Cormenin appelle «*la justice administrative.*» Personne, en théorie, ne conteste les inconvénients, les dangers, les abus de la juridiction administrative. Personne ne récuse la vérité frappante de cette observation du célèbre auteur des Questions de droit administratif (*Prolég.* n° 1.) « Quant à la « justice administrative, elle n'a encore ni Code écrit, ni pro« cédure fixe, ni Tribunaux inamovibles. Elle ne participe mal« heureusement que trop du vice des temps orageux où elle est « née, qui était l'arbitraire, et du mal des temps où nous vi« vons, qui est le provisoire. » Mais, quelle qu'elle soit, si imparfaite qu'on la proclame, la justice administrative existait en France pendant que la Belgique y était réunie, et elle y existe encore. Elle y existait et elle y existe pour tout ce qui concerne *la dette publique.* Dalloz, V° *Compétence administrative*, n^{os} 212, 121, 129, 150 et 151. — Elle y existait et elle y existe encore pour tout ce qui concerne la *liquidation* des dettes des communes. »

Après avoir examiné successivement les divers arrêtés émanés du gouvernement des Pays-Bas, le conseil de l'appelante se résumait ainsi :

« Si nous résumons ce long examen de la législation sur la matière, nous trouvons : que le *prétendu sursis* n'est accordé aux communes par aucune loi, par aucun décret ou arrêté; — que *ce sursis,* loin de résulter implicitement d'aucune disposition légale ou administrative, répugne à toute la législation en cette matière, est en contradiction flagrante avec la

pensée du législateur, avec les vues du gouvernement et avec les institutions de l'époque ; — que la *compétence administrative* existait, mais existait *seule et absolue*, pendant toute la période de la nationalisation des dettes des communes de la ci-devant Belgique, comme de la France ; — que dès l'instant où ces dettes furent dénationalisées pour redevenir communales, la compétence administrative n'en subsiste pas moins *pour leur liquidation*, tandis que la compétence judiciaire s'ouvrait de nouveau *pour les contestations sur le titre ou la réalité de la créance ;* — que cette situation fut maintenue par le gouvernement des Pays-Bas jusqu'au 5 mai 1816, date de l'arrêté qui substitue absolument la compétence judiciaire à celle de l'Administration et qui porte, en même temps et pour la première fois, *un sursis* en faveur des communes ; — que *ce sursis* fut levé à dater du 1er janvier 1818 et que des déchéances nouvelles furent portées contre les créanciers négligents.

M. le procureur-général Ganser s'est exprimé en ces termes :

« Par exploit du 28 mars 1834, l'Administration des hospices de Louvain fit assigner la ville de Namur pour être déclarée débitrice et condamnée à passer titre nouvel de 16 rentes constituées pendant les années 1776 à 1788 et hypothéquées sur les chaussées et les revenus de ladite ville.

Le 8 juillet 1840, jugement du Tribunal de Namur, qui déclare la demande non-fondée, en ce qui concerne les deux rentes n° 5 et 7, et condamne, quant aux autres, la ville à passer titre nouvel.

Sur l'appel principal des hospices et l'appel incident de la ville de Namur, la Cour de Liége, par arrêt du 26 avril 1846, confirma le jugement dont appel, quant aux rentes 5 et 7, réforma pour le surplus, déclara en conséquence les rentes prescrites et déchargea la ville de Namur des condamnations prononcées contre elle.

Le pourvoi en cassation formé contre cette décision fut rejeté par arrêt du 2 mars 1848, quant aux rentes 5 et 7, mais pour le surplus la Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour de Liége et renvoya la cause devant la Cour d'appel de Gand.

L'appel principal concernant les rentes 5 et 7 est donc définitivement vidé par l'arrêt de la Cour de Liége ; il reste à statuer sur l'appel incident.

La ville de Namur ne conteste plus que les 14 rentes qui font l'objet de l'appel incident, ont été primitivement dues, mais elle soutient que la dette est éteinte.

1° Parce que la ville a été dépossédée des biens et revenus donnés en hypothèque pour sûreté de ces rentes.

2° Par la prescription, les rentes n'ayant pas été payées pendant un laps de temps plus que suffisant pour prescrire.

3° Par la disposition de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes des dettes envers les établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leurs octrois.

I. — Quant au premier moyen, il ne me paraît pas bien sérieux, parce que, la ville de Namur ayant engagé non-seulement les revenus des chaussées dont elle a été dépossédée, mais encore tous ses revenus et moyens quelconques, pour sûreté des rentes dont il s'agit au procès, on ne peut dire qu'elle n'est plus en possession des objets engagés. En fait, le moyen manque donc de base et il serait par conséquent oiseux de discuter la question de savoir si en effet la dépossession de l'hypothèque aurait eu l'effet que lui attribue la ville appelante (1).

II. — Le second moyen soulève plusieurs questions très-graves, savoir :

1° Quelle est la loi qui dans l'espèce régit la prescription ?

2° L'absence de bonne foi a-t-elle pu empêcher la prescription ?

3° La prescription a-t-elle été suspendue pendant la nationalisation, et puis, après la dénationalisation, pendant la durée de la liquidation de la dette communale ?

4° La prescription a-t-elle été interrompue par la reconnaissance de la dette faite par la ville de Namur en 1825 ?

Sur les deux premières questions, la Cour me permettra d'être bref ; car, si elle adopte mon opinion quant à la suspension de la prescription, la solution de ces deux questions ne peut exercer aucune influence sur le sort de ce procès.

Première question. — Les rentes constituées, hypothéquées sur un immeuble, étaient, d'après la plupart des Coutumes, réputées immeubles. D'après Burgundus (2), elles faisaient en quelque sorte partie du sol : *Sunt tanquam pars fundi.* Dans le Namurois, dans le pays de Liége et le Limbourg, toutes les rentes constituées étaient *immeubles.* Il était de plus de droit commun que les rentes constituées sur le domaine, sur les villes, provinces et communautés, devaient être considérées comme immeubles (3). Elles étaient, d'après l'expression de Vandenhove (4), assimilées au sol *ad instar soli.* Elles étaient censées avoir leur situation au domicile du débiteur, c'est-à-dire au siége de la communauté ou de la corporation débitrice. Dans notre espèce, la situation des rentes dont il s'agit est donc censée avoir été à Namur. En vertu du principe non contesté, d'après lequel la prescription est régie en matière immobilière par la loi de la situation, par le statut réel, il est donc constant que c'est sous l'empire de la Coutume de Namur que la prescription de ces rentes a commencé à courir. Dès lors elle doit encore aujourd'hui être réglée conformément à la même Coutume. Art. 2280 du Code civil. D'après l'art. 35 de cette Coutume, le terme de la prescription doit donc être fixé à 22 ans. Les deux parties sont d'accord que cet article n'admet pas de prescription privilégiée en faveur des églises et fondations pieuses.

Deuxième question. — Le droit Coutumier admettait la règle que la bonne foi n'était pas nécessaire pour se libérer (4). Et cela ne doit pas nous surprendre, car dans le droit Justinien il n'est question de bonne foi en matière de prescription *que par rapport à la possession.* La bonne foi n'était pas requise pour la prescription des actions. Dans le droit canonique, la question est controversée ; mais l'opinion qui n'exige pas la bonne foi pour la prescription des actions, lorsqu'il ne s'agit ni de possession ni de détention d'un objet corporel, me paraît être la plus fondée (5). La règle du droit Coutumier est donc conforme au droit romain et au droit canonique. Pour déroger à cette règle, il fallait une disposition expresse de la Coutume, exigeant la bonne foi pour se libérer. Or dans la Coutume de Namur on ne rencontre pas une disposition semblable. L'Administration des hospices de Louvain n'est donc pas fondée à opposer à la ville débitrice l'absence de la bonne foi.

Troisième question. — Avant d'entrer dans la discussion de cette question, il importe de rappeler les dispositions qui ont successivement régi les dettes des communes.

Par décret du 24 août 1793, la Convention déclara dettes nationales toutes les dettes des communes et enjoignit à tous les créanciers de remettre, dans un délai déterminé, leurs titres de créance au directeur général de la liquidation, pour être liquidées et remboursées ou inscrites sur le grand livre (articles 82-85 et suivants, art. 91, 92.)

D'un autre côté, la même loi adjugea à la nation tout l'actif des communes jusqu'à concurrence du montant de leurs dettes. En conséquence elle ordonna que les biens des communes, meubles et immeubles, seraient régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux.

L'exécution de ces dispositions vint à cesser en vertu de la loi du 2 prairial an V, qui ordonne, par l'art. 1er, qu'il ne sera plus fait aucune vente de biens de communes, ni en exécution de l'art. 92 du décret du 24 août 1793, ni en vertu d'aucune autre loi ; et par l'art. 2, que les communes ne pourront faire aucune aliénation ou échange de leurs biens sans une loi particulière. Ainsi d'une part l'Etat ne pouvait plus vendre les biens des communes en vertu d'aucune loi, et d'autre part les communes étaient en droit de les aliéner ou échanger, mais pour cela il fallait une loi particulière. Il est donc évident que la loi du 2 prairial a réintégré les communes dans la propriété de leurs biens non vendus. Et cela s'applique aux rentes comme aux autres biens. (Arrêté du 5 nivôse an XIII.)

Il est vrai que l'Administration des domaines demeura en possession des biens des communes et continua à jouir des revenus de ces biens. Mais c'était là une violation flagrante de la loi du 2 prairial. Le gouvernement impérial se crut même si peu lié par les dispositions de cette loi, que par un décret du 28 août 1812 il la déclara non applicable aux biens des communes dont l'Etat était en possession avant le 2 prairial. Mais il n'en est pas moins constant que, d'après les termes de la loi de prairial, les biens des communes avaient, au moins légale-

(1) L'art. 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1817 admet à la liquidation même les créances hypothéquées sur des chaussées communales.

(2) Traité 5, n° 30.

(3) Sohet t. III, 17, 3. — De Ghewiet, partie 2, art. 5, n° 25. — Rodenburg, *de Statut. diversitate,* t. II, cap. 2, n. 111.

(4) Sur la Coutume de Gand, rubr. 25, art. 8.

(5) Arrêt de la Cour de Bruxelles du 10 Mai 1837. — Merlin, Répert., V° *Prescription,* sect. 1, § 5, art. 4 ; — D'Argentré, *Cout. de Bret.*, art. 269, 25 ; — De Ghewiet, part. 2, tit. 4, art. 5, 6.

(6) Cette question est discutée dans le traité de la prescription par Untenholzner, t. I, p. 312. V. aussi Walter, *Droit ecclésiastique,* § 358, p. 657.

ment, cessé de faire partie du domaine de l'Etat et qu'ils étaient retournés aux anciens propriétaires.

Ainsi à dater de cette loi, il n'était plus vrai de dire que l'Etat avait succédé activement aux communes.

Cependant tout en restituant aux communes la propriété de leurs biens la loi de prairial ne leur avait pas imposé l'obligation de payer leurs dettes ; le passif des communes resta donc à la charge de l'Etat. Faut-il conclure de là que dès ce moment l'Etat devait libérer les communes de leurs dettes à titre purement gratuit? Evidemment non. Cela serait contraire et au décret du 24 août 1793 qui chargeait l'Etat de payer les dettes communales, non à titre gratuit mais parce que ces dettes étaient une charge de l'actif que la loi adjugeait à la nation, et à l'esprit de la loi du 2 prairial an V, dont le but unique a été de rendre hommage au principe de l'inviolabilité de la propriété communale et non d'obliger l'Etat à un acte de libéralité envers les communes.

Aussi qu'est-il arrivé? L'Etat a exercé son recours contre les communes, dont il acquittait les dettes; il a recouvré sur les communes le montant des dettes liquidées. Nous allons voir tout à l'heure comment ce recours était exercé.

La législation dont nous avons parlé jusqu'à présent ne fut pas mise en vigueur dans notre pays. Le décret du 24 août 1793 ne fut publié qu'en partie dans les Départements réunis; on excepta de cette publication les dispositions relatives aux dettes et aux biens des communes. Une législation spéciale régla cette matière pour la Belgique.

La loi du 5 prairial an VI mit les dettes des communes de ce pays à la charge de l'Etat, et ordonna qu'il serait procédé à la liquidation de ces dettes, d'après les lois rendues relativement aux autres parties de la dette publique.

Cette loi ne dispose pas, comme l'avait fait, pour la France, le décret de 1793, qu'en revanche tous les biens des communes appartiendront à la nation. En présence de la loi du 2 prairial an V, une pareille disposition était impossible, mais on se tromperait si l'on croyait que c'est à titre de libéralité que l'Etat s'est chargé du paiement des dettes communales. La loi du 5 prairial an VI se réfère aux lois existantes et, en effet, elle place les communes belges dans la même position où se trouvaient, au moins légalement, les communes françaises depuis la loi du 2 prairial an V. Il résulte d'une lettre adressée le 17 thermidor an XI par le directeur général de la liquidation au ministre de la justice et publiée dans les Questions de droit de Merlin, V° *Dettes des communes*, « que dans l'opinion du « gouvernement il n'était pas douteux que la loi du 24 août « 1793 était devenue par celle du 5 prairial an VI applicable « aux dettes des communes de la Belgique. » Il y est dit de plus : « que quand l'Administration des domaines a reconnu « qu'une commune dont on avait liquidé les dettes possédait « d'autres propriétés que celles réservées par la loi, elle exer- « çait les droits du trésor public sur ces propriétés. » On procédait donc envers les communes belges dont l'Etat liquidait les dettes, de la même manière qu'envers les communes françaises qui n'avaient pas fait l'abandon de leur actif ou dont les dettes excédaient l'actif abandonné à l'Etat. On voit par un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 17 février 1806, cité par Cormenin, Questions de droit administratif, V° *Commu-* « *nes*, p. 74, édition Tarlier : « Qu'il était indifférent de savoir « si la nation avait pris possession de l'actif des communes et « si cet actif suffisait pour indemniser l'Etat des liquidations « de leurs dettes dont le montant avait excédé cet actif, parce « qu'en cas d'insuffisance, l'Etat avait un droit de recours con- « tre la commune débitrice, recours que l'Administration des « domaines exerçait en poursuivant le recouvrement des som- « mes acquittées à la décharge de cette commune.

« Les ressources, dit Cormenin, *loc. cit.*, p. 84, à l'aide des- « quelles les communes qui avaient conservé leurs biens, pou- « vaient néanmoins se libérer envers l'Etat des dettes par lui « liquidées à leur décharge étaient, outre l'extinction de leur « créance sur le Trésor, de verser annuellement dans la caisse « tout ou portion de leurs octrois ou de leurs perceptions mu- « nicipales, de lui déléguer le prix des loyers des biens com- « munaux ou patrimoniaux, ou de consentir l'imposition de « centimes extraordinaires, de proposer même l'aliénation de « leurs biens au moyen d'une de ces lois de forme qui, comme « on sait, n'étaient guères, de la part du gouvernement impé- « rial, difficiles à obtenir. »

L'Etat n'était donc qu'un intermédiaire entre les communes et leurs créanciers ; il liquidait, au profit des créanciers, les dettes communales et il se faisait rembourser par les communes les capitaux liquidés. C'était là, quand même le gouvernement n'aurait pas poussé plus loin la spoliation, une opération fort lucrative pour l'Etat, car il ne payait aux créanciers que le tiers de la créance en valeurs dépréciées, tandis qu'il récupérait la totalité de la créance en valeurs effectives.

Ce recours de l'Etat contre les communes était contraire en apparence à un avis du Conseil d'Etat du 13 août 1813, portant qu'il n'y a pas lieu de répéter des communes les dettes acquittées pour elles par le trésor public. Mais il faut remarquer que cet avis se rapporte à un autre ordre de choses, puisqu'il date de l'époque où la seconde usurpation des biens communaux avait été consommée par la loi du 20 mars 1813.

« Le gouvernement, » ce sont encore les paroles de Cormenin, *loc. cit.* p. 75, dans la « note avait bien assez dépouillé et appauvri les communes pendant la révolution, et plus récemment par la loi du 20 mars 1813, pour qu'il leur fît cette remise.

Les hospices de Louvain n'ont pas accepté le nouveau débiteur que la loi du 5 prairial an VI leur avait imposé, ils ne se sont pas pourvus en liquidation auprès du liquidateur-général de la dette de l'Etat. En cela ils ont agi d'une manière conforme à leurs intérêts et à ceux de la ville. En effet, que serait-il arrivé s'ils avaient demandé la liquidation? Les Hospices seraient devenus victimes de la banqueroute de l'Etat, et la ville victime de la fiscalité de l'Administration, qui pour se rembourser aurait mis la main sur ses biens on l'aurait frappé d'un surcroît d'impôt.

La loi du 5 prairial an VI qui avait mis les dettes des communes belges à la charge de l'Etat ne resta en vigueur que pendant quelques années. L'arrêté du 9 thermidor an XI, art. 4, porte que les communes des neuf départements réunis conservent leurs biens à charge de payer leurs dettes. L'art. 5 de cet arrêté prescrit aux préfets de réunir les Conseils communaux pour proposer des moyens de liquidation. Il ordonne que le projet de liquidation de chaque commune soit transmis au sous-préfet, qui l'adressera avec son avis au préfet, pour y être statué définitivement par le gouvernement.

Le décret du 21 août 1810 détermine plus amplement les moyens et le mode de liquidation des dettes communales de la Belgique. Il ordonne qu'une portion des revenus des communes, à fixer par l'Empereur, sera affectée à perpétuité au paiement de leurs anciennes dettes constituées, que les communes paieront l'intérêt de la dette, tel qu'il aura été réglé, qu'un Conseil de liquidation nommé par le Conseil municipal procédera à la liquidation de ces dettes, qu'il établira l'intérêt annuel, en le calculant sur la concession de revenu qui aura été faite à la commune, que la dette sera immobilisée, que chaque créance sera inscrite sur un registre formé à cet effet, que ce registre sera soumis à l'approbation de l'Empereur, et qu'après l'approbation il sera délivré à chaque créancier un extrait de l'inscription de sa créance.

Tel était l'état de la législation, lorsqu'en 1814 la Belgique fut détachée de la France.

Après cette séparation, le gouvernement Belge s'occupa activement de la liquidation des dettes communales. Les arrêtés des 30 septembre (art. 7) et 1er novembre 1814 (art. 6 et 7), contiennent les premières dispositions prises à ce sujet. C'est aux Conseils communaux que fut confié le soin de dresser un état de la dette constituée et un état de la dette exigible, de proposer le mode de libération qu'ils jugeaient le plus convenable, ainsi que les réductions à opérer sur les intérêts, en cas d'insuffisance des revenus communaux, c'était le roi ou le ministre, selon la population de la commune, qui arrêtait définitivement la dette et déterminait le mode de paiement d'après les ressources de chaque commune.

Un arrêté du 5 mai 1816 accorda aux communes et à leurs cautions un sursis aux poursuites des créanciers. Enfin, un arrêté du 30 avril 1817 (art. 3) leva le sursis, à partir du 1er janvier 1818, à l'égard des communes, qui, à cette époque, seraient encore en retard d'envoyer les états de leur dette arriérée. Quant aux communes qui auraient fait cet envoi, le sursis fut continué jusqu'au moment où leurs états seraient définitivement arrêtés.

Les hospices de Louvain soutiennent que, depuis la loi du 5 prairial an VI, qui a nationalisé les dettes des communes jusqu'à la fin de l'année 1817, c'est-à-dire pendant plus de dix-neuf ans, l'accès de la justice leur a été interdit et qu'en vertu du principe *contra non valentem agere non currit præscriptio*, le cours de la prescription a été suspendu pendant cet intervalle.

En droit, le principe de cette suspension n'est pas contesté ; il n'est pas susceptible de contestation. Il s'agit seulement de savoir si, *en fait*, l'Administration des hospices s'est réellement

trouvée dans l'impossibilité absolue de poursuivre son droit en justice par suite d'un empêchement légal?

Comme la liquidation des dettes de l'Etat et celle des dettes communales sont régies par deux législations différentes, il faut diviser la question et examiner séparément : 1° si la prescription a été suspendue pendant que les anciennes dettes communales ont fait partie de la dette nationale et 2° si elle l'a été, après l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui a remis les dettes communales à la charge des communes? Nous aurons à rechercher, à l'égard de chacune de ces deux périodes, quelle a été l'autorité chargée de la liquidation, quel a été le mode de procéder prescrit par la loi, si cette liquidation n'a pas empêché les créanciers de faire valoir leurs droits devant les Tribunaux ordinaires, ou du moins si la liquidation administrative des dettes ne constituait pas elle-même un acte de juridiction contentieuse?

Quant à la première période, il est constant que, d'après la législation française, relative à la dette publique toutes les créances sur l'Etat étaient réglées administrativement (1). Aux termes de l'art. 76 de la loi du 24 août 1793, les propriétaires des créances constituées, soumises à la liquidation, étaient tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation dans le délai fixé à cet effet. L'art. 85 de la même loi impose spécialement cette obligation aux créanciers des communes. Cette loi et les lois postérieures, notamment celle du 24 frimaire an VI, règlent les formalités de la liquidation administrative. La loi du 5 prairial an VI, a rendu ces dispositions communes aux dettes communales, etc., des départements réunis, mises à la charge de la République. (art. 1 et 2). Elle ordonne que la liquidation définitive de la dette constituée de ces départements, déclarée nationale, *sera* DÉFÉRÉE *au liquidateur-général de la dette publique à Paris exclusivement.* Le pouvoir judiciaire était donc exclu, d'une manière absolue, de la connaissance des actions qui tendaient à faire déclarer l'Etat débiteur (2).

Mais le liquidateur-général était-il investi de la juridiction contentieuse administrative? La négative nous paraît évidente. Le liquidateur était un agent, un commissaire du gouvernement; il était le mandataire de l'Etat débiteur, au nom duquel il liquidait les créances. Devant lui il n'y avait pas de procédure contradictoire, et par conséquent pas de contestation, pas d'instance, pas de jugement. La loi n'offrait aucune garantie contre les dénis de justice, l'arbitraire et les erreurs du liquidateur; il paraît que ses décisions étaient soumises à la sanction du gouvernement, mais à coup sûr, elles n'étaient sujettes à aucun recours de la part du créancier qui se croyait lésé. Ainsi tout ce qui constitue la juridiction manquait au liquidateur-général. La liquidation de la dette publique était considérée non comme un jugement, comme une décision en matière contentieuse, mais simplement comme un acte d'administration.

En l'an X, cet état de choses fut modifié par l'institution d'un Conseil général de liquidation. Mais aucun changement ne fut apporté au caractère purement administratif et gouvernemental de la liquidation. A la vérité, l'arrêté du 13 prairial (art. 8) admettait le recours au Conseil d'Etat contre les décisions de ce Conseil, mais cette disposition fut entièrement paralysée par la disposition de l'article suivant, qui prescrivait au liquidateur-général de présenter aux consuls, séant au Conseil d'Etat, le tableau des liquidations arrêtées. « Ce tableau purement sommaire, dit CORMENIN, V° *Liquidation,* p. 344, comme l'énonce l'art. 10, était approuvé sans discussion. Ainsi, le recours au Conseil d'Etat, admis de droit, était illusoire dans le fait. *Le Conseil de liquidation jugeait donc souverainement sur la production des titres des parties.* » Aussi le règlement du 11 juin 1807, art 7 (SIREY, *loc. cit.,* tom. IV, p. 38), excepta-t-il formellement des affaires attribuées à la commission du contentieux du Conseil d'Etat celles qui concernaient la liquidation de la dette publique.

« En matière de liquidation, dit encore CORMENIN (*loc. cit.,* » p. 360), les formes juridiques, et il faut le dire, justes, de » l'instruction contentieuse n'étaient pas admises. Ces matières, » quant au fond, sont étrangères aux attributions du comité » du contentieux. »

Les décisions du Conseil de liquidation, étaient, d'après cet auteur, des actes souverains, non susceptibles d'aucun recours, ni devant le Conseil d'Etat, ni devant aucune autorité, qu'elle qu'elle fût.

Il y a plus : les liquidateurs n'étaient point liés par la loi civile et par la stricte justice ou l'équité. On voit par les décrets des 25 février 1808 et 15 décembre 1809 que dans cette matière la volonté du chef de l'Etat tenait lieu de loi, que les liquidateurs ne statuaient pas comme des juges, qui ne reconnaissent d'autre règle obligatoire que la loi et la justice, mais comme des administrateurs, guidés avant tout par les nécessités politiques et financières de l'Etat et par les vues du pouvoir exécutif.

Ces considérations démontrent, à l'évidence, qu'en matière de liquidation de la dette de l'Etat, il n'y avait ni juge ordinaire ni juge administratif, devant lequel les créanciers auraient pu intenter une demande propre à interrompre la prescription. De là la conséquence nécessaire : que la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio* doit ici trouver son application, que le cours de la prescription a été suspendu pendant toute la durée de la nationalisation des dettes communales.

La ville de Namur invoque, par analogie, la jurisprudence de la Cour de cassation de France, concernant les créanciers des émigrés. (A. DALLOZ, Dictionnaire général, V° *Emigré,* n° 295 et suiv., et n° 243-245.) D'après cette jurisprudence, la prescription a couru contre les créanciers pendant la main-mise nationale des biens des débiteurs. Mais il est plusieurs considérations qui ne nous permettent pas d'attribuer une grande autorité à cette jurisprudence. D'abord, on ne trouve dans aucun arrêt de la Cour de cassation la réfutation des arguments que je viens de développer. Ensuite, il est à remarquer que ce n'est pas sans contestation que l'opinion soutenue par la Cour de cassation de France a prévalu, car le contraire avait été jugé par plusieurs Cours d'appel. Enfin, la jurisprudence française est en partie fondée sur cette circonstance particulière que, lors de la discussion de la loi française de 1825, la Chambre des députés a rejeté un amendement qui tendait à relever les créanciers des émigrés de la prescription. Cette décision n'a pas empêché la commission de la Chambre des pairs de déclarer à l'unanimité, par l'organe de son rapporteur, M. Portalis, qu'il y a lieu d'appliquer aux créanciers des émigrés la maxime invoquée ci-dessus.

Indépendamment de la suspension de la prescription, par suite de l'impossibilité d'agir en justice à défaut de juridiction contentieuse compétente, il est un autre motif qui, au moins pendant une partie de cette première période, a empêché le cours de la prescription, en ce qui concerne celles des rentes litigieuses qui étaient dues au Béguinage de Louvain. Les Béguinages, supprimés en France par la loi du 18 août 1792, l'ont été en Belgique par celles du 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI, et par suite de cette suppression, leurs biens ont été frappés de la main mise nationale. De sorte que l'Etat représentait à la fois le créancier, c'est-à-dire le Béguinage, et la ville débitrice dont les dettes avaient été nationalisées par la loi du 5 prairial an VI. Or, comme l'Etat ne pouvait agir contre lui-même, le cours de la prescription a été nécessairement suspendu pendant tout le temps qu'a duré cette confusion. Les biens et revenus des Béguinages ont été vendus aux Hospices par l'arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII, et les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles et à la dépense de tout autre service de piété et de charité, par l'arrêté du 9 frimaire an XII. La confusion a donc cessé, quant aux biens de la première catégorie, par l'arrêté de fructidor an VIII, et quant aux biens de la seconde catégorie, par l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui a remis les dettes communales à la charge des communes.

On a soutenu, pour la ville de Namur, qu'alors même que l'exception de prescription serait repoussée, la créance des Hospices n'en serait pas moins éteinte par la déchéance, le créancier ayant négligé de la faire liquider pendant le délai prescrit pour la liquidation des créances à charge de l'Etat. La réfutation de ce moyen, que l'on a rattaché à l'exception de prescription, est écrite dans l'arrêté du 9 thermidor an XI et dans le décret du 23 vendémiaire an XIII, qui ont prorogé le délai de la déchéance en faveur des créanciers belges jusqu'au 1er germinal an XIII. Or, la déchéance n'a pu être encourue par la raison toute simple, qu'avant l'expiration de ce délai, la créance

(1) TIELEMANS, Répertoire de l'administration, etc., V° *Dette publique,* p. 167 et suiv.

(2) Il existe cependant une décision du Conseil d'Etat qui renvoie devant les Tribunaux une contestation relative à une dette communale antérieure à 1793, et par conséquent mise à la charge de l'Etat. C'est le décret du 2 février 1812 (SIREY, *Jurisprudence du Conseil d'Etat,* t. II, p. 230); mais cette décision est contraire à tout le système de la législation française sur cette matière et à la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même. V. un décret du 9 février 1809 SIREY, *loc. cit.,* t. I, p. 254), et un décret du 7 février de la même année. (CORMENIN, p. 69 et 77.)

avait cessé d'être à charge de l'Etat, par suite de l'arrêté du 9 thermidor. Et quand même il en serait autrement, les Hospices auraient été relevés de la déchéance par l'arrêté du 9 thermidor, qui, en rétablissant les rapports primitifs entre le débiteur et le créancier aurait fait cesser une déchéance que le fisc seul pouvait opposer au créancier. C'est là un principe généralement admis, en matière de déchéance et de confusion, notamment en faveur des créanciers des émigrés (Arrêt de la Cour de Paris; SIREY, 18, 2, 14; MERLIN, Répert., V° *Emigration*, § 11 et V° *Confusion*, § 5; DALLOZ, *loc. cit.*, V° *Confusion*, n° 7, 26 et suiv.); il doit être appliqué par identité de motifs aux créances des communes.

Nous arrivons maintenant à la seconde partie de la troisième question.

La prescription a-t-elle été suspendue après l'arrêté du 9 thermidor an XI et pendant toute la durée de la liquidation des dettes communales.

Ici nous devons avant tout examiner un premier moyen qu'on a plaidé pour la ville de Namur et qui tend à contester la force obligatoire de l'arrêté du 9 thermidor, par la raison que cet arrêté n'a pas été inséré au Bulletin des lois (1).

Ce moyen n'est ni concluant ni fondé.

Il n'est pas concluant, parce que, dans tous les cas, et quelle que soit la force obligatoire de l'arrêté du 9 thermidor an XI, il est constant que les dettes des communes belges ont été dénationalisées. Si elles ne sont pas retournées aux communes, en exécution de l'arrêté de thermidor, elles sont certainement redevenues communales par suite du décret du 21 août 1810.

Or, cela est parfaitement indifférent. La dernière hypothèse est même la moins favorable à la ville de Namur, en ce sens que, si les dettes des communes n'avaient cessé d'être nationales que par le décret de 1810, il serait dès à présent démontré que jusqu'à cette époque la prescription n'a pas couru, parce que, comme nous l'avons prouvé, le créancier a été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice aussi longtemps qu'il a eu l'Etat pour débiteur. La ville ne pourrait pas, même dans cette hypothèse, opposer la déchéance au créancier, quoique la liquidation de la créance n'ait pas été demandée dans le délai fixé par le décret du 25 vendémiaire an XIII; car nous avons vu que la déchéance ne peut être invoquée que par l'Etat.

Le moyen n'est pas fondé; car d'abord, il n'est pas douteux que l'arrêté du 9 thermidor a été publié conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII. En effet, l'arrêté doit avoir été partout notifié aux communes, car il a été exécuté partout. Les communes se sont empressées d'accepter comme un bienfait une disposition qui leur permettait de faire leurs affaires elles-mêmes, qui les débarrassait du recours ruineux de l'Etat, et les mettait à l'abri des usurpations du fisc. La ville de Namur, qui a accepté le bénéfice de l'arrêté, ne peut vouloir en répudier la charge. D'ailleurs, l'arrêté dont il s'agit a été toujours exécuté sans contestation par l'Administration, par les Tribunaux et par le Conseil d'Etat de France. (V. trois décrets du 22 brumaire an XIV). Mais il est une autre circonstance qui ne permet pas de douter de la force obligatoire de l'arrêté du 9 thermidor. Cet arrêté, tout en imposant aux communes belges l'obligation de payer leurs dettes, tout en déchargeant l'Etat du paiement de ces dettes, a accordé aux créanciers, demeurés créanciers de l'Etat, un délai jusqu'au 1er vendémiaire an XIII. Or, le décret du 25 vendémiaire an XIII, publié par la voie du Bulletin des lois, a prorogé ce délai jusqu'au 1er germinal de la même année. Il est évident que, par la publication de ce décret, l'arrêté du 9 thermidor est devenu obligatoire, s'il ne l'était pas auparavant. En effet, le décret rappelle l'arrêté du 9 thermidor et il en étend les effets en prorogeant le délai accordé par cet arrêté aux créanciers belges. L'arrêté est censé faire partie du décret du 1er vendémiaire, car pour savoir quelles sont les créances demeurées à la charge de l'Etat, quels sont les créanciers qui sont menacés de la déchéance au 1er germinal, et quels sont ceux auxquels cette déchéance ne s'applique pas, il faut recourir à l'arrêté de thermidor. Il nous apprend que la déchéance doit être restreinte à cette partie de la dette publique qui ne provient pas des communes belges, qui n'est pas retournée aux communes, qui n'a pas été dénationalisée par le même arrêté. Le fait de la dénationalisation de la dette communale se lie donc intimement à la déchéance. La déchéance commincée par le décret du 25 vendémiaire ne peut s'appliquer que dans les limites déterminées par l'arrêté de thermidor; l'exécution du premier emporte nécessairement l'exécution du second.

(1) Il a été envoyé en manuscrit par le ministre de l'intérieur aux préfets. Il est parvenu le 28 thermidor au préfet du département de l'Escaut.

D'après ces considérations la force obligatoire de l'arrêté du 9 thermidor nous paraît incontestable. A dater de cet arrêté, ou du moins du décret du 25 vendémiaire an XIII, la ville de Namur est donc rentrée dans ses obligations et l'Administration des hospices de Louvain est redevenue créancière de la ville.

Reste à savoir si à partir de cette époque la prescription, suspendue depuis la publication de la loi du 5 prairial an VI, a repris son cours.

Conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor, l'autorité administrative était chargée de la liquidation des dettes communales. Les Conseils municipaux étaient réunis par les préfets pour proposer des moyens de liquidation; ils formaient un projet de liquidation sur lequel le gouvernement statuait définitivement. Ce projet présentait le résultat de la vérification des créances à charge de la commune et indiquait les ressources au moyen desquelles la commune pouvait les acquitter en tout ou en partie. C'était un travail préliminaire qui mettait le gouvernement à même de décider, en connaissance de cause, à l'égard de chaque créance, s'il y avait lieu de l'admettre, de la réduire, ou de la rejeter. *La liquidation avait nécessairement pour but de vérifier la réalité de chaque créance.* Ce sont les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1846. — *Bulletin* 1845-1846, p. 537. — V. aussi les conclusions de M. le procureur-général (*ibid.*, p. 530 et suiv.)

Le décret du 21 août 1810 trace d'une manière plus complète encore la marche administrative de la liquidation des dettes communales. C'est un Conseil nommé par le Conseil municipal qui procède à la liquidation. Ce Conseil établit l'intérêt annuel et il forme le registre de la dette communale qui est soumis à l'approbation de l'Empereur. La dette est immobilisée et l'inscription sur le livre approuvé par l'Empereur forme en faveur du créancier un titre irrévocable contre lequel la commune ne peut exercer aucune espèce de recours. Cela résulte à l'évidence de l'ensemble des dispositions du décret de 1810 et notamment de l'art. 2, qui impose aux communes l'obligation de payer l'intérêt des dettes *tel qu'il aura été réglé.* — V. l'arrêt déjà cité du 29 janvier 1846 et les conclusions de M. le procureur-général.

Ainsi la liquidation des dettes communales était attribuée à l'autorité administrative; elle était préparée ou projetée par le Conseil municipal ou ses délégués, et soumis à la décision souveraine de l'Empereur. Elle constituait un acte administratif, et la conséquence nécessaire de ce caractère administratif de la liquidation est l'exclusion de l'autorité judiciaire de la connaissance de toute action, ayant pour objet des créances communales soumises à la liquidation. La séparation des pouvoirs est un principe fondamental de droit public français. De ce principe découle la défense faite aux magistrats de l'ordre judiciaire de troubler ou d'entraver les opérations de l'Administration, d'entreprendre sur les fonctions administratives, de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient. (Lois des 22 décembre, 26 août, 5 novembre 1789; Loi du 16-24 août 1790, titre 2, art. 13. Loi du 14 septembre 1791, art. 5. Loi du 16 fructidor an III. — Code pénal art. 127 et suiv.). Dès qu'un acte était déclaré administratif il était interdit au pouvoir judiciaire de s'y immiscer. Donc par cela seul que la liquidation était un acte administratif attribué par la loi à l'autorité administrative et politique, toute action en justice devait demeurer sans résultat, les Tribunaux étant sans pouvoir pour statuer. Et il était impossible qu'il en fût autrement. En effet la liquidation d'une créance à charge de la commune, lorsqu'elle était approuvée par le chef de l'Etat, était un acte souverain qui constituait la commune définitivement et irrévocablement débitrice de la somme inscrite sur le livre de la dette communale. Or ne serait-il pas absurde d'admettre concurremment, pendant la durée de la liquidation, l'intervention d'un autre pouvoir statuant aussi souverainement sur la même créance? Le sursis à toute poursuite judiciaire de la part du créancier résultait donc de la nature des choses; il a été la conséquence nécessaire de la liquidation administrative et des effets que la loi attribue à cette liquidation, sans qu'il ait fallu pour cela une disposition expresse. Aussi l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 (*Décisions notables*, t. 10, p. 135; — Décret du 15 janvier 1813; SIREY, *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, t. II, p. 202.) s'est-il borné à prononcer le sursis en faveur des cautions des communes. Mais cet avis suppose nécessairement l'existence d'un sursis en faveur des communes elles-mêmes. On s'expliquerait difficilement le sursis en faveur des cautions, si celles-ci avaient eu la faculté d'exercer leurs recours contre les communes. Au surplus l'avis du Conseil d'Etat ne laisse pas de doute sur ce point, car il est motivé sur ce que, le paiement des dettes des communes étant suspendu jusqu'à ce que Sa Majesté ait décrété des mesures à

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

Considérations relatives à l'interprétation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle.

Nous publions, du consentement de l'auteur, ces observations adressées par lui au sénat, et qui, malgré la loi du 21 avril, offrent encore des questions graves et importantes à étudier, et nommément les suivantes :

1° Pour *un seul fait*, faut-il intenter, convient-il d'intenter *deux ou un plus grand nombre de procès*, sous prétexte que le fait, mal éclairci dans le principe, peut constituer soit un crime, soit un délit, soit une contravention?

2° Quand un juge supérieur est saisi d'une pareille affaire, ne faut-il pas, ne convient-il pas que ce même juge examine successivement toutes les questions qui surgissent *du fait*, et les résolve comme le prescrivent les art. 193 et 365 du Code?

3° N'est-il pas dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des inculpés en général, et dans l'intérêt du trésor public en particulier qu'on agisse ainsi désormais?

4° Peut-on jamais poser une question complexe aux jurés?

5° N'est-ce pas leur poser une question complexe que de leur demander si l'accusé est coupable d'avoir *volontairement* donné la mort à quelqu'un etc., au lieu de leur demander en premier lieu, si l'accusé est coupable d'avoir donné la mort à cette personne, et en second lieu, s'il l'a donnée volontairement?

6° *La volonté*, dans l'homicide, n'est-elle pas comme *la préméditation*, le *guet-apens*, *la maladresse*, *l'inattention*, *l'imprudence*, la *négligence* et *l'inobservation des réglements*, une des circonstances qui font de *l'homicide* (fait principal) un crime ou un délit; circonstances sans l'une desquelles il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention; circonstances enfin sans l'une desquelles l'accusé, quoique déclaré coupable ou convaincu, doit être absous aux termes de l'art. 364 du Code?

7° Quand une question complexe a été posée au jury, quel sens faut-il donner à la réponse négative de celui-ci? N'est-ce pas celle qui est la plus favorable à l'accusé?

8° La déclaration du jury n'est-elle plus souveraine? et si, par exemple, le jury a pensé, aux termes de l'art. 345, 1° que le fait (l'homicide) *n'est pas constant*, le juge inférieur peut-il dire que le jury s'est trompé, et que le fait existe? Si, par exemple encore, le jury a pensé que le fait d'homicide était constant, mais que *l'accusé n'en était pas convaincu*, le juge inférieur peut-il donner un démenti au jury? (Voir les art. 344, 345, 1° et 350 du Code d'instruction.)

Pour qu'il y ait un procès en matière répressive, il faut qu'il y ait *un fait* que la loi appelle *une infraction*.

L'infraction s'appelle *contravention* quand les lois la punissent d'une peine de police.

Elle s'appelle *délit* quand les lois la punissent d'une peine correctionnelle.

Elle s'appelle *crime* quand les lois la punissent d'une peine afflictive ou infamante. (Art. 1er du Code pénal.)

Dans toutes les affaires, il y a donc toujours un fait primitif que la Cour de cassation appelle fait matériel, et que nous appellerons, nous, *fait originel* ou *fait à juger*.

On sait que les contraventions sont, en général, du ressort des juges de paix constitués en *Tribunaux de police;* les délits sont du ressort des Tribunaux de première instance, constitués en *Tribunaux correctionnels;* et les crimes sont toujours du ressort des *Cours d'assises,* composées d'une Cour proprement dite et d'un Jury.

Ces attributions ne sont sujettes à aucune controverse, quand le fait à juger est bien caractérisé, ou, si l'on veut, *bien qualifié* par le ministère public, au moment des premières poursuites; mais comme il arrive souvent que la nature de l'infraction ne peut être bien déterminée qu'à l'audience, après l'instruction, l'examen et les débats, la loi y a pourvu, en permettant au ministère public de porter son action devant l'un des trois Tribunaux répressifs, et en disant au juge de police, si c'est un juge de police qui est saisi de l'affaire :

« Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. » (Art. 159.)

« Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou une peine plus grave, le Tribunal renverra les parties devant le procureur du roi. » (Art. 160.)

« Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le Tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.» (Art. 161.)

En disant au Tribunal correctionnel, si c'est un Tribunal de cette espèce qui est saisi de la connaissance du fait :

« Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. » (Art. 191.)

« Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. » (Art. 192.)

« Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. » (Art. 193.)

En disant finalement à la Cour d'assises, si c'est une Cour d'assises qui est chargée de juger :

« Les jurés délibéreront sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances. » (Art. 344.)

« Si le jury pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable.* En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. » (Article 345, n° 1.)

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. » (Art. 358.)

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » (Art. 360.)

« La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » (Art. 364.)

« Si ce fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

« En cas de conviction de plusieurs crimes *ou délits,* la peine la plus forte sera seule prononcée. » (Art. 365.)

Enfin, pour compléter le système, l'art. 361 ajoute à ce qui précède :

« Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur *un autre fait,* soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison *du nouveau fait;* en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions

établies par l'art. 21, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour, pour procéder à une nouvelle instruction. »

« Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fins de poursuite. »

En pesant attentivement les dispositions législatives que nous venons de transcrire, on y trouve trois grands principes clairement et parfaitement établis.

PREMIER PRINCIPE. — En toutes matières criminelles, le juge, quel qu'il soit, doit avant tout examiner les trois questions de savoir : Si le fait est constant. Si l'inculpé en est convaincu. Si le fait est puni par la loi. — Si l'une ou l'autre de ces trois choses manque, le Tribunal de police et le Tribunal correctionnel doivent annuler la citation et tout ce qui aura suivi. Le jury doit répondre : Non, l'accusé n'est pas coupable. Au besoin, la Cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé. (Art. 159, 191, 345, n° 1, et 364.)

SECOND PRINCIPE. — Un juge inférieur saisi d'une affaire ne peut jamais élever sa juridiction, pour appliquer une peine qu'il n'appartient qu'à un juge supérieur d'appliquer. Quand la peine est plus forte que celle qu'il peut prononcer, il doit renvoyer l'affaire au juge supérieur, comme le prescrivent les art. 160 et 193.)

TROISIÈME PRINCIPE. —Quand un juge supérieur est saisi d'une affaire qui est de la compétence d'un juge inférieur, le juge supérieur applique, lui, la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, cette peine ne serait pas une de celles qu'il est, en général, chargé de prononcer. (Voir les art. 192 et 365.)

Ces règles établies, voyons ce qui s'est passé dans l'affaire d'*Hyacinthe Potia*, qui a amené un conflit d'opinion entre le Tribunal de Charleroy, le Tribunal de Mons et la Cour d'appel de Bruxelles d'une part, et la Cour de cassation de l'autre.

FAIT ORIGINEL.

Au mois d'avril 1848, la police judiciaire découvrit dans le jardin d'Hyacinthe Potia, à Biersé, le cadavre d'un enfant dont la fille de cette femme venait de s'accoucher.

De ce fait naissaient naturellement plusieurs questions et nommément les suivantes :

1° Cet enfant était-il mort naturellement?

2° Cet enfant était-il mort accidentellement, sans que personne fût responsable de sa mort?

3° La mort de cet enfant était-elle le résultat d'un crime ou d'un délit?

4° S'il y avait crime, qui en était l'auteur?

5° S'il y avait délit, qui en était l'auteur?

Le ministère public, chargé de faire juger ce fait, pensa, lui, que la mort de l'enfant n'avait pas été naturelle.

Il pensa encore que cet enfant n'était pas mort accidentellement, dans le sens de la deuxième question que nous venons de poser.

Il pensa que la mort de cet enfant était le résultat d'un crime prévu et puni par les art. 295 et suivants du Code pénal.

En conséquence, après une instruction, il requit la Chambre des mises en accusation de renvoyer Hyacinthe Potia devant la Cour d'assises du Hainaut, pour y être jugé conformément à la loi sur le crime qu'on lui imputait.

Il est à remarquer que le ministère public ne fit aucun réquisitoire subsidiaire pour délit, ni devant la Chambre des mises en accusation, ni devant la Cour d'assises du Hainaut.

Il ne fit non plus aucune réserve, ni avant les débats, ni dans le cours des débats.

A la Cour d'assises, on posa au jury les questions résultant de l'acte d'accusation en ces termes :

Première question. — « Hyacinthe Potia, épouse d'Augustin « Cambier, ici accusée, est-elle coupable d'avoir, à Biersé, le « 25 avril 1848, volontairement donné la mort à un enfant du « sexe féminin, dont sa fille, Valentine Cambier, est accou- « chée? »

Seconde question. — « Le crime repris et mentionné dans « la première question a-t-il été commis sur un enfant nou- « veau-né? »

Le jury répondit négativement aux deux questions.

En conséquence et en conformité de l'art. 358 du Code, le président des assises prononça qu'Hyacinthe Potia était acquittée de l'accusation; il ordonna, de plus, qu'elle fût mise en liberté, si elle n'était retenue pour autre cause.

(1) Remarquer qu'elle avait jugé comme la Cour d'appel, le 9 août 1848.

Il est bon de remarquer que rien de ce qui est prescrit par l'art. 361 n'eut lieu, le ministère public n'ayant pas fait de réserves.

Cependant la femme Potia ne fut pas mise en liberté; elle fut, au contraire, transférée de la maison de justice de Mons à la maison d'arrêt de Charleroi, pour y être jugée, non à raison d'un nouveau fait, mais à raison du fait originel dont nous venons de parler, en tant que cet ancien fait pût renfermer le délit dont s'occupe l'art. 319 du Code pénal.

Le Tribunal de Charleroi vit dans cette seconde poursuite *une reprise* à raison *d'un même fait*, prohibée par l'art. 360 du Code. En conséquence, il renvoya la femme Potia des nouvelles poursuites, par un jugement que l'on trouve dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 449.

Le ministère public ayant appelé de ce jugement devant le Tribunal de Mons, ce Tribunal, adoptant les motifs du jugement de Charleroi, déclara bien avoir été jugé, mal appelé, etc.

Pourvoi en cassation, et, par arrêt du 11 décembre 1848, cette Cour cassa le jugement de Mons, et renvoya l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des appels de la police correctionnelle (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 459).

A son tour, la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 461, décida, comme le Tribunal de Mons, que le Tribunal de Charleroi avait bien jugé.

Nouveau pourvoi en cassation et, le 7 avril 1849, nouvel arrêt qui casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, avec renvoi de l'affaire à la Cour d'appel de Gand, chargée de juger ce qu'il appartiendra, après l'interprétation législative de l'article 360 du Code d'instruction criminelle (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 452).

C'est cette interprétation que l'on demande actuellement aux Chambres et au Roi.

La Chambre des Représentants a adopté le dernier système de la Cour de Cassation (1).

Maintenant que fera, que doit faire le Sénat?

Sans blesser sa susceptibilité, nous nous permettons de lui adresser ces QUELQUES CONSIDÉRATIONS, rédigées uniquement dans le but de l'éclairer et de faciliter son travail.

POSITION DE LA QUESTION.

D'abord, prévenons les honorables sénateurs que la difficulté soulevée par tout ce que nous venons de rapporter, est plus importante qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Il ne s'agit plus ici de la femme Potia; mais il s'agit d'interpréter, pour toutes personnes quelconques, une disposition législative qui, selon nous, a pour but de mettre des bornes aux procès criminels; d'épargner des frais à l'Etat; de garantir, après un premier jugement, *la liberté individuelle* de tout inculpé acquitté et de respecter *la chose jugée* PAR LES JURÉS.

La question est donc universelle, grave et sérieuse; la voici, du reste :

Quand une personne a été poursuivie devant une cour d'assises *à raison* D'UN FAIT qui pouvait être considéré ou comme un crime, ou comme un délit; quand, sur les questions posées aux jurés, le jury a déclaré : *Non, l'accusé n'est pas coupable;* quand, après pareille réponse, le président de la Cour d'assises a prononcé l'acquittement de l'accusé, celui-ci peut-il encore être *repris* ou *accusé* à raison DU MÊME FAIT?

Oui, dit la Cour de cassation, lorsque l'objet de la seconde poursuite n'est pas le même que celui de la première; oui encore, lorsque la seconde prévention, ne constituant qu'une modification du fait qualifié sur lequel est intervenue la première décision, ne se trouve pas implicitement, mais nécessairement écartée par cette décision (2).

Or, dans l'affaire d'Hyacinthe Potia, continue la Cour de cassation, la question soumise aux jurés du Hainaut a été celle de savoir si l'accusée était coupable d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant dont sa fille était accouchée, et non celle de savoir si cette femme avait commis un homicide involontaire par imprudence, maladresse, etc.

L'objet de la seconde poursuite n'est donc pas le même que celui de la première.

Donc le ministère public a pu *reprendre* la femme Potia comme il l'a reprise devant le Tribunal correctionnel de Charleroi, après son acquittement légalement prononcé à Mons, ect.

Voilà, réduit à ses plus simples expressions, le raisonnement de la Cour de cassation, qu'elle fait précéder de cette considération générale que *l'art. 360 du Code d'instruction ne fait*

(2) Nous copions *la majeure* du syllogisme qu'a fait la Cour de cassation par son dernier arrêt rendu Chambres réunies.

que proclamer, pour les matières criminelles, le principe de l'autorité de la chose jugée.

Quant à nous, nous ne pouvons pas adopter ce raisonnement, et nous n'admettons l'assimilation que l'on paraît vouloir faire de la chose jugée en matière criminelle avec la chose jugée en matière civile, que sous les restrictions qui suivent :

En matière civile, pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité. (Article 1351 du Code civil.)

En matière criminelle, que faut-il?

Si nous rapprochons l'art. 360 du Code d'instruction des autres dispositions de ce Code que nous avons vues, il faut qu'il y ait *un fait à juger*, et non une demande formée par une partie ; il faut que *ce fait* soit un crime, ou au moins que ce fait ait les apparences d'un crime (art. 231) ; il faut que les jurés aient délibéré *sur ce fait* et aient dit que *ce fait* était ou n'était pas *constant* (art. 344 et 345) ; il faut que les jurés aient déclaré que l'accusé était ou n'était pas convaincu de *ce fait* (article 345, n° 1) ; il faut que, soit parce que *le fait* n'est pas constant, soit parce que l'accusé n'est pas convaincu de *ce fait*, le jury ait répondu : *Non, l'accusé n'est pas coupable* (345 toujours) ; il faut finalement que le président de la Cour d'assises ait prononcé ce qu'il doit prononcer aux termes de l'art. 358. Après ce, il y a chose jugée, puisque l'article 360 défend de reprendre et d'accuser la personne acquittée à raison *du même fait.*

Il n'y a évidemment aucun rapport *entre les conditions requises* pour qu'il y ait chose jugée en matière civile et *les conditions requises* pour qu'il y ait chose jugée en matière criminelle. L'assimilation est donc vicieuse.

Cela prouvé, abordons franchement et ouvertement la question de savoir ce que signifient les mots : *A raison du même fait*, qui se trouvent dans l'art. 360.

Il s'agit, dans cet article, *d'un fait* et non de *l'objet d'une première poursuite*, ni d'une *prévention ne constituant qu'une modification du fait qualifié*, etc.

Mais de quel fait s'agit-il? Cela n'est pas douteux, puisque le législateur a eu soin de dire qu'il s'agissait du *même fait.*

C'est donc du *fait principal*, sur lequel les jurés ont délibéré aux termes de l'art. 364, qu'il s'agit. C'est donc du *fait* que les jurés n'ont pas trouvé constant, ou dont l'accusé n'a pas été convaincu aux termes de l'art. 345, n° 1.

Dans l'affaire d'Hyacinthe Potia, on a posé au jury une question complexe, qui comprenait un fait principal et une circonstance aggravante.

Le fait principal, c'était *l'homicide ;* la circonstance aggravante, c'était *la volonté* supposée à l'accusée de tuer l'enfant de sa fille.

On a eu tort de comprendre dans une seule et même question un fait principal et une circonstance ; mais, en réalité, on l'a fait, bien que l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 dise que « le « président de la Cour d'assises remettra aux jurés les ques- « tions sur lesquelles ils auront à répondre, *séparément* et « d'abord, *sur le fait principal,* ensuite *sur chacune des cir- « constances aggravantes.* »

C'est à peu près ce que portait déjà l'art. 344 du Code, puisque ce dernier article cité veut aussi que les jurés délibèrent sur le fait principal et, ensuite, sur chacune des circonstances.

Eh bien! on doit présumer que les jurés du Hainaut ont fait ce qu'ils devaient faire aux termes de ces deux lois. Ce qui est certain, c'est qu'ils ont répondu *non* à la question leur remise.

Que signifie ce *non?* Cette réponse se rapporte-t-elle à la volonté de tuer, ou *au fait d'homicide* dégagé de toute circonstance?

Qu'on relise l'art. 345, n° 1°, et l'on saura que c'est cette dernière version qui seule est vraie. « Si le juré pense, dit-il, « que *le fait* n'est pas constant, ou que l'accsé n'en est pas « convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

« En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. »

C'est donc le fait d'homicide sans circonstance qui été jugé *ne pas être* par les jurés du Hainaut. Si ce n'est pas ce fait c'est au moins celui que H. Potia *n'était pas convaincue de l'homicide* à raison duquel des poursuites avaient été dirigées contre elle, ou, en d'autres termes, que H. Potia n'était pas l'auteur de l'homicide, si l'homicide existait. On ne peut pas sortir de ce dilemme : on ne peut pas dire nommément que le *non* porte sur la volonté, puisque, après avoir dit *non* sur le fait principal, le jury n'a plus rien eu à dire, n'a plus rien eu à répondre, n'a plus eu à délibérer (1).

Prouvons ultérieurement que le fait d'homicide simple était le fait principal dans l'affaire dont il s'agit, et que la volonté de tuer n'était qu'une circonstance aggravante sur laquelle les jurés ne pouvaient plus s'expliquer, après avoir dit *non* sur le fait principal. Pour cela, entrons dans quelques explications sur le mot *homicide.*

Ce mot exprime *l'action de tuer quelqu'un*, ou, si l'on veut, l'action de faire mourir un être humain.

Il y a des *homicides* de diverses espèces. Les uns ne constituent ni crime ni délit ; tels sont les *homicides* prévus par les art. 327 et 328 du Code pénal et tous ceux qui ne sont pas placés dans les catégories suivantes.

Il y a des *homicides* qui constituent des délits ; tels sont ceux prévus par l'art. 319 du même Code. D'autres *homicides* constituent des crimes appelés meurtre ou infanticides. (Voyez les art. 295 et 300.)

D'autres, enfin, constituent les crimes d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, etc. (Voyez les art. 296, 299 et 301.)

Dans tous ces cas, il y a nécessairement un *fait principal*, nommé *homicide* par la loi. Il y a ensuite des circonstances qui font appeler l'homicide : délit, meurtre, infanticide, assassinat, etc.

Ainsi, dans le délit, *l'homicide* est le fait principal ; la *maladresse*, *l'imprudence*, *l'inattention*, etc., sont les circonstances sans l'une desquelles il n'y a pas même de délit.

Dans le meurtre et l'infanticide, *l'homicide* est le fait principal ; *la volonté de tuer* est la circonstance sans laquelle le crime de meurtre n'existe pas.

Dans l'assassinat, *l'homicide* est encore le fait principal ; *la volonté de tuer*, *la préméditation* ou *le guet-apens*, sont les circonstances nécessaires pour donner à l homicide le caractère de l'assassinat.

Sans l'une ou l'autre de ces diverses circonstances, *l'homicide* n'est pas puni par la loi. (Art. 319, 327 et 328 du Code pénal.)

On le voit, *l'homicide* est le fait principal dans le meurtre, dans l'infanticide et dans l'assassinat ; *la volonté*, *la préméditation*, *le guet-apens*, ne sont que des circonstance qu'il faut poser séparément et distinctement aux jurés.

Quand, en pareil cas, le jury répond *non* à une question principale, simple ou complexe, il dit donc, ou que le fait d'homicide n'est pas constant, ou que l'accusé n'est pas convaincu d'être l'auteur de cet homicide ; il ne dit rien de plus.

Or, si le fait d'homicide, dégagé de toute circonstance, n'existe pas, comment peut-on donc reprendre, *à raison du même fait*, l'accusé légalement acquitté, sans violer l'art. 360 et la maxime : *Non bis in idem?*

Comment peut-on le reprendre, si l'accusé a été déclaré, par le jury, non coupable de l'homicide, non l'auteur de l'homicide, ou non convaincu de l'homicide?

Dans l'un et l'autre cas, non-seulement il y a violation de l'art. 360, mais il y a encore violation de l'art. 350 du Code d'instruction, qui porte : *La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.*

Remarquons que l'art. 350 ne défend pas seulement le recours en cassation, mais il défend positivement toute espèce de recours ; la déclaration ne pourra *jamais* être soumise *à aucun recours*, dit-il expressément.

Revenons au texte de l'art. 360, et tirons-en un nouvel argument.

Toute personne acquittée légalement, dit-il, ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

Que signifie là le mot *accusée ?* Que signifie le mot *reprise ?*

Par le mot *accusée*, le législateur a voulu qu'on ne poursuivît plus la personne acquittée devant aucune Cour d'assises à raison du fait jugé ; cela est évident, et par le mot *reprise* il a défendu qu'à raison du *même fait jugé* on traduisît de nouveau l'inculpé devant un Tribunal correctionnel.

Nous ne reviendrons pas sur les raisonnements de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1849 ; mais s'ils sont vrais, ces raisonnements, non-seulement on peut *reprendre* un accusé acquitté, mais, dans bien des cas, on pourra *l'accuser* une seconde fois à raison du même fait.

Qu'on ne croie pas que soit là une exagération. Nous allons, en peu de mots, prouver que c'est une vérité palpable, sinon effrayante.

(1) Faisons-le bien remarquer, le conflit d'opinion ne s'est élevé que parce que, pour déterminer la signification du mot NON, prononcé par les jurés, on n'a pas assez combiné cette réponse avec les art. 344 et 345 du Code, qui en donnent le sens, le vrai sens, le seul sens possible.

*

Pour cela, supposons un homme accusé du crime d'assassinat.

Supposons que, sur pareille accusation, on pose au jury une question complexe, dans le genre de celle que l'on a posée dans l'affaire d'Hyacinthe Potia.

Supposons finalement l'acquittement de cet homme.

Après cet acquittement, cet homme sera-t-il exempt de toutes poursuites criminelles à raison du fait pour lequel il aura déjà une fois paru aux assises?

On le croira, peut-être, mais on se trompera; car, dans le fait et les circonstances qui constituent un assassinat, il y a le fait et la circonstance nécessaires pour constituer un meurtre (1). Après acquittement pour assassinat, on accusera donc pour meurtre, et, pour justifier cette seconde accusation, on dira; comme dans l'affaire Potia : *L'objet de la seconde poursuite n'est pas le même que l'objet de la première.* Le meurtre n'est pas un assassinat; *il n'est qu'une modification de l'assassinat,* etc., etc. Donc, en définitive, l'homme inculpé sera accusé deux fois et traduit deux fois devant les assises à raison d'un même fait : la première fois, pour *homicide* commis volontairement, avec préméditation ou guet-apens; le seconde fois, pour *homicide* commis volontairement, mais sans préméditation ni guet-apens.

Après ce, viendront les poursuites correctionnelles pour homicide involontaire commis 1° par maladresse, 2° par imprudence, 3° par inattention, 4° par négligence, 5° par inobservation des règlements, et ainsi de suite, à l'infini.

Est-ce là l'esprit du Code d'instruction pris dans son ensemble? Est-ce là le sens et l'esprit de l'article 360, vu isolément?

Oh! non, ce n'est pas cela que les législateurs de 1808 ont voulu; ce n'est pas ce qui convient à la Belgique libre de 1830; ce n'est pas ce qui convient à son budget déjà trop chargé; ce n'est pas ce qui convient aux personnes, innocentes ou coupables, qui sont poursuivies pour *un fait* présumé crime, délit ou contravention; ce n'est pas enfin ce qui résulte des sages dispositions des art. 193 et 365 du Code d'instruction, qui veulent que les juges supérieurs saisis d'un délit ou d'un crime supposés prononcent la peine inférieure, même dans les cas où, d'après l'examen et les débats, le fait ne se trouverait plus être de la compétence du Tribunal ou de la Cour saisis.

Mais, avec le système du Tribunal de Charleroi, du Tribunal de Mons et de la Cour d'appel de Bruxelles, a-t-on déjà dit, les crimes et les délits resteront donc impunis?

Non, non, les crimes ni les délits ne resteront pas impunis, quand on fera ce que la loi veut que l'on fasse; les art. 193 et 365 du Code d'instruction nous sont garants que la peine encourue, quelle qu'elle soit, sera prononcée. Pour cela, il ne faut faire qu'une chose; il faut que, pour *un seul fait,* le ministère public ne fasse *qu'un seul procès;* il faut qu'il saisisse de ce procès le juge le plus élevé en juridiction relativement à l'affaire, quand il y a doute; il faut que devant ce juge il plaide toutes les questions résultant du fait; il faut enfin que, devant la Cour d'assises, quand c'est la Cour d'assises qui est saisie, il pose une première question concernant *le fait principal;* il faut qu'il en pose d'autres ensuite *sur chacune des circonstances,* distinctement et séparément, comme le veut la loi.

En suivant cette marche, aucun crime, aucun délit, aucune contravention ne peut échapper à la justice répressive.

Ainsi, dans l'affaire d'Hyacinthe Potia, au lieu de ne plaider et de ne poser qu'une seule question, il aurait fallu en plaider et poser trois.

Par la première, il fallait demander si *le fait principal* de la cause (un homicide) existait. Par la seconde, il fallait demander si *la circonstance* aggravante (la volonté de tuer) existait. Et par la troisième, il fallait demander *subsidiairement* si, faute de crime, il n'y avait pas *tout au moins* un délit dans le fait.

Voici, à peu près, comment ces trois questions auraient dû être posées :

Première question. — Hyacinthe Potia, ici accusée, est-elle coupable d'avoir, le. . . . à . . . donné la mort à l'enfant de. . . . (C'est le fait principal.)

Deuxième question. — L'homicide mentionné dans la première question a-t-il été commis volontairement? (C'est la circonstance aggravante.)

Troisième question.—Tout au moins, l'homicide mentionné dans la première question n'a-t-il pas été commis *involontairement* par *maladresse, imprudence,* etc.? (C'est l'affaire correctionnelle.)

Si on avait procédé de cette manière, on aurait su en un seul coup ce qu'il fallait faire de la femme Potia.

Mais, puisqu'on a procédé autrement, il faut subir la conséquence du procédé qu'on a suivi.

En dernière analyse, le jury du Hainaut a répondu NON à la question complexe qui lui a été remise.

Par cette réponse, le jury a dit, de deux choses l'une : ou qu'aucun homicide n'existait, ou que H. Potia n'était pas l'auteur de l'homicide supposé.

Le jury n'a rien dit de plus, et ne pouvait même rien dire de plus. (Art. 345, n° 1, § final.)

En matière criminelle, tout doute s'interprète en faveur de l'inculpé. La *présomption légale* est donc qu'il n'y a pas eu d'homicide dans le fait originel du mois d'avril 1848 ci-dessus rapporté.

Tout au moins, s'il y a eu homicide, ce n'est pas H. Potia qui en a été l'auteur.

C'est le jury qui a déclaré ces deux choses, aux termes des art. 344 et 345 du Code d'instruction.

Or, en droit, la déclaration du jury ne peut jamais être soumise *à aucun recours.* (Art. 350.)

Comment a-t-on donc pu, après cela, vouloir faire dire à un Tribunal correctionnel, le contraire de ce qu'a dit le jury de Mons?

Nous disons : *le contraire,* car pour condamner la femme Potia en vertu de l'art. 319 du Code pénal, il faut 1° qu'un homicide ait été commis, et 2° que ce soit la femme Potia qui ait commis cet homicide; or, c'est précisément ce que le jury a dit *ne pas exister,* ou n'être pas constant.

En reprenant H. Potia après la déclaration du jury, on a donc méconnu, pour ne rien dire de plus, la disposition de l'art. 350 du Code d'instruction.

En la reprenant, après son acquittement légalement prononcé, on a donc méconnu la règle *non bis in idem,* consacrée par l'art. 360.

En donnant à la déclaration du jury un autre sens que celui que nous lui donnons d'après la loi, on méconnaît donc les articles 344 et 345, n° 1, du Code, comme on méconnaît l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838.

Finalement, en interprétant l'art. 360 comme l'a interprété la Chambre des représentants, on ne donne pas seulement à cet article un sens qu'il n'a pas, mais on change et modifie les articles 344 et 345, et l'on abroge, de fait, l'art. 350, dans tous les cas analogues à celui dont nous nous sommes occupés.

Si l'on n'y prend garde, à l'avenir, l'application de l'art. 350 aux affaires jugées par les jurés ne se fera plus que dans des cas exceptionnels; car, il faut le dire, il paraît que quelques parquets n'aiment pas de suivre la marche que la loi leur indique, laquelle consiste en cette règle, comme nous l'avons dit plus haut : POUR UN SEUL FAIT, IL NE FAUT FAIRE QU'UN SEUL PROCÈS.

Le Sénat jugera qui, dans la question importante que nous venons *d'effleurer* plutôt que traiter; dans cette question qui mériterait plus de développement et une plume plus exercée et plus habile que la nôtre; dans cette question qui intéresse l'humanité, la bonne et prompte justice et les intérêts du Trésor; dans cette question qui se rattache aux dispositions des art. 7 et 98 de la Constitution; le Sénat jugera, disons-nous, qui a tort, qui a raison.

UN AMI DE LA LOI ET DE LA VÉRITÉ.

(1) Dans le plus il y a le moins; et dans un homicide volontaire commis avec préméditation, il y a nécessairement un homicide volontaire.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — MINEUR DE QUINZE ANS. — SERMENT. — NULLITÉ.

Les enfants âgés de moins de quinze ans appelés à déposer en Cour d'assises doivent-ils prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle?

La circonstance que l'enfant a été entendu sous la foi du serment est-elle de nature à entraîner la nullité de la procédure?

La question de savoir si les enfants âgés de moins de quinze ans, appelés à déposer en Cour d'assises, doivent prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, question sur laquelle la jurisprudence est aujourd'hui fixée, a été l'objet d'une vive controverse. Nous ne croyons pas sans intérêt de la rappeler.

La Cour de cassation de Belgique par arrêts du 31 mars

et du 8 avril 1836 avait cassé deux arrêts, l'un de la Cour d'assises du Brabant du 21 janvier 1836 et, l'autre de la Cour d'assises de Liége du 1er décembre 1835, parce que des témoins âgés de moins de quinze ans avaient été entendus sans prestation de serment et par forme de renseignement.

Ces arrêts étaient fondés : sur ce qu'il résulte de la combinaison des art. 315 et 317 du Code d'instruction criminelle que les témoins portés sur la liste mentionnée en l'art. 315 ne peuvent à peine de nullité être entendus devant la Cour d'assises qu'après avoir prêté le serment voulu par l'art. 317, et qu'il n'y a d'autre exception à cette règle générale que celle établie par l'art. 269, en ce qui concerne les personnes que le président de la Cour d'assises peut appeler pour donner des renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi ; — qu'en admettant d'une manière générale qu'il n'est convenable de faire prêter le serment qu'à ceux qui sont capables, par leurs faculté morales et intellectuelles, d'en apprécier l'importance et les devoirs qu'il impose, aucun texte de loi, applicable à la procédure devant les Cours d'assises, n'attribue aux dites Cours le droit de juger si le témoin qui se présente pour déposer est en état de faire cette appréciation ; que, le serment étant une des plus fortes garanties établies en faveur de l'accusé et la loi l'exigeant impérieusement à peine de nullité, il ne peut dépendre de la volonté des juges d'en dispenser aucun des témoins portés sur la liste notifiée à l'accusé ; — que si, d'après l'art. 79 du même Code, les enfants au-dessous de quinze ans peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment, cette disposition applicable seulement à l'instruction des affaires, ne peut être étendue à défaut de texte exprès à la procédure devant les Cours d'assises, où les actes ont une importance bien plus grande que les actes préparatoires de l'instruction à charge des prévenus ; que tout ce qui est relatif à l'audition des témoins et spécialement au serment qu'ils doivent prêter devant le juge d'instruction, est réglé par des dispositions particulières, notamment par les art. 73, 74 et 75 du Code d'instruction criminelle, tandis que les art. 315, 316, 317 et suivants du même Code, qui déterminent les formalités à observer pour l'audition des témoins devant la Cour d'assises, présentent une série de dispositions également spéciales sur la même matière, et qu'il n'est pas permis de prendre un article isolé, dans un ordre de procédure, pour l'appliquer à une autre, lorsque toutes deux sont l'objet de dispositions spéciales et séparées.

Cette manière de voir avait été partagée antérieurement par la Cour de cassation de France (arrêts des 7, 20, 27, 28 février ; 5, 12, 19 mars ; 2, 16, 23, 24 avril et 4 juin 1812) ; mais, dès le 13 août de la même année, elle modifia cette interprétation rigoureuse de l'art. 317 ; en admettant qu'un sourd-et-muet, ne sachant pas écrire, peut n'être admis à déposer que par forme de renseignement et sans prestation de serment, quoique porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, sans qu'il en résulte une nullité, et le 3 décembre suivant elle décida, Chambres réunies et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin, que les enfants âgés de moins de quinze ans et appelés comme témoins devant une Cour d'assises, doivent être entendus sans prestation de serment et seulement par forme de déclaration. (Voir Merlin, Rép., V° *Témoin judiciaire*, § 3, art. 6, n° 3.)

Cette fois la Cour subordonnait l'exécution de la disposition générale de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, au principe consacré par l'article 79 du même Code.

Cette doctrine fut admise par notre Cour suprême, par un arrêt solennel du 12 août 1836, motivé sur ce que l'art. 317, n'assujettit à la prestation de serment que les témoins proprement dits ; que l'art. 79 n'autorise à entendre les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans que par forme de déclaration et sans prestation de serment ; que le législateur ayant fixé la qualité des individus âgés de moins de quinze ans, ayant décidé qu'ils n'étaient que des enfants, les ayant mis sur la même ligne que ceux qui n'ont que trois, quatre ou cinq ans, n'ayant autorisé à les entendre que par forme de déclaration et sans prestation de serment, il en résulte que le législateur n'a plus eu à s'occuper d'eux dans le même Code et ne s'en est plus occupé ; qu'enfants devant le juge d'instruction, aussi longtemps qu'ils n'ont pas quinze ans, ils sont enfants devant la Cour d'assises aussi longtemps qu'ils n'ont pas cet âge ; que déclarés incapables de donner un véritable témoignage et de prêter serment, parce qu'ils ne sont qu'enfants, ils portent avec eux leur incapacité dans tous les actes de la procédure et devant la Cour d'assises comme ailleurs ; que cela résulte encore de l'art. 28 du décret du 18 juin 1811, contenant le tarif des frais ; que cet article est sous la rubrique des *Indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;* que, par conséquent, il est applicable aux affaires soumises au jury, et qu'il porte : « Les témoins du sexe féminin admis à déposer et les enfants de l'un ou de l'autre sexe entendus par forme de déclaration recevront, savoir : etc., » ce qui démontre bien qu'aux assises comme devant le juge d'instruction, les enfants âgés de moins de quinze ans ne sont entendus que par forme de déclaration et sans prestation de serment ; (Voir aussi : *Cassation de Belgique,* 13 et 23 août 1836, 6 juillet 1839, 23 décembre 1840 et 26 mai 1845 ; Cass. de France, 9 juin 1831).

Cette question a également divisé les auteurs. Carnot, sur l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, tout en convenant que les motifs qui ont fait adopter la nouvelle jurisprudence sont séduisants, pense qu'il n'appartenait qu'au législateur d'appliquer les dispositions de l'art. 79 du même Code aux enfants appelés à déposer en Cour d'assises.

Legraverend, dans son *Traité de la législation criminelle,* t. Ier, p. 267, professe au contraire la doctrine émise par la nouvelle jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique.

La question de savoir si la circonstance que la déclaration de l'enfant a été reçue sous la foi du serment est de nature à vicier la procédure et entraîner sa nullité, est également controversée.

Une jurisprudence constante en France a décidé la question négativement (Cass. de France, 2 janvier 1818, 15 avril 1824, 25 avril 1834, 16 juillet 1835 et 8 mars 1838).

Elle est résolue dans le même sens par Legraverend, (*Traité de la législation criminelle,* t. Ier, p. 267) et par Merlin (Rép., V° *Témoin judiciaire,* § 3, art. 6, n° 3).

C'est dans le même sens qu'on a interprété en France l'art. 28 du Code pénal, qui dit que tout condamné aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion et au carcan ne peut déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, en décidant que l'audition d'un condamné de cette catégorie avec prestation de serment et en qualité de témoin devant une Cour d'assises, n'emporte pas nullité des débats lorsque d'ailleurs, ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont opposés à l'audition. (Cass. de France, 22 janvier 1825, Sirey, 1825, t. Ier, p. 313, — et 18 novembre 1819 Sirey, t. Ier, 314.

En Belgique, on avait également admis que la prestation de serment en Cour d'assises d'un enfant âgé de moins de quinze ans, ne devait pas entraîner la nullité. (Cour supérieure de Bruxelles, 11 novembre 1819 — Jur. de Brux., 1819, I, 206 et Cass. de Belgique, 19 février 1836, Bull., 1836, p. 175) ; mais depuis 1839 quatre arrêts de notre Cour de cassation ont annulé des procédures devant les Cours d'assises, dans lesquelles des enfants âgés de moins de quinze ans, avaient été entendus après prestation de serment (6 juillet 1839, Bull., 1839, p. 317 ; — 23 décembre 1840, Bull., 1841, p. 149 ; — 20 février 1843, Bull., 1843, p. 195 et 26 mai 1845, Bull., 1846, p. 772).

On peut donc considérer comme définitivement jugé en

Belgique, que les enfants âgés de moins de quinze ans, appelés à déposer en Cour d'assises, ne peuvent pas prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, à peine de nullité de la procédure.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel de Statistique Ethnographique Universelle, précédé d'une introduction théorique d'après l'état actuel de la science, par *Xavier Heuschling*. Un volume grand in-8°. Stapleaux, 1849, pp. 1-544.

« On pourra savoir dans quelques années combien l'Europe « est en effet peuplée, car, dans presque toutes les grandes « villes, on rend public le nombre des naissances au bout de « l'année ; et sur la règle exacte et sûre que vient de donner un « Hollandais, aussi habile qu'infatigable, on sait le nombre des « habitants par celui des naissances. » Voilà ce qu'écrivait Voltaire dans une de ses lettres ; la statistique en était là il y a à peine un siècle, et depuis cette époque elle est devenue une science qui a sa théorie, qui offre d'éminents résultats acquis, qui annonce des progrès nouveaux. Vainement les incrédules luttent contre une réalité puissante ; ce rêve, cette illusion, ce mensonge qu'ils ont poursuivi de sarcasmes se présente à eux animé d'une énergique vitalité : s'appuyant sur son histoire, sur les faits qu'elle a recueillis et constatés, sur le suffrage d'illustres écrivains, la statistique se pose devant eux, en rappelant que J.-B. Say « ne « concevait pas d'administration digne de ce nom, sans la sta- « tistique (1) ; » que Victor Cousin l'assimile à l'histoire « comme « source féconde de leçons et comme une expérience instituée « sur les uns au profit des autres dans l'économie du perfec- « tionnement général (2) ; » que tout récemment, le savant auteur d'une nouvelle classification des connaissances humaines, a considéré la statistique comme la première des sciences « qui tracent les moyens de conserver et d'améliorer les socié- « tés (3). » Ces suffrages, et d'autres qu'il serait facile d'assembler en grand nombre, doivent être opposés à ces anathèmes systématiques que de certaines gens fulminent par habitude contre ce que M. Ampère considère comme *la première des sciences nooloqiques*, et les regrets qu'exprimait Voltaire de l'absence de renseignements positifs sur la population, les éloges qu'il donne à ce calculateur habile qui avait trouvé le moyen d'obtenir la population par le nombre des naissances prouvent que, de son temps, on désirait ce que le nôtre possède : une connaissance des faits, fondée sur des calculs dont les éléments sont aujourd'hui recueillis de toutes parts et étudiés par des hommes qui ont fait de la statistique leur principale occupation.

Si l'on pouvait placer aujourd'hui sous les yeux du patriarche de Ferney le beau volume, publié tout récemment, qui renferme les résultats du recensement général relatifs à la *population*, l'illustre vieillard resterait confondu d'étonnement ; il croirait à peine que, en un siècle, à travers des bouleversements de tout genre, en dépit d'oppositions nombreuses, une science qui n'existait pas de son temps ait pu fonder une théorie, la répandre, la fortifier, la faire passer dans les institutions publiques et la transformer en une pratique usuelle, compréhensible pour tout le monde, riche en leçons au profit de la société. Son étonnement augmenterait encore si on lui montrait que des travaux semblables produisent des résultats identiques pour les autres branches de l'administration publique et que, grâce à un système combiné de recherches et d'études, la statistique embrasse toutes les séries de faits susceptibles d'observation.

Ces réflexions ne sont pas hors de propos, en présence du travail important que M. X. Heuschling a tout récemment publié : *le Manuel de statistique Ethnographique universelle* a déjà fait l'objet de quelques réflexions de notre part, lorsque les premières livraisons de cet ouvrage avaient paru ; depuis peu, il a reçu son complément et on peut l'apprécier dans son ensemble. — Le *Manuel* de M. Heuschling est une œuvre considérable, qui a exigé de longues recherches et qui mérite les suffrages de tous les hommes disposés à apprécier les études sérieuses dans notre pays. L'auteur, après avoir donné une idée nette et précise de l'utilité et de la théorie de la statistique, s'est imposé la tâche de « présenter la situation des peuples « sous le rapport de leur constitution politique, aussi bien que « sous celui de la consistance territoriale, des habitants, de « l'activité nationale (4). » Et cette tâche, il l'a remplie de façon à donner à quiconque ouvrira son livre des notions sur tous les pays du monde. — Sans doute, ces notions n'ont point partout la même certitude, la même étendue ; sans doute, on connaît mieux la Belgique, la Prusse, l'Angleterre que le Maroc, la Perse, les îles Sandwich : mais le mérite de l'auteur est de s'en tenir aux notions qui offrent quelque exactitude, d'après les relations des voyageurs, les travaux des géographes et les documents connus comme méritant quelque confiance, et de ne pas s'aventurer dans le champ des conjectures, par le vain désir de remplir un cadre tracé d'avance. — Au contraire, l'auteur a *élargi ou retréci ce cadre, suivant les notions acquises sur chaque contrée* : pour la Belgique, par exemple, nous trouvons un résumé historique, son territoire, l'état de sa population d'après ses diverses combinaisons, ses forces militaires, sa marine, sa dette publique, son agriculture, son industrie, son commerce, la description de ses villes, etc. ; pour la Perse, au contraire, les indications relatives à la population, au commerce, à l'industrie par exemple, ne sont que sommaires c'est-à-dire telles qu'on les possède dans l'état actuel de la science géographique et statistique.

L'ouvrage dont nous parlons ne porte donc pas le cachet d'un charlatanisme puéril qui consisterait à bâtir un monument statistique avec des matériaux de convention ; on y trouve au contraire la preuve de cette bonne foi qui consiste à donner tout ce qu'on possède mais rien que ce que l'on possède : et ce n'est qu'ainsi que l'on conçoit *une statistique ethnographique universelle* digne de confiance.

On aurait tort de soutenir que, à ce point de vue, un travail ethnographique portant sur tous les pays du globe est inutile ; qu'il ne devrait s'arrêter qu'aux contrées sur lesquelles les notions les plus exactes et les plus détaillées sont acquises ; qu'il devrait négliger celles qui ne fournissent que des faits incertains ou incomplets. — Autant vaudrait dire qu'il faut négliger l'histoire, ou la géographie de deux ou trois parties du monde dans lesquelles la civilisation s'est effacées ou n'a point encore *répandu ses bienfaits. — Non, le mérite d'un auteur, répétons-le*, est d'assembler avec conscience, de systématiser toutes les notions acquises, et de les donner dans leur valeur relative, à l'effet d'offrir un vaste tableau où les contrées favorisées d'un gouvernement régulier et d'une civilisation puissante occupent le premier plan, où les pays opprimés et barbares sont rejetés en arrière, mais décrits dans leur incomplète réalité, si l'on peut ainsi parler.

M. Heuschling s'est occupé de 102 pays répandus dans les cinq parties du monde : parmi les 58 contrées qui divisent l'Europe, la Belgique occupe le onzième rang, et il n'en existe que 8 qui possèdent plus de 5,000,000 d'habitants : lorsqu'on parle de *notre petite Belgique*, il ne faut donc pas se faire une fausse idée de son infériorité ; elle n'est pas faible par le nombre, et elle est puissante par sa position et par sa richesse comme par sa liberté, sa sagesse et sa moralité ; et l'étude que l'on fait de ses ressources et de ses progrès doit inspirer aux citoyens qui la peuplent un légitime orgueil. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler l'importance traditionnelle de ces provinces si souvent disputées, décimées, ruinées, et toujours vivaces, riches et puissantes ; l'appréciation de la valeur relative de la Belgique aux diverses époques de l'histoire serait vraiment curieuse et elle mériterait d'être fixée par un homme d'Etat capable et impartial ; nous ne voulons ici, pour citer un seul exemple, que donner quelques lignes de Juste-Lipse qui sont caractéristiques : « *Omnes magnam rem, nec falsò, Belgicam* « *putant. Et ut Isthmus inter Ægeum et Ionium mare, etsi* « *breves, retat undas concurrere et misceri, sic mihi ista* « *videtur, etsi haud maxima provincia, magna imperia re-* « *tinere et sistere, ne omnia perradent et inundent* (5). » — Ces paroles remarquables ne sont pas ici tout à fait hors de propos : l'étude de la statistique ethnographique donne une idée nette des ressources, des forces vives d'un pays ; en s'occupant des divers peuples, on s'arrête de préférence à sa patrie, on est ainsi amené à calculer les ressources, à apprécier son importance, à prévoir son avenir ; et persuadé que tous les Belges qui ouvriront le livre de M. Heuschling, seront frappés

(1) V. *Revue Encyclopédique*, septembre 1827.
(2) Cousin. *Instruction secondaire en Prusse*, 3e partie.
(3) V. *L'Essai sur la philosophie des sciences*, de A. M. Ampère, 2e partie, p. 121.
(4) Page 475.
(5) « Tout le monde considère à bon droit la Belgique comme une « puissante individualité. Et de même que l'Isthme étroit qui sépare « la mer Egée de la mer Ionienne empêche le choc et le mélange de « leurs ondes, de même notre Belgique, petite province, semble ar- « rêter les grands empires qui, sans elle, envahiraient toutes choses « et s'étendraient de toutes parts. » — Juste-Lipse, *lettre à Richard de Starnberg*, 1612, vol. 2, p. 331 des Œuvres.

de la haute valeur des chiffres qu'il reproduit dans un cadre bien rempli, nous avons voulu rappeler que ce rôle capital qu'un savant homme assignait, il y a deux siècles, à notre pays, lui appartient encore de nos jours, et qu'un fait historique d'une si haute importance trouve dans les enseignements de cette statistique si souvent tournée en dérision, la plus concluante explication.

Serait-il donc téméraire de dire en terminant que la statistique peut et doit entrer, comme élément dans la philosophie et l'histoire? Et n'y aurait-il pas là un nouveau motif de féliciter M. Heuschling d'avoir consacré de féconds loisirs à tracer le tableau vrai des diverses contrées du globe? C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIVIDENDE. — INTÉRÊTS.

Avant la loi du 22 janvier 1849, la patente des Sociétés anonymes ne devait pas se calculer sur les intérêts payés aux actionnaires, mais sur les dividendes restant à partager après paiement des intérêts.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ETC. C. LA SOCIÉTÉ DITE : LE RHIN.)

Arrêts. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Faveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

« Sur le moyen de cassation tiré de la violation des lois des 21 mai 1819, 12 juillet 1821, 6 avril 1823 et 22 janvier 1849 sur les patentes :

« Attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer à une contestation relative au droit de patente pour 1847 la loi du 22 janvier 1849, qui ne dispose que pour l'avenir ; que c'est donc avec raison que la décision attaquée n'en a pas fait l'application ;

« Que tout ce qu'on peut inférer de cette loi pour le passé c'est la survenance d'un doute sur l'intelligence des lois antérieures, en ce qui concerne le droit de patente des Sociétés anonymes, doute que le législateur a voulu faire disparaître par une disposition explicite ;

« Attendu que ce doute, dont le pourvoi appelle la solution dans l'espèce, porte sur la question de savoir si, pour l'exercice de 1847, les intérêts de leurs capitaux, payés aux actionnaires de la Société défenderesse devaient être compris dans les dividendes dont la quotité servait à fixer le droit de patente des Sociétés anonymes, en conformité du tableau n° 9 annexé à la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823 ;

« Attendu que la question est encore la même suivant la loi du 12 juillet 1821, dont l'art. 5 § c. pose en principe que le droit de patente est proportionné au bénéfice possible d'une industrie, mis en regard de l'utilité plus ou moins grande de celle-ci ;

« Qu'en effet, une loi postérieure, celle du 6 avril 1823, ayant encore, comme la loi du 21 mai 1819, pris pour base du droit le montant cumulé des dividendes, mais en y ajoutant à l'avenir les remboursements et accroissements des capitaux, il s'en suit que la loi intermédiaire n'a entendu, par bénéfice, que les valeurs à répartir entre les actionnaires à titre de dividende, en sorte que la difficulté revient à déterminer la portée de cette dernière expression, dans les lois précitées de 1819 et de 1823 ;

« Attendu que dans l'interprétation des lois il faut moins s'attacher à la signification primitive et absolue des termes qu'à leur acception ordinaire dans le langage du temps et du lieu où le législateur a parlé, ou telle que l'usage l'a modifiée en l'appropriant à une matière spéciale ;

« Que dans l'espèce, il est d'autant plus nécessaire de recourir à l'autorité de l'usage, que des ouvrages classiques sont divisés sur le sens grammatical du mot ;

« Que, si d'un côté l'administration demanderesse invoque le dictionnaire de l'Académie suivant lequel le dividende est : « la portion d'intérêt ou de bénéfice qui revient à chaque « actionnaire » d'autre part, le dictionnaire national publié par Bescherelle le définit : « la part proportionnelle en dehors « des intérêts revenant aux créanciers d'une entreprise, sur les « bénéfices de cette entreprise ; »

« Attendu qu'avant la loi de 1849, cette dernière acception était reçue et avait prévalu en Belgique dans le vocabulaire usuel des commerçants et des financiers ;

« Que cela résulte spécialement des actes constitutifs d'un grand nombre de Sociétés anonymes fondées depuis trente ans, et même avant la loi de 1819, avec l'autorisation royale, actes approuvés eux-mêmes par le gouvernement de l'époque, et suivant lesquels il n'y a de bénéfice réalisé ou de dividende à faire qu'après le prélèvement de l'intérêt dû aux actionnaires ;

« Que cette distinction entre les intérêts et le dividende ressort des statuts de plusieurs des Sociétés les plus importantes constituées sous le gouvernement des Pays-Bas, nommément de l'art. 28 des statuts de la Société générale érigée en exécution d'un arrêté royal du 28 août 1822 ; de l'art. 99 des statuts de la Société de commerce des Pays-Bas, créée par un arrêté royal du 29 mars 1824, et de l'art. 12 des statuts de la Société du Luxembourg établie en 1828, tous ces statuts approuvés par les arrêtés royaux des 23 septembre 1822, 18 août 1824 et 21 janvier 1828 ;

« Attendu, enfin, ainsi que l'atteste le rapport fait au Sénat le 16 janvier 1849, par la commission chargée d'examiner le projet de loi nouvelle, que c'est dans ce sens restreint et exclusif des intérêts que les lois de 1819 et 1823, ont été constamment interprétées et appliquées par le gouvernement des Pays-Bas, sur la proposition duquel elles avaient été adoptées ;

« Que si cette exécution avait été contraire à la volonté du législateur, celui-ci aurait manifesté sa pensée véritable lorsque, après quatre années d'expérience, il a, par la loi du 6 avril 1823, modifié sur un autre point la base du droit de patente pour les Sociétés anonymes ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que dans le langage ordinaire, et particulièrement dans le langage habituel du commerce et de la finance, que l'on doit présumer avoir été en 1819, 1821 et 1823 celui du législateur dans les lois sur les patentes, le mot dividende ne comprenait pas nécessairement les intérêts payés aux actionnaires ;

« Que par suite, en jugeant, dans l'espèce, que ces intérêts ne devaient pas servir de base à la fixation du droit de patente pour 1847, la décision attaquée n'a pu contrevenir expressément aux dites lois des 21 mai 1819, 12 juillet 1821, 6 avril 1823 et moins encore à celle du 22 janvier 1849 ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 6 août 1849). »

Observations. — La Cour a rendu le même jour trois arrêts identiques sur cette question, outre celui que nous rapportons.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache.

PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — TENEURS DE LIVRES.

Les livres de marchands font foi contre le marchand, au profit même du non-négociant qui les a écrits et tenus, sauf les cas de dol ou de fraude.

(VERBERT C. ROULET.)

Verbert, qui tenait les livres de Roulet et avait reçu pour lui certaines sommes, inscrivit sur les livres de Roulet, à la date du 6 février 1846 :

Divers à caisse 2,134

De cette manière il renseignait à la caisse toutes les recettes par lui faites pour Roulet. Ensuite :

Caisse à frais généraux et divers,

A Verbert pour	*Graisses*	1,200
« «	*Frais de voyages*	134
« «	*Et 4 mois d'appointements de sept. à déc. 1848*	800

A partir du 26 février 1846, Roulet continua lui-même la tenue de ses livres, sans protester contre les postes qui s'y trouvaient actés par Verbert qui avait quitté sa maison.

Mais, le 30 juin 1849, il assigna Verbert en paiement d'un compte, où figure sous ladite date du 30 juin 1849, un poste de 800, libellé *pour solde de recettes, indûment porté en frais généraux.*

Devant le Tribunal, Verbert par ses conclusions affirme n'avoir fait aucune recette qui ne se trouve renseignée sur

les livres de Roulet, auxquels il offre de s'en rapporter. Aux termes des art. 1330 et suivants, les livres d'un marchand font foi des paiements qu'ils énoncent; or, Verbert, ne fesant pas le commerce, pouvait invoquer l'art. 1330, qui est général.

La demande de Roulet tendait au *redressement* du poste de caisse à frais généraux.

Il nie que Verbert eût droit à des appointements, soutenant que celui-ci le servait gratuitement, moyennant une part de bénéfices quand l'occasion s'en présentait; il conteste à Verbert le droit d'invoquer des livres par lui tenus.

Répondant à la demande envisagée sous ce point de vue, Verbert conclut à ce que Roulet soit déclaré non-recevable, ni fondé :

Non-recevable, 1° parce que tout paiement suppose une dette (1235), or les 800 fr. étaient payés.

2° Parce que les livres de l'inventaire annuel d'un négociant doivent présenter sa position active et passive de tous les jours, de tous les ans; or, la créance de 800 fr. ne figure sur les livres de Roulet ni en 1846, ni en 1847, ni en 1848, et ne se trouve que sur l'exploit en juin 1849 (art. 8 du Code de commerce).

Non-fondé, 1° parce qu'il résulte d'une lettre produite par Roulet lui-même, écrite le 25 février 1846 par Verbert, et restée sans protestation, « que Verbert a servi Roulet du 1er mars 1844 au 26 février 1846, soit 24 mois.

Que dans cet intervalle il l'a servi *gratuitement* pendant. 20

D'où la conséquence qu'il y a eu de travail salarié. . . . . 4 mois

Sur quoi le Tribunal a statué le 2 août 1849.

Jugement. — « Attendu, à l'égard des 800 francs, dont le défendeur demande à être crédité pour quatre mois d'appointements du 1er septembre au 31 décembre 1845, que rien ne prouve jusqu'ores qu'il y aurait eu convention à cet égard, d'autant moins que le défendeur voyageait à la commission avec un tantième de moitié dans les bénéfices;

« Par ces motifs, ordonne à Verbert de prouver, etc. »

Une enquête fut faite; elle fut insignifiante.

Revenu devant le Tribunal, Verbert reproduisit son premier système.

Le 1er octobre le Tribunal le débouta par le motif principal que l'art. 1330 ne saurait être appliqué au cas où celui qui invoque les livres les a lui-même tenus, puisque sinon il dépendrait d'un commis de se créer des titres, et que l'art. 1235 n'est applicable qu'au cas où le paiement est fait par la personne obligée.

Pourvoi par Verbert, qui signale comme violé l'article 1330 du Code civil, et soutient qu'en présence des art. 8, § 1er; 9 et 594 du Code de commerce; le négociant ne peut jamais être exposé aux dangers signalés par le Tribunal, s'il se conforme à ce que ces articles prescrivent. — Conclusions au rejet.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Knoppff en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 1330 du Code civil :

« Attendu que l'art. 1330 du Code civil est général et ne fait aucune exception;

« Attendu que les livres d'un commerçant, par quelque main qu'ils soient écrits, sont réputés tenus par le commerçant lui-même;

« Attendu que le jugement attaqué n'a pas constaté que l'énonciation dont il s'agit fût le résultat d'un dol commis par celui qui l'a inscrite au livre-journal;

« Attendu que le paiement du salaire d'un teneur de livres, doit nécessairement, en exécution de l'art. 8 du Code de commerce, être inscrit au livre-journal comme tout autre paiement;

« Que l'énonciation d'un semblable paiement, écrite de la main du teneur de livres lui-même, n'a donc rien d'exorbitant ou d'irrégulier; que, d'ailleurs, le devoir de surveillance qui oblige le commerçant et le droit de protestation qui lui appartient font présumer sinon son concours, au moins sa ratification, et ne permettent pas de considérer le teneur de livres comme s'étant créé à l'insu de son patron, un titre contre celui-ci;

« Attendu qu'en imposant au demandeur en cassation une preuve outre celle qu'il tirait des livres du demandeur, et ensuite en écartant cette preuve résultant des livres, quoiqu'aucune preuve contraire n'eût été administrée, le Tribunal de commerce de Bruxelles a contrevenu expressément à l'art. 1330 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour, casse et annule, etc. » (Du 13 avril 1850. — Plaid. MMes Orts fils c. Sanfourche-Laporte.)

CHRONIQUE.

Le forçat généreux. — On lit dans un journal de Dijon :

Un grand gaillard de 5 pieds 7 pouces, gros et fort à l'avenant, s'ennuyait au bagne de Toulon, où il avait encore de longues années à faire. Il réussit à tromper la surveillance et s'évade. Il arrive en pleine campagne, il respire l'air, le soleil, l'espace. Il se sent vivre, il a doublé ses facultés, il est libre, il est loin; il est sauvé. Le voilà en face d'une petite ferme; il va entrer pour demander un morceau de pain... ou le voler, si on le lui refuse. Il s'arrête en voyant un pauvre paysan qui pleure à chaudes larmes, entouré de sa femme et de ses enfants.

— Qu'avez-vous? dit le forçat.

— On va tout vendre chez nous, je ne puis payer ma ferme, il me manque 40 francs.

— Il faut les emprunter ou les..., le forçat n'achève pas; sa pensée se fond dans une meilleure sensation, il se sent ému.

— J'ai cherché partout; je suis ruiné, perdu! Ah! mes pauvres enfants! Et toute la famille de pleurer à sanglots.

— Ne vous désolez pas, dit le forçat; il y a 50 francs pour celui qui ramène un forçat. Je suis un forçat évadé, passez-moi une corde autour des reins et ramenez-moi au bagne.

Qui pourrait peindre la surprise du paysan, à ces paroles inouïes à force d'être sublimes? Il refuse, il ne veut pas croire, puis il assure, avec son gros bon sens, que lui, chétif, petit, ne sera pas cru, lorsqu'il dira qu'il ramène prisonnier un hercule comme celui qui est là devant lui.

Mais le forçat a ouvert son cœur au dévouement, il s'y est purifié; Dieu lui donne la force d'y persister. Il dit encore une fois adieu à l'espoir et à la liberté, et il reprend le chemin du bagne.

A sa rentrée, un cri de triomphe et de surprise s'élève parmi la chiourme; on compte les cinquante francs de prime au paysan, en lui faisant mille questions exprimant l'étonnement et le doute qu'un si frêle petit homme ait pu s'emparer du gaillard qu'il ramène en laisse, comme un chien docile. Puis, quand le paysan assure qu'il a des *moments de grande force*, et que c'est bien lui qui a opéré cette fameuse prise, on le congédie et on va raconter l'histoire au directeur. Celui-ci fait venir le forçat, et, à force de questions, il l'amène à confesser la vérité.

Plus surpris encore, en écoutant ce simple récit, qu'il ne l'avait été de l'arrestation de son prisonnier, le directeur, tout ému, écrit à l'instant au ministre de la justice pour lui demander de commuer sa peine.

La lettre est arrivée à Paris il y a quelques jours. C'est le ministre même qui a raconté ce trait vraiment admirable.

Tout porte à croire que le forçat qui vient de se réhabiliter par un tel acte de charité obtiendra sa grâce entière parmi les hommes, comme il doit avoir obtenu son pardon devant Dieu.

ACTES OFFICIELS.

Sursis. — Par arrêté du 28 avril 1850, il est accordé un sursis de 8 mois à J.-F. Brand, fondeur à Anvers, sous la condition de gérer avec le concours des négociants Jean Meeus à Anvers, et Vandenbroek à Bruxelles. — Par arrêté du 30 avril (*Moniteur* n° 122), il est accordé un sursis de 8 mois à MM. Defosse et Woeste, sous condition, entre autres, de gérer avec MM. Brinck à Bruxelles, et Terwagne à Anvers, et de soumettre tous les 2 mois au ministre de la justice et à leurs créanciers l'état des affaires. — Par arrêté du 30 avril, est rejeté le sursis demandé par Léonard Decock à Gand.

Notariat. — Nominations. — Par arrêté de la même date, V.-G. Teirlynck, candidat notaire à Gand, remplace à Sleydinge le notaire Delfortrie, qui remplace à Loochristy le notaire Vanderheeren, décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

RÉCUSATION DES JUGES.

En parcourant le rapport présenté à la Chambre des Représentants par M. ORTS, au nom de la section centrale qui a examiné le budget de la justice pour 1851, nous remarquons que cette section signale à l'attention du gouvernement une modification législative en matière de récusation de juges.

Il s'agit de la faculté donnée aux parties dans un pays voisin, que le rapport ne cite pas, de récuser les juges parents aux degrés les plus proches des avocats plaidants.

Cette innovation a en effet été introduite dans le Grand-Duché de Luxembourg, régi par notre Code de procédure civile, et nos lecteurs nous sauront quelque gré de leur faire connaître, et la loi qui l'a décrétée, et les travaux préparatoires auxquels elle a donné lieu.

Un projet de loi concernant la récusation des juges fut présenté aux Etats du Grand-Duché, dans leur session ordinaire de 1843.

Renvoyé à l'examen des sections, le rapport suivant fut déposé le 16 juin 1843 :

« Votre première section, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant la récusation des juges, a terminé sa mission.

« Comme elle m'a chargé de vous faire connaître son avis, je vais avoir l'honneur de vous apprendre les raisonnements dans lesquels la section est entrée d'abord.

« On a dit premièrement qu'un grand nombre de magistrats de l'ordre judiciaire de notre Grand-Duché sont déjà aujourd'hui pères de famille, et que pour cette raison seule que le fils suit ordinairement la condition de son père, il pourrait fort bien arriver que d'ici à 10 ou 12 ans, les jeunes gens, après avoir terminé leurs études universitaires, viendraient traiter la majeure partie des affaires dans lesquelles leurs pères ou parents seraient appelés à venir siéger; qu'outre le degré de parenté entre père et fils, il pourrait se contracter encore d'autres liens de famille, soit par l'effet de mariages entre ces familles, soit par l'effet de toute autre cause, et qu'ainsi on se trouverait finalement dans le plus grand embarras pour trouver le nombre suffisant de juges, lorsqu'il s'agirait de composer une section, et ce surtout dans un pays où le choix des magistrats se fait dans une population peu nombreuse et sur une surface à limites aussi restreintes que dans le Grand-Duché.

« D'un autre côté aussi, on n'a pu méconnaître la grande vérité, que par l'affection même quelquefois aveugle, le père ou le parent ne voit toujours que sous l'aspect le plus favorable son fils ou son parent, et qu'on pourrait supposer certaines influences suspectes et parfois dangereuses; qu'ainsi enclin à raisonner et à s'expliquer les choses à sa manière, le juge lié par une parenté ou par une alliance pourrait s'exposer à des soupçons de prédilection, qui mettent en péril la foi que les justiciables doivent avoir dans l'impartialité des juges.

« Ces dernières considérations, étant d'intérêt général, l'ont emporté sur les premières.

« En conséquence la section est d'avis : 1° que les §§ 1 et 2 du considérant de la dite loi soient rayés, et conclut au maintien du troisième §. Elle propose également la conservation entière de l'article 1er de la loi, et enfin, pour ne pas entacher de nullité radicale les arrêts, les jugements qui auront été rendus, soit par l'effet d'ignorance du degré de parenté du juge, ou par l'effet de toute autre cause, et pleine de confiance en la déclaration ou en l'impartialité qui doivent caractériser les juges, la section est d'avis que l'article 2 de la présente loi soit également effacé.

La discussion eut lieu dès le lendemain.

En voici le résumé :

M. WILLMAR déclare qu'il s'est toujours fait un scrupule de siéger comme procureur-général avec le père de son épouse, comme président de la Cour; qu'il croit encore avoir bien fait et n'avoir donc pas de motif de ne pas continuer de s'abstenir; mais qu'il n'avait pas pensé que la délicatesse lui fît un devoir aussi de ne pas porter la parole comme organe du ministère public, dans les affaires dans lesquelles soit le père de son épouse jusqu'en 1839, soit un des frères de son épouse plaidait pour l'une ou l'autre partie en cause; il ajoute que le projet de loi qui va être discuté l'obligerait cependant, d'après les articles 380 et 381 du Code de procédure civile, à devoir s'abstenir encore dans tous les procès civils où son beau-frère par alliance figurerait comme avocat.

La loi projetée, si elle est adoptée, n'aura d'ailleurs quant à présent et pour longtemps encore, d'application possible qu'exclusivement à deux personnes dont il est l'allié aux degrés y prévus, et à lui-même.

Il déclare enfin, que cette loi a donc évidemment, sous tous les rapports, quelque chose de trop personnel pour lui pour qu'il puisse prendre part à la discussion et au vote dont elle va être l'objet dans cette assemblée; qu'il avait déjà communiqué ses doutes à cet égard à la première section, et comme la réflexion les a changés depuis lors en conviction, il croit devoir se retirer de l'assemblée pendant les délibérations sur cet objet.—M. WILLMAR se retire.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale; personne ne demande la parole. Il expose les conclusions de la première section sur le projet. — Il propose le maintien du premier considérant du préambule. — Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite, avec la section, de biffer le deuxième considérant et de maintenir le troisième. — Cette proposition est également adoptée.

L'art. 1er est mis en discussion.

M. RAUSCH pense que l'art. 1er du projet pourrait être converti en un dixième paragraphe, à ajouter à l'art. 378 du Code de Procédure civile.

M. SIMONS pense que la forme ici est indifférente; qu'il est vrai qu'en France les changements que subissent les Codes se font ordinairement de la manière indiquée par le préopinant, sans doute, parce que par respect pour la législation qui forme un ensemble, l'on veut maintenir l'harmonie dans toutes les parties de la législation, même en ce qui concerne la forme; mais dans les autres pays, il a tant de fois été dévié de cette marche, que les Codes n'y sont plus entiers : qu'il semble donc que la loi projetée peut conserver la forme dans laquelle elle est présentée.

M. AUGUSTIN voudrait que le projet consacrât plus explicitement le droit du juge de se récuser lui-même.

M. Ferd. Pescatore trouve que l'adoption de cette loi pourrait faire planer une grave suspicion sur l'ordre judiciaire du Grand-Duché, et craint les difficultés qui en résulteraient pour l'administration de la justice; il croit que, si un pareil principe recevait son application pour l'ordre judiciaire, il ne tarderait pas non plus à trouver de l'application dans l'ordre administratif.

M. Emmanuel Servais trouve les objections du préopinant non fondées; il existe en effet depuis longtemps des dispositions sur les récusations qui n'ont pas nécessité les mêmes mesures relativement à l'administration. Il faut savoir ce qui se passe; le plaideur qui perd son procès cherche toujours la cause de cette perte dans d'autres motifs que ceux tirés du défaut de bons moyens. Eh bien, quand il existe une proche parenté entre le magistrat et l'avocat, c'est à cette circonstance qu'il attribuera son échec. Or, il importe de mettre la magistrature hors de l'atteinte de pareils soupçons, afin qu'elle ait la considération dont il faut qu'elle jouisse.

Jusqu'à présent le magistrat proche parent du défenseur de la partie qui aurait voulu se récuser, n'aurait pas pu le faire; il n'appartient pas en effet aux magistrats de s'abstenir dans les cas non prévus.

Il faut remédier à un pareil inconvénient.

M. Ant. Pescatore pense que la parenté dans l'ordre administratif peut avoir les mêmes inconvénients que dans l'ordre judiciaire. La Constitution a déjà statué qu'au premier degré de parenté ou d'alliance, on ne pouvait pas siéger aux Etats, et en cela elle n'a même pas été aussi loin que les anciens règlements communaux. L'orateur est bien aise pour son compte qu'il en soit ainsi, se basant sur ce que dans les petits Etats il ne faut pas donner trop d'influence à une seule famille; que d'ailleurs il est juste qu'après les pères, les enfants se chargent du fardeau des affaires publiques. Il convient volontiers que le premier et le seul bon juge en cette matière est le chef de l'Etat, lorsqu'il n'y a pas prohibition formelle; mais qu'il ne reste pas moins vrai que la parenté ou l'alliance dans l'ordre administratif, surtout lorsqu'elle existe dans le même collége, peut éveiller dans le public une susceptibilité aussi grande que dans la magistrature. Enfin, il fait observer encore qu'en étendant les prohibitions, on mettra des obstacles aux mariages. Dans tous les cas il déclare s'abstenir de voter sur cette loi, ne fut-ce que par ignorance de sa raison législative, qu'il se félicite de ne pas connaître.

On fait observer de plusieurs côtés à M. A. Pescatore qu'il ne s'agit pas en ce moment d'incompatibilité dans l'ordre administratif, que de plus il n'y a pas d'avocats dans l'administration.

M. Jurion propose de restreindre la récusation à la parenté au 1er et 2e degré.

Cet amendement, appuyé par MM. Rausch et Mollé, est adopté, partant l'art. 1er ainsi amendé est également adopté.

L'art. 2 est mis en discussion.

M. le Président fait connaître à l'assemblée que la section propose de retrancher cet article. Il propose d'y substituer cette disposition : « Le juge qui sera dans le cas d'être récusé aux termes de l'article précédent, se conformera à l'art. 380 du Code de Procédure civile. »

Cette disposition est adoptée pour former l'art. 2.

L'assemblée remet à sa prochaine séance le vote sur l'ensemble du projet.

En séance du 19 juillet 1843, l'assemblée adopte le projet par 18 voix contre une et 4 abstentions.

Enfin le 6 juillet 1843, la loi fut publiée.

Elle est ainsi conçue :

« Nous Guillaume II, par la grâce de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

« Considérant que les lois sur la procédure civile en vigueur dans Notre Grand-Duché confèrent aux plaideurs le droit de récuser leurs juges, toutes les fois que ces derniers ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire soumise à leur Tribunal;

« Considérant que le choix des magistrats luxembourgeois, se faisant dans une population peu nombreuse et sur la surface d'un pays à limites resserrées, doit souvent mettre en contact des juges et des défenseurs liés entre eux par une parenté ou une alliance qui laisse nécessairement supposer l'intimité. Que de telles liaisons, en exposant les juges à des soupçons de prédilection, mettent en péril la foi que les justiciables doivent avoir dans l'impartialité de leurs juges;

« Les Etats entendus dans leur avis;

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les affaires civiles portées devant la Cour supérieure de justice et devant les Tribunaux de Notre Grand-Duché, toutes les fois que le défenseur de l'une des parties, soit avocat, soit avoué, sera parent ou allié à l'un des juges en ligne directe et jusques et inclusivement le deuxième degré en ligne collatérale, il sera loisible à la partie adverse de récuser le magistrat, ainsi allié ou parent.

« Art. 2. Le juge qui sera dans le cas d'être récusé, aux termes de l'article précédent, se conformera à l'art. 380 du Code de procédure civile;

« Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoff.

INCENDIE. — PROPRIÉTÉ ASSURÉE. — INTERPRÉTATION.

Celui qui met le feu à sa maison, dans le but de recevoir l'estimation que les assureurs se sont engagés à payer en cas de sinistre, est-il coupable du crime d'incendie, alors que le feu ne pouvait se communiquer à aucune habitation voisine? Art. 434 du Code pénal.

(le ministère public c. wolfs.)

Le 19 février 1849, l'épouse Wandels, née Wolfs, comparaissait devant la Cour provinciale de la Zélande, sous l'accusation du crime d'incendie volontaire, prévu par l'art. 434 du Code pénal de 1810 encore en vigueur dans les Pays-Bas. La ferme incendiée était la propriété des époux Wandels. Elle était complétement isolée, de manière à ne pouvoir communiquer le feu à aucune habitation voisine. La femme Wandels paraissait avoir agi dans le but de se procurer ainsi la prime d'assurance.

Devant la Cour, son conseil a soutenu que les faits établis à charge de l'accusée ne constituaient point le crime d'incendie, prévu par la disposition pénale invoquée contre elle.

Ce système de défense a été favorablement accueilli.

Arrêt. — « Attendu que C. Wolfs, épouse Wandels, en mettant le feu à la ferme, propriété commune d'elle et de son mari, a eu pour but de se faire rembourser la prime d'assurance;

« Attendu, quant à la qualification des faits ci-dessus exposés, que l'art. 434, invoqué contre l'accusée, est conçu, il est vrai, en termes très-généraux, qu'il y est parlé d'*édifices*, sans distinction, mais que cette généralité dans l'expression ne suffit pas pour faire admettre que le législateur ait voulu y comprendre les bâtiments qui sont la propriété de l'auteur du délit;

« Qu'en effet, dans le Code pénal, le législateur se sert très fréquemment des termes les plus généraux, termes qui cependant ne frappent pas sur la personne ou la propriété de l'auteur du fait incriminé; que, par exemple, les expressions générales des art. 295 et 301 n'ont fait naître dans l'esprit de personne l'idée que la tentative de suicide fût punissable; que de même les art. 309, 316 et 320 n'ont jamais été considérés comme étant applicables aux personnes qui commettraient sur elles-mêmes (ce qui ne serait pas sans exemple) les actes que ces articles prévoient; qu'enfin, malgré la généralité des termes des art. 439, 451, 452, on ne peut songer à punir celui qui brûle des titres ou des minutes qui lui appartiennent, celui qui détruit sa charrue, celui qui abat son cheval;

« Attendu d'ailleurs que la généralité des termes de l'art. 434 ne pourrait s'appliquer au fait de celui qui incendie sa pro-

priété, que dans le cas où il serait en même temps établi que ce fait a été posé *dans le dessein de nuire à autrui;*

« Attendu que ces mots ne se trouvent point dans ledit art. 434, qu'ils y seraient pourtant indispensables, si cet article prévoyait autre chose que l'incendie de la propriété d'autrui;

« Attendu que ce serait, d'un autre côté, donner à la loi une interprétation extensive que de considérer le mot *volontairement* comme comprenant le dessein de nuire à autrui; que de même que les mots *homicide volontaire* de l'art. 295 sont opposés aux mots *par négligence ou par imprudence* de l'art. 319, de même pour *l'incendie,* qui peut si facilement résulter d'une imprudence, l'expression *volontairement* de l'art. 434, est mis par opposition à *la négligence, à l'imprudence* qui dans certains cas tombe sous l'application de l'art. 458 du Code pénal;

« Attendu qu'à l'époque de la rédaction du Code, les assurances terrestres étaient à peine connues, et qu'il est prouvé que, dans les discussions de ce Code, on n'a pas songé à l'incendie commis dans l'intention de faire payer indûment la prime d'assurance; que c'est par ce motif que le législateur n'a vu aucun inconvénient à supprimer les mots : *dans le dessein de nuire,* qui se trouvaient dans l'art. 32, sect. 2, tit. 2, de la loi de 1791;

« Attendu que ces motifs donnent au juge la conviction que le législateur de 1810, malgré la généralité des expressions de la loi, n'a pas eu en vue de punir celui qui incendie sa maison dans le but de se faire payer la prime d'assurance; surtout il n'a pas eu en vue de punir de mort celui qui incendie sa maison, lorsque, comme dans le cas actuel, elle se trouve tout à fait isolée et en même temps abandonnée de tous ceux qui l'habitaient, de manière qu'il n'existait aucun danger d'incendie, ni pour les personnes, ni pour les propriétés avoisinantes; que dans de telles circonstances les motifs de la loi sont sans application;

« Attendu que l'ensemble des faits ci-dessus exposés ne constitue ni un crime, ni un délit, ni une contravention punis par les lois actuellement en vigueur;

« Par ces motifs, la Cour déclare que, dans l'espèce, il n'est pas prouvé que l'accusée C. Wolfs se soit rendue coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. » (Du 16 février 1849.)

M. le procureur général de la Zélande s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 434 du Code pénal.

ARRÊT. — « Vu le mémoire en cassation présenté par le demandeur, qui expose que l'arrêt attaqué viole l'art. 434 du Code pénal et l'art. 210 du Code d'instruction criminelle Néerlandais, d'une part parce que le bâtiment auquel la défenderesse au pourvoi a mis le feu n'était pas sa propriété exclusive, et d'autre part que le fait d'une personne qui a mis le feu à sa maison est punissable, dès qu'il a été commis avec le dessein de nuire, de telle sorte que, d'après les faits constatés au procès, l'accusée devait être déclarée coupable du crime d'incendie et punie de la peine capitale;

« Attendu qu'il est irrévocablement décidé *en fait,* par l'arrêt attaqué, que le 14 juin 1848, au matin, pendant l'absence de son mari et de ses enfants, l'accusée C. Wolfs s'est rendue dans la grange attenante à l'habitation par elle occupée et y a mis le feu; que la paille qui s'y trouvait en grande quantité a communiqué et devait nécessairement communiquer le feu à l'habitation en bois, construite à côté de la grange;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que la ferme incendiée appartenait aux époux Wandels, comme bien de la communauté existant entre eux par suite de leur contrat de mariage; que la ferme et les grains qu'elle contenait étaient assurés par différentes Sociétés d'assurances; que C. Wolfs, épouse Wandels, y a mis le feu au moment où personne ne s'y trouvait, que l'habitation et la grange se trouvaient isolées de tout autre édifice et à une distance telle de toute construction, que l'incendie ne pouvait s'y communiquer, et enfin que le fait a été commis dans le but de se faire rembourser par les Sociétés d'assurances le montant de l'estimation;

« Attendu, quant au moyen de cassation, que l'art. 434 est conçu en termes généraux; qu'à la différence d'autres articles de la même section du Code pénal, il ne parle pas *des édifices qui appartiennent à autrui,* mais qu'il s'applique à tous les édifices sans aucune distinction; que par conséquent, pour l'existence du crime puni par cet article, il n'est exigé d'autre condition que le fait d'avoir mis le feu à un édifice *volontairement* (moedwillig) c'est-à-dire *dolo malo,* avec l'*intention de nuire à autrui;*

« Attendu que, sans même tenir compte de cette circonstance que l'édifice incendié n'était pas la propriété exclusive de l'accusée, l'intention de nuire à autrui se trouve constatée dans l'arrêt attaqué, par cela seul qu'il y est déclaré que le fait a été perpétré par l'épouse Wandels dans le but de se faire payer l'estimation des biens assurés;

« Attendu que, par conséquent, les faits constatés au procès contiennent tous les éléments requis pour l'existence du crime d'incendie prévu par l'art. 434, et que par suite le moyen de cassation est fondé;

« Par ces motifs, la Haute-Cour casse, etc. » (Du 24 avril 1849. — Plaid. Me UYTTENHOVEN.)

OBSERVATIONS. — La question décidée en sens opposé par la Cour provinciale de la Zélande et la Haute-Cour est très controversée. — Lorsqu'en 1822, la jurisprudence adoptée aujourd'hui par cette dernière Cour prévalut la première fois devant la Cour de cassation de France, tous les auteurs la critiquèrent, comme étant contraire à la loi.

Plus tard, en 1831, la question se représenta et M. le procureur-général DUPIN, invoquant les principes d'interprétation de la loi en matière pénale, fit revenir la Cour suprême de sa jurisprudence antérieure. Ce magistrat, dans son plaidoyer du 19 mars 1831, invoqua, — non comme loi, mais comme raison écrite, comme exprimant avec une noble précision le principe fondamental en pareille matière, — l'art. 8 du Code pénal de la Louisiane, rédigé par M. Livingston.

Art. 8. « Il est expressément défendu aux Cours de punir aucune action ou omission non condamnée par *la lettre de la loi,* sous prétexte qu'elles le sont par l'*esprit de la loi.* Il vaut mieux que des actes répréhensibles restent momentanément *impunis* que si les Tribunaux usurpaient le pouvoir législatif, acte plus criminel en lui-même qu'aucun de ceux qu'on prétendrait réprimer par ce moyen. Il n'y a donc pas de délits interprétatifs. La législature, quand elle le jugera nécessaire, étendra la lettre de la loi à ces actes qui lui paraîtront devoir être punis. » — *Pasicrisie,* t. 15, première série, page 129.

Depuis lors, la question ne s'est plus reproduite en France. La difficulté a été tranchée par le nouvel art. 434, adopté en 1832. — Mais en Belgique, elle s'est présentée devant la Cour de cassation le 10 janvier 1844, et il a été décidé que l'art. 434 n'était pas applicable au propriétaire qui a mis le feu à sa propre maison assurée, si celle-ci est isolée de toute autre habitation (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 249, et la note.)

Dans les Pays-Bas, la question est également controversée. — Un arrêt de la Cour provinciale d'Utrecht, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1719, dans la décide le sens de l'arrêt de la Cour de Zélande du 16 fév. 1849. — Le système de la Haute-Cour de La Haye est vivement attaqué par le Recueil de Jurisprudence, *Weekblad van het Regt,* 1849, n° 999, auquel nous avons emprunté l'arrêt ci-dessus. — « Nous savons, y est-il dit, que les opinions sont divisées, et cependant la question ne nous paraît pas douteuse. Nous avons toujours été convaincus, qu'appliquer l'art. 434 au propriétaire qui incendie sa maison assurée pour profiter de l'assurance, c'est méconnaître la nature du crime d'incendie prévu par nos lois, plier et torturer la loi d'après un système préconçu, et ériger ses opinions personnelles, sages ou non, en loi, à la place des termes clairs et du but plus clair encore de la loi pénale; que c'est enfin méconnaître, de propos délibéré, l'histoire du droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — RÉVISION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉPENS.

Les jugements rendus en pays étrangers peuvent-ils être rendus exécutoires en Belgique, sans révision et sans nouveaux débats au fond?

Aux Tribunaux civils seuls appartient le droit de déclarer exécutoires en Belgique les décisions des Tribunaux étrangers, même lorsque la matière est purement commerciale.

*

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens.

(KEURTEN ET COMP. C. HAENTZE.)

Les demandeurs, étrangers, firent assigner le défendeur, également étranger, à comparaître devant le Tribunal civil de Bruxelles, par exploit du 18 janvier 1850, à l'effet d'y entendre dire pour droit que les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Cologne, en date des 15 juin et 16 août 1849, en bonne forme, exécutoires en Prusse, y passés en force de chose jugée, seront exécutoires en Belgique, selon leur forme et teneur; s'entendre en tous cas, l'assigné, condamner à payer aux requérants, la somme de 16,772 fr. 28 cent., pour les causes reprises dans ces jugements, plus les intérêts et les dépens de l'instance.

La cause ayant été appelée pour être plaidée, le défendeur, après un premier incident, conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le demandeur non-recevable en sa demande de *pareatis*, jusqu'à révision du fond; se déclarer incompétent à cette fin; renvoyer les parties devant qui de droit, et condamner les demandeurs aux dépens.

Les demandeurs conclurent à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le défendeur non-recevable ni fondé en ses conclusions incidentelles; lui ordonner de contester à toutes fins, séance tenante; donner acte aux demandeurs, en tant que de besoin, de la production qu'ils font devant le Tribunal des jugements dont il s'agit; leur donner acte aussi de la communication de ces pièces, qui n'ont pas été attaquées jusqu'à ce jour, et condamner le défendeur, par corps, aux dépens de l'incident.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par les demandeurs n'a point pour but, ainsi que le prétend le défendeur, l'obtention pure et simple du *pareatis* des deux jugements rendus entre parties par le Tribunal de commerce de Cologne, les 15 juin et 16 août 1849;

« Qu'en effet l'expression de *pareatis* ou *visa* s'entend particulièrement, ainsi que l'indique suffisamment l'art. 547 du Code de procédure civile, de la formalité par laquelle on demande au juge, par simple requête et *inauditâ parte*, de rendre exécutoire une sentence ou un jugement qui n'a point cette qualité par lui-même; que, si l'on peut donner ce nom aux formalités exigées par les art. 1021 du Code de procédure civile et l'art. 61 du Code de commerce, on ne peut ainsi appeler la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, faite contradictoirement devant le Tribunal entier;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le défendeur a été assigné à l'effet d'entendre dire pour droit que les jugements précités, rendus par le Tribunal de commerce de Cologne, seraient exécutés en Belgique selon leur forme et teneur, et de s'entendre, en tous cas, condamner à payer la somme de 16,772 fr. 28 cent., pour les causes reprises dans ces jugements, etc.;

« Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, les demandeurs expriment formellement l'opinion que le Tribunal *revisera* ces décisions du Tribunal de commerce de Cologne, non point, il est vrai, en ce sens que l'on recommencera *ab ovo* toute la discussion, comme si les jugements n'existaient pas, mais seulement à l'effet de voir s'ils sont régulièrement rendus et s'il y a lieu d'en ordonner l'exécution en Belgique;

« Attendu qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur porte entièrement à faux et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Quant à l'exception d'incompétence :

« Attendu que, lorsque l'*exequatur* d'un jugement étranger est demandé contradictoirement, le Tribunal peut l'ordonner sans reviser le fond du procès;

« Qu'en effet les art. 2123, § 4, du Code civil et 546 du Code de procédure civile contiennent, en termes exprès, le principe que les jugements étrangers peuvent être déclarés exécutoires en Belgique; que le premier de ces articles prévoit deux cas d'exécution : 1° quand le jugement étranger est rendu exécutoire par un Tribunal belge; 2° quand les lois politiques ou les traités l'autorisent;

« Attendu que, s'il est vrai que les Tribunaux belges ne sont pas tenus d'apposer à un jugement étranger un simple *visa* sans examen, ils ne sont pas forcés non plus de contrôler les points litigieux décidés par jugement;

« Qu'en effet reviser le jugement, après nouveaux débats sur le fond, ce n'est pas rendre exécutoire ce jugement, c'est porter un nouveau jugement sur la contestation déjà décidée; que, dans ce système, ce n'est pas le jugement étranger que l'on exécuterait en Belgique, mais le jugement belge, rendu sur le même débat entre mêmes parties;

« Attendu qu'une semblable interprétation est en contradiction complète avec les art. 2123 et 546 précités, puisque *déclarer un jugement exécutoire* n'a jamais pu signifier *reviser ce jugement*, et que le législateur n'a pas pu dire que *le jugement étranger s'exécutera* sous la condition *que ce n'est pas lui qu'on exécutera;*

« Attendu que l'intention du législateur français, en rédigeant ces articles, est d'autant moins douteuse que la législation française antérieure avait admis en principe que les jugements étrangers ne pourraient jamais avoir aucune exécution en France (art. 121 de l'Ordonnance de 1629); qu'ainsi, en ne reproduisant pas les anciennes dispositions de l'ordonnance, et en disant expressément que les jugements étrangers pourront être rendus exécutoires en France, le législateur des Codes a manifesté suffisamment la volonté de poser le principe contraire dans la loi nouvelle;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 2123 du Code civil, c'est le Tribunal entier qui est appelé à rendre exécutoire le jugement étranger, et non le président seul, comme dans le cas des art. 1021 du Code de Procédure et 61 du Code de commerce, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un simple *visa*, mais qu'il faut examiner, non seulement si ce jugement est revêtu des formes voulues pour le rendre exécutoire, mais aussi s'il ne contient rien d'incompatible à l'ordre public ou aux lois politiques de la Belgique;

« Attendu que l'on distingue à tort entre la force probante d'un contrat passé à l'étranger et celle d'un jugement rendu par des juges étrangers, en reconnaissant la validité de celui-là et en niant la force de celui-ci; qu'en effet le jugement est une espèce de contrat, *in judicio quasi contrahitur;* que, dans le jugement contradictoire, les parties acceptant le débat judiciaire devant leur juge naturel, reconnaissent implicitement qu'il a qualité pour vider le différend et qu'ils doivent subir sa décision; qu'ainsi, si le contrat volontaire conserve sa force au-delà des frontières, le contrat judiciaire doit également conserver la sienne et un jugement doit, en quelque lieu que ce soit, former un *titre* en faveur de celui qui l'a obtenu;

« Attendu que le législateur a reconnu implicitemeut cette vérité, en mettant sur la même ligne, dans l'art. 546, l'exécution des contrats et celle des jugements étrangers;

« Attendu que ces principes ne sont point contraires à l'essence de la souveraineté nationale;

« Attendu, en effet, que l'autorité de la chose jugée n'est point basée sur le *pouvoir* ou *l'autorité* des magistrats, mais seulement sur la *présomption de capacité* qui résulte pour eux de leur nomination par l'autorité souveraine;

« Attendu que cette présomption de capacité existe à l'égard des juges étrangers aussi bien qu'à l'égard des juges nationaux; que même les juges d'un pays étranger doivent être réputés connaître mieux les lois de leur propre pays, dont ils ont fait l'application dans le jugement, que le juge belge, qui devrait les appliquer à son tour, s'il revisait le fond du procès;

« Attendu qu'en proclamant le principe que les jugements étrangers pourront être déclarés exécutoires en Belgique, le législateur a reconnu que la présomption de vérité existe à l'égard de ce jugement, comme à l'égard de ceux que rendent nos magistrats, et a déclaré que cette présomption deviendra certitude légale par suite de la formalité de l'*exequatur;*

« Attendu que l'on a toujours distingué dans le magistrat le *judicium* ou la faculté de juge et l'*imperium* ou le pouvoir d'ordonner l'exécution de ses sentences;

« Que, s'il est vrai que le juge étranger n'ayant plus l'*imperium* hors de son territoire, n'a pas pu porter un jugement exécutoire de plein droit en Belgique, il a pu cependant, en vertu du *judicium*, décider définitivement la contestation entre les parties, pour tous les temps et tous les lieux;

« Qu'il répugne à la raison comme aux principes, de dire que ce qui est reconnu vérité entre deux individus, cesse de l'être dès qu'ils ont dépassé la frontière de leur pays, et qu'il n'est pas moins exorbitant d'arriver à cette conséquence que les Tribunaux belges deviendraient des espèces de juridictions supérieures, chargées de réviser, comme un Tribunal d'appel, les jugements de tous les autres Etats, et obligés par suite de connaître et d'appliquer les lois de tous les pays du monde;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les débats dans la présente cause ne peuvent porter sur la question commerciale décidée à Cologne, mais doivent rouler uniquement sur l'appréciation comme *titre* des jugements produits par le demandeur, et sur les considérations d'ordre public ou d'autre

nature qui pourraient s'opposer à leur exécution en Belgique;

« D'où la conséquence que le Tribunal civil est seul compétent pour accorder l'*exequatur* de ces jugements;

« Attendu dans tous les cas que, même en admettant l'opinion consacrée par la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Bruxelles (arrêts du 17 mars 1847 et du 14 juillet 1849) et de la Cour de cassation (arrêt du 19 juillet 1849), et dont se prévaut le défendeur, il faudrait encore décider dans le sens de la compétence du Tribunal civil;

« Qu'en effet, bien que les arrêts précités n'avaient pas défini ce qu'ils entendent par rendre exécutoire un jugement étranger en *revisant le fond*, on ne peut cependant admettre qu'ils aient regardé le jugement étranger comme tout à fait dépourvu de valeur en Belgique, au point qu'il faille recommencer de nouveau toute la procédure et la contestation suivies à l'étranger, et statuer sur l'objet en litige par une décision nouvelle; qu'ils n'auraient pu le décider ainsi sans méconnaître le texte positif des art. 2123 et 546 précités, ce qui ne peut se présumer;

« Qu'ainsi ces arrêts, qui ont tous statué dans des espèces où l'*exequatur* était demandé par simple requête, doivent avoir entendu par les mots : *reviser le procès ou le fond*, que le jugement étranger ne pouvait être rendu exécutoire en Belgique, qu'après un débat contradictoire, dans lequel le défendeur pourrait combattre le jugement, non-seulement par les considérations d'ordre public qui pourraient faire obstacle à son exécution, mais encore au point de vue de son intérêt privé, soit en alléguant des vices de forme, soit, comme le cas se présente dans l'espèce, en contestant la valeur, comme *titre*, d'un jugement étranger rendu par défaut, et auquel il n'a pas été acquiescé expressément;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est non-fondé, tant en sa fin de non-recevoir qu'en son exception d'incompétence;

« Attendu, néanmoins, qu'aucun texte de loi n'autorisant le juge à prononcer la contrainte par corps en matière de dépens, elle ne pourrait l'être dans l'espèce, quand même la cause serait commerciale;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir du défendeur dans laquelle il est déclaré non-fondé, déclare le défendeur non-fondé en son exception d'incompétence; lui ordonne de contester à toutes fins à l'audience du 8 avril prochain; donne, pour autant que de besoin, acte aux demandeurs de la production qu'ils ont faite devant ce Tribunal des deux jugements dont il s'agit, condamne le défendeur aux dépens; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps. » (Du 6 mars 1850. — Plaid. MMes Gerhard c. Neissen.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DEMANDE EN ÉLARGISSEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS HORS DES CAS DÉTERMINÉS PAR LA LOI. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal civil est incompétent pour relever d'une contrainte par corps prononcée par un Tribunal de commerce, alors même que l'on offre la preuve que la contrainte par corps a été appliquée hors les cas déterminés par la loi.

(Bussens c. Scoyer.)

Le 28 décembre 1848, Félix Scoyer obtint, devant le Tribunal de commerce établi à Bruxelles, un jugement par défaut, lequel condamna Casimir Bussens, par corps, à payer un solde de compte. Ce jugement, dans lequel Bussens est qualifié de batelier, fut notifié le 23 janvier 1849 et exécuté par un procès-verbal de carence, le 26 du même mois. Le 16 juin suivant, Scoyer fit incarcérer son débiteur.

Celui-ci a demandé son élargissement par exploit du 7 mars 1850.

Il a prétendu qu'il avait été mal à propos condamné *par corps* et a offert de prouver qu'il n'était qu'un simple ouvrier batelier. Il a justifié son recours au Tribunal civil par les art. 442 et 805 du Code de procédure et a cité, à l'appui, deux arrêts, l'un du Tribunal d'appel de Caen, du 29 pluviôse an X, l'autre de la Cour royale de Rouen, du 15 novembre 1825.

Les moyens opposés par le défendeur ont été accueillis par le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que l'incarcération du demandeur a pour base un jugement prononçant la contrainte par corps, rendu par le Tribunal de Commerce de cette ville, le 28 décembre 1848;

« Attendu que pour justifier sa demande en élargissement, le demandeur articule qu'il n'est qu'un simple ouvrier batelier; qu'ainsi c'est à tort que la contrainte par corps a été prononcée contre lui;

« Attendu que ce soutènement suppose que le Tribunal civil a le droit de rapporter ou de réformer une décision rendue par la juridiction commerciale, mais qu'il est hors de doute que ce pouvoir ne lui appartient pas;

« Attendu que le demandeur objecte en vain que, dans l'espèce, il s'agit d'une difficulté d'exécution rentrant dans les termes de l'art. 442 du Code de procédure civile;

« Qu'en effet le demandeur n'argue de nullité aucun des actes qui ont précédé, accompagné ou suivi son incarcération; que par le moyen qu'il présente, il se borne uniquement à mettre en question le bien jugé de la décision du 28 décembre;

« Attendu que c'est encore sans fondement que le demandeur fait appel à l'art. 805 du Code de procédure, que cette disposition ne fait que régler les formes à suivre pour intenter les demandes en élargissement et indiquer le Tribunal auquel elles sont portées;

« Par ces motifs, ouï M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit qu'il est incompétent pour rapporter ou réformer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de cette ville, le 28 décembre 1848; en conséquence déclare le demandeur non-recevable en ses conclusions; le condamne aux dépens, etc. » (Du 6 avril 1850. — Plaid. MMes Spruyt c. Bartels.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaekers.

MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui exécute les ordres d'un commettant n'est pas personnellement responsable du préjudice occasionné.

En d'autres termes, l'ouvrier qui, sur la réquisition d'un collége échevinal, a posé un acte arbitraire, n'est pas personnellement tenu de le réparer.

(Groenen c. Stouten.)

La famille Groenen possède à Neerhaeren, à côté de sa ferme, une prairie clôturée de tous côtés, depuis un temps immémorial, par des haies vives et des barrières mobiles.

D'après l'atlas dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, cette prairie est soumise à un *sentier de servitude*.

Le 29 janvier 1849, procès-verbal par le collége échevinal de Neerhaeren, à charge de la veuve Groenen, pour avoir fermé à clef une des dites barrières et empêché ainsi le libre passage sur le sentier.

Le 19 mars suivant, jugement du Tribunal de simple police de Mechelen « condamnant la contrevenante à un franc d'amende et lui ordonnant en outre d'enlever dans les dix jours l'*obstacle par elle posé*, qui pourrait empêcher ou nuire à l'usage du chemin, avec injonction à l'administration communale de pourvoir à cet enlèvement, en cas d'inexécution de la part de la veuve Groenen. »

Le 5 avril, notification de ce jugement à la requête du ministère public.

Le 18 mai, Stouten, accompagné de plusieurs personnes, arrive sur les lieux et après avoir ôté la serrure de la barrière qui était fermée, se permet de briser la barrière même et d'en briser encore une deuxième qui était ouverte.

Ces barrières rétablies, Stouten revient, le 12 juillet, les briser de nouveau et en fait autant d'une troisième.

Citation devant la justice de paix de Mechelen en paiement de dommages-intérêts.

Stouten répond qu'il a agi pour et au nom de la commune de Neerhaeren et qu'il n'est donc pas personnellement responsable.

Le 24 août, jugement qui déboute les demandeurs. — Appel.

Pendant l'instruction, l'intimé Stouten fait notifier copie de deux réquisitoires lui délivrés les 17 mai et 9 juillet par le collége des bourgmestre et échevins.

Me Noyen, pour les demandeurs appelants, a soutenu : que ces réquisitoires n'ayant été connu de ses cliens qu'après l'introduction de l'instance, ils avaient dû actionner Stouten personnellement, puisque jusqu'alors rien n'établissait que celui-ci eût réellement agi pour la commune ; que la simple présence de l'échevin Janssen, qui n'avait décliné sa qualité ni verbalement ni par écrit, ne prouvait pas que l'opération se faisait au nom de la commune, ou que le sieur Janssen était lui-même légalement délégué par le collége des bourgmestre et échevins.

Que, d'ailleurs, il est de principe que chacun est personnellement responsable du dommage qu'il a causé par son fait, par sa faute, imprudence ou négligence ; que Stouten eut donc dû s'enquérir de la légitimité et du fondement des ordres de la commune et refuser de les exécuter s'ils étaient vexatoires ; qu'en se chargeant volontairement de leur exécution, il l'avait fait à ses risques et périls, sauf son recours en garantie contre la commune ; mais que, pour justifier leur action, les demandeurs avaient seulement à démontrer que vis-à-vis d'eux les faits posés par le défendeur étaient arbitraires et préjudiciables ; enfin, que l'art. 1384 du Code civil n'a point détruit la responsabilité qui, aux termes des art. 1382 et 1383, pèse sur l'auteur principal ou direct, mais en a créé une deuxième à charge des commettants ou des complices ; que le système contraire permettrait au véritable auteur d'échapper à toute responsabilité pécuniaire, puisqu'il n'aurait qu'à se retrancher derrière les ordres d'un commettant ou mandant insolvable!...

Jugement. — « Attendu que, d'après les deux réquisitoires notifiés par exploit de l'huissier Coumont le 15 octobre 1849, l'intimé, en procédant, les 18 mai et 12 juillet dernier, à l'exécution des faits qui lui sont reprochés par les appelants, a agi comme préposé du collége des bourgmestre et échevins de Neerhaeren et sous la surveillance et la direction de l'un des échevins de ladite commune ;

« Que, s'il ne conste pas que les appelants ont eu connaissance desdits réquisitoires délivrés par le collége échevinal, ils n'ont cependant pu ignorer que l'intimé agissait par ordre de l'administration locale, puisqu'il était assisté de l'un des échevins de la commune, ainsi que du garde-champêtre et de la gendarmerie, et que d'ailleurs l'appelante, veuve Groenen, avait été prévenue de l'exécution de ces faits par la notification d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police le 19 mars dernier, par lequel il a été adjoint à l'administration communale de Neerhaeren de pourvoir à l'enlèvement de l'obstacle que la veuve Henri Groenen avait posé au libre usage d'un sentier, en le clôturant et le fermant au moyen de l'une des barrières dont il s'agit ;

« Qu'il suit de ce qui précède que si l'intimé, en exécutant les ordres qui lui ont été donnés par l'échevin dirigeant, a causé quelque préjudice aux appelants, la responsabilité en retombe, d'après l'art. 1384 du Code civil, sur ceux qui l'ont employé ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement *a quo*. »

(Du 18 décembre 1849. — Plaid. MMes Noyen c. Perreau.)

Observations. — *Contra :* Cass. de Belgique, 25 février 1833 ; — Douai, 20 juin 1835 ; — Rép. du Journal du Palais, V° *Commune*, chap. VIII, sect. 1re, n° 1500.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Wylge.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CONDAMNATION. — FRAIS DE PROCÉDURE. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Les frais résultant d'une condamnation criminelle prononcée contre un failli du chef de banqueroute frauduleuse, doivent être supportés par la masse et payés par privilége sur les meubles et effets mobiliers du condamné.

(le ministre des finances c. les syndics venein et gielis.)

Venein et Gielis, négociants à Courtrai, ayant été déclarés en état de faillite, furent poursuivis par le ministère public du chef de banqueroute frauduleuse.

En 1849, la Cour d'assises de la Flandre occidentale, les condamna aux travaux forcés, etc., ainsi qu'aux frais de la procédure.

Après cette condamnation, les syndics s'opposèrent au paiement *par privilége* des frais de justice, et soutinrent que le privilége établi par la loi du 5 septembre 1807, n'était pas applicable aux dépens de la poursuite, mis à charge d'un failli par un arrêt de condamnation prononcé contre lui pour banqueroute frauduleuse.

Le ministre des finances fit assigner les syndics devant le Tribunal civil de Courtrai.

Le 6 avril 1850, intervint le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens plaidés par les parties.

Jugement. — « Vu la loi du 5 septembre 1807, les articles 194, 368 du Code d'instruction criminelle ; 589, 590 et 443 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il importe d'abord d'examiner si les frais résultant d'une condamnation criminelle doivent être supportés par la masse, et ensuite, en cas d'affirmative, si, par application de la loi du 5 septembre 1807, ces frais doivent être payés *par privilége* sur les meubles et effets mobiliers du condamné ;

« Sur la première question :

« Attendu que le principe consacré par les dispositions générales du Code d'instruction criminelle, combinées avec les dispositions spéciales du Code de commerce, concernant les frais en matière de banqueroute, c'est qu'*en cas de condamnation*, quelle que soit la partie poursuivante, les frais mis à charge du failli doivent être supportés par la masse, c'est-à-dire, en d'autres termes, que si le failli a commis le délit ou le crime de banqueroute, les frais qu'on fait pour parvenir à sa punition sont une dette du failli, à payer par la masse ;

« Que les art. 589 et 590 du Code de commerce, loin de consacrer des exceptions à un principe contraire, ne sont que des conséquences de ce même principe ; qu'en effet, puisqu'en cas de banqueroute simple, poursuivie par un créancier pour sa satisfaction personnelle, les frais tombent à charge de la masse, si le failli est condamné, il faut en conclure *a fortiori* que si la condamnation intervient sur une poursuite, intentée d'office dans l'intérêt de la vindicte publique, et surtout si la banqueroute, prenant le caractère de crime, est déclarée frauduleuse, la masse est tenue de supporter les frais de la poursuite ;

« Que ces deux articles n'ont d'autre portée que celle-ci, à savoir : que si la demande est formée par les syndics, la masse doit payer les frais, quel que soit le résultat ; que si, au contraire, c'est un créancier qui agit en son nom, la masse ne doit supporter les frais que dans le cas de condamnation ;

« Qu'il suit de là que la dette en question, comme toutes les autres dettes du failli, est une charge dont ses biens sont grevés ;

« Attendu d'ailleurs que les syndics défendeurs n'ont pas contesté cette vérité, mais se sont bornés à soutenir que la masse n'était pas tenue de payer *par privilége* les frais dont il s'agit au procès ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que, la première question étant résolue, la seconde ne présente aucune difficulté ; qu'en effet, si l'Etat est reconnu créancier de la masse, à titre de frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, la loi du 5 septembre 1807 porte expressément que ces frais doivent être payés *par privilége* sur les effets mobiliers du condamné, immédiatement après les priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir : 1° les priviléges désignés aux art. 2101 et 2102 du Code civil ; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ;

« Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une dette nouvelle, que le failli aurait contractée après sa faillite, c'est-à-dire, d'un crédit nouveau qu'un particulier imprudent lui aurait volontairement accordé après la faillite, mais bien d'*une dette forcée*, laquelle, quoique devenue liquide seulement par la condamnation, n'en a pas moins sa source dans des faits qui ont précédé ou accompagné la faillite ;

« Que par conséquent le privilége dont la loi a voulu garantir cette créance en faveur du trésor public, n'est pas un privilége résultant d'un contrat, et de la nature de ceux dont l'*acquisition est prohibée* dans les dix jours qui précèdent la faillite ; mais que c'est un privilége d'intérêt public, indépendant de la volonté des particuliers un privilége proclamé par la loi bien plutôt qu'acquis par l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique

M. Willems, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les frais qui font l'objet du litige sont privilégiés suivant les termes de l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807; en conséquence, condamne, etc. » (Du 16 avril 1850. — Plaid. MMes Coucke c. Goethals.)

QUESTIONS DIVERSES.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION. — SURETÉS. — ALIMENTS.

Les Tribunaux peuvent, en accordant une pension alimentaire, ordonner que le débiteur assignera un capital pour sûreté de la rente, si mieux il n'aime déléguer un revenu suffisant ou donner caution.

E. Minnaert était demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 25 mai 1849, qui le condamnait, après avoir prononcé la séparation d'avec C. d'Hont son épouse, à payer à cette dernière une pension alimentaire et ordonnait pour sûreté d'icelle, d'assigner un capital ou de déléguer un revenu suffisant, sinon de donner caution.

Minnaert soutenait que l'arrêt violait en ce le droit de propriété. — Conclusion à la cassation.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur les deux moyens de cassation :

« Attendu que les Tribunaux peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux en faveur duquel la séparation de corps est prononcée, ordonner que l'autre époux débiteur de la pension, assignera un capital pour sûreté du service de la rente, si mieux il n'aime déléguer pour ledit service un revenu libre et suffisant ou bien donner une caution suffisante quelconque; que ce n'est là qu'une mesure de sûreté que le juge a pouvoir et mission de prescrire comme sanction de la condamnation qu'il prononce, lorsque cette sanction est nécessitée par les circonstances dont l'appréciation lui appartient souverainement; que cette mesure, loin d'être prohibée par la loi, est formellement autorisée par elle dans des cas analogues et notamment par l'art. 1978 du Code civil;

« Attendu que le droit de propriété, quelque absolu qu'on le suppose, doit subir les restrictions résultant des engagements contractés par le propriétaire et à la sûreté desquels tous ses biens sont affectés; qu'il ne peut donc se plaindre des mesures conservatoires rendues nécessaires par son propre fait, et qui concilient d'une manière équitable les intérêts du débiteur de la dette alimentaire et de celui à qui elle est due; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Gand n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 20 avril 1850. — Cour de cassation. — Affaire Minnaert c. d'Hont. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte c. Dolez.)

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En fait de fabrication, il est d'usage, en commerce, d'accorder une certaine tolérance et de ne point tenir strictement au jour de rigueur pour l'envoi.

On ne saurait baser des dommages-intérêts sur des bénéfices encore incertains et éventuels.

Afchain avait fait à Ryhina, de Bâle (Suisse), une commande de rubans livrables fin septembre 1849. N'ayant pas reçu ces marchandises le 24 octobre, après en avoir exigé, par une lettre du 13 de ce mois, la livraison dans les trois jours, il fit assigner le vendeur pour s'entendre condamner à lui payer 970 fr. 72 cent. à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice résultant du retard dans l'envoi de cette marchandise.

Ryhina répondit qu'il n'était pas responsable du retard, puisqu'un événement de force majeure, la mise sur pied de guerre des milices nationales, avait empêché ses ouvriers de travailler pendant plusieurs semaines; que, d'ailleurs, Afchain avait consenti à un prolongement de délai, en ne demandant que le 21 septembre les échantillons de la marchandise et en réclamant cette même marchandise le 13 octobre suivant, sans protester contre le retard; qu'enfin l'éventualité d'un gain possible était insuffisante pour motiver une demande en dommages-intérêts.

Jugement. — « Attendu que de la correspondance des parties résulte que, le 21 septembre 1849, le demandeur avisait le défendeur de ne pas faire l'expédition des marchandises avant de lui avoir envoyé les échantillons pour faire son choix; que dès lors, l'intervalle du 21 au 30 du même mois était insuffisant pour l'envoi, le retour des échantillons et l'expédition de la marchandise;

« Que le 13 octobre suivant, le demandeur demandait encore l'envoi de la marchandise, et que dès lors il relevait le défendeur s'il y en avait;

« Attendu, d'autre part, qu'en fait de fabrication, que tant de circonstances imprévues peuvent retarder, il est d'usage, en commerce, d'accorder une certaine tolérance et de ne point tenir strictement au jour de rigueur pour l'envoi;

« Attendu enfin qu'il ne conste pas que le demandeur aurait éprouvé une perte réelle par le retard porté à l'envoi, et qu'on ne saurait baser des dommages-intérêts sur des bénéfices encore incertains et éventuels;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande en dommages-intérêts, etc., et sur les conclusions reconventionnelles, etc. (Du 28 janvier 1850. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Affaire Afchain c. Ryhina. — MMes Desmeth c. Drugman.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Bosquet.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — PRÉSIDENT ET JUGES PLUS ANCIENS. — EMPÊCHEMENT LÉGAL.

La loi ne détermine pas la légalité d'un empêchement quelconque; en conséquence lorsque des juges du Tribunal de première instance, moins anciens dans l'ordre du tableau, se présentent pour composer la Cour d'assises en remplacement de ceux qui les précèdent, il y a présomption légale que ceux-ci sont légitimement empêchés.

La Cour d'assises du Brabant était composée 1° de M. Bosquet, conseiller en la Cour d'appel de Bruxelles, président, et de MM. Wafelaer, vice-président, et Leroux juge du Tribunal de première instance de Bruxelles, assesseurs.

A l'ouverture de l'audience M. Corbisier, substitut du procureur-général s'est opposé à ce qu'il soit passé outre aux devoirs de la Cour parce que l'empêchement légal de M. le président Vandamme et de M. le vice-président Delecourt n'était pas constaté. Il a pris le réquisitoire suivant :

« Vu l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849,

« Attendu que la loi attribue une mission de confiance aux magistrats des Tribunaux de première instance qu'elle appelle à composer la Cour d'assises; qu'en prescrivant qu'ils soient pris parmi les présidents et les juges les plus anciens, elle a établi une règle dont on ne peut s'écarter et qui ne peut être que celle du rang et de l'ancienneté; qu'elle n'a pas voulu laisser à la volonté de personne de déterminer parmi ces magistrats ceux qui feraient ce service, d'où résulte que ce n'est qu'en cas d'empêchement légal des présidents et juges les plus anciens que d'autres peuvent être appelés à les remplacer;

« Attendu que tel est déjà le sens de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, dont la loi précitée reproduit à cet égard les termes; que les prescriptions du même Code et la loi de 1810, au cas où la Cour d'assises est composé de membres de la Cour d'appel, montrent clairement que la loi n'a rien voulu laisser d'arbitraire dans la composition de ces juridictions;

« Attendu que la composition des Tribunaux est d'ordre public;

« Attendu en fait que M. le président Wafelaer et M. le juge Leroux, qui se présentent pour composer la Cour, ne sont pas les président et juge plus ancien du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles et qu'il ne conste pas d'un empêchement légal d'aucun de ceux qui les précèdent;

« Que, fut-il constaté que le service du Tribunal de première instance réclamait leur présence, ce qui toutefois n'est pas vérifié, il n'en résulterait pas un empêchement légal, car il leur serait facile de se faire suppléer dans ce service, tandis que celui de la Cour d'assises ne laisse pas cette faculté;

« Le procureur-général déclare s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux devoirs de la Cour, de la manière dont elle est aujourd'hui composée et requiert qu'il soit sursis à l'instruction de l'affaire portée au rôle de ce jour.

Sur ce arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, la Cour d'assises, dans toutes les provinces, doit être composée, sauf la disposition finale de cet article, 1° d'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet et qui sera président des assises, 2° de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du Tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« Attendu que, si en fait il existe au Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles deux juges plus anciens dans l'ordre du tableau que ceux faisant actuellement partie de la Cour d'assises, il est constant d'autre part que ceux-ci ne se présentent pour composer cette Cour que parce que les deux juges plus anciens, après avoir été convoqués par le président de la Cour, ont déclaré qu'ils étaient empêchés, en donnant pour motif à cet égard les besoins du service du Tribunal de première instance;

« Attendu que la loi ne détermine point la légalité d'un empêchement quelconque, qu'il est même de jurisprudence que la violation de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, dont l'article précité de la loi de 1849 n'est que la reproduction, n'emporte point nullité, et que la présence de juges moins anciens pour assister le président de la Cour, alors même que ces derniers n'ont pas été convoqués par ce magistrat, mais uniquement par le chef du corps auquel ils appartiennent et en raison des empêchements susmentionnés, fait présumer de droit que les juges plus anciens sont légitimement empêchés;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'elle est régulièrement composée et ordonne qu'il soit passé outre aux devoirs qui lui sont imposés. » (Du 30 avril 1850.)

Observations. — Plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France et de Belgique ont décidé que la disposition de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle n'était pas prescrite à peine de nullité, etc.; que la présence à la Cour d'assises de membres du Tribunal de première instance moins anciens dans l'ordre du tableau faisait présumer légalement l'empêchement des plus anciens (Cassation de France, 8 nivôse, an X, — 2 juillet 1812, — 30 janvier 1818, — 24 août 1827, — 15 décembre 1827, — 27 mars 1828, — 1er octobre 1830, — 2 juin 1831, — 29 mars 1832, — 12 décembre 1842 (Journal du Palais, t. II, 1842, p. 622), — 11 novembre 1841, (Ib., t. I, 1842, p. 549), — 2 mars 1843 (Ib., t. I, 1844, p. 203. — Cassation de Belgique, 11 janvier 1833, Bulletin, 1833, p. 5.)

Legraverend, dans son Traité sur la législation criminelle, semble d'avis que c'est au Tribunal de première instance qu'appartient le droit de délégation (t. III, p. 94), en disant : « Ce serait de la part du Tribunal de première « instance une violation de la loi que de *déléguer* les « moins anciens de ses membres pour la tenue des assi- « ses, ou de déléguer des juges à l'exclusion des présidents « qui sont appelés en première ligne à ce service impor- « tant. Toutefois il convient de ne pas envoyer simulta- « nément aux assises le président et le vice-président du « Tribunal de première instance; le vœu de la loi est « rempli, pourvu que l'un d'eux y siége avec les plus an- « ciens juges, lorsqu'il y a lieu d'en appeler et il importe « de laisser à la tête de la compagnie un des magistrats « que le roi y a placés, afin que le service civil ne soit « pas entièrement interrompu pendant la tenue des assi- « ses, et qu'une partie de l'administration de la justice « ne soit pas sacrifiée à l'autre, » et il mentionne en note que cette règle a été tracée par des instructions du ministre de la justice. Voir en sens contraire, Merlin, Rép., V° *Jugement*, § 1er, n° 5. et un arrêt de la Cour de cassation de France du 15 mars 1845 (J. du Palais, t. I, 1845, p. 429), qui a décidé que les assesseurs des Cours d'assises doivent être d'abord les présidents, puis les juges de première instance inscrits les premiers sur le tableau, en cas d'empêchement ceux qui les suivent immédiatement, et qu'il n'appartient ni au président de la Cour d'assises ni au Tribunal de première instance de désigner ces assesseurs.

QUESTIONS DIVERSES.

MENACES VERBALES. — ORDRE. — CONDITION.

La menace verbale de blessures n'est point punissable.

Il en est de même de la menace de mort, avec ordre ou sous condition, si le prévenu n'a point exigé de faire ou de ne pas faire une chose contraire aux droits d'autrui; ou bien si la personne menacée a pu librement se soustraire à ces menaces.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par la disposition des témoins que le cité De Groot, mécontent de son domestique, ici plaignant, l'a congédié avec injonction de quitter sur-le-champ la demeure du prévenu; qu'en même temps, s'étant emparé d'une fourche, il en a menacé ce domestique en lui disant : « Retirez-vous ou je vous passe la fourche à travers le corps » et en jetant cet objet vers lui sans l'atteindre;

« Attendu que ces paroles, en admettant même qu'elles aient été proférées par une résolution sérieuse, ne tombent point sous l'application de la loi pénale, puisqu'elles ont pu n'avoir pour objet que la menace intentionnelle de blessures et qu'elles ne contiennent point l'expression formelle de la menace d'un attentat punissable de la peine de mort, de travaux forcés à perpétuité ou de la déportation;

« Attendu d'ailleurs, que ces menaces n'ont point été proférées avec l'intention préméditée d'un attentat à la vie, mais par un mouvement subit et passager de colère; que l'ordre ou la condition concomitante de ces menaces n'a point le caractère requis par la loi pour nécessiter une répression pénale, puisque le prévenu étant en droit de renvoyer le domestique dont il croyait avoir à se plaindre, n'a point exigé, par cet ordre ou condition, de faire ou de ne pas faire une chose contraire aux droits de la personne menacée, qui même par cette injonction, n'a point eu à agir ou à s'abstenir sous la pression d'une violence morale à laquelle elle n'aurait pu se soustraire incontinent et librement. » (Du 26 mars 1850. — Tribunal correctionnel d'Anvers. — Aff. De Groot. — Plaid. Me Brants.)

Observations. — Cass. de France, février 1834 (Sirey, 1834, 1, 266); — Bordeaux, 27 février 1834, 15 avril 1835 (*J. du droit crim.*, 1835, p. 220, et 1er février 1837 (Sirey, 1837, 2, 445); — Rouen, 29 février 1844 (Sirey, 1845, 2, 863); — Morin, Dict. de droit crim.; V° *Menaces;* — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, édit. Walhen, 1840, t. III, p. 118; — Rossi, *Droit pénal*, livre II, chap. 26.

ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS DE POCHE.

Le port des pistolets de poche n'est point punissable sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, autorisant la fabrication, le débit et l'achat de ces armes.

Jugement. — « Attendu que le port d'armes est autorisé en général et que ce droit ne comporte d'autres restrictions que celles expressément déterminées par la loi, notamment dans les cas prévus par les art. 42 et 277 du Code pénal et à l'égard des armes légalement considérées comme prohibées;

« Attendu que la déclaration du 23 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806, en interdisant la fabrication et la vente ou achat de pistolets de poche, ont surtout eu en vue, par ces dispositions répressives, d'empêcher le port et l'usage de ces armes; que l'art. 9 du décret du 14 décembre 1810, en autorisant la fabrication et la vente ou achat de ces mêmes armes, les a, par cela même, virtuellement réputées comme non prohibées en autorisant ainsi à les porter; qu'en effet on ne peut admettre que le législateur ait voulu autoriser la fabrication ou la vente et l'achat d'armes dont le port serait interdit;

« Par ces motifs, etc. (Du 10 avril 1850. — Tribunal correctionnel d'Anvers. — Affaire Loriers.

Observations. — V. Art. 314 du Code pénal; — Ordonnance française du 23 février 1837. — *Contra*, Cass. de France, 6 août 1824 et Grenoble, 11 novembre 1824. — Dans le sens du jugement rapporté : Rej. de France, 7 octobre 1836 et 3 novembre 1836; — Rép. du J. du Palais, V° *Armes*, n° 92 et suiv.; — Dalloz, Nouveau Répertoire, V° *Arme*, n° 61.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 51, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SURSIS. — SURENCHÈRE. — SOLVABILITÉ. — MASSE CRÉANCIÈRE.

La surenchère formée par un individu en sursis de paiement avec l'assistance de ses commissaires n'est pas réputée faite au nom de la masse, mais au nom du surséant.

Pour apprécier si le surenchérisseur est solvable, le juge doit donc examiner la solvabilité du surséant.

Le sursis ne constitue pas une présomption de solvabilité.

Le sursis ne dépouille pas celui qui l'obtient de ses droits et de sa capacité civile pour les transférer à la masse créancière.

(HENNEKINNE BRIARD C. BONNEHILLE.)

M. l'avocat-général FAIDER a pris la parole en ces termes :

« Par jugement rendu sur adjudication définitive, par le Tribunal de Charleroy, le 11 août 1849, le sieur Bonnehille fut déclaré adjudicataire des biens saisis sur le failli Michelet. Le 18 du même mois, Hennekinne-Briard, en état de sursis, se disant autorisé de trois des cinq commissaires à son sursis, comparut au greffe, assisté de son avoué, et, en vertu de l'art. 710 du Code de procédure, déclara surenchérir d'un quart le prix de l'adjudication, ce qui porta le prix des biens expropriés de 16,000 à 20,000 fr. — Cette surenchère fut contestée par Bonnehille, qui en demanda la nullité par conclusions motivées sur ce que l'article 713 du Code de procédure civile interdit toute surenchère aux personnes notoirement insolvables ; sur ce que Hennekinne-Briard, dont la faillite n'a été suspendue que par deux sursis successivement accordés, est dans un état d'insolvabilité notoire ; sur ce que le sursis lui impose l'obligation de liquider ses affaires et lui interdit toute acquisition et toute augmentation de passif ; sur ce que le pouvoir ou l'autorisation prétendûment donné par trois commissaires sur cinq est nul ; sur ce que Hennekinne-Briard n'est d'ailleurs plus le créancier hypothécaire de Michelet, etc.

En réponse à cette conclusion, l'avoué occupant pour Hennekinne-Briard et pour les trois commissaires déjà désignés, soutint que le sursis, loin de prouver l'insolvabilité du débiteur, tend au contraire à établir sa solvabilité ; que, en fait, Hennekine-Briard est d'autant moins insolvable qu'il est créancier privilégié comme vendeur et premier inscrit hypothécairement sur les biens adjugés, à concurrence de 27,000 fr. ; que son pouvoir pour surenchérir est suffisant, l'autorisation de trois des cinq commissaires étant valable, surtout en l'absence de toute opposition de la part des deux autres.

Ces conclusions furent échangées à l'audience du 25 août 1849. Pour justifier de ses pouvoirs, Hennekinne produisit un acte d'autorisation signé le 18 du même mois par les trois commissaires, mais enregistré seulement le 24, six jours après la surenchère, et la veille du débat sur la validité de cette surenchère.

Le même jour, 25 août, le Tribunal prononça la nullité de la surenchère ; il considéra que le sursis prouvait l'impossibilité momentanée pour Hennekinne-Briard de payer ses créanciers ; que rien ne montrait que cette impossibilité momentanée eût cessé lors de la surenchère ; qu'il résultait de là une insolvabilité rendue notoire et publique par le sursis même ; que cette insolvabilité ne disparaissait pas devant cette circonstance que le surenchérisseur est créancier privilégié hypothécairement inscrit sur le bien vendu.

Ce jugement fut frappé d'appel, non-seulement par Hennekinne-Briard et par les trois commissaires signataires du pouvoir du 18 août, mais aussi par les deux autres commissaires. Indépendamment des moyens employés devant le Tribunal de Charleroy, les appelants soutiennent, pour la première fois dans leurs conclusions devant la Cour, que la surenchère, formée par Hennekinne-Briard avec le concours de ses commissaires, émane, non de Hennekinne-Briard personnellement, mais de la masse ; que cet acte crée ainsi une dette, non de Hennekinne-Briard, mais de la masse, dette postérieure au sursis, dette à laquelle le sursis ne s'applique pas, dette payable de suite et par préférence à toutes dettes antérieures au sursis, dette sur laquelle la prétendue insolvabilité du débiteur en sursis ne peut exercer aucune influence, la masse pouvant facilement payer le montant de la surenchère.

Ce système, ingénieusement développé par l'organe des appelants, est vivement et habilement combattu au banc de l'intimé. La question est neuve et elle n'est pas exempte de difficultés sur lesquelles la législation du sursis est muette dans notre pays, et dont les auteurs n'ont pas donné la solution. C'est donc le cas d'en revenir aux principes généraux et de se rappeler cette maxime, que le retour au droit commun est toujours favorable, dès que le droit spécial ne se prononce point.

L'arrêté-loi du 25 novembre 1814, qui règle chez nous les sursis, ne constitue qu'un monument législatif incomplet ; il laisse sans solution un grand nombre de difficultés qui se présentent journellement. La jurisprudence a tranché quelques-unes de ces difficultés ; mais celle qui vous est soumise aujourd'hui n'offre aucun précédent formel. Quel est l'effet du sursis sur l'état civil, sur la capacité civile du débiteur? Le sursis frappe-t-il le débiteur d'une vraie *capitis deminutio*, comme la faillite? Cette question a été résolue d'une manière trop absolue par l'appelant : « Oui, dit-il, le sursis fait disparaître le débiteur et met à sa place une personne civile *sui generis*, composée du débiteur et des commissaires *conjunctim* ; par ces derniers, la masse créancière, et non plus le débiteur, agit et contracte ; par ces derniers, la masse créancière, et non plus le débiteur, apparaît devant les créanciers nouveaux dans les actes postérieurs à la concession du sursis, de telle sorte que si le débiteur personnellement devait être, dans un cas donné, considéré comme insolvable, ce vice d'insolvabilité ne s'étendrait pas au même débiteur, absorbé en quelque sorte par les commissaires du sursis. » Nous le répétons, cela est trop absolu, et il importe de poser des limites aux conséquences du sursis et à l'influence des commissaires.

Nous avons eu tout récemment l'occasion de toucher cette question dans l'affaire du *sursis de Couvin* contre *Adan*. Nous avons reconnu que le sursis modifie profondément l'état civil de la personne admise au sursis, et cela nous paraissait résulter du concours permanent des commissaires, de l'obligation des répartitions, en un mot, des conditions apposées au sursis ; mais en même temps, nous avons mis en relief l'influence sur l'administration du sursis des faits posés, des engagements pris, des attentes ou droits créés par le débiteur avant le sursis ; et votre arrêt du 30 janvier dernier a reconnu que « l'obtention d'un sursis ne détruit pas les engagements du débiteur ayant une date certaine avant le sursis et ne peut porter aucune atteinte aux droits qui en découlent pour celui qui a contracté avec lui. » Il résulte de là qu'il faut, même après le sursis, tenir compte de faits, d'actes, de droits posés et créés dans de certaines circonstances avant le sursis ; et ce qui se dit des actes, doit se dire des aptitudes, des conditions de capacité personnelles au débiteur admis à la faveur du sursis.

Pour expliquer notre pensée et pour justifier notre système, tâchons d'abord de bien établir la position réelle du débiteur admis au sursis. Ce débiteur est en état de faillite au moment où il demande le sursis ; il est en état de faillite parce qu'il suspend ou cesse ses paiements, ce qui est tout un ; il adresse sa demande au roi, parce que c'est au roi qu'il appartient de prononcer le répit ; mais en réalité c'est aux créanciers eux-mêmes qu'il fait l'aveu de sa chute, c'est à leurs yeux qu'il ex-

pose sa situation active et passive. Le débiteur ne paie pas, donc il est en état de faillite; c'est ce que reconnaissent plusieurs arrêts : celui de Bruxelles, du 7 janvier 1837 (Belgique Judiciaire, V, page 1531), celui de Liége, du 10 juillet 1844 (J. du Palais, 1845, page 190. On y trouve d'importantes conclusions du ministère public); c'est ce que soutenait notre savant et honorable collègue, M. Doreye, lors de ce dernier arrêt; c'est ce que M. Orts fils a fort habilement établi dans une dissertation insérée dans la Belgique Judiciaire (IV, 1529). Et on ne saurait le contester raisonnablement en présence du texte de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, puisque cet arrêté est porté dans le but *de venir au secours de débiteurs dont le malheur sollicite des égards, qui sont dans l'impossibilité momentanée de payer leurs créanciers, qui établissent la probabilité de satisfaire au paiement de leurs dettes.* Voilà bien les caractères d'une chute commerciale ou financière; désastres ou malheurs, cessation ou suspension de paiements, espoir ou probabilité de satisfaire les créanciers; donc insolvabilité, momentanée il est vrai, mais notoire par la publicité même du sursis et de toutes les formalités qui en précèdent la concession.

Sans le sursis, il y aurait faillite, il y aurait dessaisissement absolu du failli, il y aurait *capitis deminutio :* le syndicat apparaîtrait avec les pouvoirs étendus et absolus que la loi lui confère expressément. Par le sursis, la faillite est suspendue, et en même temps se trouvent suspendus les effets légaux de la faillite, le dessaisissement, la *capitis deminutio :* ce n'est pas le régime de la faillite, c'est-à-dire la mise en curatelle légale du débiteur; ce n'est pas non plus la liberté absolue; c'est un état mixte, résultant des conditions d'un quasi-contrat formé entre les créanciers convoqués et le débiteur malheureux, fixé par l'arrêté royal de concession. Or, d'après la plupart des arrêtés royaux de concession de sursis, et particulièrement d'après ceux qui ont accordé et renouvelé celui d'Hennekinne-Briard, ce débiteur n'est point mis en curatelle, et bien qu'il ait été profondément atteint dans sa liberté civile, ce qu'il a reçu c'est bien plutôt un conseil judiciaire représenté par cinq commissaires choisis parmi les créanciers, commissaires qui ne sont point substitués au débiteur dessaisi, mais qui prêtent leur concours au débiteur capable *in se,* au débiteur surveillé dans le but de rétablir les affaires ou d'achever le plus heureusement possible la liquidation. Que porte en effet l'arrêté du sursis? Hennekinne-Briard procédera à la liquidation de ses affaires, en général, avec le concours de cinq commissaires; qu'il tiendra constamment et le gouvernement et les créanciers au courant de l'état de la liquidation; qu'il se munira de l'autorisation des commissaires pour toute vente ou cession de valeur; qu'il n'effectuera aucun paiement isolé, sauf les cas de préférence : or, la création de cette commission de concours, de contrôle, d'autorisation a beaucoup de rapport avec la constitution d'un conseil judiciaire dont l'assistance, art. 513 du Code civil (1), est aussi un concours, un contrôle, une autorisation pour les actes que le législateur a déterminés. — Or, peut-on trouver dans ces conditions la création d'une personnalité nouvelle, substituée au débiteur? Le débiteur disparaît-il *ut persona?* Y a-t-il autre chose que la juxtaposition d'un contrôle à côté d'un débiteur qui a lui-même appelé ce contrôle et offert de s'y soumettre, précisément pour se soustraire, pour échapper aux conséquences d'une faillite qui devait le frapper, non-seulement d'une interdiction partielle, mais encore d'indignité civile, puisque, failli, il se trouvait soumis à la réhabilitation?

En d'autres termes : dans la faillite, il y a incapacité absolue dans les limites du Code de commerce, dans le sursis, il y a capacité enchaînée dans les limites du quasi-contrat et de l'arrêté royal du sursis; dans la faillite, il y a suspension ou cessation de paiement effective, dans le sursis, il y a suspension ou cessation de paiements provisoire; dans la faillite, il y a présomption au moins de faute, le failli est incarcéré, dans le sursis, il y a présomption de bonne foi, le débiteur reste libre; dans la faillite, le syndic est un curateur substitué au failli civilement dessaisi, dans le sursis, le commissaire n'est qu'un conseil judiciaire assistant le débiteur civilement actif.

Voilà des différences radicales, incontestables, légales qui nous permettent de répéter : le failli est frappé d'une incapacité absolue dans les limites voulues par la loi; le débiteur en sursis est mis en surveillance sans perdre sa personnalité civile : certes, voilà une atteinte considérable à cette personnalité, mais en résulte-t-il la substitution de la commission *ut persona* au débiteur admis au sursis? La commission est-elle, durant le sursis, une autre personne que le débiteur? succède-t-elle à ce dernier? Et surtout, *le débiteur insolvable* est-il remplacé par cette *commission solvable?* En d'autres termes, cette commission puise-t-elle dans l'actif embarrassé du débiteur une *solvabilité* que le débiteur lui-même déclarait anéantie, du moins momentanément, lors de la création du sursis? Nous ne saurions le croire et la Cour ne peut le décider ainsi. Et en effet, apprécions les choses dans leur essence : oui, il y a une modification dans la capacité *active* d'Hennekinne-Briard; il y a, nous l'avons dit, pour lui, comme pour le prodigue placé sous conseil judiciaire, capacité enchaînée; ainsi, il n'aurait pu surenchérir sans le concours, sans l'autorisation de ses commissaires : là est la manifestation de l'activité restreinte du débiteur, là se produit extérieurement l'effet du sursis. Mais le fait à l'occasion duquel cette activité s'exerce, le fait à l'occasion duquel l'appréciation du droit doit être exprimée, ce fait, à coup sûr, n'est pas modifié dans ses éléments constitutifs : l'appréciation de l'insolvabilité du débiteur se lie intimement avec les résultats probables et prévus de la liquidation; la logique défend de séparer ces deux faits; l'un est la racine de l'autre; c'est l'état de la caisse, l'état de l'actif de Hennekinne qui annonce le sort de la masse créancière; si cette masse est représentée au profit commun par une commission, il n'en est pas moins vrai que le débiteur en sursis, qui agit de commun accord avec cette commission, est la vraie et la seule source des droits de cette dernière qui n'a pu coopérer à la surenchère et l'exprimer valablement que si le débiteur même est solvable; elle ne peut être déchue de ce droit que si le débiteur est insolvable; par elle-même, elle n'a aucune activité propre. En d'autres termes, le droit passif du débiteur donne l'être à la capacité active de l'agence du sursis. Et cela deviendra incontestable, si on réfléchit que, en définitive, c'est dans l'intérêt commun des créanciers et du débiteur que l'administration du sursis est établie, que c'est au profit commun que tourne toute la liquidation et si les dettes frappées du sursis cessaient en laissant un boni, ce boni appartiendrait au débiteur.

Il n'importe, remarquons-le, que le sursis n'ait aucune influence sur les engagements postérieurs au sursis même : cela tient à ce que le bénéfice de la surséance n'a pu être concédé qu'en vue d'un bilan existant lors de cette surséance et ne peut s'étendre à des faits qui n'étaient pas nés à cette époque; d'ailleurs, ces engagements postérieurs au sursis n'ont pu être contractés qu'avec l'autorisation des commissaires; il est de toute évidence qu'ils l'ont été dans l'intérêt commun, en vue de favoriser la gestion du sursis même; il faut donc les respecter : les dispositions expresses, consignées sur ce point dans le projet de loi des faillites, n'ont pas d'autres motifs : le rapporteur de la section centrale les a exprimés. (2)

Nous avons dit que, dans la réalité, la commission du sursis est le conseil judiciaire du débiteur : diminution de capacité civile évidemment, mais non pas création d'une personne civile nouvelle, ayant des droits et des aptitudes indépendants des faits créateurs personnels au débiteur.—Cela ressortira de cette considération importante, que l'adjonction des créanciers comme commissaires surveillants remplace, dans l'arrêté de 1814, comme elle remplace dans la législation nouvelle, la caution que le débiteur était tenu de fournir d'après les lois anciennes : permettez-nous d'insister sur ce point.

Notre arrêté-loi de 1814 nous vient de Hollande; il est le reflet de la législation des répits en usage dans presque toutes les contrées qui avoisinent la Belgique (3); c'est donc aux lois hollandaises qu'il faut recourir pour connaître l'esprit qui a dicté l'arrêté de 1814 : or, d'après les anciens édits, nul répit n'était accordé sans que, au préalable, le débiteur n'eût fourni caution; c'est ce que tous les auteurs rappellent; l'un d'eux, compilateur méthodique et exact des lois hollandaises, rapporte les textes officiels et particulièrement l'édit du 19 mai 1544 : « Impetranten van respyt moeten hunne crediteuren « dagvaerden voor de raet provincial, en hunne brieven pre- « senteren, en de cautie een maend daer nae op peine van nulli- « teit, kunnende de crediteuren de cautie debatteren (4).» Cette obligation de fournir caution n'existait pas en France, au témoignage de Bugnyon (5), mais elle était sévèrement exigée en

(1) V. l'art. 610 du nouveau projet de loi sur les faillites, qui est conçu dans les mêmes termes que l'art. 513 du Code civil.

(2) V. Projet de la commission, p. 70, Rapport de la section centrale, p. 85, sur le nouveau projet de loi des faillites.

(3) Dans la Gueldre hollandaise, par exemple, on ne connaissait ni le répit ni la cession de biens : les édits les repoussent (V. Van Zurck, *Codex Batavus,* cité plus bas).

(4) Van Zurck, Codex Batavus, V° *Sûreté de corps, Respyt, Attermination,* p. 755. — Semblable disposition existait pour nos provinces dans l'édit du 20 octobre 1541, art. 34, 35, 36, 37, dont le texte et le commentaire sont donnés par Anselmo, *Tribon. Belg.,* cap. 59.

(5) *Leg. Abr.,* lib. 3, cap. 109. — V. les notes de Christyn, *hic :* le système de la caution dérive des lois romaines citées par Bugnyon et par son annotateur.

Hollande : — elle était la condition essentielle du répit, parce qu'elle était la garantie de la solvabilité probable du débiteur. Or, quand on n'a plus exigé de caution, qu'a-t-on fait? On a admis la coopération de créanciers comme commissaires surveillants au sursis : la législation nouvelle que les événements politiques, qui ont marqué en Hollande la fin du dernier siècle, ont produite, comme celle due au gouvernement de Bonaparte, consacrent ce nouveau système qui est celui de notre arrêté de 1814 (6). — Or, la surveillance remplace la caution ; après l'examen du bilan, de la situation du débiteur, de sa bonne foi, de ses malheurs, les créanciers coopèrent à l'administration du sursis ; ils trouvent donc là une garantie de loyale gestion, une espérance de réparation qui équivaut à une caution souvent difficile à trouver.

En France, où, suivant le titre VI de l'ordonnance du mois d'août 1669, il n'existait ni commissaire ni caution, qu'est-il arrivé? Il est arrivé qu'en vertu de l'ordonnance du commerce de 1673 (tit. IX, art. 5), les débiteurs admis au répit étaient frappés d'indignité, déchus de leurs charges et fonctions (7), et que, comme les faillis, ils étaient soumis à la réhabilitation : mesures rigoureuses, résultant de l'absence de ces garanties dont usait la législation romaine (8) et qu'a conservées, soit par imitation soit par équivalents, la législation de nos contrées, comme celle de l'Allemagne.

L'existence de ces garanties supplémentaires permettait et permet donc de laisser au débiteur en sursis sa personnalité civile, personnalité restreinte mais réelle, entravée mais active, surveillée mais persistante ; de telle sorte que le débiteur entre dans les biens du sursis, avec les commissaires en possession de ses droits, mais aussi avec les obligations et les obstacles qui les enchaînent ou qui les arrêtent ; et spécialement, le débiteur réputé insolvable qui n'eut pu user du droit de surenchérir s'il n'eût pas été admis au sursis, n'est point dégagé de cette incapacité parceque, admis au sursis, il a pour conseils des commissaires qui lui empruntent ses droits et qui doivent aussi lui emprunter ses incapacités substantielles à l'égard de certains actes.

La doctrine développée avec une ingénieuse profondeur par M. Doreye, devant la Cour de Liége, confirme, loin de contrarier, ces aperçus : il considère aussi le débiteur admis au sursis comme étant failli par rapport à sa solvabilité, mais il ne prétend nullement que le régime du sursis dépouille le débiteur de sa capacité civile pour la transmettre à la commission administrative du sursis. Le but principal de ce magistrat, dans la première partie de ses conclusions, est d'établir que les commissaires peuvent représenter valablement en justice la masse des créanciers, mais quand? Lorsqu'il s'agit d'agir contre le débiteur même, de faire valoir des droits à l'encontre de ceux de ce dernier, ou plus spécialement d'intervenir dans toute cause pour exercer, au nom de la masse, les droits et actions de leur débiteur : oui, l'honorable organe du ministère public reconnaît une personnalité civile aux commissaires comme représentant la masse des créanciers, mais il ne supprime pas la personnalité du débiteur ; les lignes qui suivent accusent nettement sa pensée : « Le débiteur n'avait pas besoin « de leur concours (des commissaires) pour ce qui le concer- « nait. Il était capable d'agir par et pour lui-même. C'est pré- « cisément pour défendre, protéger, soutenir les droits des « créanciers, qu'ils ont été nommés. » On voit donc que l'appelant n'a point à tirer parti des conclusions émises par M. Doreye dans un ordre d'idées qui ne prête aucune espèce d'appui au système développé à votre audience.

Nous croyons pouvoir maintenir, d'après ce qui précède, que, s'il y a insolvalibité chez Hennekinne-Briard, cette insolvabilité doit exercer son influence par rapport aux commissaires du sursis eux-mêmes : dès lors, il devient absolument indifférent de rechercher si Hennekinne a pu valablement agir avec l'autorisation de trois commissaires seulement. La question du défaut de pouvoir ne viendrait utilement que si vous décidiez que l'insolvabilité de Hennekinne ne déteindrait point en quelque sorte sur ses commissaires.

Or, que dire de l'insolvabilité? Les auteurs reconnaissent que c'est une question d'appréciation, car il n'est guère de présomption légale d'insolvabilité que chez le failli non réhabilité ou dans la cession de biens (9). D'une autre part, la recherche du fait d'insolvabilité deviendrait inutile devant une loi qui établirait la présomption légale de solvabilité. — Mais, quant au sursis, l'arrêté de 1814 ne crée pas cette présomption. — Qu'est-ce que la présomption légale, *juris et de jure, probatione contraria major?* Celle qui est attachée *par une loi spéciale* à certains actes ou à certains faits : tels sont les termes de l'art. 1350 du Code civil. Il faut une disposition législative expresse, parce qu'elle est alors autre chose qu'un procédé logique ; elle devient une création de la loi, une entité civile : c'est ce qui fait dire aux docteurs : *Quoties quid ex facti circonstantiis, non concurrente juris dispositione, colligitur, toties est presumtio hominis* (10). Or, l'arrêté de 1814 crée-t-il en faveur du débiteur une présomption légale de solvabilité? On le croirait de prime abord : mais, examen fait, on ne saurait l'admettre ; nulle disposition ne crée cette présomption *juris et de jure* : aux termes des articles 2 et 6 de l'arrêté, la présomption fait naître la probabilité de paiement ; et encore, cette probabilité est secondaire dans l'appréciation, car l'article 6 exige surtout l'absence de fraude ou de dol. Si donc la loi n'admet que la présomption d'un paiement probable, résultant de l'examen des affaires du débiteur, il n'est permis d'admettre ni la présomption légale d'insolvabilité, ni la présomption légale de solvabilité : l'appréciation du fait tombe dans le domaine de l'arbitrage du juge qui doit voir si, d'après une notoriété qu'il peut accepter avec certitude, au moment de l'acte posé, le débiteur était insolvable ; en d'autres termes, si cet état de faillite, réel *in se*, mais suspendu par un atermoiement provisoire, dure encore et s'il a été permis à ce débiteur de violer une loi qui le frappe d'une incapacité relative. — Ce sera donc à la Cour d'apprécier si, comme le Tribunal de Charleroi le pense, si, comme nous l'admettons sans difficulté avec le ministère public de la localité, et d'après la situation peu avantageuse de la liquidation, ce sera, disons-nous, à la Cour d'apprécier si Hennekinne-Briard était notoirement insolvable et s'il doit être placé sous l'influence de l'art. 715 du Code de procédure civile. — En cas d'affirmative, nous le répétons, l'intervention des commissaires au sursis est absolument indifférente ; l'incapacité de Hennekinne-Briard les frappe du même coup que lui.

Mais, si l'on décidait que Hennekinne-Briard doit être réputé solvable, que devrait-on dire de l'intervention des commissaires? Quant au nombre, nous ne verrions nulle difficulté a considérer Hennekinne-Briard comme suffisamment autorisé par trois commissaires sur cinq, surtout lorsque les deux autres, loin de protester, approuvent manifestement, par leur intervention dans la cause, la conduite de leurs collègues. — Les principes nous autoriseraient à admettre cette opinion : il y a une règle de droit qui a été développée par les auteurs et qui est ainsi conçue : *refertur ad universos quod publice fit per majorem partem* (11) ; cette règle s'applique toutes les fois qu'il n'y a pas solidarité de droit ni de possession, comme dans le cas où il s'agit de choses *quæ communia sunt pluribus et universis*, par exemple : d'accorder une servitude de passage sur un fonds appartenant à plusieurs propriétaires ; dans cette hypothèse, l'opposition d'un seul suffit par empêcher la concession. Mais, en principe, dans les colléges, les commissions, les autorités délibérantes, la règle qui sert ici de loi avec la raison permet de dire avec Barbosa : « *Major pars* « *quod facit, id cæteri quoque fecisse videntur : ratio est,* « *quia major pars concludit* (12). » Et supposant que les deux autres commissaires eussent désapprouvé la surenchère, cette désapprobation même eût été inopérante. Dans l'hypothèse donc de pouvoirs régulièrement donnés par trois commissaires, la surenchère eut été valable. Mais les pouvoirs ont-ils été réguliers? Oui, vis-à-vis de Hennekinne-Briard qui en use et les invoque ; Oui, vis-à-vis de la masse créancière et de chacun des créanciers individuellement qui représente les commissaires : Non, vis-à-vis de Bonnehille, tiers adjudicataire, intéressé à contester la surenchère, à conserver l'immeuble adjugé et qui se trouve en présence d'un acte posé par une personne dont la capacité était restreinte et qui a agi sans justifier du complément légal de cette capacité : or, dans ce cas, manquant un atôme de capacité, manque la capacité tout entière ; il n'y a pas de milieu. Vis-à-vis du tiers adjudicataire, à l'encontre duquel Hennekinne vient former le quasi-contrat de surenchère, ce dernier s'est dit autorisé verbalement le 18 août, mais il n'a produit que plus tard son pouvoir écrit, enregistré

(6) V. Codex Batavus Novus, 1803, in-8°, V° *Surchéance, Sûreté de corps, Brieven-Cessie, Atterminatie. — Acte van Staatszegeling van* 1801. — Code hollandais de 1809, art. 115, 116. — A. Orts, Dissertation, Belg. Jud., VI, 161.

(7) V. Jousse sur ces ordonnances, et Bornier sur celle de 1669, vol. 1, p. 467.

(8) V. *Cod. Just.*, I, 19, 2 ; — III, 11, 4 ; — VII, 71, 8 ; — Corvinus et Perezius, *ad Cod.*, VII, 71 ; — Voet, XLII, 3 ; — Mævius, *Discussio levaminum inopiæ debit*, cap. 4, sect. 2 et 8.

(9) V. Chauveau-Carré, II, 2392ter ; Pigeau, Thomines, etc.

(10) Barbosa, *Loci communes*, liv. 14, cap. 105, n° 1.

(11) Dig., 161, § 1, *de Reg. jur.* — V. les commentateurs du titre des *Regulis juris*, tels que Bronckhorst, Sande, Matthæus, Decius, etc.

(12) *Loci Communes*, lib. 11, cap. 5, n° 2.

seulement le 24; ce n'est donc qu'à dater du 24 que la capacité ou le pouvoir de Hennekinne a acquis date certaine vis-à-vis des tiers. Et vainement dira-t-on que cette surenchère faite le 18 sans capacité légalement prouvée, se trouve couverte et validée par la ratification postérieure des commissaires; les commissaires ne peuvent pas plus ratifier un acte nul posé par un débiteur en sursis que le conseil judiciaire ne peut ratifier un acte nul posé par le prodigue; ils ne peuvent pas faire *ex non jure obligato, jus obligatum,* comme dit Duranton, vol. 2, p. 245; le droit acquis à un tiers, par une nullité viscérabe ne peut lui être enlevé par la ratification; il est un principe consacré par la Cour suprême et qui dit que la fiction de droit, d'après laquelle les effets de la ratification remontent à l'acte ratifié, n'a lieu que sauf les droits acquis à des tiers, et Bonnehille serait tout au moins en droit de s'appuyer sur ce principe (13).

Ce qui vient d'être dit du défaut de pouvoir, ne s'appliquerait qu'au cas où vous vous prononceriez en faveur de la solvabilité. Et à ce point de la discussion, nous devons voir si, comme le prétend l'appelant et comme le nie le premier juge, la circonstance des inscriptions que possède Hennekinne-Briard sur l'immeuble surenchéri doit le fait considérer comme solvable *ad speciem?* Nous ne le croyons nullement : les termes de l'art. 713 sont absolus; la loi ne distingue pas et elle a bien fait de ne pas distinguer, parce que les raisons d'exclusion militent dans le cas proposé comme dans tous les autres cas : le législateur a voulu épargner au tiers adjudicataire de bonne foi le préjudice d'une surenchère émanant d'une personne sur l'ensemble de la situation de laquelle on ne peut fonder aucune certitude de solvabilité, d'une personne à l'égard de laquelle une notoriété d'insolvabilité s'est établie en dépit de certains droits hypothécaires, qui entrent dans l'application de l'actif global, mais qui sont, malgré tout, bien insuffisants pour couvrir le passif. Et il n'importe qu'ici la surenchère puisse être avantageuse à la fois à la masse Hennekinne et à la masse Michelet; ce n'est pas ce double intérêt qui est seul en cause, il y a celui de Bonnehille qui ne paraît pas pouvoir être ainsi passé sous silence et qui doit pouvoir dire que, malgré son privilége, malgré son hypothèque sur le bien surenchéri, Hennekinne-Briard est notoirement insolvable.

Le créancier inscrit surenchérisseur aurait-il plus de droits par rapport à l'appréciation de son insolvabilité, que le créancier inscrit acquéreur par rapport au renouvellement de son inscription? Dans ce dernier cas, la Cour de cassation s'est constamment renfermée dans la rigueur du principe, qui fait une loi au créancier acquéreur, comme à tout autre, de renouveler son inscription sous peine de déchéance : et pourtant l'espèce jugée était très-favorable, la créance inscrite absorbait la valeur de l'immeuble hypothéqué et l'acquisition se faisait avec la clause que le prix demeurerait compensé jusqu'à due concurrence avec le montant de la créance inscrite (14). Nous citons cet exemple, malgré la différence de position, pour prouver comment, même dans des cas favorables, la jurisprudence maintient la rigueur de dispositions générales, lorsque des tiers peuvent être lésés par des distinctions toujours arbitraires chaque fois que la loi à voulu évidemment les exclure en ne distinguant pas. — C'est ainsi qu'un co-licitant insolvable est exclu de tout droit de surenchérir (Colmar, 2 avril 1815). C'est ainsi encore que, suivant nous, et malgré la controverse qui existe sur ce point, l'offre de caution de la part du surenchérisseur insolvable ne peut empêcher l'application de l'article 713 du Code de procédure civile (Nimes, 26 avril 1817; — Villeneuve, ad Cass., 6 février 1816). Dans des espèces où la caution était admise (comme dans l'arrêt de Caen, du 9 juillet 1833), l'état du surenchérisseur était inconnu, l'arrêt constatait qu'il n'y avait pas d'insolvabilité notoire, le surenchérisseur exhibait la somme nécessaire au paiement. Mais lorsque, comme ici, il s'agit d'une insolvabilité proclamée par le juge, la caution serait-elle admise? Et l'inscription hypothécaire, qui est aussi une sorte de caution, peut-elle modifier l'incapacité du surenchérisseur? Nous ne saurions l'admettre.

Nous croyons avoir établi, sous tous les rapports, le fondement de notre avis dans cette cause et nous estimons que le jugement attaqué doit être confirmé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions du Code de procédure civile sur la matière il résulte que la surenchère faite par une personne dont l'insolvabilité est notoire n'est pas valable;

« Attendu que l'arrêté du 25 novembre 1814 ne crée pas une présomption légale de solvabilité en faveur des débiteurs en sursis; que seulement il suppose probable qu'au moyen du sursis, ces débiteurs pourront s'acquitter envers leurs créanciers; qu'il s'en suit que le fait d'insolvabilité notoire, articulé contre un débiteur de cette catégorie devenu surenchérisseur, est abandonné à l'appréciation des juges;

« Attendu qu'à la date du 18 août 1849, jour où il a déclaré faire la surenchère dont il s'agit, Hennekinne Briard était notoirement insolvable, ce qui résultait : 1° De l'état de ses affaires bien connu de tous, spécialement en Hainaut; 2° De la nécessité qui l'avait forcé à demander deux sursis, lesquels lui avaient été octroyés, le premier en mars 1848, le second en août 1849, après l'accomplissement de nombreuses formalités dont la publicité avait mis à nu sa position financière; 3° De la circonstance qu'en août 1849, il n'avait payé à ses créanciers qu'un dividende de dix pour cent, dividende qui paraît depuis lors n'avoir reçu aucune augmentation;

« Attendu que l'appréciation faite par le Tribunal de Charleroi de l'exception opposée à Hennekinne Briard trouve sa justification dans tous les éléments propres à établir la notoriété de l'état d'insolvabilité d'un négociant, que ces éléments comprennent les créances qui ont motivé la surenchère en question, créances dont la valeur laisse certaine l'insolvabilité qu'il s'agissait de constater;

« Attendu que la circonstance des inscriptions hypothécaires d'Hennekinne Briard sur l'immeuble, objet de la dite surenchère, et des avantages qu'elle pouvait lui procurer, n'était pas de nature à le faire considérer comme solvable (par exception) relativement à cette surenchère; que l'augmentation basée sur la circonstance précitée fait abstraction de l'intérêt de l'adjudicataire dont la loi tient compte, et de la généralité d'un texte clair et précis qui parle de l'insolvabilité notoire des enchérisseurs, dans un sens absolument indivisible;

« Attendu qu'en se portant enchérisseur, Hennekinne Briard a agi exclusivement en son nom et pour lui, tout en se disant autorisé par ses commissaires. (Voir l'acte de surenchère);

« Qu'il devait en être ainsi, l'arrêté royal du 10 août 1849 n'ayant donné à ses commissaires ni le mandat, ni le pouvoir de l'autoriser à faire des acquisitions et l'ayant laissé parfaitement libre à cet égard;

« Attendu que l'arrêté du 25 novembre 1844, règle unique des sursis, auquel ne déroge pas l'arrêté du 10 août 1849, ne modifie pas l'état ou la capacité civile de ceux qui les obtiennent;

« Que ledit arrêté du 25 novembre 1814 n'exproprie pas les débiteurs en sursis, et ne rend pas la masse de leurs créanciers propriétaire, en quelque manière que ce soit, des biens composant l'actif des débiteurs précités;

« Qu'à la vérité, les octrois de sursis renferment ordinairement la condition que les impétrants ne pourront faire certains actes sans le concours ou l'autorisations des commissaires désignés, et qu'une condition de cette nature se rencontre dans le sursis donné à Hennekinne Briard;

« Attendu que cette dernière condition dès qu'elle a été acceptée par Hennekinne Briard a formé entre lui et ses créanciers un engagement qui n'a pu nuire ni profiter aux tiers;

« Attendu que l'accomplissement de cette condition par les commissaires adjoints à l'administration d'un débiteur en sursis n'a pour effet que de le rendre habile à poser les actes à l'égard desquels il doit obtenir leur autorisation, mais que le fait d'avoir donné une pareille autorisation, quand elle est nécessaire, n'oblige pas la masse des créanciers de celui qui en avait besoin, aux engagements qu'il a contractés en conséquence;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les moyens de la partie appelante ne sont pas fondés et que la décision dont elle se plaint ne lui a pas infligé grief;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, déboute Hennekinne Briard et consorts, de leurs fins et conclusions, met l'appel au néant, les condamne aux dépens et à l'amende. » (Du 6 mars 1850.)

Observations. — M. l'avocat-général Faider avait déjà parlé des sursis dans ses conclusions en cause de la Société Belle et Bonne contre Legrand-Bachy, insérées Belgique Judiciaire, t. III, p. 260. — Voir aussi sur cette matière, en France, surtout : Rebuffi, *ad Constit. Regias,* p. 268, *Tractatus de litteris dilatoriis;* — Bornier et Jousse, ouvrages cités plus haut; — Toubeau, *Institutes du droit*

(13) Cass. franç., 6 juillet 1831; — *Pasicrisie,* V. les annotations de conférences de Villeneuve.

(14) Dalloz, vol. 17, p. 360, n° 12.

consulaire, lib. 2, tit. 10; — Nicodème, *Exercice des commerçants*, textes et dissertation sur les principes de la matière, p. 625 et suivantes.

Aux Pays-Bas Autrichiens. — Perezius, *ad Cod.*, liv. 7, tit. 71, *ad finem;* — Christnæus, *Decis.*, passim; — Anselmo, *Trib. Belg.*, Cap. 59; — *Codex Belgicus*; — Henri Kinschot, *Tractatus de solutionum induciis.*

En Hollande. — Hugo Grotius, *Inhydingen-boeck*, 3, Deel 51, *ad finem;* — Van Leuwen, *Censura forensis*, lib. 4, cap. 45; — Groenewegen, *ad D.*, lib. 8, *de Pactis;* — Neostadt. Decis., 53, Holl.; — Voet, D., 42, 3; — Corvinus, C., 7, 71; — Liepman, *Essai hist. sur les sursséances.*

En Allemagne. — Mævius, *Levamen inop. debit.*, cap. 4, sect. 8.

En Belgique. — Conclusions de M. Dorcye, Journal du Palais, 1845, partie Belge, p. 196; — Dissertations de M. Orts, fils, Belg. Judic., t. V, p. 1529. C. F.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

SURSIS PROVISOIRE. — LIMITATION DE DURÉE. — SURSIS DÉFINITIF. ANTÉRIORITÉ.

Les Cours d'appel ont le droit de limiter la durée des sursis provisoires.

Lorsque le délai fixé par les Cours d'appel pour la durée des sursis provisoires s'est écoulé, sans que le Roi ait statué sur la demande du sursis définitif, le créancier peut prendre jugement contre le débiteur en instance pour l'obtention du sursis définitif, et ce jugement doit valoir, alors même que plus tard il appert que le jour où le débiteur était condamné Sa Majesté avait signé l'arrêté du sursis définitif.

L'arrêté royal n'opère que du jour de son insertion au Moniteur.

(LES SYNDICS DE WAELE, FRÈRES, ET MARLIER C. MAESSCHALK.)

Dans le courant de l'année 1847, Charles et Eugène De Waele, frères, ainsi que F. Marlier-Minne, entrepreneurs de constructions à Gand, se virent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements.

Le 12 novembre ils obtinrent un sursis provisoire que la Cour d'appel de Gand, à laquelle ils avaient adressé leur requête, limita à *trois mois*.

La demande en obtention de sursis avait été faite sans limitation de temps.

Le 17 février 1848, c'est-à-dire quelques jours après l'expiration du terme déterminé par la Cour de Gand, le sieur Maesschalk fit assigner les frères De Waele et Marlier-Minne devant le Tribunal de commerce de la dite ville, à l'effet de s'y voir condamner solidairement et par corps au paiement de 6651 fr. 08 c., import de trois promesses souscrites par eux et protestées à l'échéance.

Les assignés opposèrent une fin de non-recevoir, fondée sur le sursis provisoire que l'arrêt du 12 novembre 1847 leur avait accordé. Ils soutinrent que la Cour n'avait pu en limiter la durée et qu'ainsi aucun jugement n'avait pu être pris à leur charge, aussi longtemps que le Roi ne s'était pas prononcé sur la demande de sursis définitif.

Cette fin de non-recevoir fut rejetée, le 23 février 1848, dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu qu'il est avéré que la Cour a limité le sursis provisoire en question au terme de trois mois, à dater du jour de l'arrêt sus-invoqué, de sorte que ce sursis a cessé de plein droit le 12 février 1848, d'où il suit que la poursuite actuelle, intentée postérieurement à l'expiration du sursis provisoire, notamment par exploit du 17 février dernier, ne saurait être entravée par cette surséance; que vainement les défendeurs soutiennent, contrairement au dispositif formel du dit arrêt, que la surséance doit se prolonger jusqu'à la décision qui interviendra sur la demande en obtention de sursis définitif, l'arrêté du 25 novembre 1814 ne permettant pas à la Cour de déterminer la durée du sursis provisoire, lequel doit exister jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé sur le sursis définitif;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de décider si la Cour d'appel de Gand, en statuant comme elle l'a fait, est restée dans les limites de ses attributions; que si l'arrêt intervenu infligeait, sous ce rapport, un grief aux défendeurs, il leur était loisible de se pourvoir, par les voies ordinaires, pour le faire réformer; mais que, cela n'ayant pas eu lieu, et l'arrêt étant actuellement coulé en force de chose jugée, les dits défendeurs, en l'invoquant, ne peuvent le scinder;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir proposée manque de fondement;

« Attendu que la demande n'a pas été contestée au fond et que d'ailleurs elle se trouve dûment vérifiée par titres non attaqués, et auxquels provision est due;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les défendeurs non fondés dans leur fin de non-recevoir, et statuant sur la demande, condamne les trois défendeurs solidairement, etc.

Le jour même de cette condamnation, un arrêté royal accordait aux défendeurs un sursis définitif de douze mois, *comme associés sous la firme De Waele, frères, et Marlier*, à Gand.

Le sieur Maesschalk, qui avait obtenu jugement à charge de Charles et Eugène De Waele ainsi que de Marlier-Minne, n'y donna aucune suite.

Le 29 avril 1849, nouveau sursis de six mois accordé *à la Société* De Waele frères et Marlier.

A l'expiration de ce second sursis, et par exploit du 3 novembre 1849, Maesschalk notifia à Charles De Waele, Eugène De Waele et François Marlier, le jugement du 23 février 1848.

Le 4 décembre 1849, procès-verbal de saisie immobilière.

Le 29 du même mois, à onze heures du matin, appel fut interjeté du jugement susmentionné, à la requête des nommés Charles et Eugène De Waele, et François Marlier, associés.

Le même jour, à onze heures et demie, le Tribunal de commerce de Gand déclara en état de faillite la *Société* De Waele, frères, et Marlier.

Les syndics à la dite faillite poursuivirent l'instance engagée par l'exploit du 29 décembre 1849.

Devant la Cour, l'intimé de Maesschalk opposa aux syndics une fin de non-recevoir. Il soutint notamment que les sieurs Charles De Waele, Eugène De Waele et François Marlier, avaient été assignés en justice et condamnés par décision du 23 février 1848, *en leurs noms personnels;* que l'appel avait été relevé par la *Société* De Waele, frères, et Marlier, que c'était aussi cette même société qui se trouvait constituée en état de faillite, que les syndics avaient repris l'instance, mais que la société faillie n'ayant point été en cause, celle-ci ne pouvait, soit par elle-même, soit par ses syndics, se porter appelante d'un jugement auquel elle était demeurée étrangère; que, par une conséquence ultérieure, l'appel était non recevable.

L'intimé ajouta que le sursis avait été accordé à la société De Waele, frères, et Marlier, qu'on ne pouvait l'opposer qu'aux créanciers de cette société; que l'action avait été intenté par lui aux sieurs Charles De Waele, Eugène De Waele et Marlier-Minne *personnellement*. Dans l'hypothèse où le sursis serait applicable à la créance, l'arrêté du 12 novembre 1847 en avait limité la durée à trois mois, et à la date du jugement le délai était expiré.

Au fond, aucune disposition de l'arrêté du 25 novembre 1814 ne défend aux Cours de limiter la durée des sursis provisoires. En admettant que la Cour ait excédé ses pouvoirs par la fixation de la durée du sursis, *quod non*, il y aurait eu ouverture à cassation, mais pouvait-on déférer à la Chambre civile de la Cour de Gand un arrêt rendu en chambre du conseil? Dans tous les cas il y avait à appliquer la maxime : *factum judicis factum partis*. La société faillie ne pouvait combattre la décision dont elle s'était armée et qu'elle-même avait provoquée.

La Cour de Gand, disait encore l'intimé, a constamment limité la durée des sursis provisoires.

Les lois organiques du pouvoir judiciaire ne permettent pas au juge inférieur d'infirmer virtuellement les décisions rendues par le juge supérieur, et en respectant dans toutes ses parties le dispositif de l'arrêt du 12 no-

vembre 1847, le Tribunal de commerce a rendu hommage aux vrais principes.

Finalement, en prononçant son jugement du 23 février 1848, ce Tribunal ignorait nécessairement l'existence de l'arrêté royal, signé le même jour à Laeken, et au surplus le sursis n'est devenu obligatoire que le lendemain de son insertion au *Moniteur*. Cette formalité n'a été remplie que le 25 février suivant.

Les syndics ont répondu en substance :

« *Quant à la recevabilité de l'appel*, il est à remarquer que les frères de Waele et François Marlier avaient annexé à leur requête en obtention de sursis provisoire, présentée à la Cour de Gand, un bilan du 30 octobre 1847, signé par eux, et qui porte en tête l'énonciation qu'ils étaient *associés* pendant 1846 et 1847.

L'intimé de Maesschalk y figure comme créancier pour la somme mentionnée aux trois promesses dont il s'agit dans le jugement du Tribunal de commerce. Il s'est présenté à toutes les réunions des créanciers pendant la durée des deux sursis définitifs, et, conjointement avec les autres créanciers de la société faillie, il a procédé à la présentation des candidats pour la nomination des syndics. Ce fait n'est pas contesté.

On peut conclure de là que Maesschalk s'est porté comme créancier à la faillite *de Waele frères et Marlier*. L'appel du 29 décembre 1849 a donc été fait valablement et les syndics ont qualité pour ester en justice sur ledit appel.

Au fond : l'arrêté du 25 novembre 1814, relatif aux sursis, a encore force obligatoire en Belgique. Il émane de Guillaume d'Orange-Nassau, prince souverain de nos provinces à cette même époque. Il était roi constitutionnel en Hollande, mais *prince absolu* en Belgique. Il résumait en lui tous les pouvoirs de l'Etat, et seul il pouvait, de sa propre autorité, accorder sursis à un paiement, à des poursuites ou à une exécution.

Guillaume a cédé aux Cours d'appel une fraction des pouvoirs qui résidaient en lui ; il les a investies du droit d'accorder des *sursis provisoires*, pour parer aux nécessités les plus urgentes. C'était de sa part une concession purement volontaire ; il en résulte que les Cours ne peuvent étendre les pouvoirs qu'elles ont reçus, ni surtout les exercer de manière à restreindre les droits que le prince s'était formellement réservés. — Peut-on admettre que celui qui, sans y être tenu, abandonne *une partie de ses pouvoirs*, ait entendu laisser restreindre l'exercice des droits qu'il n'a point cédés ? Or, en limitant la durée des sursis provisoires, les Cours placent le chef de l'Etat dans la nécessité de statuer sur la demande de sursis définitif, dans le délai arbitraire fixé par les Cours, ce qui est inconciliable avec la pensée qui animait Guillaume, chef absolu du gouvernement au 25 novembre 1814.

Les inconvénients de la thèse contraire ne sont pas sans gravité. Si le délai fixé par les Cours est trop rapproché, le roi n'aura pas le temps de statuer en connaissance de cause sur la demande qui lui est soumise. Si le délai est trop long, Sa Majesté pourra statuer avant l'expiration du terme fixé par les Cours, et alors on verrait un débiteur, auquel le prince a refusé un sursis définitif, venir se retrancher derrière un sursis provisoire émané d'une Cour et non encore expiré.

Les Tribunaux décideraient-ils encore qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le mérite d'un arrêt de Cour d'appel, limitant la durée du sursis provisoire invoqué par le débiteur ? Pour éviter de telles complications, il est donc nécessaire que les Cours accordent les sursis provisoires ou bien les refusent, sans limitation de temps.

On objecte vainement que, si le terme fixé par les Cours est expiré avant la décision royale, le débiteur peut se mettre à couvert en sollicitant un nouveau délai, car on ne voit nulle part que les Cours ont le pouvoir d'accorder plusieurs sursis provisoires. A chaque fois il faudrait procéder à une nouvelle convocation de créanciers, et c'est ce qu'il importe d'éviter.

On objecte sans plus de raison que les Cours d'appel, ayant la faculté de refuser les sursis provisoires, doivent pouvoir les accorder en limitant leur durée, puisque l'arrêté du 25 novembre 1814 doit s'interpréter de manière que les attributions des corps judiciaires se concilient avec les prérogatives réservées à l'autorité royale, ce qui n'existerait point s'il était permis aux Cours d'appel de fixer les limites dans lesquelles le chef de l'Etat serait tenu de statuer sur la demande de sursis définitif, et qu'en cette matière il ne saurait être permis de raisonner par analogie ou bien par parité de motif, pour donner de l'extension aux droits des Cours au préjudice des droits du souverain.

Dira-t-on peut-être que le débiteur qui aura obtenu un sursis provisoire illimité pourrait ne faire aucune diligence pour impétrer de Sa Majesté un sursis définitif ? Mais, en thèse générale et sauf de rares exceptions, le débiteur qui a réussi à inspirer assez de confiance pour obtenir d'une Cour d'appel un sursis provisoire, à l'intervention de ses créanciers, peut espérer du roi un sursis définitif. Une fois la requête présentée au gouvernement, le débiteur ne doit plus intervenir directement. C'est aux commissaires nommés dans le sein de la Cour d'appel à faire leur rapport à la Chambre, après avoir entendu les observations tant du débiteur que des créanciers. C'est à la Chambre qu'il appartient de renvoyer l'affaire au ministre de la justice, avec tel avis que de conseil.

Ainsi, l'instance en obtention de sursis définitif se poursuit principalement par les soins et sous la surveillance des Cours d'appel. L'intervention du débiteur est tout à fait secondaire.

Il est donc vrai de dire que la clause qui limite la durée du sursis à trois mois est inopérante et doit être réputée non écrite. La société faillie a été à couvert tant et aussi longtemps que Sa Majesté n'avait pas statué sur la demande de sursis définitif. Partant, le Tribunal du commerce de Gand n'a pu, à la date du 23 février 1848, prononcer le jugement de condamnation dont appel.

Cela est d'autant plus évident aujourd'hui que l'événement a prouvé que ce même jour il avait plu à Sa Majeté de décider souverainement que la société de Waele, frères, et Marlier se trouvait à l'abri des poursuites judiciaires de ses créanciers.

En effet, le jugement dont appel et l'arrêté royal accordant le sursis définitif portent la même date, sans énonciation d'heure. Ne faut-il pas admettre, dans l'intérêt des débiteurs, l'antériorité de l'arrêté royal ?

L'arrêté royal du 23 février 1848 n'a-t-il pas eu pour conséquence de couvrir la société faillie pendant toute la journée du 23 février ? Dès lors le jugement a-t-il pu atteindre les débiteurs qui étaient couverts par l'arrêté du sursis définitif ? La maxime *factum judicis, factum partis* ne doit-elle pas s'appliquer également à l'intimé qui a sollicité et obtenu, à ses risques et périls, une condamnation contre des débiteurs qui pouvaient déjà être *éventuellement* protégés par l'arrêté de sursis définitif, pour lequel ils étaient en instance auprès du Souverain ? En tout cas, la maxime ne peut s'appliquer aux débiteurs qui n'ont pas sollicité de la Cour de Gand un sursis limité.

Le Tribunal de commerce a été saisi de *l'action* intentée par le sieur Maesschalk. Il devait pouvoir juger le mérite de l'exception proposée par les frères De Waele et Marlier, et par conséquent, il lui appartenait d'apprécier si l'arrêt de la Cour de Gand avait été rendu dans les limites de ses attributions légitimes. Les différents pouvoirs judiciaires sont indépendants les uns des autres. Il est d'autant plus certain que cette appréciation pouvait avoir lieu dans l'espèce que l'arrêt du 12 nov. 1847 rentrait dans la *juridiction grâcieuse* de la Cour.

Les frères De Waele et Marlier, disait le premier juge, devaient au besoin se pourvoir par les voies ordinaires, pour faire réformer l'arrêt susmentionné. Mais quel intérêt pouvaient avoir les débiteurs à cette réformation, dans l incertitude si le Roi n'aurait pas statué sur la demande de sursis définitif dans le délai fixé par la Cour ? Leur intérêt, leur droit d'obtenir cette réformation n'a pris naissance qu'à la date de l'exploit lancé par l'intimé de Maesschalk, c'est-à-dire au 17 février 1848. — Avant cette époque, toutes les démarches de la part des débiteurs étaient prématurées et sans objet.

Enfin, dès le 23 février 1848 les débiteurs ont été couverts par la signature royale, apposée ce jour là sur l'arrêté de sursis définitif. — A la vérité, l'arrêté porte que le terme de douze mois commencera à courir, le lendemain du jour de son insertion au *Moniteur*. Mais, est-ce à dire pour cela que le débiteur n'est placé hors de l'atteinte de ses créanciers qu'au moment même où l'arrêté a paru dans le journal officiel ? Dès que Sa Majesté a signé l'arrêté, ne doit-il pas immédiatement produire effet ? Sa force obligatoire peut-elle dépendre du plus ou moins de célérité qu'un employé mettra à en faire l'expédition ou bien à en ordonner l'impression. Et si, par hypothèse, l'arrêté de sursis était transmis directement au débiteur ou au Tribunal saisi de la contestation, le débiteur, muni de la pièce officielle ne serait-il pas protégé contre toute poursuite de la part de ses créanciers ?

On peut donc conclure de là que l'insertion au *Moniteur* n'est prescrite que pour avertir les tiers. Quant au débiteur, il est à couvert le jour même de la signature apposée sur l'arrêté royal. »

En terminant, les syndics reconnurent que les Cours d'appel de Gand et de Liége avaient pris l'habitude, pres-

que constante de limiter la durée des sursis provisoires, mais ils firent en même temps remarquer que la Cour de Bruxelles accordait toujours *des sursis provisoires illimités*.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a fait assigner les appelants devant le Tribunal de commerce de Gand comme *personnellement* et *solidairement* débiteur de diverses créances qui lui compètent à leur charge, et que c'est *comme tels* et *nullement comme associés ou sociétaires* que le jugement dont appel les a condamnés ;

« Attendu que l'association sous la firme De Waele, frères, et Marlier, dont les appelants allèguent l'existence, n'était point en cause; que les faits par eux posés pour établir que l'intimé les a reconnus comme associés ne sont pas de nature et n'ont pas la portée nécessaire pour pouvoir en induire qu'il a eu la volonté d'innover sa créance ou de porter une altération ou un changement quelconques à ses droits (art. 1273 du Code civ.), d'où il suit que l'appel interjeté, le 29 décembre 1849, à la requête de Charles De Waele, Eugène de Waele et François Marlier-Minne, associés, du jugement consulaire du 15 février 1848 est non recevable et que les syndics nommés à la faillite de cette association n'ont pas qualité pour ester en justice en la présente instance;

« Attendu, en outre, que le sursis provisoire n'a été accordé par l'arrêt de la Cour du 12 novembre 1847 que pour trois mois, à dater du dit jour; que cet arrêt doit être pris et ne peut avoir effet que tel qu'il a été rendu, et dans son ensemble; que le terme de trois mois, auquel il a limité la durée du sursis provisoire accordé, ne peut en être retranché, ni considéré comme non écrit, parce que n'ayant été attaqué par aucune voie légale, ni annulé ou modifié par aucune autorité compétente, il est resté debout tel qu'il a été rendu et a eu pour effet nécessaire de faire cesser le sursis provisoire le 12 février 1848, jour fixé pour son exécution ;

« Attendu que la poursuite devant le Tribunal de commerce n'a été intentée à la requête de l'intimé que par exploit du 17 février suivant, et que le jugement dont appel n'a été rendu que le 25 du même mois de février, ainsi dans un temps où les appelants ne jouissaient plus du bénéfice qui leur avait été accordé; qu'il est vrai que l'arrêté royal, qui accorde un sursis définitif de douze mois aux sieurs Charles De Waele, Eugène De Waele, frères, et François Marlier-Minne, architectes associés sous la firme *De Waele frères, et Marlier,* est daté du même jour (25 février 1848) où le jugement consulaire a été prononcé, mais outre que ce sursis ne concerne que l'association sous la firme susmentionnée, et non les débiteurs de l'intimé pris individuellement et tels qu'ils se sont engagés et ont contracté avec lui, ce n'est pas de ce jour (25 fév. 1848) que le sursis définitif a pris cours et a pu avoir effet, car l'art. 3 de l'arrêté royal qui le fixe, inséré dans le *Moniteur* du 25 février 1848, aux termes de la loi du 28 février 1845, porte en toutes lettres que *le sursis accordé* commence à courir le lendemain du jour de l'insertion de l'arrêté dans le journal officiel, et ainsi ce sursis n'a réellement pris cours qu'à partir du 26 fév. 1848; par conséquent le jugement dont appel a été porté dans un temps où, de fait, les appelants ne jouissaient d'aucun sursis et où l'action de l'intimé, leur créancier, ne pouvait de ce chef être également arrêtée ou tenue en suspens;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Colinez, déclare l'appel interjeté ni recevable, ni fondé, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 8 mars 1850. — Plaid. MM. Eeman et Mestdagh.)

Observation. — V. en sens contraire un arrêt de la Cour de Bruxelles du 24 janvier 1831 (Jurispr. de B. 1832, t. I, p. 82.)

On peut consulter également l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles le 24 mars 1823. (Jurispr. du XIXe siècle 1832, t. 3, p. 232.)

JUSTICE DE PAIX DE CRUISHAUTEM.

Juge M. Van Brabandt.

Société anonyme étrangère. — droit d'ester en justice.

Les Sociétés anonymes françaises, légalement reconnues et autorisées en France, ont qualité pour ester en justice devant les Tribunaux belges.

Jugement. — « Attendu que la Société demanderesse (Compagnie la France), est légalement reconnue et approuvée en France comme Société anonyme, qu'elle y existe comme personne civile française et partant qu'elle y a capacité de contracter et d'ester en justice comme tout individu français;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, sa capacité de contracter et d'ester en justice devant les Tribunaux belges doit être réglée par les lois françaises;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du même Code, un Belge peut être traduit devant un Tribunal de Belgique pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger, et qu'aux termes de l'art. 128 de la Constitution, la loi belge accorde aux personnes et aux biens de l'étranger les mêmes droits et protection qu'au régnicole;

« Attendu que les articles susrappelés disposent en termes généraux et ne font aucune distinction entre les personnes physiques et morales;—qu'en tout temps, aussi bien en France qu'en Belgique, on a fait l'application de ces principes, non-seulement aux communes, mais aussi aux bureaux de bienfaisance, aux hospices, aux masses de créanciers, aux hérédités vacantes et autres personnes morales, qui n'existent également que par une fiction de la loi étrangère et qui sont également incapables d'avoir des droits de famille, ou le statut personnel proprement dit ;

« Attendu que la sousdistinction en personnes morales nécessaires ou préexistantes et personnes morales artificielles ou arbitraires ne se rencontrant ni dans les motifs de la loi, ni dans l'interprétation des commentateurs, il faut en conclure qu'elle n'existe également ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi ;

« Attendu que l'art. 37 du Code de commerce ne déroge en aucune manière aux règles ci-dessus établies parce que cet article s'applique uniquement aux Sociétés anonymes à ériger en Belgique, à l'égard desquelles seulement il exige l'autorisation préalable du roi; — qu'une disposition analogue se trouve dans le Code de commerce français et qu'aucune disposition de la loi belge n'impose aux Sociétés anonymes étrangères l'obligation de se faire reconnaître de nouveau en Belgique;

« Attendu que le but du législateur, en créant des Sociétés anonymes destinées à faire un commerce important et lointain, ne peut avoir été de limiter leur existence aux frontières de son territoire, ni d'interdire toute action en Belgique aux Sociétés établies sur les mêmes principes en pays étrangers, car une telle interprétation serait incompatible avec l'essence de cette espèce de Société, compromettante pour les relations commerciales et contraire à la liberté des Belges ;

« Attendu que les Sociétés anonymes étrangères étant soumises aux mêmes formalités d'autorisation dans leur pays que les Sociétés indigènes en Belgique, on ne peut pas dire qu'elles jouissent d'un privilége exorbitant au détriment des Sociétés belges;

« Que ce principe est basé sur des motifs de réciprocité et sur les sentiments de respect et de bonne foi que se doivent les gouvernements ;

« Que d'ailleurs les Belges qui traitent avec des Sociétés étrangères trouvent dans la reconnaissance et l'autorisation d'un gouvernement étranger et dans le capital social des garanties morales et réelles qu'il ne leur est pas défendu de trouver plus avantageuses que les garanties offertes par les Sociétés régnicoles et dont en définitive ils doivent être les seuls juges ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le défendeur serait justiciable des Tribunaux belges s'il avait traité avec une Société étrangère, soit collective, soit en commandite, lesquelles existent indépendamment de toute autorisation, et qu'il est impossible, en l'absence d'un texte formel de la loi, d'admettre qu'il en serait autrement lorsqu'il a traité avec une Société anonyme qui cependant existe en vertu d'une autorisation royale ;

« Attendu que de tout ce qui précède il ne résulte nullement que des personnes civiles étrangères pourraient ester devant les Tribunaux belges, lorsque les lois constitutives, politiques ou religieuses interdiraient l'existence de pareilles personnes en Belgique,

« Attendu que le défendeur n'a pas allégué que la Société demanderesse, dans son but et dans ses statuts, contient des dispositions contraires aux Constitutions politiques, à la sécurité ou à l'ordre public; qu'au contraire il a été implicitement reconnu que les statuts de la Société demanderesse sont les mêmes que ceux des Sociétés indigènes;

« Par ces motifs, faisant droit, déclarons la Société demanderesse recevable à ester en justice, déboutons le dé-

fendeur de son exception, ordonnons de plaider au fond, fixons à cette fin la cause au 15 avril prochain, condamnons le défendeur aux dépens. » (Du 30 mars 1850. — Plaid. MMes Drubbel c. V. Liefmans.)

Observations. — M. le juge de paix de Deynze a rendu, le 18 février 1850, un jugement dans le même sens.

V. l'état complet de la jurisprudence Belgique Judiciaire, t. VI, p. 229, et t. VIII, p. 364.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Wylge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — VAINE PATURE. — MODE DE JOUISSANCE. — MODIFICATIONS. — APPROBATION DU ROI. — TRANSMISSION DES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES AUX GREFFES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE LA JUSTICE DE PAIX. — FORMALITÉ SECONDAIRE.

Un règlement qui porte qu'un bien communal, dont la pâture appartenait précédemment à tous les habitants de l'endroit, n'est plus accessible qu'à ceux qui exploitent au moins vingt hectares de terre labourable, modifie le mode de jouissance, et en conséquence il ne devient obligatoire qu'après avoir été soumis à la députation permanente de la province et à l'approbation royale.

La transmission des règlements et ordonnances, émanés des Conseils communaux, au greffe du Tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, ne constitue point une formalité essentielle de la promulgation et qui soit exigée à peine de nullité.

(H. VAN HASTE ET L. VANDER SCHELDEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un règlement de la commune d'Anseghem, arrêté sous la date du 29 décembre 1847, porte : « Tout habitant, exploitant au moins vingt hectares de terre labourable dans la commune, a droit d'y faire paître un troupeau de bêtes à laine ou d'oies domestiques, proportionné à l'étendue de son exploitation; ce nombre devra être en rapport avec celui du total des moutons élevés dans la localité et le total de ces deux races ne pourra être porté au delà de 150, etc. »

Un procès-verbal fut dressé à charge du nommé *H. Van Haste,* berger, et *Louis Vander Schelden,* cultivateur audit Anseghem, du chef de contravention au règlement susmentionné, que la députation permanente du Conseil provincial avait revêtu de son approbation le 6 juillet 1849.

Le Tribunal de simple police de Courtrai, par jugement du 6 octobre 1849, condamna Henri Van Haste à dix francs d'amende et solidairement avec Louis Vander Schelden, comme civilement responsable, aux frais de l'instance, en vertu des art. 1 et 2 dudit règlement sur la vaine pâture.

Appel. — Le Tribunal de Courtrai (chambre correctionnelle) siégeant en degré d'appel, a statué en ces termes :

Jugement. — « Ouï le ministère public dans son résumé et ses conclusions, tendantes à ce que le jugement *a quo* soit annulé, avec décharge des condamnations prononcées contre les appelants;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Vu le règlement du 29 décembre 1847, approuvé seulement par la députation permanente de la Flandre occidentale;

« Attendu que les prévenus soutiennent, en termes de défense, 1° que le règlement dont il s'agit n'a point été transmis aux greffes du Tribunal de première instance et de la justice de paix, comme le prescrit l'art. 78 de la loi communale, qu'ainsi il n'a pu avoir aucune force obligatoire; 2° que ce règlement consacre au profit de ceux qui ont vingt hectares de terre à cultiver, et au détriment de ceux qui n'ont pas cet avantage, un privilége réprouvé par la Constitution belge et contraire à la loi rurale du 28 septembre 6 octobre 1791; 3° que ce règlement, enfin, changeant le mode de jouissance de certains biens communaux, ne pourrait obliger les intéressés qu'après avoir été soumis non-seulement à l'avis de la députation permanente du Conseil provincial, mais encore à l'approbation de Sa Majesté, aux termes de l'art. 76, n° 6 de la loi communale;

« Attendu que pour qu'une ordonnance communale soit obligatoire il faut et il suffit qu'elle soit publiée par proclamation et affiches, conformément à l'art. 102 de cette même loi, que s'il est prescrit, par l'art. 78, de transmettre l'ordonnance aux greffes du Tribunal et de la justice de paix, cette disposition renferme un devoir pour l'administration, mais non pas une formalité essentielle de la promulgation;

« Attendu que l'on ne conteste pas que la publication dudit règlement par proclamation et par affiches ait eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que la loi communale place dans les attributions du Conseil communal *le soin de régler la répartition et le mode de jouissance du pâturage,* comme aussi de faire des règlements sur le parcours et la vaine pâture, à charge seulement de soumettre sa délibération à cet égard à l'autorisation de la députation permanente du Conseil provincial et sans être astreint à se conformer aux lois préexistantes sur la matière. (Art. 77 de la loi communales, nos 2 et 4.);

« Attendu que l'art. 76, n° 6, de la même loi assujettit non-seulement à l'avis de la députation permanente mais aussi à l'approbation du roi les délibérations du Conseil qui changent le mode de jouissance des biens communaux;

« Attendu qu'avant le règlement précité le pâturage qui en fait l'objet appartenait à tous les habitants de la commune et que tel était alors le mode de jouissance consacré par l'usage et par le temps;

« Attendu qu'en attribuant ce droit de pâturage exclusivement à ceux qui ont au moins vingt hectares de terre en exploitation, en rendant personnel à ceux-ci ce qui était auparavant général et commun entre tous les habitants de l'endroit, en excluant du droit de pâturage, d'une manière absolue et sans conditions, les cultivateurs exploitant moins de vingt hectares de terre, le règlement en question a fait plus que régler simplement le mode de jouissance, plus qu'imposer une condition nouvelle au droit de pâture, mais qu'il a porté un changement essentiel dans le mode de jouissance tel qu'il était antérieurement établi;

« Attendu que ce règlement n'ayant pas été sanctionné par l'approbation royale, il est interdit aux Tribunaux d'en faire l'application;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel interjeté, etc.

Observations. — V. l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique au sujet d'un règlement communal de Nimy-Maisières, le 8 septembre 1848. (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1346.)

NÉCROLOGIE.

M. Bourgeois, conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de l'ordre Léopold, est décédé le 9 mai dans sa 84e année.

Il est peu de magistrats qui aient fourni une aussi longue carrière. Membre du barreau de Bruxelles, où il figurait honorablement à côté des Crassous, Van Volxem père, etc., il fut appelé en floréal an VII (avril 1799), par les électeurs de la Dyle, aux fonctions de juge du Tribunal de ce département, où il a siégé jusqu'à la suppression de ce Tribunal en l'an VIII. Il fut nommé, le 4 mai 1809, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, et, le 24 mai 1811, procureur impérial près ce Tribunal. Confirmé dans ces fonctions de chef du parquet, lors de la création du royaume des Pays-Bas, il les a remplies jusqu'au 15 janvier 1823, date de sa nomination en qualité de conseiller à la Cour supérieure de justice de Bruxelles. Nommé président de Chambre à cette même Cour par arrêté du gouvernement provisoire en octobre 1830, M. Bourgeois fut appelé à faire partie de la Cour de cassation, lors de l'institution de cette Cour, en octobre 1832; il y a siégé jusqu'en 1848, époque à laquelle son grand âge l'obligea à demander sa mise à la retraite. Alors aussi il résigna le mandat de conseiller communal dont la confiance des électeurs l'avait investi pendant 28 années consécutives.

Il avait été nommé membre de la Chambre des Représentants lors de l'élection de la première législature en 1831; il cessa d'y siéger en octobre 1832, pour cause d'incompatibilité avec les fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Comme homme public, M. Bourgeois fut un magistrat intègre et instruit; comme homme privé, il était d'une aménité qu'il avait conservée jusque dans son extrême vieillesse.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — DÉBITEUR LIBÉRÉ. — RADIATION. — CRÉANCIER. — APPEL EN GARANTIE. — DÉSISTEMENT. — FRAIS.

Dans le silence de la loi du 22 frimaire an VII sur ce point spécial, il faut admettre que, la régie qui réclame en justice un droit supplémentaire, ayant nécessairement action contre celle des parties que la loi rend débitrice du droit fiscal, c'est contre cette même partie qu'elle doit se pourvoir. Loi du 22 frimaire an VII, art. 29, 31, 69, § 2, n° 11.

Conséquemment la régie n'a d'action en supplément de droit que contre le débiteur libéré, encore bien qu'il s'agisse d'un acte de radiation pure et simple, dans lequel l'administration prétend trouver la preuve de l'existence d'une libération, même dans le cas où le vendeur seul a concouru à cet acte.

Quand le vendeur consentant à l'acte de radiation, assigné en supplément de droit, a appelé en garantie l'acquéreur, à l'égard duquel la régie se désiste, elle n'en doit pas moins être condamnée aux frais de cet appel en garantie, quand elle succombe dans sa prétention contre le vendeur. Code de procédure, art. 130; loi du 22 frimaire an VII, art. 68.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BIART.)

La dame Savary-Licot ayant acquis une ferme sise à Wavre, devait en payer le prix dans un court délai et tous les frais auxquels l'acte de vente donnerait ouverture.

En 1847, la dame Biart, venderesse, comparait devant un notaire à Anvers, et consent à la mainlevée des inscriptions d'office prises au bureau des hypothèques, à Nivelles. — L'acte de radiation est enregistré au droit fixe de 2 francs et 21 centimes.

Plus tard l'Administration soutient que l'acte de radiation, dans lequel la dame Biart déclare *renoncer à tous les droits résultant de l'acte de vente*, contient libération du prix; elle décerne en conséquence contrainte contre la dame Biart et contre la dame Savary-Licot.

Dans les mémoires échangés entre celle-ci et la dame Biart, la dame Savary reconnaissait avoir fait emploi de l'acte de mainlevée dans un procès entamé par elle contre le conservateur des hypothèques de Nivelles, qui se refusait à la radiation.

Avant la décision, l'Administration se désista de sa contrainte lancée contre la dame Savary; le litige ainsi restreint à la poursuite dirigée contre la dame Biart fut terminé devant le Tribunal d'Anvers par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Lagasse, à Wavre, le 6 juin 1846, dûment enregistré, les époux Licot-Savary ont acquis divers immeubles de la demanderesse en opposition, et de ses co-vendeurs, moyennant le prix de 475,100 francs payables, d'après les termes du contrat, cinq mois après la transcription de l'acte contre quittance authentique, et contre la remise d'un certificat des conservateurs des hypothèques de Louvain et de Nivelles, constatant que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire conventionnelle ou judiciaire;

« Attendu que les acquéreurs se sont obligés, en vertu de l'art. 1593 du Code civil, aux termes mêmes de leur contrat, de payer tous les frais généralement quelconques auxquels cette vente donnerait lieu, et que les droits d'enregistrement de la quittance du prix doivent être supportés par ces mêmes acquéreurs, tant en vertu des art. 1248 du Code civil et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'aux termes des stipulations invoquées, ces frais faisant indubitablement partie des frais de la vente comme une suite accessoire à ce contrat, et nécessaire dans l'intérêt des acquéreurs;

« Attendu qu'en principe toute dette quelconque doit être acquittée par le débiteur qui doit la supporter; qu'en matière d'enregistrement, la loi a consacré quelques exceptions à cette règle générale dans les cas prévus par l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, ayant pour but de faciliter en faveur du fisc la perception des droits d'enregistrement à l'égard de ceux qui, lors de leur intervention aux actes ou de l'usage qu'ils en font, donnent lieu de supposer que, s'ils ne sont point les débiteurs personnels de ces droits, ils sont toutefois à même d'assurer le paiement par qui de droit des frais exigés au moment de l'enregistrement, et ce sans devoir à cette fin recourir à des poursuites judiciaires;

« Attendu que ces exceptions, en tant qu'elles sont exorbitantes du droit commun, ne peuvent être invoquées par analogie ou appliquées par voie d'interprétation extensive, et ne doivent être admises que dans un sens restrictif;

« Attendu que l'art. 29 précité porte que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux; que, par cette disposition, d'après les considérations qui précèdent, le législateur n'a pu avoir en vue de faire acquitter, par les notaires instrumentants, que les droits exigés au moment même de l'enregistrement de leurs actes; que, ni les termes, ni l'esprit de cette même disposition ne comportent une telle extension, que les notaires instrumentants pourraient, soit comme caution, soit comme débiteurs solidaires, être contraints d'acquitter les suppléments des droits pour leurs actes, tandis qu'une pareille obligation pourrait avoir pour conséquence injuste, par suite de leur ministère forcé, de leur faire supporter ces droits supplémentaires, sans recours efficace en cas d'insolvabilité des parties débitrices, et cela dans l'intérêt du trésor, par suite d'une erreur ou d'une fausse appréciation de la part du fonctionnaire chargé spécialement de prélever, d'après la loi, les droits dûs en cette matière; que c'est aussi dans ce même sens que cet art. 29 a été interprété par l'Administration, d'après l'instruction ministérielle du 17 juin 1808; d'où il suit qu'on ne peut, sans raisonner à faux, soutenir que l'Administration de l'enregistrement, pouvant exiger des notaires les droits supplémentaires de leurs actes, sauf leur recours contre les parties, cette Administration pourrait directement exiger ce paiement des parties, dans la supposition même que les notaires auraient droit de ce chef, en leur qualité de mandataires, de poursuivre indistinctement l'un ou l'autre de leurs clients, même celui qui, aux termes du contrat, aurait stipulé la charge de ces frais pour compte de la partie adverse co-contractante;

« Attendu que, si les droits d'enregistrement forment une obligation indivisible au profit du fisc, et à l'égard de chacun des co-débiteurs, on ne peut, sans confusion de faits et de principes distincts, inférer de cette indivisibilité une solidarité quelconque de ce même chef indistinctement entre toutes les parties désignées ou intéressées dans un même acte;

« Attendu que la solidarité ne se présume pas, et n'existe que dans les cas expressément établis par la loi ou stipulés par convention;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 29, § 5, de la loi précitée, les parties, il est vrai, sont tenues d'acquitter les droits d'enregistrement des actes sous seing privé qu'elles ont à faire enregistrer; que cette disposition toutefois ne dit point que l'obligation d'acquitter ces droits par les parties leur est imposée solidairement; que ce paragraphe n'est qu'une conséquence nécessaire de l'art. 28 de la même loi, portant que les droits doivent être payés avant l'enregistrement, et n'a d'autre signification, si ce n'est que la partie qui fait ou qui est tenue de faire

enregistrer un acte sous seing privé, est aussi tenue envers le fisc d'en acquitter les droits avant l'enregistrement, lors même qu'elle n'aurait point à les supporter vis-à-vis de la partie contractante; qu'en effet le fisc, lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, n'a aucune action pour exiger le paiement des droits par la partie qui n'aurait point soumis ou n'était point tenue par le contrat de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement, et qui, soit en vertu de la loi, soit aux termes du contrat, n'aurait point à supporter ces frais; que la disposition exceptionnelle dudit paragraphe est évidemment fondée sur cette considération que la partie qui soumet l'acte à l'enregistrement, lors même qu'elle n'aurait point à supporter les frais de cette formalité, a été à même généralement de se garantir sans aucune poursuite judiciaire du chef de ses avances ou paiements pour les droits exigés avant l'enregistrement; que ce même motif n'existe plus lorsqu'il s'agit de payer un supplément de droit, puisque, dans ce cas imputable à l'Administration par le fait de ses agents, le législateur n'a pu vouloir équitablement obtenir ce paiement par un circuit d'actions qui, en définitive, pourrait avoir pour conséquence injuste, en cas d'insolvabilité de la partie débitrice, de faire supporter les frais supplémentaires sans recours efficace, par la partie adverse, lors même que cette partie ne se serait engagée que sous la condition de ne pas être tenue des frais du contrat; qu'au surplus, la même disposition du premier paragraphe de l'article 29 précité ne peut avoir une signification différente pour les divers cas énumérés sous cette disposition, notamment dans les cas prévus par le deuxième et le cinquième paragraphe du même article; que si, d'après les considérations qui précèdent, ce premier paragraphe n'a d'autre signification si ce n'est d'obliger les notaires à acquitter l'enregistrement de leurs actes et nullement les droits supplémentaires, cette disposition doit avoir la même portée à l'égard des parties, dans le cas prévu par le cinquième paragraphe rangé sous cette même disposition; qu'au reste, si quelque doute pouvait exister à l'égard de cette disposition exceptionnelle et exorbitante du droit commun, ce doute devrait être interprété contre l'Administration qui *certat de lucro captando* et en faveur de la partie qui *certat de damno vitando*;

« Attendu que, pour être obligé à supporter les frais d'un acte, l'art. 31 de la loi précitée n'exige point qu'on soit intervenu directement comme partie contractante dans ce même acte; qu'il suffit, à cet effet, qu'on y ait intérêt et profit, en d'autres termes, qu'on y soit désigné comme partie intéressée, profitant en réalité, surtout si cet intérêt résulte d'une convention antérieure entre ces mêmes parties, et qu'on ne peut sérieusement méconnaître qu'un acquéreur n'ait cette qualité de partie intéressée dans un acte, quoiqu'unilatéral, si cet acte porte quittance ou libération du prix de son achat;

« Attendu que, d'après ces diverses considérations, on a invoqué à tort les dispositions précitées, pour en inférer l'obligation, dans le chef des vendeurs, d'acquitter pour compte des acquéreurs, débiteurs, les droits d'enregistrement exigés pour supplément, et qu'il n'existe aucune autre disposition exceptionnelle à l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII d'où l'on puisse inférer une telle obligation à la charge des vendeurs, à défaut de convention;

« Quant à la demande en garantie, notamment en ce qui concerne les dépens :

« Attendu que le droit d'appeler en garantie est inhérent au droit de défense, et que la loi spéciale en matière d'enregistrement étant muette quant à ce droit et au mode incident de son exercice, c'est à la loi générale établie par les Codes qu'on doit avoir recours pour se régler à cet égard;

« Attendu que la demande en garantie simple, dont il s'agit, a été faite dans le délai et dans les formes voulues par le Code de procédure civile, et que cette demande est en état d'être jugée conjointement avec la demande originaire;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Pissigard, à Anvers, le 29 janvier 1847, dûment enregistré, la demanderesse en opposition et en garantie a, tant en sa qualité de venderesse qu'en vertu de ses pouvoirs par délégation de ses covendeurs, donné mainlevée des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus, avec déclaration expresse de renoncer, en ses dites qualités, au privilége des inscriptions d'office et à tous les droits résultant dudit procès-verbal d'adjudication définitive de la propriété susmentionnée;

« Attendu que la demanderesse en garantie, en donnant non-seulement mainlevée des inscriptions hypothécaires, mais en renonçant également, sans aucune exception ou limitation, à tous les droits résultant pour elle et ses mandants dudit procès-verbal d'adjudication, a évidemment reconnu la libération du prix de vente au profit des acquéreurs qui peuvent, à bon droit, se prévaloir de cette renonciation absolue, pour se dire libérés du prix de leur acquisition; qu'on ne peut supposer que cette demanderesse aurait, contrairement à ses intérêts et à ses pouvoirs de mandataire, reconnu cette libération, si réellement cette libération n'avait été opérée; qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter les conditions du contrat d'adjudication qui obligeait les vendeurs de donner quittance authentique du prix de vente; qu'il est dès lors sans importance au procès que la ratification, par les acquéreurs, de l'acte du 29 janvier 1847, par l'usage qu'ils en ont fait devant le Tribunal de Nivelles, n'a eu pour objet que la radiation des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus, ces acquéreurs d'ailleurs ne déniant point et ne pouvant, contrairement à leurs intérêts, dénier la libération du prix de leur achat;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que ces acquéreurs, défendeurs en garantie, *sont tenus*, tant en vertu de la loi qu'aux termes de leur contrat, de supporter le supplément des droits exigés au taux déterminé par la loi, et que la demanderesse en opposition était en droit de les actionner en garantie, dans la supposition même qu'elle aurait dû acquitter ces frais d'après les soutènements de l'Administration défenderesse, sauf recours contre les acquéreurs, et ce en vertu des art. 181, 183 et 184 du Code procédure;

« Attendu que l'Administration, défenderesse originaire sur opposition, n'a formé aucune demande à charge des défendeurs en garantie; qu'elle s'est même désistée de la contrainte ou des poursuites de ce chef à leur charge, désistement notifié par exploit de l'huissier Verhagen du 5 juillet 1848, dûment enregistré; que dès lors il n'y a pas lieu, en la présente instance, de lui adjuger une condamnation quelconque à la charge de ces défendeurs;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement succombe au procès, et doit en conséquence être condamnée aux dépens, en vertu de l'art. 130 du Code procédure;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le juge Deram en son rapport, et M. le substitut du procureur du roi Hulet en son avis, admet la partie Auger, tant en son opposition qu'en sa demande en garantie, et y statuant entre toutes les parties, déclare l'Administration de l'enregistrement non-recevable en son action, telle qu'elle a été poursuivie; déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée à charge de la partie Auger, par exploit de l'huissier Verhagen du 8 mars 1847, dûment enregistré, et ce avec défense et inhibition d'y donner suite; condamne l'Administration de l'enregistrement à tous les frais du procès. »

L'administration se pourvoit en cassation et présente deux moyens fondés, le premier, sur ce que le fisc ne pouvait réclamer le supplément du droit à une personne qui n'avait pas comparu à l'acte dans lequel la régie trouvait la base de sa prétention; d'où résultait violation de l'article 1165 du Code civil et des art. 29. 31. 61, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII; le second moyen accusait la violation de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 130 du Code de procédure civile; l'Administration, s'étant désistée de son action dirigée contre la dame Savary-Licot, ne pouvait être condamnée aux dépens de l'appel en garantie dirigé contre cette dame par la veuve Biart.

Ces deux moyens ont été discutés comme suit par le ministère public :

« La question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si l'administration de l'enregistrement peut s'adresser à un vendeur qui, après la vente, a consenti à la radiation de l'inscription d'office, pour exiger de ce vendeur le droit de quittance, lorsque l'administration prétend que l'acte de radiation contient libération du prix dû au moment de la vente?

Nous concevons fort bien que, si l'acte de radiation était présenté à l'enregistrement par le vendeur qui accorde la mainlevée, le receveur qui prétendrait que le droit proportionnel est dû serait en droit de réclamer ce droit à celui qui présenterait l'acte à la formalité (1).

Mais telle n'est pas l'hypothèse en présence de laquelle s'engage le débat.

(1) *Sic* Championnière et Rigaud, nos 3828 et 3829. « Il est indifférent au Trésor que l'impôt soit payé par l'un ou par l'autre, dès qu'il doit l'être nécessairement; les termes de la loi (art. 28) sur ce point sont inexacts en ce sens qu'un acte peut être présenté à la formalité par celui qui n'y est pas partie, ni même intéressé, et que cependant c'est incontestablement par lui que les droits doivent être acquittés. »

Le receveur, au moment de l'enregistrement, a perçu le droit fixe, on ne sait au procès qui présentait l'acte de radiation à la formalité. C'est plus tard que l'Administration a réclamé le paiement du droit proportionnel par deux contraintes dirigées, la première, contre la dame Savary-Licot, la seconde, en tant que de besoin, contre la dame Biart, qui assigne en garantie la dame Savary-Licot. Mais bientôt la régie abandonne cette poursuite par un acte de désistement. Elle finit par s'adresser isolément à la venderesse qui a consenti à l'acte de mainlevée.

La régie a raisonné comme suit :

Le droit proportionnel est dû, puisqu'il y a libération dans l'acte de radiation. Comme cet acte est unilatéral, et que l'acquéreur, débiteur hypothécaire, n'y a pas comparu, on ne peut exiger de lui le paiement de ce droit; donc ce droit doit être acquitté par le vendeur, qui seul intervient et s'oblige, qui seul donne quittance.

Cette prétention a été repoussée par le Tribunal, dont la décision est déférée à votre censure.

Le pourvoi, fondé sur la violation de trois textes, l'article 1165 du Code civil, les art. 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, passe d'abord en revue les dispositions du Code civil, dont il prétend que le juge aurait fait une fausse application, et il présente l'art. 1165 comme ayant été violé, en vous disant :

« La dame Savary-Licot n'était pas partie à l'acte du 29 janvier 1847 ; on ne pouvait donc s'en prévaloir contre elle pour la rendre responsable des droits d'enregistrement ; c'est cependant une obligation de payer les droits réclamés par l'administration qui résulterait, à la charge de cette dame, du jugement attaqué. »

Mais, MM., encore bien que l'on ne soit pas partie à un acte, on peut cependant le prendre à profit, et l'invoquer quand cet acte a eu spécialement en vue une tierce-personne ; les actes de l'espèce ont tous ce caractère.

Ce n'est pas par la raison que la dame Biart comparaissait seule pour donner mainlevée que l'acte aurait été unilatéral, car une convention peut avoir ce caractère, encore bien que deux ou plusieurs parties soient intervenantes à un acte.

Pour que l'argument tiré par l'administration de l'art. 1665 fût solide et fondé en droit, comme en raison, il faudrait que la dame Savary-Licot n'eût pu tirer profit de l'acte du 29 janvier 1847 ; or il est incontestable en droit, qu'une fois armée de cet acte, si, au fond, la prétention de l'administration est fondée, elle pouvait repousser toute action de la dame Biart, venderesse, en réclamation du prix de vente. Il n'est donc pas exact de dire que cet acte était chose qui ne pouvait nuire ni profiter à madame Savary-Licot; cet acte lui profitait, était fait dans la vue de lui profiter, de lui créer un titre : on ne peut donc alléguer que c'était pour elle une chose étrangère.

L'inscription d'office avait été prise en conséquence de l'acte de vente, c'était une suite de cet acte ; or, d'après la loi comme d'après les conventions des parties, tous les frais résultant de l'acte de vente étaient à charge de la dame Savary-Licot : on ne peut donc hésiter à reconnaître qu'elle avait à sa charge les frais de l'acte de radiation, comme de la radiation effectuée au bureau de la conservation des hypothèques.

Mais s'il en était ainsi de la radiation et de l'acte autorisant la radiation, comment en serait-il différemment de l'acte libératoire? Entre la radiation et l'acte libératoire, n'y a-t-il pas une connexion intime? L'un n'est-il pas cause et l'autre effet? N'est-ce pas parce qu'il y a libération du prix qu'il y a radiation de la garantie hypothécaire ou privilégiée? Comment donc la radiation consentie sera-t-elle réputée nécessairement une suite de l'acte de vente, d'où résulte que les frais en sont à la charge de la dame Savary-Licot, tandis que l'acte libératoire, quant au prix de vente, ne sera pas réputé compris parmi ces futurs contingents, dont les frais, comme conséquence du même acte de vente, devaient être supportés par la partie qui faisait l'acquisition? Cette impossibilité de faire la distinction entre deux stipulations qui se tiennent si intimement démontre assez que la proposition sur laquelle repose le pourvoi n'a aucune base sérieuse et solide. La régie ne peut prétendre avec succès qu'il ne s'agit pas ici des frais qu'avait en vue l'acte de vente de 1846. Ce point a été souverainement décidé au procès.

Nous venons de voir qu'à ne consulter que les seuls principes du droit civil, les prétentions de la régie ne pouvaient être accueillies par la Cour, mais si l'on se met en présence des dispositions de la loi fiscale, nos observations acquièrent un degré d'évidence plus prononcé.

Il faut en effet concilier le droit civil avec les principes de la loi fiscale. Interpréter celle-ci par le droit commun, et en cas de discord entre les deux, s'attacher à la loi spéciale.

L'article 29, pour assurer le recouvrement de l'impôt, crée deux catégories de débiteurs de l'impôt.

Pour les actes notariés, c'est le notaire qui répond du droit vis-à-vis de l'administration. Le notaire a son recours contre la partie, il peut se faire nantir à l'avance. Il n'a donc pas à se plaindre de la loi.

Est-il ou non responsable du droit en cas d'une réclamation supplémentaire? C'est là une question examinée par le Tribunal d'Anvers, mais dont nous n'avons pas besoin de nous occuper ici. La régie ne soutient pas que le notaire était responsable du droit supplémentaire qu'elle réclamait.

Passons donc sur cette difficulté, dont la solution n'est pas décisive au procès.

La seconde catégorie de débiteurs vis-à-vis de la régie comprend les parties quand il s'agit d'actes sous seing privé.

Que l'acte soit sous seing privé ou authentique, nous voulons bien qu'en dernière analyse ce soit toujours les parties qui restent débitrices du droit fiscal.

Entre ces parties cependant quelle est celle qui est réellement obligée, c'est la solution de cette difficulté qu'a donné l'article 31 de la loi où le principe général est posé.

« Les droits des actes civils..... emportant libération.... seront supportés par les débiteurs..... »

Voilà la première disposition de l'article; elle est nette, précise, décisive pour la cause.

Dans l'espèce, de l'aveu de la régie, il s'agit d'un acte de libération. Pour le cas qui nous occupe, la loi spéciale a donc parlé, c'est le débiteur libéré qui doit le droit. L'article 31 de la loi du 22 frimaire ne s'attache à aucune condition ; il ne demande pas que le débiteur ait pris part à l'acte, il n'exclut pas le principe qu'il proclame pour le cas où l'acte est unilatéral, en ce sens que le débiteur n'y a pas comparu, non, il est absolu dans ses termes comme dans son esprit. Le débiteur libéré paie les frais de la libération : c'est le principe que recueille plus tard le Code civil, parce que ce principe a sa source dans l'histoire et dans la philosophie du droit. Pothier l'avait proclamé avant la loi du 22 frimaire (*Obl.*, n° 514).

La loi spéciale repousse donc toute application vainement tentée, de l'art. 1165 du Code civil parce que dans la pensée du législateur du 22 frimaire an VII, le débiteur libéré ne peut être considéré comme étranger à l'acte libératoire.

La quittance d'une dette ou d'un prix de vente est une déclaration donnée à un tiers pour que ce tiers en profite et puisse l'opposer comme titre de libération; qu'elle soit faite par un acte public, par acte sous seing privé, par lettre missive, peu importe, dans ces cas divers elle a même valeur; dans aucun de ces cas on ne peut argumenter de l'art. 1165, qui suppose l'intervention de deux ou plusieurs personnes pour la perfection, pour la validité d'un contrat.

Or le législateur du 22 frimaire an VII, qui n'ignorait certes pas le caractère des actes libératoires, quand il mettait le droit de libération à la charge du débiteur libéré, n'entendait pas faire exception pour le cas où la quittance serait délivrée par un acte auquel ne concourait pas le débiteur libéré. Il ne faisait à ce sujet aucune distinction, son principe était absolu : cela posé, toutes les fois que l'acte n'est pas présenté à la formalité par le créancier, cas auquel le droit est exigé de lui parce qu'il présente l'acte à la formalité, et non pas parce qu'il est créancier libérateur, toutes les fois qu'il s'agit du recouvrement du droit proportionnel, c'est au débiteur du droit que doit s'adresser la régie, et comme c'est le débiteur libéré qui doit l'impôt, c'est à lui que la régie doit le réclamer.

Mais allons plus avant dans la démonstration : l'acte dont il s'agit ne serait pas un acte libératoire de sa nature, qu'encore, dans l'espèce, les frais en devraient être supportés par la dame Savary-Licot.

L'art. 31 ajoute, en effet : « Et ceux (les droits) de tous les autres actes, le seront (seront payés) par les parties auxquelles les actes profiteront. »

Eh bien ! De quoi s'agissait-il au procès? D'un acte libératoire au profit de la dame Savary-Licot. C'est elle qui en profitait comme tout débiteur profite de la radiation qui dégrève son bien hypothéqué. Sous ce rapport nouveau, elle était passible du droit.

Y a-t-il exception, dans l'espèce, à l'application de ce principe, par la raison que les parties en auraient autrement disposé, comme l'art. 31 autorise à le faire?

Mais non ! Car, loin de là, l'acte de vente mettait à la charge des acquéreurs tous les frais qui devaient résulter de l'achat ; or, l'achat suppose le paiement ; le paiement, la libération, la libération, la radiation.

Dans son explication des art. 29 et 31 de la loi spéciale, la partie demanderesse cherche à justifier cette proposition : que

*

la loi a laissé intacte en faveur de la régie la double faculté d'exiger le paiement du droit, soit de celui qui présente l'acte à la formalité, soit de celui qui y est intéressé.

Mais cette proposition ne conduit à aucune déduction favorable à la prétention de la régie.

Il n'est aucunement attesté et avéré au procès que c'est la veuve Biart qui a présenté l'acte à la formalité de l'enregistrement : qu'importe donc l'exactitude de cette prémisse?

Le droit doit être exigé de celui qui est intéressé à l'acte? Mais sans doute, c'est ce qu'enseigne l'art. 31, et c'est pour cela que le débiteur libéré paie les frais de la libération. Mais, dans l'espèce, qui donc est intéressé à l'acte libératoire, si ce n'est la dame Savary-Licot?

Nous l'avons déjà dit, et nous devons ici le répéter, nulle part l'art. 31 n'exige que le débiteur libéré ait pris part à l'acte, en ce sens qu'il devrait y intervenir. Mais il en devient partie intéressée par l'acceptation de la libération, et, dans l'espèce, par la radiation qui a été faite à la conservation des hypothèques.

D'après la partie demanderesse, l'art. 31 ne concerne que les parties entre elles, et n'a aucun rapport à la régie. Mais cette proposition est évidemment à côté de la vérité. Les art. 29 et suivants ont en effet pour but de déterminer, non pas seulement qui devra le droit en définitive, mais contre qui l'Administration doit agir en recouvrement de l'impôt : en effet, l'Administration de l'enregistrement n'avait pas à s'occuper des intérêts privés des parties; ces intérêts sont réglés par la loi civile ou par les conventions. La disposition de l'art. 31, comme l'entend la partie demanderesse, serait un empiétement irréfléchi, en dehors de la mission réservée à la loi du 22 frimaire an VII. Au surplus cette question n'est pas nouvelle pour la Cour. Vous disiez dans votre arrêt du 19 mars 1846 (2) : « Attendu qu'il résulte de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII que le droit d'enregistrement est dû par celles des parties à l'acte qui ont assumé sur elles le paiement de ce droit; qu'il est à la charge du nouveau possesseur ou de celui auquel l'acte profite, et que le fisc acquiert de ce chef une action contre elles. »

Comment d'ailleurs pourrait-on en douter?

On fait une loi de principe et de tarification pour un impôt direct; on dit, dans un article de cette loi, qui devra l'impôt, et il ne résultera pas de cela seul que le fisc aura action contre celui-là qui doit l'impôt! Le législateur repoussera cette idée toute naturelle, toute simple, pour autoriser des circuits d'actions, des appels en garantie, semer de procès la perception? Mais cela ne sera admissible qu'à l'aide d'un texte exclusif de tout doute.

Vous repoussiez donc le système soutenu devant vous par la partie demanderesse, et en pensant ainsi vous étiez parfaitement d'accord avec la Cour de cassation de France, qui voit dans l'art. 31 la source d'un droit pour la régie, et la source d'un droit absolu, encore bien qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé.

Le 12 janvier 1822, elle rend dans ce sens un arrêt solennel (S., 22, 1, 208, 209).

Cette Cour avait déjà proclamé, et plus nettement encore, le même principe par son arrêt du 26 octobre 1813 (3).

Ainsi que vous le remarquerez, la Cour de cassation de France fait application de l'art. 31, même aux actes sous seing privé. *A fortiori*, faut-il en faire application aux actes authentiques, et c'est ce que vous disiez par votre arrêt du 19 mars 1846.

Quoi de plus naturel en effet que de voir la loi fiscale dire au collecteur de l'impôt : adressez-vous au débiteur de l'impôt.

L'impôt du timbre a beaucoup de rapports avec l'impôt de contrôle ou d'enregistrement. Eh bien! On applique à la loi fiscale la règle écrite à l'art. 1248 du Code civil.

Ce n'est pas au créancier qui a délivré une quittance sur papier libre à payer l'amende, c'est au débiteur qui l'a reçue (4).

Il a même fallu en France une modification législative introduite par la loi du 28 avril 1816, pour autoriser la régie à poursuivre solidairement le créancier et le débiteur en paiement de l'amende encourue.

L'Administration demanderesse reconnaît qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le droit d'abord perçu et le supplément de droit; il est logique, dit-elle, que celui qui est tenu de l'un le soit aussi de l'autre. L'Administration, il est vrai, ne fait cette reconnaissance qu'en contestant que l'acte libératoire engendre des frais prévus par l'acte de vente de 1846; mais si, comme la chose nous paraît indubitable, cet acte est une dépendance nécessaire de l'acte de vente, une fois qu'il est avéré qu'aux termes de l'art. 1583, tous les frais étaient à la charge de la dame Savary-Licot, qui faisait l'acquisition, il est par cela même reconnu qu'elle était débitrice des frais de l'acte du 26 janvier 1847. Or, les arrêts dont on a fait emploi dans la cause établissent assez que c'est l'acquéreur qui est débiteur du droit, et non le vendeur, encore bien que l'acte fût présenté à la formalité par ce dernier (5).

L'arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 6 avril 1847, doit être écarté comme autorité dans la cause actuelle, parce que cet arrêt a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'acte sous seing privé, c'est-à-dire de l'application de l'art. 29, et non de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII.

Voici, en effet, ce que décide la Cour de cassation : « Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII ouvre une action à la régie de l'enregistrement contre les parties pour les actes sous seing privé qu'elles présentent à l'enregistrement; d'où il suit que le droit actuel peut être réclamé de toute partie indistinctement ayant figuré au contrat (6). »

Reste donc une seule autorité sur laquelle peut se fonder la partie demanderesse, c'est l'arrêt de la Cour de cassation de France du 2 mai 1837. Cet arrêt a pour base cette proposition : la régie n'a d'action que contre le créancier libérateur, quand le débiteur libéré n'intervient pas à l'acte. Mais la Cour de cassation ne cite aucun texte à l'appui de cette allégation. — La Cour cite l'art. 31 pour établir qu'il y a un droit proportionnel pour un acte de libération. Si la Cour cite ce texte pour justifier sa proposition, nous n'hésitons pas à dire qu'elle fait dire à ce texte ce que ce texte ne dit aucunement. Si, en matière de supplément de droit, on ne peut agir contre le notaire, s'il y a sous ce rapport lacune dans la loi, ce n'est pas une raison pour combler cette lacune aux dépens du créancier qui accorde une libération, pour faire dire à l'art. 29 ce qu'il ne dit pas, pour faire dire à l'art. 31 le contraire de ce qu'il dit. »

Car enfin, il faut bien le remarquer, c'est l'annulation d'un jugement qu'on sollicite de la Cour. Pour obtenir cette annulation, il faut établir qu'il y a contravention expresse à un texte formel.

Le pourvoi roule sur cette proposition : la régie peut réclamer le droit fiscal de toutes les parties qui sont intervenues à un acte authentique; elle ne peut réclamer le droit que de la partie qui a comparu devant le notaire.

Mais ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est vraie, en ce sens qu'elles soient attestées par un texte de la loi.

L'art. 29 ne dit nulle part que, quand il s'agit d'un acte authentique, le droit peut être réclamé indistinctement de toutes les parties. C'est là un principe de solidarité que la loi fiscale n'a écrit nulle part; ce principe, elle l'a moins encore tracé à l'art. 31, qui dit au contraire laquelle des parties doit le droit fiscal. Là où la régie a l'option, c'est quand il s'agit d'actes sous seing privé, mais là seulement.

L'art. 31, loin de proclamer que le droit est dû par le créancier libérateur, dit au contraire que le droit est dû par le débiteur libéré.

Où est donc le texte auquel a contrevenu le jugement attaqué? On ne cite comme ayant été violés que l'art. 1165 du Code civil et les art. 29 et 31 de la loi spéciale. Mais nous avons vu combien peu cette allégation est justifiée. »

Après avoir réfuté le deuxième moyen de cassation, le ministère public concluait au rejet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1165 du Code civil, des art. 29, 31, 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII :

« Attendu que, d'après l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux, mais que cet article laisse indécise la question de savoir à laquelle des parties à l'acte la régie doit s'adresser pour réclamer le supplément de droit qui peut être dû sur un acte dont le droit préalable aurait été insuffisamment établi;

« Attendu qu'on ne trouve à cet égard d'autre règle dans la

(2) *Bull.*, 1847, p. 349.

(3) Voir à ce sujet la note de l'arrêtiste DEVILLENEUVE (12 janvier 1822).

(4) Cass. de France. 2 fructidor an IX (28 août 1809); Inst. minist. du 24 août 1808, 28 août 1809 (S., 9, 2, 18); TOULLIER, t. VII, n° 94; MERLIN, Rép., V° *Timbre*, n° 7.

(5) Cass. fr., 12 janvier 1822 (S., 22, 1, 109), 30 juin 1813 (S., 20, 1, 449), 7 floréal an X (S., 7, 2, 936), 26 octobre 1813 (S., 15, 1, 75), 6 avril 1847, 2 mai 1837. — Sur la question il faut aussi consulter CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, nos 3851, 3855, 3835, 3856, 3857 et 3840.

(6) Cette décision est critiquée par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Contrôleur*, 1847, p. 253.

loi du 22 frimaire que celle de l'art. 31, qui, en mettant les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit à charge des débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes à charge des parties auxquelles ces actes profitent, accorde nécessairement à la régie action contre celle des parties que la loi déclare devoir supporter les droits ;

« Attendu dès lors que c'est avec raison que le jugement dénoncé a décidé, dans l'espèce, que l'action de la régie en supplément de droit sur l'acte du 29 janvier 1847 ne peut être dirigée que contre les époux Licot-Savary, dont cet acte constate la libération ; que vainement la régie objecte que cet acte serait étranger aux époux Licot-Savary, qui n'y sont point intervenus comme parties ; qu'en effet, non-seulement ces derniers assignés en garantie par l'auteur des défendeurs ont reconnu, devant le Tribunal civil d'Anvers, qu'ils s'étaient prévalus de l'acte du 29 janvier 1847, pour obtenir la radiation des inscriptions prises d'office, en vertu de l'acte de vente du 6 juin 1846, dûment enregistré, mais le jugement dénoncé constate formellement dans ses considérants que les immeubles repris audit acte avaient été par eux acquis moyennant le prix de 475,100 francs payable cinq mois après la transcription de l'acte contre quittance authentique, dont ils s'étaient obligés de supporter les frais ; qu'on ne peut dès lors considérer l'acte de libération du 29 janvier 1847 comme étant étranger aux époux Licot, puisque cet acte n'est que l'exécution des clauses formelles de l'acte du 6 juin 1846 ; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, loin de violer les textes invoqués, a fait une juste application de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la fausse application et violation de l'art. 130 du Code de procédure, en ce que le jugement dénoncé a condamné la partie demanderesse aux dépens de l'instance en garantie :

« Attendu qu'en dirigeant son action contre la veuve Biard, la régie a mis cette dernière dans la nécessité de former éventuellement une demande en garantie contre les époux Licot, tenus de supporter les suppléments de droit réclamés par l'action principale ; que dès lors les frais de la demande en garantie, qui n'était qu'une suite de cette action principale, devaient être mis à charge de la partie demanderesse, qui les avait occasionnés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne l'Administration demanderesse aux dépens de l'instance de cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs. » (Du 29 décembre 1849. — Plaid. MMes Maubach, c. Dolez.)

NOTAIRE. — OFFICE. — TRAFIC. — VÉNALITÉ. — NULLITÉ.

Est nulle la convention par laquelle un notaire, moyennant certains avantages stipulés en sa faveur, prend envers un tiers l'engagement de donner sa démission et de s'employer à lui faire obtenir l'office devenu vacant.

(BOMBLET C. SIMONS.)

Par acte sous seing privé du 22 janvier 1842 passé avec le sieur Bomblet, notaire à Beaumont, le sieur Simons, clerc de notaire, avait pris divers engagements pour le cas où ledit notaire aurait donné sa démission en sa faveur et aurait employé tous ses efforts pour le faire nommer en son remplacement. Il avait été convenu par le même acte que toutes difficultés, toutes contestations qui auraient pu naître relativement à cette convention, auraient été jugées par des arbitres, amiables compositeurs. Le sieur Bomblet, prétendant avoir exécuté ses obligations, demanda nomination d'arbitres, par suite du refus du sieur Simons de remplir les siennes. Celui-ci se refusa à choisir son arbitre et déclara qu'il ne ferait le choix qu'après que la validité de l'acte de 1842 aurait été prononcée par les Tribunaux ordinaires.

M. le président du Tribunal de Charleroy ayant décidé que la convention qui stipulait la nomination d'arbitres étant sérieusement attaquée, il y avait lieu de surseoir par lui à la désignation d'arbitres jusqu'à décision par l'autorité compétente sur la validité de cette convention, le sieur Bomblet, par exploit du 13 avril 1843, assigna le sieur Simons devant le Tribunal de Charleroy, pour voir déclarer que les conventions stipulées en l'acte de 1842 liaient les parties ; que partant le défendeur serait tenu de faire choix de son arbitre dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir. Le défendeur soutint que la convention invoquée était radicalement nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public. Il ajoutait qu'il ne se serait point prévalu de cette nullité si la condition sous laquelle il s'était obligé s'était accomplie, c'est-à-dire s'il avait obtenu le notariat de Beaumont, vacant par la démission du demandeur. Il disait aussi qu'en admettant même la validité de cette convention, toujours serait-il que c'était devant les Tribunaux ordinaires que devait être portée l'action relative à l'exécution de ladite convention, la clause compromissoire qu'elle renfermait étant frappée de nullité, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure. Le Tribunal, par jugement du 21 juin 1845, déclara qu'à l'exception de la clause compromissoire, qui était nulle, la convention du 22 janvier 1842 n'était contraire ni à la loi ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. — Appel.

Le sieur Bomblet soutint de nouveau que la convention invoquée était nulle comme contraire à l'ordre public et aux lois prohibitives de la vénalité des offices (Code civil, 1128, 1598, 1131 et 1133 ; lois des 4 août 1789, 29 septembre et 6 octobre 1791, art. 1er) ; que, dans tous les cas, fût-elle valable, elle était venu à défaillir par l'inaccomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée (Code civil, 1168 et 1181) ; qu'il y avait donc lieu de déclarer l'intimé non recevable à agir sur pied de ladite convention.

Arrêt. — « La Cour, attendu que les parties sont d'accord, et qu'il est d'ailleurs incontestable qu'un office de notaire ne peut être conféré que par l'autorité publique, et que toute convention entre particuliers, ayant pour objet d'en opérer la transmission, se trouve frappée d'une nullité radicale comme contraire à l'ordre public ;

« Attendu que, pour valider la convention avenue entre parties, l'intimé Bomblet prétend qu'elle n'a pas porté sur la transmission du notariat de Beaumont sur le chef de l'appelant Simons, mais qu'elle a eu exclusivement pour objet la démission à donner par le titulaire, et l'engagement par celui-ci de s'employer pour faire obtenir à l'appelant l'office devenu vacant par la démission, ce qui ne constituerait que l'exercice d'un droit civil consistant dans la disposition d'une faculté résidant dans le domaine privé et l'engagement de prêter une intervention bienveillante, qu'aucune loi ne repousse, et nullement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

« Attendu que, lorsque le législateur de 1791 a proscrit d'une manière absolue la vénalité des charges ou offices de notaire, il n'ignorait point les ordonnances rendues sous les rois de France à différentes époques, pour interdire, non-seulement la vente directe des offices, mais encore les transactions dont elles étaient indirectement l'objet, sous la forme de démission du titulaire ou autrement ; qu'en présence de ces précédents, et à une époque où l'abus de la vénalité des offices avait été poussé aux derniers excès, où de toute part on demandait qu'il y fût mis un terme, il est impossible d'admettre que la prohibition prononcée en termes si généraux, si absolus par la loi des 29 septembre et 6 octobre 1791, n'ait pas entendu frapper tout à la fois le traité direct et les voies indirectes pour arriver au même but, en un mot la vente de l'office et tout préalable pour y arriver ;

« Attendu, dès lors, que la convention sur la démission, comme préalable à la collation de l'office, trouve sa réprobation dans la généralité des termes de la loi ;

« Attendu que, si l'on pouvait douter que l'esprit de cette loi dût la faire interpréter dans le sens étendu qui vient de lui être donné, la nullité de la convention n'en devrait pas moins être prononcée comme conséquence nécessaire du principe prohibitif posé dans la loi de 1791, principe évidemment d'ordre public auquel on ne peut contrevenir, pas plus par voie indirecte que par voie directe ;

« Attendu que, par elle-même, semblable convention doit être repoussée comme contraire à l'ordre public, qui ne se trouve pas seulement atteint par tout acte qui viole des défenses formellement portées par des lois qui le concernent, mais l'est encore par tout fait, par toute convention dont l'appréciation appartient aux Tribunaux, qui porte atteinte aux intérêts de la société ou modifie la liberté que doit avoir le pouvoir exécutif dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, en le circonvenant par des sollicitations et des recommandations qui prennent leur source dans l'intérêt privé pour faire

tomber son choix sur celui qui a payé la démission du titulaire qui lui a ouvert la carrière;

« Attendu que ces traités tendent à faire prévaloir les prétentions du candidat fortuné sur les titres de celui qui n'a que son mérite, ses capacités pour appui, et à introduire dans un office aussi important que le notariat ceux que n'y appellerait peut-être pas l'intérêt public; que l'appât que présente la chance d'obtenir l'office, qu'une démission rendrait vacant, entraîne souvent le candidat capable, mais peu favorisé par la fortune, à acheter cette démission au prix de sacrifices pécuniaires bien supérieurs aux bénéfices qu'il peut retirer de l'exercice légal et loyal de la fonction sollicitée, et devient ainsi la cause première des désastres qui souvent ne tardent pas à accabler ceux qui ont recours à ce moyen, désastres dont leur clientèle même est victime; que, sous ce double rapport, l'ordre public et les bonnes mœurs sont encore atteints;

« Attendu que le titulaire d'un notariat a reçu gratuitement de l'autorité publique le titre de son office, qu'il lui a été conféré pour en retirer, pendant tout le temps qu'il l'aurait possédé, les avantages ou émoluments attachés aux actes de son ministère; que là s'est borné le droit qui lui a été conféré; que prétendre pouvoir faire de sa démission l'objet d'une convention à prix d'argent, c'est-à-dire la vendre à un tiers, c'est tout à la fois se ménager un lucre en dehors de l'exercice de sa charge, des avantages dont elle seule est la véritable cause, se les réserver après la résignation de l'office et vendre une chose qui, d'après l'esprit et le but de l'institution, ne se trouve pas dans le commerce, contrairement aux prescriptions des art. 1128 et 1598 du Code civil;

« Attendu encore que l'obligation contractée par l'appelant de donner à son tour à la majorité du fils de l'intimé sa démission au profit de celui-ci, et de faire avec lui toutes les démarches pour qu'il soit nommé en son remplacement, et ce moyennant une somme de 8,000 fr., la pénalité stipulée pour le cas où l'appelant se refuserait à donner sa démission à l'époque fixée par la convention du 22 janvier 1842, portent une nouvelle atteinte aux prérogatives de l'autorité publique, provoquent à la vacance de l'office ou entraînent par l'élévation de la pénalité stipulée celui qui se refuse à l'exécution de la convention dans une position qui peut compromettre les intérêts qui lui sont confiés;

« Attendu que les motifs qui précèdent devant entraîner la nullité de la convention faite entre parties, il devient inutile de statuer sur l'appel incident, qui ne tendait qu'à la réformation du jugement sur le point relatif à la désignation du juge qui devait connaître de ses effets;

« Par ces motifs, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare nulle et de nul effet la convention en date du 22 janvier 1842, etc. » (Du 21 novembre 1849.)

Observations.—La Cour de Paris a jugé le 23 avril 1814, que celui qui vend une place de gouvernement, en ce sens qu'il consent pour un prix à donner sa démission, et à faire effort pour que son acheteur soit pourvu, fait une convention illicite; il est obligé de restituer le prix de vente, surtout si l'acheteur n'est pas nommé. Peu importerait que l'acheteur se fût vainement obligé de rapporter au vendeur sa démission. Cette solution, en ce qui touche la nullité de la convention sur la démission, est conforme à la doctrine enseignée par MM. Toullier, t. VI, n° 161; — Troplong, *de la Vente*, t. I, n° 220; — Duvergier, *ibid.*, t. I, n° 207; — Coulon, *Questions de droit*, t. III, p. 563; — Voir aussi dans le même sens : Paris, 8 novembre 1825 et 18 novembre 1837; Nancy, 12 novembre 1829. — Mais en sens contraire : Cass. de France, 2 mars 1825; — Amiens, 18 janvier 1820 et 12 juin 1822; — Grenoble, 5 juillet 1825; — Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. III, n° 505; — Dalloz, V° *Obligation*, p. 471, n° 16. Quant au point relatif à la restitution, la question est également controversée. Voir Duvergier, *loc. cit.*

DROIT D'ENREGISTREMENT. — SUBROGATION LÉGALE.—TRANSPORT DE CRÉANCE. — DROIT DU.

Lorsqu'un créancier hypothécaire paie, en partie, un autre créancier qui lui est préférable, pour être ainsi subrogé jusqu'à concurrence de la somme remboursée, dans tous ses droits, privilèges et hypothèques, tout en lui maintenant la priorité de rang pour le surplus de la créance, et que dans l'acte qui constate ce paiement le subrogé, de commun accord avec le débiteur, change les conditions, l'intérêt et le terme de remboursement de l'obligation primitive, il s'opère une transmission de créance, qui donne ouverture au droit proportionnel de 1 p. %. Art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

(Brugman et Bohne c. l'administration de l'enregistrement.)

Par acte passé devant Me Martroye, de résidence à Cuerne, le 8 janvier 1849, le sieur A. Dumont, propriétaire et cultivateur à Saint-Amand, emprunte aux sieurs Brugman et Bohne la somme de 1,000 francs, en affectant au remboursement de cette somme des immeubles, sur le prix desquels il devait au comte de Croix, propriétaire à Paris, la somme de 230,000 frs., laquelle avait été stipulée payable, moitié le 15 mai 1847, moitié un an après, avec intérêt de 4 p. %.

Par un autre acte passé devant le même notaire, le lendemain 9 janvier 1849, les prédits Brugman et Bohne paient au comte de Croix 119,000 francs, à compte des 230,000 frs. encore dûs à celui-ci par Dumont. Cet acte porte que conformément à l'art. 1251 du Code civil, ils font ce paiement pour être subrogés, jusqu'à concurrence de la somme remboursée, dans tous les droits, priviléges et hypothèques du comte de Croix, et en outre que le sieur H.-J. Maes, agissant en sa qualité de mandataire de ce dernier, reconnaît avoir reçu de Brugman 89,250 frs. et de Bohne 29,750 frs., et déclare adhérer à cette subrogation partielle et consentir formellement que ceux-ci soient mis aux lieu et place du comte de Croix, sauf la préférence qui lui est réservée pour le surplus de sa créance.

Enfin le débiteur A. Dumont intervient dans cet acte et il déclare à son tour avoir pour agréable *la subrogation* qui s'est opérée par l'effet du paiement ci-dessus mentionné, comme aussi de le tenir pour bien et dûment signifié. Au surplus il se reconnaît redevable envers lesdits Brugman et Bohne de l'obligation du montant de 119,000 francs.

De commun accord les conditions, l'intérêt et le terme de remboursement de cette obligation sont changés et les nouvelles stipulations énoncées au même acte.

Cet acte du 9 janvier 1849 fut soumis, le jour de sa passation, à la formalité de l'enregistrement. Le receveur du bureau de Courtrai perçut un demi pour cent.

L'Administration n'approuva point cette perception et le recouvrement du supplément du droit d'un p. %, s'élevant en principal et additionnels à 773 frs. 50 centimes, dû aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, fut poursuivi, en vertu d'une décision du ministre des finances, en date du 19 juillet 1849.

En exécution de cette décision, le receveur de l'enregistrement et des domaines à Courtrai décerna le 11 octobre 1849 une contrainte à charge de MM. Brugman et Bohne. Ceux-ci s'y opposèrent et firent citer l'Administration devant le Tribunal de cette ville pour voir et entendre statuer sur le mérite de leur opposition.

Ils soutinrent que l'acte du 9 janvier 1849 ne tombait sous aucune des catégories énoncées à l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII; que dans l'espèce cet article ne pouvait pas recevoir son application; qu'en effet la loi de frimaire n'avait frappé d'un impôt proportionnel certains actes, qu'à raison des conventions qu'ils renferment, mais nullement en raison des conséquences qui en découlent de plein droit; qu'il était au contraire de principe uniforme que le droit proportionnel n'est jamais dû pour l'effet qu'un acte tire directement de la loi; que la subrogation constatée le 9 jonvier 1849 s'était opérée de plein droit, par la seule force de l'art. 1251 du Code civil, et enfin que le paiement qui s'y trouvait énoncé n'avait pas éteint la dette de M. Dumont et qu'aucune libération n'avait eu lieu; que le Trésor, bien loin d'avoir droit au supplément réclamé était tenu au contraire de la restitution de ce qu'il avait perçu indûment *pour droit de quittance.*

L'Administration répondit en ces termes :

« Dans le cas prévu par le § 1, de l'art. 1251 du Code civil,

l'acte doit constater uniquement le paiement de la dette, sans qu'il faille l'intervention du débiteur, encore moins un nouvel engagement de sa part envers le créancier, auquel les accessoires de la dette éteinte sont transportés de plein droit, sans nulle modification.

L'acte du 9 janvier 1849 présente un tout autre caractère. En appréciant dans leur ensemble ses diverses clauses, il faut bien reconnaître qu'il a pour objet principal de constater, de la part du sieur Dumont, de nouveaux engagements, dont le paiement de sa dette vis-à-vis du comte de Croix est seulement la conséquence. En avançant la somme de 119,000 frs. les nommés Brugman et Bohne n'ont pas été déterminés par l'intérêt qu'ils auraient eu à payer au créancier qui leur était préférable. Ils ont bien voulu être subrogés dans les accessoires de la créance du comte de Croix, mais avec certaines modifications et dans le seul but de faire fructifier des capitaux pour lesquels ils ne trouvaient pas de meilleur emploi. Ils ont eu besoin de traiter avec ledit Dumont, de même que celui-ci a eu besoin de recourir à eux, afin d'être en état de se libérer envers le comte de Croix. En réalité, la somme de 119,000 frs. a été prêtée à Dumont pour être employée à l'extinction partielle de sa dette envers ce dernier, et moyennant subrogation dans les priviléges attachés à sa créance, mais dans des conditions différentes, en ce qui concerne le taux de l'intérêt et l'époque d'exigibilité (art. 1250, n° 2).—Enfin, à quelque point de vue que l'on se place, l'on rencontre jusqu'à concurrence de 119,000 frs., des engagements qui loin d'être éteints, doivent être exécutés dans l'avenir, en vertu des conventions et selon les conditions arrêtées entre parties. On ne saurait le méconnaître, il y a substitution de deux nouveaux créanciers à un ancien, soit que la créance même de celui-ci ait été transportée aux premiers, avec ses accessoires modifiés, soit que partiellement elle ait été remplacée par de nouvelles dettes à charge de A. Dumont, avec simple réserve des priviléges et hypothèques de la créance primitive. (Art. 1250, n° 2 et 1278 du Code civil.) Dans les deux hypothèses, l'acte dont il s'agit a donné ouverture au droit proportionnel de 1 p. %.

La déclaration de notification et d'abandon de rang de priorité se confondant avec les dispositions principales, telles qu'elles viennent d'être appréciés, la somme perçue doit être imputée sur le droit proportionnel ci-dessus déterminé.

Le Tribunal a prononcé le 22 mars 1850.

Jugement. — « Quel est dans l'espèce soumise au Tribunal, le droit dû?

« Attendu que le paiement avec subrogation soit conventionnelle, soit légale, dans le cas de l'art. 1251, n° 1, implique le transport de la créance au profit du subrogé; qu'à la vérité, dans la subrogation légale, ce transport s'effectue non pas par la volonté réciproque des parties, mais par la volonté seule de celui qui paie, puisque celui qui reçoit ne peut l'empêcher;

« Mais attendu que dans l'esprit de la loi de frimaire an VII cette réciprocité n'est pas un élément essentiel pour la perception du droit, et que, bien que dans le cas de subrogation légale, le consentement soit pour ainsi dire forcé de la part du créancier remboursé, il n'en est pas moins vrai que l'acte de paiement opère un véritable transport de créance;

« Attendu que lorsqu'un créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques, des deux choses l'une, ou bien il paie pour succéder à ce créancier dans la propriété de sa créance, ou bien pour éteindre la dette, ce qui dans le premier cas opère la transmission de la créance et dans le second cas la libération du débiteur;

« Attendu, dans l'espèce, que le comte de Croix avait vendu au sieur A. Dumont une propriété, au prix de 230,000 francs, pour lequel le vendeur était privilégié et inscrit d'office sur le bien vendu;

« Attendu que les opposants Brugman et Bohne, après s'être rendus créanciers de l'acquéreur par acte du 8 janvier 1849, passé devant le notaire Martroye, en lui prêtant la somme minime de mille francs, s'empressent dès le lendemain, par acte passé devant le même fonctionnaire, de payer sur le prix encore dû au comte de Croix la somme de 119,000 frs., se disant ainsi subrogés, jusqu'à concurrence de cette somme, dans tous les droits, priviléges et hypothèques de celui-ci;

« Attendu que par l'effet de cet acte de paiement la créance de 119,000 frs. a passé de la tête du comte de Croix sur celle de MM. Brugman et Bohne;

« Attendu qu'en présence d'un résultat aussi frappant, rapproché de l'esprit et des termes de la loi du 22 frimaire an VII, il est impossible d'admettre qu'aucun droit ne fût dû; qu'à la vérité il ne pouvait s'agir du droit de quittance ou libération, puisque le débiteur n'était pas libéré, mais que certes il y avait *mutation de valeur, transmission de créance à terme,* soumise au droit proportionnel d'un p. %;

« Attendu qu'admettre le système des opposants, à savoir qu'il n'y aurait aucun droit à payer, ce serait singulièrement favoriser la fraude des droits d'enregistrement; que rien ne serait plus facile que d'acquérir ainsi, sans payer l'impôt, toute créance privilégiée ou hypothécairement garantie;

« Attendu enfin que par l'acte du 9 janvier 1849 les sieurs Brugman et Bohne n'ont payé la créance à terme due au comte de Croix qu'en vue d'être subrogés dans tous les droits, priviléges et hypothèques de celui-ci, c'est-à-dire, dans l'intention de se rendre eux-mêmes créanciers aux lieu et place de celui qui l'était, en un mot, dans le dessein d'acquérir cette créance avec tous ses accessoires jusqu'à concurrence de la somme remboursée;

« Attendu que cette intention d'être subrogés est si clairement exprimée dans l'acte dont il s'agit, si formellement acceptée et consentie par le comte de Croix et même par le débiteur, que la loi fût-elle muette ou inapplicable pour la subrogation légale, les termes du contrat suffiraient aux sieurs Brugman et Bohne pour invoquer le bénéfice de la subrogation; qu'il suit de là que l'acte en question rentrant dans l'application du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est à tort que le receveur n'a perçu qu'un demi p. % et que le droit proportionnel d'un pour cent était dû;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. de Wylge, président, en son rapport, et M. Willems, substitut du procureur du roi en son avis conforme, faisant droit, déclare les sieurs J.-G. Brugman et L. Bohne non fondés en leur opposition, dit que la contrainte sortira son plein et entier effet, condamne les opposants aux dépens de l'instance. »

Observations. — En France, il est établi par la jurisprudence et reconnu par l'Administration elle-même, que la subrogation au profit d'un créancier qui en paie un autre qui lui est préférable n'est qu'une libération passible *du droit de quittance,* sans qu'aucun autre droit soit exigible pour les conséquences qu'elle produit, et encore que la subrogation ou ses conséquences soient expressément stipulées. Rigaud et Championnière, n^os^ 1254 et 1280. —Délibération du 10 novembre 1839. — Arrêt de cassation de France du 24 décembre 1839. (Sirey, 1840, t. I, p. 181.)

Le jugement que nous enregistrons n'est pas, en droit, contraire à cette doctrine. Toutefois le Tribunal de Courtrai semble avoir trouvé, dans les termes de l'acte et dans les circonstances qui l'ont accompagné, la preuve qu'il fallait le considérer non comme un simple paiement avec subrogation légale, mais comme un véritable transport de créance.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

MILICE. — EXEMPTION. — ENFANT UNIQUE.

L'exemption de service accordée au fils unique légitime qui est en même temps enfant unique s'applique à celui qui est enfant unique de son père ou de sa mère seulement, quoiqu'il ait des frères ou sœurs consanguins ou utérins.

(VERRYCKEN C. N...)

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« Attendu que l'article 16 de la loi du 27 avril 1820 porte : « le fils unique légitime, qui est en même temps enfant unique, sera dans tous les cas exempté pour un an; »

« Attendu que cette disposition est générale et ne distingue pas entre celui qui est enfant unique de son père et de sa mère à la fois, et celui qui, enfant unique de l'un d'eux seulement, a des frères ou sœurs consanguins ou utérins;

« Attendu qu'à la différence de l'art. 15 de la même loi, lequel n'accorde l'exemption d'un an au fils unique, qui n'est pas en même temps enfant unique, que dans le cas où il est le soutien de ses parents, l'art. 16 exempte dans tous les cas, pour un an, celui qui est fils et enfant unique, sans égard à la posi-

tion de fortune de ses parents, ce qui prouve que, dans ce dernier, cas l'exemption est accordée dans l'intérêt exclusif des parents et que le motif en est puisé uniquement dans l'affection qui les attache à leur enfant unique, motif qui s'applique avec la même force à chacun des parents pris isolément comme aux deux parents réunis ;

« Attendu que l'article 94 *litt.* M. M. de la loi du 8 janvier 1817, qui détermine le nombre et l'ordre des exemptions dans les familles composées de plusieurs enfants mâles, met en effet, en termes exprès, les frères et les demi-frères sur la même ligne ; mais que, cet article réglant un cas sans analogie aucune avec celui de l'art. 16 de la loi de 1820, on ne peut en tirer aucune induction pour l'interprétation de ce dernier ;

« Attendu qu'il est constaté en fait que le défendeur est fils et enfant unique légitime de son père et qu'il a deux sœurs utérines, que l'arrêté dénoncé, en l'exemptant du service pour un an, en vertu de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, a donc fait une juste application de cet article et n'a contrevenu à aucun autre texte de loi ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi etc. » (Du 13 mai 1850.)

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoff.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Pour qu'il y ait incapacité de travail dans le sens de l'article 309 du Code pénal, il ne faut pas que la victime ait été incapable de tout travail personnel pendant plus de vingt jours, il suffit qu'elle ait été mise hors d'état de se livrer à ses occupations habituelles.

(JONKERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le nommé J. Jonkers avait été condamné à cinq années de réclusion, du chef de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Pourvoi fondé sur ce que le juge avait à tort considéré l'impossibilité où la victime s'était trouvée de se livrer à ses occupations habituelles, comme une incapacité de travail personnel, dans le sens de l'art. 309 du Code pénal ; Jonckers prétendait que la victime avait pu, durant les vingt jours, se livrer à quelque travail corporel.

ARRÊT. — « Considérant, quant à l'application qui a été faite de l'art. 309, que le demandeur se pourvoit contre une décision prononcée *en fait*, et contre laquelle son pourvoi ne peut être fondé ; et d'autre part, qu'en supposant même que les faits par lui invoqués fussent établis, il n'en résulterait pas que le dit article aurait été violé ;

« Considérant que, quoiqu'il en soit de la question de savoir si le blessé a été mis ou non dans l'impossibilité complète de se livrer à tout travail corporel, il y a eu pour lui incapacité de se livrer à son travail habituel, et qu'il ne faut pas interpréter les mots *incapacité de travail personnel* de l'art. 309 en ce sens qu'ils exigent, pour l'application de la peine, une incapacité absolue dans le chef de la victime, de se livrer à tout travail personnel, mais qu'ils signifient évidemment que le blessé s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de son *travail habituel* (beroeps-bezigheden) et n'a pu se livrer aux occupations de sa profession ;

« La Cour, rejette, etc. » (Du 29 mai 1849.)

OBSERVATIONS. — Les mots *incapacité de travail personnel* de l'art. 309 du Code pénal ont reçu des interprétations diverses.

La Cour de cassation de France a décidé, par arrêt du 14 décembre 1820, qu'il ne suffit pas, pour établir l'incapacité de travail, que la personne qui a reçu la blessure ait été dans l'impossibilité, par l'effet de cette blessure, de se servir d'un membre pendant plus de vingt jours, mais que les coups et blessures n'ont le caractère de crime que dans le cas où il en est résulté *une incapacité de tout travail personnel pendant ce laps de temps.*

Il résulte de cet arrêt du 14 décembre 1820, que l'aggravation de la peine se fonde sur l'incapacité complète d'un travail corporel quelconque.

Un autre arrêt de la Cour de cassation de France, du 21 mars 1834, est conforme au système de la Haute-Cour des Pays-Bas ; V. *Pasicrisie*, 1re série, vol. 16, p. 521 et les notes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers.

EAUX PLUVIALES. — MODE D'ÉCOULEMENT. — VOIRIE URBAINE. — PEINE DE SIMPLE POLICE. — PRESCRIPTION. — RÈGLEMENT DE POLICE.

L'administration locale peut réglementer et sanctionner, par des peines de simple police, le mode d'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique dépendante de la voirie urbaine.

L'action publique en cette matière se prescrit par le terme d'un an.

(VANDERBORGHT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par jugement du Tribunal de simple police d'Anvers du 28 décembre 1849, il fut dit que la prescription annale, invoquée en vertu de l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841, n'était point applicable à l'espèce. L'inculpé fut condamné par ce même jugement à l'amende d'un franc, par application des art. 58 et 61 du règlement provincial, en date du 11 août 1848, sur les chemins vicinaux, punissant des peines de simple police le fait de laisser écouler sur les chemins, les eaux provenant d'usines, fabriques, étables, écuries et basse-cours. La même décision ordonna, en vertu des art. 32 et 33 de la loi du 10 avril 1841, l'enlèvement du tuyau servant à l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique. Sur l'appel de l'inculpé, est intervenue la décision qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique en matière de simple police se prescrit en général par le terme d'une année révolue sans poursuite ; que la même disposition est reproduite par l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841 en ce qui concerne les contraventions en matière de voirie vicinale, et qu'il n'existe aucune disposition exceptionnelle fixant une prescription distincte quant aux contraventions à la police des bâtisses ou de la voirie urbaine ;

« Attendu que, par arrêté du collége des bourgmestre et échevins d'Anvers, en date du 7 mai 1844, l'inculpé a été autorisé de construire le long d'un chemin public ou vicinal, sous la condition prescrite par l'art. 15 de cette autorisation que l'eau provenant des toits doit être conduite dans les bacs, puits ou rigoles au moyen de tuyaux encaissés jusqu'à deux mètres au-dessus du niveau de la rue ;

« Attendu que, si l'inculpé a le droit, en vertu de l'art. 681 du Code civil, de faire écouler les eaux pluviales sur la voie publique, il appartient néanmoins à l'autorité administrative de régler, dans l'intérêt général, le mode de ces écoulements et de sanctionner les règlements en cette matière par des peines de simple police ;

« Attendu que le fait établi se restreint à l'inobservation de la condition imposée, faute par l'inculpé de conduire ses eaux pluviales *dans* les bacs, puits ou rigoles au moyen d'un tuyau encaissé à deux mètres au-dessus du niveau de la voie publique, et que cette infraction concernant la petite voirie est punissable de peines de simple police en vertu de l'art. 471, n° 5 du Code pénal ;

« Attendu que cet état de choses a existé depuis plus d'un an sans aucune poursuite, et qu'il n'a été pris aucun arrêté spécial pour contraindre l'inculpé à l'effet d'exécuter la condition imposée et pour lui appliquer de ce chef, en cas d'inexécution, les peines établies par l'art. 11 de l'ordonnance locale du 29 septembre 1838 et par l'art. 471, n° 5 du Code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal infirme le jugement dont appel. » (Du 13 mars 1850. — Plaid. Me BRANTS).

ERRATA. — Deux erreurs, provenant de transposition, ont été commises dans le réquisitoire de M. le procureur général GANSER.

Page 533, ligne 24, au lieu des mots *des communes*, il faut : *dit* CORMENIN, V° *Hospices*, p. 33.

A la ligne 27 il faut supprimer les mots A. DALLOZ, V° *Hospices*, p. 33.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CASSATION CIVILE. — INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ. — LOI VIOLÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le pourvoi dirigé contre un jugement ou arrêt interlocutoire avant le jugement définitif est non-recevable.

On ne peut considérer, au point de vue de la recevabilité du pourvoi dirigé contre un interlocutoire, comme jugement définitif un jugement postérieur définitif sur un simple incident.

Est purement interlocutoire, le jugement qui, admettant à preuve, rejette virtuellement par des motifs un soutènement de la partie défenderesse; une telle décision n'est définitive que lorsqu'il s'agit d'une exception qui s'oppose à l'examen du fond.

Le moyen de cassation tiré de l'excès de pouvoir est non-recevable, si le demandeur n'indique pas la loi violée par le juge a quo, en dépassant la limite de ses attributions.

(ISENBRANT C. MURRAI.)

Les époux Murrai assignèrent Vastenhaven devant le Tribunal de Bruges en restitution de deux boucles d'oreilles qu'ils disaient avoir été manuellement données à la femme de Murrai par feu l'épouse du défendeur, et être restées en dépôt après le don, entre les mains de la donatrice.

Ils produisaient à l'appui de leur demande diverses pièces et offraient surabondamment la preuve testimoniale de leur allégations.

Vastenhaven objecta que son épouse défunte n'avait eu ni le droit ni l'intention de faire un don quelconque avant sa mort.

Un premier jugement du 10 mai 1847, après avoir reconnu dans ses motifs que la défunte aurait eu le droit de donner les objets litigieux, mais que les pièces produites ne prouvaient pas à elles seules le fait même du don, ni le droit qui l'aurait suivi, admit par ces motifs, et avant faire droit au fond, les époux Murrai à la preuve des faits qu'ils citaient.

La dame Isenbrant de Nieuport, qui avait succédé à Vastenhaven dans l'intervalle, se pourvut incidemment devant le Tribunal en interprétation de son jugement du 10 mai 1847, mais sa demande incidente fut déclarée non-recevable ni fondée, le 11 juillet 1848.

Pourvoi fut dirigé contre ces deux jugements.

Les époux Murrai opposèrent au pourvoi attaquant la première décision une fin de non-recevoir qu'accueillit un premier arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller KNOPFF, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général, sur la recevabilité du pourvoi;

« Vu l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV;

« Attendu que les conclusions prises par les époux Murrai Minne contre feu Vastenhaven, auteur de la demanderesse, devant le Tribunal de l'arrondissement de Bruges, tendaient à la restitution de deux boucles d'oreilles dont ils prétendaient que la dame Vastenhaven prédécédée avait fait don manuel à son épouse Murrai Minne et qu'ils prétendaient être demeurées en dépôt entre les mains de la donatrice, prétentions qu'ils soutenaient être complétement justifiées par les pièces qu'ils produisaient et qu'ils offraient subsidiairement de prouver par témoins, ces pièces formant au moins un commencement de preuve par écrit;—Que feu Vastenhaven a de son côté soutenu que les pièces produites n'établissaient ni le droit qu'aurait eu sa femme de disposer des objets réclamés à titre de don, ni la disposition elle-même et qu'il a par ces motifs conclu à ce que la demande fut déclarée non-recevable et non-fondée, répondant ainsi aux conclusions principales et nullement aux conclusions subsidiaires des époux Murrai Minne;

« Attendu que le premier des jugements déférés, celui du 10 mai 1847, reconnaît *dans ses motifs* que la dame Vastenhaven étant seule propriétaire des bijoux litigieux, elle avait à elle seule pu en disposer; que la tradition nécessaire pour constituer le don manuel peut être prouvée par tous moyens de droit et que les pièces produites ne justifiaient pas à elles seules de don manuel ni du motif pour lequel les bijoux seraient restés entre les mains de la défunte, mais qu'elles constituaient un commencement de preuve par écrit et qu'après ces motifs, *venant à son dispositif*, avant de faire droit au fond, il admet les époux Murrai Minne à prouver par toutes voies de droit le fondement de leur demande;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 141 du Code de procédure, la rédaction des jugements doit contenir les motifs et le dispositif, éléments distincts ayant chacun un but et des effets particuliers; que si le dispositif doit s'expliquer par les motifs qui sont destinés à le justifier, il renferme seul la décision et qu'il n'y a de jugé que ce que le dispositif déclare pour droit, interdit ou ordonne;

« Qu'à la vérité la loi n'ayant pas prescrit de formule pour le dispositif, la décision peut résulter virtuellement de ce que le juge ordonne une mesure qui emporte le rejet nécessaire d'un soutènement, que dans ses motifs il aura reconnu mal fondé; mais qu'une telle décision n'est définitive que lorsqu'il s'agit d'une exception qui s'oppose à l'examen du fond; que si les moyens appréciés dans les motifs se rattachent au fond du procès, comme dans l'occurrence, le dispositif qui ordonne une mesure d'instruction ne constitue qu'un interlocutoire qui préjuge ces moyens, mais qui ne statue pas définivement;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV n'autorise qu'après le jugement définitif le recours contre les jugements préparatoires et d'instruction, expressions qui dans le système de cette loi comprennent aussi les décisions que le Code de procédure civile a depuis qualifiées d'interlocutoires;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, 1° que le jugement susdit du 10 mai 1847, qui se borne à accueillir les conclusions subsidiaires des époux Murrai Minne en admission à preuve par tous moyens de droit, lesquelles n'avaient pas été combattues par feu Vastenhaven, est purement interlocutoire, ne lie pas le juge et n'emporte aucune décision définitive; 2° que par suite, le pourvoi est *hic et nunc* non-recevable, en tant qu'il se dirige contre ce jugement, à moins qu'il ne trouve dans le jugement subséquent du 11 juillet 1848, qu'il dénonce également, la condition de son admissibilité actuelle;

« Attendu que la douairière de Nieuport, héritière de Vastenhaven, s'étant adressée incidemment au Tribunal de l'arrondissement de Bruges en explication et interprétation de son jugement, ce Tribunal a rendu le second jugement attaqué, lequel, par des motifs qu'il est inutile d'exposer, déclare cette demande non-recevable et non-fondée avec condamnation aux dépens de l'incident;

« Attendu qu'à la vérité ce dernier jugement est définitif sur l'incident qu'il décide, et que comme tel il peut être frappé d'un recours en cassation immédiat; mais qu'il n'apporte aucun changement au jugement interlocutoire du 10 mai 1847 et laisse absolument la procédure dans l'état où il l'a mise et tous les droits saufs; qu'il ne peut donc lever à l'égard de ce jugement l'obstacle momentané que la disposition précitée de la loi du 2 brumaire an IV oppose au recours en cassation;

« Par ces motifs, déclare le pourvoi quant à présent non-recevable en tant qu'il est dirigé contre le jugement interlocutoire du 10 mai 1847 et l'admet seulement dans ses rapports avec le jugement incidentel du 11 juillet 1848; ordonne qu'il sera passé outre sur ce pied séance tenante. »

Après cette décision, il fut plaidé sur le pourvoi dirigé contre le second jugement, vidant l'incident soulevé par la demanderesse en cassation, devant le Tribunal de Bruges.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller KNOPFF en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE avocat-général;

« Revu son arrêt qui déclare le pourvoi seulement recevable dans son rapport avec le jugement incidentel du 11 juillet 1848;

« Sur le premier moyen fondé sur un excès de pouvoir, en ce que le jugement constate un fait qui n'a pas même été allégué :

« Attendu que ce moyen est non-recevable à défaut d'indication de loi violée, conformément à l'art. 8 du règlement du 15 mars 1815;

« Et quant aux trois autres moyens proposés, consistant, le premier, dans la violation de l'art. 1096 du Code civil, qui déclare révocables les donations entre époux, et de l'art. 1401 du même Code relatif à ce qui compose activement la communauté conjugale; le second dans la violation des art. 217, 905 et 225 du Code civil qui, sous peine de nullité, défendent à la femme de donner sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, et le troisième dans la violation des articles 893 et 931 du Code civil, d'où dérive par voie de conséquence la nécessité de la tradition pour la validité des dons manuels;

« Attendu que le jugement déféré n'a fait que déclarer non-recevable et non-fondée la demande soumise au Tribunal en explication et interprétation du jugement qu'il avait rendu dans la cause entre les parties, et ne statue rien sur les divers points qui font l'objet des deuxième, troisième et quatrième moyens; qu'ainsi il n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi etc. » (Du 23 février 1850. — Plaid. MMes JOLY c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — V. conforme Cassation belge, 3 juillet 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1148); mais le pourvoi eût été recevable si le jugement interlocutoire avait décidé, après contestation de son admissibilité, que la preuve testimoniale offerte devait être autorisée. Voyez en ce sens Cassation belge, 12 février 1848 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 714).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

DROIT BRABANÇON. — DOMAINE PUBLIC. — RUES. — INALIÉNABILITÉ. — VOIRIE URBAINE.

En Brabant, les rues et ruelles étaient des propriétés domaniales imprescriptibles, et inaliénables si ce n'est avec le consentement des Etats.

Celui qui se prétend propriétaire d'une ruelle livrée au public, et faisant ainsi partie de la voirie urbaine d'après la loi du 1er février 1844, n'est pas recevable à défendre aux voisins d'y ouvrir des jours et des portes, avant d'avoir fait reconnaître et décider vis-à-vis de la commune son droit exclusif de propriété ou de jouissance à ladite ruelle.

(VEUVE KENNIS ET CONSORTS C. HÉRITIERS GAUTHIER.)

Les maisons et propriétés des demandeurs sont situées à Bruxelles dans l'impasse des Boues, près de la rue de Flandre. Cette ancienne impasse est actuellement une voie publique aboutissant, d'un côté à la rue de la Boue, de l'autre à l'allée Gauthier. Elle forme avec les rues précitées une nouvelle communication entre la rue de Flandre et la rue Vanden Branden.

En 1845, les demandeurs ont assigné le sieur Gauthier, représenté aujourd'hui au procès par ses légataires, à l'effet de faire clôturer le passage pratiqué par ce dernier dans le mur séparatif de l'impasse des Boues et de l'allée Gauthier, comme aussi d'établir conformément au prescrit des art. 676 et 677, les fenêtres qui avaient été ouvertes par lui sur ladite ruelle des Boues.

Cette action était fondée sur la propriété immémoriale que les demandeurs prétendaient avoir de la ruelle prérappelée.

Les défendeurs dénièrent cette propriété. On produisit au procès un titre reposant aux archives, en date de la fin d'avril 1668, d'où résultait qu'un certain Voorspoele, auteur des demandeurs, avait exposé à cette époque à la Chambre des Tonlieux que ses aïeux avaient toujours possédé la ruelle; que sa maison ayant été infectée de la peste qui désola Bruxelles en 1657, ses titres de propriété avaient été perdus ou brûlés; que ses voisins voulant prendre sortie dans la ruelle avaient instigué le receveur général des domaines à soutenir que la ruelle appartenait à Sa Majesté; que, pour éviter un procès, il demandait la permission de la clôturer moyennant la redevance d'un cens. Cette demande lui avait en effet été octroyée à la condition de payer au profit de Sa Majesté un cens héréditaire et irrédimible d'un chapon.

Un jugement interlocutoire rendu le 1er juillet 1845, et confirmé en appel le 18 avril 1849, décida que l'acte précité, n'ayant concédé la clôture que sous la réserve du droit des tiers, ne constituait pas un acte translatif de propriété, que cependant la clôture ayant pu produire certains effets à l'égard des tiers et engendrer la prescription trentenaire, il y avait lieu de s'expliquer ultérieurement sur la possession immémoriale invoquée par les demandeurs.

C'est dans cet état que l'affaire s'est représentée au Tribunal civil de Bruxelles.

Les défendeurs, s'expliquant sur le caractère de la possession alléguée par les demandeurs, ont soutenu le système accueilli par le Tribunal.

M. le substitut Mockel s'est exprimé en ces termes :

« Les demandeurs soutiennent que l'acte de 1668 leur a conféré un droit de propriété sur la ruelle qui fait l'objet du litige; les défendeurs au contraire, prétendent que les seuls droits qui en dérivent se bornent en un droit de clôture, dont les conséquences sont devenues illusoires pour eux, par le double motif que la clôture n'existant plus depuis trente ans au moins, et la ruelle ayant été rendue à la circulation, la ville ne consentirait jamais à la laisser rétablir.

C'est là aussi notre opinion et il ne nous sera pas difficile de la justifier.

Pour cela il convient de rechercher quel était, dans l'ancien droit, la législation sur la propriété des rues et voies publiques.

Sur ce point, nous avons recueilli des renseignements précieux dans l'ouvrage de MARTINEZ, *het domanial recht van Brabant* et dans le réquisitoire remarquable de M. l'avocat général FAIDER (rapporté dans le tome 1er, no 97 de la BELGIQUE JUDICIAIRE). En droit romain, les voies publiques, *quasi ad usum omnium pertinentes*, et leur administration appartenaient au peuple, aux cités. Dig. lib. 43, tit. 7 et 8. — *Loca publica, dit* DOMAT, *utique privatorum usibus deserviunt, jure scilicet civitatis, non quasi propria cujusque.* — COLOMA vol. 2, p. 171 du recueil des arrêts.

Plus tard et sous le régime féodal, les lieux publics furent non plus au peuple, mais au souverain ou suzerain. *V. Pand. feodales* de ROTH. Cap. de Regalia tit. 56, liber 2, *liber feudorum* intitulé *quæ sint regalia*, où on trouve une nomenclature des droits royaux, parmi lesquels figurent : *flumina navigabilia, viæ publicæ, bona vacantia.*

Le principe de la régalie des chemins est consacré aussi par la première des Joyeuses entrées du Brabant, celle de Wenceslas, du 3 juin 1355. (PLAC. DU BRABANT, vol. 1, p. 130.) — Depuis lors on retrouve dans toutes nos Joyeuses entrées et les édits sur la matière la consécration des droits du souverain sur les routes et toutes voies de communication, le devoir pour eux d'en assurer la libre circulation, et la promesse qu'ils faisaient lors de leur inauguration de ne rien aliéner, échanger, grever ou détacher du domaine sans le concours des trois ordres. Voir édits des 14-24 avril 1510, 8 mai 1527, 16 juin 1628, 3 mars 1762, 3 mars et 17 mai 1764, 27 mars 1765; surtout ceux des 28 mai et 7 juillet 1704 principalement portés pour la ville de Bruxelles. PLACARDS DU BRABANT, vol. 2, p. 163. — COLOMA, Recueil des arrêts, vol. 2, p. 171. — STOCKMANS, Décision 87, 88 et 89. Il résulte aussi de ces édits (28 mai et 7 juillet 1704), qu'il est de la régalie de Sa Majesté et qu'il lui appartient privativement

de donner des permissions d'incorporer partie des rues, d'avancer des pignons, de pratiquer des soupiraux de caves, des conduits d'eau.

C'est ce qui est confirmé également par Verlooy dans son ouvrage intitulé *Codex Brabanticus, V° Domania ducalia, inscrip. tertia,* p. 454, où il rappelle l'édit du 7 juillet 1704 en ces termes : « Wy verklaren dat de magistraat van onze stad van « Brussel geen regt van proprieteyt nog dispositie en hebben « van de straeten, maer dat dezelve ons privatively k toekomen— « dat diensvolgens is van onze regalie, permissien te geven tot « het incorporeeren van straeten, het uytzetten van gevels, het « maken van kelder monden, onderaerdige beeken. » Le même auteur rapporte aussi que les aliénations faites au mépris des droits du souverain, depuis la mort de Charles II, roi d'Espagne, jusqu'à l'avénement de Charles VI empereur, ont été déclarées nulles et révoquées. Or, cette révocation n'a eu lieu que parce que les aliénations n'avaient pas été consenties par les trois ordres (avec le concours des Etats).

Coepolla dans son ouvrage *de Servitutibus urbanis,* cap. 3, n° 17, s'exprime ainsi : *Dicuntur regalia quæ non spectant nisi ad regem vel principem loci* (souverain ou suzerain) *et non ad alium nisi ex regia seu principis concessione, seu largitate pertineant et propterea viæ publicæ dicuntur regalia.*

Kinschot, dans sa Réponse 38, § 3, confirme l'opinion que nous avons déjà émise sur la nature de la régalie du souverain, *jurium regalium alienatio,* dit-il, *distractio ac diminutio, non modo antiquissima Brabantiæ consuetudine læti introitus expressis pactis strictissimè prohibita est, nisi ordinum Brabantiæ consensus accedit; verum etiam omnium penè regnorum et principatum legibus improbatur, adeò.... ut non modo summum jus imperii remittere sed nec ullam sacri domanii* (domaine royal ou public) *partem alienare possit.*

Ces principes sont si bien considérés comme droit commun, que dans l'ouvrage de Martinez intitulé : *Het domanial recht van Brabant,* on lit à la p. 124 : « Al is 't dat de geschrevene rechten « aenwyzen aen de princen eygen te zyn de straeten zoo bin- « nen als buyten de stad, en de dat in, omtrent, ofte op de- « zelve, niet en mach worden gedaen en de gemaekt tot baete, « profyte en de gebruick van iemand zonder denzelven daer « over *te erkennen met chynsen,* de welke van alle tyden « bekend staen in de chyns-boeken. » Voilà certes un droit pratique et bien formel.

On peut consulter encore le même ouvrage aux pages 56, 130 et suiv., 134, 142, 144 et suiv., 163, 164, 170 et suiv., et 237.

A la p. 135, l'auteur rapporte une décision où l'on trouve comme dans notre espèce, pour prix d'une concession relative à l'établissement d'un pignon, la stipulation d'un chyns (cens) irrédimible, consistant en deux chapons, en reconnaissance des droits du souverain. — A la p. 147, il en cite une autre contenant stipulation d'un cens irrédimible de 12 fl. *rins guldens,* ou d'un chapon, chaque année, au profit du souverain pour prix de la concession de l'ouverture d'un soupirail de cave. — A la p. 155 il enseigne aussi que le prince ou son conseil (de reken camer in Brabant) peut accorder des permissions ou des concessions, mais toujours à charge d'une reconnaissance envers le souverain, et sans que le magistrat de la ville pût s'arroger ces attributions.

Il résulte donc à l'évidence des différents édits que nous venons de mentionner et de l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la législation de l'époque :

1° Que dans l'ancien droit brabançon les rues étaient du domaine royal;

2° Qu'appartenant au souverain, elles étaient inaliénables sans son consentement ou le concours des Etats;

3° Que les municipalités ne pouvaient donc pas en concéder la jouissance ou l'usage partiel à des particuliers;

4° Qu'il appartenait au prince et à son conseil exclusivement d'accorder certaines concessions à des particuliers, moyennant une redevance en reconnaissance de son droit de régalie.

Appliquant ces principes à l'acte du mois d'avril 1668, sur lequel les demandeurs se fondent pour revendiquer la propriété de la ruelle dont s'agit, nous disons qu'on ne peut en inférer dans le chef de leur auteur que la simple permission d'y établir une clôture, et ce moyennant le paiement d'un cens irrédimible en reconnaissance des droits de propriété du souverain, car ainsi que nous venons de le démontrer, les rues étaient inaliénables en vertu de la régalie, et comme les magistrats de la ville de Bruxelles n'avaient d'autres attributions que celles que les lois de l'époque leur attribuent, on doit admettre qu'il n'a pas été dans l'intention de la chambre des comptes de disposer arbitrairement de la ruelle dont s'agit, ni dans les vues de l'impétrant qui figure dans l'acte de 1668, d'appliquer sur la partie de la ruelle clôturée par une porte *l'animus domini,* qu'il savait impossible.

Aussi ce droit de propriété n'est allégué par l'auteur des demandeurs que dans l'exposé de sa requête, et la concession qui lui est accordée, loin de confirmer cette allégation, démontre assez que les hommes du fief entendaient expressément réserver les droits du prince, que le conseiller receveur général Hannosset avait fait valoir quelques mois avant la requête présentée par l'impétrant Jean Voorspoele.

Sans cette interprétation, on ne peut donner une explication raisonnable de la stipulation du cens insérée dans l'acte de concession à titre de recognition des droits du souverain sur cette ruelle; *mits betaelende,* dit l'acte, *ten behoeve van zyne Majesteit, voor bekentenis van dyen eenen erfelyken ende onqwytbaeren chyns van eenen capuyn.*

Ce cens a été acquitté pendant de longues années sans protestation, et plus tard les lois abolitives du régime féodal et des justices seigneuriales en ont amené la suppression.

La clôture, dont l'auteur des demandeurs avait obtenu la concession, a disparu depuis longtemps, sans qu'on puisse en préciser l'époque, et la ruelle dont s'agit est livrée à la circulation. Quel serait donc le droit qui dériverait pour les demandeurs de l'acte qu'ils indiquent? ce serait uniquement celui de rétablir cette clôture. Mais ce n'est pas là l'objet de l'action intentée aux défendeurs qui repose sur un droit de propriété à la ruelle.

Ceux-ci d'ailleurs n'ont aucun intérêt à s'opposer à cette clôture parce qu'il est certain que l'administration communale n'autoriserait pas son rétablissement, comme étant nuisible à la liberté de la circulation de cette ruelle. Ce serait donc avec la ville que les demandeurs auraient à débattre leurs droits.

Quant au moyen de la prescription, invoqué par les demandeurs, il est évident qu'elle est inadmissible dans l'espèce, car il s'agit d'une chose qui n'est pas dans le commerce (qui est inaliénable et imprescriptible de sa nature, art. 2226 du Code civil); et d'ailleurs ils n'ont pu prescrire contre leur titre, qui ne leur confère d'autre droit que l'établissement d'une clôture. Art. 2240, *tantum prœscriptum quantum possessum.*

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs purement et simplement non-recevables ni fondés dans leur demande, avec condamnation des dépens de l'instance envers les parties Speekaert et Derons.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'action faisant l'objet du procès et tendant à faire décider pour droit que les défendeurs seront tenus de boucher la porte et de changer les fenêtres établies par leurs auteurs à leur propriété longeant la ruelle dite *allée Gauthier,* à Bruxelles, est basée ainsi qu'il résulte des différentes conclusions des demandeurs, sur la propriété qu'ils prétendent avoir de cette ruelle;

« Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les demandeurs produisent un acte de la Chambre des Tonlieux, en date du 30 avril 1668, par lequel il est concédé à Jean Voorspoele la permission de clore l'entrée d'un jardin légumier situé dans la ruelle dite *moortstraetjen,* à la charge de payer annuellement au domaine un chapon;

« Attendu qu'il est déjà jugé entre parties, par le jugement de ce Tribunal du 1er juillet 1845, que cet acte est insuffisant à l'effet d'établir dans le chef du demandeur la propriété de la ruelle dite *allée Gauthier;*

« Attendu qu'il résulte de cet acte que la ruelle dont s'agit appartenait au domaine du prince, que la propriété n'en a point été transmise dans le chef de l'auteur des demandeurs, mais qu'on lui a seulement concédé cette ruelle;

« Attendu en effet que les chemins, rues et ruelles étaient en Brabant propriétés domaniales, et ne pouvaient être aliénés, comme tout autre domaine du prince qu'avec le consentement des Etats de Brabant. (Placard de Brabant, t. Ier, p. 130; t. II, p. 163; Coloma, Arrêts du grand Conseil, t. II, p. 171; Stockmans, déc 87, 88 et 89; Martinez, *Domaniaele recht van Brabant,* p. 124);

« Attendu qu'en vertu de ce droit, le prince en son conseil (en 1668, la Chambre des Tonlieux ou *de tolkamer*) accordait à des particuliers différentes permissions ou concessions sur les propriétés domaniales, mais toujours à charge d'un cens ou redevance amiable, en reconnaissance du droit du souverain; que l'on rencontre de fréquents exemples de semblables concessions dans l'ouvrage cité de Martinez, p. 56, 134, 142, 144 et 163 et suivants; qu'on y voit notamment (p. 135) la concession de l'établissement d'un pignon à la charge, comme dans l'espèce, d'un cens irrédimible de deux chapons;

« Attendu qu'il suit de là que la stipulation d'un cens constituait dans l'espèce une reconnaissance de la propriété domaniale; qu'en l'acquittant pendant de nombreuses années les auteurs des demandeurs n'ont jamais pu se considérer comme propriétaires et par suite n'ont pu prescrire par leur titre, même par la possession la plus longue, la propriété de la ruelle dont il s'agit;

« Attendu, en outre, qu'ils n'auraient jamais pu prescrire, puisque dans l'ancien droit du Brabant tout ce qui appartenait au domaine était imprescriptible;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les auteurs des demandeurs n'auraient pu acquérir par prescription que le droit de clore la ruelle, et par suite, celui d'en jouir exclusivement; que, si ce droit était établi, ils seraient encore non-fondés à se plaindre des faits posés par les défendeurs qui porteraient atteinte à leur jouissance;

« Mais attendu que les demandeurs, s'ils ont eu cette possession, ne l'ont plus aujourd'hui;

« Qu'il est en effet établi tant par les plaidoieries que par l'inspection des lieux, faite par le Tribunal, que la ruelle dite *allée Gauthier*, est ouverte depuis longtemps au public et fait par conséquent partie de la voierie urbaine aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844;

« Qu'ainsi les demandeurs n'ont pu être troublés dans une possession qu'ils n'ont pas; et qu'ils ne pourraient être recevables à se plaindre d'un semblable trouble, que s'ils avaient fait au préalable reconnaître et décider vis-à-vis de la ville de Bruxelles le droit exclusif qu'ils prétendent avoir à la jouissance de la ruelle;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que les demandeurs n'ont aucun droit à la propriété de la ruelle dite *allée Gauthier*, les déclare non-recevables dans leur demande. » (Du 2 mars 1850. — Plaid. MMes Verhaegen fils c. Lavallée, Valentyns et Derons).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE IMPRESCRIPTIBLE. — COUTUME GÉNÉRALE D'ANVERS. — TITRE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PREUVE. — PÉTITOIRE.

La complainte en matière de servitudes discontinues ou non apparentes n'est admissible que dans le cas où la possession annale est appuyée d'un titre légal ou conventionnel.

La coutume d'Anvers a régi les différentes communes du marquisat d'Anvers, dans le silence des coutumes locales.

Cette Coutume générale admettait la destination du père de famille pour l'établissement des servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes sans distinction.

Le juge au possessoire peut apprécier le mérite du titre invoqué et doit même en admettre la preuve en tant que ce titre soit de nature à justifier la possession annale, sans disposer au pétitoire.

La réserve de fermages par le vendeur n'empêche point, dans le chef de l'acquéreur, la possession à titre non précaire de la nue-propriété et des servitudes y afférentes.

L'admission à preuve de la possession du complaignant implique virtuellement l'admission à preuve de celle exercée par ses auteurs.

Les faits de possession, quelle qu'en soit l'ancienneté, peuvent être pris en considération pour apprécier le caractère de la possession annale immédiate avant le trouble.

Le propriétaire ou possesseur du fonds dominant peut se prévaloir envers celui du fonds servant, de la possession qu'un détenteur évincé a exercée à titre de propriétaire et qu'il a conservée par transaction faite sous réserve de tous droits, avec le propriétaire du fonds asservi.

La renonciation tacite à une servitude de passage ne se présume point par la désignation, dans une vente, d'un nouveau chemin principal pour l'exploitation des divers lots d'un héritage.

Les pénalités pour sanction d'une condamnation civile ne peuvent excéder les mesures nécessaiaes pour l'exécution des jugements.

(DE COCK C. CLAES.)

Une première sentence, rendue le 3 avril 1847 par le juge de paix de Zanthoven, admit la veuve Claes, complaignante, à prouver le trouble et la possession annale, en écartant sa demande à preuve de la destination coutumière du père de famille, invoquée comme titre à l'appui de sa possession. Cette demande fut abjugée, par le motif que l'admission de la preuve de ce titre aurait pour conséquence d'empiéter au pétitoire.

En appel, le Tribunal d'Anvers, par jugement du 24 décembre 1847, réformant cette dernière disposition, admit la preuve du titre et renvoya la cause devant le premier juge, dont la décision définitive du 31 juillet 1848 a reconnu la justification de la preuve ordonnée. Cette sentence a maintenu la veuve Claes en possession des servitudes de passage dont litige, avec adjudication de 250 fr. à titre de dommages-intérêts et avec la charge imposée à la famille de Cock de rétablir les lieux dans leur état primitif endéans la huitaine de la notification, et ce sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

Les principaux moyens de défense par la famille de Cock appelante furent : qu'en matière de servitudes discontinues ou non-apparentes, la possession est précaire et la complainte inadmissible à défaut de titre; que la preuve du titre dénié, portant sur le fond du droit, ne peut être admise au possessoire; qu'en autorisant la preuve de ce titre ou de la destination coutumière du père de famille, le juge permettrait, contrairement à la loi, de créer au possessoire le titre de la servitude et de cumuler le possessoire avec le pétitoire; que la veuve Claes, étant entrée en jouissance des prairies en question aux dates respectives du 17 septembre 1845 et du 1er janvier 1846, n'avait point acquis la possession annale requise à l'époque du trouble survenu au mois de juillet 1846; que la complaignante, étant uniquement admise à prouver sa possession, ne pouvait invoquer celle de ses auteurs; que les faits isolés de possession endéans l'année précédant le trouble étaient dénués de la condition de continuité requise pour l'admission de la complainte; que les faits antérieurs à cette année étaient inopérants à cette fin; que le prétendu passage exercé soit par la conduite de bestiaux en pacage sur lesdites prairies, soit pour l'enlèvement périodique des foins par les acheteurs de ces productions récoltées dans les mêmes prairies, étaient des actes établis par des tiers et ne pouvaient être invoqués par la complaignante comme des faits posés par les siens; que par suite de la transaction du 1er avril (entre l'auteur des appelants de Cock et le possesseur Claes, depuis évincé par la famille de Bully, auteur de la complaignante), la possession alléguée a été exercée uniquement par tolérance ou à titre de précarité, et que la famille de Bully avait renoncé tacitement à cette possession par l'établissement d'un nouveau chemin.

Trois opinions différentes ont été soutenues en jurisprudence sur la première question. Celle dont les arguments offrent le moins d'autorité porte que les servitudes discontinues ou non apparentes, étant imprescriptibles, ne peuvent donner lieu à l'action possessoire, lors même qu'un titre serait allégué à l'appui de la possession annale. Voir : Duplessis, *Traité des Actions*, liv. I, p. 598; — Rousseau de la Combe, Jurisprudence, V° *Complainte*, n° 9; — Bourjon, *du Droit coutumier*, liv. VI, tit. 14, chap. 1er, sect. 3, n° 7; — Henrion de Pansey, *Comp. des Juges de Paix*, chap. 43, §§ 6 et 7; — Merlin, Quest., V° *Servitude*, § 5, nos 1 et 2; — Levasseur, *des Justices de Paix*, édit. de Brux., 1834, n° 51; — Sirey, Annotations aux arrêts de Cass. de Fr., des 2 mars 1820, 17 mai 1820, affaire Jourdan, 17 mai 1820, affaire Clavier; 1820, I, 243, 273 et 324; — Sirey, Dissertation, 1821, II, 63; — Observations de la Cour de Cassation sur le projet du Code de procédure civile, art. 39, Sirey, 1809, I, 6, et Dalloz, Nouv. Rép., V° *Action possessoire*, n° 21; — Dalloz, *ibid.*, nos 442, 445; — Belime, *Action possessoire*, n° 265; — Cass. de France, 21 octobre 1807 (Sirey, 1808, I, 37); Cassat. de France, 23 novembre 1808 (S., 1809, I, 35); — Cass. de France, 13 août 1810 (S., 10, I, 333); — Cass. de France, 7 février 1811 (S., 1813, I, 463); — Cass. de France, 10 septembre 1811 (Dalloz, n° 445); — Cass. de France, 10 février 1812 (S., 1813, I, 3); — Cass. de France, 8 juillet 1812 (S., 1812, I, 298); — Cass. de France, 19 novembre 1812 (Dalloz, n° 442); — Cass. de France, 28 février 1814 (S., 1814, I, 124); — Cass. de France, 3 octobre 1814

(S., 1815, I, 145); — Cass. de France, 2 février 1820 (S., 1820, I, 241); — Cassat. de France, 2 juillet 1823 (S., 1823, I, 430); — Cass. de France, 6 juillet 1825 (S., 1826, I, 406); — Cass. de France, 22 novembre 1830 (S., 1831, I, 337).

Le jugement interlocutoire du Tribunal d'Anvers admet, au contraire, que la possession, sans être appuyée d'un titre, peut suffire pour autoriser la complainte en matière de servitudes imprescriptibles. Voir dans ce sens : Carré, *Lois de la Compétence*, t. VI, p. 64; — Bruxelles, 12 avril 1809, 29 avril 1815 et Rej. Cass. belge, 5 mai 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 364); — Cass. belge, 12 février 1820; — jugement du Tribunal de Liége, confirmé en cassation par arrêt de la Cour de Liége du 5 avril 1824 (*Pasicrisie*, à cette date); — Liége, 16 et 27 juillet 1825; — Cassat. belge, 21 décembre 1825 (Jurisp. de Bruxelles, 1826, I, 60); — Tribunal de Bruxelles, 28 février 1833 (*Pasicrisie*, 1833, p. 205); — Justice de paix d'Uccle, 26 mars 1846 (Belgique Judiciaire, t. IV, p. 868).

Le Tribunal d'Anvers, par sa décision au fond, modifiant cette dernière opinion émise dans les considérants de son interlocutoire, se range à celle aujourd'hui généralement suivie : que la possession doit être appuyée d'un titre pour que la complainte soit admissible quant aux servitudes discontinues ou non apparentes. V. Dunod, *des Prescriptions*, part. 3, chap. 6; — Balbus, *de Præscrip.*, part. 2, chap. 1, nos 3 et 4; — Cæpolla, *de Servit. prod. urb.*, chap. 19, nos 7 et suiv.; — d'Argentré, *Consuet. britann.*, art. 271, V° *sans titre*, éd. in-8°, p. 1127; — Rodier, sur l'art. 1er, tit. 18 de l'ordonnance de 1667; — Brodeau, sur l'art. 96 de la Coutume de Paris; — Ferrières, sur le même article, glose unique, n° 13; — Le président Favre, *Codex*, lib. VIII, tit. 4, déf. 1, 3, 8; — Pothier, *de la Possession*, chap. 6, § 2, n° 90, éd. Brux., t. V, p. 343; — Pothier, *Procédure civile*, chap. 3, art. 1, § 2, tit. 6, p. 58; — Denisart, V° *Complainte*, § 2, n° 9; — Merlin, Rép., V° *Servitudes*, § 35, nos 2 et 2 *bis*; — Merlin, Quest., V° *Servitudes*, § 6; — Toullier, *Droit civil*, t. III, nos 715 à 717; — Vazeille, *des Prescriptions*, n° 709; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, liv. II, tit. 4, chap. 2; chap. 3, sect. 3, éd. Demat, Brux., 1827, t. III, p. 20, 76; — Pardessus, *des Servitudes*, n° 325; — Duranton, *Droit civil*, éd. Haumann, Brux., 1841, t. III, n° 638; — Proudhon, *de la Propriété*, n° 452; — Troplong, *des Prescriptions*, nos 249, 333, 392; — Zachariæ, *Droit civil*, § 187, n° 3, et § 192, note 3; — Solon, *des Servitudes*, nos 352, 550, 567; — Carré, *des Justices de Paix*, t. II, p. 255, n° 1411; — Carré, *Lois de la Compétence*, t. IV, n° 400; — Garnier, *Act. possess.*, éd. 1842, pp. 155 et 322; — Aulanier, *Act. possess.*, n° 116, p. 123; — Guichard, *Quest. poss.*, n° 303; — Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. II, p. 239, n° 76; — Caron, *Act. poss.*, n° 310; — Favard, Rép., t. I, p. 598; — Biocne et Goujet, Rép., V° *Act. poss.*, n° 75; — Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de procéd.*, n° 45; — Rauter, *Cours de procédure*, n° 395; — Poncet, *des Actions*, n° 74, § 6, et n° 96; — Belime, *Act. poss.*, nos 255 et suiv.; — Chauveau, *Procédure civile*, n° 101 *bis*; — Rép., J. du Palais, V° *Act. poss.*, n° 300; — Dalloz, Nouv. Répertoire, V° *Act. poss.*, nos 449 et 756; — Cass. de France, 24 juillet 1810 (Sirey, 1810, I, 334); — Cass. de France, 23 mars 1812; — Cass. de France, 6 juillet 1812 (S., 1813, I, 81); — Cass. de France 13 juin 1814 (S., 1815, I, 239 et 1829, I, 82); — Cass. de France, 2 mars 1820 (S., 1820, I, 243); — Cass. de Liége, 15 mars 1820; — Cass. de France, 10 et 17 mai 1820 (S., 1820, I, 273 et 324 (*Bull. de Cass.*, nos 43 et 45); — Cass. de France, 20 mars 1827 (S., 1827, I, 387); — Cass. de Fr., 4 février et 7 mai 1829 (S., 1829, I, 197, 332); — Cass. de Fr., 21 mars 1831 (S., 1831, I, 123); — Cass. de France, 9 mai 1831 (Dalloz, n° 453); — Cassation belge, 4 juin 1833 (J. de Bruxelles, 1833, I, 256); — Cass. de France, 8 mai 1838 (S., 1838, I, 408); — Cassat. de France, 4 juillet 1839 (S., 1839, I, 861); — Cass. belge, 14 janvier 1843 (J. de Bruxelles, 1843, I, 76); — Cass. de France, 16 janvier 1843 (S., 1843, I, 412); — Cass. de France, 16 juillet 1849 (S., 1849, I, 545).

Dans le sens de la quatrième question, quant à l'appréciation des titres en matière possessoire, voir : Chauveau, *Procéd. civile*, nos 101 *bis*, 112 et 118; — Cass. de France, 15 décembre 1812 (S., 1820, I, 456); — Cass. de France, 23 février 1814 (S., 1814, I, 199); — Cass. de France, 10 juin 1816 (S., 1817, I, 51); — Cass. de Brux., 31 décembre 1816 (J. de Bruxelles, 1816, I, 107); — Cass. de France, 21 décembre 1820 (1821, I, 135); — Cass. de France, 16 janvier 1821 (S., 1821, I, 142); — Cass. de France, 26 janvier 1825 (S., 1825, I, 397); — Cass. de France, 24 juin 1828 (S., 1828, I, 252); — Cassation de France, 31 juillet 1828 (S., 1829, I, 61); — Cassation de France, 7 mai 1829 (S., 1829, I, 333); — Cass. de France, 20 mai 1829 (S., 1829, I, 289); — Cass. de France, 28 juin 1830 (S., 1830, I, 409); — Cass. de France, 6 décembre 1836 (S., 1837, I, 66); — Cass. de France, 8 août 1837 (S., 1837, I, 679); — Cass. de France, 2 février 1842 (S., 1842, I, 117); — Cass. belge, 15 janvier 1846 (J. de Bruxelles, 1847, I, 295, et Belgique Judiciaire, t. IV, p. 350); — Cass. de France, 8 avril 1846 (1846, I, 485); — Cass. belge, 27 février 1848 (J. de Bruxelles, 1848, I, 34); — Cass. de France, 2 février 1848 (S., 1848, I, 236); — Cass. belge, 18 janvier 1849 (J. de Bruxelles, 1849, I, 132); — et les autorités précitées qui admettent la complainte en cette matière s'il y a titre. — Voir *Contra* : Charleroi, 13 janvier 1844, et le rapport de M. le président Pirmez (Belgique Judiciaire, t. II, p. 924).

Sur la cinquième question, voir l'art. 2236 du Code civil; Troplong, *de la Prescription*, nos 364, 365, 366, 471 et 476 3°; — Dalloz, V° *Act. poss.*, nos 187 et 237.

L'interlocutoire suivant a été rendu le 24 décembre 1847.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte incontestablement de l'ensemble de la législation sur la matière, que le but des actions possessoires est de conserver la paix publique, en prévenant par des mesures provisoires tout désordre qui pourrait résulter des voies de fait entre voisins, s'il était permis de se faire justice à soi même; d'où il suit qu'il serait contraire à l'institution des actions possessoires, comme à l'esprit du législateur, de déclarer d'emblée non-recevable en son recours provisoire à la justice par la voie de la complainte, celui qui se prétend, comme dans l'espèce, violemment dépossédé ou troublé dans sa possession, et ce par le seul motif qu'il s'agit d'une servitude imprescriptible et qu'il n'apporte pas de titre à l'appui de sa possession, puisqu'aux termes de l'art. 2230 du Code civil, l'on est toujours présumé posséder à titre de propriétaire; que partant, la maintenue provisoire de la dame Claes en sa possession, n'ôterait pas dans tous les cas à son adversaire l'exercice de son droit par la voie de l'action pétitoire, si elle s'y croit fondée; que le système soutenu par la partie Ogez serait même contraire à la raison et à l'équité, car il pourrait avoir pour résultat que le propriétaire, même fondé en titre, mais qui n'aurait pas son titre à la main, serait forcé de faire un procès au pétitoire, chaque fois qu'il serait entravé ou troublé dans l'exercice de son droit de possession;

« Attendu que l'intimée, outre les faits de possession allégués dans son exploit introductif d'instance, pose en fait avec offre de preuve qu'il y a dans l'espèce destination du père de famille et invoque à cet effet les dispositions de l'art. 694 du Code civil et celles de la Coutume d'Anvers, sous l'empire desquelles la division des héritages dont s'agit au procès se serait opérée;

« Attendu qu'il s'agit d'une servitude discontinue et que sous la législation en vigueur, en vertu de l'art. 692 du Code civil, la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes qui sont, à la fois, continues et apparentes; que les deux articles suivants ne sont point extensifs mais explicatifs de la disposition générale de l'art. 692 précité et que l'art. 694 a spécialement pour objet d'établir que, nonobstant l'extinction d'une servitude par la réunion de deux héritages voisins acquis par le même propriétaire, le signe apparent qu'il aura laissé subsister de cette servitude éteinte, doit avoir pour conséquence de faire revivre cette servitude, même sans aucune convention et par la seule séparation de ces mêmes propriétés;

« Attendu que les faits allégués sont déniés par l'appelante et qu'ils sont pertinents à l'effet de guider le premier juge dans la question soumise à son appréciation, c'est-à-dire celle de savoir si la possession dans laquelle on demande à être maintenue, renferme tous les caractères de recevabilité exigée par la loi au prescrit de l'art. 13 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aucune loi ne défend au juge de paix de puiser à cette fin les éléments de sa conviction soit dans les titres qui lui sont soumis, soit dans l'interprétation des actes de l'autorité relatifs au droit de propriété, lorsqu'il se borne à les apprécier dans leur rapport avec la possession et sans rien juger au pétitoire, d'où il suit que c'est à tort que ce magistrat a refusé d'admettre l'intimée à la preuve des trois faits constitutifs, d'après elle, de la destination du père de famille d'après la Coutume d'Anvers;

« Attendu que ce point sur lequel le juge *a quo* a erré est connexe et accessoire à ses dispositions à maintenir;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'appel interjeté, ouï M. Hulet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, infirme le jugement *a quo* en tant que le juge de paix de Zanthoven n'a pas admis l'intimée à la preuve de tous les faits dont elle entend faire résulter sa possession légale et non précaire, savoir etc. »

En suite de cet interlocutoire, jugement définitif en date du 23 juin 1849, ainsi conçu :

Jugement. — « Vu la décision rendue par ce Tribunal en degré d'appel, le 24 décembre 1847, et la sentence dont appel en date du 31 juillet 1848, dûment enregistrées;

« Attendu que le jugement rendu en appel ne lie le juge saisi que relativement au dispositif constituant exclusivement la chose jugée;

« Attendu que l'intimée, pour fonder son action en complainte ou maintenue d'une servitude discontinue de passage, a eu à justifier, d'après la combinaison des art. 2229, 2232 du Code civil et 23 du Code de procédure civile, qu'elle a intenté cette action endéans l'année du trouble en la possession de cette servitude, et que cette possession, exercée par elle ou les siens en vertu d'un titre légal ou conventionnel, a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et non précaire, durant au moins une année accomplie immédiatement avant le trouble;

« Attendu que la loi, il est vrai, n'interdit point en termes formels la complainte en matière de servitudes discontinues, non apparentes, ou imprescriptibles, et ce à défaut d'un titre constitutif de la possession d'une telle servitude, mais qu'elle n'exige pas moins virtuellement un pareil titre pour autoriser de ce chef l'action en complainte, puisque la possession, pour être efficace à cet effet, doit entre autres conditions avoir celle d'être non précaire, et qu'à défaut de titre, une servitude imprescriptible, sous la législation actuelle ne s'exerce que par tolérance, fait qui ne peut fonder ni possession, ni prescription;

« Attendu que le juge du possessoire, ayant à connaître de la possession, doit pouvoir se servir des titres qui en justifient l'existence ou les caractères, comme moyens d'atteindre le but qui lui est assigné par la loi; que, dès lors, s'il ne peut, sans empiéter au pétitoire, prononcer la nullité ou la validité d'un titre, il doit néanmoins pouvoir en apprécier le mérite et même en admettre la preuve, sauf l'exception légale de vérification d'écritures, à l'effet de motiver son dispositif restreint à la possession;

« Attendu que, d'après l'art. 5 de la Coutume d'Anvers, cette Coutume a régi les différents quartiers du Marquisat d'Anvers, sauf les exceptions consacrées par les Coutumes locales, et que celle de Zanthoven, d'où ressortissait la commune de Zoersel, lieu de la situation des biens en question, ne contient aucune disposition modifiant l'art. 14, titre 62, de la Coutume d'Anvers;

« Attendu que la destination du père de famille vaut titre; que l'intimée a fait la preuve de ce titre légal à l'appui de son action, en vertu de l'art. 14, titre 62, de la Coutume d'Anvers, qui admet cette destination sans distinction entre les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes; qu'il est constaté en effet par les enquêtes intervenues : que les deux héritages dont il s'agit ont appartenu en même temps à l'abbaye de Saint-Bernard, que pendant cette réunion, ces prairies, appartenant actuellement à l'intimée, ont été exploitées par des chemins ou passages traversant le bois de Zoersel, propriété actuelle des appelants, et que lors de la séparation de ces deux héritages, sous l'empire de la Coutume d'Anvers, les propriétaires vendeurs ont laissé subsister ces passages ou chemins d'exploitation;

« Attendu qu'il est avéré au procès que les appelants ont intercepté ces passages au commencement du mois de juillet 1846, et que l'action en complainte de ce chef a été exercée endéans l'année de ce fait d'interception;

« Attendu que, par acte de vente passé devant le notaire Hermans, de résidence à Zanthoven le 28 avril 1845, dûment enregistré, l'intimé a, du jour de cette vente en adjudication définitive, acquis lesdites prairies avec leurs servitudes actives ou passives, connues ou inconnues, et sous cette condition, d'après l'art. 3 du cahier des charges, qu'elle aurait la jouissance des biens non loués à dater du paiement du prix, effectué le 17 septembre 1845, et celle des biens loués à commencer du 1er janvier 1846, la famille De Bully venderesse, s'étant réservée les fermages jusqu'à ces époques fixées;

« Attendu que cette jouissance des fermages réservés peut, à titre d'usufruit, être envisagée comme un démembrement du droit intégral de propriété, et constituer une possession à titre de propriétaire quant à l'usufruit renversé, quoique précaire quant à la propriété; que cette jouissance cependant n'implique point la possession de la propriété ou des servitudes actives y afférentes, possession qui a été transmise à l'intimée avec le droit de propriété à dater du 28 avril 1845, jour de l'adjudication définitive;

« Attendu que l'intimée a invoqué sa possession et celle de ses auteurs à l'appui de sa demande; qu'ayant été admise à la preuve de sa possession annale, elle a été par cela même virtuellement admise à la preuve de la possession qui, dans le chef de ses auteurs, s'identifie avec la sienne;

« Attendu que, si la complainte se fonde sur la possession annale précédant immédiatement le trouble, on doit néanmoins pouvoir prendre en considération les faits antérieurs pour déterminer le caractère de cette possession annale, surtout lorsqu'il s'agit de faits de possession qui ne peuvent s'exercer que par saisons ou à des époques éloignées, comme dans les cas d'enlèvement de récoltes, de vendanges, de coupes réglées;

« Attendu que les passages dont il s'agit ont fait l'objet d'une action en complainte en 1836 entre le sieur De Gorter, ci-devant propriétaire du bois de Zoersel, et feu l'époux de l'intimé alors possesseur desdites prairies, depuis évincé d'icelles par la famille De Bully en 1842; que ces parties ont mis fin à ce litige par transaction enregistrée à Wyneghem, le 1er avril 1836, portant que les passages contestés respectivement continueraient à exister provisoirement sous la réserve aux parties de tous leurs droits;

« Attendu que l'intimée a fait l'acquisition de ces prairies, pour son compte et en son nom, après le décès de son mari; qu'elle n'est pas tenue à titre de communiste, d'héritière ou de légataire à exécuter les obligations contractées par son mari en vertu de la transaction précitée; que si ce dernier a pu en qualité de *negotiorum gestor* obliger de ce chef les propriétaires de ces prairies, dans ce cas toujours est-il que cette transaction a maintenu les droits préexistants, maintien dont les propriétaires peuvent évidemment se prévaloir au besoin;

« Attendu que les enquêtes précitées ont constaté dans leur ensemble que depuis la séparation des propriétés dont il s'agit, les prairies de l'intimée ont par continuation de la destination du père de famille, été exploitées par les chemins désignés au Frandelaer et au Langendarm, et ce sans aucune opposition jusqu'au trouble survenu en 1836; que depuis la transaction de 1836, faite sous réserve de tous les droits, cette exploitation a continué au même titre par ces chemins, pour l'enlèvement de récoltes, le passage de voitures et la conduite de bestiaux en pacage sur lesdites prairies, jusqu'au trouble survenu au mois de juillet 1846; que ces faits réitérés ont eu lieu soit pour compte, soit au nom des propriétaires, et que ces servitudes de passage ont été exercées entre temps en vertu d'une possession ayant toutes les conditions requises pour fonder l'action en complainte dans le chef de l'intimée;

« Attendu que les renonciations ne se présument point; que l'indication d'un nouveau chemin principal n'implique aucune renonciation aux chemins ou passages existants; et que les faits allégués par les appelants, fussent-ils établis, ne peuvent faire admettre que la famille venderesse De Bully aurait renoncé à la possession civile des servitudes dont il s'agit;

« Attendu que le trouble de 1846 a eu pour suite directe de contraindre des habitants voisins à faire un grand détour pour arriver aux prairies dites Kretschebemden; que cette circonstance a dû évidemment déprécier la valeur du foin de ces prairies, et que le juge *a quo* a fait une juste évaluation du dommage à réparer de ce chef;

« Attendu que les pénalités qu'il appartient au juge de prononcer ne peuvent excéder la sanction nécessaire pour l'exécution de sa décision et que la pénalité de 5 francs pour chaque jour de retard est suffisante au cas actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, et de son avis, M. le juge suppléant Conard, faisant fonctions de ministère public, M. le procureur du roi et ses substituts empêchés; infirme la sentence dont appel en ce qui concerne la condamnation des appelants à 50 francs pour chaque jour de

retard ; émendant de ce chef seulement, ordonne aux appelants de rétablir les lieux dans leur état primitif endéans la huitaine de la signification du présent jugement, sous peine de 5 francs par chaque jour de retard, confirme pour le surplus ladite sentence. » (Du 25 juin 1849.—Plaid. MMes Vermeulen et Delvaux.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ÉTRANGERS. — ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DE FAIT. — LETTRE DE CHANGE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, pour obligations contractées en pays étranger.

L'étranger, établissant son domicile en Belgique, de fait, est censé y avoir élu domicile pour l'exécution de ses obligations.

Aucune loi ne défend à un étranger de s'adresser aux Tribunaux belges pour obtenir justice contre un étranger qui a fixé sa résidence dans le cercle de leur juridiction.

S'il était vrai de dire que les Tribunaux belges peuvent se dispenser de connaître des contestations entre étrangers, et renvoyer ceux-ci à leurs juges naturels, il faut admettre aussi qu'ils peuvent retenir la connaissance de ces contestations lorsque l'équité et la justice le commandent.

Le domicile de fait simplement attributif de juridiction n'a rien de commun avec le domicile attributif de la jouissance des droits civils (art. 13 du Code civil) ni avec le domicile des art. 14 et 15 du même Code.

D'après la loi anglaise, les effets de commerce se prescrivent par six ans. Statut pour la limitation des actions de Jacques I, chap. 16.

Cette prescription prend cours, à l'égard des individus absents au delà des mers, seulement à partir de leur retour en Angleterre ; (statuts 4e et 5e de la reine Anne, chap. 16 et 19.)

La reconnaissance de la dette a également pour effet d'interrompre la prescription.

La dame Sarah N... B... veuve B... avait souscrit une lettre de change de 6,669 francs, le 12 juillet 1843 ; à l'époque de l'échéance le 12 octobre 1843, elle s'éloigna de l'Angleterre, dont elle est restée absente depuis cette époque.

Les sieurs English frères, à Bath, au profit desquels elle avait souscrit ladite lettre de change, continuèrent depuis cette époque d'interrompre la prescription par des Writs successifs posés devant le Tribunal de Westminster en vertu du statut II de Guillaume IV, chap. 39, sect. 10, pour le cas où leur débitrice aurait acquis sa libération par un séjour continu de six ans sur le sol anglais, qui s'il n'avait pas été connu des demandeurs, eût pu suffire pour prescrire contre leur action.

La dame B..., étant venue depuis plusieurs années s'établir à Bruxelles, fut poursuivie devant le Tribunal civile souscrite en Angleterre ; elle parvint à faire décliner la compétence des Tribunaux belges ; les demandeurs se résolurent enfin à la poursuivre ; ils obtinrent contre elle jugement par défaut le 25 mars 1850, sur opposition, la défenderesse prit les conclusions suivantes :

« Attendu que les deux parties sont étrangères, que la défenderesse ne se trouve que momentanément en Belgique, sans y avoir ni résidence, ni domicile ; que, dès lors, elle n'est pas justiciable des Tribunaux belges, pour l'exécution des obligations qu'elle aurait pu contracter en pays étranger avec un étranger, antérieurement à son séjour en Belgique ;

« Attendu que, si la jurisprudence admet par exception que la justice belge peut connaître des contestations mues entre étrangers, ce n'est que dans le cas où l'étranger défendeur a transporté dans ce pays son domicile et le siége de sa fortune ; que la compétence dérive alors de cette considération du droit des gens : que celui qui a contracté doit répondre sur ses biens de l'accomplissement de ses obligations, et qu'il est juste qu'il en réponde devant le juge du pays où ces biens ont été transportés ;

« Et attendu, en fait, que les demandeurs ne prétendent nullement que la défenderesse n'aurait pas conservé à Bath (royaume d'Angleterre) son domicile réel, le siége de sa fortune, que, dès lors, la défenderesse n'a dans ce pays, quelque long d'ailleurs que soit son séjour, qu'une simple résidence ;

« La défenderesse déniant formellement tous les faits articulés par les demandeurs, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour connaître de l'action lui soumise, condamner les demandeurs aux dépens ;

« Quand au fond, et sous réserve bien expresse de tous moyens à faire valoir, etc. ;

« Attendu que l'effet dont on demande paiement est échu le 16 octobre 1843, que les lois anglaises, sous l'empire desquelles le demandeur a cru pouvoir se placer, déclarent prescrites après six années de date à partir de leur échéance les créances de la nature de celle dont s'agit au procès ; que, dès lors, la créance réclamée est prescrite depuis le 16 octobre 1849 ;

« La défenderesse, sous dénégation de tous faits contraires, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal accueillir l'exception, dire pour droit que la créance, objet du procès, est prescrite ; par suite, condamner les demandeurs aux dépens. »

Les demandeurs originaires conclurent en ces termes :

« Vu l'opposition notifiée le 10 avril 1850, au jugement par défaut du 25 mars précédent ;

Sur l'exception proposée d'incompétence, fondé sur le défaut de domicile légal de la défendersse à Bruxelles ;

« Attendu que le Tribunal a ordonné de joindre l'incident au fond ;

« Attendu qu'il est établi au procès et non contesté que la défenderesse a quitté l'Angleterre en 1843 pour se soustraire à ses créanciers, parce qu'en ce pays on ne peut pas faire condamner les débiteurs absents ;

« Qu'elle s'est réfugiée en Belgique en 1843, où, après avoir habité à droite et à gauche, elle est venue se fixer à Bruxelles, depuis le 1er octobre 1847 ; qu'elle est inscrite à Bruxelles au registre des étrangers résidant dans la capitale ; qu'elle y a fait *meubler elle-même* la maison qu'elle habite avec ses domestiques, boulevard de l'Observatoire, n° 43, qu'elle occupe cette maison *en entier*, et en est *personnellement locataire ;* qu'elle est de nouveau imposée au rôle des contributions personnelles de l'exercice 1850, sous l'article 1,364 ; enfin qu'elle a établi en Belgique des relations nouvelles de famille ;

« Attendu que ce domicile de fait, cette résidence réelle, ce siége d'affaires en Belgique sont attributifs de juridiction aux Tribunaux de Belgique, et leur donnent, notamment en matière de commerce, la compétence de juger du mérite d'une lettre de change créée à l'étranger, même entre étrangers et doivent faire rejeter l'exception proposée ;

« Au fond : attendu que la lettre de change, mentionnée dans le jugement de condamnation, n'a pas été *payée à son échéance*, ni *depuis*, et que les formalités de la loi anglaise ont été accomplies régulièrement, pour *assurer* et *conserver* les droits des demandeurs (statut II de Guillaume IV, chap. 39, sect. 10), ce qui est suffisamment établi au procès ;

« Attendu que la morale publique, l'équité, la réciprocité internationale, s'opposent, surtout en matière de commerce, à ce que des étrangers, après avoir réalisé, ou mis en interdiction, tout ou partie de leur fortune, puissent en quittant leur pays, venir s'établir tranquillement en Belgique, se dispenser de remplir leurs obligations envers leurs compatriotes et se jouer impunément de leurs créanciers ;

« Attendu que la dette, import de la lettre de change, a été reconnue *avant* et *depuis* son échéance, par la défenderesse opposante, ce qui est suffisamment constaté au procès et en aveu ;

« Attendu que la défenderesse n'a pas pu dénier la dette réclamée en Belgique, mais s'est bornée jusqu'ici à demander des délais et des facilités pour la payer ;

« Attendu qu'après que le Tribunal eût ordonné de plaider à toutes fins, la défenderesse n'ayant pas de moyens de défense *au fond*, et abandonnant un des motifs de son opposition, consistant à *nier la dette*, hasardé dans son exploit d'opposition, a osé invoquer la prescription de six ans aux termes de la loi anglaise, la traite étant échue depuis 1843 ;

« Attendu que ce moyen odieux est heureusement repoussé par la loi :

« 1° Parce que la prescription ne court pas contre les débiteurs absents au delà des mers, d'après la loi anglaise (statuts de la reine Anne, 4e et 5e ; chap. 16 et 19), comme l'a reconnu la Cour d'appel de Bruxelles dans une affaire identique, par arrêt du 13 juin 1840 (Jur. Belg., t. II, p. 471), et qu'il est suffisamment constaté au procès, et non dénié, que la partie opposante avait quitté le sol anglais à la date du 13 octobre 1843, date de l'échéance de l'effet en litige ;

« Attendu que la défenderesse pour repousser ce moyen, s'est bornée à répondre qu'il n'y avait point lieu à l'appliquer parce que les demandeurs pouvaient connaître sa résidence ;

que le statut de la reine Anne ne contient point d'exception, et que cette allégation de la défenderesse contredit même sa première exception, en reconnaissant d'avoir eu ainsi un domicile connu en Belgique ; que d'ailleurs les motifs de ce statut accordant garantie aux droits du créancier pour tout le temps où l'action doit dormir en Angleterre, n'en subsistent pas moins au cas où les demandeurs auraient connu le domicile de la dame Burdett sur le continent, puisque en tout cas, ils n'auraient pu exécuter les condamnations obtenues, sur les biens de leur débitrice en Angleterre ;

« 2° Subsidiairement, parce que, d'après le statut II de Guillaume IV, déjà invoqué, il n'y aurait pas même moyen d'invoquer la prescription, les demandeurs ayant pris toutes leurs mesures, pour qu'aux termes dudit statut, par les writs ou avenirs successifs et continuellement renouvelés de quatre en quatre mois devant le Tribunal de Westminster, leurs droits fussent sauvegardés, ce qui est suffisamment constaté au procès ;

« 3° Plus subsidiairement encore, parce que la demanderesse a reconnu la dette, du chef de l'effet dont s'agit au procès, (depuis le défaut de paiement) ce qui est constaté au procès et ce qui la rend *non*-recevable à opposer la limitation ou prescription de la loi anglaise (Blackstone, t. IV, p. 518.)

« Attendu, tout à fait surabondamment et subsidiairement encore, que la défenderesse ne pourrait se prévaloir de la prescription qu'avec expurgation *sous serment* (comme le requièrent au besoin les demandeurs) *qu'elle a payé l'import de la lettre de change et ne doit plus rien de ce chef;* mais qu'il n'est pas même à craindre que la défenderesse soit capable de se parjurer (art. 189 du Code de commerce ; 1366, du Code civil. Blackstone, t. IV, p. 261) ;

« Attendu qu'il est urgent et nécessaire de mettre un terme aux moyens dilatoires et leurres dont les demandeurs ont été trop longtemps victimes par la conduite de la défenderesse qui s'est laissée condamner par défaut pour gagner encore du temps ;

« *En conséquence, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise* au Tribunal rejeter l'opposition formée au jugement par défaut entre parties et les exceptions et moyens employés pour le faire réformer ; et confirmant sa disposition, condamner la défenderesse par corps à payer aux demandeurs la somme de 6,669 fr. montant de la traite dont s'agit ; condamner en outre la défenderesse, aussi par corps, aux intérêts de ladite somme depuis le 13 octobre 1843, date de l'échéance, à 5 p. c. conformément aux lois et coutumes (common-law) d'Angleterre qui sont connues et en usage dans le commerce ;

« Condamner la défenderesse à tous les dépens, etc. »

Sur ce Jugement, le 29 avril 1850 :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence, fondée sur la qualité d'étranger, au chef des deux parties ;

« Attendu qu'il est établi au procès que l'opposante a tout au moins un domicile de fait à Bruxelles où elle est venue se fixer depuis le 1er octobre 1847 ; qu'elle y est inscrite au registre des étrangers résidant dans la capitale ; qu'elle y a loué et meublé une maison qu'elle habite tout entière avec sa famille et ses domestiques ;

« Attendu qu'il est incontestable que l'étranger peut établir en Belgique un domicile de fait ;

« Attendu que l'on doit admettre aussi que l'étranger, le faisant, est censé par là avoir tacitement élu domicile en Belgique pour l'exécution des obligations qu'il a contractées ou contracterait à l'avenir envers un étranger, et qu'il s'est soumis à cet égard à la juridiction du Tribunal dans le ressort duquel il a fixé son domicile de fait ;

« Attendu que, s'il en était autrement, l'étranger pourrait impunément, en venant s'établir en Belgique, se soustraire à ses obligations, puisque les jugements qui seraient rendus dans son pays, en supposant qu'il pût encore y être poursuivi, ne seraient pas exécutoires en Belgique, et que même ses créanciers n'auraient aucun moyen de le contraindre à satisfaire à des engagements qu'il aurait souscrits postérieurement à l'époque où il s'y serait établi, ce qui est contraire à toute idée de justice ;

« Qu'il faut donc admettre pour que justice soit possible à l'égard d'un étranger, qu'à raison de son domicile de fait en Belgique, il peut être cité devant les Tribunaux belges, et que prétendre le contraire serait l'affranchir de toute juridiction, et rendre impossible vis-à-vis de lui toutes poursuites judiciaires, ce qui est tout à la fois aussi absurde qu'immoral et, partant inadmissible ;

« Attendu que l'art. 13 du Code civil, qui concerne le domicile attributif de la jouissance des droits civils, n'a rien de commun avec le domicile de fait, simplement attributif de juridiction, et que les art. 14 et 15 du même Code ne sont relatifs qu'aux contestations entre Belges et étrangers, et nullement entre étrangers, d'où suit qu'ils sont sans application au cas actuel ;

« Attendu qu'aucune loi ne défend à un étranger de s'adresser aux Tribunaux belges pour obtenir justice contre un étranger qui a fixé sa résidence dans le cercle de leur juridiction, et qui, ayant placé sa personne et ses biens sous la protection des lois de la Belgique doit être justiciable des Tribunaux qu'elles ont établis ;

« Attendu qu'aux considérations qui précèdent, et qui suffiraient à elles seules pour justifier la compétence des Tribunaux belges dans l'espèce dont il s'agit, viennent se joindre d'autres considérations importantes, fondées sur l'intérêt du commerce, l'équité et l'ordre public, qui réclament en faveur de cette compétence que la jurisprudence a, en effet, consacrée dans ce cas ;

« Attendu que, si l'on peut admettre, ainsi que le prétend l'opposante, que les Tribunaux belges, dans l'intérêt des régnicoles, peuvent se dispenser de connaître des contestations entre étrangers et les renvoyer à leurs juges naturels, il faut admettre aussi qu'ils peuvent retenir la connaissance de ces contestations, lorsque l'intérêt de leurs justiciables n'en souffre pas et alors surtout que les règles d'équité et de justice le commandent et qu'il s'agit d'octroyer à un créancier la seule voie de poursuite et de contrainte possibles ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et au fond ;

« Attendu sur l'exception péremptoire de prescription que, d'après les lois anglaises, les effets de commerce se prescrivent par six ans, qui ne prennent cours, à l'égard des absents au delà des mers, que de la date de leur retour en Angleterre (statut pour la limitation des actions de Jacques Ier, chap. 16 ; statuts 4e et 5e, chap. 16, § 19 de la reine Anne) ;

« Attendu que l'opposante n'est pas disconvenue qu'elle a quitté l'Angleterre en 1843 et qu'il ne conste pas qu'elle y soit retournée depuis ;

« Attendu, au surplus, que depuis l'échéance de la traite, il y a eu reconnaissace de la dette ;

« Le Tribunal, statuant sur l'opposition au jugement par défaut, en déboute l'opposante, ordonne que ce jugement sortira ses effets ; condamne l'opposante aux dépens. » (Plaid. MMes Schuermans et Van Mons.)

Observations. — La question de la compétence des Tribunaux nationaux pour contestations entre étrangers paraît définitivement admise par la jurisprudence belge ; la jurisprudence française est entrée moins franchement dans cette voie équitable et libérale. C'est surtout en matière de commerce, que l'affirmative ne nous paraît pas douteuse ; en effet les art. 631 et 632, attribuent compétence aux Tribunaux de commerce pour contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce et l'art. 418 du Code de procédure prévoit même les cas où il y aurait des parties non domiciliées ; en effet, le commerce est du droit des gens, est essentiellement international, et il est de l'intérêt des justiciables belges, de voir leurs Tribunaux se déclarer compétents, pour qu'eux-mêmes à leur tour puissent réclamer justice devant les Tribunaux étrangers. Or, il faut le remarquer, cette réciprocité existe entre toutes les nations de l'Europe, la jurisprudence française est la seule qui se refuse à l'appliquer (V. Fælix, Traité de droit international, dans la *Revue des Revues,* t. IV, p. 207 et suiv. ; — Merlin, Quest. de droit, V° *Etrangers*, § 2, n° 5, V. aussi *Revue des Revues*, t. III, p. 54, une dissertation de Fælix et Straffort, sur la législation anglaise des lettres de change. Il est à remarquer néanmoins que la jurisprudence française admet cette réciprocité, au moins en matière de commerce. V. Cass. du 24 avril 1827 (*Pasicrisie,* 1827, p. 4551. V. encore sur la question : Delvincourt, t. I, p. 88 ; — Toullier, n° 265 ; — Pardessus, n° 1477 ; — Goujet et Merger, n° 67 ; — Bioche, n° 83 ; — Demolombe, n° 261 ; — Ledru-Rollin, Rép.. du Journal du Palais, V° *Etranger,* n° 447.

Sur la question de prescription, V. un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 13 juin 1840 (Jurispr. de Brux., 1840, 2, 471). V. aussi un arrêt de la Cour de Paris du 26 mars 1836, (*Pasicrisie,* t. XII, p. 557.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

ÉTAT. — FABRIQUE. — BÉNÉFICES SIMPLES. — BIENS VENDUS. — PAYS-BAS. — BONNE FOI.

L'État belge doit restituer en entier à une fabrique d'église belge le prix des biens restitués par arrêté royal et que, nonobstant cette restitution, le domaine des Pays-Bas a définitivement aliénés.

L'État doit en outre les intérêts de ce prix, si la fabrique a formé au moment de l'aliénation opposition à la vente. Dès cette époque et par ce fait, le domaine a été constitué en mauvaise foi.

L'arrêté ordonnant restitution de biens domaniaux à une fabrique d'église interrompt à son profit la prescription vis-à-vis du domaine.

La créance de la fabrique ne peut être mise pour partie à charge de la Hollande.

(LA FABRIQUE DE GUYGOVEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Un bénéfice sous l'invocation de Notre-Dame était érigé, avant la réunion de nos provinces à la France, dans l'église paroissiale de Guygoven. Ce bénéfice était chargé de messes septimanales à célébrer dans l'église de Guygoven. Parmi les biens dépendants de ce bénéfice, se trouvaient les immeubles repris dans les conclusions. C'est ce qui résulte du registre du bénéfice, dont un extrait a été annexé au procès.

Les biens ecclésiastiques ayant été réunis au domaine de l'Etat, l'administration des biens nationaux s'empara des immeubles revendiqués ; mais le culte ayant été restauré par le concordat du 18 germinal an X, les biens des fabriques furent rendus à leur destination, ainsi que les biens chargés de services religieux, par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII.

La fabrique de Guygoven réclama la restitution de ses biens. Un arrêté du préfet de la Meuse inférieure, en date du 8 avril 1811, en prononça la restitution en faveur de la fabrique. Mais, la remise des biens n'ayant pas eu lieu, un arrêté royal, en date du 25 novembre 1820, proclama de nouveau les droits de la fabrique. Quoi qu'il en soit, le domaine fit exposer en vente les immeubles revendiqués. La fabrique forma opposition à la vente par exploit en date du 29 mars 1820 mentionné dans l'acte de vente ; ce nonobstant, la vente eut lieu le 29 mars 1820.

Par exploit du 19 mai 1845, la fabrique fit assigner le ministre des finances devant le Tribunal civil de Tongres, aux fins de s'entendre condamner à restituer à la demanderesse les pièces de terre dont il s'agissait, le tout situé sous la commune de Guygoven ; dire qu'à défaut de pouvoir en opérer la restitution en nature, l'Etat aura à en payer la valeur à la fabrique à dire d'experts ; condamner l'État à la restitution des fruits indûment perçus et, dans tous les cas, le condamner aux intérêts légitimes des sommes qui seront adjugées à la fabrique et le condamner aux dépens ; dire que les fruits perçus avec les intérêts sont dûs à dater du 29 mars 1820.

Pour le ministre des finances, on conclut à son renvoi de la demande contre lui formée et à ce que la fabrique fût condamnée aux dépens.

Le 19 janvier 1848, le Tribunal civil de Tongres a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit, les conclusions de la partie demanderesse doivent-elles être accueillies en tout ou en partie?

« Ouï les conclusions des parties ainsi que celles du ministère public ; vu les pièces de la procédure ;

« Attendu que la mesure et la situation des biens énoncés dans un ancien registre de l'église de Guygoven, versé au dossier par extrait en due forme, se trouvent reproduites dans la désignation des biens adjugés le 29 mars 1820, par le gouvernement précédent, au sieur Delbroek, que le procès-verbal d'adjudication contient également la mention que les biens adjugés au sieur Delbroek proviennent du bénéfice de Notre-Dame à Guigoven ; qu'on n'a pas même allégué que ledit bénéfice possédait anciennement d'autres immeubles que ceux revendiqués ; que l'identité entre les biens vendus au sieur Delbroek par le gouvernement néerlandais et ceux réclamés par la fabrique est ainsi suffisamment prouvée ;

« Attendu qu'il résulte d'un arrêté du préfet du ci-devant département de la Meuse inférieure, en date du 2 mai 1811, ainsi que d'un arrêté royal en date du 25 novembre 1820, que les biens dont il s'agit étaient chargés de services religieux (deux messes par semaine) exonérés dans l'église de Guygoven ; que la fabrique demanderesse est dès lors fondée à en réclamer la restitution en exécution des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII ; que cette restitution a été, au surplus, ordonnée par les deux gouvernements précédents, ainsi qu'il résulte des arrêtés ci-dessus relatés ;

« Attendu que les arrêtés des 7 thermidor an XI et 15 ventôse an XIII n'ont pas subordonné la restitution des biens non aliénés à un envoi en possession du gouvernement ; que l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807 n'ayant pas été publié ni inséré au *Bulletin des Lois*, ne peut dès lors exercer aucune influence sur la décision de la cause ; que cet avis n'a, au surplus, pu faire dépendre les droits de propriété des fabriques de l'accomplissement des formalités non prescrites par les arrêtés de restitution ; que l'envoi en possession dont il y est fait mention n'était qu'une simple mesure d'ordre et de contrôle, exigée afin de prévenir des conflits et contestations entre les fabriques et l'administration des domaines ;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs que la fabrique demanderesse a fait, dans le délai déterminé par l'arrêté du 19 août 1817, les démarches nécessaires pour obtenir l'envoi en possession des biens dont il s'agit et que cet envoi lui a été réellement accordé par arrêté du 25 novembre 1820 ;

« Quant à la prescription trentenaire invoquée par la partie défenderesse :

« Attendu que les droits de la fabrique demanderesse à la jouissance des biens dont il s'agit ont été reconnus par l'arrêté du préfet de la Meuse inférieure en date du 2 mai 1811, ainsi que par l'arrêté d'envoi en possession du 25 novembre 1820... ; que cette reconnaissance faite par le gouvernement possesseur ou débiteur, dont l'administration des domaines n'est qu'une émananation, a, aux termes de l'article 2248 du Code civil, interrompu la prescription ; que c'est donc à tort que la partie défenderesse se prévaut de ce moyen ;

« Attendu que, puisqu'il est reconnu que ce gouvernement n'est pas en possession des biens dont il s'agit, et que le sieur Delbroeck en a acquis la propriété incommutable par l'effet de la prescription acquisitive, l'action de la fabrique demanderesse se réduit à une demande de dommages-intérêts, dont l'appréciation appartient au Tribunal ;

« Attendu que quoique la fabrique demanderesse ait été envoyée en possession dès l'an 1811 par le préfet du département de la Meuse inférieure, l'administration des domaines a été laissée en paisible possession des immeubles jusqu'au moment de la vente consentie au profit du sieur Delbroeck, le 29 mars 1820, lorsqu'il lui a été notifié de la part de la fabrique une op-

position à la vente, d'où il résulte d'abord que l'administration, ayant possédé de bonne foi en vertu d'un titre translatif de propriété (la main mise nationale), a fait les fruits siens, conformément à l'art. 549 du Code civil, jusqu'au jour de la vente.

« Attendu, qu'au moment de l'adjudication publique du 29 mars 1820, le gouvernement Néerlandais n'avait pas encore reconnu les droits de la fabrique; que les biens dont il s'agit, ayant été possédés par l'administration des domaines après l'arrêté du préfet de 1811, et cédés au domaine extraordinaire sans la moindre réclamation de la fabrique, ont été finalement portés sur l'état des domaines à vendre; que l'administration en procédant à cette vente, le 29 mars 1820, au mépris d'une opposition signifiée la veille ou le jour même, à la requête de la fabrique, a néanmoins dû croire de bonne foi que lesdits biens formaient la propriété de l'Etat, d'autant plus qu'ils provenaient des bénéfices simples, auxquels le gouvernement d'alors refusait généralement la restitution de ses anciens biens; qu'il suit par une conséquence ultérieure que le gouvernement ayant agi de bonne foi, ne peut être tenu qu'autant qu'il s'est trouvé enchéri par l'effet de la vente;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, le gouvernement des Pays-Bas ayant vendu, le 29 mars 1820, les biens dont il s'agit, serait tenu d'en rembourser le prix avec les intérêts à compter du jour de la vente à la fabrique demanderesse;

« Mais, attendu que la créance due de ce chef est purement personnelle et ne peut, dès lors, tomber en entier à charge du gouvernement belge, puisqu'il est de principe qu'un gouvernement qui succède en vertu de la conquête ou des traités à un autre gouvernement ne peut être considéré comme successeur universel ou à titre universel; que d'après la doctrine des publicistes, le nouveau gouvernement n'est astreint qu'aux dettes contractées dans l'intérêt exclusif du pays et aux charges réelles qui affectent spécialement les biens appréhendés, à moins toutefois qu'il ne soit dérogé à ce principe par les traités intervenus entre les deux pays;

« Attendu que, si les traités internationaux de 1839 et 1842 ne contiennent aucune stipulation à l'égard des créances de la nature de celle dont il s'agit, on remarque cependant que d'après les principes d'équité et de justice qui ont dominé les parties contractantes dont les dispositions de ces traités, surtout celui des 18 articles, art. 12, que les dettes contractées en commun seraient divisées dans une juste proportion; que ce principe, appliqué dans l'espèce, est d'autant plus juste puisque le prix provenant de la vente dont il s'agit est entré dans la caisse commune et que les deux fractions de l'ancien gouvernement en ont profité à peu près dans une égale proportion;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions des parties, condamne le gouvernement à payer à la fabrique demanderesse la moitié du prix de vente dont il s'agit, avec les intérêts à 5 p. c., depuis le 39 mars 1820 à titre de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts moratoires et les dépens.

Sur l'appel interjeté par la fabrique de Guygoven, il est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu qu'en présence des documents fournis à la cause, il ne peut exister de doute sur l'identité des pièces revendiquées par la fabrique appelante avec celles qui ont été aliénées par l'administration du domaine le 29 mars 1820, qu'en effet, les mesures, les situations et les dénominations concordent, sauf quelques différences insignifiantes, et que le procès-verbal du 29 mars énonçait lui-même que les biens aliénés provenaient du bénéfice de Notre-Dame de Guygoven;

« Attendu que, par arrêté royal du 25 novembre 1820, le roi des Pays-Bas a confirmé définitivement la fabrique de Guygoven dans la possession des biens désignés dans les états annexés au même arrêté; que ladite fabrique produit, comme y étant annexé, un état contenant vingt-trois articles de biens et où se trouvent comprises les pièces de terre dont il s'agit à la cause; que les actes versés au procès justifient que l'état produit par la fabrique se trouve annexé à l'arrêté du 25 novembre; qu'il est, en effet, certifié conforme par le secrétaire près le département des affaires du culte catholique, et que l'administration du domaine n'a établi à cet égard aucune preuve contraire; qu'elle argumente vainement de certaine réserve contenue dans lesdits actes de la procédure, où il est mentionné que les nos 1 et 2 de l'état no 1, et les nos 1, 2, 3 et 4 de l'état no 4 de la fabrique de Guygoven n'ont pas été compris dans l'arrêté d'envoi en possession, que cette réserve parle de deux états, nos 1 et 4, tandis qu'un seul est produit par la fabrique, ne portant aucun numéro, ce qui fait déjà présumer qu'il ne s'en trouve aucun autre annexé à l'arrêté d'envoi en possession; que tout annonce que la réserve s'applique à des états primitivement dressés et soumis par la fabrique de Guygoven au gouvernement, contenant les diverses prétentions de ladite fabrique et que par suite de l'arrêté d'envoi en possession du 25 novembre 1820, rejetant plusieurs de ces prétentions, admettant les autres, un seul état, comprenant toutes les prétentions admises, a été arrêté postérieurement par la fabrique le 5 avril 1821, et adressé au gouvernement pour être certifié conforme comme il l'a été réellement; que vainement encore l'administration du domaine prétend qu'à l'époque de 1820, il n'entrait pas dans l'intention de l'autorité de restituer les biens provenant des bénéfices simples; qu'il est indifférent de rechercher qu'elle a pu être, en général, à cette époque, l'intention du gouvernement relativement à ces bénéfices, du moment que, dans l'espèce particulière du procès, c'est bien constaté, en fait, que les biens litigieux se trouvent compris dans l'arrêté d'envoi en possession produit par la fabrique et qu'une preuve certaine que ledit arrêté a pu comprendre les biens, c'est qu'il en comprend d'autres provenant également du bénéfice de l'autel de la vierge dans la même église et pour lesquels l'administration du domaine ne peut élever et n'élève aucune difficulté;

« Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre déclare que les biens portés dans les états de la fabrique, qui ont été vendus ou qui ont été cédés à la caisse d'amortissement ou à la légion d'honneur, ne peuvent être restitués, cette exception ne peut recevoir application à la cause, qu'il est vrai que les biens litigieux ont été vendus le 29 mars 1820 par l'administration, mais qu'il résulte des arrêtés royaux du 6 décembre 1821 et du 2 février 1823, joints à une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 février de la même année, qu'on ne peut entendre par biens vendus, que ceux qui avaient été aliénés par le gouvernement français, que d'autre part, la simple annotation dans un registre de l'administration et la seule énonciation dans l'acte de vente du 29 mars, que les biens dont il s'agit avaient été cédés au domaine extraordinaire, ne peuvent suppléer le titre même de cette cession prétendue, ni suffire pour enlever à la fabrique les droits légitimes que le décret de restitution du 7 thermidor an XI lui avait confiés; qu'au surplus, l'arrêté d'envoi en possession du 25 novembre n'excepte pas généralement les biens cédés au domaine extraordinaire, lequel était rentré, à cette époque, dans le domaine ordinaire, mais qu'il n'excepte spécialement que les biens cédés à la caisse d'amortissement ou à la légion d'honneur, et que l'administration n'a rien justifié de spécial à cet égard;

« Attendu que les diverses considérations ci-dessus énoncées établissent que les droits de la fabrique ont été reconnus par l'arrêté d'envoi en possession du 25 novembre 1820 et que cette reconnaissance a interrompu la prescription aux termes de l'art. 2248 du Code civil; que c'est donc à tort que l'administration du domaine s'est prévalue de ce moyen;

« Attendu que les biens qui font l'objet du procès ayant été vendus et acquis définitivement à un tiers, c'est uniquement la somme répondant à la valeur de ces biens que la fabrique est en droit de réclamer et que l'administration du domaine aura suffisamment satisfait à cette réclamation, en restituant le prix qu'elle a reçu de la vente opérée le 27 mars.

« Attendu que cette créance à charge de l'administration procédant d'une vente d'immeubles situés sur le territoire du royaume actuel de Belgique, a, par conséquent, une cause inhérente au sol; que l'Etat belge en succédant au gouvernement des Pays-Bas sur cette partie du territoire, doit subir toutes les charges qui s'y rattachent comme il en recueille tous les avantages; qu'il est certain, en effet, que si le prix des dits immeubles aliénés par le domaine néerlandais était encore dû, le gouvernement belge aurait seul le droit d'en réclamer le paiement à l'exclusion de la Hollande (art. 39 du Traité du 5 novembre 1842); que, par une juste réciprocité, l'Etat belge doit restituer tout ce prix aux particuliers qui peuvent y prétendre, du moment qu'il a négligé de stipuler à la charge du gouvernement des Pays-Bas, dans les divers traités qu'il a conclu avec lui, le paiement entier ou partie d'une dette de cette espèce;

« Attendu que pour porter atteinte aux droits des particuliers, pour diviser une seule et même créance et forcer les nationaux qui en poursuivent le recouvrement à intenter deux actions, l'une en Belgique et l'autre en pays étranger, il faudrait un texte precis, une disposition explicite qui ne se rencontre dans aucun des actes constituant le droit public des Belges, que les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 ne peuvent recevoir application à une dette de la nature de

celle dont il s'agit au procès, et qu'aucune de leurs dispositions n'autorise le juge à décharger le domaine belge du paiement intégral de la somme réclamée ; qu'on ne peut invoquer des traités particuliers intervenus chez quelques autres nations, traités qui n'ont aucune force obligatoire en Belgique et dont les dispositions spéciales pouvaient varier selon les circonstances et l'intention des parties contractantes ;

« Attendu que le droit de conquête en vertu duquel un état s'empare d'une portion de territoire sans accepter indistinctement toutes les charges qui le grèvent ou y ont pris naissance, ne peut pas davantage abriter l'Etat belge contre la réclamation de la fabrique puisque ce n'est pas à la conquête que le royaume actuel de Belgique doit son existence ;

« Attendu, en ce qui concerne les intérêts, que la vente d'immeubles n'a eu lieu le 29 mars 1820 qu'au mépris d'un acte d'opposition formée par la fabrique de Guygoven ; que cet acte a fait cesser l'état de bonne foi dans le chef du domaine, d'où il suit que si les biens pouvaient encore être restitués en nature, la restitution devrait comprendre avec les biens eux-mêmes, tous les fruits perçus à partir de cette époque ; que, dans ces circonstances, et les immeubles se trouvant définitivement acquis à des tiers, la chose et les fruits à restituer sont nécessairement remplacés par le prix avec les intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à l'appel incident de la partie intimée, met le jugement dont est appel au néant, en ce que le domaine belge a été seulement condamné à payer à la fabrique appelante la moitié du prix pour lequel les immeubles ont été vendus par l'administration domaniale ; émendant, condamne l'Etat belge à payer le montant intégral du prix de vente des dits immeubles avec les intérêts à dater du 29 mars 1820, à titre de dommages et intérêts ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; condamne l'Etat belge aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende etc. » (Plaid. MMes Bottin c. Dewandre et Delmarmol.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'appel est recevable alors que le premier juge en statuant sur un chef de demande principale de moins de 2,000 *francs, écarte, quant à présent, et en la réservant, une demande reconventionnelle de* 3,000 *francs et plus.* Loi du 25 mars 1841, art. 22.

(LA COMMUNE D'OREYE C. DRISKET.)

Le sieur Drisket entreprit de construire l'église d'Oreye à forfait et d'après un devis et un plan arrêté. Les ouvrages terminés, il a assigné la commune d'Oreye devant le Tribunal civil de Liége, en paiement de la somme de 790 francs pour travaux faits en sus des ouvrages repris au devis et au plan de l'entreprise.

La commune a soutenu que cette demande n'était pas recevable, aux termes de l'art. 1793 du Code civil.

Postérieurement à la clôture des débats, la commune a fait signifier un procès-verbal constatant des vices de construction récemment découverts dans l'église.

Elle a demandé la réouverture. Le Tribunal du consentement des parties, rouvrit les débats.

Alors la commune, indépendamment des premières conclusions qu'elle avait prises et qu'elle maintenait, conclut réconventionnellement contre l'entrepreneur à ce qu'il fût condamné à faire les travaux nécessaires pour le maintien de l'église et aux dommages-intérêts, évalués sans tout préjudice à 3,000 fr.

De son côté Drisket prétendit que la commune n'était ni recevable ni fondée dans sa demande réconventionnelle, ni dans sa demande d'expertise.

Le Tribunal saisi de cette double demande a accueilli la recevabilité de la demande principale, en ordonnant une enquête pour la vérifier ; il a déclaré la défenderesse non-recevable dans sa demande réconventionnelle, en lui réservant à cet égard son action, en la séparant de la demande principale.

La commune a appelé de ce jugement. Elle a prétendu que la demande principale n'était ni recevable, ni fondée parce que la construction dont il s'agissait, avait été entreprise à forfait et que les changements et augmentations que l'intimé prétendait avoir fait, n'avaient été ni autorisés, ni approuvés légalement, qu'aucune transaction n'avait été autorisée à ce sujet par le pouvoir compétent ; d'où il suivait qu'il serait frustratoire d'ordonner la vérification des faits posés par l'entrepreneur, et que la commune devait être renvoyée d'ores et déjà de la demande de celui-ci ; que la demande réconventionnelle était recevable parce qu'elle avait été formée in *limine litis,* avant la clôture des débats définitifs ; que cette demande était fondée puisque l'entrepreneur était responsable des vices de construction, soit que ces vices provinssent ou non du plan qu'il avait fait sien, en se rendant adjudicataire des travaux aux conditions stipulées ; qu'il était responsable des conséquences de son impéritie ; qu'il était établi que la construction entreprise présentait une foule de vices de construction d'une extrême gravité ; qu'il n'y avait aucune raison de disjoindre les demandes ; que la demande réconventionnelle tirait sa source de la même entreprise et des faits d'exécution qui l'avaient suivie ; qu'en statuant sur la demande principale, soit en l'écartant comme non-recevable soit en ordonnant une expertise pour l'instruire au fond, il y avait lieu de statuer sur la demande réconventionnelle ; qu'il était de l'intérêt des parties d'épargner la multiplicité des procès ; que la demande réconventionnelle était justifiée à suffisance de droit par les faits avoués et par les rapports dressés par les architectes de la province, pièces fournies au procès ; que la fin de non-recevoir apposée à l'appel ne saurait se soutenir en présence des termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841 ; qu'il suffit, en effet, que l'une des deux demandes soumises au premier juge excède les limites du dernier ressort pour que l'appel du jugement fut recevable ; qu'il importait peu que le premier juge eut ordonné la disjonction ; qu'il n'avait pu, par là, changer la compétence fixée par les conclusions des parties, lesquelles conclusions comprenaient les deux demandes ; d'où il suivait que l'appel était recevable, et que la Cour était valablement saisie des deux demandes.

L'intimé Drisket s'est attaché d'abord à démontrer que le jugement *a quo* renfermait deux dispositions distinctes, l'une concernant la demande principale, l'autre la demande réconventionnelle, la demande principale ne s'élevant qu'à 790 francs, tandis que la demande réconventionnelle était évaluée par l'appelante à 3,000 francs, que les premiers juges ayant renvoyé l'appelante à se pourvoir par action séparée, l'avait déclarée non-recevable dans sa demande réconventionnelle ; que la commune, par son acte d'appel, s'était bornée à appeler de la décision au principal, sans reproduire sa demande réconventionnelle ; que d'ailleurs l'autorisation délivrée par la députation permanente était également restreinte à l'appel du principal ; qu'il résultait de là que la Cour n'était saisie que d'une demande de 790 francs, laquelle n'était susceptible que d'un degré de juridiction, que par conséquent l'appel était non-recevable *defectu summæ.* L'intimé a repoussé la fin de non-recevoir par les termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841 et par la considération qu'il s'agissait pour l'une comme pour l'autre partie de vérifier les travaux de construction de l'église et les vices de construction signalés.

A la suite de ces débats, la Cour de Liége a rendu, le 23 février 1850, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Dans le droit, y a-t-il lieu en déclarant l'appel recevable, de confirmer le jugement *a quo?*

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841, le juge ne peut prononcer qu'en premier ressort tant sur la demande principale que sur la demande réconventionnelle dans tous les cas où l'une ou l'autre de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel ; qu'ainsi la loi, pour déterminer quand une cause est appelable, n'a pas égard à ce qui a été adjugé en première instance, ni à ce qui se trouve déféré en degré d'appel, mais au montant total des demandes soumises au premier juge ;

« Attendu que, dans l'espèce, la demande réconventionnelle écartée par le jugement *a quo* dépassait 2,000 francs et que,

*

dès lors, l'appel est recevable ; qu'au surplus, c'est à tort que l'intimé prétend que cette demande ne peut plus être portée devant la Cour à défaut d'appel de ce chef ; qu'en effet, par son acte du 17 février 1848, la commune avait appelé du jugement en termes généraux et donnait en même temps assignation à l'intimé pour voir mettre le jugement au néant avec réserve de prendre ultérieurement telles autres conclusions qu'au cas il appartiendrait, qu'ainsi l'acte d'appel a porté sur toutes les parties du jugement ; qu'un plus ample libellé n'était pas strictement nécessaire, l'art. 456 du Code de procédure civile ne l'exigeant pas, bien qu'il règle les formalités de cette espèce d'acte, et l'art. 462 du même Code n'ordonnant la signification des griefs contre le jugement que dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé ;

« Attendu que l'autorisation d'appeler, combinée avec les motifs et le dispositif de la demande d'autorisation formée par la commune, portait également sur l'ensemble du jugement, sans excepter aucun des points jugés ; que ladite commune est donc recevable sous tous les rapports à reproduire devant la Cour sa demande réconventionnelle ;

« Attendu, sur la demande principale, que l'intimé soutient que pour exécuter le plan de reconstruction de l'église d'Oreye, pour ne pas détériorer l'édifice et nuire à sa consolidation, il a été obligé d'exécuter les travaux supplémentaires dont il réclame le prix ; que d'ailleurs ces travaux ont été autorisés par le bourgmestre de la commune appelante et pour un prix convenu ; que la commune appelante n'a pas seulement payé le montant intégral du prix d'adjudication, mais que diverses réceptions ont eu lieu sans réclamation ni réserve et sans distinction entre les travaux prévus et les travaux supplémentaires ; qu'enfin le bourgmestre avait la surveillance des travaux de construction et que, s'il n'était pas muni de pouvoirs suffisants pour autoriser les ouvrages supplémentaires, il est du moins certain qu'il y a eu de sa part gestion d'affaires et partant qu'il y a lieu de vérifier, ainsi que l'ont ordonné les premiers juges, si les travaux supplémentaires ont été réellement exécutés et s'ils ont été nécessaires ou utiles ;

« Attendu qu'au moyen de cette seule vérification, la cause principale sera complétement instruite et prête à recevoir jugement définitif, tandis que la demande réconventionnelle, outre qu'elle n'a été formée qu'après de longs retards, est de nature à entraîner des évolutions de procédure et à porter la contestation sur divers points qui n'ont pas de rapport avec la cause principale ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer quant à présent ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable, confirme le jugement *a quo*. » (Plaid. MMes Dewandre c. Hamal.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

ACTION POSSESSOIRE. — BIEN DE LA FEMME. — MARI. — DÉFAUT JONCTION. — AUTORISATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — FORME ENQUÊTE.

Le mari, ayant qualité pour répondre à une action possessoire dirigée contre sa femme commune en biens (art. 1428 du Code civil), *est présumé défendre pour celle-ci, s'il ne déclare pas qu'il se borne à conclure en nom personnel. Si, dans cette hypothèse, le demandeur ne requiert pas défaut contre la femme, il est censé s'être désisté de l'instance à son égard. En supposant que le défaut et jonction soient applicables aux procédures devant les justices de paix, il n'y a pas lieu d'en faire usage, lorsque le mari a comparu seul dans l'instance pour le possessoire d'un propre de son épouse.*

Le mari ne doit pas autoriser sa femme, lorsqu'il défend lui-même à une action possessoire relative à un propre de celle-ci ; en la représentant conformément à l'art. 1428 *du Code civil, il l'autorise virtuellement.*

Un jugement par lequel un juge de paix ordonne une preuve peut valablement s'en référer à l'exploit introductif d'instance : il fixe avec assez de précision la matière de l'enquête en admettant les demandeurs à faire la preuve des faits énoncés dans leurs conclusions introductives.

En justice de paix, le jugement ordonnant l'enquête ne doit pas être signifié aux témoins ; il suffit que le juge leur explique l'objet de l'interlocutoire.

Les époux A. avaient construit, en 1849, un bâtiment qui troubla la possession des époux B. Ceux-ci assignèrent au possessoire leurs voisins devant la justice de paix du canton de Wolverthem. Le bâtiment, objet de la contestation, appartenait à l'épouse A ; son mari répondit seul à l'action, mais les époux B ne requirent point défaut contre la femme A. Le juge de paix ordonna la preuve de la possession des conjoints B ; cette preuve fut faite ; et le juge donna gain de cause aux demandeurs.

Appel par les défendeurs A. Ils attaquaient le jugement 1° pour n'avoir pas prononcé défaut et jonction, vu le défaut de la défenderesse ; 2° pour n'avoir pas procédé après une autorisation préalable de la femme mariée ; 3° du chef de vice de forme du jugement interlocutoire. Le Tribunal rejeta ces moyens et confirma au fond.

Jugement. — « En ce qui concerne l'appel du jugement du 23 octobre 1849 :

« Sur le premier grief, tiré de l'inaccomplissement du prescrit de l'art. 133 du Code de procédure civile :

« Attendu que l'action dictée par les intimés est une action possessoire ; que, par conséquent, aux termes de l'art. 1428 du Civil civil, l'appelant avait qualité pour répondre à l'action, en tant qu'elle était dirigée contre sa femme ;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo* que l'appelant a comparu en personne, à l'audience du 23 octobre 1849, et qu'il a déposé une conclusion par laquelle il a dénié les faits servant de base à la demande ;

« Attendu que l'appelant n'ayant pas déclaré, à cette audience, qu'il se bornait à conclure en nom personnel, il faut inférer de là que l'appelant a également entendu répondre à l'action au nom de sa femme, conformément à l'art. 1428 précité ;

« Attendu au surplus que, si de l'ensemble des faits qui se sont passés devant le premier juge, il fallait au contraire induire que la femme de l'appelant n'a pas été représentée au litige, encore l'appelant serait-il sans griefs de ce chef ;

« Attendu, en effet, que les intimés n'ont pas requis défaut contre la femme de l'appelant, et qu'ils n'ont pris à sa charge aucune conclusion ; que, dans cet état de faits, ils sont censés s'être désisté de l'instance à son égard ;

« Attendu que ce désistement tacite est valable, puisque la loi n'a tracé aucune formalité spéciale pour se désister en justice de paix, et que d'ailleurs il ne peut préjudicier ni à l'appelant ni à sa femme : à l'appelant, puisque le premier juge n'a point compris, dans la condamnation aux dépens, les frais de la citation donnée à la femme ; à celle-ci, puisqu'aucune condamnation n'a été prononcée contre elle ;

« Attendu que de ce qui précède il suit : ou que la femme de l'appelant a été régulièrement représentée, ou que l'instance introduite à sa charge a été abandonnée ; que, dans l'un ou l'autre cas, le prescrit de l'art. 133 du Code de procédure civile ne devait pas être rempli, en supposant gratuitement qu'il doive l'être dans les procédures engagées devant les justices de paix ;

« Sur le deuxième grief, tiré de ce que l'autorisation de la femme mariée est préalable ; qu'ainsi le jugement *a quo*, rendu avant que cette autorisation eût été donnée, est prématuré ;

« Attendu que dans cette double hypothèse ci-dessus posée l'autorisation était inutile ; qu'en effet, en représentant la femme conformément à l'art. 1428 du Code civil, l'appelant l'autorisait virtuellement, et que, s'il faut au contraire admettre que les intimés se sont désistés de l'instance à l'égard de la femme, la question d'autorisation n'avait plus d'objet ;

« Sur le troisième grief, tiré de ce que le jugement *a quo* n'aurait pas fixé avec précision l'objet de la preuve :

« Attendu que le jugement *a quo* statue « qu'il admet les « demandeurs, ici intimés, à faire la preuve des faits énoncés « dans leurs conclusions introductives ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'il eût été plus régulier d'énoncer dans le dispositif du jugement les faits à prouver, aucune loi cependant ne défend aux juges de paix de se référer à un acte de procédure que les deux parties connaissent, et ont en leur possession ; qu'en présence d'une semblable disposition, il est impossible que les parties se trompent sur la preuve respective qu'elles ont à subministrer ;

« Attendu que l'appelant objecte en vain qu'une pareille rédaction ne fait pas connaître aux témoins les faits sur lesquels doit porter l'enquête, puisqu'aucune loi n'exige que, en justice de paix, le jugement ordonnant l'enquête soit signifié aux témoins ;

« Qu'il suffit, comme cela a eu lieu dans l'espèce, que le juge explique et indique aux témoins qui sont produits, l'objet de l'interlocutoire ;

« Attendu que, si le juge de paix peut, comme il vient d'être

dit, déterminer par relation les faits à prouver, c'est cette détermination seule qui constitue le jugement; que, partant, il est satisfait à l'art. 97 de la Constitution lorsque le dispositif qui consacre cette détermination est prononcé en audience publique;

« Attendu que, dans l'espèce, cette formalité a été accomplie, comme il conste de la mention : « jugé et prononcé en audience publique, à Wolverthem, ledit jour 25 octobre 1849; »

« En ce qui concerne l'appel du jugement du 3 décembre 1849 :

« Attendu que la procédure antérieure à ce jugement devant être maintenue, le reproche de prématurité vient à tomber;

« Attendu au fond que, les intimés ont prouvé, d'une part, que depuis une année au moins, ils étaient en possession paisible, à titre non précaire de la haie et du relief dont il s'agit; d'autre part, que le bâtiment portant trouble à leur possession a été construit dans le courant même de l'année 1849;

« Attendu qu'en présence de cette preuve, qui justifie complétement la recevabilité et le fondement de l'action des intimés, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déclaration que fait l'appelant de vouloir se réserver ses moyens au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appel au néant, ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet. (Du 9 mars 1850.)

Observations. — Lorsqu'un défendeur comparait et que l'autre fait défaut, le juge de paix donnera-t-il défaut contre celui qui n'a pas comparu, et le défaut sera-t-il joint au principal, et après une nouvelle assignation, sera-t-il statué sur le tout par un même jugement? La Cour de cassation a jugé, le 13 septembre 1809, que les dispositions du Code de procédure civile sur les formes prescrites par les Tribunaux d'arrondissement, ne sont pas applicables aux justices de paix. Les auteurs en ont tiré la conséquence que le juge de paix ne peut prononcer le défaut et jonction, qui est admis par l'art. 153 du Code de procédure civile, pour les Tribunaux de première instance. V. en ce sens : Thomine Desmasures, sur l'art. 19 du C. de pr. civil t. I, p. 52; — Boitard, sur l'art. 18; — Carré, *Des justices de paix*, n° 2764; — Renard, *Manuel de procédure*, p. 114. — D'autres auteurs ont admis le défaut et jonction, Carré-Chauveau, *Lois de la procédure*, n°s 86 et 93; — Lepage, quest., p. 18, et Dumoulin, *Bibl. du barreau*, 1810, p. 94 et 228, 1re partie. Le jugement que nous rapportons doute de l'applicabilité de l'art. 153 aux procédures en justices de paix; nous voudrions le voir appliquer, car cet art. 153 est une disposition bienveillante qui a pour objet de simplifier les procès et de prévenir des décisions contraires.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymackers.

COMPÉTENCE CIVILE. — SENTIER. — SERVITUDE. — ÉTENDUE. — PASSAGE. — BARRIÈRES. — OBSTACLE.

Les Tribunaux sont compétents pour déterminer l'étendue d'une servitude de passage, déclarée vicinale par le pouvoir administratif.

Les chemins vicinaux ne font pas indistinctement partie du domaine municipal.

Un sentier traversant une propriété particulière et marqué au tableau des chemins vicinaux par des lignes ponctuées ne constitue qu'une servitude.

Les sentiers ne sont en général destinés qu'au passage des piétons.

Les échaliers et barrières ouvrantes, se trouvant sur les sentiers, ne peuvent pas être envisagés comme formant des obstacles au passage à pied.

(GROENEN C. LA COMMUNE DE NEERHAEREN.)

Les héritiers Groenen, de Neerhaeren, possèdent, à côté de leur ferme, une prairie clôturée depuis un temps immémorial par des haies vives, un échalier et des barrières ouvrantes (*gaërs*).

D'après l'atlas dressé en exécution de la loi sur les chemins vicinaux, cette prairie est traversée par un sentier de servitude marqué par deux lignes ponctuées.

Les propriétaires ayant fermé une des barrières à clef, ils furent condamnés par le Tribunal de simple police de Mechelen à payer une amende d'un franc et à retirer l'obstacle par eux posé, sous peine de le voir enlever d'office par l'administration communale.

Comme ils restaient en défaut d'obtempérer à ce jugement, l'administration communale fit procéder, à deux reprises, à la destruction des barrières se trouvant sur le sentier.

De là action en dommages-intérêts de la part des propriétaires.

Me Perreau a prétendu que la commune n'avait fait qu'exécuter le jugement susmentionné et exercer un droit que lui conféraient l'art. 650 du Code civil et la loi du 16 août 1790 (titre XI, art. 3), laquelle charge les autorités municipales de veiller à la liberté et à la commodité des passages dans les rues et voies publiques, ainsi qu'à l'enlèvement des encombrements. A l'appui de ce système, il invoquait un arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique, le 16 avril 1849, en cause Schoonbroodt d'Aubel.

Me Noyen, pour les demandeurs, a répondu que l'exécution du jugement consistait dans l'ouverture et non dans la suppression des barrières; que le sentier dont il s'agit n'étant qu'une servitude de passage, la commune ne pouvait en aggraver la condition, même par mesure de police, mais devait en jouir dans les limites de la possession qui était son unique titre (art. 702 du Code civil); que l'art. 650 n'était pas applicable, puisqu'il ne s'agissait pas ici d'une servitude *établie par la loi*, mais d'une servitude établie par le fait de l'homme, et acquise par la prescription, distinction essentielle qui paraît avoir échappé à la Cour de cassation, lorsqu'elle a rendu l'arrêt susénoncé; que d'ailleurs l'existence des barrières ouvrantes ne s'opposait pas au libre exercice de la servitude par des piétons, seule chose que l'autorité locale eût, dans l'espèce, le pouvoir d'assurer, aux termes de la loi précitée.

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu par la partie défenderesse que le chemin dont il s'agit au procès ne figure sur l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Neerhaeren que par une ligne pointillée et comme simple sentier;

« Attendu que ledit sentier ne constitue qu'une servitude légale ou droit de passage, puisqu'il est établi sur une cour et une prairie attenant à la maison des demandeurs, et que ceux-ci l'ont toujours possédé et compris dans les clôtures générales de leur héritage;

« Que lors de la confection du cadastre de la commune de Neerhaeren, ledit sentier n'a été également envisagé que comme servitude, puisqu'il ne figure pas même sur le plan parcellaire qui indique les chemins comme les fonds de toute autre nature, situés sous la juridiction de la commune;

« Que la commune défenderesse n'a d'ailleurs pas administré la preuve que la propriété du sol sur lequel le sentier est établi lui appartient à un titre quelconque; que c'est à tort qu'elle prétend que tous les chemins vicinaux font indistinctement partie du domaine municipal; qu'il résulte, au contraire, de l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841, que la question de propriété n'a pas été préjugée; que la loi suppose même que le sol sur lequel les chemins vicinaux sont établis peut former la propriété des riverains;

« Attendu que, d'après la définition donnée par le dictionnaire de l'Académie, le Répertoire de Jurisprudence de Merlin et d'autres vocabulaires, *un sentier* constitue un chemin étroit à travers les champs, les prés, etc.; que, traduit en langue du pays, le même mot est exprimé par celui de *voetweg* ou *voetpad;* qu'il résulte de la définition et signification dudit mot, rendu dans les deux langues, ainsi que de l'usage général du pays, qu'un sentier est par sa nature réservé au passage des piétons; que jusqu'à la preuve contraire, on présume d'ailleurs toujours la plus grande liberté aux héritages;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si la commune invoque un droit plus étendu que celui qu'on lui reconnaît, c'est à elle à en administrer la preuve; que puisqu'elle n'a pas jusqu'à présent prouvé ni offert de prouver que les habitants de la commune de Neerhaeren ont acquis, par une possession immémoriale ou par tout autre moyen légal, le droit de passer par l'héritage des demandeurs avec charrettes, chevaux, etc., la servitude dont il s'agit doit, d'après les considérations ci-dessus transcrites, rester restreinte au passage des piétons;

« Attendu qu'il est reconnu en fait que la cour et la prairie traversées par le sentier ont été, de tout temps, clôturées au

moyen de deux grandes barrières dites *gaërs*, et qu'à côté de l'une de ces barrières se trouvait un échalier et à côté de l'autre une petite barrière mobile ou s'ouvrant à volonté ;

« Attendu qu'il n'a pas été soutenu de la part de la commune défenderesse que la petite barrière s'ouvrant à volonté et l'échalier forment des obstacles au passage à pied ; qu'il est d'ailleurs évident que la construction de cette petite barrière et de l'échalier ne peuvent point gêner la libre circulation des piétons, qui conservent par là les moyens de traverser en tout temps l'héritage assujetti au passage ;

« Attendu que la commune ne peut exiger l'ouverture ou la suppression des grandes barrières construites pour l'usage personnel des demandeurs, puisqu'elle n'a pas prouvé que son droit s'étend au passage avec charrettes, chevaux, brouettes, etc., et que ce serait à tort qu'elle invoquerait quelques faits de tolérance produits du bon voisinage, qui ne peuvent servir de base à un droit ;

« Attendu que, si l'administration communale de Neerhaeren a agi dans le cercle de ses attributions, en cassant, le 18 mai 1849, les cadenas ou serrure d'une barrière de la partie demanderesse, en exécution d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Mechelen, par lequel il lui avait été enjoint d'enlever l'obstacle posé par la veuve Groenen à la libre circulation du chemin, au moyen d'une barrière fermée, ladite administration n'a pas eu le droit de détruire ledit jour d'autres barrières que celles qui empêchaient le passage à pied, ni de scier et de détruire, le 11 juillet suivant, les barrières construites par la partie demanderesse après l'exécution dudit jugement, lorsque le passage des piétons, au moyen de l'échalier et de la petite barrière, était libre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la commune défenderesse est tenue de réparer, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, le préjudice causé aux demandeurs par des voies de fait commises illégalement et hors le cercle de ses attributions ;

« Attendu que, si le tracé du sentier a été définitivement arrêté par la députation provinciale, en exécution de l'art. 9 de la loi du 10 avril 1841, et que l'autorité judiciaire est sous ce rapport incompétente pour modifier la décision administrative, le Tribunal est cependant, aux termes des art. 10 et 11 de ladite loi et de l'art. 92 de la Constitution, compétent pour déterminer l'étendue de la servitude établie sur l'héritage des demandeurs, et pour statuer en même temps sur la demande des dommages-intérêts réclamés en réparation d'un préjudice causé, puisque ces questions se rapportent aux droits de propriété ou à des contestations civiles qui sont du ressort exclusif des Tribunaux :

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la commune défenderesse à payer aux demandeurs la somme de cent francs, à laquelle il fixe *ex æquo et bono* les dommages-intérêts causés par les faits ci-dessus énoncés ; la condamne également aux intérêts moratoires et aux dépens. (Du 30 avril 1850.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Wylge.

EMPHYTÉOSE. — DROIT DE RÉTENTION. — EXPERTISE. — FRAIS.

Celui qui construit un édifice sur un terrain qu'il occupe, à titre d'arrentement, pour un temps et une somme déterminés, avec faculté pour le propriétaire du fonds de conserver, à l'expiration du terme convenu, cet édifice, moyennant d'en payer la valeur, à dire d'experts, n'est pas tenu de l'abandonner avant le paiement du prix.

Les frais de l'expertise sont considérés, dans ce cas, comme frais d'acquisition, et tombent à charge du propriétaire du fonds.

(COMMUNE DE WAEREGEM C. HAGHEBAERT.)

Par acte passé devant le notaire Storme, en date du 22 août 1848, il intervint entre la commune de Waeregem et Bernard Haghebaert, une convention par laquelle celui-ci prit en bail emphytéotique, pour le terme de 30 ans, trois ares de terrain qui appartenaient à ladite commune.

Bernard Haghebaert s'engagea à y construire une maison communale. Il fut aussi stipulé qu'à l'expiration du bail, la commune aurait la faculté d'accepter, sur estimation à faire par experts, les constructions élevées sur ce terrain.

Le bail convenu entre parties étant expiré, la commune de Waeregem, dûment autorisée, réitera, en tant que de besoin, par exploit du 30 octobre 1849, la déclaration qu'elle entendait accepter, aux termes des stipulations susmentionnées, les constructions dont il s'agit, et elle fit assigner le nommé François Haghebaert, boutiquier à Waeregem, comme étant aux droits et obligations de son père, devant le Tribunal de Courtrai, aux fins de voir déclarer que tout droit d'occupation était venu à cesser, et en conséquence d'être condamné à abandonner l'édifice.

La commune, demanderesse en cause, offrit de bonifier la valeur de ces constructions, conformément au contrat d'emphytéose.

Par écrit du 6 décembre 1849, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui donner acte qu'il n'entendait pas s'opposer au droit de reprise de la commune, aux termes du contrat du 22 août 1848, tout en soutenant qu'il avait le droit de retenir le terrain loué et les constructions y élevées jusqu'au parfait paiement de la valeur dudit édifice.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le droit de rétention invoqué par le défendeur ;

« Attendu qu'en thèse générale celui qui doit remettre un corps certain pour lequel, sur lequel, ou à raison duquel il lui est dû une chose actuellement exigible, a le droit de le retenir *quasi jure pignoris*, jusqu'au paiement de ce qui lui est dû ;

« Que c'est là un principe de justice que le législateur, tant ancien que moderne, a consacré formellement, chaque fois que l'occasion s'en est offerte ; qu'ainsi, en matière de vente, le vendeur a le droit de retenir la chose vendue jusqu'au paiement du prix (art. 1612 du Code civil) ; « *Nam venditor, pignoris loco, quod vendidit, retinet, quoad emptor satisfaceat* (*Pand., lib.* 21, *tit. I Lex* 31, § 8.) » Et dans les Institutes, lib. 2, tit. I, § 41. « *Venditæ vero res et traditæ, non aliter emptori acquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit ; velut expromissore, aut pignore dato. Quod quamquam caveiur ex lege duodecim tabularum ; tamen recte dicitur et jure gentium, id est, jure naturali, id effici* » ;

« Attendu qu'en vertu du même principe, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû, à raison du dépôt (art. 1948 du Code civil.) ;

« Qu'ainsi le cohéritier, qui fait rapport à la succession d'un immeuble en nature, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations (art. 867 du Code civil.) ;

« Qu'ainsi le vendeur, qui use du pacte de rachat, ne peut entrer en possession du bien, qu'après avoir remboursé non-seulement le prix de vente, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds (art. 1673 du Code civil.) ;

« Attendu encore qu'en vertu de l'art. 548 du Code civil, les fruits produits par le sol n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers, et que par une conséquence logique le propriétaire du sol ne peut s'en emparer qu'après les avoir acquis en payant ;

« Qu'il doit en être de même, dans le cas de l'art. 555, des constructions et plantations faites par un tiers sur le fonds d'autrui, lorsque le propriétaire du fonds opte pour la conservation des constructions ou plantations, puisque, au point de vue dont il s'agit ici, on ne saurait imaginer aucune différence entre des produits plantés et des produits semés ;

« Attendu que la loi du 10 janvier 1824, sur le droit de superficie, a consacré le même principe en faveur du propriétaire des constructions, qui a le droit de les retenir jusqu'à ce que le propriétaire du fonds lui en ait remboursé la valeur ;

« Attendu enfin qu'indépendamment d'autres cas, où le droit de rétention est consacré par la loi ou la jurisprudence, l'on accorde aux avoués le droit de retenir les pièces du procès jusqu'au paiement de leurs honoraires ;

« Attendu que toutes ces dispositions éparses ne sont que des applications d'un principe nécessaire, immuable, qui a sa source dans la raison ;

« Attendu que de tous les cas énumérés ci-dessus et prévus par des lois antérieures à 1824, celui qui a le plus d'analogie avec l'espèce, c'est le cas de vente, puisque la commune de Waeregem, en déclarant, aux termes de la convention de 1818, qu'elle accepte le bâtiment en question au prix à déterminer par experts, se constitue réellement acquéreur et se met dans la position d'un acheteur vis-à-vis de son vendeur, dans ce sens au moins que Haghebaert, possesseur et propriétaire de l'édifice, ne peut être tenu de le livrer avant le paiement du prix ;

« Que si, rejetant l'analogie tirée de la vente, on voulait avoir recours à l'application de l'art. 555 du Code civil, il faudrait encore, d'après ce qui a été dit plus haut, admettre le droit de rétention au profit du défendeur ;

« En ce qui touche les frais de l'expertise :

« Attendu que l'expertise est la conséquence du fait de la demanderesse qui a déclaré vouloir acquérir, au prix à fixer par experts, le bâtiment en question ; que d'ailleurs il est juste que la demanderesse paie les frais de son acquisition ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Cutsem, Procureur du roi, en son avis conforme, donne acte au défendeur de ce qu'il déclare ne pas s'opposer à l'exercice du droit de reprise par la commune de Waeregem, dit pour droit que le défendeur n'est pas tenu d'abandonner le bâtiment en question avant le paiement du prix, etc., etc. » (29 décembre 1849. — Plaid. MMes Descamps c. Debbaudt.)

Observations. — Le principe fondamental de droit, invoqué par le jugement de Courtrai, est formulé en ces termes par Muhlenbruch ; (*Doctrina Pandectarum*, § 136, p. 126-127, éd. de 1838.)

« Retentio his continetur præceptis : primùm ut in possessione vel detentione simus ejus rei quam adversarius sibi a nobis exhiberi aut restitui petit ; deindè ut talis sit possessio, quam justâ ex causâ quæsiverimus nobis ; denique ut id quod per retentionem nobis velimus servare, et verè debeatur nobis, et liquido de eo constiterit, et connexum sit cum eo quod a nobis petitur. Quod si in unum hoc concurrant, retentio locum habet, licet nullo legis decreto speciatim sit præscripta. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoff.

VOL. — HOMMES DE SERVICE. — SOCIÉTÉ. — AGENTS. — SALAIRE.

Le mot soustraction, *de l'art. 379 du Code pénal, n'implique pas nécessairement l'idée que l'objet du délit devrait se trouver, au moment de la perpétration, entre les mains d'un autre que le délinquant.*

Le détournement, opéré par un commissionnaire salarié, de sommes à lui remises par son maître, constitue le vol prévu par l'art. 386, *n° 3, du Code pénal.*

Les agents d'une Société qui reçoivent, moyennant salaire fixe, les cotisations des membres, sont des hommes de service à gages.

Ils se rendent donc coupables de vol domestique *s'ils détournent, à leur profit, l'argent qu'ils ont reçu pour la Société.*

(Morisse et Geenemans c. le ministère public.)

La Cour provinciale de la Hollande-Méridionale avait condamné, le 5 avril 1849, à 5 années de réclusion, les nommés Morisse et Geenemans, de Rotterdam, du chef de vol, prévu par l'art. 386, n° 3 du Code pénal.

Pourvoi en cassation.

Les faits qui ont motivé cette décision ainsi que les moyens de cassation présentés au nom des condamnés sont suffisamment indiqués dans l'arrêt de la haute Cour.

Arrêt. — « La haute Cour, ouï M. l'avocat-général De Keth, dans ses conclusions tendantes au rejet du pourvoi ;

« Attendu que l'on fait valoir, comme unique moyen de cassation, une fausse application des art. 379 et 386, n° 3, du Code pénal, moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, qualifié de vol les faits qu'il déclare établis au procès, et qu'en tous les cas ils seraient à tort qualifiés de vol perpétré par des hommes de service ;

« Attendu que l'arrêt du 5 avril 1849, constate que durant les années 1847 et 1848, les demandeurs étaient commissionnaires, moyennant un salaire fixe, au service d'une Société, *Tot nut van t'algemeen*, établie à La Haye ; qu'à cette époque ils ont faussement dénoncé à la Direction, comme n'ayant pas payé leurs cotisations, des membres qui néanmoins les avaient acquittées ; qu'en même temps ils se sont approprié l'argent par eux recueilli et l'ont aussi soustrait frauduleusement à la Société ; qu'après avoir fait envisager ces mêmes membres comme démissionnaires, à défaut de paiement, et rayés du tableau de la Société, il n'ont pas moins continué à recevoir leurs cotisations hebdomadaires et à se les approprier, au détriment de la Direction, à laquelle ils étaient tenus d'en faire la remise, en vertu de leurs instructions ; qu'en retenant ces fonds ils ont eu, de leur propre aveu, l'intention de les verser dans la caisse d'une autre Société établie dans l'intervalle à Rotterdam, portant la même devise que la Société de La Haye ; qu'ils ont commis les actes qui leur sont reprochés, afin de nuire à la Société de La Haye ; qu'ils étaient les agents salariés des deux Sociétés, constituées dans le même but, et qu'ils avaient voulu s'avantager eux-mêmes par ces manœuvres frauduleuses ;

« Attendu qu'on soutient pour les demandeurs en cause que dans l'ensemble de ces faits ne se rencontre pas le caractère distinctif du vol, qu'il n'y a point là la soustraction que l'art. 379 du Code pénal a voulu atteindre ; que, s'ils n'ont pas effectué immédiatement la remise des fonds par eux perçus, ils n'avaient pas eu l'intention toutefois de les garder pour eux, mais bien de les verser dans la caisse d'une Société semblable à Rotterdam, après que les membres dont ils avaient reçu ces fonds, en seraient devenus les associés ; que d'autre part l'argent avait été remis au juge-commissaire, à sa première demande ; que, dès lors, ils s'étaient peut-être exposés à une action civile, mais qu'ils ne pouvaient être considérés comme coupables de vol ;

« Attendu, à cet égard, que ce n'est pas seulement l'enlèvement et le déplacement matériel du bien d'autrui qui constitue la soustraction dans le sens de la loi, mais que cette soustraction peut consister dans l'unique fait de garder et de s'approprier, au détriment du propriétaire, une chose que, dans le principe, on a légitimement reçue ; que cette interprétation de la loi se trouve confirmée par le rapprochement de l'art. 379 du Code pénal avec l'art. 169, qui prévoit les soustractions commises par des dépositaires publics, et avec l'art. 386, n° 4, qui s'applique au vol commis par les aubergistes et les maîtres d'hôtel, à l'égard d'objets qui leur ont été confiés ;

Attendu que dès le moment où les demandeurs ont manifesté par des actes extérieurs la volonté d'enlever aux propriétaires l'argent reçu, ils se sont rendus coupables de soustraction ; qu'en effet ils n'avaient aucun droit de disposer de cet argent et qu'il importe peu qu'ils aient voulu l'employer à leur profit personnel ou l'aient destiné à un tiers ; qu'enfin, la soustraction par eux commise n'a perdu aucun de ses caractères par la restitution ultérieure des sommes volées ;

« Attendu que subsidiairement on soutient pour les demandeurs que, si le fait dont ils se sont rendus coupables constitue un vol, c'est à tort néanmoins que le juge y a vu la circonstance aggravante, prévue par l'art. 386, n° 3, du Code pénal ; qu'ils ne demeuraient pas dans la maison des Directeurs de la Société, qu'ils habitaient même une autre ville ; qu'ils étaient seulement des intermédiaires entre les Directeurs de l'association et les membres associés, que dans ces circonstances ils ne peuvent être qualifiés d'hommes de service ; que d'autre part aussi ce n'est pas au préjudice de la direction, mais seulement de quelques membres, que le détournement a eu lieu ;

« Attendu que par *hommes de service à gages* la loi désigne tous ceux qui, moyennant salaire, servent le maître, non-seulement dans sa maison, mais aussi à l'extérieur ; que, par conséquent, les messagers, commissionnaires ou agents, au service d'une société, lesquels se chargent, au prix d'un salaire convenu d'avance, de la recette des cotisations des membres qui en font partie, sont compris sous la dénomination d'*hommes de service à gages*, pour les actes qu'ils posent en leur dite qualité ;

« Attendu qu'il est établi que les demandeurs en cassation étaient au service, non des Directeurs de l'association, mais bien de l'association elle-même, que préjudice a été porté à l'association par le détournement de l'argent payé pour elle à ses agents ; que le juge s'est donc conformé à la loi en déclarant les demandeurs coupables de vol commis envers leur maître, dont ils étaient les hommes de service à gages ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (2 octobre 1849.)

Observations. — V. Belgique Judiciaire, t. V, p. 109.

PUBLICATIONS NATIONALES.

Histoire d'Anvers (Geschiedenis van Antwerpen), par MM. F. H. Mertens et C. L. Torfs. *Éclaircissement sur les Coutumes d'Anvers*, par M. Mertens.

MM. Mertens et Torfs poursuivent, avec une persévé-

rance qu'encouragent à la fois le public et le gouvernement, la publication de leur belle *histoire de la ville d'Anvers*, écrite en langue flamande. Ce vaste travail en est arrivé au sixième volume et les savants auteurs, après avoir remonté jusqu'aux origines de leur célèbre cité et parcouru toutes les périodes de ses annales, s'occupent en ce moment de l'époque de Marie-Thérèse : l'ouvrage sera donc bientôt terminé ; et les six ou sept volumes qui auront été publiés formeront non seulement un précieux monument d'histoire, mais encore une œuvre remarquable de littérature flamande, l'ouvrage étant écrit avec un soin minutieux.

Les auteurs de la *Geschiedenis van Antwerpen* ne se sont pas bornés aux faits historiques qui intéressent la ville d'Anvers, ils ont marqué ses progrès, tracé sa topographie, décrit son organisation municipale et judiciaire : et déjà, dans un travail reproduit par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1), nous avons eu occasion de faire fruit de nombreux renseignements répandus dans l'ouvrage touchant *les Coutumes d'Anvers*. — Nous voulons aujourd'hui parler d'un travail spécial sur ces *Coutumes* que M. MERTENS a placé comme *annexe* à la suite du cinquième volume de son histoire ; ce travail offre des renseignements neufs et curieux et il mérite, au point de vue de l'histoire du droit coutumier en Belgique, une mention particulière (2).

Pour compléter d'utiles renseignements qu'il avait déjà donnés sur les Chartes, Droits et Coutumes d'Anvers, dans divers endroits de son ouvrage, M. MERTENS a cru devoir exposer, dans un mémoire spécial, l'histoire des longs travaux qui eurent pour objet la rédaction des Coutumes locales de cette ville ; il a eu recours aux manuscrits et documents officiels qui reposent aux archives municipales, et il a recueilli des faits fort intéressants et plus complets que ceux que nous possédions jusqu'à ce jour.

On sait, et M. Defacqz nous l'a rappelé à la page 155 de son ouvrage, qu'il y a quatre collections connues des Coutumes : les *antiquissimæ* de 1545, les *antiquæ* de 1571, les *impressæ* de 1582 et les *compilatæ* de 1608 (3). M. MERTENS a remonté plus haut ; il signale un recueil qui date du XIV^e^ siècle et qui est conservé aux archives d'Anvers sous le nom de *Coerboeck metten doppen* (4). L'examen de ce document à donné à l'auteur la certitude qu'il y a eu un autre recueil ancien qui a été désigné sous le nom de *Gulden Boeck ;* mais il n'en reste pas de traces dans les archives, et les annotateurs des recueils postérieurs n'en parlent jamais : M. MERTENS pense que ce recueil a dû être le résultat des travaux faits en exécution de l'ordonnance de Charles-Quint de 1531 qui prescrivait la rédaction des coutumes : la bibliothèque royale (MS. 15,375) en conserve cependant une copie faite au commencement du XVII^e^ siècle, en 156 articles, sous le titre *Statuyten der stadt Antwerpen genaemt het Gulde Boeck.* — Ce n'est dont qu'en troisième ordre que vient le recueil de 1545 (*Antiquissimæ Consuetudines*) que les auteurs ont considéré comme le premier de tous et qui n'a jamais eu force et vigueur.

M. Mertens entre, au sujet des trois autres collections (1571-1582-1608) dans des détails fort intéressants, auxquels il faut joindre ceux que donne l'auteur aux pages 159 à 164 du 5^e^ volume, sur la Coutume imprimée pour la première fois en 1582 chez Christophe Plantin. M. Mertens rappelle le nom des deux avocats, Charles Fabri et Philippe Malery, qui furent chargés par le magistrat de revoir et de mettre en ordre les coutumes et usages de la ville ; le travail de ces jurisconsultes, révisé par une commission plus nombreuse, fut approuvé par le Conseil de la ville et ensuite livré à l'impression : nous trouvons dans une note de la page 513, l'indication des diverses éditions de cette Coutume réimprimées en divers temps à Amsterdam, à Cologne et à Anvers, et M. Mertens confirme l'opinion de ceux qui, comme nous, pensent que, malgré les oppositions que nous avons rappelées et dont notre auteur cite les monuments, c'est la Coutume imprimée qui a conservé l'autorité juridique : « Wel nu, in weêrwil van dit verbod, werden tot de laetste tyden toe de *gedrukte Costumen* in regte aengehaeld, en elders steeds herdrukt. »

Après avoir parlé du sixième et dernier recueil des Coutumes, de celui appelé *Gecompileerde Costumen* et qui est resté manuscrit, M. Mertens nous apprend que, en vertu de l'édit perpétuel de 1611, une nouvelle commission fut instituée à Anvers pour opérer la révision des registres de la ville et en extraire ce qui pourrait utilement être décrété en Coutume ; mais cette tentative n'eut aucun résultat, et cette fois encore les efforts si souvent renouvelés pour ériger un corps de droit coutumier officiel, échouèrent devant des difficultés de diverse nature.

Ces difficultés, M. Mertens en donne le résumé. Il peut paraître singulier, observe-t-il, qu'une rédaction officielle reconnue nécessaire et ordonnée par toutes les autorités, n'ait pas pu être décrétée. Cela a tenu d'abord à une sorte de respect exagéré pour les vieilles coutumes, pour les traditions locales, qui repoussait les innovations, et l'on peut en voir un exemple dans un mémoire dont notre savant auteur donne un extrait et qu'un certain Van Huffel adressa en 1610 au collège des échevins, sous le titre de : *Redenen tot handhoudinge van de Costume dezer stadt, tegen alle nieuwigheden.* — Cela tient aussi à des dissentiments qui subsistèrent durant tout ce temps au sujet de la juridiction ecclésiastique, dissentiments dont nous trouvons également un notable exemple cité dans le travail que nous examinons.

La notice de M. Mertens se termine par des renseignements fort curieux sur la *Coutume de la seigneurie de Kiel ;* nous trouvons le texte de cette Coutume reproduit à la suite de la notice (p. 517-534) ; la circonscription et la juridiction de cette seigneurie offre un exemple de la confusion qui existait à cette époque dans l'organisation administrative et judiciaire, et le lecteur lira avec intérêt le vieux et respectable monument des franchises de nos pères.

Nous félicitons l'honorable M. Mertens du soin qu'il a mis à recueillir et à assembler ces notions nombreuses et importantes sur les Coutumes de sa ville natale. Il sait que l'histoire de la Coutume se lie étroitement à l'histoire politique d'une cité, que la loi municipale, la Charte, la Coutume, *marquent* le degré de liberté des habitants, établissent leurs garanties, maintiennent leurs franchises. — *Coutume, droit, liberté* sont presque toujours synonymes, dit un brillant et ingénieux écrivain : et pour faire apprécier l'importance de la Coutume, pour juger de l'état social de la population qu'elle régissait, il suffit de rappeler que de toutes parts la Coutume est considérée comme la souveraine formule des droits acquis, reconnus et consacrés, ce que St. Louis reconnaissait en accueillant dans ses lois la maxime : « Coutume passe droit (6) : » ce qui consacrait notre jurisprudence en décidant que « le prince ne peut autoriser personne à disposer contre la Coutume (7). »

G. F.

(1) V. BELG. JUD., t. VI, n° 64, Conclusions, *Commune de Berlaer contre Cornelis.*

(2) Il est intitulé : *Nader bezigt over de oude verzamelingen en uitgaven onzer Costumen.*

(3) C'est par erreur typographique que, à la page 1070 du vol. VI de la BELG. JUDIC., ces dates sont indiquées par les chiffres 1545, 1582, 1591, 1608. — Nous aimons à rectifier cette erreur qui consiste à avoir mis 1591 au lieu de 1571.

(4) V. le texte de cette charte ou loi et l'origine de cette qualification au volume II, annexe, p. 447 à 501.

(5) « On peut remarquer que dans les temps anciens les mots *liberté, Coutume,* droit, sont presque synonimes. » DE MONTLOSIER, de la puissance ecclésiastique en France, p. 78.

(6) Etablissements, liv. 2, ch. 2.

(7) Arrêt 86, vol. II, de DULAURY.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

FAILLITE. — RECOUVREMENTS. — VENTE D'IMMEUBLES. — PRIX. — INTÉRÊT. — SYNDIC. — DÉPENS. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Le syndic définitif, caissier de l'union, n'a pas le droit de recevoir le prix des immeubles du failli, grevés d'hypothèques. Ce droit n'appartient qu'aux créanciers hypothécaires. Par suite le paiement dudit prix entre les mains du syndic est nul et inopérant.

Le syndic ne représente la masse des créanciers que dans les affaires où il y a entre ceux-ci unité d'intérêts. Il cesse de représenter les créanciers qui ont des intérêts opposés à la masse.

Est souveraine la décision par laquelle on décide qu'un créancier hypothécaire qui a par son fait mis les adjudicataires des immeubles hypothéqués dans l'impossibilité de jouir desdits immeubles ne peut exiger les intérêts du prix d'achat.

Le paiement fait au syndic par l'acquéreur des immeubles du failli, étant nul, ne fait pas cesser le cours des intérêts du prix d'acquisition.

L'application de l'art. 132 du Code de procédure est purement facultative.

(CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. VINKX, REYS ET LE SYNDIC GAILLIET.)

Nous avons publié dans le VII^e^ volume de la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 657, l'arrêt rendu par la troisième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles dans la faillite Gailliet. La caisse hypothécaire s'est pourvue en cassation contre trois des dispositions seulement de cet arrêt. Nous nous bornons à analyser ici les moyens du pourvoi, sans entrer de nouveau dans les détails de l'affaire.

Premier moyen. — Fausse application et violation des art. 527 et 528 du Code de commerce, des art. 1239, 1988, 2166, 2186 du Code civil; 759, 771, 772 et 773 du Code de procédure, et de l'art. 8 du contrat de vente dont s'agit au procès combiné avec l'art. 1134 du Code civil.

Ce moyen a pour but d'établir que le syndic n'avait pas qualité pour recevoir le prix des immeubles vendus de la faillite et qu'en conséquence le paiement fait entre ses mains était de nulle valeur. La Cour d'appel s'est fondée sur l'art. 527 du Code de commerce pour valider ce paiement; mais il n'y est question que des recouvrements ordinaires que la loi permet au syndic de faire. Les art. 2166 et 2186 du Code civil, ont établi, en faveur du créancier hypothécaire, un droit de suite sur le prix de l'immeuble qui forme le gage spécial de la créance. Nul autre que le créancier n'a le droit de donner mainlevée de l'hypothèque, nul autre ne peut donc recevoir le prix et donner quittance. C'est donc un recouvrement interdit au syndic.

Les défendeurs ont soutenu que le tout est spécial en matière de faillite. Le syndic vend à l'exclusion des créanciers hypothécaires, si ceux-ci n'ont pas formé d'action en expropriation avant le syndicat définitif. Il fait toute espèce de recouvrement, et si un ordre s'ouvre pour la distribution du prix des immeubles, les bordereaux sont délivrés sur sa caisse, car lui seul est capable de faire les déductions des sommes déjà perçues par les créanciers hypothécaires dans la masse mobilière, conformément à l'art. 541 du Code de commerce. V. PARDESSUS, Droit commercial, n^os^ 1265, 1266, 1267. Le syndic a tout à la fois mandat de vendre et mandat de liquider.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1652, 2168, 2176 et 2186 du Code civil; 669, 767 et 770 du Code de procédure civile.

L'arrêt attaqué décide que les adjudicataires des maisons vendues ne doivent pas l'intérêt du prix d'achat, bien qu'ils n'aient pas cessé de jouir des immeubles. Une pareille décision viole ouvertement les dispositions précitées. L'art. 1652, § 2, renferme un principe élémentaire en droit civil; l'acheteur doit l'intérêt du prix jusqu'au paiement du capital si la chose vendue et livrée produit des fruits. V. L. 13 Cod. tit. 4, lib. 49; POTHIER, *Vente*, n° 283; MERLIN, *Vente*, § 3, n° 2; DUVERGIER, *Vente*, n° 338. Paris, 3 nivôse an XII; Cass. de France, 18 août 1808; Bruxelles, 9 août 1809; Rouen, 11 mars 1812; Rennes, 12 août 1814; Bruxelles, 14 juillet 1814; Paris, 19 avril 1815 et 11 janvier 1816; Rennes, 24 février 1818; Paris, 19 janvier 1820; Bruxelles, 29 mars 1837 et 5 avril 1848 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 274.) Ces arrêts établissent que l'art. 1652 a toujours été appliqué dans toute sa rigueur, quand il s'est agi d'immeubles productifs de fruits ou autres revenus, et que les acheteurs de pareils biens doivent l'intérêt de leur prix d'achat depuis leur prise de possession jusqu'à leur libération, soit que l'intérêt eut été stipulé ou non, quelle que fût la quotité des fruits, et sans que la survenance d'une saisie arrêt, d'une surenchère, d'une négociation au sujet du paiement du prix ou aucun évènement quelconque puisse en arrêter le cours. Le seul moyen de faire cesser cet état de choses, c'est la consignation du prix.

Les acquéreurs ont opposé à ce moyen une fin de non-recevoir tirée de ce que la Cour d'appel avait jugé souverainement en fait que la privation d'intérêt était imputable à la faute de la demanderesse, qui, tant par la surenchère que par ses tergiversations, avait mis obstacle à la libération des adjudicataires, etc.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 132 du Code de procédure. En stipulant dans les conditions de vente qu'il recevrait le prix sans intérêts, le syndic a compromis l'administration de la faillite; il a commis une seconde faute en recevant le prix, conséquemment il y avait lieu de le condamner personnellement aux dépens et aux dommages-intérêts.

Le syndic a répondu que l'opportunité de la stipulation critiquée avait été hautement reconnue par le premier juge, qui avait déclaré qu'une clause contraire n'aurait servi qu'à écarter les acheteurs. La Cour d'appel a, de son côté, rendu témoignage qu'aucune négligence n'était imputable au syndic. En présence de ces décisions formelles, soutenir que l'art. 132, dont l'application est d'ailleurs facultative pour le juge, a été violé, c'est se mettre à côté de la raison et de la loi.

M. l'avocat-général DELEBECQUE a conclu sur tous les points au rejet du pourvoi. La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur le premier moyen : fausse application et violation des art. 527 et 528 du Code de commerce, des art. 1239, 1988, 2166, 2186 du Code civil, 759, 771, 772 et 773 du Code de procédure et de l'art. 8 du contrat notarié de vente des immeubles dont il s'agit au procès, combiné avec l'art. 1134 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable le paiement du prix de la vente dont il s'agit, fait entre les mains du syndic caissier, intimé, tandis qu'il n'avait aucune qualité pour le recevoir :

« Et d'abord sur la fin de non-recevoir proposée contre ce moyen;

« Attendu qu'il résulte clairement de l'arrêt attaqué que, pour juger que le syndic caissier, intimé, avait qualité pour recevoir le prix des immeubles dont il s'agit, la Cour d'appel ne s'est pas basée sur ce que la société demanderesse aurait, par son enchère, approuvé toutes les conditions de la vente, et ratifié le pouvoir y donné au syndic, pour recevoir le prix de la vente, mais uniquement sur ce que de la combinaison des diverses dispositions du Code de commerce il résulte que les syndics représentant tous les créanciers du failli, ont seuls qualité d'agir dans l'intérêt de ces derniers, qu'ils sont chargés de la vente des immeubles de la faillite, et que l'art. 528 du Code de commerce autorise le caissier nommé par les créanciers de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrements. D'où il suit que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que cette disposition de l'arrêt attaqué contiendrait une décision en fait, contre laquelle le recours en cassation n'est pas recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes des articles cités à l'appui de ce premier moyen, les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrit sur des immeubles, les suivent en quelques mains qu'ils passent, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions ;

« Que c'est aux créanciers utilement colloqués, dans les distributions des prix de ces biens, qui se font en justice, que les bordereaux de collocation doivent être délivrés, et que ces créanciers ont seuls droit et qualité pour recevoir directement de l'adjudicataire le montant de leurs collocations, qu'ils ont aussi seuls le droit d'en donner quittance et de consentir à la radiation de leurs inscriptions ;

« Attendu que le droit d'agir ainsi par eux-mêmes n'a pas été retiré aux créanciers hypothécaires par aucune disposition postérieure, ni transmis au syndic caissier, dans le cas où le débiteur saisi serait constitué en faillite et qu'un contrat d'union sera formé entre les créanciers ;

« Qu'à la vérité l'art. 527 du Code de commerce charge le syndic, caissier de la faillite, de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrements, mais cet article ne peut s'appliquer au prix provenant des meubles ou immeubles spécialement affectés à des créanciers qui ont un droit réel dans ces biens ;

« Que cela résulte des art. 536 et 537 du Code de commerce, qui autorisent les syndics à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette au créancier, et ajoutent que, si les syndics ne retirent pas les gages, qu'ils soient vendus par le créancier, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ;

« Aussi des art. 541 et 542 du même Code, qui supposent que les collocations faites au profit des créanciers hypothécaires sont toujours touchées par eux directement des adjudicataires ;

« Enfin, de ce que l'on ne saurait supposer que le législateur aurait voulu autoriser le syndic caissier à recevoir la totalité du prix des biens grevés d'hypothèques, puisque telle disposition, outre qu'elle enlèverait aux créanciers hypothécaires le droit de suite qui leur était garanti par le Code civil et par le Code de procédure, pourrait encore avoir pour eux les conséquences les plus graves, en ce que le paiement qui serait fait entre les mains des syndics opérerait de plein droit l'extinction de leurs hypothèques, enlèverait ainsi aux créanciers, avant d'être payés, leurs gages, qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver jusqu'à ce que le contrat principal ait été exécuté à leur égard, et ferait passer le prix qui leur était irrévocablement acquis entre les mains d'un tiers, qui pourrait ne présenter aucune garantie ;

« Que vainement on prétend que le syndic caissier doit avoir le droit de recevoir de l'adjudicataire le montant du prix de l'adjudication, pour pouvoir déduire des collocations hypothécaires les sommes que les créanciers hypothécaires auraient d'abord reçues de la masse chirographaire, car il sera toujours facile au syndic d'obtenir la restitution de ces sommes, en se faisant subroger au créancier hypothécaire débiteur, ou en faisant à sa charge entre les mains de l'adjudicataire une saisie arrêt sur le montant de sa collocation ;

« Qu'on objecte encore vainement que, le syndic ayant le droit de provoquer et de poursuivre la vente de tous les biens de la faillite, même des immeubles grevés d'hypothèques, il doit aussi avoir le droit d'en recevoir la totalité du prix ;

« Car si le droit de provoquer et de poursuivre la vente des biens appartient au syndic, c'est uniquement parce que cette poursuite se fait dans l'intérêt de tous les créanciers indistinctement, tandis que le montant des créances hypothécaires appartenant exclusivement aux créanciers colloqués, le recouvrement de ces créances doit leur être abandonné ;

« Qu'il est encore vrai que l'art. 528 du Code de commerce statue que les syndics représentent la masse des créanciers ; mais il est évident que le mandat que cet article confère aux syndics ne peut subsister que pour les affaires où il y a unité d'intérêt entre les créanciers; qu'il doit nécessairement cesser à l'égard de ceux des créanciers qui ont des intérêts opposés à ceux de la masse à exercer; que tels sont les créanciers hypothécaires, lorsqu'il s'agit de l'exercice de leurs droits hypothécaires, qui sont toujours contraires aux droits de la masse;

« Que de ce qui précède il suit donc que cet article ne peut, pas plus que l'art. 527 du même Code, justifier la décision de l'arrêt attaqué;

« Sur le deuxième moyen : violation des art. 1652, 2168, 2176 et 2186 du Code civil, 689, 767 et 770 du Code de procédure, en ce que les adjudicataires n'ont pas été condamnés à payer les intérêts du prix de leur adjudication ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que les défendeurs ne doivent aucun intérêt pendant tout le temps que la société demanderesse a, par sa surenchère, par le procès qui s'en est suivi, et qui n'a été terminé que par arrêt du 29 juillet 1846, retardé le paiement du prix de l'adjudication, et mis par son fait les adjudicataires dans l'impossibilité de le payer, et même de jouir des immeubles vendus, puisqu'ils ignoraient s'ils resteraient définitivement adjudicataires ;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, d'après ces différentes circonstances, et nommément celle que les adjudicataires n'avaient pas pu jouir des biens dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucun des articles précités ;

« Quant aux intérêts échus depuis le 29 juillet 1846 :

« Attendu que, depuis cette époque, les défendeurs sont devenus propriétaires incommutables des immeubles dont il s'agit, que tous les obstacles qui s'opposaient à leur jouissance ont été levés et qu'ils ne prétendent même pas d'avoir été troublés dans leur jouissance depuis cette même époque; que depuis lors les intérêts du prix de leur adjudication ont dû courir et n'ont pu cesser de courir, que par le paiement du prix de leur adjudication, qu'ils auraient fait aux créanciers en ordre de le recevoir, ou en le consignant ;

« Attendu que, d'après la décision du premier moyen, le paiement qu'ils auraient fait au syndic est nul et n'a pu les libérer, ni faire cesser le cours des intérêts, et que le prix n'a d'ailleurs pas été consigné;

« D'où il suit qu'en déchargeant les défendeurs du paiement des intérêts qui ont commencé à courir depuis le 29 juillet 1846, en se fondant sur quelques considérations particulières, énoncées dans l'arrêt, la Cour d'appel a formellement contrevenu aux dispositions législatives précitées, nommément aux art. 1652 et 2186 du Code civil,

« Sur le troisième moyen, violation de l'art. 132 du Code de procédure, en ce que le syndic intimé n'a pas été condamné personnellement aux dépens :

« Attendu que l'art. 132 précité laisse aux Tribunaux la faculté de condamner aux dépens les administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration ;

« D'où il suit qu'en jugeant qu'aucune négligence aucune faute n'était applicable au syndic, qu'ainsi aucun frais ne devaient être mis personnellement à sa charge, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à l'art. 132 prémentionné;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 mars 1849, 1° en tant qu'il a déclaré que le syndic caissier avait qualité pour recevoir le prix des immeubles dont il s'agit; 2° en tant qu'il a jugé que les adjudicataires n'étaient tenus à aucun intérêt du prix de leur adjudication depuis le 29 juillet 1846; rejette le pourvoi pour le surplus etc. »

(Du 7 février 1850. — Plaid. MMes DE CRAMPAGNA c. LAVALLÉE et ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXTINCTION. — RENOUVELLEMENT. — TIERS ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION.

Le créancier qui a omis de renouveler son inscription hypothécaire dans le délai de dix années perd bien le droit de faire revivre son hypothèque à la date de la première inscription, mais il ne perd pas le droit de faire valoir cette hypothèque à la date de l'inscription nouvelle : le droit de prendre inscription est gouverné par l'art. 2180 *du Code civil ; le droit de la renouveler est gouverné par l'art.* 2154.

Le tiers acquéreur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition est libéré de toute charge hypothécaire au profit des créanciers inscrits qui n'ont pas fait renouveler leur inscription dans la quinzaine de la transcription : il n'importe que l'inscription durât encore lors de la vente, si le renouvellement n'a pas lieu lors de la transcription.

17 *Octobre* 1806. — Testament de Gasparoly qui lègue à Anne Catherine Jamaert une pension viagère de 1,000 fr., à prendre cours au décès du testateur et de sa femme. Pour assurance de ce legs, la légataire avait le droit de prendre inscription sur les immeubles et aux frais de la succession.

2 *Mai* 1807. — Autre testament, décoré du nom de codicille, qui confère à la dame Gasparoly droit et pouvoir de vendre une quantité de biens immeubles de sa succession, suffisants pour payer toutes les dettes et charges.

23 *Juillet* 1810. — Inscription prise par demoiselle Jamaert sur tous les biens immeubles de la succession contre la veuve de Gasparoly pour sûreté du legs écrit dans le testament de 1806.

21 *Août* 1820. — Nouvelle inscription, cette fois à double titre : 1° Contre la veuve de Gasparoly, sur tous les biens de la succession ; 2° contre le duc d'Arenberg, acquéreur d'une maison, rue Ducale, à Bruxelles, qui avait fait partie de cette succession, en vertu d'acte public du 22 janvier 1817. Cet acte de vente, qui fut transcrit immédiatement le 25, se fait moyennant 60,000 fr. : l'acquéreur prend à sa charge les capitaux hypothéqués sur l'hôtel, savoir : 1° 10,000 fl. des Pays-Bas, créance Oppalfens ; 2° 1,800 fl. des Pays-Bas, créance Vandermeeren : le total de ces deux sommes (11,800 fl.) déduit du prix intégral (28,350 fl. ou 60,000 fr.), restait à valider par l'acquéreur 16,550 fl. des Pays-Bas. Relativement à cette dernière somme, les vendeurs déclarent diverses inscriptions générales (au nombre de six), parmi lesquelles figure celle de A. Cath. Jamaert : le montant de ces inscriptions générales est de 42,675 fl. 71 c. Comme, d'après ces chiffres, les charges surpassaient le prix de vente, les vendeurs s'obligeaient à procurer, dans une année, mainlevée d'une ou plusieurs des inscriptions afin d'en réduire l'importance à la valeur du prix de vente. Les inscriptions générales ne produisant pas d'intérêt, l'acquéreur s'obligeait à tenir compte aux vendeurs d'un intérêt de 5 p. c. sur les 16,550 fl. des Pays-Bas désignés ci-dessus jusqu'à remboursement à faire par l'acquéreur à mesure que les vendeurs lui procurent la main-levée de ces inscriptions.

29 *Mai* 1830. — Renouvellement de l'inscription du 21 août 1820.

14 *Août* 1833. — Jugement par défaut obtenu par la dame Gasparoly, alors épouse De Waha, contre la demoiselle Jamaert, qui ordonne la radiation de cette inscription.

7 *Septembre* 1833. — Signification du jugement au domicile élu par la demoiselle Jamaert.

26 *Décembre* 1833. — Radiation faite, suivant certificat du conservateur, et par suite paiement par le duc d'Arenberg, acquéreur, au sieur Wauters, cessionnaire des droits appartenant à la dame de Gasparoly de Waha, du chef de la vente de 1817.

19 *Janvier* 1839. — Jugement rendu sur l'opposition formée par A.-C. Jamaert contre la décision par défaut de 1833, par lequel cette opposition est déclarée recevable, et qui ordonne aux parties de plaider au fond sur le mérite de cette opposition, laquelle, suivant la requête, a pour but de faire déclarer nul et périmé le jugement de 1833, d'obtenir le rétablissement de l'inscription hypothécaire, sous réserve de prendre recours, au besoin, contre le duc d'Arenberg et le conservateur des hypothèques.

Actes divers pour régulariser la procédure, nomination d'un curateur à la succession vacante de la dame De Waha, etc. Enfin, en 1841, reprise d'instance, assignation du duc d'Arenberg, appel en garantie du conservateur : la demande a pour but précis de voir ordonner tant à la succession vacante qu'au duc d'Arenberg le rétablissement, à leurs frais, aux rang et date primitifs, des inscriptions déjà indiquées.

2 *juin* 1842. — Jugement définitif dont appel : « L'article 2154 du Code civil, dit le premier juge, qui déclare sans effet les inscriptions qui n'ont pas été renouvelées avant l'expiration des dix années de leur date, ne distingue pas ; il profite aux tiers acquéreurs comme aux créanciers inscrits ; l'acte d'acquisition du 22 janvier 1817 ayant été transcrit le 25 du même mois, et l'inscription du 23 juillet 1810 n'ayant pas été utilement renouvelée, cette inscription a été prescrite au profit du détenteur et l'immeuble en a été purgé ; dès lors si l'on considère d'une part l'inscription du 21 août 1820 comme renouvellement, elle est évidemment sans cause et sans effet, si, d'autre part, on la considère comme inscription nouvelle, les art. 834 et 835 du Code de procédure civile la frappent du vice de non existence, puisqu'elle a été prise, à ce point de vue, quinzaine après la transcription : — Sous un autre point de vue, le Tribunal déclare que tout l'effet de l'inscription de 1810 n'était point produit par la vente de 1817, et par conséquent avant l'expiration des dix années, ce qui aurait dispensé du renouvellement, car l'acquéreur n'a fait nulle démonstration pour purger l'immeuble et pour convertir le droit hypothécaire en action sur le prix de l'immeuble : — Quant à l'inscription prise personnellement contre le duc d'Arenberg, en 1810, le premier juge dit que, évidemment, la mention de l'inscription de la demoiselle Jamaert, dans l'acte de vente de 1817, a pour but d'éviter les conséquences du stellionat ; que l'acquéreur, dans cet acte, ne prenait aucun engagement vis-à-vis de la demoiselle Jamaert, et ne lui conférait aucune action utile, aucun droit direct, capable de servir de fondement à une inscription hypothécaire ; qu'en effet, le capital de cette inscription n'a pas été et ne pouvait pas être déduit du prix d'achat ; qu'au contraire, l'acquéreur s'engageait à payer ce prix à mesure de la levée des inscriptions. »

Sur appel de Jamaert ce jugement a été déféré à la Cour de Bruxelles.

M. l'avocat-général Faider a présenté les considérations que nous résumons ainsi :

« Nous ne croyons pas qu'on puisse faire valoir contre le duc d'Arenberg, comme inscription valable à sa charge, celle prise du chef de l'acte de vente invoqué dans l'inscription (nouvelle et non renouvelée de ce chef) de 1820.

Le premier juge a défini exactement la nature des obligations incombant à l'acquéreur, en vertu de l'acte de vente de 1817, par rapport à l'inscription de la demoiselle Jamaert : nous avons eu soin d'analyser cet acte, et il est à remarquer qu'il indique d'abord les deux inscriptions actives et portant intérêt (Oppalfens et Vandermeeren), montant à 11,800 fr., que *le seigneur acquéreur prend à sa charge et qui sont déduites du prix d'acquisition ;* de sorte que, porte l'acte, *il reste encore valide* 16,550 *florins.*

A la suite de ce décompte vient la déclaration de six inscriptions *passives*, ne *portant* pas *d'intérêt*, indiquées évidemment, comme le dit le premier juge, pour éviter le stellionat ; mais l'acquéreur, par précaution, exige que le montant des inscriptions soit réduit dans l'année au niveau du prix de vente, il l'engage à rembourser à mesure de la main-levée rapportée des inscriptions, son prix d'acquisition, il servira les intérêts des deux créances *actives* de Oppalfens et Vandermeeren, et pour le surplus (fl. 16,550) il en paiera l'intérêt à 5 p. c. l'an, en attendant le remboursement.

Il est absolument impossible de trouver là, au profit de la demoiselle Jamaert, un titre quelconque à une inscription hypothécaire contre le duc d'Arenberg : l'inscription formée de ce chef en 1820 et renouvelée en 1830 est donc sans cause, elle n'a pas la substance d'un droit dans son chef; l'appelante n'a donc rien à réclamer à ce titre du duc d'Arenberg.

D'ailleurs, sous un autre rapport, l'acte de vente de 1817 donnait-il aux vendeurs un droit quelconque contre le duc d'Arenberg pour le contraindre à s'exécuter en aucune façon par rapport à la demoiselle Jamaert? N'existe-t-il pas une différence radicale entre les engagements pris par l'acquéreur à l'égard des inscriptions *actives* dont le capital est déduit du prix de vente, et ceux pris à l'égard des inscriptions *passives* dont le capital reste entre les mains *precautionis causa*, mais dont les intérêts sont payés aux vendeurs? Dès lors, quel droit la demoiselle Jamaert prétendrait-elle exercer au nom des vendeurs, ses prétendus débiteurs, en vertu de l'art. 1166 du Code civil? Les vendeurs devaient, il est vrai, dans l'année, réduire les inscriptions au niveau du prix de vente, mais cela fait, ils ne devaient plus, ils pouvaient seulement opérer des radiations d'hypothèque, s'ils voulaient recevoir partie correspondante du prix de vente; s'ils ne le faisaient pas, qu'arrivait-il? L'acquéreur payait l'intérêt de la somme qu'il conservait.

Où peut-on voir là une reconnaissance d'un droit quelconque au profit de la demoiselle Jamaert, et surtout un engagement capable de créer titre à hypothèque, titre à inscription spéciale à charge du duc d'Arenberg?

Le soutenir est une véritable illusion, fondée sur une fausse interprétation du texte et de l'esprit de l'acte de vente de 1817.

Dès lors nous maintenons que *comme inscriptions nouvelles*, celles de 1820 et de 1830 n'ont aucune existence valable.

Comme renouvellement, l'inscription de 1820 n'a pas plus de valeur; le défaut de renouvellement a fait perdre à la demoiselle Jamaert le bénéfice de son inscription et vis-à-vis du tiers-acquéreur et vis-à-vis des créanciers inscrits; en d'autres termes, entre les mains du duc d'Arenberg, l'hôtel de la rue Ducale s'est trouvé *virtuellement purgé* par la puissance de la loi, et le tiers-acquéreur a, tout autant que les autres créanciers inscrits, le droit d'invoquer le bénéfice de cette *purge* IPSO JURE, puisque l'art. 2154 n'établit à cet égard aucune distinction.

A l'expiration des dix années de l'inscription du 23 juillet 1810, par exemple le 23 juillet 1820, qu'eût pu faire la dame de Gasparoly? elle eût pu requérir le conservateur de lui délivrer le certificat de radiation ou plutôt d'extinction de cette hypothèque (1); elle eût pu produire ce certificat au duc d'Arenberg et lui dire, en vertu des stipulations de son acte de vente : Remboursez-moi 10,000 francs, voilà la preuve que l'inscription de A.-C. Jamaert n'existe plus.

Or ce droit, la dame de Gasparoly de Waha l'a transmis au sieur Wauters, qui plus tard en a usé par voie judiciaire, et le duc d'Arenberg n'a pu se refuser à rembourser la somme. Et pourquoi? parce que l'immeuble était purgé et que dès lors il y avait droit acquis par la dame de Gasparoly de profiter, à sa guise et librement, du bénéfice de la péremption de l'inscription.

Dans ces termes, l'immeuble étant passé dans des mains tierces, l'inscription ne pouvait plus, dans aucune hypothèse, être renouvelée à charge de la venderesse dessaisie de l'immeuble : elle ne pouvait pas être renouvelée valablement à charge de l'acquéreur qui prétend profiter de la prescription qui lui est acquise, en vertu de la loi, d'une inscription qui n'a pas été opérée à charge du tiers-acquéreur, dans les conditions et les délais de la loi (834-833 procédure civile.)

Prétendre que les inscriptions ont produit leur effet lors de la vente; que la position des créanciers était fixée; que le droit hypothécaire s'est transformé en un droit sur le prix, c'est un moyen qui nous semble absolument inadmissible dans les circonstances de la cause : nous reconnaissons bien, avec les meilleurs auteurs et la jurisprudence, que le créancier hypothécaire est dispensé de renouveler son inscription lorsque, avant l'expiration des dix années, le débiteur fait faillite, lorsqu'une saisie immobilière a été exécutée sur les biens du débiteur, ou lorsque l'acte de vente volontaire a été notifié aux créanciers inscrits conformément à l'art. 2183 du Code civil, mais le fait seul de la vente, suivie de la transcription, n'a pas cet effet; elle ne fixe pas la position légale des créanciers, parce que l'intention, la volonté de purger, d'ouvrir l'ordre, de payer, n'est point manifestée.

Un arrêt de la Cour de Liége, du 20 décembre 1812 (2), résume nettement les principes sur ce point, dans une espèce où cependant l'acquéreur sur la vente volontaire avait accepté l'obligation de purger l'immeuble et d'acquitter toutes les créances inscrites. Mais, dans ce cas même, l'acquéreur est libre de choisir son temps, parce que la purge est dans son propre intérêt et qu'il n'est pas forcé de la poursuivre : la transcription a pour but d'ouvrir le délai de quinzaine durant lequel les créanciers antérieurs à la vente peuvent utilement se faire inscrire, mais elle n'a nullement pour effet, dit PERSIL (3), de fixer la position des créanciers inscrits, puisque l'acquéreur n'est même pas obligé de les acquitter.

Pour le surplus, PERSIL est formel sur les effets radicaux de la déchéance à défaut de renouvellement d'inscription; il forme avec TROPLONG, ZACHARIE, DURANTON, GRENIER et DALLOZ un ensemble d'autorités décisives (4).

Le système opposé repose principalement sur des considérations d'équité et sur l'appréciation de l'effet de la transcription à l'égard des créanciers inscrits; on considère la transcription comme un quasi-contrat qui force le tiers-acquéreur à reconnaître et à respecter le droit réel des créanciers inscrits lors de cette transcription.

La doctrine et la jurisprudence répondent à cette appréciation qui contrarie le vœu de la loi : la transcription ne fixe pas les droits des créanciers inscrits, ne dispense pas du renouvellement si le tiers-acquéreur ne poursuit point la purge et l'ordre : et, dans notre espèce, l'objection a d'autant moins de portée qu'il s'agit en définitive d'une créance purement passive, et que l'acquéreur n'était obligé qu'à payer le prix à mesure des radiations qui lui seraient produites, circonstances qui écartent tout reproche de rigueur, de mauvaise foi ou d'injustice contre cet acquéreur. »

Sur quoi la Cour, après avoir entendu MM. NEISSEN, MASCART et BARBANSON a, le 23 mars 1850, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la succession vacante de la dame veuve Gasparoly, née Anne-Catherine de Cohelha, morte épouse De Waha :

« Vu le testament de feu Charles-Marie Gasparoly portant la date du 17 octobre 1806, et contenant, entre autres dispositions, celles qui suivent :

« Je lègue à Anne-Catherine Jamaert une pension viagère de « 1,000 francs qui ne prendra cours que de l'instant du décès « de mon épouse, au cas que celle-ci me survive, et du jour de « mon décès dans le cas contraire;

« Mes légataires auront droit de prendre inscription aux « frais de ma succession sur les immeubles d'icelle pour assu- « rance de leurs legs; »

« Attendu qu'en vertu de ces dispositions testamentaires et de celle de l'art. 1017 du Code civil, l'appelante a pris, le 23 juillet 1806, une inscription hypothécaire sur les biens immeubles délaissés par le sieur Gasparoly; mais comme elle n'a renouvelé cette inscription que le 21 août 1820, l'effet de cette première inscription a cessé aux termes de l'art. 2154 du Code civil;

« Attendu qu'il ne faut néanmoins pas confondre le temps pendant lequel une inscription conserve l'hypothèque, sans être renouvelée, avec le temps pendant lequel on peut prendre des inscriptions en vertu du titre qui confère l'hypothèque; le premier de ce temps est de dix ans, dit textuellement l'article 2154; le second ne finit, porte l'art. 2180 que, 1° par l'extinction de l'obligation principale; 2° par la *renonciation* du créancier à l'hypothèque; 3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; 4° par la prescription;

« Attendu que le 21 août 1820, date de la seconde inscription de l'appelante, et le 29 mai 1830, date de la troisième, le droit d'hypothèque et par suite le droit de prendre inscription

(1) Paris, 21 janvier 1814.

« L'inscription non-renouvelée en temps utile s'éteint tellement que le conservateur ne doit pas comprendre, dans les certificats qu'il délivre, les inscriptions périmées : s'il les y comprend, il est tenu de les supprimer et de restituer les droits perçus à cette occasion.

En 1828, lors de la discussion, très-courte d'ailleurs, sur notre loi du 22 décembre 1828 qui supprime le renouvellement (rétabli depuis par la loi du 12 août 1842), M. de Meulenaere, disait aussi que l'effet des inscriptions non renouvelées cesse tellement que le conservateur ne peut plus les comprendre dans les certificats qu'il délivre (V. *Gazette des Pays-Bas*, du 29 novembre 1828). »

(2) Dans la *Pasicrisie*, à la date, Cass., 5 février 1824; Rouen, 1er février 1825; Paris, 5 juin 1826; Cass., 19 décembre 1829.

(3) Régime hypoth., art. 2154.

(4) ZACHARIÆ, § 280, TROPLONG. *Hyp.* 716 *bis*. DALLOZ, vol. 17, p. 359, n° 10. p. 368. Grenier, *Hyp*. n° 112. DURANTON, n° 171. PERSIL, ad., art. 2154. *Régime hyp.* Question, chap. 7 et 8.

considéré par rapport à la succession vacante, subsistait donc, et cette succession, tenue directement à subir ce droit, ne pouvait le contester à l'appelante puisqu'aucune des formalités ou circonstances qui pourraient en opérer l'extinction par rapport à elles n'avait eu lieu ;

« Attendu que, le 14 août 1833, la veuve Gasparoly, devenue épouse de Waha, n'avait donc pas le droit de demander comme elle l'a fait d'une manière absolue et généralement pour tous les biens de cette succession, la nullité et la radiation des inscriptions prises en 1820 et 1830 par l'appelante, pas même sous le prétexte que la « rente que celle-ci voulait conserver « n'était nullement due, vu, porte la demande, que cette rente « dépendait de l'événement du décès d'une personne ; » car évidemment, en 1833, en 1830, en 1820, comme au décès du sieur Gasparoly il était dû *éventuellement* à l'appelante une rente viagère de 1,000 francs, qui devait prendre cours *de l'instant du décès de madame Gasparoly ;* cette rente, il est vrai était *conditionnelle,* puisqu'elle dépendait d'un événement futur et incertain, savoir le décès de cette dame *avant* le décès de la légataire ; mais pour être conditionnel, le legs ne donnait pas moins à l'appelante le droit d'hypothèque que lui assuraient le testament du sieur Gasparoly et les art. 1017, 1180 et 2148, n° 4, du Code civil ;

« Attendu qu'indépendamment du non-fondement évident de l'action que les époux de Waha ont intentée à l'appelante, par leur exploit du 11 juin 1833, il est certain encore, comme l'a décidé le Tribunal de Bruxelles, par un jugement du 19 janvier 1839, passé en force de chose jugée, que les époux de Waha n'ont pu faire cesser le délai de l'opposition ni faire procéder à la radiation des inscriptions prises par l'appelante en 1820 et 1830, avant d'avoir fait signifier le jugement par défaut du 14 août 1833 qui ordonnait cette radiation à la personne ou au *domicile réel* de la défenderesse, en conformité des art. 147, 156 et 548 du Code de procédure civile ;

« Attendu que, pour avoir fait exécuter le jugement du 14 août précité sans remplir les formalités impérieusement prescrites par la loi pour prévenir la partie intéressée et du jugement par défaut et de son exécution, cette exécution doit être déclarée nulle et la partie exécutante (aujourd'hui la succession vacante) est tenue des dommages-intérêts que l'appelante peut, par suite, avoir soufferts ;

« Quant à la demande en rétablissement des inscriptions des 23 juillet 1810, 21 août 1820 et 29 mai 1830, à leur rang et date primitifs et aux frais des deux intimés contre lesquels l'appelante a pris ses conclusions :

« Et d'abord appréciant cette demande par rapport à la succession intimée ;

« Attendu que la première inscription étant tombée en péremption avant tout renouvellement ultérieur et omise par le fait même de l'appelante, celle-ci ne peut en réclamer le rétablissement aux frais de qui que ce soit ;

« Attendu, pour les deux autres, celles de 1820 et 1830, que d'après les motifs précédemment développés sur la non extinction du droit d'hypothèque et d'inscrire, considéré vis-à-vis de la succession tenue directement de la charge et de l'hypothèque, l'on doit déduire que cette succession intimée est obligée à rétablir lesdites deux inscriptions sur les biens immeubles qu'elle possède encore, et qu'il y a lieu de le décider ainsi, sans néanmoins que ce rétablissement puisse nuire à des tiers qui, non mis en procès, auraient cause ou motif juridique de répudier et contester l'effet de ce rétablissement par rapport à eux ;

« Quand à cette demande de rétablissement et aux conclusions de l'appelante en ce qui concerne le prince d'Arenberg, mis en cause par l'appelante, opposante au jugement de défaut du 14 août 1833 ;

« Attendu qu'à raison du bien qu'il a acquis et payé, il n'a contracté par son acte d'achat aucune obligation *envers l'appelante* de laquelle elle puisse déduire une action personnelle directe ou utile contre le prince susdit ; que même la stipulation, par laquelle il est réservé à l'acquéreur de ne payer qu'à mesure des radiations qui lui seront produites des inscriptions, n'emporte aucunement un lien personnel de sa part *envers l'appelante* tierce créancière, mais cette stipulation est une simple précaution pour lui-même acquéreur, laquelle encore une fois n'a aucunement pour but de conférer ni reconnaître par l'acquéreur un droit direct quelconque à *ladite tierce créancière ;*

« Attendu que ce point fixé, et par suite la position du prince d'Arenberg vis-à-vis de l'appelante étant uniquement celle d'un tiers acquéreur, toute la question pour lui aboutit à savoir si, lorsqu'il a payé, son bien se trouvait frappé par une inscription efficace, à son égard, puisqu'une inscription ayant et conservant effet, est, aux termes des art. 2166 et 2167 du Code civil, la condition indispensable du droit de suite par hypothèque à l'égard des tiers ;

« Or, attendu qu'en combinant le fait de la péremption de la première inscription, celle de 1810, péremption qui l'a rendue sans effet, avec le fait et la date de la transcription à titre d'achat du prince d'Arenberg et le fait de tardivité des inscriptions de 1820 et de 1830 comme prises après la quinzaine écoulée de cette transcription, l'on doit conclure que le bien dont il s'agit s'est trouvé dans la main et possession dudit tiers acquéreur non affecté de toute suite hypothécaire ou d'inscriptions efficaces et utiles contre ce bien, lorsque le prince a payé ; que ce résultat se trouve suffisamment développé par les motifs du premier juge, que la Cour adopte ; qu'ainsi il a payé valablement et il ne saurait être tenu du rétablissement d'inscription qui lui est demandé ;

« Attendu que ce tiers acquéreur dans cette situation est d'autant moins tenu de rétablir ou de souffrir ces inscriptions au profit de l'appelante sur son dit bien, qu'étranger au jugement qui a ordonné la radiation et même à l'exécution de cette radiation, ce jugement et cette radiation ne le confirmaient pas moins dans l'opinion qu'il a pu concevoir juridiquement que son bien ne restait soumis à aucune inscription efficace envers lui et qu'ainsi tout prouve qu'en payant le 26 février 1834 le restant de son prix à ceux qui étaient en possession de la créance, il l'a fait avec une entière foi et qu'il s'est ainsi trouvé libéré valablement de cette dette selon le principe d'équité même, qui sert de base à l'art. 1240 du Code civil, puisque d'ailleurs rien n'indique que l'appelante se fût trouvée en manière quelconque directement aux droits du possesseur dans ce prix, et puisque du reste à ce point de vue, l'inscription d'office prise par le conservateur le 23 janvier 1817 n'était aucunement prise au profit de l'appelante, mais au profit des époux de Waha et uniquement pour le *prix même* de la vente faite au prince d'Arenberg, créance tout à fait distincte de celle de l'appelante ;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède, les conclusions de l'appelante contre ledit prince d'Arenberg devant être abjugées, la garantie que ce dernier réclame contre le sieur Petre, conservateur, est sans objet ;

« Par tous ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, dit l'appel mal fondé et le met à néant à l'égard de l'intimé prince d'Arenberg et par suite de l'appelé en garantie ;

« Condamne l'appelante aux dépens envers eux ;

« Réformant le jugement par rapport à l'intimé (succession vacante) et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'opposition prémentionnée au jugement par défaut est bien et dûment fondée. — Dit qu'il n'y avait pas lieu de faire radier les inscriptions de 1820 et 1830, en tant qu'elles s'étendaient à tous biens de la succession susdite autres que le bien passé en la possession du prince d'Arenberg ;

« Et en conséquence, condamne la succession vacante à rétablir à ses frais sur ces biens, autres que celui passé au prince d'Arenberg, les inscriptions de 1820 et 1830, sans préjudice à tous tiers, non mis en cause, qui auraient droit de répudier l'effet de ce rétablissement ;

« Condamne ladite succession intimée à tous dommages-intérêts que l'appelante a soufferts ou souffrirait de cette indue radiation, dommages-intérêts à libeller ;

« Condamne finalement ladite intimée aux dépens des deux instances envers la partie Feron ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Plaid. MMes Neissen c. Barbanson.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPOINTEMENTS. — ASSOCIÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'un des associés reçoit des appointements en vertu du contrat de société, c'est aux arbitres qu'il appartient de connaître des contestations y relatives.

(HAUMAN C. COCHÉ MOMMENS.)

Cette question était neuve en Belgique, et nous ne connaissons, en France, qu'un précédent. C'est un arrêt de Bordeaux, du 7 novembre 1831, rapporté par Dalloz, v° *Arbitrage,* n° 180, et qui, du reste, est conforme à la jurisprudence qui vient d'adopter la Cour de Bruxelles.

Il nous paraît inutile d'exposer les faits, vu qu'ils sont rappelés dans l'arrêt d'une manière complète.

Arrêt. — « Attendu que les deux parties reconnaissent que la société *la Presse nationale,* contractée par acte du 25 février

1848, dûment enregistré, entre Hennessy père et Adolphe Hauman, représentant les propriétaires des journaux *le Politique*, *la Constitution* et *la Belgique*, d'une part, et Coché-Mommens, propriétaire de *l'Observateur* et du *Journal de la Belgique*, d'autre part, est une société commerciale;

« Attendu qu'il résulte des clauses de ce contrat, que non-seulement les parties ont mis en commun les parts qu'elles avaient dans les journaux précités, mais que Hauman et Coché, tout en se réservant des droits spéciaux de direction, se sont encore engagés à apporter à la société certains soins et certains talents pour lesquels ils ont l'un et l'autre stipulé des avantages, portant le nom d'appointements dans les art. 10 et 11 de l'acte;

« Attendu, qu'en réclamant l'appointement ainsi stipulé à son profit, l'appelant cherche vainement à assimiler sa position avec celle *d'un tiers, qui aurait formé avec la société un contrat* de louage d'ouvrage et d'industrie, réglé par le droit civil, car il existe entre le cas actuel et ceux cités par l'appelant, des différences notables qu'il ne faut pas perdre de vue et nommément les suivantes :

« Dans les cas supposés par l'appelant, dans ses conclusions d'appel, c'est un tiers non associé qui traite avec un négociant ou un maître de pension; les contestations qui s'élèvent en pareille occurence ne sont donc pas des contestations entre associés, et cela suffit pour que le contrat soit assujetti aux règles du droit commun;

« Dans l'espèce qui occupe la Cour, au contraire, c'est un associé qui stipule avec ses coassociés des droits et des obligations plus ou moins grands, à raison des apports qu'il fait en s'associant; mais par là, il ne devient pas un tiers relativement à la société;

« Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les parties contractantes, sont donc de vraies contestations *entre associés* et *pour raison de la société*, prévus par l'art. 51 du C. de comm.

« Par ces motifs, etc. » (Du 11 mai 1850. — Plaid. MMes Beving c. Guillery.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ASSURANCES TERRESTRES. — BAIL. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — SUBROGATION. — LOCATAIRE. — VOYAGEUR REÇU DANS UN HÔTEL.

Les compagnies d'assurances, qui paient la valeur d'un édifice incendié, peuvent être subrogées dans les droits que l'assuré pourrait exercer contre l'auteur du dommage; elles sont recevables à actionner celui-ci, comme le propriétaire lui-même.

La loi n'établit, en cas d'incendie, la présomption de faute que du locataire au propriétaire; en conséquence les dispositions des art. 1733 et 1734 C. civ., ne peuvent être étendues ni aux hôtes reçus chez un locataire, ni aux voyageurs logeant momentanément dans un hôtel.

(LES BELGES-RÉUNIS C. BARONNE DE TRAVÉ.)

La baronne de Travé était descendue à l'hôtel de ***, tenue par le sieur V. Un incendie se déclara dans l'appartement qu'elle occupait; il y eut dommage pour l'hôte; mais cet établissement étant assuré par la société *les Belges réunis*, cette compagnie indemnisa le propriétaire, tout en se fesant subroger dans ses droits contre la dame de Travé. Elle actionna ensuite cette dame, en vertu des articles 1733 et 1734 du Code civil.

Le Tribunal déclara cette demande non fondée.

Jugement. — « Attendu qu'il est de jurisprudence constante d'accord avec la doctrine des auteurs que les compagnies d'assurances, qui paient la valeur d'un édifice incendié, qu'elles avaient assuré, peuvent être subrogées soit conventionnellement par la police d'assurance, soit postérieurement après avoir désintéressé l'assuré, et s'être fait subroger dans ses droits, et qu'une pareille cession est valable et doit recevoir son exécution;

« Attendu en fait que la compagnie demanderesse a été subrogée aux droits du sieur V., principal assuré; — qu'ainsi le moyen d'exception élevé par la partie Flasschoen n'est pas fondé;

« Au fond : Attendu qu'il résulte de l'esprit des art. 1733 et 1734 du Code civil que ces dispositions ont eu principalement pour objet de donner une garantie à celui qui, par suite de l'abandon qu'il a fait de sa chose, ne peut ni en surveiller la conservation, ni découvrir quand elle est détruite par le feu, la manière dont a eu lieu le sinistre, dont la cause ne pourrait dans aucun cas remonter jusqu'à lui, qui était absent; que c'est donc uniquement à raison de la nature du contrat qui détermine les obligations réciproques du propriétaire et du locataire, qu'en matière d'incendie, le Code n'a établi la présomption de faute, de la part de celui qui habite la maison incendiée, que du locataire au propriétaire;

« Attendu que cette présomption légale de faute résultant des articles précités présente une dérogation au droit commun qui dès lors doit être restreinte au locataire vis-à-vis le propriétaire, et qui ne peut ni se suppléer, ni s'étendre à d'autres;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précédent qu'il faut admettre avec les auteurs les plus recommandables (Dalloz, Toullier et Quesnault) que les dispositions des art. 1733 et 1734 C. civ., ne sont pas applicables ni aux hôtes reçus chez un locataire, *ni aux voyageurs logeant momentanément dans une* auberge ou un hôtel;

« Attendu que cette appréciation des principes de la matière s'applique d'autant mieux à l'objet du litige que les meubles et immeubles qui peuvent donner lieu à l'assurance étant inégalement exposés aux sinistres, sont rangés en différentes classes déterminées par le plus ou moins de risques qu'ils présentent, et que le montant des primes varie d'après cette classification;

« Que c'est ainsi que les hôteliers, tels que le sieur V. sont rangés dans la deuxième classe comme exerçant une industrie nécessitant l'emploi de foyers permanents et une circulation plus active avec des objets pouvant communiquer le feu, preuve évidente que les sociétés d'assurances, en exigeant une prime plus élevée de la part des hôteliers ont entendu assumer toute la responsabilité des dangers plus fréquents auxquels leurs propriétés sont exposées;

« Attendu que si la prétention de la compagnie demanderesse en cause pouvait être accueillie par la justice, il s'ensuivrait qu'elle jouirait de l'augmentation de la prime imposée à l'hôtelier, à raison des risques que son industrie présente, sans qu'elle eut à courir d'autres chances de pertes que l'insolvabilité éventuelle du voyageur dans l'appartement duquel l'incendie aurait éclaté, conséquence qui ne peut se concilier avec le caractère éminemment aléatoire du contrat d'assurance (art. 1964 C. civ.);

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir élevée par la partie défenderesse, déclare la compagnie demanderesse non fondée dans son action. (Du 16 mars 1850.)

Observations. — La compagnie d'assurances qui paie le dommage causé par un incendie n'est pas subrogée de plein droit à l'action du propriétaire du bâtiment contre le locataire. Cass. de Fr. 2 mars 1829 et Bordeaux, 26 novembre 1845. — Duranton, n° 181. — Mais elle peut être subrogée conventionnellement par l'assuré à son action contre le preneur à bail, — même d'avance, en ce sens que le droit éventuel de l'assuré peut valablement être cédé d'avance. Amiens, 13 avril 1825, Cass. 1er décembre 1834, 13 avril 1836 et 24 novembre 1840, Paris, 12 mars 1841, Amiens, 24 juillet 1841. — Toullier t. II, n° 238, Grun et Joliat, n° 296, Duvergier, n° 418, Troplong, n° 393.

La présomption de faute établie par l'art. 1733 est une exception qu'on ne peut étendre par analogie : Caen, 27 août 1819; Paris, 27 janvier 1824 et 16 mai 1825; Pau, 6 juillet 1825; Nancy, 19 juillet 1825; Rejet de Cass. 18 décembre 1827; Cass. de Fr. 1er juillet 1834 et Limoges, 23 novembre 1838; Liége, 26 juin 1834, 29 mai 1837; Gand, 5 août 1839. — Merlin, Rép., V° *Incendie*, § 2, n° 10; — Proudhon, *De l'usufruit*, t. III, n° 1561 et 1565; — Duranton, t. XVII, n° 105; — Duvergier, t. Ier, n° 411 et s.; — Troplong, *Du louage*, n° 365 et 369; — Grun et Joliat, *Assurances terrestres*, n° 184. — Quesnault, *Assurances*, n° 39; — Zachariæ, § 367, note 14. Ainsi, cette présomption n'est pas applicable au possesseur ou détenteur de la maison d'autrui : tel que l'usufruitier, l'antichrésiste, le curateur aux biens vacants d'une succession, celui qui a un droit d'habitation, le colon partiaire et celui qui jouit à titre pignoratif : V. Proudhon, t. III, n° 1564 et 2822; — Zachariæ, § 280; — Limoges, 21 février 1839 et 6 juillet 1840. — V. cependant Toullier, t. II, n° 172; — Duvergier, t. Ier, n° 99, et Troplong, n° 373; — Riom, 10 mars 1836.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMMUNE. — CIMETIÈRE. — POLICE. — SÉPULTURE. — GRILLE. — COMPÉTENCE.

Le concessionnaire d'une sépulture dans un cimetière n'acquiert pas la propriété du terrain concédé.

La commune peut faire enlever une grille placée autour du terrain concédé par le concessionnaire, si elle n'a pas autorisé ce placement.

Cet enlèvement, étant l'exercice du droit de police confié aux communes sur les cimetières, ne peut être déféré à l'appréciation de l'autorité judiciaire, laquelle est incompétente pour en connaître.

(VAN PRAET-ULLENS C. LA COMMUNE DE MERXEM.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Debuck du 31 août 1849 enregistré, la douairière Van Praet-Ullens a cité devant ce Tribunal la commune de Merxem pour s'y voir et entendre condamner : 1° à rétablir dans son état primitif, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, une grille que l'autorité a fait enlever sur le terrain concédé à la requérante au cimetière de Merxem, et faute de ce faire à 50 francs pour chaque jour de retard; 2° à payer à la requérante, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 fr. pour le tort matériel et moral occasionné par cet acte qualifié d'illégal;

« Attendu que la demanderesse fonde son action sur ce qu'en faisant placer une grille sur le terrain qui lui a été concédé au cimetière de Merxem par l'autorité compétente, pour la conservation du monument de famille qui s'y trouve établi, elle n'a fait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de se servir de sa propriété, en se conformant aux lois et usages en vigueur; que ce droit résulte de la juste interprétation du contrat de concession ou arrêté du 6 octobre 1848 de la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers; qu'enfin en tous cas il n'appartenait pas à l'autorité communale d'interpréter elle-même ce contrat ou arrêté et de s'établir ainsi juge et partie dans une question de propriété ni de prendre d'office une mesure que la justice seule aurait le droit d'ordonner;

« Attendu que la commune défenderesse soutient que jamais l'autorisation de placer cette grille n'a été accordée et que l'autorité, en agissant comme elle a agi, a posé un acte administratif dont les Tribunaux ne peuvent pas connaître; qu'il s'agit donc d'examiner dans l'espèce quelle est la nature du droit résultant en faveur du concessionnaire d'un terrain au cimetière pour la jouissance d'une place distincte et séparée pour y fonder sa sépulture;

« Attendu qu'aux termes des articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII, lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents et successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux;

« Que ces concessions ne sont néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera allouée à la commune et lorsque ces fondations et donations auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets;

« Que conformément à l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836, qui a dérogé à l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations et fondations n'excède pas la somme de 3,000 francs.

« Qu'il résulte de l'art. 10 du décret précité que ce n'est pas un terrain proprement dit ni une partie du cimetière qu'on cède, mais seulement la jouissance d'une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, et que la somme qu'on paie, non au propriétaire, mais à trois administrations différentes, n'est pas le prix d'une vente, mais une indemnité pour la faveur qu'on reçoit de pouvoir être enterré dans tel endroit désigné et de pouvoir y placer un monument; que dès lors aucun droit de propriété n'étant cédé, le terrain continue à faire partie du cimetière; qu'il en est inséparable et reste soumis à l'autorité, à la surveillance et à la police de l'administration communale, et que les concessionnaires ne peuvent en disposer ni en jouir que conformément à leur destination;

« Attendu que la douairière Van Praet-Ullens, n'ayant aucun droit de propriété sur le terrain concédé et ne produisant pas même l'autorisation d'établir sur le cimetière la grille en question, il est certain que l'administration communale, en faisant enlever cette grille, a agi dans le cercle de ses attributions administratives, puisqu'aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales;

« Que dès lors il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier l'acte posé par l'autorité communale de Merxem, bien moins encore les motifs soit de sûreté publique, soit tous autres motifs qui peuvent avoir guidé cette administration, que le Tribunal est donc incompétent pour connaître de la présente action;

« Que, pour ce qui concerne les dommages-intérêts demandés, ces dommages-intérêts ne peuvent être dûs que pour autant qu'il y aurait un acte illégal, et que le Tribunal ne pouvant apprécier l'acte ne peut connaître des dommages-intérêts qui n'en sont que les conséquences;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. AMBROES, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, se déclare incompétent pour connaître de la présente action. » (Du 9 mai 1850. — Plaid. MMes GUYOT c. BLONDEL).

OBSERVATIONS. — V. sur une question analogue quant au droit de propriété, Cass. de France, 24 janvier 1847; SIREY, 1840, I, 684.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — DÉLAI. — CHASSE.

Lorsqu'une prescription criminelle de courte durée est interrompue par un acte de poursuite, le délai primitif recommence à courir à dater de cet acte.

Si donc en matière de chasse le ministère public, à dater de l'acte d'appel du prévenu, laisse écouler plus d'un mois sans l'assigner pour voir faire droit sur cet appel la prescription est acquise.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VLAMYNCK.)

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Gand, s'est porté vainement demandeur en cassation de l'arrêt de cette Cour, en date du 29 mars 1850, rendu entre lui et J.-B. Vlamynck. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 492.

La Cour a rejeté le pourvoi en accueillant un moyen de prescription autre que celui auquel s'était arrêté l'arrêt attaqué.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET, en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi sur la chasse du 26 février 1846, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis; que si cette loi spéciale garde ce silence sur l'effet des actes de poursuites ou d'instruction, on doit suivre à cet égard le principe général établi par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, principe d'après lequel ces actes sont considérés comme interruptifs; que la prescription ne s'accomplit dès lors qu'après un pareil délai, à compter du dernier acte judiciaire;

« Attendu que le défendeur, garde forestier particulier, était prévenu d'avoir, le 24 décembre 1849, chassé sans permis de port d'armes, dans un bois confié à sa garde; qu'il devait donc, en sa qualité d'officier de police judiciaire, être cité directement devant la Cour d'appel, à la requête du procureur-général, conformément aux art. 483 et 479 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le défendeur, cité, dans le mois du délit, devant le Tribunal correctionnel d'Audenaerde, à la requête du procureur du roi près du même siége, y fut condamné le 5 janvier 1850, aux peines comminées par le décret du 4 mai 1812; et qu'ayant interjeté appel de ce jugement, par déclaration faite au greffe le 8 janvier, ce ne fut que le 12 février suivant, plus d'un mois après, que le procureur-général près de la Cour

d'appel de Gand, a décerné son réquisitoire à l'effet de le faire citer pour voir statuer sur l'appel ;

« Attendu que, si l'art. 205 du Code d'instruction criminelle laisse au procureur-général deux mois pour interjeter appel, ce magistrat n'a pas usé de cette faculté dans l'espèce ; que l'appel du prévenu ayant eu pour effet de remettre en question ce qui avait été décidé par le jugement de première instance, et de r'ouvrir ainsi l'action publique, la poursuite de l'appel devait avoir lieu dans le mois ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action a été prescrite par une interruption de poursuites durant plus d'un mois, et qu'il est dès lors inutile d'examiner si la citation donnée à la requête du procureur du roi devant le Tribunal correctionnel et les actes qui l'ont suivie étaient valables ou de nature à interrompre la prescription ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 14 mai 1850. — Plaid. Me Orts fils.)

Observations. — Notre compte rendu de l'affaire en appel indique que le moyen adopté par la Cour suprême avait été plaidé à Gand, et rappelle les précédens de jurisprudence et de doctrine sur la question.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

VOIRIE. — NAVIGATION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Le mot voirie *désigne l'ensemble des voies de communication par terre et par eau.*

En conséquence les contraventions aux lois et arrêtés concernant la navigation intérieure sont de la compétence des Tribunaux de simple police.

Peu importe qu'il s'agisse d'une contravention à une simple mesure de police ou d'une fraude commise à la perception des droits de navigation.

Le Tribunal correctionnel doit se déclarer immédiatement incompétent, lorsque, sur le vu de la citation, il reconnait que les faits dénoncés ne constituent qu'une contravention de simple police.

(le ministère public c. meeuwis.)

François Meeuwis, batelier à Weert (Limbourg-Neerlandais), était prévenu de contravention aux lois sur la navigation.

M. Hoffman, substitut du procureur du roi, a pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en due forme, dressé par G. A. Janssen, sous-contrôleur des droits de navigation sur les canaux de la province de Limbourg, en date du 24 mars 1850, que François Meeuwis a, le 17 février dernier, passé clandestinement, sans déclaration ni paiement des droits, le bureau des droits de navigation établi à Tongerloo, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, avec un bateau nommé *Schitschuit*, portant le n° 139, de la contenance de 20 tonneaux et chargé de 66 sacs de grains ; 2° qu'il a, le lendemain, fait une fausse déclaration au bureau de l'écluse n° 18, à Bockholt, et 3° qu'il a fraudé les droits de navigation du trajet de Lanklaer jusqu'au bassin de Beeck, du bateau ci-dessus désigné chargé de grains ;

« Attendu que ces faits sont prévus par les art. 32, 35, 37, nos 1 et 13 *in fine* du règlement du 9 juillet 1842, sur la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc ;

« Attendu que, dans cet état de choses, il s'agit d'abord de savoir si le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître du délit reproché au prévenu ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en vertu de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, la connaissance des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie est aujourd'hui de la compétence des juges-de-paix, et que dans la grande voirie il faille comprendre les rivières et les canaux navigables, il ne paraît cependant point que les fraudes commises à la perception des droits de navigation sur un canal aient été attribuées à la connaissance des juges-de-paix par la loi préappelée, parce que dans ce cas il ne s'agit pas tant d'infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, que d'infractions en matière de péages et d'impôts, et qu'il y a lieu de croire que les faits de cette nature sont restés de la compétence des Tribunaux correctionnels.

« Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal estimerait que les faits rapportés à la charge du prévenu ont été attribués par la loi précitée à la connaissance des juges-de-paix, comme constituant une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, qu'il plaise au Tribunal, en vertu des règles de compétence distributivement établie par la loi du 1er mai 1849, ainsi que par les art. 138 et 179 du Code d'instr. crim., se déclarer incompétent avant toute instruction et renvoyer le prévenu devant qui de droit. »

Sur ce, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des art. 3 de la loi du 30 floréal an X, 23 de l'arrêté du gouvernement du 8 prairial an XI, 3 et 32 du règlement pour le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, du 9 juillet 1842, que les faits constatés par le procès-verbal et articulés dans la citation, ne constituent qu'une contravention punissable d'une amende de 50 francs ;

« Que les lois et arrêtés précités concernent la navigation intérieure ou la grande voirie d'eau, et que par conséquent la connaissance de cette contravention est de la compétence du Tribunal de simple police, conformément à l'art. 1er, n° 3 de la loi du 1er mai 1849, qui attribue à cette juridiction la connaissance de toutes les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, en général ;

« Que le mot *voirie* désigne en effet l'ensemble des voies par terre et par eau et embrasse tout ce qui se rattache à leur conservation, notamment la perception des droits à payer par ceux qui en usent et dont les produits sont spécialement et limitativement affectés à l'entretien et à la réparation de ces différentes voies (Dict. de droit par Armand Dalloz, V° *Voirie ;* art. 1er et 2 de la loi du 30 floreal an X ; préambule de la loi du 3 nivôse an VI ; art. 5 et 6 de la loi du 18 mars 1833) ;

« Que c'est en vain qu'on allègue que la disposition de l'article 1er, n° 3, de la loi de 1849, est étrangère aux péages ou droits de navigation et qu'elle ne concerne que les infractions aux mesures de police proprement dites. — Que si, malgré les termes généraux de la loi, cette restriction devrait être admise en ce qui regarde la contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, il faudrait l'admettre également pour les contraventions aux lois et règlements sur les messageries, les postes et les barrières mentionnées dans la même disposition ;

« Que dans le cours de la discussion de la loi il n'a été dit aucun mot qui justifie cette distinction, laquelle serait d'ailleurs contraire au but que le législateur s'est proposé, à savoir : de rapprocher le juge des justiciables et d'amener une diminution très-considérable dans les frais de justice ;

« Que cette restriction ne peut s'induire non plus de ce que le législateur a eu soin de mentionner expressément les contraventions aux lois et règlements sur les barrières, tandis qu'il a gardé le silence sur celles relatives à la navigation intérieure et aux droits qui s'y rattachent ; que cette circonstance dénote seulement l'imperfection de la loi qui a été faite à la hâte, afin d'opérer promptement les économies instamment réclamées ;

« Qu'il est évident, en effet, que la mention relative aux barrières, de même que celle relative au roulage, étaient surabondantes, puisque ces matières, qui sont incontestablement des dépendances de la grande voirie, se trouvent virtuellement comprises dans la première partie de la disposition dont il s'agit ;

« Attendu, enfin, que d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, les Tribunaux correctionnels doivent, nonobstant la disposition de l'art. 192 du Code d'instr. crim., ordonner même d'office le renvoi de la cause, lorsque, à la vue de la citation, il appert que la connaissance des faits appartient aux Tribunaux de simple police, et que ce renvoi dans l'espèce est au surplus commandé par l'esprit de la loi du 1er mai 1849, art. 11 ;

« Par ces motifs, statuant par défaut contre le prévenu, le Tribunal renvoie l'affaire devant l'autorité compétente. » (Du 16 mai 1850.)

Observations. — Sur la 1re question, — Conf. Rolland de Villargues, V° *Voirie*. Dict. de législ. usuelle, V° *Voirie*. — Voir aussi Merlin, V° *Rivière*, § 2, n° 4.

Sur la dernière question, — Conf. *Revue des revues de droit*, t. III, p. 249 ; Toulouse, 3 juin 1841 (*J. du Palais*, 1841, t. II, p. 464) ; — Cass., de Fr., 8 mars 1839 (*Ibid.*, 1839, t. 1er, p. 596).

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PRÉPOSÉ.

L'Etat, représenté par l'administration du chemin de fer, est civilement responsable du fait d'un garde excentrique qui, par sa négligence, a été cause d'un accident. Art. 1384 du Code civil.

(MINSART, C. L'ÉTAT BELGE.)

Les faits du procès sont suffisamment exposés dans les conclusions données à l'audience du 4 février 1850, par M. l'avocat-général FAIDER; la Cour d'appel n'a pas accueilli les conclusions, mais comme elles envisagent sous divers points de vue l'importante question du débat, nous avons cru utile de les reproduire ici textuellement. — Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs que la Cour de cassation, par son arrêt du 23 février 1850, reproduit à la page 296 de ce volume, a confirmé sa jurisprudence contraire à l'arrêt que nous recueillons et favorable à l'Etat. Voici comment s'est exprimé l'honorable organe du ministère public :

« Le jugement prononcé le 26 juin 1847 par le Tribunal de Bruxelles et que l'appelant défère à votre examen, explique en peu de lignes le point de fait et le point de droit du procès ; il est ainsi conçu :

« Attendu que Minsart articule que le dommage dont il ré-
« clame la réparation, a pour cause un déraillement imputable
« à la négligence du garde excentrique ; qu'ainsi, en suppo-
« sant que cette articulation fût prouvée, la demande dirigée
« contre l'Etat se trouve exclusivement basée sur l'art. 1384
« du Code civil ; mais attendu que l'Etat exploitant le chemin
« de fer ne fait que remplir l'un des devoirs de sa mission gou-
« vernementale ; que les agents qu'il doit nécessairement em-
« ployer pour l'accomplissement de cette mission ne sont ni
« des domestiques ni des préposés dans le sens de l'art. 1384
« précité, et que dès lors cette disposition exceptionnelle qui
« ne règle la responsabilité du maître et du commettant qu'en
« ce qui concerne les actes de la vie civile, ne saurait recevoir
« son application à l'espèce ; — Par ces motifs, ouï M. MAUS,
« substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes,
« le Tribunal, sans avoir égard au fait irrelevant posé, déclare
« Minsart non-recevable dans son action. »

Ce jugement est laconique; il se borne à reconnaître un principe, parce qu'il n'est que l'écho d'une jurisprudence jusqu'alors non contestée dans notre pays. Cette jurisprudence paraissait fermement établie. Un arrêt de la Cour de Gand, du 1er juillet 1839 avait admis l'application de l'art. 1384 dans l'affaire du pilotage d'Ostende ; elle avait décidé notamment que cet article s'applique au cas même où le commettant n'avait aucun bénéfice à retirer des actes de son préposé : mais la Cour de cassation, par arrêt du 24 avril 1840 (1), sur les conclusions conformes de M. le procureur-général LECLERCQ, avait cassé cet arrêt; elle avait dit que toute la question était de connaître le sens et l'étendue des qualifications de *commettant* et de *préposé* et elle ne retrouvait pas dans ces mots l'acception que leur avait donnée l'arrêt annulé; elle avait déclaré que, le Code civil traitant exclusivement de l'intérêt et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce Code, ne peuvent concerner que les personnes régies par le droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile; elle s'appuyait sur la loi 5, D., *de Institoriâ actione*, liv. XIV, tit. III, racine de la disposition correspondante de notre Code, pour dire que la loi romaine n'avait appliqué la responsabilité à aucune charge publique. En cassant l'arrêt de la Cour de Gand, la Cour de cassation renvoya l'affaire devant celle de Bruxelles, et cette dernière, par un arrêt rendu, Chambre réunies, le 18 janvier 1843 (2), et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général FERNELMONT, s'était ralliée à la doctrine de la Cour suprême : en effet, après avoir établi et reconnu que, par suite des événements politiques de 1830, le pilotage municipal d'Ostende s'était substitué à l'administration publique, l'arrêt porte : « Attendu que la ville d'Ostende, en organisant et adminis-
« trant, dans les limites qui viennent d'être indiquées, le pilo-
« tage du port d'Ostende, n'a agi que dans l'intérêt général de
« l'ordre public et du commerce et n'a, pas plus que le gouver-
« nement au lieu et place duquel elle s'est mise, pu encourir
« de responsabilité pour faits des pilotes qui en dépendent,
« l'art. 1384 du Code civil, relatif seulement à des intérêts ci-
« vils, ne pouvant, *par cela même qu'il ne contient qu'une*
« *disposition rigoureuse du droit civil* (3), être étendu à des
« faits d'administration publique de la catégorie de ceux qui
« ont donné lieu au présent litige. »

Notre Cour avait du reste eu déjà l'occasion de se prononcer : un arrêt de la troisième Chambre, rendu le 10 février 1841 (4), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général DELEBECQUE, avait consacré la même interprétation dans l'affaire du pilotage d'Anvers, en se fondant sur ce principe que, la responsabilité des faits d'autrui étant de droit étroit, elle ne peut être étendue à des cas autres que ceux prévus par la loi.

C'est en présence de ces monuments de haute jurisprudence que le Tribunal de Bruxelles a cru devoir, sans discuter, admettre un principe, une interprétation solidement établie; il lui était permis d'agir ainsi en se rappelant ces paroles de MERLIN : « En matière d'interprétation de lois, il y a deux rè-
« gles *universellement reconnues* ; *la première est que, dans*
« le doute, la dérogation au droit ancien ne se présume pas ; la
« seconde est qu'entre deux manières d'entendre une loi dou-
« teuse, on doit regarder comme la plus conforme à l'intention
« du législateur celle qui est consacrée par la jurisprudence
« des arrêts. » (5)

Nous étions dans la même position lorsque, en 1841, devant le Tribunal d'Anvers qui a admis la même interprétation par jugement du 29 mai de cette année, et en 1846, devant cette Cour, nous avons développé ce système (6) : nous avons alors invoqué la jurisprudence, nous avons consulté l'esprit du droit romain, l'esprit du droit coutumier-féodal, les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, les discours qui ont précédé l'adoption de l'art. 1384 du Code civil : en un mot, nous avons essayé d'entourer d'arguments sérieux l'opinion que nous avons consciencieusement embrassée. Nous osons prier la Cour de jeter un coup-d'œil sur ces deux écrits de conclusions, parce que, comptant aujourd'hui soutenir la même thèse et l'appuyer de quelques considérations nouvelles, nous ne répéterons que ce qui sera rigoureusement nécessaire à l'ensemble de nos argumentations.

Depuis lors, cette jurisprudence dont nous venons de rappeler les titres, a reçu une contradiction formelle d'un jugement longuement motivé du Tribunal de Liége en date du 26 février 1848 et d'un arrêt confirmatif de la Cour de la même ville en

(1) Bulletin 1840, p. 565.

(2) Il est rendu compte des débats dans la BELG. JUD., t. I, p. 164. — A la page 254, on résume la décision, mais nous n'avons trouvé le texte de l'arrêt dans aucun recueil.

(3) La minute de l'arrêt porte « *par cela même qu'il ne contient aucune disposition rigoureuse de droit civil.* » — C'est évidemment une erreur de plume. — (4) JUR. BR., 41, 2, 550.

(5) Répertoire de MERLIN, V° *Réparation civile*, conclusions du 30 décembre 1813. — Cpr. DIG., 1, 3, 38; — C., 8, 53, 1.

(6) V. BELG. JUDIC., t. I, page 305, et t. IV, page 584.

date du 8 mars 1849 (7). Et c'est sur l'autorité de ces deux décisions que l'appelant Minsart s'appuie pour obtenir la réformation du jugement attaqué. Il a également invoqué la jurisprudence française, laquelle, nous sommes loin de vouloir le dissimuler, a une tendance décidée à étendre l'application de l'art. 1384 du Code civil à l'Etat et aux administrations publiques : le plus récent et l'un des plus habiles commentateurs du Code civil, M. Marcadé, a même résumé en peu de mots, l'esprit de cette jurisprudence, en disant que « la règle de l'ar- « ticle 1384 s'applique, bien entendu, à l'Etat et aux diverses « administrations publiques, par rapport à leurs agents, pré- « posés ou employés, comme aux commettants particuliers. » Sans plus de développements, l'auteur cite des arrêts qui ont consacré cette doctrine (8). — Les annotateurs de Zachariæ citent également divers monuments de jurisprudence, sans entrer dans la discussion. (9)

En présence de tels précédents, il est certes permis de dire : *quæstio nobilis est ;* il est permis de soutenir avec une égale conviction chacune des deux opinions dont nous venons d'opposer les autorités ; si l'interprétation extensive que nous repoussons a des partisans, l'interprétation restrictive que nous continuons de soutenir mérite aussi quelque faveur, puisqu'elle s'appuie sur des précédents dont il est difficile de contester la valeur ou l'autorité. Nous entrons donc avec confiance dans la discussion, nous proposant de rencontrer diverses objections nouvelles et de fortifier les principes fondamentaux qui déjà ont dû être rappelés dans les débats antérieurs.

La responsabilité du fait d'autrui est une création du pur droit civil ; inutile d'insister sur la démonstration de ce principe que les jurisconsultes ont universellement reconnu (10). Cette responsabilité doit résulter soit de la convention, comme dans le cas de la caution, soit de la loi, qui admet une convention présumée : pour une telle exception aux règles naturelles de l'imputabilité, il faut une loi expresse et formelle.

Quelle est cette loi parmi nous? L'art. 1384 du Code civil. — Et quels faits régit le Code civil? Les faits libres et spontanés de la vie civile : et parmi ces faits, la responsabilité des faits d'autrui figure comme une exception qu'il faut renfermer dans ses limites les plus étroites.

Or, nous l'avons déjà dit : le texte du Code, l'opinion émise par les principaux auteurs de la disposition, l'esprit des lois romaines dont découle notre législation relative aux obligations, tout démontre que l'art. 1384 ne s'applique qu'aux actions privées, qu'aux particuliers dans leurs rapports ordinaires. — Ce qui servirait à le prouver mieux encore, c'est la discussion au Conseil-d'Etat de l'art. 1384 (11) : le projet présenté par Bigot-Préameneu renfermait à la suite de l'article, et comme démonstration et application du principe, deux dispositions empruntées aux lois romaines et relatives à la responsabilité résultant du dommage causé par des objets quelconques jetés d'une maison habitée par plusieurs personnes (12) : cette application démontre clairement dans quel esprit le principe général a été conçu par les auteurs du Code, et si ces deux articles ont été retranchés c'est parce que le conseiller-d'Etat Miot a dit que *l'énonciation du principe suffisait et que les exemples devaient être retranchés :* mais le principe a été accepté et maintenu par le Conseil, posé et développé par les orateurs du gouvernement et du Tribunat dans le sens d'obligation privée sur lequel on a toujours insisté. — Et, il ne faut pas le perdre de vue, c'est bien l'esprit du droit romain qui a passé dans notre Code, comme nous allons le démontrer.

Droit romain. — Parmi plusieurs textes des lois romaines qui parlent de la responsabilité du fait d'autrui, on s'attache plus particulièrement à la L. 5, D., *de Inst. act.*, 14, 3; on remarque que dans la longue série d'exemples ou d'applications que fournit le texte, il n'est question que de faits posés par et entre des personnes privées (13). Une étude plus attentive révèle l'existence d'une condition essentielle de responsabilité : cet élément c'est le profit que tire le commettant du fait dont il est rendu responsable, le *quæstus*, le *commodum*. Ceci est la racine de la responsabilité, puisque Ulpien dit : « Æquum « pretori visum est, sicut commoda sentimus ex actu instito- « rum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipsorum et con- « veniri (14). » Ceci est écrit au début du titre, puis la loi 5 définit *l'institor* et donne l'énumération très-étendue à laquelle nous faisions allusion plus haut et qui concerne des commissions dont le commettant retire les bénéfices ou les avantages. — Mais qui n'est point considéré comme *institor?* Le *villicus*, porte la loi XVI, h. t., « quia villicus propter fructus percipien- « dos, non propter quæstum præponitur. » Le fait de mon *villicus* ne produirait donc pas contre moi *l'actio institoria*. De même, en vertu du 1er § de la loi XIX, h. t. l'on n'avait contre moi que *l'actio institoria utilis* pour le fait de celui *qui mutuis accipiendis pecuniis procuratorem præposuit :* pourquoi? Parce qu'il n'est pas préposé : « *Quia,* dit Pothier, *non* « *est institor ; nec enim præest quæstuariæ negotiationi* (15). » — Cette condition du profit, du gain, de l'avantage que l'on retire des actes du préposé, se retrouve dans d'autres textes assez caractéristiques : ainsi les lois IX et X h. t. disposent que le mineur commettant n'est pas tenu de *l'actio institoria* s'il a agi sans son tuteur à moins qu'il n'ait retiré du profit des opérations de *l'institor : eatenus ex ea re locupletior est.* — Ainsi encore dans la loi XV, Dig., *de dolo malo*, 4, 3, on trouve un cas de responsabilité fondé sur le profit provenu de l'acte : cette loi décide que les habitants d'une commune, *municipes,* ne sont responsables collectivement du dol de leurs administrateurs, qu'autant que les résultats en ont tourné à leur profit et jusqu'à concurrence seulement du profit qu'ils en ont tiré : « Sed et an in municipes de dolo detur actio, dubitatur? Et « puto ex suo quidem dolo non posse dari : quid enim muni- « cipes dolo facere possunt? Sed si quid ad eos pervenit ex dolo « eorum qui res eorum administrant, puto dandam » (16). C'est une application des mêmes principes qui a suggéré une définition caractéristique de *l'Institor* à notre jurisconsulte Christinæus : « Institor dicitur ille qui præponitur certæ nego- « tiationi universali *quæstuariæ*. Ille vero qui ad unum actum « præponitur non institor, sed procurator dicitur, et sic duæ « qualitates in institore requiruntur. Prima quod sit admi- « nistratio seu negotiatio *quæstuaria*. Secunda quòd sit uni- « versalis. » (17)

Ces textes nous autorisent à dire que ce n'est pas sans raison que notre jurisprudence a écarté l'application de l'art. 1384, qui est l'image des lois romaines que nous avons passées en revue, en disant que les actes posés par des administrations, au moyen d'agents nécessaires et non par spéculation, mais dans l'intérêt public, ne pouvaient engendrer la responsabilité civile admise pour d'autres faits et pour d'autres agents.

Cet argument est considéré comme fondamental par nos Cours ; la lettre comme l'esprit de la loi autorisent le juge à s'y appuyer, et il est certain que d'autres textes relatifs aux actions noxales et aquiliennes (18) fourniraient des exemples nouveaux s'il ne fallait se restreindre dans cette discussion. — Mais on oppose le droit romain au droit romain lui-même et l'on argumente de la loi 29, § 7, D. IX, 2 (*ad leg. aquil.*) où l'on lit : « Magistratus minicipales, si damnum injuria dederint, posse « aquilia teneri... (19). » Mais ces mots que nous venons de lire ne sont pas tout le § 7, de la loi 29; le jurisconsulte explique la pensée en indiquant le cas de responsabilité : « Nam et « quum pecudes aliquis pignori cepisset et fame eas necavisset « dum non patitur te eis cibaria adferre, in factum actio « danda est... (20). » Et comment Pothier explique-t-il cette loi? « Hoc intellige de pignoris capione : scilicet quum aliquis « magistratus municipalis, rei judicatæ executor a Præside

(7) V. Belg. Judic., t. VI, page 638, et t. VII, page 677.

(8) Ces arrêts sont : Amiens, 26 août 1831 ; — Riom, 1er décembre 1831 ; — Cass., Rejet, 27 juin 1832; — Paris, 25 janvier 1833, 3 mars 1834.

(9) V. Zachariæ, § 447, note d'Aubry et Rau.

(10) V. surtout Toullier, XI, 230 et suiv.; — Dalloz, Vo *Responsabilité,* t. XXI, page 317.

(11) Séance du 2 frimaire an XII (*apud* Locré).

(12) Voici le texte de ces articles : « Si d'une maison habitée par plusieurs personnes il est jeté sur un passant de l'eau ou quelque chose qui cause un dommage, ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté, sont tous solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul la responsabilité du dommage. — Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où la chose a été jetée ne sont point tenus du dommage, à moins qu'ils ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge est tenu. » — Cpr. Dig., IX, 3, 1, *de his qui effud. vel dejec.*

(13) L'argument semble d'autant plus solide que dans un grand nombre de titres du *Corpus juris* les compilateurs de ce beau monument législatif ont dressé une liste semblable, renfermant des applications d'un principe et traçant ainsi, par des exemples, les limites du principe même. Ce procédé était donc un mode d'interprétation, fondé sur des précédents, et qui fixait le sens des textes généraux.

(14) D., 14, 3, 1, *de Inst. act.* — V. les textes classés dans les Pandectes de Pothier.

(15) Pothier, *Pand. just.,* h. t., art. 6, note E, p. 408.

(16) V. sur cette loi Merlin, Questions de droit, Vo *Responsabilité de communes,* § 3, conclus. du 17 novembre 1813.

(17) Christin., Décis. 33, t. II, d'après Bartole, et Decius.

(18) V. Wesenbecius, *Ad leg. aquil.* (D., 9, 2); — Vinnius, *Ad tit. de lege aquil. et de noxalib. act.*

(19) V. le jugement du Tribunal de Liége du 26 février 1848.

(20) Il en serait de même d'esclaves pris en gage, dans des circonstances identiques.

« datus, pignus judiciale cepisset (21). » Il ne s'agit donc pas là d'une règle générale, mais d'un cas tout spécial, se rapportant au mode d'exécution d'une sentence et consistant dans la faute ou le quasi-délit du *municipalis*, désigné par le *præses* pour exécuter et garder un gage : *intellige de pignoris capione.* — Or, d'après les explications d'ordinaire si précises que donne Corvinus (le père), ce *Magistratus municipalis* dont il s'agit ici et que la glose appelle *magistratus minor sine imperio* était le *duumvir* « qui nullum habebat imperium, tamen « jurisdictionem habebat ad certam usque quantitatem, *pignoris captionem*, in servos castigationem, tutoris et curatoris dationem, aliquando legis actionem (22). » Voilà bien la spécialité du cas du § 7 invoqué : le *magistratus minor* exécute par ordre du *præses* le gage désigné; or, toujours d'après les explications de Corvinus, il s'agit ici d'un « pignus « necessarium, quod prætorium dicitur, vel decreto magistratus extra judicium conciliatum ob non factam satisfactionem « aut ob contumaciam debitoris... vel judiciale, constitutum « jussu magistratus qui judicem dederat in caussa judicati; « puta quod executor rei judicatæ, ejus jussu, in caussam « judicati, ex bonis condemnati capit (23). » Et ce *duumvir*, dans le cas que nous examinons, est précisément chargé de la garde d'un troupeau pris en gage ou saisi *jussu præsidis*, c'est-à-dire par décret du præses dont la loi 1, D., lib. 1, tit. 18 (*de offic. præs.*), donne ainsi la définition : « præsidis nomen « generale est, eoque et proconsules et legati Cæsaris et omnes « provincias regentes, præsides appellantur. » Il avait le *merum* « *imperium, le jus gladii, belligerandi, administrandi,* d'après Cujas; « ils avaient les pouvoirs militaire, administratif judiciaire et ils pouvaient déléguer ou toute leur juridiction ou seulement une partie, comme le droit de faire exécuter la sentence de tel juge, *mandare executionem sententiæ* (24). » — D'après ces notions, que nous résumons le plus rapidement possible, on voit nettement qu'il s'agit, dans le texte invoqué contre la thèse que nous soutenons, d'un magistrat inférieur commis par le magistrat supérieur pour l'exécution et la garde d'un gage et qui *par sa faute* laisse dépérir le gage : il est tenu, *posse aquilia teneri.* Mais il s'agit là de la responsabilité directe d'une faute personnelle, *damnum injuria latum;* il ne s'agit nullement de la responsabilité médiate de la faute d'autrui : il s'agit donc d'une application naturelle du principe de réparation d'un préjudice causé par sa faute; et qui peut nier qu'une telle responsabilité n'existe pas dans nos lois, même pour les fonctionnaires, les magistrats, les citoyens revêtus d'un caractère public? Mais fait-on ici remonter la responsabilité de la faute de l'agent *commis à l'exécution* au magistrat qui a prescrit cette exécution? Nullement : dès lors nous pouvons dire que le texte incomplet que l'on a cité, règle précisément le contraire de ce que l'on a déduit et ne peut nullement valoir comme argument opposé au système que nous soutenons.

Une autre loi, qui ne nous a pas été opposée et qui pourrait l'être, est celle qui porte le n° 14, D., lib. 48, tit. 3 (*de cust. et exhib. reorum*); elle est ainsi conçue : « Non est facile tyroni « custodia credenda; nam ea prodita, is culpæ reus est, qui « eam ei commisit. » La garde d'un prisonnier ne devait pas être confiée à un enfant de troupe, à un conscrit non considéré comme soldat : si, dans le cas où des *tyrones* auraient eu cette mission, le prisonnier s'échappait, la faute était imputable au chef qui avait commis la faute. D'après les explications de la glose et la combinaison de divers textes (25), les *tyrones* étaient une sorte d'enfants de troupe *non in numeros id est in aliquam cohortem relati* et d'après la définition d'un lexicographe du droit : « Tyrones sunt novi milites qui adhuc non « sunt scripti inter fortissimos milites, » ce que nous appellerions des conscrits (26). — Or, dans ce cas, la faute n'est pas au conscrit trop faible ou trop inexpérimenté, incapable de responsabilité; la faute est au chef imprudent : mais quel argument tirer d'un texte qui se rapporte évidemment à la discipline des armées romaines et qui punit l'officier qui a violé les règlements en donnant à des aspirants soldats une mission qui n'appartenait qu'à des soldats rompus au service, *fortissimi milites.* C'est là tout le parti qu'on pourrait tirer de ce texte et M. Leclercq, qui a toujours rapproché avec soin les textes romains des textes français, se borne à dire, en rappelant la loi que nous discutons ici, « que les maîtres étaient responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés, lorsqu'on pouvait leur reprocher quelque négligence dans le choix de leurs domestiques, autrement pas (27). »

D'après ce qui précède, nous croyons pouvoir persister à dire que l'esprit des lois romaines ne permet d'admettre d'autre responsabilité des faits d'autrui que celle qui résulte des relations privées, libres, personnellement profitables entre les particuliers (28); rien ne semble détruire l'argument que suggère cette observation d'autant plus importante que, de l'aveu même de l'auteur du titre des obligations du Code civil, Bigot-Préameneu, « les dispositions de ce titre sont puisées presque en entier dans le droit romain (29). » Bigot-Préameneu a donné à cette pensée de remarquables développements dans son exposé des motifs de ce titre.

Ancien droit français. — Si nous consultons la législation ou la jurisprudence ancienne de la France, que trouverons-nous? Toujours des lois de responsabilité dans le même esprit, dans les mêmes limites. — Ouvrez Gui Coquille, il vous dira : « Le maistre est tenu civilement des délits commis par ses serviteurs, en la charge qu'il les a commis. Ainsi, est dit ès capitulaires de Charlemagne, lib. 4, ch. 1, et liv. 5, ch. 189, et s'impute à la faute du maistre qui ne les a corrigés. Ce qui se rapporte à la L. *videamus D. Locati.* Soit vue la distinction, *in L. ult.* § *servorum D. nautæ, caup.*, entre les serviteurs mercenaires et les domestiques nécessaires comme femmes, enfants, serfs... (30). » — Ouvrez Ferrière, il vous apprendra simplement que, en France, « les maîtres sont quelquefois tenus de la faute ou négligence de leurs serviteurs » et il cite un arrêt du 3 mai 1663, qui se rapporte à un fait privé (31). — En citant ce même arrêt, Boutaric dit aussi que « il peut y avoir des cas dans lesquels les maîtres sont tenus des fautes de leurs valets (32). » — On pourrait, par un inutile caprice d'érudition, multiplier ces citations, et l'on verrait toujours dominer l'esprit des lois romaines, tel que nous l'avons défini et limité, parce que les principes de ces lois n'ont pas cessé de régir la matière générale des obligations : nous nous bornerons à citer, pour terminer sur ce point, la dissertation reproduite par Merlin, Rép., V° *Incendie*, § 2, et dans laquelle l'auteur embrasse dans une vue d'ensemble les principes du droit (33).

Droit coutumier féodal. — Mais à côté de cet ancien droit civil dont nous venons de rappeler l'esprit, se place le droit coutumier-féodal qui consacre la responsabilité médiate des officiers publics : Nous avons déjà rappelé, à cet égard, l'article 38 de la Coutume de Bretagne ainsi conçu : « Si défaut est trouvé en ses officiers, ou s'ils mesprennent en leurs offices, le seigneur est tenu de le leur faire reparer (à leurs subjects ou vassaux) ou le reparer de luy-mesme; en desdommager les parties et amender à justice suzeraine. » Nous l'avons dit, ce genre de responsabilité tient à la nature même de la justice féodale. Que nous enseignent là dessus les auteurs modernes les plus accrédités? Que par la vertu de l'héritage, *virtute prædii*, s'est formée, durant les périodes Mérovingienne et Carlovingienne, la juridiction patrimoniale, dont résultait les profits de la justice, c'est-à-dire toujours le *questus*, la *res quæstuaria* que nous avons déjà signalée dans le droit romain (34). Et ce qui mérite d'être plus particulièrement signalé à cet égard,

(21) *Pand. justin.*, lib. IX, tit. 2, sect. 3, n° 39, *ad notam* C.

(22) Corvinus. *Jurisprudentia contrectata,* lib. 1, cap. 13, p. 33.

(23) Id., *Ibid.*, lib. 1, cap. 34, p. 83.

(24) V. là-dessus Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome et du droit français,* t. II, liv. 3, chap. 7, § 1.

(25) D., 29, 1, 42 (*de test. milit.*); — D., 5, 4, 8, § 3 (*de munerib.*); — C., 6, 21, 18 (*de test. milit.*); — C., 12, 44, 3 (*de tyronibus*).

(26) Daoyz, Juris civil. summa, V° *Tyrones.*

(27) O. Leclercq, *Le dr. rom. dans ses rapports avec le dr. franc.*, IV, 494, 495.

(28) V. la confirmation de cette doctrine dans Farinacius, *Variar. quæst.*, lib. 1, tit. 2, quest. 24. — Ce très savant et très subtil écrivain, sous le bénéfice de la méthode scholastique des distinctions, divisions et limitations, résout une multitude de questions de responsabilité en partant du principe général : *Quod unius delicto alter puniri non debet.* On lit, au § 60 : « Dominus non liberatur exhibendo ipsum famulum delinquentem quando officium est privatum, *secus si officium sit publicum.* » Ce principe est appuyé par l'auteur d'une multitude d'autorités. — Ce qu'il dit, dans d'autres passages (§§ 51, 52, 53), de la responsabilité des juges, des officiaux se rattache à ce que nous disons plus bas de la justice féodale ou seigneuriale.

(29) Séance du Conseil d'Etat du 11 brum. an XI.

(30) Gui-Coquille, *Instit. au dr. fr.*, chap. des *droits des mariés.* — Les lois romaines qu'il cite sont : D., 19, 2, 11; — D., 4, 9, 7, § 4, *ad medium.* — Ces lois sont à noter ici. — Cpr. le même auteur, *Questions sur les Cout.*, ch. 174; — Sur Nivernais, tit. 29, art. 2.

(31) *Jurisprud. du digeste,* liv. 9, tit. 4.

(32) Boutaric, *Instit. du dr. franç.*, liv. 4, tit. 8.

(33) Pour la Hollande, les auteurs n'enseignent pas une autre doctrine. Nous avons cité ailleurs Voet. On peut consulter H. Grotius, *Inleyding,* pag. 357.

(34) V. Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français,* t. III, p. 223; — Championnière, *de la propriété des Eaux courantes,* part. 2, chap. 6, 7, 8 passim. (Cet ouvrage capital renferme une savante histoire du droit féodal.)

c'est le *fredum* si connu dans les coutumes féodales et qui, d'après les auteurs est « la part du magistrat, c'est-à-dire l'amende ou la part attribuée à la puissance publique relativement à la garantie de la paix (*faida*). » (35) — Pour se faire d'ailleurs une idée juste de la doctrine à l'égard de cette responsabilité, il faut lire ce qu'enseigne Loyseau dans son *Traité des offices :* il examine, sous un autre point de vue, pourquoi le seigneur est condamné à l'amende pour le mal jugé de son juge (36), il remonte aux motifs de cette responsabilité spéciale, il en indique les raisons politiques anciennes, il en critique l'application qui en serait faite de son temps, par des considérations qui terminent la savante discussion à laquelle il se livre sur ce point intéressant de l'histoire du droit français (37).

Sans insister davantage sur cet aperçu historique que la lecture des auteurs indiqués par nous éclairera suffisamment, nous pouvons dire que, en droit civil romain et en droit civil français ancien, on ne rencontre point de textes ou de précédents capables d'autoriser la responsabilité médiate des pouvoirs publics pour faute de leurs préposés. Et suivant notre Code, nous pouvons répéter, d'après les discussions et les discours préparatoires, que le législateur n'a parlé que de la responsabilité médiate entre particuliers et que pour la créer au préjudice, par exemple, de l'Etat, il eut dû s'expliquer nettement, puisque, comme le dit la jurisprudence de cette Cour, le Code civil ne traite que de l'intérêt et du droit civil des citoyens.

Constitution de l'an VIII. — Cela nous paraît d'autant plus vrai que nous pouvons tirer un argument assez sérieux de la Constitution de l'an VIII qui régissait la France lorsque le Code civil fut discuté, argument qui n'a pas été produit jusqu'ici et qui pourtant ne nous semble pas indigne de nous arrêter quelques instants. Le titre VI est relatif à la responsabilité des fonctionnaires publics ; après avoir, dans les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74 réglé les cas de responsabilité des membres des grands corps de l'Etat, des ministres et des juges, le fameux article 75, qui a conservé en France une si longue autorité, déclare que : « les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » Aux chapitres 47 et 48 de son traité de l'*Autorité judiciaire*, Henrion de Pansey rapporte l'ensemble des dispositions qui, depuis 1789, ont établi des garanties spéciales en faveur des agents du gouvernement et il fait des réflexions sur l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Il résulte des faits qu'il rapporte que, par des extensions successivement approuvées, la garantie fut appliquée non-seulement aux fonctionnaires d'un rang élevé, mais encore aux préposés des douanes et des droits réunis, aux gardes des forêts nationales et des bois communaux, etc. Tout en critiquant ces extensions, il reconnait qu'il faut les respecter parce qu'elles sont consacrées par des ordonnances royales ; la garantie existait donc pour presque tous les agents, même les plus humbles, de l'administration. Cette garantie du reste n'existait que pour les faits relatifs aux fonctions des agents, mais on ne la bornait pas toujours à la poursuite des délits ou faits punissables relatifs à ces fonctions (38); une jurisprudence respectable l'avait étendue *à l'action civile* pour dommages-intérêts résultant de ces faits ou infractions (39) ; et de plus, la garantie couvrait l'agent, même après la cessation de ses fonctions, parceque c'était surtout la fonction, non le fonctionnaire, que couvrait la Constitution (40).

Ces points de doctrine établis, la conclusion qui en découle est frappante : l'agent était responsable en principe des délits et infractions commis dans l'exercice des fonctions ; il était responsable des dommages-intérêts résultant de ces délits et infractions ; il eût dû être poursuivi directement, soit par action publique, soit par action civile : mais que fait la loi constitutionnelle de l'époque ? Elle veut couvrir la fonction et elle subordonne l'action à l'autorisation du conseil d'Etat. Nous n'avons pas à justifier cette disposition ; nous ne l'invoquons que pour prouver qu'en l'an XII, lorsque l'on adoptait l'article 1384 du Code civil, le conseil d'Etat, qui certes connaissait l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, n'a pu songer à comprendre l'Etat ou les administrations publiques dans la dénomination de *commettant*, puisque le principe de la responsabilité et pénale et civile était écrit dans le titre VI de la Constitution : du même coup, la responsabilité immédiate de l'Etat était écartée, puisque le refus d'autoriser les poursuites, arrêtait toute action contre l'agent et ne pouvait évidemment pas avoir pour effet de la tourner contre l'Etat (41). — Nous croyons donc pouvoir expliquer mieux que nous ne l'avons fait jusqu'ici, le langage de Tarrible, de Bertrand de Greuille, de Treilhard, lors de la présentation de la loi (42) : le Conseil d'Etat n'avait en vue que le citoyen dans la vie civile, et l'on a tort de soutenir que le législateur ne s'est pas nettement prononcé à cet égard, puisque ses paroles accusent une pensée que les idées de l'époque, relatives à la responsabilité des agents de l'autorité, mettent mieux encore en relief. L'assimilation que fait l'arrêt de la Cour de Liége du 8 mars 1849 ne semble donc pas conforme à l'esprit de la loi, esprit qu'il faut définir, que l'on peut ici définir et par les paroles mêmes du législateur, et par les faits législatifs qui ont accompagné l'émanation de la loi, et qui ont en quelque sorte inspiré cette dernière.

Objections. — On argumente vainement de ce que l'administration du chemin de fer se reconnaît elle-même directement responsable des marchandises qu'on lui confie. En effet, suivant nous, l'administration se trouve placée, par rapport aux marchandises, dans un ordre d'idées et de choses tout spécial : la distinction est ici fort importante. Suivant l'esprit des lois qui ont décrété l'établissement du rail-way national, suivant les arrêts nombreux et les dissertations approfondies qui ont été publiées à l'occasion de l'incompétence des tribunaux consulaires en matière de rail-way national, le gouvernement a dû

(35) V. Laferrière, ouvrage cité, t. III, p. 217, et tout le § 8 du chap. 5, liv. 4 ; — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 20 ; — Robertson, *Introd. à l'hist. de Charles-Quint*, note 23, fondamentale.

(36) *Amendé à justice suzeraine*, comme dit la Coutume de Bretagne.

(37) Loyseau. *des Offices*, passim, mais surtout liv. 1. ch. 14 ; — Cpr. sur ce point les ordonnances de Philippe de Valois, de mai 1330 et décembre 1344 ; — Ordonn. du Louvre. t. II. p. 51 et 210 ; — Beaumanoir. ch. 67 ; — *Etablissements de St-Louis*, liv. 1, ch. 3, 78, 138 ; liv. 2. ch. 15, et les notes de Laurière, t. I du même recueil, p. 110, 169, 223, 263. — L'un de nos auteurs les plus célèbres, Henri Kinschot, traite la même question dans sa 59e *Réponse*. « Ex culpa vel negligentia officialium quatenus domini « teneantur. » Telle est la question qu'il se pose, et il la résout à l'avantage du *dominus*. — Le roi nomme un *Contador* et lui adjoint deux officiaux ; si, jusqu'à un certain point, ce Contador pouvait être considéré comme responsable de la faute ou de la négligence de ses deux officiaux, cette responsabilité ne souffre aucune extension ; de sorte que si, par la suite, *le nombre et la difficulté des affaires* du Contador augmentent au point d'exiger l'institution de huit officiaux, toute responsabilité de ce genre s'efface. « Etenim, *de tanto numero, tantisque negotiis* tempore dictæ commu- « nionis et instructionis præcedentis non fuit cogitatum, et proindè « de eorum culpa actum esse dici nequit. » L'auteur invoque les principes de droit qui servent de fondement à cette opinion : — Omnis dispositio intelligitur, rebus sic stantibus — impossibilium nulla est obligatio, et impossibili æquiparatur quod commode fieri non potest —difficultas æquipollet impossibilitati, ad hoc ut quis a culpa, errore aut negligentia excusetur. — Par une conséquence ultérieure, et le Contador se trouvant affranchi de la responsabilité médiate, le fisc n'a point le droit de le poursuivre du chef de la faute commise par les officiaux. — *François Kinschot* s'occupe aussi de cet objet dans sa 37e *Réponse :* il admet (§ 8 et 9) le principe de la responsabilité du maître pour la faute de son *famulus* ou de son *deputatus;* il étend cette responsabilité au cas où le maître, exerçant un office ou emploi public comme le gardien d'une prison, se trouve engagé par la faute ou la négligence de son officier ou de son employé, et il cite la loi des Pandectes, du titre *de Custodia reorum* que nous avons examinée : Mais ce cas se rapporte évidemment au mauvais choix que fait le maître de ses employés ou préposés particuliers, comme de nos jours un receveur des finances serait civilement responsable de la faute de son commis. — En somme, la doctrine des deux *Kinschot* vient confirmer celle que nous suivons et elle fortifie l'argument décisif dérivant de l'impossibilité par l'Etat et les administrations publiques de supporter, dans la vaste étendue de leur action *nécessaire,* tous les faits de responsabilité qui pourraient se présenter chaque jour.

(38) Merlin, Rép., V° *Garantie des fonctionnaires publics,* § 8 ; — Cass. fr., 11 septembre 1807, 15 janvier 1808.

(39) Dufour, *Droit admin.*, n. 170 ; — Les arrêts qu'il cite et surtout Cass., 31 juillet 1839, et 6 août 1840 ; — Cormenin, Quest. de droit adm., V° *Mise en jugement*, n. 5.

(40) Foucart, *Droit admin.*, nos 164 et suiv. ; — Arrêt de cass. du 6 février 1836.

(41) Tout récemment encore, la Cour de cassation de France par arrêt rendu Chambres réunies le 6 novembre 1849 (SV. 50, 1, 59), a appliqué à l'action civile l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII : « Attendu, dit l'arrêt, que l'autorisation préalable, nécessaire quand l'action publique ou l'action civile doit être intentée sans la participation de l'administration, devient sans objet quand elle s'exerce au nom et à la requête de l'administration elle-même. »

(42) V. notre analyse dans la Belg. Judic., t. IV, p. 591. — Ajoutons que Bertrand de Greuille disait : « Cette disposition se rencontre déjà dans le Code rural et ne présente rien que des très-équitable. Le Code, ajoutait-il, consacre ce que la jurisprudence de tous les pays et de tous les temps a consacré. » — Or, les dispositions du Code rural, c'est-à-dire les articles 7 et 8 du tit. 2 de la loi de 1791, ne sont évidemment relatives qu'à des personnes privées, et il est ici reconnu que le Code dispose dans le même esprit.

être considéré, quant aux faits d'exploitation, comme remplissant une mission gouvernementale, en dehors des idées de lucre, de spontanéité, de liberté qui caractérisent les particuliers et qui sont la racine même de la responsabilité du fait d'autrui (43) : telle était la pensée première, par rapport à la création, à l'exploitation, au transport des voyageurs, en vertu de lois, d'arrêtés, de règlements spéciaux. Mais plus tard, l'administration a été autorisée à entreprendre le transport et la remise à domicile des marchandises : dès lors, l'administration devenait voiturier, et les obligations de ce chef sont toutes spéciales, puisqu'elles ne se rapportent qu'aux choses et qu'elles sont régies par des dispositions particulières, les art. 1782 et suivants du Code civil et les art. 103 et suivants du Code de commerce. — « Le voiturier par terre et par eau est assujetti aux obligations « qui résultent du contrat de louage ; mais dans plusieurs « points ils sont assimilés aux dépositaires nécessaires. » Telles sont les paroles de Joubert, orateur du Tribunat ; et la discussion du Conseil d'Etat démontre, aussi clairement que le texte du Code, que les prescriptions de la loi, en ce qui concerne la responsabilité, se rapportent aux choses, paquets, effets, argent confiés au voiturier ou entrepreneur (44). Or, pour ces objets l'administration contracte et veut contracter directement avec l'expéditeur ou déposant ; elle demeure chargée et veut rester chargée envers le public des suites de son contrat ; et ses règlements, moyennant les précautions, le contrôle et les garanties qui y sont prescrits, sont rédigés et devaient être rédigés dans ce sens (45). — L'essence du contrat, c'est l'obligation de remettre intactes à destination, moyennant un prix ou tarif déterminé, les marchandises ou valeurs déposées pour le transport (46) ; cette obligation, sauf les cas fortuits ou de force majeure, incombe au voiturier ou à l'entrepreneur, dont l'administration assume la qualité et par suite la responsabilité directe, sauf la responsabilité vis-à-vis d'elle-même des agents ou intermédiaires qu'elle emploie (47). — Peut-on dire la même chose de l'obligation résultant du transport des personnes ? Nous ne saurions l'admettre, et cela d'autant moins que précisément, dans la loi toute récente du 16 juillet 1849, le législateur, en décrétant la loi, comme le gouvernement en la proposant, n'ont eu en vue que cette série spéciale de faits, d'actes et d'obligations résultant du transport de marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat. Cette loi est donc spéciale dans ses termes comme dans son objet ; pour la catégorie de faits qu'elle désigne, elle proclame la compétence des Tribunaux de commerce, et pourquoi ? Parce que, dans ce cas, il y a, nous l'avons dit, convention *sui generis*, et qu'il fallait, dans le double intérêt du commerce et de l'exploitation même du rail-way national, consacrer certains avantages de célérité et d'économie de procédure au profit du commerce et lui assurer, vis-à-vis de l'Etat et au point de vue du transport des marchandises, le jugement par ses pairs et l'application des lois et usages commerciaux : « Il est sensible, ajoutait l'exposé des « motifs, que tout ce qui tend à diminuer la responsabilité du « gouvernement doit diminuer la confiance publique et détour- « ner de l'exploitation du chemin de fer de l'Etat des trans- « ports qui y seraient naturellement amenés par le double in- « térêt de la célérité et de l'économie. » — La spécialité des motifs de la loi nouvelle confirme donc d'une manière éclatante la distinction que repoussent les derniers monuments de la jurisprudence (48). — Dans le transport des marchandises, il y a *contrat direct* et par conséquent responsabilité directe ; et cela devait être, car l'Etat pouvait-il entreprendre le transport des marchandises sans répondre des soustractions, des pertes, des détériorations, des retards, des erreurs qui arriveraient à l'occasion de la remise à destination d'objets matériels et inanimés ? Dans le transport des voyageurs, il y a promesse de voiturer la personne à destination ; mais les préjudices accessoires provenant de cent petites causes pour les choses sont-ils à craindre pour les personnes ? Nullement : un retard, un accident de force majeure peut survenir ; un préposé inférieur peut commettre un délit ou un quasi-délit qui soit cause d'une blessure : le gouvernement a-t-il là la responsabilité d'un contrat ? Non, il n'y a là que la responsabilité indirecte et spéciale d'un fait qui lui est étranger (49).

Que ce fait lui soit étranger, c'est ce qui résulte de tout ce qui précède, c'est ce que nous allons démontrer de plus près. La loi impose au gouvernement la mission d'exploiter les chemins de fer, non dans un but de lucre, mais dans un but d'utilité sociale. — La loi impose au gouvernement l'obligation d'employer des agents, des préposés, des commettants si l'on veut, parce qu'il n'a pas, comme le particulier, la faculté rigoureuse d'agir lui-même. La loi impose au gouvernement la nécessité de choisir ses préposés, parce qu'il doit exploiter, qu'il ne peut s'en abstenir.

Or, si par ses règlements et instructions connus et publiés, si par ses informations et ses précautions administratives, si par ses mesures de discipline et de surveillance, le gouvernement offre toutes les garanties pour le choix de ses commettants, il n'y a plus de faute, d'imprudence, de négligence à reprocher au gouvernement ; et les éléments du quasi-contrat ou du quasi-délit viennent à disparaître à son égard. — En effet, où le voyageur, libre d'ailleurs de choisir le mode de transport par le rail-way national, peut-il trouver plus de garanties que dans la gestion du gouvernement ? — L'idée de lucre n'existe point chez lui comme chez le particulier : donc, garantie de matériel convenable et sûr. — Il est armé d'un pouvoir disciplinaire bien plus grand et plus efficace : donc garantie d'une exécution attentive des règlements par ses agents. — Il a tous les moyens d'assurer le meilleur choix possible du personnel : donc garantie d'une intelligence, d'une prudence et d'une moralité plus grande dans ces mêmes agents (50). — Où peut-on, dès lors, trouver matière à l'application de l'art. 1384 du Code civil ? Cet article n'a-t-il pas été écrit pour réprimer et prévenir *la faiblesse, les mauvais choix, la négligence, les mauvais exemples, le relâchement de la discipline domestique*, etc., etc. (51) ? Et peut-on raisonnablement admettre de semblables présomptions contre l'Etat, exploitant le rail-way en vertu de la loi, sous le bénéfice d'une organisation vigoureuse et étudiée, sans idée d'une réalisation de profits ? Nous nous bornons à poser ces questions, nous en rapportant à la solution que nous leur avons déjà donnée, et que, avec bien plus d'autorité, leur a donnée la jurisprudence.

Pour nous résumer, nous dirons :

La loi romaine, qui a inspiré la loi moderne comme la loi intermédiaire, ne prévoit point le cas de responsabilité médiate de l'Etat ; — la loi intermédiaire ne le prévoit pas davantage ; — le législateur moderne semble, dans les raisons de lois qu'il a données, vouloir l'exclure ; — la législation coutumière-féodale a, sur ce point, des principes spéciaux qui sont complétement étrangers au droit civil commun ; — le principe de la responsabilité des fonctionnaires et agents de l'autorité découle particulièrement de la Constitution de l'an VIII ; — la différence est radicale, et quant à la nature de l'obligation et quant aux dispositions législatives qui la créent, entre la responsabilité pour le transport des marchandises et la responsabilité pour le transport des personnes. — Tout nous autorise donc à croire et à dire que le premier juge a eu raison d'éconduire Minsart et qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

Le 6 mai 1850 a été rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la partie appelante tend à obtenir, à charge de l'Etat, la réparation du dommage éprouvé par suite d'un accident occasionné par la négligence d'un garde excentrique ;

« Attendu que, s'il est vrai en général que l'Etat n'est pas responsable des fautes commises par les fonctionnaires et agents divers qu'il est forcé d'employer pour l'exercice de ses pouvoirs, cette règle doit cependant souffrir exception alors que l'Etat, venant à contracter avec les particuliers, fait acte de la vie civile et alors surtout que le contrat qu'il fait est tel

(43) Ici se rapporte la jurisprudence et les conclusions relatives à la compétence des Tribunaux de commerce dont la BELG. JUD. a reproduit le texte, t. III, p. 471.

(44) V. la séance du 14 nivôse an XII et art. 1784 et 1785.

(45) V. les livrets réglementaires publiés par le gouvernement. — L'esprit de ces règlements semble conforme à ces paroles de Cambacérès, lors de la discussion de l'art. 1784 du Code civil : « Il faut que l'entrepreneur demeure chargé envers le public et le voiturier envers lui. »

(46) Art. 1784 du Code civil, 103 du Code de commerce.

(47) V. par exemple l'arrêté du 15 décembre 1847, qui remet le service du camionnage aux maîtres de postes et le règlement annexé.

(48) Nous croyons devoir signaler ce que dit sur l'administration active, sur le contentieux administratif, sur la responsabilité des agents du pouvoir, etc., HELLO, *du droit Constit.*, p. 524 et suiv.

(49) Rien dans le règlement général d'exploitation du 1er septembre 1838 ne contrarie cette manière de voir : on y consacre la responsabilité administrative des employés vis-à-vis de leurs chefs immédiats (art. 359) ; on y établit la présomption de faute et d'inobservation des règlements en cas d'accident (art. 361-362), mais c'est évidemment au point de vue de la discipline et de la hiérarchie ; on y réserve l'action pénale et l'action civile en cas d'accident (art. 364), mais c'est évidemment par rapport à l'auteur même de la faute, sans entendre engager l'Etat.

(50) Voyez, à l'appui de ces considérations, le règlement général qui vient d'être cité.

(51) Expressions des orateurs de la loi.

que sa responsabilité se trouve être de la nature même de ce contrat ;

« Attendu que l'art. 1779 du Code civil qualifie également de contrat de louage et met sur la même ligne le transport des personnes et celui des marchandises ; qu'il suit de là qu'en se chargeant de transporter les voyageurs moyennant un prix payé par ceux-ci, l'Etat fait un véritable contrat de louage, d'ouvrage et d'industrie ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que parmi les obligations qui sont de la nature de ce contrat se trouve celle de bien faire l'ouvrage, c'est-à-dire, dans l'espèce, d'employer un bon matériel, ainsi que des agents sûrs et intelligents sous peine de devoir payer les dommages-intérêts à résulter du manque d'avoir bien rempli cette obligation ; qu'ainsi, en se faisant voiturier, l'Etat assume à l'égard des voyageurs la responsabilité directe qui pèse sur tout entrepreneur de messageries, à raison des accidents qui, sans être le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ont été occasionnés par la faute ou la négligence d'un préposé ;

« Attendu qu'il importe peu que les règlements faits en exécution de la loi pour l'exploitation du chemin de fer ne reconnaissent la responsabilité de l'Etat qu'à l'égard du transport des marchandises et se taisent à l'endroit du transport des voyageurs, puisque, d'après ce qui a été dit précédemment, la responsabilité pour l'un comme pour l'autre transport résulte de la nature même du contrat, et qu'il est de principe que les obligations qui sont de la nature d'un contrat en font partie, quoique aucun des contractants ne s'en soit expliqué ; qu'au surplus, la prédite loi en autorisant le gouvernement à faire des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie, ne l'a pas autorisé par là à modifier, à cet égard, les principes du droit commun sur la matière ;

« Attendu que, si l'Etat se charge du transport des voyageurs, en accomplissement de la mission gouvernementale qui lui a été imposée par la loi du 12 avril 1835, cela n'empêche pas que, tout en accomplissant cette mission, il fasse forcément avec chaque voyageur qu'il transporte un véritable contrat civil, qui doit et ne peut être régi que par les règles du droit commun ; qu'il en est de même dans une foule d'autres cas ; que c'est ainsi, par exemple, que s'il fait des contrats d'entreprise, soit pour l'entretien et l'habillement des troupes, soit pour les travaux à exécuter aux places fortes, ces contrats doivent également être régis par le droit civil et interprétés par le pouvoir judiciaire, malgré qu'ils aient aussi été faits pour l'accomplissement d'une mission gouvernementale plus importante même que celle de l'exploitation du chemin de fer ;

« Attendu qu'on objecte encore en vain que la responsabilité doit d'autant moins être admise que l'exploitation du chemin de fer n'a pas lieu dans une idée de lucre ; qu'en effet cette allégation, outre qu'elle ne serait pas décisive par elle-même, est d'ailleurs dépourvue d'exactitude, puisque les articles 5 de la loi du 1er mai 1834 et 4 de la loi du 12 avril 1835, font entrevoir que la perception des péages au profit du Trésor pourrait être assez forte pour faire face, non-seulement au paiement des dépenses d'entretien et d'administration de la nouvelle voie, mais encore à celui des intérêts et au remboursement des capitaux levés, prévision qui, si elle s'était réalisée, eut certes constitué un véritable bénéfice ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'Etat doit répondre de la faute imputée à l'un de ses agents et ce aux termes de l'art. 1384 du Code civil, rendu applicable dans l'espèce par la nature du contrat avenu entre parties, que par suite, l'action intentée par la partie appelante est recevable et le fait posé pertinent ;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Faider entendu, la Cour met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intimée et admise par le premier juge, admet les appelants à prouver par tous moyens de droit et même par témoins, que l'accident arrivé le 11 juin 1842 sur le chemin de fer, entre Bruxelles et Malines, a été causé par la faute et la négligence du garde de l'excentrique, renvoie à cet effet la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Malines, etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

VENTE. — LÉSION. — RESCISION. — PREUVE. — RATIFICATION — VICES. — CONNAISSANCE.

A l'effet d'apprécier s'il y a lieu à rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion, il suffit que le juge connaisse la qualité des propriétés vendues, leur situation, leur valeur dans la localité, le revenu qu'elles produisent depuis longtemps, et le prix auquel des propriétés voisines ont été vendues récemment en vente publique ; ces faits sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. Art. 1677 du Code civil.

On ne peut trouver une ratification d'une vente rescindable dans la délivrance de l'immeuble vendu, ni dans la cession faite à un tiers des rentes qui forment le prix de vente, surtout si le vendeur ne connaissait pas alors les motifs de son action en rescision, et ne pouvait avoir l'intention de renoncer à son droit.

(HAMELIN C. VAN H...)

Le sieur Hamelin, âgé de 84 ans, était depuis longtemps incapable de s'occuper directement de ses intérêts. Depuis un certain nombre d'années, il avait chargé Van H... d'administrer ses affaires. Dans cette gestion, se trouvait une propriété de 18 hectares de terre, que le propriétaire n'avait plus vu de longtemps, dont il ne connaissait pas les fermiers et qu'il ne pouvait apprécier à sa valeur réelle. Dans ces circonstances, il consentit la vente de ces terres à son homme de confiance, Van H..., pour le prix de 17,000 francs, converti en rente perpétuelle à l'intérêt annuel de 850 francs. Il délivra les immeubles vendus, et le même jour, 17 novembre 1847, il céda une rente de 500 francs, faisant partie du prix ; il aliéna le reste (350 fr.), le 7 février 1848.

Cependant le vendeur reconnut qu'il était lésé dans sa vente, et par exploit du 28 mars suivant, il fit assigner son acheteur en nullité de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes. Il basa son action en rescision sur ce qu'il ne connaissait pas la valeur de ces terres, sur ce que le revenu produisait depuis longtemps 860 fr. ; qu'il pouvait être augmenté de 300 fr. ; et que ces genres de propriétés s'acquéraient de manière à donner 2 1/2 pour cent du prix d'achat. Il demanda d'être admis à la preuve de la lésion au moyen d'une expertise.

Van H... soutint que le vendeur n'était pas lésé, qu'il n'articulait d'ailleurs aucun fait vraisemblable et assez grave pour faire présumer la lésion, que le contraire résultait de la moyenne des baux depuis 1823 jusqu'aujourd'hui et du revenu cadastral porté à 596 fr. 60 c. seulement. Il prétendit du reste que le vendeur avait exécuté, approuvé et ratifié tacitement ce contrat de vente, d'abord en délivrant les immeubles, ensuite en aliénant le prix de vente converti en deux rentes perpétuelles, cession à laquelle, lui acheteur, intervint pour s'engager à les payer au cessionnaire.

A l'audience, le vendeur répondit qu'il était de notoriété que l'hectare dans la commune se vend 3,000 à 3,600 fr. selon sa nature et sa situation, que l'immeuble vendu, étant d'une seule pièce, rapproché d'Anvers et des chaussées de Boom et de Schelle, valait de 3,000 à 4,000 fr. l'hectare, qu'ainsi le juge avait des éléments suffisants pour ordonner une expertise, aux termes des articles 1677, 1678 et 1679 du Code civil ; il ajouta que deux terres s'étaient récemment vendues à cette valeur.

Quant à la fin de non-recevoir, basée sur la ratification de la vente, il prit la conclusion suivante :

« Attendu qu'il n'y a aucun acte de ratification au procès et moins encore dans le sens de l'art. 1338 du Code civil ;

« Attendu qu'il n'existe, de la part du demandeur au regard du défendeur, aucun acte d'exécution qui soit élisif de l'exercice de l'action en rescision ouverte par la loi pendant deux ans au vendeur lésé de plus de 7/12, malgré sa renonciation formelle, renonciation qui n'aurait pas même d'effet, lorsqu'elle aurait eu lieu par un acte subséquent, si les motifs de la rescision et l'intention de réparer le vice ne sont pas expressément mentionnés (Duranton, *Vente*, n° 436, 437) ;

« Par ces motifs, sous réserve et offre de lever tout obstacle à l'exécution de la rescision, plaise au Tribunal rejeter la fin de non-recevoir. »

Le Tribunal civil d'Anvers fit droit sur ce point, le 27 mai 1848.

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tend à la

rescision, pour lésion de plus de sept douzièmes, d'une vente faite par acte passé, le 17 novembre 1847, devant le notaire Lemmers, à Anvers, y enregistré le même jour, et portant cession au défendeur, pour le prix de 17,000 francs, de 17 hectares 90 ares 35 centiares de terres, situées en la commune de Wilryck;

« Attendu que le défendeur soutient cette action non-recevable, d'abord pour défaut d'articulation de faits assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion, ensuite, parce que le demandeur aurait exécuté volontairement l'obligation de vente;

« Attendu que la quantité des terres vendues, leur situation à proximité de grandes voies de communication, et dans une partie de la commune de Wilryck, peu éloignée de la commune d'Anvers, la grande valeur qu'ont généralement les propriétés rurales dans une pareille localité, tout cela mis en rapport avec le prix stipulé au contrat, sans qu'aucune cause spéciale de dépréciation pour les terres en question ait été articulée de la part du défendeur; la circonstance que, déjà en 1825, ces terres donnaient un revenu de 743 francs 76 centimes, revenu qui a dû vraisemblablement être susceptible, depuis cette époque, d'une très-notable augmentation; la circonstance avancée par le demandeur et non déniée par le défendeur : que, 1° 1 hectare 47 ares; 2° 1 hectare 28 ares de terres aboutissant à celles dont question, auraient été récemment vendues en vente publique au prix d'environ 5,700 fr.; et 4,650 francs, constituent des faits assez graves pour faire présumer la lésion vantée;

« Quant à la seconde fin de non-recevoir, fondée sur l'exécution prétendûment donnée par le demandeur à l'acte de vente, par la délivrance de l'immeuble vendu, et les cessions faites le 17 novembre 1847 et 10 février 1848, à un sieur Du Ramaix, des deux rentes formant l'équivalent du prix de vente;

« Attendu que, d'après la seconde disposition de l'art. 1338 du Code civil, pour que l'exécution équivaille à l'acte de confirmation ou ratifition, il suffit, il est vrai, que l'acte soit exécuté volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée;

« Mais attendu qu'une obligation ne peut être valablement confirmée ou ratifiée, qu'après la connaissance acquise des vices qui l'entachaient, puisque d'après la première disposition de l'art. 1338, l'acte de confirmation doit contenir le motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée; d'où il résulte que la délivrance de l'immeuble, et les cessions faites par le demandeur au sieur De R..., l'une le jour même de la vente au défendeur, l'autre à une époque assez rapprochée, sont, par elles seules et sans qu'il conste de la connaissance acquise en même temps par le demandeur de la lésion éprouvée par le contrat de vente, inopérantes pour constituer une exécution équivalente à une ratification ou confirmation d'acte, capable de rendre le demandeur non-recevable dans son action en rescision;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette comme non-fondées les deux fins de non-recevoir opposées par le défendeur, admet le demandeur à la preuve de la lésion de plus de sept douzièmes, ordonne qu'à cet effet les biens désignés dans l'acte de vente passé entre le demandeur et le défendeur, devant le notaire Lemmers à Anvers, le 17 novembre 1847, enregistré le même jour, seront vus et examinés par trois experts, qui auront à émettre leur avis, conformément aux art. 1678 et 1679 du Code civil, sur la valeur des dits biens à l'époque de la vente, et dans l'état ou ils se trouvaient alors; ordonne aux parties de convenir de trois experts endéans les trois jours de la signification du jugement, et faute de ce faire, nomme à cet effet les sieurs 1° Vanschevensteen, receveur communal à Wyneghem, 2° Meert et 3° Vandenzanden, ces deux derniers notaires à Anvers; — Commet M. le juge Van Cutsem pour recevoir le serment des experts; — Condamne le défendeur aux dépens de l'incident; — déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »

L'acheteur interjeta appel de cette décision, et plaida de nouveau devant la Cour que, dans les circonstances de la cause, l'aliénation des immeubles ayant été irrévocablement exécutée dans les conditions voulues par la loi, le vendeur devait être déclaré non-recevable dans son action. Néanmoins la Cour confirma, le 22 avril 1850.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour reçoit l'appel, et confirme le jugement, etc. » (Du 22 avril 1850. — Plaid. MMes Vanderton c. Vervoort.)

Observations. — L'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes est une exception basée sur l'équité et la justice; mais, comme il existe un contrat qui doit en principe être respecté, la loi a voulu empêcher qu'on en abusât. C'est pourquoi l'art. 1677 du Code civil a exigé un jugement et des faits *vraisemblables* et *graves*. — Pothier, n° 331, Toullier, t. VII, n° 521. Cass. de France, 5 novembre 1807 et Limoges, 14 février 1827.— V. Troplong, *de la Vente*, n° 828 et suiv.; Duvergier, n° 106.

Il est positif que le vendeur ne peut renoncer à la rescision pour lésion lorsqu'il n'a pas connu la lésion; c'est comme s'il y renonçait dans le contrat. Art. 1674; Duvergier, t. II, n° 78; Troplong, n° 797 et 798. Toutefois une ratification tacite peut faire écarter l'action, lorsque l'acte entraîne cette ratification de la vente. C'est ainsi que la Cour de Liége a décidé, le 25 juin 1835, que celui qui réclame le prix de la vente est non-recevable à se prévaloir de la nullité pour lésion.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ÉTRANGER. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT.

L'étranger failli dans son pays doit être considéré comme tel en Belgique.

Ce n'est pas là exécuter en Belgique le jugement étranger déclaratif de la faillite.

Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre un étranger domicilié de fait en Belgique.

(Contze c. Kamsteeg.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Debuck du 6 février 1849 dûment enregistré, les époux Contze ont cité les époux Kamsteeg devant le Tribunal de céans à l'effet de s'y voir et entendre condamner conjointement et solidairement à leur payer : 1° 2,116 fr. 40 cent. (mille florins des Pays-Bas; 2° les intérêts de cette somme à 5 p. c. l'an, depuis le 24 avril 1840 jusqu'au jour de la citation en justice, s'élevant à 923 fr. 66 c.; 3° les intérêts de ces deux sommes réunies depuis le 3 février jusqu'au parfait paiement;

« Attendu que les défendeurs répondent que la créance dont paiement est réclamé date d'une époque antérieure à la déclaration de faillite de l'époux Kamsteeg par le Tribunal de commerce de Rotterdam; que par suite, le défendeur étant dessaisi légalement de l'administration de ses biens, les demandeurs doivent s'adresser au syndic de la faillite et devant le Tribunal de l'ouverture de cette faillite en Hollande;

« Qu'en ce qui concerne l'épouse Kamsteeg, elle est également étrangère à la Belgique, et que les Tribunaux belges ne sont institués que pour rendre justice aux nationaux;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que l'état de faillite, fut-il réel, ne saurait enlever la compétence au Tribunal, ni rendre le défendeur incapable d'ester en justice, puisqu'un jugement étranger ne peut avoir aucun effet en Belgique avant d'avoir été déclaré exécutoire dans ce pays par l'autorité compétente;

« Attendu que l'état de faillite de Kamsteeg est établi par l'existence matérielle non contestée d'un jugement rendu à l'étranger;

« Que le défendeur Kamsteeg n'invoque point ce jugement pour qu'il soit exécuté dans le sens de la loi, mais uniquement comme moyen de prouver son état et sa capacité; que, dès lors, l'art. 546 invoqué par les demandeurs n'est pas applicable; en effet, si cet article statue que les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution en Belgique, c'est parce que ces jugements portent l'intitulé d'un souverain étranger, et qu'au nom de ce souverain on ne peut pas agir en Belgique; qu'il en est autrement lorsque l'acte ne doit servir qu'à constater un fait, puisqu'alors on rentre dans la règle *locus regit actum;* qu'il suffit alors que les formalités voulues par les lois du pays où l'acte a été passé aient été observées;

« Que, dans l'espèce, l'état de faillite de Kamsteeg étant constaté, il est dessaisi de l'administration de ses biens, et tout paiement fait par lui serait frappé de nullité, parce que cette incapacité personnelle le suit partout, d'où il résulte que le Tribunal civil d'Anvers est incompétent pour connaître de la présente cause quant au failli;

« Attendu, en ce qui concerne la femme Kamsteeg :

« Qu'il n'est pas contesté que les époux Kamsteeg ont un établissement de commerce à Anvers, où ils ont leur demeure et un domicile de fait, que l'art. 59 du Code de procédure qui soumet le défendeur en matière personnelle à la juridiction des juges de son domicile ne fait point de distinction entre le regnicole et l'étranger ;

« Que, si la femme Kamsteeg ne jouit pas des droits civils en Belgique, il est à remarquer que la faculté d'agir et d'ester en justice ne doit pas être nécessairement classée parmi ces droits, ce que démontre clairement l'art. 15 du Code civil en autorisant un étranger non domicilié en Belgique à y poursuivre contre un regnicole l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger ;

« Qu'il en résulte que la femme Kamsteeg, en établissant, conjointement avec son mari, sa résidence et le siége de ses affaires en Belgique, y a acquis un domicile de fait et est devenue justiciable des siéges du territoire où elle a placé sa personne et ses biens sous la protection des lois :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Dé Ram faisant fonctions de ministère public dans ses conclusions, se déclare incompétent pour connaître de la présente action en ce qui concerne l'époux Kamsteeg et se déclare compétent pour connaître de l'action en ce qui concerne l'épouse » (Du 16 mars 1850. — Plaid. MM. de Kinder c. Cuylits.)

Observations. — Voir sur la première question : Bruxelles, 9 novembre 1846 (Belgique Judiciaire, V, 1723). — La seconde question relative à la compétence n'en est plus une en Belgique.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaekers.

ACTE DE COMMERCE. — BATELIER. — NACELLE. — COMPÉTENCE. — ACTION MIXTE.

La location d'une nacelle par un batelier constitue un acte de commerce.

Un Tribunal civil, saisi de plusieurs chefs de demande dont les uns sont civils et les autres commerciaux, peut prononcer sur les uns et les autres.

(HENQUET C. JOCKIN.)

François Henquet avait fait assigner son gendre Jockin de Lanage devant le Tribunal civil de Tongres en paiement 1° d'une somme de 180 fr., pour indemnité ou loyer d'une nacelle ; 2° d'une autre somme de 300 fr., pour loyer d'une maison, et pour ouïr prononcer en même temps la résiliation des droits locatifs.

Le défendeur ayant nié la location de la nacelle, le demandeur offrit de la prouver par témoins, conformément à l'art. 109 du Code de commerce.

Le défendeur, par l'organe de Me Jaminé, répondit qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un acte commercial et qu'ainsi la preuve par témoins était inadmissible, aux termes de l'art. 1341 du Code civil ; que dans le cas contraire, le Tribunal civil était *ratione materiæ* incompétent pour en connaître.

Me Noyen conclut comme suit pour le demandeur :

« Attendu que la nacelle était destinée et que réellement elle a toujours servi à l'exercice de la profession de batelier que le défendeur exerce publiquement et habituellement, et pour laquelle il est patenté ;

« Que la location de cette nacelle constitue par conséquent un acte de commerce, aux termes des art. 1 et 633 du Code de commerce ; d'où la conséquence ultérieure que la preuve par témoins en est admissible, conformément aux principes généraux du droit et à l'art. 109 du dit Code ;

« Que, quoique d'après l'art. 631 du même Code ce soit au Tribunal de commerce à connaître de pareils actes, il est cependant de jurisprudence et du reste conforme à une sage économie, que le Tribunal civil, saisi par les mêmes personnes et par le même exploit, de plusieurs chefs de demande dont les uns sont civils et les autres commerciaux, est compétent pour statuer sur les uns et sur les autres ;

« Que cette vérité devient évidente, lorsque le Tribunal civil saisi des contestations fait en même temps les fonctions de Tribunal de commerce ;

« Que ce principe a même été appliqué aux juridictions exceptionnelles, et notamment à la juridiction consulaire saisie en même temps d'un chef de demande commercial et d'un chef de demande civil ;

« Attendu que l'admission du système contraire conduirait inutilement à un circuit d'actions et à des frais frustratoires qu'aucun motif ne saurait justifier ;

Plaise au Tribunal admettre le demandeur à la preuve testimoniale. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que les parties reconnaissent que le loyer de maison échu jusqu'au 15 mars de la présente année et montant à la somme de 300 fr., dont il faut déduire celle de 45 fr. pour contre-prétentions, a été payé depuis la dernière audience ;

« Attendu que le demandeur n'a pas insisté sur la résolution des droits locatifs de la dite maison ;

« Attendu que le défendeur prétend qu'il a reçu en cadeau ou en avancement d'hoirie la nacelle dont il s'agit au procès ;

« Que le demandeur persiste au contraire à soutenir qu'il a loué la nacelle au défendeur qui exerçait publiquement et habituellement la profession de batelier, pour laquelle il est patenté, et qu'il l'a réellement employée à l'exercice de sa profession ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'aux termes des art. 1 et 633 du Code de commerce, la location de la nacelle devrait être envisagée comme un acte de commerce, puisque le défendeur avait pour but d'en faire une spéculation ;

« Que, conformément à l'art. 109 du même Code, la preuve par témoins est dès lors admissible ;

« Attendu qu'afin d'éviter un circuit d'action et des frais frustratoires, il est admis par la jurisprudence que le Tribunal civil, saisi par les mêmes personnes et par le même exploit de plusieurs chefs de demandes, dont les uns sont civils et les autres commerciaux, est compétent pour statuer sur les uns et les autres, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le Tribunal civil saisi de la contestation fait en même temps fonctions de Tribunal de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et même par témoins, etc. (Du 31 mars 1847.)

Observations. — Sur la première question, — Conforme : Despréaux, *Comp. des Trib. de commerce*, p. 85, n° 362 ; — Nouveau Dalloz, V° *Acte de commerce*, p. 387, n° 17, et p. 390, n° 34 ; — Dictionnaire de législation usuelle, V° *Acte de commerce*, n° 72 ; — Rolland de Villargues, V° *Acte de commerce*, n° 45.

Sur la deuxième question, il paraît généralement admis que les Tribunaux civils sont compétents pour connaître des demandes civiles et commerciales dont ils sont saisis par les mêmes parties et par le même exploit. Voir dans ce sens : Toullier, t. VII, n° 417, § 2 ; — Nouveau Dalloz, V° *Comp. civile*, chap. Ier, n° 242, *in fine* ; — Dict. de Législ. usuelle, V° *Comp. civile*, n° 76 ; — Rolland de Villargues, V° *Comp. civile*, n° 130 ; — Cassation 20 juin 1820 et 20 avril 1825 ; — Limoges, 13 août 1840 ; — Paris, 6 août 1842 (J. du Palais, 1843, t. Ier, p. 66). Mais la question est plus controversée quant aux Tribunaux de commerce. Leur compétence, admise par les arrêts de Metz, 21 avril 1818, et Cass. de France, 22 août 1833 ; — est vivement contestée par les arrêts de Nancy, 30 décembre 1841, (J. du Palais, 1842, t. II, p. 519) ; — Brux., 21 avril 1818 ; — Nouveau Dalloz, V° *Comp. civile*, n° 242 ; — Toullier, t. VII, nos 416 et 417 ; — Rolland de Villargues,, V° *Compétence civile*, n° 130.

Errata dans les conclusions *Hennekinne-Briard.*

Page 594, lig. 16. — Au lieu de *législation du sursis*, lisez *législation des sursis.*

Page 595, lig. 42. — Mettez *que* avant le mot *Hennekinne-Briard.*

Page 597, lig. 29. — Lisez *liens* au lieu de *biens.*

Page 599, lig. 10. — Lisez *viscérale* au lieu de *viscérabe.*

Page 599, lig. 32. — Lisez *l'appréciation* au lieu de *l'application.*

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — ARRESTATION ARBITRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le jugement d'un Tribunal de commerce, qui ordonne la restitution d'un effet comme étant sans cause entre les mains du porteur, n'emporte pas chose jugée sur le point de savoir si des dommages et intérêts sont dus par ce porteur au souscripteur qu'il a fait incarcérer à défaut de paiement.

L'endosseur d'un effet de commerce qui l'a remboursé à son cessionnaire, faute de paiement par le souscripteur que ce cessionnaire avait fait incarcérer, n'est pas responsable de l'illégalité de cette incarcération vis-à-vis du débiteur, alors qu'il a continué à le tenir en prison.

Le débiteur d'un effet en vertu duquel il a subi la contrainte par corps ne peut argumenter contre l'incarcérateur, en vue d'obtenir des dommages-intérêts, des irrégulations infectant le titre, si ces irrégularités sont l'œuvre du réclamant lui-même.

(SCHAKEN C. DE WERSIER ET DE COSTER.)

Depuis quelque temps, l'affaire que nous allons rapporter a fait beaucoup de bruit devant les Tribunaux de Belgique, parce qu'elle a été l'objet de plusieurs jugements des Tribunaux de commerce et de première instance et de quelques arrêts de la Cour d'appel, contenant des décisions contraires.

Il serait trop long de rapporter toutes les phases et tous les documents de ce long et coûteux procès, attribué, à tort ou à raison, à la spéculation; mais l'affaire donnera l'éveil sur le danger qu'il y a de prêter trop facilement des signatures de complaisance dont on peut abuser.

La décision des points de droit étant intimement liée aux faits, nous n'avons pu écarter de l'arrêt les détails qu'il contient.

La nommée Rosalie De Wersier était au service de la maison de M. Schaken, chevalier de l'ordre Léopold, entrepreneur de travaux publics, et elle obtenait des bienfaits pour sa famille.

Thérèse De Wersier, sœur de Rosalie, pouvait faire un bon mariage en apparence, avec le sieur De Coster, qui lui avait donné un effet de 2,250 francs pour la favoriser.

Afin de permettre la négociation de cet effet, M. Schaken prêta sa signature par complaisance, dans la confiance qu'à son échéance il serait payé par le souscripteur.

Le mariage eût lieu, mais l'effet fut protesté. M. Cras qui l'avait endossé, dut le payer et agit contre les souscripteurs. M. Cras prit hypothèque, exerça la contrainte par corps contre De Coster, et se fit *rembourser* par M. Schaken.

Après avoir payé l'effet pour l'honneur de sa signature, le sieur Schaken exerça les droits dans lesquels il avait été subrogé pour être indemnisé par De Coster. Il éprouva alors les vicissitudes et procédures mentionnées dans les *qualités* et le *dispositif* de l'arrêt suivant :

« Le 14 septembre 1845, François-Thomas Decoster souscrivit au profit de la demoiselle Thérèse De Wersier un effet de 2,250 francs, à trois mois de date, valeur reçue en espèces.

La demoiselle De Wersier endossa l'effet à M. Schaken, lequel l'endossa au sieur Seraphin Cras.

A l'échéance le billet fut protesté; De Coster et Thérèse De Wersier devenue épouse De Coster, furent condamnés à payer ce billet à Cras, par jugement par défaut du 5 janvier 1846, confirmé par un jugement de débouté d'opposition du 9 février suivant, rendu aussi par défaut.

Le sieur Cras prit, le 9 mars 1846, une inscription hypothécaire sur les biens des intimés.

Le sieur Cras exerça la contrainte par corps contre le sieur De Coster le 30 juillet 1846, pour le forcer au paiement de l'effet.

Le sieur Cras se fit rembourser par l'appelant, qui, par un acte notarié du 25 août 1846, lui paya une somme de 2,768 fr., en capital, intérêts et frais, et se fit subroger dans tous les droits, actions et prétentions de Cras.

L'appelant fournit les aliments de De Coster incarcéré jusqu'au 20 janvier 1848, et il le laissa mettre en liberté.

L'appelant fit pratiquer deux saisies-arrêts sur les intérêts du prix d'achat d'une maison vendue par l'intimé De Coster; la première fut déclarée valable par jugement par défaut du 6 mars 1849, mais l'appelant la laissa périmer; la deuxième fut annulée pour vices de forme par jugement du 19 avril 1849, confirmé en appel par arrêt du 2 juin suivant.

Le 11 mai 1848, les intimés appelèrent en conciliation l'appelant pour voir dire que l'effet litigieux était fictif, en ce qui concerne la dame De Coster De Wersier, et n'aurait été endossé par celle-ci à l'appelant, disaient les intimés, qu'à titre de complaisance, sans qu'elle en ait reçu les fonds, et seulement, pour permettre à l'appelant de lui procurer en l'escomptant, les deniers dont il avait besoin, *en ce moment*; pour, par suite, voir restituer l'effet annuler l'inscription hypothécaire, les saisies-arrêts, et payer pour incarcération illégale, etc., une somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Assigné au Tribunal de première instance, l'appelant déclina la compétence, et la cause fut renvoyée au Tribunal de commerce, pour ce qui concernait la débition de l'effet, par jugement du 5 août 1848.

Au Tribunal de commerce l'intimé De Coster soutint que le billet litigieux n'avait été souscrit par lui à sa femme future, que pour assurer à celle-ci, en cas de mariage et de son prédécès, une part plus grande dans la communauté; mais que cet effet avait été remis de confiance à l'appelant, pour se procurer les 2,250 fr. dont il avait prétendûment besoin.

L'appelant opposa la chose jugée.

Mais, par jugement du 28 août 1848, le Tribunal repoussa l'exception.

L'appel de ce jugement ne fut pas accueilli.

Les intimés posèrent alors des faits et articles pour faire interroger l'appelant.

Par jugement du 1er mars 1849, il fut jugé qu'il était pleinement prouvé, par l'aveu même de l'appelant, qu'il n'avait remis personnellement aucune valeur aux intimés; mais que, néanmoins, comme il avait prétendu que la valeur du billet avait été remise aux intimés par le sieur Cras, auquel il l'a endossé, il admit l'appelant avant de faire droit à subministrer cette preuve.

L'appelant se pourvut contre ce jugement par appel, mais le jugement fut confirmé par arrêt du 2 juin 1849.

Le 2 juin 1849, date de l'arrêt, les intimés donnèrent avenir à l'appelant pour faire la preuve lui imposée que le sieur Cras leur aurait remis l'import du billet.

Un jugement du 18 juin 1849 ordonna, à la requête de l'appelant, l'interrogatoire des intimés.

L'appelant, procédant à une enquête, voulut faire entendre le sieur Cras et la dame De Wersier mère; mais elle ne pouvait pas être témoin, malgré les intimés, et le sieur Cras fut récusé comme ayant un intérêt au procès, récusation que le Tribunal admit par jugement du 5 juillet 1849.

Par arrêt du 14 août suivant, l'appelant perdit de nouveau son procès.

Un jugement du Tribunal de commerce, du 16 août 1849, portait que l'appelant n'avait pas fait la preuve lui imposée : que le sieur Cras aurait remis la valeur de l'effet aux intimés, et que dès lors le billet dont il n'avait fourni lui-même aucune valeur, est sans cause entre ses mains et doit être restitué ; mais que là devait se borner les prétentions des intimés, toute poursuite ultérieure possible cessant par la restitution du billet ; et, quant aux poursuites antérieures et consommées, que l'appelant n'avait pas été appelé à y défendre et y était demeuré étranger.

Ce jugement passa en force de chose jugée par la restitution de l'effet, etc., ordonnée par exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Les intimés reprirent l'instance au Tribunal de première instance pour obtenir en même temps que la main levée de l'hypothèque et de la saisie-arrêt, dix mille francs de dommages-intérêts, et majorèrent même leur demande à quinze mille francs.

L'appelant éleva une fin de non-recevoir fondée sur ce que le Tribunal de commerce avait jugé que tout était terminé entre parties, par la restitution de l'effet, et sur ce qu'il ne pouvait y avoir lieu à des indemnités pour des faits dont la conduite des intimés avait justifié le fondement et la légalité ; mais, par le jugement dont appel, du 22 décembre 1849, rejetant les exceptions et moyens proposés, le Tribunal condamna l'appelant à payer une somme de 3,400 francs, à raison de 200 francs par mois pendant le temps de l'incarcération.

L'inscription hypothécaire avait été radiée en vertu d'un consentement du 4 octobre, enregistré, et d'un jugement du 28 novembre 1849.

L'appelant interjeta appel du jugement de condamnation prononcé à sa charge en date du 22 décembre 1849.

Les parties posèrent qualités le 9 mars 1850.

Aux audiences des 12 et 13 avril suivant où la cause fut plaidée, l'appelant prit les conclusions suivantes :

« Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce du 3 août 1849, qui a reçu sa pleine et entière exécution, l'action en dommages-intérêts des intimés avait été abjugée, et qu'il n'y avait pas lieu de la reprendre au Tribunal civil de première instance ;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant a seulement apposé sa signature par complaisance sur l'effet litigieux et qu'il est reconnu par les documents du procès qu'il n'en a pas touché un centime, tandis qu'il a dû rembourser cet effet pour l'honneur de sa signature ;

« Attendu que l'appelant devait croire que l'effet signé par les époux De Coster était valable et serait acquitté, et que le sieur Cras en avait fourni l'import (au moins à la femme De Coster) comme il s'y était obligé ; puisque, d'une part, les époux De Coster ont, pendant bien plus de deux ans, reconnu la dette, en laissant prendre contre eux des jugements, les laissant exécuter sans opposition même par les voies les plus rigoureuses, et que, d'autre part, cette dette était certifiée par le sieur Cras, qui se faisait rembourser de l'import comme payé par lui aux intimés ou à la femme De Coster ;

« Attendu que, par un concours fatal de plusieurs circonstances et notamment la récusation des témoins nécessaires, l'appelant n'a pas pu subministrer légalement certaines preuves qui lui furent imposées, mais que les intimés, agissant *de lucro captando*, et profitant des dispositions extrêmes de la loi, ne méritent pas d'être écoutés plus favorablement que l'appelant alors qu'on pourrait leur reprocher d'avoir fait une spéculation de ce procès ;

« Attendu que l'incarcération subie par De Coster résulte donc de sa signature sur l'effet et de sa reconnaissance primitive de la dette (admise aussi dans le principe par sa femme et son conseil) et que ce n'est que depuis son élargissement qu'il a élevé et majoré des prétentions d'indemnité, qu'il offrait d'abord de céder à très-bon marché ;

« Attendu qu'il ne peut s'agir de dommages-intérêts par les saisies-arrêts pratiquées par jugement du 24 février 1849, puisqu'elles sont levées et n'existent plus ; que déjà il est jugé qu'il n'est pas dû des dommages-intérêts de ce chef, et que, sous ces rapports le jugement dont appel a mal compris la position des parties ;

« Attendu enfin que l'exercice de la contrainte par corps contre l'intimé ne l'a pas ruiné, comme il l'allègue, puisqu'il était déjà antérieurement criblé de dettes et en dessous de ses affaires ; que les faits qu'il allègue sont controuvés et déniés, posant, l'appelant, en fait, avec offre de preuve au besoin :

« 1° Que l'intimé déclara à son inventaire, avant l'échéance de l'effet, avoir fr. 2,731 56 c. de dettes, qu'il essaye aujourd'hui d'élever encore pour en charger ses enfants, dans un procès remarquable, pendant en première instance.

« 2° Qu'il fut attrait et condamné au Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement des dettes, avant la poursuite du sieur Cras ;

« 3° Qu'il fut poursuivi en paiement de loyer, avant son incarcération, et par suite expulsé peu après ;

« L'avoué conclut en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour ; déclarer : 1° l'action des intimés non-recevable et subsidiairement non-fondée, parce qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts ;

« 2° Que les dommages-intérêts accordés par le jugement dont appel sont excessifs et doivent être réduits.

« 3° Déclarer qu'il ne peut être accordé une majoration de dommages, le jugement *a quo* ayant été admis et exécuté par les intimés, alors même que leur appel incident serait recevable, parce qu'il n'est pas fondé ;

« Par suite à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont appel au néant ; émendant, débouter les intimés de leur action non-recevable ou non-fondée ; décharger l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ; condamner les intimés aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende.

« Déclarer, enfin, qu'il n'y a pas lieu à accorder des dommages-intérêts du chef de la saisie-arrêt dont s'agit au jugement, dont appel.

« Admettre subsidiairement l'appelant à la preuve par tous moyens de droit, sans exception, de tous les faits par lui posés, en tant qu'ils pourraient être déniés.

« Quant à l'appel incident, plaise à la Cour, le mettre au néant avec dépens. »

Les intimés firent appel incident pour obtenir 15,000 francs au lieu de 3,400 de dommages-intérêts et prirent les conclusions qui suivent :

« Quant à l'appel principal, l'avoué soussigné pour les intimés conclut à ce qu'il plaise à la Cour mettre ledit appel au néant, avec amende et dépens ;

« Quant à l'appel incident que les intimés ont déclaré et déclarent interjeter :

« Attendu que la somme de 3,400 francs allouée par le premier juge aux intimés est insuffisante pour réparer le dommage que leur ont causé l'indue incarcération de l'intimé, l'inscription prise sur la maison et les saisies-arrêts pratiquées par l'appelant sans titre ni droit ;

« Attendu, en effet, que la ruine complète de l'intimé et de sa famille a été la conséquence des mesures d'exécution susindiquées ;

« Qu'il comportait donc de tenir compte non-seulement du dommage causé aux intimés par l'impossibilité dans laquelle l'intimé a été placé de tirer parti de son commerce ; mais encore et surtout de la perte de son crédit, résultat naturel de l'incarcération et de la ruine de son commerce qu'il a été forcé de cesser, par suite de son incarcération ;

« Qu'en outre l'intimé, ayant perdu les ressources que lui offrait son commerce, s'est trouvé par suite de l'inscription prise sur sa maison, et des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du sieur Sterckx, acquéreur d'icelle sans la moindre ressource et ainsi réduit à la misère la plus complète ;

« Que la misère des intimés, loin de cesser avec l'incarcération de De Coster, n'a fait depuis lors que s'accroître de plus en plus, par suite du procès long et frayeux qu'ils ont été forcés d'intenter à l'appelant pour obtenir la réparation du dommage qu'il leur a causé, et que ce dommage a été tel que les résultats n'en cesseront que lors de la réparation ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge n'a alloué aux intimés qu'une somme de 200 francs par mois d'incarcération et qu'il n'a même tenu compte que de dix-sept mois, tandis que l'intimé est resté en prison depuis le 28 juillet 1846, jusqu'au 22 janvier 1848, c'est-à-dire à peu près pendant dix-huit mois de trente jours ;

« Que la réparation doit consister non pas seulement dans le bénéfice qui aurait pu être fait pendant les dix-huit mois d'incarcération, mais d'une somme équivalente au capital représentant le commerce que faisait l'intimé et aux bénéfices qu'il en aurait tiré jusqu'au jour de la réparation ;

« Qu'ainsi en évaluant le dommage à 10,000 francs jusqu'au jour de l'assignation introductive d'instance, et le dommage postérieur à cette date à 5,000 francs, les intimés sont restés encore bien au-dessous de la vérité ;

« Par ces motifs, l'avoué soussigné, pour les intimés, conclut à ce qu'il plaise à la Cour mettre au néant le jugement dont

appel en ce qu'il n'a alloué pour tout dommage qu'une somme de 3,400 francs; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamner l'appelant par corps à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, des chefs repris ci-dessus, la somme de 15,000 francs, le condamner aux dépens de l'appel incident, ordonner la restitution de l'amende consignée sur cet appel. »

Le 20 mai 1850, a été rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le billet à ordre dont il s'agit au procès a été souscrit le 14 septembre 1848 par l'intimé De Coster au profit de Thérèse De Wersier, *valeur*, énonce-t-il, reçue *en espèces ;* ce billet a été transmis le 20 du même mois par Thérèse De Wersier à l'ordre de l'appelant Schaken, *valeur*, porte-t-il, *reçue comptant*, et le 4 octobre l'appelant l'a endossé au sieur Cras, *valeur*, dit-il enfin, *reçue également comptant;*

« Attendu que, malgré ces énonciations aux valeurs fournies, il est avéré au procès que Thérèse De Wersier n'a fourni aucune valeur à De Coster le 14 septembre 1845 ; il est reconnu par Schaken que lui Schaken n'a pas personnellement payé la valeur à Thérèse De Wersier le 20 septembre 1845; s'il faut en croire la lettre que Cras a écrite à Schaken le 29 novembre 1845, duement enregistrée, le sieur Cras n'a pas payé la valeur du billet à Schaken le 4 octobre 1845, mais il l'a retenue pour la distribuer à la famille De Coster selon le désir de Schaken ;

« Attendu que la cause de la création de ce billet n'a pas été, comme le prétendent aujourd'hui les intimés, de donner à Schaken le moyen de se procurer les fonds dont il aurait eu besoin en 1845, mais, ainsi que les intimés le reconnaissent au n° 2 de la demande qu'ils ont formée en 1849, pour faire interroger Schaken sur faits et articles : « Cet effet n'a, ainsi « que d'autres encore, été créé que pour fournir à Thérèse « De Wersier, avec qui De Coster était sur le point de se ma- « rier, un titre qui pût établir plus tard l'apport dans la com- « munauté, par la future épouse, d'une somme suffisante pour « lui assurer l'existence, quoi qu'il arrivât, etc., etc ; »

« Attendu que, dans la lettre que Thérèse De Wersier écrivit à Schaken le 10 février.... (sans indication d'année), lettre duement enregistrée, Thérèse De Wersier reconnaît formellement « qu'elle est la débitrice de Schaken d'une forte somme pour « la négociation d'un effet créé à son ordre par Thomas De Cos- « ter devenu son mari, lequel, dit-elle, était alors détenu à la « prison pour cette dette, etc; »

« Attendu que, pour être la débitrice de Schaken du chef de ce billet, il faut que Thérèse De Wersier, devenue l'épouse de De Coster, en ait reçu la valeur de Cras; car décidément elle ne l'a pas reçue de Schaken directement, ainsi que le prouve l'interrogatoire prérappelé aux n° 5 et 6;

« La lettre de l'intimée du 10 février confirme donc celle que Cras avait écrite le 29 novembre 1845 à Schaken;

« Attendu que la remise des fonds par Cras à Thérèse De Wersier est ainsi clairement prouvée, et ce qui complète et corrobore cette preuve, c'est :

« 1° Qu'au protêt du 15 décembre 1845, De Coster, devenu l'époux de Thérèse De Wersier, au lieu de méconnaître sa dette, déclare purement et simplement que l'effet sera payé sous quelques jours;

« 2° C'est qu'assigné avec Thérèse De Wersier devant le Tribunal de commerce en paiement de cet effet, ils ne comparurent ni l'un ni l'autre et se laissèrent condamner par défaut, sans rien opposer à la demande de Cras ;

« 3° C'est qu'en formant opposition à ce jugement par défaut, et alors que l'art. 437 du Code de procédure les obligeait d'indiquer leurs moyens d'opposition, ils se bornèrent à dire que leur opposition était fondée « sur ce que l'exploit introductif d'instance était irrégulier » sans dire un mot de ce qu'ils prétendent aujourd'hui ;

« 4° C'est qu'après avoir ainsi formé opposition au jugement qui les condamnait, ils ne parurent point à l'audience pour se défendre et se laissèrent débouter de leur opposition par un second jugement par défaut ;

« C'est qu'au moment de son arrestation, De Coster, répondant à l'itératif commandement qui lui était fait de payer, ne répondit pas à l'huissier qu'il ne devait pas le billet, mais il répondit uniquement que « le sieur Scroyen était chargé de terminer ses affaires ; »

« 6° C'est qu'emprisonné le 30 juillet 1846, De Coster ne réclama rien de personne et demeura ainsi silencieusement en prison, pendant un espace de 17 à 18 mois, silence qu'il est impossible de concilier avec les prétentions qu'il a élevées postérieurement ;

« Attendu que ce n'est qu'après l'élargissement de De Coster, opéré pour défaut de consignation d'aliments, que les deux intimés intentèrent un procès, non contre Cras qui les avait fait condamner, non contre Cras qui avait pris des inscriptions sur leurs biens et qui avait mis De Coster en prison, mais contre Schaken qui avait été obligé de rembourser au sieur Cras ce que ce dernier affirmait avoir payé aux De Coster, comme prix de l'endossement fait à son profit le 4 octobre 1845 ;

« Attendu que le procès intenté par les époux De Coster contre Schaken avait deux objets distincts ; l'un tendant à la restitution du billet qu'ils disaient être sans cause entre les mains de Schaken, l'autre tendant à se faire payer des dommages-intérêts qu'ils prétendaient leur avoir été causés ;

« *a*) Par les jugements de condamnation ;

« *b*) Par l'incarcération de De Coster ;

« *c*) Par les inscriptions hypothécaires prises par Cras, et finalement ;

« *d*) Par les saisies-arrêts que Schaken après le remboursement de l'effet à Cras, avait fait pratiquer des deniers dus à De Coster ;

« Attendu que ces deux demandes ayant été séparées par la déclaration que le Tribunal civil fit de son incompétence pour statuer sur la première de ces deux demandes, l'affaire fut reportée devant le Tribunal de commerce, qui, par jugement du 30 août 1849, ordonna en effet à Schaken de restituer aux époux De Coster le billet du 14 septembre 1845 qu'il jugea être sans cause entre les mains de Schaken ;

« Attendu, en fait, que ce jugement ne dit pas que Cras n'a pas donné la valeur du billet aux De Coster, mais il dit que Schaken n'a pas prouvé que Cras avait aussi fourni cette valeur, ce qui est très-différent ;

« Attendu, en droit, que ce jugement, passé en force jugée en ce qui concerne la demande en restitution du billet, ne juge rien en ce qui touche l'action en dommages-intérêts reprise et poursuivie ensuite devant le Tribunal civil ; l'objet du jugement du 30 août n'est pas le même, en effet, que celui du jugement du 22 décembre dont est appel, la chose demandée dans l'un et l'autre procès n'est pas la même ; donc la présomption tirée des art. 1350 et 1351 du Code civil ne peut être invoquée dans l'espèce ;

« Attendu, dès lors, que le Tribunal civil ne pouvait pas se dispenser d'examiner *a priori* la question de savoir, si, par un acte quelconque, Schaken avait, par sa faute, causé quelque dommage aux époux De Coster, puisque ceux-ci invoquaient l'art. 1382 du Code civil comme base de leur demande en dommages-intérêts ;

« Attendu sur cette prétention :

« 1° Que les époux De Coster n'articulent point que Schaken aurait employé le dol ou la fraude pour les engager à signer et à endosser à son ordre le billet dont il s'agit ; — en second lieu, il est prouvé que ce n'est pas pour procurer de l'argent à Schaken que De Coster a souscrit le billet, les époux De Coster en sont convenus, mais c'était pour fournir à Thérèse De Wersier un titre qui pût établir plus tard l'apport dans la communauté d'une somme que cette femme n'avait pas ; — en troisième lieu, ce n'est pas Schaken qui a dit faussement que Thérèse De Wersier avait, le 14 septembre 1845, donné 2,250 fr. à De Coster, mais c'est De Coster lui-même qui l'a écrit et signé ; — en quatrième lieu, ce n'est pas Schaken qui a dit dans l'endossement du 20 septembre 1845 que lui Schaken avait donné comptant la valeur de l'effet à Thérèse De Wersier, mais c'est Thérèse De Wersier qui l'a dit et signé elle-même. Interrogé sur ce fait à la requête des époux De Coster, Schaken a répondu avec franchise et sincérité, au n° 5 de l'interrogatoire prémentionné, qu'il n'avait pas lui personnellement donné cette valeur à De Coster ni à sa femme ; — en cinquième lieu, à la vérité, l'endossement au profit de Cras dont l'appelant ne reconnaît que la signature, énonce que Cras a donné la valeur du billet à Schaken ; mais la lettre de Cras, du 29 novembre, celle de la femme De Coster du 10 février (sans indication d'année), la réponse que De Coster a faite au protêt, la réponse que De Coster a faite à l'itératif commandement, la conduite des époux De Coster, qui depuis le jour de l'échéance du billet jusqu'aujourd'hui n'ont rien eu à opposer, rien eu à demander à Cras, auteur de toutes les poursuites dont ils se plaignent ; tous ces actes, ces faits et ces circonstances prouvent à toute évidence que ce n'est pas à Schaken que Cras a remis la valeur du billet dont il s'agit, mais que c'est aux époux De Coster, c'est nommément à Thérèse de Wersier, épouse De Coster, comme elle le reconnaît par sa lettre précitée, et ainsi que l'établit sa conduite ultérieure et celle de son mari ;

« Attendu qu'aucune autre faute supposée n'est imputée à l'appelant Schaken, si ce n'est celle d'avoir pratiqué des saisies-

arrêts sur des fonds dus à De Coster, après que lui Schaken eut été obligé de payer à Cras la valeur d'un billet que Schaken n'avait reçu ni de Cras, ni d'aucune autre personne ; mais ces saisies-arrêts se justifient d'elles-mêmes d'après ce qui vient d'être dit. Ces saisies-arrêts, loin de constituer une faute dans le sens de l'art. 1382 du Code, ne sont que l'exercice légitime du droit qu'a tout tiers qui a payé pour un autre de se faire rembourser ce qu'il a payé par les débiteurs principaux et primitifs de l'obligation ;

« Attendu surabondamment que Schaken ne pourrait être responsable des faits et actes du sieur Cras envers la famille De Coster, si tant était que cette famille eût quelque chose de fondé à reprocher au sieur Cras, dans toute cette affaire Schaken a cru et dû croire que Cras avait rempli les engagements qu'il avait contractés en acceptant le billet dont il s'agit, aux conditions énoncées dans la lettre de Cras du 29 novembre, précitée ; et cela suffit pour qu'il soit à l'abri de l'action en dommages-intérêts lui intentée par Thomas De Coster pour les faits de Cras ;

« Quant à la même action en dommages-intérêts intentée par Thérèse De Wersier, épouse De Coster, il est évident : que loin d'en avoir établi le fondement, tout au contraire repousse et détruit cette action ; en effet, ce n'est pas par Schaken que le billet dont il s'agit a été créé et mis en circulation, mais c'est par Thérèse De Wersier et son mari ; ce n'est pas Schaken qui en a reçu l'import de Cras, mais c'est Thérèse De Wersier, puisqu'elle s'en est reconnue débitrice envers Schaken même ; ce n'est pas la femme De Coster qui a remboursé Cras, tiers-porteur, mais c'est Schaken qui a été obligé de le faire à cause de sa signature qu'il n'avait donnée que par complaisance et pour donner du crédit à De Coster et à sa future épouse, qui n'en avaient pas ;

« En un mot, si De Coster a souffert quelque préjudice par suite de l'émission et de la mise en circulation du billet du 14 septembre 1845, ce n'est pas à Schaken qu'il peut attribuer son désastre, mais c'est dans sa conduite et celle de sa femme qu'il doit en rechercher la cause ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui. » (Du 20 avril 1850. — Plaid. MMes Schuermans c. Bonnevie.)

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Présidence de M. Buyskes.

VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — MERUM ARBITRIUM. — VALIDITÉ. — RENONCIATION PRÉSUMÉE.

Lorsque, dans un contrat de vente qui réserve au vendeur la faculté de rachat, il est stipulé que l'acheteur pourra rendre en tout temps, selon son bon plaisir, la chose acquise contre restitution du prix et des intérêts, cette stipulation est valable.

(BARON J.-G. VAN R... C. R... ET COMPAGNIE.)

L'appelant baron Van R... avait vendu et livré à R... et Comps, aux mois d'août et de septembre 1847, trois obligations métalliques de Vienne, chacune de 1.000 florins, à 5 p. c., sous les nos 20325, 20321, 78, 907. Il avait reçu 1200 florins par action, mais sous réserve : 1° du droit de rachat pour le vendeur, au prix de vente ; 2° du droit, pour l'acheteur, de demander le remboursement de ce prix, contre restitution des obligations. Il était, en outre, stipulé que, dans les deux cas, le vendeur devait payer à l'acheteur les intérêts du prix à 6 p. c., à compter du jour de la vente jusqu'au moment de sa résolution.

Le 27 mars 1848, les acheteurs firent sommer, par exploit, le vendeur de reprendre les obligations dont il s'agit.

Le 13 avril suivant, une lettre écrite par les acheteurs au baron Van R... lui annonce qu'en présence de son refus de reprendre ces trois obligations, elles ont été vendues pour son compte à 40 p. c. du capital nominal, et qu'ainsi, d'après le compte courant annexé à leur dite lettre, il leur reste redevable de 2145 florins 56 1/2 cents.

Le 24 mai de la même année, une assignation fut donnée au baron Van R..., à l'effet de comparaître devant le Tribunal de Leide, pour s'y voir condamner à restituer, endéans la huitaine, le prix des obligations, soit 3,600 florins, ainsi que les intérêts, calculés à 6 p. c., à partir du jour du contrat, en outre les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande, ce contre remise des trois obligations. L'action tendait en même temps à autoriser les demandeurs, en cas d'inexécution de la part du défendeur, de vendre les effets au cours du jour, en déduction des sommes dont le baron Van R... serait reconnu redevable.

Par jugement du 6 mars 1849, le défendeur fut condamné au paiement des sommes formant l'objet de la demande, contre restitution desdites obligations. Pour le surplus, les conclusions des demandeurs furent rejetées.

Appel de la part du baron Van R...

Me Van Bell disait pour l'appelant :

« L'acheteur ne peut valablement stipuler qu'il aura, à tout instant, le droit de se départir du contrat, *ex mero suo arbitrio*. Le *merum arbitrium* de l'une des parties contractantes ne saurait constituer une condition *suspensive* ou *résolutoire*. Les conditions potestatives que la loi admet sont celles qui, tout en reposant sur un fait personnel à l'un des contractants, ne le rendent pas absolument maître de paralyser l'obligation. (Troplong, *de la Vente*, n° 52.) Le *merum arbitrium* n'est pas de cette nature.

Ces principes sont surtout vrais pour le contrat de vente. Le droit de propriété ne peut rester éternellement en suspens. C'est pourquoi la condition résolutoire qui dépend *ex mero arbitrio* de l'une des parties n'est admise par la loi que dans le seul cas de *vente à réméré*. Encore la loi n'a-t-elle permis au vendeur de stipuler la faculté de rachat que pour *cinq ans*. Elle n'accorde aucun droit analogue à l'acheteur.

Second moyen. — La lettre du 13 avril 1848, par laquelle les intimés ont fait connaître à l'appelant la vente des obligations dont il s'agit au procès, est un acte sous seing privé, reconnu entre parties et faisant foi de son contenu. Les intimés ne peuvent être crus, lorsqu'ils disent aujourd'hui que cette vente est une feinte employée pour parvenir à la liquidation de leurs droits. Un tel acte aurait été blâmable et *nemo creditur propriam turpitudinem allegans*.

Donc la lettre fait foi de son contenu ; donc il est prouvé que les acheteurs ont eux-mêmes vendu les effets, et ce fait doit nécessairement être considéré comme une renonciation à l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé par le contrat, peu importe d'ailleurs la preuve offerte par les intimés que les obligations se trouvent en ce moment en leur possession.

Aucun de ces moyens n'a été admis par la Cour.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant fait valoir contre le jugement dont appel, 1° que la condition résolutoire insérée au contrat, au profit des intimés, est contraire à l'essence et à la validité de tout contrat, et spécialement de la vente, parce que l'acheteur ne peut valablement stipuler qu'il aura en tout temps le droit de se départir du contrat et de restituer l'objet par lui acquis, contre remboursement du prix, un tel droit n'existant qu'au profit du vendeur, et ce pour une durée limitée à cinq ans ; 2° que, pour le cas où la stipulation serait reconnue valable, les intimés y auraient renoncé par leur propre fait ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que toute convention qui n'est pas contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est permise ; que les dispositions de la loi sur le pacte de rachat ne décident rien quant au pacte par lequel l'acheteur se réserve le droit de restituer l'objet par lui acquis contre remboursement du prix ; que partant les parties contractantes conservent à cet égard toute liberté ; que, d'autre part, il est sans intérêt d'examiner si la convention soumise à l'appréciation de la Cour présente encore tous les caractères de la vente, puisque tout autre contrat intervenu entre les parties est aussi valide sous une forme déguisée que revêtu de son nom véritable ; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que la convention dont il s'agit au litige serait contraire à la loi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, bien moins encore entachée de quelque nullité ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que, sans examiner si la lettre du 13 avril 1848 fait preuve légale des faits qui y sont énoncés, et si la preuve qui en résulte peut être divisée, il n'en est moins certain que, même au cas où la revente aurait eu lieu, elle ne pourrait cependant être regardée comme une renonciation au droit que le jugement *a quo* leur reconnaît, ni être un obstacle à ce que le juge alloue aux intimés leurs conclusions, à charge par eux de restituer les effets en litige ; que, si la prétendue revente était prouvée, elle ne constituerait qu'un acte illégal (*eene onregtmatige daad*), d'où l'on peut conclure que les intimés s'étaient

arrogé des droits qu'ils n'avaient point, mais on ne saurait y voir le désir et encore moins la volonté, manifestée par un acte extérieur, de renoncer aux droits qu'ils tenaient du contrat;

« Vu les art. 1374 et 1381 du Code civil néerlandais;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme, etc. (Du 19 décembre 1849. — Plaid. MMes Bell et Gevers Deynoot.)

Observations. — Lorsque l'art. 1174 du Code civil déclare nulle toute obligation *contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige*, cette disposition ne peut se prendre à la lettre, et il est reconnu par les meilleurs auteurs qu'elle ne s'applique qu'à la condition qui consiste *in meră voluntate debitoris*, et non *à la condition potestative*, telle que la définit l'art. 1170; — Marcadé, sur l'art. 1174; Zachariæ, édit. belge, t. I, p. 312, note 6; — Pothier, *des Obligations*, n° 205.

D'autre part, il est à remarquer que la condition qui consiste *in meră volontate* n'empêche le lien de l'obligation que lorsqu'elle est *suspensive*. Apposée comme *résolutoire*, elle n'opère plus nullité. Les motifs s'en déduisent de l'analyse même du contrat intervenu entre parties. En effet, la convention sous *condition résolutoire* peut en quelque sorte être envisagée comme consistant en deux conventions simultanées : l'une par laquelle les parties contractent purement et simplement, l'autre qui stipule, sous condition suspensive, la résolution de ce premier contrat. La première convention est valable, quelle que soit la condition apposée à la seconde. Nul doute à cet égard. Celle-ci sera également valable, bien qu'elle ait été conclue sous une condition qui constitue un *merum arbitrium;* car elle n'est en rien contraire aux principes généraux sur les contrats. Ici la condition n'est pas un *merum arbitrium* de la part du débiteur, ainsi que la loi l'exige pour la nullité de la convention; elle est seulement un *merum arbitrium* de la part de celui qui stipule conditionnellement la résolution du premier contrat, en d'autres mots, de celui qui devient créancier au moment où le second contrat prend naissance. Une telle condition n'est donc pas de nature à empêcher la formation de la convention; car celle-ci, une fois qu'elle a été exécutée, les parties se trouvent respectivement, quant à la résolution, dans une position analogue à celle de deux personnes entre lesquelles il existe une promesse unilatérale de contracter, faite par l'une d'elles et acceptée par l'autre, sans que celle-ci se soit engagée de son côté. Or, on n'a jamais pu contester la validité de pareille promesse.

La Cour de la Hollande méridionale pouvait d'autant moins méconnaître ces principes que l'art. 1292 du Code néerlandais les exprime avec une remarquable précision, dissipant sur ce point toutes les difficultés que les articles 1170 et 1174 du Code civil laissent subsister. Article 1292 du Code Néerlandais : « Toute obligation est nulle, si son exécution dépend uniquement de la volonté de celui qui s'est obligé. Que si l'obligation dépend d'un fait qu'il est en son pouvoir de poser, et que le fait a eu lieu, l'obligation est valable. »

En définitive, toutes les distinctions des auteurs sur les *conditions potestatives* reviennent à dire que lorsque je promets de faire une chose, *si je veux*, je ne suis pas obligé.

La Cour avait encore à examiner si le pacte, objet du litige, était contraire aux règles spéciales du contrat de vente. Duranton (t. XI, n° 30, édit. franç.) décide que le pacte de cette nature est valable en droit français comme il l'était en droit romain. Toutefois, ajoute le même auteur, et par analogie de ce qui est décidé par le Code au sujet de la convention de réméré (article 1660), nous serions porté à croire que si la faculté que s'est réservée l'acheteur de pouvoir résilier la vente avait été stipulée pour un terme excédant cinq années, elle devrait être réduite à ce terme, surtout s'il s'agissait d'immeubles, dont l'esprit du Code est de ne point laisser la propriété incertaine pendant un temps trop prolongé.

L'arrêt que nous venons de rapporter semble adopter une opinion différente.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ACTION NÉGATOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE MALINES.

Le défendeur qui, en réponse à une action négatoire d'une servitude de passage, a soutenu que le domaine public était propriétaire du sentier par lequel le passage s'exerce est encore recevable, après avoir abandonné son premier soutènement, à établir son prétendu droit de servitude.

La commune de Muyzen était régie par la Coutume de Malines. Sous l'empire de cette Coutume, on pouvait acquérir un droit de passage par une possession continue de trente ans.

(Dutrieu de Deterdonck et consorts c. la commune de Muyzen.

Les époux Dutrieu et consorts ont fait assigner la commune de Muyzen pour entendre déclarer que ses habitants n'ont pas le droit de passer par certain sentier qui traverse leur propriété située en ladite commune.

La défenderesse a tout d'abord répondu qu'elle n'invoquait pas un droit de servitude, mais qu'elle entendait maintenir que le sentier litigieux était la propriété du domaine public. A cet effet, elle offrit de prouver « que « depuis trente ans au moins elle possède le sentier dont « s'agit, au profit du public, et que depuis ce temps tous « ses habitants, aussi bien que les étrangers, s'en servent « indistinctement comme d'un chemin public. »

Un jugement du 1er août 1846 déclara le fait insuffisant, avec injonction à la défenderesse de préciser les circonstances qui étaient de nature à attribuer au sentier le caractère de chemin public et de spécifier aussi les divers actes de possession sur lesquels elle appuyait son moyen de prescription. Cette décision, rapportée dans notre recueil, tome IV, page 1458, fut confirmée par un arrêt du 18 juillet 1849, conçu en ces termes :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir contre l'appel principal en tant qu'il porte sur l'admission à preuve de l'appelante :

« Attendu que cette partie de la disposition du premier juge rejette implicitement les faits posés par la commune appelante; que, tout au moins, en ordonnant la position ou l'articulation de faits nouveaux, elle doit être considérée comme interlocutoire, puisqu'elle a pour objet la preuve de l'acquisition par prescription du sentier ou chemin dont s'agit; que par conséquent, sous l'un comme sous l'autre rapport, l'appel en est recevable;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le soutènement de la commune de Muyzen tend à établir l'acquisition par voie de prescription de la propriété du sol sur lequel s'exerce le passage qu'elle allègue, et qui, d'après elle, serait un chemin public; que, dès lors, l'admission à preuve autorisée par le jugement dont appel est en harmonie avec les dispositions générales de la loi sur l'acquisition de la propriété;

« Attendu que, la commune appelante n'ayant jamais prétendu opposer à la demande de l'intimé qu'elle avait acquis un droit de passage à titre de servitude sur la partie de terre dont s'agit, l'art. 691 du Code civil est resté devant le premier juge comme devant la Cour étranger à l'objet de la contestation;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met les appels principal et incident à néant, condamne l'appelante au principal aux trois quarts des dépens d'appel, compense le quart restant, condamne les appelants au principal et incident à l'amende de leur appel. »

L'affaire ayant été ramenée en première instance, la commune défenderesse reconnut qu'elle devait succomber dans ses prétentions concernant la propriété du sentier, mais elle offrit une preuve de nature, selon elle, à établir qu'elle avait acquis, par une possession trentenaire antérieure au Code civil, la servitude de passage.

Les demandeurs ont répliqué que, dans l'état de la procédure, cette conclusion n'était plus recevable; que, sous la coutume de Malines, une servitude discontinue ne pouvait s'acquérir par prescription, et qu'en tous cas, les faits posés n'étaient pas relevants.

Le Tribunal a prononcé ainsi qu'il suit :

Jugement. — « Vu, en expédition, enregistrée son jugement

du premier août 1846, confirmé en degré d'appel par arrêt du 18 juillet 1849;

« Attendu qu'à l'action négatoire des demandeurs, la défenderesse a opposé que le domaine public était possesseur du sentier dont il s'agit;

« Attendu qu'en présentant cette exception, la demanderesse n'a nullement renoncé à faire valoir la servitude de passage dont le fonds litigieux pouvait être assujetti au profit de ses habitants;

« Que la défenderesse, qui reconnait aujourd'hui l'impossibilité de prouver la propriété vantée, est donc encore recevable à justifier de son prétendu droit de servitude;

« Attendu, d'autre part, que l'offre de faire cette justification ne contrevient pas à la chose jugée, puisque le jugement du 1er août 1846 et l'arrêt confirmatif ne décident rien sur la question de servitude;

« Attendu néanmoins que le nouveau système de la défenderesse démontre le non fondement de ses prétentions premières, que la défenderesse doit donc supporter les dépens faits depuis le 11 juillet 1846 jusqu'au 8 mars 1850;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés sont, dans leur ensemble, constitutifs d'une possession non précaire, laquelle aurait perduré plus de 30 ans, antérieurement au Code civil;

« Attendu que la commune de Muyzen, où le prétendu fonds servant se trouve situé, fesait autrefois partie de la seigneurie de Malines et était régie par la Coutume homologuée de cette ville;

« Attendu qu'aucun article de la Coutume de Malines ne repoussait la prescription en matière de servitude;

« Que l'art. 1er du titre XX, s'applique par sa généralité à tous les droits réels sans exception;

« Que si Christyn, dans son commentaire sur ladite Coutume t. XIV, fait remarquer que dans la pratique, les servitudes urbaines doivent reposer sur un titre, il ne dit rien de semblable lorsque la servitude est, comme celle de l'espèce, une servitude rustique;

« Que l'arrêtiste de Coloma, au tome Ier, page 395 de son recueil, range généralement la Coutume de Malines dans la catégorie de celles où les servitudes prédiales pouvaient s'acquérir par la prescription de trente ans;

« Attendu, d'ailleurs, que si, à défaut d'un texte formel, il fallait considérer la Coutume de Malines comme étant muette sur la question de savoir de quelle manière s'établissent les servitudes, c'est au droit coutumier général ou au droit romain qu'il faudrait recourir, puisque cette Coutume renvoie expressément pour tous les cas non prévus au droit commun écrit;

« Attendu que le droit commun écrit, soit que l'on applique l'ancienne législation Belgique, soit que l'on consulte le droit romain, admettait l'acquisition des servitudes par prescription;

« Attendu que l'art. 1er, titre XX, de la Coutume de Malines exige, à la vérité, pour pouvoir prescrire une possession continue de trente ans; mais que ce sera seulement par les enquêtes qu'il sera possible de décider si les faits de passage dont la défenderesse fera preuve constituent ou non une possession continue et non interrompue suffisante;

« Attendu que de ce qui précède il suit que les faits posés sont pertinents;

« Par ces motifs, ouï M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les demandeurs, avant de faire droit, admet la défenderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris : 1° que le sentier litigieux est le seul chemin droit entre Muyzen et Bonheyden; 2° que cette communication constitue si pas son utilité exclusive, au moins son utilité principale; 3° qu'elle est pratiquée non seulement par les personnes du voisinage, mais encore par le public entier; 4° qu'en deçà et au delà de la partie contestée par les demandeurs le sentier existe sans aucune contestation; 5° que le chemin existait déjà en 1764; 6° que le 15 mars 1764, le sieur Michel De Brauwer, propriétaire de l'un des terrains que ce chemin traversait, avait tenté de s'en affranchir et que son opposition donna lieu à un procès très long; 7° que dans les enquêtes auxquelles ce procès donna lieu, les habitants les plus âgés des deux communes de Muyzen et Bonheyden furent entendus et que tous vinrent attester unanimement que le sentier litigieux existait à leur parfaite connaissance depuis un temps immémorial; 8° qu'il résulte même de la déposition du curé de Muyzen qu'à cette époque, une partie des habitants de ladite commune étaient séparés de l'église communale par la rivière et que lorsqu'une crue d'eau ou d'autres circonstances les empêchaient de traverser la rivière ils devaient se servir du sentier litigieux pour se rendre à l'église de Bonheyden; 9° que, par suite de ces dépositions unanimes, le sieur Michel De Brauwer abandonne son opposition, et que depuis cette époque le public continue de se servir du sentier dont s'agit, sans entrave ni contradiction, réserve aux demandeurs la preuve contraire; commet pour recevoir les enquêtes s'il y a lieu, M. le juge De Longé; condamne la défenderesse aux dépens faits depuis le 11 juillet 1846 jusqu'au 8 mars 1850, réserve le surplus. » (Du 6 avril 1850. — Plaid MMes Emile Verhaegen c. Allard.)

QUESTIONS DIVERSES.

PUISSANCE MARITALE. — EMPLOI DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le mari ne peut être autorisé par la justice à faire emploi de la force publique pour contraindre son épouse à rentrer sous le toit conjugal.

Le jugement du Tribunal de Rotterdam, inséré dans la Belgique Judiciaire, tom. VIII, pag. 332, a été réformé par les motifs suivants :

Arrêt. — « Quant à la question de droit :

« Attendu que par le jugement *a quo* l'intimé a été autorisé à faire emploi de la force publique pour contraindre l'appelante à rentrer dans le domicile conjugal; que, partant, ce jugement lui reconnait le droit de faire saisir l'appelante par la justice, de la faire garder et, au besoin, de la ramener de vive force sous le toit conjugal;

« Que la loi ne reconnait point pareille voie de contrainte, et que par suite il y a absence complète de règles touchant la manière dont elle doit s'exécuter, comme aussi touchant les moyens de recours laissés aux parties en cas d'exécution contraire à la loi;

« Que, d'autre part, dans tout ce qui touche à l'emploi de voies analogues d'exécution, la loi a tout réglé avec un soin minutieux et n'a rien abandonné à l'*arbitrium* du juge;

« Que les art. 151 et 153 de la Loi fondamentale et les art. 585 et 588 du Code civil Néerlandais contiennent des dispositions concernant l'arrestation des citoyens et l'exercice de la contrainte par corps, dispositions qui servent de garantie à la liberté individuelle et défendent d'y porter la moindre atteinte hors des cas indiqués par la loi et sur lesquels le juge est spécialement appelé à prononcer;

« Que l'autorisation accordée à l'intimé ne rentrant dans aucun de ces cas et devant être regardée comme violant les principes de notre droit concernant la liberté individuelle, le juge a excédé ses pouvoirs et infligé grief à l'appelante;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, etc., etc. » (Du 16 janvier 1850. — Cour provinciale de la Hollande méridionale. — Aff. N... — Plaid. MMes Doncker-Curtius et A. De Pinto.)

DEMANDE D'ALIMENTS. — FAUTE.

L'enfant qui se trouve réduit, par sa propre faute, à l'indigence n'en conserve pas moins le droit de demander des aliments.

Le nommé H. J... demeurant à Zwolle, avait fait assigner sa mère en paiement d'une pension alimentaire. Cette demande fut rejetée par le Tribunal d'Arnhem.

La décision du premier juge, fondée sur ce que le demandeur était tombé dans l'indigence par sa propre faute, a été réformée par l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Attendu que la loi impose aux parents l'obligation d'entretenir leurs enfants, lorsque ceux-ci sont indigents; qu'il n'est pas permis au juge de faire dépendre cette obligation du point de savoir si c'est ou non par sa faute que l'enfant est tombé dans le besoin;

« Qu'en effet, l'intention du législateur n'a pu être, dans le cas où un père ou bien une mère réclame l'assistance de ses enfants, de leur permettre d'établir que c'est par leur propre faute que les parents sont réduits à l'indigence; qu'au contraire, le législateur a voulu qu'une personne, qui compte parmi ses ascendants ou parmi ses descendants des parents en état de subvenir à ses besoins, ne dût jamais tomber à charge des autres ou de la bienfaisance publique, mais fût avant tout soutenue par ses proches;

« Que c'est donc à tort que la demande de l'appelant a été rejetée par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement intervenu entre parties, le 31 juin 1849, condamne l'intimée, etc. » (Du 13 février 1850. — Cour provinciale de Gueldre. — Aff. J. J... — Plaid. MMes Hymans et E. Scheidius.)

Observations — V. Zachariæ, t. II, p. 289, Ed. B.; — Duranton, t. II, p. 383, Edit. Fr.; arrêts de Colmar, du 7 août 1813; — Pasicrisie, t. IV, p. 775.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers.

POLICE LOCALE. — RÈGLEMENT. — PRÉFETS. — ATTRIBUTIONS. PEINE.

Sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, les préfets ont eu non-seulement le pouvoir d'annuler ou de réformer les arrêtés des maires en matière de police, mais aussi de disposer directement en cette matière.

Les infractions aux règlements y relatifs sont punissables de peines de simple police, quoique ces règlements ne déterminent aucune pénalité.

(le ministère public c. la veuve appels et son fils.)

Jugement. — « Attendu que les art. 3, tit. XI, du décret du 16-24 août 1790 et 46 du décret du 19-22 juillet 1791 ont attribué aux corps municipaux, sauf réformation par l'administration du département, le droit de faire des arrêtés de police sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Attendu que ces attributions des corps municipaux institués par les décrets du 14 et du 22 décembre 1789, ont été dévolues aux maires des municipalités sous l'empire de l'art. 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et 7 de l'arrêté du 2 pluviôse an IX;

« Attendu que ces autorités ont exercé leur pouvoir sous la subordination de l'administration supérieure, suivant les dispositions prescrites par les art. 50, 51, 55 et 56 du décret du 14 décembre 1789, l'art. 2, sect. 3 du décret du 22 décembre 1789, les §§ 5 et 6 de l'instruction du 8 janvier 1790, les articles 193 de la Constitution du 5 fructidor an III, et 59 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; et que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a investi les maires des attributions de police, confiées précédemment aux administrations municipales ou agents municipaux, a de même concentré dans les préfets les pouvoirs des directoires de département;

« Attendu que les préfets ayant, en vertu de ces dispositions, été investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des officiers municipaux sur la police administrative, ont eu essentiellement, sous le régime de ces mêmes dispositions, le pouvoir de prescrire des règles obligatoires sur le même objet;

« Attendu que, suivant les dispositions précitées, le préfet du département des Deux-Nèthes a légalement, par l'art. 1er de son arrêté du 28 fructidor an XII, défendu aux habitants de la ville d'Anvers, de laisser leurs enfants tirer de l'arc dans les rues et sur les places publiques;

« Attendu que cet arrêté, ayant pour objet la sûreté du passage dans les rues, concerne évidemment la petite voirie; que ce même arrêté, il est vrai, ne détermine aucune pénalité pour sanctionner les prescriptions y énoncées; que les infractions à ce règlement de police locale ne sont pas moins punissables dans les limites des pénalités établies par les art. 5, tit. XI du décret du 16-24 août 1790, 600 du Code du 3 brumaire an IV, et 471, n° 5 du Code pénal; qu'en effet, ces dispositions n'exigent point que ces pénalités soient commencées par les règlements de police; qu'elles établissent par elles-mêmes cette sanction pénale pour réprimer les infractions aux ordonnances locales en cette matière, et que les modifications introduites sous ce rapport par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 6 mars 1818, 78 de la loi communale et 85 de la loi provinciale, exigeant la détermination des pénalités dans les ordonnances locales, n'ont pu avoir pour effet d'anéantir la sanction légale des règlements de police antérieurs à ces lois;

« Attendu qu'il conste par l'instruction faite à l'audience, que dans la journée du 25 février 1850, la veuve Appels a laissé son enfant Nicolas tirer de l'arc dans les rues d'Anvers; que ce fils Appels a, de cette manière, par maladresse et par inobservation de règlements, causé involontairement la mort de l'enfant Thys et que ce prévenu, âgé de moins de 16 ans, a agi avec discernement;

« Attendu que la prévenue Appels n'a point demandé son renvoi devant le Tribunal de simple police;

« Vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet du département des Deux-Nèthes, en date du 28 fructidor an XII; les art. 319, 66, 69, 52, 74 du Code pénal, 192 et 194 du Code d'instruction criminelle, 6 de la loi du 15 mai 1849, 133 du tarif criminel, en date du 18 juin 1849; dont lecture a été donnée à l'audience;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu Nicolas Appels à 5 jours de prison du chef d'homicide involontaire par maladresse; et la prévenue Jeanne Van Zoetendael, veuve Appels, par corps, à 5 francs d'amende du chef d'avoir contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté du préfet du département des Deux-Nèthes, en date du 28 fructidor an XII;

« Déclare celle-ci civilement responsable du fait commis par son fils;

« Condamne les deux prévenus, par corps, aux frais du procès et ce par solidarité à charge de la veuve Appels. » (Du 13 mars 1850.)

Observations. — Sur la première question, V. dans le même sens : Cass. Franç., 5 mars 1818; — 10 avril 1819 (Sirey, 1819, I, 310); — 22 juillet 1819 (S., 1819, I, 332); — 20 septembre 1822; — 10 avril 1823 (S., 1823, I, 350); — 6 février 1824, affaire Gallaire (S., 1825, I. 93); — 6 ou 7 février 1824, affaire Contrie; — 6 mars 1824; — 7 octobre 1826 (S., 1827, I, 363); — 18 janvier et 18 avril 1828; — 18 août 1832; — 23 avril 1835 (S., 1835, I, 736); — 12 septembre 1845 (S. 1845, I, 852); — Merlin, Quest., V° *Préfet*, § 4; — Proudhon, *Du domaine public*, n°s 122, 382; — Carré, *Comp. civ.*, tom. I, n° 24; — Daniel, *Cours d'eau*, t. I, n° 254; — Frolley, *Droit administr.*, t. I, n° 249; — De Champagny, *Traité de la police municipale*, t. I, p. 72; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n°s 633 et suiv.; — Conf., art. 10, 11 et 15 de la loi française du 18-22 juillet 1837, sur l'administration municipale; — Les instructions ministérielles du 1er juillet 1840 et du 27 février 1841, relatives à cette loi française (Dalloz, *Loc. cit.*, p. 315 et 397); — les conclusions de l'avocat-général De Boissieux, qui précèdent l'arrêt cité de la Cour de cass. de France, du 12 septembre 1845.

La décision de la deuxième question est d'une jurisprudence constante. V. Cass. de France, 20 vendémiaire an XII (Sirey, 1804, II, 35); 7 décembre 1809 (S., 1810, I, 257); — 3 mai 1811; — 11 juin 1818 (S., 1818, I, 363); — 30 avril 1819; — 29 mars 1821; — 1er mai 1823 (S., 1823, I, 316); 6 ou 7 février 1824, affaire Contrie; — 26 mars 1825 (S., 1826, I, 237); — 11 novembre 1826 (S., 1827, I, 512); — Douai, 22 août 1828 (S., 1829, II, 5); — 17 janvier 1829 (S., 1829, I, 174); — 20 février 1829 (S., 1830, I, 159); — 8 octobre 1836 (S., 1837, I, 451); — Merlin, Quest., V° *Trib. de police*, § 4, n° 3; — Legraverend, *Législ. crim.*, édit. de Brux., 1832, t. 3, p. 282, note 4, et p. 292; — Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. I, p. 41; — Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal*, p. 406; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n°s 707, 927, 1143; — Conf., C. F., 9 frimaire an XII; — 3 juillet 1806; — 29 août 1817 (S., 1818, I, 139); — 20 novembre 1818 (S., 1818, I, 420); — 10 avril 1819 (S., 1819, I, 310); — 10 septembre 1819 (S., 1820, I, 37); — 10 avril 1823 (S., 1823, I, 350); — 1er août 1823 (S., 1824, I, 59); — 6 février 1824, affaire Gallaire (S., 1825, I, 93); — 7 octobre 1826 (S., 1827, I, 363); — 12 novembre 1830 (S., 1830, I, 392); — 29 avril 1831; — 26 novembre 1831; — Délibération du parquet de la Cour de cassation du 17 mai 1810 (S., 1817, II, 15).

Il est à remarquer que le règlement appliqué n'a été pris par le préfet que pour la ville d'Anvers. A l'époque où cet arrêté a été publié, les préfets avaient-ils le pouvoir de faire des règlements de police pour une seule commune; en d'autres termes, ne pouvaient-ils prendre des arrêtés de police que par mesures générales pour

chaque département? La jurisprudence antérieure à la loi française du 18-22 juillet 1837, avait admis que les préfets étaient en droit de faire des règlements de police pour une commune déterminée. Cette jurisprudence a été combattue par Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal*, édit. 1824, p. 142, et par Dupin, *Lois des communes*, Introduction, p. 48. — Voir aussi Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n°s 325, 331, 633, et De Champagny, *Loc. cit.* — La question posée doit se résoudre par les art. 49, 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789, le § 3 de l'instruction additionnelle à ce décret, l'art. 2, n° 9, sect. 3 du décret du 22 décembre 1789, les §§ 5 et 6 de l'instruction du 8 janvier 1790, relative à ce décret, les art. 3 et 5, tit. XI du décret du 16-24 août 1790 et les lois constitutionnelles, *réglant la hiérarchie des pouvoirs administratifs*. Cette législation combinée ne reconnait point, comme base de l'organisation administrative, l'indépendance communale, mais le régime de la centralisation. La commune ou municipalité, sous ce régime, n'est qu'une fraction de l'unité nationale, et le pouvoir municipal qu'un élément ou émanation du pouvoir central. « Le principe « constitutionnel sur la distribution des pouvoirs admi- « nistratifs » aux termes de l'instruction précitée du 8 janvier 1790, § 5, « est que l'autorité descende du roi aux « administrations de département, de celles-ci aux admi- « nistrations de district, et de ces dernières aux munici- « palités, à qui certaines fonctions relatives à l'administra- « tion générale pourront être déléguées. » L'art. 49 du décret du 14 décembre 1789 distingue les fonctions des corps municipaux en deux catégories : les fonctions exercées sous la surveillance, et celles exercées sous l'autorité de l'administration supérieure. L'art. 50 du même décret comprend dans la première catégorie, les attributions *ayant pour objet « de faire jouir les habitants des avan-* « tages d'une bonne police, notamment de la propreté, « de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans « les rues, lieux et édifices publics. » Ces attributions, relatives à la police municipale, étaient exercées primitivement sans aucune sanction pénale. Cette sanction a été établie par les art. 5 et 6, tit. XI du décret du 16-24 août 1790. Le pouvoir municipal participant depuis lors au droit de punir, attribut de la puissance souveraine, doit d'autant plus être soumis en cette matière à la subordination de l'autorité centrale. La loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2, n° 9 charge les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, de la police ayant pour objet : « la salubrité, la sûreté et « la tranquillité publiques. » Cette disposition générale n'exclut point la police municipale ; Voir Goupil de Préfeln, *Moniteur français*, 1837, 1er semestre, p. 186; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n° 633.

La police locale toutefois était dévolue au pouvoir municipal qui en exerçait les attributions, en vertu des lois précitées, par voie d'initiative et sous la surveillance ou subordination du gouvernement. La loi du 28 pluviôse an VIII, combinée avec l'art. 46 du décret du 19-22 juillet 1791, avait conféré aux préfets non-seulement le droit d'annuler, mais aussi de réformer ou modifier les arrêtés des maires en matière de police municipale. Il résulte même de la jurisprudence indiquée quant à la première question que ce pouvoir de réformer emportait celui de disposer directement sur le même objet, lorsque les maires restaient *inactifs pour prescrire les mesures confiées* à leur vigilance en ce qui concerne la police. L'intérêt local en cette matière est multiple et varié, suivant les exigences ou besoins de chaque localité. Le préfet, en modifiant l'arrêté d'un maire, ne pouvait donc être astreint à disposer par mesure générale pour tout le département, mais devait pouvoir se borner à statuer pour une commune déterminée, d'après les intérêts de cette commune que l'arrêté local avait en vue de régler. Il devait par conséquent aussi être en droit de statuer directement sur le même objet pour une seule commune, dont le maire *négligeait les mesures nécessaires* dans l'intérêt de la police municipale, soit lorsque les besoins des autres localités n'exigeaient point ces mêmes mesures, soit lorsque le même objet était déjà suffisamment réglementé par les maires dans quelques localités du même département. Un cas tout spécial, concernant la police de la petite voirie, pouvait même autoriser les maires ou les préfets de prendre un arrêté individuel, dont l'inobservation était punissable en vertu de l'art. 471, n° 5 du Code pénal, V. art. 471, n° 15 du Code pénal révisé en France; — Cass. franç., 2 octobre 1824 (S., 1825, I, 89); — 16 février 1833 (S., 1833, I, 776); — 19 août 1836 (S., 1837, I, 406); — 8 octobre 1836 (S., 1837, I, 451); — 2 février 1837 (S., 1837, I, 827); — 15 décembre 1837 (S., 1837, I, 827); — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n° 669. — Les arrêtés de police non-obligatoires seraient ceux qui, n'ayant point en vue une généralité d'habitants, mais des individualités, établiraient des charges ou des priviléges exceptionnels et ne seraient point autorisés, en vertu de la loi, par mesure générale dans l'intérêt public. Les pouvoirs des préfets ont été modifiés en France par la loi du 18-22 juillet 1837, art. 11 et 15. Ces hauts fonctionnaires ont, par cette législation française, conservé le droit d'annuler ou de suspendre les arrêtés des maires, mais non celui de modifier, en matière de police, les règlements de ces officiers municipaux, et par conséquent celui de disposer directement à ce sujet par des arrêtés permanents pour une seule commune. V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n°s 331, 633 et 635. Contrairement à la doctrine de cet auteur, doctrine conforme à l'esprit de la loi, il est admis par la circulaire ministérielle précitée du 1er juillet 1840, au § 6, que les préfets peuvent, même sous le régime actuel en France, statuer en matière de police par des arrêtés permanents pour une commune spéciale, mais seulement à défaut de mesures par le maire, préalablement requis en vertu de l'art. 15 de la loi du 18-22 juillet 1837. Cet article, d'après les discussions législatives, n'autorise les préfets à suppléer par des arrêtés spéciaux à l'inaction des maires requis au préalable, que pour les actes formellement prescrits à ces derniers en vertu de la loi, tels que la formation de tableaux relatifs au recrutement, la rédaction des actes de l'état-civil, la révision des listes électorales. La loi française de 1837, n'a pas cependant enlevé aux préfets le pouvoir qui leur est reconnu par la législation antérieure, de disposer en matière de police par des arrêtés généraux pour toutes les localités de chaque département. Les préfets sont restés investis de ce pouvoir en France, sans même être tenus de mettre les maires préalablement en demeure à l'effet de pourvoir aux mesures à régler dans l'intérêt de la police. V. les conclusions de M. l'avocat-général De Boissieux, rapportées en tête de l'arrêt rendu par la Cour de cassation de France, le 12 septembre 1845 (S., 1845, I, 852). En ce point la loi française de 1837 n'a eu en vue que d'interdire aux préfets le droit qu'ils avaient auparavant de modifier les arrêtés des maires, concernant la police municipale, et de disposer directement en cette matière par des règlements spéciaux pour une commune déterminée.

CHRONIQUE.

Mort tragique d'un magistrat. — La dernière audience de la section civile de la cour suprême du royaume séant à Copenhague a été signalée par un accident affreux.

Un vent très-fort, précurseur d'un violent orage, s'éleva subitement et ouvrit l'un des battants de la grande fenêtre placée derrière le siége du président. M. le premier président de Lowzow, qui présidait l'audience, se leva et courut fermer ce battant; mais, au moment où il le saisit, il fit un faux pas, perdit l'équilibre et tomba du premier étage, où est située la salle d'audience, sur le pavé de la cour du palais.

M. de Lowzow s'est fracturé le crâne, il a été porté sans connaissance à son hôtel, où tous les soins lui ont été prodigués, mais malheureusement on ne conserve aucun espoir de lui sauver la vie.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT NATUREL A SPARTE.

Lorsque les esprits studieux vont à la recherche de la République la mieux ordonnée, ils ne peuvent s'empêcher de jeter les yeux sur les républiques grecques, qui furent le théâtre d'un si grand mouvement politique et moral dans l'antiquité. Il est certain, d'ailleurs, que les traditions républicaines de la Grèce exercèrent une influence réelle sur les philosophes radicaux du XVIII^e^ siècle, tels que Mably et Rousseau, et sur ceux de leurs disciples qui contribuèrent à élever la République de 1793. Autant la révolution de 1789 porte avec franchise les couleurs originales de l'esprit français, autant la crise de 1793 fut fardée par l'imitation fastueuse du républicanisme grec. On n'a qu'à lire les discours et les pamphlets du temps. Deux partis distincts se disputaient la scène, le parti des Athéniens et le parti des Spartiates, et la discorde régnait, de par Lycurgue et Solon, dans le *camp des Grecs*. Tandis que la sombre école de Mably s'inspirait des farouches et fausses vertus de Sparte, une autre secte, moins acerbe, cherchait à accommoder la nouvelle République aux mœurs polies des Athéniens. Camille Desmoulins, cette imagination étourdie, qui mit tant de passion au service d'une cause ingrate, Camille Desmoulins donnait essor à son opposition et se préparait une fin tragique, en célébrant l'élégance athénienne aux dépens des fanfarons d'austérité spartiate.

Cherchons donc à esquisser une image exacte de ces deux républiques, dont le souvenir se mêle si intimement à l'une des phases les plus extraordinaires de notre histoire contemporaine.

Occupons-nous d'abord de Sparte.

Il y a deux manières d'établir l'égalité absolue parmi les hommes; c'est ou de les rendre également riches, ou de les faire également pauvres. La première serait la meilleure, si elle était praticable. Mais le bon sens la déclare impossible. C'est le travail qui crée la richesse, et le travail procède par inégalités. Tous les biens naturels de ce monde seraient insuffisants sans un travail continuel, pour procurer aux hommes leur nécessaire.

La seconde manière a d'autres difficultés; elle détruit la liberté et l'émulation, deux grands mobiles de la civilisation; elle assigne à l'homme une part fixe, qui limite son activité et comprime son développement. De là, une lutte perpétuelle entre la nature et la loi; de là un malaise qui se traduit par des efforts désordonnés, ou par une inertie stérile. Il n'y a pas de milieu, pour une telle société, entre des paroxismes de fièvre ou une paralysie de tous les membres.

Lycurgue, comme beaucoup d'autres législateurs grecs, adopta cette seconde manière. Il décréta la pauvreté, il proscrivit le luxe, et hérissa de barrières la possibilité d'acquérir. En revanche, il donna l'état de guerre pour dédommagement à son peuple. Sparte fut moins une ville qu'une caserne. Comme elle ne comptait que dix mille citoyens environ, le régime militaire pouvait être appliqué, à la rigueur, à un aussi petit Etat, où, ainsi que le dit Montesquieu, on peut élever tout un peuple comme une famille (1). Mais Lycurgue eût été insensé s'il eût eu l'idée de soumettre à la discipline précise d'un camp, un grand peuple qui compte ses habitants par millions, et dans le sein duquel s'agitent tant d'affaires, si nombreuses, si variées, si accidentées.

Les opinions se sont partagées dans l'antiquité sur l'excellence des lois de Sparte. Xénophon les a portées aux nues, tandis qu'Aristote les a sévèrement critiquées. Il n'y a pas de constitution, si mal conçue qu'elle soit, qui n'ait ses prôneurs : témoin la constitution féodale et Boulainvillers. Je dois même avouer que les côtés belliqueux et héroïques du caractère spartiate ont jeté dans le lointain un brillant éclat qui, en général, a fait illusion sur l'œuvre tout entière de Lycurgue (2). Mais gardons-nous des admirateurs, et n'oublions pas qu'Aristote, rempli des plus profondes études sur les Etats grecs, est un guide dont la sagacité politique l'emporte de beaucoup sur celle de ses plus illustres compatriotes, y compris Platon.

Le but de Lycurgue fut d'enlever au Spartiate la propriété de lui-même, pour fondre son existence privée dans l'existence publique (3). Il abolit l'homme pour faire un citoyen. Il neutralisa l'amour de la famille, l'amour de la propriété, l'amour de la liberté individuelle, l'amour des sciences et des arts, pour échauffer l'âme de son peuple de l'amour exclusif et fanatique de la patrie. Toute l'économie de la nature est dérangée dans la république de Sparte, par une économie artificielle et tyrannique. C'est l'inverse du génie moderne. Dans la civilisation moderne, le perfectionnement consiste à lever les gênes politiques et civiles, à étendre la liberté de l'homme, à le laisser prendre en lui-même le point d'appui de son développement. La vie sociale y est un état d'émancipation et non de tutèle, et l'on demande au pouvoir les lois les plus rapprochées de la nature et de l'équité, sans intervention dominatrice dans les destinées de l'homme. L'amour de la patrie est-il affaibli par cette souveraineté du droit individuel? Nullement. La patrie n'en est que plus aimée, lorsque le lien politique s'y trouve fortifié par les affections de la famille, par l'attachement de la propriété et par la jouissance d'une vie libre, facile et polie. Lycurgue eut un autre système; son idée fondamentale, qui fut aussi celle de beaucoup de grands esprits de l'antiquité, était que les lois doivent être en opposition avec la nature (4), afin de la subjuguer comme on dompte par la culture une terre rebelle. Lycurgue voulut donc détacher le Spartiate de l'étreinte vulgaire des penchants naturels. Pour y parvenir, il donna au droit naturel les démentis les plus constants, les plus logiquement calculés; l'extraordinaire prit la place du vrai simple et naïf, qui est le caractère des lois équitables. Tout fut réglementé et mis en formule dans l'existence du citoyen de Sparte. Le lever, le coucher, les repas, les exercices du corps, c'étaient là autant de devoirs civiques qui s'accomplissaient à point nommé selon certains rites et avec l'exactitude des camps. Il fallait aussi marcher d'une certaine manière, tenir ses mains cachées sous son manteau, garder le silence et avoir les yeux fixés devant soi, sans tourner la tête (5). Par la raison que l'Etat est intéressé à la vigueur et à la beauté de la race, Lycurgue soumettait à

(1) *Esprit des Lois*, liv. 4, chap. 7.
(2) Cicéron, Montesquieu, Barthélemy, chap. 51.
(3) Plutarque, sur *Lycurgue*. — Gourcy, *Cause de la décadence des Lois de Lycurgue*. — Vauvillers, *Lettre à un ami sur la législation de Lycurgue*, p. 47.
(4) Thucydide, lib. 1, c. 87. — (5) Xénophon, ch. 3, p. 58.

des lois modératrices les rapports des époux, surtout dans les premiers temps du mariage (6). Un mari avancé en âge avait la faculté légale de se donner auprès de sa femme, plus jeune que lui, un remplaçant distingué par sa force et sa beauté. Lorsqu'une femme était féconde, on pouvait l'emprunter à son mari pour donner à la patrie des enfants d'une autre souche (7).

— Une mère donnait-elle naissance à un fils contrefait? on mettait à mort cette malheureuse créature qui ne promettait pas de donner à l'Etat un soldat vigoureux. Qui ne sait la tyrannie minutieuse de l'éducation donnée par l'Etat, et la substitution de l'autorité politique à l'autorité paternelle (8) et les rudes jeux des adolescens, et les chasses commandées dans le but d'entretenir les forces du corps, et les combats sanglants, acharnés, impitoyables, institués au sein même de la cité pour exercer sans cesse à la guerre la jeunesse exposée à s'amollir? (9).

Quand, à la suite de ces épreuves, le citoyen avait été façonné et aguerri par la main de fer de l'Etat, comment se réglait son existence dans cette république militaire, où une activité convulsive remplaçait l'activité naturelle et libre des facultés humaines? S'il eût vécu dans son particulier, il aurait pu se livrer aux trop grandes douceurs de la vie privée. Lycurgue ordonna donc qu'il y eût des habitations communes où l'on était poursuivi par la règle inflexible et dominé par la discipline (10). Les repas se faisaient en commun; la quantité de nourriture était déterminée comme s'il se fût agi d'un malade gouverné par l'ordonnance du médecin. Au commencement de chaque mois, chacun apportait à la masse des provisions, un minot de blé, huit mesures de vin, cinq livres de fromages, et deux livres et demie de figues. *La sueur, la course, la fatigue, la faim, la soif* faisaient le reste de l'assaisonnement (11). Pendant ces repas publics régnait un cérémonial rigide. Puis, les exercices recommençaient afin d'éviter les langueurs de la digestion. Chacun devait compte à l'Etat du poids de son corps; tous les dix jours, on subissait une inspection, et l'embonpoint, signe de paresse et de gourmandise, était condamné à l'amende.

Là ne s'arrêtait pas encore les singularités de ces règlements d'une si *monstrueuse perfection* (12) et si habiles à mettre en défaut le droit naturel.

Dans nos habitudes modernes, chaque citoyen cherche à faire fortune librement par le commerce, l'agriculture, le travail de ses mains. A Sparte, il n'en est pas ainsi. Le Spartiate est né soldat; toute profession lucrative lui est interdite (13). Le commerce et le travail établiraient des inégalités, et une égalité parfaite est la base de la constitution de Lycurgue. D'un autre côté, le commerce et le travail feraient naître l'aisance et le luxe; or, il faut que le Spartiate se résigne à une pauvreté systématique, à une austérité légale qui est un de ses devoirs envers l'Etat.

Maintenant, cherchons la place de la propriété dans ce rude atelier, où le citoyen, captif et tenaillé, n'obéit qu'à des impulsions anti-naturelles. Elle ne saurait s'y montrer que dans la situation fausse et contrariée qui est faite à toute chose par cette conspiration du législateur contre le droit naturel et la liberté. La République, propriétaire du sol, avait donné à chaque citoyen une certaine quantité de terres dont il n'était qu'usufruitier (14). Une égalité nominale et apparente avait été établie par ce partage du territoire; mais des inégalités réelles s'y étaient bientôt introduites par la nature des choses. On dit même que la fraude s'en était mêlée; car les terres ingrates ayant formé des lots, de même que les terres fertiles, les lots égaux en contenance, mais inférieurs en valeur, étaient échus aux gens du peuple par des procédés qu'Isocrate ne croit pas exempts de supercherie (15). Quoi qu'il en soit, et lors même que chaque part eût été égale en fertilité à la part du voisin, comment maintenir, pour un temps plus ou moins long, cette égalité d'un moment, qui cesse d'être aussitôt qu'elle est, et qu'emporte la réalité quand elle veut se réaliser? L'homme en possession de la terre y ajoute son travail, c'est-à-dire une valeur aussi variable que la force et la santé. D'autres fois aussi, il la laisse se détériorer par sa mauvaise administration, tandis qu'un autre, à côté de lui, la féconde par ses améliorations. Celui-ci exerce, par surcroît de labeur, un métier qui augmente son aisance, tandis que celui-là se contente strictement du revenu du champ assigné. L'un mérite par son inconduite l'amende sévère que le magistrat est chargé de prononcer (16); mais, tandis qu'il s'appauvrit par le vice, l'autre grandit par les vertus domestiques, et trouve, dans l'économie, une richesse qui double la richesse de la terre. Que devient l'égalité dans ce progrès naturel des uns et cette décadence des autres? Ajoutez-y les charges inégales du mariage et du nombre des enfants (17), et vous serez convaincus que l'égalité des biens est une idée chimérique, contre laquelle la nature se révolte sans cesse et que la liberté humaine réduit à l'impuissance. Aussi, les partisans de l'égalité des fortunes, qui ont voulu mettre une logique rigoureuse dans leur utopie, ont-ils proposé de joindre à la communauté obligatoire des biens la communauté des femmes, des enfants et de l'existence (18); supprimant ainsi et la famille et la propriété et la liberté; trois termes tellement inséparables qu'ils ne font qu'un dans la vie sociale.

Lycurgue n'osa pas aller jusques-là, et, quoi qu'en dise Mably, la communauté n'existait pas à Sparte à titre de formule politique, complète, absolue, et nettement promulgée. Mais il faut avouer, cependant, que la communauté des biens paraît avoir été son type, et qu'il s'en est rapproché toutes les fois qu'il a pu l'accommoder aux usages de son peuple. Nous avons parlé tout à l'heure de la communauté des habitations et de ces repas communs, qui sont un des traits saillans de sa constitution. Ajoutons ceci : Il était permis de se servir, en cas de besoin, des esclaves d'autrui. Les chiens de chasse étaient un bien commun. Si un cheval était nécessaire, on prenait le premier venu, et l'on ne faisait, en s'en servant, qu'user d'un droit positif, pourvu qu'on employât l'animal avec ménagement, et qu'on le ramenât au lieu où on l'avait pris (19). La communauté apparaît aussi jusque dans la famille par l'emprunt des épouses, et surtout par les atteintes portées à l'autorité paternelle. Car Lycurgue voulut que tout citoyen eût sur les enfants d'autrui la même autorité que sur les siens propres (20).

Ce sont là d'énormes restrictions à la liberté individuelle et au droit naturel. Quelle communauté, au reste, ne commande pas à l'homme le sacrifice de cette liberté? *Chi a società, ha padrone,* dit un proverbe italien d'une vérité profonde, que ne sauraient assez méditer les partisans exclusifs de l'esprit d'association; car l'on se donne un maître ou un tuteur, quelquefois un tyran, toujours un surveillant, quand on se soumet à la règle de la vie commune.

Mais ce n'était pas encore assez pour l'objet que Lycurgue se proposait : la liberté étant une source d'inégalité dans la richesse, le législateur comprit qu'il fallait l'attaquer par cet autre côté, et c'est dans ce but qu'il fit défense aux Spartiates d'exercer le commerce et les pro-

(6) Xénophon, p. 44.
(7) Xénophon (*loc. cit.*) admire ces honteuses sottises.
(8) *Id.*, p. 48, 49.
(9) *Id.*, ch. IV.
(10) Xénophon, ch. V.
(11) On sait le mot d'un Spartiate à Denys le Tyran, qui ne goûtait pas les délices du brouet noir. Il y manque l'assaisonnement, dit le Spartiate, la course, la sueur, la fatigue, la faim, la soif.
(12) Expressions de Montaigne, liv. 1, ch. 24.
(13) Xénophon, ch. VII.
(14) Plutarque, *Lycurgue*. Toute la Laconie était divisée en 30.000 portions; 9.000 furent réservées pour les Spartiates; Vauvillers, p. 105; Barthélemy, ch. 46.
(15) Vauvillers, p. 6.
(16) Xénophon, ch. 8, dit que c'étaient les Ephores qui, à Sparte, prononçaient ces amendes.
(17) Vauvillers, p. 106.
(18) Platon et autres rêveurs grecs.
(19) Xénophon, ch. 6.
(20) Xénophon, ch. 6.

fessions par lesquelles l'homme se sert de son activité libre pour accroître son patrimoine et développer son bien-être. Le désir du bien-être aurait amené dans l'austère et belliqueuse cité, les envahissements du luxe, ce tourment des anciens législateurs, ce fantôme des anciens moralistes, qui, pour les sociétés modernes, est un des foyers de la civilisation. Le Spartiate ne pouvait aspirer qu'à conserver, jamais à étendre la part concédée par l'Etat. Le génie n'était permis que pour la guerre, l'émulation que pour les combats. Ce qu'on appelait la vertu, c'était le superbe dédain des mobiles naturels de l'homme (21).

Lycurgue consentit cependant à laisser les possessions se continuer dans les familles, par l'hérédité. Quand on considère la propriété comme un embarras, quand on a pour but de désapproprier les citoyens afin de faire de leurs personnes la propriété de l'Etat, il semble que l'admission de l'hérédité soit un contresens. Mais si on consent à laisser la famille dans la République, la suppression de l'hérédité est un contresens plus énorme encore; car l'hérédité est à la famille ce que le corrollaire est au principe. Lycurgue, placé entre ces deux sortes d'inconséquences, admit l'hérédité des biens, au risque de compromettre la base égalitaire, et quasi communiste, de sa Constitution. La succession passait du père au fils, du fils au petit-fils; à défaut d'enfants, au père et au neveu, et ainsi de suite, afin qu'elle demeurât dans la famille jusqu'à extinction (22). Toutefois, la succession ne pouvait jamais réunir deux parts sur la même tête, ni diviser un lot en plusieurs parties (23).

Pour maintenir les biens-fonds dans les familles, la vente en était interdite sous peine d'infamie (24). Etait-il permis d'en disposer entre-vifs par donation et testament? Aristote l'affirme (25), et là-dessus les savants se sont divisés (26). Mais tout se concilie quand on fait attention que, si la donation et le testament entrèrent dans la législation de Sparte, ce fut, non pas par le fait de Lycurgue, mais par la loi de l'Ephore Epitadès (27), qui altéra profondément l'ancienne constitution. Lycurgue serait tombé dans la plus incroyable contradiction s'il eût autorisé la donation et le testament, lui qui avait fixé pour toujours le nombre des propriétaires et des héritages. Son système de prohibition était complet : défense de vendre, défense de donner, défense de tester. Pour le couronner, il y ajouta la prohibition des dots (28). La dot eût diminué la part de la famille de la femme, ou accru le lot de la famille du mari.

C'est cette organisation de la propriété que Mably a eu le courage de représenter comme le beau idéal d'une société. Suivant lui, c'est par là que Sparte a fait les plus grandes choses, et qu'elle a joui pendant 600 ans d'un bonheur constant (29). On ne peut pas se moquer plus savamment du bon sens public. Mably, esprit chagrin et sophistique, philosophe spéculatif, qui ne sut tirer de l'histoire que des rêveries ou des sarcasmes, Mably me rappelle ces législateurs improvisés dont parle Aristote, et qui, sans avoir jamais manié les affaires publiques, dressaient des plans magnifiques, mais impossibles, sur la meilleure forme de gouvernement (30).

Voyons en effet ce qui sortit de cette admirable constitution.

D'abord, une funeste influence sur le principe de la population. En vain Lycurgue avait accordé des récompenses aux pères de beaucoup d'enfants; en vain, il avait prononcé des punitions contre ceux qui se refusaient à donner des citoyens à l'Etat (31). Son système de propriété, plus funeste que ses encouragements et ses peines n'étaient efficaces, s'opposait à l'augmentation de la population. En effet, chaque père de famille, ayant son lot fixé, sans possibilité d'extension, la pluralité des enfants était une cause de gêne et de décadence, et les citoyens surnuméraires devenaient un embarras. La population tendait donc moins à s'accroître qu'à diminuer, et Sparte vit, par sa propre expérience, que l'égalité des terres est un fléau pour la reproduction de la race. Jamais elle ne put parvenir à combler les vides que la guerre faisait dans ses rangs. Pendant, la première guerre de Messénie, on en fut réduit, ô honte, à abandonner toutes les femmes de Lacédemone aux jeunes gens qui n'étaient pas liés à l'armée par un serment (32). Aristote dit très-bien que c'est la disette d'hommes qui a tué Sparte (33).

Mais un phénomène contraire se remarquait chez les Hilotes. Ceux-ci étaient chargés de la culture des terres, moyennant une redevance fixe qu'ils payaient au propriétaire. A cette condition, les bénéfices du travail agricole leur appartenaient. On sait que la vie du cultivateur est très-favorable au développement de la population, tandis qu'une nombreuse famille est pour le soldat un embarras. Ainsi, pendant que la classe des maîtres s'appauvrissait en nombre, celle des Hilotes s'augmentait proportionnellement. Pour rétablir l'équilibre, on décimait impitoyablement ces malheureux, en vertu d'odieuses commissions données par les magistrats (34). Telle était l'économie politique des Spartiates; telle était leur humanité.

Mais ce n'est pas tout. De bien autres désordres vinrent prendre la place de cette égalité artificielle des fortunes, que la politique ne saurait tenter un seul jour sans amener, pour conséquence, les plus brusques et les plus choquantes inégalités. D'abord, dès que le luxe put entrer par une fissure dans cette pauvre et dure République, il y porta des ravages incurables. La raison en est simple, puisque les Spartiates ne connaissant que la vertu guerrière, n'étaient prémunis par aucune autre vertu contre ses dangers (35). Dès le temps de la guerre des Perses, Pausanias se rendit odieux aux nations grecques par son luxe et son insolence (36). Peu de temps après, Lacédémone était la sangsue de la Grèce par son ardeur à attirer à elle tout argent soit des Grecs, soit des Barbares (37). C'était là qu'avait abouti la belle défense de Lycurgue, de posséder de l'or et de l'argent (38). Et comme il arrive ordinairement que la guerre qui enrichit les uns appauvrit les autres (39), l'inégalité des richesses s'éleva à un degré tellement insupportable par la cupidité et les rapines de certains hommes corrompus, que des révoltes éclatèrent. Pendant la seconde guerre de Messénie, une sédition déchira l'armée, et des citoyens, poussés par la misère, demandèrent un nouveau partage

(21) Vauvillers, pages 68, 106, 115.
(22) Plutarque, sur *Agis*.
(23) Plutarque, sur *Agis* et *Lycurgue;* Vauvillers, p. 9 et note 2.
(24) Aristote, traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire, t. Ier, p. 165. Cette défense existait aussi chez les Locriens. *Id.*, p. 155, Vauvillers, p. 10 et 11.
(25) Tome Ier, p. 165.
(26) M. de Gourcy (Dissertation sur les causes de la décadence des lois de Lycurge) tient qu'Aristote se trompe; Cragius défend Aristote. *De rep. laced.*
(27) Plutarque, *Agis*, c. 5. M. Barthélemy Saint-Hilaire (traduction d'Aristote, t. Ier, p. 165 et note). Vauvillers explique ce point d'une autre manière, p. 12. Voyez aussi le *Voyage d'Anacharsis*.
(28) Justin; 3, 3, la préface de mon Com. du *Contrat de mariage*, p. xxvij; Vauvillers, p. 44.
(29) Vauvillers a réfuté cette opinion dans l'écrit précité *Lettre à un ami sur la législation de Lycurgue* (1769).
(30) Tome Ier, p. 165. Il cite un utopiste de Millet, dont il discute le projet de constitution.
(31) Plutarque, *Lycurgue;* Aristote, t. Ier, p. 167; Vauvilliers, p. 105, 104.
(32) Vauvilliers, p. 58. Plus tard, on voit les Spartiates réduits à sept ou huit mille (*Herodote*, lib. 7), au temps de la guerre de Perse; postérieurement à 1,000. (Aristote, t. Ier, p. 167); puis à 700. Plutarque sur *Agis*. Voyez aussi Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. 5, et Vauvillers, *loc. cit.*
(33) Tome Ier, p. 167.
(34) Plutarque, sur *Lycurgue;* Vauvilliers, p. 26, 27. Voir sur les Hilotes, M. Capperonnier (*Mémoires de l'Academie des inscriptions et belles lettres.*)
(35) Platon disait que le Spartiate ne brûlait que pour la victoire. (Cicer., *offic.*, l. 19.) Il brûlait aussi pour les dépouilles que donne la victoire.
(36) Thucydide, liv. 1, ch. 5. Diodore, lib. xi.
(37) Plutarque, *Alcibiade*.
(38) Xénophon, p. 73, ch. 8.
(39) Remarque d'Aristote, t. Ier, p. 333.

des biens (40). Le croirait-on ? Dans cette République où l'on avait stipulé l'éternelle égalité des fortunes, l'on voyait de pauvres Spartiates qui n'avaient pas de quoi fournir leur part aux repas communs (41) ! ! Or, le droit politique ayant pour signe extérieur la participation à ces repas, il s'en suivait que ces hommes devenus pauvres étaient expulsés tout à la fois et de l'égalité des biens et de l'égalité des droits politiques (42) ! !

Il est donc difficile de trouver une législation plus radicalement inconséquente dans ses applications, malgré la logique apparente de son principe. Pour tout dire d'un mot : tandis que Lycurgue avait décrété le désintéressement, Apollon Pythien prédisait à son peuple qu'il périrait par la cupidité! Ce pronostic ne fut pas menteur. On n'a qu'à lire la *Politique* d'Aristote, et l'on verra le tableau de la vénalité des Ephores, de la corruption des sénateurs, des dérèglements et des mauvaises influences des femmes (43). C'est le mécompte le plus triste infligé par l'invincible nécessité aux artifices employés pour fausser la nature. Ce devrait être une leçon profitable pour les faiseurs de Constitutions qui fabriquent des *Salente* et des *cités du soleil*. Car toute l'antiquité grecque a passé par ces essais d'organisation paradoxale; et Dieu sait ce qu'elle a gagné en liberté bien réglée, en progrès moral, en développement économique, en stabilité politique, à être ainsi élaborée par ses législateurs.

C'est cependant en face de tels exemples que des philosophes et des politiques d'un certain renom, parmi les modernes, ont proposé sérieusement de revenir à ces systèmes bizarres, et de pétrir la société à la guise de leurs utopies; s'imaginant qu'on arrive à quelque chose de meilleur, en manipulant la nature humaine, en la soumettant à je ne sais quelle alchimie, pour en tirer plus d'or que notre civilisation ne nous en peut donner. Etudiez, si vous le pouvez, les doctrines de Mably, de Saint-Simon, de Fourier et autres, qui ont bien voulu s'occuper de régénérer notre pauvre société, si mal ordonnée, à leur avis, par le libre essor des facultés humaines. Ils ne parlent de rien moins que de mettre en branle l'omnipotence de l'Etat pour organiser le travail, la vie privée, la propriété, la liberté civile et tout le moral de l'homme, à peu près comme le mécanicien organise un automate. Mais tous ces échafaudages de moyens, d'expédiens, de combinaisons, n'ont-ils pas été dressés dans d'autres siècles et dans de plus favorables conditions, sur de petites sociétés, plus facilement accessibles à des directions factices? et cependant tout cela a échoué si manifestement qu'il ne devrait plus en être question parmi les gens sensés. Qu'on juge donc de l'extravagance de telles conceptions appliquées à une société de trente-cinq millions d'habitants, occupant des espaces étendus, sous des climats divers, avec des intérêts très-différents, avec l'habitude de rapports équitables et de mœurs libérales, avec des résistances indomptables à toute discipline, qui, dépassant la sphère politique, prétendrait asservir l'énergique et féconde indépendance des droits privés. Voilà pourtant à quelle refonte sociale on convie le XIX^e^ siècle, sous prétexte d'un ineffable progrès dans les destinées de l'humanité! C'est absolument, comme au temps de la plus grande rudesse lacédémonienne, le même dédain du droit naturel et de l'équité, le même préjugé contre la liberté humaine, la même préférence pour les moyens extraordinaires de gouvernement et pour les stratagèmes contre la nature. D'où viennent, par exemple, les théories de Saint-Simon sur la famille, si ce n'est de la donnée de Lycurgue? Qu'est-ce que le phalanstère de Fourier, si ce n'est une variante des habitations communes de Sparte? Quelle est la source de la définition de la propriété donnée par Robespierre (moins pour l'expliquer que pour la détruire), si ce n'est l'organisation tyrannique de la propriété chez les Spartiates (44)? Toutes ces nouveautés sont donc des redites intempestives et le plagiat décoloré de vieilleries politiques dont on connaît la mauvaise fin. Malheur à notre société, si jamais elle abdiquait l'esprit des temps modernes pour revêtir cette défroque, pour souiller par ces guenilles sa brillante parure, pour s'humilier jusqu'à ces expériences qu'on ne pratique que sur les peuples barbares ou à peine dégrossis. L'oracle répondit un jour à Lycurgue que Sparte serait la plus florissante des villes tant qu'elle conserverait ses lois; l'oracle savait bien que ces lois n'étaient pas longtemps praticables, et sa réponse ne le compromettait pas. Aujourd'hui, à la lumière de notre civilisation, avec les profonds enseignements du passé, il est une réponse bien plus juste encore que celle de l'oracle : c'est que de telles lois sont absurdes, et qu'une société, pour être florissante, doit rendre au droit naturel tout ce que leur despotisme cherche à lui enlever.

TROPLONG.

(40) Aristote, t. I^er^, p. 553. Vauvillers, p. 57. Barthélemy, *Anacharsis*, ch. 47, note 8.

(41) Aristote, t. I^er^, p. 175. — (42) *Id.*

(43) Voir mon petit *Traité de la Propriété*, publié par l'Institut, ch. 15.

(44) Mon petit *Traité de la Propriété*, ch. 24.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — DIVISIBILITÉ. — ADMISSION. — APPEL. — RÉFORMATION. — MOTIFS. — EXCÈS DE POUVOIR. — PASSAGE. — ENCLAVE. — SERVITUDE.

Les reproches articulés dans une enquête contre des témoins ne sont pas nécessairement indivisibles.

Lorsqu'un demandeur a assigné conjointement diverses parties dont les intérêts sont distincts et qu'il y a lieu à l'enquête, le juge peut avoir égard à la déposition d'un témoin parent de l'un des défendeurs en ce qui concerne ceux des défendeurs avec lequels le témoin n'est pas parent.

La Cour d'appel qui, après avoir, sans appel incident, déclaré que le premier juge eût pu et du écarter complétement un reproche qu'il a partiellement admis, se borne à confirmer par adoption, au surplus, des motifs du premier juge, ne commet aucun excès de pouvoir.

Est non-recevable le pourvoi fondé sur un vice de forme tel que le défaut de motifs, si l'arrêt attaqué est conforme au fond aux conclusions du demandeur en cassation.

Le propriétaire d'un fonds enclavé qui a passé pendant trente ans sans indemnité prescrit extinctivement l'obligation de la payer et acquiert le droit de passer à l'avenir par l'endroit où le passage s'est exercé. (R. en appel.)

Toutefois le propriétaire du fonds servant peut offrir un autre passage, mais aussi commode au fonds dominant pour se libérer. (R. en appel.)

(LEGARDEUR C. FAY.)

Les époux Legardeur-Collard et Elisabeth Collard jouissaient du domaine de Grandvoir, lorsqu'en 1845, à l'occasion de l'ouverture d'une carrière en l'endroit dit Torrimond, faisant partie de leur propriété, ils se virent assignés par la commune de Grandvoir devant le juge de paix de Neufchâteau, à prétexte du trouble que l'ouverture de cette carrière occasionnait, suivant-elle, à la possession en laquelle la commune prétendait se trouver d'un chemin qu'aurait traversé l'héritage de Grandvoir, à l'endroit même où la famille Collard voulait ouvrir sa carrière. — La commune échoua dans sa tentative.

Huit propriétaires voisins citèrent, le 30 mars 1845, les Legardeur au possessoire devant le juge de paix de Neufchâteau « aux fins de voir dire qu'à tort et sans droit les « cités ont, dans le courant de juin et juillet 1844, fait « ouvrir une carrière au lieu dit Terrimond, territoire « de la section de Grandvoir, et d'avoir, à l'aide de cette « carrière, intercepté le passage que depuis plus d'an et « jour, les demandeurs exerçaient à titre d'enclave par « le chemin même où cette carrière à été ouverte pour la « desserte et l'exploitation de leurs fonds situés au même « lieu dit et territoire et dont plusieurs aboutissent à ce

« même chemin, ouïr dire que les dits demandeurs seront « maintenus dans leur possession plus qu'annale an- « térieure audit trouble; s'ouïr, les cités, condamner à « remettre les lieux dans leur état primitif dans les vingt- « quatre heures de la signification du jugement à inter- « venir, sinon que les demandeurs seront autorisés à le « faire ou faire faire aux frais des cités, qui seront tenus « de les rembourser, en 100 francs de dommages-inté- « rêts pour réparation des torts inhérents au trouble, et « aux dépens. »

La famille Collard, ayant dû reconnaître que les demandeurs au possessoire avaient passé depuis plus d'an et jour avant l'établissement de la carrière sur le terrain où cette carrière est ouverte et par le lieu même où elle est établie et ce pour la desserte de leurs propriétés, crut inutile de prolonger plus longtemps les débats au possessoire et en passant condamnation sur ces débats, elle se borna à demander qu'il lui fût donné acte, ce que le juge de paix lui octroya en effet, de ce qu'elle proteste contre l'assertion qu'il y aurait un chemin établi sur leur propriété, de ce qu'ils offrent de fournir aux demandeurs un passage aussi commode et aussi facile que celui qu'ils réclament pour la desserte de leurs propriétés, et enfin de ce qu'ils se réservent tous leurs droits à une indemnité de ce chef.

Par exploit du 23 avril 1845, ils assignèrent devant le Tribunal de Neufchâteau tous leurs adversaires, comme co-intéressés « aux fins de s'y voir et entendre condamner « à payer aux requérants la somme de 200 francs à la- « quelle ils ont droit par suite du passage que les assi- « gnés ont exercé dans le courant de l'année dernière, sur « un terrain appartenant aux dits requérants en lieu dit « Torrimond, territoire de Grandvoir pour l'exploitation « des propriétés des assignés situées aux même lieu et « territoire dits, si mieux n'aiment les assignés faire éva- « luer l'indemnité réclamée, par experts nommés à l'a- « miable ou d'office.

« Les intérêts de la somme qui sera adjugée; voir dire « que le passage pour l'exploitation des propriétés des as- « signés sera pris du côté où le trajet est le plus court des « fonds enclavés à la voie publique et dans l'endroit le « moins dommageable au fonds des requérants et ce « moyennant indemnité que ceux-ci évaluent, sauf ex- « pertise, à la somme annuelle de 80 francs, et s'entendre « enfin, les assignés, condamner aux dépens de l'instance.

« Conclusions fondées sur ce que, si les requérants sont « tenus de livrer passage aux assignés pour l'exploitation « de leurs héritages, ceux-ci doivent se conformer aux « dispositions des art. 682, 683 et 684 du Code civil; sur « ce qu'il est de fait, dont on offre la preuve au besoin, que « dans le courant de 1844, les assignés ont exercé le pas- « sage dont s'agit et à raison duquel ils doivent payer une « indemnité proportionnée au dommage qu'ils ont occa- « sionné. »

A la suite de cette assignation les défendeurs, en versant au procès la copie du jugement rendu entre parties au possessoire et sans protester contre la qualification de co-intéressés que la famille Collard leur donnait dans son exploit, déclarèrent :

1° Qu'ils invoquaient ce jugement comme recognitif de l'aveu fait par les demandeurs de l'enclave des héritages des défendeurs et de leur possession annale du passage à titre d'enclave pour la desserte des dits héritages et sans indemnité aucune par le chemin où les demandeurs ont ouvert une carrière en 1844.

2° Qu'ils articulaient au besoin que, pour l'exploitation de leurs héritages, ils ont tant par eux que par leurs auteurs exercé le passage leur dû à titre d'enclave pendant un temps plus que suffisant à prescrire, par ce même chemin ouvert et pratiqué comme tel avant l'interception qui a donné lieu à l'instance possessoire sur laquelle est intervenu le prédit jugement.

3° Que le passage par ce chemin, n'entraînant aucun dommage, ne peut fonder une action en indemnité;

4° Qu'en tout cas cette action serait frappée de prescription, le passage ayant été exercé pendant un temps plus que suffisant à prescrire sans indemnité.

Le Tribunal de Neufchâteau rendit, le 20 novembre 1845, un jugement d'avant faire droit par les motifs duquel il fit remarquer, en invoquant les art. 682 et suivants du Code civil, que la circonstance de l'enclave jointe à la maintenue possessoire ne peuvent être de nature à faire réputer l'existence en faveur des défendeurs d'un droit de partage libre de toute indemnité jusqu'à preuve du contraire, que c'est à eux à établir l'existence de la prescription édictée par l'art. 685 du Code civil, et par le dispositif duquel il admet par suite les défendeurs à prouver par tous moyens, même par témoins, que pour l'exploitation de leurs héritages enclavés, situés en lieu dit Torrimond, territoire de Grandvoir, ils ont, tant par eux que par leurs auteurs, exercé le passage, pendant un temps suffisant à prescrire l'indemnité, par l'endroit du fonds des demandeurs sis au même lieu dit où il existait chemin sur lequel ces derniers avaient pratiqué une carrière dans le courant de 1844, preuve contraire réservée.

Des enquêtes directe et contraire furent tenues sur pied de ce jugement.

Lors de l'enquête directe, les défendeurs produisirent sept témoins, les sixième, huitième, neuvième, onzième, treizième, quatorzième et dix-huitième, qui furent reprochés comme parents ou alliés à des degrés prohibés de l'un ou de plusieurs défendeurs en cause.

L'avoué des défendeurs demanda que chacun de ces témoins reprochés fût entendu en ce qui regardait les défendeurs autres que celui avec lequel il était parent ou allié au degré prohibé, lesquels ont des intérêts distincts de celui-ci, les demandeurs n'ayant pu, disait-il, par une action simultanée dirigée contre les défendeurs leur enlever la faculté de faire entendre des témoins qui ne seraient pas parents ou alliés avec aucun d'eux.

L'avoué des demandeurs persista à reprocher ces témoins, en faisant de plus remarquer :

1° Que dans l'action possessoire qui a donné naissance au procès, les défendeurs ont déclaré agir simultanément et tous comme co-intéressés.

2° Que les demandeurs posent en fait, et offriront au besoin la preuve, que tous les défendeurs se sont, par une convention formelle, engagés solidairement non-seulement à soutenir ce procès, mais à en payer tous les frais.

3° Qu'enfin les défendeurs, réclamant le même droit, ont tous le même intérêt et qu'ainsi la parenté au degré prohibé d'un témoin et de l'une des parties doit faire rejeter ce témoignage à l'égard de toutes.

Ces reproches furent maintenus dans leur intégralité, sauf en ce qui concerne les onzième et treizième témoins par rapport auxquels les demandeurs déclarèrent renoncer aux reproches articulés.

Le Tribunal de Neufchâteau, par jugement du 7 mai 1846, après avoir constaté que les intérêts des défendeurs étaient distincts et non solidaires, admit les demandeurs à prouver l'existence de la convention formelle par eux alléguée; ceux-ci déférèrent aux défendeurs le serment litis décisoire sur ce point, serment qu'ils prêtèrent.

Par son jugement du 3 juillet 1846, le Tribunal de Neufchâteau adjugea aux demandeurs ces autres motifs de reproche. Il déclare, « donner acte aux défendeurs de la renonciation faite par les demandeurs aux reproches élevés contre les onzième et treizième témoins de l'enquête directe, rejette ceux produits contre les sixième, huitième, neuvième, quatorzième et dix-huitième témoins de la même enquête; ordonne qu'il sera pris égard à leur dépositions en ce qui regarde les faits de passage concernant les défendeurs avec lesquels ils ne sont point parents ni alliés. Ce jugement, ayant été signifié aux demandeurs postérieurement au jugement définitif dont il va être parlé, a été frappé d'appel en même temps que ce dernier. »

Jugement définitif est rendu en ces termes, le 2 décembre 1847, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'on ne peut sérieusement ré- « voquer en doute l'existence de l'enclave;

« Attendu, en effet, que non seulement elle est établie par « l'enquête, mais encore qu'elle a été avouée et reconnue par « jugements exécutés et passés en force de chose jugée, rendus, « l'un au possessoire le 17 avril 1845; l'autre par ce Tribunal, « à la date du 20 novembre même année;

« Attendu qu'en cas d'enclave, les art. 682 et 685 du Code « civil combinés donnent aux propriétaires des fonds enclavés « le droit, d'abord, d'exiger sur le fonds voisin le passage pour « la desserte de ses terrains; ensuite, la faculté de prescrire « l'indemnité fixée par ledit article 682 et, une fois cette pres- « cription acquise, de continuer le passage sans indemnité « aucune;

« Attendu que le Code civil n'a pas, sous ce rapport, intro- « duit un droit nouveau puisqu'il en était de même sous l'em- « pire du droit romain applicable dans le silence des Cou- « tumes;

« Attendu d'ailleurs que la prescriptibilité de l'indemnité a « déjà été implicitement résolue pour l'affirmative par le ju- « gement ci-dessus du 20 novembre 1845, lequel a décidé que « les défendeurs, pour être libérés de toute indemnité, n'étaient « tenus à autre chose si ce n'est à prouver que pendant un « temps suffisant à prescrire ils avaient exercé purement et « simplement le passage dont il s'agit;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte manifestement des dis- « positions combinées de l'enquête directe que le passage pra- « tiqué pour l'exploitation des propriétés enclavées des défen- « deurs sises en lieu dit Torrimond a été de tous temps « exercé sans indemnité par le chemin en litige, comme étant « la seule issue vers Grandvoir, pour la desserte de ces pro- « priétés;

« Que les faits attestés par les témoins, en présence de la « nécessité du passage, fondent, si pas une possession immé- « moriale, au moins une possession qui remonte à plus de qua- « rante ans, même en défalquant le temps de minorité des de- « manderesses, et dès lors suffisante à prescrire, soit que l'on « applique les dispositions du droit romain, soit que l'on ap- « plique les Coutumes;

« Attendu que la possession prouvée par les enquêtes réunit « tous les caractères utiles pour conduire à la prescription, tels « qu'ils sont définis par l'art. 2229 du Code civil, puisque « cette possession a été paisible, à tel point publique qu'il existe « un chemin apparent à l'endroit du passage;

« Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires des « demandeurs, que l'intérêt étant la mesure des actions, le Tri- « bunal ne peut se dispenser de les accueillir en présence des « art. 683, 684, et 701 du Code civil, s'il est vrai d'ailleurs que « le passage peut s'exercer par un endroit plus court et moins « dommageable pour les demandeurs sans aggraver la position « des défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal donnant acte aux parties du « désistement de Gilles Joseph Robert, déclare, à l'égard des « autres défendeurs, les demandeurs non-fondés en leur action « principale; en conséquence, dit que pour l'exploitation de « leurs héritages situés en lieu dit Torrimond, les défendeurs, « autres que le dit Robert, sont fondés à exiger, sans indemnité, « un passage sur le fonds des demandeurs, sis au même lieu, « territoire de Grandvoir. — Que ce passage sera maintenu « pour l'avenir comme pour le passé par le chemin en litige où « les dits demandeurs ont ouvert une carrière dont le comble- « ment a été ordonné par le jugement précité du 17 avril 1845, « sauf à ces derniers à fournir, s'ils le jugent convenir, et à dire « d'experts, toujours sans indemnité, sur leurs fonds, un pas- « sage aussi commode aux défendeurs et pour eux moins dom- « mageable. »

Appel par les Legardeur des deux dernières sentences.

Les appelants conclurent à la réformation tant sur l'un que sur l'autre appel, demandant à la Cour l'accueil des reproches par eux proposés.

Au fond, ils demandaient subsidiairement qu'il plût à la Cour « dire que le passage devra être pris du côté ou le trajet est le plus court et le moins dommageable aux appelants et ce moyennant indemnité etc., — donner acte aux appelants de ce qu'ils offrent aux intimés un autre endroit aussi commode pour l'exercice de leur droit à désigner à dire d'experts. »

Les intimés conclurent à la confirmation pure et simple.

Arrêt du 2 juin 1849 ainsi conçu :

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de confirmer les jugements dont est appel, sans avoir égard à la demande de preuve offerte par les appelants;

« Attendu que lors de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du jugement du 20 novembre 1848, sept témoins produits par les intimés furent reprochés par les appelants pour cause de parenté ou d'alliance de l'une ou de plusieurs parties en cause; qu'ils renoncèrent ensuite aux reproches proposés contre deux de ces témoins;

« Attendu, quant aux reproches élevés contre les autres té- moins, que c'est par erreur que le premier juge, tout en rejetant les reproches concernant ces témoins, ordonne qu'il sera pris égard à leurs dépositions en ce qui regarde les faits de passage relatifs aux défendeurs avec lesquels ils ne sont ni parents ni alliés; car, les reproches étant écartés, les dépositions devaient être lues, sans qu'il pût être ordonné de prendre égard à celles concernant les faits de passage des défendeurs avec lesquels ils ne sont ni parents ni alliés, cette dernière disposition impliquant virtuellement une restriction à l'égard des autres, restriction inconciliable avec la décision qui écarte les reproches;

« Attendu, quant à l'appel du jugement du 2 décembre 1847, qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de preuve sollicitée par les conclusions subsidiaires des appelants, car l'on ne peut rien conclure de la circonstance que les appelants n'auraient acquis leurs fonds situés à Torrimond que postérieurement à 1800, puisque la servitude de passage existant, ainsi que cela résulte des enquêtes en faveur des habitants de Grandvoir et de la localité, qui possèdent des terres situées en lieu dit Torrimond, il suffit pour pouvoir l'exercer qu'ils soient posses- seurs de ces fonds, quelle que soit la date de leurs acquisitions;

« Qu'au surplus, les faits articulés ne le sont pas d'une ma- nière précise, quant à la date des acquisitions;

« Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des pre- miers juges, la Cour, sans avoir égard à la demande de preuve formée par les appelants, met les appellations à néant avec amende et dépens etc. »

Les Legardeur se sont pourvus en cassation et ont attaqué l'arrêt de cinq chefs; nous allons indiquer succintement leurs griefs.

Pour premier moyen de cassation, le pourvoi citait la violation des articles 283 et 291 du Code de procédure civile.

La qualité de parents et alliés à des degrés prohibés avec plusieurs des défendeurs, intimés devant la Cour, dans le chef des témoins reprochés, se trouvait constatée par leur propre déclaration devant le juge commissaire, tenant les enquêtes, ces déclarations n'avaient point été contestées; or, cette qualité établie, pouvait-il appartenir au juge de Neufchâteau et après lui, à la Cour de Liége, nonobstant les termes positifs des art. 283 et 291 du Code de procédure civile, de rejeter les reproches produits par les demandeurs contre ces témoins, de dire que les dépositions de ces témoins seraient lues au débat, d'or- donner enfin qu'il serait pris égard à leurs dépositions en ce qui regarde les faits de passage concernant les défendeurs avec lesquels ils ne sont point parents ni alliés? telle est la question soulevée par le premier moyen du pourvoi. La poser, c'est la résoudre en faveur du pourvoi.

L'art. 283 du Code de procédure civile est général, il pose une règle sans exception aucune, dont l'esprit jaillit suffisamment de la simple lecture des deux paragraphes qui le composent.

L'art. 291 du même Code proclame, en termes non moins généraux, non obstatif à toute distinction, que les dépositions de pareils témoins ne seront pas lues.

Mais parce que cet article suppose une déclaration préalable d'admission de reproches, s'ensuivra-t-il que le juge pourra arbitrairement se refuser à admettre les reproches les mieux établis en fait, telle est la seule question du procès, question que la distinction du pre- mier juge ne sauve point; cette distinction, comment la comprendre dans un procès où tous les défendeurs ont été appelés comme co- intéressés, qualité en laquelle ils avaient agi eux-mêmes dans l'action possessoire qui donna origine au procès au pétitoire, qualité qui leur compé- tait réellement dans un procès où le sort de l'un se trou- vait si intimement lié à l'intérêt de l'autre.

D'ailleurs les défendeurs n'avaient point protesté contre la manière dont le procès avait été entamé, ils n'ont point

protesté contre cette action, qui les incisait tous dans une seule et même demande, ils ont accepté le procès dans la forme en laquelle il s'est trouvé intenté.

De quel droit viendraient-ils aujourd'hui réclamer une division qu'ils auraient du réclamer à l'origine du débat, s'ils s'y croyaient fondés ?

Tous parties à un seul et même procès, ils se trouvent aujourd'hui soumis tous aux conséquences de cette position dont ils ont donné l'exemple par leur action possessoire, et il ne peut s'agir d'introduire en leur faveur une distinction que l'esprit et le texte de l'art. 283 du Code de procédure civile repoussent.

Il y a plus, cette distinction du Tribunal de Neufchâteau l'arrêt dénoncé la condamne lui-même en disant que c'est par erreur que le premier juge, en rejetant les reproches concernant ces témoins, ordonne qu'il sera pris égard à leurs dépositions, en ce qui regarde les faits de passage relatifs aux défendeurs avec lesquels ils ne sont ni parents ni alliés ; car, les reproches étant *écartés, les dépositions devaient être lues*, sans qu'il pût être ordonné de prendre égard à celles concernant les faits de passage des défendeurs avec lesquels ils ne sont ni parents ni alliés, cette dernière disposition impliquant virtuellement une restriction à l'égard des autres, *restriction inconciliable avec la décision qui écarte les reproches.*

Le deuxième moyen de cassation était fondé sur une erreur matérielle qui plus tard fut reconnue.

Le troisième moyen consistait à reprocher au juge un excès de pouvoir et la violation de l'art. 1351 du Code civil, de l'art. 22 de la loi d'organisation judiciaire, du 27 ventôse an VIII ; de l'art. 2 de la loi du 20 avril 1810, des art. 443 et 444 du Code de procédure civile, et nouvelle violation des art. 283 et 291 du même Code de procédure.

Les premiers juges, disait le pourvoi, avaient cru pouvoir transiger avec les principes des art. 283 et 291 du Code de procédure civile, cités à l'appui du moyen de cassation ; tout en rejetant des reproches rentrant dans les termes du premier de ces articles, tout en ordonnant que les dépositions des témoins reprochés seraient lues, les premiers juges s'étaient cependant bornés à ordonner qu'il serait pris égard à leurs dépositions en ce qui regarde les faits de passage relatifs aux défendeurs avec lesquels ils ne sont ni parents ni alliés.

Ils déclaraient donc implicitement par là qu'il ne serait point pris égard à leurs dépositions en ce qui regarde les faits de passage relatifs aux défendeurs avec lesquels ils sont parents ou alliés.

Cette restriction n'avait été l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs, ils n'en avaient point fait l'objet d'un appel incident devant la Cour de Liége ; ils ne l'auraient d'ailleurs pu, cette restriction étant conforme à leurs conclusions dans tout le cours du débat.

Et cependant, la Cour d'appel de Liége, tout en repoussant notre appel principal, en maintenant comme bien fondée la partie du jugement du 3 juillet 1846 qui repousse les reproches par nous articulés, sur pied de l'article 283 du Code de procédure civile, la Cour d'appel de Liége, disons-nous, sans y être conviée par les intimés, critique, de son propre chef, cette restriction ; déclare quelle n'est que le résultat de l'erreur, que, du moment que le Tribunal écartait les reproches, les dépositions devaient être lues et le juge être autorisé à les prendre en considération, à l'égard de toutes les parties en cause.

Ainsi donc, aux yeux de la Cour d'appel de Liége, le rejet des reproches étant bien fondé, ce rejet devait produire un effet absolu vis-à-vis de toutes les parties et l'autorisait, elle, juge du fond, à ne pas même restreindre comme avait cru devoir le faire le premier juge, la foi due aux dépositions des témoins reprochés, aux seuls faits relatifs à d'autres défendeurs que ceux avec lesquels ces témoins étaient parents ou alliés.

Elle a donc justifié une fois de plus la violation des art. 283 et 291 du Code de procédure civile, que nous invoquions à l'appui de notre premier moyen, en étendant à tout litige, à toutes les parties en cause, l'admissibilité de dépositions de témoins qui étaient parents de plusieurs d'entre-elles au degré prévu par ces textes.

Elle a commis un excès de pouvoir, excédé les bornes de ses attributions, violé l'autorité de la chose jugée, en soumettant à sa censure, sans y être conviée par un appel incident, une partie du jugement passé en force de chose jugée vis-à-vis de ceux au profit desquels elle exerçait cette censure.

Et partant, elle a contrevenu aux dispositions légales citées en tête du troisième moyen du pourvoi.

Un défaut de motifs au fond était allégué comme quatrième moyen, l'arrêt dénoncé ayant repoussé implicitement la conclusion subsidiaire des appelants, en confirmant purement et simplement le jugement du 2 décembre 1847 par ses propres motifs, dont aucun n'apprend pourquoi le fait de la part du propriétaire enclavé d'avoir passé, pendant un temps plus ou moins long, par la propriété voisine, à un endroit déterminé, pourrait leur donner le droit de prétendre pouvoir continuer de passer toujours par le même endroit, encore bien que cet endroit ne réunirait pas les conditions voulues par les art. 683 et 684 du Code civil, si l'endroit qui réunirait ces conditions était pour eux moins commode ou aggravait leur position.

Le cinquième moyen se fondait sur la violation des art. 682-685 ; violation des art. 688 et 691 du Code civil, relatif aux servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, et fausse application de l'art. 701, § 2, et de l'art. 708 du même Code.

Nous avions dit aux défendeurs, disaient les demandeurs, quel que soit le laps de temps pendant lequel, à titre d'enclave, vous avez exercé le passage pour lequel nous vous demandons indemnité, vous n'auriez pu prescrire que notre droit à cette indemnité, mais vous n'avez pu quoique ce soit ajouter aux droits, qu'à titre de propriétaires enclavés, vous aviez à notre charge, vous n'avez pu substituer au droit de passage, accordé au cas d'enclave, *réglé dans ses effets* par les art. 682 et 685 du Code civil, la servitude discontinue de passage dont parlent les art. 688 et 691 du Code civil, et pour l'acquisition de laquelle la possession même immémoriable ne pourrait suffire.

Or, si aux termes de l'art. 683 le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, aux termes de l'art. 684 du même Code il doit néanmoins être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

C'est sur pied de ces articles que nous demandions subsidiairement au Tribunal de Neufchâteau et à la Cour, que les défendeurs fussent déclarés non-recevables ni fondés dans leurs conclusions, tendant à ce qu'il fût dit qu'ils pourraient continuer leur passage précisément par l'endroit par lequel ils l'avaient prétendûment pratiqué jusqu'alors, endroit que nous soutenions être ni le plus court ni le moins dommageable pour nous ; mais à ce qu'ils fussent tenus à l'exercer par l'endroit à désigner par experts et qui réunirait ces deux dernières conditions.

Les juges de première instance et d'appel nous octroient cette demande en y ajoutant cette restriction que ce changement *n'aggrave point la position des défendeurs.*

Les défendeurs ont répondu, en substance, que l'arrêt n'avait pas jugé la grave question de savoir si le juge a ou n'a pas la faculté d'accueillir ou de rejeter à son gré les reproches fondés même sur l'une des causes énumérées en l'art. 283 du Code de procédure. La Cour a admis les reproches vis-à-vis de ceux des défendeurs, parents du témoin, reprochables. La question jugée est celle de savoir si les reproches sont indivisibles alors même que l'intérêt des parties est distinct. Aucun des textes cités ne dit le contraire.

Sur les autres moyens les défendeurs répondaient par les arguments que résume l'arrêt suivant.

Conclusions au rejet.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 283 et 291 du Code de procédure civile, en ce que les reproches proposés contre quelques témoins n'ont pas été admis et les dépositions de ces témoins rejetées à l'égard de tous les défendeurs,

Et sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des art. 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le rejet des reproches, motivé par renvoi, dans l'arrêt attaqué en ce qui concerne certaine convention qui confondait les intérêts des défendeurs, ne l'est point quant à la parenté ou alliance de ceux-ci avec les témoins :

« Considérant que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 3 juillet 1846 ;

« Considérant que ce jugement a décidé qu'il ne serait pris égard aux dépositions des témoins reprochés, qu'en tant qu'elles se rapportaient aux faits de passage exercés par les défendeurs non parents ni alliés de ces témoins ; qu'il a donc admis les reproches en ce qui touche les autres défendeurs ; que, dès lors, fut-il vrai que sa décision manquât de motifs, les demandeurs ne seraient pas recevables à attaquer une disposition qui est conforme à leurs propres conclusions ;

« Considérant que le jugement du 7 mai 1846, dont il n'y a pas eu appel, et auquel se réfère celui du 3 juillet suivant, a reconnu que les défendeurs n'avaient pas dans la cause un intérêt commun, et que la demande formée contre eux ne contenait aucun chef indivisible ou solidaire ;

« Considérant que lorsqu'un demandeur, soit à raison de la similitude de leurs rapports avec lui, soit pour éviter les frais de la pluralité des instances, assigne conjointement diverses parties dont les intérêts sont distincts comme dans l'espèce, il ne peut, par ce seul fait, priver aucune d'elles des moyens de défense qu'elle aurait eus si les causes avaient été formées et instruites séparément ;

« Que nonobstant la simultanéité des poursuites, il y a réellement alors autant de procès qu'il y a de parties citées et que chacune d'elles est étrangère à l'action en tant qu'elle est dirigée contre les autres ;

« Considérant que l'art. 283 du Code de procédure, qui permet de reprocher les témoins, parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, n'a évidemment en vue que les parties intéressées au litige où ces témoins sont produits ;

« Qu'il a donc été sainement appliqué dans l'espèce, puisque les témoins n'ont été entendus que dans l'intérêt individuel des défendeurs avec lesquels ils n'étaient ni parents ni alliés et que leurs dépositions n'ont pas été admises au profit des autres défendeurs, à l'égard desquels ils étaient reprochables ;

« Considérant que l'art. 291 dudit Code se lie à l'art 283, et que celui-ci ayant été respecté, il n'a pas été contrevenu à l'autre ;

« Sur le troisième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 1351 du Code civil, 22 de la loi du 27 ventôse an VIII, 2 de la loi du 20 avril 1810, 443 et 444 du Code de procédure et d'une violation itérative des art. 283 et 291 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, malgré l'absence de tout appel incident, de toutes conclusions sur ce chef a réformé le jugement du 3 juillet et a décidé que le rejet des reproches devait être absolu et qu'il n'y avait pas lieu de le restreindre, comme ce jugement l'avait fait, à une partie seulement des défendeurs :

« Considérant que, si l'arrêt attaqué critique quelques-uns des motifs du jugement, quant à l'admission des reproches au préjudice de certains défendeurs, il finit cependant par adopter sans distinction tous les motifs des premiers juges et par confirmer purement et simplement leur dispositif ;

« Considérant qu'il n'y a là nulle contradiction, que tout ce qui en résulte c'est que la Cour d'appel a pensé que les premiers juges auraient pu faire une application plus générale du résultat de l'enquête ; que, néanmoins, l'appréciation restreinte qu'ils en avaient faite suffisait pour justifier leur décision et en motiver la confirmation ;

« Sur le quatrième moyen, puisé dans la violation des lois citées à l'appui du deuxième moyen, en ce que l'arrêt attaqué ne motive pas le rejet implicite des conclusions subsidiaires des demandeurs, tendant à faire fixer ce passage à l'endroit qui réunirait les conditions indiquées aux art. 685 et 684 du Code civil,

« Et sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 682, 683, 684, 685, 688, 691 du Code civil et de la fausse application des art. 552, 701 et 708 du même Code, en ce que l'arrêt, en autorisant à changer la direction du passage, y a mis la condition que la position des demandeurs n'en soit pas aggravée :

« Considérant que le jugement définitif du 2 décembre 1847, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs et a, sans y rien changer, confirmé le dispositif, loin de rejeter les conclusions subsidiaires des demandeurs, les a, au contraire, accueillies par une disposition expresse et motivée, qu'en effet, après avoir déclaré que, l'intérêt étant la mesure des actions, on ne peut, en présence des art. 683, 684 et 701 du Code civil, se dispenser d'accueillir lesdites conclusions, il autorise les demandeurs à fournir sur leur fonds à dire d'experts et sans indemnité un autre passage moins dommageable pour eux ;

« Considérant qu'à la vérité il y a ajouté pour condition que le passage nouveau fut *aussi commode aux défendeurs ;* mais que les demandeurs au lieu de se faire en appel un grief de cette réserve, ont, par leurs conclusions subsidiaires prises devant la Cour de Liége, demandé acte de l'offre qu'ils faisaient aux défendeurs d'*un autre endroit aussi commode pour l'exercice de leur droit, à désigner par experts ;* que par là ils ont eux-mêmes sollicité la confirmation du jugement pour le cas qui s'est réalisé où leurs conclusions principales seraient écartées ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs sont non fondés dans l'allégation d'un défaut de motifs, et non recevables dans la critique d'une décision qui n'a fait que décréter leurs propres offres, que les quatrième et cinquième moyens de cassation ne peuvent donc pas plus être admis que les trois premiers ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 25 mai 1850. — Plaid. MMes DOLEZ c. ORTS fils).

OBSERVATIONS. — La Cour de Liége a jugé sur la question de la divisibilité des reproches en sens inverse de l'arrêt actuel le 15 janvier 1848. (BELGIQUE JUDICIAIRE, VI, 808.)

Mais on a jugé en France que l'enquête toute entière est divisible en ce sens que, si plusieurs parties à intérêts divisés figurent au même procès, l'enquête nulle pour vice de forme vis-à-vis de l'une d'elles, n'en vaut pas moins vis-à-vis des autres.

V. Rennes, 7 juillet 1849. (SIREY, 1850, II, 76 et la note).

La Cour suprême évite de juger la question grave de savoir si le juge est forcé d'admettre les reproches fondés sur l'une des causes de suspicion alléguées dans l'art. 283. V. sur ce point vivement débattu entre les auteurs et dans la jurisprudence, Gand, 19 avril 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, V, 272) et le remarquable travail de M. l'avocat-général COLINEZ.

Sur la question de savoir quel droit engendre pour le propriétaire enclavé le passage gratuit, exercé pendant 30 ans, sur le même endroit. PARDESSUS, n° 223. — DELVINCOURT, III, p. 3, édit. belge. TOULLIER, III, n° 553.

D'après la Cour de cassation de France, le droit acquis est si bien une servitude de passage égale à la servitude conventionnelle de ce nom, qu'elle subsiste alors même que plus tard le fait d'enclave viendrait à cesser. V. 19 janvier 1848. (SIREY, 1848, I, 193).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS.

Par arrêté royal, en date du 15 juin 1850, sont nommés huissiers près le Tribunal de première instance de Bruxelles :

a. Le sieur Slosse (Jean-Baptiste-Félix), domicilié à Bruxelles, en remplacement de son père, démissionnaire ;

b. Le sieur Gilson (Jean-Joseph), clerc d'avoué à Bruxelles, en remplacement du sieur de Brouwer, décédé.

ABSENCE. — ENQUÊTE.

Par jugement, en date du 10 mai 1850, rendu sur requête du sieur Van Cuyck (Joseph-Pierre), chaudronnier, domicilié à Dixmude, le Tribunal de première instance séant à Furnes a ordonné une enquête pour constater l'absence de Van Cuyck (Louis), frère du prénommé, parti en 1813 pour l'armée en qualité de conscrit.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Les lois de la Belgique ont avec les institutions qui régissent la France trop d'analogie pour que l'étude des théories judiciaires de nos voisins ne soit pas d'une incontestable utilité aux hommes de loi de notre pays. C'est ce qui nous a déterminés à donner place dans nos colonnes à une revue de la Jurisprudence française. Nous avons pensé qu'il serait utile et curieux tout à la fois de constater les points de ressemblance et de différence qui peuvent exister entre la manière de voir de nos Tribunaux, et les habitudes judiciaires des Tribunaux français. La science du droit ne peut que gagner à ces rapprochements.

Malheureusement les passions politiques auxquelles la France se trouve en proie depuis ses dernières révolutions laissent peu de place aux études graves et sérieuses. Ouvrez l'un des recueils de Droit de ce pays, vous n'y trouverez que des questions purement transitoires, issues de l'état de guerre et de la situation critique où les partis extrêmes ont conduit le peuple. Les lois sont dictées par des considérations toutes politiques comme celles qui viennent d'être promulguées sur l'organisation électorale et sur la transportation, où l'on voit trop souvent la vigueur des principes fléchir devant les exigences de la position des pouvoirs. Les arrêts importants sont presque tous relatifs à des affaires de diffamation publique, de journalisme, de révocations d'instituteurs primaires, de colportage de journaux, etc., etc. Quant à ces intérêts éternels de l'humanité que représente le Droit civil, c'est à peine si l'on s'en préoccupe.

Nous aurons à signaler cependant quelques décisions intéressantes. La première a pour objet la responsabilité des compagnies exploitant les chemins de fer et s'est présentée dans des circonstances assez curieuses. Un voyageur qui prenait à Bourges une place pour Paris s'était trouvé dans la nécessité de déposer un instant sur un banc dans une salle d'attente un sac de voyage contenant des valeurs précieuses. Ce sac avait disparu, mais on avait vu peu après un homme revêtu du costume des facteurs promener un sac tout à fait pareil dans les salles d'attente. Il résultait donc clairement des éléments de preuve acquis aux débats que l'objet avait été volé dans la gare et volé par un facteur. Le voyageur ne pouvait actionner la compagnie en garantie comme commissionnaire de transport, aux termes des art. 1782 et 1952, puisqu'il n'avait ni déclaré, ni fait enregistrer son bagage. Mais il l'attaqua comme responsable du fait de ses agents aux termes de l'art. 1384, § 3, et le Tribunal civil de la Seine (première chambre), évaluant le dommage d'après les déclarations dûment justifiées, condamna, par jugement du 17 mai, la compagnie à indemniser le voyageur. Bien qu'irréprochable en principe, cette décision peut paraître sévère en ce que, s'il était certain qu'un agent de l'administration fût coupable, cet agent n'était pas connu ; de sorte qu'on la rendait responsable du fait d'un de ses employés indéterminé, désignation générique dont la rigueur du droit s'accommode difficilement.

Le Tribunal civil de Fontainebleau a été saisi d'un point de droit fort délicat. Un mari s'était suicidé une heure après le décès de sa femme et l'on avait trouvé près de son corps un testament olographe non-daté. Souvent les monuments de la Jurisprudence (Cass. 11 juin 1821 (DEVILLENEUVE et CARETTE sur SIREY, VI^e^ volume, 1^re^ partie, p. 453), cass. 26 décembre 1832 (ID., vol. 1833, 1^re^ part., p. 11), 9 mai 1833 (ID., p. 527), 9 janvier 1839 (ID., vol., 1839, 1^re^ part., p. 433), antérieurement même et sous le régime de l'ordonnance de 1750, les arrêts du parlement de Paris; comme aussi les œuvres de la doctrine : DUMOULIN, MERLIN (*Questions de droit*), TOULLIER (*Test.*, liv. 3, tit. 2, ch. 5, sect. 1^re^, § 1^er^, n° 362 et suiv.), DURANTON (*Test.*, liv. 3, tit. 2, ch. 5, sect. 1^re^, n° 30 et suiv.), ont enseigné qu'on peut suppléer à une date erronée en la rectifiant par des énonciations du testament, ou même par des inductions tirées de circonstances extérieures (Cass., 1^er^ mars 1832 (DEVILLENEUVE, vol. 32, 1^re^ part., p. 265). Mais peut-on aller jusqu'à suppléer à une date qui fait entièrement défaut? Les auteurs ne s'en sont point expliqués et la Jurisprudence ne présente guères plus de lumière. Les légataires demandant la délivrance prétendaient que la date du testament résultait forcément des circonstances, puisqu'il avait dû être écrit dans l'heure qui a précédé la mort du mari et suivi celle de la femme, ainsi que le prouvent notamment ces mots : *Je vous prie de me faire enterrer avec ma femme.* Les héritiers naturels répondaient que l'expression de ce vœu se trouve dans les testaments faits dans les circonstances les plus ordinaires, que d'ailleurs la date ne se présume pas, que les termes des art. 970 et 1001 sont trop formels pour qu'on puisse se soustraire aux conditions qu'ils imposent. Telle avait été l'opinion du président qui avait refusé l'envoi en possession et celle aussi du ministère public. Néanmoins le Tribunal, se préoccupant trop sans doute du soin de sanctionner les dispositions du défunt, valida le testament par jugement du 23 mai.

La Chambre des requêtes dans son audience du 5 juin a admis le pouvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 11 mai 1847, qui avait refusé à l'amnistie le droit de faire revivre la communauté dissoute par la mort civile de l'un des époux. De sorte qu'un immeuble acquis depuis cette amnistie est considéré comme acquêt de la communauté. Cette décision est d'une trop grande importance pour n'être pas sérieusement examinée. Nous en ferons l'objet d'une étude spéciale, sitôt que les motifs de l'arrêt nous seront connus.

La Cour d'appel de Paris (troisième chambre) a décidé, par arrêt du 18 mai, qu'un entrepreneur principal pouvait faire cession des sommes à lui dues par ceux qui l'avaient fait travailler, sans que les sous-entrepreneurs pussent former opposition à ce transport, l'action directe que leur accorde l'art. 1798 n'ayant nullement le caractère d'un privilége. On sait, en effet, que les priviléges sont de droit étroit, et que le législateur a eu soin de désigner en termes formels ceux qu'il a voulu reconnaître. Les sous-entrepreneurs n'étant point privilégiés sur les sommes dues à l'entrepreneur principal pour les travaux par eux faits, celui-ci a pu valablement en faire cession, pourvu bien entendu que cette cession leur ait été signifiée avant qu'ils aient intenté leur action directe. On peut puiser par analogie des lumières sur cette question dans les arrêts de cassation du 4 janvier 1817 (DEVILLENEUVE, première partie, pp. 161 et suiv.) et de Paris du 17 février 1849. (Idem, 2^e^ part., p. 175.)

Un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 juin assimile les sentences par défaut des arbitres forcés à de véritables

jugements par défaut, et, leur faisant application des articles 156 du Code procédure civile et 643 du Code de commerce, les déclare périmés par la non-exécution dans les six mois.

La Cour d'appel d'Orléans a eu à déterminer le caractère du billet à domicile. Il s'agissait de savoir si un billet ainsi conçu : « Au 1er juillet prochain, je payerai à Primus ou à son ordre, au domicile de Secundus, la somme de..., valeur reçue..., » devait être assimilé à une lettre de change, par suite emporter forcément le caractère commercial, et soumettre à la contrainte par corps le non-négociant qui l'avait souscrit. On disait, pour l'affirmative, que ce qui constitue la lettre de change est le paiement dans un lieu autre que celui de la souscription, la remise d'argent faite de place en place, comme dit l'article 632 du Code de commerce, § 7. On répondait, pour la négative, qu'il ne faut pas entendre dans un sens large ces mots : *remise d'argent de place en place,* sans quoi l'on serait exposé à confondre avec la lettre de change un simple prêt fait par acte authentique ou privé, pourvu que le remboursement dût être fait dans un lieu autre que celui où l'acte a été passé ; que dans ce billet à domicile, il n'y avait qu'une indication de paiement, qui ne donnait à celui chez qui ce paiement devait s'effectuer ni le droit ni l'obligation de payer, ce qui existe, au contraire, dans la lettre de change ; qu'en effet, le billet à domicile ne comporte l'intervention que de deux personnes : celui qui s'engage à payer et celui qui doit recevoir le paiement ; tandis que, dans la lettre de change, il faut de toute nécessité l'intervention de trois personnes : celui qui souscrit la lettre, celui que l'on charge de payer, puis enfin celui au profit duquel elle est tirée. Cette dernière considération est déterminante ; aussi la Cour d'Orléans (2e chambre) a-t-elle, le 17 mai, réformé un jugement du Tribunal de commerce de Blois, en date du 7 juin 1849, qui, n'assimilant pas le billet à domicile au billet à ordre, mais le confondant, au contraire, avec la lettre de change, avait prononcé la contrainte par corps contre un souscripteur non négociant.

Nous mentionnerons encore un arrêt de la deuxième Chambre de la Cour d'appel de Paris en date du 6 juin, qui a confirmé un jugement du Tribunal d'Auxerre en date du 28 mars 1847, rendu en matière hypothécaire dans les circonstances suivantes : Un banquier avait ouvert un crédit à des négociants, par garanties hypothécaires fournies par des tiers. Ces négociants, profitant du crédit, avaient souscrit et mis en circulation des billets, mais tombés en faillite, ainsi que le banquier, ils n'avaient pu les payer. Les porteurs de ces billets prétendirent exercer leurs recours contre les garants hypothécaires, bien que mention de ces garanties n'eut point été faite dans l'endossement. On leur objectait que l'endossement ne peut transférer hypothèque ; que la loi proposée à l'assemblée législative et qui permet pour l'avenir ce mode de transmission reconnait donc plus qu'implicitement qu'il n'existait pas dans le passé ; que cette doctrine doit surtout être admise lorsque l'endossement est muet sur ce point, et que le porteur sans savoir s'il y avait quelque garantie a suivi la foi du souscripteur. Mais ils répondaient qu'aux termes des articles 1166 et 1692 la cession d'une créance comprend ses accessoires et que rien n'autorise dans l'espèce à déroger aux termes si précis de cet article ; ils ajoutaient que peu importe que la garantie ait été mentionnée dans l'endossement ou ne l'ait point été, puisque l'aval, par exemple, peut être donné par acte séparé (142 du Code de commerce). C'est dans ce sens que la Cour d'appel a décidé. La jurisprudence s'était divisée sur cette question. Nous nous bornerons à renvoyer sur ce point aux observations insérées dans le recueil de Sirey-Devilleneuve, sur un arrêt de cassation du 21 février 1838, (volume 38, première partie, page 208) et à l'ouvrage de M. Troplong sur la vente (tome II, n° 706).

La même Cour a décidé, le 16 juin, que le règlement définitif d'ordre fait par le juge-commissaire lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition sur le règlement provisoire ne peut pas être l'objet d'un appel, mais seulement d'une opposition. Ce principe est parfaitement juste, car ce règlement, émanant d'un simple juge commissaire, ne peut avoir le caractère d'un jugement, mais cette décision est nouvelle et contrarie les habitudes adoptées dans un grand nombre de Tribunaux français. Un arrêt de la même Cour (troisième Chambre) en date du 18 mai prescrit également la voie d'opposition pour attaquer l'envoi en possession prononcé par ordonnance du président à l'ouverture d'un testament. Il en est autrement quand cet envoi a été prononcé en référé, après débats contradictoires des parties. C'est bien à l'appel qu'il faut dans ce dernier cas avoir recours.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

PREUVE LITTÉRALE. — CRÉANCIERS. — FAILLITE. — TIERS. — ACTE PRIVÉ.

Les créanciers du failli et le syndic qui les représente sont des tiers à l'égard des actes sous seing privé souscrits par le failli.

Ces actes n'ont pas date certaine contre la masse, faute d'enregistrement avant la faillite.

(PAUMIER-DUVERGER C. STUYCK.)

Le 26 mars 1837, Paumier-Duverger acquiert par acte notarié divers immeubles.

Il tombe plus tard en faillite.

Stuyck revendique contre la masse représentée par ses liquidateurs après concordat, une partie de cette acquisition, qu'il prétend avoir été faite en commun entre lui et le failli.

Il invoque à l'appui un acte d'association sous seing privé, daté du même jour que l'acquisition authentique, mais dépourvu d'enregistrement antérieur à la faillite. Il produit, en outre, d'autres pièces privées émanées du failli et contenant règlement de compte, etc., concernant l'association qu'il allègue.

Dans le bilan dressé par le failli, peu de jours avant sa déclaration, Paumier-Duverger ne mentionne les immeubles en question que pour moitié ; l'autre est déclarée appartenir à Stuyck.

Le 23 janvier 1847, après cette déclaration, mais avant concordat, Stuyck avait dirigé contre le failli et sa femme, demanderesse en séparation de biens, une action en distraction de la moitié des immeubles communs. Mme Paumier-Duverger reconnut son droit.

Vint le concordat par lequel Paumier cède son avoir à ses créanciers, qui nomment le failli et Me Dereine, avocat, liquidateurs.

Stuyck reprend alors l'instance contre les liquidateurs.

Paumier et son épouse reconnaissent la vérité des faits allégués de Stuyck, mais, pour la masse, Me Dereine conteste, et, par jugement du 31 mai 1848, Stuyck perd son procès.

Sur appel de Stuyck, arrêt infirmatif est rendu en sa faveur par la Cour de Bruxelles, le 14 août 1849.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant revendique la propriété de la moitié de certains immeubles acquis par l'intimé Paumier-Duverger suivant acte passé devant le notaire Van Merstraeten, à Hal, le 26 mars 1837 ;

« Attendu que, pour fonder cette action, l'appelant invoque certain acte sous seing privé passé entre lui et le susdit Paumier-Duverger à la même date du 26 mars 1837, dont le contenu établirait que l'acquisition susdite aurait été faite pour compte, et à l'aide de deniers communs de l'appelant et dudit Paumier-Duverger ;

« Attendu que l'existence de cet acte en vertu duquel l'appelant aurait acquis la moitié desdites propriétés n'est déniée ni par Me De Reine, ni par Paumier-Duverger, ni par son épouse, ici également en cause ;

« Attendu que, le sieur Paumier-Duverger étant constitué en faillite, il est intervenu un concordat entre lui et ses créanciers, que le sieur Paumier-Duverger a été nommé liquidateur concordataire conjointement avec Me De Reine, et que c'est en cette qualité qu'ils sont au présent procès;

« Attendu qu'en termes de défense, ils opposent à la présente action de l'appelant que l'acte vanté par lui, eût-il une existence réelle, ne pourrait leur être opposé, n'ayant pas acquis date certaine avant la faillite, la disposition de l'art. 1328 du Code civil, en leur qualité de tiers vis-à-vis du failli, empêchant qu'il leur soit opposable;

« Attendu que les intimés n'agissent pas en vertu d'un droit spécial et personnel à la chose litigieuse qui leur a été cédée par le failli; que rien ne prouve qu'ils exercent les actions de l'épouse Paumier-Duverger après dissolution de la communauté antérieurement à l'invocation dudit acte; qu'ils ne prétendent pas non plus attaquer l'acte vanté par l'appelant en vertu de l'art. 1167 du Code civil, comme étant fait en fraude de leurs droits; mais qu'en leur qualité, continuant la personne du failli, ils se mettent en son lieu et place, et exercent ses actions, conformément à la disposition de l'art. 1166 du Code précité; que conséquemment ils ne peuvent être regardés comme tiers relativement à l'acte invoqué, mais doivent l'être au contraire comme véritables ayants-droit du failli;

« Attendu que, s'il en était autrement en matière de faillite, toutes les dettes chirographaires se détruiraient mutuellement, et on ne saurait plus en définitive quel serait le créancier de cette catégorie représenté par les syndics;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte invoqué par l'appelant peut être opposé aux intimés avec la date qu'il porte;

« Mais attendu que cet acte n'a pas été régulièrement produit devant la Cour, et qu'à défaut de conclusions à toutes fins par les intimés, la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat-général Faider, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit que les intimés, en leur qualité et manière qu'ils agissent, sont vis-à-vis de l'appelant, quant à l'acte par lui vanté, les ayants-cause du failli concordataire Paumier-Duverger; dit qu'avant de faire ultérieurement droit, il est ordonné à l'appelant de produire en forme régulière l'acte par lui vanté, etc. »

Me Dereine s'est porté demandeur en cassation contre cet arrêt en invoquant deux moyens.

La Cour s'est bornée à statuer sur le second, qu'elle accueille en ces termes.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1328 du Code civil et de la fausse application des articles 1166 et 1322 du même Code:

« Attendu que devant le juge du fond il était constant en fait que, le 26 mars 1837, Paumier-Duverger a acquis par acte authentique par devant le notaire Van Merstraeten, à Hal, divers immeubles;

« Que, le 21 septembre 1846, ledit Paumier a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Bruxelles;

« Que Me Dereine fut d'abord nommé syndic provisoire de la faillite et ensuite co-liquidateur de la masse, conjointement avec le failli, par le contrat même qui intervint entre ce dernier et ses créanciers; qu'au mois de janvier 1847, le notaire Stuyck se prétendit co-propriétaire des immeubles acquis, le 26 mars 1837; qu'il fondait cette prétention sur un acte d'association qu'il alléguait être intervenu entre lui et Paumier, le jour même de l'acquisition; que les liquidateurs repoussèrent cette demande, et soutinrent que l'acte sous seing privé dont il s'agit, qui n'était ni régulièrement produit, ni enregistré, ne pouvait leur être opposé, qu'ils étaient tiers, quant à cet acte;

« Attendu que, par le fait de sa faillite, Paumier s'est trouvé dessaisi de l'administration de ses biens; que depuis cette époque la gestion de tout son avoir, de son actif et de son passif a été dévolue d'abord au syndic provisoire, ensuite aux liquidateurs chargés de réaliser les biens dans l'intérêt de la masse créancière;

« Attendu que les liquidateurs ne représentent donc point le failli d'une manière générale et indéfinie, mais seulement dans un sens limité pour les actes passés pendant qu'il était encore à la tête de ses affaires; qu'à dater du jour où il a été dépouillé de l'administration de ses biens, il ne peut être envisagé que comme tiers vis-à-vis de la masse créancière;

« Attendu qu'il suit de là que Stuyck, qui pour établir sa co-propriété aux biens litigieux invoquait une convention qui serait intervenue entre lui et Paumier-Duverger, le 26 mars 1837, devait, pour justifier les fins de sa demande, prouver que cette convention avait été réellement passée à une époque où le failli avait encore capacité pour aliéner ses immeubles;

« Que néanmoins, dans l'espèce, cette preuve n'a été faite par aucun des moyens indiqués par l'art. 1328 du Code civil;

« Attendu que le défendeur pouvait d'autant moins être dispensé de rapporter cette preuve que les liquidateurs ne prétendaient tirer aucun droit de la convention du 26 mars, que cette convention ne formait point un titre commun entre eux et M. Stuyck, et qu'ainsi sous ce rapport il était impossible de les considérer, quant à cet acte, comme les ayants-cause de Paumier-Duverger, aux termes de l'art. 1322 du Code civil;

« Attendu que, si l'on n'admettait point ce système, le débiteur failli pourrait toujours, au moyen d'antidates, diminuer les garanties que le législateur a voulu assurer aux créanciers, et éluder ainsi, malgré son dessaisissement, les dispositions formelles des art. 442 et suiv. du Code de commerce;

« Attendu que le législateur lui-même considère en général les divers créanciers d'un même débiteur comme respectivement tiers, ainsi que le prouvent les termes de l'art. 1298 du Code civil;

« Que, d'ailleurs, si les créanciers, alors qu'ils poursuivent le recouvrement de ce qui leur est dû, sur les biens de leur débiteur, devaient être envisagés d'une manière absolue comme les ayants-cause de ce dernier, dans le sens de l'art. 1322, rien ne serait plus facile que d'éluder la disposition prohibitive de l'art. 692 du Code de procédure civile, ce qui certes n'a pu entrer dans les vues du législateur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant que la prétendue convention du 26 mars 1837, quoique n'ayant point acquis date certaine, quant aux tiers, antérieurement à la faillite de Paumier, pouvait cependant être opposée à la masse créancière et aux liquidateurs, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 1328 du Code civil;

« Par ces motifs, casse et annule, etc., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége. » (Du 12 avril 1850. — Plaid. MMe Vandievoet et Dereine c. Marcelis et Valentyns.)

Observations. — Le système contraire avait été adopté par un second arrêt de la Cour de Bruxelles, le 23 juin 1849 (V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 801). V. aussi en ce sens un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, du 11 décembre 1846 (Belgique Judiciaire, t. V, p. 86 et la note). — *Adde* Belgique Judiciaire, t. VI, p. 1440.

Il est à observer que dans l'espèce actuelle l'acte sous seing privé invoqué était purement civil. Quelques auteurs et de nombreux arrêts distinguent entre les actes commerciaux et les actes civils, comme nous l'avons fait remarquer en rapportant l'arrêt Néerlandais de 1846.

V. pour la Jurisprudence française, divers arrêts de cassation, des 26 avril 1842 et 15 juin 1843, rapportés au Journal du Palais, 1843, t. II, p. 105, 108 et 111.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EXPLOIT. — JOUR DE L'AN. — NULLITÉ. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. PREUVE TESTIMONIALE. — DROIT ANCIEN.

L'exploit fait un jour de fête légale n'est pas nul.
Le jour de l'an est-il un jour de fête légale?
Il est permis de compléter la preuve de filiation tentée à l'aide d'actes de l'état-civil, antérieurs aux lois françaises sur la matière, par la preuve littérale ou vocale, en dehors des deux conditions prévues par l'art. 46 du Code civil.

(DIEDERICKX C. CEULEMANS.)

L'arrêt relate suffisamment les faits dont la connaissance est nécessaire pour son intelligence.

Arrêt. — « Sur la demande en nullité de l'acte d'appel signifié au nom de Vandenhove, le 1er janvier 1849.

« Vu les articles 63 et 1037 du Code de procédure:

« Attendu que, lors de la publication de ce Code, il n'y avait de fêtes légales que les jours reconnus comme tels par les articles 41 et 57 de la loi du 18 germinal an X, l'arrêté du 29 du même mois, et l'indult publié à la suite de cet arrêté,

c'est-à-dire les dimanches et les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël ;

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1810, approuvé par l'Empereur le 19 du même mois, ne dit pas expressément que le jour de l'an soit aussi un jour de fête légale, mais, en le supposant tel, il est manifeste que la nullité invoquée par les intimés n'est pas fondée puisque l'art. 1030 du Code porte en termes : « Aucun exploit ou acte de procé-« dure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ;

« Attendu que cette double disposition rend clairement la pensée du législateur qui en général veut que ce qu'il ordonne soit exécuté et que ce qu'il défend soit respecté ; mais il veut ces deux choses à deux degrés différents : quand il veut absolument et impérieusement, il prononce lui-même la nullité de l'acte fait en contravention de la loi ; dans le cas contraire, il se borne à sanctionner ses défenses ou ses prescriptions par une amende à prononcer contre l'officier contrevenant. Le mot *formellement*, de l'art. 1030, dit du reste assez que l'acte ne peut être déclaré nul par le juge que quand la nullité est prononcée par la loi en termes *exprès*, en termes *précis*, et en termes *clairs*, synonimes du mot *formellement ;*

« Attendu que les articles 63 et 1037, que les intimés invoquent, ne prononcent ni formellement, ni implicitement la nullité des actes faits un jour de fête légale sans autorisation du juge. L'acte dont il s'agit n'est donc pas nul, il n'y a donc qu'une amende, ou si l'on veut une peine disciplinaire à prononcer contre l'officier ministériel qui a fait l'acte d'appel dont il s'agit, si le ministère public le requiert ;

« Au fond :

« Vu le testament de Marie-Thérèse Ceusters, reçu par le notaire De Meerts, d'Anvers, le 11 juin 1834, portant, entre autres dispositions : « Je donne, laisse, fait et lègue à mes « héritiers *ab intestat* par souche et par représentation dans « ma ligne maternelle, savoir, etc. ;

« Attendu que pour pouvoir réclamer les biens ainsi légués les appelants doivent prouver qu'ils sont réellement les héritiers *ab intestat* de la testatrice dans la ligne maternelle de celle-ci ;

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que la testatrice descend par sa mère de Abraham Janssens et de Anne Joostens, Jostens ou Joos, mariée à Diest, le 20 janvier 1643 ;

« Attendu que les appelants représentés par l'avoué MONTEL prétendent aussi descendre d'Abraham Janssens et d'Anne Joostens, par Jean-Baptiste Janssens, Anne-Catherine Janssens, épouse d'Antoine Van Daelen, Anne-Marie Van Daelen, épouse en première noces de Jean Goevaerts et en seconde noces de Jean-Bartholomé Diederickx et autres ;

« Attendu que l'appelant, représenté par l'avoué STAS AÎNÉ, soutient également qu'il descend des mêmes Abraham Janssens et Anne Joostens, par Mathias Janssens, Pierre Janssens, Mathias Janssens, né le 29 novembre 1698 ; Marie-Catherine Janssens épouse de François Vandenhove et par Henri-François Vandenhove ;

« Attendu que, pour prouver ce qu'ils avancent, les appelants produisent respectivement des actes de l'état-civil qui, comme les actes de cette espèce, faits avant le Code civil et la loi du 20 septembre 1792, sont souvent incomplets, peu soignés, et présentent des inexactitudes dans l'énonciation des noms et prénoms et même dans l'orthographe des personnes qu'ils concernent ;

« Attendu qu'en pareil cas, et sans qu'il soit nécessaire que l'une ou l'autre des deux conditions posées par l'art. 46 du Code civil soit établie, on ne peut refuser aux parties la faculté de compléter la preuve de la filiation résultant de pareils actes, tant par titres que par témoins, sans mettre ces parties dans l'impossibilité de se faire rendre justice, alors même qu'elles auraient des droits réels de parenté à exercer ;

« Attendu que le Code civil et la loi du 20 septembre 1792 n'ont et ne peuvent avoir d'effet rétroactif ;

« Par ces motifs, M. GRAAFF, avocat-général, entendu en son avis, la Cour, déboutant les intimés de leur demande en nullité de l'acte d'appel fait le 1er janvier 1849, avant de faire droit, admet les parties représentées par l'avoué MONTEL à prouver de plus près, tant par titres que par témoins, qu'elles descendent d'Abraham Janssens et d'Anne Joostens, comme il est dit plus haut ; admet la partie STAS AÎNÉ, de plus près et de la même manière qu'elle descend d'Abraham Janssens et d'Anne Joostens, etc. » (Du 18 mai 1850. — Plaid. MMes VAN HAM et MASSART c. GILBERT.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'exploit signifié un jour de fête légale est nul forme controverse.

Pour la négative, avec l'arrêt actuel on peut citer : Liége, 8 juin 1842 (J. DU XIXe SIÈCLE, 1842, t. II, p. 323) ; — Cass. de France, 25 février 1825 ; — 29 janvier 1819 ; — Toulouse, 8 mars 1834 ; — Montpellier, 24 février 1834 ; — Bordeaux, 16 juillet 1827 ; — Grenoble, 17 mars et 17 mai 1817 ; — Agen, 27 août 1829 ; — Rouen, 14 janvier 1823.

Cette opinion est celle de BONCENNE, de BIOCHE et GOUJET, Vo *Exploit*, no 143 ; — ARM. DALLOZ, Vo *Jour férié ;* — DALLOZ, aîné, Rép. alph. ; — FAVARD, Vo *Nullité.*

Contra : — Pau, 22 juin 1833 ; — Poitiers, 26 novembre 1830 ; — Colmar, 23 juin 1835 ; — Bordeaux, 10 février 1827.

CARRÉ, nos 330 et 3422. — BOITARD et PIGEAU embrassent cette doctrine.

Le jour de l'an est-il un jour férié ?

Oui, d'après les deux DALLOZ, *loco cit.*, et un avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1810.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

LEGS. — USUFRUIT. — RENTES VIAGÈRES. — CHARGES.

Le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu seul du paiement des rentes viagères dues par le défunt de son vivant, comme il l'est des rentes viagères léguées.

Ces charges affectent tous les biens meubles et immeubles de la succession et doivent être acquittées sur pied des art. 870 *et* 871 *du Code civil.*

(MARICAUX C. DELTIL ET LATTEUR.)

Nous avons rapporté, t. VII, p. 1177, un jugement du Tribunal civil de Mons qui imposait la charge des rentes viagères, dues par le défunt, à l'héritier d'usufruit exclusivement.

La Cour a réformé cette sentence par l'arrêt suivant, du 1er juin 1850, après avoir entendu MMes FONTAINAS et MASSART.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord en fait que la rente viagère dont il s'agit a été créée par le sieur Delobel à titre onéreux et servie par lui jusqu'à son décès ;

« D'où il suit qu'elle affecte aujourd'hui, comme dette personnelle du défunt, tous les biens meubles et immeubles de sa succession ;

« Attendu qu'aux termes des art. 870 et 871 du Code civil, tous cohéritiers ou légataires à titre universel sont tenus de contribuer au paiement des dettes de la succession, chacun dans la proportion de son émolument ;

« Attendu qu'au cas d'usufruit universel ou à titre universel, la contribution aux dettes est réglée par l'art. 612 du même Code ;

« Attendu que l'épouse Deltil, nue-propriétaire des immeubles délaissés par le sieur Delobel, prétend à tort que, la rente dont il s'agit au procès étant viagère, c'est l'art. 610 du Code qu'il faut appliquer dans l'espèce ; qu'en effet, cet article ne met ces sortes de rente à la charge de l'usufruitier que lorsqu'elles constituent un legs, et qu'il n'y a point de raison pour étendre cette disposition spéciale au cas où elles constituent une dette de la succession ;

« Attendu que vainement encore elle invoque l'art. 608 du même Code, puisque les charges annuelles, dont parle cet article n'ont rien de commun avec les dettes personnelles du défunt ;

« Attendu qu'elle n'est pas non plus fondée à dire, que l'article 588 donnant à l'usufruitier d'une rente viagère le droit d'en percevoir seul les arrérages sans aucune restitution, il est juste par contre que l'usufruitier acquitte seul les arrérages d'une rente viagère qui grève la succession de son auteur ;

« Qu'en effet, dans le premier cas il s'agit d'un avantage qui serait illusoire dans l'art. 588, tandis que dans le second il s'agit d'une dette qui doit être supportée proportionnellement par tous les héritiers et légataires à titre universel ;

« Qu'au surplus l'usufruitier à titre universel ne jouit de ces arrérages qu'à la charge de contribuer avec le nu-propriétaire aux dettes du défunt ; et partant il est juste aussi que le nu-propriétaire contribue, avec l'usufruitier à titre universel, au paiement de toute rente viagère due par la succession ;

« Que, s'il en est autrement lorsque la rente viagère est un

legs, c'est que le législateur a présumé qu'alors le testateur a voulu en faire une charge de l'usufruit, présomption qu'il n'est pas permis d'étendre aux cas où la rente viagère est une dette;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne l'épouse Deltil et les demoiselles Maricaux, défendeurs originaires, à payer au sieur Latteur la somme de 400 francs, pour l'année échue le 1er avril 1848 d'une rente viagère constituée en son profit par le sieur Delobel, et à fournir à leurs frais une hypothèque suffisante pour garantir le paiement annuel de la dite rente jusqu'à son extinction, les condamne aux dépens de 1re instance et d'appel envers le dit Latteur;

« Et, faisant droit entre les dites défenderesses originaires, dit que la rente précitée sera supportée par contribution entre l'épouse Deltil et les demoiselles Maricaux, conformément aux articles 870, 871 et 612 du Code civil;

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Pardon.

FAILLITE. — ABSENCE D'ACTIF. — PÉREMPTION. — NULLITÉ D'INCARCÉRATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exercice des droits individuels des créanciers est suspendu pendant toute la durée de la faillite, quand bien même il resterait impoursuivi pour absence complète d'actif.

Le jugement déclaratif de la faillite est un jugement sui generis *qui ne peut tomber en péremption pour inexécution conformément à l'art. 156 du Code.*

L'incarcération pratiquée par un créancier est nulle et de nul effet.

(DIASSON C. FENNER.)

Un jugement, passé en force de chose jugée, ayant été rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, au profit d'un sieur Diasson, ce dernier fit incarcérer son débiteur le sieur Fenner qui se trouvait à Bruxelles. Une action en nullité d'incarcération avec une demande de dommages-intérêts fut introduite immédiatement par ce dernier, qui produisit un jugement rendu par le Tribunal d'Anvers qui l'avait, le 29 mai 1849, déclaré en état de faillite. Diasson répondit que ce jugement était tombé en péremption, conformément à l'art. 159 du Code de procédure, que de plus, le dessaisissement était introduit pour assurer une égale répartition de l'avoir, la prohibition de toute poursuite individuelle devait cesser avec les causes qui l'avaient fait naître, c'est-à-dire aussitôt qu'il était constaté qu'il y avait absence d'actif.

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 29 mai 1849, le demandeur Fenner a été déclaré en état de faillite, et que par le même jugement le sieur Vrancken-Grous a été nommé juge-commissaire et Me HAGUE, avocat-agent de ladite faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour de l'ouverture de la faillite : d'où la conséquence, qu'aucune poursuite judiciaire, ni aucun acte d'exécution ne peut être exercé contre lui par ses créanciers, soit que la créance ait pris naissance avant la déclaration de faillite soit après;

« Attendu que le défendeur, pour légitimer les poursuites d'exécution pratiquées par lui contre le demandeur, soutient que le jugement déclaratif de la faillite n'a jamais eu aucun effet, qu'il n'a reçu aucune exécution et que dans tous les cas il est périmé faute d'exécution dans les six mois;

« Attendu, sur le premier moyen, que le jugement déclaratif de faillite est un jugement *sui generis*, qui constate le fait de la cessation de paiement et le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens au profit de la masse créancière; que ce dessaisissement est un effet attaché à l'état de faillite et une conséquence rigoureuse du jugement déclaratif de la faillite, qui reste exister aussi longtemps que le jugement n'a pas pris fin, soit par l'accomplissement des diverses formalités légales, soit d'une autre manière conforme à la loi;

« Attendu, sur le second moyen, que si le jugement n'a pas reçu d'exécution, ce n'est que par le fait de l'agent et du juge-commissaire nommés, ou même par le fait des créanciers qui pouvaient faire connaître à la justice l'inertie que l'agent ou le juge-commissaire mettaient dans l'accomplissement de leurs devoirs, et qui pouvaient les obliger à agir en leur indiquant les biens ou les valeurs du failli à répartir entre les créanciers;

« Attendu, sur le troisième moyen, qu'un jugement déclaratif de faillite ne saurait être considéré comme périmé par défaut d'exécution dans les six mois de sa prononciation, par la raison que ce jugement n'est pas un jugement par défaut ordinaire dont l'exécution puisse se reconnaître par l'un ou l'autre des signes qui caractérisent l'exécution des jugements par défaut aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile;

« Attendu que les dispositions de l'art. 156 de ce Code, qui portent que les jugements par défaut qui n'auront pas été exécutés dans les six mois de leur date seront réputés non-avenus, est une véritable peine infligée par la loi à la négligence du créancier en faveur du débiteur;

« Attendu que, pour admettre que cet article soit applicable aux jugements déclaratifs de faillite, il faudrait reconnaître que l'inertie volontaire ou forcée d'un agent pourrait détruire un état de choses qui existe en vertu d'un jugement, etc., d'un côté, au détriment des créanciers qui seraient victimes de la conduite de l'agent, et de l'autre côté, à l'avantage du failli qui de cette manière serait réhabilité contrairement à tous les principes écrits dans les art. 604 et suivants du Code de commerce;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en présence du jugement déclaratif de la faillite, aucune action ou exécution individuelle ne peut être exercée contre le demandeur;

« Attendu que l'allégation du défendeur que le demandeur est étranger, et par suite pouvait être arrêté en exécution de la loi de 1807, n'est pas justifiée au procès, n'a fait l'objet d'aucun débat à l'audience et par conséquent, n'étant ni déniée ni reconnue par le demandeur, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu que, loin de justifier le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame, le demandeur ne justifie pas même qu'il en ait éprouvé; d'où suit qu'il n'y a lieu que de lui allouer les dépens pour tous dommages-intérêts:

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BAUDE, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, déclare nul et de nul effet l'emprisonnement du demandeur, dit pour droit que l'écrou du demandeur sera levé sur le vu du présent jugement, condamne le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts, ordonne l'exécution provisoire sur minute; sauf en ce qui concerne les dépens. » (Du 21 mai 1810. — Plaid. MMes TAYMANS et DESMETH c. VAN GOIDSENHOVEN et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point de savoir si l'exercice des droits individuels du créancier reprend son cours aussitôt qu'il est constant qu'il n'existe point d'actif, V. un arrêt de Bruxelles du 8 février 1845, et les observations admises dans le réquisitoire de M. l'avocat-général FAIDER (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1245).

Quant à la question de savoir si le jugement déclaratif de faillite est un jugement par défaut, susceptible de tomber en péremption conformément à l'art. 156 du Code, il n'existe aucun précédent en Belgique. L'affirmative est admise, d'une manière absolue, par NOUGUIER, *Des Tribunaux de commerce*, p. 103, et en certain cas par PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1110, Cassation française, 26 février 1834, et PARIS, 6 décembre 1838 (JOURNAL DU PALAIS, 18, 38, 2, 642).

V. Conformes au jugement; — Rennes, 7 janvier 1829 et Metz, 30 mars 1833 (JOURNAL DU PALAIS, à leur date).

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaekers.

ÉTAT-CIVIL. — DÉFAUT DE SIGNATURE SUR UN DES DOUBLES DU REGISTRE.

Lorsqu'un des doubles des registres de l'état-civil est régulier, l'absence d'une signature, même essentielle, sur l'autre double, ne vicie point l'acte.

(DAENEN C. GERMIS.)

Le 28 floréal an XIII, comparut devant l'officier de l'état-civil de Lowaige Jacques Germis, célibataire, lequel déclara « que la veille il était né un enfant du sexe féminin auquel il donna les prénoms d'*Anne-Christine*, se reconnaissant pour être le père de cet enfant et l'avoir eu de Catherine Gappet. » Cette déclaration eut lieu en pré-

sence du maire et du curé de l'endroit, témoins qui ont signé l'acte.

En 1827, Jacques Germis assista en outre en qualité de père, au mariage de ladite Anne-Christine Germis.

Après sa mort, lorsqu'il s'agissait de partager sa succession, ses héritiers naturels contestèrent la reconnaissance de cette dernière, en se fondant principalement sur ce que le double de l'acte déposé au greffe du Tribunal ne portait pas la signature du déclarant.

JUGEMENT. — « Attendu qu'afin de prouver sa qualité d'enfant naturel de Jacques Germis, la demanderesse Anne-Christine Germis produit un extrait des registres de l'état-civil de la commune de Lowaige, d'où il résulte qu'elle est née le 27 floréal an XIII et qu'elle a été reconnue par son père naturel Jacques Germis dans son acte de naissance ;

« Attendu que ledit acte, rédigé conformément aux dispositions du Code civil, signé par le père naturel et versé au dossier par extrait dûment légalisé, fait, aux termes de l'art. 45 du Code civil, foi en justice jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu que, si le même acte de naissance, inscrit sur le double du registre déposé au greffe du Tribunal, n'est pas revêtu de la signature de Jacques Germis, père naturel, cette omission ne peut pas ôter à l'acte consigné sur le registre déposé dans les archives de la commune de Lowaige, la force probante, puisque l'on n'a pas articulé contre sa rédaction ou contre son contenu aucune irrégularité ou nullité ;

« Que, si la loi a prescrit que les registres seraient tenus doubles, afin d'en assurer davantage la conservation, tout en facilitant aux parties intéressées les moyens de se procurer les actes dont elles ont besoin, on ne peut inférer de cette disposition que le législateur a fait dépendre la validité d'un acte, rédigé dans toutes les conditions de la loi et inscrit dans l'un des registres, de la validité de celui qui se trouve dans l'autre registre ;

« Que, si la nécessité de l'un des doubles devait influer sur la validité de l'autre double, le législateur aurait dû nécessairement prescrire que les naissances, mariages ou décès ne pourraient être prouvés que par les extraits réunis des deux registres ;

« Attendu que, puisqu'on n'a pas prouvé que la signature de Jacques Germis, apposée au bas de l'acte de naissance de sa fille Marie-Christine, a été surprise par dol ou fraude, il suit de ce qui précède que la reconnaissance de ladite demanderesse par son père naturel Jacques Germis est prouvée à suffisance de droit ;

« Attendu, d'ailleurs, que Jacques Germis a assisté, en qualité de père, sa fille dans l'acte de célébration de mariage contracté avec Chrétien Tomsin ; que cette reconnaissance emporte encore une reconnaissance virtuelle, mais suffisante de son enfant ;

« Attendu qu'au fond la demande n'a pas été contestée ;

« Qu'aux termes de l'art. 757 du Code civil, la succession de Jacques Germis, décédé *ab intestat*, est dévolue pour trois quarts à la demanderesse, l'épouse Tomsin, sa fille naturelle, et pour un quart aux défendeurs, les parents collatéraux issus d'une sœur précédée ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il soit procédé au partage, etc., etc. » (Du 11 juin 1850. — Plaid. MMes DEFASTRÉ c. FRERE.)

OBSERVATIONS. — Avant la révolution de 1789, la tenue des registres de l'état-civil était régie en France par l'article 8 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, lequel portait : « Il sera fait chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, les mariages et les sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier par le juge-royal du lieu où l'église est située ; l'un desquels servira de *minute* et demeurera entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au juge-royal pour servir de *grosse*. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — CENSURE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le droit conféré à la Cour de cassation d'annuler dans l'intérêt de la loi des actes émanant d'une autorité judiciaire s'applique non-seulement aux jugements et arrêts, mais aussi aux simples procès-verbaux.

Le ministère public doit être entendu en ses conclusions devant le Tribunal de simple police, à peine de nullité.

La demande d'une remise faite par le ministère public n'est pas un refus de conclure, s'il n'est pas constaté que le juge ait ordonné de conclure, surtout si celui-ci s'est borné à ordonner la remise de la cause pour prononcer.

La constatation publique d'un prétendu refus de conclure et d'un manque de convenance imputés au ministère public, est une censure que le juge ne peut infliger sans excès de pouvoir.

C'est au procureur-général ou au ministre de la justice seuls qu'appartient le droit de censure à l'égard des officiers du ministère public.

Le juge qui défère un procès-verbal au ministre de la justice pour prendre telles mesures que de droit, commet un empiètement sur les attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif, et une violation des lois d'organisation judiciaire.

Le juge de paix de S... avait en 1848 par jugement du 28 mars, imputé au commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public, d'avoir exercé des poursuites par des motifs *scandaleux* et *répréhensibles*, d'avoir inventé des faits qui n'existaient que dans son *imagination*, et il avait CONDAMNÉ CE MAGISTRAT AUX DÉPENS.

Cette décision fut déférée à la Cour suprême qui en fit justice, par arrêt du 6 juin suivant. (JURISP. DE BELGIQUE 1848, I, 340.)

Un nouvel arrêt vient d'intervenir à propos d'actes du même juge. Les faits y sont rappelés et nous dispensent de tout commentaire.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller FERNELMONT, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la Cour de cassation à annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par le procureur-général, d'après l'ordre du ministre de la justice ;

« Vu la lettre par laquelle le ministre susdit, charge le procureur-général près cette Cour de requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi, de deux jugements du Tribunal de simple police du canton de S..., rendus les 31 décembre 1849 et 5 janvier 1850, comme contraires au principe consacré par les art. 4, titre 8 de la loi du 24 août 1790, 1er et 153 du Code d'instruction criminelle, et qui ne permet pas de passer outre au jugement sans conclusions du ministère public ; et d'un procès-verbal dressé en audience publique par le même Tribunal le 5 janvier 1850, du chef de contravention aux art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810, et à l'art. 5 du Code civil, et d'empiètement sur les attributions du pouvoir exécutif, en ce qu'il contient une censure du commissaire de police chargé des fonctions du ministère public auprès de lui, et une injonction au ministre de la justice de prendre des mesures ;

« Vu le réquisitoire du procureur-général tendant à l'annulation des jugements et procès-verbal précités du chef des contraventions et empiètement susdits ;

« Attendu qu'il résulte des art. 4, titre 8 de la loi du 16-24 août 1790, 1er et 153 du Code d'instruction criminelle, que, dans toute affaire portée devant le Tribunal de simple police le ministère public doit être entendu dans son résumé et dans ses conclusions ;

« Attendu qu'il résulte des jugements attaqués qu'à l'audience du 31 décembre 1849, le commissaire de police chargé du ministère public a demandé une remise de cause à quinzaine pour donner ses conclusions dans l'affaire sur laquelle ces jugements sont intervenus ; que par le jugement dudit jour 31 décembre, sans attendre les conclusions du ministère public et sans lui enjoindre de conclure à la même audience ou à une audience plus rapprochée que la quinzaine, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer et que deux jours avant l'expiration de ce délai, le 5 janvier 1850, en l'absence du commissaire de police qui avait assisté aux débats, comme officier du ministère public, mais en présence du premier échevin, J.-B. Flohimont, mandé pour le remplacer, il a rendu le second jugement attaqué qui statue définitivement sur l'affaire dont il s'agit, sans avoir entendu le résumé et les conclusions du ministère public, d'où il suit qu'il a été contrevenu expressément aux articles cités de la loi du 16-24 août 1790 et du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, d'après les art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810, ce droit de censure à l'égard des officiers du ministère public appartient au procureur-général et au ministre de la justice; que ni ces articles, ni aucune autre disposition de la loi ne l'attribuent aux Tribunaux de simple police;

« Attendu que, par le procès-verbal dénoncé, dressé en audience publique, le 5 janvier 1850, le Tribunal de simple police impute au commissaire remplissant les fonctions du ministère public, un manque de convenances, et constate publiquement son absence et un prétendu refus de conclure de la part du bourgmestre mandé pour le remplacer, et qu'il ordonne l'envoi dudit procès-verbal au ministre de la justice, pour prendre telles mesures que de droit, afin d'assurer à l'avenir la tenue régulière des audiences de police; que par suite, par cet acte, le Tribunal de police du canton de S... a commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810;

« Par ces motifs, annule, dans l'intérêt de la loi, les deux jugements et le procès-verbal prérappelés, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de simple police du canton de S... et que mention en soit faite en marge de chacun des actes judiciaires annulés. » (Du 22 avril 1850.)

Observations. — Sur la première question : il faut distinguer la cassation de l'annulation. Celle-ci a lieu comme la première dans l'intérêt de la loi. La première est l'objet de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 29 de la loi du 4 août 1832; la seconde est réglée par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; celle-ci doit être ordonnée, d'une manière formelle, par le ministre de la justice, elle peut avoir lieu pour tout acte judiciaire quelconque rendu en matière criminelle; la cassation dans l'intérêt de la loi peut avoir lieu en toute matière, même civile (loi du 4 août 1832), et peut être provoquée spontanément par le procureur-général près la Cour de cassation. — V. en ce sens, cass. de France, 29 juin 1822 et 13 août 1831. V. aussi les dispositions législatives des art. 27, Constitution de 1791, 262 et 263 Constitution de l'an III, et 80, loi du 27 ventôse an VIII.

Sur la deuxième question : de nombreux arrêts, Cass. de France, 27 messidor an IX, 8 juillet 1813, 3 mars 1814, 11 mai 1832, 26 mars 1841, 22 mai 1841 (V. *J. de droit crim.*, nos 891 et 2881).

Sur la troisième question : V. spécialement Cass. de France, 10 juin 1836 (*J. crim.*, n° 1909). Cet arrêt décide que la demande d'une remise faite par le ministère public est une *exception dilatoire* que le juge est libre de rejeter; qu'ainsi le ministère public a été légalement entendu; un autre arrêt du 19 juillet 1828 (D. 1828, p. 339 a décidé que le juge en donnant les motifs pour lesquels il refusait le délai et la remise qui lui étaient demandés a statué sur les conclusions du ministère public.

Sur la quatrième question. V. cassation B., 6 juin 1848 (Jurisprudence B, 1848, I, 340) et différents arrêts cités. Cass. de France, 20 octobre 1835 (*J. crim.*, 1344); 1er juin 1839 (*ibid.*, 2475); 31 janvier 1839 (*ibid.*, 2447). V. aussi 24 septembre 1824; 8 décembre 1826; 7 août 1818; 8 mars 1821; Morin, Dict. V° *Ministère public* Mangin, n. 115, etc.

Sur les cinquième et sixième questions. V. les art. 61, § 2 du décret du 20 avril 1810, et 15 du décret du 30 mars 1808; Mangin, n. 115.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — TARDIVITÉ. — JURY. — NATURALISATION.

Le pourvoi formé hors des délais par un condamné en état d'arrestation est recevable, si le demandeur a manifesté en temps utile, la volonté de former un pourvoi.

La preuve de cette manifestation peut résulter d'une instruction administrative faite par le ministère public près la Cour d'où émane l'arrêt attaqué.

L'étranger qui a reçu la grande naturalisation peut seul faire partie du jury.

(VANDERHOEVEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Henri Vanderhoeven, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 15 janvier 1850, s'était pourvu hors du délai légal. Toutefois il était établi au dossier que la tardivité du recours ne lui était pas imputable.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« En ce qui concerne la tardivité dupourvoi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a été faite par M. Keymolen, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, que, dans le délai légal pour se pourvoir en cassation, le demandeur a témoigné à plusieurs reprises la volonté de se pourvoir, que dans le même délai, une lettre a été écrite au greffier de la Cour d'assises pour lui donner avis de l'intention du demandeur, que cette lettre a été remise à un huissier pour la porter et que celui-ci s'en était chargé, mais qu'il a négligé de la remettre avant l'expiration du délai;

Attendu que le demandeur, se trouvant sous les verroux, ne pouvait se transporter lui-même au greffe, et qu'ayant témoigné sa volonté formelle en temps utile, on ne peut lui imputer les négligences qui ont eu lieu, ni le déclarer déchu de son pourvoi de ce chef;

« Au fond;

« Attendu que, d'après l'article 393 du Code d'instruction criminelle, le nombre de trente jurés *présens non excusés et non dispensés* était nécessaire pour procéder au tirage au sort du jury de jugement;

« Attendu que, d'après cet article, les noms des jurés excusés, dispensés ou non présens ne pouvaient servir à former ce nombre, et qu'il en était de même et à plus forte raison du nom des personnes qui n'avaient pas les qualités légales pour être jurés;

« Attendu que si, par l'art. 12 de la loi du 15 mai 1838, le nombre de trente jurés, fixé par l'art. 393 précité, est réduit à vingt-quatre, il reste vrai que les noms des jurés excusés, dispensés, non présents et les noms des personnes qui n'ont pas la capacité légale, ne peuvent servir à faire partie des vingt-quatre jurés, dont le nombre est nécessaire pour composer une liste valable, à l'effet de tirer au sort le jury de jugement;

« Attendu que la liste des jurés a été signifiée au demandeur le 15 janvier 1850, que cette liste contient les noms de trente jurés, et de quatre jurés supplémentaires;

« Attendu qu'au nombre de ces trente jurés, se trouve sous le n° 5, le sieur Laroque (François-Mathieu);

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 14 janvier 1850, cinq des jurés, qui faisaient partie de cette liste, et autres que ledit sieur Laroque, ont été dispensés; que le sieur Buls, autre juré faisant partie de la même liste, n'a pas comparu, et qu'ainsi la liste des jurés effectifs s'est trouvée réduite à vingt-quatre, y compris le sieur Laroque, et que c'est sur cette liste que le tirage au sort a eu lieu;

« Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 15 mai 1838, il faut être porté sur la liste électorale pour être juré, et que d'après l'article 1er de la loi du 3 mars 1831, pour être électeur il faut être *Belge de naissance* ou avoir *obtenu la grande naturalisation;*

« Attendu que le sieur Laroque est français d'origine, qu'il n'a point obtenu la *grande naturalisation ou l'indigénat* qui lui était nécessaire pour faire partie du jury, d'où il résulte qu'il était incapable d'être juré, et que par suite le tirage au sort pour former le jury du jugement n'a eu lieu qu'entre vingt-trois jurés capables, ce qui constitue une contravention expresse à l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, et à l'article 1er de la loi du 15 mai 1838;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi, recevable et y faisant droit, casse et annule. » (Du 2 avril 1850.)

Observations. — V. Sur la recevabilité du pourvoi, Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 225.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Waefelaer.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

PRÉSIDENT M. COOPERS.

TRIBUNAUX DE POLICE. — DÉLITS. — CONNEXITÉ DÉCLINATOIRE. — INJURE. — INTENTION. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand un individu est renvoyé devant un Tribunal correctionnel sous une double prévention, le renvoi de la plainte pour un des chefs fait tomber la connexité avec l'autre.

Les faits renvoyés à la juridiction des Tribunaux de simple police par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 restent des délits.

Un Tribunal correctionnel doit, d'office, se déclarer incompétent, quand la prévention porte sur un délit attribué en premier ressort à la connaissance des juges de simple police.

L'art. 192 *du Code d'instruction criminelle qui permet aux Tribunaux correctionnels de statuer en dernier ressort quand le déclinatoire n'a pas été proposé, est une disposition exceptionnelle qu'on ne peut étendre des contraventions aux délits.*

Quand un fait est commis avec bonne foi, sans intention de commettre un délit, aucune peine ne peut l'atteindre.

Il n'y a pas lieu à allouer des dommages-intérêts quand il n'y a ni intention de nuire ni dommage causé.

(MINISTÈRE PUBLIC ET B... C. DUBOIS ET DAVID.)

La demoiselle V..., employée au théâtre du Vaudeville, ayant reçu une pièce de cinq florins et la soupçonnant fausse, parce qu'elle ne rendait aucun son, la montra, en soumettant ses doutes sur ladite pièce au sieur Dubois, contrôleur dudit Théâtre. Celui-ci, dont la responsabilité était en cause, s'informa de la personne qui avait remis la pièce au guichet : c'était le sieur B... Des reproches et des altercations s'en suivirent; le mot *faussaire* ou *floueur* fut même prononcé par Dubois.

Vérification faite dans le cabinet du directeur du théâtre, il se trouva que la pièce était de bon aloi ; seulement elle avait un défaut (ce qu'on appelle une paille) dans la fabrication. Mais B..., qui avait été conduit au bureau permanent de police, rédigea une plainte; une instruction eut lieu, et devant le Tribunal correctionnel, le fait qui, d'abord, avait été qualifié mal à propos de calomnie, sur la poursuite du ministère public, fut réduit à sa juste valeur.

JUGEMENT. — « Attendu que les caractères spéciaux requis pour constituer le délit de calomnie ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Renvoie le prévenu de la prévention de calomnie ;

« Attendu qu'il est demeuré constant que le prévenu a publiquement traité le sieur B... de *floueur* et de *faussaire*, à Bruxelles, le 25 février 1850;

« Attendu que, par suite de la non existence du délit de calomnie, il ne saurait exister de connexité avec le délit d'injures prévu par l'art. 375 du Code pénal ;

« Attendu que, par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, ce *délit* a été attribué en premier ressort à la juridiction des Tribunaux de simple police, qui peuvent, dans l'espèce, appliquer une amende de 16 à 200 fr., aux termes de l'art. 2 de la même loi ;

« Attendu que, si les Tribunaux correctionnels peuvent connaître en dernier ressort, aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, des simples *contraventions de police*, lorsque le déclinatoire n'a pas été proposé, c'est là une disposition exceptionnelle à l'ordre des juridictions, qu'on ne saurait étendre aux *délits* attribués en premier ressort aux Tribunaux de simple police ;

« Le Tribunal se déclare *hic et nunc* incompétent pour connaître du délit d'injures dont il s'agit. » (Du 23 mai 1850.)

Par suite de cette décision, il y eut renvoi devant le Tribunal de simple police, où le ministère public conclut à une condamnation à l'amende.

B..., partie plaignante, fit citer le sieur David, directeur du théâtre, comme civilement responsable, et à l'audience il se constitua partie civile et demanda 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Il s'agissait d'abord de savoir si la citation était régulière, faite avant la constitution de partie civile; ensuite si le plaignant était recevable à intenter une action en responsabilité civile contre David du fait de délits personnels à Dubois, commis hors de l'exercice des fonctions de celui-ci ; si un contrôleur de théâtre est réellement un préposé ; si ses fonctions ne se bornent pas exclusivement au contrôle du guichet et de la location, et non à la régie de la salle ; si la responsabilité dont s'occupe l'art. 1384 du Code civil a lieu pour les maîtres et commettants, alors qu'on ne prouve pas qu'ils auraient pu empêcher le délit ; si le fait même était prouvé ; si, fût-il prouvé, il avait été posé dans l'intention de nuire et avait occasionné un dommage quelconque au plaignant, et si, au point de vue de l'action publique, il avait été posé dans l'intention de commettre un délit.

Les parties, par l'organe de leurs conseils, développèrent en ce sens et en sens contraire des conclusions motivées.

Intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès et reconnu par le plaignant que la pièce de cinq florins donnée en paiement au prévenu n'avait aucun son ; que, dans ce cas, le prévenu pouvait de bonne foi croire que la pièce de cinq florins était fausse ;

« Attendu que ce n'est qu'après l'avoir soumise à la vérification d'un orfèvre qu'on a reconnu qu'il existait un défaut dans le métal et que la pièce n'était pas fausse ;

« Attendu qu'il n'y a de délit punissable que pour autant que l'auteur ait eu l'intention de le commettre ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances du procès que le prévenu était de bonne foi ; qu'il n'avait aucune intention de commettre un délit ;

« Par ces motifs, le renvoyons des poursuites.

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le prévenu était de bonne foi et n'avait aucune intention de nuire au plaignant ;

« Attendu que les expressions de *floueur* et de *faussaire* n'ont été entendues que par un seul témoin ; que les trois autres témoins étaient présents et n'ont pas entendu proférer ces paroles ; que, dès lors, il n'a pas été porté atteinte ni à l'honneur ni à la probité de la partie civile ; qu'il n'est pas non plus établi que la partie civile ait souffert un dommage quelconque par suite des expressions proférées par le prévenu, sans aucune intention de nuire et de bonne foi ;

« Par ces motifs, déclarons la partie civile non fondée dans sa demande en dommages-intérêts, la déclarons également non fondée dans sa demande en garantie intentée contre le sieur David, directeur du théâtre du Vaudeville, appelé comme civilement responsable ; condamnons la partie civile aux dépens. (Du 15 juin 1850.—Plaid. MMes HOUTEKIET C. SCHUERMANS FILS.)

OBSERVATIONS. — Quant au premier jugement, il se prononce dans le même sens qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Tongres, que nous avons rapporté (BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, p. 671). La solution est conforme à l'appréciation donnée par le département de la justice dans deux circulaires du 30 juin 1849 et du 6 juin 1850. Nous nous demandons néanmoins si, le déclinatoire n'étant pas posé d'office par le Tribunal correctionnel, le prévenu serait privé de la règle tutélaire des deux degrés de juridiction, et si la Cour d'appel devant laquelle la cause serait amenée pourrait évoquer le fond, ou devrait le renvoyer devant le juge de simple police compétent.

QUESTIONS DIVERSES.

CHASSE.—BATTUE.—INTENTION.

Il n'y a point délit de chasse s'il résulte des circonstances de la cause que c'est à l'insu du chasseur que des traqueurs ont recherché le gibier sur le terrain d'autrui.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que ce soit sur la propriété de la partie civile que les nommés Nelis et Zug ont traqué pour amener le gibier aux prévenus, qui étaient postés dans un chemin ; qu'en admettant même, comme le déclare erronément le garde rapporteur, que ces traqueurs auraient battu une partie de la terre dite des *Douze-Bonniers* appartenant à la partie civile, qu'encore la culpabilité des prévenus ne serait pas établie, parce que les circonstances de la cause font suffisamment présumer que ce serait à leur insu que les traqueurs auraient parcouru un terrain autre que celui sur lequel ils avaient le droit de chasse ; qu'il suit de là que la prévention n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, réforme, etc. » (Du 16 avril 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. DAWANS C. DE CHESTRET. — Plaid. MMes CORNESSE C. FORGEUR.)

JEU. — FRAUDE. — QUALIFICATION DU DÉLIT.

Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, engage une personne à jouer gros jeu, et s'approprie ensuite l'enjeu, par supercherie, commet le délit d'escroquerie, et non celui de filouterie.

ARRÊT. — Conforme à la notice. (Du 27 novembre 1849. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. APPELS. — Concl. conf. de M. l'avocat-général ARNTZENIUS. — Plaid. Me VAN DER HEIM.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

DÉSISTEMENT. — DROIT ROMAIN. — MOTIF. — CHOSE JUGÉE. — CONCLUSION D'APPEL. — INTIMÉ.

La question de savoir si une déclaration de désistement, donnée sous l'empire du droit romain, implique renonciation à l'instance ou à l'action même est une question de fait, que la Cour d'appel juge souverainement.

Ce n'est pas violer les lois romaines qui exigeaient une convention formelle pour valider la renonciation à un droit que de juger ainsi par interprétation de l'acte de désistement même.

L'arrêt qui décide que le cessionnaire a renoncé au bénéfice de la cession vis-à-vis du débiteur cédé ne viole pas la chose jugée contenue dans un arrêt précédent qui, entre le cédant et le cessionnaire, déclare que le dernier n'a pas renoncé à la cession vis-à-vis du premier.

Il ne faut pas confondre l'insuffisance ou la mauvaise qualité des motifs avec l'absence de motifs.

L'intimé qui conclut à la confirmation du jugement ne force le juge d'appel à statuer sur tous les motifs du jugement en l'infirmant que s'ils s'identifient avec le dispositif.

(DELTOUR C. BURTIN.)

L'avoué Frésart était autrefois propriétaire d'un petit corps de biens situé au village d'Awans.

En 1717 il le céda à Barbière par un bail à rente perpétuelle, moyennant une rente de 36 muids de grain.

En 1771 Barbière ne voulant, ou ne pouvant plus continuer le service de la rente abandonna à l'avocat Frésart les biens dont celui-ci était primitivement propriétaire.

En 1778, l'avocat Frésart subrogea Burtin dans tous ses droits.

Barbière avait un droit de purgement, c'est-à-dire la faculté de se faire rétrocéder les biens qu'il avait délaissés, à charge de purger sa dette.

Le 12 décembre 1783 Barbière céda à Deltour, son droit de purgement moyennant une somme de 100 florins.

Quatre couronnes seulement furent payées; le surplus ne devait l'être qu'autant que le cessionnaire exercerait réellement le purgement et ne le trouverait pas trop onéreux.

Le 20 décembre 1782, Deltour intenta une action en purgement devant la Cour d'Awans, mais il en désista par renonciation faite au greffe de la justice d'Awans et Loncin, le 11 avril 1783.

Le rôle constate qu'à cette date Deltour « a déclaré de « renoncer à l'action de purgement qu'il a fait intenter « par devant nous à Mathieu Burtin, et de consentir aux « frais arrivés jusqu'à cette date, protestant de tous ulté- « rieurs qu'on se mettrait en tête de vouloir engendrer, « demandant l'état d'iceux. »

Le même rôle constate encore que, le 2 mai 1783, Bovy ayant « appris que l'ajournant a pris le parti de renoncer « à son action, en consentant aux frais, demande que son « rôle lui soit sommairement dépêché. »

Il constate enfin que les dépens ont été taxés par le juge, le 2 décembre 1784.

La famille Burtin posséda paisiblement les biens litigieux après ce désistement.

Le 24 février 1844, les descendants de Barbière assignent les Burtin pour les voir condamner à rendre vesture des immeubles saisis sur leur auteur et à leur rendre le compte afférent à purgement.

Le Tribunal de Liége accueille ces prétentions par jugement du 14 août 1844.

Peu de temps après que ce jugement avait été rendu, Nicolas Deltour et consorts, enfants et représentants de Noël Deltour, cessionnaire à l'acte du 12 decembre 1782, ont fait assigner les Burtin, enfants de feu Mathieu Burtin qui avait été, comme nous l'avons dit, subrogé dans les droits de l'avocat Frésart, pour voir dire et déclarer qu'ils ont droit à purger les biens saisis sur la dame Catherine Marquet, veuve de Gérard Barbière et sur Gérard Barbière son fils, en leur qualité de représentants de Lambert Barbière par feu l'avocat Frésart, qui a subrogé dans ses droits feu Mathieu Burtin, père des notifiés, suivant acte avenu devant maître Judon, notaire à Liége, le 28 mars 1778, et à l'égard desquels biens lesdits veuve Barbière et Gérard Barbière avaient respectivement consenti à grands commands et possession au profit dudit sieur Frésart suivant actes avenus devant maître Judon, notaire à Liége, le 17 avril 1771 et le 6 mars 1778; lesquels biens sont situés dans la commune d'Awans, canton de Hollogne-aux-Pierres et sont relatés dans lesdits actes des 17 avril 1771 et 6 mars 1778, avenus devant le notaire Judon, par suite se voir condamner 1° à délaisser à mes requérants les biens dont le purgement est demandé et à souffrir qu'ils s'en mettent en possession et jouissance; 2° à produire dans le mois à dater de la signifieation du jugement à intervenir, l'état afférant à purgement desdits biens sous l'offre faite par mes requérants de payer aux notifiés la somme de 50 fr. ou telle autre somme qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer pour la confection dudit état afférant, et 3° à payer à mes requérants la somme dont ils pourront être éventuellement reconnus débiteurs pour solde de l'état afférant à purgement, se voir condamner en outre aux intérêts légitimes de la somme dont ils pourront être reconnus débiteurs envers mes requérants et aux dépens.

Malgré la notification de cette assignation, les Burtin ont cru devoir interjeter appel du jugement rendu au profit des Barbière, le 14 août précédent.

Mais, les sieurs Barbière étant intervenus dans l'instance introduite par les sieurs Deltour contre les frères Burtin, la Cour rendit le 26 avril suivant un arrêt par lequel elle a sursis de prononcer sur cet appel jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le sort de l'intervention des Barbière.

L'affaire s'étant poursuivie en première instance entre toutes les parties, le Tribunal rendit, sous la date du 25 juillet 1846, un jugement qui, sans avoir égard aux moyens de nullité opposés à l'acte de cession du 12 décembre 1782, déclare ledit acte prescrit, et en conséquence que les demandeurs étaient sans titre ni droit pour exercer l'action en purgement contre les représentants Burtin, défendeurs principaux et renvoya ces derniers ainsi que les intervenants, devant la Cour pour être entre eux statué ce qu'au cas appartiendrait.

Les Deltour ont interjeté appel du jugement du 25 juillet 1846.

Les Burtin ont déclaré intervenir dans l'instance pendante devant la Cour par suite de l'appel interjeté par les représentants Deltour contre les sieurs Barbière, du jugement du 25 juillet et conclurent, comme ils l'avaient fait en première instance, à ce qu'il plût à la Cour recevoir leur intervention, ce fait et demeurant saufs et réservés tous droits, moyens et exceptions généralement quelconques des héritiers et représentants Burtin à l'encontre des héritiers et représentants de Noël Deltour, déclarer les héritiers et représentants Barbière sans qualité, et par suite non-recevables à demander, contre les représentants Burtin, le purgement des biens qui ont fait l'objet des actes des 6 et 23 mars 1788.

Les héritiers Barbière ayant soutenu dans leurs plaidoieries devant la Cour que le moyen de prescription qui avait été accueilli par le Tribunal devait être admis, par cela que le transport du 12 décembre 1782, n'ayant pas été réalisé, n'avait conféré à Deltour que le *jus ad rem*, lequel s'était éteint par la prescription quadragénaire, les représentants Deltour versèrent au procès la réalisation de cet acte de cession et prétendirent en conséquence que leur auteur avait été dès 1782 saisi du *jus in re*.

Dans cet état des faits, la Cour a, le 17 juillet 1847, rendu un arrêt qui met les appellations et ce dont est appel au néant en ce que les premiers juges ont déclaré prescrit l'acte de cession du 12 décembre 1782; émendant quant à ce, 1° dit que l'acte de cession parfait dès le principe a conservé tous ses effets entre Deltour et Barbière, à moins que le premier n'ait renoncé au bénéfice de l'acte dans l'intérêt du second; 2° admet en conséquence les intimés Barbière à prouver, tant par titre que par témoins, que, dans le courant de l'année 1783, Noël Deltour a formellement renoncé au bénéfice de l'acte du 12 décembre 1782 et à l'exercice du droit de purgement qui a fait l'objet de cet acte.

En exécution de cet arrêt les sieurs Barbière se bornèrent à verser au procès le rôle de la procédure qui s'était engagée sur l'action intentée par Deltour à Burtin, le 20 décembre 1782.

Le 15 avril 1848, la Cour rendit un arrêt définitif qui déclara que les intimés Barbière n'ont pas prouvé que Noël Deltour ait formellement renoncé au bénéfice de l'acte du 12 décembre 1782 et à l'exercice du droit de purgement qui a fait l'objet de cet acte; par suite dit pour droit que les appelants ont seuls qualité pour exercer le droit au purgement qui a fait l'objet de cette cession et en conséquence déclare les intimés non-recevables et mal fondés à prétendre que lesdits appelants seraient sans titre comme sans droit pour exercer ce droit. (V. Belg. Jud. t. VII, p. 144.)

En conséquence, les sieurs Deltour reportèrent à l'audience du Tribunal la cause introduite à leur requête contre les héritiers Burtin.

Ceux-ci opposèrent à la demande des héritiers Deltour que, feu Deltour ayant en 1783 renoncé à l'action qu'il avait intentée contre leur auteur, le droit de purgement s'était éteint dans leur chef.

Jugement du 6 janvier 1849 qui rejette ce moyen.

Les sieurs Burtin ont interjeté appel de ce jugement et par arrêt du 28 juin 1849, la Cour a réformé cette décision en ces termes :

Arrêt. — « Considérant que Gérard Barbière possédait au village d'Awans 7 bonniers de terre et 1 bonnier et demi de prairie, dont les charges s'élevaient à 36 muids 2 setiers de rente; que, faute de paiement, l'avocat Frésart a fait saisir ces biens, et par acte du 28 mars 1778 a subrogé dans ses droits Mathieu Burtin, auteur des appelants; que, d'autre part, Noël Deltour acquit, le 12 décembre 1782, le droit de purgement aux dits biens, moyennant 100 florins de Brabant, à compte desquels il paya 3 ou 4 couronnes de France, que le résidu devait se payer après le purgement effectué; mais que, si celui-ci était trouvé trop onéreux à vue de l'état, le cessionnaire serait libéré du surplus, auquel cas la cession était réputée nulle et non-avenue;

« Considérant que, quelques jours après cette convention, Noël Deltour a introduit l'action devant la Cour de justice d'Awans et Loncin; que Burtin a d'abord nié de posséder ces biens, mais qu'en suite de divers décrets du juge, il a dû produire l'état afférant à purgement; qu'après cette production, Deltour s'est rendu au greffe, le 11 avril 1783, et a déclaré renoncer à son action, avec consentement aux dépens, protestant contre tous frais ultérieurs; que les intimés prétendent que leur auteur ne s'est désisté que de l'instance seulement, par suite de l'obligation de consigner une somme modique pour la confection du compte; mais, que, s'il en était ainsi, Deltour n'aurait pas renoncé à l'action en purgement, ou du moins ne l'aurait fait qu'avec les réserves nécessaires; qu'il est au contraire vraisemblable que, trouvant le purgement onéreux, comme il l'avait prévu dans l'acte de cession, il aura renoncé au droit de retraire des biens grevés d'une charge excessive; que le silence qu'il a gardé depuis, et qui s'est prolongé au delà de 60 ans, vient encore à l'appui de cette présomption; que, d'un autre côté, il n'est pas à supposer, qu'après l'instance contradictoirement engagée, le défendeur aurait voulu accepter un simple désistement de la procédure et rester sous le coup d'une action sans cesse renaissante; qu'aussi a-t-il considéré les biens en litige comme lui étant définitivement acquis, à tel point qu'ils ont été compris dans des partages de famille et même aliénés en partie; que, dans cet état de choses, la renonciation dont il s'agit a eu pour effet d'éteindre le droit de purgement exercé à nouveau par les intimés;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions des parties, donne acte à Marie Catherine Burtin, épouse de Resteau, et à Gilles Burtin de la déclaration par eux signifiée de reprendre l'instance pendante entre les intimés et feu Mathieu Burtin, en qualité de légataires universels de ce dernier; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés non-recevables ni fondés dans leur action en purgement, les condamne aux dépens des deux instance, ordonne la restitution de l'amende. »

C'est cet arrêt que la famille Burtin a déféré à la censure de la Cour suprême et dont elle demande la cassation de quatre chefs.

Premier moyen. — Il était de règle en droit romain, disaient les demandeurs, que le propriétaire d'une chose ou d'un droit ne pouvait cesser d'être propriétaire par sa seule volonté, qu'il fallait nécessairement, pour qu'il cessât d'avoir le domaine de cette chose ou de ce droit, qu'il intervint entre lui et une autre personne une convention quelconque, par laquelle il transférait la propriété de cette chose ou de ce droit à une autre personne, qui acceptait la cession. Telle était la disposition précise de la loi 17, § 1, D. 41, 2, *de Acquirenda vel amittenda possessione.*

Il était aussi de règle qu'un acte ne pouvait se détruire que par les mêmes principes que l'on avait observés en le passant; ainsi les obligations verbales se détruisaient verbalement; celles qui se contractaient par le consentement des parties se détruisaient par un consentement contraire. C'est ce que porte expressément la loi 35, D. 50, 17, *de Regulis juris.*

Cette règle était d'une application générale. Il existait, il est vrai, quelques exceptions, mais ces exceptions étaient formellement énoncées dans les dispositions du droit romain.

Ainsi, par exemple, nous voyons par le § 4, D. 3, 27, *de Societate*, que la société prenait fin par la renonciation de l'un des associés; mais il y avait une raison toute spéciale de cette exception. Le contrat de société formait une espèce de droit de fraternité entre tous les associés et il était de l'intérêt public que personne ne restât en société malgré lui, alors surtout que la communauté de biens engendrait une infinité de procès et de contestations qui troublaient la paix et la tranquillité publiques. Loi 63, D. 17, 2, *pro Socio.*

Or, l'arrêt soumis à la censure de la Cour suprême ne dit pas le plus petit mot de l'existence d'une convention quelconque qui serait intervenue entre feu Noël Deltour et Mathieu Burtin, auteurs respectifs des parties.

Il a donc formellement violé la loi 17, § 1, D. *de Acquirenda vel amittenda possessione.*

Et comme le droit au purgement, qui prenait sa source dans les consentements à grands commands et possession avenus devant Me Judon, notaire à Liége, le 17 avril 1771 et le 6 mars 1778, ne pouvait s'éteindre que par les consentements respectifs des auteurs des demandeurs et des défendeurs, et que l'arrêt du 28 juin 1849 ne fait pas la plus légère mention de ces consentements, cet arrêt a évidemment violé la loi 35, Digeste, 50, 17, *de Regulis juris.*

Partant des principes proclamés par les lois que les demandeurs viennent de citer, la loi 4, C. 2, 3, *de Pactis*, exige formellement, pour qu'une renonciation faite à une action attei-

gne le fond du droit, qu'elle soit faite en vertu d'un pacte intervenu entre parties.

Ce pacte peut être, exprès ou tacite. Il est tacite, lorsque les faits et circonstances qui ont précédé et accompagné la renonciation prouvent que le renonçant a nécessairement voulu renoncer au fond du droit.

La loi 4, C. 2, 3, *de Pactis*, porte : *Postquam liti de prædio motæ renuntiasti, causam* FINITAM *instaurari posse nulla ratio permittit.*

Or, il est évident que la Cour d'appel de Liége a faussement appliqué et formellement violé cette disposition du droit romain.

C'est ce que prouve à la dernière évidence l'interprétation que nous allons donner de cette loi.

Il faut avant tout remarquer l'ordre des titres du livre II du Code.

Le premier est intitulé *de Edendo;* le deuxième *de Injus vocando;* le troisième *de Pactis* et le quatrième *de Transactionibus.*

Ainsi, après avoir parlé des formalités de l'appel en justice, les lois romaines s'occupent des pactes et des transactions en tant qu'ils se rattachent aux procès intentés.

La loi 4 se trouve au titre *de Pactis.* Dès lors, il est tout naturel de croire que, lorsque cette loi a énoncé que, si un procès a pris fin il ne peut plus être intenté de nouveau, ce ne peut être que pour autant qu'il aurait pris fin en vertu d'un pacte intervenu entre parties.

Ainsi, en examinant attentivement le texte de cette loi, on voit qu'il se prête parfaitement à cette interprétation. Elle ne se borne pas à dire : « *Postquam liti de prædio motæ renuntiasti, causam instaurari posse nulla ratio permittit.* » Mais elle ajoute immédiatement après le substantif *causam* le participe *finitam.*

Or, s'il était vrai de dire qu'après la renonciation à un procès, il ne serait plus permis de l'intenter de nouveau, l'ajoute de ce participe aurait été une véritable superfétation et nous savons que les jurisconsultes romains se distinguaient dans leur langage juridique par une logique généralement très-concise.

Mais ce mot n'est pas une superfétation; il prouve le véritable sens dans lequel la loi 4 doit être entendue : « Si quelqu'un, dit cette loi, a renoncé à un procès il ne peut plus renouveler cette cause terminée. « Or, quand est-ce que la cause est légalement censée terminée? Serait-ce par hasard quand il y a eu renonciation au procès? Non; car ce mot *terminé* serait entièrement inutile. C'est uniquement quand la cause a été terminée en vertu d'un pacte intervenu entre parties et qu'en conséquence de ce pacte, il y a eu renonciation au procès.

La doctrine de tous les commentateurs du droit romain prouve que la loi 4 doit être nécessairement entendue dans ce sens.

Les demandeurs citaient pour le prouver d'abord la Glose, où sous la lettre P. Denis Godefroid ajoute à la suite du mot « renuntiasti : » *expressa vel tacita pacta,* ut sit sensus. Non *tantum rejudicata,* jure jurando et transactionibus *litem finiri,* sed et *pacta* hujusmodi renuntiationes fiebant apud acta. »

Ce qui prouve de plus près l'opinion du glosateur, qui du reste est clairement manifestée par la note *sub littera* P, c'est la doctrine par lui émise sous la note O. *Lis nulla est,* dit-il, *nisi mota sit : mota censetur, etiam si solus actor egerit : contestatur ex actoris intentione et rei depulsione. Quid, liti contestatæ potest, ne renuntiari?* ALIUD EST ENIM LITI RENUNTIARE ET REI IN LITEM DEDUCTÆ, SEU CAUSA A LITE SEJUNCTA.

A la glose ils ajoutaient CORVINUS, *Jurisprudentiæ romanæ summarium,* liv. 2, tit. 3 *de Pactis;* — PEREZIUS, *ad Cod.,* II, 3, n° 7. — WEZEMBEEK, *Comment.,* II, 5, *C. de Pactis.* — TULDENUS, II, 3, C. n° 1. — BRUNNEMAN, *Comm., ad leg.* 4, C. II, 3. — PECKIUS, *de Jure sistendi,* n° 8. — Enfin HUGO DONELLUS, *Comm. ad quasdam partes Cod.;* sur la loi 4 *de Pactis,* et les écrivains du droit coutumier belge, tels que STOCKMANS, PECKIUS, A SANDE, etc. Ils inféraient de ces dernières citations : Qu'il était reconnu sous le droit coutumier comme sous le droit romain que la renonciation à l'action n'entraînait la perte du droit que pour autant qu'il y eut convention préalable à cette renonciation.

Si maintenant nous passons aux lois qui nous regissent actuellement, nous trouvons que l'art. 403 du Code de procédure civile ne laisse aucun doute sur la question soumise en ce moment à l'examen de la Cour suprême.

Il est donc incontestable en droit que la renonciation à une action n'entraîne la perte du droit que pour autant qu'il existerait des circonstances antécédentes ou concomittantes de la renonciation à l'action, qui prouveraient que le renonçant a nécessairement voulu renoncer au droit lui-même.

Ce point étant posé, nous avons à examiner les motifs donnés par la Cour d'appel de Liége à l'appui de sa décision que la renonciation à l'action en purgement, intentée par feu Noël Deltour, a entraîné la perte du droit.

Le seul et unique motif qui soit énoncé par la Cour est ainsi conçu : « Qu'il est vraisemblable que, trouvant le purgement onéreux, comme il l'avait prévu dans l'acte de cession, il aurait renoncé au droit de retraire des biens grevés alors d'une charge excessive.

Or, ce motif viole formellement les lois citées. »

Les défendeurs répondaient :

« Toute l'argumentation du pourvoi consiste à prétendre que, sous l'empire des lois qui existaient en 1783, la renonciation à une action n'avait de valeur qu'autant qu'il y avait eu une convention formelle et un pacte exprès, précédant la renonciation elle-même; or, continuent les demandeurs, l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il serait intervenu une convention entre Burtin et Deltour. L'arrêt a donc violé les textes cités du droit romain.

C'est surtout dans la loi 4 au Code, *de Pactis,* que les demandeurs trouvent le principe violé par la Cour de Liége.

Que porte donc cette loi ?

Trace-t-elle une forme quelconque pour la renonciation à un procès ?

Dit-elle que l'on ne pourra renoncer à une action, sans avoir fait de cette renonciation la matière d'un pacte exprès et d'une convention préalable ?

En voici le texte tout entier : « Postquam liti de prædiæ « motæ *renuntiasti,* causam finitam instaurari posse, nulla « ratio permittit. » « Vous avez renoncé à un procès que vous aviez intenté. La cause étant terminée, vous ne pourrez la recommencer pour aucun prétexte. »

Voilà tout ce que dit la loi romaine, et cette loi est tellement claire qu'elle n'admet pas de commentaire. Toutefois dans sa note sur cette loi, DENIS GODEFROID, dit *expresso vel tacito pacto.*

Les demandeurs admettent ce point de droit, lorsqu'ils disent, que la renonciation au fond du droit peut n'être que tacite.

Faites maintenant l'application de ces principes à la question qui était soumise à la Cour et aux faits qu'elle a reconnus.

La question était de savoir si Deltour avait eu l'intention de renoncer à l'action ou à la procédure seule.

La Cour considère que Deltour a déclaré renoncer à l'action par un acte *écrit* du 11 avril 1783.

Qu'il a renoncé à l'action même.

Qu'il a renoncé sans réserve.

Qu'il a vraisemblablement entendu renoncer au droit de retrait, parce que les biens étaient grevés d'une charge excessive.

Que cette présomption se fortifie par le silence qu'il a gardé pendant 60 ans, et par d'autres faits énumérés dans l'arrêt.

Il est impossible qu'une pareille décision ait violé aucun des textes signalés par le pourvoi. »

Deuxième moyen. — Violation des lois 27, § 2, D. 2, 14, *de Pactis* et 31, C. 2, 4, *de Transactionibus.*

Il était de principe en droit romain que le débiteur auquel il avait été fait remise d'une chose déterminée ne pouvait profiter sous aucun rapport au delà de la chose qui avait été remise.

Telle était la disposition précise de la loi 27, § 2, *de Pactis.*

Il était de principe, en outre, que la transaction qui portait sur un point déterminé ne pouvait être étendue à un autre point, quoiqu'il fût généralement stipulé que l'une des parties ne pouvait plus rien réclamer de l'autre; c'est ce que portait textuellement la loi 31, C., *de Transactionibus.*

Il suivait de ces principes, qui d'ailleurs étaient conformes aux plus simples notions du juste et de l'injuste, que celui qui renonçait à une action qu'il avait intentée était censé n'avoir rien fait de plus que de renoncer à cette action, et comme il y avait une grande différence entre le droit et l'action, le demandeur était considéré comme n'ayant pas voulu renoncer à son droit.

La Cour d'appel de Liége ne pouvait donc, sans violer expressément ces lois, juger que Noël Deltour avait, par sa renonciation à l'action, renoncé à son droit de purgement; elle ne le pouvait que pour autant qu'elle eût déclaré qu'il résultait formellement et explicitement des circonstances qui avaient précédé ou accompagné la renonciation à l'action, et de cette re-

nonciation elle-même, qu'il y avait eu renonciation au droit. Or, la Cour n'a basé sa décision que sur des probabilités et des vraisemblances et en cela elle a formellement violé les lois que nous venons de citer.

Troisième moyen. — Violation des lois 23, D. 50, 17, *de Regulis juris*, et 1re paragraphe 6, D. 16, 3, *Depositi vel contra*, et de l'art. 1134 du Code civil ; et défaut de motifs, en ce que, suivant la cession du 12 décembre 1782, il n'était pas au pouvoir de Deltour, reconnaissant le purgement trop onéreux, de renoncer au droit de purgement sans le consentement de Barbière, et que la Cour de Liége, en déclarant qu'il avait renoncé au droit de purgement par cela qu'il avait trouvé ce purgement trop onéreux, a non-seulement violé les lois 23, Digeste, *de Regulis juris*, et 1re, paragraphe 6, *Depositi vel contra* et l'art. 1134 du Code civil, mais l'a fait encore sans motifs, puisqu'elle n'a pas énoncé dans son arrêt les motifs en vertu desquels Deltour avait renoncé au droit de purgement, sans obtenir au préalable le consentement de Barbière.

Quatrième moyen.—Défaut de motifs. Le Tribunal de Liége avait, par son jugement du 6 janvier 1849, qui a été réformé par l'arrêt de la Cour d'appel de Liége soumis à la censure de la Cour de cassation, décidé que les défendeurs n'étaient pas recevables à prétendre que feu Deltour avait trouvé que l'action en purgement lui était trop onéreuse et que partant la cession lui faite par l'acte du 12 décembre 1782 était réputée comme nulle et non-avenue. « Attendu, dit cet arrêt, que si par cette renonciation on aurait pu induire que feu Deltour a trouvé que l'action en purgement lui était trop onéreuse, que partant la cession lui faite par l'acte du 12 décembre 1782, était réputée comme nulle et non-avenue, cette exception ne peut être aujourd'hui soulevée, dans la circonstance que cette cession a été reconnue valable entre les demandeurs et les représentants du sieur Barbière, cédant, qui pouvaient seuls élever cette exception, ainsi qu'il conste l'arrêt précité du 15 avril 1848. »

Ce point, qui à lui seul aurait dû faire confirmer le jugement du 10 janvier 1849, n'a pas été touché par la Cour d'appel de Liége, et par cela qu'ils demandaient la confirmation pure et simple du jugement du 6 janvier 1849, les héritiers Deltour reproduisaient ce moyen devant la Cour d'appel de Liége, et celle-ci n'ayant pas dit le plus petit mot pour repousser ce moyen, il est certain que les dispositions législatives ci-dessus citées ont été formellement violées.

Les défendeurs répondaient aux trois derniers moyens; Sur le second :

« 1° La renonciation, disent les demandeurs, se renferme dans son objet, on ne peut l'étendre au delà sans violer les lois indiquées au second paragraphe du pourvoi.

« 2° La Cour ne pouvait juger que la reconciation de Deltour avait porté sur le fond du droit, au moyen de simples présomptions !... »

C'est précisément parce qu'il admet comme point de départ le principe même qu'on l'accuse d'avoir violé que l'arrêt s'occupe du point de savoir si, dans l'intention de celui qui la faite, la renonciation de 1783 a pour objet l'instance seule ou bien le droit de purgement lui-même.

Est-ce que l'arrêt n'a pas clairement résolu cette question? Ne reconnaît-il pas *que la renonciation dont il s'agit a eu pour effet d'éteindre le droit même de purgement?*

La Cour a donc satisfait aux exigences des demandeurs; elle a déclaré que Deltour avait renoncé au droit de purgement et non à l'instance.

Les parties soumettaient à l'interprétation de la Cour un acte formel de renonciation. L'acte *écrit* étant représenté, force était bien à la Cour de vérifier si cet acte avait ou non la portée qu'on lui attribuait, et comme la loi investit les juges du fond du droit absolu de rechercher et constater l'intention des contractants, l'arrêt ne peut être soumis à révision de ce chef, outre qu'en fait il est parfaitement motivé.

Le droit d'interprétation, que les parties ont reconnu appartenir aux juges du fond, est d'autant plus incontestable qu'il y avait un acte écrit et passé sous l'empire d'une législation qui, à la différence de l'art. 1341, admettait en général la preuve par témoins et les présomptions humaines comme éléments légaux de preuves. »

Sur le troisième moyen :

« On oublie, en proposant ce moyen, que la Cour n'a pas eu à s'en occuper, parce que les demandeurs eux-mêmes ne s'en sont pas prévalu; comment dès lors l'arrêt attaqué pourrait-il être censuré pour n'avoir pas rencontré un moyen caché, non proposé et, qui plus est, improposable?

Improposable, parce qu'il n'y a pas un seul mot dans l'acte de 1783 qui permette de supposer que Deltour fût obligé d'exercer le droit de purgement qu'il avait acquis, ou qui lui défendit d'y renoncer, si le purgement lui semblait trop onéreux. L'acte dit, au contraire, qu'il est fait cession à Deltour du droit de purgement « pour en *user* et le faire valoir ainsi et « comme il le trouvera *à propos.* »

L'acte ajoute même que, si à vue de l'état afférant à purgement, Deltour trouve le purgement trop onéreux, la cession sera considérée comme nulle et non arrivée. »

Sur le quatrième moyen, enfin :

« Le jugement du 6 janvier 1849 pose une seule et unique question, « il s'agit d'examiner si la renonciation à l'action en « purgement contient une renonciation au fond du droit lui-« même, ou seulement à l'instance ou aux actes de la procé-« dure? »

Arrive une série de motifs plus faux les uns que les autres, et entre autres celui-ci :

Les défendeurs ne peuvent pas argumenter de ce que Deltour aurait renoncé à l'action de purgement, les cédants seuls pourraient s'en prévaloir.

Ce motif était faux de tout point.

Deltour invoquait, pour fonder son action, la cession de 1783, c'était son titre; sans ce titre il ne pouvait pas demander le purgement; si Deltour avait renoncé à son titre il avait perdu toute qualité pour agir; les défendeurs pouvaient donc le repousser à défaut de qualité, parce que le défaut de titre et de qualité au chef du demandeur peut toujours être proposé par le défendeur, et que le défendeur peut même exciper du droit d'un tiers lorsque l'exception est, comme le disent les praticiens, élisive du droit du demandeur.

Aussi les demandeurs n'ont-ils pas reproduit ce motif devant la Cour.

Les qualités de l'arrêt qui transcrivent leurs conclusions n'en font pas état.

Maintenant, et à supposer que les demandeurs eussent dit à la Cour : les défendeurs ne peuvent pas se prévaloir de ce que notre auteur aurait renoncé à son droit de purgement, parce que cette renonciation ne peut profiter qu'aux cédants,—fallait-il, sous peine de nullité, que la Cour rencontrât le moyen, car ce n'est en réalité qu'un moyen à l'appui de l'action? — Evidemment non.

Les lois cités veulent que les arrêts soient motivés, mais elles n'exigent pas un motif spécial sur chaque *moyen* proposé à l'appui de la demande ou de la défense. (Cassation-Belletin 1847, p. 488.)

Conclusions au rejet :

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur le premier moyen de cassation, première branche; violation de la loi 17, § 1, aux Pandectes, *de Acquirenda vel amittenda possessione*, et de la loi 35 aux Pandectes, *de Regulis juris;* fausse application et violation de la loi 4 au Code, *de Pactis*, et violation de l'art. 403 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le désistement de Noël Deltour avait éteint non-seulement l'instance en purgement, mais aussi le droit même de purgement dérivant des contrats notariés des 17 avril 1771 et 6 mars 1778;

« Considérant qu'il est constaté et reconnu au procès que, dans l'instance en purgement qu'il avait intentée en 1782, Noël Deltour, sur le vu de l'état produit par l'ayant-cause du saisissant, a déclaré au greffe, le 11 avril 1783, qu'il renonçait à son action avec offre des dépens, et que cette renonciation a été acceptée le 2 mai suivant;

« Considérant qu'il ne peut être question d'appliquer l'article 403 du Code de procédure, devenu obligatoire en 1807, à un désistement consommé plus de vingt-trois ans auparavant;

« Considérant que la Cour d'appel avait à décider quelle était la portée du désistement dont il s'agit, s'il avait le fond du droit pour objet ou s'il se bornait à l'instance; qu'elle a résolu cette question en recherchant l'intention des parties qui avaient respectivement fait et accepté ce désistement, et en puisant dans les faits et les présomptions fournies par le procès, la preuve de leur volonté commune; que l'appréciation de ces éléments était dans ses attributions souveraines, et que la Cour de cassation ne peut en connaître, pas plus que de la solution qui en est la conséquence;

« Sur la deuxième branche du moyen : violation de la loi 23

aux Pandectes, *de Regulis juris ;* de la loi 1re, § 6, aux Pandectes, *Depositi vel contra*, et de l'art. 1134 du Code civil :

« Violation des lois 12, 13 et 14 aux Pandectes, *de Exceptione rei judicatæ*, et des art. 1350, n° 3, et 1351 du Code civil, en ce que l'interprétation donnée au désistement rend sans effet la cession du droit de purgement faite par le saisi à Noël Deltour en 1782, cession qui tenait lieu de loi aux parties, et qui, d'ailleurs, avait été déclarée parfaite et valable par arrêts rendus le 17 juillet 1847 et le 15 avril 1848;

« Considérant que, si Noël Deltour avait acquis valablement et définitivement le droit de purgement, il s'ensuit qu'il a pu aussi en disposer valablement; qu'en conséquence, en déclarant qu'il y avait renoncé, l'arrêt attaqué n'a fait que reconnaître et confirmer l'exercice légitime de son droit de propriété ; loin de contrevenir aux actes, lois ou arrêts qui constataient ce droit dans son chef;

« Sur la troisième branche du moyen; violation des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, en ce que le motif pris de ce que Deltour a trouvé le purgement trop onéreux devant être écarté, l'arrêt attaqué n'est plus motivé ;

« Considérant que la critique du motif signalé par les demandeurs n'aboutirait, si elle était fondée, qu'à prouver que l'arrêt est mal motivé et nullement qu'il est dépourvu de motifs ;

« Qu'au surplus, la Cour d'appel ne s'est pas fondée uniquement sur le motif précité, mais aussi sur l'absence de toute réserve de la part de Deltour lors du désistement; sur le silence gardé ensuite pendant plus de soixante ans et sur l'invraisemblance de l'acceptation d'un désistement qui n'aurait porté que sur l'instance ;

« Sur le deuxième moyen : violation de la loi 27, § 2, aux Pandectes, *de Pactis*, et de la loi 31 du Code, *de Transactionibus*, en ce que le désistement a été étendu hors de son objet:

« Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'un pacte destiné à faire revivre une action éteinte, ni d'une transaction comme dans les deux lois citées à l'appui du moyen ;

« Que, d'ailleurs, le procès consistait précisément à déterminer l'étendue ou l'objet de la renonciation faite par Deltour, et qu'ainsi qu'on l'a dit sur la première branche du moyen précédent, la décision rendue sur ce point n'est sujette à aucun recours ;

« Sur le troisième moyen, violation de la loi 23 aux Pandectes, *de Regulis juris ;* de la loi 1re, § 6, aux Pandectes, *Depositi vel contra ;* de l'art. 1134 du Code civil; des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué juge que Noël Deltour a pu, sans le consentement de son cédant, renoncer au purgement, et en ce qu'il ne dit pas d'où cette formalité résultait pour Deltour :

« Considérant que le premier membre de ce moyen, qui se réduit à prétendre que Deltour n'aurait pas été propriétaire absolu du droit de purgement, se réfute dans sa base par la deuxième branche du premier moyen, consistant en ce que la cession faite à Deltour aurait été parfaite dès son principe ;

« Considérant, en outre, sur le moyen dans son ensemble, que l'arrêt attaqué n'a pas eu à apprécier le caractère ou les effets de la cession faite à Deltour par le saisi; que ce dernier n'a été partie et que ses droits n'ont été mis en question ni dans l'instance formée en 1782, ni dans celle que l'arrêt attaqué a terminée; que la Cour d'appel n'avait donc, à cet égard, ni décision à prendre, ni motifs à donner ;

« Sur le quatrième moyen, violation des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas aux motifs des premiers juges sur la non-recevabilité des défendeurs, à soutenir que Deltour aurait trouvé le purgement trop onéreux ;

« Considérant que l'intimé, qui conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont appel, peut être censé invoquer au soutien de ses conclusions tous les motifs sur lesquels ce jugement est fondé ; mais que le juge d'appel n'est tenu de statuer sur ces motifs qu'autant qu'ils s'identifient avec le dispositif du jugement par l'admission ou le rejet d'une demande ou d'une exception à laquelle ils s'appliquent; qu'au contraire, la loi ne l'oblige pas de répondre spécialement aux motifs qui ne sont que de simples arguments à l'appui de la demande ou de la décision ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 14 juin 1850. — Plaid. MMes Dolez, Orts et Toussaint de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — VIOLENCES LÉGÈRES. — CODE DE BRUMAIRE. — ABROGATION.

La notification du recours en cassation ne doit pas être faite, sous peine de déchéance, dans le délai déterminé par l'article 418 du Code d'instruction criminelle.

Les voies de fait ou violences légères sont punissables en vertu de l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an IV.

(MOENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que le recours en cassation formé le 18 octobre dernier n'a été notifié à la défenderesse que par exploit du 11 janvier suivant, lequel ne contient aucune assignation ;

« Attendu que l'art. 418 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi n'ordonne que la notification du recours en cassation soit faite avec assignation, et que ce n'est pas à peine de nullité ou de déchéance que le dit article exige que cette notification soit faite dans le délai de trois jours ;

« Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la fausse interprétation de l'art. 484 du Code pénal, et par suite contravention expresse à cet article et aux articles 605, n° 8, et 606 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, 159 et 161 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué, considérant les dits art. 605 et 606 comme abrogés par l'art. 484, n'a pas appliqué à la défenderesse les peines de simple police qu'elle avait encourues pour avoir, en contravention aux mêmes art. 605, n° 8, et 606, exercé des voies de fait ou violences légères envers des particuliers ;

« Vu l'art. 484 du Code pénal, portant que, dans les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont, etc. ;

« Attendu que, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 4 février 1812, approuvé par l'Empereur le 8 du même mois, on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attribué à ce mot *réglées* par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation ;

« Attendu que les lois pénales antérieures au Code pénal de 1810, et spécialement la loi du 19-22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, le Code pénal du 25 septembre-16 octobre 1791, et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, divisaient les voies de fait ou violences contre les particuliers en trois catégories de faits bien distinctement qualifiés, savoir : 1° *Les crimes et attentats ;* 2° *les insultes et violences graves*, et 3° *les voies de fait et violences légères*, en appliquant à la première des peines afflictives et infâmantes, à la seconde des peines correctionnelles, et à la troisième des peines de simple police ;

« Attendu que, si la première catégorie, renfermant les assassinats, meurtres, empoisonnements, viols, etc., ainsi que les blessures les plus graves, et la seconde concernant toutes autres blessures et les coups, font, au livre 3, titre 2, chap. 1er du Code pénal de 1810, l'objet d'un ensemble de dispositions formant un système complet de législation répressive sur ces matières, il n'en est pas de même de la *troisième catégorie* comprenant toutes les voies de fait *et violences légères*, dont on peut se rendre coupable contre des particuliers, sans les blesser ou frapper ;

« Que le Code pénal ne statue à cet égard que pour deux faits spéciaux, savoir par l'art. 471, n° 12, contre ceux qui imprudemment ont jeté des immondices sur quelque personne, et par l'art. 475, n° 8, contre ceux qui volontairement ont jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

« Attendu que ces dispositions spéciales et détachées ne forment pas un système complet de législation sur cette matière, d'où il suit que, d'après l'avis du Conseil d'Etat précité, les dispositions des art. 605, n° 8, et 606 du Code des délits et des peines qui la concernent ne sont pas abrogées par l'art. 484 du Code pénal de 1810, que les Cours et Tribunaux doivent continuer à les observer et que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a contrevenu expressément aux dits art. 484, 605, n° 8, et 606 ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi recevable, casse et annule etc. » (Du 5 février 1850. — Plaid. Me Dolez.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Bosquet.

COURS D'ASSISES. — TÉMOIN. — DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE.

Le président de la Cour d'assises peut, dans le cas bien constaté d'impossibilité absolue de faire entendre un témoin devant la Cour, donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition de ce témoin faite devant le juge d'instruction. Rés. implicitement. Art 317 du Code civil.

(MINISTÈRE PUBLIC C. SACHMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que la déposition orale de Ch.-Jos. Martyn est nécessaire dans la présente cause, à la manifestation de la vérité;

« Attendu que, si ce témoin n'a pu jusqu'ores être cité, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté de la partie publique, l'accusé Sachman ne s'étant constitué que depuis peu de jours et dans le cours de cette série;

« Attendu que jusqu'ici il ne conste nullement de l'impossibilité de faire entendre oralement ce témoin et que d'autre part il ne saurait être suppléé légalement à l'audition de ce témoin devant la Cour par la lecture qui serait donnée de sa déposition écrite devant le juge d'instruction, par le président des assises, pouvoir que ce magistrat ne peut jamais avoir que dans un cas bien constaté d'impossibilité absolue;

« Attendu que, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, etc. Renvoie la cause à une prochaine série des assises. (Du 7 mai 1850. » — Plaid. MMes SANCKE, FONTAINAS et VERVOORT.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence française a varié sur cette question. La Cour de cassation avait d'abord décidé que le président peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui a conféré la loi sans y apposer des limites, ordonner la lecture d'une déposition écrite, quand un témoin cité est empêché de comparaître (Rej. 22 mars 1821); qu'il peut encore ordonner la lecture de la déposition d'un témoin non appelé, surtout si la défense a fait usage de la déclaration (Rej. 14 septembre 1826); qu'il ne lui est imposé d'autre obligation que celle d'avertir les jurés que la lecture ne se faisait qu'à titre de simple renseignement et que leur opinion doit se former d'après le débat oral (Rej. 25 août 1826). Elle a même jugé que la lecture d'une déposition pouvait être ordonnée par arrêt de la Cour d'assises (Rej. 30 avril 1819). Mais depuis cette Cour a changé sa jurisprudence (arr. 14 septembre 1826, 16 juin, 22 novembre et 30 décembre 1831, 19 avril 1832, 24 décembre 1835, 7 avril, 30 juillet 1836 et 27 avril 1837) et un arrêt de cassation a jugé *in terminis* que cette lecture ne pouvait être ainsi ordonnée, même du consentement de l'accusé (cass. 15 juin 1839).

Voir conf. au dernier arrêt de la Cour de cassation de France : Cour sup. de Bruxelles, 25 novembre 1815 et 6 juin 1825 (JUR DE BRUX., 1825, t. I, 203 et 2, 77); — Cour de cass. de Belg. 28 février 1839 (Bull. 1839, 180), 15 juillet 1840 (IB., 1840, 493) et 8 janvier 1844 (BULL. 1844, 157); LEGRAVEREND, t. III, p. 190 et RAUTER, Traité du droit criminel, p. 450.

CARNOT sur l'art. 317, tout en disant que les dépositions écrites ne peuvent être lues, pense que cette irrégularité n'entraînerait pas la nullité de la procédure.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymackers.

COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOIES DE FAIT — COUPS ET BLESSURES. — ABROGATION. — CODE PÉNAL. — LOIS ANTÉRIEURES.

Les dispositions de la loi du 24 août 1790 et du Code du 3 brumaire an IV, concernant les voies des faits et violences légères, sont abrogées par le Code pénal de 1810.

L'expression voies de fait, *dont s'est servi la loi du 25 mars 1841, comprend aussi bien les violences graves que les violences légères.*

Le Tribunal de première instance est donc incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts s'élevant à 300 francs et résultant de coups et blessures.

(SCHOEFS C. VANDORMAEL.)

Schoefs a fait citer Vandormael devant le Tribunal de première instance de Tongres en paiement d'une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, pour l'avoir calomnié publiquement, en lui imputant d'avoir prêté un faux serment, et pour lui avoir porté des coups et fait des blessures.

La compétence du Tribunal étant contestée par le défendeur, l'avocat du demandeur a développé les conclusions suivantes :

« Attendu que la somme de 300 francs est réclamée par le demandeur pour dommages-intérêts du tort que le défendeur lui a causé par un fait de calomnie et par des coups et blessures;

« Attendu qu'à cette demande le défendeur oppose l'incompétence du Tribunal, en invoquant le texte de l'art. 7, § 5, de la loi du 25 mars 1841, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions pour injures verbales, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seraient point pourvues par la voie criminelle;

« Que la solution de la difficulté soulevée par le défendeur dépend du sens qu'il faut donner à l'expression « voies de fait; »

« Attendu que, suivant l'art. 605, § 8, du titre 1er du Code du 3 brumaire an IV, encore en vigueur, il faut entendre par voies de fait des violences légères, *stooten*, autres que des coups ou blessures, *slagen of kwetsuren*, qui sont qualifiées d'actes de violence par l'art. 309 du Code pénal;

« Attendu que les faits reprochés au défendeur ne sont pas des légères violences ou simples voies de fait, mais bien des coups ou blessures ou des actes de violence graves, pour lesquelles il a été condamné à un emprisonnement de 2 ans, par jugement du Tribunal correctionnel de Tongres, du 6 décembre 1844, confirmé par la Cour de Liége le 16 janvier suivant;

« Attendu que la disposition de la loi de 1841, invoquée par le défendeur, n'est que la reproduction littérale de l'art. 10 § 6, tit. 3, de la loi du 24 août 1790;

« Attendu que cette dernière loi a toujours été interprétée dans le sens de la distinction ci-dessus établie, comme l'enseignent LEVASSEUR, dans son *Manuel des Justices de paix*, p. 29, et CLOES, dans son *Commentaire sur la loi de* 1841, p. 111 et suivantes;

« Attendu que l'argument qu'on voudrait tirer d'une opinion prétendument contraire, émise au Sénat par M. DE HAUSSY, lors de la discussion de la loi de 1841, ne saurait avoir la portée qu'on voudrait lui donner, puisque la loi de 1841 n'est que la reproduction littérale d'une disposition semblable de la loi du 24 août 1790; que le projet du gouvernement n'a été l'objet d'aucun amendement, et qu'il n'a subi aucune modification ni dans les sections ni dans les Chambres;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne saurait prendre pour guide, dans l'interprétation de la loi nouvelle, l'opinion isolée d'un membre d'une des deux Chambres législatives;

« Attendu que ce n'est aussi qu'en perdant de vue la distinction ci-dessus établie, qu'un jugement du Tribunal de Mons, du 13 avril 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 812) a décidé le contraire;

« Attendu que depuis la publication en France de la nouvelle loi du 26 mai 1836 sur la compétence, qui a conservé également la disposition de celle de 1790, les Tribunaux et Cours de ce Royaume ont continué à interpréter l'expression *voies de faits* comme avant la publication de cette loi;

« Plaise au Tribunal rejeter le déclinatoire; ordonner de plaider au fond. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter « des actions pour in- « jures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les par- « ties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;

« Attendu que cette disposition ne distingue pas entre les voies de fait légères et celles de nature à entraîner des poursuites correctionnelles ou criminelles; que c'est dans ce sens que la loi du 25 mars 1841 a été présentée au Sénat par son rapporteur, M. DE HAUSSY;

« Que, puisque le législateur a eu principalement en vue les voies de fait donnant en même temps lieu à une action publique, il serait difficile de saisir le but de l'utilité de cette partie de la loi, s'il fallait la restreindre à des voies de fait légères qui étaient soumises à des peines de simple police sous

la loi du 24 août 1790 et le Code du 3 brumaire an IV, mais qui ne peuvent plus entraîner aucune poursuite ou pénalité depuis le Code de 1810 sous l'empire duquel la loi de 1841 a été portée. Qu'il suit de ce qui précède que c'est au juge de paix à connaître en première instance de la demande portée à la connaissance du Tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Mockel, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent. » (Du 28 juillet 1847. — Plaid. MMes Frère c. Perreau.)

Observations. — Sur la première question, conformes : Bruxelles, 18 avril 1835; — Tribunal de Bruxelles, 10 décembre 1846 (Belgique Judiciaire, t. IV, p. 1763).

La Cour de cassation de France paraît avoir d'abord penché pour l'abrogation des lois antérieures au Code pénal, en ce qui concerne les voies de fait ou violences légères (arrêt du 15 octobre 1815, aff. Hartman); mais, depuis, elle est revenue à une interprétation contraire, ainsi qu'il résulte de ses arrêts du 14 avril 1821 et du 30 mars 1832. Les Cours de Rennes (9 février 1835) et de Douai (15 février 1844) ont partagé la même opinion. — Cette jurisprudence conforme, à un avis du Conseil-d'État, du 4 février 1812, est approuvée par Carnot, Chauveau et Hélie, sous l'art. 484 du Code pénal; mais elle est vivement combattue par l'annotateur du Journal du Pal., qui invoque l'autorité de Henrion de Pansey. (V. la note sous l'arrêt de 1821 et le Répertoire du J. du Palais, V° *Blessures,* n° 33.) Il est du reste à remarquer que la Chambre correctionnelle du Tribunal de Tongres applique constamment le Code de brumaire an IV aux auteurs de voies de fait légères non punies par Code pénal.

Sur les deux autres questions, Conformes : Bruxelles, 20 juillet 1844, confirmatif du jugement de Mons visé dans les conclusions du demandeur. (Belgique Judiciaire, t. V, p. 402.)

En France, les auteurs sont divisés. D'après Bénech, Foucher et Carré, *Droit français,* édition de Paris, 1833, t. II, p. 562, n° 1745, les mots *voies de fait* comprennent les violences accompagnées de coups ou blessures, et l'action civile en résultant, quel qu'en soit le montant, est de la compétence des juges de paix; tandis que Henrion de Pansey, Favard de Langlade, Levasseur et Curasson sont d'un avis opposé. L'opinion des premiers est indirectement admise par un arrêt de la Cour de cassation de France du 21 décembre 1813, mais les Cours de Nancy et de Limoges ont à plusieurs reprises adopté celle de Henrion, Levasseur, etc., et cela même depuis la nouvelle loi de 1836. — V. les arrêts suivants : 4 avril 1840 (J. P., 1846, t. II, p. 403); — 6 août 1842 (J. P., 1843, t. II, p. 264); — 26 août 1845; 13 juin 1846 (J. P., 1847, t. Ier, p. 415). — Tous ces arrêts décident que le juge de paix n'est compétent pour connaître au civil d'une action pour voies de fait, qu'autant que ces voies de fait ont le caractère de violences légères et que la répression lui en serait dévolue comme juge de police. Telle était aussi l'opinion émise par la Cour de Liége, en son arrêt du 2 mars 1824, rapporté par M. Cloes, qui l'approuve.

Note *de la rédaction.* Nous publions volontiers ce jugement, malgré sa date un peu ancienne, mais nous ajouterons aux observations du correspondant qui nous l'adresse ces simples remarques :

1° Sur la question de compétence, la Cour de Bruxelles a abandonné sa jurisprudence par arrêt du 24 novembre 1847. V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 41;

2° La Cour de cassation de Belgique, sur la question d'abrogation du Code de brumaire, vient de condamner à son tour l'opinion du Tribunal de Tongres, par arrêt du 5 février 1850. V. ci-dessus p. 746.

TRIBUNAL DE NEUFCHATEAU.

Présidence de M. Raymackers.

BARRIÈRES. — TRANSPORT DES RÉCOLTES. — EXEMPTION.

L'exemption de la taxe pour le transport des récoltes n'est pas circonscrite dans les limites fixées par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833. Le législateur n'a tenu aucun compte de la distance à parcourir entre les terres exploitées et la ferme.

(PIERLOT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Pierlot exploite tout à la fois sa propre ferme à Cordemois et des terres qui lui appartiennent également et qui sont sises à Paliseul. Etant allé chercher des grains en gerbes qui venaient d'être récoltés sur ces dernières terres, il refusa de payer la taxe de la barrière tant pour l'aller que pour le retour de sa charrette attelée de deux chevaux. La barrière dont s'agit est placée à plus de 2,500 mètres de la ferme de Cordemois.

Procès-verbal ayant été dressé, Pierlot fut traduit devant le juge de paix de Bouillon, où il soutint que le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, n° 2, invoqué contre lui, ne lui était pas applicable. « Les §§ 7 et 14, disait-il, statuent sur des espèces différentes que l'on confond ici à tort. L'exemption du droit est accordée par la première de ces dispositions aux chariots, voitures, et animaux servant au transport des récoltes des champs vers la ferme ou la grange, ou allant à vide vers les champs pour les mêmes fins. C'est dans ce cas que je me suis trouvé. Il importe peu que ma ferme soit située à plus de 2,500 mètres de la barrière, puisque le paragraphe précité fait jouir de l'exemption le transport des récoltes, sans tenir compte du plus ou moins d'éloignement des terres et de la ferme. Le § 14 n'a plus aucun rapport avec le transport des récoltes, puisqu'il y est question, par opposition au § 7, du transport d'objets nécessaires au service des usines ou des fermes situées à moins de 2,500 mètres de la barrière. Cette disposition est abusivement invoquée dans l'espèce. »

Le 18 septembre 1849, jugement du Tribunal de simple police du canton de Bouillon, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que la barrière de Menuchenet est située à plus de 2,500 mètres de la ferme que l'inculpé exploite à Cordemois;

« Attendu que les raisons données au nom du défendeur par son mandataire dans le but de jouir du bénéfice de la loi et d'être dispensé d'acquitter le droit de barrière, sous le motif que les grains en gerbes qui se trouvaient sur sa voiture, étaient conduits vers sa ferme sise à Cordemois, écart de Bouillon, et provenaient du territoire de Paliseul, où il exploite des propriétés foncières, ne sont point admissibles;

« Que, si le § 7 de l'art. 7 de la loi n'a pas déterminé les limites dans lesquelles l'exemption de la taxe serait circonscrite pour le transport des récoltes, provenant de l'expliotation d'une ferme, c'est que toute exploitation agricole a des limites connues de la ferme, ce qui écarte la possibilité de la fraude et des abus;

« Qu'il est matériellement impossible à un habitant de la commune de Bouillon de comprendre dans son exploitation, suivant l'esprit de la loi, des terres situées sur le territoire de Paliseul, à une distance de plus de 2,500 mètres de la barrière; qu'enfin l'exemption invoquée n'est pas applicable au cas qui occupe le Tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, condamne Pierlot à 7 francs 50 centimes d'amende, etc. »

Appel devant le Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Jugement. — « Attendu en droit que le § 7 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833 exempte des droits de barrière les chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes des champs vers la ferme ou la grange, sans distinguer si ces ferme ou grange sont situées dans la commune ou dans une distance plus ou moins grande;

« Par ces motifs, le Tribunal, réformant le jugement dont appel, renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 15 mars 1850. — Plaid. Me Jacquier.)

Observations. — On ne peut qu'approuver sans réserve la décision du Tribunal de Neufchâteau. De même qu'en matière de roulage, l'agriculture jouit, en matière de taxe des barrières, de certaines faveurs qui lui sont nécessaires. Ainsi le transport des fruits, de la terre où on les récolte, à la ferme où on les engrange, est exempté du droit en vertu de la disposition formelle du § 7 de l'art. 7 de la loi de 1833, sans que le législateur se soit préoccupé de la distance existante entre le poteau de la barrière et les batiments du fermier. Cela est bien naturel,

car c'est surtout aux cultivateurs qui exploitent des champs éloignés de leur ferme, et qui se trouvent par conséquent dans des conditions désavantageuses que la faveur de la loi est due.

Le § 14 de l'art. 7, dans lequel le juge de paix de Bouillon a trouvé une dérogation au § 7, ne statue pas sur le transport des récoltes; il ne s'occupe que du transport des objets nécessaires au service des fermes. Quels peuvent être ces objets? Il ne serait pas difficile d'en faire la nomenclature. Nous citerons par exemple les matériaux nécessaires à la réparation et à l'entretien des fermes, les instruments de culture, les graines destinées aux semailles, lesquels doivent nécessairement être rangés parmi les objets qui ne jouissent de l'exemption que pour autant que la ferme soit située à moins de 2500 mètres de la barrière.

Le germe de la distinction faite à tort par le juge de paix de Bouillon, se trouve dans un des considérants d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 19 février 1849, dont il a même reproduit quelques expressions (V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 319). D'après ce magistrat, l'esprit de la loi défend de comprendre dans une exploitation des pièces de terre dispersées dans un rayon de plus de 2500 mètres de la barrière! Il est pénible de voir s'élever des contestations judiciaires, si peu importantes qu'elles soient, à l'occasion de pareilles propositions.

TRIBUNAL D'ASSEN (DRENTHE).

Présidence de M. Homan.

PERSONNE MORALE. — AMENDE.

Une personne morale ne peut, d'après les principes du droit pénal, être condamnée à l'amende.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LA COMMISSION DIRECTRICE D'UNE EXPLOITATION DE TOURBIÈRE.)

Le 16 avril 1849, un procès-verbal fut dressé par le bourgmestre de la commune de Gieten, à charge de la commission directrice d'une Société formée dans la province de Drenthe pour l'exploitation de tourbières, du chef d'inobservation d'un règlement sur la voirie et l'évacuation des eaux.

En première instance la commission fut condamnée à une amende de 25 florins des Pays-Bas, en vertu des art. 19 et 29 du même règlement pour avoir exécuté plusieurs travaux, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des Etats députés.

Le 28 décembre suivant, le Tribunal d'arrondissement d'Assen, siégeant en degré d'appel, statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu que dans l'espèce l'assignation a été donnée à une personne morale et que le jugement *a quo* lui a appliqué une amende pour contravention à un règlement provincial ;

« Attendu qu'une personne morale ne peut être considérée comme telle que dans les actes qui se rapportent au but de son institution, mais que dans le cas où les membres d'une Société posent quelque fait qui n'y a aucune relation, ce n'est pas la personne morale qui est censée avoir agi, mais chaque membre, en sa qualité privée;

« Attendu que le but de l'association ne saurait être de poser des actes contraires à la loi, d'où la conséquence que, lorsque ses membres ou quelques-uns d'entre eux commettent un fait punissable, ils ne sont plus considérés que comme simples particuliers ;

« Attendu de plus qu'une personne morale n'est pas, comme telle, contraignable par corps, et que si cette considération est moins importante lorsqu'il s'agit seulement d'une contravention donnant lieu à l'application d'une amende, elle n'est cependant pas sans valeur, en ce qui concerne la mise à exécution du jugement par la voie de la contrainte par corps ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge a fait, dans la cause, une fausse application de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, met le jugement *a quo* au néant; émendant, dit pour droit que la commission appelante ne pouvait commettre aucun fait punissable et que partant la poursuite actuelle a été mal à propos intentée. » (Du 28 décembre 1849. — Plaid. Me Kniphorst.)

Observations. — Cette décision est admise par la plupart des jurisconsultes modernes. Elle ne l'était pas sous le droit Romain (Pothier, *Pand. Justin.*, Lib. 4, tit. 3, n° 23, note B), ni dans l'ancien droit français. — L'ordonnance criminelle de 1670, contient tout un titre : « De la manière de faire le procès criminel aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies (Titre 24). »

QUESTIONS DIVERSES.

ÉTRANGER. — FAUX NOM. — BONNE FOI.

L'étranger qui est généralement connu dans sa patrie sous un nom autre que celui inscrit dans son acte de naissance et qui conserve ce nom en Belgique ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 fructidor an II.

Nous avons publié, page 336 de cette année, le jugement d'acquittement rendu par le Tribunal de Bruxelles en faveur du sieur Jacques, dit De la Fontaine. Le ministère public interjeta appel de cette décision, mais la Cour l'a confirmée par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, s'il est vrai que le prévenu se trouve inscrit sous le nom de *Jacques* sur son acte de naissance, il résulte néanmoins des pièces et de l'instruction faite devant la Cour que le dit prévenu a été élevé en France par les soins d'un sieur *De la Fontaine;* qu'il y était généralement connu sous ce nom et y a exercé sous ce même nom des fonctions publiques ; qu'il se trouve encore désigné ainsi sur son passeport; qu'il suit de là que le prévenu a été de bonne foi en continuant à porter ce nom en Belgique, et que, partant, il ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 fructidor an II, dans le sens de celle-ci ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, le met au néant. » (Du 23 mars 1850. — Cour de Bruxelles, 4e Chambre. — Aff. Jacques. — Plaid. Me Sancke.)

CHASSE. — SUITE. — TERRAIN D'AUTRUI.

La suite du gibier par les chiens sur le terrain d'autrui; ne constitue aucun délit du moment que le chasseur n'y a posé aucun fait personnel (1).

Il peut même se poster sur son terrain, et y attendre le retour du gibier poursuivi sur le terrain d'autrui, après avoir été lancé sur le sien.

Les chiens courants du prévenu de Pierrepont avaient lancé, sur le terrain de son père, un lièvre qui se rendit dans le bois de la partie civile, où les chiens continuèrent à chasser; arrivé à proximité de ce bois, le prévenu alla se poster sur son terrain, où il attendit le retour du gibier.

Poursuivi de ce chef devant le Tribunal correctionnel de Dinant; il fut acquitté, et ce jugement a été confirmé.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal, combiné avec l'instruction, que les chiens du prévenu de Pierrepont ont chassé sur un terrain appartenant à son père, et que la suite du gibier dans le bois de la partie civile ne constitue aucun délit dans l'espèce, puisqu'elle n'a été accompagnée ni suivie d'aucun fait personnel au prévenu ; que, fût-il même démontré que de Pierrepont se serait posté sur un terrain où il a le droit de chasse, pendant que ses chiens continuaient à chasser dans ce bois, qu'encore ce fait serait la conséquence de la faculté de suite par les chiens autorisée par la loi ; qu'en ce cas, le chasseur est libre d'attendre sur son terrain le retour du gibier qui, après y avoir été lancé, a été ensuite poursuivi sur le terrain d'autrui ;

« Par ces motifs, confirme, etc. » (Du 16 avril 1850. Cour d'appel de Liége. Aff. Fabry-Beckers c. de Pierrepont. — Plaid. Lamaye c. Zoude.)

(1) Bonjean, comm., n° 154 et suiv., complément n° 67.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 15.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

APPEL. — SUBROGÉ-TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS.

Le subrogé-tuteur a qualité pour interjeter et poursuivre l'appel d'un jugement rendu au préjudice du mineur, alors que le tuteur a des intérêts opposés à ceux de son pupille. Art. 444 et 420 du Code civil.

Quand y a-t-il opposition d'intérêts?

L'avis du Conseil de famille n'est-il pas d'un grand poids dans cette appréciation?

Cette opposition existe dans le cas où, des mineurs étant tenus d'une dette de la communauté avec leur mère tutrice, celle-ci n'a pas, dans l'instance mue sur sa réalité, montré toute la vigilance désirable, et si la dette reconnue par suite du jugement intervenu pèse plus particulièrement sur les mineurs qui, possédant seuls des immeubles, se trouvent atteints par une saisie de leurs biens par suite de l'hypothèque judiciaire prise à leur charge en vertu du jugement commun?

Une créance portée dans un inventaire authentique dressé pour constater l'état actif et passif de la communauté, et reconnue par la mère tutrice sous le contrôle du subrogé-tuteur intervenant et signataire, avec indication de la cause pour marchandises livrées, *et après vérification et examen, doit être admise sans qu'il puisse y avoir lieu, plusieurs années après, de demander la production de comptes et livres justificatifs, alors surtout que cette demande est vague et dépourvue de toute explication.*

Le créancier qui allègue que des intérêts à 4 pour cent ont été convenus avec la tutrice jusqu'au remboursement doit être admis au serment sur ce point, eu égard aux circonstances et à ce qu'il s'agit d'une dette commerciale, dette qui en principe est productive d'intérêt.

(DELPLANQUE C. DELANNOY.)

ARRÊT. — « La Cour, sur la fin de non-recevoir opposée au subrogé-tuteur Delplanque, et tirée de son prétendu défaut de qualité pour agir en l'absence de la tutrice :

« Attendu que la loi, en déclarant que le subrogé-tuteur est qualifié pour agir au nom des mineurs, lorsque leur intérêt est en opposition avec celui du tuteur, ne définit pas, ne détermine pas même exemplativement les cas d'opposition d'intérêts; que cela reste donc soumis à une appréciation dépendante des divers faits et circonstances;

« Attendu que le principe qui doit dominer cette appréciation est tout de protection pour les mineurs, en vue des dangers ou des préjudices qu'ils pourraient subir par suite, soit d'une inaction intéressée du tuteur, soit de faits plus positifs et plus directs contraires à l'intérêt de ses mineurs; qu'à cet égard l'avis du Conseil de famille est nécessairement d'une puissante influence pour éclairer la justice sur la vraie position de ceux-ci par rapport à leur tuteur;

« Attendu que, dans l'espèce, un avis du Conseil de famille a formellement reconnu que les mineurs étaient intéressés à relever appel du jugement dont il s'agit au procès, a déclaré positivement l'existence d'une opposition d'intérêts entre la mère tutrice et les mineurs, et a autorisé le subrogé-tuteur à poursuivre cet appel;

« Attendu que, devant le premier juge, la tutrice, dans cette cause où elle était aussi en privé nom à côté de ses mineurs, s'est abstenue d'un examen et de tous débats motivés sur tous les chefs des prétentions de son adversaire, même sur le second chef, dont on ne rapportait aucun titre justificatif; que cette circonstance, et celle encore que depuis les mineurs sont seuls atteints et poursuivis immobilièrement par suite des affectations hypothécaires judiciaires prises sur leurs biens en vertu du jugement; que la mère, au contraire, ne possédant pas d'immeubles, se trouve à l'abri de pareilles poursuites, et qu'ainsi, en réalité, la dette commune pèse plus particulièrement sur ses mineurs, sans qu'elle ait obvié personnellement aux effets et dangers de ces poursuites, toutes ces circonstances et considérations ont justifié suffisamment l'avis du Conseil de famille sur l'opposition d'intérêts entre la mère et ses mineurs, et partant le subrogé-tuteur est recevable et qualifié pour agir devant cette Cour, ainsi qu'il le fait.

Au fond, et d'abord quant à la créance ou somme principale de 4,985 fr. réclamée par l'intimé :

« Attendu que cette créance dans un inventaire authentique dressé par le notaire Debuffroy, dûment enregistré, pour constater l'état actif et passif de la communauté des époux Delplanque, père et mère des mineurs, a été portée et reconnue par la mère tutrice sous le contrôle du subrogé-tuteur intervenant, et signataire comme elle dudit inventaire, au profit de Delannoy, avec indication de la cause *pour marchandises livrées;*

« Attendu que la fixation de cette créance dans cet acte d'inventaire à la somme précise susindiquée a dû être le résultat d'une vérification et examen, puisqu'il conste d'un certificat délivré par le président du Tribunal de commerce de Tournay le 13 juin 1846, dûment enregistré, et le fait n'a pas été d'ailleurs contesté, qu'au 2 septembre 1837, époque du décès de l'époux Delplanque, la dette de celui-ci envers la maison Delannoy s'élevait à une somme de beaucoup supérieure, et que ce certificat indique être alors de 8,249 fr.; qu'il suit de là que la reconnaissance portée et précisée dans l'inventaire est décisive et justificative de la prétention de l'intimé pour les 4,985 fr., et qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter sur ce point aux nouveaux moyens présentés devant la Cour par les conclusions de l'appelant touchant des productions de compte et de livres, que ces moyens sont vagues et dépourvus de toutes explications qui, avec quelque probabilité, puissent faire prévoir un résultat contraire à celui reconnu positivement à l'inventaire.

« En ce qui touche le second chef de l'action de l'intimé, la somme de 1,182 fr. pour intérêts prétendûment convenus :

« Attendu qu'à défaut par l'intimé de rapporter un titre de cette convention, si sa demande de 1,182 francs pour intérêts ne se trouve pas pleinement justifiée, elle n'est cependant pas totalement dénuée de preuves; qu'en effet l'on doit considérer que d'abord, d'après ce qui précède, la somme principale due est certaine; qu'il s'agit ici d'une dette commerciale restant d'une plus forte exigible, et que dans la pratique et la bonne foi des affaires commerciales, les retards à satisfaire à une dette de cette nature appellent régulièrement d'équitables compensations, et qu'un intérêt modéré de 4 pour °/°, qui aurait été convenu entre l'intimé et la tutrice, n'est pas invraisemblable;

« Attendu que ces diverses considérations donnent à l'existence de la convention alléguée assez de probabilité et d'adminicules de preuve pour autoriser le recours au serment supplétoire;

« Par ces motifs, M. l'avocat général FAIDER entendu, dit le subrogé-tuteur recevable et bien qualifié pour agir seul dans cette instance d'appel, déboute l'intimé de son exception; dit l'appel sans grief et mal fondé, et le met à néant, quant à la somme de 4,985 fr. allouée par le jugement *a quo;* et avant de statuer sur le mérite dudit jugement, quant au second chef, la somme de 1,182 fr., dit, aux fins d'en faire dépendre la décision définitive de la Cour sur ce qui concerne ce second chef du litige, que l'intimé aura, et se trouve admis d'office à jurer en personne, à l'audience du 10 mai prochain, que la Cour fixe à cette fin, sur les faits suivants : « Que la somme de 1,182 fr. « par lui réclamée au procès est due en réalité pour le terme « requis audit jugement *a quo,* et ce à titre d'un intérêt à 4 « pour °/° de la créance principale, ledit intérêt comme convenu

« et consenti dès le 26 septembre 1837 envers le créancier de « la somme principale, cette convention obligeant à cet intérêt « la tutrice et ses mineurs ; » pour, le dit serment prêté ou refusé, être par la Cour ultérieurement décidé ce que de droit sur cet objet litigieux, etc. (Du 28 avril 1847. — Plaid. MMes Dewandre, Mascart et Watteeu.)

Observations. — Sur la première question V. Montpellier, 19 janvier 1832 ; Poncet, *des Jugements*, n° 303 ; Carré, n° 1592 ; Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 27. V. aussi Thomine, n° 499.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

MESSAGERIES. — INTERRUPTION DE SERVICE. — CUMUL DES PEINES. — LOIS SPÉCIALES. — PEINES DE SIMPLE POLICE. — AMENDES. — MAXIMUM. — CONTRAVENTIONS MULTIPLES. — CESSATION DE SERVICE. — DEVOIRS DES ENTREPRENEURS JUSQU'A RÉGULARISATION.

L'entrepreneur de messageries qui, contrairement à sa concession, suspend, de deux jours l'un, le service de ses voitures, commet autant de contraventions qu'il y a de suspensions. Arrêté royal du 24 novembre 1829, art. 12, 13, 14 et 15.

Le principe du non-cumul des peines, consacré par l'art. 365 *du Code d'instruction criminelle, n'est pas applicable aux contraventions prévues par des lois spéciales.*

Le maximum de 200 *francs fixé par l'art.* 2 *de la loi du* 1er *mai* 1849, *pour les amendes de simple police, doit s'entendre en ce sens que les peines plus fortes infligées pour chaque fait par les lois dont l'application est confiée aux Tribunaux de simple police par la loi de* 1849, *sont réduites à ce taux de* 200 *francs, et non des amendes qui peuvent être prononcées pour plusieurs contraventions répétées.* Loi du 1er mai 1849, art. 2.

L'entrepreneur de messageries qui, aux termes de l'art. 13 *de l'arrêté royal réglementaire du* 24 *novembre* 1829, *peut toujours faire cesser définitivement son service, continue à être tenu de ses obligations pendant le mois qui précède l'accomplissement des formalités prescrites à cette fin.*

(Van Gend et compagnie c. le ministère public.)

Van Gend et Comp^e^ sont concessionnaires d'un service de messageries de Namur à Metz, par Arlon.

Aux termes de leur octroi, les départs dans chaque direction devaient avoir lieu tous les jours ; cependant, à partir du 1er novembre 1848, ils les suspendirent de deux jours l'un.

De là, poursuites devant le Tribunal correctionnel de Marche, et, le 19 avril 1849, jugement par défaut qui condamne la Société défenderesse à 43 francs d'amende pour chaque double contravention (défaut de départ de Namur pour Arlon et *vice versa*).

Opposition, et, le 31 mai, nouveau jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Vu le règlement des moyens publics de transport par terre à jours et heures fixes, approuvé par arrêté royal du 24 novembre 1829, spécialement les art. 12, 13 et 15 ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que la compagnie Van Gend a, de son propre mouvement, interrompu de deux jours l'un le service quotidien de ses diligences entre Namur et Arlon, l'un allant et l'autre revenant, et ce à partir du 1er décembre dernier ;

« Attendu que, dans cet état, la compagnie Van Gend, restant en possession du service ci-dessus, a, en l'interrompant régulièrement de deux jours l'un, contrevenu chaque fois à la double obligation de son transport de Namur à Arlon et *vice versa ;*

« Attendu que la lettre comme l'esprit de l'art. 13 ci-dessus punit de l'amende y comminée toute infraction aux dispositions des art. 12, 13 et 14 ci-dessus, et chacune en particulier, en quelque nombre qu'elles se produisent, principe d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que, si une interruption répétée ne donnait lieu à une amende que pour la première contravention, le résultat serait de laisser le règlement sans sanction pour la perpétuité de cette infraction ;

« Attendu que c'est précisément ce que repousse le règlement ci-dessus visé, et par suite le principe consacré par l'article 365 du Code d'instruction criminelle concernant le cumul des peines ;

« Par ces motifs, tient pour constant que la Compagnie Van Gend a interrompu régulièrement de deux jours l'un le service quotidien de ses transports par diligences de Namur à Arlon et *vice versa*, et ce à partir du 1er décembre dernier jusqu'au 31 mars suivant ; la condamne pour ce fait à une amende de 43 fr. pour chaque jour de cette double contravention. »

Il est à remarquer que, pendant que la compagnie Van Gend était poursuivie devant le Tribunal de Marche pour avoir suspendu son service à partir du 1er novembre 1848, elle se trouvait en même temps condamnée à Arlon pour les contraventions antérieures au 1er décembre.

Sur l'appel du jugement de Marche, la Cour, par arrêt du 7 novembre 1849, adoptant au fond les motifs du premier juge, avait ultérieurement réformé sa décision, quant aux amendes prononcées l'arrêt portait entre autres motifs :

« Attendu, ajoutait la Cour, que la partie prévenue, ayant été citée devant le Tribunal d'Arlon, par exploit du 28 décembre 1848, pour les contraventions qu'elle avait commises antérieurement, le Tribunal d'Arlon a statué sur ces contraventions par jugement du 12 janvier suivant :

« Attendu que tel a été l'effet de ce jugement qu'il a couvert toutes les contraventions qui ont précédé l'assignation ; qu'ainsi, des condamnations prononcées par le Tribunal de Marche on doit retrancher celles qui ont eu lieu du 1er au 28 décembre 1848, évaluées à 14 ;

« Attendu que la Compagnie appelante n'a pas justifié d'avoir fait à sa concession une renonciation régulière, et qu'elle a continué son service après le 17 février ;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel ; ordonne néanmoins qu'il sera retranché quatorze amendes des condamnations prononcées à charge de la partie prévenue. »

Pourvoi en cassation.

Quatre moyens ont été proposés par Van Gend et Comp^e^ pour obtenir l'annulation de cet arrêt.

Premier moyen. — Violation des art. 12 et 13 du règlement du 24 novembre 1829.

« L'art. 12 de l'arrêté du 24 novembre 1829, disaient les demandeurs, prévoit l'interruption pour une ou plusieurs courses. Or, l'administration Van Gend n'a fait qu'interrompre son service pour plusieurs courses. La peine est la même pour une course ou pour plusieurs. Si le système consacré par la Cour était vrai, les mots *pour plusieurs courses*, de l'art. 12, n'auraient pas de portée.

Quand l'auteur du règlement a voulu qu'il y eût autant d'amendes que de contraventions, il a pris soin de le dire : témoin les art. 4 et 57 de ce règlement. Les mots *chaque contravention* de l'art. 15 ne signifient donc autre chose « que toute contravention. »

Ce qui prouve bien que la volonté du règlement, dans l'article 13, n'est pas de punir d'une amende distincte toutes les contraventions, c'est la comparaison du texte hollandais et du texte français.

Le texte français porte, il est vrai, *chaque contravention ;* mais le texte hollandais, au contraire, dit *de overtreding*, c'est-à-dire la contravention. Or, sans attribuer plus de prééminence au texte hollandais qu'au texte français, on peut dire qu'il y a au moins doute, et, dans le doute, la peine la plus faible doit être prononcée ; il faut décider pour le prévenu.

Dans le système consacré par la Cour de Liége dans l'arrêt attaqué, le règlement du 24 novembre 1829 n'est ni rationnel ni conséquent. C'est ainsi que l'art. 13 autorise le concessionnaire à cesser définitivement son service, pourvu qu'il en donne connaissance aux Etats députés, à l'Administration et aux régences. Si, au lieu de suspendre momentanément leur service, les demandeurs l'avaient tout à fait arrêté sans remplir les formalités voulues, qu'en fut-il advenu? Il en serait résulté que, se trouvant en contravention soit à l'art. 13, soit à l'art. 14, une seule amende aurait pu leur être infligée. Or, ne serait-il pas déraisonnable que, lorsqu'on a cessé définitivement le service sans que pourtant la cessation soit légale, puisqu'on ne s'est pas conformé au règlement, il n'y eût lieu qu'à une seule amende, tandis qu'il y aurait lieu à plusieurs amendes, lors-

qu'on n'a fait que le modifier ou l'interrompre, c'est-à-dire lorsque la contravention est moins grave?

C'est évidemment ce que n'a pas voulu l'auteur du règlement, et, en présence du texte hollandais, le doute n'est même pas possible. En prononçant autant d'amendes qu'il y a eu d'interruptions du service des voitures des demandeurs, l'arrêt attaqué a donc fait une fausse application des art. 12 et 15 précités, et expressément contrevenu à ces articles.

Deuxième moyen. — En cumulant, comme il l'a fait, les amendes, le juge a de plus expressément contrevenu à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

En effet, cet article veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée.

Par plusieurs arrêts, et notamment par ceux des 23 mars 1837 et 2 juin 1838, la Cour de cassation de France a décidé que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle est une disposition générale qui s'applique à tous les faits, même à ceux punis par les lois spéciales qui ne renferment pas de disposition contraire. Par d'autres arrêts, la même Cour a fait une distinction entre les lois spéciales antérieures et celles postérieures au Code pénal de 1810.

Quant à ces dernières, il n'est pas douteux que l'art. 365 leur soit applicable. Or, le règlement du 24 novembre 1829 rentre dans cette catégorie. (V. Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 462; — Rép. général du Journal du Palais, V° *Cumul de peines*, n°s 1, 30, 43, 45, 49 et suivants.) Aussi, dans une espèce qui offre une certaine analogie avec l'espèce actuelle, la Cour de cassation de France a-t-elle expressément proscrit le cumul des peines. La loi du 15 ventôse an XIII oblige les entrepreneurs de voitures publiques à se servir de chevaux de poste ou à payer 25 centimes pour chaque cheval et chaque relai, à peine d'une amende de 500 fr. La question s'est élevée de savoir s'il y avait lieu à une amende pour chaque contravention, et la Cour, par arrêt du 22 décembre 1838, a jugé expressément la négative. Cet arrêt est rapporté au Journal du Palais, 1846, t. I, p. 693.

L'arrêt attaqué viole donc l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

Troisième moyen. — Violation des art. 13, 14 et 15 du règlement du 24 novembre 1829, en ce que, pour les contraventions postérieures au 17 février 1849, l'arrêt attaqué cumule les amendes.

Il est constant, en fait, que, le 17 février 1849, J.-B. Van Gend et Comp^e^ ont annoncé à M. le ministre des travaux publics l'intention de cesser le service de Metz à Namur. L'arrêt attaqué ne trouve pas cette cessation légale et régulière, parce qu'il n'a pas été justifié que la déclaration ait été faite à toutes les autorités dénommées dans l'art. 13.

Si cela n'a pas été fait, il y a contravention sans doute, mais il n'échet et ne peut échoir qu'une seule amende. Si le service a continué de deux jours l'un, ce n'était plus la contravention aux art. 13 et 14 du règlement qui pouvait exister, c'était la contravention à l'art. 1^er^. Or, jamais Van Gend et Comp^e^ n'ont été traduits du chef d'avoir établi un nouveau service, mais seulement du chef d'avoir modifié le service primitif, et bien pour la modification, surtout après la déclaration de vouloir cesser le service, en date du 17 février 1849, il ne pouvait échoir qu'une seule amende.

La Cour d'appel de Liége, en décidant le contraire, a donc méconnu les art. 13, 14 et 15 du règlement du 24 novembre 1829, qui, pour les contraventions postérieures au 17 février 1849, ne permettait pas de cumuler les amendes.

Quatrième moyen. — L'arrêt attaqué viole enfin l'art. 2 de la loi du 1^er^ mai 1849.

L'article 1^er^, § 3, de cette loi attribue aux Tribunaux de simple police la connaissance des contraventions aux lois et règlements sur les messageries, et l'art. 2 de cette loi dispose « que les juges de paix appliqueront les peines comminées par « les règlements sur les matières mentionnées dans l'article « précédent jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonne- « ment et 200 fr. d'amende; les peines les plus élevées seront « réduites de plein droit à ce maximum. »

Depuis la loi du 1^er^ mai 1849, le maximum des amendes à appliquer en matière de contravention aux règlements sur les messageries est donc réduit de plein droit à 200 fr. d'amende. L'arrêt attaqué, en prononçant des amendes qui, cumulées, s'élèvent bien au-dessus de ce maximum, a donc expressément contrevenu à l'art. 2 de la loi du 1^er^ mai 1849. »

M. le premier avocat-général De Wandre a conclu au rejet du pourvoi.

« Le service des moyens publics de transport par terre, a-t-il dit, forme l'une des branches les plus importes de l'administration : aussi le règlement pris par le roi Guillaume pour cet objet le 24 novembre 1829 forme-t-il un Code tout entier.

Pour pouvoir convenablement apprécier les faits sur lesquels le Tribunal de Marche, et après lui la Cour d'appel de Liége, ont eu à prononcer, il est nécessaire de rappeler quelques-unes des dispositions de ce règlement, parce que de leur ensemble peut seul apparaître l'esprit qui les a dictées.

Après avoir posé en principe dans l'art. 1^er^ qu'aucune voiture destinée au transport public des voyageurs ou des marchandises d'un endroit vers un autre, à des époques fixes et déterminées, ne peut être établie ou continuer son service sans qu'au préalable l'entrepreneur ait obtenu du gouvernement une concession, l'art. 12 ajoute que : « nul entrepreneur ne peut interrompre temporairement, et pour une ou plusieurs courses, l'exécution d'un service déjà commencé, à moins d'une autorisation spéciale à donner, savoir; pour une interruption de moins de huit jours, par l'administration communale du lieu du départ; de huit jours jusqu'à un mois, par la députation permanente du Conseil provincial de la province où cet endroit est situé; et enfin, au delà d'un mois, par l'Administration.

L'art. 13 dit ensuite : « Néanmoins il sera loisible à tout entrepreneur de faire cesser définitivement son service sans autorisation préalable, pourvu qu'il en ait donné connaissance un mois d'avance et par écrit, tant à l'Administration qu'aux Etats-députés de la province et aux régences de toutes les communes dans lesquelles des bureaux ou des relais de son entreprise auraient été établis. »

Art. 14. « En outre, l'entrepreneur sera tenu de prévenir le public de toute interruption temporaire ou de la suppression définitive de son service, au moyen d'une annonce qu'il fera insérer une semaine d'avance dans un journal au moins de chaque province que le service parcourt. »

Enfin l'art. 15, qui fait le siége de la difficulté actuelle, ajoute à son tour : « Chaque contravention à ce qui est statué par les trois articles précédents sera punie de dix à vingt-cinq florins. »

En fait, les demandeurs étaient concessionnaires d'un service de messageries établi entre Namur et Metz, par Arlon, et *vice versa*, service qui, aux termes de leur octroi, devait se faire régulièrement chaque jour entre chacune de ces villes.

Sans aucun avertissement préalable, soit aux autorités mentionnées à l'art. 12, soit aux communes, soit enfin au public, par les journaux, ils ont, de leur seul mouvement, à partir du 1^er^ novembre 1848, arrêté leur service de deux jours l'un.

A la date de l'assignation, qui leur a été donnée le 31 mars 1849, cent quarante-six contraventions avaient été commises. Pour ces cent quarante-six contraventions, ne sont-ils passibles que d'une amende de dix à vingt-cinq florins? Telle est la question que soulève le pourvoi.

On comprend déjà que, si l'on n'avait qu'à suivre les règles de la simple raison, la solution ne se ferait point atteindre.

On prétend néanmoins, et c'est l'objet du premier moyen de cassation, que, pour avoir décidé qu'en cette matière chaque contravention entraîne une pénalité distincte, l'arrêt attaqué contrevient expressément aux art. 12 et 15 de l'arrêté royal du 24 novembre 1829.

Le texte français de l'article 15 porte : « Chaque contravention... sera punie de dix à vingt-cinq florins. » Il est sensible que, si l'on s'arrête à ce texte, aucune difficulté n'est possible; mais le texte hollandais n'est pas conçu dans les mêmes termes, il porte : *de overtreding... zal worden gestraft, enz.* (la contravention... sera punie, etc.), et lorsque, dit-on, l'auteur du règlement, règlement qui évidemment a été conçu en hollandais, a voulu atteindre chaque contravention isolément, il a pris soin de le dire : exemple les art. 4 et 57, où l'on trouve expressément écrits les mots : *telken reize* (chaque fois), *telkens te betalen* (à payer chaque fois); d'où la conséquence, suivant le pourvoi, que, quand l'art. 15 ne se sert plus des mots *telken reize* (chaque fois), c'est qu'il entend, de tous les actes éventuellement contraires aux dispositions des art. 12, 13 et 14, ne faire qu'une seule et unique contravention passible d'une seule peine de dix à vingt-cinq florins.

Nous croyons, quant à nous, que la différence des termes de l'art. 15 du règlement du 24 novembre 1829 avec ceux des art. 4 et 57, ne peut en entraîner aucune dans leur application.

Pour peu que l'on prenne garde au système de l'arrêté de 1829, on voit qu'il existe entre ses diverses dispositions pénales une corrélation parfaite.

Quelqu'un fait-il, sans autorisation, partir des voitures publiques à jours fixés d'avance, ou continue-t-il d'employer des voitures déjà établies, sans avoir obtenu une concession, c'est le cas de l'art. 1^er^, et, pour ce fait, il est, aux termes de l'art. 4, chaque fois passible d'une amende de dix à vingt-cinq florins.

Les départs sont-ils au contraire autorisés ou l'établissement est-il reconnu, et ces départs sont-ils interrompus ou cessent-ils tout à fait sans avoir rempli les formalités voulues par les articles 12, 13 et 14, la contravention à ces articles, dit l'art. 15, est punie de dix à vingt-cinq florins d'amende.

Voilà le système du règlement.

Qu'après cela l'art. 15 ne répète plus les mots *chaque fois*, c'est parfaitement indifférent. Ce qui reste évident au fond, c'est que, dans l'intention du roi Guillaume, les départs non autorisés et les départs manqués, quand ils devaient avoir lieu, sont placés sur la même ligne. Soumettre ces contraventions, quant aux poursuites, à des régimes différents, c'est manifestement aller contre la pensée de l'auteur du règlement du 24 novembre 1829.

Mais, nous dit-on, dans le système de l'arrêt attaqué, l'article 12 n'aurait plus de portée, puisqu'aux termes de cet article le concessionnaire qui, indûment, suspendrait son service, même pendant un mois tout entier, n'est cependant passible que d'une seule amende.

Cet argument n'a pas de portée.

La suspension du service en un seul trait pourrait être considérée comme ne formant qu'une seule et même contravention, une contravention successive, ne donnant lieu qu'à une seule poursuite : différentes suspensions, à des jours, à des heures, à des intervalles différents, constituent, au contraire, autant de contraventions distinctes, de contraventions donnant lieu à autant de procès-verbaux, à autant d'actions séparées. C'est à chaque contravention, à chaque suspension de service, que le règlement s'adresse, et non pas au temps que dure une même contravention.

Remarquons qu'il y a moins d'inconvénients à suspendre, par exemple, un service pendant un mois entier qu'à l'interrompre quinze fois pendant le même temps à des jours indéterminés. L'interruption permanente met, dans un court délai, les agents de l'Administration, la police et le public en éveil. Les interruptions successives et à jours différents, beaucoup plus préjudiciables aux intérêts des voyageurs et du commerce, ne sont saisissables qu'au moment même, et constituent véritablement chaque fois une nouvelle contravention, de même, par exemple, qu'un chasseur qui, sans interruption, chasserait toute une journée sans permis de port d'armes, ne commet qu'un seul délit de chasse, tandis qu'il en commettrait plusieurs s'il recommençait à des jours différents.

De ce que l'article 12 ne prononcerait qu'une amende pour avoir, d'un seul trait, suspendu le service d'une diligence pendant huit jours, un mois ou même plus, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente (ce qui resterait encore à voir de plus près), au cas de plusieurs mises en contravention successives pendant cet espace de temps, il n'y aurait donc rien à conclure contre l'application de l'art. 15, à la cause actuelle telle que l'a faite l'arrêt attaqué, et pour en conclure surtout que cet article ne devrait pas recevoir son exécution conformément au texte français qui, étant clair et précis, et obligatoire pour les Tribunaux tout autant que le texte hollandais, ne peut souffrir de modification qu'autant que, comme vous le disiez dans l'un de vos arrêts, il fût en contradiction ouverte avec le texte hollandais, bien que nous verrons tout à l'heure qu'il résulte de l'art. 125 du règlement du 24 novembre 1829 qu'il a été dans la volonté de son auteur que le texte français servit de règle autant que le texte hollandais.

Vainement donc veut-on argumenter de ce que le texte hollandais de l'art. 15 se sert des mots *de overtreding*, au lieu de *elke overtreding, telkens reize*. En présence des termes hollandais de l'art. 15, il n'est pas exact de dire que chaque fois qu'il se présente une contravention nouvelle au règlement, cette contravention ne soit pas passible de l'amende de 10 à 25 florins.

En effet, l'art. 15 serait rédigé en français dans les mêmes termes que ceux employés dans le texte hollandais, qu'encore l'arrêt attaqué, en décidant que les demandeurs sont passibles d'une amende pour chaque contravention par eux commise au règlement dont il s'agit, ne saurait encourir la censure. La contravention aux trois articles qui précèdent, dit le texte hollandais, sera punie d'une amende de 10 à 25 florins donc, quand il y a contravention, il y a lieu, aux termes du texte que l'on invoque, à l'application de la sanction pénale.

L'art. 12, que l'on prétend aussi avoir été violé, ajoute que « nul entrepreneur ne peut interrompre pour une ou plusieurs courses l'exécution d'un service déjà commencé. Mais qu'est-ce à dire? Encore une fois ce que prévoit l'art. 12 et ce que punit l'art. 15, ce n'est pas le nombre plus ou moins grand de jours pendant lequel le service a manqué, la preuve, c'est que nulle part on ne voit la peine aggravée à raison du nombre de jours plus ou moins grand où le service est resté vacant. Ce qui constitue la contravention, ce qui est chaque fois une contravention nouvelle, c'est le fait de l'interruption d'un départ qui devrait avoir lieu.

L'entrepreneur dont les voitures doivent partir tous les jours, et qui fait chômer son service pendant huit jours, est chaque fois, pendant ces huit jours, en contravention, chaque départ manqué, enfin, constitue une contravention nouvelle, et fallût-il en décider autrement, on ne pourrait toujours arriver qu'à ce résultat que, dans ce cas, il ne s'agirait que d'une même contravention qui seulement se prolonge. Mais le concessionnaire, au contraire, qui part le dimanche, qui interrompt son service le lundi, qui repart le mardi, qui l'interrompt de nouveau le mercredi, et ainsi de suite, commet chaque fois une contravention autre que la précédente, de même que le chasseur qui, sans désemparer, poursuit sa chasse, le déserteur qui, sans rentrer sous les drapeaux, reste en état de désertion, ne commettent, le premier, qu'un seul délit de chasse, le second qu'un seul délit de désertion ; mais que si, au contraire, le chasseur chasse à des jours différents ; que si le militaire, après être rentré, s'absente de nouveau, l'un comme l'autre commettent des contraventions nouvelles entraînant de nouvelles peines.

Remarquons d'ailleurs encore que nous versons ici en matière de contravention, et qu'en cette matière chaque fait séparé constitue une infraction nouvelle à la loi.

Supposons qu'au lieu de suspendre, ainsi que cela a eu lieu, leur service régulièrement de deux jours l'un, les demandeurs eussent commis ces infractions au règlement à des époques irrégulières, et plus ou moins éloignées les unes des autres, pourrait-on dire qu'en fait il n'y aurait eu qu'une contravention, qu'une seule contravention dans le sens du règlement du 24 novembre 1829 ? Nous ne le pensons pas, parce que 50 francs d'amende au maximum ne seraient évidemment rien en comparaison du bénéfice que feraient les entrepreneurs en suspendant à volonté leurs départs chaque fois que n'ayant ni voyageurs ni marchandises à transporter, ils devraient faire leurs voyages en pure perte, ce qui, dans l'espèce, se fût réalisé.

Avec le système du pourvoi, c'est alors qu'il serait vrai, comme le dit avec raison l'arrêt attaqué, que la loi n'aurait pas de sanction, et cependant ce que l'auteur du règlement à eu en vue, c'est d'éviter par des pénalités suffisantes les dommages qu'éprouvent les voyageurs et le commerce chaque fois que, devant compter sur des moyens de transport immédiat, ces moyens leur manquent inopinément. Le monopole du transport des voyageurs constitue enfin un contrat aléatoire dont un jour les entrepreneurs recueillent les profits, mais dont, à d'autres jours, ils doivent aussi savoir supporter les désavantages.

Peu importe donc que le texte hollandais n'emploie que les mots *de overtreding*, l'article porterait les contraventions ou chaque contravention, que pour cela rien ne serait changé à la question ; car, en effet, chacune de ces expressions ne présente qu'une seule et même pensée, c'est que chaque fois qu'une contravention nouvelle se commet, elle tombe à nouveau sous les termes de la loi pénale.

Mais les demandeurs font encore une autre objection, et celle-ci ils la puisent dans l'art. 13 du règlement de 1829, aux termes duquel l'entrepreneur qui, sans y être autorisé, fait entièrement cesser son service, n'est cependant passible que d'une amende de 10 à 25 florins.

L'art. 15, en effet, embrasse dans ses dispositions le fait de l'entrepreneur qui cesse entièrement son exploitation. Mais de ce que le concessionnaire qui abandonne tout à fait son exploitation ne serait passible que d'une amende de 10 à 25 florins, s'ensuit-il que ce même art. 15 doive s'entendre autrement que ne l'a fait la Cour d'appel de Liége?

A notre avis, et sans admettre que chaque départ obligatoire manqué ne constituerait pas une contravention séparée, nous ferons remarquer que la suppression totale d'un service de messageries est un fait moins grave, beaucoup moins grave par ses conséquences que des interruptions successives d'un service qui reste organisé.

Lorsqu'un service cesse complètement, la police locale et les agents de l'administration supérieure sont mis à même, au défaut des concessionnaires, de remplir immédiatement, dans l'intérêt du public, pour lequel seul, en définitive, les dispositions de 1829 ont été prises, les formalités nécessaires pour que cette cessation soit portée à la connaissance de tous. Le préjudice éventuel peut donc toujours, dans ce cas, être évité dans un très-bref délai, et puis d'ailleurs n'oublions pas encore qu'aux termes de l'art. 93 tout voyageur qui se présente à l'heure fixée pour le départ a droit de se faire procurer une voiture sous peine de 25 florins d'amende fixe.

Mais pour revenir aux mesures préventives, au lieu d'une cessation complète du service, s'agit-il au contraire d'interruptions saccadées dans les départs, le remède préventif est impossible, le mal est chaque fois là sans qu'il soit moyen de le prévenir, et vainement voudrait-on se prévaloir de ce qu'au cas actuel, les interruptions ont été uniformes ; qu'elles ont eu lieu régulièrement de deux jours l'un, l'art. 15 ne distingue pas, il est général ; ce qui serait décidé aujourd'hui devrait donc également être décidé dans tout autre hypothèse où les interruptions se succéderaient de la façon la plus irrégulière, et absolument selon le bon plaisir des concessionnaires.

Le règlement de 1829 ne soumettrait qu'à une seule amende l'entrepreneur qui, tout d'une fois, fait définitivement cesser son service, qu'il n'y aurait donc aucun argument à en tirer pour en conclure que celui qui, plusieurs fois, interrompt ce service momentanément, ne commette pas chaque fois une contravention nouvelle passible chaque fois de la pénalité que commine le règlement.

Remarquons d'ailleurs encore que, s'il était exact que l'amende de 10 à 25 florins pût n'atteindre qu'une seule fois celui qui, définitivement, fait cesser son service, là n'est pas la seule sanction que reçoive le règlement. En effet, outre le droit qu'a tout voyageur qui se présente à se faire fournir une voiture jusqu'à ce que la cessation soit régulière, en d'autres termes, légale, l'entrepreneur qui cesse son exploitation ne peut plus la reprendre. Si de nouveau il fait rouler ses voitures, alors une nouvelle pénalité l'attend, et c'est celle de 10 à 25 florins prononcée par l'art. 4. « Un entrepreneur, dit l'art. 21, qui aura « cessé son service ne pourra le reprendre de son propre chef « sous la peine statuée à l'art. 4, ni obtenir, dans l'intervalle « d'une année, une nouvelle concession pour un service de la « même nature, et allant dans la même direction. »

En présence de l'art. 21 du règlement de 1829, il n'est donc pas exact de dire que l'entrepreneur qui ferait cesser son service serait dans une condition plus favorable que celui qui ne ferait que le suspendre. Celui qui cesse tout à fait son exploitation, ne commettant de ce chef qu'une seule contravention, ne peut pour ce fait être soumis à plusieurs amendes, mais il n'en reste pas moins soumis aux conséquences de son entreprise aussi longtemps qu'en fait il n'y a pas cessation, abandon complet et formalités accomplies, et que si l'amende est la même que pour celui qui ne fait que l'interrompre, cela s'explique, d'une part, parce qu'encore une fois la cessation complète à des conséquences moins graves que des suspensions inopinées qui trompent les voyageurs, leur suscitent des embarras et les arrêtent au milieu de leurs affaires et que, de l'autre, la privation totale du droit de reprendre l'exploitation, la déchéance non-seulement de la concession existante, mais de plus de toute faculté d'en obtenir une autre pendant une année pour un service de même nature, et allant dans la même direction, est une garantie bien autrement forte que ne peut l'être celle d'une amende de 10 à 25 florins pour chaque suspension.

Enfin, et nous terminons sur la première branche du pourvoi par cette dernière considération, ce qu'a voulu l'auteur du règlement de 1829, c'est manifestement que le commerce, comme les voyageurs, qui devaient compter sur des moyens de transport, ne pussent être trompés dans leur attente. Ce que considère le règlement, ce n'est pas le nombre de jours pendant lesquels le service est suspendu, ce qui constitue la contravention, c'est le manque de départ, et par conséquent chaque fois qu'un départ manque il y a contravention nouvelle.

Que l'on prenne donc le texte hollandais ou bien que l'on se tienne au texte français, les choses sont les mêmes. Chaque défaut de transporter les voyageurs aux jours et aux heures fixés par la concession constitue une contravention, et, à moins d'aller jusqu'à dire que cent quarante-six contraventions, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, n'en font qu'une, et qu'ainsi, au moyen d'une amende de 35 centimes par chaque suspension de service, et éventuellement beaucoup moins encore, l'auteur du règlement a cru pouvoir atteindre le but qu'il se proposait, il faut donc bien reconnaître que, par les mots de l'art. 15 *de overtreding*, il a entendu, ainsi que le porte le texte français, dire : chaque contravention.

Il est enfin une dernière remarque, peu importante sans doute, mais qui cependant mérite éventuellement de ne pas être négligée, en ce qui concerne le texte français du règlement du 24 novembre 1829, c'est que le roi Guillaume, à l'art. 125 de ce règlement que nous avons déjà cité, a formellement prescrit qu'un exemplaire en langue française fût affiché dans chaque bureau de l'entreprise. « Un exemplaire du présent règle- « ment (porte l'art. 125), imprimé dans la langue nationale et « en français, avec une copie de la résolution de l'administra- « tion par laquelle la concession aura été accordée, et qui ren- « fermera en même temps le tarif et autres dispositions rela- « tives à l'entreprise, ainsi que les modifications postérieures « qui s'y rapportent, sera affiché en tout temps dans chaque « bureau de l'entreprise, pour que chacun puisse en prendre « connaissance. Chaque conducteur, dans l'exercice de ses « fonctions, devra en outre être porteur d'un pareil exemplaire « et d'une semblable copie, afin de les communiquer aux voya- « geurs à leur première demande, sous peine d'une amende « de 3 fl. »

Aucune disposition législative n'a décrété que le texte hollandais des règlements d'administration générale arrêtés par le roi Guillaume serait seul officiel. Il était donc libre au souverain de décider que le texte français, aussi bien que le texte hollandais, représenterait ses volontés. Pour l'espèce, pour le règlement du 24 novembre 1829, il a formellement voulu que le texte français fût considéré comme étant une copie, un exemplaire officiel du règlement, fixant, comme le texte hollandais, les droits et les devoirs des uns et des autres : quant au règlement du 24 novembre 1829, le texte français est donc obligatoire.

Nous estimons, par ces considérations, que la partie principale du pourvoi, qui se base sur la violation des art. 12 et 15 de l'arrêté réglementaire du 24 novembre 1829, ne peut être accueillie.

Le second moyen, présenté dans un ordre subsidiaire, se base sur ce qu'en admettant que l'arrêté du 24 novembre pût être entendu, en ce sens qu'il y aurait lieu à l'application de plusieurs amendes, dans ce cas l'arrêt attaqué aurait contrevenu à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, au cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte peut seule être appliquée.

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle a donné lieu à de longues controverses, et la Cour de cassation de France a varié dans son application, mais presque toujours la question s'est présentée sur le point de savoir si l'art. 365, n'ayant parlé que du cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ses dispositions pouvaient s'étendre aux contraventions de simple police. Cependant, par deux arrêts solennels des 26 novembre 1841 et 7 janvier 1842 (S.-D., 42, 1, 84 et 496), précédés des savants réquisitoires de M. le procureur général Dupin, elle a fixé sa jurisprudence en ce sens que l'article dont il s'agit ne peut recevoir son application à des règlements spéciaux maintenus en vigueur par l'art. 484 du Code pénal, et, par suite, elle a jugé, le 25 janvier 1845 (S.-D., 45, 1, 349), que l'art. 365 ne peut recevoir d'application aux contraventions en matière de garde nationale, comme elle avait décidé, le 15 juin 1821 (*Pasic.*, à cette date), qu'il ne pouvait régir le cas où un prévenu, traduit devant un Tribunal correctionnel, avait à répondre en même temps sur un fait prévu par le Code pénal (établissement d'une maison de prêt), et sur un délit puni d'amende par une loi spéciale (délit d'usure habituelle).

Quant aux lois étrangères au Code pénal, prononçant des amendes pour chaque contravention, telles que les lois sur le roulage, les messageries, les barrières, les douanes, les contributions, le notariat, dont l'exécution est ordonnée par l'article 484 du Code pénal, postérieur de deux ans au Code d'instruction criminelle, aucune controverse sérieuse ne s'est élevée sur la non-application à ces matières de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

On a aussi discuté sur le point de savoir si l'art. 12 de la Constitution, aux termes duquel la confiscation des biens ne peut être établie, permet encore la cumulation des amendes ; mais il est évident qu'il s'agit là de la confiscation générale déjà abolie par l'art. 171 de la Loi fondamentale de 1815, et que la Constitution belge a laissé subsister ce qui était avant 1830, en ce qui concerne le point qui nous occupe, comme il est évident aussi que, dans l'espèce, les amendes prononcées par l'arrêt attaqué contre la société Van Gend et Ce n'ont aucun rapport avec une confiscation quelconque de ses biens, dans le sens de l'art. 12 de la Constitution.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de rentrer ici dans l'examen de cette question, et nous croyons pouvoir nous borner à rappeler les errements de votre propre jurisprudence.

Le 2 février 1833 (*Bull.*, 1833, 1, 45), vous avez, en cassant un jugement du Tribunal de simple police de Liége, décidé que l'art. 365 n'était pas applicable à des contraventions répétées, à la défense d'étaler sur la voie publique.

Le 30 mars de la même année, vous avez prononcé de même. Le 17 janvier 1835 (non recueilli), vous avez déclaré que les dispositions de la loi du 30 avril 1810 sur la chasse ne faisaient pas obstacle au cumul des peines que cette loi prononce, avec

celles comminées par le décret du 4 mai 1812 (Paris, Cass., 4 décembre 1812 et 28 novembre 1828). Le 15 juillet 1836 (*Bull.*, 1836, 1, 321), vous avez de nouveau décidé que l'art. 365 ne concerne pas les contraventions géminées à des défenses de police.

C'est encore d'après le principe « que les lois spéciales doivent recevoir leur application » que vous avez, le 31 mars 1836, cassé un arrêt de la Cour de Bruxelles qui, à l'occasion d'un délit de chasse, avait réduit l'amende à l'égard d'un individu âgé de moins de 16 ans; que, le 21 octobre de la même année 1836, vous avez décidé que l'art. 365 n'était pas applicable aux contraventions en matière de garde civique; que, le 18 décembre 1844 (*Bull.*, 1845, 1, 91), vous avez refusé d'appliquer le principe de l'atténuation des peines, à cause du jeune âge, à un individu condamné en matière de douane. C'est encore ainsi que la même compagnie Van Gend, condamnée le 6 juin 1835 (*Bull.*, 1835, 2, 434) par la Cour d'appel de Bruxelles à 44 amendes pour avoir 44 fois négligé de faire partir sa voiture de Bruxelles à Ostende à l'heure fixée par son octroi, n'a pas cru devoir déférer cet arrêt à votre censure (Conf. Paris, Cass., 21 décembre 1821, 26 mars 1825 (S., 26, 1, 82), 11 octobre 1827 (S., 28, 1, 65), 27 avril 1830 (S., 30, 1, 80), 6 août 1830 (S., 31, 1, 398), 26 mars 1837 (S., 37, 1, 1034), 15 octobre 1840 (S., 41, 1, 996), 7 juin 1842, arrêt solennel (S., 42, 1, 496), 15 février 1845 (S., 45, 1, 349), et *Pasic.*, à leurs dates respectives. *Contrà :* 6 mai 1821 (S., 21, 1, 363), 3 octobre 1835 (S., 35, 1, 678), diverses espèces, 17 mai et 2 juin 1838 (S., 39, 1, 55).

Enfin l'art. 365, fût-il applicable aux matières spéciales, nous croyons, dans tous les cas, que cet article devrait cesser de recevoir son exécution quand la loi ou le règlement postérieur au Code d'instruction criminelle a voulu que l'amende fût prononcée pour chaque contravention, et c'est le cas de l'espèce actuelle.

Le second moyen de cassation n'est donc pas fondé.

Le troisième moyen sur lequel les demandeurs basent leur pourvoi est puisé dans une violation nouvelle des art. 13, 14 et 15 de l'arrêté royal du 24 novembre 1829, en ce que l'arrêt attaqué cumule les amendes pour les jours de suspension de service postérieurs au 17 février 1849, jour où, disent-ils, ils ont donné avis au ministre des travaux publics de leur intention de cesser leur service de Metz à Namur. Suivant les demandeurs, cet avis, donné au ministre des travaux publics seulement, pouvait bien ne pas satisfaire aux conditions de l'arrêté royal, qui veut que l'avertissement soit renvoyé, tant à l'Administration qu'aux Etats députés de la province et aux régences de toutes les communes dans lesquelles des bureaux et des relais de l'entreprise sont établis; mais en tenant l'avertissement pour imparfait, au moins, disent-ils, dans ce cas, n'existait-il qu'une contraventton à l'art. 1er du règlement de 1829, contravention qui, aux termes de l'art. 2, ne pouvait donner lieu qu'à une seule amende.

Ce moyen manque de base en présence de l'arrêt attaqué.

En effet, l'arrêt déclare : d'abord, qu'au 17 février 1849, la société Van Gend n'avait pas régulièrement renoncé à sa concession, ensuite, qu'au surplus, elle a continué son service après le 17 février.

Loin de reconnaître que la compagnie demanderesse aurait entièrement cessé son service sans se conformer au règlement, hypothèse que suppose le moyen, l'arrêt attaqué constate donc, au contraire, que la compagnie Van Gend est restée en possession; « que, dans cet état, dit l'arrêt, la compagnie Van Gend, restant en possession du service ci-dessus, a, en l'interrompant régulièrement de deux jours l'un, contrevenu chaque fois à la double obligation de son transport de Namur à Arlon et *vice versa*. »

En fait, il ne s'agit donc pas d'un service définitivement cessé, mais d'un service tenu en activité et suspendu de deux jours l'un. Le fait qui sert de fondement au moyen faisant défaut, les conséquences que l'on en tire manquent donc de base, et par suite il serait sans objet de nous y arrêter davantage.

La dernière ouverture à cassation se puise dans la violation de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849, qui règle la compétence des Tribunaux de simple police, en ce que cette loi, après avoir, par son art. 1er, attribué à ces Tribunaux la connaissance des contraventions en matière des messageries, ajoute, en son article 2 : « Les juges de paix appliqueront les peines comminées « par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans « l'article précédent jusqu'à concurrence de huit jours d'em- « prisonnement et 200 fr. d'amende, les peines plus élevées « seront réduites de plein droit à ce maximum. »

Suivant le pourvoi, cela voudrait dire qu'en aucun cas les Tribunaux de simple police de peuvent appliquer des peines pécuniaires supérieures à la somme de 200 fr. Or c'est là une erreur, et c'est donner à la loi du 1er mai 1849 un sens et une portée qu'elle n'a évidemment pas.

Ce qu'a entendu le législateur c'est, à l'égard des matières qu'il faisait rentrer sous la compétence des juges de paix, ramener à 200 fr. les peines dont le maximum, aux termes des lois qui régissaient ces matières, dépassait pour chaque fait ce taux, telles, par exemple, que l'amende encourue par les entrepreneurs de messageries qui, en contravention à la loi du 15 vent. an XIII, ne se servent point des chevaux des maîtres de postes, laquelle amende, aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, était de 500 fr. pour chaque contravention.

Telles encore les amendes prononcées par les art. 14, 15, 16, 23 et autres de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, d'après lesquels l'amende, pour chaque fait, étant calculée soit par tête de bétail, soit à raison du dommage causé, pouvait aller de beaucoup au-dessus de la somme de 200 fr. Telle enfin la disposition de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an IX, sur le transport des lettres, qui punissait de 150 à 300 fr. d'amende chaque contravention; mais évidemment la loi du 1er mai 1849 n'a nullement entendu consacrer le système du pourvoi, et dire que, quel que fût le nombre des contraventions, elles seraient toutes ensemble couvertes par une seule amende au maximum de 200 fr. Cette vérité au surplus résulte, sans contestation possible, des discussions législatives qui ont précédé l'adoption de la loi du 1er mai, et nous pensons que ce serait abuser des moments de la Cour que d'insister davantage sur un point qui ne saurait un instant rester douteux.

Nous concluons en conséquence au rejet du pourvoi, avec condamnation de la société demanderesse à l'amende et aux dépens.

L'arrêt suivant a été rendu le 5 février 1850.

ARRÊT. — « La Cour, sur le 1er moyen, consistant dans la violation des art. 12 et 15 du règlement du 24 nov. 1829, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé plusieurs amendes :

« Attendu que le service des messageries est réglé dans l'intérêt du public et du commerce, et que tout défaut, non autorisé, de partir à un jour fixé par le règlement, constitue une interruption dans le service et forme une contravention distincte et séparée prévue par l'art. 12 du règlement du 24 nov. 1829, et punissable chaque fois d'une amende d'après l'art. 15 du même règlement;

« Attendu que, si le texte hollandais se sert des expressions *de overtreding*, et que le texte français porte *chaque contravention*, le sens n'en est pas moins le même, puisque *de overtreding*, dans le texte hollandais, doit s'entendre dans un sens distributif, et n'empêche pas qu'il y ait une contravention distincte et différente dans chaque interruption ou chaque départ omis, comme il y a une contravention distincte et séparée pour chaque départ non autorisé d'après l'art. 4 du même règlement;

« Sur le 2e moyen, consistant dans la contravention à l'article 365 du C. d'inst. crim., qui prohibe le cumul des peines :

« Attendu que cet article n'est pas applicable aux amendes établies par les lois spéciales, et qu'ainsi il n'a point été violé;

« Sur le 3e moyen, consistant dans la violation des art. 13, 14 et 15 du même règlement, en ce que les demandeurs avaient renoncé à leur service à dater du 17 février :

« Attendu que l'arrêt attaqué porte que la compagnie Van Gend n'a pas justifié avoir fait à sa concession une renonciation régulière, et qu'elle a continué son service après le 17 février;

« Attendu qu'une renonciation irrégulière, laissant subsister la concession telle qu'elle est, ne fait pas obstacle à l'application des art. 12 et 15 du règlement précité.

« Sur le 4e moyen, consistant dans la violation de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849, en ce que les amendes auraient dû être réduites à 200 fr.;

« Attendu que chaque amende, n'étant que de 21 fr. 50 c., l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à l'article précité;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende 150 fr. et aux dépens. » (Du 5 fév. 1850. — Plaid. MMes MARCELIS c. VANDERTON).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

CERTIFICAT DE MILICE. — EXEMPTION. — FORCE PROBANTE.

Les certificats de milice, conçus en la forme légale et délivrés par un fonctionnaire à ce compétent, ne font plus pleine foi des faits qui y sont attestés. Lois du 8 janvier 1817 et du 27 avril 1820.

Spécialement : *Lorsqu'un milicien fournit un certificat valide en la forme et constatant qu'il existe en sa faveur une cause légale d'exemption, il est au pouvoir du Conseil de milice de rejeter sa demande d'exemption, bien qu'aucune poursuite du chef de fausse déclaration n'a été intentée au signataire du certificat.* Art. 151, 152, 186, 191, etc., de la loi du 8 janvier 1817.

L'art. 186 *de la loi du* 8 *janvier* 1817 *s'applique aux attestations fournies en faveur des miliciens qui prétendent devoir être exemptés du service, et non aux documents et renseignements administratifs fournis contre eux.* Résolu implicitement.

(P. VAN DAMME C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

Le nommé P. Van Damme, domicilié à Wondelgem, fils unique d'une veuve longtemps secourue par le Bureau de bienfaisance, avait fourni à la députation permanente de la Flandre orientale un certificat conforme au modèle annexé à la loi du 27 avril 1820. Ce certificat, portant les signatures de M. le marquis Rodriguez, bourgmestre de la dite commune et des témoins désignés par la loi, constatait que Van Damme était tenu de pourvoir par le travail de ses mains à la subsistance de sa mère.

Aucune poursuite du chef de fausse déclaration ne fut intentée dans l'espèce.

La députation permanente rejeta, le 13 avril 1850, la demande de P. Van Damme. Cette décision était fondée sur ce qu'il résultait d'une lettre de M. le commissaire d'arrondissement que cet individu n'était pas indispensable à sa mère.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 186 et 94[ter] de la loi du 8 janvier 1817, combinés avec l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820.

Le demandeur en cassation a soutenu que le certificat délivré par M. le bourgmestre de Wondelgem constituait une preuve complète des faits y consignés; que, partant, la députation permanente aurait dû prononcer l'exemption; que, la loi défendant aux Conseils de milice d'admettre des documents autres que ceux dont elle exige la production et trace la forme, il ne pouvait appartenir à la députation permanente de baser notamment sa décision sur une autre preuve puisée dans une simple lettre de M. le commissaire d'arrondissement.

A l'appui de ce système, le demandeur faisant valoir que la loi interdisait au milicien de fournir quelque autre preuve en dehors du certificat; que, dès lors, l'examen de la députation permanente devait se borner à la question de savoir si l'acte produit était valide en la forme; qu'il était incontestable que l'administration communale se trouvait exclusivement chargée de constater la cause d'exemption du service et avait seule reçu mission de délivrer les certificats dont il s'agit.

La loi, ajoutait-il, exige que la déclaration faite sous le contrôle de l'administration communale émane de pères de famille connus comme personnes honorables et ayant un intérêt contraire à celui de l'impétrant. Ne serait-il pas dangereux de placer au-dessus d'une déclaration de cette nature des renseignements qu'un fonctionnaire public recueille sur des faits que bien souvent il n'a pu vérifier lui-même, et qui n'engagent en rien la responsabilité de ceux qui les ont fournis peut-être dans leur propre intérêt.

Le ministère public a conclu au rejet. La Cour a rendu, le 5 juin 1850, l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN, et sur les conclusion de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Sur le moyen de cassation proposé par le demandeur et déduit de la violation des art. 186 et 94[ter] de la loi du 8 janvier 1817, combinés avec l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 :

« Attendu que l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 a pour but d'éviter les surprises et les fraudes, mais que cet article ni aucune autre disposition, soit de la loi de 1817, soit de la loi du 27 avril 1820, ne statue qu'il ne peut être admis de preuve contre le contenu des certificats prescrits et exigés par la loi, et n'interdit aux autorités chargées d'apprécier le mérite de ces certificats de puiser leurs renseignements dans les rapports du commissaire d'arrondissement, ou d'autres documents administratifs; qu'il résulte, au contraire, des art. 151 et 152 de la loi de 1817 que le législateur a voulu laisser à cet égard la plus grande latitude aux Etats députés ;

« D'où il suit que la décision attaquée, en se fondant sur des renseignements fournis par le commissaire d'arrondissement pour écarter la réclamation du demandeur et le certificat modèle R qu'il produisait à l'appui, n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi sur la matière;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CORRUPTION. — DONS ET PROMESSES. — AGRÉATION. — ACCUSATION PURGÉE. — RENVOI.

Dans une accusation de corruption, l'agréation des dons ou promesses est une condition essentielle du crime.

Lorsque l'acte d'accusation contient la mention de cette agréation, l'accusation n'est pas purgée par une question mal posée.

(DETAFFE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un gardien de la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles, était prévenu d'avoir commis le délit de corruption en concours avec le détenu Otto Baum. Le jury s'était transporté, avec la Cour, les accusés et les défenseurs, au local de la prison pour vérifier les dires contradictoires de quelques témoins.

Des témoins avaient été entendus dans le local même de la prison; c'était là un premier grief contre l'arrêt; mais la Cour de cassation, sans s'arrêter à ce point, s'est bornée à casser pour omission du mot *agréé* dans les questions au jury.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 177, § 2, du Code pénal déclare coupable de corruption « le fonctionnaire... qui, par offres « ou promesses *agréées*, dons ou promesses *reçus*, se sera « abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses de- « voirs; »

« Attendu que, dans l'espèce, le président a posé au jury la question de savoir si l'accusé était coupable de s'être abstenu, par dons ou présents, offres ou promesses, de faire un ou plusieurs actes qui rentraient dans l'ordre de ses devoirs, en sa qualité de gardien de la maison de sûreté à Bruxelles, mais sans lui demander si ces dons ou présents auraient été reçus, ces offres ou promesses agréées;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme inutiles les expressions : *reçus*, *agréés*, employées dans l'art. 177; que la loi les a employées pour énoncer clairement qu'il ne suffisait pas que le fonctionnaire se fût déterminé par des sollicitations ou par de simples offres ou promesses, mais qu'il fallait une convention arrêtée entre lui et son corrupteur résultant de l'agréation des promesses faites, ou de l'acceptation des dons offerts; que cette adhésion formelle du fonctionnaire constitue donc l'un des caractères essentiels du crime qui devait être soumis à la délibération du jury; que, dès lors, la solution affirmative donnée à une question qui ne le comprenait pas explicitement, ne pouvait motiver la condamnation du demandeur;

« Attendu que, s'il est vrai que les mêmes expressions ont également été omises et dans le résumé de l'acte d'accusation, et dans l'arrêt de renvoi, elles se trouvent pourtant dans l'ordonnance de prise de corps, que l'arrêt de renvoi a confirmée pour les motifs énoncés au réquisitoire du procureur-général, dont l'un porte que cette ordonnance a bien qualifié les faits; qu'il résulte aussi de l'ensemble de l'acte d'accusation qu'on imputait formellement à l'accusé d'avoir *agréé* des promesses et *reçu* des dons; que le président devait donc d'office suppléer cette circonstance essentielle qui, quoique omise dans le résumé de l'acte d'accusation, était comprise dans l'accusation; que, ne l'ayant pas fait, l'accusation ne se trouve pas purgée, et que, dès lors, il y a lieu de renvoyer la cause devant une autre Cour d'assises;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant en date du 2 mai 1850, en tant qu'il concerne le demandeur Detaffe, et renvoie la cause et celui-ci devant la Cour d'assises d'Anvers pour être soumise à de nouveaux débats; ordonne, etc. » (Du 12 juin 1850. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire DETAFFE. — Plaid. M[e] JANAR.)

OBSERVATIONS. — V. MORIN, *Dictionnaire de droit criminel*, p. 364 et 365, V° *Forfaiture*; CHAUVEAU et HELIE, t. IV, p. 159.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Leclercq.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — TROMPERIE. — BONNE FOI.

Le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal n'existe pas, s'il n'est prouvé que celui qui l'a posé a agi dans une intention coupable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. H...)

Un fabricant orfévre de notre ville était prévenu d'avoir commis le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, pour avoir trompé un acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent façonnées par lui. Dans deux bijoux creux qui avaient été saisis sur la dénonciation d'un concurrent, il s'était trouvé, en effet, quelques parcelles de cuivre rouge, métal dont la présence est indispensable pour la fabrication de cette espèce de bijoux; et la présence de ce métal avait motivé les poursuites pour avoir livré dans la circulation deux bijoux *fourrés*, et avoir ainsi trompé les acheteurs.

Le défenseur fit valoir en faveur de son client la difficulté qui existe quelquefois à enlever totalement le cuivre rouge à l'intérieur des bijoux fabriqués de cette manière. Le Tribunal accueillit ce système.

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il résulte de l'instruction orale et des documents produits au procès, que le bracelet et la broche en or vendus le 25 juin 1849 par le prévenu au sieur H... de Gand, contiennent quelques parcelles de cuivre, il n'est nullement établi que le prévenu y aurait sciemment et dans le but de tromper l'acheteur, laissé subsister cette minime quantité de métal étranger;

« Que les explications fournies par les témoins sur le mode de fabrication des bijoux de l'espèce dont il s'agit et sur les antécédents du prévenu, qui depuis de longues années est en relation d'affaires avec le sieur H... et autres bijoutiers, autorisent à croire que le fait incriminé est bien plutôt le résultat d'une erreur, d'une négligence de la part de l'ouvrier qui a fabriqué ces bijoux, que la suite d'une intention coupable qu'aurait eue le prévenu, de tromper ledit sieur H... en lui vendant pour de l'or, les bijoux précités qu'il aurait fourrés de cuivre;

« Qu'en effet, il a été établi que ces bijoux ont été soumis par l'ouvrier qui les a fabriqués, à l'action de l'eau forte, seul moyen employé pour dissoudre le cuivre rouge nécessaire à ce genre de fabrication; que l'existence dans ces mêmes bijoux de quelques parcelles de ce métal, peut être attribuée soit à l'empressement de l'ouvrier à les retirer prématurément de l'eau forte, soit à la présence sur les parcelles d'un corps gras qui aurait empêché la dissolution simultanée avec les autres parties de cuivre employé;

« Que la bonne foi du prévenu paraît d'autant plus évidente que c'est lui-même qui a désigné au contrôleur de la garantie d'or à Gand la maison H... comme celle à qui il avait plus spécialement vendu et livré des bijoux pareils à ceux incriminés, qu'il se serait bien gardé d'indiquer ce bijoutier, s'il avait commis envers lui des tromperies en lui vendant des bijoux qu'il aurait su fourrés de cuivre;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites à sa charge. » (Du 10 juin 1850. — Plaid. Me BARTELS.)

CHRONIQUE.

ESCROQUERIE DU GRAND MONDE. — La Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Greifswald, vient de rendre un jugement qui aura un immense retentissement en Allemagne, et causera un scandale encore plus grand.

Par ce jugement elle a déclaré coupable d'escroquerie et a condamné à quinze jours d'emprisonnement un des plus grands personnages d'Allemagne, M. de Hassenpflug, ancien premier président de la Cour suprême du royaume de Prusse, actuellement ministre de la justice et président du Conseil des ministres dans la Hesse-Électorale, et membre, pour cet état, de l'assemblée des princes, siégeant à Francfort-sur-le-Mein.

Le même jugement déclare M. de Hassenpflug indigne de remplir des fonctions publiques en Prusse, et il ajoute que, si on ne l'a pas condamné à la perte du droit de porter la cocarde nationale de Prusse, c'est parce qu'en acceptant un emploi dans un autre Etat, il a cessé d'être citoyen prussien.

Voici les faits qui ont motivé cette condamnation. En 1841, M. de Hassenpflug, qui alors était à la tête de la Cour suprême, fit réparer, aux frais de l'Etat, l'hôtel où il logeait, et il fit passer un sieur Mathié, concierge de cet hôtel, pour l'entrepreneur des travaux, tandis qu'il les faisait exécuter pour son compte. Il fit signer par Mathié un contrat, des quittances et d'autres pièces qui étaient annulées, et sur ces pièces et d'autres qu'il avait signées lui-même avec des noms imaginés, il se fit rembourser par le gouvernement des sommes supérieures à celles que les travaux avaient coûté réellement. Il se fit enfin payer par le gouvernement le montant de travaux qui n'avaient pas du tout été exécutés.

M. de Hassenpflug, quoique assigné à son domicile, et en outre par des citations édictales, c'est-à-dire insérées dans un grand nombre de journaux, n'a pas paru devant la justice, mais le Tribunal, après avoir entendu un grand nombre de témoins, qui constataient le délit, a prononcé le jugement dont nous venons de citer le dispositif, et contre lequel le condamné ne pourra revenir que par la voie d'appel.

CORRESPONDANCE.

M. le Rédacteur,

Dans votre numéro du 6 juin dernier, je lis un jugement du Tribunal civil de Bruxelles (1re chambre), en cause de Diasson contre Fenner, dont un des considérants porte ce qui suit : « Attendu, sur le second moyen, que si le jugement n'a pas « reçu d'exécution, ce n'est *que par le fait de l'agent et du juge* « *commissaire nommés*, ou même par le fait des créanciers « qui pouvaient faire connaître à la justice *l'inertie que l'agent* « *ou le juge commissaire mettaient dans l'accomplissement de* « *leurs devoirs* et qui pouvaient, etc.

En ma qualité d'agent de la faillite Fenner, je viens protester contre le blâme formulé dans ce jugement, blâme d'autant plus inconcevable que ni M. le juge commissaire, ni moi, nous n'avons été parties en cause, ni même été appelés, de quelque manière que ce fût, à expliquer au Tribunal pourquoi le jugement déclaratif de faillite n'a reçu aucune exécution; c'est cependant ce dont il fallait s'enquérir avant d'exprimer, dans un document authentique, qui par sa nature est destiné à une grande publicité, un blâme quelconque à l'égard d'un juge commissaire ou à l'égard d'un avocat.

Or voici ce qui est arrivé et c'est ce qui arrive tous les jours.

La faillite *Fenner* ne présentait pas un centime d'actif; dès lors il devenait impossible à l'agent de remplir les formalités coûteuses indiquées par la loi, à moins qu'on ne pousse l'absurde jusqu'à prétendre que l'agent d'une faillite doit payer de ses propres deniers et pour être agréable à Messieurs les créanciers, les frais considérables qu'entraîne l'accomplissement des diverses formalités. Du moment que ni le failli, ni ses créanciers, les *deux seules* parties intéressées, au lieu de mettre l'agent à même de conduire la faillite jusqu'au concordat, ne donnent pas le moindre signe de vie, soit pour tel motif, soit pour tel autre, qui donc peut s'arroger le droit de se plaindre de la conduite de l'agent ou de celle du juge commissaire? Et quand cette plainte injuste est dirigée contre un magistrat et contre un avocat, et quand de plus elle émane de la bouche d'un juge, c'est-à-dire, d'un homme habitué à peser mûrement chaque expression dont il se sert dans la rédaction d'un jugement, n'a-t-on pas le droit de s'en étonner et le devoir de protester publiquement? C'est du moins ma manière de voir et c'est à cette fin, Monsieur le rédacteur, que je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma parfaite considération.

F. P. HAGHE, avocat.

Anvers, 30 juin 1850.

ACTES OFFICIELS.

SURSIS. — REJET. — Par arrêté royal du 30 juin, a été rejetée la demande d'un sursis de douze mois faite par les sieur F. Schmidt et comp., exploitant la verrerie Saint-Laurent à Montigny-sur-Sambre (Hainaut).

AVOUÉ. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 24 juin 1850, est acceptée la démission de A. Sachman, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — LEGS. — CONDITIONS ILLÉGALES. — HÉRITIER. — INTÉRÊT. — QUALITÉS DE JUGEMENT. — FAIT CONSTATÉ. — CASSATION.

L'autorisation d'accepter un legs, accordée à un établissement public, suppose nécessairement que ce legs, quelles que soient les conditions, est fait à cet établissement et dans son intérêt.

L'arrêt qui ordonne aux héritiers du sang de délivrer un legs à un établissement public institué ne préjuge pas la validité ou l'invalidité des conditions auxquelles le legs est fait, alors même que l'autorisation administrative d'accepter ferait mention de ces conditions.

Les conditions contraires aux lois qui seraient jointes à un legs fait à un établissement public et dont le gouvernement aurait même autorisé l'acceptation, sont réputées non écrites et ne vicient ni l'institution, ni l'acceptation.

Dès lors, les héritiers légitimes sont sans intérêt pour critiquer ces institutions ou les arrêtés royaux qui en autorisent l'acceptation.

La partie qui n'a pas fait opposition aux qualités d'un arrêt est non-recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que cet arrêt ne mentionnerait pas toutes ses conclusions.

Le juge n'est pas tenu de statuer sur une conclusion tendant à réouverture des débats, que les parties se sont bornées à se signifier sans la porter à l'audience.

On ne peut tenir pour constant en cassation un fait mentionné dans des conclusions signifiées devant le juge du fond et qui ne sont pas mentionnées dans les qualités de l'arrêt attaqué.

(VAN GOETHEM C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BEVEREN.)

La dame Van Goethem, veuve Waegemans, a légué, par testament mystique du 15 juillet 1841, certains biens « au Bureau de bienfaisance de Beveren, pour et au profit du nouvel hôpital à ériger en cette commune. » — Elle ajoutait plus bas : « voulant que les susdits biens soient « la propriété exclusive du prédit hôpital. »

L'hôpital fut créé plus tard par les soins de M. le curé Cools.

Le 16 août 1845, par acte notarié devant Me Lesselier, M. Cools donne son hôpital au Bureau de bienfaisance « voulant » porte le préambule de l'acte — « donner une *existence légale à l'hôpital-atelier qu'il vient de fonder.* » Il ajoute : « Que le moyen le plus propre pour *atteindre le* « *but proposé* est de rattacher ledit hôpital à un établisse- « ment charitable déjà existant dans la commune, c'est-à- « dire de le placer sous le *patronage* d'un tel établisse- « ment, par conséquent il convient de former de cet « hôpital une dépendance du Bureau de bienfaisance « *quoique formant un établissement spécial,* conformément « à l'*esprit* du dernier alinéa du n° 2 de l'art. 84 de la « loi communale, et qui aurait ainsi une *existence légale* « *assurée.* »

« Voulant ensuite, » comme le dit M. le curé à l'acte précité, « régler et déterminer les rapports qui existent entre « le Bureau de bienfaisance et l'hôpital-atelier par suite « de son affiliation, » il est stipulé que l'hôpital, quoique sous le *patronage* du Bureau, en sera une dépendance tout à fait séparée, restant établissement spécial et ayant une administration séparée.

L'art. 2 de la donation règle la composition de la commission administrative séparée qui fixe les budgets, les dépenses, etc.

Le 18 avril 1846, un arrêté royal avait autorisé l'acceptation de ces conditions et de la disposition principale par le Bureau de Beveren. La commune intervient à l'acte notarié, et accepte.

En 1847, décès de la dame Waegemans.

Aussitôt un arrêté royal du 8 août (V. au *Moniteur* du 12) autorise le Bureau de Beveren « à accepter le legs « qui est fait à l'hospice-hôpital de cette commune » par la dame Waegemans.

Le Bureau assigne en délivrance l'héritier du sang.

Celui-ci soutient la nullité de l'institution et d'autres moyens de défense. Le Tribunal de Termonde, saisi de la contestation, ordonne la délivrance demandée, par jugement du 27 juillet 1848. La Cour de Gand confirme le 3 août 1849, adoptant les motifs du premier juge. (V. Belg. Jud., t. VII, p. 1417.

Pourvoi.

Comme premier moyen de cassation, le demandeur faisait le dilemme suivant, fondé sur la différence existante entre les termes employés par l'arrêté royal du 8 août 1847 pour autoriser le Bureau de Beveren à réclamer son legs, et ceux du dispositif de l'arrêt qui le lui accorde : ou le Bureau de bienfaisance de Beveren est institué par le testament litigieux, ou il ne l'est pas.

S'il est institué, les art. 910 et 937 du Code civil, et 76 de la loi communale sont violés, car l'arrêt attaqué accorde la délivrance d'un legs fait à un établissement public, alors que son acceptation n'est pas autorisée par arrêté royal. En effet l'arrêté royal du 8 août 1847 n'autorise le Bureau de Beveren qu'à accepter un legs *fait à l'hospice* et non un legs *fait au Bureau.* L'étendre d'un cas à l'autre, c'est le violer lui-même et l'appliquer faussement.

Si le Bureau n'est pas institué, l'arrêté royal qui l'autorise à accepter pour un tiers dépourvu d'existence légale est nul et l'arrêt qui l'applique comme le fait l'arrêt attaqué viole l'art. 107 de la Constitution et les lois citées plus haut auxquelles l'arrêté royal est contraire.

L'arrêt constate en fait que l'hôpital de Beveren n'est pas personne civile capable de recevoir.

Donc il ne peut recevoir ni être autorisé à recevoir, soit directement soit indirectement, aux termes de l'article 911 du Code civil.

Pour deuxième moyen de cassation, le demandeur alléguait la violation des art. 107, 67 et 78 de la Constitution, de la loi du 7 frimaire an V, art. 3, 4, 8, et 11 ; — de la loi du 16 vendémiaire an V, art. 1 ; — de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII ; de l'art. 1 du décret du 31 juillet 1806 ; de l'art. 79 de la loi communale, et fausse application de l'art. 84 de cette loi.

La Cour de Gand a validé et appliqué les deux arrêtés royaux des 18 avril 1846 et 8 août 1847, qui autorisent la gestion, la dépense l'emploi de biens et revenus donnés ou légués au Bureau de bienfaisance, par une administration séparée de ce Bureau et non soumise comme lui au contrôle administratif que les textes précités établissent, avec proscription de l'état de choses contraire.

Le demandeur, dans le développement de ce moyen, renvoyait au Répertoire de M. Tielemans, V° *Fondation*, p. 411 et suivantes du t. VII. et à la circulaire ministérielle du 10 avril 1849, *Moniteur* du 13.

L'arrêt viole ces mêmes lois à un second point de vue, ajoutait le pourvoi, ainsi que les lois du 7 frimaire an V, 16 messidor an VII et 6 vendémiaire an V, dans leur intégralité en ce que les arrêtés royaux déjà cités ont, contrairement à ces lois, validé la mise sous la dépendance d'un Bureau de bienfaisance, d'un hôpital, établissement étranger par sa nature aux attributions de ces bureaux, en présence de ces lois qui ne chargent les Bureaux de bienfaisance que de la distribution des secours à domicile.

Il est jugé en fait, disait à ce sujet le demandeur, que l'atelier-hôpital de Beveren est un établissement distinct et séparé du Bureau de bienfaisance; que cet établissement est destiné à recevoir ou recueillir des indigents.

L'art. 2 de l'acte authentique du 16 août 1845, que l'arrêt invoque et s'approprie, établit également en fait que cette administration est séparée, spéciale, et de plus indépendante, sous tous les rapports, de l'autorité.

Ces mêmes faits reçoivent une constatation officielle de plus par l'arrêté royal du 18 avril 1846.

L'arrêté royal qui autorise un Bureau de bienfaisance à accepter un legs fait pour les biens légués ou leurs revenus être gérés ou simplement dépensés par un tel établissement privé, viole la loi, et ne peut être appliqué par les Tribunaux.

L'arrêté royal qui autorise un Bureau de bienfaisance à accepter comme annexe, sous son patronage, une telle fondation libre, est nul comme le précédent et ne peut être davantage appliqué.

Or, l'arrêt attaqué n'ordonne la délivrance du legs litigieux au Bureau défendeur que par application des deux arrêtés royaux des 18 avril 1846 et 8 août 1847, infectés des vices signalés. Ces arrêtés disparaissant, l'action du Bureau de Beveren est en effet non-recevable et non fondée.

Dans la première branche de ce moyen, nous soutenons qu'il est contraire à la loi de permettre qu'une fondation charitable soit gérée et ses revenus dépensés par des administrateurs autres que les commissions d'hospices et les Bureaux de bienfaisance.

« Si les particuliers » dit M. Tielemans à l'endroit cité plus haut, « font des donations ou des legs, ce ne « peut être qu'au profit d'un établissement capable de « recevoir et il n'y a de capables que les établissements « publics *tels qu'ils ont été institués, organisés et qualifiés « par la loi* pour l'exécution des divers services.

« La loi prohibe toute condition qui tendrait à modifier « l'organisation, *le régime* et la capacité légale de ces éta- « blissements.

« Et, remarquons-le bien, » ajoute cet auteur, « ce « n'est pas seulement aux particuliers que cette prohi- « bition s'adresse; elle s'applique aussi au gouvernement. « Simple exécuteur des lois, le Gouvernement..... juge « administrativement si les dispositions faites au profit « d'un établissement public lui sont, oui ou non, avanta- « geuses..., *mais il ne peut donner effet* à des conditions « que la loi condamne. »

La loi condamne-t-elle les conditions auxquelles les deux arrêtés royaux attaqués donnent effet?

Evidemment.

Les lois organiques de la charité publique en Belgique veulent que les biens des indigents soient gérés :

A. Ceux des indigents *qui ne sont pas dans les hospices*, dit la loi du 7 frimaire an V, art. 2, par un Bureau de bienfaisance que son art. 3 institue et dont il règle le mode de nomination.

B. Ceux des indigents traités dans les hospices, par la commission administrative de ces établissements institués par la loi du 16 vendémiaire an V, art. 1er.

L'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII porte : « Les « commissions sont exclusivement chargées de la gestion « des biens, de l'administration intérieure, de l'admis- « sion et du renvoi des indigents. »

Les biens dont s'occupent les arrêtés royaux en question seraient, quoique biens des indigents, si ces arrêtés reçoivent leur exécution, gérés par d'autres personnes que celles établies en exécution des lois précitées et de la loi communale belge.

Donc ces arrêtés sont contraires à la loi.

Citons en outre le décret du 31 juillet 1806, qui, par son art. 1er, rappelle précisément les auteurs de fondations charitables à la règle violée dans l'espèce.

M. Vieillefroy, auteur du *Traité de l'Administration du Culte catholique*, reconnaît formellement l'applicabilité de ces principes généraux de la matière aux fondations pieuses. Il cite comme exemple d'une donation que l'on ne peut autoriser légalement celle qui serait faite à une *fabrique*, établissement très-capable de recevoir, mais à la condition *que le conseil de fabrique n'en aura pas l'administration, et que cette administration sera confiée à des mains étrangères*. (V. p. 284 et suiv.)

Il y a plus, cette gérance illégale est encore soustraite au contrôle que la loi impose aux administrations légales du patrimoine des pauvres.

La loi communale, art. 73, comme les lois anciennes citées plus haut, établissent sur les budgets et les comptes des administrations charitables le contrôle de l'autorité. L'administration de fantaisie créée par les arrêtés royaux dont il s'agit dans la cause en est dispensée.

L'admission des indigents qui doivent jouir des biens est également soustraite à l'autorité, malgré la loi du 16 messidor an V. C'est le directeur *spirituel* qui en décide, d'après l'art. 6.

En vain objecterait-on, comme l'arrêt attaqué semble l'insinuer, avec une certaine timidité il est vrai, l'art. 84, § 2, dernier alinéa. Le droit maintenu par ce paragraphe n'est que celui dont parle l'art. 1er du décret du 31 juillet 1806, comme le démontrent et M. Tielemans, *loco citato*, et la circulaire du 10 avril 1849, et les notes de tous les commentateurs anonymes de la loi communale.

Mais la seconde branche du moyen va révéler plus complétement encore l'illégalité de ce que valident et l'arrêt attaqué et les arrêtés royaux que l'arrêt applique.

Le Bureau de bienfaisance est de par ces arrêtés investi de biens qui, pour être employés avec la destination indiquée, détournent le Bureau de sa mission légale et le font empiéter sur celle d'une autre autorité.

Aux termes des lois françaises organiques de la bienfaisance, les Bureaux de bienfaisance n'ont qu'une mission : celle de soulager les indigents et de les soulager à domicile. Les soulager dans un local spécial est l'affaire des commissions d'hospices.

Or, les biens en question serviront, si l'arrêt et les arrêtés sont exécutés :

1° A entretenir des malades dans un établissement spécial.

2° A entrenir des malades non-indigents.

3° A entretenir des gens non-malades ni indigents, des travailleurs.

4° A entretenir une école.

5° A entretenir des étrangers à la commune.

A tout enfin, sauf à entretenir les indigents à charge du Bureau de bienfaisance, car lui Bureau *paie* pour les faire entrer à l'hospice!

C'est-à-dire que les arrêtés royaux du procès sont contraires aux lois qui ont tracé la ligne de démarcation entre les Hospices et les Bureaux de bienfaisance; qu'ils autorisent, contrairement à la loi, un Bureau de bienfaisance à tenir école et atelier avec ses biens ou partie d'iceux : ce que le Conseil-d'État de France a condamné par trois avis successifs des 15 avril, 17 juin 1836 et 15 janvier 1837, cités par M Vieillefroy; qu'ils autorisent ce Bureau à donner à ses biens et revenus une autre destination que celle de la loi.

Ici l'art. 84 de la loi communale ne peut servir de bouclier au système légitimé par l'arrêt attaqué. L'art. 84,

de l'aveu de ceux mêmes qui en exagèrent le plus outrageusement la portée, ne légitime que la nomination d'administrateurs particuliers et non le détournement du patrimoine des indigents au profit d'écoles, d'ateliers, ou de malades aisés.

Le pourvoi répondait à l'objection faite par le Bureau défendeur, que ces conditions illégales de l'acceptation sont réputées *non-écrites* d'après l'art. 900 du Code civil, et que, dès lors, il était hors d'intérêt de *les critiquer*.

Le demandeur a intérêt et qualité pour plaider ce qu'il plaide.

En effet, les arrêtés royaux autorisant le Bureau de Beveren à accepter des biens sur le pied qu'ils déterminent sont, vis-à-vis du Bureau, indivisibles, et ce Bureau n'est pas en droit de posséder à d'autres conditions que celles que son tuteur administratif lui impose.

Il n'est pas certain que le Bureau serait autorisé à accepter, si quelques unes des conditions lui imposées par arrêté royal venaient à défaillir. Or, l'autorité royale est souveraine vis-à-vis des établissements publics pour accorder ou refuser à son gré toute autorisation d'accepter une libéralité. Cette souveraineté doit lui être conservée intacte.

D'autre part, il est *douteux* que l'autorité ait le droit d'accepter un legs fait sous des conditions illégales à un établissement public, en tenant ces conditions comme non-écrites. Il est douteux que son droit, en cette matière, aille au-delà du droit de refuser ou d'accepter purement et simplement.

Enfin, il y a violation encore des mêmes textes de la Constitution, de l'art. 76, n° 3, de la loi communale, et des art. 931 et 937 du Code civil, en ce que l'arrêté royal du 18 avril 1843, au moins autorise l'acceptation d'une libéralité alors que l'autorité communale a seulement délibéré sur une *offre* de donation et non sur un *acte* de donation parfait.

La Cour de Gand avant l'arrêt attaqué, mais postérieurement à l'audition du ministère public, avait ordonné une comparution des parties, en Chambre du conseil pour s'y concilier.

Le demandeur en cassation prétendait qu'à cette comparution, des pièces et entre autres, quelques brochures attribuées à M. D'Anethan, ancien ministre de la justice, avaient été remises aux conseillers délégués pour entendre les parties.

En effet, par exploits et actes d'avoués des 28 juin et 5 juillet 1849, le demandeur avait devant la Cour de Gand, signifié au Bureau de Beveren une demande de réouverture des débats fondée sur le fait que nous venons de citer. Le Bureau dans une réponse signifiée à cette demande était convenu du fait de cette remise, en soutenant qu'elle était justifiée par l'emploi de cette brochure dans les plaidoiries à l'audience et sa citation à titre d'autorité destinée à balancer celle de la circulaire ministérielle invoquée par le demandeur.

Les qualités de l'arrêt ne faisaient aucune mention de ce débat, qui d'ailleurs n'a pas été porté à l'audience.

Le demandeur néanmoins tirait de ces faits un triple moyen de cassation :

1° Violation de l'art. 142 du Code de procédure, les qualités de l'arrêt ne mentionnant pas les conclusions à fins de réouverture des débats ;

2° Violation des art. 77, 85, 188, 189 du même Code ; des art. 14 et 16, titre 2, de la loi du 24 août 1790 et 37 du décret du 30 mars 1808, tirée de ce que, en violation du droit de défense et des textes cités, il avait été remis par la partie adverse des pièces au juge après l'audition du ministère public, sans communication préalable au demandeur, et sans l'admettre à réouverture des débats pour s'expliquer comme il le requérait sur ces pièces ;

3° Enfin, violation de la foi due aux actes authentiques, dans l'espèce aux conclusions sur la réouverture des débats signifiées par actes d'avoué et d'huissier, c'est-à-dire des art. 1317, 1319 et 1320 du Code civil, pour le cas où la Cour de Gand ne les aurait pas prises en considération dans l'arrêt attaqué, et dans l'hypothèse ou l'arrêt les aurait appréciées et rejetées, violation pour défaut de motifs des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 910, 902 du Code civil, 76 § 3 de la loi du 30 mars 1836, ou bien des art. 911 du Code civil, 107, 67 et 78 de la Constitution, fausse application de l'art. 1014 du Code civil et de l'arrêté royal du 8 août 1847, soit parce que la Cour d'appel a ordonné la délivrance d'un legs à un établissement non autorisé à l'accepter, soit parce qu'elle a ordonné cette délivrance au profit d'un incapable :

« Attendu que la Cour d'appel interprétant souverainement le testament de la dame Van Goethem déclare qu'il doit être entendu en ce sens : *je lègue au Bureau de Beveren tels biens à charge d'en consacrer les revenus à l'entretien des malades dans le nouvel hôpital,* qu'elle reconnaît ensuite que le Bureau de bienfaisance n'est pas un simple fiduciaire chargé de rendre les biens légués à un autre, mais profite lui-même du legs, et qu'elle condamne en conséquence le demandeur actuel à consentir la délivrance du legs fait au Bureau en faveur de l'hôpital ; qu'il s'agit donc dans l'espèce d'un legs fait directement au Bureau qui avait été préalablement autorisé par l'arrêté du 8 août 1847 à l'accepter en nom personnel, qu'il n'est point douteux que le Bureau de bienfaisance ne fût capable d'accepter la libéralité dont il s'agit, que lui seul a été autorisé à faire cette acceptation, et que c'est à lui seul que la délivrance a dû en être faite aux termes de l'arrêt attaqué ; que cet arrêt n'a donc point violé les textes invoqués à l'appui du premier moyen ;

« Sur la première branche du deuxième moyen, tiré de la violation des art. 107, 67 et 78 de la Constitution, des art. 3, 4, 8 et 11 de la loi du 7 frimaire an V, de l'art. 1er de la loi du 16 vendémiaire an V, de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, du décret du 31 juillet 1806 art. 1er, de l'art. 79 de la loi communale, de la fausse application de l'art. 84 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a validé et appliqué les arrêtés royaux des 18 avril 1845 et 8 août 1847, qui autorisent la gestion des biens légués par une administration séparée, instituée contrairement à la loi :

« Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner la délivrance du legs au Bureau de bienfaisance et a assuré ainsi l'exécution du testament de la dame Van Goethem et de l'arrêté royal du 8 août 1847 ;

« Attendu que cet arrêté ne statue rien sur la manière dont les biens légués seront administrés et que la Cour de Gand n'a point été appelée à prononcer et n'a point prononcé en effet sur la légalité de l'arrêté du 18 avril 1845 ;

« Attendu qu'en admettant même qu'on dût, ainsi que le prétend le demandeur, considérer comme non avenu l'arrêté de 1845, il pourrait uniquement en résulter que l'accomplissement de la charge imposée au legs fait par la dame Van Goethem ne serait point susceptible d'exécution, mais la nullité de cette charge ne devant point entraîner celle du legs même, le Bureau de bienfaisance n'en continuerait pas moins à jouir du fruit de la libéralité de la testatrice ; d'où il suit que sous ce rapport, l'arrêt attaqué n'eut même pu, dans l'hypothèse, infliger aucun grief au demandeur ;

« Sur la deuxième branche du deuxième moyen, tiré de la violation des lois du 7 frimaire an V, du 16 messidor an VII, du 16 vendémiaire an V, ainsi que des dispositions ci-dessus citées de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a validé la mise sous la dépendance d'un Bureau de bienfaisance, d'un hôpital établissement étranger par sa nature aux attributions légales de ce Bureau ;

« Attendu que l'affectation des revenus des biens légués à l'entretien des pauvres dans l'hôpital de Beveren n'est, comme l'a décidé souverainement l'arrêt attaqué, qu'une charge du legs, et qu'ainsi qu'il vient d'être dit sur la première branche de ce moyen, cette charge pourrait être nulle, sans qu'elle entraînât la nullité de la disposition même ;

Sur la troisième branche du deuxième moyen, fondée sur la violation des mêmes textes de la Constitution, de l'art. 76 n° 3 de la loi communale, et des art. 931 et 937 du Code civil, en ce que l'arrêté royal du 18 avril 1845 autorise l'acceptation d'une libéralité, alors que l'autorité communale délibère sur une offre et non sur un acte de donation :

« Attendu que la validité de la donation autorisée par l'arrêté du 18 avril 1845 n'était point en litige devant la Cour de

Gand, que cette Cour ne devait donc point statuer sur la légalité de cet acte et qu'il n'y a point été statué en réalité;

« Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens tirés : 1° de la violation de l'art. 142 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt ne contient pas les conclusions relatives à la réouverturedes débats sollicitée par le demandeur; 2° de la violation des art. 77, 85, 188, 189 du Code de procédure civile, 14 et 16 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'après les conclusions du ministère public, des pièces autres que de simples notes ont été remises à la Cour, et que celle-ci n'a point ordonné la réouverture des débats, ni la communication de ces pièces; 3° de la violation des art. 1317, 1319 et 1320 du Code civil dans l'hypothèse que la Cour n'a pas pris en considération les conclusions sur la réouverture des débats et des art. 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en supposant que la Cour ait rejeté les conclusions sans motiver ce rejet;

« Attendu qu'aux termes des art. 142, 143, 144 et 145 du Code de procédure civile, les qualités des jugements et arrêts contradictoires sont l'œuvre commune des parties; que les qualités projetées ayant été signifiées au demandeur actuel en la personne de son avoué, il eut dû y former opposition, s'il avait cru y remarquer des lacunes; que, n'ayant pas usé de cette voie que la loi lui indiquait, il est désormais non-recevable à se plaindre des prétendues omissions que présenterait cette partie de l'arrêt;

« Attendu que, si le demandeur avait, par conclusions signifiées, sollicité la réouverture des débats devant la Cour d'appel en se fondant sur la production de nouvelles pièces, ces conclusions n'ont pas été reproduites à l'audience, qu'ainsi la Cour ne s'en est pas trouvée saisie, qu'elle ne pouvait donc pas les prendre en considération, et que ne décidant rien à cet égard, elle n'avait aucun motif à donner de ce chef;

« Attendu qu'il n'est point avéré qu'après les conclusions du ministère public, les défendeurs ou quelqu'un en leur nom, aient remis à la Cour ou à l'un de ses membres des pièces contenant des faits ou des renseignements nouveaux, ni que la Cour ait pris connaissance de ces pièces, qu'il n'est donc point établi qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les troisième, quatrième et cinquième moyens sont également non fondés;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 8 juin 1850. — Plaid. MMes Orts fils et Marcelis c. Vandievoet et De Paepe de Gand.)

Observations. — En décidant que le demandeur était sans intérêt à critiquer les *conditions* de la libéralité faite au Bureau défendeur, parce que, si ces *conditions* étaient nulles, elles sont réputées non écrites et laissent subsister l'*institution*, l'arrêt attaqué approuve implicitement le système adopté par le ministère actuel en matière d'acceptation de legs charitables ou pieux, système développé dans la circulaire du 10 avril 1849.

Il résulte de là que, si le Bureau de Beveren faisait décider que l'affectation des biens légués à l'entretien d'un hôpital est illégal, il garderait le legs et en emploierait les revenus à secourir les indigens de la commune.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

ÉCRITS INJURIEUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'art. 377 du Code pénal, ne donne pas aux juges saisis de la contestation le pouvoir absolu de connaître des imputations et des injures contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties.

Malgré cette disposition, le Tribunal civil reste compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison d'injures et d'imputations dirigées contre une partie dans un écrit relatif à la défense d'une cause portée devant le Tribunal de commerce.

Seulement, la partie poursuivie en dommages-intérêts peut demander son renvoi du chef de connexité ou tout au moins faire déclarer le demandeur non-recevable jusqu'à la décision de la cause commerciale.

(A.-J. HAP C. MÉQUILLET ET MARCHAL.)

Il existe depuis longtemps devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, un procès entre les maisons Hap et Compe et Daveu et Compe, dont font respectivement parties A.-J. Hap et Méquillet. A l'occasion de ce procès, Méquillet a fait imprimer par Marchal un pamphlet dirigé contre A.-J. Hap, le chef de la maison Hap et Compe. Ce pamphlet a donné lieu à une action en dommages-intérêts dirigée par A.-J. Hap contre Méquillet comme auteur, et Marchal comme imprimeur, du chef de calomnies, diffamations et injures.

Les défendeurs ont répondu par une exception d'incompétence, tendant au renvoi de l'action devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. On a dit pour eux : la liberté de la défense est consacrée formellement par nos lois, tant en matière criminelle qu'en matière civile; c'est dans cet ordre d'idées que l'art. 377 du Code pénal, porte : « A l'égard des imputations et des injures qui seraient « contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties « ou dans les plaidoieries, les juges saisis de la contesta« tion pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la « suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire « des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre « de leurs fonctions et statuer sur les dommages-inté« rêts. » L'écrit, dénoncé par l'exploit introductif d'instance, est tout au long relatif au procès existant entre parties ou leurs associés devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, ledit procès intenté par exploit en date du 12 avril 1843. Or, il est de principe et de jurisprudence que les réparations, telles que dommages-intérêts, suppression des écrits injurieux, affiches du jugement, etc., doivent nécessairement être réclamés devant les juges saisis du procès, dans lequel les écrits prétendûment diffamatoires ont été produits et qui sont seuls compétents pour en connaître. On citait à l'appui de ce système le Rép. du Journal du Palais, V° *Diffamation*, nos 845, 846; — De Grattier, t. I, p. 235 et suivantes; — Mangin, t. I, p. 327; — Bastia, 27 décembre 1834; — Cass. de Belgique, 3 juin 1825.

Le demandeur, pour détruire l'exception, a fait remarquer en premier lieu qu'il n'existait aucun litige entre lui et le défendeur Marchal, soit devant la juridiction consulaire, soit devant tout autre Tribunal en dehors de l'instance actuelle; que, s'il est vrai que depuis plusieurs années il existe un procès devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, entre la maison Daveu et comp., demanderesse d'une part, et celle connue sous le firme Hap et comp. d'autre part, le demandeur se trouve cependant vis-à-vis de Méquillet dans la même position que vis-à-vis de Marchal, parce que lui et Méquillet forment en droit des individualités et des personnalités totalement distinctes des êtres sociaux, Daveu et comp. et Hap et comp. En droit on a soutenu que l'art. 377 du Code pénal n'est applicable qu'aux avocats des parties et aux officiers ministériels, non aux parties mêmes, que cela résulte de toute l'économie dudit article, et de la nature des peines édictées contre les auteurs du délit. Conformes : Bruxelles, 3 janvier 1827 (Jur. de Bruxelles, 1827, t. I, p. 66).

Si l'art. 377 du Code pénal peut atteindre les parties mêmes, il ne peut cependant s'appliquer qu'aux écrits relatifs à la défense ou aux plaidoyers versés dans la cause ou prononcés devant le Tribunal, pour amener la décision d'un point quelconque du litige; cet article doit d'autant plus être interprété dans ce sens que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui en France à interprété et remplacé le texte dont s'agit édicte : « Ne donneront « lieu à aucune action en diffamation ou injure, *les dis« cours prononcés ou les écrits produits devant les Tribu« naux.* » Or, de même que par plaidoyers il ne faut, dans l'art. 377, entendre que les discours prononcés devant les Tribunaux, soit par l'avocat, soit par l'avoué, soit par la partie elle-même plaidant sa cause, de même par écrits, il faut admettre que le législateur de 1810 n'a entendu parler que de ceux produits aux Tribunaux, suivant les usages du barreau, dans une contestation et à l'appui du débat pour les besoins de la cause. Cass., 23 mars 1844 (J. du Palais, 1844, t. II, p. 149 et note); 21 juillet 1832. En fait, le pamphlet dénoncé est adressé

au public, non pas aux juges du Tribunal de commerce. Il a été répandu à profusion dans la ville de Bruxelles et ses faubourgs et n'était d'aucun besoin à la cause, puisque, au moment actuel, cette cause est soumise à un expert arbitre et que le débat ne renaîtra qu'après le rapport de cet expert. — Le Tribunal saisi de la contestation ne peut d'ailleurs, d'après l'art. 377 du Code pénal, connaître que du caractère injurieux de l'écrit et doit renvoyer à qui de droit le jugement de la calomnie, s'il n'est pas compétent pour en connaître; or, l'écrit est dénoncé surtout comme calomnieux et diffamatoire (Bruxelles, arrêt cité. — Parant, *Loi de la presse,* édit. franç., p. 100. — Ledru-Rollin, Rép. du J. du Palais, V° *Diffamation*, n° 750). La juridiction conférée par l'article qui nous occupe n'est d'ailleurs que facultative aux Tribunaux devant lesquels sont produits les plaidoyers et les écrits, et non pas telle que le délit ne puisse être poursuivi devant les Tribunaux compétents suivant les règles ordinaires de juridiction, soit par action civile, soit par action publique ou réunie ou disjointe (Cour de cass., du 18 février 1819).

Le 22 mai 1850 le Tribunal a statué :

Jugement. — « Attendu que le mémoire dénoncé par le demandeur est exclusivement relatif à un procès pendant devant le Tribunal de commerce entre les sociétés Daveu et Comp. et Hap et Comp., dont les parties aujourd'hui litigantes sont respectivement les chefs; que les faits imputés au défendeur dans ce mémoire ne sont autre chose que ceux articulés par le défendeur au nom de Daveu et Comp. dans l'instance commerciale; que partant l'appréciation de ces imputations, le caractère qu'elles peuvent avoir au point de vue de l'action actuelle et particulièrement leur plus ou moins de gravité sont entièrement subordonnés à la décision du Tribunal de commerce qui doit intervenir entre Daveu et Comp. et Hap et Comp. ;

« Mais attendu que ces circonstances, qui seraient de nature soit à faire prononcer le renvoi du chef de connexité, soit tout au moins de faire déclarer le demandeur non-recevable jusqu'à décision de la cause commerciale, si l'on était en termes de le faire, ne peuvent cependant pas motiver un renvoi du chef d'incompétence;

« Qu'en effet la faculté donnée par l'art. 377 du Code pénal aux Tribunaux de prononcer des peines disciplinaires et de condamner à des dommages-intérêts les auteurs d'imputations ou injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoiries, n'établit pas pour les Tribunaux saisis de la cause principale une juridiction spéciale et exclusive pour ces sortes d'infractions ;

« Que les expressions « les juges saisis de la contestation pourront » indiquent suffisamment que le législateur n'a voulu que leur accorder une faculté utile dans un grand nombre de cas, sans cependant vouloir déroger à la règle générale établie par les art. 1, 2, 3 du Code d'instruction criminelle;

« D'où suit que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Baude, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond, fixe à cette fin l'audience du 26 juin prochain, condamne le défendeur aux dépens, etc. » — (Plaid. MMes d'Aguilar c. Jules Gendebien.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Hoegaerden.

GAGE. — BILLET A ORDRE. — ENDOS.

Le droit de gage ne peut s'établir sur un billet à ordre par la voie de l'endossement qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2074 *du Code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.*

Le gage en matière commerciale est régi par les dispositions du Code civil.

(SYNDIC ARENTS-VANHAELEN C. DARTEVELLE ET MONOURY.)

Le failli Arents avait, après protêt, transmis, valeur en compte, à Dartevelle et Monoury un billet à ordre de l'import de 3,000 fr., souscrit par la V° Molenschot et payable le 13 janvier 1849. Dartevelle et Monoury avaient fait enregistrer ce transfert, le 5 juillet 1849. Depuis Arents avait été déclaré en faillite. Le syndic à la faillite revendiqua le billet dont s'agit, en se fondant sur ce qu'il n'était pas aux mains de Dartevelle et Monoury à titre de propriété, mais seulement à titre de gage; que, comme tel, il aurait fallu, indépendamment de l'endos, l'accomplissement des formalités des art. 2074 et suiv. du Code civil prescrites aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. Pour établir que l'endos n'avait d'autre but que le gage, le syndic produisit les comptes remis au failli en 1848 et 1849, dans lesquels Dartevelle et Monoury ne faisaient pas figurer au crédit la valeur de l'effet dont s'agit, mais, au contraire, reconnaissaient au pied de celui de 1849, que, dans le cours de l'année précédente, cet effet leur avait été remis en garantie.

Assignés devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, Dartevelle et Monoury répondirent que, s'il était vrai qu'en 1848, suivant l'énonciation de leurs comptes, ils avaient reçu l'effet Veuve Molenschot à titre de garantie, depuis il y avait eu novation dans leur possession, et qu'aujourd'hui, par le transfert par la voie de l'endos, et surtout par l'enregistrement de ce transfert, ils étaient devenus propriétaires de l'effet sous condition résolutoire pour le cas où leur débiteur viendrait à solder sa dette. La propriété de tout effet de commerce se transmet par l'endossement; l'endossement est régulier : donc la propriété est incontestable dans le chef des cités.

Le Tribunal a repoussé ce système et donné gain de cause au syndic par jugement du 3 juin 1850.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès, par l'annotation des défendeurs mêmes sur leur compte courant, que l'effet dont il s'agit ne leur a été remis après son échéance qu'à titre de gage;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2074 du Code civil, le gage n'opère privilége à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé ayant date certaine;

« Attendu qu'aucun acte semblable n'est produit,

« Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge commissaire de la faillite Arents-Vanhaelen, condamne les assignés par corps à restituer au demandeur, en la qualité qu'il agit, le billet à ordre de la dame V° Molenschot de trois mille francs, créé le 13 janvier 1837, payable le 13 janvier 1849, enregistré à Bruxelles le 16 février 1849, et l'acte de protêt en date du 15 janvier 1849, enregistré le lendemain.

« Et à défaut de ce faire endéans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, condamne les défendeurs par corps à payer à la masse Arents-Vanhaelen la somme de 3,000 francs valeur du billet, les frais de l'acte de protêt et les intérêts courus depuis la date de cet acte avec dépens. » — Du 3 juin 1850. (Plaid. MMes D'Aguilar c. Fontainas.)

Observations. — Voyez dans le sens de ce jugement : Duranton, t. X, 527; — Vincent, Législ. comm., t. II, p. 160; — Esnault, *des Faillites,* t. II, n° 520; — Bioche et Goujet, V° *Gage*, n° 6; — Renouard, *des Faillites,* t. II, p. 249; — Dalloz, Nouveau répert., V° *Nantissement,* t. X, p. 397, n° 5; — Douai, 29 mars 1843 (Belg. Jud., t. I^er^, p. 1045); — Bruxelles, 12 mai 1849 (Ibid., t. VII, p. 690); — Rouen, 2 décembre 1843 (J. du Pal., 1844, t. II, p. 19 et la note); — Paris, 21 juin 1842 (Ibid., 1842, t. II, p. 61).

QUESTIONS DIVERSES.

ACTE PRIVÉ. — BON ET APPROUVÉ. — CAUTIONNEMENT ILLIMITÉ.

L'approbation d'écriture dont parle l'article 1326, *n'est pas exigée pour l'acte par lequel le souscripteur se déclare débiteur d'une somme indéterminée, notamment pour le cautionnement d'un crédit illimité à ouvrir.*

La demoiselle Van Hoebroeck a demandé la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 août 1849, entre elle et le sieur Gérard Nagelmaekers, arrêt recueilli par la Belgique Judiciaire, tome VII, page 1467.

Cet arrêt confirmait, avec adoption des motifs, un jugement du Tribunal de Bruxelles que nous avons reproduit tome IV, page 1203.

L'arrêt de cassation indique suffisamment le moyen unique de cassation présenté par la demanderesse.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1326 et 2011 du Code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'acte sous seing privé dont il s'agit n'est pas régi par l'art. 1326 précité.

« Attendu que le texte même de cet article, ainsi que les explications données lors de sa présentation au Tribunal, prouvent clairement qu'il n'est pas applicable aux actes qui ont pour objet une valeur indéterminée, mais uniquement à ceux par lesquels l'une des parties s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui délivrer une chose appréciable, dont au moment même de l'obligation, elle puisse au moins par un *bon* ou *approuvé* écrit de sa main, déterminer *en toutes lettres* le montant ou la quantité ;

« Attendu que la valeur de la garantie à laquelle s'obligeait éventuellement la demanderesse par l'acte du 29 janvier 1844 était indéterminée, puisqu'elle était subordonnée aux paiements à faire par les défendeurs à son neveu, par suite du crédit ouvert et illimité qu'ils lui avaient accordé ;

« D'où il suit qu'en confirmant le jugement de première instance qui avait décidé que cet acte, quoique non écrit de la main de la demanderesse, ni revêtu d'un *bon* ou *approuvé* était régulier en sa forme, et était obligatoire pour elle s'il n'était vicié pour d'autres causes, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à l'art. 1326 du Code civil, ni à l'art. 2011 du même Code, qui porte uniquement que celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ;

« Attendu que ces deux articles sont les seuls qui ont été cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 1er juin 1850. — Aff. VAN HOEBROECK c. NAGELMAEKERS. — Plaid. MMes DOLEZ et FONTAINAS c. MARCELIS et STEVENS.)

CASSATION CIVILE. — MOTIF. — RENTE VIAGÈRE. — TITRE ONÉREUX.

L'arrêt dont les qualités énoncent qu'une rente viagère litigieuse était prétendue le prix d'une cession d'après le demandeur, et qui déclare ensuite dans son dispositif que le demandeur a pleinement justifié la convention qu'il invoque, indique suffisamment que la rente viagère dont il proclame l'existence était constituée à titre onéreux.

L'arrêt indique suffisamment le moyen unique relevé par le demandeur contre l'arrêt d'appel rapporté t. VII, p. 771.

ARRÊT. — « La Cour, ouï, le rapport de M. le conseiller KHNOPFF et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation des art. 1968 et 1969 du Code civil et par corrélation des art. 931, 967, 969, 970 et 971 même Code, en ce que l'arrêt déféré a tenu pour valide une constitution de rente viagère, qui n'était pas revêtue des formes requises, soit pour les testaments, soit pour les donations sans avoir vérifié qu'elle avait eu lieu à titre onéreux ;

« Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué font foi que, devant la Cour d'appel comme en première instance, les défendeurs ont réclamé le service de la rente viagère dont il s'agit, à titre de complément convenu entre les parties du prix d'un immeuble rendu, et que l'arrêt attaqué déduit expressément des considérations dans lesquelles il entre, que la convention, invoquée par les défendeurs se trouve pleinement justifiée et que la condition à laquelle elle subordonne la débition de la rente viagère, était arrivée ;

« Qu'il s'en suit que le pourvoi prétend à tort que l'arrêt qu'il dénonce, ne vérifie pas le caractère onéreux de la constitution de rente viagère, objet du procès et que par conséquent, le fait sur lequel il se fonde, faisant défaut, il croule par sa base ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 23 mars 1850. — Cour de cassation. — Aff. OLDENHOVE c. LEMOINE.)

APPEL INCIDENT. — MOYEN. — REPRODUCTION — EXCEPTION.

Il ne faut pas un appel incident pour que l'intimé puisse reproduire devant la Cour une fin de non-recevoir présentée par lui en première instance, que le juge a quo *a passée sous silence tout en donnant gain de cause au fond.*

Celui qui a attaqué sans succès un acte du chef de dol et de violence, peut encore postérieurement, et en tout état de cause, faire valoir le moyen pris de ce que cet acte serait sans cause ou reposerait sur une fausse cause.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel incident n'est indispensable que pour demander la réparation d'une lésion quelconque dont la partie intimée se trouve atteinte par le dispositif du jugement déféré à l'appréciation du juge supérieur ;

« Attendu que, dans l'espèce, les intimés Hap et Ce ne réclament le redressement d'aucun grief que le jugement attaqué leur aurait infligé, mais reproduisent en appel une fin de non-recevoir comme un moyen que le premier juge a passé sous silence en statuant au fond, et leur donnant gain de cause ; que partant il n'y a pas de nécessité pour eux de former appel incident ;

« Attendu que les appelants fondent la nullité dont ils arguent l'acte qui fait l'objet de la contestation entre parties, sur ce que la convention qui s'y trouve énoncée est dénuée de cause ou repose sur une fausse cause ;

« Attendu que s'il est définitivement jugé que le même acte, primitivement attaqué du chef de dol et de violence, n'est point entaché de ce double vice, mais est au contraire le résultat du consentement libre et volontaire des parties, il ne s'ensuit point que les appelants, après avoir opposé isolément cette nullité sans succès, se soient rendus par là non-recevables à proposer l'exception dont ils se prévalent aujourd'hui ; qu'en effet l'une et l'autre de ces exceptions sont de véritables défenses se rattachant au fond du droit, puisqu'elles tendent à infirmer le titre générateur de l'action, et peuvent par conséquent être invoquées conjointement ou séparément en tout état de cause ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. » (Du 10 mai 1848. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. Aff. HAP c. DAVEU. — Plaid. MMes D'AGUILAR c. GENDEBIEN.)

OBSERVATIONS — Bourges, 23 avril 1825 ; Paris, Cass., 15 mars 1836 ; TALANDIER, *Tr. de l'appel*, n° 404 ; CARRÉ, n° 157 *bis*.

ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ.

L'acquiescement ou l'exécution, en ce qui concerne un chef du dispositif d'un jugement, n'emporte pas abandon des autres.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée pour la partie de Me STAS, aîné, à l'appel de la veuve Garot et consorts :

« Attendu que les appelants, veuve Garot et consorts, en comparaissant de nouveau devant le Tribunal de Charleroy, par suite et en exécution du jugement du 4 mars 1844, uniquement pour y expliquer et développer leur demande principale, tendante à ce que les sieurs Masson et Ce fussent tenus à réparer envers eux le dommage qu'ils leur avaient occasionné en les empêchant de continuer à exploiter, et en se substituant à leur travaux, n'ont pas par là posé un fait contraire à leur droit de faire appel des parties de ce même jugement qui étaient distinctes et séparées de celle-ci, et qu'il est de principe que l'acquiescement ou l'exécution, en ce qui concerne un chef du dispositif d'un jugement, n'emporte pas abandon des autres ; que partant il y a lieu de déclarer la fin de non-recevoir mal fondée ;

« Par ces motifs, la Cour entendu M. le premier avocat-général CLOQUETTE en ses conclusions et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée.....; confirme. » (Du 11 juillet 1848. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. GAROT c. MASSON. — Plaid. MMes GENDEBIEN, STOCKLET et VANDIEVOET.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles 4 mars 1816 ; Liége 15 mai 1834 (JURISPRUDENCE DE BRUXELLES 1834 ; page 254) ; BIOCHE, t. 1er, page 21, nos 137 et suivant.

INTERVENTION. — APPEL. — CRÉANCIER.

N'est pas recevable, à l'exception du cas de collusion frauduleuse, l'intervention en appel d'un créancier dans une instance où se trouve engagé son débiteur. (Art. 339 et 466 du Code de procédure.)

ARRÊT. — « Sur l'intervention

« Attendu qu'aux termes de l'art. 466, du Code de procédure aucune intervention ne peut être reçue en cause d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition ;

« Attendu que le débiteur est qualifié pour défendre valablement aux actions intentées à sa charge ; que les jugements obtenus contre lui, sans dol ni fraude, sont opposables à ses créanciers, sans que ceux-ci doivent être appelés en cause ;

« Attendu qu'en admettant même la qualité de créancier dans le chef du demandeur en intervention, qualité contestée par l'intimé, encore son intervention ne serait pas recevable, parce que l'arrêt à intervenir ne pourrait être attaqué par voie de tierce-opposition que pour autant qu'il constât d'une collusion frauduleuse entre les parties en cause, collusion qui, loin d'être prouvée, est démontrée ne pas exister ;

« Par ces motifs, la Cour statuant sur la demande en intervention, la déclare non recevable, etc. » (Du 24 janvier 1849. — Cour de Bruxelles.— Plaid MMes Puissant. Dereine et Dequesne.)

Observations. — V. Dalloz, V° *Intervention*, sect. 1, n° 4 ; Thomine, nos 386 et 526 ; Carré, n° 127 *bis*.

PRIVILÉGE. — EMPLOYÉ.

Est privilégiée la créance d'un sous-chef de fabrication à une usine, payé à l'année.

Dimanche était employé aux usines de Couvin en qualité de sous-chef de fabrication ; il fournissait son travail personnel, surveillait et dirigeait les ouvriers placés sous ses ordres ; son traitement était fixé annuellement à 2,500 francs. Il réclama de ce chef un privilége, fondé sur l'art. 2101 du Code civil.

Le Tribunal de première instance de Dinant décida comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu que le défendeur avait la qualité de sous-chef de fabrication aux usines de la Société de Couvin et que ses services étaient loués à l'année ; que les gens de service, désignés par l'art. 2101, n° 4, du Code civil ne sont pas proprement dit attachés au service intérieur ou personnel de celui qui les salarie, mais sont généralement tous les individus qui font pour lui, d'une manière continue et moyennant salaire fixe à l'année, un travail, un service quelconque ; qu'en effet, si, en employant l'expression *gens de service*, tandis que la loi du 11 brumaire an VII ne parlait que des domestiques, le législateur n'avait pas eu l'intention de comprendre dans la faveur qu'il accorde, ceux dont le travail est plus sérieux et plus important que celui des individus qui dans l'usage, sont appelés *domestiques*, il ne se fût pas servi de termes aussi génériques, car alors le changement, qu'il a fait, eût été sans objet ;

« Attendu que la créance n'est pas contestée, et que celle-ci est privilégiée ;

« Par ces motifs, déclare cette créance privilégiée ; condamne, etc. »

En appel, les mêmes moyens furent reproduits.

Arrêt. — « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme, etc. » (Du 6 juin 1850. — Cour d'appel de Liége, deuxième chambre. — Aff. Société de Couvin c. Dimanche. — Plaid. MMes Fettweis, Forgeur et Hennequin.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — EMPÊCHEMENT. — SERVICE.

Les juges de première instance, qui concourent à la formation de la Cour d'assises, doivent être pris parmi les présidents et juges les plus anciens du Tribunal.

La loi est impérative, et ne subordonne pas la composition de cette Cour aux convenances et aux besoins du service du Tribunal ; ainsi ce service n'est pas une cause légale d'empêchement.

La présomption d'empêchement des juges plus anciens, qui se tire en général de la présence d'autres juges moins anciens, ne peut être invoquée lorsque les premiers, spécialement convoqués par le président des assises, n'ont fait connaître aucun motif d'empêchement ou si, les ayant exprimés, la Cour a statué sur leur légalité.

(Otto Baum c. le ministère public.)

Le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles demanda la cassation d'un arrêt rendu sur incident par la Cour d'assises du Brabant en date du 30 avril 1850. (V. cet arrêt, Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 574) Otto Baum, garçon boucher, demeurant à Bruxelles, se pourvut en cassation d'un arrêt définitif de la même Cour et de la même date. Les pourvois étaient fondés sur l'illégalité de la composition de la Cour d'assises, en violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849. La Cour suprême admit cette nullité le 24 juin 1850.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Vanhoegaerden, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général ;

« Attendu que, d'après la loi du 15 mai 1849, les juges de première instance qui concourent à la formation de la Cour d'assises doivent être pris parmi les présidents et juges les plus anciens du Tribunal ;

« Attendu que cette disposition, qui reproduit le principe de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, est basée sur des considérations puisées dans l'importance des attributions dévolues à la Cour d'assises ; qu'elle est absolue, impérative et d'ordre public, comme tout ce qui tient à la formation des Cours et Tribunaux ;

« Attendu que, par cela seul que la loi détermine l'ordre dans lequel les membres du Tribunal de première instance sont appelés à composer la Cour d'assises et à concourir ainsi à l'exercice d'une juridiction plus élevée, elle manifeste assez clairement qu'elle n'entend pas subordonner la composition de cette Cour aux convenances ou aux besoins du service du Tribunal, et par suite, qu'elle ne considère pas ce service comme une cause légale d'empêchement ;

« Que si les présidents ou juges les plus anciens pouvaient, en se fondant sur les intérêts du service du Tribunal, s'abstenir de siéger aux assises, le but du législateur serait incessamment éludé, et la désignation faite par le Tribunal ou son président serait, en définitive, comme dans le cas actuel, substituée à celle de la loi ;

« Attendu que la rigoureuse observation de la règle tracée par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849 est d'autant plus essentielle que dans l'état de la législation nouvelle, les Cours d'assises ne sont plus composées que de trois magistrats, et qu'il importe, dès lors, de leur maintenir toute l'autorité qu'a voulu leur assurer la loi en désignant pour assesseurs les juges qui par leur rang ou leur ancienneté sont présumés offrir le plus de garanties, de lumière et d'expérience ;

« Attendu que si, en général, la présence de juges moins anciens fait présumer l'empêchement légitime des présidents ou juges plus anciens, cette présomption ne peut être invoquée lorsque le magistrat convoqué spécialement par le président des assises à venir siéger ne fait connaître aucun motif d'empêchement, ou lorsque, les motifs d'empêchement étant exprimés, la Cour d'assises a expressément statué sur leur légalité ;

« Attendu que, dans l'espèce, le président et le vice-président le plus ancien du tribunal de première instance de Bruxelles ayant été invités par le président de la Cour d'assises du Brabant à se joindre à lui pour siéger pendant la session du 2e trimestre de cette année, se sont abstenus de se rendre à cette invitation, le premier en ne faisant connaître aucun motif d'empêchement, et le deuxième en invoquant pour motif d'excuse l'intérêt du servive du Tribunal auquel il appartient ;

« Que MM. Wafelaer et Leroux, l'un vice-président et l'autre juge au Tribunal de Bruxelles, se disant désignés par M. le président de leur Tribunal pour le service des assises, ont déclaré se présenter en remplacement de ce dernier et de M. Delcourt, vice-président, plus ancien dans l'ordre du tableau et ont siégé dans la cause d'Otto Baum ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la Cour n'était pas légalement composée, que c'est avec raison que le procureur général s'est opposé à ce qu'il fût passé outre aux devoirs de la Cour, de la manière dont elle était composée, et que l'arrêt du 30 avril dernier par lequel la Cour se déclare qu'elle est régulièrement composée et ordonne qu'il soit passé outre au jugement de la cause, contrevient expressément à l'article 1er de la loi du 15 mai 1849 ;

« Attendu que l'illégalité de la formation de la Cour doit entraîner la nullité de tout ce qui s'en est suivi ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles contre l'arrêt précité du 30 avril 1850, que sur le pourvoi formé par Otto Baum contre l'arrêt de condamnation du même jour ;

« La Cour casse l'arrêt du 30 avril 1850, par laquelle la Cour d'assises du Brabant a déclaré qu'elle était régulièrement composée, casse tout ce qui s'en est suivi et nommément l'arrêt de condamnation du même jour ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge des arrêts annulés ;

« Et après en avoir délibéré spécialement en la chambre du

conseil, renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province d'Anvers, pour être soumise à des nouveaux débats. »

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — CONSTRUCTION. — VENTE.

La vente, par un locataire, de constructions élevées par lui sur le terrain loué et qui doivent, à la fin du bail, rester sans indemnité la propriété du bailleur, est une vente immobilière.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. QUANONNE.)

M. le ministre des finances s'est porté demandeur en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tournay, le 2 août 1848, que nous avons rapporté, t. VI, p. 1477.

La Cour, par l'arrêt qui va suivre, a persisté dans une jurisprudence adoptée depuis 1845 et sur laquelle nous avons formulé quelques observations critiques. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 245 et 1079.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur le moyen de cassation que le demandeur fait consister dans la fausse application de l'art. 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII, dans la violation de l'art. 518 du Code civil, des art. 9 et 69, § 7, n° 1er de ladite loi du 22 frimaire, et de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 :

« Considérant que le jugement attaqué, résumant la contestation qui divisait les parties, en détermine l'objet en ces termes : « Tout le nœud du procès est dans la question si la « vente des bâtiments a constitué sur le chef du vendeur la « vente d'un meuble ou celle d'un immeuble; »

« Que, statuant sur cette question, il a été décidé qu'un locataire qui avait fait des constructions sur le fonds loué et qui, en cédant son bail au défendeur, lui avait vendu ses constructions pour un prix séparé, n'avait vendu et que le défendeur n'avait acquis que des objets ayant pour eux nature de meubles;

« Considérant que la question résolue par le jugement attaqué est aussi celle que le pourvoi en cassation présente à juger;

« Considérant que le Code civil, à l'art. 518, déclare en termes absolus que les bâtiments sont immeubles; qu'aucune de ses dispositions ne déroge à ce principe soit dans le cas où les bâtiments sont construits par un autre que le propriétaire du fonds, soit dans le cas où, par l'effet des conventions des parties, la propriété des constructions est, temporairement séparée de celle du sol, séparation reconnue possible et légale par la loi du 10 janvier 1824, sur le droit de superficie;

« Considérant que, si l'obligation de démolir, stipulée dans l'aliénation d'un édifice peut quelquefois réduire les objets de la vente à de simples matériaux, c'est-à-dire à des meubles, l'existence d'une pareille stipulation n'a pas été alléguée dans l'espèce; qu'au contraire il résulte des actes dont le jugement attaqué rappelle le contenu, que le défendeur a acquis les constructions dont il s'agit comme bâtiments adhérents au sol, pour les posséder comme tels, à la charge de les conserver sous cette forme et de les laisser, à l'expiration du bail, au bailleur, propriétaire du fonds en exécution de la convention primitive faite avec celui-ci;

« Considérant qu'il suit de là que, nonobstant la nature temporaire des droits qui lui ont été transmis, le défendeur a acquis les bâtiments proprement dits, ainsi des immeubles dans le sens de la loi; que, par une conséquence ultérieure, la vente de ces bâtiments donnait ouverture aux droits établis sur les cessions à titre onéreux de propriétés immobilières; qu'elle était assujétie à la transcription prescrite pour les mutations entre-vifs de cette sorte de biens, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu expressément à l'art. 518 du Code civil, à l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la partie du moyen puisé d'une violation de l'art. 9 de la loi précitée du 22 frimaire, casse et annule, etc.; renvoie la cause devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Mons. » (Du 14 mai 1850. — Plaid. MMes MAUBACH C. DOLEZ.)

ENREGISTREMENT. — SUBROGATION. — TRANSPORT. — NOVATION. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsqu'un créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, et qu'il fait le paiement pour succéder à ce créancier dans la propriété de sa créance, le droit proportionnel d'un pour cent est exigible.

(BRUGMANN ET BOHNE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le paiement avec subrogation, soit conventionnelle, soit légale dans le cas de l'art. 1251, n° 1 Code civil implique le transport de la créance au profit du subrogé;

« Qu'à la vérité, dans la subrogation légale, ce transport s'effectue non pas par la volonté réciproque des parties, mais par la volonté seule de celui qui paye, puisque celui qui reçoit ne peut l'empêcher;

Mais attendu que dans l'esprit de la loi de frimaire an VII, cette réciprocité n'est pas un élément essentiel pour la perception du droit; et que, bien qu'en cas de subrogation légale, le consentement soit, pour ainsi dire, forcé de la part du créancier remboursé, il n'en est pas moins vrai que l'acte de paiement opère un véritable transport de créance;

« Attendu que, lorsqu'un créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, de deux choses l'une : ou bien il paye pour succéder à ce créancier dans la propriété de sa créance, ou bien il paye pour éteindre la dette; ce qui, dans le premier cas, opère la transmission de la créance et dans le second cas, la libération du débiteur;

« Attendu, dans l'espèce, que le comte de Croix avait vendu la propriété dont il s'agit au procès au sieur Auguste Dumont, au prix de 230,000 francs, pour lequel le vendeur était privilégié et inscrit d'office sur le bien vendu;

« Attendu que les opposants Brugmann et Bohne, après s'être rendus créanciers de l'acquéreur par acte du 8 janvier 1849, passé devant le notaire Martroye, en lui prêtant la somme minime de mille fr., s'empressent, dès le lendemain, par acte passé devant le même notaire, de payer sur le prix encore dû au comte de Croix, la somme de 119,000 fr., se disant ainsi subrogés jusqu'à concurrence de cette somme dans tous les droits, priviléges et hypothèques de celui-ci;

« Attendu que, par l'effet de cet acte de paiement, la créance de 119,000 fr. passa de la tête du comte de Croix sur celle de Brugmann et Bohne;

« Attendu qu'en présence d'un résultat aussi frappant, rapproché de l'esprit et des termes de la loi du 22 frimaire an VII, il est impossible d'admettre qu'aucun droit d'enregistrement ne fût dû;

« Qu'à la vérité il ne pouvait s'agir du droit de quittance ou libération, puisque le débiteur n'était pas libéré, mais que certes il y avait mutation de valeur, transmission de créance à terme, soumise au droit d'un p. c.;

« Attendu qu'admettre le système des opposants, à savoir : qu'il n'y aurait aucun droit à payer, ce serait singulièrement favoriser la fraude des droits d'enregistrement; et que rien ne serait plus facile que d'acquérir ainsi, sans payer l'impôt, toute créance privilégiée ou hypothécairement garantie;

« Attendu enfin que par l'acte du 9 janvier 1849, les sieurs Brugmann et Bohne n'ont payé la créance à terme due au comte de Croix qu'en vue d'être subrogés dans tous les droits, priviléges et hypothèques de celui-ci, c'est-à-dire, dans l'intention de se rendre eux-mêmes créanciers en lieu et place de celui qui l'était; en un mot, dans le dessein d'acquérir cette créance avec tous les accessoires jusqu'à concurrence de la somme remboursée;

« Attendu que cette intention d'être subrogés est si clairement exprimée dans l'acte dont il s'agit, si formellement acceptée et consentie par le comte de Croix et même par le débiteur, que la loi, fut-elle muette ou inapplicable pour la subrogation légale, les termes du contrat suffiraient aux sieurs Brugmann et Bohne pour invoquer le bénéfice de la subrogation;

« Qu'il suit de là que l'acte en question, rentrant dans l'application du n° 3, § 3, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est à tort que le receveur n'a perçu qu'un demi pour cent et que le droit d'un pour cent était dû;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les sieurs Frédéric-Guillaume-Arnould Brugmann et Louis Bohne, non fondés dans leur opposition. » (Du 23 mars 1850. Tribunal de Courtrai.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

BIENS NATIONAUX. — FOURNITURES. — ORDONNANCES. — ADMISSION EN PAIEMENT. — DÉCRET DU 30 PLUVIOSE AN V. — FORCE OBLIGATOIRE. — PUBLICATION. — DATE. — DÉCISION EN FAIT.

Est obligatoire le décret du 30 pluviôse an V, qui a modifié les conditions précédemment fixées par l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, pour le paiement du prix des biens nationaux vendus en exécution de cette dernière loi.

Il y a décision en fait quand le juge du fond, à défaut de preuve contraire produite au procès, reconnaît à des pièces de comptabilité un caractère qui les rend susceptibles d'être admises en paiement de biens nationaux.

La date assignée à une ordonnance rendue en matière de comptabilité ne peut faire foi contre les tiers.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VANDERHEEREN.)

Bernard Vanderheeren, auteur des défendeurs au pourvoi, avait acquis divers biens nationaux adjugés les 21, 25 et 27 ventôse et 6 germinal an V : ces ventes avaient eu lieu en exécution de la loi du 16 brumaire de la même année.

La première moitié du prix d'acquisition a été payée le le 18 germinal an V, savoir : un vingtième en numéraire et les neuf vingtièmes restants en rescriptions de la trésorerie nationale causées *ordonnance de fournisseur,* d'après les décomptes de l'Administration.

Voici au surplus comment ce paiement se trouve constaté dans le registre des recettes du Domaine du bureau de Gand : « Reçu..... la somme de 5,473 livres 10 sols en « numéraire métallique, pour le 1er vingtième de la mise « à prix des objets numérotés en marge, et celle de 49,261 « livres 10 sols en ordonnance de fournisseur stipulée en « numéraire effectif pour les neuf autres vingtièmes, etc. « Valeurs reçues en paiement, assignats et numéraire, « 5,473 liv. 10 sols, *récépissés de la trésorerie* 49,261 liv. « 10 s. »

En 1811, lorsqu'il fut procédé au décompte des acquisitions faites par Bernard Vanderheeren, la régie rejeta la rescription versée le 18 germinal an V, en soutenant qu'elle n'avait pu être reçue comme numéraire.

L'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V portait à cet égard que le prix des biens nationaux vendus en exécution de cette loi devait être acquitté de la manière suivante : un dixième en numéraire, quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules payables en quatre années et produisant un intérêt annuel de 5 p. %; le restant du prix pouvait être acquitté ou avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou autres valeurs désignées audit article.

D'après l'art. 12, les ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour ne devaient être admises en paiement, conformément à l'article précédent, que jusqu'au 1er messidor suivant.

Toutefois une loi du 30 pluviôse an V, antérieure au paiement dont s'agit, vint apporter des modifications à la loi du 16 brumaire an V.

Enfin, la loi du 2 fructidor an V, considérant que le délai fixé pour l'admission des valeurs déterminées dans les articles 11 et 12 de la loi du 16 brumaire, en paiement des domaines nationaux, est expiré le 1er messidor précédent, et qu'il est instant d'activer les ventes de ces biens, statue :

« Art. 2 « Jusqu'au 1er ventôse an VI, les cinq pre- « miers dixièmes de la mise à prix des domaines na- « tionaux, qui seront adjugés à compter du jour de la « publication de la présente loi, seront acquittés suivant « le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, « sauf ce qui est dit ci-après pour les neuf départements « réunis.

Art. 3 : « Les cinq autres dixièmes, etc., seront ac- « quittés jusqu'au 1er ventôse prochain en ordonnances « des ministres *délivrées jusqu'à ce jour* pour fournitures « faites à la République, etc.

Art. 12 : « Les acquéreurs des domaines nationaux si- « tués dans les neuf départements de la Belgique auront « la faculté d'acquitter la moitié de la somme payable « suivant l'art. 3 ci-dessus, avec les valeurs énoncées au- « dit article, et l'autre moitié avec des soumissions de « rapporter des bordereaux de liquidation de la dette « particulière auxdits départements réunis. »

Des poursuites ayant été dirigées contre la veuve Vanderheeren, elles furent successivement abandonnées et reprises par le syndicat d'amortissement; elles donnèrent lieu à une instance devant le Tribunal civil de Gand, et la cause ayant été portée sur appel devant la Cour de Gand, le demandeur soutint qu'en recevant une ordonnance de fournisseur à valoir sur la première moitié du prix, le receveur avait méconnu la disposition de l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, qui ne permettait de l'imputer que sur la seconde moitié; que la loi du 30 pluviôse n'a jamais eu force obligatoire, comme n'ayant été publiée ni en France ni en Belgique, et qu'enfin elle était sans application à l'espèce, parce que les valeurs données en paiement consistaient, *non en une rescription,* mais en une simple ordonnance de fournisseur pour un service antérieur au 15 brumaire an V, et n'avait pu ainsi être délivrée en vertu de la loi du 30 pluviôse an V, qui lui était postérieure, ni être revêtue des formalités prescrites par ladite loi pour être propre à payer une acquisition déjà faite le 6 germinal an V.

Le 12 mai 1848, la Cour d'appel de Gand repoussa cette prétention.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 30 pluviôse an V porte qu'elle ne sera pas imprimée; que, dès lors, d'après les lois des 12 vendémiaire et 15 nivôse an IV, elle est devenue obligatoire par l'insertion, qui a eu lieu, de son intitulé, dans le bulletin officiel;

« Attendu qu'aux termes de ladite loi, les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs de la République, en paiement d'un service actuel et courant, après avoir été converties en rescriptions par les commissaires de la trésorerie, étaient admises en paiement de la première partie du prix des biens nationaux, payables jusqu'alors tant en numéraire qu'en obligations;

« Attendu que les décomptes sur lesquels l'action est basée mentionnent qu'en paiement des biens dont il s'agit il a été reçu, le 18 germinal an V, une rescription de la trésorerie nationale, causée *ordonnance de fournisseur* et qu'un extrait de recettes du bureau de Gand porte également que le paiement

du 18 germinal an V a eu lieu en une somme de 5,473 liv. 10 sols, en numéraire métallique, pour le premier vingtième du prix d'achat, en une seconde somme de 49,261 liv. 10 sols, pour les 9/20 subséquents en ordonnance de fournisseur stipulée en numéraire effectif, laquelle somme de 49,261 liv. 10 sols se trouve reportée comme valeur numérique dans la colonne des récépissés de la trésorerie ; que de là on doit conclure, à moins de preuve contraire, que la valeur versée le 18 germinal an V était, non une simple ordonnance, qui ne pouvait valoir que pour le paiement de la deuxième partie du prix des biens nationaux, mais une ordonnance pour un service courant, qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 pluviôse an V, devait être reçue comme numéraire ;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé prétend faire résulter cette preuve contraire de ce que l'ordonnance ou la rescription causée *ordonnance de fournisseur,* versée le 18 germinal an V aurait porté la date du 26 frimaire précédent, par le double motif qu'elle ne pouvait, à cette époque, avoir été mise pour un service actuel et courant, ainsi que l'exige la loi du 30 pluviôse, ni être revêtue des formalités prescrites par la même loi ; qu'en effet la date susdite ne se trouve énoncée que dans les décomptes qui, dressés par le directeur des domaines sans le concours et en l'absence des appelants ou de leur auteur, ne peuvent faire foi contre eux ; qu'ultérieurement les besoins de la République étaient assez grands pour que, dès le 26 frimaire an V, on ait pu délivrer une ordonnance et même une rescription causée *ordonnance de fournisseur pour le service de l'an* V, ainsi que le veut la loi du 30 pluviôse, et même pour un service commencé le 15 brumaire an V ;

« Attendu, d'un autre côté, que la loi du 30 pluviôse an V, appelant à la faveur d'être reçues comme numéraire toutes les ordonnances des ministres pour un service courant, et comprenant ainsi dans sa généralité même les ordonnances déjà délivrées pour un tel service, celles-ci devaient nécessairement être dispensées des formalités prescrites par ladite loi, et que si, à leur égard, d'autres formalités ont pu être exigées, on doit induire de l'acceptation de l'ordonnance par le receveur de l'enregistrement comme numéraire, et de son libellé dans la quittance, que ces formalités ont été remplies, alors surtout que l'Administration ne produit pas la rescription ou ordonnance qui lui a été donnée en paiement ;

« Attendu, finalement, que l'Administration, intimée, n'ayant pas prouvé que le versement fait par l'auteur des appelants le 18 geminal an V n'a pas pu servir à payer la première partie de son acquisition, les reliquats qu'elle prétend à leur charge, comme résultant des décomptes signifiés, ne se trouvent pas justifiés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandewalle en son rapport et M. l'avocat-général Colinez en ses conclusions conformes, reçoit l'appel contre le jugement du Tribunal de Gand du 26 mai 1830, et faisant droit confirme ledit jugement statuant au fond, annule tant les commandements que les décomptes notifiés à la veuve Vanderhuren, etc. »

Pourvoi en cassation.

Le ministre des finances invoque deux moyens de cassation.

Premier moyen. — 1° Violation des art. 46, 128, 129, 130 et 131 de la Constitution du 5 fructidor an III, ainsi que de l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an V et des art. 4 et 5 de la loi du 25 pluviôse an IV, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la résolution de 30 pluviôse an V avait acquis la force d'une loi obligatoire, bien qu'il soit constant que jamais elle n'a été promulguée au vœu de la loi constitutionnelle ; 2° violation de l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une ordonnance du ministre avait été valablement imputée sur la première partie du prix des ventes faites en exécution de cette loi ; 3° enfin violation de l'art. 318 de la Constitution du 5 fructidor an III, en ce que l'arrêt, en admettant cette imputation comme valable, a validé le paiement qui avait eu lieu par voie de compensation des fournitures y relatives au mépris de cet art. 318, qui rendait ce paiement impossible à défaut d'une décision du Directoire exécutif qui autorisât le paiement, et de la décision administrative qui aurait dû l'ordonner :

L'acte émané du Corps Législatif le 30 pluviôse an V, dit le demandeur, n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*, et ne s'y trouve rappelé que par son titre en ces termes : « Loi qui prescrit l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la République pour le paiement du service actuel et courant. » Cette énonciation seule ne pouvait faire connaître au receveur ni quelles étaient les ordonnances dont s'occupait l'acte du 30 pluviôse, ni quel était l'emploi auquel cet acte avait décidé de les admettre, et cependant le texte même de cet acte ne fut porté à la connaissance des employés, ni dans le *Recueil des circulaires*, ni dans le *Recueil des circulaires et instructions*, ni dans aucun recueil officiel quelconque.

Le demandeur en conclut que ce ne peut être en exécution de cet acte que le receveur des domaines, à Gand, a accepté l'ordonnance dont s'agit en paiement de la première partie du prix.

Il cherche à établir que cette acceptation est le résultat d'une erreur, le receveur ayant cru qu'il s'agissait de biens adjugés en exécution de la loi du 4 pluviôse an IV, et pour lesquels la loi du 17 fructidor suivant avait statué que le prix serait payé, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres. Aussi la recette dont s'agit fut-elle portée par le receveur sur le registre des ventes faites en exécution de la loi du 4 pluviôse an IV, sans mentionner en marge qu'il s'agissait d'une vente d'après la loi du 16 brumaire an V, ainsi que le prescrivait une circulaire ministérielle publiée le 29 frimaire an V.

Pour établir que l'acte du 30 pluviôse an V était complétement ignoré de l'Administration, le demandeur cite : 1° une instruction du 21 germinal adressée par les commissaires de la trésorerie au receveur du département de Sambre-et-Meuse, et relative à l'exécution de la loi du 16 brumaire an V. Non-seulement cette instruction ne dit mot de la loi du 30 pluviôse an V, mais elle rappelle expressément les différentes valeurs que la loi du 16 brumaire permet d'admettre en paiement de la première moitié de la mise à prix ; 2° une circulaire ministérielle du 12 thermidor an V, pour l'exécution de la loi du 16 brumaire, qui est également muette sur la prétendue loi du 30 pluviôse ; 3° la loi du 2 fructidor an V, qui proroge le terme pendant lequel les ordonnances ministérielles antérieures à la loi du 16 brumaire étaient admissibles en paiement de la seconde partie du prix, et qui ne dit pas un mot de la résolution intermédiaire du 30 pluviôse.

Le demandeur cherche la cause de ce silence dans la nature même de l'acte du 30 pluviôse, qui, d'après lui, ne concernait pas tous les fournisseurs. Il fait remarquer à cet égard qu'il résulte d'une circulaire du 15 pluviôse an V que, par contrat du 8 nivôse précédent, le ministre des finances avait traité avec MM. Romberg et fils pour la fourniture à faire aux armées, à la condition que les entrepreneurs seraient autorisés à acquérir pendant l'espace de trois mois des domaines nationaux dont il leur serait loisible de payer la première partie du prix par compensation avec les ordonnances qui leur seraient délivrées.

Bien que cette condition fût contraire à l'article 11 de la loi du 16 brumaire, le traité fut ratifié par le Directoire exécutif.

D'après le demandeur, l'acte du 30 pluviôse n'a eu d'autre but que de légaliser ce traité, et c'est pour ce motif qu'il ne fut pas publié, parce que ce n'était pas un acte d'intérêt général.

Le demandeur en conclut que la résolution du 30 pluviôse, n'ayant dérogé que dans un intérêt privé, et pour un cas spécial, à l'art. 11 de la loi du 16 brumaire, la Cour d'appel a formellement contrevenu à cet article en refusant d'en faire l'application à l'espèce.

Elle a également contrevenu à l'art. 318 de la Constitution du 5 fruct. an III, qui « dispose que les receveurs, payeurs, etc., ne pourront rien payer qu'en vertu : 1° d'un décret du Corps Législatif ; 2° d'une décision du Directoire ; 3° de la signature du ministre qui ordonne la dépense. » Dans l'absence de toute disposition de cette nature, le receveur ne pouvait recevoir les ordonnances dont s'agit en paiement pour du numéraire, car c'était payer les ordonnances par compensation.

Enfin le demandeur soutient que la Cour d'appel a violé les autres articles cités de la Constitution de l'an III et l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an IV, en attribuant à l'acte du 30 pluviôse an V le caractère de loi obligatoire, malgré l'absence d'un élément indispensable de son existence, comme loi, c'est-à-dire malgré l'absence de promulgation.

Aux termes de l'art. 128 de la Constitution de l'an III, le pouvoir exécutif fait sceller et publier les lois et autres actes du pouvoir législatif dans les deux jours après leur réception.

Aux termes de l'art. 129, il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du Corps Législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

L'art. 130 détermine la forme suivant laquelle cette promulgation doit avoir lieu, il porte : « La publication de la loi et

des actes du Corps Législatif est ordonnée en la forme suivante : Au nom de la République française (suit le texte de la loi), le Directoire ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. »

Le pouvoir législatif ne pouvait suppléer à la promulgation, car l'art. 46 de la Constitution portait textuellement que le pouvoir législatif ne peut exercer ni par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

Enfin l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an IV prouve que la publication des lois ne pouvait avoir lieu aussi longtemps que les formalités de la promulgation n'avaient pas été accomplies. Or, jamais ces formalités n'ont été remplies à l'égard de la résolution du 30 pluviôse an V, comme le prouve le bulletin dans lequel son titre se trouve rappelé, et où l'on ne trouve pas la mention de la promulgation exigée par la loi du 25 pluviôse an IV, aux termes de laquelle la formule : *Au nom de la République française,* ne doit être mise qu'en tête de chaque bulletin ; la formule contenant l'ordre du Directoire exécutif concernant la publication devait être mentionnée à la fin de chaque numéro.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 14 des droits de l'homme et du citoyen, placés en tête de la Constitution du 5 fructidor an III, et de l'art. 2 du Code civil, en tant que l'arrêt attaqué a appliqué la résolution du 30 pluviôse an V, considérée comme loi réelle, à des ordonnances délivrées antérieurement à sa date ; violation des art. 1, 2 et 3 de la résolution du 30 pluviôse an V elle-même, en tant que l'arrêt attaqué a appliqué le bénéfice de l'art. 1er à des ordonnances qui, aux termes des art. 2 et 3, devaient en demeurer exclues :

A l'appui de ce moyen de cassation, le demandeur fait remarquer qu'après avoir statué, dans son art. 1er, que les ordonnances des ministres pour le paiement d'un service actuel et courant depuis le 15 brumaire an V seraient admises en paiement de la première partie du prix, la loi du 30 pluviôse a prescrit des mesures pour empêcher l'abus de cette disposition.

L'art. 2 exige que les ordonnances soient timbrées en tête : *service actuel et courant ;* que les ministres qui les délivrent y fassent énoncer la date et l'objet du marché et de l'entreprise, et qu'après que les commissaires de la trésorerie les auront visées et reconnues conformes aux dispositions du présent article, ils les feront convertir en rescriptions qui seront expédiées au fournisseur ou à la personne qu'il désignera, et admises en paiement des domaines dont le fournisseur ou la personne désignée *justifiera qu'il s'est rendu adjudicataire avant la délivrance* de la rescription.

Ces conditions démontrent que, parmi les ordonnances relatives au service courant depuis le 15 brumaire an V, il n'y avait que celles qui étaient délivrées postérieurement au 30 pluviôse qui fussent appelées à jouir du bénéfice de l'art. 1er.

L'arrêt attaqué a méconnu l'esprit de la résolution du 30 pluviôse an V, alors qu'il dit dans un de ses considérants que la loi du 30 pluviôse an V appelait à la faveur d'être reçues comme numéraire toutes les ordonnances des ministres déjà délivrées pour un tel service.

L'arrêt a violé aussi son texte, alors qu'il ajoute que les ordonnances délivrées pour un tel service antérieurement à la résolution du 30 pluviôse devaient nécessairement être dispensées des formalités prescrites par elle.

En effet, l'art. 2 de la loi ne distingue pas entre les ordonnances antérieures et les ordonnances postérieures à sa date, en ce qui concerne les formalités à remplir.

L'arrêt attaqué viole encore l'acte du 30 pluviôse, en ce qu'il admet que des ordonnances délivrées pour un service courant devaient être admises, sans avoir au préalable été converties en rescriptions.

Le demandeur avait soutenu devant la Cour d'appel que, dans l'espèce, on avait présenté et reçu en imputation, non pas des rescriptions de l'espèce de celles que prévoit l'art. 2 de la résolution, mais des ordonnances des ministres ; il avait invoqué à cet égard la teneur textuelle du reçu auquel la dame veuve Vanderheeren elle-même était obligée de faire appel pour établir sa libération. La Cour devait donc apprécier au préalable la vérité de ce soutènement.

Le demandeur conclut à la cassation et au renvoi de la cause devant une autre Cour d'appel, avec condamnation de la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Réponse des défendeurs. — Les défendeurs font remarquer que la loi du 17 fructidor an IV et l'arrêté du Directoire du 23 du même mois, relatifs à la vente des biens nationaux dans les neuf départements réunis, assimilaient complétement au numéraire les ordonnances des ministres imputables sur les sommes mises à leur disposition et visées préalablement par les commissaires de la trésorerie nationale. Le prix de ces biens pouvait être payé en totalité, soit en numéraire, soit en ordonnances. Le motif de cette assimilation a été nettement indiqué par le rapporteur de la loi au Conseil des Anciens : c'est que ces ordonnances équivalaient à du numéraire, parce qu'elles donnaient le droit à ceux qui en étaient porteurs d'en toucher le montant en numéraire à la trésorerie (*Moniteur* des 23 et 24 fructidor an IV).

Aussi, lorsque parut la loi du 16 brumaire an V, on continua, en Belgique, pour les biens vendus en exécution de cette loi, ce qui se pratiquait en vertu de la loi du 17 fructidor, c'est-à-dire que l'on continua à payer, soit en numéraire, soit en rescriptions sur les domaines de la Belgique, la partie du prix payable en numéraire.

C'est ainsi que, le 22 frimaire an V, le ministre des finances écrivait à M. Ottevaere qu'il pouvait, en exécution de la loi du 16 brumaire an V, acquérir des domaines nationaux, et que les ordonnances délivrées à son profit par le ministre de la guerre à raison du service dont il était chargé seraient admises en paiement de la partie du prix payable en numéraire et cédules.

La loi du 30 pluviôse an V était complétement inutile pour la Belgique, puisque la trésorerie était suffisamment autorisée par la loi du 17 fructidor an IV à délivrer des rescriptions sur les domaines nationaux de ce pays ; mais elle complétait en quelque sorte la loi du 16 brumaire pour les autres départements de la France, en légalisant à leur égard la même pratique administrative suivie en Belgique.

Les défendeurs soutiennent même que la loi du 30 pluviôse était inutile en France, et qu'un paiement en rescriptions satisfaisait au vœu et à la lettre de la loi du 16 brumaire, puisque ces rescriptions représentaient en réalité du numéraire, et ils soutiennent que les ordonnances dont parle la loi de brumaire, et qui n'étaient admissibles qu'en paiement de la seconde partie du prix, étaient les ordonnances appartenant à l'arriéré. Or, dans l'espèce, d'après les défendeurs, le paiement de la première partie du prix d'achat a été fait partie en numéraire, partie en une rescription ou récépissé de la trésorerie causée *valeur en une ordonnance de fournisseur stipulée en numéraire effectif.*

Le fait que ce paiement a été porté sur les registres des ventes faites en vertu de la loi du 17 fructidor an IV est tout à fait insignifiant, car aucune vente n'a eu lieu dans le département de l'Escaut avant l'émanation de la loi du 16 brumaire an V ; ce fait prouverait seulement que le receveur n'a pas cru devoir changer l'intitulé d'un registre qui avait été préparé d'abord pour l'exécution de la loi du 17 fructidor an IV.

Répondant plus particulièrement au premier moyen de cassation, les défendeurs disent que la loi du 12 vendémiaire an IV avait admis une exception au mode de publication des lois qu'elle prescrivait, « à moins, porte son art. 1er, que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps Législatif, et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi. » Une seconde loi du 15 nivôse an IV, dans le but de réduire les frais d'impression et de les borner aux seuls cas où les lois comprennent *des intérêts généraux,* a statué que toutes les résolutions seront terminées par ces mots : *la présente résolution sera* ou *ne sera pas imprimée.*

La loi du 30 pluviôse an V figure au *Bulletin des lois,* mais seulement par son intitulé ; le bulletin lui-même renferme donc la preuve qu'elle a été envoyée en manuscrit, et que le Corps Législatif a ordonné qu'elle ne serait pas imprimée. En outre, l'expédition authentique produite par les défendeurs démontre que cette loi se termine par les mots : *la présente résolution ne sera pas imprimée.* Le Corps Législatif a donc reconnu que cette loi n'avait pas un caractère d'intérêt assez général pour être publiée en entier, et en effet elle avait exclusivement en vue une mesure d'ordre intérieur, une espèce de contrat entre les fournisseurs et la trésorerie nationale, qui était tenue, d'une part, de payer en numéraire le montant des fournitures et, d'autre part, de recevoir le produit des ventes des domaines nationaux.

Il est donc impossible de contester la force obligatoire de la loi du 30 pluviôse an V, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà décidé, dans une espèce identique, par arrêt du 10 décembre 1841.

Vainement le demandeur prétend-il que la loi n'aurait pas été envoyée aux employés de l'Administration dans les départements ; les défendeurs disent que cette allégation peut paraître téméraire en présence de deux lettres du directeur des domai-

nes à Gand et du commissaire aux ventes, dont ils citent la teneur ; ils ajoutent que cette circonstance importerait aussi peu que l'absence d'un arrêté du pouvoir exécutif pour l'exécution de la loi, puisque tout devait se passer entre les ministres, les fournisseurs et les commissaires de la trésorerie. La teneur même des rescriptions et leur causation *numéraire effectif*, montraient si exactement l'emploi qui devait en être fait que les receveurs ne pouvaient, sans manquer aux devoirs qui leur étaient prescrits, les recevoir autrement que comme *numéraire*.

Enfin les termes mêmes de la loi repoussent la prétention qu'elle n'aurait été applicable qu'à MM. Romberg et fils.

La Cour d'appel ne peut avoir violé l'art. 11 de la loi du 16 brumaire si la rescription donnée en paiement équivalait à du numéraire, et si d'ailleurs son acceptation en paiement était conforme à la loi postérieure du 30 pluviôse an V.

Enfin, quant à la violation de l'art. 318 de la Constitution de l'an III, ce moyen est dénué de fondement, puisque le receveur, en acceptant en paiement une rescription, ne faisait que se conformer, tant à la loi du 30 pluviôse an V qu'aux ordres que la trésorerie elle-même lui transmettait par le libellé même de la rescription.

Réponse au deuxième moyen. — Passant à la réfutation du second moyen de cassation, les défendeurs disent que l'arrêt attaqué commence par établir *en fait* qu'il est constaté par les décomptes mêmes que le paiement a été fait en *une rescription;* il démontre que cette rescription était de la nature de celles qui, aux termes de la loi du 30 pluviôse, devaient valoir comme numéraire; et enfin, raisonnant dans l'hypothèse même où la rescription ou ordonnance aurait porté la date du 26 frimaire an V que lui assigne l'Administration, il établit que la faveur de la loi du 30 pluviôse an V devait encore y demeurer attachée. Les défendeurs ajoutent que ces appréciations sont irréprochables, surtout devant la Cour de cassation; la date du paiement disait tout et mettait le Domaine dans la nécessité de prouver que la rescription était relative à un service antérieur au 15 brumaire an V, preuve que l'arrêt constate *en fait* ne pas avoir été faite.

Si, au surplus, la Cour de Gand avait erré dans ses appréciations, elle n'aurait pas violé la loi du 30 pluviôse an V, mais elle en aurait fait une fausse application. »

L'arrêt suivant a été rendu le 25 avril 1850.

ARRÊT. — « Sur le 1er moyen de cassation, tiré : 1° de la violation des art. 46, 128, 129, 130 et 131 de la Constitution du 5 fructidor an III, de l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an IV et des art. 4 et 5 de la loi du 25 pluviôse an IV, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le décret du 30 pluviôse an V avait acquis la force d'une loi obligatoire, sans avoir été promulgué au vœu de la loi constitutionnelle; 2° de la violation de l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une ordonnance du ministre, pour fournitures faites à la République, avait pu être valablement imputée sur la première partie du prix des ventes faites en exécution de cette loi; 3° de la violation de l'art. 318 de la Constitution du 5 fructidor an III, qui ne permettait point aux receveurs-payeurs de faire un paiement, même par voie de compensation, si ce n'est en vertu : 1° d'un décret du Corps Législatif; 2° d'une décision du Directoire ; 3° de la signature du ministre qui ordonne la dépense :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, le prix des biens nationaux vendus en exécution de cette loi devait être acquitté de la manière suivante : un dixième en numéraire, quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules payables en quatre années, et le restant du prix soit avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République, soit en autres valeurs désignées audit article;

« Attendu qu'il a été dérogé à cette disposition par le décret du 30 pluviôse an V, qui statue dans son art. 1er que les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées de la marine et autres entreprises de la République, pour le paiement d'un service actuel et courant depuis le 15 brumaire an V, seraient admises en paiement de la première partie du prix des biens nationaux vendus ou à vendre d'après la loi du 16 brumaire an V, payable, aux termes de l'art. 11 de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est en vertu de ce décret que le paiement dont s'agit au procès a été fait le 10 germinal an V ;

« Attendu que les termes mêmes de ce décret s'opposent à ce qu'on n'y voie qu'une faveur purement individuelle dans le but de légaliser une transaction intervenue entre le gouvernement et MM. Romberg et comp.; que, si ce décret n'a point été publié textuellement dans le *Bulletin des lois*, c'est que l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an IV exceptait de la nécessité de cette publication les actes du Corps Législatif qui n'intéressaient que l'administration intérieure et ne comprenaient point des intérêts généraux, et statuait qu'il suffirait d'insérer au bulletin l'intitulé de ces actes ;

« Attendu que tel est précisément le caractère du décret du 30 pluviose an V, qui n'avait d'autre but que d'accorder un privilége aux fournisseurs actuels de la République et ne faisait que prescrire des mesures aux agents de l'Administration ; qu'aussi il résulte de l'expédition authentique de ce décret, produite par les défendeurs, qu'il contient, conformément à la loi du 15 nivôse an IV, la mention expresse qu'il ne serait pas imprimé ; qu'il résulte également de cette expédition que le Directoire exécutif a ordonné l'exécution du décret en ces termes : « Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus « sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la « République ; »

« Attendu enfin que l'intitulé de cette loi a été inséré au *Bulletin des lois,* conformément à l'art. 1er de la loi du 12 vendémiaire an IV, et qu'il résulte dès lors des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué ne peut avoir contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du premier moyen de cassation;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 14 des droits de l'homme et du citoyen, placés en tête de la Constitution du 5 fructidor an III, et de l'art. 2 du Code civil, en tant que l'arrêt attaqué a appliqué la résolution du 30 pluviôse an V à des ordonnances délivrées antérieurement à sa date, et de la violation des art. 1, 2 et 3 du décret du 30 pluviôse an V, en tant que l'arrêt attaqué a appliqué le bénéfice de l'art. 1er de ce décret à des ordonnances qui, aux termes des art. 2 et 3, devaient en demeurer exclues :

« Attendu que la Cour d'appel, appréciant la teneur des décomptes qui servent de base à l'action de l'Administration, et celle de la quittance qui avait été délivrée par le receveur des domaines du bureau de Gand, a jugé en fait qu'on doit conclure de ces pièces, à moins de preuve contraire, que les valeurs versées le 18 germinal an V étaient, non une simple ordonnance qui ne pouvait valoir que pour le paiement de la seconde partie du prix des biens nationaux vendus en exécution de la loi du 16 brumaire, mais une ordonnance pour un service courant, qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 pluviôse an V, devait être reçue comme numéraire ; qu'en outre la Cour d'appel a également jugé en fait que le demandeur n'a pas subministré la preuve que le versement fait par l'auteur des défendeurs le 18 germinal an V n'a pas pu servir à payer la première partie de son acquisition, et que notamment l'ordonnance reçue en paiement n'aurait pas été revêtue des formalités prescrites par la loi du 30 pluviôse an V, puisque la date assignée à l'ordonnance par le décompte de l'Administration ne peut faire foi contre les défendeurs;

« Attendu dès lors que, quelles que soient les autres considérations que l'arrêt attaqué invoque d'une manière tout à fait subsidiaire et surabondamment, le second moyen manque complétement de base ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 25 avril 1850. — Plaid. MMes MARCELIS et ALLART c. BOSQUET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPÉTENCE CIVILE. — SUCCESSION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. ACTION PERSONNELLE.

Le prétendant droit à une hérédité ne peut éviter de porter son action devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, en s'adressant aux acquéreurs de biens dépendants de cette succession par action personnelle en paiement de la part que ce prétendant réclame dans le prix d'achat et ce devant le juge domiciliaire des acquéreurs.

Le Tribunal saisi de semblable action doit, s'il en est requis par le possesseur de l'hérédité, appelé en garantie, se proclamer incompétent.

(MATTHIEU C. DURIEU.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi au procès :

1° Que, par testament du 14 mai 1834, la dame veuve de Foulon, née Deglarges, a institué pour son héritier universel M. Jean-Baptiste Durieux, ici intimé ;

« 2° Que, par arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 4 juin 1840, ce testament a été annulé à l'égard des héritiers maternels de ladite dame de Foulon ;

« 3° Que, par arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége le 24 décembre 1847, ce même testament a été déclaré valable à l'égard des héritiers paternels, parmi lesquels se trouvaient les deux enfants d'Ildephonse Deglarges, décédé le 31 décembre 1835, après la mort de la dame de Foulon, arrivée le 14 août 1834 ;

« 4° Que, dans l'intervalle des deux arrêts précités, le Tribunal de Marche, qui était celui du lieu de l'ouverture de la succession, a ordonné, à la demande des héritiers maternels, que les biens délaissés par la dame de Foulon fussent vendus ; que la moitié du prix fût remise immédiatement aux héritiers maternels, et que l'autre moitié restât ès-mains des adjudicataires jusqu'à décision du procès qui existait alors entre les héritiers paternels et le sieur Durieux, légataire universel de la dame de Foulon ;

« 5° Enfin, que cette vente a ainsi été opérée par acte reçu par le notaire Chopinet, d'Enghien, le 3 juin 1844 ;

« Attendu que, par exploit des 19 et 20 janvier 1849, Joséphine Mathieu, appelante, prenant la qualité d'héritière de feu la baronne de Foulon dans la ligne paternelle, fit attraire les adjudicataires des biens vendus le 3 juin 1844, à comparaître devant le Tribunal de Tournai pour les faire condamner à lui payer la somme de 12,500 fr., *qui, selon elle, lui revient en* sa qualité de légataire des tiers de la succession dudit Ildephonse Deglarges ;

« Attendu que, cité en garantie par les adjudicataires, le sieur J.-B. Durieux demanda *in limine litis* que le Tribunal de Tournai se déclarât incompétent sur la question de savoir si la demanderesse était recevable et fondée à prétendre droit à la succession de la dame de Foulon ;

« Attendu, sur cette question, la seule qui soit soumise à la Cour, qu'en se déclarant incompétent, le Tribunal de Tournai n'a fait que se conformer aux lois et aux principes de la matière ;

« Qu'en effet il résulte des faits cités dans les motifs du jugement dont est appel que l'action de la demanderesse n'a été instituée comme elle l'a été que pour cacher une action en pétition d'hérédité, et que cette affaire n'a été portée devant le Tribunal de Tournai que pour soustraire l'action en revendication de la moitié de la succession de la dame de Foulon, à la juridiction des juges qui devaient en connaître ;

« Attendu, en droit, que toutes demandes relatives à l'exécution d'une disposition à cause de mort jusqu'au jugement définitif, doivent être portées devant le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, dit l'art. 59 du Code de procédure ;

« Attendu, en fait, que la demande de l'appelante entrait dans la catégorie de celles dont il vient d'être parlé, bien qu'on lui ait donné la forme d'une action personnelle, que l'appelante n'a pas, en vertu de l'acte de vente du 3 juin 1844, si elle (l'appelante) n'est pas, comme elle le prétend, héritière de la dame de Foulon ;

« Attendu qu'aucun jugement définitif n'a été rendu sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort de la dame de Foulon, en ce qui concerne les héritiers de la ligne paternelle, si l'appelante n'accepte pas pour tel, comme elle paraît ne pas accepter, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 24 décembre 1847 ;

« Vu au surplus l'art. 181 du Code de procédure civile, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu, et de son avis, déclare la partie Moriau de son appel. » (Du 6 avril 1850. — Plaid. MMes Dequesne c. Duvigneaud.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. Delehoye.

DROIT DE SUCCESSION. — OMISSION DE BIENS. — MEUBLES CORPORELS. — DON MANUEL.

Encore que le survivant de deux époux soit resté en possession des meubles corporels dépendant de leur communauté jusqu'au décès d'un de leurs enfants, dont les héritiers n'ont pas compris dans leur déclaration la part à lui afférant dans lesdits meubles, la poursuite instituée du chef de cette omission ne peut être repoussée sous prétexte que l'enfant aurait disposé de sa part par don manuel en faveur du survivant de ses père et mère.

(DEVILLE FRÈRES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Les deux frères Deville sont décédés le 31 juillet 1847. Leurs successions ont été recueillies par leur père et par des frères et sœurs. Ils avaient succédé à leur mère, qui était morte le 13 juin 1846. La communauté des époux Deville comprenait, lors de sa dissolution, des meubles meublants et un mobilier d'exploitation agricole d'une valeur considérable. Tous ces biens étaient encore dans la possession du père Deville au moment du décès de ses deux fils, qui demeuraient chez lui, l'un étant mineur, l'autre majeur ; néanmoins nulle mention n'en était faite dans les déclarations des successions de ces derniers non plus que de quelques rentes appartenant à la communauté prémentionnée. Des poursuites ont été instituées de ce chef, pour paiement du droit et de deux fois autant à titre d'amende, à raison d'une valeur approximative de 40,000 francs pour la totalité des biens dont les défunts avaient délaissé une quote part ; ces poursuites ont rencontré de l'opposition, et pour faire comprendre les moyens de preuve que l'administration entendait employer et les objections qu'elle avait à rencontrer dès le principe, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire les motifs d'une décision du 2 février 1849 :

« Considérant que dans le silence de la loi du 27 décembre 1817 sur les moyens de preuve, l'administration peut employer tous les moyens autorisés par la loi civile (arrêt de la Cour de cassation de France, du 24 mars 1846) ; qu'en fait de meubles la possession vaut titre et peut être prouvée même par témoins (arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 février 1830, Jur. du XIXe siècle, 1831, t. III, p. 251) ; que toutes les fois que la preuve testimoniale est admissible, le juge peut baser son jugement sur des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 du Code civil) ; qu'enfin l'interrogatoire sur faits et articles ne fait non plus défaut à l'administration, bien que l'interrogé doive prêter serment, aux termes de l'arrêté royal du 4 novembre 1814, l'abolition du serment établi dans des conditions exceptionnelles par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1817 ayant laissé l'administration en possession des moyens de preuve indiqués par la loi générale et notamment du serment établi par cette loi dans des conditions auxquelles il a été rendu hommage par le décret du 17 octobre 1830 ;

« Considérant que les époux Deville s'étaient mariés sous le régime de la communauté légale ; que la succession de la femme comprenait donc la moitié de tous les biens meubles possédés par les deux époux au moment de la dissolution de la communauté ; qu'il est notoire qu'ils possédaient au 13 juin 1846, indépendamment de ce qui servait à leur usage personnel et à leur agrément dans une habitation confortable, un attirail de labour, chevaux, bétail, tout ce qui constitue enfin un mobilier d'exploitation dont la valeur peut être portée à environ 40,000 francs, et que les choses existaient encore dans le même état au 31 juillet 1847 ;

« Considérant que le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre pouvait bien être invoqué par les époux Deville et plus tard par le mari et les enfants contre les tiers qui aurait contesté leur droit de propriété ; mais qu'il ne pourrait être invoqué par le sieur Deville contre ses enfants, en supposant que depuis le décès de sa femme il fût resté seul en possession des biens meubles de leur communauté ; que l'article 2279 du Code civil exige une possession de bonne foi et *animo domini* (arrêt de Bruxelles, 1er mai 1833) ; qu'il ne peut s'appliquer à une possession qui est reconnue n'avoir eu lieu dès l'origine qu'à titre précaire et non à titre de propriété (Bruxelles, 14 octobre 1827 et 28 juillet 1831) ; que d'ailleurs ledit article ne concerne pas une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier (arrêt de la Cour de cassation de France, du 26 août 1833 ; Troplong, *de la Presc.*, n° 1066) ; qu'au surplus le sieur Deville n'a pas eu de possession exclusive, puisque ses deux fils *de cujus* avaient avec lui une habitation commune et que l'un d'eux étant mineur se trouvait même sous sa tutelle ;

« Considérant que l'existence des rentes est constatée par les titres et par la déclaration qui en a été faite pour le recouvrement de l'emprunt national. »

Sur les conclusions prises au nom de l'administration, à l'effet d'être admise à prouver par témoins l'existence et la possession d'abord par les époux Deville et ensuite par le mari et les enfants, des meubles corporels dont la valeur présumée était employée pour une quote part dans la contrainte décernée pour chacune des deux successions, les opposants reconnurent l'existence des objets dont la déclaration était demandée et adhérèrent à l'évaluation présumée par l'administration ; mais à l'égard de celui des deux défunts qui était majeur, ils soutinrent qu'il avait *donné manuellement* à son père sa quote part dans les meubles corporels.

Le Tribunal a statué comme suit, le 28 mars 1850.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, par suite des oppositions faites par eux auxdites contraintes, ont reconnu dans un mémoire signifié le 12 avril 1849, enregistré, qu'ils avaient omis de déclarer les meubles dont s'agit, parce qu'ils ne se trouvaient plus dans la succession des décédés, ceux-ci les ayant donnés manuellement à leur père, immédiatement après le décès de leur mère ;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent en outre que ladite donation manuelle vantée par eux par suite d'ignorance de droit, ne peut valoir pour le mineur Jules Deville ; qu'elle ne peut avoir plus de force pour Pierre Deville, majeur, quant aux meubles *incorporels* de celui-ci, et qu'ils ont, à tort, omis quelques rentes qu'ils avaient cru propres à la mère tandis qu'elles étaient tombées dans la communauté et que les *de cujus* en avaient leur part dans la succession ;

« Attendu que les demandeurs accèdent à l'estimation générale de toute la communauté mobilière de la mère, que l'administration porte à 40,000 francs ;

« Attendu que par suite de ces aveux des demandeurs, la question se réduit à savoir si le défunt majeur a réellement donné manuellement à son père sa part du mobilier corporel de la communauté de leur mère et si cette donation est valable vis-à-vis des tiers intéressés ;

« Attendu que les circonstances énumérées par les demandeurs, les rapports de famille, l'intention de la mère de faire cette donation de la communauté mobilière et le fait de la part du père d'être resté en possession des objets mobiliers prétendûment donnés, ne suffisent pas pour établir le fait de la donation ;

« Attendu d'ailleurs, en droit, que cette donation n'est point valable ;

« Attendu, en principe, que toute donation pour être valable, a besoin d'être établie par acte authentique ; que le consentement réciproque des parties ne peut être constaté qu'ainsi, et que c'est ce consentement qui forme maintenant la tradition des objets donnés ;

« Attendu que les donations sont, comme les testaments, des institutions de droit civil et qu'elles sont par conséquent de droit rigoureux et doivent être contenues dans les limites des lois positives ;

« Attendu que si la jurisprudence, après de longs refus, a fini par accorder la validité de certains dons manuels, ce n'est que par souvenir de l'ancien droit dont elle n'a pu voir l'abrogation intentionnelle dans le silence du Code sur ces sortes de donations, surtout en présence de l'art. 2279 du Code civil qui donne à la possession civile d'objets mobiliers la force d'un titre ;

« Attendu que l'ancienne jurisprudence n'avait consacré la doctrine des dons manuels, même sous l'ordonnance de 1731, dans laquelle notre art. 948 du Code civil a été copié, que parce qu'il serait trop rigoureux qu'on ne pût disposer d'un objet mobilier pour en faire, comme dit Grenier (n° 176), des gratifications ou actes de munificence ou de générosité ou de récompenser des services rendus, sans devoir recourir à un acte authentique ;

« Attendu que ces dons manuels permis doivent encore comme autrefois se restreindre à la disposition d'un objet mobilier particulier, de peu de valeur, considéré comme cadeau ou rémunération et non à une aliénation de quelque importance de quotités indivises d'une universalité d'objets mobiliers ;

« Attendu que les dons manuels permis ne se transféraient d'ailleurs que par la tradition réelle de l'objet donné ; qu'il en doit encore être de même aujourd'hui, d'autant plus que le Code, à son art. 938, ne dispense de la tradition véritable pour déclarer la propriété transférée par le consentement seulement, que parce qu'il s'y agit de donations constatées par acte, mais qu'il n'en peut être de même pour ces donations exceptionnelles d'objets mobiliers qui, se faisant sans acte, ont besoin, pour opérer transmission de propriété, de la mancipation réelle des objets donnés ;

« Attendu que cette tradition fictive qui consiste, comme dans l'espèce, à laisser le possesseur de fait de la totalité de la communauté, en possession de la quote part indivise qui appartient au donateur, ne peut remplacer la tradition réelle des objets qui doivent tomber dans cette quote part indivise ; que la volonté de donner, l'acceptation du don et la jouissance possessoire ne peuvent s'appliquer sur des objets certains ; qu'il y a plutôt là donation d'un droit incorporel pour lequel toute donation manuelle est impossible, ne pouvant être consacrée par une véritable tradition ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un double droit pour retard dans la déclaration ; qu'il ne peut plus y avoir simple retard, d'après l'art. 14 de la loi du 27 décembre 1817, dès que des poursuites judiciaires ont commencé ; qu'alors il y a lieu à prononcer une amende égale à deux fois le droit en principal, ainsi que l'a demandé l'administration défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition des demandeurs aux deux contraintes décernées contre eux non-fondée et dit pour droit que ces deux contraintes sortiront leurs effets, condamne en conséquence lesdits demandeurs, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ. — MARI EN CAUSE. — PARTIE CIVILE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — FACULTÉ POUR LE JUGE.

L'action publique pour délit d'adultère n'est subordonnée ni à l'existence préalable d'un jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps, ni à la condition que le mari soit partie en cause ; il suffit de sa plainte. Art. 298 du Code civil ; art. 336 et 337 du Code pénal.

Lorsque, dans une poursuite devant les Tribunaux de répression, des pièces d'écriture sont déniées, le juge n'est pas tenu d'en ordonner la vérification, lorsque d'ailleurs il a des éléments suffisants de conviction. Art. 195, 196 et 214 du Code de procédure.

(LA DAME V... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « La Cour, sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 298 du Code civil et des art. 336 et 337 du Code pénal, en ce que la demanderesse a été poursuivie et condamnée du chef d'adultère sans que le mari fût partie au procès, et avant qu'un divorce ou une séparation de corps basé sur l'adultère fût prononcé entre parties :

« Attendu que l'art. 298 du Code civil, statuant qu'en cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, la femme adultère sera condamnée *par le même jugement* aux peines qu'il prononce, n'est pas applicable à l'espèce où il s'agit d'une poursuite du chef d'adultère intentée par le ministère public devant le Tribunal correctionnel, sur le pied de l'article 336 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte de ce dernier article que, pour que le ministère public puisse agir d'office et demander pour la femme adultère l'application des peines prononcées par la loi, il suffit que son action soit provoquée, comme elle l'a été dans l'espèce, par une dénonciation du mari, et qu'aucune loi n'exige que celui-ci soit partie en cause, ni qu'un jugement ait préalablement prononcé la séparation de corps ou le divorce des époux ;

« Attendu que le second jugement du 21 mai 1849, confirmé par l'arrêt attaqué, constate en fait que la demanderesse a renoncé à faire la preuve de son exception de réconciliation, et qu'il ne conste pas que le mari se soit désisté de sa plainte ; d'où il suit que le jugement attaqué, en faisant au fait d'adultère légalement constaté à charge de la demanderesse l'application des peines portées par les art. 336 et 337, § 1er, du Code pénal, a fait une juste application desdits articles, et qu'il n'a aucunement contrevenu à l'art. 298 du Code civil.

« Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la

violation des art. 195, 196 et 214 du Code de procédure civile et des art. 458 et 459 du Code d'instruction criminelle, en ce que la demanderesse, ayant réclamé, par voie de question préjudicielle, qu'il fût procédé à la vérification de l'écriture et de la signature des lettres qui lui étaient faussement attribuées, cela lui a été dénié sans que ces lettres aient été rejetées du procès :

« Attendu que, d'après les art. 195 et 196 du Code de procédure civile, les juges ne doivent pas ordonner la vérification des pièces dont l'écriture et la signature sont méconnues, lorsque, comme dans l'espèce, cette vérification leur paraît inutile ;

« Attendu que les art. 214 du Code de procédure civile, 458 et 459 du Code d'instruction criminelle, réglant la procédure en inscription de faux incident et en inscription de faux principal, ne sont pas applicables aux cas où, comme dans l'espèce, on s'est borné à méconnaître des pièces contre lesquelles on ne s'est pas inscrit en faux ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles cités à l'appui du deuxième moyen de cassation ;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens. (Du 18 février 1850. — Cour de cassation. — Plaid. Me Sancke.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COURS D'EAU. — USINE. — HAUSSETTES. — RÈGLEMENT PROVINCIAL.

Le règlement provincial du Brabant sur la police des cours d'eau ne punit l'emploi des haussettes mobiles par un meunier qu'alors que cet emploi a servi à hausser la retenue des eaux au delà du clou de jauge.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE POTTER.)

Le Tribunal de Bruxelles avait jugé la question dans le sens du sommaire qui précède, par un jugement du 8 mars 1849 ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'article 23 du règlement provincial sur les cours d'eau que le fait d'établir des haussettes au-dessus des vannes n'a été prohibé que comme moyen d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge ;

« Attendu qu'il conste en effet des documents mis sous les yeux du Tribunal que le projet primitif présenté au Conseil provincial portait : « La hauteur du déversoir sera jugée par la Députation permanente pour toute usine où elle ne sera pas déterminée. Elle formera la limite invariable que les eaux ne pourront jamais dépasser. Il est interdit formellement d'établir au-dessus des vannes autorisées ou écluses des haussettes ou autres moyens de retenue quelconques ou d'élever jamais les eaux au-dessus du clou de jauge ; » que cette rédaction indique clairement que l'emploi des haussettes n'est prohibé que comme moyen d'élever les eaux au-dessus de la hauteur du déversoir, et que, si par suite de la discussion la rédaction a été modifiée, c'est uniquement pour donner plus de développement à la première partie, mais non pour constituer du fait de placer des haussettes une contravention spéciale ;

« Qu'en effet, dès que les eaux n'atteignent pas la hauteur du déversoir, l'usinier ne peut être en faute, et qu'il y aurait contradiction à lui permettre d'élever ses eaux à la hauteur déterminée et de lui interdire ensuite les moyens d'user de ce droit ;

« Attendu que c'est ainsi que l'article est interprété par l'administration des ponts et chaussées, puisqu'il résulte de la déposition de l'ingénieur Carré que les haussettes sont tolérées pourvu que les eaux restent au-dessous du clou de jauge ;

« Attendu en fait qu'il a été établi à l'audience que les haussettes placées par le prévenu sont à 80 centimètres au-dessous du clou de jauge ;

« Attendu que ce clou fixant la hauteur du déversoir a été régulièrement placé, conformément à l'octroi accordé par la Chambre de Thonlieux, au baron de Camptre l'un des anciens propriétaires de ce moulin, le 27 juillet 1739, et qu'il n'est ni prouvé ni allégué que ce clou aurait été changé ;

« Attendu que, si le prévenu nuit à l'usinier voisin toutes les fois qu'il veut atteindre à peu près la hauteur de son déversoir, cette circonstance ne peut être attribuée qu'au trop grand nombre de concessions de chutes d'eau faites par l'autorité compétente postérieurement à l'octroi obtenu par le propriétaire primitif de ce moulin, mais que le prévenu qui ne fait qu'user de son droit ne peut être responsable ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites. »

Appel du ministère public. Arrêt confirmatif de la Cour d'appel le 30 juin 1849, au rapport de M. le conseiller Tielemans.

Arrêt. — « Attendu que la première partie de l'art. 23 du règlement provincial du 18 juillet 1844, sur la police des cours d'eau non-navigables établit comme règle fondamentale de la matière qu'elle traite : que la hauteur des clous de jauge fixée par la Députation permanente pour chaque usine forme la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne peuvent jamais être retenues ;

« Attendu que le 2e §, qui interdit d'établir des haussettes ou d'autres moyens de retenue au-dessus des écluses ou vannes autorisées, doit, pour se concilier avec le principe du § 1er, s'entendre de *moyens de retenue qui éleveraient les eaux au-dessus de la hauteur limitée par le clou ;*

« Attendu que le § 3 du même article confirme ces deux règles en comminant :

« A. Une peine de 5 à 15 fr. contre l'*usinier qui ne lève pas ses vannes,* quand les eaux atteignent la hauteur fixée par le clou ;

« B. Une peine de 50 à 200 fr. contre celui qui, à l'aide d'un moyen quelconque de retenue, *élève les eaux à une plus grande hauteur ;*

« Attendu qu'ainsi appréciées dans leur ensemble, les dispositions du règlement sont naturelles et raisonnables ; quand il n'y a ni haussettes ni autre moyen de retenue, l'usinier *qui ne lève pas ses vannes* est puni d'une peine légère ; quand à l'aide de haussettes ou d'autres moyens de retenue, l'*usinier élève les eaux* au-dessus du clou, il est puni d'une peine plus forte ; mais quand il ne fait que placer des haussettes, sans s'en servir pour élever les eaux au-dessus de la limite fixée par la Députation, il n'est pas puni ;

« C'est probablement ce qui a fait dire à l'ingénieur qui a été entendu dans la présente cause que, dans ce dernier cas, les haussettes étaient généralement *tolérées ;*

« Attendu en fait que les haussettes trouvées sur les vannes du moulin du prévenu le 21 mai 1848 et antérieurement n'élevaient pas les eaux au-dessus du clou de jauge fixé à cette usine ;

« Par ces motifs, la Cour, démet le ministère public de son appel. » (Plaid. Me Mersman.)

Observations. — Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a récemment abandonné cette jurisprudence en réformant une sentence du juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean qui acquittait le meunier de Keyser.

Ce jugement est ainsi conçu, et porte la date du 24 mai 1850 :

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas établi que le 11 janvier 1850 le prévenu aurait refusé de donner accès dans son moulin au sieur Delannée commissaire de police, alors que les eaux dépassaient le clou de jauge ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 11 janvier 1850, à 11 heures du soir environ, à Anderlecht, le prévenu a introduit sans autorisation et au mépris de l'octroi, un changement dans son usine établie sur un cours d'eau, en posant au-dessus de la vanne des haussettes ;

« Attendu qu'aux termes des art. 18 et 19 du règlement du 25 août 1842, il est défendu de construire sur un cours d'eau non-navigable des moulins ou usines sans autorisation préalable de la Députation permanente, qui règle les conditions et l'étendue de l'octroi ; qu'il est également défendu d'y introduire des changements sans autorisation et au mépris du même octroi ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'art. 23 du même règlement qu'il est interdit formellement d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées des haussettes et d'autres moyens de retenue quelconques ;

« Attendu que, si la Députation permanente fixe la hauteur des clous de jauge au-dessus de laquelle les eaux ne pourront être jamais retenues, on doit entendre par là que cette hauteur ne peut être atteinte que par le cours naturel des eaux et non

par des moyens factices; que cela résulte évidemment de la disposition finale du § 1er, qui oblige l'usinier, dans ce cas, à lever ses vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées à leur niveau légal, c'est-à-dire à la hauteur des vannes mêmes;

« Attendu que, si, au moyen de haussettes, il était permis d'élever les eaux jusqu'à la hauteur du clou de jauge, il deviendrait inutile de fixer la hauteur des vannes, et par suite d'interdire l'établissement de haussettes;

« Attendu que la fixation de la hauteur des vannes a eu essentiellement pour but d'empêcher l'usinier inférieur et supérieur de nuire, par une trop grande retenue d'eau, à l'usinier supérieur, et d'établir une hauteur uniforme pour toutes les usines établies sur le cours d'eau, sans que par des moyens factices on puisse nuire à ses voisins;

« Attendu que cette contravention a été commise pendant la nuit;

« Eu égard aux circonstances atténuantes, vu l'art. 23 du règlement du 25 août 1842, etc., met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne le prévenu à une amende de 200 francs et aux frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Thienpont.

APPEL CRIMINEL. — SIMPLE POLICE. — FORMES.

Il suffit pour qu'un appel en matière de simple police soit recevable, que la déclaration d'appel ait été remise au greffe, sans que la signature du greffier et la consignation de la déclaration sur un registre spécial soient requises à peine de nullité.

(DE GRAEVE ET DEVRIESE C. LE MINISTÈRE PUBLC.)

De Graeve, brasseur à Leupeghem, et Devriese, son domestique, avaient été condamnés le 22 mars 1550, par le juge de paix du canton d'Audenarde, du chef de contravention à l'art. 34 du décret impérial du 23 juin 1806, pour avoir omis de mettre une plaque sur une charrette, employée au transport de la bière.

Le 30 mars suivant, ils interjetèrent appel, par une déclaration sur timbre, dans la forme suivante :

« Les soussignés Jean-Baptiste Devriese, domestique, « et Gustave de Graeve, brasseur, tous deux domiciliés à « Leupeghem, déclarent interjeter appel du jugement « rendu contre eux le 22 mars courant par M. le juge de « paix du canton d'Audenarde du chef de prétendue con- « travention à l'art. 34 du décret impérial du 23 juin « 1806.

« Fait à Audenarde le 30 mars 1850. »

Etait signé G. De Graeve, et une croix sous laquelle se trouvaient les mots : ceci est la marque de J.-B. Devriese.

Le substitut du procureur du roi requit le Tribunal de vouloir déclarer l'appel non-recevable comme n'ayant pas été interjeté dans les formes légales.

JUGEMENT. — « Vu la loi du 1er mai 1849 et les art. 200 et suiv. du Code d'instr. crim.;

« Attendu que, d'après l'art. 5, § 2 de ladite loi, l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de simple police doit être interjeté et poursuivi dans les mêmes formes que les appels des jugements en matière correctionnelle et partant d'après les prescriptions de l'art. 203 instr. crimin., par une déclaration d'appeler, faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, et ce dans les dix jours au plus tard, s'il est rendu contradictoirement, après la prononciation;

« Attendu que, dans la présente cause, le jugement a été rendu contradictoirement le 22 mars dernier; qu'une déclaration d'appel, rédigée sur timbre, portant la date du 30 dudit mois, signée par les appelants, a été transmise par lettre du 2 avril suivant par l'officier de police judiciaire près le Tribunal dont appel, au parquet de céans, et d'après l'annotation qui se trouve au dossier, y est parvenue le même jour;

« Que par le rapprochement de ces diverses dates qui sont constatées par les pièces mêmes qui se trouvent au dossier, il est incontestablement établi qu'une déclaration d'appeler a été faite dans le délai prescrit;

« Qu'en vain le ministère public, pour justifier la déchéance d'appel, objecte qu'il ne conste d'aucune de ces pièces que la déclaration d'appeler ait été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, d'autant moins qu'elle n'est pas revêtue de la signature du greffier, et ensuite parce que ce n'est point ce fonctionnaire qui l'a transmise au parquet, mais bien l'officier près ledit Tribunal, car, si tant est que cette signature peut être requise, ce qui ne se trouve point dans la loi, cette omission de la part de ce fonctionnaire ne pourrait être imputée ni opposée aux appelants, comme il en serait de même, s'il avait omis de porter cette déclaration sur le registre à ce destiné;

« Et quant à la transmission des pièces : indépendamment qu'en ceci on s'est conformé en tous points au prescrit de l'art. 207 Instr. crim., qu'on ne peut supposer que cette déclaration d'appeler aurait été remise directement par les appelants à l'officier susdit qui l'a transmise, puisque celui-ci, sachant qu'il n'avait point qualité pour recevoir pareille déclaration, s'y serait certainement refusé;

« Par ces motifs, et attendu que les appelants ont en temps utile et en due forme, fait leur déclaration d'appeler, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, déclare le ministère public dans son exception de déchéance non-recevable ni fondé, par suite, reçoit l'appel et fixe l'audience du 18 de ce mois pour contester au fond. » (Du 11 mai 1580. — Plaid. Me VAN WETTER.)

QUESTIONS DIVERSES.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — NON CULPABILITÉ.

Celui qui a posé des faits d'imprudence, susceptibles d'occasionner l'homicide involontaire, n'est pas punissable, s'il est démontré que, postérieurement à ces faits, celui qui a succombé a été recueilli, et ensuite abandonné par d'autres qui auraient pu ainsi prévenir la mort.

Le prévenu, après de nombreuses libations avec Leclerc qu'il avait même forcé à boire immodérément, s'était engagé à le reconduire à son domicile; parvenu avec lui sur la voie publique, il l'abandonna et rentra au cabaret. Leclerc fut trouvé mort le lendemain à la distance d'un quart de lieue environ de l'endroit où Plénus l'avait déposé; mais il était démontré que, postérieurement à cet abandon et dans la même nuit, Leclerc avait été relevé par un autre, et ensuite abandonné; — qu'il s'était présenté dans un cabaret, où il n'avait pas été reçu à cause de son état d'ivresse; — que, couché au milieu d'un chemin, le conducteur d'un char-à-bancs l'avait mis sur l'accotement, où il succomba.

Le prévenu, condamné par le premier juge, forma appel.

ARRÊT. — « Attendu que, quelque répréhensible qu'ait été la conduite du prévenu, il résulte néanmoins de l'ensemble des faits de la cause qu'il ne peut être considéré comme la cause involontaire de la mort de Leclerc, puisqu'il est constant que ce dernier, après avoir été déposé et abandonné sur la voie publique par le prévenu, a été ensuite recueilli et abandonné par d'autres dans trois occasions, et notamment après s'être présenté au cabaret de Sébastien Burdau;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; émendant, renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 19 juin 1850. Cour d'appel de Liége. Aff. PLENUS.)

EXPLOIT. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — NULLITÉ.

Est nulle la citation correctionnelle qui ne porte pas la preuve de la remise à personne ou domicile.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Gand, est vainement pourvu contre l'arrêt de cette Cour faisant droit en matière d'appel de police correctionnelle, du 27 février 1850, entre lui et C. L. Vancauwenberghe, V. BELGIQUE JUDICIAIRE t. VIII, p. 495.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller JOLY, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Attendu qu'en déclarant nul un exploit qui ne porte pas la preuve qu'il a été remis à la personne citée ou à son domicile, (ce qui constitue une formalité substantielle), l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 20 mai 1850.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache.

ORDRE. — FORCLUSION. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — MOTIFS. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — AVOUÉ. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Une fin de non-recevoir, relatée dans un acte d'appel, mais non reproduite par les conclusions d'audience, n'exige pas des motifs spéciaux de rejet dans l'arrêt qui, accueillant la demande, rejette ainsi implicitement la fin de non-recevoir.

La forclusion prononcée en matière d'ordre contre le créancier produisant qui n'a pas contredit dans le mois l'état de collocation provisoire rend ce créancier non-recevable à critiquer ultérieurement cet état, même en invoquant la séparation de patrimoines.

La loi, en autorisant la demande en séparation de patrimoines, DANS TOUS LES CAS, *n'a pas voulu par ces expressions rendre inefficace les déchéances de procédure et les délais qu'elle prescrit pour faire valoir des droits en justice.*

L'avoué qui a produit dans un ordre pour un créancier non colloqué n'est pas essentiellement en faute s'il ne contredit pas la collocation provisoire.

(PERDONNET C. VANHOORDE ET CONSORTS.)

Un ordre avait été ouvert devant le Tribunal de Bruxelles, pour la distribution du prix des biens acquis par les époux Gillot en 1819, et revendus par la veuve Gillot et ses enfants en 1847.

Perdonnet de Vevey, créancier produisant, fut écarté par le juge-commissaire, par les motifs qu'il n'avait produit ni titre originaire ni titre nouvel à l'appui de sa créance.

L'état de collocation dressé sur ce pied ne fut pas contredit dans le mois par Perdonnet.

Plus tard opposition fut formée et les parties furent renvoyées à l'audience.

Un seul créancier, Vanhoorde, pour lequel les fonds manquaient, ayant annoncé qu'il se prévaudrait de la forclusion résultant de ce que l'avoué de Perdonnet n'avait pas contredit dans le mois, celui-ci opposa à Vanhoorde une fin de non-recevoir, tirée du *défaut de qualité* pour contester sa demande en collocation; il motiva ainsi cette fin de non-recevoir :

1° « Attendu que la loi romaine, celle du 11 brumaire an VII, et le Code civil se réunissent pour accorder aux créanciers du défunt la séparation des patrimoines (loi 1re, au Digeste, *de Separationibus*, loi du 11 brumaire an VII, art. 878 du Code civil);

« Attendu que, par la séparation des patrimoines, les créanciers du défunt ont droit d'être colloqués entr'eux sur le prix de ses biens, à l'exclusion des créanciers de l'héritier;

« Attendu, dès lors, que ces derniers sont *sans qualité*, pour intervenir dans l'ordre ouvert entre les premiers;

« Attendu que Perdonnet, dont la créance dûment inscrite dès 1799 et dont l'inscription a toujours été renouvelée en temps utile, remonte à 1771, était créancier de feu Gillot et de sa femme;

« Attendu que Vanhoorde n'est créancier que de Célestine Gillot, fille et héritière partiaire de Gillot et de la veuve Gillot;

« Attendu que Célestine Gillot n'a pu conférer à Vanhoorde plus de droits qu'elle n'en avait, et qu'évidemment elle ne serait pas recevable à proposer la forclusion que Vanhoorde invoque et qui ne peut avoir lieu que de créancier à créancier dans un même ordre;

2° « Attendu, d'autre part, qu'en supposant gratuitement que Vanhoorde put intervenir dans cet ordre, la demande de forclusion ne serait pas fondée, parce que la sommation prescrite par l'art. 755 du Code de procédure, n'a et ne peut avoir pour but que de mettre chaque créancier sommé à même d'examiner *les productions*, les titres de ceux qui ont été colloqués et de contredire telle ou telle collocation, s'il y échet, dit l'article, c'est-à-dire s'il trouve que la collocation n'est pas *justifiée par les titres produits*, car il serait absurde de faire dire à la loi qu'il doit contredire, même une collocation qu'il trouverait fondée en titre;

« Attendu que cela résulte en outre de l'art. 756, qui ne prononce la forclusion qu'à défaut d'avoir pris communication des productions; c'est-à-dire d'examiner s'il y a lieu de contester la validité ou l'efficacité des titres produits;

« Attendu qu'il suit bien de là que le créancier qui n'a pas pris communication et contredit dans le mois ne peut plus contester les créances des produisants; mais que cette forclusion du droit de contester la créance d'autrui, ne peut avoir pour conséquence la perte de son droit à être colloqué sur le gage qui lui a été hypothéqué; que cela est tellement vrai que s'il n'a pas produit il est seulement passible, aux termes de l'art. 757, des frais, etc., auxquels sa production tardive donnerait lieu;

« De tout quoi il résulte que la forclusion qu'on oppose à Perdonnet, ne pourrait avoir d'autre effet que de lui interdire de contester la créance de Vanhoorde, ce qu'il ne fait et n'a nullement l'intention de faire; qu'il demande seulement d'être colloqué au rang que lui assignent ses titres et ses inscriptions dûment renouvelées jusqu'à ce jour et remontant à plus de quarante-six ans antérieurement à celle de Vanhoorde, qui est du 1er janvier 1846;

« En conséquence, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, *prononçant la séparation des patrimoines*, dire que l'ordre sera réglé, en premier lieu, entre les créanciers des époux Gillot, à l'exclusion des créanciers de leurs enfants; par suite *déclarer Vanhoorde sans qualité pour intervenir dans cet ordre, et le déclarer non-recevable et en tout cas non-fondé dans son exception de forclusion ou toute autre qu'il pourrait proposer.* »

Ainsi Perdonnet repoussait l'exception de forclusion de deux manières : *par fin de non-recevoir* et comme *non-fondée.*

Lors des plaidoiries devant le premier juge, d'autres créanciers, et notamment la Banque foncière, se joignirent à Vanhoorde, et tous ensemble proposèrent, en outre, la prescription du titre constitutif de la créance de Perdonnet et la non-validité du renouvellement d'inscription du 15 avril 1819.

Le premier juge accueillit la forclusion vis-à-vis des créanciers.

Sur la proposition de la forclusion, le demandeur avait appelé son avoué, Me DANSAERT, en garantie, parce que cette forclusion avait eu lieu par sa faute, disait-il.

Sur ce point, le premier juge décida qu'il y avait *faute;* mais que le rejet des prétentions du demandeur en garantie n'avait entraîné aucune lésion, par suite de ce que son titre était prescrit et de ce que son inscription n'avait pas été valablement renouvelée. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 1061.)

Sur appel de Perdonnet, la Cour de Bruxelles, quant à la responsabilité de l'avoué, a décidé qu'il *n'était nullement prouvé que la faute, s'il y en a eu, devait s'imputer à*

Me Dansaert, et quant au principal elle a confirmé par les motifs du premier juge. (V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1064.

Pourvoi de Perdonnet, qui proposa quatre moyens de cassation contre les créanciers Gillot, et un cinquième spécial à Me Dansaert.

Le premier de ces moyens consistait dans la fausse application des art. 2262 et 2225 du Code civil et la violation de l'art. 2224 du même Code.

Le demandeur en cassation fondait sa demande en collocation, disait le pourvoi, sur un acte de constitution de rente du 15 juillet 1771.

La rente avait été dûment réalisée et annotée, elle était conservée par des inscriptions; elle avait été constamment payée, la veuve Gillot l'avait reconnue par une déclaration affirmative.

Le demandeur en avait accepté le transport, bien que les cédants ne pussent, par suite des mutations qui avaient eu lieu, lui remettre ni le titre constitutif, ni un titre nouvel, qui, de fait, se sont trouvés dans les papiers de la succession abandonnée de feu Choisy, second mari de la dame Goupy de Quabecq, veuve Reydaels, grand' mère de celle qui a cédé la rente au demandeur, laquelle veuve Reydaels en était usufruitière.

Les défendeurs en cassation ayant opposé la prescription en première instance, le demandeur se mit en quête des actes propres à la repousser et, d'après les renseignements contenus dans ces pièces, il découvrit le titre nouvel; mais il ne put le produire avant que le premier juge n'eut prononcé : le jugement est du 27 mars 1849 et il ne put obtenir l'expédition du titre nouvel que le 5 avril suivant.

Devant la Cour d'appel, le demandeur a produit et communiqué cette expédition, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué, et dès lors il y avait lieu d'émender le jugement dont appel, en tant qu'il avait déclaré la rente prescrite.

En effet, de même que la prescription peut être opposée en tout état de cause, de même en tout état de cause, on est admissible à prouver qu'elle a été interrompue.

Et ici l'interruption est prouvée par un acte authentique, antérieur de beaucoup aux inscriptions des futurs défendeurs.

En n'émendant pas le jugement, en maintenant la disposition qui avait admis la prescription, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 2262 et violé les articles 2234 et 2263 du Code civil, puisque la prescription n'était pas encourue, ou au moins avait été couverte par le titre nouvel de 1834.

Pour deuxième moyen, il invoquait la violation des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution; disant :

Le demandeur avait conclu formellement à ce que Vanhoorde fut déclaré sans qualité, non-recevable à invoquer la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure civile.

Cette fin de non-recevoir était basée sur deux principes incontestables, savoir que l'héritier n'a droit aux biens de la succession qu'après le paiement des dettes dont ils sont grevés, et qu'on ne peut transférer à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même.

Célestine Gillot n'avait évidemment pas le droit de repousser la demande de Perdonnet, créancier du défunt Gillot, son père, tendant à être colloqué sur le prix des biens de celui-ci, puisqu'ils ne lui étaient échus que sous cette charge, ni par conséquent de lui opposer la forclusion de l'art. 756.

Or, comme elle n'a pu transférer à Vanhoorde un droit qu'elle n'avait pas, Vanhoorde était comme elle l'aurait été elle-même, sans qualité, non-recevable à s'opposer par aucun moyen quelconque, à la collocation de Perdonnet, et par conséquent à exciper de la forclusion.

Le premier juge, et la Cour d'appel, en confirmant son jugement, au lieu d'accueillir une fin de non-recevoir qui tranchait le procès, l'ont écartée en admettant, de plein saut, la forclusion proposée : et ni le jugement ni l'arrêt ne contiennent absolument aucun motif de ce mépris, de ce rejet de la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité, vice irréfragable; la violation des textes invoqués est donc flagrante.

Comme troisième moyen, le pourvoi alléguait la violation de la loi 1re §§ 1er et 3 D *de. Separationibus,* des articles 878 et 2111 du Code civil, qui donnent aux créanciers de la succession le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, afin d'être payés sur le patrimoine du défunt, de préférence aux créanciers de l'héritier; et fausse application de l'art. 756 du Code de procédure et violation de la loi 52 D. *de Regulis juris* et des règles : *Bona non intelliguntur, nisi deducto œre alieno*, et *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* Ce moyen était ainsi résumé : Le Code civil, après avoir dit, art. 877, que les titres exécutoires contre le défunt, sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement dit, art. 878 : « Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. »

Le droit à la séparation des patrimoines, que l'art. 878 confère si énergiquement aux créanciers du défunt, dans tout état de cause, et contre tout créancier, fut admis en droit romain, précisément pour mettre les créanciers du défunt à l'abri du concours des créanciers de l'héritier; c'est ce que nous apprend la loi 1re § 1er D. *de Separationibus;* ni l'une ni l'autre des exceptions spécialement établies par les art. 879 et 880 n'étant applicable dans l'espèce, elles confirment la règle que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines dans tout état de cause et contre tout créancier. L'arrêt attaqué n'a donc pu refuser de prononcer la séparation des patrimoines demandée par Perdonnet et de le colloquer par préférence à tout créancier des héritiers du défunt Gillot, sans contrevenir aux art. 878 et 2111 du Code civil et à la loi 1re § 1er D. *de Separationibus.*

En jugeant ainsi, en admettant les créanciers des enfants Gillot à contester la demande en séparation de patrimoine et en collocation de Perdonnet, sous le prétexte de la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure, l'arrêt attaqué a, en outre, faussement interprété et appliqué cet article et violé la loi 54 D. *de Regulis juris* et les règles : *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno,* et *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.*

Nous avons établi que le droit à la séparation des patrimoines n'était subordonné qu'à deux exceptions, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce et qui par conséquent confirment le principe, *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis,* et c'en est assez pour entraîner la cassation.

Les motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, loin de le justifier, ne seraient dans tous les cas qu'une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 756 et une violation des règles les plus positives du droit.

Le demandeur avait soutenu : 1° que la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure n'avait d'autre effet que d'interdire au créancier qui n'avait pas pris communication des productions et contredit dans le mois, le droit de contester les créances de ceux qui avaient été colloqués, ni par suite la légalité de la collocation; mais non de le dépouiller de son droit hypothécaire, en lui enlevant le droit de demander la séparation des patrimoines et de le repousser de l'ordre; 2° Que dans tous les cas Vanhoorde et consorts étaient sans qualité, non-recevables comme l'auraient été les héritiers Gillot eux-mêmes, puisqu'ils ne pouvaient en avoir aucuns sur le patrimoine de leur père qu'après paiement des dettes dont il était grevé et par conséquent la créance de Perdonnet.

Le juge, n'ayant pas trouvé de réponse à l'exception, a passé au point nécessairement subsidiaire des effets de la

forclusion dont il n'y avait lieu de s'occuper qu'autant que l'exception aurait été jugée non fondée, puisqu'elle écartait irrévocablement Vanhoorde et consorts.

Mais, le motif par lequel on a écarté, comme non-recevable, la demande en séparation de patrimoine de Perdonnet, n'est pas fondé.

Sans doute, si Perdonnet devait respecter l'état de collocation tel qu'il fut arrêté le 10 août 1848, lequel l'excluait de l'ordre, il ne pourrait en demander le redressement d'une manière indirecte, mais doit-il le respecter?

Le seul motif pour lequel le premier juge a adopté l'affirmative, et que l'arrêt attaqué a adopté, c'est que le Tribunat, dans ses observations sur l'art. 456 du projet de Code de procédure, avait proposé d'ajouter après les mots : — « DEMEURENT FORCLOS » la phrase suivante : — « *C'est-à-dire qu'il approuve tacitement* l'état de collocation « fait par le commissaire et qu'il ne *peut plus le quereller.* »

Si on s'était donné la peine d'examiner ce qui advint de cette observation du Tribunat, on se serait, certes, bien gardé d'en faire la base d'un jugement qui repousse la demande en séparation de patrimoines d'un créancier de la succession, que l'art. 878 du Code civil lui accorde textuellement : DANS TOUT ÉTAT DE CAUSE, ET CONTRE TOUT CRÉANCIER.

Après cette observation, que le Tribunat avait en effet mise en avant, il avait proposé une nouvelle rédaction de l'art. 756, mais qui ne la reproduisait pas ; qui *bornait la forclusion* à ce que, celui qui, après avoir pris communication, n'aurait pas contredit, la collocation d'*une* créance, ne pourrait plus contredire : quoi? « *Cette collocation...* ce qui est tout différent.

En effet, ne pouvoir pas contredire la collocation d'une créance, même de toutes celles qui ont été prononcées, ce n'est, évidemment, pas renoncer au droit d'être colloqué soi-même ; ce n'est, à coup sûr, pas renoncer à contester l'état de collocation sous d'autres rapports ; en tant par exemple, comme dans l'espèce, qu'on se trouve exclu, sans fondement... d'autant moins que les renonciations ne se présument pas.

Ainsi, en proposant une nouvelle rédaction qui bornait la forclusion à ne pouvoir plus contredire une collocation dont on aurait pris communication, le Tribunat abandonnait l'observation qu'il avait d'abord mise en avant, d'après laquelle *on aurait été censé avoir approuvé tacitement l'état de collocation fait par le commissaire et ne pouvoir plus le quereller.*

Et c'est cette confusion, entre la forclusion de contredire les collocations admises, et le droit de demander à être soi-même colloqué, qui a produit l'erreur du premier juge que la Cour d'appel a partagée : évidemment ce sont deux droits tout à faits distincts, dont l'un n'exclut nullement l'autre.

Mais il y a plus : le motif pris de l'observation du Tribunat est d'autant plus mal fondé que, non-seulement le Tribunat l'avait lui-même abandonné, comme nous venons de le voir, dans la rédaction nouvelle qu'il proposait, mais encore que cette rédaction nouvelle fut écartée par le Conseil d'Etat.

LOCRÉ, après avoir rapporté l'une et l'autre, ajoute : *Mais le Conseil a cru devoir maintenir sa rédaction.*

Ainsi disparaît le seul motif que le premier juge et, après lui, la Cour ont déclaré suffisant pour faire écarter, comme non-recevable, la demande en séparation du patrimoine du défunt Gillot, d'avec celui de ses héritiers.

L'art. 756, est resté ce qu'il était et il ne dit pas ce que le Tribunat voulait y faire ajouter; il dit simplement : faute par les créanciers produisants de prendre communication des *productions* ès-mains du juge-commissaire, dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement : il ne sera fait aucun dire s'il n'y a contestation.

Maintenant, et en supposant, contre l'évidence, que Vanhoorde et consorts, uniquement créanciers des *héritiers* de Pierre Gillot, dont ils ne sont que les ayants-cause, eussent eu qualité, eussent été recevables à contester la demande en séparation des patrimoines, ce qu'évidemment leurs auteurs n'auraient pu faire : serait-il vrai, comme cela a été décidé, que la forclusion de l'art. 756 du Code de procédure, encourue par Perdonnet, suffisait pour faire écarter cette demande comme non-recevable?...

Mais encore une fois, l'art. 878, sauf les deux exceptions que nous avons signalées et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, donne à Perdonnet, créancier de la succession, le droit de demander cette séparation *dans tout état de cause et contre tout créancier....* Et ce droit disparaîtrait devant la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure civile!...

Non : cela ne peut être, puisque Perdonnet, créancier de la succession, peut demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, *dans tout état de cause et contre tout créancier,* et par conséquent contre Vanhoorde et consorts, quelles que puissent être d'ailleurs la réalité, la légitimité de leurs créances.

Nous répétons ce que nous avons constamment plaidé : « De par la forclusion de l'art. 756, Perdonnet ne peut « plus contredire les collocations prononcées en faveur « de Vanhoorde et consorts, pour ne l'avoir pas fait dans « le mois de la notification de l'état de collocation provi- « soire. »

Mais il ne les contredit aucunement; il ne demande point, sous ce rapport, la réformation de l'état de collocation provisoire.

Ces collocations produiront, au contraire, leur effet immédiatement sur la part de la veuve Gillot, qui s'est engagée avec ses enfants, et ultérieurement, sur ce qui restera de celle de P. Gillot.

Le quatrième moyen se basait sur la fausse interprétation du législateur et la violation de l'art. 2154 du Code civil, une entreprise sur l'autorité du législateur et la violation de l'art. 5 du même Code ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré inopérant le renouvellement d'inscription du 15 avril 1819, en imposant aux renouvellements d'inscriptions une condition que l'art. 2154 n'exige pas. Ce moyen est par suite de l'arrêt de cassation sans intérêt aujourd'hui.

Enfin pour cinquième moyen, Perdonnait critiquait la décision écartant son recours en garantie.

Il disait que le premier juge n'avait pas hésité à déclarer qu'il y avait de la part de l'avoué *faute*, et s'il l'avait déchargé de la responsabilité qui pesait sur lui c'est parce que la prescription n'était pas acquise, que le renouvellement d'inscription du 15 avril 1819 avait été mal à propos déclaré inopérant.

L'arrêt attaqué n'a confirmé la disposition qui déchargeait Me DANSAERT de la responsabilité résultant de sa faute que par ce seul motif :

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que la faute, s'il « y en a eu, doit s'imputer à Me DANSAERT; que, dès lors, et « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y « a lieu de rejeter cette demande. »

Mais le Tribunal de première instance devant qui l'acte de contredit dont il s'agit devait être posé, a constaté l'existence de la faute.

Et la Cour d'appel a-t-elle constaté le contraire?... Non : elle n'émende aucunement le jugement.

Quant à savoir si la faute doit s'imputer à Me DANSAERT... mais elle ne peut être imputée qu'à lui.

Les Tribunaux ne connaissent point la partie; ils ne connaissent que l'officier ministériel, attaché à leur siége, qui postule pour elle et qui *seul,* dans toute procédure, peut faire les actes d'instruction et autres que requiert la cause : cela est vrai, surtout en matière d'ordre.

La Cour a donc de ce chef violé les art. 1382, 1383 du Code civil, et 1031 du Code de procédure.

Les défendeurs ont répondu par les moyens que l'arrêt accueille et résume dans les termes suivants :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de Me DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier et le quatrième moyens réunis et déduits, le premier de la fausse application des art. 2262 et 2225 du Code civil et de la violation de l'art. 2224 du même Code, en ce que la Cour d'appel a déclaré prescrite la rente qui formait le titre du demandeur, tandis qu'elle avait été formellement reconnue par titre nouvel passé devant notaire, le 16 décembre 1834 ; le quatrième, de la fausse application et violation de l'art. 2154 du Code civil et d'une entreprise sur l'autorité législative, et, par suite, violation de l'art. 5 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré inopérant le renouvellement d'inscription du 15 avril 1819 :

« Attendu que le jugement du Tribunal de première instance, en statuant sur la contestation élevée entre le demandeur Perdonnet et les autres créanciers, s'est borné à déclarer le demandeur forclos du droit de contredire la collocation provisoire, et, par suite, non-recevable, tant dans son opposition à la collocation que dans sa demande en séparation du patrimoine de Gillot père, uniquement par le motif qu'il n'avait formé opposition à la collocation provisoire qu'après le délai fixé par l'art. 756 du Code de procédure ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé cette décision du premier juge, en adoptant les mêmes motifs ;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel ne s'est pas occupée du fond du droit du demandeur, ni de l'existence de sa créance, ni de la validité de son inscription hypothécaire, et qu'elle ne s'en est pas même occupée en statuant entre le demandeur et Me Dansaert relativement à l'action en garantie formée contre ce dernier ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucun des articles précités ;

« Sur le deuxième moyen, violation des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, en ce que le demandeur avait formellement conclu à ce que Vanhoorde et consorts fussent déclarés sans qualité et non-recevables à invoquer la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure ; mais que la Cour d'appel, en admettant d'emblée cette forclusion, avait implicitement, et sans donner aucun motif, rejeté cette fin de non-recevoir :

« Attendu que, si cette fin de non-recevoir a été relatée dans l'acte d'appel, toutefois il est certain qu'elle n'a pas été reproduite dans les conclusions prises devant la Cour d'appel, et que si les qualités de l'arrêt attaqué mentionnent que le demandeur y a conclu *à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées par les intimés Vanhoorde et consorts, dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables, et en tous cas non fondés, la Cour ordonnât la séparation du patrimoine de Gillot père,* elles ne mentionnent aucunement que le demandeur aurait précisé ces conclusions, soit en invoquant devant la Cour son acte d'appel, soit en y soutenant que les défendeurs étaient sans qualité pour lui opposer la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure ; d'où il suit qu'il n'est pas constaté que cette fin de non-recevoir aurait été soumise à l'appréciation de la Cour d'appel, et ultérieurement que ce moyen de cassation manque de base ;

« Sur le troisième moyen, violation de la Loi 1 et 3 D. *de Separationibus,* des art. 878 et 2111 du Code civil, fausse application de l'art. 756 du Code de procédure, et violation de la Loi 52 D. *de Regulis juris,* en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure rendait non-recevable la demande en séparation du patrimoine dont il s'agit :

« Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de procédure contre le créancier produisant, qui n'a pas formé opposition à la collocation provisoire endéans le délai fixé, est générale et absolue, et qu'elle a pour résultat d'empêcher l'opposant de contester la collocatian provisoire d'une manière quelconque et de remettre en question les droits qui ont été reconnus par le juge-commissaire aux créanciers colloqués ; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, lorsque l'on considère que l'art. 167 de la loi hypothécaire du 9 messidor an III statuait formellement que les créanciers qui, dans le délai fixé, ne s'étaient pas présentés pour contester l'ordre, étaient non-recevables à élever aucune discussion sur l'ordre, le rang des hypothèques et la légitimité des créances, et que c'est aussi dans ce sens que l'expression « forclos » est employée dans l'article 756 du Code de procédure, comme le prouve la discussion de cet article au Tribunat, qui a voulu qu'il fût bien entendu que tout créancier qui n'a pas pris communication dans le délai fixé approuve tacitement l'état de collocation faite par le juge-commissaire, et qu'il ne peut plus le quereller, et que cette explication n'a jamais été révoquée par le Tribunat, mais a même été admise par le Conseil d'Etat ; que vainement on oppose que, si cet article était ainsi entendu, le créancier non produisant serait, sous ce rapport, mieux traité par la loi que le créancier produisant, puisque, d'après l'art. 757 du même Code, le créancier qui n'a pas produit n'est pas forclos après l'expiration du délai fixé par l'art. 756, mais peut produire jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, sauf à supporter les frais auxquels sa production tardive peut donner lieu ; car, outre que la disposition de l'art. 757 est claire et précise, il y a encore une raison de différence entre les deux créanciers : le produisant à l'ordre, étant averti des atteintes éventuelles portées à ses droits, est en demeure de les défendre, et on peut lui opposer que, par son silence, il a sanctionné la collocation provisoire ; tandis que le créancier non produisant peut avoir ignoré la véritable position de l'ordre, il n'y figurait pas, il n'était pas au procès, la loi ne pouvait donc pas le frapper de la même peine, mais elle l'a frappé d'une peine moins forte ;

« Vainement encore on oppose l'art. 878 du Code civil, d'après lequel la séparation des patrimoines peut être demandée *dans tous les cas,* car ces expressions, insérées dans une disposition quelconque, ne peuvent jamais avoir pour effet de rendre inefficaces les déchéances de procédure, et les délais que la loi prescrit pour faire valoir des droits en justice ; que de ce qui précède il suit donc, qu'en déclarant non-recevable la demande en séparation du patrimoine de Gillot père, laquelle tendait évidemment à enlever aux créanciers colloqués le droit qui leur avait été reconnu par la collocation provisoire d'être payés sur le prix de tous les biens vendus par la famille Gillot, et par conséquent aussi sur ceux qui auraient appartenu à Gillot père, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions du Code civil et du Code de procédure citées à l'appui de ce troisième moyen, les seules dont la violation aurait pu donner ouverture à cassation ;

« Sur le cinquième moyen, violation des art. 1031 du Code de procédure, 1382 et 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déchargé Me Dansaert de la responsabilité que ces articles lui imposaient :

« Attendu que, pour juger ainsi, la Cour d'appel s'est uniquement fondée sur ce qu'il n'était pas prouvé que la faute, s'il y en a eu, doit s'imputer à Me Dansaert ; que c'est là une décision en fait qui exclut l'application des articles précités et dont la Cour de cassation ne peut connaître ;

« Par ces motifs, et attendu que Me Dansaert a dans la cause un intérêt spécial et distinct de celui des autres défendeurs, et que ceux-ci n'ont qu'un intérêt commun de faire écarter Perdonnet de la distribution du prix des biens vendus par la famille Gillot, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs et aux dépens envers toutes les parties, le condamne à une indemnité de 150 fr. envers Me Dansaert, et, en outre, a une seule indemnité de pareille somme envers les autres défendeurs. » (Du 3 mai 1850. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte c. Vanderton, Vandievoet et Orts fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

APPEL. — RENONCIATION. — ADJUDICATION. — CONTESTATION. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION.

La renonciation à un acte d'appel ne se présume pas.

L'adjudication d'un immeuble dont on poursuit l'expropriation ne peut avoir lieu que quand les contestations élevées entre les parties, soit sur le fond du droit, soit sur les difficultés que la saisie fait naître, ont été jugées définitivement en dernier ressort et sont passées en force de chose jugée, même dans le cas où les jugements rendus sur ces contestations seraient déclarés exécutoires par provision et nonobstant appel.

(VAN CANEGHEM C. SCHERMERS.)

Schermers, intimé, fit, par procès-verbal du 29 janvier 1849, saisir à charge de l'appelant Van Caneghem, une maison sise à Anvers. La première publication ayant eu lieu devant le Tribunal d'Anvers, le sieur Van Caneghem fit notifier une requête d'opposition, tendant à ce qu'il plût au Tribunal déclarer nulles et de nulle valeur les poursuites en expropriation forcée ; par suite, ordonner que, sur le vu ou la signification du jugement à intervenir, la saisie immobilière soit rayée du bureau de la conservation des hypothèques, et enfin déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel ou opposition.

Le 5 mai 1849, jugement par lequel le Tribunal déclara Van Caneghem ni recevable non fondé en son opposition, avec condamnation aux dépens de l'incident, et déclara son jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'on passa outre à la troisième lecture du cahier des charges, et, séance tenante, le Tribunal adjugea préparatoirement, à maître Lavaut, avoué du poursuivant, la maison expropriée, pour la somme de quinze mille francs.

Nonobstant l'appel par Van Caneghem du jugement rejetant son opposition, l'on passa outre à l'adjudication définitive, et le Tribunal déclara le jugement d'adjudication exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Le sieur Van Caneghem, interjeta également appel de ce jugement.

Il se fondait sur ce que, vu l'appel interjeté du jugement du 5 mai 1849, l'intimé ne pouvait passer outre aux autres actes de la procédure, l'appel étant essentiellement suspensif (457, 734, 736 Code de procédure civile, 2215 du Code civil). Il ajoutait que le jugement du 5 mai n'ordonnait point que provisoirement il serait procédé à l'adjudication définitive nonobstant appel; qu'à la vérité le premier des jugements rendus à cette date porte qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire nonobstant l'appel; mais que le jugement du même jour prononçant l'adjudication définitive au 6 juillet ne dit pas qu'il sera exécuté nonobstant l'appel.

L'intimé, tout en se basant sur les articles 733, 734, 735 et 736 du Code de procédure civile et sur le décret du 2 février 1811, prétendait ultérieurement que celui des jugements du 5 mai 1849, qui prononçait l'adjudication provisoire et fixait le jour de l'adjudication définitive, avait acquis l'autorité de la chose jugée, non-seulement à défaut d'appel, mais en outre par l'exécution volontaire que lui avait donnée l'appelant aux audiences des 6 juillet et 19 octobre 1849. Il se fondait également sur ce que l'art. 2215 du Code civil n'a pas en vue le jugement sur incident à la saisie immobilière; mais seulement celui en vertu duquel on exproprie; et subsidiairement sur ce que le jugement du 5 mai 1849, qui rejetait les nullités proposées, était exécutoire nonobstant appel, et sur les articles 1291, 1356 du Code civil.

Arrêt. — « Sur la fin de non recevoir :

« Attendu que la renonciation à un acte d'appel ne se présume pas;

« Attendu que rien au procès n'établit que l'appelant se soit départi de son appel;

« Au fond :

« Attendu qu'il est dans l'esprit de nos lois, manifesté spécialement aux articles 2213, 2215, du Code civil, aux articles 726, 730, 734, 736 du Code de procédure civile, au décret du 2 février 1841, que l'adjudication d'un immeuble dont on poursuit l'expropriation ne peut avoir lieu que quand les contestations élevées entre les parties soits ur le fond du droit du poursuivant soit sur celles que la saisie a fait naître, *ont été jugées définitivement, par jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée*, même dans les cas où les jugements rendus sur ces contestations seraient déclarés exécutoires par provision et nonobstant appel;

« En ces cas les *poursuites* sont valables, dit le législateur, mais l'adjudication ne peut néanmoins avoir lieu, tant que les jugements dont on a appelé sont susceptibles d'être réformés;

« Attendu que cette prévision du législateur est sage et nécessaire, car sans elle on ne vendrait souvent qu'un droit litigieux, toujours plus ou moins incertain, et par là on écarterait les amateurs et on n'obtiendrait du bien ainsi vendu qu'une valeur modique inférieure à sa valeur réelle;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel du jugement du 5 mai 1849 existait encore dans toute sa force lorsque, le 21 décembre 1849, l'intimé fit procéder à l'adjudication définitive de la maison saisie sur l'appelant et dont il s'agit au procès;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Cloquette entendu en son avis, déboute l'intimé de sa fin de non-recevoir, et faisant droit sur l'appel interjeté le 29 décembre 1849 du jugement du 21 du même mois, qui prononce l'adjudication définitive du bien saisi, met le jugement au néant, émendant annule la dite adjudication définitive, maintient la saisie immobilière ainsi que les poursuites faites antérieurement à l'adjudication, condamne l'intimé aux dépens d'appel et à ceux de l'adjudication annulée. (Du 18 mai 1850. — Plaid. MMes Guyot c. Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

DOMICILE. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT. — CONSERVATION DE LA MÊME HABITATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND.

L'ancien domicile est conservé, malgré la déclaration de changement admise comme preuve de l'intention, si l'habitation réelle ne s'est pas réalisée dans la nouvelle localité. En conséquence, le défendeur n'est pas fondé dans son exception d'incompétence à l'égard du Tribunal du lieu où il n'a pas cessé de résider.

Le défendeur qui oppose l'exception de compensation ne peut se réserver l'exception d'incompétence ratione personæ.

(Denis c. Blairon.)

Blairon assigna son débiteur Denis, devant la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean, en paiement d'une créance. Le défendeur excipa d'incompétence en produisant une déclaration de changement de domicile, quoiqu'il eut conservé la même demeure. Toutefois, le juge de paix l'invita à s'expliquer sur le fond du procès; alors le défendeur allégua qu'il y avait compensation entre lui et le demandeur. Mais cette compensation ne résultait que de la remise d'une créance, qui n'avait pas été signifiée; ainsi le transport n'était pas valable. Le juge de paix condamna le défendeur à payer le montant pour lequel il était cité.

Denis interjeta appel de cette décision; mais le Tribunal le déclara non-fondé au fond comme sur la compétence.

Jugement. — « Vu les art. 103 et 104 du Code civil :

« Attendu, en droit, que l'ancien domicile est conservé, malgré les déclarations de changement, admises comme preuves de l'intention par l'art. 104 du Code civil, si l'habitation réelle ne s'est pas réalisée dans le lieu nouveau;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des significations faites dans la procédure entre parties dans l'instance devant le premier juge, et des autres documents du procès que l'appelant a conservé de fait son habitation réelle à Molenbeek-Saint-Jean; qu'il résulte de là que l'appelant n'est pas fondé dans son exception de nullité d'exploit introductif d'instance, ni dans son exception d'incompétence du juge *a quo;*

« Attendu qu'en fait, il est constaté par le jugement *a quo* que l'appelant, interpellé de s'expliquer au fond, a opposé à la demande originaire une compensation; qu'il aurait dû se retirer s'il entendait se réserver son exception d'incompétence qui, dans l'espèce, n'était pas *ratione materiæ*, mais *ratione personæ*, si elle était fondée; que le juge *a quo* a donc été mis à même par le fait des parties de statuer par deux dispositions distinctes tant sur l'incompétence que sur le fond;

« Au fond, déterminé par les motifs du premier juge, et attendu que, faute de signification à l'intimé de la créance alléguée par l'appelant, ce dernier n'est pas saisi à l'égard du premier;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appel à néant. » (Du 1er juin 1850.)

Observations. — Il est positif que nul ne peut avoir deux domiciles. Merlin, Rép., V° *Déclinatoire*, § 1er; — Malleville, t. Ier, p. 126; — Toullier, n° 367; — Vazeille, *Prescriptions* n° 308; — Duranton, n° 359; — Zachariæ, § 142, n° 1; — Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. II, p. 198; — Marcadé, t. I, p. 391; — Demolombe, n° 347. Il a souvent été jugé que la déclaration expresse de changement de domicile faite à la mairie du lieu qu'on veut quitter et même à la mairie de l'endroit où l'on veut transférer son domicile, n'opère légalement changement de domicile qu'autant que le fait d'abandon réel du domicile actuel s'en soit suivi. V. Cassation de France, 7 juin 1830, 6 novembre 1832, 24 février et 23 août 1835, 17 janvier 1837, 7 mai 1839 et 8 décembre

1840. — Paris, 28 août 1810 ; — Bordeaux, 10 août 1811 ; — Limoges, 1er septembre 1813 et cassation, 23 janvier 1817.

Les auteurs enseignent qu'il y a présomption en faveur de la conservation du domicile ; — Duranton, n° 338 ; — Merlin, Rép., t. XVI, p. 183 ; — Zachariæ, § 144, note 7 ; — V. encore Bruxelles, 28 octobre 1826.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Justice de paix du canton d'Ixelles. — Présidence de M. Puraye.

VICES RÉDHIBITOIRES. — EXPERTISE. — ACTION EN RESCISION. — DÉLAI. — ACTION EN GARANTIE. — FORCLUSION.

L'expertise prescrite par la loi du 28 janvier 1850, art. 4, n'est pas un acte contradictoire auquel le défendeur doive être nécessairement appelé.

La loi de 1850, en prescrivant la formalité de l'expertise, a attaché à celle-ci un caractère probant contre lequel la preuve contraire n'est pas admise.

L'action en garantie, dont parle l'art. 3, § 2, de cette loi, doit être intentée au plus tard dans le délai de neuf jours (pour les vices rédhibitoires dont s'occupe l'art. 2, § final, de l'arrêté royal du 29 janvier 1850) après la première vente, et non pas dans les neuf jours après la signification de l'action en rescision de la deuxième vente.

(BLOCKERYE C. POSCHIER, ET POSCHIER C. CARÊME.)

Carême, marchand de bestiaux à Wavre, avait vendu, le 19 juin 1850, une vache à Poschier, également marchand de bestiaux à Ixelles, et Poschier l'ayant amenée à Bruxelles, la revendit le lendemain à Blockerye, boucher en cette ville.

Cette vache périt le jour suivant ; Blockerye, pour se conformer au prescrit de la loi du 28 janvier 1850, requit du juge-de-paix du premier canton à Bruxelles la nomination d'un expert, mais sans l'intervention de son vendeur Poschier. Le rapport de M. Douterluingne, expert désigné, donnait comme conclusion que la mort devait être attribuée *aux suites de la non-délivrance*, vice considéré comme rédhibitoire par l'arrêté royal du 29 janvier 1850.

En conséquence de ce rapport, le 29 juin, Blockerye assigna Poschier en rescision de vente, devant la justice de paix d'Ixelles ; Poschier, à son tour, le 8 juillet, assigna en garantie Carême, son vendeur.

A l'audience du 12 juillet, le débat s'engagea d'abord entre Poschier et Carême ; celui-ci soutint que le délai de neuf jours, fixé par la loi du 28 janvier 1850 et l'arrêté du 29 du même mois, étant expiré, le demandeur en garantie était forclos dans son action.

Poschier répliqua que, d'après l'art. 3, § 2, de la loi précitée, un nouveau délai de neuf jours pour intenter l'action en garantie courait depuis la signification de l'action en rescision intentée par le second acheteur ; que les termes « *action principale* » ne s'entendaient pas de l'action en rescision intentée par l'acheteur contre son vendeur, mais de l'action en garantie, laquelle pouvait encore être intentée pendant quatre jours depuis la signification de l'action en rescision formée par le second acheteur ; que, s'il en était autrement, le fait de celui-ci, qui, après tout, avait usé de son droit, en signifiant son action en rescision seulement le neuvième jour, priverait son vendeur de tout recours en garantie, puisque le neuvième jour après la seconde vente était le dixième jour après la première ; que si la loi disait cela, elle dirait une chose absurde et parfaitement inutile, et laisserait au second acheteur les moyens de frustrer son vendeur, en s'entendant avec le vendeur primitif, et citer seulement alors que les délais pour le recours en garantie seraient complétement écoulés.

Pour repousser ce système, Carême invoqua les discussions au Sénat. « Il en résulte, dit-il, à l'évidence, que le législateur, pour éviter que les actions en garantie ne se perpétuent et qu'on n'élude les dispositions de la loi, a établi un terme fatal pour le recours en garantie. La loi peut porter un préjudice à Poschier, mais elle contient dans sa sévérité un avertissement à tout acheteur vigilant qui, ou bien gardera chez lui la bête achetée pendant le délai fixé pour l'action en garantie, ou ne s'en défera qu'après avoir vérifié si elle n'est affectée d'aucun vice rédhibitoire.

« D'ailleurs, rien pour un acheteur ne serait plus facile que d'éluder les dispositions de la loi, ajoutait le défendeur en garantie ; car, s'il n'existait pas un terme fatal, l'acheteur qui aurait laissé passer les délais pendant lesquels il avait le droit d'actionner son vendeur en rescision, par action principale, pourrait colluder avec un tiers, et, faisant avec celui-ci une vente fictive dont la date serait reportée endéans le premier délai, se laisserait actionner lui-même en rescision, pour pouvoir, à son tour, réclamer l'intervention de son vendeur, et s'enrichir ainsi du produit de sa fraude. Le législateur n'a pas voulu, sans aucun doute, permettre que, d'une manière indirecte, on amenât un résultat qu'il a interdit formellement.

Entre Blockerye et Poschier s'éleva le débat suivant :

Poschier conclut à ce que l'expertise requise par Blockerye fut rejetée pour avoir été faite sans son concours à lui défendeur, au mépris des art. 41 et 315 du Code de procédure. — En second lieu, il conclut à être admis à prouver par témoins et tous moyens de droit que les symptômes observés par l'expert pouvaient aussi bien se rapporter à toute autre maladie non rédhibitoire, entre autres à la fièvre puerpérale, et que la vache livrée par Carême, ayant été réellement délivrée, c'est-à-dire, s'étant débarrassé de son arrière faix, après avoir vêlé, n'avait pu succomber aux suites de la non-délivrance ;

Ce à quoi Carême conclut également par conclusion subsidiaire.

Blockerye répondit que l'expertise ordonnée par la loi de 1850 était un simple procès-verbal, à la confection duquel les parties ne devaient pas intervenir, et que cette loi dérogeait sur ce point aux dispositions ordinaires ; il citait, à ce propos, les paroles du ministre de la justice au Sénat, et concluait à ce que le procès-verbal dressé par le docteur Douterluingne fît pleine foi par lui-même, comme seul mode de preuve étable par la loi de 1850.

Jugement. — « Attendu que le défendeur n'a pas contesté l'identité de la vache dont s'agit au procès, non plus que le prix de vente ;

« Attendu que la loi nouvelle du 28 janvier 1850, spéciale aux vices rédhibitoires, a tracé une procédure particulière ; qu'il n'y a donc pas lieu à suivre les errements généraux du droit, non plus que les art. 41 et 315 du Code de procédure civile.

« Attendu que la dite loi n'oblige l'acheteur de l'animal atteint d'un vice rédhibitoire ni à appeler son vendeur à l'expertise ni au serment à prêter par les experts (ce ne doit pas être un acte contradictoire, a dit le ministre de la justice dans la discussion au Sénat) ;

« Attendu que la visite de la vache et la constatation du vice dont elle était atteinte, est suffisamment et régulièrement faite ; que la loi, en ordonnant ce mode d'expertise de la maladie rédhibitoire, a évidemment exclu tous les autres ;

« Quant à l'action en garantie :

« Attendu qu'il résulte tant de l'esprit de la loi du 28 janvier 1850 que des discussions qui ont eu lieu au Sénat sur l'article 3, § 2, que le délai donné à l'acheteur primitif qui a revendu l'animal et qui est attrait en justice en rescision de vente pour appeler en garantie son vendeur, n'est que de neuf jours à compter du jour de la première vente ;

« Que, dans l'espèce, la vente primitive a eu lieu le 19 juin dernier et l'appel en garantie seulement le 8 du courant.

« Nous, juge-de-paix du canton d'Ixelles, déclarons le défendeur non recevable ni fondé dans ses exceptions et statuant au fond, le condamnons à payer ou restituer au demandeur la somme de 185 fr. pour les causes dont s'agit au procès avec dépens.

« Et statuant sur l'appel en garantie :

« Déclarons le défendeur forclos dudit appel tardif, et le demandeur non recevable ni fondé à le former, le condamnons aussi aux dépens vis-à-vis du sieur Carême. » (Du 19 juin 1850. — Plaid. MMes Durand, Van Roost, et Schuermans fils.

Observations.—Les questions sur lesquelles le jugement que nous venons de rapporter donne solution, ont été soulevées dans la discussion sur la loi du 28 janvier 1850 au Sénat; V. *Annales parlementaires*, 1849-1850, Sénat, p. 47 et suiv. Sur l'art. 3, § 2, de la loi du 28 janv. 1850, M. le baron d'Anethan posait la question de savoir si l'expertise faite par le second acheteur, après les délais pour intenter l'action principale, pouvait profiter au premier acheteur; et, à ce propos, voici comment cet orateur s'exprime : « La loi donne 30 (1) jours pour intenter l'action; eh! bien un individu achète un animal le 1er janvier et le revend le 15; cet acheteur a 30 jours à dater du 1er janvier pour faire procéder à l'expertise *et intenter son action*. D'un autre côté, celui auquel il a vendu à un même délai qui s'étend jusqu'au 15 février. Si ce dernier n'intente son action contre son vendeur que le 3 ou 4 du mois de février, *le premier acheteur sera forclos de son action contre le premier vendeur*, puisqu'il ne pourra l'intenter qu'après les 30 jours,... donc l'usage qu'il aura fait de son droit de propriétaire le privera de son action. Pourquoi, quand le vice a été constaté dans les 30 jours, enlever au premier acheteur le droit d'intenter une action au vendeur primitif? Le premier acheteur sera forclos de son action, et il sera ainsi lésé, quoiqu'il ait été dans l'impossibilité complète d'intenter son action dans le délai légal, n'ayant pas pu faire constater l'existence des vices rédhibitoires chez un animal dont il s'est dessaisi. »

Le ministre de la justice, M. De Haussy, répondait à l'inconvénient signalé par M. d'Anethan, de la manière suivante :

« Si le second acheteur intente son action endéans le délai légal, et à une époque où ce délai, à partir de la première vente, n'est pas encore expiré, il n'est pas douteux que le premier acheteur aura le droit d'exercer son action en garantie contre le vendeur primitif.

« Si, au contraire, le délai à partir de la première vente est expiré à l'époque où le second acheteur intente son action, le premier acheteur doit défendre à ses risques et périls à l'action rédhibitoire, et en supporter toutes les conséquences.

« La loi est claire et précise, voyez le second § « Si ce délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré. » Quand le second acheteur intentera son action, la question de savoir si l'action en garantie est recevable ne se décidera pas d'après la date de l'expertise, mais d'après le délai qui se sera écoulé depuis la première vente. Si le délai est écoulé, *il n'y a plus d'action en garantie possible; l'action en garantie ne pourra donc être recevable que quand le premier acheteur se trouvera encore dans ce délai...* Ce délai doit être fatal, à peine de déchéance... il est possible que le second acheteur ayant découvert le vice rédhibitoire endéans le délai légal à partir de la première vente, et ayant un plus long délai pour intenter l'action, ne l'intente qu'à une époque où la prescription serait acquise en faveur du premier vendeur; mais ce n'est pas une raison pour que l'on puisse, *après l'expiration du délai légal, revenir contre le vendeur primitif; celui-ci est libéré* et doit rester libéré *par la seule expiration du terme.*

S'il a plu à son acheteur de rétrocéder l'animal et si après l'avoir rétrocédé, il soupçonne l'existence d'un vice rédhibitoire, il n'a qu'à le faire constater en temps utile, pour intenter son action dans le délai légal vis-à-vis du vendeur primitif; de cette manière, il sera obvié à l'inconvénient signalé par M. d'Anethan; mais il ne faut pas introduire dans la loi une disposition qui aurait pour résultat *de prolonger indéfiniment un délai que l'on trouve déjà trop long* dans l'usage, et que *dans l'intérêt public*, l'on doit plutôt chercher à abréger. »

M. Desmanet de Biesme ajoutait ces paroles par lesquelles la discussion fut close et l'article adopté : — « Je suis aussi de l'avis de M. le ministre de la justice; on ne pourrait plus vendre un animal avec sécurité; il faut bien un délai déterminé après lequel les poursuites deviennent inutiles. »

Quant à la question de savoir si l'expertise doit être un acte contradictoire, les paroles du ministre de la justice citées dans le jugement l'ont en effet tranchée; mais il n'en est pas de même pour le point suivant : si l'expertise faite à la requête d'une seule des parties fait foi d'elle-même, et n'admet pas la preuve contraire. Nous ne pouvons partager l'opinion émise à cet égard; il nous semble que des discussions de la loi de 1850 il résulte que l'individu assigné peut lui-même faire procéder à une contre-expertise, s'il juge que la première n'est pas complète (Ann. parl. l. c.); nous ne doutons pas non plus que la preuve testimoniale ne soit admissible contre le procès-verbal de l'expertise requise par l'acheteur.

Il est impossible d'admettre, pensons-nous, que cette constatation d'une opinion scientifique puisse faire foi jusqu'à l'inscription de faux; la règle générale est la croyance attribuée jusqu'à preuve contraire, et nous ne croyons pas que le législateur ait voulu y déroger.

F. S.

(1) Ce terme de 30 jours est modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1850 et varie selon les différents vices rédhibitoires.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

GARDE FORESTIER. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 1815 sont générales et doivent s'appliquer à tous les actes des agents de la justice, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police; spécialement, au procès-verbal d'un délit forestier dressé par un garde particulier de la Société-Générale.

Aux termes de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle les gardes forestiers, sans distinction, sont rangés au nombre des officiers de police judiciaire.

Un procès-verbal est entâché de nullité, lorsqu'il n'énonce ni l'heure où le délit doit avoir été commis, ni celle où le procès-verbal a été clos.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEJEUNE.)

En suite d'un procès-verbal dressé le 27 février 1832 par Noël Baudhuin, garde particulier des forêts de la Société-Générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, affirmé le 28 du même mois par ledit Baudhuin, à huit heures du matin, pardevant le sieur Frérard, assesseur de la commune de Floreffe, la nommée Lejeune fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Namur sous la prévention de vol ou maraudage de bois.

Ce Tribunal rendit, le 31 mars 1832, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la prévenue ne comparaît pas, quoique dûment assignée;

« Attendu que, quelle que soit la généralité des termes de l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1815, il résulte évidemment des considérants de cet arrêté que le législateur n'a entendu exempter de la formalité de l'enregistrement que les actes qui, aux termes de la loi, n'étaient assujétis qu'à l'enregistrement en debet;

« Attendu que, d'après la loi du 22 frimaire an VII, alors en vigueur, les actes et procès-verbaux des gardes établis par l'autorité publique, seulement, étaient enregistrés en debet, tandis que ceux des gardes constitués par les particuliers restaient soumis à la règle générale portant que ce droit doit être payé avant l'enregistrement;

« Attendu, en conséquence, que ce procès-verbal du garde particulier Baudhuin, relatif à un maraudage de bois commis dans une propriété de la Société-Générale, n'étant point revêtu de la formalité de l'enregistrement, doit être rejeté de la cause, et que, par suite, il ne reste aucun élément de culpabilité à charge de la prévenue;

« Par ces motifs, acquitte cette dernière, ladite J. Lejeune, non comparante ni personne pour elle. »

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 1815 sont générales et doivent s'appliquer à tous les agens de la justice dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers, sans distinction, sont rangés au nombre des officiers de police judiciaire; d'où il suit sous ce rapport, qu'il y aurait lieu de réformer le jugement *a quo;*

« Mais attendu que ni l'heure où le délit doit avoir été commis, ni celle où le procès-verbal a été clos, ne se trouvent énoncées dans ledit procès-verbal; que dès lors il devient impossible de constater que l'affirmation a eu lieu dans les vingt-quatre heures, ainsi que la loi l'exige;

« Attendu que le procès-verbal étant nul de ce chef, il n'existe au procès aucune preuve de la culpabilité de l'intimée;

« Attendu que l'intimée ne comparaît pas, ni personne pour elle, quoique duement assignée et appelée;

« La Cour donne défaut, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 28 juillet 1832.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

MATIÈRES DE SIMPLE POLICE. — RÉCIDIVE. — EMPRISONNEMENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions de simple police.

En conséquence, le contrevenant en état de récidive ne doit pas, s'il existe des circonstances atténuantes, être condamné à l'emprisonnement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L. M...)

Le 15 juin 1850, jugement du Tribunal de simple police de Tongres, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que deux arbres appartenant au prévenu se trouvaient le 15 mai dernier sur le chemin public et vicinal se dirigeant de Tongres vers le hameau de Bloer, dont le dépôt empêchait la liberté et diminuait la sûreté;

« Attendu que le prévenu se trouve en état de récidive pour avoir été condamné le 17 novembre 1849, à raison d'une contravention de police commise dans le ressort de ce Tribunal;

« Attendu que, tout en admettant des circonstances atténuantes, la disposition de l'art. 463 du Code pénal invoquée par le prévenu n'est pas applicable en matière de simple police;

« Par ces motifs, déclarons L. M... convaincu de la contravention qui lui est reprochée et le condamnons de ce chef à une amende de 5 francs, et attendu son état de récidive, le condamnons à un jour d'emprisonnement. »

Appel par le prévenu,

L'affaire appelée à l'audience du Tribunal de Tongres, M. SIMENS, juge-rapporteur, s'est exprimé comme suit :

« Le contrevenant qui est en état de récidive doit toujours être condamné, pour toutes les contraventions prévues à l'article 471 du Code pénal, à la peine d'emprisonnement, aux termes de l'art. 474 du même Code. Mais peut-il, s'il y a des circonstances atténuantes en sa faveur, invoquer l'application de l'art. 463?

« Quant au texte, si l'on ne considère que les expressions par où commence cet article, il est on ne peut plus général : *Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code.* » Mais plus loin, il devient plus restrictif. » *Le Tribunal pourra réduire la peine même au-dessous de six jours d'emprisonnement et de 16 francs d'amende.* « Or, c'est là le minimum des peines correctionnelles. Ne pourrait-on pas en induire que le législateur n'a voulu appliquer l'art. 463 qu'à ce dernier genre de peines?

« Si nous recherchons l'esprit de la loi, nous ne trouvons rien de bien explicite dans les discussions du Conseil d'Etat. Cependant, de celles qui ont eu lieu sur l'art. 463 on peut faire résulter qu'il y aurait anomalie à supposer que le législateur eût donné au juge la faculté de réduire la peine lorsqu'il s'agit de délits correctionnels, tandis qu'il la lui aurait refusée quand il ne s'agit que de simples contraventions. Des discussions qui ont eu lieu sur l'art. 474 on a voulu au contraire tirer un argument contre l'applicabilité de l'art. 463 aux peines de simple police. Plusieurs orateurs se sont élevés contre la disposition de l'art. 474, mais inutilement. Ils la trouvaient exorbitante comme forçant le juge à prononcer toujours, et dans toutes les circonstances, la peine d'emprisonnement. Or, disent les adversaires de l'applicabilité de l'art. 463, si, dans la pensée de ces orateurs, ainsi que des autres membres présents, l'art. 463 aurait été applicable aux peines de simple police, ces observations n'auraient point été faites, puisqu'elles tombaient d'elles-mêmes, et que d'ailleurs il aurait été facile d'y répondre, ce qu'assurément on n'aurait point alors manqué de faire.

« Quoi qu'il en soit, ces discussions ne peuvent avoir de grande signification, parce qu'elles semblent avoir été peu approfondies; on risquerait donc, en leur donnant une trop grande importance, d'en tirer des conclusions erronées.

« Quant à la doctrine des auteurs, CARNOT s'exprime, dans un passage, d'une manière dubitative et, dans un autre, d'une manière très-expresse en faveur de l'applicabilité de l'art. 463. En sens contraire l'on a opinion de M. le professeur NYPELS qui, dans ses annotations sur CHAUVEAU;—MERLIN, sans précisément examiner l'applicabilité de l'art. 463 aux peines de simple police, s'occupe aussi de cet article et lui donne un sens tellement étendu qu'on peut croire que, si la question s'était présentée à lui *in terminis,* il aurait penché pour l'applicabilité.

« Pour ce qui est de la jurisprudence, il existe un arrêt du 25 juillet 1839 de la Cour de cassation de Belgique, qui décide que l'art. 463 est applicable même aux peines de simple police. M. le professeur NYPELS cite en sens contraire un arrêt du 3 mars 1828, de la Cour supérieure de Bruxelles, jugeant comme Cour de cassation.

« Si, en présence de ces raisonnements *pour* et *contre,* de cette divergence dans les opinions des auteurs et les décisions des Cours, on trouvait la question douteuse, ne serait-ce pas le cas d'appliquer l'adage *Favores ampliandi,* et de donner à l'art. 463 une interprétation extensive plutôt que restrictive, surtout que la disposition est faite uniquement en faveur des délinquants? C'est aussi ce qu'a fait le législateur français de 1832, dans les modifications qu'il a apportées au Code pénal tel qu'il nous régit encore. Il a dit en termes exprès que l'article 463 est également applicable aux peines de simple police. »

Me MARÉCHAL, avocat du prévenu, après avoir fait état de l'arrêt de 1839 et de la doctrine de CARNOT, s'est principalement attaché à combattre les arguments avancés par M. NYPELS. Il s'est ensuite appuyé par analogie sur les arrêts rendus par la Cour de cassation de France, les 22 septembre 1820, 2 février 1827 et 27 juin 1834, et par la Cour de Bruxelles, le 1er décembre 1832, ainsi que sur les autorités de LEGRAVEREND, t. IV, p. 189, n. 341, et CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal,* t. IV, p. 272.

M. RUYS, procureur du roi, a, à son tour, admis l'applicabilité de l'art. 463.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé et en aveu de la part du prévenu que deux arbres appartenant à ce dernier se trouvaient, le 15 mai, sur le chemin public de Tongres au hameau de Bloer, dont ce dépôt diminuait la liberté et empêchait la sûreté;

« Qu'il est également prouvé que le prévenu se trouve en état de récidive comme ayant subi une condamnation pour contravention de police, le 17 novembre 1849; mais qu'il existe néanmoins des circonstances atténuantes en sa faveur;

« En droit :

« Attendu que l'art. 463 permet de réduire et même de commuer les peines dans tous les cas en général où le Code pénal prononce l'emprisonnement ou l'amende;

« Que cette disposition, introduite pour rassurer la conscience des juges et maintenir constamment une exacte proportion entre la peine et l'infraction, doit, comme disposition de faveur envers les prévenus, être appliquée dans toute sa généralité et par conséquent aussi en matière de simple police, nonobstant les raisons qui porteraient à penser qu'elle ne concerne que les délits correctionnels;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel de simple police, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo,* en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du sieur L. M..., et réformant ce jugement en ce qui concerne la peine, condamne le dit M... à une amende de 5 francs et aux frais de première instance. » (Du 11 juillet 1850.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

EXPLOIT. — COPIE. — REMISE. — VOISINE.

L'art. 68 *du Code de procédure civile, qui veut que, si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné, ni la partie, ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un* VOISIN, *doit-il être entendu en ce sens qu'une* VOISINE *puisse recevoir la copie et signer l'original?*

Cette question peut être examinée sous deux points de vue distincts, c'est-à-dire qu'on peut la discuter, soit dans le cas où la copie aurait été remise à la femme du voisin, soit dans l'hypothèse où ce serait une voisine, veuve ou non mariée, une maîtresse de maison enfin, à laquelle l'huissier se serait adressé.

La première hypothèse est la seule qui ait été examinée par les auteurs. M. PIGEAU, dans son *Commentaire sur le Code de procédure*, t. Ier, p. 193, décide positivement que les parents du voisin ne sont pas compris dans l'art. 68 du Code de procédure civile; mais il ne s'explique pas sur le point de savoir si la femme du voisin doit être rangée dans cette catégorie.

M. CARRÉ, plus précis dans son opinion, après avoir établi que les domestiques du voisin ne peuvent pas être assimilés au voisin lui-même, et recevoir la copie des mains de l'huissier, se demande s'il en doit être de même à l'égard de son fils et de sa femme. « La difficulté est moins facile à résoudre, dit-il, parce que tous les deux ont une habitation fixe, et pour ainsi dire propre dans le voisinage, et peuvent avoir avec l'assigné les mêmes rapports que le chef de leur famille. — Cependant, ajoute l'auteur, il semble que la loi n'a voulu parler que d'un maître de maison, d'un chef de famille, et que toutes les fois que l'huissier ne trouve pas dans le voisinage un individu qu'il puisse ainsi qualifier, il est du moins prudent qu'il s'adresse à un autre voisin, ou, s'il n'en trouve pas, qu'il constate ce fait, et remette la copie au maire ou à l'adjoint. » (V. *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 192, note 1.)

A l'appui de cette solution on peut ajouter avec M. BONCENNE, *Théorie de la procédure*, t. II, p. 214 et 215, que « la remise de la copie au voisin est une exception à la règle générale, qui veut que les exploits soient faits à personne ou domicile, et que les exceptions doivent être rigoureusement restreintes dans leurs termes. »

Nonobstant ces raisons et ces autorités, nous pensons que la femme du voisin peut recevoir la copie d'un exploit et signer l'original, sans qu'il y ait nullité. A l'appui de cette solution, nous ferons remarquer d'abord que le projet du Code de procédure ne s'expliquait pas sur la remise au voisin; il disait seulement que, si l'huissier ne trouvait personne au domicile de l'assigné, l'exploit serait remis au maire ou à l'adjoint. — Mais cet article fut modifié lors de la discussion. Les rédacteurs furent frappés sans doute des inconvénients qui pouvaient résulter dans les campagnes de l'obligation de remettre les copies au maire ou à l'adjoint; car, outre que ces fonctionnaires sont le plus souvent des cultivateurs eux-mêmes, obligés de se livrer à des travaux qui absorbent presque tout leur temps, il arrive aussi que leur habitation est souvent fort éloignée de celle de l'assigné; de sorte qu'il n'y a pas toujours dans ce mode de remise autant de garanties que dans la remise faite au voisin.

Voilà sans doute les motifs qui ont déterminé les rédacteurs à changer l'article. Or, n'est-ce pas rentrer dans leur intention que d'autoriser la remise à la femme du voisin? N'est-ce pas elle qui sera le plus souvent rencontrée par l'huissier, elle que ses occupations retiennent presque toujours au logis, tandis que son mari est sans cesse appelé au dehors par ses travaux? D'ailleurs, quand la loi « dit à un voisin », elle s'est servie d'une expression générique qui s'applique à la femme comme au mari. On peut donc soutenir qu'à la rigueur on est dans les termes de la loi, en permettant à l'huissier de remettre sa copie à une voisine aussi bien qu'à un voisin.

Le vœu de la loi, c'est que l'exploit parvienne à l'assigné; or, la meilleure garantie qu'on puisse avoir de cette remise, c'est de s'adresser à la personne qui, par ses rapports habituels, se trouve le plus souvent en communication avec lui. — Et puis ajoutons qu'il est très-important de simplifier les formes, et de ne pas rendre la loi d'une exécution trop difficile, surtout quand l'inobservation de ses formalités est irritante. Nous estimons donc que la remise faite à la femme du voisin est aussi valable que si elle l'avait été au voisin lui-même, et que, dans ce cas, l'exploit ne doit pas être frappé de nullité.

Toutefois nous conseillerons toujours aux huissiers, par excès de prudence, d'éviter, autant que possible, de s'adresser aux voisines, tant que la jurisprudence ne sera pas fixée sur ce point. C'est le moyen le plus simple de mettre leur responsabilité à couvert.

Deux mots maintenant sur la deuxième hypothèse que nous avons posée. La remise à une voisine, veuve ou non mariée, et chef de maison, sera-t-elle valable? — Oui, et à plus forte raison, puisque, dans ce cas, toutes les considérations qui ont présidé à la rédaction de la loi militent en faveur de la validité de l'exploit. La voisine ou le voisin, c'est tout un; qu'importe le sexe? c'est le chef de famille, c'est le maître de maison qui a la confiance du législateur : on peut donc s'adresser à l'une comme à l'autre indifféremment.

AD. BILLEQUIN.

EXPLOIT. — COPIE. — VOISIN. — DOMESTIQUE. — COMMIS.

L'huissier peut-il laisser la copie de son exploit à un domestique du voisin?

La question est délicate.

Suivant M. DEMIAU-CROUZILHAC, p. 63, « on regarde le domestique du voisin comme absolument étranger à l'assigné, parce que son maître étant étranger à la chose, et n'ayant lui-même aucun rapport d'intérêt ou d'affection avec la partie, il n'y a aucun motif qui puisse le porter à remettre cette copie à sa destination. »

Cette raison n'est pas bien concluante, ainsi que le fait très-bien remarquer M. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. I, n° 367, p. 432 et 431. D'un autre côté, pour annuler un exploit, il faut que la nullité soit expressément prononcée par la loi; or, dans notre hypothèse, la loi ne veut qu'une chose, la remise à un voisin sachant signer et ne s'y refusant pas. Toute la question est donc de savoir si le domestique ou le commis à qui on remet la copie est un voisin.

Il ne l'est pas dans le sens de la loi, dit-on, parce qu'il n'est pas chef de maison? Mais où a-t-on vu que le législateur imposât cette condition? Nulle part. Le Code ne s'explique pas à cet égard; pourquoi veut-on lui donner une interprétation qui tend à augmenter le nombre des

nullités et à aggraver la position et la responsabilité des huissiers?

Le Code doit être entendu restrictivement, ajoute-t-on, parce qu'en comparant les deux dispositions de l'art. 68, on voit que, dans la première, il permet la remise de la copie aux parents et serviteurs, tandis que, dans la seconde, il ne parle que du voisin. Il semble résulter de ce rapprochement qu'il a entendu par son silence exclure dans un cas ce qu'il a autorisé expressément dans l'autre.

Malgré cette raison, qui n'est pas sans force, M. Chauveau persiste à penser que le domestique lui-même, ou le commis du voisin a qualité, comme le voisin, pour recevoir la copie. Ce n'est pas comme serviteur, mais comme voisin, que la remise lui est faite; seulement il faut qu'il signe l'original, tandis que le domestique de l'assigné reçoit la copie sans rien signer. — Voilà une différence capitale qui prouve qu'il n'y a pas d'argument à tirer de la comparaison des deux dispositions de l'art. 68.

Quoiqu'il en soit, l'opinion contraire est enseignée par MM. Boncenne et Pigeau, *loc. citat.*, et elle a été consacrée par la Cour de Bruxelles, les 19 février 1806 et 4 mai 1811. On cite aussi en ce sens un arrêt de la Cour de Rennes du 29 mai 1811, mais c'est à tort, car, dans cette espèce, le domestique n'avait pas signé l'original, ce qui eût fait annuler l'exploit, alors même que la copie eût été remise à son maître; on ne peut donc pas s'arrêter à cette décision.

Toutefois, M. Souquet, *Dict. des temps légaux, introd.*, p. 95, n° 584, 7°, se range à l'avis de MM. Boncenne et Pigeau. — C'est ce que font aussi MM. Dalloz, t. VII, p. 793, n°s 3 et 4, et Carré, t. I, p. 431, note 1, 3e édit.

Toutes ces autorités prouvent qu'il ne serait pas prudent de remettre la copie au domestique d'un voisin; ainsi, l'huissier fera bien de s'en abstenir pour éviter toute difficulté; mais, si la question se présentait, nous serions très-disposé à soutenir avec M. Chauveau qu'il n'y a pas nullité.

Ad. Billequin.

EXPLOIT. — REMISE. — COPIE. — VOISIN. — FILS.

Lorsque l'huissier ne trouve au domicile de celui à qui il signifie un exploit, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, peut-il remettre la copie au fils du voisin, s'il est majeur et s'il habite avec son père?

Nous avons donné ci-dessus, une dissertation sur une question qui a beaucoup de rapport avec celle-ci; il s'agissait de savoir si le mot « voisin », employé dans l'art. 68, pouvait s'entendre d'une voisine. — Nous avons pensé que l'art. 68 n'était pas restrictif; qu'il devait être entendu de manière à ne pas trop entraver le service des huissiers; que, d'ailleurs, il y avait plus de garanties que l'exploit arriverait à destination en s'adressant au voisin ou à sa femme, que si l'huissier remettait la copie au maire, habitant souvent fort loin de la demeure de celui à qui la signification est faite.

Ces raisons s'appliquent aussi au cas où la copie est remise au fils du voisin, habitant avec son père, ayant atteint sa majorité et sachant signer. On ne voit pas, en effet, pourquoi on ferait ici une distinction que la loi n'a pas faite. Elle parle d'un voisin; elle ne dit pas que ce voisin sera chef de maison, comme le soutiennent quelques auteurs. Dans le sens du Code, le fils est un voisin, comme son père en est un; la copie peut lui être laissée, aussi bien qu'à ce dernier.

Notre opinion est aussi celle qu'adopte M. Chauveau, dans son *Manuel de l'Exploit*, n° 59, aux observations, et dans les *Lois de la procédure*, t. I, n° 367; V. en ce sens, Dalloz, t. VII, p. 793, n°s 3 et 4. — *Contra :* Pigeau, *Comment.*, t. II, p. 193; Boncenne, t. II, p. 215. — M. Carré, *Lois de la procédure*, t. I, p. 431, n° 367 (3e édit.), éprouve un très-grand embarras à se décider; il finit par conseiller aux huissiers de s'adresser par prudence aux voisins chefs de maison, plutôt qu'aux fils et parents du voisin.

Ad. Billequin.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — USINE. — SUPPRESSION.

Les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur la demande en suppression d'une usine autorisée par arrêté royal.

(Osy c. la société de la vieille-montagne.)

Osy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Liége du 24 mai 1849, rapporté avec les faits de la cause t. VII, p. 1122.

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une usine autorisée par le gouvernement, en exécution de la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

« Attendu que l'établissement des usines servant à la fonte et au traitement des substances minérales est d'intérêt général, au même titre que l'exploitation même des mines auxquelles il se rattache;

« Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue, comme s'en est expliqué aussi M. Regnault, dans son rapport présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du 21 mars 1791, que le législateur, dans l'art. 2, titre 2, de la loi du 12-28 juillet 1791, avait exigé un acte du Corps Législatif pour autoriser l'établissement de semblables usines, et que la loi du 21 avril 1810, dans son art. 73, statue que les fournaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par un acte régissant au même titre que la loi les personnes et les biens sous le rapport des intérêts privés en conflit, comme dans leur rapport avec l'intérêt général, et commandant, comme la loi elle-même, l'obéissance de tous;

« Attendu que, déjà sous l'empire de la loi du 12-28 juillet 1791, il était reconnu qu'en matière de mines et pour les usines qui en dépendent, toutes contestations relatives à l'existence de concessions et permissions, au maintien des droits des concessionnaires, à raison du titre qui leur a été conféré, étaient du ressort du pouvoir administratif, qui seul a le droit d'en connaître, conformément à l'instruction ministérielle du 18 messidor an IX, relative à l'exécution des lois sur les mines et usines;

« Qu'il ne saurait en être autrement sous l'empire de la législation qui nous régit, puisque, d'après ce qui vient d'être dit, toute contestation relative à la formation ou au maintien de semblables usines soulève nécessairement une question d'intérêt général dans ses rapports avec les intérêts privés qui peuvent se trouver lésés par suite de l'exploitation de ces usines, et que les questions d'intérêt général ne peuvent entrer dans les attributions du pouvoir judiciaire;

« Que vainement le demandeur objecte l'art. 10 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, qui ne s'occupe point des usines servant à la fonte du minerai, spécialement régies par la loi du 21 avril 1810, et qui d'ailleurs ne peut avoir la portée qu'on prétend lui attribuer;

« Qu'en effet, si l'on consulte le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, et dont l'arrêté du 31 janvier 1824 n'a fait que reproduire les principes fondamentaux, on se convainc aisément que les autorisations dont s'occupe le décret sont exigées tout à la fois au point de vue de la sûreté et de la salubrité publiques, et du préjudice que ces établissements peuvent causer aux propriétés voisines, et sous le rapport de la protection qui leur est due par le gouvernement dans l'intérêt général, ainsi que le proclamait l'instruction adressée le 20 novembre 1811, par le ministre de l'intérieur, à tous les préfets pour exécution de ce décret;

« Qu'il ressort en effet des dispositions de ce décret que toutes oppositions à la formation ou au maintien des dits établissements, même en tant que les opérations qu'on y pratique causent des dommages aux propriétés voisines, sont dévolues à la connaissance de l'autorité administrative, appelée, par la nature de ses attributions, à concilier avec les intérêts privés les exigences sociales et la protection due à l'industrie et au commerce;

« Que cela résulte bien spécialement des art. 11 et 12 du décret, qui, s'occupant des établissements existants avant sa promulgation et dont il autorise le maintien par disposition générale, règle la compétence respective des Tribunaux et de

l'Administration, en attribuant aux premiers le pouvoir d'arbitrer les dommages et intérêts occasionnés par suite de l'exploitation de ces établissements, et au pouvoir administratif seul le droit de statuer sur les demandes en suppression formées même dans l'intérêt individuel des propriétaires voisins;

« Attendu que l'art. 10 de l'arrêté du 31 janvier 1824 ne contient sous ce rapport aucune dérogation aux principes du décret de 1810;

« Qu'après avoir dit que les dispositions à prendre en vertu de cet arrêté ne doivent être considérées que sous le point de vue d'une bonne police, c'est-à-dire de la sûreté et de la protection dues aux personnes et aux propriétés, cet article ne réserve point aux Tribunaux la connaissance des contestations qui ont pour objet des rapports généraux des propriétés entre elles, en l'absence de toute disposition dérogatoire, mais uniquement la connaissance des actions judiciaires que des particuliers voudraient intenter pour soutenir leurs prétentions à un droit particulier, fondé sur des contrats, sur la possession ou sur d'autres titres semblables, c'est-à-dire pour provoquer la suppression d'une usine établie sur un fonds au mépris d'un droit de possession sur ce même fonds, ou contrairement à une convention légalement obligatoire, l'Administration n'étant appelée à statuer sur la formation ou sur le maintien de ces usines qu'au point de vue de l'intérêt général dans ses rapports avec la sûreté et la salubrité publiques, et, par suite, avec le préjudice que l'exploitation de ces usines peut occasionner aux propriétés voisines;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement et l'exploitation d'une usine légalement autorisée par l'autorité compétente, dans un but d'utilité générale, ne peuvent être considérés comme portant par eux-mêmes atteinte aux droits des propriétaires voisins, en ce sens que ceux-ci pourraient en demander la suppression devant les Tribunaux, sauf à eux à poursuivre en justice la réparation des faits dommageables occasionnés par suite de cette exploitation, comme, dans l'espèce, l'arrêté du 25 janvier 1838 leur en réserve expressément le droit, mais que, sous aucun prétexte, les Tribunaux ne peuvent s'arroger le pouvoir d'interdire cette exploitation et annuler ainsi une permission légalement accordée par l'autorité administrative, seule compétente pour statuer, dans les limites de ses attributions légales, sur des questions d'intérêt général; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, etc. » (Du 25 mai 1850).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

DROIT ROMAIN. — PRESCRIPTION. — INSTANCE. — LITISCONTESTATION.

En droit romain toute action portée devant les Tribunaux se prescrivait par quarante ans à dater du dernier acte de procédure.

(BERLAIMONT C. CALLWAERT.)

Un arrêt de la Cour de Liége, du 30 décembre 1848 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 820), avait déclaré prescrite une action portée d'abord devant le Conseil aulique à Vienne et dévolue ensuite à la Cour de Liége. Cet arrêt appliquait au litige les lois 4 et 9 du Code, *de Præscriptione, etc.*

M. De Berlaimont de Bormenville s'est porté demandeur en cassation, en se fondant sur la loi 139 D. *de Regulis juris*, laquelle, d'après lui, soustrayait les instances engagées à toute prescription.

ARRÊT. — « Ouï, M. le conseiller STAS en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général; sur l'unique moyen de cassation fondée sur la violation de la loi 139, DIGESTE, *de Regulis juris* (50, 17) des art. 2246 et 2247 du Code civil; et sur la fausse application des lois 4 et 9 du CODE *de Præscriptione trigenta vel quadraginta annorum* (7, 39);

« Attendu que, d'après les lois 4 et 9 au CODE, *de Præscriptione trigenta vel quadraginta annorum, toute action portée devant les Tribunaux* se prescrit par quarante ans, à dater du dernier acte de procédure advenu entre les parties; que les termes de la loi 9 ne laissent aucun doute sur ce point;

« Attendu que la disposition de la loi 139, DIGESTE, *de Regulis juris*, n'est point contraire à ces textes; que cette loi décide seulement que les actions sujettes à s'éteindre, soit par le décès de celui à qui elles compètent, soit par l'effet du temps, échappent à ces déchéances et se transmettent aux héritiers, une fois qu'elles ont été introduites en justice; que c'était là une conséquence des principes de la litiscontestation qui, en droit romain, était considérée comme une espèce de quasi-contrat et qui ainsi opérait une sorte de novation; mais qu'il ne s'en suivait nullement que les actions dont les Tribunaux étaient saisis, eussent une durée indéfinie et ne pussent être atteintes même par la prescription la plus longue; que cette interprétation de la loi romaine, est conforme à la doctrine des jurisconsultes les plus célèbres notamment de CUJAS, de DENYS GODEFROID et de PERÈZE;

« Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que depuis 1724, aucun acte de procédure n'a plus eu lieu entre les parties, dans les instances pendantes devant le Conseil aulique de Vienne; que la prescription a donc été acquise dès 1764; que cette prescription bien différente de la simple péremption d'instance, à dès lors pu être invoquée par les défendeurs en tout état de cause;

« Attendu que la prescription, accomplie longtemps avant la publication du Code civil, n'a pu être en aucune manière régie par les dispositions de ce Code; que l'arrêt attaqué n'a donc pu violer les art. 2246 et 2247 précitées, alors qu'il appliquait à l'espèce les dispositions des lois romaines sainement interprétées;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 18 avril 1850. — Plaid. MMes VANDIEVOET, DOLEZ et STEVENS c. MARCELIS et BARBANSON.)

HAUTE-COUR DES INDES NEÉRLANDAISES.

CAUTION. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — RENONCIATION. — MISE EN DEMEURE DU DÉBITEUR PRINCIPAL.

La caution qui a renoncé au bénéfice de discussion et qui est poursuivie en paiement peut exiger qu'il soit au préalable établi, par la mise en demeure du débiteur principal, que celui-ci n'a pas acquitté la dette.

(SECH-SAID-BIN-SALIM-NAUM C. J.-S. MACKERTISCH.)

Le navire *Salim*, appartenant au demandeur, chef arabe à Batavia, avait été affrété par G. Mackertisch pour un voyage à Buschir, dans le Golfe Persique, moyennant 4,000 florins à payer à Batavia, avant le départ, 2,000 ducats à Buschir et une autre somme au retour.

J.-S. Mackertisch était intervenu comme caution et il avait renoncé au bénéfice de discussion.

Le premier paiement avait été effectué à Batavia. Le navire était arrivé à Buschir, s'y était arrêté, puis il avait disparu.

La preuve du paiement de deux mille ducats qui devait avoir lieu à Buschir n'était pas fournie au procès.

Dans ces circonstances le propriétaire du dit navire s'adressa à la caution, pour obtenir les 2,000 ducats.

Celle-ci répondit qu'il n'était nullement établi que le paiement de cette somme n'aurait pas été effectué, que même il y avait tout lieu de supposer le contraire; qu'*en droit*, si elle avait renoncé au bénéfice de discussion, il résultait seulement de là qu'il ne lui appartenait plus d'exiger que le débiteur principal fût exécuté sur ses biens, mais que le demandeur n'en restait pas moins obligé de fournir la preuve du défaut de paiement de la part du dit débiteur; que, dès lors, la mise en demeure était indispensable; que, cette formalité n'étant pas remplie, il n'incombait pas à la caution de prouver le dit paiement.

Le demandeur répondit que le défendeur avait renoncé au bénéfice de discussion et qu'ainsi il s'était placé dans la même position qu'un débiteur principal.

La Cour de justice de Batavia donna gain de cause à la caution. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le cautionnement est un contrat par lequel un tiers s'engage, au profit du créancier, à exécuter l'obligation du débiteur, si celui-ci ne l'exécute par lui-même;

« Attendu que l'appelant prétend que l'affréteur n'a pas effectué à Buschir le paiement auquel il s'était engagé;

« Attendu qu'il n'appuie cette prétention d'aucune preuve;

« Attendu qu'à la vérité il soutient qu'il n'est point tenu de fournir pareille justification, qu'elle incombe à l'intimé, qui excipe du paiement dont il s'agit ; que ce dernier, n'établissant pas que l'affréteur aurait satisfait à son obligation, est tenu de payer, puisqu'il a renoncé au bénéfice de discussion ;

« Attendu néanmoins que, si la renonciation à ce bénéfice produit cet effet qu'il empêche la caution d'exiger que les biens du débiteur principal soient préalablement discutés, elle n'affranchit point le créancier de l'obligation de mettre le débiteur principal en demeure avant d'agir contre la caution ; que l'appelant l'ayant jusqu'ici négligé, sa demande contre l'intimé n'est point fondée ;

« Attendu que dans ces circonstances c'est à bon droit que la Cour de justice de Batavia a décidé que les conclusions de l'appelant sont *hic et nunc* non recevables ;

« Par ces motifs, la Haute-Cour met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux frais de la nouvelle instance. » (Du 12 avril 1849. — Plaid. MMes Mees c. London.)

Observation. — V. Troplong, V° *Cautionnement*, n° 232 et les auteurs qu'il cite.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

RÉGIME DOTAL. — DOT MOBILIÈRE. — ALIÉNABILITÉ. — DENIERS DOTAUX. — REMPLOI. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ERREUR DE DROIT.

Le Code civil ne fait pas du principe de l'inaliénabilité de la dot une loi d'ordre public. On ne doit adopter le système rigoureux de dotalisme du droit romain que pour autant que le Code en reproduise les règles ; ainsi, l'interprétation qui est favorable à la circulation des biens doit être préférée à celle qui tendrait à la conservation de la dot.

En principe, la dot mobilière n'est pas inaliénable.

Lorsqu'un tiers mandataire a reçu, au nom de la femme, un remboursement de deniers dotaux et en a fait remise au mari, qui était chargé par le contrat de mariage d'en faire remploi pour son épouse, il est valablement libéré par cette remise, qu'il a faite au mari, mandataire légal de sa femme, et dont la gestion est garantie par une hypothèque légale.

L'erreur de droit ne constitue dans le chef du mandataire ni faute, ni impéritie, donnant lieu à responsabilité, surtout si, en l'absence d'un texte de loi, d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes il a agi d'après une opinion sur une question de droit controversée, et dont l'objet n'est presque pas en usage en Belgique (tel est le régime dotal).

(VANDERLINDEN C. VEUVE DUVANCEY.)

Le notaire Vanderlinden avait été chargé par les époux Duvancey de recouvrer certains capitaux appartenant en dot à la dame Duvancey. Il reçut un remboursement, compta les deniers entre les mains du mari, et demanda décharge de ce versement. Sur ces entrefaites, l'époux mourut, et sa veuve refusa la décharge que le notaire réclamait, en soutenant que, la dot mobilière étant inaliénable, les fonds eussent dû lui être remis, et que le paiement fait à son mari n'avait pas libéré le notaire. Le Tribunal prononça la décharge du mandataire.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'art. 1557 Code civil, qui permet de stipuler dans le contrat l'inaliénabilité du fonds dotal, que le Code ne fait pas du principe de l'inaliénabilité de la dot une loi d'ordre public, comme la L. 2, D, *de Jure dotium*, qui proscrivait une telle convention et que de là dérive la conséquence ultérieure qu'aujourd'hui, il ne faut plus suivre la règle d'interprétation posée par la loi 70, D., *de Jure dotium : In ambiguis pro dotibus respondere melius est ;*

« Attendu qu'il suit de là qu'il est contraire au texte et à l'esprit de la loi actuelle d'adopter, dans l'interprétation des articles du Code relatifs au régime dotal, un système rigoureux de dotalisme, avec retour vers l'ancien système des pays de droit écrit, dont on ne peut appliquer les règles qu'autant que le Code les reproduise par un texte exprès ; que de là dérive la conséquence qu'on doit de préférence, dans l'interprétation, adopter celle qui est préférable à la circulation des biens, que celle qui est dans l'intérêt de la conservation de la dot ;

« Attendu que de ces principes généraux sur la matière il faut déduire la conséquence qu'aucun texte exprès du Code civil n'ayant déclaré la dot mobilière inaliénable, que l'art. 1554 ne prononçant l'inaliénabilité qu'à l'égard des immeubles, on ne peut, sans ajouter à la loi, déclarer qu'en principe la dot mobilière est inaliénable ;

« Attendu que les dotalistes rigoureux, qui ont admis le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière en général, ont dû faire un pas en arrière contre la jurisprudence qu'ils avaient établie en thèse générale, et ont dû reconnaître que, dans leur système, la dot mobilière n'est inaliénable qu'en ce sens que la femme ne peut l'aliéner, ni directement, ni indirectement, en renonçant à l'hypothèque légale qui en garantit la restitution ; qu'en conséquence, le mari peut toucher les créances dotales de la femme et les céder à des tiers, même à l'égard des créances qu'il aurait touchées avant leur exigibilité ;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, les époux Duvancey n'ont, par leurs stipulations matrimoniales, dérogé à l'article 1549, § 1er du Code civil, qu'en accordant à la femme la faculté de recevoir, du consentement du mari, tout remboursement de capitaux, prix de ventes, de transports et de tranferts, à charge d'emploi à faire, au nom et au profit de la femme, par les soins du futur époux et au choix de ce dernier, avec stipulation que ces emplois pourront être changés et convertis en d'autres par le mari, le tout avec l'acceptation de la femme ;

« Attendu que le mari seul avait le droit de faire l'emploi, et que la femme, si elle recevait des deniers dotaux, devait en faire la remise au mari pour en faire l'emploi ; qu'ainsi le demandeur, mandataire de la femme, n'a fait qu'exécuter une obligation qui incombait à la mandante ;

« Attendu que, quel que soit le sens que l'on puisse donner aux termes de l'art. 1549 du Code civil, tant dans le système de ceux qui envisagent le mari comme propriétaire de la dot mobilière que dans le système contraire ; dans ce dernier système, le mari est toujours administrateur, et a le droit de recevoir des débiteurs de la femme les deniers dotaux devenus exigibles pendant le mariage ;

« Attendu que, d'après les stipulations matrimoniales des parties, accordant à la femme la *faculté* de recevoir ses fonds dotaux mobiliers, avec le consentement de celui-ci, exclusivement chargé du remploi, il n'a pas été ôté au mari le droit de percevoir les deniers de la femme qui se trouvent dans les mains d'un mandataire, puisque le refus de consentement du mari pour autoriser la femme à recevoir ses fonds dotaux mobiliers pourrait le maintenir dans le plein exercice du pouvoir que lui donne l'art. 1549, § 1er, du Code civil ; qu'en admettant qu'il ne serait pas propriétaire de la dot mobilière, il n'en resterait pas moins mandataire légal et conventionnel de la femme, préposé pour recevoir le paiement (art. 1239 et 1240 du C. civ.) dont la gestion est garantie par l'hypothèque légale (article 2135 du Code civil).

« Attendu que, dans tous les cas, la question de savoir si le mari est propriétaire de la dot mobilière est controversée ; que les deux systèmes, qui existent sur cette question, sont enseignés par des auteurs respectables, que les Cours et Tribunaux se sont prononcés dans des sens opposés ; qu'ainsi, dans l'espèce, abstraction même faite des stipulations matrimoniales des époux Duvancey, il n'y aurait de la part du demandeur tout au plus qu'erreur sur la question de droit controversée, dans la manière dont il a exécuté son mandat ; que cette erreur ne constitue pas une faute dans le sens de l'art. 1992 du Code civil ; qu'en effet, il n'y a ni faute ni impéritie de la part du mandataire qui, dans l'absence d'une jurisprudence constante et d'un texte de loi spéciale, adopte et agit par suite d'une opinion sur des questions de droit sur lesquelles ne sont pas même d'accord les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la matière ; que l'application de ce principe à l'espèce doit d'autant plus être faite au demandeur que le régime dotal n'est presque pas en usage dans la Belgique ; que l'art. 1992 du Code civil a toujours été appliqué avec cette interprétation par la jurisprudence aux tuteurs, mandataires, avoués et notaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare en droit que le demandeur a satisfait à son mandat, en remettant au sieur Duvancey les fonds dotaux versés entre ses mains. (Du 8 juin 1850.)

Observations. — La Cour de Montpellier (22 juin 1819) et la Cour de cassation de France (10 janvier 1826) ont décidé que la dot mobilière n'est pas inaliénable ; mais le contraire a été jugé par la Cour de cassation, le 1er février 1819, et par la Cour de Paris, le 26 août 1820. — En vertu de l'art. 1549, le mari a droit de recevoir le remboursement des capitaux appartenant a sa femme. Troplong, n° 3117, 3164 ; — Fabvre, 5, 7, 19. — Toulouse, 31 juillet 1833. — Cass. de Fr., 23 décembre 1839. — L. 49 D.

Soluto matrimonio. — Tessier, de la dot, n° 541. — Rodière et Pont, du *Contrat de mariage*, n° 399 et 400.

La Cour d'Agen a reconnu, le 30 novembre 1843, que le mari est propriétaire de la dot mobilière (V. aussi Duranton, n° 286.) — Comp. toutefois Delvincourt. Ed. de Paris, t. III, p. 333; — Bellot, t. IV, p. 70; — Benoit, t. II, n° 104 et Toullier, n° 120, qui enseignent que l'époux ne devient pas propriétaire des créances dotales.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

FONDATION. — LEGS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE. — AUMÔNES.

Le legs de certains biens, fait au profit d'un prêtre, à charge de services religieux à célébrer dans une église déterminée, constitue une fondation pieuse rendue à sa destination par les lois et arrêtés sur la matière. Arrêté du 7 thermidor an XI.

Pareille fondation, limitée ainsi à des biens spéciaux, ne constitue qu'une institution à titre particulier, tant d'après les anciens principes que d'après ceux de la législation actuelle.

La disposition faite dans le même acte et par laquelle le testateur veut que le restant du provenu de ses biens soit distribué, chaque année, aux pauvres désignés, lesquels, dit-il, seront considérés comme ses héritiers, sans qu'ils puissent cependant user du droit de falcidie, renferme une institution universelle faite aux pauvres qui doivent en profiter. Dès lors, ces biens sont la propriété du Bureau de bienfaisance du lieu, et non de la fabrique, quoique le prêtre pourvu de la fondation soit chargé d'en percevoir les revenus et de faire la distribution aux pauvres.

Le Bureau de bienfaisance, propriétaire à titre des pauvres qu'il a seul qualité de représenter, a, comme conséquence de ce droit, celui de surveillance et même de régie sur la gestion du titulaire chargé de l'administration desdits biens.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'OREYE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'OREYE.)

Le 23 mars 1850, le Tribunal de Liége a rendu le jugement suivant, qui résume suffisamment les faits du procès :

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire du demandeur, de le déclarer non-recevable et mal fondé dans son action?

« Attendu que, par son testament du 10 juillet 1784, feu l'avocat Walthère-Denis d'Oupie, après différents legs particuliers, a fait les dispositions suivantes : « Et quant à ma maison « et biens situés dans le village d'Oreye, je veux et ordonne « qu'elle serve de fondation pour un prêtre, qui devra y résider, l'entretenir et en payer les charges, et qui aura en outre « 300 florins annuels, dont il pourra se payer hors du résidu « de mes biens, cens ou rentes. »

« Que le testateur imposait à celui qui serait pourvu de cette fondation l'obligation de célébrer trois messes par semaine pour le repos de son âme, de celles de ses père et mère, parents, amis et bienfaiteurs, et ce, dans une chapelle de Sainte-Barbe ou dans l'église d'Oreye, puis il ajoutait :

« Et le restant du provenu de mes biens cens ou rentes sera « distribué chaque année aux pauvres dudit village (d'Oreye), « lesquels seront considérés comme mes héritiers, sans qu'ils « puissent cependant user du droit de falcidie. »

« Qu'il chargeait encore le titulaire, qu'il désignait, de faire payer et percevoir ses biens et revenus, faire la distribution aux dits pauvres, sans avoir égard s'ils sont inscrits ou pas sur les registres des pauvres de la paroisse et sans que le curé ait droit de s'en mêler; qu'il devait seulement s'informer qui sont ceux qui sont en nécessité;

« Attendu qu'à différentes époques, l'exécution de ces dispositions a donné lieu à des difficultés entre les parties ici en cause, savoir, le Bureau de bienfaisance d'une part, et la fabrique d'Oreye, d'autre part; que notamment la fabrique prétendait être propriétaire des biens légués, comme constituant une fondation pieuse rendue à sa destination par les lois et arrêtés sur la matière, tandis que le Bureau de bienfaisance soutenait que ces biens étaient sa propriété comme représentant les pauvres, héritiers institués par feu d'Oupie; qu'à cet effet et par exploit en date du 10 novembre 1847, ledit Bureau avait assigné la fabrique, ici défenderesse; qu'un projet de transaction fut soumis par les deux établissements au gouvernement, qui ne crut pas devoir l'approuver; que force leur a donc été de soumettre leur différend à la décision des Tribunaux; qu'avant d'examiner le fond, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur n'est autorisé qu'à réclamer un droit de surveillance sur les biens litigieux; que partant son action ne peut aller au delà;

« Attendu, sur ce point, que, par sa délibération du 31 octobre 1846, le demandeur a postulé l'autorisation d'ester en justice pour réclamer *la surveillance et la régie* des biens dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'il en était propriétaire; qu'à la vérité l'arrêté de la Députation du 29 septembre 1847 ne l'autorise qu'à réclamer un droit de surveillance, mais que son action étant fondée sur un droit de propriété que la défenderesse réclame de son côté par ses moyens de défense, le Tribunal doit examiner cette question dont il est valablement saisi par la force des choses et par l'exploit introductif de l'instance;

« Attendu que, d'après les dispositions ci-dessus analysées, on voit que le testateur crée en premier lieu une fondation à laquelle il affecte certains biens déterminés situés à Oreye, plus un revenu de 300 florins de Brabant annuel, à prélever par le titulaire hors du résidu des revenus de ses biens; que cette fondation, chargée de services religieux, appartient incontestablement à la fabrique ici défenderesse, en vertu des arrêtés de restitution des 7 thermidor an XI et autres sur la matière; mais que cette fondation, dotée et limitée ainsi à des biens spéciaux, ne constitue qu'une institution à titre particulier, tant d'après les anciens principes que d'après ceux de la législation actuelle; qu'il faudrait donc que, dans les dispositions subséquentes, il se trouvât une institution universelle au profit de la fondation créée par le testateur;

« Attendu que cette institution ne pourrait se trouver que dans les charges et obligations imposées au prêtre pourvu de la fondation; mais que le bienfaiteur ne le charge de faire payer, percevoir ses biens et revenus, avoir soin de leur conservation, faire la distribution aux pauvres d'après le mode fixé par le testament, etc.; que cette disposition doit être combinée avec la précédente, d'après laquelle le fondateur veut que le restant du provenu de ses biens, cens ou rentes, soit distribué chaque année aux pauvres dudit village d'Oreye, lesquels, dit-il, *seront considérés comme ses héritiers*, sans qu'ils puissent cependant user du droit de falcidie; qu'il suit de là que le résidu des biens n'est pas affecté à la fondation ni au titulaire; qu'il n'a que le droit de percevoir à charge de distribution, mais que ni l'un ni l'autre ne sont institués; que ce n'est qu'une charge leur imposée, mais non une institution à leur profit, tandis que le legs du résidu de ses biens est une institution universelle faite aux pauvres qui doivent en profiter; qu'à la vérité, cette institution n'est pas directe, mais qu'elle est explicite; car, si le fondateur ne les avait pas institués héritiers par la disposition comme elle est conçue, il ne leur aurait pas imposé l'obligation de ne pouvoir exercer le droit de la falcidie, précaution que le testateur ne devait prendre que vis-à-vis de ses héritiers, d'après les principes du droit romain;

« Attendu, dès lors, que le Bureau de bienfaisance, ici demandeur, doit être déclaré propriétaire à titre des pauvres qu'il a seul qualité de représenter; que, s'il est propriétaire, il a, comme conséquence de ce droit, celui de surveillance et même de régie, ainsi que l'a décidé l'arrêté de la Députation des états du 22 avril 1817, en attribuant au demandeur le pouvoir de recevoir les capitaux et d'en faire emploi, ainsi que de passer les baux des biens, tout en accordant au titulaire pourvu de la fondation la perception des revenus ordinaires des biens, leur emploi et leur distribution aux pauvres, conformément à la volonté du fondateur, à charge par lui de soumettre chaque année ses comptes de recettes et dépenses au Bureau de bienfaisance, ici demandeur; que cette décision contient une sage appréciation de la volonté du fondateur, en tant qu'elle est compatible avec les nouvelles lois survenues depuis la réorganisation du culte et des Bureaux de bienfaisance; que, tout en accordant au demandeur un droit de surveillance et de régie qui met les intérêts des pauvres à l'abri des abus qui pourraient se glisser dans la gestion du titulaire, sur laquelle il exerce un droit de contrôle, cette décision maintient les droits de la fondation ou du titulaire qui en est pourvu par la défenderesse, et qui était spécialement désigné par le fondateur pour percevoir ses revenus, ce que permettait la loi du temps où le testament a été fait, et que permet aujourd'hui d'une manière absolue l'art. 84, n° 2, de la loi communale du 31 mars 1836, ainsi que cela résulte des discussions;

« Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit que le demandeur est le propriétaire des biens, cens et rentes dépendants de la succession de feu l'avocat d'Oupie, dé-

taillés dans ses conclusions, autres toutefois que ceux spécialement affectés à la fondation créée par le testament du 21 juillet 1784; qu'en conséquence, il a un droit de surveillance et de régie sur lesdits biens, le tout tel qu'il est déterminé par l'arrêté de la Députation des Etats du 22 avril 1817; donne, en conséquence, main-levée de toute opposition que le demandeur aurait pu faire en mains des débiteurs ou fermiers desdits biens; compense les dépens, attendu que les parties succombent respectivement, aux termes de l'art. 131 du Code de procédure civile. » (Plaid. MMes Dereux c. Fabry.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Hoegaerden.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — MARCHÉS A TERME. — NULLITÉ. — COMMISSIONNAIRE.

Le Tribunal de commerce peut, alors même qu'une partie s'en est référée à justice par ses conclusions, ordonner la réouverture des débats et recevoir de nouvelles conclusions. Article 428 du Code de procédure civile.

Des marchés à terme d'huiles et graines de colza ne constituent qu'un jeu et un pari si l'opération d'achat ou de vente n'est que fictive; partant de semblables marchés ne donnent pas d'action en justice. Art. 1965 du Code civil.

La simulation peut résulter de ce que les opérations n'ont pas été réglées par factures; de ce qu'il n'y pas eu envoi et réception des objets vendus et achetés; de ce que, aux termes, on a liquidé par la différence sur les prix; de ce que le lieu de livraison n'a pas été fixé, etc.

La nullité du marché à terme ne constituant qu'un jeu et un pari peut être opposée au commissionnaire dû croire *et même au commissionnaire simple mandataire ayant agi pour compte d'un tiers désigné.*

(SCHROEDER ET CONSORTS C. SYNDIC DE WOLF.)

Les faits de la cause sont suffisamment développés dans le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les demandeurs concluent à être admis comme créanciers à la faillite De Wolf De Gheest pour la somme de 28,519 francs 15 centimes du chef d'un compte d'achat et de vente de graines et d'huiles de colza;

« Attendu que le syndic, qui s'en était d'abord référé à justice, laissant ainsi au juge le soin et le devoir de vérifier la créance et de suppléer, au besoin, les fins de non-recevoir et les moyens de défense, a plus tard demandé la réouverture des débats, mieux renseigné sur l'état de la cause, en présence de documents retrouvés dans la masse;

« Attendu que, par jugement rendu sur requête le 18 avril 1850, enregistré, le Tribunal, rouvrant les débats, a ordonné aux parties de revenir à l'audience pour s'y expliquer sur les nouveaux documents fournis au procès;

« Attendu que cette mesure n'a rien d'illégal, les juges devant chercher à s'éclairer de toute manière, et les Tribunaux de commerce pouvant, aux termes de l'art. 428 du Code de procédure civile, ordonner *dans tous les cas*, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience, ou en chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dresse dans ce cas procès-verbal de leurs déclarations;

« Attendu que, si après la clôture des débats la comparution personnelle des parties peut être ordonnée, leurs conseils et représentants peuvent être requis à fournir les renseignements et les explications qui manquent et que nécessite le jugement du débat;

« Attendu que dans cet état de la cause les parties se sont présentées à l'audience du 23 mai dernier, à laquelle les demandeurs ont persisté dans leur demande, que le syndic a contestée comme non-recevable, par le motif qu'il ne s'agit point ici d'opérations sérieuses et réelles, mais de spéculations sur les chances de hausse ou de baisse, qui participent du jeu ou pari;

« Attendu qu'il appert des comptes produits et de la correspondance échangée entre parties, que la somme de 28,519 fr. 15 c., pour laquelle la maison Schroeder et Ce se porte créancière dans la masse faillie De Wolf De Gheest, n'est que le résultat de différences sur les huiles et les graines de colza et qui se rapportent aux variations qu'ont subies les marchandises sur les places de Bruxelles et d'Amsterdam;

« Attendu que les marchés intervenus ne sont que fictifs, qu'il n'est pas établi qu'ils aient été réalisés au vœu de l'art. 1585 Code civil, c'est-à-dire que les marchandises aient été pesées, mesurées et expédiées; que les demandeurs ne produisent aucune facture et ne prouvent point qu'il y ait eu envoi et réception des objets vendus et achetés;

« Attendu que pour donner action en justice les achats et les ventes doivent être sérieux; qu'ils doivent être suivis de livraison et d'expédition; que, s'ils se liquident, à l'échéance du terme, par une différence sur les prix, ils se transforment dans leurs éléments et ne servent le plus souvent que de manteau à un jeu ou pari;

« Attendu qu'il conste au procès que jamais un lieu de livraison n'a été convenu, condition néanmoins essentielle qu'il est généralement d'usage de stipuler avant tout, alors que la marchandise doit passer la frontière, à raison des droits d'importation ou d'exportation, qui entrent nécessairement dans les prévisions du spéculateur dans la vente ou l'achat;

« Que jamais une livraison réelle n'a été faite, ce qui révèle l'intention des parties et implique le simulacre de vente;

« Que le règlement des achats d'une part et des ventes d'autre part était toujours convenu aux mêmes époques, qui sont d'ordinaire des jours de liquidation en bourse;

« Enfin que les expressions de la correspondance, qui ont une signification connue en spéculations de bourse, ne laissent aucun doute sur la nature des opérations entre parties;

« Attendu que l'art. 1965 du Code civil dénie toute action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari; que la loi est conçue en termes généraux; qu'elle ne distingue point; qu'elle réprime les opérations de hasard, soit qu'elles se manifestent pures et simples, soit qu'elles se déguisent sous la forme de contrats sérieux; que la loi laisse et devait laisser sur ce point toute latitude au juge; qu'en effet, le législateur ne pouvait ni prévoir ni fixer les mille formes sous lesquelles se cacheraient les actes qu'il réprouve;

« Que les marchandises dont les prix varient selon l'état toujours si chanceux des récoltes, devaient naturellement fournir matière à des opérations fictives en hausse ou en baisse, qui se soldent à l'échéance du terme par une différence sur les prix; que, si de pareilles opérations étaient rangées parmi les actes de commerce, les marchés publics, que l'autorité n'érige que pour servir aux échanges, se transformeraient en places de jeu;

« Attendu que l'on ne peut admettre comme valides et autoriser des opérations que la loi érige en délits; que les sommes consacrées au jeu ou à des opérations de hasard constituent un des cas de banqueroute simple (art. 586, n° 2, Code de comm.);

« Attendu qu'il est d'ordre public de ne tolérer aucun des faits que la loi flétrit et réprime;

« Attendu qu'il serait contraire à la morale et à l'équité d'admettre au passif d'une faillite une créance dont la cause et l'origine seraient un jeu ou un pari;

« Qu'en effet un pareil créancier, n'ayant rien fourni au failli, n'a contribué en rien à l'actif qui reste à partager, et que cependant il viendrait prendre une part dans les valeurs ou marchandises fournies par les autres créanciers, et dans le produit desquelles ceux-ci n'entrent qu'au prorata de leur créance vérifiée par un juge-commissaire et affirmée devant le Tribunal comme sincère et véritable;

« Qu'il résulte des mesures et formalités prescrites pour la vérification et l'établissement des titres que la loi a voulu éliminer du passif toute créance à laquelle l'action judiciaire est déniée;

« Attendu que c'est en vain que les demandeurs, pour échapper aux conséquences de leurs négociations avec le failli, excipent de leur qualité de commissionnaires; que la loi reconnaît deux sortes de commissionnaires, l'un traitant pour son propre compte, l'autre qui traite pour le compte d'un commettant et qui n'est alors qu'un simple entremetteur qui met et laisse en présence les parties contractantes et n'a d'obligations que celles du mandat;

« Attendu que les demandeurs traitaient dans l'occurrence pour leur propre compte, puisqu'il conste qu'ils ne faisaient jamais connaître leurs vendeurs, ni leurs acheteurs; qu'ils étaient responsables et dû croire, qu'en résultat ils se portent personnellement créanciers du solde de leur compte, ce qui ne saurait être, s'ils avaient agi comme simples mandataires;

« Attendu dans tous les cas que le mandat qui a pour objet de poser un fait ou un acte illicite ne peut, de la part du mandataire, donner lieu à aucune action;

« Par ces motifs et sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite De Wolf-De Gheest, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur demande, et les condamne aux dépens, etc. » (Du 20 juin 1850. — Plaid. MMes Vanderton c. de Aguilar.

Observation. — V., sur des questions analogues, Belgique Judiciaire, V, p. 1194; VII, p. 690.

QUESTIONS DIVERSES.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE HALAGE.

L'emprise faite pour un chemin de halage, ne donne pas lieu à une indemnité telle que si le terrain était irrévocablement exproprié.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés soutiennent que la contenance de 2 ares 54 centiares prise sur le terrain des appelants pour le chemin de halage n'est pas perdue pour eux, et qu'il ne faut pas les indemniser comme si on les expropriait du fonds irrévocablement;

« Attendu, en effet, que si, par une circonstance quelconque, le chemin de halage était un jour reporté sur la rive droite, la servitude disparaîtrait, et la propriété des appelants redeviendrait libre; qu'en outre ces derniers jouissent encore sur leur terrain de tous les droits de propriété qui sont compatibles avec l'exercice de la même servitude; qu'il y a donc lieu de prendre cette éventualité et ces droits en considération, et de diminuer d'autant le chiffre de l'indemnité accordée aux appelants;

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 17 mars 1847. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. Aff. HANOTEAU c. CARION DELMOTTE. — Plaid. MMes PICARD c. BARBANSON.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est en dernier ressort un litige, bien qu'à une prétention principale, qui est en dessous de 2,000 fr., vienne se joindre une demande reconventionnelle en dommages-intérêts née postérieurement à celle-ci, et qui y prend sa source.

Quetin-Spinau, assigné en paiement d'une somme de 370 fr., opposa à cette action une demande reconventionnelle de 3,000 fr. Condamné en première instance, il releva appel.

ARRÊT. — « Attendu que la demande principale a pour objet une somme de 370 fr. seulement;

« Attendu que les dommages et intérêts réclamés reconventionnellement n'ont pas une cause antérieure à l'action principale; que la demande reconventionnelle, prenant sa source dans l'action principale elle-même, doit être considérée comme n'en étant que l'accessoire, et qu'elle ne peut qu'en suivre le sort;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non-recevable, etc. » (Du 8 avril 1848. — Cour de Liége, 3e Ch. — Aff. QUETIN-SPINAU c. LE SYNDIC BORSU. — Plaid. MMes LAMAYE et MARTIAL.)

SOURD-MUET. — QUITTANCE.

Les quittances données par un sourd-muet sachant écrire, sont valables.

Jugement du Tribunal de Luxembourg, du 28 novembre 1849.

« Attendu que toute personne peut contracter et s'obliger, à moins que la faculté ne lui en ait été expressément refusée par la loi;

« Attendu qu'il résulte des circonstances du procès et des explications données par les parties à l'audience, que le demandeur, quoique sourd-muet, peut écrire et manifester sa volonté et connaît la portée des actes qu'il pose;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le défendeur peut valablement se libérer, soit sur la propre signature du demandeur, soit par acte authentique. »

DIVORCE. — ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'adultère de la femme n'est point un obstacle à ce qu'elle dirige une action en divorce pour sévices et injures, contre son mari.

Il en est ainsi surtout si l'adultère n'a pas été le motif des sévices allégués.

ARRÊT. — « Attendu que la condamnation prononcée contre l'intimée pour cause d'adultère, n'est point par elle-même un obstacle à la demande en divorce qu'elle a dirigée contre son mari pour cause d'injures graves et de sévices;

« Attendu qu'à la vérité l'inconduite de sa femme peut excuser jusqu'à un certain point les excès du mari quand ils ont eu lieu à raison ou à l'occasion de cette inconduite; mais que, dans l'espèce, il n'est pas établi, jusqu'à présent du moins, que les faits articulés contre l'appelant aient eu pour cause les déréglements de l'intimée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu et de son avis, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir opposée par l'intimée, met l'appel à néant.» (Du 8 juin 1850. — Cour de Bruxelles. — Aff. WERBROECK. — Plaid. MMes VERVOORT c. KENNIS.)

OBSERVATIONS. — La question est résolue de même par M. DE MOLOMBES (n° 415 et suivants) qui la discute avec beaucoup de soins et de détails, en énumérant exactement les autorités et les arrêts pour et contre.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer, vice-président.

ADULTÈRE. — ACTION DU MARI. — RECEVABILITÉ. — COMPLICE.

Pour que le mari soit non-recevable à poursuivre l'adultère de la femme, il suffit qu'il soit légalement constaté qu'il a lui-même entretenu une concubine dans la maison conjugale.

Il n'est pas nécessaire que cette constatation soit acquise sur une plainte de la femme et ait donné lieu à une condamnation du mari; elle peut être faite incidemment, en termes de défense, par la femme poursuivie.

Le mari non-recevable dans son action contre sa femme l'est également contre le complice.

(DEMUNCK C. SAX.)

La question soulevée par les faits de la cause était de savoir comment il faut entendre ces mots de l'art. 336 du Code pénal : « *Si le mari est dans le cas prévu par l'article* 339. »

Or, cet article 339 parle d'une *condamnation;* pour être non-recevable, fallait-il que le mari eût été préalablement condamné, ou suffisait-il que le fait donnant lieu à la condamnation fût établi?

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que la première prévenue s'est rendue coupable d'adultère pour avoir, au mépris du lien conjugal qui l'unit au sieur François Demunck, entretenu un commerce adultère avec Frédéric Sax, et que celui-ci s'est rendu complice de ce délit, dans le courant de l'année 1849, à Bruxelles;

« Mais attendu que l'art. 339 du Code pénal déclare que le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui en aura été convaincu sur la plainte de la femme sera puni d'une amende de cent à deux mille francs;

« Qu'aux termes de l'art. 336, l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari et que cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339;

« Attendu que l'esprit de ces dispositions est évidemment d'enlever au mari la faculté de se plaindre d'une violation de la foi conjugale, dont il s'est rendu coupable lui-même; qu'il suffit dès lors, pour rendre les poursuites du mari non-recevables, qu'il soit légalement établi qu'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale;

« Que, si dans l'ordre des choses ordinaires, cette preuve s'acquiert sur une plainte de la femme et donne lieu à l'application d'une peine, elle peut aussi s'acquérir incidemment, et que la circonstance qu'une amende ne peut être appliquée au mari que dans une poursuite régulière, ne saurait avoir pour effet de détruire un fait constant et suffisant dès lors pour écarter la plainte du mari;

« Attendu que le sieur François Demunck, déposant sous la foi du serment et interpellé, à la demande des prévenus, sur le moyen exceptionnel qu'ils voulaient établir à sa charge, a convenu qu'il a, depuis quatre ans, quitté la Belgique avec la demoiselle Garcia pour voyager en Europe; qu'il a résidé avec elle à Paris; qu'il y a vécu maritalement avec cette personne; qu'elle y a même porté le nom de madame Demunck;

« Attendu qu'à part les difficultés et pour ainsi dire l'impossibilité qu'il y aurait de la part des prévenus, eu égard à leurs

ressources exiguës, d'établir, par des témoins, à faire venir à grands frais de plusieurs parties de l'Europe, l'exception qu'ils élèvent contre l'action du plaignant, toutes ces preuves directes à fournir ne sauraien tdonner à la justice une conviction plus forte que celle résultant de l'aveu direct, fait sous la foi du serment, par un mari seul qualifié pour se plaindre de l'adultère de sa femme;

« Attendu que l'action du mari, n'étant pas recevable contre la femme, ne saurait l'être davantage contre son complice;

« Déclare le plaignant non-recevable dans sa dénonciation d'adultère;

« Renvoie les prévenus des fins de la poursuite. » (Du 27 juin 1850.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Jooris.

ART DE GUÉRIR. — INSTRUCTION DU 31 MAI 1818. — DÉFAUT DE PUBLICATION.

Les instructions du 31 mai 1818, concernant les médecins, chirurgiens, accoucheurs, etc., ne sont pas obligatoires en Belgique, faute de publication suffisante.

La Commission médicale de la Flandre occidentale ayant appris qu'une femme auprès de laquelle le docteur De Jumné, d'Ostende, avait été appelé à donner ses soins, était morte sans avoir été délivrée, invita M. De Jumné à donner des explications sur ce malheur, aux termes des instructions de 1818 sur l'art de guérir. Celui-ci se borna, pour toute réponse, au renvoi de la lettre.

A la suite de ce refus, il fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle de Bruges.

Me Lauwers, son conseil, présenta et développa, à l'audience du 19 avril 1850, les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 73 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, les mesures générales ou réglements d'administration intérieure du royaume étaient soumis à la délibération du Conseil d'Etat et qu'il devait être fait mention, en tête des lois et des dispositions royales, que le Conseil d'Etat avait été entendu;

« Attendu que cette formalité n'a pas été remplie pour les instructions concernant les médecins, chirurgiens, accoucheurs, etc., en date du 31 mai 1818;

« Attendu que, suivant la législation des Pays-Bas, la législation et la jurisprudence actuelles de Belgique, sont nulles les dites instructions comme n'ayant pas été légalement publiées par la voie du *Journal officiel;*

« Plaise au Tribunal dire pour droit que les dites instructions n'ont pas de sanction pénale et qu'en outre elles sont nulles, à défaut de publication légale. »

Me Lauwers, après avoir plaidé la question de droit, ajouta : « Le système que nous soutenons n'est pas nouveau : nous n'avons pas le mérite de l'avoir inventé. Ce mérite appartient à un honorable membre du parquet de Liége, à M. De le Bidart. C'est ce magistrat qui, dans un mémoire écrit avec talent, a fait ressortir la nullité radicale des dispositions invoquées dans la cause. Le cercle médico-chimique de cette dernière ville, moins prétentieux que la Commission médicale de Bruges, a décerné par un vote unanime, sur le rapport de M. Pasquier, une médaille d'or à l'auteur. Ce fait démontre que la question soulevée au procès est sérieuse et qu'elle mérite de fixer toute l'attention du Tribunal. »

A l'audience du 24 mai 1850, M. Verplanken, substitut du procureur du roi, a conclu dans le sens de la défense. — Le lendemain le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, bien qu'il soit démontré que le prévenu a violé l'art. 11 des instructions approuvées par l'arrêté du 31 mai 1818, ces instructions n'ayant pas été publiées en Belgique dans la forme légale, les peines qui y sont fixées ne peuvent être appliquées par les Tribunaux;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de toute poursuite. (Du 25 mai 1850.)

Observations. — Les instructions dont il s'agit, au nombre de sept, ont été envoyées aux Commissions médicales provinciales, chargées d'en surveiller l'exécution. Elles se trouvent reproduites dans la *Pasinomie,* à leur date, et elles ont été insérées au *Mémorial administratif du Grand duché de Luxembourg.*

M. De le Bidart, substitut du procureur du roi, à Liége, dans son ouvrage : *Des améliorations que réclame la législation pharmaceutique belge* (pages 67 et suiv.), s'attache à démontrer que les instructions du 31 mai 1818 n'ont aucune valeur légale 1° parce qu'elles n'ont pas été publiées, 2° parce qu'elles sont dépourvues de sanction pénale.

QUESTIONS DIVERSES.

VENTE. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — TROMPERIE.

Celui qui s'est engagé à livrer du pain de seigle, lequel ne peut, d'après la convention faite entre parties, contenir aucune parcelle de son, autre que le son provenant du blé employé pour le tout dans ce pain, ni aucun mélange de quelque autre grain quel qu'il soit, ne commet pas une tromperie sur la nature de la marchandise, *lorsqu'il livre des pains contenant plus de son que ne le permettaient les stipulations et notamment du* son de froment.

Les mots de l'art. 423 du Code pénal « sur la nature de toutes marchandises » *servent à désigner une tromperie telle qu'il existe entre la chose vendue et la chose livrée une différence portant sur les* qualités substantielles de la chose, *et qui fait, non qu'une marchandise est de mauvaise qualité au lieu d'être de bonne qualité,* mais qu'on livre autre chose que ce qu'on a vendu.

Arrêt. — Conforme à la notice. (Du 5 février 1850. — Haute-Cour des Pays-Bas. — Plaid. Me Metman.)

Observations. — La Haute-Cour des Pays-Bas donne aux mots : *nature de la marchandise* la signification de *substance de la chose.* Mais il est à remarquer que, d'après le sens que le droit français attache au mot *substance,* les difficultés que soulève l'art. 423 du Code pénal ne sont pas écartées par cette interprétation, puisque Pothier, qui a constamment servi de guide aux rédacteurs du Code, écrit dans son *Traité des obligations,* n° 18 : « l'erreur annule l'obligation, lorsqu'elle tombe *sur la qualité de la chose* que les contractants ont eue principalement en vue et qui fait *la substance même de la chose.* »

D'après l'opinion de Pothier *la qualité* que les contractants ont eue principalement en vue devient donc *qualité substantielle,* et s'il en est ainsi, la Haute Cour aurait dû peut-être appliquer le dit article, ainsi que l'avait fait la Cour de Bruxelles par son arrêt du 13 janvier 1848 (Belg. Jud., t. VI, p. 143), en condamnant un boulanger, convaincu d'avoir vendu du pain composé de farine ordinaire, dans laquelle était mélangé un dixième environ de farine légumineuse.

Les difficultés sur l'interprétation des mots *substance, qualité substantielle* disparaissent lorsqu'avec Marcadé (sur l'art. 1110), on entend par *qualité substantielle* toute qualité qui n'étant pas susceptible de plus ou de moins, fait passer l'objet dans telle espèce ou dans telle autre espèce, selon « que cette qualité existe ou n'existe pas. »

Si tel est le sens que la Haute Cour attache au mot *substance* (het wezen), alors les mots *nature de la chose,* employés à l'art. 423 du Code pénal, ont la même signification que celui de *substance* de l'art. 1110 du Code civil.

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Des termes suivants de l'art. 469 du Code pénal : « les restitutions, indemnités et frais, entraîneront la contrainte par corps » il résulte que ce moyen d'exécution est inhérent à la condamnation aux frais et doit être considéré comme en étant la suite nécessaire et inséparable.

Il n'est donc pas nécessaire que le jugement de condamnation porte en termes exprès « qu'il sera exécutoire par corps » pour que la partie civile puisse user de ce moyen. Elle a ce droit sola vi legis. Art. 52 et 469 du Code pénal.

Arrêt. — « Conforme à la notice. (Du 7 novembre 1848.) Haute-Cour des Pays-Bas. » Aff. Schaap.

Observation. — V. arrêt de Bordeaux du 15 novembre 1828 (*Pasicrisie,* 2e série, vol. IX, p. 253).

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION. — QUALITÉ.

Dans une société civile, l'associé nommé administrateur par l'acte de société est-il le représentant de tous les associés et a-t-il capacité pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société?

L'associé nommé administrateur par l'acte de société n'est pas seulement un mandataire, il est représentant de la personne civile, constituée par la réunion de tous les associés; j'en conclus qu'il a capacité pour plaider, au nom et dans l'intérêt de la société.

Si l'on ne devait voir dans les associations civiles que des agglomérations de personnes conservant leur individualité distincte, et restant propriétaires, chacune pour partie, des biens mis en commun, incontestablement tous les membres devraient figurer dans les procès relatifs aux choses formant l'actif social. Si, au contraire, la société est (comme je le crois, et j'aurai bientôt occasion de revenir sur ce point) un être de raison investi d'une personnalité propre, possédant des biens, ayant des droits, il me paraît impossible de ne pas admettre son représentant légal à ester en justice pour elle.

Cependant de graves autorités, en admettant le principe, repoussent la conséquence. La Cour de cassation, par arrêt du 8 novembre 1836, a jugé que, quoique la société civile soit un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres, néanmoins chacun des associés doit être en nom dans les contestations portées devant les Tribunaux. M. BONCENNE enseigne la même doctrine. Mais, d'accord avec la Cour de cassation sur la solution, il est en dissentiment formel avec elle sur les principes. Cette circonstance seule suffirait pour exciter les doutes; elle ne prouve rien contre chaque opinion prise isolément; mais elle leur ôte toute la force qu'elles pourraient puiser dans leur réunion.

Le Code de procédure exige, il est vrai, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, ainsi que les noms et demeure du défendeur; d'ailleurs, la maxime : *Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur* conserve encore aujourd'hui sa force et sa vérité. Ainsi, un individu ne peut obtenir de condamnation en justice, ni être lui-même condamné qu'autant qu'il est personnellement engagé dans le débat. Un mandataire ou représentant n'est pas reçu à former une demande ou à y défendre, pour autrui, à moins qu'il ne tienne son pouvoir d'une disposition expresse de la loi; tels sont les tuteurs des mineurs ou des interdits. Mais lorsque la réunion de plusieurs individus constitue un corps moral, un être de raison, ou, pour parler la langue du droit, une personne civile; lorsque l'existence de cette personne est légalement reconnue, qu'il est constant qu'elle a des biens, et, par conséquent, des droits distincts des biens et des droits appartenant aux individus dont elle est composée, il y a nécessité de lui donner un représentant, un chef, un organe, qui agisse pour elle, soit dans les transactions où elle peut se trouver mêlée, soit dans les procès qui l'intéressent. C'est ainsi que les maires contractent et plaident pour les communes; les syndics pour les masses de créanciers; les gérants pour les sociétés en commandite; les administrateurs pour les sociétés anonymes.

Si chacun des associés devait être individuellement représenté dans les débats judiciaires, la société ne serait pas une personne civile, elle serait seulement une réunion d'individus ayant des intérêts semblables et des biens communs, agissant ensemble et de concert, mais qui auraient conservé leur personnalité distincte. En un mot, lorsqu'il n'y a qu'une personne aux yeux de la loi, il ne doit y avoir qu'une partie en cause; exiger la présence de plusieurs, c'est anéantir la fiction légale qui réunit plusieurs individualités et les absorbe en une. Cette doctrine est acceptée par la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales; pourquoi donc la repousse-t-elle quand il est question d'une société civile, lorsque d'ailleurs elle reconnaît que l'une est aussi bien que l'autre une véritable personne civile?

Voici les raisons qui lui paraissent devoir établir la distinction :

« Sans doute, dit l'arrêt du 8 novembre 1836, la société civile est, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres (art. 1845, 1850 et 1852 du Code civil), un être moral qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1856), administrateur irrévocable pendant la durée de la société; les tiers intéressés peuvent agir, tant que la société existe, devant le juge du lieu où la société est établie (art. 50 et 59 du Code de procédure civile); mais on ne peut en conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom collectif, sans donner même l'indication des noms et domicile de ses membres. D'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862 et 1863 du Code civil); de l'autre, l'article 61 porte que l'exploit d'ajournement doit contenir l'indication des noms et domicile du demandeur, ainsi que les noms et domicile du défendeur; l'art. 69 excepte l'Etat, le trésor public (et, § 6) les sociétés de commerce tant qu'elles existent; il n'excepte point les sociétés civiles; ces sociétés restent donc soumises au droit commun et aux dispositions impératives de l'art. 61.

« Fondée sur la déclaration du 30 novembre 1549, la maxime : *Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, signifie que, pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut être en nom dans les qualités de l'instance; admettre un mandataire simple, ordinaire, volontaire, à figurer en son nom, comme mandataire dans l'action, dans l'instance, dans les jugements, ce serait l'assimiler à un tuteur; la raison et la loi s'y opposent; un coïntéressé ne peut non plus, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses coïntéressés ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux. »

Cette argumentation révèle un embarras évident; elle est dominée par un principe dont elle cherche à écarter les conséquences; et, pour cela, ou elle s'attache à des textes dont elle méconnaît le véritable sens, ou elle rappelle des règles vraies dont elle fait une fausse application. Suivons-la pied à pied.

Le Code de procédure, art. 50 et 59, dit qu'en matière de société, même civile, l'assignation doit être donnée devant le juge du lieu où elle est établie. Sans doute, on ne doit pas tirer de cette disposition seule la conséquence qu'il est permis à l'administrateur ou gérant de représen-

ter la société devant les Tribunaux. Cependant, si l'on recherche la suite des idées qui ont inspiré les deux articles au législateur, on trouve qu'il a considéré la société comme parfaitement distincte des associés et comme ayant un domicile spécial; qu'il a reconnu que c'est devant le juge de ce domicile, alors même qu'aucun associé ne résiderait dans son ressort, qu'il faut porter les contestations relatives aux affaires sociales. De là à décider que le gérant a le pouvoir d'ester en justice au nom de la société, il n'y a pas loin.

L'art. 61 veut que les noms et domicile de toutes les parties en cause soient indiqués dans l'exploit d'ajournement. Certainement je ne conteste pas une règle aussi formelle. Seulement, si l'on en conclut que chaque associé doit être désigné par son nom et son domicile, je réponds que la conséquence n'est pas logiquement déduite, parce que ce n'est point chaque associé qui est partie au procès, c'est la Société; et qu'ainsi, c'est la Société, ou plutôt le gérant en qui elle est personnifiée, dont il faut indiquer le nom et le domicile.

A la vérité, l'art. 69, qui désigne les différentes espèces d'êtres collectifs qu'on peut assigner en la personne de leurs représentants, parle des sociétés de commerce et se tait sur les sociétés civiles. L'arrêt se croit par cela autorisé à dire que ce qui est vrai pour les premières ne l'est pas pour les secondes. Il me semble, au contraire, qu'à raison de l'analogie, ce qui est vrai pour les unes est vrai pour les autres. Ici, comme en beaucoup d'autres occasions, les deux maximes : *Qui de uno dicit de altero negat* et *ubi eadem ratio ibi idem jus* sont en présence, et je crois qu'il n'y a pas à hésiter sur le choix de celle qui doit être appliquée. D'abord, rien dans la forme de l'art. 69 n'indique qu'il soit limitatif; d'ailleurs, les sociétés n'empruntent pas leur caractère de personnes civiles à la nature de leurs opérations; ce caractère leur est également attribué, soit qu'elles aient pour objet des affaires de commerce, soit qu'elles n'embrassent que des transactions ordinaires. En d'autres termes, c'est un principe général et commun que les sociétés sont des personnes civiles; et la conséquence de ce principe est qu'elles peuvent être représentées en justice par leurs administrateurs. Pour autoriser une exception, il ne suffit pas du silence de l'article 69 ; les dérogations aux règles ne doivent pas être admises si légèrement.

Dans le projet adopté par le Conseil d'État, le § 6 de l'art. 69 était ainsi conçu : « Les associés et intéressés dans une société de commerce, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne de l'un d'eux ; » le Tribunat proposa la rédaction actuelle, en disant « qu'elle paraissait plus claire; qu'elle avait d'ailleurs l'avantage de faire disparaître le mot *intéressés,* qui ne devait pas rester dans l'article, attendu que les intéressés ne sont pas censés connus du public, et que la loi ne pouvait avoir en vue que les assignations à donner à une société considérée comme être moral et collectif. »

Ce n'est donc pas la nature spéciale des sociétés de commerce qui a déterminé la disposition, mais bien le principe auquel sont soumises toutes les sociétés.

La Cour de cassation a elle-même compris qu'il fallait appuyer de quelques considérations graves les inductions tirées du texte, et elle a fait ressortir que, dans les sociétés commerciales, tous les associés sont solidaires, tandis que, dans les sociétés civiles, chacun est tenu seulement pour sa part.

Certainement la Cour n'a pas confondu la solidarité à laquelle sont soumis les associés en matière de commerce, avec le droit pour chacun de faire seul les affaires de la société; il est même impossible de le supposer. Dans une société de commerce, chaque associé a capacité pour contracter et agir, au nom de tous, en vertu des dispositions du Code civil, qui donnent à tous les associés le pouvoir d'administrer les choses communes; ce n'est point parce qu'il y a solidarité entre eux.

Je sais que l'associé civil qui aura agi en justice, au nom et dans l'intérêt de la société, et qui aura subi une condamnation, n'en sera tenu que pour sa part, tandis que l'associé commercial en serait tenu pour le tout. Il est donc certain que celui qui plaide contre le gérant d'une société de commerce, et qui le fait condamner, obtient un résultat plus avantageux que celui qui gagne un procès contre l'administrateur d'une société civile; mais il n'y a rien à conclure de cette différence. En effet, en exigeant que tous les membres de la société civile figurent personnellement dans l'instance, on ne procure aucun avantage à leur adversaire; il n'a jamais qu'une condamnation qui, quoique prononcée contre tous ceux qui forment l'être collectif, se divise cependant entre eux, de manière que chacun n'en supporte que sa portion.

Craindrait-on, en autorisant un seul associé à agir au nom de la société, d'exciter des plaideurs téméraires à entamer des procès dont ils n'auraient à subir que des conséquences partielles? On doit être rassuré par la surveillance qu'exercent nécessairement les uns sur les autres tous les membres d'une société, par l'intérêt qu'a la masse à ne pas souffrir qu'il soit donné suite à une contestation dont les suites pourraient la léser; et enfin, par la raison que, si l'associé est tenu seulement pour sa part envers le tiers, il est exposé à l'action en dommages-intérêts de ses coassociés, qu'il aurait imprudemment engagés dans un mauvais procès (Code civil, art. 1850).

Un inconvénient d'une autre espèce peut se présenter à l'esprit, comme ayant quelque gravité. On peut supposer qu'une personne agira au nom d'une société devant les Tribunaux ; qu'elle y soutiendra des prétentions déraisonnables; qu'elle encourra des condamnations ; et qu'ensuite, lorsque celui qui les aura obtenues voudra les faire exécuter, il ne saura pas quels sont ceux à qui elles s'appliquent, ou du moins à quel domicile il peut les trouver. Ce sont encore des dangers imaginaires. Lorsqu'un procès s'engage et qu'un seul individu s'y présente comme administrateur d'une société, on a droit de lui demander la justification de la qualité qu'il prend, c'est-à-dire la production de l'acte constitutif de la société, en bonne forme. Là, nécessairement, on trouvera tous les renseignements dont on a besoin, sur les noms et le domicile des associés. Si, par hasard, les domiciles n'étaient pas indiqués, et si l'administrateur, partie dans l'instance, refusait de les faire connaître, ce qui n'est pas vraisemblable, on pourrait l'y contraindre, en exigeant de lui la preuve que la société n'a pas été dissoute par la mort de quelques-uns de ses membres. Cette preuve, il est tenu de la faire, si on la demande; car, je le répète, il faut qu'il justifie de sa qualité actuelle d'administrateur, et, pour cela, il faut qu'il prouve non-seulement que la société a été établie, mais qu'elle existe encore.

Dira-t-on qu'il y aura plus de difficulté à fournir ces preuves et ces renseignements qu'à désigner dans l'exploit d'ajournement, selon le vœu de l'art. 61, le nom et le domicile de tous les associés?

L'objection ne serait pas sérieuse. La plupart du temps, la production de l'acte de société sera suffisante pour satisfaire à toutes les exigences; et alors même que quelques autres justifications seraient nécessaires, une fois faites, il y aura toujours un grand avantage à ce que les parties en cause soient réduites à deux. Par là, on évite des significations multipliées; on n'est pas exposé aux lenteurs que pourrait entraîner l'éloignement du domicile de quelques associés; enfin on diminue les chances de nullité qui s'accroissent nécessairement en proportion du nombre des actes qu'on est obligé de faire.

Ainsi, avantages certains et point d'inconvénients véritables dans le système que je soutiens. D'ailleurs, entre les sociétés commerciales et non-commerciales, point de différences assez graves, assez tranchées pour soustraire celles-ci à l'influence du principe que toute société valablement constituée est une personne civile, qui peut être légalement représentée devant les Tribunaux par un administrateur.

La maxime : *Nul en France, si ce n'est le roi, ne plaide par procureur,* ne reçoit aucune atteinte, lorsque l'administrateur d'une société plaide seul pour elle, car il n'est point le mandataire des associés pris individuellement; il est le représentant de l'être moral formé par leur réunion.

La Cour de cassation a raison de dire qu'un coïntéressé ne peut, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses coïntéressés, ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux. Elle ne dit pas même assez, et les coïntéressés fussent-ils tenus solidairement, l'objet sur lequel se concentrent leurs intérêts fût-il indivisible, un seul ne pourrait plaider, en son nom, pour tous. Mais des associés, qui, sans doute, sont des coïntéressés, forment, il faut le répéter sans cesse, un être collectif, ayant ses droits, ses intérêts, son existence, son domicile à part, qui, par conséquent, peut et même doit avoir un représentant légal.

M. Boncenne pense que la même règle doit être appliquée aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales; aussi refuse-t-il aux unes comme aux autres la faculté de plaider par l'organe d'un administrateur. Son erreur consiste à ne pas tirer, de l'idée que toute société est une personne civile, ses véritables conséquences; mais son opinion ne présente pas la contradiction dans laquelle la Cour de cassation me semble tomber, lorsqu'elle dénie à une espèce de société ce qu'elle accorde à une autre.

Au surplus, M. Boncenne, ordinairement si séduisant et si fécond dans le développement des thèses qu'il soutient, est ici tranchant et laconique. Voici comment il s'exprime :

« Les demandes intentées par une *société civile* doivent être formées au nom de tous les associés. Chacun d'eux étant tenu pour une somme et part égale, quoique la part de l'un d'eux dans la société soit moindre, il faut bien que le défendeur les connaisse, pour leur faire l'application des condamnations de dépens ou de dommages-intérêts qu'il peut obtenir. »

J'ai déjà répondu à cet argument. Il poursuit : « Si c'est une *société commerciale en nom collectif,* la solidarité, qui lie les associés, donne pour la même décision un motif plus fort encore. Se borner à désigner les noms de la raison sociale, ce serait obliger le défendeur à aller consulter l'extrait déposé au Tribunal de commerce, afin de savoir quels sont les autres associés. Vainement on objecterait que, suivant l'art. 69, § 6, auquel nous arriverons bientôt, les sociétés de commerce *sont assignées* en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. Cet article n'est relatif qu'au lieu où l'assignation doit être laissée. Le demandeur a pris du temps; il a pu rechercher et connaître les individus qui composent la société qu'il veut poursuivre; mais celui qui est assigné par cette société doit trouver dans l'ajournement tous les documents nécessaires pour qu'il sache à qui il a affaire, et pour qu'il puisse se défendre avec sûreté. »

Le dissentiment avec la Cour de cassation ne peut pas être plus profond. La solidarité que l'arrêt invoque comme une considération toute-puissante en faveur de son système, paraît au jurisconsulte fournir un argument décisif pour le condamner.

Il continue : « Quand la société commerciale est *en commandite,* les associés responsables et solidaires sont établis seuls comme demandeurs dans l'exploit; car les commanditaires feraient, en y figurant, un acte de gestion qui leur est interdit. D'ailleurs, ils ne sont passibles des condamnations auxquelles la société s'expose par une action téméraire que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont versés dans la masse; leurs personnes sont donc tout à fait en dehors du procès.

« La nature des *sociétés anonymes* indique assez que les demandes qu'elles ont à porter en justice doivent être formées au nom de leurs mandataires. »

Sur ces deux points, l'opinion de M. Boncenne doit certainement être suivie.

Enfin il termine en ces termes :

« Les associations en participation ne consistent que dans une négociation particulière; c'est un intérêt passager qui réunit deux ou plusieurs spéculateurs, et qui finit avec l'affaire qu'ils avaient entreprise. Cette espèce de société n'a point d'assiette; elle se dissout, comme elle se forme, sans aucune formalité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun motif pour ne pas considérer les associés comme étant autant de demandeurs obligés de se conformer, dans leurs ajournements, aux règles générales de la matière (1). »

Peut-être est-il plus simple et plus juridique de dire que, la société *en participation* ne constituant point un être moral, une personne civile, chacun des intéressés doit agir personnellement, et que l'un d'eux ne peut représenter les autres devant les Tribunaux. Sans doute, lorsqu'un des intéressés aura géré seul la chose commune, bien qu'il ait plaidé en son nom, les condamnations seront exécutées sur l'actif social; mais évidemment elles ne pourront l'être contre la personne et sur les biens des autres participants, qui n'auront été ni parties ni représentés au procès.

En somme, les arguments de M. Boncenne, excellents à opposer à ceux de la Cour de cassation, ne justifient point sa propre doctrine (2).

J. B. Duvergier, *avocat.*

(1) *Théorie de la procédure civile,* t. II. p. 132 et suivantes.

(2) « Les sociétés de commerce, dit M. Poncet, *Traité des actions,* n° 150, sont aussi des personnes collectives, qui ont, comme telles, une existence et des relations individuelles. Leur raison sociale ou, autrement, leur désignation commerciale, qui se compose du nom de l'un ou de plusieurs des associés et de ces mots : *et compagnie,* cette raison sociale caractérise leur *individualité,* c'est-à-dire leur existence et leur dénomination. »

Cette manière de s'exprimer pourrait faire supposer que M. Poncet ne considère comme ayant une *individualité,* pour employer son expression, que les associés de commerce; mais ce qui suit prouve que toute société légalement constituée est, dans son opinion, une personne morale, distincte des membres qui la composent et qui peut plaider par l'organe de ses représentants.

« Les unions ou directions de créanciers sont également, ajoute-t-il, des espèces de sociétés que forment les créanciers d'un débiteur failli sous la direction et administration de mandataires ou syndics, chargés par la masse d'agir dans son intérêt et de poursuivre le paiement de ses créances. Or, quand ces syndics agissent ou figurent en justice, ils ne le font toujours qu'au nom et comme syndics des mandataires de cette masse ou réunion de créanciers. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — LETTRES DE CHANGE. — LOIS ANGLAISES. — ACTE DE COMMERCE.

L'étranger résidant en Belgique et y ayant un établissement peut être attrait par un autre étranger devant les Tribunaux belges, même à raison d'une obligation contractée à l'étranger.

D'après les lois anglaises, les lettres de change et les promesses sont soumises à la juridiction commune.

L'art. 632 *du Code de commerce ne soumet à la juridiction des Tribunaux de commerce que les lettres de change qui contiennent remise de place en place.*

(Westoby c. Coley.)

Le 17 novembre 1847, Westoby, avocat à Londres, fit une traite sur le sieur Milman Coley, médecin, ainsi conçue :

« Londres, le 17 novembre 1847.

« A douze mois de date, payez à mon ordre la somme « de deux cents livres sterlings, valeur reçue.

« W. Westoby.

« A James Milman-Coley à Londres. »

Cette traite fut acceptée par le tiré *payable à Londres*. Elle ne fut point payée à l'échéance.

Le docteur Coley, pressé par ses nombreux créanciers, s'adressa à la Cour des Insolvables à Londres pour obtenir soit un sursis, soit la permission de faire cession de biens. Il échoua dans sa demande et se réfugia en Belgique vers le commencement de 1849. Il établit sa résidence à Bruxelles et reçut du gouvernement l'autorisation d'exercer la médecine parmi ses compatriotes.

Le 1er septembre 1849, Westoby fit assigner son débiteur devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'y voir condamner par corps au paiement de la traite mentionnée plus haut, avec les intérêts et les dépens.

Le défendeur conclut à l'incompétence du Tribunal dans les termes suivants :

« Attendu que, si pour déterminer les effets et la durée d'une obligation, on peut prendre en considération les lois du pays où elle a été prise, il ne saurait en être de même quand il s'agit d'examiner le caractère d'une obligation au point de vue de la compétence; que celle-ci est d'ordre public et ne peut être régie que par la loi belge; que la loi qui définit la lettre de change est aussi la loi qui règle la compétence des Tribunaux de commerce; d'où suit que le Tribunal de commerce qui se déclarerait compétent sur une contestation relative à une obligation que nos lois ne qualifient pas lettre de change, modifierait en réalité nos lois sur la compétence, en s'attribuant juridiction quant à une obligation à laquelle la loi belge refuse le caractère commercial;

« Attendu que, dans l'espèce, l'effet dont s'agit ne contient ni remise de place en place, ni l'énonciation de la valeur fournie;

« Que d'ailleurs ni le demandeur ni le défendeur n'est commerçant;

« Attendu que, de plus, tous deux sont étrangers;

« Que le demandeur n'a ni résidence ni domicile en Belgique et que le défendeur n'y a qu'une résidence essentiellement provisoire;

« Que, si les Tribunaux belges peuvent prononcer entre étrangers lorsque le défendeur a, soit un domicile qu'il a été autorisé à prendre, soit une résidence tellement fixe qu'elle constitue un domicile de fait, il ne saurait en être de même dans l'espèce où le défendeur ne réside en Belgique que transitoirement, n'y a ni un établissement fixe, ni sa fortune, ni ses ressources et doit si peu être considéré comme domicile de fait en Belgique relativement aux poursuites judiciaires à exercer contre lui, que les principes du droit international acceptés par toutes les nations le considèrent, relativement à ces poursuites, comme domicilié et même comme résidant en Angleterre, à tel point que ces mêmes principes lui confèrent même l'immunité contre toutes poursuites de ce genre *en sa qualité d'attaché à l'ambassade anglaise.* »

Le demandeur prit, de son côté, les conclusions suivantes :

« Sur le premier moyen. — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une lettre de change créée à Londres, payable à Londres entre Anglais; que c'est donc la législation anglaise qui doit être consultée pour juger si cette lettre de change est parfaite;

« Attendu qu'il est certain que la législation et les usages en Angleterre n'exigent pas pour la perfection d'une lettre de change la remise de place en place ni l'expression de la valeur fournie;

« Que la traite dont il s'agit est donc une lettre de change parfaite;

« Attendu que les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une lettre de change, quelle que soit la qualité des personnes;

« Que, dans l'espèce, la compétence résulte de la nature de l'acte, apprécié d'après la loi anglaise, et non de la qualité des individus; qu'ainsi la circonstance que les parties ne sont pas commerçants, est irrelevante au procès;

« Sur le moyen déduit de ce que les deux parties sont étrangères :

« Attendu qu'il est universellement reconnu en Belgique que les Tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, même pour contrats passés à l'étranger;

« Attendu que le défendeur réside en Belgique; qu'il prétend être attaché à l'ambassade anglaise; mais qu'il ne jouit pas des immunités de l'ambassadeur et de sa suite. »

Le 24 septembre 1849, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit d'un contrat de change passé en pays étranger et entre étrangers;

« Attendu qu'il conste que l'assigné n'est qu'attaché à l'ambassade anglaise et que hors de là, il ne lui est pas même permis d'exercer son art en Belgique;

« Attendu dès lors qu'il n'a point d'établissement, ni de position fixe à Bruxelles, où il n'est que passagèrement;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

Appel de la part du demandeur.

En fait, il soutient que Coley a une résidence à Bruxelles; qu'il s'y est fait inscrire comme habitant, qu'il y pratique la médecine; qu'il a demandé et reçu l'autorisation du gouvernement; qu'il n'a conservé aucun domicile en Angleterre; qu'il n'y a ni fortune ni ressources d'aucune espèce et que ses dettes même empêchent son retour dans son pays natal.

Il repousse la qualité d'attaché à l'ambassade anglaise que se donne Coley pour se soustraire à la juridiction des Tribunaux belges.

En droit, l'appelant cherche à démontrer que le premier moyen d'incompétence est le résultat d'une confusion d'idées. En effet, il y a une distinction à faire entre les lois qui concernent la *juridiction* et celles qui caractérisent un acte ou une obligation.

Les étrangers ne peuvent jamais invoquer *les lois de juridiction* de leur pays. Ils doivent se soumettre aux lois de la Belgique quand ils veulent s'adresser aux Tribunaux belges.

Dès lors, l'appelant devait porter son action devant une des juridictions établies en Belgique. Mais quelle juridic était compétente? Etait-ce le juge de paix, le Tribunal civil ou le juge consulaire?

Pour résoudre cette question, il faut consulter la nature de l'obligation qui doit servir de titre à l'action; il faut évaluer son importance.

Quelles lois faut-il examiner pour caractériser l'obligation? Evidemment, dans l'espèce, les lois anglaises; l'obligation a été créée en Angleterre, elle doit y être exécutée; elle existe entre deux Anglais.

Ce point de droit international n'a jamais été contesté. V. Foelix, *du Conflit des lois,* n° 61, et les nombreux auteurs qu'il cite.

En ce qui concerne spécialement la lettre de change, son caractère doit être déterminé par la loi du lieu de la création. C'est cette loi qui donne ou refuse à un titre la nature de lettre de change.

Les auteurs sont également unanimes sur ce point. Voir Pardessus, n° 1485; Nouguier, *Traité de la lettre de change,* n° 273; Putman, *Principes de droit en matière de lettre de change,* § 7, remarque C; le Code prussien, § 936, a une disposition formelle à cet égard. Le règlement de change de Copenhague, du 16 avril 1681, consacre le même principe. Le § 21 de ce règlement porte : « Comme la lettre de « change tirée de l'étranger n'est pas comprise dans la te« neur du présent règlement, elle jouira, dans nos pos« sessions, du droit complet de change, si le porteur peut « prouver que son titre remplit *sur la place d'où elle est* « *tirée* les conditions nécessaires à une lettre de change « formelle. »

La loi anglaise donne au titre invoqué par l'appelant toute la force d'une lettre de change parfaite.

Le caractère du titre étant ainsi déterminé, reste à voir à quelle juridiction les lois belges attribuent la connaissance des contestations qui s'élèvent au sujet de ce titre.

Les art. 631 et 632 du Code de commerce règlent ce point de compétence; ils attribuent juridiction aux Tribunaux consulaires pour les lettres de change, quelle que soit la qualité des personnes qui y sont intervenues.

Dès lors c'est devant le Tribunal de commerce que l'action devait être portée.

L'appelant fait remarquer qu'on a toujours agi ainsi ; que dans les nombreuses affaires sur lesquelles nos Tribunaux ont eu à statuer, entre étrangers, l'action a été uniformément portée devant les juridiciions consulaires. C'est la première fois qu'on veut introduire cette confusion de principes et faire consacrer un système contraire aux saines règles du droit international.

Sur le 2e moyen d'incompétence, l'appelant se borne à citer les nombreux arrêts rendus en Belgique sur la matière :

Bruxelles, 20 avril 1819 (Jurisp. B., 1819, I, 22) ; — 30 mars 1829 (1829, II, 145) ; — 11 mai 1830 (1830, II, 182) ; — 19 novembre 1831 (1832, I, 322) ; — 20 juillet 1835 (1835, II, 408) ; — 27 avril 1836 (1836, II, 376) ; — 5 juillet 1837 (J. du Palais, p. 114) ; — 13 juin 1840 (Jurispr. B. 1840, II, 463) ; — 11 août 1849 (Belg. Jud., V, p. 1130) ; Liége, 4 février 1815 (Rec. de Liége, t. VI, p. 3) ; — 21 février 1816 (Ibid, VI, p. 194 ; — 14 juillet 1834 (Jurisp. B., 1835, II, 438) ; — 14 janvier 1847 (Belg. Jud., V, 1085) ; — Gand, 3 mars 1833 (Jurisp. B., 1833, I, 257) ; — 9 janvier 1834 (Ibid, 1834, II, 143) ; — 15 février 1839 ; — Cassation, 12 mars 1840 (1840, I, 290).

L'intimé reproduit les moyens par lui plaidés devant le premier juge.

Le 20 mars 1850, la Cour rendit un arrêt interlocutoire ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu qu'entre autres moyens sur lesquels l'intimé fonde son exception d'incompétence, il allègue et pose en fait qu'il a la qualité d'*attaché à l'ambassade anglaise* en Belgique et qu'à ce titre il doit jouir des immunités que le droit international, reconnu par toutes les nations, a consacrées ;

« Attendu que, s'il était établi en effet que l'intimé fait partie du personnel attaché à l'ambassade, les principes du droit public l'exempteraient de la juridiction des Tribunaux belges ; qu'il importe donc avant tout d'ordonner à l'intimé de prouver son allégation ;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, ordonne à l'intimé de prouver par titres qu'il a la qualité d'attaché à l'ambassade anglaise près du roi des Belges, qualité qui l'exempte ou l'affranchit de la juridiction des Tribunaux belges. »

En exécution de cet arrêt, l'intimé produisit diverses pièces d'où il voulait faire dériver sa qualité d'attaché à l'ambassade.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé n'a pas fait la preuve qui lui était ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 20 mars 1850, et n'a point établi qu'il fait partie de la suite de l'ambassade anglaise près du roi des Belges, ni qu'il est attaché à cette même ambassade, ayant droit d'invoquer les priviléges d'immunités de la matière ;

« Attendu qu'il est de principe, consacré par une jurisprudence constante, fondée sur les plus graves motifs d'équité, que l'étranger résidant en Belgique et y ayant un établissement puisse être attrait par un autre étranger devant les Tribunaux belges, même à raison d'une obligation contractée à l'étranger, obligation dont la validité et les effets devront être interprétés par la loi étrangère ;

« Attendu qu'il est constaté au procès que l'intimé, après s'être adressé, en Angleterre, à la Cour des Insolvables pour en obtenir, soit un sursis, soit la permission de faire cession de biens, et avoir échoué dans sa demande, a quitté l'Angleterre, n'y a plus conservé ni domicile ni résidence ; qu'au contraire, il a, dès le commencement de 1849, établi sa résidence à Bruxelles, où il a reçu du gouvernement l'autorisation d'exercer la médecine parmi ses compatriotes, et qu'en effet il pratique à Bruxelles la médecine à l'égard des Anglais ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant a pu citer l'intimé devant la justice belge pour demander paiement de la traite dont il s'agit ;

« Mais la difficulté est de savoir s'il a dû instituer son action devant les Tribunaux civils ordinaires, ou s'il a pu la porter devant la juridiction exceptionnelle du Tribunal de commerce ;

« Attendu, à cet égard, que, d'après les lois anglaises, les lettres de change, non plus que les promesses de paiement qui leur sont assimilées, n'ont un caractère essentiellement commercial ; qu'au contraire il appert que ce mode d'obligation, comme la promesse de paiement, s'emploie indistinctement, quelle que soit la cause commerciale ou civile de l'obligation ; qu'on ne peut donc, de la qualification seule que lui donne la loi anglaise, en inférer la compétence de la juridiction consulaire ;

« Attendu qu'en Angleterre les lettres de change et les promesses sont soumises à la juridiction commune ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 632 du Code de commerce prouve clairement que, si la lettre de change est justiciable pour tous du Tribunal de commerce, c'est qu'elle est réputée un acte de commerce ; mais ce n'est, d'après le même article et d'après l'art. 636 du même Code, que lorsque les lettres de change sont des remises d'argent faites de place en place, ce qui n'existe pas dans l'occurrence ;

« Attendu, enfin, que la promesse dont il s'agit, donnée pour prêt par un avocat à un médecin, n'a pour cause aucune opération ou motif commercial ;

« D'où il suit que le Tribunal de commerce n'était pas compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt interlocutoire du 20 mars 1850, ouï M. Cloquette, premier avocat-général, en son avis, déclare que l'intimé n'a pas fait la preuve qui lui était ordonnée ; et, statuant ultérieurement sur les autres points du litige, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, libre à lui de se pourvoir autrement. » (Du 1er mai 1850. — Plaid. MMes Bastiné c. Casier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

HYPOTHÈQUE. — PRIVILÉGE DU VENDEUR. — INSCRIPTION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Le créancier qui ne fait inscrire son privilége de vendeur que plus de trente années après l'ouverture de son droit est déchu de la faculté de faire valoir ce privilége, par la voie d'une inscription tardive, au préjudice d'autres créanciers hypothécaires, qui ont pris inscription avant le vendeur.

Cette déchéance est régie par le droit commun de l'art. 2262 *du Code civil.*

(schoenen c. vanbol.)

Le 5 ventôse an X (24 février 1802), Pierre Marcelis vend, par acte passé devant le notaire Dimartinelli, de résidence à Diest, à Albert Jacquemyns, une pièce de terre et un bois situés à Caggevinne, pour une rente perpétuelle de 81 fr. 63 cent., au capital de 1,632 fr. 32 c. ce capital remboursable en deux paiements de 816 fr, 16 c. Il est stipulé dans l'acte que les biens vendus resteraient affectés d'une hypothèque pour sûreté du paiement de la rente et du remboursement du capital. Cette hypothèque, privilégiée du vendeur ne fut pas inscrite.

Le fils du crédirentier fait cession de cette rente au sieur François Schoonen, par acte en date du 30 novembre 1824 ; le 5 décembre 1843, les successeurs de l'acquéreur, débirentier, empruntent un capital de 2,000 francs au sieur Vanbol, qui prend le même jour inscription hypothécaire, pour sûreté du remboursement de ce capital. Schoonen, de son côté, s'étant fait donner un titre nouvel, par acte en date du 11 mars 1834, avait pris inscription, pour la première fois depuis la date du titre, le 16 janvier 1844.

Un ordre s'étant ouvert devant le Tribunal de première instance de Louvain à la suite d'une expropriation poursuivie par Vanbol, Schoonen prétendit y être colloqué en premier rang, se basant sur la qualité de sa créance, qui était privilégiée puisqu'elle prenait sa source dans une vente, et qui, d'après les dispositions du Code, ne devait pas être inscrite dans un délai déterminé, alors surtout qu'il n'y avait pas eu revente en seconde main, mais que les biens grevés du privilége étaient restés entre les mains des successeurs à titre universel de l'acquéreur. Le juge-commissaire ayant colloqué le sieur Vanbol en premier ordre, un contredit fut formé sur le procès-verbal de cette collocation, contredit que le sieur Schoonen soutient en développant le système prérappelé Le moyen principal opposé au nom du sieur Vanbol était celui de la prescription trentenaire édictée par l'art. 2262 du Code civil. On disait que, si la loi ne fixe pas le délai pour l'inscription du privilége du vendeur, toujours est-il que ce privilége

ne peut se conserver, au préjudice des tiers, plus de trente années après la date du titre où il a pris naissance, alors même qu'il n'y a pas eu d'aliénation à titre particulier; il n'est pas possible de prendre une inscription qui conserve son caractère privilégié, alors que des tiers, sur le vu du titre, de sa date et de l'extrait délivré par le conservateur des hypothèques, ont traité avec le débiteur. Il y a une limite à l'exercice de tous les droits; sans cela il n'y aurait plus de garantie dans les transactions sociales. Ce système a été adopté par le Tribunal de Louvain, par un jugement du 19 avril 1849. Schoonen a appelé de sa décision, et les deux systèmes ont été présentés et développés de nouveau devant la Cour.

M. l'avocat-général Faider s'est rallié au système de l'intimé. Il a considéré le lien qui existe entre le vendeur et le tiers-prêteur, au point de vue de la priorité, comme un *quasi-contrat*, d'où dérive pour le vendeur l'obligation de manifester ses droits par la publicité consacrée dans notre système hypothécaire et à défaut de laquelle il perd tout droit de privilége à l'encontre du tiers-prêteur, qui a inscrit son titre, après l'expiration de trente années, aux termes de l'art. 2262 du Code civil, qui forme le droit commun.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu, le 29 mai 1850, l'arrêt suivant :

Arrêt.— « Attendu que, par son action, l'appelant demande qu'on lui adjuge, au préjudice de l'intimé, les effets attachés au privilége du vendeur pour le prix d'un immeuble non payé;

« Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions du Code civil sur la matière, il résulte que, entre les créanciers, les priviléges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'à la condition d'être rendus publics; d'où la conséquence que, si un créancier ne remplit pas, en temps utile, cette formalité essentielle, il perd le bénéfice de son privilége à l'égard des tiers, intéressés à profiter de sa négligence et à lui en opposer le fait; qu'il doit s'imputer d'avoir laissé expirer le temps pendant lequel il aurait dû exercer son droit;

« Qu'à la vérité, le Code civil n'a pas spécialement fixé le terme endéans lequel le privilége du vendeur pourrait être inscrit efficacement à l'égard des tiers; mais qu'admettre qu'à cet effet il aurait concédé un temps illimité, ce serait entendre la loi dans un sens contraire aux principes qui dominent le régime hypothécaire, à la sécurité, à la facilité des transactions qu'il a voulu garantir dans l'intérêt du crédit foncier;

« Qu'en un tel état de choses, il faut tenir que le terme en question est celui de trente ans, dont l'art. 2262 du Code civil fait dépendre la prescription de toutes les actions, de tous les droits réels ou personnels auxquels il s'applique;

« Par ces motifs et ceux du jugement de première instance, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Plaid. MMes Landeloos, de Louvain, c. Gilbert.)

QUESTIONS DIVERSES.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE HALAGE. — CLAUSE BANALE.

Le gouvernement qui a vendu, avec la charge de toutes les servitudes actives et passives, un terrain bordant une rivière, ne peut, à la faveur de cette clause, se prétendre affranchi de l'indemnité que réclame l'acquéreur du chef d'une servitude de halage dont il se trouve grevé, en ce que, postérieurement à son achat, le chemin qui se trouvait sur la rive opposée a été transporté sur celle qu'il occupe.

Arrêt. — « Attendu que les intimés soutiennent que les terrains vendus par le gouvernement, en 1828, l'ont été avec toutes leurs servitudes actives et passives; que les appelants, n'ayant acheté qu'avec la charge des servitudes, ils ne peuvent se plaindre de celle de halage qu'ils doivent supporter comme toute autre grevant le bien vendu; que par suite l'établissement du halage n'entraîne pour leurs propriétés aucun dommage dont il faille les indemniser;

« Mais attendu que les appelants étaient devenus propriétaires des terrains vendus par le gouvernement avant que le chemin de halage eût été transporté de la rive droite à la rive gauche; que, s'il est vrai que la canalisation de la Sambre était alors déjà décrétée, et le cahier des charges arrêté depuis 1825, il n'en résulte pas nécessairement que le gouvernement aurait vendu ou voulu vendre ces terrains avec la servitude de halage, qui n'existait pas encore; que cette charge, n'étant pas stipulée dans les actes de vente de 1828, elle ne découle pas davantage de la clause banale qui s'y trouve, *avec toutes les servitudes actives et passives;*

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 17 mars 1847. — Cour de Bruxelles, — 5e Ch., Aff. Hanoteau c. Carion-Delmotte. — Plaid. MMes Picard c. Barbanson.)

ACTION EN RESCISION. — NATURE. — LÉSION.

Est immobilière l'action en rescision; en conséquence, elle appartient à l'héritier immobilier.

Arrêt. — « Attendu que vainement l'intimé prétend que les appelants principaux, n'étant pas héritiers mobiliers de Colonval, vendeur des immeubles dont il s'agit, ne sont pas recevables dans leur action en rescision de la vente pour cause de lésion; que cette action, en effet, ayant directement pour objet de faire rentrer les immeubles aux mains du vendeur, est, de sa nature, immobilière; que, si l'art. 1681 du Code civil permet à l'acquéreur de garder les fonds en payant le supplément du juste prix, cette pure faculté, laissée à l'acquéreur après que l'action en rescision est admise, ne peut changer la nature de cette action, le supplément du prix n'étant pas *in obligatione*, mais simplement *in facultate solutionis;*

« Par ces motifs, etc. » (Du 9 février 1850.—Cour d'appel de Liége.—Aff. Noel c. Noel. — Plaid. MMes Bury c. Bottin.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Lebrocquí.

EMPRUNTS ÉTRANGERS. — LOTERIE. — EXPLOITATION DES CHANCES.

L'art. 410 *du Code pénal est applicable à celui dont les actes ne se bornent pas à la vente des lots d'emprunts étrangers, mais consistent dans l'opération d'exploiter les chances respectives des tirages de ces emprunts, en donnant dans ce pays des lots en location, et ce à raison d'une somme déterminée, pour un ou plusieurs tirages, et à la condition que, si le numéro placé sort au tirage, le porteur recevra l'*obligation originale *et aura droit de concourir à celui des primes; que dans le cas contraire il perdra* sa mise.

Cet article est resté en vigueur en Belgique depuis l'abolition de la loterie.

(le ministère public c. van meurs-deflinne.)

Diverses annonces insérées dans le *Messager de Gand*, et notamment au n° 138 du 18 mai dernier, ayant donné lieu de croire que M. Van Meurs-Deflinne, négociant en la même ville, s'était constitué, en Belgique, agent ou préposé des loteries de Bade et de Francfort-sur-le-Mein, qu'il se chargeait du placement des lots, de la communication des plans et instructions, le Parquet fit procéder à une visite domiciliaire chez le prévenu, à l'effet d'y saisir les registres, comptes et billets ou tous autres documents se rapportant aux dites loteries ou à toute autre loterie étrangère, non autorisée dans ce pays.

Il fut constaté que M. Van Meurs-Deflinne tenait chez lui un bureau pour son propre compte et qu'il y délivrait et vendait des billets des loteries de Bade et de Hesse.

Les livres, registres et autres documents trouvés dans ce bureau furent saisis et déposés au greffe comme pièces à conviction.

A l'audience du 22 juin, l'assigné Van Meurs-Deflinne comparut et présenta lui-même ses moyens de défense.

« Je ne suis, disait-il, ni l'agent, ni le préposé de loteries étrangères. Je décline ce titre. Ce sont les courtiers d'Anvers, d'Amsterdam, etc., qui me fournissent des obligations ou actions des emprunts étrangers. Je les achète ainsi à meilleur compte qu'en Allemagne.

Possesseur de ces actions, je les place et les vends, comme je le juge convenable. De plus, j'estime que je ne dois rendre compte à personne de mes opérations. Je n'ai rien de commun avec les maisons de loteries en Allemagne. Aucun délit ne peut m'être reproché.

Les actions dont je suis devenu possesseur, je les vends au cours du jour, suivant la cote à la bourse de différentes villes, suivant les fluctuations de hausse ou de baisse. — Je les vends également pour un ou plusieurs tirages à 5, 10, 20, 30, ou 40 francs et aussi d'après l'importance du lot de tel ou tel emprunt. — L'acquéreur d'une action pour laquelle il ne me paie, par exemple, que 5 francs, est tenu de me la restituer, si le numéro que je lui ai délivré n'est pas sorti au tirage pour lequel je le lui ai vendu. — Une action de l'emprunt de Bade, qui vaut 75 francs, je la vends parfois à raison de 5 francs, et le numéro qu'elle porte, s'il sort au tirage, reste la propriété de l'acheteur.

Il n'existe pas de règlement sur les loteries en Belgique. Elles ont été abolies. Je n'ai pas tenu une maison de jeu, dans le genre de celles auxquelles l'article invoqué contre moi fait allusion. Je n'ai mis aucun objet en loterie, dont le tirage devait se faire dans ce pays. — Il n'est pas question dans cet article de loteries étrangères. Je ne suis ni l'agent, ni le préposé des loteries de Bade, de Hesse ou de Francfort-sur-Mein, ainsi que je l'ai déjà démontré, et dans ces circonstances mon acquittement ne saurait être douteux. »

M. De Saegher, procureur du roi, a exposé comme suit les faits de la cause :

« Depuis quelques années, plusieurs Etats de l'Allemagne ont contracté des emprunts qui sont remboursables au bout d'un nombre déterminé d'années et par la voie du sort. Voici le plan d'un emprunt décrété en 1845, par le gouvernement du Grand-Duché de Bade, dont il sera plus spécialement question dans cette affaire :

Cet emprunt fut créé au capital de 14 millions de florins. Il forme avec les intérêts accumulés, joints au capital, une somme de 50,261,495, florins divisée en prix ou primes qui servent d'amortissement, et il doit être entièrement remboursé ou amorti endéans les 40 années.

Cet emprunt a été émis au moyen de 400,000 obligations, chacune de 35 florins. Ces obligations, portant les nos 1 à 400,000, sont classées en 8,000 séries. Chaque série comprend 50 numéros d'obligations, sous les numéros de série 1 à 8,000. Tous les ans on fait quatre tirages des numéros de série, et pendant les premières années on extrait de l'urne 120 séries, soit 6,000 numéros d'obligations, par an. Les numéros sortis sont destinés à être amortis, au moyen de la part qu'ils prennent au tirage des prix, dont le moindre est de 42 florins.

Le possesseur d'une obligation originale de Bade a deux chances à courir, celle du tirage des *séries* et celle du tirage des *prix*. Si la série à laquelle appartient son numéro sort de l'urne, il est certain que son obligation sera amortie par un remboursement de 42 florins au moins, mais qui peut s'élever à 50,000 florins. Si le numéro de son obligation ne sort pas, cette obligation demeure valable pour tous les tirages subséquents jusqu'en 1885, et dans l'hypothèse que ces tirages lui soient successivement défavorables, il participera encore, la dernière année, au tirage des prix et, dans tous les cas, il obtiendra l'amortissement de son obligation, au prix de 42 florins.

Ce qui précède démontre que l'amortissement de cet emprunt, bien qu'opéré au moyen d'une véritable loterie, repose néanmoins sur des calculs assez équitables.

Les 400,000 *obligations originales*, émises en vertu d'une loi, émanée de la législature badoise, sont des *actions au porteur*, négociables et cotées à la bourse. Ce sont des *fonds publics*. L'achat, la vente, le commerce de ces actions ne présentent rien d'illégal. Mais il existe une spéculation tout à fait distincte des opérations que nous venons d'énumérer. Elle constitue une véritable loterie, établie par certains individus, à leur profit exclusif. Voici en quoi consiste cette spéculation, d'après les explications que le prévenu lui-même nous a données.

M. Van Meurs-Deflinne achète à la bourse d'Anvers ou d'Amsterdam des obligations originales de l'emprunt de Bade au prix de 59 à 65 francs, prix qui varie d'après le cours du jour. A l'approche de chaque tirage qui a lieu à Carlsruhe, il fait annoncer dans les journaux de Belgique qu'il délivre des obligations de l'emprunt de Bade, à raison de 5 francs pour un tirage et de 20 francs pour quatre tirages. Il cède au joueur, non pas l'obligation originale, mais uniquement la chance que peut avoir cette obligation pour un ou pour quatre tirages *des séries*. A cet effet, il délivre un reçu de sa main, portant le numéro de l'obligation. Si la série dans laquelle le numéro cédé est compris vient à sortir, l'obligation originale échoit dans ce cas au joueur, et celui-ci la garde, afin de concourir au prochain tirage des prix, ou bien il la vend au cours du jour, soit 225 francs, d'après les annonces imprimées du prévenu. Si la série du numéro cédé reste au contraire dans l'urne, le joueur perd sa mise.

Il résulte donc des explications de M. Van Meurs-Deflinne qu'il ne vend pas les obligations originales, achetées par lui à la bourse, mais qu'il en reste *possesseur et propriétaire ;* que, par une espèce de *contrat aléatoire de location*, il en cède les chances pour un certain nombre de tirages, avec cet effet que, si le sort devient favorable au joueur, celui-ci peut devenir propriétaire de l'obligation.

Ainsi, la spéculation du prévenu produit le résultat suivant : s'il place une action originale pendant trois ans seulement, et que durant cette période le numéro de l'obligation reste dans l'urne, il retire 60 fr., c'est-à-dire une somme supérieure au prix d'achat de l'action originale, et néanmoins il demeure seul propriétaire de l'obligation *avec toutes les chances* pendant quarante ans. De plus, il a la certitude d'être remboursé au bout de ce laps de temps.

Examinons quelles sont les chances, en faveur du prévenu, que le numéro dont il cède la jouissance aléatoire *pour trois ans* restera dans l'urne et que, de cette manière, il recevra le remboursement de son prix d'achat, tout en demeurant seul propriétaire de l'obligation.

Il y a vingt chances contre une que le numéro cédé par M. Van Meurs-Deflinne ne sortira pas.

En effet, ce numéro forme le 1/400,000 de l'emprunt. Le tirage des numéros dure quarante ans. Pendant les premières années, on ne retire de l'urne que 6,000 numéros, soit moins de 1/66 de la totalité.

Ainsi, dans l'hypothèse qu'un numéro a été cédé pour un terme de trois ans, le joueur n'a pas même *trois chances sur soixante-six* que son numéro sera extrait de l'urne durant sa jouissance.

Le prévenu a, par conséquent, à peu près *vingt chances contre une* que, tout en recevant le remboursement total du prix d'achat, ou la valeur réelle de l'obligation, il en restera néanmoins le seul propriétaire et pourra continuer sa spéculation sur le même numéro.

L'espèce de contrat aléatoire établi par M. Van Meurs-Deflinne lui donne, comme on le voit, des chances nombreuses et ainsi des bénéfices considérables. Cela résulte d'ailleurs, à toute évidence, des livres saisis à son domicile.

J'ajouterai que la position déjà si défavorable du joueur ne lui offre pas même une compensation tant soit peu équitable, alors que son numéro sort de l'urne endéans les trois ans, car ce numéro gagnant ne vaut que deux cents francs environ et aux termes des annonces du prévenu, il faut en déduire les frais de perception. Ce n'est donc pas quatre fois la mise.

La spéculation dont je viens de faire connaître tout le secret est déférée aujourd'hui à la justice. Assignons-lui son véritable caractère.

C'est une *franche duperie*. Cela résulte : 1° des combinaisons de l'opération et de l'inspection des livres du prévenu, où l'on voit que les cessions d'actions pour une somme de 826 fr. et de 1,272 ont donné respectivement un bénéfice brut de 626 et de 990 fr. ; 2° de la contexture des plans et prospectus, où l'on a tout à fait déguisé la vérité et habilement confondu les chances que présente l'emprunt de Bade aux porteurs des actions originales, avec les faibles chances de la spéculation particulière inventée par le prévenu et ses consorts. »

Après avoir développé quelques autres considérations générales sur les faits de la cause et les dangers des spéculations de cette nature, M. le procureur du roi poursuit ainsi son réquisitoire :

« Il nous reste à examiner si cette *spéculation particulière*, ainsi que le prévenu la qualifie lui-même, tombe sous l'application de l'art. 410 du Code pénal.

Cela nous paraît évident. En effet, l'article dont il s'agit punit sans distinction tous ceux qui auront établi ou tenu *des loteries non autorisées par la loi*.

Or, par *loterie*, on entend *tout jeu de hasard*, où l'on fait des mises, pour lesquelles on reçoit des billets portant des numéros, qui, en cas de sortie, lors du tirage, donnent droit à un lot, à la propriété d'un objet (*Dictionnaire de l'Académie ;* — Chauveau) ; *toute mise d'argent* pour obtenir par la voie du sort un

objet quelconque déterminé à l'avance (Cour d'appel de Bruxelles arrêt du 4 janvier 1838).

Etablir, tenir des loteries, c'est donc établir, offrir au public des combinaisons qui présentent des chances de gain ou de perte par la voie du sort (Chauveau, t. IV, p. 132, édition de Bruxelles, 1840).

Maintenant, les faits constatés à charge du prévenu et avoués par lui forment-ils une combinaison qui renferme tous les éléments constitutifs d'une loterie, tels que nous venons de les déterminer d'après la lexicologie et la jurisprudence?

A cet égard, pas de doute. Et, en effet, le prévenu, devenu propriétaire d'obligations d'emprunts étrangers, divisées en lots et remboursables par la voie du sort, met en sous-loterie, pour son propre compte, les chances de ces mêmes obligations pour un ou plusieurs tirages. Il reçoit des mises dont il a fixé la quotité et pour lesquelles il délivre des billets émanant de lui et portant le numéro de l'obligation qu'il donne en loterie. Si ce numéro sort au tirage de la loterie étrangère, il a droit à la propriété de l'obligation qui, dans ce cas, est fournie en original au joueur. Au contraire, si le numéro ne sort pas, le joueur perd sa mise au profit de l'assigné.

Il est donc vrai de dire que l'ensemble de cette opération constitue, de la part du sieur Van Meurs-Deflinne, un véritable jeu de loterie prohibé par l'art. 410 du Code pénal, savoir : une mise d'argent pour obtenir, par la voie du sort, *une action originale* de l'emprunt de Bade ou de toute autre loterie étrangère.

Le prévenu, en présence d'un raisonnement si péremptoire, fait une seule objection. Elle forme en quelque sorte toute sa défense. Ma spéculation, dit-il, est une pure opération commerciale. — J'achète à la bourse des *obligations négociables, des fonds publics.* Propriétaire de ces obligations, ne suis-je pas libre de disposer de ma propriété, ne puis-je pas la vendre? — Le commerce des fonds publics n'est-il plus autorisé en Belgique? Si j'ai le droit de vendre mes obligations, ne puis-je pas les céder pour un ou plusieurs tirages?

Nous répondons : La vente de ces obligations n'est certes pas prohibée. Mais il ne faut pas confondre les opérations de l'emprunt qui, nous l'avons déjà dit, n'offrent rien d'illégal, et le commerce des obligations qui en dépendent, avec la spéculation particulière que nous venons de signaler, et qui est tout à fait indépendante de ce commerce. La spéculation qui a donné lieu aux poursuites actuelles n'a rien de commercial; seulement elle a été précédée d'une opération de cette nature, l'achat à la bourse d'obligations originales qui n'a été fait que *pour servir d'enjeu.* Le droit de revente n'est pas interdit, mais l'opération que le prévenu, par une erreur manifeste, qualifie de vente pour un ou plusieurs tirages, de contrat de réméré, le rend passible de la peine comminée par l'article invoqué contre lui, car cette opération est une véritable sous-loterie entée sur une loterie principale établie en pays étranger.

A la vérité, le sieur Van Meurs n'a pas établi un tirage spécial pour cette sous-loterie. Il s'est borné à la combiner avec le tirage d'une loterie étrangère; mais peu importe. Le tirage n'est qu'une opération accessoire de la loterie, il n'en forme pas un élément constitutif (Rauter, p. 326, éd. de Bruxelles). Peu importe que des actions originales de loteries déjà établies en pays étranger aient été offertes comme enjeu, et que le prévenu ait calculé ses propres chances sur les tirages des loteries dont ces actions dépendent, il reste toujours vrai que le joueur, attiré par l'appât des annonces insérées dans les feuilles publiques, a fait une mise d'argent dans l'espoir d'obtenir, par la voie du sort, la propriété d'une action originale, déterminée d'avance; que le prévenu a reçu cette mise après en avoir fixé la quotité, et qu'il a délivré un billet émanant de lui seul et portant un numéro; que les chances de ce numéro dépendent d'un tirage au sort et consistent, pour le joueur, dans la perte de sa mise au profit du dit prévenu, ou dans le gain, en propriété, d'une action originale qui appartient à ce dernier et offerte par lui en sous-loterie.

Nous venons d'expliquer le vrai sens de l'art. 410 du Code pénal, en ce qui concerne son application à la cause actuelle. Donner à cet article une interprétation différente, ce serait faire manquer le but que le législateur a voulu atteindre et maintenir dans le pays tous les dangers que présentent les loteries. En effet, le législateur, en décrétant cet article, a voulu épargner aux citoyens les déceptions des jeux de hasard et empêcher que les capitaux ne sortent du pays en pure perte. Les opérations dont il s'agit dans l'espèce entraînent les mêmes abus et les mêmes déceptions que toute autre loterie. Entre ces opérations et les loteries ordinaires, il n'existe que cette seule différence, à savoir : que le tirage a lieu en pays étranger. Ce n'est pas là sans doute un motif pour les tolérer et leur assurer l'impunité.

D'après les considérations qui précèdent, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal, par application de l'art. 410 du Code pénal et de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, condamner le sieur Van Meurs-Deflinne à une amende de 200 fr. et aux dépens. »

Le Tribunal a statué le 29 juin 1850.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte, tant de l'instruction et des débats que des aveux mêmes du prévenu, que, dans le courant de l'année 1850 et antérieurement à cette époque, il a délivré en Belgique des *certificats* d'actions d'emprunts étrangers, remboursables par forme de loterie, entre autres de l'emprunt de Bade de 1845, et ce à raison de 5 fr. l'action pour un des quatre tirages de l'année, à la condition que, si le numéro placé sortait au tirage, il délivrerait au porteur l'*obligation originale,* laquelle avait droit, un mois après, de concourir au tirage des primes, et que les primes qui pourraient échoir au porteur lui seraient payées au bureau du prévenu, mais que, dans le cas contraire, le porteur perdrait sa mise au profit de ce dernier;

« Attendu que cette opération présente tous les caractères d'une véritable loterie; qu'en effet, le prévenu achète à la bourse des actions ou obligations d'emprunts étrangers, divisées en lots, remboursables par forme de loterie; qu'il met ensuite en sous-loterie, pour son propre compte, les chances de ces obligations, pour un ou plusieurs tirages; qu'il reçoit des mises dont il fixe lui-même la quotité et pour lesquelles il délivre des billets ou des reconnaissances *émanant de lui* et indiquant le numéro de l'action qu'il met en loterie; que, lorsque ce numéro vient à sortir, le porteur a droit à la *propriété* de l'action que le prévenu lui délivre alors en original; que, lorsque ce numéro n'est pas sorti, le porteur perd sa mise au profit du prévenu;

« Attendu qu'il importe peu que le prévenu ait offert comme enjeu des actions originales de loteries déjà établies en pays étranger, et qu'il ait calculé ses propres chances sur les tirages des loteries dont ces actions dépendent, puisqu'il reste toujours vrai : 1° que le porteur, répondant à l'appel du prévenu, a fait une mise d'argent, dans l'espoir d'obtenir, par la voie du sort, la propriété d'une action originale déterminée à l'avance; 2° que le prévenu a reçu cette mise, dont il a lui-même fixé la quotité, et pour laquelle il a délivré un billet émané de lui et portant un numéro; que les chances de ce numéro dépendent d'un tirage au sort et qu'elles consistent, pour le porteur, dans la perte de sa mise au profit du prévenu, ou dans le gain en propriété d'une action appartenant au prévenu et offerte par lui en loterie;

« Attendu que le prévenu soutient vainement que, depuis l'abolition de la loterie en Belgique, l'art. 410 du Code pénal n'est plus en vigueur et qu'il ne serait, dans aucun cas, applicable aux loteries étrangères; que ce soutènement vient à tomber devant cette considération que l'art. 410 n'a pas été décrété uniquement dans un intérêt fiscal et pour garantir les recettes des établissements autorisés par le gouvernement contre toute concurrence; qu'il l'a été aussi et surtout pour prémunir les citoyens contre les séductions de spéculations hasardeuses; que cet article doit dès lors recevoir encore son application, au moins sous ce dernier rapport, et qu'il serait absurde de supposer que le législateur, qui proscrit indistinctement les loteries non-autorisées, voulût tolérer des loteries étrangères, alors qu'il interdit formellement de pareils établissements dans ses propres Etats;

« Attendu finalement que c'est sans plus de succès que le prévenu prétend que, n'étant ni le préposé ni l'agent d'aucune loterie étrangère, il peut, comme propriétaire absolu de ses actions, en disposer à son gré, sans que l'autorité publique ait à s'en préoccuper; que cela est vrai seulement en ce sens que la loi n'entrave pas et n'a pas entendu entraver la négociation ordinaire des obligations de divers emprunts, pas plus que celle d'autres fonds publics et valeurs cotés à la bourse, mais qu'il n'en reste pas moins évident qu'elle a eu pour but de prévenir les opérations aléatoires du genre de celles pratiquées par le prévenu, opérations hasardeuses et fatalement ruineuses pour le vulgaire ignorant, si facile à séduire par l'appât d'un gain illusoire;

« Attendu néanmoins qu'il existe, dans la cause, des circonstances atténuantes et qu'il n'a pas été constaté de préjudice;

« Vu l'art. 410 du Code pénal, l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 100 fr. et aux dépens. »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Debehr.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DOMAINE. — ENVOI EN POSSESSION. — PRESCRIPTION.

L'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807, qui prescrivait aux fabriques d'église de demander au préalable l'envoi en possession par le préfet, des biens restitués, n'étant point obligatoire à défaut de publication en Belgique, les fabriques d'église n'ont point été placées dans l'impossibilité d'agir devant les Tribunaux.

De ce que les réclamations adressées au préfet du département, sous l'Empire, pour obtenir l'envoi en possession, n'avaient pas le caractère d'une litis-contestation, elles n'ont pu interrompre ni suspendre le cours de la prescription.

La prescription n'a pas été suspendue par l'arrêté royal du 19 août 1817, qui ordonne qu'il sera sursis à toute procédure pendante entre les fabriques et le domaine.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE ROUVEROY C. LE DOMAINE.)

Le 11 mars 1847 la fabrique de Rouveroy a intenté au Domaine Belge une action en revendication de la moitié de 666 bonniers du bois de Bonlieu, autrefois affectée au service de la chapelle de l'hermitage qui existait dans ce bois, pays de Luxembourg.

En 1808, elle avait adressé au préfet la demande d'envoi en possession. Le Domaine a opposé la prescription. La fabrique a soutenu que la prescription avait été interrompue ou tout au moins suspendue pendant un temps suffisant pour empêcher le laps de la prescription de s'accomplir. Elle s'est prévalu des faits et des moyens qui sont rappelés dans les motifs du jugement, rendu par le Tribunal d'Arlon, le 12 juin 1849, et qui sont ainsi conçus :

JUGEMENT. — « Attendu que, depuis l'arrêté du 28 frimaire an XII, qui a donné ouverture à l'action de la fabrique demanderesse, jusqu'au 11 mars 1849, époque à laquelle elle a été intentée, il s'est écoulé au de là de 45 ans ;

« Attendu que l'Administration défenderesse oppose à cette action la prescription trentenaire ;

« Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription pendant ce laps de temps ;

« Attendu que l'on ne peut avoir égard aux réclamations faites par elle en 1817 et 1827, à une administration qui n'était pas juge du fond de l'action ; ces réclamations purement extra-judiciaires ne rentrent pas dans la catégorie d'aucun des actes auxquels la loi attribue l'effet d'interrompre la prescription ;

« Attendu que, l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807 n'ayant jamais été publié en Belgique, la fabrique demanderesse a pu se mettre en possession des biens restitués, dès le 28 frimaire an XII, sans avoir eu besoin à aucune époque d'un arrêté préalable d'envoi en possession ;

« Attendu, au surplus, qu'elle ne serait fondée à se prévaloir de la suspension de prescription qui aurait pu résulter de cet avis du Conseil d'Etat, s'il eût été publié, qu'en justifiant de démarches faites pour obtenir un arrêté d'envoi en possession, ce qu'elle ne fait pas ;

« Attendu qu'en admettant que l'art. 4 de l'arrêté du 19 août 1817 fût applicable à une instance non encore existante et eût, par conséquent, l'effet d'une suspension de prescription au profit de la demanderesse, cette suspension n'aurait duré, aux termes de cet art. 4, que jusqu'à la décision du 26 décembre 1820, qui a rejeté sa première réclamation, ou, tout au plus, jusqu'au 19 septembre 1827, époque à laquelle le rejet de sa seconde réclamation lui a été notifié par le commissaire de district de Virton, ce qui ne constituerait, dans tous les cas, qu'une suspension de dix ans et un mois ;

« Attendu qu'en défalquant ces dix ans et un mois du temps qui s'est écoulé du 25 frimaire an XII au 11 mars 1847, il resterait encore au delà de 33 ans, pendant lesquels la prescription s'est accomplie ;

« Attendu que l'arrêté du 2 février 1823, invoqué par la demanderesse, n'a jamais été publié et qu'au surplus, il ne concerne en aucune manière le bien qui fait l'objet du litige ;

« Attendu que la solution donnée à la question de prescription rend inutile l'examen des autres moyens respectivement développés par les parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action de la demanderesse éteinte par la prescription et la condamne aux dépens.

La Fabrique ayant interjeté appel s'est appuyée sur les moyens que le jugement et l'arrêt font suffisamment connaître.

De son coté, le Domaine, intimé, a conclu à la confirmation du jugement ; subsidiairement et pour le cas inattendu où la Cour écarterait l'exception de prescription, dire l'appelante non-recevable et, dans tous les cas, mal fondée dans son action, la condamner à l'amende et aux dépens ; conclusions fondées quant à la prescription : sur ce qu'il est constant au procès et non contesté que le Domaine est en possession non interrompue de la totalité des produits de la forêt de Bonlieu depuis l'an VI, date de la main-mise nationale, en Belgique, sur les biens du clergé ; — sur ce que l'action de la fabrique, date du 11 mars 1847 ; qu'à cette date la prescription était acquise au Domaine de l'Etat, quelle que soit la catégorie de biens ecclésiastiques à laquelle appartienne le bois litigieux ou plutôt le droit de jouissance prétendu sur ce bois ; — sur ce qu'en effet, s'agissant dans la réalité d'un bien *de cure*, ainsi que le reconnait elle-même la Fabrique, le Domaine réunit à son titre, qui est la loi d'attribution du 17 ventôse an VI (7 mars 1798), quarante-neuf ans de possession écoulés avant l'action ; — Qu'à supposer qu'il fut possible à la Fabrique, à raison de certains services religieux prétendus, d'invoquer l'application des arrêtés du 7 thermidor (26 juillet 1803) an XI et 28 frimaire an XII, son action se serait ouverte à la date du premier de ces arrêtés, interprété par le second, et que cette action n'aurait été exercée que près de 44 ans plus tard ; — que le premier juge a reconnu à bon droit, qu'en toute hypothèse la prescription trentenaire serait acquise au Domaine ; qu'elle le serait, en effet, alors même qu'on prendrait pour point de départ, non l'arrêté de thermidor an XI, mais la date de la publication du titre de la prescription du Code civil, décrété le 25 mars 1804 ; — que la fabrique ne saurait se prévaloir contre le Domaine de l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, parceque cet avis n'a été ni publié en Belgique, ni inséré au *Bulletin officiel ;* que l'appelante pouvait d'autant moins s'en prévaloir, que les Fabriques d'églises ont fait décider par un grand nombre d'arrêts de Cour que le Domaine belge ne pouvait invoquer le dit avis contre elle ; — que la Cour de Liége, première Chambre, a jugé, en effet, par arrêt, nommément, du 29 mars 1843, que cet avis, outre qu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois,* n'a pu prescrire l'envoi en possession de la part des préfets, que comme une mesure de

bon ordre et de contrôle administratif, mais qu'il ne peut avoir pour effet d'enlever les droits acquis aux fabriques en vertu des lois antérieures, ni de transporter à l'Administration, le jugement de ces droits; que, par suite, la Fabrique, appelante, n'était ni recevable, ni fondée à dire que les démarches qu'elle pouvait avoir faites auprès de l'Administration en 1807 et 1808 et dont la Fabrique ne justifiait par aucune pièce probante, celles qui avaient été communiquées, n'étaient ni complètes, ni reconnues, aient suspendu le cours de la prescription; — que la suspension que l'appelante faisait résulter de l'arrêté du 19 août 1817, aurait pris fin à la date de l'arrêté royal du 26 décembre 1820; qu'en aucune hypothèse, la suspension applicable n'aurait empêché le laps de temps nécessaire de s'accomplir.

ARRÊT. — « Dans le droit : y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

« Considérant qu'il est constant que le Domaine est en possession non interrompue de la totalité des produits de la forêt de Bonlieu depuis l'an VI de la république française, et que la Fabrique de Rouveroy n'a intenté son action que le 11 mars 1847, en vertu des arrêtés de restitution de l'an XI et de l'an XII; que dans l'intervalle la prescription s'est accomplie au profit de l'Etat, soit celle de 40 ans établie par la Coutume de Luxembourg, soit la prescription de 30 ans résultant de l'article 2281 du Code civil; qu'envain la Fabrique, appelante, prétend avoir été dans l'impuissance d'agir par suite de l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, qui prescrivait au préable l'envoi en possession pour le préfet; car, outre que cet avis n'était pas obligatoire à défaut de publication, il n'avait pour objet qu'une mesure d'ordre qui ne modifiait en rien les arrêtés précités, non plus que la compétence de l'autorité judiciaire en cette matière; que les réclamations qui ont été adressées au préfet du département pouvaient tenir lieu du mémoire dont la remise était prescrite par la loi du 28 octobre 1790; mais qu'elles n'avaient pas le caractère d'une litis-contestation et n'empêchaient pas la Fabrique de procéder en justice conformément à l'art. 15, tit. 3 de la dite loi; d'où il suit qu'elles n'ont pu interrompre ni suspendre le cours de la prescription;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant avec amende et dépens. (Du 15 mai 1850. — Plaid. MMes BOTTIN c. DEWANDRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Van Camp.

ASSASSINAT DE DILBEEK. — ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL près la Cour d'appel de Bruxelles déclare que, par arrêt du 12 juin 1850, la Cour, Chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Brabant les nommés :

1° Lambert-Joseph Ernst, âgé de 47 ans, né à Merchtem, ci-devant colporteur, actuellement sans profession ni domicile certain;

2° Adrien Praet, âgé de 32 ans, né à Borgt-Lombeek, paveur et savetier, demeurant à Bruxelles;

3° François Schelfhoudt, âgé de 43 ans, né à Wambeek, sans profession, ni domicile certain;

4° Pierre-Jean Vanderborght, âgé de 26 ans, journalier, né à Liedekerke, demeurant à Koekelberg;

5° Charles Claes, âgé de 36 ans, journalier, né à Wambeek, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean;

6° Dominique-Benoît Triest, âgé de 43 ans, tisserand, né et demeurant à Lebbeke;

7° Antoinette Neukermans, femme Praet, âgée de 41 ans, ménagère, née à Borgt-Lombeek, demeurant à Bruxelles;

8° Marie-Joseph Lievens, femme Claes, âgée de 30 ans, ménagère, née à Dilbeek;

9° Marie Neukermans, âgée de 17 ans, ouvrière de fabrique, née à Borgt-Lombeek, demeurant à Bruxelles.

En conséquence, le procureur-général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivants :

Le 29 décembre 1849, Lambert Ernst vit s'ouvrir pour lui les portes de la maison d'arrêt de Nivelles, après y avoir subi un emprisonnement de six mois auquel il avait été condamné du chef de vol simple par le Tribunal de Bruxelles. Avant cette époque, Ernst avait déjà encouru plusieurs autres condamnations : c'est ainsi que, le 4 avril 1826, la Cour d'assises du Brabant méridional le déclara coupable de vol avec effraction et lui appliqua la peine de cinq années de travaux forcés; le 30 octobre 1834, il comparut une seconde fois devant cette Cour, sous l'accusation de vol qualifié, et il fut condamné à dix ans de la même peine.

A sa sortie de prison, au mois de décembre dernier, cet accusé se rendit à Bruxelles, où il vint trouver Adrien Praet, qui lui fit le meilleur accueil, et qui l'admit à partager la chambre qu'il occupait avec sa femme et Marie Neukermans, dans une maison située à l'endroit nommé *le Coin du Diable*. Cette hospitalité était digne de Lambert Ernst, car la demeure de Praet était le rendez-vous ordinaire d'un grand nombre d'individus aux allures suspectes, qui s'y réunissaient pendant le jour, afin de concerter les méfaits dont l'obscurité de la nuit devait favoriser l'exécution. On y remarquait, entre autres, François Schelfhoudt qui avait été détenu, dans le courant de 1848, au dépôt de mendicité de la Cambre, en même temps que Lambert Ernst, et qui méditait sans cesse de nouveaux attentats contre la propriété, avec la prévision d'une attaque à force ouverte pour assurer le succès de ses desseins; Claes et Vanderborght, qui furent avec Praet les hôtes complaisants du premier accusé, et qui, après avoir débuté par des vols de peu d'importance, eurent bientôt franchi tous les degrés du crime. Pendant les derniers mois de l'année 1849, c'était Schelfhoudt qui accompagnait Adrien Praet dans ses excursions nocturnes; mais à l'arrivée de Lambert Ernst, cette association de malfaiteurs prit une plus grande extension. Vanderborght, Claes, et lui grossirent la bande, et Praet fit alors la nuit des absences si fréquentes que la femme Mostinckx, qui habite le rez-de-chaussée de la maison, a jugé convenable de ne plus fermer la porte, afin d'éviter à l'avenir que son repos ne fût troublé par le retour de ce locataire incommode.

Praet et ses compagnons se sont bornés quelque temps à dérober de pommes de terre, mais leur audace s'accrut par l'impunité, et le 17 janvier 1850, vers une heure du matin, Ernst, Praet et Schelfhoudt étaient réunis à Lombeek-Sainte-Catherine, dans le voisinage d'une maison habitée où ils avaient résolu de s'introduire. C'était la demeure des époux Debacker, et quoique le mur fût de briques, Praet est parvenu à y faire une ouverture assez grande pour le passage d'un homme et il a pénétré avec Ernst à l'intérieur. Celui-ci, afin de faciliter l'exécution de leurs desseins, s'est procuré de la lumière au moyen d'allumettes phosphoriques, mais la clarté qui se répandit dans la place où ils se trouvaient y trahit leur présence; et comme les époux Debacker couchaient dans une pièce attenante, la femme, atteinte d'une maladie chronique et que les souffrances empêchaient de se livrer au sommeil, a donné l'alarme. Aussitôt le mari se lève, faisant beaucoup de bruit pour avertir les voleurs qu'il est sur ses gardes, et il a soin en même temps de barricader la porte de sa chambre à coucher.

Lambert Ernst, loin d'abandonner ses projets, menace ce courageux vieillard de lui faire un mauvais parti; toutefois, malgré ses soixante ans, Debacker ne se laisse point intimider, il demande ses pistolets et déclare d'une voix haute et ferme qu'il est décidé à vendre chèrement sa vie. Cette résistance inattendue et les cris incessants des deux époux pour appeler du secours ont déterminé les malfaiteurs à se retirer. Lorsque Debacker crut être certain de leur départ, il s'est hasardé à sortir de la chambre à coucher, et dès qu'il fut dans la cuisine, il remarqua qu'on lui avait enlevé un chaudron de cuivre, une pelle, deux clefs et une certaine quantité de viande de porc. Non loin de l'ouverture faite à la muraille, Debacker a trouvé à terre le couvercle d'une boîte à allumettes phosphoriques, ainsi qu'un certificat portant la date du 25 décembre 1849 et délivré par le gardien en chef de la maison d'arrêt de Nivelles à Lambert Ernst, le jour que ce dernier avait été mis en liberté. La découverte de cette pièce ne laissait, pour ainsi dire, aucun doute sur la part que l'homme dont elle portait le nom avait prise au crime, et il fut l'objet de recherches immédiates; mais ces recherches n'ont produit d'abord aucun résultat, et le coupable ne fut placé sous la main de la justice qu'à la suite de l'horrible forfait qui jeta l'effroi, au mois d'avril dernier, dans la commune de Dilbeek. C'est aussi à cette occasion que le magistrat instructeur a repris la procédure commencée à charge de Lambert Ernst, lors du vol commis au préjudice des époux Debacker, et Ch. Claes a fait connaître

que, vers cette époque, Ernst et Praet s'étaient présentés chez lui un jour à sept heures du matin, que le premier était porteur d'un chaudron de cuivre, et qu'après y être resté environ une demi-heure, il est parti en emportant cet ustensile.

Praet a confirmé cette déclaration, et il a révélé que les auteurs du vol de Lombeek-Sainte-Catherine étaient au nombre de trois, lui, Schelfhoudt et Lambert, que Lambert avait vendu le chaudron, que c'était ce dernier qui avait conçu le projet du crime.

Schelfhoudt, mis en présence d'Adrien Praet, a fait des aveux identiques, en ajoutant qu'il avait reçu soixante et dix ou quatre-vingts centimes pour sa part dans le produit du vol, tandis que Lambert Ernst, qui ne méconnaît pas sa participation à un attentat bien plus terrible dans ses conséquences, n'a pas cessé un instant de protester contre cette triple dénonciation.

Nous avons vu que Praet et Lambert avaient transporté le chaudron volé à la demeure de Charles Claes; or la femme Becu dépose que, se trouvant un matin, au commencement de l'année, dans la chambre de ce dernier, elle y aperçut un chaudron de cuivre, et qu'elle fit remarquer à la femme Claes que c'était une pièce très-utile dans un ménage; le mari prit alors la parole et lui répondit en ces termes : *Nous l'avons tiré au sort, il m'est échu.*

On se rappellera qu'après le départ des malfaiteurs, Debacker a constaté l'enlèvement de deux clefs : c'est au domicile de Praet que la police a saisi l'une d'elles, et Debacker, qui en avait donné d'avance une description exacte, l'a positivement reconnue.

Les détails qui précèdent nous montrent Ch. Claes recevant chez lui, de l'un des auteurs du crime, la meilleure part du butin; nous allons le suivre maintenant à Borgt-Lombeek, où il aide en personne à l'exécution du vol perpétré chez les sœurs Van Tricht.

Le 7 février de cette année, entre onze heures et minuit, l'attention de Jeanne Van Tricht fut éveillée par un bruit extraordinaire qui arrivait de la cuisine et qui paraissait produit par le choc d'un corps dur contre une marmite. Ne doutant pas que des malfaiteurs eussent profité de la nuit pour s'introduire dans leur habitation, elle donna connaissance à sa sœur du danger qui les menaçait; celle-ci se leva en toute hâte, courut à la fenêtre et réclama par des cris non interrompus l'assistance des voisins. Afin d'éviter une arrestation en flagrant délit, les auteurs de cette criminelle entreprise ont pris la fuite en emportant deux tabliers de toile bleu, une chemise de toile, un jupon de laine, quelques paires de bas, un essuie-main gris, un mouchoir à fond noir-brun, deux clefs et une paire de ciseaux. Les coupables étaient entrés chez les sœurs Van Tricht par une ouverture au mur d'argile, et Anne Van Tricht qui les a vus fuir, a déclaré qu'ils étaient au nombre de cinq.

C'est Marie Neukermans qui, lors de ses interrogatoires subis le 17 et le 29 mai, fit connaître au juge que Lambert Ernst, Praet, Schelfhoudt et Charles Claes s'étaient associés pour commettre ce vol; que le matin, au retour de leur excursion nocturne, Praet, s'adressant à ses complices, leur avait dit : *Camarades, cette fois encore nous n'avons pas réussi;* qu'après le partage des choses volées, la femme Claes avait acheté les parts échues aux compagnons de son mari; que, pour se procurer l'argent nécessaire, elle avait déposé au mont-de-piété une croix d'or. Marie Neukermans a déclaré qu'elle-même avait reçu de Lambert une paire de bas, de Praet un tablier, toutes choses qui provenaient de ce vol.

Charles Claes, ayant été interpellé à cet égard par le magistrat instructeur, fit à l'instant l'aveu de sa culpabilité et confirma les dires de Neukermans; quant à Marie Lievens, femme Claes, elle reconnut qu'un jour son mari avait quitté leur domicile, disant qu'il allait travailler dans la brasserie du sieur Bredael, à Bruxelles, et qu'il passerait la nuit au dehors, que, le lendemain matin, il a apporté plusieurs vêtements de femme et qu'elle a effectué quelques jours plus tard au mont-de-piété le dépôt dont il est question ci-dessus.

On a découvert, dans la demeure des époux Claes, un tablier et un mouchoir appartenant aux sœurs Van Tricht; sur la femme on a saisi un jupon de laine, et les ciseaux furent retrouvés en la possession de Lambert Ernst, au moment de son arrestation. Quoique Jeanne Van Tricht eût reconnu les ciseaux, Lambert, dénoncé par Marie Neukermans, par Charles Claes et Adrien Praet, n'en a pas moins soutenu qu'il était étranger à ce crime. Schelfhoudt a suivi cet exemple, et les aveux de Claes et d'Adrien Praet, réitérés en présence de cet accusé, n'ont pu lui faire abandonner son système de dénégation. En ce qui concerne Adrien Praet, il avait répondu aux premières questions du magistrat instructeur que depuis l'automne de l'année 1849, il n'avait plus mis les pieds dans la commune de Borght-Lombeek, mais il a suffi de le confronter avec Charles Claes pour lui arracher la vérité, et le juge a reçu de sa bouche l'aveu qu'il avait participé au vol. Suivant les dires de Praet, Lambert est le seul d'entre eux qui ait pénétré dans l'habitation des sœurs Van Tricht, et c'est encore lui qui les a entraînés à commettre le crime; mais Claes, après avoir consulté ses souvenirs, a cru se rappeler que Praet avait fourni les premiers détails sur la fortune des gens dont ils voulurent dévaliser la demeure.

Il nous reste maintenant à faire connaître les circonstances qui ont amené l'arrestation des accusés et provoqué l'information suivie contre eux.

Le 19 avril, de grand matin, la nouvelle s'est répandue à Dilbeek que deux habitants de la commune, Josse Desmedt et sa femme, Jeanne Catherine Vanderbeken, avaient été cruellement assassinés. Les époux vivaient dans l'aisance, et l'on savait généralement au village qu'ils jouissaient d'un grand bien-être; l'opinion publique, comme il arrive souvent exagérait encore leurs ressources. Le mari avait quarante-neuf ans, la femme était moins âgée de trois années; jamais ils n'avaient eu aucun enfant de leur union, et depuis une quinzaine de jours, Desmedt avait pris un domestique à son service. Celui-ci a passé la soirée du 18 avril avec ses maîtres, en compagnie de leur voisin Henri Van Nyverseel; après le départ de ce dernier, vers neuf heures du soir, le domestique a quitté les époux Desmedt, et il est sorti pour se rendre à un séchoir à houblon où il couchait ordinairement, et qui est situé au fond du jardin, lequel fait face à l'habitation. Le jour suivant, il s'est levé vers cinq heures, et à peine eut-il dépassé la porte du séchoir, qu'il vit au milieu d'un sentier du jardin deux parapluies qui appartenaient à ses maîtres, et presque au même instant il remarqua qu'il y avait à la muraille une ouverture récente pratiquée au ras du sol, entre la porte d'entrée et la fenêtre de la cuisine.

Le domestique eut l'idée que des voleurs s'étaient introduits dans la maison, et croyant les époux Desmedt encore endormis, il alla frapper sur la fenêtre de la chambre à coucher, mais il ne reçut aucune réponse. Effrayé de ce silence, qui ne laissait que trop bien deviner l'affreuse réalité, il courut à la demeure des Van Nyverseel pour leur communiquer ses tristes pressentiments.

L'un des fils alla quérir le garde champêtre, qui se rendit en toute hâte sur les lieux où plusieurs villageois l'avaient néanmoins précédé. A son arrivée, il voit la fenêtre de la cuisine entr'ouverte; c'est par là qu'il entre dans l'habitation et de la cuisine, il passe dans la chambre à coucher où s'offre à sa vue un spectacle qui lui inspire la plus profonde horreur. Les époux Desmedt sont couchés dans leur lit et baignés dans le sang; le mari ne donne plus aucun signe d'existence, mais la femme fait entendre encore quelques gémissements qui dénotent que la vie n'est pas complétement éteinte chez elle. Au désordre qui règne partout, il est facile de reconnaître que ce double assassinat a été commis dans le but de faciliter le vol : en effet, les coffres qui se trouvent dans la chambre sont vides ou ne renferment que des chiffons sans valeur, tandis que les vêtements des époux Desmedt ont disparu. L'un des coffres avait été brisé, et conservait les traces des moyens violents qu'on avait mis en œuvre pour l'ouvrir, tandis que l'autre ne portait aucun signe d'effraction.

Les autorités judiciaires, à la nouvelle de ce crime, se sont transportées sans retard dans la commune de Dilbeek pour y procéder aux premiers actes de l'instruction, et les médecins légistes qui accompagnaient les magistrats ont reconnu, après avoir examiné les époux Desmedt, que le mari et la femme avaient chacun différentes blessures à la tête, et que, dans le nombre, il y en avait qui devaient être considérées comme éminemment mortelles. Josse Desmedt avait reçu cinq blessures importantes, dont l'une sur le côté droit et latéral de la tête offrait une large plaie verticale, ayant de haut en bas 11 centimètres et demi d'étendue, divisant le cuir chevelu, le pariétal droit dans toute sa hauteur et une partie écailleuse du temporal. Les membranes du cerveau étaient traversées, et la substance cérébrale était atteinte. Les médecins ont déclaré dans leur rapport que la netteté des incisions du cuir chevelu et l'égalité de la division du pariétal, ainsi que la profondeur à laquelle l'instrument a pénétré, indiquent que les blessures ont été pratiquées avec un instrument tranchant et pesant, tel qu'une hachette ou un couperet. Quant à Jeanne Vanderbeken, elle avait huit blessures à la tête; le crâne était fracturé en plusieurs endroits, et le rapport des hommes de l'art énonce que

ces lésions ont été produites avec un instrument analogue à celui dont les malfaiteurs ont fait usage pour frapper le mari.

Les deux époux étaient sans connaissance et plongés dans un état de stupeur très-prononcé, qui ne permit pas aux magistrats de recueillir les moindres renseignements sur les circonstances qui avaient accompagné l'attentat dont ils étaient victimes, et l'événement n'a que trop justifié l'avis des médecins sur le caractère et les suites des lésions qu'ils avaient observées, car la femme Desmedt mourut le lendemain, à quatre heures de relevée, et le 24 avril au matin, Desmedt lui-même rendit le dernier soupir. Mais, trente-six heures environ avant son décès, il a recouvré quelques instants la parole, et il jouissait en ce moment d'une lucidité d'esprit qui, pour avoir été de courte durée, n'en était pas moins complète. Desmedt a dit alors au juge d'instruction qu'il avait dû être surpris au milieu d'un profond sommeil, qu'il n'avait pas la moindre idée des violences auxquelles il avait été en butte, et il a fourni, sur différents points, des détails dont la procédure a constaté l'exactitude.

Les premiers indices recueillis par la justice sur les lieux du crime ne lui furent que d'un faible secours pour découvrir les coupables ; nul ne les avait vus venir à Dilbeék, et nul n'avait été témoin de leur départ ; si l'on remarquait dans la houblonnière des traces de leur présence, le sol n'avait pas conservé les empreintes de leurs pas, pour indiquer au moins la direction qu'ils avaient prise. Toutefois, comme il arrive souvent que les malfaiteurs cherchent un refuge dans les grands centres de population, où ils échappent plus facilement à l'attention publique, l'autorité judiciaire prescrivit les recherches les plus actives à Bruxelles et dans les communes voisines. Le samedi 20 avril, le commissaire de police de Molenbeék-Saint-Jean, obtempérant aux ordres qui lui avaient été transmis, se rendit en la demeure de Ch. Claes, pour y opérer une visite minutieuse, et le garde champêtre qui l'accompagnait trouva dans la chambre à coucher des époux Claes, éclairée par une fenêtre donnant sur le jardin, un gilet genre cachemire, un pantalon cuir de laine et deux pièces de toile neuve nouées dans un mouchoir, une chemise de femme marquée de la lettre P, une chemise d'homme, une chemisette de toile, un pantalon de basin noir ; tous ces effets étaient contenus dans un sac de toile grise à lignes bleues ; le gilet et le pantalon étaient conformes au signalement de semblables effets volés à Dilbeék, et le commissaire crut devoir aussitôt donner avis de cette découverte au procureur du roi et au juge instructeur qui se trouvaient dans la commune, en attendant le résultat des perquisitions qu'ils avaient ordonnées. Ceci se passait vers deux heures et demie de relevée, et en ce moment la femme Claes était seule à la maison, le mari était absent ; quand ce dernier est revenu entre cinq et six heures, les magistrats ont continué la visite que le commissaire de police avait commencée, et entre autres objets d'une origine plus ou moins suspecte, ils ont saisi deux coupons de toile dans une chambre en face de la chambre à coucher et qui reçoit le jour du côté de la rue.

Le dimanche 21 avril, vers sept heures du matin, un individu s'est présenté dans la maison dont Charles Claes habitait le premier étage ; mais quand il fut arrivé au haut de l'escalier, les agents apostés en cet endroit l'ont immédiatement arrêté. Cet individu n'était autre que Jean Vanderborght, et, en le conduisant au bureau de police, le commissaire-adjoint Neybergh crut remarquer que le prisonnier cherchait à se débarrasser de l'un ou l'autre objet caché dans son pantalon. Les soupçons de Neybergh se sont complétement justifiés ; car, en fouillant Vanderborght, on a trouvé sur sa personne trois morceaux de lard pesant au delà d'un kilogramme et enveloppés dans un mouchoir. Or, les auteurs de l'attentat commis à Dilbeék avaient enlevé une quantité considérable de lard, et dès lors la présence de Vanderborght dans une maison où la police avait découvert des vêtements qui avaient appartenu à l'une des victimes, l'étrange précaution qu'avait prise Vanderborgt de placer ce lard sur le bas-ventre, à une partie du corps où il était caché à tous les yeux, ses réponses évasives au magistrat instructeur qui lui demandait des explications sur le but de sa démarche, toutes ces circonstances réunies le signalaient comme un homme dont il fallait soumettre la conduite à une investigation sévère.

Le même jour, de très-bonne heure, Adrien Praet, sa femme Antoinette Neukermans et une fille naturelle de celle-ci, du prénom de Marie, furent mis en état d'arrestation. La police avait reçu des renseignements d'où il résultait que les époux Praet faisaient la nuit des absences fréquentes et rentraient chez eux avec un ample butin ; qu'ils logeaient, en outre, dans l'unique chambre qui composait leur habitation, des individus dont ils ne déclaraient pas la résidence à la police.

Vers dix heures du soir, il se trouvait au cabaret du *Canonnier*, tenu par Sophie Collart, femme Sonnet, rue de l'Ecluse, en cette ville, un homme légèrement pris de boisson, que la femme Sonnet a reconnu plus tard en la personne de François Schelfhoudt. Il se fit servir d'abord un verre de genièvre, ensuite un second, et comme la cabaretière lui réclamait le prix de la dépense, cet homme lui répondit par un refus : *Croyez-vous donc perdre la somme?* lui dit-il ; *Je sais avoir de l'argent, quand je le veux ; je n'ai qu'à imiter ceux de Dilbeék ; je couperais la gorge à quelqu'un pour un demi-verre de genièvre.* Après avoir encore échangé quelques mots avec Schelfhoudt, la femme Sonnet lui imposa silence.

Le lundi, vers cinq heures et demie du matin, Schelfhoudt est entré au cabaret tenu par le nommé Heris, à Molenbeék-Saint-Jean ; il se plaignait d'avoir froid et d'avoir passé la nuit en plein air. Il fut bientôt question, entre lui et le cabaretier, de l'assassinat de Dilbeék, et l'accusé dit à cette occasion qu'on avait arrêté plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé au crime, qu'on pourrait bien l'arrêter lui-même s'il retournait à son domicile. Sur ces entrefaites sont arrivés deux voisins, les sieurs Vanhoof et Puttaert, qui ont ramené la conversation sur le même sujet, et Schelfhoudt a continué à tenir des propos tellement singuliers, qu'en sortant du cabaret, Vanhoof et Puttaert ont informé de la rencontre qu'ils avaient faite le garde-champêtre qui passait en cet endroit.

Le garde s'est transporté aussitôt à l'établissement d'Heris, et il y fut à peine que Schelfhoudt voulut s'esquiver ; mais il ne parvint pas à exécuter ce dessein, et il fut emmené au bureau du commissaire de police.

La recherche des objets dont l'accusé était porteur a fait découvrir en sa possession six pièces de cinq francs neuves, une pièce de deux francs et demi, un franc, un demi-franc, et trente-quatre centimes en monnaie de cuivre. Schelfhoudt logeait, à cette époque, chez le nommé Jean-François François, scieur de long, dont la demeure était voisine de celle d'Adrien Praet et qui avait avec ce dernier des relations très-intimes. Le 23 avril, la police a procédé à des perquisitions au domicile de François François, et elle a trouvé, dans le comble de la maison, deux coupons et une chemise de toile que Schelfhoudt y avait déposés, et qui provenaient du vol de Dilbeék, comme l'instruction l'a établi par la suite.

Une visite domiciliaire eut lieu chez Vanderborght, à Koekelberg, le jour même de son arrestation, et on saisit, dans la chambre qu'il occupait, un panier où étaient déposés deux morceaux de viande de porc, du poids d'un demi-kilogramme, six morceaux de porc volumineux que l'on faisait cuire dans un pot de fer, une blouse bleue, un sac de toile grise, une paire de souliers pour homme.

Lorsque la femme Vanderborght fut interpellée sur le point de savoir si ces objets leur appartenaient, à elle ou à son mari, elle déclara qu'à son retour de la messe, vers huit heures, elle avait trouvé dans sa chambre le panier, la viande et la chaussure qui n'y étaient pas auparavant ; qu'elle avait demandé à son mari d'où provenaient la viande et le panier, et qu'il lui avait donné pour réponse de ne pas s'en embarrasser. Entendue de nouveau le 22 avril, elle a fourni des explications plus détaillées et plus véridiques, et elle a révélé que Vanderborght était sorti le jeudi suivant, à huit heures du soir, et qu'il était rentré le lendemain peu avant midi ; que le dimanche 21 avril, vers cinq heures du matin, on avait frappé à la porte de leur chambre ; qu'il s'était présenté un homme qui était déjà venu plusieurs fois chez eux ; que son mari appelait cet homme, qu'on disait né au village de Merchtem, du nom de Lambert, et qu'il avait dû le connaître à la prison de Nivelles, où ils avaient été détenus à la même époque. Ce Lambert, toujours suivant les allégations de la femme Vanderborght, était porteur d'un panier couvert d'une étoffe grisâtre ; il avait annoncé, en entrant, qu'il y avait là pour eux un morceau de viande, et elle l'avait vu changer de chaussure ; c'était à lui qu'appartenaient les souliers saisis par la police.

Ces indications s'appliquaient directement au premier accusé, et d'autres renseignements l'ayant encore signalé comme un des auteurs de l'assassinat des époux Desmedt, il devint l'objet des recherches les plus actives. Dès le 23 avril, le juge d'instruction avait décerné contre lui un mandat d'amener ; mais pour éviter le sort de ses camarades qui se trouvaient tous en état d'arrestation, Lambert s'était réfugié en Flandre, et le mercredi 24 avril, il était dans la commune de Buggenhout qui faisait partie de l'arrondissement de Termonde ; le jeudi, il est arrivé chez Dominique Triest, à Lebbeke ; le dimanche suivant, il s'est rendu à la fête de Baesrode, et il a profité de cette occasion pour dérober trois couteaux dans un cabaret et pour s'introduire dans la boutique tenue par la femme Van Hoeymissen, où il a soustrait cinq à six aunes de

mérinos, un châle, trois ou quatre casquettes de drap, cinq ou six coupons de cotonettes. Lambert a continué pendant plusieurs jours à mener cette vie vagabonde, allant d'un village à l'autre, couchant la nuit dans les bois, lorsqu'enfin le 6 mai, en passant devant la maison communale de Buggenhout, il fut reconnu par une femme qui se hâta de dénoncer au bourgmestre la présence dans la commune de cet homme dangereux, et ce fonctionnaire, malgré le bruit généralement répandu qu'Ernst était muni d'armes à feu, et qu'il était bien résolu à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, n'hésita point à opérer l'arrestation du coupable qui était nanti en ce moment de la montre volée à Dilbeék et d'une somme de soixante-neuf francs soixante-deux centimes. Ernst fut conduit le même jour à Termonde et dirigé le lendemain sur Bruxelles, pour y être interrogé par le juge instructeur. Dès sa première comparution devant le magistrat, il fit l'aveu du crime qu'il avait perpétré. Cet aveu amena les révélations plus ou moins complètes des autres accusés, et la justice finit par connaître les principales circonstances du forfait qui s'est consommé à Dilbeék.

L'un des accusés, François Schelfhoudt, avait indiqué plusieurs mois auparavant la maison des époux Desmedt comme un endroit où il était facile de s'introduire et dont les habitants n'étaient pas en état d'opposer une résistance sérieuse, tandis que les voleurs avaient l'espoir d'y rencontrer un butin considérable. C'était le 5 août 1849; ce jour, Schelfhoudt est parti de Bruxelles pour se rendre à Wambeek avec le nommé Grégoire Van Tomme. Chemin faisant, il signalait à son camarade les habitations où ils trouveraient de quoi satisfaire leur cupidité; il lui parla d'une ferme où il y avait de l'argent en abondance, mais *pour l'enlever*, disait-il, *il faudrait être en grand nombre, car il y a beaucoup de monde à la ferme;* et comme il ne tarissait pas sur ce sujet, Van Tomme lui demanda s'il avait oublié le sort de Rosseel et de Vandenplas (1). A quoi Schelfhoudt lui répondit que Rosseel et Vanden Plas étaient deux imbéciles et qu'ils ne s'y connaissaient pas. (*Rosseel en Vanden Plas waren twee stommerikken; zy en kenden dat niet.*)

En passant devant la demeure des époux Desmedt, Schelfhoudt assura que la maison n'était habitée que par deux personnes, mari et femme, d'une cinquantaine d'années, ayant un seul domestique qui couchait dans l'étable; qu'il suffirait de trois hommes pour tout prendre; qu'il y avait un tonnelet d'argent et qu'il faudrait barricader la porte, afin d'empêcher les gens de s'enfuir. *Lorsqu'il s'agit de pareilles expéditions,* dit-il, *on se couvre de guenilles, on se noircit la figure, et personne au monde ne vous reconnaîtrait.*

Pendant la nuit qui suivit cet entretien, on a volé une vache dans une étable dépendante de l'habitation de Charles Parewyck, cultivateur à Wambeek, et le 6 août, Schelfhoudt et Van Tomme exposaient la vache en vente au marché de Termonde où Van Tomme fut arrêté, tandis que Schelfhoudt, dont la conduite avait fait naître les premiers soupçons, est parvenu à échapper aux recherches des agents de police.

Le dimanche 14 avril, Claes aidé par Schelfhoudt a conduit deux brouettes de fumier chez sa belle-mère, la veuve Lievens, qui habite la commune de Dilbeek. Pendant qu'ils étaient dans la maison de cette veuve, une fatale coïncidence y amena la femme Desmedt. Dès qu'il s'est trouvé seul avec Claes, Schelfhoudt lui a demandé quelle était cette femme, où elle demeurait, de combien de personnes était composé le ménage; et son compagnon a donné à cet égard des renseignements dont un homme tel que Schelfhoudt ne pouvait manquer de tirer parti.

En effet, deux ou trois jours plus tard, il fut question de vol entre lui, Praet et Lambert Ernst; ils disaient ouvertement qu'ils étaient dépourvus de tous moyens d'existence et que, pour s'en procurer, ils ne voulaient pas recourir au travail. Claes affirme que, sans désigner l'endroit où ils avaient résolu de se rendre, ils lui ont fait la proposition de les suivre, mais qu'il a refusé de se joindre à eux, en leur déclarant qu'il avait commis assez de méfaits. Quoi qu'il en dise, Charles Claes était bien éloigné d'éprouver ce repentir dont il cherche à se faire un mérite, et la conduite qu'il a tenue depuis lors fournit la preuve qu'il marchait sans aucun scrupule dans la voie du crime. Un autre motif plus puissant l'empêchait, tout à la fois dans l'intérêt de ses camarades et dans le sien propre, de les accompagner à Dilbeék. Ce motif le voici : la femme Claes était originaire de cette localité, et le mari y avait séjourné pendant un temps assez long pour être connu d'un grand nombre d'habitants, de sorte que le premier villageois qui aurait rencontré la bande aurait pu signaler la présence de Claes dans la commune à une heure indue, et aurait attiré sur lui des soupçons de nature à compromettre tous ceux qui auraient pris une part quelconque à l'attentat. Charles Claes était si loin de sentir la moindre répugnance pour une telle entreprise, qu'un jour, à cette époque, rencontrant Schelfhoudt au Coin du Diable, il lui parla d'une maison où il y avait quelque chose à prendre, et Schelfhoudt a raconté sur-le-champ à Praet le sujet de leur entretien. Aussi, à son retour de Dilbeék, Adrien Praet, tout en disant à sa femme, en présence de Marie Neukermans, que, sans Lambert et lui, *rien n'eût été fait, que les autres étaient des poltrons,* fit connaître que Charles Claes leur avait donné tous les renseignements; que, s'il avait voulu les accompagner, ils ne se seraient point adressés à Vanderborght; mais que sa femme était née dans le village, que lui-même y était généralement connu, et que cette considération l'avait engagé à rester chez lui.

C'est le jeudi 18 avril, à six heures du soir, que Lambert Ernst est sorti de Bruxelles pour se rendre à Dilbeék. Quand il fut arrivé près de la demeure des époux Desmedt, en attendant que la nuit vînt à tomber, il s'est assis dans une pièce de colza, située non loin de la sablonnière qui forme une dépendance de l'habitation. Au bout d'une heure environ, il régnait une obscurité complète, et alors Lambert s'est approché de plus près pour s'assurer de ce qui se passait à l'intérieur. Les paroles qu'il est parvenu à recueillir lui ont bientôt appris qu'il se trouvait un étranger avec les époux Desmedt, et aussitôt que l'assassin, de l'endroit où il était caché derrière la maison, eût vu partir cet homme et qu'il n'entendit plus aucun bruit, il se dirigea vers la grand'route de Bruxelles à Ninove, pour y attendre ses camarades. C'étaient Praet, Schelfhoudt et Vanderborght : ceux-ci avaient quitté la ville entre sept et huit heures, et en route Praet avait fait remplir de genièvre une bouteille dont il s'était muni, sur la recommandation de Lambert. Dès qu'ils eurent rejoint ce dernier et qu'il leur eut rendu compte de ses observations, l'un d'eux lui demanda s'il avait trouvé un coutre, et Lambert donna une réponse négative, en leur annonçant qu'il avait deux grands clous. Toutefois, comme ils passaient par un chemin situé en contre-bas des terres labourables qui le bordent de chaque côté, ils ont gravi le talus, et sur un champ récemment labouré, où l'on avait abandonné la charrue, Ernst et Vanderborght ont fouillé les sillons pour y chercher le coutre : le premier s'est écrié dans le moment même : Je l'ai déjà : (*Ik heb het al.*)

Ils ont ensuite continué leur marche vers la maison de Josse Desmedt, et après avoir bien examiné l'état des lieux, on a barricadé la porte extérieure de l'étable pour enlever aux malheureux époux, voués à une mort certaine, tout moyen de chercher leur salut dans la fuite. Lorsqu'ils eurent ainsi réalisé l'idée que Schelfhoudt avait communiquée autrefois à Van Tomme, les malfaiteurs se sont retirés dans le jardin à l'abri d'un tas de perches à houblon, où ils ont vidé la bouteille de genièvre et pris environ une heure de repos. Au milieu de la nuit, quand le moment parut favorable à l'exécution du crime qu'ils avaient prémédité, ils sont sortis de leur retraite, et ils se sont mis à l'œuvre pour s'introduire dans la maison. A l'aide d'une dent de herse, de deux clous et d'un couteau, ils ont pratiqué entre la porte et la fenêtre de la cuisine une ouverture dans la muraille, qui était d'argile; dès qu'elle fut assez large, Lambert y passa le premier; il fut suivi de Vanderborght, et Praet entra par la fenêtre, que Lambert s'était empressé de lui ouvrir. Celui-ci, fidèle à ses habitudes, s'était pourvu d'allumettes chimiques, et il eut bientôt allumé une chandelle qu'il avait eu soin de prendre avec lui. Alors de la cuisine, où ils se trouvaient, ils sont allés vers la chambre attenante, où couchaient les époux Desmedt, et ils y ont pénétré sans obstacle par la porte qui sert de communication entre cette chambre et la cuisine.

Lambert Ernst, suivant ses allégations, s'avançait en tête, tenant d'une main le coutre de charrue, et de l'autre un soufflet dont il s'était emparé; après lui venait Adrien Praet et Vanderborght marchait le dernier. Quand à Schelfhoudt, il montait la garde au dehors. Arrivé près du lit, Ernst a laissé glisser le soufflet à terre, et il a déclaré devant le juge d'instruction qu'avec le coutre de charrue, il avait porté au mari le premier coup sur la tête, le second à la femme, sur la même partie du corps, et qu'ensuite il avait continué à frapper à coups redoublés. Praet, Vanderborght et Schelfhoudt ont soutenu qu'ils n'étaient point de connivence avec Lambert, et que celui-ci leur avait caché ses projets homicides. « Vanderborght et moi, a dit Praet, nous avons voulu nous sauver quand nous

(1) Rosseel et Vandenplas ont été condamnés à mort par la Cour d'assises du Brabant, le 12 février 1848, pour avoir assassiné, à Bruxelles, la demoiselle Evenepoel et ses deux servantes, assassinat qui avait été suivi de vol.

avons entendu les gémissements des victimes, mais Ernst nous a retenus en s'écriant : Où courez-vous? où courez-vous? » Vanderborght a prétendu qu'il avait fui par la fenêtre, qu'il avait trouvé au dehors Schelfhoudt, qu'il lui demanda pour quelle raison il voulait partir, et *je lui ai répondu*, a-t-il ajouté, *parce que je crois que Lambert frappe les gens de la maison. — Quand même il frapperait ces gens*, a répliqué Schelfhoudt, *ce n'est pas un motif pour vous en aller.*

Le vol a suivi l'assassinat. Lambert, assisté de Praet et de Vanderborght, a fait sauter, au moyen du coutre de charrue, le fond d'un coffre qui contenait deux pièces de toile, les vêtements des époux Desmedt, et la clef d'un second coffre dans lequel était déposé le fruit de leurs économies. Après avoir visité tous les meubles, ils ont enlevé les vêtements, la toile, le numéraire, et, en outre, une montre d'argent et une croix d'or à la Jeannette; ensuite ils sont descendus dans la cave, d'où ils ont emporté environ trente-huit kilogrammes de lard et de viande de porc. Les malfaiteurs ont fait de leur butin quatre parts qu'ils ont enfermées en autant de sacs, et à leur retour vers la ville, Ernst, dépositaire de l'argent, portait la toile, Schelfhoudt les vêtements, Praet et Vanderborght la viande. Pour se rendre à Bruxelles, ils ont suivi le chemin par lequel ils avaient passé en allant à Dilbeék et Ernst a rapporté le coutre de charrue sur la pièce de terre où il l'avait déterré.

Ils avaient tenu quelque temps la grande route de Ninove, lorsque ayant entendu arriver du monde, ils se sont jetés dans la campagne. S'étant arrêtés derrière la chapelle de Scheut, ils y ont procédé au partage de l'argent, qui consistait, suivant le dire de Lambert, en une somme de 250 à 300 francs; mais il résulte du témoignage de Josse Desmedt qu'elle s'élevait à un chiffre plus considérable. Ensuite ils ont repris leur marche dans la direction de la commune d'Anderlecht, et quand ils furent sur le point d'atteindre la grande route de Mons, ils se sont séparés, après être convenus d'un rendez-vous en ville. Ernst et Vanderborght ont emporté la toile et les vêtements, tandis que Praet et Schelfhoudt ont conservé la viande, et comme il était assez difficile d'en effectuer le transport à dos d'homme, dès qu'ils furent parvenus au cabaret tenu par Michel Speckaert, à Cureghem, Praet a quitté son compagnon pour aller à Molenbeék-Saint-Jean réclamer l'assistance de Charles Claes. A peine Claes l'eut-il aperçu qu'il lui demanda *s'il y avait été*, et, sur la réponse affirmative de Praet, il voulut savoir *s'il avait trouvé quelque chose : Pas grand chose*, lui dit son interlocuteur; *quelques effets d'habillement, quelques écus, un peu de viande.* Claes se dispose aussitôt à rendre le service qu'on attend de l'homme qui a fourni les plus utiles renseignements pour faciliter l'exécution du crime; il part, en emmenant la brouette, et Praet lui confie, chemin faisant, que les époux Desmedt ont été assommés par Lambert; mais cette communication ne suspend pas leur marche, et ils vont au cabaret où se trouve Schelfhoudt. On enferme la viande dans un sac unique qui est placé sur la brouette, alors Adrien Praet s'éloigne de ses compagnons et rentre dans la ville par la porte d'Anderlecht, tandis que les autres suivent le chemin de ronde jusqu'à la porte de Hal.

Entre sept et huit heures du matin, les cinq premiers accusés étaient réunis dans un cabaret situé près du pont établi sur la Senne et qui relie le Vieux-Marché à la place de la Station du chemin de fer du Midi : devant l'établissement, sur la voie publique, se trouvait la brouette chargée de tout le butin, car Lambert avait rapporté la toile et les vêtements qu'il avait gardés par devers lui, en abandonnant ses camarades à Anderlecht.

A leur sortie du cabaret, tous ces malfaiteurs se sont rendus par la rue de Terre-Neuve au boulevard du Midi; mais quand ils furent parvenus en cet endroit, leur embarras était le même, ils ne savaient pas de quelle manière ils auraient tiré parti de ces vêtements, de cette viande, dont ils n'avaient acquis la possession qu'au prix d'un double assassinat.

Après avoir monté le boulevard vers la porte de Hal, ils l'ont descendu jusqu'au delà de la porte d'Anderlecht, et, pendant ces allées et venues, Claes, Vanderborght et Schelfhoudt sont partis en laissant la brouette et le butin à la discrétion de Praet et de Lambert. Avant de s'éloigner, Claes avait reçu dix francs de ce dernier.

Quand Lambert Ernst et Praet se sont trouvés seuls, celui-ci s'est décidé à transporter dans son domicile la viande et les vêtements, tandis que Lambert y portait la toile, et, en rentrant à midi, Antoinette et Marie Neukermans ont remarqué qu'il y avait plusieurs paquets placés dans un enfoncement, sous l'escalier qui mène au second étage de la maison. La femme Praet a soutenu qu'elle avait demandé à son mari d'où provenaient ces objets, et que celui-ci avait répondu qu'ils étaient la propriété de Lambert. Or, il est à observer qu'en ce moment la femme Praet et sa fille avaient connaissance du vol, que le matin même Praet leur avait vanté son audace et fait l'éloge de Lambert, qu'il avait parlé de l'acharnement que Lambert avait mis à briser le coffre, de telle sorte qu'aucune d'elles ne pouvait croire aux paroles de Praet, s'il avait fait la réponse qu'on lui prête. Il est vrai que le même jour, comme on parlait beaucoup de l'assassinat, et qu'un voisin lui avait dit que Lambert n'était pas étranger à ce crime, la femme Praet a contraint Lambert de déloger, parce qu'en le recevant dans sa demeure, elle avait omis de faire à la police la déclaration voulue par les règlements; mais cette mesure, toute de précaution, est loin de fournir la preuve de sa bonne foi.

Dans la soirée du vendredi, la femme Praet et Marie Neukermans ont remis à Lambert Ernst, qui les attendait au boulevard entre les portes de Flandre et de Ninove, la viande de porc, ainsi que Praet le déclare, et Lambert lui-même avait déjà enlevé un sac rempli de vêtements. Le lendemain Praet s'est occupé de bonne heure à faire le partage de la toile : comme il disait à sa femme, qui l'assistait dans cette opération, que la toile devait être divisée en cinq portions égales, elle lui en demanda le motif, puisqu'ils avaient commis le crime à quatre, et Praet lui fit connaître alors qu'il fallait une part pour Charles Claes. Afin de se conformer au désir exprimé par Lambert, Praet et sa femme sont allés le trouver, vers huit heures du matin, à Molenbeék-St-Jean, et lui ont confié les coupons de toile qui revenaient à Vanderborght et à Charles Claes, et que la police a saisi le soir même, au domicile de ce dernier où Lambert les avait déposés. De retour chez elle, la femme Praet n'y est restée que peu d'instants; elle est sortie de nouveau avec sa fille, et elles ont transporté une partie des effets volés dans une pièce de colza, au champ de Scheut; elles agissaient ainsi d'après les instructions de Lambert, qui s'était chargé de vendre le produit du vol. Celui-ci, en abandonnant la demeure de Praet, y avait laissé une brouette et ses effets qui consistaient en une paire de souliers, un bonnet de drap, un pantalon, un sarrau et une chemise. Les vêtements, sauf la chaussure, se trouvaient dans un panier, et Praet y a ajouté les deux coupons de toile qui formaient la part de Lambert.

Le samedi soir, vers huit heures, la femme Praet s'est rendue avec le panier hors de la porte de Ninove, où le nommé Michel Vandenbosch avait conduit la brouette, et où son mari, accompagné de la fille Neukermans, l'avait précédée. Celle-ci portait les souliers de Lambert, et Praet les deux coupons de toile qu'il avait retenus pour sa part.

En voyant Michel Vandenbosch, la fille Neukermans lui a repris la brouette et elle s'est chargée elle-même de la conduire à l'endroit où Ernst les attendait. Adrien Praet a caché ses deux coupons de toile dans la pièce de colza dont il a déjà été question, mais à quarante pas plus loin que la place où sa femme avait déposé le matin deux autres paquets, et ces coupons y ont été découverts le 28 avril par deux jeunes gens d'Anderlecht.

Lambert Ernst et Schelfhoudt ont passé ensemble la nuit du 19 avril, dans une prairie sise à Jette, derrière le cabaret ayant pour enseigne *het Spiegelshuys*. C'est en revenant de Jette, le samedi matin vers cinq heures, que Lambert a remis à Schelfhoudt deux chemises, dont l'une a été retrouvée le 23 avril dans la maison de François François, et l'autre a été saisie sur la personne de l'accusé. Le même jour, Praet lui a donné la toile dont nous avons déjà fait mention.

Quand il eut quitté Schelfhoudt, Lambert Ernst s'est rendu à Molenbeék-St-Jean, et il est arrivé vers six heures auprès de Charles Claes, qui était occupé en ce moment à badigeonner la façade de sa demeure. Il a demandé si quelqu'un se trouvait en haut, et sans autre préambule, il est monté. « J'ai continué mon ouvrage, disait Claes, dans son premier interrogatoire du 21 avril, et il parlait alors de Lambert comme d'un homme qui lui était entièrement étranger; peu après, je suis monté pour prendre du café et cet individu était à causer avec ma femme. » Celle-ci s'expliquait également sur le compte du premier accusé, comme si elle le connaissait à peine, et interrogée le 20 avril, lorsqu'on venait de découvrir chez elle les objets qui y avaient été introduits par Lambert, elle déclara que le matin, vers sept heures, il s'était présenté dans sa chambre un homme dont elle ignorait le nom, mais qui lui avait dit, il y a un an, qu'il demeurait rue des Bouchers, et qu'il colportait des bagues de plomb. Cet homme lui aurait demandé de pouvoir déposer chez elle un sac fermé et un petit paquet, en ajoutant qu'il serait venu les reprendre l'après-dînée et il serait parti sans attendre de réponse. « Mon mari, disait-elle, connaît l'homme de vue; il ne l'a pas aperçu aujourd'hui. »

La femme Claes dut promptement renoncer à ce système de feinte ignorance, et le lendemain elle avoua que l'homme auquel elle avait fait allusion portait le prénom de Lambert, qu'il

était resté chez elle jusqu'au retour de C. Claes, et qu'ils avaient pris ensemble le repas de midi, que Lambert avait offert de leur céder pour cinq francs la toile saisie dans la chambre située vers la rue et que son mari n'avait pas voulu conclure le marché. Claes s'est exprimé à cet égard dans un sens tout différent; il a prétendu d'abord qu'il avait acheté la toile pour 5 fr. 50 c., en présence de sa femme, et que l'inconnu devait venir toucher la somme; ensuite il a déclaré que, Lambert ayant offert la toile en vente, sa femme lui fit l'observation qu'elle n'avait pas d'argent; Lambert aurait répondu qu'*il ne lui fallait pas d'argent pour cela*, à quoi lui-même aurait répliqué : *S'il en est ainsi, je la prendrai.*

La femme Claes a fini par avouer que les objets saisis en sa demeure formaient d'abord un paquet enveloppé d'une serviette, que Lambert les avait placés dans un sac chez elle, que le samedi matin Praet était venu demander son mari et Lambert, qui était descendu quelques minutes auparavant, qu'à son retour Lambert avait en main un paquet qui a été saisi dans la chambre à coucher et d'où il avait retiré les deux coupons de toile en question. Au moment de la visite domiciliaire, le plus petit des coupons était enveloppé dans un essuie-mains gris qui appartient à la femme Claes.

Toutes ces réticences, toutes ces allégations, en opposition manifeste avec la vérité, s'expliquent sans peine, si l'on considère que la demeure de Claes était un réceptacle de vols. Déjà nous avons vu transporter chez lui le chaudron en cuivre, soustrait au préjudice des époux Debacker, à Lombeek-Sainte-Catherine; nous avons vu la femme Claes engager sa croix d'or au mont-de-piété pour acheter les objets enlevés à Borgt-Lombeek, chez les sœurs Van Tricht. Au commencement de février, Ernst dérobe deux pots de fer au préjudice du sieur Corten, chez lequel il travaillait à cette époque, et il les donne à la femme Claes, en lui disant d'où ils provenaient; un autre jour, il vole une bâche, et Charles Claes en fait l'achat pour une somme modique. Lambert avait encore l'habitude de sortir de bonne heure, afin d'avoir l'occasion de s'emparer des cruches que les laitières emploient à transporter leur marchandise : peu de temps avant Pâques, il remet à la femme Claes trois cruches de fer-blanc qui avaient servi à pareil usage, et cette femme les reçoit, quoiqu'il y en ait deux qui contiennent encore du lait et qu'elle n'ait aucun doute sur leur origine. Claes en outre a fait l'aveu d'avoir, pendant les mois de février et mars, participé à trois vols de pommes de terre, en compagnie des principaux accusés.

Le ménage d'Adrien Praet avait aussi sa part dans le produit des soustractions sans nombre dont Ernst se rendait coupable, et Marie Neukermans a déclaré qu'à sa connaissance Lambert avait volé trois bâches, plusieurs cruches à lait et six livres de beurre; ce dernier vol datait des premiers jours du mois d'avril. Il en abandonna une demi-livre à la famille Praet, l'une des bâches fut découpée dans le but d'en faire trois chemises pour Adrien Praet, sa femme, et pour Marie Neukermans; les chemises de la femme Praet et de sa fille étaient achevées au moment de leur arrestation, celle du mari ne l'était pas encore. Praet lui-même a confirmé les dires de Marie Neukermans, et il a reconnu qu'Ernst lui avait porté quelquefois des pommes de terre, qu'il lui avait laissé pour son usage deux cruches de fer-blanc, et qu'un jour il avait brisé trois cruches de cuivre qui provenaient de vol, à l'effet d'en détacher le plomb qui y est ordinairement adapté et dont Marie Neukermans fut chargée d'opérer la vente.

Lors d'une visite pratiquée au domicile de Praet le 10 mai, par le procureur du roi en personne, on a trouvé, sous le plancher de la chambre, un sac de toile grise contenant six pièces de cinq fr. et un morceau d'étoffe de couleur brune qui enveloppait trois pièces d'un fr. et quatre pièces de cinquante centimes; une bourse de filet gris qui renfermait deux pièces de cinq fr. et une croix d'or à la Jannette, et l'on a saisi en outre, tant ce jour que le lendemain, un pot à beurre, un grand sac de toile à lignes bleues, un tablier, un jupon de siamoise, un sac de toile grise à raies bleus, un pantalon de toile, une veste de basin. Praet, interrogé sur l'origine de ces objets, a reconnu que les huit pièces de cinq fr., la croix d'or, le sac de toile grise, le grand sac de toile à lignes bleues, le tablier, ainsi qu'un jupon de siamoise, provenaient du vol de Dilbeek, et il a réclamé le surplus comme étant sa propriété.

Si l'on n'a pas découvert en la possession de Vanderborght des effets qui avaient appartenu aux époux Desmedt, il faut l'attribuer à des circonstances entièrement indépendantes de sa volonté, car nous avons vu que les deux coupons de toile, qui lui étaient destinés, ont été saisis au domicile de Charles Claes. Néanmoins, il paraît avoir conservé certains vêtements, à l'insu de ses compagnons, et en rentrant chez lui le 19 avril, vers l'heure de midi, il a offert à sa femme un jupon de siamoise, un petit châle rouge à ramages et un mouchoir à fond brun qu'il retira de dessous sa blouse. Comme elle avait entendu parler du crime perpétré à Dilbeek, elle ne voulut rien accepter, et quand elle eut appris les circonstances du vol, les cruautés qui avaient été commises, elle fit à son mari, nonobstant la crainte qu'il lui inspirait, des remontrances sévères sur sa conduite. Mais ces remontrances furent perdues; bien loin que le plus faible remords se soit emparé de ce cœur endurci au mal, la nuit qui a suivi le crime fut pour Vanderborght une nuit de calme et de repos, et sa femme a déclaré qu'elle ne l'avait jamais vu dormir d'un sommeil plus paisible.

Il était donc naturel que, le dimanche, Vanderborgt accueillit avec empressement le camarade qui est venu lui remettre la viande de porc et Lambert, de son côté, eut soin de profiter des bonnes dispositions de son complice : il recommanda de mettre la viande au feu en disant à Vanderborght qu'il allait l'attendre près de la fabrique du sieur Pauwels, du côté de la porte de Ninove, que Vanderborght devait lui apporter en cet endroit une partie de la viande dès qu'elle serait cuite et il ajouta que le jour suivant il se rendait à Opwyck, où il trouverait bien le moyen de se défaire de *tous les objets*, chez un fripier qui lui était connu.

Il ne résulte pas de la procédure qu'il ait fait des démarches dans ce but à Opwyck, et le jeudi 25 avril, comme nous l'avons dit, il est arrivé à Lebbeke, au hameau nommé *het Linneken*, chez Dominique Triest, d'où il est parti le surlendemain.

Triest fixe la venue de Lambert au vendredi entre sept et huit heures du soir, mais il ne méconnaît point que Lambert a passé la nuit à Lebbeke, qu'avant de se coucher, il lui a donné trois ou quatre morceaux de viande de porc et un coupon de toile mesurant 2 mètres 30 centimètres, que le samedi, au moment de son départ, il lui a laissé en dépôt un sac qui renfermait un mantelet de femme, une jacquette, une cravate noire, un sarrau, un tablier, une bâche tâchée de sang. Ces objets furent découverts et saisis, le 29 avril, dans l'habitation de Triest, qui déclara les avoir reçus d'un homme dont il ignorait le nom et auquel il avait entendu donner, dans une maison à Merchtem, le prénom de Lambert.

Quand il fut interrogé le 1er mai par le juge instructeur, il protesta de sa bonne foi en soutenant que Lambert s'était présenté comme s'il était colporteur de profession et s'occupait à vendre et acheter des habillements.

Mais ces allégations ne sont nullement marquées au coin de la vérité, car le premier accusé a déclaré, dans un de ses interrogatoires, qu'il avait prié Dominique Triest d'opérer la vente de quelques effets; qu'une vente avait eu lieu et qu'il en avait retiré 4 fr. Or, Triest n'avait fait aucune mention de cette circonstance, et il a eu recours aux dénégations les plus positives, afin qu'elle fût ignorée de la justice; il a fallu la production même des objets dont il avait disposé pour obtenir de lui un aveu que les preuves recueillies dans l'information rendait d'ailleurs superflu, car il était déjà établi que le jeudi 25 avril, Triest avait vendu à Catherine Nissens de Lebbeke, pour 3 fr. 50 centimes, un jupon de siamoise, un sarrau, une casquette de drap noir; que le dimanche, 28 avril, il avait encore cédé un coupon de toile de 3 mètres 58 centimètres à Victoire Collart, sa belle-sœur, pour le prix de 3 francs 62 centimes (2 florins de Brabant), Cette toile, les effets achetés par Catherine Nissens, ceux qui ont été saisis au domicile de Dominique Triest, avaient tous appartenu aux époux Desmedt, et la conduite de cet accusé, le langage qu'il a tenu, avant comme depuis son arrestation, démontrent qu'il avait bien jugé l'industrie criminelle et la position précaire de l'homme auquel il donnait un asile dans sa demeure.

Le 2 mai, Guillaume Deman, cultivateur à Baesrode, a trouvé, dans une pièce de colza, un sarrau, un essuie-mains qui avait contenu du lard, une robe de coton, une autre, moitié coton moitié laine, deux jupons de siamoise, un jupon de mérinos noir. Ces objets y avaient été cachés par Lambert et ils provenaient également du vol commis à Dilbeek. Lambert a prétendu longtemps que, le 6 mai, il avait vendu à Termonde une partie du butin, et toutes les investigations qui avaient eu lieu pour vérifier ce fait étaient restées infructueuses. Le 11 juin, il témoigna le désir de comparaître devant le juge d'instruction, et il reconnut qu'il n'avait pas dit la vérité sur le dernier point, qu'il avait déposé les effets en question dans une pièce de colza, au hameau de Weezebeck, dépendant de la commune de Buggenhout, et qu'il avait placé un morceau de viande de porc enveloppé d'un sac de toile dans une autre pièce de colza, située sur le territoire de Koekelberg.

A l'aide des indications fournies par Lambert, le bourgmestre de Buggenhout est parvenu à découvrir le dépôt qu'on lui avait signalé, et le même jour le magistrat instructeur opérait, à Koekelberg, la saisie d'un morceau de viande du poids de 25 kilogrammes.

A la même époque, Dominique Triest a complété ses précédentes déclarations, et il a fait connaître qu'il se trouvait encore dans sa demeure un panier que Lambert y avait introduit le jour de son arrivée, et un jupon dont il avait fait cadeau à une des filles de son hôte. Le jupon et le panier ont été retrouvés et saisis par les soins de l'autorité locale.

Tels sont les faits que l'instruction a recueillis; ils nous révèlent l'existence d'une association de malfaiteurs repoussant le travail, ne vivant que de rapines et qui répandaient le sang humain, sans éprouver ni pitié ni remords, dans l'espoir d'échapper à un châtiment mérité, mais cet espoir a été déçu, et la Providence, dans sa justice immuable n'a pas voulu que tant de crimes fussent impunis.

En conséquence, Lambert-Joseph Ernst, Adrien Praet, François Schelfhoudt, Pierre-Jean Vanderborght, Charles Claes, Dominique-Benoît Triest, Antoinette Neukermans, femme Praet, Marie-Joseph Lievens, femme Claes, et Marie Neukermans, sont respectivement accusés :

A 1° Ernst, Praet et Schelfhoudt, d'avoir, le 17 janvier 1850, à Lombeek-Sainte-Catherine, pendant la nuit, étant deux ou plusieurs, soustrait frauduleusement, au préjudice des époux Debacker, à l'aide d'effraction extérieure, dans une maison habitée, un chaudron de cuivre jaune, une pelle, deux clefs, une certaine quantité de viande de porc; — d'avoir au moins avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol ci-dessus qualifié dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

2° Charles Claes et Marie-Joseph Lievens, d'avoir sciemment recélé en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide dudit vol.

B 1° Ernst, Praet, Schelfhoudt et Claes d'avoir, le 7 février 1750, à Borgt-Lombeek, pendant la nuit, étant deux ou plusieurs, soustrait frauduleusement, en tout ou en partie, au préjudice des sœurs Van Tricht, à l'aide d'effraction extérieure, dans une maison habitée : deux tabliers de toile bleue, une chemise de toile, un jupon de siamoise, plusieurs paires de bas, un essuie-main gris, un mouchoir, deux clefs, une paire de ciseaux; — d'avoir au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol ci-dessus qualifié, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

2° Marie-Joseph Lievens et Marie Neukermans, d'avoir sciemment recélé en partie les choses enlevées; détournées ou obtenues à l'aide dudit vol.

C 1° Ernst, Praet, Schelfhoudt et Vanderborght, d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 avril 1850, à Dilbeek, homicidé volontairement et avec préméditation, Josse Desmedt, lequel homicide volontaire a été précédé, accompagné ou suivi de l'assassinat ou du meurtre de Jeanne-Catherine Vanderbeken, femme Desmedt, ainsi que du vol mentionné sub litterâ E, n° 1; d'avoir au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ci-dessus qualifiée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

2° Charles Claes, d'avoir donné des instructions pour commettre le fait repris sub n° 1.

D 1° Ernst, Praet, Schelfhoudt et Vanderborght, d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 avril 1850, à Dilbeek, homicidé volontairement et avec préméditation Jeanne-Catherine Vanderbeken, femme de Josse Desmedt, lequel homicide volontaire a été précédé, accompagné ou suivi de l'assassinat ou du meurtre de Josse Desmedt, ainsi que du vol mentionné sub litterâ E, n° 1; — d'avoir au moins avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ci-dessus qualifiée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont occasionnée.

2° Charles Claes, d'avoir donné des instructions pour commettre le fait repris sub. n° 1.

E 1° Ernst, Praet, Schelfhoudt et Vanderborght, d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 avril 1850, à Dilbeek, étant plusieurs et l'un d'eux au moins étant porteur d'une arme apparente ou cachée, soustrait frauduleusement, au préjudice des époux Josse Desmedt, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure et de violences qui ont laissé des traces de blessures, les objets ci-après indiqués : une montre d'argent, une croix d'or, deux pièces de toile, une somme de plusieurs centaines de francs, une certaine quantité de viande de porc, un ou plusieurs sacs de toile grise et un grand nombre d'effets d'habillements; — d'avoir au moins avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol ci-dessus mentionné dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

2° Charles Claes, d'avoir donné des instructions pour commettre le vol qualifié sub n° 1.

3° Charles Claes, Dominique-Benoît Triest, Antoinette Neukermans, femme Praet, Marie-Joseph Lievens, femme Claes, Marie Neukermans, d'avoir sciemment recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide dudit vol, le prénommé Charles Claes ayant connaissance en outre, au temps du recélé, des circonstances qui ont accompagné l'exécution du vol et rappelées sub n° 1.

Sur quoi la Cour d'assises de la province de Brabant aura à statuer.

Ainsi fait à Bruxelles, le 3 juillet 1850.

Pour le procureur-général,
H. Keymolen.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

TRANSLATION DES MENDIANTS. — VAGABONDS.

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel, procureurs du roi près les Tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police.

Par ma circulaire du 30 juin 1849, les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police ont été chargés de requérir, le cas échéant, la translation des mendiants ou vagabonds au dépôt de mendicité, à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, et d'en donner immédiatement avis tant au procureur du roi qu'au gouverneur de la province.

L'instruction donnée par cette circulaire a été généralement exécutée de manière que les individus, condamnés du chef de ces délits et ayant subi leur peine, ont été extraits de la prison et conduits au dépôt de mendicité du lieu de la condamnation, sans avoir égard à leur domicile de secours et sauf à effectuer ultérieurement leur transport de ce dépôt dans celui de la province à laquelle ils appartiennent à raison de ce domicile.

Cette marche a donné lieu à quelques inconvénients.

D'une part, elle aggrave, par suite de ces circuits, le service de la gendarmerie et celui des voitures cellulaires, et, d'autre part, elle nécessite des écritures multipliées tant aux dépôts où les condamnés sont provisoirement admis qu'à l'Administration provinciale, et occasionne des frais d'entretien dont le recouvrement rencontre souvent de grandes difficultés.

Pour éviter ces circuits et parer à ces inconvénients, MM. les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police sont invités à interroger soigneusement les individus prévenus de mendicité ou de vagabondage sur le lieu de leur naissance et de leur habitation, et, au besoin, sur la durée de leur séjour dans les communes qu'ils habitent ou qu'ils ont habitées.

Lorsqu'il n'y aura aucun doute sur la commune du domicile de secours du condamné, celui-ci sera transféré directement dans le dépôt de mendicité auquel cette commune ressortit.

En cas de doute, le condamné sera transféré provisoirement au dépôt servant à la province où la condamnation aura été prononcée.

Il sera donné avis du réquisitoire au procureur du roi de l'arrondissement où l'affaire aura été jugée et au gouverneur de la province où se trouvera le dépôt de mendicité vers lequel le condamné sera dirigé.

Il n'est toutefois apporté aucune modification aux règles suivies en ce qui concerne les étrangers condamnés du chef de vagabondage ou de mendicité.

MM. les procureurs-généraux et les procureurs du roi sont invités à veiller à la stricte exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
De Haussy.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LA SORCELLERIE EN FLANDRE.

Les premières dispositions législatives émanées de nos souverains en matière de sorcellerie sont les lettres patentes du gouvernement des Pays-Bas en date du 20 juillet 1590. Il y est dit que les saintes écritures punissent de mort la magie et la sorcellerie; qu'il est pourtant inutile de publier pour la répression de ce crime de nouvelles lois et d'établir de nouvelles peines (1). Ces instructions se terminent par une pressante injonction, aux évêques et aux juges civils, de rechercher les sorciers et les sorcières qui se trouveraient dans leurs ressorts respectifs et de les punir exemplairement.

Ainsi le gouvernement espagnol, réduit à renoncer à l'assistance de l'inquisition, put s'aider des préjugés populaires contre les mêmes hommes que le saint tribunal avait pour mission de supprimer. En ces temps, mal parler de l'Eglise c'était se déclarer l'ennemi du gouvernement. Il n'y avait pas d'hérésie qui ne fût crime politique, et pas de délit politique qui ne fût crime contre l'église, contre la religion. L'utile intervention des inquisiteurs devenue impossible, on punit comme sorciers ceux que l'inquisition aurait frappés pour les crimes imaginaires de son Code. Même l'enseignement de l'église, et l'exemple des exécutions par voie de justice, avaient tellement frappé les imaginations que souvent le peuple devançait dans son impatience la justice régulière, et exécutait sur place, sans aucune forme de procès, les malheureux qu'on prétendait surpris en flagrant délit. Mais c'étaient là des empiétements sur les prérogatives du prince et du clergé. Aussi le gouvernement s'efforça-t-il d'y porter remède.

Nous sommes avertis, disait le roi dans son mandement du 8 novembre 1592 (2), que journellement on trouve à la campagne des gens entachés du crime de sorcellerie, et, qui pis est, le bruit court qu'il en existe encore en ce moment une grande multitude.

Et le roi ajoute que l'épreuve qui consiste à les jeter à l'eau pour les considérer comme coupables si l'eau les rejette, et comme innocents s'ils vont à fond, est « une forme de probation étrange, conséquemment par trop dangereuse et nullement admissible »; que cependant on lui a appris que dans certains villages on en a exécuté de cette manière jusqu'à quinze ou seize en quelques jours. Il en conclut qu'il est nécessaire qu'il interpose sa main souveraine, pour deux effets : l'un d'extirper ces abominations, l'autre d'assurer les procédures judiciaires et légitimes aux coupables. Dans ce but il demande au Conseil de Flandre s'il ne peut pas se charger de juger ces procès.

Le Conseil répondit très-respectueusement que le temps lui manquait. Etait-ce paresse de sa part? Nous ne le pensons pas, car des documents de l'époque montrent que les sorciers étaient tellement nombreux que probablement le Conseil de Flandre disait vrai en répondant qu'il y avait impossibilité de les admettre à partager avec les criminels ordinaires le bénéfice de l'instruction et de la procédure judiciaires. Le Conseil faisait en même temps valoir « que le malin esprit qui gouverne les corps et les âmes de si malheureuses personnes les faits insensibles aux questions en les munissant du don de taciturnité et d'opiniâtreté » et le Conseil en concluait que les voies ordinaires étaient insuffisantes pour convaincre les sorciers; que si l'on avait recouru souvent à l'essai vulgairement appelé *aquæ frigidæ*, qui consistait à jeter les sorciers à l'eau, ce moyen était approuvé par gens doctes et même par théologiens; qu'enfin la punition des sorciers et des sorcières devait être par dessus tous autres délits, exemplaire et prompte, surtout au plat pays, le plus infecté de cette peste et contagion, et qu'en résumé « le meilleur était de rien innover en cet endroit. »

Les exécutions, de jour en jour plus nombreuses, n'empêchaient pas le crime de sorcellerie de s'étendre. Le 10 avril 1606, l'archiduc Albert écrivit au Conseil de Namur, qu'ayant appris à son grand regret que le détestable crime de sorcellerie allait croissant parmi ses vassaux et sujets, il enjoignait à tous gens de justice de se prêter la main pour l'extirper, en se conformant aux lettres patentes du 20 juillet 1592 quant aux peines à prononcer.

« Au même effect aussi vous ordonnons, dit l'archiduc, de tenir toute bonne correspondance avec les évêques diocésains et autres juges et officiers ecclésiastiques de votre ressort, et de les assister du bras séculier en étant requis, donnant et recevant de part et d'autre communication des enquêtes et informations prises et autres devoirs de justice pour ce fait. »

Ainsi écrivait cet archiduc Albert, dont il est aujourd'hui de mode de faire l'éloge. Ses paroles, comparées aux documents que nous venons d'analyser, montrent bien le but et la signification de ces innombrables procès. Privés de l'inquisition, leur *instrumentum regni*, le pouvoir temporel et l'église cherchèrent un équivalent ailleurs, et trouvèrent un auxiliaire utile dans la croyance du vulgaire à la magie. Celui qui déplaisait aux autorités était désigné comme possédé du diable, et subissait comme sorcier la peine qu'on ne pouvait lui infliger comme hérétique.

Chose remarquable, tant que les populations des campagnes, dans leur ignorance et leur aveuglement, se chargent elles-mêmes des exécutions, la main du pouvoir n'est guère visible. Mais quand les fureurs populaires se relâchent, nous entendons le bon Albert se plaindre et faire appel au bras séculier de la justice, ordonnant à ses Cours et Tribunaux de suivre en tout les ordres des évêques.

Plus tard, lorsque les Tribunaux eux-mêmes refusent leur intervention, nous voyons les évêques se charger, eux seuls, de l'instruction et de la poursuite du crime. Les évêques de Toulouse, de Rennes, de Châlons-sur-Saône et de Rhodes, ainsi que cinq docteurs en théologie à la Sorbonne, constataient la possession, par le diable, de dix-huit religieuses d'Auxonne, à la même époque où la Cour de Liége, dans un procès pour sorcellerie, ordonnait la mise en liberté de l'accusé, et déclarait « ne plus vouloir à l'avenir recevoir de ces sortes de causes, « et où Louis XIV était à la veille de porter l'édit qui défendit à tous les Tribunaux de son royaume » de condamner pour sorcellerie. » Pourquoi s'en étonner? La sorcellerie et le pacte avec le diable n'occupent-ils pas aujourd'hui encore leur place dans le catéchisme de Malines?

(1) Voyez la pièce en entier, au second *Placaert-Boek van Vlaenderen*, fol. 57.

(2) Il a été recueilli par M. Gachard dans ses *Analectes Belgiques*, page 221.

Mais nous ne pouvons encore quitter l'excellent archiduc Albert et ses moines.

Nous lisons dans l'ouvrage de M. Cannaert :

« Un abus des plus graves (comme si tout ce qui se rapportait à ce sujet n'était pas abus) consistait dans l'intervention des exécuteurs criminels en qualité d'experts pour la visite et la recherche de l'empreinte diabolique, (laquelle consistait dans les figures de crapauds, lièvres, têtes de mulets, ou quelquefois petit chiens noirs.) Les sorciers portaient cette empreinte les uns sous l'aisselle droite ou dans l'œil, les autres au mollet de la jambe droite, aux cuisses, et même s'il faut en croire Jean Bodin, aux parties sexuelles...

Arrivé dans la chambre de la question, l'accusé, quel que fût son sexe, était dépouillé de ses vêtements et son corps était soumis à une perquisition minutieuse... On examinait attentivement toutes les taches et tous les signes extraordinaires qui se trouvaient sur le corps de l'accusé, et on les éprouvait en y enfonçant une grosse aiguille : s'il n'en sortait point de sang ou si le patient restait insensible, on acquérait une demi épreuve de l'existence d'un pacte avec le démon. »

Voici une curieuse application de ces règles. Le récit ne peut être suspect, il nous a été conservé par le R. P. Michaelis dans son *Histoire véritable de ce qui s'est passé sous l'exorcisme de trois filles possédées au pays de Flandre.* (Paris, 1623, 2 vol. in-8°.) Il advint au printemps 1613 que le désordre et l'agitation régnaient à tel point dans le monastère des Brigitines à Lille que les évêques de Tournay et de Bois-le-Duc engagèrent le savant père Dooms, de l'ordre des Dominicains, à venir mettre ordre à cette invasion de l'esprit malin. A la suite d'une première enquête, plusieurs religieuses furent considérées comme entièrement possédées du démon. Dooms recueillit d'elles de précieux aveux : celle-ci reconnaissait qu'elle avait empêché la vicomtesse Dair d'avoir des héritiers, une autre avouait qu'elle avait occasionné une pesanteur de tête au père Michaelis, une troisième qu'elle avait rempli celui-ci et le père Dooms de vermine (quoiqu'ils ne fussent pas de l'ordre des capucins), qu'elle avait excité les religieuses à la luxure au moyen de cendres d'hommes et de boue, et de petites figures de cire.

L'histoire véritable et mémorable contient encore une foule d'autres détails que la décence nous oblige de supprimer, bien qu'ils viennent du premier réformateur de l'ordre des frères prêcheurs en France.

Des maléfices, dont le père Dooms avait obtenu l'aveu, ayant été rapportés à l'archevêque de Malines, prélat de 70 ans, celui-ci déclara, en présence des personnes notables, assemblées par ordre des archiducs Albert et Isabelle pour instruire cette affaire ; « qu'il n'avait jamais rien ouï ni entendu rien de semblable, et que les péchés et abominations de Marie de Saints (celle précisément dont le père Dooms était victime) allaient au delà de toute imagination. »

Les religieuses furent emprisonnées, et avec elles Simone Dourlet, jeune et jolie novice, qui ne voulait rien avouer, mais que les religieuses accusaient de mille horreurs que nous ne pouvons retracer. Simone Dourlet fut conduite à la prison de Tournay. Mais il paraît que sa famille avait quelque influence ; car, au bout d'un an, la jeune captive fut inopinément rendue à la liberté. Elle se retira à Valenciennes, y vécut sous un nom supposé, et s'y maria peu de temps après. Par malheur, le père Dooms, à la recherche de la proie qu'on lui avait arrachée, parvint à découvrir sa retraite.

Aussitôt Simone Dourlet est arrachée aux joies de la famille et jetée en prison. Le prince de Robeck, le fondateur du couvent des Brigittines, va conférer de l'affaire avec les archiducs, et le 5 juillet 1613, par ordre de ceux-ci, une conférence a lieu chez le nonce apostolique, archevêque de Rhodes, depuis cardinal Bentivoglio, pour écouter le rapport du père Dooms. On y remarque l'archevêque de Malines, le confesseur de l'infante, le provincial des F. F. prêcheurs, le prieur des Carmes déchaussés, le docteur Lintrensis, de l'Académie de Douay, le prince de Robeck et le conseiller Mazins, du conseil privé de Leurs Altesses. Il y est décidé que l'instruction se continuera.

Dix jours après, nouveau rapport est fait à Leurs Altesses en présence de toute la Cour, par le père Dooms.

Le 23 juillet, le père Dooms est nommé commissaire pour l'enquête avec son propre auditeur et l'official de Malines, et, muni de pouvoirs illimités, il fait subir à Simone Dourlet de nouveaux interrogatoires. La jeune femme persiste dans ses dénégations. Comme on ne peut laisser le diable en possession d'une aussi belle personne, les commissaires continuent activement leurs recherches. Ils veulent voir les marques que Satan a déposées sur son corps. Simone est devant eux dépouillée de ses vêtements. Le père Dooms, l'official de Tournay, et trois docteurs en médecine, appelés à leur aide, font de longues expériences sur la poitrine, le dos et les genoux de l'accusée, en y enfonçant des aiguilles. L'épreuve est encore sans résultat. Dooms fait surveiller la malheureuse captive pendant les nuits, pour l'éveiller en sursaut au milieu de ses rêves, et lui demander alors ce qu'elle a vu.

Après une foule d'interrogatoires et de tourments nouveaux, Simone Dourlet, éveillée le 6 août à minuit, se confesse d'avoir humecté la sainte hostie de ses lèvres, et d'avoir joué au tric trac. Ses bourreaux triomphent. Maintenant vous ne direz plus, s'écrie Dooms, que vous n'êtes pas sorcière, car ce serait ajouter le mensonge à votre faute.

A quelques jours de là, un vaste bûcher fut élevé à Tournay, sur la Grand'Place. Vers midi, on vit paraître les pères Dooms et Michaelis, accompagnant Simone Dourlet, et lui faisant baiser de temps à autre le crucifix tout en la prêchant. Le cortége s'arrêta devant le portail de la cathédrale pour la grande cérémonie de la demande de pardon à Dieu, aux archiducs et à la justice. Puis la victime fut conduite au bûcher, brûlée vive et ses cendres jetées au vent.

Cette histoire n'eut-elle pas fait un beau chapitre du panégyrique des archiducs Albert et Isabelle, tant de fois mis au concours par l'Académie de Belgique. Elle nous a été conservée dans tous ses détails par le père Michaelis lui-même dans l'ouvrage dont nous donnions plus haut le titre.

« Nous avons trouvé, dit l'ami du père Dooms, qu'il était bon de mettre tout ceci en lumière pour faire connaître que ce sont aussurées vérités et non des songes comme quelques-uns disent non sans apparence de malice. »

Vers la même époque où par ordre de l'archiduc Simone Dourlet était brûlée à Tournay, on exécutait :

A Gand, Anne Scheppens, la femme du meûnier du moulin à eau, pour avoir donné à ses enfants quelques tripes et un petit restant de langue de bœuf qui les avait rendus malades pendant deux jours.

A Anvers, Claire Goessen « attendu que la prisonnière, après avoir donné à boire son sang à Satan et avoir bu du sien, a fait avec lui un pacte par lequel elle lui a promis d'être sienne et de lui obéir en toutes choses ; — que ce pacte écrit sur du papier par Satan lui même, avec du sang provenant d'une piqûre qu'elle s'était faite à cet effet, au pouce de la main gauche au moyen d'une épingle, a été signé par la détenue avec son propre sang et remis ensuite au démon, qui l'a gardé. »

A Middelbourg, Digna Robert, pour avoir conclu un pacte avec un jeune homme qui était le diable et se nommait Barrebon, ayant pouvoir dans l'air. « Attendu, porte la sentence, qu'après la conclusion de ce pacte, l'esprit malin lui a appris à fabriquer certain onguent composé de diverses substances, qu'avec cet onguent elle a plusieurs fois flotté sur l'eau, assise sur des bottes de paille, accompagnée dudit Barrebon, et que, lorsqu'elle voulait faire couler des navires, elle n'avait qu'à les enduire de cet onguent. »

Le 9 août 1604, les échevins de la Keure de Gand condamnent à être exécutée par le feu jusqu'à ce que mort s'en suive, Elisabeth de Grootere. « Parce que vous Eli-

sabeth de Grootere, fille de Guillaume, âgée de 70 ans, née à Gand, veuve du tambour de Ryke, vendeuse de pain d'épices aux portes des églises, ayant vu, à la Noël de l'année dernière, passer devant vous beaucoup de femmes de votre condition, pauvres et nécessiteuses comme vous, mises d'une façon que ne comportait par leur état, remplies d'orgueil, et affectant une aisance que vous ne sauriez imiter, vous êtes rentrée chez vous toute occupée de ces sinistres pensées, maudissant votre sort et les misérables lambeaux qui vous couvraient; que l'esprit malin vous est alors apparu sous la forme d'un petit renard, lui qui s'était déjà plusieurs fois présenté à vous, par exemple sous celle d'un homme noir, d'un mouton noir, d'un barbet;... qu'enfin vous avez conclu pacte avec lui... »

D'après le protocole de la ville de Ruremonde, en 1613, plus de mille individus, vieillards et enfants et plus de six mille bestiaux auraient péri dans cette ville, par le fait des sorciers qui, en certains endroits, auraient entièrement détruit les récoltes, les pâturages, les vergers et les forêts; en conséquence, à partir du 24 septembre 1613 jusqu'au mois de novembre, on en pendit et brûla soixante-quatorze, deux par jour (3).

On frémit de penser comment, au milieu de la tranquillité et de la paix publique, à une époque que nos historiens se plaisent à rappeler comme l'une des plus heureuses que nos provinces aient traversées, la liberté et la vie des personnes les plus inoffensives aient pu être abandonnées ainsi à la merci des juges criminels sur la première délation malveillante ou stupide, de quelque visionnaire ou de quelque idiot.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ÉTAT. — BIENS. — HYPOTHÈQUE. — VENTE. — DEMEURE JUDICIAIRE. — PÉNALITÉ.

L'Etat, comme tout autre vendeur, est tenu de délivrer libre d'hypothèques, à son acquéreur, les biens qu'il vend comme quittes et libres.

Peu importe que les biens de l'Etat soient ou non susceptibles d'êtres grevés d'hypothèque.

Le retard mis par l'Etat à dégrever le bien vendu le rend passible de dommages-intérêts.

Toutefois, il n'y a pas lieu à condamner à une pénalité par jour de retard le vendeur qui, mis en demeure de dégrever le bien vendu, ne tarde à le faire que par suite de la durée du procès en nullité d'hypothèque dirigé par lui contre le créancier inscrit.

(L'ÉTAT BELGE C. COPPÉE.)

L'État vendit à Coppée la forêt d'Eenaeme quitte et libre de toute hypothèque.

Mais, dans la quinzaine de la transcription, plusieurs individus, nantis de décisions judiciaires, qui condamnaient l'Etat à payer diverses sommes, prirent inscription sur le bien vendu.

L'Etat, soutenant que ses biens ne sont pas susceptibles d'hypothèque, intenta à ces créanciers un procès en main-levée devant le Tribunal d'Audenaerde, puis devant la Cour d'appel de Gand.

Mais durant ce procès, Coppée, obligé par les conditions de la vente de payer son prix d'achat, nonobstant toute opposition, assigna l'Etat devant le Tribunal de Bruxelles à l'effet d'obtenir la libération des hypothèques en question, avec condamnation à une pénalité de 200 fr. par jour de retard.

L'Etat soutint que, les hypothèques précitées étant illégalement prises et partant nulles et inopérantes, il n'était pas tenu dans procurer la radiation. Il soutint subsidiairement avoir satisfait à ses obligations en assignant immédiatement les créanciers en main-levée, aussitôt qu'il avait eu connaissance des inscriptions par eux prises.

Le Tribunal de Bruxelles rendit sur cette contestation, le 3 mars 1849, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par procès-verbal d'adjudication publique en date du 3 novembre 1846, enregistré, le demandeur a acquis de l'Etat, pour le prix de 455,000 fr. et comme quitte et libre de toute charge *hypothécaire*, la forêt dite Eenaeme;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que postérieurement à l'acquisition faite par le demandeur, le bien vendu a été frappé d'inscriptions hypothécaires pour une somme totale de 399,582 francs 70 centimes, à la requête de différentes personnes qui se disent créanciers de l'Etat;

« Attendu que ces inscriptions sont pour le demandeur une cause de trouble qui l'empêche de disposer librement de sa propriété; que ce trouble est d'autant plus grave pour le demandeur que, d'après la convention, il est obligé de payer nonobstant le trouble, et qu'il a déjà payé la somme de 324,066 fr. 88 c., en sorte que, si les inscriptions prérappelées sont validées, le demandeur se trouve dès à présent, en cas d'insolvabilité du vendeur à découvert pour une somme de 268,649 fr. 58 c. qui s'élève à celle de 468,649 fr. 58 c. après le paiement total du prix d'acquisition;

« Attendu, qu'en droit, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'Etat et tout autre obligé; que les art. 1610, 1611 et 1626 du Code civil obligent en effet tout vendeur, sans égard à son plus ou moins de solvabilité, à faire la délivrance de la chose vendue et à donner garantie à l'acheteur à peine des dommages-intérêts;

« Attendu qu'eu égard à la valeur de la chose vendue et au chiffre auquel peut s'élever le préjudice causé par le trouble, une somme de cent francs par chaque jour de retard parait suffire pour forcer le défendeur à l'accomplissement de ses obligations;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si les inscriptions, dont la main-levée est demandée, sont ou non valables, cette question ne pouvant se débattre qu'entre le défendeur et les prétendus créanciers, qui ne sont pas en cause;

« Attendu que le défendeur excipe vainement des diligences qu'il a faites contre ces mêmes créanciers, car il n'aura accompli son obligation qu'en procurant la main-levée qui lui est demandée. Il conserve son recours contre ceux qui ont pris les inscriptions : il était en droit de les appeler en garantie pour faire retomber sur eux la condamnation à intervenir et pourrait même prévenir la présente action en renonçant, moyennant l'autorisation nécessaire, au bénéfice de la convention qui force le demandeur à payer malgré trouble;

« Par ces motifs, M. BAUDE, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, le Tribunal condamne le défendeur à donner au demandeur main-levée des inscriptions hypothécaires rappelées en l'exploit introductif et de toutes autres semblables qui grèveraient le bien vendu au demandeur, contrairement aux conditions de la vente. Et à défaut de ce faire dans les vingt jours de la signification du présent jugement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent francs par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice à ceux soufferts jusqu'à ce jour condamne; le défendeur aux dépens. »

Appel par l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que l'Etat appelant ne demande la réformation du jugement dont il appelle qu'autant que ce jugement le condamne à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100 francs par chaque jour de retard qu'il mettrait à lui procurer la main-levée des inscriptions prises le 10 novembre 1846; de sorte qu'on doit le considérer comme acquiesçant à la partie du jugement qui le condamne à donner main-levée de ces inscriptions;

« Attendu que la Cour n'a donc point à s'occuper du sens des dispositions des art. 2118 et 2226 du Code civil, et nommément de la question de savoir si les biens de l'Etat sont tous, sans exception, hors du commerce et si, comme tels, ils ne sont jamais ni prescriptibles ni susceptibles d'hypothèque;

« Attendu que la disposition de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1845, est également étrangère à la demande que l'intimé a faite par ses conclusions introductives d'instance, puisque l'intimé a rempli ses engagements, nonobstant les troubles qu'il a éprouvés;

« Attendu, qu'en vendant le bois d'Eenaeme à l'intimé le 3 novembre 1846, l'Etat a formellement déclaré dans l'art. 11

(3) SCHELTEMA, Geschiedenis der Heksen Processen.

du cahier des charges, que ce bois n'était grevé d'aucune hypothèque judiciaire, légale ou conventionnelle ;

« Attendu, en droit, que l'Etat qui vend un bien est, comme tout autre vendeur, tenu de garantir à l'acheteur *la possession paisible* du bien vendu (art. 1603, 1625 et 1626 du Code civil) ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1147, le débiteur ne doit être condamné aux dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison *du retard* de cette exécution, que lorsqu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

« Attendu que les circonstances particulières de cette cause (le procès d'Audenaerde et de Gand) sont de nature à justifier le retard qu'a éprouvé l'exécution de l'art. 11 du cahier des charges précité ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général Cloquette en son avis, la Cour, maintenant la disposition du jugement qui réserve à l'intimé les *dommages et intérêts* réellement soufferts par lui depuis le 10 novembre 1846 jusqu'au jour de la radiation des inscriptions prémentionnées, met à néant la partie du jugement qui condamne l'Etat, à défaut par lui de faire radier les inscriptions dans les vingt jours de la signification du même jugement, à payer à l'intimé la somme de cent francs pour chaque jour de retard, à titre de dommages et intérêts ; émendant quant à ce, déclare l'intimé non fondé dans cette partie de sa demande. » (Du 1er juin 1850. — Plaid. MMes Allard c. Mascart.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCESSEUR. — APPORT. — REPRISE D'INSTANCE.

Une Société anonyme constituée en Belgique, peut être considérée comme la transformation d'une Société commerçiale, primitivement établie en pays étranger.

Dans ce cas, la Société belge est le successeur de tous les droits et actions de la Société étrangère, alors même que ces droits et actions ne figureraient point nominativement parmi les apports des fondateurs détaillés aux Statuts de cette Société anonyme.

La Société belge a qualité pour reprendre les instances pendantes, entre sa dévancière et des tiers, devant les Tribunaux du pays.

Peu importe que ces tiers déclarent ne former aucune prétention contre la Société nouvelle.

(Société du Luxembourg c. de Cock et consorts.)

La Société appelée Grande Compagnie du Luxembourg à Londres et ses Administrateurs, en nom personnel, ont assigné devant le Tribunal de Bruxelles Vandewalle, De Cock et consorts, pour entendre dire qu'ils prétendaient sans droit à une commission de 2 °/o sur le capital social de la compagnie formée à Londres au capital de francs 75,000,000, sous le nom de *Grande Compagnie du Luxembourg*, avec restitution de 200,000 fr. déjà perçus par eux à ce titre, et les acceptations qu'ils possédaient pour le surplus. Cette action fut reprise par la Société anonyme belge du même nom, après sa constitution à Bruxelles.

Les défendeurs ont opposé à cette action une fin de non-recevoir préalable, tirée de ce qu'ils avaient contracté avec MM. Reed, Robinson, Hils et Dudot, comme représentant d'une Société anglaise, qui désirait se former pour l'exploitation et la construction du chemin de fer du Luxembourg, et s'est formée à Londres dans ce but. Les demandeurs, disaient-ils, ne forment et ne représentent pas cette Société et les défendeurs ne réclament rien à la Société anonyme belge demanderesse.

Le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 6 mars 1847, accueillit l'exception en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'instance introductive par les deux exploits, dûment enregistrés, du 11 septembre 1845, a été formée à la requête de la Grande Compagnie du Luxembourg établie à Londres, poursuite et diligence de son président le sieur De Clossman, et pour autant que de besoin, à la requête de ce dernier en nom propre à titre de ses intérêts personnels, comme aussi des sieurs William Magnay, Thomas-Henry Bluck et Richard Heaviside, tous actionnaires de la prédite Compagnie ;

« Que cette instance a pour objet de faire déclarer mal fondée la prétention que, d'après la partie demanderesse, les défendeurs s'arrogent de prélever sur le capital de la Compagnie *anglaise du Luxembourg* un prélèvement quelconque à quelque titre que ce soit et d'obtenir la restitution tant des sommes déjà dûment perçues par les défendeurs que des acceptations qu'ils pourraient encore avoir entre les mains ;

« Attendu que, suivant acte avenu devant le notaire Barbanson le 11 septembre 1846, ledit acte dûment enregistré, il a été constitué à Bruxelles, sous le titre de Grande Compagnie du Luxembourg, une Société anonyme qui a son siége dans ladite ville, et dont l'établissement et les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 1er octobre 1846 ;

« Attendu que c'est cette Société anonyme qui, par exploit enregistré, respectivement signifié à Gand et à Bruxelles, le 13 octobre 1846, a fait déclarer aux défendeurs qu'elle reprenait l'instance introduite le 11 septembre 1845 et leur a, au besoin, donné assignation directe à l'effet de voir adjuger à elle demanderesse, les fins et conclusions de la demande primitive ;

« Attendu que, depuis ladite époque, la Société anonyme précitée a seule conclu au procès et a obtenu, le 10 décembre dernier, un jugement qui prescrit l'interrogatoire sur faits et articles des défendeurs De Cock et Vandewalle ;

« Attendu que ces défendeurs soutiennent que la Société anonyme, sous le titre de Grande Compagnie du Luxembourg, est sans qualité pour reprendre l'instance primitivement introduite contre eux par la Grande Compagnie du Luxembourg, établie à Londres, et au besoin en nom personnel par les quatre demandeurs ci-dessus dénommés ; qu'en ce qui concerne la demande dictée par ladite Société, ils concluent qu'elle soit déclarée purement et simplement non-recevable ;

« Attendu que la question de qualité et la fin de non-recevoir étant préjudiciables dans la cause, il ne peut y avoir lieu de les joindre au fond ;

« Attendu qu'il est de principe incontesté que, pour reprendre une instance, il faut se trouver aux droits du demandeur originaire, soit à titre particulier, soit à titre universel ;

« Attendu que, la Société anonyme demanderesse n'a d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par les statuts ;

« Attendu qu'il ne conste d'aucune disposition desdits statuts que la Société de Luxembourg, *établie* à Londres, aurait apporté à la Société constituée à Bruxelles, la *condictio indebiti* qu'elle vante à charge des défendeurs dans son exploit introductif du 11 septembre 1845 ;

« Que la Société du Luxembourg établie à Londres n'intervient pas même au contrat, puisque les apports se font par De Clossman et consorts *stipulant en nom personnel*, comme fondateurs ;

« Attendu que De Clossman et consorts n'ont pas davantage cédé les droits personnels qu'ils pourraient avoir contre les défendeurs ;

« Qu'il suffit, à cet égard, de lire la nomenclature des divers apports, contenue dans l'art. 5 des statuts, et de faire remarquer que l'objet de la cession reprise *sub littera* D sont les droits de la Société anonyme du Luxembourg créée en 1838, et qu'on n'allègue même pas que l'action du 11 septembre 1845 soit un droit de cette dernière Société ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'existe au profit de la Société demanderesse aucune cession à titre particulier ; que la Société anglaise du Luxembourg, si tant est qu'elle ait réellement existé et qu'elle se soit dissoute pour se fondre dans la Société anonyme établie à Bruxelles, ne peut avoir un ayant-cause à titre universel et que conséquemment il reste vrai que la demanderesse est sans qualité pour reprendre l'instance originaire ;

« En ce qui concerne l'action directe :

« Attendu que la prétention que s'arrogeraient les défendeurs, d'exercer un prélèvement sur le capital de la Compagnie anglaise du Luxembourg, n'intéresse pas la Société demanderesse ; que, d'autre part, les défendeurs De Cock et Vandewalle, déclarent formellement qu'ils n'entendent pas élever contre celle-ci la prétention d'exercer sur son capital un prélèvement quelconque ;

« Attendu que pour pouvoir exercer de son propre chef la répétition de la somme de 400,000 fr. qu'elle prétend avoir été indûment perçue par les défendeurs De Cock et Vandewalle, la Société demanderesse devrait établir avant tout que les paiements faits à la décharge de Reed et Robinson émanent d'elle ;

« Attendu que la Société demanderesse n'existe qu'à partir du 1er octobre 1846 ; que conséquemment il n'est pas possible

qu'elle ait effectué en 1845, des deniers de son fonds social, les paiements dont s'agit ;

« Qu'au surplus, il appert de l'art. 8 des statuts que la Société demanderesse a expressément reconnu que tous paiements relatifs à l'objet de l'association, faits antérieurement à sa constitution, l'on été par De Clossman et consorts ;

« Attendu que ledit article alloue à De Clossman et consorts, pour les indemniser et pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la Compagnie, le tout aux termes des conditions de souscription, une commission de 2 °/o sur le capital social ;

« Attendu que cette commission constitue un forfait, au moyen duquel la Société demanderesse s'est affranchie de toutes les dépenses faites et de tous les engagements pris dans son intérêt avant sa constitution ;

« Que la restitution réclamée à De Cock et à Vandewalle ne pourrait donc profiter qu'aux fondateurs chargés d'éteindre la dette, si elle était due, et que dès lors, la Société demanderesse est sans intérêt au litige ;

« Attendu que la Société demanderesse, n'étant pas recevable à reprendre l'instance originaire ni à conclure directement contre les défendeurs, il en résulte qu'elle était sans qualité pour provoquer le jugement du 10 décembre dernier et ultérieurement que sa conclusion, tendante à faire tenir pour avérés les faits articulés par elle, ne peut être accueillie ;

« Attendu, en ce qui concerne les défendeurs Briavoine et Couvreur, que la Société ne conclut contre eux qu'à l'adjudication des dépens et que, dans l'état des faits et circonstances de la cause, il n'est nullement prouvé que lesdits défendeurs aient formé, en aucun temps, les réclamations que l'action directe de la demanderesse a pour objet de repousser ;

« Par ces motifs, le Tribunal ouï, M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare la Société anonyme constituée à Bruxelles, sous le titre de Grande Compagnie du Luxembourg, sans qualité pour reprendre l'instance introduite à charge des défendeurs par exploit du 11 septembre 1845 ; la déclare également non-recevable dans ses fins et conclusions prises en son nom personnel, etc. »

Appel fut relevé de cette sentence devant la Cour de Bruxelles, qui l'a réformée le 29 juin 1850, après avoir entendu MMes Barbanson pour l'appelante, et Vervoort pour les intimés.

Arrêt. — « Attendu que, pour justifier sa qualité, sa recevabilité à continuer et treprendre l'instance introduite par la grande Compagnie du Luxembourg, de Londres, selon l'exploit du 11 septembre 1845, enregistré, la Société anonyme appelante soutient qu'elle n'est en réalité et au fond que cette compagnie anglaise, formée, en 1845, à Londres, apparaissant dans la cause sous la forme et le caractère de société anonyme selon la loi belge, par l'exploit du 13 octobre 1846, enregistré ;

« Attendu que ce soutènement est concluant pour la recevabilité, s'il est établi ;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte incontestablement des documents du procès qu'il s'est formé à Londres en 1845, la Compagnie ou Société dite Grande Compagnie du Luxembourg, pour l'entreprise et l'obtention de concessions du chemin de fer de Luxembourg et d'autres voies ; que cette Société, qui a agi par l'exploit du 11 septembre 1845, avait un comité dirigeant composé de MM. De Clossman, président, et de plusieurs autres ; que la souscription à cette société a été placée sur pied de 150 mille actions de 500 fr., sur pied donc d'un capital de 75 millions de francs ;

« Attendu que la procuration authentiquée du 27 juin 1845, dont Vandewalle a fait le dépôt en Belgique par acte devant le notaire Vanderlinden, enregistré ; le formulaire-modèle des placements d'actions, émané de la Société, dont les termes n'ont pas été déniés ; les inductions à tirer des procurations mêmes annexées à l'acte statutaire du 11 septembre 1846, passé devant Me Barbanson, notaire ; les énonciations des 16 traites, un des objets du litige ; les conditions de la souscription de 1845, qu'on ne dénie pas avoir reçu à Londres une grande publicité, suffisent à elles seules pour rendre l'existence de cette société anglaise de 1845 certaine et constante, ce qui du reste, ainsi que la souscription ou placement des actions, est encore amplement démontré par d'autres documents du procès ;

« Attendu qu'il est également constant qu'en formant la convention provisoire du 8 août 1845 avec le ministre belge, en obtenant ensuite la concession, objet de la loi du 18 juin 1846 et de l'arrêté royal de la même date, sur pied des stipulations et conditions des 13 et 20 février 1846, les sieurs De Clossman et consorts, quoiqu'ils fussent, vis-à-vis du gouvernement belge, personnellement obligés, n'en étaient pas moins, vis-à-vis de la Compagnie-Société de Londres, ses propres agents, son comité directeur, agissant pour elle-même, et que c'est elle respectivement à ses dits agents qui en réalité obtenait les concessions ; qu'il est impossible d'en douter lorsqu'on y voit que ce sont précisément les mêmes membres du comité de la Compagnie qui stipulent ; que De Clossman appose sa signature en tête de ses collègues avec sa qualification de président de ce comité ; lorsqu'on rapproche de ces conventions et conditions et de la loi de concession, les discussions, l'exposé des motifs et les rapports publics et officiels ; lorsqu'on voit dans les stipulations et conditions avec l'Etat le soin des dits membres du comité de relever précisément une condition notable et toute spéciale des stipulations de la souscription de la grande Société de Londres de 1845, *celle de se transformer en société anonyme ;* lorsqu'enfin on rapproche de tout cela le rapport de ce comité déposé et signé de De Clossman comme président, le 14 juillet 1846, au sein de l'assemblée générale des actionnaires ; lorsqu'enfin ces membres précités qui ont stipulé en 1845 et 1846 pour les concessions qu'ils ont recherchées, n'ont jamais, ni alors ni depuis, vis-à-vis de la Société anglaise, mis un moment en doute que les concessions ne fussent pour la Société même, et nullement une entreprise pour eux privativement et exclusivement ;

« Attendu que, si déjà ce qui précède jette un premier éclaircissement sur la véracité de l'assertion que c'est cette même Société anglaise qui se trouve continuée au fond, quoique sous nouvelle forme, dans et par l'acte du 11 septembre 1846 et l'arrêté royal du 1er octobre suivant, que c'est au fond le même corps social, ce point reçoit sa preuve complète dans l'ensemble et par la cohésion évidente des circonstances préindiquées et des autres ci-après, toutes établies par les documents du procès :

« En effet : 1° Il y a, comme il vient déjà d'être dit, dans les conditions de la souscription de la Société de Londres, clause expresse de se transformer et régulariser en Société anonyme ;

2° Le formulaire, comme il est encore ci-devant dit, de l'acte de concession d'actions de cette Compagnie anglaise contient la même clause de transformation à faire en Société anonyme *selon la loi belge ;*

3° La convention du 8 août 1845, les conditions de la concession de juin 1846, rappellent une stipulation coïncidente sur le pouvoir de se constituer en Société anonyme ;

4° De plus, il y a identité de capital social dans la Société et souscription de Londres (75 millions), et dans ce qui résulte de l'acte du 11 septembre 1846 et pièces afférentes ;

5° Identité, coïncidence parfaite aussi quant au nombre d'actions (150 mille) ;

6° Ce sont les mêmes membres formant le comité dirigeant précité de la Compagnie anglaise qui sont dénommés dans le dit acte du 11 septembre 1846 ; et les qualifications *de directeurs* de la Grande-Compagnie du Luxembourg, que prennent ceux qui délivrent des procurations annexées à cet acte du 11 septembre à De Clossman en le dénominant de *président*, et ces autres expressions de ces procurations « pour concourir aux « statuts pour l'établissement définitif de la Compagnie, » et enfin ces termes de l'acte du 11 septembre 1846 (in principio), *les statuts destinés à régir comme Société anonyme la grande Société du Luxembourg,* tout cela de la part de De Clossman et consorts fait évidemment allusion à la Compagnie de Londres, la seule qui, jusques là, existât, bien qu'ils s'obligeassent personnellement vis-à-vis de l'Etat belge ;

7° Les correspondances officielles, les discussions aux Chambres sur les concessions, supposent, par de nombreux passages, qu'il était notoire que la Société anglaise était en réalité la postulante par ses agents ;

8° La circonstance incontestée et d'ailleurs constante que le cautionnement de cinq millions dans la caisse de l'Etat dès 1845, a été versé de la caisse de la Société anglaise et par ses directeurs prénommés, obligés personnellement vis-à-vis de l'Etat, et qu'il est *ce même capital* dont une partie est rentrée à la Société anonyme du 11 septembre 1846, et dont l'autre partie est judiciairement réclamée par celle-ci sans que l'Etat belge lui ait contesté et lui conteste ses droits comme étant et continuant au fond la Société de Londres, sous forme nouvelle de Société anonyme de Bruxelles ;

9° Identité de but et d'entreprise ;

10° Les expressions mêmes de l'art. 20 de l'acte du 11 septembre 1846 précité, qui, en parlant des actions *comme ayant déjà toutes été prises*, fait nécessairement allusion aux mêmes et identiques actionnaires et souscripteurs de la Compagnie de Londres, puisque, d'ailleurs, l'assertion de la Société appelante qu'il n'y a jamais eu d'autres placements et actionnaires n'est pas même ébranlée par une simple offre d'établir le contraire ;

11° Enfin les bilans de la Société appelante, produits dans ces assemblées, corroborent son soutènement de n'être en réalité que la Société anglaise, de n'avoir d'autre caisse sociale, sous sa forme nouvelle;

« Attendu que, y ayant ainsi preuve suffisante qu'en réalité on ne retrouve dans la constitution de la Société anonyme que l'exécution positive de la clause même de la souscription de Londres, sur cette transformation, la conséquence juridique, au point de vue du droit pour l'appelante, de continuer et reprendre les fins et conclusions de l'instance du 11 septembre 1845, doit être la même que si les statuts du 11 septembre 1846 avaient, en termes plus précis, déclaré que *cette Société anonyme est la Société de Londres continuée sous la nouvelle forme* par suite des clauses dont il est fait ci-devant mention : or, en ce cas, il eût été plus qu'absurde de dénier à l'appelante qualité et recevabilité aux fins dont il s'agit;

« Attendu que, ces points établis, l'art. 5 des statuts du 11 septembre 1846 ne saurait être entendu comme l'a fait le premier juge; mais cet article indicatif aussi, comme l'art. 2, d'objets de l'entreprise, n'est pas, par cela qu'il qualifie ces objets *d'apports*, avec rappel des concessions et du devoir de s'y conformer, n'est pas limitatif de l'avoir social, des droits que possède et continue la Société ainsi transformée;

« Attendu qu'au point de vue de son assignation directe donnée au besoin par la Société appelante le 13 octobre 1846, elle y était également qualifiée et recevable, d'après même ce qui est ci-devant établi, et dès que, par rapport *à la restitution* des 400 mille francs (objet des 16 traites), le paiement provenait d'elle ou avait été fait de sa part;

« Or attendu qu'il doit être admis comme constant au procès que c'est la caisse sociale, les fonds de la Compagnie de Londres, et ainsi la même et identique caisse de la Société aujourd'hui apparaissant sous sa nouvelle forme anonyme, qui a fait le paiement de ces traites; que cela résulte et devait résulter pour le premier juge de ce que ces traites sont tirées et acceptées par des individus qui en réalité, selon les documents du procès, étaient des agents de la Compagnie de Londres; de ce que la teneur de ces traites se motive dans un rapport aux affaires de la Société par ces expressions *à porter en compte du chemin de fer du Luxembourg;* de ce que, ces traites n'ayant été relâchées que contre paiement (on ne le nie pas), elles sont en la possession de la Société appelante; et finalement de ce que les souscripteurs et accepteurs, selon les documents du procès, ont reconnu et formellement déclaré que c'est en réalité la caisse sociale qui a fait le paiement de ces traites, reconnaissance que rien ne rend suspecte;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il est évident que la déclaration des intimés, notée par le premier juge de ne vouloir, de n'avoir jamais rien voulu prélever *sur le capital de la Société anonyme* appelante, n'est plus qu'une équivoque sans portée;

« Attendu que, bien que la Société appelante ne produise pas de titre, le seul fait, si pas avoué au moins non méconnu formellement par les intimés, qu'une convention a été faite en juin 1845, pour un prélèvement de 2 p. c. sur le capital et mise sociale de la Compagnie de Londres, de la part de De Cock et Vandewalle, donne cause et intérêt suffisant à l'intentement de l'action dont il s'agit aux fins de voir déclarer sans valeur aucune toute prétention de cette nature;

« Qu'il faut donc, d'après tous ces motifs, tenir que, sous tous points de vue, la Société appelante est qualifiée, a intérêt et se trouve recevable à continuer ou reprendre l'instance du 11 septembre 1845 et dans son assignation directe du 13 octobre 1846, aux fins introductives de l'exploit du 11 septembre;

« Qu'en présence de cette appréciation équitable et vraie de la position des parties, les intimés, sans éluder la cause, sont tenus de la débattre ultérieurement contre l'appelante, et qu'à cette fin la cause doit être renvoyée devant nouveau juge, vu qu'à raison des conclusions et protestations des intimés, il n'y a pas lieu de donner à leur silence sur les diverses sommations de l'appelante, ni à leur défaut de répondre en l'interrogatoire ordonné, l'effet et le caractère de refus formel qui puisse faire dès à présent tenir tous les faits pour avérés quant au fond;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont il est appel; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit la Société anonyme appelante qualifiée, recevable et ayant intérêt à continuer et reprendre l'instance introduite le 11 septembre 1845 et même dans son assignation directe du 13 octobre 1846; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel, tous autres dépens joints à la cause, au fond, pour y être statué en même temps par le Tribunal d'Anvers, devant lequel la cause est renvoyée; ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

SAISIE-ARRÊT. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION. — DÉCLARATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — OUVERTURE.

Le défaut de dénonciation de la demande en validité ne rend pas nulle la saisie-arrêt. Le tiers saisi peut en effet renoncer à exciper de l'omission de cette formalité introduite uniquement en sa faveur.

Par suite, sont valables la déclaration et l'affirmation faites au greffe par le tiers saisi, quoique la dénonciation de la demande en validité ne lui ait pas été signifiée. Et, dans ce cas, le tiers saisi qui a affirmé ne peut plus vider ses mains au préjudice du saisissant.

La péremption d'un jugement par défaut laisse subsister la procédure qui a précédé le jugement.

On peut provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, sans jugement préalable, à la suite de l'affirmation du tiers saisi.

(CRAS ET NICOLET C. LEMMENS.)

Par deux jugements rendus, l'un par défaut, le 5 juin, et l'autre sur débouté, le 17 juillet 1847, Wery avait été condamné à payer à Nicolet une somme de 1100 francs. Une saisie-arrêt fut pratiquée par Nicolet, en vertu du premier de ces titres, entre les mains du sieur Demol.

Cette saisie fut signifiée à Wery avec demande en validité, et fut suivie d'un jugement par défaut qui la valida.

La dénonciation de la demande en validité ne fut pas faite au tiers saisi Demol, et ce dernier fut néanmoins assigné en déclaration.

Il comparut au greffe le 4 août 1847, et déclara devoir au saisi Wery une somme de 828 fr.

En novembre 1847, Wery céda au sieur Cras sa créance à charge de Demol. Celui-ci ne fit pas difficulté de payer sa dette au cessionnaire Cras.

Nicolet, qui ignorait que ce paiement eût été opéré malgré la saisie qu'il avait pratiquée, poursuivit, en avril 1848, la distribution de la somme de 828 francs. — L'état de collocation fut dressé le 23 juin 1849, et Lemmens, créancier privilégié de Wery, fut colloqué en premier rang. Cette collocation fut contestée par Nicolet et par Cras. Cras soutint : 1° que le défaut de dénonciation au tiers saisi de la demande en validité avait eu pour effet d'autoriser Demol à se dessaisir des deniers, conformément à la dernière partie de l'art. 565 du Code de procédure; 2° que le jugement validant la saisie-arrêt ayant été périmé par suite d'inexécution dans les six mois, on n'avait pu procéder à la distribution par contribution. Les avocats de Lemmens ont fait remarquer que le tiers saisi avait pu être assigné en déclaration, aux termes de l'article 568 du Code de procédure, puisque, indépendamment du jugement périmé, d'après Cras, Nicolet avait obtenu contre Wery des jugements passés en force de chose jugée, et formant le titre authentique exigé par la loi. Ils ont, au surplus, fait valoir les motifs que le jugement ci-dessous a accueillis pour repousser l'opposition à la collocation provisoire :

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces versées au procès que, par deux jugements respectivement en dates des 5 juin et 17 juillet 1847, le premier rendu par défaut, et le deuxième sur débouté, Wery a été condamné envers Nicolet au paiement d'une somme au capital de 1100 fr. 60 centimes;

« Qu'en vertu du premier de ces jugements, saisie-arrêt a été pratiquée, à la requête de Nicolet, entre les mains de Demol, directeur de ventes, par exploit de l'huissier Degroodt, en date du 14 juillet, et qu'elle a été dénoncée à Wery, avec demande en validité par exploit dudit huissier, en date du 20 du même mois;

« Que le 29 juillet, il est intervenu un jugement par défaut validant ladite saisie;

« Que le même jour, le tiers saisi Demol a été assigné en déclaration aux termes de l'art. 570 du Code de procédure civile, et que le 4 août suivant, il a fait au greffe de ce Tribunal sa déclaration et l'affirmation qu'il était détenteur d'une somme de 828 francs 27 centimes, déduction faite des frais provenant de la vente des meubles et effets de Wery, débiteur saisi, avec

énonciation des oppositions formées entre ses mains à charge de ce dernier, et offre de remettre ladite somme à qui il serait ordonné par justice ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les formalités prescrites par le Code de procédure pour la validité des saisies-arrêt ont été remplies ;

« Attendu, en droit, que si l'art. 565 du même Code frappe de nullité la saisie-arrêt non suivie de demande en validité dans le délai prescrit par l'art. 563, il n'en est pas de même quant à la dénonciation de cette demande au tiers saisi ; que l'omission de cette formalité n'a d'autre effet, vis-à-vis de ce dernier, que de rendre non obligatoire la déclaration visée par les art. 571 et 573, et de rendre valables les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation ;

« Attendu que la déclaration et affirmation faites par le tiers saisi le 4 août ont rendu inutile la dénonciation de la demande en validité ; qu'en effet le tiers saisi à pu renoncer à la faculté établie en sa faveur par la disposition finale de l'art. 564 ; que cette renonciation a eu pour conséquence nécessaire de dispenser le saisissant de remplir les formalités exigées pour parvenir à une déclaration déjà faite ;

« Attendu que, dans cet état de choses, et en présence des oppositions faites entre ses mains, il n'appartenait plus au tiers saisi de se dessaisir autrement que par ordonnance de justice des deniers par lui détenus ;

« Attendu que le sieur Cras, ès-mains duquel ces deniers ont été versés par le tiers saisi, ne saurait se prévaloir de ce dessaisissement arbitraire, pas plus que le tiers saisi lui-même ; qu'il saurait l'invoquer avec d'autant moins de fruit, qu'il a été effectué en vertu d'un titre plus que suspect, à savoir, l'acte de cession des deniers saisis, acte avenu entre lui et le débiteur saisi, le 2 novembre 1837, et ainsi bien postérieurement à la saisie-arrêt, à la demande en validité, et au jugement du 29 juillet déclarant cette validité ;

« Que d'ailleurs cette cession n'a pu conférer à Cras plus de droits à la somme arrêtée que n'en avait le cédant lui-même ;

« Attendu que le jugement du 29 juillet, fût-il périmé, cette péremption n'a pu avoir pour effet d'annuler les actes de procédure antérieurs à la saisie-arrêt, ainsi que la déclaration et l'affirmation du tiers saisi ;

« Attendu que, par suite de cette déclaration, Nicolet a provoqué la distribution par contribution des deniers saisis ; que ni la disposition de l'art. 656 du Code de procédure, ni aucune autre disposition de loi n'exige la nécessité d'un jugement préalable à l'ouverture d'une distribution par contribution ; que, dès lors, les créanciers opposants ont été en droit de produire leurs titres et de contredire sur le procès-verbal du commissaire ;

« Attendu que la créance de Lemmens, partie De Poucques, résultant de loyers dus, et comme telle privilégiée, aux termes de l'art. 2102, n° 1, du Code Code civil, a été colloquée en ordre utile ; que Nicolet, partie Sachman, ayant d'abord contesté cette collocation sur le fondement qu'il n'était plus rien dû à Lemmens du chef par lui vanté, n'a point offert de fournir la preuve de son allégation, et a, par ses conclusions d'audience, déclaré s'en référer à justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. Spanoghe, juge-commissaire, en son rapport, et M. Baude, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, rejette les oppositions des parties Dansaert et Sachman, dit pour droit que l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire est et demeure maintenu. » (Du 10 juillet 1850. — Plaid. MMes Beving et Casier c. De Brandner et Lavallée.)

QUESTIONS DIVERSES.

ACTION POSSESSOIRE. — PASSAGE LÉGAL. — CARACTÈRES. — POSSESSION. — FERMIER.

Si le fermier est présumé posséder pour son propriétaire et exercer pour lui un passage utile au bien loué, cette présomption cesse devant la preuve contraire, s'il est reconnu par exemple, que le fermier a passé pour son utilité et son intérêt personnel.

Le propriétaire, en ce cas troublé dans l'exercice du passage, fut-il propriétaire enclavé, est non-recevable dans une action possessoire en maintenue.

La partie qui n'a pas fait opposition aux qualités d'un jugement ne peut les critiquer devant la Cour de cassation.

La veuve Beke s'est portée demanderesse en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Furnes, jugeant en degré d'appel et rendu le 23 juin 1849, entre elle et P. Devrière (V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1180).

L'arrêt suivant fait suffisamment connaître sur quels motifs était basé ce pourvoi :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 23 du Code de procédure, 682, 691, 701, 704, 2228 et 2230 du Code civil :

« Attendu que, l'action possessoire de la demanderesse ayant été écartée par le juge de paix du canton de Haringhe, le Tribunal de Furnes a confirmé ce jugement par les motifs suivants :

« Qu'il n'était pas contesté que les pâtures respectives des parties étaient occupées par un certain Godderis, fermier commun d'icelles, et qui ne les avait pas précédemment occupées séparément ;

« Qu'il ne résulte aucunement de cette circonstance, qu'en passant et en repassant par la pâture du défendeur, pour l'exploitation de la pâture de la demanderesse, le fermier Godderis aurait eu l'intention d'acquérir un droit de passage dans l'intérêt de cette dernière, au préjudice du premier ; mais seulement, qu'il a passé par la pâture du défendeur, parce que son intérêt personnel l'exigeait ainsi ; partant que le fait de passer par la pâture du défendeur ne constituait point un fait possessoire propre à pouvoir acquérir pour la demanderesse la possession annale du passage réclamé ; »

« Attendu que de ce qui précède il suit que, pour décider que la demanderesse n'avait pas la possession annale du passage qu'elle réclamait, et, par voie de conséquence, qu'elle n'était pas recevable dans son action possessoire formée contre le défendeur, le Tribunal de Furnes s'est fondé sur un ensemble de faits et circonstances dont l'appréciation lui appartenait exclusivement, et n'a pu contrevenir à l'art. 23 du Code de procédure, ni à aucun des articles précités ;

« En effet, en écartant l'action possessoire de la demanderesse comme il l'a fait, le Tribunal de Furnes n'a pas méconnu au propriétaire d'un fonds enclavé, ni nommément à la demanderesse, le droit que lui accorde l'art. 682 du Code civil de réclamer le passage sur les propriétés voisines, même sur celles du défendeur, moyennant indemnité, et en se conformant d'ailleurs aux conditions prescrites par le même article ;

« Il n'a pas non plus décidé, contrairement à l'art. 691 du même Code, que les servitudes continues non-apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non-apparentes pouvaient s'établir autrement que par titre ; ni contrevenu à l'art. 701, qui défend au propriétaire du fonds débiteur de la servitude de rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode ; ni au prescrit de l'art. 704, qui fait revivre les servitudes, lorsque les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, toutes dispositions dont le juge de Furnes n'a pas eu à s'occuper et dont il ne s'est pas occupé ;

« Que vainement encore on oppose que le jugement attaqué aurait contrevenu aux dispositions des art. 2228 et 2230 du Code civil, en refusant d'admettre que le fermier Godderis possédait pour la demanderesse et en son nom ; car, si le fermier est présumé posséder pour le propriétaire et exercer pour lui un passage qui peut être utile au bien qu'il tient en location, cette présomption vient à cesser, lorsqu'il y a preuve du contraire, comme il résulte clairement de l'art. 2231 du même Code, et ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il est reconnu et constaté que c'est le fermier qui a commencé l'exercice de la possession dont il s'agit, qu'il ne l'a exercée que pour lui-même et parce que son intérêt personnel l'exigeait ;

« Sur le deuxième moyen, violation des art. 1317, 1319, 1320, 1356 du Code civil, 141 et 142 du Code de procédure :

« Attendu que le jugement attaqué n'est basé sur aucun acte, ni sur aucun aveu des parties, qu'il ne conste même pas que l'acte de bail cité par la demanderesse, dans sa requête en cassation, aurait été soumis au juge dont la décision est attaquée, d'où il suit que les dispositions du Code civil relatives à la foi due aux actes et aveux des parties n'étaient pas applicables dans l'espèce, qu'elles n'ont pas été appliquées, et que dès lors elles n'ont pu être violées ;

« En ce qui concerne les art. 141 et 142 du Code de procédure :

« Attendu que, si le jugement attaqué ne rapporte pas exactement les faits du procès, et si les qualités sur lesquelles il a été rédigé sont incomplètes ou présentent des omissions dont la demanderesse croit pouvoir se plaindre, elle aurait dû y

former opposition en temps utile, et les faire rectifier; mais que, ne l'ayant pas fait, elle ne peut en faire résulter un moyen de cassation;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 4 juillet 1850, Cour de cassation. — Aff. Devrière c. Beke. — Plaid. MMes Orts, fils, c. Marcelis et Duvigneaud.)

ENFANT NATUREL. — DESCENDANTS LÉGITIMES. — ALIMENTS. — ASCENDANTS NATURELS.

Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu ont le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels.

Nous avons publié, t. VIII, p. 487, le jugement du Tribunal de Bruxelles qui dénie aux descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels. Sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont il est appel constate que l'intimée a reconnu en fait que les appelants sont les enfants légitimes du fils naturel par elle reconnu, de sorte que le litige est réduit, devant la Cour, à la question de savoir si la mère doit des aliments aux enfants légitimes de son fils naturel reconnu;

« Attendu que les art. 308, 756, 757, 758 du Code civil accordent aux enfants naturels reconnus une part déterminée dans les biens de leurs père et mère décédés;

« Attendu que cette part a été attribuée à l'enfant naturel reconnu, pour acquitter envers lui l'obligation que la nature impose au père et à la mère, obligation que la reconnaissance de l'enfant rend manifeste et certaine, parce qu'elle établit devant la société les rapports que la nature a mis entre le père et l'enfant; qu'elle constate leurs droits et leurs devoirs réciproques, qui consistent, pour le père, dans l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister, et, pour l'enfant, dans l'obligation d'obéir à son père, de le respecter et de le secourir;

« Attendu que cela est attesté par l'exposé des motifs fait par Bigot-Preameneu, le 20 ventôse an XI, des art. 334 et suivants du Code civil; par Treilhard, le 19 germinal an XI, des articles 756 et suivants du même Code; par les développements qu'a donnés aux art. 334 et suivants, à la séance du Corps législatif du 2 germinal an XI, Duveyrier, orateur du Tribunat; et enfin par le rapport fait au Tribunat le 7 germinal an XII, par Chabot de l'Allier;

« Attendu que, par cela même que le Code oblige les parents d'un enfant naturel reconnu à lui laisser, à leur décès, sur leurs biens des moyens d'existence, il leur impose implicitement le devoir, de leur vivant, de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever; car il serait inutile d'assurer à l'enfant des moyens d'existence au décès de ses père et mère, s'ils pouvaient, de leur vivant, lui refuser impunément des aliments et les autres moyens d'existence nécessaires pour lui conserver la vie;

« Attendu, au surplus, que l'art. 762 du Code civil accorde expressément des aliments aux enfants adultérins et incestueux, parce que, ainsi que l'atteste Siméon, dans le discours qu'il a prononcé au Corps législatif le 29 germinal an XI, *tout homme a droit de recevoir des aliments de ceux qui lui ont donné la vie;* que, dès lors, il serait contradictoire que le législateur eût refusé des aliments aux enfants naturels reconnus, du vivant de leurs père et mère, et à leur charge, puisqu'il les traite avec beaucoup plus de faveur que les adultérins et incestueux quand il s'agit de partager les biens délaissés à leur décès;

« Attendu que l'obligation pour le père de fournir des aliments à son enfant naturel reconnu, implique l'obligation d'en procurer également aux enfants légitimes de son fils naturel, parce que, ainsi que le dit Voet, au titre des Pandectes : « *de Alendis et agnoscendis liberis* » commentant les lois 5 et 8 du même titre : *tales nepotes ad filii intermedii sive legitimi, sive naturalis onera pertinent.* En effet, les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, de sorte que, pour régler la hauteur des aliments dus à l'enfant naturel reconnu, on doit avoir égard aux besoins de ses descendants légitimes; or, l'obligation qui incombe au père de l'enfant naturel du vivant de ce dernier, en faveur des descendants légitimes de celui-ci, dérive évidemment du fait de la paternité, et par conséquent ne s'éteint pas par le décès de l'enfant naturel; d'où il suit que le père naturel doit également des aliments aux descendants légitimes de son enfant naturel reconnu, alors que ce dernier est décédé;

« Attendu que le Code civil sanctionne implicitement cette doctrine en prescrivant, par ses art. 158 et 51 aux enfants légitimes d'un enfant naturel reconnu, qui veulent contracter mariage, de demander, par un acte respectueux, ou au cas de prédécès de leurs père et mère, le conseil de leur aïeul naturel (le père naturel de leur père légitime) parce qu'il reconnaît par là que les droits et les devoirs réciproques, qui dérivent du fait de la paternité pour le père et le fils naturel reconnu, subsistent également entre le petit-fils légitime et son aïeul naturel, c'est-à-dire le père naturel de son père légitime;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met le jugement dont il est appel à néant. » (Du 10 juillet 1850. — Plaid. MMes Jottrand c. Sancke.)

CHRONIQUE.

Contrefaçon du rob boyveau-laffecteur. — Le Tribunal correctionnel de Bruxelles s'est occupé pendant plusieurs audiences d'une affaire à charge de M. Brunin-Labiniau, pharmacien, poursuivi; 1° Pour avoir vendu sans ordonnance de médecin un médicament; 2° Pour avoir annoncé et débité un remède secret non autorisé auquel il avait donné le nom de Rob de Boyveau-Laffecteur; 3° Pour avoir trompé sur la nature des marchandises vendues, plusieurs acheteurs, en leur vendant pour du Rob Boyveau-Laffecteur, préparé par M. Giraudeau de Saint-Gervais, un médicament de sa fabrication.

Trois parties civiles représentées par MMes Mascart et Ad. Vleminckx, demandaient 1,000 francs de dommages-intérêts. La défense était présentée par Me Sancke. L'instruction et les plaidoiries de cette affaire ont duré pendant cinq audiences; le 5 juillet le Tribunal présidé par M. le juge Leclercq, a rendu un jugement portant en substance :

Jugement. — « Attendu, sur le premier chef de la prévention qu'il est constant que Brunin-Labiniau a, dans le courant de l'année 1849 et années antérieures, vendu sans ordonnance de médecin le médicament connu sous le nom de Rob Boyveau-Laffecteur, et a commis ainsi une contravention prévue par des lois de l'an XI et de 1818;

« Attendu, sur le deuxième chef de prévention, que la vente du remède connu en 1778 sous le nom de Rob Laffecteur et plus tard sous le nom de Rob Boyveau-Laffecteur ayant été autorisée, la défense de vendre des remèdes secrets ne concerne pas ce remède;

« Sur le troisième chef de prévention, attendu qu'il est constant que M. Brunin-Labiniau a, en 1849 et 1850, vendu à diverses personnes un médicament qu'il faisait passer pour le Rob Boyveau-Laffecteur composé par M. Giraudeau de Saint-Gervais; qu'il a fait annoncer qu'il était le seul dépositaire de ce Rob, et plus tard que c'était toujours chez lui qu'on trouvait le véritable Rob;

« Attendu que, pour mieux donner le change aux personnes qui désiraient acheter du Rob Boyveau-Laffecteur, le sieur Brunin-Labiniau a fait usage de bouteilles semblables à celles qu'emploie le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, a imité les étiquettes et jusqu'aux griffes de ce dernier, que c'est en vain qu'il invoque sa bonne foi en disant qu'il a acheté le Rob à des personnes qu'il croyait fabriquer le véritable Rob : qu'ayant eu des relations directes avec le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, il n'a pu s'adresser à eux de bonne foi;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des expertises ordonnées par la justice que ce *Rob* diffère du véritable Rob Boyveau-Laffecteur, non-seulement par sa saveur et son odeur, mais encore par sa composition chimique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Brunin-Labiniau a trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise;

« Par ces motifs, le Tribunal le condamne des premier et troisième chefs à une année d'emprisonnement, à deux cents francs d'amende et aux frais du procès, statuant sur les conclusions des parties civiles, attendu que le prévenu leur a causé un préjudice qui peut être évalué, pour chacun d'eux, à 500 fr., condamne le sieur Brunin-Labineau par corps à payer à chacune des parties civiles 500 fr. de dommages-intérêts. »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 13.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

SAISIE-ARRÊT. — EFFETS.

Quels sont les effets de la saisie-arrêt entre le saisissant, le saisi, le tiers-saisi, et à l'égard de leurs ayants-cause (créanciers ou cessionnaires)?

Tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers (Code civil, art. 2093), on devait autoriser un créancier à saisir, partout où il le trouvait, ce qui pouvait appartenir à son débiteur. De là la saisie-arrêt, en vertu de laquelle tout créancier peut aller poursuivre entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur (Code de procédure civile, art. 537), c'est-à-dire, soit les meubles corporels qui seraient entre les mains de tiers, soit les sommes dont ils seraient débiteurs envers le débiteur du saisissant.

Quant aux meubles corporels, il ne s'élève aucune question qui soit spéciale à la saisie-arrêt. Nous n'avons donc pas à rechercher ici dans quel cas le tiers-saisi pourrait mettre obstacle à la saisie-arrêt, en invoquant le droit de rétention; dans quels cas des tiers pourraient, en alléguant la possession réelle (Code civil, art. 1141) des effets arrêtés, invoquer la maxime : *en fait de meubles, possession vaut titre*; quand le créancier saisissant serait primé par le privilége du locateur, auquel on n'aurait pas fait connaître que les effets n'appartenaient pas au locataire (*ib.*, art. 2102, 4°), etc. Il faudrait aborder une théorie sur le droit de suite en matière de meubles, théorie intéressante quand il s'agit d'établir le droit de propriété, mais sans intérêt quant à l'exercice des droits du créancier, lesquels sont purement et simplement ceux du propriétaire.

Il faut donc supposer, ce qui arrive le plus souvent dans la pratique, qu'il s'agit d'une somme due au débiteur saisi par un second débiteur, que l'on est convenu d'appeler tiers-saisi, c'est-à-dire de la saisie d'une créance, opérée entre les mains de celui qui s'en trouve débiteur. On demande quel effet pourra produire une saisie-arrêt de cette nature : 1° dans les rapports du saisissant, du saisi et du tiers-saisi; 2° à l'égard de leurs ayants-cause.

Pour commencer par l'hypothèse la plus simple, ne supposons pas d'abord d'autres intéressés que les trois parties que nous venons de nommer : le saisissant, le saisi et le tiers-saisi (1).

Le premier acte de la saisie-arrêt est l'exploit même de saisie-arrêt adressé au tiers-saisi. Mais il ne peut y avoir de saisie qui ne fasse impression sur la personne du saisi lui-même. De là la nécessité, à peine de nullité (Code de procédure civile, art. 565), d'une dénonciation au saisi, avec assignation en validité. Enfin cette assignation doit elle-même être dénoncée au tiers-saisi, mais ce n'est plus là une condition essentielle de la saisie; c'est un avertissement nécessaire, dans un certain délai, pour empêcher le tiers-saisi de payer. Ce délai expiré, les paiements faits jusqu'à la dénonciation sont valables (même art. 565); mais, si la dénonciation trouve la somme libre entre les mains du tiers-saisi, elle peut avoir effet indéfiniment. Il faut donc supposer, pour que le tiers-saisi soit lié, ou bien qu'on a exécuté scrupuleusement la loi, ou du moins que la dénonciation est intervenue avant le paiement intégral de la créance.

En continuant à suivre la marche de la saisie-arrêt, dans les rapports du saisissant et du tiers-saisi, nous voyons que ce dernier est assigné en déclaration et qu'il doit déclarer notamment les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de la libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur (*ib.*, art. 573). Ici s'élève une question du plus haut intérêt pratique. Les écrits qui constatent ces paiements à compte ou cette libération doivent-ils avoir une date certaine, antérieure à l'exploit de saisie-arrêt?

Oui, dira-t-on, si l'on s'attache à la lettre de l'art. 1328 du Code civil, qui veut que les actes sous seing privé n'aient de date contre les tiers que du jour de l'enregistrement ou de certaines circonstances énumérées par la loi. Il est vrai que, si l'on admet la théorie professée par TOULLIER sur les ayants-cause, le créancier saisissant étant ayant-cause de son débiteur, l'acte sous seing privé a, vis-à-vis de lui, aux termes de l'art. 1322, pourvu qu'il soit reconnu ou tenu pour tel, la même foi que l'acte authentique; mais il est facile de répondre, non pas que le créancier n'est point l'ayant-cause de son débiteur, puisque précisément il invoque ses droits, *habet causam ab illo*, mais qu'il n'est son ayant-cause que pour les actes antérieurs à la date de l'exploit de saisie-arrêt. Ce serait donc, rigoureusement, au tiers-saisi qui représente, par exemple, une quittance, à justifier que cette quittance est antérieure à la saisie; car évidemment le créancier ne peut être tenu des actes qui seraient postérieurs.

Mais il serait bien dur d'entendre avec cette rigueur la théorie sur la certitude de la date des actes privés. Il serait donc impossible à un créancier de payer la moindre somme sans se munir de quittances enregistrées; autrement un créancier saisissant ou un cessionnaire pourraient vous contraindre à payer une seconde fois. L'utilité pratique commande ici une distinction. Il y a des actes qui sont destinés à être invoqués vis-à-vis des tiers, comme l'écrit qui constate la vente d'un immeuble; alors la nature même de l'affaire avertit l'acheteur qu'il doit se mettre en mesure vis-à-vis des tiers qui peuvent lui contester son droit de propriété; mais, lorsqu'il s'agit d'une créance, dans la marche ordinaire des choses, le débiteur n'a affaire qu'à son créancier. L'intervention des créanciers ou des cessionnaires de son créancier est un événement extraordinaire, contre lequel on ne peut exiger qu'il se prémunisse à l'avance. Toutefois il serait dangereux d'admettre l'opinion diamétralement opposée, suivant laquelle le tiers-saisi pourrait à toute époque invoquer des actes n'ayant pas date certaine; la fraude deviendrait alors trop facile. Le parti auquel paraît s'attacher avec raison la jurisprudence consiste à examiner si l'écrit, constatant la libération, a été produit promptement par le tiers-saisi, ou s'il y a eu de sa part un retard suspect de fraude. Les Tribunaux, sous ce rapport, apprécieront souverainement les faits; mais le meilleur conseil à donner au tiers-saisi, ce sera de notifier immédiatement les quittances au saisissant, sans attendre même l'assignation en déclaration.

(1) Le saisissant et le tiers-saisi ne peuvent-ils pas se confondre? ne peut-on pas faire *saisie arrêt sur soi-même?* On ne voit pas pourquoi cette faculté serait interdite, si toutes les formalités légales ont été d'ailleurs observées. Celui qui est nanti serait-il, par cela seul, plus mal traité?

Parmi les causes de libération que peut invoquer le tiers-saisi, figure la compensation; mais, en vertu du principe que le saisissant n'est l'ayant-cause de son débiteur que jusqu'à la date de l'exploit de saisie-arrêt, le Code civil (art. 1288) veut qu'on ne puisse opposer au saisissant une créance qui ne serait devenue exigible en faveur du tiers-saisi, que depuis la saisie.

Nous examinerons, en parlant du concours des créanciers opposants, ce qui touche la responsabilité du tiers-saisi vis-à-vis du premier saisissant.

Quant au saisi, il est clair que l'exploit de saisie-arrêt le place dans l'impossibilité légale de toucher le montant de sa créance, puisqu'il est interdit au tiers-saisi de le payer. S'il avait reçu le paiement avant que la saisie lui eût été dénoncée, il ne serait pas passible de dommages-intérêts; mais cette question n'offre aucun intérêt sérieux, puisque, en fait, la partie contre laquelle on pratique une saisie-arrêt sera presque toujours insolvable. La dénonciation ne peut avoir de l'importance que relativement au droit des tiers auxquels le saisi peut transmettre sa créance.

Arrivons à ce qui concerne les ayants-cause.

Il ne peut y avoir de difficulté quant aux créanciers ou cessionnaires du saisissant. Il est évident qu'ils ont exactement les mêmes droits que lui.

En ce qui touche le tiers-saisi, il ne peut s'agir de cessionnaire, puisqu'on ne cède pas une dette, mais bien une créance. Mais les créanciers du tiers-saisi peuvent attaquer la saisie-arrêt, dans le cas où leur débiteur le pourrait lui-même. En tout cas, elle ne saurait leur préjudicier, ni mettre les sommes dues par le tiers-saisi à l'abri de leur action à eux, tant que le paiement n'en a pas été effectué, soit entre les mains du saisi, soit entre les mains de ses créanciers. Tous les créanciers chirographaires du tiers-saisi doivent venir par contribution, sauf à établir une contribution en sous-ordre entre les créanciers qui ont pratiqué la saisie-arrêt, pour la part qui revient à leur débiteur. Et, quelque opinion que l'on adopte d'ailleurs sur l'effet du jugement qui valide la saisie, dans les rapports du premier saisissant et des opposants ultérieurs, il faut convenir que ce jugement est *res inter alios acta* à l'égard des autres créanciers du tiers-saisi, que ce jugement ne saurait dépouiller de leurs droits sur le patrimoine du débiteur commun.

Les ayants-cause à l'égard desquels l'effet de la saisie-arrêt est important sont les ayants-cause de celui que concerne spécialement cette saisie, c'est-à-dire du saisi lui-même. Nous devons en distinguer deux classes, ainsi que l'indique l'énoncé de la question : ceux qui se présentent ultérieurement au même titre que le premier saisissant, les créanciers; ceux qui réclament la propriété même de la créance saisie, les cessionnaires.

Dans l'ancienne jurisprudence, les rapports des créanciers saisissants entre eux ou avec le tiers-saisi étaient extrêmement simples, la priorité de saisie emportant droit de préférence. Le premier saisissant se faisait payer de ce qui lui était dû, quelles que fussent les saisies ultérieurement pratiquées, lesquelles ne pouvaient frapper que sur l'excédant de la créance; la répartition se trouvait régie par les mêmes principes qu'un ordre entre créanciers hypothécaires; pourvu, dès lors, que le tiers-saisi eût gardé par devers lui de quoi payer les créanciers qui avaient pratiqué la saisie-arrêt, il ne pouvait encourir aucune responsabilité pour le paiement qu'il aurait fait de l'excédant.

Ce système, qui était d'une grande simplicité pratique, et conforme d'ailleurs à l'ancienne maxime : *jura vigilantibus succurrunt,* ne se retrouve plus aujourd'hui dans le Code de procédure. Les deniers sont distribués par voie de contribution (Code de procédure civile, art. 579), et dès lors le premier saisissant se trouve forcément en concours avec ceux qui viennent à leur tour former opposition en temps utile.

Avant d'examiner la difficulté que fait naître ce concours, demandons-nous jusqu'à quelle époque il peut avoir lieu. Beaucoup pensent que le jugement sur la demande en validité est attributif d'un droit de préférence pour les créanciers qui ont formé opposition avant ce jugement, et qu'il faut, dès lors, déclarer forclos ceux qui se présenteraient ultérieurement. Cette opinion peut avoir son utilité pratique; plus on arrête promptement la liste des créanciers qui peuvent concourir sur le montant de la saisie, plus on évite les embarras et les complications. Mais rien dans le texte de nos lois ne paraît justifier une préférence qu'il n'est pas permis d'introduire par voie de doctrine (Code civil, art. 2093). Le jugement qui déclare la validité de la saisie est, comme son nom l'indique, déclaratif et non attributif d'un droit. Il n'y a que le paiement qui puisse en principe arrêter l'opposition des créanciers dans une masse purement chirographaire (Code civil, art. 809). Il faudrait un texte formel pour justifier une pareille dérogation au droit commun.

Mais quel sera l'effet de l'intervention de nouveaux saisissants jusqu'à la distribution des deniers, suivant notre opinion, jusqu'au jugement de validité, suivant l'opinion contraire? Evidemment ces créanciers pourront venir par contribution sur les deniers qui se trouveront encore entre les mains du tiers-saisi. Quant aux sommes qu'il aurait payées depuis la première saisie, il ne saurait en être comptable vis-à-vis des saisissants ultérieurs, car le paiement ne saurait être nul qu'à l'égard des créanciers saisissants ou opposants (Code civil, art. 1242). On ne doit pouvoir saisir-arrêter que les sommes qui sont encore dues actuellement. Mais le premier saisissant peut se trouver, lui, par l'effet de ce concours, privé du paiement intégral, qui ne lui aurait pas manqué, si le tiers-saisi n'avait fait aucun paiement intermédiaire. Ainsi, il était créancier de 1,000 fr., et il a formé saisie-arrêt sur une créance de 10,000. Le tiers-saisi a payé 9,000 fr. au saisi; puis intervient une seconde saisie-arrêt pour 1,000 fr. Le premier saisissant ne touche plus que 500 fr. Evidemment le paiement a été fait au préjudice de la saisie. Le saisissant exercera contre le tiers-saisi un recours pour 500 fr. Suffirait-il maintenant au tiers-saisi, pour se mettre à l'abri de ce recours, de garder, par devers lui, le double de ce qui est dû au premier saisissant, 2,000 fr.? Mais le montant des oppositions peut excéder la somme de 2,000 fr., amener une contribution, un préjudice pour le premier saisissant, et un recours contre le tiers-saisi. Quelque forte qu'on suppose la somme réservée, tant qu'elle n'atteint pas la totalité de la créance, jamais on n'arrivera en principe à déclarer le tiers-saisi à l'abri de tout recours éventuel, et en ce sens il est vrai de dire que la saisie-arrêt, bien que n'étant faite expressément que pour 1,000 fr. (Code de procédure civile, art. 559), frappe virtuellement la créance entière de 10,000 fr., en tant qu'un paiement quelconque de cette créance aurait eu lieu au préjudice du premier saisissant. Pourquoi donc la somme de 1,000 fr. doit-elle être mentionnée dans l'exploit? C'est pour que le tiers-saisi puisse mesurer l'étendue de sa responsabilité. La somme pour laquelle la saisie est faite (1,000 fr.) indique le *maximum* de cette responsabilité, ce que le tiers-saisi devrait payer au saisissant s'il n'avait plus aucuns deniers entre les mains. Quand cette somme sera faible comparativement à la créance, le tiers-saisi pourra se libérer en tout ou en partie vis-à-vis de son créancier; quand elle sera forte, il agira prudemment en ne faisant aucun paiement, même partiel, s'il veut se mettre à l'abri des événements.

La seconde circonstance qui peut venir compliquer la position du saisissant, c'est la cession même qu'aurait faite le saisi de la créance arrêtée. Voyons d'abord à quelles conditions cette cession peut être valable.

Il faut, avant tout, que le saisi ait été capable de la faire. Or, suivant nous, il cesse de l'être à partir de la dénonciation de la saisie-arrêt. C'est ainsi que la dénonciation de la saisie immobilière (Code de procédure civile, art. 694) mettait le débiteur dans l'impossibilité d'aliéner; autrement la saisie-arrêt serait trop évidemment illusoire. De plus, la cession, pour valoir à l'égard du saisissant, doit avoir été notifiée au tiers-saisi, ou par lui acceptée dans un acte authentique, antérieurement à

l'exploit de saisie-arrêt (2). (Code civil, art. 1690.) Ce point toutefois pourrait faire doute, si l'on ne s'attachait qu'aux principes généraux sur les droits des créanciers purement chirographaires. Lorsqu'on établit des règles sur la translation de la propriété, par exemple, dans le système de la transcription sous la loi de brumaire an VII, et, sous le Code civil, dans le cas où la transcription est encore nécessaire, les tiers que l'on a en vue sont seulement les tiers acquéreurs ou les créanciers hypothécaires. A l'égard des créanciers ordinaires, aucune précaution n'est requise; tout acte bon vis-à-vis de leur débiteur est bon vis-à-vis d'eux, tant que la fraude n'est pas démontrée. Mais l'art. 1690 du Code civil n'a voulu que reproduire une ancienne doctrine à laquelle des considérations pratiques ont donné naissance : cette disposition de la Coutume de Paris : *simple transport ne saisit, mais faut signifier à partie et en bailler copie avant d'exécuter,* n'avait rien de bien explicite, quant à la saisie-arrêt sur la créance transportée; mais on avait reconnu que les saisies-arrêts seraient trop facilement éludées, si l'on pouvait opposer aux saisissants des actes susceptibles d'être facilement antidatés. De là la doctrine constante, dont il est peu à croire que les rédacteurs du Code aient voulu s'écarter, qui a classé en cette matière les créanciers saisissants parmi les tiers.

Mais l'excédant de la somme pour laquelle il y a saisie-arrêt a-t-il pu être valablement transporté après la dénonciation de la saisie? Dans l'espèce, le saisi, créancier de 10,000 fr., a-t-il pu transporter 9.000 fr., après dénonciation à lui faite d'une saisie de 1,000 fr.; en d'autres termes, le transport est-il, comme l'est le paiement, aux termes de l'art. 1242, annulable à l'égard du créancier saisissant? Il faut supposer qu'il n'est intervenu de saisies ultérieures qu'après la signification du transport au tiers saisi. Le saisissant pourra-t-il former opposition au paiement des 9,000 fr. réclamés par le cessionnaire, à raison du concours qu'il peut subir ultérieurement de la part d'autres créanciers? La loi ne le dit pas, et l'on peut soutenir, en conséquence, que le saisi demeure propriétaire de tout ce qui excède les causes de la saisie, et libre d'en disposer, tant que la fraude n'est pas démontrée. Dans cette opinion, le premier saisissant subit le concours des saisissants ultérieurs sur les 1,000 fr. restants, sans aucun recours contre le tiers saisi, qui ne paie le cessionnaire que comme contraint et forcé. Mais n'est-il pas inique que le saisissant, qui ne pourrait se faire payer au préjudice de la saisie-arrêt, puisse transporter à un tiers un droit qu'il n'a pas lui-même? Toute la créance se trouve frappée, en tant du moins que cela est nécessaire, pour assurer le paiement de 1,000 fr. Nous serions donc disposé à admettre que le premier saisissant peut s'opposer à tout paiement fait au cessionnaire, aussi bien qu'au saisi lui-même, tant que le paiement de sa créance n'est pas assuré. Si le tiers saisi veut passer outre, il se rend responsable.

Mais nous déciderions autrement dans le cas où le transport aurait eu lieu après l'exploit de saisie-arrêt, mais avant la dénonciation au saisi; il n'y avait alors de mainmise sur la créance qu'à l'égard du tiers saisi seulement. Le saisi a pu disposer d'une créance demeurée libre entre ses mains; mais comme il existe un exploit de saisie-arrêt entre les mains du tiers saisi, le cessionnaire sera obligé de respecter le droit acquis en vertu de cet exploit, et ne pourra toucher que 9,000 fr.

En résumé, sur ce dernier point, le transport fait avant la dénonciation de la saisie-arrêt au saisi vaudra pour le tout, s'il est signifié avant l'exploit de saisie-arrêt; s'il n'est signifié qu'après la date de cet exploit, il vaudra, déductions faites des causes de la saisie-arrêt. Enfin, après la dénonciation, quand la saisie-arrêt a fait impression sur la personne du saisi, celui-ci ne peut transférer un droit qu'il n'a plus lui-même : la cession doit être déclarée nulle, en tant qu'elle peut préjudicier au saisissant.

E. Bonnier.

(2) Dès que l'on admet cette seconde condition, il n'y a plus à s'occuper de la première, puisque l'exploit de saisie-arrêt a nécessairement précédé la dénonciation, et que, dès lors, le saisissant a toujours la priorité sur le cessionnaire.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

BREVET D'INVENTION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — ANNULATION DE BREVET.

Lorsqu'un arrêt statue par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur une admission à preuve, le pourvoi en cassation est recevable sur le moyen de compétence, tandis que le deuxième chef de l'arrêt ne peut être attaqué qu'après décision définitive.

Les Tribunaux sont compétents pour prononcer, dans l'intérêt privé des parties, la nullité d'un brevet d'invention pour les causes énoncées dans l'art. 8 *de la loi du* 25 *janvier* 1817.

Toute invention supposant nécessairement une découverte, la description faite, même en pays étranger et en langue étrangère, du procédé breveté postérieurement en Belgique, est une cause d'annulation du brevet. (Résolu seulement par la Cour d'appel.)

(ROLAND ET JORIS C. VASSEUR.)

Roland et Joris, prétendant que des poêles calorifères perfectionnés, vendus par Vasseur, n'étaient qu'une contrefaçon du système qu'ils exploitent comme cessionnaires de divers brevets d'un sieur Robert White, assignèrent Vasseur devant le Tribunal de Liége pour y voir faire défense d'en fabriquer à l'avenir, s'entendre condamner pour l'avoir fait à 1,000 fr. de dommages-intérêts, confiscation, etc. Il fut répondu à cette demande en articulant en fait que le poêle décrit le 30 novembre 1839, dans le *Mechanics magazine* de Londres, sous le nom de *Rossers patent cherck stove;* que dès lors l'invention était tombée dans le domaine public; que les perfectionnements et additions étaient de sa propre invention pour lesquels il était lui-même titulaire d'un brevet.

Le Tribunal de Liége, posant en principe que la loi belge du 25 janvier 1817 admet deux espèces de nullités, celle de l'art. 2 que peuvent invoquer les tiers lésés dans leurs droits, et celle de l'art. 8 que le gouvernement se réserve de prononcer; que la nullité proposée par Vasseur est de cette seconde catégorie, le déclara non-recevable dans ce moyen de défense, et nomma des experts pour comparer les deux systèmes et statuer ultérieurement sur la question de contrefaçon.

Sur l'appel, ce jugement fut réformé le 6 juillet 1849, par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Dans le droit, il s'agit de décider : 1° si le Tribunal dont est appel était compétent pour connaître de la demande en nullité du brevet d'invention obtenu par Robert White; 2° s'il y a lieu d'admettre l'appelant à prouver les faits par lui articulés; 3° s'il y a lieu d'ordonner l'expertise demandée respectivement par les parties;

« Sur la première question :

« Attendu que l'appelant a été poursuivi en contrefaçon du brevet obtenu par Robert White, et cédé aux intimés, qui ont conclu à la confiscation des objets saisis et à des dommages-intérêts;

« Attendu que c'est pour la défense de ses intérêts et pour repousser les prétentions formées à sa charge que l'appelant a excipé de la nullité du brevet obtenu, parce que l'objet pour lequel il avait été accordé était connu et décrit antérieurement en Angleterre, qu'il n'avait fait qu'user de son droit en exerçant une industrie qui était tombée dans le domaine public;

« Attendu que, si dans la loi du 25 janvier 1817, l'Etat s'est réservé dans certains cas la faculté de prononcer la déchéance des brevets dans un intérêt gouvernemental et d'ordre public, cette loi n'a exclu ni pu exclure la compétence des Tribunaux lorsque la demande en nullité ou déchéance se rattache à des questions de propriété, à des intérêts civils, les contestations de cette nature rentrant essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire;

« Attendu qu'il est incontestable que, si le Tribunal se reconnaissait compétent pour connaître de la demande en contrefaçon,

il devait admettre également sa compétence pour statuer sur les exceptions qui étaient opposées à cette demande; qu'ainsi c'est mal à propos, qu'il s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la demande en nullité ou déchéance formée par l'appelant;

« Attendu que ce dernier soutient que les poêles fabriqués par les intimés n'étaient pas susceptibles d'un brevet d'invention, parce qu'ils étaient connus et décrits dans un ouvrage publié et imprimé en Angleterre antérieurement à l'obtention du brevet;

« Attendu que ce fait est pertinent, parce que, s'il se trouve justifié, le brevet des intimés ne pourra être opposé à l'appelant qui n'aura fait qu'user de son droit en adoptant un mode de fabrication qui était tombé dans le domaine public;

« Attendu qu'il est fort indifférent que le procédé breveté ait été publié et décrit à l'étranger et dans une langue étrangère ou en Belgique, la révélation de ce procédé l'ayant fait connaître, il se trouve incompatible avec un brevet d'invention qui suppose nécessairement une découverte;

« Attendu que l'expertise demandée respectivement par les parties est de nature à exercer une influence sensible sur la décision de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions conformes de M. Lecocq, substitut du procureur-général, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, met l'appel et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement *a quo*, se déclarant incompétent, a rejeté, dès à présent, la demande en nullité ou déchéance formée par l'appelant, ainsi que la preuve par lui offerte; émendant quant à ce, admet, avant faire droit, l'appelant à prouver, etc., etc. »

Recours en cassation. — Deux moyens ont été produits à l'appui du pourvoi :

1° Violation des lois qui déterminent la séparation de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire. Loi du 16-24 août 1790, art. 13, titre 2 Loi du 25 janvier 1817, article 2; fausse interprétation des articles 2 et 8 de la même loi;

2° Violation des art. 1, 2, 6, 8 de la loi du 21 janvier 1817, en ce que la Cour de Liége admet la pertinence du fait pour qui intervient à l'obtention du brevet; le poële Roland et Joris aurait été décrit dans un ouvrage imprimé et publié en Angleterre, ce qui prouverait que Vasseur n'a fait qu'user de son droit en adoptant un mode de fabrication tombé dans le domaine public.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi dans son ensemble :

« Considérant que l'arrêt attaqué, en réformant le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liége, décide que ce Tribunal était compétent pour statuer sur la nullité du brevet opposé par le défendeur à la plainte en contrefaçon formée contre lui par les demandeurs; que, par suite, avant de faire droit, il admet le défendeur à prouver un fait servant à justifier son exception;

« Considérant que ces deux dispositions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que la première, portant sur la compétence, est définitive; mais que l'admission à preuve n'est qu'une mesure d'instruction qui se lie au fond et laisse entière la question de nullité soumise au juge;

« Considérant qu'il suit de là que le premier moyen de cassation, dirigé contre le premier chef de l'arrêt, est recevable dès à présent; qu'au contraire, l'autre moyen du pourvoi, qui a pour objet le second chef, ne pourra être reçu qu'après la décision définitive au fond, conformément à l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV;

« Au fond :

« Sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir; de la violation des lois qui séparent l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, spécialement de la loi du 16-24 août 1790 titre 2, art. 13; de la violation de la loi du 25 janvier 1817, art. 1er, et de la fausse application des articles 2 et 8 de la même loi :

« Considérant que la loi du 25 janvier 1817, sur les brevets, ne soustrait un procédé industriel au libre exercice de tous et n'en garantit l'exploitation exclusive au breveté, qu'autant que son brevet ne soit entaché d'aucune des causes de nullité qu'elle énumère;

« Considérant que l'art. 8 de cette loi énonce diverses circonstances où, par mesure administrative et dans l'intérêt général, le gouvernement peut retirer à un titulaire son privilége et l'annuler; mais que la reconnaissance de ce droit ne porte aucune atteinte à celui des Tribunaux; qu'elle ne leur enlève pas le pouvoir de prononcer sur les intérêts privés des parties et de déclarer entre elles un brevet inopérant, même pour une des causes dont l'autorité administrative connaît de son côté, lorsque le droit commun leur attribue le jugement du litige; que vainement on voudrait borner leur juridiction en cette matière au seul cas, prévu par l'art. 2, d'un brevet préjudiciable à des droits antérieurs, acquis par la mise en œuvre dans le royaume du procédé prétendûment inventé ou perfectionné; car s'il était vrai que cette disposition eût ainsi limité leur compétence, il y aurait été dérogé par l'art. 92 de la Constitution pour tous les autres cas où un brevet ferait naître une contestation qui aurait des droits civils pour objet;

« Considérant que, dans l'espèce, pour repousser une action judiciaire tendant à l'interdiction de son industrie et à la confiscation de ses marchandises, le défendeur opposait la nullité du brevet qui servait de base à la poursuite; qu'une pareille contestation, où la profession et la propriété du défendeur sont mises en question, porte évidemment sur des droits civils; que l'arrêt attaqué a donc avec raison décidé que la contestation tout entière était du ressort des premiers juges, et qu'il n'a contrevenu par là à aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi comme non-fondé, quant à la première disposition de l'arrêt et comme jusqu'à présent non-recevable quant à la deuxième; condamne les demandeurs à l'amende de 150 francs envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme et aux dépens envers les défendeurs. » (Du 17 mai 1850. — Plaid. MMes Dolez, Chokier et Maskens.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

BREVET D'INVENTION. — EMPLOI PRIVATIF. — CASSATION. — INTERPRÉTATION. — ARRÊTÉ ROYAL.

En Belgique, tout brevet d'invention ou d'importation n'emporte pas nécessairement pour le breveté le privilége d'employer seul l'objet du brevet; mais le gouvernement peut accorder ce privilége par le brevet, si bon lui semble.

L'arrêt qui décide qu'un brevet attribue au breveté l'emploi privatif d'une machine nouvelle statue souverainement en fait.

On ne peut déférer à la Cour de cassation la violation d'un arrêté royal conférant un brevet, cette Cour n'ayant pas mission de faire respecter les arrêtés d'intérêt individuel.

Le breveté pour l'importation d'une machine inventée à l'étranger et son emploi en Belgique peut acheter à l'étranger les premières machines qu'il emploie.

(BARBIER-HANSSENS C. LA SOCIÉTÉ DU TISSAGE MÉCANIQUE.)

Barbier-Hanssens s'est porté demandeur en cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er août 1849, rendu entre lui et la Société anonyme belge du tissage à bras, etc., arrêt rapporté par nous tome VII, page 1617.

Barbier soutenait que, si la loi de 1791 accordait au breveté de plein droit l'emploi exclusif de l'instrument inventé ou importé par lui, ce privilége avait été abrogé par la loi belge du 25 janvier 1818, cette loi ayant eu pour but de restreindre dans des limites plus justes un privilége contraire à la liberté du travail.

La Cour de Bruxelles, en étendant le brevet de la défenderesse dans le sens de la loi française, a violé les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de la loi belge.

Elle a violé l'arrêté royal de brevet en lui attribuant cette portée qu'il n'a pas; et s'il l'avait, il serait contraire à la loi. L'appliquer dans cette hypothèse c'est violer l'art. 107 de la Constitution et commettre un excès de pouvoir.

Le pourvoi, pour établir l'esprit plus libéral de la loi de 1817, citait la jurisprudence hollandaise en matière de brevet. V. Belgique Judiciaire, t. IV, p. 432 et 1041.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

« Sur les trois moyens de cassation réunis, tirés de la violation des art. 1, 2, 5, 6, 7 et 10 de la loi du 25 janvier 1817, de la violation de l'art. 107 de la Constitution, de la violation de l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791, de la violation de l'art. 544

du Code civil, de l'art. 11 de la Constitution, de l'art. 4 du Code pénal, et de l'art. 9 de la Constitution; d'un prétendu excès de pouvoir; d'une prétendue emprise sur l'autorité législative, et de la violation de l'art. 5 du Code civil; enfin de la violation, sous un double rapport, de l'arrêté du 5 novembre 1844 :

« Attendu que la Cour d'appel, loin de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, s'est bornée à mettre à néant le jugement dont appel, qui avait déclaré la demande introductive d'instance non-recevable, et à ordonner la preuve de certains faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives;

« Attendu que, pour le surplus, toute la question, quant aux deux premiers moyens de cassation, réside dans l'interprétation des dispositions de la loi du 25 janvier 1817, qui, selon le demandeur, ne permettent pas au gouvernement d'accorder à titre de brevet d'invention, le droit exclusif de faire emploi d'un métier nouvellement inventé, importé ou perfectionné;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 1er de la loi précitée porte que des droits exclusifs pourront être accordés pour un temps limité par lettres patentes, sous le nom de brevet d'invention, à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui, les premiers, introduiront ou mettront en œuvre, dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte évidemment de cette disposition que le gouvernement est autorisé à concéder le droit exclusif de confectionner et de vendre les produits quelconques de l'invention nouvelle, et non pas seulement la confection et la vente des matières, procédés, instruments ou machines à l'aide desquels ces produits sont obtenus; que tel est aussi le sens de l'art. 6 de la même loi qui, loin de restreindre la portée de l'article 1er, reconnaît au breveté la faculté de confectionner et de vendre exclusivement, par tout le royaume, pendant la durée fixée par le brevet, les objets y mentionnés, et par conséquent aussi tous les produits de l'invention, pour lesquels le brevet a été accordé;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, appréciant la portée du brevet concédé par arrêté royal du 5 novembre 1844, a décidé en fait qu'il a pour objet, non un métier pris isolément, ni, comme le suppose à tort le demandeur, à l'appui de son troisième moyen, un métier circulaire depuis longtemps connu dans le commerce, mais bien tout un nouveau système de tricot mécanique, tel qu'il était importé et perfectionné en Belgique, système constaté et réalisé par l'instrument qui le met en œuvre, et dont l'emploi exclusif fait nécessairement partie du privilége accordé par le brevet;

« Que la Cour d'appel a donc décidé de la manière la plus formelle que c'est bien la confection tout à la fois du métier importé et perfectionné et des produits à obtenir au moyen de ce métier qui fait l'objet du brevet accordé par le gouvernement par l'arrêté royal du 5 novembre 1844, en vertu et en conformité des art. 1er et 6 de la loi du 25 janvier 1817;

« Attendu que cette interprétation de l'arrêté du 5 novembre 1844 n'a point été dénoncée à la censure de la Cour de cassation, et ne pouvait l'être, comme violant les textes des lois relatives à la foi due aux actes authentiques; que le demandeur se borne à se prévaloir d'une prétendue violation de l'arrêté lui-même;

« Attendu que la Cour de cassation a été instituée pour maintenir l'exacte application des lois, conserver l'intégrité des formes judiciaires et l'uniformité de jurisprudence dans les Cours et Tribunaux; que son objet essentiel est donc de faire respecter les dispositions d'intérêt général, qui régissent les citoyens, et au maintien desquelles l'ordre public est intéressé, et non les simples arrêtés portés dans un intérêt privé et individuel; que dès lors le moyen tiré de la violation de l'arrêté royal du 5 novembre 1844 n'est pas recevable;

« Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué ne décide point que la Société défenderesse aurait le droit exclusif d'acquérir à l'étranger l'objet auquel s'applique son brevet; mais bien que, la Société ayant à mettre en activité en Belgique un nouveau système de tricot mécanique, pour lequel elle avait obtenu un brevet d'importation, il importait peu qu'elle se fût procuré en France l'un des éléments d'application de ses procédés;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la Cour d'appel, loin de contrevenir aux textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi, a fait une juste application des art. 1er et 6 de la loi du 25 janvier 1817;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme envers la défenderesse et aux dépens. » (Du 13 juillet 1850. — Plaid. MMes Vandievoet et Wins c.

Observations. — V. Conf. Verlet, *Traité des brevets d'invention*, p. 29, 34 et 76.

Sur la question de recevabilité, Conf. Haute-Cour des Pays-Bas, 25 janvier 1850 (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 382).

Pour connaître l'esprit général et la pensée de la loi de 1817, on consultera avec fruit le message royal qui accompagnait sa présentation aux Etats-Généraux, document rapporté dans la *Gazette des Pays-Bas*, 1817, n° 586.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delavaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — INSCRIPTION DE FAUX. — RENVOI. — FAUX INCIDENT.

Lorsque devant un Tribunal de commerce une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le Tribunal est tenu en règle générale de renvoyer devant les juges qui doivent en connaître.

La simple dénégation d'écriture suffit pour qu'il y ait lieu à renvoi; la nécessité d'une inscription de faux préalable n'est écrite dans aucune disposition de loi.

(Jottrand c. Roulez.)

Le 3 juillet 1849, assignation à l'intimé Roulez à la requête de l'appelant, notaire Jottrand, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'y voir condamner au paiement de la somme de 73,000 francs, montant de 12 effets prétendument souscrits par Roulez à l'ordre d'un sieur Ch. qui les aurait transmis au notaire Jottrand, et en outre à la somme de 636 francs pour frais de protêt.

Le sieur Ch. bénéficiaire de ces 12 prétendues promesses avait été antérieurement à la citation, renvoyé par la Chambre du conseil du Tribunal de Charleroi devant la Chambre des mises en accusation, sous prévention de banqueroute frauduleuse et de faux nombreux.

Devant le Tribunal de commerce de Bruxelles l'intimé Roulez, après avoir sommé le notaire Jottrand de déclarer s'il persistait à se servir des 12 effets en question, conclut à ce qu'il plût au Tribunal lui donner acte de ce qu'il déniait formellement l'écriture et la signature des 12 effets dont s'agissait et renvoyer la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître.

L'appelant Jottrand conclut à ce qu'il plût au Tribunal, sans s'arrêter à la dénégation pure et simple d'écriture faite par l'intimé, le condamner au paiement des 12 effets dont s'agit.

Le 24 juillet 1849, le Tribunal de Bruxelles avant de faire droit renvoya les parties en vérification de signature devant les juges qui doivent en connaître pour, ce fait, la cause être ramenée et être statué comme il sera trouvé appartenir.

Appel de ce jugement par le notaire Jottrand.

Il soutient devant la Cour que l'art. 427 était indicatif et nullement impératif; qu'en tout cas il ne suffisait pas, pour qu'il y ait lieu à renvoi, d'une simple dénégation d'écriture, qu'une inscription de faux déjà formée pouvait seule avoir cet effet. Il citait à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Paris du 9 août 1809. — Cour de cassation de France, 2 février 1835. — Florence, 30 avril 1810, et Riom, 13 juillet 1844.

Pour l'intimé on répondait que la disposition de l'art. 427 du Code de procédure civile étant formelle, impérative et n'admettant aucune modification; on citait trois arrêts de la Cour de cassation de France, 23 août 1827, 1er août 1829 et 20 novembre 1833. — L'opinion de Bioche et Goujet, V° *Faux incident*, n° 19, Chauveau-Carré, Quest. 1528, et Pardessus; on ajoutait que tout ce qu'on pouvait conclure de la jurisprudence invoquée par l'appelant c'est que l'allégation du faux doit, d'après les circonstances de la cause; être vraisemblable, sérieuse, et n'avoir pas uniquement pour but d'éviter ou de différer le paiement demandé; que le sieur Ch., au profit de qui les 12 effets avaient été prétendument créés par l'intimé, avait pris la fuite le 1er mai 1846, avant l'échéance d'aucun desdits

effets ; qu'il avait été déclaré en faillite le 20 mai suivant, que le 5 août 1847, le Tribunal de Charleroi l'avait renvoyé devant la Chambre des mises en accusation sous prévention de faux et de banqueroute frauduleuse ; que le rapport des experts vérificateurs constatait que sur plus de 40 effets et promesses, soit dans le corps du billet, soit dans l'endos, Ch., avait contrefait la signature de l'intimé, pour des valeurs créées en 1844-45 et 46.

Que devant la Cour comme devant le Tribunal de commerce l'intimé ne se bornant pas à dénier l'écriture des effets qu'on lui opposait mais qu'il les arguait formellement de faux ainsi qu'il l'avait déjà fait antérieurement en 1846, lorsqu'il avait été attrait en justice par les tiers porteurs.

L'appelant conclut subsidiairement à ce qu'il plût à la Cour de fixer un délai endéans lequel l'intimé serait tenu de s'inscrire formellement en faux, à défaut de quoi condamné au paiement desdits douze effets.

ARRÊT. — « Vu les art. 195 et 427 du Code de procédure civile ;

« Attendu que si, dans des cas exceptionnels, et lorsque la dénégation du débiteur assigné en paiement ne portait pas sur sa propre signature, quelques Tribunaux ont crû pouvoir s'écarter de la disposition des articles précités, rien, dans les circonstances de la cause actuelle, ne peut autoriser semblable déviation de la règle commune ;

« Attendu, quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant, que celui à qui on oppose, comme étant signé de lui, un billet à ordre peut se borner à en dénier la signature, sans être tenu de s'inscrire en faux ;

« La Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 14 janvier 1850. — Plaid. MMes JOTTRAND c. JULES GENDEBIEN.)

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. le chevalier Van Rappard.

DETTE ALIMENTAIRE. — SOLIDARITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

La dette alimentaire est indivisible.

(N..... C. N..... FILS.)

Le Tribunal de Tiel avait considéré la dette alimentaire comme n'étant ni solidaire, ni indivisible.

Sa décision était ainsi motivée :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune obligation n'est solidaire, si l'intention exprimée des parties contractantes ou la loi ne lui imprime ce caractère ;

« Attendu qu'aucune disposition de cette nature n'existe dans la loi ; que l'obligation du défendeur n'est donc pas solidaire ;

« Attendu qu'elle n'est pas davantage indivisible, puisque dans son exécution elle est susceptible de division, et qu'elle ne pourrait être regardée comme indivisible qu'en tant que quelques-uns des co-obligés dans la dette alimentaire se trouveraient dans l'impossibilité de l'acquitter ;

« Attendu que le demandeur, ayant un second fils et ne prouvant pas que celui-ci est hors d'état de le secourir, ne peut poursuivre le défendeur que pour la moitié de la pension alimentaire demandée ; que, partant, l'exception de division, opposée dans l'espèce sous le nom d'*exceptio plurium litis consortium* rend sa demande non-recevable. »

La décision du premier juge a été réformée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est vrai que l'obligation n'est solidaire que par la convention ou par la loi, mais que, si l'art. 376 du Code civil néerlandais (art. 205 du Code civil belge) ne déclare pas que la dette alimentaire est solidaire, l'art. 1337 du même Code (art. 1222 Code belge) déclare que chacun de ceux qui sont tenus conjointement d'une dette indivisible peut être poursuivi pour le tout, bien que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement ; — de sorte que la question de savoir si dans le cas actuel il y a solidarité, dépend de cette autre question : la dette est-elle indivisible ?

« Attendu que, d'après l'art. 1333 du même Code (art. 1218 Code belge), une obligation est indivisible, bien que la chose qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport, sous lequel elle est considérée, dans l'obligation, ne la rend pas susceptible d'exécution partielle ;

« Attendu qu'une alimentation partielle ne se conçoit pas ; que, partant, la dette alimentaire est évidemment *indivisible*, par rapport à la personne qui y a droit, et que cette considération suffit pour faire décider que l'obligation est *indivisible absolument*, et que son exécution peut être exigée de l'un des débiteurs pour le tout, sous la réserve toutefois de la faculté qu'ont les co-débiteurs de la diviser entre eux ;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal a déclaré la demande non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; émendant etc. (Du 21 novembre 1849. — Plaid. MMes HYMANS et NEDERMEYER VAN ROOSENTHAL.)

OBSERVATIONS. — Sur cette question, vivement controversée, on peut consulter ZACHARIÆ, t. II, p. 288, note 3 (éd. belge), et les auteurs qu'il cite ; un jugement du Tribunal de Bruxelles du 7 juillet 1845 (BELG. JUD., t. III, p. 1558) ; — MARCADÉ, sur l'art. 207 du Code civil et un arrêt de la Cour de Cologne du 27 avril 1842 (BELG. JUD., t. Ier, p. 337.)

On peut aussi consulter sur le sens de l'art. 1218 invoqué par l'arrêt que nous recueillons ici, l'explication du professeur MOLITOR. (BELG. JUD., t. VII, p. 1333.)

DUMOULIN, t. IV, p. 409. (*Extricatio labyrinthi dividui et individui*, part. II, n° 238) réfutait d'avance l'argument sur lequel repose l'arrêt de la Cour de la Gueldre, lorsqu'il disait : « *Quamvis quis pro parte vivere non possit,* » *tamen alimenta dividua sunt : id est res quibus alimur* » *pro parte, sive ab uno, sive a pluribus præstari possunt,* » *ut natura et experientia docent.* »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Pardon.

EXÉCUTION. — DÉBITEUR. — SURSIS. — POURSUITES. — EXPROPRIATION FORCÉE.

L'art. 1244 du Code civil qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, d'accorder des délais modérés à un débiteur, est applicable en matière d'expropriation forcée, comme en toute autre matière. Code civil, art. 1244 ; Code de procédure civile, art. 694 et suivants.

(AUBERT C. REY.)

Aubert poursuit à charge de Rey, son débiteur, l'expropriation forcée d'un immeuble pour une somme capitale de 7,000 fr., pour laquelle il a été pris inscription hypothécaire. Trois autres inscriptions grèvent lesdits biens, mais ces inscriptions réunies ne représentent plus qu'un capital d'environ 200 fr.

Par une convention verbale intervenue entre parties, il avait été convenu que, si le débiteur payait l'intégralité des intérêts échus au créancier poursuivant, ainsi que les frais de procédure, il serait accordé un délai au débiteur pour se libérer. Le débiteur devait également procurer au poursuivant le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de leur hypothèque.

Le paiement des intérêts et des frais fut offert au poursuivant par le débiteur avant le jour de l'adjudication définitive ; mais le consentement des autres créanciers à la radiation de leur inscription ne fut pas donné.

C'est dans ces circonstances qu'arriva le jour de l'adjudication définitive de l'immeuble saisi.

Le débiteur, après avoir vainement sollicité une remise de son créancier, demanda par conclusion un sursis au Tribunal, en offrant, sur le barreau et à deniers découverts, l'intégralité des intérêts et des frais.

Le créancier poursuivant opposa à la demande du débiteur le décret du 2 février 1811, et prétendit qu'aux termes de l'art. 694 du Code de procédure civile, le Tribunal ne pouvait accorder aucun sursis.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce de nullités proposées contre les actes de procédure ; que par conséquent les articles du décret invoqué par la partie GODECHARLE ne sont pas applicables ;

« Attendu que la disposition de l'art. 1244 du Code civil, est générale et s'applique à toutes les créances et exécutions auxquelles ces créances peuvent donner ouverture ; que dès lors cet

article est applicable en matière d'expropriation forcée comme en toute autre, du moment qu'il est reconnu par les Tribunaux qu'il y a lieu d'accorder un délai, en considération de la position du débiteur et des circonstances de la cause ;

« Attendu qu'il a été plaidé, sans contestation de la part de la partie GODECHARLE, que les inscriptions existant sur l'immeuble exproprié, autres que celle de la partie poursuivante, ne représentent plus qu'une somme montant en capital à 200 fr. ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par la partie GODECHARLE que, le 20 novembre dernier, elle a reçu du défendeur une somme de 900 fr., outre celle de 250 fr., antérieurement payée à l'huissier Troignée, en à-compte des intérêts échus sur la somme capitale de 7,000 fr., pour laquelle se poursuit l'expropriation ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par la même partie GODECHARLE qu'elle s'était engagée à arrêter les poursuites en expropriation, si le défendeur payait l'intégralité des intérêts échus et des frais d'expropriation avant l'adjudication définitive et procurait au demandeur le consentement des créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié à la radiation de leur hypothèque ;

« Attendu que le défendeur a offert et offre encore à deniers découverts de solder immédiatement l'intégralité des intérêts échus et des frais ;

« Attendu que, si le défendeur n'est pas à même de fournir immédiatement le consentement des créanciers inscrits à la radiation de leur inscription, il résulte des documents du procès, non contredits par la partie poursuivante, que ces inscriptions n'existent plus que pour une somme de 200 fr., et qu'ainsi le retard apporté par le défendeur à procurer ces radiations ne peut porter préjudice aux droits de la partie poursuivante, ni les mettre en péril, alors surtout que toutes choses et poursuites demeurent en état ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie BLANPAIN, de l'offre faite par elle d'être prête à payer immédiatement les intérêts encore dus, ainsi que les frais ; dit qu'elle aura à réaliser ces offres, séance tenante ; et, pour le surplus, faisant droit, accorde au défendeur un délai d'un mois à la présente poursuite, toutes choses demeurant en état ; fixe, etc. » (Du 18 décembre 1849.)

OBSERVATIONS. — V. Dans le même sens : Cour d'Aix, 17 décembre 1813 ; — Bordeaux, 28 février 1814 ; — Metz, 21 juin 1821 ; — Pau, 12 juin 1822 ; — Agen, 6 décembre 1824 ; — Cour de cassation de France, 1er février 1830 ; — Paris, 23 avril 1831.

M. COFFINIÈRES, dans sa *Jurisprudence des Cours souveraines*, s'exprime ainsi au mot *Exécution* : On pourrait dire qu'on ne peut accorder un sursis à des poursuites faites en vertu d'un titre authentique et exécutoire, parce que l'art. 1244 du Code civil, ne s'applique qu'au cas où les juges ordonnent eux-mêmes le paiement, ou, en d'autres termes, aux seuls cas où leur jugement lui-même est l'unique titre de la créance ; et que l'art. 1319 du Code civil n'autorise expressément un sursis à l'exécution des actes authentiques que lorsqu'il y a plainte en faux principal, et mise en accusation sur cette plainte. Mais on répond à la première objection, en observant que, si la loi donne aux Tribunaux la faculté d'accorder des délais, ce ne peut être qu'en raison de la situation particulière du débiteur, et non à l'égard de la nature des engagements, puisqu'ils sont tous également obligatoires, et également sacrés pour celui qui les a souscrits. Quant à l'argument tiré de l'art. 1319, on l'écarte en observant que cet article est relatif aux cas où l'exécution de l'acte authentique doit être suspendue, parce que les énonciations qu'il renferme cessent de faire foi en justice ; que, dans cette circonstance, les Tribunaux doivent se déterminer difficilement à ordonner un sursis, qui est en quelque sorte une présomption de la fausseté de l'acte, et qu'on ne peut conséquemment argumenter de ce cas pour celui où il s'agit seulement d'accorder un délai au débiteur, qui reconnaît la validité de l'acte. Il est d'ailleurs facile ici de concilier ce principe, que les actes authentiques doivent recevoir leur exécution, avec les ménagements que réclame la situation meilleure d'un débiteur. Pour cela, il faut ordonner que l'exécution aura lieu, et fixer cependant un délai jusqu'à l'expiration duquel les poursuites seront suspendues.

Justice de paix de Grammont. — Juge M. de Clippele.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PRESSE. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. ART DE GUÉRIR. — ACTION CIVILE. — AFFICHES.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts pour injures par la voie de la presse, lorsque le demandeur réclame une somme inférieure à la compétence ordinaire de ce juge.

La critique d'un système médical ou de l'art de guérir en général ne peut fonder une action en dommages-intérêts de la part d'un médecin.

Mais il en est autrement de la critique qui s'attaque à l'honneur et à la considération personnelle d'un médecin déterminé.

On ne peut imputer à un médecin qu'il fait lui-même des réclames en sa faveur insérées dans un journal.

Le juge de paix peut ordonner, à titre de réparation civile, l'affiche de son jugement.

(DE COCK C. LE GEERARDSBERGENAER.)

Depuis la publication du *Geeraerdsbergenaer*, M. De Cock, médecin en cette ville, était en butte aux attaques de ce journal.

Il intenta une action en dommages-intérêts contre l'éditeur J. L..., tendant à voir condamner celui-ci à payer au demandeur la somme de 50 francs, avec autorisation de faire afficher le jugement au nombre de cinq exemplaires, évalués au coût de 45 francs, et en outre aux dépens.

Il se fondait sur ce qu'il résultait suffisamment de tous les numéros de cette feuille que les outrages, qu'elle se plaisait à tort à prodiguer, s'appliquaient à la qualité du médecin De Cock et sur ce que, si les articles se démentaient eux-mêmes et si la considération dont jouit M. De Cock, sous tous les rapports, le met au-dessus des attaques de la nature de celles dont s'agit, ce n'est pas à la faveur d'insinuations diffamatoires que les auteurs anonymes de ces écrits devaient rester impunis, etc.

A l'audience du 5 janvier 1850, le sieur J. L... opposa l'exception d'incompétence motivée comme suit :

« Attendu que, si l'éditeur du journal de *Geeraedsbergenaer* a pu, par des articles insérés dans son journal, porter atteinte à la qualité de médecin du sieur De Cock, demandeur, le fait constitue un délit de presse ;

« Attendu que l'article 7, § 5, de la loi du 20 mars 1841, sur la compétence civile, n'attribue aux juges de paix que la connaissance des dommages et intérêts pour injures verbales ;

« Attendu qu'il en résulte implicitement que le législateur à voulu soustraire à la juridiction des juges de paix la connaissance des injures faites par la voie de la presse. »

Me VAN WAMBEKE, avocat à Grammont, répondit pour M. De Cock qu'il ne saurait y avoir incompétence *ratione materiæ*, parce qu'il s'agissait d'une action purement personnelle et mobilière, pour laquelle la juridiction des juges de paix est plénière, vu que la loi leur attribue la connaissance de toutes ces actions ; or, l'action est dirigée contre le défendeur comme obligé envers le demandeur par un quasi-délit, donnant lieu à une question de créance à titre d'indemnité ;

« Qu'ainsi, ajoute-t-il, le juge de paix est le Tribunal ordinaire *in specie* et que, pour lui enlever une de ces actions, il faudrait une exception expresse ;

« Que l'art. 7, loin de déroger à cette règle générale, la confirme, car il concerne le taux de la compétence extraordinaire du juge de paix relativement à certaines matières, dont il décide jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée en outre des matières faisant l'objet de l'art. 1er ; ce qui est évident quand on réfléchit à l'art. 14, qui empêche le Tribunal d'arrondissement d'en connaître et rendrait, en admettant le contraire, l'action justiciable devant aucun Tribunal. »

Il s'appuie enfin sur le texte et l'esprit de la loi du 25 mars 1841, la doctrine des auteurs et les discussions qui ont eu lieu à la séance de la Chambre des députés de France, lorsque la loi du 25 mai 1838 y avait été portée,

ainsi que sur LEDRU-ROLLIN, V° *Justice de paix;* — PIGEAU CRIVELLI, p. 92; — HENRION DE PANSAY, chap. 17; — CHAUVEAU, Commentaire sur CARRÉ (les préliminaires). Enfin il cite de plus l'opinion du président de Liége, M. CLOES, Commentaire sur la loi du 25 mars 1841, et d'autres jurisconsultes belges qui ont écrit sur cette loi.

Le 26 janvier suivant, le Tribunal se déclare compétent par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Considérant que, d'après l'art. 1er de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs; que cette disposition règle la compétence ordinaire des juges de paix;

« Considérant cependant que la même loi, par d'autres dispositions, attribue extraordinairement aux juges de paix, à quelque valeur que la demande puisse monter, la connaissance de certaines matières dont elle désigne spécialement l'objet; qu'ainsi, entre autres objets, l'art. 7, n° 5, place dans cette compétence extraordinaire les actions pour injures verbales; qu'il suit, à la vérité, de ce terme restrictif que, pour une valeur dépassant les 200 francs, le législateur n'a pas déféré aux juges de paix la connaissance des actions pour injures par écrit ou par la voie de la presse; *mais qu'il n'est pas moins* vrai que, pour ces matières et d'autres non spécifiées, il faut s'en rapporter aux règles de la compétence ordinaire, de manière que, en fait d'injures par écrit ou par la voie de la presse et tous cas non expressément désignés, c'est la nature de l'action et la valeur de la demande qui déterminent la compétence;

« Qu'en effet l'art. 1er de la loi précitée est la règle générale, et que l'art. 7 n'est qu'une exception; or, il est de principe, en droit, que l'exception confirme la règle dans tous les cas non exceptés;

« Considérant que l'action du demandeur, pour injures prétendûment commises par la voie de la presse, est par sa nature purement personnelle, qu'elle est évaluée à moins de 100 fr., et que partant elle est même du dernier ressort de la compétence ordinaire du juge de paix, que cette action n'en est pas exclue *non plus à raison* de la matière, comme les affaires commerciales, puisque aucune de nos lois n'a dévolu à un Tribunal spécial la connaissance des actions civiles pour injures par la voie de la presse;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent et condamne le défendeur aux dépens, etc. »

Au fond, Me VAN VEERSEN pour l'éditeur *Geerardsbergenaer,* soutient que la cause de l'action dirigée contre son client était relative à un délit de presse; qu'il avait rempli à l'égard des actes du demandeur un devoir en voulant apprendre la vérité sur le compte du demandeur, pour quoi le Tribunal était même incompétent.

Il s'appuya du reste sur un écrit émanant publiquement d'un autre publiciste, dont l'opinion avait été insérée dans une feuille médicale de Bruxelles; il en lut quelques passages et voulut prouver que les articles de la loi et surtout, l'art. 367, invoqués par le demandeur étaient inapplicables. Enfin il soutint qu'il n'y avait ni calomnie ni faute dans les articles du *Geerardsbergenaer.*

Il conclut à ce que le Tribunal déclarât M. De Cock non-fondé en sa demande.

Me VAN WAMBEKE répondit, qu'en fait, les articles mentionnés dans l'exploit constitueraient, s'ils étaient vrais, dans le chef de son client De Cock, sinon des causes de punition, au moins des sujets de mépris aux yeux de ses concitoyens.

« L'intention malveillante du sieur L. résulte, disait-il, de la répétition de ses injures, de l'aveu du cité, des avertissements préalables donnés par celui-ci que M. De Cock serait encore l'objet de ses injures, de ce qu'il oppose enfin la preuve des faits au moyen d'une autre gazette, bien qu'il soit convaincu de la fausseté de ses assertions et de l'inadmissibilité d'une pareille preuve.

« En effet la loi punit non-seulement l'inventeur de propos calomnieux, mais quiconque la répète, car, s'il suffisait au calomniateur, pour se soustraire à la peine, d'alléguer que les articles auraient été écrits dans une autre feuille, ce qu'il *dénie néanmoins*, rien ne serait plus facile que d'éluder les dispositions de la loi; le plus souvent l'inventeur et le propogateur échapperaient à la vindicte sociale, contrairement aux art. 368 et 369. D'où il suit qu'il n'est certes pas permis de soutenir que les imputations dont s'agit ne donneraient pas lieu à une action civile. »

Par ces motifs, et les moyens expliqués à l'audience, il persiste dans ses conclusions, se réservant du reste de verser la somme allouée dans la caisse du Bureau de charité publique.

Le 22 février 1850 le juge de paix statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la littérature, les sciences, les arts et la vie politique sont du domaine de la critique et du libre examen de la presse; que la médecine, avec ses différents systèmes, n'est pas plus inviolable sous ce rapport que tout autre art libéral, et qu'ainsi le journaliste, défendeur, a pu très-innocemment, par des plaisanteries bonnes ou mauvaises, attaquer le traitement hydrosudopathique, comme il eût pu s'en prendre à l'homœopathie ou à tout autre système; qu'il pourrait même soutenir et proclamer en général que l'art de guérir est très-funeste à l'humanité, sans que le médecin, demandeur, y trouvât matière à une action quelconque;

Mais attendu que, si libre champ est laissé à la critique *quand il s'agit d'art et de système, il n'en est pas de même* lorsqu'on met en jeu l'honneur ou la considération professionnelle des individus; que, si tour-à-tour les partisans de BROUSSAIS de BROWN et de HAHNEMAN, se sont attaqués largement sur le terrain de la théorie, jamais il n'a été licite, ni aux uns ni aux autres, de s'accuser réciproquement de déshonorer leur état, de fouler aux pieds leur diplôme, et de s'imputer des faits qui exposent au mépris;

« Attendu que le défendeur ne s'est pas borné a critiquer l'hydrosudopathie ou à la tourner en ridicule, mais qu'il a ouvertement traité le docteur De Cock, d'âme basse, entonnant la trompette du charlatanisme (numéro 14 du *Geerardsbergenaer*), de charlatan déhonté (n° 16); que ces expressions *constituent l'injure la plus grossière et la plus destructive* de la qualité et de la dignité du véritable médecin, et que par conséquent elles tendent à léser la loyauté et la probité professionnelle du demandeur;

« Attendu que le défendeur signale en même temps M. De Cock comme l'auteur médiat ou immédiat de prétendues reclames qui auraient paru dans *l'Europe monarchique* et ailleurs (nos 4, 5, 10, 11, 13 et 16 du *Geerardsbergenaer*), de manière que M. De Cock écrirait et publierait lui-même son éloge; que, loin d'être atténué, cela est positivement répété dans les conclusions écrites du défendeur;

« Attendu que cette imputation, si le fait était vrai, est non-seulement de nature à porter atteinte à la considération du docteur De Cock, mais encore à l'exposer au mépris de ses concitoyens;

« Attendu que le défendeur est lui-même de cet avis: 1° en insinuant qu'il est déshonorant (onteerend) pour la dignité de son office, qu'il est méprisable (verachtelyk) de se louer soi-même (n° 8 du *Geeraerdsbergenaer*); 2° en affirmant qu'il y a immoralité (onzedigheid), qu'il y a quelque chose de bas (er iets laeg bestaet), à faire des cures merveilleuses dans les colonnes de *l'Europe monarchique* et à vouloir faire afficher ses services à tous les coins des rues (zyne wanderbare curen in de kolonnen van den *Europe monarchique* te doen pranken... en zyne zoogezegde verdinsten op alle hoeken van de straet te willen doen aenplakken (n° 13);

« Que cette imputation, sans argumenter d'autres faits et insinuations des articles produits, suffit à elle seule pour justifier l'action du demandeur, à qui la publication injurieuse du *Geerardsbergenaer* doit nécessairement causer un dommage tout au moins moral; dommage d'autant plus sérieux que le défendeur, écrivant sur les lieux, doit paraître mieux renseigné que tout autre sur les faits qu'il allègue, et par suite impressionner d'avantage le lecteur étranger;

« Attendu que, d'après l'art. 1382 du Code civil, tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

« Attendu que, eu égard à la position très-honorable et très-considérée de M. le docteur De Cock, l'évaluation de sa demande en dommages-intérêts nous semble très-modérée;

« Attendu qu'il y a lieu d'accorder, pour complément de réparations, la publication demandée des affiches du jugement;

« Le Tribunal de paix, faisant droit, condamne le défendeur, etc. »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PHILOSOPHIE POLITIQUE.

De la tendance des hommes à s'associer.

§ 1er. — DE LA SOCIABILITÉ EN GÉNÉRAL.

Quand l'homme s'étudie lui-même, quand il observe ses semblables, il reconnaît dans lui-même et dans autrui l'existence d'un sentiment qui le porte à s'associer aux autres hommes. On a donné à ce sentiment le nom de sociabilité.

Il y a bien longtemps qu'Aristote écrivait que *l'homme est un animal politique*, c'est-à-dire, sociable. Grotius et les auteurs qui l'ont suivi se sont emparés de cette donnée, sur laquelle ils ont bâti l'édifice social tout entier. Cependant ils n'ont, en général, accepté cette idée que d'une manière abstraite, sans la décomposer; de sorte qu'ils ont plus souvent constaté leurs propres raisonnements et ceux de leurs devanciers que recueilli des faits positifs et concluants.

En présence de cette école, il s'en est produit une autre qui, repoussant une prémisse qui ne lui paraissait pas justifiée, est partie d'un principe diamétralement contraire et s'est avisée de proclamer l'anti-sociabilité originelle de l'homme : *bellum omnium contra omnes*. Fondée par Hobbes, cette école est arrivée à des conséquences parfois contradictoires à son principe lui-même et parfois discordantes entre elles. Il était réservé au dix-huitième siècle de voir un cœur généreux, armé d'une plume éloquente, Jean-Jacques Rousseau, amené à s'extasier devant les félicités de la vie sauvage.

Remarquons d'abord que l'existence du sentiment qui pousse les hommes à s'associer trouve sa grande démonstration dans son universalité. Plus ou moins intense, la sociabilité est un fait que tous les hommes, à quelque degré de civilisation qu'ils soient parvenus, reproduisent à nos yeux : l'homme complétement isolé est un phénomène des plus rares. S'il n'y a pas d'effets sans cause; si, partout, malgré la diversité des situations topographiques, des climats, des mœurs, des besoins, des tempéraments et du langage des hommes, nous rencontrons des associations variées, il est vrai, dans leurs formes et dans leurs développements, mais identiques dans leur germe et dans le principe qui les constitue, il est impossible de révoquer en doute le *fait général* de la sociabilité (de quelque dénomination qu'on la revête), par la même raison pour laquelle, dans l'ordre physique des choses, nous ne contestons point la chaleur du soleil en présence des effets que nous ressentons et pour laquelle, dans l'ordre moral des choses, nous reconnaissons dans l'homme un sentiment religieux lorsque nous voyons l'humanité entière s'incliner à l'idée d'une puissance suprême qu'elle symbolise sous des formes diverses.

Mais l'homme, ainsi que le monde tout entier, est une harmonie, c'est-à-dire, un composé rationnel d'éléments variés marchant, par la lutte, dans la voie de la perfectibilité.

De là résultent deux conséquences fécondes.

La première, c'est que, si le sentiment de la sociabilité doit trouver dans les hommes et dans ce qui les entoure des véhicules pour le conduire, il doit rencontrer aussi des obstacles qui servent à l'épurer par la lutte et par le triomphe. L'erreur de Hobbes et de Jean-Jacques gît exclusivement dans la confusion de ces véhicules et de ces obstacles.

La deuxième conséquence de notre prémisse c'est que, pour être commune à l'humanité tout entière, la tendance des hommes à s'associer ne revêt ni l'uniformité, ni l'identité formelle ou virtuelle chez tous les hommes et dans toutes les aggrégations d'hommes. Si elle existait, l'identité formelle aurait produit en ce monde un phénomène que nous n'y retrouvons point, à savoir, la similitude de toutes les sociétés existantes. Par l'identité virtuelle, il se serait constitué une vaste société universelle qui, en fait, n'a jamais existé et n'existe pas, bien que l'abstraction puisse s'en faire une idée, la rêver et la désirer sans espoir. En effet, combien grands et nombreux ne seraient pas les obstacles à la réalisation de cette double hypothèse! Les conformations diverses de territoire, la variété dans les climats, les séparations établies par la nature empêcheront toujours l'établissement d'une société universelle, tandis que les mêmes obstacles, réunis à la variété dans les tempéraments nationaux, à la diversité des conformations humaines, au développement plus ou moins rapide, plus ou moins intense de la civilisation, formeront une solide et éternelle barrière opposée à l'identité complète des formes sociales dans les sociétés diverses. En cette occurrence, nous voyons encore la toute-puissance de Dieu se manifester par l'impuissance de l'homme.

L'histoire et le spectacle du monde tout entier, l'observation de notre nature et des faits extérieurs, le raisonnement enfin ne nous laissent donc aucun doute sur l'existence d'une tendance sociale propre à l'humanité. Cependant les mêmes témoignages attestent que ce sentiment se produit dans une mesure et dans des proportions différentes, et qu'il revêt des formes variées suivant les temps, les lieux, les hommes et un nombre très-considérable d'autres circonstances.

Une fois le fait de la sociabilité établi comme universel, c'est-à-dire humain, dans son principe, mais varié dans ses formes externes et dans ses développements, nous sommes conduit à analyser ce sentiment dans les éléments qui le constituent, en assignant à chacun d'eux l'influence qui lui appartient, dans les développements qu'il accepte et dans les obstacles qu'il rencontre, afin d'extraire, plus tard, de cette analyse les lois générales qui régiront le plus ordinairement la constitution et la vie des sociétés humaines. Ce travail nous place tout d'un coup en face des plus grands et des plus intéressants problèmes.

§ 2. — ÉLÉMENTS DONT LA SOCIABILITÉ SE COMPOSE. — OBSTACLES QU'ELLE RENCONTRE.

La sociabilité, nous venons de le voir, est un sentiment humain. Donc, il est le produit de la nature humaine complète, physique et morale.

La sociabilité est un sentiment. Donc, il est une impulsion intérieure provoquée par des faits extérieurs.

Comme tous les sentiments, il se résume dans l'aspiration vers la satisfaction de besoins désirés de notre nature mise en rapport avec notre situation.

Notre nature nous pousse vers l'association avec nos semblables, mais ce sentiment immodéré anéantirait notre nature elle-même, car il supprimerait l'individualité, et, certes, la Providence n'a point créé l'individualité pour qu'elle disparaisse complétement en s'absorbant dans la communauté. C'est le motif pour lequel, dans nous comme

hors de nous, le sentiment de la sociabilité rencontre des obstacles qui deviennent, en quelque sorte, ses modérateurs, mais qui, lorsqu'eux-mêmes ils s'exagèrent, parviennent quelquefois à neutraliser la tendance sociale au lieu de la contrebalancer ou de la retenir dans de justes limites.

L'action de ces forces diverses se représente dans l'homme interne et externe, puis dans la coexistence des hommes, puis enfin dans les associations que les hommes établissent.

Au fond, l'étude philosophique des sociétés humaines consiste, pour une bonne partie, dans l'observation attentive du développement de la sociabilité, de sa lutte avec les obstacles qu'elle rencontre, des moyens naturels ou artificiels à l'aide desquels elle doit triompher.

Dans l'homme philosophiquement observé, l'on retrouve une véritable dualité. Sa nature morale et sa nature physique n'empêchent point qu'il soit un être unique; mais l'unité de son être procède de cette dualité elle-même. Tous les procédés de la Providence se ressemblent; tous conduisent à l'unité par la variété. Il y a comme une immense échelle d'êtres divers, composés eux-mêmes d'éléments divers, qui monte, par une merveilleuse combinaison, jusqu'à l'unité suprême dans l'Auteur de ce qui est et de ce qui sera.

Commençons par l'analyse de la nature morale de l'homme.

Deux facultés la résument : raisonner et sentir, dons précieux à l'aide desquels l'homme vit de sa vie supérieure et se préserve de l'abjection contraire à sa nature synthétique.

La raison pousse l'être humain vers la société, car la raison nous démontre que l'isolement est une vie factice, sans racines profondes dans l'ensemble des choses, sans recours possible aux moyens de perfectionnement, mis à notre disposition, sans mutualité avec nos semblables, sans obéissance commune aux lois instinctives de la création.

Cependant, la faculté de comprendre, d'établir des rapports intellectuels, de créer et d'enchaîner le raisonnement, est départie aux hommes dans une mesure inégale. L'égalité complète, soit au physique, soit au moral, de tous les êtres humains, aurait engendré un conflit sans fin possible : l'inégalité physique et morale des hommes est une des premières causes impulsives de la société dont elle forme, en quelque façon, le lien fondamental.

Mais l'inégalité des intelligences et de leurs produits dans les individualités doit faire naître une incontestable variété dans l'intensité et dans les formes du sentiment social. En thèse générale, on peut dire que ce sentiment sera fécondé et activé par la supériorité, soit native, soit acquise, de l'intelligence, à moins que des circonstances étrangères n'y mettent obstacle.

Il s'en suit que, chez les nations, la tendance sociale grandira en raison des lumières, des véritables lumières. Aussi, dans les annales du monde, trouvons-nous les peuples peu civilisés moins sociables que les peuples éclairés. Toutefois, de même qu'il y a de savants misanthropes, ainsi est-il des nations très-civilisées chez lesquelles la sociabilité s'égare dans le sang. Mais ces exceptions ne détruisent point la règle.

Si les impulsions droites de la raison convient l'homme vers l'association, le sentiment, c'est-à-dire la raison extérieurement impressionnée, le conduit dans la même direction par une puissance encore plus vive.

Le sentiment ne peut guère se synthétiser; il n'est appréciable que par l'analyse. Parcourons donc les principales émotions qu'il engendre.

Le sentiment bien entendu de la conservation pousse l'homme à s'associer et les hommes à se réunir. Quant au désir de la vengeance qui excite parfois le cœur humain, il est désavoué par la raison. C'est le sentiment de la conservation perverti par une funeste exagération. Il apparaît souvent dans la vie de l'humanité comme un effet nuisible, non comme une cause avouable. Il se dissimule comme un honteux obstacle et tous les efforts de la raison tendent à le comprimer.

Examinez à son tour le sentiment religieux. Il n'en est pas de plus universel. Eh bien ! personne ne peut douter de la connexion intime qui le relie à la sociabilité. Partout et toujours il s'est manifesté par l'association des hommes et des idées. Cependant, s'il s'exagère, s'il s'aigrit, il peut devenir un obstacle, mais il restera véhicule aussi longtemps qu'il ne sortira point de ses bornes naturelles.

Voulez-vous analyser le sentiment de perfectibilité ou de progrès qui agit si vivement sur notre intelligence et sur notre corps? Vous y découvrirez encore le germe de la sociabilité, lequel ne dégénère que par l'absence d'un juste équilibre entre les diverses fonctions morales de l'humanité.

L'affection de l'homme pour l'homme, si puissamment développée par l'existence des sexes, la parenté, l'amité, les relations nécessaires du voisinage et les besoins communs, l'affectivité forment encore un des véhicules les plus heureux de la sociabilité.

Mais, encore une fois, chacun de ces sentiments peut ou exister avec moins de force, ou se méconnaître, ou se pervertir, ou se trouver arrêté dans ses développements par des obstacles sérieux, variés, engendrés par la nature humaine, par les lieux, les temps. les circonstances. De même que la vie humaine rencontre des accidents incessamment nouveaux qui la facilitent, la continuent, l'entravent ou l'abrégent, de même la sociabilité, instinct dérivé de notre nature physique et morale, phase considérable de notre vie collective, la sociabilité doit se modifier en se développant.

Arrêtons-nous un instant. Par l'examen du côté rationnel et sentimental des tendances humaines vers l'association, constatons leur variété, leur inégalité; admettons le fait comme normal, mais refusons-lui une complète uniformité dans l'espèce, dans l'espace et dans le temps. Ces constatations opérées, demandons-nous comment un fait aussi varié dans ses causes pourrait entraîner l'absolu dans ses résultats, et ne nous laissons pas illusionner par des théories *a priori*. Repoussons le fatalisme; admettons la puissance collective et relative de l'humanité, mais subordonnons-la à une puissance plus grande encore, celle des faits qui nous révèlent seuls la puissance suprême.

Occupons-nous maintenant de la nature matérielle de l'homme et des éléments qui concourent à faire naître la sociabilité sous ce rapport.

Comme si la main divine avait voulu enchaîner notre raison à la sociabilité par notre corps, l'existence matérielle de l'homme se résume en besoins et en désirs qui ne peuvent, la plupart du moins, obtenir de satisfaction que par la réunion, non accidentelle, non temporaire, mais permanente des êtres humains en aggrégations plus ou moins considérables.

Au moment de sa naissance, l'homme est frappé d'une complète impuissance. L'association est plus qu'un besoin pour lui, c'est la vie même.

Lorsqu'il a reçu les forces que la nature lui destinait, quand il pourrait s'imaginer à tort qu'il va désormais se suffire à lui-même, et que l'isolement est le but de sa vie, voilà qu'il éprouve le désir de se reproduire, de se continuer et de contribuer ainsi, pour sa part, à une mission collective : la conservation de l'espèce.

Ce besoin satisfait, il naît immédiatement pour l'homme de nouveaux liens. Il se sent attaché par les entrailles à la compagne qu'il s'est choisie, à ces jeunes êtres qui viennent de lui et dont les besoins ne lui permettent plus l'isolement. La famille est plus forte que tous les rêves et que toutes les utopies : c'est la vie même de l'humanité.

Mais les êtres nouveaux grandissent, destinés à prendre la place de leur père et à le continuer dans cette chaîne mystérieuse que nous venons d'appeler la vie de l'humanité. Vous croyez qu'alors au moins le père pourra se retirer et trouver l'isolement? Non — la vieillesse est venue; la caducité a ramené l'impuissance. Les rôles sont

intervertis, et le père va rencontrer un appui dans ses enfants.

Résumé de la vie individuelle matériellement envisagée à toutes les époques : besoin permanent d'association. Parfois ce besoin prend le caractère de nécessité; quelquefois il ne revêt que la forme de l'utilité; presque toujours il est, pour ainsi dire, irrésistible. Mais de même que le besoin moral, la nécessité matérielle n'accepte aucune uniformité complète. Sa nature propre, son intensité, ses effets dérivent principalement ou occasionnellement d'une foule de circonstances, soit humaines, soit extérieures à l'homme, et ces influences sont elles-mêmes accompagnées d'une action réciproque du physique sur le moral de l'homme. C'est ainsi que le libre arbitre individuel est relié, par la variété, aux lois générales du monde.

Tel est le caractère de la sociabilité analysée dans l'homme complet. Aussitôt qu'il sort de l'inaction en formant des rapports, il rencontre ses semblables et une nature extérieure qui agissent sur les facultés et les dispositions de sa propre nature. Il en résulte des modifications nouvelles tellement nombreuses, tellement nuancées, qu'il devient, pour ainsi dire, impossible de les ramener à des règles générales. Ces règles existent, on ne peut en douter; mais l'esprit humain rencontre des barrières parfois insurmontables. Et, chose curieuse, ces modifications elles-mêmes ne forment pas toujours obstacle à la sociabilité : au contraire, il avient qu'elles se tranforment en véhicules puissants. La nécessité d'exploiter le globe, de faire produire à la terre, de nouer des relations d'échange et de commerce, d'établir des communications fréquentes dans un but d'utilité matérielle, n'a-t-elle pas contribué grandement, non-seulement à la formation, mais encore au développement, à l'amélioration des sociétés civiles?

Ainsi les encouragements à l'esprit de société se rencontrent partout : dans l'homme isolé, dans les hommes réunis, dans l'homme en contact ou en rapport avec les choses et les faits extérieurs. Mais la puissance de ces excitations est trop grande, leur influence trop vivace pour n'avoir pas besoin d'obstacles apparents qui les contrebalancent et les modèrent. Comment l'harmonie se maintiendrait-elle si ces obstacles n'existaient pas? Efforçons-nous de les reconnaître et, s'il est possible, de les classifier.

Nous avons entrevu déjà que l'homme en porte plusieurs en lui-même. Ils dérivent séparément ou collectivement de la faiblesse des facultés humaines, de leur inégalité, de leur variété, de leur mauvais emploi, de l'exagération des moyens extérieurs. Il est nécessaire que, dans l'individu lui-même, un travail de lutte et de conflit s'établisse avant qu'il parvienne à l'harmonie intérieure, c'est-àdire, à la vertu. Mais ce travail n'aboutit pas toujours : souvent il étouffe le germe qu'il est appelé à féconder. On conçoit, sous ce rapport, que l'ensemble des hommes, n'étant que la réunion des individus, présente une certaine diversité dans les résultats suivant les temps et les lieux. Néanmoins, ces obstacles internes, insuffisants pour empêcher l'établissement des sociétés civiles, agissent énergiquement sur leurs évolutions.

Quant aux causes obstatives externes, la première se retrouve dans l'espace et dans le temps. L'espace ne permet pas tous les rapprochements; il limite la société dans les circonscriptions d'une vicinité plus ou moins étendue. Le temps resserre ces mêmes rapprochements dans leur existence et dans leur durée.

Une autre cause-obstacle résulte de la conformation même du globe, mise en rapport avec les forces de l'humanité. Des êtres séparés par un vaste océan ou par une chaine élevée de montagnes ne pourront, en thèse ordinaire, former une société continue dans les formes étroites de société civile. Ces deux causes, réunies à quelques autres, servent à expliquer la réalisation du sentiment social par la constitution de l'humanité en cités diverses comme d'autres causes matérielles et morales dont une partie a déjà été signalée se réunissent pour composer chacune de ces cités, de bourgades ou communes, de familles et d'associations diverses enchaînées par un lien commun.

Enfin, la variété des climats, des situations topographiques, des ressources morales et matérielles, la coexistence des éléments physiques et la prédominance acquise parfois par quelques-uns d'entre eux forme une autre source d'obstacles externes à la sociabilité.

N'oublions pas toutefois que, si ces faits entravent la réalisation de l'idée sociale envisagée dans son universalité, elles avivent parfois le sentiment social en le morcelant, en l'excitant par les difficultés de son expansion, en resserrant le lien social par le petit nombre de ceux qu'il doit enserrer ou par l'exiguité du territoire sur lequel s'assoient les relations sociales.

Gardons-nous également d'oublier le travail mystérieux du temps sur le développement interne et externe de la sociabilité, travail se présentant tantôt sous la forme d'obstacle, tantôt sous les apparences d'auxiliaire, plus souvent comme auxiliaire que comme obstacle, mais au milieu de revirements étonnants, de retours merveilleux, d'accidents enfin difficiles à comprendre et à expliquer par l'historien; anomalies apparentes dans la marche de l'humanité résultant de notre perfectibilité, de notre libre arbitre et de notre faiblesse, émanations de notre vie collective.

Donc, variété dans les causes; variété dans les obstacles; variété dans les moyens; variété dans les effets. Tantôt un même fait est cause; tantôt il est obstacle; tantôt il n'est ni cause ni obstacle, mais simple moyen.

Lorsqu'on promène le regard sur ce tableau magnifique par son étendue et la puissance qu'il révèle dans la main créatrice, on se surprendrait à douter de la sociabilité ou, tout au moins, l'on serait disposé à craindre qu'un sentiment si indispensable à notre existence collective ne vienne à succomber au milieu d'une lutte aussi vive et ne s'efface dans un ensemble trop vaste d'éléments contradictoires. Ce coup d'œil superficiel a causé toute l'erreur de Hobbes et de Jean-Jacques Rousseau; il fera naître peut-être d'autres erreurs encore que nos enfants essaieront comme des vérités.

Et pourtant recueillons-nous; soumettons nos corps et nos âmes à l'analyse; prenons conscience de nos propres émotions; initions-nous, autant que possible, à celles d'autrui; voyons ce qui nous entoure, ce qui agit sur nous, ce qui se trouve en rapport avec nous, — et nous arriverons à la constatation de cette vérité, que le sentiment de la sociabilité existe, qu'il se maintient, qu'il ne périra point, et que sa permanence résiste et résistera à tout ce travail interne, externe, intellectuel, moral et matériel dont il est l'objet. Et ce qu'il y a de plus merveilleux encore, c'est qu'au milieu de tous ces conflits, de cette laborieuse et multiple opération, le sentiment social, l'idée sociale doivent s'épurer, se perfectionner, se séparer de tous les éléments étrangers et, par un développement quelquefois interrompu, quelquefois accompagné de crises, parvenir à satisfaire les principaux besoins à raison desquels la sociabilité a été imprimée dans nos cœurs.

Et comment le sentiment social se perfectionne-t-il au milieu de cette lutte? Comment arrive-t-il à l'harmonie? En apprenant à se connaître et à s'appliquer; dans la lutte pacifique il découvre son véritable domaine, le terrain sur lequel il peut agir, le mode d'action qui lui est propre; il arrive au *suum cuique*, c'est-à-dire, à la justice; il entre dans la vie pratique, usuelle de l'humanité pour n'en plus sortir. Les secousses et les ébranlements ne le renversent pas; au contraire, chacun de ces événements calamiteux lui donne la conscience du véritable moyen de perfectionnement qui est la paix. Après mille obstacles, en chaque point contesté, la sociabilité triomphe sans que les passions des hommes aient pu ni l'anéantir ni l'exagérer.

Voyez, par exemple, combien, au moyen de ce travail, la notion sociale s'accoutume à coexister, dans ses bornes rationnelles, avec la notion de l'individu! Les deux idées se délimitent sans se sacrifier, s'organisent et finissent

par se respecter. Si la sociabilité ne rencontrait aucun obstacle, elle écraserait l'individualité, elle la confisquerait à son profit, elle l'absorberait. Or, la mission humaine bien comprise n'implique-t-elle point pour l'individualité un mandat souverainement utile à remplir même dans la société? N'implique-t-elle pas des droits incontestables et distincts pour l'individu et pour la famille? L'existence de l'individualité n'est-elle pas la meilleure preuve de ces droits et de ce mandat, et la perte de tout sentiment individuel ne serait-elle pas le prélude nécessaire de la disparition de l'espèce? Eh bien! au milieu du travail social, du conflit entre les causes et les obstacles, l'individualité apparaît réclamant ces droits sacrés que la sociabilité ne parvient pas à lui enlever. Mais chacun de ces résultats forme un progrès, œuvre et bienfait du temps, *potiùs temporis partus quam ingenii*. Si l'humanité était parvenue à la perfection, elle disparaîtrait, car son existence sur la terre n'aurait plus de but : l'humanité serait engloutie immédiatement dans la perfection unique, absolue et suprême qui est Dieu.

§ 3. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

I. La société est un fait nécessaire.
II. Ce fait ne disparaîtra qu'avec l'humanité.
III. Ses formes ont toujours été variées suivant les temps et suivant les lieux.
IV. L'unité dans le droit social n'est que la variété organisée.
V. La société et les individualités subsisteront aussi longtemps que l'humanité, mais avec des droits distincts. Ces droits doivent être conciliés mais non confondus.
VI. Une constitution sociale ne peut sortir toute faite du cerveau de quelques rêveurs. Les démonstrations *a priori* pèchent souvent par la base.
VII. La sociabilité implique la paix comme méthode. La sociabilité ne peut aboutir à l'idée de Hobbes : *bellum omnium contra omnes*.
VIII. Les obstacles à une trop grande action de la sociabilité sont aussi indispensables que la sociabilité elle-même.

AD. ROUSSEL.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CHEMIN PUBLIC. — ACTION POSSESSOIRE. — ACTION UT SINGULI. — DÉPUTATION PERMANENTE. — AUTORISATION. — PRO DEO. — ACTION. — FONDEMENT. — EXAMEN.

Quand un chemin public ou prétendu public est usurpé par un particulier, chaque habitant de la commune ne peut de ce chef UT SINGULI *intenter une action possessoire en maintenue de son droit de passer sur ce chemin, sans une autorisation de la députation permanente.*

Le Tribunal appelé à se prononcer sur une demande en pro Deo a le droit de connaître préalablement du fondement de l'action qu'on se propose de porter devant lui.

(BOGAERTS C. HÉRITIERS PANSIUS.)

Bogaerts ayant un jour passé sur un chemin côtoyant une propriété de la veuve Pansius, sise à Wavre-Ste-Catherine, trouva ce chemin intercepté et semé de seigle. Ayant toujours passé par ce chemin, il crut pouvoir continuer sa route en traversant la partie ensemencée. Le garde de la dame Pansius étant venu le mettre en contravention, Bogaerts fut cité devant le juge de simple police; mais ayant opposé devant ce Tribunal la question préjudicielle de possession dudit chemin, il fut sursis à la poursuite jusqu'à la décision du juge civil, devant lequel il demanda 10 fr. de dommages-intérêts pour avoir été troublé dans sa possession.

Devant la justice de paix de Duffel, la défenderesse prit à son tour les conclusions suivantes :

« La défenderesse soutient, tout en prenant acte de la déclaration du demandeur qu'il n'exerce pas un droit individuel de servitude, ni de fonds à fonds, mais une action relative à un prétendu droit public et communal, que, dans l'hypothèse qu'un particulier pût faire valoir les actions qui compètent à une communauté d'habitants, ce qui est méconnu, il ne s'agirait pas moins d'un passage ou chemin, partant d'une servitude discontinue;

Qu'il importe peu à la nature de ce droit qu'il soit privé ou public, prétendu par un ou plusieurs habitants; que quelle que soit la cause ou l'étendue du droit réclamé, il est toujours un droit de passage par la propriété de la défenderesse, qui est présumée affranchie de toute servitude jusqu'à preuve légale du contraire, que quel que soit ce passage, *agraria* ou *via privata*, il rentre toujours dans la disposition générale de l'art. 691 du Code civil, qui ne fait aucune distinction pour un passage ou chemin prétendu par une commune ou par un particulier, que cette distinction est d'autant moins admissible que l'art. 2227 du Code civil, met les communes sur la même ligne que les particuliers, relativement aux prescriptions;

Que, si on pouvait admettre une exception à cette disposition si expresse et si générale, il en résulterait qu'une commune pourrait, nonobstant les art. 691 et 2227 du Code civil, acquérir un chemin sur toute propriété privée, en y faisant passer quelques habitants, et en transformant une tolérance ou des voies de fait qui ne sont susceptibles d'aucune possession ou prescription, art. 2232 du Code civil, en mode d'acquérir un droit réel sur une propriété privée;

Que la question de savoir si une commune peut ou ne peut pas prescrire tel ou tel chemin n'est pas de la compétence du juge-de-paix; que celle de savoir si tel passage est ou non un chemin public, si la défenderesse a ou non pu défendre ce passage, n'appartient également pas au juge-de-paix, d'autant moins que la valeur de la terre excède de loin tout taux de la compétence du juge-de-paix;

Qu'abstraction de ce, la défenderesse déniant toujours qu'il existe sur sa propriété un chemin privé, ou que tel chemin soit porté au terrier ou tableau de la commune, la preuve de ce droit ne saurait être l'objet d'une action possessoire, ni de la compétence du juge-de-paix, qui ne peut accorder la demande de la maintenue dans un chemin public, qu'autant qu'il existerait un chemin public; l'existence de tel chemin qui est la base de l'action étant méconnue, le juge-de-paix deviendrait dans toute hypothèse possible incompétent, au moins *hic et nunc*; que pour pouvoir maintenir un particulier dans la possession d'un chemin public traversant la propriété de la défenderesse, il faut qu'il soit établi qu'il y a là chemin public, fait dénié dont la preuve sort du cercle de la compétence du juge-de-paix; que la question de l'existence de ce *jus radicale* est d'autant plus préalable ici que le juge ne saurait maintenir le demandeur en la possession d'un chemin public qu'en décidant qu'il existe réellement un chemin public, décision et indagation qui ne sont pas de sa compétence;

Que cela est d'autant plus vrai que le passage, même pendant un jour, ne saurait établir ni chemin, ni droit de passage, ni possession légale de chemin public, mais ne constituerait qu'une voie de fait ou de tolérance : que dès-lors, sans la décision de l'existence d'un chemin public, il n'y a ni action possessoire ni possession possible dans la spécialité de la demande : la décision de l'existence ou non existence d'un chemin public, formellement méconnue au procès, est donc toute préjudicielle, mais elle ne peut se décider ici, la défenderesse persistant partant dans son exception d'incompétence, avec dépens. »

Elle persiste à soutenir subsidiairement qu'un particulier ne saurait faire décider si oui ou non les droits communaux sont fondés; elle inhère subsidiairement dans les autres points de conclusions et dénie expressément tous les faits allégués, demande de dépens, et se réserve tous moyens au fond.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il s'agit au procès de la maintenue dans la jouissance d'un chemin, sentier ou voie, commun à tous ceux qui veulent s'en servir et dans laquelle jouissance le demandeur prétend avoir été troublé pendant l'année; que cette maintenue en jouissance ne saurait être assimilée à un droit de passage à titre de servitude, et qu'ainsi les lois et les principes de droit invoqués par la défenderesse sont sans application à l'espèce.

« Vu l'art. 23 du Code de procédure, la loi du 24 août 1790, et celle du 27 mars 1841, qui attribuent au juge de paix la connaissance en général de toutes les actions possessoires formées dans l'année du trouble, et attendu qu'il n'existe aucune

disposition de loi, ni principe de droit, de nature à faire exception pour ce qui concerne la présente action :

« Se déclare compétent pour connaître de la cause ;

« Sur la nullité de l'exploit de citation :

« Attendu que l'art. 61 du Code de procédure n'est applicable qu'aux exploits en matière réelle, que d'ailleurs, l'exploit du 14 avril dernier et dont la défenderesse demande la nullité, contient l'indication de l'endroit où le chemin dont il s'agit est situé, et le nom de la pièce de terre appartenant à la défenderesse, qui le côtoie :

« Déclare ledit exploit valable ;

« Sur la non-recevabilité de l'action :

« Attendu que chacun a le droit de réclamer l'usage d'un chemin public ; que, si ce droit appartenait exclusivement à l'Administration communale, l'individu lésé ne pourrait faire réprimer le trouble apporté qu'au moyen du bon vouloir de cette Administration ; que, dans ce cas, une voie devrait être ouverte à l'individu lésé pour forcer l'Administration à venir à son secours, lorsqu'elle s'y refuserait, voie qui n'existe pas ; que, par suite, en admettant le soutènement de la défenderesse que la présente action du demandeur, en propre et privé nom, n'est pas recevable, ce serait agir contre l'équité et ôter à une personne lésée le droit de recourir à la justice :

« Déclare l'action recevable ;

« Et attendu que la défenderesse a dénié expressément tous les faits, tels qu'ils sont posés par l'exploit introductif d'instance du 14 avril, et que le demandeur a offert de les prouver :

« Admet le demandeur à prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, que le chemin ou sentier, situé sous la commune de Wavre-Ste-Catherine, à l'endroit dit *Luyaerdsheyde* et côtoyant une pièce de terre nommée *Vaeren-heuvel*, appartenant à la défenderesse est public comme servant de passage à chacun qui veut s'en servir ; qu'il a été tel depuis grand nombre d'années ; que la défenderesse aurait, en décembre dernier, intercepté le passage public par le chemin, en ensemençant de seigle une partie de ce chemin, à l'endroit où il vient côtoyer sa propriété et d'avoir démoli et enlevé un petit pont au bout de ce chemin, qui de tout temps livrait passage aux passants par le chemin ;

« Fixe à cet effet l'audience du.. (Du 22 mai 1843.)

Les héritiers de la dame Pansius se pourvoient en appel de ce jugement devant le Tribunal de Malines et soutiennent :

« *a* Que le premier juge était incompétent *ratione materiæ*, et qu'en ne se déclarant pas tel, il leur a infligé torts et griefs ;

« *b* Que fût-il qu'il eût été compétent, ou que le jugement pût-être confirmé sur ce point, il a erré et mal jugé en rejetant l'exception de non-recevabilité opposée à l'action *ut singuli* ;

« *c* Subsidiairement qu'en présence des réserves contenues dans les conclusions de première instance, le premier juge a prématurément jugé en ordonnant la preuve citée au jugement *a quo*, qu'il a, dès lors, encore infligé torts et griefs, qu'en tout cas, le jugement est à infirmer de ce chef ;

« *d* Qu'en admettant une preuve autre que celle côtée à l'exploit introductif, le premier juge a jugé *ultra petita*, et dès lors encore le jugement est à infirmer ;

« *e* Qu'en ordonnant la preuve admise, il a en tout cas ordonné une preuve non relevante, non concluante, ni pertinente et inadmissible en droit et contraire aux droits de la matière, surtout en ne fixant pas l'accomplissement du temps exigé pour que la prescription eût été admissible à l'époque, avant l'émanation du Code civil ; que partant, et de ce chef encore, le jugement est à infirmer avec dépens ;

« Le tout sous réserves de prendre telles autres conclusions qu'il sera trouvé convenir et sans préjudice à tous autres droits et actions. »

L'intimé, à son tour, conclut à la confirmation du jugement par les motifs y déduits.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence élevée devant le premier juge par la défenderesse :

« Attendu que le premier juge a décidé en fait qu'il s'agit au procès de la maintenue dans la jouissance d'un chemin ou sentier commun à tous ceux qui veulent s'en servir, et dans laquelle jouissance, le demandeur ou intimé prétend avoir été troublé pendant l'année ;

« D'où il a tiré la conséquence que cette maintenue ou jouissance ne saurait être assimilée à un droit de passage à titre de servitude ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de convenir qu'en prétendant à la maintenue de la jouissance d'un chemin ou sentier, commun à tous ceux qui veulent s'en servir, on ne prétend pas à un droit de passage à titre de servitude, puisque le fait qui a donné lieu à l'action, est d'avoir passé sur le soi-disant chemin en question et que passer sur un chemin, public ou non, c'est bien exercer un droit de passage qui ne peut exister sans que le fonds soit soumis à une servitude publique ou privée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 691 du Code civil, qui est général et qui s'applique aussi bien aux chemins publics dont le fonds n'appartient pas au public, les servitudes continues apparentes ne peuvent s'établir que par titre et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ;

« Qu'il en résulte que, sous le Code, le fait de passer sur un chemin ou sur une propriété, fût-il même répété pendant plus de trente ans, ne peut avoir pour effet de donner un droit quelconque à celui qui l'exerce sans titre ;

« Attendu, à la vérité, qu'en Brabant, les servitudes discontinues et apparentes, telles que les servitudes de passage, pouvaient s'acquérir par la prescription, même sans titre ;

« Qu'il suit de là que la revendication d'un semblable droit ne peut plus aujourd'hui donner lieu à l'action possessoire, lorsque le fond du droit est dénié, puisqu'il s'agirait d'établir de la part de l'intimé, qu'avant le Code, il existait, sur la propriété de l'appelant, un droit de passage qui aurait été exercé pendant un laps de temps suffisant alors pour prescrire, droit qui est formellement dénié par l'appelant, et que cette preuve ne tendrait à rien moins qu'à établir le droit de servitude même, ce qui ne peut être l'objet que d'une action pétitoire, dont le juge *a quo* n'était pas saisi ;

« Attendu, au surplus, que les appelants ont formellement dénié que le chemin en question fut un chemin ou sentier public, et qu'ainsi jusqu'à ce que la preuve contraire en soit faite, il n'y a aucune raison de croire qu'il est ou n'est pas public, les parties devant rester, jusqu'à la preuve acquise ou non de ce fait, sur la même ligne aux yeux du juge ;

« Que cette dénégation mettant en question les allégations de l'intimé, puisqu'il fonde toute son action sur ce qu'il doit être *maintenu dans la jouissance de passer sur un chemin public*, la question de savoir si ce chemin ou sentier est ou a été déclaré public, par les autorités compétentes, devait nécessairement être résolue préalablement ;

« Que la décision de cette question n'est aucunement dans les attributions du juge du possessoire, qui, tout en retenant la cause, aurait du préalablement renvoyer devant qui de droit les parties, pour la faire décider, au lieu d'admettre l'intimé, comme le juge l'a fait, a subministrer une preuve de propriété, dans le chef et au profit de la commune, c'est-à-dire à prouver que le chemin en question est un chemin public ;

« Qu'il est évident qu'en admettant l'intimé à faire cette preuve *par témoins*, il l'admet à établir ce que le Code ne permet que de prouver par titre, ou tout au moins au moyen d'un commencement de preuve par écrit ;

« Sur la question de non-recevabilité :

« Attendu que, depuis la promulgation de la loi du 30 mai 1836, loi qui doit nécessairement avoir pour effet de fixer la jurisprudence sur une question qui a été si souvent agitée et résolue en différents sens, tout habitant a le droit d'intenter une action *ut singuli* pour soutenir ou défendre les droits qui appartiendraient, non pas personnellement à celui qui agit, mais comme lui étant communs, avec toute une communauté d'habitants ;

« Que cependant, pour qu'un semblable droit soit exercé, la loi y met aujourd'hui pour condition que l'habitant qui voudra intenter une action de cette espèce devra demander l'autorisation préalable à la députation permanente ; que cette autorisation n'est ni alléguée ni produite au procès et que, fût-elle demandée aujourd'hui, elle ne pourrait valider les actes antérieurs de la procédure qui doivent ainsi être considérés comme radicalement nuls ;

« Que, par conséquent, en supposant même que le juge *a quo* n'eût pas dû renvoyer les parties devant un juge compétent, avant de statuer sur l'action qui lui était soumise, il aurait dû déclarer la demande *forma et modo* non recevable ;

« Vu le jugement du 3 avril 1843 qui accorde le *pro Deo* à l'intimé ;

« Entendu M. le substitut du procureur du roi en ses conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel et statuant sur l'incompétence, met le jugement *a quo* au néant, en tant que le premier juge n'a pas sursi, jusqu'à ce que la preuve du fond du droit fut rapportée ; et statuant sur l'exception de non-recevabilité, la met au néant, en ce que le premier

juge n'a pas déclaré la demande non-recevable telle qu'elle était introduite ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 13 décembre 1844.)

L'intimé se pourvoit en cassation contre cette décision, et présente requête pour obtenir à cette fin le *pro Deo*.

Voici les moyens principaux invoqués à l'appui de sa requête :

« L'action soumise au juge était une action en complainte possessoire, le trouble consistait dans le procès-verbal rédigé à charge de l'exposant et dans d'autres voies de fait mentionnées au jugement du juge de paix. La question préalable à examiner était celle de savoir si le chemin contesté était ou non un chemin public. Le juge devait l'examiner dans les limites de l'action possessoire ; ne le faisant pas, il a violé les dispositions des art. 24 et 25 du Code de procédure. C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé, spécialement par son arrêt du 15 juin 1842 (Jurispr. belge, 1842, I, 420, et le réquisitoire de M. l'avocat-général De Cuyper).

« C'est en vain que le jugement attaqué argumente de l'article 691 du Code civil, en soutenant que l'action possessoire n'est pas accordée pour le trouble porté à l'exercice des servitudes discontinues. C'est là une question bien grave sur laquelle la doctrine et la jurisprudence ne sont pas encore fixées ; mais cette question ne se présentera que subsidiairement au débat : Bogaerts ne disait pas qu'il avait le droit de passer sur ce chemin *à titre de servitude*, ce qui eut fait présupposer que le chemin était la propriété de Pansius et que cette propriété était grevée de servitude. Il disait que ce chemin était *public*, qu'il était en possession de son chemin, *sol et superficie*, et qu'il avait été troublé dans l'exercice de son droit.

« En un mot, dit Proudhon, dans son Traité du domaine pu-« blic, t. I, p. 266, n° 626, l'être collectif que nous appelons le « public est en possession de son chemin, *sol et superficie ;* il le « possède à titre de maître, comme l'être collectif que nous « appelons commune possède son terrain communal ; pour-« quoi l'un comme l'autre doit être sous la protection du pos-« sessoire. »

« Le jugement a donc violé l'art. 9 de la loi du 27 mars 1841 qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires ; il a faussement appliqué l'art. 691 du Code civil, dont il ne s'agissait pas au débat. La violation de la seconde disposition du jugement attaqué est tout aussi flagrante : le jugement déclare l'action non-recevable, parce que Bogaerts ne s'est pas fait autoriser par la députation permanente pour la poursuite de son droit.

« Il ne s'agissait nullement au procès d'un droit communal, mais bien d'un droit personnel. Bogaerts ne prétendait pas avoir été troublé dans l'exercice du chemin, à titre d'habitant de la commune de Wavre-Ste-Catherine, mais comme faisant partie de l'être collectif appelé *le public*, en possession d'un *chemin public*.

« Le jugement attaqué a donc faussement appliqué l'art. 150 de la loi communale, pour avoir déduit de son texte une fin de non-recevoir contre l'action de l'exposant. »

En conséquence, Bogaerts demandait à être admis devant la Cour au bénéfice du *pro Deo*.

Arrêt. — « La Cour, statuant en Chambre du Conseil, ouï le rapport de MM. les conseillers De Facqz et De Cuyper et sur le réquisitoire de M. le procureur-général ;

« Vu la requête présentée par Me Van Dievoet, au nom de Corneille Bogaerts, et tendant à ce que celui-ci soit admis, sans être astreint à payer les frais de justice, à se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal de première instance de Malines, le 13 décembre 1844 ;

« Vu les certificats .... constatant que le requérant est dans l'indigence ;

« Attendu que l'action intentée par le demandeur avait pour objet d'être maintenu dans la possession du droit de passer par un prétendu chemin ou sentier public, situé sous la commune de Wavre-Ste-Catherine, action fondée sur ce que depuis plus d'un siècle et jusqu'au mois de décembre 1842, ce chemin avait servi à l'usage du public ;

« Attendu que, soit comme habitant de la commune de Wavre-Ste-Catherine, soit à titre du public en général, le demandeur n'a et ne peut avoir ni exercer sur ce chemin ou sentier d'autres droits que ceux qui appartiennent à la commune elle-même, et que l'action relative à ces droits ne peut être exercé que par la commune ou en son nom ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 150 de la loi communale, un ou plusieurs habitants ne peuvent ester en justice, au nom de la commune, que moyennant l'autorisation de la députation permanente du Conseil provincial ; d'où suit qu'à défaut de semblable autorisation, l'action du demandeur était évidemment non-recevable, ainsi que l'a reconnu le jugement du 13 décembre 1844 ;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre le requérant à déposer son pourvoi et à faire les actes d'instruction nécessaires, sans être soumis au paiement des frais de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition ou d'amende judiciaire. » (Du 7 juin 1850.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Leroux.

BREVETS D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — USAGE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — AFFIRMATION ORDONNÉE PAR LE JUGE.

La loi du 25 janvier 1817 n'atteint pas le simple détenteur de l'objet contrefait, mais seulement le contrefacteur ou le vendeur.

Un jugement qui ordonne à la partie d'affirmer ou de dénier un fait est-il interlocutoire ou simplement préparatoire ?

(Legras c. veuve Casteels.)

Le sieur Camille Desmet, négociant à Bruxelles, sous la firme Ve Casteels, était poursuivi devant le Tribunal de première instance de cette ville, par le sieur Legras, breveté pour un appareil servant à cuire les pâtes de Regnauld, de mou de veau, etc.

Le demandeur, se fondant sur ce que le défendeur avait contrefait ledit appareil et en avait fait usage pour cuire certaines pâtes d'après le procédé breveté, demandait :

1° La confiscation des appareils contrefaits ou, à leur défaut, la condamnation à payer la valeur estimée 6,000 francs ;

2° La confiscation des pâtes existant dans les magasins et confectionnées au moyen dudit appareil ;

3° La condamnation au prix des pâtes confectionnées par ce moyen et vendues depuis 1847 ;

4° La défense de contrefaire à l'avenir les appareils brevetés au profit du demandeur, ou d'en faire usage, et pour l'avoir fait, la condamnation à titre de dommages-intérêts à une somme de 50,000 fr. et aux dépens.

Sur les conclusions du défendeur intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, réglant les effets de l'obtention d'un brevet d'invention, dispose que « les brevets d'invention donneront à leurs pos-« sesseurs, ou leurs ayants-droits, la faculté de confectionner « ou vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient, de poursuivre « devant les Tribunaux ceux qui porteront atteinte au droit « exclusif qui leur aura été accordé, etc. »

« Attendu qu'il importe peu que le défendeur n'ait pas lui-même confectionné ou vendu l'appareil pour lequel le demandeur est breveté, qu'il suffit qu'il l'ait fait confectionner pour son compte par des ouvriers qu'il soldait ; que cela résulte :

1° Des principes généraux consignés dans la L. 169 au Dig. *de Reg. Jur.*, d'après lesquels celui qui commande de faire du dommage à autrui, est réputé l'auteur du dommage et peut être poursuivi ;

2° Du texte de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, qui prononce la confiscation au profit du breveté des objets contrefaits et établit par là une action *rei persecutoria* contre tout contrefacteur d'objets brevetés ;

3° De ce que la loi serait absurde si elle n'atteignait que l'ouvrier, qui n'est souvent que l'agent très-matériel et secondaire de la contrefaçon ;

4° De ce que le principe de la liberté de commerce et d'industrie consacré par les lois du 7 janvier et 25 mai 1791, ainsi que par la loi du 25 janvier 1817, qui pour concilier les droits et les intérêts d'un inventeur et ceux de la Société, établissent entre l'un et l'autre un contrat d'échange, par lequel le premier livre une invention industrielle à la Société qui, de son côté, lui garantit une jouissance temporaire exclusive pour l'exploitation de cette invention ; que le brevet est le titre dont l'inventeur est muni pour faire respecter sa jouissance exclusive ;

« Attendu qu'en matière de contrefaçon, le fait matériel suffit et que la loi n'admet pas que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer la contravention; que, dès lors, avant de statuer sur les différents chefs des conclusions du demandeur, il importe que le défendeur s'explique d'une manière plus précise s'il dénie ou méconnaît avoir fait confectionner pour son compte, par des ouvriers qu'il soldait, l'appareil dont il est en possession, ou s'il a acheté cet appareil d'un tiers qu'il aura à désigner;

« Proroge à cet effet la cause... Dépens réservés (Du 23 février 1850.)

La cause ayant été ramenée à la diligence du demandeur, celui-ci prit les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement du 23 février 1850, se bornant à ordonner au défendeur de s'expliquer d'une manière plus précise, s'il dénie ou reconnaît avoir fait confectionner pour son compte, par des ouvriers qu'il soldait, l'appareil dont il est en possession, ou s'il a acheté cet appareil d'un tiers qu'il aura à désigner, ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire, par la raison qu'en le prononçant, le Tribunal n'a ordonné ni une preuve, ni une vérification, ni une instruction qui préjuge le fond (452, § 2); mais qu'il s'est borné à demander l'affirmation ou la méconnaissance d'un fait, sans même réserver la preuve contraire, et sans qu'il y ait eu ni pu y avoir de contestation des parties sur la valeur, le mérite et les conséquences de cette reconnaissance ou méconnaissance (Arr. Brux., 9 mars 1811, Carré, n° 1616.);

« Attendu qu'un tel jugement ne lie pas le juge (Carré, n° 1630);

« Attendu qu'il importe peu que le défendeur dénie ou reconnaisse avoir fait confectionner pour son compte ou avoir acheté d'un tiers l'appareil breveté en faveur du demandeur;

« Attendu que ce qui a été breveté en faveur du demandeur, c'est un appareil perfectionné servant à cuire certaines pâtes et qu'il y a contrefaçon au préjudice du breveté, dès qu'il y a, de la part de qui que ce soit, *emploi de cet appareil* breveté, et confection, au moyen dudit appareil, des pâtes qu'il est destiné à cuire d'une manière perfectionnée;

« Attendu qu'en se bornant à poursuivre celui qui aurait contrefait et livré à un tiers un appareil breveté, et non pas le tiers qui en use, on n'atteindrait la contrefaçon des appareils que dans sa cause éloignée et non pas dans ses effets journellement préjudiciables, que d'après cette manière de voir, la confiscation dont parle le § B de la loi des brevets resterait sans application possible; que, dans ce système, la condamnation du contrefacteur qui a fabriqué fortuitement l'appareil n'empêcherait pas la contrefaçon, cent fois plus désastreuse pour le breveté, émanant du tiers qui use de l'appareil breveté, puisque ce tiers continuerait à en user sans que la condamnation de son vendeur pût rejaillir sur lui;

« Que c'est donc contre le sieur Desmet que l'action devait être intentée, puisque la confiscation, objet principal de la demande actuelle et suite nécessaire de la contrefaçon établie, doit avoir lieu entre les mains de celui qui use de l'appareil breveté, et non, ce qui serait absurde, entre les mains de celui qui l'a confectionné pour un tiers ou vendu à un tiers, et chez qui, par conséquent, il n'y a plus rien à confisquer;

« Attendu qu'il est évident que la loi du 25 janvier 1817, a eu en vue non-seulement la contrefaçon accidentelle, isolée, d'un objet breveté, mais encore et surtout la contrefaçon continue, permanente et active qui s'opère par l'emploi de l'appareil breveté; que si, dans le premier cas, on ne peut s'adresser qu'au contrefacteur qui a confectionné et vendu l'objet breveté et non au tiers en possession de cet objet, il n'en est pas de même dans le deuxième cas où la contrefaçon ne commence à proprement parler que par l'emploi que fait le tiers de l'appareil breveté;

« Attendu que c'est dans le chef de ce tiers seul que la contrefaçon devient préjudiciable; que c'est entre ses mains seules que cette contrefaçon peut et doit être arrêtée;

« Attendu qu'il est évident que le § A de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 s'applique à la première espèce de contrefaçon, et le § B de ce même article à la seconde;

« Attendu qu'il est résulté des débats que le défendeur est en possession et fait emploi d'un appareil qu'il dit lui avoir été vendu par un sieur V... ce qui importe peu;

« Attendu que le demandeur soutient que cet appareil est établi et fonctionne en contravention aux brevets lui accordés et repris en son exploit introductif;

« Par ces motifs, et sous toutes réserves, plaise au Tribunal nommer trois experts, etc. »

Le défendeur prit les conclusions suivantes :

« Attendu que le défendeur, tous ses moyens saufs, n'a aucun motif pour se refuser à s'expliquer sur la construction de l'appareil dont il est en possession;

« Qu'il dénie de la manière la plus formelle avoir fait confectionner cet appareil pour son compte par des ouvriers soldés par lui;

« Que cet appareil lui a, au contraire, été fourni par le sieur V... mécanicien, auquel il en a payé le prix;

« Que, dans tous les cas, l'action ne serait donc pas recevable contre le défendeur, lequel n'a rien contrefait;

« Que le défendeur n'est, en effet, breveté que pour un appareil et non pour la fabrication des pâtes;

« Que cette seule considération suffit pour repousser les prétentions du demandeur;

« Qu'il n'y a donc pas lieu à vérifier si l'appareil que V... a confectionné, est le même que celui pour lequel le demandeur a été breveté, ni aussi si ce brevet est valable;

« Plaise au Tribunal, déclarer le demandeur non-recevable et mal fondé dans son action. »

A l'appui de ces conclusions, le défendeur soutenait que le tiers détenteur d'un objet prétendûment contrefait ne pouvait être atteint par la loi sur les brevets de 1817; que, si le décret des 31 décembre 1790—7 janvier 1791 permettait au propriétaire d'un brevet de saisir l'objet breveté en mains du simple possesseur, cette loi avait été formellement abrogée par l'art. 10 de celle de 1817.

Que, dans l'espèce, le prétendu contrefacteur étant connu, c'était contre lui, et lui seul, que Legras devait diriger son action, s'il s'y croyait fondé;

Que Desmet, ayant acheté de bonne foi cet appareil, ne pouvait être passible d'aucune peine ni d'aucune confiscation;

Que, si le système de Legras pouvait être admis, l'on ne pourrait plus acheter le moindre objet sujet à patente, une lampe, un chapeau, sans s'exposer aux poursuites de la part des titulaires des patentes.

La loi n'a voulu atteindre que le *contrefacteur*, et non le simple *détenteur;* c'est en cela qu'elle est différente de la loi de 1794.

Jugement. — « Attendu que le demandeur n'établit pas et n'allègue même pas que le défendeur vend ou confectionne l'appareil, pour lequel le demandeur a obtenu un brevet;

« Attendu que, sur la dénégation du défendeur d'avoir fait confectionner pour son compte, par des ouvriers soldés par lui, l'appareil qu'il possède et sur la déclaration du défendeur que cet appareil lui a été fourni par le mécanicien V..., auquel il en a payé le prix, le demandeur n'a pas posé en fait, ni demandé à être admis à prouver le contraire;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 que cette loi n'atteint pas le simple détenteur de l'objet contrefait;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans sa demande, le condamne aux dépens. » (Du 22 juin 1850. — Plaid. MMes Jules Gendebien, Guyot et Van Dievoet.)

Observations. — V. sur cette question et dans le même sens, un jugement longuement motivé du même Tribunal du 13 décembre 1848; V. en outre Cour d'appel de La Haye du 26 juin 1845, et cass. *ibid.*, du 20 mars 1846, (Belgique Judiciaire, t. IV, p. 432 et 1041).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Derasse.

ASSURANCES.—POLICE.—RENOUVELLEMENT TACITE.

La stipulation qu'une assurance sera renouvelée de plein droit si, avant l'expiration du terme fixé par le contrat, il n'a pas été fait une déclaration contraire de la part de l'assuré ou de la part de la compagnie, est valable en droit et doit recevoir son exécution.

C'est à l'assuré qui allègue qu'il a fait une déclaration contraire à subministrer la preuve de son allégation.

Les clauses imprimées d'une police d'assurance ont la même force obligatoire que les clauses écrites.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. LEMIEZ.)

Diverses Compagnies d'assurances, entre autres la Compagnie des *Propriétaires réunis*, celle *à Primes de Bruxelles*, la Compagnie mutuelle *de Sûreté et Repos*, la Compagnie *des Belges réunis*, ont introduit dans leurs polices la clause en renouvellement de plein droit qui est en usage depuis longtemps en France.

La Compagnie d'*Assurances générales*, a agi de même. Parmi les conditions générales de ses polices il en est une, ainsi conçue :

« L'assurance est renouvelée et continue de plein droit, « sans aucune formalité, pour une nouvelle période de « temps égale à celle fixée par la présente police et aux « mêmes clauses et conditions, si une déclaration con- « traire n'a pas été faite de la part de l'assuré ou de la « Compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de « l'assurance. Les mêmes renouvellement et continuation « auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de dé- « claration contraire dans le délai prescrit. »

Un assuré a contesté la validité de cette clause sous prétexte qu'elle était contraire à la loi et que, d'ailleurs, se trouvant parmi les conditions imprimées de la police elle n'était pas obligatoire, comme les clauses écrites.

Le Tribunal de Mons a repoussé ce système.

JUGEMENT. — « Attendu que la police porte textuellement, en la partie finale de son art. 4, que l'assurance est renouvelée et continue de plein droit, pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la police, si une déclaration contraire n'a pas été faite de la part de l'assuré ou de la Compagnie, trois mois, au moins, avant l'expiration de l'assurance;

« Attendu que cette disposition est claire et précise, qu'il en résulte, à toute évidence, qu'à défaut de déclaration contraire, par l'une ou l'autre des parties contractantes, l'assurance continue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle police;

« Attendu que l'intimé cherche vainement à induire, soit des paragraphes 3 et 4 du même article, soit des conditions manuscrites du contrat, la nécessité d'une nouvelle police pour renouveler l'assurance, puisque d'une part, les paragraphes précités ont uniquement pour objet de déterminer l'époque à partir de laquelle l'assurance primitive prend naissance, sans s'occuper des suites de ce premier engagement, et que, de l'autre, les conditions particulières au sieur Lemiez n'ont d'autre portée que de fixer, d'une manière précise, la catégorie dans laquelle sont rangés les bâtiments assurés, ainsi que la durée de la première période de l'assurance, qui, d'après les clauses générales, peut être de cinq ou de sept années;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que l'intimé veut établir une distinction, sous le rapport de leur force obligatoire, entre les clauses générales qui sont réellement les conditions du contrat pour lequel les parties s'engagent en signant la police, et celles qui sont de pure faculté pour chacune d'elles; que cette distinction est, en effet, formellement prescrite par l'art. 25 de la police, qui déclare expressément que toutes clauses, conditions et stipulations sont obligatoires et de convention expresse;

« Attendu que la disposition sus-énoncée n'est contraire ni aux lois, ni à l'ordre public, qu'elle doit donc recevoir son exécution;

« Qu'il s'en suit que l'assurance du sieur Lemiez a continué pour une nouvelle période de sept années, à partir du 25 juin 1846, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a fait la déclaration prescrite par ladite clause, en temps utile;

« Qu'il en résulte ultérieurement que l'appel incident du sieur Lemiez est dénué de fondement;

« Attendu que la preuve d'un fait positif incombe à celui qui s'en prévaut, que c'est donc au sieur Lemiez qui allègue avoir fait la déclaration sus-énoncée, à l'agent de la Compagnie, plus de trois mois avant l'expiration de son assurance primitive, à en faire la preuve; que c'est partant à tort que le premier juge l'a imposée à la Société appelante, par son jugement du 14 octobre 1848;

« Attendu que pour bien apprécier la pertinence et l'admissibilité du fait posé par le sieur Lemiez, il importe que ledit agent se trouve en cause, à l'effet de faire connaître la nature et l'étendue des pouvoirs en vertu desquels il aurait reçu la déclaration dont s'agit, pour la Société appelante; qu'il y a donc lieu à l'y faire être;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'appel incident du sieur Lemiez dans lequel il est déclaré non-fondé, ordonne à l'intimé, avant de faire droit sur l'appel principal, d'appeler en cause le prédit agent de la Compagnie, aux fins que dessus, pour être, par les parties ultérieurement requis, et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, fixe jour à cette fin, à l'audience du 1er août; condamne le sieur Lemiez à l'amende de cinq francs pour fol appel incident; le condamne en outre, aux frais de cet appel et réserve le surplus des dépens de l'instance. « (Du 13 juillet 1850.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 15 mars 1849, a implicitement jugé la validité de la clause de renouvellement de plein droit. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 529.

Nous citerons encore deux arrêts de la Cour de Rouen qui ont formellement jugé la question dans ce sens : l'un est du 5 avril 1845 (DALLOZ, 1845, 4, 40); l'autre est du 1er décembre 1849 (IBIDEM, 1850, 2, 61).

Nous avons de la peine à comprendre que cette clause pourrait blesser une loi ou un principe de droit quelconque.

L'assurance est une convention synallagmatique et à titre onéreux. C'est un contrat innommé et aléatoire. Il n'est régi par aucune loi spéciale. Les auteurs admettent unanimement qu'il est sous l'empire des principes généraux, en matière d'obligations, et, quand il y a analogie, sous l'empire des règles tracées au Code de commerce pour les assurances maritimes.

« Le contrat d'assurance, dit ALAUZET, *Traité des assu-* « *rances*, n° 422, est susceptible de recevoir une infinité « de clauses propres à modifier les droits et les devoirs de « l'assureur et de l'assuré; tant qu'elles ne dérogent pas « à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elles « doivent être exécutées ponctuellement par les parties « et sanctionnées par les Tribunaux. Elles constituent un « mode du contrat et deviennent la loi des parties. »

La durée des risques, c'est-à-dire, le temps pendant lequel les obligations de l'assureur et de l'assuré existent, forme une des conditions essentielles du contrat. Quelle doit, et quelle peut être cette durée?

En matière d'assurances maritimes, la loi dit que les parties doivent fixer elles-mêmes cette durée. L'art. 332 du Code de commerce exige l'indication du temps auquel les risques doivent *commencer* et *finir*.

Quand les parties ont négligé de fixer ce point essentiel, la même loi règle cette durée.

« Si le contrat ne règle point le temps des risques, dit « l'art. 341, les risques commencent et finissent dans le « temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse. »

La loi ne limite nulle part le terme des risques. Aussi longtemps qu'un objet existe et reste soumis à certains risques, il est permis d'assurer d'avance ces risques. La durée du contrat peut donc ne dépendre que de l'existence même de l'objet assuré. On peut assurer une maison pour tout le temps de son existence.

« La durée des risques est ordinairement déterminée « par le contrat, dit PARDESSUS. L'assurance peut être faite « pour un temps *indéfini;* elle peut l'être aussi pour un « temps limité. » (*Cours de droit commercial*, n° 775). V. BOUDOUSQUIÉ, *Traité des assurances*, n° 159. PERSIL, n°s 29 et 77. — DALLOZ, Nouveau répertoire, V° *Assurances terrestres*, n° 147. — GRUN et JOLIAT, n° 177.

La clause du renouvellement de plein droit n'est, en définitive, qu'une assurance illimitée ou indéfinie, sauf la faculté, laissée aux deux parties, de se délier de leurs engagements aux époques fixées par le contrat.

Cette clause est en usage en France, depuis un grand nombre d'années; toutes les sociétés mutuelles l'ont inscrite dans leurs statuts approuvés par le gouvernement.

Nous n'apercevons rien d'illicite dans cet engagement, et nous croyons que ce n'est pas sérieusement que sa validité a été mise en doute devant les Tribunaux. L. B.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTE DE CONSTRUCTIONS PAR LE LOCATAIRE.

Observations sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique le 14 mai 1850.

AU RÉDACTEUR,

La cession faite par le simple preneur à bail des droits qui lui compètent à raison des constructions qu'il a érigées sur l'immeuble loué, est une vente de droits mobiliers.

Il ne s'agit point de savoir si les bâtiments élevés par le locataire sont immeubles, aux termes de la disposition générale de l'art. 518 du Code civil; nous n'examinerons pas si, en cas de cession des bâtiments par le preneur à bail, les Tribunaux, au lieu de s'attacher aux termes, devaient se décider par la nature des droits du locataire; nous admettrons qu'en ce cas la cession est immobilière et nous considérerons ce point comme définitivement jugé. — Arrêts de la Cour de cassation de France des 2 février 1842, 26 juillet 1843, 3 juillet 1844, 26 août 1844, 1er juillet 1845 et 5 janvier 1848 (SIREY, 42, 1, 101; 43, 1, 805; 44, 1, 682 et 708; 45, 1, 491; et 48, 1, 197), — Deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique des 29 novembre 1845 et 14 mai 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 245, et t. VIII, p. 783).

La solution de la question ici traitée ne dépend pas du point de savoir si les bâtiments construits par le locataire sont immeubles; nous supposons en fait que le preneur a vendu les *droits* qu'il a du chef des bâtiments par lui élevés sur l'immeuble loué: c'est donc la nature de ces droits qu'il faut apprécier; si les principes nous conduisent à décider qu'ils sont purement mobiliers, nous serons forcément amené à en conclure que la cession qui en est faite ne peut être qu'une vente mobilière.

Les principes du droit enseignent que le locataire, par l'édification, ne devient pas propriétaire des bâtiments qui appartiennent par droit d'accession au bailleur; la logique dit que le preneur ne peut avoir, pendant la durée du bail, d'autres droits sur les bâtiments qui sont l'accessoire que sur le sol loué qui est le principal. Notre thèse est donc justifiée dès qu'on est d'avis que :

1° Le principe consacré par la maxime : *Omne quod solo inædificatur solo cedit* est encore en vigueur sous l'empire de notre législation et doit être appliquée aux bâtiments construits par le preneur;

2° Le preneur n'acquiert par le bail qu'un droit à la jouissance de la chose, droit purement personnel et mobilier.

Nous examinerons succinctement ces deux propositions.

La première n'est contestée, à notre connaissance, par aucun jurisconsulte. En droit romain, lorsqu'un tiers employait ses matériaux à construire sur le terrain d'autrui, le propriétaire du sol devenait propriétaire des bâtiments (§ 30, I, 2, 1, loi 7, § 12, D., *de Acquirendo rerum dominio*). Il en était de même quand le locataire bâtissait sur le terrain du bailleur (loi 55, § 1, D. *Locati conducti*). Ces principes ont été admis par notre législation : cela résulte, ainsi que nous l'avons énoncé au t. IV, p. 1079, de la discussion du Code civil et de l'opinion unanime des commentateurs de ce Code.

La seconde est contestée par M. TROPLONG, dans son commentaire *du Louage*, n°s 5 et suiv.; il se fonde sur l'art. 1743, qui attribue au preneur le droit de se maintenir en jouissance vis-à-vis du tiers-acquéreur, il en infère que le Code civil a modifié les anciens principes et a imprimé au droit du preneur à bail un caractère réel et immobilier.

L'opinion de ce savant magistrat ne paraît pas devoir triompher; elle n'est partagée ni par la doctrine ni par la jurisprudence (1), elle a été victorieusement combattue en dernier lieu par MM. DUVERGIER et MARCADÉ.

Le droit qui naît du simple bail est personnel et mobilier; c'est le caractère qu'il a toujours eu dans l'ancienne jurisprudence, et le Code civil a reproduit dans l'article 1709 la définition du louage donnée par POTHIER.

Cette définition *oblige* le bailleur à faire jouir le preneur, ce qui dénote un simple droit personnel; il n'est pas vraisemblable que le législateur eût introduit un changement si complet dans la nature du droit du preneur par une simple déduction, il est plus probable qu'il l'aurait énoncé en termes exprès dans la définition du contrat de louage et non par un article dont la discussion révèle une disposition prise en vue de l'utilité publique, mais qui est bien loin d'accuser chez le législateur l'intention d'introduire une si importante modification. Au surplus, l'art. 1743 n'a pas pour conséquence forcée celle que veut lui attribuer M. TROPLONG; le législateur avait le pouvoir d'imposer au tiers-acquéreur telles obligations qu'il jugeait utiles, sans modifier en rien à la nature du droit du locataire.

Dès que l'on est d'accord sur ces principes, dès que l'on admet que le preneur n'a à la chose louée qu'un droit personnel et mobilier; que le bailleur, par l'édification du preneur, devient par droit d'accession propriétaire des bâtiments, et que le preneur n'a, pendant la durée de son bail, qu'un droit à la jouissance des bâtiments qu'il a construits comme sur tout le reste de l'immeuble loué, il faut bien reconnaître que les *droits* qui résultent pour le preneur des constructions qu'il a érigées constituent de simples droits mobiliers.

On pourrait croire, en présence de la jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique ci-dessus mentionnée, que c'est par une pure subtilité que nous arrivons à ce résultat. Et cependant la Cour de cassation de France, dont la jurisprudence est invariable pour accorder au fisc le droit de cession immobilière, a décidé dans un arrêt récent que les *droits* qui appartiennent au preneur à cause des bâtiments qu'il a élevés sur l'immeuble loué, étaient purement mobiliers. Voici à quelle occasion cette Cour a porté cette décision : un locataire nommé Simonin avait fait construire des bâtiments sur l'immeuble loué, un de ses créanciers fit pratiquer une saisie immobilière sur ces bâtiments. On se rappelle qu'aux termes de l'art. 2204 du Code civil, l'expropriation peut se poursuivre *sur les biens immobiliers du débiteur.*

(1) TOULLIER, t. III, n° 388; — PROUDHON, *Usufruit*, n° 102; — DURANTON, t. II, 2e édition Tarlier, n° 73, et t. IX, n° 138; — ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Bail*, n°s 3 et suiv.; — MARCADÉ, art. 526, n° 4, et art. 595, n° 1; — DUVERGIER, n°s 279 et suiv.; — Cour de cassation de France du 14 novembre 1832 (SIREY, 33, 1, 32); — Caen, 24 janvier 1848 (SIREY, 49, 2, 333).

Un jugement du Tribunal de Lons-le-Saunier, confirmé par arrêt de la Cour de Besançon (2) déclara la saisie nulle et non-avenue. La Cour de cassation a maintenu ces décisions par arrêt du 14 février 1849 (3); nous allons transcrire les principes y énoncés : « La question « n'est pas celle de savoir quelle est la nature des con- « structions qui ont été l'objet de la saisie immobilière, « et si elles sont meubles ou immeubles, mais sur la tête « de qui repose la propriété immobilière des construc- « tions faites par un locataire sur le sol à lui loué, et si « ces constructions peuvent être saisies immobilièrement « sur la personne du locataire constructeur. — Il est de « principe que la propriété du sol emporte la propriété « du dessus et du dessous. — Les constructions sur un « terrain sont présumées faites par le propriétaire, à ses « frais, et lui appartenir si le contraire n'est prouvé, et « lorsque les constructions ont été faites par un tiers et « avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou « d'obliger ce tiers à les enlever, ou de les retenir en rem- « boursant au constructeur la valeur des matériaux et « du prix de la main-d'œuvre. — Les dispositions des arti- « cles 552, 553 et 555 du Code civil ne sont que le déve- « loppement de la maxime : *Ædificia solo cedunt.* — Il « s'ensuit que le bailleur a pu être considéré comme « propriétaire des constructions élevées par son locataire, « et en jugeant que lesdites constructions n'ont pu être « saisies immobilièrement sur ce dernier, l'arrêt attaqué, « loin de violer les art. 518 et 2118 du Code civil, en a « fait une juste application. » — Il faut avouer que, si nous avions dû rédiger cet arrêt, il nous eût été impossible de formuler nos principes d'une manière plus claire et plus lucide. La Cour de cassation n'a fait, au reste, dans cet arrêt que sanctionner une doctrine généralement admise. Duranton dans son *Cours de droit français* (4) s'exprime comme suit : « Si des constructions ont été faites « par un fermier, par un locataire, qui n'était pas tenu « de les faire comme charge de son bail, ses créanciers « ne peuvent pratiquer à cet égard qu'une saisie *mobi- « lière;* car, par rapport au fermier ou au locataire, le bâti- « ment construit n'est qu'une chose mobilière, nonobstant « la généralité des termes de l'art. 518, qui ne suppose « pas qu'un autre que le propriétaire du sol a des droits « relativement au bâtiment. Or, le droit du fermier ou « du locataire, par rapport à ces constructions, consiste « dans le pouvoir qu'il a de les enlever, ou dans l'obten- « tion d'une indemnité, au choix du propriétaire; et son « action, sous l'un comme sous l'autre rapport, tendant « *ad aliquid mobile,* est mobilière; par conséquent c'est « par saisie *mobilière* seulement qu'il peut en être ex- « proprié. »

Prétendre que les droits du preneur, qui sont mobiliers, changeraient de nature et deviendraient immobiliers par la cession qui en est faite, c'est une absurdité qui ne mérite pas de réfutation.

Comme votre recueil s'adresse non-seulement aux jurisconsultes, mais à des hommes qui s'occupent de pratique, il paraît utile de faire remarquer aux notaires qui, par la nature de leurs fonctions, sont appelés à acter les cessions faites par les locataires, que, pour que leurs actes se trouvent en harmonie avec la thèse ici soutenue, il importe qu'ils contiennent, vente non pas des bâtiments, mais *des droits qui compètent aux locataires du chef des bâtiments qu'ils ont élevés sur l'immeuble loué.* La cession, rédigée en ce sens, atteindra l'effet que les parties se proposent, et, en cas de contestation avec l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits fiscaux, la Cour de cassation de Belgique ne pourrait, par application de l'art. 518 du Code civil, donner gain de cause à l'Administration sans juger une question autre que celle qui lui serait soumise.

Adolphe Descamps.

(2) Rapporté au Recueil de Jurisprudence de Devilleneuve, continuateur de Sirey, 47, 2, 273.
(3) Même Recueil, 49, 1, 261.
(4) T. XI, édition Tarlier, p. 258, n° 6.

SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — DÉCLARATION. — PRESCRIPTION.

Le curateur à une succession vacante est tenu, comme l'héritier, de faire, endéans les trois mois, *la déclaration exigée par la loi du 27 décembre* 1817.

Toute action de l'enregistrement pour défaut de déclaration, de même que celle qui tend au paiement des droits de succession, se prescrit par cinq ans, *à partir de l'échéance du délai déterminé pour faire la dite déclaration.*

(MINISTRE DES FINANCES C. HÉRITIERS ROSE.)

La veuve Rose meurt le 11 janvier 1841. Sa succession est administrée comme succession vacante par un curateur nommé par jugement du 3 février 1841. Aucune déclaration ne se fait ni de la part du curateur, ni de la part des héritiers reconnus par un arrêt du 28 décembre 1846.

Le 29 mars 1847, l'Administration intente aux héritiers une action tendante au paiement des droits de succession. Ceux-ci opposent la prescription de cinq ans, établie par l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817. Le Tribunal leur donne gain de cause.

Pourvoi de l'Administration, fondé sur ce que, n'ayant pu exiger de déclaration de la part du curateur, la prescription n'a pu courir contre elle.

Arrêt. — « Attendu que l'Administration fait valoir, comme unique moyen de cassation, la violation ou fausse application des art. 4, 8, 32 et 26, § 1, de la loi du 27 décembre 1817 et de l'art. 48 de la loi du 16 juin 1832, ainsi que de l'art. 2027 du Code civil néerlandais, en ce que le jugement attaqué a considéré l'action comme prescrite ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, que la succession s'est ouverte le 11 janvier 1841 ; qu'elle a été déclarée vacante, avec nomination d'un curateur, le 3 février 1841 ; que le curateur a, dans la suite, versé le produit net de la succession dans la caisse des consignations et qu'il a été jugé contre lui, par arrêt du 28 décembre 1846, que les défendeurs au pourvoi sont les héritiers légitimes de la défunte; qu'enfin du 11 avril 1841, jour de l'échéance du délai que la loi accorde pour la déclaration de succession, jusqu'au 11 avril 1846, c'est-à-dire pendant les cinq ans requis pour la prescription, aucune déclaration n'a été faite par le curateur, ni aucune poursuite intentée au nom de l'Administration ;

« Attendu qu'en présence de ces faits le Tribunal de première instance, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois sur les droits de succession, en a fait au contraire une juste application, en invoquant comme fondement de sa décision les articles que l'Administration indique comme étant violés;

« Attendu que le temps exigé pour la prescription des droits de succession est fixé par l'art. 26, n° 1, de la dite loi de 1817 et que ni par le dernier alinéa de cet article, qui prévoit des cas de suspension du cours de la prescription, ni par aucun autre article de la même loi, ni par la loi de 1832, aucune exception à la règle générale de l'art. 26, n° 1, n'est introduite pour le cas de *succession vacante,* qui n'a cependant pas été perdu de vue par le législateur, comme l'attestent les termes mêmes de l'art. 2, 4e alinéa, de la loi de 1817 ; que de toute son économie, comme aussi des articles cités et de l'art. 9, il résulte à toute évidence que le moment d'après lequel se règlent tous les droits de l'Administration est le jour même du décès ; que l'art. 22 démontre clairement que le législateur n'a pas voulu que l'obligation de déclarer la succession et le paiement pussent être subordonnés à la connaissance certaine des personnes qui recueillent l'hérédité ; que la loi du 16 juin 1832 ne change rien à cet état de choses ; qu'il est donc établi que l'Administration a pu et aurait dû agir en temps utile contre le curateur ;

« Attendu que l'art. 2027 du Code civil néerlandais ne peut être invoqué dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit point d'une obligation née d'une convention;

« Attendu que le moyen de cassation n'est donc pas fondé;

« Par ces motifs, la Haute-Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, rejette, etc. » (Du 30 novembre 1849.—Haute-Cour des Pays-Bas.—Plaid. MMes Faber-Van-Riemsdyk et P. Schooneveld.)

Observations. — La Cour de cassation de France a jugé de même, sous l'empire de la loi de frimaire an VII. MM. Rigaud et Championnière citent ses arrêts, mais combattent cette jurisprudence. (*Traité du droit d'enregistrement,* nos 2568-3857).

NOTAIRE.— MESURES ANCIENNES.— CONTRAVENTION.

Il n'y a pas contravention à la loi du 18 *juin* 1836 *quand un notaire se sert des noms des anciennes mesures pour désigner des immeubles connus sous ces noms, et non pour en exprimer la capacité.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MACAU.)

Le notaire Macau avait fait insérer dans une feuille de Tournay, une annonce ainsi conçue : « Me Macau, notaire « à Tournay, exposera en vente publique, savoir : *à Kain*, « au Repos des Chasseurs, le mardi 3 dito, à 3 heures de « l'après midi, à la requête de M. Mauray, de Merville, « les herbes des prairies nommées *le bonnier St. Mar-* « *tin*, etc. *A Obigies*, au Nouveau-Ours, le... etc., les her- « bes des prairies nommées les pièces *cinq cents*, a la « Chaudière de Chin, les pièces *sept cents*, *neuf cents*, le « *bonnier Antoine-Marc*, et autres, les *six cents* au Cul-des- « Courbes, et le *Grand Bonnier du Moulin*, etc., etc. »

Procès-verbal fut dressé à sa charge, comme ayant contrevenu à la loi du 18 juin 1836. Ce procès-verbal fut transmis au procureur du roi à Tournay, qui requit son renvoi devant le Tribunal civil de son arrondissement, conformément à l'art. 17, § 53 de la loi du 25 ventôse, an XI.

Sur cette poursuite le Tribunal statua comme suit, par son jugement du 22 octobre 1849.

Jugement. — « Vu le procès-verbal du 18 juillet 1849, etc.; « Vu l'annonce insérée dans la feuille de Tournay, etc. ;

« Vu les articles 2 et 3 de la loi du 21 août 1811 ; 5 l'arrêté du 18 décembre 1819, l'article unique de l'arrêté du 16 août 1823, et l'art. 1er de la loi du 18 juin 1836 ;

« Attendu que dans les dispositions ci-dessus il y a obligation pour tous officiers et fonctionnaires publics de faire emploi des dénominations du système métrique et défense de se servir des dénominations agraires anciennes, dans les actes qu'ils reçoivent en leur qualité, et dans ceux qui, par la publicité qui leur est donnée, doivent y être assimilés ; mais qu'il n'en résulte pas qu'il y ait prohibition de désigner un immeuble, ou tout autre objet quelconque par sa qualification distinctive, ou par le nom qui lui est propre, ou sous lequel il est connu, et communément appelé dans le public ;

« Attendu que c'est à ce point de vue qu'il y a lieu d'examiner l'annonce impugnée, et de déclarer par suite si les expressions qui en ont été relevées sont ou non constitutives d'une contravention ;

« Attendu que, d'après le dit procès-verbal, il y aurait contravention en ce que dans la dite annonce il est exprimé que le notaire Macau procèderait à la vente des herbes croissantes sur diverses parties de prairies dont la contenance aurait été indiquée sous une dénonciation ancienne et prohibée ;

« Attendu que, d'après l'annonce, la première expression est ainsi conçue : « Le notaire Macau exposera en vente publique « à Kain, au Repos des Chasseurs, le mardi 3 juillet 1849, à 3 « heures après midi, à la requête de M. Mauray de Merville, « les herbes des prairies nommées le *bonnier St-Martin*, Du- « sanchait, du Marais, et les herbes de la grande pâture de « Constantin, et un hectare dix ares, etc. ; »

« Il ne s'agit pas dans cette indication de désigner la contenance, ou la grandeur superficielle des biens dont les herbes sont à vendre, les mots : *les herbes des prairies nommées*, démontrent clairement qu'il n'a été question que d'appeler l'attention du public sur le nom propre et individuel des prairies sur lesquelles ces herbes étaient croissantes ; en outre, il est remarquable que parmi ces prairies, une partie n'a pas de nom à elle propre, et l'annonce en donne la contenance pour un hectare dix ares ;

« L'autre partie de l'annonce est ainsi conçue : « *A Obigies*, « au Nouveau-Ours, le mercredi 4 juillet 1849, à 3 heures de « relevée, à la requête, 1° de M. Alph. Macau, les herbes des « prairies nommées les pièces *cinq cents*, à la *Chaumière de* « *Chin*, les pièces *sept cents*, *neuf cents*, *le bonnier Antoine* « *Marc* et autres ; 2° de M. Sacqueleu-Macau, les prés du clerc « et de Mme Longueville ; appartenant à M. Boisacq-Spreux, les « *six cents* au *Cul-des-Courbes*, et le *Grand-bonnier du Moulin;* « 4° Et à la requête de M. Sacqueleu-Tonnelier, 30 ares, *ap-* « *pelés le pré Bargibaut*, etc. » La dénomination individuelle des prairies dont les herbes doivent être vendues est encore ici la seule chose que l'annonce indique au public ; cela résulte des mots *les prairies nommées*, qui s'appliquent directement aux pièces dites les *cinq cents* et *les neuf cents*, le bonnier Antoine Marc, ces mots *les prairies nommées* sont en outre le régime des propriétés de M. Boisacq-Spreux, et se rattachent à ces propriétés par la copulative et, qui précède le mot *appartenant ;* au surplus les mots *six cents* au Cul-des-Courbes et le Grand bonnier du Moulin indiquent assez qu'il s'agit de l'appellation individuelle de parties de biens ;

« Attendu que de cet examen des expressions critiquées il résulte évidemment que les dénominations reprises dans la dite annonce n'y ont pas été employées pour désigner la contenance, ou la grandeur superficiaire des prairies dont les herbes étaient à vendre, mais bien comme *indicatives du nom propre* et particulier à chacune d'elles ;

« Attendu qu'il a été satisfait au requis formulé dans l'ajournement pour la production des actes de vente faits les années précédentes des herbes des dites prairies, et qu'il résulte de ces actes qu'en 1840, comme depuis, les prairies dont il s'agit y ont été appelées comme en 1849, avec leurs noms et surnoms particuliers ;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que dans l'annonce incriminée le défendeur n'a pas fait emploi de dénomination d'anciennes mesures supprimées, et que dès lors il n'y a pas eu de sa part contravention aux dispositions des lois et arrêtés sus-rappelés ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le notaire Macau des fins de la demande formée à sa charge.

M. le procureur du roi de Tournay a interjeté appel de ce jugement, et la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 4 juin 1850, l'a confirmé purement et simplement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — EMPÊCHEMENT. — JURY. — COMPOSITION.

Lorsqu'il n'y a pas de contradiction sur la formation de la Cour d'assises, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé, la Cour n'est pas tenue de s'expliquer sur les circonstances particulières qui doivent légitimer l'empêchement des membres plus anciens qui doivent la composer.

En ce cas est suffisante la mention du procès-veebal d'audience que tel et tel... *ont siégé, par suite de* l'empêchement légitime *de* tel et tel, *plus anciens.*

Deux frères peuvent faire partie du jury de jugement dans la même affaire.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BAZALGETTE ET SARAH WILT.)

Les demandeurs avaient été condamnés par la Cour d'assises de la Flandre orientale, composée de MM. Desmedt, conseiller à la Cour d'appel, président; Steur et Vandenbrugghen, juges au Tribunal civil de Gand. Les procès-verbaux des audiences des 6 et 7 juin 1850 portaient que ces deux juges siégeaient comme assesseurs, « *par suite de l'empêchement légitime de MM. Lelièvre,* « *président, Morel, vice-président, Lebrocquy, Joos et Fiers,* « *plus anciens juges au Tribunal de Gand.* »

Cependant, il résultait d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de Gand et d'un relevé du registre de présence que, lesdits jours 6 et 7 juin 1850, MM. Lelièvre, Morel et Lebrocquy avaient siégé au Tribunal correctionnel de Gand de neuf heures à midi, c'est-à-dire en même temps que la Cour d'assises.

Les demandeurs, se prévalant de l'arrêt rendu récemment par la Cour de cassation, en cause d'Otto Baum, que nous avons rapporté page 781 de ce volume, ont fondé le premier moyen de leur pourvoi sur la composition vicieuse de la Cour d'assises et la violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849.

« L'arrêt attaqué, disaient-ils, constate qu'il y a eu empêchement de siéger pour les magistrats nommés dans les procès-verbaux. C'est là une constatation de fait que nous devons respecter; mais cet empêchement est appelé

légitime : c'est là une qualification légale de l'empêchement qui peut être discutée devant la Cour. Or, nous démontrons que MM. Lelièvre, Morel et Lebrocquy ont siégé au Tribunal correctionnel de Gand : l'empêchement résulte donc des convenances et des besoins du service du Tribunal, et c'est à tort que pareil empêchement a été jugé et qualifié de légitime, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1850. »

Les magistrats dont il était question dans le moyen, avaient fait parvenir au greffe de la Cour de cassation des certificats de médecins attestant que l'état de leur santé leur avait bien permis de siéger au Tribunal correctionnel, dont les audiences ne duraient que trois heures, mais non à la Cour d'assises, dans la cause des demandeurs, qui paraissait devoir occuper plusieurs audiences d'une plus grande durée.

Ensuite les demandeurs ont présenté un second moyen tiré de ce que deux frères avaient fait partie du jury de jugement.

Quant à ce moyen, ils disaient en substance :

« Deux frères peuvent-ils faire partie d'un jury près d'une Cour d'assises ?

L'arrêt de condamnation prononcé par un jury dans lequel deux frères ont siégé est-il sujet à cassation?

Ces questions ont été à diverses reprises résolues négativement par des arrêts de la Cour de cassation de France.

Il est à remarquer toutefois que, parmi ces arrêts, il n'en est aucun qui soit un véritable arrêt de doctrine : tous ont jugé la question par la question, en proclamant pour principe que la loi n'ayant fait aucune exception, créé aucune incapacité, ou établi aucune incompatibilité dans le cas posé, il n'appartenait pas aux Tribunaux de le faire.

En Belgique, où la question n'a pas été jugée, que nous sachions du moins, elle paraît, aux yeux d'esprits sérieux, grave et sujette à des discussions importantes. C'est ainsi que, selon M. le premier avocat-général De Wandre, c'est encore une question que de savoir si l'exclusion de deux jurés, parents, d'un même jury de jugement n'est pas une formalité substantielle (Jurisp. du XIXe siècle, 1846, I, 93).

La défense d'admettre deux frères dans le même corps administratif ou judiciaire est inscrite dans presque toutes les lois organiques; ainsi :

1° Dans l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire ;

2° Dans le titre *de la Récusation* du Code de procédure, articles 378 et suivants;

3° Dans la Loi provinciale, art. 41 et 97;

4° Dans la Loi communale, art. 51.

Dans un arrêt criminel, deux choses sont à faire : d'abord examiner si le fait existe et si l'accusé en est coupable; ensuite appliquer à ce fait la loi de répression qui le concerne.

De 1814 à 1830, les conseillers de la Cour d'appel ou les juges des Tribunaux de première instance ont constitué la Cour d'assises sous la présence d'un jury et rempli ainsi la double mission de connaître du fait et du droit. Dans cette Cour d'assises ainsi composée, deux frères ne pouvaient siéger. Une loi postérieure leur a enlevé la partie la plus importante de leurs fonctions, la connaissance du fait, et l'a transportée au jury. Comment, pour les membres du jury, cette même incapacité de siéger pour deux frères n'existerait-elle pas là où elle continue d'exister pour qui a gardé les moindres attributions?

Le motif qui a guidé le législateur dans la loi organique de l'ordre judiciaire n'existerait-il pas, par hasard, pour le jury?

Certes, oui, car ce motif, c'est d'assurer l'indépendance de chacun des membres du corps constitué, et certes l'influence d'un frère juré sur un frère juré est aussi grande que l'influence d'un frère juge sur un frère juge.

Mais, nous dira-t-on, la loi organique du jury n'a point créé l'incapacité. Nous répondons : qu'il est de ces incapacités qui, inscrites dans toutes les los organiques des corps judiciaires et administratifs, sont pour ainsi dire devenues de droit naturel et sont inscrites par la raison dans la conscience humaine.

Ainsi la loi organique du jury ne crée aucune incapacité pour parenté entre l'accusé et un membre du jury.

Est-ce à dire qu'un père, qu'un frère, qu'un oncle pourront faire partie d'un jury appelé à prononcer sur le sort de leur fils, de leur frère, de leur neveu?

Et cependant leur incapacité n'est pas écrite dans la loi. L'argument qu'on en tire est donc mauvais, et l'on doit reconnaître qu'en dehors de la loi il est des incapacités de droit naturel.

On peut objecter la faculté de récusation accordée aux accusés; mais, à notre sens, c'est une incapacité qui frappe les parents, et il ne peut être facultatif à un accusé de se laisser ou non juger par des incapables.

D'ailleurs ce droit devient illusoire en présence de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet la notification de la liste des jurés que la veille de la comparution.

Cette liste ne peut guider les accusés dans la découverte des degrés de parenté entre les jurés, et le temps leur manque pour faire les vérifications et les recherches nécessaires.

N'est-ce pas d'ailleurs restreindre le droit sacré de la récusation que d'introduire sciemment parmi les jurés des personnes forcément récusables?

En outre, le droit de récusation est borné; qu'arriverait-il s'il était de part et d'autre épuisé au moment de la sortie de l'urne du juré sujet à récusation?

Objectera-t-on que nulle limite n'existe à cette incapacité? Quel est le degré de parenté auquel l'incapacité s'arrêtera? C'est sortir de la loi et s'abandonner à l'arbitraire toujours incertain du juge.

Nous répondons : L'incapacité, étant par analogie puisée dans les lois organiques des corps judiciaires, s'arrêtera nécessairement au degré de parenté où elle s'arrête dans ces mêmes lois organiques. Rien ne sera donc abandonné à l'arbitraire du juge, car la raison lui dira qu'il n'y a plus incapacité du moment où la parenté est assez éloignée pour ne pas craindre son influence, et des lois existantes lui diront quel est le degré de parenté où l'indépendance absolue se présume. »

Le pourvoi a été rejeté le 23 juillet 1850.

Arrêt. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont, et sur les conclusions de M. De Wandre, premier avocat-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, en ce que la Cour d'assises qui a jugé les demandeurs a été composée, outre le membre de la Cour d'appel délégué pour la présider, de deux assesseurs autres que les présidents et les juges les plus anciens, tandis que l'empêchement de ces derniers n'est pas légalement constaté, et que MM. Lelièvre, président, et Lebrocquy, juge plus ancien que l'assesseur Vanderbrugghen, ont assisté, l'un comme président, et l'autre comme juge, aux audiences du Tribunal correctionnel de Gand des 6 et 7 juin derniers, tenues en même temps que celles de la Cour d'assises :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849 n'exclut pas l'intervention, comme assesseurs à la Cour d'assises, de juges autres que les présidents et les juges les plus anciens, lorsque ces derniers sont légitimement empêchés d'y siéger ;

« Attendu que le procès-verbal d'audience de la Cour d'assises de la Flandre orientale du 6 juin dernier énonce que MM. les juges Steur et Vanderbrugghen ont siégé comme assesseurs, *par suite de l'empêchement légitime de MM. Lelièvre, président, Morel, vice-président, Lebrocquy, Joos et Fiers, plus anciens juges au Tribunal de Gand ;*

« Attendu qu'encore bien qu'il fût plus régulier d'énoncer déterminément les causes d'empêchement, la loi n'exige pas cette énonciation précise ; que, dès lors, en l'absence de toute contradiction sur la formation de la Cour d'assises, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé, la Cour ne peut être tenue de s'expliquer sur les circonstances particulières qui doivent justifier l'empêchement ;

« Attendu qu'aucun débat n'a été élevé sur la composition de la Cour d'assises, d'où il suit que le procès-verbal d'audience du 6 juin dernier prérappelé constate suffisamment par lui-même que les causes qui ont empêché MM. Lelièvre, président, Morel, vice-président, Lebrocquy, Joos et Fiers, juges, de siéger à la Cour d'assises dans la cause des demandeurs, ont été alléguées et reconnues légitimes ;

« Attendu que la circonstance que le président Lelièvre et le juge Lebrocquy ont siégé au Tribunal correctionnel de Gand les 6 et 7 juin derniers, chaque jour pendant trois heures environ, ne prouve pas qu'il n'y avait pas d'empêchement à ce qu'ils siégeassent les mêmes jours à la Cour d'assises dans la cause des demandeurs, qui paraissait de nature à exiger de longs débats et qui, dans la réalité, a occupé la Cour d'assises pendant quatre audiences ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de ce que deux frères ont assisté ensemble comme jurés aux débats de la cause :

« Attendu qu'il n'y a d'incompatibilités que celles qui sont établies par un texte exprès de la loi ;

« Attendu qu'aucune loi ne défend l'intervention de deux frères comme jurés de jugement dans la même affaire ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits reconnus constants par le jury ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Plaid. Me Sancke.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. le conseiller Petit.

VOIRIE. — NAVIGATION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. — APPEL. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

Les contraventions à la grande voirie sont celles qui portent atteinte aux communications tant par terre que par eau.

La fraude commise aux droits de navigation ne présente pas le caractère de ces infractions et constitue une contravention en matière d'impôt.

En conséquence, cette fraude n'est pas prévue par la loi du 1er mai 1849, et les Tribunaux correctionnels sont compétens pour en connaître.

Il y a lieu à évocation par les juges d'appel, lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu.

(le ministère public c. meeuwis.)

L'arrêt ci-joint réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Tongres, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 671.

Arrêt.— « Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X que les contraventions à la grande voirie sont celles qui sont de nature à opérer, soit des anticipations, soit des détériorations des grandes routes, des canaux, fleuves, et rivières navigables, ou à entraver la libre et sûre circulation sur ces voies de communication ;

« Attendu que la fraude dont il s'agit, aux droits de navigation, ne présente le caractère d'aucune de ces infractions et constitue plutôt une contravention en matière d'impôt ; que c'est aussi comme telle qu'elle a toujours été envisagée ; en effet, aux termes de l'art. 46 du décret du 1er germinal an XIII, concernant les impôts indirects (droits réunis), combiné avec les art. 24, 25 et 26 de la loi du 14 brumaire an VII, et 19 du Code d'instruction criminelle, la connaissance de cette fraude appartenait aux Tribunaux correctionnels, même antérieurement à la Constitution, tandis que les contraventions de grande voirie étaient, d'après la loi de floréal précitée, dans les attributions des Conseils de préfecture ;

« Attendu qu'il découle de ce qui précède que la contravention dont il s'agit n'est pas prévue par l'art. 1er, n° 4, de la loi du 1er mai 1849, et que les Tribunaux correctionnels sont encore compétents pour en connaître, d'autant plus que la dérogation à une loi de compétence ne peut pas s'établir par induction, mais doit résulter d'une disposition claire et précise de la loi postérieure ;

« Attendu que de la combinaison des art. 215, 214 et 215 du Code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 29 avril 1806, et 202 du Code des délits et des peines du 2 brumaire an IV, il résulte que lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu le Tribunal d'appel, en la rejetant, doit statuer au fond ; que d'ailleurs les premiers juges ont connu de cette affaire et ont ainsi épuisé le premier degré de juridiction ; qu'enfin, les articles précités du Code d'instruction criminelle ayant déterminé les cas de renvoi, les juges d'appel doivent rester saisis dans les autres cas où ce renvoi n'est pas ordonné ;

« Attendu que les faits constatés par le procès-verbal et articulés dans la citation constituent, aux termes des articles 3 de la loi du 30 floréal an X, 23 de l'arrêté du gouvernement du 8 prairial an XI, 3 et 32 du réglement pour le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, du 9 juillet 1842, une contravention punissable d'une amende de 50 fr. ;

« Attendu que le prévenu ne comparait pas, quoique dûment assigné ;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel, met le jugement *a quo* au néant, déclare que c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Tongres s'est déclaré incompétent, statuant au fond, donne défaut contre le prévenu, le déclare coupable d'avoir, au mois de février 1850, passé clandestinement, sans déclaration ni paiement des droits, le bureau de navigation établi à Tongerloo, Borbleolt et Lacklaar, avec un bateau nommé *Schitechuit*, portant le n° 139, de la contenance de 20 tonneaux et chargé de 76 sacs de grain ; en conséquence le condamne à une amende de 50 fr., et aux frais des deux instances, par application des articles de la loi ci-dessus citées et de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée. (Du 3 juillet 1850.)

Observations. — Sur la première question, V. Mauguin, *Procès-verbaux*, n° 231 et suiv. ; Merlin, Questions V° *Appel* ; Dalloz, n° 347, V° *Appel* et V° *Degrés de juridiction*, n° 674 ; Cassation de France, 15 novembre 1836. — *Contra* Cassation de Belgique, 21 mars 1848.

QUESTIONS DIVERSES.

GARDE CIVIQUE. — SERVICE OBLIGATOIRE. — ABSENCE. — MOTIFS.

Un Conseil de discipline de la garde civique ne peut excuser une absence à une inspection d'armes, considérée comme service obligatoire, par le motif qu'à cette époque le garde faisait encore partie de la garde civique d'une autre commune, surtout s'il est établi qu'à l'époque de la citation, le prévenu était réellement domicilié dans la résidence du Conseil.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

« Sur le moyen de cassation déduit de la violation de l'article 8, § 2, de la loi du 8 mai 1848 :

« Attendu que le défendeur, ayant été cité à comparaître devant le Conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles, comme prévenu d'avoir manqué d'assister le 23 décembre 1849 à une inspection d'armes, le jugement attaqué l'a acquitté en déclarant qu'il avait justifié des motifs de son absence à l'inspection d'armes du 23 décembre 1849 ;

« Attendu qu'en combinant le jugement attaqué et les énonciations contenues au plumitif d'audience, il appert que le motif qu'a fait valoir le prévenu pour sa justification consistait en ce qu'il avait fait partie de la garde civique de la commune de Saint-Josse-ten-Noode qu'en janvier 1850 ;

« Attendu que le défendeur n'a point contesté devant le Conseil de discipline qu'à l'époque du 23 décembre 1849, il était inscrit au contrôle de la garde civique de Bruxelles ; qu'il n'a point argué de nullité cette inscription, ni prétendu n'avoir eu à la même époque son domicile ou une résidence réelle à Bruxelles, rue de Louvain, n° 94, où l'assignation lui a été faite en personne pour comparaître devant le Conseil de discipline ; qu'il suit de ce qui précède qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, c'était à Bruxelles qu'il devait remplir les obligations que la loi imposait comme garde civique ; et qu'eût-il même résidé alternativement à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles, il était soumis de droit au service de garde civique à Bruxelles, comme étant la commune la plus populeuse ;

« Attendu que le retard que le défendeur peut avoir apporté à se faire rayer du contrôle de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode ne pouvait l'exempter de faire le service pour lequel il avait été requis à Bruxelles, et que dès lors le Conseil de discipline de la garde civique de cette ville n'a pu le renvoyer des poursuites dirigées contre lui, en admettant le motif qu'il alléguait pour sa justification, sans contrevenir expressément à l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. » (Du 8 juillet 1850. — Cour de cassation, 2e Ch. — Aff. Meulemans.)

Observation. — V. *Conforme* un arrêt de cassation, du 31 décembre 1849, d'après lequel le Conseil de discipline de la garde civique ne peut se dispenser d'appliquer à une contravention la peine légale, par des considérations qu'aucune disposition légale n'admet comme excuse.

COURS D'ASSISES. — AFFAIRE EN ÉTAT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — TÉMOIN NON-COMPARANT.

Lorsqu'une personne citée comme témoin ne comparaît pas et que sa présence aux débats peut être utile à la manifestation de la vérité, la Cour d'assises peut renvoyer la cause à la prochaine session, alors même que la loi défend de recevoir la déposition de ce témoin et qu'il ne peut être entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simple renseignement. Art. 260, 351 et 406 du Code d'instruction criminelle.

De Pauw était accusé de viol ou de tout autre attentat

à la pudeur sur la personne de sa fille légitime. Cette fille, qui avait été assignée au domicile qu'elle avait pendant l'instruction et qu'elle avait abandonné depuis, n'ayant pas comparu, le ministère public demanda le renvoi de l'affaire à la prochaine session. La défense s'opposa à la remise, se fondant sur ce que la déposition du témoin non-comparant ne pouvait être reçue, aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, et que rien ne démontrait que M. le président des prochaines assises aurait ordonné l'audition de ce témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Arrêt. — « Attendu que Jeanne-Catherine De Pauw, dont les noms ont été duement notifiés à l'accusé, a été assignée au domicile qu'elle avait pendant l'instruction, et que, l'ayant abandonné depuis, il a été impossible de découvrir sa résidence actuelle ;

« Attendu que la présence de cette fille aux débats, qu'elle soit entendue comme témoin ou seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut être utile à la manifestation de la vérité ;

« Qu'il existe donc un motif suffisant pour renvoyer l'affaire à la session prochaine ;

« Par ces motifs, la Cour, renvoie l'affaire à la session du 4e trimestre des assises du Brabant. » (Du 23 juillet 1850. Cour de cassation. Aff. Depauw. — Plaid. Me Sancke.)

Observations. — Il a toujours été décidé que les Cours d'assises sont juges souveraines des motifs qui déterminent le renvoi d'une affaire à une prochaine session, lequel ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt de condamnation qui a suivi. Cassation de Belgique, 2 novembre 1846 (Bulletin, 1847, p. 286); — Cassation de France, 1er octobre 1813 (J. du Palais 1813, p. 712); — 6 juillet 1815 (Ibid 1814-1815, p. 789); — 10 juin 1830, ibid, 1830-1831, p. 566);—Carnot, sur l'art. 406; — Achille Morin, V° *Cours d'assises*, p. 221. Elles peuvent ainsi, sans violer le droit de la défense, refuser d'ordonner ce renvoi demandé par l'accusé. Cassation de France, 24 décembre 1824 (J. du Palais, 1823-1824, p. 1264). Elles peuvent ordonner ce renvoi si elles jugent qu'un témoin appelé, qui ne comparait pas, pourrait devenir utile, malgré la renonciation du ministère public à son audition et son réquisitoire contraire. Cassation de France, 23 août 1824 (J. du Palais, 1823-1824, p. 993), et même après avoir décidé que, nonobstant l'absence de ce témoin, il sera passé outre aux débats Cassation de France, 26 novembre 1829 (J. du Palais, 1828-1829, p. 554).

CRIMES COMMIS A L'ÉTRANGER. — PLAINTE. — AVIS OFFICIEL.

Lorsqu'un Belge commet hors du territoire du royaume un crime contre un étranger, il ne faut pas que l'avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime a été commis, soit conçu en termes exprès pour que le Belge puisse être poursuivi et jugé en Belgique.

Spécialement, une demande d'extradition peut être considérée comme l'avis officiel nécessaire pour autoriser les poursuites. Loi du 30 décembre 1836, art. 2.

Paul, né à Paris, ayant commis en cette ville deux faux en écriture de commerce, s'était réfugié en Belgique. Le gouvernement français demanda son extradition, mais Paul établit qu'il était né à Paris de parents belges et qu'il n'avait jamais posé aucun acte qui eût pu lui faire perdre sa qualité de Belge. L'extradition ne put être accordée, mais on considéra la demande d'extradition comme l'avis officiel du gouvernement français nécessaire pour autoriser les poursuites en Belgique.

Arrêt. — « Attendu que la prévention est de nature criminelle ; qu'il est résulté de l'instruction des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation et que l'ordonnance de prise de corps a bien qualifié les faits ;

« Attendu que le prévenu est Belge, qu'il y a plainte du sieur Levy, et que les faits ont été officiellement dénoncés ; que dès lors le prévenu peut être poursuivi et jugé en Belgique, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836 ;

« La Cour renvoie le dit Adrien-Edouard Paul devant la Cour d'assises de la province du Brabant. » (Du 9 juillet 1850. — Cour de Bruxelles. — Ch. des mises en accusation. — Aff. Paul.)

COURS D'EAU. — MEUNIER. — HAUSSETTES. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — BRABANT.

Le règlement provincial du Brabant (art. 23) défend aux meuniers l'emploi de haussettes, alors même qu'elles ne tendent pas à élever les eaux au delà du clou de jauge.

Cette défense est légale et rentre dans les attributions de l'autorité.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a statué en ces termes le 21 avril 1848.

Jugement. — « Attendu que les premier et troisième chefs de prévention ne sont pas établis, renvoie le prevenu de ces chefs ;

« Quant au deuxième chef de prévention, vu l'art. 23 du règlement sur la police des cours d'eau du 23 juillet 1842, rapproché des articles qui le précèdent ;

« Attendu qu'il est demeuré constant que le prévenu a établi des haussettes mobiles au-dessus des écluses et vannes autorisées de son moulin dans le courant de décembre 1847, et *contraires, dès lors, à l'autorisation des États provinciaux du 14 octobre* 1847 relative à l'usine dont s'agit ;

« Attendu que le clou de jauge forme la limite invariable à laquelle les eaux peuvent s'élever, en ce sens que, du moment que les eaux dépassent ce clou, au moyen des vannes autorisées, l'usinier est obligé d'ouvrir sur le champ les écluses, vannes et vantaux ; mais qu'on ne saurait argumenter de la circonstance que le clou de jauge est une limite invariable, pour en induire qu'au moyen de haussettes et moyens de retenue quelconques, dont l'usage est si formellement prohibé, l'usinier pourrait toujours élever les eaux jusqu'à la hauteur du clou de jauge ;

« Condamne le prévenu à 50 fr. d'amende. »

Appel par de Potter :

Devant la Cour, Me Mersman, son conseil, soutint en outre que le règlement provincial invoqué serait illégal et contraire à l'art. 545 du Code civil, s'il avait la portée que lui assignait le premier juge.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant au procès que le prévenu, a dans le courant de décembre 1847, établi des haussettes mobiles au-dessus des écluses et vannes autorisées de son moulin, et qu'il a par là contrevenu au paragraphe de l'art. 23, du règlement sur la police des cours d'eau du 23 juillet 1842 ; qu'il est dès lors inutile d'examiner si, à l'aide de ces haussettes, il a élevé ou pu élever les eaux de son moulin au-dessus du clou de jauge ; confirme. » (Du 29 juillet 1848. Cour d'appel de Bruxelles. Aff. De Potter.)

Observations. — La Cour est revenue, l'année dernière, sur cette jurisprudence. V. Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 797.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRE. — FAITS ACCESSOIRES.

N'est pas punissable le faux témoignage qui s'applique à des circonstances accessoires, non susceptibles d'influer sur la décision à intervenir.

Arrêt. — « Attendu que de la combinaison des assertions des prévenus, contraires à la vérité, tant avec le surplus de leurs assertions, qui y sont conformes, qu'avec les dépositions des autres témoins et notamment avec celle du garde Brialmont, il ne résulte pas que ces assertions mensongères auraient pu avoir pour résultat d'entraîner l'acquittement de Bihin prévenu de délit de chasse ; qu'en effet, selon ce garde il ne s'était écarté qu'un intervalle de dix à douze minutes entre la consommation du délit de chasse et le changement de costume de Bihin ; que les dépositions de B... et G... aux audiences des 1er et 15 février, n'étaient nullement de nature à détruire ces affirmations ni à les rendre impossibles, puisqu'ils déclaraient que Bihin les avait quittés pour se rendre, selon lui, chez Vitrier ; qu'ainsi, il était naturel de rattacher à ce temps d'absence de Bihin les faits constatés par le garde et d'en conclure que le délit de chasse avait été perpétré dans cet intervalle ; qu'il suit de là que les affirmations mensongères des prévenus n'ont tombé que sur des circonstances accessoires, qui ne sont pas susceptibles de constituer le crime de faux témoignage ;

« Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, et renvoie les prévenus des poursuites. » (Du 25 juin 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. B... et G... — Plaid. Me Delezaak.)

ART DE GUÉRIR. — MÉDICAMENT. — CESSION. — MÉDECINE DITE LEROY. — USAGE.

N'est point punissable celui qui, agissant dans des vues d'humanité et de charité, cède, même à prix d'argent, quelques cuillerées de la médecine dite Leroy.

Ce médicament semble même être tombé dans le commerce, puisque les pharmaciens sont dans l'usage de le délivrer sans prescription des médecins.

JUGEMENT. — « Attendu que les faits sur lesquels les témoins ont déposé à l'audience du 30 mai dernier ne peuvent être considérés comme constituant 1° vente de médicament composé, et 2° exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir; qu'en effet, l'on ne peut regarder la cession que le prévenu a faite, à quelques uns de ses paroissiens, de quelques cuillerées de la potion connue sous le nom de *médecine de Leroy* et qu'il avait en sa possession pour son propre usage, comme vente de médicament dans le sens de la loi pénale; qu'une vente suppose, chez le vendeur, l'intention de se procurer un bénéfice, tandis que dans l'espèce il est évident qu'il n'est entré dans l'esprit du prévenu aucun désir de retirer profit de la chose qu'il recédait et qu'il n'a agi que dans des vues d'humanité et de charité; que la chose recédée était d'ailleurs de trop minime importance et de trop peu de valeur pour qu'on puisse supposer chez le prévenu une intention mercantile;

« Attendu que l'on ne peut dire non plus qu'il aurait exercé l'art de guérir, car les conseils et les secours qu'un curé donne à ses paroissiens lorsqu'ils le consultent sur leur maladie ou celles de leurs proches ne peuvent être considérés que comme l'accomplissement d'un devoir prescrit par le ministère dont il est revêtu; c'est ce qui résulte en effet de l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV; que ce devoir s'agrandissait pour le prévenu en présence des circonstances où il se trouvait placé, ainsi que les malades qui le consultaient, c'est-à-dire alors qu'on était au milieu d'un hiver rigoureux, que la neige abondante qui couvrait la terre rendait les communications presqu'impossibles et faisait ainsi obstacle à ce qu'on pût appeler le secours des hommes de l'art, aucun médecin ne restant à Bourseigné, ni même dans un rayon de quelques lieues;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges et attendu que le médicament dont il s'agit semble être tombé dans le commerce, puisque les pharmaciens sont dans l'usage de le débiter sans prescription des médecins, statuant par défaut, confirme, etc. » (Du 2 juillet 1850. — Cour d'appel de Liége, Chambre correctionnelle.)

MAGASIN D'OS D'ANIMAUX. — ARRÊTÉS DE 31 JANVIER 1824 ET 12 NOVEMBRE 1849.—APPLICABILITÉ.

Les magasins d'os d'animaux n'ont pas été compris dans l'arrêté du 31 janvier 1824.

L'arrêté du 12 novembre 1849 s'applique à des magasins de l'espèce, à établir ou à transférer après sa publication, et non à ceux établis antérieurement.

Jugement du Tribunal correctionnel de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'à la date du 26 avril 1850 le prévenu avait, à son domicile à Liége, un magasin d'os d'animaux pour l'établissement duquel il n'a pas obtenu la permission de l'autorité administrative, requise par l'arrêté du 12 novembre 1849 et la liste générale y annexée; que ce fait constitue la contravention prévue par les articles premier et 18 dudit arrêté;

« Attendu que le prévenu ne peut invoquer en sa faveur l'art. 16 du même arrêté, 1° parce qu'il a été condamné le 16 mars dernier pour contravention de même nature, et que le fait qui donne lieu à la présente poursuite, ne peut remonter qu'à cette date, 2° parce que la disposition exceptionnelle de l'art. 16 n'est applicable qu'aux établissements industriels proprement dits, dont l'activité et l'exploitation ne pouvaient être suspendues sans un grand préjudice, et que ranger dans cette catégorie un magasin infect, comme l'est celui du prévenu, ce serait à la fois faire violence au texte de cette disposition et à l'esprit général de l'arrêté, porté dans les vues de la salubrité publique;

« Attendu que la prescription invoquée de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle est également inadmissible; qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, le délit reproché au prévenu, ne peut être antérieur au 16 mars dernier, et d'autre part, à supposer même que l'établissement du magasin dont il s'agit, remontât à plusieurs années, ce fait qui était parfaitement licite sous le régime de l'arrêté du 31 janvier 1824 n'aurait pris le caractère de délit qu'à partir de la publication de celui du 12 novembre 1849, et ce n'est qu'à dater de cette époque qu'aurait pu commencer à courir le temps requis pour la prescription;

« Vu les art. 1er, paragraphe 1er et 18 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, 1er de la loi du 6 mars 1812 et 194 du Code d'instruction criminelle;

« Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions du prévenu dans lesquels il est déclaré ni recevable ni fondé, le condamne à 40 francs d'amende du chef de contravention à l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les magasins d'os d'animaux ne tombaient pas sous l'application de l'arrêté du 31 janvier 1824 et que les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1849 ne s'appliquent qu'aux magasins de l'espèce à établir ou à transférer d'un lieu dans un autre après sa publication; que cela résulte tant du texte de l'art. 1er qui dispose pour l'avenir, que de celui de l'art. 16; que cette interprétation est d'ailleurs conforme au principe de la non-rétroactivité déjà appliqué à la matière dont il s'agit par l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 et qui ne souffre exception que lorsqu'il y est dérogé expressément par les lois;

« Attendu qu'il est constant que le magasin du prévenu existait antérieurement à l'arrêté du 12 novembre 1849 dans le lieu où il se trouve maintenant;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 3 juillet 1850. Cour d'appel de Liége. Aff. CRUSSIER. — Plaid. Me MOXHON.)

ARME PROHIBÉE. — FUSIL A DÉMONTER.

Le fusil à démonter est une arme prohibée.

Le Tribunal correctionnel de Namur a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le décret du 12 mai 1806, entr'autres prohibitions spéciales, contient en termes génériques celle de porter les armes cachées ou secrètes;

« Attendu qu'en présence de ces expressions, il est impossible de ne point admettre qu'un fusil à démonter ne soit pas compris dans les armes prohibées, puisque cette arme peut se dérober à la vue en la détaillant et qu'on peut s'en servir à tout instant en réadaptant les pièces; qu'au surplus, l'art. 3 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, défend spécialement le port des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon;

« Attendu qu'à la date du 4 novembre 1849, sur le territoire de la commune de Loyers, le prévenu a été trouvé porteur d'une arme semblable, cachée sous ses vêtements et dans un petit sac;

« Vu les art. 314 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience par le président;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne Henri Maton à 25 fr. d'amende, et prononce la confiscation de l'arme. »

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que l'arme dont il s'agit, n'ayant pas été comprise par les décrets, arrêtés royaux et règlements en vigueur, dans la catégorie de celles qu'ils soumettent à l'épreuve, il en résulte qu'elle doit la considérer comme tombant sous l'application des dispositions spéciales qui en prohibent le port;

Statuant par défaut, confirme etc. » (Du 3 juillet 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. MATON.)

OBSERVATIONS. — Bruxelles 20 juin 1849, et 26 avril 1850, BONJEAN, Complément, n° 185.

BIGAMIE. — TENTATIVE.

Est punissable la tentative de bigamie.

Le Tribunal de police correctionnelle de Verviers, saisi

de cette question, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que le prévenu a, le 5 *juin* 1850, à Spa, étant engagé dans les liens du mariage avec Marie-Anne Paix, suivant acte avenu devant l'officier de l'état-civil de Liége, le 14 mai 1845, et sans qu'aucune cause en ait amené la dissolution, tenté de contracter un second mariage avec Marie Reel, en se présentant avec celle-ci, assistée de son père et quatre témoins, à la maison communale de Spa, après avoir accompli au préalable toutes les formalités requises par la loi, et en requérant à diverses reprises l'officier de l'état-civil de cette commune de procéder à la célébration de son mariage avec la dite Marie Reel et en persistant dans cette réquisition malgré la découverte de la fraude; tentative ainsi manifestée par des actes extérieurs et un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur, prévue par les art. 2 et 340 du Code pénal, et à raison de laquelle le prévenu, renvoyé devant le Tribunal correctionel par ordonnance de la Chambre du Conseil, en date du 18 juin 1850, a été assigné de comparaître en personne à l'audience publique de ce jour;

« Mais attendu qu'il y a des circonstances atténuantes résultant du peu d'importance du préjudice causé;

« Vu les articles 2 et 340 du Code pénal, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849, 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été faite;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Jacques-Joseph Dassesse à 10 mois d'emprisonnement. »

Sur appel, la Cour de Liége adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, le 10 juillet 1850. (Plaid. Me THONNARD.)

BARRIÈRES. — REFUS D'ACQUITTER LE DROIT. — ROUTE. — CHEMIN DE HALAGE.

Il n'est dû aucun droit de barrière pour passage sur un chemin de halage, alors même que ce dernier se confondrait avec la route.

Lors de la construction du chemin de fer de Liége à Namur, la partie de la route où se trouve la barrière n° 6, au lieu dit *La Kakerie* a été déplacée et rejetée au bord de la Meuse, sur le lit de laquelle on a même fait une emprise pour l'établir; et par suite la route sert en même temps de chemin de halage, les chevaux de batelier circulant sur l'accotement longeant la rivière.

Le ministère public intenta une poursuite contre Chainage, domestique de M. Pinsmaye, à Sclayn, et contre ce dernier, batelier à Sclayn, comme civilement responsable. Le premier était prévenu d'avoir passé vis-à-vis d'un poteau de barrière à Antheit et d'avoir refusé de payer le droit dû, sous prétexte que, bien que le chemin de halage se confondit avec la route, il n'était dû aucune rétribution pour les chevaux qui se bornaient à passer sur le premier.

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal dressé à charge du prévenu;

« Attendu que les bateaux dudit Pinsmaye, le jour où le procès-verbal a été dressé, et vers 9 heures du matin, sont descendus la Meuse et se sont arrêtés à Layable au moment où le prévenu est arrivé avec deux chevaux pour les tirer, et que ces chevaux, peu de temps avant, et après avoir élancé les bateaux dans le chenal de la Meuse, ont quitté la corde pour la reprendre à Layable; que le propriétaire de ces bateaux avait payé la barrière d'eau; que ces chevaux, qui étaient enharnachés comme des chevaux de batelier, n'ont passé que par le chemin de halage qui doit exister et qui existe en effet sur la rive gauche de la Meuse, quoiqu'à cause de la voie ferrée une partie de ce chemin de halage serve simultanément à la grande route; que cet emprunt pour la grande route non plus que le poteau, de la barrière n° 6, ne peut avoir pour effet de dénaturer, et encore moins de supprimer le chemin de halage; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le droit de barrière pour les chevaux qui ne quittent pas ce chemin de halage et qui sont employés à traîner des bateaux, n'est pas dû;

« Vu l'art. 159 du C. d'instr. cr., etc.

« Nous Alexandre-Godefroid-Maximilien de Tombeur, juge suppléant, jugeant en dernier ressort, disons que le droit de barrière dans ce cas n'est pas dû, et renvoyons le prévenu, ainsi que Gérard Pinsmaye, civilement responsable, des poursuites dirigées contre eux. »

OBSERVATIONS. — Pour soutenir la compétence du juge de police en matière de paiement de droits de barrière on peut invoquer deux arrêts Cass. 14 janvier 1836 (Bulletin p. 63) et 19 février 1849 Ibid p. 115), où, il est vrai, il y avait eu poursuite en paiement d'amende.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — DÉPOTS DE MENDICITÉ.

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel, procureurs du roi près les Tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police.

Par ma circulaire du 30 juin 1849, les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police ont été chargés de requérir, le cas échéant, la translation des mendiants ou vagabonds au dépôt de mendicité, à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, et d'en donner immédiatement avis tant au procureur du roi qu'au gouverneur de la province.

L'instruction donnée par cette circulaire a été généralement exécutée de manière que les invidus, condamnés du chef de ces délits et ayant subi leur peine, ont été extraits de la prison et conduits au dépôt de mendicité du lieu de la condamnation, sans avoir égard à leur domicile de secours et sauf à effectuer ultérieurement leur transport de ce dépôt dans celui de la province à laquelle ils appartiennent à raison de ce domicile.

Cette marche a donné lieu à quelques inconvénients.

D'une part, elle aggrave, par suite de ces circuits, le service de la gendarmerie et celui des voitures cellulaires, et, d'autre part, elle nécessite des écritures multipliées tant aux dépôts où les condamnés sont provisoirement admis qu'à l'administration provinciale, et occasionne des frais d'entretien dont le recouvrement rencontre souvent de grandes difficultés.

Pour éviter ces circuits et parer à ces inconvénients, MM. les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police sont invités à interroger soigneusement les individus prévenus de mendicité ou de vagabondage sur le lieu de leur naissance et de leur habitation, et, au besoin, sur la durée de leur séjour dans les communes qu'ils habitent ou qu'ils ont habitées.

Ils donneront avis de leur réquisitoire au procureur du roi de l'arrondissement où l'affaire aura été jugée et au gouverneur de la province où se trouvera le dépôt de mendicité vers lequel le condamné sera dirigé.

Lorsqu'il n'y aura aucun doute sur la commune du domicile de secours du condamné, celui-ci sera transféré directement dans le dépôt de mendicité auquel cette commune ressortit.

Il n'est toutefois apporté aucune modification aux règles suivies en ce qui concerne les étrangers condamnés du chef de vagabondage ou de mendicité.

MM. les procureurs-généraux et les procureurs du roi sont invités à veiller à la stricte exécution de la présente circulaire. Le Ministre de la justice,

DE HAUSSY.

ACTES OFFICIELS.

SURSIS. — ADMISSION. — Par arrêté royal du 3 juillet 1850 un sursis de douze mois est accordé, aux conditions ordinaires, au sieur H. Lemal, fabricant de tabac, domicilié à Liége.

CONSEIL DE PRUDHOMMES. — INSTITUTION. — Par arrêté royal du 6 juillet 1850, il est établi un Conseil de prud-hommes à Dour et à Pâturages, conformément à la loi du 9 avril 1842 et à celle du 4 juin 1850.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal en date du 12 juillet 1850, le sieur Coupery (Hippolyte), docteur en droit, domicilié à Piéton, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, en remplacement du sieur Giése (A), décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

Des effets du partage et de la licitation.

Parmi les questions posées aux candidats du dernier concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, se trouvait celle-ci :

« Indiquer l'origine et les effets de la maxime : *Le mort saisit le vif*, et de la maxime : *Le partage n'est que déclaratif de propriété.* »

Le journal *le Droit* a déjà publié l'une des compositions rédigées sur cette matière. Mon intention n'est pas d'y revenir : je me propose seulement d'examiner une question voisine, celle de savoir à quelle époque et de quelle manière les effets de la licitation ont été assimilés à ceux du partage.

Au XVI^e^ siècle, les copartageants se trouvaient depuis longtemps affranchis des redevances que les seigneurs avaient droit de percevoir en cas de mutation ; mais ces redevances étaient encore exigées des colicitants, et à juste titre, puisqu'en réalité la licitation est une vente aux enchères (Code civil, art. 1686). Nul n'avait encore réclamé, lorsque Dumoulin s'éleva le premier contre les exigences seigneuriales. Suivant lui, la licitation devait être assimilée au partage proprement dit ; le seigneur féodal qui n'avait aucun droit à percevoir des copartageants n'en devait pas avoir davantage lorsqu'un fief, après la mort du vassal, avait été licité entre les héritiers.

Ce n'est pas que le partage fût dès lors considéré comme étant déclaratif de propriété. Cette fiction n'est jamais entrée dans l'esprit de Dumoulin ; bien loin de là, il l'a fortement débattue lorsqu'elle a été soulevée pour la première fois en 1538. Le partage, et à plus forte raison la licitation, ont toujours été pour lui ce qu'ils étaient l'un comme l'autre en droit romain, une véritable aliénation essentiellement attributive de propriété. Seulement, l'aliénation résultant du partage ne donnait point ouverture aux droits seigneuriaux, parce qu'elle n'était pas volontaire, *Quia est alienatio necessaria*, suivant les expressions mêmes de Dumoulin ; pour affranchir pareillement les colicitants de toute redevance, le célèbre jurisconsulte n'eut à établir qu'une seule proposition, savoir, que le partage proprement dit ne suffit pas toujours pour faire cesser l'indivision, qu'on est souvent forcé de recourir à la licitation, et qu'en pareil cas la licitation n'est rien moins que volontaire : *Illa assignatio*, dit-il, *incipit et dependet a causa necessaria divisionis.*

Toutefois, dans cette lutte contre les prétentions seigneuriales, Dumoulin ne marchait encore qu'avec une certaine timidité. En présentant son nouveau système sur la licitation, il en restreignit d'abord l'application au cas où la chose commune serait licitée entre les copropriétaires seulement. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque des étrangers auraient été admis à enchérir, la licitation, suivant Dumoulin, n'était plus seulement un moyen de sortir d'indivision. C'était une véritable vente, et l'héritier adjudicataire devait être soumis, comme l'aurait été un adjudicataire étranger, au paiement des droits seigneuriaux. Cette distinction, que Dumoulin avait admise dans son *Traité des Fiefs*, fut rétractée par lui dans son *Traité des Censives.* « Peu importe, dit-il, qu'un étranger ait été admis aux enchères, s'il n'est pas resté adjudicataire. Il suffit que l'immeuble reste à l'un des cohéritiers, pour que la licitation soit réputée n'avoir eu lieu qu'entre eux seuls. »

Cette dernière opinion ayant prévalu dans la pratique, fut consacrée, en 1550, lors de la réforme de Paris, par l'insertion d'un nouvel article ainsi conçu : « Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers et se licite par justice sans fraude, ne sont dues aucunes ventes pour l'adjudication faite à l'un d'eux ; mais s'il est adjugé à un étranger, l'acquéreur doit vente.

Une disposition aussi positive semblait devoir trancher toute difficulté ; mais elle fit naître, au contraire, de nouvelles et nombreuses contestations. En s'attachant au texte même de la Coutume, les seigneurs soutinrent qu'elle concernait seulement le cas où l'héritage licité était absolument impartageable. Il fallut discuter longtemps pour arriver à établir que l'hypothèse prévue par la Coutume était exactement celle d'une loi romaine ; qu'en écrivant : *Ne se peut partir*, les rédacteurs avaient voulu traduire le texte latin : *Cum dividi commode... non potest.* Que, dès lors, il ne s'agissait pas d'une impossibilité matérielle, mais seulement d'une impossibilité morale, résultant de cette circonstance, que le partage ne serait pas sans inconvénient. La jurisprudence a été fixée dans ce dernier sens par un arrêt rendu contre l'abbesse de Gomarre, le 17 mars 1634.

Les seigneurs féodaux prétendirent aussi restreindre l'application du nouvel article aux licitations entre cohéritiers. Deux arrêts, du 11 janvier 1607 et du 19 août 1643, décidèrent qu'il n'y avait pas ouverture aux droits seigneuriaux dans le cas où un conquêt de communauté aurait été licité entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint prédécédé. Quant aux autres copropriétaires, ils éprouvèrent plus de difficulté. D'après un arrêt du 9 janvier 1393, l'art. 80 de la Coutume avait été déclaré non applicable entre associés. Néanmoins, cette décision ne fit pas jurisprudence, et l'on cite comme rendu *in terminis*, en sens contraire, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 mai 1699.

Une autre expression du texte fit naître encore une autre question, celle de savoir si la dispense établie en faveur des licitations faites *par justice* devait s'étendre aux licitations faites devant notaire. Cette question a divisé les auteurs. Duplessis, sur la coutume de Paris, s'était prononcé pour la négative. *Il faut*, dit-il, *que cette licitation soit faite en justice.* L'opinion opposée n'a définitivement prévalu que dans le dix-huitième siècle, par un arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1733.

Comme on le voit, la Coutume n'avait statué qu'à l'égard des droits seigneuriaux, et dans les débats qu'elle a soulevés à l'origine, rien ne concerne spécialement les matières civiles. La théorie du partage déclaratif, qui s'était présentée dès 1538, à l'occasion des hypothèques, fut débattue plus tard en matière de licitation, au sujet des propres et des acquêts. On se demanda si les immeubles adjugés à l'un des héritiers lui seraient propres pour le tout ou seulement pour sa part héréditaire.

Cette dernière opinion a été soutenue par Ferrière au dix-septième siècle, et par Renusson au commencement du dix-huitième, et la controverse durait encore au temps de Lebrun ; à la vérité, cet auteur décide que l'immeuble adjugé à l'un des héritiers lui est propre pour le tout : mais la manière même dont il discute prouve que l'effet déclaratif de la licitation n'était pas encore, comme celui du partage,

hors de toute controverse. C'est qu'en effet la jurisprudence avait d'abord varié. Elle ne s'est fixée contre l'opinion de Ferrière et de Renusson que dans le cours du dix-huitième siècle, par trois arrêts du 9 mars 1722, du 3 mai 1743, et du 20 juin 1741. Du temps de POTHIER, tous les doutes étaient dissipés; la licitation se trouvait complétement assimilée au partage.

Est-ce à dire qu'en réalité le partage et la licitation soient, comme on le répète trop souvent aujourd'hui, des actes *purement déclaratifs?* Faut-il dire, avec POTHIER, d'une manière absolue, que le partage « n'a aucun rapport avec le contrat d'échange ; » que « ce n'est pas un acte par lequel les copartageants acquièrent, ni soient censés acquérir rien les uns des autres? » Faut-il ajouter, toujours avec POTHIER, que, dans la licitation même, « l'adjudicataire n'acquiert rien, proprement rien de ses cohéritiers ou de ses copropriétaires? » S'il en était ainsi, comment expliquerait-on la garantie des lots entre copartageants?

Si l'un d'eux n'avait rien transmis à l'autre, si chacun d'eux avait toujours été seul propriétaire des objets compris dans son lot, sans avoir jamais eu aucun droit sur les autres biens, il n'aurait point à répondre des évictions que souffriraient ses copartageants; il n'aurait aucun garant dans le cas où il serait lui-même évincé. Cependant le Code admet une garantie réciproque. Il y aurait donc contradiction dans les principes du législateur, s'il avait voulu que le partage et la licitation fussent *purement déclaratifs;* mais il n'en est pas ainsi. L'art. 883, on ne saurait trop le faire remarquer, n'établit qu'une fiction.

Au lieu de dire que chacun des cohéritiers a succédé seul aux objets compris dans son lot ou à lui adjugés sur licitation, il admet seulement que chaque héritier est *censé* avoir succédé de cette manière, et par cela même, il reconnaît que le partage et la licitation ont été précédés par un état d'indivision qui n'a pu cesser que par un échange ou par une vente, d'où résulte, pour chacun des copartageants, l'obligation de garantir aux autres ce qu'il leur a transmis. Si le partage et la licitation sont déclaratifs et non attributifs de propriété, c'est pour empêcher le fisc de percevoir les droits de mutation qui remplacent aujourd'hui les droits seigneuriaux. C'est aussi pour que les droits réels, constitués pendant l'indivision par l'un des copartageants, soient limités aux seuls biens qui, plus tard, formeront son lot. A tous autres égards, la fiction fait place à la réalité, et le partage, ainsi que la licitation, reprennent leur véritable caractère. Alors ils sont attributifs de propriété.

Si l'on ne peut pas dire, avec POTHIER, que le partage n'a rien de commun avec l'échange, on ne doit pas davantage admettre qu'il n'est *que déclaratif de propriété*, suivant l'énoncé de la question rédigée par les juges du concours. Il est à regretter que cette question n'ait pas été posée de manière à laisser aux candidats une entière liberté d'opinion. En demandant quel est l'effet du partage, on a présupposé qu'il n'est *que déclaratif*. Bien plus, cette proposition a été considérée comme une maxime irréfragable; on l'a placée sur la même ligne que cette ancienne règle : *le mort saisit le vif;* mais l'expression du partage déclaratif ne se trouve point dans le texte des Coutumes. Les anciens auteurs ne la connaissaient même pas. LEBRUN et son annotateur, ESPIARD DE SAUX, parlent uniquement du partage *rétroactif*. Dans ARGON, le partage est tout à la fois *rétroactif et déclaratif*. Dans POTHIER, la licitation n'est, de même que le partage, qu'un acte *dissolutif de communauté*. Du reste, quoiqu'il ait exagéré la différence qui existe entre le droit romain et le droit français relativement aux effets du partage, POTHIER n'a point résumé cette différence dans un mot caractéristique. Il n'a point dit que cet acte fût *déclaratif* plutôt qu'*attributif* de propriété; il n'a point dit qu'il eût un effet *déclaratif* plutôt que *rétroactif*. En un mot, si c'est une maxime que *le mort saisit le vif*, aucun jurisconsulte, jusqu'à ces derniers jours, n'avait attribué la même autorité à ce brocard : *Le partage n'est que déclaratif de propriété.* DU CAURROY.

PROCÉDURE CIVILE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT APPEL.

Un jugement du Tribunal de commerce est-il exécutoire par provision de plein droit, sans que le juge consulaire l'ait ordonné?

L'art. 439 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Les Tribunaux de commerce POURRONT ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. »

Le mot POURRONT se rapporte-t-il seulement à la faculté de dispenser de la caution, ou bien aussi à la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner l'exécution par provision? telle est la question que nous nous proposons d'examiner.

La jurisprudence et la doctrine sont presque unanimes en France pour adopter la première solution. Chez nous la question est encore neuve, car, sauf deux arrêts de 1807 et 1809, nos Tribunaux n'ont jamais été saisis de son examen; récemment cependant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, a rendu une ordonnance sur référé, dans laquelle ce magistrat se range du côté de l'opinion diamétralement opposée à celle qui a prévalu chez nos voisins (du 15 mai 1850).

Voici dans quelles circonstances : le Tribunal de commerce de Bruxelles a adopté des formules dont il ne se départit guère; tous jugements sont rendus exécutoires nonobstant appel et sans devoir donner caution. Mais s'il arrive qu'un jugement par défaut soit frappé d'opposition, le Tribunal se borne à recevoir l'opposition, à en débouter s'il y a lieu, et enfin à ordonner que le jugement par défaut sortira ses effets et *sera exécuté selon sa forme et teneur*.

La partie qui a obtenu d'abord un jugement contradictoire a donc le droit de le mettre aussitôt à exécution, car il est interdit même au juge d'appel d'accorder des défenses en matière de commerce; celui, au contraire, qui n'a obtenu qu'un jugement de débouté d'opposition se voit tout à coup entravé dans son action, parce qu'on lui objecte que ledit jugement ne contient pas l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel.

En vain, la partie exécutante dira-t-elle que l'individu condamné par défaut, mérite moins de faveur que celui qui a été jugé contradictoirement; que le jugement de débouté doit jouir du bénéfice de l'exécution provisoire, surtout si celui-ci même a été rendu par défaut, puisqu'il porte une double preuve du mauvais vouloir d'un débiteur récalcitrant ou insolvable. En vain dira-t-elle aussi que les mots « sera exécuté selon sa forme et teneur » contiennent un commandement suffisant d'exécution; on lui répond que l'appel est suspensif et suspend à la fois l'exécution du défaut et du débouté (Ordonnance rendue sur référé, Bruxelles, infirmée en appel, le 22 avril 1850, plaid. MMes BARTELS et MERSMAN).

Cette opinion du juge des référés n'a pas été adoptée par le juge d'appel, mais il est à nos yeux une raison plus puissante encore pour la réfuter; cette raison, la voici : « tout jugement émanant des juges de commerce, que le jugement contienne ou non la mention de l'exécution ordonnée par provision, est exécutoire de plein droit; » nous allons chercher à le prouver.

Il y a dans la société diverses classes de citoyens, et divers ordres de lois, correspondant aux besoins et aux exigences de ces classes; le commerce nécessite une législation privilégiée et des faveurs qui ne peuvent être accordées à tous; c'est pourquoi il a ses lois, ses Tribunaux et ses formes judiciaires. Il serait facile de démontrer, par des exemples, la faveur spéciale dont les commerçants jouissent; mais pour nous restreindre tout à fait dans la question qui nous occupe, la célérité a tou-

jours été considérée comme un bienfait important et indispensable aux relations commerciales. Le législateur mû par cette idée, porta tour à tour les édits et règlements de 1462, de 1563, de 1673, et enfin la disposition de l'art. 4, titre XII de la loi du 24 août 1790, en vertu desquels tous jugements des Tribunaux de commerce étaient exécutoires de plein droit, nonobstant l'appel. Le Code de commerce dans plusieurs de ses dispositions n'a pas montré une faveur moins grande pour le commerce. En aucun cas, dit son art. 647, les Cours royales ne pourront accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des Tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; et c'est là, sans doute, indiquer suffisamment que ces jugements sont toujours exécutoires de plein droit?

Quant à l'art. 439 du Code de procédure civile, sur lequel on se fonde pour décider le contraire, il semble très-clair à nos yeux, en ce qu'il se borne à accorder aux Tribunaux consulaires le droit de dispenser de la caution dans certains cas. Nous nous réservons de prouver que telle doit être, en effet, l'interprétation à donner à cet article; bornons-nous, pour le moment, à constater que rien n'autorise dans cet article à conclure qu'il contienne une dérogation quelconque aux principes en vigueur avant le Code de procédure.

Constatons, dès l'abord, que dans ce Code, l'art. 439 est le seul qui s'occupe de l'exécution provisoire devant les Tribunaux de commerce et tirons en pour conséquence que, si rien dans cet article ne s'oppose à l'application de la législation ancienne, celle-ci reste en vigueur, en vertu même de l'art. 1041, qui, peut-on dire, n'a abrogé que les lois, coutumes, usages et règlements sur la procédure civile et non sur la procédure commerciale; ou disons tout au moins que la législation ancienne doit nous prêter un utile secours pour interpréter les décisions nouvelles qui n'y ont pas formellement dérogé.

« Pour qu'une règle dès longtemps suivie, dit Nouguier, cesse de recevoir ses effets, il faut qu'une loi nouvelle la remplace ou la modifie. Or, l'art. 439, sainement interprété, me paraît, au lieu de contenir une dérogation, être la consécration du principe admis par la loi de 1790. »

Si le législateur avait voulu restreindre le privilége accordé jusqu'alors aux commerçants, ne s'en serait-il pas au moins exprimé d'une manière formelle? Aurait-il permis aux juges de commerce de ne pas ordonner l'exécution par provision, alors qu'en matière civile, lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas appel, il y a pour les juges ordinaires obligation de la prononcer? La comparaison de l'art. 135, § 1er et de l'art. 439, dans sa première disposition, nous semble surtout de nature à dissiper le doute le plus obstiné. Dans l'une et l'autre de ces dispositions, il s'agit de titre non attaqué, de condamnation précédente, et l'on accorderait au juge consulaire une faculté préjudiciable au commerce, quand il y aurait obligation pour le juge civil? Mais où serait donc cette garantie si vantée dont jouit le commerce; un titre non-attaqué, une condamnation précédente seraient-elles pour le débiteur commerçant un moyen d'esquiver l'exécution de ses obligations, quand pour une dette ordinaire ce moyen serait refusé au débiteur?

Qu'on ajoute à cela la disposition impérative du second § de l'art. 439 : « Dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution... » Si l'exécution a lieu à cette charge, quand on n'en est pas dispensé, n'est-il pas vrai de dire qu'elle aura lieu à plus forte raison, quand la dispense aura été prononcée.

Si l'art. 439 n'avait fait que permettre aux Tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution de leurs jugements, nonobstant l'appel, cette disposition aurait été inutile, car ces Tribunaux, comme le dit fort bien un arrêt de Cassation française du 2 avril 1817, y étaient suffisamment autorisés en vertu des lois existantes et des articles précédents; cet article ne peut donc avoir qu'un seul but, c'est-à-dire l'extension aux juges consulaires du droit d'ordonner l'exécution sans caution, accordé aux Tribunaux civils par l'art. 135.

Ces préliminaires posés, nous pensons avec Carré et Chauveau, son annotateur, qu'une lecture attentive et réfléchie suffira pour démontrer que le mot pourront constitue, il est vrai, une faculté, non pas la faculté d'accorder ou de refuser l'exécution provisoire; mais bien la faculté d'accorder ou de refuser la dispense de caution. C'est même le seul moyen de donner à ce mot pourront une signification raisonnable.

En effet, la législation commerciale a en haine les débiteurs insolvables ou récalcitrants, autant qu'elle favorise les créanciers, surtout ceux qui sont munis d'un titre. Si le mot pourront porte sur l'exécution, le débiteur profitera de l'interdiction faite à son créancier d'exécuter le jugement par provision; si, au contraire, ce mot porte seulement sur la dispense de caution, c'est le créancier qui en reçoit tout le bénéfice à lui seul : par conséquent, pour le créancier muni d'un titre, ou contre le débiteur déjà condamné, non-seulement l'exécution doit avoir lieu, comme en pareil cas dans les matières civiles : mais, en outre, le créancier qui mérite faveur aux yeux de ses pairs, pourra être dispensé du bail de caution.

Ne serait-ce pas un non-sens de dire que l'exécution a lieu de plein droit, quand il y a caution fournie; tandis que le juge dans d'autres cas, peut d'une part dispenser de la caution, mais d'autre part peut aussi ne pas ordonner l'exécution par provision; comme si la dispense de caution pouvait aller sans celle-ci? Or, qu'on le remarque, les cas où cette exécution aurait lieu de plein droit seraient précisément les moins favorables; puisque le créancier n'est porteur ni d'un titre, ni d'un jugement de condamnation antérieure. « En faut-il plus pour convain-« cre que la faculté ne porte pas sur l'exécution elle-même, « mais sur les conditions accessoires (Chauveau sur « Carré)? »

Mais si le créancier mérite faveur en ce que le juge ne peut lui enlever le droit d'exécuter par provision, il était nécessaire de placer à côté du privilége très-étendu accordé à la juridiction spéciale, des moyens de garantie qui ne permettent pas de faire de cette exécution un moyen arbitraire de vexation; c'est pourquoi le juge consulaire a le droit de ne pas dispenser de la caution, alors que le juge civil est obligé de prononcer, même d'office, l'exécution provisoire (art. 135, du Code de procédure civile, combiné avec la loi du 25 mars 1841, art. 20). Quand cette garantie n'est pas nécessaire, le juge a la faculté de dispenser de la caution; c'est donc uniquement sur cette faculté que porte le mot pourront.

Cette interprétation mise en regard de l'art. 135 modifié par la loi de 1841, lequel ordonne dans certain cas l'exécution provisoire avec dispense de caution, accorde en même temps un privilége au créancier et une garantie au débiteur, et permet d'établir la gradation suivante :

1° En matière civile, exécution provisoire même d'office et toujours sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente;

2° En matière commerciale, exécution provisoire de droit, avec faculté de dispense de la caution, s'il y a titre non-attaqué ou condamnation précédente.

3° En toute autre matière civile, faculté de prononcer ou de ne pas prononcer l'exécution provisoire et la dispense de caution;

4° En toute autre matière commerciale, exécution provisoire de droit, mais avec défense de dispenser de la caution.

Il résulte donc de l'art. 439 :

1° Que les Tribunaux de commerce peuvent ordonner que l'exécution provisoire aura lieu sans caution, quand il y a titre ou condamnation précédente;

2° Que dans les autres cas elle aura lieu aussi, mais seulement à charge de fournir caution.

La nécessité d'une disposition expresse dans le jugement ne se manifeste donc que lorsqu'il s'agit de dispenser de la caution. Hors ce cas, dit Nouguier, et pourvu que la caution soit fournie, cette nécessité disparaît et le

principe reste debout; (*Pasicrisie*, p. 233; *ibid.*, p. 172 et 222; *ibid.*, p. 73).

V. en ce sens, Rouen 15-17 prairial an IX; (*Pasicrisie*, p. 233), 3 juillet et 3 novembre 1807 (*ibid.*, p. 172 et 222); — Nimes 31 août 1809 (*ibid.*, p. 73); — Rennes 31 août 1809, cassation française 2 avril 1817; (*ibid*, p. 502; — Pau 28 mai 1814; au 5 mai 1826; (*ibid.*, p. 526); — Lyon, 27 novembre 1832 (*ibid*, p. 15); Tribunal de Marseille, 2 décembre 1834; — Paris, 27 août 1836; Pardessus, *Droit commercial*, n° 1383, et *Jurisprudence commerciale*, p. 627; — Carré, *Procédure civile*, 1547 et Chauveau sur Carré, *ibid.*; — Favard de Langlade V. p. 717; n° IX; — Thomine-Desmazures n° 482; — Boitard, t. II, p. 143, seq., et 532, seq; — Talandier, *de l'Appel*, n° 300 et 341; — Nouguier *Droit commercial*, p. 3, chap. 5, n° 1 et 4; — Vincens, *Droit commercial* t. I, p. 102 et 106 (II, 3, 17); — Bioche, V° *Tribunal de commerce*, n° 165 et V° *Appel*, n° 198; — Despréaux, *Compétence commerciale*, n° 164, et Cadrès, tit. VI, p. 84 et 85; Berriat-S'-Prix, p. 426, notes 87 et 88. H. S.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FOURNITURES. — ASSOCIÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'un des associés, même commanditaire, livre des marchandises de son commerce particulier à la Société en commandite en vertu du contrat de société, c'est aux arbitres seuls qu'il appartient de connaître des contestations y relatives.

(HAUMAN C. HENNESSY.)

Hennessy a cité devant le Tribunal de commerce de Bruxelles A. Hauman, en qualité de directeur-gérant du journal *le Politique*, pour avoir à lui payer la somme de 6,671 fr. 55 cent. pour papiers de sa fabrication, fournis par lui audit journal.

Devant le Tribunal, Hauman s'est borné à dénier la qualité de directeur-gérant *du Politique*. Hennessy ayant posé des faits pour établir l'existence de la qualité déniée, le Tribunal, par jugement du 11 février 1850, en ordonna la preuve même par témoins.

Sur appel de ce jugement, Hauman produisit une convention signée de lui et d'Hennessy d'où suivait que ce dernier s'était associé avec lui pour l'exploitation *du Politique*, en qualité de commanditaire, et qu'il avait la faculté de payer son apport par des retenues opérées jusque due concurrence sur moitié de la valeur de toutes les fournitures de papiers qu'il ferait au journal; il en conclut que la contestation devait, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, être renvoyée à des arbitres.

Hennessy répondit qu'il agissait, non comme associé, mais comme tiers étranger à la société; qu'il n'invoquait pas le contrat de société; que ce contrat n'était ni la source ni la cause de son droit, que c'était Hauman seul qui excipait de cet acte; que s'il prétendait en conclure l'existence de quelques droits dans son chef c'était à lui à les faire valoir et à les produire devant qui de droit; qu'au surplus il avait depuis longtemps comblé son apport par ses fournitures; que la preuve s'en tirait de ce que Hauman même plaidait, puisqu'il reconnaissait qu'à la liquidation du *Politique*, Hennessy avait été reconnu et admis pour l'intégralité de son apport.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, qu'à l'époque à laquelle se rapportent les livraisons de papier dont l'intimé réclame le paiement à charge de l'appelant, il existait entre parties un contrat de société aux termes duquel l'intimé, fabricant de papier, devait payer son apport en laissant opérer une retenue de moitié sur les fournitures de papier à faire par lui, pour la publication du journal fondé par les associés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'agit pas en paiement de marchandises qu'il avait vendues et livrées à la société ainsi et de la manière qu'aurait pu le faire un tiers non associé, mais que sa demande est relative à des livraisons faisant suite à celles qu'il a dû faire comme associé, en acquit de son apport social; que dès lors il est évident qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison de la société, laquelle, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, ne peut être jugée que par un Tribunal arbitral;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met le jugement dont il est appel au néant; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la contestation qui lui était soumise, renvoie la cause et les parties devant des arbitres à nommer de commun accord sinon d'office, condamne l'intimé aux dépens, etc. (Du 10 juillet 1850. — Plaid. MMes Bevinc. De Fré et De Aguilar.)

Observations. — V. dans le même sens un arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 mai 1850, deuxième chambre, en cause Hauman c. Coché. (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 666 et les notes.)

COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG.

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION.

La donation faite depuis la publication du Code civil par un ascendant à deux époux, dans un contrat de mariage, peut être présumée faite au profit de celui qui en est le descendant, surtout lorsque le contrat a été passé à une époque où les anciennes habitudes, les souvenirs enracinés n'étaient pas encore effacés.

(MANDÉ C. MANDÉ.)

Jean Mandé avait épousé, en 1813, Catherine Graas, décédée en 1830, délaissant de cette union un seul enfant, Jeannette, plus tard épouse d'André Berg. Depuis ce décès, Jean Mandé a convolé à de secondes noces. A l'occasion du premier mariage un contrat antenuptial fut dressé devant le notaire Schmit d'Arlon, le 7 juin 1813, portant : 1° que les futurs époux entreront et feront leur demeure en la maison du futur époux, à Gœblange, appelée Schneidesch, pour y vivre et travailler en une seule communauté avec les père et mère des futurs époux à l'avancement du ménage commun, sous la direction desdits père et mère; 2° que les futurs époux entendent se marier sous le régime de la communauté légale, sauf les modifications convenues entre les parties; 3° que les père et mère de Jean Mandé instituent les futurs époux leurs héritiers universels, seuls et uniques, de tous biens, tant meubles qu'immeubles, effets mobiliers et réputés pour tels, droits, actions et prétentions, que les instituants pourront laisser à leur décès, pour lesdits futurs époux institués, après le trépas des instituants des susdits biens, faire jouir et disposer comme de leurs biens propres, à charge par les futurs époux, qui s'y obligent, de payer à chacun des frères et sœurs dudit futur époux, qui ne sont pas encore satisfaits à cet égard, au nombre de quatre, après leurs respectifs établissements pour dot, désistement et entier consentement du chef de leur succession tant paternelle que maternelle, la somme de 460 francs et 91 centimes, avec la condition, qu'en cas où l'un ou l'autre des enfants des instituants, sous prétexte de lésion ou autre motif voudrait contrevenir, ou s'opposer à l'institution, les susdits père et mère des futurs époux font donation à ceux-ci d'un quart de tous leurs biens.

Par exploit du 18 juillet 1849, Jeannette Mandé et son époux André Berg traduisirent Jean Mandé devant le Tribunal pour voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté entre Jean Mandé et sa défunte épouse Catherine Graas, mère de la demanderesse, d'après les droits respectifs des parties.

Jean Mandé objecta que la donation insérée au contrat de mariage prérappelé avait été faite en faveur exclusivement du sang, que Catherine Graas défunte n'avait droit à aucune part dans cette donation. Il invoqua en outre deux actes du 16 janvier 1824 et du 6 janvier 1831, reçus respectivement par les notaires Rosset et Schmit d'Arlon, pour soutenir que tous les frères et

sœurs de lui défendeur avaient cédé et ce postérieurement au décès de Catherine Graas, tous leurs droits successifs paternels et maternels.

Les demandeurs contestèrent l'interprétation que le défendeur voulait donner au contrat de mariage des époux Mandé-Graas, en prétendant que la donation y insérée avait été faite par moitié au profit des deux futurs époux; ils soutinrent l'inefficacité des autres actes invoqués par leur adversaire, en prétendant que dès avant leur date et du vivant encore de Catherine Graas, les désistements promis par ledit contrat de mariage avaient déjà été acquittés.

Jugement du 30 janvier 1850 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la donation faite par acte du 7 juin 1813, reçu par le notaire Schmit, d'Arlon, que l'intention des parties était celle de gratifier les deux époux et non d'affecter l'effet de la donation exclusivement au sang;

« Attendu qu'avant les actes notariés des 16 janvier 1824 et 6 janvier 1831, par lesquels Jean Mandé acquiert sur sa mère Marguerite Berg et par ses frères et sœurs tous les droits successifs paternels et maternels, et du vivant de Marguerite Graas, il avait déjà acheté les mêmes droits successifs, et que par suite ces actes sont entachés de simulation;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que les actes du 16 janvier 1824 et 6 janvier 1831 sont simulés, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les usages du pays et la jurisprudence avant l'émanation du Code civil, l'institution ou la donation consentie par un ascendant, dans un contrat de mariage, aux futurs époux, n'était présumée faite qu'à l'enfant héritier présomptif, que le donateur avait l'intention de gratifier; que cette présomption se fondait sur les sentiments naturels du cœur humain, à moins que les stipulations n'aient été telles que l'on ne pouvait se méprendre sur les intentions des parties; que si le donateur se servait des expressions : aux futurs époux, ce n'était qu'en considération de la jouissance de l'héritage donné, laquelle devait être commune aux époux pendant le mariage;

« Attendu qu'on ne trouve rien dans le Code civil sur cette présomption admise par les meilleurs auteurs et la jurisprudence précédente; mais que l'art. 1156 du Code civil veut qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'en considérant que le contrat de mariage a été passé le 7 juin 1813, à une époque où les anciennes habitudes, les souvenirs enracinés n'étaient pas encore effacés, ce que démontre le contrat de mariage même, étant conçu dans des termes et contenant des stipulations usitées avant le Code; que si on s'appesantit ensuite sur les effets de la clause par laquelle il a été arrêté que la future épouse, mariée dans la maison, se retirerait en emportant la dot qu'elle avait apportée et qui n'est pas indiquée, avec son augment de moitié en sus, pour le cas où son époux décéderait avant elle sans enfants, il faut en tirer la conséquence que les père et mère n'ont voulu instituer héritiers que leur enfant, leur héritier présomptif; qu'il ne s'agit pas au surplus d'immeubles donnés aux deux époux pendant leur mariage;

« Attendu, quant aux actes postérieurs des 16 février et 6 janvier 1831, que pour les immeubles ils n'ont pu porter aucun préjudice à Cath. Graas, à l'égard des droits résultant du contrat de mariage, puisque, d'après ce qui précède, elle n'y a aucun droit en suite des conventions matrimoniales; — qu'à l'égard du mobilier, il serait tombé dans la communauté, si les successions s'étaient ouvertes pendant son existence; que si Nic. Mandé, père, a délaissé du mobilier en mourant en 1820, il est entré dans la communauté alors existante, et l'intimée en a recueilli ou en recueillera la moitié lors de la dissolution du mariage; que, quant au mobilier provenant de la succession de Marg. Berg, mère, l'intimée ne peut y prétendre, puisqu'il n'aurait pu entrer dans la même communauté conjugale qu'au décès de cette dernière; que l'acte du 8 mars 1831, postérieur à la dissolution de la communauté, arrivée par le décès de Catherine Graas, n'a pu dès lors la priver, ni l'intimée, du mobilier auquel elle n'avait aucun droit, soit en vertu du contrat de mariage, soit par suite des droits découlant de la communauté conjugale; qu'il n'y a donc pas de motifs de déclarer les deux actes susnommés simulés et frauduleux;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit que ni Catherine Graas ni l'intimée n'ont aucun droit aux immeubles pour lesquels l'appelant a été institué héritier, en vertu du contrat de mariage dont s'agit. » (Du 7 juin 1850.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CESSION DE RENTE. — NUE-PROPRIÉTÉ. — REMBOURSEMENT PAR LE DÉBITEUR. — VALEUR ÉVENTUELLE. — ARBITRAGE DU JUGE. — TERMES DE GRACE. — DÉPENS.

Si un crédi-rentier cède son droit de nue-propriété à un tiers, le tort qu'il cause à celui-ci, en se faisant rembourser par son débiteur, se calcule, non d'après la valeur nominative de la rente, mais d'après la valeur éventuelle ou au jour du décès du crédi-rentier, qui d'après la première vente avait conservé l'usufruit de la rente.

Le juge est investi du droit de déterminer d'une manière équitable cette valeur éventuelle.

Le juge peut, en ne s'en tenant pas à la rigueur du droit strict, accorder des délais au débiteur qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, est dans l'impossibilité de se libérer complétement, alors surtout que ses dernières ressources doivent être considérées comme nécessaires à son alimentation.

La partie qui, sans s'être refusée au paiement, s'est bornée à demander un terme de grâce doit être condamnée aux dépens, alors même qu'elle l'emporte en ses conclusions dilatoires.

(HÉRITIERS P..... C. C.....)

Le 11 septembre 1849, les héritiers P... firent pratiquer des saisies-arrêts à charge du sieur C... ès mains de la veuve H... et son fils à Louvain, et de l'Administration communale de Bruxelles, sur les sommes dont ils étaient redevables envers le défendeur, pour assurance et recouvrement de la somme de 11, 640 fr. 21 c., import d'une rente qu'ils disaient avoir achetée en 1830 du défendeur C...

Le défendeur, assigné en validité de saisie, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que M. C... marchant à sa ruine complète par des actes de prodigalité et de démence, fut pourvu d'un conseil judiciaire, par jugement du 9 juillet 1834, qui mentionne en ses qualités l'acte dont il va être question;

« Attendu que le sieur C... qui avait déjà aliéné ses derniers biens pour une rente viagère à l'exception de deux rentes, l'une sur la ville de Louvain, et l'autre sur la ville de Bruxelles, fit, au moment de la tourmente révolutionnaire et alors qu'il voulait quitter la Belgique, et lorsqu'il était plus fou que de coutume, une vente avec réserve d'usufruit de ses deux rentes susdites aux demandeurs, la première au capital originaire de 5,500 florins de Pays-Bas, soit 10,640 francs à l'intérêt de 165 florins de Pays-Bas ou 349 francs 29 centimes, à charge de la ville de Louvain. — La deuxième au capital originaire de 2,500 florins de Pays-Bas, à l'intérêt annuel de 75 francs à charge de la ville de Bruxelles, et cela pour une somme de 2,400 florins de Pays-Bas;

« Attendu que les acheteurs ne se considéraient pas d'abord comme propriétaires sérieux, puisqu'ils ne prirent pas de mesures pour faire valoir leurs droits, et que ce furent les héritiers des parties au contrat qui firent enfin notifier leur titre le 27 novembre 1845, treize ans après la passation de la prétendue vente de 1830;

« Attendu qu'il est résulté de cela que le sieur C..., dans la confiance imaginaire qu'il était encore propriétaire de ces rentes, céda la première, celle dont s'agit sur la ville de Louvain, en 1835, pour un remboursement de 6,654 francs 80 centimes pleine valeur de la rente;

« Attendu que ce remboursement fut contesté par les demandeurs, mais reconnu valable en première instance et en appel;

« Attendu que le sieur C..., qui continuait de jouir de l'usufruit de la rente sur la ville de Bruxelles et de sa rente viagère de 2,400 francs, vient de se voir couper les vivres par une saisie-arrêt originairement nulle, mais renouvelée le 30 novembre 1849, pour obtenir réparation d'un prétendu dommage causé aux demandeurs et évalué à la somme de 11,649 francs 21 centimes valeur primitive de la rente aliénée;

« Attendu qu'il ne peut s'agir au procès que de la rente seulement de Louvain, aliénée par le sieur C., à sa pleine valeur, dont il s'était réservé l'usufruit jusqu'à sa mort, d'après l'acte

opposé, et cela d'après la valeur réelle que ladite rente aurait eue pour les demandeurs à la date du décès du défendeur;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu ainsi qu'à faire garantir la somme reçue ou la valeur éventuelle de ladite rente de Louvain au décès du sieur C.;

« Attendu que les Tribunaux qui sont juges du droit, sont avant tout juges du fait et des circonstances, et qu'en matière de dommages-intérêts l'appréciation en est laissée à leur arbitrage équitable (art. 1244 du Code civil), et qu'il est facultatif d'ailleurs aux Tribunaux d'accorder des termes et conditions de grâce;

« Attendu que la saisie pratiquée par les demandeurs sur l'usufruit du demandeur ne peut dans tous les cas donner un droit actuel de jouissance aux demandeurs, et qu'il s'agira de placer la somme pour produire intérêt jusqu'à concurrence de l'objet de la condamnation à la décharge du défendeur pour jouir pleinement du surplus s'il prolongeait son existence au delà du remboursement;

« Attendu que, bien que la rente viagère du sieur C. ne soit pas déclarée insaisissable, elle est nécessaire pour satisfaire aux besoins du défendeur, accablé d'années et d'infirmités, et qu'il serait juste et équitable de lui en laisser une partie pour vivre, à titre d'alimentation;

« Par ces motifs, le sieur C., assisté de son conseil, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer que le prix reçu par le défendeur de la ville de Louvain, de 6634 fr. 80 c., est la pleine valeur de la rente aliénée, sinon que la véritable valeur légale ne peut être autre que celle qu'aurait eue la rente à l'époque du décès du défendeur s'il ne l'avait pas aliénée; qu'il n'y a pas lieu à valider la saisie litigieuse au delà de la valeur éventuelle à évaluer provisoirement *ex æquo et bono*; qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs d'autres dommages que ceux véritablement éprouvés par le fait du défendeur; et enfin accorder au défendeur un délai pour se libérer par annuités, de manière à pouvoir suffire à son alimentation, par la somme à lui laisser par humanité; compenser les dépens, le défendeur ayant toujours offert de se libérer équitablement. — Et le conseil judiciaire ou défendeur le sieur B. déclare s'en référer à justice sans opposition, mais sans frais. »

Les demandeurs prirent ensuite les conclusions suivantes :

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la validité de l'acte de vente du 27 septembre 1830, par lequel il a cédé aux demandeurs la nue-propriété d'une rente à charge de la ville de Louvain de l'import de 11,640 fr. 21 c.;

« Attendu qu'il ne méconnaît pas avoir, au mépris du droit des demandeurs, revendu cette même rente à la ville de Louvain et avoir touché le prix fixé par lui pour cette revente;

« Attendu que par ce fait il a causé un préjudice égal au montant de la rente qui leur aurait appartenu au décès du sieur C.;

« Attendu que le défendeur reconnaît et a reconnu à l'audience qu'il ne possédait rien que la rente viagère lui due par les sieurs et dame H., et l'usufruit d'une rente sur la ville de Bruxelles de 158 fr. 73 c., objet de la saisie-arrêt dont il s'agit, et que d'autre part le défendeur est âgé de 80 ans environ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, il est impossible d'admettre que le défendeur puisse être considéré comme un débiteur de bonne foi et malheureux; que, de plus, l'avoir restreint et viager du défendeur arrivé à un âge avancé rend peu probable sa libération complète envers les demandeurs, que leurs chances de paiement seraient encore diminuées et deviendraient illusoires si le Tribunal admettait avec le défendeur que celui-ci pourrait jouir aux dépens de ses créanciers légitimes d'une pension alimentaire quelconque;

« Attendu que le défendeur ne peut être admis à critiquer le chiffre du dommage essuyé par les demandeurs, alors que ce chiffre est et doit être nécessairement celui de la rente qu'ils possédaient et qui a été revendue à leur préjudice; que le taux de l'intérêt de cette rente ne peut être pris en considération pour en déterminer la valeur, chacun étant libre du placement de ses capitaux et du produit à en obtenir; que si la ville de Louvain a consenti au rachat de cette rente au denier vingt, c'est évidemment par l'appât d'un acte avantageux à ses intérêts, et que d'ailleurs le défendeur pourrait, s'il se croyait lésé, racheter une rente égale ou à un chiffre inférieur, sauf à parfaire pour indemniser les demandeurs;

« Par tous ces motifs, plaise au Tribunal adjuger aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance reprises en l'ajournement, si mieux n'aime le défendeur fournir aux demandeurs, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, bonne et solvable caution pour assurer, au décès du défendeur, le paiement aux demandeurs d'une somme de 11,640 fr. 21 c., ou la propriété d'une rente égale en capital à cette somme, le condamner dans tous les cas aux dépens de l'instance, le déclarer non fondé dans ses moyens et exceptions, sous la dénégation formelle de tous frais contraires à ceux posés par les demandeurs.

Le Tribunal a prononcé le 20 mai 1850 :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne conteste pas la validité de la vente du 20 septembre 1830, par laquelle il a cédé aux demandeurs la nue-propriété d'une rente à la charge de la ville de Louvain de l'import primitif de 11,640 fr. 21 c.; qu'il ne méconnaît pas d'avoir, nonobstant le droit des demandeurs, reçu de la ville de Louvain une somme de 6,634 fr. 80 c., représentant le remboursement à prix réduit du capital de ladite rente;

« Attendu que par ce fait il a causé aux demandeurs un préjudice égal à la valeur éventuelle que ladite rente aurait eue pour les demandeurs à la date du décès du défendeur;

« Attendu que cette valeur éventuelle, dont le montant peut varier selon les circonstances, ne peut être déterminée dès à présent d'une manière précise, et doit dès lors être fixée par le juge d'une manière équitable, d'autant plus que dans l'espèce il est reconnu entre parties que le défendeur ne possède autre chose qu'une rente viagère de 2,400 fr., lui due par la dame H. et le sieur H. fils, et l'usufruit d'une autre rente sur la ville de Bruxelles, produisant par an une somme de 148 fr. 73 c., et qu'il serait dès lors impossible au défendeur soit d'acheter et de fournir aux demandeurs la nue-propriété d'une autre rente égale au chiffre à celui qu'il leur avait vendue par l'acte prérappelé du 20 septembre 1830, soit de leur procurer une caution garantissant la valeur éventuelle de la rente de Louvain, à la date de son décès;

« Attendu que cette valeur éventuelle ne saurait guère dépasser la somme de 7,000 fr., et qu'il est juste dès lors d'admettre ce chiffre dès à présent comme représentant le montant du dommage causé;

« Attendu cependant que les rentes viagères dont question ci-dessus forment la seule ressource du défendeur qui est accablé d'années et d'infirmités; qu'il est dès lors juste de lui en laisser une partie à titre d'alimentation, en lui accordant à cet effet des délais modérés pour le paiement, conformément à l'art. 1244 du Code civil; qu'en fixant à quinze cents francs la somme à payer annuellement aux demandeurs, on concilie les justes droits des demandeurs avec les égards qu'on doit au grand âge et au malheur du défendeur, en ce qui suit d'une part, on ne prive pas ce dernier de son unique moyen de subsistance, et que d'autre part les demandeurs seront intégralement payés déjà au bout de quatre ans et huit mois;

« Attendu que le conseil judiciaire du défendeur déclare s'en référer à justice sans opposition, mais sans frais;

« Par ces motifs, M. BAUDE substitut du procureur du roi, entendu dans son avis conforme, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs une somme de 7,000 fr. payable par annuités de 1,500 fr. par an; en conséquence déclare bonnes et valables les saisies pratiquées à Louvain et à Bruxelles... Dit pour droit que les sommes et deniers dont les tiers saisis feront déclaration seront remis aux demandeurs jusqu'à concurrence d'une somme de 7,000 fr. et ce par annuités de 1,500 fr. par an; de manière que la ville de Bruxelles aura à leur remettre une somme annuelle de 148 fr. 73 c. et ce jusqu'à concurrence d'un total de 694 fr. 7 c., et que la dame veuve H. avec le sieur H. auront à leur remettre une somme annuelle 1,351 fr. 27 c. et ce jusqu'à concurrence d'un total de 6,305 fr. 93...; dit que le conseil judiciaire passera sans frais; condamne le défendeur aux dépens. — Plaid. MMes SCHUERMANS c. JAMAR.)

QUESTIONS DIVERSES.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — HYPOTHÈQUE. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIER.

Le propriétaire exproprié pour utilité publique, dont le fonds était hypothéqué, n'a pas le droit de conserver l'indemnité malgré le créancier hypothécaire, en reportant l'hypothèque sur des fonds autres que le bien hypothéqué.

Les hospices de Huy se sont portés demandeurs en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége le 9 juin 1849, entre eux et les époux Lebeau, arrêt que nous avons rapporté, t. VII, p. 949.

Les détails de ce compte rendu nous dispensent de tout exposé nouveau des faits et moyens présentés par les parties, ainsi que de toute indication d'autorités.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application de l'art. 2131 du Code civil combiné avec les art. 1188 et 1912 du même Code, des art. 21, 22 et 24 de la loi du 17 avril 1835 et des art. 25 et 26 de la loi du 8 mars 1810, en ce que l'arrêt attaqué décide que celui qui a été exproprié pour cause d'utilité publique, a le droit, malgré le refus du créancier hypothécaire, de conserver l'indemnité et de reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles que ceux expropriés ;

« Vu la loi du 17 avril 1835 ;

« Attendu que cette loi, spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est seule applicable aux cas qui y sont prévus ;

« Vu nommément l'art. 21 de la même loi : « Les actions en « résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles « ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. « Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'im- « meuble en demeurera affranchi. »

« Attendu que cette disposition est générale et qu'elle a pour effet de substituer l'indemnité à l'immeuble exproprié ; de faire passer celui-ci entre les mains du gouvernement libre de toutes charges et de conférer à tous ceux qui avaient des actions réelles à exercer sur l'immeuble, et par conséquent aussi aux créanciers privilégiés et hypothécaires, le droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette indemnité ;

« Attendu en effet que cet article ne parle pas seulement des actions de nature à arrêter les expropriations commencées, mais aussi de celles qui pourraient empêcher les effets de l'expropriation consommée, et comprend ainsi tous les droits réels existants sur l'immeuble ;

« Attendu que le droit des créanciers, ainsi fixé, ne pouvait subir une nouvelle transformation, ni leur être enlevé sans une disposition formelle de la loi, que c'est cependant ce que l'arrêt attaqué a fait, en autorisant le débiteur à conserver l'indemnité tout entière, et à forcer son créancier de se contenter d'une nouvelle hypothèque ; que, pour justifier cette décision, les défendeurs invoquent vainement l'art. 24 de la loi du 17 août 1835, car cet article se borne à statuer par simple mesure fiscale que, lorsqu'il y aura report, l'enregistrement des actes y relatifs aura lieu gratis, mais il ne dit pas dans quels cas le report pourra avoir lieu, ni qu'il sera au libre arbitre du débiteur ; que vainement encore on prétend que ce droit de report aurait été établi par l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810, et que cette disposition n'aurait pas été abrogée depuis, car cet article n'est pas plus explicite sur ce droit ni sur l'exercice de ce droit que l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 précité, mais s'étant borné à porter la même disposition fiscale pour le cas où un report aurait eu lieu ; d'où il suit que lors même que cet article n'aurait pas été abrogé comme faisant partie du n° 4 de la loi du 8 mars 1810, il ne saurait justifier l'arrêt attaqué ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége le 9 juin 1849, etc. ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles. » (Du 26 avril 1850. Cour de cassation. Aff. HOSPICES DE HUY C. LEBEAU. — Plaid. MMes BOSQUET et FORGEUR C. DOLEZ.)

BAIL. — TERRAIN A BRIQUES. — TACITE RECONDUCTION.

La convention par laquelle un propriétaire cède temporairement la jouissance d'un terrain à un tiers pour y faire des briques peut constituer un bail.

La tacite reconduction d'un pareil bail s'opère par les faits et circonstances qui, en matière de louage ordinaire, constituent la reconduction tacite.

ARRÊT. — « Attendu, au fond, que si la jouissance d'un terrain employé à la fabrication des briques a pour effet d'absorber certaine partie de la propriété, ce mode d'exploitation n'empêche pas de faire de ce terrain l'objet d'un contrat de bail (art. 1709 et 1713 du Code civil combinés) ;

« Que, si une telle convention ne peut être soumise, d'une manière absolue, aux dispositions générales de la loi en matière de louage, il peut néanmoins y avoir lieu à prendre ces dispositions pour guide, par analogie, selon les circonstances ;

« Et attendu que les faits constatés par le jugement dont appel, identiques à ceux dont la loi fait, pour les baux ordinaires, résulter la tacite reconduction, établissent ici la continuation du bail, pendant l'année 1844-1845, au prix de l'année précédente ;

« Par ces motifs, met l'appel au néant. » (Du 1er juin 1850. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Aff. MARCELIS C. DE WOELMONT. — Plaid. MMes FONTAINAS C. DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — On peut louer une carrière, une mine. V. TROPLONG, *au Louage*, n° 93. Mais la tacite reconduction d'un tel bail qui épuise le fonds est plus susceptible de doute, puisque le bail emphytéotique n'est pas susceptible de tacite reconduction. V. TROPLONG, *loc. cit.*, n° 40 ; — Colmar, 6 août 1820 ; — Code hollandais, art. 779.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — DÉPOSITION.

Les employés du chemin de fer ne peuvent être reprochés comme témoins dans une enquête où ils sont produits par l'Etat ; ils ne peuvent être assimilés aux serviteurs de la partie, et n'ont aux débats qu'un intérêt trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes d'une manière absolue.

JUGEMENT. — « Attendu que les fonctionnaires ou employés de l'Etat ne peuvent être assimilés aux serviteurs que l'art. 283 du Code de procédure civile place sur la même ligne que les domestiques ; que les serviteurs vivent en effet dans la domesticité, ou la dépendance de ceux qui les emploient, tandis que les fonctionnaires ou employés de l'Etat, quoique révocables, vivent indépendants et n'ont rien à craindre quant à leur position tant qu'ils remplissent leur devoir ;

« Attendu, en outre, que l'intérêt que les employés de l'Etat peuvent avoir aux débats de celui-ci est trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes d'une manière absolue et que ce serait souvent refuser à l'Etat tout moyen de preuve que de lui enlever le témoignage de ses employés ;

« Attendu donc que la seule circonstance que les témoins Decq et Witman sont employés de l'Etat ne peut suffire pour les rendre reprochables ;

« Attendu que rien ne démontre que le témoin Decq ait un intérêt personnel au débat ; que l'Etat n'a pas formé contre lui de recours en garantie et a suffisamment prouvé, en l'appelant comme témoin, ne pas vouloir le rendre responsable ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les dépositions des témoins reprochés Decq et Witman seront lues, sauf à y avoir tel égard que de raison. (Du 16 février 1850. — Plaid. MMes FÉTIS, DRUGMAN et ALLARD.)

OBSERVATIONS. — V. TOULLIER, t. IX, n. 314 ; PIGEAU, t. I, p. 203, n. 320 ; — Rennes, 1er août 1816 ; — Besançon 29 novembre 1827 ; CARRÉ-CHAUVEAU, n. 1058 et 1115 ; — Bruxelles 16 juillet 1829, 1er août 1830, 29 avril 1830 et 8 mai 1841. — V. cependant Orléans, 7 mars 1821, qui décide que les éclusiers des canaux sont reprochables à l'égard de l'administration qui les emploie. — THOMINE, art. 283, n. 333.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNE. — BOURGMESTRE.

Une commune n'est pas responsable des actes posés par le bourgmestre en dehors de ses pouvoirs.

Dans ce cas, c'est la responsabilité personnelle du bourgmestre qui est engagée, aux termes de l'art. 1382 du Code civil.

Vergote assigna la commune d'Ixelles en dommages-intérêts à raison de ce que, sans titre ni droit, le bourgmestre avait expulsé les locataires de plusieurs de ses propriétés.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est basée, en fait, sur un acte que le bourgmestre d'Ixelles aurait posé vexatoirement, par suite de son autorité et en en excédant les limites ;

« Attendu, en droit, que le mandant n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au delà du mandat ;

« Qu'une commune n'est donc pas responsable des actes faits par son bourgmestre en dehors de ses pouvoirs ; que dans ce cas c'est la responsabilité personnelle du bourgmestre qui se trouve engagée, aux termes de l'art. 1382 du Code civil ;

« Attendu que vainement on argumenterait de l'art. 1384 du même Code et de la circonstance que Vanderstraeten a agi en qualité de bourgmestre ; que l'art. 1384, qui renferme une ex-

ception au droit commun, ne peut être appliqué par analogie et qu'il est impossible d'admettre qu'entre une commune et son bourgmestre il existe des rapports de commettant à préposé tels que les a prévus la disposition prémentionnée ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que le demandeur n'a point action contre la commune défenderesse du chef de l'acte dont il se plaint ;

« Par ces motifs, M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi entendu et de son avis, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable dans ses conclusions, sauf à lui à agir autrement s'il s'y croit fondé. » (Du 8 août 1850. — Tribunal civil de Bruxelles. — Aff. Vergote c. la commune d'Ixelles. — Plaid. MMes Sancke c. Depré.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PRÊT. — MANDAT. — VENTE. — FORMES.

La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir spécial à l'effet de vendre sur simples publications, en cas de non paiement, l'immeuble hypothéqué à sa créance, et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs.

Mais la vente des biens donnés en hypothèque doit être annulée, lorsque l'emprunteur, après avoir fait remettre à jour indéfini l'adjudication, y fait procéder ensuite sans avertissement ni publications préalables.

Jugement. — « Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le débiteur donne à son créancier le pouvoir spécial de vendre certain immeuble, à défaut de paiement de la dette ; que la loi laisse même aux majeurs toute latitude sur la manière de vendre, l'art. 955 du Code de procédure civile n'exigeant l'emploi des formalités tracées par elle que lorsque le vendeur ne peut faire usage de sa volonté, ou que la vente se fait forcément contre sa volonté ; mais ce que la loi défend, c'est que le créancier fasse usage du pouvoir qui lui est conféré, pour s'emparer ou disposer arbitrairement du bien assigné comme gage de sa créance ;

« Attendu qu'il est évident que le créancier qui, aux termes d'un mandat non révoqué, vend le bien de son débiteur mis en demeure de se libérer, en observant les formalités usitées dans l'intérêt des majeurs les plus diligents, ne cause aucun préjudice à son débiteur, et ne fait que ce que celui-ci ne pourrait se dispenser de faire s'il agissait lui-même, tandis que, si ce créancier néglige de remplir ces préalables exigés afin d'obtenir du bien vendu sa plus grande valeur, il abuse de son mandat pour disposer arbitrairement du gage que le débiteur lui avait confié, et ne fait plus qu'un acte contraire à la loi et à l'ordre public ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte de vente reçu par Me Goes, notaire à Chaumont-Gistoux, le 6 février 1849, constate que le sieur Flémal, créancier, usant du pouvoir lui conféré par Célestin Flémal, son débiteur, ici défendeur, a fait procéder à la vente de deux immeubles appartenant à son débiteur, en retard de payer, malgré sommation lui signifiée et indication du jour de la mise en vente ; que le jour de cette opération, précédée des affiches et publications ordinaires, aucun amateur ne s'étant présenté, la séance pour l'adjudication définitive a été remise à *un jour indéfini* ; que, douze jours après, sans avertissement ni publications préalables, il a été procédé à l'adjudication définitive ;

« Attendu que cette vente, ainsi consommée sans nouvelles affiches qui en auraient donné connaissance au public et garanti les intérêts du propriétaire, n'est pas l'exécution véritable du mandat donné, mais un moyen détourné de disposer du gage commun des créanciers contre la volonté du débiteur ;

« Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la vente, etc. (Du 27 décembre 1849, Tribunal de Nivelles.)

Observations. — La question de savoir si le débiteur peut valablement consentir, en hypothéquant un immeuble, pouvoir irrévocable au créancier à l'effet de faire vendre les biens donnés en hypothèque, à défaut de paiement à l'échéance fixée, par le ministère d'un notaire, après affiches, sans avoir besoin de recourir aux formalités de l'expropriation forcée, a été, en France, l'objet d'une controverse très-forte et très-vive, avant la loi du 2 juin 1841. La validité de la clause de voie parée a été maintenue par les arrêts suivants : Bruxelles, 30 germinal an IX ; Pau, 6 juillet 1820, 27 janvier et 2 juin 1827, 6 août 1834 ; Douai, 17 juillet 1829 ; Bordeaux, 28 avril et 29 juin 1830, 12, 18, 29 août et 28 décembre 1831, 4 juin 1832, 26 novembre 1834 ; Poitiers, 8 mars 1833 ; Amiens, 15 décembre 1832 ; Paris, 17 mars 1834 ; Cass. de France, 20 mai 1840.

Contra : — Bruxelles, 7 floréal an IX ; Turin, 21 juillet 1812 ; Lyon, 2 décembre 1835.

ASSURANCES SUR LA VIE. — TIERS ÉTRANGER. — LOTERIE. — RESTITUTION DE LA PRIME.

Le contrat d'assurance ne peut être considéré comme licite, si l'assuré n'est pas propriétaire de la chose qui fait l'objet de l'assurance, ou s'il n'a pas un intérêt direct à sa conservation.

La nullité du contrat d'assurance emporte la nécessité de restituer les avances faites, et laisse subsister ce contrat, comme un placement ordinaire, dont il est dû intérêt.

Notre Code de commerce n'a réglementé que le contrat d'assurances maritimes ; les assurances terrestres contre l'incendie et sur la vie des hommes et des animaux donnent souvent lieu à de graves difficultés.

Le Tribunal de commerce de Paris vient de rendre un jugement important dont nous extrayons le passage suivant :

Jugement. — « Sur le second moyen, à l'égard de Ledoux et Levert :

« Attendu que le contrat d'assurance a pour but la réparation d'une perte éprouvée par l'assuré ; qu'ainsi les assurances contre les risques de la navigation, contre l'incendie, celle qu'un père de famille fait sur la vie pour créer à ses enfants des ressources qu'ils trouvent dans son travail, mais que sa mort prématurée peut leur faire perdre ; enfin celle même qu'on fait sur la tête d'un tiers quand on a un intérêt réel et matériel à la conservation de sa vie, et que sa mort peut faire perdre, doivent être considérées comme des actes dictés par une sage prévoyance ;

« Mais attendu que le contrat d'assurance pouvant avoir pour résultat des bénéfices en faveur de l'assuré, il ne peut être considéré comme licite si ledit assuré n'est pas propriétaire de la chose qui fait l'objet de l'assurance ; s'il n'a pas un intérêt à la conservation et s'il n'a pour but qu'un bénéfice ;

« Attendu que ce principe ressort des lois qui existent sur la matière, notamment des dispositions de l'art. 347 du Code de commerce qui déclarent nulles les assurances faites sur le fret et les bénéfices espérés, sur les marchandises en cours de transport et les profits maritimes ;

Qu'ils s'ensuit qu'une assurance faite sur la vie d'un tiers à la conservation de laquelle non-seulement l'assuré n'a aucun intérêt, mais dont la mort prématurée peut au contraire lui procurer un gros bénéfice, doit être annulée comme immorale, que néanmoins les primes payées doivent rester comme placement et être remboursées aux assurés avec les intérêts produits ;

« Attendu que c'est vainement que, pour valider ce genre d'affaires, on prétend l'assimiler au contrat de rente viagère, alors que la rente viagère est ordinairement le prix d'une chose donnée ; que ce contrat est autorisé par la loi en vue de la nécessité où se trouvent souvent les personnes de se procurer une augmentation de revenu, tandis que la prime d'assurance sur la vie d'un tiers étranger, payée en vue d'obtenir après sa mort une somme d'argent, ne peut être considérée que comme une mise à une loterie, ce qui est prohibé par la loi ;

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications des parties qu'il n'existait entre Levert, Ledoux et Chevalier aucune liaison de parenté ni d'intérêt ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête ; condamne la Compagnie d'assurances sur la vie *la Providence*, par les voies de droit, à payer à la veuve Chevalier ès-noms qu'elle procède, sur la remise du titre, la somme de 10,000 francs, avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens de ce chef ;

« Déclare nulles et de nul effet les deux polices d'assurances au profit de Ledoux et Levert ;

« Condamne la Compagnie la Providence à payer à Ledoux et Levert le montant des primes qu'elle a touchées en raison desdites assurances, avec les intérêts à compter des versements, et, attendu les circonstances de la cause, ordonne qu'il sera fait masse des dépens qui seront supportés : un tiers par la Compagnie, un tiers par Ledoux et un tiers par Levert.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'art. 139 *du Code de procédure est il abrogé par l'art.* 20 *de la loi du* 25 *mars* 1841?

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 s'exprime ainsi : « L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel. Dans tous les autres cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

M. l'avocat-général DELEBECQUE, dans son commentaire de cette loi, n° 200, énonce l'opinion que l'art. 20 doit recevoir son application devant les Tribunaux de commerce, qu'il modifie la disposition de l'art. 439 du C. de procédure civile, et cette opinion a été suivie dans une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 15 mai 1850.

La BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 161, M. le procureur-général RAIKEM dans son discours de rentrée du 15 octobre 1841 et M. CLOES, président du Tribunal de Liége (loi du 25 mars 1841 commentée), adoptent le système contraire, auquel nous nous rangeons également.

Dans un précédent article (t. VIII, p. 929), nous avons énoncé l'avis que l'art. 439 du C. de proc. civ. devait être entendu comme suit :

1° Les Tribunaux de commerce peuvent dispenser de la caution le créancier poursuivant en vertu d'un titre non attaqué, ou d'une condamnation précédente de laquelle il n'y aura pas appel.

2° Mais qu'il y ait ou non dispense de caution l'exécution provisoire n'en aura pas moins lieu de plein droit.

La faculté, d'après nous, se rapportait au droit d'accorder ou de refuser la dispense de caution, et non pas d'accorder ou de refuser l'exécution par provision. S'il en est ainsi, l'article a évidemment une tout autre portée que l'art. 20 de la loi de 1841.

D'après celle-ci, en effet, s'il y a titre non-attaqué ou condamnation précédente, les Tribunaux *doivent* prononcer l'exécution provisoire, et ce *sans caution;* dans les autres cas, cette exécution *peut* être ordonnée avec ou sans caution.

On a soutenu, il est vrai, que l'art. 439 voulait dire : les jugements de commerce *peuvent* être ordonnés exécutoires par provision et *peuvent* dispenser de caution, s'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente ; que dans les autres cas la caution est obligatoire, moyennant caution. Or, en supposant même cette opinion comme fondée, toujours est-il que l'art. 439 serait différent de l'art. 20 de la loi de 1841, en ce que la *faculté* établie par cette dernière disposition existerait précisément au cas où le Code de procédure a établi une *obligation,* et vice versâ.

En effet, d'après l'art. 20, le Tribunal *doit* même d'office prononcer l'exécution provisoire, dans les cas où l'art. 439 le permet seulement; tandis que dans les autres cas où ce dernier article en fait une *obligation,* l'art. 20 en a laissé la faculté au juge.

Prenant même une troisième version de l'art. 439, c'est-à-dire qu'en aucun cas l'ordonnance d'exécution provisoire ne serait *obligatoire* pour les juges consulaires, il y aurait encore dans l'art. 20 de la loi de 1841 une dérogation à l'art. 439, car ledit art. 20 impose aux juges le devoir de prononcer d'office l'exécution par provision dans les cas où, d'après les deux dernières opinions, le juge consulaire avait la faculté de ne pas le prononcer.

Quel que soit donc le sens qu'on attache à l'art. 439 du Code de procédure civile, on est forcé de convenir, et nous tenons à le constater, que les deux articles contiennent des dispositions diamétralement opposées, et que si l'un a dérogé à l'autre, le plus récent a complétement bouleversé l'autre.

Puisque l'opinion qu'on adopte amène toujours un même résultat, nous nous placerons au point de vue de l'exécution provisoire de droit pour les jugements consulaires.

Nous l'avons vu (voir le n° cité), la faveur due au commerce a porté le législateur à se montrer rigoureux envers les débiteurs insolvables ou récalcitrants, en conciliant toutefois avec la faveur accordée au créancier, les garanties inséparables d'une juridiction privilégiée, c'est-à-dire la faculté, lorsqu'en matière civile il y a obligation, de dispenser de la caution, et la défense de prononcer cette dispense, quand en matière civile, il y a, à cet égard, faculté. C'est pourquoi d'après nous, la loi ne pouvait faire de l'ordonnance d'exécution provisoire une faculté, en matière de commerce, dans les cas où elle était obligatoire pour les juges civils ; c'est pourquoi aussi elle avait accordé avec moins de facilité la dispense de caution pour une créance commerciale.

M. Raikem en donne une autre raison : « La faculté accordée aux juges de commerce, dit-il, tient à la nature même des lois qu'ils sont chargés d'appliquer. En matière de commerce, toute preuve est en général admissible. Les causes d'un titre non attaqué peuvent être éteintes, sans qu'on soit obligé d'en rapporter une preuve écrite. Il était donc rationnel de laisser aux Tribunaux de commerce la faculté d'exiger des garanties (1). »

Ces motifs expliquent pourquoi l'exécution provisoire est plus étendue en matière commerciale, tandis que la latitude pour dispenser de la caution est plus restreinte ; il en résulte que le cercle d'action des Tribunaux de commerce était assez grand et qu'il n'y avait aucune nécessité de le modifier.

Qu'arriverait-il, en effet, si l'art. 20 de la loi de 1841 avait la portée que M. Delebecque lui attribue? L'exécution par provision aurait toujours lieu sans caution dans certains cas, et dans les autres (qu'on le remarque, dans les cas où le Code de procédure *exige* une caution), le Tribunal de commerce pourrait en dispenser. Ce serait, nous le répétons, bouleverser complétement l'économie des dispositions spéciales.

Mais quelque chose au moins dans les discussions de la loi de 1841 autorise-t-il les partisans du système contraire à conclure à une dérogation?

L'exposé des motifs, après avoir parlé des justices de paix, et *passant aux Tribunaux de première instance,* s'exprime comme suit : « En étendant les cas dans lesquels ces Tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, on aura l'avantage de *dimi-*

(1) Revue des Revues, t. V, p. 82 et suiv.

nuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les Cours d'appel (2). »

Le rapport de la commission spéciale de la Chambre des représentants n'est pas moins explicite : « La commission propose d'étendre l'art. 135 du C. de proc. civ. Il ne faut pas que celui qui succombe puisse paralyser l'exécution de ce titre en interjetant appel. C'est punir trop sévèrement celui qui triomphe que de lui enlever le droit d'exécution provisoire, parce qu'il a omis d'en faire la demande expresse au Tribunal (3). »

Le rapporteur de la commission du sénat, M. de Haussy, parle de l'utilité qu'il y aura à diminuer « le nombre des appels téméraires que l'on n'interjettera plus avec la même facilité, lorsqu'ils n'auront plus pour effet de suspendre l'exécution des jugements... L'article ne fait qu'accorder aux Tribunaux de première instance, *à des magistrats d'un ordre plus élevé*, ce que l'art. 17 du C. de procédure civile accordait aux juges de paix, *à des magistrats d'un ordre inférieur* (4). »

Il résulte de ces travaux préparatoires de la loi qu'il est entré dans l'esprit du législateur de modifier l'art. 135 du C. de procédure civile, en étendant les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être prononcée, et cela pour diminuer le nombre des appels téméraires. Il en résulte en second lieu que l'on n'a voulu appliquer cette extension qu'aux Tribunaux de première instance auxquels seuls, en effet, se référait l'art. 135. MM. Liedts et de Haussy ont tous les deux signalé les modifications apportées à l'art. 135; aucun d'eux n'a parlé, même indirectement, de l'art. 439.

Or, d'une part, l'art. 135 ne parle que des Tribunaux civils, et de l'autre l'art. 439, ordonnant l'exécution de plein droit, et nonobstant appel, des jugements consulaires, il faut en conclure que le législateur ne se proposait nullement et qu'il était inutile d'introduire à ce dernier article une modification qui, loin de diminuer les appels téméraires, n'aurait fait qu'ouvrir à ceux-ci une porte nouvelle, en restreignant l'exécution provisoire des jugements de commerce. Il est vrai que l'extension de la faculté de dispenser de la caution serait résultée de l'abrogation de l'art. 439 du Code de procédure civile; mais elle n'aurait eu pour but aucune diminution des appels, puisque la caution est fournie par le créancier poursuivant, intimé en appel, et non par l'appelant, et d'ailleurs l'innovation introduite par l'art. 20 de la loi de 1841 n'a porté que sur l'exécution elle-même, et non sur la dispense de caution, car les termes qui réglaient celle-ci sont restés les mêmes qu'ils étaient dans l'art. 135 du Code de procédure civile.

Une autre considération puissante convaincra de la vérité de ce raisonnement : c'est la place qu'occupe l'article 20, sous la rubrique des Tribunaux de première instance et les mots du rapport de M. Haussy où il n'est parlé que des Tribunaux de première instance et des juges de paix, alors que la loi de 1841 contient une rubrique spéciale pour les Tribunaux de commerce, et une autre pour les dispositions générales.

« Il est vrai, dit M. Raikem (5), que l'intitulé des lois est sans influence, lorsque cet intitulé est étranger au législateur. Merlin, Répert. V° *Viduité*, fait observer que dans les assemblées nationales qui ont précédé la Constitution de l'an VIII les lois ont été constamment décrétées sans intitulé. Mais il n'en est pas de même de la rubrique des titres qui fait partie de la loi même. Aussi Merlin dit-il, Questions de droit, V° *Inscription hypothécaire*, § 3, à cet égard : « Tout le monde sait que dans les lois la rubrique d'un titre, d'un chapitre, d'une section, d'un paragraphe est pour toutes les dispositions qui y sont contenues, ce qu'est un drapeau pour tous les soldats du corps auquel il appartient; qu'elle détermine l'objet et l'étendue de ces dispositions, comme le drapeau indique le corps dont les soldats font partie. » Puisque la rubrique d'un titre détermine l'objet et l'étendue des dispositions qu'il renferme, ce serait donc, en quelque sorte, changer la loi que de placer au nombre des dispositions générales celles qui se trouvent sous un titre particulier. »

Comment M. Delebecque répond-il au double argument tiré du silence des discussions sur l'art. 439 et de la place qu'occupe l'art. 20? Il peut être curieux de suivre son raisonnement : « Il est vrai, dit-il d'abord dans son commentaire, n° 200, que c'est sous le titre de dispositions générales que devaient figurer toutes les dispositions communes aux trois titres dont se compose la loi; le cadre qu'on lui a donné prête donc sous ce rapport, matière à la critique. Dans la Revue des Revues, il s'exprime ainsi : « Nous ne dissimulerons pas la force que peut présenter parfois une objection tirée d'une rubrique, mais il faut pour cela que le but du législateur soit bien manifesté et que les matières traitées dans des titres différents soient bien distinctes. Ne serait-ce pas le cas de dire plutôt ici : « *Ad similia lex procedit quoties eadem ratio habesse videtur, etiamsi taxativis lex verbis uteretur?* »

Nous nous bornerons à dire que c'est précisément cette *eadem ratio* qui est en question.

Quant au silence des discussions, M. Delebecque (*Revue des Revues*, p. 82, à propos des art. 15, 16 et 17 de la loi de 1841) dit que le silence *semble prêter quelque poids à son opinion*, parce que là, dit-il, où les motifs sont les mêmes, quand le législateur prend une résolution différente, il n'en doit pas rendre compte; et à propos de l'art. 20, *ibid.*, p. 83, il dit que ce silence *ne paraît pas avoir un grand poids;* il peut fort bien s'interpréter, dit-il, dans ce sens qu'il n'y avait aucun doute sur l'identité des motifs qui commandait une identité de principe, ou plutôt un principe unique pour les deux juridictions.

Cette contradiction donne la mesure des objections qui sont faites à notre système. Au surplus, M. Delebecque, en disant qu'il ne pourrait répondre d'une autre manière qu'il ne l'a fait, ajoute : « Bientôt, du reste, le doute sera dissipé par la jurisprudence, car le débat ne peut tarder à se présenter devant les Tribunaux. Ses prévisions ne se sont pas réalisées, car l'ordonnance du président de Bruxelles est le seul précédent judiciaire que nous connaissions.

Nous croyons donc pouvoir de nouveau avec l'article cité de la Belgique Judiciaire, nous résumer et dire que notre opinion se fonde sur une triple considération :

La place qu'occupe l'art. 20 dans un titre spécialement consacré aux Tribunaux de première instance;

La volonté clairement exprimée du législateur de ne faire de l'art. 20 qu'une simple disposition extensive de l'art. 135 du Code de procédure civile;

Enfin l'inutilité de conférer aux Tribunaux de commerce un pouvoir plus large que celui dont ils étaient déjà investis. H. S.

(2) Loi sur la compétence en matière civile, par D. L. et V. p. 16.
(3) *Ibid.*, p. 59.
(4) *Ibid.*, p. 158.
(5) Revue des Revues, nos 71 et suiv.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Debehr.

FEMME MARIÉE. — NÉGOCIANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — ÉTAT DE FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF.

La femme dont le mari est commerçant ou fils de négociant, à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque légale que sur les immeubles qui appartiennent à son mari lors de son mariage. Code de commerce, art. 551, 552.

Lorsque, par son contrat de mariage, la femme a stipulé une hypothèque pour ses droits et reprises, sur tous les biens immeubles de la communauté, cette stipulation, en la supposant valable en la forme, est une constitution d'hypothèque conventionnelle qui est sujette à l'inscription.

Un commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite indépendamment de toute déclaration judiciaire. Code de commerce, art. 437, 438, 440 et 449.

En l'absence d'un jugement déclaratif, le juge ordinaire a le droit de reconnaître, incidemment aux affaires portées devant lui, l'existence de la faillite, et d'en appliquer les effets légaux aux contestations qui lui sont soumises.

Toute obligation contractée par un négociant est réputée commerciale jusqu'à preuve contraire.

(VEUVE MASSET C. FEYE.)

A la suite d'une adjudication, faite au profit des hospices civils de Verviers, de divers immeubles ayant appartenu aux enfants de feu Jean-Mathieu Masset, et à leur mère, Marie-Catherine Olivier, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix devant le Tribunal civil de Verviers.

L'ordre provisoire dressé par le juge commissaire ayant été critiqué par la veuve Masset qui se trouvait exclue de la collocation, il a été rendu par ledit Tribunal, le 27 juin 1849, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que, dans son contrat de mariage avec Marie-Catherine Olivier, avenu devant Lys, notaire à Verviers, le 2 mai 1827, enregistré, Jean-Mathieu Masset a pris la qualité de fils de négociant ; que ce contrat a été publié conformément à ce qui est prescrit pour l'époux commerçant ; qu'il est constant, en fait, qu'immédiatement après son mariage ledit Masset a commencé à faire le commerce ;

« Considérant que les quatre immeubles dont il s'agit au procès et sur le prix desquels la veuve Masset, se fondant sur les dispositions des art. 2121, 2122 et 2125 du Code civil, demande à être colloquée de préférence à Abraham Feye, n'ont été acquis par Jean-Mathieu Masset que par acte passé devant Lys, notaire à Verviers, le 7 novembre 1828, ainsi postérieurement à son mariage ; et qu'aux termes des art. 551, 552 du Code de commerce, la femme dont le mari est commerçant ou fils de négociant à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque légale que sur les immeubles qui appartiennent à son mari lors de son mariage ;

« Considérant que, si même un jugement déclaratif de faillite n'a pas été rendu contre Masset, ce jugement ne crée pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant, art. 449 du Code de commerce ; que la faillite, étant un fait, existe sans qu'elle soit déclarée ; que cela est si vrai que l'art. 544 du Code de commerce ne porte pas en cas de déclaration de faillite ou en cas de faillite déclarée, mais simplement en cas de faillite ; qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, ce qui constitue essentiellement l'état de faillite c'est la cessation de paiements ; que cette cessation de paiements est tellement le signe caractéristique de la faillite que, suivant l'art. 441 du Code de commerce, les différentes circonstances énumérées dans cet article ne peuvent constater l'ouverture de la faillite que lorsqu'elle concourent avec la cessation de paiements ou avec la déclaration de faillite ;

« Considérant, dès lors, que Jean-Mathieu Masset était en état de faillite, puisqu'il avait notoirement cessé ses paiements au commencement de l'année 1843 ; que cela résulte clairement : 1° d'une circulaire adressée, en son nom, dès le 29 janvier 1843 à tous ses créanciers, qui sont invités à se réunir à Liége, le 1er février suivant, au local de la justice de paix du canton sud-ouest, pour, porte cette circulaire, visée pour timbre, n° 655 et enregistrée à Verviers, aujourd'hui prendre une prompte et amiable conclusion de cette malheureuse affaire ; 2° d'un acte reçu par le notaire Detrooz, de Verviers, le 24 février 1843, enregistré, dans lequel acte Masset et son épouse, demanderesse à l'instance actuelle, exposent que « vu l'impossibilité dans laquelle se trouve ledit Masset de remplir ses engagements de commerce, » ils font cession au profit de leurs créanciers, de tous leurs biens immeubles, cession qui est restée sans effet faute d'acceptation par lesdits créanciers ; 3° d'un jugement de séparation de biens, rendu par le Tribunal civil de ce siége, le 3 mai 1843, en cause l'épouse Masset contre son mari, lequel jugement porte dans ses motifs : « que le désordre des affaires du défendeur est notoire et donne lieu de craindre que ses biens ne seront pas suffisants pour garantir les droits et reprises de sa femme demanderesse ;

« Considérant que le traité d'attermoiement vanté par la veuve Masset n'est pas suffisamment établi, et que d'ailleurs il serait sans influence, puisqu'il ne serait pas intervenu entre Masset et tous ses créanciers, mais seulement entre la veuve Masset et quelques créanciers de son mari envers lesquels elle s'était personnellement obligée ;

« Quant au moyen tiré de ce que la créance de Feye est une créance purement civile :

« Considérant que Masset était commerçant à l'époque où il a contracté envers Feye l'obligation hypothécaire de 8,000 fr., laquelle résulte d'un acte notarié du 10 juin 1829, enregistré ; qu'aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, toute obligation souscrite par un commerçant est censée faite pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, et que l'obligation ne change pas de nature parce qu'on y aurait affecté un gage ou une hypothèque ;

« Considérant d'ailleurs que le commerçant qui cesse à la fois le paiement de ses obligations commerciales et de ses obligations civiles est en état de faillite pour le tout, et qu'ainsi, dans ce cas, tous ses créanciers dont ses biens sont le gage commun, peuvent se prévaloir du bénéfice de la restriction posée par l'art. 551 du Code de commerce, même ceux qui n'ont que des créances purement civiles ;

« Par ces motifs, le Tribunal, maintient tel qu'il a été arrêté l'état de collocation provisoire dont il s'agit ; ordonne, en conséquence que la clôture définitive sera faite conformément audit état de collocation provisoire et condamne la veuve Masset aux dépens.

La veuve Masset, ayant interjeté appel de ce jugement, a soutenu que par son contrat de mariage, passé devant le notaire Lys, de Verviers, le 2 mai 1829, dûment enregistré et publié conformément à la loi, il était stipulé notamment que la future épouse aurait privilége sur les biens du futur époux et de la communauté, pour les reprises qu'elle aurait à exercer du chef de ses biens propres ou considérés comme tels ; que cette stipulation lui donnait une hypothèque conventionnelle sur tous les biens de son défunt mari, dont l'effet, combiné avec la force de l'hypothèque légale qui lui appartenait également, était de faire que la créance de l'appelante primait toutes les autres ; que son mari était décédé avant toute déclaration de faillite ; qu'il n'était plus commerçant lors de son décès et qu'il n'avait laissé aucune dette commerciale à charge de sa succession ; qu'une déclaration de faillite n'étant possible que du chef d'une dette commerciale, il s'en suivait que son mari n'était pas mort en état de faillite ; que, dans tous les cas, il n'y avait pas eu faillite déclarée, que, par suite, les dispositions des art. 551 et 552 du Code de commerce étaient inapplicables à la cause ; qu'en outre, son mari n'avait jamais suspendu d'une manière absolue ses paiements ; qu'au contraire, il s'était libéré envers tous les créanciers ; qu'il faut cessation absolue de paiement pour qu'il y ait faillite ; que cette cessation n'ayant pas existé, il s'en suivait que J.-M. Masset n'était pas en état de faillite ; qu'il suivait de là qu'en supposant Masset en vie, nul ne pourrait provoquer sa déclaration en état de faillite, et que, par conséquent, l'intimé ne pouvait invoquer contre la succession bénéficiaire du défunt, un prétendu état de faillite ; que les dispositions des art. 551 et 552 du Code de commerce constituent une exception et que c'est à celui qui l'invoque à prouver qu'il se trouve dans le cas de l'exception.

La partie intimée s'est prévalue des motifs des premiers juges.

ARRÊT. — « Considérant que, d'après les dispositions des articles 437, 438, 440 et 449 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, indépendamment de toute déclaration judiciaire ; qu'à la vérité le Tribunal de commerce est appelé à déclarer et fixer l'ouverture de la faillite d'une manière absolue pour tous les intéressés ; mais qu'en l'absence d'un jugement déclaratif, le juge ordinaire qui est investi de la plénitude de la juridiction, a le droit de reconnaître, incidemment aux affaires portées devant lui, l'existence de la faillite, et d'en appliquer les effets légaux aux contestations qui lui sont soumises ;

« Considérant que Jean-Mathieu Masset était fils d'un négociant, et a immédiatement exercé le commerce après son mariage avec l'appelante ; que toutes les circonstances de la cause

attestent qu'il est mort en état de faillite, notamment la circulaire qu'il a adressée en 1843 à ses créanciers pour prendre des arrangements avec eux; 2° l'acte d'abandon de ses immeubles qu'il a passé avec sa femme, en l'étude du notaire Detrooz, le 24 février 1843, et par lequel il se reconnaît dans l'impuissance de remplir ses engagements de commerce; et 3° la séparation de biens prononcée postérieurement au profit de l'appelante, et motivée sur le désordre des affaires de son mari;

« Considérant que toute obligation contractée par un négociant est réputée commerciale jusqu'à preuve contraire; que, dès lors, le prêt de 8,000 francs dont il s'agit est censé avoir été fait à J.-M. Masset pour son commerce, puisqu'une autre cause n'est pas énoncée dans l'acte de reconnaissance; qu'au surplus, cette créance figure parmi les dettes de commerce dans l'acte d'abandon ci-dessus mentionné;

« Considérant que, si par son contrat de mariage l'appelante a stipulé une hypothèque pour ses droits et reprises sur tous les biens immeubles de la communauté, cette stipulation, en la supposant valable en la forme, serait une constitution d'hypothèque conventionnelle qui était comme telle sujette à l'inscription; qu'elle ne saurait, dès lors, primer l'hypothèque de l'intimé qui a été inscrite avant celle de l'appelante;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant avec amende et dépens. » (Du 14 février 1850. — Plaid. MMes Bottin c. Zoude et Lesoinne fils.)

QUESTIONS DIVERSES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CAUSE DE LA DEMANDE. — DÉCISION EN FAIT.

L'inscription de l'hypothèque judiciaire n'empêche pas la péremption du jugement par défaut prononcée par l'art. 156 du Code de procédure.

Lorsque ce jugement, faute d'exécution dans les six mois, est réputé non avenu, l'inscription de l'hypothèque judiciaire perd ses effets.

Le juge d'appel qui décide que le demandeur n'a point changé en appel l'objet de son action porte une décision en fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Arrêt. — « La Haute Cour, ouï M. l'avocat-général Gregory en ses conclusions conformes;

« Considérant que le demandeur propose comme premier moyen de cassation la fausse application des articles 156 et 159 du Code de procédure, ainsi que la violation des art. 193 et 194 du même Code et de l'art. 2123 du Code Napoléon, en ce qu'il aurait été décidé à tort que l'inscription de l'hypothèque judiciaire n'empêche pas la péremption du jugement par défaut;

« Considérant que non-seulement l'inscription de cette hypothèque n'est pas du nombre des actes d'exécution qui portent *rebus ipsis et factis* la condamnation par défaut à la connaissance du défendeur condamné, mais qu'elle ne constitue pas même une mesure d'exécution, n'étant qu'un acte conservatoire posé à l'insu de la partie condamnée;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et fausse application des art. 156 et 159 du Code de procédure français et des art. 2123, 1234 et 2180 du Code Napoléon, et fondé sur ce que la péremption du jugement n'entraînerait pas l'obligation de radier l'inscription hypothécaire, pour ce motif que la créance pour sureté de laquelle l'inscription hypothécaire a été prise survit au jugement périmé;

« Considérant qu'il ne s'agit pas d'une inscription prise pour sûreté d'une obligation, en vertu de l'acte qui crée l'obligation, mais d'une inscription prise en vertu d'un jugement par défaut, de telle manière que la nullité de ce jugement entraîne nécessairement la nullité des actes conservatoires posés en vertu de ce titre et que, partant, la partie défenderesse en cause était en droit d'exiger la radiation de l'inscription hypothécaire;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 134 et 348 du Code de procédure néerlandais et fondé sur ce qu'en appel le demandeur aurait changé l'objet de sa demande;

« Considérant que le juge d'appel a décidé en fait que l'objet de la demande, en première instance comme en appel, ayant été la radiation de l'hypothèque prise en vertu d'un jugement par défaut, cet objet n'a pas changé, bien que la demande ait été fondée en appel sur d'autres moyens qu'en première instance;

« Considérant que cette décision, portée en fait, échappe au contrôle de la Haute Cour, en tant qu'appréciation de la position respective des parties;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 12 avril 1850. — Haute Cour des Pays-Bas. — Plaid. MMes De Pinto c. Schooneveld.)

Observations. — V. Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'article 159. — Teulet et Sulpicy, sur le même article, n° 70.

BIENS CURIAUX. — JOUISSANCE PRÉCAIRE. — DOMAINE. — SERVICES RELIGIEUX.

Tous les biens du clergé, et spécialement les biens des cures, ont été réunis au Domaine de l'Etat.

L'arrêté du 17 ventôse an VI n'a fait que suspendre l'exécution des dispositions dont il ordonnait la publication.

La jouissance des biens curiaux a été précaire même en présence de l'arrêté du 5 février 1816.

Le gouvernement a fait cesser cette possession précaire par les arrêtés du 19 août 1817 et par les dispositions générales sur les traitements et pensions des ministres du culte.

Les biens curiaux chargés de services religieux ont été rendus à leur destination par l'arrêté du 28 février an XII, tout comme les biens des bénéfices simples.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel, en ce qui concerne une partie de bois réclamé par la fabrique de la succursale de Waha et de le confirmer pour le surplus?

« Considérant, sur la demande du curé de Waha, que le bois litigieux, appelé vulgairement le *douaire*, provenant de l'ancienne cure de Champlon, faisait partie des biens du clergé qui ont été déclarés nationaux, et dont la vente a été ordonnée par la loi du 25 novembre 1790; que l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI, en ordonnant la publication de ces dispositions en Belgique, n'a fait qu'en suspendre l'exécution par la réserve qu'il contenait à l'égard des cures desservies par leurs anciens titulaires; que la domanialité des biens curiaux ressort d'ailleurs de la loi organique du Concordat, qui a rendu aux curés et desservants les presbytères avec les jardins y attenants;

« Considérant, que si après la suppression de la cure de Champlon, la succursale de Waha a été laissée en jouissance du bois dont il s'agit, ensuite de l'arrêté royal du 5 février 1816, le gouvernement n'en conservait pas moins le droit de faire cesser une possession qui n'était que précaire; que c'est ce qui a eu lieu par une série d'actes subséquents, entre autres par l'arrêté du 19 août 1817, ayant pour but de retirer aux fabriques les domaines de l'Etat qu'elles détenaient sans titre; par l'arrêté royal du 26 avril 1825 qui a refusé à la fabrique appelante l'envoi en possession du bois réclamé; et par les dispositions générales qui ont été décrétées en Belgique, sur les traitements et pensions des ministres des cultes; que c'est donc avec raison que les premiers juges n'ont pas accueilli la demande du curé appelant;

« Considérant, sur la demande principale de la fabrique de Waha, que celle-ci a invoqué une annotation de l'ancien curé Gilet, portant qu'il doit célébrer trois messes par quinzaine, fondées avec la cure de Champlon, mais qu'elle n'a point prouvé que ces messes auraient été desservies par les successeurs dudit curé, ni même qu'elles seraient renseignées dans l'inventaire dressé en exécution de l'ordonnance de Joseph II du 22 mai 1786; que si elles s'y trouvaient comprises sous les nos 30 et 31 du chapitre 3, elles auraient alors pour assiette les rentes en épeautre qui leur sont assignées dans ce document, et n'ont rien de commun avec l'immeuble en litige; qu'au surplus, il ne conste pas non plus que cet immeuble aurait fait partie de la dotation de la cure à l'époque où elle a été fondée : que sous ce double point de vue, la demande en revendication n'est pas justifiée;

« Considérant, sur la conclusion subsidiaire, qu'il résulte des anciens registres de la cure de Champlon qu'une pièce de fonds d'un journal et demi environ a été laissée au curé par les filles Honneau, à la charge de célébrer une messe anniversaire pour leur famille, et que cette pièce dite *Sartaige*, qui joignait le *Douaire*, y a été par la suite incorporée; que l'inventaire de 1786 comprend aussi l'anniversaire des époux Honneau, et désigne pour salaire une partie du produit du bois dit le *Douaire*; qu'il y a donc preuve suffisante au procès qu'une parcelle, d'un arpent et demi environ, réunie au bois en contestation, était grevée d'un service religieux; qu'à la vérité le legs de fondation a été fait au curé, mais qu'il n'est pas moins compris dans la disposition générale de l'arrêté consulaire du 28 frimaire an XII, qui veut que les biens indistinctement, chargés de

messes anniversaires, soient rendus à leur première destination, que c'est en ce sens qu'il a été interprété par des décisions émanées du gouvernement impérial, et par la jurisprudence relative aux bénéfices simples, lesquels n'avaient pas avec les paroisses le caractère d'unité existant jadis entre la cure et l'église;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui concerne une partie du bois réclamé subsidiairement par la fabrique appelante; émendant quant à ce, la déclare bien fondée à réclamer une portion indivise du bois litigieux à concurrence d'un arpent et demi, ou trentre-trois ares, grevés d'une messe basse pour l'anniversaire des époux Honneau; en conséquence, ordonne le partage sur cette base, en nature, si faire se peut, sinon par licitation dudit bois; condamne le domaine à la restitution des fruits perçus, avec les intérêts légaux, à partir de la demande; pour le surplus et sans avoir égard à la preuve offerte, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; compense les dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 2 août 1849. — Cour d'appel de Liége. — Aff. Fabrique de Waha c. ministre des finances. — Plaid. MMes Bottin, Delmarmol et Dewandre.)

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RÉCONCILIATION. — ACTION NOUVELLE.

La femme demanderesse en séparation de corps qui, après avoir été autorisée à se pourvoir en justice, ne donne pas suite à cette ordonnance, réintègre le domicile conjugal, et y co-habite plus ou moins longtemps, ne peut, en cas de nouveaux faits survenus, assigner son mari en vertu de l'ordonnance par elle obtenue; la réconciliation ayant éteint son action, elle doit intenter une action nouvelle en recommençant les préliminaires exigés par la loi. Art. 272 du Code civil, 875 et suivants du Code de procédure.

Jugement. — « Attendu, en fait, que la demanderesse a, le 16 mars 1848, présenté une requête à M. le président de ce siége tendant à obtenir la séparation de corps et de biens; qu'une ordonnance dudit magistrat ordonne aux parties de comparaître, et que le mari, quoique dûment assigné, n'ayant pas comparu, la demanderesse fut autorisée à se pourvoir en justice conformément à l'art. 876 du Code de procédure par ordonnance du 23 même mois;

« Que la demanderesse n'a pas donné suite à cette ordonnance, qu'elle a au contraire réintégré le domicile conjugal et co-habité avec son mari jusques vers le mois de juillet dernier, époque à laquelle elle a de nouveau quitté le domicile marital, et assigné son mari par exploit du 8 même mois aux fins de sa requête susmentionnée en articulant de nouveaux griefs survenus depuis sa rentrée au domicile conjugal;

« Que le défendeur soutient cette action non-recevable, du chef que la demanderesse n'a pas rempli de nouveau les préliminaires prescrits par l'art. 875 et suivants du Code de procédure, sa première action étant éteinte par suite de la réconciliation;

« Attendu qu'on doit admettre que la réintégration du domicile conjugal éteint l'action en séparation de corps, lorsqu'elle est suivie d'une co-habitation plus ou moins prolongée; qu'en vain la demanderesse allègue que cette réconciliation n'a été qu'apparente, ce que la conduite postérieure de son mari a prouvé; que tout ce qu'on peut induire de là c'est que, à raison des nouveaux faits survenus, la demanderesse a eu le droit de recommencer son action, mais ces faits postérieurs n'ont pas empêché que la réconciliation n'ait produit tous ses effets;

« Attendu que l'art. 272 du Code civil, applicable à la séparation de corps, déclare éteinte l'action, soit que la réconciliation survienne depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action soit depuis l'action intentée; que pour éteindre l'action il ne faut donc pas que l'action ait été intentée, il suffit que la réconciliation ait eu lieu, peu importe à quelle époque, parce que tout ce qui tient au maintien du mariage est plus favorable que sa dissolution;

« Que si la demanderesse avait voulu intenter son action en se basant uniquement sur les faits par elle primitivement articulés, elle aurait dû être déclarée non-recevable aux termes de l'art. 273 du Code civil; qu'ainsi, d'après le même article, le seul droit qui lui restait était d'intenter une *action nouvelle* pour cause survenue depuis la réconciliation, sauf à elle à faire usage des anciens faits pour appuyer sa nouvelle demande;

« Que, par une conséquence nécessaire, le préliminaire voulu par la loi avant de se pourvoir en séparation de corps et tenté par la demanderesse lors de sa première requête, est disparu avec la réconciliation, et que pour intenter sa *nouvelle action* elle a dû tout recommencer; que, ne l'ayant pas fait, cette action doit être déclarée non-recevable, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une matière d'ordre public et qu'ainsi toutes les formalités exigées par la loi sont de rigueur;

« Par ces motifs, et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice, le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable dans son action, compense les dépens aux termes de l'art. 131 du Code de procédure. » (Du 18 novembre 1848. Tribunal civil de Liége, 1re Chambre. — Aff. Graindorge. — Plaid. MMes Hamal c. Putzeis.)

EMPRISONNEMENT POUR DETTES. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — CRÉANCIER. — DÉFAUT. — JUGEMENT DE JONCTION.

La demande de mise en liberté ne peut être retardée par le défaut que fait à l'audience l'un des créanciers qui a provoqué l'incarcération.

En cette matière, il ne peut y avoir lieu à jugement de jonction.

M. P..., particulier à Vosselaere, fut incarcéré le 3 août 1850 à la maison d'arrêt pour dettes, à Gand, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, séant à Bruxelles, qui avait prononcé contre lui la contrainte par corps comme endosseur d'un billet à ordre de 5,000 fr.

B..., porteur de l'effet à l'échéance, avait formé sa demande en paiement contre le souscripteur et les endosseurs.

Parmi ceux-ci se trouvait ledit P..., lequel avait, à son tour, endossé le billet protesté, à l'ordre de M. H... D'H....

Devant le Tribunal de commerce B... laissa sa demande sans suite à l'égard de H... D'H... et prit jugement contre P...

Le détenu présenta requête au Tribunal de Gand et obtint l'autorisation de faire assigner à bref délai les nommés B... et H... D'H... L'exposant soutint qu'ayant été incarcéré sans titre et sans droit, il y avait lieu d'ordonner sur-le-champ sa mise en liberté.

A l'audience du 13 août 1850, B... fit défaut. Me Fierens qui s'était constitué pour H... D'H... demanda jugement de jonction.

Me Louwage, au nom du demandeur, invoqua l'art. 805 du Code de procédure civile et conclut à ce qu'il fût passé outre, séance tenante, à la plaidoirie du fond.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'art. 805 du Code de procédure civile forme une matière spéciale, exceptionnelle et complétement distincte des autres dispositions du même Code; qu'en portant les prescriptions contenues audit article, le législateur a uniquement eu en vue la liberté individuelle et a voulu, par tous moyens, empêcher qu'il y fût apporté des entraves;

« Attendu qu'en appliquant au cas présent les dispositions concernant les jugements de jonction on irait directement contre l'intention et le but de la loi; qu'on pourrait ainsi retarder la mise en liberté d'un individu et lui faire subir tous les ambages d'une procédure ordinaire;

« Qu'il est évident que le législateur, en prescrivant que l'affaire fût plaidée à la première audience, a entendu formellement que celui qui avait provoqué l'arrestation fut prêt à tout instant, et sans aucun retard, à déduire devant le Tribunal ses moyens et à contester la validité de ceux employés par le débiteur qui demande son élargissement; qu'il s'en suit donc qu'il ne peut dépendre d'un créancier, en fesant défaut, de retarder la discussion du fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grandjean, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, dit pour droit qu'il ne peut y avoir lieu d'ordonner la jonction et qu'il sera passé outre, séance tenante, à la plaidoirie au fond; condamne la partie Fierens aux dépens de l'incident, etc. » (Du 13 août 1850. Tribunal de Gand. — Aff. P... c. B... et H... d'H....)

ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — ACTE DE NAISSANCE.

Sous le Code civil, l'acte de naissance auquel la prétendue mère naturelle n'a point concouru forme néanmoins une

preuve complète de son accouchement, surtout si la déclaration a été faite par l'une des personnes indiquées en l'article 56.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 14 janvier 1850.— Cour provinciale du Limbourg.—Plaid. MMes SASSEN c. SWART.)

OBSERVATIONS. — Voir ZACHARIÆ, t. II, p. 325, note 5, édit. Belge.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

COURS D'EAU. — MOULIN. — JAUGE. — RETENUE.

Le règlement provincial du Brabant sur la police des cours d'eaux ne défend l'emploi des haussettes mobiles qu'alors qu'elles ont pour effet d'élever les eaux au delà du clou de jauge ou repère.

(DE KEYZER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

De Keyzer s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 14 mai 1850, qui décidait la question ci-dessus posée en sens inverse. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 798.)

A l'appui de son pourvoi, Me ORTS plaidait, avec l'autorité de DAVIEL, *des Cours d'eau*, que tout usinier avait, en vertu de sa concession, le droit d'élever ses eaux jusqu'au clou de jauge et que ce droit ne pouvait légalement lui être enlevé par un règlement de police sans porter atteinte à la propriété ni violation de l'art. 545 du Code civil. Ce droit est reconnu par l'art. 457 du Code pénal.

Au moins faut-il dès lors admettre que les règlements sur la police des cours d'eau ont entendu respecter ce droit et non le violer.

Le règlement du Brabant, s'il avait la portée que lui assigne le jugement attaqué, s'écarterait de l'esprit et du texte des règlements pris sur le même objet dans les autres provinces. Les règlements de Liége et du Limbourg, entre autres, sont clairs : leur texte est positif.

Si la rédaction du règlement Brabançon prête au doute, la volonté de ceux qui l'ont rédigé n'est, elle, pas douteuse.

L'autorité provinciale l'interprète dans le sens du pourvoi, témoins les modèles imprimés de statistique que la députation permanente adresse, sous forme de questions, à toutes les administrations communale de la province pour la rédaction du rapport prescrit par l'article 70 de la loi du 30 mars 1836.

On y lit : « 39° *Police des usines.* — Les usiniers ne retiennent-ils pas les eaux au-delà de la jauge qui leur a été assignée? »

Le gouverneur écrivait à M. le procureur du roi de Bruxelles, le 1er mars 1848, une lettre officielle dans le même sens et ainsi conçue :

« Monsieur,

« Par votre lettre du 15 de ce mois (n° 2271), vous m'avez fait l'honneur de me faire connaître qu'un procès-verbal a été dressé à charge du sieur De Potter (J.-B.), locataire du sieur Vanhoegaerden, accusé d'avoir placé aux vannes de son moulin sur la Senne, à Cureghem, des pièces de bois, dites *haussettes ;* vous avez bien voulu, en même temps, me consulter sur la question de savoir, si l'emploi des haussettes de la nature de de celles dont on a constaté l'existence au *Troost-molen*, peut être toléré en présence des dispositions de l'art. 23 du règlement sur les cours d'eau.

« La déclaration faite à cet égard par M. l'ingénieur E. Carez me paraît très-exacte; l'on ne peut considérer comme haussettes que les objets mobiles qui, s'adaptant à la vanne, permettent de retenir les eaux au-dessus du clou de jauge ; la députation permanente par son ordonnance en date du 14 octobre dernier, et dont vous trouverez ci-joint une copie, a autorisé l'établissement au moulin du sieur Vanhoegaerden, à Cureghem, de deux vannes formées chacune de deux pièces rattachées avec des charnières, mais il est à remarquer que les deux pièces ne forment ensemble que la hauteur que pourrait avoir une seule pièce, et que le sieur Vanhoegaerden (ou De Potter son locataire), ne peut par ces vannes à charnières, élever les eaux au-dessus de la hauteur qui lui est accordée.

« Les écluses du moulin du sieur Vanhoegaerden telles qu'elles sont placées aujourd'hui, loin d'être nuisibles, sont construites tout en faveur de l'écoulement des eaux dans des cas d'inondation ; ces vannes sont établies de manière à donner, lorsqu'elles sont levées, une plus grande issue pour le passage des eaux.

« Je pense donc, Monsieur, que l'on ne peut considérer comme moyen frauduleux l'emploi des pièces de bois, dont l'existence au Troost-molen a été autorisé par la députation permanente.

« Cependant, il serait bon de s'assurer si, lorsque le commissaire de police d'Anderlecht a constaté la contravention qui fait l'objet de la présente, cet agent n'a pas remarqué que les eaux du Troost-molen fussent au-dessus du clou de jauge, placé d'une manière apparente de 81 centimètres en contre haut du dessus des vannes. »

La déposition de M. CAREZ, à laquelle cette lettre fait allusion, était du 29 décembre 1847, et conçue en ces termes au procès-verbal de son audition.

« Le clou de jauge indique les hauteurs des eaux que les meuniers peuvent atteindre. La vanne des prévenus est encore à 80 centimètres au-dessous du clou de jauge. Nous avons autorisés quelques meuniers à atteindre la hauteur du clou de jauge au moyen des planches. C'est la députation permanente qui a autorisé l'emploi des haussettes jusqu'à la hauteur du clou, elle n'a jamais fait cependant mention des haussettes dans ses autorisations ; mais seulement à tenir les eaux à la hauteur du clou de jauge. Il est vrai qu'il est interdit formellement de faire usage de haussettes, mais à mon opinion cette défense ne s'applique qu'à l'élévation au-dessus du clou de jauge. »

Dans une deuxième déposition M. CAREZ, chargé du service de la province comme ingénieur, ajoutait à la date du 15 avril 1848 :

« Si les eaux étaient élevées jusqu'au clou de jauge, les moulins en amont ne seraient jamais inondés.

« Il n'a pas été question, dans l'autorisation de la députation, de haussettes semblables à celle ici produite. Celle qu'on a mise au-dessus des vannes figurées au plan ici produit ne sont pas autorisées, mais on ne peut considérer comme moyen frauduleux l'emploi d'un objet mobile tant que les eaux restent au-dessous du clou de jauge, et j'entends la défense de haussettes mobiles, alors qu'elles font élever les eaux au-dessus du clou de jauge et nous ne mettons jamais en contravention des meuniers qui emploient des haussettes alors qu'ils laissent les eaux au-dessous du clou de jauge. C'est le clou de jauge qui détermine la hauteur des eaux et non pas la hauteur fixée par les vannes.

« Quelques-uns des meuniers de la Senne font usage de haussettes ; il n'est pas à ma connaissance que ces meuniers aient demandé l'autorisation pour l'emploi de haussettes ; j'ignore si son voisin, établi sur le même barrage, fait usage de haussettes. Il y a 80 centimètres entre la hauteur autorisée de la vanne et du clou de jauge ; la haussette saisie a 45 centimètres environ ; il n'a donc pu dépasser le clou de jauge. »

Enfin lors du même procès qui donna lieu aux dépositions qui précèdent de l'ingénieur provincial, le conseil du prévenu s'adressa au rédacteur même du règlement, à M. l'avocat BARBANSON, conseiller provincial, qui lui adressa une lettre devant laquelle la question ne peut plus même être discutée sérieusement.

Cette lettre s'exprime ainsi :

« MON CHER CONFRÈRE,

« Vous me demandez quelques renseignements sur la rédaction et la portée du règlement relatif à la *police des cours d'eau*, spécialement de son art. 23. Je n'hésite point à vous satisfaire en vous rapportant ce qui m'est personnellement connu.

« J'ai été, en effet, comme on vous l'avait assuré, le rédacteur du projet du règlement que le Conseil provincial a admis et sanctionné le 23 juillet 1842. M. le gouverneur m'avait prié de vouloir bien me charger de ce soin et j'avais accepté la mission. Le dossier qui se trouve aux archives, et que je viens de revoir, renferme la minute des deux lettres que j'ai reçues, celles que j'ai adressées les 20 et 24 avril 1842, et le projet de règlement entièrement écrit de ma main, que transmettait à la députation la dernière de ces lettres. Ce projet signalait en re-

gard de chaque disposition proposée par moi, toutes les fois qu'il y avait matière, les sources où j'avais puisé les dispositions anciennes qui avaient déterminé mes propositions.

« L'art. 15 de mon projet, qui est devenu l'art. 23 du règlement définitif, était littéralement conçu en ces termes dans ses deux premiers paragraphes : « La hauteur du déversoir sera « fixée par la députation permanente pour toute usine où elle « ne serait pas déjà déterminée. Elle formera la limite inva- « riable que les eaux ne pourront jamais dépasser. Il est inter- « dit formellement d'établir au dessus des écluses ou vannes « autorisées des haussettes ou autres moyens de retenue quel- « conques, ou d'élever jamais les eaux au-dessus du clou de « jauge. » Vous pouvez vérifier que la rédaction du dernier paragraphe a été adoptée sans aucun changement.

Voici ce que j'avais consigné en regard de mon art. 15, pour indiquer les antécédents qui appuyaient le projet : « V. l'or- « donnance du 8 avril 1715 dans ses diverses dispositions, « t. V, p. 455, § 3, *Wy verbieden aan alle de molders der « voorschreeve molens, naar dat die mael pegels zullen gesteld « wezen, hunne waters hooger te steygen als de zelve mael « pegels.* » « L'ordonnance du 20 août 1754, à son art. 5, porte « la même disposition. Placcarts de Brabant, t. VIII, p. 527. « La contravention était punie d'une amende de 100 florins. »

J'ai voulu reproduire dans ma rédaction la prohibition des textes que je signalais, *celle de retenir ou d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge ;* je n'ai jamais eu d'autre pensée. Mais je savais que l'abus à réprimer provenait de l'emploi des haussettes ou d'autres moyens clandestins et frauduleux de retenue ; j'ai voulu comprendre dans la défense la cause et l'effet, le moyen et le résultat ; et convaincu que les écluses ou vannes autorisées étaient nécessairement en rapport avec le clou de jauge, j'ai dit : « Il est interdit d'établir au-dessus des écluses « ou vannes autorisées, des haussettes ou autres moyens de re- « tenue quelconques, ou (ce qui était la même chose, et ce qui « expliquait ma pensée), d'élever jamais les eaux au-dessus du « clou de jauge. »

« Je n'ai jamais entendu, dans mon projet, qu'il pût y avoir contravention tant que l'usinier, respectant le clou de jauge qui établit son droit et la limite invariable de ses eaux, n'en dépasse point la hauteur. Il y aurait contradiction choquante à donner au meunier un clou de jauge, en lui défendant de l'atteindre, en le punissant pour en avoir joui. Le règlement autorise la députation permanente à fixer la hauteur des clous de jauge ; mais il ne l'autorise point à prescrire des vannes en opposition avec la hauteur ainsi fixée péremptoirement ; les vannes ne peuvent jamais entraîner une autre limite que celle des clous de jauge, puisque la dernière est toujours *la limite invariable* d'après le règlement. *Les vannes autorisées* doivent donc nécessairement se confondre avec *le clou de jauge*. Voilà ce que j'ai entendu, et le Conseil, je n'en doute point, l'a entendu comme moi, puisqu'aucune contradiction n'est venue me combattre.

« Une circonstance, que je vous signale encore, confirme tout ce que j'ai rappelé déjà. En 1841, la députation permanente avait prié M. l'ingénieur en chef Urban de lui proposer les principales dispositions à introduire dans le règlement à préparer sur la police des cours d'eau. M. Urban satisfaisait à cette demande par sa lettre du 7 juillet 1841, et il indiquait ainsi la troisième base qu'il proposait : « Il est indispensable *que la « retenue des eaux au-dessus du clou de jauge,* en temps or- « dinaire, constitue toujours et incontestablement une contra- « vention punissable d'une peine assez forte pour obliger les « usiniers à se tenir constamment dans les limites de leur « octroi. »

« Ces propositions ont été soumises au Conseil provincial. Le rapport que j'ai été chargé de lui faire, et dont il a adopté les conclusions en séance du 23 juillet 1841, se terminait ainsi :

« M. l'ingénieur en chef de la province, à la suite d'une de- « mande que M. le gouverneur lui avait adressée, lui a signalé « les bases qu'il conviendrait d'appliquer en vue du but à ob- « tenir : elles sont reprises dans sa lettre du 7 juillet 1841. La « deuxième section a considéré ces vues comme fort utiles ; et « les dispositions indiquées comme propres à entrer dans un « règlement nouveau et complet que la députation permanente « pourrait préparer pour la prochaine session du Conseil. « Elle vous propose d'inviter la députation à s'occuper de ce « travail. »

« En introduisant dans l'art. 15 de mon projet cette base approuvée d'avance, la seule chose que j'ai pu vouloir était donc d'interdire et de réprimer comme contravention *la retenue des eaux au-dessus du clou de jauge.*

« Je suis entré dans ces détails à raison de l'importance que vous m'avez paru y attacher. L'inspection du dossier, qui serait accordée, je pense, sans difficulté, confirmera, vous pouvez l'assurer, l'entière exactitude de tout ce que je viens de vous dire.

« Recevez mon cher confrère, mes civilités empressées.

« J. Barbanson. »

Bruxelles, le 8 février 1849.

Me Orts terminait en invoquant l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 juin 1849, rendu, comme il le faisait observer, au rapport de M. le conseiller Thelemans, dont le nom fait autorité en matière de droit administratif.

M. l'avocat-général De Wandre a conclu au rejet, tout en émettant l'avis que la question lui semblait difficile et délicate.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général ;

« Vu l'art. 23 du règlement sur la police des cours d'eau, arrêté par le conseil provincial du Brabant et approuvé par arrêté royal du 25 août 1842, lequel porte : « La députation per- « manente fixe la hauteur des clous de jauge établis aux usines. « Cette hauteur formera la limite invariable, au-dessus de la- « quelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de façon « que, chaque fois que les eaux s'éleveront au-dessus du clou « de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser « écouler le trop plein, jusqu'à ce que les eaux soient ramenées « au niveau légal.

« Il est interdit formellement d'établir au-dessus des écluses « ou vannes autorisées des haussettes ou d'autres moyens de « retenue quelconques, ou d'élever jamais les eaux au-dessus « du clou de jauge ;

« Toute contravention aux dispositions du § premier du pré- « sent article sera punie d'une amende de cinq à quinze francs ; « celles aux dispositions du second § le seront d'une amende « de cinquante à deux cent francs ; et dans ce dernier cas le « maximum de la peine sera toujours appliqué aux contra- « ventions commises pendant la nuit. »

« Attendu que le § 2 de cet article, en défendant d'employer des haussettes au-dessus des vannes autorisées, ajoute immédiatement et pour expliquer la portée de cette disposition, « ou *d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge* » ; que non-seulement cette phrase serait inutile si le règlement avait voulu interdire l'emploi de haussettes mobiles, d'une manière absolue et quelle que fût la hauteur des vannes, mais que le second paragraphe se trouverait encore en contradiction avec le premier, qui déclare d'une manière générale que le clou de jauge fixe la limite *invariable* au-dessus de laquelle les eaux ne peuvent être retenues et qui décide ainsi implicitement que l'usinier ne peut être en contravention tant qu'il maintient les eaux au-dessous de cette limite ;

« Attendu que le jugement attaqué a donc contrevenu à cette disposition, en condamnant le demandeur à l'amende, quoiqu'il fût reconnu que les haussettes qu'il avait employées n'avaient pas élevé les eaux au-dessus du clou de jauge ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 24 mai 1850 par le Tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, en tant qu'il a condamné le demandeur à l'amende de deux cents francs et aux dépens, pour avoir pendant la nuit employé des haussettes au-dessus de ses vannes autorisées ; renvoie la cause devant le Tribunal de police correctionnelle de Louvain, pour être statué sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du Tribunal de simple police de Molenbeek-Saint-Jean en date du 4 mars précédent. » (Du 30 juillet 1850.)

Observations. — V. sur cette question résolue en sens divers par la Cour et le Tribunal de Bruxelles : Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 797 et 924.

L'intérêt pratique qui s'y rattache nous a engagés à reproduire textuellement les documents peu connus soumis à l'appréciation de la Cour suprême.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Thonus.

DÉLIT DE CHASSE. — BRICOLES. — PLAINTE. — DROIT DE CHASSE. — TITRE. — DATE CERTAINE. — BUDGETS COMMUNAUX. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le fait de chasse, à l'aide de bricoles, constitue, sans distinc-

tion d'époque, un délit susceptible d'être poursuivi d'office par le ministère public, indépendamment de toute plainte.

La chasse est un droit essentiellement inhérent à la propriété.

Des faits de chasse quelque multipliés qu'on les suppose de la part d'un tiers ne peuvent à eux seuls constituer un droit à la chasse, qui ne peut s'acquérir que par titre.

Un acte sous-seing privé contenant rétrocession du droit de chasse dans un bois communal, enregistré seulement après la date des poursuites, n'a point date certaine contre le prévenu.

Pareil acte acquerrait date certaine vis-à-vis des tiers, si la substance était relatée dans les budgets et les comptes communaux qui sont soumis, chaque année, à l'approbation de la députation permanente.

Est non recevable la demande tendant à prouver par témoins la possession de la chasse, dont l'effet serait d'établir l'existence d'un bail excédant annuellement 150 fr.

(D'HOOGHVORST C. HOLS.)

Le 17 octobre 1849, Hols, cultivateur à Nassogne fut trouvé chassant à l'aide de bricoles dans un bois communal de Nassogne, lieu dit la Halle, dont la chasse était affermée à Léon D'Hooghvorst; ce dernier, s'étant constitué partie civile, saisit le Tribunal de Marche de la poursuite de ce délit.

Le 3 janvier 1850, il intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le Tribunal a été saisi à la requête unique de la partie civile;

« Attendu que celle-ci, pour justifier sa qualité à poursuivre, se prévaut : 1° de la possession de la chasse communale de Nassogne; 2° de la cession du droit de chasse par acte sous seing privé du 18 décembre 1847, enregistré à Marche, le 20 décembre 1849, cession lui consentie par Kinkin, régisseur du domaine privé du roi à Ciergnon, locataire de la chasse de ladite commune de Nassogne;

« Attendu, quant à la possession, que la chasse est un droit essentiellement inhérent à la propriété; qu'ainsi des faits de chasse, quelque multipliés qu'on les suppose de la part d'un tiers, ne peuvent à eux seuls constituer un droit à la chasse qui ne peut s'acquérir que par titre;

« Attendu, quant à la rétrocession de la location de la chasse, que l'acte de consentement sous seing privé n'a été enregistré que longtemps après le fait de chasse imputé;

« Attendu que cet acte, n'ayant pas de date certaine à l'égard des tiers avant le fait de chasse, ne peut être opposé au prévenu; que si on peut louer ou par écrit ou verbalement, l'un et l'autre de ces modes sont soumis à la disposition générale de l'art. 1328, à l'égard des tiers;

« Attendu enfin que la possession de la chasse ne pouvant être efficace que pour révéler un bail, ce serait, dans l'espèce, admettre la preuve verbale d'un bail excédant annuellement 150 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'offre de preuve du fait de chasse imputé pour suppléer à la nullité du procès-verbal en rédigé, qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures du délit, sans égard également à l'offre de preuve que le poursuivant était en possession de la chasse, déclare ce dernier non-recevable en ses poursuites ainsi et de la manière qu'elles ont été exercées; le condamne aux dépens tant envers le prévenu qu'envers le ministère public. »

D'Hooghvorst, ayant appelé de ce jugement, a demandé à prouver par témoins le délit de chasse imputé à Hols, et, en outre, pour autant que de besoin, que lui D'Hooghvorst avait, depuis le 18 décembre 1847, payé à la commune de Nassogne le prix de la location; qu'il avait été connu comme son locataire de la chasse et qu'il en avait publiquement joui.

ARRÊT. — « Attendu que le fait de chasse, à l'aide de bricoles, imputé au prévenu, constitue, sans distinction d'époque, un délit susceptible d'être poursuivi d'office par le ministère public, indépendamment de toute plainte, et que, dans l'espèce, la partie civile qui seule a formé appel se borne à réclamer une indemnité;

« Attendu que la rétrocession du droit de chasse dans le bois communal de Nassogne résulte d'un acte sous-seing privé, enregistré seulement après la date des poursuites; d'où il suit que, sous ce rapport, cet acte n'a point de date certaine contre le prévenu; qu'en ce cas, celui-ci n'excipe nullement des droits de la commune, ni de ceux du cédant, mais repousse comme tiers une demande d'indemnité qui n'a pour base qu'un titre invalide par rapport à lui; que d'autre part l'auteur d'un fait même délictueux peut, sans prétendre droit à la chose, opposer à l'action civile les divers moyens qui tendent à l'écarter;

« Attendu que, parmi les autres circonstances énumérées dans l'art. 1328 du Code civil et qui sont de nature à donner vis-à-vis des tiers date certaine aux actes sous-seing privé, est comprise la relation de leur substance dans des actes émanés des officiers publics, et que l'on doit ranger dans cette catégorie les budgets et les comptes communaux qui sont soumis, chaque année, à l'approbation de la députation permanente; qu'en effet, les actes des corps administratifs jouissent du privilége de faire foi par eux-mêmes, lorsqu'ils agissent comme autorité et non comme partie contractante; que la crainte d'une anti-date ne peut donc exister lorsque la substance d'un acte sous-seing privé y est constatée; que la loi communale accorde même aux budgets et comptes communaux une publicité étendue qui permet à tous les habitants de connaître les moindres détails qui y sont insérés; qu'il suit de là que l'acte sous seing privé dont il s'agit acquerrait date certaine si sa substance était constatée par des documents de cette catégorie; que cette constatation doit résulter directement de ces actes, et non de lettres ou déclarations délivrées par des fonctionnaires publics, et qui sont de nature seulement à la faire présumer; que, dans cet état, il y a lieu d'ordonner une preuve plus complète;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant ceux des premiers juges relativement au rejet de la preuve par témoins, tant de la possession de la chasse que de l'existence d'un bail excédant annuellement 150 francs, déclare non-recevable la preuve reprise sous les trois derniers chefs des conclusions de la partie civile; ordonne d'office à celle-ci, avant faire droit, de prouver par tous moyens de droit et notamment par la délivrance d'extraits, dûment certifiés, que la substance de l'acte de sous-location de la chasse communale de Nassogne qu'elle invoque, est constatée en 1848 ou 1849 dans le budget et comptes de la commune de Nassogne, comparés avec les pièces à l'appui; fixe jour à l'audience du 26 mars courant, preuve contraire et dépens réservés. » (Du 6 mars 1850.)

En exécution de l'arrêt préparatoire qui précède, la partie civile ne comparut point, non plus que l'intimé.

ARRÊT. — « La Cour, après en avoir délibéré, attendu que la partie civile n'a pas satisfait aux devoirs qui lui ont été prescrits par l'arrêt du 6 mars courant, qu'ainsi elle n'a pas justifié d'avoir qualité pour poursuivre le délit dont il s'agit;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, et condamne la partie civile aux dépens tant envers le prévenu qu'envers l'Etat, etc. » (Du 26 mars 1850. — Plaid. MMes FABRY C. DEJAER.)

QUESTIONS DIVERSES.

OUTRAGE. — MAGISTRAT. — ÉCHEVIN.

L'échevin communal a la qualité de magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'art. 222 du Code pénal.

ARRÊT. — « Attendu que les paroles proférées par le prévenu dans la soirée du 3 février 1850 envers le sieur Arsène Dupont, et reprises au jugement dont il est appel, ont été adressées à ce dernier, en sa qualité d'échevin de la commune de Nalinnes, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'échevin;

« Que l'échevin est magistrat de l'ordre administratif;

« Attendu que lesdites paroles ont le caractère d'outrage, prévu par l'art. 222 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement au néant, quant au chef d'outrage, et en ce qu'il a acquitté le prévenu de ce dit chef; émendant quant à ce, et vu les art. 222, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminel, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement, etc. » (Du 14 juin 1850. — Cour d'appel de Bruxelles.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION.

Examen du projet de loi sur les faillites, banqueroutes et sursis.

Le projet de loi destiné à réviser la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis se trouve en ce moment suspendu entre les amendements de la Chambre des représentants et ceux du Sénat, dans une position qui a quelque analogie avec celle qu'un préjugé populaire assigne au tombeau de Mahomet, suspendu dit-on, entre deux aimants, dans la sainte Caaba. — Mais cette position exceptionnelle en sera pas de longue durée et, à la reprise prochaine des travaux de nos Chambres législatives, d'amendements en amendements, on arrivera, il faut l'espérer, à une rédaction définitive.

Le moment semble donc être opportun pour se livrer à l'examen sommaire de ce projet de loi qui constituera la plus importante de toutes les modifications apportées jusqu'à ce jour aux cinq Codes qui nous régissent. Il est probable d'ailleurs que la discussion de cette loi va entrer dans une nouvelle phase, aujourd'hui que l'auteur du rapport de la commission à la Chambre des représentants, (rapport qui a eu une si grande et si légitime influence sur toute cette discussion et dont les conclusions ont presque toutes été adoptées), M. Victor Tesch, vient d'être appelé aux fonctions de ministre de la justice.

La France a, il y a plus de douze ans déjà, procédé, par la loi du 28 mai 1838, à la révision de sa législation sur les faillites et les banqueroutes. — Cette loi, élaborée et discutée par des hommes aussi éminents que MM. Persil, Sauzet, Teste, Renouard, Tripier, Gaillard de Kerbertin et Quenault a reçu depuis la sanction de l'expérience et constitue sur cette matière le dernier état de la législation française; car on ne peut considérer comme une modification le décret purement transitoire du 22-26 août 1848 sur les concordats amiables, décret qui n'avait d'autre but que de jeter un voile et un premier appareil sur les innombrables catastrophes commerciales qui avaient trouvé leur cause ou leur prétexte dans la révolution de février (1).

Il est facile de voir en lisant le projet de loi de la Chambre des représentants, amendé aujourd'hui par le Sénat, que nos législateurs se sont plus d'une fois et heureusement inspirés de la nouvelle loi française de 1838.

En Belgique, l'art. 139 de la Constitution avait légué aux législatures à venir la mission urgente de procéder à la révision de la législation des faillites et des sursis. — Cette nécessité, fortement sentie déjà en 1830, n'avait fait que s'accroître dans ces vingt dernières années et il est juste de reconnaître qu'au point où la double discussion de la Chambre et du Sénat a porté aujourd'hui le projet de loi qui contient cette révision, cette œuvre législative promet, dès à présent, de notables et précieuses améliorations pour l'avenir.

La loi nouvelle est destinée, comme on sait, à remplacer de toutes pièces le troisième livre du Code de Commerce qui traite des faillites et des banqueroutes et aussi l'arrêté royal du 25 novembre 1814 sur les sursis; cette matière des sursis devant désormais former un titre particulier de la loi des faillites.

Les modifications introduites par la loi nouvelle peuvent se partager en deux catégories : celles qui touchent au fond même du droit et celles qui sont simplement relatives à la forme, à la procédure, à l'administration de la faillite.

Quant au fond même du droit, voici d'une manière succincte les changements apportés à l'ancienne législation de 1808 :

Consécration de la faculté de déclarer la faillite d'un commerçant même après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement. —

Prohibition de fixer l'époque de la cessation de paiements à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (2). —

Décision dans le sens et en adoptant les principes de la nouvelle loi française de 1838 de la trop fameuse question du dessaisissement du failli.—Le dessaisissement n'a lieu de plein droit qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite; mais, *nullité*, relativement à masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque de la cessation de paiement ou dans les dix jours précédents :

De tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que des actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

De tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues; et pour dettes échues, de tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

De toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et de tous droits d'antichèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Par contre *validation* de tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et de tous autres actes de commerce usuels, à titre onéreux, à moins que la preuve ne soit rapportée que, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou traité avec lui, il y avait connaissance de sa cessation de paiement, auquel cas les dits actes pourront être annulés. —

Restriction en faveur des coobligés du failli de la déchéance du terme et de l'obligation de donner caution. —

Réduction à quinzaine depuis la signification, du délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite (3). —

Suppression complète du bénéfice de cession de biens pour le débiteur commerçant. La cession de biens formait le titre deuxième de l'ancienne loi sur les faillites. —

Affranchissement de la contrainte par corps en faveur du failli dont l'excusabilité a été proclamée par le Tribunal, à l'égard des créanciers de sa faillite; et faculté donnée au Tribunal d'en suspendre l'exercice pendant un temps plus ou moins

(1) Voici le texte du décret du 22-26 août 1848 :

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de paiement survenus depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, *ne recevront la qualification de faillite* et n'entraineront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. Le Tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commis par le Tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art. 1er du présent décret continueront de recevoir leur application.

(2) Cette disposition a été aussi adoptée au Sénat, malgré de très-sérieuses observations de M. le baron d'Anethan.

(3) La Cour de cassation de France a considéré cette disposition qui réduit à 15 jours le délai d'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, disposition qui se retrouve dans la loi française de 1838, tantôt comme tenant au fond même du droit et tantôt comme ne tenant qu'à la forme.

long, lors même que le débiteur failli n'a pas été déclaré excusable (4). —

Clôture immédiate des opérations de la faillite dont l'actif est reconnu insuffisant pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation ; les créanciers rentrant de plein droit dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli. —

Consécration formelle du privilége de l'art. 2101 du Code civil pour le salaire dû aux *ouvriers* employés directement par le failli pour le mois qui a précédé la déclaration de la faillite et, pour les salaires dûs aux *commis*, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de la faillite. —

Suppression du privilége si onéreux et du droit de revendication établi par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit *du vendeur d'effets mobiliers*, en cas de faillite. Suppression de l'action en résolution de vente des dits effets. Exception en faveur des objets qui auront été immobilisés par destination ou placés dans l'établissement pour son exploitation même par une autre personne que le propriétaire de l'immeuble. (Machines à vapeur, appareils industriels etc) (5).—

Extension donnée à l'hypothèque légale de la femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage ou l'est devenu dans les deux ans. Elle frappera non-seulement les biens que le mari possédait au moment du mariage mais encore ceux qui pendant le mariage lui seront avenus par succession. L'hypothèque légale de la femme n'est plus restreinte à ces biens que dans les deux cas où le mari était commerçant à l'époque du mariage ou l'est devenu dans les deux ans. —

La poursuite en banqueroute simple sera toujours facultative. — Enumération de divers cas dans lesquels, les faits étant prouvés, la peine pourra ou devra nécessairement être encourue. —

Peines comminées pour les délits commis dans une faillite par d'autres que le failli.

D'après cette disposition toute nouvelle seront frappés des peines de la banqueroute simple, sans préjudice au cas de complicité de banqueroute frauduleuse :

1° Ceux qui dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles.

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées.

3° Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli.

4° *Le curateur* qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion. —

Cas de banqueroute frauduleuse réduits à trois : — Soustraction ou altération des livres; — Détournement ou dissimulation de l'actif; — Simulation de dettes. —

Telles sont, quant au fond même du droit, les principales modifications apportées par le projet de loi aux anciennes dispositions législatives. La part à faire dans ces modifications aux amendements du Sénat est peu considérable et les changements qu'il a introduits l'ont été d'ailleurs avec l'assentiment de M. le ministre de la justice.

Mais un grave dissentiment a éclaté entre la Chambre et le Sénat au sujet de la rédaction du § 1er de l'art. 1 de la loi.

Malgré l'opposition formelle du ministre de la justice, et après deux épreuves qui ont donné des résultats identiques, le Sénat faisant une distinction entre les dettes civiles des commerçants et leurs dettes commerciales a remplacé la rédaction de cet article 1, § 1er, ainsi conçue : *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite,* par celle-ci : *tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite.* La conséquence de ce changement de rédaction si simple en apparence serait de refuser au créancier non payé d'une dette non-commerciale la faculté et le droit de provoquer la faillite de son débiteur commerçant. — En d'autres termes il n'y aurait cessation de paiement pouvant donner ouverture à une faillite que dans le cas où cette cessation de paiement porterait sur des engagements commerciaux, quelques graves et multipliés d'ailleurs que fussent les refus de paiement de dettes civiles.

Il est évident d'abord que cette distinction entre les dettes commerciales et les dettes civiles, si elle est dans quelques cas assez apparente et facile à faire, deviendrait, dans beaucoup d'autres cas compliqués, excessivement épineuse, et donnerait lieu à des contestations d'autant plus interminables qu'aucun texte précis de loi ne pourrait être invoqué pour les trancher. Mais, outre que cette distinction est difficile à faire et par cela même dangereuse, elle n'offrirait dans la pratique aucun espèce d'utilité. — Quelle serait en effet la position juridique d'un homme, solvable comme commerçant et en déconfiture comme particulier? — En admettant qu'on puisse concevoir une distinction entre la dette civile et la dette commerciale d'un négociant, toujours est-il certain qu'on n'en peut faire aucune entre son avoir commercial et son avoir civil. Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers (5), on ne saurait distinguer entre un avoir civil spécialement affecté aux dettes civiles et un avoir commercial affecté aux dettes de cette nature.

Le créancier d'une dette civile ayant droit de frapper sur la masse entière de l'avoir de son débiteur, par ses saisies et ses exécutions, met en péril le gage du créancier commercial et réciproquement. L'exécution continuant, soit à la requête du créancier commercial, soit à la requête du créancier civil, dès ce moment la déconfiture commence; mais la déconfiture d'un commerçant n'a qu'une seule forme légale d'être et cette forme est la faillite. Le non-paiement de la dette civile amenant donc le même effet que le non-paiement de la dette commerciale, effet qui est la faillite, on ne voit aucune raison pour ne pas préférer la formule générale adoptée par la Chambre des représentants : *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.*

C'est aussi pour cette raison que dans la rédaction de la loi nouvelle on s'est abstenu avec soin de définir ce qu'il fallait entendre par ce mot de *cessation de paiement.*

L'expression est assez claire par elle-même et le fait, complexe de sa nature, ne peut qu'être abandonné à l'appréciation des Tribunaux.

C'est dans ce sens encore que M. Renouard dans son *Traité des faillites*, t. Ier, p. 227, dit : « Mais la faillite est un état « général et indivisible qui s'étend et sur la personne du failli et « sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens. Il n'y a « donc, une fois la faillite déclarée, ou du moins *la cessation* « *du paiement révélée*, aucune distinction à faire entre ce qui « est d'origine commerciale et la partie non commerciale de ses « affaires. » V. un arrêt de la Cour de Nancy du 29 juillet 1842, et un autre de la Cour de Paris du 7 mars 1846. (6)

Nous venons de voir quels changements la loi nouvelle apporte aux anciennes dispositions législatives, quant au fond même du droit. Il nous reste à examiner les modifications très-considérables qui sont projetées quant à la forme, c'est-à-dire la procédure et l'administration de la faillite.

Dans toute loi un peu considérable on trouve, outre son but général d'utilité, une tendance de réaction particulière contre quelques abus réels ou supposés.

Dans l'ancienne loi sur les faillites (ancien titre IIIe du Code de commerce), cette réaction a eu très-évidemment pour but les abus et les scandales résultant des reprises illimitées et frauduleuses des femmes mariées dont le mari, commerçant, venait à faire faillite.

Dans l'exposé des motifs du Code de 1808, M. Treilhard écrivait à ce sujet cette page éloquente : « Trop souvent un commerçant a reconnu en se mariant une forte dot qu'il ne touchait pas, soit qu'il voulut faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes. Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir; souvent aussi il acquérait sous le nom de sa femme des immeubles qu'il payait de ses propres deniers ou plutôt des deniers de ses créanciers. Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, bijoux, argenteries, tout passait dans la propriété de la femme et au moment d'une catas-

(4) Amendement du Sénat.
(5) Amendement du Sénat.
(6) Code civil, art. 2093.
(7) Il ne faut point cependant se dissimuler que l'opinion contraire est soutenue par beaucoup d'auteurs très-recommandables. — Ainsi, Boulay-Paty, n° 29; Pardessus, n° 1101; Rolland de Villargues, V° *Faillite;* Favard, V° *Faillite;* Bédarride, n° 19; Esnault; Saint-Nexent, nos 5 et 7; Goujet et Merger, n° 24; Lainné, p. 12, pensent que la cessation de paiements, pour constituer la faillite, doit se rapporter à des engagements commerciaux. « Les créanciers pour dettes civiles, dit Pardessus, ont les voies ordinaires; et l'expérience apprend que les commerçants ne retirent pas toujours leur confiance à celui qui, acquittant ses dettes commerciales, est moins exact à payer les autres.

trophe, souvent méditée de longue main, la femme avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari. Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté; tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses désirs et flattait ses goûts, et lorsqu'elle daignait faire tomber quelque faible secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance (car la bienfaisance n'habite pas avec le vol), mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusque dans les Cours étrangères. Il est temps enfin de poser un terme à ces scandales... »

C'est par suite de ces idées que, lorsqu'il s'est agi de déterminer les droits des femmes mariées dans la faillite du mari, *on a poussé à leur égard la défiance jusqu'à la rigueur et l'injustice*. Nous avons vu que le projet de loi se départit considérablement de cette rigueur en décidant que la restriction de l'hypothèque légale de la femme n'aurait plus lieu que dans les deux seuls cas où le mari serait commerçant à l'époque du mariage ou le serait devenu dans les deux ans, et qu'elle ne s'étendrait plus aux immeubles avenus au mari par succession, depuis le mariage.

En lisant l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le gouvernement aux Chambres, l'on découvre aisément une tendance de réaction analogue à celle que nous venons de signaler dans l'exposé des motifs du Code de commerce de 1808. Seulement son but est différent et les abus qu'on se propose de réprimer sont ceux qui résultent, selon cet exposé, de la marche même de la liquidation de la faillite et de l'insuffisance (pour ne rien dire de plus) de ses administrateurs actuels.

« Des formalités nombreuses, dit l'exposé des motifs, p. 13, fort coûteuses et souvent inutiles embarrassent plutôt qu'elles ne facilitent la marche de la faillite. La seule lecture des articles du Code de commerce sur la matière donne une idée de la longue série d'actes, de procès-verbaux et de jugements soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, auxquels la succession d'administrateurs distincts donne ouverture, et des frais qu'elle doit engendrer.

« Des assemblées et des convocations trop multipliées fatiguent les créanciers, leur occasionnent des dépenses, et sont une nouvelle cause de retards et d'embarras.

« On les réunit d'abord pour présenter des candidats pour le syndicat provisoire; on les convoque pour présenter leurs créances à la vérification, pour les affirmer devant le juge commissaire : Ils s'assemblent de nouveau, et souvent à plusieurs reprises, pour délibérer sur le concordat ou pour former le contrat d'union et nommer des syndics définitifs. Ils sont finalement convoqués et réunis pour recevoir et arrêter le compte des syndics.

« Les opérations relatives à la vérification et à l'affirmation des créances, nécessairement préalables au concordat ou au contrat d'union, traînent souvent en longueur, et deviennent pour ainsi dire interminables.

« Rien ne se fait pour parvenir à cette vérification pendant toute la durée, souvent prolongée, de la gestion des agents; les syndics provisoires, exclusivement chargés d'y procéder, sont presque toujours entravés dans cette opération, tantôt par la nécessité d'attendre les créanciers domiciliés en pays étrangers, auxquels il faut bien laisser les délais que la loi leur accorde, et tantôt par les contestations qui s'élèvent sur la réalité ou l'importance des créances à vérifier.

« Pendant que les délais plus ou moins longs accordés aux créanciers s'écoulent, et en attendant la solution définitive des contestations élevées sur la vérification des créances, les affaires de la faillite ne se liquident pas, l'administration temporaire des syndics provisoires se prolonge, les marchandises demeurent inproductives dans les magasins, exposées à subir toutes les dépréciations qui sont le résultat du changement de la mode et des usages et d'une foule d'autres événements. Les immeubles ne se vendent point, le recouvrement des créances actives ne se poursuit pas, les loyers de maison et de magasin continuent à courir, et il ne se fait aucun réparation; aussi longtemps, en effet, *qu'il n'est pas certain* que le failli ne sera pas replacé à la tête de ses affaires par un concordat, l'on ne peut désorganiser son commerce, réaliser son avoir et en faire la distribution aux créanciers.

« Aux retards qui sont pour ainsi dire inhérents au système d'administration et de liquidation adopté par le Code de commerce, viennent souvent s'en joindre d'autres procédant du fait du syndics, qui ne font pas toujours preuve de zèle et d'activité ou qui ne réunissent pas les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour gérer convenablement.

« Quant aux abus de tous genres qui depuis nombre d'années se glissent dans l'administration des faillites, il serait difficile de les énumérer tous; ils varient à chaque localité.

« L'un des plus graves abus consiste, pour certaines localités, dans le choix des agents et syndics provisoires et définitifs. On les nomme à l'aventure ou avec partialité. On consulte moins les véritables intérêts de la faillite et des créanciers que ceux des agents ou syndics eux-mêmes, et des personnes à l'influence desquelles ils doivent leur nomination. Cette nomination est souvent l'occasion de l'intrigue et se fait plutôt dans l'intention secrète d'accorder une faveur à celui qui en est l'objet en lui donnant la faillite à exploiter, que dans la vue du bien-être de la masse créancière.

« Les greffiers, seuls fonctionnaires permanents des Tribunaux de commerce, exercent en général la plus grande influence sur le choix des agents aux faillites et par suite sur celui des syndics provisoires et définitifs; car la difficulté de trouver des créanciers qui puissent ou veulent se charger gratuitement de l'administration de la faillite porte souvent les créanciers à proposer comme syndics provisoires et à nommer syndics définitifs les agents primitivement désignés par le Tribunal. »

« Cette influence du greffier est salutaire ou pernicieuse selon qu'elle est exercée dans de bonnes ou de mauvaises vues. *On se plaît à reconnaître qu'on n'en fait pas partout un usage contraire aux intérêts de la masse.* Toutefois, lorsqu'elle est exercée dans des vues d'intérêt personnel, il arrive que les agents et les syndics se montrent complaisants pour celui auquel ils doivent leur nominatition présente et dont ils espèrent d'autres nominations à l'avenir. Le greffier est presque toujours chargé de procéder comme officier ministériel aux ventes de meubles et marchandises. Les syndics usent à leur tour de leur influence sur les créanciers pour le faire nommer caissier de la faillite; de cette manière le greffier devient, comme officier ministériel et comme caissier, détenteur de l'avoir. Aucune disposition ne l'oblige à faire le dépôt des fonds de la faillite dans une caisse publique où ils produiraient intérêt. Ils restent entre ses mains improductifs pour la masse. Dans l'entretemps les distributions ne se font pas ou ne se font qu'en partie. Le plus souvent on se contente de distribuer un dividende et on en reste là, etc., etc. »

Ces griefs que nous avons un peu abrégés peuvent se résumer en définitive de la manière suivante: Frais frustratoires et embarras multipliés pour les créanciers, par la nomination successive de trois administrateurs pour la même liquidation; prolongation indéfinie de la liquidation et ajournement continuel de la solution définitive jusqu'au moment où toutes les contestations accessoires ont été vidées; choix médiocres des administrateurs des faillites, surveillance plus médiocre encore de leur gestion, collusion plus ou moins fréquente entre les agents ou syndics et les greffiers des Tribunaux de commerce.

Nous allons examiner successivement quels sont les moyens mis en avant par le projet de loi qui nous occupe pour parer à ces inconvénients, d'abord au point de vue de l'administration de la faillite et ensuite au point de vue de ses administrateurs ou curateurs.

Il est clair d'abord que la nomination successive de trois administrateurs pour la même liquidation est une idée très-malheureuse et qu'un seul et unique liquidateur, qu'on l'appelle *agent*, *syndic* ou *curateur*, qu'il soit choisi librement par le Tribunal de commerce parmi les personnes dont la capacité et la moralité lui sont connues ou pris parmi quelques personnes désignées à l'avance, doit suffire à mener à bonne fin d'un bout à l'autre de la liquidation, toutes les opérations de la faillite. On ne peut qu'être d'accord sur ce point.

Quant à la marche de la liquidation en elle-même, le système de l'ancienne loi était celui-ci : Avant de procéder à la vérification des créances qui de toutes les opérations de la faillite est la plus importante, il faut que l'administrateur ait eu le temps de remplir les mesures conservatoires que la loi lui impose et qu'il ait pu se mettre au courant des affaires de la faillite et en dresser le bilan, par le dépouillement des livres registres et papiers du failli et l'inventaire régulier de son avoir; de plus, toute faillite devant se terminer par un concordat ou par un contrat d'union entre les créanciers, c'est aux créanciers eux-mêmes qu'il appartient de faire un choix entre ces deux modes de terminaison de la faillite soit en remettant le créancier à la tête de ses affaires par le concordat, soit, à défaut de concordat, en fai-

sant liquider définitivement tout l'avoir du débiteur. Or ce choix doit surtout être éclairé. Il est impossible de le faire en connaissance de cause si toutes les créances qui se sont fait connaître n'ont pas été vérifiées et classées en privilégiées et non privilégiées, hypothécaires ou chirographaires, et si toutes les contestations, ou, au moins, les plus importantes des contestations existant entre la faillite et des tiers, en demandant ou en défendant, n'ont pas reçu de solutions ou définitives ou provisoires. — Le Code accordait donc quinze jours de durée à l'agence ou un mois au plus dans les cas exceptionnels. Ici se trouvait un espace de temps indéterminé assez court dans la pratique, et qui s'écoulait entre la nomination du syndic et l'avis adressé aux créanciers de produire leurs titres. — La loi accordait quarante jours au syndic pour recueillir les titres des créanciers qui se faisaient connaître, et quinze jours au plus pour, dans l'intervalle, être procédé à un jour donné en présence du juge commissaire, à leur vérification. L'affirmation avait lieu séance tenante ou dans la huitaine. En cas de contestation l'affaire était renvoyée à l'audience sans citation et jugée à bref délai.— Lorsqu'il y avait des créanciers défaillants, le Tribunal accordait au second délai qui dans l'usage était de vingt jours; et si, parmi ces créanciers, il s'en trouvait d'étrangers, le délai était réglé d'après l'art. 75 du Code de procédure mais rarement dépassait-il deux mois. Mais avant ce second délai de vingt jours ou de deux mois, il s'écoulait encore un espace de temps indéterminé pendant lequel le syndic dressait la liste des créanciers défaillants et le Tribunal rendait un jugement par lequel il fixait ce deuxième délai.— Dans les trois jours de l'expiration de ces délais pour la deuxième vérification arrivait la convocation pour le concordat.

On pouvait donc dans une faillite ordinaire, même avec des créanciers étrangers, arriver au concordat en cinq et six mois au plus; et ce système était rationnel car dans l'intervalle le syndic procédait à l'inventaire, dressait le bilan, se mettait au courant de toutes les affaires et opérations de la faillite et dans l'intervalle aussi se vidaient toutes les contestations accessoires sur l'admission des créances, sur les priviléges, les revendications et des demandes actives ou passives qui pouvaient résulter de la faillite.

Voici quel est maintenant le système proposé. Nous ferons remarquer qu'il est tout nouveau, qu'il n'a jamais été essayé et qu'il ne ressemble nullement au système de la loi française de 1838.

Par le jugement même qui déclarera la faillite le Tribunal ordonnera aux créanciers de produire au greffe la déclaration de leurs créances et leurs titres et ce dans un intervalle qui ne pourra excéder vingt jours au plus à compter du jugement déclaratif. — Ainsi, en supposant une faillite déclarée le 1er janvier, la loi n'accorde aux créanciers que jusqu'au 20 janvier, au plus, pour faire leur déclaration de créances.

Par le même jugement déclaratif de la faillite le Tribunal désigne : 1° le jour et l'heure où il sera procédé à la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Ce jour sera fixé de manière à ce qu'il se soit écoulé cinq jours au moins et vingt jours au plus depuis l'expiration du premier délai de vingt jours pour le dépôt des déclarations de créances. De telle sorte, qu'en supposant toujours une faillite déclarée le 1er janvier, la clôture du procès verbal de vérification de créances pourra être fixée à l'avance par jugement dans l'intervalle du 26 janvier au 10 février. — *Par le même jugement encore* le Tribunal de commerce indiquera, à l'avance, *l'heure et le jour* où il sera procédé à son audience aux débats sur les contestations qui pourront naître de la vérification des créances. Ce jour sera fixé de manière à ce qu'il se soit écoulé un délai de cinq jours au moins et de vingt au plus depuis la clôture du procès-verbal de vérification de créances. — Ainsi, si ce procès-verbal a été clôturé le 26 janvier, toutes les contestations devront être vidées le 1er février et si la clôture du procès-verbal de vérification a eu lieu le 10 février, elles devront l'être, en prenant les délais dans leur plus grande extension, le 1er mars suivant. Immédiatement après l'expiration de ces délais arrive la convocation pour le concordat.

Ainsi donc les cinq ou six mois que la loi ancienne accordait pour l'accomplissement de toutes les opérations qui doivent nécessairement précéder le concordat sont réduits dans la nouvelle loi à vingt ou trente jours au *minimum* et à soixante jours au *maximum;* et la marche de la liquidation tout entière est fixée dès le premier jour et irrévocablement, par des étapes invariables. Comme le but de la loi est évidemment de précipiter la marche de la faillite pour arriver à une conclusion et comme dans cette *course au concordat* on aura dû nécessairement laisser en arrière une foule d'intérêts qui n'ont pu se produire ou sur lesquels on n'a pu statuer, tels que les créances des créanciers étrangers, les créances litigieuses ou contestées pour le quantum ou le privilége, la loi s'est vue forcée d'adopter pour la formation du concordat un système mixte dont nous parlerons bientôt. — Voici, nous semble-t-il les reproches que l'on peut adresser au système proposé par la nouvelle loi.

Les délais sont trop courts même dans leur plus grande extension (60 jours), et il y a presque de l'enfantillage à obliger le Tribunal de commerce à fixer à l'avance et par le jugement même qui déclarera la faillite le jour et l'heure où toutes les contestations qui y sont relatives devront être vidées, alors que le Tribunal ne peut avoir la moindre idée de ces contestations, de leur nombre et de leur importance.

Pour rester dans des données probables, il ne faut point supposer qu'il s'agisse d'une faillite de la plus minime importance. Il faut au contraire poser l'hypothèse d'une faillite moyenne avec un passif de 100 à 200,000 francs et un actif de 25 à 50 où 100,000 francs. — Lorsque le Tribunal de commerce appelle aux fonctions de syndic ou de curateur une personne qu'il désigne, quelques connaissances juridiques et pratiques qu'on veuille lui supposer (et comme le faisait observer M. Savart, dans son rapport au Sénat, ces connaissances ne doivent pas se borner à celles de la loi sur les faillites, il faut encore qu'il possède, outre l'habitude des affaires, le Code de commerce, et la plus grande partie du Code civil et du Code de procédure), toujours est-il constant qu'il ne sait absolument rien des affaires particulières de la faillite qu'il va gérer et dont le mauvais état vient de nécessiter l'intervention de la justice. Dans les premiers jours les renseignements, les plus contradictoires souvent, lui arrivent de tous côtés; et les créanciers du failli qui l'assiégent, apportent dans toutes leurs démarches une passion et un acharnement qui ne tarde pas d'ailleurs à se calmer. La loi impose aux curateurs, et sous leur responsabilité personnelle, plusieurs mesures conservatoires qu'ils doivent se hâter d'exécuter. Telle est par exemple l'opposition des scellés lorsqu'ils ne l'ont pas été d'office par ce juge-de-paix (cas fort rare).

C'est à recueillir ces renseignements, à prendre ces mesures conservatoires, à dresser un bilan provisoire que s'employaient ordinairement les 15 jours de l'agence. — Ces premiers moments passés, il reste au syndic une opération bien plus importante à faire. C'est celle de requérir la levée des scellés et de procéder, avec le juge-de-paix, *à l'inventaire avec estimation* de tous les biens du failli, et à l'examen et dépouillement de ses livres, papiers et de sa correspondance. En suite de quoi le syndic est chargé d'établir et de déposer le bilan ou tout moins de le rectifier s'il a été déposé. — Il faut pour exécuter toutes ces opérations, qui peuvent se résumer en deux mots, initiation du syndic aux affaires de la faillite et constatation de l'actif ou de l'avoir de la masse faillie, il faut un temps physique dont la pratique seule apprend à mesurer l'étendue.

Les juges-de-paix que l'on trouve toujours prêts pour l'apposition des scellés (car c'est une mesure qui s'exécute fort lestement), doivent au contraire, lorsqu'ils sont requis de les lever et d'assister à l'inventaire, prendre leur temps et choisir leurs jours de vacation; et les syndics ne peuvent rien faire sans eux. — Quel temps faut-il pour par achever un inventaire? Il est des inventaires qui, faits avec la plus grande assiduité, ont duré des mois entiers. Douze à quinze vacations rarement consécutives sont le terme moyen de toute faillite un peu considérable. Le dépouillement des papiers et de la correspondance prend particulièrement un temps considérable et c'est pourtant pour le syndic le seul moyen de se mettre un peu au courant des affaires qu'il doit gérer.— L'ancienne loi, fort rationnelle en cela, accordait au syndic un délai de deux à trois mois pour exécuter toutes ces opérations, pour se mettre au courant des affaires de la faillite; de telle sorte que, lorsque le moment était venu pour lui de procéder à la vérification des créances, il se trouvait parfaitement en état d'apprécier la valeur des prétentions des créanciers et des droits de la faillite. Ce délai, un peu trop long peut-être, s'écoulait depuis le jugement déclaratif de faillite jusqu'à la première vérification des créances. Or, c'est précisément ce délai indispensable qui n'existe plus dans la loi nouvelle. Car, aux termes de cette loi, la vérification doit commencer immédiatement après la déclaration des créances, laquelle doit être faite dans les vingt jours de la faillite. — Cette vérification doit être clôturée à jour fixe du vingtième au quarantième jours de la faillite et toutes ces contestations doivent être vidées du trente-cinquième au soixantième jour au plus tard.—Nous voulons bien qu'on n'accorde dans notre Belgique sillonnée de chemins de fer que vingt jours aux créanciers pour produire leurs titres et leurs déclarations de créance (la loi

nouvelle s'inquiète assez peu des créanciers étrangers), et que la clôture de la vérification ait lieu au plutôt dans les six jours et au plus tard dans les vingt jours suivants ; mais il est trop évident que ces délais ne doivent pas commencer à courir à partir du jour même du jugement déclaratif de la faillite. Car il s'en suivrait que tous les délais de la vérification seraient écoulés avant que le syndic ou curateur, désarmé devant les prétentions des créanciers, ait eu seulement le temps de terminer son inventaire et de s'être mis au courant des affaires de la faillite.

De la vérification des créances. Dans le système de l'ancienne loi le syndic recevant les titres des créanciers directement ou par la voie du greffe, faisait chez lui une vérifiation préalable ; la présence du juge-commissaire n'était nécessaire qu'aux deux séances qui avaient lieu lors de la première et de la seconde vérification.

D'après le système proposé tout ce travail préparatoire se fera au greffe du Tribunal. (Argument des art. 496 et 506), en présence du juge-commissaire et un procès-verbal en sera dressé par le curateur pour chaque séance et signé par le juge-commissaire. Les créances contestées, seront ajournées au jour de la clôture du procès-verbal. Si au moment de cet ajournement le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, le curateur lui en donnera immédiatement avis par lettre chargée à la poste. Les créanciers qui seront encore contestées à ce jour seront renvoyés au Tribunal à l'audience fixée par le jugement déclaratif. Des contredits aux vérifications faites ou à faire pourront être fournis par le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan. Ils devront être signifiés à peine de nullité dans un certain délai, s'ils ont lieu après la clôture du procès-verbal de vérification.

Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le Tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais prolongés pour les créanciers étrangers, procédera, sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes ; celles qui ne seront pas de la compétence du Tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le Tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat pour une somme qui sera déterminée par le même jugement.

Immédiatement après ce jugement, et sans attendre les délais accordés aux créanciers étrangers, il est passé outre à la formation du concordat. Le concordat s'établit par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, même pour les créanciers étrangers, et avant l'expiration des délais leur accordés, et aussi pour ceux qui auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribue ultérieurement.

Tel est le système de la loi nouvelle : elle précipite la marche de la faillite dans le but d'arriver à un concordat qui ne sera qu'une œuvre prématurée et qui bien rarement représentera la libre volonté et le choix réfléchi des intéressés. Dans ce but, elle fixe irrévocablement, dès le premier moment et à l'aveugle, le délai fatal, délai fort court, endéans lequel tout devra être terminé : vingt jours au moins, soixante jours au plus.

Combien de fois la pratique ne démentira-t-elle pas ces dispositions arbitraires ?

Une faillite éclate ; le Tribunal de commerce, que rien ne gêne dans son choix, nomme pour la gérer un membre du barreau dont l'expérience lui est connue. Le failli est en fuite ou caché ; des renseignements dignes de foi, des actes écrits, une correspondance, apprennent à l'agent que le failli est propriétaires d'huiles pour une valeur de près d'un demi-million de francs, lesdites huiles renfermées dans différentes citernes. L'agent veut y faire apposer les scellés. Un tiers se présente, muni des baux de ces citernes et de leurs clés ; il se prétend propriétaire des huiles et s'oppose à l'apposition des scellés. — Référé devant le président du Tribunal civil, qui ordonne, au provisoire, l'apposition des scellés. Assignation de l'agent devant le Tribunal de commerce pour faire ordonner la levée des scellés ; le Tribunal se déclare incompétent. Assignation devant le Tribunal civil, qui ordonne que les scellés seront levés. Appel par l'agent ; la Cour d'appel réforme le jugement et dispose que les scellés seront maintenus. Mais à l'époque où cette décision est intervenue, plus de deux mois se sont écoulés depuis le jour de la déclaration de faillite. Aux termes de la loi nouvelle, la faillite aurait déjà dû être terminée ; or ses opérations sont à peine commencées ; et en effet le tiers qui a perdu son procès en appel réclame maintenant, par instance nouvelle, la propriété de ses huiles devant le Tribunal de commerce d'abord, lequel se déclare encore incompétent, puis devant la juridiction civile, où il gagne son procès en première instance et en appel.

Dans une autre faillite régulièrement déclarée, plus des deux tiers du passif sont représentés par des créances appartenant à des créanciers étrangers. A la vérification des créances, elles sont contestées par le syndic et renvoyées devant le Tribunal. Cette contestation est basée sur ce que ces créances ont une cause contraire aux lois, étant le résultat de jeux de bourse. Après de longs débats, le Tribunal, par un jugement fortement motivé, les écarte du passif de la faillite. Appel de ce jugement est aussitôt interjeté. Il n'est rien moins que certain qu'il sera confirmé sur l'appel. D'après l'ancienne loi, on se gardera de passer à la formation du concordat avant la décision définitive de ce procès. Aux termes de la loi nouvelle, il y sera, ce nonobstant, procédé sans retard. Le Tribunal de commerce qui a rejeté les créances ne pourra, sans se déjuger, les admettre, par provision et pour une part quelconque, à figurer au concordat. Il pourra donc arriver, si la Cour infirme son jugement, que le concordat aura été consenti par des créanciers ne représentant que les 5/12 ou le 1/4 des créances admises, ce qui est contraire à tous les principes.

Une faillite est déclarée à la requête d'un créancier étranger. Le failli a pris la fuite depuis plus de deux mois, emportant la presque totalité de son avoir et tous ses livres et papiers. Son domicile se trouve déjà même occupé par un tiers.

Presque tous les créanciers sont étrangers au pays, mais peu à peu les renseignements arrivent au syndic de divers côtés.— Le failli a vendu une partie de ses marchandises en Allemagne et le reste se trouve, avec ses livres, déposé à Paris dans un entrepôt public.—Le syndic se rend sur les lieux. De nombreuses saisies ont déjà été pratiquées sur les marchandises ; sa qualité est contestée. On plaide ; le Tribunal français prononce et donne gain de cause au syndic, il se trouve enfin en possession des livres et des marchandises. Mais plus de deux mois et demi se sont écoulés avant qu'il ait pu seulement voir les livres de la faillite et en dresser un bilan provisoire, et cependant dans ce même intervalle, aux termes de la nouvelle loi, la faillite aura dû être liquidée depuis plus de 15 jours.

Nous pourrions multiplier les exemples de ce genre et nous arriverions probablement à cette conclusion que le système de l'ancienne loi, à part la nomination successive de trois administrateurs et les frais frustratoires qu'elle entraînait, était préférable avec ses lenteurs calculées et rationnelles, au système nouveau avec sa précipitation inconsidérée.

Nous avons vu qu'une des améliorations que se propose de réaliser le projet de loi est une action plus directe une surveillance plus active des Tribunaux de commerce sur les personnes appelées à l'administration des faillites. En outre pour rendre impossible toute malversation la loi contient deux dispositions nouvelles auxquelles on ne peut qu'applaudir. — Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire, versées à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à la destination ou révocation qui pourra s'en suivre.

Sera condamné aux peines de la banqueroute simple le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, et en outre aux restitutions et dommages-intérêts envers la masse et à une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs.

Le projet de loi instituait ensuite, près de chaque Tribunal de commerce des liquidateurs assermentés parmi lesquels les curateurs aux faillites devaient être choisis.

Le roi en fixait le nombre sur l'avis du Tribunal de commerce et ils étaient nommés par le roi sur deux listes doubles présentées l'une par la Cour d'appel et l'autre par le Tribunal de commerce.

Cette importante innovation a soulevé, paraît-il, de longues discussions dans la commission nommée par la Chambre des représentants pour examiner le projet de loi.

On a rappelé à ce sujet qu'une innovation semblable avait été repoussée en France lors de la discussion de la loi de 1838 et même depuis, ainsi que le constate le livre de M. Renouard ; on

a fait encore remarquer que parmi les corps qui ont émis leur opinion sur le projet de loi, l'avis demandé sur la création d'une Chambre de liquidation a donné les résultats suivants :

Cours d'appel. Gand ne se prononce pas; Liége critique l'institution.

Tribunaux de commerce : Anvers, Liége, Saint-Nicolas, Verviers, contre. Mons s'abstient, Louvain ne veut pas du mode de nomination ; Bruxelles approuve.

Tribunaux civils : Marche, contre; Nivelles et Termonde critiquent le mode de nomination. Les autres Tribunaux ne s'en occupent pas.

D'où résulte que parmi tous les corps consultés et qui se sont occupés de la question, il y a unanimité, sauf le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour repousser cette institution.

Ces considérations et d'autres développées dans le rapport de la commission avaient amené la Chambre à adopter un projet mixte tenant le milieu entre l'ancienne loi et la loi du gouvernement.

D'après ce projet il ne devait nécessairement exister de corps de liquidateurs assermentés près d'aucun Tribunal de commerce. Seulement le gouvernement *pouvait,* sur l'avis conforme des Cours d'appel respectives nommer des liquidateurs assermentés près des Tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeait. — Le roi en fixait le nombre sur l'avis de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce et ils étaient nommés par le roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

Le Sénat a repoussé le système de la Chambre des représentants et s'est rallié au système du gouvernement qui institue des corps de liquidateurs assermentés près de chaque Tribunal de commerce. Il est d'ailleurs résulté de la discussion du sénat (8) que, de l'avis de M. le ministre de la justice, avis partagé par l'assemblée, les fonctions de curateurs ne sont en aucune manière incompatibles avec la profession d'avocat. Tel était aussi l'avis de la commission de la Chambre des représentants.

Il y a donc aujourd'hui trois systèmes en présence :

Celui du projet de loi du gouvernement, repoussé en France, condamné par la grande majorité des corps consultés et rejeté par la Chambre.

Celui de la Chambre, repoussé par le Sénat ; et enfin :

L'ancien système, consistant dans la nomination directe et illimitée par le Tribunal de commerce parmi les personnes qui offrent le plus de garantie pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Dans ce système le Tribunal de commerce est placé, avec raison, sur la même ligne que le Tribunal civil qui nomme sans contrôle des administrateurs pour les liquidations. (Curatelles, successions vacantes ou bénéficiaires, séquestres, etc.) qui sont de sa compétence.

Nous dirons peu de chose du titre du projet de loi qui traite des sursis de paiement. Il ne reste rien, dans ses dispositions, de l'arrêté du 25 novembre 1814. — Les sursis de paiement sont accordés exclusivement par les Cours d'appel qui ne font elles-mêmes en les accordant, qu'homologuer un véritable concordat intervenu entre le débiteur et ses créanciers par devant le Tribunal de commerce.

Le projet de loi se termine par une disposition transitoire portant que les faillites déclarées antérieurement à la publication de la nouvelle loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce excepté en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 596 (clôture des faillites en cas d'insuffisance de l'actif.)—Mais que décidera-t-on pour les faillites nées sous l'empire de l'ancienne loi et qui auront été déclarées sous la loi nouvelle (9)?

En résumé le projet de loi sur les faillites, banqueroutes et sursis contient pour tout ce qui regarde le fond même du droit d'excellentes dispositions et de fort heureuses innovations. Mais quant à la forme, à la procédure, à la marche de la liquidation l'examen auquel nous nous sommes livrés nous a convaincu que sous plusieurs rapports le système nouveau est défectueux.—C'est ce que nous avons essayé de démontrer.

Jules Gendebien.

PROCÉDURE CIVILE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT APPEL.

Nous avons inséré dans notre recueil t. VIII, p. 931 et 945 quelques observations sur l'exécution provisoire des jugements des Tribunaux de commerce; un de nos abonnés nous adresse à ce sujet la lettre suivante que nous nous empressons d'accueillir, parce qu'elle contient les motifs donnés en faveur de l'opinion que nous croyons devoir combattre, nous réservant au surplus d'y répondre.

« Messieurs;

« Ayant lu dans vos derniers numéros deux articles dans lesquels vous professez l'opinion que l'exécution des jugements émanant de la juridiction commerciale est de droit, je me permets de vous adresser de courtes observations, dans un sens tout opposé ; je réclame pour elles de votre bienveillance une place dans votre journal, afin que le public judiciaire puisse juger avec connaissance de cause et prononcer ensuite, soit en votre faveur soit en la mienne.

« Vous vous êtes fondés surtout sur les termes de l'art. 439 du Code procédure civile, § 2 : « L'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, » pour décider que, dans les cas où la partie exécutante fournirait caution, l'exécution provisoire doit nécessairement avoir lieu de droit. C'est là à mon avis une erreur grave, en ce qu'elle préjuge complétement la question d'interprétation du § 1er du même article : dans ce premier paragraphe, le mot pourront se rapporte nécessairement à l'exécution provisoire, il indique faculté, non pas de dispenser de la caution, mais de refuser l'exécution par provision. En effet, M. le procureur-général Raikem le dit fort bien, quoique de ces paroles vous tiriez argument en votre faveur : « La faculté accordée aux juges de commerce tient à la nature « même des lois qu'ils sont chargés d'appliquer. En matière de « commerce, toute preuve est, en général admissible. Les causes « d'un titre non attaqué peuvent être éteintes, sans qu'on soit « obligé d'en rapporter une preuve écrite. Il était donc ration-

(8) Interpellation de M. d'Anethan.

(9) La question s'est présentée en France à la promulgation de la loi sur les faillites du 28 mai 1838, qui contient absolument la même disposition transitoire que le projet de loi belge. — Les auteurs et la Jurisprudence sont tombés généralement d'accord que, si une faillite est née sous le Code de 1808 et qu'elle ait été déclarée sous la loi nouvelle, tout ce qui tiendra à la procédure. à la forme, sera régi par la loi nouvelle; mais qu'il en serait autrement quant à ce qui touche au fond du droit. La faillite étant constituée par la cessation de paiement et l'ouverture de la faillite remontant à ce fait, c'est à ce moment que les droits des intéressés se sont ouverts et leur ont été définitivement acquis.

Il est cependant un arrêt de la Cour de cassation de France contraire à cette doctrine, en ce qui touche le fond du droit. C'est l'arrêt du 30 novembre 1847 (Journal du Palais, 1848, I, 545), et un autre arrêt de la même Cour du 14 août 1848 (Journal du Palais, 1848, I, 548), qui semble aussi porter atteinte à cette doctrine quant aux formes de la procédure, en décidant que le nouveau délai d'appel en matière de faillite devait être déterminé, non d'après les dispositions légales existant au jour de l'appel, mais d'après la loi antérieure sous l'empire de laquelle l'état de faillite avait commencé.

Voici, d'ailleurs, quelques-unes des questions qui se sont présentées en France à la suite de la publication de la loi nouvelle, et qui ne peuvent manquer d'être soulevées aussi en Belgique, puisque les dispositions de la loi française qui ont donné lieu à ces controverses ont passé dans la nouvelle loi belge.

L'art. (555 loi belge) qui affranchit de la contrainte par corps le failli déclaré excusable est-il applicable en cas de faillite déclarée sous l'ancienne loi? Cour de Paris, 31 janvier 1841 (Journal du Palais, 1841, II, 126.)

L'art. (546 loi belge) qui refuse, en cas de faillite, le privilége et la revendication au vendeur d'effets mobiliers non payés s'applique-t-il à une vente faite avant la loi nouvelle? Rouen, 7 août 1841 (Journal du Palais, 1842, II, 24); Limoges, 16 mai 1840 (1840, II, 494).

L'art. (559 loi belge) portant exception à la restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée à un commerçant en ce qui concerne les biens avenus à son mari par succession depuis le mariage, doit-il être appliqué bien que le mariage ait été contracté avant la nouvelle loi? Grenoble, 17 mars 1842 (1842. II, 296); Amiens, 30 juillet 1840 (1840, II, 459); Cour de cassation, 3 janvier 1844 (1844, I, 106); Cour de cassation, 3 janvier 1844, *ibid.*

Y a-t-il, à ce sujet, une distinction à faire entre les créanciers hypothécaires du mari inscrits antérieurement ou postérieurement a la publication de la loi nouvelle? Cour de cass., 17 juil. 1844 (1844, I, 600.)

N'y a-t-il pas, à ce sujet, une distinction à faire entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires? Rouen, 6 juin 1844 (1845, II, 180); Cour de cass., 2 août 1847 (1848, I, 128).

L'hypothèque consentie par le failli avant la loi nouvelle et qui, d'après l'ancien art. 443 du Code de commerce, aurait été frappée de nullité, peut-elle, lorsque la faillite s'est ouverte sous l'empire de la loi nouvelle, être déclarée valable, si elle rentre dans les conditions des nouveaux articles 445 et 446 (loi belge), bien que le jugement déclaratif de la faillite en ait fait remonter l'ouverture à une époque antérieure à la loi nouvelle? Cour de cass., 30 nov. 1847 (1848, I. 545).

Nous nous réservons de faire de ces questions transitoires l'objet d'un travail spécial.

« nel de laisser aux Tribunaux de commerce la faculté d'exiger « des garanties, *lors même, que dans ce cas, ils ordonneraient « l'exécution provisoire.* »

« Vous avez omis de citer le dernier § que je souligne, ce §, d'après moi, donne une tout autre nuance de l'opinon du savant magistrat que vous citez. M. Raikem dit en effet que, à côté du privilége accordé à la juridiction spéciale, il était nécessaire de placer des garanties, et ces garanties ne se trouvent pas seulement d'après lui dans la faculté d'ordonner caution, mais en outre dans la faculté de refuser l'exécution provisoire. En effet, le législateur ayant et devant avoir exigé des garanties, il en résulte que l'interprétation du texte, en vertu de laquelle les garanties sont doublées, rentre plus que tout autre dans l'esprit de la loi. Or, me dira-t-on que je force le texte en disant que les mots « les Tribunaux de commerce POURRONT ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel ET sans caution, » que ces mots signifient que ces tribunaux POURRONT fort bien ne pas ordonner cette exécution provisoire, et que s'ils l'ordonnent, ils POURRONT aussi ne pas dispenser de la caution. Si le mot POURRONT se rapporte uniquement à la caution, pourquoi ce long membre de phrase qui le suit immédiatement, et où il est parlé de l'exécution par provision? pourquoi après cela ajouter le membre incident « ET sans caution? » qui aurait pu si bien trouver sa place après les mots « pourront ordonner, » si tant est pourtant que le législateur eût voulu signifier que la faculté du mot POURRONT n'embrassait que la caution et non pas aussi l'exécution provisoire.

« Si le mot POURRONT indique faculté, pourquoi cette faculté serait-elle refusée dans les autres cas, c'est-à-dire, lorsqu'il y a titre attaqué, ou qu'il n'y a pas de condamnation antérieure? Est-ce parce que l'article s'exprime ainsi : « L'exécution provisoire N'AURA LIEU qu'à la charge de donner caution? » Je ne puis avec Chauveau dans ses annotations sur Carré, reconnaître à ces termes aucun caractère *impératif.*

« Si le législateur avait dit : dans les autres cas l'exécution provisoire AURA LIEU, je comprendrais le raisonnement que cet auteur en tire; mais la négation restrictive « *ne... que* » qui accompagne les mots AURA LIEU semble indiquer aussi clairement que possible que le législateur s'est reporté à l'idée suivante : le juge consulaire pouvant dans la première hypothèse de l'art. 439 refuser ou accorder l'exécution provisoire, aussi bien que la dispence de caution, il est bon, si la position du créancier mérite moins de faveur, que le juge, en ordonnant l'exécution par provision, ne puisse plus dispenser de la caution. Le second § signifie donc ceci : dans les autres cas, si le juge ordonne l'exécution provisoire, elle n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

« La Cour de cassation de France, dans son arrêt de 1817, lequel est le principal fondement de notre argumentation, s'appuie surtout sur la loi de 24 août 1790. Pigeau fait remarquer fort bien que cette loi est abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure civile; et Carré en convient lui-même puisqu'il répond qu'il n'invoque pas cette loi comme disposition légale existante, mais comme pouvant servir à expliquer la loi actuelle; mais je trouve à cet égard dans un des articles auxquels je réponds, un jeu de mots que je qualifierais de puéril si je n'avais besoin de ménager votre bienveillance; c'est l'argument par lequel vous cherchez à prouver que l'art. 1041 du Code de procédure civile, n'ayant abrogé que les lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure *civile,* n'a pas abrogé celles qui concernent la procédure *commerciale.* Mais la procédure commerciale n'est-elle donc pas partie intégrante de cette procédure civile? Le titre XXV du livre II de la première partie de ce Code n'est-elle pas exclusivement consacrée à la procédure des Tribunaux de commerce? L'art. 1041 est d'ailleurs placé dans les dispositions du Code de procédure civile, et ce nom même de procédure civile n'est pas employé en opposition à la procédure commerciale; mais bien à la procédure ou si l'on veut à l'instruction criminelle qui, elle aussi, a son Code spécial. Le mot procédure civile de l'art. 1041 a donc le même sens, et comprend à la fois la procédure civile et commerciale.

« Pigeau présente à l'appui de son système d'autres considérations encore, auxquelles vous ne me semblez pas avoir répondu.

« Si l'on admet, dit cet auteur, l'exécution provisoire, sans qu'elle ait été ordonnée, la question de savoir s'il faut ou ne faut pas fournir caution deviendra le sujet d'un nouveau litige entre les parties. Lorsque l'exécution provisoire, ajoute-t-il encore, n'a pas été ordonnée par les premiers juges, elle ne peut l'être que par les juges d'appel aux termes de l'art. 136 du Code de procédure civile.

« Comment voulez-vous, en effet, qu'une exécution ait lieu de plein droit par provision? Quel huissier osera prendre sur lui la responsabilité d'exécuter une disposition frappée d'appel. Or, si le législateur avait voulu ce résultat, ne s'en serait-il pas au moins exprimé clairement?

« Vous me répondrez, j'en suis sûr, avec la Cour de cassation de France, que la loi de 1790 et les lois antérieures accordant provision au titre, il était naturel que le Code de procédure n'apportât aucune innovation au système en vigueur. Mais permettez-moi de vous répondre à cet égard avec Poncet (Traité des jugements, nos 269 et 270), que si les matières commerciales sont essentiellement spéciales et privilégiées, elles sont encore davantage soumises à l'équité des juges et à la nécessité des circonstances. « Il est des cas, dit cet auteur, où l'exécution provisoire devra entraîner la perte et ruiner le crédit d'un commerçant quelconque, eût-elle même été fournie. En un mot les juges de commerce sont plutôt des jurés que des juges, le bon est leur unique règle, et la rigueur du droit en matière commerciale pouvait être une souveraine injustice, *summum jus, summa injuria;* c'est pourquoi la loi donne aux Tribunaux de commerce une juridiction presque entièrement discrétionnaire... Or, si les anciennes lois, comme la nouvelle, admettaient le système de la juridiction discrétionnaire pour les Tribunaux de commerce, elles étaient manifestement en contradiction avec ce système, lorsqu'elles privaient les justices consulaires de la faculté d'accorder ou de refuser, suivant le cas, l'exécution provisoire de leurs sentences; la vieille doctrine sur ce point était donc un contre-sens que la loi nouvelle a dû, et conséquemment voulu réformer : Aussi l'a-t-elle fait par la rédaction très-claire de l'art. 439 qui, s'il avait besoin d'explication, la trouverait dans l'art. 1041, expliqué lui-même jusqu'au dernier degré de l'évidence par l'art. 2 de la loi du 25 septembre 1807, qui fixe l'époque de la mise en activité du Code de commerce. »

« Toutes ces raisons, vous en conviendrez, sont bien de nature à atténuer la force de vos raisonnements à l'appui du système contraire : je vous prie donc itérativement, dans l'intérêt de la vérité, de vouloir leur donner accès dans votre journal et je vous prie aussi, Messieurs, d'agréer, etc.

« UN ABONNÉ.

« Bruxelles, juillet 1850. »

P. S. — Je ne suis pas aussi dépourvu d'autorités en ma faveur que vous paraissez bien le dire. Je me bornerai à citer le *Praticien français,* t. II, p. 484; LOCRÉ, t. IX, p. 523 et 524; PIGEAU, *Comment.* I, p. 730; PONCET, n° 269 et 280, t. 1er, p. 438 (édit. B. 248); et quelques arrêts même postérieurs à l'arrêt de cassation de 1817 (*Pasicr.,* p. 166); Bruxelles, 9 décembre 1807 (*Ibid,* p. 234); Metz, 5 février 1819 (*Ibid,* p. 25) et Bordeaux, 28 août 1827 (*Ibid,* p. 822).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Petit.

DÉLIT FORESTIER. — COMPÉTENCE. — FEUILLES MORTES. — INCOMPÉTENCE. — DÉCISION AU FOND.

Le fait d'amasser des feuilles mortes dans un bois communal, avec intention de les enlever, constitue un délit forestier dont la connaissance appartient aux Tribunaux correctionnels. Art. 12, tit. 32, Ordonnance de 1669 et décret du 19 juillet 1810; art. 179 du Code d'instr. crim.

L'art. 1er, n° 2, *de la loi du* 1er *mai* 1849 *n'est relatif qu'à quelques délits ruraux prévus par la loi du* 6 *octobre* 1791; *il ne déroge pas à la compétence établie, pour les délits forestiers, par l'art.* 179 *du Code d'instruction criminelle.*

Lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le Tribunal d'appel, en la rejetant, doit statuer au fond. Art. 213, 214, 215 du Code d'instr. crim.; art. 1er., loi du 29 avril 1806, et 202 du Code du 3 brumaire an IV.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BINAMÉ.)

Le 29 décembre 1849, le Tribunal correctionnel de Namur rendit le jugement suivant, sur la prévention de délit forestier reproché à la nommée Binamé, pour avoir ramassé des feuilles dans le bois communal de Profondeville :

JUGEMENT. — « Vu l'art. 1er, § 2, de la loi du 1er mai 1849, ainsi conçu : Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, *tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales*, les juges de paix connaîtront 1° etc., 2° des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38» ;

« Attendu que cet article est absolu et ne laisse à la juridiction correctionnelle que la connaissance des faits prévus par les quatre articles précités ;

« Vu l'incompétence proposée par la prévenue et sa demande de renvoi devant la justice de simple police ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Appel de la part de l'Administration forestière.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que le fait d'amasser des feuilles mortes dans un bois communal, avec intention de les enlever, constitue, d'après l'art. 12, tit. 32, de l'Ordonnance de 1669 et le décret du 19 juillet 1810, un délit forestier dont la connaissance appartient, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, aux Tribunaux correctionnels ;

« Attendu que l'art. 1er, n° 2, de la loi du 1er mai 1849, visé dans le jugement dont est appel, n'est relatif qu'à quelques délits ruraux prévus par la loi du 6 octobre 1791 ; que, dès lors, il ne déroge pas à la compétence établie, pour les délits forestiers, par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle qui rend le Tribunal correctionnel compétent, quelle que soit la peine encourue ; et que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 213, 214, 215 du Code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 29 avril 1806 et 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV que, lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le Tribunal d'appel en la rejetant doit statuer au fond ;

« Attendu que la culpabilité de l'intimée est établie par un procès-verbal en due forme ;

« Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, déclare que le Tribunal correctionnel de Namur était compétent, met le jugement dont est appel au néant ; et statuant au fond, déclare l'intimée coupable d'avoir, le 30 octobre 1849, dans un bois appartenant à la commune de Profondeville, amassé un faix de feuilles mortes dans l'intention de l'enlever ; la condamne en conséquence à une amende de 5 fr., à pareille somme à titre de restitution au profit de ladite commune et aux frais des deux instances liquidés à la somme de 7 fr., le tout par application des art. 8, 12, titre 32 de l'Ordonnance de 1669 et 194 du Code d'instruction criminelle. » (Du 5 février 1850.—Plaid. Me CORNESSE.)

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. le chevalier Van Rappard.

ART DE GUÉRIR. — GRATUITÉ.

Pour que l'exercice de l'art de guérir par une personne non diplomée soit punissable, il n'est pas exigé qu'elle ait demandé un salaire. Art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ERNST.)

ARRÊT. — « Attendu que la défense contenue en l'art. 18 de la loi du 18 mars 1818 a pour but de protéger la santé des citoyens, but qui ne serait pas atteint si l'art de guérir pouvait être exercé par des personnes non-diplômées ;

« Que, c'est pour ce motif que la loi n'établit aucune distinction entre celui qui se fait rétribuer et celui qui exerce l'art de guérir gratuitement, par humanité ou pour sa satisfaction personnelle et par goût (uit liefhebbery) ; que, d'ailleurs la dite loi ne contient aucune disposition fiscale au profit de l'Etat ou des personnes diplômées, son but unique étant, comme il vient d'être dit, de protéger la santé des citoyens contre les atteintes que pourraient y porter les personnes non munies d'un diplôme ;

« Attendu que la circonstance que le prévenu a prescrit des médicaments simples et jamais des médicaments composés, est sans influence sur le fait d'avoir exercé sans autorisation l'art de guérir, comme il résulte à toute évidence des termes de l'art. 18, qui défend à toute personne non-diplômée d'exercer *quelque branche que ce soit de l'art de guérir ;* et qu'enfin de l'art. 17 invoqué par le prévenu et qui défend la vente, par toute personne non-autorisée, de médicaments composés, sous quelque dénomination que ce soit, on ne peut inférer que la prescription de médicaments composés soit le *criterium* de l'exercice illégal de l'art de guérir ;

« Attendu, néanmoins, que la circonstance que c'est *gratuitement* que le prévenu a traité les malades qui se sont adressés à lui doit suffire pour faire appliquer à une première contravention le *minimum* de la peine comminée par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, réforme le jugement du Tribunal de Nimègue, dont appel, et condamne G. Ernst à une amende de 25 florins et aux frais. » (Du 29 mars 1850. — Cour provinciale de la Gueldre.)

OBSERVATIONS. — V. conformes : Cassation de France, 30 juillet 1833 et 9 juin 1836 ; — Jugement de Rotterdam du 10 mars 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 270).

Contra : — Arrêt non-motivé de la Cour de Gand du 9 janvier 1850 (IBID., p. 44) ; — Jugement du Tribunal de La Haye du 5 novembre 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 75).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer, vice-président.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — PORTRAIT. — ÉTRANGER.

Il y a contrefaçon punissable dans le fait de copier servilement l'œuvre d'un artiste en reproduisant les traits d'un personnage dans un portrait alors qu'on se borne à apporter quelques modifications dans les accessoires.

Le dépôt exigé par la loi du 19 juillet 1793 ne doit être effectué qu'au moment de la publication ou de la mise en vente de l'œuvre éditée, la contrefaçon d'une épreuve antérieurement à cette publication est punissable.

La loi du 19 juillet 1793 peut être invoquée par les étrangers.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu avait reçu en don d'un élève de M. Calamatta une épreuve d'une gravure représentant le portrait de *Mazzini ;* qu'il ne peut donc y avoir de vol, ni de complicité de vol, renvoie le prévenu de ce chef ;

« Mais attendu qu'il est établi au procès que l'estampe représentant *Mazzini*, gravée et éditée par le prévenu en Belgique dans le courant de l'année 1850, n'est que la copie de l'épreuve de la planche gravée par Calamatta, non encore publiée en Belgique ni ailleurs ;

« Attendu que, pour échapper aux peines auxquelles donne lieu le délit de contrefaçon, le prévenu allègue en vain qu'il n'a emprunté à l'épreuve de Calamatta que les traits de Mazzini dont il a changé dans sa reproduction la pose et les accessoires ; qu'en effet, la partie essentielle et principale d'un portrait réside dans les traits de la personne que l'on veut représenter, et que, s'il est vrai qu'en thèse générale on peut reproduire les traits d'un personnage, on ne peut cependant admettre qu'il soit permis de s'emparer de l'œuvre d'un artiste que l'on copie servilement et à laquelle on se borne, comme dans l'espèce, à apporter quelques modifications dans les accessoires ;

« Attendu que, si la loi du 19 juillet 1793 a exigé la formalité du dépôt pour conserver aux auteurs la propriété de leurs œuvres, cette loi n'a pu exiger l'accomplissement de cette formalité que pour autant que celle-ci fût possible : que dans l'espèce Calamatta ne pouvait être astreint à faire le dépôt qu'au moment de la publication ou de la mise en vente de son œuvre ;

« Qu'au surplus, ce dépôt était impossible puisqu'il est reconnu que sa gravure était incomplète et inachevée ;

« Attendu que le prévenu n'est pas mieux fondé à prétendre que le bénéfice de la loi du 19 juillet 1793 n'a été introduit qu'en faveur des nationaux et ne peut être invoqué par Calamatta, qui est italien, et qui d'ailleurs a gravé sa planche à Paris ;

« Attendu que la loi de 1793 est conçue en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les auteurs français et étrangers ; que cette loi a eu d'ailleurs en vue non-seulement l'intérêt particulier, mais a voulu appeler en France les hommes de génie de tous les pays, but qu'elle ne pourrait atteindre qu'en les protégeant également ;

« Attendu, au surplus, que tant qu'un auteur n'a pas publié ou mis en vente ses œuvres en pays étranger, il conserve le privilége de les publier exclusivement en Belgique, que dans l'espèce Calamatta, professeur de gravure en Belgique ; pouvait avoir l'intention d'y publier son œuvre. » (Du 10 août 1850. Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Aff. MORELLI. — Plaid. Me SANCKE.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTE SUR EXPROPRIATION FORCÉE. — PRIX D'ACHAT. — DROITS DE MUTATION. — EXPERTISE.

Le droit proportionnel d'enregistrement est un impôt assis sur la valeur. Cette valeur se déterminant par le prix exprimé, ou par une expertise, personne ne peut, en Belgique, se soustraire à l'égalité de l'impôt en choisissant une forme quelconque d'acquisition d'immeuble. Constitution Belge, article 112.

Un jugement d'adjudication définitive sur expropriation immobilière ne fait que fixer d'une manière authentique le prix auquel un immeuble est vendu ; il ne fixe pas la valeur réelle de l'immeuble sur laquelle l'impôt de mutation est assis. En conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter exclusivement au prix exprimé dans le jugement, ni de décider que les expropriations forcées, auxquelles les Tribunaux procèdent, enlèvent à la régie de l'enregistrement le droit de faire fixer par experts la valeur du bien exproprié ; peu importe que la fraude sur le prix ne soit pas possible.

Il suffit qu'un fait soit pertinent pour que le juge en ordonne la preuve, ce fait ne fût-il pas vraisemblable.

(VANDERTON C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 31 mars 1840, Vanderton, avocat, se rendit adjudicataire, sur vente par expropriation forcée à charge de Vernimme, d'un terrain et bâtiments nommé : *l'Ecole de commerce et d'industrie*, situés à Schaerbeek, contenant suivant le cadastre 26 ares 10 centiares, pour la somme de 90,796 francs 16 centimes y compris les frais.

Les demandeurs ont fait vendre ledit bien en vente publique pardevant notaire et, le 27 avril 1841, le sieur Dierickx de Courcelles, propriétaire à Bruxelles, s'en rendit adjudicataire pour 116,000 francs, frais de vente compris.

Les vendeurs ont plus tard fait pratiquer la saisie des biens à charge de cet acquéreur, et ont poursuivi la vente par expropriation forcée. Le 13 février 1849, les époux Vanderton en sont de nouveau restés adjudicataires au prix de 25,788 francs 76 centimes, frais compris.

L'administration de l'enregistrement, se fondant sur les art. 4, 15, 17, 18, 69 de la loi du 22 frimaire an VII 5 de la loi du 27 ventôse an IX, et 22 de la loi du 31 mai 1824, soutint que l'adjudication du 13 février 1849 était loin de représenter la valeur vénale de l'immeuble, qui devait être à l'époque de la vente de 95,788 francs 76 centimes environ, et demanda une expertise contradictoire desdits biens.

Les époux Vanderton s'opposèrent à l'expertise demandée, en se prévalant d'une fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, et 22 de celle du 31 mai 1824.

Ils donnèrent ensuite assignation à l'Administration pour entendre dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à nomination d'experts, et que l'expertise réclamée ne sera point faite.

Les parties amenèrent le litige aux questions suivantes : 1° Si la faculté, accordée à l'administration par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, de faire procéder à l'expertise de biens immeubles, lorsque le prix porté dans les actes translatifs de propriété, paraît inférieur à la valeur vénale, est applicable aux adjudications avenues sur expropriation forcée; 2° si l'Administration peut *de plano* provoquer une expertise, avant qu'il ne soit préalablement décidé en justice que la valeur vénale du bien dont il s'agit est supérieure au prix d'acquisition.

Après la production des pièces, le rapport de M. le vice-président WAFELAER, et les conclusions du ministère public, le Tribunal a prononcé à l'audience du 2 août un jugement qui donne gain de cause à la régie de l'administration.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII déclare que le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur les valeurs;

« Qu'aux termes de l'art. 15, la valeur de la propriété pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel est déterminée pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente;

« Qu'aux termes de l'art. 17, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de la même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat;

« Attendu que l'art. 5 de la loi du 27 ventôse, an IX, déclare que dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par l'art. 17 précité tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'évaluation ;

« Attendu que par l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824 le délai pour requérir l'expertise en matière d'enregistrement a été fixé pour tous les cas, à deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte ;

« Que la demande doit être faite par exploit d'huissier à signifier à la partie avec indication tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien que de l'expert choisi par l'Administration avec sommation de nommer un expert dans la huitaine ;

« Que, faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le Tribunal de première instance dans le ressort du quel le bien est situé nommera d'office un expert pour elle dans les huit jours qui suivront la demande du préposé ;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 15 février 1849, enregistré, le bien immeuble dont il s'agit a été adjugé aux opposants au prix de 25,788 francs 76 centimes, y compris les frais ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement, soutenant que le prix d'adjudication énoncé au jugement prérappelé était loin de représenter la valeur de l'immeuble exproprié, et présentait une infériorité de 70,000 francs, a, par exploit de l'huissier Colin, du 27 juillet 1849, enregistré, requis l'expertise contradictoire de ce bien avec indication de l'expert par elle choisi, et avec sommation aux opposants de nommer de leur côté un expert à l'effet de procéder, conjointement avec celui de l'Administration, à l'expertise dont il s'agit, et de le faire connaître au receveur par acte extrajudiciaire à signifier dans la huitaine du jour dudit exploit leur déclarant qu'à défaut de ce faire dans ce dit délai, il y serait pourvu d'office ; que, loin de satisfaire à cette sommation les opposants ont par exploit de l'huissier Andre, du 2 août 1849 déclaré s'opposer à l'expertise réclamée, par suite d'une prétendue fausse application de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824, et ont conclu à ce que le Tribunal déclarât n'y avoir lieu à nomination d'experts;

« Attendu qu'il suffit de combiner les dispositions légales précitées et de rapprocher les actes de procédure susmentionnés pour donner gain de cause à l'administration de l'enregistrement;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art 112 de la Constitution belge, il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts et que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

« Attendu que, le droit proportionnel d'enregistrement étant un impôt assis sur la valeur, et cette valeur se déterminant par le prix exprimé ou par une expertise, personne ne saurait se soustraire en Belgique à cette égalité de l'impôt, en donnant la préférence à une forme quelconque d'acte d'acquisition;

« Attendu que le prix de vente d'un immeuble n'exprime pas toujours sa véritable valeur; que ce prix, quoique consciencieusement exprimé, peut dans certains cas excéder la valeur réelle, comme il peut dans d'autres cas lui être inférieur; que cela est si vrai qu'aux termes de l'art. 1674 du Code civil, le vendeur qui a été lésé de plus de 7/12 dans le prix d'un immeuble a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision et qu'il aurait déclaré donner la plus-value;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1322 du même Code, l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, ayant entre ceux qui l'on souscrit et leurs héritiers la même foi que l'acte authentique, — que, d'autre part, la fraude ne se présumant jamais, il y a, jusqu'à preuve contraire, et quelle que soit d'ailleurs, la forme d'un acte translatif de propriété, lieu d'admettre avant tout que le prix énoncé dans un acte de vente est sincère et véritable;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'un jugement d'adjudication définitive sur expropriation immobilière ne fait que fixer d'une manière authentique le prix auquel un immeuble a été vendu; mais que, pour déterminer ainsi un prix de vente, comme le faisaient jadis les jugements sur licitation, et comme le font encore les actes de vente publique d'immeubles pardevant notaire, le jugement d'expropriation ne fixe et ne saurait fixer d aucune façon la valeur réelle de l'immeuble sur laquelle est assis l'impôt de l'enregistrement; que dans les ventes sur expropriation forcée, bien plus que dans les autres formes de ventes immobilières, il arrive d'acquérir des biens au-dessous de leur valeur réelle, soit parce que ces premières n'offrent pas l'appât des enchères, soit parce que les créanciers hypothécaires ont soin de laisser entendre qu'ils n'abandonneront l'immeuble que pour autant que leurs créances hypothécaires, parfois supérieures à la valeur de l'immeuble exproprié, ne soient couvertes, et éloignent ainsi les amateurs sérieux, but qui serait encore plus facilement atteint si le prix de vente pouvait constituer la valeur réelle, parce qu'alors toute surenchère serait interprétée comme une concurrence ayant uniquement pour but de faire payer au créancier poursuivant de plus grands droits d'enregistrement, ce qui en définitive donnerait un résultat aussi contraire aux intérêts du Trésor que désastreux pour les intérêts de la partie saisie;

« Attendu que c'est sans plus de fruit que les opposants allèguent qu'ils ont été propriétaires malgré eux, parce que, l'article 697 du Code de procédure civile leur ayant imposé l'obligation d'une mise à prix, ils sont restés adjudicataires à défaut de surenchère; que cet argument, quelque étranger qu'il soit d'ailleurs au principe de l'égalité de l'impôt assis sur la valeur, n'est que spécieux; qu'en effet, la partie poursuivant une expropriation forcée, peut toujours fixer la mise à prix du bien exproprié à un taux raisonnable et en rapport avec la valeur réelle, et ce dans le double but de ne pas s'approprier à vil prix les biens de son débiteur, et d'éviter avec l'administration de l'enregistrement les contestations qui doivent surgir d'une adjudication à trop bas prix; que, d'ailleurs, on ne saurait regarder l'obligation d'une mise à prix comme un acte forcé, cette mise à prix n'étant que la conséquence d'un acte très-volontaire, puisqu'il dépendait de la volonté des opposants de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble en litige, et si l'expropriation de l'immeuble vendu a été préférée à la résolution de la vente, pour défaut de payer un restant de prix, c'est que les opposants avaient jugé cette première action plus conforme aux intérêts des opposants qui, en voulant l'exercer, se sont d'avance et volontairement soumis à poser tous les actes requis par la procédure sur l'expropriation forcée;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les opposants prétendent que l'art. 5 de la loi du 27 ventôse, an IX, qui établit un double droit sur le supplément de l'évaluation, présume une fraude; car la fraude ne se présume jamais, et doit être prouvée, n'importe la forme de l'acte fixant le prix de vente d'un immeuble; que ce double droit, que l'acheteur pouvait d'abord éviter en faisant une déclaration supplémentaire de prix, quant à la perception du droit. Ce point de vue se justifie sans que celui qui achète un immeuble en dessous de sa valeur réelle reste encore en bénéfice en payant un double droit sur le supplément de l'évaluation;

« Attendu, d'ailleurs, que l'impôt ainsi décrété est positif et doit recevoir son application, tant qu'il existe;

« Qu'il suit de ce qui précède que, l'impôt étant assis sur une valeur à déterminer ou par le prix exprimé ou par une estimation, il n'y a pas lieu de s'arrêter exclusivement au prix exprimé par un acte, quelle que soit sa forme, à moins que la loi n'ait expressément décrété une exception à cet égard, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'il ne saurait donc appartenir aux Tribunaux de créer une exception que la loi n'a pas créée, en décidant que les expropriations auxquelles les Tribunaux procèdent, par cela seul qu'elles ne laissent point de doute possible sur le prix réel d'adjudication, et sont à l'abri de tout soupçon de fraude, fixent la valeur réelle des immeubles expropriés, et enlèvent ainsi à l'enregistrement son recours à une estimation par experts;

« En ce qui touche la forme de procédure;

« Attendu qu'il suffit qu'un fait posé soit pertinent pour que le juge soit obligé d'en ordonner la preuve; qu'il n'est aucunement acquis que ce fait soit vraisemblable;

« Qu'en admettant qu'il fallût préalablement un adminicule de preuve à cet égard, elle résulterait à suffisance de droit du prix auquel les opposants avaient acquis le même immeuble par l'expropriation forcée à la date du 10 avril 1840, ainsi que du prix auquel ils ont revendu ce bien au sieur Dierickx de Courcelles à la date du 27 avril 1841;

« Attendu d'ailleurs que le texte de la loi du 31 mai 1828 tranche la question, que la procédure suivie par l'administration de l'enregistrement est conforme à ses prescriptions, et que les opposants sont restés en demeure de nommer un expert;

« Par ces motifs, le Tribunal ouï M. Warfelaer vice-président, en son rapport, et M. Ambroes, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les époux Vanderton non-fondés dans leurs moyens d'opposition à la demande en expertise formulée à leur charge par ladite administration par exploit qui leur a été notifié le 27 juillet 1849; ordonne que cette expertise aura lieu, ordonne en outre que les opposants auront à faire choix d'un expert pour procéder conjointement avec celui choisi par l'Administration, à l'expertise des biens désignés audit exploit; et à faire connaître la personne ainsi choisie à ladite administration par acte extra-judiciaire à signifier dans la huitaine pour tout délai à partir de la date de la notification du présent jugement, à peine qu'il sera pourvu d'office. » (Du 2 août 1850.)

SUCCESSION (DROIT DE). — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION RÉCIPROQUE. — ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ.

La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les époux se font donation réciproque au dernier vivant d'eux de la part qui se trouvera appartenir au prémourant dans les acquêts, n'est pas un avantage, mais simplement une convention de mariage et entre associés qui ne donne lieu à aucun droit de succession. Art. 1525 du Code civil.

Doit être réputé acquêt l'acquisition faite par l'un de ces époux de certains immeubles même de son père qui, tout en lui assurant la juste moitié de sa succession, lui avait promis que les objets vendus seraient compris dans son lot. Art. 1401, n° 3 et 1594 du Code civil.

Le Fisc ne pourrait prétendre que ces actes de vente ne constituent qu'une donation déguisée, faite à titre d'avancement d'hoirie, pour en induire que les immeubles acquis sont des propres *que l'époux survivant ne peut recueillir qu'en vertu de l'institution faite à son profit par le prémourant, et non* des acquêts *qu'il recueille en vertu de son contrat de mariage.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VEUVE MACORS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par le contrat de mariage passé devant le notaire Boulanger le 13 avril 1818, entre feu le baron de Macors, *de cujus*, et Barbe d'Othée, de Limont, ici défenderesse, les époux adoptèrent le régime de la communauté, sauf qu'ils en exclurent les capitaux des rentes et ceux prêtés, qui restaient propres à celui des époux à qui ils appartiennent ou appartiendront par donation, legs et succession;

« Que par l'art. 6 les futurs se firent *donation réciproque*

au dernier vivant d'eux : 1° de la part qui se trouvera appartenir au prémourant dans les acquêts et dans les biens meubles, et 2° de l'usufruit des objets réservés propres et des autres immeubles du prémourant ;

« Que par l'art. 4 du même contrat le père du futur assure à celui-ci la juste moitié de sa succession, dans laquelle moitié devra être comprise la terre d'Aineffe, comme aussi tous les immeubles et les rentes qu'il possède et possèdera dans la dite commune d'Aineffe et dans toutes les autres, composant le canton de Bodegnée ;

« Attendu que pendant l'existence de cette communauté feu le baron de Macors a, par acte reçu par le notaire Dusart, le 20 février 1820, acquis de son père une quantité considérable de rentes moyennant une somme de 120,195 fr. ;

« Que par deux actes postérieurs, passés devant le notaire Dubois, à Paris, les 7 et 23 février 1823, déposés au rang des minutes de Me Boulanger, le 29 mars suivant, le dit feu M. de Macors a encore acquis de son père l'usufruit, d'abord, et ensuite la nue propriété du domaine d'Aineffe, moyennant un prix déterminé par ces actes ;

« Qu'en cet état de faits M. de Macors fils est décédé à Paris, le 4 décembre 1847, laissant un testament par lequel il institue son épouse héritière universelle ;

« Que dans la déclaration de succession par elle déposée, le 11 mai 1848, elle n'a pas fait figurer parmi les biens par elle recueillis en vertu du testament de son mari les objets acquis par lui, par les actes prérappelés des 20 février 1820, 7 et 20 février 1823 ;

« Qu'à raison de cette omission, l'Administration ici demanderesse a décerné contre la défenderesse, le 15 mars 1849, une contrainte par laquelle elle réclame une somme de 33,000 fr., pour droits dûs et pénalités encourues ; qu'elle se fonde sur ce que la défenderesse ne peut recueillir les biens omis qu'en vertu du testament de son mari, puisque, loin d'être des acquêts tombant sous l'art. 6 précité de son contrat de mariage, comme elle le prétend dans ses exploits d'opposition à la dite contrainte signifiée le 21 mars même mois, les biens constituent des propres ; les actes invoqués n'étant qu'une donation déguisée, à titre d'avancement d'hoirie, des avantages que le père du défunt avait assurés à son fils dans l'art. 4 du même contrat ;

« Que du reste l'Administration n'a pas contesté l'applicabilité de l'art. 1525 du Code civil aux stipulations de l'art. 6 du contrat de mariage, si les biens dont il s'agit pouvaient être envisagés comme des acquêts, et non comme des propres : ce qui est la seule question à examiner ;

« Attendu, sur ce point, qu'aux termes de l'art. 1401, n° 3, du Code civil, la communauté se compose de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage ; que l'art. 1402 établit même la présomption d'acquêt pour tout immeuble, dès qu'il n'est pas prouvé que l'un des époux en avait la possession légale avant le mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou de donation ;

« Que, dans l'espèce, les actes de 1820 et de 1823 sont des véritables contrats de vente, contenant *res, pretium* et *consensus ;*

« Qu'aux termes de l'art. 1594 du Code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas pouvant acheter ou vendre, et aucune disposition légale ne déclarant nulle une vente consentie entre un père et son enfant, il s'ensuit que les actes dont il s'agit sont à l'abri de toute critique, et qu'ils doivent être réputés acquêts,— surtout vis-à-vis du Fisc, qui les a admis comme tels lorsqu'ils ont été soumis à l'enregistrement ;

« Qu'il ne faut pas du reste, comme le soutient l'Administration, qu'il soit prouvé que le prix a été soldé ou provient des fonds communs, puisque le fait seul de l'acquisition suffit, sauf le cas où elle est faite en remploi des propres de l'un des époux, aliénés pendant le mariage ;

« Attendu qu'on ne peut voir dans les actes la volonté manifeste des parties de frauder des droits de succession qui n'étaient qu'éventuels ; que, quant à l'opposante, elle n'a pas participé à ces actes, et qu'on ne pouvait prévoir alors qu'elle survivrait à son mari, moins âgé qu'elle ; que celui-ci n'avait pas d'intérêt à frauder des droits que, dans toute éventualité, il ne devait pas, soit qu'il recueillît les biens dans la communauté, soit dans la succession de son père ;

« Que c'est en vain que l'Administration prétend que ces actes ne constituent qu'une donation déguisée faite à titre d'avancement d'hoirie, que cela n'est pas prouvé ; qu'au surplus cette exception pourrait bien être soulevée par les cohéritiers du mari, mais non par le Fisc, qui doit prendre les actes d'après leur substance et leur forme extrinsèque, sans avoir égard aux vues et aux rapports particuliers qui peuvent exister entre les parties mais qui sont étrangers à l'Administration, de même que les parties elles-mêmes ne pourraient en argumenter pour se soustraire aux droits dûs au Fisc ;

« Qu'au surplus, le défunt a pu vouloir, par un acte entre vifs, s'assurer d'une manière irrévocable des biens qu'il n'avait qu'en expectative, par la promesse de part égale contenue dans son contrat de mariage, dont l'efficacité dépendait de sa survie à son père, ou enfin enrichir la communauté, mais quel qu'ait été son but, il n'appartient pas au Fisc de scruter ainsi les secrets de famille, ni ce que les parties ont voulu faire, lorsque cette volonté résulte clairement d'actes patents et authentiques ;

« Par ces motifs, et ouï en audience publique M. Dethier, juge, en son rapport, et les conclusions conformes de M. Keppenne, substitut du procureur du roi, le Tribunal renvoie la défenderesse des poursuites dirigées contre elle, etc. » (Du 14 mars 1850. — Tribunal civil de Liége.)

SUCCESSION (DROITS DE.) — LEGS CONJOINT D'USUFRUIT. — ACCROISSEMENT.

Lorsque deux ou plusieurs légataires ont été appelés à recueillir l'usufruit d'un immeuble avec stipulation que la part du prémourant accroîtrait au survivant, celui-ci ne doit pas un droit de succession pour la part dont l'accroissement s'opère à son profit. Art. 1 et 17 de la loi du 27 décembre 1817.

Cette question, qui est neuve en jurisprudence, s'est présentée devant le Tribunal de la Haye qui, par un jugement du 17 septembre 1847 l'a résolue dans un sens contraire à la notice ci-dessus, dans une circonstance où les usufruitiers avaient été appelés à recueillir leur legs par *portions égales* avec droit d'accroissement au profit du survivant. Voir ci-dessous, page 985.

Une jurisprudence contraire vient d'être adoptée par le Tribunal de Liége, dans deux jugements rendus le 14 mai 1850.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(MINISTRE DES FINANCES C. TERMONIA.)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que, par testament olographe en date du 4 juin 1836 dûment enregistré et déposé au vœu de la loi, la dame Jeanne-Thérèse-Victoire Grisard, veuve de Servais Grisard, avait fait la disposition suivante :

« Je donne et lègue à Joséphine Blochouse, ma nièce, et à Ma-« rie-Jeanne Gertrude Termonia, ma petite nièce, l'usufruit du « château et de la ferme d'Otrange avec tous les biens en dé-« pendants et ceux aux environs, le tout acquis par moi de la « famille Libert de Beaufraipont ; et je donne et lègue la nue-« propriété de ces mêmes biens à mon neveu Pierre-Alexandre « Blochouse, lequel n'en aura la jouissance qu'au décès de la « survivante desdites deux usufruitières. »

« Qu'au décès de madame veuve Grisard les deux co-légataires ont recueilli leur legs, en ont fait déclaration, et ont acquitté les droits dûs à l'État, tels qu'ils ont été liquidés par le receveur ;

« Attendu que postérieurement mademoiselle Blochouse, l'une des usufruitières, est venue à décéder le 8 novembre 1847, et que, le 22 mars suivant, la demoiselle de Blochouse, son héritière, déposa sa déclaration de succession dans laquelle elle dénonça à l'administration l'accroissement de l'usufruit qui s'était opéré en sa faveur par le décès de son auteur conformément aux dispositions testamentaires de madame Grisard ;

« Que l'Administration ne liquida d'abord que les droits dûs à raison de la succession de mademoiselle Blochouse, mais qu'ensuite elle réclama ceux qu'elle prétend être dûs sur la moitié de l'usufruit accru à mademoiselle Termonia, comme il a été dit ci-dessus ; en conséquence, par exploit en date du 10 septembre dernier, elle fit signifier à cette dernière une sommation de payer dans les six semaines la somme de 4,017 fr. 59 c., pour droits dûs et liquidés, à laquelle sommation mademoiselle Termonia forma opposition le 1er octobre suivant, opposition que l'Administration soutient non-recevable et mal fondée ;

« Attendu que la non-recevabilité est fondée sur ce que l'opposition de l'opposante est prématurée en ce que les effets de la sommation prescrite par l'art. 23 de la loi du 23 décembre 1817 ne peuvent être neutralisés par cette voie, qui ne l'admet que dans le cas où une contrainte est signifiée ;

« Que ce soutènement n'est pas fondé; que si, en effet, la loi ne parle d'opposition que quand il y a une contrainte exercée, il ne s'ensuit pas qu'elle l'exclut dans tout autre cas; que l'opposition à un acte est une voie de droit commun dont l'emploi est toujours admissible quand elle n'est pas prohibée par la loi; qu'il suffit que l'opposant ait un intérêt pour en user, et que dans l'espèce cet intérêt existe, pour suspendre l'effet de la sommation qui, aux termes de l'art. 23 de la loi de 1817, fait encourir une pénalité d'un dixième des droits dûs faute de paiement dans le délai prescrit;

« Que dans le système de l'Administration il faudrait laisser écouler le délai de 6 semaines, encourir la pénalité, se laisser contraindre, et seulement alors former opposition; que ce système est absurde, et contraire au principe *melius est intacta jura servare quam vulnerata causa remedium querere;*

« Qu'il ne s'agit d'ailleurs pas ici de droits liquidés conformément à une déclaration faite par l'héritier ou légataire et qui doivent être acquittés par ce dernier, sauf demande en restitution; que l'opposante, comme héritière de sa tante la veuve Grisard, n'a pas fait de déclaration quant à l'usufruit dont il s'agit, mais a dû dénoncer le fait de l'arrivée de l'accroissement opéré, comme héritière de son co-usufruitier;

« Que l'Administration soutient qu'elle doit des nouveaux droits sur cet usufruit, ce que conteste l'opposante; que le fondement de la sommation dépend de la question du fond, de savoir si ces droits sont dûs;

« Attendu, au fond, que d'après la disposition testamentaire de feu la veuve Grisard ci-dessus relatée, il n'y a qu'un seul usufruit légué; que les deux usufruitières étaient, quant à l'objet soumis à l'usufruit, des légataires *conjuncti re et verbis;* que le droit d'accroissement aurait donc eu lieu entre elles, tant en vertu de la loi que par la volonté de la testatrice;

« Qu'il s'ensuit que les deux usufruitières ont été *ab initio* appelées à la totalité de l'usufruit; que, s'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un droit d'accroissement, puisque les deux légataires ont survécu à la testatrice, et recueilli leur legs, la survivante d'elles n'en a pas moins conservé cette totalité, parce que, d'après la volonté de la défunte, ce legs n'était pas susceptible de décroissement;

« Attendu que le droit sur ce legs a dû être liquidé et perçu, lors de l'ouverture de la succession de madame Grisard, dans les délais prescrits par la loi, et les bases par elle fixées; qu'il n'était soumis à aucune condition suspensive ou résolutoire, qu'il ne dépendait pas d'un événement futur ou incertain, puisque l'une des usufruitières devait de toute nécessité survivre à l'autre;

« Qu'ainsi, le cas de survie étant arrivé, ce n'est pas un nouvel usufruit qui s'ouvrait, mais l'usufruit primitivement légué qui continuait par la volonté de la testatrice; que le décès du co-légataire n'a donc pas opéré une mutation, mais a eu seulement pour effet de donner à l'usufruit légué une plus longue durée;

« Attendu, qu'aux termes des art. 1 et 17 de la loi du 27 décembre 1817 le droit de succession n'est dû que sur la valeur de ce qui est recueilli, soit en propriété, soit en usufruit; que la plus ou moins longue durée de l'usufruit n'est pas une cause qui donne lieu à une augmentation de droits; qui sont invariablement fixés par l'art. 17 précité; qu'il faudrait que la loi eût établi une échelle proportionnée de durée d'après des présomptions d'un nombre d'années de vie de l'usufruitier, comme elle a fait pour les rentes viagères dans l'art. 11, *littera E*, de la même loi, ce qu'elle n'a pas fait pour l'usufruit;

« Qu'il suit de là que les deux usufruitières ayant, lors de l'ouverture de la succession, déclaré cet usufruit et payé les droits dûs par la loi, le droit du Fisc a été épuisé, parce que la loi ne prévoit et n'autorise qu'une perception, n'y ayant qu'un seul droit d'usufruit;

« Qu'il ne faut pas confondre ce cas avec celui où deux usufruitiers sont appelés à recueillir successivement l'usufruit après la mort du premier gratifié; qu'il y a alors deux usufruits légués prenant naissance l'un après l'autre, tandis que dans l'espèce il n'y a qu'un seul usufruit légué, recueilli en même temps, *ab initio* et *in solidum*, comme il a été dit ci-dessus; qu'ainsi le décès de l'un des usufruitiers n'a rien changé aux avantages assurés à l'autre légataire; que seulement son droit a reçu toute son efficacité mais que cet événement ne peut donner lieu à percevoir un nouveau droit de succession;

« Par ces motifs, et ouï en audience publique le rapport de M. Dethier, juge, et M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare la défenderesse recevable dans l'opposition par elle formée à la sommation lui signifiée le 10 septembre dernier; statuant au fond, dit M. le ministre des finances mal fondé dans sa réclamation. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

(MINISTRE DES FINANCES C. FRAIKIN.)

Jugement. — « Attendu, en fait, que, par testament olographe en date du 4 mars 1837, dûment enregistré et déposé au vœu de la loi, feu Jean-Joseph Villegia, décédé le 25 mai 1842, avait laissé à Michel-Joseph Fraikin et à Dieudonné Villegia, son frère, *son immobilier*, pour en jouir leur vie durant, voulant que, si un des deux vînt à mourir, le survivant jouirait de tout, toujours sa vie durant;

« Qu'au décès du testateur, ces co-légataires ont recueilli leur legs, en ont fait la déclaration et ont acquitté les droits dûs à l'Etat, tels qu'ils ont été liquidés par le receveur;

« Attendu que, postérieurement, Dieudonné Villegia, l'un des usufruitiers, est décédé le 3 septembre 1848; que, par suite de ce décès, l'opposant est entré en jouissance de l'intégralité de l'usufruit; qu'en se fondant sur ce fait, l'Administration, après due sommation préalable, a, par exploit du 8 octobre dernier, fait signifier à l'opposant une contrainte en paiement des droits par elle liquidés sur la moitié de l'usufruit qu'il a recueillie par le décès de son co-usufruitier; qu'il y a été formé opposition le 10 du même mois; que l'opposant soutient, tant dans cette opposition que dans les mémoires signifiés dans le cours de l'instance, que non-seulement ces droits ne sont pas dus, mais qu'en tous cas ils seraient prescrits; qu'il s'agit d'examiner le fondement de ces soutènements respectifs;

« Attendu que, d'après le testament de feu Jean-Joseph Villegia ci-dessus relaté, il n'y a qu'un seul usufruit légué; que les deux usufruitiers étaient, quant à l'objet soumis à l'usufruit, des légataires *conjuncti re et verbis;* que le droit d'accroissement aurait donc eu lieu entre eux tant en vertu de la loi que par la volonté du testateur;

« Qu'il s'ensuit qu'ils ont été, *ab initio*, appelés à la totalité de l'usufruit; que, s'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un droit d'accroissement, puisque les deux légataires ont survécu au testateur et recueilli leur legs, le survivant d'eux n'en a pas moins conservé cette totalité, parce que, d'après la volonté du défunt, ce legs n'était pas susceptible de décroissement;

« Attendu que le droit sur ce legs a dû être liquidé et perçu lors de l'ouverture de la succession du défunt, dans les délais prescrits par la loi et les bases par elle fixées; qu'il n'était soumis à aucune condition suspensive ou résolutoire; qu'il ne dépendait pas d'un événement futur et incertain, puisque l'un des usufruitiers devait, de toute nécessité, survivre à l'autre;

« Qu'ainsi, le cas de survie étant arrivé, ce n'est pas un nouvel usufruit qui s'ouvrait, mais l'usufruit primitivement légué, qui continuait par la volonté du testateur; que le décès du co-légataire n'a donc pas opéré une mutation, mais a eu seulement pour effet de donner à l'usufruit légué une plus longue durée;

« Attendu qu'aux termes des art. 1 et 17 de la loi du 27 décembre 1817, le droit de succession n'est dû que sur la valeur de ce qui est recueilli, soit en propriété, soit en usufruit; que la plus ou moins longue durée de l'usufruit n'est pas une cause donnant lieu à augmentation des droits, qui sont invariablement fixés par l'art. 17 précité; qu'aussi la loi n'a pas établi une échelle proportionnée de durée d'après des présomptions d'un nombre d'années de vie de l'usufruitier, comme elle a fait pour les rentes viagères dans l'art. 11, *littera* E, de la même loi;

« Qu'il suit de là que les deux usufruitiers ayant, lors de l'ouverture de la succession, déclaré cet usufruit et payé les droits dus par la loi, le droit du Fisc a été épuisé, parce que la loi ne prévoit et n'autorise qu'une perception, n'y ayant qu'un seul droit d'usufruit;

« Qu'il ne faut pas confondre l'hypothèse actuelle avec celle où deux usufruitiers sont appelés à recueillir successivement l'usufruit après la mort du premier gratifié; qu'il y a alors deux usufruits légués, prenant naissance l'un après l'autre, tandis que, dans l'espèce, il n'y a qu'un seul usufruit légué recueilli en même temps, *ab initio et in solidum*, comme il a été dit ci-dessus; qu'ainsi le décès de l'un des usufruitiers n'a rien changé aux avantages assurés à l'autre légataire; que seulement son droit a reçu toute son efficacité, mais que cet événement ne peut donner lieu à percevoir un nouveau droit de succession;

« Attendu que c'est en vain que l'Administration prétend que son droit n'est pas même épuisé, puisque l'usufruitier étranger au défunt ayant survécu, il y avait lieu à percevoir un droit de 5 p. c. sur tout l'usufruit; que, dans ce système, il faudrait admettre qu'il y aurait lieu à restitution, lorsque l'usufruitier,

héritier présomptif du défunt, aurait survécu, puisqu'il ne serait dû que 2 p. c. sur cette part; que, du reste, cet argument tomberait à faux dans le cas où les usufruitiers seraient tous deux étrangers à la succession;

« Qu'enfin il est de principe en cette matière que le droit de succession est dû au moment où s'opère une transmission par le décès du testateur, et tel qu'il est alors fixé par la loi, sans avoir égard aux événements ultérieurs; qu'ainsi, en supposant qu'il y ait eu perception insuffisante dans l'espèce, l'Administration ne serait plus habile à y revenir, puisque la prescription établie par l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817 mettrait l'opposant à l'abri de toute poursuite, plus de deux ans s'étant écoulés depuis la mort du testateur;

« Par ces motifs, et ouï en audience publique le rapport de M. Dethier, juge, et M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal met à néant la contrainte et le commandement dont il s'agit, déclare l'Administration non recevable ni fondée dans les fins de ses poursuites. » (Du 14 mai 1850.)

SUCCESSION (DROITS DE). — LEGS D'USUFRUIT. — ACCROISSEMENT.

Lorsque deux légataires ont été appelés à recueillir par portions égales un usufruit dont la totalité a été léguée en même temps au survivant d'eux, celui-ci doit également le droit de succession pour la part dont l'accroissement s'opère à son profit.

Il n'importe que par une convention les deux légataires aient assuré à leurs héritiers respectifs jusqu'au décès du survivant la part d'usufruit du prémourant.

Par testament du 9 septembre 1842, L... a légué l'usufruit de ses biens aux quatre enfants de sa belle-sœur, par portions égales, en disposant en outre que, si un ou plusieurs d'entre eux venaient à mourir avant ou après lui, leurs parts d'usufruit accroîtraient à celui ou à ceux qui survivraient.

Après le décès de L... les quatre légataires ont acquitté le droit de succession pour l'usufruit prémentionné.

Plus tard, par acte notarié du 11 avril 1844, les sœurs B.... trois des légataires ont fait, sans l'intervention de leur frère, une convention par laquelle elles se sont assurés ledit usufruit, par parts égales, réciproquement et au profit de leurs héritiers respectifs, jusqu'au décès de la dernière vivante d'entre elles. L'une des sœurs est décédée le 16 juin 1845, et comme, aux termes du testament, l'usufruit devait accroître à ses deux sœurs et à son frère, l'Administration a fait notifier à ces derniers, le 24 décembre 1846, une sommation à fin de paiement du droit de succession sur la part d'usufruit, objet de l'accroissement, droit que l'Administration portait à fl. 602 24 1/2, selon le degré de parenté entre l'auteur de l'usufruit et les nouveaux possesseurs, en prenant pour base la déclaration déposée dans le temps pour la succession du testateur en rapport avec l'époque du décès, par suite duquel l'accroissement s'était opéré, et sauf à augmenter ou à diminuer après le dépôt d'une déclaration pour cet accroissement.

La sommation étant restée sans effet, il a été décerné une contrainte fondée sur les art. 1er et 17 de la loi du 27 décembre 1817. Les parties y ont formé opposition en s'appuyant sur ce que les dispositions de la loi de 1817 ne s'appliquent pas à la transmission d'usufruit d'un usufruitier à l'autre, et sur ce que la perception de l'impôt sur la transmission successive de l'usufruit ne heurterait pas moins l'esprit de la loi.

Le Tribunal a rejeté l'opposition :

Jugement. — « Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817, le droit de succession est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume, et que, d'après l'art. 17, le droit pour ce qui est recueilli en usufruit est de la moitié du droit fixé pour la propriété;

« Attendu que ces dispositions sont générales et ne font pas de distinction entre le cas où la jouissance commence immédiatement après le décès de l'auteur de la succession, et le cas où, dépendant d'une condition, elle prend naissance seulement plus tard, après l'accomplissement de la condition, non plus qu'elles ne distinguent si cette jouissance est laissée à un seul usufruitier, ou bien, après le décès de celui-ci, à un autre;

« Attendu que la circonstance qu'il s'agit ici d'un droit d'accroissement est indifférente puisque cet accroissement constitue un émolument ou une valeur, qui est recueillie ou acquise en vertu de la disposition testamentaire;

« Attendu que la convention ultérieure, du 11 avril 1844, ne peut apporter ni profit ni préjudice à l'Administration, qui y est restée étrangère; que les légataires usufruitiers respectifs auraient été affranchis du droit de succession seulement alors qu'ils auraient renoncé à l'usufruit de la manière prescrite par la loi; que d'ailleurs ladite convention même, par laquelle les trois sœurs ont disposé de l'accroissement en faveur de personnes qui n'y étaient appelées ni par le testament, ni par la loi, démontre évidemment qu'elles avaient accepté la disposition testamentaire aussi en ce qui concerne l'accroissement de l'usufruit, et qu'elles doivent par suite le droit de succession de ce chef;

« Par ces motifs, etc. » (Du 17 septembre 1847. — Tribunal de La Haye.)

SUCCESSION (DROITS DE). — IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER. — INSUFFISANCE D'ÉVALUATION. — PREUVE.

L'insuffisance de l'évaluation d'immeubles situés en pays étranger peut être prouvée par la vente dont ces immeubles ont fait l'objet depuis l'ouverture de la succession, nonobstant la simple allégation que l'élévation du prix serait due à des raisons de convenance, alors surtout que le prix est en rapport avec le fermage et avec le revenu cadastral. Loi du 27 décembre 1817, art. 14.

Jugement du Tribunal de Tournay, du 3 juin 1850 :

Jugement. — « Attendu que l'opposant, comme légataire universel de son épouse et en comprenant dans la déclaration qu'il a faite de la succession de celle-ci la moitié seulement de deux immeubles situés en France, n'a évalué cette moitié qu'à 7,346 fr. 20 cent.;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11, § 4, de la loi du 27 décembre 1817, la valeur des objets composant l'actif de la succession d'un habitant de ce royaume est déterminée, pour les immeubles, par leur valeur vénale au jour du décès;

« Attendu que l'Administration, dans son mémoire signifié le 9 décembre 1848, prétend que l'opposant a, depuis la mort de sa femme, vendu la totalité de ces mêmes biens pour le prix de 27,186 francs; qu'elle réclame le droit et le double droit à titre d'amende sur la différence entre la moitié de ce prix, soit 13,593 francs, et la valeur déclarée de 7,346 fr. 20 cent.;

« Attendu qu'il est constant au procès que ces biens ont réellement été vendus par l'opposant pour un prix au moins de 27,000 francs; que l'opposant ne conteste point qu'il en soit ainsi;

« Mais attendu que l'opposant soutient que, dans l'esprit de de la loi, c'est la véritable valeur vénale qui doit, servir de base pour l'assiette du droit et non un prix de vente dû exceptionnellement à quelque circonstance extraordinaire; qu'il ajoute que le prix par lui obtenu est de cette dernière catégorie parce que les biens étaient à la parfaite convenance de l'acheteur et que l'acquisition était presque de nécessité pour lui;

« Attendu que l'opposant se borne à cet égard à de simples allégations qu'il ne justifie aucunement et qui devraient cependant être justifiées pour faire admettre une valeur vénale inférieure à un prix réellement obtenu;

« Attendu au surplus que le prix de 27,000 francs, loin de paraître excéder la valeur vénale, semble au contraire la représenter avec une assez grande exactitude si l'on a égard, d'une part, au fermage des biens, lequel est de 749 fr. charges comprises, et soit qu'il y ait lieu d'ajouter à ce fermage la contribution foncière, comme le soutient avec apparence de raison l'administration et qui est de 110 francs, soit même qu'il n'y ait pas lieu de l'y ajouter, comme l'opposant le prétend mais sans apporter le moindre motif à l'appui de sa prétention; d'autre part, au revenu imposable tel qu'il est établi à la matrice cadastrale, et qui est de 568 fr. 20 cent.;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il échet d'évaluer à 27,000 francs la valeur vénale des biens dont il s'agit, soit pour la moitié déclarée à 13,500 francs au lieu de 7,346 francs 20 cent., d'où ressort une insuffisance de 6,153 fr. 80 cent., sur laquelle, en vertu de l'art. 14 de la loi de 1817, l'opposant doit d'abord le droit simple, plus deux fois ce même droit à titre d'amende;

« Attendu que l'opposant a déclaré renoncer au moyen de nullité en la forme primitivement invoquée par lui contre la contrainte;

« Par ces motifs, etc. »

SUCCESSION (DROITS DE). — DETTE. — PREUVE.

Pour la perception du droit de succession, une obligation de somme sous seing privé ne peut être admise au passif si elle n'est faite dans la forme prescrite par l'art. 1326 *du Code civil : il importe peu qu'elle soit revêtue d'un* bon *ou* approuvé, *si la somme y est énoncée seulement en chiffres.*

Jugement du Tribunal de Charleroy, du 8 juin 1850.

JUGEMENT. — « Considérant que l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817 porte : « Les dettes composant le passif de la succession d'un habitant du royaume, se borneront, pour la liquidation du droit de succession : aux dettes à la charge du défunt constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales et aux intérêts dus au jour de décès;

« Considérant que les billets dont il s'agit n'ont pas été écrits en entier par la défunte; qu'ils portent seulement un *bon* ou *approuvé* de sa main, suivi de sa signature;

« Considérant que ce *bon* ou *approuvé* mis au bas de cinq de ces billets important une valeur de 16,000 fr., ne relate qu'en chiffres et non en toutes lettres la somme qui y est mentionnée, et ce contrairement au prescrit de l'art. 1326 du Code civil;

« Considérant que la défunte ne se trouvait, lors de la souscription de ces billets dans aucun des cas exceptés par cet article; que si, du vivant de son mari, elle exerçait le commerce, il n'est pas constaté que depuis la mort de celui-ci, arrivée en 1834, plusieurs années antérieurement à la date de ces billets, elle avait complétement abandonné son commerce;

« Qu'il suit de là que ces cinq billets ne réunissent pas les caractères requis pour être admis à faire preuve vis-à-vis de l'administration, des obligations qu'ils contiennent. »

« Par ces motifs, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.

NON BIS IN IDEM. — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — OMISSION DE DÉCLARATION DE NAISSANCE. — CUMUL DES PEINES.

Les mots « même fait » de l'art. 360 *du Code d'instruction criminelle signifient « même fait tel qu'il a été qualifié. »*

Le délit de suppression d'état d'un enfant nouveau-né suppose nécessairement la participation de l'intention.

L'art. 365 *du Code d'instruction criminelle donne-t-il au juge le droit d'imputer sur la peine qu'il prononce une peine déjà subie?*

(MINISTÈRE PUBLIC C. HYACINTHE POTIA.)

Nos lecteurs se rappelleront dans l'affaire actuelle les jugements de Charleroy et de Mons, en date du 12 septembre et du 7 novembre 1848, les arrêts de cassation du 11 décembre 1848 et du 7 avril 1849, ainsi que l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 janvier 1849, que nous avons rapportés, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 449, 461, 542.

En vertu de la nouvelle loi des 21 et 25 avril 1850, interprétative de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, provoquée par le conflit judiciaire qui surgit dans cette cause, celle-ci fut ramenée devant la Cour d'appel de Gand.

Pour se faire une idée exacte de la question que cette Cour a décidée dans l'arrêt ci-dessous, il faut se rappeler que la femme Potia, acquittée du crime d'infanticide, fut poursuivie de nouveau devant la juridiction correctionnelle pour délit 1° d'homicide par imprudence 2° de suppression d'état, et 3° d'omission de déclaration de naissance d'un enfant nouveau-né.

Renvoyée des poursuites aux deux premiers chefs, par le Tribunal de Charleroy, elle fut condamnée en même temps à six mois d'emprisonnement, maximum de la peine, pour s'être rendue coupable du troisième délit.

Le ministère public se pourvut en appel pour la partie du jugement qui renvoyait des poursuites Hyacinthe Potia; la condamnation à six mois d'emprisonnement passa ainsi en force de chose jugée, et fut même complétement exécutée, car, le 7 mai 1849, la condamnée, alors détenue à la prison des Petits-Carmes à Bruxelles, fut mise en liberté.

Le Tribunal de Mons, compétent d'après la législation en vigueur, avait donc à connaître de deux chefs seulement : la suppression d'état et l'homicide par imprudence. Le renvoi des poursuites fut également prononcé devant le juge d'appel par le motif du premier juge : que le fait d'infanticide, innocenté par le jury, était le *même fait* que celui dans lequel les délits de suppression d'état et d'homicide par imprudence prenaient naissance.

Après une première cassation, la Cour d'appel de Bruxelles adopta l'opinion du juge de Mons, et un deuxième arrêt de la Cour suprême cassa de nouveau cette décision, sans que dans aucun de ces trois arrêts il s'agit le moins du monde du délit d'omission de déclaration à l'officier de l'état civil.

La Cour de Gand rendit enfin l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 360 du Code d'instruction criminelle n'est pas un obstacle à l'action du ministère public, puisque cet article ne défend la poursuite du même fait, après acquittement, que lorsqu'il est qualifié de la même manière;

« Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que la prévenue Potia a, par imprudence, commis involontairement un homicide sur un enfant nouveau-né, dont sa fille Valentine venait d'accoucher à Biercée, le 25 avril 1848;

« Attendu que l'inhumation clandestine du cadavre de cet enfant n'a pas eu pour but de la part de la prévenue l'intention de supprimer son état; et que cette intention est indispensable pour constituer le crime prévu par l'art. 345 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, vu les art. 319 et 52 du Code pénal, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle, met le jugement dont appel au néant *en ce qui concerne les deux chefs de prévention dont elle est saisie;* émendant, déclare Hyacinthe Potia coupable de l'homicide involontaire par imprudence à elle imputé, *la condamne à un an d'emprisonnement,* et par corps à une amende de 50 francs, *dans laquelle peine est confondue celle à elle infligée par le jugement a quo,* et la condamne aux frais des deux instances. » (Du 22 mai 1850.)

OBSERVATIONS. — Nous ne savons jusqu'à quel point le dispositif de cet arrêt, dans la partie que nous soulignons, est conforme à la loi. La Cour de Gand a, il est vrai, visé la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines en matière criminelle et correctionnelle; mais peut-il appartenir au juge, alors surtout qu'il ne condamne pas au maximum de la peine la plus forte, de déduire, de son autorité privée, sur la peine à subir, la peine déjà subie pour un des faits dont il n'a pas à connaître. N'est-ce pas là un empiétement du pouvoir judiciaire sur les attributions du pouvoir exécutif, dont le chef a exclusivement l'exercice du droit de faire grâce?

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Thonus.

ART DE GUÉRIR. — CURÉ. — MÉDECINE LEROY. — GRATUITÉ.

La cession qu'un desservant a faite à quelques-uns de ses paroissiens, uniquement dans des vues d'humanité et de charité, de quelques cuillerées de la potion connue sous le nom de médecine de Leroy, et qu'il avait en sa possession pour son propre usage, ne peut être considérée comme constituant la vente de médicaments dans le sens de la loi pénale.

Les conseils et les secours qu'un curé donne à ses paroissiens qui le consultent sur leurs maladies ou celles de leurs proches, ne sont que l'accomplissement d'un devoir prescrit par le ministère dont il est revêtu, et ne constituent point l'exercice illégal de l'art de guérir.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PONCELET.)

Poncelet, desservant à Bourseigne-Neuve, fut traduit

devant le Tribunal correctionnel de Dinant sous la prévention d'avoir, à différentes reprises et notamment sur la fin de 1849 et au commencement de 1850, à Bourseigne-Neuve, vendu des médicaments sans y être autorisé, et exercé illégalement l'art de guérir.

Ce Tribunal rendit, le 6 juin 1850, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les faits sur lesquels les témoins ont déposé à l'audience du 30 mai dernier ne peuvent être considérés comme constituant 1° vente de médicament composé, et 2° exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir ; qu'en effet, l'on ne peut regarder la cession que le prévenu a faite à quelques-uns de ses paroissiens, de quelques cuillerées de la potion connue sous le nom de médecine de Leroy et qu'il avait en sa possession pour son propre usage, comme vente de médicaments dans le sens de la loi pénale; qu'une vente suppose, chez le vendeur, l'intention de se procurer un bénéfice, tandis que, dans l'espèce, il est évident qu'il n'est entré dans l'esprit du prévenu aucun désir de retirer profit de la chose qu'il recédait et qu'il n'a agi que dans des vues d'humanité et de charité ; que la chose recédée était d'ailleurs de trop minime importance et de trop peu de valeur pour qu'on puisse supposer chez le prévenu une intention mercantile;

« Attendu que l'on ne peut dire non plus qu'il aurait exercé l'art de guérir, car les conseils et les secours qu'un curé donne à ses paroissiens lorsqu'ils le consultent sur leur maladies ou celles de leurs proches, ne peuvent être considérés que comme l'accomplissement d'un devoir prescrit par le ministère dont il est revêtu ; c'est ce qui résulte, en effet, de l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV ; que ce devoir s'aggrandissait pour le prévenu en présence des circonstances où il se trouvait placé ainsi que les malades qui le consultaient, c'est-à-dire alors qu'on était au milieu d'un hiver rigoureux ; que la neige abondante qui couvrait la terre rendait les communications presqu'impossibles et faisait ainsi obstacle à ce qu'on pût appeler le secours des hommes de l'art, aucun médecin ne restant à Bourseigne-Neuve, ni même dans un rayon de quelques lieues ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que le médicament dont il s'agit semble être tombé dans le commerce puisque les pharmaciens sont dans l'usage de le débiter sans prescription des médecins ;

« Attendu que le prévenu n'a point comparu à cette audience quoique dûment assigné et appelé, statuant par défaut, confirme le jugement dont est appel. » (Du 2 juillet 1850.)

QUESTIONS DIVERSES.

MILICE. — CONGÉDIÉ. — FRÈRE. — EXEMPTION.

Le service du milicien qui a été congédié aux termes de l'article 21 de la loi du 8 janvier 1817 ne donne pas lieu à l'exemption d'un frère.

En d'autres termes : *Lorsque, postérieurement à l'incorporation d'un milicien, celui-ci obtient son congé définitif par le motif qu'une cause d'exemption est venue à naître pour lui, comme s'il est devenu soutien de veuve, ou autrement, le second frère ne pourra pas être exempté en raison du service de l'aîné.*

Le frère puîné n'a droit à l'exemption que lorsque son frère aîné a rempli son temps de service.

ARRÊT. — « La Cour, vu le rapport de M. le conseiller FERNELMONT, et vu les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général ;

« Attendu que la décision attaquée, qui accorde à Henri Leenaerts l'exemption définitive du service militaire, est exclusivement fondée en droit sur l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 ;

« Attendu que cet article se borne à exempter pour toujours le frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, qui est décédé au service, ou qui a rempli *son temps* de service ; que les expressions *son temps de service*, ne peuvent s'entendre que du temps légalement fixé pour la durée du service militaire imposé à ceux qui y sont appelés par le sort, durée qui était en temps de paix de cinq ans d'après la Loi fondamentale, et qui est aujourd'hui de huit ans aux termes de la loi du 8 mai 1847 ;

« Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que le frère d'Henri Leenaerts n'a pas été congédié comme ayant rempli son temps de service; que cette décision constate au contraire en fait qu'il a été congédié avant l'expiration de ce temps en vertu de l'art. 21 de la loi de 1817, c'est-à-dire pour avoir, dans le courant de l'année précédente obtenu droit à l'exemption conformément à l'art. 91 de la même loi ;

« Attendu que l'exemption de service mentionnée dans ce dernier article ne profite qu'à celui auquel elle est accordée, et que, d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, elle ne peut être elle-même une cause d'exemption en faveur de son frère puîné ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, en accordant, dans les circonstances de la cause, l'exemption définitive à Henri Leenaerts en vertu de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, a expressément contrevenu audit article;

« Par ces motifs, casse et annule la décision attaquée portée par la députation du Conseil provincial du Brabant, etc. » (Du 21 mai 1850. — Cour de cassation. — Aff. LEENAERTS c. LAPORTE. — Plaid. Me DE SMETH.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est contraire à deux décisions ministérielles, l'une en date du 22 avril 1825, l'autre en date du 9 avril 1834, et à la pratique suivie jusqu'à ce jour.

ARMES PROHIBÉES. — FUSIL A DÉMONTER PAR LA CROSSE ET LE CANON. — PORT ILLÉGAL.

Un fusil à démonter, dont on peut se servir à tout instant en réadaptant les pièces, rentre dans la catégorie des armes prohibées.

Le Tribunal de Namur avait décidé cette question, le 27 avril 1850 par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que le décret du 12 mars 1806, entre autres prohibitions spéciales, contient en termes énergiques, celle de porter des armes cachées, ou secrètes;

« Attendu qu'en présence de ces expressions il est impossible de ne point admettre qu'un fusil à démonter ne soit pas compris dans les armes prohibées, puisque cette arme peut se dérober à la vue en la détaillant, et qu'on peut s'en servir à tout instant en réadaptant les pièces ; qu'au surplus l'art. 3 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 défend spécialement le port des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon ;

« Attendu qu'à la date du 4 novembre 1849, sur le territoire de la commune de Loyers, le prévenu a été trouvé porteur d'une arme semblable, cachée sous ses vêtements et dans un petit sac ;

« Vu les art. 314 du Code pénal, etc., le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende, prononce la confiscation de l'arme. »

Appel :

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que l'arme dont il s'agit n'ayant point été comprise, par les décrets et arrêtés royaux en vigueur, dans la catégorie de celles qu'ils soumettent à l'épreuve, il en résulte que le législateur l'a considérée comme tombant sous l'application des dispositions spéciales qui en prohibent le port; confirme le jugement, etc. » (Du 17 juillet 1850. — Cour de Liége.)

CHASSE (DÉLIT DE). — COMMUNE. — LOCATION. — TENDERIE. RÉSERVE. — PLAINTE.

Lorsqu'une administration communale, en louant le droit de chasse dans un de ses bois, s'est expressément réservé par le titre, les tenderies ou grivières, le locataire de ces dernières, en plaçant, de bonne foi, et sans opposition aucune de la part de l'autorité communale, des lacets propres à prendre les perdreaux et les bécasses, à une époque où il était permis de chasser à la bécasse, n'a posé en agissant ainsi aucun fait constitutif d'un délit de chasse.

Le locataire du droit de chasse dans le bois communal dans lequel les lacets ont été placés est non-recevable à rendre plainte de ce chef.

Le 26 décembre 1849, le Tribunal correctionnel de Di-

nant a rendu le jugement suivant qui résume suffisamment les faits du procès :

JUGEMENT. — « Attendu que Nicolay, cultivateur, domicilié en la commune de Vonêche, a été cité pour avoir, le 22 octobre dernier, placé des lacets propres à prendre des perdreaux et des bécasses, dans un bois communal de Froidfontaine, de plus de dix hectares, dont la chasse est louée à Cornet, partie civile ;

« Attendu que le prévenu a excipé de sa bonne foi en prétendant que jusqu'au moment où procès-verbal lui a été déclaré, il a toujours été permis à celui qui louait les bois communaux de Froidfontaine pour y faire des tenderies, ou grivières, de placer des lacets tels que ceux que les gardes rédacteurs lui ont vu poser ;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Lambert qu'il est échevin de la commune de Vonêche, et qu'en cette qualité, il a remis à loyer au prévenu les tenderies dans les bois dont il s'agit ; que toujours, et même depuis que la chasse dans ce bois est louée au comte Cornet, les locataires des tenderies y ont toujours placé des lacets propres à prendre les perdreaux et les bécasses; que jamais l'administration communale ne s'y est opposée et qu'elle a même toujours pensé que les tendeurs en avaient le droit; qu'il suit de toutes ces circonstances que le prévenu était de bonne foi et qu'ainsi en posant le fait qui lui est reproché il n'a commis aucun délit, ce fait ayant eu lieu alors qu'il était permis de chasser à la bécasse;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui et condamne la partie civile aux dépens. »

Appel de la part de Cornet, partie civile.

ARRÊT. — « Attendu que le titre invoqué par la partie civile réserve expressément à la commune les tenderies ou grivières, et qu'il est démontré que les lacets dits moussettes sont compris dans ce mode particulier de chasse; qu'il suit de là que le droit de plainte n'appartient pas, dans l'espèce, à la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, condamne la partie civile aux dépens. » (Du 30 janvier 1850. — Aff. CORNET c. NICOLAY.—Plaid. MMes FORGEUR c. BOSERET.)

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — JURY. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE. — PROCÈS-VERBAL.

La constatation légale du serment des témoins entendus devant une Cour d'assises résulte suffisamment de cette énonciation que ces témoins ont prêté le serment dans les termes prescrits par l'art. 317 *du Code d'instruction criminelle.*

Lorsqu'à défaut par les jurés d'avoir répondu à toutes les questions qui leur étaient soumises, la Cour d'assises renvoie les jurés dans leur chambre des délibérations pour y compléter leur déclaration, il n'est pas indispensable que le procès-verbal reproduise le texte de la première déclaration incomplète. Art. 348 et suiv., Code d'instruction criminelle.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins auraient, d'après la teneur du procès-verbal des débats, prêté serment dans les termes prescrits par l'art. 317 dudit Code, ce qui, selon le demandeur, serait à la fois irrégulier et insuffisant;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

« Qu'il suit de là qu'exprimer dans le procès-verbal des débats que les témoins ont prêté le serment dans les termes prescrits par l'art. 317 c'est dire que le serment imposé aux témoins par cet article a été prêté dans toute son étendue, et sans qu'aucune de ses parties ait été omise ;

« Et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats constate que les témoins appelés dans l'ordre établi par le procureur-général ont, aux audiences des 18 et 19 décembre, *prêté serment dans les termes prescrits par l'art.* 317 *du Code d'instruction criminelle, et satisfait aux autres conditions prescrites par cet article ;*

« Attendu que, dès lors, se trouve également constatée pour les témoins la prestation du serment prescrit à peine de nullité ;

« Sur le second moyen de cassation, qui résulte d'une prétendue violation des art. 349 et 350 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'après la lecture de la déclaration du jury par leur chef et sur le réquisitoire du procureur-général, le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour y délibérer de nouveau et y compléter sa déclaration, que la première déclaration du jury n'étant ni jointe aux pièces du procès, ni consignée au procès-verbal, il devient impossible d'apprécier si cette première délibération était ou non complète, en quoi elle serait défectueuse, enfin, si elle était affirmative ou négative :

« Vu sur ce moyen les art. 349 et 350 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il n'y a légalement ni déclaration du jury acquise à l'accusé, ou contre lui, qu'autant que cette déclaration est claire, complète ou régulière ; que dès lors toute déclaration du jury équivoque, incomplète ou irrégulière, doit, avant d'être lue à l'accusé, être éclaircie, complétée ou régularisée ;

« Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats constate que, sur le réquisitoire signé du procureur-général, la Cour d'assises, par le motif que les jurés, dans leur délibération, n'auraient pas répondu à toutes les questions qui leur étaient proposées, a, par arrêt incident du 18 décembre, signé par le président et par le greffier, ordonné qu'ils se retireraient dans leur chambre pour y délibérer de nouveau et compléter leur déclaration ;

« Attendu qu'aucune observation n'ayant été faite de la part du défendeur de l'accusé, il est, dès lors, à présumer qu'il n'avait aucune réclamation à élever contre cette décision ;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'exige, en pareil cas, la reproduction ni la constatation au procès-verbal de la première déclaration du jury incomplète ou irrégulière, ni que sa seconde déclaration qui complète ou régularise la première soit rédigée distinctement et séparément de celle-ci ; que, dans tous les cas, la loi n'exige jamais qu'une seule déclaration du jury, que ce jury ait été ou non renvoyé dans la chambre de ses délibérations, avec cette seule différence que, dans le premier cas, sa déclaration doit être complétée ou régularisée ;

« Et attendu qu'il n'y a eu dans l'espèce aucune violation des art. 349 et 350 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions ont été, au contraire, exactement observées ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 17 février 1849. — Cass. de France. — Aff. HEYRAUD.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.*, Cour supérieure de Bruxelles, du 11 novembre 1819 (JOURNAL DU PALAIS, 1819-1820, p. 552); — 19 décembre 1821 (*Ibid.*, 1820-1821, p. 1031) ; — Cass. de Belgique, 2 février 1841 (BULLETIN. 1841, p. 216); — Cassation de France, 20 octobre 1820 (JOURNAL DU PALAIS, 1820-1821, p. 170; — 15 avril 1824 (*Ibid.*, 1823-1824, p. 637.)

Mais il ne suffirait pas de dire que les témoins ont prêté le serment *voulu par la loi*, — Cass. de Belgique, 22 juillet 1844 (BULLETIN, 1844, p. 293) ; — V. dans le même sens : Cass. de France, 24 septembre 1847 (SIREY-DEVILL, 1847, I, 752), arrêt fondé sur ce motif que le Code d'instruction criminelle renferme une formule différente pour les témoins en matière criminelle et pour les témoins en matière correctionnelle ou de simple police; il s'ensuit que se borner à dire que le serment prêté est celui *voulu par la loi* ce n'est pas réellement constater quel serment a été prêté. — *Adde*, dans le même sens, Cass. de France, 11 mai 1849 (Aff. PALBRAS).

Le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater aussi que le serment a été prêté conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814. Cass. de Belgique, 14 février 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, I. 571) ; — 9 décembre 1845 (*Ibid.*, III, 299) ; 1er mars 1847 (*Ibid.*, V, 392) ; — 30 mars 1847 (*Ib.*, V, 616) ; — 14 décembre 1846 (BULL., 1847, p. 217).

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 19 juillet 1850, le sieur de Cock (Alexandre-Louis), candidat-notaire à Avelghem, est nommé notaire à la résidence de cette commune, arrondissement de Courtrai, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 28 juillet 1850, le sieur Van Severen (C.-B.-P.), vice-président au Tribunal de première instance de Bruges, est nommé président du même Tribunal, en remplacement du sieur Coppieters démissionnaire.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DROITS DES ASSOCIÉS. — GAGE. — VIOLATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le débiteur qui ne conteste pas la dette ne peut demander pour la première fois en appel que le créancier ne soit pas admis comme privilégié, mais simplement comme chirographaire.

La société en participation est soumise uniquement aux conditions qu'il plaît aux participants de lui donner ; ainsi, en général, les droits des associés se résument vis-à-vis de la société en de simples créances, et ne s'étendent pas à la propriété des marchandises qui en font l'objet.

Il ne peut y avoir violation de gage que par le fait du débiteur de disposer, à l'insu et contre la volonté du créancier gagiste, des objets donnés en nantissement : en conséquence, lorsqu'un gage a été laissé entre les mains du débiteur pour le réaliser, cette réalisation ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts.

(DESCAMPS C. DESAUW.)

Les sieurs Descamps et consorts firent aux époux Desauw un prêt de 60.000 fr. Les emprunteurs devaient employer ces fonds à augmenter le capital engagé dans leur brasserie ; ils ne devaient point payer d'intérêts fixes, mais ils s'engageaient à tenir compte aux prêteurs de la moitié des bénéfices nets de l'exploitation ; ceux-ci avaient un droit de contrôle sur l'usine. Lors du remboursement de ce capital, les adjonctions et augmentations de matériel qui auraient été payées avec les bénéfices et les fonds de l'exploitation devaient appartenir par moitié aux prêteurs et aux emprunteurs. Cette convention fut conclue le 10 novembre 1844. Dès le 30 décembre 1845, pour se garantir contre leurs emprunteurs, les créanciers exigèrent un gage, ce qui fut réalisé en bières, dont la possession leur fut remise par la délivrance des clefs du magasin qui les contenait. Mais en 1846, les prêteurs, voyant leurs garanties diminuer, et reconnaissant qu'il y avait dans leur contrat une association en participation, assignèrent les époux Desauw en arbitrage.

Devant les arbitres, les demandeurs conclurent à la dissolution de la société, à la reddition de compte par les débiteurs des opérations sociales, à ce qu'il fût ordonné que les marchandises en magasin fussent mises à leur disposition, et à ce que les époux Desauw fussent condamnés à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir, entre autres motifs, disposé des bières brassées à bénéfices communs, et faisant l'objet du contrat de gage du 30 décembre 1845 ; et, à défaut d'exécution de ces condamnations, que les demandeurs fussent autorisés à vendre publiquement les bières dont il s'agit.

Les défendeurs se bornèrent à demander la remise de la cause.

Enfin, le 27 janvier 1847, sentence arbitrale ainsi conçue :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'il y a péril dans la demeure pour les défendeurs ;

« Attendu que les éléments de la cause attestent que les défendeurs ont été dûment constitués en demeure de fournir leurs pièces et mémoires ; qu'ils ont de plus obtenu, de fait, plusieurs délais et qu'on ne pourrait en accorder de nouveaux sans s'exposer dans l'état des choses à causer préjudice aux demandeurs, qui ont satisfait au prescrit de la loi ;

« Attendu, enfin, qu'en adjugeant aux demandeurs leurs conclusions qui paraissent justes et bien vérifiées, les défendeurs restent libres encore de rendre leur compte dans les trois jours de la signification du présent jugement ;

« Par ces motifs, et vu les articles 56, 57 et 58 du Code de commerce, adjuge aux demandeurs leurs conclusions introductives ; en conséquence, déclare dissoute la société en participation qui a existé entre parties, et ordonne la liquidation ; déclare les défendeurs déchus du terme qui leur était accordé par le contrat du 10 novembre 1844, pour rembourser le capital de 60,000 fr. qui devait être employé exclusivement dans l'intérêt de la société ; condamne les défendeurs à rendre aux demandeurs un compte sincère et véritable, de clerc à maître, de toutes les opérations qu'ils ont faites à bénéfices communs, depuis le 10 novembre 1844 jusqu'à ce jour ; et, à défaut de ce faire dans les trois jours de la notification du jugement à intervenir, les condamne dès à présent et pour lors à payer aux demandeurs 100 fr. par chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 40,000 fr. pour tenir lieu dudit compte ; ordonne en outre que les marchandises et ustensiles se trouvant dans la brasserie désignée, achetés à l'aide des fonds des demandeurs, seront abandonnés à la libre disposition de ceux-ci ; fait défense d'en disposer....., dit qu'à défaut de paiement des condamnations prononcées, les demandeurs sont autorisés à faire vendre les bières dont il s'agit pour le prix en être imputé conformément à la loi. »

Les époux Desauw interjetèrent appel de cette sentence ; mais, ayant été déclarés en état de faillite, le syndic intervint dans l'instance et soutint que les créanciers Descamps ne devaient être que chirographaires ; il attaqua la sentence du chef de ce qu'elle avait reconnu la propriété des bières aux créanciers et la violation d'un gage des débiteurs dans le fait, de leur part, d'avoir vendu les bières en question.

ARRÊT. — « Attendu que le syndic de la faillite Desauw ne conteste ni la dissolution de la société en participation, ni l'exigibilité du capital prêté, ni l'obligation de rendre compte des bénéfices ; qu'il se borne à demander que ce qu'il peut devoir de ces divers chefs aux intimés ne leur soit point payé par la masse, à titre de créanciers privilégiés, mais simplement à titre de créanciers chirographaires ; que cette demande n'a pas été formée devant le premier juge ; qu'elle ne peut par suite être portée en appel ; que le moment de la débattre viendra seulement lorsqu'il s'agira de travailler à la liquidation de la masse faillie ; d'où il suit que l'appelant est non-recevable *hic et nunc* en cette partie de ses conclusions ;

« En ce qui touche le chef de condamnation qui ordonne que les marchandises et ustensiles se trouvant dans la brasserie de Desauw, achetés à l'aide des fonds des intimés, seront abandonnés à la libre disposition de ceux-ci :

« Attendu que l'art. 84 du Code de commerce abandonne la société en participation aux formes et aux conditions qu'il plaît aux participants de lui donner ; que, dans l'espèce, les droits des intimés, d'après la convention avenue entre eux et Desauw, ne s'étendent pas sur la propriété des marchandises et des ustensiles de la brasserie de Desauw ; que leurs droits se résument vis-à-vis de la société en de simples créances ; que c'est ainsi que le contrat les rend créanciers : 1° du capital de 60,000 fr. par eux prêté ; 2° de la moitié des bénéfices résultant de leur exploitation ; 3° de la moitié de la valeur, à dire d'experts, de l'augmention du matériel opérée avec les fonds de la société ; que c'est donc erronément que les intimés élèvent

des prétentions à la propriété des marchandises et des ustensiles trouvés dans la brasserie de Desauw, eussent-ils même été achetés à l'aide des fonds desdits intimés, ce qui n'est nullement établi; que la lettre expresse de la convention sociale repousse ces prétentions qui ne sont appuyées non plus d'aucune disposition législative, et qui impliqueraient en outre une contradiction formelle avec le contrat de gage du 30 décembre 1845;

« Attendu, en ce qui touche la condamnation aux dommages-intérêts, basée sur la violation du contrat de gage du 30 décembre 1845, qu'en supposant la validité de ce gage, rien n'indique que Desauw l'ait violé; que cette violation, pour avoir été commise, devrait résulter de ce que Desauw aurait, à l'insu des intimés et contre leur volonté, disposé d'une partie des bières données en gage; qu'à cet égard, si, comme porte le contrat, les intimés ont eu la tradition et la possession du gage par la délivrance et la possession des clefs des magasins où les bières étaient enfermées, leur débiteur n'a pu s'approprier tout ou partie de ce gage contre leur volonté, à moins qu'il n'eût eu recours à la fraude, ce qui n'est pas même articulé; que, s'il était vrai, comme le soutient aujourd'hui l'appelant, que la délivrance du gage n'aurait jamais eu lieu, il résulterait de là la preuve que les marchandises données en nantissement n'auraient été laissées entre les mains de Desauw que pour lui permettre de les réaliser; que dans aucune hypothèse cette réalisation ne saurait donc donner ouverture à une action en dommages-intérêts;

« Attendu, en ce qui touche la vente du gage, autorisée par la sentence arbitrale, que le changement survenu dans l'état du débiteur nécessite un examen des droits des intimés; que cet examen, confié au syndic de la faillite, entraîne une procédure spéciale, à laquelle les intimés doivent être renvoyés;

« Par ces motifs, la Cour déclare d'abord l'appelant *hic et nunc* non-recevable à demander que la Cour décide que les intimés seront admis comme créanciers chirographaires au passif de la faillite Desauw pour les sommes dont ils sont créanciers; émendant, déclare: 1° que les marchandises et ustensiles dont il s'agit n'appartiennent pas aux intimés, mais à la masse faillie, et que c'est à celle-ci qu'ils doivent être remis; 2° qu'elle décharge les époux Desauw de la condamnation aux dommages-intérêts pour violation du gage; 3° qu'elle renvoie les intimés à faire valoir, conformément au Code de commerce en matière de faillite, le droit de gage auquel ils prétendent. » (Du 5 août 1848.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — RADIATION DU RÔLE. — APPELABILITÉ.

Quand la valeur de l'action personnelle ou mobilière n'est pas déterminée par le demandeur, le juge doit d'office ordonner la radiation de la cause du rôle.

Si le juge n'ordonne pas cette radiation et statue au fond, il échoit appel du jugement en ce qui concerne la compétence.

Le juge supérieur doit en ce cas mettre le jugement à néant et renvoyer la cause en état de radiation à un autre Tribunal.

(VERELST C. VANDYCK.)

Verelst et Vandyck habitent Boom, et ont leurs propriétés contigues.

Pour régulariser leur séparation il convinrent d'un léger échange, et de la construction d'un mur dans des conditions données.

Un mur fut en effet construit par Verelst, mais Vandyck, prétendant qu'il n'était pas conforme à ce que prescrivait la convention, fit attraire Verelst devant le Tribunal d'Anvers pour le faire condamner à démolir, etc.

Vandyck n'évalua pas sa demande. Les parties plaidèrent au fond. Verelst prit même une conclusion reconventionnelle pour avoir paiement de la moitié des travaux par lui faits.

Au lieu de refuser justice, comme le prescrivent les articles 8 et 15 de la loi du 25 mars 1841, le Tribunal statua au fond et donna gain de cause à Vandyck.

Appel du jugement par Verelst.

Vandyck lui opposa une fin de non-recevoir *Defectu summæ causa.*

M. l'avocat-général GRAAFF pensa que l'appel était recevable non quant au fond, mais en ce qui concernait la question de savoir si le premier juge avait statué en premier ou en dernier ressort, seulement.

ARRÊT. — « Vu la loi du 25 mars 1841, sur la compétence des Tribunaux en matière civile, et nommément les art. 8 et 15;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8, les demandeurs doivent déterminer la valeur des actions personnelles ou mobilières qu'ils portent devant le juge de paix, à peine de se voir refuser toute audience; et selon l'art. 15, les demandeurs doivent également fixer la valeur des actions de la même nature, qu'ils soumettent aux Tribunaux de première instance, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamnés aux dépens;

« Attendu que ces dispositions législatives sont d'intérêt et d'ordre publics, puisqu'elles ont pour but de diminuer les procès, en fixant l'étendue de la juridiction du juge saisi, et partant en déterminant sa compétence en ce qui concerne son droit de juger en premier ou en dernier ressort (voir l'art. 8);

« Attendu que tous jugements relatifs à la compétence sont susceptibles d'appel (art. 425, 453 et 454 du Code de procédure (art. 10 de la loi précitée de 1841);

« Attendu en fait que l'action intentée par l'intimé, par son exploit introductif d'instance du 27 juin 1846, et de laquelle il s'agit au procès, est une action personnelle mobilière, dont la valeur n'a été déterminée ni par l'exploit d'ajournement, ni par les conclusions d'audience;

« Attendu qu'en pareille circonstance, le Tribunal devait refuser audience, ou, si l'on veut, il devait d'office ordonner la radiation de la cause du rôle; en jugeant au fond comme il l'a fait, sans que l'objet du procès ait été évalué par le demandeur, le Tribunal s'est donc mis en opposition avec le texte et l'esprit de la nouvelle loi qui règle actuellement la compétence des Tribunaux;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu en son avis conforme, reçoit l'appel, et par suite met le jugement dont est appel au néant; émendant et fesant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la cause rayée du rôle du Tribunal de première instance d'Anvers à partir du 3 avril 1847; condamne le demandeur intimé aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant; dit qu'il n'y a pas lieu par la Cour de s'occuper *hic et nunc* des conclusions reconventionnelles de l'appelant, puisqu'elles ne s'élèvent pas à la somme de 2,000 fr., et que plus ou moins elles dépendent du sort qu'aura la demande principale de l'intimé; et, vu l'art. 472 du Code de procédure, renvoie la cause en état de radiation devant le Tribunal civil de Malines, pour après que les parties auront fait ce que la loi prescrit, être statué ce qu'en droit et justice, il appartiendra. » (Du 3 août 1850.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Petit.

SAISIE-GAGERIE. — RECEVABILITÉ. — BAIL. — TERMES. — DEMANDE NOUVELLE. — NAMUR. — COUTUME. — ENREGISTREMENT (FRAIS D').

Celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut plus saisir-gager les effets de son ancien locataire, même pour loyers échus avant l'aliénation.

La nullité de la saisie-gagerie n'empêche pas qu'il ne soit fait droit sur une demande distincte comprise dans l'exploit introductif.

Lorsqu'un bail est muet sur l'époque du paiement des fermages, c'est à l'usage que les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter.

Quel est à cet égard l'usage suivi dans l'arrondissement de Namur, quant aux baux à ferme?

Lorsqu'un preneur s'est engagé à payer l'enregistrement du bail, cela doit s'entendre du droit simple, et non du double droit encouru par le retard du bailleur à présenter l'acte à l'enregistrement.

Est non recevable une demande de dommages-intérêts réclamés en instance d'appel par un fermier contre son bailleur, du chef de non-exécution par ce dernier de ses obligations. Code de procédure, art. 464.

(GALAND C. DESTRÉE).

Destrée avait loué en 1844, aux sieurs Galand, une ferme située à Vitrival, province de Namur. Bien qu'il eût cessé d'en être propriétaire, il fit pratiquer à leur

charge une saisie-gagerie dont il demanda la validité devant le Tribunal de Namur où il conclut au paiement de diverses sommes pour fermages et indemnités. — Jugement du 3 mars 1847 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche le mérite de la saisie-gagerie :

« Attendu que c'est là une voie d'exécution extraordinaire et tout exceptionnelle, et que dès lors l'article 819, Code de procédure, qui ne l'accorde qu'au propriétaire, n'est pas susceptible d'extension, et ne peut être appliqué au vendeur de la chose louée, lequel, en effet, n'a plus la qualité de propriétaire;

« Attendu, dans l'espèce, qu'à l'époque où il a fait saisir-gager, le demandeur Destrée avait vendu la ferme que garnissaient les objets saisis; que c'est donc illégalement et sans droit qu'il a employé cette voie d'exécution, laquelle dès lors doit être déclarée nulle, avec dommages-intérêts;

« En ce qui touche les sommes réclamées :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance a deux objets distincts, la demande en validité de saisie-gagerie, et celle en paiement de diverses sommes pour fermages et indemnités, laquelle est évidemment indépendante de la première, et doit conséquemment être appréciée par le Tribunal qui en est saisi;

« Attendu que la somme de 1,215 fr. pour fermages de 1846 était évidemment exigible au 5 février 1847, date de l'exploit d'ajournement; que, si le bail est muet sur l'époque du paiement des fermages, c'est à l'usage que les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter, et l'usage généralement suivi en cet arrondissement fixe, avant l'expiration de chaque année, l'exigibilité des fermages y correspondants;

« Attendu, quant à la somme de 450 fr. pour jouissance en 1845, qu'il n'a rien été stipulé dans le bail à ce sujet; que si les défendeurs, l'année de leur entrée, ont joui d'une partie des terrains de la ferme, contrairement à ce qui se pratique habituellement à l'égard des fermiers entrants, de son côté le demandeur était tenu à des prestations pour engrais et autres charges incombant au propriétaire, dont il ne paraît pas s'être libéré; qu'il est à présumer, par le silence qu'ont respectivement gardé jusqu'à ce jour les parties sur ces deux points, qu'elles en ont fait l'objet d'une compensation, et se sont réciproquement tenues quittes de ces chefs;

« Attendu, quant à la somme de 111 fr. pour enregistrement du bail, que les défendeurs se sont en effet engagés à payer cet enregistrement, ce qui s'entendait naturellement du droit simple auquel l'acte était assujetti, si on l'eût soumis à la formalité dans le délai légal; que le retard qu'y a mis le demandeur lui est imputable, et que dès lors le double droit encouru de ce chef doit rester à sa charge, ce qui réduit ladite somme de moitié, c'est-à-dire à 55 fr. 50 cent.;

« Par ces motifs, déclare nulle la saisie-gagerie pratiquée; condamne le demandeur aux dommages-intérêts en résultant, ici fixés à 150 fr.; condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour fermages de 1846 et autres chefs prémentionnés, la somme de 1,523 fr. 32 cent. »

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges concernant les dommages et intérêts résultant de la nullité de la saisie-gagerie, lesquels ont été fixés à 150 fr.....

« Quant aux 500 fr. de dommages-intérêts réclamés par les appelants pour non-exécution des obligations de l'intimé :

« Attendu que c'est une demande nouvelle qui, d'après l'art. 464 du Code de procéd., n'ayant pas été soumise au premier juge, ne peut être reçue pour la première fois en appel;

« Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions des appelants tendant à 500 fr. de dommages-intérêts pour non-exécution des engagements de l'intimé, lesquelles sont déclarées non recevables, met au néant l'appel principal et l'appel incident, etc. (Du 31 juillet 1847. » — Plaid. MMes FORGEUR et MARCOTTY.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir Nimes, 31 janvier 1820 (DALLOZ, t. XXIV, p. 88); CARRÉ-CHAUVEAU, n° 2793 *bis*.

Sur la question du paiement des fermages, voir Liége, 6 février 1846 (JUR. DE BELG., 1847, p. 323); DUVERGIER, n° 463.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CLÔTURE FORCÉE. — MITOYENNETÉ. — ABANDON. — FAUBOURG. RAYON STRATÉGIQUE.

Les constructions ne doivent être autorisées en Belgique, par le département de la guerre, que si l'on veut les établir dans la distance de 200 *mètres des places fortifiées.*

Dans les villes et faubourgs, les voisins ne peuvent, sans convention, se soustraire à la servitude légale de clôture, en renonçant à la mitoyenneté. — Cette renonciation est inadmissible, à défaut de convention, non-seulement lorsqu'il s'agit d'une construction première, mais aussi lorsqu'il est question de la réédification d'une clôture préexistante.

La convention faite de se clore par un mur ou par une haie vive dispense de contribuer au remplacement de la haie par un mur, surtout dans les localités où l'usage des lieux admet les haies comme mode de clôture forcée.

(JANSSENS C. DE BIE.)

Les auteurs des parties ont acquis du même propriétaire les terrains contigus en litige. Il fut stipulé qu'endéans l'année de la vente les acquéreurs auraient à se clore par un mur ou par une haie vive, suivant les usages locaux. La haie, plantée à frais communs, a été remplacée par un mur aux frais de Janssens. A la suite d'une protestation faite par la famille De Bie, en dommages-intérêts pour usurpation de terrain, Janssens fit assigner cette famille, notamment à l'effet de faire condamner la partie défenderesse à acquérir la mitoyenneté du mur construit et à lui rembourser la moitié des frais de ce mur. L'application des art. 656, 663 et 699 du Code civil fut sur ce point l'objet des débats.

Pour apprécier la dénomination de *faubourg*, voir L. 2, D., *de Verb. sign.*, 50, 16; — POTHIER, deuxième appendice au contrat de société, n° 234; — TOULLIER, *Droit civil*, t. III, n° 166; — PARDESSUS, *Servitudes;* n° 147; — ZACHARIÆ, *Droit civil*, § 240, note 2, édition Hauman, t. I, p. 215; — LEDRU-ROLLIN, Rép., JOURNAL DU PALAIS, Vis. *Faubourg et Clôture*, n° 22, — Sur la deuxième question, voir dans le même sens : Coutume de Paris, art. 209; Coutume d'Orléans, art. 236; — DESGODETS, *Lois des bâtiments*, sur l'art. 211, n° 3, p. 412; — BOURJON, liv. II, tit. I, ch. 3, nos 6 et 10; — POTHIER, Appendice au contrat de société, n° 223; — DELVINCOURT, Cours du Code civil sur l'art. 656, t. I, p. 559; — LEPAGE, *Lois des bâtiments*, p. 106; — DURANTON, *Droit civil*, édition Hauman, Bruxelles, 1841, t. III, nos 319. 323, 383; — PARDESSUS, *des Servitudes*, nos 148, 152, 168 et 316; — ROLAND DE VILLARGUES, Rép., V° *Abandon de mitoyenneté;* — SOLON, *des Servitudes*, nos 178, 222 et 223; — DALLOZ, Rép., 25, p. 190 et 194; — Angers, 23 avril 1819 (SIREY, 20, 2, 203); — Paris, 29 juillet 1823 (SIREY, 23, 2, 334); — Bordeaux, 7 décembre 1827 (IBID., 28, 2, 103); Amiens, 15 août 1838; (DEVILLENEUVE, 1839, 2, 157); — *Contra*, TARDIF SUR FOURNEL, V° *Abandon*, p. 2; PERRIN, *Code des constructions*, n° 549; — MALEVILLE, *Analyse du Code civil*, sur l'art. 663; — TOULLIER, nos 163, 218; — ZACHARIÆ, § 240; — MARCADÉ, *Code civil expliqué*, art. 663, n° 2, et résumé, n° 18, p. 663; — FAVARD DE LANGLADE, Nouv. Rép., V° *Servitude*, section 2, § 4, n° 4; — CARON, *Action possessoire*, n° 102; — Caen, 12 décembre 1817 (SIREY, 1820, 1, 167); — Cassation française, 29 septembre 1819 (SIREY, 20, 1, 166); — 5 mars 1828 (SIREY, 28, 1292); — Toulouse, 7 janvier 1834 (SIREY, 34, 2, 364); — Douai, 5 février 1840 (DEVILLENEUVE, 1840, 2, 203).

JUGEMENT. — « Attendu que les lieux contentieux, étant à plus de cent toises ou deux cents mètres des fortifications d'Anvers, sont situés en dehors du rayon stratégique déterminé par l'arrêté de février 1815; que, partant, le demandeur a pu, sans autorisation du pouvoir militaire, élever des constructions sur le terrain en litige;

« Attendu que les défendeurs ont déclaré abandonner au demandeur le produit de la haie mitoyenne qui a été enlevée;

« Attendu que les défendeurs ont adhéré à la demande de faire abattre les plantations qui pourraient exister sur leur terrain en deça de la distance légale; et que cette distance, au cas actuel, est fixée par l'art. 671 du Code civil, à défaut d'usages ou règlements particuliers;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les lieux en question sont situés dans la localité réputée faubourg de la ville d'Anvers; qu'en effet, depuis l'enceinte de cette ville jusqu'au delà des lieux contentieux, il y a une agglomération d'habitations

sans discontinuité, agglomération à laquelle on ne peut dénier la qualification de faubourg, quoique certaines habitations soient limitées par des jardins qui en dépendent et n'offrent point une continuité de constructions attenantes ;

« Attendu que l'art. 663 du Code civil ne renferme point une règle générale restreinte par l'art. 656 du même Code, mais une disposition exceptionnelle modifiant la généralité de ce dernier article ; que, si tout copropriétaire peut se dispenser de contribuer aux frais d'un mur mitoyen en abandonnant le droit de mitoyenneté, cette faculté ne s'étend point à la partie qui, dans les villes et faubourgs, sert de clôture entre les maisons, cours et jardins jusqu'à la hauteur déterminée par la loi, les règlements ou les conventions ; que les discussions législatives, loin de reconnaître le droit de renoncer aux frais de clôture, ont au contraire sanctionné le principe de la clôture forcée, sans droit d'abandon, dans les villes et faubourgs comme il conste de la rédaction de l'art. 663 précité à la suite des observations faites au Conseil d'Etat à la séance du 4 brumaire an XII, par Bigot-Préameneu, Cambacerès et Tronchet, concernant les art. 22 du projet primitif, et 25 du deuxième projet en discussion ; que l'art. 699 du Code civil ne contrarie point cette interprétation, puisque cet article, en autorisant l'affranchissement d'une servitude par l'abandon du fonds asservi, n'a pu vouloir évidemment que, par la cession d'une partie du fonds servant on puisse pour le surplus s'affranchir des charges, tout en conservant pour cette partie les avantages d'une clôture. V. Locré, édition de Bruxelles, t. IV, p. 151 et p. 168, §§ 22, 23 et 24 ;

« Attendu que ces mêmes discussions démontrent que l'article 663 ne concerne pas la clôture volontaire, mais uniquement le cas de clôture forcée ; que cet article a eu en vue de limiter la hauteur à laquelle on peut être contraint de contribuer aux frais d'un mur de séparation commun, tout en laissant les parties libres d'admettre une hauteur inférieure à celle déterminée par l'usage local ou par la loi ; que par cela même le législateur n'a pas imposé l'obligation de se clore au moyen d'un mur ; que le Code, par son silence à cet égard, a laissé aux parties la faculté de régler par convention expresse, ou d'après les coutumes locales, les ouvrages et les matériaux nécessaires pour la clôture forcée ; que, si l'intérêt général a pu nécessiter une disposition formelle à l'effet de prescrire, entre voisins, à la demande de l'un deux, l'obligation d'une séparation commune, il est sans importance pour l'intérêt général par quels ouvrages cette séparation est effectuée ;

« Attendu que les auteurs des parties ont, en 1840, pris l'engagement de se clore au moyen d'un mur ou par des haies vives, suivant l'usage local ; que par cette convention les contractants n'ont pas eu l'intention de concéder à l'un d'eux le droit d'exiger un mur pour la séparation forcée, mais ont eu pour but d'admettre la faculté de remplir cette obligation, soit par un mur, soit par une haie vive, en limitant à cette alternative les divers modes de clôture fixés, pour la banlieue d'Anvers, par l'art. 19, tit. 62, de la Coutume locale ; que toute autre interprétation rendrait sans effet la faculté stipulée, par alternative, d'une séparation au moyen d'une haie vive ; que, si même la convention dont il s'agit pouvait offrir quelque doute, elle devrait s'entendre dans le sens indiqué d'après les règles interprétatives des art. 1157, 1159 et 1162 du Code civil ; que c'est aussi dans ce même sens que cette convention a été entendue par le demandeur, en remplaçant la haie mitoyenne par un mur en maçonnerie à ses frais, sans sommation préalable aux défendeurs à l'effet d'y contribuer ;

« Attendu que d'une part le demandeur soutient que le mur en litige a été construit exclusivement sur son terrain et que les tuiles servant de chaperon en déversoir du côté de la partie défenderesse ne s'étendent point au-delà du terrain à céder par cette partie, pour l'établissement de leur séparation commune ; que d'autre part les défendeurs allèguent que les fondations de ce mur anticipent à huit centimètres, et les tuiles en déversoir à dix centimètres sur leur propriété ;

« Attendu cependant que les défendeurs, en renonçant à la mitoyenneté, ont déclaré renoncer aussi pour autant que de besoin à la propriété du terrain sur lequel ce mur est établi ; qu'ils ont même déclaré ne pas contester la demande de la partie adverse tendant à conserver dans leur état actuel les tuiles en déversoir du côté des défendeurs ; que dès lors il n'appartient point au Tribunal de vider des contradictions à défaut de demande, ou d'examiner le mérite en droit d'une demande que la partie intéressée reconnaît ne pas contester ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le substitut du procureur du roi Hulet en son avis conforme, déclare les défendeurs non-fondés en leur exception déduite du défaut d'autorisation par le pouvoir militaire pour les constructions du demandeur ; donne acte de l'abandon fait par les défendeurs du produit de la haie mitoyenne enlevée par le demandeur ainsi que de leur adhésion à la demande faite par la partie Ogez de conserver dans leur état actuel les tuiles du mur formant le chaperon en déversoir du côté de la partie défenderesse ; ordonne aux défendeurs de faire abattre endéans la huitaine de la signification du présent jugement, et ce sous peine de 2 francs par chaque jour de retard, les arbres à haute tige existant sur leur terrain à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages en question ; déclare la partie demanderesse non-fondée en sa demande en paiement de la moitié du mur construit à ses frais ; ordonne qu'il soit fait masse des frais, etc. » (Du 11 août 1849. — Plaid. MMes Vanderspiet c. Vanticheltt.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — EXCEPTION.

La chose jugée peut être invoquée non-seulement par voie d'action, mais aussi par voie d'exception.

Les décisions expresses ou virtuelles du dispositif des jugements constituent la chose jugée, à l'exclusion des motifs qui en déterminent les causes médiates ou celles immédiates.

Spécialement, la condamnation au paiement d'une contribution périodique échue n'emporte point chose jugée de continuer à l'avenir cette contribution, quoique le dispositif soit motivé sur la reconnaissance d'une pareille obligation, si toutefois la charge n'en est pas essentiellement perpétuelle.

(L'ADMINISTRATION DU POLDRE FERDINAND C. LA VILLE D'ANVERS.)

La Ville défenderesse soutient que, le jugement du 7 avril 1826 ayant été exécuté, la demanderesse était par conséquent sans droit d'agir en vertu de ce titre éteint ; que l'exception *rei judicatæ* compète exclusivement à la partie défenderesse, et l'action *judicati* à la partie demanderesse ; que cette action étant éteinte, l'administration du poldre Ferdinand, partie demanderesse, ne pouvait, par forme d'exception, se prévaloir de la chose jugée.

Sur la première question, voir L. 207, D. 50-17, *de Regulis juris* ; — Toullier, tom. X, n° 73. — Duranton, édit. Hauman, Bruxelles, 1841, tom. VII, nos 446 et suiv. — Zachariæ, *Droit civil*, § 769, n° 3. — Marcadé, *Code civil expliqué*, art. 1350, n° 2, et Résumé, n° CLXII, tom. V, p. 387 ; — Poncet, *Des jugements*, n° 335 ; — Bonnier, *Traité des preuves*, nos 679, 683 ; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Chose jugée*, nos 6 et 7.

Quant à la seconde question, V. Zachariæ, § 769, n° 1 ; Marcadé, art. 1351, n° 2 ; — Ledru-Rollin, Rép. Journal du Palais, V° *Chose jugée*, nos 105 et suiv. ; — Dalloz, V° *Chose jugée*, nos 21 et suiv.

Relativement à la troisième question, V. Merlin, Rép. V° *Chose jugée*, § 17 ; — Duranton, tom. VII. n° 469 ; — Dalloz, V° *Chose jugée*, nos 104, 112, 113, 122 et suiv. ; — Cass. Fr. 27 avril 1807 (Dalloz, n° 124) ; — Cass. Fr., 20 décembre 1831 (Dalloz, n° 112, et Sirey, 1831, t. I, p. 41) ; — Liége, 24 avril 1833 ; — Toulouse, 24 décembre 1842 ; — Dalloz, V° *Appel civil*, n° 201.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1350 du Code civil, la chose jugée doit être admise légalement comme une vérité irrévocable entre tous ceux qui ont été portés en cause sur cette décision, sans distinguer si cette présomption légale est invoquée par le demandeur ou par le défendeur, par voie d'action, ou par voie d'exception ; que la législation en vigueur considère dans tous ces cas indistinctement la chose jugée comme une vérité irréfragable fondée, tant en faveur du demandeur, qu'en faveur du défendeur, sur le même motif d'ordre public, et consacrée dans le but de mettre un frein aux contestations réitérées qui auraient pour conséquence de troubler incessamment le repos des personnes, et de remettre leur fortune indéfiniment en question ;

« Attendu qu'au vœu de l'art. 1352 du Code civil, la chose jugée doit être reconnue pour vraie tant et si longtemps que cette présomption légale n'a été attaquée par les voies ordinaires ou réformée par les voies extraordinaires réservées par la loi et que le jugement invoqué, n'a pas été mis au néant par l'une ou l'autre de ces voies ;

« Attendu que par jugement du Tribunal de céans, rendu

le 7 avril 1826, enregistré sur expédition et passé en force de chose jugée, sur la péremption d'instance prononcée par arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, du 11 août 1840, dûment enregistré, la ville défenderesse a été condamnée à payer à l'Administration, partie en cause, le tiers formant la part de cette défenderesse dans les contributions arrêtées le 11 juin 1818 et le 17 juin 1820, pour l'entretien et les réparations des digues du poldre Ferdinand; et que la demande dont il s'agit a pour objet le paiement du tiers à la charge prétenduement de la dite ville, pour sa part dans les contributions destinées à l'entretien des digues du même poldre et arrêtées le 16 novembre 1825, le 30 juin 1827, le 13 décembre 1828, le 4 février 1837, le 5 septembre 1845, le 31 janvier 1846, et le 28 janvier 1847;

« Attendu que la chose jugée et la demande dont il s'agit concernent les mêmes parties, agissant en la même qualité, du chef de la même cause, et que la contestation principale à décider est la question de savoir s'il y a identité d'objet entre la chose jugée et la demande en contestation;

« Attendu que, d'après l'art. 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait *l'objet du jugement*; que cette disposition est conçue dans un sens restrictif; qu'en effet, l'autorité de la chose jugée n'étant fondée que sur une présomption légale, on doit dès lors en restreindre l'application aux cas formellement prévus par la loi qui, n'admettant limitativement cette autorité qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, a par cela même requis à cet effet une identité parfaite entre la chose jugée et l'objet de la nouvelle demande; que, si l'autorité de la chose jugée a été consacrée par la loi dans un but d'utilité publique et si cette utilité doit primer tout intérêt privé, l'intérêt général toutefois n'exige point que cette présomption légale soit appliquée par extension et qu'en vertu de cete autorité une demande soit proscrite sans examen, par le motif qu'elle offrirait quelque analogie avec la chose jugée, sans qu'il y ait une parfaite identité;

« Attendu que le dispositif, formant l'objet du jugement, constitue exclusivement la chose jugée, quant aux points qui n'y sont pas relatés par simples énonciations mais qui s'y trouvent décidés, soit expressément, soit d'une manière virtuelle; et que les motifs, quels qu'ils soient, ne constituant que l'énonciation des causes immédiates ou de celles médiates de la décision, sont distincts de cette décision, ou dispositif, dont ils servent d'explication, sans avoir, comme cette partie décisive d'un jugement, l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que le jugement invoqué n'a pas eu pour objet de décider et ne décide point par son dispositif que la défenderesse serait tenue, en vertu des conventions alléguées, de payer indéfiniment ou à perpétuité le tiers de toutes les contributions requises pour les réparations et l'entretien des digues du poldre Ferdinand; que ces faits ne forment point *l'objet* de ce jugement mais y sont énoncés uniquement comme *la cause immédiate motivant l'objet du jugement*, c'est-à-dire la condamnation limitée au tiers des dites contributions arrêtées en 1818 et en 1820; que cette condamnation, ainsi restreinte expressément, n'entraîne point pour conséquence nécessaire l'obligation de supporter cette part contributive indéfiniment ou à perpétuité; qu'elle a pu tout aussi bien avoir pour motif ou cause immédiate une obligation temporaire; qu'on ne peut assimiler ce cas à celui où il s'agirait d'une condamnation aux arrérages d'une rente constituée qui, de son essence, étant perpétuelle, implique nécessairement l'existence de cette obligation ou redevance à perpétuité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le substitut du procureur du roi Hulet, en son avis contraire, déclare la demanderesse non-fondée en ses moyens déduits de la chose jugée; dit pour droit que la défenderesse est recevable à contester au fond la demande dont il s'agit; ordonne aux parties de contester à toutes fins; fixe, etc. » (Du 10 mars 1849. — Plaid. MMes Vermeulen c. Cuylits.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaekers.

MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE. — LIQUIDATION. — DÉPENS. OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — CASSATION.

Une demande inférieure à 1,000 *francs et fondée sur un titre contesté est-elle ordinaire?*

Lorsque les frais ont été liquidés par le jugement de condamnation même, ce n'est pas par la voie d'opposition que doit se pourvoir la partie qui prétend que la liquidation faite comme en matière sommaire aurait dû avoir lieu comme en matière ordinaire.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation.

(VOETS C. VANOETEREN.)

Vanoeteren, de Maeseyck, reconnut, par acte authentique du 9 mars 1847, devoir à Vanysterdael, de la même ville, une somme de 500 francs dont il s'engagea à lui payer annuellement l'intérêt légal jusqu'au remboursement qui devait avoir lieu cinq ans après.

Le créancier vendit ses droits à Voets qui, ne recevant pas l'intérêt stipulé, assigna le débiteur en paiement de ces intérêts, montant à trois années, ainsi qu'en remboursement du capital, du chef d'inexécution de ses obligations.

Celui-ci nia devoir la somme réclamée et allégua différents faits tendant à établir que l'acte et sa cession étaient le résultat du dol et de la fraude. Il cita en conséquence le titulaire primitif en garantie et conclut à ce qu'il fût interrogé sous serment, ainsi que le demandeur, sur la véracité de ses dires.

Le porteur de l'acte contesta la relevance de ces faits en ce qui le concernait, mais le Tribunal jugea le contraire et ordonna par un premier jugement qu'il aurait à y répondre sous serment aussi bien que son vendeur.

Tous deux comparurent en personne et donnèrent un démenti complet aux allégations du débiteur.

Celui-ci se borna alors à faire observer que le capital réclamé n'était pas encore exigible.

Après des débats sur le fondement de la demande telle qu'elle avait été libellée, le Tribunal condamna le débiteur, suivant jugement du 3 juillet dernier, à payer au demandeur les deux années d'intérêt échues depuis sa cession, déclara qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le remboursement du capital, et condamna le défendeur aux dépens, lesquels furent liquidés d'office dans le jugement même.

Le demandeur, ayant eu connaissance de cette liquidation, y forma opposition, d'abord parce que les frais paraissaient n'avoir été comptés que comme si l'affaire eût été sommaire, et ensuite parce que, dans ce cas même, le calcul laissait à désirer par l'omission des frais de voyage dus au demandeur pour être venu subir son interrogatoire à Tongres. Me Noyen, avoué de ce dernier, affirma en même temps avoir fait toutes les avances et demanda que par le jugement sur l'opposition le Tribunal prononçât la distraction des dépens en sa faveur.

« Toutes les affaires civiles, disait ensuite le demandeur, sont divisées en deux catégories : les unes sont ordinaires, les autres sont sommaires.

Le caractère *ordinaire* est, comme le mot l'indique, la règle.

Le caractère *sommaire* est l'exception.

Or, toutes les affaires qui ne sont pas spécialement rangées par la loi dans la classe des affaires sommaires, sont par cela même laissées dans la catégorie générale des affaires ordinaires.

Le texte de l'art. 404 du Code de procédure déclare sommaires :

1° Les appels des juges de paix; 2° les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il n'y ait pas contestation; 3° les demandes personnelles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs; 4° les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, les demandes en paiement de loyers, fermages et arrérages de rente.

Ainsi, toute demande formée sur un titre non contesté est sommaire, quel qu'en soit le chiffre, et ordinaire quand il y a contestation sur le titre.

Ainsi encore, toute demande formée sans titre est sommaire quand elle est inférieure à mille francs, et ordinaire quand elle est supérieure à mille francs.

Dans le premier cas, celui du titre, c'est sa contestation ou sa reconnaissance qui détermine la nature de l'action.

Dans le second cas, celui où il n'y a pas de titre, c'est le montant de la demande qu'il faut envisager.

On comprend en effet que l'affaire est ordinaire lorsqu'il y a contestation sur le titre, parce qu'alors la procédure, quel que

soit le chiffre de la demande, est plus compliquée et qu'il est impossible de la juger d'une manière sommaire.

Dans la deuxième espèce, où il n'y a pas de titre, le législateur a considéré qu'un litige qui avait une importance supérieure à mille francs, pouvait bien supporter des frais ordinaires, à cause sans doute des peines et de la responsabilité qui pèsent sur l'avoué. »

Me Smeets, avoué du défendeur, déclara s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Jugement. — « Attendu qu'en liquidant les dépens par son jugement du 3 juillet dernier, le Tribunal a jugé qu'il s'agissait dans l'espèce d'une matière sommaire;

« Attendu que, si l'art. 6 du décret du 16 février 1807 autorise les parties à se pourvoir par opposition pour faire liquider les dépens et en faire déterminer le chiffre en exécution du jugement même, la voie d'opposition n'est pas ouverte pour attaquer une disposition qui statue sur la nature des dépens, puisqu'il ne dépend pas des juges qui l'ont rendue de la réformer;

« Attendu qu'il n'a pas été démontré qu'une erreur s'est glissée dans le chiffre des dépenses fixé à 57 francs 94 centimes;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 133 du Code de procédure civile la distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation et lorsque l'avoué, au moment de la prononciation, affirme avoir fait la plus grande partie des avances;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie Noyen non-recevable ni fondée dans ses conclusions etc. »(Du 7 août 1850.)

Observations. — Il ne nous semble pas que la simple liquidation des dépens à la fin d'un jugement emporte par elle-même décision que l'affaire est sommaire; car rien n'empêche de liquider de même les frais des affaires ordinaires, comme cela résulte des art. 5 et 6 du décret du 16 février 1807.

Le Tribunal de Tongres ne pouvait d'ailleurs, sans aller *ultra petita*, gratifier la partie succombante d'une taxe favorable à laquelle elle n'avait point conclu et qui n'avait pas été en débat. Poncet, *Traité des jugements*, p. 162, n° 110; — Dictionnaire de Lég. us., V° *Action judiciaire*, n° 44; — Art. 480, § 4, du Code de proc. civ.

Après avoir dit que l'art. 6 du décret précité n'autorise les parties à se pourvoir par opposition que pour faire liquider les dépens et en faire déterminer le chiffre en exécution du jugement même, argumentation dont nous avouons ne pas saisir la portée, le Tribunal ajoute que la voie d'opposition n'est pas ouverte pour attaquer une disposition qui statue sur la nature des dépens. Ne pourrait-on pas soutenir que cette distinction, dans tous les cas trop absolue, blesse les termes généraux de la loi? En effet, l'art. 6 dispose : « L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition.... » Qu'on liquide maintenant les dépens trop haut ou trop bas, qu'on liquide une affaire sommaire comme une affaire ordinaire, que la liquidation porte sur le chiffre ou sur la nature des dépens, ce n'est jamais qu'une liquidation. Le Tribunal de Tongres n'a-t-il donc pas ajouté à la loi en distinguant où elle ne distinguait pas, ou en se permettant d'interpréter un texte non obscur ni ambigu?

Mais s'il faut distinguer, distinguons.

Oui, il faut attaquer par la voie du recours en cassation tout jugement contradictoire et en dernier ressort par lequel un Tribunal aura décidé en droit, contre les conclusions d'une des parties, que l'affaire a tel ou tel caractère : alors le Tribunal ne pourrait plus réformer, parce qu'il ne peut pas se déjuger.

Non, il ne faut pas aller en cassation pour faire rectifier une simple liquidation qui n'a été l'objet d'aucune discussion entre les parties : alors c'est l'art. 6 du décret de 1807 qui doit être appliqué, alors c'est la voie d'opposition qui seule est recevable. Par exemple, l'avoué gagnant rédige l'état des dépens. Le juge le taxe comme en matière ordinaire. Le Tribunal, comme c'est l'usage à Tongres, délivre un exécutoire pour le montant de la taxe. Voilà, s'il faut en croire le jugement que nous publions, une disposition qui statue sur la nature des dépens, tout comme le jugement du 3 juillet. Nous supposons maintenant que la partie condamnée prétende que les dépens auraient dû être taxés comme en matière sommaire. Devra-t-elle se pourvoir en cassation? Mais que signifie alors l'art. 6 du décret de 1807?

En matière ordinaire, c'est habituellement un des juges du jugement qui, en l'absence des parties, procède à la liquidation. En matière sommaire, c'est le Tribunal qui y procède, également en l'absence des parties. — Le Tribunal fait donc tout simplement, en matière sommaire, la besogne déléguée, en matière ordinaire, à un juge. La taxe de ce dernier est-elle oui ou non susceptible d'opposition? Evidemment oui! Pourquoi donc celle du Tribunal ne le serait-elle pas? Admettre le système du Tribunal de Tongres ce serait proscrire le droit d'opposition chaque fois que dans une affaire ordinaire le Tribunal, en liquidant les frais dans son jugement de condamnation, aura, sans avoir entendu les parties, fait une liquidation irrégulière ou insuffisante.

Le Tribunal de Tongres a sans doute cru trouver la justification de son opinion dans un arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 août 1833, et dans un autre de la Cour de Nimes du 16 mars 1841 (J. du Palais, 1841, t. II, p. 88); mais c'est là une nouvelle erreur. Ces arrêts, loin de condamner notre système, y sont plutôt conformes. Car pourquoi ont-ils admis le recours en cassation? Parce que les jugements ne s'étaient pas bornés à liquider purement et simplement les dépens, mais parce qu'ils avaient décidé en toutes lettres que « les dépens seraient taxés comme en matière sommaire » et que par conséquent il y avait à cet égard chose jugée entre les parties plaidantes; mais tel n'est certainement pas le cas qui se présente dans l'espèce. — Si, au surplus, des arrêts devaient décider la question, nous pourrions citer comme contraires à la doctrine du Tribunal de Tongres : Cassation de France, 2 avril 1812; — 25 avril 1827, — 13 août 1833 et 23 novembre 1841.

D'ailleurs, si la voie de l'opposition est fermée, comme le prétend le Tribunal de Tongres, il faut au moins que celle du recours en cassation soit ouverte; car en définitive on doit pouvoir obtenir justice. Or, le recours devant la Cour suprême est impossible, puisque le jugement du 3 juillet, n'ayant point définitivement statué sur un point de droit, n'a pu violer aucune loi. Rappelons-nous en effet qu'en liquidant les dépens le Tribunal n'a pas décidé que l'affaire n'est pas ordinaire.

Enfin et pour achever la démonstration que l'exception d'irrecevabilité proclamée d'office par le Tribunal de Tongres méconnaît tous les principes de la procédure, il suffit de remarquer, avec un arrêt de la Cour de Lyon, du 8 mars 1830, que le jugement du 3 juillet, en tant qu'il statuerait sur la nature des frais, point sur lequel les parties n'avaient ni conclu ni plaidé, serait un véritable jugement par défaut, et qu'à ce titre seul, et indépendamment de l'art. 6 du décret de 1807, il était susceptible d'opposition, conformément aux art. 157 et 158 du Code de procédure civile.

Décider le contraire c'est condamner sans entendre, c'est blesser le droit le plus légitime, celui de la défense.

A. N.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. de Wylge.

CHOSE VOLÉE OU PERDUE. — REVENDICATION. — POSSESSEUR ACTUEL. — ACHAT EN FOIRE OU D'UN MARCHAND VENDANT DES CHOSES PAREILLES. — REMBOURSEMENT DU PRIX. — POSSESSEUR INTERMÉDIAIRE. — GARANTIE.

Si, depuis le vol ou la perte, la chose volée ou perdue a passé une fois par une foire, un marché, une vente publique ou par les mains d'un marchand vendant des choses pareilles, le possesseur subséquent, attaqué en revendication, ne peut réclamer, avant de la rendre, le remboursement du prix que la chose lui a coûté.

Ce droit au remboursement n'est pas une exception réelle qui suit la chose, mais une faveur spéciale et toute personnelle à celui qui l'a achetée en foire ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Le recours, accordé par l'art. 2279 *du Code civil au possesseur évincé contre celui de qui il tient la chose revendiquée, n'est pas soumis aux règles ordinaires de la garantie, en cas d'éviction, mais il doit être limité par les principes écrits dans les art.* 2279 et 2280 *combinés.*

(DIERCKENS ET DE MONTBLANC C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET THIERRY.)

Divers récépissés de l'emprunt délivrés à M. le baron de Montblanc, d'Ingelmunster, et représentant une valeur de 4,000 francs, furent volés, le 26 août 1848, dans la maison du sieur Dierckens, son receveur particulier.

Il fut établi plus tard que le nommé Augustin Coppin avait fait vendre ces récépissés au sieur de Porre, changeur de monnaies à Bruxelles. L'un des récépissés présentés à ce dernier avait été falsifié. Le chiffre 31 francs avait été changé en 3,000 francs.

Une instruction criminelle fut suivie contre Augustin Coppin, tant à raison de ce faux qu'à raison du vol des récépissés, commis dans la demeure de M. Dierckens.

Par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale Coppin fut condamné, le 22 juin 1849, à huit ans de travaux forcés, à l'exposition, à la marque des lettres T. F. et à 700 francs d'amende, du chef de faux.

Quant au vol, qui avait le caractère d'un délit correctionnel, des réserves avaient été accordées au ministère public tant par la Chambre du conseil près le Tribunal de Courtrai que par la Chambre des mises en accusation, mais il n'y fut pas donné d'autre suite.

Les récépissés dont il s'agit étaient passés des mains de de Porre, par l'entremise de M. Ipperseel courtier de change, entre les mains de M. Thierry, chef de division au ministère de l'intérieur, lequel les vendit à la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale.*

Dierckens, joint à lui M. le baron de Montblanc, voulant profiter de l'action ouverte par l'art. 2279 du Code civil, attaqua la Société générale, comme possesseur actuel des objets volés, pour voir dire pour droit que les récépissés en question ou les actions qui en représentaient la valeur, seraient restitués à lui demandeur et que la Société serait tenue de les abandonner sans aucune indemnité. En même temps il mit en cause de Porre et le curateur du condamné Coppin, afin que subsidiairement et pour le cas où la Société générale ne serait tenue de les céder que moyennant le remboursement du prix que ces récépissés lui avaient coûté, ceux-ci fussent condamnés à restituer les sommes que lui demandeur serait obligé de rembourser à cette Société.

La Société générale, défenderesse au principal, appela en garantie Thierry, de qui elle tenait les récépissés, formant l'objet du litige.

On disait :

« Deux questions se présentent à l'égard de la Société générale.

La demande principale peut-elle être admise sans la condition imposée par l'art. 2280 du Code civil, sans la restitution du prix d'achat, payé par le possesseur qu'elle tend à évincer?

Le vendeur, poursuivi en garantie, ne doit-il pas faire cesser la demande qui menace la Société générale, laquelle avait la possession des récépissés et chez qui la justice les a saisis, ou bien la tenir complétement indemne de toutes les condamnations qui pourraient intervenir à sa charge, de toutes les conséquences à résulter de l'éviction qu'elle pourrait subir.

Dans l'exposé des motifs de l'art. 2280 du Code civil, M. Bigot-Préameneu disait au Corps législatif : « Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu, la chose volée ou perdue doit lui être restituée ; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient. Mais si le possesseur prouvait l'avoir achetée *sur la foi publique*, l'intérêt du commerce exige qu'il ne puisse être évincé sans indemnité. » Locré (*édition de Bruxelles*), t. VIII, p. 556, n° 25.

Toutes les fois que la chose volée a été l'objet de quelque transaction commerciale, faite dans un marché public, et surtout *à la bourse*, par l'intermédiaire d'un officier public, d'un agent reconnu, la revendication sans indemnité devient impossible. — On ne conteste point qu'avant l'achat fait par la Société générale, les récépissés avaient été vendus en bourse à Bruxelles par le ministère d'agents de change.

Cette circonstance, dès qu'elle s'était accomplie, rendait désormais inévitable l'application de l'art. 2280 du Code civil. Ce que M. Thierry pouvait invoquer, son acheteur, qui continuait sa possession, avait le droit de l'invoquer comme lui. L'obligation du propriétaire revendiquant, une fois établie, ne pouvait disparaître, ni sa position s'améliorer, parce que Thierry, en cédant la chose, la cédait nécessairement avec tous ses droits, parce qu'il substituait à sa place un autre possesseur, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

La possession, acquise par la Société générale et qui lui était transmise par son vendeur, avait pour fondement le titre de ce dernier, tenu de lui garantir ce qu'il possédait lui-même. Obligé de prendre fait et cause pour la Société générale, il devient le contradicteur réel de la partie demanderesse, dont les droits sont et demeurent régis par sa possession envers lui, par les résultats que la loi y attache. — Il paraît donc hors de doute qu'elle doit subir sans réserve l'application de l'art. 2280.

L'appel en garantie est-il fondé?

Il est incontestable que celui qui vend une créance ou un droit incorporel quelconque doit en garantir l'existence au temps du transport. (Art. 1693.)

2° Que le vendeur, quoiqu'il n'ait été fait lors de la vente aucune stipulation sur la garantie, est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu. (Art. 1626.)

Thierry prétend dans ses conclusions qu'en cette matière l'on ne peut se prévaloir des principes ordinaires de la garantie, puisque la loi a nettement fixé l'indemnité qui serait payée par le revendiquant au dernier possesseur de la chose volée. — Cette prétention n'a rien de sérieux. La loi, à l'art. 2280 du Code criminelle, ne s'occupe que des rapports du propriétaire qui revendique avec le possesseur qui subit la revendication : le premier ne devra jamais au second rien de plus que la restitution du prix payé pour son acquisition. — Mais, dans ses rapports avec d'autres, celui-ci n'aura-t-il pas des droits différents? Le contrat qui l'a rendu possesseur ne produira-t-il pas, d'après les règles communes, les résultats qu'il doit nécessairement entraîner pour le vendeur qui l'a souscrit? La loi n'en dit rien : comment donc échapper aux conséquences des art. 1626 et 1693, dont il fallait, en cette matière, maintenir plus que jamais la rigoureuse application, bien loin qu'il pût y avoir quelque prétexte pour les modifier.

En vendant, Thierry a contracté l'obligation certaine, invariable de garantir. Il est une loi formelle qui la lui impose, il n'en est aucune qui vienne l'en affranchir. Possesseur de la chose par lui transmise à son acheteur, il s'est porté envers lui comme propriétaire absolu; le tiers de bonne foi ne peut pas être victime dans ses relations avec lui, il doit toujours obtenir ce que le contrat, d'après sa nature et d'après la loi, l'autorise à attendre et à réclamer. (Art. 1135 du Code civil.)

Il est d'ailleurs évident que la *Société générale* n'est pas sans intérêt dans la garantie qu'elle réclame et qu'elle ne sera pas désintéressée par la restitution du prix, puisque les récépissés valent aujourd'hui 10 p. c. de plus qu'au moment de l'achat. Elle doit être indemnisée par son vendeur de tout ce qu'elle perdra de ce chef.

Thierry, de son côté, a soutenu que les récépissés dont il s'agit ayant été achetés, en son nom, par l'entremise d'un agent de change, il avait droit au bénéfice de l'article 2280 du Code civil, qu'attaqué par le propriétaire des objets volés, il n'aurait dû les rendre que sauf le remboursement du prix; que dès lors la vente, faite par lui, de bonne foi, à la *Société générale* ne pouvait aggraver sa position. Toutefois il appela, à son tour, en garantie le sieur Ipperseel, de qui il tenait les récépissés. Celui-ci, tout en soutenant qu'il ne pouvait être personnellement responsable, puis qu'il n'avait pas agi en son nom, mais bien pour le compte de De Porre, prit des conclusions en garantie contre ce dernier.

De Porre, en termes de défense, contesta le vol et l'identité des récépissés réclamés au procès, etc.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que les récépissés qui font l'objet du procès ont été volés, le 28 août 1848, dans la maison du demandeur Dierckens, et que l'auteur de ce vol est le défendeur Augustin Coppin ;

« Que cette double preuve résulte des circonstances constatées par l'information criminelle, tant sur le vol que sur le faux dont le susdit Coppin était prévenu ; — de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, le 22 juin 1849, par la Cour d'assises de la Flandre occidentale, pour avoir commis un faux sur l'un des récépissés qui avaient fait l'objet d'une seule et même soustraction ; — de la décision de la Chambre du conseil du Tribunal de Courtrai qui, tout en décernant contre Coppin une ordonnance de prise de corps, à raison du faux mis à sa

charge, accordait de réserver au ministère public pour poursuivre le prévenu devant le Tribunal correctionnel, du chef du vol des récipissés, en cas de non-condamnation pour le faux, laquelle ordonnance impliquait le renvoi de Coppin en police correctionnelle et reconnaissait partant qu'il y avait, quant au vol, des charges suffisantes contre lui ;

« Que si aucune suite n'a été donnée à ces réserves, c'est que le prévenu ayant été frappé de la peine du faux, la règle *pœna major absorbet minorem*, consacrée par l'art. 365 du Code d'instruction crimin. rendait la poursuite correctionnelle inutile ;

« Que, par conséquent, l'abandon de cette poursuite, ayant été le résultat d'une nécessité légale, ne peut être invoqué comme une présomption favorable à l'innocence de Coppin ;

« Qu'en résumé, à défaut de condamnation pour le vol, les faits constatés et avérés renferment tout au moins un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui ne laissent aucun doute ni sur la réalité du délit, ni sur la culpabilité de Coppin ;

« Attendu que les récépissés volés ont passé, immédiatement après le vol, dans les mains du sieur De Porre, changeur à Bruxelles, et ensuite, par l'intermédiaire du sieur Ipperseel, agent de change en la même ville, entre les mains du sieur Thierry, chef de division au ministère de l'intérieur, lequel les a vendus à la Société générale ;

« Qu'ensuite ces mêmes récépissés ont été saisis par la police judiciaire dans la caisse de la Société générale pour les besoins de l'instruction criminelle suivie contre Coppin, tant à raison de tous les récépissés disparus qu'à raison du faux commis sur l'un d'eux, et qu'ils se trouvent encore aujourd'hui déposés au greffe du Tribunal de Courtrai, sous la forme d'obligations au porteur, l'échange en ayant été fait depuis la saisie ;

« En droit :

« Attendu que, d'après les termes et le sens des art. 2279 et 2280 du Code civil, le possesseur actuel d'une chose volée, attaqué en revendication par le propriétaire originaire, n'a droit au remboursement du prix que si lui-même l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles ;

« Que, quel que soit le nombre des possesseurs intermédiaires qui se sont succédés, quelle que soit la nature des transactions successives dont la chose volée a été l'objet depuis le moment du vol jusqu'au jour de la revendication, la règle générale, consacrée par l'art. 2279, c'est que celui dans les mains duquel la chose est trouvée doit la restituer sans condition, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de l'exception prévue par l'article suivant ;

« Mais attendu que le droit au remboursement, accordé dans certains cas par l'art. 2280 du Code civil, n'est pas une *exception réelle* qui suit la chose volée entre les mains des possesseurs subséquents, mais une faveur toute spéciale et personnelle à celui qui a acheté la chose dans une foire ou dans un marché, etc. ;

« Que, d'un autre côté, l'obligation de rembourser le prix de la chose à laquelle le propriétaire revendiquant est soumis par l'art. 2280 doit, comme exception à la règle générale, être restreinte et limitée au cas spécial où le possesseur attaqué se prévaut de l'avoir lui-même achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles ;

« Qu'ainsi celui qui, attaqué comme possesseur actuel de la chose volée, demanderait à prouver, non pas que lui-même l'a achetée dans une foire, etc. (ce que la loi exige comme condition du droit au remboursement), mais que précédemment la chose a été vendue dans une foire ou dans un marché, etc., ferait une allégation non pertinente, inutile, alléguerait un fait auquel la loi n'attache pas la faveur du remboursement dans son chef ;

« Qu'en effet, si le législateur avait entendu donner à l'article 2280 le sens que la Société générale veut lui prêter, c'est-à-dire s'il suffisait, pour avoir droit au remboursement du prix, que pendant le délai de trois ans la chose volée eût *une fois* passé par une foire ou par les mains d'un marchand vendant des choses pareilles, le rédacteur de l'art. 2280, au lieu de dire : *Si le possesseur actuel a acheté la chose dans une foire*, etc., se serait exprimé en ces termes : *Si, depuis la perte ou le vol, la chose volée ou perdue a été vendue dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique ou par un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne pourra se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté ;*

« Attendu que l'art. 2280 n'a été porté qu'en vue de favoriser le propriétaire de l'objet volé, même au détriment du possesseur actuel, dès que celui-ci ne prouve pas personnellement l'avoir acheté dans une foire, etc. ; qu'enfin le législateur a voulu que le propriétaire n'eût à se démêler qu'avec le possesseur actuel, sauf à celui-ci et aux possesseurs antérieurs à se démêler entre eux, selon les principes proclamés par les articles 2279 et 2280 du Code civil ;

« Qu'il n'y a là du reste rien qui doive étonner, puisqu'avant le Code civil, sous certaines Coutumes, le possesseur de la chose volée devait la restituer, dans tous les cas, sans condition (*Coutume de Gand*, rubr. 11, art. 26) ;

« Attendu qu'il suit de là que la Société générale, ayant acheté les récépissés volés de Thierry, chef de division au ministère de l'intérieur, et nullement marchand vendant des choses pareilles, ne se trouve dans aucun des cas de l'art. 2280, et que par conséquent elle doit abandonner purement et simplement les valeurs fesant l'objet du litige ;

« Quant au recours en garantie de la Société générale contre Thierry ;

« Attendu qu'il est avéré au procès que l'achat fait par Thierry des récépissés en question porte le caractère exceptionnel et favorable de l'art. 2280 ; qu'en effet celui-ci les a achetés de Ipperseel, agent de change, qui les tenait de De Porre, changeur, et fesant, comme tel, le commerce de toutes espèces de valeurs, tant en monnaie qu'en papier ;

« Que par conséquent Thierry peut opposer à la demande en garantie de la Société générale l'exception qu'il aurait opposée à l'action en revendication du propriétaire originaire, lequel n'aurait pu se faire rendre par lui les récépissés dont il s'agit que moyennant le remboursement du prix qu'ils lui avaient coûté ;

« Que d'après cette règle Thierry ne serait tenu de restituer à la Société que la différence entre son prix d'achat et celui de la vente des récépissés à la Société générale ;

« Qu'en vain la Société générale s'appuie sur les principes généraux de la garantie, en cas d'éviction, pour se faire rembourser par Thierry non-seulement le prix des récépissés, mais encore le gain dont elle a été privée ;

« Qu'en effet, en matière de vente de meubles, dès que l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue, la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre doit le mettre à l'abri de toute éviction et le vendeur à l'abri de toute garantie de ce chef ;

« Attendu qu'il n'y a à cette règle d'autre exception que le cas de perte ou de vol, prévu par l'art. 2280 du Code civil, et que, si ce cas se présente, il faut faire une application rigoureuse des principes proclamés par cet article, au lieu de donner la préférence aux principes ordinaires de la garantie ;

« Que s'il est vrai, comme il est dit plus haut, que le droit au remboursement est une faveur spéciale et personnelle à celui qui a acheté dans une foire, dans un marché etc., la chose volée ou perdue, faveur dont nul autre possesseur ne peut se prévaloir, il faut admettre que cette même faveur reste attachée à sa personne, alors même que comme il avait acheté la chose de bonne foi, il la vend de nouveau de bonne foi ; d'où il suit qu'il peut invoquer ce bénéfice envers tous ceux qui viennent l'inquiéter à raison de la possession qu'il a eue de cette chose, de même qu'il l'aurait opposé au propriétaire originaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Cutsem, procureur du roi, en son avis, dit pour droit que les récépissés saisis au bureau de la Société générale, y compris le récépissé falsifié, sont la propriété des demandeurs ; que ces récépissés ou les actions qui en représentent la valeur, leur seront remis par le greffier du Tribunal de céans, sur le vu de l'expédition du présent jugement ; — déclare la Société non-recevable tant en sa demande en remboursement formée contre les sieurs Dierckens et de Montblanc que dans sa demande en garantie contre le sieur Thierry, libre à elle d'exercer son recours, si elle s'y croit fondée, contre les possesseurs antérieurs qui ne se trouveraient point dans le cas de l'art. 2280 du Code civil ainsi que contre l'auteur du vol ; — condamne la Société générale aux dépens. » (Du 14 août 1850.)

Observations. — V. Merlin, V° *Vol*, sect. IV, § 1, Rép. p. 466, éd. de Bruxelles, 1828. — Troplong, *de la Vente*, n° 241, p. 145. Ed. Wahlen, année 1838. — Arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 décembre 1839. (Sirey, 1840, 2, 113.) Cet arrêt décide qu'en cas de revendication d'un titre au porteur perdu ou volé, le propriétaire originaire qui rembourse le prix de l'acquisition au dernier possesseur peut répéter ce prix contre le possesseur précédent qui a acheté hors des cas prévus par l'art. 2280 du Code civil.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

ORDONNANCE DE 1669. — FORCE OBLIGATOIRE. — EAUX ET FORÊTS.

L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, bien que non publiée dans son entier en Belgique, y est obligatoire en vertu de l'art 609 du Code du 3 brumaire an IV, publié à Bruxelles, avec ce Code, le 21 nivôse de la même année.

(L'ADMINISTRATION DES FORÊTS C. HANNOTIAUX.)

Le défendeur avait demandé au ministre des finances l'autorisation « de construire, à la distance de cinq mètres « de la forêt domaniale de Soignes, une maison de jardi- « nier avec écurie et remise, avec un pavillon de jardin, « le tout en briques et couvert en tuiles, sur une partie « de terre située à Ixelles. »

Cette requête fut écartée par décision ministérielle du 22 août 1848. Il renouvela sa demande, en fixant à quinze mètres la distance à laisser entre la forêt et les constructions projetées : mais l'Administration persista dans son refus par résolution prise le 8 janvier 1849.

Pendant que l'Administration délibérait, le défendeur avait mis la main à l'œuvre. Dès le 5 septembre, le garde-général avait constaté par procès-verbal que la construction du bâtiment était *en pleine exécution*, et il avait fait défense à Hannotiaux de continuer ses travaux. Le 19 janvier suivant, un brigadier, assisté de deux gardes forestiers, rédigea un nouveau procès-verbal, dont il résulte que le défendeur avait construit, à quinze mètres de la limite de la forêt, le corps de logis, les écuries et remises, et à dix-huit mètres un four en briques couvert en pannes, etc.

Par suite de ce dernier procès-verbal, Hannotiaux fut assigné, le 3 février, au Tribunal correctionnel de Bruxelles, à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences de l'inspecteur des eaux et forêts. Il y comparut, avoua le fait, mais soutint qu'on ne pouvait lui appliquer l'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669, qui servait de base aux poursuites de l'Administration, attendu que cet article, n'ayant pas été publié en Belgique, n'y était pas exécutoire.

Le Tribunal accueillit cette défense, et par jugement du 22 mars renvoya le prévenu des poursuites.

Le ministère public et l'Administration forestière interjetèrent appel de cette décision à la Cour de Bruxelles, mais elle y fut confirmée par un arrêt du 26 mai suivant. L'arrêt confirmatif était, comme la décision des premiers juges, fondé sur ce que l'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669, n'a pas été publié, et partant n'est pas obligatoire en Belgique.

L'Administration des forêts s'est pourvue en cassation contre ce dernier arrêt. Elle a fondé son recours sur la violation de l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, de l'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669, de l'arrêté du comité de salut public du 20 frimaire an III, qui détermine provisoirement quelles lois pourront être exécutées en Belgique, de l'art. 2 de la loi du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire du Code déjà cité, suivant lequel aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, qu'autant qu'il soit défendu par une loi promulguée antérieurement; des art. 1, 11 et 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, qui établit, pour la publication des lois, un mode obligatoire lors de l'émanation du Code du 3 brumaire suivant; de l'arrêté du 23 frimaire an IV, par lequel les représentants du peuple ont ordonné la publication en Belgique dudit Code et des lois reprises aux art. 609 et 610 du même Code, publication qui a eu lieu à Bruxelles le 21 nivôse an IV; enfin de l'avis du Conseil d'Etat, du 25 vendémiaire an XIV, approuvé par l'Empereur le 22 brumaire même anné, prescrivant pour l'avenir l'exacte observation de l'art. 18 de l'Ordonnance de 1669.

Le demandeur soutenait subsidiairement que, lors même que l'Ordonnance tout entière n'aurait pas acquis force de loi en Belgique, en vertu de l'art. 609 du Code de l'an IV, au moins l'art. 18, dont il s'agit dans l'espèce, y serait devenu obligatoire en exécution de cet avis dûment approuvé et inséré au *Bulletin des lois* (HUYGHE, 3e s., 3e vol., p. 241).

M. le procureur-général LECLERCQ a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

« Les dispositions des lois antérieures reprises dans les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV ont-elles reçu de ces articles force obligatoire en Belgique, indépendamment de toute publication réelle dans ce pays? En cas de solution négative de cette question, l'art. 18, tit. 27, de l'Ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, n'y a-t-il pas au moins reçu cette force obligatoire de l'avis du Conseil d'Etat du 22 frimaire an XIV?

Telles sont les questions que vous avez à résoudre pour prononcer sur ce pourvoi. Nous posons la première en termes généraux, au lieu de la restreindre à l'article de l'Ordonnance forestière de 1669, à raison de laquelle le défendeur a été poursuivi; nous la posons pour l'art. 610 comme pour l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, parce qu'elle est la même pour toutes les lois criminelles auxquelles renvoient ces deux articles, et qu'en l'examinant dans toute son étendue, l'on peut mieux en comprendre les éléments de solution.

Cette question est depuis cinquante années un sujet de controverse : assoupie plutôt que rationnellement vidée durant la république et l'empire, à cause du droit qu'avait alors le gouvernement de faire des publications, et dont il usait quand le besoin s'en faisait sentir, elle s'est réveillée avec une nouvelle vivacité après la séparation de la Belgique et de la France.

Décidée dans un sens affirmatif par les Cours de Bruxelles et de Liége en 1815, 1828, 1833 et 1848, ainsi que par la Cour de cassation en 1835, 1837 et 1838, elle l'a été dans un sens négatif par les mêmes Cours de Bruxelles et de Liége en 1817, 1819, 1838, 1847, 1848, et par la Cour de cassation en 1846.

Cette persistance d'une controverse sur une même question et cette diversité d'avis engendrée par elle doivent plus que jamais nous être un motif de nous soustraire à toute influence de préjugé pour nous attacher aux principes ainsi qu'à la loi considérée en elle-même, et nous rappeler incessamment cette maxime plus spécialement propre à la mission de la Cour de cassation, et du respect de laquelle elle donne d'ailleurs tous les jours l'exemple aux diverses juridictions du royaume : *secundum legem non secundum exempla judicandum est.*

Procédant ainsi, messieurs, nous avons pensé et nous persistons dans cette opinion que la question doit être résolue négativement, que les lois reprises dans les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV n'ont pas reçu de ces articles force obligatoire en Belgique, indépendamment de toute publication réelle dans ce pays.

Nous fondons notre opinion sur le principe qu'une loi n'a force obligatoire qu'autant qu'elle ait été publiée;

Sur ce que si, par des motifs particuliers, il peut être dé-

rogé à ce principe et suppléé à la publication réelle, par ce qu'on est convenu d'appeler une publication *per relationem*, cette dérogation doit être claire, expresse ;

Sur ce que les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire ne présentent point ce caractère ;

Sur ce qu'aucune disposition postérieure n'a statué qu'ils l'avaient ;

Sur ce qu'aucune disposition non plus n'a, depuis, décrété la dérogation qui ne s'y rencontre point.

Nous reprenons, messieurs, pour les justifier, chacune de ces propositions qui, dans leur ensemble, si on doit les admettre, rendent incontestable l'opinion que nous venons d'énoncer.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre beaucoup sur les deux premières.

Il est constant que c'est un principe, en droit, qu'une loi n'a point force obligatoire si, là où l'exécution doit en avoir lieu, elle n'a pas été réellement publiée, et chacun de ceux qu'elle régit et qui doivent y conformer leur conduite, mis en état de la connaître.

Ce principe dérive de la nature des choses ; il n'a pas même besoin d'être consacré formellement ; il est évident que ce serait une souveraine injustice si l'on était contraint d'obéir à des prescriptions, de se conformer à des règles dans un pays où ces prescriptions et ces règles n'auraient pas été rendues publiques ; toutes les législations d'ailleurs l'ont solennellement proclamé, et ont ainsi reconnu son évidence en lui rendant hommage comme à une vérité fondamentale.

Certes on a pu dans la pratique parfois ne pas y avoir égard ; mais ce n'a jamais été que par un véritable abus de pouvoir particulièrement propre aux gouvernements absolus, de quelque nom qu'ils se couvrissent : c'est ainsi que sous l'ancienne monarchie française on a vu passer outre à l'exécution d'ordonnances que des parlements refusaient d'enregistrer, mais encore dans ces cas extraordinaires leur donnait-on publicité par quelque autre voie, revenant par là indirectement au principe, sans lequel on ne conçoit pas l'obligation d'obéir.

La loi existe, il est vrai, la volonté du législateur en a tous les caractères, quand cette volonté s'est exprimée avec toutes les conditions et dans toutes les formes constitutionnelles ; à ce titre elle est exécutoire, et en conséquence elle est la règle d'un pays, et le gouvernement doit l'y faire publier ; mais jusqu'à ce que la publication ait pu produire ses effets dans chaque lieu, en y donnant publicité à cette règle, la loi, quoiqu'exécutoire, n'y a pas acquis force obligatoire ou, en d'autres termes, ne peut encore y être exécutée.

Ce principe est surtout d'une haute importance, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de lois pénales, c'est-à-dire de lois qui saisissent l'individu dans les actes de sa vie privée, dans ce qu'il y a de plus personnel pour l'homme, et particulièrement lorsque, comme dans l'espèce encore, ce n'est pas d'une simple disposition pénale isolée, et par cela même facile à connaître, qu'il s'agit, mais de toute une législation conventionnelle et criminelle sur les matières générales et sur les matières spéciales, car telle est au fond la substance des articles 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV ; ce Code, sauf quelques dispositions sur les crimes contre la sûreté intérieure de l'État et contre la Constitution, ne traite directement que de l'instruction criminelle et des contraventions de police.

Nous avons dit que des motifs particuliers pouvaient déterminer le législateur à déroger au principe fondamental de toutes les législations et à suppléer à la publication réelle par la publication fictive nommée publication *per relationem* ; mais c'est là une exception, et comme toute exception elle doit être claire, expresse, aucune autre interprétation ne doit pouvoir être donnée à la disposition où l'on prétend la voir ; l'interprétation, dans le sens d'exception, doit être nécessaire ; cette vérité est élémentaire en droit, et il serait superflu de chercher à la démontrer.

Or tel n'est pas le caractère des art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV ; ils ne dérogent pas clairement, expressément, au principe de la publication réelle ; non-seulement on peut leur donner une autre interprétation, et l'interprétation dans le sens d'exception n'est pas nécessaire, mais par l'objet même de la loi dans ces articles on est conduit à leur reconnaître une signification tout autre, et qui, loin d'impliquer une publication fictive implique, exige, une publication réelle.

On ne peut trop insister sur ce point, messieurs ; l'objet de la loi est dans ces deux articles ; car là est toute la question.

Quel est en effet l'objet de la loi dans les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV ?

L'art. 609 fait partie du livre 3, intitulé *des peines ;* les deux premiers livres traitent l'un de la police et l'autre de la justice, c'est-à-dire de l'instruction criminelle ; le titre 1er du livre 3 traite des peines de simple police ; l'art. 609 forme à lui seul le titre 2, intitulé *des peines correctionnelles* ; il porte : « En « attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et « forêts de 1669, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, « celle du 20 messidor de l'an III et les autres relatives à la « police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient « pu être révisées, les Tribunaux correctionnels appliqueront « aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elles « prononcent. »

L'art. 610, sauf, comme nous l'avons dit, quelques dispositions sur les crimes contre la sûreté intérieure de la République et contre la Constitution, forme aussi à lui seul le titre suivant, le titre 3, intitulé *des peines infamantes et afflictives ;* il porte :

« Les Tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à ce qu'il « en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions tant « du Code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791, que des autres lois pénales émanées soit de l'As- « semblée législative, soit de la Convention nationale, aux- « quelles il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour. »

Ces articles, vous le voyez, embrassent et rappellent toutes les dispositions pénales, soit générales, soit spéciales, sur les matières correctionnelles et criminelles en pleine vigueur dans l'ancienne France au moment où ils sont décrétés.

Vous remarquerez en outre qu'ils portent, comme tout le décret d'ailleurs, sur le territoire entier de la République française, soit ancien, soit récemment réuni, et qu'ils portent sur tout ce territoire par une seule et même disposition, ne faisant aucune distinction entre l'un et l'autre ou entre quelques-unes de leurs parties, employant à l'égard de tous les deux des termes identiques, ou plutôt les traitant comme un seul territoire et statuant tout à la fois pour ce territoire unique.

Vous remarquerez enfin que ces lois nombreuses, que toute cette législation pénale, correctionnelle et criminelle, générale et spéciale, auxquelles ces articles renvoient, étaient lois de la République au moment où ils étaient ainsi décrétés pour son territoire entier ; que dans l'ancien territoire elles y étaient lois avec force obligatoire y ayant déjà été généralement publiées ; que dans le nouveau elles manquaient seulement de cette force obligatoire qui nait de la publication ; mais elles y étaient lois aussi, puisque les représentants du peuple ou le gouvernement avaient le pouvoir d'en ordonner l'exécution et de faire produire effet à cet ordre en prescrivant de les publier, et que dans ce cas les citoyens, les autorités et les Tribunaux, devaient s'y conformer et les appliquer.

Ces observations nous révèlent l'objet des art. 609 et 610.

Il en résulte d'abord que cet objet ne pouvait être de donner une valeur légale à toutes les dispositions que ces art. 609 et 610 rappellent : s'il en était ainsi, l'on pourrait peut être en conclure qu'ils dispensent de les publier, qu'ils les publient *per relationem*, parce qu'ils se les approprient et par là leur donnent la force obligatoire qu'eux-mêmes doivent acquérir par leur propre publication.

Mais tel n'en pouvait être l'objet, car ces dispositions avaient déjà dans l'ancien et dans le nouveau territoire de la république cette valeur légale ; ne l'eussent-elles même pas eue pour le nouveau, ce qu'on ne pourrait prétendre en présence des pouvoirs exercés par les représentants du peuple dans les pays réunis, ou de ceux qui appartenaient au gouvernement, ces articles alors eussent dû être portés pour ce nouveau territoire seul, si tel en était l'objet, et ils sont portés pour l'ancien non moins que pour le nouveau, sans distinction aucune, d'un seul et même contexte, pour l'ancien où les dispositions qu'ils rappellent avaient incontestablement valeur de lois, et où, après comme avant le Code de brumaire et sans qu'il fût besoin que ce Code les rappelât, elles auraient conservé cette valeur et en auraient produit les effets.

Là donc, dans l'attribution d'une valeur légale aux dispositions qu'ils rappellent, n'est point l'objet des art. 609 et 610.

Et si cette conséquence des observations que nous venons de présenter sur ces articles est vraie, les raisons qui nous y ont conduit nous conduisent également à une seconde conséquence, d'où sortira la définition de leur objet et par cette définition la solution de cette partie de la première question du litige.

Cet objet n'a pu être de donner valeur légale aux dispositions rappelées, par la raison que les deux articles embrassent tout le territoire de la république, l'ancien non moins que le nouveau ; mais la même raison s'oppose à ce qu'ils aient pour objet de donner directement force obligatoire à ces dispositions, en dispen-

sant à cette fin d'en faire la publication réelle et en y substituant la publication fictive, *per relationem;* car cette force obligatoire existait déjà dans l'ancien territoire de la république; la publication dont elle dérive y avait été généralement faite, et elle aurait subsisté et continué d'en produire les effets après comme avant le Code de brumaire, sans qu'il fût besoin d'une disposition à cette fin; une dispense de publication, une publication *per relationem*, y était un hors-d'œuvre, un non-sens; on conçoit les art. 609 et 610 statuant dans ce dessein pour les pays réunis seulement ou pour certaines parties du territoire de la république; mais il n'en est rien; ils statuent pour tout le territoire de la république; ils sont portés pour l'ancien comme pour le nouveau; ils sont pour le tout pris d'ensemble une loi commune, qui ne peut avoir qu'une seule et même signification pour toutes ses parties, et ils n'ont que faire dans une partie, dans la plus grande partie avec la signification d'une dispense de publication; avec cette signification ils n'ont aucune partie vis-à-vis de la plus grande partie du territoire, et pourtant ils statuent pour elle comme pour le reste; telle n'en est donc pas la signification, et par suite tel n'en est pas l'objet; ils n'attribuent pas plus aux lois rappelées la force obligatoire par la dispense de publication réelle, qu'ils ne leur attribuent la valeur légale, et de là découle cette dernière conséquence, solution du point qui nous occupe, qu'à défaut de l'un de ces deux objets ils n'en ont d'autre, ce qu'indique assez d'ailleurs la forme de leur rédaction, que de reconnaître la nécessité d'une révision de la législation existante, révision pour laquelle le temps manque au milieu des circonstances graves et difficiles de l'époque, et jusqu'à cette révision, de maintenir provisoirement dans toute la République l'état actuel des choses, en laissant les lois rappelées ce qu'elles ont été jusqu'alors, en conservant aux Tribunaux la charge d'appliquer les lois qu'ils appliquaient auparavant, et par conséquent, comme ils les appliquaient auparavant, c'est-à-dire partout immédiatement après qu'elles avaient acquis la force obligatoire dépendante de leur publication. Voilà, messieurs, la seule signification raisonnable qu'on puisse trouver dans ces articles, la seule qui leur donne un objet réel pour tout le territoire de la république qu'ils embrassaient. Et qu'on ne dise pas que dans ce sens on aurait dû dire que les Tribunaux continueraient à appliquer les lois auxquelles on se référait; ce mot *continuer* ne pouvait être employé; les articles, s'ils concernaient l'ancien territoire, concernaient aussi le nouveau, et dans le nouveau toutes ces lois, quoiqu'exécutoires, n'avaient pas encore été appliquées, elles n'y étaient applicables qu'à mesure que les représentants du peuple ou le gouvernement les faisaient publier, et dès lors le mot *appliquer* était le seul que l'on pût employer pour être exact en statuant pour tout le territoire français.

Avec ce mot employé comme il l'était, on proclamait la nécessité d'une révision, l'on maintenait provisoirement ce qui existait, l'on ne faisait rien d'autre, parce qu'on ne pouvait rien faire d'autre dans ce système de disposition générale.

Ainsi, messieurs, se trouve justifiée cette proposition que les art. 609 et 610 ne contiennent point de dérogation claire, expresse, au principe de la publication réelle des lois, et que par suite ce principe a dû continuer à exercer dans les pays réunis toute son action sur les lois que ces articles rappellent.

Cette conséquence, l'explication dont elle découle, sont confirmées et en acquièrent un nouveau degré d'évidence par l'une des dispositions fondamentales du Code du 3 brumaire an IV, par la nature même de la législation forestière dont il s'agit dans l'espèce, par la condition juridique des pays réunis, et par l'exécution immédiate donnée aux art. 609 et 610.

Les trois livres du Code du 3 brumaire sont précédés de dispositions préliminaires, qui consacrent les principes généraux du droit criminel; parmi ces dispositions nous en trouvons une, l'art. 2, qui porte : « aucun acte, aucune omission, ne « peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi pro- « mulguée antérieurement. »

Voilà le principe, principe vrai et juste, s'il en fut jamais, que proclame la loi criminelle de l'an IV dans le préambule de ses dispositions, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que la promulgation implique une publication, cela résulte clairement des art. 128, 129, 130 de la Constitution du 5 fructidor an III et notamment de l'art. 130; nous n'avons pas besoin non plus d'ajouter que cette publication est une publication réelle, et non une publication fictive, tel est le sens naturel du mot employé seul et sans addition; si on lui ôte ce sens d'ailleurs, le principe n'a plus ni signification ni valeur; or quand une loi pénale proclame un pareil principe, quand elle en fait le fondement du système qu'elle introduit, comment concevoir qu'en même temps elle le renverse, et qu'elle le renverse non pas pour une seule disposition ou pour un petit nombre de dispositions de peu d'importance, mais pour la plus grande partie de la législation pénale et qui plus est, pour la partie qui comprend les dispositions pénales les plus graves; la loi dit : « nul « ne sera puni pour un acte ou omission qu'en vertu d'une loi « promulguée antérieurement; » la loi dit par cela même : « nul dans une partie quelconque de la République ne sera puni « qu'après y avoir été averti, qu'après y avoir reçu connais- « sance par une notification réelle de la peine qui l'attendait, s'il posait ou omettait tel ou tel acte, » et en même temps qu'elle proclamait ce principe sacré, elle aurait donné force d'action, dans une grande partie du territoire de la république, d'un seul trait, sans délai ni remise et sans qu'elles y eussent été aucunement publiées, aux dispositions les plus graves du droit pénal, à toutes les dispositions générales et spéciales de ce droit sur les délits et les crimes; elle aurait statué que les habitants pourraient être punis pour des actes contraires à ces nombreuses dispositions avant qu'elles n'eussent été portées à leur connaissance; c'eut été non-seulement une injustice criante, mais c'eut été une contradiction tellement flagrante qu'il n'y a que l'impossibilité absolue de donner une autre explication à ses dispositions qui puisse la faire admettre, et cette impossibilité, nous avons vu qu'elle n'existait point; le principe de l'art. 2 est formel, la loi qui en fait le point de départ de son système l'étend par cela même à toutes les dispositions dont ce système se compose, et par conséquent si quelques-unes de ces dispositions maintiennent des lois pénales précédentes, mais non encore publiées partout et non encore à défaut de publications exécutées partout, elles ne les maintiennent que sous la condition de cette publication.

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement, quand on voit parmi ces lois pénales ainsi maintenues des lois telles que l'Ordonnance forestière, qui n'est pas seulement une loi pénale, mais est aussi et principalement une loi administrative; les dispositions pénales dans une loi de cette nature ne sont que le complément de nombreuses dispositions administratives qu'elle contient, et qui tendent à la conservation et à la prospérité d'une partie importante de la fortune publique; on ne conçoit donc pas ces dispositions pénales mises en vigueur sans que les dispositions administratives le soient en même temps, et c'est pourtant ce qui arriverait si les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire agissaient par leur force propre et indépendamment de toute publication; car ils ne statuent que pour les peines, et pour rien de plus; des dispositions administratives de l'Ordonnance forestière il ne s'en agit pas; mais il en sera autrement s'ils ne font que maintenir l'état de choses existant pour les peines, c'est-à-dire subordonné à la publication réelle là où elle n'a pas encore eu lieu; dans ce cas, l'autorité publique appelée, en vertu de sa mission générale et des lois qui en déterminent l'étendue, à introduire cet état de choses, non pas seulement pour les peines, mais pour toutes ses parties, publiera tout ce qui le constitue, et partant les dispositions administratives, préliminaire indispensable des peines, comme ces peines elles-mêmes, et l'on ne verrait pas cette anomalie de peines apparaissant de plein droit en vertu d'une loi avant que le régime qu'elles doivent protéger n'ait été lui-même mis en vigueur par les voies qui pouvaient seules conduire à le mettre en vigueur.

Du reste, abstraction faite de la nature particulière de cette Ordonnance, la position juridique des pays réunis, au moment où était porté le Code du 3 brumaire an IV, position que leur faisaient les auteurs mêmes de ce Code, et qu'ils leur faisaient le jour même où ils le votaient, excluait l'idée d'une publication fictive, d'une simple publication *per relationem*.

Ce jour même, en effet, le 3 brumaire an IV, paraissait un décret portant, art. 2 : « Les arrêtés du comité de salut public « et ceux des représentants du peuple en mission, auxquels il « n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut pu- « blic, continueront à être exécutés dans ces pays (les pays « réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV au territoire de la « république) jusqu'à l'établissement, qui s'y fera *successive-* « *ment*, des lois françaises. »

Parmi ces arrêtés il s'en trouvait un du comité du salut public sous la date du 20 frimaire an III, portant, art. 4 : « Tou- « tes les autorités administratives de la Belgique ne pourront « faire exécuter d'autres lois, arrêtés ou ordres, que ceux qui « leur seront transmis par les représentants du peuple en mis- « sion dans ces contrées, ou les agents autorisés par eux à cet « effet. »

Et un arrêté des représentants du peuple du 21 vendémiaire an IV tracait les règles à suivre pour l'envoi et la publication des lois.

Telles étaient entre autres les mesures qui maintenait le dé-

cret du 3 brumaire an IV; ces mesures supposaient l'établissement successif des lois françaises dans les pays réunis, et pour y parvenir, une publication réelle faite aussi successivement et avec discernement par les représentants du peuple; cet établissement successif nécessairement dépendant, par sa nature, d'une publication réelle et successive était également reconnu indispensable par les termes du décret eux-mêmes, qui dérogeaient ainsi doublement pour les départements réunis à la loi du 12 vendémiaire an IV sur la publication des lois.

Comment admettre après cela que le même jour, et nonobstant les motifs de prudence et d'ordre qui avaient dicté ce décret ou aurait porté un autre décret qui, sans envoi des représentants du peuple, sans publication faite par eux ou par leurs ordres, sans même aucune espèce de publication véritable, aurait introduit dans les départements réunis, de plein droit, par sa seule force, une foule de lois toutes plus importantes les unes que les autres, affectant les personnes et les biens au plus haut degré, et lorsqu'il s'était à peine écoulé un mois depuis leur réunion à la France; comment l'admettre surtout quand parmi ces lois il s'en trouvait de très-anciennes, quand un grand nombre de leurs dispositions déjà en désaccord avec les mœurs de la France l'étaient bien plus encore avec celles des pays étrangers conquis par elle, quand elles n'étaient maintenues qu'à titre provisoire et que parmi elles il s'en trouvait plusieurs, telle que, par exemple, celle à raison desquelles le défendeur a été poursuivi, qui étaient même en France tombées dans une espèce de désuétude, ainsi que le constate l'avis du Conseil d'Etat du 22 brumaire an XIV. Pour admettre un pareil résultat, il faudrait des termes clairs, précis, exprès, qui n'existent pas, et à défaut desquels il faut conclure que tel ne peut être la portée des art. 609 et 610 du Code de brumaire.

La suite donnée immédiatement à ces articles répond d'ailleurs à cette conclusion et par cela même la confirme.

Les deux décrets sont portés le même jour; mais ils ne sont publiés et mis en vigueur qu'à plusieurs jours d'intervalle, et celui qui maintient les arrêtés du comité de salut public et des représentants du peuple, et proclame la nécessité de l'établissement successif des lois françaises dans les pays réunis, est publié le premier le 17 brumaire an IV, l'autre, le Code et avec lui les art. 609 et 610, ne le sont qu'ensuite, le 23 frimaire an IV. En les publiant, les représentants du peuple comprennent si bien que ces articles n'introduisent de plein droit aucune des lois françaises qui s'y trouvent reprises, mais que leur introduction est subordonnée au premier décret et partant à la publication qui en est une suite nécessaire, qu'ils ordonnent de les publier, et usant des pouvoirs que leur confère le premier décret, ils restreignent l'ordre de publier à une partie des lois rappelées, partie du reste déjà très-considérable, et excluent même expressément quelques-unes de leurs dispositions, notamment pour l'Ordonnance forestière.

La partie demanderesse semble avoir méconnu ce fait en considérant la publication de quelques-unes des lois reprises dans le Code de brumaire comme l'œuvre des éditeurs du recueil connu sous le nom de Huyghe ou des *Administrations municipales*, et non comme l'œuvre des représentants du peuple, mais c'est là méconnaître un fait de notoriété publique, auquel jamais ce caractère n'a jusqu'à ce jour été dénié, qui est d'ailleurs dans l'ordre naturel des choses, et que constate l'arrêté du 7 pluviôse an V connu sous le nom de *Code de Merlin*, en ce qu'il se réfère à cette publication des représentants du peuple du 23 frimaire an IV.

Telle est donc l'exécution donnée immédiatement à la loi et qui dans la forme qu'elle revêt, c'est-à-dire l'intermédiaire des représentants du peuple, l'application du premier décret du 3 brumaire an IV, est incompatible avec la pensée que les art. 609 et 610 consacrent une publication *per relationem*, et contiennent une dérogation claire, expresse, au principe de la publication réelle. Avec cette dérogation, la publication du Code du 3 brumaire an IV suffisait; l'intervention des représentants du peuple pour le reste, non-seulement était de trop, ne concordait plus avec le véritable caractère de la loi, mais de plus y aurait apporté des limites, eut été en opposition avec elle par les restrictions qu'elle mettait à l'ordre de publication et d'exécution des dispositions rappelées par elle.

Toutes ces considérations réunies nous semblent établir péremptoirement la vérité de ce que nous disons en commençant : l'on ne trouve point dans les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV une dérogation claire, expresse, au principe, suivant lequel une loi n'a force d'exécution que par la publication réelle, portant dans chaque partie du territoire soumise à son empire, non pas seulement son existence, mais toutes et chacune de ses dispositions à la connaissance de ceux qui doivent y conformer leur conduite.

Nous ajouterons pourtant encore, avant de finir sur cette partie de la discussion, deux observations que nous ne pouvons négliger : l'une répond à une objection, qui se rencontre dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu le 6 avril 1848, un mois avant celui qui vous est déféré; l'autre concerne une autorité grave en cette matière. La Cour d'appel a vu dans l'abandon du régime pénal forestier créé exceptionnellement pour la Belgique, par un règlement des représentants du peuple du 14 germinal an III, la preuve que l'art. 609 du Code de brumaire y avait introduit l'ordonnance de 1669 de plein droit en en faisant une publication *per relationem*; mais quand on compare les dispositions de ce règlement sur les délits et les peines avec celles de l'ordonnance, dont l'arrêté des représentants du peuple du 23 frimaire an IV ordonne la publication avec le Code de brumaire, et qui ont été réellement publiées, l'on reconnaît que les dernières correspondent aux premières et ont dû les faire disparaître et les remplacer par leur mise en vigueur; qu'ainsi rien n'est à conclure pour la question, que nous avons à résoudre, de l'abandon du règlement, dont parle la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt d'avril. Cet abandon a pour cause les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui avaient été réellement publiées lorsqu'il a eu lieu, telle en est l'explication naturelle : il ne peut donc avoir été déterminé par une publication *per relationem*, dont tout démontre l'impossibilité (1).

Nous achèverons cette démonstration en plaçant ici un témoignage dont, nous venons de le dire, l'autorité est d'un grand poids en cette matière.

Nous citons rarement, messieurs, des autorités d'auteurs; nous pensons que la Cour suprême de la Belgique est assez élevée pour être elle-même la première des autorités, quand il s'agit de droit. Nous ne pouvons pourtant négliger celle-ci, parce qu'elle tient à la source même de la loi, c'est celle de Merlin, l'un des principaux auteurs, le rédacteur même du Code du 3 brumaire an IV, et qui après avoir en le rédigeant pris la principale part à sa formation comme législateur, a concouru à son exécution comme ministre. Cette réunion des deux titres officiels, les plus élevés de l'Etat, donne à l'opinion de celui qui en a été revêtu, et qui en vertu de chacun d'eux est successivement intervenu dans ce qui constitue le sens de la loi, donne à son opinion une gravité qu'on ne peut se dispenser de prendre en grande considération, quand on ne veut rien négliger dans la recherche de la vérité. Et bien, messieurs, l'opinion de Merlin est exclusive d'une publication *per relationem*, rendant inutile, à l'effet de leur donner force d'exécution, la publication réelle des lois reprises dans les art. 609 et 610.

Cette opinion se manifeste clairement dans ses actes comme ministre. Le 16 frimaire an V le Directoire exécutif porte un arrêté, par lequel il prescrit, art. 5, au ministre de la justice, ce ministre était Merlin, de lui proposer l'état général des lois françaises, non encore publiées dans les départements réunis, qui sont susceptibles d'y recevoir dès à présent leur exécution.

Si les art. 609 et 610 du Code de brumaire contiennent une publication, *per relationem*, des lois qu'ils rappellent, cet arrêté ne concerne pas ces lois; la publication en est faite; il ne s'agit pas non plus de les mettre à exécution, elles sont mises à exécution par l'effet même de la publication qu'elles ont reçue; les Tribunaux ont dû les appliquer du jour de cette publication fictive. Or Merlin, le rédacteur de ces articles, qui doit savoir ce qu'ils signifient, qui doit par conséquent savoir si les lois qu'ils rappellent sont publiées et ont ainsi acquis force obligatoire, Merlin, accomplissant la tache dont l'a chargé le Directoire, lui propose, pour être publiées et exécutées dans les départements réunis, des lois mentionnées dans ces articles, et notamment des dispositions pénales de l'ordonnance forestière non comprises dans la publication réelle faite par ordre des représentants du peuple le 24 frimaire an IV, et il savait si bien ne faire en cela que compléter une publication réelle jugée par lui nécessaire, que parmi ces dispositions il y comprend des dispositions qui, dans la publication même des représentants du peuple, étaient formellement exclues. A ses yeux donc il n'y avait pas eu jusqu'alors d'autre publication valable rendant obligatoires les lois qu'elle concerne, que celle de ces représentants à laquelle allait venir s'ajouter celle-là même qu'il proposait au Directoire de faire, et qui en effet a été faite; à ses yeux donc aussi cette publication était le préliminaire indis-

(1) Ce règlement portait, à la fin, que les anciennes lois en vigueur dans les départements réunis sur les eaux et forêts et non contraires à ses dispositions conservaient leur force.

L'abandon du règlement n'a pu entrainer l'abandon de ces lois, qui ne tiraient pas de lui leur autorité, mais avaient simplement été maintenues ou non abrogées par lui.

pensable de leur mise à exécution; cette mise à exécution n'avait donc pu encore avoir lieu, les art. 609 et 610 étaient donc seuls et par eux-mêmes impuissants à cette fin.

Voilà, messieurs, l'opinion de Merlin tirée de ses actes.

Cette opinion ne nous permet de conserver aucun doute sur la vérité de celle que nous venons d'émettre; les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire ne contiennent aucune dérogation claire, expresse, au principe suivant lequel les lois n'ont force obligatoire que par la publication réelle qui en est faite. Ce principe a donc dû régir les lois reprises dans ces articles, et il ne nous reste plus, pour avoir entièrement résolu la première des deux questions dont dépend le pourvoi, qu'à justifier les deux dernières propositions du résumé des motifs sur lesquels nous en avons fondé la solution.

Aucune disposition légale postérieure au Code du 3 brumaire an IV n'a statué que les art. 609 et 610 de ce Code avaient pour les lois reprises dans ces articles dérogé au principe de la publication réelle.

Aucune disposition légale non plus n'a, depuis, décrété la dérogation qui ne s'y rencontre pas.

Et d'abord aucune disposition légale postérieure n'a statué que les art. 609 et 610 avaient dérogé au principe de la publication réelle pour les lois reprises dans ces articles.

Une pareille disposition, si elle pouvait exister, serait une disposition interprétative par voie d'autorité, et il est impossible de voir une disposition de cette nature dans les deux seuls actes officiels qu'on puisse citer pour leur attribuer cette portée.

Ces actes sont un arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI et un décret impérial du 4 prairial an XIII.

Le Directoire exécutif n'avait pas le pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité; ce pouvoir est essentiel au pouvoir législatif, à moins que dans certains cas et sous certaines conditions il n'ait été apporté sous ce rapport une exception à la règle; certes ce n'était pas une raison pour qu'excédant ses pouvoirs constitutionnels le Directoire ne se permit pas semblable interprétation, mais ce serait une raison pour que les Cours et Tribunaux n'eussent aucun égard à cette interprétation s'ils la trouvaient erronnée; ce serait de plus une raison pour ne pas présumer facilement qu'il eût pu vouloir poser un pareil acte; les excès de pouvoir ne se présument pas; ils doivent être exprès; or rien n'annonce un tel dessein dans l'arrêté du 28 messidor an VI; le Directoire se livre dans le préambule de cet arrêté à diverses considérations parmi lesquelles il émet à la vérité l'opinion, *sans même la motiver, que l'art. 609 du Code* du 3 brumaire an IV suffisait, indépendamment de tout autre publication, pour donner force obligatoire dans les pays réunis à toutes les dispositions pénales de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, mais qu'arrête-t-il après ces considérations? Rien d'autre si ce n'est l'exécution et la publication de quelques articles du titre 31 de cette ordonnance; il savait ne pouvoir interpréter les lois par voie d'autorité, il émet une opinion dans les considérants d'un arrêté, mais il se borne là, il ne le pouvait pas, il la laisse ce que seulement elle pouvait être; il n'arrête que l'exécution et la publication de certaines dispositions légales; voilà ce qu'il a fait d'autorité et rien de plus; étendre plus loin son arrêté, ajouter aux articles, dont il se compose, de simples considérants, des propositions énoncées sous cette forme seulement, c'est procéder contre toute règle véritable d'*interprétation, par voie de présomption, pour attribuer* à l'auteur de l'arrêté un excès de pouvoir qu'on ne peut lui attribuer, s'il n'est formel et n'a revêtu tous les caractères d'une prescription directe. Telle ne peut donc être la portée de cet arrêté; qu'on y voie une opinion, une autorité de doctrine, qui mérite d'être pesée, nous le concevons; mais il n'y a que cela, et comme toute opinion, comme toute autorité de doctrine, elle n'aura de force que celle qu'elle puisera dans sa conformité avec la vérité; chacun sera libre de l'apprécier à sa valeur sous ce rapport, surtout les Cours et Tribunaux devant lesquels on la produit, et nous avons vu si cette opinion pouvait être vraie.

Ce que nous venons de dire de l'arrêté du Directoire, nous devons le dire du décret du 4 pairial an XIII, et par de plus fortes raisons encore. Le gouvernement qui a porté ce décret procède comme le Directoire, il émet dans ses considérants l'opinion non motivée que l'art. 609 du Code du 3 brumaire a rendu obligatoire dans les pays réunis toutes les dispositions pénales de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669, mais il se borne à décréter l'exécution et la publication d'un article de cette ordonnance, limitant son décret à ce point. Tout ce que nous avons dit de l'arrêté de messidor an VI s'applique donc à ce décret: l'un comme l'autre contient sur l'art. 609 du Code de brumaire une simple opinion, mais il ne décrète pas cette opinion, il ne décrète qu'une exécution subordonnée à une publication réelle, et il laisse tellement l'opinion émise dans les termes d'une opinion, qu'il invoque, à l'appui, ce que certes jamais un décret, une interprétation par voie d'autorité, n'aurait fait, il invoque un arrêt de la Cour de cassation. Nous venons de dire qu'il y avait de plus fortes raisons encore d'appliquer au décret les motifs qui ne nous permettaient pas de voir dans l'arrêté du Directoire une interprétation par voie d'autorité. Pas plus que le Directoire, en effet, l'empereur ne pouvait d'une manière absolue interpréter les lois par voie d'autorité; nous savons, du reste, qu'il ne s'en serait pas fait faute au besoin, plus qu'il ne se faisait faute de porter même des lois sous forme de règlements, et que ces règlements avaient force de loi comme l'aurait eu un décret d'interprétation par voie d'autorité, si le sénat conservateur ne les déclarait pas inconstitutionnels. Mais au moins c'est bien assez qu'un pouvoir aussi exorbitant ait pu être exercé par un gouvernement pour qu'on n'aille pas l'étendre au lieu de le restreindre dans ses plus strictes limites, et ce serait évidemment l'étendre que de transformer de simples considérants, à défaut d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la part du sénat conservateur, en décret véritable.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité d'ailleurs, dont l'absence donnait force de loi aux décrets impériaux, est une nouvelle raison de ne pouvoir considérer comme une interprétation par voie d'autorité ayant force de loi une simple opinion énoncée sous forme de motifs dans le préambule d'un décret et indépendamment de ce que ce décret statue: la déclaration d'inconstitutionnalité, la possibilité de la prononcer était le principe de la force légale des décrets impériaux; cette garantie des citoyens était faible à la vérité, mais enfin elle existait telle qu'elle; or, il est bien évident que le Sénat conservateur n'aurait jamais pu intervenir pour déclarer inconstitutionnels les considérants d'un décret, une simple opinion émise sous cette forme, et surtout quand le décret statuait précisément tout le contraire de ce qu'il aurait dû statuer si l'on avait eu le dessein de faire de ces considérants autre chose qu'une simple opinion, comme dans l'espèce où l'on décrétait non pas la mise à exécution de toute l'ordonnance sans publication réelle, ce qui aurait dû se faire si l'opinion émise était décrétée, mais la mise à exécution d'une seule disposition de l'ordonnance en même temps que la publication réelle de cette disposition; l'on aurait répondu à une proposition d'inconstitutionnalité de ce chef ce qu'on répondrait aujourd'hui à une demande d'annulation d'arrêt fondée sur des motifs erronés ou contraires à la loi, lorsque d'ailleurs le dispositif y est conforme; on aurait répondu que la Constitution ne pouvait être violée que par des actes; qu'il n'y avait d'acte que ce que l'on décrétait; que des motifs, des opinions, quelque contraires qu'ils fussent à la Constitution, la laissaient intacte, s'ils restaient dans les termes de motifs, d'opinions, sans être imposés à titre de règles à qui que ce fut. Nous ne nous dissimulons pas, messieurs, toute l'autorité qui s'attachait à des opinions sorties d'une telle origine; mais enfin ce n'était qu'une autorité morale, et une autorité morale ne change rien à la réalité des choses; ce qui est vrai demeure vrai, malgré cette autorité, si elle ne repose que sur une erreur, et nous croyons avoir démontré que l'opinion placée sous son patronage en était une.

Il n'existe donc aucune disposition légale qui ait statué que les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV avaient dérogé *au principe de la publication réelle pour les lois reprises dans* ces articles; nous ajouterons maintenant, pour finir, qu'il n'en existe aucune non plus, qu'on ne pourrait en citer, et qu'en effet l'on n'en a cité aucune qui ait décrété la dérogation, et par là ait suppléé à ce qu'on n'y rencontre point; d'où nous sommes autorisés à considérer comme pleinement justifiées les diverses propositions dont nous avons déduit la solution de la première question du litige, et à conclure que cette solution doit être négative; qu'en thèse générale les dispositions des lois antérieures reprises dans les art. 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV n'ont pas reçu de ces articles force obligatoire en Belgique indépendamment de toute publication réelle dans ce pays.

Mais s'il en est ainsi, et nous arrivons à la seconde question que nous avons posée en commençant, l'art. 18, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, qui défend de bâtir en deçà d'une certaine *distance des forêts nationales, n'a-t-il pas au moins reçu en* Belgique cette force obligatoire, de l'avis du conseil d'État du 22 brumaire an XIV, inséré au Bulletin des lois?

Nous pensons, messieurs, qu'il ne l'a pas reçue, et que pas plus de ce chef que du chef des articles 609 et 610 du Code du 3 brumaire an IV, la Cour d'appel de Bruxelles n'a commis de contravention.

Cet avis, en effet, n'a pas été transformé en décret qui ordonne d'observer dans tout l'Empire, et par conséquent rende obligatoire dans ceux des départements où il ne l'était pas, la

défense de bâtir en deçà de la distance des forêts déterminée par l'art. 18 du tit. 27 de l'ordonnance : rendu à l'occasion d'un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Loire (ancienne France), qui avait appliqué la défense à un grand nombre de maisons bâties à proximité d'une forêt récemment réunie au domaine national, arrêt de la légalité duquel on doutait, il n'est qu'une simple interprétation de cet article, considéré dans ses rapports avec les forêts du domaine de l'Etat, au moment où l'ordonnance a été portée et les forêts postérieurements réunis à ce domaine. Il ne s'agissait pas de savoir si l'on rendrait ou si l'on ne rendrait pas obligatoire l'article 18 du tit. 27 de l'ordonnance là où il ne l'était pas encore; il ne s'agissait pas non plus de savoir s'il était ou non obligatoire dans telle ou telle partie de l'Empire, et encore moins s'il l'était ou non indépendamment de toute publication réelle ; il s'agissait seulement de savoir, d'abord, s'il devait être rigoureusement observé pour les forêts de l'ancien domaine de l'Etat, ou si l'espèce de désuétude dans laquelle il était tombé ne devait pas faire tempérer sa rigueur pour les maisons alors existantes ; et en second lieu, s'il concernait les forêts tant du domaine ancien que du domaine nouveau, et si une déclaration était nécessaire à cause de la bonne foi dans laquelle avaient pu être les propriétaires voisins des nouvelles forêts nationales. Telles étaient les seules questions à résoudre, questions d'interprétation, ainsi que les qualifie le Conseil d'Etat lui-même, questions absolument étrangères à la force obligatoire de l'article 18 dans telle ou telle partie de l'Empire, et encore plus étrangères à toute résolution tendante à ordonner partout l'exécution de cet article, à l'ordonner sans publication là où il n'avait pas été publié comme là où il l'avait été ; le Conseil d'Etat ne résout que ces deux questions : la défense contenue dans l'art. 18 régit-elle d'une manière absolue les forêts de l'ancien domaine? Régit-elle également les forêts du domaine postérieur à l'ordonnance? Et cette solution, par cela même qu'elle est tout interprétative, ne s'étend pas plus loin que la disposition interprétée, ne peut en conséquence être exécutée que là où celle-ci peut l'être, c'est-à-dire là où elle est obligatoire, et à plus forte raison ne peut rien pour lui donner force obligatoire là où elle ne l'avait pas auparavant.

Et il n'importe à cet égard que l'avis ait été inséré au bulletin des lois, l'insertion ne lui a pas fait perdre non plus qu'elle n'a modifié le caractère qui lui était propre et qui en rendait nécessaire la publication : elle n'a donc pu lui faire produire d'autres effets que les effets inhérents à ce caractère lui-même, effets étrangers, nous venons de le voir, à la question qui nous occupe.

Et il n'importe pas davantage qu'il ait été fait mention de cet avis dans un décret sur lequel le demandeur a insisté, le décret du 8 novembre 1810 : ce décret rendu, remarquons-le, pour la Hollande seulement, et qui en ordonne la publication par un bulletin spécial dans ce pays, y ordonne en même temps la publication d'une multitude de lois françaises ; et l'on conçoit que dans une semblable collection il ait été impossible de faire toujours un exact discernement de ce qui était ou non sans objet, qu'en cette matière on ait préféré le superflu à l'omission, et qu'ainsi bien des erreurs ont du être commises, erreurs peu préjudiciables par la facilité qu'on avait de ne pas donner suite à ce dont la pratique aurait fait ressortir l'inutilité.

Tel est le cas de la mention de l'avis du Conseil d'État du 22 brum. an XIV; c'était évidemment par erreur qu'on en ordonnait la publication en Hollande : car cet avis n'était qu'une interprétation des art. 17 et 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et le décret de 1810, qui en fait mention, contient une longue énumération des dispositions de cette ordonnance, dont il prescrit la publication et l'exécution, et il retranche, il exclut de cette publication, de cette exécution, précisément ces mêmes art. 17 et 18 auxquels se rapporte l'avis, et il les retranche, il les exclut, ce qui prouve qu'il ne peut y avoir ici un oubli, tout en prescrivant de publier et d'exécuter la plupart des articles du titre 27 dont ils font partie.

Aussi l'avis n'y est pas indiqué comme relatif aux maisons à construire à une certaine distance des forêts nationales, mais seulement comme relatif aux maisons et ateliers existants dans les bois et forêts, ce qui achève de démontrer l'erreur de la mention, et devrait au besoin, si elle devait avoir un effet quelconque, faire restreindre cet effet aux maisons et ateliers existants dans les forêts, c'est-à-dire à un point étranger à l'objet du litige.

On ne peut donc attacher aucune importance d'induction au décret de 1810 sur la portée de l'avis du Conseil d'Etat du 22 brum. an XIV, relativement à la force obligatoire en Belgique, de l'article de l'ordonnance, dont il s'agit au procès.

Cet avis est donc resté, nonobstant ce décret, ce qu'il était auparavant pour la Belgique, dont il ne parle d'ailleurs aucunement; étranger aux questions de force obligatoire et de publication de l'ordonnance dans telle ou telle partie de l'Empire, il se borne à l'interpréter dans un point sans rapport avec ces questions et à en régler l'application dans les limites de cette interprétation, la laissant par cela même ce qu'elle était en dehors de ces limites.

De ce chef donc pas plus que de tout autre chef, la disposition que la Cour de Bruxelles a refusé d'appliquer au défendeur ne lui était applicable, à défaut d'avoir été publiée en Belgique, soit expressément, soit fictivement, *per relationem*, et d'y avoir été rendue obligatoire par l'une de ces deux voies.

Aucune contravention n'a donc été commise sous ce rapport, et comme sous tous les autres rapports l'arrêt attaqué est régulier ainsi que la procédure sur laquelle il a été rendu, nous concluons au rejet du pourvoi et à la condamnation de la partie demanderesse à l'indemnité et aux dépens. »

L'arrêt, rendu le 29 octobre 1849, a déjà été rapporté dans notre recueil, t. VII, p. 1406.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

BAIL. — FERME. — TACITE RECONDUCTION. — RENON. — LOCATAIRE. — HÉRITIERS. — SÉQUESTRE. — PREUVE TESTIMONIALE. DROIT D'AFZAEY.

Lorsqu'un fermier a cédé à quelques-uns des ses enfants son exploitation et que cet abandon a été agréé ou toléré par le bailleur, les autres enfants du fermier, après son décès, restent néanmoins responsables de l'exploitation personnelle de leur auteur, vis-à-vis du propriétaire.

Le bail annal d'une ferme, formé après l'expiration d'un bail écrit, expire, sans qu'il soit besoin de donner congé, à l'échéance de l'année.

Le fermier resté après l'expiration du bail en possession des biens loués, malgré le propriétaire, est tenu des dommages-intérêts, avec les fruits perçus, à la charge par le propriétaire de rembourser les frais de semences et des travaux qu'il n'était pas tenu de faire comme locataire.

Lorsqu'il a été stipulé qu'à sa sortie, le fermier aurait droit à des récoltes postérieures, le propriétaire ne peut exiger que ces récoltes soient opérées par un séquestre, sous prétexte que le fermier sortant lui devrait des indemnités ou aurait détourné des objets appartenant au bailleur ou soumis au privilége de ce dernier.

Le fermier, en l'absence d'un bail écrit, ne peut prouver par témoins que le bailleur ou son mandataire lui aurait promis de prolonger d'une année sa jouissance.

(BOSSELAERS C. GEETS.)

Geets a loué de Bosselaers, par bail du 20 mars 1832, pour douze années, une ferme sise aux environs de Malines. Ce bail, expirant le 15 mars 1844, était fait, de plus, avec faculté de résiliation à chaque triennal, parmi renon donné trois mois à l'avance. Il accordait de plus au fermier, dans la dernière année d'occupation, le droit d'ensemencer de grains d'hiver une certaine quantité de terres pour en récolter les fruits à la moisson suivante, droit connu dans la localité sous le nom d'*afzaey*.

A l'expiration du bail, le fermier continua d'occuper les biens loués.

Après cette époque et celle de son décès, cette occupation fut laissée à la veuve Geets, qui, en 1848, céda à deux de ses enfants tous ses ustensiles de ferme, meubles, etc., et son droit au bail, sans garantie toutefois du fait du propriétaire.

Dans l'intervalle de 1844 à cette époque, des terres nouvelles avaient été ajoutées par Bosselaers à l'exploitation des Geets et le taux du fermage proportionnellement augmenté, le tout sans acte écrit.

Les deux fils Geets, les cessionnaires de 1848, occupèrent après le décès de leur mère jusqu'au 12 mars 1850, jour où un renon leur fut signifié avec sommation d'abandonner la ferme le 15.

Les Geets soutinrent que ce renon était tardif, et ils n'y obtempérèrent pas. En conséquence Bosselaers fit assigner tous les enfants Geets pardevant le Tribunal de

Malines, à l'effet de s'y entendre condamner : 1° à évacuer la ferme nommée *Lombaerds hoede*, avec environ dix-sept hectares de terres dans la commune de Wavre-Sainte-Catherine, faire place nette, remettre les clefs, justifier du paiement des fermages et impositions, faire opérer de suite les réparations locatives auxquelles ils étaient tenus et remettre les bâtiments, le jardin, terres et terrains à la libre disposition du citant, sauf leur droit d'*afzaey*, sinon et faute d'y obtempérer, voir ordonner qu'il serait et demeurerait autorisé à les en expulser, à mettre leur mobilier et effets sur le carreau et au besoin à les séquestrer pour sûreté des paiements des contributions et de l'accomplissement des obligations qui leur incombraient; 2° à lui payer la somme de 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice spécialement occasionné pour le retard mis à évacuer la ferme susénoncée, retard qui a rendu impossible l'exécution des arrangements pris au sujet de l'entrée du nouveau fermier au 15 mars 1850, et en avait fait peser toutes les conséquences désastreuses sur lui.

Parmi les enfants Geets, les époux Borremans et Jean-Baptiste Geets conclurent alors à leur mise hors de cause, attendu, disaient-ils, qu'ils ne formaient aucun droit au bail de la ferme et terres en question, conformément à la convention de 1848. Joseph et Jean-Corneille Geets, les occupateurs, conclurent à ce que Bosselaers fût déclaré non-recevable ni fondé dans ses fins et conclusions, avec dépens.

Le jugement suivant, rendu par le Tribunal de Malines le 3 juillet 1850, indique suffisamment les moyens et motifs sur lesquels se fondaient ces conclusions :

Jugement. — « Attendu que, dans leurs conclusions déposées à l'audience du 21 dudit mois de juin, les défendeurs, époux Borremans et Jean-Baptiste Geets, ont déclaré qu'ils ne forment aucun droit au bail de la ferme et des terres dont il s'agit au procès et ont demandé en conséquence à ce qu'ils fussent mis hors de cause, sans frais;

« Que le demandeur a prétendu que ces défendeurs étaient passibles de dommages-intérêts et des frais, puisqu'ils avaient contesté sa qualité et contribué à entraver son action;

« Attendu que les défendeurs Jean-Corneille et Joseph Geets ont soutenu, à la même audience, qu'ils avaient payé, le 5 avril dernier, le prix de loyer jusqu'à la dernière échéance, ainsi que tous les termes exigibles des contributions, et en outre qu'ils avaient fait, et qu'ils étaient d'ailleurs prêts à faire, s'il en restait à exécuter, toutes les réparations locatives qui leur incombent;

« Attendu que le demandeur n'a pas méconnu ces faits;

« Attendu que les dits défendeurs ont encore posé en fait avec offre de preuve, en cas de dénégation :

1° « Que le 20 mars 1832, le père du demandeur a loué la ferme et les terres en question, à leur père, pour le terme de douze années, résoluble de trois en trois ans;

2° « Que cette convention portait la condition que le preneur et le bailleur devaient notifier un renon avec six mois d'intervalle;

« Attendu que le demandeur n'a pas dénié ces faits et qu'il les a même implicitement reconnus dans ses conclusions déposées à ladite audience du 21 juin;

« Attendu qu'il est de principe que la tacite reconduction est censée faite aux mêmes conditions que le bail qui l'a précédée, sauf seulement les dispositions de la loi qui règlent *la durée* d'un bail de cette nature;

« Attendu que, s'il est vrai que, par exploit de l'huissier Vandencamp en date du 24 février 1847, enregistré, il a été donné congé à la mère des défendeurs, à l'effet de quitter la ferme et ses dépendances le 15 mars de la même année, il ne l'est pas moins qu'elle est restée en possession de ces biens jusqu'au jour de son décès, arrivé le 9 août 1849; que ce congé est conséquemment resté sans effet, et qu'il n'a pu empêcher la tacite reconduction;

« Attendu que le demandeur n'a pas prouvé, ni demandé à prouver que le bail verbal qu'il prétend avoir concédé à la mère des défendeurs n'aurait pas imposé l'obligation de signifier un congé;

« Attendu que l'obligation de signifier un congé à plusieurs mois d'intervalle, n'était pas seulement requise, dans l'espèce, par suite du bail concédé primitivement au père des défendeurs, mais en outre par la stipulation du droit d'ensemencement partiel dit *afzaey*, que le demandeur reconnaît compéter aux défendeurs, puisque, sans une renonciation faite en temps utile, ils ne pouvaient savoir s'ils devaient prendre les mesures nécessaires pour exercer ce droit, se borner à ensemencer la partie des terres sur lesquelles il leur compétait, et laisser les autres à la disposition de leur successeur;

« Attendu que ce n'est pas en vertu du bail concédé précédemment au père des défendeurs, ni par suite d'une cession ou subrogation de leur mère, que Corneille et Joseph Geets sont en droit d'occuper la ferme, mais en vertu du contrat tacite, que la loi présume être intervenu, aux conditions précédentes, entre eux et le demandeur, par le fait de la continuation de la jouissance d'une part, et le défaut de signification d'un congé en temps utile de l'autre, contrat qui est si peu la continuation d'un acte antérieur que l'art. 1738 du Code civil le qualifie de nouveau bail;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur aurait dû signifier un congé six mois avant le 15 mars de la présente année, pour que le bail eût pu prendre fin à cette époque;

« Attendu qu'il n'a notifié ce congé que le 12 du dit mois de mars, et qu'il n'est donc ni recevable, ni fondé à exiger que les défendeurs Corneille et Joseph Geets quittent la ferme dont il s'agit, avant le 15 mars 1851;

« Le Tribunal donne acte au demandeur de la déclaration faite par les défendeurs époux Borremans et Jean-Baptiste Geets qu'ils ne forment aucun droit au bail de la ferme et des terres dont il s'agit au procès, et faisant droit entre toutes les parties qui restent en cause, déclare le demandeur non-recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens. »

Appel par Bosselaers contre tous les défendeurs originaires.

Bosselaers réitera devant la Cour ses conclusions originaires, et demanda de plus la nomination d'un séquestre aux récoltes faites et à faire dans la ferme litigieuse, même en vertu du droit d'*afzaey*, ce droit étant contesté aux fermiers pour ne pas s'être conformés aux conditions auxquelles l'exercice du droit d'*afzaey* est subordonné, et dont les principales étaient de bien fumer toutes les terres et de vider pleinement les bâtiments, jardins, gazons et terrains de la ferme, avec les parties de terre non-sujettes à l'*afzaey*, à partir du 15 mars dernier. Bosselaers demandait en outre à la Cour de déclarer que le séquestre serait autorisé à faire rentrer dans la ferme la partie des récoltes qui y est ou qui aurait été indûment enlevée, ainsi que le mobilier et bestiaux qui seraient distraits de la ferme au préjudice des droits consacrés par l'art. 2101 du Code civil.

Les époux Borremans et Jean-Baptiste Geets déclaraient s'en référer à justice comme dénués d'intérêts dans la cause et demandaient leur mise hors de cause sans frais.

Joseph et Jean-Corneille Geets concluaient à ce qu'il plût à la Cour : A. confirmer le jugement *a quo*, offrant, comme ils l'avaient fait en première instance, de payer d'avance, si l'appelant renonçait à son appel, le fermage à échoir en mars 1851, et ce dans les vingt-quatre heures dudit désistement.

B. Subsidiairement, au cas inattendu de réformation, dire pour droit : 1° que l'appelant est tenu de respecter l'occupation des intimés, aux termes des art. 1774 et suivants, pour tout le temps nécessaire pour la perception des frais, c'est-à-dire jusqu'après la récolte de 1850, plus *l'afzaey*, non contesté; 2° que cette récolte appartient aux intimés; 3° que l'appelant est tenu de leur fournir les facilités nécessaires sur pied de l'art. 1777 du Code civil.

Ils dénièrent formellement que l'appelant aurait eu, à l'expiration de l'année de bail précédente, c'est-à-dire au 15 mars 1850, un fermier prêt à accepter la ferme litigieuse; et posèrent en fait, avec demande de preuve, par tous moyens de droit, les faits suivants :

1° Qu'après le renon notifié le 12 mars 1850, ainsi l'avant-veille de l'échéance de l'année alors courante du bail, partant tardivement, puisqu'il devait l'être, d'après les conventions et la nature des conditions, six mois avant l'expiration de chaque échéance, l'appelant a consenti ou agréé que les intimés continuassent le bail jusqu'au 15 mars prochain 1851;

2° Que son receveur et mandataire leur a, lors du der-

nier paiement, fait le 5 avril 1850, promis et donné cette assurance ;

3° Que, par suite, les intimés ont ensemencé et cultivé toutes les terres ;

4° Que l'appelant a été à ce sujet en relation et correspondance avec le notaire De Pauw, à Malines.

Arrêt. — « Attendu que les époux Borremans et Jean-Baptiste Geets demandent leur mise hors de cause, parce qu'ils sont sans intérêt dans la contestation ;

« Attendu que les intimés n'occupent pas la ferme et qu'ils ne forment aucune prétention au droit dit *het regt van afzaey ;*

« Attendu qu'avant d'avoir conclu à leur mise hors de cause, ils ont contesté, devant le premier juge, la qualité de l'appelant ;

« Attendu que les dits intimés sont héritiers de leur mère avec leurs frères et sœur, et qu'en cette qualité ils sont responsables des dommages-intérêts que l'appelant prétend lui être dus par leur mère, pour avoir mal fumé et mal cultivé les terres de la ferme dont il s'agit, durant son occupation ; que, dès lors, leur mise hors de cause ne peut être prononcée ;

« Relativement à Corneille et Joseph Geets :

« Attendu que l'appelant et les intimés conviennent que, le 21 mars 1832, il est intervenu entre leurs auteurs respectifs une convention par laquelle le père de l'appelant à loué à celui des intimés la ferme dont il s'agit au procès, pour un fermage annuel de 876 fr. 30 cent. ; que, par cette convention, il est stipulé que le bail est fait pour un terme de douze années, auquel chacune des parties pourra renoncer la troisième, la sixième ou la neuvième année, en signifiant à l'autre un congé de six mois avant l'expiration de chacune de ces époques ; que, la dernière année de ce bail, le fermier a le droit d'ensemencer de seigle ou de froment cinq hectares vingt-cinq ares cinquante-deux centiares, pour être par lui récoltés à la moisson suivante ; enfin, que ce bail a pris cours le 15 mars 1832 ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le bailleur ne devait signifier un congé à son fermier que pour autant qu'il voulût faire cesser le bail la troisième, la sixième ou la neuvième année, c'est-à-dire le 15 mars 1844 ;

« Attendu que la mère des intimés a continué l'exploitation de cette ferme après la mort de son mari et l'expiration de ce bail, sans qu'il soit justifié d'une opposition par le propriétaire, autre que le congé que, le 4 février 1847, l'appelant lui a fait signifier pour le 15 mars suivant ;

« Attendu que l'appelant prétend qu'après la signification de ce congé, une nouvelle convention est intervenue entre lui et la mère des intimés, relativement à l'occupation de cette ferme ; qu'en vertu de cette convention, il a été ajouté d'autres terres à celles qui faisaient partie de l'exploitation, que le fermage a été augmenté et que la ferme n'a été louée que pour une année ;

« Attendu que, par l'acte du 25 mars 1848, enregistré, reçu par le notaire De Pauw, à Malines, et dont l'appelant produit une expédition en due forme, la mère des intimés reconnaît formellement qu'elle a reloué la ferme dont il s'agit, de l'appelant personnellement ; qu'elle contient environ seize hectares ; que la fermage a été fixé à 1,348 francs l'an et partant à une somme de beaucoup supérieure à celle stipulée pour le bail de 1832 ;

« Attendu que, par le même acte, la mère signifie aux deux intimés auxquels elle vend tout le mobilier de la ferme dont il s'agit, qu'elle ne leur garantit rien de la part du propriétaire relativement à l'occupation de la ferme, d'où il suit qu'elle reconnaît implicitement qu'elle n'avait qu'un bail annal ;

« Attendu que cela est confirmé par l'inventaire fait à la mortuaire de la veuve Geets, mère des intimés, le 4 avril 1850, par le notaire De Cocq, à Malines, enregistré, dans lequel les intimés, d'accord avec leurs frères et sœurs, déclarent que, comme une dépendance du bail de la ferme, dont il est question au procès, ils ont encore la jouissance, jusqu'à la moisson de l'année courante, de la partie des terres sujettes au droit qu'ils qualifient *het regt van afzaey*, reconnaissance qui prouve, de la manière la plus évidente, que le droit de bail qu'ils prétendent avoir à cette ferme était expiré depuis le 15 mars de cette année ;

« Attendu qu'il est prouvé par ce qui précède que l'appelant a fait avec la mère des intimés un nouveau bail de cette ferme pour le terme d'une année ;

« Attendu que ce bail est expiré de plein droit depuis le 15 mars dernier ;

« Attendu, au surplus, que, par exploit de l'huissier Vanden Camp, du 12 mars 1850, enregistré, l'appelant a donné congé aux intimés pour le 15 du même mois ;

« Attendu que les intimés prétendent avoir droit de récolter, à l'époque de la moisson de l'année courante, sur environ six hectares vingt-cinq ares cinquante-deux centiares, le seigle et le froment qu'ils y ont semés, en vertu du droit qui leur complète sous la dénomination de *het regt van afzaey*, et que l'appelant ne leur conteste pas ce droit en principe ;

« Attendu que c'est, par conséquent, sans droit et malgré l'appelant, que les intimés se sont maintenus dans la jouissance de bâtiments et des terres dépendantes de la ferme dont il est question, autres que celles sur lesquelles ils peuvent exercer le droit dit *het regt van afzaey ;* qu'il y a donc lieu d'autoriser l'appelant à faire expulser les intimés de ces bâtiments et terres ;

« Attendu qu'ils ne justifient pas du paiement de toutes les contributions de la ferme qu'ils occupent, pendant le terme de leur jouissance, et que l'appelant est fondé à exiger cette justification, puisqu'il en est responsable vis-à-vis du Trésor ;

« Attendu que les intimés sont tenus de faire les réparations qui incombent au locataire ;

» Attendu que l'indue occupation de cette ferme par les intimés depuis le 15 mars de cette année, ainsi que des terres qui en dépendent, autres cependant que celles qui sont sujettes au droit dit *het regt van afzaey*, a pu faire éprouver des pertes à l'appelant et le priver du gain qu'il aurait pu retirer de sa ferme ;

« Attendu que les intimés sont tenus de réparer ces dommages ;

« Attendu que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour les évaluer, et que l'appelant demande à les libeller ;

« Relativement à la demande de l'appelant tendante à la nomination d'un séquestre qui serait chargé de recueillir et engranger les récoltes croissant sur les six hectares, vingt-cinq ares, cinquante-deux centiares affectés au droit dit *het regt van afzaey :*

« Attendu que le droit à ces récoltes, dans le chef des intimés, n'est pas contesté, et que rien ne peut faire présumer une collision, à l'occasion de l'enlèvement de ces récoltes, entre l'appelant et les intimés ;

« Attendu que, s'il est vrai, comme le soutient l'appelant, que les intimés ou leur mère auraient mal fumé ou mal cultivé les terres de la ferme, cette obligation se résout nécessairement, à raison de l'époque avancée de la saison, en dommages-intérêts que l'appelant est autorisé à libeller en même temps que ceux qui peuvent lui être dus du chef de l'indue possession, car rien ne prouve qu'il aurait été convenu entre l'appelant et la mère des intimés que, pour le cas où celle-ci ou ses représentants auraient été en défaut de remplir ses obligations comme locataires, ils seraient déchus du droit dit *het regt van afzaey ;*

« Attendu que, fût-il prouvé que des récoltes produites par des terres de cette ferme et qui n'appartiendraient pas aux intimés en vertu du droit dit *het regt van afzaey*, eussent été indûment enlevées par les intimés, ou qu'une partie du mobilier ou du bétail de la ferme eût été déplacée au préjudice des droits de l'appelant, ces faits ne sont pas de nature à autoriser l'établissement du séquestre demandé ;

« Sur les conclusions subsidiaires des intimés :

« Attendu que les intimés ayant dû abandonner les terres de la ferme au 15 mars dernier en bon état de culture et de fumure suivant l'usage du lieu, sauf celles qui étaient assujetties au droit dit *het regt van afzaey*, les fruits produits par ces terres appartiennent au propriétaire, à charge par lui de rembourser les frais des semences et ceux des travaux que les intimés n'étaient pas obligés de faire comme locataires ;

« Vu les considérations qui précèdent et attendu que la chose qu'ils demandent à prouver ne peut être établie par la preuve testimoniale et qu'il n'en ressort pas une preuve par écrit ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause les époux Borremans et Jean-Baptiste Geets, les condamne en qualité d'héritiers de leur mère, pour leur part et portion, aux dommages-intérêts que l'appelant justifiera avoir soufferts par la mauvaise culture, par le défaut ou l'insuffisance de fumure des terres de la ferme dont il s'agit, pendant que leur mère l'a occupée ;

« Condamne les intimés Joseph Geets et Jean-Corneille Geets à évacuer et abandonner la ferme dite *Lombaerdshoeve* dont il s'agit au procès et tout ce qui en dépend ; à la remettre avec toutes ses dépendances à la libre disposition de l'appelant, et faute par les intimés de le faire dans les trois jours de la significatian du présent arrêt, autorise l'appelant à les en expulser ; condamne les intimés Joseph et Jean-Corneille Geets, en faveur de l'appelant, aux dommages-intérêts que leur indue occupation de la ferme et de ses dépendances lui a causés depuis le 15 mars dernier ; condamne les mêmes intimés, en qualité d'héritiers de

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

FRUITS. — LOYERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR NON-JOUISSANCE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — IMMOBILISATION. — DÉLÉGATION. — INDICATION DE PAIEMENT. — TRANSPORT DE LA PROPRIÉTÉ. — SAISIE-ARRÊT.

Des dommages-intérêts ou indemnités, adjugées au propriétaire de maisons louées pour lui tenir lieu de la jouissance dont il a été privé après l'expiration du bail par le fait du locataire, ne sont pas des fruits dans le sens des art. 689 *et* 691 *du Code de procédure civile.*

En conséquence semblables indemnités ne sont pas immobilisées par le fait de la saisie de l'immeuble notifiée au saisi. Code de procédure, 689 et 691.

La substitution d'un nouveau débiteur intervenue entre le déléguant et le créancier délégataire, sans le concours du débiteur délégué, et alors que le créancier délégataire déclare accepter sans novation, et ainsi sans l'extinction de la dette primitive, ne constitue qu'une délégation imparfaite.

En conséquence, aussi longtemps que la somme déléguée n'a pas été payée au créancier délégataire, elle reste la propriété du créancier déléguant, qui peut en faire l'objet de nouvelles délégations, ou peut être saisie par d'autres créanciers. Code civ., art. 1275, 1582, 1583, 1689, 1690, 2071, 2074 et 2075.

(LA BANQUE LIÉGEOISE C. CHAINAYE ET DOREYE.)

En 1837, Malherbe de Goffontaine, représenté par le curateur à sa succession vacante, et son épouse, défenderesse au procès, avaient loué au gouvernement belge, pour le service du département de la guerre, une manufacture d'armes, avec deux maisons neuves, à Liége, pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant un loyer annuel de 20,000 fr., et à charge par le gouvernement belge de réparer les dégradations, dommages et accidents désastreux qui surviendraient aux bâtiments loués, par son fait ou ses mises en œuvre.

Le bail fut résilié le 29 octobre 1840. L'état de dégradation des bâtiments donna lieu à un procès entre les époux Malherbe de Goffontaine et le ministre de la guerre. Un jugement du Tribunal de Liége, du 29 avril 1843, condamna ce dernier à payer à Malherbe de Goffontaine: 1° la somme de 800 fr. pour réparations indûment supportées par Malherbe pendant l'occupation; 2° celle de 8,795 fr., montant des réparations à effectuer d'après le rapport des experts; 3° celle de 2,600 fr. pour moins-value des deux maisons neuves, et 4° la somme annuelle de 12,000 fr. à partir de la cessation du bail jusqu'au paiement effectif des indemnités dues à Malherbe, *et ce,* portait le jugement, *pour dommages et intérêts résultant de ce qu'il n'a pu user des bâtiments loués ni de ses usines.*

Un arrêt de la Cour de Liége, du 3 janvier 1844, statua dans les termes suivants :

« Sur l'appel interjeté par le ministre de la guerre, la « Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, *en « ce qui concerne le prix de location évalué à* 12,000 fr.; « émendant quant à ce, *fixe le loyer à* 9,000 *fr. annuelle- « ment;* ordonne pour le surplus que ce jugement sera « exécuté selon sa forme et teneur. »

Il s'agit au procès des sommes provenant des condamnations prononcées contre le ministre de la guerre par les jugements et arrêt précités, sommes sur lesquelles divers créanciers des époux Malherbe de Goffontaine prétendaient respectivement exercer des droits exclusifs de divers chefs.

D'une part, la Société demanderesse en cassation, créancière de sommes considérables à charge desdits époux Malherbe, et ayant hypothèque sur les immeubles qui avaient été loués au ministre de la guerre, avait fait saisir immobilièrement ces immeubles; cette saisie avait été dénoncée aux débiteurs saisis par exploit du 10 juillet 1841.

La Société demanderesse soutenait que, par suite de cette dénonciation, et aux termes de l'art. 689 du Code de procédure, les sommes auxquelles le ministre de la guerre avait été condamné, et qui, selon elle, représentaient les fruits des biens saisis, étaient immobilisées et devaient être distribuées avec le prix de ces biens par ordre d'hypothèque.

Elle se prévalait ultérieurement d'un acte passé entre elle et les époux Malherbe, le 11 septembre 1841, et par lequel ces derniers avaient fait délégation en faveur de cette société *de toute et telle somme qui leur est due, et pourra leur revenir à quelque titre et de quelque chef que ce soit à charge du ministre de la guerre;* « par suite, portait l'acte, « ladite Société *est autorisée* à toucher sur ses seules quit- « tances le montant de la créance ici déléguée, et s'obli- « geant, les époux Malherbe, à rendre nulle et sans effet « toute autre délégation de ladite créance dans les deux « mois. »

Cet acte fut signifié au ministre de la guerre le 24 septembre 1841, « afin, portait l'exploit, que l'on ait à re- « connaître la (Société) requérante comme étant aux droits « desdits époux Malherbe, et, par suite à lui payer toutes « sommes qui sont ou seront dues à ces derniers. »

Par suite de cette délégation, la Société demanderesse reçut directement du gouvernement une somme de 10,000 fr.

De son côté, le sieur Doreye, autre créancier des époux Malherbe, ici représenté par sa veuve, avait aussi fait notifier au ministre de la guerre, le 7 décembre 1843, une autre délégation faite à son profit par lesdits époux Malherbe; enfin, le 16 juillet 1844, le défendeur Chainaye, également créancier des époux Malherbe, avait fait notifier au ministre de la guerre une saisie-arrêt sur les sommes dues aux mêmes époux Malherbe.

En présence de ces diverses prétentions, le ministre de la guerre fit déposer à la caisse des consignations les sommes qu'il devait encore aux époux Malherbe.

En 1845, la Société demanderesse fit assigner tous les défendeurs devant le Tribunal de Liége, pour y voir dire que la somme due aux époux Malherbe, suivant l'arrêt de la Cour de Liége du 3 janvier 1844, appartenait exclusivement à ladite Société; par suite, entendre dire que le ministre de la guerre devrait la verser entre ses mains avec les intérêts judiciaires jusqu'au jour du versement.

Le 26 mai 1846, jugement par lequel, sans avoir égard à la demande de la Banque liégeoise, dans laquelle elle est déclarée non-recevable et non-fondée, le Tribunal de Liége dit pour droit que la somme consignée par l'Etat belge sera répartie entre la Banque liégeoise, le sieur Doreye et le sieur Chainaye, au marc le franc de leurs créances respectives.

Sur l'appel interjeté au principal par la Société demanderesse, et incidemment par la veuve du sieur Doreye,

ici défenderesse, la Cour de Liége a rendu, le 8 avril 1848, l'arrêt attaqué (Belgique Judiciaire, VI, 666).

Pourvoi en cassation par la Société demanderesse, qui présente deux moyens à l'appui.

Premier moyen : — Violation des art. 596, 597, 603, 604, 688, 689, 690, 691 et 692 du Code de procédure civile, 547, 582, 583, 584, 585, 1963, 1961, 1930, 1936 et 1993 du Code civil, surabondamment, et en tant que de besoin, violation de l'art. 1319 du Code civil.

Il est un principe, disait le pourvoi, qui sert de base aux dispositions des articles visés en tête de ce moyen, principe d'équité et de justice découlant de la nature des choses, c'est que la saisie suivie d'exécution opère le dessaisissement du débiteur saisi, c'est que, dès lors, depuis la saisie la jouissance des objets ne peut plus lui appartenir ; c'est que par suite tous les profits ou revenus produits par ces objets depuis la saisie appartiennent aux créanciers saisissants, et, s'il s'agit d'immeubles, aux créanciers hypothécaires, dans l'ordre de leurs inscriptions. A cette rigueur du droit le Code n'a apporté d'autre restriction, en matière de saisie immobilière, que celle qui découle de la faculté attribuée aux créanciers saisissants de laisser le saisi en possession des immeubles saisis à titre de séquestre, qualité qui, si elle ne peut l'obliger à payer lui-même à ses créanciers un prix de location, l'oblige cependant à rendre compte aux saisissants, au profit desquels il détient, de tous les profits matériels, de tous les fruits qu'il a retiré des immeubles pendant qu'il exerçait ainsi les fonctions de séquestre judiciaire.

En présence de ces principes, la Cour d'appel de Liége n'a pu décider que la somme annuelle de 9,000 fr. accordée par les jugement et arrêt qu'elle vise à Malherbe, à charge du gouvernement belge, pour lui tenir lieu de loyer annuel de ses immeubles saisis, n'a point été immobilisée à compter de la dénonciation de la saisie, et qu'elle ne doit point profiter exclusivement aux créanciers hypothécaires inscrits.

Aux termes des art. 689, 690 et 691 du Code de procédure civile, et 1963 du Code civil, Malherbe ne pouvait plus disposer de la somme dont il s'agit au préjudice des créanciers hypothécaires, et le pouvait d'autant moins qu'outre la saisie immobilière suivie d'adjudication, il y avait, dans l'espèce, une délégation faite au profit de la société demanderesse et notifiée au débiteur, ce qui équivalait à une saisie.

L'arrêt attaqué objecte vainement que l'art. 689 du Code de procédure ne s'entend que des produits naturels et civils de l'immeuble saisi, et que, dans l'espèce, les sommes dues à Malherbe ne consistaient que dans *des indemnités et dommages-intérêts* pour non-jouissance du propriétaire après l'expiration du bail, qui n'étaient pas le produit des maisons saisies, mais le résultat d'actes posés par le locataire ou ses mis en œuvre.

L'arrêt attaqué donne, en effet, au mot *fruits*, employé dans l'art. 689 du Code de procédure, une signification trop restreinte; par ce mot le législateur a voulu exprimer, comme dans l'article 604 du même Code concernant la saisie mobilière, les profits ou revenus des choses saisies, tout ce qui revient au séquestre par, pour ou à l'occasion de l'immeuble saisi ; il n'a pas pu le vouloir autrement, car le saisi, comme séquestre judiciaire, ne peut plus profiter de ce qui n'est que le résultat ou la conséquence de la possession de cet immeuble. Le saisi Malherbe n'a donc pu recevoir à son profit la valeur locative des immeubles saisis comme indemnité de la perte des loyers qu'il éprouvait ; il importe peu que ce soit à cause d'actes posés par l'Etat ou de ses mis en œuvre ou à titre de locataire forcé que l'Etat a été condamné à payer cette valeur locative; elle n'en est pas moins le prix de la jouissance de la chose, constituant comme telle des fruits civils.

L'arrêt attaqué viole donc les dispositions citées en tête du moyen en se refusant à reconnaître que la somme due par l'Etat belge à titre du 4e chef de condamnation repris aux jugement et arrêt du 29 avril 1843 et 4 janvier 1844, est représentative des fruits civils des immeubles saisis, et que, par suite, cette somme était immobilisée et ne pouvait profiter qu'aux créanciers hypothécaires, conformément à l'art. 689 du Code de procédure.

Enfin l'arrêt attaqué, en méconnaissant le caractère du prix représentatif du loyer à la somme réclamée, a violé la foi due aux actes authentiques, et partant l'art. 1319 du Code civil, puisque les jugement et arrêt des 29 avril 1843 et 4 janvier 1844 lui reconnaissent ce caractère.

Réponse. — Les défendeurs Chainaye et la veuve Doreye faisaient d'abord observer que le principe qui sert de base au 1er moyen de cassation n'avait pas été méconnu par l'arrêt attaqué, qui le reconnaissait au contraire en termes formels, mais qu'il en écartait l'application, parce que l'art. 689 du Code de procédure, qui le consacre, ne s'applique qu'aux produits naturels ou civils de l'immeuble saisi, tandis que, dans l'espèce, les sommes dues à Malherbe par le département de la guerre ne consistaient que dans *des indemnités, des dommages et intérêts* pour non-jouissance du propriétaire après l'expiration du bail, qui n'étaient pas des produits des maisons saisies, mais le résultat d'actes posés par le locataire ou ses mis en œuvre; ce n'est donc pas, disaient-ils, parce qu'il a méconnu le principe invoqué par la société demanderesse, mais parce qu'il a décidé en fait que la somme dont il s'agit ne constitue pas des fruits, que l'arrêt attaqué a rejeté la prétention de ladite société.

La société demanderesse n'est pas recevable à soutenir que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère des sommes dues à Malherbe par le ministre de la guerre. Les dommages et intérêts adjugés à Malherbe procédaient de différents chefs ; ils indemnisaient Malherbe et des réparations qu'il se trouvait obligé de faire, et de la moins-value de ses maisons et du préjudice que lui causait la non-jouissance pendant le temps nécessaire aux réparations; l'arrêt attaqué ne distingue pas duquel de ces divers chefs provenait la somme en question, il décide qu'elle ne constituait que des dommages et intérêts, et non des fruits; cette décision est souveraine, et l'on ne pourrait la contredire sans revenir sur l'historique des paiements faits par le ministre de la guerre.

Mais la somme dont il s'agit, dut-elle être considérée comme constituant ou représentant le loyer des immeubles saisis, elle ne serait pas par cela seul comprise dans l'immobilisation mentionnée à l'art. 689 du Code de procédure.

L'art. 691, qui s'occupe des loyers, ne les comprend dans cette immobilisation, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une saisie-arrêt régulièrement pratiquée par les créanciers. Or, dans l'espèce, aucune saisie-arrêt n'a été pratiquée à la requête de la société demanderesse, on ne peut pas considérer comme telle la délégation faite par Malherbe au profit de la Société demanderesse, et signifiée par celle-ci au ministre de la guerre ; cette délégation n'empêche pas que le département de la guerre soit resté exclusivement le débiteur de Malherbe.

La portée de l'art. 689 du Code de procédure, celle du mot *fruit* dont il se sert, est expliquée et restreinte par la disposition de l'art. 691, qui ne permet d'y comprendre les loyers que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une saisie-arrêt.

Il importerait peu d'ailleurs que les dommages et intérêts obtenus par Malherbe dussent être considérés comme des fruits, puisque trouvant leur cause dans des faits antérieurs à la dénonciation de la saisie, ils ne seraient pas, comme le dit la demanderesse, la conséquence de la possession de la chose laissée au débiteur saisi à titre de séquestre.

D'un autre côté, en admettant que l'arrêt attaqué se fût trompé en fait, et que les sommes dont il s'agit eussent réellement été accordées pour non-jouissance postérieure à la saisie, il faudrait encore prouver qu'elles constituent un loyer alors qu'il n'y avait plus de bail, et que le locataire ne pouvait plus venir habiter les maisons précédemment louées.

L'idée de revenu est inhérente à celle de fruits, mais une indemnité, fût-elle accordée pour non-jouissance d'une maison, ne peut être considérée comme fruits.

Quant à l'art. 1319, invoqué surabondamment par la demanderesse, cet article ne peut avoir été violé, car l'arrêt attaqué, en décidant qu'il ne s'agissait pas au procès de *produits* des maisons saisies, mais d'indemnités résultant d'actes posés par le locataire, a apprécié le caractère des sommes allouées, et il serait difficile d'y voir la violation de la foi due à l'acte authentique, et de l'art. 1319 précité, car violer la foi due à un acte, ce n'est pas le mal interpréter.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1101, 1107, 1108, 1126, 1130, 1134, 1135, 1136, 1138, 1319, 1582, 1583, 1603, 1607, 1689 et 1690 du Code civil, et fausse application de l'article 1275 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait enlevé à l'acte du 11 septembre 1841 l'effet que l'usage constant assigne à ce genre de contrats, savoir le droit exclusif pour la demanderesse de toucher ce qui était ou serait dû aux époux Malherbe par le ministre de la guerre.

L'arrêt attaqué, disait on, crée par là une nullité que la loi ne proclame pas, et il viole ainsi les art. 1134 et 1135 cités; il suppose qu'il existe pour la validité des conventions des conditions essentielles, autres que celles exigées par l'art. 1108; il suppose, contrairement à l'art. 1107, que la loi ne reconnaît comme efficaces que les contrats dont elle fixe le nom et trace les règles ; l'arrêt attaqué fait aussi une fausse application de l'art. 1275 du Code civil, qui ne dit pas que, pour qu'une délé-

gation soit valable, l'intervention du débiteur délégué est indispensable.

Enfin, considérant la délégation dont il s'agit comme une cession de créance faite à son profit par les époux Malherbe, la demanderesse soutenait que l'arrêt attaqué avait violé les articles 1138, 1689 et 1690 du Code civil, en déclarant que les époux Malherbe avaient conservé la propriété de cette créance ainsi cédée par acte dûment notifié, et en donnant effet à la délégation postérieure faite au profit de Doreye et à la saisie-arrêt, également postérieure, pratiquée par Chainaye.

Réponse. — L'arrêt dénoncé a déclaré, en fait, que l'acte du 11 septembre 1841 n'est pas un acte translatif de propriété; qu'il ne constitue ni un nantissement, ni une dation en paiement, ni une délégation avec les conditions voulues par la loi, ni enfin aucun autre titre translatif de propriété, et qu'il ne donne à la Banque aucun droit de préférence. Cette décision est inattaquable : c'est une décision souveraine sur laquelle la demanderesse ne peut revenir.

Mais au fond il n'est pas exact de dire que la Cour a créé une nullité; la Cour n'a rien annulé; elle s'est bornée à interpréter l'acte du 11 septembre 1841, elle en a déterminé le caractère et les effets; l'arrêt attaqué ne dit pas que les conventions n'obligent pas les parties, qu'elles ne servent pas de loi à ceux qui les ont faites; qu'il y a d'autres conditions essentielles pour la validité des contrats que celles que l'art. 1108 énumère; il déclare l'acte en question valable, et en ordonne l'exécution, mais seulement pour ce qu'il contient. La volonté des parties contractantes ne doit pas toujours être exécutée, elle ne doit l'être que lorsque les parties se sont conformées aux prescriptions de la loi, par exemple, la volonté des parties de constituer un privilége sur un meuble sera sans effet si le meuble n'a pas été mis en la possession du créancier ou d'un tiers désigné par les parties.

L'arrêt attaqué n'a pas rétabli la distinction entre les contrats nommés et les contrats innommés; il décide au contraire que les stipulations reprises dans l'acte dont il s'agit ne constituent ni un nantissement, ni une dation en paiement, ni enfin *aucun autre acte translatif de propriété.* Il suppose donc qu'il y a d'autres titres translatifs de propriété en dehors des contrats nommés qu'il énumère.

L'arrêt attaqué ne suppose pas non plus que l'art. 1275 du Code civil détermine les caractères essentiels de toute délégation; il suppose seulement qu'une délégation doit réunir ces caractères pour produire les effets dont parle ledit article; il ne décide pas non plus que Malherbe a conservé la libre disposition de créances après les avoir cédées, mais seulement que lesdites créances, n'ayant pas été transférées, sont restées dans son patrimoine.

En résumé la Cour de Liége ne s'est pas basée sur les principes qu'on lui prête, et sa décision est d'ailleurs justifiée par les clauses les plus expresses du contrat.

Pour le ministre de la guerre on répondait que les dispositions de l'arrêt attaqué et du jugement confirmé par cet arrêt qui les concernent n'étaient pas attaquées par la demanderesse, et qu'elles étaient sans intérêt pour lui; il renouvelait ensuite les déclarations qu'il avait faites devant le juge du fond, et qui y avaient été décrétées, et il concluait à ce que le pourvoi de la demanderesse fût, quant à lui, déclaré non recevable.

M. le premier avocat-général Dewandre a conclu au rejet du pourvoi :

« Le pourvoi de la Banque demanderesse, a-t-il dit, soulève deux questions.

Premièrement, les sommes allouées par l'arrêt du 3 janvier 1844 à Malherbe de Goffontaine, à titre de dommages-intérêts, et pour lui tenir lieu des loyers des bâtiments occupés pour le service du département de la guerre pendant le temps que ces bâtiments ont dû demeurer sans pouvoir être reloués, sont-elles des fruits de ces immeubles, dans le sens des art. 688 et 689 du Code de procédure civile, fruits immobilisés à partir de la dénonciation de la saisie de ces mêmes immeubles?

Secondement, la délégation que les époux Malherbe ont faite, le 11 septembre 1841, à la même banque demanderesse, des sommes précitées et autres qu'ils avaient à recevoir du département de la guerre, lui a-t-elle transmis la propriété de ces sommes, en ce sens que les époux Malherbe n'aient plus pu, comme ils l'ont fait, en disposer le 28 novembre 1843 par une seconde délégation à feu Doreye?

La plupart des dispositions qui servent de base au premier moyen de cassation n'ont été réunies dans le pourvoi qu'aux fins d'établir que la saisie immobilière, notifiée au débiteur saisi, a pour effet de dépouiller celui-ci de l'administration des immeubles qui font l'objet de la saisie, et de faire que les profits et revenus desdits immeubles sont désormais placés sous la main des créanciers; ce principe n'a pas été contesté par l'arrêt attaqué; l'arrêt se borne à décider que les sommes dont il s'agit au procès ne sont pas des fruits ou profits que la loi entend immobiliser, et spécialement qu'une somme annuelle de 9,000 fr. allouée au propriétaire saisi pour défaut de rentrée en jouissance d'immeubles qui avaient été loués ne constitue pas les fruits dont parle l'art. 689 du Code de procédure, et que cet article immobilise pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque?

En fait, il est une circonstance qui, sans doute, ne change pas le droit, mais qui cependant est digne de remarque. C'est que la délégation dont la demanderesse argumente à son profit, et dont nous apprécierons ultérieurement le mérite, est postérieure à la saisie qu'elle avait pratiquée des immeubles de son débiteur, et à la dénonciation qu'elle lui en avait faite. La saisie est du 21 juin 1841, la notification du 10 juillet, et c'est le 11 septembre, deux mois après, que la banque demanderesse s'est fait déléguer par les époux Malherbe, parties saisies, entre autres sommes celles dont il s'agit.

Dans la pensée de la banque demanderesse, sa saisie et la dénonciation de cette saisie, n'avaient donc pas eu, *quant à ces sommes,* ni l'effet d'en ôter l'administration à ses débiteurs, ni celui de les frapper d'immobilisation à son profit comme créancière hypothécaire, autrement pourquoi se les faire déléguer?

Quoiqu'il en soit au surplus de cette circonstance que nous ne relevons que comme un fait de la cause, passons à l'examen du mérite du premier moyen de cassation.

Un principe domine le débat, c'est que les biens du débiteur sont en général le gage commun des créanciers, et que, sans une disposition formelle de la loi, aucun droit de préférence ne peut être exercé par les uns à l'égard des autres. De là la conséquence facile à comprendre que les fruits qui, aux yeux de la loi, tiennent essentiellement à l'immeuble, soit immobilisés par la saisie dont l'immeuble devient l'objet; mais par la conséquence contraire il en résulte aussi que les fruits qui ne sont fruits *que par une fiction de la loi,* sont exclus de l'application du principe, car les fictions ne s'étendent point.

Dans l'espèce, la somme annuelle de 9,000 fr., adjugée par l'arrêt du 3 janvier 1848 à Malherbe, *comme indemnités et dommages-intérêts pour non-jouissance après l'expiration du bail,* a-t-elle été immobilisée depuis la dénonciation de la saisie?

L'art. 689 du Code de procédure civile porte, il est vrai : « Les fruits échus depuis la dénonciation de la saisie seront « immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble « par ordre d'hypothèque, » mais de quels fruits s'agit-il dans cet article? La loi (art. 547 du Code civ.) divise les fruits que peut produire un immeuble en naturels, industriels et civils. Les fruits civils, ajoute l'art. 584, sont *les loyers des maisons,* les intérêts des sommes exigibles, etc.

Lorsque, dans l'art. 689 du Code de proc. civ., le législateur a dit que les fruits échus depuis la dénonciation de la saisie au saisi seraient immobilisés, a-t-il entendu y comprendre les sommes de la nature de celles dont il s'agit au procès actuel? Nous ne le croyons pas. En effet, « si le bail a une date certaine, nous dit l'art. 691 du Code de proc. civ., les créanciers pourront *saisir-arrêter* les loyers et fermages, et, *dans ce cas,* il en sera des *loyers* ou *fermages* échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme *des fruits* mentionnés à l'art. 689. »

La loi fait donc une distinction formelle entre les loyers ou fermages, *fruits civils,* et les autres fruits dont elle s'occupe dans l'art. 689, fruits qu'elle immobilise par le fait de la saisie immobilière et de sa dénonciation à la partie saisie. Cela ne saurait être contesté.

La loi ne veut pas confondre les fruits qui consistent dans les loyers de la chose saisie, avec les fruits naturels ou industriels de l'immeuble, puisque, d'abord, malgré la saisie immobilière, elle veut de plus, quant aux loyers ou fermages, une seconde saisie, une saisie spéciale, puisque malgré la saisie immobilière, elle les déclare susceptibles encore de *saisie-arrêt,* ce qui prouve, d'une part, que les loyers ne sont pas compris dans les fruits dont parle l'art. 689, et, de l'autre, qu'après la saisie, les loyers restent meubles, puisqu'ils sont susceptibles encore de saisie-opposition.

Vainement argumente-t-on de ce qu'à partir de la dénonciation de la saisie, le saisi qui possède pour lui-même ne possède plus que comme séquestre judiciaire, et sous les obligations attachées à cette qualité; cela est vrai, quant aux fruits proprement dits, parce que, par une fiction de la loi, ces fruits sont censés faire partie de l'immeuble, mais cela n'est pas vrai, quant aux loyers et fermages, lesquels, meubles par leur nature, restent des meubles distincts et indépendants du fonds,

et à l'égard desquels la fiction de la loi cesse, puisque les créanciers cédulaires ou hypothécaires sont soumis, quant à eux, à un genre spécial de saisie que leur nature de meuble comporte.

Vainement encore voudrait-on prétendre que l'art. 691 supposerait un fait antérieur à la saisie immobilière; qu'il supposerait le cas où le créancier, avant de saisir immobilièrement, a déjà frappé d'opposition les loyers, *loyers* qui, pour ce cas seulement, seraient immobilisés par le fait de la saisie immobilière, comme le sont les autres fruits; d'abord la loi est générale, et par conséquent il n'est pas permis d'y introduire une restriction que son texte ne comporte pas; ensuite, si telle eût été la pensée du législateur, il n'aurait pas manqué de l'exprimer en disant : « *Si, avant la saisie immobilière, les créan-* « *ciers ont saisi ou arrêté* les loyers; dans ce cas il en sera *des* « *loyers.....* comme *des fruits* mentionnés à l'art. 689. » Au lieu de cela il a dit en termes absolus, et cela *après* qu'il venait de frapper d'immobilisation les autres fruits par le fait seul de la dénonciation de la saisie au propriétaire saisi : « Les créan- « ciers *pourront* saisir et arrêter les loyers et fermages, et, *dans* « *ce cas,* ils seront immobilisés. » Or, dans l'art. 691, comme dans tous ceux qui, avec lui, sont sous le titre *de la saisie immobilière,* la loi n'a en vue que les créanciers qui procèdent à la saisie de leur gage immobilier; lors donc qu'elle dit qu'ils *pourront* saisir-arrêter les loyers, c'est d'un fait accessoire à la saisie immobilière qu'elle entend parler, d'un fait qui ne tombe pas sous le coup de la saisie, mais qui peut y être joint au gré du créancier saisissant.

Dans l'espèce, la demanderesse n'a pas fait saisir mobilièrement les sommes adjugées à son débiteur à titre du défaut de jouissance forcée des maisons qu'il avait louées.

D'autre part, ces mêmes sommes, auxquelles l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, la nature de *dommages-intérêts,* ne sont ni des fruits naturels, ni des fruits industriels de l'immeuble qui forme son gage, et qu'elle a fait saisir.

A ce titre, non compris dans la saisie immobilière de ce gage, l'arrêt attaqué a donc fait une saine application de la loi lorsqu'il a dit qu'elles ne rentraient pas sous l'application de l'art. 689 du Code de procédure civile; car cet article, dans tous les cas, n'immobilise que les fruits, et, encore une fois, les dommages-intérêts dont il s'agit ne sont ni des fruits naturels, ni des fruits industriels, ni des fruits civils des immeubles saisis.

S'il est donc vrai qu'en principe la saisie, suivie d'exécution, opère le dessaisissement du débiteur, quant aux immeubles saisis, et que dès lors, depuis cette saisie, il ne détienne plus qu'à titre de séquestre, et que la jouissance des objets saisis ne puisse plus lui profiter, ce qui cesse d'être vrai c'est que toutes les sommes, tous les profits, tous les fruits ou revenus, quels qu'ils soient, provenant de ces objets, depuis la saisie, soient immobilisés et appartiennent *aux créanciers saisissants;* la loi au contraire fait une distinction, et la demanderesse se trouve dans les termes exclusifs de cette distinction, soit parce que les sommes en litige ne sont pas des fruits naturels ou industriels, les seuls qu'ait en vue l'art. 689 du Code de procédure civil, soit parce que, s'il faut les considérer comme des fruits civils, ces fruits n'ont pas été saisis dans la forme spéciale que le législateur trace à cette fin dans l'art. 691, soit enfin parce que les sommes litigieuses étant, dans l'espèce, adjugées au propriétaire saisi à titre de dommages-intérêts, ne rentrent dans aucune catégorie de fruits ou profits directs des immeubles saisis, et qu'ainsi elles n'ont pu être atteintes par la saisie immobilière au préjudice des créanciers chirographaires.

Nous estimons en conséquence que le premier moyen du pourvoi ne peut être accueilli.

Mais si la banque demanderesse n'a pas, à titre de la saisie immobilière, un droit de préférence sur les sommes mentionnées au quatrième chef des condamnations prononcées par l'arrêt du 3 janvier 1848 et le jugement du 29 avril 1843, ne doit-elle pas au moins exercer ce droit de préférence, tant sur les sommes dont il s'agit que sur les autres comprises au jugement et à l'arrêt précités, en vertu de la délégation qui lui en a été faite par les époux Malherbe le 11 septembre 1841, *après la notification de la saisie immobilière?* En d'autres termes, ces mêmes sommes ont-elles pu faire l'objet d'une délégation nouvelle au profit du créancier Doreye, le 28 novembre 1843, et enfin ont-elles pu être valablement frappées de saisie-opposition le 16 juillet 1844 par le défendeur Chainaye?

L'arrêt attaqué décide, d'une part, que les stipulations contenues dans l'acte de délégation du 11 septembre 1841, ne contenant pas les conditions voulues par la loi pour la transmission au délégataire de la propriété des sommes déléguées, les époux Malherbe en sont restés propriétaires; d'où la conséquence qu'ils ont pu ensuite en faire l'objet d'une nouvelle délégation au profit de Doreye. L'arrêt ajoute que cette seconde délégation, n'ayant pas non plus transmis à Doreye la propriété des sommes déléguées, rien n'empêchait Chainaye de les saisir-arrêter entre les mains du ministre de la guerre, débiteur.

Les motifs de la décision de la Cour d'appel de Liége sont que les stipulations contenues dans les deux délégations des 11 septembre 1841 et 28 novembre 1843 ne constituent ni un nantissement, ni une dation en paiement, ni une délégation *avec les conditions voulues par la loi,* ni enfin aucun autre titre *translatif de propriété.*

La Cour de Liége a-t-elle, en décidant ainsi, méconnu les dispositions des textes nombreux qui servent de base au second moyen de cassation?

Pour apprécier cette partie du pourvoi, nous devons d'abord rappeler en fait que la délégation du 11 septembre 1841 faite au profit de la société demanderesse, et la seule dont l'appréciation soit aujourd'hui soumise à la Cour, porte « que la société délégataire est *autorisée* à toucher le montant des créances déléguées, *à les imputer sur* l'obligation contractée par les époux Malherbe déléguants... *sous la réserve de tous les droits de la société...,* enfin *sans aucune novation.*

Il résulte donc formellement des termes de la délégation dont se prévaut la demanderesse, d'une part : que les époux Malherbe ne lui ont donné qu'une simple *autorisation* de recevoir les sommes qu'ils avaient à prétendre du ministre de la guerre, de l'autre, que, tout en recevant cette *autorisation,* la banque liégeoise n'a en rien diminué la dette des époux Malherbe, puisque c'est sous la réserve de tous ses droits, et l'acte le dit expressément, *sans aucune novation.*

Qu'après cela il soit entré dans l'intention des époux Malherbe de donner à la banque le droit exclusif de toucher les sommes qui pourraient être dues par le ministre de la guerre, et que, de son côté, la banque ait voulu acquérir ce droit, parce que telle est la portée que l'usage assigne à ces sortes de contrats, c'est ce que nous admettons volontiers : il en résulte donc qu'en ne reconnaissant pas cette commune intention dans l'acte du 11 septembre 1841, le juge du fond peut bien avoir perdu de vue l'usage, qu'il peut éventuellement avoir mal jugé; mais il n'a pas pour cela contrevenu à la loi, car au fait *d'une simple autorisation de recevoir* la loi n'attache pas l'effet du transport de la propriété de cette chose au créancier, puisqu'en recevant semblable autorisation, le créancier délégataire ne reçoit pas un autre *débiteur* et ne décharge aucunement le débiteur primitif.

De deux choses l'une : ou bien le contrat du 11 septembre 1841, notifié au débiteur, a fait passer au chef de la société demanderesse la propriété des sommes en litige, et, dans ce cas, ni la seconde cession faite au sieur Doreye, ni la saisie-opposition de Chainaye, ne peuvent valoir, ou bien les époux Malherbe, quoiqu'ayant autorisé la banque à recevoir sur ses seules quittances les sommes prémentionnées, n'ont pas été dessaisis de la propriété de ces mêmes sommes, et alors la décision de la Cour d'appel de Liége est irréprochable.

Or, s'il est incontestable que l'acte du 11 septembre 1841 réunit tous les éléments voulus par les art. 1101, 1107, 1108 et 1126 du Code civil, pour constituer une convention parfaite, et que, comme le dit avec raison l'arrêt attaqué, cette convention oblige les parties contractantes; qu'elle les oblige même, aux termes de l'art. 1135, non-seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore aux conséquences que l'équité, l'usage ou la loi y rattachent d'après sa nature; il n'en est pas moins vrai aussi que ni l'équité, ni l'usage (deux éléments qui d'ailleurs étaient dans l'appréciation du juge du fait), ni aucun des textes que le pourvoi invoque, n'établissent qu'une simple indication de paiement réunisse les éléments d'un transport-cession, en d'autres termes, d'une vente qui dépouille le cédant, et, d'autre part, l'arrêt attaqué ne saurait avoir méconnu les dispositions des art. 1134 et 1135 du Code civil, qu'autant que la loi ou l'intention reconnue des parties, eût attaché *à l'autorisation de recevoir* dont il s'agit les effets d'un transport, et c'est ce qui n'est pas. En fait, l'arrêt attaqué, interprétant le contrat intervenu entre parties, déclare qu'il ne contient ni un nantissement, *ni une dation en paiement,* ni une délégation avec les conditions voulues par la loi pour constituer un titre translatif de propriété. En fait, cette décision, on ne saurait le contester, est inattaquable. En droit, la délégation, *telle qu'elle est conçue,* telle qu'elle est écrite, a-t-elle un autre caractère?

Remarquons que, dans l'acte du 11 septembre, il n'y a pas un mot qui annonce, soit *le transport* des sommes qui en font l'objet à la banque liégeoise, soit à la libération des époux Malherbe à concurrence des mêmes sommes : au contraire, les époux Malherbe restent débiteurs de la totalité de leur dette, et

la banque, créancière de toutes les sommes qui lui sont dues.

Vainement donc le pourvoi invoque-t-il, comme ayant été méconnus par l'arrêt attaqué, les principes de la vente et les éléments qui constituent la perfection de cette espèce de contrat. La cession, la délégation, qui se borne à une simple autorisation de recevoir, sans substitution d'un débiteur à un autre, n'est pas une cession parfaite qui, de ce chef, participe de la vente. La convention intervenue entre parties est valable, mais elle n'a pas les effets que lui attribue la demanderesse, parce qu'elle ne renferme pas les éléments que la loi requiert pour que les juges soient tenus d'y reconnaître la volonté légale des parties d'opérer et d'accepter une transmission de propriété, et cela suffit pour que l'arrêt attaqué soit à l'abri de la censure.

Pour que les époux Malherbe ne pussent plus, non pas suivant l'usage, non pas suivant les règles de la délicatesse ou de l'équité, mais suivant les prescriptions de la loi, déléguer à nouveau les sommes en litige; pour que la banque demanderesse, enfin, eût acquis sur ces mêmes sommes les droits du propriétaire, il faudrait une délégation donnant au créancier un autre débiteur, et l'arrêt attaqué déclare, et le titre invoqué constate, que, par suite de la convention du 11 septembre 1841, le ministre de la guerre n'est pas devenu le débiteur obligé de la banque liégeoise.

Dans ces circonstances, il est donc vrai que le ministre de la guerre, étant devenu le débiteur de Malherbe, la chose qui a fait l'objet de la délégation imparfaite dont il s'agit est restée dans le patrimoine de Malherbe, et que par suite elle a pu faire l'objet d'une délégation nouvelle.

Nous concluons en conséquence au rejet du pourvoi envers toutes les parties, avec condamnation à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

L'arrêt suivant a été rendu le 4 août 1849 :

ARRÊT. — « La Cour, sur le 1er moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 596, 597, 603, 604, 688, 689, 690, 691 et 692 du Code de procédure, 547, 582, 583, 584, 585, 1963, 1961, 1930, 1936 et 1993 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande de la Banque liégeoise, a dit pour droit que les sommes consignées par l'Etat belge seront réparties par contribution entre ladite Banque, Doreye et Chainaye, au marc le franc de leur créance;

« Attendu que l'art. 2093 du Code civil consacre en principe que *les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution;*

« Attendu que les dispositions de la loi invoquées par la demanderesse n'ont introduit aucune autre exception à ce principe que celle qui résulte des art. 686 et 691 du Code de procédure;

« Attendu que le premier de ces articles statue que *les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque,* et que, d'après l'art. 691, si les immeubles saisis sont loués, et si leurs loyers ou fermages ont été saisis-arrêtés par les créanciers, *il en sera de ces loyers ou fermages comme des fruits mentionnés à l'art.* 689;

« Attendu que ces articles dérogent au principe consacré par l'art. 2093 du Code civil ; que de plus l'art. 691 crée une fiction, et que par ces motifs lesdits articles ne peuvent recevoir aucune extension, et doivent être rigoureusement restreints dans leur application aux cas pour lesquels ils statuent expressément;

« Attendu que, d'après les textes combinés desdits art. 689 et 691, et leur liaison avec les art. 688 et 690, le premier ne dispose que pour le cas où les immeubles saisis ne sont pas loués, et ne s'applique qu'aux fruits naturels et industriels, à l'exclusion des fruits civils, tandis que le second statue en termes exprès pour le cas où les immeubles sont loués, et s'applique exclusivement aux loyers ou fermages;

« Attendu que les sommes dont il s'agit au procès ont été adjugées au saisi par jugement du Tribunal de Liége du 29 avril 1843, partiellement confirmé en appel par arrêt du 3 janvier suivant, et que l'arrêt dénoncé, sans méconnaître la foi due à ces jugement et arrêt, mais en les interprétant conformément au libellé des condamnations qu'ils ont prononcées, a décidé expressément *que les sommes ne constituaient que des indemnités et dommages et intérêts pour non-jouissance du propriétaire après l'expiration du bail, qui n'étaient pas des produits des maisons saisies, mais le résultat d'actes posés par le locataire et ses mis en œuvre;*

« Attendu que, par cette décision, l'arrêt dénoncé constate que lesdites sommes ne sont ni des produits ni des loyers ou fermages des immeubles saisis ; que s'il décide en même temps qu'elles constituent des indemnités et des dommages et intérêts pour non-jouissance du propriétaire ou pour lui tenir lieu des fruits dont il a été privé par le fait du locataire et de ses mis en œuvre, il constate encore par là qu'elles ne sont pas ces fruits eux-mêmes;

« Attendu que les indemnités dues pour non-jouissance d'immeubles, et consistant, comme dans l'espèce, dans la réparation du préjudice causé par des faits que les art. 1382 et suivants du Code civil qualifient *quasi-délit* ne sont comprises dans aucune des définitions que les art. 547 et 582 à 585 du Code civil donnent, soit des *fruits* en général, soit des *fruits naturels,* des *fruits industriels* et des *fruits civils* en particulier, et que ces articles, ni aucune autre disposition de la loi, ne les subrogent aux *fruits, loyer* ou *fermages,* à l'effet de les immobiliser en vertu et sur le pied desdits art. 689 et 691 du Code de procédure; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné la distribution des sommes dont il s'agit par ordre d'hypothèque, et qu'il n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen;

Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 1101, 1107, 1108, 1126, 1140, 1134, 1135, 1136, 1138, 1319, 1382, 1383, 1603, 1607, 1689 et 1690 du Code civil, et dans la fausse application de l'art. 1275 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a enlevé à l'acte du 11 septembre 1841 l'effet que l'usage constant attache à ce genre de contrat, et que les parties contractantes ont voulu lui attribuer;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide et ne suppose même, en aucune manière, que l'acte du 11 septembre 1841 ne renferme pas une convention valable tenant lieu de loi entre ceux qui l'ont faite, ou qu'il ne fait pas foi de la convention qu'il renferme, ou que les choses sur lesquelles il y est stipulé ne peuvent faire l'objet d'une convention; que le même arrêt ne méconnaît pas davantage les caractères constitutifs ou les effets soit de l'obligation de donner ou de livrer une chose, soit du contrat de vente ou du transport de créances ou de droits incorporels; que, reconnaissant au contraire la validité et les effets de la convention des parties, telle qu'elle résulte dudit acte du 11 septembre 1841, et interprétant cette convention d'après sa teneur et l'intention des parties, il constate « qu'elle « n'a conféré à la Banque liégeoise d'autres droits que celui de « pouvoir recevoir du ministre de la guerre les sommes qui « étaient ou pourraient être dues à Malherbe de différents « chefs, mais que cette convention valable et utile à ce point de « vue n'a point transporté à ladite Banque la propriété de ces « sommes, ni une préférence à l'égard des autres créanciers de « Malherbe; »

« Attendu, en effet, que cette convention ne renferme pas tous les éléments ou conditions essentielles exigés par la loi, et spécialement par les art. 1275, 1582, 1583, 1689, 1690, 2071, 2074 et 2075 du Code civil, pour constituer soit la vente ou le transport de la propriété des créances qui en font l'objet au profit de la Banque liégeoise, soit leur affectation par préférence au paiement de ce qui est dû à ladite Banque; que c'est donc avec fondement que l'arrêt attaqué a décidé que les stipulations de l'acte du 11 septembre 1841 ne constituent ni un nantissement, ni une dation en paiement, ni aucun autre titre translatif de propriété;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le second moyen de cassation n'est pas fondé;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Etat belge, rejette le pourvoi; condamne la Banque liégeoise à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 4 août 1849. — Plaid. MMes DOLEZ c. MASKENS, ROBERT, GUILLERY et MARCELIS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE. — PRIX. — JOUISSANCE. — INTERPRÉTATION. — CLAUSES.

Les Tribunaux peuvent, en examinant les stipulations d'un contrat et les circonstances de la cause, restituer à ce contrat sa véritable valeur sans égard à la qualification que les parties lui ont donnée.

En conséquence un contrat qualifié vente peut être considéré comme contrat pignoratif, et être annulé, s'il renferme les caractères de ce dernier contrat.

(WASSEIGE C. BERNARD.)

Les faits sont rapportés, tant dans le jugement du Tribunal de première instance de Liége que dans l'arrêt intervenu.

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte entre-vifs reçu par le notaire Grégoire, résidant à Horion-Hozemont, le 15 mars 1815, feu Jean-Pierre Lamalle, auteur des parties ici en cause, fit entre ses deux filles, les épouses Bernard et Lambert, le partage anticipé de sa succession et de celle de son épouse ; que par ce partage l'épouse Bernard dut payer pour soulte à sa sœur, épouse Lambert, une rente de 7,295 litres 95 centilitres 9,000 litres épeautre, libre de retenue, à la garantie de laquelle les biens à lui échus furent par privilége spécialement affectés et hypothéqués ; qu'ensuite par acte subséquent, passé devant le notaire Parmentier, le 28 même mois, les époux Bernard vendirent à Lambert, ici défendeur, certains immeubles et rentes provenant du partage susrappelé, sous des conditions dont il sera question ci-après, et d'où les demandeurs inférent que cet acte, quoique qualifié vente, n'est qu'un prêt déguisé ou un contrat pignoratif, en conséquence, et par exploit du 12 mai 1848, les demandeurs ont assigné les défendeurs devant ce Tribunal, aux fins des conclusions par eux prises à l'audience, en s'opposant à la mise en location de ces immeubles annoncée par les défendeurs, conclusions dont il s'agit d'apprécier le fondément ;

« Attendu que, par l'acte précité du 28 mars 1815, les auteurs des demandeurs annoncent de prime-abord qu'ils vendent, cèdent et transportent, avec obligation solidaire entre eux, de garantie de tous troubles, dettes, hypothèques, éviction quant aux biens-fonds, pour faire et disposer du tout par l'acquéreur comme de choses lui appartenant en toute propriété, avec subrogation dans tous les droits du vendeur, et ce moyennant un prix payé comptant ; mais que les stipulations subséquentes viennent modifier ce contrat ; qu'en effet, l'acquéreur s'oblige de laisser à ses vendeurs la jouissance et possession des immeubles vendus pendant cinq années à partir de la vente, à charge par eux de lui livrer ou de payer à l'effraction pendant cette période de temps 715 litres 85 centilitres 4,000 litres épeautre par chaque portion de 87 ares 188 milliares de terrain, et l'impôt foncier, et à peine d'être dépossédés s'ils manquaient de faire ce paiement ; que cette redevance a été stipulée pour tenir lieu de l'intérêt légal à l'acquéreur de la somme par lui payée ;

« Attendu qu'à l'expiration de ce terme l'acquéreur s'obligeait de faire remise aux vendeurs des biens, *lorsque*, porte l'acte, *le remboursement lui sera offert des sommes principales, avec tous frais auxquels le présent contrat pignoratif donnera lieu*, remboursement que les vendeurs pouvaient opérer partiellement par portion à raison 1,422 fr. 22 cent. par chaque 87 ares 188 milliares de terre à leur choix ; qu'il était néanmoins stipulé audit acte qu'à défaut de remboursement du prix et des frais à l'échéance des cinq années, les vendeurs seraient dépossédés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour les mettre en demeure ;

« Attendu que si, sous l'ancienne jurisprudence, on voyait dans les ventes à réméré des contrats pignoratifs, lorsque, outre la faculté de rachat, il y avait relocation au vendeur et vileté de prix, c'est parce que le prêt à intérêt était interdit, et que ce mode de contracter cachait souvent un prêt usuraire ; que, sous la législation actuelle, le prêt à intérêt étant autorisé, on ne doit plus être aussi facile à présumer que les parties ont fait un contrat déguisé ; que, dans le doute, une vente à réméré devrait être maintenue, quoique ce contrat contint tous ou quelques-uns des signes qui, sous l'ancienne jurisprudence, faisaient reconnaître l'impignoration ; mais que ces principes ne sont pas obstatifs à ce que le juge examine, d'après les circonstances de la cause et les stipulations du contrat, ce que les parties ont voulu faire, et ne restitue à ce contrat sa véritable valeur, quelle que soit la qualification que les parties lui aient donnée ;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, si les parties paraissent annoncer de prime-abord vouloir faire une vente, il est cependant à remarquer qu'il n'est pas même dit dans cet acte que ce soit une vente à réméré ; qu'il n'y est pas stipulé qu'à défaut de remboursement du prix fixé par le contrat l'acquéreur deviendra propriétaire incommutable des immeubles vendus, mais seulement que les vendeurs en seraient dépossédés sans que l'acte prévoie quels seront les effets de cette dépossession ; qu'en supposant toutefois que cette stipulation puisse faire envisager le contrat comme une vente à réméré, il n'en est pas moins vrai que les vendeurs sont restés en possession par une espèce de relocation ou plutôt qu'à raison de la jouissance laissée aux vendeurs ceux-ci se sont obligés à payer à l'acquéreur une redevance, non pas à titre de fermage, mais pour tenir lieu de l'intérêt légal du prix, stipulation qui ne peut s'appliquer qu'à un prêt à intérêt ; que si, à défaut de paiement de cet intérêt, les vendeurs pouvaient être dépossédés, il n'est pas stipulé que cette dépossession leur enlevait définitivement leur propriété, puisque le terme du prétendu réméré n'était pas expiré ; que le résultat de cette dépossession aurait donc été que l'acquéreur aurait joui par lui-même ou loué l'objet vendu à des tiers, qu'il aurait, en d'autres termes, perçu les fruits civils ou naturels pour lui tenir lieu de l'intérêt légal stipulé ; que dès lors on peut conclure que la dépossession stipulée à défaut de remboursement du prix et des accessoires à l'expiration des cinq années n'a pas des effets plus étendus, et doit s'interpréter de la même manière ; que du reste le contrat est clair sur ce point, puisque l'acquéreur s'oblige, à l'expiration de cinq ans, à remettre aux vendeurs les objets vendus, non pas si le remboursement lui est offert à l'expiration de ce terme, mais lorsqu'il lui sera offert, même partiellement, des sommes principales et des accessoires ; qu'ainsi les vendeurs pouvaient exiger la remise en possession en tout temps en offrant le remboursement ;

« Attendu que les parties ont elles-mêmes donné au contrat le sens qu'elles voulaient lui attacher dans leur intention, puisqu'elles l'ont qualifié contrat pignoratif ; qu'ainsi, dans la réalité, ce contrat, quoique qualifié vente, même à pacte de rachat, n'est qu'un prêt déguisé avec un gage immobilier dans lequel on n'a pu stipuler que le défaut de remboursement à l'époque fixée par le contrat rendrait le créancier propriétaire sans se mettre en contravention avec l'art. 2088 du Code civil, ce qui explique pourquoi les parties ont parlé de dépossession, mais non d'une déchéance du droit de propriété ; que l'exécution donnée à ce contrat prouve du reste que telle a été la volonté des parties ; que, lors du contrat, les demandeurs ont été laissés en possession ; qu'ils n'ont pas été dépossédés à l'expiration des cinq ans prévue par le contrat ; qu'ils ont payé, et que les défendeurs ont perçu la redevance stipulée, ou toute autre stipulée postérieurement, même à titre de fermage, mais que cette modification n'a pas dénaturé le contrat ni influé en aucune manière sur la nature de la redevance, qui, d'après les stipulations des parties, n'était toujours que la représentation de l'intérêt légal que les défendeurs avaient stipulé à leur profit, et que les demandeurs ont continué de payer au même titre par une espèce de tacite reconduction ;

« Attendu qu'il devient, d'après ce qui précède, inutile d'examiner les effets de la reconnaissance faite par quelques-uns des demandeurs qu'ils n'occupaient les immeubles dont il s'agit que comme locataires, cette reconnaissance étant étrangère à leurs co-intéressés, et le gage étant indivisible ; que du reste les demandeurs ont toujours été inscrits au cadastre comme propriétaires, tandis que ce n'est qu'en 1843 que les défendeurs ont fait opérer la mutation en leur nom sur le cadastre ; que les demandeurs ont non-seulement payé la contribution foncière, comme le contrat les obligeait de faire, mais encore les emprunts auxquels ils n'étaient pas tenus s'ils n'avaient été que de simples locataires ; qu'il est du reste impossible de supposer que le sieur Lambert eût entendu acquérir les immeubles, surtout libres de charges, comme il est dit dans le contrat, puisqu'il savait par la démission de biens du 15 mars 1815, non-seulement que les immeubles étaient grevés de rentes préexistantes, mais encore qu'une rente était stipulée à son profit comme soulte de partage ; que son concours dans un acte de titre nouvel du 5 février 1842, passé au Bureau de bienfaisance de Fooz, ne peut s'expliquer s'il était devenu alors propriétaire définitif ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelles ont été les raisons des parties pour ne pas comprendre ces biens dans les déclarations de successions de leurs auteurs, il y a lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs ;

« Par ces motifs, et ouï Me DELEBIDART, le Tribunal, 1° dit et déclare que le contrat passé à Liége le 28 mars 1815 n'a conféré à Mathias Lambert aucun droit de propriété aux immeubles qui y sont désignés ; qu'en conséquence ces immeubles sont restés et sont encore la propriété des demandeurs, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte notarié du 28 mars 1815, à ne consulter que les termes de ses différentes clauses, semble indiquer successivement, d'abord qu'il constitue une vente faite par les époux Bernard à Lambert ou du moins une vente à pacte de réméré, et ensuite qu'il renferme simplement un contrat pignoratif, mais que si les parties contractantes commencent par déclarer qu'elles vendent et achètent, en se qualifiant respectivement de vendeurs et d'acheteurs, les stipulations qui suivent et qui forment un ensemble démontrent à l'évidence que c'est un contrat purement pignoratif qu'elles ont entendu faire ; qu'en effet, non-seulement la qualification de *contrat pignoratif* se trouve formellement attribuée à l'acte, mais qu'il résulte en outre de sa teneur que les époux Bernard pourront

indéfiniment, sans aucune limitation de terme, rentrer dans tous, et même successivement dans chacun des immeubles, moyennant le remboursement entier ou partiel de la somme qu'ils ont reçue; que ce cas de remboursement échéant, l'acte ne déclare pas qu'une résolution de vente aura lieu, mais se borne à dire que Lambert *fera la remise* des immeubles aux époux Bernard; que de plus, en stipulant que lesdits époux resteront d'abord et durant cinq années en jouissance et possession de toutes les pièces de terre, l'acte ne dit pas que ce sera à titre de bail, et ne parle pas de fermages, mais porte que les Bernard devront fournir et livrer, *pour tenir lieu de l'intérêt légal de la somme payée*, une certaine redevance en nature ou en argent, d'après les effractions; qu'enfin une véritable vente était si peu dans l'intention des parties qu'après avoir déclaré que Bernard et sa femme resteront en jouissance et possession des immeubles pendant cinq ans, l'acte ajoute précisement que *c'est à l'expiration de ce terme que Lambert sera tenu d'en faire la remise, lorsque le remboursement des sommes lui sera offert;* qu'il résulte de ces différentes clauses, combinées avec les circonstances du procès, mais surtout avec l'exécution que l'acte de 1815 a reçu pendant vingt-cinq ans, et durant toute la vie des parties contractantes, Bernard et son épouse, que cet acte ne constitue qu'un simple contrat pignoratif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, en son avis conforme, met l'appel au néant, etc. » (Du 26 janvier 1850. — Plaid. MMes Robert, Dereux, Moxhon).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masbourg.

COUTUME DE LUXEMBOURG. — RÉCOMPENSE. — DOT. — PRESCRIPTION.

Sous l'empire de la Coutume de Luxembourg, il est dû récompense du prix de vente des biens personnels de l'époux prédécédé, versé dans la communauté, et des sommes provenant de la communauté qui ont été appliquées au profit du survivant ou de ses biens personnels.

Est prescrite la demande d'une dot se rattachant à un usufruit ouvert, à un mariage contracté plus de 30 ans antérieurement.

(LA VEUVE DEBLIER C. LAPRAILLE.)

Marie-Josèphe Lozet et Dieudonné Lion ont eu trois enfants de leur mariage arrivé sous l'empire de la Coutume de Luxembourg; la femme survécut et laissa la quotité disponible à l'époux Lapraille. Les époux Lapraille acquirent, du vivant de la mère commune, les droits héréditaires de l'époux Berhin. Demande en partage et liquidation des communauté et succession des époux Lion. La veuve Deblier, défenderesse, ne s'y opposa pas, mais, demandant qu'il fût avant tout procédé à tous rapports, elle articula et prétendit : 1° que Dieudonné Lion avait apporté, par contrat de mariage, une somme de 1,382 fr. qui devait être prélevée par la succession paternelle avant le partage de la communauté; 2° que la succession de Marie-Josèphe Lozet devait aussi à la même succession paternelle, à titre de récompense, la moitié d'une somme de 4,839 fr. payée aux frères et sœurs de ladite Lozet, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, ainsi qu'il avait été stipulé par le contrat de mariage des époux Lion; la moitié des frais de reconstruction d'une partie des bâtiments de Beaulieu, qui avaient été démolis et refaits à neuf pendant la communauté; 3° que les époux Lapraille devaient compte à la succession de leur mère et belle-mère de la gestion et administration de toutes les affaires et de tous les revenus de celle-ci depuis 1814, date du décès de Lion, et spécialement compte et rapport des sommes provenant de leur dite mère et de ses revenus employés à leur profit particulier, avec intérêts; 4° le rapport du bétail distrait, du travail des domestiques et des bêtes de la ferme de Beaulieu, de différents objets mobiliers.....

Jugement du Tribunal de Marche, ainsi conçu :

Jugement. — « En ce qui touche la récompense au profit de la succession de Lion, savoir, 1,382 fr. provenant de la vente de sa part filiale dans la succession de ses père et mère, somme versée dans la communauté, moitié de 4,839 fr. déboursés par la communauté pour acquisition et paiement des parts filiales des frères et sœurs de l'époux Lion, 2,000 fr. employés en frais de reconstruction des bâtiments propres de la même épouse :

« Attendu que, si l'art. 8, tit. 8 de la Coutume de Luxembourg attribue au survivant des époux la propriété des meubles et ce qui est réputé tel, ensemble l'usufruit des immeubles du prémourant, c'est là un règlement de communauté conjugale, un avantage coutumier qu'il faut combiner et coordonner avec les autres dispositions de la Coutume; qu'il résulte de l'art. 4, tit. 8, que les époux ayant enfant ne peuvent s'avantager conjointement ou séparément sur leurs héritages personnels, et de l'art. 3 que le système de récompense était admis entre époux, puisqu'en assignant à l'époux de côté et ligne le bien retrait lignagèrement, cet article porte textuellement qu'il est bien entendu que la moitié des deniers fournis par la communauté devra être restituée à l'autre conjoint ou à ses héritiers, rédaction qui annonce assez que ce n'est que l'énonciation d'un principe général dont on maintenait l'application;

« Attendu que, la Coutume défendant aux époux de s'avantager sur leurs héritages en cas d'enfant, et maintenant entre eux le système de récompense, il faut, par voie de conséquence, admettre que les héritiers de l'époux prédécédé ont droit, au décès du survivant, de réclamer des héritiers de celui-ci le prix des biens personnels du prédécédé versés dans la communauté et la moitié des deniers de la communauté employés au profit exclusif du survivant ou du moins de ses biens personnels;

« Attendu que la veuve Lion a joui et dû jouir, en vertu de l'art. 8, tit. 8 ci-dessus; qu'ainsi les intérêts des récompenses n'ont pris cours qu'à l'ouverture de sa succession et à charge de celle-ci, selon l'art. 1473 du Code civil; que ce n'est pas faire rétroagir cette disposition en l'appliquant à des récompenses émanant d'actes antérieurs, mais ouverts sous son empire;

« En ce qui touche la déclaration pour droit que le prix de l'acquisition des droits successifs de l'épouse Berhin, faite par les époux Lapraille l'a été des deniers de la veuve Lion :

« Attendu que rien ne justifie cette prétention;

« En ce qui touche la demande de dot :

« Attendu que cette demande, formée par conclusions du 17 février dernier, se rattache à un usufruit ouvert, à un mariage contracté plus de 30 ans antérieurement, sans qu'il apparaisse aucune cause suspensive de la prescription;

« Par ces motifs, déclare que la succession de la veuve Lion est débitrice envers celle de Dieudonné Lion du prix des immeubles de la part filiale et héréditaire de ce dernier, de 2,419 fr., moitié de la somme de 4,838 fr. payée pour la valeur des parts héréditaires des frères et sœurs de ladite veuve Lion, et enfin de 1,000 fr., moitié de la somme de 2,000 fr. employée, suivant l'évaluation des parties, à la reconstruction des bâtiments personnels de la veuve Lion, les intérêts de ces sommes à partir de l'ouverture de la succession de celle-ci; déclare la défenderesse non-fondée dans sa demande de rapporter le prix de l'acquisition des droits successifs de l'épouse Berhin; déclare la demande de dot prescrite..... »

Appel fondé sur les moyens respectivement plaidés en première instance.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme... » (Du 9 juin 1849. — Plaid. MMes Burq c. Wodon.)

Observations. — V. Pothier, *Communauté*, nos 418, 429 et 430; — Toulouse, 15 décembre 1832, — Bordeaux, 10 février 1831; — Zachariæ, § 631, note 42, p. 486.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masbourg.

COUTUME DE LIÉGE. — EXPATRIÉ. — DÉCÈS. — PRÉSOMPTION. — SUCCESSION. — OUVERTURE. — CODE CIVIL.

Sous l'empire de la Coutume de Liége, l'expatrié ou absent est censé vivre pendant quarante ans après sa disparition ou ses dernières nouvelles; sa succession s'ouvre, en conséquence, à partir de l'expiration de ces quarante années.

Cette succession est réglée par la loi sous laquelle elle s'ouvre.

(ERNOULD C. ARNOULD.)

De Robelle, expatrié, vendit ses biens le 16 mars 1772; il était alors brigadier au régiment dit *du Colonel-Général au service de Sa Majesté très-chrétienne*. Après cette époque, il ne donna plus aucune nouvelle. Dans cette vente n'était point compris un droit de retrait exercé par l'auteur des demandeurs, nommé garde-proïsme, le 10 juin 1786 : ce dernier décéda le 21 octobre 1828, et l'auteur des défendeurs le 22 novembre 1812.

Jugement du Tribunal de Dinant ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs, autres que Nicolas, Alexis, Marguerite et Thérèse Ernould, ont bien établi que Guillaume-Lambert Ernould, leur auteur, était parent à De Robelle, absent, au même degré que Bernard Arnould, auteur des demandeurs, quoique la nomination de ce dernier comme garde-proïsme n'en fasse pas mention, car il suffisait, d'après la Coutume de Liége sous laquelle l'absence de De Robelle a commencé et suivant laquelle ses effets doivent être réglés, que, pour obtenir cette charge, l'un des héritiers présomptifs les plus proches en degré se présentât ; mais qu'il faudrait encore, comme il incombe à celui qui réclame une hérédité, que les défendeurs eussent prouvé qu'à l'époque de l'ouverture de la succession dont il s'agit, leur auteur existait encore, ce qu'ils n'ont pas fait ; qu'en effet, suivant la Coutume de Liége, chapitre XI, art. 11 et la doctrine, on réputait absent et on considérait comme mort celui qui s'en allait hors du pays pendant *quarante ans, sans revenir après, et qu'il n'y avait d'exception* à cette règle que pour le militaire qui, parti pour la guerre, ne revenait pas après la bataille, parce qu'alors il était présumé avoir péri; or, de ce qu'il résulte de l'acte du 16 mars 1772, par lequel De Robelle a vendu à l'abbaye de Floreffe la généralité de ses biens, que De Robelle avait alors le grade de brigadier au régiment du Colonel-Général de Sa Majesté très-chrétienne, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il était déjà réputé expatrié, car l'entrée au service d'une puissance étrangère pouvait bien avoir pour conséquence, quand on avait porté les armes contre son pays, d'ôter le droit de bourgeoisie, mais n'avait pas le caractère de l'expatriation; que si l'acte du 16 mars 1772 ne peut pas servir de point de départ pour fixer l'époque où a commencé l'absence de De Robelle, il faut bien alors s'en référer à la nomination de garde-proïsme du 10 juin 1786, qui la fixe à 1773 ou environ ; que ce mot *environ* signifie bien que l'absence a pu commencer avant comme après 1773, *mais que néanmoins il y a de fortes présomptions qu'elle n'a* commencé qu'en 1773, puisque l'acte de vente de 1772 contenait des réserves portant sur des intérêts qui ne pouvaient être administrés que postérieurement; que d'ailleurs dans leur opposition du 10 avril 1857 à la vente des biens provenant de De Robelle, les défendeurs fixent eux-mêmes le commencement de l'absence à 1773 ; que si les qualités du jugement du Tribunal d'Avesnes en date du 4 germinal an III fixent cette époque à 1772, on ne doit y voir qu'une énonciation vague et sans valeur, puisque le litige ne portait pas sur ce point de fait;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la succession De Robelle ne s'est ouverte qu'en 1813 sous le Code civil; or, à cette époque, Guillaume-Lambert Arnould, auteur des défendeurs, était mort depuis le 21 octobre 1812, et par conséquent Bernard Arnould, auteur des demandeurs, mort le 21 octobre 1828, a recueilli, à l'exclusion des défendeurs, toute la succession de De Robelle, en qualité de plus proche parent dans la ligne collatérale, *au jour du décès réel ou présumé* de ce dernier; qu'on ne pourrait attribuer cette succession concurremment aux parents les plus proches lors de la publication du titre de l'absence sans donner au Code un effet rétroactif, et sans porter atteinte à un droit qui s'est ouvert sous son empire ;

« Par ces motifs, etc. »

En appel, les mêmes moyens furent reproduits.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'art. 11 de la Coutume de Liége, applicable à la cause, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence, qu'un expatrié ou absent était censé vivre quarante ans après sa disparition ou ses dernières nouvelles ; que c'était par application de ce principe qu'il recueillait les successions qui lui étaient échues pendant son absence; qu'on doit conclure de là que la succession s'ouvrait au profit de ses héritiers les plus proches à l'expiration des quarante années, époque de son décès présumé ;

« Attendu qu'il est constant que J.-B. De Robelle s'était expatrié pour prendre du service dans les armées françaises ; que le dernier acte, constatant son existence, est la vente qu'il a faite à l'abbaye de Floreffe en mars 1772 ; qu'on doit présumer qu'il a, immédiatement après, rejoint ses drapeaux, et qu'il ne reste d'ailleurs aucune trace du temps pendant lequel il a vécu depuis lors, ni du lieu qu'il a habité; que sa vie et sa mort ayant été également incertaines, il doit être présumé absent depuis cette époque, et que, par suite, les quarante années pendant lesquelles il est censé avoir vécu, et après lesquelles sa succession s'est ouverte, ont expiré en mars 1812 ;

« Attendu que l'acte de nomination, qui a eu lieu en 1786, porte, il est vrai, que De Robelle a quitté le pays en 1773 ou environ ; mais, dans une procédure qui a eu lieu devant le Tribunal d'Avesnes en l'an III, Bernard Arnould, garde-proïsme, a lui-même reporté la date de l'absence à 1772, de telle sorte qu'on ne peut avoir égard à des énonciations, qui ont vraisemblablement été faites sans y attacher d'importance, les actes qui les contiennent ne pouvant avoir pour objet de constater le moment auquel l'absence a commencé ;

« Attendu que Guillaume Arnould n'est mort que le 23 septembre 1812 ; qu'il a par conséquent été appelé à la succession de De Robelle au même titre que l'auteur des intimés ; que les appelants, qui le représentent, sont donc fondés à exercer les droits successifs qui lui ont appartenu ;

« Attendu que cette succession s'étant ouverte en 1812, sous l'empire du Code civil, l'action en pétition d'hérédité n'est pas réglée par l'art. 12, ch. II, des Coutumes de Liége; qu'elle n'était donc pas prescrite lors de l'introduction de la présente instance ;

« Par ces motifs, émendant, etc. » (Du 16 juin 1849. — Plaid. MMes ZOUDE c. FORGEUR.)

QUESTIONS DIVERSES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ. — SURSÉANCE.

Dans le cas de concours d'une opposition et d'un appel qui frappent le même jugement par défaut, l'appel est non recevable; dès lors il n'y a plus lieu à surseoir.

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Laneffe, ayant formé une opposition contre le jugement par défaut non exécuté du 14 mai 1847, n'a pu en même temps interjeter appel du même jugement et saisir une deuxième juridiction de la même contestation; que, d'ailleurs, ce jugement étant rendu par défaut contre partie, l'opposition a été faite dans le délai légal, ainsi que le reconnaît l'intimé, qui n'en conteste pas la recevabilité ;

« Attendu que, la Cour n'étant pas valablement saisie, elle ne peut surseoir jusqu'à ce que le Tribunal de première instance ait statué sur l'opposition ;

« Par ces motifs, et ouï Me BELTJENS en son avis conforme, la Cour déclare l'appel non recevable. » (Du 23 février 1849. — Cour de Liége. — Deuxième chambre. Aff. DE LA COMMUNE DE LANEFFE, C. THYRIAUX. — Plaid. MMes ROBERT C. FORGEUR.)

DÉFENSE — PÉNALITÉ CIVILE. — CONDAMNATION.

Est inadmissible la défense de poser à l'avenir un fait, avec condamnation à une indemnité déterminée pour chaque contravention.

Le jugement dont appel, en accordant des dommages-intérêts pour opposition à l'exercice légitime d'une servitude de passage, avait en outre prononcé une peine de 10 francs pour chaque nouvelle contravention. — Appel fondé tant sur la non-existence des faits allégués que sur ce dernier point de la condamnation. On disait que c'était là un règlement d'indemnité pour un fait non-existant dont le dommage était, quant à présent, inappréciable.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que la défense de ne plus interdire le passage à peine de 10 francs pour chaque contravention constitue un règlement futur d'indemnité pour un fait éventuel, dont l'appréciation ne peut être actuellement soumise aux Tribunaux ;

« Par ces motifs, déclare inadmissible la défense..... » (Du 9 juin 1849. — Cour de Liége. — Aff. BOULANGER C. RENSON. — Plaid. MMes MOXHON C. WODON.)

DETTE ALIMENTAIRE. — DIVISIBILITÉ.

La dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible.

N... fils s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rapporté dans ce recueil, t. VIII, page 891.

Ce pourvoi était fondé sur la violation des articles 376, 379, 1333 et 1337 du Code civil néerlandais. (Art. 203, 205, 1218 1222 du Code civil belge.)

La Haute-Cour des Pays-Bas a cassé l'arrêt de la Cour provinciale de la Gueldre et adopté le système consacré par le jugement du Tribunal d'arrondissement de Tiel, rendu le 9 février 1849. (Du 7 juin 1850. — Plaid. MMes OP DEN HOOFF et A. DE PINTO, — *Weekblad van het Regt*, nº 1083 et nº 1135 de 1850.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'un jugement par défaut exécutoire, nonobstant appel, a été frappé d'opposition avant d'avoir été signifié, et confirmé sur l'opposition, faut-il, pour arriver à l'exécution, signifier le jugement par défaut en même temps que le jugement de débouté?

Une difficulté d'un très-grand intérêt et qui peut se représenter souvent dans la pratique a été soumise à mon examen. Voici l'espèce : Un jugement par défaut est obtenu, exécutoire nonobstant appel et sans caution, qui condamne au paiement d'une certaine somme. Le débiteur forme opposition avant la notification de ce jugement; mais un second jugement, contradictoire, ordonne que le premier aura son plein et entier effet; seulement, ce dernier jugement ne contient, dans son dispositif, aucune mention relative à l'exécution provisoire, nonobstant appel. — Un commandement tendant à saisie immobilière, en tête duquel figure copie entière du jugement contradictoire, est signifié au débiteur qui interjette appel; la saisie se poursuit. — Le débiteur propose contre la procédure de saisie une nullité tirée du défaut de notification du jugement par défaut, qui, seul, prononçait l'exécution provisoire. *Quid juris?* J'ai répondu : La saisie est nulle, parce que, ou le jugement contradictoire permet de saisir nonobstant appel, car, en déclarant que le jugement par défaut aura son plein et entier effet, il puise dans ce jugement sa force exécutoire, nonobstant appel, et alors ce jugement devait être signifié, parce qu'il s'identifiait, pour ainsi dire, avec le second; ou, au contraire, le jugement par défaut devait être considéré comme ayant cessé d'exister par suite de l'opposition, et, dans ce cas, l'exécution provisoire ne résultant pas virtuellement, expressément, du dispositif du jugement contradictoire, l'appel rendait impossible la continuation de la saisie. Cette solution ne contrarie en aucune manière l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. I^er^, p. 699, *quest.* 588 *quinquies*, et que la Cour de Paris a consacrée le 25 novembre 1848, ni ma doctrine de la *question* 661. Je reconnais qu'un jugement qui reçoit, pour la forme seulement, l'opposition d'un jugement par défaut, exécutoire nonobstant appel, ordonne par cela même, virtuellement, cette exécution provisoire, sans avoir besoin de l'exprimer d'une manière formelle; mais de là il ne suit point que la signification de ce dernier jugement suffise pour l'exécution. Dans ce cas, les deux jugements n'en font qu'un; le second est le complément du premier. — Ne signifier que le premier, c'est s'exposer à ce qu'en présentant l'original de l'opposition, le débiteur fasse tomber les poursuites; ne signifier que le second, c'est vouloir encourir une nullité qui ne manquera pas d'être prononcée, parce qu'il n'y a pas copie entière du titre.

J'ai déjà eu occasion d'appliquer le même principe, en critiquant un arrêt de la Cour de Toulouse, rendu en matière de contrainte par corps. Je pense que, toutes les fois qu'un arrêt a purement et simplement confirmé un jugement de première instance, toutes les fois qu'un jugement de débouté d'opposition déclare que le jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, il faut signifier les deux jugements ou le jugement et l'arrêt qui ensemble forment le titre exécutoire. CH. AD.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Portalis.

APPEL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC.

La tardivité de l'appel constitue une déchéance absolue et d'ordre public que le juge doit suppléer d'office, et que les parties peuvent invoquer en tout état de cause.

(LARCHER C. HAMON.)

ARRÊT. — « Vu les art. 444 du Code de procédure civile et 582 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement du Tribunal d'Evreux, rendu entre le syndic de la faillite Larcher et Hamon, le 10 février 1848, avait été prononcé sur la demande formée par Hamon pour être admis au passif de cette faillite, et sur la contestation qui s'était élevée relativement à la nature des conventions intervenues entre les parties et au montant de la créance; que cette contestation avait été renvoyée par le juge-commissaire de la faillite devant le Tribunal de commerce et qu'elle y fut jugée, sur son rapport, comme affaire intéressant la masse des créanciers; que ce jugement, en déclarant Hamon mal fondé dans sa demande en revendication du prix qu'il prétendait lui être dû par Larcher, le renvoie, pour la fixation de sa créance, à la vérification qui en sera faite dans le cours des opérations de la faillite;

« Qu'il suit de là que ce jugement, rendu dans le cours de la faillite, et par suite des demandes et débats qu'elle avait provoqués, avec le concours du syndic et du juge-commissaire, était un jugement en matière de faillite, et qu'ainsi l'appel devait en être interjeté dans le délai de quinze jours déterminé par l'article 582 du Code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 444 du Code de procédure civile, l'expiration des délais fixés pour interjeter appel emporte déchéance;

« Qu'elle n'établit pas seulement une nullité d'acte de procédure ou d'exploit pour vice de forme, laquelle serait couverte par la défense au fond;

« Qu'il ne s'agit pas même d'une prescription, à laquelle on peut renoncer;

« Qu'il s'agit d'une déchéance absolue, prononcée par la loi dans un intérêt d'ordre public, et pour mettre fin aux procès, en consacrant, après un laps de temps écoulé, l'autorité de la chose jugée;

« Que les lois qui déterminent l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public, et qu'elles forment une partie constitutive de notre droit public;

« Que l'institution des deux degrés ne donne à chacune des juridictions instituées que des pouvoirs renfermés dans les bornes tracées par la loi;

« Que la juridiction des Cours supérieures est limitée, non-seulement par le territoire et par la nature des affaires qui leur sont attribuées, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel, et que, ce délai expiré, elles restent sans pouvoir;

« Qu'elles deviennent alors incompétentes, comme ayant été saisies hors du délai de la loi;

« Qu'il est d'ordre public que l'autorité des jugements soit respectée, et que cette autorité serait méconnue si la chose jugée pouvait être remise en question après l'expiration du délai légal;

« Qu'il n'en est pas des déchéances comme des prescriptions;

« Que les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées;

« Qu'elles sont établies d'une manière absolue, parce qu'elles n'enlèvent aucun droit acquis, et que les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi, dont on perd l'avantage au profit de l'intérêt public, si on ne les a pas fait valoir dans le délai légal ;

« D'où il suit que la déchéance de l'appel peut être opposée en tout état de cause, qu'elle peut même être suppléée par le juge, et qu'en décidant, dans la cause, que, par la communication de deux lettres, qui toutes deux touchaient à la discussion du fond, l'intimé avait engagé le litige, et par cela même renoncé à son exception contre l'appel, la Cour de Rouen a faussement appliqué l'art. 173 du Code de procédure civile, et violé les articles précités ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 15 juillet 1848, etc. « (Du 2 avril 1850.)

Observations. — Cette question a été examinée sous ses diverses physionomies dans les *Lois de la Procédure civile*, t. II, p. 208 et suiv., *question* 739 *bis* (V. aussi *questions* 1595 et 1612 *ter.*), et il faut remarquer que le nouvel arrêt contrarie une jurisprudence antérieure qu'on devait considérer comme fixée irrévocablement. Dans l'espèce, l'arrêt de la Cour de Rouen devait être cassé, parce qu'il avait mal à propos appliqué l'art. 173 à une exception péremptoire. Cette considération a sans doute déterminé la majorité des magistrats, qui n'a peut être pas été consultée sur les motifs dans lesquels le rédacteur de l'arrêt tranche une toute autre question. Si la Cour de cassation eût voulu rendre un de ces arrêts solennels de doctrine, elle eût attaché plus d'importance aux raisons juridiques qui devaient solliciter un changement d'opinion des jurisconsultes.

La base de la nouvelle doctrine repose sur ces trois principes :

1° Les délais pour interjeter un appel, faire une opposition, engager un incident de procédure, ne donnent pas lieu à une prescription, mais à une déchéance ;

2° Les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées. Elles n'enlèvent aucun droit acquis, et les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi ;

3° La juridiction des Cours supérieures est limitée non-seulement par le territoire et par la nature des affaires, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel, et ce délai expiré, elles restent sans pouvoir.

A ces considérations on peut faire les réponses suivantes :

1° — Lorsqu'un délai est accordé pour user d'un droit, il y a déchéance du droit à l'expiration du délai. Que ce soit la loi civile, la loi de procédure civile, la loi commerciale, ou la loi de procédure criminelle, qui aient déterminé le temps pendant lequel on pourra agir, à l'expiration de ce temps, il y a déchéance ; en d'autres termes, la prescription n'est que le résultat de la déchéance. On est déchu, donc le droit est prescrit. Si la loi avait formellement déclaré que nul ne pourrait renoncer à la prescription du droit d'appeler, ou de former opposition, on resterait étonné de cette sévérité exceptionnelle de la loi, mais enfin, toute objection disparaîtrait devant le texte peu rationnel du législateur. Mais la loi, au contraire, est conçue en termes généraux, et elle ne considère la prescription d'un droit que comme une faveur à laquelle il est permis de renoncer. Est-il donc possible de soustraire certaines prescriptions à l'empire de la règle commune en les qualifiant de déchéances? Est-ce donc à l'aide de distinctions doctrinales, qui ressemblent fort à des subtilités scolastiques, qu'on modifiera un texte général et absolu? Voyons le second principe.

2° — *Les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées.* Si l'on peut dire qu'une *déchéance est une injonction de la loi*, en employant la même locution, comment ne pourra-t-on pas dire que *les prescriptions sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées?* Qu'on parcoure le titre entier des prescriptions, et l'on verra si le législateur n'a pas cherché à régler *le mode des actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées.*

Mais, ajoute l'arrêt, *elles n'enlèvent aucun droit acquis, et les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi.*

Est-ce que tous nos droits ne sont pas une concession de la loi? Qu'importe que la concession s'attache au fond ou à la forme! Dès que la loi est promulguée, le droit existe, chacun peut le faire valoir. Je possède depuis trente ans, donc je suis propriétaire légal. Je ne veux pas de ce mode d'acquisition de la propriété ; je puis y renoncer, quoique mon droit soit une concession de la loi. On a dix ans pour attaquer un acte. A l'expiration des dix ans, il y a déchéance du droit d'attaquer cet acte. La prescription est acquise en vertu de la concession de la loi. Mais celui au profit duquel existe la déchéance peut y renoncer ; il ne veut pas se couvrir de cette égide qui ressemble souvent au manteau de la mauvaise foi.

Un jugement a été obtenu et signifié. Des délais courent non pas pour concéder le droit d'attaquer ce jugement, mais pour restreindre ce droit, pour l'enserrer dans un délai très-restreint, évidemment dans l'intérêt de celui qui a obtenu la décision. Six mois s'écoulent sans appel. Un acte est signifié. L'intimé accepte le nouveau défi. Il plaide, il espère obtenir une confirmation solennelle de son droit. On l'arrête en lui disant : L'intérêt public domine votre volonté particulière ; vous n'avez pas pu renoncer à une prescription qui n'est pas une prescription, mais une déchéance, et s'il répond à ce singulier langage du juge : Qui vous prouve qu'il y a déchéance? la signification du jugement : je ne l'oppose pas. J'ai mes raisons pour ne pas l'opposer. Voulez-vous donc que j'avoue un crime, si cet acte est faux? Sans aller aussi loin, je me contente de vous prouver que la signification est nulle, ce dont vous ne vous êtes même pas douté, et vous devez comprendre pourquoi je n'ai pas relevé une déchéance qui n'était pas sérieuse. Mais il y a plus : oui, ma signification semble frapper de déchéance l'appel de mon adversaire ; mais nous avons été en propositions d'arrangement, et il a été convenu d'honneur que les délais d'appel ne couraient pas ; ce n'est même pas une simple convention sur parole, en voilà la preuve écrite! Je repousse ce bienfait qui me déshonorerait ; je demande un arrêt, jugez-moi et ne m'imposez pas la flétrissure d'une prescription à laquelle j'ai renoncé.

Que pourrait répondre le magistrat si consciencieux, si fier, comme il doit l'être, de la pureté de ses actes? N'éprouverait-il pas une certaine inquiétude sur l'application du principe?

Disons-le nettement, parce que c'est le résultat d'une intime conviction : ou la doctrine de la Cour de cassation est erronée, ou nul ne pourrait renoncer aux conséquences d'une signification, ni accorder la faveur d'une extension de délai de procédure.

S'il était un cas où le législateur pouvait s'armer d'une rigueur exceptionnelle pour tarir la source des procès, et en prévenir la transmission héréditaire, c'était celui où un demandeur laisse passer un long espace de temps sans faire un seul acte de procédure. Eh bien! cette déchéance qui se rattache plus intimement à l'ordre public que celle résultant de l'expiration des délais d'appel, des délais d'opposition, etc., etc., n'existe pas de plein droit. Comme à la prescription ordinaire, non-seulement le défendeur peut y renoncer pas des actes formels, mais son silence est une preuve de renonciation tacite ; et vingt ans après, le réveil du demandeur fait évanouir la faculté de demander la péremption qui était une concession de la loi.

3° — *La juridiction des Cours suprêmes est limitée non-seulement par le territoire et par la nature des affaires, mais aussi par la durée du temps accordé pour interjeter appel.*

On conçoit qu'une juridiction soit circonscrite dans un certain territoire, et ne puisse comprendre qu'une certaine nature d'affaires. Il y a incompétence, si cette juridiction connaît d'une affaire qui se produit hors de son territoire, ou d'une affaire qui appartient à une autre juridiction ; mais que le délai pour porter une instance de-

vant une juridiction soit une limite d'attributions, on a peine à le concevoir. C'est un nouveau genre d'incompétence, inconnu jusqu'à ce jour; sera-t-elle *ratione personæ*, ou *ratione materiæ?* Sans doute on la classera dans cette dernière catégorie, puisque l'arrêt la rattache à l'ordre public; d'où suit qu'on pourra proposer ce moyen même devant la Cour de cassation.

Quoique l'incompétence à raison du territoire ne soit qu'une incompétence relative, les Tribunaux, pour éviter d'être encombrés, peuvent renvoyer, d'office, les parties devant leurs juges naturels. Ce n'est du reste qu'une faculté et non une obligation.

Mais, lorsque le juge supérieur est saisi de la connaissance du litige par un appel régulier, il y a juridiction complète et illimitée. L'appel fût-il interjeté cent ans après la décision rendue en premier ressort, ce juge supérieur n'en conserverait pas moins la plénitude de sa compétence, à moins que l'intimé ne s'arme d'une fin de non-recevoir fondée sur le temps qui s'est écoulé, soit depuis la signification de la décision attaquée, soit depuis le jour où cette décision a été rendue.

Dire que la juridiction des Cours supérieures est limitée par la durée du temps accordé pour interjeter appel, c'est confondre le juge avec la partie. Oui, le droit de la partie est limité, mais le droit du juge reste entier.

On concevrait l'argumentation de l'arrêt, si la loi avait frappé le juge d'impuissance après l'expiration d'un certain délai. Il n'y a dans nos lois qu'un exemple de cette nature. Ce n'est pas la disposition de la loi du 2 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ordonne à la Cour de cassation de juger le pourvoi dans le mois, ou le texte de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, qui fixe un délai de quinzaine pour faire statuer sur l'appel. Malgré les termes exprès de ces lois, leurs prescriptions ont été réputées comminatoires. Mais c'est cette loi qui déclare que, si le conseil de préfecture n'a pas statué, dans le mois, sur la demande en nullité des élections, les conseillers municipaux nommés seront installés; la déchéance frappe alors le juge en même temps que la partie. On doit reconnaître que, pour qu'une semblable déchéance vienne limiter la juridiction d'un Tribunal, il faut qu'elle soit expressément écrite dans un texte formel.

Enfin, si l'on devait s'arrêter à cette considération que le délai de l'appel est d'ordre public, parce qu'en mettant fin au procès, il consacre l'autorité de la chose jugée, il faudrait alors déclarer que tout délai de procédure imparti à une partie pour élever un incident ou une exception est d'ordre public, ce qui n'a jamais été soutenu; que tout moyen qui se rattache à la chose jugée peut être suppléé par les juges, ce que l'on ne peut juridiquement admettre.

La solution est différente, lorsque le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort, parce qu'à raison de la nature de l'affaire, le Tribunal supérieur n'a pas de juridiction, et qu'il ne dépend pas des parties seules de créer une attribution qui n'existe pas. (V. *Lois de la Procédure civile, question* 1633 *bis.*) ADOLPHE CHAUVEAU.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SOCIÉTÉ. — ACTION. — ACTE D'ADMINISTRATION. — MISE EN CAUSE DES ACTIONNAIRES.

Une action tendante à être admis comme participant, en qualité de sociétaire, aux dividendes d'une société charbonnière, peut être dirigée contre la société représentée par ses administrateurs, sans qu'il y ait lieu à l'exercer contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales.

L'éventualité de cette exception ne peut influer sur l'action.

La circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions de dividendes antérieurement opérées, serait indifférente pour la solution de la question dans le sens qui vient d'être indiqué.

Quid, *si l'on soutenait, par voie d'exception, que le demandeur n'a pas droit de prendre part dans les dividendes?*

(SOCIÉTÉ DE BELLE-ET-BONNE C. MASSE ET CONSORTS.)

Les sieurs Masse et consorts assignèrent par exploit du 12 novembre 1846, devant le Tribunal de Mons, le directeur et les membres formant le comité de la société charbonnière de *Belle-et-Bonne*, pour se voir condamner à les admettre à participer aux avantages de cette société. Ils se fondaient sur ce que leur auteur, Jacques Masse, était, depuis le 26 décembre 1774, pour une vingtième part, fondateur et membre de la société; que ce droit, loin d'avoir été désavoué dans son chef et dans celui de ses héritiers, avait été formellement reconnu à diverses époques, et notamment les 29 avril 1812, 15 décembre 1819 et 15 mars 1830. Ils demandèrent par suite le paiement des dividendes et intérêts échus et à échoir qui leur étaient dus.

La Société prit une conclusion ainsi conçue :

« Attendu que dès avant 1794, et constamment depuis cette époque, la société de *Belle-et-Bonne* s'est divisée d'abord en 23 parts, puis en 184 parts par la subdivision des précédentes quotités portées à huit fois le premier nombre desdites parts, sans qu'à aucune époque l'auteur dont les citants prétendent être les représentants, ce qui n'est pas reconnu, et devrait être d'abord prouvé, y ait été participant pour une quotité quelconque, non plus qu'aucun de ses successeurs;

« Attendu que, si, nonobstant cette assertion d'où résulte non-existence des qualités prétendues par les citants avoir appartenu à leur auteur, ou extinction par une double prescription de tous droits qu'il aurait eus, et qui lui sont méconnus, lesdits citants entendent poursuivre leur réclamation, il échet avant tout, et à l'évidence, qu'après régularisation de leurs citations aux autres ajournés, ils dirigent leur action contre les propriétaires à ce jour des 184 tailles dont est formée ladite société, lesquels propriétaires sont, et sont uniquement aptes et en droit de contredire à cette réclamation qui porterait atteinte à la quotité de chacun d'eux;

« Attendu qu'en une telle occurrence, et toutes les fois qu'il ne s'agit pas de simple gestion, mais de choses tenant à l'essence des droits d'associés composant une société civile, c'est contre ces associés eux-mêmes que les actions doivent être exercées. »

Elle conclut à ce qu'il fût ordonné aux demandeurs, et préalablement à toute discussion, de mettre en cause les titulaires des 184 tailles de *Belle-et-Bonne* dont on offrait de fournir la liste.

Les sieurs Masse soutinrent que l'action intentée par eux n'était qu'une demande contre la Société toute entière, contre l'être moral lui-même, pour en être reconnu membre, et que tous les associés, représentés par elle, étaient légalement défendus par elle.

Jugement du 18 mai 1848, qui déclare la Société non-fondée en sa demande de mise en cause de tous et chacun de ses membres.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont mission et pouvoir de représenter la société de *Belle-et-Bonne*, et d'agir en son nom pour tout ce qui a rapport à l'administration de ladite société; que la distribution des dividendes entre les sociétaires est un acte de pure administration; que l'action des intimés, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, ne tend pas à un autre but; qu'elle n'est pas dès lors une action revendicatoire qui devrait être nécessairement exercée contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales; que la circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions de dividendes antérieurement opérées ne lui enlèverait pas son caractère originaire; que ce remaniement, qui ne serait que le redressement d'un acte administratif, serait lui-même un nouvel acte d'administration; que, si les appelants pensaient que les intimés n'ont pas droit de prendre part dans les dividendes, parce qu'ils n'auraient nul droit de propriété dans l'avoir commun, cette opinion donnerait seulement alors ouverture à une exception réelle, pour l'exercice et la régularisation de laquelle les appelants devraient provoquer l'intervention de tous les propriétaires, dont ils soignent et administrent les intérêts; que l'éventualité de cette exception ne peut en rien influer sur la nature de l'action des intimés;

« Par ces motifs, met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, etc. » (Du 4 août 1849. — Plaid. MMes MASSART, DOLEZ, SPRUYT et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SCELLÉS. — DÉCÈS. — DOMICILE D'UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les scellés peuvent-ils être apposés dans tout autre domicile que celui du défunt (1)?

En admettant que l'apposition des scellés après décès pût être étendue au domicile d'un tiers, il faudrait au moins que la mesure ne dégénérât pas en perquisition domiciliaire, et elle pourrait ne s'appliquer qu'à des effets de la succession suffisamment spécifiés et désignés.

Une apposition illicite donne lieu à des dommages-intérêts.

(VANHONSEM C. SPECK.)

Le 11 mars 1849 est décédée, à Anvers, la demoiselle Stynen. Le même jour Vanhonsem et consorts, héritiers de la défunte, requirent le juge de paix d'apposer les scellés sur tous les effets mobiliers dépendants de sa succession, non-seulement en la maison mortuaire, mais encore au domicile du sieur Speck, curé de Saint-Charles, à Anvers, qu'ils disaient être le mandataire de la demoiselle Stynen, et de plus détenteur d'une masse d'objets lui appartenant. Le sieur Speck demanda devant le Tribunal d'Anvers la nullité de l'apposition des scellés opérée chez lui, et conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement du 31 mars 1849 prononça la nullité demandée et condamna les Vanhonsem, à titre de dommages-intérêts du chef de la visite ou apposition illégale des scellés par eux requise, chacun à la somme de 1,000 fr.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le 11 mars 1849 les scellés ont été apposés au domicile de l'intimé, rue de Jérusalem, à Anvers, à la requête des appelants, agissant en qualité d'héritiers de la demoiselle Angélique-Isabelle Stynen, décédée à Anvers, rue aux Laines;

« Attendu qu'en admettant que l'apposition des scellés puisse être étendue au domicile d'un tiers, il faut au moins, dans ce cas, pour que la mesure ne dégénère pas en une perquisition ou visite domiciliaire, qui froisserait les garanties du domicile, que les effets appartenant à la succession soient suffisamment spécifiés et désignés;

« Attendu que pareille désignation n'existe pas dans l'espèce; que la demande adressée par les appelants à M. le juge de paix du canton Nord de la ville d'Anvers est générale; qu'on réclame l'apposition des scellés sur tous les effets mobiliers dépendant de la succession, tant à la mortuaire qu'au domicile de l'intimé; que l'ordonnance de M. le juge de paix est également conçue en termes généraux;

« Attendu que les faits illicites posés par les appelants ont causé préjudice à l'intimé; que le premier juge a équitablement fixé les dommages-intérêts; que par suite il n'y a pas lieu de les modifier;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général GRAAFF entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc. » (Du 5 mai 1849.— Plaid. MMes VERVOORT, VANDERTON, THEMIS, DOLEZ et BLONDEL.)

(1) V. pour la négative Bruxelles, 17 janvier 1828; CARRÉ-CHAUVEAU, nº 3667 *ter*. V. aussi Bourges, 17 janvier 1851.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — PROROGATION.

La demande en prorogation d'enquête peut être faite avant la huitaine qui suit l'audition du premier témoin.

(WILQUET ET CONSORTS C. BRUYLANT ET CONSORTS.)

Le 13 février 1849, jugement qui ordonne aux demandeurs de vérifier, tant par titre que par experts et par témoins, que le testament du 6 janvier 1844, est écrit en entier, daté et signé de la main de Marie-Anne Bulens, veuve de Guillaume Dockx. Ce jugement ordonne que le testament à vérifier sera déposé au greffe.

En exécution de ce jugement, l'avoué des demandeurs présente requête à M. le juge-commissaire, aux fins de l'art. 259 du Code de procédure civile. M. le juge-commissaire fixe, à l'effet d'entendre les témoins, jour et heure au 15 mai 1850, à dix heures du matin.

Par exploit du 10 avril, sommation à Me COPPYN, dépositaire du testament, attribué à la dame veuve Dockx, de déposer dans les trois jours cette pièce au greffe. Il n'est obtempéré à cette sommation que postérieurement au 15 mai.

Au jour fixé par l'audition des témoins, l'avoué des demandeurs, vu l'art. 212 du Code de procédure civile, demande sur le procès-verbal de M. le juge-commissaire, que la cause soit renvoyée à l'audience pour obtenir une prorogation de délai pour parachever l'enquête. — L'avoué des défendeurs déclare, sur le même procès-verbal, s'opposer à la demande. — M. le juge-commissaire en réfère au Tribunal, à l'audience du 12 juin.

A cette audience, les demandeurs concluent à la prorogation de délai demandée.

Les défendeurs concluent à la non recevabilité de la demande, par les motifs, entre autres, que la prorogation d'enquête doit être demandée dans la huitaine qui suit l'audition des premiers témoins; qu'elle ne peut être demandée ni accordée avant l'audition d'aucun témoin, et avant que le procès-verbal du juge-commissaire ait été ouvert, puisque c'est sur le procès-verbal qu'elle doit être demandée, aux termes de l'art. 280 du Code de procédure civile; que la prorogation d'enquête ne peut être demandée que pour entendre de nouveaux témoins, ou pour réassigner ceux qui n'ont pas comparu, et que la prorogation n'avait pas été demandée sur le procès-verbal de M. le juge-commissaire, mais qu'il avait été simplement demandé que l'affaire fût renvoyée à l'audience pour qu'on pût demander une prorogation de délai au Tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, que l'enquête est commencée par l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, aux jour et heure par lui indiqués;

« Attendu qu'en règle générale, une opération peut être prorogée, dès qu'elle est commencée;

« Attendu que les art. 278, 279 et 280 du Code de procédure civile ne forment pas obstacle à ce qu'une prorogation d'enquête soit demandée avant qu'aucun des témoins ait été entendu;

« Que ces articles ne prescrivent qu'une seule chose, savoir que la prorogation soit demandée au plus tard dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et qu'elle le soit sur le procès-verbal du juge-commissaire;

« Attendu, en fait, que la partie Meeus justifie que, par exploit du 10 avril 1850, elle a fait sommer Me COPPYN, notaire, de résidence à Bruxelles, de déposer, au greffe de ce siége, le testament attaqué;

« Qu'ainsi, la partie Meeus ayant fait les diligences nécessaires pour qu'il pût être régulièrement procédé à l'enquête, le 15 mai suivant, il y a lieu de lui accorder la prorogation qu'elle réclame;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. DE LONGÉ, juge-commissaire, et les conclusions conformes de M. BAUDE, substitut du procureur du roi, proroge l'enquête, ouverte à la réquisition de la partie Meeus, d'un délai de quinze jours, à partir de la signification à avoué du présent jugement; condamne la partie BLANPAIN aux dépens de l'incident; dit néanmoins que dans ces dépens n'entrera pas la taxe à allouer aux témoins pour leur première comparution ni les frais afférents, tant à la nouvelle ordonnance à requérir du juge-commissaire qu'à la citation nouvelle à donner aux témoins, ces frais restant à charge de la partie Meeus, sauf à elle à les récupérer contre qui elle avisera. » (Du 2 juillet 1850.)

OBSERVATIONS. — V. Conformes : CARRÉ, *Lois de la Procédure civile, quest.* 1089; FAVARD, Vo *Enquête;* BIOCHE et GOUJET, Vo *Enquête*, nº 271.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EXISTENCE. — VALIDITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

En matière commerciale, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître, non-seulement des débats relatifs aux faits nés de la société, mais encore de ceux relatifs à son existence même et à la validité du pacte social.

Par suite, l'associé assigné en nullité de diverses clauses de l'acte social, n'est pas recevable à demander le renvoi devant des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce.

(NOSEDA C. VEUVE MARTIN.)

Le 3 avril 1846, une société de commerce avait été contractée à Marseille entre le sieur Antoine Noseda et la dame Noseda, veuve Martin.

Entre autres clauses de l'acte de société, l'art. 10 portait inhibition à l'héritier de l'associé décédé d'assister à l'inventaire social que l'associé survivant serait obligé de faire dans les quarante jours du décès de son associé, de contredire cet inventaire et de se faire représenter les livres de la société; le même article portait, en outre, inhibition à l'héritier de l'associé décédé de prendre connaissance de la gestion de l'associé survivant et de la surveiller pendant la continuation de la société.

Enfin, l'art. 13 du même acte portait que l'héritier de l'associé décédé ne pourrait contester en rien les actes de cette liquidation.

En l'état de cette société ainsi contractée, et le... 1849, le sieur Antoine Noseda, l'un des associés, décède.

Le sieur Thomas Noseda, frère de l'associé décédé et son héritier, ou habile à se porter tel, veut prendre connaissance des livres et écritures de la société, assister à l'inventaire social et surveiller la gestion de la dame Noseda, veuve Martin, associée survivante; mais, sur le tout, une résistance formelle lui est opposée par celle-ci, qui se prévaut des clauses, ci-dessus rappelées, de l'acte de société et, par suite, refuse au sieur Thomas Noseda toute communication des livres et écritures de la société.

Le 16 juin 1849, le sieur Thomas Noseda, en sa qualité d'habile à se porter héritier de son frère Antoine Noseda, assigne la veuve Martin, devant le Tribunal de commerce, pour entendre déclarer nulles et de nul effet les clauses précitées de l'acte de société et ordonner que l'inventaire social ne pourra être fait qu'en présence du sieur Thomas Noseda ou qu'il y aura été dûment appelé : qu'il aura le droit de prendre connaissance des livres et écritures de la société, ainsi que de l'inventaire, et de contredire cet inventaire, le cas échéant; de prendre connaissance encore de la gestion de l'associée survivante et de la surveiller durant la continuation de la société et de prendre communication, toutes les fois qu'il le requerra, toutefois sans abus, des écritures et opérations sociales, sous la réserve de tous ses droits pour demander la nullité de l'acte de société; enfin, quant aux actes de la liquidation mentionnés dans l'art. 13 du pacte social, que les parties seront remises en l'état du droit commun tout de même que si la clause exprimée dans cet article n'était pas écrite.

La dame Noseda, veuve Martin, de son côté, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit d'une contestation relative à une société, et renvoie la cause et les parties devant des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Sur la question d'incompétence soulevée par la dame veuve Martin, qui n'a pas conclu au fond :

« Vu l'art. 51 du Code de commerce ainsi conçu : « Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres; »

« Attendu que la demande de Thomas Noseda ne repose sur aucun des faits nés de la société et pour raison de la société;

« Qu'elle s'attaque à l'essence et à l'existence même de la société, quant à quelques-unes de ses conditions constitutives;

« Que, dès lors, l'art. 51 du Code de commerce ne saurait être opposé à ladite demande, les arbitres ne pouvant exercer leur juridiction exceptionnelle à l'occasion des débats remontant à l'origine même de la société, sans s'occuper en rien des faits nés après sa constitution, débats qui demeurent soumis à l'appréciation du Tribunal consulaire, seul juge de la question d'existence de toute société et de la validité, en tout ou en partie, des conventions entre les contractants;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par la dame Noseda, veuve Martin, dans laquelle elle est déclarée mal fondée, le Tribunal l'en déboute avec dépens de l'incident, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à une audience subséquente. » (Du 27 juillet 1849.)

QUESTIONS DIVERSES.

ARBITRAGE. — DERNIER RESSORT.

Lorsque, dans un acte de société, les parties sont convenues que les contestations seraient jugées en dernier ressort par trois arbitres, dont un à désigner par chacun des associés, et le troisième par le président du Tribunal de commerce, faut-il entendre cette clause dans ce sens que l'intervention du troisième arbitre n'a été prescrite qu'en vue de départager les deux autres, en cas d'avis différent, et pour arriver ainsi à la formation d'une décision définitive.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 18 de l'acte de société du 14 avril 1845, avenu entre parties, porte : « Toutes contestations seront jugées en dernier ressort par trois arbitres, dont « un à désigner par chacun des associés, et le troisième par le « président du Tribunal de commerce; »

« Attendu que cette clause doit être sainement entendue et interprétée, non point selon ses termes rigoureux et absolus, mais de manière à lui faire sortir ses effets; qu'ainsi les parties, ayant voulu que l'arbitrage fût rendu en dernier ressort, n'ont pu vouloir que les trois arbitres procédassent simultanément, puisque, dans ce cas, chacun d'eux pouvant émettre un avis différent, l'arbitrage serait illusoire, et la volonté des parties neutralisée; que, pour rendre efficace dans ses effets la clause dont il s'agit, il faut donc admettre que l'intervention du troisième arbitre n'a été prescrite qu'en vue de départager les deux autres, en cas d'avis différent, pour arriver ainsi à la formation d'une décision définitive; qu'il suit de ce qui précède que le jugement dont il est appel doit être considéré comme définitif, quoiqu'il ait été rendu par deux arbitres seulement, un même avis ayant été donné par l'un et l'autre, et l'intervention du 3e arbitre étant dès lors restée sans objets;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général GRAAFF entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc. » (Du 10 juin 1848. — Cour de Bruxelles, 2e Ch. — Aff. LELOUTRE C. DEPAEPE. — Plaid. MMes HONINCKX C. DEPAEPE.)

BAIL. — PREUVE PAR TÉMOINS. — POSSESSION PRÉCAIRE.

Est recevable et fondée la preuve par témoins de l'existence d'un bail, lorsqu'elle tend à démontrer une possession à titre précaire.

ARRÊT. — « Attendu que l'enquête faite à la demande des intimés le 8 mai 1846 a prouvé l'identité entre le fonds vendu par le gouvernement, comme représentant la commune d'Ohey, à l'auteur des intimés, le 11 décembre 1813, sous le n° 54, et celui dont il s'agit au procès;

« Attendu que les appelants ayant demandé à prouver qu'ils possédaient depuis plus de trente ans, à titre de propriétaires, le bien dont il s'agit, la faculté de faire la preuve contraire, appartenant aux intimés, comprenait nécessairement le droit de prouver les vices de la possession invoquée par les appelants, et par suite celui de prouver que les appelants détenaient, non à titre de propriétaires, mais bien comme locataires à titre précaire;

« Attendu que les appelants ont déserté la preuve à laquelle ils étaient admis, tandis que les intimés, dans leur enquête du 24 juillet 1847, ont pleinement prouvé le vice de la possession des appelants; d'où il résulte qu'en l'absence de tout titre, et à défaut d'une possession suffisante pour prescrire, les appelants sont tenus d'abandonner le fonds litigieux aux intimés représentant la commune d'Ohey et le gouvernement, propriétaires primitifs;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, reçoit l'appel du jugement du 10 août 1846; met l'appellation au néant; confirme les jugements dont est appel, etc. » (Du 23 juin 1849. — Cour de Liége, 2e Ch. — Aff. VINCENT C. LEFEBVRE. — Plaid. MMes FORGEUR C. ROBERT.)

CHEMIN. — VICINALITÉ. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

La circonstance qu'un chemin figure comme vicinal sur le tableau dressé à cet effet, n'est pas un obstacle à la recevabilité de la preuve par témoins que ce chemin est une voie d'exploitation appartenant aux propriétaires voisins.

ARRÊT. — « Attendu que, si la voie de communication réclamée par les appelants figure à l'atlas des chemins de la commune de Beyne-Heusay, comme formant un sentier vicinal, cette circonstance n'est point un obstable à ce que cette même voie ne forme, à l'égard des riverains, un chemin d'aisance ap-

partenant aux propriétaires sur les fonds desquels elle est établie, un chemin qui sert à l'exploitation de leurs propriétés respectives, et qui, pour cette destination, doit avoir la largeur nécessaire pour y passer avec chevaux et charettes; que c'est à constater l'existence d'un chemin de cette nature que tend la première partie de la preuve offerte par les appelants;

» Attendu que les appelants allèguent en outre et qu'ils demandent à prouver que, sans la voie ci-dessus indiquée, la propriété de l'appelant Derkenne est sans issue sur la voie publique; que la preuve de ce fait est admissible, soit comme devant corroborer la preuve de la prétendue copropriété du chemin dont il s'agit, soit pour justifier et légitimer le passage des appelants sur la terre des intimés à cause de l'état d'enclave où se trouverait la propriété de l'appelant Derkenne;

« Par ces motifs, met l'appellation au néant, et avant faire droit, déclare pertinents les faits indiqués par les appelants dans leurs conclusions subsidiaires, en conséquence admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, et notamment par témoins, les faits suivants, etc. » (Du 4 août 1849. — Cour de Liége, 2e ch. — Aff. Fléron et Derkenne c. Massart et autres. — Plaid. MMes Bottin et Robert.)

COMMUNAUTÉ. — ACQUISITION. — PROPRE. — DROIT ANCIEN.

L'art. 1408 *du Code civil n'est que la reproduction du droit ancien, surtout quant à l'acquisition des droits héréditaires.*

En conséquence, l'acquisition, faite pendant le mariage, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis avant le Code civil ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle aurait fournie pour cette acquisition.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé, enfant de premier mariage, n'a pas justifié, et n'offre pas la preuve que les biens dont il demande le partage eussent appartenu à son aïeul; que les appelants Marneffe reconnaissent bien en posséder une partie, mais qu'ils prétendent l'avoir obtenue à titre d'héritiers de leur mère, fille du second mariage de Jacques Bouchat avec Marie-Josèphe Halloy, de laquelle ils formaient un propre de communauté;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte des faits de la cause et des actes produits que Marie-Josèphe Halloy a recueilli ces biens dans la succession de ses parents, dont elle était héritière pour un tiers; qu'en outre elle a, conjointement avec Bouchat, son mari, acquis de son frère Joseph la moitié de la part filiale de son autre frère Antoine; que le prix de cette acquisition a été de 9 florins de rente, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte reçu par le notaire Ligy le 2 mai 1795;

« Attendu que, lors de cette convention, Marie-Josèphe Halloy était donc déjà propriétaire par indivis d'un tiers des meubles de la succession; qu'en vertu du principe consacré par l'art. 1408 du Code civil, qui n'est que la reproduction du droit ancien, surtout quant à l'acquisition des droits héréditaires, le sixième des immeubles achetés par l'acte du 2 mai précité n'est pas entré dans la communauté; qu'au contraire, il est devenu un propre de l'épouse;

« Mais attendu que la rente de 9 florins, formant le prix de cette acquisition, a été remboursée par la communauté de Bouchat-Halloy; qu'ainsi récompense est due par les héritiers de la femme à ceux du mari jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payée de ce chef;

« Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant, etc. » (Du 27 janvier 1849. — Cour de Liége. — 2e Chambre. — Aff. Mosseray c. Saintenoy.—Plaid. MMes Delezaack c. Fabry.)

CONTRAT PIGNORATIF. — RÉMÉRÉ. — PRIX. — RELOCATION. — PRÉSOMPTION. — CONVENTION. — CAUSE ILLICITE. — CONFIRMATION. — PRESCRIPTION.

Un acte de vente est nul comme constituant un contrat pignoratif, lorsque la vente à réméré, déguisant un prêt usuraire, est faite avec relocation au profit du vendeur qui, même après la durée du réméré, continue la jouissance de l'immeuble.

Les art. 1338, 1676 *et* 1304 *du Code civil ne sont pas ici applicables.*

Arrêt. — « Attendu que la simulation employée pour couvrir la fraude à une loi prohibitive et d'ordre public, telle que la loi du 3 septembre 1807, peut, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, être établie par la partie à laquelle elle préjudicie, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe un concours de présomptions d'où résulte la preuve que l'acte passé le 7 août 1827, devant le notaire Delvaux, n'a que l'apparence d'une vente à réméré, et n'est en réalité qu'un contrat pignoratif déguisant un prêt usuraire; que ces présomptions découlent notamment de ce que, le jour même de l'acte, les deux maisons prétendues vendues pour la somme de 1,000 fr. ont été louées aux intimés moyennant un loyer annuel de 85 fr. 70 c., et ce pour le terme de trois ans, durée du réméré; que, même après l'expiration du réméré, les intimés ont continué d'en avoir la jouissance jusqu'en 1840;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant a invoqué l'article 1338 du Code civil; qu'en effet, la convention usuraire étant fondée sur une cause illicite, une confirmation expresse ou tacite ne peut pas faire disparaître la nullité dont elle est entachée; que d'ailleurs il ne résulte pas des stipulations et énonciations contenues dans l'acte du 11 mars 1840 que les intimés auraient eu l'intention de reconnaître la convention de 1827 comme une vente à réméré, et de l'exécuter;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prescription établie par l'art. 1676 du Code civil, est inapplicable; qu'il en est de même de celle de l'art. 1302, puisque sa disposition ne s'applique qu'aux conventions susceptibles d'une ratification expresse ou tacite; que cela résulte de l'art. 1338 du même Code et du rapport fait au Tribunat par le Conseiller d'Etat Jaubert sur le titre *des Obligations;*

« Attendu que de ces considérations et des faits de la cause il découle que la preuve subsidiairement offerte par l'appelant n'est pas relevante;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 10 janvier 1850. — Cour de Liége. — Aff. Delognay c. Corain. — Plaid. MMes Fabry c. Delbouille.)

Observations. — V. Chardon, nos 542 et 543; — Paris, Cass., 27 août 1841; — Limoges, 2 août 1839; — Liége, 13 juin 1814.

ORDRE. — FORCLUSION.

L'art. 756 *du Code de procédure doit s'entendre dans le sens que la forclusion de prendre communication emporte celle de contredire.*

Jugement du Tribunal de Bruxelles du 27 mars 1849, ainsi conçu, sur cette question :

Jugement. — « Sur l'opposition d'Alexandre-François-Vincent Perdonnet :

« Attendu que cet opposant a produit à l'ordre;

« Attendu que la confection de l'état de collocation provisoire ayant été dénoncée aux créanciers produisants le 26 août 1848, le délai pour contredire expirait le 26 septembre suivant;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le contredit formé par Perdonnet est postérieur à cette dernière date; que, dès lors, la forclusion comminée par l'art. 756 du Code de procédure doit être appliquée;

« Attendu que la forclusion n'a pas seulement pour résultat d'empêcher l'opposant de prendre communication des productions ès-mains du commissaire et de contester les créances admises; qu'elle met obstacle à ce que l'état de collocation provisoire soit contredit d'une manière quelconque; que ce point de droit ne peut laisser le moindre doute lorsqu'on considère que le Tribunat, s'expliquant sur les effets de la forclusion prononcée par l'art. 756, a dit *in terminis :* « Tout créancier qui n'a « pas pris communication dans le délai demeure forclos, c'est-à-« dire qu'il approuve tacitement l'état de collocation et qu'il « ne peut peut plus le quereller; »

« Attendu que, si l'opposant doit respecter l'état de collocation tel qu'il a été dressé le 10 août 1848, il s'ensuit aussi qu'il ne peut poursuivre le redressement dudit état d'une manière indirecte; que cette considération suffit pour faire écarter, comme non-recevable, relativement aux immeubles ou au prix dont s'agit, la demande en séparation du patrimoine du défunt Gillot d'avec celui de ses héritiers;

« Dit que l'opposant Alexandre-François-Vincent Perdonnet est forclos du droit de contredire, par suite le déclare non-recevable, tant dans son opposition que dans sa demande en séparation de patrimoine, etc. »

Sur l'appel, la Cour, déterminée par les motifs du premier juge, et M. l'avocat-général Graaff entendu, a mis l'appel au *néant*, le 4 août 1849. — Aff. Deverey c. la Banque foncière. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte, Vandievoet et Vanderton.

DU CRIME DE SORCELLERIE (1).

La croyance à la magie est ancienne. Athènes et Rome dans les plus beaux siècles de leur histoire ne purent s'y soustraire. Le peuple a cru de tous temps aux rapports de quelques hommes extraordinaires avec des êtres surnaturels, comme à l'efficacité de pratiques mystérieuses pour se soustraire aux lois de la nature. Mais magie n'est point sorcellerie. Le crime de sorcellerie ne date que de la fin du XV^e^ siècle, et il en est pour la première fois question dans la bulle pontificale du 5 décembre 1484. Ni les édits de nos princes, ni nos coutumes n'en font mention avant cette époque; et la législation pénale des autres peuples garde probablement le même silence.

Lucien nous apprend ce qu'étaient la magie et les sortiléges pour les hommes les plus distingués de son temps. Rome, république ou empire, et tout le moyen âge crurent aux magiciens. Les faits dont on ne pouvait saisir la cause, on les attribuait à l'intervention de l'esprit malin. « L'imagination, dit Bayle, est une coureuse qui va de l'effet aux causes avec une extrême rapidité; elle trouve ce chemin si battu qu'elle parvient d'un bout à l'autre avant que la raison ait eu le temps de la retenir. » L'imagination était bien loin lorsque la raison fesait de temps à autre de stériles efforts pour la ramener; témoins les fines railleries de Lucien et de Cicéron, et les doutes motivés d'un autre sceptique, qui par la tournure de son esprit appartient à l'école du premier : Michel de Montaigne.

Avant la fin du XV^e^ siècle, aucun démérite ne se rattachait nécessairement à l'emploi de la magie; si quelques magiciens furent brûlés, si souvent les magiciens inspiraient plus de répulsion que de confiance, c'est pour l'usage que la plupart fesaient de leur art, et non pas que cet art fût regardé comme criminel en soi. Dans le magicien qu'on punissait, on ne frappait point les relations avec le démon, mais les résultats qu'il en obtenait. On punissait un crime réel, prouvé ou non, qui serait encore crime aujourd'hui, et le juge ne commettait d'autre erreur que d'en chercher la cause dans l'intervention de l'esprit malin. Aussi l'appellation de magicien ne désignait-elle pas, comme celle de sorcier, un homme qui s'était rendu coupable du plus grave des méfaits, et contre lequel la société trouvait à peine, dans la mort par le feu, une punition assez sévère. Le magicien pouvait ne pas être coupable, mais le sorcier l'était nécessairement.

Cette distinction se trouve établie par les dispositions de notre ancien droit. Tandis que dans les Placcarts postérieurs à 1484, il n'est plus question que d'appliquer aux sorciers la peine de mort sans qu'il soit besoin, disent les lettres patentes de 1592 (2), vu les commandements de l'Ecriture (3), de comminer des peines nouvelles, les coutumes antérieures à 1484 ne les punissent que de peines légères et dans des cas spéciaux.

Ainsi nous lisons dans la Somme rurale de Bottelgier : « Item ende oft yemant ghevonden word gokelaer, *toevenaer* oft waerzegger wezende, *die ander lieden schade oft prejuditie gedaen heeft bi syne toverie,* oft gokelic, hi valt in de boeten van gheset te wezen op dye caeck, behangen met groote letteren, soo dattet een yeghelic sien mach ende lesen pie saecke, waerom hi also aldaer gheset is, ende int eynde behoert hi ghetoeckent te wezen oft gebrand, na dat die saecke begheert (4). » Le sorcier n'était donc puni que s'il avait nui à autrui, *die schade oft prejudicie ghedaen heeft.*

Nous trouvons une disposition analogue dans les Institutes de Justinien, liv. IV, tit. XVIII, § 5 : *Eadem lege Cornelia et venefici capite damnantur qui artibus odiosis, tam venenis quam* SUSURRIS MAGICIS *homines occiderint, vel mala medicamenta publice vendiderint;* la loi romaine punit la magie comme elle punit l'empoisonnement : à titre d'homicide.

Les anciennes coutumes du Hainaut portent défense de rechercher et de découvrir par le secours de la magie des trésors cachés, et prononcent au profit du seigneur la confiscation des choses précieuses trouvées de cette manière. Si toute magie avait été punissable, cette disposition eût été inutile. Mais d'après les idées du temps, les trésors appartenaient au seigneur de la terre; se les approprier, c'était commettre un vol. C'était donc le vol qu'on punissait, et non l'intervention du démon.

Mais à partir de la bulle pontificale du 5 décembre 1484, tout change. La chrétienté obéissait à la voix de l'Eglise, la législation pénale se modelait d'après les prescriptions de l'autorité spirituelle, sans que l'autorité civile se rendît compte à elle-même de l'influence qu'elle subissait. Lorsque Rome eut donné à ses mandataires l'ordre de sévir avec les dernières rigeurs contre ceux qui avaient conclu un pacte avec le démon (5), un crime nouveau prit place dans nos lois : le crime de sorcellerie; et vérification faite, on trouva que les peines comminées par les Ecritures dispensaient le prince d'en établir de nouvelles. On ne punit donc plus les méfaits commis à l'aide de la magie; mais la magie devint elle-même criminelle, et les personnes les plus inoffensives furent appliquées à la torture et conduites au bûcher sur la ridicule accusation d'avoir été au sabbat, d'avoir signé un pacte avec le démon, et de porter sa marque sur le corps.

Il résulte de ces rapprochements, que les nombreuses condamnations pour sorcellerie prononcées au XVI^e^ siècle se distinguaient toutes des condamnations pour crimes commis à l'aide de la magie, par un caractère particulier. Il ne s'agit plus d'un délit contre la sûreté des personnes et contre le droit de propriété; mais d'une désobéissance aux lois de l'Eglise, d'un véritable délit contre la religion. Aussi voyons-nous dans plusieurs anciennes ordonnances, les *sorciers, magiciens, hérétiques et vaudois* compris sous des dispositions communes pour être frappés des mêmes peines. Il en résulte encore que puisque c'était sur l'Ecriture qu'on se fondait pour punir les sorciers de la peine capitale, et que c'était l'Eglise qui avait pris l'initiative des poursuites, exprimer quelque doute sur l'existence des sorciers, c'était se rendre coupable d'impiété ou d'hérésie, et l'on sait quelles suites de pareilles accusations pouvaient entraîner.

Nulle part cette distinction entre l'ancienne magie et la sorcellerie n'est mieux établie que dans un passage de De Thou (6). Il assista à la défense présentée par un magicien qui fut jugé par le Parlement de Paris. Le magicien ne nia pas son commerce avec les démons, mais il soutint que sa magie ne tendait qu'à faire du bien à l'homme et qu'il y avait une extrême différence entre les sorciers et les magiciens. Un magicien, disait-il, n'a commerce qu'avec les esprits aëriens et célestes, bons et bienfaisants, qui lui apprennent mille secrets d'une grande utilité, tandis qu'un sorcier est un vil esclave des esprits malfaisants, et ne songe qu'à porter malheur aux hommes. Les magiciens commandent aux esprits, et dans l'intimité de leurs relations, leur arrachent des secrets inconnus du vulgaire, et que les livres ne révèlent pas. Annoncer l'avenir, détourner les maux qui nous menacent, retrouver les choses perdues, transporter les corps d'un lieu dans un autre avec une vitesse inconnue, renouer l'amitié entre personnes qui ne devraient jamais se haïr, voilà les services que la magie peut rendre, tandis que la sorcellerie ne peut que nuire. Il ajoutait qu'il y avait en Espagne des écoles de magie, et qu'il y en avait eu en Allemagne aussi de très-célèbres, mais qu'elles avaient disparu depuis que Luther avait prêché son hérésie. Telle fut la défense présentée par le magicien; il voulait rétablir l'ancienne distinction, et ne tenait pas compte des principes admis en France depuis la bulle de 1484. Aussi le Parlement de Paris ne laissa pas de le condamner au dernier supplice,

(1) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 865.

(2) Datées de Bruxelles, 20 juillet 1592, et imprimées dans la collection des Placcarts de Flandre, livre II, folio 37.

(3) Ex. XXII, v° 13 : « Maleficos non patieris vivere. » V. aussi Levit., cap. 20, v. 27.

(4) *Somme rurael,* door JAN BOTTELGIER. Delfft, 1483. cap. 556.

(5) La bulle d'Innocent VIII se trouve rapportée en entier dans SCHELTEMA, *Geschiedenis des Hekxen-processen.* Haarlem, 1828.

(6) THUANUS, *De vita sua,* lib. VI, p. 1253, 1254.

trouvant des preuves suffisantes de son crime dans l'aveu de ses relations avec le démon.

Tandis que le Parlement de Paris *jugeait* les sorciers, en Flandre on les exécutait sans les entendre ; et lorsque le roi Philippe II fit demander au Conseil de Flandre d'intervenir dans leur procès, celui-ci répondit que leur nombre était tel que le conseil n'aurait pu suffire à la besogne. La lettre de Philippe II a été imprimée (7), mais la réponse ne se trouve dans aucun recueil. Comme elle renferme quelques détails curieux, nous la donnons à la suite de cette note, d'après une copie qui repose aux archives de l'ancien Conseil de Flandre.

Croire aux sorciers semble avoir été pour les catholiques du XVI^e^ siècle presque un point de foi. On aurait passé pour hérétique si l'on avait contredit en cette matière les préceptes de l'Eglise. C'est ce qui explique la retenue et le silence des écrivains de cette époque. Montaigne s'était permis des doutes de la sorcellerie et avait dit que beaucoup de condamnations étaient plus criminelles que le crime (8) ; son compatriote Pierre de L'Ancre, conseiller de Sa Majesté au Parlement de Bordeaux, fit un livre sur la sorcellerie pour « confirmer les plus durs, stupides, aveugles et hébétez qu'il n'y a de quoy révocquer en doubte que la sorcellerie n'existe. »

Damhoudere déclare qu'il n'est permis de parler de ces matières qu'avec prudence, et nos jurisconsultes, en effet, en parlent assez peu. Ce qui est cependant digne de remarque, c'est que les premiers qui expriment des doutes sont des écrivains protestants. Si le Conseil de Flandre instituait à Gand en 1660 une commission spéciale pour la sorcellerie, composée de douze avocats, s'il brûlait encore les sorciers en 1679 (9), Simon Van Leeuwen, jurisconsulte hollandais et protestant, enseignait depuis 1656 dans son *Roomsch-Hollandsch Recht*, IV, p. 34, que les véritables ensorcelés étaient les juges qui croyaient à l'existence de sorciers amenés devant eux. Et Vinnius, l'auteur du *Commentaire sur les Institutes*, était presque aussi explicite lorsqu'il disait (10) : « *Ego sanè sic persuasum habeo, multa nimis temere credi, et veneficis sagisve multa affingi, multa per tormenta exprimi, quorum nihil unquam factum, atque incantationum prætextu plerumque homines insontes ignibus tradi.* » Il invoquait à l'appui l'arrêt rendu par le Parlement de Paris le 20 mai 1491, en faveur des Vaudois d'Arras. Près d'un siècle plus tard, en 1758, un jurisconsulte appartenant aux provinces méridionales, De Ghewiet, se ressouvenant sans doute qu'en 1735 la Sorbonne avait solennellement déclaré qu'il y avait impiété à nier l'existence des sorciers, puisque l'Eglise avait établi des prières pour les exorciser, écrivait à ce sujet : « On peut dire à l'égard des sorciers et des sorcières comme à l'égard des démoniaques : *croire qu'il n'y en ait point, c'est une impiété ;* croire tout ce qu'on en dit, c'est une faiblesse. »

De Ghewiet est peut-être le dernier auteur qui ait parlé de la sorcellerie en ces termes, car on ne trouve guère dans les auteurs postérieurs de traces des anciens préjugés. A peine aujourd'hui en est-il resté dans l'esprit des populations. Loin des villes, dans quelques hameaux reculés et pauvres, on peut encore rencontrer des personnes qui ajoutent foi aux histoires de magie ; mais s'il est quelque maladroit escroc qui essaie de faire son profit de leur crédulité, il est bien rare que ses tentatives ne le conduisent devant le Tribunal correctionnel pour que sorcier et dupes y apprennent que les temps sont changés.

Lettre du grand Conseil en Flandre du 2 décembre 1595.

Messeigneurs,

Nous avons le XIX de Novembre dernier reçeu lettres du Roy nostre cire du VIII d'icelui mois, mentionnantes du crime détestable de sorcellerie et magie diabolicque, lequel commence à pulluller en ces pays au très grand desplaisir de Sa Majesté ; ensemble de la forme de conjecture et probation laquelle aujourd'hui se praticque en plusieurs lieux endroict ceulx accusez et chargez de tel delict et malfice, en les jectans pieds et mains liéez en l'eau, *non* approuvée de droict et consiquament par trop dangereuse, et nullement admissible selon le contenu des susdites, déclarant en oultre à chose de si grand prix vouloir mettre la main souveraine pour deux effets, l'un pour radicalement extirper ces abominations, punissant par droict et procédures judiciaires et légitimes les coupables d'icelles, et l'aultre qu'il ne soit fait tort aux simples personnes le plus souvent vieilles femmes délirant et infatuées d'ignorance, et vieillesse entachée de ce crime, désirant à fin d'y pourveoir Sa Majesté et vos Seigneuries savoir pour autant que concerne la province de nostre ressort, premièrement le nombre des exècutez depuis un an en ça pour ledict crime, davantage la forme qu'on tient à l'instruction des procès et vidange d'iceux, et puis pour le dernier, si ne trouverions convenir pour l'atrocité du cas comme *lesæ majestatis* que la connoissance et chastoy fut reservée aux consaulx de chacune province, et tout le moins aux chiefs lieux des villes, villages, chastellenies de chacun quartier ou bien que les inférieures justices n'en puissent vuider ni déterminer sans consulter leurs supérieures, du moins en communiquer avec gens de lettres expérimentez de la justice au nombre de cinq ou six.

Pour à quoi répondre et obtemperer, Messieurs, quant au premier poinct, comme ne tenons registre ni role de ce qui se passe chez les Magistrats subalternes de nostre ressort, ne saurons dire le nombre des exécutions en un an en ça par eulx faites des sorciers et sorcières de leurs respectifs districts sans sur ce nous informer particulièrement et à meilleur loisir. En quoi si avant qu'il importe et mestier soit, volontiers nous employerons combien que ja soyons assez advertis qu'aux quartiers de Flandre confinans au Brabant et au Haynault, plusieurs convaincus dudict crime sont naguaires passez les mains de la justice.

Et touchant la forme par les magistrats subalternes observée en la judicature desdits criminels, il nous serait aussi mal possible de par le menu décifrer comment qu'ils en usent si nous présumons lesdicts magistrats avoir la plupart suivi la voye et train permis de droict et coustume, ne soit que pour parvenir à la vérité d'un faict si pernicieux et ordinairement de très difficile investigation, au moyen du maling esprit qui gouverne le corps et ames de si malheureuses personnes et les faict insensibles ès questions en les munissant du sort de taciturnité et opiniastreté, ils n'aient parfois pris leur recours aux remèdes et paines extraordinaires si comme d'exsorcisme, de l'application des choses sacrées, et mesme de l'essay vulgaire *aquæ frigidæ*, lequel moyen bien que aulcuns veullent le reprouver si est ce qu'ils s'en trouvent gens doctes et mesmes théologiens qui l'approuvent, finablement venant au poinct dernier, à scavoir quels juges debvrons doresnavant prendre la cognaissance et judicature desdits cas, il nous semble que combien qu'à notre advis les lois subalternes de cette province seroient supportées de plusieurs depens au cas que les consaulx provinciaux en cuissent cognaissance, toutefois comme d'autre coté aulcuns notables collièges et vassaux se pourroient par là dire préjudice en leurs juridictions et qu'aussi la punission des sorciers et sorcieres doit estre par dessus aultres delicts exemplaires, mesmement au plat pays le plus infecté de cette peste et contagion, le meilleur ce nous semble serait de ne rien innover en ceste endroict de tant mesme qu'en attirant ceste charge privativement à nous ou aultres juges présidiaux n'y polvions vaquer et entendre sans très grand interest et retardement de la justice ordinaire, néantmoins, comme il y a grande difference entre sorciers et de leurs délicts, et que partant la forme des procédures et exécutions doit estre diverse en quoy les juges champestres se treuvent souvent bien empeschés, il nous est advis que l'on pourroit bien ordonner à tels juges au cas d'aulcune difficulté de consulter auparavant de procéder à la condamnation et absolution gens lettrés et versés au faict de la justice en nombre de deux ou trois selon l'exigence du cas, et avecq ce espérant avoir donné satisfaction aux susdites lettres de Sa Majesté, ne la ferons plus longue que pour nous recommander en toute humilité à la bonne grace de vos Seigneuries, priant Dieu doinct, Messieurs, à icelle la sienne très sainte, etc.

Gand, le second de *Décembre* 1595. En bas était écrit, vos serviteurs le président et gens du conseil du Roy, ordonné en Flandre. Collation faicte à la minute.

MASSAU.

(7) GACHARD, *Analectes Belgiques*, p. 221.

(8) *Essays*, liv. 3, chap. XI.

(9) Arrêt du 15 septembre 1679, qui condamne N... à faire amende honorable, à être étranglé à un poteau, son corps brûlé, ses cendres jetées au vent pour avoir renoncé à son baptême, avoir été plusieurs fois de nuit aux assemblées des sorciers, avoir charnellement habité avec le diable et en avoir acheté de la graisse pour maleficier Marie Boulenger. (DE GHEWIET, *Inst. du Droit belg.*, II, p. 280.)

(10) VINNIUS, *ad Inst.*, § 5, liv. IV, tit. 18.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. le conseiller Lauwers.

ASSASSINAT DU CAPITAINE LAUWERS ET DE SON SECOND LOUIS DE JONGHE, A BORD DU NAVIRE BELGE MARIE-ANTOINETTE, DANS SON VOYAGE D'ANVERS A LA HAVANE.

Les quatre accusés sont introduits. Ce sont les nommés Paul Corneille Loy, âgé de 21 ans, défendu par Me VAN DER MEERSCH; Léopold-Jos.-Fr. Vandeweghe, âgé de 19 ans, défendu par Me D'HANIS, tous deux nés et domiciliés à Ostende; Jean-Jos. Filiaert, âgé de 23 ans, né et domicilié à Bruges, défendu par Me RUL; Jean-Fr. Haesebrouck, âgé de 27 ans, né et domicilié à Ostende, défendu par MMes CONARD et VAN DAEL.

La physionomie des accusés n'offre rien de remarquable, leur contenance est calme mais trahit un certain abattement. Le seul qui ait une physionomie un peu caractérisée est Filiaert; elle dénote une certaine énergie.

Parmi les pièces de conviction, fort nombreuses, nous remarquons la hache et l'erminette dont parle l'acte d'accusation, et un porte-voix taché de sang.

Il est d'abord procédé au tirage et à la récusation de MM. les jurés.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dont voici la teneur :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 9 avril 1850, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province d'Anvers les nommés Paul-Corneille Loy, âgé de 21 ans, Léopold-Joseph-François Vandeweghe, âgé de 19 ans tous deux matelots nés et domiciliés à Ostende, Jean-Joseph Filiaert, âgé de 23 ans, matelot né et domicilié à Bruges, Jean-François Haesebrouck, âgé de 27 ans matelot né et domicilié à Ostende, accusés des crimes prévus par les articles 295, 296, 302, 304, 386, n° 3, 59 et 60 du Code pénal et par l'art. 35 de la loi du 21 juin 1849.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivants :

Le 15 mai 1848, la goëlette belge *Marie-Antoinette*, du port de 163 tonneaux, fit voile d'Anvers pour la Havane avec un chargement de clous, de genièvre et de briques à parqueter. Ce navire était placé sous le commandement du capitaine Léopold Lauwers; Louis De Jonghe remplissait les fonctions de second et Christian Kassens celles de contre-maître. L'équipage était composé en outre des matelots Loy, Haesebrouck, Julien Hadler, Henri Reinhard et François Barbé.

Le vent contraire empêcha la *Marie-Antoinette* de descendre l'Escaut jusqu'à son embouchure et on dut jeter l'ancre devant Rammekens le 21 mai, après quatre jours de relâche forcée, Hadler et Reinhard ont déserté le bâtiment et le 23, le capitaine a fait déposer à terre François Barbé pour cause de maladie et comme toutes les recherches à l'effet de découvrir la retraite des matelots qui s'étaient enfuis ne produisaient aucun résultat, il fallut songer à compléter l'équipage. En conséquence le contre-maître est retourné à Anvers avec la mission d'enrôler les hommes nécessaires et il a ramené Vandeweghe et Filiaert qui s'étaient engagés le premier en qualité de matelot le second comme mousse; dès ce moment Loy fit le service de cuisinier. Le 25 mai le vent devint favorable et le navire put mettre à la voile. La traversée ne fut signalée par aucun événement extraordinaire jusqu'au 4 juillet, mais ce jour vit s'accomplir un de ces forfaits qui n'apparaissent qu'à de longs intervalles dans les fastes maritimes des nations civilisées : le capitaine et le second furent lâchement assassinés et leur mort laissa le bâtiment à la discrétion des scélérats qui avaient commis cet horrible crime.

La *Marie-Antoinette* était parvenue à 25d 25m de la latitude N. et à 47d 34m de longitude O. du méridien de Greenwich, et il régnait à bord une tranquillité parfaite, pas la moindre agitation ne faisait soupçonner la révolte qui allait bientôt éclater. Lauwers, De Jonghe et Kassens avaient dîné à une heure et demie dans la chambre du pavillon; après le repas, le capitaine s'était couché dans son hamac, selon son habitude, et De Jonghe était monté sur le pont. Quant au contre-maître, il venait d'enlever les assiettes et il allait entrer dans le rouf, pour les remettre au cuisinier, lorsqu'il entendit le capitaine Lauwers pousser un cri de détresse. A ce cri, Kassens s'arrête et se dirige vers le pavillon, mais au moment de poser le pied sur la première marche de l'escalier, il voit arriver à lui le matelot Loy, un couteau ensanglanté à la main. Aussitôt le contre-maître se retourne et fuit par tribord vers l'avant du navire; mais Loy s'est mis à la poursuite de ce malheureux sans défense, et il est sur le point de l'atteindre; alors Kassens se jette aux pieds de l'assassin, il le conjure de lui laisser la vie; le matelot, insensible à ces supplications, allait lui plonger le couteau dans le cœur, quand l'intervention de Vandeweghe sauva le contre-maître d'une mort inévitable. « Laissez-« le vivre, dit Vandeweghe, celui-ci ne nous a pas fait de mal. » Loy consent à ce qu'il garde la vie, et il l'envoie au gouvernail, qui était momentanément abandonné.

En fuyant devant la poursuite de l'assaillant, le contre-maître Kassens avait aperçu à babord Louis De Jonghe, qui courait dans la même direction que lui, de l'arrière vers l'avant du navire, et quand le second fût arrivé à la petite écoutille, il se laissa tomber dans la cale, il avait à la gorge une profonde blessure d'où le sang s'échappait avec abondance.

Kassens était depuis un quart d'heure au gouvernail, lorsqu'il vit lancer à la mer le cadavre du capitaine et celui du second; au moment des préparatifs, Haesebrouck affectait de se tenir à l'écart, comme s'il éprouvait de la répugnance à participer à cette besogne.

L'intention de ce dernier n'échappa point au matelot Loy, qui interpela son camarade en termes significatifs : « Vous, « lui dit-il, qui êtes la cause de tout ce qui vient d'arriver, « vous qui avez aiguisé les couteaux, vous vous retirez main-« tenant. »

A cette accusation si directe, Haesebrouck ne trouva pas un mot à répondre, et s'étant approché des autres matelots, il les aida à jeter les cadavres au-dessus du bord. Ils se sont ensuite occupés à faire disparaître les traces sanglantes du crime dont ils s'étaient rendus coupables; quand ce travail fut terminé, ils ont pris du vin, du sucre, du genièvre, du pain et du fromage et ils n'ont pas cessé de manger et de boire pendant le reste de la journée et toute la nuit suivante, de sorte que le contre-maître n'a pas quitté le gouvernail avant le lendemain à dix heures du matin. Alors les accusés ont résolu de régler dorénavant eux-mêmes la marche du navire et ils ont fait voile vers New-York, avec le projet bien formel de couler la *Marie-Antoinette*, dès qu'ils auraient la côte en vue, et de se sauver au moyen de la chaloupe. Toutefois, le jour suivant, ils ont rendu le commandement au contre maître et quoiqu'ils eussent prescrit à ce dernier de les conduire à New-York, il n'a tenu aucun compte de cet ordre.

Le 10 juillet ils ont rencontré une barque américaine, dont le capitaine est venu à bord de la goëlette, et pour expliquer l'absence de leur capitaine et du second, les matelots ont déclaré que ces deux officiers avaient été frappés de la foudre, avant l'arrivée du capitaine américain. Loy avait menacé de mort le contre-maître s'il donnait un démenti à leurs allégations, et Kassens, craignant de devenir victime d'un nouvel assassinat,

n'osa point révéler la vérité. Cet événement n'eut pas d'autres conséquences.

Dans le voisinage des bancs de *Bahama* la goëlette fut abordée par un *Schooner d'Abaca*, ayant douze à quinze hommes d'équipage; quelques-uns d'entre eux sont montés sur le navire belge, ils ont visité la cargaison et en se retirant ils ont emporté cinq dames jeannes de genièvre, environ cent livres de pain, soixante à soixante-dix livres de porc. Cette conduite et les propos des visiteurs dénotaient clairement que le *Schooner* se livrait à la piraterie et, comme il était resté en vue pendant toute la journée, Kassens, afin de sauver la cargaison du pillage profita de l'obscurité pour changer le cours du navire et prendre une direction Nord-Ouest. Il suivit cette route jusqu'au moment qu'il eut en vue le cap *Canaveral* et alors il fit voile vers le Sud dans le but d'atteindre le lieu de sa destination. Mais, le 12 août à trois heures du matin, le navire toucha un récif à quelques milles du cap *Florida* et l'équipage malgré tous les efforts ne réussit pas à le dégager, il fallut l'assistance de quelques hommes de la côte, qui étaient venu offrir, moyennant six cents dollars, de remettre le bâtiment à flot et de le conduire à Key-west : après une demi-hure environ de travail, la goëlette bougea et fut entraînée dans une eau plus profonde. Toutefois les vents et les courants contraires ont empêché le navire de continuer immédiatement son voyage, et Kassens jugea qu'il fallait mettre à profit cette occasion pour réduire d'impitoyables assasins à l'impuissance de commettre d'autres crimes, et pour se soustraire lui-même au sort qui lui était réservé. En effet, nous avons dit qu'ils avaient le dessein d'abandonner le navire quand ils auraient aperçu la terre, et ce n'était pas l'idée d'un seul homme, elle était commune à tous les accusés.

Or, un jour vers trois heures de l'après-midi pendant que la *Marie-Antoinette* longeait les côtes de la Floride, ils ont mis le petit canot à la mer et ayant embarqué leurs effets, du vin, du genièvre et d'autres provisions de bouche, ils voulaient alors faire couler le navire, mais sur les instances du contre-maître, ils ont différé l'exécution de ce projet. Néanmoins ils sont allés à terre, mais comme ils n'apercevaient nulle part aucune habitation et que les animaux féroces qui avaient laissé sur le sol des traces de leur passage rendaient ce séjour fort dangereux, ils sont revenus à bord.

Lorsqu'ils furent arrivés à la Havane, Loy fit connaître à Christian Kassens que lui et les trois autres matelots avaient eu l'intention de le jeter à la mer et de déclarer, à leur entrée dans le port, que le bâtiment avait péri, que le capitaine, le second et le contre-maître avaient succombé. Aussi Kassens n'avait-il conservé aucun doute sur le sort qui l'attendait et il résolut de prévenir le coup en dénonçant les criminels qui avaient juré sa perte. L'absence de Loy et de Vandeweghe, qui avaient quitté le navire pour faire de l'eau, lui fournit un jour une occasion favorable et il raconta aux deux Américains, restés à bord, les scènes horribles dont il avait été témoin. Ceux-ci furent d'opinion qu'il fallait se rendre maître des matelots, et au retour de leurs camarades, qui avaient accompagné Vandeweghe et Loy, ils les instruisirent des faits parvenus à leur connaissance. Quarante-huit heures plus tard, quelques-uns des Américains se rendent une seconde fois à la côte avec Vandeweghe sous un prétexte imaginaire; Vandeweghe passe la nuit à terre, et le lendemain il s'embarque dans un canot lui et deux hommes pour retourner à bord, mais il n'a pas aperçu un autre canot monté de sept hommes armés, qui précède le sien et qui se dirige également vers la *Marie-Antoinette*. Ces hommes s'approchent du navire sans exciter aucune méfiance, ils sont bientôt sur le pont et s'emparent de Paul Loy qui était en ce moment au gouvernail; celui-ci veut tirer son couteau pour se défendre contre cette agression inattendue, mais toute résistance est impossible; il doit céder au nombre, il est garotté et mis aux fers. Peu de temps après l'arrestation de Loy, Vandeweghe revient et partage le sort de son camarade; quant à Filiaert et Haesebrouck, on les laisse en liberté et sur la déclaration du contre-maître, qu'au jour de l'attentat il ne leur avait pas vu de couteau entre les mains et qu'ils ne les avait pas vu infliger des blessures au capitaine ni au second, on se contente d'entourer leurs démarches d'une surveillance sévère.

Le 25 du mois d'août, la *Marie Antoinette* est entrée à Key-West, un des ports de l'île de Cuba, situé à soixantes milles anglaises de la Havane et aussitôt que le vice-consul de Belgique eût appris le crime, qui avait couté la vie au capitaine et au second du navire, il ordonna que Filiaert et Haesebrouck seraient mis aux fers. Ce fonctionnaire s'empressa de procéder aux premiers actes de l'instruction, il reçut le témoignage du contre-maître et interrogea les matelots sur l'attentat dont ils étaient signalés comme les auteurs. Cette procédure commencée à Key-West, fut reprise à la Havane par le consul belge et elle a été parachevée à Anvers, où Loy et Vandeweghe sont arrivés par le navire *Théodore* le 22 novembre 1849, Filiaert et Haesebrouck le 7 février 1840 par le navire *Maria*. Avant de citer quelques circonstances que les divers actes de l'information ont constatées, et que nous avons jusqu'à présent passées sous silence, nous devons faire la remarque que plusieurs des plus importants détails sont puisés dans les déclarations des accusés eux-mêmes, car dès l'arrivée du bâtiment à Key-West, Loy et Vandeweghe ont fait l'aveu de leur culpabilité et les réticences de Filiaert, celle de Haesebrouck déguisent mal la part qu'ils ont prise au crime. Lors de l'interrogatoire que le magistrat instructeur d'Anvers lui a fait subir le 23 novembre, Loy, le premier accusé, s'est expliqué en ces termes, sur la cause du double assassinat : « Ce jour, le 4 juillet vers onze heures du matin, dit-il, je me suis trouvé sur le tillac à nettoyer un vase qui avait contenu de la couleur, tandis que Haesebrouck travaillait à calfater le canot; il vint à moi et me fit boire du genièvre, sans que je puisse en déterminer la quantité. Toutefois je sentais que la boisson me montait à la tête, et nous sommes allés, Haesebrouck et moi, sur l'avant du navire où nous avons causé de choses indifférentes. Au bout de quelque temps nous sommes retournés au milieu du pont et Haesebrouck m'a fait boire de nouveau, alors il s'est mis à aiguiser ses outils, et tout à coup, m'adressant la parole, il me dit : cuisinier, es-tu content de tuer le capitaine et le second ; car un jour ou l'autre nous perdrons la vie, il nous fera sauter la cervelle. Je répondis d'abord que c'était un fait très grave, mais sous l'influence de la boisson je repassai dans mon esprit toutes les souffrances que nous avions endurées depuis le commencement du voyage et mes scrupules se sont rapidement évanouis.

« Nous avons ensuite repris notre travail, et à midi j'ai prévenu Haesebrouck que c'était l'heure du dîner; je suis entré dans le rouf où il était venu me rejoindre et où nous avons été seuls quelques instants, nous sommes convenus de prendre l'avis de Vandeweghe sur le projet dont il avait été question entre nous, et quand il est arrivé, Haesebrouck lui proposa de tuer le capitaine et le second, mais Vandeweghe se mit à rire. Alors Haesebrouck lui dit qu'il n'y avait rien de risible, que tôt ou tard il fallait en venir à cette extrémité, et Vandeweghe finit par donner son assentiment après toutefois qu'il eût bu une assez grande quantité de genièvre. Il fut décidé que lui et Haesebrouck se jetteraient sur le second et Haesebrouck retira de son coffre une hache et une erminette, il brandit l'erminette en s'écriant qu'elle servirait à fendre la tête au capitaine. Pendant que nous étions à table, il nous demanda nos couteaux afin de les passer sur la pierre, et quand il nous les rendit après les avoir aiguisés, il ne dit que ces mots : ils coupent bien. Ces choses se sont passées en l'absence de Filiaert, qui était au gouvernail, et lorsqu'il eût été remplacé par Vandeweghe, il est descendu pour dîner à son tour, je lui demandai s'il était d'avis d'assassiner le capitaine, il accepta la proposition et promit de me suivre. »

Vandeweghe confirme les allégations de son co-accusé, il dénonce Haesebrouck comme l'instigateur du crime, avec cette différence que, suivant ses dires, c'est Loy qui le premier lui a donné à boire du genièvre et a parlé du dessein d'ôter la vie au capitaine et au second. Les rôles étaient distribués et les assassins s'étaient partagé leurs victimes; Loy soutenu par Filiaert devait frapper le capitaine, tandis que Haesebrouck et Vandeweghe auraient immolé le second à leur fureur.

Nous avons vu que Vandeweghe avait remplacé Filiaert au gouvernail, et comme le vaisseau allait en dérive, le capitaine ordonna d'y mettre un autre homme, ce fut Haesebrouck qui occupa ce poste.—Après avoir hissé une voile, le second a repris sa besogne, il se tenait à babord, sur l'arrière du navire et au moment que le capitaine poussa ce cri d'angoisse, qui fit revenir le contre-maître sur ses pas, comme il a été dit précédemment, Vandeweghe qui était près de lui, se jeta sur De Jonghe et lui fit une profonde blessure à la gorge. Ce dernier ne cherche pas moins à repousser cette brusque attaque, il lutte courageusement avec l'homme qui en veut à sa vie, mais en voyant Haesebrouck quitter le gouvernail et s'avançant vers lui, il s'enfuit à l'avant et se réfugie par l'écoutille dans la cale. C'est alors qu'il fut aperçu par le contre-maître.

Vandeweghe débarrassé des étreintes de sa victime, se précipite par l'escalier vers la chambre du pavillon. Cette chambre est attenante à la cabine du capitaine, à l'entrée il rencontre Loy, tenant à la main gauche un couteau ensanglanté et comme il avait jeté le sien à la mer, il emprunte à son camarade l'arme dont celui-ci avait déjà fait un si cruel usage. Vandeweghe a soutenu qu'il n'avait infligé aucune blessure au capitaine, et Loy qu'il ne lui avait porté qu'un seul coup de couteau à la partie

latérale gauche du cou; cependant, il est établi que le cadavre du capitaine, quand il fut jeté à la mer, portait au dos et à la poitrine les marques de plusieurs blessures faites au moyen d'un instrument tranchant, et au bas-ventre une blessure grave, qui laissait échapper les intestins. Haesebrouck affirme d'ailleurs que peu de jours après le crime, le deuxième accusé se plaignit d'avoir éprouvé beaucoup de difficultés à ôter la vie au capitaine, et ce propos explique le grand nombre de lésions constatées sur le corps. Vandeweghe ne tarda pas à reparaître sur le pont où nous avons dit que sa présence sauva le contre-maître. Il semble qu'après avoir vu le second sauter dans la cale, Loy serait retourné à la cabine du capitaine et quand il est revenu à l'avant du navire, il y a retrouvé De Jonghe qui était remonté à l'aide d'un bout de corde, que Vandeweghe prétend lui avoir tendu. En ce moment Filiaert s'est emparé d'une brosse dont le manche était long de cinq à six pieds et il en a porté à De Jonghe trois coups à la tête. Loy de son côté a saisi un *anspeck* dont il a voulu frapper le second, mais il ne l'a pas atteint. De Jonghe, en proie à une indicible terreur, s'efforce par les plus humbles supplications à calmer la rage de l'assassin, s'engage à conduire le bâtiment à la Havane, Loy le fait asseoir, lui parle pour calmer ses craintes, lui promet la vie sauve, puis tout à coup lui plonge le couteau dans la poitrine et après quelques minutes d'agonie le malheureux De Jonghe rend le dernier soupir.

Filiaert et Haesebrouck n'ont pas cessé de protester de leur innocence, mais leur conduite après le crime, abstraction même de certains faits établis par la procédure, suffit pour enlever toute valeur à ces protestations. En effet la mer s'était refermée à peine sur les deux cadavres, qu'Haesebrouck et Filiaert, aussi bien que Loy et Vandeweghe, se sont emparés de boissons qui étaient la propriété de l'armateur, et sur ce navire où peu d'instants auparavant ils avaient assassiné les officiers qui les commandaient, ils se sont livrés à une dégoutante orgie, comme s'ils voulaient noyer dans l'ivresse les remords de leur conscience. Plus tard tous les matelots n'ont pas cessé de faire cause commune, et le témoignage de Christian Kassens contredit sur tous les points les assertions opposées d'Haesebrouck et de Filiaert.

Il est à remarquer en outre que Filiaert a fait à Haesebrouck l'aveu d'avoir eu en main la brosse dont il s'agit dans la déclation de Paul Loy, en ajoutant qu'il ne voulait que défendre sa vie, et cette circonstance il l'a niée devant le magistrat instructeur. Quant à Haesebrouck, il a déclaré qu'il avait aiguisé les couteaux, mais qu'il ignorait les projets de ses camarades.

Cependant lorsque Filiaert, qui était sorti du rouf aux premiers cris, lui demanda, s'il faut l'en croire, la cause du désordre, Haesebrouck se contenta de répondre que l'on coupait le cou du second : (*wel, wel, zy snyden den stuerman zynen nek af!*) et s'ils avaient été l'un et l'autre animés des sentiments qu'ils s'attribuent, on ne comprendrait point que le contre-maître, quand le navire était à l'ancre près du cap Florida et que les Américains étaient à bord, eut dû réclamer l'assistance de ces étrangers pour arrêter Loy et Vandeweghe. — Or, Kassens n'a pas seulement attendu l'absence de ces derniers pour faire connaître le genre de mort auquel le capitaine et le second avaient succombé, mais il a encore eu soin d'éviter les regards de Filiaert et d'Haesebrouck et de choisir le moment que leurs occupations les retenaient à l'intérieur du navire.

Le sieur Spilliaert-Caymax, négociant à Anvers, était propriétaire de la cargaison, et nous avons vu de quelles marchandises elle était composée. Il y avait entr'autres choses, mille dames-jeannes de genièvre et une demi-pièce de vin à l'usage du capitaine, mais à l'arrivée du bâtiment à la Havane, il manquait cinquante-une dames-jeannes et les accusés avaient à peine lancé à la mer les corps de leurs victimes, qu'ils se sont emparés du vin qui restait encore pour s'enivrer. Il résulte d'ailleurs de la déposition du contre-maître que les excès qui ont suivi l'assassinat de Lauwers et de De Jonghe se sont renouvelés chaque jour, jusqu'au moment de l'arrestation de Loy et Vandeweghe, et il est évident qu'afin de satisfaire à leurs goûts désordonnés, les matelots ont dû soustraire des denrées et des boissons qui avaient une destination toute différente.

En conséquence, Loy, Vandeweghe, Filiaert et Haesebrouck sont respectivement accusés :

Loy et Vandeweghe d'avoir, le 4 juillet 1849, pendant une traversée d'Anvers à la Havane à bord du navire belge *Marie-Antoinette* où ils étaient embarqués comme matelots, homicidé volontairement et avec préméditation Léopold Lauwers, capitaine dudit navire, lequel homicide volontaire a été précédé, accompagné ou suivi d'un vol de boissons spiritueuses, de vin et de commestibles, ainsi que de l'assassinat ou du meurtre de Louis De Jonghe;

Au moins d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Loy, Vandeweghe et Filiaert, d'avoir, le 4 juillet 1849, pendant une traversée d'Anvers à la Havane, à bord du navire belge *Marie-Antoinette*, où ils étaient embarqués comme matelots, homicidé volontairement et avec préméditation, Louis DeJonghe, second dudit navire, lequel homicide volontaire a été précédé, accompagné ou suivi d'un vol de boissons spiritueuses, de vin et de comestibles, ainsi que de l'assassinat ou du meurtre de Léopold Lauwers;

Au moins d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Haesebrouck d'avoir, à l'époque ci-dessus fixée et à bord du navire belge *Marie-Antoinette*, où il était embarqué comme matelot, provoqué par des machinations ou artifices coupables aux crimes ci-dessus spécifiés et d'avoir procuré des armes ou des instruments qui ont servi au crime, sachant qu'ils devaient y servir;

Loy, Vandeweghe, Filiaert et Haesebrouck d'avoir, le 4 juillet 1849, et particulièrement pendant une traversée d'Anvers à la Havane, à bord du navire belge *Marie-Antoinette*, où ils étaient embarqués comme matelots, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Spilliaert-Caymax, dont ils étaient à cette époque les hommes de service à gages, des boissons spiritueuses, du vin et des comestibles d'une valeur au-dessus de dix francs.

Au moins d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Sur quoi la Cour d'assises de la province d'Anvers aura à prononcer.»

Le ministère public appelle l'attention des jurés sur les quatre points suivants : 1° Loy et Vandeweghe sont accusés de l'assassinat du capitaine Lauwers; 2° Loy, Vandeweghe et Filiaert sont accusés de l'assassinat du second Dejonghe; 3° sur la complicité de Haesebrouck dans ces assassinats : c'est lui qui a excité au crime et a préparé les armes meurtrières; 4° sur les vols commis à bord du navire à la suite de ces assassinats.

Il est procédé à l'appel des témoins; ce sont MM. Christian Kassens, contre-maître à bord du navire; Spillaert-Caymax, armateur, et De Chokel, capitaine de vaisseau. Ce dernier a été assigné à la requête de l'accusé Filiaert. On emmène les accusés Vandeweghe, Filiaert et Haesebrouck.

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé Loy.

Ils sont partis de Flessingue le 24 mai. Six jours plus tard il s'est élevé une dispute entre le capitaine et le second à propos d'une chaîne. Quinze jours plus tard, en pleine mer, une nouvelle discussion s'éleva entre les deux officiers à propos de la grande voile; cette discussion fut assez violente. Cette mésintelligence n'a fait qu'accroître, et même un jour le capitaine s'est emparé d'un couteau et a dit au second que, s'il s'approchait de lui, il le tuerait. L'entrée de la chambre du capitaine a été interdite pendant 24 heures au second.

Un jour, l'accusé Loy réparait un sceau; le second vint à lui et lui demanda s'il n'avait pas encore fini, en le menaçant de le maltraiter s'il ne se dépêchait; l'accusé riposta, le capitaine survint et lui donna trois soufflets.

L'accusé n'a pas eu personnellement d'autres altercations ni avec le capitaine ni avec le second.

Arrivant à la journée du 4 juillet, l'accusé Loy renouvelle ses précédentes déclarations relatives au double assassinat et qui sont consignées dans l'acte d'accusation.

C'est Haesebrouck qui, après l'avoir fait boire, lui dit que leur vie était en danger; que la violence du capitaine les exposait à ce que l'un jour ou l'autre il leur brûlât la cervelle, et il lui proposa d'assassiner le capitaine et le second. Sous l'influence et l'excitation de la boisson, Loy a fini par accepter. Hazebroeck l'a chargé alors de communiquer leur projet à leurs camarades et de les entraîner dans leur complot.

Vandeweghe fut le premier qu'ils rencontrèrent. A leurs ouvertures, Vandeweghe commença par rire; mais Haesebrouck lui ayant dit que le projet était sérieux et lui ayant montré l'erminette en lui disant qu'elle devait servir à assommer le capitaine, Vandeweghe consentit à entrer dans le complot.

Les trois accusés continuèrent à boire pendant quelques instants et puis retournèrent chacun à leur travail. Loy rencontre Filiaert et lui communique à son tour son projet; il ne se

rappelle pas ce qui s'est dit entre eux parce qu'il était un peu ivre.

En descendant dans la cabine, il a rencontré le contre-maître Kassens ; il lui parla de complot. Kassens répondit qu'ils pouvaient en faire ce qu'ils voulaient, qu'il ne s'en mêlait pas.

Entré dans la chambre, Loy a porté au capitaine un coup de couteau au cœur. En remontant sur le pont, il jeta son couteau et il vit le second Dejonghe à l'avant du navire, contre le mât de misaine et tout près de l'écoutille; il avait une large blessure au cou. Dejonghe est remonté, Loy lui a lancé un coup d'anspeck, mais il ne l'a pas touché. Filiaert lui a porté alors trois coups de brosse; Dejonghe demanda sa grâce, s'engageant à conduire le navire à bon port. Loy était à l'arrière du navire ; lorsqu'il est revenu, il a vu le second tomber et expirer ; il ne croit pas lui avoir porté de coup. Loy et Vandeweghe ont lancé le corps du second à la mer. Filiaert et Vandeweghe sont descendus dans la cabine et ont traîné le cadavre du capitaine sur le pont. Haesebrouck se trouvait là ; Loy lui dit : « Vous qui êtes la cause de tout, aidez-nous à jeter le capitaine à la mer. » Tous quatre ils ont procédé à cette opération.

Une fois débarrassés des cadavres, ils ont jeté à la mer les effets ensanglantés et les couteaux ayant servi au meurtre.

Loy persiste à dire qu'il n'a porté qu'un seul coup de couteau au cœur du capitaine. Il a entendu dire que le cadavre portait plusieurs blessures ; il n'en sait rien et elles ne sont pas de lui.

Les couteaux qui ont servi à perpétrer les assassinats et qui ont été aiguisés par Haesebrouck appartenaient à Loy et à Vandeweghe.

Le drame accompli, Kassens les a engagés à boire; aucun d'eux ne savait qu'il y avait du vin à bord, et c'est Kassens qui le leur a appris et les a conduits à l'endroit où se trouvait la barrique.—Kassens leur a dit aussi qu'il était content de voir le capitaine et le second à la mer ; que si c'eût été de braves gens, cela lui aurait fait de la peine ; mais comme c'étaient de méchantes gens, il en était satisfait.

M. le président fait observer à l'accusé Loy que Kassens nie ces propos.

L'accusé Loy dit qu'on ne doit rien croire de ce que dit Kassens.

Lorsque le capitaine américain est venu à bord, c'est lui Loy qui a proposé de dire que le capitaine et le second avaient été tués par la foudre, ce qui fut dit. Le capitaine américain a demandé s'ils voulaient avoir son second lieutenant pour conduire le navire à la Havane. Ils acceptèrent cette proposition. Le capitaine retourna à son bord, et lorsqu'il revint, il ne rapporta qu'une carte, son second lieutenant ne voulant pas passer à bord. Kassens et le capitaine conférèrent ensemble et Kassens dit qu'il avait reçu toutes les instructions pour la conduite du navire.

Loy raconte ensuite les circonstances de la visite des pirates à bord de la *Marie Antoinette*, sur les côtes de Bahama, et celles de l'échouement. Au moment où le navire échoua, tous dormaient. Ils se réveillèrent en sursaut et prirent les mesures pour le renflouer à marée haute.

Loy relate les détails de la dénonciation de Kassens, de son arrestation et de celle de ses complices.

M. le président dit qu'il résulte de la procédure que l'accusé Loy, après avoir reçu des soufflets du capitaine, aurait écrit une lettre à ses parents dans laquelle il disait qu'il tuerait le capitaine et se jetterait ensuite à la mer. Cette lettre, l'accusé l'aurait détruite plus tard.

L'accusé nie ce fait.

L'accusé Vandeweghe est introduit.

Cet accusé, interrogé à son tour, raconte ce qui s'est passé depuis le départ du navire jusqu'au jour de l'assassinat. Les premiers jours le capitaine leur accordait du repos, mais insensiblement il les retint plus longtemps au travail et souvent il ne leur laissait pas une heure de repos par jour. L'accusé prit la résolution de profiter de la première occasion pour déserter. Quinze jours après le départ le capitaine le souffletta.— Plus tard, se trouvant au gouvernail, il fut maltraité par le second. L'accusé eut beaucoup de peine à empêcher le second à le jeter à la mer. Le capitaine accourut sur ses cris et dit au second qu'il ne devait pas donner des coups, mais si l'accusé avait mal fait qu'il devait l'envoyer dans la mâture.

L'accusé rapporte la discussion qui s'est élevée entre le capitaine et le second à propos de la chaîne, dispute déjà rapportée par l'accusé Loy et dans laquelle le second reprocha au capitaine d'avoir été arrêté à Ostende par les gendarmes pour inconduite à bord du navire qu'il commandait. Cette dispute fut très-véhémente.

L'accusé rapporte également qu'une discussion a eu lieu plus tard entre le second Dejonghe et le contre-maître Kassens. Le second, dans la lutte qui s'engagea, voulut jeter le contre-maître à la mer.

Les matelots entre eux, en présence de ces disputes réitérées et des mauvais traitements auxquels ils étaient en butte, résolurent qu'arrivés à la Havane, ils déposeraient une plainte entre les mains du consul, et, s'il ne faisait droit à leurs réclamations, qu'ils déserteraient tous.

Le capitaine, ayant eu connaissance de ce projet, dit aux matelots qu'il les ferait jeter tous en prison à la Havane jusqu'au départ du navire, et qu'à leur retour en Belgique, il ne leur paierait pas leurs gages.

Quelques jours plus tard, une nouvelle querelle s'engagea entre le capitaine et le second. C'est celle dont a parlé Loy, et dans laquelle le capitaine interdit l'entrée de la cabine au second et demanda un couteau au contre-maître pour se défendre contre les menaces du second.

Le second ne voulait plus travailler; le lendemain, il demanda des vivres au capitaine, qui lui répondit que celui qui ne travaillait pas ne devait pas manger. Le second répondit qu'il était prêt à travailler. Les deux officiers se réconcilièrent, et alors recommencèrent les mauvais traitements contre les matelots.

L'accusé n'a été frappé qu'une fois par le capitaine, mais fort souvent par le second. L'un et l'autre l'envoyèrent souvent comme punition dans les mâts.

L'accusé raconte ce qui s'est passé à bord du navire le jour de l'assassinat. Lorsque l'accusé est descendu pour dîner, Loy lui a demandé s'il voulait boire. L'accusé croyant que c'était de l'eau qu'on lui présentait, accepta. Il s'aperçut que c'était du genièvre et après quelques coups il sentit sa raison s'obscurcir. Loy lui proposa alors d'entrer dans le complot pour assassiner le capitaine et le second. Vandeweghe se mit à rire ; mais Haesebrouck dit : il ne faut pas rire, il faut en finir aujourd'hui, car l'un jour ou l'autre nous serons nous mêmes tués. Loy remit deux couteaux à Haesebrouck qui les aiguisa. Haesebrouck brandit alors l'erminette, disant qu'elle devait servir à assommer le capitaine.

Loy se rendit auprès du contre-maître pour l'entraîner dans le complot. Loy revint et rapporta que le contre-maître avait dit qu'il ne s'en mêlait pas, qu'on pouvait faire ce qu'on voulait. Jusqu'à ce moment Vandeweghe n'avait pas accepté leurs coupables propositions. Il n'a consenti à aller assassiner le second qu'après que Loy et Haesebrouck l'eurent menacé de lui couper le cou à lui-même s'il ne consentait à aider Haesebrouck à accomplir l'assassinat.

L'accusé devait prendre le quart au gouvernail, mais étant ivre, il y fut remplacé, par ordre du second, par Haesebrouck. Il aida alors le second à ranger quelques cordages et pendant ce travail il porta au second un coup de couteau à la gorge ; il jeta son couteau à la mer et prit la fuite.

En approchant de l'entrée de la cabine, il en vit sortir le contre-maître Kassens couvert de sang et il entendit un cri de détresse jeté par le capitaine.

Lorsqu'il eut porté le coup au second, Haesebrouck a quitté le gouvernail et s'est emparé de la victime.

Vandeweghe est entré, sur le cri du capitaine, dans la cabine; il a rencontré Loy ayant en main un couteau ensanglanté dont Vandeweghe s'est emparé.

Il a trouvé le cadavre du capitaine. Il ne lui a porté aucun coup. Il ne s'est emparé du couteau de Loy que pour sa propre défense, se rappelant des menaces de Loy et de Haesebrouck.

Loy est monté sur le pont tenant un second couteau à la main.

Quand Vandeweghe est remonté sur le pont, il a vu Loy porter au second un coup de couteau ; le second est tombé dans la cale. Vandeweghe lui a tendu une corde et on l'a retiré. Loy est alors accouru avec deux couteaux à la main. Le second demanda sa grâce, mais Loy lui porta un nouveau coup et le força à s'agenouiller. C'est alors que Loy l'a achevé malgré les pleurs et les supplications de la victime.

Quand le second était mort, Loy a sauté au-dessus du cadavre et s'est dirigé sur Kassens en disant qu'il devait aussi y passer. Kassens tomba à genoux et demanda sa grâce. Vandeweghe intercéda en faveur de Kassens, et Loy renonça à son projet en commandant au contre-maître de se rendre au gouvernail, ce qu'il fit.

Vandeweghe est alors descendu avec Filiaert pour monter le cadavre du capitaine sur le pont. Lorsqu'il est entré dans le cabine, le cadavre avait changé de place. Il avait plusieurs blessures : une au bas ventre, une à la poitrine, deux au dos, une au cou et deux à l'épaule droite.

L'accusé, interpellé par M. le président, dit qu'il est persuadé que c'est Loy qui a fait toutes les blessures au capitaine. Loy le sait bien, mais il ne veut pas le dire.

Quant à lui il persiste à dire qu'il n'a rien fait au capitaine. Après avoir donné la blessure au second, il fut comme frappé par la main de Dieu et tout interdit. Dès ce moment il n'a plus songé qu'à défendre sa propre vie.

L'accusé n'a vu prendre aucune part aux assassinats par Filiaert. Loy lui a parlé de coups que Filiaert aurait portés au second, mais il ne l'a pas vu.

L'accusé explique les circonstances du jet des cadavres à la mer.

Ils étaient trois pour jeter le cadavre du second à la mer, lui, Filiaert et Loy, et pour le jet du capitaine Loy a appelé également Haesebrouck.

Une fois débarrassés des cadavres, ils se sont occupés de nettoyer le navire et de faire disparaître les traces du crime.

Plus tard le contre-maître Kassens a appelé Haesebrouck, et lui a dit d'aller chercher le vin en lui indiquant la place où il se trouvait; ils ont tous bu alors du vin avec du sucre. Pendant l'orgie Kassens a dit qu'il aurait bien défendu les victimes mais que ce n'étaient que des coquins.

Quand plus tard Loy est revenu de son ivresse il a dit ne pas savoir ce qu'il avait fait. Il croyait que le capitaine vivait encore.

L'accusé raconte ensuite les différentes conférences qu'ils ont eues pour décider le parti à prendre.—Haesebrouck et Loy proposèrent de couler le navire à l'approche de terre. Ils devaient déclarer ensuite au consul que le navire avait péri et que le capitaine et le second s'étaient noyés dans le naufrage.— Loy ajoute que si quelqu'un dénonçait ce qui s'était passé à bord il l'assassinerait.

L'accusé raconte ensuite la rencontre du navire américain et des pirates.

Se trouvant sur la côte d'Amérique les accusés voulurent abandonner le navire et atterrer afin de se soustraire aux conséquences de leurs crimes.

C'est le contre-maître qui les détourna de ce projet en leur représentant qu'ils se trouvaient sur une côte déserte et sauvage et qu'ils risquaient d'être dévorés par les animaux féroces.

L'accusé raconte les circonstances de l'échouement du navire. — Kassens et Filiaert avaient la garde; les autres dormaient; Loy avait recommandé de veiller à la sonde, la côte présentant de nombreux écueils. Kassens n'en fit rien et s'endormit également. C'est Filiaert qui a donné l'éveil de l'échouement.

Les détails dans lesquels entre l'accusé sur les circonstances du renflouement, de l'arrivée du navire à Key-West et de son arrestation et de celle de ses coaccusés ne révèlent aucun fait nouveau.

Seulement l'accusé dit qu'au moment de son arrestation, Kassens est venu à lui en disant que c'était Haesebrouck qui les avait dénoncés, tandis que ce dernier accusait Kassens de la dénonciation. On n'a arrêté à bord que Loy et lui; Haesebrouck et Filiaert ont été arrêtés plus tard à terre.

Loy et lui ont tenté de s'évader en se débarrassant de leurs liens et en se jetant à l'eau, le navire se trouvait à l'ancre à distance de terre. Loy a manqué se noyer et ses cris attirèrent la foule sur la côte. Il a sauvé Loy qui déjà avait disparu trois fois; lorsqu'ils sont arrivés à terre, Loy a été arrêté et lui, Vandeweghe, s'est rejeté à l'eau et a passé la nuit près une tête de pont dans l'eau, mais ayant atterré le lendemain, il s'est livré entre les mains de la police.

Interpellé par M. le président sur la lettre qu'aurait écrite Loy à ses parents, après avoir reçu des soufflets du capitaine, et dans laquelle il disait vouloir tuer le capitaine et se jeter ensuite à la mer, l'accusé dit qu'il avait entendu dire par Filiaert et Haesebrouck que Loy avait écrit cette lettre à sa maîtresse et non à ses parents. Etant entré à la cuisine, l'accusé a demandé à Loy s'il avait écrit cette lettre à sa maîtresse, Loy répondit qu'oui et qu'il jetait la lettre à ce moment même au feu, ce qu'il fesait en effet.

L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

A la reprise de l'audience l'accusé Filiaert est introduit.

L'accusé est interpellé sur les faits qui se sont passés à bord du navire depuis le départ du navire jusqu'au jour du crime. Il raconte les discussions qui ont eu lieu entre le capitaine et le second et Loy et le contre-maître. Il ne rapporte aucun fait nouveau.

Le 4 juillet, jour de l'assassinat, il a pris le gouvernail à 8 heures du matin. Le capitaine est venu converser avec lui et lui a dit que s'il fesait son devoir, il le ferait passer matelot.

C'est Vandeweghe qui l'a remplacé à une heure et demie au gouvernail. Après avoir terminé quelques travaux avec le second, il est allé dîner. C'est alors qu'il a entendu un cri, il s'est jeté sur le pont et a interrogé Haezebrouck sur ce qui se passait; celui-ci lui a répondu qu'on avait coupé le cou au second. Il s'est alors assis à l'avant du navire et il a vu arriver Loy, couvert de sang et tenant deux couteaux à la main; il s'est dirigé vers lui et c'est alors que l'accusé craignant pour sa vie s'est emparé d'une brosse pour sa défense.

L'accusé Filiaert a alors rejoint Kassens à l'arrière et il a vu Vandeweghe accourir en criant: Loy, Loy, le capitaine est mort.

L'accusé dit s'être alors caché entre le rouf et la chaloupe; il a vu de là le second couché contre le mât et blessé. Loy est arrivé et a dit au second qui implorait sa grâce : « Vous avez assez longtemps commandé; à mon tour maintenant. » Loy a obligé le second à s'agenouiller et lui a porté de nouveaux coups après lesquels il a vu tomber le second.

Loy aurait dit ensuite qu'il était maître et que tout le monde devait lui obéir. Il aurait tenu d'autres propos, notamment que si le capitaine vivait encore il lui aurait brûlé les yeux, et autres propos plus cyniques et plus horribles.

L'accusé ajoute qu'il a aidé à jeter les cadavres à la mer, parce qu'on le lui a commandé et qu'il craignait de subir le sort des deux victimes s'il s'y refusait.

Interpellé par M. le président Filiaert, nie avec force avoir pris la moindre part aux crimes qu'on lui impute.

Il n'a pas entendu Loy menacer Kassens de l'assassiner, mais Loy l'a menacé, de même qu'Haesebrouck, de le tuer s'ils ne se taisaient sur ce qui s'était passé.

L'accusé raconte ensuite les circonstances de l'orgie.

Interpellé par M. le président sur la circonstance de la lettre qu'aurait écrite Loy, il dit qu'il a vu Loy causer avec Kassens en déchirant une lettre. Il ne sait rien sur son contenu.

Il rapporte les faits relatifs à la rencontre du capitaine américain, des pirates, de l'échouement, de l'arrivée à Key-West et de l'arrestation des accusés. — Ses déclarations ne révèlent aucun fait nouveau.

Interpellé par M. le président, l'accusé déclare que Loy et Vandeweghe ont voulu fuir à la hauteur du cap Floride.

Pressé de questions, il persiste à nier qu'il ait pris part aux meurtres, tout ce qu'on lui impute à cet égard il le déclare faux.

Interpellé à la demande de Me Conard, l'accusé Filiaert déclare n'avoir vu Haesebrouck pendant la perpétration du crime qu'au gouvernail.

Interpellé par M. le président, l'accusé nie avoir pris part aux orgies qui ont suivi les meurtres. Il n'a bu qu'un verre de vin à la sollicitation de Kassens.

L'accusé Haesebrouck est introduit :

Interrogé par M. le président, cet accusé raconte d'abord ce qui s'est passé depuis le départ d'Anvers, jusqu'au jour du crime, 4 juillet.

Il cite la discussion qui s'est élevée entre Kassens et Loy quelques jours après la mise en mer. Le capitaine étant intervenu a soufflété Loy.

Quelques jours plus tard une dispute a eu lieu entre Kassens et le second De Jonghe.

Il donne les détails des mauvais traitements que le second De Jonghe a infligés à Vandeweghe.

Arrivant à la journée du 4 juillet, l'accusé explique le travail qu'il a fait dans la matinée. Lorsqu'il est allé prendre le repas du midi, Loy lui a demandé d'aiguiser deux couteaux qu'il lui remettait, ce qu'il a fait; mais Loy ne lui a parlé de rien en ce moment, et il ne savait pas à quoi les couteaux devaient servir. L'accusé est retourné à sa besogne et, vers deux heures et demi, il a vu venir Vandeweghe sur le pont. L'accusé avait remplacé Filiaert au gouvernail; Filiaert est allé dîner et pendant ce temps, Loy est entré dans la cabine et peu après un cri en est sorti. C'était celui du capitaine que l'on assassinait.

L'accusé a vu porter un coup par Vandeweghe au second. Vandeweghe a couru alors vers la cabine : pendant ce temps De Jonghe fuyait.

Pendant que Vandeweghe était dans la cabine, il en a entendu partir un soupir; quand Vandeweghe est sorti, il avait un couteau à la main et était couvert de sang.

Vandeweghe a dit alors que le capitaine était mort et il a demandé où était le second.

Loy a dit qu'il voulait s'assurer que le capitaine était mort, et que dans le cas contraire, il lui brûlerait les yeux avec un fer rouge et il a tenu d'autres propos semblables.

L'accusé n'a pas vu achever le second, mais il l'a vu tomber à genoux et demander grâce ; plus tard, il a vu jeter son cadavre à la mer.

Filiaert a été forcé par Loy d'accompagner Vandeweghe dans la cabine pour porter le cadavre sur le pont.

Loy est venu ensuite le trouver, un couteau à la main, et lui a dit que, s'il ne voulait pas aider à jeter le cadavre du capitaine à la mer, il lui passerait son couteau à travers le corps.

Loy a ajouté que ceux qui voulaient conserver la vie, devaient désormais lui obéir.

Loy a alors fait jeter les objets ensanglantés à la mer.

Loy a dit avoir tué déjà un jeune homme à Ghistelles, près d'Ostende. L'accusé a entendu Loy parler de la lettre que ce dernier avait préparé pour sa maîtresse et dans laquelle il annonçait la résolution de tuer le capitaine. Loy a déchiré cette lettre.

On a forcé l'accusé de faire une ouverture à la barrique de vin : Kassens était présent à la distribution du vin et y participait.

Loy lui a dit qu'il n'a donné qu'un coup de couteau au capitaine ; il a dit aussi avoir voulu assommer le second avec un anspeck, mais qu'il n'a pu le faire, et qu'il l'a achevé d'un coup de couteau dans le ventre.

Vandeweghe lui a dit en présence de Filiaert ou de Loy, l'accusé ne se le rappelle pas, qu'il avait eu beaucoup de peine pour achever le capitaine.

On lui avait dit que Filiaert aurait assommé le second de deux coups de brosse ; mais Filiaert a toujours dit qu'il s'était emparé de la brosse pour se défendre contre Loy qui venait à lui ayant deux couteaux à la main.

Haesebrouck raconte les incidents qui ont eu lieu pendant le restant de la traversée.

Lorsque le capitaine américain est venu à bord, l'accusé a été surveillé par Loy, pour l'empêcher de dénoncer ses crimes.

Lors de la dénonciation à Key-West, dit Haesebrouck, j'étais déjà en train avec Filiaert à dénoncer le meurtre, quand Kassens est venu rejoindre et a complété la dénonciation.

Haesebrouck raconte ensuite les détails de la rencontre du pirate, de l'échouement et du renflouement du navire.

Il relate les circonstances de l'arrestation de Vandweghe et Loy, mis les premiers aux fers, et de celle de Filiaert et de la sienne qui n'ont eu lieu que plus tard.

L'accusé, interpellé par M. le président, soutient qu'il n'a aucune connaissance des dames-jeannes de genièvre qui ont été soustraites ; le genièvre qu'il a bu et vu boire provenait de la barrique destinée à l'équipage.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président demande à l'accusé quelle était, au moment de l'assassinat, la position de Kassens et de Filiaert.

L'accusé répond qu'il était, lui, au gouvernail ; que Filiaert dînait dans le rouf et que Kassens était à l'entrepont. Kassens est remonté après Loy.

C'est, pendant que lui et Filiaert fesaient la dénonciation aux autorités américaines, que Kassens est survenu et a confirmé leurs déclarations.

Interpellé par Me D'Hanis, l'accusé déclare que parmi les objets jetés à la mer il y avait un chapeau de paille de Kassens portant des traces de sang. Kassens avait aussi des tâches à ses vêtements. »

Les autres accusés sont introduits pour leur confrontation.

M. le président leur fait connaître leurs déclarations respectives.

Les accusés prêtent une grande attention et se contentent de faire des signes de tête négatifs, lorsque quelques-uns des passages des interrogatoires de leurs co-accusés établissent des contradictions avec leur propres dires.

M. le président interroge ensuite Loy sur son dire qu'il y avait concert entre tous les quatre pour commettre le double assassinat.

Loy déclare qu'étant ivre il ne peut positivement affirmer en avoir parlé à Filiaert.

Vandeweghe, interpellé, maintient ses précédentes déclarations au sujet de la manière dont il est entré dans le complot. Loy et Haesebrouck lui ont fait les propositions ; Haesebrouck a dit qu'il faillait en finir parce qu'ils étaient menacés d'être tués eux-mêmes. Haesebrouck lui a demandé son couteau pour l'aiguiser mais il ne l'a pas donné et c'est Loy qui a donné deux couteaux à Haesebrouck.

Vandeweghe déclare que Filiaert ignorait le complot.

Haesebrouck persiste à dire qu'il a ignoré le complot ; que Loy lui a demandé d'aiguiser deux couteaux, mais ne lui a parlé de rien, ni avant ni après. Il n'a pas causé avec Loy de toute la matinée.

Loy, de son côté, persiste à dire le contraire et maintient que c'est Haesebrouck qui lui a fait la proposition du complot et lui a demandé les couteaux, afin de les aiguiser pour commettre les assassinats.

Interpellé pourquoi c'était plutôt à lui qu'on s'adressait pour aiguiser les couteaux, Haesebrouck répond que c'est parce que la pierre huilée lui appartenait et que c'était d'ordinaire lui qu'on chargeait de cette besogne, étant le menuisier du bord. — Le capitaine lui-même lui remettait son couteau pour l'aiguiser.

Loy, interpellé, persiste à nier avoir porté des coups de couteau au second.

Vandeweghe soutient de son côté n'avoir pas touché au capitaine. Il nie le propos qu'on lui prête, d'avoir dit qu'il avait eu beaucoup de mal pour achever le capitaine.

Loy, interpellé par un de MM. les jurés, déclare n'avoir vu personne dans la cabine du capitaine lorsqu'il lui a porté le coup.—Il n'a pas vu Kassens.

Haesebrouck maintient avoir vu sortir Kassens de la cabine en même temps que Loy.

Filiaert, interpellé, maintient n'avoir pas porté des coups de brosse au second et soutient qu'il s'est emparé de la brosse pour se défendre contre Loy, arrivant à lui ensanglanté et ayant *deux couteaux à la main*.

Loy dit qu'il n'a pas vu donner les coups, mais que Filiaert lui a dit les avoir portés.

Filiaert, interpellé à la demande de Me Conard sur les circonstances de la révélation, confirme les dires de Haesebrouck. Ils étaient occupés à faire les révélations à l'arrivée à Key-West et c'est alors que Kassens, qui s'en doutait, est accouru pour les éloigner et faire lui seul les déclarations.

Haesebrouck nie avoir brandi l'erminette et la hache en disant qu'elles devaient servir à assommer le capitaine.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier introduit est Christian Kassens, contre-maître à bord du navire *Marie-Antoinette*.

Déposant d'abord sur la partie du voyage qui a précédé le jour du double assassinat, le témoin déclare qu'avant l'arrivée à Flessingue deux hommes de l'équipage avaient déserté. Il a été chargé par le capitaine d'aller à terre engager deux autres. C'est alors qu'il a enrôlé Filiaert et Vandeweghe.

Le témoin rapporte relativement à la discussion qu'il a eue avec Loy, que le capitaine est intervenu et a donné un soufflet à Loy ; ce dernier a riposté mais n'a pas touché le capitaine. Loy a refusé ensuite de travailler et le capitaine a chargé le témoin de lui infliger une punition.

Plus tard, le second Dejonghe a eu une dispute avec Vandeweghe.

Le témoin nie avoir eu une dispute avec Dejonghe.

Le capitaine était sévère, mais il n'était pas brutal et quand il a donné un soufflet, c'est à la suite de menaces qu'on lui faisait. Il n'est pas vrai qu'il y avait constamment du désaccord à bord. On y travaillait autant que l'exigeait le service. Il y a des navires où l'on travaille plus, d'autres moins.

Le jour du crime, étant occupé à ranger les assiettes dans le rouf, il a entendu le cri jeté par le capitaine ; il s'est précipité vers la cabine et en a vu sortir Loy tenant un couteau à la main et couvert de sang.

Il est monté alors sur le pont, Loy le poursuivait ; en arrivant sur le pont il a vu à babord le second ayant une blessure à la gorge ; il l'a vu sauter dans la cale. Loy et Vandeweghe se *dirigèrent alors vers le témoin, Loy voulait le tuer mais Vandeweghe* l'a arrêté en disant qu'il n'avait fait aucun mal.

Loy a envoyé le témoin au gouvernail ; il n'a pas vu porter les derniers coups au second, mais il l'a vu mourir et on lui a dit que Loy lui a porté un coup de couteau au cœur.

Le témoin a entendu Loy tenir les propos obscènes qu'on lui attribue pour achever le capitaine s'il n'était pas mort.

Loy s'est vanté d'avoir commis un assassinat près d'Ostende.

(Loy se lève et interpelle vivement le témoin, il déclare que toutes ses dépositions sont fausses).

Le témoin maintient la vérité de ses déclarations. Ayant un long trajet à faire, il a dû se soumettre et ne pas laisser douter de ses intentions, de tout révéler à l'arrivée, car sa vie était en danger.

Quand les cadavres étaient à la mer, il a entendu dire que Haesebrouck a aiguisé les couteaux, mais il ne sait rien de ces

faits. Il n'a rien su non plus du complot, car si on lui en avait parlé il en aurait prévenu l'exécution.

Le témoin ne sait pas si les accusés étaient ivres; on leur distribuait régulièrement quatre gouttes par jour. Les deux premiers jours après le crime tous les quatre étaient ivres; Haesebrouck et Loy n'ont pas cessé d'être plus ou moins sous l'influence de l'ivresse jusqu'au dernier jour de la traversée. Ils prenaient du genièvre de la cargaison pour se livrer à leurs libations.

Il a entendu dire entre les accusés que Haesebrouck avait brandi la hache et l'erminette, mais il n'en sait rien; il ne sait rien non plus de l'origine du complot. — Il n'en a pas eu connaissance.

Pendant toute cette partie de la déclaration du témoin, les accusés montrent une grande agitation, mais se contiennent cependant. Seulement Loy l'interrompt à deux ou trois reprises et M. le président est obligé de lui imposer silence. Vandeweghe est en proie à une agitation fébrile.

Le témoin Kassens raconte les détails de l'échouement, de la dénonciation qu'il a faite du crime et de l'arrestation des accusés. — Filiaert et Haesebrouck n'ont pas été présents à sa dénonciation et n'en ont fait aucune.

Il a entendu reprocher à Haesebrouck d'avoir aiguisé les couteaux.

Sur une interpellation du ministère public, le témoin répond qu'il croit avoir entendu dire à Haesebrouck par Loy, au moment du jet du cadavre du capitaine : « Vous qui êtes la cause de tout, venez nous aider. »

M. le président demande à l'accusé Loy ce qu'il a à dire sur la déposition du témoin.

Loy soutient que le témoin a eu une dispute avec le second Dejonghe et que ce dernier a voulu jeter le témoin par dessus le bord.

C'est le témoin qui est la cause de tout ce qui est arrivé. Si, lorsque lui et Haesebrouck, étant ivres, lui ont parlé de leurs projets, il était allé prévenir le capitaine, les crimes n'auraient pas été commis, parce que le capitaine les aurait mis à fond de cale, et une fois revenus à la raison tout aurait été fini; mais Kassens était content de ce qui se passait et a laissé faire; il est cause de tout le sang répandu.

L'accusé s'exprime avec une grande exaltation et M. le président est obligé de le rappeler à la modération.

Loy soutient qu'ils étaient très maltraités à bord.

La dispute entre Kassens et le second a eu lieu; arrivés à la Havane, l'accusé lui a demandé de faire sa déclaration sur ce que Dejonghe avait voulu le jeter à la mer, Kassens a répondu : qu'il était mort et qu'il le lui pardonnait.

Vandeweghe dit aussi que, si Kassens avait prévenu le capitaine des confidences qui lui étaient faites au sujet des projets d'assassinats, ces crimes auraient été prévenus. Mais Kassens lui-même n'était pas fâché de ce qui arrivait et il a laissé faire. Il est la cause du sang répandu.

L'accusé Vandeweghe soutient que les dires du témoin sont un tissu de fausseté.

Vandeweghe nie avoir rencontré le témoin avec Loy et que Kassens a imploré qu'on lui laissât la vie sauve.

Me Conard dit que trois des accusés ont déclaré que Loy et Kassens sont sortis ensemble de la cabine. Il désire que ce fait soit éclairci.

Le témoin interpellé déclare le fait faux. Il était dans le rouf lorsque le cri est parti et il s'est précipité vers la cabine; il en a vu sortir au même moment Loy armé et ensanglanté.

Le témoin, interpellé, déclare que quand il est monté sur le pont avec ses assiettes, Vandeweghe était au gouvernail.

Vandeweghe déclare le fait faux.

Filiaert déclare que Vandeweghe n'était pas au gouvernail. Il ajoute qu'il a vu sortir Kassens et Loy ensemble de la cabine et que tous les deux étaient couverts de sang, Il a entendu en ce moment Kassens demander grâce de sa vie à Loy.

Le témoin Kassens fait observer que, s'il avait aidé à assassiner le capitaine, il n'aurait pas dû demander grâce de sa vie à son complice.

L'accusé Haesebrouck soutient également que Kassens était présent dans la chambre du capitaine à l'assassinat et qu'on l'a vu sortir avec Loy, tous deux couverts de sang.

Loy, interpellé sur ce point, déclare n'avoir pas vu Kassens dans ce moment.

Sur la demande de Me Conard, le témoin est interpellé sur la question de la distribution de vin qu'il aurait lui provoquée en désignant l'endroit où se trouvait le vin.

Le témoin nie positivement le fait, que les accusés maintiennent.

La déposition du témoin Kassens est reprise.

Il récite les circonstances relatives aux projets formés par Loy et d'autres de faire couler le navire.

Quand Loy et Vandeweghe ont été arrêtés, le témoin leur a demandé ce qu'ils auraient fait de lui en arrivant à la Havane. Loy lui a répondu qu'ils avaient l'intention de le jeter à la mer, au moment d'arriver au port.

Loy nie énergiquement ce propos.

Vandeweghe le nie également et dit que c'est Haesebrouck qui a parlé le premier de faire couler le navire.

Haesebrouck nie avoir fait ces propositions. C'est Kassens et Loy qui avaient formé ce projet.

Interpellé par Me Vandael, le témoin déclare qu'à la Havane, le destinataire a dit qu'il manquait dix dames-jeannes. Les pirates en ont pris cinq ou six, il ne pourrait l'affirmer; les pirates ont également pris du pain et de la viande salée. Il ne leur a rien donné, mais il ne pouvait s'opposer à ce pillage.

Le témoin nie également en avoir remis une au capitaine américain.

Les accusés soutiennent que le témoin a donné une dame-jeanne aux pirates et qu'ils n'en ont pris qu'une; que le témoin en a également donné une au capitaine.

Le témoin persiste à le nier.

Le témoin, interpellé par Me Vandael, dit que les hommes venus à bord au cap Floride et qui ont aidé à conduire le navire à Key-West, comme ceux qui ont conduit le navire à la Havane, n'ont bu que du genièvre destiné à l'équipage. Cette provision consistait au départ d'Anvers en une barrique, dont il ne peut positivement déterminer la contenance.

Le témoin, interpellé par Me Conard, nie avoir dormi au moment de l'échouement du navire. Pendant l'obscurité seulement il a pu se reposer un instant.

Le témoin déclare encore n'avoir pas été pris de boisson après la perpétration du crime. Il a dû boire avec les accusés parce qu'il ne pouvait faire autrement, mais il conservait sa raison.

On introduit le deuxième témoin, M. Spilliaerdt-Caymax, armateur du navire *Marie-Antoinette*.

Le témoin déclare que dans le compte de vente qu'il a reçu de la Havane on lui a dit qu'il manquait cinquante-une dames-jeannes, de vingt-deux litres chaque.

A l'arrivée à la Havane, des voiles étaient jetées par dessus le bord, de même que d'autres objets de l'inventaire; toutes les provisions avaient disparu. Il a fallu ravitailler le navire, qui était tout à fait délabré.

Il ne peut dire au juste quelle quantité de genièvre il y avait à bord pour le service de l'équipage; mais il pense que ce doit être 160 à 200 litres.

Le témoin déclare que le capitaine Lauwers lui a été recommandé par le capitaine Neurenberg, expert des assureurs, avec qui il avait navigué en qualité de second pendant six ou huit ans. Il faisait pour lui son second voyage. Lauwers était très-instruit et très-capable et jouissait d'une bonne réputation.

Les correspondants du témoin à la Havane, après l'arrivée du navire, lui ont écrit que Loy et Vandeweghe étaient arrêtés pour avoir assassiné le capitaine et le second, et que Filiaert et Haesebrouck étaient impliqués dans l'affaire; que c'était grâce au contre-maître Kassens que ce crime avait été découvert et mis au jour.

On introduit le témoin Chokel, officier de marine, cité à la requête de Filiaert.

Le témoin déclare que Filiaert a servi sous ses ordres pendant quatre ans et qu'il n'a eu qu'à se louer de ses services. C'était même son homme de confiance; il avait nuit et jour entrée dans sa chambre. Il l'a toujours considéré comme honnête.

Le ministère public a la parole.

Le 4 juillet 1849, un crime atroce, dont toutes les circonstances ont été révélées à l'audience, a eu lieu à bord du navire *Marie-Antoinette*. Deux des auteurs, Loy et Vandeweghe, sont en aveu. Nous aurons à examiner quel est l'instigateur de ce double assassinat. Il le dit avec conviction, c'est Haesebrouck qui s'est servi du bras de Loy, du bras de Vandeweghe pour assassiner le capitaine et le second. Les deux principaux accusés en aveu n'ont jamais varié sur ce point; à Key-West, à la Havane et ici, devant le juge d'instruction et devant la Cour, ils ont déclaré que Haesebrouck a conçu la pensée du double crime, a préparé les couteaux qui devaient servir à le perpétrer; c'est lui qui les a poussés à boire avant et après le crime. Haesebrouck lui-même avoue avoir aiguisé les couteaux, et il n'ignorait pas l'usage auquel ils devaient servir.

Le ministère public rappelle cette circonstance qu'au moment où l'on allait jeter le cadavre du capitaine à la mer, Loy, avec cette énergie qui le caractérise, énergie furieuse dont il a donné des preuves à l'audience, a dit à Haesebrouck : « Vous qui êtes l'instigateur, la cause de tout, venez-nous aider à jeter le cadavre du capitaine à la mer. »

La complicité de Haesebrouck n'est donc pas douteuse ; elle est patente et cette complicité odieuse doit recevoir la même punition que ceux qui ont accompli l'horrible crime médité, organisé et préparé par Haesebrouck et pour l'exécution duquel il s'est servi du bras de deux jeunes gens qu'il avait d'abord fait boire et mis en état d'ivresse.

Quant à Filiaert, le seul fait à sa charge est celui qui résulte du dire d'un seul accusé, qu'il aurait porté deux coups de goupillon au capitaine. Ce fait ne paraît pas suffisamment prouvé aux yeux du ministère public pour motiver sa complicité au crime, d'autant plus que les témoignages honorables d'un témoin sont venus établir la moralité antérieure de Filiaert.

Loy et Vandeweghe sont en aveu ; il n'a donc pas à s'appesantir sur leur culpabilité ; elle est acquise au procès par leurs aveux.

Me Vandermeersch s'attache à détruire la préméditation du crime de la part de Loy. Haesebrouck enivre Loy et c'est sous l'influence de l'ivresse qu'Haesebrouck fait ses ouvertures à Loy. Haesebrouck exploite les sentiments d'animosité qu'il sait nourrir par Loy contre le capitaine, pour le pousser au crime. Loy ne se décide pas ; mais Haesebrouck ne lâche pas sa proie ; Vandeweghe arrive ; on lui parle du crime, Loy ne sait si c'est lui ou Haesebrouck, il ne le sait plus, il était ivre ; Vandeweghe se met à rire ; Haesebrouck réplique que l'affaire est sérieuse, que si le capitaine et le second ne sont pas assassinés, ils risquent tous d'être tués eux-mêmes par ces officiers ; Haesebrouck verse toujours à boire et c'est sous l'influence d'un excès désordonné de boissons que Loy et Vandeweghe se décident au crime.

Si une volonté, dans un tel état, a existé chez Loy, elle est bien incomplète ; mais en tous cas il n'y a pas eu préméditation, car il ne possédait pas sa raison.

Le défenseur a la conviction que dans son ivresse Loy a parlé à Kassens de son projet et que celui-ci aurait pu l'empêcher.

Loy a commis la faute de se laisser entraîner au crime, de se laisser aller à l'excès des boissons, connaissant sa violence et son irascibilité. Cette faute entraîne une punition, mais elle ne peut être celle de l'assassin, accomplissant son crime à froid, avec préméditation.

Une circonstance qui prouve que Loy n'a pas eu la conscience de son crime, c'est que le lendemain après son sommeil, revenu à lui, il s'est écrié, lorsque Vandeweghe lui a dit que le capitaine était mort : « Comment le capitaine est mort ! »

Le défendeur s'attache à détruire l'existence du vol et conclut à ce que Loy n'est coupable ni du vol, ni d'un crime prémédité ; qu'il l'a commis dans un état d'ivresse et qu'il y a été poussé, excité.

Le sieur Gottal, commissaire maritime à Anvers est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Il dépose sur la moralité et la conduite du capitaine Lauwers, qu'il dit être inattaquables. Jamais il n'a entendu de la part de ses matelots articuler une plainte contre leur capitaine. Il a été, il est vrai, poursuivi à Bruges pour avoir maltraité des matelots. Mais jamais il n'y a eu de plainte à Anvers contre le capitaine Lauwers.

Il connait Dejonghe et Kassens ; il n'a reçu aucune plainte à leur égard.

Loy dit que Dejonghe a été accusé d'avoir maltraité des matelots et que Lauwers a été poursuivi à Bruges pour avoir menacé ses matelots de les tuer.

Me d'Hanis a présenté la défense de l'accusé Vandeweghe.

Il s'est attaché à atténuer les charges qui pèsent sur son client. — Vandeweghe n'a pas le cœur mauvais ; il a été entraîné ; puis sous l'influence de la surexcitation de la boisson, il a été poussé par la séduction d'abord, puis par la menace, à commettre le meurtre du second, Dejonghe. — Vandeweghe, sous l'empire de l'ivresse et de la menace tente d'accomplir l'acte odieux qu'on lui a imposé, mais à peine a-t-il porté un coup de couteau, qu'il s'arrête et qu'il fuit. Il y a eu tentative de meurtre de sa part mais ce n'est pas lui qui a achevé le second, qui lui a porté le coup mortel.

Le défenseur s'attache à examiner et à réfuter les diverses charges accablantes que l'accusation fait peser sur Vandeweghe. Il montre la position exceptionnelle dans laquelle il s'est trouvé et en conclut que son état d'ivresse et la contrainte sous laquelle il se trouvait, la circonstance acquise au procès que Vandeweghe n'a porté qu'un coup de couteau au second, dont la mort n'est pas résultée, militent en faveur de l'accusé, atténuent sa part de criminalité et lui donnent droit d'espérer l'indulgence du jury pour écarter les circonstances aggravantes.

Me Rul a la parole pour présenter la défense de Filiaert.

Le défenseur s'attache à faire ressortir que le ministère public a en quelque sorte abandonné l'accusation de complicité au double assassinat à l'égard de Filiaert. Le défenseur argumente ensuite de la position dans laquelle se trouvait Filiaert pour démontrer que l'on ne saurait l'accuser de participation de vol. Le défenseur va plus loin et s'attache à établir qu'il n'y a pas eu de vol proprement dit. Il s'appuie sur les circonstances de la présence de matelots américains à bord du navire, lors de l'échouement et pour la conduite du navire de Key-West à la Havane, de la visite des pirates et du capitaine américain pendant la traversée, qui ont emporté des dames-jeannes, pour établir que le vol par les matelots ne peut être prouvé. D'ailleurs rien ne constate qu'il y ait eu réellement 1000 dames-jeannes d'embarquées à Anvers, le vol ne peut donc être constaté. La participation de Filiaert au double assassinat n'étant pas d'avantage établie, tout tendant au contraire à démontrer son abstention de ce crime, l'innocence de Filiaert lui paraît clairement établie.

Me Van Dael a la parole pour Haesebrouck.

Après un brillant exorde, le défenseur aborde la discussion des faits mis à charge de son client et que viennent aggraver les dénonciations de deux de ses co-accusés qui n'ont trouvé de meilleur système de défense que d'accabler Haesebrouck, en le présentant comme l'instigateur, l'organisateur du complot d'assassiner le capitaine et le second.

L'intérêt est le principal mobile de l'homme dans le bien comme dans le mal. Depuis le plus mince voleur jusqu'au plus grand criminel, on rencontre un intérêt quelconque à commettre le mal, à perpétrer le crime.

Haesebrouck et Filiaert avaient-ils un intérêt quelconque à commettre le double assassinat ? Non.

Cet intérêt se rencontre-t-il chez Loy et Vandeweghe ? Oui.

Les discussions qui ont signalé la première partie de la traversée, entre Loy et le capitaine, entre Vandeweghe et le second, l'établissent à toute évidence. C'est la vengeance qui les a poussés vers la perpétration de leurs forfaits. Et, singulière coïncidence, c'est Loy qui se jette sur le capitaine, c'est Vandeweghe qui se jette sur le second.

Le défenseur s'attache à démontrer qu'il n'existe aucune preuve au procès pour établir la complicité de Haesebrouck. Aucun témoin ne vient l'impliquer. On n'a que les déclarations des deux assassins, de Loy et de Vandeweghe.

Le défenseur ne recule pas cependant devant l'examen de ces déclarations, car il lui sera facile de démontrer par les contradictions dont elles fourmillent, par l'intérêt qu'eux-mêmes avouent avoir à accabler Haesebrouck pour atténuer la gravité du crime dont ils se sont rendus coupables, que c'est un système adopté pour leur défense et qui est tout à fait contraire à la vérité.

Me Van Dael s'attache à faire ressortir la violence du caractère de Loy, se vantant d'avoir assassiné un jeune homme à Ghistelles, soupçonné d'avoir tué un second à bord du navire *Egidius*, pour avoir été vu le même jour un couteau à la main, menaçant d'un coup de couteau le capitaine Lauwers le jour où il en reçut trois soufflets, aiguisant la nuit même deux couteaux qu'il cache dans son sein, et qu'il dit devoir servir à assassiner le capitaine ; écrivant à sa famille ou à sa maîtresse qu'il voulait assassiner le capitaine ; c'est un tel forcené, qui a toujours le couteau à la main, qui aurait eu besoin d'être excité au crime !

A l'audience du 8 juin, après les répliques, le jury est entré en délibération à midi et demi : 45 questions lui étaient posées. Il est rentré en séance à 1 1/2 heures.

Les réponses sont affirmatives à l'égard de Loy et Vandeweghe et négatives à l'égard de Filiaert et Hazebrouck.

Ces deux derniers ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

La Cour, sur le réquisitoire du ministère public, et après un quart d'heure de délibération en salle du conseil, a rendu un arrêt condamnant Loy et Vandeweghe à la peine de mort.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CONTRAT A LA GROSSE. — CAPITAINE. — ARMATEUR. — ABANDON.

Le contrat à la grosse donne au prêteur au cas de bonne arrivée une action personnelle contre l'emprunteur en paiement du capital emprunté et du profit maritime.

Le propriétaire d'un navire ne peut se libérer des engagements régulièrement contractés par le capitaine en abandonnant le navire et le fret.

(PICK C. DONNET.)

L. Pick et Comp. se sont portés demandeurs en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 28 mai 1849 entre eux et J.-B. Donnet. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 706.

La Cour suprême a sur cette grave question de droit maritime, vivement controversée depuis des siècles, embrassé l'avis de la Cour de cassation de Paris et de la Cour d'appel de Bruxelles.

A l'appui du premier moyen de cassation, fondé sur la fausse interprétation et la violation de l'art. 216 du Code de commerce, fausse application et fausse interprétation des art. 1998 du Code civil; 234 et 298 du Code de commerce, les demandeurs disaient :

« Nous ne contestons pas que le mandant est tenu des obligations que le mandataire contracte en son nom *dans les limites de son mandat*, mais nous soutenons que le mandat du capitaine est un mandat *sui generis*, qui ne lui permet pas d'engager l'armateur au-delà du navire et du fret, de même que le gérant de certaines sociétés ne peut engager des associés au-delà de leur mise de fonds.

C'est ce qui résulte de l'art. 216 du Code de commerce :

Le mot *faits* est général, il s'applique *aux faits licites* comme *aux faits illicites*, aux engagements contractuels comme aux délits et quasi-délits. En décidant que l'art. 216 ne comprend pas les contrats passés par le capitaine, l'arrêt crée une distinction que repousse le texte de l'article. — Elle n'est pas moins contraire à l'esprit de la loi.

Un coup-d'œil sur la législation antérieure au Code mettra cette vérité dans tout son jour.

Le droit romain rendait l'armateur responsable de tous les faits du maître. *Omnia facta magistri debet præstare qui eum præposuit alioquin contrahentes deciperentur.* Loi 1re, § 5, D., *de Exercit. act.*

C'est ce texte, où le mot *faits* comprend évidemment les *contrats* passés par le capitaine, qui a donné lieu à la première partie de l'art. 2, tit. 8, liv. 2 de l'Ordonnance de 1681 sur la marine.

« Les propriétaires du navire *seront responsables des faits du maître.* »

L'Ordonnance ajoute : *Mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret.*

On voit que la limite posée à la responsabilité des propriétaires porte sur tous les cas où cette responsabilité existe, c'est-à-dire *pour tous les faits du maître*, donc pour les contrats comme pour les fautes du maître.

La généralité du texte s'explique par le motif de la loi. En effet la disposition dont il s'agit, conforme à l'usage de presque toute l'Europe a été portée dans un but d'intérêt public, afin d'encourager les armements maritimes : sans cette limite salutaire, l'armateur qui ne peut surveiller le capitaine dans des pays lointains, courrait risque d'être ruiné par la mauvaise foi ou les étourderies de celui-ci et cette crainte, qui ne pourrait manquer d'être fatale à la navigation, existe aussi bien à raison des engagements excessifs qu'à raison des fautes du capitaine. Il n'en faut pas d'autre exemple que celui que fournit la cause actuelle.

Il y a donc parité de motifs pour les deux espèces d'engagements et c'est ce que fait ressortir VOET, *ad Pand.*, tit. *de Exercit. act.*, n° 5.

Aussi n'était-ce pas seulement en Hollande (Voir, *loco citato*, GROTIUS, *Inleiding tot de Holl. regtsgeleerdheid*, B 3, cap. 1er, nos 40 et suivants; Id., *De jure Belli et Pacis*, L. 2, cap. 11, § 13; VINNIUS, *ad leg.*, 4, *de Exercit. act.*; HUBERUS, *Prælect.*, lib. 14, tit. 1er, n° 9; COOREN, *Observ.*, n° 49) et dans le Nord de l'Europe (Voir KURICKE, STYPMANNUS, LOCCENIUS, le statut de Hambourg, cités par EMÉRIGON, *Du contrat à la grosse*, sect. 11, chap. 4) que le principe de la responsabilité restreinte des armateurs était admis, il en était de même dans les pays où le *Consulat de la mer* était en vigueur; le chapitre 33 du *Consulat*, après avoir dit que l'intérêt que les armateurs ont sur le corps est engagé au paiement des dettes contractées par le capitaine en cours de voyage, ajoute *que la personne ni les autres biens des quirataires ne sont pas obligés, à moins qu'ils ne lui eussent donné à ce sujet un pouvoir suffisant.* Or, non-seulement le Consulat de la mer avait *force de loi* dans tout le Midi de l'Europe, en Allemagne et à Paris même, mais d'après les auteurs les plus accrédités il était devenu la règle universelle à laquelle presque tous les peuples qui s'adonnèrent au commerce maritime se soumirent volontairement. Voir VINNIUS, CASAREGIS, TARGA, DE LUCA, LUBECK, cités par EMÉRIGON (préface de son *Traité des assurances*).

Si l'on considère en outre que l'Ordonnance de la marine fut elle-même formée sur la jurisprudence générale de l'Europe, on est autorisé à conclure que sous l'empire de cette Ordonnance, d'après son texte comme d'après son esprit, un armateur pouvait se libérer de la responsabilité des *fautes* et des *engagements* du capitaine par l'abandon du navire et du fret.

Il est bien vrai que VALIN avait établi une distinction entre les deux cas de responsabilité, mais son opinion, contredite par les autorités mêmes sur lesquelles elle s'appuyait, fut combattue par EMÉRIGON (*Contrat à la grosse*, sect. 11, chap. 4) et POTHIER (*Traité des obligations*, n° 452, Idem *des Charte-parties*, n° 51), qui écrivirent après lui, et repoussée par le Parlement d'Aix et les amirautés de Marseille et du Havre, tandis que la jurisprudence antérieure au Code ne nous offre aucune décision contraire. (Codes annotés par TEULET et SULPICY, art. 216, note 8, jugement du Tribunal de commerce du Havre du 30 décembre 1830.)

Il faut donc admettre que, lorsqu'il s'est agi de rédiger le Code de commerce, l'opinion *dominante* et conforme à l'Ordonnance était que tout propriétaire de navire n'était tenu des fautes et des engagements du capitaine que jusqu'à concurrence du bâtiment et du fret.

Or, ce principe étant à la fois le plus important de la législation maritime et admis non-seulement en France, mais aussi dans la majeure partie de l'Europe, on ne peut admettre sans des motifs puissants que les rédacteurs du Code aient voulu le changer.

Les travaux préparatoires du Code ne s'expliquent pas sur la portée de l'art. 216. Ce silence même, l'absence de toute contradiction ne prouvent-ils pas que l'article ne contenait aucune dérogation au principe établi ? Et cette conclusion n'acquiert-elle pas le caractère de l'évidence lorsqu'on voit l'orateur du gouvernement déclarer que les rédacteurs du Code n'ont eu que le mérite d'extraire de l'Ordonnance ce qui appartient au commerce, qu'il n'y a été fait que de *légers* changements reconnus nécessaires par tous les auteurs qui se sont occupés de ces matières, lorsque l'*expérience* se réunissait en faveur de leur opinion et que les rédacteurs s'étaient convaincus de la *nécessité*

de ces changements. Qu'ils ont du reste conservé tous les principes que l'Ordonnance a consacrés en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes et qu'ils ne se sont permis qu'un petit nombre de changements qui leur ont paru justifiés *par ceux mêmes qui ont éprouvé le commerce* et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente.

Que répond à ces arguments la Cour d'appel? Ne tenant compte ni des motifs de la loi ni de sa source, elle se borne à discuter le sens grammatical des mots *civilement responsable.* L'art. 216, dit-elle, a été rédigé alors que le sens de ces mots était fixé tant par les lois civiles que par les lois pénales. Mais où est la preuve de cette signification absolue et exclusive? Il en est de ces mots comme d'une multitude d'autres, on ne peut leur donner d'autre signification que celle qu'ils reçoivent de leur rapport avec l'objet relativement auquel ils sont employés, *pro subjecta materia.*

L'Ordonnance, conforme en ce point à la loi 165, D., *de Exercit. act.*, déjà citée, avait dit d'une manière générale : « Les propriétaires des navires *seront responsables des faits du maître* et, quoiqu'en dise l'arrêt, l'expression *répondre ou être responsable* des engagements de son mandataire est aussi juridique que conforme au langage usuel. » L'art. 32 du nouveau Code de commerce hollandais ne fait que la reproduire. « De « eigenaer van een schip of de medereeders zyn voor de « handelingen en *verbendtenissen* van den schipper *aansprakelyk.* Deze *aansprakelykheid* houdt op door den afstand van « het schip, etc. »

« Le propriétaire d'un navire, ou les co-armateurs, sont *responsables* des faits et engagements du capitaine. Cette *responsabilité* cesse par l'abandon du navire, etc. »

De l'Ordonnance l'expression a passé dans l'art. 216 du Code de commerce, et comme la responsabilité de l'armateur n'existe que pour les conséquences *civiles* que les actes du capitaine peuvent produire, le Code a dit : tout propriétaire de navire sera civilement responsable des faits du capitaine, de même qu'il a ajouté *pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition,* ce qui était déjà implicitement dans l'Ordonnance et dans la loi 1re, § 5 et § 7. D., *de Exercit. act.*

Cette interprétation paraîtra d'autant plus vraie qu'aucun des corps consultés sur le projet du Code de commerce n'a vu dans la nouvelle rédaction le germe d'un changement au principe existant ; au contraire, la commission ayant ajouté à l'art. 234 une disposition tendant à rendre les propriétaires *débiteurs* des sommes empruntées par le capitaine, cette disposition fut supprimée sur les réclamations du Tribunal et du Conseil de commerce de Marseille, *précisément par le motif que les prêteurs n'étaient pas en droit de porter leurs exécutions sur les biens particuliers des armateurs.*

Ajoutons que l'interprétation restrictive de l'arrêt conduit à cette conséquence singulière que la loi maritime qui consacre un chapitre spécial *aux droits et obligations* des propriétaires de navire, aurait gardé le silence sur le point le plus essentiel et le plus fréquent, savoir la responsabilité résultant pour eux *des contrats* passés par le capitaine.

L'argument tiré des mots « civilement responsables, » loin d'être péremptoire ne fait donc que résoudre la question par la question.

Quant à l'art. 405 du Code de commerce, invoqué par l'arrêt, il suffit de lire l'art. 5, liv. 3, tit. 7 de l'Ordonnance, et l'explication qu'en donne Pothier, n° 155 *des Avaries,* pour être convaincu que cet article ne prouve rien en faveur de la doctrine de l'arrêt. Il fournirait plutôt la preuve avec l'art. 352 du soin avec lequel le législateur s'est expliqué toutes les fois qu'il n'a entendu appliquer la responsabilité qu'à *des fautes.*

La Cour ajoute qu'il résulte du récit que nous a laissé Locré des travaux préparatoires du Code que le Conseil d'Etat se préoccupait surtout de l'opinion de Valin, tandis que la commission soutenait souvent celle d'Emérigon, mais qu'en définitive c'est la rédaction du Conseil d'Etat qui a été soumise au corps législatif et adoptée comme loi, témoin l'art. 298 qui ne serait que l'application du principe de l'art. 216.

Nous n'avons pas à examiner si ce que la Cour dit de la préférence que l'opinion de Valin a obtenue sur celle d'Emérigon, est *vrai* ou non *en général.* Ce qui est certain c'est qu'il suffit de consulter Locré pour être convaincu que l'art. 216 n'a donné lieu à aucune controverse entre la commission et le Conseil d'Etat.

Il en est autrement, il est vrai, du § 2 de l'art. 298 qui a donné lieu à une discussion, mais la conclusion que l'arrêt en tire est loin d'être décisive. Remarquons d'abord que, s'il était vrai que l'art. 298, § 2, n'était que l'application du principe de l'art. 216, la discussion dont il s'agit aurait été oiseuse puisque la question aurait déjà été décidée d'avance par l'art. 216.

Au fait, il s'agissait de toute autre chose et personne dans cette discussion n'a parlé de l'art. 216.

Et ce qui atteste que l'argument que la Cour a puisé dans l'art. 298 doit rester sans portée quel que soit d'ailleurs le sens qu'on veuille lui attribuer quant au droit d'abandon, c'est qu'on rencontre des dispositions analogues dans les législations ancienne et moderne qui consacrent en thèse générale la faculté d'abandon même pour les engagements du capitaine. C'est ainsi que l'art. 69 de l'Ordonnance de Whisby *qu'on suivait dans le Nord,* portait : « En cas de nécessité, le maître pourra vendre « partie des marchandises pour faire argent, s'il en a besoin « pour le navire ; et *le navire venant ensuite à se perdre,* le maître sera néanmoins tenu de payer au marchand les susdites « marchandises. »

Il en est de même dans le Code de commerce hollandais moderne. L'art. 321, cité plus haut, consacre le principe de l'article 216 du Code de commerce *tel que nous l'interprétons* et cependant l'art. 373 renferme une disposition analogue à l'article 293 du Code de commerce. »

Comme deuxième moyen, on plaidait la violation et fausse interprétation des art. 316, 317, 325, 326, 327, 329, 330, 233, 234 et 321 du Code de commerce, en ces termes :

« Nous soutenons que d'après sa nature le prêt à la grosse est un contrat purement réel, comme étant fait à la chose et non à la personne.

Cela résulte de ce que le droit du prêteur est tellement lié au sort de l'objet sur lequel le prêt est affecté qu'il reçoit le contre-coup de tous les risques qui viennent atteindre cet objet. C'est là une compensation des intérêts excessifs que perçoit le prêteur et qui dans tout autre cas seraient usuraires.

Si la chose sur laquelle on a emprunté à la grosse vient à périr, le droit du prêteur s'éteint en même temps (Art. 325); si elle vient à être sauvée, le droit du prêteur se réduit aux effets sauvés (Art. 327). Si elle vient à éprouver des avaries, soit *simples* soit *communes,* elles tombent à la charge du prêteur (Article 330).

L'art. 321 prévoit le cas où le capitaine, co-propriétaire du navire, emprunte à la grosse dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte. L'article dit que l'emprunt *ne* donne *action et privilège que sur* la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret, excluant ainsi toute action personnelle contre le capitaine emprunteur. Voir le jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 22 juillet 1831 (Jurisprudence de Marseille, t. XIII, part. 1re, p. 1re.)

L'arrêt dit qu'il résulte de l'art. 316, pour le prêteur de bonne foi, la faculté de maintenir un contrat à la grosse pour une somme supérieure à la valeur de la marchandise qui y est affectée.

Mais l'art. 317 dispose que même en cas de bonne foi, le contrat n'est valable *que jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt :* ce qui prouve précisément qu'il n'y a d'autre débiteur que la chose. Si cet article ordonne le remboursement du surplus, ce remboursement s'opère non pas en vertu du contrat à la grosse, puisqu'il est nul en tant qu'il excède la valeur de la chose affectée, mais parce que ce surplus serait sans cause entre les mains de l'emprunteur.

Quant aux déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, l'art. 326 dispose, il est vrai, qu'ils ne sont point à la charge du prêteur, mais cette disposition ne prouve autre chose si ce n'est que la position de l'emprunteur se modifie dans les cas prévus par ledit article, lesquels constituent des manquements à la loi du contrat.

Les art. 323, 327, 329 et 330 invoqués par l'arrêt, loin de confirmer sa doctrine, démontrent que le droit du prêteur n'a d'autre assiette que la chose même.

Si les art. 233 et 234 et 321, en désignant les objets sur lesquels le prêt à la grosse est affecté, n'excluent pas l'action personnelle, l'arrêt en infère à tort qu'ils accordent cette action. Le changement de rédaction que l'art. 234 a subi et que nous avons fait connaître ci-dessus prouve même le contraire.

Toutes ces considérations nous autorisent à dire que, si d'après l'art. 216 les propriétaires de navire peuvent se libérer par l'abandon du navire et du fret des engagements *en général* contractés par le capitaine, ils doivent, à plus forte raison, jouir de cette faculté quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un contrat à la grosse. »

Le défendeur, après avoir fait observer que le législateur français du Code de commerce avait les mots *faits,*

CIVILEMENT RESPONSABLE, et leur sens très-présens à l'esprit lorsqu'il inscrivait dans son œuvre l'art. 216, car les lois pénales, civiles et fiscales qui le fixaient étaient son œuvre également, ajoutait que l'art. 217 et le mot *toutefois* qu'on y lit lèvent d'ailleurs le dernier doute.

Ce n'est certes pas non plus sans intention que le législateur a ajouté à la disposition analogue de l'Ordonnance l'adverbe *civilement* pour mieux caractériser le genre de responsabilité qu'il avait en vue.

Il répondait ensuite en ces termes :

« Le mot *fait* est général, dit le pourvoi, il embrasse les faits licites et illicites.

Peu nous importe. L'obligation que vous déclinez ne dérive pas d'un *fait* licite ou illicite, mais d'une *convention*, du contrat de mandat. Les obligations issues d'un *fait* se forment *sans convention :* cela est dit en toutes lettres à l'art. 1370 du Code civil.

Le pourvoi invoque les termes de la loi romaine; il les invoque à tort. *Præstare factum alicujus* dans le langage du droit romain ne signifie pas *être civilement responsable du fait d'autrui*. Il signifie, être tenu d'accomplir ce qu'un autre a promis, c'est-à-dire être tenu directement des promesses ou stipulations d'autrui.

L'art. 2, tit. 8, liv. 2 de l'Ordonnance de 1681, est ensuite invoqué. Nous avons déjà fait observer que ce texte contient en moins de l'art. 216 du Code de commerce, le mot caractéristique *civilement*, adjoint par cette dernière loi au mot *responsable*, de la première.

Quoiqu'il en soit, l'interprétation de l'Ordonnance divisait les commentateurs du temps, comme sont divisés depuis le Code les commentateurs de ce dernier. VALIN interprétait l'Ordonnance, on l'a déjà dit, comme l'arrêt attaqué interprète le Code.

Les rédacteurs du Code ont-ils puisé les principes de l'Ordonnance pour les transporter dans le Code chez VALIN ou ailleurs? Telle est la vraie question du procès.

Elle cesse d'être douteuse par deux raisons historiques qui sont péremptoires.

1° Parce que VALIN interprétait l'Ordonnance dans le sens que lui avait donné ses rédacteurs ;

2° Parce que c'est chez VALIN que les rédacteurs du Code puisaient, surtout le Conseil d'Etat.

La seconde de ces propositions est démontrée dans l'arrêt attaqué par une preuve sans réplique. On se borne à y ajouter une seconde. Ouvrez LOCRÉ, *Législation civile*, t. XI, et feuilletez toute la discussion du livre de commerce maritime au Conseil d'Etat. Vous y verrez citer VALIN aux séances des 7, 11, 14 et 25 juillet 1807, p. 371, 375, 376, 382, 385 et 431 ; et jamais vous n'y verrez citer EMÉRIGON. Comment admettre que l'opinion de ce dernier ait pu dans cette assemblée prévaloir sur celle de son illustre émule et ami sans que la discussion offre trace ni motif de cette préférence, sans qu'elle mentionne le nom d'un rival qu'on prétend préféré?

VALIN, disons-nous, reproduisait plus fidèlement qu'EMÉRIGON l'intention des auteurs de l'Ordonnance.

En effet, VALIN donnait à l'Ordonnance, *pro subjecta materia*, le sens qu'admettaient les Coutumes maritimes de l'Océan, chose toute naturelle, puisque VALIN écrivait à la Rochelle.

EMÉRIGON prêtait à l'Ordonnance le sens des Coutumes de la Méditerrannée, notamment de la plus célèbre de toutes, le *Consulat de la mer :* il écrivait à Marseille. Le droit de l'Océan a-t-il été maintenant la source où ont puisé les rédacteurs de l'Ordonnance de 1681, ou se sont-ils plus préoccupés des Coutumes de la Méditerrannée?

Longtemps la chose est demeurée incertaine. BEGOUEN, l'orateur du Code, en donne les motifs et tout le monde de les répéter après lui. Il se plaint avec raison de l'obscurité qui recouvre les travaux préparatoires de l'Ordonnance. Ces plaintes étaient fondées alors : elles n'ont plus de sujet aujourd'hui.

MM. BÉCANE, le dernier éditeur de VALIN, et PARDESSUS ont heureusement conjecturé déjà que la rédaction de l'Ordonnance avait été confiée à deux maîtres de requêtes : MM. LEVAYER DE BOUTIGNY et LAMBERT D'HERBIGNY. Cette semi-vérité pourtant ne jetait pas encore une bien vive lumière sur le point à élucider. Mais elle a mis sur la voie et voici ce qu'en avançant d'autres ont découvert. Une liasse de pièces reposant à la bibliothèque nationale de Paris contient un mémoire autographe de Colbert par lequel ce ministre propose au roi, dans les derniers mois de 1670, « de commettre le Sr d'Herbigny pour faire la visite de tous les « ports, et de nommer trois avocats, MM. de Gamont, Billain et « Foucault, qui s'assembleraient toutes les semaines afin de « conférer sur les rapports de M. d'Herbigny et former ensuite « un corps d'ordonnance de la marine. » — BIBL. NAT., *Coll. Colbert et Seignelay*, cote première, pièce 10.

Mais ce n'est pas tout. M. d'Herbigny, l'âme et l'œil de la commission qui ne travaillait que *sur ses rapports*, fut chargé d'aller étudier le droit maritime sur les lieux. Et où l'envoya-t-on? Vers la Méditerranée, où dominaient les principes défendus plus tard par EMÉRIGON? Non. Il reçoit, le 1er janvier 1671, mission pour les ports et Hâvres *du Ponant*, c'est-à-dire de *Dunkerke à la Rochelle* avec ordre de s'informer entre autres objets : « De tout ce qui concernait la justice de l'amirauté, « pour régler et en retrancher les abus et composer ensuite un « corps d'ordonnances pour en établir la jurisprudence, en « sorte que les navigateurs et négociants sur mer pussent être « assurés que la justice leur serait exactement rendue. » Archives de la marine à Paris, *Registres des despêches*, année 1671, t. Ier, p. 15 et suivantes, le tout cité par M. P. CLÉMENT, dans son *Histoire de Colbert*.

Citons enfin, un autographe du même ministre, intitulé : *instruction pour mon fils, pour bien faire la première commission de ma charge*, écrit antérieur à l'Ordonnance de 1681, mais contemporain de la création de la commission chargée de la préparer. Nous voyons là Colbert s'exprimer ainsi sur le Droit maritime de son temps : « A l'égard de la jurisprudence pour les causes maritimes, nos rois n'ont guère fait d'ordonnances sur cette matière; il est nécessaire, avec soin néanmoins, de lire tout ce qui a été fait, mais il faut savoir en même temps que *les juges en ces matières se règlent sur le droit escrit, sur les jugements d'Oléron, et sur les Ordonnances qui sont appelées de Wisby et celles de la Hanse teutonique.* »

« Comme toutes ces pièces sont estrangères, le Roy a résolu de faire un corps d'Ordonnances en son nom pour régler toute la jurisprudence de la marine, etc., etc. » (*Même recueil.*)

Or, le *droit escrit*, le droit romain admettait la responsabilité indéfinie des armateurs.

Les ordonnances des rois François Ier et Henri III limitaient l'abandon aux cas de délits du capitaine.

Les *rôles ou jugement d'Oléron*, sources des lois de Damme ou du droit maritime de la Flandre et de la Hollande méridionale, ce dernier complétement distinct du droit nord-hollandais, source aussi de l'Ordonnance de Wisby, n'admettaient pas l'abandon pour les engagements légalement formés. Quelques-unes de ces législations proclamaient, au contraire, et spécialement pour le prêt à la grosse, l'obligation absolue et formelle des armateurs. Ils étaient en cela conformes au dernier document invoqué par Colbert comme formant le droit commun maritime de la France, conforme au Droit de la Hanse. On lit, en effet, dans les *Recès* constituant ce droit, au recès de 1591, art. 58 : « Si un patron en pays étranger où il ne peut consulter ses cointéressés éprouvait un véritable dommage aux agrès ou au navire..., il est autorisé, pour sauver le navire et la cargaison, de prendre à la grosse autant d'argent qu'il lui en faudra pour réparer le dommage ou parer aux autres accidents ; *et lorsqu'il aura ainsi affecté le navire, les cointéressés seront tenus de payer le montant des sommes empruntées.* »

Il ne faut pas réputer cette citation, contradictoire avec l'allégation que fait le pourvoi, sur la foi d'EMÉRIGON, que le droit de Hambourg admettait la faculté d'abandon au cas de prêt à la grosse. EMÉRIGON dit vrai. Le droit de Hambourg, au titre *des contrats à la grosse*, art. 3, autorise l'abandon comme moyen pour les armateurs de décliner leur responsabilité. Mais tout cela se concilie par l'observation simple que Hambourg avait un droit maritime municipal en dehors des recès constituant le droit commun de la Hanse. C'est ce premier droit qu'EMÉRIGON invoque : ce n'est pas lui, c'est le second, au contraire, que signale Colbert dans le passage précité da sa correspondance avec son fils, comme étant d'application usuelle dans les ports français.

La commission chargée de préparer le Code de commerce expose au discours préliminaire son point de départ dans la partie de son travail qui concerne le commerce maritime. Elle a suivi, dit-elle, l'Ordonnance. Mais, pour connaître le vrai sens de l'Ordonnance, là où ses termes et la controverse des auteurs laissent planer le doute, qui la commission consultait-elle? Elle le dit : M. AZUNI, auteur estimable d'un *Traité de Droit maritime*, publié à Paris, en 1805. Or, où M. AZUNI trouvait-il la source de l'Ordonnance? Dans les Coutumes et règlements maritimes d'Anvers *qui ont été*, ajoute-t-il, *entièrement copiés dans l'Ordonnance de la marine de France, en* 1681. V. t. Ier, p. 480. Et ces Coutumes d'Anvers, filles du Droit de l'Océan, portaient, en leurs art. 56, 59 et 60, des dispositions identiques à celles des art. 234, 298 et 216 du Code de commerce ; ce dernier compris comme nous le comprenons.

La question historique est donc selon nous victorieusement résolue.

Que font à cette argumentation le Code de commerce hollandais de 1838, et la loi française de 1841?

Elles sont, non des lois interprétatives, mais des innovations législatives. On a cru le système du Code de commerce vicieux; on l'a changé, à tort ou à raison, et voilà tout. La preuve s'en tire du soin que les législateurs de Hollande et de France ont pris d'ajouter le mot *engagement* au mot *fait* dans les nouveaux textes qu'ils promulguaient.

L'intérêt de la navigation n'exige en aucune façon la condamnation des principes admis par l'arrêt attaqué. Les nations maritimes les plus prospères ont vécu, grandi, progressé sous ce régime et ne songent pas à le modifier. Nous citerons pour fermer la bouche à toute dénégation les Etats-Unis et l'Angleterre : ces deux noms suffisent. »

Sur le second moyen du pourvoi le défendeur faisait observer qu'aucun des articles cités comme violés ne traite des obligations de l'emprunteur à la grosse, au cas de bonne arrivée du navire. Plusieurs d'entre eux limitent ces obligations en cas de perte partielle ou totale, ce qui n'est pas le cas jugé.

« S'il fallait, au contraire, établir directement la vérité de ce que l'on n'a pas réussi à démontrer faux nous y parviendrons sans peine, ajoutait le défendeur.

Le contrat à la grosse engendre une action personnelle contre l'emprunteur en l'absence de tout sinistre :

1° Parce que l'art. 1964 du Code civil proclame le contrat à la grosse une *convention;* que toute *convention* engendre l'obligation de faire ce qui y est exprimé. Art. 1134, 1135 et 1144 du Code civil, et que tout contrat à la grosse exprime l'obligation de payer la somme empruntée et le profit maritime. Article 311 du Code de commerce.

2° Parce que, le Code de commerce ne déchargeant l'emprunteur de l'obligation de rembourser qu'en cas de sinistre total ou partiel, il en résulte, *a contrario*, le maintien des principes généraux pour le cas non excepté.

3° Parce qu'il n'est pas un auteur sur terre qui ait jamais proclamé le principe contraire à celui de l'arrêt attaqué.

4° Parce que ce principe contraire ajouterait une chance mauvaise au contrat pour le prêteur et en dehors de la chance aléatoire; une chance dépendant, non du hazard, mais de la volonté de l'emprunteur; ce qui le dénaturerait complétement. V. art. 1964 du Code civil.

5° Parce que le contrat de grosse, contre son essence, deviendrait un lucre pour l'emprunteur. »

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation et fausse interprétation de l'art. 216 du Code de commerce et de la fausse application et fausse interprétation des art. 1998 du Code civil, 234 et 298 du Code de commerce :

« Attendu qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'art. 2092 du Code civil, les propriétaires de navires aient été dispensés de remplir sur leurs biens mobiliers et immobiliers les engagements contractés pour eux par le capitaine envers les prêteurs à la grosse, lorsqu'ils l'ont été dans les termes du mandat, suivant la règle générale établie par l'art. 1998;

« Attendu, à la vérité, que les demandeurs soutiennent que le mandat du capitaine est un mandat d'une nature particulière qui ne lui permet pas d'engager l'armateur au delà du navire et du fret, et qu'ils invoquent à cet égard l'opinion d'EMÉRIGON et la jurisprudence de certains Tribunaux consulaires sur l'art. 2, titre 8, livre II, de l'Ordonnance de 1681, portant que les propriétaires de navires sont responsables des faits du maître, mais en demeurent déchargés en abandonnant le bâtiment et le fret;

« Mais, attendu que ce texte était diversement interprété, selon le sens que l'on pouvait attribuer aux mots *responsables des faits,* expression qui, d'après VALIN, ne s'appliquait qu'à la responsabilité encourue pour les délits et quasi-délits du capitaine;

« Attendu que cette divergence d'opinion sur l'interprétation de cette disposition et la diversité de jurisprudence des Tribunaux maritimes de l'Europe sur ce point ne pouvaient être ignorés des rédacteurs du Code de commerce; qu'il y avait nécessité de trancher la difficulté, et que le changement de rédaction qu'ils ont fait subir à l'article précité de l'Ordonnance, en le reproduisant dans l'art. 216 du Code de commerce, ne peut avoir eu d'autre but;

« Attendu qu'on ne peut douter, d'après cela, que ce changement de rédaction ne démontre clairement l'intention du législateur de consacrer l'opinion de VALIN, qui, en général, lui a servi de guide en cette matière, puisque les mots *civilement responsables* ont un sens juridique déterminé, et s'entendent proprement de la responsabilité encourue par les délits et quasi-délits d'autrui;

« Attendu que cette interprétation se confirme par la rédaction du § de l'art. 234 du Code de commerce, lequel, dans le cas où le capitaine a été contraint de vendre des marchandises pour subvenir aux victuailles et autres nécessités pressantes du navire, ne contient aucune disposition sur la responsabilité du propriétaire, disposition spéciale que les rédacteurs du Code n'auraient pas manqué d'y insérer, si cet article formait exception au principe de l'art. 216, en n'admettant point le délaissement du navire et du fret, comme le suppose évidemment l'art. 298 du même Code;

« Que cette interprétation se confirme encore par l'art. 326, qui ne permet pas de faire supporter au prêteur à la grosse les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose affectée au prêt;

« Attendu que les demandeurs argumentent vainement de ce que la commission ayant ajouté à l'art. 234 ces mots : *Les propriétaires sont débiteurs de sommes empruntées*, cette addition, supprimée plus tard par la commission elle-même sur les observations du Tribunal et du Conseil de commerce de Marseille, n'a point été reproduite par le Conseil d'Etat, puisque le principe absolu qui faisait l'objet de cette addition ne pouvait convenir au contrat à la grosse en cas de sinistre ou d'avaries, et qu'il était convenable, dès lors, de s'en référer aux principes généraux sur les obligations du propriétaire résultant des engagements contractés par le capitaine;

« Sur le second moyen, tiré de la violation et fausse interprétation des art. 316, 317, 325, 326, 327, 329, 330, 233, 234 et 321 du Code de commerce :

« Attendu que le contrat à la grosse a toujours été considéré comme prêt fait sous la condition qu'en cas de perte des effets pour lesquels la somme a été empruntée, arrivée par quelque fortune de mer ou accident de force majeure, le prêteur n'en aura aucune répétition;

« Qu'il est si peu exact de dire que ce contrat serait purement réel, en ce sens qu'il n'engendrerait aucune obligation personnelle dans le chef de l'emprunteur, et ne donnerait action que sur les objets sur lesquels le prêt a été fait, — que l'art. 16, liv. III, titre 5, de l'Ordonnance de 1681 statuait formellement que les donneurs à la grosse ne doivent pas contribuer aux simples avaries ou dommages particuliers qui pourraient arriver, s'il n'y a convention contraire;

« Attendu que, si l'art. 330 du Code de commerce met les avaries simples à la charge des prêteurs, sauf convention contraire, il n'en est pas moins vrai que l'art. 325 du même Code ne décharge l'emprunteur que lorsque la perte des effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu est arrivée par cas fortuit dans le temps et dans le lieu des risques;

« Que cette disposition, aussi bien que les autres articles cités à l'appui de ce moyen, prouvent clairement que le contrat à la grosse produit une obligation personnelle soumise aux seules chances résultant des risques maritimes, et s'opposent, dès lors, à ce que l'emprunteur puisse, en cas de bonne arrivée, prétendre se libérer en abandonnant la chose affectée à l'emprunt;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (du 27 juillet 1850. — Plaid. MMes DOLEZ et DUMERCY, d'Anvers, c. ORTS FILS et VERVOORT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

PRO DEO. — HOSPICES. — ARRÊTÉ. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

L'arrêté du 17 août 1815, concédant aux Administration des pauvres la faculté de plaider gratis, est spécial pour la Hollande et n'a pas acquis force de loi en Belgique par la publication de l'arrêté du 31 décembre 1821.

(LES HOSPICES D'ANVERS.)

Les arrêtés du 2 février et du 27 juin 1814, relatifs au *Pro Deo* en faveur des indigents des provinces Hollandaises, ont reçu leur application en Belgique par l'arrêté-loi du 21 mars 1815. L'arrêté du 17 août 1815, statuant sur la requête d'une Administration hollandaise et revisant les arrêtés du 2 février et du 27 juin 1814,

sans faire mention de l'arrêté du 21 mars 1815, étend la même faveur aux administrations des pauvres, quelle que soit leur dénomination.

Les Hospices sont des établissements distincts des Bureaux de bienfaisance. Les Administrations des Hospices ont été organisées par la loi du 16 vendémiaire an V, et celles des Bureaux de bienfaisance par la loi du 7 frimaire suivant. Il est incontestable que les Hospices civils, par leur but, constituent des Administrations des pauvres. V. Ledru-Rollin, Rép. J. du Palais, V° *Hospices*.

L'arrêté du 17 août 1815 a été pris par le roi depuis la formation du royaume des Pays-Bas et publié en Belgique par arrêté du 31 décembre 1821. La demanderesse a inféré de ces circonstances que ces dispositions ont acquis force de loi en Belgique.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 6 février 1833 (J. de Bruxelles, 1833, II, 126; — Belgique Judiciaire, III, 1316.)

L'arrêté du 26 mai 1824, ayant pour objet de régler la forme des demandes en *pro Deo* n'est obligatoire que dans ses dispositions prises en conformité de l'art. 73 de la Loi fondamentale et n'a pas étendu la faveur de plaider gratis à des établissements ne jouissant point de ce privilége en vertu d'une loi. V. Gand, 27 mai 1836 (J. de Bruxelles, 1836, II, 310.)

Jugement. — « Attendu que l'Administration des Hospices d'Anvers demande de pouvoir ester en justice sans être astreinte au paiement d'aucuns droits de timbre ou d'enregistrement des actes ou pièces judiciaires ni au paiement des frais de greffe, d'expéditions, amendes judiciaires, honoraires d'avoué et d'huissiers quelconques, le tout conformément à l'arrêté-loi du 17 août 1815;

« Attendu que, si cet arrêté du 17 août 1815 a été rendu à une époque où le roi des Pays-Bas réunissait dans ses attributions le pouvoir législatif et le pouvoir administratif et que par conséquent cet arrêté peut être considéré comme une loi, il est vrai de dire aussi qu'à cette époque le roi des Pays-Bas rendait des arrêtés-lois, tantôt pour les provinces hollandaises, tantôt pour les provinces méridionales de son royaume, témoin l'arrêté du 21 mars 1815, qui n'a été rendu que pour ces dernières provinces; qu'il s'agit donc d'examiner avant tout pour quelle partie de son royaume le roi Guillaume Ier a rendu l'arrêté du 17 août 1815;

« Attendu qu'il est incontestable que les arrêtés du 2 février et du 27 juin 1814, relatifs aux indigents, n'ont été rendus que pour les provinces hollandaises, que l'arrêté du 17 août 1815, daté de La Haye et pris sur la pétition des Administrations des pauvres de la Hollande, porte en tête : « Revu nos arrêtés des « 2 février et 27 juin 1814 » (sans mentionner l'arrêté du 21 mars 1815), « avons trouvé bon et entendu de déclarer, « comme nous déclarons par le présent, que les Administrations « des pauvres établies dans ce pays, quelle que soit leur déno- « mination, seront servies gratis dans toutes les affaires ci- « viles; » qu'il résulte de ce rapprochement que par ces mots « Dans ce pays » le législateur n'a entendu parler que des provinces hollandaises à l'exclusion des provinces méridionales du royaume;

« Que, si par son arrêté du 31 décembre 1821 le roi Guillaume a ordonné la publication de son arrêté-loi du 17 août 1815 par le Journal Officiel, il est à remarquer qu'à cette époque le roi Guillaume ne possédait plus que le pouvoir exécutif et que ce pouvoir était insuffisant pour accorder un privilége en matière d'impôt depuis la promulgation de la Loi fondamentale;

« Attendu que l'arrêté du 26 mai 1824 est un arrêté organique réglant le mode d'obtenir le pro Deo et nullement un arrêté constituant un droit nouveau, soit en faveur des indigents, soit en faveur des administrations, d'où il suit qu'aucun argument ne peut être tiré de cet arrêté en faveur de qui que ce soit;

« Attendu que c'est à tort que l'Administration des Hospices d'Anvers soutient que, si les Administrations des pauvres ne peuvent pas plaider gratis, il doit en être de même, quant aux indigents, puisque l'arrêté du 21 mars 1815, rendu en faveur des indigents, est un arrêté-loi pour les provinces méridionales qui a été dûment publié en Belgique, tandis que l'arrêté-loi du 17 août 1815, n'a été rendu que pour les provinces hollandaises et que la publication qui en a été faite par suite de l'arrêté du 31 décembre 1821 n'a pu lui donner en Belgique force de loi;

« Le Tribunal, ouï le ministère public par l'organe de M. le juge suppléant Guyot, dans ses conclusions conformes, rejette la demande de l'Administration des hospices et la condamne aux dépens. » (Du 6 juillet 1850).

TRIBUNAL CIVIL DU MANS.

Présidence de M. Lecouteux.

NÉGOCIATION DE MARIAGE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 10,000 FR. — VALIDITÉ DE LA DETTE.

(de foy c. désigné.)

Me Chaix-d'Est-Ange, s'exprime ainsi :

Je me présente dans la cause pour M. Henri-Napoléon de Foy; mes conclusions tendent à voir déclarer, par le Tribunal, licite dans sa cause et obligatoire, la convention des 24 février et 14 mars 1848, par laquelle les sieurs Désigné père et fils se sont engagés solidairement envers le requérant au paiement d'une somme de 10,000 fr. En conséquence, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions des sieurs Désigné, dont ils seront en tous cas déboutés, les condamner solidairement à payer ladite somme, avec les intérêts du jour de la célébration du mariage du sieur Désigné fils, les condamner en outre aux dépens, etc.

Messieurs, l'affaire qui m'amène devant vous m'embarrasse, je dois le dire, par son extrême simplicité. Dans une telle cause, exposer la question, c'est l'éclaircir. Je me contente donc de lire la pièce qui donne lieu au procès.

« Entre les soussignés, Henri Charles Napoléon de Foy, exclusivement patenté sous le n° 996, demeurant à Paris, rue d'Enghien 34 bis, d'une part; et M. Désigné fils, demeurant chez monsieur son père, propriétaire et maire de Parigné-l'Evêque (Sarthe), d'autre part, a été arrêté et convenu ce qui suit :

« M. Désigné fils ayant manifesté à M. de Foy le désir qu'il avait de se marier, les parties ont pris et contracté respectivement les engagements ci-après :

« Art. 1er M. de Foy s'engage à faire toutes les démarches que comporte son ministère et tout ce qui dépendra de lui pour faciliter le mariage de M. Désigné fils et lui faire obtenir la main de Mlle de Bruc, demeurant chez M. son oncle, le marquis de Malestroit, rue de l'Université, 72, à Paris.

« Art. 2. M. Désigné, de son côté, promet et s'engage, par le présent acte, en cas de succès seulement de son mariage, à payer à M. de Foy, aussitôt la célébration, la somme de 12,500 f., et ce, à titre de récompense, pour reconnaître ce service et indemniser M. de Foy de tous les frais et déboursés qu'aurait pu lui occasionner la négociation de ce mariage, ainsi que des peines et soins qu'il aura apportés à la diriger; cette récompense sera invariable, étant arbitrée par M. Désigné lui-même.

« Art. 3. Le seul fait de la célébration du mariage entre M. Désigné et Mlle de Bruc fera preuve que c'est par l'intervention, soins et démarches de M. de Foy que ce mariage a été conclu, et alors seulement la susdite récompense lui sera acquise de droit.

« Il est bien entendu que dans le cas où le mariage susénoncé ne s'accomplirait pas, le présent acte deviendra nul et sans effet, et que, dans ce cas, il ne sera dû à M. de Foy aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

« Fait et signé double, et de bonne foi, sous seings privés, après lecture faite, le 11 février 1848.

« Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, et la somme de 12,500 fr., en cas de succès de mon mariage avec Mlle de Bruc.

« Signé Alexandre Désigné.

« Approuvé l'écriture ci-dessus,

« Signé Désigné père. »

La négociation eut lieu; le mariage se fit. Toutes les conditions qui incombaient à M. de Foy se trouvaient dès lors remplies, et il ne restait plus à MM. Désigné qu'à exécuter celles qu'ils avaient posées eux-mêmes. Mais alors ces messieurs entrèrent de nouveau en pourparlers; ils demandèrent une modification, une diminution du chiffre. M. de Foy pouvait refuser; le mariage était conclu, la clause était irrévocablement accomplie; il ne le voulut pas. M. de Foy est un homme facile en affaires, il accéda à la demande qui lui était faite. Voici la modification qui intervint.

« 1er Nota. — D'après examen et contrôle de la dot et fortune d'avenir de la future épouse, Mlle de Bruc, il a été définitivement entendu et arrêté entre M. de Foy et MM. Désigné père et fils, que le chiffre fixé, en cas de succès seulement de mariage entre M. Désigné fils et Mlle de Bruc serait de 10,000 f., payables aussitôt après la célébration dudit mariage, au lieu de 12,500 fr. dont il était parlé ci-contre : ce qu'acceptent les

parties amiablement, et ont signé en double dudit jour 14 mars 1848.

« Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, Désigné père. — Vu et approuvé l'écriture, Désigné fils. Vu., etc., de Foy. »

Cette réduction consentie, on pouvait croire que tout était terminé. Non. On demanda encore une autre capitulation : c'était de ne pas payer immédiatement, comme cela était convenu, et comme cela devait être, puisque le mariage était célébré ; c'était d'attendre qu'un bien fût vendu. Au surplus, il allait l'être : M. de Foy y consentit, et alors intervint cette autre modification au traité.

« 2e Nota. — Sur l'observation de MM. Désigné père et fils, qu'ils ne pourraient remplir et couvrir la somme de dix mille francs à M. de Foy qu'aussitôt qu'eux-mêmes auront touché une somme en numéraire ou effectué la vente d'un des immeubles formant ou entrant dans la dot de Mlle de Bruc, ce à quoi consent M. de Foy ; seulement l'intérêt de 5 p. 100 sera couvert à M. de Foy à partir du jour de la célébration du mariage des jeunes gens.

« Fait double à Paris, ce 14 mars 1848.

« Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, Alexandre Désigné fils ; vu, etc., signé : Désigné père ; signé : de Foy. »

Voilà, messieurs, la convention ! Le mariage a été conclu, le bien dont il est question a été vendu, et aucune des conventions spécifiées d'une manière si formelle et si précise n'a été remplie. On n'a pas, à la vérité, contesté la dette ; on a promis de s'acquitter, on a traîné en longueur, on a remis de semaine en semaine, de jour en jour ; puis enfin, aujourd'hui, on se refuse à l'exécution.

C'est dans ces circonstances que M. de Foy, après avoir épuisé tous les moyens de temporisation, s'est vu obligé d'assigner devant votre Tribunal MM. Désigné père et fils, pour obtenir de vous l'exécution d'un contrat qui ne peut-être contesté.

Me Goujeon, bâtonnier de l'ordre des avocats du Mans, prend la parole dans l'intérêt de M. Désigné.

Me Chaix-d'Est-Ange réplique.

M. Du Bois, procureur de la république, conclut en faveur de M. de Foy.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que, par conventions verbales dont les termes sont avoués de part et d'autres, de Foy, négociateur en mariages, exclusivement patenté *ad hoc*, s'est engagé le 25 février 1848, à faire toutes les démarches que comporte son ministère, et tout ce qui dépendrait de lui pour faciliter le mariage de Désigné fils et lui faire obtenir la main de Mlle de Bruc, demeurant à Paris, chez M. le marquis de Malestroit, son oncle ; et de son côté Désigné fils, sous le cautionnement de son père, présent à la convention, a promis et s'est engagé, en cas de succès seulement de son mariage, à payer à de Foy, après la célébration, la somme de 12,500 fr., à titre de récompense, pour reconnaître ce service et indemniser ce dernier de tous les frais et déboursés qu'aurait pu lui occasionner la négociation de ce mariage, ainsi que des peines et soins qu'il aurait apporté à la diriger ;

« Considérant que, par des conventions ultérieures, cette somme de 12,500 fr. a été réduite à 10,000 fr., payables aussitôt que Désigné père et fils auraient touché une somme numérique ou effectué la vente d'un des immeubles entrant dans la dot de Mlle de Bruc, ces 10,000 francs produisant intérêts depuis la célébration du mariage jusqu'au paiement ;

« Que le mariage projeté s'est effectué ; qu'un des immeubles faisant partie de la dot de Mlle de Bruc a été vendu ; que de Foy demande aujourd'hui contre Désigné père et fils le paiement des 10,000 fr. stipulés, qui ne sont refusés que par le motif que l'obligation prise par Désigné père et fils est illégale, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et ne produit aucun lien de droit ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention ;

« Le consentement des parties contractantes ; leur capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation ;

« Considérant que le consentement et la capacité des parties contractantes ne sont, dans l'espèce, l'objet d'aucune contestation ;

« Que l'objet de la convention est bien certain ; que c'était de la part de Désigné père et fils d'obtenir de de Foy, ses soins, ses démarches, son concours et celui des agents intermédiaires qui sont à sa disposition, pour négocier le mariage qu'il désirait, soins et démarches qu'ils s'engageaient à récompenser par le paiement d'une somme de 10,000 fr. ;

« Qu'aux termes de l'art. 1128 du Code civil, il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ; qu'évidemment les soins et les démarches de de Foy sont très ostensiblement et très licitement dans le commerce, qu'il est même spécialement patenté *ad hoc* ; qu'au surplus les soins et les démarches de tout individu peuvent être et sont journellement l'objet de conventions sous forme de mandat, de louage d'industrie, et qu'il est impossible de concevoir le motif légal qui prohiberait d'en faire l'objet d'une convention, parce que leur but serait de faire réussir un mariage ;

« Que la cause de la convention est le mariage projeté entre Désigné fils et Mlle de Bruc ; que cette cause n'est prohibée par aucune disposition de la loi ; qu'elle n'est pas contraire, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, qui doit protéger, au contraire toutes les stipulations qui tendent à faciliter les mariages ;

« Que, sans doute, dans l'état actuel de nos habitudes sociales, l'opinion publique réprouve et qualifie sévèrement ces mariages, où la spéculation d'un commerçant prépare une union qui n'est trop souvent qu'une spéculation des époux ; mais que cette réprobation générale ne peut autoriser la mauvaise foi à demander la nullité d'une obligation qui réunit toutes les conditions légales de validité dans une affaire où aucune allégation de manœuvre illicite n'est formulée ;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

« Condamne Désigné fils et Désigné père, le premier comme principal obligé, le second comme caution, sans solidarité, attendu que rien ne prouve qu'elle ait été stipulée, à payer à de Foy 10,000 fr., avec intérêts du jour de la célébration du mariage de Désigné fils et de Mlle de Bruc, et aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

En matière correctionnelle, la partie civile n'est plus recevable à prendre des conclusions après que le prévenu a été entendu et que le ministère public a donné lui-même ses conclusions. Art. 190 et 210 du Code d'instr. crim.

Arrêt. — « Considérant que l'ordre dans lequel les parties doivent être entendues est déterminé par les art. 190 et 210 du Code d'instr. crim. ; que, conformément à ces articles, à la suite de l'interrogatoire du prévenu, après que les parties civiles ont eu, par l'organe de leur avoué, pris leurs conclusions, le conseil du prévenu a développé ses moyens de défense ; que l'avocat des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie ; que le ministère public, qui n'est en quelque sorte dans cette cause que partie jointe, puisqu'il n'est pas appelant du jugement de première instance, a renoncé l'affaire et donné ses conclusions ; que le prévenu peut seul obtenir la parole après lui, aux termes des articles précités ; qu'il n'y a pas de motifs pour s'écarter, dans cette cause, des principes et des règles ordinaires ;

Déboute l'avocat des parties civiles de sa demande tendant à être admis à prendre de nouvelles conclusions. » (Du 26 juillet 1849. — Cour d'appel de Rennes. — Aff. Coquio et Bouiller c. Marchand.)

FAILLITE. — PROPRES. — FRUITS. — FEMME. — CRÉANCIERS. — DÉCLARATION. — EFFET. — HEURE.

En cas de faillite du mari, la femme reprend ses propres avec tous les fruits qu'ils produisent ; les créanciers du mari n'y ont aucun droit. (Code de commerce, art. 551 et suiv.)

Le jugement déclaratif de faillite produit ses effets du jour de la prononciation, sans avoir égard au point de savoir si l'acte attaqué aurait précédé l'heure de cette prononciation. (Code de commerce, art. 442).

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des art. 541 et suiv. du Code de commerce, en cas de faillite du mari, la femme reprend ses propres ; que cette reprise s'étend nécessairement aux fruits qu'ils produisent, et à l'égard desquels la loi n'accorde aucun droit aux créanciers du mari ; d'où il suit que le sieur Defacqz, muni d'un mandat valable de son épouse, a pu aliéner au profit des appelants, non-seulement le fonds des propres de sa femme et des biens qui en avaient la nature, mais encore les fruits et revenus de ces mêmes biens ;

« Attendu, quant aux propres du failli Defacqz et aux biens qui faisaient partie de la communauté, que, d'après la disposition de l'art. 442 du Code de commerce, le failli est, à compter

du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; qu'en vain l'on objecte que, pour que la vente pût être annulée, il faudrait qu'il fût établi que l'incapacité du failli existât à l'heure où cette vente a eu lieu, puisque l'article 442 du Code de commerce, en statuant que le failli est dessaisi du jour de la faillite, attache l'incapacité au jour, et non à l'heure de la déclaration de la faillite;

« Par ces motifs, ouï M. Beltjens en son avis, émendant, etc. » (Du 28 juillet 1849. — Cour de Liége, 2e Ch. — Aff. Simonis c. Cudell. — Plaid. MMes Robert, Duvivier c. Cudell.)

CHRONIQUE.

Aveux de Stauf. — Nous avons fait connaître la condamnation de ce meurtrier, t. VII, p. 496. Depuis, ses aveux sont venus éclaircir le mystère qui pesait sur ce crime. Une feuille allemande publie des détails circonstanciés qui ne seront pas lus sans intérêt :

« Dans l'après-midi de la fatale journée, il avait voulu se rendre à cinq heures auprès de la comtesse pour lui annoncer qu'il allait au palais grand-ducal chercher son maître; il monta donc à l'établissement supérieur, trouva l'antichambre et la chambre de la comtesse ouvertes et y entra. La comtesse n'était pas dans sa chambre, il jeta un coup-d'œil dans le cabinet, dont la porte était ouverte, il n'y vit personne non plus, mais il remarqua que la porte de la chambre du coin était entrebaillée, ce qui lui fit supposer que la comtesse y était. Comme la partie supérieure du secrétaire était ouverte et qu'il connaissait les tiroirs où étaient renfermés les bijoux de la comtesse, il ne put résister à la tentation de s'enrichir. Il ouvrit donc les tiroirs et prit, ainsi qu'il l'a avoué, un bracelet d'or, un autre de fil d'or, deux autres bracelets de bronze, une paire de boucles d'oreilles d'or, un collier de perles blanches, et mit dans sa poche ces objets dont une partie fut fondue plus tard par son père et qui presque tous étaient renfermés dans des étuis.

« Dans ce moment, la comtesse parut sur le seuil du cabinet et courut à lui; il prétend ne plus savoir ce qu'elle lui a dit, mais dans la crainte qu'elle ne fît du bruit et n'appelât du monde pour l'arrêter, il n'avait songé qu'aux moyens de se sauver, avait saisi fortement la comtesse au cou et l'avait étranglée. Elle avait cherché à se dégager de cette étreinte et le blessa même à la main, ce qui le força de lâcher prise pour le moment, mais il redoubla d'efforts pour la serrer plus fortement. La lutte eut lieu près du secrétaire. Au bout de cinq à sept minutes, les yeux de la malheureuse comtesse se fermèrent et son visage prit une couleur de pourpre; il vit qu'elle était morte, il laissa alors tomber le corps, qui alla donner contre l'angle saillant du secrétaire et reçut une petite blessure à la tête. Il quitta la chambre, ferma les deux portes à clef et sortit de la maison.

« Sur la demande qui lui fut adressée, Stauf déclara que les stores étaient déjà baissés lorsqu'il entra dans la chambre, que dans le cabinet ils étaient ordinairement baissés. Il prétend également qu'il n'a remarqué ni pendant ni après le meurtre un soulier de la comtesse qu'on avait trouvé dans le cabinet, ou que peut-être il n'y a pas fait attention. Avant de quitter la maison, il cacha dans son lit les objets qu'il avait dérobés; en se rendant au palais, il entra dans un estaminet et y but coup sur coup trois demi-bouteilles de vin. Il arriva au palais grand-ducal à cinq heures et demie et en repartit à six heures et demie avec le comte, qu'il reconduisit à son hôtel. Lorsque le comte eut changé de toilette, il se rendit à l'étage supérieur pour aller voir sa femme; cela n'inquiéta pas Stauf, qui savait que personne, pas même le comte n'était admis auprès de la comtesse quand elle était enfermée dans ses appartements. Effectivement le comte ne tarda pas à redescendre en faisant la remarque que sa femme devait être sortie; il remit la clef de sa chambre à Stauf et sortit à sept heures trois quarts.

« Stauf se hâta alors d'exécuter le plan qu'il avait conçu dans l'intervalle, et qui consistait à faire disparaître par le feu toutes les traces de son crime et à se donner la mort s'il était surpris dans cette occupation. Il prit des copeaux et des allumettes et se rendit à l'appartement où était étendu le cadavre de la comtesse. Il prétend que le vin qu'il avait bu quelques heures auparavant lui a seul donné le courage de regarder le cadavre. Il avança une chaise vers le secrétaire, saisit la comtesse, dont les membres avaient conservé toute leur souplesse, la plaça sur la chaise, appuya ses bras et sa tête sur le secrétaire, de sorte qu'elle était dans l'attitude d'une personne qui dort. Il étendit alors des copeaux sous le secrétaire, y mit le feu qu'il alimenta avec du papier et quelques morceaux de bois, jeta quelques copeaux allumés sur le divan du cabinet et quitta l'appartement en emportant deux clefs, qu'il jeta dans les lieux d'aisances. Il a ajouté dans ses aveux qu'il ne savait pourquoi il les y avait jetées, attendu qu'il aurait pu les laisser dans les appartements de la comtesse, ce qui eût été une circonstance qui eût parlé en sa faveur.

« Stauf alla ensuite dans sa chambre, mit le feu au poêle et y jeta les étuis où avaient été renfermés les bijoux; mais le feu avait de la peine à brûler et répandait une forte fumée; il s'aperçut alors que la clef du poêle était fermée; il l'ouvrit, et la fumée sortit tout à coup. Il croit que le feu qu'on a aperçu de la maison Kekule ne pouvait être que celui occasionné par l'embrasement du divan. En mettant le feu aux appartements de la comtesse, Stauf n'a voulu que détruire toute trace de son crime, sans songer quelle extension pouvait prendre l'incendie. Il a assuré que quand la dame Schiller était venue à l'hôtel, il n'avait pas encore étranglé la comtesse, qu'il n'en avait pas eu même l'intention; que son impolitesse envers cette femme ne provenait que du ton impérieux dont elle lui avait parlé. Il prétend que le cordon de la sonnette dans l'appartement de la comtesse n'a pas été touché pendant la lutte, qu'il est probable qu'il aura été carbonisé par le feu, et qu'il sera tombé par son propre poids. Il a rétracté tous les soupçons qu'il avait fait planer sur le comte, et a prié ce dernier de lui pardonner les graves injures qu'il lui avait faites par ses dépositions, consignées au procès-verbal. Quand à la tentative d'empoisonnement sur la personne du comte, il déclare qu'elle est dénuée de tout fondement.

« Les raisons qui l'ont porté à se renfermer dans un système de dénégation complet sont, s'il faut l'en croire, la honte de passer pour un meurtrier aux yeux du monde, notamment de sa fiancée, puis l'espoir d'être acquitté par ses juges, attendu que toute l'affaire était enveloppée d'épaisses ténèbres; enfin une dernière circonstance, c'est qu'il se rappelait avoir lu dans un livre de dévotion, que lui avait prêté le juge d'instruction, que Dieu pardonne aux pécheurs sincèrement repentants quand même ils ne confessent pas leur faute devant les hommes.

« Stauf a terminé sa déposition en pleurant et en donnant l'assurance qu'il avait déjà répandu des torrens de larmes et prié Dieu de le retirer de ce monde, qu'il donnerait mille fois sa vie s'il pouvait racheter celle de la comtesse; qu'il n'était pas méchant, mais qu'il était facile à émouvoir et d'un caractère violent. A la fin de sa déposition, il demande au grand-duc de lui accorder la grâce d'aller passer le reste de sa vie dans un pays lointain. »

Exécution du docteur Webster. — Un crime devenu célèbre par la qualité de la victime et par celle de l'assassin, comme par la futilité de la cause qui y a donné lieu, a, depuis le commencement de cette année, occupé la ville de Boston. Le docteur Webster, professeur de chimie, avait attiré dans son laboratoire le docteur Parkman, son collègue et son créancier pour l'entretenir d'une dette contractée envers lui et qu'il ne savait acquitter. La dureté des reproches du docteur Parkman amena une querelle, un coup malheureux, dont la mort fut la suite. Le meurtrier dépeça alors sa victime et en cacha les lambeaux dans les égoûts de son laboratoire. La disparition du docteur Parkman provoqua de promptes investigations. On suivit les traces du chemin qu'il avait parcouru dans la journée, et on acquit la conviction qu'après être entré dans le laboratoire il n'en était plus sorti.

Les débats n'offrirent rien de remarquable. Webster, condamné, fit des aveux.

Il vient de subir le dernier supplice, et les journaux de Boston nous apportent sur ses derniers moments des détails qui seront lus avec intérêt :

« L'émotion profonde avec laquelle le public avait suivi, dans ses divers épisodes, le drame judiciaire qui vient de se dénouer à Boston, faisait assez présager l'effet saisissant du dernier et terrible acte qui devait le clore. Rarement, même aux temps et dans les pays où l'échafaud devient un instrument de représailles politiques, exécution aura causé une pareille sensation, trouvé un semblable retentissement. C'est que, bien qu'on en puisse dire, la supériorité de l'éducation, le prestige du rang social, ne sont pas un vain mot; l'homme tombé des hauteurs d'une position longtemps respectée ne saurait mourir comme un criminel vulgaire, et le niveau de la loi, tout inflexible qu'il est, ne s'appesantit point sur certaines têtes sans une douloureuse hésitation chez le juge, sans une impression plus douloureuse encore dans la société. Le meurtrier du docteur Parkman aurait pu expier son crime sans que l'écho de son supplice dépassât l'enceinte de la prison, si ce meurtrier n'avait été professeur d'une des premières universités de l'Union, précipité de sa chaire d'enseignement à la potence des malfaiteurs.

Du moment où l'exécutif du Massachusetts eut prononcé irrévocablement sur le sort de John White Webster, l'opinion ou, pour mieux dire, le pressentiment général était que le condamné tenterait d'échapper par le suicide à la fin ignominieuse qui se dressait désormais devant lui à jour fixe. Ses connaissances chimiques, ses communications avec sa famille, la liberté de mouvements qu'on lui avait laissée dans sa cellule, semblaient lui rendre une pareille résolution facile à exécuter; en même temps que le souvenir d'une première tentative du même genre, accomplie au moment de son arrestation, la faisait envisager comme probable.

Néanmoins, soit faute d'occasion, soit manque de résolution, soit plutôt résignation dictée par le repentir, le professeur Webster n'a rien fait pour éluder le châtiment prononcé contre lui par la justice humaine. Il a même envisagé l'approche du jour fatal avec une fermeté et déployé dans ses dernières heures une énergie que l'on n'était pas en droit d'attendre de lui.

Jeudi, veille de son exécution, se trouvait être précisément le jour fixé pour la visite hebdomadaire de sa famille. Celle-ci, tout en connaissant l'arrêt sans appel prononcé contre le prisonnier, ignorait la date fixée pour son accomplissement, et le condamné trouva en lui-même assez de résolution pour ne rien laisser deviner dans cette entrevue suprême. Sans doute il mit dans ses adieux — que lui seul savait être éternels — quelque chose de plus triste et de plus tendre que d'habitude; mais il eut le courage de ne pas se trahir, et sa femme ainsi que ses filles le quittèrent avec l'espérance de le revoir encore en ce monde. Quant à lui, ce durent être de ces moments d'amertume et d'angoisses secrètes qui sont, aux yeux de Dieu, l'expiation de bien des fautes.

Resté seul, il puisa un calme nouveau dans la conviction que la plus cruelle des épreuves morales qu'il eût à subir était désormais passée. Une de ces circonstances que l'esprit recueille avidement aux heures solennelles avait aussi contribué à ramener la sérénité dans son âme.

Depuis son emprisonnement, il avait pris l'habitude de lire avec sa famille, chaque fois qu'elle venait le voir, quelques pages du Nouveau-Testament. Or, cette lecture était précisément tombée ce jour-là sur un passage des épîtres de saint Paul, plein de consolantes pensées pour le condamné, si près de quitter ce monde.

Vers sept heures du soir arriva le docteur Putnam, dont les conseils spirituels ont exercé une si grande influence sur cette dernière phase de la vie du professeur Webster. Après avoir conversé deux heures avec lui, il se retira, le laissant livré à ses méditations jusqu'au lendemain. Le prisonnier passa le reste de la soirée, tantôt à lire la Bible, tantôt enseveli dans ses réflexions. Un peu après minuit, il s'endormit pour quelques heures d'un sommeil agité : lorsqu'il s'éveilla, l'aurore de son jour suprême était déjà levée; on entendait au dehors les coups de marteau des ouvriers qui dressaient l'échafaud.

Malgré l'imminence du terrible moment, il déjeûna de bon appétit avec les deux gardiens qui, depuis la veille, n'avaient pas quitté sa cellule. Bien qu'on sentît dans son attitude le résultat d'un grand effort de volonté, ses manières étaient naturelles; durant le repas, il servit lui-même à plusieurs reprises ses deux convives; puis il fuma un cigare et leur distribua les restes de sa provision.

Bientôt après, le geôlier en chef, M. Andrews, qui s'est montré plein de convenance et d'égards durant cette longue captivité, vint prendre congé de lui avec tout le personnel de la prison. Puis arriva le shériff, accompagné des témoins officiels qui devaient assister à l'exécution; le prisonnier s'agenouilla alors sur une chaise et le docteur Putnam dit à haute voix une courte et éloquente prière.

A neuf heures vingt minutes, le professeur Webster, les mains liées par devant, quitta sa cellule et monta sur la plateforme, élevée, suivant l'usage, dans la cour même de la prison : il était d'une pâleur mortelle, que faisait encore ressortir son habit noir boutonné; il ne portait point de cravate. Il prit place sur la bascule, au-dessous de la corde, et entendit avec calme la lecture de l'ordre d'exécution. On le fit ensuite asseoir sur une chaise, pour lui assujettir les jambes avec une courroie au-dessus des genoux. Ainsi lié, il se releva et prit congé du docteur Putnam et du shériff, en leur serrant la main; après quoi le député shériff lui passa le nœud fatal autour du cou.

Soit douleur physique, soit faiblesse morale, on vit à ce moment son visage s'empourprer et ses yeux se remplir de larmes; mais presque aussitôt le bonnet noir fut rabattu sur sa figure et cacha ses traits aux yeux des assistants. Le shériff s'avança au bord de l'estrade, annonça qu'il allait « exécuter John White Webster, coupable de meurtre sur la personne du docteur Parkman; » puis, s'approchant de la trappe, il toucha un ressort du pied, la bascule joua, et le condamné fut lancé dans l'éternité.

A en juger par les apparences, il a dû mourir sans souffrance : une ou deux contractions des membres inférieurs et tout a été dit. Au bout d'une demi-heure, les médecins ont constaté le décès, et le cadavre a été descendu. Le corps, déposé dans un cercueil, est resté jusqu'au soir dans la cellule occupée naguère par le supplicié. Il a dû être ensuite transporté à Cambridge, pour être enseveli, au cimetière de Mount-Aubrun, dans la sépulture de la famille.

Deux cents personnes à peu près avaient été admises à voir l'exécution dans l'enceinte même de la prison. Mais les fenêtres et les toits des maisons environnantes qui pouvaient donner vue sur l'échafaud avaient été envahis par les curieux. Dans quelques-unes, les habitants avaient fait de cette circonstance un objet de spéculation, d'autres ont été forcées par la foule avide de ce triste spectacle.

Par une délicatesse qui lui fait le plus grand honneur, la demeure du geôlier seule est restée fermée au milieu de cet envahissement.

Le docteur Putnam et un ami du professeur Webster se sont chargés d'apprendre le soir même à sa famille que tout était terminé. Sans doute ce sera un moment de poignant désespoir; peut-être cependant vaut-il encore mieux avoir évité la scène déchirante qui eût marqué une dernière séparation. La certitude d'un malheur accompli est moins lourde à porter que l'attente de ce même malheur. Maintenant, du reste, que la justice a eu son cours, que la vindicte publique est satisfaite, la sympathie générale entourera plus vivement que jamais ces existences si cruellement brisées, pour lesquelles le présent et l'avenir sont également sombres.

UN BOURREAU MALADROIT. — On sait que parmi les peines infamantes infligées par le Code pénal néerlandais, il s'en trouve une appelée le brandissement du glaive (*hez zwaaijen van het zwaard*) : le condamné est placé sur l'échafaud, à genoux, a les yeux bandés, comme s'il devait avoir la tête tranchée, et ensuite l'exécuteur des hautes œuvres agite plusieurs fois en l'air, au-dessus de la tête du condamné, le glaive destiné aux décapitations.

L'application de cet étrange châtiment a eu lieu à Bois-le-Duc et a été signalée par un incident affreux.

L'exécuteur dans cette occasion se faisait remplacer par son fils, âgé de vingt-deux ans, à qui il enseigne l'exercice de ses fonctions. Le jeune homme avait pris place derrière le patient, et l'exécuteur se tenait derrière son fils, sans doute pour l'assister de ses conseils.

L'apprenti exécuteur saisit le glaive, et le brandit une douzaine de fois sur le condamné, mais en le ramenant vers lui, il eut le malheur d'atteindre avec cet instrument la partie inférieure de la tête de son père, qui a reçu une blessure mortelle.

Le jeune homme a été arrêté. Il a dit que son bras, après avoir agité en l'air le glaive, qui est très-lourd, avait faibli, et que le glaive était retombé sur son père. Personne ne doute qu'il n'en ait été ainsi, car le fils de l'exécuteur a des bons antécédents, et jouit de la meilleure réputation.

UN MAGISTRAT SE CONDAMNANT LUI-MÊME. — Une foule de personnes ont été condamnées la semaine dernière à une amende pour avoir laissé errer leurs chiens en liberté. Dans cette campagne contre la race canine, l'alderman Rand s'était surtout distingué. Hélas! le même aldermann Rand possède un chien qui s'échappa et se mit à courir en pleine rue. Or, mardi dernier, à l'audience de l'aldermann, fut évoquée l'affaire de son chien. Un agent de police vient déclarer : « Cinq minutes avant midi, le 2 juillet, j'ai vu votre chien dans la rue. »

L'alderman. — Vous avez vu dans la rue le chien de M. Rand? A quelle distance était-il de sa maison?

Le policeman. — A trente ou quarante mètres.

L'alderman. — En êtes-vous sûr?

Le policeman. — Bien sûr. Je l'ai suivi jusqu'à la porte de votre maison, et le domestique m'a dit que ce chien était à vous.

L'honorable magistrat prononça alors la sentence suivante :

Pour ce délit, je condamne M. Rand à 5 sh. d'amende et aux frais. (Rires.) Si le paiement n'a lieu, il y a saisie, et si les biens du prévenu ne suffisent pas pour paiement de l'amende, il sera détenu pendant quinze jours à la maison de correction. (Rires prolongés.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Debehr.

MINES. — SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — DIRECTEUR. — MANDAT. ACTION.

Une société pour l'exploitation des mines étant une société purement civile, aucune loi n'interdit d'assigner les individus qui la composent, alors qu'il s'agit d'une demande en paiement d'une dette contractée par la société.

La convention en vertu de laquelle une société charbonnière a chargé un tiers de la direction des travaux de recherches dans l'intérêt de la société, moyennant un traitement annuel, constitue un mandat qui confère au mandataire, contre chacun des sociétaires une action solidaire pour le paiement du traitement qui lui reste dû. Code civil, art. 2002.

(DE DECKER CASSIERS C. BEHR ET AUTRES.)

En décembre 1847, Albert Behr, directeur gérant de la société anonyme des hauts-fourneaux d'Ougrée, fit assigner De Decker Cassiers, la douairière de Ghyseghem et la société de la fabrique de fer d'Ougrée, devant le Tribunal civil de Liége, pour, attendu que par délibération du 12 août 1845, la société charbonnière des Six bonniers s'était engagée à lui payer, en échange des services rendus par lui, pour la direction et la surveillance des travaux de déhouillement de la bure Saint-Léonard, un traitement annuel de 2000 francs pendant toute la durée de l'exploitation de cette partie sud-est de sa concession; qu'à la date du 13 août 1847, deux années de traitement se trouvaient échues; qu'il ne lui avait été payé jusqu'alors sur ce traitement qu'une somme à valoir de 2,500 francs; qu'il lui restait due celle de 1,500 francs pour le solde de laquelle la société était en demeure, s'entendre condamner à payer, dans la huitaine du jugement à intervenir, la somme de 1,500 francs qui lui restait due pour deux années de traitement échues le 13 août 1847, aux intérêts et dépens.

De Decker et la douairière de Ghyseghem ont fait assigner en garantie le sieur Lucq. Ils se sont fondés sur ce qu'ils n'avaient pas été présents à la délibération citée par le sieur Behr; que lorsqu'elle leur fut communiquée par Lucq, ils firent connaître à celui-ci les conditions auxquelles ils la voulaient subordonner; sur ce que, par sa réponse, Lucq se porta garant que ces conditions étaient admises; et ce, en leur écrivant notamment : « Pour ce qui est de l'indemnité à accorder à M. Behr, vous êtes parfaitement d'accord avec mon conseil d'administration, qui n'entend aussi être tenu à la payer que pour autant qu'on exploite avec bénéfice; » qu'ils n'avaient signé la délibération dont il s'agit que sur les conditions par eux imposées et sur la foi des engagements; que cependant ces conditions n'avaient pas été remplies, et que, si par impossible, le demandeur principal était déclaré recevable au fond dans son action envers les défendeurs, le défendeur en serait garant à leur égard.

De son côté la fabrique de fer d'Ougrée conclut en garantie contre De Decker et la douairière de Ghyseghem. Pendant l'instance plusieurs pièces furent signifiées et communiquées. Par acte du palais du 29 février 1848, le sieur Behr articula, en fait, à tous les défendeurs formant ensemble la société des Six bonniers d'Ougrée : 1° que le procès-verbal de la séance du 13 août 1845, qui avait eu lieu à la banque de Belgique à Bruxelles, et relaté dans le registre aux procès-verbaux de la société, était revêtu de la signature dudit Lucq, directeur gérant de la fabrique; de G. Lamarche, président du Conseil d'administration; de De Decker Cassiers pour lui et sa famille, et de celle de la douairière de Ghyseghem; 2° que ce procès-verbal était conçu dans les termes suivants : « M. Behr est autorisé à faire la lecture d'un rapport par lequel il émet quelques considérations sur l'avenir réservé aux charbonnages de la rive droite de la Meuse et termine par demander à forfait la reprise des travaux de recherches pour la bure Saint-Léonard, afin de déhouiller la partie sud-est de la concession, offrant, en cas de succès, à payer à la société des Six bonniers, une prestation de 1 franc 50 centimes par charretée de charbon. »

Après délibération, l'assemblée décida de rejeter l'offert de Behr, la société ne pouvant aliéner une partie de sa propriété, mais, d'autre part, appréciant les avantages immenses que la société pouvait recueillir si, en adoptant le projet de Behr, d'opérer des travaux de recherches dans cette partie de la concession, elle parvenait au but qu'elle voulait atteindre, l'assemblée décida qu'elle ferait faire une exploration.

Le sieur Behr estima qu'il faudrait, tant pour les travaux de recherches que pour le périment de galerie d'aérage, disposition de tailles, réparation au matériel, une somme de 10,000 francs, plus les outils et ustensiles nécessaires aux travaux. Il ajouta que la société ne devait pas reculer devant cette dépense; qu'ayant antérieurement consacré 250,000 francs à ouvrir une bure dans cette partie de la concession, il était rationnel de ne pas s'arrêter, pour reconnaître le terrain, devant une mise dehors comparativement peu importante; qu'en outre, la situation précaire de Sainte-Barbe, pourrait, en cas d'abandon de cette bure, préjudicier la société de la fabrique de fer; qu'enfin, par la reprise du prix du charbon, ce charbonnage requérait une grande valeur si on découvrait un champ d'exploitation convenable.

La société, appréciant les motifs, décréta la dépense et, désirant que les travaux fussent dirigés dans le sens que M. Behr voulait les entreprendre, elle lui demanda de se charger de leur direction et lui accorda pour récompense, en cas de réussite, un traitement de 2,000 francs par année. Le sieur Behr accepta, à la condition qu'il fût seul chargé de diriger cette exploitation et que cette position lui fût garantie pour tout le temps qu'on extrairait par la bure Saint-Léonard et que le temps qu'il consacrerait aux travaux de recherches lui fut compté, dès qu'on extrairait du charbon d'une manière régulière et suivie; ces propositions furent acceptées; toutefois le conseil décida qu'ayant égard à la position de M. Buttgembach, directeur de la société des Six bonniers, M. Behr ne conserverait la direction des travaux de Saint-Léonard que jusqu'à ce qu'ils fussent assez avancés pour promettre une extraction suivie et régulière, après quoi, Buttgembach serait seul chargé de la direction et de la surveillance de cette bure, et Behr ne continuerait pas moins à toucher pendant toute la durée de l'exploitation, la rémunération annuelle qui lui avait été accordée comme il est dit ci-dessus, et par contre il s'engageait, en cas de

besoin, et lorsqu'il en serait requis, à se concerter avec le directeur des Six bonniers, au sujet des circonstances qui pourraient se présenter, dans les travaux de Saint-Léonard; M. Behr demanda qu'il lui fût remis en ce qui le concernait, un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par l'administration et les intéressés des six bonniers; cette demande lui fut accordée.

La cause, dans cet état d'instruction, étant venue à l'audience pour être plaidée, le sieur Behr, demandeur, conclut à ce que le Tribunal dit pour droit que la société charbonnière des Six bonniers lui devait un traitement de 2,000 francs annuellement, pour tout le temps pendant lequel elle extrairait du charbon par la bure Saint-Léonard, et que le temps qu'il avait consacré aux travaux de recherches devait lui être compté; que ce traitement était exigible depuis le moment où une veine exploitable avait été découverte; par suite condamner les défendeurs, à titre de sociétaires dans l'association charbonnière des Six bonniers à Ougrée, à payer solidairement au demandeur la somme de 1,500 francs qui lui restait due pour deux années de traitement, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

La société de la fabrique de fer d'Ougrée soutint le demandeur non-recevable dans sa demande en ce qu'elle était dirigée contre la société susdite. De Decker Cassiers et la douairière de Ghyseghem soutinrent également le demandeur non recevable; subsidiairement, que l'engagement de payer le traitement annuel de 2,000 francs avait été résolu par défaut d'accomplissement des conditions auxquelles il était subordonné. Comme demandeur en garantie, ils conclurent à ce que le sieur Lucq, défendeur en garantie, fût tenu de les tenir quittes et indemnes de toutes condamnations en principal et accessoires qui pourraient être prononcées à leurs charges, le tout avec gain des dépens, si mieux il n'aimait intervenir en la cause et faire reconnaître par la société susdite qu'il n'avait agi qu'en qualité de mandataire de la société, auquel cas sa mise hors cause était consentie.

Le sieur Lucq, défendeur en garantie, prétendit que les demandeurs étaient non-recevables et mal fondés dans leur demande en garantie. — La société de la fabrique de fer d'Ougrée, demanderesse en garantie, postula que le sieur De Decker Cassiers et la douairière de Ghyseghem fussent condamnés à garantir la société prémentionnée de toutes condamnations qui pourrait être prononcées contre elle au profit du sieur Behr et aux dépens. Ces derniers, défendeurs en garantie, opposèrent à la société précitée la non recevabilité et le non fondement dans son recours en garantie avec condamnation aux dépens.

Sur ces débats, le Tribunal civil de Liége rendit, le 15 avril 1848, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que par exploits en date des 26 et 27 novembre et 7 décembre 1847, le demandeur a fait assigner les défendeurs principaux en paiement d'une somme de 1,500 francs qui lui restait due pour deux années de traitement échues le 13 août dernier; qu'il se fondait sur ce que, par délibération du 12 août 1845, la société charbonnière des Six bonniers s'était engagée à lui payer en échange de services rendus par lui, pour la direction et surveillance des travaux de déhouillement de la bure Saint-Léonard, un traitement annuel de 2,000 francs pendant toute la durée de l'exploitation de cette partie sud-est de la concession, et qu'il n'a reçu qu'une somme à valoir de 2,500 francs; que les défendeurs, partie Ramoux, opposent en premier lieu une fin de non recevoir contre cette action en ce qu'elle est dirigée contre eux individuellement, tandis qu'elle aurait dû être intentée contre la société des Six bonniers, qui a seule contracté avec le demandeur;

« Attendu, sur ce point, qu'une société pour l'exploitation des mines, est une société purement civile; qu'en supposant que telle société forme un corps moral, comme les sociétés de commerce, de telle sorte qu'on puisse assigner le corps moral, aucune loi n'interdit d'assigner les individus qui composent la société; qu'il suffit, comme dans l'espèce, qu'il soit énoncé dans l'assignation qu'il s'agit d'une demande en paiement d'une dette contractée par la société, pour qu'aucune fin de non recevoir ne puisse être opposée de ce chef; dès que, surtout, tous les sociétaires ont été individuellement assignés, que les dits défendeurs n'ont donc pu être induits en erreur sur la portée de l'action dirigée contre eux;

« Attendu, au fond, en ce qui concerne la société de fer d'Ougrée, partie Box, qu'elle reconnait l'existence de la délibération dont l'exécution est réclamée par le demandeur; qu'elle a même soldé sa part dans les annuités du traitement dû à ce dernier, mais qu'elle soutient l'action de celle-ci non fondée contre elle, parce qu'il s'agit d'une société charbonnière dans laquelle les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales et que la convention existante n'est qu'un louage d'industrie qui n'établit entre les contractants aucune espèce de solidarité; qu'il est inutile d'examiner ici la question de savoir si aujourd'hui les exploitants des mines ne sont plus solidaires, quant aux dettes de la société, comme ils l'étaient sous l'ancienne législation liégeoise, dès que la convention intervenue avec le demandeur établit cette solidarité;

« Attendu, sur ce point, qu'il résulte de la délibération du 13 août 1845, telle au moins qu'elle a été articulée par acte d'avoué du 29 février dernier, enregistré le lendemain, que la société défenderesse a chargé le demandeur de la direction des travaux de recherches dans le sens qu'il voulait les entreprendre pour son propre compte; qu'elle lui a promis, en cas de réussite de lui payer, en récompense, un traitement de 2,000 francs par année; que cette proposition a été acceptée par le demandeur, sous certaines conditions consenties par la société défenderesse; que dans une telle convention on ne peut voir un louage d'industrie, puisque la direction des travaux de recherches pour la découverte des mines ne peut être assimilée à un travail matériel; qu'en effet, celui qui se charge d'une telle direction, doit réunir dans sa personne, certaines connaissances qu'il met à profit dans l'intérêt d'autrui, et qui ne se rencontrent pas dans le louage des services; que, dès lors, le demandeur ne doit être envisagé que comme un mandataire qui s'est chargé de diriger les travaux de recherches dans l'intérêt de la société; que, dès lors, l'art. 2002 est directement applicable à la présente contestation, puisqu'il s'agit d'une affaire commune;

Attendu, quant aux défendeurs, partie Ramoux, qu'ils prétendent que l'engagement pris envers le demandeur est résolu pour défaut d'accomplissement des conditions auxquelles il était subordonné, en ce que les dépenses excèdent les 10,000 fr. repris à la délibération du 13 août 1845, et qu'en outre, les veines découvertes ne donnent pas un bénéfice suffisant pour être exploitées; qu'à cet égard, la délibération précitée ne subordonne l'obligation de payer le traitement réclamé par le demandeur qu'en cas de réussite, avec stipulation que le temps qu'il consacrera aux travaux de recherches lui soit compté dès qu'on extraira du charbon d'une manière régulière et suivie; qu'en cette dernière hypothèse le demandeur devait abandonner la direction des travaux à M. Buttgembach, directeur précédent de la société, mais qu'il n'en toucherait pas moins pendant la durée de l'exploitation, la rémunération annuelle qui lui a été accordée;

« Attendu que le demandeur a rempli ses engagements sur ce point; que ces travaux de recherches ont été fructueux pour la société, puisque l'on exploite le charbon d'une manière régulière et suivie, et qu'à raison de cette circonstance la société a jugé à propos de rendre la direction des travaux à M. Buttgembach; que l'inventaire, dressé à cette époque, constate une vente pour 25,000 fr., et des charbons en paire pour 900 fr. et au delà; qu'il y a donc eu réussite dans le sens de la délibération, ou, comme le voulaient lesdits défendeurs, la veine trouvée a donné un bénéfice suffisant pour l'exploiter, et que cette exploitation continue; qu'il n'a pas été prouvé que, pour pouvoir réclamer son traitement, il eut été stipulé que le demandeur dut attendre que toutes les dépenses faites par les travaux de recherches eussent été couvertes par les bénéfices de l'exploitation;

« Attendu qu'il est vrai et reconnu que les dépenses ont excédé la somme de 10,000 fr. prévue par la délibération précitée et qui ne pouvait être fixée qu'approximativement; que, dès lors, il eut été libre à la société de rompre le contrat, mais qu'elle n'en a rien fait; qu'elle a continué les travaux, qu'elle les continue encore aujourd'hui; que l'exploitation est à fruit; que la société en profite, et que, quand même il serait prouvé que les défendeurs ont protesté en temps utile, ces protestations qui sont étrangères au demandeur, qu'il n'a pas connues, ne pourraient empêcher qu'il ne fut en droit de réclamer le bénéfice de son contrat dont il a rempli les conditions, tous droits des défendeurs saufs contre leurs co-associés;

« Attendu que les défendeurs, partie Bon, ne sont attraits en justice que pour le défaut des défendeurs, partie Ramoux, de payer la part qui leur incombe dans le traitement dû au demandeur; qu'ainsi leurs conclusions récursoires sont fondées aux termes de l'art. 1213 du Code civil;

« Attendu que le sieur Lucq n'a agi dans cette affaire que comme directeur gérant de la société de fer d'Ougrée; qu'ainsi il n'a pu être attrait personnellement en justice, pour une affaire concernant uniquement ses mandants;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions et exceptions des défendeurs principaux, partie Bon et Ramoux, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, dit pour droit que la société charbonnière des Six bonniers doit au demandeur un traitement annuel de 2,000 fr. pour tout le temps pendant lequel elle extraira du charbon par la bure Saint-Léonard, et que le temps qu'il a consacré aux travaux de recherches doit lui être compté; que ledit traitement est devenu exigible depuis le moment où une veine exploitable a été découverte; par suite condamne les défendeurs, comme sociétaires des Six bonniers, à payer solidairement au demandeur la somme de 1,500 fr. qui lui reste due pour deux annuités de traitement échues le 15 août dernier; aux intérêts judiciaires et aux dépens; condamne la partie Ramoux à garantir la partie Bon, du chef desdites condamnations, tant en principal qu'intérêts et frais, la condamne en outre aux dépens de l'action récursoire; déclare la partie Ramoux non-recevable et mal fondée dans l'action récursoire par elle intentée au sieur Lucq, et aux dépens. »

De Deckers Cassiers et la douairière de Ghyseghem ont interjeté appel de ce jugement.

Arrêt. — « Dans le droit y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel, en condamnant, en outre, les appelants a payer les deux années de traitement échues pendant le procès?

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la société était résolue à abandonner l'extraction qu'elle avait entreprise, à grands frais, par la bure Saint-Léonard, et que, par suite des travaux de l'intimé, elle peut extraire de la houille par cette bure, et avoir un champ d'exploitation convenable; que telle était la condition de la rétribution annuelle promise à l'intimé Behr; qu'en supposant que la lettre d'envoi du directeur de la fabrique d'Ougrée pût servir à interpréter la convention qui a fait l'objet de la délibération sociale du 12 août 1845, les termes: *pour autant qu'on exploite avec bénéfice*, n'auraient pas la portée que les appelants leur attribuent; qu'ils devraient s'entendre dans le sens d'une exploitation régulière et suivie, selon la délibération à laquelle ladite lettre se référait;

« Considérant qu'il n'y a pas de contestation sur l'échéance, pendant le procès, des deux années du traitement réclamé;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à payer solidairement à l'intimé Behr la somme de 4,000 fr. avec les intérêts judiciaires pour traitement de 1848 et 1849; les condamne en outre à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 10 décembre 1849. — Plaid. MMes Dewandre, Delmarmol et Fabri.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

1re présidence de M. Villers.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATIONS. — NATIONALISATION. — DETTES DES COMMUNES. — CONFUSION. — SURSIS. — PRESCRIPTION. — CORPS PRIVILÉGIÉS. — COUTUME D'ANVERS. — DROIT ROMAIN. — USAGE. — DÉCRETS. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Les biens des fondations pour l'exonération de messes ont été nationalisés en Belgique par la réunion de ce pays à la France.

A partir de la loi du 5 prairial an VI, jusqu'à la restitution opérée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, l'Etat a réuni, par confusion, la qualité de débiteur et de créancier, en ce qui concerne les rentes des fabriques d'église ou des fondations religieuses à la charge des communes.

Les dettes contractées par les communes en Belgique, antérieurement à la réunion de ce pays à la France, ont été soumises à la liquidation administrative ayant pour objet la vérification des titres et la reconnaissance du montant de l'arriéré de ces communes.

La prescription libératoire des mêmes dettes a été suspendue par ces opérations exceptionnelles.

Cette suspension a commencé à partir de la loi du 5 prairial an VI et a pu se prolonger jusqu'au 1er janvier 1818, terme fatal, même à l'égard des rentes exclues primitivement de cette liquidation et réclamées par des fabriques d'église.

Le droit romain de Justinien a eu force de loi à Anvers comme droit commun, antérieurement au Code civil.

Avant l'émanation de ce Code, les rentes dues à des corps privilégiés, tels que le Fisc, l'Eglise ou les fabriques d'Eglise, ne pouvaient s'éteindre à Anvers, par la prescription, que par le laps de 40 ans.

L'art. 1er, tit. LXI de la Coutume non homologuée d'Anvers, obligatoire comme usage admettant la preuve contraire, n'a pas eu pour effet d'abroger ce droit spécial de prescription.

Ce droit était inhérent à la novation d'une rente constituée primitivement en faveur d'un laïque et transférée au profit de l'Eglise ou d'un corps privilégié.

Les décrets consulaires ou impériaux, quoique non publiés, ont acquis force obligatoire par leur notification aux parties intéressées, et à défaut d'annulation pour cause d'inconstitutionnalité.

Le grand livre de la dette communale est un registre public dont les créanciers intéressés peuvent demander communication comme pièce commune.

(FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT JACQUES C. LA VILLE D'ANVERS.)

Cette affaire, d'une importance majeure, fut l'objet de longs débats. Un premier jugement intervint le 10 mars 1849, rejetant diverses exceptions relatives à la forme de la demande. Quoique par cette décision il fût ordonné de plaider à toutes fins, les parties limitèrent à la question de prescription, sous toutes réserves, les débats vidés par le jugement qui suit. Le point de départ de ce moyen fut la question de savoir : si la libération de la rente contestée était acquise par la prescription trentenaire sous l'empire du Code civil; les autres questions relatives au même moyen furent discutées subsidiairement. La demanderesse, en réponse à cette exception de la défense, soutint notamment : que la liquidation administrative de la dette arriérée des communes a eu pour effet d'en suspendre la prescription ; que cette suspension, quant à la rente en litige, a continué jusqu'au terme fixé par les arrêtés du 20 juin 1822 et du 12 mai 1825; que les lois romaines et les Canons de l'Eglise ont anciennement en Brabant, et notamment à Anvers, formé le droit commun ; qu'antérieurement à la publication du dernier titre du Code civil, la défenderesse n'a pu prescrire à défaut de bonne foi requise, suivant le droit écrit ou droit commun, même pour les prescriptions *longissimi temporis;* qu'antérieurement à la législation actuelle, il fallait 40 ans pour la prescription extinctive des rentes constituées à Anvers en faveur de l'Eglise ; que les fabriques d'Eglise y jouissaient du même bénéfice ; que la Coutume non homologuée d'Anvers, n'étant point un statut introduisant un droit nouveau, mais une rédaction par forme de turbe générale de l'usage préexistant, n'a pu avoir pour effet d'abroger ce privilége ou droit spécial sanctionné par le droit commun.

Accessoirement à la prescription invoquée, la défenderesse se prévalut aussi du défaut de production du titre primordial. A cet égard le Tribunal, en ordonnant à cette partie de produire les registres contenant les annotations avouées, a réservé diverses questions, entr'autres, si le titre récognitif avait anciennement force probante à défaut de production du titre primordial; si la fabrique demanderesse peut invoquer ses anciens comptes, registres ou notices pour faire foi en sa faveur; si les prestations annuelles continuées pendant dix ans ont pu, suivant le droit ancien, faire preuve de la rente contestée ; si la possession trentenaire est un titre constitutif de cette rente, si la prescription trentenaire peut avoir pour effet de dispenser de la production des lettres d'octroi autorisant la création de la rente à charge d'une commune.

La communication ordonnée fut requise sous expurgation de serment, sans désignation de la personne à laquelle ce devoir aurait dû être imposé. Le Tribunal a-t-il

été en droit de contraindre la défenderesse à produire ou exhiber ses registres par exception au principe *Nemo tenetur edere contrà se*. Voir. L. 7, 6, lib. 4, tit. 20, *de Testibus;* LL. 4, et 8, 6, 2, 1, *de Edendo.*—En droit romain, on distinguait l'action *de Edendo* de celle *ad Exhibendum*. Cette distinction est aujourd'hui sans importance pour la pratique. Il y a exception au principe indiqué, lorsqu'il s'agit de livres de commerce, des titres propres au demandeur, de pièces communes, ou d'actes employés contre la partie qui en demande communication. V. lib. 2, tit. 12, ff., et lib. 2, tit. 16, *de Edendo;* — lib. 10, tit. 4, ff., et lib. 3, tit. 426, *ad Exhibendum;* — lib. 22, 6, 4, 21, *De fide instrument;*—art. 842 du Code civil; —art. 188, 846 et 853 Code de proc. civile; — art. 14 et 15 du Code de commerce; —art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI; — Menochius, *De arbitr. judic.*, lib., 2, Cass. 499, n° 3; — Loiseau, *Du déguerpissement*, tit. 5, chap. 10, n°s 3 et 14; — Zoezius, *de Edendo*, § 13; — Voet, *ad Pand.*, lib. 2, tit. 13, et lib. 10, tit. 4; — Dulaury, *Jurisp. des Pays-Bas*, arrêts, n°s 85 et 133; — Merlin, Rép., V° *Compulsoire*, § 2, n° 9 *Exhibition de pièces*, et *Représentation d'actes*, n° 2; — Id., Quest., V° *Action ad exhibendum;* — Toullier, *Droit civil*, t. VIII, n° 404; — Duranton, *Droit civil*, édit. Hauman, Brux., t. VII, n° 210, p. 326; — Thomine-Desmazures, *Proc. civile*, n° 99; — Chauveau et Carré, *Lois de la proc. civile*, n° 788;—Poncet, *des Actions*, n°s 140 et 222;—Ledru-Rollin, Rép. J. du Palais, V° *Action ad exhibendum, Exhibition de pièces* et *Communication de pièces;* —Dalloz, Nouv. Répert., V° *Compulsoire*, n° 7; — Cass. française, 10 frimaire an XI; — Bruxelles, 1er frimaire an XII;—Bruxelles, 15 janvier 1814;—Brux., 23 octobre 1815; — Bruxelles, 10 avril 1816 (Jurisp. de Bruxelles, 1816, II, 83);—Bruxelles, 13 janvier 1820 (Jurisp. de Bruxelles, 1820, I, 184);—Bruxelles, 15 juin 1822 (Jurisp. de Bruxelles, 1822, II, 95); — Bruxelles, 4 mars 1824; — Bruxelles, 15 février 1825 (Jurisp. de Bruxelles, 1825, I, 187);—Bruxelles, 8 mai 1833 (Jurisp. de Bruxelles, 1835, II, 9); — Gand, 17 décembre 1833 (Jurisp. de Bruxelles, 1834, II, 8); — Bruxelles, 5 juillet 1837 (Jurisp. de Bruxelles, 1838, II, 507);—Bruxelles, 10 février 1838 (Jurisp. de Bruxelles, 1839, II, 225); — Gand, 19 juillet 1838 (Jurisp. de Bruxelles, 1838, II, 467); Bruxelles, 3 avril 1844 (Pasicrisie, 1844, II, 185).

Il était admis en jurisprudence que la nationalisation des biens du clergé en Belgique avait en ce pays atteint de la main mise nationale les biens des fabriques d'église et des fondations religieuses, lorsque la Cour de Bruxelles, statuant en degré de cassation, adopta l'opinion contraire par arrêt du 1er juillet 1820 (J. de Brux., 1820, I, 129). A la suite de ce revirement intervint un arrêté royal du 6 juillet 1822, interprétant la question conformément à la jurisprudence antérieure : cette interprétation fut suivie par les Tribunaux sous le régime hollandais. Depuis la régénération indépendante de la Belgique et l'inamovibilité de la magistrature, on admet généralement l'inconstitutionnalité des arrêtés d'interprétation pris par le roi sous la Loi fondamentale de 1815.

Au temps de l'Empire, le chef du gouvernement exerçait le pouvoir d'interpréter les lois sur l'avis du Conseil d'État, en vertu des art. 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et 11 du règlement du 5 nivôse an VIII. La loi du 16-26 septembre 1807 en déterminait la nécessité légale dans deux cas : soit lorsque la Cour de cassation avait annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, soit lorsque la Cour de cassation, avant de prononcer le second arrêt, avait demandé l'interprétation législative. Le gouvernement était de même investi du pouvoir d'interpréter les lois à la demande de la Cour supérieure, saisie du pourvoi en cassation, dans le cas prévu par l'art. 17 de l'arrêté-loi du 9 avril 1814, article relatif spécialement aux affaires jugées par deux arrêts de cassation pendant la réunion de la Belgique à la France. Les arrêtés-lois du 9 avril 1814 et du 15 mars 1815 attribuèrent aux arrêts rendus sous ce régime en degré de cassation, l'effet de décider la question de droit irrévocablement entre les parties, de telle manière que le juge saisi du fond, par renvoi de la Cour suprême, était tenu de statuer conformément à cette chose jugée liant les parties sans recours ultérieur en cassation.

Ces dispositions, en limitant ainsi les débats judiciaires, eurent pour conséquence de prévenir le retour des cas qui, suivant la législation antérieure, exigeaient indispensablement l'interprétation par voie d'autorité. Voir l'arrêté du 10 juillet 1824. Sous la Loi fondamentale, le roi s'arrogeait le pouvoir de donner l'interprétation obligatoire, sur l'avis du Conseil d'Etat, sans l'intervention des Etats-Généraux. Pour motiver ces attributions royales on peut alléguer : que, la Loi fondamentale ne contenant aucune disposition expresse réglant l'interprétation authentique, il importait de suivre les principes du droit antérieur attribuant ce pouvoir au chef du gouvernement; que sous le même régime constitutionnel, l'esprit de la législation a dû être le mieux déterminé par le pouvoir chargé de concevoir les projets des lois et d'en faire la proposition par initiative; que la nécessité de fixer le sens de la loi et les attributions du roi, en ce qui concerne le droit d'initiative n'ont pu être entravées par l'opposition de l'un des corps participant au pouvoir législatif. L'opinion contraire déniant la constitutionnalité de ces attributions royales d'interprétation, se fonde sur la maxime : *Ejus est interpretare legem cujus est condere.* Il est de plus à remarquer à l'appui de cette opinion que la nécessité d'interprétation n'étant point déterminée légalement par suite de l'effet irrévocable attribué au point de droit jugé en cassation, le roi statuait *proprio motu*, en interprétant le sens de la loi. Or, si le roi eut été en droit de disposer ainsi de sa pleine autorité et avec force obligatoire, il entrait aussi dans ses pouvoirs de fausser l'esprit de la législation, sans entraves, au gré de ses vues politiques, de rétracter ou de modifier ses arrêtés d'interprétation et de léser de cette façon le caractère immuable des lois, l'une des conditions essentielles de leur existence, ce qui n'est pas admissible. V. Toullier, t. Ier, n° 137.

Les arrêts qui depuis la révolution de 1830 ont, en Belgique, reconnu l'expropriation nationale des biens ayant ci-devant appartenu aux fabriques d'église et aux fondations religieuses en ce pays, n'ont point à cet effet invoqué l'arrêté interprétatif du 6 juillet 1822 comme disposition légale, mais ont motivé cette jurisprudence par d'autres considérations. Sur cette question de nationalisation, Voir dans le même sens : Tielemans, Rép. adm., V° *Domaine*, p. 295, et V° *Fondation*, p. 378; — Bruxelles, 5 novembre 1818 (Jurisp. de Bruxelles, 1818, 2, 330); Bruxelles, 24 septembre 1818 (Jurisp. de Bruxelles, 1818, 2, 339); —Bruxelles, 6 février 1819 (Jurisp. de Bruxelles, 1819, 1, 275); — Cass. de Bruxelles, 25 juillet 1823 (Jurisp. de Bruxelles. 1823, 1, 69); — Liége, 6 février 1826; — Gand, 3 août 1839 (Jurisp. de Bruxelles, 1839, 2, 391); — Bruxelles, 27 mai 1840 (Jurisp. de Bruxelles, 1840, 2, 328);—Liége, 11 août 1840 (Jurisp. de Bruxelles, 1841, 2, 86); — Rép. de Bruxelles, 28 janvier 1841 (Jurisp. de Bruxelles, 1841, 1, 292); — Rép. de Bruxelles, 25 mars 1841 (Jurisp. de Bruxelles, 1841, 1, 263); — Liége, 19 juin 1841 (Jurisp. de Bruxelles, 1841, 2, 408); — Deux arrêts du Cass. de Bruxelles, 7 juillet 1842 (Jurisp. de Bruxelles, 1842, 1, 407 et 414); — Cass. de Bruxelles, 21 novembre 1844 (Jurisp. de Bruxelles, 1, 203);—Gand, 13 février 1846 (Jurisp. de Bruxelles, 1846, 2, 149 et Belgique Judiciaire, 4, 1434); — Liége, 20 février 1847 et Rép. de Bruxelles, 18 mai 1848 (Jurisp. de Bruxelles, 1849, 1, 107); — Cass. de Bruxelles, 12 novembre 1822 (Jurisp. de Bruxelles, 1822, 2, 312); — Bruxelles, 18 juillet 1827 (Jurisp. de Bruxelles, 1827, 2, 134); Cass. de Bruxelles, 25 novembre 1839 (Jurisp. de Bruxelles, 1840, 1, 48.)

Le jugement du Tribunal d'Anvers se fonde sur la séparation délimitant le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, comme considération fondamentale de l'in-

compétence des Tribunaux relativement aux dettes arriérées des communes pendant la liquidation administrative de ces dettes. Les dispositions qui en Belgique ont décrété la séparation de ces pouvoirs et l'interdiction de leur concours simultané sont : l'art. 7, sect. 3, du décret du 22 décembre 1789, publié par arrêté des Représentants du Peuple du 19 frimaire an IV, — l'instruction du 8 janvier 1790, § 6, annexée à ce décret, — l'art. 13, tit. 2 du décret du 16-24 août 1790, publié par arrêté des Représentants du Peuple du 2 frimaire an IV, — l'art. 189 de la Constitution du 5 fructidor an III, publié par arrêté des Représentants du Peuple en date du 14 vendémiaire an IV, — le décret du 16 fructidor an III, publié par arrêté des Représentants du Peuple du 19 frimaire an IV, — l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, — l'arrêté du 5 fructidor an IX.

La demanderesse soutint que l'arrêté du 17 vendémiaire an X formait la base du sursis suspensif de la prescription invoquée. La décision rendue n'adopte point ce soutènement. Voir dans le même sens du jugement : Mounier, rapport à la Chambre des Députés sur l'art. 31, tit. 5 de la loi française du 18-22 juillet 1837 réglant l'administration municipale ; Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, p. 245, n° 74 et p. 45, n° 1515.

Plusieurs arrêts ont fixé la jurisprudence de la quatrième question admettant le sursis interdisant tout recours devant les Tribunaux durant la liquidation administrative prescrite, par exception au droit commun, relativement à la dette arriérée des communes en Belgique. Voir Merlin, Quest., V° *Dettes des communes*, § 2; — Tielemans, Rép. adm., V° *Dette publique*, p. 190 et suiv. ; — Cass. de France, 4 fructidor an XI (Sirey, 4, 2, 40); — Brux., 9 mai 1828 (J. de Bruxelles, 1828, 2, 87) ; — Brux., 29 avril 1824 (J. de Bruxelles, 1824, 2, 35); — Brux., 15 octobre 1828 ; — Liége, 16 juillet 1832 (J. de Bruxelles, 1833, 2, 120); — Liége, 19 décembre 1833 (J. de Bruxelles, 1834, 2, 174); — Brux., 15 janvier 1840 (J. de Bruxelles, 1840, 2, 267); — Liége, 27 janvier 1841 (J. de Bruxelles, 1841, 2, 277); — Brux., 4 août 1841 (J. de Bruxelles, 1842, 2, 74); — Liége, 29 mars 1843 (Belgique Judiciaire, I^er^, p. 1136); — Liége, 21 mai 1843 (Belgique Judiciaire, I, 1424); — Brux., 31 juillet 1844 (Belgique Judiciaire, III, 310); — Brux., 10 août 1844 (Belgique Judiciaire, II, 1703); — Brux., 10 février 1845 (Belgique Judiciaire, III, 630); — Rej. B., 29 janvier 1846 (J. de Bruxelles, 1846, I^er^, 520); — Rej. B., 1^er^ août 1846 (J. de Bruxelles, 1847, I^er^, 323); Cass. belge, 2 mars 1848 Belgique Judiciaire, VI, 448); — Gand, 7 mars 1850 (Belgique Judiaire, VIII, 513). — Conf. Cormenin, Droit adm., V° *Communes*, § 48 et suiv., et V° *Dette de l'Etat;* — Macarel, *Jurisp. adm.*, chap. 3, n° 109 et suiv.; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n° 2554 et suiv. — *Contra :* Liége, 13 juillet 1842 (J. de Bruxelles, 1843, II, 412); — Brux., 3 février 1844 (Belgique Judiciaire, II, 643).

La septième question, relative au privilége dont l'Eglise jouissait à Anvers en matière de prescription sous le régime coutumier, est conforme à la jurisprudence généralement suivie. Voir Cass. belge, 16 mars 1824 (J. de Bruxelles, 1824, I, 79); — Brux., 22 juin 1826 (J. de Bruxelles, 1826, II, 97); — Brux., 7 et 8 mai 1828 (J. de Bruxelles, 1829, I, 204); — Brux., 9 mai 1829 (J. de Bruxelles, 1829, II, 81); — Brux., 27 avril 1830 (J. de Bruxelles, 1830, I, 384); — Liége, 12 février 1838 (J. de Bruxelles, 1838, II, 445). — Huy, 27 juillet 1844 (Belg. Jud., III, 203). — Conf. Merlin, Rép., V° *Prescription*, sect. 3, § 4, art. I^er^; — Troplong, *De la Prescript.*, n° 192. — *Contrà :* Brux., 24 septembre 1814 (J. de Bruxelles, 1814, II, 73). — Conf. Liége, 24 décembre 1828 (J. de Bruxelles, 1829, II, 410); — Brux., 20 octobre 1829 (J. de Bruxelles, 1830, I, 8) ; — Rej. belge, 22 mai 1839 (J. de Bruxelles, 1839, I, 405).

L'église pouvait se prévaloir de ces immunités lors même que par novation elle succédait à un laïque. V. Carpzovius, *Definitiones consistoriales*, 5, def. 3. — Merlin, Rép., V° *Prescription*, sect. 3, § 4, art. 6, p. 299; — Troplong, *de la Prescription*, n° 193.

Les fabriques, formant une dépendance de l'église, jouissaient anciennement des mêmes priviléges. Merlin, Rép., V° *Fabrique;* — Troplong, *de la Prescript.*, n° 192; — Brux., 7 mai 1828 (J. de Bruxelles, 1828, I, 206).

Sur la huitième question, concernant les effets de la coutume imprimée d'Anvers, V. Anselmus, *ad Edict. Perp.*, art. 5, § 4; — Id., *Consult.* 107, n^os^ 4, 20, 21; — Id., *Varia*, p. 80; — De Ghewiet, *Inst. du droit belg.*, p. 1^er^, tit. 1^er^, § 5, art. 1^er^ et 5; — De Facqz, *Droit Belgique*, p. 155; — Mertens, *Geschiedenis van Antwerpen*, annexe au tome V; — L'avocat-général Faider, *Belg. Jud.*, 1843, p. 1681; 1848, p. 1065, et 1850, p. 655; — Brux., 28 novembre 1821 (J. de Bruxelles, 1821, II, 275) ; — Brux., 21 juin 1848 (Belgique Judiciaire, 1848, p. 1065).

M. le substitut Ambroes a porté la parole dans cette cause il s'est exprimé comme suit :

« Par exploits en date du 6 novembre 1845 et du 31 décembre 1847, la fabrique de l'Eglise Saint-Jacques a fait assigner la ville d'Anvers aux fins de se voir déclarer débitrice du capital de diverses rentes, d'en passer titre nouvel, et d'en payer les cinq années d'arrérages échus avant la date de ces exploits.

A cette action la ville d'Anvers oppose la prescription trentenaire.

Le temps écoulé se divise en deux parties.

1° Celui qui s'est passé sous le régime de la Coutume d'Anvers;

2° Celui qui s'est passé depuis la publication du titre du Code civil relatif à la prescription.

Pour ce qui concerne la première période, il s'agit de savoir si la prescription a pu commencer à courir.

Cette question dépend de celle de savoir si, sous la Coutume d'Anvers, il fallait la bonne foi pour la prescription extinctive des actions personnelles, ou bien si la ville a été de bonne foi.

Et dans le cas où, suivant la Coutume d'Anvers, il ne fallait pas de bonne foi, se présente cette autre question consistant à savoir si, pour la prescription de l'action dont s'agit, il fallait un délai de trente ou bien de quarante ans.

Toutefois ces questions de droit coutumier ne se présentent que dans un ordre secondaire et l'examen n'en est nécessaire que pour autant que la prescription ne serait pas accomplie depuis la publication du titre du Code civil relatif à cet objet.

Nous nous attacherons donc à la solution des difficultés que peut présenter la prescription sous l'empire du Code civil.

Si depuis la publication du titre relatif à la prescription, aucun obstacle n'est venu entraver le cours de la prescription, le temps écoulé est beaucoup plus que suffisant pour la prescription trentenaire.

La question que nous avons à résoudre est donc celle-ci :

La prescription qui courait au profit des communes de la Belgique a-t-elle été suspendue depuis l'arrêté du 9 thermidor an V, en vertu de la maxime : *contra agere non valentem non currit prescriptio.*

En d'autres termes, les communes ont-elles obtenu un sursis, et pendant ce sursis les Tribunaux pouvaient-ils connaître des actions intentées par de prétendus créanciers?

Nous pensons que depuis le 9 thermidor an XI jusqu'à leur séparation de la France les communes de la Belgique sont toujours restées dans le droit ordinaire applicable aux communes en ce qui concerne leurs dettes. Ce droit consistait :

1° En ce que les Tribunaux connaissaient des actions qui étaient intentées aux communes et prononçaient contre elles des condamnations.

2° En ce que ces condamnations n'étaient pas susceptibles d'exécution par les voies ordinaires mais qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de déterminer les moyens par lesquels il serait satisfait à ces condamnations.

Nous disons donc que pendant cette période les communes étaient exactement dans la même position de droit où elles sont encore actuellement sous notre loi communale : alors, comme aujourd'hui, le montant d'une condamnation prononcée contre une commune, n'était susceptible de paiement que s'il était régulièrement porté au budget communal. Il n'existait aucune voie d'exécution.

C'est là un état de choses exceptionnel, résultant de la nature des communes et basé sur les plus hautes raisons d'ordre public et gouvernemental.

Nous montrerons que toute la législation française n'est que l'application de ces principes.

Ce droit des communes de ne pas être soumises à l'exécution et de ne payer leurs dettes que quand le pouvoir administratif les porte à leur budget et quand il indique ou concède les

moyens de paiement, ne constitue pas un sursis, *sinon les communes seraient dans un état de sursis permanent.*

Nous avons dit que de tout temps a existé le double principe que les Tribunaux prononçaient des condamnations contre les communes, mais que c'était à l'autorité administrative seule à déterminer les moyens d'y satisfaire.

Comme nous avons à examiner l'esprit de la législation sur ce point, nous remonterons aux temps antérieurs à la révolution de 1789.

Lorsqu'il s'agissait des communautés d'habitants, dans les affaires de la compétence du parlement de Paris, la Cour était dans l'usage de condamner les maires, échevins et syndics, en leur qualité seulement, à payer dans un temps qu'elle prescrivait, après lequel elle ordonnait qu'ils seraient contraints en leur nom personnel, sauf leur recours contre qui ils aviseraient. V. Denisart, V° *Communauté d'habitants;* — Merlin, *Quest. de droit,* V° *Communes,* § 1er. (Arrêts du 30 mai 1761.)

Deux arrêts rendus en 1752 et 1758, et un autre rendu en 1766.

Il y a même un arrêt qui a ordonné que les quatre principaux citoyens d'une commune seraient contraints personnellement, chacun pour un quart (1er octobre 1768 et 25 février 1765).

L'arrêt du 31 mai 1766 a décidé également que les habitants condamnés et contraints en leur nom personnel pour la dette de la commune n'étaient pas obligés d'attendre, pour le remboursement, *l'époque de l'assiette et de la collecte de la taille,* mais que chaque habitant devait être contraint *de suite*, au marc la livre de la taille, suivant sa cote; et à cette effet les collecteurs en charge étaient tenus de leur communiquer leurs rôles.

La Cour des aides de Paris a suivi cette jurisprudence jusqu'en 1715; mais depuis elle n'avait laissé aux créanciers que la voie *de faire réimposer le montant de leur créances, avec la taille, sans même pouvoir en faire dresser un rôle séparé.*

La jurisprudence du Conseil était conforme à celle de la Cour des aides de Paris.

C'est ainsi qu'un arrêt du 24 septembre 1780 décide :

« Qu'on ne peut attaquer les quatre principaux habitants, « pour payer seuls les condamnations prononcées contre toute « une paroisse; mais qu'on doit s'adresser au commissaire dé- « parti en chaque généralité pour obtenir la répartition de la « dette commune, sur le général des habitants, par la voie du « rejet. »

Un arrêt du Parlement de Douai, en date du 14 août 1784, avait décidé la question en sens contraire; mais cette décision fut cassée par arrêt du Consul rendu le 7 décembre 1781.

Ainsi donc il était admis en France, avant 1789, que les créanciers des communes n'avaient d'autre droit pour poursuivre celles-ci, en exécution des condamnations prononcées par les Tribunaux, qu'en s'adressant à l'autorité administrative pour que celle-ci prit les mesures nécessaire à fin de paiement.

Ces principes mettaient les communes dans une sorte de droit exceptionnel; en ce qu'à la différence des débiteurs ordinaires, aucune voie d'exécution ne pouvait être suivie contre elles; les Tribunaux avaient la mission de décider seulement de l'existence des créances.

Cette ligne de démarcation entre la compétence des Tribunaux et celle de l'Administration était tracée par la nécessité : les Communes ayant à remplir des devoirs différents résultant de la nature de leur mission, l'accomplissement de ces devoirs ne pouvait être entravé par l'action des créanciers qui viendraient saisir des meubles ou des immeubles nécessaires au service public.

« Ce système, existant avant la révolution française, fut suivi depuis et déterminé d'une manière claire et précise.

« C'est ainsi qu'un arrêté des consuls, du 12 brumaire an XI, (2 novembre 1802) statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les Tribunaux ont consommé leur pouvoir lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre les communes autorisées à plaider; qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitants, et qu'enfin la loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 3, art. 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitants, des dommages-intérêts auxquels les communes sont condamnées. »

Cet arrêté, rendu sur une espèce particulière ajoute : « si pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitants, il y sera pourvu par l'autorité administrative. »

Un avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807 consacre les mêmes principes, il dit :

« Considérant que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir *contre elles une condamnation en justice* et les actes qui *ont* pour but de mettre leur titre à exécution;

« Que pour l'obtention du titre il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux Tribunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration; mais que pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration; que cette distinction, constamment suivie par le Conseil d'Etat, est fondée sur ce que, d'une part les communes ne peuvent faire aucune dépense, sans y être autorisées par l'administration; que, de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti; »

Un avis du Conseil d'Etat, du 26 mai 1813, applique les mêmes principes.

Il a donc été admis sous la législation française, avant comme depuis 1789, que les créanciers des communes n'avaient pas contre celles-ci de moyens d'exécution, mais qu'ils devaient s'adresser à l'administration qui seule devait s'occuper des moyens de liquidation.

Quelle est la conséquence de ces principes?

C'est que l'arrêté du 9 thermidor an XI, que l'on invoque, comme constitutif du sursis des communes, n'est au contraire qu'une consécration des principes admis antérieurement et depuis, en ce qui concerne les dettes des communes.

C'est ce que nous allons établir. D'après la loi du 24 août 1793 les biens et les dettes des communes de la France furent déclarés nationaux.

Par cette loi, en même temps que les communes françaises furent dépossédées de leurs biens, leurs dettes passèrent à la charge de la république et devaient par conséquent être liquidées d'après les formes prescrites pour la liquidation des autres créanciers de la république.

Or, cette forme était purement administrative; les Tribunaux ne pouvaient s'en occuper ni pendant, ni après la liquidation.

Nous montrerons plus tard qu'il y a une différence fondamentale entre cette liquidation des dettes de la république et la liquidation des dettes des communes.

La loi du 5 prairial an VI appliqua à la Belgique les principes déjà consacrés en France par la loi du 24 août 1793, en statuant qu'il sera procédé selon les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour à la liquidation des dettes des ci-devant administrations communales, lesquelles dettes, d'après l'art. 2 de la dite loi du 5 prairial an VI, sont déclarées à charge de la république.

L'art. 7 statua que la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales est déférée, pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de 3,000 fr., aux administrations centrales de département et à la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble celle de la dette constituée de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, est déférée au liquidateur général de la dette publique à Paris, exclusivement.

Par cette loi donc la dette de la république française devait se liquider pour ce qui concerne la Belgique par le pouvoir administratif qui avait à cet égard une véritable juridiction contentieuse et dont les décisions n'étaient pas susceptibles de recours à l'autorité judiciaire.

Cette liquidation nationale est essentiellement distincte, quant à sa nature et à ses effets, de la liquidation dont nous parlerons ci-après, faite par les communes de la Belgique, postérieurement à l'arrêté du 9 thermidor an XI.

L'état de choses décrété par la loi du 5 prairial an VI cessa, en ce qui concerne les communes de la Belgique, par un arrêté des consuls, du 9 thermidor an XI, qui replaça les communes de la Belgique dans la possession de leurs biens. L'art. 4 de cet arrêté dit : « les communes des neuf départements réunis conserveront leurs biens, à charge de payer leurs dettes. »

Les communes de la Belgique étant ainsi maintenues, en vertu de cet arrêté, dans leur actif et dans leur passif, « les règles qui ont toujours régi les biens et les dettes des communes devaient donc recevoir leur application. » Nous avons vu précédemment que les communes ne pouvaient être obligées à payer leurs dettes, que pour autant que leur budget comprenait ces dettes; il devenait dès lors urgent que les communes s'occupassent des moyens pour parvenir au paiement de leurs dettes; aussi l'arrêté du 9 thermidor an XI statua-t-il : « Article 3. Les préfets réuniront les Conseils municipaux des communes, pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation;

le projet de liquidation de chaque commune sera transmis au sous-préfet, qui l'adressera, avec son avis au préfet, pour y être définitivement statué par le gouvernement. »

Les mesures prescrites par cet art. 5 ne sont donc que des mesures purement administratives qui sont l'application des principes généraux en matière de dettes de communes : si cet art. 5 n'avait pas existé, les choses se seraient exactement passées de la même manière qu'il le prescrit; mais cet article a été jugé nécessaire pour imprimer aux communes une marche uniforme et leur imposer à toutes l'obligation de chercher les moyens de payer leurs créanciers. Cet ordre général était indispensable, parce que sans cela beaucoup de communes auraient pu négliger de s'occuper des droits de leurs créanciers.

Ce principe mis en pratique par l'art. 5 est le même qui a toujours été appliqué aux communes de la France, pour leurs dettes postérieures, à la loi du 24 août 1793 (celles antérieures étant nationalisées), dettes qui avaient la même nature que celles des autres communes de la Belgique.

Il n'y avait donc entre les dettes des communes françaises et celles des communes belges aucune différence de nature, il n'y avait qu'une différence purement accidentelle, celle provenant de ce que les dettes des communes françaises, antérieures à 1793, ont été nationalisées par la loi du 24 août 1793, tandis que l'arrêté du 9 thermidor an XI est venu laisser à la charge des communes belges toutes leurs dettes à quelqu'époque qu'elles remontassent.

Il ne faut point perdre de vue que l'administration supérieure avait un droit de tutelle sur toutes les communes, que le budget de celles-ci devait être approuvé par elle et que tous actes quelconques qui engageaient les communes avaient besoin d'approbation supérieure. Voilà pourquoi cet art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI stipule l'intervention du préfet et celle du gouvernement; encore une fois cette intervention n'était pas une mesure nouvelle, exceptionnelle pour les communes de la Belgique, mais bien au contraire l'application du droit administratif commun à toute la république française.

La meilleure preuve que l'art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI n'est qu'une simple mesure administrative et ne constitue l'introduction d'aucun principe nouveau, c'est l'arrêté du 4 thermidor an X, antérieur d'une année à celui de l'an XI. Cet arrêté de l'an X a formulé d'une manière complète tout le système administratif concernant les recettes et dépenses des communes et l'on y voit que ce système est le même que celui qui est appliqué dans l'art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI. C'est pour ce motif même que ce dernier arrêté, purement administratif, n'a pas eu besoin de publication et n'a pas été publié dans le *Bulletin Officiel*; l'arrêté de l'an XI n'était qu'une circulaire prescrivant l'exécution de l'arrêté du 4 thermidor an X, dont voici les principales dispositions.

Art. 1er. « Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les Conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivants. »

Art. 2. « Chaque Conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune, chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée. »

Art. 3. « Le Conseil indiquera également l'actif de la commune. »

« Il en divisera l'état par chapitres :

Le 1er comprendra les créances arriérées.

Le 2e les revenus fixes existants.

Le 3e les revenus variables.

TITRE II. — *Des recettes* et *dépenses* ordinaires des communes.

Art. 4. Les Conseils municipaux dans la session ordonnée par l'art. 1er et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 26 pluviôse, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi. »

Art. 30. « Les Conseils, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le Conseil d'État. »

Les autres articles de cet arrêté règlent d'une manière détaillée tout ce qui concerne la marche administrative relativement aux dépenses et aux recettes des administrations communales.

Ce principe de la tutelle de l'administration supérieure sur les administrations communales, qui a toujours existé dans la législation française, fut formulé de la manière suivante dans la constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle furent rendus les arrêtés du 4 thermidor an X et du 9 thermidor an XI.

Art. 59. « Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. »

Un décret impérial du 6 frimaire an XIII est encore relatif à cette matière; il statue qu'à l'avenir les budgets des communes (ayant plus de 20,000 francs de revenus) devront être adressés au ministre avant le 1er prairial de chaque année, pour être par lui régularisés, et que le ministre présenterait lesdits budgets à l'approbation de l'Empereur, avant le 1er thermidor de chaque année.

Un décret impérial du 12 août 1806 renouvelle les prescriptions sur cette matière.

Voir aussi les décrets du 4 juin 1809 et le décret du 18 octobre 1810.

Je pense qu'il est inutile de citer plus de monuments législatifs pour faire connaître la nature et l'étendue de l'intervention du gouvernement français dans les affaires des communes. Je pense avoir démontré par ces citations qu'avant comme depuis le décret de thermidor an XI, qui rend aux communes belges leurs biens à charge de payer leurs dettes, la marche tracée dans l'art. 5 de cet arrêté, pour parvenir aux moyens de liquidation de ces dettes, se trouvait déjà en termes formels dans la législation qui réglait la tutelle gouvernementale des communes; si cet art. 5 n'avait pas existé, la liquidation aurait été suivie de la même manière qu'il le prescrit. Cet article, auquel on a attribué la force d'avoir fait naître pour les communes belges un état de sursis, n'a donc nullement cette portée; il ne décrète pas des principes nouveaux qui n'auraient été applicables qu'aux communes de la Belgique; il ordonne l'exécution de principes qui étaient applicables à toutes les communes de la république française. Si l'on admet que les principes dont l'application est prescrite par cet article contiennent virtuellement la création d'un sursis, alors il faut reconnaître que toutes les communes de la république française ont toujours été, sans nulle exception, dans un état permanent de sursis, parce que, sans nulle exception, elles étaient toutes soumises aux mêmes règles; or, pareille opinion n'a jamais été soutenue et n'a jamais été consacrée, que je sache, par la jurisprudence.

Je pense que cette idée de sursis est née de la confusion que l'on a faite entre la liquidation nationale et la liquidation des communes.

Cette confusion est impossible cependant. La liquidation communale est une mesure purement administrative, les communes ni le gouvernement n'ont jamais été érigés en juges de l'existence des créances reclamées à charge des communes; l'autorité judiciaire est toujours restée investie du pouvoir de décider de l'existence de ces créances (à peu d'exceptions près et ces exceptions sont aussi générales pour toutes les communes de la République), de même que le pouvoir de l'administration n'a pas été non plus ni suspendu ni diminué. Ces deux pouvoirs dont l'action a toujours subsisté l'une à côté de l'autre et limitée, ainsi que je l'ai déjà expliquée, n'ont pas été rejetés brusquement hors de leur ornière par l'art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI. C'est ce que nous allons démontrer encore de plus près.

Si pour la liquidation communale le pouvoir administratif n'a jamais été investi de la décision relative à l'existence des créances, il en a été tout autrement pour la liquidation nationale, qui après avoir été réglée par le décret du 16-22 octobre 1790, fut confiée au liquidateur général. Les arrêtés du conseil général de liquidation, approuvés par le chef de l'Etat, sont considérés comme des jugements en dernier ressort, contre lesquels il n'existe aucune voie de recours.

V. Cormenin V° *Liquidation* § 2, p. 338.

De la différence entre la nature de ces deux sortes de liquidation a toujours découlé une autre différence : c'est que les créanciers de l'Etat ne pouvaient pas s'adresser aux Tribunaux pour faire reconnaître leurs créances, parce que ce droit était exclusivement dévolu au liquidateur général. Si les Tribunaux s'étaient occupés de la connaissance de l'action de ces créanciers ils auraient contrevenu à l'art. 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790 qui statue que les autorités judiciaires ne peuvent s'immiscer dans l'exercice des fonctions administratives.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt de cassation de France, du 4 fructidor an XI, Dalloz, V° *Communes*, p. 148.

Il est à remarquer que cet arrêt, quoique postérieur au 9 thermidor an XI, statue sur un procès ouvert avant cette époque, puisque le jugement cassé est du 22 prairial an VII, épo-

que où les dettes des communes belges étaient encore nationales en vertu de la loi du 5 prairial an VI.

En effet, les Tribunaux n'ayant rien à voir dans la liquidation de la dette nationale étaient incompétents de la manière la plus absolue pour en connaître, et lorsqu'ils s'immisçaient dans les matières de la compétence de l'administration, leur action était suspendue, ou leurs décisions étaient paralysées, au moyen de la faculté appartenant à l'administration d'élever le conflit et de faire statuer en conséquence.

Mais il n'en était pas de même en ce qui concernait la liquidation des communes ; comme nous l'avons dit ci-dessus, cette liquidation était toujours restée soumise aux mêmes lois : les Tribunaux étaient compétents pour connaître de la débition des créances, mais ils ne pouvaient s'immiscer dans les moyens de liquidation ; d'un autre côté, les administrations, sous la tutelle du pouvoir supérieur, devaient chercher les moyens de liquidation, mais n'avaient pas le pouvoir de juger de la débition et les décisions par lesquelles elles rejetaient une réclamation d'un prétendu créancier n'étaient pas des jugements inattaquables comme les décisions en matière de liquidation générale, mais de simples refus de paiement ou des méconnaissances de la dette.

On a cependant voulu trouver dans l'art. 5 de la loi du 9 thermidor an XI, le germe de la défense faite aux Tribunaux de s'occuper de l'action des créanciers des communes. Nous avons déjà démontré qu'il n'en est pas ainsi. Mais pour compléter cette preuve que nous avons cherchée dans la nature de la législation même, nous citerons des actes d'interprétation légale que ces lois ont reçues, et qui démontrent à toute évidence que « jamais l'accès des Tribunaux n'a été fermé à ceux qui se prétendaient les créanciers des communes et que c'étaient les Tribunaux seuls qui avaient à connaître de ces contestations. »

« Merlin dit dans son Répertoire, V° *Dette des communes*, un arrêté du gouvernement du 9 thermidor an XI porte, etc. De là naît une différence très remarquable entre les créanciers des communes de ces neuf départements et les créanciers des communes des autres parties de la France. »

Ceux-ci ne peuvent plus actionner les communes devant les Tribunaux pour raison des dettes qu'elles avaient contractées à leur profit avant la loi du 24 août 1793 ; ils ne peuvent que se pourvoir devant le conseil de liquidation de la dette publique.

Ceux-là, au contraire, peuvent encore aujourd'hui, comme avant la loi du 24 août 1793, poursuivre devant les Tribunaux les communes qu'ils ont pour débitrices. C'est ce qu'ont décidé trois décrets impériaux du 22 brumaire an XIV rendus dans des circonstances et basés sur des motifs absolument identiques.

Cet avis est formel, il se décide par cette considération que « l'arrêté du gouvernement du 9 thermidor an XI laisse les dettes des communes des neuf départements réunis à leur charge et que par conséquent il n'y a plus de motifs d'attribuer à l'administration la connaissance de ces dettes, comme si elles étaient nationales. »

Ce décret annule le conflit élevé par le préfet de l'Ourthe et décide que les poursuites de la veuve l'Honneux seront continuées, en rapportant néanmoins au préalable, par la veuve l'Honneux, sa permission par écrit du conseil de préfecture, conformément à l'arrêté du 7 vendémiaire an X.

Ce décret tranche la question de la manière la plus explicite.

Ainsi, d'après ce décret, la connaissance des dettes des communes n'appartient plus à l'administration depuis l'arrêté du 9 thermidor. Ce décret fait une distinction fondamentale entre les dettes nationales et les dettes des communes ; cette distinction nous l'avons déjà développée plus haut, en l'appuyant sur la législation de la matière.

Puisque l'administration n'était pas investie du droit de juger des dettes des communes ce droit devait appartenir aux Tribunaux, ainsi que nous l'avons déjà établi.

Nous examinerons à l'instant la réserve qui est faite dans ce décret de l'application de l'arrêté du 7 vendémiaire an X, et nous verrons que la permission par écrit du conseil de préfecture ne pouvait être réfutée et que cet arrêté du 7 vendémiaire an X ne constituait pas une exception pour les créanciers de la Belgique, mais qu'il était général.

Le principe que les Tribunaux ont le droit de condamner des communes au paiement de leurs dettes a encore été énoncé d'une manière très explicite dans les avis du Conseil d'Etat que j'ai cités plus haut, en date des 12 août 1807 et 26 mai 1813.

C'est ainsi encore que dans les considérants d'un décret du 19 août 1808 (1) on lit que « s'il appartient à l'autorité administrative d'assigner des fonds pour le paiement des rentes dues par les communes, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur la question de savoir si ces rentes sont dues et à qui elles sont dues.

Jurisprudence du Conseil d'Etat (Sirey, t. I, 194). V Avis du Conseil d'Etat, 12 août 1807 ; — 15 janvier 1809 (Sirey, I, 17, 2, 100) ; — 23 avril 1809 ; — 29 septembre 1810 ; — 17 janvier 1814 ; — 11 décembre 1816 ; — 26 février 1817.

Cormenin, *Questions de droit adm.*, V° *Communes*, p. 42, dit : « 4° La question de savoir si des rentes sont dues par des communes et à qui elles sont dues, est du ressort des Tribunaux, sauf ensuite à l'administration à assigner les fonds pour le paiement desdites rentes. »

Arrêts de cassation du 28 brumaire an VI ; — 15 prairial an XII ; — 2 juin 1817.

Nous pensons donc avoir établi que jamais l'accès des Tribunaux n'a été fermé aux créanciers des communes de la Belgique.

La loi du 16-24 août 1790, qui défendait aux Tribunaux de s'immiscer dans les matières administratives, n'a pu empêcher les Tribunaux, depuis l'arrêté du 9 thermidor an XI, de connaître de l'action des créanciers des communes, parce que cet arrêté n'avait pas conféré aux communes ni à l'administration un droit ni un pouvoir contentieux en ce qui concerne ces dettes ; dès lors, les Tribunaux n'empiétaient en aucune manière sur les droits de l'administration, en s'occupant du mérite des réclamations des créanciers ; mais ils auraient excédé leur pouvoir s'ils s'étaient occupés de ce qui était en réalité dévolu à l'administration, c'est-à-dire le mode d'exécution des condamnations.

Chaque pouvoir restait donc dans ses attributions, l'un en statuant sur la réalité des dettes, l'autre sur les moyens de liquidation.

C'aurait été en effet une chose monstrueuse et inconnue dans l'histoire que l'action des Tribunaux suspendue et non remplacée par un autre pouvoir investi des mêmes droits que les Tribunaux.

Je conçois que la liquidation des dettes des communes aurait pu être remise aux soins de l'administration, de la même manière que la liquidation des dettes nationales, c'est-à-dire, en investissant l'administration d'un droit contentieux, en vertu duquel une décision émanée d'elle était un jugement. Dans ce système le pouvoir des Tribunaux était remplacé par un autre pouvoir. Mais ce que je ne conçois pas, c'est que la juridiction des Tribuuaux aurait été, non pas remplacée, mais suspendue.

Or, toute la législation est là pour démontrer qu'il n'y a jamais eu suspension, et par conséquent, que les créanciers n'ont jamais été empêchés de faire valoir leurs droits en justice.

Mais, pourrait-on me dire, si les Tribunaux n'étaient point paralysés dans leur pouvoir, au moins l'arrêté du 17 vendémiaire an X, empêchait-il l'action des créanciers, puisque d'après cet arrêté ceux-ci avaient besoin, pour intenter leur action, d'une permission du conseil de préfecture.

C'est maintenant le moment d'examiner l'arrêté du 17 vendémiaire an X :

Une première remarque à faire sur cet arrêté, c'est relativement à sa date. Cette date est antérieure à l'arrêté de l'an XI, ce qui rétablit les communes de la Belgique dans leurs biens et dans leurs dettes ; il n'a donc pas été fait pour les communes de la Belgique ni pour paralyser l'action des créanciers des communes de ce pays. Lorsque cet arrêté fut porté, les communes de la Belgique étaient soumises, pour ce qui concerne leurs biens et leurs dettes, aux mêmes principes que toutes les communes de la République française, c'est-à-dire, que leurs biens et leurs dettes étaient nationalisées.

Cet arrêté de l'an X était applicable à toute la République.

Comme on le voit par son texte, cet arrêté du pouvoir exécutif n'établit pas un principe nouveau, il ne fait qu'ordonner l'exécution d'un principe qui était reçu en France depuis plus d'un siècle. Les Conseils n'auraient pas pu de leur propre autorité établir la règle contenue dans l'édit de 1683, parce que, d'après la Constitution de l'an VIII, ils n'avaient pas le pouvoir législatif, mais seulement le pouvoir exécutif. C'est en vertu de ce dernier pouvoir qu'ils ont ordonné l'exécution de l'édit de 1683.

Cet édit n'a jamais été considéré comme étant de nature à paralyser l'action des créanciers des communes, il n'a été fait que pour mettre l'administration en position d'examiner les

(1) Et il est à remarquer que l'arrêté de conflit annulé par le décret du 19 août 1808, s'applique également à une commune de la Belgique (celle de Melin, du département de la Dyle) et que l'arrêté du préfet était basé sur ce motif que le paiement des rentes dues par les communes est du ressort de l'autorité administrative.

prétentions des créanciers et pour y faire droit si ces prétentions étaient reconnues fondées, afin que les communes ne se laissassent pas entraîner dans des résistances mal fondées, qui pouvaient leur être très-préjudiciables si elles avaient été suivies devant les Tribunaux.

Ce n'était qu'un essai de conciliation.

Cormenin, *Quest. de dr. adm.*, p. 42, dit :

« Mais cet avertissement donné par les créanciers à l'administration, pour lui laisser le temps d'examiner les titres de la commune et de l'autoriser, s'il y a lieu, à plaider, ne confère pas au conseil de préfecture le droit de refuser au créancier la permission qu'il sollicite, car s'il refusait cette permission ce serait, en d'autres termes, refuser de payer.

« Les conseils de préfecture excéderaient donc leurs pouvoirs si, n'étant saisis par les créanciers d'une commune que d'une demande en permission, ils jugeaient de la validité du titre même, dont l'examen serait réservé, soit aux Tribunaux, d'après les lois ordinaires, soit aux préfets, d'après les lois spéciales de la liquidation. »

En effet, d'après les lois spéciales de la liquidation, les créanciers des communes françaises, pour causes antérieures à 1793, devaient s'adresser au liquidateur général et depuis la suppression de celui-ci, aux préfets, aux ministres. Dalloz, Répert., V° *Communes*, p. 146.

Ces principes ont été consacrés par un décret du 26 novembre 1808.

On peut formuler ces règles en empruntant les termes d'une ordonnance française du 20 janvier 1820, où il est dit :

« L'obligation, imposée aux particuliers qui veulent intenter une action contre une commune, de soumettre préalablement leur demande à l'Administration n'a pour objet que d'empêcher les communes de soutenir un procès injuste et onéreux, dans le cas où la demande formée contre elles serait fondée; mais il n'en résulte pas que l'Administration soit compétente pour statuer sur le fond du procès, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune et si le conseil de préfecture trouve la demande du particulier mal fondée, il doit se borner à autoriser la commune à ester contre lui en jugement. »

Il est donc évident que l'arrêté du 17 vendémiaire an X n'a jamais été un obstacle à l'action des créanciers des communes et que, quand les conseils de préfecture se sont permis de refuser l'autorisation qu'on leur demandait, l'Empereur cassait leurs décisions.

Les créanciers des communes qui disent donc qu'ils n'ont pas demandé l'autorisation requise par l'arrêté de l'an X, parce qu'ils savaient que cette autorisation pouvait leur être refusée, allèguent une raison erronée en droit et en fait :

1° Erronée en droit, parce que, comme nous l'avons établi, cette autorisation ne pouvait être refusée;

2° Erronée en fait, parce qu'il est constant qu'on ne refusait pas ces autorisations; parce que j'ai vainement voulu trouver un seul exemple où une autorisation d'actionner une commune aurait été refusée, sous prétexte que les communes étaient occupées du travail de la liquidation, et faisons ici une remarque importante, c'est que ce n'étaient pas seulement les communes de la Belgique à qui il a été ordonné de liquider, par l'arrêté de l'an XI, mais toutes les communes de la république Française ont dû commencer leur liquidation, en vertu de l'arrêté du 4 thermidor an X. Sous l'empire de la législation en vigueur à l'époque de ce dernier arrêté, les dettes de toutes les communes de la République (celles de la Belgique comprises), étaient devenues nationales, pour ce qui concernait l'époque antérieure au 14 août 1793 et 9 vendémiaire an IV, de manière que la liquidation ordonnée ne concernait que les dettes des communes, contractées postérieurement à cette dernière date; l'arrêté de l'an XI, étant venu mettre à charge des communes belges leurs dettes antérieures à 1793, 9 vendémiaire an IV, devait donc ordonner le complément de la liquidation déjà ordonnée par l'arrêté du 4 thermidor an X. Et c'est ce qu'il fit par son article 5, qui prescrivit des mesures identiquement les mêmes que celles prescrites par l'arrêté du 4 thermidor an X.

Il n'a jamais été soutenu en France que la liquidation ordonnée par l'arrêté du 4 thermidor an X aurait interrompu ou suspendu le cours de la prescription.

Ç'aurait été un singulier raisonnement de dire que la prescription aurait continué son cours, si le pouvoir administratif ne s'était pas occupé de rechercher les moyens de payer les dettes des communes; mais que cette prescription aurait été suspendue, si on s'occupait de la recherche de pareils moyens, comme si la circonstance qu'un débiteur cherche à trouver ou à réaliser des moyens de se libérer, ou la circonstance qu'il néglige de remplir ce devoir, pouvait avoir la moindre influence sur la prescription.

Pourquoi donc faudrait-il faire une différence entre les créanciers des communes françaises et ceux des communes Belges?

La raison de différence est insaisissable.

Et en supposant même que l'autorisation d'actionner les communes ait pu être refusée, dans certains cas spéciaux, à des créanciers qui l'avaient demandée, qu'en résulterait-il?

Il en résulterait purement et simplement que ceux qui justifient avoir demandé et n'avoir pas pu obtenir cette autorisation se trouveraient seuls dans le cas de la règle : *Contra agere non valentem non currit prescriptio.* Ceux qui n'ont jamais demandé l'autorisation d'agir en justice ne peuvent pas dire que leur demande n'a pas été accueillie, puisqu'il est certain qu'ils n'ont pas tenté de la faire admettre.

Si quelques prétendus créanciers ont préféré les réclamations administratives à une action judiciaire, c'est à eux à s'imputer d'avoir perdu leur temps en démarches de cette nature; ils sont dans le même cas que les créanciers d'un débiteur ordinaire qui laissent écouler, en réclamations inefficaces, le temps de la prescription, tandis que la loi leur fournit les moyens les plus simples pour interrompre la prescription : une citation même devant un juge incompétent (art. 2246 du Code civil.) où un commandement (2244.)

On voit donc que je n'ai pas même besoin d'examiner la question suivante :

Le Code de procédure civile a été mis en vigueur le 1er janvier 1807, depuis lors l'arrêté du 17 vendémiaire an X n'a-t-il pas cessé d'exister?

Le décret du 21 août 1810 vint encore pourvoir aux nécessités de la liquidation, en prescrivant les mesures administratives et financières relatives à cet objet, et en pourvoyant aux moyens de paiement des dettes des communes de la Belgique.

L'impossibilité dans laquelle était l'administration de trouver les moyens de liquidation de la totalité des dettes des communes fit naître, de la part des créanciers qui ne pouvaient se faire payer, des poursuites contre les cautions des communes; ces cautions, n'étant pas préservées des voies d'exécution comme les communes, se trouvaient réduites à payer, sans recours efficace contre les communes; il résultait de cet état de choses de graves inconvénients. Aussi le Conseil d'Etat fut-il consulté sur ce point, et fut-il d'avis qu'il était juste d'accorder des sursis aux poursuites dont étaient l'objet les cautions des communes du département de l'Ourthe. Et par sa lettre du 15 janvier 1807, adressée à M. le procureur impérial près la Cour d'appel de Bruxelles, le grand juge ministre de la justice invite ce magistrat à veiller à ce qu'il ne soit donné aucune suite aux demandes formées ou qui pourraient l'être contre les cautions dans les divers Tribunaux du ressort.

Il est à remarquer que l'avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1806, dont s'agit dans la lettre du grand juge, n'a accordé le sursis que dans des cas particuliers contre les cautions de plusieurs communes du département de l'Ourthe, et que, dans son avis, le Conseil d'Etat a été mu par une considération d'ordre public; en effet, comme le dit la lettre du grand juge, « les cautions actionnées amenaient en garantie leurs co-débiteurs et tous les habitants d'une commune était ordinairement solidaires, pour ces dettes, les jugements et les exécutions retombaient successivement sur les uns et les autres, élevaient entre eux des procès et des rixes, absorbaient tous leurs moyens par le paiement des capitaux et des frais même plus considérables et nuisaient au paiement des impositions et à la marche de l'Administration. »

Mais le décret qui approuve cet avis n'a pas porté une mesure générale pour toutes les cautions des communes de la Belgique. Les cautions non comprises dans ce décret n'ont donc pas joui du sursis, mais le grand juge ministre de la justice, pensant que la mesure du sursis relativement aux cautions des communes était d'une utilité générale, en a demandé l'application. Il est à remarquer que c'était aux Tribunaux à accorder le sursis, dans les cas qu'ils jugeaient convenables; ils puisaient ce droit dans l'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges, « en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le paiement et de surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Les Tribunaux pouvant seuls accorder le sursis, il en résulte aussi qu'ils pouvaient le refuser. Il n'y a donc en réalité que les cautions contre lesquelles il y a eu des poursuites exercées et qui ont obtenu un sursis, qui ont joui du bénéfice du délai

de paiement : les autres cautions sont restées dans le droit commun.

Cela résulte d'ailleurs d'un avis du Conseil d'Etat approuvé par l'empereur le 13 janvier 1813 (Sirey, jurisprudence du C. d'Etat, t. II, p. 202), qui décide que c'est aux Tribunaux à statuer jusqu'à quel point le sursis peut être réclamé par ceux qui s'y sont rendus volontairement cautions des communes.

Ainsi donc, en résumé, pendant la République et l'Empire toutes les communes de la France sont restées dans le droit commun. C'est-à-dire que l'Administration s'est occupée des moyens de liquidation, mais que les Tribunaux n'ont jamais été paralysés dans leur action. Cette époque ne se distingue que par l'insolvabilité des communes en général, mais cette insolvabilité n'a pu avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription, un créancier demanderait vainement que la prescription invoquée contre lui par son débiteur, soit considérée comme suspendue en fournissant la preuve que durant le cours de l'inaction son débiteur était insolvable.

On conçoit aisément pourquoi les communes n'ont pas eu besoin de sursis. Le sursis est une mesure qui arrête l'exécution des titres exécutoires, c'est-à-dire qui, en donnant un délai de grâce pour le paiement d'une créance, empêche que ce paiement ne puisse être obtenu avant l'expiration de ce délai. Or, le débiteur, contre lequel il n'existe pas où ne peut pas exister de titre susceptible d'exécution, ne peut guère avoir besoin de sursis.

Les communes et l'Etat sont dans ce cas ; aucun titre ne peut recevoir, contre eux, une exécution quelle qu'elle soit, aucune saisie, aucune expropriation n'est possible contre les communes ni contre l'Etat. Il résulte de là que ces corps ne paient leurs dettes que quand ils le peuvent et qu'ils le veulent ; les créanciers n'ont que la voie administrative pour obtenir le paiement des montants des condamnations qu'ils ont obtenues contre eux. Il résulte de cet état de choses, qui fait des communes et de l'Etat des débiteurs privilégiés, que jamais ceux-ci n'ont besoin de demander ni d'obtenir des titres de repit, des sursis, des délais de grâce.

C'est pour ces motifs que le gouvernement français n'a jamais donné de sursis aux communes ; tandis que nous voyons, au contraire, qu'il a été accordé des sursis aux cantons de certaines communes, soit par décret impérial, soit par les Tribunaux à la suite de l'invitation qui leur en a été faite par la lettre du grand-juge, en date du 13 janvier 1807. Les cautions, en effet, n'étant pas protégées par les mêmes priviléges que les communes, ne pouvaient être préservées des voies d'exécution que par l'obtention d'un sursis.

Du moment qu'il est établi que sous le gouvernement français les communes de la Belgique n'ont pas été placées dans une position exceptionnelle aux principes généraux, il faut admettre, ou bien que la prescription ne court pas contre les créanciers d'une commune, ce qui n'a jamais été soutenu, ou bien qu'elle a toujours couru.

Les créanciers de l'Etat et des communes savent, quand ils contractent avec ces corps, qu'il existe en faveur de ceux-ci un droit que j'appellerai le privilége de non-exécution forcée ; mais ce privilége n'a jamais été considéré comme donnant naissance au principe de non-prescriptibilité.

Passons maintenant à la période de législation et de gouvernement qui s'ouvre avec la naissance du royaume des Pays-Bas.

Sous la législation des Pays-Bas, la tutelle gouvernementale et administrative des communes, telle qu'elle était établie sous l'empire français, ne subit pas de changements essentiels : les communes continuèrent à être placées sous la dépendance de l'Administration supérieure ; aucune recette ni aucune dépense ne pouvait être faite par elles sans l'approbation supérieure. En conséquence, les créanciers ne pouvaient obtenir aucune exécution forcée contre les communes ; il appartenait à l'Administration seule de rechercher ou de déterminer les moyens de paiement.

Le gouvernement français n'était pas parvenu à trouver, avec le concours des communes, des moyens de liquidation suffisants pour payer les créanciers des communes, et les opérations administratives pour la bonne organisation de la comptabilité communale n'étaient pas non plus parvenues à leur terme. Cette œuvre dut donc être reprise sous le gouvernement des Pays-Bas. C'est là le but de l'arrêté du prince souverain, en date du 30 septembre 1814.

L'art. 7 de cet arrêté dit : « Que les arrérages de ces rentes et les dettes exigibles des communes seront réunis ; les administrations locales proposeront le mode d'acquittement, ainsi que le paiement des rentes pour l'avenir. »

On voit que cet arrêté est la continuation de l'œuvre administrative du gouvernement français : il consiste en la recherche des moyens et du mode de paiement et en la régularisation des écritures des administrations communales.

Dans cet arrêté, pas plus que dans les actes du gouvernement français que nous avons précédemment analysés, le mot de sursis n'est point prononcé. Cet arrêté est de la même nature que ces divers actes, c'est-à-dire d'une nature purement administrative.

L'arrêté du 1er novembre 1814 règle d'une manière détaillée tout ce qui concerne les budgets communaux et statue que la liquidation de la dette arriérée aura lieu dans toutes les communes, quand même elles n'auraient pas pour le moment des ressources suffisantes pour y faire face ; que cette liquidation sera faite par une commission permanente du Conseil municipal, et arrêtée par le prince souverain sur la proposition du commissaire général de l'intérieur, pour les communes dont le revenu annuel excède 5,000 fr., et que, pour celles dont le revenu est moindre, la liquidation devait être arrêtée par la commission de l'intérieur.

Cet acte du gouvernement (non inséré au *Bulletin officiel*) consacre de nouveau la tutelle de l'Administration supérieure et le principe que c'est à l'Administration seule à pourvoir au paiement des dettes et à indiquer le mode d'après lequel il y a lieu de les payer. C'est ainsi que les art. 4 et 5 dudit arrêté font une classification des dépenses et indiquent quel est le rang de préférence qu'on doit leur donner en cas d'insuffisance des ressources.

Une circulaire du commissaire-général de l'intérieur aux administrations communales, en date du 25 novembre 1814, est relative à l'exécution des deux arrêtés dont nous venons de parler. (*Mémorial de Meuse et Ourthe*, t. II, p. 615.)

Toutes ces mesures administratives ont absolument le même caractère que sous le gouvernement français : *c'est l'Administration qui règle ses affaires intérieures.* A moins de faire de l'Administration un Tribunal contentieux, il faut admettre que toutes les mesures qu'elle a prises et qu'elle devait prendre n'ont aucune influence sur la question de savoir si la prescription a continué à courir contre de prétendus créanciers qui, n'ayant pas obtenu la reconnaissance volontaire de la dette durant le cours de la prescription, ne se sont adressés aux Tribunaux qu'après l'accomplissement de celle-ci ; car il est impossible de confondre le terme de paiement avec le privilége qu'ont les communes de ne pouvoir être exécutées.

Quand il y a terme de paiement, le créancier ne peut agir en justice avant l'échéance du terme ; mais celui qui a contre une commune une créance échue a le droit d'agir contre elle en justice pour obtenir condamnation, sauf ensuite à l'autorité administrative à pourvoir aux moyens de liquidation. Le système contraire reviendrait à dire que les dettes des communes sont toujours à terme et en conséquence qu'on ne pourrait jamais agir contre elles en justice.

La meilleure preuve que les arrêtés dont nous venons de parler ne sont pas constitutifs d'un sursis pour les communes, c'est l'arrêté du 25 novembre 1814 organique du droit de sursis.

En effet, cet arrêté, évidemment de circonstance, et fait pour venir au secours de plusieurs débiteurs de la Belgique qui étaient malheureux par suite des événements politiques qui s'étaient passés depuis vingt ans, prescrit les formalités requises pour obtenir un sursis. Si les communes avaient été mises en état de sursis par l'arrêté du 30 septembre 1814, il n'y avait plus lieu de prescrire, dans celui du 25 novembre 1814, rien qui pouvait les concerner.

Eh bien, l'art. 4 de ce dernier arrêté dit :

« Cette chambre (civile de la Cour supérieure) pourra de prime abord accorder un sursis provisoire, lorsqu'il s'agira des demandes en surséance formées soit par des villes, des communautés, ou autres administrations publiques, soit même par des particuliers...

Ainsi donc, par cela seul que l'arrêté du 25 novembre 1814 prévoit les cas où quelques villes auraient dû demander des sursis, il reconnaît que les villes n'étaient pas dans cet état.

Enfin il est à remarquer que l'art. 8 de l'arrêté du 25 novembre 1814 dit : « qu'aucun délai ou sursis ne sera accordé pour plus de 12 mois et qu'aucune prolongation de délai n'aura lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. »

Vint enfin la Loi fondamentale de 1825.

Nous avons vu que sous l'empire des lois françaises l'Administration n'avait aucun pouvoir contentieux en ce qui concerne les dettes des communes, à plus forte raison en était-il ainsi sous le gouvernement des Pays-Bas, puisque l'art. 165 de la Loi fondamentale stipulait expressément que « les contestations qui

ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des Tribunaux. »

Il résulte de là que, si l'Administration s'est occupée de la liquidation des dettes des communes, ce n'a pu être que sous le point de vue administratif seul. Comment donc une opération purement administrative, sans aucun caractère contentieux possible, aurait-elle fermé les portes des Tribunaux, si largement ouvertes par l'art. 163 de la Loi fondamentale?

L'Administration s'est occupée de la même manière de la liquidation des dettes des monts-de-piété.

Arrêté du 11 septembre 1817 (p. 150, v. 8), et des dettes des fabriques. Instr. du 25 novembre 1814 (Pas., fol. 374).

Si les Tribunaux étaient restés fermés pour les créanciers des communes pendant la longue période qu'a prétendûment duré le sursis, comment se fait-il qu'il n'existe pas une seule décision des Tribunaux, durant ce long sursis, qui aurait repoussé l'action d'un créancier d'une commune.

La loi du 16 juin 1816 vint encore donner une large application à l'art. 163 de la Loi fondamentale.

Cette loi est le meilleur commentaire de l'art. 163 de la Loi fondamentale. Il est difficile de comprendre comment, en présence de ces lois, l'action de l'Administration aurait pu avoir la moindre influence sur le droit civil, sur les propriétés ou sur les créanciers.

Sous le gouvernement français les fabriques d'église pouvaient non-seulement s'adresser aux Tribunaux, mais ils devaient le faire, car il est constant que l'administration française n'a jamais voulu admettre en liquidation, au passif des communes, les rentes et autres créances dues à des fabriques d'église et établissements de charité; elle les repoussait constamment, soit par la raison que ces dettes étaient éteintes par la confusion, soit parce qu'elles avaient été supprimées par l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

V. L'importante circulaire du 9 septembre 1810 par laquelle le gouvernement français prescrit l'exécution du décret du 21 août 1810.

Dès lors les fabriques ont su qu'elles n'avaient pas à attendre une reconnaissance volontaire de la part de l'administration française; elles auraient dû se pourvoir devant les Tribunaux, pour faire reconnaître leurs droits; car, comme nous l'avons déjà prouvé, les décisions d'administrations n'avaient aucune force contentieuse et ne constituaient que de simples refus de paiement ou des méconnaissances de la dette.

Le décret du 21 août 1810, dans son art. 8, dit : « Nous déchargeons les communes des dettes qu'elles ont contractées soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées ou autres établissements de bienfaisance, aux dépenses desquelles les communes pourvoient sur les produits de leur octroi. »

Malgré cette restriction portée à la décharge, et consistant à ne supprimer que les créances des corps aux dépenses desquelles les communes pourvoient sur les produits de leur octroi, corps au nombre desquels se trouvent les fabriques, celles des cathédrales exceptées, l'administration française avait cependant admis le principe général d'écarter de la liquidation ceux de ces établissements qui étaient situés dans d'autres communes que la commune débitrice.

Lors de la chute de l'empire français, sous le gouvernement des Pays-Bas, de nouvelles tentatives furent faites, pour faire admettre à la liquidation des créances des fabriques situées dans les communes débitrices, mais l'administration des Pays-Bas, de même que l'administration française, les écarta.

Ainsi, par circulaire du 25 novembre 1814, destinée à assurer l'exécution des arrêtés du 30 septembre et du 1er novembre 1815, par lesquels S. M. a établi les principes qui doivent régler la comptabilité des communes, le commissaire général de l'intérieur dit : « qu'il ne peut être question de comprendre dans la liquidation les créances dont les communes ont été libérées par l'art. 8 du décret du 21 août 1810, à l'exception de celles des hospices, de la bienfaisance et des fabriques, à l'égard desquelles il ne sera néanmoins pris de dispositions définitives que lorsque le travail préparatoire des conseils municipaux sera terminé. » (Mémorial de Meuse et Ourthe, tom. 2, p. 615.)

Ainsi par cette circulaire les créances des fabriques étaient reconnues virtuellement éteintes en vertu de l'art. 8 du décret de 1810 et furent provisoirement écartées de la liquidation; elles ne tardèrent pas à l'être définitivement.

Ce fut l'arrêté royal du 23 avril 1816 (non-inséré au bull-off.) et la circulaire ministérielle dont il a été suivi qui rejetèrent itérativement et définitivement de la liquidation les rentes des hospices, établissements de bienfaisance ou églises, comme ayant été abolies par le décret du 21 août 1810, décret dont l'arrêté royal du 23 avril 1816 a maintenu l'art. 8.

D'après l'arrêté du 23 avril 1816, l'art. 8 du décret est maintenu.

Dans le cas cependant où des circonstances locales et le désir de l'administration communale nécessiteraient une exception à la règle générale, le roi se réservait de l'accueillir.

Ainsi dès le 23 avril 1816 les rentes des fabriques sont définitivement écartées de la liquidation. Mais le roi se réserve, dans des cas particuliers et sur la demande des administrations communales, de faire des exceptions. Dès cette époque l'admission à la liquidation des rentes de fabriques n'est plus qu'un acte de faveur administrative, une espèce de subside accordé non pas à raison du droit, qui est dénié, mais à raison de nécessités résultant de circonstances particulières.

Il y a même une remarque importante à faire sur cet arrêté du 23 avril 1816. Cet arrêté maintient purement et simplement le décret du 21 août 1810. Eh bien, le sens de ce décret avait été si clairement fixé à cette époque que la circulaire du 23 avril 1816 dit : d'après décision de S. M. du 23 avril 1816, son Conseil d'Etat entendu, l'art. 8 du décret du 2 avril 1810 est maintenu.

Dans les cas cependant où des circonstances locales et le désir de l'administration communale nécessiteraient une exception à la règle générale, je suis autorisé à faire des propositions à S. M.

« En conséquence j'ai l'honneur de vous prévenir que je n'admettrai pas dans la liquidation des rentes à charge des communes celles qui appartiennent aux hospices, établissements de bienfaisance ou églises, à moins que l'administrrtion communale n'en demande le rétablissement et qu'elle appuie cette demande par des motifs suffisants, basés sur la situation particulière, soit de la commune, soit des établissements créanciers. »

Par arrêté du 12 janvier 1817, cette exclusion fut de nouveau décrétée. L'art. 2 dit que « les rentes supprimées en vertu de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui font l'objet de la décision du 23 avril 1816, n° 108, ne seront point portées sur les états, sauf aux communes à en réclamer ultérieurement le rétablissement, si elles le désirent, conformément à cette décision. »

Une circulaire du 3 mai 1817 vint encore expliquer cette matière en décidant que la remise, dont s'agit dans l'art. 8 du décret du 21 août 1810, s'applique aux rentes dues à des établissements de bienfaisance, fabriques, etc., existants dans la commune débitrice, mais aux besoins desquels elle ne pourvoit pas.

La même décision est portée en ce qui concerne les rentes dues à des établissements étrangers à la commune et à des fondations qui ne reçoivent pas des secours de la commune débitrice. Seulement à ces deux dernières catégories de créances la circulaire dit qu'on se réserve de faire des exceptions, conformément à la décision du 23 avril 1816.

Nous verrons plus tard que, les demandes d'exceptions étant devenues fort nombreuses, le gouvernement n'examina même pas au fond les causes et circonstances sur lesquelles elles étaient fondées, mais les écarta toutes, en décidant que toutes étaient éteintes par confusion.

On peut donc dire que, dès le 23 avril 1816, les rentes des fabriques furent de nouveau rejetées de la liquidation, comme n'étant pas dues, etc. Depuis cette époque jusqu'en 1822 s'ouvrit une nouvelle période pendant laquelle, tout en méconnaissant aux rentes le droit d'être admises, on se proposa de faire des faveurs exceptionnelles.

L'arrêté du 23 avril 1816 et la circulaire de la même date furent suivis de près par l'arrêté du 3 mai 1816, qui statua, dans son art. 3 :

« Les contestations relatives aux biens des fabriques et des hospices seront rendues aux Tribunaux ordinaires. »

Cet arrêté fut porté pour éviter les conflits, parce que la loi du 16 juin 1816, sur la suppression des conflits, n'existait pas encore.

Cet art. 3 ne fut pas introductif d'un droit nouveau, mais était un avertissement aux gouverneurs de ne pas élever de conflits, surtout depuis que les créances des fabriques étaient itérativement rejetées de la liquidation.

Un arrêté du 22 janvier 1817, relatif aux conflits d'attributions, vint encore expliquer l'arrêté du 3 mai 1816, en disant : « 4° Les actions ordinaires et personnelles à intenter par ou contre les administrations de biens des églises et d'hospices, sont comprises dans l'art. 3 du susdit arrêté, aussi bien que les

administrations des biens des pauvres, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister. »

« 3° Que l'art. 3 de l'arrêté du 5 mai 1816 a spécialement pour but de décider que les procès relatifs à des biens d'églises et des pauvres seront vidés par le juge ordinaire et non par les autorités administratives, sans entendre en aucune façon affranchir lesdites administrations de l'obligation de n'intenter ou de soutenir de procès qu'après en avoir obtenu convenablement l'autorisation. »

Jusqu'ici donc (23 avril 1816), nous ne trouvons pas dans la législation ni dans les actes du gouvernement de sursis prononcé en faveur des communes, et nous avons vu que les créances des fabriques contre les communes ont toujours été écartées de la liquidation.

Depuis que ces créances furent la dernière fois écartées de la liquidation, les communes ont obtenu un sursis provisoire par l'arrêté du 5 mai 1816, dont nous avons déjà rapporté une disposition. (Non inséré au *Bull. off.*)

Voici les circonstances qui ont amené cet arrêté :

Depuis la Loi fondamentale de 1815, dont l'art. 165 était si formel pour attribuer aux Tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet la propriété ou des créances, les gouverneurs du Brabant méridional et du Limbourg avaient adressé au gouvernement des questions relatives aux conflits d'attributions et spécialement sur la situation des communes et de leurs cautions qui sont attraites en justice pour cause de leurs dettes.

Cet arrêté décide : « Art. 1er. Les autorités administratives ne pourront plus élever le conflit d'attributions pour arrêter le cours ordinaire de la justice.

« Art. 2. Notre ministre de la justice donnera aux Tribunaux les instructions nécessaires pour surseoir à la poursuite des actions intentées par des créanciers contre les communes ou leurs cautions, jusqu'à ce que les budjets auront été arrêtés et approuvés par nous ; tandis qu'il est enjoint à notre ministre de l'intérieur de régler promptement la fixation desdits budjets.»

L'arrêté (non publié) du 22 janvier 1817, qui avait pour objet d'éclaircir quelques doutes qui s'étaient élevés sur celui du 5 mai 1816, décide :

« Art. 1er. Que la surséance provisoire, mentionnée en l'art. 2 de l'arrêté du 15 mai, est applicable à ceux qui sont engagés solidairement avec les communes, de la même manière qu'elle a été appliquée aux cautions ordinaires et simples.

« Art. 2. Et que par l'expression des « budjets des communes » on doit entendre les états de l'arriéré des dettes communales. »

Ainsi donc, l'arrêté royal du 5 mai 1816 établit une surséance provisoire, en faveur des communes, de leurs codébiteurs solidaires et de leurs cautions, jusqu'à ce que les états de l'arriéré des dettes communales auront été arrêtés et approuvés par le Roi. Il est à remarquer que ce sursis n'a été donné qu'aux communes dont l'état de l'arriéré de leurs dettes n'était pas arrêté et approuvé le 5 mai 1816.

Ces deux arrêtés, quoique non insérés au *Bulletin officiel*, et quoique subordonnés dans leur exécution à la réalité de l'existence des instructions qui ont dû être transmises aux Tribunaux, conformément à l'art. 2 de celui de 1816, font naître un des arguments les plus solides en faveur de l'opinion que j'ai émise et qui consiste à dire que jusqu'à l'époque de cet arrêté les communes n'ont jamais obtenu de sursis.

C'est qu'en effet, s'il était vrai, comme on le prétend, que l'existence de la liquidation administrative a eu pour effet d'engendrer le sursis, l'arrêté du 5 mai 1816 n'aurait pas eu besoin d'accorder un sursis. Ceci vient encore confirmer ce que nous avons dit sur le sens et la portée de l'arrêté du 25 novembre 1814, organique du droit de sursis et qui donne au Roi le pouvoir de donner des surséances aux communes. La première fois que le Roi ait fait usage de cette faculté c'est par l'arrêté du 5 mai 1816.

Il est en outre à remarquer que, quoique le délai de sursis ne soit pas limité d'une manière déterminée, cependant ce délai n'a pu être plus long que de douze mois, d'après l'art.8 de l'arrêté-loi du 25 novembre 1816.

En effet, un arrêté du 30 avril 1817, pris ainsi durant le cours de l'année de surséance, est venu abréger ce délai pour certaines communes et le prolonger pour certaines autres, mais relativement seulement aux dettes comprises dans les états.

Les communes qui ont envoyé l'état de leurs dettes avant le 31 décembre 1817, ont reçu, par cet arrêté, un prolongement de surséance. « Notre intention à leur égard étant, qu'en attendant l'examen de leurs états et l'époque où ils seront définitivement arrêtés, elles ne soient, non plus que leurs cautions et coobligés solidaires, aucunement inquiétées par rapport aux dettes comprises dans ces états, pour autant qu'elles observent dûment les termes et autres conditions du remboursement. »

Il faut bien remarquer que le sursis n'est donné que relativement aux dettes comprises dans ces états. Or, comme nous l'avons déjà vu, il était défendu aux communes d'y comprendre les dettes existantes au profit des fabriques. Dès lors le sursis n'a jamais été donné pour ce qui concerne ces dernières dettes, car elles avaient déjà été écartées de la liquidation par une mesure générale.

Il devient ainsi inutile de savoir en fait si la ville d'Anvers a envoyé ou non ses états de dettes à l'autorité compétente avant le 31 décembre 1817.

Le sursis provisoire, accordé par l'arrêté du 5 mai 1816, fut levé par l'arrêté du 30 avril 1817, en ce qui concerne les communes qui étaient en retard d'envoyer leurs états, avant le 31 décembre 1817.

Avant l'expiration de l'année de sursis provisoire donné aux communes diligentes, pour les dettes comprises dans leur état, intervint encore l'arrêté du 3 février 1818, qui prononce la déchéance des créanciers qui n'auront pas produit leurs réclamations avant le mois de juillet 1818.

(Voir circulaire de la députation des états d'Anvers, du 17 avril 1818, par laquelle l'arrêté du 3 février 1818 fut porté à la connaissance des maires, afin qu'ils en ordonnent la publication.)

Si l'on considère ce dernier arrêté comme contenant virtuellement une prolongation du sursis, jusqu'au 1er juillet 1818, il en résulterait que le sursis a duré du 5 mai 1816 jusqu'au 1er juillet 1818, mais qu'il n'était applicable, comme le disait l'arrêté du 31 décembre 1817, que « par rapport aux dettes comprises dans les états, » mais non aux prétendues créances définitivement rejetées de la liquidation, comme éteintes en vertu de l'art. 8 du décret de 1820, créances parmi lesquelles étaient comprises celles des fabriques à charge des communes, créances que l'arrêté du 12 janvier 1817 défendait de porter sur les états de liquidation et créances pour lesquelles l'arrêté du 5 mai 1816, art. 3, ouvre les portes des Tribunaux, en même temps qu'il les fermait par l'art. 2 du même arrêté, pour les créances qui par leur nature n'étaient pas encore rejetées de la liquidation.

De tout ce que nous venons de dire nous tirons le résumé suivant :

1° Le seul sursis connu en faveur des communes, pour certaines dettes, a été établi la première fois par arrêté du 5 mai 1816 et n'a duré que jusqu'au 3 février 1818.

2° Les créances prétendues des fabriques d'église à la charge des communes n'étaient pas de celles pour lesquelles il avait été accordé de sursis, par une raison toute simple, c'est, qu'étant écartées de la liquidation, le motif du sursis n'existait pas pour elles.

Les créances des hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques, écartées de la liquidation par le gouvernement français, se représentèrent sous le gouvernement des Pays-Bas et essayèrent à se faire admettre ; mais nous avons vu comment elles en furent écartées par l'arrêté du 23 avril 1816, et les autres actes du gouvernement qui suivirent. Cependant ces créances, considérées comme supprimées et écartées de la liquidation, pouvaient, par des raisons particulières et dans des cas spéciaux, être rétablies, en vertu de la réserve faite à cet égard par le gouvernement. Mais il est à remarquer que ce rétablissement n'était plus une opération de liquidation proprement dite : le droit étant dénié, le rétablissement n'était plus qu'une faveur, un subside en tout point semblable aux autres subsides que les communes paient aux hospices, bureaux de bienfaisance ou aux fabriques d'églises. Ainsi donc, les nouvelles instructions administratives qui avaient pour objet l'examen des propositions que des communes voudraient faire, pour le rétablissement de certaines créances, différaient essentiellement des instructions de la liquidation. Celles-ci devaient examiner le droit, celles-la l'opportunité, la faculté.

En vertu des arrêtés et instructions qui rejetaient de la liquidation, mais laissèrent aux communes la faculté de faire des propositions exceptionnelles, plusieurs communes usèrent de la faculté leur attribuée; la ville d'Anvers n'en fit pas usage. (Conseil provincial d'Anvers, 1830.) Mais le gouvernement, s'étant aperçu que les exceptions demandées étaient trop nombreuses et préjudiciables aux intérêts financiers des communes, dont il avait la tutelle, n'examina plus ces nombreuses demandes en détail, mais les écarta généralement en bloc, tant pour le passé que pour l'avenir.

Voir les arrêtés du 20 juin 1822 et 12 mai 1825.

La ville d'Anvers n'a jamais fait usage, dans le délai fixé par

l'arrêté du 12 mai 1825, de la faculté qui lui était laissée de faire revivre les rentes dues aux fabriques des églises situées sur son territoire; elle avait seulement usé de cette faculté à l'égard de celles des hospices et bureaux de bienfaisance, mais un arrêté royal du 4 juin 1829 (2 30) n'a pas accueilli ces propositions d'exception, par les motifs que, ces établissements ayant droit aux secours de la commune, en cas d'insuffisance de leurs ressources, il était indifférent que ce secours était accordé sous forme de paiement de rentes ou de subside.

(Session du Conseil provincial d'Anvers de l'année 1830.)

Après avoir parcouru les deux périodes de la liquidation des communes sous le gouvernement français et sous le gouvernement des Pays-Bas; après avoir trouvé la preuve que la liquidation administrative des communes n'a jamais suspendu l'action de la justice des Tribunaux et par conséquent n'a pas engendré le sursis, nous avons rencontré pour la première fois le sursis décrété par l'arrêté royal du 5 mai 1816, mais seulement pour les créances qui devaient être portées sur les états de liquidation; les créances des fabriques ne pouvaient pas y être portées.

Nous sommes autorisés à conclure que jamais, depuis le 9 thermidor an XI, les communes n'ont joui d'un seul moment de sursis en ce qui concerne les créances prétendues à leur charge par les fabriques d'églises et que ces corps ont toujours eu la faculté d'agir en justice depuis le 7 thermidor an XI, date de l'arrêté qui a réintégré les fabriques dans la jouissance de leurs rentes et biens.

Ainsi, depuis le 25 juillet 1803 (7 therm. an XI), jusqu'au 6 novembre 1845, jour de l'intentement de l'action, la prescription a couru contre les fabriques d'Eglise; mais le titre du Code civil sur la prescription n'ayant été publié que le 25 mars 1804, le délai qui a couru depuis le 25 juillet 1803 est soumis aux règles de la coutume d'Anvers. Nous n'examinerons pas actuellement la question coutumière, puisque d'après l'opinion que nous avons émise, même en ne comptant la prescription qu'à dater du 25 mars 1804 jusqu'au 6 novembre 1845, il y a plus de 41 ans pendant lesquels la prescription a couru et pendant lesquels les fabriques ne peuvent pas un seul instant invoquer la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Nous allons maintenant examiner quelles sont les objections que l'on peut faire à notre opinion.

Nous lisons dans un des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 2 mars 1858, le passage suivant :

« Attendu que si l'art. 4 de l'arrêté du 9 thermidor an XI, etc. jusqu'aux mots : si elle n'avait été interrompue par le fait seul de la liquidation;

« Attendu que par la loi du 5 prairial an VI (24 mars 1798), les dettes des communes de la Belgique ont été déclarées à la charge de la république, avec stipulation expresse qu'il serait procédé à leur liquidation;

« Attendu que, dès lors, les créanciers des communes n'ont pu citer la république ni la commune en justice, ni leur faire un commandement valable, ni pratiquer une saisie; que ladite loi a donc empêché tous les moyens admis par la loi civile pour interrompre la prescription, d'où il résulte que cette impuissance d'agir a nécessairement suspendu le cours de la prescription et mis les créanciers dans la nécessité d'attendre la liquidation. »

Nous remarquerons que ce considérant ne peut s'appliquer aux fabriques qui, étant supprimées à cette époque, ne pouvaient pas agir, leurs biens étaient devenus nationaux. Ce considérant ne peut s'appliquer qu'aux créanciers ordinaires des communes, qui ont dû s'adresser au liquidateur général et qui ne sont pas soumis aux règles de la prescription, mais aux lois sur la *déchéance*, lois qui ont été décrétées à diverses époques contre les créanciers qui n'avaient pas produit en temps utile.

L'arrêt continue :

« Attendu que, si l'art. 4 de l'arrêté du 9 thermidor an XI (28 juillet 1803) déclare que les communes de la Belgique conserveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes, cet arrêté ajoute (art. 5.) que ces dettes seront liquidées, et prescrit aux préfets le mode à suivre pour parvenir à cette fin; que les communes devaient faire un projet de liquidation qui devait être transmis au sous-préfet, qui devait le transmettre, avec son avis, au préfet, pour être définitivement statué par le gouvernement. »

On voit que dans les considérants que nous venons de lire la Cour pose la base de la confusion qu'elle fait entre la liquidation nationale et la liquidation des communes. C'est sur cette confusion de deux choses essentiellement distinctes que repose tout le système de l'arrêt.

L'arrêt continue :

« Attendu que ce n'est pas comme pouvoir contentieux administratif que ces autorités étaient chargées de la liquidation, sous l'approbation, d'où l'on doit tirer la conséquence, que les créanciers de ces dettes se trouvaient dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement et que les demandes et sollicitations que les créanciers pourraient faire devant ces autorités n'avaient d'autre effet que pareilles démarches et sollicitations qu'on peut faire envers son débiteur et qui, d'après l'art. 2224 du Code civil, ne sont point interruptives de la prescription et que par suite ces démarches et sollicitations n'auraient pas eu l'effet d'interrompre la prescription, si elle n'avait été interrompue (!!!?) par le fait seul du renvoi à la liquidation. »

Ainsi la Cour de cassation fonde la suspension de la prescription sur le fait seul de la liquidation. Mais c'est là justement ce qu'il s'agit de prouver. Nous sommes aussi d'avis que la liquidation des communes sous la tutelle de l'administration supérieure n'était pas constitutive d'un pouvoir contentieux et que les demandes et sollicitations des créanciers, adressées aux communes, ressemblent à celles qu'un créancier fait auprès de son débiteur et qui n'interrompent pas la prescription, arrêt de Cassation de Bruxelles du 31 juillet 1825 (1834, 25). Mais c'est justement par ce motif que pour interrompre la prescription les créanciers auraient dû agir en justice. (Ce motif de l'arrêt semble donc contenir une pétition de principes.) Rien n'est plus illogique que de dire :

Ce n'est pas comme pouvoir contentieux que l'administration était chargée de la liquidation, donc les créanciers de ces dettes se trouvaient dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement.

A un semblable raisonnement on répond que la conséquence toute contraire en découle. Si l'administration avait été chargée, en ce qui concerne ces dettes, d'un caractère contentieux, on aurait pu dire :

Attendu que la liquidation ayant eu un caractère contentieux, les créanciers se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre leurs droits devant les Tribunaux. Ce raisonnement aurait été juste, et il s'applique en effet à la grande liquidation nationale, qui avait un caractère contentieux. Mais de ce que la liquidation des communes n'a été qu'une mesure administrative et d'économie intérieure; de ce que cette liquidation n'a en rien différé de la liquidation de tout débiteur quelconque qui cherche à débrouiller ses affaires et à payer ses créanciers, il s'ensuit tout au contraire que de semblables mesures n'ont pu empêcher les créanciers d'agir en justice; s'il y a des créanciers qui ont perdu leur temps en inutiles réclamations, ils se trouvent dans la même position que les créanciers d'un débiteur ordinaire qui, au lieu d'employer un moyen interruptif de la prescription, perd tout son temps en réclamations et sollicitations près de son prétendu débiteur.

Pour pouvoir dire que les portes des Tribunaux étaient fermées aux créanciers des communes, pendant la liquidation et par ce seul fait, comme le dit la Cour de cassation, il faudrait au moins rapporter un seul jugement, un seul arrêt qui l'aurait décidé. Or pendant la longue période de la liquidation, on ne saurait trouver une seule décision judiciaire qui écarte l'action d'un créancier dirigée contre une commune par la raison que cette action n'était pas recevable pendant la durée de la liquidation, et il est à remarquer que toutes les communes, tant celles de la Belgique que celles de la France avaient été obligées de procéder à la liquidation déjà en l'an X, et que l'on ne trouve pas dans tout cet immense empire, parmi les milliers de jugements et arrêts, un seul qui aurait admis le principe supposé par la Cour de cassation, tandis qu'il y a au contraire de nombreux documents judiciaires qui constatent que jamais les Tribunaux n'ont écarté l'action des créanciers des communes pendant la liquidation. Et de plus, nous trouvons des actes du pouvoir exécutif cassant des arrêtés de préfets, qui avaient voulu faire prévaloir le principe de la non-intervention des Tribunaux pendant la liquidation.

La Cour de cassation ne base son système sur aucun autre motif que le fait seul de la liquidation.

On conçoit en effet qu'elle ne pouvait invoquer l'arrêté du 7 vendémiaire an X, qui a continué à rendre nécessaire, pour les créanciers des communes, une autorisation des conseils de préfecture. Nous avons en effet vu, lorsque nous avons examiné cet arrêté, qu'il ne peut avoir nulle influence sur la question de la suspension de la prescription.

Il me paraît impossible de comprendre comment une liquidation qui n'avait pas de caractère contentieux pouvait suspendre le cours de la prescription ou fermer la porte des Tribunaux, car cette liquidation administrative n'est pas un fait

anormal dans la vie administrative, mais c'est au contraire un fait permanent : tous les jours les communes liquident, chaque travail de budjet est un acte de liquidation. Dans les travaux qui amènent le budjet de chaque année, les communes se livrent à une opération absolument identique, quant à sa nature, au travail prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an XI et par les autres décrets et arrêtés qui ont précédé et suivi : En effet, chaque année, les communes recherchent quels sont leurs dettes et quels sont les moyens d'y faire face. Cette liquidation permanente et incessante se fait encore sous la tutelle de l'administration supérieure. Il est impossible d'assigner entre ces diverses liquidations aucune distinction fondamentale ; il n'y a que la différence du plus au moins. Aussi, de même que la liquidation annuelle ou le budjet est une affaire toute de régime intérieur, ainsi la grande liquidation a-t-elle été revêtue du même caractère. C'est là véritablement le motif pour lequel la plupart des actes du gouvernement, décrets, arrêtés, instructions, n'ont pas été publiés, mais simplement envoyés aux administrations. De quelque manière qu'on appelle ces actes qui ont eu pour objet de régler la marche de la liquidation, on peut les considérer en bloc, comme de simples circulaires destinées à servir de guide aux administrations locales et à leur faire connaître quels étaient les principes admis par l'administration supérieure. Il était en effet plus naturel et plus conforme aux règles d'une bonne administration de tracer les règles avant l'achèvement du travail des communes, que d'abandonner les communes à la marche nécessairement irrégulière et variable de leurs inspirations personnelles.

Nous avons déjà dit que sous les arrêtés du 4 thermidor an X et du 9 thermidor an XI qui ordonnent pour toutes les communes de la république française la liquidation de leurs dettes, cette liquidation se serait exactement faite de la même manière, en vertu des principes généraux. Chaque commune aurait recherché les moyens de liquidation mais, abandonnées à leur liberté d'action, les communes auraient fait un travail irrégulier et incomplet ; quelques unes se seraient abstenues de toute mesure. Voila pourquoi il a fallu le concours supérieur du gouvernement. Ces principes existent encore sous notre régime communal actuel : en effet, l'art. 131 de la loi communale dit que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des communes, et spécialement, toutes celles qu'il désigne, et l'art. 132 permet à la députation permanente du Conseil provincial de porter d'office au budget des dépenses qui n'y seraient pas portées par les Conseils communaux. Voir l'arrêté du 1er novembre 1814.

Certes il n'est jamais venu à l'esprit de personne de dire que la prescription est suspendue pendant le travail de liquidation des Conseils communaux, de la députation permanente du Conseil provincial, ou pendant le temps que le gouvernement s'en occupe, conformément à ce même article 133.

Un autre exemple fera encore ressortir ces principes.

Pendant les temps qui ont suivi l'année 1830, la ville de Bruxelles s'est trouvée dans une position financière fort embarrassée : cette position ressemblait beaucoup à celle de la plupart des communes sous la république et sous l'empire français : la ville de Bruxelles était dans l'impossibilité de payer ses créanciers ; elle s'est occupée pendant longtemps de la liquidation de sa dette, dont un chapitre important provenait de sa responsabilité en matière de pillages. De quelle manière y a-t-on procédé? On s'est entendu par une liquidation administrative avec les créanciers qui voulaient traiter à l'amiable ; ceux avec lesquels on ne pouvait s'entendre se sont pourvus devant les Tribunaux. Et quand, après plusieurs années d'impossibilité de paiement, la ville de Bruxelles a reçu le concours de l'Etat, pour obtenir des moyens de liquidation, ces diverses créances ont été portées au budget de la ville.

Cependant, jamais personne n'a soutenu que la ville de Bruxelles a, par ce seul fait, joui d'un sursis et que toute prescription courant en sa faveur a été suspendue.

Pendant cette liquidation et cette suspension de paiement, la ville de Bruxelles payait ses dettes ordinaires : celles dont l'urgence et la nécessité découlaient du besoin des services publics. Tout juste comme sous le gouvernement français et sous le gouvernement des Pays-Bas, car il est à remarquer que jamais les communes n'ont suspendu leurs paiements d'une manière absolue, cette suspension ne s'est appliquée qu'à certaines catégories de créanciers et dans les limites des ressources communales. Ainsi analogie complète, identité absolue.

Voici un autre motif de l'arrêt de la Cour de cassation.

« Attendu que le sursis, résultant pour les communes de ce renvoi à la liquidation, a été étendu aux cautions des communes par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 12 novembre 1806 et mentionné dans la lettre du ministre de la justice du 15 janvier 1807 et que les officiers du ministère public ont été chargés d'en surveiller l'exécution. »

Nous avons déjà parlé de cet avis du 12 novembre 1806 et de cette lettre du grand juge ministre de la justice.

Voici ce que nous ajouterons à ce que nous avons dit à cet égard.

Le décret du 12 novembre 1806, approbatif d'un avis du Conseil d'Etat, n'a jamais été légalement publié. Ce décret n'a pas même reçu aucun autre genre de publication ; il est absolument introuvable dans aucun recueil connu.

Les uns disent que cet avis du Conseil d'Etat reconnaissait que les communes étaient en état de sursis pendant la liquidation ; (V. Debrouckere et Tielemans, V° *Dette publique*, p. 190 etc.)

Les autres, avec la Cour de cassation, que cet avis ne s'était prononcé que sur la convenance d'accorder, aux cautions des communes, un sursis à toutes poursuites, jusqu'à la fin de la liquidation.

Il est en effet fort difficile de raisonner sur un avis du Conseil d'Etat, quand on n'en a pas le texte sous les yeux. Cet avis ne peut avoir évidemment aucune force, parce qu'il n'a pas été publié et parce qu'il n'a pas été appliqué. D'autres avis, dûment approuvés et publiés admettent le principe tout contraire à celui que l'on prête à l'avis du 12 novembre 1806. Il est donc permis de croire que si ce dernier avis a le sens que lui prête Guichand, dans sa *Jurisprudence communale et municipale*, cet avis ne sera resté qu'un simple projet dont la publication et la mise en vigueur aura été reconnu contraire aux vrais principes et en contradiction avec d'autres avis revêtus de la force de lois, par suite de l'approbation de l'empereur et d'insertion au bulletin officiel.

Au reste la Cour de cassation n'a pas donné à ce décret inédit du 12 novembre 1806 l'effet d'avoir reconnu l'existence d'un sursis en faveur des communes ; elle lui attribue seulement l'effet d'avoir donné un sursis aux cautions des communes.

Pour connaître cet avis approuvé le 12 novembre 1806 et qui est resté inédit, nous n'avons que deux documents où l'on puisse en trouver le sens. C'est la lettre du ministère de la justice, du 15 janvier 1807 (*Recueil des décisions notables*, t. X, p. 155.) et l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 13 janvier 1813 (Sirey, *J. C. d'Etat*, t. II, p. 202.)

Or, dans la lettre du ministre de la justice en date du 15 janvier 1809, le grand juge parle de ce décret comme d'une mesure de haute police, ayant appliqué, à quelques cautions de certaines communes, un sursis contre l'exécution des condamnations obtenues, et ce pour prévenir les rixes, animosités et inconvénients qui résultaient du recours exercé par ces cautions contre d'autres habitants de ces communes mais ce décret n'a jamais porté de mesure générale ; seulement le grand juge, qui certes ne pouvait pas accorder de sursis, a signalé cet avis aux Tribunaux, afin qu'ils se conformassent aux principes qui l'avaient déterminé, lorsque les cas s'en présenteraient. Cette manière d'appeler l'attention des Tribunaux sur la faculté qu'ils ont d'accorder des surséances ou délais de paiement, faculté qui leur est conférée par l'art. 1244 du Code civil, n'était pas constitutive d'une mesure générale, de manière donc qu'il n'y a que les cautions qui ont réellement obtenu un sursis prononcé par les Tribunaux qui se sont trouvées en état de sursis.

C'est ce qui est formellement reconnu par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 13 janvier 1813, qui décide que c'est aux Tribunaux et non à l'autorité administrative d'appliquer dans chaque contestation le sursis accordé par le décret du 12 novembre 1806 et de décider jusqu'à quel point ce sursis peut être réclamé par ceux qui se sont volontairement rendus cautions des communes.

Il est donc certain que le sursis n'existait pas de plein droit, mais qu'il n'existait que dans les cas spéciaux où les Tribunaux l'accordaient et le pouvoir des Tribunaux à cet égard était puisé dans l'art. 1244 du Code civil.

Quelle est la conséquence que l'on peut tirer de cet avis du 12 novembre 1806 et de la lettre du 15 janvier 1807, en ce qui concerne les communes elles-mêmes ? Aucune.

La lettre du grand juge dit qu'il était juste d'accorder des sursis aux cautions des communes, attendu que le paiement des dettes de celles-ci était suspendu jusqu'à ce que S. M. eût décrété les mesures dont on s'est déjà occupé.

Nous avons déjà longuement prouvé que le paiement des dettes des communes est toujours suspendu, jusqu'à ce que l'administration tutrice ait décrété les mesures pour y faire face ;

que jamais les créanciers des communes ne peuvent employer contre celles-ci les voies d'exécution, mais doivent attendre de l'autorité administrative qu'il lui plaise ou qu'elle puisse faire porter ces créances au budget et décréter les moyens d'y faire face.

Mais cette position privilégiée des communes n'est pas constitutive d'un sursis ; à moins de dire que toutes les fois qu'une commune ne paie pas une dette à l'échéance, elle est en état de sursis, chose qui n'a jamais été soutenue.

La Cour de cassation, continue :

« Attendu que cet état de sursis et d'impossibilité d'agir existait encore lors du décret du 21 août 1810, que l'arrêt attaqué admet comme interruptif de la prescription, d'où il résulte que c'est à tort que l'arrêt attaqué a fait courir la prescription depuis le 5 prairial an VI jusqu'au 21 août 1810. »

Il est à remarquer d'abord que l'arrêt attaqué n'admet pas que le décret du 21 août 1810 aurait été interruptif de la prescription.

L'arrêt ne fait qu'une supposition ; il dit : « Qu'en admettant qu'elle eut été suspendue après le décret du 21 août 1810, elle aurait au moins repris le 1er janvier 1818. »

Il est à remarquer en outre que la Cour de cassation se sert abusivement du mot *interruptif* de la prescription, car dans le sens même de l'arrêt de la Cour de cassation, je ne sache pas qu'il s'agisse d'autre chose que d'une suspension de la prescription, puisque l'arrêt fait une computation des délais écoulés, laquelle n'aurait pu avoir lieu s'il y avait eu interruption.

En effet, quand la prescription est interrompue, il faut un nouveau délai de trente ans, depuis l'interruption : on ne peut plus compter le temps écoulé avant l'interruption ; quand il y a suspension, au contraire, le temps qui a couru avant la suspension se joint à celui qui a couru depuis la cessation de la suspension, afin de parfaire le laps requis pour la prescription.

D'après les art. 2224 et 2248, la prescription n'est interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés au débiteur ou par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Or, les opérations de la liquidation n'ont certes jamais eu le caractère ni d'une citation en justice, ni d'un commandement, ni d'une saisie, et la reconnaissance de la dette n'a pu résulter que des états de liquidation dûment approuvés par l'autorité supérieure et pour les créances comprises dans ces états ; mais la reconnaissance de la dette n'a pu résulter d'aucune des opérations administratives qui ont eu lieu pour parvenir à la liquidation et encore bien moins de l'existence en général du travail de liquidation.

Quant à la question de savoir si le décret du 21 août 1810 aurait pu suspendre le cours de la prescription, je me suis déjà expliqué sur ce point. Ce décret est un acte qui trace de nouveau des règles de liquidation et qui fournit aux communes des moyens.

Du moment que l'on admet que le seul fait de la liquidation interrompt la prescription, je conçois que les nombreux actes qui sont survenus et qui ont réglé la liquidation, doivent tous avoir cet effet ; mais pour nous, qui ne pouvons attribuer à la liquidation de si grands effets, les divers actes du gouvernement relatifs à cette matière ne produisent aucune influence sur la prescription.

L'arrêt continue (1) :

« Attendu que les décrets du 22 brumaire, etc., jusqu'aux mots : paralyse l'action des Tribunaux. »

Ici la Cour fait la critique des considérants des décrets du 22 brumaire an XIV, en disant que le Conseil d'Etat a tiré une mauvaise conséquence des prémisses qu'il a posées, parce que les dettes des communes de la Belgique étaient sujettes à la liquidation aussi bien que les dettes nationales et qu'elles devaient donc y être assimilées, puisque c'est le renvoi à la liquidation qui avait paralysé l'action des Tribunaux.

Le raisonnement de la Cour est basé sur une confusion d'idées et de principes en matière de liquidation ; cette confusion consiste à mettre sur la même ligne la liquidation nationale et la liquidation communale et, après avoir confondu ces deux liquidations si essentiellement différentes, de leur attribuer les mêmes effets. S'il est une règle qui dit : identité de nature, identité d'effets, il en est une autre qui dit différence de nature, diversité d'effets.

Or, la liquidation nationale a été confiée par la loi à l'Administration, le pouvoir de ce liquidateur était un pouvoir contentieux ; les décisions qu'il portait étaient de véritables jugements, sans recours possible ; les créanciers de l'Etat devaient s'adresser au liquidateur général, dans les délais fixés, par diverses lois, à peine de déchéance. Les Tribunaux n'avaient rien à voir dans cette liquidation. C'est le 26 septembre 1793 que la Convention nationale décréta en principe que toutes les créances sur l'Etat seraient à l'avenir réglées par l'Administration ; jusque là c'était le pouvoir législatif lui-même qui, après examen de l'Administration, prononçait sur l'admission d'une créance à charge de l'Etat. Et pour faciliter la marche de l'Administration, un arrêté du 15 prairial an X institua un conseil général de liquation.

Au contraire, l'intervention de l'Administration dans la liquidation des communes n'était qu'une intervention de tuteur, par la raison que les communes ne pouvaient ni aliéner, ni s'engager, ni payer, sans le concours de cette administration supérieure. Aucune loi n'a jamais conféré un pouvoir administratif, un droit contentieux en ce qui concerne les dettes des communes, si ce n'est dans quelques cas spéciaux, pour des contestations exceptionnelles. Il résulte de là que l'action de l'Administration en ce qui concerne la liquidation nationale est essentiellement distincte de celle qui est relative à la liquidation communale.

C'est aussi à la suite de cette distinction que dans aucun des deux arrêtés relatifs à la liquidation des dettes des communes (celui du 9 thermidor an XI, et le décret du 21 août 1810) il n'est dit que les créanciers des communes présenteraient leurs titres et seraient déchus s'ils ne faisaient valoir leurs droits dans un délai déterminé ; tandis que, dans les lois sur la liquidation nationale, les formalités sont tracées pour que les créanciers fassent valoir leurs droits, et il est départi un délai fatal après lequel il y a déchéance.

La raison de cette différence provient de ce que la liquidation des communes ayant toujours été un acte purement administratif et de régime intérieur pour celles-ci, sans aucun caractère contentieux, les créanciers n'étaient pas obligés de se pourvoir devant les commissions de liquidation et pouvaient, s'ils le jugeaient convenable, suivre la reconnaissance de leurs droits devant les Tribunaux. Dès lors il n'y avait ni déchéances, ni règles particulières à tracer sur le mode de présenter les demandes aux communes. C'est aussi pour ce motif qu'en général les actes du gouvernement, relatifs à la liquidation des communes, n'ont pas été publiés ni portés à la connaissance du public. En effet, ces actes n'étaient considérés que comme concernant les communes seules, comme réglant leur marche administrative intérieure et nullement comme de nature à pouvoir porter atteinte aux droits des créanciers, suffisamment garantis par le pouvoir des Tribunaux.

Du moment que la liquidation communale n'avait pas un caractère contentieux, les Tribunaux restaient ouverts aux contestations. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat dit : « que, le dettes des communes des neuf départements réunis étant laissées à leur charge, il n'y a plus de motifs d'attribuer à l'Administration la connaissance de ces dettes. »

Le Conseil d'Etat savait que les dettes des communes de la Belgique et celles de la France, postérieures à 1795, étaient confiées à la liquidation de ces communes, sous la tutelle de l'Administration supérieure, mais il a parfaitement compris que du moment que l'Administration n'était pas investie, à l'égard de ces dettes, d'un pouvoir de juridiction contentieuse, il était nécessaire que les portes des Tribunaux restassent ouvertes et il n'a pas cru seulement devoir examiner ce prétexte si futile et si peu vrai, invoqué par les partisans de l'opinion que je combats, qu'il était nécessaire de fermer l'accès des Tribunaux pour ne pas gêner les opérations de la liquidation administrative.

Le Conseil d'Etat, en émettant ce remarquable avis approuvé par le décret du 22 brumaire an XIV, et celui non moins remarquable du 19 août 1808, dont la Cour de cassation ne parle pas, savait donc parfaitement ce qu'il faisait et il ne tirait pas une mauvaise conséquence des principes qu'il posait.

(1) « Attendu que les décrets du 22 brumaire an XIV ne doivent pas avoir d'influence dans cette cause, car ces décrets sont spéciaux ! et l'on doit d'autant moins les étendre à d'autres causes qu'ils se fondent sur le motif suivant :

« Considérant que l'arrêté du gouvernement du 9 thermidor an XI laisse les dettes des communes des neuf départements réunis à leur charge et que par conséquent il n'y a plus de motifs d'attribuer à l'administration la connaissance de ces dettes, comme si elles étaient nationales.

« Attendu que cette conséquence est tout à fait mauvaise ; qu'en effet les dettes des communes de la Belgique étaient sujettes à la liquidation, aussi bien que les dettes nationales ; elles devaient donc y être assimilées, puisque c'est le renvoi à la liquidation qui avait paralysé l'action des Tribunaux. »

Si j'ai examiné et justifié l'avis du Conseil d'Etat dont s'agit, ce n'est pas qu'une loi ait besoin de justification ni que le corps si éminent et si célèbre qu'on appelle le Conseil d'Etat ne puisse se passer de mes raisons. Mais cet examen était utile pour mieux approfondir l'esprit de la législation, car tout le monde conviendra avec moi que le Conseil d'Etat qui a élaboré toutes les lois d'une époque célèbre par sa législation, qui est pour ainsi dire l'auteur exclusif du droit administratif français, peut être aussi appelé le meilleur interprète du droit français, même si le droit d'interprétation ne lui avait pas été expressément confié par les intitutions françaises.

Ces avis du Conseil d'Etat, approuvés le 22 brumaire an XIV et le 19 août 1808, sont décisifs dans la question qui nous occupe; car les principes qu'ils consacrent sont clairs et précis et ont été appliqués à des communes des neuf départements réunis, c'est-à-dire à la Belgique. Si ces avis avaient été émis en ce qui concerne des créanciers des communes françaises, autres que celles de la Belgique, on en aurait encore vainement contesté l'applicabilité aux communes de la Belgique, parce que les principes généraux sont les mêmes pour toutes les communes françaises; mais le doute n'est pas même possible pour ceux qui auraient pu croire que les communes Belges étaient soumises à un autre régime que les communes françaises.

Une objection qui est faite contre l'arrêté du 22 brumaire an XIV c'est qu'il est relatif à un conflit.

J'y réponds que c'est justement à la suite d'un conflit que la question qui nous occupe devait le plus naturellement se présenter au Conseil d'Etat.

De quoi s'agissait-il en effet? de savoir si, pendant que l'Administration s'occupait de la liquidation, il était permis aux Tribunaux de s'occuper du même objet. C'était bien là un conflit; or, les arrêtés des préfets qui avaient pour objet de soutenir que les Tribunaux ne pouvaient s'occuper de cet objet pendant la liquidation furent cassés par les décrets du 22 brumaire an XIV et du 19 août 1808, approbatifs des avis du Conseil d'Etat dont nous avons parlé.

Le conflit a été institué dans un but d'ordre public, pour maintenir la distinction, la séparation et l'indépendance pleine et réciproque des matières et des fonctions administratives et judiciaires. Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; — Cormenin, Quest. admin., V° *Conflits*, prolégom. II. Voir lois du 16 fructidor an III, du 21 fructidor an III; — Arrêté du 2 germinal an V; — Arrêté du 13 brumaire an X.

Un avis du Conseil d'Etat non, moins explicite sur notre question, c'est celui du 12 août 1807, et dont j'ai déjà parlé.

Or, voici comment la Cour de cassation réfute l'argument qu'on en peut tirer :

« Attendu que c'est inutilement que l'arrêt attaqué se prévaut de l'avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807 puisque, si cet avis énonce qu'il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux Tribunaux, il ajoute que c'est dans tous les cas qui ne sont pas spécialement réservés à l'administration; ce qui, par conséquent, ne peut être appliqué dans l'espèce, où il s'agit de dettes anciennes de la ville de Namur renvoyées à la liquidation administrative par l'art. 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI. »

Ici la Cour fait la même confusion que précédemment entre la matière contentieuse et celle en matière non contentieuse. L'avis du Conseil d'Etat ne dit pas qu'il y a trois espèces de cas dans lesquels les créanciers puissent se trouver.

1° Celles où ils ne peuvent pas s'adresser aux Tribunaux;

2° Celles où ils peuvent s'adresser aux Tribunaux;

3° Et celles où leur recours actuel aux Tribunaux est suspendu.

Mais l'avis ne parle que de deux cas, celui où ils peuvent s'adresser aux Tribunaux, et celui où ils ne le peuvent pas. Celui où ils ne le peuvent pas sont les cas spécialement réservés à l'administration, non pas réservés momentanément, mais réservés purement et simplement, c'est-à-dire les cas où l'administration a un pouvoir contentieux et où par conséquent les Tribunaux sont incompétents.

Les cas réservés à l'Administration sont, entre autres :

1° Les dettes des communes françaises antérieures à la loi du 24 août 1793. Ces dettes, qui avaient été mises à la charge de la nation, sont soumises à la liquidation contentieuse des dettes nationales (Art. 86 de la loi du 24 août 1793; — V. Loi du 5 messidor an IV).

2° Les contestations relatives à l'occupation des biens communaux qui pourraient s'élever entre les copartageants détenteurs ou occupeurs, depuis la loi du 10 juin 1793 ou avant, soit sur les actes et sur les preuves des partages des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de ladite loi. Loi du 9 ventôse an XII, art. 6; décret du 4e jour complémentaire an XIII; — 29 décembre 1812; — 11 janvier 1813);

3° Les contestations relatives aux usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793, jusqu'à la loi du 9 ventôse an XII, soit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas eu de partage exécuté, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs.

Avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1809. Je ne continuerai pas ici cette énumération qui nous mènerait trop loin. (Voir Loi du 11 septembre 1790); mais je ferai seulement observer que les divers cas exceptionnels ne pouvaient jamais appartenir à la connaissance des Tribunaux et qu'il n'y a pas d'exemple d'une troisième catégorie de cas, où des actes seraient déférés à l'Administration d'une manière non contentieuse et enlevés momentanément aux Tribunaux jusqu'à ce que l'administration aurait trouvé convenable de terminer son travail.

Ainsi donc quand la Cour de cassation dit :

« Que les dettes des communes de la Belgique, sujettes à la liquidation, devaient être assimilées aux dettes nationales, »

Elle fait une confusion entre deux espèces de dettes essentiellement différentes et dont l'assimilation est impossible. Et en disant « que c'est le renvoi à la liquidation qui avait paralysé l'action des Tribunaux, » elle pose en fait ce qui est en question.

Je n'examinerai pas les autres arrêts des Cours d'appel de Liége et de Bruxelles qui ont décidé dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1848, les motifs de ces arrêts étant généralement basés sur ce que le renvoi à la liquidation des communes a suspendu la prescription. Je ne ferai ici qu'une seule remarque, c'est que la Cour de Liége qui, par son arrêt du 27 janvier 1841, avait admis la suspension de la prescription et avait déjà quelque peu modifié sa manière de voir dans son arrêt du 13 juillet 1842, a changé de jurisprudence par son arrêt du 23 avril 1846, en repoussant la suspension de la prescription qu'elle avait précédemment admise.

C'est cet arrêt qui a été cassé par celui de la Cour de cassation du 2 mars 1848, que nous venons d'analyser.

Après avoir exposé notre système et avoir admis que la prescription en faveur des communes n'a jamais été suspendue depuis le 9 thermidor an XI, en ce qui concerne les actions des fabriques contre celles-ci, nous allons un moment nous placer dans l'opinion contraire et examiner, même en admettant que la prescription ait été suspendue en faveur des communes, depuis le 9 thermidor an XI, si cette suspension est applicable aux créances des fabriques.

Et nous répondons que dans cette hypothèse la prescription n'a pu être suspendue que jusqu'au 21 août 1810, date du décret qui a écarté définitivement les créances des fabriques d'église de la liquidation.

S'il est vrai, en effet, que le décret du 21 août 1810 et la circulaire du mois de septembre suivant les ont écartées de la liquidation, dès ce moment la porte des Tribunaux devait s'ouvrir pour les faire valoir, si les fabriques s'y croyaient fondées.

Nous avons déjà beaucoup parlé de ce décret qui était relatif, comme le dit l'intitulé de son titre Ier, au paiement des dettes des communes des neuf départements de la Belgique, des quatre départements de la rive gauche du Rhin et des neuf départements au-delà des Alpes.

Cet important décret a eu pour but de faciliter la liquidation des communes et de leur en fournir les moyens.

L'art. 8 porte la disposition suivante :

« Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établisements de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi. »

Quel est le sens, la portée de cet article? Décharge-t-il les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées envers les fabriques d'église en les comprenant dans les mots *corps* ou *établissements de bienfaisance?*

Il me semble que le meilleur interprète de ce décret du gouvernement français, c'est le gouvernement français lui-même; or, ce gouvernement a toujours appliqué ce décret dans le sens affirmatif de la question que nous venons de poser et sans faire aucune distinction entre le cas où les fabriques crédirentières étaient situées sur le territoire des communes débitrices et le cas où ces fabriques étaient étrangères à ces communes. Circulaire de septembre 1810.

Le motif du décret de 1810 est très-palpable : les communes se trouvaient dans un état financier déplorable; il existait di-

verses espèces d'établissements formant pour ainsi dire partie de la commune quoique administrés séparément sous la tutelle de l'administration : ces corps étaient les hospices, les fabriques et les bureaux de bienfaisance. Ces établissements étaient considérés tellement comme faisant partie des communes, que celles-ci en vertu de diverses lois ou décrets étaient obligées de pourvoir aux dépenses de celles-là, en cas d'insuffisance des ressources propres à ces établissements (Loi des 2-4 novembre 1789). Or, en considérant ces établissements comme une branche de l'administration communale, le gouvernement impérial a dû se poser la question suivante :

« Est-il juste qu'une partie du service public souffre aux dépens d'une autre partie?

Si les communes avaient dû payer sur leurs ressources indispensables, ces paiements pouvaient aller grossir le superflu de ces corps et cela sans qu'il y eût lieu à réciprocité de secours de la part de ces corps au profit des communes ; ce qui aurait produit le spectacle d'une ville en détresse, appliquant au superflu d'un service public, le nécessaire de ses plus stricts besoins.

C'est à un pareil état de choses que le décret impérial a voulu porter remède, en déchargeant les communes des dettes par elles contractées envers les corps aux dépenses desquels elles étaient obligées de pourvoir. Car au temps où les communes avaient contracté la plupart de ces dettes les lois n'étaient pas encore venues mettre les dépenses de ces corps à leur charge. Le décret impérial est venu rétablir l'équilibre rompu. Les corps dont les créances ont été ainsi déclarées éteintes n'ont pas pu en souffrir, puisqu'en cas d'insuffisance de leurs ressources, les communes doivent pourvoir à leurs dépenses.

Le gouvernement impérial ne fit pas même la distinction, imaginée plus tard, entre les corps crédi-rentiers situés en dedans ou en dehors des communes débitrices, par la raison toute simple qu'il avait voulu une mesure générale en faveur de toutes les communes et que, si par suite de l'extinction des créances de ce corps, quelques communes pouvaient bénéficier, au préjudice de celles qui devaient venir au secours des corps situés dans leur sein, il devait y avoir sur la masse une compensation qui annulait les effets de cette différence.

Les Fabriques, les Hospices et Bureaux de bienfaisance furent donc écartés de la liquidation par le décret du 21 août 1810, suivi de la circulaire de septembre 1810.

A la chute du gouvernement impérial on essaya de faire revenir le gouvernement des Pays-Bas sur le décret du 21 août 1810, mais ce gouvernement décida que le décret serait maintenu et à cette époque le sens de ce décret avait été si bien fixé antérieurement, qu'en suite du maintien pur et simple, par l'arrêté du 23 avril 1816, de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, le ministre de l'intérieur écrivit dans sa circulaire : « En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je n'admettrai pas dans la liquidation des rentes à charge des communes, celles qui appartiennent aux hospices, établissements de bienfaisance ou églises, à moins que l'administration communale n'en demande le rétablissement par des motifs suffisants, basés sur la situation financière soit de la commune, soit des établissements créanciers.

Ainsi, dès le principe le droit est reconnu éteint, mais on se réserve des exceptions à titre de subside, puisque d'après les lois les communes devaient des secours à ceux de ces corps qui étaient dans une position financière nécessitant ce subside.

J'ai exposé plus haut en détail que le gouvernement des Pays-Bas a constamment écarté de la liquidation les prétentions des Hospices, Bureaux de bienfaisance et Fabriques qui recevaient ou pouvaient recevoir des secours de la part des communes.

Il est donc vrai de dire que le décret de 1810 a écarté les Fabriques de la liquidation et que, quand même on pourrait soutenir qu'en droit ce décret n'a pas eu cette portée, il faut du moins admettre qu'en fait il en a été ainsi. Nous verrons tout à l'heure les conséquences de ce fait.

Examinons maintenant si en droit l'art. 8 du décret de 1810 doit être interprété comme nous avons dit qu'il l'a été en fait.

Le simple exposé que nous avons fait des motifs du décret devrait résoudre cette question, quand même le texte ne serait pas aussi clair qu'il l'est.

En effet, quel motif y avait-il pour excepter les Fabriques d'église, alors que l'on anéantissait les créances des Hospices et des Bureaux de bienfaisance? Est-ce que les droits du malheur et de la pauvreté étaient moins sacrés aux yeux de l'empereur que ceux des Fabriques? Assurément non : car dans le plus fort de la tourmente révolutionnaire, les seuls biens qui furent respectés et maintenus à leur destination primitive, ce furent ceux qui étaient destinés au soulagement des pauvres et des malades. La disposition du décret est générale dans ses termes ; les motifs sont les mêmes pour les Fabriques que pour les pauvres, les malades, les orphelins, les infirmes ou les indigents.

Aussi l'art. 8 parle-t-il sans nulle exception, en général, des corps aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi (voir décret du 30 décembre 1809). Or, le mot « corps » s'applique à toute personne civile ayant une existence légale. Et les fabriques sont de ce nombre ; on peut dire aussi que les Fabriques sont des établissements de bienfaisance, car l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, les charge de pourvoir à l'administion des aumônes.

La Cour de cassation a eu a décider la question de savoir si les Fabriques des églises cathédrales étaient comprises dans les corps ou établissements de bienfaisance, dont les créances sont déclarées éteintes par le décret du 21 août 1810, art. 8.

Et elle a résolu cette question négativement, par le motif, entr'autres, qu'aux termes du décret du 30 décembre 1809, chap. 5, l'insuffisance des ressources des cathédrales doit être suppléée, non par les communes, mais par la province dont le diocèse est formé.

Mais, dans les considérants de son arrêt, la Cour exprime l'opinion que les Fabriques d'église non cathédrales ne sont pas comprises dans l'art. 8 du décret.

Il faut donc que nous examinions ces considérants.

On peut résumer ainsi les raisonnements de la Cour :

Les corps et communautés dont parle le décret ne doivent s'entendre que de corps et communautés supprimés et dont l'avoir a été réuni au domaine de l'Etat ; en parlant du domaine et ensuite de ces corps et communautés, le législateur a d'abord désigné le tout et ensuite la partie, ainsi que l'indique les mots « corporations religieuses supprimées, » qui suivent les mots « corps et établissements, » et qui viennent là dans le même ordre d'idées que ces derniers mots ; que la présence de ces mots « corporations supprimées » ne se trouveraient pas là d'une manière explicable si on ne les considère pas comme une suite de l'énumération qui précède.

On peut répondre à ce raisonnement d'abord par l'esprit du décret qui se révèle d'une manière bien manifeste par ces mots « aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi. »

Ensuite voici comment nous combattons le raisonnement de l'arrêt :

La loi du 5 frimaire an VI, faite pour la Belgique, dit, dans son art. 12 : « Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont *supprimées* : en conséquence, l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne est rapporté. Néanmoins, ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent et seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République. V. loi du 16 vendémiaire an V, rappelée dans celle du 23 brumaire an V ; — arrêté du Directoire du 23 brumaire an V ; — loi du 25 messidor an V ; — arrêté du Directoire du 7 fructidor an V ; — loi du 1er mai 1793 ; — lois des 14 octobre et 5 novembre 1790 ; — 10 décembre 1790 et 18 août 1792 ; — loi du 2 brumaire an II.

Ainsi donc, cette loi, tout en supprimant les corporations religieuses de bienfaisance, maintient leur établissement, c'est-à-dire, leurs écoles et hôpitaux, et ne réunit pas leurs biens au domaine de l'Etat, mais les leur conserve ; il résulte de là que les rentes et dettes contractées par les communes, envers ces corporations religieuses supprimées, n'ont pas été réunies au domaine de l'Etat, mais sont restées attachées aux écoles et hôpitaux que la loi de frimaire an VI considère comme des personnes civiles, puisqu'elle leur conserve la capacité de posséder des biens.

Eh bien, ce sont les dettes contractées envers ces corporations religieuses de bienfaisance supprimées et non cependant confondues dans le domaine de l Etat, dont parle l'art. 8. Il est donc facile de comprendre comment les communes pourvoient aux dépenses de ces établissements, c'est-à-dire, les écoles et hôpitaux, ayant pris la place des corporations supprimées qui étaient ou pouvaient être subsidiées par les communes.

La suppression des corporations religieuses de bienfaisance n'a donc pas entraîné la réunion à l'Etat des biens de ces corporations, mais les écoles et les hôpitaux de ces corporations sont restés en possession de ces biens.

Les hôpitaux et les institutions de bienfaisance sont réunis en un seul faisceau dans une commune, pour ne faire qu'un seul être moral : *les hospices*, représenté par le Conseil général des hospices. Voilà comment il se fait que les hospices ont hé-

rité des biens des corporations religieuses supprimées par l'article 12 de la loi du 5 frimaire an VI, biens parmi lesquels se trouvaient les dettes contractées par les communes envers ces corporations, avant leur suppression. C'est justement de ces dettes que l'art. 8 du décret de 1810, fait remise aux communes qui contribuent par le produit de leur octroi aux dépenses de ces établissements.

Ainsi le mot *autres* (établissements de bienfaisance) qui est inexplicable dans le système de la Cour de cassation, est clair dans le nôtre, ce mot *autres* veut dire que les corporations religieuses supprimées, dont il veut parler, ne sont pas celles dont les biens ont été réunis à l'Etat, mais celles qui étaient des corporations de bienfaisance, dont les biens ont été conservés aux écoles et aux hôpitaux, en vertu de l'art. 12 de la loi du 5 frimaire an VI, et de l'arrêté du 27 frimaire an IX, et dont les biens ont été administrés, par la commission ou le conseil général des hospices de chaque commune. En parlant de ces créances appartenant (en 1810) aux hospices, mais primitivement contractées envers des corporations religieuses supprimées, le décret ne pouvait s'exprimer autrement qu'il ne le fait; il ne pouvait pas dire que ces dettes avaient été contractées envers les hospices, puisque ceux-ci n'étaient que les successeurs des anciennes corporations de bienfaisance.

Dès lors tombe tout le raisonnement de la Cour de cassation qui n'est basé que sur la supposition que les mots corporations religieuses supprimées veulent dire les corporations religieuses supprimées et dont les biens ont été réunis à l'Etat; tandis qu'ils veulent dire, au contraire, les corporations religieuses de bienfaisance, dont les biens ont passé aux hospices et n'ont nullement été réunis au domaine de l'Etat, en vertu des lois suivantes :

Art. 31 de l'arrêté du 27 thermidor an II, ch. 7 de l'instr. du 20 août 1790; — arrêté du 23 brumaire an V; — loi du 16 vendémiaire an V; — pour la France, lois du 14 novembre 1790, — 5 novembre 1792; — 10 novembre 1790; — 18 août 1792; — 1er mai 1793; — 2 brumaire an IV; — 28 germinal an IV; — 11 frimaire an VII; — 16 messidor an VII; — 16 vendémiaire an V; — 7 frimaire an V; — arrêté du 27 prairial an IX.

Ainsi donc, ce n'est que parce que la Cour de cassation avait perdu de vue qu'il y a une foule de corporations religieuses supprimées, dont les biens n'ont pas été réunis au domaine de l'Etat, mais bien aux hospices, qu'elle me paraît être tombée dans l'erreur d'interprétation en ce qui concerne l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

Continuons l'examen du texte et nous verrons que la construction grammaticale ne comporte pas d'autre interprétation que la nôtre. Nous avons dit que l'art. 8 du décret de 1810, supprime deux catégories de dettes communales :

1° Celles qu'elles ont contractées envers le *domaine*;

2° Celles qu'elles ont contractées envers les corps, communautés, corporations religieuses de bienfaisance supprimées, ou autres établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels corps et établissements les communes pourvoient sur les produits de leur octroi.

Eh bien, ces deux catégories sont clairement établies par la construction grammaticale de la phrase : En effet l'article dit : SOIT *envers notre domaine,* SOIT envers les corps, etc.

Ce mot *soit*, répeté après le mot *domaine,* indique que l'énumération qui va suivre est indépendante du domaine et que les parties qui la composent sont de même nature. S'il était vrai que l'article n'eut entendu parler que des corps et corporations religieuses supprimés et réunis à l'Etat, le mot SOIT aurait dû être répeté devant les mots : *autres établissements de bienfaisance,* et l'article aurait dû être ainsi conçu :

« Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, *soit* envers notre domaine, *soit* envers les corps et communautés et corporations religieuses supprimées, SOIT envers les *autres* établissements de bienfaisance, etc. »

Et encore le mot *autres* aurait dû être supprimé.

Notre interprétation fondée sur l'esprit du décret en conserve la construction grammaticale, l'interprétation contraire méconnaît cet esprit et fait de l'art. 8 une rédaction qui serait indigne d'un écolier et par conséquent impossible de la part du législateur français.

En effet, si cet article 8 a le sens que lui donne l'arrêt, voici les fautes de grammaire qu'il contiendrait :

1° Puisque, d'après la Cour, il s'agit dans l'art. 8 des corps et corporations supprimés et dont les biens ont été réunis à l'Etat, ces corps et corporations, n'existant plus en 1810, les communes ne pouvaient pourvoir à leurs dépenses, sur le produit de leur octroi; donc les mots « aux dépenses desquels les communes pourvoient » ne s'appliqueraient pas aux substantifs corps et communautés. Or, ces substantifs sont précédés de l'article défini les, et comme ils ne se trouvent pas dans la phrase définie par aucun autre mot, la conséquence en est que le législateur français n'aurait pas connu la grammaire.

Quand on dit : les corps et communautés, la pensée reste incomplète, il faut définir la pensée, il faut dire quels sont ces corps, quelle est leur qualité, la pensée et la rédaction ne devient complète que dans notre interprétation, car les mots : les corps et communautés, sont définis et qualifiés par ceux-ci « aux dépenses desquels, » etc. De manière que la construction grammaticale est donc : les corps et communautés aux dépenses desquels, etc. On voit donc que dans le sens de la Cour de cassation la phrase est boiteuse; dans notre sens elle est correcte;

2° Puisque, d'après l'arrêt, les mots : les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ne sont que la partie du tout, qui est le domaine, et puisque les établissements de bienfaisance aux dépenses desquels les communes pourvoient n'en font pas partie, les mots « soit envers, » au lieu d'être répétés devant les mots « les corps, » etc., auraient du y être supprimés et reportés seulement devant les mots « des autres établissements. »

De manière qu'on aurait lu : soit envers notre domaine, les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, soit envers les autres établissements de bienfaisance aux dépenses desquels, etc.

3° Le mot « supprimées » se trouve au féminin pluriel, comme se rapportant seulement aux mots « corporations religieuses. » Or, d'après la Cour ce mot « supprimées » se rapporte aussi aux mots « corps et communautés. » Si cela est vrai, le législateur aurait dû mettre ce mot « supprimé » au masculin pluriel, qualifiant comme des substantifs de genre différent.

4° La conjonction *et*, qui se trouve entre les mots corps et le mot communautés, serait on ne peut plus malencontreusement placée, devrait être remplacée par une virgule et devrait occuper la place de la virgule qui se trouve entre les mots communautés et le mot corporations, de manière qu'au lieu de lire : « Les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, » il faudrait qu'il y eût : « les corps, communautés et corporations religieuses supprimés. »

Au contraire, dans notre système, le mot *et* est parfaitement placé entre les mots corps et communautés; la conjonction placée de cette manière a pour effet d'isoler les mots corps et communautés des mots corporations religieuses supprimées et d'indiquer que l'adjectif « supprimées » ne doit se rapporter qu'au mots corporations religieuses, comme l'indique ensuite le féminin pluriel auquel il est mis;

5° La présence du mot « autres » devant le mot établissements de bienfaisance, est inexplicable dans le sens de l'interprétation de la Cour de cassation. En effet, si les corporations religieuses dont s'agit dans l'article sont celles qui ont été absorbées par l'Etat, alors ce n'étaient pas des corporations religieuses de bienfaisance; car les biens de ces dernières ont été conservés à leur destination primitive, et ont été administrés par les bureaux de bienfaisance et par les commissions des hospices.

Ainsi, d'après la Cour de cassation, sans avoir précédemment parlé dans la phrase, d'aucun corps, communauté ni corporation religieuse de bienfaisance, l'auteur du décret aurait continué et aurait dit : ou autres établissements de bienfaisance, c'est-à-dire, qu'il aurait fait tomber au milieu de la phrase un mot qui n'aurait pas de sens et dont l'absurdité sauterait aux yeux; car ce mot ne pouvait être employé que pour autant que le législateur eût déjà parlé précédemment, dans la phrase, d'autres établissements de bienfaisance.

Dans notre sens, au contraire, la rédaction est encore une fois très-correcte.

Au lieu de faire la phrase suivante, qui aurait été d'une redondance lourde :

« Corporations religieuses de bienfaisance supprimées, ou autres établissements de bienfaisance, — afin d'éviter la répétition du mot bienfaisance, le législateur dit : « Corporations » religieuses supprimées ou autres établissements de bienfai- « sance. »

D'après la dernière construction, le mot bienfaisance se rapporte également aux mots « corporations religieuses supprimées » et au mot établissements; c'est le mot autres qui sert à indiquer cette double application. Cette construction est très-régulière, et s'il fallait refaire l'article, on ne pourrait guère la changer, car il ne faudrait pas faire à une surabondance de clarté, le sacrifice d'une phraséologie plus élégante, en se servant de l'ac-

couplement peu grâcieux des mots : Corporations religieuses de bienfaisance supprimées ; parce que il est toujours disgrâcieux d'intercaler entre les adjectifs un substantif, précédé d'une préposition. Si on avait pu dire : Corporations religieuses bienfaisantes supprimées, le législateur n'aurait pas senti le besoin d'alléger la phrase de la répétition des mots : de bienfaisance. Mais l'adjectif bienfaisantes ne rendant pas exactement l'idée représentée par les mots de bienfaisance, il a eu raison de rédiger l'article comme il l'a fait.

Nous bornerons là nos observations grammaticales quoiqu'il y en ait encore d'autres.

Donc, en résumé, notre interprétation a pour elle :

1° L'exécution donnée par l'auteur du décret lui-même ;

2° Le texte grammatical de l'article ;

3° L'esprit qui animait le législateur.

L'interprétation contraire fait de l'art. 8 du décret une espèce de cacographie indigne du législateur français, et semble méconnaître le véritable esprit de la loi.

Quelles conclusions devons-nous tirer de ce que le décret de 1810 a aboli les créances des hospices à charge des communes qui pourvoient aux dépenses de ces établissements de bienfaisance et de la circonstance que ce décret, depuis son origine, a toujours été appliqué de cette manière?

Deux sortes :

1° C'est qu'à notre avis la question de la prescription de la rente, dont s'agit au procès, est primée par cette autre : Les rentes existent elles encore? Nous répondons que non.

2° En admettant même que le gouvernement français et le gouvernement des Pays-Bas eussent donné une fausse interprétation à ce décret, en écartant de la liquidation les rentes des hospices etc., ces rentes seraient prescrites, même dans le système de ceux qui pensent que le fait seul de l'existence de la liquidation a été constitutif d'un sursis.

En effet, ceux qui admettent ce système ne le fondent et ne peuvent le fonder que sur l'impossibilité des créanciers de saisir les Tribunaux, *pendant les opérations de la liquidation*, parce que, d'après eux, deux pouvoirs ne pouvaient en même temps s'occuper de la même chose. Mais ils doivent admettre aussi que quand le pouvoir qui s'occupait de cette chose avait terminé à cet égard, en déclarant qu'il rejetait de la liquidation, du moins alors, l'obstacle d'agir venait à tomber et les Tribunaux étaient ouverts. Par conséquent les fabriques rejetées de la liquidation le 21 août 1810 et depuis constamment tenues éloignées en vertu de ce décret, devaient se pourvoir devant les Tribunaux si elles prétendaient que le décret de 1810 leur était mal à propos appliqué ou que ce décret n'avait aucune force légale, et les Tribunaux d'après le système que je combats étaient certes alors en droit de juger, sur ce point, puisque la liquidation avait dit son dernier mot en ce qui concerne ces dettes. Car je ne pense pas que l'on puisse aller jusqu'à prétendre, que même les créanciers rejetés de la liquidation auraient été dans l'impossibilité d'agir tant que la liquidation s'occupait encore d'autres créanciers.

Une pareille prétention serait absurde et combattue par tous les principes qu'invoquent les partisans de l'opinion contraire à la mienne.

Ainsi donc, dans la supposition même que les fabriques créancières aient été dans l'impossibilité d'agir pendant que la liquidation s'occupait de l'examen de leurs droits, cette impossibilité est venue à cesser le 21 août 1810, jour où les créances de ces corps ont été déclarées abolies.

Depuis cette époque jusqu'au jour de l'intentement de l'action qui nous occupe, il y a près de 35 ans écoulés, et partant, la prescription est acquise à la ville.

De quelque manière donc que l'on envisage la question, il y a lieu de déclarer l'action de la fabrique demanderesse non recevable. »

Le Tribunal a prononcé le 10 août 1850 :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par ce Tribunal en la présente instance, le 2 mars 1849, dûment enregistré ;

« Attendu que, par acte passé devant les échevins d'Anvers le 5 janvier 1780, Aldegonde-Catherine-Thérèse Clouwet, veuve de Jean-François Stevens, et cessionnaire d'une rente à charge de cette ville, en vertu d'un acte reçu le 22 septembre 1763 par les mêmes échevins, a transféré cette rente à l'église paroissiale de Saint-Jacques à Anvers, avec l'agréation des magistrats de la ville, pour le service de la fondation Van Ertborn créée en cette église par acte devant lesdits échevins le 11 avril 1774 ;

« Attendu que la défenderesse reconnaît qu'au grand livre de l'ancienne dette de la ville d'Anvers, litt. C (corpus) commencé en 1737 par transport d'un plus vieux registre, le paiement des intérêts de la rente litigieuse a été annoté pour les échéances annuelles du 21 décembre 1787 à 1793 inclusivement, en alléguant toutefois que les intérêts de ces deux dernières années n'ont point été payés ;

« Attendu que la demanderesse reconnaît avoir reçu les intérêts de ces deux dernières années échues le 24 décembre 1793 ; que les annotations au grand-livre de la dette constituée de la ville d'Anvers, indiquant le montant, l'échéance, le paiement annuel et le transfert de la rente, ont été faites en exécution des formalités prescrites sous la rubrique des dépenses par l'article 11, chapitre 7, de l'ordonnance Albertine décrétée le 15 janvier 1618 ; que l'occupation de la ville d'Anvers, lors de la seconde invasion française en 1794, a eu pour effet d'interrompre, dès cette année, le paiement des intérêts annuels, à la suite des circonstances politiques, des réquisitions militaires grevant la caisse communale et du séquestre des biens ecclésiastiques prescrits en vertu des décrets des 17 décembre 1792 et 31 janvier 1793 ; que, partant, la réalité de paiements indiqués doit être admise en vertu du commencement de preuve résultant des annotations avouées par la défenderesse et confirmées par des présomptions graves, précises et concordantes, déduites de l'exécution donnée aux prescriptions de la loi par des agents chargés de la comptabilité communale, sous affirmation de serment et vérification annuelle de leurs comptes, suivant l'ordonnance Albertine, chap. 4, titre des dépenses ;

« Attendu que ces annotations et présomptions établissent de même dans le chef de la prétendue débi-rentière la connaissance de la notation opérée par l'acte de cession du 22 septembre 1768, et ce d'autant plus que ce transfert a été effectué avec l'agréation y énoncée du bourgmestre et des échevins de la ville d'Anvers, agissant en cette qualité en exécution de la loi à l'effet de veiller aux intérêts confiés à leur autorité administrative ;

« Attendu que les credirentiers ont, par la nature de leur contrat et comme condition sous-entendue, la faculté de cession au profit de toute personne ayant capacité d'acquérir, si cette faculté n'a été exclue ou limitée par convention, et que les droits établis par la loi, dans l'intérêt de certaines personnes privilégiées, sont inhérents au transfert autorisé d'une rente en leur faveur ;

« Attendu que la prescription invoquée a pris cours à partir du 24 décembre 1793, jour de l'échéance du dernier paiement, et ce sous l'empire du droit en vigueur avant l'émanation du Code civil ;

« *Quant à la prescription quarantenaire* :

« Attendu que, dans la Germanie, le droit romain a obtenu force de loi comme droit impérial commun, en vertu de décrets édictés par la Diète de Worms en 1495 et par celle d'Augsbourg en 1500 ; que la ville d'Anvers, sous le nom de marquisat du Saint-Empire, relevait, à ces époques, de l'empire germanique ; qu'on doit ainsi admettre que, dans ces temps, la novelle 131, chap. 6, consacrant la prescription quarantenaire en faveur de l'église, a eu force de loi en cette ville, à défaut de toute autre disposition légale spécialement reconnue (voir MERLIN, Répert., V° *Legs*, section 7, n° 2; DEFACQZ, *Ancien Droit belgique*, p. 179);

« Attendu qu'il est constant, par la jurisprudence, et par la doctrine des auteurs, que, sous le régime antérieur au Code civil, le Fisc ou domaine de l'Etat, les églises ou fabriques d'église constituaient des personnes privilégiées dans les diverses localités formant actuellement la Belgique ; qu'en général ces corps privilégiés n'y étaient point soumis aux prescriptions ordinaires concernant les particuliers, mais jouissaient, au contraire, d'un droit spécial en cette matière ; qu'en Brabant, y compris le marquisat d'Anvers, d'après le droit écrit ou suivant le droit commun enseigné par PEREZIUS, *Prælect. in Cod. quibus mores hodierni inseruntur*, lib. VII, tit. 38, n° 4 ; CHRISTINÆUS, déc. 75, n° 15 ; DENUMAYN, arrêt 60 ; DUFIEF, p. 9 ; COLOMA, t. II, p. 136 ; WYNANTS, déc. 46 et 197 ; BRITZ, *Ancien Droit belgique*, p. 993, la prescription acquisitive et la prescription libératoire ne s'accomplissaient que par le laps de quarante ans en ce qui concerne les actions réelles et celles personnelles des corps religieux de mainmorte, sauf les exceptions formellement établies par des édits ou par des coutumes locales, comme la prescription triennale des arrérages ou intérêts, en vertu de l'art. 9 de l'édit du 5 mars 1571, ainsi que des art. 41 et 42, tit. 37, de la Coutume d'Anvers, dans la supposition que cette prescription triennale ne soit point tombée en désuétude dès son origine (voir édit du 31 octobre 1587, ANSELMUS, *Trib. belg.*, chap. 27, n° 3 ; ZYPÆUS, *Not. jurisp. belg.*, lib. IV, § *De Red.*) ;

« Attendu qu'on doit de même admettre qu'en Brabant, renfermant dans ses limites le marquisat d'Anvers, antérieurement

à l'émanation du Code civil, les droits réels et ceux personnels du Fisc ou domaine de l'Etat ne pouvaient se prescrire que par le laps de quarante ans, d'après la doctrine de Christineus, déc. 83; Deckher, diss. 15, n° 10; Wynants, déc. 193; Britz, *Ancien Droit belgique*, p. 1000; *l'Annotateur* de l'arrêt de Bruxelles du 24 septembre 1814;

« Attendu que l'approbation donnée le 1er juin 1682 par le censeur ecclésiastique et le privilége concédé au mois de juillet de la même année par Philippe de Castille indiquent l'objet de ces actes relatifs à la publication de la Coutume d'Anvers; que ces mêmes actes n'ont point eu pour effet de donner ou de reconnaître force de loi à cette coutume, mais d'en concéder à l'imprimeur le droit exclusif de publication pendant dix ans et d'en autoriser l'impression en constatant qu'elle ne contient rien de contraire à la morale et au dogme de la religion catholique;

« Attendu que l'édit du duc Jean, daté du 6 décembre 1306, et invoqué par l'art. 9, tit. 1, de la même Coutume, n'a point concédé aux magistrats d'Anvers le pouvoir d'abroger ou de modifier le droit existant, mais uniquement de statuer en exécution ou en conformité de ce droit, et tout au plus de suppléer à son insuffisance dans la supposition que ce privilége ne fût point abrogé par désuétude lors de la rédaction de cette coutume;

« Attendu que la Coutume non homologuée d'Anvers *in impressis* de 1582 n'a point acquis force de loi dans la généralité de ses dispositions, mais a été obligatoire comme usage notoire, constant et uniforme généralement suivi en cette localité s'il n'y a eu preuve contraire établie par turbes; et que cette doctrine n'est point en opposition à l'ordonnance du 18 janvier 1694 et au placard du 12 novembre 1735 (Placards de Brabant, t. 6, p. 262 et t. 7, p. 559), qui, reconnaissant cet usage, ont uniquement imprimé le caractère de loi aux art. 41, ch. 45 et 13, chap. 51 de la dite Coutume;

« Attendu que cette Coutume ne contient aucune disposition restreignant expressément la prescription quarantenaire contre les gens de main-morte, à l'exception des cas prévus par les art. 41 et 42 du titre 57 invoqué; que notamment l'art. 1, titre 61 de la même Coutume règle la prescription trentenaire exclusivement entre particuliers; que cette disposition coutumière, quelle que soit la généralité de sa rédaction, n'a pu, d'après la maxime reconnue par la loi 80 ff. *de Reg. jur.*, avoir pour effet, à défaut de termes formels, d'anéantir le *droit spécial* introduit en cette localité par la législation romaine dans l'intérêt de l'église et consacré par le droit commun, en ce qui concerne la prescription quarantenaire établie en faveur des corps privilégiés de mainmorte;

« Attendu que la mauvaise foi ne se présume point; qu'elle doit être prouvée par celui qui excipe de ce chef; qu'il n'est justifié d'aucune circonstance d'où l'on pourrait inférer la mauvaise foi de la défenderesse, soit au commencement, soit pendant le cours de la cessation des paiements échus depuis le 24 décembre 1793; que cette discontinuation est même survenue par des circonstances indépendantes du fait de la défenderesse qui, dès la dernière échéance acquittée, a pu de bonne foi ignorer cette interruption aussi bien que la demanderesse ou ses ayants-droit, inactifs nonobstant leur intérêt à connaître l'existence alléguée de la rente en contestation;

« En ce qui concerne la confusion :

« Attendu que la demande a pour objet une rente constituée, antérieurement à la réunion de la Belgique à la France, à charge de la ville d'Anvers, en acquit d'une fondation pour l'exonération de *messen*, ou obits, et administrés à cette époque par la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jacques en cette ville;

« Attendu que la même rente, étant administrée séparément par la fabrique a été à ce titre comprise en même temps, avec affectation spéciale et sans confusion, sous la qualification de biens de fabriques ou revenus des églises, antérieurement à la mainmise nationale;

« Attendu que, si même on pouvait être fondé à ne pas comprendre cette rente parmi les biens du clergé spécialement nationalisés en Belgique suivant le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, et l'arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI, abstraction faite de l'arrêté interprétatif du 6 juillet 1822, toujours est-il que les biens des fondations de cette nature, comme ceux des fabriques, doivent par leur objet être rangés sous la dénomination générale des biens ecclésiastiques nationalisés en France en vertu des décrets du 2-4 novembre 1789, 10-18 février 1791, 13-14 brumaire an II, invoqués par l'arrêté du 7 messidor an IX, et dans la catégorie des biens qui, étant destinés aux dépenses du culte, ont, en ce même pays, été reconnus comme propriétés nationales par la constitution du 3-14 septembre 1791, tit. 1er;

« Attendu que la Convention Nationale a par ses décrets du 17 décembre 1792 et du 31 janvier 1793, imposé aux généraux commandant les armées françaises l'obligation de proclamer dans les pays conquis l'anéantissement des institutions portant atteinte à la souveraineté de la nation dont l'unité constitutionnelle, d'après les lois existantes, avait absorbé la personnification des établissements publics; que ces mêmes décrets ont prescrit à ces généraux l'obligation de mettre sous la sauve-garde de la nation les biens des établissements publics et des corps ecclésiastiques existant dans les provinces envahies; que les fabriques des églises y ont, à ce titre, été soumises à ces mesures prescrivant la création d'une administration provisoire chargée de la surveillance et de la régie des biens mis sous la sauve-garde nationale; qu'à l'époque où la Belgique fut réunie à la France, la législation en ce pays avait consacré la mainmise nationale des biens ecclésiastiques comme principe de droit public inhérent à l'état politique de la nation; que la Convention nationale a reconnu ce principe, par décret du 2 prairial an II, publié en Belgique par l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V, en admettant que l'expropriation opérée en France par le décret du 2-4 novembre 1789 a, dans les pays conquis, de plein droit produit ce même effet par les décrets prononçant leur réunion à la France, et ce, partant, à l'égard des neuf départements réunis, à partir de la publication du décret du 9 vendémiaire an IV (V. Tielemans, Rép. V° *Domaine*, p. 278);

« Attendu qu'en exécution du même principe l'arrêté des représentants du peuple en date du 22 vendémiaire an IV et l'arrêté du directoire exécutif en date du 16 pluviôse an V, furent pris et publiés en Belgique par ces autorités chargées à cette époque comme pouvoir exécutif, d'y introduire successivement la législation française; que les mêmes arrêtés ont eu spécialement pour but d'y faire connaître à l'administration les biens ecclésiastiques et d'en prévenir l'aliénation au préjudice du domain nationale; que ces dispositions prises par le pouvoir exécutif (sous l'empire de l'art. 45 de la Constitution du 5 fructidor an III publiée dans les départements belges par arrêté des représentants du peuple en date du 14 vendémiaire an IV) ont eu force obligatoire, n'ayant point été annulées dans le délai déterminé en vertu de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an IV publié en ce pays par arrêté du Directoire exécutif du 25 floréal an V et en vertu de la loi du 9 thermidor an V; que ces autorités ont pu laisser provisoirement aux ci-devant détenteurs des biens ecclésiastiques l'administration de ces biens, sans par cela même reconnaître le maintien des droits préexistants de propriété dans le chef des fabriques ou corps ecclésiastiques dont les biens non cédés ont en Belgique de fait été réunis au domaine national et vendus partiellement au profit de la nation;

« Attendu que l'art. 10, tit. 4, du décret du 7 vendémiaire an IV est même conçu dans ce sens que l'église ou les fabriques d'églises ayant perdu à cette époque la qualité de personnes civiles, ne pouvaient posséder aucune dotation pour l'exercice du culte n'ayant d'autres ressources, tolérées par les lois révolutionnaires, que les offrandes faites à l'association des personnes pratiquant la même foi; d'où il suit que ce décret, publié en Belgique par arrêté du Directoire exécutif en date du 14 fructidor an V, a du avoir en ce pays la même portée que pour les anciens départements français;

« Attendu que la loi du 5 prairial an VI, a mis à charge de la nation les dettes contractées par les communes en Belgique avant leur réunion à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV; que d'après les considérations qui précèdent les biens des fondations pieuses fesaient partie du domaine national lors de la publication de la loi du 5 prairial an VI; que ces biens ont été rendus à leur destination et mis à la disposition des fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI; que l'arrêté du 9 de ce même mois a reconnu aux communes des 9 départements réunis la conservation de leurs biens à la charge de payer leurs dettes; d'où il suit que l'Etat ayant réuni la qualité de débiteur et celle de créancier quant à la dite rente depuis la publication de la loi du 5 prairial an VI, jusqu'à celle de l'arrêté du 7 thermidor an XI, la fabrique demanderesse s'est trouvée par cette confusion et par les effets de la loi dans l'impossibilité d'agir ou d'interrompre toute prescription pour la conservation de ses droits litigieux;

« Attendu que les parties ayant de commun accord restreint les débats à la question de prescription, il serait prématuré d'examiner si cette confusion a été extinctive sans retour de la rente réclamée ou suspensive des droits y relatifs, en vertu de la condition imposée aux communes par l'art. 4 de l'arrêté du

9 thermidor an XI; que par le même motif il serait de même prématuré d'examiner dans l'état actuel de la cause, si la rente contestée est éteinte en vertu de la disposition portée par l'article 8 du décret du 21 août 1810;

« Quant au sursis :

« Attendu que la législation française régissant la Belgique, dès avant la liquidation générale de la dette publique, a décrété la séparation absolue entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, en interdisant aux Tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs;

« Attendu, en ce qui concerne les attributions administratives, qu'il y a lieu de distinguer l'action du contentieux ou de la juridiction administrative;

« Attendu que la liquidation générale de la dette publique a été décrétée dans le but de faire connaître la situation du Trésor, de remédier au désordre des finances, de rétablir le crédit public et de raffermir la réorganisation politique de la nation par l'anéantissement des moyens de préférence quant à l'origine de la dette publique, en substituant à la diversité des engagements contractés par l'Etat, un nouveau titre opérant uniformément la confusion ou assimilation des dettes du précédent régime monarchique avec celles créées par le gouvernement révolutionnaire;

« Attendu que la loi du 24 août 1793 en nationalisant en France les biens et les dettes des communes, a eu en vue, sous prétexte de venir à leur aide, de les absorber dans une grande centralisation nationale et de créer de nouvelles ressources pour les besoins urgents du Trésor, par la vente de leurs biens patrimoniaux sans satisfaire aux charges communales assumées par la nation et soumises aux mesures tierçant la dette publique;

« Attendu que la liquidation générale de la dette publique n'a pas eu spécialement pour objet d'en régler ou opérer le paiement, mais bien d'en vérifier les titres et d'en déterminer le montant pour atteindre le but proposé, voir l'art. 8 du décret du 17 juillet-8 août 1790, art. 2 de la loi du 16-22 décembre 1790, le préambule du décret du 6-12 février 1792, la circulaire ministérielle du 25 novembre 1814, Merlin, Quest., V° *Dettes des communes*. § 2, p. 287;

« Attendu que ces opérations ont été confiées à des corps administratifs organisés par les art. 6 du décret du 25-28 mars 1790, 9 du décret de 17 juillet-8 août 1790, 1 du décret du 16-22 décembre 1790, 1 de l'arrêté du 13 prairial an X, et supprimés à partir du 1er juillet 1810, en vertu des art. 1er du décret du 25 février 1808, 1 du décret du 15 décembre 1809, 12 de la loi du 5 janvier 1810, et ce indépendamment de diverses commissions spéciales instituées pour la liquidation de certaines parties des charges publiques;

« Attendu que cette liquidation générale a dû s'opérer, sans autre recours, par action purement administrative, soumise à la ratification de la représentation nationale sous l'empire des art. 9 du décret du 25-28 mars 1790, 1-9 et 12 du décret du 17 juillet-8 août 1790, 12 du décret du 16-22 décembre 1790, à l'appréciation du comité des finances, en cas de difficultés, sous le régime de l'art. 58 du décret du 25 messidor an II, à la surveillance du pouvoir exécutif, en vertu des art. 6 du décret du 5 brumaire an IV, 1 de la loi du 15 brumaire an IV, et 12 de l'arrêté du 25 vendémiaire an IX; à la juridiction administrative du ministre des finances, d'après les art. 5 du décret du 3 brumaire an IV, 9 de la loi du 24 frimaire an VI, 2 de l'arrêté du 25 vendémiaire an IX, et à la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat, suivant les art. 8 de l'arrêté du 13 prairial an X et 7 du 11 juin 1806;

« Attendu que le décret du 25-28 mars 1790, réglant la libération d'une partie des charges publiques, a ordonné de surseoir au paiement des autres dettes arriérées, jusqu'après leur liquidation; qu'ensuite cette opération générale de la dette publique, comprenant les dettes communales, nationalisées par la loi du 24 aout 1793, a été prescrite sous peine de la déchéance déterminée par diverses lois, prolongeant successivement le délai, et que cette déchéance administrative a été substituée à la prescription en ce qui concerne les créances soumises à la liquidation générale;

« Attendu que l'arrêté du 4 thermidor an X et la circulaire ministérielle du 9 de ce même mois règlent exclusivement les recettes et les dépenses annuelles des communes en déterminant les formes ordinaires de la comptabilité communale; que ces mesures sont étrangères à la liquidation exceptionnelle des anciennes dettes communales, prescrite pour la Belgique par l'arrêté du 9 thermidor an XI et le décret du 21 aout 1810, et que ces dispositions n'ont pas même eu pour effet de modifier les art. 14, 24 et 30 de l'arrêté du 4 thermidor an X, autorisant les Préfets d'arrêter définitivement les budjets annuels des communes, ayant un revenu inférieur à 20,000 francs;

« Attendu que la loi du 5 prairial an VI, a nationalisé les dettes contractées par les communes en Belgique avant la réunion de ce pays à la France ainsi que les dettes contractées depuis par ces communes pour l'établissement de la domination française; que la même loi a prescrit la liquidation de ces dettes d'après les formes et les lois rendues, relativement aux autres parties de la dette publique en observant les principes, lois et usages territoriaux; que la liquidation définitive de ces charges nationalisées a été déférée, pour celles exigibles au-dessous de 3,000 francs, aux administrations centrales de département, et la liquidation du surplus des dites charges exigibles, ensemble celles de la dette constituée, de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, au liquidateur générale de la dette publique à Paris;

« Attendu que le § 28 de la loi du 24 août 1793, et l'art. 7 de celle du 5 prairial an VI, démontrent que les dépenses des communes, les dettes contractées par les communes des anciens départements français, postérieurement au 10 août 1793, ainsi que les dettes créées après le 9 vendémiaire an IV, est restées à la charge des communes en Belgique, n'ont point été soumises à cette liquidation générale de la dette publique;

« Attendu que l'arrêté du 17 vendémiaire an X, n'a rien de commun avec la liquidation générale de la dette grevant l'Etat et les communes; que ce même arrêté concerne exclusivement les charges communales qui, n'ayant point été nationalisées, devaient à cette époque, quant à la redevabilité contestée, être appréciées par la juridiction civile; qu'il prescrit aux créanciers des communes de demander préalablement à l'Administration la permission de les actionner devant les Tribunaux civils, afin que l'autorité supérieure puisse, le cas échéant, prévenir toute poursuite inutile contre les communes, en terminant les contestations à l'amiable ou par voie purement administrative; que l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 1808, prouve que l'arrêté de l'an X n'exigeait cette autorisation préalable sous l'empire de ces dispositions que relativement aux actions civiles intentées pour des créanciers chirographaires ou hypothécaires, à l'exclusion de toutes autres actions au possessoire ou au pétitoire à raison d'un droit de propriété;

« Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI et le décret du 21 août 1810, ont eu pour effet de remettre à la charge des communes belges leurs anciennes dettes nationalisées, que ces dispositions continuant à l'égard de ces dettes, la mesure administrative de la liquidation générale, ont prescrit à cette fin, sans déterminer aucune déchéance, l'organisation d'un Conseil spécial chargé de proposer les moyens de liquidation, d'établir l'intérêt annuel calculé sur la concession de revenus, et par conséquent, d'apprécier le mérite des titres invoqués, travail servant à la formation d'un livre de la dette communale; qu'il appartenait au gouvernement de statuer *définitivement* sur ces diverses opérations par voie purement administrative, et que la confusion existant à la même époque en cette matière, explique la nécessité de ces mesures exceptionnelles interdisant momentanement l'accès des Tribunaux, dont l'intervention aurait eu pour effet de troubler à cet égard les opérations administratives et d'être même frustratoire par suite de l'appréciation définitive reconnue au pouvoir administratif;

« Attendu que l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, art. 6 et 7, a confirmé cette liquidation exceptionnelle jusques et y compris l'année 1814, en ordonnant qu'elle serait continuée dans le plus court délai; que les arrérages des anciennes rentes et les dettes exigibles des communes, seraient réunies dans la même liquidation et que les administrations locales en proposeraient le mode d'acquittement ainsi que le traitement;

« Attendu que l'arrêté du 1er novembre 1814, art. 6 et 7, pris de même que celui publié le 8 juillet 1815, en exécution de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, confirment l'opinion que cette liquidation a eu surtout pour objet la vérification administrative des titres concernant la dette arriérée des communes, par une commission permanente du Conseil municipal, dont les opérations devaient être arrêtées par le Prince souverain, sur proposition du commissaire-général de l'intérieur, pour les communes jouissant d'un revenu annuel excédant 50,000 fr., et par ce commissaire-général, pour les communes ayant le revenu annuel inférieur à ladite somme;

« Attendu que cette volonté de la loi a été ainsi entendue et exécutée par l'autorité supérieure, chargée d'arrêter ces opérations administratives comme il conste de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1814; portant que cette même liquidation a consisté dans l'examen ou vérification des titres et dans l'évaluation de l'arriéré des dettes communales, à l'exclusion notamment des contributions militaires et des dépenses faites

pour l'exercice annuel ; que cette liquidation étant terminée, le Conseil municipal a dû proposer le taux du paiement des dettes d'après les ressources de chaque commune ;

« Attendu que l'art. 165 de la Loi fondamentale a, il est vrai, attribué aux Tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils ou intérêts purement privés ; que cette disposition constitutionnelle a eu pour but de tracer une limite à l'envahissement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire sous le régime français précédemment établi ; que si cette disposition a pu avoir pour effet, quant à l'objet en litige, d'enlever immédiatement à l'Administration le pouvoir d'apprécier, *définitivement et sans recours judiciaire*, les titres concernant les dettes arriérées des communes, cet effet n'a pu avoir pour résultat d'anéantir, dès ce moment l'action administrative et le sursis légal décrétés dans l'intérêt des généralités communales, en vertu des lois existantes et maintenues provisoirement par le deuxième art. additionnel du pacte fondamental ;

« Attendu que cette législation administrative a été exécutée par continuation, sous l'empire de la Loi fondamentale, par les communes intéressées agissant sous la direction du gouvernement, comme il conste des arrêtés du 23 avril 1816 et 30 avril 1817 ; que ce dernier arrêté publié en exécution des lois réglant cette matière a fixé en général le terme du sursis administratif au 31 décembre 1817, en autorisant les créanciers intéressés de faire valoir, après ce délai, leurs droits judiciairement contre les communes, leurs cautions, ou coobligés solidaires, sauf l'exception admise par l'art. 3, en faveur des communes diligentes, pour les dettes comprises dans les états ou budgets de leur arriéré soumis à l'approbation du gouvernement ;

« Attendu que la rente en question n'a point été comprise, avant le 31 décembre 1817, dans les états de liquidation de la ville d'Anvers ; que la demanderesse a pu avoir connaissance de cette omission ; qu'elle a été en droit d'agir en justice de ce chef à partir de cette échéance, et qu'elle n'a pu être entravée dans l'exercice de ce droit de propriété par la mesure administrative des arrêtés des 23 avril 1816, 12 janvier 1817 de l'instruction ministérielle du 5 mai 1817, des arrêtés des 20 juin 1822 et 12 mai 1825, portant que les rentes de la nature de celle dont il s'agit ne seraient point admises en liquidation que sur la demande en rétablissement par la commune débitrice ;

« En ce qui concerne les diverses objections :

« Attendu, quant aux avis du Conseil d'Etat approuvés sous le régime français par le chef du gouvernement, qu'on doit distinguer ceux décrétés comme règlements généraux de ceux statuant en matière contentieuse ; que les premiers ont force de loi à défaut d'annulation dans le délai prescrit pour cause d'inconstitutionnalité, et que les autres, ayant le caractère de jugements ou arrêts obligeant les parties, n'ont, à l'égard des tiers, d'autre autorité que celle de doctrine ou de jurisprudence, qui ne doit point être suivie à défaut de conformité à la loi ;

« Attendu que la constitutionnalité de l'arrêt consulaire du 9 thermidor an XI n'est point contestée ; que d'ailleurs cette mesure d'administration générale, prise en vertu des art. 44 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII sans avoir été annulée pour cause d'inconstitutionnalité, a été décrétée pour la liquidation des dettes communales à l'époque où, d'après les lois existantes, et en vertu de la souveraineté du peuple, les communes étaient considérées comme une fraction de l'unité nationale et les biens des communes, sinon comme une dépendance à la disposition de la nation, du moins comme un objet soumis à l'autorité ou surveillance administrative du pouvoir central ;

« Attendu que cet arrêté a été porté sous l'empire de la loi du 12 vendémiaire, de celle du 15 nivôse et de l'arrêté du 28 ventôse an IV ; qu'à cette époque les mesures d'un intérêt général adoptées par le Corps législatif et les arrêtés pris par le Pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois étaient exclusivement soumis à la publication par leur impression au *Bulletin des lois ;* que ce mode de publication n'était point prescrit alors en ce qui concerne les actes arrêtés par le Corps législatif dans un intérêt particulier, actes dont l'exécution s'opérait par l'envoi en manuscrit ; qu'il en était de même des actes du gouvernement agissant comme Pouvoir administratif ; qu'il est rationnel, dès lors, d'admettre en principe que les actes de cette nature sont, à défaut d'autre disposition contraire, devenus obligatoires à l'égard des intéressés du jour où il leur en a été donné connaissance, et que ce principe n'ayant point été créé mais reconnu par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, est applicable aux actes antérieurs de l'autorité administrative ;

« Attendu que le décret publié du 23 vendémiaire an XIII, en invoquant l'arrêté du 9 thermidor an XI, a reconnu la force obligatoire de cet arrêté ; que cette reconnaissance n'a point été annulée pour cause d'inconstitutionnalité ; que la défenderesse a été suffisamment informée de cette mesure en temps opportun ; qu'elle en reconnaît même la force obligatoire envers les administrations communales ; que la demanderesse peut donc à bon droit se prévaloir de cet arrêté envers la partie adverse, et doit se régler d'après ses dispositions en les invoquant ;

« Attendu que l'arrêté du 12 brumaire an XI, statuant sur un conflit d'attribution et faisant application des art. 5 et 9, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an IV, reconnaît à bon droit aux Tribunaux le pouvoir de prononcer les condamnations contre les communes du chef de pillages, et à l'autorité administrative celui de régler la manière dont ces condamnations doivent être acquittées ; que cet arrêté étant sans application quant aux dettes communales nationalisées à cette époque antérieure à l'arrêté du 9 thermidor an XI, et au décret du 21 août 1810, n'a pu avoir pour effet de méconnaître la compétence des Conseils administratifs institués d'après l'intitulé de ces dispositions, pour la liquidation et le paiement des anciennes dettes communales des neuf départements de la Belgique ;

« Attendu que la contexture de l'avis du Conseil d'Etat approuvé par décret du 22 brumaire an XIV, en cause L'honneux, ne démontre point que cette décision ait eu pour objet une dette communale ci-devant nationalisée ; qu'ainsi l'on a pu à bon droit y reconnaître la compétence des Tribunaux civils antérieurement à l'arrêté-loi du 22 septembre 1814, art. 8, s'il s'est agi d'une dette communale contractée pendant la réunion de la Belgique à la France ; et que d'ailleurs ce décret inédit, statuant par disposition spéciale sur un conflit d'attribution sous l'empire de la loi du 21 fructidor an III, art. 27, du règlement du 5 nivôse an VIII, art. 2, et de l'arrêté consulaire publié du 25 fructidor an VIII, n'est obligatoire que pour les parties intéressées dans la cause décidée par le même décret qui, à l'égard des tiers, n'a qu'une autorité doctrinale sans force à l'effet de modifier la loi ;

« Attendu que, dans le but de dénier les attributions spéciales relatives à la liquidation de l'arriéré communal, on objecte en vain de l'avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807, publié sous le n° 2662 ; qu'il résulte de cet avis que, si en général le créancier d'une commune doit s'adresser aux Tribunaux pour la reconnaissance du titre contesté, et à l'Administration pour l'exécution ou autorisation de paiement, il peut cependant ne pas en être ainsi en ce qui concerne la reconnaissance du titre lorsque cet objet, comme dans l'espèce, a été spécialement attribué à l'Administration ;

« Attendu que les avis du Conseil d'Etat approuvés le 22 novembre 1806 et le 13 janvier 1813 reconnaissent formellement la réalité du sursis à toutes poursuites contre les communes durant la liquidation administrative de leurs dettes ; qu'on objecte sans fondement que ce sursis à l'égard des communes débitrices n'a pu exister par suite de mesures administratives, mais a dû nécessairement résulter de décisions judiciaires ; qu'il conste, au contraire, de ce dernier avis et de celui approuvé le 3 du même mois que, les cautions solidaires des communes n'étant point, à cette époque, justiciables de l'Administration mais des Tribunaux, et ne pouvant invoquer le bénéfice de discussion, étaient sans droit pour se prévaloir du sursis existant en faveur des communes et ne jouissaient du même avantage que par suite d'une concession judiciaire en vertu des art. 1244 du Code civil et 122 du Code de procédure ;

« Attendu que c'est dans le sens des deux considérations qui précèdent que doivent être entendus la circulaire du grand juge, ministre de la justice, du 15 janvier 1807 (*Déc. not.*, t. X, p. 135), et l'arrêté royal inédit du 5 mai 1816, qui dans ce sens ont exclusivement été susceptibles d'une exécution légale ;

« Attendu que le décret inédit du 19 août 1808, statuant sur un conflit d'attribution, n'a pas eu pour objet une condamnation judiciaire à charge d'une commune, mais à charge de l'héritier d'une caution obligée pour la garantie d'une dette communale, ci-devant nationalisée en Belgique, que ce décret a pu fort bien admettre la compétence des Tribunaux, pour décider la redevabilité de cette obligation à l'égard de la caution, sans méconnaître la compétence spéciale de l'Administration en ce qui concerne la commune pour la reconnaissance de cette dette, dont l'exécution était soumise au bénéfice de discussion en faveur de l'héritier condamné ;

« Attendu que l'avis règlementaire du Conseil d'Etat du 26 mai 1813 ne décide rien en ce qui concerne la reconnaissance judiciaire d'une dette communale, qu'il se borne à reconnaître exclusivement à l'Autorité administrative le pouvoir d'ordonnancer le paiement des dépenses communales, en interdisant toute exécution judiciaire à cette fin ;

« Attendu que l'art. 8 de l'arrêté-loi du 22 septembre 1824 a attribué à la juridiction administrative la connaissance des contestations intéressant les communes ; et que cette compétence, modifiée par l'art. 165 de la Loi fondamentale, n'a pas eu pour but ou pour effet de déroger aux dispositions légales, réglant le sursis administratif et les attributions spéciales de l'Administration, en ce qui concerne la liquidation exceptionnelle des dettes communales ;

« Attendu que l'art. 3 de l'arrêté du 5 mai 1816 et les articles 4 et 5 de l'arrêté du 22 janvier 1817, disposant en conformité de l'art. 165 de la Loi fondamentale, n'ont point eu pour objet de modifier la législation existante, relativement à cette liquidation exceptionnelle, mais uniquement de reconnaître aux Tribunaux la compétence des contestations relatives aux biens des fabriques et soumises antérieurement à la juridiction administrative ;

« Attendu que le sursis judiciaire autorisé en vertu de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, en ce qui concerne les communes, peut s'étendre à toutes les charges communales indistinctement, tandis que le sursis administratif en faveur des communes n'a pu avoir pour objet que leurs dettes arriérées soumises à la liquidation spéciale de l'Administration, que dans tous les cas le sursis judiciaire a pu être utile aux communes qui, à l'époque de cet arrêté, avaient terminé la liquidation administrative de leurs dettes ;

« Attendu que la régence d'Anvers, voulant user de la faculté concédée par l'arrêté royal du 25 avril 1816, a eu en vue de liquider toutes les rentes existant à charge de la ville et appartenant aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques, aux fondations et généralement à tous autres établissements ayant une existence légale ; que dans ce but elle a par circulaire du 19 août 1820 demandé des renseignements à l'effet de connaître les rentes de la fabrique demanderesse à charge de la ville et que cette demande ayant été faite d'une manière générale sans aucune désignation spéciale de la rente en litige, n'a pu avoir pour effet d'en reconnaître l'existence et d'interrompre la prescription invoquée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2281 du Code civil les prescriptions qui ont pris cours antérieurement à la publication du dernier titre de ce Code, sans être accomplies à cette époque doivent pour le temps antérieur se régler d'après les lois anciennes, et d'après les dispositions de cette dernière loi, pour le temps échu depuis sa publication ;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent que la prescription invoquée a été suspendue depuis la publication de la loi du 5 prairial an VI jusqu'au 1er janvier 1818 ; que la prescription quarantenaire, primitivement contre la fabrique demanderesse et ensuite contre l'Etat, a eu cours durant moins de dix ans depuis le 24 décembre 1795 jusqu'à la publication de la loi du 5 prairial an VI antérieurement au Code civil ; d'où il suit que la prescription trentenaire applicable en vertu des art. 2281, 2227 et 2262 du Code civil ne s'est point accomplie sous l'empire de cette loi pour le temps échu depuis le 1er janvier 1818 jusqu'au 6 novembre 1845, jour de la demande ;

« Attendu que la défenderesse a fait usage de ses registres invoqués, en argumentant des annotations y insérées, pour combattre les allégations de la demanderesse ; que d'ailleurs ces registres intéressant le public et contenant l'indication des rentes immobilisées à charge de la ville en vertu du droit reconnu par les art. 54 et 55, tit. 57 de la Coutume d'Anvers, conforme en ce point au droit généralement suivi, constituent des titres communs dont les débirentiers sont fondés à demander communication en cas de litige, et que l'exhibition de ces actes peut être utile pour apprécier les contestation soulevées relativement au défaut de production du titre primordial ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le substitut du procureur du roi Ambroes, en son avis contraire, déclare la défenderesse non-fondée en ses moyens de prescription à partir du 24 décembre 1795 ; ordonne à la défenderesse de produire endéans le mois de la signification de ce jugement, sous peine de vingt francs par chaque jour de retard, les registres de sa dette qui ont été invoqués au procès, notamment le grand livre de l'ancienne dette constituée de la ville d'Anvers litt. C (*corpus*), commencé en 1757, ainsi que le registre antérieur relatif au même objet, pour, sur la production de ces pièces, être statué comme il appartiendra ; réserve aux parties tous leurs moyens non vidés par le présent jugement notamment ceux relatifs au défaut de production du titre primordial, et à l'extinction de la rente, soit par confusion, soit par les effets de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins ; réserve les dépens. (Du 10 août 1850. — Plaid. MMes Valentyns et Cuylits.)

QUESTIONS DIVERSES.

COUTUME DE NAMUR. — ENGAGÈRE. — HÉRITIER. — PRESCRIPTION. — LEGS PARTICULIER. — FERMETURE DES DÉBATS. — CONCLUSION. — NON-RECEVABILITÉ.

Sous l'empire de la Coutume de Namur, les représentants d'un possesseur à titre d'engagère n'ont pu acquérir par prescription, à moins d'interversion dans le titre.

Cette interversion ne peut résulter de ce qu'un légataire particulier est en même temps institué l'un des héritiers universels ; en cette dernière qualité, sa possession reste infectée du vice de précarité.

Les héritiers de celui qui a disposé, sans réserve, de biens engagés, sont tenus, comme leur auteur, de souffrir le dégagement.

Est non-recevable la conclusion prise après la fermeture des débats et les conclusions du ministère public, surtout si elle est fondée sur un fait déjà invoqué dans le cours du procès.

Arrêt. — « Attendu que la preuve admise par le jugement dont appel a pour objet d'établir que les appelants sont héritiers et représentants de Lambert Lambillon, et que celui-ci n'a possédé qu'à titre d'engagère les prairies dont il s'agit ; que, si cette preuve est administrée, il en résultera que les détenteurs successifs n'ont pu acquérir par prescription, aux termes de l'art. 38 de la Coutume de Namur, de la loi 11, ff. *de Diver. prescript.* et de l'art. 2277 du Code civil, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a eu interversion dans leur titre ; que, pour établir cette interversion, les appelants se prévalent en vain de ce que leur bisaïeul Philippe de Pouthy est devenu propriétaire de la ferme de Liernu, en vertu d'un legs particulier fait en sa faveur par Lambert Lambillon en 1761 ; qu'en effet, outre qu'il n'est pas prouvé que les fonds dont le dégagement est demandé ont fait partie de cette ferme à la mort du testateur, ce légataire particulier a été, en même temps, l'un des héritiers universels du testateur ; qu'en cette dernière qualité, il a succédé à tous les droits et obligations du défunt, et qu'il n'a pu, par conséquent, acquérir qu'une possession infectée du vice de précarité, son auteur n'ayant possédé que comme engagiste ; que, par suite, les appelants et leurs auteurs, si réellement ils représentent Philippe de Pouthy, n'ont pu davantage acquérir par prescription ;

« Attendu, d'ailleurs, que Lambert Lambillon ne pouvait disposer, d'une manière absolue, de biens qu'il ne détenait qu'à charge d'engagère ; qu'en les léguant sans la réserve des droits de la commune, il a par cela même contracté l'obligation de la garantir et de l'indemniser ; que cette obligation a passé à ses héritiers, qui ne peuvent, par suite, se dispenser de souffrir le dégagement en vertu de la règle : *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio ;*

« Attendu que les appelants n'ont demandé la réouverture des débats qu'afin de prouver que les immeubles litigieux ont toujours fait partie de la ferme de Liernu ; qu'ils se sont prévalus de ce fait dès l'origine du procès ; qu'ainsi ils sont non-recevables à en offrir la preuve avant la fermeture des débats et les conclusions du ministère public, en vertu de l'art. 87 du décret du 30 avril 1808 ; qu'au surplus, il résulte des considérations qui précèdent que le fait est non-relevant, par suite, la preuve inadmissible ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme, etc. » (Du 19 mai 1849. — Aff. Demoreau c. la commune de Liernu. — Plaid. MMes Forgeur c. Burq.)

Observations. — V. Paris, 25 juin 1825 ; Agen, 20 décembre 1824.

FAILLITE. — MANDAT. — FEMME. — PROPRE. — SYNDIC.

La femme seule, et non le syndic d'une faillite, a qualité pour demander la révocation d'un mandat qu'elle avait donné à son mari pour vendre un bien propre.

Arrêt. — « Attendu que si, par la déclaration de la faillite de Dufacqz, le mandat que lui avait donné son épouse de vendre le bien dont il s'agit a pu cesser, elle seule a qualité pour se prévaloir de cette révocation, mais le syndic de la faillite n'y est point recevable ; dans tous les cas, l'acquéreur, ayant été de bonne foi, la vente doit à son égard recevoir son exécution, selon l'art. 2009 du Code civil ;

« Par ces motifs, émendant, etc. » (Du 28 juillet 1849. — Cour de Liége. — 2e Chamb. — Aff. Smits c. Cudell. — Plaid. MMes Duvivier, Cudell c. Robert.).

JURIDICTION CRIMINELLE.

JUSTICE DE PAIX DU 2e CANTON DE LA VILLE DE LIÉGE.

M. Ch. Chokier, fils, Juge suppléant.

GARDE CIVIQUE. — CORPS SPÉCIAL. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

Est recevable l'action intentée par la commission nommée dans un corps spécial de la garde civique pour poursuivre le recouvrement des amendes comminées par un règlement signé de tous les membres de ce corps.

(LÉON ORBAN ET CONSORTS C. J.-L. DEMBIERMONT.)

Par exploit du 5 mai 1850 les demandeurs ont fait citer le défendeur à comparaître le 31 même mois, à l'audience de la justice de paix pour: — Attendu qu'il a été convenu entre les membres de la compagnie des chasseurs à cheval de la garde civique de Liége que des réunions hebdomadaires auraient lieu, en petite tenue, aux jours et heures indiquées, pour l'instruction commune; — Attendu que, pour couvrir les frais occasionnés par ces réunions, on a décrété une cotisation mensuelle, et des amendes en cas d'absences non régulièrement justifiées; — Attendu que le défendeur s'est rendu passible de diverses amendes pour absences non excusées, s'élevant à 16 francs; — Attendu que les cinq derniers demandeurs forment la commission chargée du recouvrement des amendes. — S'entendre condamner à payer ladite somme de 16 francs avec les intérêts et les dépens.

Après plusieurs remises la cause fut appelée le 28 juin, audience à laquelle Me LAMAYE, avocat des demandeurs, conclut comme ci-dessus.

Me CORNESSE, avocat du défendeur conclut à ce qu'il plût à M. le juge donner défaut contre Léon Orban et autres non comparants ni personne pour eux, les condamner aux dépens; — Dans tous les cas, déclarer nulle la citation donnée à la requête de la prétendue commission administrative de la garde civique à cheval de Liége, et le renvoyer de l'action lui intentée avec gain des dépens.

« Conclusions fondées sur l'art. 9 du Code de proc. civile;

Sur ce qu'il est de principe que, en Belgique, nul, si ce n'est le roi, ne plaide par procureur;

Sur ce que la réunion de toute la garde civique ou d'une fraction de cette garde ne peut constituer une personne civile, capable de s'obliger et d'agir en justice par des délégués;

Sur ce que toute obligation pour être valable doit avoir une cause et un objet certain, qui fasse la matière de l'engagement, art. 1108 du Code civil;

Sur ce que la prétendue obligation dont on réclame l'exécution, est nulle à défaut d'objet et de cause.

Attendu que l'objet d'une obligation est de donner, faire ou ne pas faire quelque chose;

Attendu qu'en prenant l'engagement de se rendre tous les samedis à la réunion, et en supposant que cette obligation soit valable et obligatoire, cette obligation n'a été prise directement envers aucun de ceux qui agissent au procès comme demandeurs;

Attendu que l'obligation dont il s'agit, à la supposer valable, consistant dans une obligation de faire, se résout en dommages-intérêts;

Attendu que, pour réclamer des dommages-intérêts, il faut avoir souffert une perte ou avoir négligé de faire un gain, par suite de l'inexécution de l'obligation;

Attendu qu'aucun de ceux qui agissent dans l'espèce, n'a souffert de perte ou négligé de gain par suite de l'absence du défendeur des réunions dont il s'agit;

Sur ce que, d'ailleurs, l'obligation dont il s'agit est absolument sans cause;

Sur ce que le règlement, base du litige, est une simple affaire de ménage, dont la seule sanction possible est le renvoi du corps;

Sur ce qu'un garde civique ne peut être poursuivi comme tel que devant le Conseil de discipline de la garde, en vertu des dispositions de la loi sur la garde civique;

Sur ce que la loi du 8 mai 1848 n'autorise aucunement les poursuites de la nature de celles dont il s'agit au procès;

Sur ce que, d'ailleurs, les absences du défendeur étaient motivées par des raisons d'absence ou de maladie.

Et sur tous autres moyens. »

Sur ce débat intervint, le 22 juillet, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, membres de la compagnie des chasseurs à cheval de la garde civique de Liége, réclament du défendeur, qui fait partie de la même compagnie, la somme de 16 francs, montant d'amendes encourues pour absences aux réunions de chaque semaine;

« Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il soit donné défaut contre plusieurs membres demandeurs, comme n'étant pas présents ou représentés à l'audience, et, dans tous les cas, à ce que la citation donnée à la requête de la Commission administrative de ladite compagnie soit déclarée nulle;

« Mais que cette exception n'est pas fondée :

« En effet, la citation est lancée, non-seulement à la requête des membres de ladite commission administrative, mais encore au nom de tous les membres nommément désignés de la compagnie des chasseurs : Donc l'assignation est régulière;

« D'un autre côté, Me LAMAYE, comparant, représente, en vertu de la procuration qu'il nous a remise :

1° La majeure partie des membres de la compagnie;

2° Tous ceux qui composent la commission administrative;

3° Le sieur Auguste Aerts, agissant en sa qualité de maréchal-des-logis chef, auquel tous les membres de la compagnie, y compris le défendeur, ont, par l'art. 19 de leur règlement d'ordre intérieur, en date du 10 octobre 1848, enregistré, donné tous les pouvoirs aux fins d'opérer le recouvrement des cotisations mensuelles et des amendes, et de diriger des poursuites contre les contrevenants, ce qui constitue un mandat suffisant;

« D'où il suit que tous les demandeurs sont valablement représentés et comparants :

« Au fond;

« Attendu que le défendeur soutient que l'association formée entre les membres de la compagnie des chasseurs à cheval de la garde civique n'a aucune valeur légale, et que les obligations auxquelles ils se sont soumis par le règlement prérappelé, ne peuvent donner lieu à une action en justice;

« Attendu que cette exception ne peut être accueillie; que l'art. 4 de ce règlement impose aux gardes une réunion obligatoire pour le samedi de chaque semaine, et que l'art. 10 commine une amende pour toute absence à ces réunions; que l'art. 14 décrète que chaque cavalier s'oblige à verser, le premier jour de chaque mois, 1 fr. 50 centimes dans la caisse de l'escadron; que, par l'art. 22, les gardes se sont astreints aux dispositions de ce règlement, comme si elles fesaient partie de la loi; que par l'art. 19 ils ont même conféré au maréchal-des-logis chef le pouvoir de diriger des poursuites contre les contrevenants; que ce règlement a été signé par tous les membres de la compagnie, sans exception;

« Attendu qu'il importe peu que cette compagnie ait ou non les caractères de la société déterminés par les art. 1832 et suivants du Code civil : que les membres de la compagnie, ont, volontairement et par écrit, assumé les charges stipulées dans le règlement;

« Que la convention consentie entre eux a une juste cause : 1° dans le but moral et utile qu'ils se sont proposé, celui de se rendre aptes, par des manœuvres, à répondre au but d'une institution nationale;

« 2° Dans la nécessité de pourvoir aux frais de l'escadron, que le produit des amendes et de la cotisation est destiné à couvrir, aux termes de l'art. 15 du règlement;

« Qu'ainsi le contrat conclu entre les parties est valable et obligatoire, et que les demandeurs ont intérêt à en exiger l'exécution;

« Attendu, au surplus, que, pour l'avenir, il est reconnu que les chasseurs peuvent se retirer de cette compagnie spéciale;

« Attendu, en fait, que les amendes réclamées sont dues;

« Que, à cet égard, il est résulté des explications des parties que l'excuse présentée par le défendeur, dans ses conclusions, n'est pas sérieuse;

« Que, en tous cas, la commission administrative ayant, d'après une addition faite au susdit règlement, et non contestée, le pouvoir de statuer souverainement sur les contraventions, et les membres de cette commission étant, en cette qualité, au nombre des demandeurs, il y a, sur ce point, décision qui lie le défendeur;

« Par ces motifs, nous, premier suppléant, statuant en dernier ressort, sans avoir égard aux exceptions opposées par le défendeur, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, le condamnons à payer aux demandeurs la somme de 16 fr., montant de la citation; aux intérêts et aux dépens. »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

PROCÈS DE LA SÉRÉNADE DE LOUVAIN.

Il est peu de villes en Belgique où les luttes électorales soient aussi vives, aussi passionnées qu'à Louvain. Le parti catholique et le parti libéral, pour employer des termes impropres, mais consacrés, s'y disputent le succès avec un acharnement égal.

Aux dernières élections pour la Chambre, le parti catholique prit sa revanche des élections précédentes où il avait subi un échec complet. Son principal candidat, M. Landeloos, soutenu par l'Université, fut élu. Une sérénade lui fut donnée par ses amis : elle fut l'occasion de quelques troubles.

Dans l'impossibilité où nous sommes de rapporter avec impartialité et exactitude des faits que nous n'avons point vus, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les versions des deux partis.

Voici le récit du journal catholique :

« Le parti LIBÉRALISTE, tout en se proclamant le gardien fidèle des lois et l'ami de l'ordre par excellence, ne craint pas à l'occasion de descendre dans la rue, et de montrer, en guise d'argument, le poing à ses adversaires. Déjà nous avons rapporté plusieurs faits à l'appui de cette assertion; Malines, Diest et Louvain ont été successivement le théâtre des scènes de violence les plus révoltantes. Ces beaux exploits de la coterie viennent de se renouveler dans cette dernière ville, et cela dans des circonstances qu'il est bon de faire connaître dans tous leurs détails. Une personne digne de foi, TÉMOIN OCULAIRE des faits, nous adresse à ce sujet la lettre suivante sur laquelle nous appelons l'attention non-seulement de nos lecteurs, mais de tous les hommes sensés, à quelque opinion politique qu'ils appartiennent. Ils y trouveront de quoi se former une juste idée de l'esprit qui anime nos adversaires. Ils y verront surtout ce que l'on est en droit d'attendre dans l'avenir d'un parti qui se respecte si peu qu'un échec électoral suffit pour le porter aux dernières extrémités. Voici la lettre qu'on nous adresse de Louvain, en date du 27 juin :

« Hier au soir le parti libéral et ministériel a donné une nouvelle preuve de la manière dont il entend la LIBERTÉ, l'ORDRE et le PROGRÈS. La société flamande *Het Kerssouwken*, voulant offrir à son président, M. Landeloos, une marque d'estime à l'occasion de son élection comme représentant, avait décidé de lui donner une sérénade dimanche dernier. Mais cette sérénade fut interrompue et les musiciens dispersés par des gens en blouse, appartenant à la lie du peuple de Louvain, qui avaient été PAYÉS par notre CLUB LIBÉRATRE.

« On résolut donc de répéter la sérénade hier, et on demanda la permission à notre bourgmestre, M. le sénateur d'Udekem. Cette permission qui, dans de pareilles occasions avait toujours été accordée quand il s'agissait de donner des sérénades aux libéraux, fut refusée.

« Force était donc de la donner avant 11 heures, heure de retraite à Louvain. M. le bourgmestre en fut informé et on le pria de prendre des mesures pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

« A dix heures la musique de la société et un grand nombre d'amis de M. Landeloos se rendirent devant la demeure de celui-ci, située en face de la maison habitée par M. le professeur Thonissen. Ce dernier se trouvait à la fenêtre ouverte du rez-de-chaussée avec sa femme, son beau-frère, étudiant à l'Université, et plusieurs étudiants.

« A peine la musique eut-elle commencé à jouer qu'une bande d'hommes en blouse se jeta sur la maison de M. le professeur Thonissen, insulta les étudiants qui s'y trouvaient, en criant : *A bas les cagots ! à bas l'Université !* Le beau-frère de M. Thonissen eut l'habit déchiré, plusieurs étudiants furent maltraités et les autres ne parvinrent qu'avec peine à repousser les assaillants qui avaient déjà envahi la maison de M. le professeur Thonissen.

« Peu de temps après, une autre bande, dans laquelle se trouvaient plusieurs messieurs mêlés aux hommes en blouse, conduite par le concierge de l'hôtel de ville, s'avança vers la maison de M. le professeur Thonissen en poussant les cris : *A bas les prêtres ! à bas l'Université ! vive Schollaert ! vivent les* SOCIALISTES ! *vivent les* PHALANSTÉRIENS ! Des projectiles furent en même temps lancés et forcèrent M. le professeur Thonissen à se retirer au premier étage de sa maison, où il se mit de nouveau à la fenêtre et où on lui cria : *Vous provoquez le peuple !!*

« Une scène plus violente encore se passa près de la maison de M. Landeloos, où le rédacteur du *Courrier de Louvain*, qui avait développé toutes les TURPITUDES DU PARTI LIBÉRATRE de notre ville, fut entouré d'une bande de forcenés armés de COUTEAUX DE BOUCHER et qui criaient : *Il faut le pendre !* Le bourgmestre, qui n'avait pris aucune mesure de sûreté, parvint enfin à arracher cet homme des mains de ces forcenés, que commandait un M. Kenders.

« Du théâtre des désordres, une autre bande, composée de gamins et d'hommes en blouse, et commandée par un furieux phalanstérien, M. Stas, se rendit sous les fenêtres du directeur de l'Université où elle entonna la Marseillaise et où elle cria : *A bas les catholiques, à bas l'Université, vive la République !* Elle s'éloigna après avoir brisé plusieurs carreaux de vitres et après avoir vociféré et chanté pendant une demi-heure. »

Voici le récit d'un autre journal de la même opinion :

« Dès que la musique se fit entendre, quelques individus (que nous ne nommons pas parce que la justice est saisie de cette affaire) commencèrent par siffler et par huer.

« Bientôt ces enragés qui, à ce que l'on nous rapporte, étaient instigués par certains messieurs qui devraient rougir d'une pareille conduite, se ruèrent sur quelques paisibles étudiants et en TRAINÈRENT MÊME UN PAR LES CHEVEUX.

« M. le professeur Thonissen, qui demeure en face de M. Landeloos, fut bientôt accosté aussi, et maltraité. On ne s'est pas même contenté de frapper cet homme estimable, mais on a ENCORE INJURIÉ SA DAME.

« Les cris de : *Vive Schollaert, à bas Landeloos, à bas Thonissen, à bas l'Université, à bas les calotins*, etc., etc., ne cessaient d'être proférés par ces indignes créatures.

« Mais le cri de vive Schollaert ! dominait tous les autres. Nous voudrions bien savoir ce que pense M. Schollaert de ce que son nom sert de mot d'ordre et d'encouragement pour insulter et injurier les gens honnêtes et pour troubler l'ordre public. Est-ce là comment il *est tombé dans les bras du peuple* ou plutôt de la populace? Triste honneur pour lui que d'être mêlé à tout ce qu'il y a de bas et de lâche.

« Entretemps, des individus excités se jetèrent sur les musiciens et les dispersèrent.

« Alors commença une lutte HORRIBLE ; on jeta des pierres aux musiciens, ON BRISA LEURS INSTRUMENTS ET ON ALLA JUSQU'A LES FRAPPER.

« Après cette scène, le rédacteur du *Courrier*, qui se retirait accompagné d'un ami, ayant été reconnu, les meneurs commencèrent à crier : *Empoignez-le ! jetez-le à terre ! foulez-le aux pieds !* A LA LANTERNE ! *à bas les calotins !* MORT A COPPIN ! *haou ! ! !*

« Quelques-uns l'entourèrent et voulurent se saisir de lui, mais il leur échappa pour retomber bientôt dans leurs mains.

« Arrivé sur la Place du Peuple, quelques amis courageux lui firent un rempart de leur corps. Malgré cette héroïque assistance, le flot croissant toujours, on le saisit bientôt, on déchira ses habits, on l'accabla de coups et les cris suivants reten-

tirent de nouveau : TUEZ-LE ! ASSOMMEZ-LE ! PENDEZ-LE A UN ARBRE !

« Quand tout ceci avait eu lieu, la police, qui avait été invisible, intervint dans la personne de M. le bourgmestre accompagné du commissaire de district. Nous remercions sincèrement ces messieurs pour le secours qu'ils nous ont donné, mais nous aurions voulu voir intervenir la police avant que les choses en fussent venues à ce point. Elle devait cependant avoir été prévenue puisque M. le bourgmestre avait été informé qu'une sérénade aurait eu lieu.

« Après toutes ces violences inouïes, après ces voies de fait, les tapageurs se rendirent chez M. le recteur. Là on cassa les carreaux de vitre, et des pièces d'argent furent jetées en l'air pour pouvoir faire circuler le lendemain le bruit absurde, répété par les journaux LIBÉRALISTES PHALANSTÉRIENS, que c'était M. le recteur QUI JETAIT CET ARGENT A LA POPULACE ! ! Ici de nouveau les cris de : *à bas la calotte ! vive la République !* se sont fait entendre et ont été poussés avec un ensemble qui nous ferait croire que tous ces pantins n'agissaient que d'après l'impulsion que leur donnaient les meneurs. »

Voici enfin la version du journal libéral :

« Hier dans la soirée notre paisible bourgeoisie apprit avec consternation que, malgré les conseils officieux et paternels de l'autorité, malgré le sentiment énergiquement formulé d'un grand nombre de catholiques, amis de l'ordre, des sérénades seraient données avant l'heure de la retraite aux deux hommes les plus impopulaires de notre ville : M. Landeloos, le nouveau représentant, et M. Deram, le bilieux recteur de l'Université catholique.

M. Coppin, concierge du journal le *Courrier*, avait été chargé de l'ordonnance de ces fêtes dangereuses. Il s'était acquitté de sa mission avec un zèle et un aveuglement qui faillirent lui devenir fatal. Vers neuf heures du soir, une foule compacte et que nous pouvons, sans exagération, évaluer à plus de 4,000 personnes, encombraient les rues de Marengo, de la Station et une grande partie de la Place du Peuple. Malgré la surexcitation non équivoque de cette immense multitude, l'orchestre, composé *de musiciens de profession*, se mit vers dix heures et demie à exécuter sa tâche épineuse et difficile. La foule faisait silence, quand, à la fin du premier air, un imprudent cria *vive Landeloos !* A ce cri l'indignation contenue du peuple fit explosion ; 4,000 voix, qu'on eût dit sortir d'une seule poitrine, s'écrièrent, dans un hourrah éclatant : *vive Schollaert !* Puis la sérénade continua au milieu des interruptions, des cris, des huées, des sifflets et des imprécations de la foule dont le flot montait et grossissait sans cesse.

M. Landeloos avait jugé convenable de braver cette démonstration en contemplant stoïquement, du haut de son balcon, dont il s'était fait un pilori volontaire, le peuple indigné qui grondait à ses pieds. Il avait à ses côtés sa mère et sa femme, qui eurent le douloureux courage d'assister jusqu'à la fin à ce spectacle plein d'avanies et d'épreuves.

Pendant que ces scènes regrettables se passaient devant la maison de notre représentant, un de ses voisins, professeur à l'Université, provoquait de son côté la colère publique. Dans un salon éclairé au rez-de-chaussée, dont les fenêtres étaient ouvertes, et où M. Thonissen avait réuni quelques-uns de ses collègues, on applaudissait avec ostentation tout ce que le peuple huait et sifflait. Cette conduite, qu'on ne peut expliquer dans des hommes graves que par cette espèce d'éblouissement dont le fanatisme religieux et politique frappe parfois les meilleurs esprits, ne tarda pas à être remarquée. Cependant le bon sens de la foule eût laissé ce fait sans représailles, si M. Thonissen, d'après ce qui nous est assuré par des témoins oculaires, n'eût poussé l'imprudence jusqu'à paraître sur le seuil de sa porte, pour y adresser aux masses, dont il était enveloppé, des reproches injurieux. On prétend qu'un coup violent lui fut porté et qu'on le força de rentrer dans sa demeure, au moment où il s'adressait à la foule. Il disait dans une phrase qu'il n'eût pas le temps de finir : vous êtes tous des imbéciles, vos imprécations...

M. Thonissen, auquel cette première leçon eût dû suffire, se montra bientôt après à la fenêtre de son salon muni d'une canne en menaçant de s'armer de son fusil à deux coups, pour repousser une agression dont il n'était pas même l'objet. A ce moment il paraît que des coups de canne furent échangés de part et d'autre. Ces faits, que nous racontons à la hâte sans les affirmer, mais comme colportés par la rumeur publique, ne furent pas les seuls qu'on eût à déplorer pendant cette malheureuse soirée.

M. Coppin, concierge du *Courrier de Louvain*, et plastron du vénérable personnel qui se cache derrière son individualité, n'avait, à ce que l'on assure, cessé de prétendre à haute et intelligible voix sur le perron de M. Landeloos, que les libéraux payaient et ameutaient le peuple. Ces imprudents discours le firent reconnaître. Cerné, entouré, étouffé par un groupe furieux, il voulut chercher son salut dans une fuite précipitée ; mais la masse se lançant à sa poursuite l'atteignit bientôt, et personne ne saurait dire jusqu'à quels excès se serait porté le peuple irrité, si notre digne bourgmestre et notre honorable commissaire d'arrondissement n'étaient bravement venus au secours d'un homme qui n'a cessé de les flétrir dans les pieux et misérables journaux dont il a accepté le patronage. M. Coppin se permettra-t-il d'attaquer encore les honorables citoyens qui lui ont rendu si évangéliquement le bien pour le mal. Nous ne le pensons pas, car ce serait le comble de la turpitude.

Après le succès obtenu sous les fenêtres de M. Landeloos, nos lecteurs comprennent qu'il ne fut plus question de la sérénade à donner à M. Deram. Cependant, malgré les conseils de nos amis, et bien avant dans la nuit, une foule compacte s'était portée devant la maison du recteur magnifique. Elle y criait : *Vive Schollaert ! Vivent les libéraux ! A bas la calotte !* lorsque (nous racontons sans garantie ce qui nous est rapporté) une fenêtre s'ouvrit par laquelle des pièces de cinq centimes furent imprudemment jetées à la foule. Celle-ci prit pour une injure cette pluie malencontreuse de cuivre et de billon. Il paraît qu'elle ramassa, mais pour les renvoyer à leur dispensateur, les pièces de cinq centimes, et qu'un carreau fut brisé dans cet élan d'indignation. »

La Cour d'appel, informée de ce qui s'était passé, crut devoir évoquer l'affaire, par arrêt du 24 juillet. Elle commit M. le conseiller Van Hooghten pour procéder à l'instruction.

Le 12 août, elle rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu les pièces de la procédure instruite par M. le conseiller-commissaire VAN HOOGHTEN, à charge de 1° LOUIS-CHARLES-JOSEPH BERGER, 2° JEAN-BAPTISTE LEMMENS, 3° JOSEPH RONSMANS, 4° FRANÇOIS-JOSEPH WETS, 5° CHARLES ROBYNS, 6° GUILLAUME-EDOUARD HUYGHENS, 7° JACQUES-FERDINAND MOMMAELS, 8° ANTOINE-JEAN EVRARD, 9° LÉONARD DILLEN, 10° PIERRE SLAGMOLDERS, 11° JEAN-GUILLAUME GOEDSEELS et 12° JEAN-EDOUARD LANKNEUS ;

« Ouï le rapport en fait à la Chambre des mises en accusation par M. CORBISIER, substitut de M. le procureur-général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Vu l'arrêt d'évocation rendu par la Cour en assemblée générale, le 24 juillet 1850, ainsi que toutes les pièces de la procédure instruite à la charge des nommés : 1° Louis-Charles-Joseph Berger, âgé de 23 ans, écrivain ; 2° Jean-Baptiste Lemmens, âgé de 29 ans, ouvrier du canal ; 3° Joseph Ronsmans, âgé de 23 ans, tailleur ; 4° François-Joseph Wets, âgé de 23 ans, écrivain ; 5° Charles Robyns, âgé de 23 ans, employé à l'hôtel-de-ville ; 6° Guillaume-Edouard Huyghens, âgé de 20 ans, cocher ; 7° Jacques-Ferdinand Mommaels, âgé de 24 ans, cocher ; 8° Antoine-Jean Evrard, âgé de 23 ans, employé à l'hôtel-de-ville ; 9° Léonard Dillen, âgé de 23 ans, cocher ; 10° Pierre Slagmolders, âgé de 24 ans, marchand de grains ; 11° Jean-Guillaume Goedseels, âgé de 27 ans, commis ; et 12° Jean-Edouard Lankneus, âgé de 40 ans, concierge à l'hôtel-de-ville, nés, ce dernier à Campenhout, les autres à Louvain, tous domiciliés en cette ville, et lesdits Ronmans, Wets et Mommaels, détenus sous mandat de dépôt ;

« Attendu que ladite instruction il est résulté une prévention suffisante :

« 1° Que Louis-Charles Berger a, à Louvain, le 23 juin 1850, dans la soirée, porté volontairement un coup à Antoine Boon ;

« 2° Que dans les désordres qui ont eu lieu à Louvain, le 26 du même mois de juin, à l'occasion d'une sérénade, des coups ont été portés volontairement par Jean-Baptiste Lemmens à Thonissen, par Joseph Ronsmans à Naegels, Wacquez et Coppin, par François-Joseph Wets et Charles Robyns au dit Coppin, par Guillaume-Edouard Huyghens au nommé Delvaux ou à une autre personne restée inconnue, et par Jacques-Ferdinand Mommaels à Jean-Baptiste Augustinus ;

« 3° Que Antoine-Jean Evrard, Léonard Dillen et subsidiairement les dits Ronsmans, Wets, Robyns, Huyghens, Mommaels et Lemmens se sont rendus complices des actes de violence ci-dessus qualifiés et commis dans la soirée du 26 juin, soit pour avoir provoqué directement à les commettre par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit pour en avoir avec connaissance, aidé ou as-

sisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

« Faits punissables de peines correctionnelles aux termes des art. 311, 59, 60 du Code pénal et 1er de la loi du 20 juillet 1831 ;

« Attendu que l'instruction n'a pas établi des charges suffisantes contre les nommés Slagmolders, Jean-Guillaume Goedseels et Jean-Edouard Lankneus ;

« Vu les art. 11 de la loi du 20 avril 1810, 235, 230 et 229 du Code d'instruction criminelle ;

« Le procureur-général requiert la Cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre ultérieurement contre lesdits Slagmolders, Goedseels et Lankneus ; de renvoyer les prénommés Berger, Lemmens, Ronsmans, Wets, Robyns, Huyghens, Mommaels, Evrard et Dillen devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain pour y être jugés sur les préventions ci-dessus qualifiées. »

La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et par les motifs y énoncés déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre ultérieurement contre les nommés Pierre Slagmolders, Jean-Guillaume Goedseels et Jean-Edouard Lankneus, etc.

Renvoie les nommés, etc. (Comme au réquisitoire, sauf en ce qui concerne Dillen, contre lequel la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuites).

Portée devant le Tribunal correctionnel de Louvain, la cause y occupa sept audiences consécutives, consacrées à l'audition des témoins et aux plaidoiries.

Le 31 août, fut prononcé le jugement qui acquitte cinq prévenus et en condamne trois autres. En voici le texte :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que pendant les désordres du 26 juin dernier le sieur Wets, parmi des cris excitants, a volontairement porté des coups sur la personne de Coppin ;

« Qu'il conste que le sieur Ronsmans s'est également rendu coupable de coups volontaires sur le même Coppin, et en outre sur la personne du sieur Parent ;

« Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre les autres prévenus ;

« Attendu que dans la soirée du 25 juin Berger a porté volontairement un coup sur Boon ; qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Vu les art. etc. ;

« Le Tribunal condamne François-Joseph Wets à un emprisonnement de deux mois ; Joseph Ronsmans à un emprisonnement d'un mois, et chacun par corps à une amende de 16 francs ; condamne Louis Berger par corps à une amende de 20 francs, les condamne également par corps, savoir :

« Louis Berger aux frais occasionnés par l'instruction du fait à sa charge et liquidés à 24 francs 41 centimes ; François-Joseph Wets et Joseph Ronsmans solidairement au restant des frais taxés à 347 francs 40 centimes (non-compris les frais de déplacement des magistrats de la Cour).

Ce procès n'offrant aucune question de droit, ne présentant que des faits peu intéressants pour nos lecteurs, et touchant de très-près à la politique, à laquelle notre Recueil est toujours resté et restera toujours étranger, nous ne l'aurions point rapporté sans un incident extrêmement grave qui s'est produit dans le cours des débats.

Nous voulons parler de deux lettres adressées par M. le procureur-général DE BAVAY au parquet de Louvain pendant l'instruction de l'affaire.

Bruxelles, le 9 juillet 1850.

M. le procureur du roi,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre lettre du 6 juillet, n° 3360, et qui se rapportent aux scènes de désordre qui ont eu lieu à Louvain le 26 du mois dernier, à l'occasion de la sérénade donnée à M. Landeloos. J'ai vu, par le commencement de l'instruction, que M. le bourgmestre s'attendait à des troubles, qu'il avait communiqué ses appréhensions au commissaire de police, et que celui-ci, après le rapport qu'il vous a adressé, avait pris beaucoup de mesures pour avoir, en cas de besoin, des forces suffisantes à sa disposition ; mais j'ai vu malheureusement aussi qu'il n'y avait pas un *seul officier de police sur les lieux* au moment où le désordre s'est produit, quoique rien ne fût plus facile que de faire surveiller la maison de M. Landeloos et d'aller arrêter dans les groupes ceux qui se porteraient à des violences. J'aurais voulu, en un mot, que la police locale de Louvain eût agi *avec la même rigueur que la police de Bruxelles, pendant les quatre ou cinq mois qui ont suivi la révolution de février,* et que M. le bourgmestre, *au lieu de protéger lui-même le sieur Coppin, eût fait arrêter par la force publique et conduire immédiatement en prison les personnes qui exerçaient des violences contre lui.* Comme il importe de prévenir le retour de semblables désordres, je tiens à ce que la justice déploie une plus grande vigueur que la police contre *les agents de troubles,* et je vous prie en conséquence :

1° De requérir immédiatement l'audition des nommés *Wets, Robyns, Evrard, Lankneus, Dillen. Goedseels, Mommaels,* tous signalés par l'instruction comme auteurs ou complices des violences commises dans la soirée du 26 ;

2° *De requérir un mandat de dépôt et son exécution immédiate contre ceux des prévenus qui* NIERAIENT LEUR PARTICIPATION *aux dites violences dans les termes où cette participation se trouve établie par l'instruction ;* comme il s'agit d'un fait passible d'emprisonnement, nous aurions le droit de requérir en tout état de cause un mandat de dépôt, et dès l'instant où *Wets, par exemple,* NIERAIT *les faits que l'instruction lui impute, d'une manière aussi positive, je ne sais pas pourquoi nous userions d'indulgence à son égard et pourquoi nous lui accorderions la* FAVEUR *de ne pas être incarcéré préventivement.*

Vous voudrez bien M. le procureur du roi, accélérer l'instruction de cette affaire et faire en sorte qu'elle soit portée avant quinze jours devant la Chambre correctionnelle.

Le souvenir de l'assassinat commis sur le major Gaillard nous impose à Louvain de grands devoirs de sévérité ; je vous prie donc de vous pourvoir par opposition dans les vingt-quatre heures, si, pour un MOTIF QUELCONQUE, *la Chambre du conseil ou M. le juge d'instruction, refusait d'accueillir les demandes que vous serez dans le cas de leur soumettre, de même que je me propose de faire juger les prévenus en dernier ressort par la Cour d'appel, si le Tribunal de Louvain ne nous donnait pas une* RÉPARATION SUFFISANTE.

Le procureur général DE BAVAY.

Bruxelles, le 11 juillet.

M. le procureur du roi,

Je m'aperçois, en relisant ma lettre du 9 juillet, n° 3337, que je m'étais peut-être expliqué d'une manière trop générale quant à tous les individus qui peuvent avoir participé au désordre du 26 juin. Je vous dirai donc pour éviter toute équivoque que vous pourriez provisoirement laisser en liberté *les nommés Robyns, Evrard, Lankneus et Dillen,* mais que je persiste à réclamer un mandat de dépôt contre Wets, Mommaels et *Goedseels,* pour autant que ce dernier soit reconnu par les témoins comme étant l'individu à moustaches noires dont ils ont parlé. Je sais fort bien que les passions politiques joueront de part et d'autre un rôle dans cette affaire ; mais je ne vois pas comment les témoins les plus complaisants pourraient détruire les charges qui pèsent déjà sur Wets, *Mommaels* et l'individu à moustaches noires, et qui sont prouvées par le témoignage d'*hommes honorables.* Lorsque l'instruction sera achevée, je vous prierai de me l'envoyer, afin que je me prononce sur les autres prévenus, et notamment sur ceux qui *travaillent à l'hôtel de ville.* Je vous dirai cependant dès aujourd'hui que la qualité de ces derniers n'importe fort peu, puisque la régence de Louvain a un moyen fort simple d'échapper aux fâcheux effets que devaient, selon vous, produire pour elle-même des mesures de rigueur exercées contre eux. Ce moyen, qui serait déjà une première *réparation, consisterait à les* CONGÉDIER DE LEUR EMPLOI. *Si la régence ne peut pas désapprouver par une semblable mesure* les actes qu'ils ont posés ce n'est pas un motif pour que nous ne remplissions pas nous-mêmes les devoirs que la loi nous impose, quelles qu'en pussent être d'ailleurs les conséquences pour l'administration communale de Louvain.

Si des mises en liberté provisoire étaient demandées, je vous prie de me les envoyer immédiatement avec toutes les pièces, qui vous seront restituées par le retour du courrier, mon intention étant d'examiner si en raison des circonstances de la cause, il n'y aurait pas lieu de nous opposer à *toute liberté provisoire.*

Le procureur général, DE BAVAY.

Il résulte de ces lettres :

1° Que l'emprisonnement préventif en matière correctionnelle n'est plus l'exception, mais la règle ; la liberté provisoire est devenue une FAVEUR ;

2° Que, lorsqu'un prévenu ne *consent* pas, suivant le désir de son accusateur, à s'avouer coupable, quand même il serait innocent, on doit l'emprisonner : ce qui est tout simplement le rétablissement de la QUESTION. — Et d'où

résulterait qu'à l'avenir les innocents feraient bien de s'avouer coupables pour conserver leur liberté, quitte à rétracter plus tard à l'audience un aveu arraché par la peur et par la violence;

3° Que lorsqu'un employé est prévenu d'un délit ses chefs doivent *immédiatement* le congédier et le priver de ses moyens d'existence, ce qui est l'anéantissement de ce principe protecteur de l'innocence : « Que l'accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation. »

De pareils principes, émis au XIX^e^ siècle, par un magistrat d'un rang aussi élevé, et auquel ses fonctions attribuent un pouvoir arbitraire sur la liberté des citoyens mis en suspicion, c'est à la fois un grave sujet d'effroi pour ceux qui peuvent en être les victimes, et un triste spectacle pour ceux qui vénèrent la justice.

Que si on passe à l'application de ces déplorables maximes on trouve en fait :

1° Que la régence de Louvain aurait destitué trois hommes, tous trois proclamés innocents par la justice;

2° Que Mommaels, privé de sa liberté pendant *huit semaines* sur les pressantes instances de M. De Bavay, était pourtant innocent, ainsi qu'il a été déclaré par un jugement définitif;

3° Qu'après avoir menacé le Tribunal d'avance d'un recours en appel si on ne lui donnait pas une RÉPARATION SUFFISANTE, M. De Bavay n'a interjeté appel contre aucun des cinq acquittements, pas même contre celui de Mommaels qui a subi huit semaines de prison préventive à sa requête.

Il est possible que les passions politiques aient joué un rôle dans ce procès, comme le dit M. le procureur-général. Cela est même probable. Mais quand M. De Bavay est lui-même forcé d'avouer, dans sa lettre du 11, qu'il a demandé trop d'emprisonnements par sa lettre du 9, croit-il être exempt de tout reproche semblable.

Quant à l'évocation de la Révolution de 1848 et du meurtre du major Gaillard, ce sont là des comparaisons dont tous les hommes calmes et délicats apprécieront la cruauté et le mauvais goût.

Il nous reste à dire que les attaques dirigées par M. le procureur-général contre l'autorité communale de Louvain ont donné lieu à une plainte adressée au ministère de la justice; nous la reproduisons pour compléter le compte rendu de cette affaire.

« Louvain, 7 septembre 1850.

« Monsieur le ministre,

« Nous croyons devoir signaler à votre attention deux lettres écrites par M. le procureur-général De Bavay à M. le procureur du roi de Louvain, l'une et l'autre relatives à quelques manifestations qui eurent lieu dans notre ville dans la soirée du 26 juin dernier, à l'occasion d'une sérénade qui fut donnée à M. Landeloos, l'un des représentants élus dans notre arrondissement.

« Ces lettres ayant reçu une certaine publicité par les débats auxquels a donné lieu un procès en police correctionnelle dirigé contre quelques jeunes gens de Louvain, et ayant été publiées en outre dans un journal de cette ville, nous manquerions à notre dignité et au mandat dont nous sommes investis par la confiance des électeurs et du Roi, si nous ne déférions à votre justice et à votre impartialité les passages de cette lettre qui attaquent à la fois le chef de la commune et l'autorité communale elle-même.

« Les passages dont nous avons à nous plaindre, M. le ministre, sont les suivants : dans la première lettre du 9 juillet :

« J'ai vu par le commencement de l'instruction que M. le « bourgmestre s'attendait à des troubles, qu'il avait communi- « qué ses appréhensions au commissaire de police, et que celui- « ci, d'après le rapport qu'il vous a adressé, avait pris beau- « coup de mesures pour avoir, en cas de besoin, des forces suf- « fisantes à sa disposition ; mais j'ai vu malheureusement aussi « qu'il n'y avait pas un *seul officier de police sur les lieux* au « moment où le désordre s'est produit, quoique rien ne fût plus « facile que de faire surveiller la maison de M. Landeloos et « d'aller arrêter dans les groupes ceux qui se porteraient à des « violences. J'aurais voulu en un mot que la police locale de « Louvain eût agi *avec la même vigueur que la police de Bru- « xelles pendant les quatre ou cinq mois qui ont suivi la révo- « lution de Février*, et que M. le bourgmestre, *au lieu de pro- « téger lui-même Coppin, eût fait arrêter par la force publique « et conduire immédiatement en prison les personnes qui « exerçaient des violences contre lui*. Comme il importe de « prévenir le retour de semblables désordres, je tiens à ce que « la justice déploie une plus grande vigueur que la police lo- « cale contre *les agents de troubles*. »

« Dans la seconde lettre du 11 juillet :

« Lorsque l'instruction sera achevée, je vous prierai de me « l'envoyer, afin que je me prononce sur les autres prévenus et « notamment sur ceux qui *travaillent à l'Hôtel-de-ville*. Je vous « dirai cependant dès aujourd'hui que la qualité de ces der- « niers m'importe fort peu, puisque la régence de Louvain a « un moyen fort simple d'échapper aux fâcheux effets que de- « vraient, selon vous, produire pour elle-même des mesures « de rigueur exercées contre eux. Ce moyen, qui serait déjà « une *première réparation, consisterait à les congédier de leur « emploi. Si la régence ne veut pas désapprouver par une sem- « blable mesure* les actes qu'ils ont posés, ce n'est pas un motif « pour que nous ne remplissions pas nous-mêmes les devoirs « que la loi nous impose, quelles qu'en pussent être d'ailleurs « les conséquences pour l'administration communale de Lou- « vain. »

« Sur le premier point, M. le ministre, permettez-nous de vous faire connaître exactement les faits, tels qu'ils sont parvenus à la connaissance de la police locale, les mesures qui ont été prises, ainsi que les résultats auxquels ces mesures ont abouti.

« Dans la journée du 26 juin, vers trois heures de l'après dîner, un Monsieur, nommé Coppin, est venu demander à M. le bourgmestre l'autorisation de donner une sérénade à M. Landeloos, avant l'heure de la retraite. M. le bourgmestre lui répondit qu'il n'avait besoin d'aucune autorisation pour donner une sérénade avant cette heure, mais que cependant, vu l'état d'irritation des esprits, comme cette sérénade pouvait être la cause de certaines démonstrations contraires, il l'engageait à s'en abstenir; il ajouta que, si M. Coppin voulait en parler à M. Landeloos, il pensait que celui-ci n'hésiterait pas à lui donner le même conseil.

« M. Coppin insista et dit qu'il croyait pouvoir affirmer que le calme étant aujourd'hui assuré, il ne pouvait plus y avoir dans sa pensée de crainte pour des troubles quelconques.

« M. le bourgmestre n'eut plus qu'à l'engager à se conformer à toute réquisition de la police que les événements pourraient rendre nécessaire.

« Immédiatement après, M. le bourgmestre fit venir les deux commissaires de police, leur enjoignit de prendre toutes les mesures qui sont à leur disposition pour empêcher qu'aucune démonstration illégale n'eut lieu.

« Cependant la sérénade fut donnée.

« Il nous semble qu'il eut été assez étrange que la police locale eut agi dans une occurrence aussi peu grave avec la même vigueur qu'en 1848 la police de Bruxelles. La nature et la gravité des événements doivent seuls, nous semble-t-il, dicter le choix et la vigueur des mesures à prendre. Or, quelle analogie M. le procureur-général entend-il établir entre les événements de 1848, où la paix publique, l'ordre de choses établi et la nationalité belge elle-même semblaient menacés dans la capitale du pays, et la situation de la ville de Louvain devant une sérénade à donner à l'un des élus du 11 juin.

« Seulement il est inexact de prétendre qu'aucun officier de police locale ne fut sur les lieux; il suffirait, pour contredire cette allégation, de vous faire connaître que trois agents de police ont déposé dans l'affaire comme témoins, et que la maison de M. Landeloos a été gardée autant que les moyens de police dont l'autorité locale dispose l'ont permis.

« Indépendamment de ces moyens actifs, M. le bourgmestre s'était concerté avec l'autorité militaire; il avait requis la consignation de la gendarmerie; les pompiers étaient tous sous les armes, prêts à agir en cas de nécessité.

« Lorsque M. le bourgmestre se rendit sur les lieux, la sérénade, qui avait été donnée bien avant l'heure à laquelle on pouvait supposer qu'elle serait donnée, venait de finir. En débouchant sur la place du Peuple, voisine de l'habitation de M. Landeloos, M. le bourgmestre rencontra un groupe nombreux au milieu duquel se trouvait Coppin. Se jeter au milieu de la foule, la conjurer et dégager M. Coppin, ce fut l'affaire d'un instant.

« M. le bourgmestre, s'adressant alors aux groupes, leur intima, au nom de la loi, l'ordre de se retirer, en les prévenant qu'en cas de résistance, il userait de la force publique.

« Aucune résistance n'eut lieu; la foule disparut devant l'injonction de M. le bourgmestre et tout rentra dans l'ordre. Il

eut été impossible de désigner au milieu de cette foule compacte un seul homme à décréter d'arrestation; aucun désordre, aucune démonstration illégale n'eurent lieu en sa présence; le rassemblement nombreux formé autour de M. Coppin se dispersa au seul avertissement de M. le bourgmestre, et tout rentra dans l'ordre et dans le calme le plus absolu.

« Nous nous demandons en vain où, quand, comment, contre et par qui il aurait fallu employer les moyens de vigueur signalés par M. le procureur-général? Ayant la conviction que la population louvaniste s'est retirée avec bien plus de résignation devant la voix de son premier magistrat qu'elle ne l'aurait fait devant les rigueurs de la force publique; ayant la conviction qu'en pareille circonstance il vaut mieux prévenir que réprimer; étant persuadés d'ailleurs qu'au milieu d'une foule aussi nombreuse, la police locale a avant tout une mission de conciliation à remplir, nous n'hésitons pas à dire, M. le ministre, que M. le bourgmestre a non-seulement rempli son devoir, mais qu'il a bien mérité de la ville de Louvain. Aussi, le blâme lancé contre lui par M. le procureur-général, il est de notre devoir de le repousser.

« Nous croyons encore devoir vous dénoncer le passage de la lettre du 11 juillet, transcrit plus haut, parce qu'il nous a semblé que, comme fonctionnaire et comme magistrat, M. le procureur-général a commis la plus étrange confusion de pouvoirs et de principes, et que dès lors il ne reste plus pour l'autorité communale qu'un blâme immérité contre lequel notre devoir est de protester de toute l'énergie de notre dignité et du sentiment de nos devoirs.

« *Comme fonctionnaire*, M. le procureur-général s'est permis d'indiquer une règle de conduite qui n'appartient qu'à notre initiative; le Conseil communal de Louvain est assez pénétré de ses devoirs envers ses administrés pour ne pas laisser impunis les excès auxquels ses subordonnés pourraient se livrer et les démonstrations punissables auxquelles ils auraient pu prendre part.

« Mais l'appréciation des faits, mais le degré de culpabilité, mais la mesure de la peine, tout cela, M. le ministre, ne devant être que le résultat d'une investigation administrative, il n'appartenait et ne pouvait appartenir à M. le procureur-général de tracer à la commune des règles à suivre.

« Le jour où les autorités communales, qui ne relèvent que du corps électoral, auront à puiser leurs inspirations ou leur règle de conduite, en matière purement administrative, chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il y aura confusion de pouvoirs et, par suite, anarchie.

« *Comme magistrat et chef du parquet*, M. le procureur-général a fait une plus grande confusion encore.

« Il y a, M. le ministre, un principe ancien comme la justice, c'est que *tout homme est présumé innocent, aussi longtemps qu'il n'aura pas été déclaré coupable.*

« Si le moyen que M. le procureur-général indique dans sa lettre *comme une première réparation*, et qui consistait à *congédier de leur emploi*, c'est-à-dire à priver de leurs moyens d'existence des hommes qui n'étaient encore que prévenus, avait été employé, il en serait résulté, M. le ministre, que nous aurions frappé de destitution des hommes *présumés innocents.*

« Et si, aujourd'hui que l'innocence de ces hommes n'est plus une simple présomption, mais un fait judiciairement acquis par la mise hors de cause de l'un d'eux et l'acquittement des deux autres, l'autorité communale avait suivi le conseil de M. le procureur-général, il en serait résulté ou bien qu'elle n'aurait plus qu'à regretter une fatale erreur ou à consommer une révoltante iniquité.

« Nous n'ajouterons rien à cette lettre, M. le ministre; nous ne voulions pas rester sans protestation sous le coup d'un blâme que nous n'avions pas encouru; nous avons la conscience d'avoir fait notre devoir en vous signalant la correspondance de M. le procureur-général, comme nous n'aurions pas hésité à le faire si, au lieu d'une proclamation solennelle d'innocence, le pouvoir judiciaire avait cru à la culpabilité des fonctionnaires sous nos ordres.

« Il ne nous reste plus, M. le ministre, qu'à nous en remettre à vous du soin de prononcer sur notre présente protestation.

« Agréez, M. le ministre, les assurances de notre haute considération.

« LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. »

Nous n'avons point appris jusqu'ici qu'aucune suite ait été donnée à cette plainte.

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Comment, il y a cent ans, en forcait, en Brabant, un accusé à se déclarer coupable.

> Et cependant on ne peut supposer une âme dure à celui qui ne vivait que pour ses enfants et qui employait à les instruire des heures qu'il prenait à son repos. Mais LA PRATIQUE AVEUGLAIT Wynants, quoiqu'il eut encore à 68 ans des idées de progrès sur d'autres matières
>
> M. DE BAVAY, *Discours de rentrée.*

Le jurisconsulte WYNANTS, à l'éloge duquel M. le procureur-général DE BAVAY a consacré une de ses mercuriales, a laissé, entre autres écrits, un livre de *Remarques* sur les ordonnances Albertines. Nous en extrayons sans commentaires le chapitre suivant :

FORMULE. — QUESTION RIGOUREUSE.

Le conseiller et procureur-général impétrant, ou acteur; Jean Lerou prisonnier.

« Le . . . du mois de . . . 1715, sur la Steenpoort.

« L'impétrant, en suite de la sentence du . . . . de ce mois, dont lecture vient d'être faite au prisonnier, requiert que ledit prisonnier soit appliqué à la question rigoureuse pour, etc.

« En suite de la dite sentence, le prisonnier a été appliqué à la question en notre présence, cejourd'hui à 3 heures et demie et 3 minutes de l'après midi. »

14.— Après quoi les commissaires lui rafraîchissent de nouveau la mémoire de dire la vérité.

15. — Si longtemps que le prisonnier se tait on garde le silence. S'il dit quelque chose qui se rapporte au fait, les commissaires en tiennent note dans le procès-verbal.

16. — S'il confesse le crime on lui ordonne de le dire avec les circonstances et on lui recommande de ne pas le déguiser par des circonstances fausses.

17.—On prend cette précaution afin de pouvoir d'autant plus facilement discerner dans la suite si le dire du prisonnier se rapporte et convient avec celui des témoins ou s'il y a des contradictions.

18. — Car le prisonnier se sert souvent de cette ruse pour faire cesser la torture.

19. — Le nommé Snel, faux monnoyeur, tâcha de *m'amuser* ainsi, aussi bien que mon collègue le sieur De Lescornet.

20.—Il avoua le crime, mais il y ajouta tant de fausses circonstances que nous le convainquîmes sur le champ de mensonge; et ainsi nous laissâmes continuer la torture, ayant néanmoins tenu note de tout au procès-verbal.

21. — Après quoi, s'étant aperçu que la ruse n'avait porté coup, il persista en son aveu et dit la chose comme elle était, avec des circonstances qui se rapportaient entièrement aux dires des témoins et aux pièces et outils servant à la preuve.

22. — Mais ayant demandé, après l'aveu, qu'on l'ôtât de la salette (*sic*) cela lui fut refusé *jusqu'à ce qu'on eût eu le loisir de rédiger ses réponses en écrit*, après quoi on le fit ôter.

23.—On laisse après cela le prisonnier *quelque temps* en repos, on lui donne du vin ou autre confortatif qu'il désire, on fait retirer le maître des hautes œuvres avec la salette et tout le reste de cet appareil DÉSAGRÉABLE; et après que le prisonnier a reposé quelque temps et *assez pour avoir une entière liberté d'esprit* on lui fait lecture du procès-verbal, on lui demande s'il persiste? S'il répond qu'oui on l'interpelle à signer, fesant mention de tous ces devoirs dans le procès-verbal, et il signe le tout, après quoi il est ramené dans son cachot.

24. — S'il se dédit, le procureur-général requiert qu'il soit réappliqué et les commissaires peuvent l'ordonner, sans nouvel ordre de la Cour *jusques à la troisième fois*, après laquelle je leur *conseille* d'en faire rapport afin que le Conseil entier ordonne ce qu'il y a à faire.

25. — Il y a question ordinaire et extraordinaire : mais je n'en ai vu qu'une sorte chez nous. C'est un trépied; on asseoit le prisonnier sur une croix de Bourgogne de fer, les mains liées sur le dos et les pieds attachés à la salette, ce qui est plus ou moins rude selon que l'on retire les pieds plus ou moins vers le haut où on les attache. *Il y a un collier garni de pointes autour du col du prisonnier*, attaché par quatre cordes tendues aux quatre coins de la chambre. Ce collier oblige le prisonnier à se tenir droit et, si la *force du mal* le met dans une espèce d'assoupissement, le maître des hautes œuvres *a soin* de l'en tirer par un coup ou deux donnés sur les cordes tendues qui par leur mouvement serrent le collier et *font entrer les pointes si avant dans le col du patient* QUE L'ASSOUPISSEMENT LUI PASSE D'ABORD.

26. — On le met à distance d'un *petit feu* qui l'affaiblit et diminue la force et le courage. Il n'a sur son corps que sa chemise étant assis nu sur la croix, et le maître des hautes œuvres le couvre de son manteau.

27. — Cette question *semble n'avoir rien de rude;* sa force et son tourment consiste en la situation contrainte et difficile en laquelle le prisonnier se trouve sans la pouvoir changer. Cette situation *n'empêche pas la circulation du sang mais l'embarrasse fort* et il faut que le prisonnier soit bien résolu et bien *déterminé à souffrir* pour ne pas confesser.

On voit que nous avons fait des progrès depuis cent ans.

Ce n'est plus par la Croix de Bourgogne, le Collier de fer et le Petit feu qu'on obtient les aveux, c'est par la Détention préventive et le Secret prolongé pendant des semaines entières.

Pourtant il viendra un temps où l'on pensera de la Détention préventive et du Secret ce que nous pensons aujourd'hui de la Question et de la Torture.

Il viendra un temps où les prôneurs de M. De Bavay diront de lui ce qu'il disait lui-même de Wynants : *Et cependant on ne peut lui supposer une âme dure car il fut bon père, bon époux.* Mais la pratique l'aveuglait.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

PEINES MILITAIRES. — MORT PAR LES ARMES. — MORT CIVILE. — EXÉCUTION. — LOI FONDAMENTALE. — GRACE. — ABOLITION.

En matière militaire, la peine de mort par les armes n'entraîne ni la mort civile, ni l'infamie.

Les incapacités qui résultent d'une peine criminelle sont attachées à l'exécution de la peine et non à la condamnation.

Le roi des Pays-Bas avait non-seulement le droit de faire grâce, mais aussi le droit d'abolition.

(ERNST, PRAET et CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons publié, t. VIII, p. 851, l'acte d'accusation dans l'affaire de Dilbeek. Nous nous sommes abstenus de reproduire les débats de ce procès, parce qu'ils n'ont rien révélé de neuf ou d'intéressant. Les preuves les plus évidentes de cet épouvantable forfait, accumulées dans l'acte d'accusation et corroborées par les aveux des brigands, n'ont plus laissé à discuter que la question de préméditation, et pour les femmes la nature et le degré de leur complicité.

Ernst a été déclaré *auteur* de l'homicide des époux Desmedt, et du vol qui l'a suivi, mais la circonstance de préméditation a été écartée par le jury. Praet, Schelfhoudt, Vanderborght ont été déclarés *complices* de ce meurtre *non prémédité* et du vol par coopération; Charles Claes, complice également pour avoir recélé les objets volés, ayant connaissance des cinq circonstances aggravantes à l'aide desquelles le vol avait été perpétré; enfin la femme Praet, complice de vol par recel simple. En outre les condamnés ont été déclarés coupables de deux autres vols commis avec circonstances aggravantes. Charles Claes avait obtenu une réponse négative quant à la circonstance d'avoir donné des instructions à l'effet de commettre le double attentat. Triest, la femme Claes et la fille Neukermans ont été acquittées.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

M. le conseiller-rapporteur Paquet expose qu'Ernst, Praet, Schelfhoudt, Vanderborght, Charles Claes et la femme Praet demandent la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 1er août 1850, qui les a condamnés, savoir les cinq premiers à la peine de mort, et la sixième, à huit années de travaux forcés et aux peines accessoires.

M. le rapporteur, après avoir donné lecture des procès-verbaux d'audience qui établissent l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle, a fait connaître qu'une note a été adressée à la Cour par les demandeurs qui s'étaient pourvus en cassation, dans les formes et le délai requis par la loi. Cette note, fournie à l'appui du pourvoi, est conçue en ces termes :

« Les soussignés ont l'honneur de vous exposer qu'ils ont été condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 1er août 1850, les quatre premiers à la peine de mort, comme auteurs et complices du meurtre commis dans la nuit du 18 au 19 avril de la même année, sur les époux Desmedt, à Dilbeek, et du vol perpétré dans l'habitation de ces derniers; le cinquième à la peine de mort et la sixième à huit années de travaux forcés comme convaincus d'avoir, avec connaissance de cause, recélé des objets provenant dudit vol;

« Qu'ils se sont pourvus en cassation contre cet arrêt dans le délai voulu;

« A l'appui de ce pourvoi, ils soumettent à votre appréciation ce fait que, parmi les citoyens qui ont formé, dans ce procès, le jury de condamnation, il s'en est trouvé un, le comte Emmanuel Sanche, chevalier d'Alcantara, qui ne jouissait pas du droit de siéger, ayant été condamné, par le conseil de guerre de la Flandre orientale, à la peine de mort;

« Bien qu'un arrêté royal lui ait fait grâce de la peine prononcée contre lui, il n'en est pas moins resté sujet aux conséquences de toute condamnation capitale, et le verdict auquel il a assisté paraît aux soussignés entaché d'une nullité radicale;

« Les soussignés joindront au présent mémoire l'expédition dudit jugement du Conseil de guerre de la Flandre orientale, aussitôt qu'ils l'auront obtenu;

« Par ces motifs, vous plaise, MM. les président et conseillers admettre le pourvoi; en conséquence, casser et annuler l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises du Brabant, dire que les soussignés seront renvoyés devant une autre Cour d'assises.

« *Pour les condamnés.*

« Le défenseur de Schelfhoudt. »

Me De Groux, s'applique à démontrer que la condamnation capitale prononcée en 1819, par un Tribunal militaire, du chef d'insubordination, à charge du comte d'Alcantara, a rendu celui-ci inhabile à remplir les fonctions de juré, alors même qu'un arrêté du roi Guillaume avait presque immédiatement fait grâce au condamné. Cette grâce n'est pas une réhabilitation comme l'exige notre législation.

M. l'avocat-général Delebecque combat ce moyen sur toutes ses faces.

Il soutient que la condamnation qui est venue frapper M. d'Alcantara, en 1819, ne peut dans aucun cas, ni d'après la Loi fondamentale des Pays-Bas, ni d'après les lois en vigueur en Belgique, avoir les conséquences graves, telle que la mort civile, que l'on invoque aujourd'hui devant la Cour.

D'abord, le roi Guillaume, usant des prérogatives que lui donnait la Loi fondamentale, n'a pas simplement fait grâce pleine et entière. Le souverain a accordé à M. d'Alcantara des lettres *d'abolition* de sa condamnation qui dès lors devait être regardée comme nulle et non avenue.

M. d'Alcantara était lieutenant et il fut condamné pour insubordination envers son capitaine. Ayant obtenu sa grâce, son rang et son grade lui furent conservés et bientôt après il fut promu à un grade supérieur.

Le gouvernement belge et ses concitoyens l'ont entouré également de la considération qu'il sut mériter. Il fut décoré de l'ordre de Léopold et nommé, en 1848, colonel de la garde civique de Gand.

M. l'avocat-général invoque les auteurs et les criminalistes les plus distingués, le Code de brumaire an IV, le Code civil et les commentateurs de ce Code, afin de démontrer, dans un autre ordre d'idées, que la condamnation ne suffit pas pour entraîner la mort civile et spécialement une condamnation portée par un Tribunal exceptionnel.

Il faut voir la distinction qu'il faut faire entre la condamnation à mort d'après le droit commun et la condamnation capitale d'après une disposition de loi toute spéciale, telle que la peine est dégagée de ce cachet d'infamie qui marque les autres condamnations graves. Le militaire condamné à être passé par les armes conserve ses insignes en marchant au supplice; il n'est pas déchu du rang militaire, il n'est pas dégradé.

C'est que le législateur a voulu que cette différence fût faite et que le caractère d'infamie fût réservé aux peines qui entraînent véritablement la dégradation.

La peine de mort par la corde, d'après les lois militaires, est, par exemple, une peine afflictive et infamante, entraînant la mort civile.

La peine de mort par les armes ne l'est nullement.

Le pourvoi a été rejeté le 10 septembre 1850.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général;

« Sur le moyen unique de cassation déduit de ce que l'un

des jurés qui ont siégé dans la cause aurait été privé de la puissance de ses droits civils et politiques, par suite d'une condamnation à mort ;

« Attendu que, s'il est vrai que le juré, comte d'Alcantara, qui en 1819 servait comme lieutenant dans la 17e division d'infanterie, a été condamné par arrêt de la Haute-Cour militaire d'Utrecht, en date du 31 mars de ladite année, à la peine de mort pour insubordination, cette condamnation n'était pas infamante ; qu'elle n'a pas entraîné la dégradation du rang militaire ni par conséquent la privation des droits civils et politiques ; que cela résulte des art. 20 et 28 du Code pénal militaire, dont le premier n'attache la déchéance militaire qu'à la peine de mort *par la corde* et aux *peines flétrissantes* ainsi *qu'à la brouette*, et dont le deuxième dispose que « toutes les « fois que le Code statue la peine de mort sans autre détermi- « nation, il faut entendre la peine d'être passé par les armes, « et jamais celle de la corde ; »

« Que cette différence se justifie par cette considération que les faits d'insubordination qui souvent n'ont pour eux-mêmes, et au point de vue de la morale, aucun caractère infamant, et n'entraîneraient d'après le droit commun que des peines légères, prennent toute leur gravité dans les nécessités de la discipline militaire ;

« Attendu que, si d'après l'art. 1er de notre Code pénal ordinaire, tout crime est puni d'une peine infamante, l'art. 5 déclare expressément que les dispositions dudit Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires ;

« Attendu que l'art. 25 du Code civil, d'après lequel la condamnation à la mort naturelle emportait la mort civile, était également sans application aux condamnations pour faits militaires, puisque notre Code pénal militaire qui a été introduit postérieurement au Code civil, distingue formellement entre la peine de mort par la corde et celle par les armes, et considère la première seule comme flétrissante ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant qu'une incapacité quelconque eût été attachée à la condamnation du comte d'Alcantara, un arrêté royal du 20 juin 1819 a accordé des lettres d'abolition ; qu'en présence de l'art. 67 de la Loi fondamentale de 1815 qui attribuait au souverain le droit de faire grâce, sans aucune réserve et de la manière que ce droit a été constamment exercé par le roi Guillaume, ces lettres d'abolition ont eu pour effet, non-seulement de remettre la peine proprement dite, mais d'effacer toutes les suites de la condamnation ;

« Que, dans l'espèce, ces lettres d'abolition de la condamnation ayant été accordées avant toute espèce d'exécution, auraient même empêché, aux termes de l'art. 26 du Code civil, la mort civile d'être encourue si l'art. 2 du même Code avait été applicable aux condamnations pour crimes militaires, qu'il en aurait été de même de toute autre interdiction de droits civils ou civiques qui aurait été attachée à la condamnation ;

« Attendu qu'il résulte aussi des documents produits qu'en fait le comte d'Alcantara n'a pas cessé un instant de jouir de ses droits de citoyen ; qu'il a continué, après sa condamnation, de servir comme lieutenant dans la 17e division, que le 24 juillet 1828 il a été promu, dans la même division au grade de capitaine ; qu'enfin, sous le gouvernement actuel, il a été élevé au grade de colonel de la garde civique par arrêté royal du 5 décembre 1848, et nommé chevalier de l'ordre Léopold par arrêté du 24 juillet 1850 ;

« Attendu qu'il suit de ces faits et considérations que le comte d'Alcantara jouit de tous ses droits civils et civiques et qu'il avait qualité pour siéger dans la présente cause comme juré de jugement ;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines légales ont été justement appliquées aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — JURY. — NOMBRE. — TÉMOIN. — INTERPRÈTE. — SERMENT. — ACCUSÉ. — INTERROGATOIRE. — DÉFENSE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Il importe peu que la liste de trente jurés soit entachée d'irrégularité quant à l'un des noms qui y figurent, si le tirage du jury de jugement a compris vingt-quatre jurés capables et régulièrement désignés.

Est suffisante la mention que les témoins et l'interprète ont PRÊTÉ LE SERMENT *exigé par la loi.*

Le président des assises qui a interrogé séparément les accusés sans leur donner connaissance de ce qui a été dit en leurs absences respectives peut, avant d'accomplir ce devoir, remettre la séance au lendemain, et ouvrir cette dernière en présence de tous les accusés et interroger seul un dernier accusé non interrogé la veille.

Il suffit qu'il résulte du procès-verbal d'audience des assises que l'accusé a eu la parole le dernier : la loi n'exige pas à cet égard de mention expresse.

Le pourvoi fondé sur ce qu'il aurait été posé au jury des questions complexes, est non-recevable, si les réponses données à d'autres questions régulièrement posées, justifient l'application de la peine faite par la Cour dans l'arrêt attaqué.

(LOY ET VANDEWEGHE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons publié l'acte d'accusation et les débats de cette affaire devant les assises d'Anvers, avec détails. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 1057.

Notre compte rendu rapproché de l'arrêt qui va suivre suffit pour l'intelligence des moyens soumis à l'appréciation de la Cour suprême.

ARRÊT. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller JOLY, et sur les conclusions de Me DE WANDRE, premier avocat général :

« Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'article 8 de la loi sur le jury du 15 mai 1838, en ce que, lors de la formation de la liste de 30 jurés, le nom de Havenits y était compris, et que ce nom n'appartient à aucun individu connu à Anvers ; d'où il suit qu'il n'y avait réellement que 29 noms sortis de l'urne pour la liste générale, et que le tirage au sort pour le jury de jugement qui a eu lieu entre 25 jurés aurait eu lieu entre 26, ce qui pouvait modifier la composition du jury, et par suite la décision :

« Attendu qu'il est bien vrai que, d'après l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, l'on doit tirer au sort 30 noms de jurés pour chaque session ou série, et en outre 4 jurés supplémentaires ; mais que le législateur n'a point voulu que, s'il s'était glissé quelque erreur dans cette liste de 30, soit du chef d'incapacité, excuse ou autre motif, l'on dût compléter cette liste de 30, mais que le législateur n'a voulu qu'un nombre de 24 jurés capables comme condition indispensable, et qu'il n'a permis d'avoir recours à des jurés supplémentaires que dans le cas où le nombre de 24 est incomplet (articles 12 et 13 de la loi du 15 mai 1838) ;

« Et attendu que le tirage au sort pour former le jury de jugement a eu lieu entre 25 jurés dont la capacité n'est pas contestée, ce qui est parfaitement régulier ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des art. 317, 332 et 372 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne conste pas que le serment voulu par la loi et imposé aux témoins et à l'interprète aurait été prêté d'après la formule légale et sacramentelle ;

« Attendu que le procès-verbal du 5 juin 1850 constate que l'interprète a prêté *serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents*, en y ajoutant : *Ainsi Dieu me soit en aide et tous ses saints.*

« Attendu que les témoins obligés de prêter serment ont été entendus à l'audience du 6 juin 1850, et que le procès-verbal de cette audience constate qu'ils ont prêté *serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité*, et qu'ils ont ajouté à ce serment la formule : *Ainsi m'aide Dieu et tous ses saints ;*

« Attendu que ces expressions des procès-verbaux constatent suffisamment que l'interprète et les témoins ont fait *serment* et ne se sont pas bornés à une simple promesse.

« Sur le troisième moyen, consistant dans la violation de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, en ce que les accusés ont été interrogés en l'absence les uns des autres, et que le président des assises a remis au lendemain pour leur faire part de ce qui aurait eu lieu hors de leur présence ; que néanmoins la séance a été close par le président, et ouverte le lendemain en présence de tous les accusés, sans que la communication voulue par la loi eût eu lieu préalablement, d'où l'on conclut que cette communication n'a pas eu lieu avant la reprise des débats généraux :

« Attendu que, d'après l'art. 333 du Code d'instruction criminelle, le président peut suspendre les débats pendant des intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés ;

« Attendu que les accusés étaient au nombre de quatre, et que le président a voulu les interroger séparément, conformément au pouvoir que lui en donne l'article 327 du Code précité ;

« Attendu qu'après avoir interrogé trois des accusés, le [illegible] ré-

sident, vu l'heure avancée, a suspendu la séance pour être reprise le lendemain ;

« Attendu que le lendemain, et avant de reprendre la suite des débats généraux, le président a procédé à l'interrogatoire du quatrième accusé en l'absence des trois autres, et qu'après cet interrogatoire, il a fait rentrer les autres accusés dans l'auditoire, et a instruit respectivement les quatre accusés de ce qui s'est fait en l'absence de chacun d'eux et de ce qui en est résulté ;

« Attendu que cette marche est régulière et ne contient rien de contraire à la loi ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal ne prouve pas que l'accusé ou son conseil a toujours eu la parole le dernier :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience qu'avant la clôture des débats, et avant l'application de la peine, les accusés et leurs conseils ont eu la parole les derniers, ce qui satisfait à la loi ;

« Sur le cinquième moyen, consistant dans la violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que, par suite de la position de deux questions complexes, la onzième et la vingt-cinquième, le jury n'a pu répondre, ainsi que le veut la loi, distinctement aux questions posées :

« Attendu que les onzième et vingt-cinquième questions n'auraient eu d'utilité quant à l'application de la peine que dans le cas où les demandeurs n'auraient été déclarés coupables ou complices que de meurtre, parce que l'art. 304 du Code pénal décide que le *meurtre* emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit ;

« Mais, attendu que, par les réponses aux 1re, 2e, 3e, 4e et 8e questions, le demandeur Loy est déclaré coupable d'assassinat du capitaine Lauwers, et Vandeweghe complice de cet assassinat, et que, par les réponses aux 12e, 13e, 14e, 15, 17e et 18e questions, les deux demandeurs sont déclarés auteurs de l'assassinat du second du capitaine ;

« Attendu que les réponses à ces questions suffisent pour justifier l'application de la peine de mort, aux termes de l'article 302 du Code pénal, et qu'en conséquence, si les onzième et vingt-cinquième questions étaient mal posées, comme on le prétend, cette circonstance ne pourrait présenter un moyen de cassation ;

« Et attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 12 août 1850.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Petit.

PÊCHE. — EAUX ET FORÊTS. — LOI. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

L'art. 6 du titre 31 de l'Ordonnance de 1669, qui défend, en termes génériques, de pêcher en temps de frai, est applicable non-seulement aux rivières navigables et flottables mais aussi aux petites rivières.

Cet article a été publié dans les départements réunis, en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI.

La responsabilité civile à laquelle sont soumis les père et mère, pour délits commis par leurs enfants mineurs habitant avec eux, ne peut être étendue à l'amende encourue pour délit de pêche.

La restitution ordonnée par l'art. 8, tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, constituant une indemnité accordée à la partie lésée, par le délit, tombe sous la responsabilité civile.

(LÉVÊQUE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 4 juillet 1850 le Tribunal correctionnel de Dinant a rendu un jugement dont la teneur est ainsi conçue :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé par Narcisse François, garde particulier de la Société anonyme de Couvin, en liquidation, le 21 avril dernier, que le même jour Charles Lévêque fils, et Lambert Thiry, demeurant à Nismes, ont été trouvés pêchant à l'aide d'un carrelet, dans la rivière dite l'Eau noire à Couvin ;

« Attendu que ce fait tombe sous les dispositions de l'art. 6 du titre 31 de l'Ordonnance de 1669 ; attendu que cet article a été publié dans les départements réunis en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI ;

« Par ces motifs et vu les art. 6 du titre 31, et 8 du titre 32 de l'Ordonnance de 1669, 3 de la loi du 1er juin 1849 et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne les prévenus chacun à un mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à une amende de 20 fr., à la même somme pour restitution et aux frais liquidés à 3 fr. 15 centimes ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire contre Charles Lévêque père, solidairement avec son fils, quant à l'amende, à la restitution et aux frais. »

Lévêque père et son fils ont interjeté appel de ce jugement ; Thiry n'en a point appelé. Lévêque père s'est rendu appelant dans le but de le voir réformer et d'être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement, estimant néanmoins que Lévêque père, ne devait être déclaré civilement responsable du fait commis par son fils qu'en ce qui concernait la restitution et les frais.

ARRÊT. — « Attendu que des art. 5 du titre 26, 19 du titre 31, et 28 du titre 32 de l'Ordonnance de 1669, ainsi que de la déclaration du Roi du 24 juin 1777 et de l'avis du Conseil d'Etat du 27-30 pluviôse an XIII, il résulte que la défense de pêcher en temps de frai, établie par l'art. 6 du titre 31 de la dite Ordonnance pour assurer le repeuplement du poisson, et dont l'exécution a été spécialement ordonnée par l'arrêté du 28 messidor an VI, s'applique non-seulement aux rivières navigables et flottables, mais aussi aux petites rivières ;

« Attendu que, si le motif énoncé dans l'art. 8 du titre 32 de l'Ordonnance précitée paraît ne se référer qu'à quelques délits forestiers, cette particularité du motif ne peut pas modifier la généralité de la disposition qui embrasse, sans distinction *tous les délits* passibles, aux termes de l'Ordonnance, d'une condamnation d'amende, ainsi le délit prévu par l'art. 6 du titre 31 ; que c'est aussi en ce sens que cet article a été interprété par la nouvelle et l'ancienne jurisprudence (Jugement de la table de marbre du 12 septembre 1679 ; MERLIN, Répert., V° *Restitution pour délits forestiers.* — Arrêt de la Cour de cassation de France, du 28 février 1823) ;

Adoptant, au surplus, en ce qui concerne Charles Lévêque fils, les motifs des premiers juges ;

« Quant à Levèque père :

« Attendu que la responsabilité civile à laquelle sont soumis le père et la mère, pour les délits commis par leurs enfants mineurs habitant avec eux, ne peut être étendue à l'amende qui, aux termes de l'art. 9 du Code pénal, est une peine ; que ce principe ne souffre exception que dans certains cas déterminés par des lois spéciales ;

« Attendu que cette exception n'existe pas pour le délit de pêche dont il s'agit ;

« Attendu que la loi du 1er juin 1849 n'a apporté, quant à la responsabilité civile, aucun changement aux principes du Code pénal ; que cette loi ne contient pas, en effet, la disposition transcrite dans le jugement dont est appel ; qu'une telle disposition extensive de la responsabilité civile se trouvait, il est vrai, dans le projet du gouvernement, mais qu'elle en a été retranchée sur les observations du Sénat ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Lévêque père, responsable de l'amende prononcée contre son fils ;

« Attendu que, si la restitution ordonnée par l'art. 8 titre 32 de l'Ordonnance de 1669 présente un caractère pénal, en ce qu'elle peut être demandée par le ministère public, doit même être adjugée d'office par le juge et n'est susceptible ni de remise, ni de modération, il n'est pas moins vrai qu'en réalité elle ne constitue qu'une indemnité accordée à la partie lésée par le délit, et que, par suite, elle tombe, d'après les principes généraux du droit, sous la responsabilité civile ;

« Attendu qu'il résulte de l'assignation signifiée et d'autres pièces du procès, qu'au moment du délit, Lévêque fils habitait la maison paternelle ;

« Attendu que Lévêque fils ne comparaît pas, quoique dûment assigné ;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel, confirme par défaut, à l'égard de Charles Lévêque fils, le jugement dont est appel et le condamne aux dépens de l'instance d'appel ; déclare que Charles Lévêque père n'est responsable que de la somme adjugée à titre de restitution et des frais occasionnés par les poursuites dirigées contre son fils, tant en première instance qu'en appel ; le décharge en conséquence de la responsabilité en ce qui concerne l'amende. (Du 13 août 1850. — Plaid. Me FORGEUR.)

OBSERVATION. — Rapprochez de cet arrêt deux décisions de la Cour de Bruxelles rapportées BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 1341 et suiv.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RÉVISION DU TITRE PRÉLIMINAIRE ET DU 1er LIVRE DU CODE PÉNAL.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La révision du Code pénal est l'un des objets que la Constitution de 1841 a signalés à la sollicitude du législateur. Entreprise par l'un de mes prédécesseurs, elle a donné lieu au projet de loi présenté le 1er août 1834 par l'honorable M. Lebeau, alors ministre de la justice, et qui était destiné à réaliser des améliorations importantes à cette partie de notre législation.

Mais, depuis cette époque, la science a fait des progrès; des questions importantes ont été éclairées par l'expérience; des modifications devaient être apportées au travail de 1834.

Le gouvernement a donc chargé une commission de signaler les lacunes que l'expérience des dernières années avait pu faire découvrir dans le projet de M. Lebeau, et de proposer les moyens de compléter ce projet.

La première partie du travail, comprenant les principes généraux sur les infractions et les peines, est terminée; elle correspond au livre premier du Code pénal de 1810.

Le gouvernement adopte toutes les propositions de la commission, excepté cependant celle qui est relative à la suppression de la reclusion perpétuelle. Il ne faut pas que le législateur se voie forcé de comminer la peine de mort contre tous les crimes qui lui sembleraient exiger une répression plus sévère que 24 années de reclusion. Le maintien de la reclusion perpétuelle aura donc pour effet de rendre plus rares encore les cas d'application de la peine capitale.

Conformément à l'arrêté royal ci-joint, j'ai l'honneur de vous présenter ces propositions en forme de projet de loi, dès à présent, et sans attendre l'achèvement complet d'un projet dont les dispositions ultérieures sont subordonnées à l'admission préalable du système de pénalité.

Les diverses dispositions du Code pénal qui seront successivement adoptées, ne seront mises en vigueur que simultanément.

Des dispositions transitoires, placées à la fin du Code, régleront le mode d'exécution des peines, en attendant que les prisons aient pu être appropriées au régime nouveau; elles détermineront également comment se fera l'application de ce régime aux individus condamnés sous l'empire du Code actuel.

Le ministre de la justice.
DE HAUSSY.

Projet de loi.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi ci-annexé, concernant la révision du titre préliminaire et du premier livre du Code pénal.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi
Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

Article 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours la plus douce.

Art. 3. Les infractions commises sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, seront punis conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. Ces infractions commises hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, seront punis, en Belgique, d'après les dispositions des lois belges, dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par des lois et règlements militaires.

Art. 6. Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers au moment de la mise en vigueur de ce Code, les Cours et les Tribunaux continueront d'observer lesdites lois et lesdits règlements.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION Ire. — *Des diverses espèces de peines.*

Art. 7. Les peines applicables aux infractions sont :
1° La mort;
2° La reclusion;
3° La détention;
4° La destitution;
5° L'emprisonnement;
6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
8° L'amende;
9° La confiscation spéciale.

Art. 8. La mort, la reclusion, la détention et la destitution sont des peines criminelles.

Art. 9. L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

Art. 10. L'emprisonnement de sept jours, au plus, est une peine de simple police.

Art. 11. L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 12. L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II. — *Des peines criminelles.*

Art. 13. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 14. L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Art. 15. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la Cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins, au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués.

Art. 16. Les corps suppliciés seront livrés à leurs familles si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 17. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 18. Si une femme condamnée à mort déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 19. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché au chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté.

L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès-verbal de l'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées.

Art. 20. La peine de reclusion est ordinaire ou extraordinaire.

La reclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La reclusion extraordinaire sera prononcée, soit à perpétuité, soit pour le terme de vingt-quatre ans.

Art. 21. Les individus, de l'un et de l'autre sexe, condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *maisons de reclusion*.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

Art. 22. Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit, dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Art. 23. Il sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison.

Une portion du produit de ce travail sera appliquée à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion ordinaire, et les trois dixièmes pour les individus condamnés à la reclusion extraordinaire. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

Art. 24. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

Art. 25. La peine de détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire sera prononcée pour un terme de trois mois à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

Art. 26. Les condamnés à la détention seront renfermés dans l'une des forteresses du royaume, qui aura été indiquée par arrêté royal.

Ils ne communiqueront pas entre eux.

Ils ne pourront communiquer avec les autres personnes de l'intérieur ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements établis par arrêté du roi.

Art. 27. La durée des peines de reclusion et de détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

Art. 28. Les Cours d'assises prononceront, s'il y a lieu, la destitution contre tout individu qu'elles condamnent à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention.

La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 29. Toute condamnation à la peine de mort emportera l'interdiction légale.

Art. 30. Les individus condamnés contradictoirement à la reclusion ou à la détention seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

Art. 31. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 32. Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par le Code civil pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs des interdits.

Art. 33. Les biens du condamné seront remis, et le tuteur rendra compte de son administration à qui il appartiendra, après que l'interdiction légale aura cessé.

Art. 34. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

Art. 35. La durée de l'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de huit jours au moins et de quatre années au plus; sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 36. Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à l'emprisonnement correctionnel, subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

Art. 37. Les condamnés seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'art. 22.

Art. 38. Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements pendant sa captivité, s'il le mérite, et à former, pour lui, un fonds de réserve qui lui sera remis, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

Art. 39. Le travail est obligatoire pour tout condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins, lorsque la nature et les circonstances du délit le permettront, le condamné pourra être dispensé du travail par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Dans ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Il pourra même, avec l'autorisation du gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice.

Art. 40. Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

Aucun objet ne pourra leur être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.

Art. 41. La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt sera devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouvera en état d'arrestation; dans le cas contraire, cette durée comptera du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué.

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état d'arrestation préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt; dans le cas où il n'aura été écroué qu'après la condamnation, du jour de l'écrou, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou que le pourvoi aura été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public ou du condamné.

Section IV. — *De l'emprisonnement de simple police.*

Art. 42. L'emprisonnement pour contravention de simple police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder sept jours.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Art. 43. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police subiront leur peine dans les prisons qui seront déterminées par le gouvernement.

Art. 44. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'art. 22.

Art. 45. Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

SECTION V. — *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

Art. 46. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à la reclusion extraordinaire porteront de plus l'interdiction, à perpétuité, des droits politiques et civils suivants :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection et d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 47. Les Cours d'assises, lorsqu'elles prononceront la peine de reclusion ordinaire ou celle de détention, pourront, par leur arrêt, et en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité, ou pour un terme de dix à vingt ans.

Art. 48. Les Cours et Tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 46.

Cette interdiction sera prononcée à perpétuité, ou pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 49. L'interdiction, mentionnée dans les articles précédents, sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 50. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra une nouvelle feuille de route.

Art. 51. Si le condamné qui a été renvoyé sous la surveillance spéciale de la police est un étranger non autorisé à établir son domicile dans le royaume, le gouvernement pourra l'expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale.

Art. 52. L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des art. 50 et 51, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans.

Art. 53. Les individus condamnés à la réclusion ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau, à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

Art. 54. Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

SECTION VI.—*Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

Art. 55. Les amendes pour contraventions seront de un franc à vingt-cinq francs.

Les amendes pour crimes ou délits seront de vingt-six francs, au moins.

Art. 56. L'amende sera prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour une même infraction.

Art. 57. Le montant des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sera perçu au profit de l'Etat.

Art. 58. Les Cours et Tribunaux, en condamnant à l'amende, ordonneront qu'à défaut de payement, elle sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les individus condamnés pour crime ou délit, ni le terme de sept jours pour ceux qui sont condamnés à une amende de simple police.

Art. 59. L'emprisonnement mentionné en l'article précédent sera assimilé, en matière criminelle, à la reclusion ou à la détention, suivant que l'amende aura été prononcée conjointement avec l'une ou l'autre de ces deux peines.

Il sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention.

Art. 60. Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Il pourra obtenir, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de payer l'amende.

Art. 61. La confiscation spéciale s'applique :

1° A l'objet de l'infraction, aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, si la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses produites par l'infraction.

Art. 62. La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne pourra être prononcée pour contravention, que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 63. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 64. La détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les a pas réglés, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 65. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts, et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

Art. 66. En ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte lorsque les frais n'excéderont pas 25 francs.

Art. 67. La contrainte par corps ne pourra être exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur 70e année.

Art. 68. Lorsque la contrainte par corps aura cessé, en vertu de la première disposition de l'art. 66, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa 70e année, mais une seule fois, s'il est jugé contradictoirement avec le condamné qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 69 En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 70. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne seront tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs.

Art. 71. Les aubergistes ou hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de 24 heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit, seront civilement responsa-

bles des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

Art. 72. Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code civil et des autres lois en vigueur.

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

RAPPORT DE LA COMMISSION (1).

Monsieur le ministre,

L'opinion publique réclame depuis longtemps la réforme de notre législation criminelle.

La Belgique, dont la Constitution sert de modèle aux peuples nouvellement entrés dans la voie des libertés publiques, est encore régie, en matière de répression, par un Code qui forme un contraste frappant avec nos institutions politiques.

1. OEuvre précipitée d'un pouvoir arbitraire et ombrageux, le Code pénal de l'Empire a besoin d'être refondu. Ce n'est pas en modifiant quelques articles isolés et souvent pris au hasard, ce n'est pas par le facile expédient d'une grande latitude accordée aux juges dans l'application des peines, qu'on réussira à élever notre législation criminelle au degré de perfection que réclament la raison et l'humanité. C'est la base sur laquelle repose le Code pénal qui est vicieuse. Cette base est l'utilité, la seule utilité; quant à la justice, elle est foulée aux pieds.

M. Target, chargé d'écrire la théorie du Code pénal, a proclamé l'esprit de ce Code en termes formels.

« C'est la nécessité de la peine, dit-il, qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas là le but de la peine; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance... La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur la rigueur que sur la crainte qu'elle inspire (2). »

Ainsi, un acte est-il jugé dangereux par le pouvoir, il faut que cet acte soit puni, et sévèrement puni, quoique, considéré en lui-même, il ne mérite pas cette peine rigoureuse; ce n'est pas, en effet, la perversité, c'est le danger qui constitue la mesure du crime, et le coupable est envoyé à l'échafaud, non parce qu'il mérite le supplice, mais parce qu'il est nécessaire d'effrayer le public par l'exemple.

C'est là le langage de la théorie de l'utilité considérée comme principe fondamental et dirigeant du droit de punir, théorie funeste que Rossi a réfutée avec toute la supériorité de son talent.

2. Toutes les dispositions du Code pénal ne sont que les conséquences de ce principe.

Les faits élevés au rang de crimes ou de délits par le législateur de 1810 sont loin d'être tous des actes punissables en eux-mêmes. Quelques-uns sont des faits licites, comme la réunion de plus de vingt personnes (art. 291); d'autres renferment même l'accomplissement d'un devoir, comme la correspondance des ministres du culte avec le chef de l'église sur des matières religieuses (art. 207). Ici la trahison est commandée sous la menace de peines sévères (art. 103 à 107); ailleurs, la simple proposition, presque la seule pensée du crime est punie (art. 90).

La tentative est assimilée au crime consommé. Les complices d'un crime ou délit sont indistinctement punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou délit, quelque secondaire qu'ait été leur coopération. La théorie de la récidive est aussi simple que rigoureuse. En général, tous les articles de ce Code sont marqués au coin d'une sévérité excessive. Les peines, et particulièrement celle de mort, sont appliquées sans discernement, sans les distinctions que réclament la justice et l'opinion publique.

Les cas les plus différents sont confondus; des actions qu'une immense distance sépare, quant au degré de leur criminalité, des faits qui ne se ressemblent que par le nom et qui diffèrent par leur essence, sont frappés de la même peine, et les termes dont le législateur a fait choix lorsqu'il s'agit de crimes politiques, sont d'une élasticité telle qu'ils peuvent recevoir toute l'extension qu'un gouvernement despotique voudra leur donner. « Lorsque le législateur du Code pénal frappe, dit Rossi, il frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démérite moral et politique que peut offrir l'action punissable. »

3. Si nous jetons un coup-d'œil sur le catalogue des pénalités sanctionnées par le Code, nous rencontrons la peine de mort prodiguée d'une manière révoltante et accompagnée, dans le crime de parricide, de mutilations barbares et inutiles; des peines afflictives perpétuelles, appliquées avec non moins de profusion; la mort civile, basée sur une fiction, sur un principe aussi raisonnable que peut l'être l'idée de supposer qu'un vivant est un mort; la confiscation des biens, qui atteint l'innocent à l'occasion du coupable; le carcan et la marque, peines immorales, injustes, cruelles et inutiles, qui ravissent l'espoir au condamné en brisant violemment tous les liens qui l'attachaient à la société; le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pénalité qui, telle qu'elle est organisée par le Code, constitue un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels; l'infamie, enfin, attachée, non à la nature du crime, mais au genre de la peine.

La latitude que le Code pénal laisse aux juges, dans l'application de la peine, n'est pas assez grande. Le législateur de 1810 a évité, il est vrai, la faute commise par celui de 1791, qui avait établi pour tous les cas des pénalités fixes et d'autant plus invariables que le droit de grâce et de commutation était aboli. Mais, outre la peine de mort, le nouveau Code prononce, contre un grand nombre de crimes, d'autres peines perpétuelles pour l'application desquelles les Cours n'ont aucun pouvoir discrétionnaire, puisque ces pénalités n'admettent pas de degrés. Ensuite, plusieurs peines temporaires sont fixées invariablement par le Code qui prononce le maximum de la peine, sans égard à la variété des circonstances (3). Enfin, lors même que la loi laisse au juge le choix de la peine entre deux termes extrêmes, le minimum est presque toujours trop élevé.

4. Le système d'atténuation admis par ce Code est extrêmement vicieux. La latitude du maximum et du minimum, quelque grand que soit l'intervalle qui sépare ces deux termes, est loin d'être suffisante pour permettre au juge de proportionner, dans tous les cas, la punition à la faute. La loi, il est vrai, admet comme atténuant, de plein droit, la peine, certaines circonstances qu'elle qualifie d'*excuses*, telle que la minorité au-dessous de seize ans, la provocation violente, la défense pendant le jour contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, l'outrage violent à la pudeur (4). Mais ces circonstances sont étroitement définies et ne s'appliquent qu'à quelques crimes, tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées.

Cependant, tout en accordant aux Tribunaux jugeant

(1) La commission, instituée par arrêté royal du 1er mai 1848, est composée de MM. FERNELMONT, conseiller à la Cour de cassation, président; STAS, conseiller à la Cour de cassation; DELEBECQUE, avocat-général à ladite Cour; HAUS, professeur à l'université de Gand; NYPELS, professeur à l'université de Liége, et A. JOLY, avocat, secrétaire. M. HAUS a été nommé rapporteur par la commission.

(2) *Théorie de droit pénal*, par TURGET, dans LOCRÉ. T. XXX, p. 8.

(3) Art. 57, 58, 118, 140, 198, 281, 438, 442, 450, 453.

(4) Art. 67 à 69, 321 à 326.

correctionnellement, la faculté d'atténuer la peine légale (art. 463), le Code refuse ce pouvoir discrétionnaire aux juges en matière de grand criminel, de sorte que la peine, quelque nombreuses que soient les circonstances atténuantes, ne peut être adoucie par les Cours que dans les cas très-rares où la loi elle-même déclare le fait excusable (art. 65).

Enfin, la théorie des circonstances aggravantes adoptée par le Code pénal n'est pas moins défectueuse. Des événements dûs au hasard, des suites accidentelles de l'action, des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur et qui lui sont mêmes totalement étrangères ou qu'il a complétement ignorées, aggravent la peine d'une manière souvent effrayante (1).

Tel est le système du Code pénal dont nous aurons plus tard l'occasion d'examiner les détails. Ce n'est pas le Code de la France, dit avec raison, le savant Rossi, c'était le Code de Napoléon. Comme l'Empire a été un détour, nécessaire peut-être, dans la marche du peuple français vers la liberté, de même le Code pénal n'est que l'effet d'un état temporaire et qui n'est plus. Il est l'expression de l'individualité impériale.

5. Le Code pénal de 1810 a eu le sort de toute législation qui, loin de suivre les mouvements de la civilisation, cherche à les ralentir et à faire rétrograder l'humanité. Condamnée par la science, repoussée par l'opinion publique, cette œuvre législative a été presque partout remplacée par des Codes nouveaux, ou du moins modifiée par des lois plus en harmonie avec les idées et les mœurs de chaque peuple.

Avant leur conversion au système constitutionnel, les gouvernements d'Italie ne se distinguaient guère par leurs tendances libérales. Cependant, chose remarquable, le Code pénal de l'Empire leur parut trop sévère. Des Codes nationaux le remplacèrent à Naples (1819), à Parme (1820), dans les Etats Romains (1832) et en Sardaigne (1839). Le Code pénal d'Autriche (1803), fut introduit dans le royaume Lombardo-Vénitien, et l'on remit en vigueur (1814), dans la Toscane, les anciennes lois du grand-duché.

Si ces législations sont encore au-dessous de la civilisation italienne, toujours est-il vrai que les peuples de la péninsule ont gagné au change.

6. La réforme du Code pénal était devenue, en France, un besoin public. Le gouvernement de juillet répondit au vœu général et cette partie de la législation fut considérablement améliorée par la loi du 28 avril 1832.

On adresse à cette loi le reproche de n'être qu'une œuvre incomplète. Mais dans son origine, la loi de 1832 ne devait être que provisoire; son but était de n'apporter au système pénal de l'Empire que des modifications partielles, en attendant une refonte générale de la législation (2). Pour apprécier le véritable caractère de cette loi, il faut consulter les circonstances qui l'on fait naître.

La disproportion choquante entre les châtiments et les crimes, le système raide, inflexible des circonstances aggravantes et des excuses, la peine de mort prodiguée avec une aveugle profusion, un système d'incrimination qui renferme dans des catégories trop étroites, des faits qui ne se ressemblent que de nom et diffèrent par leur essence, toutes ces causes avaient produit, en France, les mêmes effets qu'en Angleterre. La doctrine du *pieux parjure*, si souvent mis en pratique par le jury anglais s'était également accréditée en France sous le nom d'*omnipotence*. Effrayé par l'excessive sévérité des peines, le jury français, soutenu par des jurisconsultes distingués, s'était habitué à juger la loi même, à nier l'existence du crime, écarter des circonstances aggravantes qui auraient entraîné des châtiments trop rigoureux. Pour détruire dans son principe cette dangereuse doctrine, le gouvernement jugea nécessaire d'adoucir la sévérité des peines qui blessent la justice et l'humanité, d'attribuer au jury le droit de déclarer, en toute matière, les circonstances atténuantes, et d'attacher à cette déclaration l'abaissement de la peine ordinaire.

Tel était l'objet de la loi du 28 avril 1832 (3). Cette loi n'avait pas pour but d'opérer une refonte générale de la législation criminelle, la réforme qui en résultait ne devait point être définitive. Le gouvernement avait compris l'urgence de porter un remède aux abus sans cesse renaissants que le jury fesait de son pouvoir illimité, il voulait pourvoir au plus pressé et introduire les améliorations les plus indispensables. Du reste, ce n'était pas en 1832 que les Chambres eussent trouvé le loisir et le calme nécessaire pour fonder une législation. La loi du 28 avril ne devait être qu'une œuvre incomplète et provisoire, on ne voulait point innover et créer; on se bornait à modérer la sévérité du Code et à corriger les dispositions les plus vicieuses. Malheureusement le caractère primitif de cette loi fut entièrement changé par son incorporation dans le Code pénal. De provisoire qu'elle était dans son origine, elle devint une réforme définitive par sa codification, mesure funeste dont l'effet sera nécessairement d'écarter pendant longtemps toute idée d'une nouvelle révision (4).

7. Les provinces rhénanes, attribuées par l'acte du congrès de Vienne à la Bavière, à la Hesse Grand-Ducale et à la Prusse, conservèrent la législation française.

Un nouveau Code pénal fut publié, en 1841, dans le grand duché de Hesse.

La Bavière ne tarda pas à se donner des lois plus conformes aux principes de la justice que le Code français de 1810 et le Code pénal, rédigé en 1813, par le célèbre criminaliste Feuerbach. De nouveaux projets ont été livrés à la publicité en 1822, 1828, 1831 et 1843.

Le Code pénal de l'Empire semble avoir pris racine dans les provinces rhénanes de Prusse. Cependant, on se tromperait étrangement si l'on croyait que, dans ces provinces, les esprits ne réclament pas aussi vivement qu'ailleurs des améliorations dans le système pénal. Mais, comparé à la législation prussienne, le Code de 1810 peut être regardé comme un véritable progrès qu'il importait de maintenir pour ne pas devoir rétrograder jusqu'à 1794. D'ailleurs, la crainte qui agitait ces provinces, de perdre la législation française et avec elle les avantages de la procédure publique et orale, devait y exciter de l'opposition contre toute tentative de soumettre à des lois communes les diverses parties de la monarchie.

Toutefois, le Code pénal français est sur le point d'être remplacé, en Prusse, par un Code national. Un premier projet, publié en 1843 et soumis aux délibérations des Etats-provinciaux, fut repoussé par les provinces rhénanes; un second projet, livré à la publicité en 1845 et revisé en 1847, fut présenté à la diète de Berlin vers la fin de cette même année. Les vives discussions auxquelles il avait donné lieu au sein de cette assemblée, furent interrompues par les événements politiques qui ont changé la constitution de la monarchie.

Bientôt l'organisation des Tribunaux, fondée sur la publicité et le principe des débats oraux, sera introduite partout en Allemagne, et la Prusse tout entière ne tardera pas à être dotée d'une législation criminelle en harmonie avec les nouvelles institution politiques et judiciaires.

La Belgique, dont la Constitution sert de type aux lois fondamentales d'Allemagne, peut également se flatter de l'espoir que les discussions de nos Chambres sur le projet du Code pénal que le gouvernement va leur soumettre, exerceront une heureuse influence sur la législation criminelle de nos voisins.

8. Dans les provinces qui formaient l'ancien royaume des Pays-Bas, le Code pénal de l'empire était resté en vigueur; mais quelques-unes de ses dispositions furent modifiées dans la suite.

Déjà, en 1813, on avait essayé, dans les provinces septentrionales, d'apporter des changements au système

(1) Haus, Observations sur le projet de révision, tome I, p. 25 et s.
(2) Exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.
(3) Rapport fait à la Chambre des députés par M. Dumont.
(4) Haus, Observations, tome I, pages 44 et suivantes.

pénal frençais. Le 11 décembre de la même année, le prince souverain publia un arrêté composé de 35 articles relatifs, tant à l'application des peines qu'à la procédure criminelle. Cet arrêté contenait, il est vrai, quelques améliorations; mais, en général, il portait l'empreinte de la précipitation et du désir de ramener l'ancien ordre des choses.

Quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 11 décembre furent dans la suite rendues communes à la Belgique. Le Code pénal français fut modifié par les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815.

Le premier autorise les Cours, si les circonstances sont atténuantes, à prononcer la peine de la reclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas 50 francs. Le second accorde aux Cours le pouvoir de commuer, dans les mêmes circonstances, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et même d'exempter le coupable de l'exposition publique.

On a donné le nom de *bienfaisants* à ces deux arrêtés, et ils le sont en effet; mais on ne conçoit guère pourquoi le législateur, qui avait devant les yeux l'art. 463 du Code pénal, n'a pas étendu la faculté d'atténuation à toutes les affaires du grand criminel. On voulait pourvoir au plus pressé en attendant la refonte générale du Code pénal. Sans doute, une révision complète de la législation exigeait beaucoup de temps et travail; mais, pour pouvoir préparer et mûrir sans danger les changements qu'on médisait, il fallait accorder au juge le pouvoir de mitiger toutes les peines afflictives et infamantes, surtout la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, prodiguées avec profusion par le Code français (1).

Par la Loi fondamentale du 24 août 1815, la confiscation des biens fut abolie.

Tels étaient les changements qu'avait subis, dans l'ancien royaume des Pays-Bas, le Code pénal français, et avec lesquels il s'est maintenu jusqu'à la révolution, quoiqu'il fut sur le point d'être remplacé par un nouveau Code.

En effet, le roi avait déjà nommé, en 1814, une commission chargée de la rédaction d'un nouveau Code pénal. Cette commission prit pour base de son travail l'ancien Code pénal hollandais, publié en 1808. Après avoir été communiqué par le gouvernement à quelques jurisconsultes et magistrats des provinces méridionales, le projet fut renvoyé, le 22 décembre 1818, à l'avis du Conseil d'Etat qui nomma, dans son sein, une commission chargée de la rédaction définitive du projet. Enfin, celui-ci fut communiqué aux Etats-généraux dans le courant de l'année 1827. Mais le gouvernement, voyant avec quelle défaveur le projet était accueilli par le public et par les sections des Etats-généraux, jugea convenable de ne pas le soumettre aux discussions des Chambres. Il n'en fut plus question.

9. Chez aucun peuple on n'a fait, dans les vingt dernières années, plus d'essais pour améliorer la législation pénale, que chez nos voisins du Nord.

Après la révolution de 1830 on mit de nouveau la main à l'œuvre. Un projet contenant le premier livre du Code pénal fut présenté aux Etat-généraux en octobre 1839, et converti en loi le 22 juin 1840; mais cette loi ne reçut jamais son exécution. Au mois d'octobre 1842, le gouvernement communiqua aux Chambres un projet du second livre de ce Code, projet dont il ne fut plus question depuis. On reprit le premier livre, déjà sanctionné par la législature et un projet revisé de ce livre parut le 17 novembre 1843. Une seconde révision de cette même partie du Code pénal eut lieu quelques années plus tard; mais, au lieu d'avancer, l'auteur du dernier projet semblait vouloir suivre une marche rétrograde. Aussi, ce projet, mis au jour le 6 février 1846, rencontra-t-il, dans les sections des Etats-généraux et dans la presse une vive, opposition qui détermina le gouvernement à le retirer. Le 25 avril de la même année, le ministre de la justice déposa sur le bureau de la seconde Chambre, un troisième projet qui obtint les honneurs d'une discussion publique à la suite de laquelle le second titre, relatif au système pénal, fut rejeté. Ce rejet eut pour résultat le retrait du projet tout entier qui fut remplacé, au mois de février 1847, par un quatrième projet du premier livre, projet converti en loi au mois de juillet de la même année.

Cette production législative mérite de fixer l'attention de tous les amis de l'humanité. La commission l'a examinée avec intérêt et consultée avec fruit. La Néerlande peut se flatter d'être entrée franchement dans la voie des améliorations et d'avoir énergiquement écarté les obstacles qui s'opposaient à l'introduction du système de l'emprisonnement individuel.

10. En Belgique, d'importantes modifications furent apportées, depuis 1830, au système de répression et à l'administration de la justice criminelle. Nous nous bornerons à mentionner les changements introduits dans le Code pénal, en passant sous silence plusieurs lois spéciales, relatives à des délits particuliers et qui ne modifient point le système de ce Code, telles, par exemple, que les lois sur le duel, sur la chasse, etc.

L'arrêté du 22 octobre 1830 supprima la haute police et toutes ses attributions, et abrogea les art. 44 à 50 du Code pénal.

En vertu de la Constitution (art. 12 et 13), la peine de la confiscation des biens et celle de la mort civile sont abolies pour jamais.

Nous sommes convaincus, disait en 1829 un des criminalistes modernes les plus distingués (2), qu'on s'empressera, en France, de reviser les lois relatives à la mort civile. On ne voudra plus être aussi injuste qu'inhumain, par respect pour la logique de Treilhard; car cette doctrine de la mort civile, avec ses affreux détails, est-elle autre chose qu'un véritable énivrement de logique?

Il était à croire qu'on s'empresserait de saisir l'occasion favorable qui se présentait en 1832, lors de la révision des Codes criminels, pour faire disparaître cette tache de la législation française.

Cependant, l'espérance des amis de la justice et de l'humanité fut cruellement déçue. Le projet de révision du Code pénal, présenté par le gouvernement aux Chambres, maintient la mort civile avec toutes ses conséquences. En vain, M. Taillandier prouva-t-il à la Chambre des députés l'injustice de cette absurde fiction, en vain s'appuya-t-il sur l'opinion des criminalistes les plus célèbres, la Chambre n'en fut pas moins d'un avis contraire, et la proposition n'en fut point accueillie, parce que, disait-on, la mort civile se rattachant autant à la loi civile qu'à la loi criminelle, il n'était pas convenable, en révisant le Code pénal, de porter atteinte à une partie de la législation aussi importante et aussi étendue dans ses conséquences. La proposition d'abolir la mort civile, faite à la Chambre des députés en 1834, fut écartée par l'ordre du jour.

En Belgique, on n'a pas hésité à faire disparaître une pénalité qui n'est pas dans nos mœurs. Déjà avant la révolution le nouveau Code civil qui devait remplacer le Code français, avait établi qu'à l'avenir, aucune peine n'emporterait la mort civile et que la jouissance de tous les droits civils ne cesserait que par la mort naturelle. Le même principe fut adopté par la Constitution. Un décret du Congrès national, en date du 10 février 1831, ordonna que jusqu'à la révision du Code pénal, les art. 28, 29, 30 et 31 de ce Code s'appliqueraient aux individus qui seraient condamnés à l'une des peines auxquelles la législation attache la mort civile.

La loi du 29 février 1832 punit correctionnellement plusieurs genres de vols auxquels les art. 386, n° 4, et 388 du Code pénal attachent la peine de la reclusion.

On ne conçoit guère pourquoi le législateur n'a pas étendu la réforme à d'autres dispositions relatives aux

(1) Haus, Observations, tome I, page 29, 30.

(2) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 54.

vols. Le chapitre du Code qui traite de ce genre de crimes et de délits est fort défectueux. Sans doute, une révision totale de ce chapitre eût exigé trop de temps, et l'on avait surtout pour but, en faisant juger quelques crimes par les Tribunaux correctionnels, comme l'avait fait la loi du 25 frimaire an VIII, de rendre moins fréquent et moins pénible le service des jurés, dont les fonctions venaient d'être étendues par la Constitution. Mais une fois qu'on en était au chapitre des vols, pourquoi n'a-t-on pas jeté les yeux sur quelques autres dispositions empreintes d'une sévérité excessive, et dont la révision était peut-être plus urgente que celle des articles qu'on a réformés, d'autant plus que les Cours ont déjà le pouvoir de remplacer la peine de la reclusion par celle de l'emprisonnement?

La mise sous la surveillance de la haute police de l'Etat était, sans contredit, une des mesures les plus vexatoires et les plus odieuses que le gouvernement impérial eut introduites en France; mais, dans l'intérêt de l'ordre public, il fallait modifier cette surveillance, et non la supprimer. La loi du 31 décembre 1836 a pour but de combler la lacune que l'arrêté du gouvernement provisoire avait laissée dans le Code pénal.

La loi du 18 juin 1846, qui modifie les art. 331 à 335 dudit Code, doit son origine à la diversité de jurisprudence qui s'est produite entre la Cour de cassation et les Cours d'appel sur la portée et l'étendue de l'art. 334 de ce Code.

Nous mentionnerons encore le décret du 20 juillet 1831 sur les délits commis par la voie de la presse, et la loi du 6 avril 1847, qui apporte des modifications à ce décret.

11. Nous venons de passer en revue les changements introduits, en Belgique, dans le Code pénal français. Mais des améliorations partielles sont loin de suffire pour mettre cette législation en harmonie avec nos institutions politiques et avec les principes de justice qui doivent former la base de tout système pénal. Ce but ne peut être atteint que par une réforme complète de notre droit criminel, réforme qui est également prescrite par la Constitution.

Le gouvernement sentit la nécessité de ce travail, et, le 1er août 1834, il déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi apportant des modifications au Code pénal de l'Empire. Ce projet a pour base le Code pénal français, revisé par la loi du 28 avril 1832, et la marche qu'on a suivie à cet égard est fondée en raison. En fait de législation, il faut profiter de l'expérience des autres nations et s'approprier ce qu'on trouve chez elles de bon et d'utile.

Toutefois, le projet ne s'est point borné à admettre sans examen les dispositions de la loi française, il ne les a adoptées qu'en les soumettant à une sage critique et en y apportant d'importantes améliorations. Il est allé plus loin : la réforme introduite par cette loi lui a paru incomplète, et plusieurs articles du Code que le législateur français avait laissés intacts ont été modifiés par le projet.

Nous nous plaisons à reconnaître le mérite de cet intéressant travail. Le projet de révison de 1834 doit être considéré comme un bienfait pour le pays; il eût mis notre législation pénale plus en harmonie avec la douceur de nos mœurs et les progrès de notre civilisation, il offre de nouvelles garanties à la justice et à l'humanité.

Mais ne pouvait-on pas faire davantage? La révision s'est-elle étendue à toutes les parties du Code qui appellent une réforme?

A notre avis, les auteurs du projet de 1834 ne sont pas entrés assez franchement dans la voie des améliorations; ils ont montré trop de timidité en se bornant à modifier là où un changement radical était nécessaire. Ni le temps ni les moyens ne nous manquent pour jeter les bases d'une législation plus perfectionnée. Il n'y a nul motif pour poser seulement une pierre d'attente, lorsqu'il est possible d'élever un monument durable et définitif.

12. Le projet de révision, eût-il rempli toutes les conditions que l'on pouvait exiger en 1834, ne répondrait plus aux besoins de notre époque. Le droit pénal présentait, il y a quatorze ans, des questions difficiles qui n'étaient pas encore assez mûries; il contenait des problèmes dont la solution n'était pas encore suffisamment justifiée par l'observation. Le projet de révision ne pouvait faire des essais hasardés et dangereux; il ne pouvait trancher législativement les hautes questions de droit criminel sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore jeté ses lumières. Mais depuis 1834 la science pénale a fait des progrès; l'expérience, qui nous manquait alors, est venue dissiper bien des doutes et réfuter des objections qui paraissaient sérieuses aux esprits les moins prévenus.

Nous nous bornerons à citer la question pénitentiaire.

Le projet de révision est fondé sur le système de l'emprisonnement en commun. Aujourd'hui, ce système est généralement condamné. Toutes les modifications qu'on lui a fait subir n'ont produit aucun bon résultat; tous les essais que l'on a tentés pour lui imprimer un caractère répressif et pour le faire servir à l'amendement des coupables ont partout et complétement échoué. Il faut donc remplacer ce régime par celui que la doctrine et l'expérience proclament hautement le meilleur, par le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est organisé dans la prison modèle de Pentonville.

Mais si l'on veut adopter franchement cette grande et capitale innovation, il faut remanier le Code pénal pour le faire entrer dans le système de l'emprisonnement cellulaire. Cette nécessité a été reconnue, en France, par la Cour de cassation, appelée à donner son avis sur le projet de loi relatif aux prisons (1).

Il résulte des observations que nous venons de présenter, qu'une seconde révision du Code pénal est devenue indispensable. Nous nous hâtons d'ajouter qu'il y a urgence de réformer cette législation qui n'est plus de notre temps. La justice, l'intérêt de l'humanité, et, disons-le franchement, l'honneur et la considération de la Belgique réclament impérieusement cette réforme.

13. Depuis l'apparition du Code pénal de l'Empire, presque toutes les nations civilisées du globe ont refondu ou du moins considérablement amélioré leurs lois criminelles.

Au delà de l'Océan, nous rencontrons, dans les Etats de l'Union Américaine, les nouveaux Codes de Connecticut (1830), d'Indiana (1831), de Georgie (1833), de New-Jersey (1834), de New-York (1836), de Massachussets (1836), de Rhode-Island (1838), d'Illinois (1838), de Mississipi (1839); sans parler du projet de Code pénal, présenté par le célèbre Livingston, pour la Louisiane (1829).

Au midi de l'Amérique, l'empire du Brésil a été doté d'un nouveau Code pénal en 1830.

En Europe, il n'existe aujourd'hui presque aucun pays qui n'ait vu réformer ses vieilles lois criminelles, soit par de nouveaux Codes, soit par des lois particulières.

Nous venons de faire mention des Codes d'Italie (n° 5).

En Espagne, les cortès sanctionnèrent, en 1823, un Code pénal qui n'eut qu'une existence éphémère.

Depuis 1834, la Grèce est régie, en matière criminelle, par une législation calquée sur les Codes français et bavarois.

La Hongrie est sur le point de voir remplacer sa législation surannée par un Code pénal dont le projet a été adopté, en 1843, par la chambre des communes.

Si le Danemark et la Suède ont jusqu'ici fait peu de chose pour améliorer leur législation, la Norwége est entrée dans la voie des réformes, en se donnant, le 20 avril 1842, un nouveau Code pénal.

Son exemple a été suivi par la Russie, dont les lois pénales ont été revisées, mises en ordre et publiées, en 1845, sous le titre de : *Code des peines criminelles et correctionnelles.*

Au centre de l'Europe se présentent la Suisse et l'Allemagne.

Dans le premier de ces deux pays, la législation criminelle de plusieurs cantons a été réformée par de nouveaux Codes. Nous mentionnerons ceux des Grisons (1825

(1) Observations de la Cour de cassation et des Cours royales sur ledit projet de loi. Paris, 1845, p. 34 à 41.

et 1329), de Zurich 1835), de Lucerne (1836), de la ville de Bâle (1839 et 1846), de Thurgovie (1841) et de Vaud (1843).

Si, avant la révolution, la plupart des gouvernements d'Allemagne se montraient peu disposés à accorder à leurs peuples de larges garanties politiques, il faut cependant reconnaître les efforts qu'ils ont faits pour mettre la législation pénale au niveau de la civilisation moderne. Sans doute, on ne peut citer avec éloge le Code pénal bavarois de 1813, fondé, comme le Code pénal français, sur le principe de l'intimidation et dont toutes les dispositions tendent à restreindre le pouvoir du juge. Mais depuis longtemps la théorie de Feuerbach est condamnée au delà du Rhin, même en Bavière, où un nouveau projet de Code pénal, successivement revisé et mis en harmonie avec les principes de la justice, attend chaque année la sanction de la législature.

Le Code pénal du grand-duché d'Oldenbourg, publié en 1814, modifié en 1821 et 1837, peut être regardé comme une édition revue et augmentée du Code bavarois.

Les progrès de la science pénale et de l'opinion publique ont produit les Codes du royaume de Saxe (1838), du grand-duché de Saxe-Weimar, des duchés de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Meiningen (1839), du royaume de Wurtemberg (1839), du duché de Brunswick (1840), du royaume de Hanovre (1840), des grands-duchés de Hesse (1841) et de Bade (1845).

Il est vrai qu'à côté de ces nouvelles législations on rencontre encore, dans quelques parties de l'Allemagne, la Caroline; mais, en réalité, ce que l'on appelle le droit criminel commun, a pour bases la jurisprudence et la doctrine plutôt que la vieille Constitution de Charles-Quint. De nouveaux Codes ne tarderont point à être partout introduits en Allemagne.

14. Les peuples qui nous entourent ont suivi le mouvement général.

Peu après la révolution de juillet (1832), la France apporta d'importantes modifications au système de répression que lui avait légué l'Empire, et tout porte à croire qu'elle réformera aussi son régime des prisons.

En Prusse, un nouveau projet de Code pénal fut soumis, vers la fin de l'année précédente, aux délibérations de la Diète.

Depuis longtemps la Hollande avait senti la nécessité d'améliorer la législation criminelle, et au mois de juillet 1847, le premier livre du Code pénal fut adopté par les Etats-généraux.

L'Angleterre même, ce pays si attaché à ses anciennes lois et coutumes, éprouve les effets salutaires de cet esprit de réforme et s'applique, avec une vive sollicitude, à perfectionner son système pénal.

Si nos voisins, entraînés par le mouvement, s'élancent à leur tour dans la voie des réformes, la Belgique, qui réunit dans son sein tous les éléments de progrès, doit-elle rester immobile au milieu de cette révolution législative? Peut-elle continuer à se traîner dans l'ornière tracée par le despotisme impérial, sans se montrer indifférente aux intérêts les plus sacrés de la justice et de l'humanité?

Le gouvernement vient de résoudre la question en prenant, sur votre proposition, M. le ministre, la généreuse résolution de doter enfin la Belgique d'une législation pénale en harmonie avec nos mœurs et notre civilisation. Sans doute, l'exécution de ce projet rencontrera des difficultés; mais la volonté ferme et éclairée des Chambres saura les vaincre et donner aux travaux législatifs une impulsion qui réalisera le vœu de la Constitution et les légitimes espérances du peuple belge.

15. La Commission instituée par l'arrêté royal du 1er mai 1848 a reçu la mission de reviser le Code pénal, en comblant les lacunes que l'expérience des dernières années a signalées dans le projet de 1834.

Avant de mettre la main à l'œuvre, la commission avait besoin de fixer le but et le caractère du travail qu'elle est appelée à exécuter.

D'abord, il ne s'agit que d'une *révision* de notre législation pénale et non d'un Code entièrement nouveau. Ce serait une folie de renverser le Code pénal de fond en comble et de le remplacer par un système tout différent, pour le plaisir seul de créer une législation toute nationale. Cette petite vanité des gouvernements a été souvent funeste aux peuples.

S'il ne peut être question de bouleverser de fond en comble notre système pénal, mais seulement d'en corriger les parties défectueuses et d'en combler les lacunes, cette révision doit cependant être complète. Il ne suffit point d'introduire dans ce système quelques améliorations partielles, choisies au hasard; d'en faire disparaître les vices les plus saillants; d'abaisser le taux de certaines pénalités; de restreindre l'application de la peine de mort, etc. L'intérêt de l'humanité exige que la réforme pénètre plus profondément dans le Code pénal; que toutes les dispositions signalées comme vicieuses, par l'opinion éclairée, soient remplacées par des principes plus conformes à la justice; que non-seulement la pénalité soit adoucie, mais que le système de l'incrimination soit modifié, toutes les fois que la raison et la morale le réclament. Notre législation criminelle a besoin d'être mise en rapport avec nos mœurs, avec la civilisation de notre époque. La science pénale a fait, depuis l'apparition des Codes de l'empire, des progrès immenses, les lois pénales de presque toutes les nations civilisées du globe ont été réformées ou considérablement modifiées dans les derniers temps. Il importe à la Belgique, qui jouit des institutions politiques les plus libérales de l'Europe, de suivre le mouvement général, et de mettre en pratique les nouvelles théories, confirmées par l'expérience des autres peuples.

« Si un nouveau changement du Code devient nécessaire, disait, en 1845, la Cour de cassation de France, faut-il procéder comme en 1832, ou, au contraire, entreprendre résolûment une réforme complète?...

« Entre ces deux partis, le plus grand, celui d'une réforme complète, n'est peut-être pas le plus difficile : il est le plus digne d'un peuple éclairé..... il est le plus conforme à l'esprit de conservation et de durée qui repose sur le long avenir des lois (1). »

16. L'arrêté royal du 1er mai 1848 veut une révision successive et partielle de notre droit pénal.

Deux moyens se présentent pour réaliser ce but.

Le premier consiste à *choisir* telle ou telle matière du Code, l'échelle des pénalités, par exemple, la tentative, l'homicide, les blessures et les coups, les vols, etc., et de régler cette matière par une loi spéciale.

C'est le système que l'on a suivi jusqu'ici dans notre pays, pour améliorer l'ancienne législation.

La réforme du Code pénal, opérée par des lois spéciales et détachées, offre, à notre avis, les plus grands inconvénients. En effet :

I. Aucun principe ne présiderait au travail de révision, qui manquerait d'unité, condition indispensable de toute bonne législation. Ces lois spéciales, amendées de mille manières par les Chambres qui n'auraient pas été appelées à se prononcer sur les dispositions générales du Code, formeraient autant de parties isolées, sans liaison entre elles, et dont chacune aurait un esprit, une tendance, un caractère particulier. Un semblable remaniement romprait l'harmonie qui doit exister dans les lois.

II. Pour procéder par cette voie, il faudrait commencer par réformer la partie la plus défectueuse du Code pénal de 1810. Mais quelle est cette partie? Pourquoi choisir, pour le reviser, tel titre plutôt que tel autre, si tous les deux sont également défectueux? Le nombre des dispositions qui ont absolument besoin d'être réformées est si considérable qu'un choix rationnel nous paraît impossible. La loi destinée à remplacer les dispositions les plus vicieuses du Code prendrait inévitablement une extension telle que les Chambres n'auraient pas le temps de s'en occuper. Le but serait donc manqué.

(1) Observations de la Cour de cassation et des Cours royales sur le projet de loi relatif au régime des prisons. Paris, 1845, p. 40.

A l'appui de cette assertion nous pouvons invoquer l'exemple de la loi française du 28 avril 1832. Le gouvernement de juillet ne voulait non plus que pourvoir au plus pressé et introduire les améliorations les plus indispensables. Mais dès qu'il eut mis la main à l'œuvre, il fut amené, par la force des choses, à réformer quatre-vingt-dix articles se rattachant à toutes les parties du Code, sans compter douze articles simplement abrogés. Aussi, la loi de 1832 contenait-elle quatre-vingt-douze articles modificatifs du Code pénal. Un travail aussi étendu et que le gouvernement français n'en considérait pas moins *comme incomplet et comme provisoire*, exigerait tout autant de temps qu'une révision méthodique et complète du Code pénal, sans en offrir les avantages.

III. La crainte manifestée par des hommes compétents, qu'à l'occasion d'une loi spéciale on ne touchât à d'autres dispositions du Code, nous paraît fondée. Dès que le gouvernement proposerait aux Chambres une loi spéciale, dans le but de réformer les dispositions du Code pénal, qu'il aurait jugé les plus défectueuses, les membres de la législature ne manqueraient point de faire le procès à d'autres articles du Code, qui se trouveraient dans un rapport plus ou moins intime avec la matière réglée par la loi en discussion et de les changer par des amendements. De cette manière le système de notre législation pénale serait complétement bouleversé.

IV. Supposons que l'on procède à la révision par des lois spéciales, en choisissant, sans principe, sans direction, sans vue d'ensemble, tantôt telle matière du Code, tantôt telle autre, que fera-t-on, dans la suite, de toutes ces lois particulières? Les laissera-t-on subsister comme lois détachées et formant chacune un tout? Alors non-seulement on rendra plus difficile aux particuliers la connaissance de ces lois, mais on privera encore le juge d'un puissant moyen d'interprétation. En effet, un Code formé d'un seul jet et dont les différentes parties se trouvent en rapport les unes avec les autres, offre aux tribunaux le précieux avantage de pouvoir comparer entre elles les diverses dispositions de cette loi générale, et de parvenir de la sorte à saisir l'esprit d'une disposition douteuse et à connaître l'intention du législateur. Cet avantage serait perdu s'il n'existait qu'une collection de lois spéciales, rendues à diverses époques, d'après des principes souvent différents et dont les dispositions ne se prêteraient point un appui mutuel.

Que si, au contraire, on veut réunir dans un tout l'ensemble de ces lois pénales, on sera obligé, pour n'avoir pas un corps informe de législation, contenant une foule de dispositions détachées et incohérentes, d'y mettre de l'ordre, de la méthode, d'établir entre les diverses parties de ce corps des liaisons, des rapports, en un mot, de *codifier* ces lois partielles. On arrivera donc, par des voies détournées et avec perte de temps, au même but que l'on pouvait atteindre plus facilement et plus vite, en créant d'un seul jet une législation uniforme, un Code.

17. Le second moyen consiste à reviser successivement et *d'une manière systématique* le Code pénal tout entier; mais à ne soumettre aux Chambres, chaque année, qu'autant de titres du Code réformé qu'elles pourraient en examiner et en voter, sans encombrement, dans le cours d'une session.

Telle était la marche adoptée pour la confection des Codes de l'Empire; telle est celle que l'on suit actuellement en Hollande pour la refonte du Code pénal, et qui mérite sans doute la préférence.

En effet, la révision partielle et *méthodique* du Code réalise le but du gouvernement, sans présenter les inconvénients graves qui sont inséparables d'une réforme *par choix des matières*.

I. Il sera facile de soumettre aux Chambres et de faire voter par elles, dans le cours de la session suivante, plusieurs chapitres du nouveau projet, qui formeront la base du Code pénal belge.

II. La révision s'opérant d'après des principes arrêtés d'avance et destinés à dominer tout le travail, on pourra créer une législation systématique et uniforme.

III. Les membres de la législature, sachant que le Code tout entier sera revisé, s'abstiendront de toucher à d'autres parties de ce Code et de troubler, par des amendements, l'harmonie de l'ensemble.

IV. En suivant cette méthode, on évitera la difficulté du choix des dispositions à reviser. Les matières qui ont besoin d'être réformées avant toutes les autres se présentent d'elles-mêmes. Ce sont, indépendamment des articles préliminaires, le système général des peines, la tentative, la complicité, la récidive, la concurrence des crimes ou délits, et le système des causes de justification, des excuses et des circonstances atténuantes. On pourrait régler ces matières, destinées à former le premier livre du Code pénal, par des projets de loi séparés et distincts, pour fournir aux Chambres le moyen de les discuter successivement et à loisir.

18. La nécessité d'une révision *méthodique* étant reconnue, la commission a dû commencer son travail par l'examen des trois premiers chapitres du Code, qui sont relatifs au système pénal. Cette partie est effectivement la plus importante et en même temps une des plus défectueuses de notre législation criminelle. Avant d'établir l'échelle des pénalités, nous avons dû régler les grandes divisions du Code et adopter quelques dispositions préliminaires qui formeront le premier chapitre du nouveau Code pénal.

Pour procéder avec ordre, la commission avait jugé utile d'arrêter le programme des matières qui devaient faire l'objet de ses délibérations. Voici les éléments de ce programme que nous avons légèrement modifié après l'achèvement de notre travail, pour pouvoir nous en servir avec plus de facilité dans la confection de notre rapport.

I. De la division du Code.
II. Des infractions.
III. Des peines.
A. Des peines supprimées par le projet de révision de 1834.
1. De la déportation.
2. Du bannissement.
3. Du carcan.
4. De la marque.
B. Des peines supprimées par la commission.
1. Des peines infamantes.
2. Des peines perpétuelles.
3. Des travaux forcés.
4. De la dégradation civique.
5. De l'exposition publique.
C. Du système pénal établi par la commission.
1. De la peine de mort.
2. Du régime de séparation, appliqué aux individus condamnés à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement.
3. De l'interdiction légale.
4. De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils.
5. Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police.
6. De l'amende.
7. De la confiscation spéciale.
IV. Des condamnations civiles.
A. Des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.
B. De la contrainte par corps.
C. De la responsabilité civile.

Nous suivrons les indications de ce programme dans l'exposé des motifs du projet que nous avons l'honneur, M. le ministre, de soumettre à votre appréciation.

I. — De la division du Code pénal.

19. S'il est vrai qu'un Code pénal ne doit pas ressembler à un manuel, il n'est pas moins incontestable qu'il existe entre les diverses parties d'un corps de législation des liaisons nécessaires, des rapports vrais, naturels. Le législateur doit saisir ces rapports, ces liaisons, et classer, en conséquence, les diverses matières qui forment l'objet d'un Code pénal. Il faut donc un ordre, mais un ordre naturel, vrai, qui laisse toutes choses sous leur véritable

aspect, qui ne défigure rien, ne mutile rien, n'enchaîne rien par des liaisons arbitraires et dangereuses.

Le projet de révision a conservé la distribution du Code en quatre livres. Mais on ne conçoit point le motif pour lequel les principes généraux sur les crimes et les délits ont été divisés en deux petits livres qui ne se trouvent dans aucune proportion avec les deux autres, le premier ne contenant que 58, le second que 16 articles. Pourquoi ne pas réunir ces deux livres en un seul? Nous ne sommes pas obligés de nous astreindre à la division du Code français.

Dans le projet de M. Haus, tout ce qui est relatif aux contraventions de simple police forme l'objet d'un livre particulier. Les dispositions qui concernent les crimes et les délits sont renfermées dans deux livres, dont le premier contient les principes généraux, applicables à tous les crimes et à tous les délits, et dont le second traite des divers crimes et délits en particulier. Ces trois livres sont précédés de quelques dispositions préliminaires.

20. La majorité des membres de la commission, adoptant le système de ce dernier projet, avait proposé de diviser le Code pénal comme suit :

Dispositions préliminaires.

Livre I. *Des crimes, des délits et des peines en général.*

Livre II. *Des crimes, des délits et de leur punition en particulier.*

Livre III. *Contraventions de police et peines.*

Cette division maintient la séparation complète que le législateur de 1810 a établie entre les contraventions de police et les infractions qualifiées crimes ou délits, séparations que nous rencontrons également dans les Codes d'Autriche, de Bavière, de Wurtemberg, etc., et qui est fondée sur les considérations suivantes :

I. Les contraventions de simple police ont un caractère particulier. En effet, c'est un principe reconnu que le dol ou la résolution criminelle est un élément constitutif des crimes et des délits. Ce principe, qui est absolu en matière criminelle, souffre exception en matière correctionnelle, dans les cas peu nombreux où la loi punit la faute proprement dite par une disposition expresse et spéciale (1). Mais lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois ou règlements de police, la faute est assimilée au dol, en ce sens que la loi prononce la même peine contre l'infracteur, sans examiner s'il a agi sciemment et volontairement, ou par imprudence ou inattention.

II. Les dispositions générales qui font l'objet du premier livre régissent les crimes et les délits, mais ne s'appliquent pas toutes aux contraventions de police. Les principes sur la tentative et la complicité, par exemple, ne concernent pas ces dernières.

III. La réunion, dans un seul et même livre, de toutes les dipositions relatives aux contraventions, facilite l'exercice de la juridiction de simple police, en dispensant le juge de chercher ces dispositions dans les diverses parties du Code pénal.

21. Cependant, il a paru à un de nos collègues que l'on pouvait facilement réunir, dans le premier livre du Code pénal, tout ce qui concerne les trois genres d'infractions considérées en général.

La commission, après avoir mûrement réfléchi sur cet amendement, a fini par l'adopter à l'unanimité.

L'innovation que l'on propose et que le Code pénal des Pays-Bas a réalisée avec succès, présente des avantages incontestables sous le rapport du système, sans produire aucun inconvénient en pratique.

Il importe, en effet, que le législateur trace, en tête du Code pénal, le tableau complet des peines qui peuvent être prononcées par les juges, et qu'il expose, dans leur ensemble, les principes qui règlent l'application de ces pénalités. En suivant cette méthode, il n'a plus besoin de revenir, dans le troisième livre du Code pénal, sur des matières qui font l'objet du premier livre, telles que les amendes, la confiscation spéciale, la contrainte par corps, la récidive, l'atténuation des peines.

Sans doute, les contraventions de police ont, sous plusieurs rapports, un caractère *sui generis*, caractère qui ne permet pas de leur appliquer toutes les dispositions qui régissent les crimes et les délits. Mais les intitulés mêmes des divers chapitres et sections du premier livre et les termes dans lesquels les articles qui les composent sont rédigés, feront suffisamment connaître aux juges de simple police les dispositions qui concernent exclusivement les contraventions et celles qui s'appliquent aux infractions en général. La confusion n'est donc pas à craindre, et si les juges de paix sont obligés de jeter les yeux sur le premier livre tout entier, de se familiariser un peu avec les dispositions générales du Code, la commission n'y voit qu'un avantage.

22. Lorsqu'on retranche du troisième livre les dispositions générales (2), ce livre, ne contenant plus qu'une douzaine d'articles, offre une disproportion choquante avec les deux autres livres du Code. La commission a donc pensé qu'il valait mieux supprimer le troisième livre et ajouter, à la fin du second livre, un titre ayant pour rubrique : *Des contraventions de police et de leur punition.* Ce changement sera d'autant plus facile que le second livre se composera, dans le projet de la commission, comme dans celui de M. Haus, d'une série de titres dont on pourra augmenter le nombre à volonté.

Nous venons de voir que, si l'on réunit dans le premier livre du nouveau projet les règles générales sur les crimes, les délits et les contraventions, il faut diviser le Code en deux livres, dont le premier traitera :

Des crimes, des délits, des contraventions et de leur punition en général.

Le second :

Des crimes, des délits, des contraventions et de leur punition en particulier.

23. Ces rubriques seraient évidemment trop longues. Il faut donc les rendre plus concises en désignant, par une expression générique, les trois genres d'infractions. D'ailleurs, ce n'est pas seulement dans les intitulés des livres et des chapitres, c'est encore et surtout dans un grand nombre d'articles de la partie générale, que la nécessité se fera sentir d'employer un terme qui embrasse à la fois les crimes, les délits et les contraventions.

Le législateur néerlandais se sert du mot *misdrijven* ou *méfaits* (*maleficia*). Il est à regretter que cette expression, qui remplira parfaitement notre but, soit peu usitée en français.

Quelques auteurs, principalement ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, affectionnent le mot *offense;* mais ce n'est pas là un terme technique.

Le mot délit est employé dans une acception générale, par le Code civil (3) et très-fréquemment par le Code d'instruction criminelle (4); on le rencontre même dans le Code pénal de 1810 (5), ainsi que dans la Constitution (6) et dans la loi du 1er octobre 1833 (7). Ce terme est donc consacré par notre législation même, pour désigner toute infraction à une loi pénale. Il est vrai que le mot *délit* a un double sens. On entend spécialement par là l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. Mais toutes les fois que, dans un article, ce terme serait accompagné de ceux de *crimes* ou de *contraventions,* comme, par exemple, dans l'art. 4 du Code pénal, sa signification toute particulière serait par là même suffisamment indiqué. Dans les autres cas, il serait facile au législateur d'éviter l'équivoque, en se servant des expressions *délit proprement dit* ou *délit correctionnel.*

La commission est d'avis qu'il faut, autant que possible, écarter du Code tout expression à double sens. Elle propose, en conséquence, d'adopter le mot *infraction* que

(1) Art. 238, 239, 240, 249, 250, 254, 319, 320, 402 § 3, 404, 433, 438 du Code pénal.
(2) Art. 464 à 470, 485 du Code pénal.
(3) Intitulé des art. 1382 et suiv., art. 1348, 2046, etc.
(4) Art. 22, 41, 91, 214, 226, 227, 274, 308, 508, etc.
(5) Intitulé des art. 430 et suiv.
(6) Art. 134.
(7) Art. 6.

l'art. 1er du Code pénal emploie dans une acception générale et qui est consacrée par la doctrine et par la jurisprudence.

Les deux livres du nouveau Code pénal seraient donc intitulés comme suit :

Livre I. *Des infractions et des peines en général.*

Livre II. *Des infractions et de leur peine en particulier.*

24. Voici maintenant les subdivisions du premier livre, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission.

Chapitre I. *Des infractions.*

Chapitre II. *Des peines.*

Section 1re. *Des diverses espèces de peines.*

Section 2. *Des peines criminelles.*

Section 3. *De l'emprisonnement correctionnel.*

Section 4. *De l'emprisonnement de simple police.*

Section 5. *Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.*

Section 6. *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

Chapitre III. *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.*

Chapitre IV. *De la tentative de crime ou de délit.*

Chapitre V. *De la récidive et de la concurrence des crimes et des délits.*

Chapitre VI. *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.*

Chapitre VII. *Des causes de justification, des excuses et des circonstances atténuantes.*

Art. 1er à 6. — II. DES INFRACTIONS.

25. Le premier livre ayant pour objet les infractions et les peines considérées en général, il est tout naturel de traiter des infractions avant d'exposer le système des pénalités. Tel est aussi l'ordre suivi par le Code pénal des Pays-Bas.

Le premier chapitre, intitulé : *des infractions,* comprend d'abord la division des offenses en crimes, délits et contraventions (art. 1er); il traite ensuite d'une autre division également pratique et qui distingue les délits communs et les délits particuliers (art. 5 et 6); il contient enfin quelques principes fondamentaux de droit criminel (art. 2, 3 et 4).

26. La division des actes punissables, tirée du genre de la peine dont ils sont frappés, a été censurée en Allemagne par plusieurs criminalistes distingués. En France, c'est Rossi qui l'a sévèrement critiquée dans son *Traité de droit pénal.* Cependant cette classification est adoptée, non-seulement par le Code pénal français et par les Codes italiens, calqués sur ce dernier, mais encore par la plupart des Codes d'Allemagne et par le nouveau Code pénal des Pays-Bas.

Les reproches que l'on a adressés à ce système nous paraissent mal fondés. Les actes, dont la punition est commandée par la justice et les exigences de l'ordre social, sont, il est vrai, d'une nature fort différente; mais en faisant des masses, on peut les classer, d'après leur nature intrinsèque même, en trois catégories : délits graves, délits moins graves et offenses légères. Les premiers méritent une peine grave, telle qu'une peine criminelle; les seconds méritent une peine moins grave, telle qu'une peine correctionnelle; les derniers ne méritent qu'un châtiment léger, une peine de simple police. Si maintenant le législateur, pour éviter toute confusion dans l'administration de la justice répressive, appelle *crimes* les infractions frappées d'une peine criminelle; *délits,* les infractions punies d'une peine correctionnelle; *contraventions,* les offenses punies d'une peine de simple police, cette division n'est pas seulement tirée du fait matériel de la peine, elle repose également et positivement sur la nature intrinsèque des actes punissables, pourvu que, comme nous le supposons, le législateur n'inscrive au catalogue des *crimes* et des *délits* que les actes qui, suivant leur degré de gravité, méritent réellement d'y trouver place.

On ne peut donc faire aucune objection sérieuse contre la division établie par l'art. 1er du Code pénal, division si pratique, si intimement liée à nos institutions judiciaires, qu'il est impossible de l'effacer de notre législation pénale. D'abord les Codes qui nous régissent et plusieurs lois politiques attachent certains effets aux condamnations à des peines criminelles. Ensuite, cette classification détermine la compétence et la forme de procédure des tribunaux de répression. Enfin, et c'est là un motif péremptoire, cette division des peines est formellement consacrée par la Constitution, dont l'art. 98 porte : « Le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse. »

27. Ce n'est pas la division en elle-même qui mérite des reproches fondés; c'est la manière dont le Code l'a appliquée, c'est la qualification des divers actes punissables, établie par ce même Code.

D'abord, le législateur français a rangé dans la catégorie des crimes plusieurs faits qui, d'après leur nature, ne méritent pas d'être qualifiés tels. La révision du Code doit faire disparaître cette injustice. La loi du 29 février 1832 y a déjà remédié en partie, en punissant correctionnellement plusieurs espèces de vols, considérés comme *crimes* par les art. 386 et 388 du Code pénal. Il faut encore remarquer qu'un fait qui, en général, est digne d'être placé au nombre des crimes cesse d'être considéré comme tel lorsque, par suite des circonstances atténuantes, il n'a été puni que d'une peine correctionnelle.

Ensuite, le Code attache l'infamie à toute peine afflictive comme une conséquence nécessaire, générale, inévitable. C'est là un des vices les plus graves du système pénal français, vice dont le projet de révision n'a pas même soupçonné l'existence. Ce n'est pas la peine, c'est la nature du crime qui doit emporter l'infamie. La loi qui déclare infâme tout individu condamné à une peine afflictive, sans égard à la nature intrinsèque du crime, la loi qui, d'un autre côté, exempte de cette flétrissure l'escroc, l'homme coupable du plus grand abus de confiance, par cela seul qu'il n'est condamné qu'à une peine correctionnelle, cette loi est souverainement injuste et impolitique. Nous le répétons : c'est la nature de l'acte punissable et non le genre de la peine dont cet acte est frappé, qui fait la honte; tout crime ne rend pas son auteur infâme aux yeux de la morale, et plusieurs délits méritent d'être flétris par la loi, quoiqu'ils n'emportent pas une peine afflictive.

Il faut donc supprimer la division des peines en *infamantes* et en *non infamantes.*

Il convient également d'abandonner la dénomination d'*afflictives,* donnée à des peines *qui n'affligent point le corps* et ne consistent, comme la reclusion et la détention, que dans une simple privation de la liberté. Le législateur ne doit pas employer des dénominations arbitraires que la nature des choses ne justifie point, et qui peuvent être facilement remplacées par d'autres termes plus convenables. Pourquoi ne pas se contenter des expressions : *peines criminelles* ou *peines en matière criminelle?*

28. L'art. 2 du projet de la commission reproduit textuellement l'art. 4 du Code pénal de 1810. Il établit ensuite le principe de la rétroactivité des lois pénales, qui sont moins sévères que les lois anciennes; principe fondé sur la justice et consacré par la disposition finale du Code pénal de 1791, par un avis du Conseil d'Etat du 29 prairial an VIII, et par l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810.

Le chapitre premier du premier livre doit contenir, nous l'avons dit, les grandes divisions des infractions et les principes fondamentaux de la législation criminelle.

L'auteur du Code pénal de 1810 a cru devoir reproduire la disposition de l'art. 2 du Code civil, en tant qu'elle s'applique aux matières criminelles. La commission a jugé utile de rappeler également le principe énoncé dans le premier paragraphe de l'art. 3 de ce dernier Code. En parlant des infractions commises en Belgique, il était tout naturel de faire mention des délits commis en pays étranger. Pour ne pas citer, dans le Code pénal, une loi particulière (1) et des articles du Code d'instruc-

(1) Loi du 30 décembre 1836

tion criminelle (1), qui sera sans doute revisé à son tour, la commission s'est bornée à dire que les infractions commises hors du territoire du royaume pourront être punies en Belgique et d'après les dispositions des lois belges, *dans les cas déterminés par la loi* (art. 4).

29. Pour être complet, le premier chapitre doit aussi indiquer la division très-pratique des infractions en *délits communs* qui sont réglés par le Code pénal, et en *délits particuliers* qui sont punis par des lois spéciales.

L'art. 5 de notre projet modifie légèrement l'art. 5 du Code de 1810. En effet, la division des infractions en crimes, délits et contraventions est étrangère à notre législation militaire qui ne parle que de méfaits et d'infractions à la discipline.

L'art. 6 du projet de la commission reproduit l'art. 484 du Code pénal, qui, par son objet, rentre dans le premier chapitre du livre premier.

On avait d'abord proposé d'ajouter à cet article les mots : *en vigueur au moment de la mise en activité de ce Code*, après ceux-ci : *par des lois et par des règlements particuliers*. Mais la commission a pensé que, pour exprimer la même idée, il suffirait de dire : *qui sont régies par des lois et règlements particuliers* AU MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE CE CODE. Cette modification est facile à justifier.

Pour que les anciennes lois et règlements particuliers en matière pénale puissent recevoir leur application, deux conditions sont requises : la première, que la matière régie par ces lois ou règlements n'ait pas été réglée par le Code pénal; la seconde, que la loi ou le règlement dont il s'agit ait encore été en vigueur au moment de la mise en activité de ce Code. Cette condition n'est pas énoncée dans l'art. 484 du Code pénal; il convient cependant qu'elle le soit. En effet, les lois et règlements particuliers doivent être considérés comme abrogés, non-seulement dans le cas où ils sont littéralement contraires aux lois ou règlements postérieurs, mais encore lorsque les dispositions qu'ils renferment se trouvent en contradiction avec les principes nouveaux du droit public et les règles générales de notre législation criminelle. Or, il serait aisé d'inférer de l'art. 484 du Code pénal, tel qu'il est rédigé, que ces lois et règlements, qu'on devait regarder comme *tacitement* abrogés, sont de nouveau déclarés applicables, et en appliquant cet article d'après la lettre, on courrait risque de faire revivre, comme crimes, délits ou contraventions, des faits longtemps considérés comme indifférents à la justice sociale: Ce danger peut être écarté par une légère modification de l'art. 484. Le nombre des lois pénales particulières est fort grand; il ne faut pas laisser le ministère public fouiller sans règle certaine dans cet arsenal qui fournit des armes à toutes les opinions et à tous les partis.

Il serait beaucoup à désirer qu'après la publication du nouveau Code, une commission fut chargée de reviser toutes les lois pénales particulières, et de décider lesquelles doivent être considérées comme étant encore en vigueur. Nous avons la conviction que nos législateurs apprécieront toute l'importance de ce travail.

III. — DES PEINES.

A). *Des peines supprimées par le projet de révision.*

Le projet de 1834 supprime la déportation, le carcan, le bannissement et la marque. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette suppression.

1° *De la déportation.*

30. En introduisant dans le système pénal la peine de la déportation, le législateur français avait en vue celle qui est pratiquée en Angleterre et qui consiste dans la translation des condamnés dans une colonie pénale ; mais cette pénalité, telle que le législateur l'avait organisée, n'aurait pu répondre à l'attente du gouvernement, lors même qu'on aurait trouvé les moyens de l'exécuter.

La *transportation* anglaise correspond à la reclusion et aux travaux forcés de notre Code pénal, et son principal avantage consiste à purger la métropole de tous les grands coupables qui rempliraient les prisons et retomberaient facilement dans le crime à leur sortie, tandis qu'à Botany-Bay, au pays de Van Diemen, à la Nouvelle-Zélande, ils deviennent des sujets utiles pour la colonie.

Mais, en France, le législateur avait borné cette peine à quelques crimes politiques; elle était donc rarement prononcée; le petit nombre de condamnés ne comportait pas les frais d'une colonie pénale; il était, du reste, fort difficile d'établir un régime convenable dans une pareille colonie. D'un côté, les condamnés à la déportation ne méritent pas d'être traités comme des forçats; d'un autre côté, il serait dangereux, pour les colonies, mêmes de laisser trop de liberté à des personnes agitées par des passions politiques.

Dans le fait, la déportation ne s'est pas exécutée en France sous l'empire du Code pénal. Le rapport sur la loi du 28 avril 1832, fait à la Chambre des députés par M. Dumon, nous apprend qu'en 1815 le ministre de la marine fit rechercher un lieu convenable et assuré pour l'exécution des condamnations à cette peine. Les recherches furent infructueuses. Elles furent continuées, sans résultat, en 1816 et 1817. Depuis cette époque, on s'occupa constamment de fonder une colonie pénale, sans pouvoir même arrêter le siége probable de la future colonie. On fut donc obligé, dans la pratique, de commuer arbitrairement la déportation en une détention dans un lieu spécial (Mont-Saint-Michel, Doullens, Ham).

Pour légaliser cet état de choses, le gouvernement français, lors de la révision du Code pénal, fit la proposition, approuvée par la commission de la Chambre des députés, d'effacer du catalogue des pénalités la déportation et de la remplacer par la détention perpétuelle. Mais la Chambre partagea l'avis de M. Odilon-Barrot qui n'avait devant les yeux qu'un futur Botany-Bay français, et elle conserva la peine de la déportation, avec cette clause que, tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subirait, à perpétuité, la peine de la détention. C'était consacrer, par la loi, une injustice introduite par simple ordonnance. Le coupable est condamné à une peine qu'on ne peut exécuter, et on lui en fait subir une autre à laquelle il n'a pas été condamné.

31. En Belgique, la question est tranchée; nous n'avons pas de colonies.

Le projet de révision remplace la déportation par la détention de dix à vingt ans (art. 32, 34, 94, 98 et 124). Ce n'est que dans l'art. 189 qu'il a cru devoir substituer le *maximum* de la reclusion.

Dans notre système, la détention extraordinaire, qui est prononcée pour 16 ons au moins et 20 ans au plus, étant réservée aux crimes politiques que le Code pénal punit de mort, la peine qui correspond à la déportation est la détention de 12 à 16 ans.

2° *Du bannissement.*

32. Cette peine avait été supprimée dans le Code pénal de 1791. L'Assemblée constituante avait pensé avec raison qu'il pourrait facilement arriver que les étrangers refusassent de recevoir les bannis.

Le Code pénal de 1810 rétablit la peine du bannissement en la prononçant contre quelques crimes privilégiés « qui, disait M. Treilhard, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. » Mais l'expérience justifia chez nous le motif qui avait fait rejeter cette peine par l'Assemblée constituante.

33. Le projet de révision l'a supprimée et avec raison. Il est ridicule de comminer des peines dont l'exécution ne dépend pas de nous. C'est souvent blesser l'humanité que de jeter, sans ressources, un citoyen sur la terre étrangère. C'est un acte contraire aux rapports d'amitié et de bon voisinage, qui doivent exister entre nous et les

(1) Art. 5 et 6.

nations dont nous sommes entourés; et quoique, dans le système du Code, le bannissement ne puisse être considéré comme un moyen de nous débarrasser de nos malfaiteurs aux dépens des autres Etats, puisque cette peine n'est établie que pour certains crimes politiques, c'est cependant montrer peu de bienveillance envers nos voisins que de leur envoyer des individus qui ont troublé l'ordre public chez nous.

Du reste, le bannissement est une peine fort impolitique dans quelques-uns des cas où elle est portée par le Code pénal. En effet, les art. 78, 81 et 82 de ce Code prononcent cette pénalité contre ceux qui trahissent leur patrie en pratiquant des intelligences avec les nations étrangères. Punir du bannissement ces coupables c'est les renvoyer à leurs complices, c'est leur donner le moyen d'aller toucher le prix de leur trahison et de continuer, sur le territoire étranger, leurs entreprises criminelles contre leur patrie. Aussi, la loi du 28 avril 1832, tout en maintenant le bannissement dans le catalogue des peines infamantes, a-t-elle substitué à cette pénalité celle de la détention temporaire, dans les cas des art. 78, 81 et 82 du Code pénal.

A notre avis, le bannissement pourrait utilement être mis à la place du renvoi sous la surveillance de la police, lorsque le condamné est un étranger, non domicilié en Belgique. (Art. 51 du projet de la commission.)

34. En supprimant le bannissement, comment le projet de révision l'a-t-il remplacé? L'exposé des motifs dit qu'on n'a suivi aucun principe dans cette conversion. En effet, la peine du bannissement est remplacée par la détention de cinq à dix ans, dans les art. 78, 81, 90 et 124; par la dégradation et l'emprisonnement, dans les articles 85 et 204; par la dégradation, dans les art. 110, 155, 156, 157, 158 et 160; enfin, par l'emprisonnement, dans l'art. 229. Sont abrogés les art. 102, 115 et 208, qui prononcent également la peine du bannissement.

La commission est d'avis que cette peine pourrait être convenablement remplacée par la détention de trois mois à quatre ans, et, dans certains cas, par la détention de quatre à huit ans.

3° *Du carcan.*

35. Les criminalistes les plus célèbres déclarent ce châtiment une peine non-seulement immorale, mais encore dangereuse par les effets fâcheux qu'elle exerce sur le condamné qui la subit et sur le public auquel il est donné en spectacle. En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, on fut du même avis; on reprocha à cette peine ses mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours; sur le public qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie.

Mais la peine du carcan, telle qu'elle est établie par le Code pénal, a des inconvénients tout particuliers. En effet, dans le système de ce Code, le carcan est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire.

Comme punition principale, elle occupe le premier degré de l'échelle des peines simplement infamantes; elle est prononcée notamment contre ceux qui falsifient les scrutins, qui corrompent ou tentent de corrompre les fonctionnaires publics, et contre les fonctionnaires qui se laissent corrompre; contre ceux qui frappent un magistrat à l'audience ou un ministre du culte dans ses fonctions (1). Pour l'individu déshonoré, c'est une peine illusoire; pour l'homme qui conserve encore quelque sentiment d'honneur, c'est une peine d'autant plus épouvantable qu'elle lance, sans transition, le condamné dans la société, immédiatement après l'avoir flétri en face du ciel et provoqué contre lui l'animadversion publique. Personne ne réclama, en France, le maintien de la peine principale du carcan; elle fut supprimée.

Le projet de révision en propose également l'abolition et le remplacement par la dégradation civique. Notre commission supprime cette dernière pénalité et lui substitue la détention de trois mois à quatre ans.

(1) Art. 111, 177, 179, 228 et 265, Code pénal.

4° *De la marque.*

36. Cette peine, injuste et immorale autant qu'inutile et impolitique, avait été abolie par l'Assemblée constituante, mais elle reprit sa place dans le Code de l'empire. Depuis longtemps et dans tous les pays civilisés, l'opinion publique avait fortement réclamé la suppression de cette pénalité qui, dans le système du Code pénal, ne frappe pas seulement les condamnés à une peine perpétuelle, mais encore ceux contre lesquels la loi ne prononce qu'un châtiment temporaire.

La suppression de la marque fut proposée, en France, et adoptée par les Chambres. Les Cours royales, d'accord en cela avec l'opinion publique, approuvèrent le projet du gouvernement; au sein de la législature, aucune voix ne se fit entendre pour s'opposer à son adoption « Le supplice de la marque, disait le garde des sceaux dans l'exposé des motifs, flétrit l'âme du criminel en même temps que son corps; il lui inflige une sorte de mort morale et ne le laisse vivre que pour l'infamie, il le pousse à l'impénitence par le désespoir. Parce qu'un homme fut coupable, peut-être un seul jour, on dirait que le législateur a voulu lui interdire tout retour à la vertu. Ce supplice frappe d'impuissance la réhabilitation, le droit de grâce et jusqu'au repentir. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles éloquentes et nous sommes intimement convaincus que cette horrible peine ne trouvera aucun défenseur dans nos Chambres.

B) *Des peines supprimées par la commission.*

1. *Des peines infamantes.*

37. Le système essentiellement vicieux des peines infamantes, établi par le Code pénal et religieusement maintenu par le projet de révision, a particulièrement fixé notre attention.

L'infamie consiste dans le blâme qu'un individu s'est attiré, dans la réprobation dont il est devenu l'objet de la part des hommes consciencieux et éclairés, par suite d'actes contraires à la justice et à la morale. Ainsi, d'une part, l'estime, la considération, l'honneur; de l'autre, le mépris, la honte, l'infamie, dépendent du jugement que prononce sur nos actions l'opinion publique guidée par le sentiment universel du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du mérite et du démérite. Ce n'est pas la loi ou le pouvoir qui peut créer, à plaisir, l'honneur ou l'infamie; c'est la conscience publique qui, seule, décerne l'approbation et le blâme.

Qu'est-ce alors que cette infamie infligée par la loi et que nous appelons *légale*, pour la distinguer de l'infamie *naturelle?* C'est la déclaration par laquelle le pouvoir signale à l'animadversion publique les auteurs de certains crimes ou les individus condamnés à certaines peines. Quelle influence exercera sur les masses cette excitation légale au mépris? Si l'homme déclaré infâme par la loi a perdu, par son crime, l'estime et la considération publique, à quoi bon prononcer l'infamie légale contre un individu flétri déjà dans l'opinion des honnêtes gens? Si, au contraire, l'homme condamné pour un certain crime, tel, par exemple, qu'un crime politique, n'est point devenu, par ce fait, l'objet de l'animadversion publique, le législateur qui excite ce sentiment contre le coupable, fait un acte inutile, si l'opinion ne répond pas à son appel; il fait une chose immorale, s'il obtient le résultat qu'il désire.

38. Il y a deux manières d'introduire la peine de l'infamie dans la législation criminelle : en faisant dériver l'infamie de la nature du *crime*, ou en l'attachant au genre de la *peine* infligée au condamné.

Le second, le plus mauvais de ces deux systèmes, a été adopté par le Code pénal et maintenu par le projet de révision.

En effet, d'après les dispositions de ce Code, ce n'est point la nature du crime dont un individu s'est rendu coupable, c'est uniquement le genre de la peine à laquelle

il a été condamné, qui produit l'infamie. *Toutes* les peines en matière criminelle sont *infamantes;* que le crime mérite ou non l'animadversion publique, n'importe; il suffit que l'auteur ait été condamné à une peine criminelle, pour que la loi le déclare *infâme* et le signale au mépris et à la haine des masses. D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles n'emportent pas l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale.

Le législateur a donc la prétention d'exiger que l'opinion publique considère comme infâme l'auteur d'un acte qu'il lui a plu, à lui législateur, de frapper d'une peine criminelle, et qu'elle ne flétrisse pas de son mépris l'homme condamné à une peine correctionnelle, quoique cet homme soit escroc ou voleur? N'est-ce pas dire au public : Ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; regardez le pouvoir : s'il condamne l'homme à une peine criminelle, concluez-en que c'est un infâme; mais voyez-vous qu'il ne prononce qu'un emprisonnement, soyez sûr que le condamné ne mérite pas de perdre l'estime et la considération de ses concitoyens. Ainsi, l'individu qui, dans un moment d'emportement, a donné à un autre des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie ou incapacité de travail de vingt et un jours; le fournisseur qui, par négligence, a fait manquer le service dont il était chargé, sont notés d'infamie par la loi, parce qu'ils sont condamnés à la reclusion, peine qu'il a plu au législateur d'appeler infamante (1)!

Et les crimes politiques, que jamais l'opinion publique ne considère comme infamants, qui sont punis sous un régime et récompensés sous le gouvernement suivant, entraînent l'infamie par cela seul que la loi prononce une peine criminelle! Pour reconnaître la distance qui sépare des crimes ordinaires, les crimes politiques, le projet de révision propose contre les derniers la peine de la détention, et cette peine est qualifiée d'infamante par la loi! Mais les coupables de prostitution ou de corruption de la jeunesse, voire même les pères, mères et tuteurs, les condamnés pour adultère, pour calomnie, pour escroquerie, abus de confiance, vol non qualifié, etc., ne sont pas notés d'infamie légale, parce que les délits dont ils sont les auteurs n'emportent qu'une peine correctionnelle (2)!

Flétrir des actions qui ne méritent qu'une censure, et censurer des actes dignes du plus profond mépris; déclarer infâme un homme que ses concitoyens ne jugent pas tel, et mettre sous la protection de la loi la réputation d'un individu poursuivi par une réprobation générale, n'est-ce pas heurter ouvertement l'opinion publique et bouleverser toutes les idées morales?

39. L'autre système qui nous reste à examiner est celui qui consiste à attacher l'infamie au fait et non à la peine.

Tel est le système du droit romain. On sait que, d'après les principes de ce droit, l'infamie légale (*infamia juris*) était de deux espèces : ou elle résultait immédiatement du fait noté par la loi et avait lieu de plein droit, par cela seul qu'un individu s'était notoirement rendu coupable d'un certain fait illégal; ou elle était la conséquence d'une condamnation judiciaire, prononcée à raison d'un délit déterminé (3). Mais il importe de remarquer que cette dernière espèce d'infamie n'était point, comme dans le droit français, la conséquence légale du genre de la peine prononcée contre les coupables; elle résultait, au contraire, de la nature particulière du crime pour lequel il était condamné (4).

Le projet du Code pénal hollandais, présenté aux Chambres en 1827, a voulu introduire le même système, en adoptant une peine particulière, la *déclaration d'infamie*, que les Cours auraient prononcée pour certains crimes dignes de cette flétrissure morale.

Quoique ce système soit de beaucoup préférable à celui qui est sanctionné par le Code français et maintenu dans le projet de révision, en ce que l'infamie est attachée au fait et non à la peine, il produit cependant les inconvénients inséparables de toute déclaration légale d'infamie. L'influence que le législateur tend à exercer sur l'opinion publique est ou inutile, ou immorale et dangereuse. Encore s'il pouvait distribuer le blâme d'une manière rationnelle entre les divers crimes qu'il note d'infamie; mais cela lui est impossible : son action est nécessairement grossière; par ses résultats elle est toujours trop forte ou trop faible. Ensuite, l'opinion publique, même l'opinion éclairée, changera avec les circonstances; tel crime, réputé infamant aujourd'hui, ne sera peut-être plus considéré comme tel plus tard. Enfin, il restera toujours plusieurs actes immoraux auxquels la loi n'aura pas attaché l'infamie qu'ils méritent cependant à juste titre, et qui se trouveront associés dans le Code pénal à d'autres actes sur lesquels le législateur appelle, à l'aide des peines infamantes, toute l'énergie de la désapprobation publique. En tout cas, l'infamie légale est une dispensation artificielle et arbitraire du blâme, qu'entreprend le législateur et qui trouble les notions vraies et spontanées de l'ordre moral (5).

Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils méritent; qu'il enlève aux condamnés tous les droits politiques et civils dont l'exercice ne peut se concilier avec la peine qu'ils ont encourue, ni avec le crime pour lequel ils sont condamnés ; mais qu'il se garde d'attacher à un certain genre de peines, ou même à un certain genre de crimes, l'idée de l'infamie; qu'il n'exerce aucune influence sur le blâme, qu'il laisse la désapprobation publique suivre ses lois naturelles; c'est la justice et l'intérêt social qui le lui commandent.

« Que la société, qui vous donne des droits, vous prive de leur jouissance, ou vous en déclare déchus, lorsque vous faillissez envers elle, rien de plus juste; mais que la loi fasse de l'infamie, c'est aller au delà de son pouvoir; car, comme le dit Bentham, elle ne sait pas si l'opinion publique fera honneur à cette lettre de change tirée sur elle (6). »

2° *Des peines perpétuelles.*

40. Dans le système de l'emprisonnement en commun, les peines perpétuelles sont des moyens de répression nécessaires. Le projet de révision, qui est basé sur ce système, a donc bien fait de conserver les peines perpétuelles; mais il mérite le reproche d'en être trop prodigue. Non-seulement il les a maintenues dans un grand nombre de cas où le Code pénal les prononce; mais, en supprimant la peine de mort, il a cru qu'en conscience, il fallait la remplacer par la détention perpétuelle ou les travaux forcés à perpétuité.

Aujourd'hui la question n'est plus la même. Nous voulons établir dans nos prisons le système de l'emprisonnement individuel, dont les avantages sont généralement appréciés. L'introduction de ce système doit avoir pour effet l'abolition des peines perpétuelles.

Pour soutenir cette thèse, nous n'invoquerons pas l'argument banal de l'école pénitentiaire, argument qui consiste à représenter les peines perpétuelles comme contraires à l'amendement moral des détenus. De tous les effets de la peine, on l'a dit avec raison (7), l'amendement est peut-être l'effet le moins certain et le moins général; ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur que de sacrifier le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à l'espérance exagérée de la réforme morale des condamnés.

(1) Art. 309 et 430, Code pénal.
(2) Art. 331. 338. 371. 373. 401, 403 à 409. Code pénal.
(3) L. 1 D. *de His qui notantur infamia* (III. 2).
(4) *Ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit, si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In cæteris quoque generibus penarum eadem forma statuta est.* L. 22, D. *Eodem* t. (III. 2).
(5) Rossi, *Traité du droit pénal*, livre III, chap. X.
(6) V. Foucher. dans la Revue étrangère de législ., déc. 1833, p. 81
(7) Rossi, *Traité du droit pénal*, p. 413.

41. D'autres motifs, mieux fondés que le premier, commandent la suppression des peines perpétuelles.

I. L'emprisonnement individuel étant plus sévère que l'emprisonnement en commun, la loi doit, en bonne justice, réduire la durée des peines qui emportent privation de la liberté.

C'est là un principe que l'on peut considérer comme universellement admis et que le congrès de Francfort a formellement proclamé.

« La substitution, porte la septième résolution de cette assemblée, la substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée de la détention, telle qu'elle est déterminée dans les Codes existants. »

Réduire la durée de l'emprisonnement perpétuel c'est le supprimer.

II. L'isolement des condamnés, indéfiniment prolongé, serait une punition plus sévère que la mort. On a beau dire que, dans le système d'emprisonnement individuel, le détenu n'est privé que des relations qui le corrompent et menacent la société; qu'il a des relations fréquentes avec tout ce qui peut améliorer son état moral; que les premiers temps de l'isolement sont les plus pénibles; que cette peine s'adoucit par sa durée, à mesure qu'elle améliore l'individu qui la subit. On ne pourra disconvenir que le régime cellulaire est bien plus rigoureux, bien plus répressif que celui de nos prisons actuelles. C'est même là une des principales considérations que l'on fait généralement valoir en faveur du premier de ces deux systèmes. Il n'est pas moins certain que l'espoir de recouvrer un jour sa liberté peut seul donner au condamné la force de supporter l'isolement. Ravir au détenu toute espérance, lui déclarer que jamais, quoi qu'il fasse, la porte de sa cellule ne s'ouvrira pour lui, c'est le plonger dans une apathie morale invincible, c'est commettre un acte de barbarie.

Le condamné, dites-vous, pourra obtenir, par sa bonne conduite, une réduction de sa peine. Mais alors tous ou presque tous les condamnés seront assez rusés pour mériter cette faveur, et, en réalité, il n'y aura plus de peines perpétuelles. Effectivement, l'arrêté du 13 juillet 1831, sur l'exercice du droit de grâce, les a fait disparaître, du moins conditionnellement. D'ailleurs, en offrant aux condamnés à perpétuité la perspective de voir abréger leur peine, vous en faites des hypocrites, vous leur donnez un vice de plus.

III. Lorsqu'on maintient les peines perpétuelles, l'humanité exige que les condamnés ne soient renfermés dans des cellules que pendant un certain nombre d'années, et qu'à l'expiration de ce temps ils subissent leur peine en commun, ou qu'ils soient transportés. La transportation suppose des colonies, et la Belgique n'en possède point. Réunir dans l'atelier les criminels les plus pervers, après une durée quelconque de l'emprisonnement séparé, c'est les rendre à la corruption mutuelle, c'est détruire le principe du système pénitentiaire.

Qu'importe, dit-on, puisqu'il s'agit de condamnés à perpétuité? Mais ces condamnés ne peuvent-ils pas obtenir leur grâce? Et lors même qu'ils ne l'obtiendraient point, la société n'a-t-elle pas le devoir de veiller à l'amendement moral des détenus et d'écarter les dangers qui pourraient menacer leur régénération?

42. On sait que le Code pénal de 1791, tout en maintenant la peine de mort, avait aboli les peines perpétuelles. La peine des fers ne pouvait être prononcée pour vingt-quatre ans, celle de la gêne ne pouvait être que pour vingt années au plus.

En Hollande, l'édit du prince souverain, en date du 11 décembre 1813, avait supprimé les travaux forcés à perpétuité. Il est vrai que le nouveau Code pénal des Pays-Bas rétablit l'emprisonnement perpétuel; mais cette peine n'est appliquée que dans le cas de récidive les plus graves. En effet, pour qu'elle puisse être prononcée, il faut que le coupable, ayant déjà été condamné à la reclusion, ait commis un second crime qui, par lui-même, mériterait d'être puni de quinze années de reclusion (1). Dans la discussion du projet, le ministre de la justice avait déclaré que la reclusion perpétuelle, appliquée à un premier crime, serait une punition trop sévère. Aussi, dans le système pénal néerlandais, est-ce la reclusion de douze à quinze ans qui est considérée comme *pœna morti proxima*, et non la reclusion perpétuelle, qui sera fort rarement prononcée.

D'après le projet français de 1843, sur le régime des prisons, les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine dans des cellules, continuaient à être séparés pendant la nuit, et devaient être employés en commun, pendant le jour (art. 28). La Chambre des députés, reconnaissant le danger de la réunion des forçats dans des ateliers communs, y substitua la transportation. Les condamnés, lorsqu'ils avaient été soumis pendant dix ans au régime cellulaire, devaient être transportés hors du territoire continental de France, et demeurer à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine. Les Tribunaux pouvaient réduire jusqu'à cinq ans la durée durant laquelle le condamné, avant d'être transporté, devait être soumis à l'emprisonnement individuel (2).

Ce système souleva des objections sérieuses, surtout de la part des Cours de justice, consultées sur ce projet. « Qu'est-ce que la transportation? demandèrent ces Cours. Sera-ce le travail libre, comme dans la colonie anglaise? Alors c'est une mauvaise peine, plus redoutable en apparence qu'en réalité. Si c'est un adoucissement qu'on veut introduire par le système de la transportation, il faut le repousser : si c'est une aggravation, pourquoi scinder la peine en deux? Pourquoi ne pas avoir simplement une maison de dépôt où les condamnés ne feraient que passer avant leur transportation? Ecrivez cette peine dans la loi, et, d'accessoire que vous aurez d'abord voulu la faire, elle deviendra bientôt principale (3). »

Ces objections, présentées par la Cour de cassation et par la plupart des Cours royales, étaient trop graves pour n'être pas prises en considération par le gouvernement. D'un autre côté, les travaux forcés à perpétuité devaient être maintenus, puisque la nouvelle loi avait uniquement pour but d'organiser le régime des prisons sans toucher au système du Code pénal. Cependant on ne voulait ni du régime mixte, ni de la transportation. Il ne restait donc au gouvernement d'autre alternative que d'appliquer le régime cellulaire, même aux condamnés à perpétuité, et ce système fut approuvé par la commission de la Chambre des pairs.

En Belgique, il s'agit de reviser le Code pénal; nous pouvons donc et, à notre avis, nous devons supprimer les peines perpétuelles. Nous proposons de les remplacer, en règle générale, par la reclusion de 16 à 24 ans et par la détention de 16 à 20 ans.

En exposant le système des peines qui emportent privation de la liberté, nous indiquerons les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette gradation (*N*).

3° *Des travaux forcés.*

43. D'après le projet de 1834, la privation de la liberté, employée comme moyen de répression, admet quatre degrés : les travaux forcés, la reclusion, la détention et l'emprisonnement.

Dans le système du Code pénal, la ligne qui sépare les deux premières peines est fortement tracée.

Les individus condamnés à la *reclusion* sont renfermés dans une maison de force et employés à des travaux dont le produit peut être, en partie, appliqué à leur profit

(1) Code pénal hollandais. Liv. 1, tit. VI, art. 7.

(2) Art. 35 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 18 mai 1844.

(3) Exposé des motifs du projet de loi, soumis à la Chambre des pairs, le 27 janvier 1847.

(art 21). Les hommes condamnés aux *travaux forcés* sont employés dans les bagnes aux travaux les plus pénibles. Ils sont enchaînés deux à deux, ou traînent à leurs pieds un boulet. On ne leur accorde aucun pécule (art. 15).

L'ancien gouvernement supprima les bagnes, *ces repaires de brutes à face humaine*, qui existent encore en France; les condamnés à la peine des travaux forcés furent renfermés dans une maison de force, et en pratique, cette peine se confondit avec celle de la reclusion. La seule différence qui les distingue consiste en ce que le salaire des condamnés à la reclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

Le projet de révision a essayé d'établir une différence plus marquée entre ces deux genres de pénalités. La condamnation aux travaux forcés entraîne l'exposition, qui peut cependant être remise au condamné (art. 22). La peine de la reclusion n'est point précédée de l'exposition publique. Les condamnés aux travaux forcés sont renfermés dans une maison de force; les condamnés à la réclusion, dans une maison de réclusion, dont le régime est moins sévère que celui de la première maison. Enfin, le pécule des condamnés aux travaux forcés est inférieur à celui des condamnés à la reclusion.

44. A notre avis, le projet n'a atteint qu'imparfaitement le but qu'il s'est proposé. Pour ce qui concerne d'abord l'exposition publique, cette peine accessoire n'aggrave point la peine des travaux forcés considérée en elle-même, et si le coupable est exempté de l'exposition publique, cette première différence vient à disparaître. Du reste, nous prouverons, dans un instant, que l'exposition publique est une peine immorale, inutile et impolitique, qui doit être abolie pour tous les cas (nos 50 à 52). Reste la différence, quant au régime de la maison et au pécule des condamnés. La diminution de ce pécule est une bien faible aggravation de la peine des travaux forcés. Enfin, d'après l'exposé des motifs (p. 16), la plus grande sévérité du régime des maisons de force consiste en un travail plus long, moins rétribué, des punitions plus rigoureuses, des récompenses obtenues plus difficilement, le retranchement de quelques jouissances, telles que la faculté de se procurer des objets de consommation à une cantine, si ce n'est peut-être à de certains jours.

Quant au travail, il est impossible qu'il soit beaucoup plus long que celui auquel sont astreints les condamnés à la reclusion. Le travail sera moins rétribué; mais comme les condamnés ne touchent ce fonds de réserve qu'à leur sortie de la maison, l'infériorité de ce pécule ne constitue pas une aggravation sensible de la peine même. Les punitions plus sévères ne frapperont que ceux qui se conduiront mal, et les récompenses sont toujours des grâces auxquelles nul condamné n'a droit. De toutes ces aggravations, celle qui est la plus sensible aux condamnés est le retranchement de l'argent de poche. Mais, en général, ce régime, quoique plus sévère, est loin de graduer suffisamment la peine des travaux forcés.

Dans son projet de Code pénal, M. Haus propose d'aggraver cette peine par l'application partielle du confinement solitaire (1). Mais ce système cesse d'être praticable dès que l'emprisonnement individuel devient la règle générale.

Nous démontrerons plus tard, qu'en adoptant le régime cellulaire on se trouve dans l'impossibilité d'établir, entre les travaux forcés et la reclusion, une différence assez marquée, et qu'il ne reste au législateur d'autre moyen de se tirer d'embarras que de supprimer la première de ces deux pénalités.

4° *De la dégradation civique.*

45. Le projet de révision a conservé la dégradation civique dont les effets sont déterminés par l'art. 32 de ce projet, qui reproduit textuellement l'art. 34 du Code pénal revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832.

D'après cet article, la dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, *et en général de tous les droits civiques et politiques*, et du droit de porter aucune décoration; 3° dans l'incapacité d'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille; 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde civique, ou de servir dans les armées belges, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Dans le n° 2 de cet article, l'on trouve les mots : *et en général de tous les droits civiques et politiques.*

C'est d'abord enfreindre les règles de la logique, que de placer le genre au milieu de ses espèces; car, non-seulement les droits énumérés dans le n° 2, mais plusieurs autres droits indiqués dans les nos 1, 3 et 4, sont des droits civiques. Si l'on voulait énoncer, en termes généraux, les effets de la dégradation, il fallait le faire à la tête de l'article, et passer ensuite à l'énumération de ces effets.

Cette disposition est, de plus, inutile et dangereuse. *Inutile*, car il n'existe plus d'autres droits politiques ou civiques que ceux qui sont énumérés dans cet article. *Dangereuse*, parce que le projet ne définit pas et ne peut définir ce qu'il entend par droits *civiques* et *politiques*. Il peut donc arriver qu'on refuse aux condamnés d'autres droits que ceux qui sont indiqués dans l'art. 32, sous prétexte que ce sont des droits civiques. Voilà matière à procès. La loi pénale doit être claire et précise; elle doit éviter tous les termes techniques sur le sens desquels on est loin d'être d'accord. Nous doutons qu'on puisse jamais réussir à nous donner une définition exacte des droits *civiques* et à fixer la différence entre ces sortes de droits et les droits *politiques*, ou les droits civils proprement dits.

L'énumération des droits, dont la privation constitue la dégradation civique, est aussi complète qu'elle peut l'être; elle doit suffire.

46. Dans le système du projet de 1834, comme dans celui du nouveau Code français, la peine de la dégradation civique est ou principale ou accessoire.

La dégradation civique, considérée comme peine accessoire, résulte de toute condamnation à une peine afflictive et infamante (art. 28). Nous en parlerons plus tard.

Le projet de révision punit de la dégradation civique :

I. Les crimes commis par des fonctionnaires publics et par des ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions (2).

II. Quelques crimes politiques (3).

III. Plusieurs crimes ordinaires, tels que certains genres de faux, et de violences exercées contre des magistrats ou des ministres du culte (4).

On voit que le projet de révision, comme les Codes français de 1810 et 1832, applique la dégradation civique sans discernement, à des crimes d'une nature fort différente.

47. Mais la dégradation civique, considérée en elle-même, est une peine qui présente de graves inconvénients.

1° Le principal vice de cette pénalité est d'être indivisible. En effet, la dégradation civique entraîne des incapacités nombreuses et variées, dont la plupart n'ont pas la moindre analogie avec les crimes qu'elle est destinée à réprimer. Ainsi, l'on conçoit qu'on punisse de la destitution tout fonctionnaire qui a commis un crime dans l'exercice de ses fonctions; que l'on prive du droit de vote et d'éligibilité le citoyen qui s'est rendu coupable d'un

(1) Observations, etc., tome 1, p. 135 à 137.

(2) Art. 114, 119, 121, 122, 126, 127, 150, 155, 158, 167, 177, 185, 202, 204.

(3) Art. 85, 110, 111.

(4) Art. 143, 156, 157, 159, 362, 366. — Art. 228, 265.

crime politique, etc. Mais quelle raison y a-t-il de frapper l'un et l'autre de *toutes* les incapacités énumérées en l'article 32 du projet de révision, incapacités dont la plupart n'ont aucun rapport avec le crime imputé à l'accusé? Pourquoi celui qui a exposé des Belges à éprouver des représailles ne pourrait-il plus être témoin dans les actes ou en justice? (Art. 85). Pour quel motif enlèverait-on certains droits de famille au fonctionnaire coupable d'un excès de pouvoir? (Art. 127.)

2° La dégradation civique, surtout l'exclusion de tous emplois publics, est une peine très-grave dans certaines positions; mais ce n'est qu'une peine nominale dans des situations moins élevées. Prononcer la dégradation civique contre des faux témoins en matière civile ou correctionnelle, contre des individus qui ont fabriqué une fausse feuille de route, ou exercé des violences contre des magistrats ou ministres du culte, c'est le plus souvent assurer une scandaleuse impunité à des coupables qui n'ont pas de droits politiques, ou qui n'attachent pas la moindre importance aux droits qu'on leur enlève; c'est même leur accorder la faveur de se dispenser de tout service militaire.

48. Pour frapper ceux que la peine morale de la dégradation ne frapperait point, le projet de révision (article 33) reproduit la disposition suivante du Code pénal revisé en France (art. 35) :

« Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

« Si le coupable est un étranger ou un Belge ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Nous ne pouvons approuver cette innovation. D'abord, le premier alinéa de l'art. 33 du projet accorde un pouvoir trop étendu aux cours d'assises. La loi doit laisser aux juges une grande latitude pour atténuer, mais non pas pour aggraver la peine. Le projet défend aux Cours de mitiger la peine, à moins que le jury n'ait déclaré des circonstances atténuantes (art. 65 et 462), et il leur permet d'infliger à l'accusé un emprisonnement de cinq ans, sans intervention du jury.

Ensuite, l'emprisonnement facultatif, qui accompagne la dégradation civique, ne change point la nature de celle-ci et ne lui enlève pas les défauts que nous venons de signaler. La dégradation civique, quoique accompagnée d'un emprisonnement, n'est pas moins une peine irrationnelle et souvent illusoire.

Enfin, c'est un inconvénient de réunir une peine criminelle et une peine correctionnelle, inconvénient d'autant plus grave que l'emprisonnement est considéré comme l'accessoire d'une punition purement nominale; car, nous venons de le dire, les cours d'assises doivent surtout recourir à l'emprisonnement dans les cas où la dégradation civique ne serait pas un châtiment pour l'accusé.

Remarquons encore que le projet de révision ne fixe point le *minimum* de l'emprisonnement qui pourra accompagner la dégradation civique, de façon qu'il dépend du juge de l'abaisser au taux des peines de simple police. Cependant quelques jours ou quelques semaines d'emprisonnement ajoutés à la dégradation civique seraient évidemment une punition dérisoire.

49. D'après les considérations qui précèdent, nous proposons de supprimer la dégradation civique, considérée comme peine principale, et de la remplacer par d'autres pénalités.

Dans le système de la commission, les crimes commis par des fonctionnaires publics ou par des ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les crimes politiques auxquels le projet de révision applique la dégradation civique (n° 46, I et II), seront punis d'une détention de trois mois à quatre ans. La détention est accompagnée de la destitution qui enlève au coupable les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu; elle peut entraîner, en outre, l'interdiction de certains droits politiques et civils (art. 28 et 47 du projet de la commission).

Quant aux crimes ordinaires, contre lesquels le projet de 1834 prononce la dégradation civique (n° 46, III), nous croyons devoir les punir soit d'un emprisonnement correctionnel, soit de la reclusion, suivant la diversité des cas.

5° *De l'exposition publique.*

50. Le projet de révision, en supprimant la peine du carcan, a conservé l'exposition publique, comme peine accessoire de celle des travaux forcés. Toutefois, les cours d'assises sont autorisées à exempter le condamné de l'exposition publique, et l'art. 23 admet des exceptions à la règle en faveur des mineurs et des femmes enceintes.

L'exposé des motifs nous apprend qu'on a longtemps hésité avant de se prononcer sur le maintien de cette pénalité. Il nous semble qu'il n'y avait pas à hésiter. La morale et l'intérêt public réclament l'abolition d'une peine qui produit les inconvénients les plus graves, *sans être d'aucune utilité.*

Les résultats fâcheux de l'exposition publique ont été signalés par les plus célèbres criminalistes.

En France, lors de la révision du Code pénal, ceux même qui avaient proposé le maintien de l'exposition publique, comme peine accessoire, n'ont pas hésité à reconnaître les graves inconvénients qu'elle entraînait. « Elle dégrade le condamné à ses propres yeux, disait le garde des sceaux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur, il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraye peut aussi le dépraver; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familarise avec la vue de l'infamie. » « L'exposition publique, ajoutait M. Dumon, dans le rapport à la Chambre des députés, produit de mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours; sur le public, qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie. On pourrait encore reprocher à cette peine son inégalité marquée; car, agissant en sens inverse de la corruption du condamné, elle effleure à peine le scélérat, incapable de honte, et écrase un malheureux susceptible de repentir.» Dans le rapport fait à la chambre des pairs, le comte de Bastard retraçait, avec non moins d'énergie, les funestes conséquences de l'exposition publique.

Il y a plus : l'auteur de l'exposé des motifs (p. 17) est forcé lui-même de convenir des effets dangereux de cette peine.

« Les mineurs au-dessous de 21 ans, quelle que soit leur faute, ne seront point exposés; *il ne faut pas détruire en eux, par un fatal découragement, tout un long avenir d'amélioration.* »

51. Vous avouez donc, qu'attacher au pilori un homme qui a encore quelque sentiment d'honneur, le signaler au mépris public, l'exposer aux huées de la population, c'est anéantir tout espoir d'amendement! Mais si, dans votre opinion, la loi ne doit pas jeter dans l'âme d'un mineur de 21 ans un fatal découragement qui l'empêcherait de revenir un jour à la vertu, croyez-vous qu'il soit juste de flétrir à jamais un malheureux de 22, de 30, de 40 ans, de le tuer moralement, parce que son *avenir d'amélioration* n'est pas aussi long que celui d'un jeune homme?

L'exposition publique, on en convient, est une peine immorale par ses effets, injuste par son inégalité. Elle est donc jugée; elle doit être proscrite, fût-elle la plus utile de toutes les peines. Le législateur ne doit pas rechercher l'utilité à tout prix, même au détriment de la justice et de la morale. Mais cette pénalité n'atteint pas même le but dans lequel elle a été conservée. Quelle est donc l'utilité qui en résulte pour la société? L'exposé des motifs l'indique. Le grand avantage de cette peine, dit-il, est son caractère exemplaire. Elle inspire à la plupart des condamnés une profonde terreur.

Elle est exemplaire, dites-vous: elle frappe fortement les imaginations et prévient la répétition du crime par la terreur qu'elle inspire aux masses.

L'expérience donne un démenti à cette assertion. Dans nos grandes villes, quelle impression salutaire l'exposition publique a-t-elle jamais produite sur les esprits? Croyez-vous de bonne foi que la puissance de l'exemple agisse sur ce groupe de misérables qui se rendent à la place publique comme à un spectacle, pour y satisfaire leur curiosité, pour y chercher des émotions ou du scandale plutôt qu'un utile enseignement? Si le condamné est un scélérat effronté, la populace n'a d'autre sentiment que celui de l'indignation; elle commence par le couvrir de huées et passe ensuite aux voies de fait. S'il montre du repentir, elle ne voit en lui qu'un malheureux; elle n'a pour lui que de la commisération, et jette des regards courroucés sur la force publique qui entoure l'échafaud. L'indignation ou la pitié, voilà les seules émotions que, dans nos cités populeuses, l'exposition publique fait naître. Sans doute, dans les petites localités, cette peine produit mieux l'effet qu'on en attend. Mais peut-on mettre ce faible avantage en balance avec les inconvénients qui en résultent, inconvénients d'autant plus graves, que le condamné est mieux connu des spectateurs. « Cette peine, dit un criminaliste distingué, brise violemment, et sans espoir de les renouer, tous les liens du condamné avec la société. Elle élève une barrière entre elle et lui, une barrière d'autant plus insurmontable, que la loi a plus fortement frappé les imaginations... »

Quoi qu'il fasse, la société ne lui ouvrira plus ses rangs. Repentant, elle peut le plaindre, mais elle ne le compte plus parmi les siens : c'est là un résultat certain; s'il ne l'était pas, l'exposition serait inutile, une vexation en pure perte.

52. *Elle inspire à la plupart des condamnés une profonde terreur.*

Si vous en concluez qu'elle est pour ce la *préventive*, vous êtes dans l'erreur; celui que la crainte des travaux forcés ne détourne pas du crime ne sera pas intimidé par celle de l'exposition. Oui, elle est redoutée par les criminels *condamnés*, et sous ce rapport elle est fortement répressive, mais seulement pour ceux qui ont encore conservé quelque sentiment de pudeur, pour ceux dont la société ne doit point désespérer et que, par conséquent, vous ne ne voudrez pas livrer à un supplice écrasant. Pour les autres, cette pénalité n'est qu'un sujet de plaisanteries immorales et révoltantes. Si vous exposez ces scélérats, vous présenterez à la multitude un tableau dégoûtant et vous occasionnerez des scènes scandaleuses.

Pour être rendue facultative, l'exposition publique n'est pas moins une peine injuste et inutile. Quel principe suivront les Cours d'assises dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire? Si elles condamnent à l'exposition les individus sur lesquels cette peine peut avoir quelque influence, elles soumettent ces malheureux à un supplice horrible; elles leur ôtent le plaisir de s'amender et jusqu'à la possibilité de regagner l'estime de leurs concitoyens. Tel ne peut être le vœu de la loi; c'est en leur faveur que l'exposition publique est rendu facultative. Restent donc les scélérats, pour lesquels cette pénalité accessoire ne sera qu'un sujet de plaisanterie.

Le plus grand nombre des requêtes en grâce ont pour objet d'obtenir la remise de l'exposition publique.

Ce fait seul prouve la nécessité d'abolir cette peine. En effet, si la majeure partie des condamnés en demande la remise, c'est que leur âme n'est pas encore dépravée, c'est qu'ils sont encore susceptibles de honte, de repentir, d'amendement. Ne détruisez donc pas ce sentiment de pudeur, cet espoir d'amélioration. Quant à ceux qui sont insensibles à cette infamie, elle n'en est pas une pour eux, leur exposition serait inutile.

Vous voulez que cette peine soit appliquée surtout aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et pourquoi? *Parce qu'elle a alors pour effet de mettre entre la société et le condamné une barrière qui rend tout rapprochement difficile; parce que la perpétuité de la peine est alors un poids plus lourd; parce qu'enfin le coupable sent intimement qu'il ne pourra rentrer facilement dans cette société qui a vu son déshonneur public.*

Ce raisonnement sert merveilleusement à combattre le système du projet. Vous oubliez donc que même le condamné à perpétuité peut obtenir sa grâce; vous oubliez que l'arrêté du 13 juillet 1831 lui donne l'espoir, après sept ans de bonne conduite, de voir commuer la détention perpétuelle en une peine temporaire! Et vous voulez qu'après sa sortie de prison, il soit repoussé par la société entière? Vous le forcez donc à retomber dans le crime!!

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la commission n'admet plus de peines perpétuelles.

D'après ces considérations, nous proposons de supprimer l'exposition publique.

C. DU SYSTÈME PÉNAL, ÉTABLI PAR LA COMMISSION.

Art. 13 à 19. 1° *De la peine de mort.*

a) *Observations préliminaires.*

53. Nous n'avons pas l'intention de reprendre les débats qui se sont élevés, surtout dans les derniers temps, au sujet de la peine de mort. Nous abandonnons à la doctrine les discussions théoriques sur la *légitimité* et l'*utilité* de cette peine. Ce qui nous importe ici, c'est de constater, par des faits, que la peine de mort, appliquée aux attentats les plus graves envers les personnes, a l'assentiment presque unanime des nations les plus civilisées de notre époque.

Sans doute, la peine de mort est prodiguée dans certains Etats; un grand nombre de lois la prononcent contre des crimes qui ne méritent point ce châtiment extrême. Mais si nous trouvons que les crimes dont nous parlons sont frappés presque partout de la peine de mort, n'est-on pas autorisé à conclure, de cet accord entre les législateurs, que cette peine est, dans certains cas, généralement considérée comme *légitime* et *utile?*

Loin de nous de vouloir inférer de cet accord que la peine de mort soit nécessaire en Belgique. Si elle est *juste* en soi, si elle est *utile* par les effets qu'elle produit, il ne s'ensuit point qu'elle soit également *nécessaire* partout et en tout temps. La *nécessité* de cette peine ne peut être appréciée que d'après les exigences sociales de chaque pays; mais la *légitimité* et l'*utilité* de ce genre de punition sont susceptibles d'une appréciation générale.

M. Haus avait examiné les faits qui s'étaient produits jusqu'en 1835 (1). M. Nypels a continué cet examen jusqu'à l'année 1840 (2). Nous allons compléter le travail de nos collègues par un aperçu rapide des lois portées et des opinions émises jusqu'à ce jour (1er décembre 1848), sur la peine de mort, dans les divers Etats de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

b) *Etat de la législation et de l'opinion publique.*

aa. FRANCE.

54. Dans ses *observations*, M. Haus avait exposé avec détail quel était, relativement à la peine de mort, l'état de la législation et de l'opinion publique en France, jusqu'en 1834. Cet état des choses était resté le même depuis cette époque jusqu'à la révolution de février. Le Code pénal, revisé en 1832, n'avait subi aucune modification par rapport aux crimes punis de mort. Grâce au système des circonstances atténuantes, dont le jury faisait un déplorable abus, le nombre des condamnations capitales avait considérablement diminué. On avait exécuté un peu plus que la moitié de ces condamnations, surtout celles qui étaient prononcées pour assassinat. Dans les Chambres, aucune voix ne s'était élevée pour réclamer l'abolition totale ou partielle de la peine de mort, dont la nécessité fut proclamée par plusieurs publicistes.

Cependant, cette peine rencontra aussi en France des adversaires, quoique en petit nombre. Il nous suffira de

(1) *Observations*, etc. Tome I, page 96 et suiv.
(2) Nouvelle édition de CHAUVEAU ET HÉLIE, t. Ier, p. 47 et suiv.

citer, parmi ces derniers, M. de Lamartine. Dans deux discours prononcés à l'occasion du concours ouvert par la *Société de la Morale chrétienne*, sur la question de l'abolition de la peine de mort, l'illustre écrivain fit valoir les considérations les plus élevées pour prouver que la peine de mort était injuste et contraire aux principes du christianisme.

Tel était l'état des choses, lorsque la révolution du 24 février renversa la monarchie. Peu de jours après ce mémorable événement, le gouvernement provisoire abolit, aux applaudissements unanimes de la France, la peine de mort en matière politique : progrès immense dont la Belgique peut revendiquer l'initiative avec un juste orgueil. En effet, non-seulement la peine de mort n'a jamais été appliquée, chez nous, pour crimes politiques, mais son abolition était déjà proclamée, en ces matières, par l'auteur du projet de révision, présenté en 1834, et dont l'exposé des motifs porte :

« Si la France a précédé la Belgique, en supprimant la peine de mort pour les crimes contre les propriétés, la Belgique devancera l'Europe entière, en en proposant la suppression en matière politique. »

Mais, chose remarquable, le gouvernement provisoire, dont M. de Lamartine était un des membres influents, conserva la peine de mort pour les attentats les plus graves contre les personnes. M. de Lamartine, élevé au pouvoir, avait-il reculé devant l'application de sa théorie? ou les autres membres du gouvernement ne partageaient-ils pas les idées de leur illustre collègue sur l'injustice de ce châtiment suprême? Nous l'ignorons.

55. Au sein de la commission chargée de rédiger le projet de Constitution pour la République, M. de Cormenin proposa l'abolition complète de la peine de mort. Cette proposition fut repoussée, et l'art. 5 du projet présenté à l'Assemblée nationale, le 19 juin 1848, se borna à prononcer la suppression de l'échafaud politique.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 15 septembre 1848, le débat s'engagea sur l'art. 5 du projet de Constitution, portant : *La peine de mort est abolie en matière politique.*

M. Coquerel proposa de restreindre l'article à ces seuls mots : *La peine de mort est abolie.* A l'appui de cet amendement, l'auteur reproduisit les arguments tant de fois invoqués contre la légitimité de la peine de mort. La société n'a pas le droit de retrancher un seul instant de la durée des jours que Dieu a comptés à un homme. L'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme ; il y a toujours, au fond de l'âme, un sentiment de bien qui peut reparaître. L'homme qui s'est souillé d'un grand crime peut, à la longue, devenir un bon citoyen et un honnête homme.

M. Paul Rabuan combattit à son tour la peine de mort. Du moment que la société a le moyen de se préserver des attaques dont elle est l'objet, elle doit être satisfaite. La prison, la déportation sont des moyens de répression suffisante, la peine de mort est illégitime et inutile.

M. de Tracy raconta qu'il fut le premier, dans la Chambre de la Restauration, à réclamer contre la peine de mort. Il rappela que, lors du procès des ministres de Charles X, il déposa une proposition tendante à abolir la peine de mort en matière politique. Il sut triompher des immenses obstacles que rencontra cette proposition. On rédigea une adresse au Roi pour lui demander l'abolition de la peine de mort en matière politique. « J'ai à me féliciter, dit l'auteur, d'avoir contribué à épargner le sang, d'avoir empêché que, pendant dix-huit ans de règne, aucune tête ne soit tombée pour cause politique. » L'orateur mit sous les yeux de l'Assemblée divers exemples de condamnations injustes et, par conséquent, irréparables avec la peine de mort.

M. Laboulie déclara que la peine de mort était inutile. « N'avez-vous pas la déportation qui est la conservation de la vie avec le travail, avec le travail que le criminel avait fui, préférant souiller ses mains du sang de ses semblables? En appliquant au criminel la peine du travail, on lui applique la loi de Dieu. N'abolissez pas la peine de mort en matière politique, ce serait une hypocrisie dangereuse pour le gouvernement ; il pourrait s'efforcer, dans quelques cas, d'assimiler l'insurrection à l'assassinat. »

L'auteur du *Dernier jour d'un condamné* ne pouvait garder le silence sur une question qui avait vivement excité son imagination poétique. « Vous venez de consacrer, dit M. Victor Hugo, l'inviolabilité du domicile ; nous venons vous demander une inviolabilité plus grande, celle de la vie humaine. Partout où la peine de mort existe, on est dans la barbarie! Partout où elle est abolie, on est dans la civilisation. Les hommes pourraient-ils usurper le droit de vie et de mort qui n'appartient qu'à Dieu? Le XVIII^e^ siècle a aboli la torture, c'est là un de ses principaux titres de gloire. Eh bien, le XIX^e^ siècle abolira la peine de mort. Le lendemain du 24 février, dit l'orateur, le peuple eut une grande pensée : il avait brûlé le trône, il voulait brûler l'échafaud ; on l'empêcha d'exécuter ce projet sublime. Vous, Représentants, vous venez de consacrer dans votre Constitution la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône ; consacrez la seconde pensée du peuple, et renversez l'échafaud. »

56. L'art. 5 du projet fut soutenu par plusieurs orateurs.

M. Vivien, membre de la commission, fit remarquer que le projet de Constitution ne proposait pas de consacrer la peine de mort, mais d'en consacrer l'abolition en matière politique. « Plus tard, dit l'orateur, quand le régime pénitentiaire aura été organisé, quand on pourra espérer l'amélioration du coupable, la peine de mort pourra être abolie en toute matière. Quant à présent, la commission se borne à proposer l'abolition de la peine de mort en matière politique. »

M. Aylies pensa que la société ne pouvait pas rester désarmée en présence des dangers incessants qui la menacent, des crimes qui fomentent au fond des cœurs. « Il n'y a pas une personne, dit l'orateur, que les habitudes de sa profession mettent en contact avec les criminels, qui ne sache que ces consciences endurcies, que ces âmes retrempées dans le crime, se sont arrêtées seulement devant la peine de mort. Bien des personnes ont recueilli de ces aveux. Vous nous parlez de déportation ; mais le criminel espérera y échapper en s'évadant, et il croira d'autant plus pouvoir exécuter son projet, qu'il sera plus profondément scélérat. Une autre grave considération, ce sont les crimes domestiques. Vous le savez, il y a des crimes qui naissent et grandissent dans le foyer domestique, il y a de ces cupidités effrénées qui ne reculeraient devant rien et qui reculeront devant la peine de mort. Laissez peser sur les âmes cruelles cette salutaire terreur ; sans cette précaution, je m'épouvante à l'idée des crimes que ferait naître l'abolition de la peine de mort. »

M. Freslon se prononça pour le maintien de la peine de mort. « Tout le monde a parlé de l'inviolabilité de la vie humaine dans le criminel, et personne de celle de la vie de la victime. La société n'a jamais cru commettre un crime en retranchant de son sein l'homme qui avait privé son semblable de la vie. Ce serait nier le droit de la société que de lui contester l'application de la peine de mort. D'après M. Victor Hugo, il eût fallu laisser brûler au peuple l'échafaud avec le trône, mais il a donc oublié que ce même peuple avait écrit à la porte des palais et des musées : *Mort aux voleurs !* »

Dans la séance du 18 septembre, après trois discours qui n'avaient pas produit d'effet, la clôture fut prononcée et l'amendement tendant à l'abolition absolue de la peine de mort, rejeté par 498 voix contre 216.

bb. Angleterre.

57. Ce n'est point la législation anglaise qu'un pays, jaloux de mettre ses lois pénales en harmonie avec la civilisation moderne, doit prendre pour modèle, bien que cette législation ait subi, depuis 1827, d'importantes améliorations.

La peine de mort, successivement abolie pour un grand nombre de crimes, a été maintenue pour les crimes suivants : 1° Haute trahison (les lois qui définissent ce crime

et qui remontent au règne d'Edouard IV, sont d'un vague effrayant) ; 2° Détournement de billets ou sommes par les employés de la banque d'Angleterre, lorsque ces sommes ou billets leur étaient confiés à raison de leurs fonctions ; 3° Incendie ou destruction, par des moyens quelconques, de navires de guerre ; 4° Rébellion, accompagnée de destruction d'une église, chapelle, maison d'habitation ou d'un édifice destiné à l'usage du commerce ou de l'industrie, ou d'une machine dans une fabrique ; 5° L'assassinat et ses diverses espèces ; 6° Crime contre nature ; 7° Viol ; 8° Corruption d'une fille au-dessous de dix ans ; 9° Tentative d'assassinat, lorsqu'elle a été commise au moyen de substances vénéneuses ou qu'il en est résulté une blessure qui met la vie de l'individu en danger ; 10° Envahissement d'une maison, avec armes ou effraction, et accompagné d'attentat sur une personne, commis avec intention de lui donner la mort ; 11° Vol à main armée, précédé, accompagné ou suivi immédiatement de blessures faites à une personne ; 12° Piraterie ; 13° Incendie d'une maison habitée ; 14° Incendie ou destruction d'un navire, lorsque le fait a été commis *animo occidendi*, ou que la vie d'une personne a été mise en danger ; 15° Etablissement de faux signaux, pour faire périr un navire ou pour tromper sa manœuvre, lorsqu'il est en danger.

Tel est encore aujourd'hui l'état de la législation anglaise relativement à la peine de mort.

58. Le 24 mars 1844, lord Brougham présenta à la Chambre des lords un projet de Code pénal. Ce projet n'était pas une œuvre systématique, un Code formé d'un seul jet, comme les Codes criminels du continent. Le but que s'était proposé le noble lord consistait à réunir dans un tout l'ensemble des lois spéciales qui règlent la punition des crimes ou délits, d'y mettre de l'ordre, d'établir, entre les diverses parties de ce corps informe, des liaisons, des rapports, en un mot, de *codifier* ces lois partielles. On pouvait espérer que l'ancien lord chancelier d'Angleterre saisirait cette occasion pour mettre la législation de son pays en harmonie avec la civilisation moderne. Mais l'espoir des amis de l'humanité et du progrès fut cruellement déçu. Nous ne parlerons pas des dispositions surannées qui ont été maintenues dans le projet. C'est ainsi que le crime de trahison y est encore défini comme il l'était dans les lois d'Edouard IV. C'est ainsi qu'on y retrouve les lois rendues sous le règne d'Elisabeth et qui punissent de peines sévères celui qui reçoit de *l'évêque de Rome* des bulles ou lettres quelconques, qui convertit un sujet anglais à la religion catholique, ou le fait entrer dans un collége de jésuites, et même tout jésuite qui met le pied sur le territoire anglais. Nous passerons sous silence tous ces déplorables anachronismes, pour ne relever que les dispositions relatives à la peine de mort. Loin de tenir compte de l'opinion publique qui, en Angleterre, s'est manifestée avec tant d'énergie, surtout dans les derniers temps, contre ce châtiment terrible, lord Brougham le conserve dans tous les cas où il est prononcé par la législation actuelle. Il admet même des aggravations de la peine de mort. Dans certains cas, le condamné est traîné sur une claie au lieu du supplice, et après l'exécution, son corps est coupé en morceaux.

Le bill de lord Brougham fut lu deux fois à la Chambre des pairs ; mais, sur la demande même de son auteur, la troisième lecture fut renvoyée à la session suivante, pour que, dans l'intervalle, les articles du projet fussent revisés. Nous ignorons quel a été le sort du projet de lord Brougham et quel est le résultat des travaux de la commission nommée, il y a peu d'années, pour préparer un nouveau projet de Code pénal.

59. Après avoir jeté un coup d'œil sur la législation anglaise, voyons quel est, en Angleterre, l'état de l'opinion publique.

Nous ne parlerons pas des pétitions de plus en plus nombreuses, qui sont annuellement présentées au parlement et dans lesquelles on demande l'abolition totale ou partielle de la peine de mort, ni des associations qui se sont formées pour la suppression de ce châtiment. Nous nous bornerons à faire connaître le résultat des enquêtes qui ont eu pour objet la peine capitale.

Une première enquête s'ouvrit en 1837, sous le ministère de John Russel. Une commission fut nommée pour entendre toutes les personnes qui, par leur position sociale, étaient à même d'apprécier les effets que la menace et l'exécution de la peine de mort produisaient sur le peuple. Les résultats de cette enquête établirent que l'opinion publique, tout en rejetant la peine de mort pour les crimes contre les propriétés, demandait le maintien de cette peine pour les crimes les plus graves contre les personnes et pour la haute trahison.

La loi de 1837, qui abolit la peine de mort dans plusieurs cas, ne réalisa qu'en partie les vœux de la commission.

Une nouvelle enquête fut ordonnée en 1847. Depuis quelque temps, une motion pour l'abolition de la peine de mort est faite, chaque année, au sein de la Chambre des communes, et, chaque année, cette proposition est soutenue par un grand nombre de membres. Au mois de mars de l'année passé (1847), on fit, dans la Chambre des lords, la même motion qui fut accueillie par 41 et rejetée par 81 voix. Les adversaires de la proposition déclarèrent que, dans leur conviction, l'abolition totale et immédiate de la peine de mort compromettrait gravement la sûreté publique, mais que cette peine ne devrait être conservée que pour le crime d'assassinat. Telle est aussi l'opinion du gouvernement anglais qui, depuis quelques années, ne laisse plus exécuter les condamnations capitales, que pour assassinat. En 1846, le nombre de ces exécutions n'était plus que de six. Les membres de la Chambre des lords, qui soutenaient cette opinion, se fondaient principalement sur l'efficacité de la peine de mort, tandis que les partisans de l'abolition de cette peine en contestaient l'efficacité.

A la même époque, un bill présenté à la Chambre des lords par lord Grey, à la Chambre des communes par sir James Graham, et ayant pour but de supprimer ou plutôt de modifier la *transportation*, rencontra une vive opposition dans l'une et l'autre Chambre. Le parlement eut recours au meilleur moyen de s'éclairer sur ces graves questions ; il nomma une commission chargée de constater, par une enquête, l'efficacité et la convenance des peines établies par la législation en vigueur. La commission entendit un grand nombre de personnes compétentes pour résoudre ces questions, principalement les hommes que leurs fonctions mettaient en rapport avec les condamnés ; elle demanda aussi l'avis des quinze juges suprêmes de l'empire.

Les dépositions des témoins entendus, les avis donnés par écrit, le rapport et les propositions présentés par la commission, ont été publiés au mois de juin 1847 (1).

60. Voici les résultats de cette enquête, en ce qui concerne la peine de mort.

Tous les témoins entendus par la commission étaient unanimes pour demander le maintien de la peine de mort, appliquée aux crimes les plus graves contre les personnes ; mais les avis étaient partagés sur la question de l'efficacité de cette peine. La commission déclare, chose remarquable, que les personnes qui se trouvent habituellement en rapport avec les condamnés ont le moins de confiance dans l'effet préventif de la peine de mort. Les juges suprêmes se prononçaient généralement pour le maintien de ce châtiment dans les limites indiquées.

La déposition la plus intéressante est celle de M. Kingsmille, chapelain de la prison de Pentonville (2). « Des mille condamnés confiés à mes soins, dit le vénérable ecclésiastique, cent auraient porté leur tête sur « l'échafaud, il y a quelques années ; la plupart de ces « malheureux, à qui l'adoucissement de nos lois pénales « a sauvé la vie, se sont amendés et sont devenus des « membres utiles de la société. »

(1) First and second report from the select comittee of the house of Lords to inquire into execution of the criminal laws, etc.

(2) Report I, appendice, p. 257.

M. Kingsmille est donc d'avis que la peine de mort devrait être abolie pour tous les crimes autres que l'assassinat. Dans son opinion, les assassins forment une classe de malfaiteurs particulière et tout exceptionnelle, à laquelle on ne peut appliquer les motifs qui commandent la suppression de la peine de mort pour tous les autres crimes.

On propose, dit le digne chapelain, de remplacer ce terrible châtiment par l'emprisonnement cellulaire à perpétuité; mais qu'on y réfléchisse bien mûrement avant d'adopter un genre de punition bien plus cruel que la mort et qui conduirait à la folie, au suicide, ou engendrerait les maladies les plus graves.

Il termine en déclarant qu'il regarde les exécutions publiques comme excessivement dangereuses pour la moralité du peuple.

Il résulte des observations qui précèdent, qu'en Angleterre l'opinion publique réclame énergiquement la suppression de la peine de mort pour tous les crimes autres que l'assassinat.

CC. AMÉRIQUE DU NORD.

61. « Bien des personnes croient, à dit M. Haus (1), que, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la peine de mort est effacée des lois pénales. C'est une erreur d'autant plus palpable qu'on ne peut ignorer que ces lois ont pour base la législation anglaise. Cette peine se présente encore fréquemment dans ces Etats. »

Ces lignes, écrites en 1835, sont encore vraies aujourd'hui. La peine de mort n'a été supprimée dans aucun Etat de cette contrée; mais les nouveaux Codes publiés dans plusieurs de ces Etats ont considérablement restreint l'application de cette peine. Dans presque toutes les parties de l'Union, la peine de mort est prononcée contre les crimes de haute trahison, d'assassinat et d'incendie au premier chef. Il faut excepter les Etats de Pensylvanie et de Rhode-Island, où elle est réservée au crime d'assassinat; mais, par contre, les législations de Massachussets, de New-Jersey et de Géorgie appliquent la peine de mort à un plus grand nombre de crimes.

Le projet de Code pénal pour la Louisiane, présenté à la législature par le célèbre Livingston, ne punissait de mort aucun crime. Mais ce projet, dont la discussion a commencé dans la session de 1833 à 1834, paraît n'avoir pas été adopté. Il faut du moins le supposer, puisqu'on n'a pas mentionné son adoption.

L'avis de la commission nommée, en 1831, par la législature de Massachussets et qui proposait l'abolition de la peine de mort, même pour le crime d'assassinat, ne fut point accueilli par le corps législatif.

En 1832, on proposa, dans l'Etat de New-York, d'abolir la peine de mort. La commission, nommée dans le sein de l'assemblée législative, approuva la motion et proposa un bill tendant à abroger toutes les lois qui prononçaient la peine capitale. « Le rapport de la commission, disait M. Haus (2), mérite d'autant plus notre attention que, d'après les nouvelles les plus récentes, le bill proposé sera probablement converti en loi. » Cette prévision ne s'est point réalisée. En effet, le Code pénal de New-York, revisé en 1836, maintient la peine de mort pour assassinat, incendie au premier chef, et haute trahison. Toutefois la proposition eut pour résultat de faire supprimer, par une loi de 1835, les exécutions sur la place publique. L'exécution a lieu dans l'intérieur de la prison, en présence des juges, de l'avocat-général, de deux médecins et de douze citoyens; elle est constatée par un procès-verbal signé par les témoins et publié par les journaux.

62. Les discussions les plus intéressantes sur l'abolition de la peine de mort eurent lieu dans la Chambre des représentants de Massachussets. En 1835, d'honorables citoyens présentèrent à la Chambre une pétition pour demander la suppression de cette peine. La commission nommée pour faire un rapport accueillit la proposition, en se fondant principalement sur les considérations suivantes : « La loi qui punit de mort l'incendie, le brigandage, le viol, excite elle-même les auteurs de ces crimes à les couronner par l'assassinat. Quant à ce dernier crime, la peine de mort doit également être supprimée; d'abord, parce qu'elle est inefficace; ensuite, parce qu'elle exerce une fâcheuse influence sur la moralité publique. En effet, la société qui fait usage de cette peine prouve qu'elle ne respecte pas elle-même la vie humaine. Les exécutions publiques, ajoute la commission, démoralisent le peuple, et les exécutions secrètes sont contraires aux principes républicains et peuvent donner lieu à d'effroyables abus de pouvoir. »

En 1836, une nouvelle commission fut nommée pour examiner la même question. La majorité de cette commission adopta les conclusions de la première. « Le contrat social, disait-elle, ne peut conférer à la société le droit d'infliger la peine de mort. Cette peine n'a pas l'effet préventif qu'on lui attribue, et ce qui le prouve, c'est que des malfaiteurs qui venaient d'assister au spectacle d'une exécution capitale, ont commis immédiatement après des assassinats. Les tableaux statistiques de plusieurs Etats de l'Union démontrent que le nombre des crimes, pour lesquels on venait d'abolir la peine de mort, a sensiblement diminué : on peut donc conclure de là que la suppression de cette peine pour le crime d'assassinat amènera le même résultat. « Enfin, une troisième commission, nommée dans le sein même de la Chambre des représentants, adopta, dans son rapport, du 14 mars 1837, les résolutions des commissions précédentes, et conseilla de substituer à la peine de mort la détention perpétuelle et la mort civile.

La commission nommée par le Sénat, au contraire, se prononça formellement pour le maintien de la peine de mort, dans ses rapports des 17 et 28 mars 1837. « La *nécessité* de ce châtiment, dit cette commission, ne peut être révoquée en doute. La civilisation n'a pas encore fait assez de progrès, elle n'est pas encore assez répandue en Amérique, pour que l'Etat puisse se passer, sans danger, de ce terrible moyen de répression. Dès que la peine de mort eut été abolie, en 1804, dans l'Etat de Massachussets, pour le vol à main armée, ce crime devint si fréquent que la législature fut forcée de rétablir cette peine. L'*efficacité* de la peine de mort paraît également incontestable. Dans les dernières années, la ville de Boston était le théâtre de nombreux incendies qui répandaient partout l'alarme. Deux incendiaires furent exécutés, et le crime disparut. » La commission termine son rapport en répondant aux adversaires de la peine capitale, qui proposent de la remplacer par l'emprisonnement cellulaire à perpétuité. « Au lieu de lancer, d'un seul coup, dans l'éternité le malheureux condamné, vous le vouez à une mort lente et mille fois plus cruelle que le supplice de l'échafaud. D'ailleurs, ajoute la commission, la peine d'emprisonnement est loin d'être aussi efficace que la peine de mort; car le condamné conserve toujours l'espoir de s'évader un jour ou d'obtenir sa grâce. »

Les discussions soulevées dans les Chambres, par les rapports de ces diverses commissions, eurent pour résultat le maintien de la peine de mort. Nous ferons remarquer que ces discussions eurent lieu en 1837, par conséquent, une année après la révision des statuts criminels de l'Etat de Massachussets.

En 1838, on se borna à faire, au sein de la législature de cet Etat, la motion de supprimer la peine de mort pour le vol à main armée. Nous ignorons le sort de cette motion.

Dans l'Etat de Rhode-Island, la commission, nommée en 1838, pour préparer un projet de Code pénal, proposa la suppression complète de la peine de mort, en se fondant sur ce que cette peine assurait l'impunité des malfaiteurs, qu'elle était inutile, inefficace, contraire au but des lois pénales et qu'elle empêchait la réparation des erreurs commises par la justice humaine. Malgré les efforts des adversaires de la peine de mort, celle-ci fut maintenue,

(1) Observations, tome I, p. 106.

(2) Observations, tome I, p. 109.

mais pour le crime d'assassinat seulement, dans le Code pénal de Rhode-Island, publié en 1839.

dd. ALLEMAGNE.

63. Si nous tournons nos regards vers l'Allemagne, nous trouvons que la peine de mort est prononcée, non-seulement par les Codes de Prusse, d'Autriche et de Bavière, mais encore par les nouveaux Codes criminels qui ont été publiés par les gouvernements allemands dans les dernières années, et dont plusieurs sont, sous ce rapport, aussi sévères que les Codes autrichiens et bavarois qui datent de 1803 et de 1813. Ce reproche s'adresse particulièrement aux Codes de Wurtemberg, de Bade, de Hesse grand-ducale, et surtout à celui de Hanovre, qui est le plus prodigue de la peine de mort et qui établit même une aggravation de supplice dans l'exécution. La législation anglaise paraît avoir exercé sur celle de ce petit royaume une influence fâcheuse, du moins, en ce qui concerne la profusion de la peine de mort. Mais on s'étonne que le législateur badois n'ait pas écouté la voix du savant MITTERMAIER. Le nouveau Code pénal du royaume de Saxe restreint l'application de la peine de mort à un petit nombre de crimes. Le plus modéré des nouveaux Codes d'Allemagne, est celui du duché de Brunswick qui ne prononce la peine de mort que pour haute trahison, assassinat et faux témoignage ayant entraîné la condamnation et l'exécution d'un innocent. Le crime de haute trahison comprend deux chefs, savoir : 1° l'attentat contre la vie, la liberté ou la santé du chef de l'Etat; 2° les attentats dirigés contre l'autorité légale du souverain, l'indépendance nationale, la Constitution du pays ou de la Confédération germanique. Voilà des dispositions pénales d'une effrayante élasticité qui permet de punir de mort tous les crimes politiques. Toutefois, le Code autorise les juges de commuer la peine de mort pour haute trahison du second degré, ainsi que pour assassinat.

Si la peine de mort se rencontre encore fréquemment dans les Codes d'Allemagne, il est juste de faire remarquer qu'elle était rarement exécutée et qu'elle ne l'était presque jamais que pour assassinat, en comprenant sous ce terme tout acte par lequel on donne la mort à une personne volontairement et de sang-froid, dans l'intention de la tuer.

64. On sait que les anciennes provinces de Prusse sont régies par *le droit commun de la monarchie prussienne*, de 1794, dont le titre XX du livre II est relatif aux matières criminelles, et que les provinces rhénanes ont conservé le Code pénal français de 1810. Le gouvernement prussien résolut, il y a quelques années, de publier un nouveau Code pénal, commun à toutes les parties de la monarchie. Un premier projet fut rendu public en 1843, et envoyé à l'avis des Etats des différentes provinces. On connaît le sort de ce travail qui rencontra une désapprobation générale dans les provinces rhénanes. Une nouvelle édition, revue et corrigée, du projet primitif parut en 1845 et fut suivie d'une troisième édition, en 1847. Ce dernier projet, soumis à la diète, vers la fin de l'année passée (1847), y souleva les plus vives discussions qui furent interrompues par la révolution du mois de mars 1848.

Le projet de 1847 maintient la peine de mort à peu près dans tous les cas où elle est prononcée par la plupart des nouveaux Codes d'Allemagne; *mais il supprime les exécutions publiques*. Dans l'exposé des motifs, le gouvernement, d'accord sur ce point avec plusieurs criminalistes distingués de l'Allemagne, reconnaît l'effet funeste que ces exécutions exercent sur la multitude. Mais si, dans cette matière le gouvernement prussien avance d'un pas, en épargnant au peuple la vue sanglante et démoralisatrice de l'échafaud, il recule de deux pas, en proposant, dans certains cas, d'exposer au public la tête et la main droite du supplicié.

65. A peine le traité de l'illustre BECCARIA eut-il paru, que la question de la peine de mort fut examinée sous toutes ses faces par les écrivains d'Allemagne. Nulle part cette question ne fit naître des débats plus animés que dans ce pays, Les philosophes, les criminalistes, les publicistes, de simples particuliers même, descendirent dans l'arène pour attaquer ou pour défendre la théorie de l'auteur italien. On emprunta à la raison, à l'expérience, à la religion, des armes pour combattre ou pour soutenir la légitimité, l'efficacité et la nécessité de la peine de mort. La lutte se prolongea pendant plus d'un quart de siècle; mais enfin, de guerre lasse, les combattants abandonnèrent le champ de bataille et déposèrent leurs armes. Cette circonstance et la grande modération dont les gouvernements allemands ont fait preuve en n'autorisant l'exécution de la peine de mort que dans les cas où elle rencontrait l'approbation générale, expliquent pourquoi, dans les derniers temps, cette question a soulevé, en Allemagne, des discussions moins vives qu'en Angleterre et en Amérique.

Mais on se tromperait étrangement, si l'on croyait que les voix généreuses qui s'élèvent ailleurs pour réclamer l'abolition de la peine de mort, ne trouvent pas d'écho en Allemagne. On n'a qu'à consulter les débats qui ont eu lieu dans les Chambres législatives et les écrits des représentants de la science dans ce pays, pour se convaincre du contraire. Nous regrettons que les limites de ce rapport ne nous permettent point de donner une analyse des discussions intéressantes que la question de la peine de mort a soulevées dans les Chambres de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg et de Bade. Partout l'abolition de cette peine a rencontré de chauds partisans; mais partout aussi une imposante majorité s'est prononcée pour son maintien.

Si l'on consulte l'état de la science, en Allemagne, on trouve qu'il ne manque point d'écrivains qui attaquent la peine de mort. Mais les criminalistes les plus distingués de ce pays admettent la légitimité et la nécessité de ce châtiment pour l'assassinat et la haute trahison, avec des restrictions, toutefois, qui renferment l'application de cette peine dans des limites fort étroites. Nous nous bornerons à nommer MITTERMAIER, ABEGG, HEFFTER, ZACHARIÆ, HEPP, MAREZOLL, etc.

Quant à ABEGG, écrivain célèbre, il se prononce avec force contre toute exécution publique, et nous venons de voir que les auteurs du projet de Code pénal prussien de 1847 ont supprimé ces exécutions.

66. La révolution de 1848 changea complétement, en Allemagne, l'état de l'opinion publique et de la législation, relativement à la peine de mort. Les assemblées de Francfort et de Berlin, entraînées par le mouvement général, décrétèrent successivement son abolition; tandis qu'en Autriche, le nouveau projet des droits fondamentaux de l'empire se borne à supprimer la peine capitale pour les crimes politiques.

A Francfort, cette innovation importante fut introduite par un simple amendement proposé à l'art. 3. § 7, des droits fondamentaux du peuple allemand. Dans les séances des 3 et 4 août, la discussion s'engagea sur la question de la peine de mort. Cette discussion ne s'éleva pas à la hauteur du sujet que l'assemblée avait à traiter. On combattit la peine de mort avec des arguments qui ne présentaient rien de saillant. « L'homme n'a pas le droit de ravir à son semblable une seule minute qui pourrait lui servir à s'amender et à reconnaître son Dieu. L'Etat ne donne pas encore aux citoyens une éducation assez bonne, pour avoir le droit de priver de la vie, ceux qui sont portés au mal par les vices de leur défaut d'éducation. En Toscane la peine de mort est supprimée et le nombre des grands crimes n'a pas augmenté. Dans quelques pays, notamment en Amérique, on exécute la peine de mort en secret : Le pouvoir a donc honte de cette peine, etc. »

Nous connaîtrons tout à l'heure l'état des choses en Toscane. Quant au dernier argument, il repose sur une donnée fausse. Nous venons de voir que la peine est exécutée, dans quelques Etats d'Amérique, non pas en secret, mais dans l'enceinte d'une prison et en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins. Prétendre que le législateur américain a été déterminé par la honte à

introduire ce changement, c'est soutenir une belle thèse par un sophisme (1).

M. Ahrens, de concert avec plusieurs autres membres de l'assemblée, avait proposé l'amendement suivant : « *La peine de mort pour crimes politiques est abolie.* » Mais les adversaires de la peine capitale combattirent cet amendement en soutenant que cette peine devait être abolie pour tous les crimes, ou conservée pour tous (sic). Au lieu de se rallier à la proposition de M. Ahrens et consorts, le rapporteur de la commission défendit la légitimité de la peine capitale, même en matière politique. « Il y a, dit-il, des crimes politiques, par exemple, la trahison, qui certainement ne méritent pas que leurs auteurs soient exempts de la peine capitale. L'application de cette peine doit être très-rare, mais ne doit pas cesser tout à fait. » Après cette déclaration faite par le rapporteur, il était facile de prévoir le résultat de la discussion. En effet, les membres de l'assemblée partisans de l'amendement Ahrens durent préférer l'abolition totale de la peine de mort, que de la voir appliquer en matière politique. Aussi, cette abolition fut-elle prononcée par 228 voix contre 146. Toutefois, la peine capitale fut maintenue dans les cas de guerre et d'état de siége (2).

67. A la même époque, des débats sur la même question s'élevèrent dans l'assemblée nationale de Berlin. Le député Lisiecki avait proposé l'abolition de la peine de mort. Cette proposition, à laquelle la section centrale s'était ralliée, fut chaleureusement soutenue, dans la séance du 4 août, par le ministre de la justice, M. Maerker qui prononça, à cette occasion, un discours remarquable dont voici la substance :

« La Chambre est en droit de s'attendre que le gouvernement explique sa pensée relativement à cette grave question de l'abolition de la peine de mort. Le ministère, après avoir mûrement délibéré, n'a pu arriver à un accord parfait sur l'objet en discussion, et il a décidé de laisser cette question ouverte. Toutefois, je tiens à vous exprimer mon opinion individuelle, et je vous le dirai, messieurs, en toute franchise, je regarde l'abolition de la peine de mort comme chose nécessaire et urgente.

« Selon moi, on ne peut dire que la peine de mort soit immorale. L'Etat doit employer tous les moyens que réclame sa sûreté. C'est une idée innée à l'homme que le sang ne peut être expié que par le sang. Ce principe a été sanctionné par toutes les législations. Mais si la peine de mort n'est point immorale, elle peut néanmoins être abolie pour d'autres motifs. Il s'agit de savoir si l'Etat peut exister sans la peine de mort, si le peuple est assez civilisé pour se passer sans danger de cette pénalité barbare. Je crois que le peuple de Prusse a franchi ce degré, et le vote à intervenir en fournira la preuve.

« Ceux qui défendent la peine de mort empruntent leurs arguments à la Bible. Dans l'Ancien Testament, la peine de mort est sanctionnée. Mais le Code théocratique de Moïse ne peut s'appliquer à nos mœurs. Ce Code qui prescrit : *OEil pour œil, dent pour dent,* est resté fidèle à son principe, disant : *sang pour sang.* Mais nos mœurs actuelles se révoltent à l'idée de la peine du talion (3).

« Quant à l'Evangile, saint Paul, dans ses lettres aux Romains, a dit, il est vrai, que le glaive n'a pas été donné vainement à l'autorité. Mais cette expression, c'est du glaive de la justice qu'il faut l'entendre, et non pas de celui du bourreau.

« On a dit que l'abolition de la peine de mort augmenterait les crimes. L'expérience ne vient pas à l'appui de cet axiôme. On a dit encore que le peuple demandait le maintien de la peine de mort. Je crois qu'avec l'abolition de la peine de mort, les sentiments populaires se modifieront profondément dans un temps peu éloigné. Les mœurs deviendront plus douces. Je suis profondément convaincu que l'abolition de la peine de mort augmentera la sûreté personnelle, car l'opinion publique en recevra un contre-coup salutaire. L'horreur du meurtre se communiquera au bas peuple avec plus de force. Permettez-moi de prouver ce que je viens de dire par un fait analogue qui se présente à mon esprit. Dans les Etats où le fouet est admis comme pénalité, tout le monde croit qu'il est permis de fouetter son semblable.

« L'emprisonnement est une garantie suffisante contre les criminels. Nos prisons ne lâchent pas facilement ce qu'elles sont chargées de garder pour la sûreté de tous (4). Il ne faut d'ailleurs pas craindre de récidive chez les meurtriers. La plupart des assassins montrent un repentir profond de leur crime (5).

« Dans un grand nombre de cas, les juges hésitent à prononcer la peine de mort. C'est ce qui m'est arrivé personnellement plus d'une fois. Ce sera bien autre chose encore lorsque le jury sera institué parmi nous. Il en résulte que les plus grands crimes demeurent impunis... »

Le ministre entra dans quelques détails statistiques et rappela que depuis 18 ans, la peine de mort a été prononcée 189 fois dans la province rhénane, et que la sentence a été exécutée 6 fois seulement. Dans les autres provinces réunies, elle a été prononcée 237 fois et exécutée 94 fois. « Son abolition, dit l'orateur, sera donc sans danger pour la société... (6). »

Après une assez longue discussion qui présentait peu d'intérêt, l'abolition de la peine de mort fut décrétée par 294 voix contre 37, conséquemment par une majorité de 257 voix.

Mais la couronne refusa de sanctionner la résolution de l'assemblée, et le 13 octobre elle adressa à celle-ci le message suivant :

« Nous présentons de nouveau la loi sur l'abolition de la peine de mort qui nous a été transmise en vue de sa ratification, par l'assemblée nationale, afin que l'assemblée en examine encore une fois la rédaction, parce que de graves doutes se sont élevés relativement aux cas dans lesquels les lois existantes seraient à maintenir par voie d'exception. C'est pourquoi nous avons engagé le ministère à élaborer, à son tour, un projet de loi que nous faisons parvenir à l'assemblée, pour qu'elle émette son avis. »

Le nouveau projet de loi est ainsi conçu :

« § 1. A l'avenir, la peine de mort ne sera appliquée que dans les cas exceptionnels de guerre ou d'état de siége. Hors ces cas, elle est abolie.

« § 2. La peine de mort est remplacée, dans les provinces de droit commun, par la détention à vie dans une maison de reclusion; dans les provinces du Rhin, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

(1) Parmi les défenseurs de l'amendement relatif à l'abolition de la peine de mort, brillait le célèbre criminaliste MITTERMAIER, qui, l'année précédente, s'était encore déclaré partisan de cette peine, non-seulement pour les crimes les plus graves contre les personnes, mais même pour le crime de trahison. *Manuel de droit spécial,* par FEUERBACH; publié avec de nombreuses additions, par MITTERMAIER. GIESSEN, 1847, § 143. n. 1.

(2) A la seconde discussion des droits fondamentaux du peuple allemand (séance du 7 décembre 1848), l'abolition de la peine de mort fut adoptée par 256 voix contre 172. Le nouvel art. 3, § 9 (§ 7) de ces droits est conçu comme suit : « La peine de mort, excepté dans les cas où le droit de guerre la prescrit et où le droit maritime l'admet pour crime de mutinerie, ainsi que les peines du carcan et de la marque et les châtiments corporels, sont abolis. »

Il importe de remarquer que, dans cette même séance, la peine de l'infamie fut maintenue.

(3) Cependant, M. Maerker reconnait lui-même, que l'idée d'après laquelle le sang ne peut être expié que par le sang, *est innée à l'homme* et que ce principe est consacré *par toutes les législations.*

(4) Ce n'est pas là la question. La loi *commine* la peine de mort contre l'assassinat, pour retenir, par l'effet de la crainte, tous ceux qui seraient tentés de commettre ce crime. La peine de mort est *appliquée* à l'assassin, non pas pour l'empêcher de s'évader de la prison et de retomber dans le crime, mais uniquement parce qu'il a mérité la mort.

(5) En présence de l'échafaud et aux portes de l'éternité.

(6) L'assassinat ne met pas la société en péril. La société n'a pas besoin d'être protégée par la peine de mort. Nous proclamons nous-mêmes la nécessité d'abolir cette peine pour tous les crimes politiques sans exception. Mais la peine de la prison protége-t-elle aussi efficacement que la peine de mort, la vie des particuliers, menacée par des scélérats?

« § 3. En cas de guerre ou d'état de siége, les lois existantes demeurent en vigueur.

« § 4. Les condamnations à mort, prononcées d'après les lois existantes, sont commuées, ainsi que celles prononcées en vertu du § 3, si, au moment de la cessation de la guerre ou de l'état de siége, elles ne sont pas exécutées. »

Jusqu'ici ce projet de loi n'a pas encore été discuté par l'assemblée.

ee. DANEMARK, SUÈDE ET NORWÉGE.

68. La répression des crimes et délits est réglée, en Danemark, par le Code général, publié en 1683, par Christian V, et qui comprend à la fois le droit civil, la procédure civile et le droit criminel. Ce dernier fut réformé par quelques lois spéciales, rendues depuis 1833. Mais l'ensemble de la législation pénale de ce pays porte encore le caractère du siècle qui l'a vue naître, et les dernières lois modificatives du Code suranné de 1683 ne sont guères dignes d'éloge.

On conçoit facilement que la peine de mort était prodiguée par ce Code et accompagnée, dans certains cas, de tortures barbares que l'on faisait subir aux condamnés. Ces aggravations de la peine de mort ont été supprimées et cette peine a été abolie elle-même pour certains crimes; mais elle est encore prononcée pour assassinat, vol à main armée, crimes contre nature, viol, etc., et pour un assez grand nombre de crimes politiques. Le seul criminaliste danois connu à l'étranger, M. Oersted, est partisan de la peine de mort. Du reste, il existe, en matière criminelle, une différence profondément marquée entre la doctrine, la jurisprudence et la législation de Danemark et celles d'Allemagne. Aussi, les Etats du Holstein ont-ils protesté, en 1840, contre l'introduction de cette législation dans le duché.

69. La Suède, où la peine de mort est encore assez fréquemment appliquée, est un des pays où se commet le plus grand nombre d'attentats contre les personnes, ce qu'il faut attribuer, en grande partie, au penchant de ses habitants pour les boissons fortes. Tandis qu'en Danemark, de 1828 à 1836, il n'y avait qu'à peu près six assassinats par an, on comptait, en Suède, de 1830 à 1834, cinquante-deux meurtres et assassinats, auxquels il faut ajouter annuellement sept à huit empoisonnements volontaires. C'est peut-être cette triste expérience qui avait déterminé le prince royal, Oscar, actuellement roi de Suède, à nier l'efficacité de la peine de mort, dans son ouvrage, publié en 1841, sur les peines et les prisons. Mais le nombre des crimes capitaux n'aurait-il pas doublé, si l'on avait écouté, en Suède la voix généreuse du royal écrivain?

70. Le nouveau Code pénal de Norwége, sanctionné le 20 août 1842, bien qu'assez favorablement accueilli par l'opinion publique, ne mérite cependant guère de servir de modèle, en ce qui concerne la peine de mort. Cette peine est prononcée par ce Code, pour assassinat, empoisonnement, infanticide commis en récidive, et pour tous les crimes, tels qu'avortement, exposition et délaissement d'enfant, viol, vol commis avec violence, incendie, etc., qui ont eu pour résultat la mort d'une personne, quoique l'auteur n'ait pas directement voulu ce résultat. Mais c'est surtout l'extrême sévérité déployée par le nouveau Code, dans la répression des crimes politiques, qui mérite d'être blâmée. En effet, ce Code, d'accord en cela avec le Code pénal français de 1810, punit de mort non-seulement les attentats contre la personne du roi, mais tout attentat quelconque qui a pour but de renverser ou de changer l'ordre politique.

ff. RUSSIE.

71. Des idées erronées se sont répandues sur la législation pénale et l'administration de la justice criminelle en Russie. On croit assez généralement que la peine de mort est légalement abolie dans cet empire et remplacée par le bannissement en Sibérie. On ajoute que, dans les cas graves, le coupable est condamné à subir la peine du knout sans miséricorde. Nous verrons tout à l'heure que la peine de mort n'a jamais été abolie de droit en Russie, et qu'elle ne l'a été de fait que pendant une courte période. Quant au knout, qui semblait gouverner la Russie comme le bambou gouverne la Chine, ce terrible instrument n'était employé que comme équivalent de la peine de mort, et des criminalistes russes assurent que des exécuteurs le maniaient avec tant d'habileté, qu'au premier ou second coup ils tuaient le patient. Mais il importe de remarquer que la peine du knout, appliquée *sans miséricorde*, a déjà été abolie en 1818, et que le knout a généralement disparu depuis le 1er mai 1846, époque où il a été remplacé par un autre instrument un peu moins barbare et qu'on appelle *plet*. Parmi les châtiments corporels, les verges et la bastonnade jouent encore un grand rôle dans le système pénal de la Russie.

Par ordre de l'empereur actuel, on publia, en 1833, la grande collection des lois russes, connue sous le nom de *Swod* (1) et qui comprenait aussi les lois relatives aux matières criminelles. Ces dernières lois, ainsi que toutes les autres lois en vigueur, furent revisées, mises dans un certain ordre, et publiées, en 1845, sous le titre de : *Code des peines criminelles et correctionnelles*. Ce Code, qui fut mis à exécution le 1er mai 1846, est le plus étendu de tous les Codes criminels du monde; il se compose de 2224 articles dont la plupart sont d'une longueur démesurée. Pour en faciliter l'usage, on y ajouta une table fort détaillée des matières. La plus grande partie de cette œuvre législative concerne les délits de police, qui sont excessivement nombreux. Dans ce pays, la police, qui se mêle de tout, est parvenue à enlacer dans ses filets les personnes de toutes les classes, au point qu'il est difficile de faire un pas sans tomber dans une contravention.

72. Nous arrivons à la peine de mort. Sous le règne de l'impératrice Elisabeth, la peine capitale fut abolie, non pas totalement, mais pour la plupart des crimes qui l'entraînaient autrefois. Mais comme, sous ce règne, la peine de mort ne fut presque jamais exécutée, pas même pour assassinat, on crut qu'elle était complétement supprimée.

Le système d'Elisabeth fut abandonné par ses successeurs, qui autorisèrent des exécutions dans les cas les plus graves. Tel fut l'état des choses, lorsque Alexandre monta sur le trône. Ce prince ne consentit à aucune exécution pour assassinat, ni même pour parricide. Dans un rescrit, daté du 21 avril 1826, il déclara formellement son intention à cet égard : « Nous avons toujours regardé, dit l'empereur, comme un devoir de conscience de ne confirmer aucune condamnation capitale, alors même que cette condamnation était conforme aux lois existantes, à moins que le crime ne fût de nature à porter atteinte à l'existence même de la société, au repos de l'Etat, à la sûreté du trône ou à la majesté du souverain. »

La commission nommée pour reviser la législation criminelle de la Russie fut naturellement amenée à débattre la question relative à la peine de mort. Après avoir pesé les arguments pour et contre cette pénalité, la commission se prononça pour son maintien, en déclarant, toutefois, qu'elle regardait la peine de mort comme un mal dont on ne pouvait pas encore se passer entièrement. Cette peine fut donc conservée pour les crimes politiques et pour les infractions aux règlements de quarantaine. La commission avait proposé de l'appliquer au plus grand de tous les crimes, au parricide; mais le comité de législation du sénat de l'empire fut d'avis qu'il fallait suivre les principes énoncés dans le manifeste de l'empereur Alexandre.

gg. HONGRIE.

73. Parmi les pays où la question de l'abolition de la peine de mort a été débattue, la Hongrie mérite particulièrement de fixer l'attention du criminaliste et du législateur.

Déjà en 1791, la diète de ce royaume avait insisté sur la rédaction d'un Code criminel. Un premier projet fut publié l'année suivante; mais on ne s'en occupa plus qu'en

(1) *Corpus*, c'est-à-dire *Sakanon, legum.*

1827, où la diète nomma une nouvelle commission pour reviser le projet de 1792. Après avoir été communiqué, en 1831, à toutes les juridictions du royaume, le projet revisé fut soumis à la diète, qui n'eut pas le temps de le discuter.

En 1840, la commission chargée de préparer l'introduction, en Hongrie, du système pénitentiaire, reconnut la nécessité de refondre le projet de Code criminel, pour le mettre en harmonie avec ce système. La commission se mit à l'œuvre pour réformer le projet de 1827, et acheva son travail en 1843. Le nouveau projet comprenait le Code pénal, le Code de procédure criminelle et le régime des prisons. La même année (1843), le projet de Code pénal fut adopté par la Chambre des représentants et renvoyé à la Chambre des magnats. Nous ignorons quel a été le sort de cet intéressant travail.

74. La dernière commission avait complétement supprimé, dans son projet, la peine de mort, et aucun de ses membres ne s'était élevé contre cette suppression. Au sein de la Chambre même, la proposition fut vivement combattue par quelques orateurs, mais plus vivement soutenue par plusieurs autres, et, chose remarquable, la grande majorité de la Chambre se prononça pour l'abolition de la peine capitale. A peine le quart des députés en défendit le maintien.

Les débats qui ont eu lieu à cette occasion sont fort instructifs et ne cèdent pas en intérêt aux discussions soulevées, sur cette même question, dans les Chambres législatives des autres pays, sans en excepter l'Angleterre et l'Amérique; ils donnent une haute idée du talent et des vastes connaissances des membres qui y ont pris part. Nous regrettons de ne pouvoir présenter un sommaire de ces longs débats dont la lecture, nous l'avouons, a fait sur nous une grande impression.

Nous nous bornerons à signaler deux faits.

Le premier, c'est que tous les députés ecclésiastiques votèrent pour l'abolition de la peine de mort. Ce même fait s'était produit également dans les Chambres de Wurtemberg. Le clergé hongrois déclara qu'on ne pouvait ignorer qu'il était adversaire de la peine de mort en vertu de ses fonctions sacerdotales? Comme homme, comme chrétien, comme ministre de la religion, disait un membre du clergé, je désire, en me rappelant les paroles du Sauveur : « *Nolo mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat,* » que le coupable ne subisse pas la mort, mais qu'il s'amende et devienne un membre utile de la société humaine. — « Vous voulez, disait un autre ecclésiastique, adopter le système pénitentiaire. Mais alors n'oubliez pas que les principes de ce système ont été établis et pratiqués par l'Eglise qui a horreur du sang, et soyez conséquents avec vous-même, en effaçant de vos lois la peine de mort. »

Voici le second fait. Le député Szemere, dans un discours remarquable, invoque l'exemple de la Belgique pour démontrer que la peine de mort pouvait être abolie sans danger pour la sûreté publique, puisque l'expérience avait prouvé que de 1829 à 1834, époque où la peine de mort était supprimée de fait, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué.

gg. Italie.

75. La peine capitale a été maintenue dans les nouveaux Codes criminels de Naples (1819), de Parme (1820), des Etats pontificaux (1832) et de Sardaigne (1839); mais l'application de cette peine y est restreinte à un plus petit nombre de crimes que dans les Codes français de 1810. Une disposition des trois premiers Codes, qui mérite d'être introduite dans toutes les législations, est celle qui défend de condamner à la peine de mort des individus qui n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année. Le Code pénal des Etats Romains exige même l'âge de vingt ans révolus pour que cette peine puisse être appliquée au coupable qui n'est condamné qu'à une détention perpétuelle. Cette disposition ne se trouve pas dans le Code de Sardaigne; mais la peine de mort est rendue facultative pour certains crimes contre les particuliers, et, dans d'autres cas, le juge est autorisé à remplacer la peine capitale par la peine immédiatement inférieure, s'il existe des circonstances atténuantes. De tous les nouveaux Codes de l'Europe et de l'Amérique du Nord, le Code de Sardaigne est le plus sévère. Quant à la peine de mort, elle s'y rencontre moins fréquemment que dans le Code pénal français de 1810, mais elle est encore prodiguée par ce nouveau Code qui la prononce dans vingt-quatre articles. Pour la répression des crimes politiques, le Code impérial a servi de modèle au législateur de Turin. Le simple complot contre le gouvernement entraîne la peine de mort. L'incendie, le vol à main armée, lorsque le voleur a blessé ou seulement maltraité une personne, le viol d'une religieuse, etc., sont punis de mort. Puisse la révolution qui a renversé l'absolutisme dans ce pays, nonobstant la peine de mort, avoir pour résultat la réforme de cette législation surannée!

76. Détournons nos regards de la Sardaigne pour les fixer sur la Toscane où la peine de mort a été tour à tour supprimée et rétablie. Dans son ouvrage, M. Haus a fait connaître avec détail les causes, les effets et la durée de l'abolition de cette peine en Toscane, ainsi que les motifs de son rétablissement (1). Nous allons reprendre le fil de ce récit au point où notre collègue l'avait laissé en 1835 (2).

Dès l'avénement du grand-duc Léopold Ier (1765), la peine de mort ne fut plus exécutée en Toscane, et la loi du 30 novembre 1786, qui abolit totalement cette peine, ne fit que confirmer un état de choses qui avait existé depuis plus de vingt ans. En 1795, le nouveau grand-duc Ferdinand III crut devoir rétablir la peine de mort pour le meurtre qualifié, y compris l'infanticide et le crime d'avortement. (Loi du 30 août 1795.) Toutefois, cette peine ne fut point exécutée jusqu'en 1808, époque où la législation française et la guillotine furent introduites en Toscane.

A la restauration, en 1814, la loi de 1795 fut remise en vigueur avec toutes les anciennes lois du grand-duché. La guerre et les bouleversements politiques, dont l'Italie avait été le théâtre pendant les dernières années, semblaient avoir exercé une funeste influence sur la moralité des habitants; les attentats contre les personnes et les propriétés étaient devenus plus fréquents, et, dans ces circonstances, le gouvernement pensa qu'il serait dangereux de revenir immédiatement aux principes de modération qui avaient présidé à l'administration de la justice répressive sous le règne de Léopold. Cependant, chose remarquable, dans les deux premières années de la restauration (1814 et 1815), aucune condamnation capitale ne fut prononcé par les Tribunaux toscans. Les causes en étaient l'active surveillance exercée par le gouvernement et la sévérité énergique qu'il déployait à cette époque, et qui était nécessitée par le passage des armées alliées sur le territoire du grand-duché; l'opposition que la magistrature toscane avait manifestée contre l'excessive rigueur de la législation française; enfin, les lenteurs inséparables de la procédure écrite que l'on avait rétablie.

De 1816 à 1824, vingt-six condamnations capitales furent prononcées contre trente individus; en moyenne, à peu près trois par an.

La seconde période où il n'y eut point de condamnation à mort comprend les années 1825 et 1826. Il est fort difficile d'expliquer cette interruption momentanée de la série des grands crimes.

Enfin, de 1827 à 1831, les Tribunaux prononcèrent neuf condamnations à mort; en moyenne, un peu moins de deux par an.

A partir de 1832, aucune condamnation à mort ne fut plus prononcée dans le grand-duché.

77. Quelle est la cause de la disparition subite de toute

(1) *Observations*, tome I, p. 97 et suiv.

(2) Les renseignements que nous présenterons ont été fournis à M. Mittermaier, en 1840, par feu M. Puccini, alors président du tribunal suprême de Florence.

condamnation capitale en Toscane? Cette disparition doit-elle être uniquement attribuée au progrès de la civilisation, à l'amélioration des mœurs, à l'instruction et au bien-être matériel du peuple toscan? Sans doute, ces circonstances ont amené un sensible décroissement du nombre des grands crimes, mais elles n'ont pu les faire cesser totalement et comme à point nommé. Aussi, se tromperait-on étrangement si l'on croyait qu'il n'y a plus de grands criminels en Toscane; il s'y commet encore, quoique plus rarement qu'ailleurs, des assassinats, des infanticides, des brigandages. Mais, d'abord, les Tribunaux toscans ont adopté, depuis 1830, une théorie sur l'imputabilité pénale qui n'est pas précisément conforme à la loi positive. Ils déclarent que la résolution criminelle, même préméditée, admet plusieurs degrés, et que le législateur a voulu réserver la peine capitale au degré le plus élevé de la culpabilité, aux faits les plus atroces, aux crimes qui révèlent dans leurs auteurs une perversité profonde. Heureusement, de pareils forfaits n'ont pas souillé la belle Toscane depuis 1832, et les Tribunaux ont pu substituer, chaque année, à la peine de mort la détention perpétuelle, en admettant des circonstances atténuantes. Ensuite, la loi de 1838, sur l'organisation judiciaire, établit que les juges ne pourront prononcer une condamnation capitale *qu'à l'unanimité des voix*. Par cette loi, et plus encore par la jurisprudence des Tribunaux, la peine de mort est abolie de fait en Toscane. D'après l'assertion de M. Mittermaier, faite dans la séance du 4 août de l'assemblée nationale de Francfort, la peine de mort serait même légalement abolie en Toscane depuis 1847.

78. Mais ce serait une erreur de croire qu'en Italie, et notamment en Toscane, la théorie de Beccaria sur la peine de mort fut généralement adoptée. Cette théorie y a trouvé et y trouve encore des contradicteurs. Parmi les hommes les plus distingués qui, dans ce pays, ont écrit sur le droit criminel, la plupart reconnaissent la légitimité de cette peine appliquée aux crimes les plus graves. Aux noms de Cremani, Romagnosi, Raffaeli, Laurea et Carmignani, il faut ajouter ceux de Baroli et de Cibrario.

Nous venons de nommer, parmi les défenseurs de la peine de mort, M. Carmignani, le plus célèbre criminaliste d'Italie. Effectivement, en 1831, le savant professeur de Pise déclarait, sans hésiter, que la peine de mort était légitime pour les crimes politiques les plus graves; il l'admettait aussi pour l'assassinat, mais avec moins d'assurance, et en élevant des doutes qui prouvaient que, sur ce dernier point, l'opinion de l'illustre écrivain n'était pas encore bien arrêtée. Quelques années plus tard, en 1836, M. Carmignani, changeant de système, se déclara formellement contre la peine de mort dans une brochure intitulée : *Una lezione academica sulla pena di morte.*

hh. PAYS-BAS.

79. Nous avons déjà fait connaître les différents projets présentés aux Etats-Généraux par le gouvernement des Pays-Bas, et ayant pour objet la réforme du Code pénal.

Les discussions les plus intéressantes eurent lieu, dans les sections, à l'occasion du projet du 6 février, et dans la Chambre, à l'occasion de celui du 25 avril 1846.

Dans les sections, six ou sept membres s'étaient prononcés contre la peine de mort, mais la grande majorité considérait cette peine comme un moyen indispensable de répression dans l'état actuel des choses, tout en exprimant le vœu qu'elle ne fût appliquée qu'à un très-petit nombre de crimes. En défendant le projet du 25 avril, le ministre de la justice déclara que, dans son opinion, le pays n'était pas encore assez avancé pour pouvoir faire, sans danger, l'essai de la suppression totale de la peine de mort; mais que ce châtiment extrême serait très-rarement prononcé par la loi et très-rarement exécuté. Dans la discussion, M. Van Dam van Ysselt se prononça, en peu de mots, contre le maintien de cette peine, qui fut attaquée par un seul orateur, M. Storm. Dans sa réponse aux objections dont le projet avait été l'objet, M. le ministre de la justice dit, en parlant de la peine de mort, qu'en présence de la grande majorité des membres qui regardaient cette pénalité comme un mal nécessaire, il pouvait se dispenser de la justifier par de longues considérations. Il reproduisit l'argument qu'il avait déjà fait valoir, en déclarant que le temps où ce terrible moyen de répression pourrait complétement disparaître n'était pas encore arrivé et qu'en attendant, son application serait renfermée dans les limites les plus étroites.

ii. BELGIQUE.

80. On sait que du mois de novembre 1829 au mois de février 1835, c'est-à-dire pendant un espace de plus de cinq ans, aucune condamnation capitale ne fut exécutée dans notre pays.

Le nombre des condamnations à mort s'étant considérablement accru, en 1834, par suite de circonstances particulières et exceptionnelles, quelques membres de la Chambre des représentants et du Sénat élevèrent la voix contre le système qu'avait suivi jusqu'alors le gouvernement, de commuer la peine de mort, système qu'ils appelaient un abus du droit de grâce. M. Ernst, qui venait d'arriver au ministère de la justice, prêta l'oreille à ces réclamations, et le 10 février 1835, le nommé Dominique Nys fut exécuté à Courtrai. Remarquons que Nys avait été condamné pour assassinat, qu'il était en état de récidive, et qu'il ne s'était pourvu ni en cassation ni en grâce.

Cette exécution provoqua d'assez vives discussions dans la Chambre des représentants. M. H. de Brouckere renouvela la proposition qu'il avait déjà faite en 1832, d'abolir la peine de mort. M. Devaux et plusieurs autres membres se bornèrent à demander que l'expérience si heureusement commencée par l'ancien ministère fût continuée par le nouveau, et s'appuyèrent, pour soutenir leur demande, sur cette considération que, durant une période de cinq ans, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué.

81. Le même événement donna naissance à deux mémoires publiés, l'un publié par M. Ducpetiaux, l'autre par M. Visschers. Ces deux mémoires sont l'expression fidèle des deux opinions qui s'étaient fait jour dans la Chambre des représentants et qui avaient trouvé de zélés défenseurs, l'une dans M. H. de Brouckere, l'autre dans M. Devaux. En effet, les deux auteurs de ces savantes dissertations, tout en se servant des mêmes arguments, soutiennent deux systèmes opposés. Chacun d'eux démontre, par des tableaux statistiques, que, comparativement aux époques française et néerlandaise, la période belge, durant laquelle aucune exécution n'avait eu lieu, présente une notable diminution des crimes capitaux. De là, M. Ducpetiaux conclut qu'il faut abolir la peine de mort, tandis que M. Visschers en tire une conclusion toute différente. D'après lui, la société ne doit point se désarmer, mais elle ne peut tirer le glaive contre des ennemis au dehors et au dedans que lorsque la nécessité le commande. Il serait imprudent d'abolir la peine de mort, mais le gouvernement ne doit l'exécuter que lorsque le nombre des grands forfaits augmente au point de menacer sérieusement l'ordre public. Alors la peine de mort est, comme la guerre, un moyen de légitime défense qui appartient au corps social comme à tout individu.

Dans ses observations sur le projet de révision du Code pénal, M. Haus s'est demandé si la peine de mort est encore *nécessaire* en Belgique.

Voici la réponse qu'il a donnée :

« Nous sommes loin de désirer le maintien de la peine de mort pour toujours. Nous unissons nos vœux à ceux de tous les hommes généreux qui espèrent que cette peine disparaîtra un jour de nos Codes. Mais, *dans l'état actuel des choses*, aussi longtemps qu'on ne peut la remplacer, par un autre genre de punition, approuvé par l'humanité et conforme à nos mœurs; par un genre de punition moins sanglant et aussi efficace, nous croyons qu'elle est encore une triste nécessité, même en Belgique, et que l'essai hasardé de son abolition *totale et immédiate* compromettrait gravement l'ordre social.... Nous espérons

que le jour viendra, *sans trop tarder*, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois, sans danger pour l'ordre public; mais nous pensons que la peine de mort ne peut être abolie que par degrés, qu'il faut commencer par en restreindre l'application aux crimes les plus graves contre les personnes.... »

En reproduisant ce passage dans ses notes sur l'ouvrage de Chauveau et Hélie, M. Nypels ajoute : « Cette réponse nous semble exprimer parfaitement l'opinion publique, en Belgique, sur la question d'abolition de la peine de mort. »

kk. RÉSULTAT.

82. Voici le résultat de l'examen auquel nous venons de nous livrer.

I. La peine de mort n'est abolie *complétement et pour tous les cas*, dans aucun pays, si ce n'est en Toscane. Nous la rencontrons même chez des peuples dont la civilisation est la plus avancée, mais partout les législateurs s'efforcent à en renfermer l'application dans les limites les plus étroites.

En Toscane, nous l'avons dit, la peine de mort n'existe plus. En Hongrie, la Chambre des représentants a décrété son abolition en 1844; mais jusqu'ici le nouveau Code pénal n'a pas encore été discuté par la Chambre des Magnats. Le projet de Code pénal rédigé par Livingston pour la Louisiane, et qui supprime ce châtiment, n'a pas été converti en loi. En Russie, aucun crime contre les particuliers n'entraîne la peine de mort; les attentats les plus graves sont punis de la déportation en Sibérie et des travaux forcés dans les mines, châtiments bien plus cruels que la mort. Les Chambres législatives des Etats constitutionnels d'Allemagne, notamment celles de Bade, de Wurtemberg, de Saxe, etc., avaient maintenu, dans les nouveaux Codes, la peine de mort, à une grande majorité de voix, et même pour des crimes qui ne méritent point cette punition. Dans un mouvement d'enthousiasme généreux, et sans calculer peut-être toutes les suites d'un changement aussi brusque, les assemblées de Francfort et de Berlin ont aboli la peine capitale. Toutefois, cette peine a été maintenue par le Parlement allemand, dans les cas où le droit de guerre la prescrit et où le droit maritime l'admet pour crime de mutinerie, et elle le sera très-probablement aussi, dans les mêmes circonstances, par le Parlement de Prusse. On reconnaît donc, en Allemagne, la moralité, l'efficacité et, dans les cas exceptionnels, la nécessité de ce genre de punition. Au reste, le système adopté par les assemblées de Francfort et de Berlin n'a pas été suivi en Autriche. En effet, le nouveau projet des droits fondamentaux de l'empire n'abolit la peine de mort que pour les crimes politiques.

Si la peine de mort est encore prodiguée dans plusieurs pays, elle n'est appliquée, en d'autres, que pour assassinat et haute trahison; mais presque partout on ne l'exécute plus que pour le premier de ces deux crimes.

II. Si l'on consulte l'opinion publique, on acquiert la conviction que le nombre des partisans de l'abolition totale de la peine de mort s'accroît chaque année. C'est là un événement heureux; car du moment que l'opinion qui regarde la peine de mort comme inutile se sera répandue dans le peuple, cette peine devra nécessairement disparaître. Mais ce moment n'est pas encore arrivé. Dans la plupart des Etats, la peine de mort est encore considérée, par la grande majorité des hommes consciencieux, calmes et éclairés, comme un mal nécessaire. Une chose digne de remarque, c'est qu'avant 1848, les discussions relatives à l'abolition de la peine de mort, dans les commissions d'enquête et les chambres législatives, étaient presque exclusivement pratiques; on avait le bon esprit de se renfermer dans le domaine des faits, en examinant si la peine de mort est utile par les effets qu'elle produit, et si les circonstances des lieux et du temps la commandent. La doctrine avait assez généralement le tort de ne pas maintenir la discussion sur ce terrain. Les écrivains, adversaires de la peine de mort, en combattaient toujours la légitimité par les mêmes aguments, reproduits sous mille formes diverses, et s'égaraient dans les régions nébuleuses du droit naturel et de la théologie. Au contraire, les discussions soulevées cette année sur la même question, dans les assemblées délibérantes de Paris, de Berlin et de Francfort, ont été plus théoriques que pratiques, du moins en règle générale, car il est juste d'excepter quelques discours remarquables qui ont été prononcés dans ces assemblées.

III. Les partisans de la peine de mort ne l'admettent que pour un très-petit nombre de crimes, généralement pour l'assassinat et la haute trahison, et exigent toutes les garanties propres à empêcher l'abus de son application. Ces garanties sont celles dont nous proposerons l'adoption en Belgique, et que nous indiquerons dans un instant.

C) *Du maintien de la peine de mort en Belgique.*

83. Les faits que nous venons de constater prouvent que la conscience publique reconnaît presque partout la nécessité de la peine de mort pour réprimer les crimes les plus graves contre les personnes, et que, si cette peine est maintenue chez nous pour ces mêmes crimes, notre législation se trouvera, sous ce rapport, en harmonie avec celles des nations les plus civilisées du globe.

Mais si, ailleurs, la peine de mort est jugée nécessaire, l'est-elle également en Belgique?

Cette question a fait, au sein de notre commission, l'objet d'une discussion approfondie.

Des cinq membres dont se compose la commission, un seul s'est prononcé pour la suppression absolue et immédiate de cette peine.

La peine capitale, a dit ce membre, est sans doute légitime en soi, mais n'est ni utile par ses effets, ni nécessaire en Belgique. Depuis des siècles on l'a appliquée dans tous les pays; mais nulle part elle n'a fait diminuer le nombre des grands crimes. Si l'expérience de tous les temps prouve que l'échafaud n'empêche pas les crimes de se reproduire, la peine de mort est mauvaise, il faut donc essayer d'un autre système. La Belgique s'est placée à la tête des nations par ses institutions libérales, il faut qu'elle s'y place aussi par ses lois criminelles.

Les quatre autres membres de la commission ont proposé de maintenir la peine capitale, mais à la condition qu'elle ne serait plus exécutée sur la place publique, que son application serait restreinte aux attentats les plus graves contre les personnes, et entourée de toutes les garanties propres à en prévenir l'abus.

Il leur a semblé qu'il n'était pas trop difficile de répondre aux objections de leur collègue.

Sans doute, la crainte du supplice n'a pas toujours arrêté le bras des assassins; mais si, pour ce motif, la peine de mort devait être abolie, il faudrait supprimer toutes les peines; car elles n'ont jamais été assez puissantes pour réprimer les mauvaises passions qui fermentent dans le cœur de l'homme. Malgré tous les châtiments du monde, il y aura des crimes; mais la peine, par les effets naturels qu'elle produit, empêchera toujours un grand nombre d'individus de porter atteinte aux droits de leurs semblables. La statistique présente le tableau des crimes qui ont été commis, mais elle ne peut faire connaître ceux que la menace et l'application de la peine ont prévenus.

Voici deux exemples entre mille, qui prouvent l'efficacité de la peine de mort. Dans les dernières années, avant la révision des statuts criminels de l'Etat de Massachussets (1836), la ville de Boston fut le théâtre de nombreux incendies qui répandaient partout l'alarme. Deux incendiaires furent exécutés et le crime disparut.

Des crimes fréquents, connus sous le nom de *haine de cens*, désolaient, il y a quelques années, l'arrondissement de Tournay. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits.

La Belgique se placera à la tête de la civilisation européenne par ses Codes criminels, comme elle s'y est placée par sa Constitution. Le maintien de la peine de mort, réservée aux plus grands scélérats, ne la fera pas déchoir

de son rang. Les nations les plus civilisées du globe ont cru devoir conserver cette peine et ne veulent la supprimer que par degrés. Tout récemment encore l'assemblée nationale de France l'a maintenue à une majorité imposante. Désarmer la société en présence du danger, ne lui semblait pas un progrès.

84. Pour démontrer que la peine de mort n'est pas nécessaire en Belgique, on dit que, durant les premières années de notre indépendance, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué, quoique aucune condamnation à mort ne fut exécutée.

Vérifions les faits.

Dans les années 1830 à 1833, nous ne trouvons que trente-six condamnations à mort, dont huit par contumace, tandis que toute autre période de quatre ans, antérieure à celle dont nous parlons, présente un nombre de condamnations bien plus élevé. Mais on se tromperait si l'on croyait que *chaque année* de la période durant laquelle aucune condamnation capitale n'a reçu son exécution (du mois de novembre 1829 au mois de février 1835) présente un nombre décroissant de crimes punis de mort. S'il n'y eut que deux condamnations capitales en 1830, on en comptait déjà huit en 1831, c'est-à-dire autant qu'en 1814, 1815 et 1820, et même deux de plus qu'en 1823. L'année suivante (1832), elles s'élevèrent à *dix-huit*, chiffre qui ne fut atteint que dans les années 1816, 1821, 1825, et dépassé seulement dans les années 1817, 1824, 1828, où il a été de vingt (1). En 1833, le nombre de ces condamnations redescendit à huit, chiffre qui n'a rien d'extraordinaire, puisqu'il s'était déjà présenté trois fois à une époque où la peine de mort n'était pas encore abolie de fait (1814, 1815, 1820) et qu'il dépasse même celui des condamnations capitales prononcées en 1823. Enfin, en 1834, ces condamnations s'élevèrent à un nombre qu'elles n'avaient pas encore atteint et qui était de *vingt-trois*. Remarquons que les provinces de Limbourg et de Luxembourg ne sont pas comprises dans ce relevé.

Voilà les faits dont on a voulu conclure que, nonobstant l'abolition, pendant un espace de vingt ans, de la peine de mort, le nombre des grands crimes avait subi une sensible diminution en Belgique. Mais cette conclusion repose encore sur une erreur. Pour la réfuter, nous nous arrêterons à la période de 1830 à 1833.

En admettant même que cette période ait produit moins de grands crimes que les années antérieures, on ne pourrait regarder cette circonstance comme le résultat de l'abolition de la peine de mort. En effet, cette pénalité n'ayant été supprimée que de fait, le roi accordant une commutation de peine dans chaque cas particulier qui se présentait, il fallait un temps moral pour que le peuple pût connaître l'intention du gouvernement de ne plus faire exécuter les condamnations capitales. Or, dès que la pratique de quelques années avait donné aux masses la conviction qu'il n'y aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes s'est accru.

Mais on vient de voir que, relativement au nombre des condamnations capitales, les années 1831, 1832 et 1833, prises isolément, n'offrent, comparativement aux années précédentes, rien d'insolite, rien d'exceptionnel. Le chiffre huit des années 1831 et 1833, était également celui des années 1814, 1815 et 1820. Le chiffre dix-huit de l'année 1832 s'était déjà présenté en 1816, 1821 et 1825. L'année réellement extraordinaire a été celle de la révolution (1830), où il n'y eut que deux condamnations à mort, et c'est cette année, réunie aux trois années suivantes, qui *seule*, a fait pencher la balance en faveur de cette période.

Il serait absurde de soutenir que, *dès la première année*, le système du ministère de commuer la peine de mort, eût produit ce décroissement qui avait une toute autre cause. En effet, l'expérience prouve qu'aux époques de révolution, de trouble intestin, de bouleversement social, il se commet beaucoup moins de crimes isolés contre les personnes, et spécialement moins d'assassinats que dans les temps ordinaires. L'ancien préfet de police Caussidière raconte, dans son rapport, que pendant tout le temps de son administration, qui n'était que l'organisation du désordre, aucun assassinat n'avait souillé Paris. Dans les années 1814 et 1815, où la Belgique bouleversée était occupée par les alliés, il n'y eut que *huit* condamnations capitales par an, tandis qu'en 1813 on en compta *trente*. C'est qu'en temps de révolution, les passions prennent une direction différente, et les grands criminels trouvent d'autres moyens de réaliser leurs projets.

85. Il importe de remarquer que le tableau statistique, annexé à l'exposé des motifs du projet de révision de 1834, et invoqué par les adversaires de la peine de mort pour prouver le nombre décroissant des grands crimes, durant la période où cette peine n'a pas été exécutée, ne contient que le relevé des *condamnations à mort*. Mais ce serait une erreur de croire que le nombre de ces condamnations représente le nombre des *crimes capitaux* qui ont été commis durant cette même période. D'abord, il est constant que les coupables restent quelquefois inconnus, et il paraît que, surtout depuis quelques années, les auteurs de plusieurs assassinats ont trouvé moyen de se cacher dans l'ombre. Ensuite, on connaît l'indulgence du jury introduit seulement depuis la révolution.

Les jurés répugnent à prononcer un *verdict* de culpabilité, lorsque dans leur opinion le crime ne mérite pas cette peine; ils déclarent l'accusé non coupable, ou écartent les circonstances aggravantes du crime. C'est un fait notoire que, sans les pieux mensonges du jury, le nombre des condamnations capitales se trouverait considérablement augmenté.

Un exemple suffira. On compte, dans la Flandre orientale, au moins quatre accusations d'infanticide par an. Eh bien, dans la Belgique entière, il n'y a eu, de 1830 à 1833, inclusivement, qu'une seule condamnation à mort pour infanticide. En général, le jury se laisse plus ou moins entraîner par des sentiments de crainte ou de pitié. Un jury, composé de campagnards, admettra facilement l'excuse de la provocation, lorsqu'il s'agit de meurtre ou de blessures graves; mais il sera impitoyable pour des accusations de vol commis avec des circonstances aggravantes; tandis que des jurés habitant les grandes villes, écarteront plus facilement ces circonstances, parce qu'ils n'ont pas tant à craindre ces sortes de voleurs.

Le relevé des *condamnations* ne prouve rien; il faudrait consulter le nombre des accusations capitales et les procès-verbaux des autorités de police judiciaire, constatant l'existence des grands crimes dont les auteurs sont restés inconnus à la justice. Ces documents nous manquent.

86. Si l'on supprimait la peine de mort, par quelle pénalité la remplacerait-on? Il ne resterait que la reclusion à perpétuité. Mais pour rendre cette reclusion suffisamment répressive, pour lui donner toute l'efficacité nécessaire dans les cas où elle est destinée à remplacer la peine de mort, il faudrait la rendre d'une excessive sévérité; il faudrait renfermer le condamné dans une prison cellulaire pendant toute sa vie.

Telle est effectivement la punition que les partisans de l'abolition de la peine de mort proposent de substituer à celle-ci, mais alors on soumettrait le malheureux condamné à une supplice perpétuel et mille fois plus douloureux que le supplice qu'il subirait sur l'échafaud.

Dans les commissions d'enquête et dans les chambres législatives de l'Amérique du Nord, on n'a pas manqué de faire cette objection aux philanthropes qui, a ce prix, demandaient la suppression de la peine de mort. En Angleterre, nous l'avons dit : le chapelain de la prison de Pentonville a déclaré que l'emprisonnement individuel, indéfiniment prolongé, conduirait à la folie, au suicide, ou deviendrait la source de maladies graves; que ce serait par conséquent, une cruauté, que de remplacer la peine de mort par la reclusion cellulaire à vie.

Mais, réplique-t-on, le condamné à la reclusion perpétuelle ne subira l'emprisonnement solitaire que pendant un certain nombre d'années, pour travailler ensuite en

(1) Nous ne parlons pas de la période française.

commun, avec les autres reclus de cette catégorie, Nous avons déjà répondu à cette objection; nous avons dit que, dans l'opinion des hommes les plus distingués qui s'occupent du système pénitentiaire, le régime de séparation, pour remplir son but, doit être appliqué aux condamnés pendant toute la durée de leur peine.

Nous partageons entièrement cette manière de voir. Voilà pourquoi nous repoussons la reclusion perpétuelle, tout en admettant la peine de mort pour les crimes les plus graves.

87. En Belgique, la grande majorité des hommes les plus capables de décider la question se prononce, avec certaines restrictions, pour le maintien de la peine de mort. Il y a plus, le peuple regarde généralement cette peine comme juste et nécessaire, lorsqu'elle retombe sur des assassins. Le pays entier a approuvé la condamnation à mort de Rosseels et Vandenplas. Supprimer totalement la peine capitale, même pour des crimes pareils à celui dont la place Saint-Géry a été le théâtre, serait, à notre avis, un malheureux essai qui heurterait l'opinion publique dans laquelle, ne l'oublions point, les lois positives et principalement les lois pénales puisent toute leur force.

Lorsque, avec les progrès de la civilisation, les assassinats seront devenus fort rares, l'opinion publique ne tardera pas à se prononcer en Belgique, comme elle se prononce déjà en Toscane, pour l'abolition de la peine de mort, et alors la législature belge se hâtera d'effacer du Code pénal ce châtiment terrible.

88. Au reste, si nous défendons la peine de mort, ce n'est point, nous le répétons, pour en demander le maintien définitif et absolu. Nous espérons que le jour viendra, sans trop tarder, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois sans danger pour l'ordre social, mais nous pensons que la peine de mort ne peut être abolie que par degrés ; qu'il faut commencer par en restreindre l'application aux crimes les plus graves contre les personnes, et qu'une suppression *totale* et *immédiate* serait incompatible avec la sûreté publique et particulière. Que l'on continue donc et surtout que l'on complète l'expérience commencée depuis la révolution. Que la peine de mort soit réservée, dans le nouveau Code pénal, aux attentats les plus graves contre les personnes; que, jusqu'à la mise en vigueur de ce Code, les individus condamnés pour des crimes autres que ceux que nous venons de mentionner, et auquel le Code actuel applique la peine de mort, obtiennent de la clémence du roi une commutation de peine, ou, ce qui serait préférable, qu'une loi transitoire supprime la peine capitale pour ces sortes de crimes. Si, après un certain laps de temps, l'expérience démontrait que le nombre des crimes pour lesquels la peine de mort a été conservée a subi une notable diminution, alors le législateur pourrait, sans compromettre l'ordre public, supprimer la peine capitale pour les cas où, conformément à cette longue série d'observations, elle ne serait plus jugée nécessaire. Toutefois, cette expérience, pour être complète et rassurante, devrait s'appuyer, non-seulement sur les relevés statistiques des condamnations et des accusations, mais encore et surtout sur les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, constatant la perpétration des grands crimes, ainsi que sur les rapports des procureurs-généraux et des gouverneurs des provinces.

En attendant cette époque où la peine de mort pourra être complétement abolie, époque que nous appelons de tous nos vœux, nous pensons que le législateur ne peut compromettre la vie des innocents pour épargner celle des assassins.

d. Des crimes capitaux.

89. Le Code pénal de 1810 prodigue d'une manière révoltante la peine de mort qui est prononcée, formellement ou implicitement, par *trente-neuf* articles, dont la plupart renferment plusieurs crimes différents (1). Il y a plus, tout complice d'un crime capital est puni de mort; toute tentative, toute complicité même de tentative d'un pareil crime, entraîne la même peine.

Le projet de révision de 1834 maintient la peine de mort dans *vingt-et-un* articles (2). Cette peine ne frappe plus les crimes purement politiques, et son application a été restreinte dans la plupart des articles où elle est conservée. Mais quelques-uns de ces articles confondent encore plusieurs cas dans la même peine. C'est ainsi que l'art. 304 du projet punit de mort le simple meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, *quel qu'il soit*. L'incendie ou la destruction d'un édifice, etc., entraîne la peine de mort dans trois cas (art. 434, 435). L'individu qui, ayant déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité, commet un crime quelconque, puni de la même peine, est condamné à mort (art. 56). Quant à l'art. 302, il comprend trois attentats différents, savoir : l'assassinat, le parricide et l'empoisonnement. Quelque louable que soit l'amélioration apportée par le projet à notre législation pénale, nous croyons cependant qu'il n'a pas satisfait, en cette matière, à toutes les exigences de la justice et de l'humanité. En effet, si la peine de mort ne doit frapper, comme le dit l'exposé des motifs, que les plus grands crimes contre la vie des personnes, pourquoi alors avoir conservé cette peine dans le cas de récidive, lorsque le second crime n'emporte pas par lui-même la mort (art. 56)? Pourquoi punir de mort celui qui, dans l'intention de favoriser l'ennemi, a incendié quelques meules de foin appartenant à l'État (art. 95)? Pourquoi infliger cette peine à l'individu qui, dans l'intention de donner la mort, a donné des coups ou fait des blessures à un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sans distinguer si ces violences ont été exercées avec préméditation ou guet-apens, ou bien dans un mouvement instantané de colère; sans distinguer si le crime de meurtre est consommé ou manqué, et alors même que ces violences constituent une *simple tentative* (art. 233)? Pourquoi avoir maintenu sans restriction l'art. 303, qui punit de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie? Disposition tellement vague qu'aucun criminaliste n'en pourra fixer le vrai sens. Pourquoi prononcer cette terrible peine contre celui qui aura renversé ou détruit des édifices, par exemple, une vieille masure *inhabitée* et appartenant à autrui, s'il y a eu homicide, c'est-à-dire si un homme a perdu la vie à cette occasion, quand même l'auteur n'aurait pas eu la pensée de donner la mort (art. 437)?

Lorsqu'on réfléchit, enfin, que la peine de mort frappe tous les complices d'un crime capital, quelque secondaire que soit leur participation (art. 59), et tous les auteurs d'un semblable crime, alors même que celui-ci aurait manqué son effet (art. 2), on devra convenir que le projet de révision fait largement usage de ce terrible moyen de répression.

Le projet présenté par M. Haus, a considérablement réduit le nombre des crimes capitaux : la peine de mort est inscrite dans *treize articles* de ce projet (3). Mais il importe de remarquer que les crimes d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, que le projet de 1834 confond dans un seul et même article, sont réglés, dans le projet de notre collègue, par des articles différents; et que les crimes de parricide (art. 306 et 307) et d'incendie (art. 462 et 467) sont punis, chacun, dans deux articles séparés. Ajoutons que, dans ce projet, la tentative, la complicité et la récidive n'entraînent jamais la peine de mort.

90. La commission a été unanime pour renfermer l'application de ce châtiment dans les limites les plus étroi-

(1) Ce sont les art. 56, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102, 125, 132, 139, 182, 191, 203, 206, 231, 233, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 381, 434, 435, 437.

(2) Art. 56, 86, 91, 95, 97, 182, 191, 203, 206, 233, 300, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 434, 435, 437.

(3) Art. 82, 98, 147, 203, 207, 306, 307, 308, 309, 462, 467, 469, 471.

tes. Il lui a semblé, en outre, qu'il était utile de présenter dès à présent le tableau des crimes qui, dans sa conviction, méritent d'être punis de mort, lorsque, bien entendu, des circonstances atténuantes n'ont pas été déclarées en faveur de l'accusé, déclaration qui entraînera nécessairement une diminution de peine. Ces crimes sont :

I. L'attentat contre la vie du roi.

II. Le meurtre de l'héritier présomptif de la couronne.

III. L'assassinat.

IV. Le meurtre des pères ou mères légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime.

V. Le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins prompte, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

VI. Le meurtre qui a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, ou pour assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime.

VII. Le fait d'avoir volontairement incendié, détruit par l'effet d'une mine, ou renversé, par quelque moyen que ce soit, des édifices, navires, etc., lorsque ce fait a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime (1).

Nous ajouterons quelques observations à cette nomenclature des crimes capitaux.

A) Les crimes que nous venons d'énumérer et qui, dans le projet de la commission, entraîneront la peine de mort, se réduisent en réalité à trois, savoir :

1° *L'attentat contre la vie du Roi.* Il est bien entendu que l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

2° *Le meurtre commis avec préméditation*, et qui comprend :

a. *L'assassinat.*

b. *L'empoisonnement.*

c. *Les crimes mentionnés au n° VII,* et qui réunissent tous les caractères du meurtre prémédité. La commission se réserve de justifier cette assimilation dans son rapport sur le titre du Code pénal, auquel se rattachent ces crimes.

3° *Le simple meurtre*, savoir :

a. *Le meurtre des pères et mères légitimes ou naturels ou de tout autre ascendant légitime*, à l'exception du père adoptif.

La commission propose d'abroger la disposition de l'article 323 du Code pénal, portant que le parricide n'est jamais excusable.

b. *Le meurtre de l'héritier présomptif de la Couronne.*

c. *Le meurtre commis pour préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, ou pour assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime.*

B) Il importe de remarquer que la commission entend par *meurtre*, non pas tout homicide commis volontairement, *mais l'homicide commis dans l'intention de donner la mort.* La commission entend par *assassinat*, le meurtre commis *avec préméditation.*

C) La liste des crimes capitaux que nous venons de présenter ne comprend pas l'infanticide. En effet, dans le projet de la commission, ce crime sera assimilé au meurtre ou à l'assassinat, suivant les circonstances. Toutefois, si le crime a été commis *par la mère,* sur son enfant *illégitime, au moment même de la naissance ou immédiatement après*, la peine sera inférieure d'un degré à celle du meurtre ou de l'assassinat. La commission se borne pour le moment à ces indications; elle trouvera plus tard l'occasion de développer son système.

D) L'échafaud politique est détruit pour toujours. La peine de mort est réservée aux attentats les plus graves contre les personnes.

E) La complicité et la récidive n'entraîneront la peine de mort dans aucun cas. Mais la commission entend par *complices* ceux dont la participation au crime n'a été que *secondaire.* La tentative ne sera punie de mort que lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la vie du Roi.

91. Nous venons de voir que parmi les crimes punis de mort, figure le meurtre, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, soit d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime. Cette disposition proposée par la commission déroge, et à l'art. 304 du Code pénal : *Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit,* et à l'art. 304 du projet de révision de 1834 : « *Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.* »

Au système de *concomitance* ou de *simultanéité,* suivi par le Code pénal et par le projet de révision, la commission substitue le système de *corrélation ;* elle veut que les deux actes soient unis, non pas seulement par un rapport du temps, mais encore par un rapport de causalité.

Toutefois, la proposition dont nous parlons n'a été adoptée dans la commission que par trois voix contre deux.

Les membres de la majorité, s'appuyant sur l'expérience que leur donne une longue pratique, ont soutenu que la peine de mort était, dans l'espèce, le seul moyen d'empêcher les grands malfaiteurs de couronner leurs forfaits par un meurtre.

La minorité, au contraire, a combattu cette disposition qui lui semblait ou inutile ou injuste.

En effet, de deux choses l'une : ou le crime qui se trouve en rapport avec le meurtre fournit la preuve que celui-ci a été commis avec réflexion, de propos délibéré, ou il n'a point ce caractère. Si le crime révèle que le meurtre est l'effet de la préméditation, il n'y a plus simple meurtre, il y a assassinat; le coupable sera puni de mort, non à cause du crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre; mais parce que celui-ci a été commis avec préméditation. L'accusé serait puni de la même peine, quand même le fait antérieur, concomitant ou postérieur ne serait qu'un *délit,* si ce délit était de nature à constater la préméditation de l'agent. Sous ce rapport, la disposition dont il s'agit est complétement inutile.

Que si, au contraire, le crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre ne prouve point la préméditation du meurtrier, ce qui a lieu toutes les fois que les deux crimes corrélatifs ont été le résultat d'un emportement instantané, le législateur qui, dans cette hypothèse, punirait de mort le meurtre uni à un autre crime, sanctionnerait une iniquité.

Le meurtre commis sans préméditation ne mérite point la mort; il est donc injuste de le frapper de cette peine, par cela seul qu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime; car ce crime ne peut imprimer au fait le caractère d'assassinat; caractère qu'il n'a point par lui-même; il ne peut faire que le meurtre ait été prémédité, lorsqu'il a été commis dans un égarement instantané.

La minorité s'est bornée, pour le moment, à présenter les considérations que nous venons de reproduire. Elle se réserve de développer les motifs de son opposition, lorsque cette question se présentera de nouveau, et d'insister sur la suppression pure et simple de l'art. 304 du Code pénal.

E. *De l'exécution de la peine de mort.*

92. « *En la justice même, tout ce qui est au delà de la mort me semble cruauté,* » disait Montaigne. Mais M. Treilhard ne fut pas de cet avis. Il lui parut *dans les convenances que le plus atroce des crimes fût puni d'une peine plus grave que les autres.* Sur l'autorité d'un pareil argument, aussi concluant que ceux par lesquels cet orateur avait défendu la mort civile, la confiscation des biens, la marque et l'assimilation de la tentative au crime, on adopta une aggravation de supplice proscrite par notre civilisation (art. 13).

Le législateur de 1810 ne connaît qu'un but de la peine, c'est d'intimider. Il veut avant tout frapper les imaginations, effrayer les hommes par la sévérité, pour les dé-

(1) Art. 467, 469 et 471, § 3 du projet de M. Haus.

tourner du crime. Il sacrifie tout à ce but, même les exigences de la justice et de l'humanité. C'est encore le même principe qui paraît prédominer en France. Lors de la révision du Code pénal, on supprima, il est vrai, la mutilation du coupable, mais on conserva toutes les autres barbaries inutiles, renfermées dans l'art. 13. Le condamné pour parricide est encore conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, couvert d'un voile noir. Il est exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation. On a remarqué avec raison qu'un pareil spectacle outrage l'humanité et révolte les spectateurs.

L'art. 13 du projet de révision porte : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, la tête couverte d'un voile noir. » La commission propose de supprimer le voile noir qui devient un accessoire inutile, si le législateur belge abolit, comme elle l'espère, la grande publicité des exécutions.

93. Le projet de révision de 1834 maintient les exécutions publiques. La commission est intimement convaincue que ces exécutions, loin d'augmenter la crainte par l'exemple, produisent des effets tout opposés à ceux qu'on en attend, et exercent, en outre, sur la multitude l'influence la plus pernicieuse. Les scandales qui ont accompagné et suivi, à Bruxelles, la dernière exécution qui a eu lieu sur la Grand'Place ont corroboré notre conviction. D'ailleurs les mêmes scènes se produisent partout où le pouvoir convie le peuple à ce sanglant spectacle. Nous repoussons l'exposition publique; nous repoussons à plus forte raison cette boucherie qui se fait sous les yeux du peuple. Les arguments les plus forts que les adversaires de la peine de mort ont fait valoir, concernent précisément les exécutions publiques. Ces arguments nous paraissent fondés, et un des membres de la commission, qui ont voté pour le maintien de la peine de mort, a déclaré formellement qu'il subordonnait son vote à la condition que l'échafaud ne se dresserait plus sur la place publique.

« L'exécution de la peine capitale paraît souvent inspirer l'horreur ou la pitié, plus encore que la terreur; elle paraît souvent un spectacle propre seulement à exciter une curiosité barbare et immorale; elle montre l'homme impunément aux prises avec la vie de l'homme; elle paraît, en quelque sorte, incorporer la loi dans le bourreau, ravaler le législateur jusqu'au meurtrier; elle peut exciter de funestes penchants, inspirer le mépris de la vie, frapper les imaginations d'une manière contraire au but de la loi.

« Il y a du vrai dans ces observations, dit Rossi (p. 400). Mais les adversaires de la peine de mort les présentent d'une manière trop absolue et en tirent des conséquences exorbitantes. Ils affaiblissent par là leurs propres raisonnements. »

Sans doute, ceux qui présentent ces observations ont tort d'en conclure que la peine de mort est inefficace et immorale, qu'elle doit par conséquent être abolie; elles prouvent seulement l'inutilité et le danger des exécutions publiques. Mais quant à ces observations mêmes, elles sont parfaitement fondées et Rossi ne parvient pas à les réfuter.

« Nous devons avouer, ajoute-t-il, que nous n'avons jamais pu nous résoudre à faire des observations personnelles au pied de l'échafaud. »

« Je dois avouer à mon tour, a dit le rapporteur de notre commission, que j'ai regardé comme un devoir d'éclairer ma conscience et de voir avant de juger. Mêlé à la foule, j'ai assisté à ce sanglant spectacle et je puis certifier que les remarques faites par les partisans de l'abolition des supplices, et exprimées avec une généreuse indignation, ne sont pas exagérées. Et ces horribles préparatifs, ce long trajet de la prison au lieu du supplice! Mais avant de lui donner le coup de grâce, vous faites subir au patient des tortures mille fois plus cruelles que la mort même... «

Le coupable, dites-vous, a mérité la mort. Soit; mais alors tuez-le vite, sans le soumettre à ces tortures morales; tuez-le, non dans l'ombre, mais dans l'enceinte d'une prison et en présence d'un certain nombre de témoins. Cette exécution portée à la connaissance du peuple, ce terrible mystère de la prison, révélé par les journaux et par le récit des témoins, inspirera plus de crainte qu'une exécution publique, sans exercer sur les masses les effets funestes de celle-ci.

« D'ailleurs, dit Rossi lui-même, est-ce uniquement d'après les sentiments des spectateurs d'un supplice qu'on doit juger les effets de la menace et de l'exécution de la peine? La connaissance de la loi, la connaissance du jugement, le récit de l'exécution, sont tous des faits qui produisent leur résultat, un résultat qui nous a paru dégagé de ce mélange d'horreur, de pitié, même de fanfaronade, qui agite souvent les spectateurs du supplice. »

94. Si nous consultons les faits, nous trouvons que les adversaires des exécutions en place publique deviennent de jour en jour plus nombreux.

En Amérique, ces exécutions sont proscrites dans les Etats de New-York, de Massachussets, de Pensylvanie, d'Ohio, de Maryland et généralement dans presque tous les Etats septentrionaux de l'Union. L'exécution a lieu dans l'intérieur d'une prison ou dans une enceinte fermée, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins, appelés à constater l'exécution et à en signer le procès-verbal, qui est ensuite publié par les journaux. Cette mesure est soutenue par l'opinion publique qui se prononce partout en sa faveur et, chose remarquable, elle n'a rencontré jusqu'ici aucun contradicteur dans aucun des nombreux journaux qui se publient dans les Etats où elle est adoptée. Le célèbre criminaliste Lieber, professeur en droit dans la Colombie, se déclare partisan de cette innovation dans un savant article communiqué, en 1845, à M. Mittermaier.

En Europe, les exécutions sont encore généralement publiques, mais on peut espérer qu'elles ne tarderont pas à disparaître. Nous avons déjà fait observer qu'en Angleterre, M. Kingsmill, chapelain de la prison de Pentonville, combat ces exécutions avec l'autorité de sa longue expérience. Dans les grandes capitales d'Europe, les gouvernements comprenant les graves inconvénients des exécutions publiques, cherchent, par tous les moyens en leur pouvoir, à diminuer le nombre toujours croissant des curieux qui y accourent comme à un spectacle. Ainsi, dans la capitale de France, les exécutions ont lieu de grand matin et sans que le public en soit prévenu; le lugubre cortége se dirige furtivement et avec une certaine précipitation vers la place destinée à ces exécutions, et le bourreau se hâte, comme un malfaiteur, de trancher la tête du condamné. Quelquefois la police, pour éconduire la multitude, avait fait circuler le bruit que l'exécution aurait lieu dans un quartier éloigné de celui où elle devait se faire. A Berlin, la masse des spectateurs de ce hideux spectacle était si grande que le roi crut devoir ordonner que désormais les exécutions auraient lieu à Potsdam. Mais on s'aperçut bientôt, qu'au lieu de diminuer le mal, on n'avait fait que le déplacer. Il fut donc résolu que les malfaiteurs condamnés dans le département seraient exécutés dans les environs de Spandau. Quelle inconséquence! D'un côté, on persiste à soutenir que le sang du coupable doit être versé sur la place publique, et d'un autre côté on fait tous les efforts pour en écarter la multitude.

Dans le projet de Code pénal pour la Prusse, publié en 1843, les exécutions publiques étaient maintenues. Mais la triste expérience que le gouvernement venait de faire et la critique dont la disposition qui les consacrait avait été l'objet de la part du célèbre criminaliste Abegg, déterminèrent le gouvernement à les supprimer dans le projet de 1847.

Deux petits Etats d'Allemagne ont déjà adopté le système américain. Dans la session législative de 1844, une commission, nommée à cet effet par la diète du duché de Saxe-Altenbourg, soumit à celle-ci le projet que voici : Les exécutions auront lieu désormais dans une enceinte fermée, en présence du tribunal, d'un ministre du culte, d'un médecin et de dix témoins à désigner par le tribu-

nal. D'autres personnes pourront aussi y être admises sur leur demande, savoir : les parents du condamné, les délégués de la commune à laquelle il appartient, des magistrats et fonctionnaires administratifs, des avocats, des médecins, et généralement des personnes qui occupent un certain rang dans la société. Cette proposition fut adoptée par la diète, à l'unanimité.

Une loi du 14 août 1847, rendue dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, porte : « La peine de mort sera exécutée dans la cour de la prison ou, à défaut, dans une autre enceinte fermée, en présence des juges et greffier; seront admis à assister aux exécutions, outre les employés de la prison, autant d'hommes majeurs que l'enceinte pourra contenir sans encombrement. Le son d'une cloche annoncera au public le moment de l'exécution. »

95. En Belgique on commence aussi à comprendre quelle influence funeste ces exécutions exercent, dans nos cités populeuses, sur les classes inférieures de la société. Les dernières exécutions qui ont eu lieu à Bruxelles ont vivement affligé les amis de l'humanité. On peut considérer comme l'expression exacte de l'opinion éclairée en Belgique, les paroles éloquentes d'un de nos savants les plus distingués :

« A quoi sert, en France, dit M. Quetelet (1), de donner tant d'éclat au jugement et à la punition des régicides? Tout cet appareil déployé par la première assemblée du royaume est une ovation éclatante que bien des fanatiques consentent à payer au prix de leur tête. Et si le coupable meurt avec quelque sang-froid, s'il montre du courage, c'est un nouvel appel à la vanité et au crime.

« Il est des héros de toute espèce; il en est pour toutes les classes de la société. L'assassin qui porte avec fermeté sa tête sur l'échafaud est un héros aussi; il trouve des admirateurs et trop souvent des imitateurs serviles.

« Si l'on croit à la nécessité de la peine de mort, qu'on ne l'étale du moins pas sous les yeux du peuple. Dès que le crime a été constaté d'une manière solennelle et publique, dès que la loi a prononcé, que le glaive frappe, mais que ce soit entre les murs d'une prison. Qu'on n'attire pas les regards du peuple sur un hideux supplice qui épouvante les uns et habitue les autres à ces spectacles sanguinaires.

« L'effet moral que veut obtenir le législateur serait obtenu d'une manière plus sûre par le silence mystérieux qui couvrirait le supplice. Quelques témoins seulement seraient appelés à y assister, pour présenter toutes les garanties que la société peut exiger dans une pareille circonstance. »

96. Le système qui repousse comme inutile et funeste la grande publicité donnée aux exécutions capitales rencontre des contradicteurs; mais ceux qui le combattent croient ou feignent de croire qu'il s'agit d'exécuter secrètement le condamné, de l'égorger dans son cachot, à l'insu de tout le monde.

« Le coupable, dit Rossi, peut être intimidé par une punition même secrète. Mais pour effrayer tous ceux qui pourraient être disposés à commettre des crimes, la publicité est nécessaire (2). »

Sans doute, la publicité est nécessaire. Mais quelle doit être cette publicité? La loi a été publiée; la condamnation était publique; l'exécution se fera dans l'enceinte d'une prison, en présence d'un certain nombre de personnes; le jour et l'heure de l'exécution seront annoncés par des affiches; le procès-verbal d'exécution sera porté à la connaissance du peuple. Cette publicité suffit, ce nous semble. Rossi en convient lui-même dans un autre passage de son savant traité (3).

Ce serait absurde, en effet, de vouloir que tous ceux qui seraient disposés à commettre des assassinats fussent effrayés par la vue même du supplice.

« On a quelquefois appliqué en secret les peines dont on n'osait pas faire parade aux yeux du public. La justice agissait dans l'ombre comme le plus adroit criminel! C'est pousser l'analogie trop loin. »

On se tromperait si l'on croyait que Rossi applique cette observation à la simple exécution de la peine de mort. L'auteur entend parler des tortures que l'on faisait autrefois subir aux condamnés dans les prisons. On peut donc s'étonner que cette idée se soit pas reproduite, à l'occasion du système américain, dans un discours prononcé contre la peine de mort, dans une des séances du congrès de Francfort. « En Amérique, on commence à faire exécuter la peine capitale dans l'enceinte de la prison. Le pouvoir a donc honte de cette peine. »

Mais on aurait tort de prendre cette observation au sérieux. Ce n'était qu'une phrase qui visait à l'effet. On savait bien que, dans le système américain, il ne s'agit pas de tuer dans l'ombre. On était convaincu que ce n'est pas un sentiment de honte qui a déterminé les législateurs d'Amérique à introduire cette innovation, mais le désir d'empêcher l'influence funeste des exécutions publiques, tout en conservant leur effet moral sur la multitude.

« On a aussi préféré l'exécution secrète dans des vues honnêtes. En Angleterre, la peine du fouet est souvent appliquée dans la prison. Dans l'Etat de New-York, les exécutions capitales ont cessé d'être publiques. Il est aisé de comprendre les motifs de ces mesures. Mais sont-ils suffisants? Parce que le public connaît le jugement, est-ce à dire que l'impression que la peine doit produire sur lui n'en est pas affaiblie? »

Nous répondons que le mode d'exécution proposé par la commission, excitera, comme le désire Rossi lui-même (p. 460), une émotion grave et religieuse, une crainte salutaire, dégagée de tout sentiment hostile à la loi.

Nous avons la conviction profonde que cette forme d'exécution, non-seulement n'affaiblira pas l'impression morale que la peine doit produire, mais qu'elle rendra cette impression encore plus forte et plus durable que celle qui résulte des exécutions sur la place publique.

D'ailleurs, ajoute Rossi, ce n'est pas là la seule objection. « Lorsque la publicité est nuisible, il faut abolir la peine. »

Cette conclusion n'est pas logique. Le raisonnement de Rossi, partisan de la peine capitale, est celui des adversaires de cette peine qui puisent le principal argument contre elle dans les effets funestes que produit son exécution. Si la grande publicité donnée à l'exécution est nuisible, il faut restreindre cette publicité; mais on ne peut en tirer aucune conséquence contre la peine de mort même.

97. Conformément aux observations qui précèdent, la commission propose, pour l'exécution de la peine de mort, les mesures suivantes :

I. L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. (Art. 14 du projet.)

Régulièrement, les exécutions auront lieu au chef-lieu de la province, siége ordinaire des assises. Mais en vertu de l'art. 258 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'appel peut désigner un autre Tribunal que celui du chef-lieu. Ensuite, la Cour d'assises peut juger nécessaire de faire exécuter la condamnation dans la prison d'un autre arrondissement de la province; dans celle de Louvain, par exemple, de Tournay, de Courtray. Lorsque l'exécution devra se faire dans une autre prison que celle du lieu où siége la Cour d'assises, il serait à désirer que le condamné fût transféré dans cette prison, trois jours après sa condamnation. On épargnerait ainsi au condamné qui doit être exécuté, et qui vient d'être informé du rejet de son pourvoi en cassation et en grâce, les angoisses du trajet; et on lui laisserait, d'un autre côté, le temps nécessaire pour se concerter avec son défenseur sur le pourvoi en cassation.

II. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la Cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison,

(1) *Du système social.* Paris, 1848, p. 215.
(2) Rossi, *Traité du droit pénal*, p. 448.
(3) Page 461. Ce passage est reproduit ci-dessus, n. 93, *in fine*.

d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal de l'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués. (Art. 15.)

L'autorité trouvera facilement des témoins de l'exécution, en permettant l'entrée dans l'enceinte à un certain nombre de curieux qui se presseront aux portes de la prison. Dans la plupart des villes il se formera des confréries de pénitents qui assisteront le condamné dans ses derniers moments. En tout cas, on pourra appeler comme témoins les employés de la prison, voire même un certain nombre de détenus.

III. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché au chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté. L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus indiquées. (Art. 19.)

98. La commission, qui a été unanime pour proposer la suppression des exécutions en place publique, s'est partagée sur la question relative au moyen d'exécuter la peine de mort. Un des membres, qui avait voté pour le maintien, au moins temporaire, de la peine de mort, s'est élevé contre le mode d'exécution établi par l'art. 12 du Code pénal, en faisant valoir les considérations que voici :

« Si la Belgique juge nécessaire de conserver encore pendant quelque temps la peine de mort, elle s'empressera du moins, j'en ai la conviction, de détruire l'échafaud et de congédier le bourreau. L'exemple qu'elle donnera par là au monde sera bientôt suivi partout, et guillotines, haches, glaives, gibets, tous ces affreux instruments de supplice, ne tarderont pas à être repoussés par tous les peuples civilisés. Chez nous, on se sert encore de la guillotine, comme on s'en sert en France, où l'on est tellement habitué à ce fatal instrument que, lors de la révision du Code pénal, en 1832, personne ne songea même à en proposer la suppression. Telle est la puissance de l'exemple, d'une longue habitude, que l'on ne remarque même plus tout ce qu'il y a de barbare, d'attentatoire à la dignité humaine, dans l'emploi de ces terribles moyens d'exécution. Dans quelques années, grâce au progrès de la civilisation, la guillotine tombera en poussière et le bourreau ne sera plus qu'un personnage historique.

« D'abord, les horribles préparatifs, nécessités par l'emploi de cet instrument, font souffrir au patient des tortures plus cruelles que la mort, qu'il finit par désirer comme un bienfait.

« Ensuite, cette manière de donner la mort est un véritable attentat à la dignité humaine, que le pouvoir social doit respecter, même dans le plus grand malfaiteur. Tuez-le, s'il mérite de l'être; mais tuez-le, comme vous tueriez un ennemi qui vous attaque, sans mutiler aussi indignement l'image de Dieu.

« Enfin, l'opinion publique attache à la guillotine, à tout échafaud, l'idée de l'infamie qui flétrit toute la postérité du malheureux supplicié. Ses enfants seront toujours les fils d'un guillotiné ou d'un pendu, et le coup qui tue leur père leur inflige une sorte de mort morale, en leur imprimant une marque ineffaçable de déshonneur. »

Rossi, qui défend la publicité des exécutions capitales, en repousse cependant la forme actuelle. « Il vaudrait mieux, dit cet auteur (p. 460), que la peine n'excitât qu'une émotion grave, religieuse, et une crainte salutaire, dégagée de tout sentiment hostile envers la loi. C'est à quoi doit veiller le législateur, tant qu'il est forcé de conserver la peine capitale : c'est dans ce but qu'il doit en écarter soigneusement tout appareil repoussant, toute longueur inutile, toute espèce de torture et de supplice accessoire. C'est sous ce point de vue qu'il doit préférer une forme d'exécution qui... épargne, autant que possible, le spectacle hideux d'un homme luttant avec un homme réduit à l'impuissance de se défendre, d'un homme s'emparant du corps d'un autre homme pour lui arracher le dernier souffle de vie.

« Je propose de faire fusiller le condamné. Cette forme d'exécution, usitée parmi les militaires et appliquée même à ceux qui ont commis un assassinat, n'a jamais soulevé aucune objection. En l'appliquant aux condamnés non militaires, on évitera tous les inconvénients de la guillotine. Le condamné, après s'être préparé à quitter ce monde, descendra dans la cour de la prison pour y recevoir la balle mortelle. »

Les quatre autres membres de la commission n'ont pas été touchés de ces considérations.

La fusillade, ont-ils dit, ne serait pas un moyen aussi prompt et aussi sûr de donner la mort que la décollation, et l'on trouverait peut-être difficilement des militaires qui consentissent à remplir ces pénibles fonctions. L'infamie a passé de la corde à la guillotine; elle passerait également de la guillotine à la fusillade, si celle-ci était substituée à la décollation.

Toutefois, on a fait observer que la strangulation, qu'il ne faut pas confondre avec la pendaison, présenterait un genre de supplice moins pénible et moins affreux que la guillotine. Mais la strangulation n'étant pas en usage chez nous, la commission a décidé que, dans le nouveau projet, on conserverait le mode d'exécution établi par le Code actuel.

f. *Des garanties dont il convient d'entourer l'application de la peine de mort.*

99. Le législateur doit prendre toutes les précautions en son pouvoir pour empêcher l'application irréfléchie de ce châtiment extrême.

Voici quelles pourraient être ces garanties :

I. Les questions sur le fait principal et sur *chacune des circonstances aggravantes auxquelles la loi attache la peine de mort* devraient être décidées à la grande majorité du jury (8 voix contre 4). En cas de simple majorité, les juges délibéreraient sur les mêmes points, et si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Cette modification de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle n'a été qu'en partie adoptée par le projet de loi relatif à la compétence criminelle, et déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants. L'art. 12 de ce projet est ainsi conçu :

« Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit pas à la majorité du jury. »

II. Le système des circonstances atténuantes serait appliqué à tous les crimes et particulièrement à ceux qui entraînent la peine de mort.

III. Cette peine ne pourrait être prononcée qu'à l'unanimité des juges composant la Cour d'assises. Si un seul de ces juges était d'avis que l'accusé ne mérite pas la peine de mort, la peine immédiatement inférieure lui serait appliquée.

La commission se réserve d'examiner ces propositions faites par un de ses membres, lorsqu'elle s'occupera de la révision des articles auxquels elles se rattachent.

g. *De la jeunesse de l'accusé, considérée comme circonstance atténuante.*

100. A l'exemple des nouveaux Codes italiens, M. Haus avait proposé, dans son projet de révision (art. 78), que la peine de mort ne fût prononcée contre aucun individu âgé de moins de 20 ans au moment du crime. Cette disposition était empruntée au Code pénal des Etats pontificaux. Si à Rome on a fixé l'âge de 20 ans, nous pourrions bien, en Belgique, exiger que l'accusé eût accompli sa 21e année, pour être passible de la peine de mort.

La résolution criminelle ou le dol se compose de deux éléments : la connaissance et la volonté. Sous le rapport

de la *connaissance*, la jeunesse seule de l'accusé ne diminue en aucune manière sa culpabilité, lorsqu'il s'agit d'un crime capital, tel que l'assassinat. Le jeune homme qui a donné volontairement la mort à une personne, a certainement agi avec pleine connaissance de cause; sa conscience a pu apprécier toute la gravité du crime. Telle est du moins la règle générale. Mais sous le rapport de la *volonté*, le jeune âge est certainement une circonstance atténuante, que la loi doit spécialement définir et élever au rang des excuses, lorsqu'il s'agit de l'application de la peine de mort. En effet, nous convenons tous que cette peine doit être conservée aux crimes les plus graves, au degré le plus élevé de la perversité humaine. Or, les passions vives de la jeunesse ne permettent pas au malfaiteur d'agir avec cette force de volonté, cette fermeté de résolution, avec cette réflexion calme, ce sang-froid qui, seul, mérite le plus sévère de tous les châtiments.

Conformément à ces considérations, la commission a décidé que la peine de mort ne serait jamais prononcée contre des individus âgés de moins de 21 ans au moment du crime. Cette disposition trouvera sa place dans le titre relatif aux causes de justification, aux excuses et aux circonstances atténuantes.

2. — DU SYSTÈME DE SÉPARATION, APPLIQUÉ AUX INDIVIDUS CONDAMNÉS A LA RECLUSION, A LA DÉTENTION ET A L'EMPRISONNEMENT.

a. *Observations préliminaires.*

101. Le principal but de l'emprisonnement répressif ou pénitentiaire est de punir le condamné et d'intimider par ce châtiment le coupable lui-même, et tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. Mais, si la peine de l'emprisonnement doit être exemplaire, il faut aussi qu'elle soit, autant que possible, réformatrice. L'Etat n'a pas rempli sa mission en tenant sous les verrous les malfaiteurs et en prenant toutes les précautions pour prévenir leur évasion; son devoir lui commande d'employer tous les moyens en son pouvoir pour opérer l'amendement moral des détenus, ou pour empêcher au moins que les prisons ne deviennent des foyers de corruption et des écoles de crime.

Quel est le régime le plus propre à réaliser ce double but? Trois systèmes sont en présence : Le système d'Auburn, le système pensylvanien ou philadelphien, et le système mixte.

b. *Système d'Auburn.*

102. Le système qu'on appelle *auburnien*, du nom de la ville d'Auburn, située dans l'Etat de New-York, consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit; le travail en commun et silencieux pendant le jour. Avec ce régime on a combiné le système des classifications par moralités.

Le système d'Auburn, loin de faciliter l'amendement moral des détenus, ne sert qu'à les démoraliser et produit de nombreuses récidives.

Pour préserver les prisonniers de l'effroyable corruption à laquelle les exposait la vie en commun, on cherchait à les classer par catégories et on leur imposait la règle du silence. Mais les essais de classification ont généralement échoué, Le résultat de la défense de parler a été plus fâcheux encore que n'avait été celui de la promiscuité complète et libre. Il s'est manifesté, en effet, chez tous les détenus, un esprit d'irritabilité et d'insubordination, qui trouve son explication, sinon son excuse, dans l'injustice qu'il y a de priver de la parole l'être humain qui a le plus besoin d'expansion et de communications verbales avec ses semblables, besoin qui devient irrésistible lorsqu'il trouve l'occasion de se satisfaire, ainsi que cela arrive toujours sous l'empire du *silent-system* des prisons auburniennes. D'ailleurs, le silence du régime auburnien n'est qu'une illusion.

Le savant auteur du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi sur la réforme des prisons, présenté en 1844 à la Chambre des représentants, prouve de la manière la plus évidente que le système de réunion ou de séparation morale par le silence est complétement inefficace et ne répond nullement au but de la peine. Au congrès pénitentiaire de Francfort, le système d'Auburn a été condamné par les hommes les plus éminents qui s'occupent de la réforme des prisons.

Nous ne pouvons résister au désir d'ajouter aux témoignages recueillis par l'auteur dudit mémoire l'opinion d'un ministre du culte, attaché à la prison de Genève :

« De loin, dit M. Ferrière au congrès de Francfort, à ne voir les choses qu'à la façon d'un visiteur de passage, il est positif qu'on sera frappé de l'ordre et de la tranquillité extérieure. Les employés de la maison sont moins édifiés. Le directeur sait aussi qu'on cause, quoiqu'il ne saisisse qu'une bien minime partie des communications. Mais, pour savoir ce que vaut le silence, il faut écouter les détenus eux-mêmes. Il n'en est presque pas un seul qui ne m'ait avoué qu'il causait fréquemment, tous les jours, plusieurs fois par jour; qu'on se communiquait tout ce qu'on voulait dire et savoir, et qu'il était impossible au directeur, de sa salle d'inspection, et au chef d'atelier, de sa place, de surprendre les trois grands quarts de ces communications. La plupart d'entre eux m'ont donné les détails, pour me faire comprendre la possibilité de ce babil silencieux. J'ai même vu, et ce fait est significatif, les nouveaux arrivés être, en moins d'une semaine, initiés aux ruses de l'atelier et avoir appris à tel codétenu plus que je n'en savais moi-même sur la vie et les fautes du nouvel incarcéré.

« Disons-le complétement : La loi du silence, dans le système auburnien, a tout ce qu'il faut pour irriter; elle a quelque chose du supplice de Tantale : c'est mettre l'homme dans les conditions de la conversation et la lui défendre ! Aussi, dans mon opinion personnelle, j'aimerais mieux, si l'on conserve les ateliers, qu'on régularisât les conversations plutôt que de les défendre absolument. Voilà donc l'ordre du silence possédant tout ce qu'il faut pour irriter l'homme, et ne possédant rien de ce qu'il faut pour se faire exécuter. »

Le système d'Auburn a été appliqué dans nos prisons; mais depuis longtemps le gouvernement a reconnu la nécessité de le remplacer par un régime plus efficace.

c. *Système pensylvanien.*

103. On appelle *pensylvanien*, *philadelphien*, le système de l'emprisonnement individuel, de l'isolement cellulaire de jour et de nuit, parce qu'il a été appliqué, pour la première fois, d'une manière complète et systématique, dans l'Etat de Pensylvanie, et notamment dans la ville de Philadelphie.

Ce régime comprend :

I. Le système de l'isolement absolu ou de l'emprisonnement solitaire. Le condamné, renfermé dans une cellule, est complétement séquestré; il ne travaille point et ne reçoit d'autres visites que celle de l'ecclésiastique de la prison, chargé de l'instruire et de le consoler. Tel était l'ancien système philadelphien que l'on a été bientôt forcé d'abandonner. L'expérience a prouvé, en effet, que cette solitude conduisait à l'endurcissement et au découragement, à la maladie, à la folie et à une mort prématurée.

II. Le système de l'isolement relatif ou de la bonne compagnie, pour nous servir d'une expression de M. Suringar, l'apôtre de ce régime en Hollande. Le système dont il s'agit a remplacé, dans la Pensylvanie, l'ancien que nous venons de faire connaître, et il a été introduit dans le célèbre pénitencier de Pentonville, près de Londres, qui offre un modèle que l'on s'empresse d'imiter non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais partout en Europe. Ce système consiste à isoler, en tout temps, les détenus les uns des autres et à les faire travailler seuls dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité. Dans ce système, les prisonniers sont environnés de toutes les précautions jugées nécessaires à la conservation de leur santé et de leur existence, et jouissent même de certains adoucissements

compatibles avec le but de la peine : exercice journalier en plein air, instruction, lecture, pratiques du culte, communications fréquentes avec les employés, le médecin, l'aumônier et les inspecteurs, les membres des sociétés de charité et de patronage, visites des membres de la famille, etc.

C'est le système cellulaire, tel que nous venons de le définir, qui a été adopté par le congrès pénitentiaire de Francfort. Voici la résolution prise par ce congrès dans sa séance du 28 septembre 1846 :

« L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque individu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire, et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin, et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements. »

104. Le système pensylvanien mérite, sous tous les rapports, la préférence que la doctrine et l'expérience lui accordent dans tous les pays civilisés. Les avantages de ce système ont été si bien exposés dans le mémoire explicatif du projet de loi belge, et développés avec tant de talent par les membres les plus distingués du congrès de Francfort que nous pouvons nous dispenser de les examiner ici. Nous dirons seulement que le législateur ne doit point se faire une idée exagérée de ces avantages; qu'il ne doit point considérer tous les résultats que l'on attribue au régime philadelphien, comme également certains.

Le système de l'emprisonnement individuel empêche la démoralisation des prisonniers. La cellule le met à l'abri du contact corrupteur des uns avec les autres; elle fait cesser cette école mutuelle de crimes, de scandale et d'immoralité, dont la vie en commun offre de si fréquents et de si affreux exemples. « C'est là, dit Rossi (1), un avantage immense sur le plus grand nombre des prisons actuelles. Car, si l'on compte le nombre d'hommes que la société a dû envoyer à l'échafaud, uniquement pour les crimes que, pendant leur reclusion, ils avaient appris à commettre et à vouloir commettre, il est presque permis de demander si l'abolition de toute pénalité n'aurait pas été le meilleur moyen de protection pour les citoyens. »

L'emprisonnement individuel est plus répressif, plus exemplaire, que l'emprisonnement en commun ; il est surtout redouté par les grands criminels. Ce régime met le coupable hors d'état de nuire pendant sa captivité; il prévient les évasions; il permet de donner aux condamnés de l'instruction, de les employer à des travaux utiles, de maintenir parmi eux l'ordre et la discipline, en dispensant l'administration d'avoir recours à une surveillance trop odieuse ou à une contrainte trop sévère. Ces avantages du régime d'isolement sont incontestables.

Malheureusement on ne peut en dire autant de la régénération morale des condamnés. De tous les effets de la peine, cette régénération est l'effet le moins certain et le moins général. Le régime cellulaire est le meilleur moyen propre à produire ce résultat, lorsqu'il est possible de l'obtenir ; tandis que l'emprisonnement en commun oppose à l'amendement des détenus un obstacle insurmontable. Le pouvoir social a donc le devoir d'introduire ce régime dans les prisons; mais, en l'organisant, il ne doit point sacrifier le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés. « Quelque décriée que soit cette expression, dit Rossi (p. 418). il faut pourtant l'employer : *c'est sur le résultat de la routine qu'on doit pouvoir compter.* Il faut faire en sorte qu'elle soit la meilleure possible; mais les prodiges d'un dévouement illimité, les efforts d'un zèle ardent, les effets d'un ascendant irrésistible ne sont pas des données sur lesquelles on puisse compter habituellement.

d. *Systèmes mixtes.*

105. Les systèmes mixtes combinent de diverses manières le système de Philadelphie avec celui d'Auburn, la réunion silencieuse des condamnés classés par catégories avec l'emprisonnement cellulaire. Tels sont notamment :

a) Le système du pénitencier de Genève, établi par la loi du 28 février 1840. Cette loi applique l'emprisonnement séparé de jour et de nuit :

1° Aux détenus âgés de moins de seize ans, condamnés à un emprisonnement de trois mois ou d'une durée moindre ;

2° Aux détenus âgés de plus de seize ans, condamnés à un emprisonnement d'une durée moindre qu'une année;

3° Aux femmes condamnées à un emprisonnement dont la durée n'excède pas six mois.

La loi n'applique que l'emprisonnement cellulaire de nuit avec travail en commun et silencieux pendant le jour :

1° Aux détenus mineurs de seize ans, condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois;

2° Aux femmes condamnées à plus de six mois d'emprisonnement, et aux hommes condamnés à plus d'un an.

Toutefois, la loi permet d'appliquer, au commencement de la peine, le régime cellulaire de jour et de nuit, pour trois mois, aux jeunes détenus, et pour six mois aux hommes et aux femmes des précédentes catégories. Enfin, les hommes et les femmes condamnés en récidive, à la détention d'un an au plus, sont mis en cellule solitaire pendant un temps qui n'excède pas la moitié de la durée de leur peine et qui doit être d'une année au moins.

On voit que, dans le système de Genève, l'emprisonnement cellulaire n'est appliqué qu'aux individus condamnés à une détention de courte durée, et que les autres ne sont mis en cellule qu'au commencement de la peine et pour six mois au plus, à l'exception des condamnés pour récidive, qui sont soumis à un emprisonnement individuel plus long.

b) Le système du projet de loi, adopté par la Chambre des députés de France, dans la séance du 18 mai 1844.

Les individus condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel sont séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Le *maximum* de l'emprisonnement individuel est de dix ans. Les condamnés soumis à ce régime, pendant dix ans, sont transportés hors du territoire continental de la France et demeurent à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera fixé ultérieurement par la loi. Les Tribunaux peuvent, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans la durée durant laquelle le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel.

c) Le système du projet de loi belge, présenté à la Chambre des Représentants le 2 décembre 1844.

Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus sont séparés les uns des autres et occupent des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Toutefois, les condamnés à des peines perpétuelles ne sont soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne sont plus séparés que la nuit, et sont, pendant le jour, classés par catégories.

d) Le système de la loi du grand-duché de Bade, du 6 mars 1845.

Cette loi applique le régime cellulaire aux individus condamnés à la reclusion, et non pas à ceux qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel (2).

La durée de la détention séparée ne peut dépasser le

(1) *Traité de droit pénal*, p. 469.

(2) Le mot allemand *Zucht-haus* signifie maison de reclusion ou de force. Une maison de correction s'appelle *Arbeits-haus*.

terme de six ans. Au delà de ce terme, les condamnés ne subissent l'isolement que pour autant qu'ils le demandent expressément. Les détenus qui ne sont pas soumis à l'isolement sont réunis en un certain nombre, classés convenablement et occupés dans des ateliers communs. Toutefois, aucun d'eux ne peut quitter sa cellule les dimanches et jours de fête, ainsi que les jours ouvrables, avant et après les heures de travail. Le comité de surveillance peut, avec l'autorisation du ministre de la justice, faire passer dans les ateliers communs les détenus isolés, lorsque leur état maladif ou leur situation mentale exige ce déplacement.

c) Le système du Code hollandais de 1847.

Le nouveau Code soumet au régime cellulaire tous les détenus, même ceux qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement de simple police. La plus longue durée de l'emprisonnement individuel est de quinze ans. Les condamnés à perpétuité ne sont plus, après l'expiration de ce terme, séparés les uns des autres que la nuit; ils travaillent en commun pendant le jour, dans des salles qui ne peuvent contenir, chacune, que dix condamnés au plus.

f) Nous ne pouvons passer sous silence le système de M. Aubanel, que le célèbre directeur du pénitencier de Genève a développé, en 1846, dans une lettre adressée au congrès de Francfort.

M. Aubanel propose l'isolement *absolu* pour les condamnations *de courte durée*. Quant à toutes les autres condamnations de deux ou trois ans ou au-dessus, il voudrait qu'elles fussent toujours *commencées* dans l'isolement *absolu*, modifié par toutes les précautions préservatrices de la santé physique et morale; que cette situation ne cessât jamais à une époque fixe de la durée de la détention; mais que toujours l'abandon de cette solitude pour la vie en commun le jour, avec le silence, fût le résultat d'une décision d'un corps bien compétent pour en juger, tel, par exemple qu'une commission administrative, et rendue sur le rapport du directeur et du chapelain de la prison.

Les systèmes mixtes que nous venons de passer en revue se réduisent aux trois combinaisons suivantes :

I. Régime cellulaire, appliqué aux individus condamnés à un emprisonnement temporaire, quelle qu'en soit la durée; isolement pendant un certain nombre d'années, par exemple pendant douze ans, et travail en commun après l'expiration de ce temps, pour les condamnés à perpétuité. Tel est le système du projet belge et du Code néerlandais.

II. Régime cellulaire, appliqué à tous les condamnés, pendant un certain temps déterminé par la loi. Cette combinaison est celle de la loi genevoise de 1840, du projet français de 1844 et de la loi badoise de 1845.

III. Régime cellulaire, sans durée fixe, d'après le projet d'Aubanel.

106. Tout système mixte, quelle que soit la combinaison qui lui sert de base, doit être proscrit. Lorsqu'on est convaincu des effets déplorables que produit la réunion des prisonniers, on conçoit à peine comment on puisse approuver un régime qui, après avoir séparé les condamnés pour les soustraire à la corruption, les expose ensuite à tous les périls de la vie en commun et détruit, en quelques mois, souvent en quelques semaines, tous les bons résultats de l'isolement. Croit-on peut-être que des malfaiteurs, soumis pendant un certain temps au régime cellulaire, soient régénérés au point de pouvoir être réunis sans danger? Ce serait une illusion funeste, une erreur depuis longtemps réfutée par l'expérience.

L'idée d'isoler les prisonniers en cellule pendant un certain temps, et de leur accorder ensuite des communications limitées avec d'autres prisonniers, pour les faire rentrer dans la vie en commun, n'est pas une nouvelle invention. Nous ne la devons ni à M. Aubanel, ni au législateur badois, ni à la Chambre des députés de France. Il y a quarante ans que cette idée a déjà prévalu à Richemond en Virginie; il y a presque soixante ans qu'elle fut réalisée en Angleterre, dans les pénitenciers de Gloucester; il y a vingt-cinq ans que cette modification du système pénitentiaire a été appliquée dans le pénitentiaire de Millbank, à Londres. On a séparé les prisonniers pendant plusieurs années; puis on les a réunis à trois, à quatre, à cinq, en augmentant progressivement leur nombre; enfin, on les a rendus à la communauté. Eh bien, cet essai, exécuté par les mains les plus habiles et dans des localités très-favorables, a complétement échoué. Les directeurs et aumôniers de ces prisons furent unanimes pour déclarer que tout le bien produit pendant le premier tiers de la détention devenait illusoire pendant les deux derniers tiers, les prisonniers s'occupant alors de concerter les crimes qu'ils se proposaient de commettre après leur élargissement (1).

Voici le mémorable témoignage de M. Ferrière, chapelain de la prison de Genève. Après avoir exposé tous les inconvénients du travail en commun et silencieux, le digne ministre du culte ajoute : « Ce que j'affirme là n'émane pas seulement de moi, c'est la profonde conviction de mes pauvres ouailles : il en est peu d'entre elles qui, dans leurs bons mouvements, ne m'aient exprimé avec force, avec amertume, le regret d'être dans un atelier. *On ne peut pas y devenir meilleur*, me disent-elles sans cesse; *les tentations y sont trop fréquentes; le silence, rien qu'une pierre d'achoppement; j'aimerais cent fois mieux faire tout mon temps en cellule! Au moins mes bonnes intentions n'y seraient pas renversées si vite* (2)! »

107. Quelle nécessité y a-t-il de remplacer la bonne société que les prisonniers reçoivent dans leurs cellules, par la mauvaise société des ateliers? Craint-on les effets pernicieux qu'un isolement prolongé pourrait exercer sur la santé physique et morale des détenus?

Nous commençons par déclarer que, dans l'opinion de beaucoup de savants, opinion que nous partageons complétement, l'emprisonnement perpétuel est incompatible avec le régime cellulaire. Reste donc la détention de longue durée. Or, les renseignements, puisés dans les rapports sur les prisons où ce système est appliqué depuis longtemps, prouvent que les dangers qu'on semble redouter n'existent point. Nous pouvons nous borner à invoquer les intéressants débats qui ont eu lieu, à ce sujet, au congrès de Francfort, dont voici la résolution :

« L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation des prisonniers entre eux. »

Cette résolution a été adoptée par la législature des Pays-Bas et par le gouvernement français.

Le projet de Code pénal soumis aux Etats-Généraux en 1848 avait fixé le maximum de la durée de l'emprisonnement cellulaire à douze ans. Les prisonniers condamnés à une plus longue détention passaient le reste de leur peine dans des ateliers communs. Mais le Code adopté par les Etats-Généraux, en 1847, fixe la plus longue durée de la détention temporaire à quinze ans et n'applique le système mixte qu'aux condamnés à perpétuité. Il importe de remarquer que la résolution du congrès de Francfort ne fait point mention des condamnations perpétuelles qu'il désapprouve en les passant sous silence.

Le gouvernement français, abandonnant complétement le système mixte, adopté par la Chambre des députés, en 1844, propose, dans le projet de loi présenté à la Chambre des pairs, le 27 janvier 1847, d'appliquer le système d'isolement, non-seulement à tous les individus condamnés à une détention temporaire, quelle qu'en soit la durée, mais encore à ceux qui sont condamnés à perpétuité. Dans son rapport du 27 avril de la même année, la commission de la Chambre des pairs approuve cette mesure.

On sait que le projet de loi belge ne soumet au régime mixte que les condamnés à perpétuité. Si ce projet n'a pas supprimé la détention perpétuelle, c'est qu'il avait seulement pour but de modifier le régime des prisons, et non pas de changer l'échelle des peines établie par le Code pénal.

(1) Débats du congrès de Francfort, p. 114, 115.
(2) *Ibid.*, page 55.

Notre commission a reçu la mission de reviser le Code et, par conséquent, d'adopter, relativement aux peines qui emportent privation de la liberté, la système qui lui paraît le meilleur. Nous n'hésitons pas à proposer l'adoption du système de séparation individuelle appliqué à tous les degrés d'emprisonnement, mais avec les modifications et les exceptions que nous allons exposer avec détails :

e. Classification des peines qui emportent privation de la liberté.

108. Dans le système de notre législation actuelle, les peines dont il s'agit se divisent en trois classes, savoir : l'emprisonnement en matière criminelle, l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de simple police. Cette classification, vivement combattue par les partisans du régime pénitentiaire, et qui a trouvé également des adversaires dans les Chambres néerlandaises, se rattache par des liens trop étroits au système de notre législation civile et criminelle pour que nous puissions l'abandonner. D'ailleurs, ceux qui attaquent le système français ne rejettent point toute classification des peines qui emportent privation de la liberté; ils admettent aussi des degrés d'emprisonnement, fondés sur la durée plus ou moins longue de l'isolement, et sur les adoucissements et aggravations dont il est susceptible dans son application. Mais ce qu'ils désapprouvent, c'est la division des peines en infamantes et non infamantes, division qu'ils regardent comme funeste et en opposition directe avec le régime pénitentiaire. Nous sommes entièrement de cet avis, nous voulons aussi que la peine de l'infamie disparaisse de notre Code et que l'emprisonnement criminel ne se distingue de l'emprisonnement correctionnel que par l'intensité et la durée de la peine. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec nos adversaires ; mais s'ils demandent même la suppression de cette classification, en la déclarant inutile dans le cas où les peines infamantes seraient abolies, nous sommes obligés de leur dire qu'ils ne connaissent pas nos institutions.

109. Le Code pénal de 1810 admet deux degrés d'emprisonnement en matière criminelle : les travaux forcés et la reclusion.

A l'exemple du Code pénal, revisé en France, le projet de 1834 ajoute un troisième degré, la détention. Le projet mérite des éloges pour avoir introduit un genre de punition plus en harmonie avec la nature des crimes politiques.

Mais nous n'approuvons pas cette espèce d'insouciance ou de laisser-aller avec lequel le projet prononce la détention *perpétuelle*. toutes les fois qu'il s'agit d'un crime politique non-connexe, puni de mort par le Code pénal (1). C'est fort bien, sans doute, d'avoir aboli la peine de mort pour des crimes qui ne la méritent point; mais ces crimes sont encore trop sévèrement punis par la détention perpétuelle. Qu'on ne perde pas de vue que c'est surtout dans la qualification et la punition des divers crimes politiques que se révèle l'esprit ombrageux du législateur français.

Ensuite, le projet mérite le reproche d'avoir attaché l'infamie, même à la peine de la détention, réservée aux crimes purement politiques. Nous pensons que nulle peine, quelle qu'elle soit, ne doit être qualifiée infamante par la loi ; mais de toutes les peines en matière criminelle, c'est la détention à laquelle cette qualification convient le moins.

Enfin, nous pensons que le projet aurait pu faire usage de la détention pour remplacer la dégradation civique, considérée comme peine principale et appliquée aux crimes commis par des fonctionnaires publics et les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

D'après le projet de 1834, les travaux forcés et la détention sont prononcés à perpétuité ou à temps.

Quant à l'emprisonnement perpétuel, nous en proposons la suppression, quelle que soit la forme de cet emprisonnement. Restent les travaux forcés à temps, la reclusion et la détention. Ce dernier genre de punition doit être maintenu sans aucun doute. Mais faut-il aussi conserver la peine des travaux forcés? Nous ne le pensons pas.

110. Le Code pénal de 1810 sépare, par une forte gradation, les travaux forcés de la reclusion.

La suppression des bagnes, en Belgique, a eu pour résultat de confondre presque totalement ces deux genres de peines. La seule différence qui les distingue consiste en ce que le salaire des condamnés à la reclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

Le projet de révision a essayé, sans succès, d'établir une différence plus marquée entre ces deux pénalités.

Nous nous référons aux observations que nous avons déjà présentées à ce sujet.

Le projet de loi sur les prisons, déposé sur le bureau de la Chambre des représentants, le 2 décembre 1844, n'établit aucune séparation réelle entre les travaux forcés et la reclusion. C'est au gouvernement qu'il laisse le soin d'introduire, par simple arrêté, des différences entre ces deux genres de punitions (2).

« Qu'est-ce qui distingue, dit le mémoire explicatif du projet, qu'est-ce qui distingue dans nos prisons les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou au simple emprisonnement? Rien, si ce n'est la durée de la peine et le taux de la rétribution allouée au travail....

« La pénalité a été évidemment affaiblie outre mesure chez nous, comme en France; il importe de rétablir son autorité... Tel est le but principal de la réforme proposée. Et, grâce à cette réforme, on trouvera moyen de rétablir la gradation indispensable qui n'existe plus aujourd'hui et qu'on n'a pu maintenir que d'une manière imparfaite. »

Voyons comment l'auteur du mémoire croit pouvoir résoudre le problème; mais n'oublions pas qu'il s'agit de séparer, par une ligne bien tracée, non-seulement la reclusion de l'emprisonnement, mais aussi et surtout, les travaux forcés de la reclusion.

« La gradation dépendra, dit l'auteur du mémoire :

« *De la durée de la peine prononcée par les juges.* »

Remarquons que cette durée est souvent, ou plutôt très-fréquemment la même pour la reclusion et les travaux forcés, qui peuvent être indistinctement prononcés pour cinq à dix ans. L'emprisonnement correctionnel peut même dépasser le *maximum* ordinaire de cinq ans.

« 2° *De la réduction qu'on fera subir à la durée de la peine en raison de l'aggravation résultant du mode d'emprisonnement* (3). »

Mais cette réduction viendra à cesser pour tous les individus condamnés en vertu du nouveau Code pénal qui adoptera le système de l'emprisonnement individuel et réduira lui-même, dans ses diverses dispositions, la durée des peines emportant privation de la liberté.

« 3° *Dans la différence de la nature des travaux et dans le taux de leur rétribution, de la diversité de la discipline, du nombre des communications, des visites; d'une infinité d'aggravations ou d'adoucissements qui, dispensés avec mesure et discernement, permettront de mettre la peine en rapport aussi constant que possible avec le caractère, la moralité, les antécédents, la conduite bonne ou mauvaise du condamné.* »

Tous ces détails se réduisent aux trois points que voici :

1° Travaux plus pénibles ;

2° Diminution du pécule ;

3° Régime plus sévère.

Mais, d'abord, nous voudrions bien savoir comment les condamnés *encellulés* dans une *maison de force* pourront être employés à des travaux plus pénibles que les con-

(1) Voir les art. 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 92, 93, 94, 96, 125 du projet de révision. Il n'y a qu'une exception, dans le cas de l'art. 83.

(2) Art. 2, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet.

(3) La peine des condamnés en matière correctionnelle, « qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite *d'un tiers*, art. 9.

« La peine des condamnés en matière criminelle, auxquels ce ré-

damnés *encellulés* dans une *maison de reclusion*? Sans doute, on peut établir, sous ce rapport, une différence assez sensible entre la reclusion et l'emprisonnement; mais une semblable gradation ne peut guère exister entre les travaux forcés et la reclusion. Le régime cellulaire y met un obstacle insurmontable. On ne fera pas scier aux condamnés des arbres ou des blocs de granit dans leur cellule, on n'y placera pas des forges, etc.

Quant au régime de la maison, ce régime peut et doit être plus sévère pour les condamnés à la reclusion que pour ceux qui ne doivent subir qu'un emprisonnement correctionnel; mais cette sévérité du régime cellulaire a des limites que l'on ne peut franchir sans porter atteinte à la santé physique et morale des détenus, sans blesser les lois de l'humanité, surtout lorsqu'il s'agit d'une détention de longue durée.

Que reste-t-il de tous ces éléments de gradation énumérés par l'auteur du mémoire? Rien que la différence dans la rétribution du travail. Mais comme les condamnés pour crime ne touchent ce fonds de réserve qu'à leur sortie de la maison, l'infériorité de ce pécule ne constitue qu'une bien faible aggravation de la peine même.

Il résulte des observations qui précèdent que les mesures proposées dans le mémoire dont nous parlons n'atteignent pas mieux leur but que celles qui ont été adoptées par le projet de révision du Code pénal.

Nous ferons encore remarquer que les différences caractéristiques des peines emportant privation de la liberté doivent être établies, du moins en principe, par une loi, et non par un arrêté royal.

111. Passons de la Belgique à la France.

Le premier projet de loi sur le régime des prisons, soumis par le gouvernement à la Chambre des députés, le 17 avril 1843, applique le système cellulaire aux condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement. L'art. 13 du projet déclare que les condamnés de la première de ces trois catégories seront employés, dans *des maisons de travaux forcés*, aux travaux les plus pénibles. Voilà la seule aggravation établie par le projet. Nous venons de juger cette aggravation appliquée à des condamnés mis en cellule. Quant à la rétribution qui pourra être accordée aux condamnés, le projet ne dit pas même que cette rétribution devra varier d'après la nature de la peine. Il y a plus, les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime cellulaire, continueront à être séparés pendant la nuit et seront employés en commun et en silence, pendant le jour (art. 28). Ainsi, ce délai expiré, la peine des travaux forcés est bien moins sévère que celle de la reclusion.

La Chambre des députés fit subir à ce projet des changements notables. En effet, le projet adopté par cette Chambre, le 18 mai 1844, ne contient plus la disposition portant que les condamnés aux travaux forcés seront employés, dans les prisons qui leur sont spécialement affectées, aux travaux les plus pénibles (art. 13.) La Chambre avait compris que ces travaux ne devenaient possibles que lorsque les condamnés n'étaient plus soumis au régime cellulaire; mais elle voulut qu'après avoir subi ce régime pendant dix ans, les condamnés aux travaux forcés fussent transportés hors du territoire continental de la France et demeurassent à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine (art. 35).

Voilà une aggravation de la peine des travaux forcés, à laquelle on ne peut guère songer en Belgique, et qui a même été désapprouvée, en France, par la Cour de cassation et par la plupart des Cours royales, à cause de l'immense latitude que l'art. 35 du projet accordait au gouvernement.

Ensuite, l'art. 25 de ce projet porte que la portion du produit de leur travail qui pourra être remise aux condamnés n'excédera pas 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés; 4/10 pour les condamnés à la reclusion, et 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement. Certes, cette diminution du pécule est une aggravation de bien peu d'importance.

Le 27 janvier 1847, le gouvernement présenta à la Chambre des pairs un projet de loi revisé. D'après ce projet, les condamnés aux travaux forcés sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de leur peine, qu'ils subissent dans les prisons établies en Algérie. Chaque condamné porte aux pieds une chaîne, il est employé aux travaux les plus pénibles. Une portion du produit de son travail, laquelle n'excédera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée (art. 11 à 14). Le condamné à la reclusion est employé au travail qui lui est imposé par le règlement de la maison, et il ne peut recevoir que quatre dixièmes du produit de son travail (art. 15 à 18). La commission, nommée par la Chambre des pairs pour examiner ce projet, proposa de placer les maisons des travaux forcés sur les côtes de France, ou dans les îles dépendant du territoire continental, ou en Algérie.

La chaîne que le projet veut faire porter aux condamnés, même dans leur cellule, est une aggravation qui répugne à nos mœurs et que personne n'oserait proposer en Belgique, où elle a été supprimée avec les bagnes.

112. Tous ces essais prouvent que, dans le système de l'emprisonnement individuel, il est impossible de tracer une ligne de démarcation bien marquée entre les travaux forcés et la reclusion, sans imprimer au premier de ces deux genres de peines le caractère d'une sévérité excessive et révoltante (1).

Cette observation n'a pas échappé au législateur des Pays-Bas qui n'admet qu'un seul genre d'emprisonnement en matière criminelle, emprisonnement dont la gradation repose uniquement sur la durée de la peine. Mais, d'un autre côté, le Code néerlandais mérite le reproche d'appliquer le même régime aux détenus pour crimes, comme aux détenus pour délits, et de ne distinguer l'emprisonnement en matière criminelle de l'emprisonnement correctionnel que par les incapacités attachées au premier et par la durée de la peine. Encore cette dernière différence n'existe-t-elle pas toujours, puisque l'emprisonnement correctionnel peut être prononcé pour cinq ans et quelquefois pour un terme plus long.

Conformément aux observations que nous venons de présenter, nous proposons de supprimer la peine des travaux forcés, dont la dénomination n'a d'ailleurs plus de sens aujourd'hui, et de ne conserver, en matière criminelle, que la reclusion pour les crimes ordinaires, et la détention pour les crimes purement politiques, ainsi que pour ceux qui sont commis par des fonctionnaires publics et par des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce système, les peines emportant privation de la liberté se classeront comme suit :

I. *Emprisonnement en matière criminelle :*
   A) Reclusion;
   B) Détention.
II. *Emprisonnement correctionnel.*
III. *Emprisonnement de simple police.*

f. *De l'application du régime pénitentiaire aux diverses catégories de condamnés.*

113. Il est utile de faire remarquer que notre commission ne doit établir que les principes du système d'emprisonnement. Les détails de ce système seront réglés par une loi spéciale sur le régime des prisons et par des arrêtés royaux. Mais le nouveau Code doit contenir *tous* les principes qui caractérisent et distinguent entre elles les diverses peines emportant privation de la liberté.

Art. 42 à 45. *aa. De l'emprisonnement de simple police.*

114. Le régime cellulaire sera-t-il appliqué aux con-

gime sera appliqué, sera réduite d'un quart pour les dix premières années et de moitié pour les années suivantes. » Art. 10 du projet de loi belge, sur les prisons.

(1) Voyez les observations fort intéressantes de la Cour de cassation de France sur le projet de loi relatif au régime des prisons. Paris, 1845, p. 29 à 39.

damnés pour simples contraventions? Tel est le vœu du projet de loi belge sur les prisons.

« Dans toutes les prisons, dit l'art. 8, sauf les prisons « militaires et celles qui sont spécialement destinées aux « jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seront séparés les uns des « autres... (1). »

Le même système avait été adopté par les deux projets français du 17 avril 1843 et du 18 mai 1844 (art. 15 et 22). Mais dans les projets soumis, le 10 juin 1844 et le 27 janvier 1847, à la Chambre des pairs, le gouvernement crut devoir exempter du régime cellulaire les condamnés pour contraventions de simple police (art. 41). Cette disposition exceptionnelle, désapprouvée par la Cour de cassation, fut supprimée par la commission de la Chambre des pairs.

Le nouveau Code pénal des Pays-Bas soumet aussi à l'emprisonnament séparé les condamnés pour contraventions de police (art. 23).

Nous pensons qu'il serait avantageux d'appliquer le régime cellulaire aux condamnés de cette catégorie. La plupart d'entre eux préféreront sans doute passer quelques jours dans une cellule que d'être confondus avec les autres détenus. D'ailleurs, ils ne seront astreints à aucun travail et pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison leur permettra de garder ou de recevoir du dehors.

Voici comment la commission de la Chambre des pairs a motivé l'amendement introduit par elle dans le projet du gouvernement.

« La commission n'a pas non plus admis l'exception « portée au projet en faveur des condamnés pour contra- « ventions de simple police. Ces contraventions n'entraînent pas, à la vérité, un emprisonnement de plus de « cinq jours; mais c'est précisément parce que ces individus se sont rendus coupables d'infractions peu graves que leur honnêteté doit être sauvegardée avec plus « de sollicitude, et que, pour le peu de temps qu'ils ont « à passer en prison, ils ne doivent pas être exposés à un « contact qui laisserait après lui des traces. Cette exception, si elle était maintenue, serait d'ailleurs en opposition avec le projet qui soumet déjà les inculpés au « régime de la séparation individuelle. »

On remarquera que l'art. 45 de notre projet ne reproduit pas le second alinéa de l'art. 40, portant que : « Aucun objet ne pourra lui être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison. » La commission a pensé qu'en ce qui concernait les détenus pour contravention de police, il fallait laisser à cet égard toute latitude au gouvernement.

Art. 35 à 40. *bb. De l'emprisonnement correctionnel.*

115. Si nous admettons le régime cellulaire pour les condamnés à l'emprisonnement de simple police, à plus forte raison devons-nous l'admettre pour ceux qui ont été condamnés en matière correctionnelle. Nous ne reproduirons pas toutes les considérations générales que l'on a fait valoir en faveur de ce système; nous nous bornerons à insister sur les avantages qu'il offre particulièrement dans son application à l'emprisonnement correctionnel.

Sans doute, les faits que le législateur a rangés dans la catégorie *des délits* ne sont pas tous des actes condamnés par la morale; il en est beaucoup que l'on pourrait appeler *délits de convention sociale;* c'est-à-dire des actions ou omissions que des motifs d'ordre public, des considérations d'utilité générale ont engagé le législateur à frapper d'une peine. Toutes les législations punissent même certains faits nuisibles ou dangereux, qui ont été commis par simple faute. Nous citerons, par forme d'exemples, l'évasion des détenus facilitée par la négligence de leurs gardiens; la mort donnée, les blessures faites à une personne par imprudence, maladresse, inattention; l'incendie involontaire, etc. Les auteurs de ces sortes de délits ne sont pas, il est vrai, des hommes immoraux; mais c'est précisément pour cela que la société a le devoir d'empêcher que les prisons ne deviennent pour eux une école d'immoralité. Quant aux délits dont l'existence suppose intention frauduleuse ou le dessein de nuire à autrui, les auteurs de pareils faits ne méritent certainement pas d'être exemptés de l'emprisonnement individuel. D'ailleurs, ces hommes n'ayant pas encore porté des atteintes graves à l'ordre public, on peut espérer que le régime d'isolement opérera leur régénération complète. Enfin, on ne doit pas oublier que les maisons de correction sont, comme les autres prisons où l'on travaille en commun, des ateliers de corruption, des foyers de crimes, des réunions de malfaiteurs conspirant contre les personnes et les propriétés, et qui, à peine libérés, mettent leurs complots à exécution.

Quant au régime que nous proposons d'appliquer aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ces condamnés seront employés, selon leur choix, à l'un des travaux établis dans la maison; ils recevront un salaire plus élevé que celui qui sera alloué aux reclusionnaires; une portion de ce salaire pourra même leur être remise, s'ils le méritent, pendant la durée de leur peine. Certains condamnés pourront être exceptionnellement dispensés du travail par le juge, et être autorisés par le gouvernement à subir leur peine dans une maison d'arrêt et de justice. Pour justifier cette exception, nous avons besoin d'entrer dans quelques détails.

116. Dans l'opinion de quelques publicistes, les individus condamnés pour *délits* politiques ou de la presse devraient être exemptés du régime de l'emprisonnement cellulaire.

Nous ferons d'abord remarquer que les faits réputés *délits* politiques et punis d'emprisonnement (2) sont en fort petit nombre. Le projet de révision de 1834 ayant proposé l'abrogation des art. 103 à 107 du Code pénal, nous ne rencontrons plus d'autres *délits* purement politiques que ceux qui sont prévus par les art. 82, § 3, 109, 112 et 203. Encore, les délits punis par ces deux derniers articles n'ont-ils pas toujours un caractère politique.

Dans le projet de la commission, les faits que nous venons d'énumérer seront punis d'une détention de trois mois à quatre ans et rentreront, par suite, dans la catégorie des *crimes* politiques. Nous exposerons dans un instant le régime auquel les condamnés *à la détention* seront soumis.

Nous n'avons donc à nous occuper que des personnes condamnées à l'emprisonnement correctionnel pour délits commis par la voie de la presse. Ces personnes jouiront-elles du privilége réclamé en leur faveur? La loi doit-elle les exempter du régime cellulaire? La commission n'est point de cet avis.

De deux choses l'une : ou le délit commis par la voie de la presse est l'effet des égarements de l'esprit plutôt que des vices du cœur, le résultat d'un entraînement irréfléchi; ou il implique de l'immoralité, de la méchanceté chez son auteur.

Dans le second cas, toute exception faite en faveur du prévenu serait une criante injustice. De quel droit, en effet, un calomniateur, un libelliste, l'auteur de publications impies ou obscènes, réclamerait-il un adoucissement de peine, dont il s'est rendu indigne par son immoralité?

Dans le premier cas, si l'on exemptait de l'emprisonnement individuel l'auteur d'un délit de presse, il faudrait, à plus forte raison, accorder la même faveur à tous ceux qui ont été condamnés pour des délits commis involontairement, par négligence, imprudence, inattention, etc. Et, remarquons-le bien, les cas où le Code pénal punit, par une disposition spéciale, la simple faute, sont assez nombreux (3). Indépendamment de ces *delicta culposa*, il

(1) Voyez encore l'art. 3 du même projet.

(2) Le délit prévu par l'art 113 du Code pénal n'est puni que d'interdiction et d'amende.

(3) Art. 258, 259, 240, 249, 250, 254, 319, 320, 402 § 3, 404, 434, 458 du Code pénal.

en est d'autres qui, bien que commis volontairement, ne révèlent cependant dans leurs auteurs aucune intention méchante ou frauduleuse. Dans cette catégorie se rangent le duel, du moins le plus souvent, un assez grand nombre de délits punis par des lois spéciales pour des motifs d'intérêt public, ainsi que ceux qui sont prévus par les articles 120, 155, 192, 193, 200, 211, 234, 236, 259, 358, 359 du Code pénal.

Il faudrait donc accorder au juge le pouvoir de supprimer la cellule toutes les fois que le prévenu lui paraîtrait mériter cette faveur. Mais une semblable mesure détruirait complétement le système de l'emprisonnement cellulaire. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que, dans l'hypothèse dont nous parlons, c'est-à-dire toutes les fois que le prévenu mérite de l'indulgence, le juge pourra appliquer le système des circonstances atténuantes, diminuer la durée de l'emprisonnement ou y substituer même une simple amende.

Nous allons plus loin. L'art. 22 du projet de loi sur les prisons, présenté par le gouvernement français, le 27 janvier 1847, à la Chambre des pairs, et amendé par celle-ci, porte :

« Chaque condamné (à l'emprisonnement correctionnel) sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis ou à des occupations spécialement autorisées dans la maison. »

Nous adoptons cet article, mais pour ne pas laisser une trop grande latitude à l'administration, nous proposons d'accorder au juge le pouvoir de dispenser du travail le condamné à l'emprisonnement et de lui permettre de se livrer à des occupations spécialement autorisées dans la maison. Le juge devra nécessairement prendre en considération la nature du délit et la moralité de l'auteur, en suivant les indications que nous venons de donner par forme d'exemple.

Le condamné dispensé du travail par le juge pourra, de plus, être autorisé par le gouvernement à subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice. Cette disposition ne présentera aucun inconvénient. En effet, d'après le projet de loi du 2 décembre 1844, des prisons cellulaires seront établies pour les prévenus et accusés, comme pour les condamnés, et l'art. 3 de ce projet porte que les peines de simple police et les peines correctionnelles de courte durée pourront être subies dans des maisons de justice et d'arrêt. L'emprisonnement prononcé contre des individus que les Cours et Tribunaux auront dispensés du travail, sera ordinairement de courte durée. Mais lors même qu'il serait d'une durée plus longue, qu'il excéderait, par exemple, six mois, encore le gouvernement pourrait-il accorder cette faveur aux condamnés dont nous parlons.

Art. 21 à 24. *cc. De la reclusion.*

117. Les condamnés à la reclusion seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme les autres condamnés; mais ils seront employés aux travaux qui leur seront imposés, conformément au règlement de la maison; la portion du produit de leur travail qui leur est accordée sera inférieure à celle que la loi accorde aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel; cette portion formera pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve auquel ils ne pourront toucher pendant la durée de leur peine; enfin, le régime des maisons de reclusion sera plus sévère que celui des maisons de correction. Nous croyons inutile de justifier la disposition des art. 23 et 38 de notre projet, portant :

« Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin. »

Art. 26. *dd. De la détention.*

118. La détention, nous l'avons dit, est spécialement destinée à réprimer les crimes purement politiques et les crimes commis par les fonctionnaires publics et les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les condamnés à la détention seront-ils traités de la même manière que les condamnés à la reclusion?

Avant de répondre à cette question, qui concerne plus particulièrement les condamnés politiques, examinons les faits.

Le projet de loi sur les prisons, présenté par le gouvernement à la Chambre des représentants, n'établit aucune exception à la règle générale en faveur des condamnés politiques.

« Dans toutes les prisons, dit l'art. 8, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seront séparés les uns des autres et occuperont des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. »

« Les détenus, ajoute l'art. 12, occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail..... qui sera obligatoire et sans rémunération pour les condamnés. Cependant, une portion déterminée de ce produit pourra leur être accordée, etc. »

On voit que le projet soumet tous les condamnés indistinctement au même régime. Le mémoire qui accompagnait le projet passe même complétement sous silence la question dont il s'agit.

119. Cette uniformité dans l'application de la peine était également admise par le gouvernement français dans le projet de 1843. Seulement, les condamnés à la détention qui, d'après l'art. 20 du Code pénal revisé, sont renfermés dans une forteresse, pouvaient être renfermés, en vertu de l'art. 19 dudit projet, dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la reclusion.

La Chambre des députés conserva cette disposition dans le projet de loi adopté le 18 mai 1844 (art. 19), mais en y introduisant l'amendement suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux individus condamnés à la détention, conformément à l'art. 17 du Code pénal (revisé), ni aux condamnés pour délits réputés politiques..... ou pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication..... » (Art. 38.)

Par cet amendement, les condamnés à la détention *perpétuelle* qui, en France, remplace momentanément la déportation (art. 17), et les condamnés pour *délits* politiques et de la presse étaient exemptés du régime cellulaire auquel les condamnés à la détention *temporaire restaient* soumis.

Le gouvernement modifia à son tour le projet adopté par la Chambre des députés, et le présenta à la Chambre des pairs, le 10 juin 1844. Dans ce projet réformé, l'article 38 est conçu comme suit :

« Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus *poursuivis* ou *condamnés* : 1° pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'art. 17 du Code pénal (revisé); 2° pour délits réputés politiques; 3° pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication..... »

Cet amendement, que l'auteur du nouveau projet n'avait pas même motivé, affranchissait de l'emprisonnement individuel tous les condamnés pour crimes ou délits politiques.

Conformément au désir manifesté par la Chambre des pairs, la Cour de cassation et les Cours royales furent consultées sur le projet de loi.

La Cour de cassation se prononça formellement contre les exceptions établies par l'art. 38 (1).

Après avoir parlé des *prévenus* politiques, la Cour, passant aux *condamnés* politiques, fit observer que les condamnés à un emprisonnement de quelques jours ou de quelques mois seront en cellule, tandis que le projet en exempte les condamnés à la détention.

« C'est chose grave, ajouta la Cour, que de faire pas-

(1) Observations de la Cour de cassation et des Cours royales. Paris, p. 27, 28, 45 et 46.

ser, dans l'échelle proportionnelle des peines, au-dessous des simples peines correctionnelles, un châtiment que la législation actuelle qualifie d'afflictif et d'infamant. Pour introduire une pareille innovation, il faut auparavant en avoir bien pesé la portée.

« Les faits que la loi appelle *crimes* méritent-ils plus de faveur que les simples *délits* ordinaires? S'ils méritent plus de faveur, pourquoi les punir davantage? S'ils ne méritent pas plus de faveur, pourquoi les favoriser dans l'exécution de la peine?

« Les délits politiques, les publications impies, obscènes, les diffamations ne devraient pas non plus être plus favorablement traités que les délits ordinaires. En bonne justice distributive, c'est misérablement placer son indulgence. »

Des vingt-sept Cours royales consultées il n'y en eut que cinq qui examinèrent la question. Dans ces cinq Cours, une seule, celle de Rennes, se prononça en faveur de l'art. 38 du projet; les quatres autres (Amiens, Angers, Bourges et Rouen) rejetèrent les exceptions introduites par cet article.

Après avoir pris l'avis des Cours de justice, le gouvernement soumit le projet de loi à une nouvelle révision et le déposa sur le bureau de la Chambre des pairs, le 27 janvier 1847.

Dans ce dernier projet le gouvernement, sans tenir compte des observations présentées par les cours, notamment par la Cour de cassation, conserva sans aucun changement les dispositions exceptionnelles de l'art. 38. « Les motifs à ces exceptions, dit M. le ministre de l'intérieur, sont faciles à saisir. Les raisons qui commandent l'adoption du système de l'emprisonnement séparé ne s'appliquent pas à ces diverses catégories de détenus. L'emprisonnement séparé aurait ici plus d'inconvénients que d'avantages, et les pouvoirs généraux de police dont l'administration est investie, suffisent, pour tous les cas, à maintenir l'ordre dans les prisons. »

C'était résoudre la question par la question même.

120. Dans son rapport du 27 avril 1847, la commission de la Chambre des pairs supprima les exceptions établies par l'art. 38, en se fondant sur les considérations suivantes :

« Une exception portée par le projet est relative aux individus poursuivis ou condamnés pour les crimes qui sont punis de la détention. Cette peine est régie par les dispositions spéciales des art. 17 et 20 du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832 (1)..... Le vœu du projet de loi se trouvant ainsi rempli par le Code pénal, il n'a pas paru à votre commission qu'il fût besoin de dispositions nouvelles; elle a donc supprimé comme inutile celle qui est relative à cette catégorie de condamnés.

« Une autre exception est proposée par le projet en faveur des condamnés pour délit réputés politiques, et en faveur des détenus poursuivis ou condamnés pour délits commis par la voie de la presse.

« La partie du projet qui introduit une exception à l'égard de cette nature de faits a été appuyée, dans le sein de votre commission, par des considérations d'un ordre élevé.

« Les crimes et délits politiques, a-t-il été dit, ont toujours été distingués, par l'opinion, des attentats ordinaires contre les personnes et contre les propriétés; elle se refuse d'attacher la même flétrissure aux condamnations qu'ils occasionnent. Empreints, en général, de ce caractère particulier d'entraînement qui est le propre des passions collectives, ils se défendent, à ses yeux, sinon contre l'indignation, du moins contre le mépris, par la pitié dangereuse, mais involontaire, qu'inspire un fanatisme nourri d'excitation, s'exaltant par les illusions qu'il fait naître, et qui, avec l'ardeur de la foi, a presque toujours le courage du martyre.

« Les révolutions que nous avons vues se succéder en France à de si courts intervalles, et qui ont si souvent transformé en vainqueur du lendemain le vaincu de la veille, les modifications successives que subit, au gré des vicissitudes de la société et de la vie, cette effervescence politique, mobile comme les événements, et qui cède tôt ou tard aux influences d'âge ou de position; tout contribue à atténuer dans les âmes le sentiment d'énergique réprobation due à des actes qui sapent l'ordre public par sa base. Mais cette indulgence funeste, si l'on veut, autant qu'irréfléchie, n'en est pas moins un fait certain, universel, de tous les temps, un fait dont il faut bien dès lors tenir compte; le législateur a reconnu déjà qu'il s'agissait là d'une criminalité à part, soumise à des règles spéciales, quand il a soustrait ceux de ces actes constituant de simples délits et celles des infractions aux lois sur la presse, qui présentent le même caractère, à la juridiction des Tribunaux correctionnels pour en déférer le jugement au jury.

« Si donc, a-t-on ajouté, d'une part, cette sorte de prévenus a été classée dans une catégorie d'exception qui leur assure des garanties particulières; si, d'autre part, l'isolement est une mesure rigoureuse, motivée par la nécessité de prévenir une corruption mutuelle, pourquoi étendra-t-on cette rigueur et cette défiance à des hommes entraînés au mal, plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur, et qui, n'étant dépourvus, en général, ni d'une certaine éducation, ni d'une certaine honnêteté de sentiments, ne seraient pas exposés au même danger, et ne donneraient plus lieu aux mêmes craintes?

« La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas été touchée de ces considérations. Il lui a paru que les crimes et délits qui mettent l'État en péril sont ceux qui appellent sur leurs auteurs la sévérité la mieux justifiée.

« C'est pour les crimes de ce genre, a-t-on dit, que l'Assemblée constituante avait inscrit la peine de la gêne dans le Code de 1791. On sait que cette peine consiste à être renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans pouvoir communiquer avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. Ainsi, le régime cellulaire avec toutes ses aggravations, et ce régime pouvait se prolonger vingt ans, s'appliquait aux agents du pouvoir et aux fonctionnaires qui avaient abusé de leur autorité pour empêcher l'exécution des lois ou pour provoquer les citoyens à leur désobéir; au juré et au juge qui, en matière criminelle, avait trafiqué de son opinion.

« La séquestration ayant été jugée nécessaire par cette assemblée, précisément à raison du caractère particulier de ces faits, pourrait-on refuser de leur faire la même application avec tous les adoucissements propres à la rendre supportable? Aurions-nous la prétention de suivre de meilleurs errements que ces législateurs entrés les premiers dans la voie d'une sage liberté, et qui nous ont légué tant d'utiles exemples?...

« Le motif qui fait séparer les uns des autres les condamnés ordinaires existe au même degré à l'égard des détenus politiques; si, pour les premiers, on craint la contagion du crime, pour les seconds on doit craindre celle des idées. L'expérience a démontré à quel point fermentent par le contact les passions qu'un malheur commun a mises en présence. Les uns unis, les autres divisés d'opinion, s'y affermissent, ceux-ci par la sympathie, ceux-là par le prosélytisme ou par la contradiction, tous par ce faux point d'honneur qui les porte à l'envi à ne pas fléchir devant les épreuves, à se glorifier dans le passé et à former de nouveaux plans dans l'avenir...

« Au surplus, la plupart des individus condamnés pour délits politiques ou de la presse ont reçu une éducation qui, en leur permettant de se livrer, dans la cellule, aux travaux de l'esprit, adoucira tout à la fois et fécondera leur solitude; ce sont eux principalement que la commission a eu en vue, lorsqu'elle a ajouté à l'art. 22 du projet ce tempérament que, dans les maisons de correction, les condamnés à l'emprisonnement ne seront pas seulement employés, selon leur choix, aux travaux établis dans la maison, mais qu'ils pourront l'être encore *à des occupations spécialement autorisées*, ce qui comprend les occupations intellectuelles. »

(1) Ces dispositions ont été insérées dans le projet de révision belge de 1854 (art. 17).

121. Au congrès de Francfort, M. Ducpetiaux proposa l'amendement suivant :

« Il pourra être fait une exception à la règle de l'emprisonnement séparé à l'égard des condamnés pour délits politiques ou autres offenses qui, sans impliquer l'immoralité chez leurs auteurs, sont néanmoins punis par la loi. »

« L'exception que je propose, dit le savant inspecteur général, n'implique, comme on pourrait le croire au premier abord, aucune contradiction avec le principe dont j'ai demandé moi-même le maintien rigoureux. Mais l'application de ce principe doit évidemment être subordonnée au but qu'il s'agit d'atteindre. Or, quel est ce but? D'empêcher le mélange des prisonniers, d'écarter le danger des communications, de mettre un terme à la corruption mutuelle, de prévenir les actes immoraux, d'empêcher que les criminels ne puissent se coaliser dans les prisons et se reconnaître au dehors. Ce même but existe-t-il pour les condamnés politiques proprement dits? Je ne le pense pas. L'application rigoureuse de la séparation serait dès lors pour eux sans objet. »

L'amendement fut vivement combattu par M. Moreau-Christophe.

« Selon moi, dit l'orateur, si le système de l'emprisonnement individuel devait n'être appliqué qu'à une seule catégorie de détenus, c'est à la catégorie des détenus politiques qu'il faudrait l'appliquer de préférence.

« L'expérience que j'ai acquise, à ce sujet, comme inspecteur général des prisons de la Seine, pendant les trois années qui ont suivi la révolution de juillet, m'a donné la conviction intime que tous les crimes politiques qui ont ensanglanté les rues de la capitale, que tous les attentats qui ont été commis contre la vie du roi, que toutes les transformations qu'ont subies les sociétés secrètes, qu'enfin tous les pactes d'alliance qui ont relié entre eux les divers partis, depuis 1830, ont été fabriqués et concertés dans les conciliabules de Sainte-Pélagie... Souvent les chefs des divers partis, qui ne se connaissaient pas, qui ne s'étaient jamais vus auparavant, s'y sont rencontrés, accostés, donné la main, fait serment de s'unir en une même cause...

« Même chose à la Conciergerie, à la Force, au Mont-Saint-Michel, à Doullens.

« Prenez, dit M. Odilon-Barrot, prenez les hommes les plus paisibles, les plus inoffensifs; forcez-les à rester oisifs, privez-les de travail, agglomérez-les sur un même point, et bientôt toutes les têtes fermenteront, et bientôt toutes les imaginations entreront à l'état fébrile. »

« Qu'est-ce donc, lorsque ce sont les hommes les moins paisibles, les moins inoffensifs, qu'on met ainsi en contact? lorsque ce sont les éléments les plus dangereux, les plus incandescents qu'on met ainsi en fusion? Qu'est-ce donc surtout, quand c'est le gouvernement lui-même qui prête la main à ces complots, en donnant asile à tous ses ennemis, en les agglomérant tous ensemble dans un lieu autorisé, pour qu'ils puissent y comploter plus à leur aise, sous la garde de ses sergents de ville et la protection de ses verrous?.. »

Un autre orateur, M. Rotch, se déclara aussi contre l'amendement.

« Quant aux prisonniers politiques, dit-il, M. Moreau-Christophe a eu bien raison de dire que ce sont précisément les délinquants politiques qui ne doivent pas être réunis ensemble. On ne peut, en effet, être délinquant politique par soi-même; le crime politique est essentiellement collectif, et c'est pourquoi l'emprisonnement individuel est spécialement convenable pour cette classe de prisonniers.

« Je trouve qu'ayant une fois décidé que la prohibition des *communications* porte, avant tout, sur les communications des prisonniers *entre eux*, nous n'avons rien à faire avec toutes les exceptions qu'on nous propose. Une fois embarqués sur cette mer d'exceptions, nous ne pouvons que nous y perdre, et notre système ne pourra se soutenir tant qu'il n'en sera pas débarrassé. Notre système renferme, d'ailleurs, tout ce que vous lui demandez. Avec l'emprisonnement individuel, tout est facile, et nous pouvons accorder à tous les prisonniers que nous voulons tous les adoucissements qui peuvent les mitiger sans le détruire. C'est pourquoi je supplie M. Ducpetiaux de renoncer à son amendement. »

M. Ducpetiaux se rendit à ce vœu, en s'exprimant ainsi : « D'après les considérations qui viennent d'être développées, et en raison de ce que nous avons déjà décidé que l'emprisonnement individuel serait appliqué à tous les condamnés, avec les adoucissements commandés par la nature des offenses, je retire mon amendement. »

Au congrès de Bruxelles, la question ne fut plus soulevée; seulement MM. G. de Beaumont et Wolowsky déclarèrent, en passant, ne pas se rallier à la décision du congrès de Francfort, en ce qui concernait les condamnés politiques.

122. La commission ne s'est point dissimulé les dangers de l'agglomération des détenus politiques; mais c'est dans un autre ordre d'idées qu'elle a puisé le principal motif qui l'a déterminée à maintenir le système de séparation pour les condamnés de cette catégorie.

Une grande différence sépare, sans aucun doute, les crimes politiques des attentats contre les personnes ou contre les propriétés. Mais si le caractère particulier de nos offenses réclame des modifications, des adoucissements dans l'exécution de la peine dont la loi frappe généralement les crimes et les délits, il ne pourrait jamais avoir pour effet de dénaturer cette peine et de détruire complétement la proportion qui doit exister entre les divers degrés de pénalité.

Ainsi, dans notre opinion, il est équitable, il est même juste de ne pas renfermer les condamnés pour crimes politiques dans les mêmes maisons qui sont destinées à contenir les condamnés ordinaires. Ils subiront leur peine, non pas dans des maisons de reclusion ou de correction, mais dans l'une des forteresses du royaume qui sera indiquée par arrêté royal.

La différence que nous venons de signaler commande également que le régime pénitentiaire soit tempéré dans son application aux détenus politiques. Chacun d'eux sera placé isolément dans une cellule ou dans une chambre suffisamment spacieuse, saine et aérée; mais les condamnés ne seront astreints à aucun travail et le règlement à établir par arrêté royal, pourra apporter quelques autres adoucissements au système de séparation qui leur sera appliqué.

Les condamnés politiques se trouveront ainsi placés dans une position exceptionnelle, plus favorable même, en thèse générale, que celle des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel. Mais il est impossible d'aller plus loin et de supprimer, dans l'intérêt des détenus politiques, le régime de l'emprisonnement individuel, sans renverser notre système pénal, qui repose sur le principe de séparation, et sans porter atteinte aux règles de la justice distributive. En effet, les condamnés à quelques jours d'emprisonnement pour *simples contraventions* seraient renfermés dans des cellules, tandis que la loi autoriserait à communiquer entre eux les individus coupables de *crimes* et condamnés à la détention!

g. Du travail et du salaire des condamnés.

(Art. 23, 26, 38, 39 et 45.)

123. La nécessité du travail imposé aux condamnés, du moins comme règle générale, n'est point contestée; mais ce travail ne doit pas être organisé de manière à transformer les prisons en manufactures exploitées par l'Etat ou par des entrepreneurs.

« Le travail, disait l'abbé Laroque au congrès de Bruxelles, le travail, nous le proclamons hautement, doit être considéré comme un puissant moyen de moralisation; mais, entendons-nous bien, il ne s'agit pas du travail qui doit produire à des industriels de larges bénéfices, péniblement préparés par de malheureux prisonniers..... L'homme est condamné au travail, il est coupable, il doit travailler; c'est le premier devoir qui lui est imposé. Mais nous voulons élever ce travail dans le

cœur de l'homme; nous voulons que le travail soutienne dans le cœur de l'infortuné prisonnier l'espoir de redevenir, un jour, un ouvrier honnête, laborieux et digne de rentrer encore dans cette société dont sa faute l'avait exilé. »

Mais la règle du travail n'est pas absolue. Dans notre opinion elle ne peut s'appliquer :

I. Aux condamnés à un emprisonnement de simple police.

II. Aux condamnés à la détention.

Tel est aussi le système du projet de loi adopté par la Chambre des députés de France, le 18 mai 1844, et des projets présentés par le gouvernement français, le 10 juin 1844 et le 27 janvier 1847, à la Chambre des pairs. Tel est enfin le système proposé par la commission de cette Chambre.

III. Aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, qui auront été dispensés du travail obligatoire par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Nous venons de justifier cette exception (n° 116), qui était admise pour toutes les catégories de condamnés, par le projet français du 17 avril 1843 (art. 23). « Il vaut mieux, disait l'exposé des motifs, que les circonstances qui peuvent déterminer une exemption soient appréciées par les juges qu'abandonnées à la discrétion de l'autorité administrative. »

Le travail obligatoire sera-t-il salarié? Les condamnés pourront-ils ou devront-ils même recevoir une certaine portion du produit de leur travail? En cas d'affirmative, cette portion sera-t-elle fixée par des règlements administratifs, ou devra-t-elle être déterminée par la loi même?

Nous repondrons successivement à ces questions.

124. Si nous consultons le projet de loi belge sur les prisons, nous y trouvons la disposition que voici :

« Les détenus occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail..... qui sera obligatoire et sans rémunération pour les condamnés; cependant, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur incarcération, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements d'administration. Cette portion sera déterminée par la nature de la condamnation. » (Art. 12.)

Ainsi, le projet belge établit en principe que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat et que l'autorité *pourra* accorder une certaine portion de ce produit aux condamnés qu'elle aura jugés dignes de cette faveur. Ce même principe a été adopté dans tous les projets français que nous venons d'indiquer. Voici comment s'explique à ce sujet l'exposé des motifs du projet de 1843.

« Quant au produit du travail des détenus, nous vous proposons de déclarer qu'il appartiendra à l'Etat. N'est-il pas juste, en effet, que la société soit dédommagée des sacrifices et des dépenses que l'entretien des prisonniers lui coûte? Aujourd'hui l'administration ne retient aux prisonniers que le tiers du produit de leur travail. Cette proportion n'est pas suffisante, et le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail, n'est ni vrai, ni moral..... Toutefois, il ne faut pas appliquer des principes avec rigueur..... Bien que les condamnés, en effet, n'aient aucun droit de prétendre au produit de leur travail, puisqu'ils sont dans la prison pour subir une peine et non pour y trouver des ressources et des bénéfices qui manquent quelquefois à l'ouvrier libre et honnête, il convient cependant de leur laisser les moyens de s'assurer pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante et de les intéresser ainsi plus directement au travail. La situation des libérés est une question d'ordre public qui préoccupe vivement les esprits sérieux et qui appelle les méditations du gouvernement. »

125. Que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat, c'est là un principe incontestable et qui n'a *jamais* été contesté. Mais l'Etat accordera-t-il une portion de ce produit aux condamnés, sinon pendant leur incarcération, du moins après l'expiration de leur peine? L'administration, dit-on, *pourra* le faire; elle pourra donc aussi refuser tout concours aux condamnés libérés, lorsqu'elle le jugera convenable. D'un autre côté, on prouve, de la manière la plus évidente, l'impérieuse nécessité d'appliquer une portion de ce produit à former pour les condamnés, au temps de leur sortie, un fonds de réserve. Quelle contradiction!

Le législateur des Pays-Bas a été plus conséquent.

« Une partie, dit l'art. 31 du Code pénal néerlandais, une partie du produit du travail du prisonnier est appliquée à former pour lui un fonds de réserve, qui lui *sera* délivré au moment de sa sortie de prison, soit immédiatement, soit à des époques déterminées. En outre une partie de ce fonds *pourra* servir à procurer quelques adoucissements au sort des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. *Le surplus du produit du travail appartiendra à l'Etat.* »

Sans doute, d'après les principes du droit, l'Etat ne doit rien aux condamnés; mais son propre intérêt lui commande de céder une portion du produit de leurs travaux à ces individus, lorsqu'ils rentrent dans la société. La loi doit donc rendre obligatoire et non pas purement facultative la concession d'un pécule aux condamnés libérés. « Le savant auteur, a dit M. Haus (1), le savant auteur des *Lettres sur les prisons*, M. Julius, de Berlin, et avec lui plusieurs autres publicistes, se déclarent contre le pécule des détenus libérés. L'expérience, disent-ils, prouve que les récidives sont principalement commises par ceux des détenus qui possédaient un pécule au moment de leur élargissement. A la vérité, la libre disposition d'une somme, qui cependant ne suffit pas au détenu libéré pour former un établissement, l'engage facilement à la dissipation; mais si cette somme est envoyée au bourgmestre de la commune du détenu libéré, qui trouve ainsi un fonds de secours pour lui et sa famille, et plus encore, s'il existe des sociétés qui s'intéressent aux libérés et qui aient soin de leur créer une existence, le pécule leur sera indubitablement très-utile. »

Mais si nous voulons qu'un fonds de réserve soit assuré à tous les condamnés libérés, nous demandons aussi qu'aucune portion de leur travail ne soit remise aux condamnés, pendant leur incarcération, que lorsqu'ils le méritent. Toutefois, nous n'accordons cette faveur qu'aux individus condamnés à l'emprisonnement, et non pas aux reclusionnaires, pour mieux différencier ces peines entre elles.

126. Le projet belge de 1844 et le premier projet français de 1843 laissaient à l'autorité administrative le soin de déterminer la portion du salaire qui pourrait être accordée aux condamnés. Mais tous les autres projets de loi proposés en France, sur le régime des prisons, ont cru devoir fixer cette portion, qui ne pourra excéder 3/10, pour les condamnés aux travaux forcés; 4/10 pour les condamnés à la reclusion, et 5/10, pour les condamnés à l'emprisonnement.

Nous sommes également d'avis que toutes les mesures destinées à établir une différence marquée entre les divers genres de peines doivent être réglées par la loi; par conséquent, que c'est au législateur, et non pas à l'administration à fixer le montant du pécule des condamnés. La proportion adoptée par les projets français nous paraît très-convenable, et nous proposons aussi d'accorder aux reclusionnaires ordinaires 4/10, aux correctionnels 5/10 du produit de leur travail.

Quant aux individus condamnés à la reclusion extraordinaire qui est prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus, la commission pense qu'il ne faut leur allouer que 3/10. En effet, ces individus, condamnés à une peine qui remplacera les travaux forcés à perpétuité et même la peine de mort, dans les cas où celle-ci sera supprimée, méritent sans aucun doute d'être

(1) Observations, tome I, p. 156, note 1.

traités plus sévèrement que les reclusionnaires ordinaires. Ensuite, la longue durée de cette peine augmentera considérablement le fonds de réserve.

L'innovation introduite par les art. 23, § 3; et 38, § 3, obtiendra sans doute l'approbation générale.

h. De la durée des peines qui emportent privation de la liberté. Art. 20, 35 et 42.

127. Nous avons démontré ailleurs la nécessité de supprimer les peines perpétuelles, qui nous paraissent incompatibles avec le système de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des peines temporaires.

Dans le projet de la commission, qui est en cela d'accord avec le nouveau Code pénal des Pays-Bas, l'emprisonnement en matière de contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

On avait proposé de fixer le *maximum* de cet emprisonnement à huit jours et le *maximum* de l'amende, en matière de contravention, à 200 francs, pour faire ainsi rentrer dans la compétence des juges de paix les infractions aux règlements provinciaux. La commission ne verrait aucun inconvénient à adopter la première de ces deux propositions; mais comme elle ne peut approuver la seconde, c'est-à-dire celle qui consiste à autoriser les Tribunaux de simple police, par une mesure générale, à connaître de toutes les infractions punies, au *maximum*, de 200 francs d'amende, elle n'a aucun motif d'étendre, par l'addition d'un jour, la limite toute naturelle de l'emprisonnement de police. Nous exposerons plus tard notre système sur le taux des amendes pour simples contraventions (n° 159).

128. En ce qui concerne l'emprisonnement en matière criminelle et correctionnelle, deux principes doivent nous guider :

I. L'introduction du système de la séparation des condamnés nécessite une réduction de la durée de l'emprisonnement même; il faut que le *maximum* et le *minimum* de la peine soient abaissés, et cette réduction doit être plus forte pour la reclusion et la détention de longue durée.

II. Il faut que la loi multiplie, autant que possible, les degrés de la reclusion et de la détention, pour qu'elle puisse exactement proportionner la peine au crime. Cette gradation sera d'autant plus nécessaire que, dans notre système, les peines perpétuelles disparaîtront, que les travaux forcés se confondront avec la reclusion et que la dégradation civique, considérée comme peine principale, sera supprimée. La multiplication des degrés de la peine de reclusion et de la détention nous sera d'un grand secours lorsque nous nous occuperons de la punition des crimes en particulier.

Il faut avoir essayé de rédiger un Code pénal pour pouvoir se faire une idée des immenses difficultés que l'on rencontre, avec une échelle pénale trop restreinte, d'établir une juste proportion entre la gravité du crime et le degré de la peine.

129. Conformément à ces principes, la commission propose la gradation suivante :

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours à quatre ans, sauf les cas de récidive et autres où la loi aurait déterminé d'autres limites.

La peine de la reclusion et de la détention est ou ordinaire ou extraordinaire.

I. La reclusion *ordinaire* est prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La détention *ordinaire* est prononcée pour un terme de trois mois à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

On voit que la détention a un degré de plus que la reclusion. Il sera facile de justifier cette apparente anomalie. Nous croyons avoir suffisamment démontré la nécessité de supprimer la dégradation civique, considérée comme peine principale. Par quel genre de punition remplacera-t-on cette pénalité dans les cas où elle est appliquée, par le projet de 1834, à certains crimes politiques et aux crimes commis par des fonctionnaires publics et des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions? La seule peine qui ait de l'analogie avec ces sortes de crimes, est la détention. Mais une détention de quatre à huit ans serait évidemment une punition trop sévère pour ces crimes qui, dans le projet de 1834, n'entraînent que la dégradation civique, accompagnée d'un emprisonnement correctionnel, tantôt facultatif, tantôt obligatoire. Il faut donc établir un degré inférieur de détention, dont la durée corresponde, autant que possible, à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Mais, dira-t-on peut-être, les faits dont il s'agit ne pourraient-ils pas être punis d'un emprisonnement accompagné de l'interdiction du coupable? Nous ne le pensons pas. D'abord, ce serait complétement méconnaître la nature de ces faits que de les assimiler à des délits ordinaires. Ensuite, ces faits sont trop graves pour en laisser la connaissance aux Tribunaux correctionnels.

II. La reclusion et la détention *extraordinaires* remplaceront :

1° La peine de mort, dans les cas où la commission vient de la supprimer. La commission entend parler des crimes capitaux, déclarés tels par le projet de M. Haus, et auxquels elle a enlevé ce caractère;

2° La peine des travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, dans les cas où le projet de M. Haus a maintenu ces peines;

3° Enfin, la reclusion ou détention extraordinaire servira de moyen d'aggraver la peine encourue pour récidive, surtout dans les cas où le coupable, ayant déjà été condamné à la reclusion ou détention de douze à seize ans, aurait commis un second crime entraînant la même peine.

Pour remplir son but, la reclusion extraordinaire doit être d'une longue durée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette peine est principalement destinée à réprimer les attentats les plus graves contre les personnes, et qui n'entraînent pas la peine de mort. La commission a donc cru devoir lui assigner une durée de seize à vingt-quatre ans. D'un autre côté, elle a pensé qu'une détention de seize à vingt ans était une punition suffisante pour les crimes politiques les plus graves.

La reclusion et la détention de longue durée sont qualifiées de reclusion et de détention *extraordinaires*, pour indiquer qu'elles sont les peines les plus fortes après celle de mort, que l'une et l'autre est une peine *pœna mortî proxima*. D'ailleurs, d'importants effets s'attachent à la distinction qui sépare la reclusion en ordinaire et extraordinaire (1).

130. On objectera que la santé, l'existence même des détenus est menacée par l'emprisonnement cellulaire, prolongé pendant un grand nombre d'années. On fera remarquer que le projet belge de 1844, sur le régime des prisons, soumet les condamnés à l'emprisonnement individuel pendant douze ans au plus; que les projets français, de 1843 et de 1844, en fixent le maximum à dix ans. On citera la loi badoise de 1845, d'après laquelle la durée de l'emprisonnement séparé ne peut dépasser six ans, tandis que le nouveau Code hollandais la prolonge jusqu'à quinze ans.

Mais, d'abord, le système que nous proposons n'est pas une innovation, un projet sans antécédents.

On sait que l'assemblée constituante avait supprimé, dans le Code pénal de 1791, les peines perpétuelles, et inscrit dans ce Code, à côté de la peine des fers, la peine de la gêne, dont le maximum était de vingt ans (2).

« Tout condamné à la peine de la gêne, porte l'art. 14, titre I, partie I, sera renfermé dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; sans qu'il puisse avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. »

(1) Voir les art. 23 et 46 du projet de la commission.

(2) Seconde partie, titre I, sect. I, art. 7; sect. V, art. 9, etc.

Une différence énorme sépare la peine de la gêne, établie par le Code de 1791, de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est organisé aujourd'hui. Il ne s'agit pas, chez nous, de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue. On veut séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvais exemples, des mauvaises relations; mais on veut en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. L'emprisonnement individuel, tempéré par de nombreux adoucissements, n'est donc pas une peine trop sévère, lorsqu'il est appliqué, pour seize à vingt ou à vingt-quatre ans, à des individus qui se sont rendus coupables des crimes les plus graves. Il ne faut pas oublier, en effet, que dans notre système, cet emprisonnement de longue durée est destiné à remplacer les peines perpétuelles, et même, dans plusieurs cas, la peine de mort.

Il y a plus, nous venons de dire qu'en France, les premiers projets sur le régime des prisons avaient fixé à dix ans la plus longue durée de l'emprisonnement individuel. Mais dans le projet soumis à la Chambre des pairs, en janvier 1847, le gouvernement français, mieux éclairé par les discussions des savants et surtout par l'expérience faite en Amérique et en Angleterre, changea complétement de système et soumit au régime cellulaire les condamnés aux travaux forcés, sans égard à la durée de leur peine; il appliqua même ce régime aux condamnés à perpétuité.

La commission nommée par la Chambre des pairs pour examiner le projet approuva ce changement.

131. Quant aux dangers que l'on semble redouter de cette prolongation de l'emprisonnement cellulaire, ils n'existent point, *si cet emprisonnement n'est que temporaire.*

Les médecins et inspecteurs, attachés aux prisons où ce régime est suivi depuis longtemps, les hommes qui ont fait de la question pénitentiaire l'objet constant de leurs recherches et de leurs méditations, sont d'accord pour déclarer que, loin de nuire à la santé physique ou morale des détenus, ce régime leur est beaucoup plus favorable, sous le rapport hygiénique, que l'emprisonnement en commun, *pourvu qu'ils soient soutenus par l'espoir de recouvrer un jour la liberté.* Il nous serait impossible de réunir ici tous les documents officiels qui servent d'appui à cette assertion; nous nous bornerons à renvoyer au mémoire explicatif qui accompagne le projet belge de 1844, et surtout aux intéressants débats qui ont eu lieu, sur cette question, au congrès de Francfort. Nous citerons particulièrement les rapports et les observations présentés par MM. Ardit, inspecteur général honoraire des prisons de France; Moreau-Christophe, inspecteur général de 1re classe des prisons de France; M. Russel, en son vivant inspecteur général des prisons d'Angleterre; Ducpetiaux, inspecteur général des prisons de Belgique, et Varrentrap, médecin, et directeur du Journal des prisons, à Francfort.

« L'une des objections les plus capitales, disait ce dernier dans une des séances du congrès de cette ville, qu'on ait faite contre l'application du système cellulaire aux condamnés à une longue détention, est que, si l'isolement ne produit pas, pendant les premières années, un effet visiblement mauvais sur la santé des détenus, cet effet devient pernicieux, physiquement et moralement, quand l'isolement se prolonge au delà d'une certaine limite. Je me suis occupé depuis plusieurs années d'approfondir cette question médicale. Au point de vue théorique ou à en juger par analogie, cette objection ne repose que sur des données inexactes; car l'expérience des prisons de tous les pays, et surtout les travaux remarquables du docteur Chassinat, embrassant un chiffre de 35,000 décès sur 118,000 détenus, montrent que justement les premières années, les premiers mois de la détention, exposent aux plus grands dangers la santé physique et morale des détenus, quel que soit le système d'emprisonnement auquel ils sont soumis. Après plusieurs années, l'homme s'habitue à vivre dans les prisons; le chiffre des malades diminue; la proportion des décès se rétablit au taux de celle de la population libre; cette proportion se montre même, dans la prison, plus favorable pour les hommes âgés.

« Aucune expérience n'a encore été faite, en Europe, sur les effets sanitaires du système de l'emprisonnement individuel, appliqué à de très-longues détentions. Mais nous avons l'expérience faite, depuis dix-sept ans, dans le pénitencier de Philadelphie, aux Etats-Unis. »

M. Varrentrap examine ensuite les documents publiés par l'administration de cette prison et dit que les chiffres officiels démontrent, 1° que la détention isolée, ainsi qu'elle est pratiquée dans le pénitencier de Philadelphie, n'exerce pas une influence plus fâcheuse sur la santé des condamnés à de longs termes que sur celle des condamnés à de plus courtes détentions, en tant que, du moins, cette défaveur se manifeste par une mortalité progressive; 2° qu'il arrive bien plutôt, après un certain nombre d'années, que l'on s'acclimate à la vie de détention, de manière que les effets pernicieux de la privation de la liberté sont compensés complétement par l'avantage que donne la pratique d'une vie régulière, l'emploi à des travaux pénibles, proportionnés aux forces de l'individu et l'usage de bons vêtements et d'une nourriture saine. Il paraît donc, conclut M. Varrentrap, qu'en ce qui concerne la santé des prisonniers, il est permis d'appliquer la détention cellulaire à des condamnés à de longs termes, tout aussi bien qu'à des condamnés qui n'ont à subir que quelques années d'emprisonnement.

« On sait, ajouta M. Ducpetiaux, que cette application est généralement plus rigoureuse en Amérique qu'elle ne le serait, suivant les idées généralement émises à cet égard, dans nos prisons d'Europe. On peut donc affirmer à l'avance que les cas de mortalité et de folie ne seront pas plus considérables dans ces dernières que dans les prisons américaines. »

La question ayant été longuement débattue, le congrès adopta la résolution suivante :

« L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs, compatibles avec le maintien du principe de la séparation des prisonniers entre eux. »

i. De quel jour comptera la durée des peines qui emportent privation de la liberté.

aa. DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

132. La question de savoir de quel jour doit compter la durée de l'emprisonnement a été souvent agitée. Le Code pénal ayant gardé le silence sur cette question importante, nous n'avons pas à examiner ici laquelle des deux opinions défendues par les criminalistes est conforme à l'esprit de ce Code, nous devons nous borner à établir quel système est le plus juste; lequel, par conséquent, mérite d'être consacré par le législateur.

D'après l'art. 41 du projet de révision de 1834 : « La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où, le jugement ou l'arrêt étant devenu irrévocable, le condamné se sera constitué ou aura été écroué. Néanmoins, à l'égard des condamnés à l'emprisonnement qui se trouveront en état d'arrestation, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné. »

Le premier alinéa de cet article, que l'auteur du projet a cru devoir ajouter à l'art. 22 du Code pénal français de 1832, est rédigé d'une singulière manière. D'après l'exposé des motifs (p. 19), le projet a adopté en principe que la peine d'emprisonnement prend son cours du moment où la condamnation est devenue irrévocable, lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation; et, dans le cas

contraire, du moment où il est constitué prisonnier. Cette dernière proposition est évidemment trop générale. Mais le premier alinéa de l'art. 41 ne dit point ce que l'auteur du projet a voulu établir. Voici le sens de ce paragraphe :

La durée de l'emprisonnement compte du jour où le condamné est constitué prisonnier *après* que la condamnation est devenue irrévocable. Supposons maintenant que le condamné se trouve en état d'arrestation *préalable*, c'est-à-dire qu'il ait été *écroué* avant que la condamnation soit devenue irrévocable, quelle est, *en thèse générale*, l'époque où commence la peine d'emprisonnement? La durée de cette peine comptera-t-elle du jour où la condamnation a acquis le caractère d'irrévocabilité? L'article 41 du projet ne décide point la question ; il la passe sous silence.

Et cependant, le second alinéa de cet article établit des *exceptions* à une *règle* qui ne se trouve pas énoncée dans l'alinéa précédent. Comment comptera-t-on alors la durée de l'emprisonnement, lorsque le condamné, en état d'arrestation, se sera pourvu en appel ou en cassation et qu'il n'aura pas réussi dans son pourvoi? L'art. 41 ne contient aucune disposition à cet égard. L'article ne dit pas non plus comment on comptera la durée de la peine, lorsque le condamné aura été écroué en instance d'appel, ou avant son pourvoi en cassation, et que la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Dans le second alinéa, l'art. 41 dit : *Si le condamné ne s'est pas* POURVU. On pourra facilement prendre ce mot dans le sens de *pourvoi en cassation*, d'autant plus que dans ce même alinéa le mot *pourvoi* signifie *pourvoi en cassation*.

133. Art. 41. — Voyons maintenant quels sont les éléments du système adopté par la commission et formulé dans l'art. 41 de notre projet.

En thèse générale, la durée des peines temporaires, partant aussi celle de l'emprisonnement correctionnel, compte du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée, pourvu, toutefois, que le condamné se trouve en état d'arrestation à cette époque; car autrement la durée de l'emprisonnement ne pourra compter que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué.

Mais la détention préalable n'est-elle prise en aucune considération, ou, pour parler plus exactement, ne peut-elle jamais être imputée sur la durée de l'emprisonnement auquel le prévenu a été condamné?

Examinons :

La détention préalable est de deux espèces : l'une est subie par le prévenu avant le jugement; l'autre, après la condamnation, jusqu'au jour où celle-ci aura acquis le caractère d'irrévocabilité.

Des auteurs célèbres soutiennent que même cette première détention préalable doit être décomptée de la durée de l'emprisonnement auquel le prévenu a été condamné (1).

Il est juste, sans doute, que le juge, en fixant la durée de l'emprisonnement qu'il va prononcer, prenne en considération la durée de la détention provisoire, déduction faite du temps qui était nécessaire pour l'instruction de l'affaire, et si le premier juge n'a pas fait cette imputation, c'est au juge d'appel à le faire, en cas que le condamné s'est pourvu en appel. Mais, la durée de la peine *prononcée* ne peut jamais compter du jour de l'arrestation du prévenu ; car celle-ci peut se prolonger par la faute de ce dernier, ou parce que l'affaire est compliquée ; la loi ne peut donc fixer le jour à dater duquel la détention avant le jugement doit être comptée au prévenu.

134. Il n'en est pas de même à l'égard de la détention provisoire que le prévenu subit après le jugement. Quelquefois l'équité exige que la durée de la peine compte du jour de la condamnation ou du jour de l'écrou, si le prévenu s'est constitué prisonnier après le jugement, mais avant que celui-ci eût acquis force de chose jugée. Il faut distinguer :

I. Si le condamné appelle ou se pourvoit, il est lui-même la cause de la prolongation de son emprisonnement *préalable;* cet appel ou ce pourvoi est son fait personnel; il a dû en calculer les avantages et les inconvénients. La durée de la peine doit donc compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Au reste, comme on l'a fait observer en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, une raison d'ordre public s'oppose à ce que cette durée soit comptée de l'époque du jugement ou de l'arrêt. En effet, s'il en était ainsi, le condamné ne manquerait jamais d'être appelant, dans la certitude que le temps passé en prison serait toujours imputé sur celui pour lequel il avait été condamné en première instance. On ouvrirait ainsi la porte à une foule d'appels capricieux, et souvent sans autre motif que celui d'être transféré d'un lieu dans un autre. Toutefois, il faut excepter le cas où la peine a été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné ; car cette réduction prouve qu'il a eu raison d'appeler ou de se pourvoir. La durée de la peine comptera alors du jour du jugement ou de l'écrou.

II. Le projet de révision de 1834 admet la même exception dans le cas où le ministère public s'est pourvu, seul, en appel ou en cassation, *quelque soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.* En effet, dans cette hypothèse, la prolongation de l'emprisonnement préalable ne peut être imputée au condamné. Cette disposition, empruntée par le projet de 1834 au nouveau Code pénal français (art. 24) et reproduite dans le projet de M. Haus (art. 33), n'a pas été approuvée par la majorité de notre commission, qui a pensé que le condamné ne pourrait se prévaloir de cette exception que lorsque le jugement aurait été confirmé en appel ou que le pourvoi aurait été rejeté, ou enfin que la peine aurait été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné. Ainsi, dans le système de la commission on devra suivre la règle générale, quand la peine aura été augmentée, ou que le prévenu, acquitté par les premiers juges, aura été condamné par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public.

III. Il importe de remarquer que le projet de 1834 ainsi que celui de M. Haus parlent de l'appel ou du pourvoi du ministère public et *de la partie civile,* que le Code pénal français passe sous silence. Mais comment l'appel ou le pourvoi isolé de la partie civile peut-il prolonger la détention préalable? Deux hypothèses peuvent se présenter :

A.) Le prévenu, en état d'arrestation, a été condamné à l'emprisonnement. La partie civile, croyant ses intérêts lésés par le jugement, se pourvoit, seule, en appel ou en cassation. L'appel et le recours en cassation auront pour effet de suspendre l'exécution des dispositions du jugement qui sont relatives aux intérêts civils, mais non pas l'exécution des condamnations pénales.

B.) Le prévenu, en état d'arrestation, a été acquitté par le Tribunal correctionnel qui, dans ce cas, n'a pu statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Par suite de l'appel ou du pourvoi en cassation de cette partie, le prévenu qui, dans l'intervalle, a dû garder la prison, est condamné à un emprisonnement et à des indemnités. De quel jour comptera la durée de cet emprisonnement? Dans le système du projet de 1834 et du projet de M. Haus, elle comptera du jour du jugement ou de l'arrêt d'acquittement. Dans le système français et dans celui de notre commission, elle comptera du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 27. bb. *De la reclusion et de la détention.*

135. D'après le projet de révision de 1834, la durée de la peine des travaux forcés à temps, de la détention temporaire et de la reclusion, comptera du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 24).

Le projet a bien fait de rejeter la disposition de l'art. 23 du Code pénal. D'abord, dans le système de ce projet, l'exposition publique ne précède plus la peine de la reclusion, et, comme peine accessoire des travaux forcés, elle est rendue facultative. Ensuite l'art. 23 du Code pénal produisait un grand inconvénient. En effet, si l'exposition

(1) CARNOT, sur le Code pénal, art. 9, n. III et art. 40, n. VIII. — DUPIN, Observations sur quelques points de notre législation criminelle p. 262.

publique était retardée, soit par la négligence de ceux qui devaient la faire exécuter, soit par une longue maladie du condamné, la durée de la peine se trouvait accrue par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. Au reste, comme nous désapprouvons l'exposition publique, nous devons nécessairement adopter la disposition du projet. Toutefois, ne l'adoptons qu'en thèse générale et en admettant des exceptions fondées sur des considérations d'équité et de justice. En effet, aux termes de l'art. 27 de notre projet, la durée des peines de la reclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Néanmoins, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

k. Des modifications dont le régime de l'emprisonnement individuel est susceptible par rapport à certains catégories de condamnés.

aa. DES MALADES.

136. On avait démontré, dans une des séances du congrès de Francfort, les inconvénients graves de la réunion des prisonniers malades. L'assemblée adopta en conséquence la résolution suivante :

« Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus. »

La commission admet également cette proposition, mais elle pense que celle-ci trouvera mieux sa place dans la nouvelle loi sur le régime des prisons que dans le Code pénal.

bb. DES SEPTUAGÉNAIRES.

137. Le projet belge de 1844, sur le régime des prisons, et le Code pénal hollandais n'établissent aucune exception en faveur de ces condamnés. Tous les projets français, au contraire, déclarent formellement que les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis à l'emprisonnement individuel. Cette disposition a été modifiée, par la commission de la Chambre des pairs, en ce sens que ces condamnés pourront être autorisés, sur leur demande, à communiquer entre eux (art. 40).

Nous adoptons cette modification, qui sera reproduite dans une autre partie de notre projet.

cc. DES FEMMES.

138. Le projet belge de 1844 (art. 8) exempt les femmes de l'emprisonnement individuel, parce que, dit l'exposé des motifs, « elles sont en petit nombre, la surveillance est dès lors plus facile; en les plaçant par catégories, et en les confiant à des sœurs de charité, on peut espérer d'obvier aux mauvais effets de la vie commune et de prévenir les dangers des relations contractées en prison. »

Il faut convenir que ce sont là des raisons bien mal fondées. Comment! une grande partie du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi a pour but de prouver que le système d'Auburn n'a produit partout que des résultats funestes; que nos prisons actuelles ne sont que des écoles d'immoralité; que le silence forcé est une barbarie; que l'on ne peut, d'ailleurs, empêcher, même par la surveillance la plus active, les communications entre les prisonniers; enfin, que la classification de ces derniers est illusoire ou plutôt impossible; et, d'un autre côté, on veut exposer les femmes à cette corruption mutuelle; on s'imagine que de pauvres sœurs de charité parviendront, mieux que des geôliers, à faire observer la règle du silence et à prévenir les communications entre les condamnées! »

On dit que les femmes ne sont qu'en petit nombre! Mais, n'y en eût-il que cinq, il faudrait les séparer.

Nous nous permettrons de renvoyer l'auteur de l'exposé des motifs (1) au remarquable ouvrage de M^lle^ Mallet (2). Après avoir tracé le tableau de l'état déplorable des prisons en France, où les femmes travaillent en commun, M^lle^ Mallet ne trouve d'autre remède au mal que l'emprisonnement individuel.

La question que nous venons de soulever a fait également l'objet des débats du congrès de Francfort. Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. Ferrière, chapelain du pénitencier de Genève :

« Les femmes, qu'on a déclarées incapables plus que les hommes de vivre dans une cellule, et en faveur ou plutôt au détriment desquelles on a, chez nous, modifié le régime cellulaire, la loi portant qu'elles ne resteraient que six mois en cellule et descendraient au bout de ce temps à l'atelier, les femmes quand elles furent enlevées à leur ancien régime et mises sous le nouveau, m'exprimèrent presque toutes le désir de faire *tout* leur temps dans les cellules où, disaient-elles, *elles se trouvaient infiniment mieux de toutes manières*. Je m'attendais à tout autre désir, et, dans ma surprise, je me posai en observateur, presque en contradicteur, leur demandant si elles n'avaient pas plus de consolations à voir leurs semblables, qu'à rester enfermées entre quatre murs silencieux? « Ah, monsieur, il y a et toujours il y aura de l'irritation, de l'humeur, des fautes à l'atelier; toutes contre toutes, toutes contre la gouvernante; ce n'est pas là qu'on peut se corriger! La cellule est tout autre chose; on sent sa conscience, on y respire moins de haine. — Mais comment donc, reprenais-je, tant de haine, quand on ne peut pas causer? — Monsieur ne connaît pas les femmes; croyez-vous donc qu'il soit nécessaire de la langue pour s'irriter? Et puis, d'ailleurs, la langue va toujours son train. » — Voilà, pensai-je, de bonnes dispositions, mais feu de paille, je crains; attendons que les six mois soient écoulés ou près de l'être. Eh bien, au bout de ce temps, le désir s'était graduellement formulé en *demandes* chez quelques-unes, et cela individuellement, sans se communiquer, cela va sans dire. On dut refuser ces demandes, parce que la loi était positive. Elles descendirent donc à l'atelier et continuèrent en général à regretter la cellule. Voilà, messieurs, cette terrible cellule qu'on veut toujours confondre avec le cachot! la voilà jugée par ses propres habitants. J'ai vu, dans la cellule, des personnes accoutumées aux aises de la vie et qui m'ont dit elles-mêmes : « *On ne se trouve pourtant pas trop mal dans cette maison.* » Et d'autres : « *On est ici aussi bien qu'on peut être en prison.* »

« Qu'il convienne, disait M. Suringar, qu'il convienne d'appliquer ce système aux femmes, c'est hors de doute, suivant moi. Heureusement le nombre des femmes condamnées est petit en comparaison de celui des hommes. Mais quand une femme, une fois, se met au-dessus de la honte, dans quel excès elle peut tomber! Il est presque impossible à un homme de sonder l'esprit d'une femme aussi profondément déchue. Mais des femmes elles-mêmes ont décidé la question. Elisabeth Fry qui, au premier abord, avait désapprouvé le système de séparation, avait fini par l'approuver. M^lle^ Joséphine Mallet, l'auteur des *Femmes en prison*, après avoir visité les prisons des femmes, en France, avec un zèle et une fidélité qui sont au-dessus de tout éloge, et qui possède un esprit pénétrant et observateur, s'est hautement déclarée pour ce système. En lisant son ouvrage tous les doutes disparaissent. »

Au congrès de Francfort, aucune voix ne s'était élevée pour demander que les femmes fussent exemptées de l'emprisonnement individuel, et l'assemblée avait décidé à l'unanimité que cet emprisonnement serait appliqué *aux condamnés en général*.

Si, après avoir interrogé la science, nous consultons les institutions, nous trouvons que le nouveau Code pénal

(1) Il ne faut pas confondre *l'exposé des motifs* avec le *mémoire explicatif* qui accompagne le projet de loi sur les prisons.

(2) *Les Femmes en prison*, cause de leur chute, moyens de les relever. Paris, 1843.

des Pays-Bas et tous les projets français sur le régime des prisons appliquent aux femmes le système de la séparation de jour et de nuit. La Chambre des députés de France avait repoussé, dans la séance du 15 mai 1844, un amendement de M. Carnot, en vertu duquel les femmes, séparées pendant la nuit, étaient soumises, pendant le jour, à la règle du silence et employées au travail en commun.

dd. DES JEUNES DÉLINQUANTS.

139. Quel système convient-il de suivre à l'égard des délinquants mineurs de 16 ans? Cette question a été résolue par la Chambre des députés de France. Les dispositions adoptées par cette Chambre, et relatives aux jeunes délinquants, ont été conservées dans les deux projets présentés par le gouvernement à la Chambre des pairs, les 10 juin 1844 et 27 janvier 1847, et approuvés par la commission de cette dernière assemblée. Ces dispositions sont formulées dans le projet de 1847 comme suit :

« Art. 26 (art. 27 du projet de la commission). Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales, soumises au régime de la séparation de jour et de nuit. »

« Art. 28 (art. 29). Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du Code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux... avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 26 (27).

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration. »

Les principales considérations qui avaient engagé la Chambre des députés à introduire dans le projet de loi ces règles spéciales, ont été reproduites dans le mémoire explicatif du projet belge de 1844 (p. 150, 151).

Voici comment s'exprime à ce sujet l'exposé des motifs du projet français du 27 janvier 1847 :

« Le régime de l'emprisonnement séparé sera aussi appliqué aux enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du Code pénal et aux enfants détenus soit en vertu de l'art. 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle... Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du Code pénal et détenus en vertu de l'art. 66 pourront, comme cela se pratique aujourd'hui, être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, d'ordonner leur réintégration quand elle le jugera convenable. On comprend qu'une grande latitude dans le choix des moyens est ici nécessaire et se justifie aisément. L'enfant condamné par un simple délit ou acquitté comme ayant agi sans discernement et cependant retenu en prison, est presque toujours susceptible d'amélioration morale, et il ne conviendrait pas d'employer envers lui une inflexible sévérité. Ne doit-on pas croire, en effet, que les mauvais exemples, les mauvais principes, l'absence de toute éducation religieuse, ont été, dans la plupart des cas, les premières causes de sa faute? Il y aurait rigueur excessive à ne pas admettre, en faveur de ces jeunes détenus, de sages adoucissements. Quelquefois, comme à Mettray, à Petit-Bourg, à Clairvaux, à Fontevrault, à Loos, ils sont exercés aux travaux agricoles, dirigés, soutenus par les exhortations de leurs protecteurs, éclairés par les enseignements de la religion, fortifiés par la règle et le travail; un grand nombre d'entre eux ont répondu aux espérances de la charité sociale. Quelquefois on confie à des particuliers le soin de leur apprentissage ou de leur amélioration; souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable de les rendre provisoirement à leur famille. Ces diverses manières d'agir sur eux et de réformer leur état moral s'emploient selon les circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus; la même latitude doit encore être laissée à l'Administration. »

La question relative aux jeunes délinquants fut également débattue au congrès de Bruxelles et résolue dans le même sens.

140. Le système français ne mérite point, ce nous semble, d'être approuvé dans toutes ses parties. Il est juste de distinguer entre les enfants qui ont été acquittés pour avoir agi sans discernement, et ceux qui ont été condamnés.

I. Les premiers sont *innocents;* s'ils sont placés dans une maison de correction, c'est pour y être élevés et non pas pour y subir une peine quelconque. Il convient donc de les mettre dans un quartier distinct de la maison destinée à contenir les *jeunes délinquants;* de les séparer la nuit, mais de les réunir pendant le jour, sans cependant leur permettre de communiquer avec ces derniers. Enfin, ces enfants pourront être mis en apprentissage par l'Administration.

II. Les enfants condamnés pour avoir agi avec discernement doivent être séparés pendant la nuit; mais ce serait une barbarie que de les soumettre, comme les autres condamnés, au régime cellulaire pendant toute la durée de leur peine. Tel est cependant le système que les projets français appliquent aux enfants condamnés *pour crimes*. L'enfant a besoin de se développer, et il ne faut pas que l'emprisonnement auquel il est condamné arrête et détruise même son développement.

Nous croyons devoir distinguer deux catégories d'enfants condamnés :

1° Les enfants condamnés pour *crimes,* partant ceux chez lesquels *malitia supplet ætatem,* seront soumis au régime de la séparation de jour et de nuit, savoir :

a) Pendant un temps qui ne pourra dépasser une année, s'ils ont commis des crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention de plus de douze ans.

b) Pendant un terme qui ne pourra dépasser six mois, s'ils ont commis des crimes moins graves.

A l'expiration de ces délais, les jeunes délinquants continueront d'être séparés la nuit, mais pendant le jour ils seront réunis en un certain nombre, classés convenablement et occupés à des travaux en commun. Ils ne pourront être placés en apprentissage.

2° Les enfants condamnés pour *délits* seront soumis au régime cellulaire pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois. Ils seront ensuite réunis pendant le jour et pourront être placés en apprentissage.

Le régime de l'emprisonnement individuel, appliqué aux enfants, sera spécialement réglé par un arrêté royal.

Par ces mesures, nous croyons pouvoir concilier les exigences de l'ordre social avec les intérêts sacrés de l'humanité.

Quoique ces dispositions doivent trouver leur place dans le chapitre relatif aux excuses, il nous a paru utile de les formuler dès à présent, pour pouvoir présenter dans leur ensemble toutes les parties du système pénitentiaire. Voici ces dispositions :

Art. *A.* Des maisons spéciales seront affectées aux enfants détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, et aux enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du même Code.

Art. *B.* Les enfants détenus en vertu de l'art. 66 dudit Code seront placés dans un quartier spécial, et séparés la nuit.

Art. *C.* Les enfants condamnés pour crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention de plus de douze ans, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

Les enfants condamnés pour des crimes moins graves seront soumis à ce régime pendant six mois au plus.

Pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les enfants ne seront plus séparés que la nuit.

Art. *D.* Les enfants détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, et les enfants condamnés en vertu de l'art. 69,

pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. *A*.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration.

I. — Observations générales.

141. La commission a été unanime pour émettre le vœu que le régime de séparation individuelle fût réglé par une loi particulière plus détaillée que le projet soumis, en 1844, à la Chambre des représentants. Cette loi devrait contenir, entre autres, les dispositions suivantes :

Art. *A*. Chaque condamné sera visité au moins une fois la semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes, les membres de la commission administrative et les agents des travaux auront accès auprès des condamnés, en se conformant aux règlements de la maison.

Art. *B*. Pourront être autorisés, par le gouverneur de la province ou son délégué, à visiter les condamnés : 1° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées ; 2° les parents ; 3° toute autre personne.

Art. *C*. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. *D*. Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

Art. *E*. Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un condamné l'exigera, le gouverneur de la province, pourra, après avoir pris l'avis de la commission administrative, soumettre ce détenu à tel régime qu'il jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

Art. 29 à 34. 3. *De l'interdiction légale.*

142. Il est permis de croire que les auteurs de la loi du 11 février 1831, entraînés par le désir de remplacer la mort civile par une autre pénalité, n'ont pas réfléchi aux inconvénients qui doivent nécessairement résulter de ce qu'on a étendu, sans modification aucune, les dispositions des art. 29, 30 et 31 du Code pénal aux individus condamnés à des peines perpétuelles.

En droit français, la condamnation à une peine afflictive perpétuelle emporte la mort civile. Les condamnations contradictoires l'emportent à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie. En aucun cas, la prescription de la peine ne peut réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (1).

La loi du 11 février 1831 et l'art. 29 du projet de révision (2), calqué sur cette loi, ont tout simplement remplacé la mort civile par les dispositions des art. 29, 30 et 31 du Code pénal.

143. Ce système présente de grands inconvénients, lorsqu'il s'agit de criminels condamnés à des peines afflictives perpétuelles, et qui ont prescrit leur peine. En effet, l'individu condamné *contradictoirement* à une peine *perpétuelle*, et qui s'est évadé, sera en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, conformément à l'article 29 du projet ; il ne le sera donc que jusqu'à ce qu'il ait prescrit sa peine, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de vingt ans, à compter de la date de l'arrêt de condamnation (3).

C'est là une conséquence naturelle du principe que l'interdiction dépend *de la durée de la peine* à laquelle elle est attachée. Toute peine, fût-elle même perpétuelle, est éteinte aussitôt que la prescription en est acquise au condamné, et avec la peine doit également cesser l'interdiction, qui ne peut durer plus longtemps que la première.

Vainement objecterait-on que la prescription de la peine ne peut avoir pour effet de mettre un terme à l'interdiction légale, pas plus qu'elle ne peut faire cesser la dégradation civique, l'une et l'autre résultant de la *condamnation* même, qui subsiste malgré la prescription, puisque celle-ci éteint bien la peine, mais ne détruit point le jugement. La réponse à cette objection se trouve dans l'art. 29 du projet. Quoique l'interdiction soit un effet de la condamnation, et non de la peine, elle est cependant restreinte, par une disposition formelle de la loi, à la seule durée de la peine, et elle doit, par conséquent, s'éteindre avec celle-ci.

Mais quelle sera la situation d'un individu condamné, *par contumace*, à une peine afflictive perpétuelle? Si nous consultons l'art. 24 du projet (4), il ne sera en état d'interdiction légale que du jour où sa condamnation sera devenue *irrévocable*, par conséquent, qu'à dater du jour où il aura prescrit sa peine, s'il ne s'est pas représenté ou s'il n'a pas été arrêté dans le délai légal. Mais si nous nous attachons à l'art. 29 du projet, qui reproduit l'art. 29 du Code pénal, le condamné par contumace sera en état d'interdiction légale *provisoire* pendant *la durée de sa peine* (5), c'est-à-dire (s'il ne se représente point ou s'il n'est point arrêté), jusqu'à ce que la peine soit éteinte par la prescription, de sorte qu'à dater de ce moment l'interdiction vient à cesser, quoique la dégradation civique continue de produire ses effets.

144. L'art. 29 du projet de révision donne encore lieu à une autre observation. Après avoir parlé, dans l'art. 24, des effets civils de la peine de mort, le projet ne fait aucune mention, dans l'art. 29, des individus condamnés à cette peine. L'interdiction légale ne doit-elle pas remplacer la mort civile dans tous les cas? Les personnes condamnées à la peine capitale par contumace, ou qui, après leur condamnation contradictoire, se sont évadées, ne seront-elles pas en état d'interdiction légale? Cette omission de l'art. 29 du projet est évidemment un oubli et nous pouvons admettre que, dans le système du projet de révision comme dans celui de la loi de 1831, les condamnations à la peine de mort entraînent l'interdiction légale.

Mais voici une nouvelle difficulté. D'après l'art. 24 du projet, les effets civils d'une condamnation à la peine de mort ne commencent que du jour de *l'exécution*, c'est-à-dire de l'exécution *réelle*. La conséquence en est que l'individu condamné contradictoirement à la peine capitale et qui se sera évadé, de même que celui qui aura été condamné par contumace, ne seront point en état d'interdiction légale, si l'exécution n'a pas eu lieu ; exécution qu'ils n'auront plus à craindre lorsque la peine sera éteinte par la prescription.

145. Les peines perpétuelles étant supprimées par la commission, nous n'avons à nous occuper que des condamnations à la peine de mort et aux peines temporaires de reclusion et de détention.

En ce qui concerne d'abord les condamnés à mort, ils seront en état d'interdiction légale du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Ainsi, l'individu condamné *contradictoirement* à cette peine, et qui s'est évadé, sera frappé d'interdiction à compter du jour indiqué, et il le sera pendant toute sa vie.

Quant aux condamnés à mort *par contumace*, il est inutile de les mettre en état d'interdiction aussi longtemps

(1) Art. 26, 27 et 32 du Code civil.

(2) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés, de la détention ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

(3) Art. 655 du Code d'instruction criminelle.

(4) La durée et les effets civils des peines afflictives ou infamantes compteront du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Toutefois, les effets civils de la peine de mort ne compteront que du jour de l'exécution.

(5) Carnot, sur l'art. 29 du Code pénal, n. III, à la fin.

qu'ils n'ont pas prescrit leur peine. Les dispositions des art. 471 et 475 du Code d'instruction criminelle sont suffisantes. Mais l'interdiction légale doit commencer du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Les individus condamnés à la reclusion où à la détention seront en état d'interdiction légale, mais seulement pendant *la durée de leur peine* et lorsqu'ils auront été condamnés *contradictoirement*. S'ils se sont évadés après leur condamnation, la loi les frappe d'interdiction tant qu'ils n'ont pas prescrit leur peine, c'est-à-dire pendant vingt ans. S'ils ont été condamnés *par contumace*, l'interdiction est suffisamment remplacée par les effets civils de la contumace même, effets qui subsistent également pendant vingt ans. A la vérité, le *coutumax* peut avoir été condamné à la reclusion extraordinaire dont le *maximum* est de vingt-quatre ans. Mais la disposition qui placerait le condamné par contumace en état d'interdiction, non pas pendant le cours de la prescription, mais indéfiniment, serait trop rigoureuse, puisqu'il en résulterait qu'un condamné par contumace à une peine temporaire serait considéré d'abord pendant vingt ans comme absent, et se trouverait ensuite en état d'interdiction légale pendant toute sa vie.

146. La question de savoir quelles sont les incapacités qui résultent de l'interdiction légale partage l'avis des interprètes. D'après les uns, l'interdiction légale produit en général les mêmes effets que l'interdiction judiciaire, sauf les différences que voici : 1° Il n'y aura pas lieu d'appliquer à l'interdiction légale la règle de l'art. 508 du Code civil, qui veut qu'après dix ans les tuteurs et subrogés tuteurs puissent exiger leur décharge. Nous verrons tout à l'heure que cette différence, fondée sur la législation française, n'est pas admissible en Belgique ; 2° Il est clair qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la personne de l'interdit, conformément à l'art. 510. Le conseil de famille n'aura à délibérer ni sur la maniere dont l'interdit doit être traité, ni même sur la fraction de revenus qui pourrait lui être attribuée ; car la loi défend formellement de lui en remettre aucune partie ; enfin, 3° c'est de plein droit, et par le seul effet de l'expiration de sa peine, que l'interdit légal verra cesser son interdiction (1).

Dans l'opinion des autres, les effets de l'interdiction légale ne se rapportent qu'à l'administration des biens. Ainsi, l'interdiction rend seulement le condamné incapable de gérer ses affaires. Mais on est loin d'être d'accord sur la portée de cette incapacité. Les Cours de Rouen et de Nimes ont décidé que rien ne s'opposait à ce que le condamné disposât de ses biens par testament. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, le condamné est incapable d'aliéner pendant l'exécution de la peine ; mais il peut porter plainte devant les Tribunaux à raison d'un délit dont il a ressenti un préjudice (2). Enfin, on va jusqu'à soutenir que l'interdit est privé de l'exercice des droits civils, et devient incapable de faire tout acte juridique autre qu'un testament (3).

La commission a jugé nécessaire de trancher cette question controversée. Il est évident que la loi doit enlever aux condamnés à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention le droit d'administrer leurs biens et d'en disposer entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Mais doit-elle aller plus loin et faire perdre au condamné la capacité de tester ?

Le législateur néerlandais n'a pas été de cet avis.

« Quiconque aura été condamné criminellement à un emprisonnement dans une maison de force sera de plus, pendant la durée de la peine, inhabile, de fait, à administrer ses biens (4).

Nous pensons également que le condamné doit conserver la capacité de disposer de ses biens par testament. On ne peut, ce nous semble, alléguer aucun motif plausible pour lui enlever cette capacité. La privation du droit de tester pourrait même avoir de grands inconvénients, surtout dans le cas où le condamné, marié sous le régime de la communauté légale, et possédant de la fortune, laisserait une veuve pauvre.

Nous ferons encore remarquer que la disposition de l'art. 508 du Code civil devra recevoir également son application à l'interdiction légale qui, dans le système de la loi du 11 février 1831, et même dans celui de notre projet, peut se prolonger pendant toute la vie du condamné.

4. *De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils.* (Art. 28, 46 à 49.)

147. Nous avons parlé ailleurs de la dégradation civique, considérée comme peine principale, et nous avons fait valoir les motifs qui ont engagé la commission à supprimer cette pénalité. Il nous reste à examiner la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, et à exposer les considérations qui nous ont déterminés à la modifier, ou plutôt à la remplacer par la destitution et par l'interdiction, perpétuelle ou temporaire, de certains droits politiques et civils.

148. En droit français, les condamnations à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, emportent la mort civile (5). Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la reclusion, au bannissement et au carcan, perdent à jamais les droits énumérés dans l'art. 28 du Code pénal.

La mort civile est abolie par la Constitution, et la loi du 11 février 1831 remplace cette peine accessoire par la dégradation civique et l'interdiction légale. Ce système a été adopté par le projet de révision, dont l'art. 28 déclare que la condamnation à une peine afflictive et infamante, par conséquent aussi la condamnation à la peine capitale, emportera la dégradation civique.

D'après le principe énoncé dans l'art. 24 du projet de révision, la dégradation civique commencera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Il en résulte qu'en cas d'une condamnation *par contumace*, la dégradation civique ne sera encourue par le condamné que lorsque la peine sera éteinte par la prescription, c'est-à-dire après vingt ans révolus, à compter de la date du jugement de contumace (6).

L'art. 28 du Code pénal revisé en France, par la loi du 28 avril 1832, établit qu'en cas de condamnation par contumace, la dégradation civique sera encourue du jour de l'exécution par effigie. Nous n'approuvons point cette disposition. En effet, le contumax étant considéré comme absent, il est empêché de droit et de fait d'exercer les droits dont la privation constitue la dégradation civique. Celle-ci n'est donc réellement de quelque utilité que lorsque, la peine étant prescrite, le condamné reparaît dans la société. S'il se représente avant cette époque, il sera jugé de nouveau, et s'il est condamné à l'une des peines indiquées, la dégradation civique commencera du jour où la condamnation contradictoire sera devenue irrévocable.

149. Le système du projet de révision, qui est celui du Code pénal modifié par la loi du 11 février 1831, nous paraît défectueux.

I. D'abord le projet mérite le reproche d'imprimer à la dégradation civique le caractère d'une peine *absolue* et *indivisible*, en l'attachant invariablement à toute condamnation criminelle, quelle que soit la nature du fait qui a motivé la condamnation.

Tout condamné pour *crime* mérite, sans doute, de perdre les titres, grades, fonctions, emplois ou offices publics dont il est revêtu au moment de la condamnation.

Il est également juste, ce nous semble, que les condamnations à la peine de mort et à la reclusion extraordinaire entraînent toutes les incapacités politiques et civiles dont l'ensemble constitue la dégradation civique ; car ces peines sont prononcées pour les attentats les plus

(1) Marcadé, sur l'art. 512 du Code civil. Carnot, sur l'art. 29 du Code pénal, n. V ; Rauter, tome I, n. 158.
(2) Chauveau et Hélie, tome I, n. 240 (édition de Bruxelles).
(3) Zachariæ, Droit civil français, tome I, § 167.
(4) Art. 18. Tit. II, du Code pénal des Pays-Bas.
(5) Art. 28 du Code civil ; art. 18 du Code pénal.
(6) Art. 476 et 635 du Code d'instruction criminelle.

graves. Ce n'est donc pas aux peines que nous venons d'indiquer, c'est plutôt aux crimes frappés de ces peines que la loi attachera la dégradation civique.

Mais le système en vertu duquel toutes les condamnations en matière criminelle emportent indistinctement cette peine accessoire et complexe nous paraît contraire aux principes de la justice. L'individu condamné à la reclusion, pour avoir, dans un mouvement d'emportement, donné à une personne des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie grave, ne mérite pas de perdre ses droits politiques et civils. Si la privation du droit d'être électeur ou éligible et d'exercer des fonctions publiques peut être prononcée avec justice contre ceux qui se sont rendus coupables de certains attentats politiques, quelle raison y a-t-il de déclarer ces individus incapables d'être jurés, experts, témoins dans les actes, de déposer en justice sous la foi du serment, d'être tuteurs, subrogés tuteurs, etc.? On comprend que le fonctionnaire ou employé condamné à la reclusion ordinaire ou à la détention ne puisse conserver les titres, fonctions et emplois dont il est revêtu ; mais la loi qui le déclarerait à jamais inhabile à remplir des fonctions ou emplois publics, lors même qu'il n'aurait été condamné qu'à quelques années de détention, serait marquée au coin d'une sévérité excessive. Qu'une personne condamnée pour faux témoignage ne soit plus admise à être témoin dans les actes ou à déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; qu'un condamné pour attentat à la pudeur ne puisse plus tenir école, rien de plus juste. Mais pourquoi le premier serait-il privé du droit d'obtenir un permis de port d'armes de chasse? Pourquoi le second perdrait-il la capacité d'être expert ou témoin?

Nous pourrions multiplier les exemples ; mais ceux que nous venons de donner prouvent suffisamment que le système qui rend la dégradation civique indivisible et qui l'attache d'une manière absolue à toute peine criminelle, blesse les principes de la raison et de la justice.

II. Ensuite, d'après le projet de révision, la dégradation civique est une peine *perpétuelle*. Le condamné l'encourt toujours et pour toujours, quelque soit la nature du crime et la durée de la condamnation. Sans doute, l'individu condamné à mort ou à la reclusion extraordinaire mérite d'être frappé de la dégradation civique à perpétuité. Mais, celui qui, pour crime de rébellion, pour coups ou blessures, pour crimes politiques, n'aurait été condamné qu'à quelques années de reclusion ou de détention, serait, ce nous semble, assez sévèrement puni, s'il était, en outre, privé de l'exercice de certains droits politiques et civils pendant dix à vingt ans.

III. Enfin, dans le système du projet, comme dans celui du Code pénal, la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, résulte *ipso jure* de toute condamnation à une peine criminelle. Nous pensons que les incapacités dont elle se compose devraient toujours être prononcées, comme celles qui constituent l'interdiction en matière correctionnelle. Pour justifier cette proposition, nous avons besoin d'entrer dans quelques détails.

150. La dégradation civique doit être divisible, du moins en règle générale, et le condamné ne doit encourir d'autres incapacités que celles qui ont de l'analogie avec le crime. Dès lors il faut accorder au juge le pouvoir d'apprécier la nature du crime et de prononcer les incapacités qui lui paraîtront en rapport avec le fait qu'il est chargé de punir.

Dans le cas même où, par exception à la règle, la loi frappe le condamné de toutes les incapacités dont l'ensemble constitue la dégradation civique, ces incapacités doivent, dans l'opinion de la commission, être formellement prononcées par le juge, pour que le droit de grâce puisse s'appliquer, sans contradiction, à ces incapacités, comme aux autres peines.

Mais, dans le système de notre législation actuelle, le roi n'a-t-il pas le pouvoir de remettre la dégradation civique? On n'est point d'accord sur cette question. Le roi, dit-on, a le droit de remettre ou de réduire les peines *prononcées par les juges* (1). Or, la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, n'est pas prononcée par les juges ; elle résulte de plein droit de la condamnation même, à laquelle elle est attachée comme un effet nécessaire et inévitable. Le condamné ne peut donc être réintégré dans ses droits par un acte de grâce, il ne peut l'être que par une réhabilitation légale.

D'après cette théorie, le roi pourrait faire grâce de toutes les peines principales, depuis la peine de mort jusqu'à l'amende de simple police ; il pourrait même remettre la peine accessoire de la surveillance spéciale de la police, puisque, en vertu de la loi du 31 décembre 1836, le renvoi sous cette surveillance doit toujours être prononcé. Le chef de l'Etat serait autorisé à remettre l'interdiction de certains droits politiques et civils, prononcée par les Tribunaux correctionnels, et ce qui plus est, la dégradation civique elle-même, lorsqu'elle aurait été prononcée comme peine principale ; tandis que le droit de grâce ne s'étendrait pas à cette même pénalité, dès qu'elle formerait l'accessoire d'une autre peine.

Mais, hâtons-nous de le dire : la théorie qui conduit à cette singulière conséquence est dénuée de fondement. En effet, les dispositions des articles du Code pénal qui se rapportent au crime commis et à la peine encourue par l'accusé étant textuellement insérés dans l'arrêt de condamnation, on peut même dire que la peine accessoire de la dégradation civique est prononcée par les juges. Toutefois, pour écarter tout motif de controverse, la commission, adoptant le système de la loi du 31 décembre 1836 sur le renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police, a établi que la dégradation civique, ou plutôt l'interdiction qu'elle lui a substituée, serait toujours prononcée par les Cours d'assises.

Ainsi, le roi exercera de deux manières le droit, qui lui appartient, de réhabiliter les condamnés : par voie de grâce ou suivant les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle. La réhabilitation gracieuse nous paraît une institution d'autant plus nécessaire que la réhabilitation légale est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de solennités, le législateur lui a ôté toute sa vigueur. C'est une voie qu'il fallait ouvrir large, au lieu de la fermer. La réhabilitation par voie de grâce n'est limitée par aucune formalité préalable; elle dépend de la seule clémence du chef de l'Etat : mais aussi elle n'est qu'une pure faveur, a laquelle le condamné n'a aucune espèce de droit.

151. Nous venons de prouver qu'en thèse générale, la dégradation civique doit être une peine divisible et facultative, tantôt perpétuelle, tantôt temporaire, et qu'elle doit toujours être prononcée par les juges. Mais ces modifications apportées à la dégradation civique font disparaître les principales différences qui, dans le système du Code pénal et du projet de révision, la distinguent de l'interdiction de certains droits politiques et civils, rangée par le Code et le projet (art. 42, 43) parmi les peines correctionnelles. Dès lors il n'y a plus de motif pour désigner, par des dénominations différentes, une seule et même pénalité. En conséquence, la commission a cru devoir substituer l'interdiction de certains droits politiques et civils à la dégradation civique, qui cessera ainsi de figurer dans le nouveau Code. D'ailleurs, cette dénomination rappelle trop le système des peines infamantes, désapprouvées par tous les criminalistes éclairés, pour que la commission n'ait pas saisi avec empressement l'occasion qui se présentait tout naturellement d'effacer jusqu'aux dernières traces de ce système.

L'introduction de certains droits politiques et civils sera donc une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, sauf les différences que nous allons indiquer.

152. Les Cours d'assises prononceront la destitution contre tout accusé qu'elles condamnent à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention. La destitution en-

(1) Art. 73 de la Constitution.

lève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Par *titres* nous entendons les titres de noblesse, et certains titres honorifiques, accordés à d'anciens fonctionnaires, tels que les titres de ministre d'Etat, de conseiller honoraire, etc; les titres attachés aux différents grades de l'ordre de Léopold, tels que ceux de chevalier, d'officier, etc.

Les *grades* dont parle l'art. 28 de notre projet sont les grades militaires. On sait que notre législation distingue le grade et l'emploi.

Parmi les *fonctionnaires* nous comptons aussi les avocats attachés à la Cour de cassation et aux diverses administrations publiques, les notaires, avoués et huissiers.

Les *offices publics* comprennent les charges (*munera publica*) de membre d'un conseil de famille, de tuteur, curateur, subrogé tuteur et conseil judiciaire.

La destitution se rapporte toute entière au présent; elle saisit l'accusé au moment de la condamnation, en le dépouillant des distinctions, grades, fonctions, etc., dont il est revêtu; mais elle ne lui enlève aucun droit politique ou civil; elle ne le rend pas inhabile à recevoir, après l'expiration de sa peine, des titres ou grades, de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. C'est l'interdiction qui exerce ses effets sur l'avenir du condamné, en le frappant de certaines incapacités déterminées par la loi.

Dans quelle mesure, dans quelles limites le législateur doit-il faire usage, en matière criminelle, de ce moyen de répression? Distinguons.

Tout individu condamné à mort ou à la reclusion extraordinaire mérite, sans aucun doute, d'être privé pour toujours de l'exercice des droits politiques et civils qui sont énumérés en l'art. 46 de notre projet.

Que l'on ne s'étonne point de nous entendre parler de l'interdiction d'un condamné à mort. Ce condamné peut, en effet, obtenir sa grâce. Dans ce cas, il ne se trouverait pas en état d'interdiction, si celle-ci n'avait pas été prononcée contre lui. Il faudrait donc avoir recours ici au même expédient qu'en matière de renvoi sous la surveillance spéciale de la police, expédient qui consisterait à ne remettre la peine de mort qu'à la condition imposée au condamné d'accepter sa mise en interdiction perpétuelle.

Ensuite, l'accusé peut être condamné à mort par contumace, ou s'évader après sa condamnation contradictoire.

Quant aux individus condamnés à la détention ou à la reclusion ordinaire, ces individus ne doivent perdre que les droits politiques et civils dont ils se sont rendus indignes, et qui ont de l'analogie avec le crime pour lequel ils sont condamnés. Mais il est difficile au législateur d'attacher à chaque crime les incapacités qu'il mérite d'entraîner, et il lui est impossible de prévoir les innombrables circonstances qui modifient la criminalité de l'acte et la culpabilité de l'agent. Il faut donc abandonner cette appréciation à la conscience éclairée des Cours d'assises qui, en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdiront au condamné l'exercice des droits qu'il mérite de perdre. Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans, suivant la gravité du crime et la durée de la peine principale.

153. En ce qui concerne l'interdiction considérée comme peine correctionnelle, le projet de révision a reproduit les art. 42 et 43 du Code pénal. Nous ferons remarquer, d'abord, que le projet a oublié de mentionner l'interdiction du droit d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. Ce droit doit être enlevé surtout aux condamnés pour attentats publics aux mœurs, pour escroquerie, abus de confiance, vol simple, etc., délits qui ne sont punis que correctionnellement et qui méritent sans doute une pareille interdiction. Le projet de la commission a comblé cette lacune, en renvoyant, dans l'art. 48, aux droits énumérés en l'art. 46.

(1) Art. 4, 50, 56, 92, 93, etc.

Nous ferons remarquer ensuite que le projet de révision a conservé les expressions : *droits civiques, civils ou de famille*, qui se trouvent dans l'art. 42 du Code pénal. Mais les droits de famille sont des droits civils, et la dénomination de *droits politiques* est plus usitée que celle de *droits civiques*. D'ailleurs, la division des droits, en droits politiques et civils, est consacrée par notre Constitution (1).

En matière correctionnelle, l'interdiction ne sera prononcée que dans les cas spécialement déterminés par la loi; elle pourra l'être à perpétuité ou pour un terme de cinq à dix ans.

5. *Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police.* (Art. 50 à 54.)

154. Le gouvernement provisoire, par son arrêté du 22 octobre 1830, avait supprimé la haute police de l'Etat et abrogé les art. 44 à 50 du Code pénal : « Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine reprennent un état dans la société, et qu'elle les force ainsi à entrer de nouveau dans la carrière du crime. »

Si la haute police n'a pas été établie dans l'intérêt seul du pouvoir, toujours est-il que le pouvoir avait singulièrement renchéri sur la sévérité des dispositions du Code pénal. D'abord, il s'était réservé la faculté d'admettre ou de rejeter la caution présentée par les condamnés libérés. Ensuite, un avis du Conseil d'Etat, du 4 août 1812, leur refusait la faculté de demander aux Tribunaux la fixation du cautionnement qu'ils avaient à fournir. Cette faculté était réservée au ministère public et à la partie civile. De cette manière, le gouvernement s'attribuait, dans tous les cas, le droit de fixer aux condamnés libérés le lieu de leur résidence.

155. On n'admettra pas, avec le gouvernement provisoire, que la surveillance sous laquelle étaient placés ces individus ne présentait aucune garantie à l'ordre public. Mais ce qui ne peut être contesté, c'est que l'ancien mode de surveillance élevait un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels. En effet, les mesures prises par la police pour s'assurer si le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donnent au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance du maître, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes, dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure, la misère rappelle et entretient ses anciens penchants, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité (2).

D'un autre côté, la sûreté des personnes et des propriétés menacée par des individus qui ont déjà porté à cette sûreté de graves atteintes, réclame l'emploi de moyens de surveillance plus actifs et plus étendus que ceux dont la police ordinaire peut disposer.

Pour concilier tous les intérêts de la société, la loi du 31 décembre 1835 a substitué à l'obligation de résidence dans un lieu déterminé, la simple interdiction des lieux où la présence du libéré pourrait être dangereuse. Il peut fixer sa résidence partout ailleurs, pourvu qu'il déclare l'endroit où il veut s'établir, et qu'il ne change pas de résidence sans en avoir préalablement averti l'autorité publique.

Il s'agit de faire rentrer les dispositions de cette loi dans le nouveau Code, en les combinant avec le système de pénalités adopté par la commission.

156. Les effets du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police ont été déterminés, en France, par l'art. 44 du Code pénal revisé. La disposition

(2) Voyez l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.

de cet article a été littéralement reproduite dans l'art. 44 du projet de révision. Seulement, dans ce projet le mot *bourgmestre* a remplacé celui de *maire*.

Voici les changements introduits par l'art. 3 de la loi de 1836. D'abord, le condamné libéré doit se présenter *devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route*. Ensuite, il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, *qui lui remettra une nouvelle feuille de route*.

La rédaction primitive de cet article, qui était celle du Code pénal français, fut changée pour indiquer qu'il ne dépendrait pas du fonctionnaire désigné de refuser la feuille de route. Ces changements introduits par l'art. 3 de la loi de 1836, ne rencontreront certainement aucune objection.

Quant aux étrangers non autorisés à établir leur domicile dans le pays, et mis sous la surveillance spéciale de la police, l'art. 51 du projet de la commission donne au gouvernement le droit de les expulser du territoire, avec défense d'y rentrer pendant le temps de cette surveillance.

L'art. 4 de la loi de 1836 porte :

« L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans. »

D'après cet article, le condamné libéré qui, *pour la seconde fois*, se sera écarté de l'itinéraire réglé par la police, qui ne se sera pas présenté, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; qui aura changé de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, pourra être condamné à un emprisonnement de *cinq ans*. S'il avait escroqué un million, ruiné une famille entière par un abus de confiance ou par les imputations les plus calomnieuses, il n'encourrait pas une peine plus grave. En vérité, c'est frapper sans ménagement, c'est accorder aux Tribunaux un pouvoir trop étendu.

Nous proposons de remplacer dans le nouveau Code la disposition de l'article 4 de la loi de 1836 par celle-ci :

« L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions des art. 50 et 51 (du projet de la commission) sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

« En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir :

« Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ;

« Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans. »

157. Dans le système de la loi du 31 décembre 1836, la mise sous la surveillance spéciale de la police doit toujours être prononcée. La commission a été unanime pour adopter ce principe.

Les art. 1 et 2 de ladite loi déterminent les cas dans lesquels cette pénalité accessoire peut être appliquée.

La rédaction de l'art. 1[er] devra être modifiée comme suit :

« Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

« S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance. »

Les deux premiers paragraphes de l'art. 2 de la loi de 1836 déterminent les cas où les individus qui se sont rendus coupables de simples délits peuvent être mis sous la surveillance spéciale de la police. Ces détails trouveront leur place dans le second livre du nouveau Code pénal, et devront être remplacés, dans le premier livre, par la disposition générale que voici :

« Les individus condamnés à l'emprisonnement ne seront placés sous la surveillance de la police que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Le troisième paragraphe de l'art. 2 de la loi de 1836 rentre dans le chapitre relatif aux circonstances atténuantes, et le dernier paragraphe de cet article, dans le chapitre qui traite de la récidive.

6. *Des amendes.* (Art. 55 à 60.)

158. Le législateur ne peut se passer de ce moyen de répression. L'amende est employée fort utilement lorsqu'il s'agit de contraventions de police. Même en matière de délit elle peut être comminée avec avantage par la loi, mais elle doit être modérée et en rapport avec la nature du délit.

Tel n'est pas le système suivi par le Code pénal et maintenu par le projet de révision.

Que le faux, la concussion, l'escroquerie, le vol, l'abus de confiance, la contrefaçon, les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage ; le fait d'avoir, par dons ou promesses, écarté les enchérisseurs dans les adjudications publiques ; les fraudes commises en matière d'impôts directs, de douanes, d'accises, et autres délits semblables, soient punis d'amendes plus ou moins fortes, rien de mieux ; pourvu que la loi accorde au juge une latitude suffisante pour proportionner la peine à la fortune du coupable (1). Mais quelle analogie y a-t-il, par exemple, entre l'amende et l'homicide involontaire, l'adultère, la calomnie? Aucune, sans doute, et cependant la loi prononce contre ces délits des peines pécuniaires dont le maximum s'élève à 600, 2,000, et 5,000 francs (2). Un bon nombre de délits est puni, par le Code et le projet de révision, de fortes amendes, outre l'emprisonnement plus ou moins long qu'ils entraînent, et qui, bien souvent, serait un moyen suffisant de répression (3).

Dans quel but le législateur français prodigue-t-il ainsi les amendes? Ce n'est point pour dédommager la partie lésée, puisque celle-ci n'en reçoit pas un obole ; ce n'est point non plus dans l'intention d'indemniser le Trésor des dépenses qu'il doit faire pour obtenir la condamnation du coupable ; car celui-ci, outre l'amende, est encore condamné aux frais. Si cet individu a des biens, le Trésor est remboursé de ses avances ; s'il n'a rien, il ne payera ni les frais ni les amendes. C'est donc uniquement pour fournir au Trésor les moyens de supporter les frais qu'occasionne l'administration de la justice criminelle en général, pour l'indemniser des pertes qu'il fait par suite de l'insolvabilité d'un bon nombre de condamnés.

Mais est-il juste qu'un condamné solvable paie les frais du procès d'un autre avec lequel il n'a rien de commun? N'est-ce pas subordonner la justice à l'intérêt du fisc? Nous ne voulons pas revenir ici sur les arguments que les plus célèbres criminalistes ont fait valoir contre l'abus des amendes employées comme moyen de répression ; il nous suffira d'avoir appelé l'attention du législateur sur ce genre de punition prodigué par le Code et par le projet de révision. Les effets fâcheux de cette fiscalité, qu'on reproche avec raison à notre système pénal, n'ont pas besoin d'être indiqués.

159. La question relative au taux des amendes de simple police a d'abord fixé notre attention.

D'après le Code pénal et le projet de révision, l'emprisonnement pour contraventions est de un jour à cinq jours, et l'amende de un franc à quinze francs. Dans le système du Code et du projet, trois francs d'amende équi-

(1) Voyez les art. 164, 174, 405, 406 à 409, 410, 411, 412, § 2, etc., du Code pénal.

(2) Art. 319, 338, 339, 371, Code pénal.

(3) Il suffira de citer les art. 86 § 3, 291, 292, 293, 294 du projet de révision.

valent donc un jour d'emprisonnement. La commission ayant porté à sept jours le *maximum* de l'emprisonnement pour contraventions, le *maximum* de l'amende devrait s'élever dans la même proportion, c'est-à-dire à vingt et un francs. Nous avons jugé convenable de le fixer à vingt-cinq francs.

Pour décharger les Tribunaux correctionnels, et particulièrement pour faire rentrer les infractions aux règlements provinciaux dans la compétence des Tribunaux de simple police, un membre de la commission avait proposé d'autoriser ces Tribunaux à prononcer jusqu'à huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende. Cette proposition n'a pas été adoptée. Une semaine d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende ont paru à votre commission un taux en quelque sorte naturel des peines de simple police. Toutefois, elle n'aurait pas d'objection sérieuse à faire, si l'on croyait devoir porter ce taux à huit jours d'emprisonnement et à cinquante, à soixante et quinze, ou même à cent francs d'amende. Seulement, pour ne pas trop élever par là le *minimum* des amendes en matière criminelle et correctionnelle, il faudrait, en admettant cette innovation, remplacer l'art. 55 de notre projet par la disposition suivante :

« Les amendes pour contraventions seront de un franc à 50 (75, 100) francs.

« En matière criminelle et correctionnelle, le *minimum* des amendes sera de 25 francs et le *maximum* excédera 50 (75, 100) francs. »

Mais la commission verrait de graves inconvénients à conférer aux juges de paix, *par une mesure générale*, le pouvoir de prononcer des amendes de *deux cents*, ou même de *cent cinquante francs*.

I. En élevant ainsi le taux des amendes pour contraventions, on soumettrait à la juridiction du Tribunal de police des infractions que leur nature ne permet pas de faire rentrer dans le cercle de compétence d'un simple juge de paix; on autoriserait ce juge à connaître des faits prévus par les art. 128, 131, 135, 184, 196, 199, 224, 457 du Code pénal; par conséquent à punir même certains délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, l'on traduirait devant le juge de paix :

1° Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auraient néanmoins procédé au jugement avant la décision de la Cour de cassation sur ce conflit (article 128);

2° Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres administrateurs, qui entreprendraient sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qui, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, auraient néanmoins décidé l'affaire, avant que la Cour de cassation ait statué sur le conflit (art. 131);

3° Tout juge, tout procureur général ou du roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se serait introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites (art. 184);

4° Tout fonctionnaire public qui serait entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté serment (art. 196);

5° Tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, aurait procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil (art. 199).

II. D'un autre côté, la mesure que nous combattons n'atteindrait qu'imparfaitement son but. En effet, plusieurs délits dont les Tribunaux de simple police pourraient fort bien connaître, mais qui entraînent un emprisonnement de plus de huit jours et des amendes au-dessus de deux cents francs, continueraient d'être soustraits à la juridiction de ces Tribunaux. Nous citerons, par forme d'exemple, le vagabondage, la mendicité, les infractions à certains règlements d'administration générale, etc.

Pour enlever à la juridiction des Tribunaux de police les délits de la première catégorie, et pour soumettre à cette même juridiction les délits de la seconde, il faudrait, d'une part, aggraver, et d'autre part, réduire les peines prononcées contre ces délits par le Code pénal et par le projet de révision. Mais alors ces peines seraient tantôt trop sévères et tantôt trop faibles.

A notre avis, on pourrait diminuer, d'une manière plus rationnelle, la besogne des Tribunaux correctionnels, en attribuant, *par exception à la règle*, et par une loi spéciale, la connaissance de certains délits aux Tribunaux de simple police.

160. Dans le système du Code pénal et du projet de révision, l'amende est prononcée, en matière criminelle et correctionnelle au profit du Trésor, tandis que les amendes pour contraventions sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise (article 466 du Code pénal).

L'art. 7 du projet de loi sur le régime des prisons en Belgique déroge à l'art. 466 dudit Code, en déclarant que les frais d'entretien de tous les détenus sont à la charge de l'Etat, au profit duquel sera perçu le montant des amendes de simple police.

« L'Etat, dit l'exposé des motifs, devra entretenir tous les détenus; c'est une innovation quant aux condamnés en matière de simple police. Jusqu'à présent ces derniers étaient entretenus par la commune du lieu de la situation de la prison; système injuste, inexécutable même lorsque le canton ne possède pas de prison et que la peine est subie dans la prison d'un canton voisin ou dans une maison d'arrêt.

Il a semblé naturel de mettre l'entretien de tous les détenus sur la même ligne et d'accorder, comme compensation à l'Etat, la perception des amendes qui sont maintenant versées dans la caisse communale, aux termes de l'art. 466 du Code pénal. »

La commission pense que cette innovation obtiendra l'assentiment de la législature. Dans ce cas, la première partie de l'art. 7 dudit projet, celle qui met l'entretien de tous les détenus à la charge de l'Etat, sera écrite dans la loi sur le régime des prisons; tandis que la seconde partie, qui déclare que le montant de toutes les amendes sera perçu au profit de l'Etat, trouvera mieux sa place dans le Code pénal.

161. L'amende doit être prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour le même fait. Ce principe, reconnu en Belgique, comme en France, par la jurisprudence de la Cour de cassation, a besoin d'être formellement consacré par la loi.

D'après Chauveau et Hélie (1), le principe indiqué souffre deux exceptions. La première a lieu lorsque le législateur a mesuré le taux de l'amende à raison de la quotité du dommage causé. Chauveau et Hélie citent, par forme d'exemple, l'art. 144 du Code forestier français, dont nous n'avons pas à nous occuper, et l'art. 164 du Code pénal, qu'il serait facile, par un changement de rédaction, de mettre en harmonie avec la règle générale.

« La deuxième exception, disent ces auteurs, est celle où les prévenus qui ont commis le délit forment, réunis entre eux, une société collective, un être moral. Ainsi, une société commerciale peut encourir une condamnation à l'amende par suite de la responsabilité du fait de l'un de ses agents; mais cette condamnation ne frappe que sur l'être collectif et non sur chacun de ses associés individuellement, lorsque la contravention est punissable d'une amende; le juge ne peut donc en prononcer qu'une, alors même que plusieurs associés ont été mis en cause individuellement. »

A notre avis, le cas dont parlent Chauveau et Hélie ne fait pas exception au principe que nous venons d'énoncer. En effet, de deux choses l'une : ou l'infraction a été commise par les membres ou quelques-uns des membres de l'association, ou elle l'a été par les agents de celle-ci. Dans l'un et l'autre cas, l'amende, *comme peine*, devra être

(1) *Théorie du Code pénal*, tome I, n. 304 (Edition de M. Nypels).

prononcée individuellement contre chacun des coupables. Mais si la responsabilité, légale ou conventionnelle, qui pèse sur l'association, s'étend, par exception, aux amendes, cette association sera déclarée *civilement* responsable de l'amende prononcée contre ceux de ses membres ou de ses agents qui ont commis l'infraction.

162. En vertu de l'art. 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit* sont tenus solidairement des amendes. La solidarité appliquée aux amendes est une violation manifeste du principe d'après lequel les peines, et par conséquent aussi les amendes, sont personnelles. Cette disposition, dictée par un esprit de fiscalité, a disparu du Code pénal des Pays-Bas. Nous proposons de la supprimer aussi dans le Code pénal belge.

163. Aux termes des art. 52 et 467 du Code pénal, l'exécution des condamnations à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

La commission instituée, en 1846, pour reviser la législation sur ce moyen d'exécution, avait proposé l'abolition de la contrainte par corps pour le recouvrement des peines pécuniaires, et la substitution de l'emprisonnement à l'amende, à l'égard des condamnés insolvables. Les considérations qu'elle avait fait valoir à l'appui de cette innovation sont d'une haute importance et ne donnent lieu à aucune objection sérieuse.

Le même système a été consacré par le nouveau Code pénal des Pays-Bas.

Nous proposons d'adopter ce système ; mais si nous approuvons le principe de la commutation, nous ne pouvons admettre toutes les dispositions du projet de loi proposé par ladite commission, ni toutes celles qui se trouvent consignées dans le Code pénal de Hollande.

I. Il est d'abord évident que l'emprisonnement substitué à l'amende devra être l'emprisonnement individuel. Remplacer en faveur des insolvables, le régime de l'isolement par le système de la réunion des condamnés, serait déroger au principe que nous avons établi et, ce qui plus est, détruire les bons résultats obtenus par la séparation des prisonniers.

Mais quel sera le caractère de cet emprisonnement substitué à l'amende?

Cet emprisonnement, dit le Code pénal hollandais (article 34, tit. III), n'est pas considéré comme une peine plus forte que celle de l'amende. Ainsi, l'emprisonnement emprunte le caractère de l'amende à laquelle il est substitué ; il constitue une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police, suivant que l'amende a été prononcée pour crime, pour délit ou pour simple contravention.

Mais comment se fait-il qu'en opposition avec ce principe, le même article ajoute que les condamnés pour crimes ou délits doivent subir leur peine dans la même prison et de la même manière que les autres condamnés correctionnels? En refusant d'admettre les conséquences immédiates et directes du principe établi, le législateur hollandais ne renverse-t-il pas ce principe même? Si l'emprisonnement substitué à l'amende doit conserver le caractère de celle-ci, cet emprisonnement sera, en matière criminelle, la reclusion ou la détention, suivant que l'amende accompagnera l'une ou l'autre de ces pénalités.

II. Quelle sera la durée de l'emprisonnement dont il s'agit? D'après le Code pénal, l'individu condamné, pour simple contravention, à une amende qui n'excède jamais la somme de 15 francs, peut être détenu, en cas d'insolvabilité, pendant *quinze jours*, tandis qu'il n'aurait pu être condamné qu'à un emprisonnement de cinq jours au plus. C'est subordonner la justice à l'intérêt du fisc.

La durée de la contrainte par corps est de *six mois*, en matière correctionnelle, et *d'une année*, lorsqu'il s'agit d'un crime. Ainsi, le coupable condamné à la reclusion et à 100 francs d'amende pourra être détenu, pour le recouvrement de celle-ci, pendant un an ; tandis que l'individu condamné pour délit à une amende de 10,000 francs ne restera jamais en prison que six mois.

Pour éviter cette contradiction, il faut que la durée de l'emprisonnement soit déterminée d'après le montant, et non pas d'après le genre de l'amende. Tel est aussi le système adopté par le projet de loi sur la contrainte par corps et par le nouveau Code néerlandais, avec cette différence cependant que ce dernier se borne à fixer un *maximum*, en laissant au juge le soin de proportionner la durée de l'emprisonnement à la quotité de l'amende ; tandis que le projet de loi belge établit (art. 39) une longue gradation qu'il serait plus convenable, à notre avis, de supprimer.

En conséquence, nous proposons de fixer le *maximum* de l'emprisonnement, en matière de simple police, à sept jours, et la plus longue durée de cet emprisonnement, dans les matières criminelles et correctionnelles, à un an. Le paiement de l'amende, effectué même pendant la durée de cet emprisonnement, libérera toujours le condamné qui pourra obtenir sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable. Il nous a paru équitable et sans inconvénient d'appliquer aux condamnés à l'amende les dispositions des art. 113 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 61 et 62. 7. *De la confiscation spéciale.*

164. La confiscation spéciale est, comme l'amende, une peine commune aux trois genres d'infractions.

I. Aux termes de l'art. 470 du Code pénal, la confiscation paraît facultative, tandis qu'elle est établie d'une manière absolue dans l'art. 11 de ce Code. Ensuite, le premier de ces deux articles ne permet la confiscation que dans les cas déterminés par la loi ; l'art. 11, au contraire, ne renferme point cette restriction. D'après la jurisprudence et la doctrine, qui sont d'accord sur ce point, le juge est tenu de prononcer la confiscation spéciale dans les cas où cette pénalité est portée par la loi, mais il ne peut la prononcer que lorsque la loi l'ordonne expressément. Nous pensons qu'en matière criminelle et correctionnelle, le Code doit autoriser les juges, par une disposition générale, à appliquer cette peine toutes les fois qu'il y a lieu, et alors même qu'elle ne serait pas établie par une disposition spéciale de la loi. Ne serait-il pas absurde, en effet, que les Tribunaux pussent se dispenser de prononcer la confiscation de l'arsenic ou de l'arme à feu, qui a servi à donner la mort à une personne, sous le prétexte qu'aucune loi n'ordonne spécialement cette confiscation ?

II. L'art. 11 du Code pénal parle *du corps du délit*, et l'art. 470 de *choses saisies en contravention*. On convient que ces choses ne doivent pas avoir été réellement saisies pour être sujettes à confiscation. Il faut donc éviter cette expression. Quant au *corps du délit*, le Code pénal se sert abusivement de ce terme qui, à proprement parler, signifie le crime considéré en soi ou la *matérialité* du délit, tandis que la volonté qui l'a produit en détermine la *moralité* et lui donne pour ainsi dire la vie. Nous proposons de remplacer le mot : *corps du délit*, par : *objet de l'infraction*.

III. D'après l'art. 11 du Code pénal, le corps du délit ne peut être confisqué que lorsque la propriété en appartient au condamné. Cette restriction ne se retrouve pas dans l'art. 470 de ce Code. Nous proposons de la généraliser, et de l'appliquer, non-seulement à l'objet de l'infraction, mais aussi aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre. Si le propriétaire de ces choses les a sciemment fournies à l'auteur du crime, il sera condamné comme complice de ce crime et, par suite, la confiscation sera prononcée contre lui-même. Dans l'hypothèse contraire, il serait injuste de lui enlever la propriété de ces choses dont le coupable s'est emparé pour faciliter l'exécution de son crime.

IV. *Des condamnations civiles.*

A. DES RESTITUTIONS, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES FRAIS.

Art. 63, 64, 69 et 70.

165. Nous avons parlé jusqu'ici des peines. Il nous reste à traiter des condamnations civiles.

La condamnation aux peines établies par la loi est tou-

jours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus au parties.

Mais comment et par qui seront réglés les dommages-intérêts?

L'art. 51 du Code pénal répond à cette question. La disposition de cet article est non-seulement mal rédigée, mais encore en opposition avec les vrais principes. Elle fut changée, en France, par la loi du 28 avril 1832, loi que le projet de révision a voulu modifier à son tour. Cette modification, dit l'exposé des motifs, ne soulèvera pas d'objection.

Nous ne sommes pas de cet avis. Mais portons d'abord notre attention sur l'art. 51 du Code pénal, nous verrons après si les amendements introduits dans le projet méritent d'être approuvés.

En examinant attentivement l'art. 51 du Code pénal, on trouve que cet article établit deux règles générales, et, en outre, une disposition spéciale, dérogatoire au droit commun.

D'abord, cet article a voulu établir en principe que, lorsqu'il s'agit de dommage causé par un délit, la détermination du montant des indemnités est laissée à la justice des Cours et Tribunaux, quand la loi ne les a pas réglées. Il a voulu consacrer, et avec raison, en cette matière, une règle différente de celle qu'on suit en matière civile, où la fixation des dommages-intérêts est soumise aux formalités et au mode de preuve particulier des délits.

Le second principe établi par cet article est que, dans tous les cas d'adjudication de dommages-intérêts, il est défendu aux Tribunaux de répression de prononcer, du consentement même de la partie lésée, l'application des indemnités à une œuvre quelconque. Le motif que l'on a eu en vue est de détruire cette fausse délicatesse qui privait d'une juste indemnité ceux auxquels l'état de leur fortune la rendait nécessaire.

Les discussions dont cet article fut l'objet au Conseil d'Etat prouvent que le législateur a voulu ériger ces deux dispositions en *principes*, applicables à tous les cas où, en matière de répression, il s'agit d'adjuger des dommages-intérêts. Le Conseil d'Etat arrêta même que la rédaction de l'art. 51 serait généralisée; ce qui pourtant ne fut point fait (1).

166. Outre ces deux principes généraux, le législateur français crut devoir faire une disposition spéciale, relative au cas où il y aurait lieu à restitution. En effet, il craignait que, dans ce cas, les juges ne crussent que la réparation devait se borner à la simple restitution, et qu'il ne leur était pas permis d'adjuger d'autres indemnités (2). On établit donc que, lorsqu'il y aurait lieu à restitution, le coupable serait condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités qui ne pourraient jamais être en dessous du quart des restitutions.

Au lieu de consacrer un article séparé à cette disposition spéciale, on l'énonça en tête de l'art. 51, et on la fit suivre, dans une seule et même phrase, des deux principes généraux que nous venons d'indiquer. Par suite de cette rédaction vicieuse, on fut induit à croire que ce n'était que dans le cas de restitutions à ordonner, qu'il pourrait être adjugé des indemnités, par les Tribunaux de répression, ou du moins que ce n'était que dans ce cas, que la fixation des dommages-intérêts serait laissée au pouvoir discrétionnaire de ces Tribunaux. Un autre vice de rédaction, c'est qu'on peut inférer des termes de cet article, qu'en cas de restitution, des indemnités doivent être adjugées, lors même qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Au fond, cette disposition particulière renferme deux injustices: d'abord, elle oblige les Tribunaux à adjuger des indemnités, même dans le cas où il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts; ensuite, elle fixe un *minimum* à l'égard des indemnités à accorder à la partie civile, quoique souvent la somme des indemnités ne s'élève pas à ce taux.

167. L'art. 51 du Code pénal avait donc besoin d'être refondu. Mais la modification introduite par l'art. 49 du projet de révision ne mérite point, à notre avis, d'être conservée. Cet article porte: « *Quand il y aura lieu à restitution ou dommages-intérêts, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités*, dont la détermination est laissée à la justice de la Cour des Tribunaux, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à un œuvre quelconque. »

La disposition qui figure en tête de cet article devient sans objet; elle peut trouver sa place dans un manuel, mais non dans le Code pénal. En effet, qu'apprend-elle aux juges de plus que ce qui se trouve déjà formellement établi par le Code civil et par le Code d'instruction criminelle?

D'abord, le Code civil consacre, en principe, que tout fait quelconque de l'homme qui a causé à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et que chacun est responsable même du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence (3).

Ensuite, l'art. 3 du Code d'instruction criminelle porte que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges, que l'action publique; les Tribunaux de répression ont donc le droit de statuer sur les dommages-intérêts et de condamner le coupable à des indemnités, dans tous les cas où le délit a causé du dommage à autrui, par conséquent aussi dans celui des restitutions à ordonner, lorsque la partie lésée a, en outre, souffert du dommage. Sous ce rapport, la disposition de l'art. 51 du Code pénal était complétement inutile, et la crainte du législateur était mal fondée. Il y a plus, les Tribunaux de répression n'ont pas seulement le droit de statuer sur les dommages-intérêts, quand ils sont réclamés, c'est pour eux un devoir de le faire (4).

Enfin, il n'était point nécessaire d'apprendre au juge qu'il ne peut adjuger des dommages-intérêts que lorsqu'il y a une partie civile en cause. Personne n'ignore cette règle établie en matière civile: *Ubi non est actor, ibi non est judex.*

Nous demandons à tout jurisconsulte si cette première disposition de l'art. 49 du projet de révision a besoin d'être consignée dans le Code pénal? Ce ne sont que les deux autres principes établis par cet article qui doivent être maintenus et que nous avons formulé dans l'art. 64 de notre projet.

168. Nous avons démontré ailleurs que la solidarité ne peut s'étendre aux amendes. Mais s'applique-t-elle indistinctement aux condamnations civiles? Le nouveau Code pénal néerlandais ne déclare les auteurs et complices d'un méfait solidairement obligés de payer les frais et les dommages-intérêts que lorsque les coupables ont été condamnés par un même jugement ou arrêt. Cette disposition ne nous paraît guère plus en harmonie avec les vrais principes que celle de l'art. 55 du Code pénal.

Nous croyons devoir distinguer.

I. Il est juste que tous ceux qui ont été condamnés pour un même délit ou pour une même contravention, en d'autres termes, que les auteurs et complices d'une même infraction soient tenus solidairement de réparer le dommage causé par cette même infraction à laquelle ils ont participé.

II. En ce qui concerne les frais, une nouvelle distinction est nécessaire.

A) Si tous ceux qui se sont rendus coupables de la même infraction, ont été condamnés par un même jugement ou arrêt, ils seront tenus solidairement des frais.

B) S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts

(1) Séance du Conseil d'État du 25 juillet 1809. Locré, t. XXIX, p. 168.

(2) Locré, l. c.

(3) Art. 1382, 1383 du Code civil.

(4) Art. 159, 161. 191, 192, 195, 212, 358, 359, 366 du Code d'instruction criminelle.

distincts, ils supporteront solidairement les frais des actes de poursuites qui leur auront été communs. Ainsi, lorsque les poursuites auront été dirigées, à raison du même crime, contre deux individus dont l'un est *contumax*, les frais occasionnés par ces poursuites jusqu'à l'arrêt de mise en accusation tomberont à la charge de tous les deux, qui en seront tenus solidairement. Mais à partir de ce moment l'un et l'autre ne devra payer que les frais des actes de procédure, qui concernent chacun d'eux en particulier. Si après la condamnation de ces deux coupables on découvrait un troisième complice, celui-ci supporterait seul les dépenses faites pour obtenir sa condamnation.

B.) *De la contrainte par corps.* (Art. 65, 66, 67 et 68.)

169. La loi sur la contrainte par corps a besoin d'être revisée chez nous, comme elle l'a été en France ; mais notre Code pénal futur ne doit pas se référer à cette loi ; il doit régler définitivement l'emploi de ce moyen de coercition pour ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'Etat. Le Code pénal revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, ne se rapporte point non plus à la loi du 17 avril de la même année, sur la contrainte par corps.

Avant d'exposer nos principes sur cette matière, nous avons besoin d'examiner le système du Code pénal et du projet de révision, qui, l'un et l'autre, appliquent la contrainte par corps aux amendes aussi bien qu'aux condamnations civiles prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

170. Après avoir déclaré, dans l'art. 52, que l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, le Code pénal ajoute, dans l'art. 53 : « Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur les preuves acquises par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

« La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.. »

Le principe de cet article est vicieux. En effet, d'après ce même article, l'individu condamné, au criminel, à des amendes et à des frais montant ensemble à la somme de 300 francs, devra subir, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement d'une année, tandis que, s'il avait été condamné correctionnellement, dans les cas des art. 371, 405 et 420 du Code pénal, à 2,000, 3,000, 5,000 ou 20,000 francs d'amende, il pourrait s'en racheter par six mois d'emprisonnement.

Les art. 51 et 53 du projet de révision donnent à la contrainte une durée proportionnée à la somme des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat. Nous approuvons le principe, mais la proportion établie par ces articles est loin d'être conforme à la justice distributive.

D'abord, lorsque l'amende et les frais n'excèdent pas quinze francs, le condamné doit subir quinze jours de contrainte. Le projet de révision a suivi en cela la disposition de l'art. 467 du Code pénal. C'est être évidemment trop sévère que de forcer le condamné à racheter un franc d'amende par vingt-quatre heures de prison. Du reste, en matière de simple police, les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ne montent souvent pas à cette somme. Un emprisonnement de sept jours infligé à de pauvres ouvriers qui doivent entretenir leur famille par un travail journalier et qui ne se sont rendus coupables que d'une contravention de police nous paraît plus que suffisant.

Ensuite, d'après ces articles, l'individu condamné à *seize* francs envers l'Etat, subira un mois de contrainte, comme celui qui est condamné à *cinquante* francs. Il subira deux mois d'emprisonnement pour *cinquante et un*, comme pour *cent* francs, et quatre mois pour *cent et un* comme *deux cent et quatre-vingt-dix-neuf francs*, et si les condamnations pécuniaires montent à un franc de plus que cette dernière somme, c'est-à-dre à *trois cent* francs, il doit garder la prison pendant six mois. La plus longue durée de la contrainte par corps est de cinq ans.

Quant à l'art. 52 du projet de révision, nous demanderons, en premier lieu, si la contrainte par corps pourra également être reprise, lorsque la durée en aura été déterminée en vertu de l'art. 53, par le jugement ou l'arrêt de condamnation? Il n'y a pas de motif fondé pour qu'il n'en soit pas ainsi, lorsqu'il est survenu au condamné des moyens de solvabilité. Cependant, d'après l'art. 52 qui se réfère à la disposition de l'article précédent, la question devra être résolue négativement. En second lieu, l'art. 52, parle de restitutions, dommages-intérêts et frais, tandis qu'il ne peut être question ici que des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

171. Les considérations suivantes feront connaître le système que nous jugeons le plus convenable en cette matière.

I. Les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourront être poursuivies par la voie de la contrainte par corps, mais jamais contre la partie civile, ni même contre les personnes civilement responsables du délit. Cette restriction, commandée par l'équité, n'a pas besoin d'être justifiée. Quant aux amendes, elles seront remplacées, en cas d'insolvabilité du condamné, par la peine de l'emprisonnement.

La commission a été unanime pour substituer cette peine à la contrainte par corps. Mais l'unanimité a disparu, lorsqu'il s'est agi de régler cette contrainte dans son application aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Les restitutions dont parle le Code, a fait observer un de nos collègues, peuvent être obtenues par les voies ordinaires, puisqu'elles s'appliquent à des objets certains et déterminés. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la contrainte par corps pour forcer le condamné à les effectuer.

Quant aux dommages-intérêts et aux frais (qui sont aussi des indemnités), il faut distinguer. Lorsque le condamné est notoirement insolvable, la contrainte par corps est un moyen sans but, une mesure vexatoire, qui occasionne au Trésor et aux particuliers des frais inutiles. Mais si le condamné est solvable, ce qu'il faut admettre toutes les fois qu'il ne peut produire les certificats mentionnés en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, l'emploi de la contrainte par corps pour forcer à réparer le dommage causé ne peut rencontrer aucune objection sérieuse. En effet, s'il n'a d'autres biens que des valeurs en portefeuille, les poursuites civiles seraient inefficaces. Sans doute, la réparation du dommage causé n'est qu'une dette civile ; mais il ne faut pas perdre de vue que cette obligation résulte d'un délit, et que le coupable ne mérite pas les ménagements que l'équité commande en faveur des débiteurs ordinaires.

La majorité de la commission n'a pas adopté ce système ; elle a pensé que, puisqu'on obtenait assez facilement des certificats d'indigence, la contrainte par corps ferait même payer des insolvables.

II. Le Code pénal ne doit déterminer la durée de la contrainte par corps que relativement aux *frais* prononcés au profit de l'Etat ; quant aux *restitutions* et *dommages-intérêts*, auxquels le coupable a été condamné envers le Trésor, l'emploi et la durée de la contrainte par corps doivent se régler d'après les principes du droit commun, puisqu'à l'égard de ces condamnations civiles, l'Etat se trouve sur la même ligne que les particuliers auxquels des restitutions et des dommages-intérêts ont été adjugés. Tel est aussi le système suivi par l'art. 53 du Code pénal, et maintenu par le Code pénal revisé en France.

III. La durée de la contrainte ne peut être équitablement fixée que par les Tribunaux qui auront égard, dans cette détermination, et au montant de ces condamnations pécuniaires, et au genre et à la gravité de l'infraction pour laquelle elles auront été prononcées.

IV. La contrainte, lorsque la durée en aura été fixée par le juge, pourra être reprise, mais une seule fois, s'il est survenu au condamné des moyens de solvabilité.

C. *De la responsabilité civile.* Art. 71, 72.

172. Les art. 71 et 72 de notre projet reproduisent les art. 73 et 74 du Code pénal actuel, avec une légère modification de la phrase qui termine ce dernier article. En effet, la responsabilité civile étant établie par d'autres lois encore que celle du Code civil, nous avons remplacé cette phrase par celle-ci : *Conformément aux dispositions du Code civil et des autres lois en vigueur.*

Un de nos collègues voulait autoriser la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables, dans les cas où, par exception à la règle, la responsabilité civile s'étend aux amendes. Cette contrainte est souvent le seul moyen d'engager les parents à empêcher leurs enfants de commettre des délits forestiers. Il proposait, en conséquence, de rédiger le second alinéa de l'art. 65 de notre projet comme suit :

« Toutefois, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables, si ce n'est dans les cas où la responsabilité s'étend aux amendes prononcées contre les auteurs ou complices du fait qui a donné lieu à la condamnation. »

Il proposait ensuite d'ajouter aux art. 71 et 72 de notre projet la disposition suivante :

« Dans les cas où des amendes ont été prononcées contre des personnes civilement responsables, l'exécution de ces condamnations pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, si ces personnes ne justifient pas de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« La durée de cette contrainte sera déterminée conformément aux dispositions des art. 65, 66 et 67 du présent Code. »

Ces amendements n'ont pas été adoptés par la commission.

Le rapporteur, J.-J. HAUS. *Le président,* J.-L.-J. FERNELMONT.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroy de Falvy.

ÉTRANGER. — JUGEMENT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — EXÉCUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOUVELLE DEMANDE AU FOND. — RÉSIDENCE EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

C'est au Tribunal civil, et non au Tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de la demande en exécution, en France, d'un jugement rendu entre étrangers par un Tribunal étranger, en matière commerciale.

Mais lorsque, subsidiairement à la demande à fin d'exécution, le demandeur en exécution conclut, au fond, à ce que, par sentence nouvelle, le juge français statue sur le fond dont l'objet est commercial, le Tribunal de commerce est compétent sur ce point, bien que les deux parties soient étrangères, alors que le défendeur est établi en France et exerce une profession.

(DÉGARDIN C. BUSINE-MAHIEU.)

Le 11 mai 1847, un jugement du Tribunal de commerce de Mons condamne Busine-Mahieu, Belge d'origine, demeurant en Belgique, à payer au sieur Dégardin, Belge comme lui et également domicilié en Belgique, la somme de 16,556 fr. 62 cent.

Quelque temps après ce jugement, le sieur Busine-Mahieu vient se fixer en France, dans la commune de Wazemmes, près de Lille, où il exerce la médecine.

Là, le sieur Dégardin l'assigne devant le Tribunal de commerce de Lille, pour entendre déclarer exécutoire en France le jugement du Tribunal de commerce de Mons, précité, et subsidiairement pour s'entendre condamner, par corps, par jugement nouveau, à lui payer la somme de 16,566 fr. 62 cent., avec intérêts, etc.

Le sieur Busine-Mahieu oppose l'incompétence du Tribunal de commerce et demande le renvoi de la cause devant qui de droit.

Le 17 janvier 1849, jugement qui accueille ce déclinatoire; en conséquence, renvoi de la cause et des parties devant qui de droit.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

JUGEMENT. — « Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception et qu'ils ne peuvent connaître que des matières qui leur ont été spécialement et expressément dévolues ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne leur a conféré la connaissance des questions qui se rattachent à l'exécution en France des jugements rendus par les Tribunaux étrangers ; qu'il résulte, au contraire, des dispositions combinées des articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure civile que cette connaissance leur est interdite, puisqu'elle comporte l'examen des lois politiques et internationales, examen qui sort évidemment de leurs attributions ;

« Attendu que vainement il a été objecté par le demandeur que, l'exécution ne devant être ordonnée qu'après discussion de la contestation sur laquelle le jugement a porté, cette discussion étant elle-même commerciale, ne pouvait avoir lieu que devant la juridiction consulaire ;

« Attendu que les Tribunaux civils ayant plénitude de juridiction, ne sont pas essentiellement incompétents pour connaître des matières commerciales ; que, par conséquent, toutes les questions se rattachant à l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux étrangers, peuvent leur être soumises et résolues par eux. »

Appel par le sieur Dégardin.

ARRÊT. — « Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception dont la compétence est réglée par les art. 631 et 632 du Code de commerce et par quelques dispositions spéciales du même Code ;

« Que leurs attributions consistent principalement à connaître de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers et entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

« Qu'il résulte de ces dispositions, rapprochées du principe même de l'institution des Tribunaux de commerce, que les contestations dont la connaissance leur est attribuée doivent s'entendre de celles qui ont pour objet le règlement des droits des parties en eux-mêmes et que la mission des juges de commerce consiste à statuer sur les actions nées de ces contestations ;

« Attendu que la demande à fin d'autorisation de faire exécuter en France un jugement rendu par un Tribunal étranger ne peut pas être rangée parmi ces actions ;

« Que la nécessité, où se trouve le porteur d'un tel jugement, de s'adresser à un Tribunal français prend sa source dans le droit de souveraineté et repose sur le principe que l'autorité publique dont chaque souverain est investi ne s'étend pas au-delà des limites de son territoire ;

« Que c'est pour le maintien de ces principes, et non pour l'intérêt privé des parties, que le recours aux Tribunaux français a été prescrit par les art. 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil ;

« Que ce recours n'a rien de commercial, lors même qu'il est exercé pour parvenir à l'exécution d'un jugement émané d'un Tribunal de commerce et que le mandat qui, en cas d'autorisation, doit être conféré tant aux officiers ministériels français qu'aux agents de la force publique revêt encore moins ce caractère ;

« Qu'il s'ensuit que c'est aux Tribunaux civils, et non aux Tribunaux de commerce, qu'il appartient d'en connaître ;

« Qu'il en doit être ainsi, même en admettant que le Tribunal français puisse, avant d'accorder l'autorisation demandée, procéder, soit d'office, soit à la demande de la partie condamnée, à l'examen du fond du litige et à l'appréciation du jugement étranger, sous le rapport de l'intérêt privé des parties ;

« Que la compétence des Tribunaux se détermine, en effet, par la nature des demandes qui sont portées devant eux, sans égard à celle des moyens et des exceptions qui peuvent être opposés auxdites demandes, sauf à eux à statuer sur ces moyens et exceptions, si la loi qui règle leur compétence n'y fait pas obstacle, ou à surseoir, si la loi leur interdit d'en connaître, jusqu'à ce que l'autorité compétente y ait statué ;

« Qu'il suit de ces considérations que le Tribunal de commerce de Lille était incompétent pour déclarer exécutoire en France le jugement dont il s'agit par application des art. 546 et 2123 susénoncés, et que, sous ce rapport, le jugement dont est appel doit être confirmé ;

« Mais attendu que devant les premiers juges l'appelant ne s'est pas borné à demander que le jugement par lui obtenu du Tribunal de commerce de Mons fût déclaré exécutoire en France; qu'il a conclu, en outre, à ce que l'intimé fût condamné par corps, au besoin, par sentence nouvelle, à lui payer une somme de 16,556 fr., 62 cent., plus les intérêts judiciaires et les frais de l'instance, tant en Belgique qu'en France;

« Que ces conclusions, consignées au jugement dont est appel, ont saisi le Tribunal d'une demande ordinaire, principale et directe, afin de condamnation au fond, pour le cas où il ne se considérerait pas comme compétent pour déclarer exécutoire en France un jugement étranger;

« Attendu que l'objet de cette demande est commercial; que, d'un autre côté, si les deux parties sont étrangères, il est justifié dans la cause que l'intimé est établi en France depuis le mois de mars 1848; qu'il habite la commune de Wazemmes, près Lille, et qu'il exerce publiquement la médecine;

« Que lui-même prend dans les actes de la procédure la qualité de chirurgien médecin, demeurant à Wazemmes, lez-Lille; que, dans ces circonstances, le Tribunal de commerce de Lille pouvait, alors surtout qu'il avait été valablement saisi, sinon comme Tribunal de commerce, du moins comme Tribunal français, de la demande à fin d'*exequatur*, connaître de la demande en condamnation formée subsidiairement devant lui ;

« Qu'il devait, dès lors, en se déclarant, comme il l'a fait, incompétent pour ordonner l'exécution en France du jugement du Tribunal de Mons, statuer par jugement nouveau, comme il y était conclu, sur le fond des contestations élevées entre les parties;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en tant que les premiers juges se sont dits incompétents pour déclarer exécutoire en France le jugement rendu au profit de l'appelant par le Tribunal de Mons, le 11 mai 1847 ; émendant pour le surplus, dit que le Tribunal de commerce de Lille est compétent pour statuer, par jugement nouveau, sur la demande à fin de condamnation formée par l'appelant contre l'intimé; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant lui pour procéder sur ladite demande ; compense les dépens de première instance et d'appel relatifs à l'exception d'incompétence, sauf le coût du jugement dont est appel et celui du présent arrêt, qui seront supportés par moitié; le surplus desdits dépens réservé, pour y être fait droit lors du jugement du fond. » (Du 24 août 1849. — Plaid. MMes Dubus c. Dumon.)

Observation. — V. sur cette question et celles qui s'y rattachent, Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1261, 929, et les renvois.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Derasse.

ÉTRANGER. — JUGEMENT. — FRANCE. — RÉVISION.

Les jugements français, comme tous les autres jugements étrangers, sont susceptibles d'être rendus exécutoires par les Tribunaux belges.

(BANQUE DE FRANCE C. N.)

La Banque de France avait pris, le 11 avril 1850, jugement contre une Société belge, par-devant le Tribunal de commerce du département de la Seine.

Elle présenta requête à fin d'exéquatur à la première Chambre du Tribunal de Mons. Un jugement lui ordonna de communiquer sa requête à la partie adverse avec assignation à la partie adverse pour s'expliquer sur le contenu du jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

Après divers incidents, la défenderesse souleva deux fins de non-recevoir. Elle prétendit d'abord que le fait d'avoir présenté requête impliquait de la part de la Banque l'intention d'obtenir l'exéquatur *inaudita parte;* que dès lors, en demandant par une conclusion d'audience, que le Tribunal belge homologuât le jugement français après révision et débats sur le fonds, les régents de la Banque de France modifiaient leur demande. Elle soutenait en outre que l'arrêté du 9 septembre 1814 s'opposait à ce qu'on pût rendre exécutoires en Belgique les jugements rendus en France.

Sur ce, jugement du Tribunal de Mons, du 4 juillet 1850, ainsi conçu :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que, suivant la Société défenderesse, l'objet des conclusions de la Banque de France serait différent de celui de sa requête et de son ajournement;

« Attendu que ces requête et ajournement tendent à faire obtenir force exécutoire en Belgique au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 avril 1850, que les conclusions prises subséquemment par la demanderesse n'ont pas d'autre objet, mais que, plus explicites que les deux actes précités, ces conclusions énoncent formellement que cette dernière n'entend pas arriver à ce résultat *parte inaudita,* et que son intention, au contraire, a été de former un contrat judiciaire avec la défenderesse et de débattre contradictoirement avec elle l'objet de la contestation, si celle-ci trouvait bon de le faire, comme elle lui en reconnaît le droit ;

« Attendu que l'intention opposée à celle qu'expriment les dites conclusions ne ressort nullement de la requête des régents de la Banque de France; que l'invocation qu'ils y font seulement des art. 546 du Code de procédure civile, et 2123 du Code civil, ne prouve certes pas que leur demande se bornait à l'obtention d'un simple *pareatis ;* que, d'un autre côté, l'assignation qu'ils ont donnée à la partie adverse sans protestation ni réserve à la suite du jugement de ce Tribunal du 10 mai dernier, portant que la Société de ..... serait ajournée à l'effet de s'expliquer sur le contenu du jugement du 11 avril, témoigne de leur volonté de subordonner leur demande d'exéquatur à la révision de ce dernier jugement, et qu'enfin les explications qu'ils ont ultérieurement fournies sur la portée de leur demande n'ont eu pour but que de lever en tant que de besoin le doute que le laconisme de leur requête pouvait faire concevoir dès le principe ;

« Que de tout ce qui précède il résulte que la fin de non-recevoir dont s'agit n'est pas fondée;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir proposée par la défenderesse, et consistant à prétendre que, sous l'empire de l'arrêté du 9 septembre 1814, qui régit la Belgique, un jugement français ne peut en aucune manière être rendu exécutoire dans ce royaume et qu'ainsi la Banque de France devait agir par action nouvelle, comme si le jugement du 11 avril 1850 n'avait jamais existé ;

« Attendu que cet arrêté porte que : « les arrêts et jugements rendus en France, n'auront aucune exécution dans la Belgique et que nonobstant ces jugements les habitants de ce pays pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant ; »

« Attendu que, le dit arrêté n'étant que la reproduction presque littérale de l'art. 121 de l'Ordonnance française de 1629, on doit supposer que son auteur a attaché à ses dispositions la portée que devait avoir en France cet article de l'Ordonnance, qu'il y a donc lieu de rechercher si sous l'empire de cette dernière disposition un jugement étranger pouvait être rendu exécutoire par les Tribunaux français ;

« Attendu que sur cette question, qui divise les jurisconsultes modernes, on doit adopter de préférence l'opinion des auteurs d'après lesquels les jugements étrangers étaient susceptibles en France d'être rendus exécutoires ;

« Attendu en effet que l'art. 121 de la prédite Ordonnance est fondé sur le principe de la distinction et de l'indépendance des Etats, et sur le défaut de pouvoir en France d'une souveraineté étrangère; qu'il est pleinement satisfait à ce principe dès qu'on admet que les jugements étrangers n'ont par eux-mêmes aucune exécution en France, et que pour y avoir force exécutoire il est nécessaire que le pouvoir judiciaire, qui est une émanation de la souveraineté, intervienne et les fasse siens ; qu'ainsi entendu l'article précité est en parfaite harmonie avec le principe d'où il découle ;

« Que, s'il était vrai au contraire que, sous l'empire de cette disposition, les jugements étrangers ne pouvaient jamais recevoir l'exéquatur, il en résulterait que les art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, d'après lesquels ces jugements sont susceptibles d'exécution, s'ils ont été rendus exécutoires par un Tribunal français (Belge) auraient introduit une législation toute nouvelle, entièrement opposée à la législation préexistante, sur un point important du droit international ; que dans ce cas le législateur de ces Codes n'eut pas manqué de signaler son intention d'innover et de faire connaître les motifs d'une dérogation si grave à la loi antérieure ; que cependant on ne trouve aucune trace de pareille intention dans la discussion

qui a précédé l'adoption des dits articles, soit au Conseil d'Etat soit au Tribunat, et qu'on ne saurait expliquer le silence du nouveau législateur sur ce point essentiel, si déjà sous l'empire de l'Ordonnance de 1629 les jugements étrangers n'étaient susceptibles d'être rendus exécutoires ;

« Attendu, quant à la disposition pénale de l'art. 121, portant que les sujets du roi contre lesquels ces jugements étaient rendus pouvaient de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant la juridiction française, que cette disposition est implicitement reproduite par les articles combinés, 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil, puisque les Tribunaux français auxquels le législateur a déféré les demandes d'exéquatur des jugements étrangers ne doivent procéder que suivant le mode qui leur est propre et d'après la nature de leur pouvoir, c'est-à-dire qu'en cette matière, comme dans toutes autres, ils doivent rendre des décisions en parfaite connaissance de cause de semblables jugements, et le moyen d'y parvenir plus surement c'est de mettre les parties en position de débattre de nouveau le fond du litige ; qu'ainsi se retrouve sous l'empire du Code civil et du Code de procédure la pensée qui avait dicté la partie finale de l'art. 121 de l'Ordonnance de 1629 ;

« Attendu que, rien dans l'arrêté du 9 septembre 1814 n'indiquant que le souverain de qui il émane aurait voulu lui accorder une portée différente de celle de l'Ordonnance, telle qu'elle est ici appréciée, et les principes sur lesquels il repose étant les mêmes que ceux antérieurement en vigueur, on doit en conclure que sous le régime de cet arrêté les jugements français peuvent être rendus exécutoires en Belgique, tout comme les jugements portés dans d'autres pays ; qu'on aurait donc pu en 1814 se passer de cet arrêté, puisque après la séparation de la Belgique d'avec l'Empire, les Codes français ayant été adoptés par le prince souverain des Pays-Bas, les articles 546 du Code civil et 2123 du Code civil pouvaient dès ce moment rigoureusement suffire pour protéger au besoin les habitants du nouveau royaume contre les jugements qui seraient rendus en France ; et que, si l'on a trouvé bon de prendre l'arrêté précité, c'est à cause des circonstances toutes particulières où se trouvait alors la Belgique vis à vis de ce dernier pays, et aussi parce que les dits deux articles ayant été portés pour d'autres pays que ceux qui composaient l'empire français il était convenable de prévenir les doutes qui auraient pu naître sur le point de savoir si ces articles pouvaient s'appliquer à la France comme pays étranger ;

« Que des considérations qui précèdent il résulte que la seconde fin de non-recevoir n'est pas plus fondée que la première ;

« Attendu que la voie de requête suivie par la partie de Me Fonson pour introduire sa demande d'exéquatur est celle que l'on observe habituellement en pareille matière ; que d'ailleurs la défenderesse ne pourrait se plaindre sérieusement de ce mode de procéder, puisque, lors de l'assignation qu'elle a reçue en vertu du jugement du 10 mai dernier, on lui a laissé le délai de huitaine franche pour comparaître ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Heynderick, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la défenderesse et qui sont ici déclarées non fondées dit pour droit que, nonobstant l'arrêté du 9 septembre 1814, les jugements français comme tous les autres jugements étrangers sont susceptibles d'être rendus exécutoires par les Tribunaux belges. » (Du 4 juillet 1850. — Plaid. MMes Sainctelette, Goffint-Delrue et Provoieur.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. — EXCEPTION. — QUALITÉ. — HABITANT. — JUGE-DE-PAIX. — PÉREMPTION. — PRÉMATURITÉ. — VUE DE LIEUX.

Le défendeur à une action possessoire en maintenue peut opposer au demandeur que le terrain sur lequel des faits de trouble ont été posés est un chemin vicinal.

L'action en maintenue est non-recevable si le terrain, quoique librement possédé par le demandeur, fait partie d'un chemin vicinal classé.

Les chemins vicinaux, une fois classés, sont imprescriptibles et en entiers, aussi longtemps qu'une seule de leurs parties reste à l'usage du public.

L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux constitue une prise ou maintenue de possession au profit de la commune excluant toute preuve contraire.

La péremption établie par l'art. 15 du Code de procédure ne s'applique pas aux jugements préparatoires.

Est préparatoire le jugement par défaut qui, en l'absence de contradiction par le défendeur défaillant, ordonne au demandeur possessoire de prouver la possession annale.

Le juge n'est pas obligé de respecter une réserve de conclure au fond faite dans des conclusions où le fond est discuté et après des devoirs de preuve au fond, accomplis par toutes les parties.

Aucune loi n'oblige le juge à ordonner une vue de lieux requise par l'une des parties, lorsqu'il se croit suffisamment éclairé.

(PEETERS C. COPPENS.)

Au mois d'août 1845, la commune de Moll fit procéder à la vente des bruyères qui lui appartenaient, et réserva entre les divers lots un chemin.

Ce chemin fut, après la vente, compris au plan des chemins vicinaux.

Le baron Coppens, l'un des acquéreurs de ces bruyères, assigna en 1848 le notaire Peeters au possessoire, se prétendant troublé dans la possession paisible d'un fossé ou rigole d'irrigation que Peeters avait détruit ou comblé depuis moins d'une année.

Le demandeur se fondait sur les art. 23 du Code de procédure, 1382 du Code civil, 9 et suivants de la loi du 25 mars 1841.

Le défendeur appela en garantie la commune de Moll et d'autres propriétaires, qui firent défaut, et le juge ordonna de disjoindre la cause principale et de la plaider au fond.

Le défendeur, qui avait conclu à la jonction, se retira sans plaider. Jugement par défaut, le 3 octobre 1848, qui ordonne au demandeur de prouver sa possession annale avant le trouble. Sur l'appel de Peeters, ces deux jugements furent confirmés.

Des enquêtes eurent lieu.

La cause ramenée à l'audience, outre ses moyens de fait, Peeters soutint, entr'autres moyens de droit, que la rigole litigieuse avait été creusée sur le chemin réservé dans la vente de 1845, lequel était vicinal, et conclut de ce chef à non-recevoir, demandant de plus une visite de lieux pour s'en convaincre davantage.

Par jugement du 2 juillet 1849, le juge de paix rejeta la demande de vue de lieux et il statua au fond le 13, en maintenant le demandeur en sa possession de la rigole litigieuse avec défense à Peeters de l'y troubler à l'avenir, et interlocutoire sur la hauteur des dommages réclamés.

Appel par Peeters, qui soutint devant le Tribunal de Turnhout, comme en première instance :

1° Que le jugement du 3 octobre 1848 était périmé aux termes de l'art. 15 du Code de procédure civile, et le juge dessaisi de la cause au moins depuis le 10 août 1849.

2° Que le jugement du 13 juillet était prématuré, le défendeur n'ayant conclu qu'à non-recevoir ou opposé des exceptions préjudicielles.

Jugement. — « Quant à la péremption ;

« Attendu que l'art. 15 du Code de procédure civile dispose que, dans le cas où un interlocutoire aura été ordonné, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de 4 mois du jour du jugement interlocutoire, et qu'après ce délai l'instance sera périmée de droit ;

« Attendu que, les péremptions étant de droit étroit, il n'y a pas lieu de raisonner par analogie et d'appliquer cette mesure exceptionnelle là où réellement n'est pas intervenu un jugement de cette catégorie ;

« Attendu que le point de savoir si le jugement ordonnant une vérification de la demande, une preuve, est interlocutoire ou préparatoire, est ordinairement abandonné à l'arbitrage du juge d'après les faits et circonstances de la cause et de l'influence que ce jugement peut avoir sur la décision du litige ;

« Attendu que le jugement de la justice de paix du canton de Moll, en date du 3 octobre 1848, enregistré, qui ordonne au demandeur (le défendeur faisant défaut) de justifier sa possession paisible au moins d'une année et le trouble y apporté, n'a rien préjugé ; que déjà le Tribunal de cet arrondissement, par jugement du 7 février 1849, enregistré, et passé en force de chose jugée, l'a envisagé comme tel et que réellement il ne

comporte qu'une justification de la demande faite par exploit introductif, sans que le défaillant eût un véritable intérêt à empêcher cette instruction, ou que son utilité et admissibilité fût susceptible d'une contestation sérieuse; que ce jugement ne porte donc pas le véritable caractère d'un jugement interlocutoire;

« Attendu que la qualification impropre que les parties peuvent lui avoir donné ne peut en changer la nature;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen préliminaire de péremption d'instance et les conclusions prises à cet égard ne sont ni recevables, ni fondées;

« Attendu, en ce qui concerne l'annulation du jugement du 13 juillet prédit, que l'on demande pour vice de prématurité : qu'il est de principe que, lorsque la conviction du juge est déterminée par l'enquête au possessoire, il doit prononcer sa sentence immédiatement ou au plus tard à la première audience; que l'art. 13 du Code de procédure civile fait voir à la dernière évidence que l'intention du législateur a été de couper court à tout ce qui pourrait entraver la marche de la procédure devant cette juridiction; que le juge, en s'y conformant, a cependant laissé toute latitude à l'appelant; que, par jugement du 3 octobre 1848, enregistré, confirmé en appel, il a été ordonné de plaider au fond; que, la partie Peeters s'étant retirée de l'audience, lorsque cette injonction lui fut faite, le juge, pour ne pas procéder à la légère a ordonné au demandeur la preuve de la possession et du trouble; qu'il a été procédé ensuite aux enquêtes directe et contraire et autres preuves et contrepreuves, qui réellement tombaient sur la recevabilité et sur le fondement de l'action possessoire; que l'intention du premier juge, et de celui d'appel surtout, en réservant tous moyens et exceptions à la partie Peeters, n'a été et ne pouvait être autre que de voir en une fois et par suite de la preuve de la possession et du trouble ordonné y opposer en termes de défense et contre-preuve tous les moyens quelconques; que les réserves faites dans les conclusions prises devant le premier juge après les enquêtes et dans l'état de la procédure étaient donc un hors-d'œuvre, et de pur style, et comme le fond y était abordé et développé dans les moyens de défense, il n'y avait pas lieu d'y avoir égard et de prolonger la procédure de ce chef, de tout quoi suit que le jugement ne peut être annulé pour avoir été prématurement rendu si le juge trouvait que les fins de non-recevoir n'étaient pas fondées;

« Attendu que, par jugement du 19 juin 1849, enregistré, le juge a déclaré l'instruction terminée et a remis la cause pour être plaidée et jugée à l'audience du 2 juillet suivant;

« Attendu qu'après les enquêtes et après que l'instruction était close il était superflu d'ordonner une visite des lieux, si la conscience du juge était suffisamment éclairée; que le jugement du 2 juillet 1849, enregistré, attaqué de ce chef, est à l'abri de reproche;

« Attendu, quant à la non-recevabilité de l'action possessoire, de ce que le fossé ou la rigole d'alimentation existerait en partie sur un chemin vicinal de la commune de Moll, sur lequel l'appelant aurait des passages nécessaires;

« Attendu que le juge du possessoire est compétent à l'effet de rechercher dans les titres et documents du litige, si la possession invoquée devant lui réunit toutes les conditions voulues par la loi pour justifier l'action dont il est saisi, pourvu que le fond du droit reste entier dans la décision;

« Attendu qu'une de ces conditions est que la chose possédée soit dans le commerce ou du moins prescriptible, sans quoi la possession serait précaire et ne pourrait donner lieu à l'action possessoire;

« Attendu que, d'après les dispositions formelles de l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public (Dalloz, Rép. V° *Action possessoire*, n° 321.);

« Attendu qu'il est constant en fait et suffisamment prouvé au procès par les documents produits et enquêtes, que le fossé d'irrigation, dont l'intimé n'a pas seulement demandé la maintenue, là où le barrage a été placé, mais dans toute son étendue, a été creusé en partie et le long de plusieurs parcelles sur un chemin vicinal reconnu comme tel avant la confection dudit fossé et classé définitivement sur l'atlas de la commune de Moll sous le n° 96, par suite de l'approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu que cette inscription au plan constitue un titre au profit de la commune et équivaut à une prise ou maintenue en possession de la part d'icelle du terrain employé à ce chemin, possession qui au cas présent est d'autant plus certaine que ce chemin fut réservé, lorsque la commune fit la vente des bruyères par acte public du 11 août 1845, enregistré à Gheel le 25 octobre suivant;

« Attendu qu'il n'est aucunement contredit par la procédure qu'une partie de ce chemin sert encore à l'usage auquel il a été destiné et que, partant, son imprescribilité, d'après l'esprit de la loi susdite, continue de subsister pour son tout (Commentaire législatif sur l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841 et 76 et 79.);

« Attendu que, si les réclamations de propriété et des droits qui en dérivent sont ouvertes par l'art. 10 même loi, ces réclamations ne peuvent avoir pour but de déposséder la commune et de se faire maintenir dans la possession ou propriété du terrain qu'il occupe; mais uniquement de parvenir, le cas échéant, à une indemnité par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Cassation de France, 9 mai et 26 juin 1849);

« Attendu qu'il en résulte que l'action possessoire, telle qu'elle a été intentée par l'intimé en maintien de la possession matérielle du fossé d'irrigation dans toute son étendue et par conséquent d'une partie de terrain légalement présumé être en voie publique vicinale, aurait pu être déclarée non recevable, si elle avait été intentée contre la commune de Moll;

« Attendu qu'il reste à examiner si, dans les circonstances du procès, l'appelant est en droit d'exciper en termes de défense de cette précarité de la possession, comme et ainsi que la commune pourrait le faire;

« Attendu, en fait, qu'il n'est pas même contestable que pour plusieurs parcelles l'appelant est riverain du chemin vicinal n° 96, qu'elles y avaient avant la construction du fossé accès, et qu'il est certain que, si cette communication ne constitue pour la desserte d'icelles pas son utilité exclusive, du moins elle constitue son utilité principale et forme pour ainsi dire un passage nécessaire;

« Attendu que décider en principe qu'un particulier riverain à un chemin vicinal serait inhabile d'élever une fin de non-recevoir contre l'action en maintien, du chef que la possession invoquée serait vicieuse en vue de la vicinalité d'un chemin empris et de la situation de ses terres adjacentes, ce serait lui enlever souvent le seul moyen de repousser une attaque injuste ou de vaincre une résistance sans fondement; l'espoir de l'impunité ou d'une réparation tardive, ou l'insouciance de la commune, pourraient encourager ces emprises sur les chemins publics et gêner l'agriculture, ce qui n'a jamais été dans l'économie de la loi;

« Attendu que déjà les lois romaines reconnaissaient à des particuliers ce droit, lorsqu'elles disent *cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat veluti vias publicas, itinera publica. L.* 1, *ff. de Locis et itin. pub.* et encore la loi 1, § 3 ff. *de Via publica,* où il est dit : *interdictum hoc perpetuo dabitur et omnibus et in omnes;* que, si quelquefois en jurisprudence ce droit est refusé, il est cependant avéré par la doctrine des auteurs (Voyez Dalloz, Rép. V° *Action possessoire*, n° 567 et suivants, Proudhon, *du Domaine public*, vol. 1, n° 644 et 649 etc.) que, dans des cas semblables à celui qui se présente, ce droit est reconnu et incontestable où il y a enclave ou nécessité, en ce sens que différentes terres de l'appelant aboutissant au dit chemin vicinal n° 96, au lieu de pouvoir en faire usage, doivent, par suite de la confection du fossé d'irrigation chercher une issue détournée, moins facile et incertaine, qu'on ne peut se créer qu'en passant de l'une pièce à l'autre, tandis que le droit d'user de ce chemin était par la nature de la chose légalement attaché à chaque fond qui le bordait; qu'il est certain que dans ces circonstances le droit particulier dérivant de la situation spéciale des lieux se confond avec le droit communal, et le particulier se défend soi-même en défendant la commune; que, la possession étant précaire vis-à-vis de chacun, ce n'est pas l'exception du droit d'un tiers, mais d'un droit propre à la situation des lieux, que l'on oppose pour repousser une action reposant sur une possession vicieuse; en tous cas l'exception est ici élisive du droit de l'intimé et, partant, doit être admissible;

« Attendu que l'appelant ne pouvant pas agir directement ou reconventionnellement au possessoire, parce qu'il n'a pas entamé ses poursuites dans l'année de l'ouverture du fossé, il peut néanmoins toujours exciper de la précarité de la possession de celui qui l'attaque au-delà de ce terme d'après l'axiome de droit : *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*;

« Attendu que, si la possession de l'intimé serait non vicieuse pour quelques parties du fossé, il n'en reste pas moins vrai que, concluant du maintien en possession d'icelui sur toute son étendue, cette demande ainsi faite, non divisée et par sa nature indivisible, ne peut pas être accueillie;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant a qualité pour opposer l'exception dont s'agit et que réellement d'après tous les éléments du litige, cette exception est fondée; que le jugement du 13 juillet, l'ayant rejetée, a infligé griefs à l'appelant, et doit être réformé de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal siégeant en appel, après avoir entendu le ministère public en la personne de M. Ooms, procureur du roi, se référant à justice, déclare que la péremption de l'art. 15 du Code de procédure civile n'est pas acquise; que le premier juge, lorsqu'il croyait ne pas devoir admettre les moyens de non recevoir, n'a pas prématurément jugé le fond de l'action, mais qu'il a mal jugé en rejetant la fin de non-recevoir déduite de la précarité de la possession de l'intimé par suite de l'emprise sur un chemin vicinal porté à l'atlas de la commune de Moll y désigné sous le n° 96. Tout en maintenant le jugement du 2 juillet 1849, enregistré, émendant et faisant ce que le premier juge aurait du faire, dit pour droit que l'appelant, dans l'état de la cause et d'après les circonstances, est recevable et fondé d'exciper de la vicinalité et emprise du chemin précité, pour prouver la possession vicieuse de l'intimé et pour faire écarter l'action possessoire ainsi qu'elle a été entamée. » (Du 27 juin 1850. — Plaid. MMes Roest c. Dockx.)

Observations. — Sur la péremption V. Cassation de France, 12 février 1822 et Carré question 61e. — Mais en sens contraire Teulet et Sulpicy sur l'art. 15 du Code de procédure, nis 56 et suiv.

Sur l'influence des réserves de conclure au fond; V. Conf., Bruxelles, 15 juin 1834 (Jurisprudence Belge, 1835, 2, 83.)

Sur le refus de vue de lieux. V. Cassation de France, 26 avril 1825.

La question principale ici jugée est plus sérieuse. V. pour la Belgique, où elle se complique de l'art. 150 de la loi communale, l'arrêt de cassation du 7 juin 1850 (Belgique Judiciaire, VIII, 903.)

Le jugement donne l'indication des principales autorités françaises dont il partage la doctrine. On peut citer en sens inverse Garnier, *Traité des actions possessoires*, p. 118. Poncet, *Des actions*, p. 43, sect. 4, n° 84. Teulet et Sulpicy, n° 79.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Lamarche.

TACITE RECONDUCTION. — LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE PÉNALE.

La tacite reconduction établie par la loi pour les immeubles doit être étendue et appliquée au louage de services.

La tacite reconduction emporte le maintien de toutes les conditions de l'ancien contrat.

La clause pénale stipulée par les parties ne peut être augmentée par la justice.

(Rocour fils c. Tribut.)

En 1842, Tribut fut accepté comme commis voyageur en la maison Rocour.

A cette occasion intervint un contrat entre parties, par lequel Tribut s'engage de ne faire ni pour lui-même ni pour d'autres, pendant la durée du dit contrat, et six mois *après son expiration*, le commerce que fait Rocour, sous peine de payer une somme de 1,500 fr.

Le contrat, fait d'abord pour une année seulement, ensuite pour trois ans, fut successivement continué, renouvelé par l'effet de la tacite reconduction.

Le 8 mai 1850, les comptes de traitement et de frais de voyage furent réglés et liquidés. Dès ce moment il ne restait plus rien de commun entre parties que l'obligation pour Tribut de ne faire pendant six mois pour lui-même, ni pour d'autres, le même commerce que Rocour.

Cette condition ne fut pas remplie. Assignation en date du 18 juillet, fondée sur ce que Tribut n'a été libéré de son engagement que le 8 mai 1850; que, dès lors, les six mois ne sont pas encore révolus et que, néanmoins, il se permet de parcourir la clientelle de son ancien patron en vendant à son profit ou au profit d'autrui, notamment du genièvre, ce qui constitue la contravention prévue.

Le demandeur réclame en conséquence; 1° 1,500 fr., montant de la clause pénale encourue, 2° 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait qu'en 1842, le défendeur s'est engagé près du demandeur en qualité de commis-voyageur, pour le terme de cinq années, qui devaient finir le 14 septembre 1847;

« Que, par cette même convention, il s'est obligé à ne faire ni pour lui ni pour d'autres, pendant la durée de son engagement et pendant six mois après son expiration, le même commerce que le demandeur, sous peine de payer à celui-ci une somme de 1,500 francs;

« Que le défendeur est demeuré attaché à la maison du demandeur jusqu'au 8 mai 1850, époque à laquelle il l'a quittée volontairement et sans aucun motif légitime de rupture;

« Attendu qu'il est également constant, qu'immédiatement après sa sortie, le défendeur a voyagé pour d'autres négociants et a parcouru la clientelle du demandeur pour le placement d'articles qui constituent l'objet principal du commerce de ce dernier;

« Qu'il s'agit dès lors d'examiner si, à raison de ce fait, il a encouru la pénalité stipulée dans la convention de 1842;

« Attendu que, bien que le terme fixé dans cette convention soit expiré le 14 septembre 1847, on doit néanmoins reconnaître qu'à cette époque, le défendeur étant demeuré au service du demandeur, il s'est formé, par l'effet de la tacite reconduction, un nouvel engagement aux mêmes conditions que l'ancien;

« Qu'il est, en effet, de principe que la tacite reconduction, établie par la loi pour le louage d'immeubles, doit être étendue et appliquée au louage de services;

« Attendu que le défendeur, tout en admettant ce principe, prétend toutefois que la reconduction n'emporte pas le maintien de toutes les conditions de l'ancien contrat sans exception, que notamment les clauses exorbitantes doivent être expressément renouvelées, d'où il tire la conséquence que celle invoquée aujourd'hui contre lui, et qu'il range dans cette catégorie, n'était plus obligatoire en 1850;

« Attendu que la clause litigieuse ne contient rien d'exorbitant; qu'il est naturel qu'un négociant qui initie un commis au secret de ses affaires, le met en rapport direct avec ses clients, le charge de les visiter et lui livre ainsi toutes ses relations, prenne des mesures qui soient de nature à empêcher celui-ci d'abuser de ses avantages et de faire à son patron, en se séparant de lui, une dangereuse concurrence;

« Que, dans l'espèce, la conduite tenue par le défendeur après sa sortie de la maison Rocour prouve que les précautions prises à son égard étaient nécessaires et justifie les appréhensions que le demandeur avait en 1842;

« Que, d'ailleurs, les avantages que la convention procurait au défendeur, et qui ont été considérablement augmentés après sa conclusion, l'ont suffisamment dédommagé des stipulations onéreuses qu'elle pouvait renfermer;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur était lié au 8 mai 1850 comme au 14 septembre 1847, par la condition précitée, et qu'en y contrevenant il s'est rendu passible de la pénalité de 1,500 francs qu'elle stipule;

« En ce qui touche la demande de 3,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu qu'en présence des dispositions formelles des articles 1152 et 1229 du Code civil, il n'y a pas lieu de l'accueillir;

« Quant à la contrainte par corps;

« Attendu que, ni la loi du 15 germinal an VI, ni aucune autre disposition législative n'y soumet le défendeur pour l'exécution de l'obligation dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur au paiement de la somme de 1,500 francs, montant de la pénalité qu'il a encourue pour avoir contrevenu à la convention conclue avec le demandeur, en outre aux intérêts judiciaires; pour le surplus, le renvoie de l'action dirigée contre lui; le condamne à la moitié des dépens, liquidés en totalité à 32 francs 87 centimes; compense l'autre moitié, sauf le coût du présent jugement, qui sera supporté en totalité par le défendeur. » (Plaid. MMes J. Henaux c. Bury.)

Observations. — V. Troplong, *Du contrat de louage*, nos 881-452; — Pardessus, ch. 4, *Du contrat de louage*, n° 531 et suiv.; — Devilleneuve et Massé, Dictionnaire de droit commercial, Vis *Commis* et *Commis voyageur;* — Pothier, *Du contrat de louage*, édition Tarlier 1830, nos 372-360; — Répertoire du Journal du Palais, Vis *Commis*, n° 3, et *Commis voyageur*, n° 2.

QUESTIONS DIVERSES.

DIVORCE. — INSTANCE. — ADMINISTRATION DES ENFANTS.

Il est dans le vœu de la loi de laisser l'administration des enfants au mari pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps.

La Cour de Liége, première Chambre, a rendu le 18 décembre 1849, l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est dans le vœu de la loi de laisser l'administration des enfants au mari pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps ; que l'appelante n'a justifié, ni offert la preuve d'aucune cause suffisante pour autoriser le juge à en disposer autrement ; que, si l'enfant dont il s'agit est jeune encore, il est sous la garde du père et de la grand'mère qui demeurent ensemble et dont il partage les soins et l'affection ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant avec amende, et compense les dépens eu égard à la qualité des parties. » (Aff. De Waha c. De Cernay. Plaid. MMes Dereux, Cornesse et Forgeur.)

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — PRÉSENCE DU GREFFIER. — TRAVAIL DES EXPERTS.

L'absence du greffier aux opérations des experts n'entraîne pas la nullité de ces opérations. Art. 208, 1030 du Code procédure civile.

Jugement. — « En ce qui touche la demande en nullité d'expertise :

« Attendu que cette exception est uniquement fondée sur ce que le greffier n'aurait pas été présent à toutes les opérations des experts ;

« Attendu que, si l'art. 208 du Code de procédure civile requiert cette présence, il n'a pas textuellement attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité ; qu'il s'en suit que cette nullité ne peut être prononcée par le juge qu'autant que la présence du greffier serait de l'essence de l'expertise ;

« Attendu qu'il se voit des dispositions du Code de procédure sur la matière que ce fonctionnaire n'est appelé à prendre aucune part, soit aux opérations de l'expertise, soit à la confection ou même à la signature du rapport ;

« Que l'on ne conçoit pas dès lors que la substance d'un acte qui ne reçoit du greffier ni sa force ni son authenticité puisse être viciée par son défaut d'y assister ;

« Attendu au surplus que, cette nullité existât-elle réellement, les demandeurs l'auraient couverte par les conclusions qu'ils ont prises sur le fond le 18 juin 1849, avant de l'avoir proposée ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 173 du dit Code, les nullités des actes de procédure, parmi lesquels se range nécessairement l'expertise, doivent, sous peine de déchéance, être proposées avant toute défense au fond ;

« Qu'il n'est d'exception à cette règle que pour les nullités d'ordre public, auxquelles il n'est pas au pouvoir des parties de renoncer ;

« Attendu qu'il n'a été invoqué par les demandeurs aucune disposition de cette nature, à laquelle l'inobservation de la formalité dont s'agit porterait atteinte ;

« Attendu que, si le législateur avait considéré la présence d'un fonctionnaire à l'expertise en vérification d'écriture comme intéressant l'ordre public, il ne se serait pas borné à y appeler le greffier, qui par la nature de ses fonctions n'est rien moins que chargé de veiller à l'exécution des lois de cette espèce ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, fût-il vrai comme l'allèguent les demandeurs, que le greffier n'aurait pas été présent à toutes les opérations de l'expertise dont s'agit, cette circonstance ne serait pas susceptible de la faire annuler ;

« Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'ordonner où d'admettre la preuve de l'exactitude de cette allégation ;

« Attendu, au fond, qu'il se voit du rapport sus-énoncé que les experts ont accompli leur mission avec le plus grand soin et la plus grande impartialité, que la manière à la fois consciencieuse et éclairée dont ils ont opéré donne toute confiance dans le résultat de leur travail ; que les demandeurs eux-mêmes rendent, au moins implicitement, hommage à ce travail, puisqu'ils ne contestent l'exactitude d'aucune des diverses constatations et observations qu'il renferme relativement à la matérialité des écritures qui ont fait l'objet de l'expertise ; qu'ils se bornent dans la réalité à soutenir que ces données étaient insuffisantes pour autoriser les experts à conclure ainsi qu'ils l'ont fait ;

« Attendu à cet égard que, s'il est vrai, comme l'énoncent les demandeurs, qu'il était de toute impossibilité pour les experts de vérifier à l'aide des quelques lettres qui composaient la signature habituelle de la demoiselle..... que toutes et chacune des lettres et même la date de l'écrit contesté émanaient de la même main que cette signature, il l'est également que cette opération, qu'ils n'ont même pas tentée, n'était pas nécessaire pour justifier les conclusions de leur rapport ; qu'il suffit en effet qu'ils aient pu connaître, à l'aide des règles de leur art, que le corps d'écriture soumis à leurs investigations était dans son ensemble le résultat d'un même faire et émanait de la même main que la signature, pour qu'après avoir acquis la conviction que cette signature était celle de la demoiselle...., ils aient pu logiquement et scientifiquement attribuer le tout à celle-ci.

Le Tribunal, ouï M. Heynderick, substitut du procureur du roi et de son avis, sans s'arrêter au moyen de nullité opposé par les demandeurs au rapport d'expertise déposé au greffe de ce Tribunal, le 16 septembre 1848, et les déboutant de toutes les conclusions qu'ils ont prises à cet égard, entérine ledit rapport. (Du 21 juin 1850. — Tribunal de Mons.)

Observation. — V. conforme : Bruxelles, 18 janvier 1843, au Journal du Palais, partie belge, 1843, p. 228 et note.

Chauveau sur Carré et Thomines Desmazures embrassent toutefois l'opinion contraire.

CHRONIQUE.

Détournement d'une mineure. — Moeurs du beau monde. — Dans la soirée du 22 au 23 mai 1850, mademoiselle Isabelle-Sarah Hamilton, fille cadette de M. Hamilton, ministre anglican résidant à Tours, disparut de la maison paternelle, en compagnie de la nommée Adèle Gendron, femme de chambre de la demoiselle Hamilton.

Différentes circonstances ayant fait porter sur le sieur De Forestier les soupçons de la famille Hamilton, M. Hamilton porta plainte au parquet contre lui.

M. le procureur de la République, avant d'employer les voies de rigueur, crut devoir, dans l'intérêt de la famille Hamilton, tenter auprès du sieur De Forestier une démarche de conciliation. Accompagné d'un de ses substituts, il se rendit chez lui la nuit ; mais toutes ses instances furent vaines : le sieur De Forestier se renferma dans une réserve absolue. C'est alors que M. le procureur de la République se décida à employer les moyens que la loi mettait à sa disposition.

L'arrestation du sieur De Forestier ne pouvant avoir lieu pendant la nuit, des gardes furent placés à toutes les issues de la maison. L'inculpé profita du temps qui lui était laissé pour monter à la chambre de son domestique, qui écrivit à M. le baron De Vivier, correspondant du sieur De Forestier à Paris, une lettre pour l'informer de ce qui se passait. Puis, vers deux heures du matin, voyant l'impossibilité de sortir de cette position, le sieur De Forestier se constitua prisonnier et fut conduit immédiatement au Pénitencier.

De ce moment, l'accusé changea de système : il avoua qu'il avait connaissance du départ d'Isabelle Hamilton, et écrivit lui-même à M. le baron De Vivier pour la faire rentrer dans sa famille.

Le lendemain, en effet, elle revint à Tours avec sa femme de chambre, qui fut aussitôt arrêtée.

L'instruction a constaté qu'Isabelle Hamilton, accompagnée d'Adèle Gendron, était sortie de la maison paternelle, le 22 mai, dans la soirée ; qu'elles avaient rencontré, dans la rue de Chardonnet, le sieur De Forestier, qui les avait accompagnées jusqu'à l'embarcadère du chemin de fer, où il avait payé leurs places pour Paris ; qu'à leur arrivée à Paris, elles avaient trouvé au débarcadère l'ami du sieur De Forestier, M. le baron Eugène De Vivier, qui les attendait, et les avait conduites en voiture dans un hôtel garni de la rue de l'Université, où M. De Vivier est venu les voir le lendemain et où elles sont restées jusqu'au moment où il est venu les chercher et les a reconduites au chemin de fer pour revenir à Tours.

Voici quelques extraits de lettres citées dans l'acte d'accusation :

M. De Forestier à M. De Vivier.

« Mon cher ami,

« Je vous adresse une jolie petite anglaise de quinze ans, figure mignonne, cheveux blonds, yeux bleu clair, nez fin, bouche sensuelle, menton un peu avancé. C'est la fille d'un pasteur d'Irlande, qui a une nuée d'enfants. Elle sera flanquée d'une petite bonne de dix-sept ans, fraîche, marquée de quelques taches de rousseur, aux cheveux *auburn*, et qui répond au nom d'Adèle.

« Je vous dirai confidentiellement comment nous en sommes venus à quitter papa et maman : on voulait la mettre en pension en Angleterre ; elle voulait s'empoisonner. J'ai pensé que la poudre d'escampette était préférable à la poudre d'arsenic.

« Ne me faites pas d'objection. Je n'ai agi qu'après longues délibérations. Je vous prie d'aller au devant d'elle au chemin de fer ; elles arriveront à... Isabelle (c'est le nom de ma gentille miss) aura une robe écossaise, un chapeau de paille et un crispin de laine noir ; la suivante un vieux chapeau noir de sa maîtresse. Elles sont prévenues et vous attendent. Ayez, pour vous faire reconnaître, une fleur blanche à votre boutonnière, ou plutôt ayez un mouchoir que vous porterez souvent à la bouche. Je ris d'avance des deux pauvres malheureuses et de vous...

« Trouvez-leur un appartement, quelque chose de simple, mais de très-convenable.

« Le père pourrait faire quelques démarches qu'il importe de rendre vaines. Je vais continuer à me montrer sur le Mail ; puis j'irai vous relever de votre garde.

« Ma femme va mieux, Bretonneau la soigne comme son enfant. Elle a autour d'elle des gens dévoués, une bonne maison, et pour médecin ordinaire l'un des princes de la science. Que puis-je faire de plus ! Je puis bien me donner cette petite distraction...

« ... Ne me grondez pas. Je vous répète que le père est anglais et ministre, deux bêtes que je déteste et qui se trouvent greffées l'une sur l'autre comme un fait exprès pour m'ôter toute espèce de remords... »

M. De Vivier à M. De Forestier.

« Cher ami,

« La colombe est arrivée, et puisqu'elle est sous ma protection, je vais faire en sorte qu'elle soit introuvable.

« Je voulais vous faire de la morale; mais à quoi bon ! Le vin est tiré, il faut le boire...

« Je l'ai de suite reconnue au signalement que vous m'aviez donné... Vous avez bien fait de ne parler qu'après chose faite. Soyez tranquille, comptez sur mon amitié. Pourtant j'ai peur que ce soit une ficelle pour votre avenir...

« Adieu Faublas !

« ... Cette pauvre enfant n'a fait que pleurer, en disant qu'elle ne voulait plus retourner chez ses parents.

« Je craignais qu'elle ne tombât malade ; je voulais, dans la journée, la mener promener ; elle n'a jamais voulu...

« Vous faites bien de rester deux ou trois jours à Tours, pour dépister la justice et dissiper les soupçons. »

Le sieur De Forestier et la fille Gendron comparaissaient, le 20 septembre, devant le jury d'Indre-et-Loire.

Pendant l'instruction, M. Hamilton avait donné son désistement.

Les deux accusés ont été acquittés.

Cour d'Assises d'Augsbourg. — Folie simulée. — La Cour d'assises d'Augsbourg a jugé, le 10 septembre, une affaire qui présente un haut intérêt sous le rapport psychologique.

Le 23 juillet 1849, un jeune pâtre, nommé Conrad Specht, âgé de dix-sept ans, du village de Hegelensheim, dans le cercle du Danube supérieur, fut arrêté sous la prévention d'avoir commis un affreux attentat sur une petite fille de sept ans, et de l'avoir ensuite assassinée en lui tirant un coup de fusil.

Specht, au moment même de son arrestation, avoua franchement qu'il avait commis les deux crimes, disant qu'il y avait été poussé par le diable; que c'était le diable qui avait chargé son fusil, qui lui avait mis cette arme dans la main, l'avait dirigée vers la tête de la victime, et que lui (Specht) n'avait fait autre chose que de lâcher la détente ; excuse fort ridicule sans doute, mais qui n'étonnera pas ceux qui connaissent les bizarres superstitions qui règnent encore parmi les gens de la campagne en Bavière.

Le lendemain, lorsqu'on se rendit auprès de Specht pour le conduire devant un juge d'instruction, un profond changement s'était opéré en lui sous tous les rapports. Ce jeune homme qui s'était toujours distingué par sa vivacité et par sa rare intelligence, semblait avoir perdu toutes ses facultés physiques et intellectuelles. Il pouvait à peine se tenir debout, et lorsqu'à grands efforts il parvenait à se dresser sur ses jambes, il chancelait et les genoux tremblaient sous lui ; il ne pouvait faire un seul pas sans trébucher; sa tête était continuellement penchée, soit en avant, soit en arrière, ou retombait tantôt sur une épaule, tantôt sur l'autre; il ne proférait que des paroles isolées, incohérentes, et toujours en bégayant ; il disait qu'il avait l'oreille très-dure, et il était impossible d'obtenir de lui aucune réponse précise; enfin il avait perdu toute mémoire, et il ne reconnaissait plus personne, pas même sa mère, chez qui il avait toujours demeuré.

La justice choisit, pour examiner l'état mental de Specht, deux médecins spéciaux pour le cas dont il s'agissait, MM. Windler et Zinck, dont le premier jouit d'une grande réputation comme médecin d'aliénés; l'autre a été attaché pendant plusieurs années à un hospice de crétins dans le canton du Valais, en Suisse.

MM. Windler et Zinck, après avoir examiné et observé minutieusement l'état de Specht, émirent unanimement l'avis que l'état moral et physique de cet individu était simulé, et cette opinion ils la basaient sur ce que l'imbécillité, au degré où Specht en semblait affecté, était toujours innée ; qu'il n'y avait pas d'exemple qu'une personne intelligente et douée d'une santé robuste comme Specht l'était avant son arrestation, fût devenue subitement imbécille et stupide; que, du reste, l'imbécillité chez les personnes qui ne l'ont pas apportée en naissant est très-faible d'abord et ne s'accroît que graduellement et avec lenteur.

Par suite de cet avis, on fit observer Specht secrètement et continuellement, et comme aucun changement ne fut remarqué en lui, on résolut de lui faire éprouver des sensations violentes, pour rechercher si la suspension de ses facultés était réelle ou non. A cet effet, des armes à feu furent déchargées au milieu de la nuit tout près du côté extérieur du mur contre lequel était placé le lit où il couchait. Specht poussa des cris inarticulés, mais sans bouger dans son lit. On lui donna à l'improviste de fortes douches par des trous pratiqués dans le plafond de sa cellule ; on le logea dans une baraque, dont pendant la nuit on incendia la partie supérieure; on le mit encore à d'autres épreuves, mais rien n'altéra l'impassibilité de cet individu.

Les docteurs Windler et Zinck et plusieurs autres médecins, qui avaient aussi examiné Specht, persistant dans leur avis que ce jeune homme feignait l'imbécillité, Specht fut traduit devant la Cour d'assises d'Augsbourg, où il comparaissait vendredi dernier.

On fut obligé de le porter à l'audience. Il promena d'abord des regards stupéfaits sur toutes les parties de la salle, puis il retomba dans son état ordinaire, posa ses bras sur la balustrade devant le banc des accusés, appuya sa tête sur ses mains et s'endormit. On eut beau le secouer, rien ne put le réveiller, et il fut impossible de l'interroger.

Les crimes qui lui étaient reprochés étant déjà avoués par lui-même et ayant été constatés à l'audience par les dépositions de nombreux témoins, le ministère public a soutenu avec force l'accusation.

La défense a dit que, vu l'état de l'accusé, il y avait une grande probabilité qu'en commettant les deux crimes dont on lui demandait compte il n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait, et que par conséquent il ne pouvait pas en être responsable.

Le ministère public a fait observer aux jurés que dans leurs délibérations ils ne devaient nullement tenir compte de l'état présent de l'accusé, mais chercher à démêler si, au moment de la perpétration du double crime, il avait agi avec discernement.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a apporté un verdict qui déclarait Specht coupable, mais avec faible imputabilité, c'est-à-dire qu'il y avait des circonstances fortement atténuantes.

La Cour a condamné Specht à 3 ans de détention dans une maison de force.

Specht a été reporté à la prison dans le même état de léthargie où il s'est trouvé pendant l'audience; mais à peine fut-il rentré dans sa cellule qu'il s'est mis à sauter de joie d'avoir échappé à la peine capitale. Il a dit que, depuis son arrestation, il n'avait pas cessé un seul moment d'être bien portant et de jouir de toutes ses facultés physiques et intellectuelles, et qu'il avait joué la comédie d'après le conseil qui lui en avait été donné par un de ses co-détenus, le jour même où il fut écroué dans la prison.

Specht a fait preuve, pendant le long espace de quatorze mois consécutifs, d'une force de volonté et de persévérance des plus extraordinaires, et d'autant plus étonnante qu'il n'est âgé que de dix-huit ans.

Errata. — Les pages 1143 à 1248 *hh*, qui précèdent, portent par erreur le n° 73 seul, du 12 septembre, en tête ; il faut lire n° 73 à 78, jeudi 12 à dimanche 29 septembre.

IMPRIMERIE DE J. B. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RÉVISION DES CHAPITRES IV A IX DU LIVRE Ier DU CODE PÉNAL (1).

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le 14 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre en forme de projet de loi les 72 premiers articles du projet du Code pénal (*).

J'ai l'honneur, messieurs, de vous présenter aujourd'hui les chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 complétant le premier livre de ce projet de Code et traitant de la tentative, de la récidive, du concours de plusieurs infractions, de la complicité et du recèlement, des causes de justification et des excuses et enfin des circonstances atténuantes.

J'y joins le mémoire à l'appui.

Le ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Projet de loi.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Article unique. Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant la révision des dispositions du Code pénal sur la tentative, la récidive, le concours de plusieurs infractions, la complicité et le recèlement, les causes de justification et les circonstances atténuantes.

Donné à Lacken, le 15 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le Ministre de la justice,
DE HAUSSY.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 73. Il y a tentative, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs

(*) *V.* BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 1153.

(1) Nous reproduisons les art. 2, 19, 20, 25, 28, 29, 30, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 58, 60, 61, 69 et 72 du projet présenté le 14 décembre 1849, avec les modifications qui ont été communiquées par le ministre de la justice à la commission de la chambre des représentants.

Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours *la peine la moins forte.*

Art. 19. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché *dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu, et dans celle où la condamnation sera exécutée.*

Le procès-verbal d exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées.

Art. 20. La peine de reclusion est perpétuelle ou temporaire.

La reclusion à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La reclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La reclusion extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus.

Art. 25. La peine de détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire sera prononcée pour un terme *d'un an* à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La détention extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt ans au plus.

Art. 28. Les cours d'assises prononceront, s'il y a lieu, la destitution contre tout individu qu'elles condamnent à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention.

La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Elle *produira ses effets à dater* du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 29. Toute condamnation à la peine de mort ou à la reclusion perpétuelle emportera l'interdiction légale.

Art. 30. Les individus condamnés contradictoirement à la reclusion temporaire ou à la détention seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

Art. 46. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, à la reclusion perpétuelle ou à la reclusion extraordinaire porteront de plus l'interdiction, à perpétuité, des droits politiques et civils suivants :

1° De remplir les fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection et d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;

7° De tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre de professeur, maitre ou surveillant.

Art. 47. Les cours d'assises, lorsqu'elles prononceront la peine de reclusion ordinaire ou celle de détention, pourront, par leur arrêt, et en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité, ou pour un terme de *cinq* à vingt ans.

Art. 48. Les cours et tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 46.

Cette interdiction sera prononcée *pour un terme de dix à vingt ans* ou pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 49. L'interdiction mentionnée dans les articles précédents *produira ses effets à dater* du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 50. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître, après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné déclarera avant sa mise en liberté le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra *la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.*

Art. 53. Les individus condamnés à la reclusion temporaire ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

Art. 58. Les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, ordonneront qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement *dont ils détermineront éventuellement la durée,* et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour *les individus* condamnés pour crime ou délit, ni le terme de sept jours pour les individus condamnés à une amende de simple police.

Art. 60. Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

Il pourra *aussi* obtenir, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de payer l'amende.

Art. 61. La confiscation spéciale s'applique :

qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

Art. 74. Lorsque ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, la tentative de *crime* sera punie ainsi qu'il suit :

Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans (1).

Si le crime emporte la peine de la reclusion perpétuelle, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Cette peine est réglée conformément aux art. 113 à 118 du présent Code.

Art. 75. La tentative sera considérée comme le crime même, si l'acte ou les actes nécessaires pour la consommation de ce crime ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou la reclusion perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet sera punie, dans le premier cas, de la reclusion perpétuelle et dans le deuxième cas de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans (2).

Art. 76. Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de *délits*, qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 77. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent Code.

Si ce crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine, et il subira, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement.

Art. 78. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion ordinaire, *pourra être condamné à la peine immédiatement supérieure à* celle qui est portée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 20 du présent Code.

Si ce crime emporte la reclusion extraordinaire, celle-ci sera prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subira, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement.

Le coupable subira le même confinement si le crime emporte la reclusion perpétuelle (3).

Art. 79. Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la reclusion perpétuelle, à la détention ou à la reclusion extraordinaires, commet un nouveau crime emportant l'une de ces trois dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement (4).

Art. 80. Les individus condamnés soit à la reclusion perpétuelle, soit à la reclusion ou à la détention extraordinaires (5), et qui devront subir un confinement solitaire, seront renfermés dans une maison de reclusion ou dans une forteresse, comme il est dit aux art. 21, 22 et 26 du présent Code ; mais pendant le temps de leur confinement solitaire ils ne pourront communiquer avec leurs parents et amis, ils seront privés de travail et de lecture, et ne recevront pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

Art. 81. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aura commis un délit, *pourra* être condamné jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 82. Les peines de la récidive seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à celui qui a été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux n'auront égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 83. L'individu convaincu de plusieurs *contraventions* sera puni à raison de chacune d'elles.

Art. 84. Lorsqu'un *délit* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

Art. 85. En cas de conviction de plusieurs *délits*, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

Art. 86. Lorsqu'un *crime* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine de ce crime sera seule prononcée.

Art. 87. Lorsqu'un *crime* qui emporte la reclusion ou la détention ordinaires, concourt avec un ou plusieurs *délits*, la peine de ce crime *pourra* être élevée d'un degré, d'après la gradation établie aux art. 20 et 25 du présent Code, à l'exclusion toutefois de la reclusion et de la détention extraordinaires.

Si le crime emporte la peine de mort, la reclusion perpétuelle, la reclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime sera seule prononcée (6).

Art. 88. En cas de conviction de plusieurs *crimes*, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

Si ces crimes emportent la reclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte sera élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 du présent Code.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue.

Si les peines concurrentes sont de même durée, la reclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention.

Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la reclusion perpétuelle, la détention ou la reclusion extraordinaires, le coupable sera puni conformément aux dispositions des art. 77 § 2, 78 § 2 et 79 du présent Code (7).

Si l'un de ces crimes emporte la peine de mort, cette peine sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 89. Seront punis comme *auteurs* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution :

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ;

1° A l'objet de l'infraction ;

2° Aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre.

3° Aux choses produites par l'infraction.

Dans les deux premiers cas, si la propriété en appartient au condamné.

Art. 69. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

Art. 72. Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions *des* lois en vigueur.

(1)..... de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, etc. (Projet de la commission.)

(2) Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort, la tentative qui a manqué son effet sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans. (Projet de la commission.)

(3) Paragraphe n'existant pas dans le projet de la commission.

(4) Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la détention ou à la reclusion extraordinaires, commet un nouveau crime emportant l'une ou l'autre de ces deux dernières peines, il subira un *confinement solitaire de deux mois à son entrée* dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement. (Projet de la commission.)

(5) Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention extraordinaires, etc. (Projet de la commission.)

(6) Si le crime emporte la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, etc. (Projet de la commission.)

(7) Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la détention ou la reclusion extraordinaires, etc. (Projet de la commission.)

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet.

Art. 90. Seront punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Art. 91. Les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs *complices*.

Art. 92. Les complices d'un *crime* seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la gradation établie par les art. 113 à 118 du présent Code.

La peine qui sera prononcée contre les complices d'un *délit*, ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce délit.

Art. 93. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes*, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Art. 94. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et pourront l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime, sera celle de mort, de la reclusion perpétuelle ou de la réclusion extraordinaire, les receleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres (1).

Art. 95. Les faits de recèlement, mentionnés à l'article précédent, seront considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET DES EXCUSES.

Art. 96. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'action était ordonnée par la loi et commandée par l'autorité légitime.

Art. 97. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 98. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'agent était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 99. Lorsque l'agent avait, au temps de l'action, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 100. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, la peine de la réclusion perpétuelle, ou la peine de la réclusion ou de la détention extraordinaires, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement (2).

S'il a encouru la peine de la réclusion ou de la détention ordinaires, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 101. Lorsque le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il pourrait être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 102. Des maisons spéciales seront affectées aux individus détenus en vertu de l'art. 99, et aux individus condamnés en vertu des art. 100 et 101 du présent Code.

Art. 103. Les mineurs de seize ans, détenus en vertu de l'art. 99, seront placés dans un quartier spécial et séparés la nuit.

Art. 104. Les mineurs de seize ans, condamnés pour crimes emportant la peine de mort, la réclusion ou la détention extraordinaires, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

S'ils sont condamnés pour des crimes moins graves, ils ne seront soumis à ce régime que pendant six mois au plus, et pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les jeunes délinquants ne seront plus séparés que la nuit.

Art. 105. Les individus détenus en vertu de l'art. 99, et les *individus condamnés en vertu de l'art. 101*, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

L'administration pourra ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 102.

Art. 106. Lorsqu'un sourd-muet, majeur de seize ans, aura commis un crime ou délit, la question de discernement sera posée au jury.

S'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou placé dans un établissement de sourds-muets, pour y être instruit et détenu pendant tel nombre d'années que le gouvernement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées conformément aux art. 100 et 101 du présent Code.

Art. 107. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Cette peine sera remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par celle de la reclusion extraordinaire.

Art. 108. Les individus condamnés à la reclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, et qui auront atteint leur soixante et dixième année pourront, sur leur demande être autorisés à communiquer entre eux.

Art. 109. Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 110. L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux Cours et aux Tribunaux.

---

(1) Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou de la reclusion extraordinaire, les receleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres. (Projet de la commission.)

(2) S'il a encouru la peine de mort ou la peine de la reclusion ou de la détention extraordinaires, il sera condamné, etc. (Projet de la commission.)

Art. 111. Lorsque la Cour d'assises est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable, les peines prononcées par la loi seront modifiées conformément aux dispositions suivantes :

Art. 112. Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine de la réclusion perpétuelle ou de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion perpétuelle, la Cour appliquera la peine de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans ou celle de seize à vingt ans (1).

Art. 113. Lorsque la loi prononce la peine de la réclusion extraordinaire, la Cour appliquera la peine de la réclusion de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans, la Cour appliquera la peine de seize à vingt ans, ou celle de douze à seize ans.

Art. 114. Lorsque la loi prononce la peine de la réclusion de douze à seize ans, la Cour appliquera la peine de la réclusion de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves, qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de trois ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la réclusion de huit à douze ans, la Cour appliquera la peine de la réclusion de quatre à huit ans, ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de la réclusion de quatre à huit ans, la Cour appliquera un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 115. Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la Cour appliquera la peine de la détention de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Art. 116. Lorsque la loi prononce la peine de la détention de douze à seize ans, la Cour appliquera la peine de la détention de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la détention de huit à douze ans, la Cour appliquera la peine de la détention de quatre à huit ans; elle pourra même ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement de six mois à quatre ans.

Si la peine est celle de la détention de quatre à huit ans, la Cour prononcera la peine de la détention d'un an à quatre ans, ou un emprisonnement d'un mois au moins.

Si la peine est celle de la détention d'un an à quatre ans, la Cour appliquera un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 117. Dans les cas où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la Cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure d'après la gradation établie aux articles précédents.

Art. 118. Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement, en vertu des art. 114 et 116 du présent chapitre, pourront être condamnés, en outre, à une amende qui sera de vingt-six francs au moins et de mille francs au plus.

Ils pourront être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront de plus être mis, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Art. 119. Lorsque la Cour ou le Tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du *prévenu*, les peines d'emprisonnement et d'amende, *prononcées par le présent Code*, pourront être *modifiées* ou *réduites*, conformément aux dispositions suivantes :

Si *l'emprisonnement et l'amende* sont prononcées *cumulativement*, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine *d'emprisonnement* est prononcée *seule*, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de ving-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et d'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

(1) Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine de la reclusion extraordinaire. (Projet de la commission.)

(2) On consultera avec fruit l'excellente dissertation de M. X.-C.-E. Lelièvre, *Commentatio juridica de conatu delinquendi*, couronnée par l'université de Louvain et insérée dans les annales de cette université (1824-1825.)

(3) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, édition de M. Nypels, n. 559.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT (2).

§ 1er. — *Observations préliminaires.*

1. La disposition de l'art. 2 du Code pénal a été l'objet de critiques très-fondées.

Toute tentative de crime, dit cet article, *qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution,* etc.

Cela suppose qu'il peut exister une tentative non-manifestée par des actes extérieurs, ou bien une tentative manifestée par des actes extérieurs et non suivie d'un commencement d'exécution.

L'art. 2 distingue, il est vrai, *la tentative suspendue* et la tentative *qui a manqué son effet* ou le *crime manqué.*

Mais on peut reprocher au législateur français d'avoir confondu les deux espèces de tentatives dans la même peine, en les assimilant l'une et l'autre au crime même, assimilation *tout au plus* applicable à la tentative la plus grave, et seulement dans les cas où le crime consommé n'entraîne qu'une peine temporaire.

2. La loi du 28 avril 1832 n'avait introduit dans l'art. 2 du Code pénal de 1810, qu'un léger changement de rédaction; l'art. 2 du projet revisé par cette loi porte : *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution,* etc.; car, a-t-on dit, la tentative suivie d'un commencement d'exécution est nécessairement et toujours manifestée par des actes extérieurs.

La nouvelle rédaction n'est guère meilleure que l'ancienne. En effet, dès qu'il y a véritable *tentative,* il y a commencement d'exécution; sans quoi la tentative ne serait pas même concevable.

Quant à la disposition qui assimile la tentative au crime même, la loi de 1832 n'y a apporté aucune modification.

La question fut cependant soulevée dans le sein de la commission de la chambre des députés, et le rapport de cette commission la résout en ces termes :

« Qu'importe que la loi égale, dans tous les cas, la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime. »

Ainsi, la commission n'a laissé le principe debout que parce que le système des circonstances atténuantes donnait les moyens d'en corriger l'application. Et c'est ce même motif qui fit rejeter un amendement présenté pendant la délibération, et qui portait *que toute tentative serait punie de la peine immédiatement inférieure à celle que l'auteur aurait encourue, s'il eût consommé son crime.* Enfin, le rapporteur de la chambre des pairs reproduisit cette observation : « Quelques personnes ont pensé que la tentative de crime ne devait être punie que de la peine inférieure à celle appliquée au crime même. Votre commission n'a pas partagé cet avis. La perversité est la même dans les deux cas, et les pouvoirs nouveaux accordés aux jurés leur donnent la possibilité d'établir les différences morales qui pourront se rencontrer entre le crime accompli et la simple tentative (3). »

3. L'auteur du projet belge de 1834 n'a pas adopté le système français; il a pensé, avec raison, qu'il ne fallait

pas abandonner au jury ni aux cours d'assises le soin de corriger la législation criminelle, et si son essai de mettre la disposition de l'art. 2 en harmonie avec les vrais principes, n'a pas réussi, il est juste de lui tenir compte de ses bonnes intentions; *et tentasse juvabit*. Il est inutile de reproduire ici les dispositions de ce projet, qui concernent la tentative; elles ont été longuement examinées par M. Haus qui les déclare inadmissibles (1), et tel est aussi l'avis de la commission.

4. La matière de la tentative a besoin d'être entièrement réformée. Nous lui avons assigné un chapitre particulier. Dans notre opinion, il faut d'abord donner une définition légale de la tentative, pour consacrer le principe qu'il n'y a pas de tentative sans commencement d'exécution. Tel est l'objet de l'art. 73 de notre projet. Les art. 74 et 75 déterminent la peine de la tentative simple et du crime manqué.

L'art. 76 est relatif aux tentatives de *délits*.

Avant de développer les motifs de ces articles, nous avons besoin de donner une notion exacte du délit consommé (2), notion dont l'importance pratique ne peut être révoquée en doute.

§ II. — *De la consommation des délits.*

5. Dans le langage ordinaire, on entend par *délit consommé* celui qui a eu le résultat que son auteur en attendait; tandis qu'on appelle *tentative* l'action criminelle qui n'a pas produit le mal qu'elle pouvait et devait produire. Mais dans le sens légal, le délit est consommé lorsque le fait imputé à l'agent réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de ce délit.

Ainsi, pour décider si le délit est légalement accompli, ou si l'acte qui forme l'objet des poursuites n'est qu'une tentative, il faut voir, non pas si l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé, si l'offense qu'il avait méditée a été effectuée; mais uniquement si, dans cet acte, se rencontrent toutes les circonstances caractéristiques du crime, tel qu'il est défini par la loi pénale.

6. En examinant la définition légale des divers délits, on découvre qu'une notable différence les sépare relativement au moment où ils doivent être considérés comme accomplis. En effet :

I. La loi exige, comme élément constitutif de plusieurs délits, un certain résultat, de manière que ces délits n'ont d'existence que lorsqu'ils ont causé le mal dont il s'agit. Il n'y a meurtre que lorsque la mort a été donnée à une personne. Le crime d'avortement n'existe que lorsque les moyens employés pour faire avorter une femme ont produit leur effet. L'escroquerie suppose qu'un individu s'est procuré, par ses manœuvres frauduleuses, tout ou partie des objets ou des avantages qu'il voulait obtenir.

Les délits appartenant à cette classe ne sont donc consommés que du moment où le résultat déterminé par la loi a suivi les faits qui tendaient à le produire. Tant qu'elle n'a pas eu ce résultat, l'action, quoique achevée, ne constitue qu'une tentative. D'un autre côté, il suffit que le résultat déterminé par la loi ait été produit, bien qu'il ne soit pas celui qu'en attendait l'auteur, et que celui-ci n'ait par conséquent pas atteint son but. Ainsi, les vices de forme qui peuvent se trouver dans un titre contenant obligation ou décharge, et qui a été extorqué par violence, ne peuvent pas mettre l'auteur de l'extorsion à l'abri des peines portées par l'art. 400 du Code pénal (3).

II. Mais la loi n'attend pas toujours, pour frapper le coupable, que l'action commise dans une intention criminelle ait produit son effet; le plus souvent elle incrimine l'action même et la punit, quelles qu'en soient les suites. Les délits qui consistent dans de simples faits, sont légalement consommés, dès que ces faits sont accomplis, quand même ils n'auraient occasionné aucun mal. Dans les délits de cette espèce, il faut donc se garder de confondre le résultat avec la consommation du crime. Si l'acte défini par la loi pénale est exécuté, le délit existe; car la loi n'exige pas de résultat. Le crime de fausse monnaie est accompli, dès que les monnaies sont contrefaites ou altérées, quoiqu'elles n'aient pas été émises. Le crime de faux en écriture n'exige pas que le faussaire ait recueilli le bénéfice qu'il en attendait; il suffit que l'acte soit fabriqué ou altéré dans une intention frauduleuse, quand même l'auteur n'en aurait pas fait usage. La loi punit les manœuvres pratiquées avec l'étranger, le complot, l'attentat, qui ont pour but de renverser le gouvernement, et en général tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, sans qu'il soit besoin que ces crimes aient eu quelque effet.

Il résulte de ces observations que c'est toujours la loi pénale qui doit nous servir de règle, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut pour la consommation, c'est-à-dire pour l'existence d'un crime ou d'un délit particulier.

7. Il n'est pas sans intérêt d'appliquer le principe que nous venons d'établir, aux crimes d'empoisonnement, de vol et d'incendie, tels qu'ils sont définis par le Code pénal actuel. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les définitions de l'empoisonnement et de l'incendie, données par les art. 301 et 434 du Code pénal, ont besoin d'être modifiées.

I. L'empoisonnement n'est qu'un meurtre, et tout meurtre suppose la mort donnée à une personne.

Le crime d'empoisonnement ne pourrait donc être considéré comme accompli que lorsque la personne empoisonnée a succombé. Mais d'après la définition qu'en donne l'art. 301 du Code pénal, le crime est légalement consommé, dès qu'il y a *attentat* à la vie d'une personne par l'effet de substances vénéneuses, dès que le poison est employé ou administré volontairement, *quelles que soient les suites de cet attentat*. L'empoisonnement consiste donc dans un simple fait dont l'exécution suffit pour constituer le crime, quand même il n'aurait eu aucun résultat fâcheux pour celui qui devait en être la victime (4).

II. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol, dit l'article 379 du Code pénal.

La soustraction consiste dans la prise de possession d'une chose mobilière d'autrui, malgré le propriétaire (*invito domino*). Cette soustraction est frauduleuse, lorsqu'elle est faite dans l'intention de s'approprier l'objet. Pour qu'il y ait vol, il ne suffit donc pas qu'on ait déplacé ou manié la chose dans un dessein frauduleux; car notre législation n'adopte point la définition du droit romain qui voit dans le vol une *contrectatio rei fraudulosa*; mais il ne faut pas non plus que le voleur ait emporté la chose; qu'il se fût éloigné de l'endroit où il l'avait prise, par exemple qu'il ait déjà passé la porte de la maison; et bien moins encore qu'il fût arrivé au lieu où il voulait transporter l'objet. Le vol est consommé, dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier.

III. Il est difficile de déterminer le moment où le crime d'incendie doit être considéré comme accompli. D'après la définition légale, ce crime consiste à *mettre* volontairement le *feu* à des édifices, navires, bateaux, magasins ou autres objets spécifiés par la loi, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, art. 434 du Code pénal. Il n'est certainement pas nécessaire, pour l'existence du crime d'incendie, que le feu ait détruit tout ou partie de la maison, puisque le législateur n'exige pas cette condition dans l'art. 434, comme il l'exige dans l'art. 437 du Code pénal. D'un autre côté, le crime dont il s'agit, n'appartient pas à la classe de ceux qui consistent dans un

(1) Haus, *Observations sur le projet de révision*, t. 1, p. 72 et suiv.

(2) Nous entendons ici par *délit* toute infraction à la loi pénale.

(3) Merlin, Répertoire, V° *Tentative*, n. 17.—Voyez un autre exemple dans Merlin. *Ibidem*, p. 589. n 2. édit. in-8.

(4) Haus. *Observations sur le projet de révision*, tome II. p. 192 et suivantes.

simple fait et qui sont accomplis, dès que ce fait a reçu son exécution, quelles qu'en soient les suites. Effectivement, l'art. 434 est placé sous la rubrique : *destructions, dégradations, dommages;* il faut donc que le feu ait causé quelque dommage, qu'il y ait réellement *incendie,* d'autant plus que l'art. 434 ne contient pas la clause finale qui se trouve dans l'art. 301, relativement à l'empoisonnement. Mais comment fixer le moment où le crime prend naissance? A notre avis, le crime est consommé lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître, de prévenir lui-même l'effet de son action criminelle; en un mot, lorsque l'incendie a éclaté (1).

8. La notion du crime consommé exerce une grande influence sur celle du crime manqué; car ce dernier ne peut se rencontrer que dans les crimes qui exigent, pour leur consommation, un certain résultat.

Il est encore, sous un autre rapport, d'une haute importance de fixer avec précision le moment où les actes criminels cessent d'être une tentative et prennent le caractère d'un crime consommé. En effet, tant qu'il y a encore tentative, c'est-à-dire tant que le crime n'est pas encore légalement accompli, l'auteur peut se soustraire à la peine, soit en interrompant spontanément l'exécution du crime, soit en empêchant lui-même les suites de son action, dans les cas où la loi exige, comme élément du crime, un certain résultat, un événement nuisible. Mais dès que le crime existe, un changement tardif de volonté de la part de son auteur ne peut plus le soustraire à la peine. Les faits postérieurs de repentir ne sont que des circonstances atténuantes qui méritent à l'accusé un adoucissement de la peine établie par la loi, mais non pas une exemption complète de cette peine. Ainsi, la restitution spontanée par le voleur, des choses qu'il a soustraites, ou par l'escroc des sommes qu'il a obtenues par ses manœuvres, n'empêche pas qu'il n'y ait vol ou escroquerie (2).

La partie qui a produit, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce fausse ne peut se mettre à l'abri des poursuites et de la peine, en déclarant, conformément à l'art. 458 du Code de procédure, qu'elle renonce à se servir de cette pièce; car ce repentir ne peut couvrir le crime commis par l'usage de la pièce fausse (3).

9. L'importance pratique de la notion du crime consommé avait engagé l'auteur de l'avant projet présenté à la commission à placer en tête du titre IV l'article suiticle suivant qui se retrouve dans la plupart des Codes d'Allemagne :

« Le crime ou le délit est *consommé,* lorsque le fait réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de ce crime ou délit. »

Deux membres de la commission ont soutenu l'utilité de cette disposition; les trois autres en ont demandé la suppression. La majorité a pensé qu'il n'était pas nécessaire de donner une définition du délit consommé, parce que le Code définira toutes les infractions. Du reste, la commission a été d'accord pour reconnaître qu'il serait utile de rappeler, dans l'exposé des motifs, les principes relatifs à la consommation des crimes et délits.

§ III. — *Notion et conditions de la tentative.*

10. L'art. 73 du projet contient la définition de la tentative.

Dans l'opinion de la commission, non-seulement la tentative n'est *punissable,* qu'autant que l'exécution du crime a été commencée; mais la tentative *ne se conçoit pas même* sans un commencement d'exécution.

Nous allons justifier cette théorie dont l'art. 73 n'est en quelque sorte que le résumé.

On entend généralement par *tentative,* l'action par laquelle on essaye de faire réussir quelque chose. Si l'entreprise que l'on a en vue est un délit, celui qui essaye de l'exécuter se rend coupable d'une tentative de délit. Tel est le sens que l'usage attache à ce mot (4), et qui est conforme aux principes de la science, comme nous le démontrerons plus tard.

Toute tentative suppose un certain but que l'agent cherche à réaliser. La tentative de délit ne peut donc se concevoir sans une intention criminelle, sans la résolution arrêtée de commettre un délit déterminé. C'est cette résolution qui imprime aux faits incriminés le caractère d'une tentative.

Mais la résolution seule de commettre un délit ne constitue pas encore une tentative; il faut que cette résolution se manifeste par des actes extérieurs. Ces actes sont de deux espèces : les uns, que nous appellerons *préparatoires,* sont ceux par lesquels l'agent se procure et apprête les moyens qui doivent servir à son projet criminel; les autres consistent à mettre ces moyens en usage pour faire réussir l'entreprise; nous les nommerons *actes d'exécution.* Pourrait-on appliquer aux premiers le mot *tentative?* L'usage général qui fixe le sens des termes, s'y opposerait. Dans toutes les langues, ce mot emporte avec lui l'idée d'une action par laquelle on met quelque moyen en usage pour réaliser un but déterminé, pour faire réussir une opération, une entreprise quelconque.

Le propriétaire qui, dans l'espoir de trouver sur son fonds une mine, une carrière, engage des mineurs, achète des chevaux, fait construire des machines, etc., a-t-il fait une *tentative* pour exploiter la carrière, la mine, s'il n'a pas encore employé les moyens qu'il s'est procurés dans ce but? Un touriste, dans l'intention d'explorer les régions les plus élevées du Mont-Blanc, se procure des guides, des instruments, des provisions de toute espèce; si une maladie l'empêche de profiter de ces moyens, on pourra dire qu'il a préparé l'ascension; mais prétendre qu'il l'ait tentée, serait contraire au bon sens. Une nation, ayant formé le projet d'envahir le territoire d'une nation voisine, met son armée sur le pied de guerre, arme ses vaisseaux, établit des magasins, etc. Dans quelle langue ces simples préparatifs seraient-ils qualifiés de tentative d'invasion? On n'a jamais prétendu qu'en établissant le camp de Boulogne et en réunissant dans les ports de la Manche d'innombrables bateaux plats, Napoléon ait fait une *tentative* de descente en Angleterre.

Si, dans les choses qui ne tombent pas sous l'application d'une loi pénale, l'usage et le sens commun distinguent la *préparation* et la *tentative* de l'entreprise, pourquoi cette distinction cesserait-elle d'être vraie lorsqu'il s'agit de crimes? Dans l'intention de donner la mort à une personne, un individu charge une arme à feu, aiguise son couteau, achète du poison. Un autre, pour commettre un vol, se procure des fausses clefs, des crochets, une échelle. Le premier a-t-il commis une *tentative* de meurtre, d'empoisonnement? Le second, une *tentative* de vol? Non, sans doute; ils ont tout fait pour préparer le crime, mais ils n'ont point *tenté* de le commettre. Telle est l'expression du langage ordinaire : quelle raison y aurait-il de s'en écarter en matière criminelle, et de donner au mot *tentative* une extension condamnée par l'usage?

11. Les observations que nous venons de faire, prouvent qu'on ne peut appeler *tentative* de délit, des actes par lesquels l'agent a seulement préparé les moyens de le commettre. Il ne s'agit pas ici de savoir si les actes préparatoires méritent ou non d'être punis; cette question trouvera sa solution ailleurs.

Tout ce que nous voulons établir, c'est qu'on ne peut comprendre ces actes sous le nom de *tentative.* En effet, celle-ci consiste à essayer de commettre un délit, à faire usage de certains moyens pour réaliser un projet crimi-

(1) Voir sur cette question, Haus, *Observations,* etc., t. III, p. 142 à 145.
(2) L. 65. *D. de Furtis* (47, 2).
(3) Arr. cass., 28 octobre 1813.
(4) *Dictionnaire de l'Académie,* V. *Tentative, Tenter.*

nel; elle suppose, en un mot, un commencement d'exécution du crime que l'agent a en vue.

S'il en est ainsi, la définition de la tentative, pour être exacte, doit exprimer cette circonstance. En l'énonçant, nous ne pouvons donc encourir le reproche de définir la tentative *punissable*, au lieu de définir la tentative en général; c'est de celle-ci que nous voulons fixer le sens grammatical. Si la société a le droit de punir la tentative de délit et à quelles conditions elle a ce droit, ce sont là des questions qui nous sont, pour le moment, complétement indifférentes (1).

D'après cela, on peut dire qu'il y a tentative, *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par un commencement d'exécution;* ou mieux encore : *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit* (2).

Nous préférons cette dernière définition, parce qu'elle indique d'une manière certaine : 1° que la résolution criminelle doit être manifestée par des actes extérieurs; 2° que tout acte extérieur, fait en conséquence d'un projet criminel, ne suffit point; 3° qu'il faut un acte d'exécution.

Il nous reste à développer la théorie adoptée par la commission, et à prouver qu'elle est conforme aux vrais principes.

12. La première condition de la tentative consiste dans *la résolution de commettre un délit déterminé.*

I. On ne peut concevoir une tentative sans intention criminelle. Lorsqu'on accuse quelqu'un d'avoir tenté de donner la mort à une personne, on entend dire par là qu'il a voulu commettre un meurtre, mais que ce crime n'a pas été accompli. Il en résulte :

A) Qu'il est impossible de commettre une tentative par simple faute; car la faute proprement dite (*culpa*) exclut l'intention criminelle (*dolus*), et par conséquent toute idée de tentative. Un individu dirige sur une personne une arme à feu qu'il ne croit point chargée. S'il a le bonheur de manquer cette personne, il serait absurde de le poursuivre comme coupable d'une tentative d'homicide involontaire.

B) Si les actes dont il s'agit peuvent être à la fois un délit consommé et le commencement d'un crime plus grave, il n'y a tentative qu'autant que l'intention de commettre ce crime peut être prouvée. Des coups ont été portés, des blessures ont été faites : voilà un délit complet. Mais ces coups ou ces blessures peuvent aussi constituer une tentative de meurtre, si ces violences ont été commises dans l'intention de donner la mort. C'est donc cette intention qui imprime aux faits le caractère d'une tentative; conséquemment, si le dessein de donner la mort ne résulte pas des circonstances, l'accusation de tentative doit être abandonnée.

II. Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait eu le dessein de commettre un crime déterminé, un vol, un meurtre, un incendie, etc. Si l'on ne peut pas rattacher le fait en question à un certain but que l'auteur se proposait d'atteindre, il est impossible de considérer ce fait comme une tentative de tel ou tel crime. Voici les corollaires de ce principe :

A) Certains actes sont susceptibles d'une explication différente, parce que ce sont des moyens de commettre des crimes de diverse nature. Quoiqu'il soit évident qu'ils ont été entrepris dans une intention criminelle, ils ne constituent cependant pas de tentative, si l'on ne peut constater dans quelle intention ils ont été commis, quel est le crime particulier que l'agent a voulu exécuter. L'individu qui, pendant la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, s'introduit dans une maison habitée, peut avoir l'intention de voler, d'enlever une femme, un enfant, d'attenter à la personne de ceux qui s'y trouvent, etc. Tant que l'on ne parvient pas à découvrir le dessein dans lequel il a commis cette violation de domicile, il est impossible de l'accuser d'aucune tentative.

B) Il arrive quelquefois, surtout lorsque des violences sont commises dans un accès de colère, que l'intention de l'auteur soit elle-même vague et indéterminée; il attente à la personne de son adversaire, non pas précisément pour lui donner la mort, non plus pour lui faire une blessure grave ou légère; mais dans une intention indéterminée de nuire, dans le dessein de tirer vengeance d'une insulte, en sorte que le résultat de son action lui est indifférent. Dans ce cas, on ne peut admettre aucune tentative, soit que l'auteur ait seulement blessé son adversaire, soit que son action n'ait eu aucune suite fâcheuse; par exemple, s'il s'était battu dans une rixe.

13. La résolution criminelle ne constitue pas encore une tentative, il faut qu'elle soit *manifestée par des actes extérieurs* qui tendent à réaliser le crime que l'auteur a en vue. Tant que la pensée criminelle est renfermée dans le sein de l'homme, il est évident que la société n'a pas les moyens de la constater. Il n'appartient qu'à Dieu de sonder les consciences et de scruter la pensée. Aussi, ne pourrait-il jamais être question de punir un projet criminel qui ne s'est pas encore produit au dehors. Mais la résolution d'exécuter un crime peut avoir été manifestée par des paroles ou par des écrits. Il est possible qu'un homme ait pris note du plan qu'il avait formé pour renverser l'ordre politique, et que cette note soit saisie par la justice; il est possible qu'une personne ait communiqué verbalement ou par écrit son projet criminel à un ami qui en informe la police. Ce n'est que dans une semblable hypothèse qu'on peut demander si la société a le droit de frapper d'une peine la seule pensée du crime. La réponse doit être négative. *Cogitationis pœnam nemo patitur* (3). L'ordre public ne peut être troublé que par des faits; les faits seuls peuvent donc être poursuivis et punis par la justice humaine qui n'est établie que pour protéger l'existence paisible et régulière de l'association politique.

Ainsi, l'homme qui avait formé la résolution de commettre un crime, n'est pas coupable aux yeux de la loi, quoiqu'il ait été empêché, par un événement indépendant de sa volonté, d'exécuter ce crime, s'il n'y a eu de sa part aucun fait pour en réaliser l'exécution. Le crime est encore demeuré dans sa pensée, et la pensée n'est justiciable que du Tribunal de la conscience.

14. On reproche quelquefois au Code pénal de l'empire de punir la seule pensée criminelle; on prétend que frapper de peines plus ou moins sévères les menaces de certains attentats contre les personnes ou les propriétés (4), le complot, la proposition non-agréée d'en former un et l'association des malfaiteurs (5), c'est blesser le principe : *cogitationis pœnam nemo patitur.*

Nous sommes loin de vouloir justifier l'excessive sévérité déployée par le Code, surtout dans la punition des crimes politiques; mais nous croyons que le reproche qu'on lui adresse, de déroger au principe que nous venons d'établir, est mal fondé.

La menace, dit un célèbre criminaliste (6), ne tend pas même à préparer le crime; ce n'est au fond que la déclaration d'un projet, d'une résolution sérieuse, qui probablement serait mise à exécution. Toutefois, le danger auquel elle expose la personne et l'alarme qu'elle produit, expliquent et justifient cette dérogation aux principes.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut considérer le crime ou le délit dont il est question. Les menaces ne sont pas de simples manifestations d'un projet

(1) Sautois, *De la tentative;* dans les Annales des universités de Belgique, année 1846, p. 337 et suivantes.

(2) L'art. Ier, tit. III, du premier livre du nouveau Code pénal des Pays-Bas porte : « On entend par *tentative* tout acte qui se trouve « dans un rapport si intime avec le méfait, qu'il doit être envisagé « comme un commencement d'exécution. »

(3) *L.* 18 *D. de Pœnis* (xlviii. 19) *L.* 53 § 2 *in f. L.* 225 *D. de V. S.* (l. 16).

(4) Art. 305 à 307, art. 436 du Code pénal.

(5) Art. 89, 90 et 265 du Code pénal.

(6) Rossi, *Traité de droit pénal,* p. 323, édit. de Bruxelles.

criminel ; ce sont des violences morales, exercées sur une personne dans le but d'extorquer une somme d'argent, ou de lui faire du mal par la crainte qu'on lui inspire.

Quant au complot arrêté, à la proposition non agréée d'en former un et à l'association des malfaiteurs, ce sont évidemment des faits préparatoires par lesquels on veut arriver aux crimes que l'on médite. Nous dirons tout à l'heure que la loi doit les punir, non comme des tentatives, mais comme des crimes ou délits *sui generis*.

En règle générale, l'acte extérieur qui constitue le délit n'est pas toujours un attentat dirigé contre la société ou les particuliers ; il peut aussi consister dans des paroles ou des écrits, qui cessent d'être une simple manifestation d'une pensée criminelle, dès qu'ils tendent à réaliser cette pensée, à porter atteinte aux droits des particuliers ou du corps politique. Tels sont non-seulement les faits dont nous venons de parler, mais encore tous les crimes et délits commis par la voie de la presse, les provocations à des crimes ou délits, les intelligences pratiquées avec les ennemis de l'Etat, les calomnies et injures, les faux en écriture, le faux témoignage, le faux serment, etc.

15. L'art. 73 du projet exige, comme une des circonstances caractéristiques de la tentative, que la résolution criminelle soit manifestée par des actes extérieurs. Résulte-t-il de cette définition que les crimes qui se commettent par omission ne sont pas susceptibles de tentative ?

Les délits d'omission sont de deux espèces. Il est d'abord évident que celui qui ne fait pas ce qui est expressément ordonné par une loi pénale, se rend coupable d'un délit d'omission. Nous en trouvons des exemples dans les articles 103 à 106, 136, 185, 319, 471 du Code pénal.

Ces sortes de délits n'admettent pas de tentative.

Ou l'omission est un délit, ou elle n'est pas punissable ; il n'y a point de milieu. D'ailleurs, si l'on excepte le cas prévu par l'art. 104, les omissions incriminées par les autres articles ne constituent que de simples délits dont les tentatives ne sont pas punies en règle générale.

Mais la loi, sans défendre ou ordonner expressément tel ou tel acte, prononce quelquefois une peine contre l'auteur d'un mal qui peut résulter d'un fait positif ou négatif. L'individu qui, par omission, a causé ce mal, est-il coupable du crime prévu par la loi ? Le Code pénal punit le meurtre, c'est-à-dire l'homicide commis volontairement. Celui qui, par une omission volontaire, aura causé la mort d'une personne, peut-il être accusé de meurtre ?

S'il a le devoir *exigible* de faire ce qu'il n'a point fait, et si, par cette omission, il est cause du malheur qu'on lui impute, sa culpabilité ne peut être révoquée en doute (1). Si, au contraire, cette obligation n'est qu'un devoir moral, *non exigible*, l'individu sera coupable devant la justice absolue, mais il n'y aura point de crime aux yeux de la loi.

Il est incontestable que la mère qui a causé la mort de son enfant nouveau-né, en le privant volontairement des soins les plus indispensables à sa conservation, par exemple, en lui refusant toute nourriture, s'est rendue coupable d'infanticide. Mais si, malgré l'abandon dans lequel il a été laissé, cet enfant n'a point succombé ; si l'on est parvenu à lui sauver la vie, pourra-t-on admettre, dans ce cas, aux termes de l'art. 73 du projet, une tentative d'infanticide ? Sans aucun doute, si l'intention de donner la mort est constatée ; car l'omission dont la mère s'est rendue coupable, est un fait qui tombe sous les sens, qui laisse des traces, par conséquent un fait extérieur, et ce qui plus est, un commencement d'exécution du crime. *Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea, quia non facit* (2).

Mais comment, dans une semblable hypothèse, prouver l'intention criminelle ? C'est là une difficulté d'application dont la solution appartient au jury. Il est évident que cette intention ne résulte pas de l'omission même qui est imputée à l'accusée, et que, pour l'établir, il faut interroger les circonstances. Si la mère avait soigneusement caché sa grossesse, son accouchement, l'enfant qu'elle avait mis au monde ; si elle avait préparé d'avance les moyens de s'en défaire dès qu'il serait mort, etc., ces circonstances pourraient peut-être donner aux jurés une conviction suffisante de la culpabilité de l'accusée.

16. Les actes extérieurs qui tendent à commettre un crime sont ou des actes simplement préparatoires ou des actes d'exécution.

Par les premiers, l'agent se procure et apprête les moyens qui doivent servir à l'accomplissement de son projet criminel.

La préparation d'un crime suppose généralement un projet formé avec réflexion. Les crimes résolus et exécutés dans un accès d'emportement subit et instantané n'admettent point d'actes préparatoires, du moins en règle générale ; car le contraire n'est pas absolument impossible. Il se pourrait, à la rigueur, que la résolution criminelle fût prise dans un mouvement de colère et que son exécution fût immédiatement préparée dans ce même mouvement, entretenu et prolongé par l'effet du vin, des injures, etc. Mais ce ne sont là que des exceptions à la règle.

Les actes simplement préparatoires ne suffisent point pour constituer une tentative. La nature des choses démontre que ces actes ne manifestent pas avec certitude l'intention de commettre un crime. Ces actes sont le plus souvent des faits qui peuvent s'expliquer de différentes manières ; ils peuvent être l'effet d'un dessein criminel, mais aussi d'un projet irréprochable.

Mais lors même qu'il résulterait des circonstances que l'auteur a voulu préparer les moyens de commettre un crime, il est absolument incertain si la résolution de l'agent était assez forte pour le déterminer à commencer l'entreprise qu'il méditait ; car il peut encore facilement changer de volonté, plus facilement que celui qui a déjà commencé l'exécution de son projet.

La résolution *arrêtée* de commettre le crime ne se révèle avec certitude que par des *faits d'exécution ;* le danger des actes simplement préparatoires n'est donc pas actuel.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue. Il est des faits qui, par leur nature ou par la condition de ceux qui les commettent, sont généralement regardés comme des actes tendant à préparer ou à faciliter l'exécution de certains crimes, et dont le danger est trop grave pour qu'on puisse les laisser impunis. La société a donc le droit de punir ces sortes de faits, non comme des tentatives, mais comme des crimes ou délits spéciaux, en considérant ces faits sous un point de vue plus général, comme des actes dangereux pour la sûreté publique et privée (3). On peut ranger dans cette catégorie l'association des malfaiteurs ; le fait imputé à des mendiants ou vagabonds d'avoir été saisis, travestis d'une manière quelconque, ou porteurs d'armes, ou munis de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des crimes ; le port d'armes prohibées ; la contrefaçon ou l'altération des clefs, et surtout l'attentat, le complot, la proposition non agréée de former un complot, et tous les actes qui peuvent généralement être considérés comme des préparatifs de trahison (4). A la rigueur, on pourrait même compter parmi les faits de cette espèce la fausse monnaie, la contrefaçon du sceau de l'Etat, des poinçons, timbres et marques, ainsi que tous les faux en écriture ; car au fond ces actes ne sont que des moyens préparés d'avance et dont l'auteur se propose de faire usage pour commettre une escroquerie *qualifiée*, ou pour se procurer tout autre avantage illicite (5).

(1) *L. 4. D. de Agnoscend. et alendis liber.* (XXV. 3).
(2) *L.* 121 *D. de R. J.* (L. 17).

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 338, édit. de Bruxelles.
(4) *Art.* 77, 88, 89, 90, 265, 277, 514, 599, Code pénal.
(5) Rossi, *l. c., page* 336.

17. *La résolution ferme et arrêtée de commettre le crime ne se manifeste, avec certitude, que par des actes d'exécution?*

La tentative suppose donc un commencement d'exécution du crime que l'auteur avait en vue. Les actes qui précèdent ce moment ne sont que des actes extérieurs, des faits simplement préparatoires qui peuvent être des délits *sui generis*, mais qui ne constituent pas de tentative.

Le projet n'a point déterminé les circonstances qui caractérisent le commencement d'exécution, et il ne pouvait pas le faire. Il est impossible de préciser, par une règle générale, le moment où commence l'exécution d'un crime; ce moment ne peut être fixé que d'après la nature particulière de chaque crime et eu égard aux circonstances qui l'accompagnent.

Mais il importe d'expliquer ici la portée que la commission a entendu donner aux mots *commencement d'exécution*.

Dans notre système, il n'est pas nécessaire que l'acte principal, *qui constitue le crime*, soit déjà commencé, de manière qu'en achevant cet acte l'auteur ait consommé le crime ou du moins fait tout ce qui était en lui pour le produire. Il ne faut pas, par exemple, que l'acte de soustraction qui caractérise le vol, ait reçu un commencement d'exécution par le déplacement ou le maniement de la chose; il ne faut pas qu'on ait déjà présenté la coupe empoisonnée ou porté des coups à celui qu'on voulait tuer; il ne faut pas non plus qu'on ait déjà commencé à exercer des violences contre une personne pour lui extorquer des billets. Ce serait évidemment trop reculer l'instant où se produit la tentative, que d'exiger que l'agent soit déjà arrivé au dernier acte du crime; qu'il ne lui reste plus rien à faire qu'à accomplir cet acte pour terminer son entreprise. Pour qu'il y ait tentative, il faut, aux termes de l'art. 73 du projet, que l'auteur ait commencé, non pas *le crime*, mais *l'exécution* de ce crime, ce qui n'est pas toujours la même chose. En effet, cette exécution se compose souvent d'une série de faits plus ou moins longue. La tentative existe, dès que le premier acte d'exécution est commis, et elle cesse avec la consommation du crime.

18. Pour éclairer la règle que nous venons d'établir, donnons un exemple.

On a agité la question de savoir si l'usage de fausses clefs, l'effraction ou l'escalade peuvent être considérés comme des actes d'exécution du crime de vol.

D'après notre principe, ces faits, lorsqu'ils ont été commis dans l'intention de voler, constituent un commencement d'exécution, par conséquent une tentative de ce crime. Effectivement, en commettant ces faits, l'auteur ne prépare point l'exécution de son projet criminel, il ne cherche plus à se procurer et à apprêter les moyens qui doivent servir à son entreprise; il emploie ces moyens pour réaliser son but; il commence à exécuter le crime pour lequel il avait tout préparé.

Mais, dit-on, l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs n'ont point de rapport direct et nécessaire avec le crime de vol; ils ne révèlent pas avec certitude le projet de leurs auteurs. Ces mêmes moyens pourraient être employés dans le but d'enlever une femme, d'arrêter illégalement un homme, ou dans le dessein de lui porter des coups, de lui faire des blessures, de lui donner la mort. Ces faits isolés ne peuvent donc être considérés comme des actes d'exécution du crime de vol.

Sans doute, ces actes peuvent servir à plusieurs fins; ils ne se rapportent pas directement et nécessairement à l'intention de voler. Mais si ces faits ne révèlent pas avec certitude le dessein spécial de commettre un vol, ce dessein peut être prouvé par les circonstances qui ont précédé ou accompagné ces actes. Dans un grand nombre de cas, le fait qui a *consommé* le crime ne suffit pas même pour fournir la preuve de l'intention de son auteur, de manière que le juge doit chercher les éléments de la culpabilité dans les circonstances du fait. Un pharmacien est accusé d'empoisonnement, moyennant une fausse exécution d'une ordonnance médicale. Suffit-il de prouver que l'accusé a été réellement l'auteur du fait matériel, pour établir sa culpabilité? Ce fait pouvant être un malheur et non un crime, il faut prouver la résolution criminelle par d'*autres* circonstances.

On peut et l'on doit donc également, dans une tentative, avoir recours à ce moyen, pour découvrir le projet auquel se rattachent les faits imputés à l'accusé, pour savoir s'il a voulu commettre un vol ou un attentat contre les personnes.

Le juge est souvent obligé d'employer ce procédé en matière de tentative, alors même qu'il s'agit de faits qui sont considérés comme des commencements d'exécution par tous les criminalistes. Lorsqu'un individu a porté des coups ou fait des blessures, ces actes ne prouvent pas par eux-mêmes l'intention de tuer; l'auteur peut n'avoir voulu que porter des coups ou faire des blessures.

Le malfaiteur qui arrête un voyageur dans un chemin public et commence à exercer des violences contre lui, peut avoir le dessein de le dévaliser ou d'attenter à sa personne. Mais si les circonstances révèlent l'intention de tuer ou de voler, ces faits constituent une tentative de meurtre ou de vol.

Si la loi exige, comme condition de la tentative, des actes d'exécution, ce n'est point parce que ces actes seuls se rattachent à un crime *déterminé* d'une manière directe et nécessaire, qu'ils manifestent *par eux-mêmes* le but que se proposait l'auteur; car si tel était le motif de la loi, on ne pourrait admettre une tentative que lorsque le dernier acte du crime serait déjà commencé. Le motif sur lequel repose cette disposition consiste en ce que le commencement d'exécution prouve que l'auteur était bien déterminé à commettre le crime, et l'on conviendra que les faits dont nous parlons sont de nature à prouver une résolution arrêtée. Ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances que l'agent a eu le dessein de *voler*, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs doivent être regardés comme un commencement d'exécution du crime de vol.

19. Les actes extérieurs qui tendent à commettre un crime déterminé ne constituent une tentative que lorsque ces actes forment un commencement d'exécution *de ce même crime*. En conséquence, pour que les faits imputés à l'accusé puissent être considérés et punis comme tentative, il faut que ces faits réunissent les conditions essentielles du crime que l'auteur se proposait de commettre, en sorte que rien ne manque à l'existence matérielle du crime que sa consommation. En effet, si les circonstances qui caractérisent le crime ne se rencontraient point dans les actes extérieurs tendant à le produire, ce crime n'aurait pas reçu un commencement d'exécution. Sans doute, ces actes peuvent prouver à l'évidence la résolution bien arrêtée de leur auteur d'exécuter le crime; mais cette résolution n'est punissable, aux yeux de la loi, qu'autant qu'elle se révèle par des faits matériellement criminels; car l'intention seule de commettre un délit ne peut imprimer aux actes par lesquels elle se manifeste, un caractère de criminalité qu'ils n'ont pas en eux-mêmes.

Appliquons le principe que nous venons d'établir.

1. Lorsque le crime suppose un certain objet, l'existence du même objet est aussi une condition de la tentative de ce crime.

On ne peut commettre un infanticide que sur un enfant nouveau-né et *vivant;* le vol consiste dans la soustraction *d'une chose d'autrui;* le crime d'avortement suppose *une femme enceinte*, etc. On ne peut donc accuser d'une tentative d'infanticide la mère qui, pour l'étrangler, saisit son enfant mort-né qu'elle croit vivant; d'une tentative de parricide le fils qui décharge une arme à feu sur un étranger qu'il prend pour son père; d'une tentative de vol l'individu qui, pour voler, s'introduit dans une maison et emporte par erreur une chose qui lui appartient; d'une tentative d'avortement celui qui administre un abortif à une femme qu'il croit enceinte.

Si quelqu'un a altéré les écritures ou signatures d'un acte qu'il croit authentique, mais qui ne l'est point, soit parce qu'il n'a pas été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, soit parce qu'il n'a pas été reçu avec les solennités requi-

*

ses, on ne pourra admettre une tentative de faux en écriture authentique et publique.

II. Lorsque le crime exige, comme condition de son existence, l'emploi de certains moyens, il faut que l'accusé ait fait usage de ces mêmes moyens pour pouvoir être déclaré coupable d'une tentative de ce crime.

A) Quelquefois la loi pénale détermine, dans la définition même du crime, les moyens qu'il faut avoir employés pour le commettre. Il est évident que, dans ces cas, l'emploi des moyens indiqués par la loi est une condition essentielle de la tentative de ce crime. Ainsi, l'empoisonnement est qualifié tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins prompte. Art. 301 du Code pénal. Un individu, dans l'intention de donner la mort à une personne, lui administre du nitre, croyant administrer de l'arsenic, ou croyant que le nitre est un poison; il lui administre du poison mélangé avec une substance qui le neutralise, ou à une si faible dose qu'il ne peut plus donner la mort. On ne pourra déclarer cet individu coupable d'une tentative d'empoisonnement.

Le crime d'incendie suppose qu'on ait mis le feu à des édifices, navires, magasins, etc., ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles. Art. 434 du Code pénal. On ne peut donc admettre une tentative de ce crime, si un individu, dans l'intention d'incendier une maison, a mis le feu à des matières combustibles, placées de manière à ne pouvoir pas le communiquer à la maison.

B) Lorsque la loi pénale ne définit point les moyens dont l'usage caractérise le crime en question, ceux que l'agent a employés dans le dessein de commettre ce crime, ne peuvent être considérés comme matériellement criminels, ni par conséquent constituer une véritable tentative, que lorsqu'ils sont de nature à produire le résultat qui est un élément constitutif du crime que l'agent voulait exécuter. S'il était absolument impossible d'obtenir ce résultat avec les moyens employés par l'auteur, il n'y aurait point de tentative punissable.

Nous ferons remarquer dès à présent que, pour établir ce principe, l'art. 75 du projet se sert des mots : *si l'acte ou les actes* NÉCESSAIRES POUR LA CONSOMMATION DE CE CRIME *ont été accomplis.*

L'individu qui, dans l'intention de procurer l'avortement à une femme, lui aurait administré des anodins qu'il prenait pour des abortifs, ne pourrait être accusé d'une tentative d'avortement (1). Pareillement, une tentative de meurtre serait inadmissible, si, dans l'intention de tuer une personne, un individu avait lâché la détente d'une arme à feu qu'il croyait chargée, mais qui ne l'était point, ou qui ne l'était qu'à poudre; ou s'il avait tiré sur cette personne à une distance telle que le coup ne pouvait l'atteindre.

§ IV. — *Des degrés de la tentative.*

20. La tentative existe dès qu'il y a un commencement d'exécution; elle vient à cesser par la consommation du crime.

Entre ces deux termes extrêmes de l'entreprise criminelle, on découvre plusieurs degrés; plus la tentative approche de la consommation du crime, plus elle augmente de gravité. Toutefois, le législateur doit se borner à marquer les degrés qu'il est à même de distinguer d'une manière certaine et précise; l'appréciation des nuances intermédiaires doit être abandonnée au juge qui y aura égard lorsqu'il s'agira d'arbitrer la peine.

Les deux degrés bien tranchés et biens distincts sont la *tentative simple* ou *proprement dite,* et la tentative qui a manqué son effet ou le *délit manqué.*

Il y a tentative proprement dite, ou *simple tentative,* lorsque l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter le crime. L'exécution est commencée, mais elle n'est pas terminée; il reste encore quelque chose à faire; elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par la volonté de l'auteur, soit par des circonstances fortuites. Ainsi, cette espèce de tentative se reconnait aux deux caractères suivants : 1° commencement d'exécution du crime que l'auteur avait en vue; 2° exécution commencée, pouvant encore être suspendue ou interrompue, *même* par la volonté de l'auteur.

Lorsque le coupable a exécuté le fait matériel qui constitue le crime ou qui doit le produire; en d'autres termes, lorsqu'il a accompli l'acte ou les actes nécessaires à la consommation du crime, *la tentative proprement dite* cesse; le crime est ou *consommé* ou *manqué.*

Il est *consommé* toutes les fois que la loi pénale n'exige, pour l'existence du crime, que l'exécution d'un certain fait, quel qu'en soit le résultat. Ainsi, le vol, par exemple, ou le faux témoignage est consommé dès que le voleur est parvenu à s'emparer de l'objet qu'il veut s'approprier, dès que le témoin a terminé sa déposition contraire à la vérité.

Mais lorsque la loi exige, comme condition essentielle du crime, un certain résultat, un événement nuisible, et que cet événement, ce résultat n'a pas suivi l'accomplissement du fait matériel qui devait la produire, le crime est *manqué.* Ainsi, il y a *délit manqué* ou la tentative a manqué son effet, lorsque le fait matériel, tendant à produire un certain résultat, est accompli, sans que ce résultat, qui forme une partie intégrante du crime, ait eu lieu.

Un individu, dans l'intention de donner la mort à une personne, la renverse; un autre, dans le dessein de faire avorter une femme, lui présente le breuvage préparé à cet effet. L'exécution du crime est commencée, il y a tentative proprement dite; l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en lui pour exécuter le crime. L'assassin frappe sa victime et lui fait des blessures mortelles; l'autre individu presse la femme de vider la coupe, et celle-ci avale le breuvage. Reste-t-il encore aux criminels quelque chose à faire? Non, ils ont achevé les actes qui doivent amener le résultat désiré. Mais par les soins d'un homme de l'art, les blessures sont guéries, l'avortement est prévenu. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a plus simple tentative. Cependant, le crime n'est pas non plus consommé; il ne l'est du moins pas légalement; car une condition essentielle du meurtre et du crime d'avortement, c'est que la mort ait été donnée, que l'avortement ait eu lieu. Ce résultat n'a pas suivi les faits matériels accomplis dans le dessein de le produire; le crime est *manqué.*

Ainsi, le délit manqué suppose I) que la loi pénale exige, comme élément constitutif du crime, un certain résultat; par exemple, la mort d'une personne; II) que l'agent ait accompli le fait matériel qui devait produire le crime; qu'il ait, par exemple, déchargé une arme à feu sur celui qu'il voulait tuer; enfin III) que le résultat qu'il avait en vue n'ait pas suivi le fait; par exemple, que le coup n'ait atteint personne, ou que l'individu blessé ait été sauvé par le secours de l'art.

21. Pour pouvoir se former une idée exacte du délit manqué, il est nécessaire d'indiquer la différence qui le distingue de la tentative proprement dite.

I. La tentative proprement dite peut se présenter dans tous les délits qui admettent en général une tentative; car certains crimes ne l'admettent point, soit parce que le commencement d'exécution constitue déjà le crime consommé, soit parce que l'intention criminelle ne se manifeste avec certitude que par l'exécution du crime.

On ne peut parler de délit manqué que dans les cas où la loi pénale exige, comme partie intégrante du crime, un certain résultat. Tels sont principalement le meurtre et ses diverses espèces; les coups et blessures; le fait d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé; l'avortement; les crimes des fournisseurs; le crime d'incendie; la destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers; la destruction ou le renversement, par quel-

(1) Le projet de M. HAUS punit, dans certains cas, la tentative d'avortement. (Art. 351 et 352 de ce projet.)

que moyen que ce soit, des édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui; la destruction de registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique (1). Nous pouvons nous dispenser d'énumérer les délits correctionnels qui admettent une tentative du second degré, parce que les tentatives de *délits* sont punies par des dispositions spéciales.

Dans tous les autres cas, le délit est consommé, dès que le fait ou les faits définis par la loi pénale sont accomplis, quoiqu'ils n'aient eu aucun résultat fâcheux; car ce résultat n'est pas une condition légale du délit. Le voleur nanti de la chose soustraite est arrêté au moment où il s'éloigne pour l'emporter. L'incendiaire a mis le feu à la maison qu'il veut détruire; mais une averse éteint la flamme qui avait déjà fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître. Le crime est-il *manqué*, parce qu'il a manqué son effet? Non, sans doute; le crime est *consommé*, car rien ne manque plus au crime de vol et d'incendie, tels qu'ils sont définis par la loi. Rappelons de nouveau que ce n'est pas la nature du crime considéré en soi, mais uniquement la définition légale de ce crime que nous devons consulter pour résoudre la question de savoir quand il est manqué ou consommé.

II. La tentative proprement dite ne contient qu'un commencement d'exécution : elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par le désistement spontané de l'agent, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté. Mais lorsque le crime est *manqué*, toute interruption ou suspension par un changement de volonté ou par un événement fortuit est impossible; l'acte est achevé; ce n'est que le résultat voulu qui a manqué.

III. La tentative proprement dite admet plusieurs degrés : à mesure que l'exécution avance et se rapproche de la consommation du crime, elle augmente de gravité, et sous ce rapport on peut parler d'une tentative éloignée et prochaine (*conatus delinquendi remotus et proximus*); par exemple, dans une tentative de vol à l'aide d'escalade ou d'effraction extérieure. L'autre espèce de tentative, appelée *délit manqué*, n'a pas de degrés, l'agent ayant fait tout ce qu'il voulait faire. Ce n'est que le résultat de l'acte accompli, qui peut être nul ou moins grave; mais l'effet ne dépend pas de l'agent dont l'activité a cessé avec le dernier acte.

Telle est la différence notable qui sépare ces deux espèces de tentative, différence qu'on ne peut jamais perdre de vue dans l'application des art. 74 et 75 du projet.

22. Pour éviter toute difficulté, il conviendrait peut-être de punir, dans le second livre du projet, par une disposition particulière, chaque crime manqué, après avoir réglé le crime consommé, et en renvoyant à la disposition générale de l'art. 75, qui définit le crime manqué et fixe le taux de la peine. Par exemple, on ajouterait aux articles relatifs au meurtre et à ses diverses espèces, un article portant :

« Les tentatives de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, qui n'auront manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur seront punies conformément à l'article 75 du présent Code »

Si l'on adoptait ce système, il faudrait ajouter à l'article 75 la disposition que voici :

« Les juges n'appliqueront l'article précédent (art. 75) que dans les cas où une disposition particulière de la loi les y autorise. »

La commission s'est réservé d'examiner ce système dans la discussion des différents titres qui feront l'objet du second livre du Code pénal (2).

§ V. — *De la tentative punissable.*

23. La tentative ne peut être punie que dans les cas où la loi la déclare punissable. Le juge n'a pas le droit de punir la tentative d'une action illicite, par cela seule que cette action est qualifiée crime ou délit par la loi. En effet, si le législateur a prononcé une peine contre un certain crime, on ne peut en conclure qu'il ait voulu également punir les actes qui tendent à l'exécution de ce crime, mais par lesquels il n'a pas été accompli; car pour que la peine puisse être appliquée il faut que le crime existe, c'est-à-dire qu'il soit consommé. Il est donc évident que la loi qui punit le crime ne punit pas en même temps la tentative de ce crime, et que le juge qui prononcerait une pénalité quelconque contre celui qui aurait commencé le délit sans l'avoir achevé, commettrait un excès de pouvoir.

Il résulte de là, d'abord, que les tentatives de *contraventions*, sur lesquelles le projet garde le silence, ne sont pas punissables; ensuite, qu'on ne peut punir les tentatives des crimes ou des délits prévus par des *lois spéciales* proprement dites, à moins que ces lois ne l'ordonnent formellement. Nous entendons par lois spéciales proprement dites, les lois qui régissent des matières que le Code pénal n'a pas réglées. On ne peut donc comprendre sous cette dénomination les lois qui apportent des changements à diverses dispositions de ce Code, ou les lois modificatives du Code pénal.

24. La question de savoir si la société a le droit de punir la tentative ne peut se résoudre que par des distinctions.

La peine infligée à l'auteur d'une tentative est sans doute légitime en soi. L'agent a voulu commettre une action illicite et ce projet s'est manifesté par des actes extérieurs, même par un commencement d'exécution, qui révèle une résolution ferme et arrêtée de faire le mal que l'auteur avait en vue. Mais une peine intrinsèquement légitime peut être injuste par rapport à la société qui l'inflige; et elle l'est, si la punition n'est pas nécessaire ou si elle n'est pas utile au but que le pouvoir doit se proposer.

Conformément à ce principe, la société n'a pas le droit :

I) De punir la tentative de tout délit, sans égard à son importance. L'intérêt qu'elle a dans la punition des offenses légères est déjà si faible qu'il devient presque nul, lorsqu'il ne s'agit plus que de simples tentatives. Si, d'un côté, on ne peut laisser impuni le mal produit par le délit consommé; de l'autre, il n'y a nul motif de multiplier ces petits procès, lorsque le mal n'a pas eu lieu, et que tout se borne à un danger et à une alarme fort légers (3).

La commission a cru devoir maintenir le système du Code pénal français. Le projet punit en général les tentatives de *crimes* (art. 74, 75). Les tentatives de *délits* ne sont punissables que dans les cas spécialement déterminés par la loi (art. 76). Le second livre du projet ne punira que les tentatives des *délits* les plus graves. Les tentatives de contraventions resteront impunies. *De minimis non curat Prætor.*

II) La société ne peut avoir le droit de punir les tentatives qui ont été suspendues ou qui ont manqué leur effet par la volonté même de l'auteur.

A) D'après les principes de la justice absolue, la tentative même volontairement *interrompue* mérite une punition; car le désistement spontané, le repentir le plus sincère ne peut effacer ni l'immoralité de l'action, ni la culpabilité de l'agent. Mais, d'abord, l'application de ce principe de justice rigoureuse n'est point nécessaire. La tentative suivie d'un désistement volontaire non-seulement n'a pas encore produit le mal que l'auteur voulait faire; mais elle n'inspire pas même beaucoup d'alarme. On croit facilement au repentir de celui qui abandonne spontanément son projet criminel, parce qu'on suppose que, sans l'intention de se corriger, il n'aurait pas suspendu l'acte que rien ne l'empêchait d'exécuter. Ensuite, l'application de ce principe serait même contraire au but que le législateur veut atteindre. Les règles de la prudence lui commandent de ne pas punir la tentative volon-

(1) Art. 502, 504, 505, 507, 508, 509, 510, 511, 514, 551, 456 à 458, 462 à 468, 469, 471, 475 *du projet de Code pénal, publié par*

(2) Voir les numéros 33 et 34 du présent rapport.

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 367.

tairement interrompue; car, le plus sûr moyen d'arrêter le crime dans son cours, est d'assurer l'impunité à l'auteur qui abandonne spontanément l'exécution de son projet criminel (1).

B) La tentative qui a manqué son effet, quoiqu'elle n'ait pas encore causé le mal que l'auteur avait en vue, inspire cependant beaucoup plus d'alarme que la tentative suspendue; les faits sont complets, d'une appréciation plus facile; ils n'offrent donc pas ces chances d'incertitude et d'erreur comme les actes incomplets de la tentative interrompue par le désistement volontaire. Mais l'impunité de la tentative manquée par la volonté de l'auteur est réclamée par les mêmes motifs politiques qui s'opposent à toute punition de la tentative abandonnée; il importe à la société, il importe plus encore aux individus menacés, que les crimes manquent leur effet. Or, le moyen le plus efficace d'atteindre ce but, de prévenir le mal qui pourrait être le résultat d'actes criminels, est la promesse d'impunité, faite à l'auteur d'une tentative, qui aura de son propre mouvement empêché les suites funestes de son action et fait manquer d'effet son entreprise criminelle.

Le coupable échappera donc à tout châtiment? Oui, dans les cas rares où l'acte criminel n'aura aucun résultat nuisible, grâce à l'empressement spontané de l'auteur à le prévenir. Mais le plus souvent le fait aura produit un certain mal, quoique moins grave que celui que l'auteur voulait d'abord effectuer; il aura causé des blessures, une altération de la santé, etc. Dans ces cas, il y aura concours d'un délit manqué qui demeurera impuni, et d'un crime ou délit consommé qui sera puni sévèrement.

25. Conformément aux observations que nous venons de faire, le législateur ne doit déclarer *punissable* que la tentative qui a été *suspendue* ou qui *a manqué son effet* par des *circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur* (2).

Le droit de punir cette tentative ne peut être révoqué en doute; car si les actes qui la constituent n'ont pas encore causé le mal que l'auteur avait en vue, le danger dont ils menacent la société ou les particuliers est trop grave pour qu'ils puissent demeurer impunis. Le pouvoir social, qui a la mission de protéger le droit, est par cela même autorisé à réprimer, par le moyen des peines, non-seulement les faits qui blessent les intérêts légitimes de l'association ou de ses membres, mais encore les attentats qui, sans avoir produit le mal qu'en attendait l'auteur, compromettent cependant sérieusement et actuellement la sûreté publique et privée.

Le législateur a donc le droit de punir les tentatives dont nous parlons, comme il a le droit de punir le complot, les manœuvres pratiquées ou les attentats commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le faux et un grand nombre de crimes et de délits qui ne constituent, à proprement parler, que des tentatives pour réaliser le but criminel que se proposait l'auteur.

§ VI. — *Peine de la tentative.*

26. Si la Société a le droit de punir la tentative qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, c'est à la condition de la punir moins sévèrement que le crime même.

On est généralement d'accord que la peine de la tentative proprement dite doit être inférieure à celle du crime. Ce principe est reconnu par le projet de révision de 1834. Mais ce projet assimile, dans tous les cas, le crime manqué au crime consommé. Comme les arguments que l'on a fait valoir pour justifier ce système pourraient être reproduits, il importe de les réfuter par avance.

« Le trouble apporté dans l'ordre social, dit l'exposé des motifs, le mal qui en résulte ou peut en résulter, sont plus graves que dans la simple tentative. »

L'auteur d'un crime manqué est sans doute plus coupable que celui d'une simple tentative; mais cela ne prouve pas encore que le premier mérite d'être puni comme si le crime eût été consommé. Tout ce qu'on peut inférer de cette comparaison, c'est que la peine du crime manqué doit être plus forte que celle de la tentative proprement dite.

« L'auteur ayant été, quant à l'intention et au fait matériel, aussi coupable qu'il pouvait l'être, n'a aucun droit à profiter du défaut d'accomplissement de l'événement. »

Mais n'est-il pas également vrai de dire que l'auteur d'une simple tentative, interrompue par des circonstances fortuites, a été aussi coupable qu'il pouvait l'être? N'a-t-il pas fait tout ce qu'il *pouvait* faire? Si le premier n'a pas droit (pour nous servir de l'expression de l'exposé des motifs) de profiter du défaut d'accomplissement de *l'événement*, parce qu'il a été aussi coupable qu'il pouvait l'être, le second a-t-il plus de droit à profiter du non-accomplissement de son fait?

« La distance qui sépare le crime manqué du crime entièrement consommé ne peut être justement appréciée et définie. »

Quant à nous, nous sommes persuadés du contraire, et le sens commun du jury saura nettement distinguer les deux cas, pourvu qu'on ne lui pose pas des questions obscures.

La distance qui sépare le meurtre consommé du meurtre manqué, est celle qui existe entre l'homme qu'on a tué avec intention de lui donner la mort, et l'homme qui est resté en vie, quoiqu'on ait fait tout ce qu'on pouvait faire pour le tuer. Est-il juste de punir l'auteur du crime manqué de la peine du crime consommé, parce que le projet de 1834 n'a pas réussi à saisir la ligne de séparation entre l'un et l'autre cas?

« C'est à bon droit qu'on assimile cet acte au crime lui-même. »

D'après les observations qui précèdent, nous sommes autorisés à demander sur quel fondement repose *ce bon droit*.

27. Sans doute, dans le délit manqué, la résolution criminelle s'est révélée toute entière; elle est, pour ainsi dire, allée jusqu'au bout; l'auteur a fait ce qu'il était nécessaire, de sa part, pour effectuer le crime, et si le résultat n'a pas répondu à l'intention de l'agent, ce n'est pas sa faute. Sans doute, aux yeux de la morale, l'auteur est aussi coupable que celui qui a consommé le crime; mais la diversité du résultat doit peser dans la balance de la justice sociale. Frapper de la même peine l'un et l'autre, c'est confondre l'imputabilité *morale* avec l'imputabilité *pénale* ou *politique;* c'est n'avoir égard qu'à la criminalité de l'intention; c'est agir contrairement aux principes d'après lesquels le *législateur* doit apprécier la gravité des infractions et mesurer les peines.

La Société a le droit de punir; mais elle ne l'a qu'autant que la peine est un moyen nécessaire et utile pour protéger l'ordre social contre les atteintes que pourraient lui porter les individus. En fixant la mesure de la peine, le législateur doit donc avoir égard, non-seulement à la criminalité de l'intention révélée par le délit, mais également, et surtout, au mal qui résulte de ce délit pour la Société ou les particuliers, au danger et à l'alarme qu'il produit. Or, si nous considérons la gravité matérielle de la tentative, il est de toute évidence qu'elle ne peut être placée sur la même ligne, que le délit consommé; la justice sociale n'a donc pas le droit de la punir comme le crime même.

Certes, le délit manqué est plus grave que la simple tentative. Mais s'il est vrai de dire que l'auteur du délit manqué et l'auteur du délit consommé voulaient arriver et ont fait tout ce qui était en eux pour arriver au même but, il n'en est pas moins incontestable que la peine sociale ne se mesure pas seulement à la criminalité de l'intention, mais encore au mal matériel produit par l'acte en soi.

(1) Rossi, l. c. p. 370, 371.

(2) D'après le nouveau Code pénal néerlandais (livre I, tit. 5, article 2), *la tentative est seulement punissable lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'auteur.* Ainsi, *le crime manqué* seul est puni; la tentative qui a été *suspendue* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur reste impunie. Voilà un progrès *sui generis*. Peut-être le traducteur français s'est-il trompé. Nous aimons à le croire.

28. Le délit manqué ne peut se rencontrer que dans le petit nombre d'infractions qui exigent un certain résultat, comme condition *légale* de leur existence. Or, dans ces cas, le Code pénal de 1810 lui-même a pris pour mesure de la peine le degré de gravité de ce résultat. Plus le mal matériel produit par le délit est grave, plus la peine légale s'élève. C'est dans cette proportion que le Code pénal punit l'homicide, les blessures, les coups, que ces faits aient été commis volontairement ou par simple faute, par emportement ou de sang-froid. Le crime d'avortement n'est puni que lorsque le résultat a suivi le fait, quelle que soit la perversité de l'agent révélée par cette action (1). Plusieurs crimes sont punis bien plus sévèrement lorsqu'ils ont produit leur effet (2).

Si, dans la fixation de la mesure de la peine, le législateur doit avoir et a eu réellement égard au résultat du fait criminel, dans tous les cas où le résultat est d'une grande importance pour l'ordre social, pourquoi ne devrait-il pas également y avoir égard lorsqu'il s'agit de la punition du délit manqué? A la vérité, si l'événement n'a pas suivi l'action, c'est l'effet du hasard et le coupable en profite. Mais dans tous les crimes qui exigent, comme condition légale de leur existence, un certain résultat, le hasard joue un grand rôle; il se déclare pour ou contre le coupable; il y a bonne ou mauvaise fortune. Le moyen de bannir du droit criminel les effets du hasard?

Qu'on ne nous oppose pas le système des circonstances atténuantes. C'est de la règle, et non des exceptions que nous parlons. Ce système ne doit pas être considéré comme une panacée universelle contre tous les défauts d'une législation pénale.

29. Le système que nous défendons, est adopté par les plus célèbres criminalistes de l'Allemagne. Il nous suffira de nommer Feuerbach, Bauer, Mittermaier et surtout Zachariæ (auteur d'un traité particulier sur la tentative)

En Belgique, cette opinion est soutenue par Lelièvre et par Haus; en France, par Legraverend, Carnot, Hélie, et principalement par Rossi qui combat le système contraire par des raisons politiques, et même morales (3).

« Les hommes, dit-il, ne confondent point, n'ont jamais confondu l'auteur d'un crime manqué avec l'auteur d'un crime consommé... Comment le législateur ne pourrait-il tenir aucun compte de ce fait irrécusable et mettre ainsi la loi en opposition avec le sentiment universel et, en conséquence, même avec celui des jurés? L'opposition est surtout forte lorsqu'il s'agit de la peine capitale. »

Si nous consultons les législations modernes d'Allemagne et d'Italie, presque toutes établissent en principe que le crime manqué mérite une peine moins forte que le crime consommé (4).

Qu'y a-t-il à opposer aux arguments que nous venons de faire valoir contre le système du projet de 1834, aux autorités imposantes que nous venons de citer? Quel est le motif qui nous empêche de suivre ce progrès de la science et de la législation? Aucun, sans doute.

30. La question de la peine, comme toutes les questions qui se rattachent à la tentative, a fait, dans le sein de la commission, l'objet d'une discussion approfondie.

Un membre avait proposé de punir le *crime manqué*, de la peine *immédiatement inférieure* à celle du crime même, et de punir la *simple tentative*, suspendue par des circonstances fortuites, de la peine *inférieure de deux degrés* à celle du crime consommé. Dans ce système, qui est celui des Codes de Naples et de Sardaigne, si le crime emportait la peine de mort, la tentative de ce crime serait punie, soit de la reclusion de 12 à 16 ans, soit de la reclusion extraordinaire, selon que la tentative aurait été *suspendue* ou aurait *manqué son effet* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Si le crime emportait la peine de la reclusion extraordinaire, la tentative de ce crime serait punie, suivant la même distinction, de la reclusion de 8 à 12 ans ou de la reclusion de 12 à 16 ans; et ainsi de suite.

Mais la commission a trouvé, et l'auteur de la proposition a reconnu lui-même, que ce système, fondé en théorie, ne pouvait être sanctionné par le nouveau Code. En effet, si la peine de la tentative *suspendue* devait être inférieure *de deux degrés* à la peine du crime consommé, il en résulterait que les tentatives d'un grand nombre de crimes ne seraient punies que d'un emprisonnement de simple police, alors même qu'aucune circonstance atténuante ne militerait en faveur du prévenu. Supposons qu'un individu se soit rendu coupable d'une tentative d'un crime qui entraîne la reclusion de 4 à 8 ans. Le premier degré inférieur à cette pénalité est l'emprisonnement correctionnel; le second degré est l'emprisonnement de simple police. Cet individu ne serait donc condamné, pour tentative de *crime*, qu'à sept jours de prison au *maximum*. Il vaudrait mieux laisser impunies les tentatives de ces sortes de crimes, que de les punir par voie de simple police.

La commission a donc cru devoir adopter le système suivant :

La tentative *de crime* qui a été *suspendue* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie, en règle générale, de la peine *immédiatement inférieure* à celle du crime même. Mais si ce crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime est punie de la reclusion extraordinaire *de seize à vingt ans*.

Cette dernière pénalité a besoin d'être expliquée.

Dans le système pénal, adopté par la commission, la reclusion extraordinaire peut être prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus. *Art.* 20 *du projet*. Mais pour proportionner cette peine à la gravité des crimes qu'elle est destinée à réprimer, il est quelquefois nécessaire de la diviser en deux parties égales, dont chacune conserve le caractère et les effets de la reclusion *extraordinaire*. Cette nécessité s'est présentée en matière de tentative (art. 74, § 2, 75, § 2), de récidive (art. 78, § 2), et de concours de plusieurs infractions (art. 88, § 5). Mais c'est surtout dans le deuxième livre du Code pénal, que cette division de la reclusion extraordinaire nous sera d'une grande utilité.

31. La peine du crime manqué doit évidemment être supérieure à celle qui frappe la simple tentative.

L'art. 75 du projet assimile, en règle générale, le crime manqué au crime consommé. Néanmoins, si ce dernier emporte la peine de mort, la tentative qui a manqué son effet est punie de la reclusion extraordinaire de *vingt à vingt-quatre ans*.

La commission a pu admettre cette assimilation sans déroger au principe que nous venons d'établir (nos 26 à 29), et qu'elle reconnaît. En effet, elle est d'avis que la loi ne doit prononcer contre le crime manqué la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé que dans les cas où celui-ci entraîne la peine de mort. Si elle n'est que temporaire, la loi laisse au juge une latitude suffisante pour modérer la peine entre le *maximum* et le *minimum*. Or, dans le système du projet, toutes les peines sont temporaires, sauf la peine de mort qui est maintenue; et quant aux tentatives des crimes qui emportent cette peine, elles sont punies de vingt à vingt-quatre ans de reclusion, si elles ont manqué leur effet par des circonstances fortuites.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue, que cette espèce de tentative appelée crime manqué, se rencontre le plus fréquemment dans les crimes les plus graves, qui sont punis de la peine de mort ou de la reclusion extraordinaire. Nous venons de dire que la première sera diminuée d'un degré; quant à la seconde, qui peut être prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus, elle offre au juge, plus que toute autre peine, le

(1) Art. 317 C. p.
(2) Art. 78, 84, 94, 102, 179 § 2, 189, 191, 203, 206, 430, 431, 437 § 2, 461 C. p.
(3) *Traité de droit pénal*, p. 374 et 375.
(4) On peut voir l'analyse que M. Nypels a donnée de ces législations dans son édition de l'ouvrage de Chauveau et Hélie, t. I, n. 586 2°.

moyen de proportionner la punition à la gravité de la tentative.

Enfin, dans tous les cas où l'accusé pourra faire valoir des circonstances atténuantes, le système adopté par le projet (art. 110 et suiv.), permettra aux juges de réduire considérablement la peine légale.

32. Nous venons de parler des tentatives de *crimes*, qui sont punies par les art. 74 et 75 du projet.

Quant aux tentatives de *délits*, l'art. 76 porte :

« Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de délits, qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Voici les motifs qui ont engagé la commission à conserver, en cette matière, le système du Code pénal de 1810.

Les faits qualifiés *délits* par la loi sont de la nature la plus différente. Un grand nombre d'entre eux sont des infractions légères qui causent peu de mal et ne répandent qu'une alarme minime, presque nulle. La tentative de ces faits doit rester impunie (n° 24). Ensuite, parmi les délits d'une nature plus grave, il en est plusieurs qui n'admettent pas de tentative, du moins d'une manière appréciable par la justice sociale. Telle est, par exemple, la calomnie, surtout verbale.

Le seul moyen qui reste au législateur est donc de prévoir et de punir les tentatives de *délits* par une disposition spéciale, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit grave, et dont la tentative peut être appréciée d'une manière certaine. La disposition générale de l'art. 76 apprendra que les tentatives de *délits* ne sont punies que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

On remarquera la différence de rédaction, qui existe entre l'art. 76 du projet et l'art. 3 du Code pénal actuel.

D'abord, le projet ne considérant que le crime *manqué* comme le *crime* même, et seulement lorsque ce dernier emporte une peine temporaire, on ne pouvait conserver, dans l'art. 76, la rédaction de l'art. 3 du Code pénal de 1810. Ensuite, l'art. 76 reproduit les conditions de la tentative *punissable*, et les applique aux tentatives de *délits*.

On avait élevé la question de savoir si la tentative prévue par l'art. 3 du Code pénal ne peut être punie qu'autant qu'elle est accompagnée de toutes les circonstances mentionnées dans l'art. 2. Un arrêt de rejet de la Cour de cassation de France, du 26 septembre 1828, avait décidé la négative : « Attendu qu'on ne peut invoquer les règles générales du Code pénal sur les circonstances constitutives de la tentative de crime, dans les cas particuliers où la tentative de délit est assimilée au délit même; que c'est un fait spécial que le législateur n'a point assujetti, dans l'art. 3 du Code pénal, aux règles posées dans l'article 2 du même Code. »

Cette opinion erronée n'a été admise ni par les commentateurs du Code pénal qui, tous, l'ont combattue (1); ni par la Cour de cassation de Belgique, qui a décidé, par arrêt du 29 janvier 1836, que la tentative de *délit* doit réunir, pour être punissable, les conditions de l'art. 2 du Code pénal.

C'est cette jurisprudence, fondée sur les vrais principes et conforme à la doctrine des auteurs, qui est consacrée par l'art. 76 du projet.

Ainsi, la tentative de *délit* n'est *concevable* que lorsque la résolution de commettre ce délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce délit; elle n'est *punissable*, que lorsqu'elle a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Si la tentative de *délit* ne peut donner lieu à l'application d'une peine, dans les cas où elle est spécialement incriminée par la loi, qu'autant qu'elle réunit les conditions que nous venons d'énumérer, il est nécessaire que le jugement qui applique la peine constate les caractères qui seuls justifient cette application. Autrement, le fait ne serait pas qualifié, puisqu'on chercherait vainement dans le jugement les circonstances constitutives du délit que la loi a voulu atteindre et punir (2).

33. Un membre de la commission avait proposé d'étendre le système de l'art. 3 du Code pénal actuel et de l'article 76 du projet, aux tentatives de *crimes*, et d'ajouter, dans ce but, aux art. 74 et 75, la disposition que voici :

Art. 0. — « Les juges n'appliqueront les peines mentionnées aux deux articles précédents (art. 74 et 75), que dans les cas où une disposition particulière de la loi les y autorise. »

A l'appui de cette proposition on avait invoqué l'autorité de Rossi (3) qui, après avoir démontré qu'un certain nombre de crimes n'admettent pas de tentative, et que les tentatives de plusieurs autres échappent à l'appréciation de la justice humaine, ou ne méritent pas d'être punies, s'exprime en ces termes :

« Dans le Code pénal français, les tentatives de *crimes* sont toutes punies; les tentatives de *délits*, en règle générale, ne le sont pas. Mais d'où sort la distinction du crime et du délit? De la qualité de la *peine*. Rien, dans cette distinction, qui se rapporte directement à la nature des choses; et, en conséquence, rien de rationnel non plus dans l'application de cette distinction à la tentative. Aussi les tribunaux peuvent élever, la loi à la main, des questions de tentative, même là où il ne peut pas exister de tentative, ou du moins pas de tentative saisissable par la justice humaine. Il serait trop long de signaler toutes les bizarreries qui peuvent résulter de l'application de cette règle pratique à chacun des crimes ou délits prévus par ce Code.

« Nous pensons que le moyen le plus sûr, le seul qui soit à la fois rationnel et praticable, est d'ajouter à chacun des chefs de la loi pénale les dispositions relatives à la tentative, toutes les fois qu'il s'agit d'un crime dont la tentative doit être punie. On garderait le silence sur les autres chefs. Une disposition générale apprendrait que la tentative ne doit être recherchée et punie que sur le fondement d'une disposition expresse de la loi. »

Pour montrer que le système de Rossi, dont il proposait l'adoption, était d'une application facile, le membre dont nous parlons avait rédigé d'avance toutes les dispositions particulières, relatives à la tentative de crimes ou de délits, et qui devaient trouver leur place dans le second livre du Code pénal.

34. Cette proposition a soulevé, au sein de la commission, des objections que nous allons reproduire.

Les actes, disait-on, auxquels la loi donne la qualification de *crimes*, sont tous des faits graves, dont la tentative, dans le plus grand nombre de cas, est non-seulement possible, mais encore appréciable. En adoptant le système des dispositions spéciales sur la tentative de chaque crime particulier, le législateur se verrait obligé de répéter constamment la même formule relative au délit manqué et à la tentative proprement dite. D'ailleurs, il est fort difficile de déterminer *a priori* les crimes qui n'admettent pas de tentatives ou dont la tentative n'est pas saisissable par la justice sociale. Tel crime, le faux en écriture, la bigamie, etc., dont la tentative paraît, *prima facie*, inappréciable, peut cependant admettre une tentative dans certaines circonstances qu'il est impossible au législateur de prévoir. On risquerait donc de laisser impunies des tentatives qui mériteraient d'être punies. La nature des choses doit apprendre au juge quel crime est ou n'est pas susceptible d'une tentative; dans quels cas on peut ou non admettre un crime manqué; et le législateur doit avoir assez de confiance dans les lumières des cours, pour être convaincu qu'elles ne donneront pas suite à une accusation de tentative qui est impossible, ou dont on ne peut faire ressortir le caractère criminel. Les arrêts qui prononceraient la mise en accusation ou la condamnation d'un individu pour tentative d'un crime qui n'admet

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, nos 614, 615, édition de M. Nypels.

(2) Chauveau et Hélie, ouvrage cité, n. 615.

(3) *Traité de droit pénal*, p. 367 et suivantes. Edit. de Bruxelles.

pas de tentative, n'échapperaient point à la censure de la Cour suprême.

Après une longue discussion, la commission a décidé qu'elle examinerait, dans la partie spéciale du Code, le mérite du système de Rossi, principalement dans son application à la tentative qui a manqué son effet.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE (1).

SECTION Ire. — *Principes généraux.*

1. Avant d'analyser les dispositions du projet qui concernent la récidive, nous avons besoin d'exposer les principes qui leur servent de base.

La justice et la politique commandent au législateur de déployer, dans certaines limites, une plus grande sévérité contre les malfaiteurs qui, après avoir déjà subi une condamnation pour crime ou délit, portent de nouvelles atteintes à l'ordre social. En effet, la récidive prouve, non pas toujours, mais dans le plus grand nombre des cas, que la première condamnation a été impuissante contre une inflexible perversité, ou contre une négligence bien coupable; qu'elle a été sans force pour réprimer des désirs criminels qui agitent le prévenu, ou pour l'engager à agir désormais avec prudence et circonspection. Il y a dans l'auteur de la récidive une plus grande culpabilité morale et politique à la fois, qui mérite sans doute une punition plus grave.

On objecte contre ce système que le coupable, en subissant la peine du premier crime, a payé sa dette, et qu'en lui infligeant une peine plus sévère à raison du premier crime, pour lequel il a déjà subi une condamnation, on lui demanderait deux fois compte du même fait. On ajoute que la peine du crime ne peut être aggravée qu'à raison des circonstances qui s'y rattachent et qui en font un tout indivisible (2).

Ce raisonnement est mal fondé. Ce n'est point du premier fait, c'est du second crime, que la justice demande compte à l'accusé, mais avec les circonstances qui aggravent la culpabilité et qui justifient l'augmentation de la peine, pourvu qu'elle ne dépasse pas la mesure du crime. C'est méconnaître la nature des circonstances aggravantes que de soutenir qu'elles doivent toutes se rattacher au crime même; car, si plusieurs d'entre elles sont inhérentes au fait, d'autres dérivent de qualités ou rapports personnels, et aggravent par conséquent le crime sous le rapport de la culpabilité de l'agent (3).

2. Mais soyons justes. Si l'auteur de la récidive est généralement plus corrompu que celui qui, pour la première fois, commet un crime, la responsabilité de cette corruption ne retombe-t-elle pas en partie sur la société elle-même? Le système vicieux de répression, maintenu dans la plupart des pays de l'Europe, ne pousse-t-il pas les condamnés dans la voie du crime? Et s'ils ont payé leur dette à la société, celle-ci les entoure-t-elle de tous les soins nécessaires pour prévenir leur rechute?

« C'est sans doute chose délicate et difficile, dit CH. LUCAS (4), que d'analyser les causes de la récidive, pour discerner la part *des circonstances sociales* et de la perversité individuelle. Il est bien plus prompt et plus aisé d'imputer exclusivement au libéré les torts de la récidive; mais c'est chose inique de retrancher ainsi à la société *la part de responsabilité qui lui incombe,* pour faire retomber sur les récidifs le poids d'une aggravation de pénalité. »

Ecoutons M. NYPELS (5) : « Si la société pose en principe qu'une peine plus sévère doit être infligée à celui qu'une première condamnation n'a pas amendé, elle contracte nécessairement l'obligation de faire tout ce qui dépend d'elle pour arriver à cet amendement. Quand elle aura mis en pratique tous les moyens reconnus efficaces pour atteindre ce but, alors seulement elle pourra *légitimement* user d'une plus grande rigueur envers les coupables que son enseignement n'aura pas modifiés.

« Mais aussi longtemps que les prisons continueront à être une école du vice, aussi longtemps qu'il n'y aura pas, entre le bagne et la liberté, une institution intermédiaire qui mette le libéré à même de se réconcilier avec la société, il y a dérision à dire que la récidive doit être punie plus sévèrement, parce qu'elle démontre *l'impuissance d'une première correction.* »

L'institution des comités de patronage des condamnés libérés produira sans doute des résultats heureux. Si le législateur belge, continuant de marcher dans la voie du progrès, supprime l'emprisonnement en commun, pour le remplacer par l'emprisonnement individuel, il pourra *à bon droit* frapper les récidives d'une peine plus rigoureuse.

3. Pour que l'aggravation de la peine soit légitime, suffit-il que le coupable ait été précédemment condamné pour un délit *quelconque,* ou faut-il qu'il ait subi une condamnation pour *le même* délit *de même espèce* que celui qu'il vient de commettre?

Cette restriction est généralement adoptée par les criminalistes et par les Codes d'Allemagne (6). Dans le système de ces Codes et de ces auteurs, la récidive proprement dite consiste dans la répétition *du même délit,* ou dans la perpétration de deux ou plusieurs délits *de même espèce.* Le Code du Brésil ne punit également la récidive que d'un délit *de même nature.* Ce système est soutenu en France, par CHAUVEAU et HÉLIE. Si la récidive, disent ces auteurs, est frappée d'une peine plus sévère que la première faute, c'est qu'elle est considérée comme une présomption légale d'une habitude criminelle dans l'agent. Ainsi, le délinquant qui, déjà condamné pour vol, commet un autre vol, est justement réputé plus coupable que la première fois. L'habitude se démontre par l'analogie des deux faits. *Iteratione augetur delictum.* Mais cette habitude du délit est-elle aussi manifeste, si le délinquant, condamné la première fois pour rébellion, est repris pour un vol; si, déjà frappé à raison d'un faux, il commet un attentat à la pudeur; enfin, s'il se rend coupable de cris séditieux ou de diffamation, après avoir été puni pour escroquerie ou banqueroute? Pour que la récidive soit une présomption de perversité, il faut qu'il y ait identité dans les délits qui la constituent. Car, comment présumer l'incorrigibilité du voleur, par cela seul qu'il s'est livré à des actes de rébellion ou de violence? du condamné politique, parce qu'il se rend coupable de faux ou de vol? Comment faire concourir deux crimes d'une nature distincte pour en former une *habitude?*

Ce raisonnement nous paraît trop absolu. Deux questions se présentent :

La récidive, c'est-à-dire la perpétration d'un nouveau délit après une première condamnation, est-elle une circonstance aggravante du second délit?

Si elle l'est, mérite-t-elle d'être punie d'une peine immédiatement supérieure à la peine ordinaire de ce délit?

Deux individus sont condamnés à la reclusion : l'un, pour avoir volé; l'autre, pour avoir exercé des violences contre les personnes. Après avoir subi leur peine dans une prison cellulaire, le premier donne des coups ou fait des blessures à son voisin; le second commet un vol. Quoiqu'ils ne soient pas retombés dans un délit de même nature, ne sont-ils pas plus coupables que ceux qui, n'ayant jamais eu rien à démêler avec la justice, ont pour la première fois enfreint la loi pénale? Poser la question, c'est la résoudre. Mais nous sommes loin de soutenir que la récidive implique toujours une plus grande culpabilité de l'agent. C'est de la règle que nous parlons, et non des

(1) Voir le savant traité de M. VAN HOORFBEKE. *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire,* Gand, 1846.

(2) CARNOT sur l'art. 56 du Code pénal, n. 1.

(3) Ces observations, publiées d'abord par HAUS, ont été plus tard reproduites par CHAUVEAU ET HÉLIE. Voir les notes de NYPELS, sur les nos 454 et 455 de l'ouvrage de ces auteurs.

(4) *Théorie de l'emprisonnement,* tome II, p. 446.

(5) Dans son édition de l'ouvrage de CHAUVEAU ET HÉLIE, n. 455, note 2.

(6) Voir *Nypels,* dans son édition de l'ouvrage de CHAUVEAU ET HÉLIE, n. 457, et surtout MITTERMAIER dans ses additions au Manuel de FEUERBACH, édition 14, § 152.

exceptions. Pourquoi le voleur qui, sorti de prison, s'est battu dans une rixe et a fait des blessures ou donné la mort à son adversaire, ne pourrait-il pas faire valoir, comme un autre, des circonstances atténuantes ou même une excuse?

4. Quant à la peine de la récidive, le juge peut aggraver cette peine de deux manières : d'abord, il peut l'augmenter dans les limites du *maximum* et du *minimum;* ensuite il peut l'élever d'un degré. Il est juste, sans doute, d'appliquer cette dernière aggravation *principalement* à ceux qui, déjà frappés d'une première condamnation, se rendent coupables d'une infraction de même nature; car la réitération du même délit ou la perpétration d'un délit de même espèce révèle dans l'auteur de la récidive un penchant dangereux, une habitude criminelle, qui a besoin d'être sévèrement réprimée.

Tel est aussi le système des nouveaux Codes d'Allemagne.

D'après ces Codes, *la récidive proprement dite* consiste à commettre, après une condamnation, un délit semblable; tandis que la perpétration successive de deux ou plusieurs délits d'espèces différentes est une *récidive improprement dite.* La première autorise le juge à élever la peine d'un degré; la seconde, au contraire, est considérée comme une circonstance simplement aggravante, qui permet seulement au juge d'augmenter la peine, sans en excéder le taux ordinaire.

Dans ce système, comme le font observer Chauveau et Hélie (1), les deux faits ne doivent point révéler une parfaite identité, pour que la récidive puisse exister. Il serait illusoire d'admettre, avec le législateur de la Louisiane, que le faussaire qui commet un vol, que le meurtrier qui se rend coupable d'un attentat à la pudeur, ne se trouvent pas en état de récidive; car la même perversité a guidé le voleur et le faussaire; la même passion, l'auteur du meurtre et de l'attentat. Les délits sont de même nature quand ils dérivent du même principe, quand ils prennent leur source dans le même genre de corruption. Ainsi, la nature même des choses a divisé les infractions en délits contre les personnes, délits contre les propriétés, délits politiques, délits militaires, etc. Dans chacune de ces classes, ajoutent Chauveau et Hélie, la réitération d'un délit doit former la récidive; mais si les deux infractions n'appartiennent pas à la même classe, la récidive n'existe plus, parce qu'il n'y a pas d'habitude dans un même genre de crime.

Il y a là une confusion d'idées qui n'échappera à personne. Les auteurs que nous venons de citer, s'imaginant que toute récidive doit entraîner une peine supérieure en degré, comme dans le Code pénal français, ne veulent apercevoir de récidive que dans la perpétration d'un délit de même nature. Mais c'est confondre la punition de la récidive avec la récidive même; c'est resserrer l'idée de celle-ci dans des limites arbitraires. Il y a récidive, lorsqu'on retombe dans un délit, semblable ou différent, après avoir déjà subi une condamnation. La récidive mérite-t-elle d'être frappée d'une peine supérieure en degré à la pénalité ordinaire? Voilà une autre question. Dans le système allemand qui est défendu par Chauveau et Hélie, cette aggravation de peine n'est admise que lorsque le second délit appartient à la même catégorie que le premier.

5. Nous croyons que ce système est trop exclusif. Le plus souvent l'individu qui retombe dans le même délit ou dans un délit de même nature, est plus coupable que celui qui commet successivement deux délits d'espèces différentes; mais il n'en est pas toujours ainsi. Un voleur, à peine libéré, va chercher le témoin qui avait déposé contre lui; il l'attaque et lui fait des blessures graves. Un autre voleur, sorti de prison, signalé à la défiance des maîtres et des ouvriers, ne trouve de travail nulle part; pour nourrir sa famille plongée dans la misère, il va la nuit voler quelques provisions dans les champs. Lequel des deux est le plus coupable? Nous pourrions multiplier les exemples pour démontrer l'exagération de la théorie que l'on professe. D'ailleurs, cette théorie repose sur une proposition qui est fausse, parce qu'elle est trop générale.

En effet, il est erroné de dire que l'aggravation de peine, qui frappe la récidive, se fonde sur la présomption d'une *habitude* criminelle dans l'agent. La présomption qui sert de base à cette aggravation, est celle d'une plus grande *culpabilité* de l'auteur d'une récidive. Cette culpabilité se manifeste surtout par la *réitération* du délit; mais elle peut aussi se révéler par la perpétration d'un délit différent. Tout dépend des circonstances.

Chauveau et Hélie voudraient que leur système fût consacré par le Code.

« Cette distinction simple et facile, disent-ils, en renfermant la présomption de la loi dans ses vraies limites, satisferait à la justice morale sans affaiblir un utile principe de répression. »

Mais c'est une grande erreur de croire que cette distinction soit facile et simple. Il est effectivement aisé de distinguer les délits politiques et communs : les délits militaires et ceux qui ne le sont point. Mais la distinction des infractions en délits contre la chose publique et délits contre les particuliers; en délits contre les personnes et délits contre les biens, est bien compliquée, bien difficile, sinon impossible. Le Code pénal de 1810 a essayé cette classification. Cependant, on se tromperait étrangement si l'on croyait que cette division a été appliquée, avec une rigueur logique aux différents faits qu'il s'agissait de classer; que les divers crimes et délits ont été rangés, avec exactitude, dans les catégories établies par le Code et auxquelles ils appartiennent par leur objet. Le législateur français ne l'a point fait, *et il ne pouvait pas le faire,* par la raison qu'un grand nombre de faits illicites sont des délits complexes qui portent atteinte aux droits des particuliers et à la chose publique, qui sont dirigés contre les personnes et contre les biens. L'impossibilité d'une classification exacte des infractions a été démontrée par M. Haus (2). Deux exemples suffiront. Un voleur, un escroc, un faussaire, s'est rendu coupable, dans un dessein frauduleux, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. Un individu, condamné pour blessures faites dans un esprit de vengeance, met, avec cette même intention, le feu à la grange de son voisin. Dans le système de Chauveau et Hélie, il n'y a pas de récidive dans ces deux hypothèses. Cependant, ces crimes sont de la même nature; ils dérivent du même principe ou plutôt de la même passion; ils prennent leur source dans le même genre de perversité.

Les législateurs allemands ont compris toutes les difficultés que présentait l'application de ce système qui paraît si simple, si naturel à ceux qui n'ont jamais essayé de le mettre en pratique.

Les nouveaux Codes d'Allemagne exigent aussi, comme nous venons de le voir, que le second délit soit de même nature que le premier. Pour prévenir les contestations auxquelles cette disposition pouvait donner lieu, ils ont énuméré les délits qui doivent être considérés comme étant de même nature. Mais qui oserait, en Belgique ou en France, proposer de passer en revue, dans le chapitre de la récidive, tous les crimes et délits et de les classer par catégories, d'après les divers penchants dans lesquels ils prennent leur source? Une pareille classification serait toujours incomplète et nécessairement arbitraire. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur les Codes de Bade et de Hesse. Aussi est-elle désapprouvée par les meilleurs criminalistes d'Allemagne (3). Mais, indépendamment des difficultés de son exécution, le système lui-même doit être rejeté comme trop absolu.

Tout ce que le législateur peut et doit faire en cette matière, c'est de rendre *facultative* l'aggravation de la peine.

(1) *Théorie du Code pénal*, n. 457.

(2) *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, tome 2,

(3) Mittermaier, dans ses additions au *Manuel de* Feuerbach, § 132 a.

Il peut et doit avoir confiance dans les lumières des juges, qui consulteront les circonstances pour savoir si la peine mérite d'être aggravée à raison de la récidive. Tel est le système du nouveau Code néerlandais. Tel est aussi celui de notre projet.

6. Une autre restriction proposée par Chauveau et Hélie (1) est relative à l'intervalle qui, dans certains cas, sépare les deux délits. La loi, demandent ces auteurs, doit-elle faire abstraction de cet intervalle? Le second délit mérite-t-il l'aggravation de la peine, à quelque distance qu'il soit placé du premier? Ainsi, relevé de sa première faute par quarante ans d'une vie paisible, le délinquant retombe dans le crime; faut-il réunir deux actions séparées par une si longue carrière, pour en tirer la preuve de cette obstination criminelle que la loi redoute et qu'elle frappe d'une peine plus sévère?... Si la perpétration des deux délits n'a eu lieu qu'à des époques éloignées, la présomption de perversité dont la loi environne le deuxième crime s'évanouit. Comment supposer que le délinquant a été entraîné dans une seconde faute par une habitude dépravée, lorsque de longues années d'une vie pure viennent déposer contre cette habitude? Et cette vie intermédiaire ne doit-elle pas lui être comptée? La société doit-elle se ressouvenir encore d'un premier crime que vingt ou trente ans d'une existence paisible ont lavé? Sa bonne conduite l'a régénéré; ce n'est plus un condamné relaps; la loi ne doit lui reprocher qu'une seule faute.

Le législateur allemand a encore admis cette restriction. « Il n'y a pas de récidive, dit l'art. 71 du Code de Brunswick, si depuis que le condamné a subi sa peine jusqu'au nouveau délit il s'est écoulé le temps requis pour la prescription de la première peine. » La même disposition se trouve dans les Codes de Saxe (art. 76), de Wurtemberg, (art. 126), de Hesse (art. 103) et de Bade, (article 180) (2).

L'art. 15 de la loi du 25 frimaire an VIII portait : « Il y aura récidive quand un délit aura été commis par le condamné *dans les trois années* à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. » A l'égard des simples contraventions, l'art. 608 du Code brumaire et l'article 483 du Code pénal ont limité l'application de la récidive au cas où les deux contraventions ont été commises dans le cours de la même année.

D'après le projet de Code pénal publié par Scipion Bexon, il n'y a récidive en matière de contravention qu'autant que la seconde infraction a lieu *dans le terme d'une année*. Si la première condamnation a été prononcée pour *délit*, les peines de récidive ne sont applicables que lorsque le second fait a été commis dans le cours *de trois années*. Enfin, le condamné pour *crime* se rend coupable de récidive, s'il commet un second méfait dans un intervalle *de cinq ans*.

Une période de trois et même de cinq ans ne semble point suffisante à Chauveau et Hélie pour établir la preuve de la complète conversion du coupable. Peut-être disent-ils, en portant ce terme à dix ans, qui ne compteraient que du jour de l'expiration de la première peine, arriverait-on à concilier l'application du principe de la récidive avec la raison qui la justifie.

7. Ne parlons, pour le moment, que de la récidive pour *crimes* et pour *délits*. La récidive en matière de *contraventions* sera réglée ailleurs.

On prétend que celui qui s'est rendu coupable d'un second délit après un long intervalle ne mérite pas d'encourir une peine plus sévère à raison de la condamnation qu'il a déjà subie. On dit que la présomption de perversité ou de négligence, qui forme la base du système de la récidive, s'affaiblit avec le temps et finit par disparaître. On ajoute qu'il est juste de tenir compte à l'agent de la conduite régulière qu'il a menée pendant un long espace de temps, et qui doit lui mériter l'oubli d'une première faute.

(1) *Théorie du Code pénal*, nos 459 à 461.

(2) Voir Nypels, dans ses additions à l'ouvrage de Chauveau et Hélie, n. 461, note 4.

Nous sommes les premiers à reconnaître que ces observations sont généralement fondées; mais on a tort, suivant nous, de les présenter comme des règles sans exception.

Des circonstances atténuantes peuvent exister en faveur de ceux qui, déjà frappés d'une condamnation, commettent un nouveau délit, comme pour ceux qui se rendent coupables du même délit pour la première fois, et parmi ces circonstances nous plaçons une conduite irréprochable pendant un grand nombre d'années. Mais n'exagerons rien, surtout lorsqu'il s'agit de faire des lois. N'arrive-t-il pas quelquefois que des faussaires, des escrocs attendent pendant des années l'occasion favorable de réitérer le crime pour lequel ils avaient déjà été punis? L'individu condamné dans sa jeunesse pour attentat violent à la pudeur, qui commet un nouvel attentat dans l'âge mûr ou dans la vieillesse, ne mérite-t-il pas une aggravation de peine, et à raison de son âge, et à raison de sa première faute, quoiqu'une distance de trente ou de quarante ans sépare les deux crimes?

Mais ce qui, dans notre opinion, est inadmissible, c'est de fixer par une disposition législative un certain terme pour l'application des peines de la récidive; de déterminer un délai dans lequel le second délit doit avoir été commis pour entraîner une aggravation de peine, et à l'expiration duquel le juge ne pourrait plus avoir égard à la première condamnation. En effet, l'intervalle qui fixerait la loi, serait souvent trop long ou trop court. Supposons que ce terme soit porté à dix ans, comme le proposent Chauveau et Hélie. Des individus condamnés pour vol avec effraction, pour banqueroute frauduleuse, pour faux en écriture, pour crime d'avortement, pour enlèvement d'enfants, pour fausse monnaie ou fabrication de faux billets de banque, commettent, après dix ans, à compter de l'expiration ou de la remise de leur peine, le *même crime* pour lequel ils avaient subi une première condamnation. Cet intervalle a-t-il détruit la présomption de perversité, qui pesait encore sur eux la veille du second crime? Leur culpabilité s'est-elle affaiblie, parce qu'ils ont attendu dix ans pour trouver l'occasion favorable d'exercer leur première industrie? On n'oserait le soutenir.

D'un autre côté, le délai de dix ans serait beaucoup trop long pour une foule de délits de peu d'importance et punis correctionnellement. Nous prévoyons la réponse à cette objection : Qu'on fixe, dira-t-on, un terme de trois ou de cinq ans pour les *délits*. Mais alors ce délai est trop court, lorsqu'il s'agit de *délits graves*. Voudrait-on prétendre que l'individu qui, déjà frappé d'une condamnation pour escroquerie, pour abus de confiance ou de blanc seing, retombe dans le même délit après un intervalle de trois ou de cinq ans, ne soit pas plus coupable que celui qui commet ces fraudes pour la première fois?

Il résulte de ces observations que la loi ne peut fixer aucun terme pour la récidive; mais qu'elle doit laisser au juge une latitude suffisante pour qu'il puisse avoir égard, dans l'application de la peine, à l'intervalle qui sépare les deux crimes ou délits. A l'exemple du Code pénal des Pays-Bas, notre projet ne détermine pas de délai; en rendant facultative l'aggravation de la peine, il accorde au juge tout le pouvoir discrétionnaire dont il a besoin.

8. Nous venons de prouver (n° 1) que la récidive doit être considérée, en règle générale, comme une circonstance aggravante qui, sans tenir au crime même, aggrave celui-ci sous le rapport de la culpabilité de l'agent. Mais précisément parce que la récidive n'est qu'une aggravation de culpabilité, et qu'elle ne donne pas au fait, comme les aggravations objectives, le caractère d'un crime d'une espèce différente, la loi ne doit point changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux (3).

Ce principe, que nous regardons comme un principe

(3) Mittermaier, dans ses additions à l'ouvrage de Feuerbach, § 152 et Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 434.

fondamental en cette matière, a été totalement méconnu, non-seulement dans le Code pénal de 1810, dont l'excessive sévérité est blâmée par tout le monde, mais encore dans le projet de révision de 1834.

Il faut, dit l'exposé des motifs, *qu'une peine nouvelle, s'offrant avec des rigueurs croissantes, effraye l'imagination de celui que le régime connu d'une première détention est insuffisant à arrêter.*

Sans doute, cette peine *nouvelle* qu'on veut infliger au coupable serait juste si, par suite de la récidive, le crime changeait de nature; s'il devenait un crime d'une autre espèce. Mais il n'en est point ainsi; le crime reste le même, qu'il soit commis la première fois, ou en récidive; dans le second cas seulement, la culpabilité s'élève à un plus haut degré : mais cette culpabilité peut également s'aggraver par d'autres circonstances, qui accusent souvent dans l'auteur une perversité plus grande que celle qui est révélée par la récidive, circonstances qui ne lui attirent cependant pas une peine d'un autre genre. Toutefois, nous ne prétendons pas qu'on ne puisse jamais infliger au coupable de récidive une peine nouvelle; le principe que nous professons avec tous les criminalistes modernes admet des exceptions, lorsque cette peine nouvelle est nécessaire et qu'elle peut être considérée comme *une simple aggravation* de la punition ordinaire.

9. Entrons dans quelques détails pour justifier le reproche que nous adressons au projet de 1834, d'avoir méconnu le principe qui défend au législateur de prononcer contre le coupable en état de récidive une peine d'un autre genre. La critique du projet de 1834, à laquelle nous allons nous livrer, ne nous sera pas inutile dans le cas où les Chambres, modifiant le projet de notre commission, introduiront dans le nouveau Code la détention perpétuelle ou la reclusion à perpétuité.

L'art. 56, § 4 dudit projet contient cette disposition :

« Si le second crime emporte la détention de *dix à vingt ans*, le coupable sera condamné à la *détention perpétuelle.* »

Voilà une injustice. Une immense intervalle sépare les peines perpétuelles des peines temporaires. Le législateur ne doit faire usage des premières que lorsque le crime en soi mérite une punition aussi forte et que la nécessité le commande. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'existent dans le cas dont nous parlons. La détention perpétuelle n'est pas en proportion avec la gravité du crime considéré en lui-même, puisque celui-ci n'est puni, dans les cas ordinaires, que d'une détention temporaire. Ensuite, il n'y a aucune nécessité de rendre cette peine perpétuelle. Le *maximum* de la détention à temps est un moyen suffisant de répression. Il l'est sans doute pour celui qui, après avoir subi déjà dix à vingt ans de détention, doit encore passer vingt ans de sa vie dans une forteresse. Il est plus que suffisant pour un individu qui, après s'être évadé, a été, pour un second crime, condamné à ce *maximum*; car à la peine qui lui reste à subir, par suite de la première condamnation, il devra encore ajouter vingt ans. Il est même suffisant pour le coupable qui est retombé dans le crime, après avoir été gracié par le roi; car vingt ans de détention, sans aucun espoir d'obtenir grâce, sont une punition bien rigoureuse.

10. D'après l'art. 56 § 5 du même projet : « Si le second crime emporte la peine des *travaux forcés à temps* ou de la *détention perpétuelle*, le coupable sera condamé *aux travaux forcé à perpétuité.* »

Cette disposition ne mérite certainement pas d'être approuvée. En effet, si le crime emporte la peine des travaux forcés à temps, la loi ne doit prononcer contre le coupable de récidive, que le *maximum* de cette peine qui pourrait être aggravée par un confinement solitaire. C'est là tout ce que la justice permet au législateur d'ordonner en pareil cas (1). Non-seulement les motifs que nous venons de faire valoir s'opposent à ce qu'une peine temporaire soit remplacée par une peine perpétuelle qui n'est pas en proportion avec le crime en soi; mais une autre raison défend encore au législateur d'élever la peine ordinaire à ce degré de gravité. En effet, sous le régime du Code pénal actuel, le plus souvent la peine des travaux forcés à temps n'est appliquée par les Cours que pour cinq à dix ans, et, tout au plus quinze ans; les cas où elle est prononcée, soit par les Cours d'assises, soit par la loi même, pour l'espace de vingt années, sont extrêmement rares. Si le coupable de récidive est frappé du *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, on peut considérer cette aggravation comme très-considérable et plus que suffisante, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'un confinement solitaire.

L'art. 56 du Code pénal, revisé en France par la loi du 28 avril 1832, prononce, dans l'espèce, le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, qui peut être élevé jusqu'au double. D'après cette disposition, la peine peut se prolonger jusqu'à quarante ans. C'est évidemment trop rigoureux; mais encore préférerions-nous cette disposition à celle du projet de 1834; car l'homme condamné aux travaux forcés, fût-ce même pour quarante ans, conserve encore l'espoir de recouvrer la liberté, tandis que le projet le lui ravit pour toujours.

La disposition qui remplace *la détention perpétuelle* par *les travaux forcés à perpétuité,* n'est pas moins contraire à la justice. Une distance énorme sépare la première, qui n'est qu'une peine politique, de la seconde, qui est réservée aux grands crimes ordinaires. Est-il juste que la loi, quelle que soit la culpabilité de l'agent, prononce contre un crime purement politique une peine dont elle frappe les plus grands scélérats? Qu'elle imprime ainsi au fait même un caractère qu'il n'a pas réellement? L'auteur du projet aurait-il pensé que cette nouvelle peine est nécessaire pour conserver la beauté du système de gradation qu'il a adopté? Une peine perpétuelle est assez forte en elle-même pour n'avoir pas besoin d'être remplacée, en cas de récidive, par une peine plus élevée en degré. Le projet lui-même l'a jugé ainsi, puisque, dans le cas où le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, celle-ci n'est point aggravée, à moins que le coupable n'ait déjà précédemment été condamné à la même peine. Ne pourrait-on pas augmenter la peine sans en changer la nature, en appliquant au condamné, dans le cas dont nous parlons, le confinement solitaire, tel qu'il est indiqué par le projet de 1834, pour les travaux forcés à perpétuité?

11. La disposition qui se trouve le plus en opposition avec les principes de la justice, et même avec les règles de la prudence, est celle du § 6 de l'art. 56 du projet de 1834 :

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

En aucun cas, l'aggravation de la peine résultant de la circonstance de la récidive, ne peut donner lieu à l'application de la peine de mort. Ce principe est reconnu par les plus célèbres criminalistes (2); il est consigné dans les Codes criminels publiés en Allemagne (3); il avait même été adopté en France, par la commission du Corps législatif, nommée en 1808; par le projet de loi présenté, le 9 juin 1829, par le garde des sceaux à la Chambre des pairs; enfin par l'art. 13 du projet préparatoire de la loi

(1) Parmi les nouveaux Codes d'Allemagne, deux seulement, celui de Hanovre et celui de Wurtemberg, admettent le passage d'une peine temporaire *à une peine perpétuelle; et seulement alors que les circonstances* sont particulièrement aggravantes. Voyez Nypels, dans son édition de l'ouvrage de Chauveau et Hélie, n. 452, 2°.—La même règle a été suivie par le Code pénal néerlandais, livre I, titre VI, art. 7. Voyez les dispositions de ce Code, qui concernent la récidive, *infra* n. 15.

(2) Mittermaier, dans ses additions au Manuel de Feuerbach, note 14.

(3) D'après ces Codes, *la récidive ne peut, en aucun cas, entraîner* la peine de mort, lorsque le second crime, par lui-même, n'est pas passible de cette peine. Ce principe est consacré non-seulement par les *nouveaux* Code de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade, mais aussi par les Codes, *plus anciens*, de Prusse, d'Autriche, de Bavière et d'Oldenbourg.

du 28 avril 1832, portant : « En aucun cas, l'aggravation de peine, résultant de la circonstance de la récidive, ne pourra donner lieu à l'application de la peine de mort (1).

En effet, si la distance entre les pénalités temporaires et les peines perpétuelles est déjà très-grande, celle qui sépare la peine de mort de tous les autres moyens de répression, est un abîme. Cette peine extrême doit être exclusivement réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et si le crime, considéré en soi, ne mérite point cette peine, celle-ci est injuste, quelle que soit la perversité de l'auteur. La récidive, nous l'avons dit, n'est qu'une aggravation de culpabilité; elle ne modifie pas la nature du crime ; elle ne peut donc avoir pour effet de changer le genre de la pénalité, bien moins encore d'attirer sur le coupable une peine aussi terrible que celle de mort. Cette disposition de l'art. 56 est d'ailleurs une grande inconséquence, puisque le projet de 1834 a adopté en principe, que la peine de mort ne doit être appliquée qu'aux auteurs des crimes les plus graves contre les personnes. Cependant, si une personne, condamnée déjà aux travaux forcés à perpétuité, commet le crime de fausse monnaie, de brigandage dans les chemins publics, ou celui de vol accompagné des cinq circonstances aggravantes, il subira, pour cet attentat aux propriétés, la peine de mort.

Et quel sera le résultat de cette rigueur de la loi? Que le forçat joindra le meurtre au vol, pour se débarrasser d'un témoin dangereux. En effet, le châtiment étant le même, il n'a rien à perdre et tout à gagner, en immolant celui qu'il vient de dépouiller : la disposition de l'art. 56 est donc aussi impolitique qu'injuste.

Au reste, quelle nécessité y a-t-il, dans le cas dont nous parlons, d'élever la peine de la récidive jusqu'au dernier degré de l'échelle pénale? Les travaux forcés à perpétuité, renforcés par un confinement solitaire, ne sont-ils pas une punition assez rigoureuse? Ceux-là seuls le nieront, qui ne voudront point qu'on porte la moindre atteinte au système d'aggravation qu'ils ont adopté. C'est donc uniquement par amour pour la symétrie du système, qu'on envoie le coupable à l'échafaud.

12. On essayera peut-être chez nous de faire valoir, en faveur de cette disposition, les mêmes arguments dont on s'est servi, en France, pour la soutenir, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832. « Si cette disposition n'était point admise, disait alors M. Dumon, rapporteur à la Chambre des députés, il n'y aurait plus de répression possible contre les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité (2). Je suppose, en effet, un de ces hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité et qui se sera évadé du bagne ; il viendra désoler la société ; il pourra commettre tous les crimes, sans que la répression soit possible ; il pourra incendier les forêts, il pourra porter atteinte à la vie d'un homme, pourvu que ce soit sans préméditation, et vous ne pourrez lui infliger d'autre peine que de le renvoyer au bagne dont il se sera évadé ! Ce ne sera pas une peine; car s'il eût été repris, même avant qu'il eût commis aucun crime, il aurait dû être renvoyé au bagne pour y subir la peine perpétuelle, sur la simple constatation de son identité. »

Mais il est un argument qui tranche la question. La peine de mort est injuste, quelque utile, quelque nécessaire qu'elle puisse paraître, si le crime considéré en lui même ne mérite pas la mort. Vous reconnaissez vous-mêmes que la loi doit réserver cette peine aux attentats les plus graves contre les personnes, et vous prononcez la peine de mort, parce que vous ne trouvez pas d'autre moyen d'aggravation. Si vous n'aviez pas laissé le criminel s'évader du bagne, vous ne seriez pas dans le cas de devoir recourir à une punition injuste. Fermez bien les portes de vos prisons, tenez bien sous les verrous les condamnés, exercez sur eux une vigilance active, et abolissez la peine de mort pour le cas dont il est question.

Du reste, si en France les évasions du bagne sont assez fréquentes, ces événements sont extrêmement rares chez nous, où l'on renferme les condamnés dans des maisons de force, et où bientôt, nous l'espérons, on les renfermera dans de bonnes et solides cellules. Il n'est pas nécessaire, en Belgique, d'adopter une disposition injuste et impolitique, dont la rigueur frapperait non-seulement les condamnés évadés, mais encore les forçats graciés, auxquels le raisonnement de M. Dumon n'est pas applicable, et qui, chez nous, seront néanmoins presque les seuls individus que cette disposition de l'art. 56 du projet de 1834 pourrait atteindre. Enfin, le long confinement solitaire que l'on pourrait adopter pour ces cas de récidive, nous paraît une aggravation suffisante (3).

13. En règle générale, la perpétration d'un second délit par un individu déjà condamné pour une première infraction, est une aggravation de culpabilité. Mais cette règle n'est pas absolue. La récidive n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité ou d'une négligence plus grave. Le législateur doit donc laisser au juge une grande latitude dans l'application de la peine, sans lui imposer la nécessité d'aggraver la punition dans tous les cas.

Cette proposition, soutenue déjà en 1835, par notre collègue (4), et confirmée depuis par la doctrine et par les nouvelles législations d'Allemagne et des Pays-Bas, n'est qu'un corollaire du système que nous venons de développer (nos 3 à 7). Pour pouvoir établir une juste proportion entre la sévérité de la punition et la criminalité de l'acte, le juge a besoin, en cas de récidive, plus encore qu'en tout autre cas, d'une grande latitude dans l'appréciation des faits. Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par une personne qui n'a pas encore été punie, le juge se borne à apprécier les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cette infraction ; mais s'il est question de punir une récidive, il doit examiner, de plus, la nature des deux délits et l'intervalle qui les sépare. Nous avons déjà fait observer qu'en cette matière, le législateur ne doit établir aucune règle absolue ; la justice et la prudence lui commandent d'autoriser le juge à élever le taux ordinaire de la peine ou à aggraver celle-ci dans son exécution, si les circonstances l'exigent.

Tel n'est pas l'avis de Chauveau et Hélie (5). Ce système, disent-ils, s'il pouvait être strictement appliqué, aurait l'avantage d'établir un rapport aussi exact que possible entre la peine et la moralité du condamné. Mais il met la volonté du juge à la place de celle de la loi, l'arbitraire des décisions humaines au lieu de la stabilité des règles légales. C'est dans cette voie qu'est entrée, bien que d'une manière restrictive, la loi du 28 avril 1832.

Nous devons avouer que nous ne comprenons pas cette objection. On reconnaît que la récidive ne mérite pas toujours une punition plus forte ; on admet que, dans certaines circonstances, il suffit d'élever le taux de la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Quelles sont ces circonstances? Il est impossible de les prévoir et de les définir. Si le législateur ne peut les régler par des formules générales, il faut que, dans chaque cas particulier, il en abandonne l'appréciation à la conscience des juges ; car c'est un principe d'éternelle justice, que la peine soit proportionnée au crime. Ce système peut être strictement appliqué, aussi strictement que le permet l'imperfection des institutions humaines. Sans doute, le juge peut se tromper dans l'appréciation des faits, dans l'application du principe ; mais si l'on voulait exiger une proportion constamment exacte entre la mesure de la punition et la gravité du délit, il faudrait renoncer à l'exercice de la justice répressive. L'appréciation du juge n'est pas un

(1) Chauveau et Hélie, nos 471 et 472.

(2) Ou à la reclusion perpétuelle, si celle-ci était introduite dans notre système pénal.

(3) Haus, *Observations sur le projet de révision*, tome I. p. 186 à 191. — La réponse faite par notre collègue à l'objection de M. Dumon a été reproduite par Chauveau et Hélie, n. 474. Voir la note de M. Nypels sur ce numéro.

(4) Haus, *Observations*, tome I, p. 183 et 184.

(5) *Théorie du Code pénal*, n. 462.

acte arbitraire, un acte de pure volonté, un *nudum judicis arbitrium;* c'est un jugement raisonné et basé sur les circonstances du fait. On se trompe donc étrangement en disant que le système qui rend l'aggravation facultative met la volonté du juge à la place de celle de la loi; car c'est la loi même qui confie l'application de la peine, non pas à l'arbitraire, mais à la volonté éclairée du juge. Rendre obligatoire l'aggravation de la peine, c'est remplacer l'arbitraire du juge par un arbitraire mille fois plus redoutable, celui de la loi; c'est vouloir maintenir à tout prix, même au détriment de la justice, la stabilité des règles légales.

Les auteurs auxquels nous répondons ont-ils bien réfléchi aux conséquences de leur principe? Il est permis d'en douter. Si l'on ne peut laisser au juge l'appréciation d'une circonstance aggravante, telle que la récidive, sans mettre l'arbitraire à la place de la loi, il faut supprimer aussi le système des circonstances atténuantes, même celui qui réserve la déclaration de ces circonstances aux Tribunaux; car rien n'est plus opposé à la *stabilité des règles générales* que ce système. Il y a plus : le principe que l'on soutient conduit directement au système du Code pénal de 1791, qui, pour mettre l'application des lois pénales à l'abri de tout arbitraire, avait établi pour chaque crime des peines fixes et invariables.

« La récidive, dit un de nos collègues (1), la récidive est, sans doute, une *présomption* contre l'agent, un *indice* de perversité; mais ce n'est pas une *certitude*. Il y a, au contraire, mille exemples de récidives accompagnées de circonstances telles qu'elles révèlent dans le coupable un agent moins vicieux à la seconde offense qu'à la première. Pourquoi donc la loi serait-elle inflexible? Pourquoi la récidive serait-elle la seule circonstance aggravante qui entraînerait une peine plus forte en toute occasion, alors même qu'il serait évident que la présomption de la loi est un mensonge? Ces considérations ont fait penser, avec raison, à plusieurs criminalistes que le législateur devait se borner à considérer la récidive comme une circonstance aggravante ordinaire, et ne pas y attacher une peine spéciale. De manière que la peine du second délit ne pourrait pas, en général, dépasser le *maximum* légal, et qu'en tout cas, l'aggravation serait facultative entre les mains du juge. »

15. Le système proposé par la commission n'est pas une chose absolument nouvelle et sans précédent dans la législation.

Le Code pénal de 1810 l'avait déjà adopté, bien que restrictivement, en matière de récidive pour *délits*.

« Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un *délit* de nature à être puni correctionnellement sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine *pourra* être élevée jusqu'au double. » (Art. 57.)

« Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau *délit*, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine *pourra* être élevée jusqu'au double. » (Art. 58.)

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, a appliqué le même système à quelques cas de récidives pour *crimes*, et si l'on peut adresser un reproche à cette loi c'est de n'être pas entrée franchement dans la voie des réformes.

L'art. 56 §§ 4 et 5 du Code pénal revisé porte :

« Si le second crime emporte la peine de la détention, le coupable sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle *pourra* être élevée jusqu'au double.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle *pourra* être élevée jusqu'au double. »

D'après les nouveaux Codes criminels d'Allemagne, la récidive ne donne lieu, en règle générale, qu'à une prolongation de la durée de la peine ordinaire, dans les limites du *maximum* et du *minimum* fixés par la loi, ou à une aggravation dans le mode d'exécution; mais le législateur *autorise*, par exception, le juge à passer d'un genre de peine à un genre plus élevé (2).

Le système que nous proposons a été adopté, sans restriction, par le nouveau Code des Pays-Bas, dont voici les dispositions qui concernent la récidive (3) :

« Si un individu, après avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis après cette condamnation, la première condamnation est considérée comme une circonstance aggravante.

« Le juge a la *faculté*, si le crime ou le délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, la peine de l'emprisonnement ou l'amende, d'augmenter ces peines d'un *tiers*.

« Les dispositions du paragraphe précédent sont cependant seulement applicables, si précédemment une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement au delà de six mois a été prononcée (art. 4).

« Si un individu, après avoir été condamné *deux ou plusieurs fois* à une peine criminelle ou à un emprisonnement dont la durée aura été de plus de six mois, est déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, commis après la dernière de ces condamnations, et si ce crime ou délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, l'emprisonnement ou l'amende, le juge a la *faculté* d'augmenter ces peines *de la moitié*, pourvu que, dans le premier cas, la peine de l'emprisonnement dans une maison de force n'aille pas au delà de quinze ans (art. 5).

« Nonobstant les dispositions des art. 4 et 5, lorsque les circonstances... y donnent lieu, le juge peut appliquer les dispositions du titre précédent relatives aux circonstances atténuantes (art. 6).

« Si l'individu qui a subi la peine d'emprisonnement dans une maison de force, est déclaré coupable d'un crime commis après l'accomplissement de cette peine, qui entraîne la peine d'emprisonnement à long terme dans une maison de force, et sous l'empire de telles circonstances aggravantes que le juge, nonobstant la précédente condamnation, se croit obligé d'appliquer le *maximum* de la peine; dans ce cas, la peine de l'emprisonnement à perpétuité dans une maison de force peut être prononcée (art. 7).

« Dans l'application des quatre articles précédents, on n'a point égard aux délits que ce Code n'a pas prévus (art. 8). »

16. Résumons la discussion à laquelle nous venons de nous livrer.

Le système de notre projet, qui concerne la récidive, est basé sur les principes suivants :

I. Dans le plus grand nombre de cas, la récidive révèle dans l'agent une plus grande culpabilité, qui mérite une punition plus forte. La récidive est donc, en thèse générale, une circonstance aggravante.

La culpabilité s'élève surtout, lorsque le second délit est de même nature que le premier, et qu'il a été commis peu de temps après l'expiration de la première peine. Mais comme ces deux règles sont sujettes à de nombreuses exceptions, le législateur ne peut exiger, comme conditions de la récidive et de l'aggravation de peine, que le coupable ait perpétré un délit de même espèce et qu'il l'ait commis dans un intervalle déterminé. Tout dépend des circonstances que le juge seul peut apprécier.

II. La récidive n'est qu'une aggravation de culpabilité; elle ne donne pas au fait le caractère d'un crime d'une espèce différente. Il suit de là que le législateur ne doit pas changer le genre de la peine, mais seulement en aug-

(1) Nypels, dans une note sur le n. 462 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie.

(2) Voir l'analyse des nouveaux Codes d'Allemagne, donnée par Mittermaier dans ses additions un Manuel de Feuerbach, § 132 a, et par Nypels, dans son édition du traité de Chauveau et Hélie, n. 452 2°.

(3) Livre premier, titre VI.

menter le taux, et l'aggraver dans son mode d'exécution, si les circonstances le commandent.

Il serait donc injuste de frapper un crime politique, commis en récidive, d'une peine réservée aux crimes ordinaires; par exemple, de remplacer la détention par la reclusion.

Il serait encore plus injuste de passer, pour cause de récidive, d'une peine temporaire à une peine perpétuelle.

Enfin, ce serait combler l'injustice que d'appliquer au coupable de récidive la peine de mort, si le second crime, considéré en soi, ne mérite pas ce châtiment extrême.

III. La récidive n'étant qu'une *présomption* défavorable à l'accusé, présomption qui peut être détruite par les circonstances du fait, le législateur doit laisser au juge la faculté, et ne pas lui imposer l'obligation d'aggraver la peine.

SECTION II. — *Analyse des dispositions du projet de révision.*

§ I^er^. — *La récidive suppose une condamnation précédente.*

17. Nous ferons d'abord remarquer que le chapitre V ne traite que de la récidive en matière *criminelle* et en matière *correctionnelle*. La récidive en matière de *contraventions* sera réglée plus convenablement dans le titre des *contraventions de police*, qui terminera le second livre du Code pénal.

18. Pour qu'il y ait *récidive*, il faut que le coupable ait déjà subi une *condamnation* pour crime ou pour délit avant d'avoir commis le second méfait. S'il a commis une nouvelle infraction, sans avoir été condamné pour la première, il y a, non pas récidive, mais concours de plusieurs crimes ou délits, concours qui est réglé par le chapitre VI du présent livre (art. 83 à 88). Le fait d'une première condamnation est donc une circonstance élémentaire de la récidive.

Il en résulte que, si l'agent avait moins de seize ans au moment où il a commis le premier crime, et qu'il eût été acquitté pour défaut de discernement, il ne pourrait être considéré comme étant tombé en récidive, quand même il aurait été renfermé dans une maison de correction, en vertu de l'art. 99 de notre projet; cette détention ne pouvant être considérée comme une peine, mais seulement comme une précaution et comme un moyen de suppléer à la correction domestique. L'arrêt qui a prononcé cette détention ne peut donc être regardé comme une condamnation (1).

Dans le système de notre projet, il ne faut pas que le coupable ait déjà subi sa *peine* en tout ou en partie au moment où il commet le second crime; la *seule condamnation* suffit pour qu'il y ait récidive.

Le principe contraire est admis par la plupart des Codes allemands. Ceux d'Autriche, de Bavière, de Saxe, de Brunswick, de Hanovre de Hesse et d'Oldenbourg exigent, comme condition de la récidive, que le délinquant ait subi au moins une partie de la peine du premier délit. En effet, dit-on à l'appui de ce principe, ce n'est que lorsque la justice a épuisé les moyens de correction, l'avertissement et la discipline de ses peines, qu'elle est fondée à déclarer le condamné relaps *incorrigible*, et à déployer contre lui une sévérité plus grande.

Ce raisonnement ne nous paraît point fondé. Si la loi prononce contre le délinquant relaps une peine plus grave, c'est parce qu'elle le présume *plus coupable*, et non pas parce qu'elle le regarde comme *incorrigible;* car autrement elle devrait toujours, pour être conséquente, prononcer contre lui la reclusion ou la détention perpétuelle, puisqu'elle saurait d'avance que toute autre aggravation de peine serait impuissante. L'individu qui, déjà frappé d'une condamnation, commet un nouveau crime, est généralement plus coupable que celui qui, pour la première fois, enfreint la loi pénale; il mérite donc, du moins en règle générale, d'être puni plus sévèrement, qu'il ait ou qu'il n'ait pas encore subi sa peine. La récidive commise par un condamné peu après sa condamnation peut révéler dans l'agent une immoralité, une corruption tout aussi grande et plus grande encore que celle d'un condamné libéré qui retombe dans le crime. La culpabilité a des degrés que le juge seul peut apprécier. La commission a donc cru devoir maintenir le système du Code pénal de 1810, du Code revisé par la loi du 28 avril 1832 et du projet de révision belge de 1834; elle a pensé qu'une condamnation précédente et irrévocable suffisait pour constituer le délinquant en état de récidive. Les Codes de Wurtemberg, de Bade et des Pays-Bas n'exigent pas non plus, comme condition de la récidive, que le coupable ait déjà subi sa peine en tout ou en partie. Nous pouvions adopter ce système avec d'autant plus de raison que l'aggravation de la peine est rendue facultative.

19. Avec le principe qui sert de base à la récidive, nous avons admis toutes les conséquences de ce principe. Ainsi :

I. Pour qu'il y ait récidive, il ne suffit pas que l'accusé ait déjà subi une condamnation antérieure; il faut que cette condamnation ait acquis force de chose jugée au moment où l'agent s'est rendu coupable du second crime; l'arrêt de condamnation, tant qu'il n'est pas devenu irrévocable, ne peut produire aucun effet, ni par conséquent celui de constituer l'accusé en état de récidive. Dans la supposition contraire, dit CARNOT (2), ce serait donner à l'arrêt une exécution provisoire; ce qui serait d'autant plus injuste qu'il reste encore au condamné l'espoir de faire réformer l'arrêt et d'obtenir son acquittement. De là il suit que, si la condamnation a été rendue par défaut ou par contumace, le crime ou le délit commis avant qu'elle fût devenue irrévocable, n'est point commis en récidive.

D'un autre côté, si le silence du prévenu ou de l'accusé a maintenu la condamnation provisoire, celle-ci devient un élément pour la récidive. Les objections élevées par quelques auteurs contre cette décision qu'ils regardent comme injuste (3), ne nous ont point touchés; elles reposent sur cette doctrine erronée, que le délinquant doit avoir subi sa peine pour être coupable de récidive. D'ailleurs, avec le système d'aggravation facultative il n'y a pas d'injustice à craindre; le juge qui ne reconnaîtra pas dans l'accusé un plus haut degré de culpabilité, s'abstiendra d'aggraver la peine.

II. La même décision s'applique naturellement au cas où le condamné a prescrit sa première peine; la prescription éteint la peine, mais elle ne détruit pas la condamnation. Nous avons démontré ailleurs que le législateur ne peut restreindre la récidive dans un certain nombre d'années, et particulièrement qu'il ne peut établir en principe que la prescription de la première peine exclut la récidive (n^os^ 6 et 7). Mais le juge trouvera souvent dans le long intervalle qui sépare les deux crimes, un motif suffisant pour ne pas aggraver la punition.

III. Le condamné qui, après avoir obtenu la grâce du chef de l'Etat, la remise ou la commutation de sa peine, commet un nouveau crime ou délit, doit être puni comme coupable de récidive; car la grâce n'est pas une improbation ou une censure du jugement ou des juges qui l'ont rendu; elle remet seulement au condamné tout ou partie de la peine qu'il a encourue, en laissant subsister la condamnation, qui doit par conséquent produire tous ses effets, autres que celui de la peine qui a été remise ou commuée.

IV. La réhabilitation n'ayant d'autre effet que de relever le condamné des incapacités encourues, à raison de sa bonne conduite, il est évident que le nouveau crime commis après la réhabilitation doit constituer l'accusé en état de récidive.

Cette décision est également critiquée, comme injuste, par CHAUVEAU et HÉLIE, qui voudraient que le condamné réhabilité qui a commis un nouveau crime, ne fût pas réputé coupable de récidive (4). « Cet homme qui a repris

(1) CARNOT, sur l'art. 66 du Code pénal, n. VII.
(2) *Commentaire sur le Code pénal*, art. 58, numéro IX.
(3) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n. 483.
(4) CHAUVEAU ET HÉLIE, n. 479.

sa place dans la société, qui se trouve à la même hauteur que les autres citoyens, s'il vient à tomber de nouveau, ne tombe-t-il pas du même point? doit-il être puni plus sévèrement?... Une distance immense sépare nécessairement les deux crimes, puisque la peine a été subie, puisque la réhabilitation a été précédée de longues épreuves : la bonne conduite du condamné, attestée par cette réhabilitation même, l'a régénéré, la loi l'a replacé au rang des citoyens; elle a voilé son crime; c'est un homme nouveau. Pourquoi ce crime effacé resterait-il indélébile pour la récidive seulement? »

Ces considérations ne peuvent nous engager à faire fléchir le principe en faveur des condamnés réhabilités. D'abord, il ne nous appartient pas de modifier, en revisant le Code pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle. Ensuite, nous ne voyons aucun motif pour déroger au principe établi. Si le condamné réhabilité qui est retombé dans le crime, mérite réellement quelque indulgence, le juge n'augmentera pas la peine; il la réduira même, si les circonstances sont atténuantes : la loi lui laisse à cet égard toute latitude.

§ II. — *Des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires.*

20. Le principe que nous venons d'établir, s'applique même aux condamnations prononcées par les Tribunaux militaires, mais avec les restrictions déterminées par l'art. 82 de notre projet.

L'art. 56 du Code pénal de 1810 déclare coupable de récidive tout accusé déjà condamné pour *crime*. Loin de tempérer l'excessive sévérité de cette loi, la doctrine et la jurisprudence se réunirent pour en tirer les conséquences les plus rigoureuses. Ainsi, les auteurs français enseignèrent qu'il y avait récidive, lorsqu'une première condamnation avait été prononcée par un Tribunal militaire, quand même cette condamnation n'aurait été prononcée que pour un crime *purement militaire,* tel que la désertion (1). Cette doctrine fut confirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France (2). Cependant, elle était évidemment contraire aux principes qui doivent présider à l'interprétation et à l'application des lois pénales. En effet, les délits militaires entraînent, en général, des punitions excessivement sévères, et le plus souvent hors de toute proportion avec la criminalité intrinsèque du fait. Ce serait donc une injustice que de considérer comme éléments de récidive des condamnations émanées des Tribunaux militaires et prononcées pour des crimes purement militaires. Plus tard, la Cour de cassation abandonna sa première jurisprudence. Par un arrêt solennel, rendu le 9 octobre 1830, cette Cour jugea qu'il n'y avait lieu d'appliquer les peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des faits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Cette distinction fut consacrée en France par la loi du 28 avril 1832.

L'art. 56 § 8 du Code pénal, revisé par cette loi, porte : « Toutefois, l'individu condamné par un Tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

La nouvelle disposition de la loi française a été reproduite, dans les mêmes termes, par le projet belge de 1834.

La Cour de cassation de Belgique a également admis la distinction dont nous parlons. Un arrêt du 4 mars 1836 décide que l'individu condamné par un Conseil de guerre pour un fait qualifié *crime* par la loi pénale militaire et par le Code pénal commun, est en état de récidive, s'il commet un second crime de la compétence des Cours d'assises. Un arrêt du 13 septembre 1838 déclare qu'il en est autrement, si l'infraction qui a fait l'objet de la première condamnation, n'a pas la qualification de *crime* d'après le droit commun.

21. La première question qui se présente est de savoir si, en règle générale, des condamnations prononcées par des Conseils de guerre peuvent équitablement servir de base à la récidive? La négative est soutenue par Chauveau et Hélie (3). « Peut-être, disent ces auteurs, cette distinction n'est-elle pas suffisante encore; peut-être n'aurait-on dû considérer comme éléments de récidive, des condamnations, quelles qu'elles fussent, émanées des Tribunaux militaires. Car le fait, objet de la condamnation, qu'il soit ou non puni de la loi pénale ordinaire, n'en garde pas moins l'empreinte de la juridiction exceptionnelle qui a fait l'application de la peine. Les garanties qui protégent l'accusé devant le jury, les formes tutélaires et lentes qui le conduisent jusqu'au jugement, ne l'ont point environné. Les formes sommaires des Conseils de guerre donnent à leurs jugements un caractère particulier; ils n'ont pas la même autorité; ils n'impriment pas la même infamie. On peut croire que l'honorable susceptibilité qui anime les corps militaires a pu influer sur leur décision; que des considérations étrangères à la justice ordinaire ont pénétré l'esprit des juges : tout jugement de Conseil de guerre, alors même qu'il a pour objet un délit commun, est encore un jugement de discipline militaire. Et puis, les lois de l'armée n'admettent pas la récidive (4); de sorte que, si le crime militaire était commis postérieurement à la condamnation des juges ordinaires, l'accusé n'encourrait aucune aggravation; la destinée de cet accusé reste donc soumise au hasard d'une question chronologique : les mêmes crimes seront punis d'une peine inégale suivant la juridiction qui sera saisie du dernier. Enfin, il peut paraître que les deux juridictions qui sont en présence dans ce débat, étant étrangères l'une à l'autre, indépendantes l'une de l'autre, on doit hésiter à confondre leurs décisions pour en faire la base commune d'une aggravation de peine. »

22. Nous sommes loin d'approuver la disposition du nouveau Code français et du projet belge de 1834, telle qu'elle est conçue; nous pensons que la distinction introduite pour adoucir la rigueur de l'ancienne jurisprudence, n'est pas suffisante; mais le reproche que l'on peut adresser à cette disposition de ne pas restreindre l'application du principe dans des limites plus étroites, ne nous empêche pas d'admettre le principe même sur lequel elle repose.

L'individu qui, après avoir été condamné pour un délit, commet un nouveau délit est, en règle générale, plus coupable que s'il avait perpétré ce délit sans avoir encore été traduit en justice. Les formes de la juridiction dont la première condamnation est émanée ne modifient point la culpabilité du condamné; elles ne peuvent ni l'aggraver ni la diminuer; elles n'exercent, aux yeux de la loi qui les a établies, aucune influence sur la justice de la condamnation. Sans doute, les Tribunaux militaires forment une juridiction exceptionnelle; mais le législateur doit présumer que leurs jugements, lorsqu'ils ont acquis force de chose jugée, sont conformes à la loi, qu'ils sont l'expression de la vérité. *Res judicata pro veritate accipitur.* Prétendre que les juges militaires frappent, comme des pachas turcs ou des mandarins de Chine, dans le seul but de maintenir l'ordre et la discipline, sans égard à la moralité intrinsèque de l'action et au degré de culpabilité de l'agent; soutenir qu'ils puisent leurs décisions, lors même qu'il s'agit de la punition de délits communs, dans des circonstances étrangères à la justice ordinaire, tranchons le mot, dans des considérations fondées sur l'utilité, sur l'intérêt du corps, sur l'honneur militaire, c'est

(1) Merlin, Rép. V° *Récidive*, n. 11, Bourguignon, *Jurisprudence* sur l'art. 56 du Code pénal, Legraverend, t. IV, p. 179.
(2) Ces arrêts sont cités par Chauveau et Hélie, n°s 492 et 500.
(3) *Théorie du Code pénal*, n. 501.

(4) Les lois militaires françaises et le Code pénal militaire hollando-belge, sont muets à cet égard; sauf le cas de désertion en temps de paix.

mettre en état de suspicion des hommes qui, par cela seul qu'ils sont investis de fonctions judiciaires, sont présumés exercer avec conscience la pénible mission que la société leur a confiée; c'est renverser le fondement de toute *justice* militaire. Oserait-on dire que des prévenus, traduits devant un Tribunal correctionnel pour quelques délits commis la veille, et condamnés, séance tenante, à quelques années d'emprisonnement, ne sont pas bien condamnés, parce que les garanties qui protégent l'accusé devant le jury, les formes tutélaires et lentes qui le conduisent jusqu'au jugement, n'ont pas environné ces prévenus? D'ailleurs, les militaires ne sont-ils pas jugés par leurs pairs? Les juges qui siégent en uniforme ont-ils moins de conscience, moins de lumières, moins d'expérience, que les douze jurés désignés par le sort?

Si les lois de l'armée n'admettent pas la théorie de la récidive, c'est qu'elles sont assez sévères par elles-mêmes pour n'avoir pas besoin d'aggravation. L'individu, frappé d'une condamnation prononcée pour délit commun par un conseil de guerre, a-t-il droit de se plaindre, s'il est puni comme coupable de récidive? Mais il le serait également s'il avait été condamné, pour le même fait, par un Tribunal ordinaire.

Si le crime militaire, dit-on, était commis postérieurement à la condamnation des juges ordinaires, l'accusé n'encourrait aucune aggravation; la destinée de cet accusé reste donc soumise au hasard d'une question chronologique.

Mais toute la théorie de la prescription est une question de temps : on est ou l'on est plus propriétaire, créancier ou débiteur; on encourt une peine ou l'on est à l'abri de toute punition, avant ou après l'expiration d'un certain nombre d'années. Faut-il supprimer cette institution, parce qu'elle soumet l'existence d'un droit ou l'application d'une peine au hasard d'une question chronologique? D'ailleurs, l'accusé dont on parle n'en sera pas moins sévèrement puni, quoique la théorie de la récidive soit inconnue aux Codes militaires.

Au surplus avec le système de l'aggravation facultative on n'a pas d'inconvénients à craindre.

23 Si nous adoptons le principe, nous en restreignons l'application dans des limites plus étroites que celles qui sont fixées par le Code pénal revisé en France et par le projet belge de 1834.

Pour faire comprendre les distinctions établies par l'article 82 de notre projet, donnons des exemples.

Un individu, précédemment condamné par un Tribunal militaire, à une peine criminelle, pour vol de chambrée ou pour injures ou voies de fait envers ses supérieurs, c'est-à-dire pour un fait qualifié *délit* par les lois pénales ordinaires, commet un *crime* de la compétence des Cours d'assises, sera-t-il en état de récidive? Aux termes de l'art. 56 du nouveau Code français, il le sera; car il a été condamné à une peine afflictive ou infamante, et il l'a été pour un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires. En effet l'art. 56, § 1 porte :

« Quiconque, ayant été condamné *à une peine afflictive ou infamante*, etc., et le dernier alinéa de cet article ajoute : « L'individu condamné par un Tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes *ou délits* punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

Nous n'ignorons pas que, sous l'empire de l'art. 56 revisé, la Cour de cassation de France a décidé que l'individu qui se rend coupable d'un crime prévu par le Code pénal ordinaire, n'est pas passible des peines de la récidive, bien qu'il ait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, par un *Tribunal militaire*, si le fait pour lequel cette condamnation a été prononcée, n'est qualifié que de simple délit par le Code pénal (1). Mais cette décision fort rationnelle, est-elle conforme aux termes de l'art. 56 revisé? Il est permis d'en douter. La jurisprudence de la Cour de cassation adoucit la disposition trop absolue de l'art. 56; mais le législateur doit-il laisser aux Tribunaux le soin de corriger les lois pénales?

Supposons maintenant qu'un individu ait été condamné à perpétuité à la peine des fers (2), par un Conseil de guerre, pour un fait qualifié *crime*, mais puni seulement de la reclusion ou des travaux forcés à temps par le Code pénal ordinaire. Si cet individu, après s'être évadé ou après avoir obtenu sa grâce, commet un second crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné, en vertu de l'art. 56 revisé, à la peine de mort.

La commission a cherché à éviter de pareilles injustices. D'après l'art. 82 de notre projet, il ne suffit pas que l'accusé ou le prévenu ait été condamné antérieurement, par un Tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires; il faut encore qu'il ait été condamné à la peine portée par ces mêmes lois contre ce crime ou ce délit. Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, par exemple, s'il a été condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle qui équivaut à la reclusion extraordinaire, à raison d'un crime puni de la reclusion ordinaire par le Code pénal commun, le juge n'aura égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

§ III. — *Questions particulières.*

24. Les dispositions du Code pénal qui concernent la récidive s'appliquent-elles aux crimes ou délits prévus par des lois spéciales, autres que les lois militaires (3)?

Cette question n'a pas été examinée par la commission. Il convient cependant d'appeler sur ce point l'attention de la législature.

Il est d'abord évident que l'individu qui, déjà condamné pour un délit spécial, retombe dans le même délit, n'est passible d'une aggravation de peine, qu'autant que la loi qui réprime ce délit, renferme des dispositions particulières sur la récidive.

Il paraît également incontestable que celui qui enfreint une loi spéciale, après avoir été condamné pour un délit ordinaire, ne peut être puni comme coupable de récidive; car le juge n'est autorisé à appliquer que les peines portées par cette loi.

Mais lorsqu'un individu commet un délit ordinaire après une condamnation pour quelque délit spécial, cette condamnation peut-elle servir de base à la récidive?

Nous ne le pensons pas. Le même motif qui défend de puiser un élément de récidive dans une condamnation prononcée pour un délit *purement militaire*, s'oppose à l'aggravation de peine dans le cas dont nous parlons. En effet, toute la théorie de la récidive repose sur la présomption d'une plus grande perversité ou d'une négligence plus coupable. Or, les faits réprimés par des lois spéciales consistent, le plus souvent, dans des actes qui ne sont en eux-mêmes ni injustes ni immoraux, mais qu'il importe de prohiber dans l'intérêt public; et lors même qu'ils sont répréhensibles en soi, le législateur, guidé par des considérations purement politiques et par des raisons accidentelles et passagères, les frappe d'une peine plus sévère qu'ils ne le méritent d'après leur nature intrinsèque. Des délits de cette espèce ne peuvent donc servir d'appui à la présomption qui rend l'aggravation de la peine rationnelle et légitime.

A la vérité, la Cour de cassation de France a souvent jugé le contraire (4). Cette jurisprudence est approuvée

(1) Arr. de cass. du 6 janvier 1837.

(2) En France, la peine des fers est analogue aux travaux forcés.

(3) Nous avons déjà fait observer que nous entendons par *lois spéciales* les lois qui régissent des matières que le Code pénal n'a pas réglées, et non pas les lois modificatives de ce Code. Voir *le rapport sur le chapitre de la tentative*, n. 23.

(4) Arr. cass. des 21 décembre 1827, 14 mars et 29 novembre 1828, 2 juillet 1829.

par des auteurs (1) qui vont même jusqu'à dire que les dispositions du Code relatives à la récidive *font partie des principes généraux* qui forment la base d'une législation criminelle, et qui sont destinées *à servir de complément et de règle à toutes les lois pénales,* présentes et futures; que ces lois trouvent une sanction commune, ou du moins un complément de sanction, dans l'aggravation des peines de la récidive. »

Et quelle bonne raison fait-on valoir pour soutenir cette thèse? La voici : « Les dispositions qui concernent la récidive ont pour objet de protéger l'ordre social et la paix publique contre ceux qui ont déjà bravé la menace des lois. »

Il n'y a rien à répondre à un argument de cette force, qui sert merveilleusement à justifier l'excessive sévérité du Code impérial en matière de récidive.

Bornons-nous à dire que notre système est consacré par le nouveau Code des Pays-Bas qui porte :

« Dans l'application des quatre articles précédents (qui concernent la récidive), on n'a point égard aux délits que le présent Code n'a pas prévus (2). »

Il serait peut-être à désirer que cette disposition du Code pénal néerlandais fût reproduite par le Code pénal belge. En tous cas, le juge qui sera autorisé, et non pas obligé à élever la peine, pourra s'abstenir de considérer comme élément de récidive une condamnation prononcée en vertu d'une loi spéciale.

25. Dans le projet de la commission, la récidive a pour base une condamnation antérieure *à une peine criminelle ou correctionnelle.* (Art. 77, 78, 81.) Mais, si le nouveau Code pénal ne prononce plus contre le fait pour lequel le délinquant a été précédemment condamné, la même peine que celle qui lui a été appliquée en vertu du Code pénal actuel, quelle règle le juge aura-t-il à suivre?

Il peut arriver que la loi nouvelle qualifie de *crimes* tels faits déclarés *délits* par la loi ancienne; qu'elle punisse, par exemple, de la reclusion de quatre à huit ans certains genres d'escroqueries ou d'abus de confiance, qui n'entraînent aujourd'hui qu'un emprisonnement correctionnel. Il est de toute évidence que, dans ce cas, la condamnation prononcée en vertu de la loi antérieure conservera sa qualification primitive, son caractère de condamnation correctionnelle, et ne pourra, par conséquent, servir de base à la récidive, si le condamné commettait ensuite un *crime.*

Mais si les lois pénales, plus sévères que les lois antérieures, ne rétroagissent jamais, celles qui sont plus douces ont toujours un effet rétroactif. Dans cette dernière hypothèse, il faut donc considérer la loi nouvelle, non-seulement lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine au fait prévu par cette loi, mais toutes les fois qu'il s'agit de l'appréciatiou ou de la qualification de ce fait en justice. Les effets que l'ancienne loi, appliquée par des jugements passés en force de chose jugée, a produits continueront de subsister, tant qu'une disposition formelle de la législature ou un acte de grâce ne les aura pas fait cesser; mais cette loi abrogée ne peut plus produire de *nouveaux effets* sous l'empire de la loi qui l'abroge. En conséquence, si le fait qui a motivé la première condamnation, a cessé, lors de la seconde poursuite, d'être frappé d'une peine criminelle, le juge, appelé à apprécier la récidive, ne peut plus considérer comme *crime* ce même fait que le législateur vient de ranger au nombre des *délits;* il ne doit avoir égard, dans cette appréciation. qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement entraîne d'après les lois pénales actuellement en vigueur. Il en résulte que l'individu qui, sous l'empire du nouveau Code pénal, commet un crime, après avoir été condamné, en vertu du Code de 1810, à une peine afflictive ou infamante, à raison d'un fait puni correctionnellement par la loi nouvelle, n'est pas en état de récidive, du moins aux yeux de cette loi qui, à l'exemple de l'ancienne, n'admet pas de récidive de crime sur délit. D'ailleurs, l'individu qui commet un *crime,* après avoir été condamné pour un *crime* que la loi nouvelle qualifie de *délit,* n'est pas plus coupable que celui qui retombe d'un *délit* dans un *crime,* puisque le législateur, en modérant la peine, a déclaré lui-même que celle-ci était disproportionnée et que le fait ne méritait pas d'être classé parmi les crimes.

A plus forte raison, le juge doit-il se garder de prendre pour base de la récidive des condamnations précédemment prononcées pour des faits que le nouveau Code a effacés du catalogue des infractions (3).

Les Cours de cassation de France et de Belgique ont repoussé cette doctrine (4). Elles ont posé en principe que, lorsqu'il s'agit d'appliquer les peines de la récidive, la criminalité du fait doit être appréciée d'après les lois en vigueur à l'époque où le crime a été jugé, et non d'après les lois postérieures. Le motif de cette jurisprudence est qu'il s'agit d'un fait irrévocablement consommé auquel les qualifications ultérieures doivent rester étrangères.

Sous l'empire du Code pénal revisé en France, et d'après le projet de notre commission, ce n'est plus, il est vrai, la condamnation pour *crime* ou pour *délit,* c'est la condamnation à une peine *criminelle* ou *correctionnelle,* qui forme l'élément de la récidive; mais le principe établi par les deux Cours reste le même, principe que nous ne croyons pas pouvoir admettre pour le motif que nous venons d'indiquer.

Si l'on excepte Dalloz (5), qui se prononce pour le système de la Cour de cassation, en faisant valoir des considérations fort peu concluantes, tous les autres criminalistes professent la doctrine que nous défendons (6).

26. Il est bien entendu que l'aggravation prononcée par les divers articles de notre projet, ne pourra être appliquée, si la première condamnation est émanée d'un Tribunal étranger.

Sans doute, les principes de la justice et de la morale sont les mêmes en tout temps et en tout lieu (7). L'individu condamné pour vol, pour faux, pour attentat à la pudeur, par un Tribunal étranger, n'est pas moins coupable que celui qui, pour ces mêmes faits, aurait été condamné par un Tribunal du pays. Mais si certains délits sont punis chez toutes les nations civilisées (*delicta juris gentium*), d'autres ne sont réputés délits que dans tel ou tel Etat, sans l'être partout, le caractère de criminalité que la loi leur imprime étant déterminé par les mœurs, ainsi que par les besoins particuliers et variables de chaque pays (*delicta juris civilis, seu propria civitatis*). L'accusé aurait même été condamné par un Tribunal étranger pour une action injuste ou immorale en soi, que le juge belge ne pourrait avoir égard à cette condamnation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le *délit,* dans le sens du droit criminel, n'est pas une violation d'un devoir imposé par la justice ou par la morale, mais l'*infraction à une loi pénale,* c'est-à-dire à une loi positive. Or, les jugements des Tribunaux étrangers étant fondés sur les lois du pays où ils ont été rendus, on ne pourrait leur accorder une autorité que l'on ne reconnaît pas aux lois étrangères. Qu'on ne parle point des relations internationales, plus fréquentes, plus intimes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient autrefois : il ne s'agit pas des rapports réglés par le droit privé; il s'agit de la punition des délits.

A la vérité, les Codes de Saxe, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade n'ont pas admis cette restriction; les condamnations émanées des Tribunaux étran-

(1) Chauveau et Hélie, n. 496.
(2) Livre I. titre VI, art. 8.
(3) Il est fort probable que l'abrogation des art. 103 à 107 du Code pénal de 1810, proposée par le projet de révision de 1834, sera adoptée par la commission du gouvernement et par les chambres.
(4) Arr. cass. 19 août 1850.—Arr cass. 22 juin 1853.
(5) Dalloz, V° *Récidive,* tome III, page 295.
(6) Carnot, sur l'art. 56 n. IX. Legraverend, tome IV, page 179, 188, Berriat-St-Prix, page 48, note 3, n. 4, Rauter, n. 292. Chauveau et Hélie, n. 498. Nypels dans une addition au n. 497 de l'ouvrage de ces deux derniers auteurs.
(7) *Est quidem vera lex recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna... Nec erit alia Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac; sed et omnes gentes et omni tempore una lex. et sempiterna et immutabilis, continebit.* Cicero, *de Republ. III.* 17.

gers peuvent déterminer la récidive, comme celles qui ont été prononcées par les Tribunaux du pays. Mais cette disposition a principalement en vue les condamnations prononcées dans les autres pays allemands, dont la plupart sont régis par des Codes semblables; elle pouvait être admise sans inconvénients par ces petits Etats qui, à tout prendre, ne forment qu'autant de provinces d'un même empire.

En tout cas, les condamnations prononcées, en matière de répression, par des Tribunaux étrangers, ne pourraient être admises comme éléments de récidive qu'avec les restrictions suivantes :

D'abord, il faudrait exclure les condamnations pour crimes ou délits *politiques,* qui ne peuvent pas même motiver une extradition;

Ensuite, il faudrait prescrire à nos Tribunaux de n'avoir égard, en appréciant la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le jugement étranger devait entraîner d'après les lois belges.

Pour sanctionner ces restrictions, il faut une disposition expresse et formelle. La commission, n'ayant pas ajouté une semblable disposition à son projet, approuve la doctrine que nous venons de soutenir, et qui est confirmée par la jurisprudence.

27. Le projet de la Commission prend pour base de la récidive, non pas la qualification légale de *l'infraction* pour laquelle la précédente condamnation a été prononcée, mais le caractère de la *peine* qui fait l'objet de cette condamnation. Ainsi, les art. 77 et 78 de notre projet ne disent pas, comme l'art. 56 du Code pénal de 1810 : *Quiconque agant été condamné pour crime,* etc., ils portent : *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime,* etc.

On sait que les termes de l'art. 56 du Code pénal de l'Empire ont fait naître une question à laquelle les Cours de France et de Belgique ont donné une solution différente. L'individu condamné, pour *crime, à une peine correctionnelle,* et qui commet un nouveau crime, est-il en état de récidive *aux termes* de cet article?

Si l'accusé a été condamné à une peine correctionnelle à raison d'une *excuse* reconnue par la loi, il nous paraît évident qu'on ne peut admettre une récidive. En effet, l'infraction que *la loi* punit des peines correctionnelles, est un *délit* (art. 1[er]). Or, lorsque l'excuse est prouvée, la loi remplace elle-même, par une peine correctionnelle, la peine afflictive ou infamante qu'elle prononce, en règle générale, contre le fait qui est l'objet de l'accusation (art. 67 et 326). Ce fait prend donc, dans l'espèce, le caractère d'un *délit.* Si la Cour de cassation de France a jugé le contraire, cette jurisprudence nous paraît contraire, non-seulement à l'esprit, mais encore à la lettre de la loi; car il faut examiner comment *la loi* a qualifié le fait, non pas en thèse générale, mais *dans l'hypothèse* dont il s'agit.

En est-il de même si le juge a réduit la peine afflictive ou infamante, telle que la reclusion, en un emprisonnement correctionnel, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814?

La Cour de cassation de Belgique a jugé qu'il n'y avait pas récidive, si le condamné se rendait coupable d'un nouveau crime (1), par le motif que c'est la *peine prononcée* qui détermine la qualification des infractions commises aux lois.

Ne pourrait-on pas objecter à cette décision que c'est la peine prononcée *par la loi,* et non pas la peine prononcée par le juge, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde, qui doit servir de base à la qualification de ce fait? Mais si cette jurisprudence n'est peut-être pas tout à fait conforme à la lettre de l'art. 56, elle est incontestablement fondée sur l'esprit de la loi. En effet, les circonstances atténuantes du premier fait ayant diminué la culpabilité de l'agent et, par suite, la gravité du crime, au point de faire réduire la peine afflictive à un simple emprisonnement, l'agent qui, après cette première condamnation, retombe dans un crime, ne mérite pas plus une aggravation de peine que celui qui se rend coupable d'un crime, après avoir été condamné pour *délit.* La loi ne punissant pas ce dernier comme relaps, il est conforme à l'esprit de cette loi de ne pas punir le premier comme coupable de récidive. Il faut donc admettre que les termes de l'art. 56 : *quiconque, ayant été condamné pour crime,* sont synonymes de : *quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante.* Un argument en faveur de cette interprétation se rencontre dans l'art. 533 du Code d'instruction criminelle, qui soumet à la juridiction des Cours spéciales les condamnés *à des peines afflictives ou infamantes.*

Quoi qu'il en soit, cette question ne présentera plus aucun intérêt pratique sous l'empire du nouveau Code. L'individu précédemment condamné *pour crime* à une peine *correctionnelle,* soit à raison d'une excuse légale, soit à raison de circonstances simplement atténuantes qui ont milité en sa faveur, ne sera pas passible d'une aggravation de peine, s'il se rend coupable d'un nouveau crime.

§ IV. — *Des diverses espèces de récidives.*

28. On peut ramener les divers cas de récidive à quatre hypothèses :

Un individu condamné à *une peine criminelle,* commet un nouveau *crime;*

Il commet un *délit;*

Un individu condamné à *une peine correctionnelle,* commet un nouveau *délit;*

Il commet un *crime.*

La première hypothèse est réglée par les art. 77 à 80 du projet de la commission.

L'art. 77 prévoit le cas où le second crime entraîne la *détention,* ordinaire ou extraordinaire.

L'art. 78 est relatif au cas où ce crime est puni de la *reclusion,* ordinaire ou extraordinaire.

L'art. 79 aggrave, dans le mode d'exécution, la peine de la détention ou de la reclusion *extraordinaires,* lorsque cette peine est encourue par un individu déjà frappé d'une condamnation à mort, à la détention ou à la reclusion extraordinaires.

L'art. 80 règle le confinement solitaire, employé comme moyen d'aggravation.

Entrons dans les détails.

§ V. — *De la récidive en matière de crimes.*

29. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, se rend coupable d'un nouveau crime puni de la *détention ordinaire,* PEUT être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime. La peine de la récidive n'est pas un autre genre de punition; c'est la même peine que la loi prononce contre le second crime, sans égard à la récidive; seulement cette peine est élevée d'un degré; c'est toujours la détention, mais une détention plus longue. La gradation établie dans l'art. 25 de notre projet servira de règle au juge dans la fixation du taux de la peine (art. 77 § 1). Ainsi, dans le cas où le second crime entraîne la détention d'un an à quatre ans, le juge pourra prolonger celle-ci jusqu'à huit ans. Si la loi prononçait contre ce crime la détention de douze à seize ans, le juge pourrait appliquer la détention extraordinaire, qui est de seize à vingt ans.

Que si le second crime emporte *la détention extraordinaire,* le coupable est condamné au *maximum* de cette peine (à vingt ans) et il subit, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse, et de quinze jours annuellement (art. 77 § 2). En effet, au-dessus de la détention extraordinaire il n'y a que la peine de mort, qui ne doit jamais être infligée, si le crime considéré en soi ne la mérite point. D'ailleurs, il s'agit ici d'un crime politique, et pour les crimes de cette espèce la peine de mort est supprimée. Il ne reste donc qu'à appliquer le maximum de la détention extraordinaire. Mais l'application du *maximum* n'étant pas une véritable aggravation de peine, puisque le crime en soi peut mériter ce degré de punition; il faut aggraver celle-ci dans son exécution par un confinement solitaire.

(1) Arr. cass. du 17 mai 1858.

On comprend facilement que l'application des pénalités établies par l'art. 77, § 2, devait être rendue obligatoire. Toutefois, la Cour d'assises, qui reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, pourra réduire d'un et même de deux degrés la peine prononcée par ce paragraphe ; car le système des circonstances atténuantes, adopté par la commission, s'applique à toutes les peines portées par la loi, même à celles de la récidive.

Du reste, il va sans dire que le confinement solitaire disparaît avec la détention *extraordinaire*, si celle-ci est remplacée par la détention ordinaire ; car ce confinement n'est qu'une aggravation, un accessoire de la première.

30. Quiconque, ayant été condamné à une peine *criminelle*, commet un *crime* emportant la reclusion *ordinaire*, PEUT être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle que la loi prononce contre ce crime. Il sera donc condamné à la réclusion, comme il l'eût été, s'il avait commis ce crime pour la première fois ; mais la réclusion, lorsque les circonstances l'exigent, sera élevée d'un degré, d'après l'échelle établie par l'art. 20 de notre projet (art. 78 § 17). En conséquence, si le crime emporte la peine de huit à douze ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion de douze à seize ans ; si le crime emporte cette dernière peine, le juge pourra appliquer la reclusion extraordinaire, qui est de seize ans au moins et de vingt-quatre ans au plus.

Il importe de remarquer que le confinement solitaire n'accompagne ni la reclusion, ni la détention *extraordinaires*, lorsqu'elles sont prononcées, *comme peine de la récidive*, en vertu des art. 77 § 1 et 78 § 1. Ce confinement n'est destiné à aggraver ces deux pénalités que dans les cas où le crime considéré en soi emporte la détention ou la reclusion extraordinaires.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire si le second crime est puni de la reclusion extraordinaire, celle-ci est prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subit, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement. (Art. 78, § 2.)

Cette disposition repose sur le même motif que celle de l'art. 77, § 2. La reclusion extraordinaire formant, dans le système de la commission, la *pœna morti proxima*, le coupable ne peut être condamné qu'à la peine qu'il aurait encourue s'il n'était pas tombé en récidive.

Mais lors même que l'on introduirait dans le nouveau Code pénal la peine de la reclusion à perpétuité, le législateur ne pourrait, sans injustice, autoriser le juge à remplacer une peine temporaire, quelque longue qu'elle fût, par une peine perpétuelle. Nous nous référons aux considérations que nous avons fait valoir ailleurs (n° 10).

Le coupable ne sera donc condamné qu'à la reclusion extraordinaire, mais il le sera pour vingt ans au moins, et cette peine sera aggravée, dans son exécution, par un confinement solitaire ; sauf le cas où la Cour d'assises reconnaîtra des circonstances atténuantes.

La reclusion extraordinaire ayant d'autres limites que la détention extraordinaire, nous n'avions pas besoin d'élever la première jusqu'au *maximum*. L'accusé sera condamné pour vingt ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus.

Nous croyons devoir rappeler ici l'observation que nous avons présentée dans notre exposé des motifs du chapitre de la *tentative* (n° 30 *in fine*). Pour proportionner la peine à la culpabilité de l'agent, et pour mettre l'article 78, § 2, en rapport avec l'art. 77, § 2, la commission a jugé nécessaire de partager la reclusion extraordinaire en deux moitiés et d'en réserver la seconde au coupable de récidive.

On comprendra facilement, du reste, que la peine portée par l'art. 78, § 2, doit être plus sévère que celle de l'article 77, § 2, puisqu'il s'agit, dans le premier de ces deux textes, de crimes plus graves que ceux auxquels se rapporte l'art. 77.

31. Pour comprendre la disposition de l'art. 79 de notre projet, il faut la mettre en rapport avec les deux articles qui la précèdent. L'art. 79 ne parle pas de la *peine principale* que le coupable de récidive doit encourir dans l'hypothèse dont il s'agit ; cette peine est réglée par les art. 77, § 2, et 78, § 2 ; il a seulement pour but de fixer la durée du *confinement solitaire* qui, dans cette hypothèse, est plus long que dans les cas des art. 77, § 2, et 78, § 2.

Un individu, déjà frappé d'une condamnation criminelle, commet un second crime qui emporte la détention ou la reclusion *extraordinaires*. Cet individu sera condamné soit à vingt années de détention, soit à la reclusion pour vingt ans au moins (art. 77, § 2, et 78, § 2). Voilà pour ce qui concerne la *peine principale*. Quant à la durée du *confinement solitaire*, il faut distinguer : si le coupable n'a été précédemment condamné qu'à la détention ou à la reclusion *ordinaires*, le confinement solitaire est réglé par les paragraphes des deux articles précédents. Que si, au contraire, l'accusé avait déjà subi une condamnation, soit à la peine de mort, soit à la détention ou à la reclusion *extraordinaires*, la durée de ce confinement est fixée par l'art. 79.

Qu'on ne s'étonne point de nous entendre parler *d'un condamné à mort, qui se rend coupable d'une récidive*. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un individu peut être condamné à mort *par contumace*, et que celui qui a été condamné *contradictoirement* à cette peine, peut s'évader ou obtenir sa grâce.

La disposition de l'art. 79 de notre projet s'appuie sur les considérations que nous avons développées plus haut (nos 10 à 12). Ces considérations ne nous ont point permis de prononcer contre l'accusé relaps la peine de mort ; elles ne nous auraient pas même permis de lui appliquer la peine de la reclusion perpétuelle, si nous avions jugé convenable d'introduire cette pénalité dans notre système.

§ VI. — *Du confinement solitaire.*

32. Le confinement solitaire est défini par l'art. 80 du projet de la commission. Ce confinement, bien plus rigoureux que l'isolement ordinaire des condamnés, n'est pas une innovation.

Le projet de révision présenté par le gouvernement à la Chambre des représentants l'avait déjà proposé, en 1834. M. HAUS l'avait adopté, avec des changements importants, pour compléter le système de répression, établi dans son projet. Enfin, notre commisssion a eu recours à ce même moyen d'aggravation. Mais les deux premiers projets étant bases sur le système de l'emprisonnement en commun, la commission a dû modifier ce mode d'aggravation de manière à le mettre en rapport avec le système pénitentiaire.

Pour bien apprécier la disposition de l'art. 80 de notre projet, nous avons besoin de connaître les projets antérieurs.

33. Le projet de révision de 1834 porte (art. 21) :

« Lorsque, par suite de commutation de peine, un condamné à la peine de mort sera renfermé dans une maison de force, de détention, de reclusion ou de correction, il subira, avant d'entrer dans les quartiers occupés par les autres détenus, un confinement solitaire, qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder six mois ; à moins qu'il n'en ait été dispensé par l'arrêté de grâce.

« La durée de ce confinement pourra être réduite, mais seulement jusqu'au *minimum* indiqué ci-dessus, eu égard à la conduite du détenu et sur le rapport du Conseil d'administration de la maison. »

Le confinement solitaire, appliqué à une certaine classe de criminels, est une aggravation de peine qui ne peut produire que de bons résultats. Mais le mode d'application, proposé par le projet de 1834, nous paraît inadmissible.

D'abord, le principe sur lequel s'appuie l'art. 21 du projet est erroné. L'exposé des motifs dit que si, par suite de la commutation de la peine de mort en une peine emportant privation de la liberté, l'individu gracié est assimilé à ceux qui ont été condamnés à cette dernière peine, *l'échelle de proportion des pénalités est méconnue*, ou, en d'autres termes, que cette assimilation est injuste, en ce

qu'elle détruit la proportion qui doit exister entre le genre de la peine et la gravité du crime. *Pour différencier les peines et pour conserver à la condamnation comminée une gravité proportionnée à la gravité du crime*, le projet propose la séquestration temporaire du condamné qui a obtenu une commutation de peine.

Ces motifs ne nous semblent pas propres à justifier la disposition de l'art. 21. En effet, le droit de grâce est accordé au chef de l'Etat, parce que, dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles que les juges n'apprécient pas toujours, ou qu'ils ne peuvent pas même apprécier, la justice ou l'utilité publique exige la remise ou une commutation de la peine à laquelle un individu a été irrévocablement condamné. Toutes les fois que le roi fait usage de cette belle prérogative, on doit donc supposer qu'il le fait, non d'après son bon plaisir, par pitié ou faveur; mais parce qu'il est convaincu que, d'après les circonstances, la peine légale n'est pas en proportion avec le crime. Sans cela, le droit de grâce ne serait qu'un abus, et l'on ne peut admettre légalement que le roi abuse de son pouvoir de réduire les peines. Il en résulte que l'individu condamné à mort, et dont la peine a été commuée en celle de la reclusion, par exemple, doit être considéré comme s'il n'avait *mérité* que cette dernière peine. Il est assimilé par cet acte de grâce à l'individu condamné à la reclusion. Le traiter plus sévèrement que celui-ci serait donc admettre une injustice et méconnaître la nature du droit de grâce. Qu'on n'oublie pas que ce droit n'est et ne doit être que le complément de la justice sociale, une institution imitant, quoique bien imparfaitement, la justice morale, absolue.

34. Ensuite, le temps de ce confinement solitaire est bien trop long. *Enfermer* un individu pendant *six mois*, sans communication avec personne, sans lui permettre une seule fois de sortir de son cachot, c'est le rendre fou, au lieu de l'amender.

Qui déterminera la durée de cette séquestration? Le roi par l'arrêté de grâce? Mais c'est infliger une peine, et l'article 73 de la Constitution n'accorde au chef de l'Etat que le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Le Conseil d'administration de la maison? Ce serait lui accorder un pouvoir formidable et nullement en rapport avec ses attributions naturelles. En effet, choisir entre un mois et six mois de confinement solitaire, c'est arbitrer une peine, et une peine très-sévère. Un pareil droit ne peut appartenir qu'aux Tribunaux.

La durée du confinement solitaire peut être réduite, dit l'art. 21, mais seulement jusqu'à un mois, eu égard à la conduite du détenu et sur le rapport du Conseil d'administration de la maison. Ainsi, c'est la conduite du confiné, qui déterminera la durée de cette réduction. Mais en quoi la conduite d'un homme claquemuré et qui, quelques instants auparavant, n'avait que l'échafaud en perspective, peut-elle être bonne ou mauvaise? De cent malheureux de cette espèce, il y en aura peut-être un qui, les trois premiers jours, frappera les murs de son cachot, et cette envie lui passera bien vite. La durée du confinement sera donc réduite dans presque tous les cas. A quoi bon alors un *maximum* de six mois?

La réduction pourra-t-elle également avoir lieu pour cause de maladie? Le projet ne parle que de bonne conduite; en tout cas, le confinement ne pourra être réduit au-dessous d'un mois, quand même la vie du malheureux condamné serait en danger.

Qui accordera cette réduction? Le roi, sur la rapport du Conseil d'administration? Ainsi, après avoir laissé gémir le condamné pendant un mois dans un cachot, pour s'assurer de sa bonne conduite, on fera un rapport en sa faveur, et comme il y a d'autres affaires plus pressantes à expédier que celle dont il s'agit, il restera un mois de plus dans sa cellule pour attendre la décision de son sort. Nous voudrions bien savoir comment, avec ces formalités, la durée du confinement pourrait jamais être réduite à *un* mois.

Enfin, l'exposé des motifs ne nous apprend pas si le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé ou obscur. Cependant, les auteurs du Code pénal de 1791 avaient jugé nécessaire de s'expliquer sur ce point. Nous sommes également de cet avis, pour empêcher, que par zèle pour l'amendement des criminels, on n'enferme ces malheureux, pendant six mois, dans une cellule ténébreuse.

35. Voyons le projet publié, en 1836, par M. Haus.

Le confinement solitaire, dit notre collègue (1), est une aggravation de peine, qui ne peut manquer de produire des effets salutaires. Il doit être appliqué non-seulement aux condamnés à mort qui ont obtenu une commutation de peine, mais à tous les coupables de grands crimes, à tous ceux qui ont encouru la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Outre les résultats heureux qu'on est en droit d'en espérer sous le rapport de l'amendement, ce confinement présentera un nouveau genre d'utilité, en différenciant les peines des travaux forcés et de la reclusion.

Mais pour qu'il soit réellement utile, il faut que le condamné le subisse, non-seulement à son entrée dans la maison de force, mais tous les ans, à des époques déterminées, surtout vers l'époque de la perpétration du crime ou de la condamnation du coupable.

Ce confinement ne doit pas être trop long mais il doit être rigoureux. Si la séquestration que subit le condamné à son entrée dans la maison de force ne dure qu'un mois ou quinze jours, il n'y a pas de motif pour en réduire la durée. Quant à la séquestration annuelle, la commission d'administration pourrait en demander la remise ou la réduction pour des causes graves.

Conformément à ces observations, M. Haus proposait l'article suivant (2) :

« Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité subira un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la maison de force, et de quinze jours tous les ans à l'époque que déterminera le Conseil d'administration de la prison.

« Les condamnés aux travaux forcés à temps subiront ce confinement pendant quinze jours à leur entrée dans la maison de force, et pendant huit jours annuellement.

« Le condamné dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, subira le confinement solitaire comme s'il avait été condamné à l'une ou à l'autre de ces peines, à moins qu'il n'en ait été exempté par l'arrêté de grâce.

« Le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé, sans fers ni liens. Pendant le temps de son confinement solitaire, il ne recevra pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

« Dans tous les cas, le coupable pourra obtenir la remise ou la réduction de la durée de ce confinement, sur le rapport du Conseil d'administration de la maison de force. »

Notre collègue se sert ensuite du moyen de la séquestration pour aggraver les peines de la récidive et pour éviter ainsi le passage d'une peine temporaire à une peine perpétuelle, ou d'une peine perpétuelle à la peine de mort. Le plus long terme du confinement solitaire, employé comme moyen d'aggravation dans les cas de récidive, est de deux mois à l'entrée du condamné dans la maison de force, et d'un mois annuellement (3).

36. La commission n'a pas hésité à introduire le confinement solitaire dans son projet, mais avec les modifications commandées par le système de pénalités qu'elle avait adopté.

D'abord, la suppression des travaux forcés nous dispensait d'avoir recours au confinement, afin d'établir une différence plus marquée entre cette peine et la reclusion. Mais nous avons trouvé que ce mode d'emprisonnement était un moyen fort utile pour aggraver, dans leur exécution, les peines de la détention et de la reclusion *extraordinaires*, lorsque ces peines sont encourues par des individus déjà frappés d'une condamnation criminelle.

(1) *Observations sur le projet de révision*, tome I, p. 141.
(2) Art. 15 du projet de Code pénal publié par M. Haus.
(3) Art. 54, 55, 56 du projet de M. Haus.

Ensuite, il fallait mettre le confinement solitaire en rapport avec le système pénitentiaire que notre projet applique à toutes les peines qui emportent privation de la liberté; il fallait établir les différences qui doivent caractériser les deux modes d'exécution de ces peines.

Nous proposons d'appliquer à toutes les catégories de détenus le système d'isolement *relatif*, dit *pensylvanien* ou *philadelphien*, et que nous avons expliqué ailleurs (1).

Si l'emprisonnement individuel forme la règle, le droit commun, il faut que cet emprisonnement, lorsqu'il est appliqué aux plus grands coupables et employé comme moyen de leur éviter l'application d'une peine supérieure en degré, il faut, disons-nous, que cet emprisonnement soit aggravé dans son mode d'exécution, autant du moins que les principes de l'humanité le permettent.

Le confinement solitaire, tel qu'il est défini par l'article 80 de notre projet, est un isolement *absolu*, non pas dans toute la force du terme, mais comparativement à l'isolement ordinaire; c'est une séquestration plus complète, plus rigoureuse; en un mot, un emprisonnement individuel extraordinaire. Le condamné n'est pas déplacé, il n'est pas mis dans un cachot; il garde la cellule qui lui est assignée dans la maison ou la forteresse; mais il ne peut se livrer au travail ni à la lecture; il ne reçoit d'autres visites que celles des personnes de la maison appelées par leurs fonctions à le visiter, c'est-à-dire du directeur, des employés et surtout des ecclésiastiques chargés de l'instruire et de le consoler. Toute communication avec des personnes étrangères à la maison lui est interdite. Quant à la nourriture, le condamné ne reçoit, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau. Mais il reste environné de toutes les précautions, de tous les soins que réclame la conservation de son existence et de sa santé; il ne peut donc être privé de l'exercice journalier en plein air.

Dans tous les cas, le condamné pourra obtenir, par voie de grâce, la remise ou la réduction de la durée de ce confinement. L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur contenait une disposition formelle sur ce point.

« Dans tous les cas, les condamnés pourront obtenir la remise ou la réduction de la durée de ce confinement, sur le rapport du Conseil d'administration de la maison de reclusion et du commandant de la forteresse. »

Nous avons déjà fait observer que l'art. 21 du projet de 1834 contient une semblable disposition, mais circonscrite dans des limites plus étroites, puisqu'elle ne permet de réduire la durée du confinement que jusqu'à un mois (n° 33).

La commission a cru devoir supprimer ce paragraphe de l'art. 80 de notre projet, par le motif qu'il ne faut pas réglementer le droit de grâce, qui est absolu. Cependant, le Roi ne peut-il régler l'exercice d'une prérogative qui lui appartient? Et ne l'a-t-il pas réglé par l'arrêté du 13 juillet 1831, sur l'exercice du droit de grâce? Du reste, la suppression de ce paragraphe ne présente aucun inconvénient.

§ VII. — *De la récidive de délit sur crime ou sur délit.*

37. Le second cas de récidive est celui où un délit a été commis par un individu précédemment condamné à une *peine criminelle* (n° 28).

C'est l'hypothèse de l'art. 57 du Code pénal qui porte :

« Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

On remarquera que la loi du 28 avril 1832 n'a point changé ces mots : *Quiconque, ayant été condamné pour un crime,* qu'elle avait remplacés, dans l'art. 56, par ceux-ci : *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante.*

Pour apprécier la récidive, faut-il continuer, dans le cas de l'art. 57, de s'attacher à la qualification légale du premier fait? Il est de toute évidence que, dans l'esprit de la loi, c'est la nature de la *première condamnation* qui, dans toutes les hypothèses, doit désormais caractériser la récidive, et que l'omission, dans l'art. 57, du changement apporté à l'article précédent, n'est que le résultat d'une révision trop hâtive (2).

Cependant, cette différence d'expression a déterminé la Cour de cassation de France à maintenir, dans l'application de l'art. 57, son système d'interprétation et à ne considérer que la qualification légale du premier *fait*. C'est ainsi qu'elle a jugé, même sous l'empire du Code pénal revisé, que l'excuse de provocation, admise par le jury, ne dépouille point le meurtre du caractère de crime, quoique la peine appliquée soit celle de l'emprisonnement, et que la déclaration des circonstances atténuantes ne modifie nullement la nature du fait, alors même qu'elle abaisse la peine jusqu'aux pénalités correctionnelles (3).

La commission a changé cette expression de l'ancien Code; l'art. 81 de notre projet porte : « *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle,* etc.

38. Un individu condamné à un *peine correctionnelle* commet un nouveau *délit*. C'est la troisième espèce de récidive (n° 28); c'est l'hypothèse de l'art. 58 du Code pénal.

« Les coupables *condamnés correctionnellement* à un emprisonnement *de plus d'une année* seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. »

La disposition de cet article, qui a été conservée sans modification dans le projet de révision de 1834, donne lieu à plusieurs observations.

Que faut-il entendre par *condamnés correctionnellement?* Cette expression s'applique-t-elle aux individus condamnés par un *Tribunal correctionnel,* ou à ceux qui ont été condamnés *à une peine correctionnelle?* Sous l'empire du Code pénal revisé par la loi du 28 avril 1832, c'est évidemment dans ce dernier sens que l'expression de l'article 58 doit être comprise. Cette interprétation est consacrée par la Cour de cassation de France, qui déclare « que la loi, en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, n'a point eu en vue la compétence ni le mode de procéder du Tribunal qui a statué la première fois, mais qu'elle n'a pris en considération que la nature du délit en lui-même, et surtout celle de la peine dont il a été puni (4).

Comment concilier cette décision, que nous croyons conforme à l'art. 58 du Code pénal revisé, avec celles que la même Cour venait de rendre quelques mois auparavant (n° 37 note 2)?

Quant au législateur de 1810, qui s'est attaché, en cette matière, à la qualification légale du premier *fait,* plutôt qu'à la *peine* dont ce fait a été puni, il a probablement voulu restreindre la disposition de l'art. 58 aux condamnés *par voie correctionnelle.*

Quoi qu'il en soit, il convient de faire disparaître cette expression à double sens et de la remplacer par celle-ci : *Quiconque, ayant été condamné à une peine correctionnelle.*

39. Aux termes de l'art. 58, il faut une condamnation *à un emprisonnement de plus d'un an.* Ainsi, les délits qui entraînent une peine inférieure, c'est-à-dire un emprisonnement d'une année au plus, ou une amende, n'entrent jamais en ligne de compte, et parmi les délits qui sont passibles de l'emprisonnement de plus d'un an, ceux qui ont été frappés de cette peine peuvent seuls devenir des éléments de récidive.

Pour justifier cette disposition, on dit qu'à l'égard des

(1) Voir notre rapport sur les trois premiers chapitres du Ier livre du Code pénal, nos 101 et suiv. — (2) L'art. 57 du Code pénal est textuellement reproduit par le projet de révision de 1834.

(3) Arr. cass. des 17 janvier et 27 juin 1833.
(4) Arr. cass. 19 octobre 1833.

délits qui ont été punis d'une peine inférieure, les limites des peines correctionnelles sont assez larges pour y puiser un châtiment suffisant en cas d'infraction nouvelle. D'ailleurs, ajoute-t-on, le délit est trop léger pour que son immoralité puisse réfléchir sur un fait postérieur et en aggraver le caractère (1). Ces raisons nous paraissent peu concluantes.

Si les limites des peines correctionnelles qui n'excèdent pas une année d'emprisonnement offrent au juge une latitude suffisante pour mettre la peine en rapport avec la culpabilité de l'agent, alors même que celui-ci serait retombé dix fois dans le même délit, comment ces mêmes limites deviennent-elles trop étroites, lorsque le délit qui emporte une peine inférieure est commis après un délit plus grave? Un individu aurait vingt fois outragé publiquement la pudeur, qu'il n'encourrait qu'un emprisonnement d'un an au plus (2). Mais si une personne précédemment condamnée à quinze mois de prison, pour avoir porté des coups dans une rixe, commettait, pour la première fois, un outrage public à la pudeur, elle devrait être condamnée au *maximum* de la peine qui pourrait être élevée jusqu'au double, c'est-à-dire à deux ans d'emprisonnement.

En règle générale, la condamnation que le prévenu a précédemment subie, pour un délit léger, n'est pas une aggravation de culpabilité, si le second délit n'a aucune analogie avec le premier. L'individu condamné pour calomnie ou pour violences exercées sur un huissier dans l'exercice de ses fonctions, et qui commet une escroquerie, ne mérite pas une aggravation de peine à raison du premier fait. Mais la culpabilité s'élève, sans aucun doute, à chaque récidive, si le condamné retombe dans le même délit ou dans un délit de même nature, et la loi qui ne permet jamais d'aggraver la peine qui n'excède pas une année d'emprisonnement, lors même que la récidive serait devenue une habitude, cette loi refuse au juge le pouvoir dont il a besoin pour proportionner la peine à l'immoralité de l'agent. On n'a qu'à jeter les yeux sur le catalogue des délits qui ne sont punis que d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an (3) pour se convaincre que les limites légales de ces pénalités sont trop étroites dans les cas d'une seconde ou troisième récidive. Quelquefois même une première récidive peut révéler dans l'agent une immoralité telle qu'une aggravation de peine devient nécessaire.

Quelques exemples suffiront. Des misérables pourront, autant de fois qu'il leur plaira, outrager publiquement la pudeur, violer les tombeaux, empêcher leurs concitoyens d'exercer leur culte; empêcher, retarder ou interrompre les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple servant actuellement à ces exercices; outrager par paroles ou gestes les objets d'un culte, voire même les ministres de ce culte dans l'exercice de leurs fonctions; leur peine n'excédera jamais deux, trois, six mois ou une année d'emprisonnement (4); pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas encore été condamnés, pour un autre délit, à plus d'une année d'emprisonnement; car alors la peine pourra être élevée jusqu'au double. Ce n'est donc plus à raison du second délit, c'est à raison du premier qu'ils sont plus sévèrement punis.

40. Une autre observation que soulève l'art. 58 du Code pénal est celle-ci. L'individu qui a subi une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an, *doit* être condamné au *maximum* de la peine. D'abord, il n'y a pas de nécessité d'imposer au juge l'obligation de prononcer toujours le *maximum*. Ensuite, cette aggravation obligée est souvent injuste; elle l'est surtout lorsque la seconde infraction est un délit moins grave que le premier, une offense légère qui entraîne quelques mois, tout au plus une année d'emprisonnement, et qui ne se trouve avec le premier dans aucun rapport d'analogie. Ce reproche s'adresse également à la disposition de l'art. 57 du Code pénal.

41. La dernière observation que nous ayons à faire sur les art. 57 et 58 du Code pénal et du projet de révision de 1834 concerne la mise sous surveillance du condamné pour récidive. Cette surveillance est ordonnée d'une manière absolue, dans le cas de l'art. 58, tandis qu'elle ne l'est pas dans celui de l'art. 57.

Le silence gardé sur ce point par l'art. 57 du Code pénal peut s'expliquer par cette considération que l'individu qui a commis un délit, après avoir été condamné pour *crime*, se trouve déjà sous la surveillance par suite de sa première condamnation, en vertu des art. 47, 48 et 49 de ce Code. Encore, cette explication n'est-elle pas tout à fait satisfaisante; car le condamné au carcan ou à la dégradation civique peut n'avoir pas été placé sous cette surveillance; et le condamné au bannissement peut avoir commis une récidive après l'expiration du temps pour lequel il avait été renvoyé sous la surveillance spéciale du gouvernement.

Le même motif ne peut justifier le silence gardé par l'art. 57 du projet de 1834; car l'art. 46 de ce projet rend facultatif le renvoi du condamné sous la surveillance, renvoi qui ne peut être prononcé, les cas de récidive exceptés, que pour dix ans au plus.

L'auteur du projet a-t-il peut-être voulu savoir gré au coupable condamné pour *crime*, de s'être borné à commettre un simple *délit*, au lieu de retomber dans un *crime*?

L'individu qui, après avoir subi une condamnation pour vol qualifié, aura commis un vol simple, une escroquerie, un abus de confiance, méritera sans doute d'être placé sous la surveillance spéciale de la police. D'un autre côté, il serait injuste et inutile de mettre sous cette surveillance un homme qui après avoir été condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit commis par négligence ou imprudence, se serait rendu coupable d'un nouveau délit, commis également sans mauvais dessein. Le vice des art. 57 et 58 est que le second prononce une surveillance *obligée*, et que le premier passe sous silence cette mesure de sûreté, qui pourrait cependant être employée avec utilité dans le cas de l'art. 57.

Du reste, pour quel motif cette surveillance est-elle *obligée* dans l'espèce prévue par l'art. 58, et lorsqu'il ne s'agit que d'un simple *délit;* alors que l'art. 46 du même projet la déclare *facultative* relativement aux condamnés à la *reclusion*, à la *détention* et aux *travaux forcés* (5).

42. Conformément aux observations qui précèdent, nous proposons :

I. De supprimer la restriction de l'art. 58 du Code pénal et du projet de 1834, qui exigent, comme condition de la récidive, une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an, et, par suite, de confondre dans une seule et même disposition, les deux hypothèses réglées par les art. 57 et 58.

II. *D'autoriser* le juge, dans les deux espèces de récidive, à prononcer jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi.

III. De rendre *facultative* la mise sous surveillance dans les deux cas prévus par les art. 57 et 58.

Ces propositions sont formulées dans l'art. 81 de notre projet, qui est ainsi conçu :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine *criminelle* ou *correctionnelle*, aura commis un *délit*, POURRA être condamné jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

§ VIII. — *De la récidive de crime sur délit.*

43. La quatrième hypothèse qui peut se présenter en matière de récidive, est celle où un individu, condamné

(1) CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n. 515.

(2) Art. 330 du Code pénal.

(3) Nous n'indiquerons que les délits susceptibles de plusieurs récidives. Ce sont les faits réprimés par les art. 154, 155, 184, 192, 193, 212, 223, 224, 225, 230, 234, 260, 261, 262, 314, 320, 330, 346, 347, 348, 352, 358, 360, 371, 373, 378, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 419, 421, 423, 427, 449, 450, 451, 453, 454, 456, 458, 459, 460 du Code pénal.

(4) Art. 260, 261, 262, 330, 360 du Code pénal.

(5) HAUS, *Observations sur le projet de révision*, t. 1, p. 191, 192.

d'abord à une peine *correctionnelle,* vient à commettre un crime (n° 28). C'est sans doute avec intention, et pour des motifs fondés, que le Code pénal de 1810, le Code revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, et le projet belge de 1834 passent sous silence le cas dont nous parlons.

Il est évident, d'abord, que l'individu qui retombe d'un *délit* dans un *crime,* ne mérite point de subir une aggravation de peine et d'être mis sur une même ligne que celui qui, après avoir été condamné pour *crime,* se rend coupable d'un nouveau *crime.* Ensuite, quelques peines criminelles, telle que la détention temporaire, la reclusion et les travaux forcés à temps, présentent, entre le *maximum* et le *minimum,* une latitude qui, dans l'hypothèse dont il s'agit, est suffisante pour proportionner la punition à la récidive. Enfin, un premier *délit* n'était pas sans doute un motif assez puissant pour aggraver la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à perpétuité, que le coupable a encourue pour le second crime.

A l'exemple des deux Codes et du projet de 1834, le projet de la commission garde le silence sur la quatrième espèce de récidive. En effet, les limites de la détention et de la reclusion, fixées par notre projet, sont encore assez larges pour offrir, dans cette espèce, une latitude suffisante au juge.

§ IX. — *Observations générales.*

44. Nous terminerons l'exposé des motifs du présent chapitre par quelques observations générales.

I. Les art. 77 à 82 du projet de la commission contiennent le droit commun. La réitération de certains délits est punie par des dispositions particulières qui dérogent aux règles ordinaires. Telle est la disposition de l'art. 52 de notre projet, qui prévoit l'infraction du ban par un condamné à la surveillance. Le second livre du Code établira sans doute quelques autres dérogations au droit commun.

II. Nous n'avons pas jugé convenable de régler, dans ce chapitre, la deuxième récidive et les récidives ultérieures. Le projet accorde au juge assez de latitude pour établir une aggravation progressive à raison du nombre des récidives (1).

L'art. 52, que nous venons de citer, contient une exception à la règle.

III. Le système des circonstance atténuantes, adopté par la commission et qui fait l'objet du dernier chapitre de la partie générale du nouveau Code, s'appliquera également aux cas de récidive. Nous reviendrons sur ce point plus tard.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

§ 1. — *Observations générales.*

1. Le concours de délits est réglé par les art. 365, § 2, et 379 du Code d'instruction criminelle. On peut s'étonner que le législateur français n'ait pas traité dans le Code pénal cette importante matière qui se trouve en quelque sorte perdue au milieu des formes de la procédure. Mais il ne faut pas oublier que le Code d'instruction criminelle de 1808 est en grande partie calqué sur le Code de brumaire an IV, dont l'art. 446 consacrait d'une manière incomplète le principe de la *non-cumulation* des peines. En effet, cet article ne disposait que pour le cas où, dans le cours des débats, il se révèle des délits nouveaux qui ne sont pas compris dans l'acte d'accusation. Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont voulu combler la lacune du Code de brumaire, en appliquant, par une disposition particulière, le même principe aux cas où les délits concurrents seraient jugés simultanément.

La disposition de l'art. 375, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas à sa place; le concours de délits renferme une question de pénalité, et appartient, comme la récidive, au Code pénal et à la partie générale de ce Code.

« Nous croyons, dit un savant écrivain, nous croyons qu'il importe, pour rendre la réforme efficace et complète, de comprendre sous le titre général de la *récidive,* les principes qui se rapportent à la concurrence des crimes et délits (1). »

Notre commission ne partage pas cet avis : il lui paraît que le législateur doit se garder de confondre, *sous une même rubrique,* deux matières qui, bien qu'analogues, ne sont pas identiques; car une différence essentielle sépare l'une de l'autre. Rien n'empêche, sans doute, de les comprendre dans le même chapitre, pourvu qu'on indique la réunion de ces matières en tête du chapitre destiné à les régler. Ce système a été suivi dans le projet proposé en 1836, par M. Haus, et dans le Code pénal des Pays-Bas.

Telle a été aussi notre première pensée; mais lorsque nous avons vu que les dispositions relatives au concours de délits formaient un bon nombre d'articles, nous avons préféré assigner à cette matière un chapitre particulier qui suit immédiatement celui de la récidive, et qui est intitulé : *Du concours de plusieurs infractions.*

2. Avant d'examiner en détail les dispositions de notre projet, nous avons besoin d'expliquer ce qu'on entend par concours de délits et de quelles manières plusieurs infractions peuvent concourir entre elles. Ces notions générales sont plus importantes en cette matière qu'en toute autre. Nous examinerons ensuite quel système le législateur français a adopté dans le Code d'instruction criminelle. De cet examen nous passerons à la discussion des deux principes qui sont en présence et qui divisent les législateurs et les criminalistes. Enfin la dernière partie de notre rapport sera consacrée à l'analyse des dispositions du nouveau projet.

3. Il y a concours de délits (*concursus delictorum*), lorsqu'un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. Pour qu'on puisse admettre une semblable concurrence, il faut d'abord que le prévenu ait commis deux ou plusieurs délits; elle n'existe donc pas lorsque le coupable a exécuté un crime avec plusieurs circonstances aggravantes spécialement définies par la loi; car ces circonstances ne constituent pas des crimes distincts; elles ne forment avec le fait principal qu'un seul et même crime auquel la loi attache, à raison de ces aggravations, une peine plus forte. Ainsi, un vol que l'on a commis à l'aide d'un faux ou en faisant usage d'une pièce fausse, comprend deux crimes différents; mais il n'y a qu'un seul crime, si le vol a été exécuté avec violence ou menace, si l'enfant exposé et délaissé dans un lieu solitaire est demeuré mutilé ou estropié, si la destruction volontaire d'un édifice d'autrui a causé la mort d'une personne, etc. (3).

Il faut ensuite que le coupable n'ait pas encore été condamné pour l'un des délits concurrents, quand il a commis l'autre. La concurrence des infractions diffère donc de la récidive qui suppose une condamnation antérieure et irrévocable. Il se peut, il est vrai, qu'un individu; déjà frappé d'une condamnation pour crime, commette ensuite plusieurs autres crimes; dans ce cas, il y a *récidive* et *concours de crimes.*

Mais il n'est pas nécessaire que les juges soient appelés à prononcer, par un seul et même jugement, sur les délits imputés au même prévenu; les principes qui concernent la concurrence des infractions doivent recevoir leur application, que ces infractions soient jugées simultanément ou successivement, par le même Tribunal ou par des Tribunaux distincts.

4. Le concours de délits peut se présenter sous des formes très-variées. Il y a concours *idéal* ou *formel* lorsque, *par un seul et même fait,* on se rend coupable de plu-

(1) Le projet de Code pénal pour la Louisiane, ainsi que les Codes de Hanovre et de Hesse, prévoient les deuxièmes, troisièmes, etc., récidives, dans leurs dispositions générales. Il en est de même du nouveau Code pénal des Pays-Bas. *art.* 5, *titre VI du premier livre* (n° 15).

(2) Van Hoorebeke. *de la Récidive,* p. 209.

(3) Art. 381, 351, 457, § 2, du Code pénal.

sieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes. Ainsi, celui qui, par un breuvage empoisonné ou par la décharge d'une arme à feu, cause volontairement ou involontairement la mort de plusieurs personnes, se rend coupable de plusieurs crimes ou délits de même nature. Un individu administre du poison à une femme enceinte dans le dessein de lui donner la mort; mais cette substance ne produit d'autre effet que l'avortement de la femme; le crime d'avortement concourt, dans cette hypothèse, avec le crime d'empoisonnement (1); l'un et l'autre sont la conséquence d'un fait unique. La personne qui embauche les troupes de l'Etat pour le service d'une puissance ennemie, commet le crime d'embauchage et celui de conspiration. Pareillement, si quelqu'un, à l'aide d'un acte faux, s'était fait délivrer des fonds, le même fait constituerait le crime d'usage d'une pièce fausse et le délit d'escroquerie.

Il y a concours *réel* ou *matériel*, lorsque, par différents *faits*, on enfreint plusieurs fois la même loi pénale, ou plusiers lois pénales différentes. Dans le premier cas, il y a *rechute* proprement dite, le crime a été réitéré ou répété; par exemple, si un individu avait commis plusieurs faux en écriture, plusieurs vols ou escroqueries.

Le second cas comprend plusieurs hypothèses. En effet I) les délits dont un individu est convaincu sont liés entre eux par un rapport de temps, tel que le meurtre accompagné d'un vol, d'un délit de chasse, du délit de port d'armes prohibées. II) Ces infractions, bien que divisées par la succession du temps, sont unies par un rapport de causalité; par exemple, le faux commis pour préparer une escroquerie; le meurtre exécuté pour faciliter le vol qui l'a suivi, ou pour assurer l'impunité du vol qui l'a précédé. Enfin III) les délits concurrents n'ont entre eux aucune relation, ni de temps, ni de cause et d'effet; comme dans le cas où un même individu a successivement commis un vol, une rébellion, un attentat violent à la pudeur.

5. Il importe de ne pas confondre le délit *réitéré* avec le délit *continué*, la *rechute* proprement dite avec la *continuation* du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu, et qui sont de même nature, constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution, il y a rechute, délit réitéré, par conséquent concours de délits. Que si, au contraire, les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit, dont les différents faits ne sont que les circonstances.

Un particulier a pratiqué plusieurs manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, afin de faciliter leur entrée sur le territoire, ou de leur livrer des villes, forteresses, etc. Un individu, par une suite d'artifices, de ruses et de fraudes, est parvenu à escroquer à un autre une somme d'argent. Dans ce cas, les faits séparés ne constituent qu'un seul et même crime ou délit.

Cette distinction entre le délit réitéré et le délit continué est d'une grande importance, non-seulement en cette matière, mais encore lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle *non bis in idem*.

§ II. — *Système de la législation actuelle.*

6. Pour pouvoir apprécier les changements que notre projet apporte, en matière de concours de délits, à la législation qui nous régit, nous avons besoin de connaitre le système de cette législation.

Le Code pénal militaire consacre formellement le principe de la *non-cumulation* des peines.

« Lorsqu'un militaire, porte l'art. 18 de ce Code, aura « commis plus d'un délit, soit civil, soit militaire, on ne « pourra lui infliger que la peine statuée par la loi pour « le plus grand des délits par lui commis. »

Après avoir, dans l'art. 26, énuméré les peines militaires, le législateur hollandais déclare, dans l'art. 52 du même Code :

« Les peines énoncées dans l'art. 26 ne pourront ja- « mais être cumulées ni entre elles, ni avec d'autres pei- « nes statuées par les lois de ce pays, d'une autre ma- « nière que celle qui est indiquée par le présent Code. »

Ainsi, les Tribunaux militaires doivent s'abstenir de cumuler les peines, soit que le même fait constitue à la fois une infraction aux lois militaires et aux lois communes, soit que le prévenu ait, par différents faits, enfreint les unes ou les autres. Les peines ne pourront être cumulées par exception et de la manière indiquée par le Code militaire.

Quant au Code pénal ordinaire, nous venons de dire que ce Code est muet sur le concours de délits. Cette matière est réglée par le Code d'instruction criminelle. Pour bien connaître le sens et la portée des dispositions de ce Code, qui concernent la concurrence des infractions et que l'on a cherché, dans les derniers temps, à resserrer dans des limites trop étroites, il est nécessaire d'examiner les législations qui ont précédé le Code de 1808.

7. L'ancienne jurisprudence française avait adopté, en matière de concours de délits, la doctrine des glossateurs, qui, trompés par la décision de la *L. 2, pr. D. de Privatis delictis* (2), croyaient que le cumul des peines était généralement consacré par le droit romain. Ecoutons Jousse : « Lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes, dont chacun doit être puni d'une peine particulière, il doit être puni d'autant de peines qu'il y a de délits différents, suivant la règle établie par Ulpien en la *L. 2, pr. D. de Privatis delictis*, où il est dit : *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur;* car un délit ne peut diminuer la peine d'un autre délit (3). » L'erreur d'Accurse et de l'ancienne école française a été maintenue et propagée par l'école moderne. On continue de soutenir, en invoquant le passage d'Ulpien, que le droit romain reconnait la maxime : *A chaque délit sa peine;* on ne se doute pas que le jurisconsulte romain parle du concours de plusieurs *privata delicta*, c'est-à-dire des délits qui donnaient lieu à une peine pécuniaire plus ou moins forte, que la partie lésée avait droit d'exiger devant les Tribunaux civils, par une action dite pénale. Tels étaient principalement le simple vol, le vol exécuté avec violence contre les personnes, le dommage causé sans droit, et l'injure. Nous disons que la décision d'Ulpien s'applique à la concurrence de plusieurs délits privés. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur la rubrique du titre sous lequel ce texte est placé et de lire les paragraphes qui suivent le passage que nous venons de citer et dans lesquels le jurisconsulte applique la règle établie en tête de la loi, aux principaux délits privés.

Chacun de ces délits donnant naissance à une obligation de payer, à titre de peine, une certaine somme d'argent à la partie lésée, le débiteur devait s'acquitter envers le créancier de toutes les dettes qu'il avait contractées par les délits concurrents. Lorsqu'un individu, après avoir volé l'esclave ou le cheval d'autrui, l'avait blessé ou tué, il était naturel de donner au propriétaire contre l'auteur de ce double délit l'action de vol et l'action de la loi Aquilia. Tout ce que l'on peut conclure du texte d'Ulpien c'est que le droit romain admettait le cumul des peines pécuniaires.

8. Le principe qui réglait le concours des *privata delicta* s'appliquait-il aux *crimina publica*, c'est-à-dire aux crimes qui étaient poursuivis par une *accusatio* devant les Tribunaux criminels et qui entrainaient des peines publiques?

(1) Voyez la définition que l'art. 301 du Code pénal donne du crime d'empoisonnement, et notre rapport sur le chapitre *de la tentative*, n. 7.

(2) *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur; neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam.*

(3) Jousse, *Justice crim.*, tome II, p. 643.

On n'hésite pas à répondre affirmativement, en s'appuyant sur la *L.* 9, *C. de Accusationibus* (1).

Mais cette loi parle du cumul des accusations et non pas de la cumulation des peines. Voici en effet ce que décident, dans ladite loi, les empereurs Dioclétien et Maximien : « L'individu accusé par quelqu'un d'un crime public ne peut être accusé par un autre à raison du même crime. Mais si le même fait avait donné naissance à plusieurs crimes, l'auteur pourrait être mis en accusation, pour ces crimes, par des personnes différentes. Dans ce cas, le juge prononcera la peine qui sera en rapport avec ces crimes ; car il ne pourra statuer séparément sur l'un d'eux sans avoir pris connaissance de l'autre. » On voit que ce texte ne contient pas un mot qui justifie l'interprétation qu'on a donnée ; qui nous autorise à dire que la loi ordonne ou permette seulement au juge de cumuler les peines qu'entraînent les crimes nés du même fait. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que le système pénal adopté par les Romains, surtout celui qui était en usage sous les empereurs, rendait l'accumulation des peines souvent impossible. Comment, en effet cumuler la rélégation avec la déportation, la condamnation aux mines (*ad metalla*), avec les différents supplices en usage chez les anciens? Lorsqu'il y avait concours de plusieurs crimes publics, on appliquait sans doute, dans le plus grand nombre de cas, une peine supérieure en degré (2), ou l'on aggravait, dans l'exécution la peine qu'entraînait le crime le plus grave. Nous ne prétendons point que la cumulation des peines publiques fût inconnue aux Romains. Les préfets de la ville et du prétoire, les gouverneurs des provinces étaient investis, dans la punition des *extraordinaria crimina*, et plus tard dans celle de tous les crimes, d'un pouvoir discrétionnaire qui leur permettait de prononcer contre le même accusé plusieurs peines, lorsque la cumulation de celles-ci était praticable (3). Les amendes étaient sans doute toujours cumulées. Mais ce que nous soutenons, c'est que le *Corpus juris* ne renferme pas un seul texte qui établisse le principe : *A chaque crime sa peine* (4).

9. Quoi qu'il en soit, ce principe fut consacré par l'ancienne jurisprudence française, qui appliquait cumulativement plusieurs peines, non-seulement dans le concours réel, mais encore dans le concours idéal ; à moins toutefois que, par le même fait, l'accusé n'eût commis plusieurs crimes de *même espèce*. La règle admettait naturellement exception lorsque les peines encourues étaient incompatibles. Dans ce cas, la peine la plus forte absorbait les autres.

Après la révolution de 1789, l'ancienne théorie sur le concours de délits fut abandonnée et remplacée par une jurisprudence qui rejetait le principe du cumul des peines. On jugea que ce principe était contraire aux considérations de justice et d'humanité qui doivent guider le législateur ; on fut d'avis que la peine la plus forte suffisait pour faire expier au coupable les autres crimes qu'il avait commis.

La nouvelle doctrine reçut une première sanction par le décret du 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement du jury (5). Voici comment s'exprimait ce décret (deuxième partie, titre 7) :

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté « dans l'acte d'accusation, et qu'il était inculpé sur un « autre par les dépositions des témoins, le président d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau.... (Art. 38.)

« Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans « l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi « pour raison du nouveau fait ; mais s'il est déclaré con- « vaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'au- « tant qu'elle serait plus forte que celle du premier ; « auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement. » (Art. 40.)

Cette disposition autorisait donc expressément des poursuites et par conséquent la condamnation du coupable pour le nouveau délit que les débats venaient de révéler ; mais elle défendait d'une manière non moins expresse de cumuler les deux peines. L'accusé ne devait subir que la plus forte.

Le Code de brumaire an IV adopta, en la modifiant, la disposition de la loi de 1791.

« Lorsque, dit l'art. 446 de ce Code, pendant les débats « qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé « a été inculpé, soit par des pièces, soit par des déposi- « tions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés « dans l'acte d'accusation, le Tribunal criminel ordonne « qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, « devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séan- « ces, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits « mériteraient une peine plus forte que les premiers.

« Dans ce cas, le Tribunal sursoit à l'exécution de la « première peine, jusqu'après le jugement sur les nou- « veaux faits. »

Ainsi, la loi de 1791 voulait qu'on poursuivît et même que l'on condamnât pour les faits nouveaux, sauf à ne faire subir au condamné que la peine la plus forte ; tandis que le Code de l'an IV défendait de poursuivre le condamné pour les nouveaux faits, à moins que ces faits ne méritassent une peine plus forte que les premiers.

10. On se tromperait étrangement si l'on ne voyait dans cette disposition de la loi de 1791 et du Code de brumaire, qu'une atteinte partielle portée à l'ancienne jurisprudence, qu'une idée jetée en avant pour faire brèche à cette jurisprudence.

A la vérité les articles que nous venons de citer ne parlent que du cas où, à l'occasion d'une poursuite, et dans le cours d'une même accusation et des débats, il se révèle accidentellement des faits nouveaux qui n'étaient pas compris dans l'acte d'accusation. Mais, en adoptant, dans une hypothèse, le principe du non-cumul des peines, la nouvelle législation avait évidemment reconnu ce principe tout entier et pour toutes les hypothèses, du moins en matière de grand criminel. N'eût-il pas été absurde, en effet, d'appliquer cumulativement les deux peines encourues par l'accusé, lorsque les deux crimes étaient énoncés dans le même acte d'accusation, ou lorsque le second crime ne s'était révélé qu'après la condamnation ; tandis que ces mêmes faits n'auraient entraîné qu'une seule peine, si l'un d'eux s'était manifesté quelques instants plus tôt, dans le cours même des débats? N'oublions pas, d'ailleurs, que les lois, et surtout les lois criminelles sont l'expression fidèle des mœurs du temps, la consécration des idées de l'époque qui a vu naître ces lois. Or, depuis la révolution on avait adopté d'autres principes en matière de répression ; on avait condamné l'ancienne doctrine, qui était trop absolue et d'une sévérité excessive.

Peut-on s'étonner après cela que, se fondant sur la loi de 1791 et sur le Code de brumaire, les Tribunaux criminels se soient abstenus, dans tous les cas, de cumuler les peines?

11. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence, lorsqu'en 1808 on procéda à la révision du Code de brumaire. La question du concours de délits devait

(1) *Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super eodem crimine deferri non potest. Si tamen ex eodem facto plura crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur ab alio deferri. Judex autem super eodem crimine audiens jam accommodabit. Non enim licebit ei separatam de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio super altero quoque crimine fiat.*

(2) Voyez des exemples dans la L. 5. D. *de Quæst.* (48. 18), L. 6. C. *ad Leg. Juliam de vi* (9. 12) ; L. un. C. *de Raptu virgin.* (9. 13).

(3) L. 13. D. *de Pœnis* (48. 19).

(4) L'erreur que nous venons de signaler est partagée par M. Dupin qui, dans le réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 7 juin 1842, dit : « Pendant plus de deux mille ans, en remontant en arrière, le cumul des peines a été la règle constamment professée et suivie dans le droit romain et dans le droit français. »

(5) Non par le *Code pénal* de 1791, comme le dit par erreur Morin, *Dictionnaire du droit criminel*, page 577 et comme le répètent ceux qui ont suivi cet auteur.

nécessairement fixer l'attention des rédacteurs du nouveau Code. Sans doute, cette matière aurait dû trouver sa place dans le Code pénal; mais on avait ajourné la réforme de ce Code, et il importait de consacrer par la loi même la nouvelle jurisprudence qui s'était formée par suite de la disposition incomplète du Code de brumaire. L'idée de combler la lacune signalée par l'expérience devait donc se présenter tout naturellement à l'esprit des rédacteurs du nouveau Code. Mais on touchait à une matière qu'on n'avait pas encore approfondie; on voulait consacrer un principe dont on ne connaissait pas encore la portée; car ni le temps, ni les circonstances de l'époque n'avaient permis à la doctrine et à la jurisprudence de développer ce principe dans toutes les applications dont il est susceptible. Il ne restait donc aux rédacteurs qu'à prendre pour guide l'expérience que l'on avait acquise depuis la mise en vigueur du Code de brumaire. Or, cette expérience, nécessairement incomplète, n'avait révélé, *en matière de grand criminel,* qu'une seule lacune dans la législation existante; nous voulons parler du cas où un individu est à la fois accusé de plusieurs crimes. On ne songea donc à régler que ce cas.

Nous venons de parler du grand criminel. En effet, la loi de 1791 et le Code de brumaire an IV n'avaient prévu que le concours *de crimes,* Quant à la concurrence de plusieurs *délits,* il est plus que vraisemblable que les Tribunaux de police correctionnelle continuaient d'appliquer le principe du cumul des peines.

Mais le changement introduit dans le Code d'instruction criminelle devait nécessairement avoir pour effet de remplacer, même en matière correctionnelle, l'ancien principe par le principe opposé. Les rédacteurs du nouveau Code voulaient-ils réellement aller jusque-là ou n'ont-ils pas mesuré toute la portée de leur innovation? Nous l'ignorons. Toujours est-il que la disposition de l'art. 363 § 2 du Code d'instruction criminelle devait inévitablement produire ce résultat.

12. Le législateur de 1808 distingue deux cas. Le premier est celui que la loi de 1791 et le Code de brumaire avaient prévu, c'est-à-dire le cas où l'accusé, ayant été condamné pour le fait compris dans l'acte d'accusation, a été, pendant les débats qui ont précédé cette condamnation, inculpé sur d'autres *crimes* que ceux dont il était accusé.

« Dans ce cas, dit l'art. 379 du Code d'instruction criminelle, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits;.... et le procureur général sursoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.»

On remarquera la différence qui distingue cette disposition de celle qui était consacrée par la législation précédente. L'art. 379 du Code d'instruction criminelle autorise de nouvelles poursuites, non-seulement lorsque les nouveaux crimes entraînent une peine plus forte que les premiers; mais encore quand les crimes nouvellement découverts, quoique moins graves, ont été commis par l'accusé avec la coopération des complices qui se trouvent actuellement en état d'arrestation.

Le second cas est celui où un individu, accusé de plusieurs crimes ou délits énoncés dans le même acte d'accusation, est déclaré coupable de ces faits. C'est l'hypothèse sur laquelle la loi de 1791 et le Code de brumaire avaient gardé le silence et qui était réglée par la jurisprudence des Tribunaux criminels. La disposition du nouveau Code, destinée à combler cette lacune, forme un paragraphe de l'art. 365, qui donne aux Cours d'assises le pouvoir de condamner l'accusé reconnu coupable d'un fait défendu par la loi. Cette disposition est ainsi conçue :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Quelle est la portée de cette disposition?

Question grave que nous avons besoin de résoudre pour pouvoir constater l'état de la législation actuelle en matière de concours d'infractions.

13. Ecartons d'abord les contraventions de police, qui ne peuvent former l'objet d'une discussion. L'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne parle que de la conviction de plusieurs *crimes* ou *délits.*

En passant les *contraventions* sous silence, il n'a pas voulu leur appliquer la même règle. *Qui de uno dicit, de altero negat.* D'ailleurs, il n'y a pas le moindre motif pour étendre cet article aux contraventions. Il est donc clair comme le jour que les peines de simple police doivent être cumulées. Aussi n'est-il jamais venu à l'idée d'aucun auteur de supposer que l'art. 365 fût susceptible d'une pareille extension, et la Cour de cassation de Belgique a constamment jugé que cet article n'était pas applicable aux contraventions de police, qu'elles fussent prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

Il était réservé à la Cour de cassation de France de décider, pendant un grand nombre d'années et par de nombreux arrêts, qu'il n'était pas permis de cumuler les peines de simple police, et qui plus est, que l'on ne pouvait pas même cumuler les peines proprement dites avec les peines disciplinaires, c'est-à-dire des pénalités qui sont des *corrections* et non pas de vraies peines (1). Le croirait-on? Pour déterminer la Cour à revenir sur sa jurisprudence, il a fallu à M. Dupin prouver, dans un long réquisitoire, qu'en appliquant l'art. 365 aux contraventions de police, on donnait à cet article une extension que ne comportait ni sa lettre, ni son esprit. Les efforts du procureur général furent couronnés de succès, et l'arrêt solennel du 7 juin 1842 déclara que l'article en question n'était pas applicable aux contraventions de police. *Tantæ molis erat!* Mais si la Cour de cassation de France avait exagéré le principe du non-cumul des peines, M. Dupin a singulièrement exagéré, à notre avis, le principe contraire, comme nous verrons dans un instant.

14. Le Code d'instruction criminelle n'a pas réglé toute la matière du concours de délits; il n'a point posé de principe général; ses rédacteurs n'ont prévu que deux cas : 1° Celui où l'accusé est, dans un même débat, convaincu de plusieurs crimes ou délits; 2° celui où les nouveaux crimes sont découverts dans le cours des débats auxquels il est soumis. Nous reconnaissons que le Code n'a disposé que pour des cas singuliers; nous n'enlevons point au second paragraphe de l'art. 365 tout ce qu'il a de spécial pour en faire un article général; nous le regardons, au contraire, comme le complément du § 1er, comme s'y rattachant et comme ne faisant qu'un avec lui; seulement, nous attachons au § 1er un sens plus large que celui qui lui est arbitrairement attribué par M. Dupin.

On ne peut donc nous reprocher de faire de cette disposition particulière un de ces grands principes qui dominent toutes les matières et toutes les juridictions. Mais nous soutenons que les deux décisions que renferment les art. 365, § 2 et 379, ne sont et ne peuvent être que des applications, des corollaires d'un principe général, qui les explique et leur sert de fondement; nous disons, non pas que ces dispositions énoncent un principe qui a guidé le législateur lorsqu'il les a portées.

On conviendra d'abord que le juge a besoin d'une règle qui détermine son pouvoir, lorsqu'il s'agit de punir plusieurs *crimes* ou *délits,* imputés au même individu; que cette règle soit celle du cumul ou de la non-cumulation des peines, ou qu'elle consiste dans une combinaison des deux systèmes. Suffira-t-il de dire au juge : Dans telle et telle circonstance vous ne prononcerez que la peine la plus forte? Que fera-t-il dans les autres cas? Il cumulera les peines. Mais lorsque leur accumulation est impossible ou qu'elle blesserait l'humanité et la justice, quel système adoptera-t-il? il faut donc une règle pour le juge, et si cette règle ne se trouve pas formulée en toutes lettres dans la loi, il doit examiner si quelque disposition de

(1) Arr. cass., 2 déc. 1831. Toutefois, en ce point, la Cour changea de jurisprudence dans la suite. Arr. cass. 24 nov. 1836, 12 juin 1837, 21 juillet 1838.

cette loi ne lui indique pas la marche qu'il a à suivre. S'il trouve qu'elle n'a disposé que pour quelques cas particuliers, son devoir lui commande de consulter le motif de ces dispositions, de remonter au principe qui en est la source, et d'appliquer ce principe aux cas que le législateur a passé sous silence (1). Ce procédé qui consiste à rechercher la règle dans les dispositions particulières qui la renferment, à l'en abstraire en quelque sorte par le raisonnement, ce procédé le juge ne doit-il pas l'employer tous les jours, non-seulement en matière civile, mais encore en matière criminelle?

Les auteurs du Code pénal ont-ils formulé une théorie sur l'imputabilité des actions humaines, sur la résolution criminelle, sur la faute, sur la manière d'arbitrer les peines? Non, sans doute; mais une foule de dispositions de ce Code nous révèlent les principes que ses rédacteurs ont adoptés.

Prétendrez-vous peut-être régler par la jurisprudence les cas que les art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle n'ont pas prévus? Mais c'est précisément ce que les rédacteurs de ce Code ont voulu éviter. « Jusqu'ici, disait l'orateur du gouvernement, les Cours de justice criminelle se sont interdit la cumulation des peines, plutôt d'après une jurisprudence, que d'après un texte formel; *mais en cette matière, tout doit être réglé par la loi.* » Ainsi, les auteurs du Code ont eu bien l'intention de régler la *matière* du concours de crimes ou de délits, pour ne rien laisser à l'arbitraire du juge; et si, dans les art. 365 et 379, ils n'ont disposé que pour les deux cas qui se présentent le plus fréquemment, ils ont pensé que ces dispositions épuisaient la matière. Ces deux articles renferment donc un principe général que l'orateur du gouvernement a exprimé en disant que le Code d'instruction criminelle *se décide formellement contre la cumulation des peines.*

15. Nous disons que les art. 365 et 379 renferment un principe qui domine toute la matière, comme l'art. 360 renferme un principe général, quoiqu'il ne se réfère qu'à l'hypothèse où une personne a été acquittée par une Cour d'assises. L'application du principe qui interdit de cumuler les peines, ne doit donc pas être bornée aux deux cas spécifiés par le Code, elle doit être étendue :

I) A tous les cas où, *devant une Cour d'assises,* un accusé est convaincu, simultanément ou successivement, de plusieurs crimes ou délits. Ainsi, quand même un individu serait soumis à des débats séparés à raison de chacun des crimes ou des délits dont il s'est rendu coupable; quand même les nouveaux faits pour lesquels il est poursuivi, n'auraient été découverts qu'après la condamnation prononcée sur l'accusation dont il a été l'objet; s'il était condamné une seconde fois, il ne devrait subir que la peine la plus forte, sans qu'il fût permis de cumuler les peines successivement prononcées contre lui.

Il faut bien que cela soit ainsi, dit Mangin (2), à moins d'introduire dans notre législation criminelle le système de l'accumulation des peines, qu'elle a rejeté; de rendre le ministère public maître de faire subir au coupable, en divisant les poursuites, des peines plus considérables que s'il eût réuni dans une même procédure, tous les faits qui étaient à sa charge; ou de vouloir que la situation des coupables soit aggravée parce que les faits nouveaux n'ont été découverts que postérieurement à sa condamnation, circonstance tout à fait étrangère à la nature de ces faits, et indépendants de sa volonté. Un tel système ne serait pas soutenable.

II) Le principe général doit être appliqué aux *délits* imputés au même prévenu, et qui sont poursuivis, simultanément ou successivement, devant *les Tribunaux correctionnels.* La loi qui interdit aux Cours d'assises d'appliquer simultanément plusieurs peines correctionnelles, interdit à plus forte raison le cumul de ces peines aux Tribunaux correctionnels. Un individu est traduit devant une Cour d'assises pour crime et pour plusieurs délits, connexes à ce crime. S'il est déclaré non coupable du crime, mais coupable des délits qui lui sont imputés, la Cour d'assises ne pourra prononcer contre lui que la peine la plus forte.

Si cet individu n'était prévenu que de ces délits et traduit de ce chef devant un Tribunal correctionnel, ce Tribunal aurait-il le droit de cumuler toutes les peines que ces délits entraînent? Lui attribuer ce pouvoir ne serait pas seulement une inconséquence, ce serait une iniquité et une violation de loi. Le principe du non cumul, comme celui de l'accumulation des peines, est un principe absolu, indépendant des formes de la procédure et des règles de la compétence.

Ensuite, si la loi avait voulu permettre aux Tribunaux correctionnels de cumuler les peines, elle aurait sans doute fixé une limite; par exemple, le double du *maximum* de la peine la plus forte; car elle ne pouvait accorder à ces Tribunaux un pouvoir indéfini.

Cette limite n'est tracée nulle part. Supposons qu'un individu soit prévenu de plusieurs escroqueries, dont chacune mérite, à cause de sa gravité, quatre ou cinq ans d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel pourrait-il condamner cet individu à un emprisonnement de huit, de dix, de quinze ans? Mais il ne pourra pas même prononcer contre lui un emprisonnement de cinq ans et un jour, sans excéder les limites de sa compétence.

C'est là un inconvénient grave sans doute, et qui est reconnu depuis longtemps. Le juge devrait être autorisé à cumuler, dans certaines limites, les pénalités correctionnelles.

Mais tant que le principe contraire est légalement établi, il faut l'appliquer à tous les cas qui tombent sous son application. Qu'on attaque ce principe, si l'on veut, qu'on en demande la suppression ou le changement; mais qu'on ne cherche pas à torturer la loi pour la faire plier à telle ou telle opinion (3).

Dans les matières correctionnelles, dit-on, le cumul des peines peut être facilement admis; car il permet au juge de rester, *dans tous les cas,* au-dessous du *maximum* de la peine du délit le plus grave; il lui suffira de recourir à l'art. 463 du Code pénal.

Mais on oublie que la peine ne peut être réduite, en vertu de cet article, que lorsque le dommage causé n'excède point 25 francs. Ensuite, si les délits considérés isolément ne présentent pas des circonstances atténuantes, prétendrait-on que le *concours* de ces délits constitue une semblable circonstance? Ce serait renverser toutes les idées. *Neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam* (4).

16. En France, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le législateur de 1808 interdit le cumul des peines *criminelles* et *correctionnelles,* non-seulement dans les deux cas prévus par les art 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, mais dans toutes les hypothèses (5). En Belgique, la Cour de cassation a également décidé que l'art. 365 est applicable aux délits concurrents qui sont poursuivis devant les Tribunaux correctionnels, alors même que ces délits sont jugés séparément, et même quand l'un de ces délits est prévu par une loi spéciale.

L'interprétation de l'art. 365, généralement admise par la doctrine et confirmée par une jurisprudence constante, a été attaquée, dans les derniers temps, par M. Dupin (6).

(1) *Cum in aliqua causa sententia legis manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.* L. 12. D. de Legib. (1. 3).

(2) *Traité de l'action publique.* n. 457.

(3) *Contra legem facit, qui id facit, quod lex prohibet; in fraudemvero, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.* L. 29, D. de Legib. (1. 3).

(4) L. 2. pr. D. de privat. delict (47. 1).

(5) M. Nypels, dans les additions que nous venons de citer, a donné une analyse de la jurisprudence française et belge sur la question dont il s'agit.

(6) Voir les conclusions qui précèdent les arr. cass. des 29 novembre 1841 et 7 juin 1842.

Nous avons fait observer que la Cour de cassation de France avait étendu le principe du non-cumul des peines même aux contraventions. L'illustre procureur-général s'était imposé la tâche de faire revenir la Cour sur cette jurisprudence. Pour y parvenir, il suffisait de faire comprendre à la Cour que cette extension donnée à l'art. 365 était contraire à la lettre et à l'esprit de la loi; mais M. Dupin, alla plus loin; il entreprit de démontrer que les *délits* dont parle cet article sont les faits qualifiés d'abord de *crimes*, dans l'acte d'accusation, et qui, par suite des débats, ont dégénéré en délits.

On prétend qu'après avoir fait réformer la jurisprudence qui étendait l'art. 365 aux contraventions de police, le célèbre magistrat cherchera, quand l'occasion s'en présentera, à faire exclure aussi les délits poursuivis devant les Tribunaux correctionnels de l'application de l'application de l'art. 365. C'est possible; mais cette tentative aura-t-elle quelque succès? Il est permis d'en douter.

17. En attendant, voyons par quels moyens M, Dupin bat en brèche le système consacré par la doctrine et la jurisprudence. Après avoir habilement préparé son attaque par quelques observations historiques sur la législation intermédiaire, qu'il présente sous un point de vue favorable à sa thèse, mais que nous venons d'apprécier d'une autre manière. M. Dupin continue en ces termes :

« L'art. 365..... suppose que les débats, sans cesser de porter exclusivement sur les faits compris dans l'accusation, ont amené la nécessité de leur donner une autre qualification; comme, par exemple, si une accusation d'homicide volontaire se trouvait, par les dépositions des témoins, réduite à quelques coups portés, sans qu'il en fût résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et par conséquent ne donnait plus lieu qu'à des poursuites correctionnelles; ou bien encore, si une accusation de vol, avec les circonstances qui en font un crime, se trouvait, par le retranchement de ces conditions, réduite à un vol simple, qui ne serait plus qu'un délit correctionnel. Dans tous les cas, l'accusation a dégénéré, elle s'est transformée au point de ne plus présenter au lieu d'un crime qu'un délit qui n'est plus de la compétence de la Cour d'assises. Eh bien! l'art. 365 ne veut pas que le fruit des débats soit perdu, ni que les preuves, telles qu'elles sont acquises, soient remises en question; il ne veut pas que la Cour se déclare incompétente, ni qu'elle renvoie devant une autre juridiction; il veut que la Cour d'assises reste juge, et qu'elle prononce la peine établie par la loi pour le fait, quoique réduit aux proportions d'un simple délit.

Ce même art. 365, dans son deuxième paragraphe, ajoute : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » L'article suppose en effet, toujours à l'occasion des faits qui sont *compris dans le même acte d'accusation*, et pour lesquels, par conséquent, il n'y a pas lieu à la disjonction, que la Cour d'assises jugera tous ces faits, soit qu'ils aient gardé le caractère de *crime* qui a motivé leur renvoi en Cour d'assises, soit qu'ils l'aient perdu aux débats, pour revêtir celui de simple *délit;* auquel cas la Cour d'assises continue encore de rester compétente, ainsi que nous l'avons vu. Et s'il se trouve que dans une accusation complexe, par exemple, une accusation de meurtre accompagné de vol, il y a eu conviction de tentative de meurtre et conviction de vol, alors, au lieu de prononcer une peine distincte pour chacun de ces crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Voilà quel est le sens et la portée de l'art. 365; article d'expédient dans la disposition qui autorise la Cour d'assises à juger encore, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de sa compétence; article de modération qui se contente de la peine la plus forte, dans le cas de conviction simultanée de plusieurs crimes ou délits, *procédant du même fait,* du fait compris dans un seul et même acte d'accusation.

L'article, tel qu'il est, n'en est pas moins une innovation, une brèche au principe qui veut que chaque délit soit puni de la peine qui lui est propre; mais enfin *ce n'est qu'une exception, et hors le cas précis de cette exception, le principe devra conserver toute sa force.*

Mais qu'est-il arrivé?... On a refusé de voir que l'article 365 se trouve placé sous le titre *des affaires qui doivent être soumises au jury*, et on a voulu l'étendre aux Tribunaux correctionnels et de simple police, quoique ce qui concerne ces juridictions eût été déjà complétement réglé dans un titre distinct et tout à fait séparé.

On s'est autorisé des mots *crimes* et *délits* que renferme le § 2, pour en conclure que ce paragraphe s'applique à tous les délits comme à tous les crimes, sans remarquer qu'il n'employait pas le mot *délit* d'une manière absolue, mais seulement comme conséquence nécessaire de la supposition établie dans le § 1er la *supposition que l'accusation d'un crime serait par le cours des débats ramenée aux proportions d'un siple délit;* cas assurément fort rare, simple accident qui a pu motiver une exception, mais dont certainement le législateur n'a pas voulu faire une règle applicable *en dehors de l'hypothèse pour laquelle il l'avait créée.*

18. Nous avouons que le raisonnement du savant magistrat ne nous a pas convaincus. M. Dupin demeure d'accord avec la doctrine et la jurisprudence pour reconnaître qu'en cas de conviction simultanée de plusieurs *crimes,* la peine la plus forte doit seule être prononcée. En présence d'un texte formel, il fallait bien admettre cette brèche au principe qui veut que chaque crime mérite d'être puni de la peine qui lui est propre. Mais convenons que M. le procureur général s'est formé une singulière idée du concours de délits. D'après lui, il faut que les crimes ou délits, dont le même individu est accusé, *procèdent du même fait.* Pour éclairer la règle par un exemple, M. Dupin cite le cas où un individu est accusé de meurtre accompagné de vol. Mais comment un meurtre et un vol peuvent-ils se commettre *par un seul et même fait*? Dans ce cas, continue M. Dupin, s'il y a eu conviction de tentative de meurtre et conviction de vol, alors au lieu de prononcer une peine distincte pour chacun de ces crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. On nous permettra de révoquer en doute la légalité de cette proposition.

De deux choses l'une : ou bien le voleur a exercé des violences sur une personne, dans l'intention de lui donner la mort, et alors, la tentative étant considérée comme le crime même, il faut appliquer à l'accusé, non pas la peine la plus forte, celle des travaux forcés à perpétuité, mais la peine de mort, en vertu de l'art. 304 du Code pénal : ou bien l'intention de tuer n'est pas prouvée, et alors il n'y a *qu'un seul crime*, un vol commis avec la circonstance aggravante de violence contre les personnes; la Cour ne pourrait donc appliquer qu'une seule peine, quand même l'art. 365 du Code d'instruction criminelle n'existerait point.

Passons au concours de plusieurs *délits correctionnels.* Sur ce point la doctrine de M. Dupin est précise et nettement définie. L'art. 365 ne s'applique qu'aux faits qui, primitivement qualifiés *crimes* dans l'acte d'accusation, ont dégénéré, dans le cours des débats, en simples délits; *cas assurément fort rare,* ajoute M. Dupin, *simple accident qui a motivé une exception, mais dont certainement le législateur n'a pas voulu faire une règle en dehors de l'hypothèse pour laquelle il l'avait créée.*

Ainsi, dans tous les autres cas où une Cour d'assises est saisie de la connaissance de plusieurs *délits* imputés au même accusé, cette Cour ne peut avoir égard à l'art. 365 qui n'est pas fait pour ces cas; elle doit appliquer cumulativement toutes les peines.

19. Voyons les conséquences de cette théorie destinée à réformer la jurisprudence.

Plusieurs individus sont traduits en Cour d'assises pour avoir commis, de complicité, des vols qualifiés et un certain nombre de simples vols. L'un de ces individus est déclaré coupable de plusieurs vols punis correctionnellement, et non coupable des vols caractérisés. Une personne est accusée de plusieurs escroqueries et abus de

confiance, commis à l'aide d'un faux en écriture. Le jury déclare l'accusé coupable des *délits* qui lui sont imputés, en le déchargeant de l'accusation de faux. Quelle règle devra suivre la Cour dans l'application de la peine? D'après la doctrine de M. Dupin, elle ne pourra pas invoquer l'art. 365 pour n'appliquer qu'une seule peine; car cet article ne renferme qu'une exception, *et hors le cas précis de cette exception, le principe devra conserver toute sa force.* La Cour sera donc obligée de cumuler les peines.

Supposons maintenant que les vols qualifiés imputés à l'accusé se transforment, par suite des débats, en simples vols; que les faux dont un individu est accusé, dégénèrent en autant d'escroqueries ou d'abus de confiance; dans ce cas, il ne sera permis à la Cour d'appliquer que la peine la plus forte.

Et lorsqu'un individu, traduit devant la cour d'assises, sera convaincu de plusieurs *délits* politiques et de la presse, le principe du cumul conservera toute sa force.

Ainsi, tantôt la loi ordonnerait aux cours d'assises de cumuler les peines correctionnelles, tantôt elle leur interdirait l'accumulation.

Heureusement on n'a pas à reprocher une pareille inconséquence, tranchons le mot, une pareille injustice, au législateur de 1808.

Sans doute, le second paragraphe de l'art. 365 forme le complément du paragraphe premier; il ne faut donc pas l'en séparer; mais d'un autre côté, il faut le rattacher au premier paragraphe pris dans son ensemble, et non pas, comme le fait l'illustre procureur général, aux derniers mots de ce même paragraphe. *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare vel respondere* (1).

20. Dans les art. 357 et suivants, le Code d'instruction criminelle détermine quels sont les devoirs de la cour d'assises ou de son président, après que le jury a fait connaître son verdict. Trois cas peuvent se présenter. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation. (Art. 358.)

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable du fait qui lui était imputé, la Cour prononcera son absolution, si ce fait n'est pas défendu par la loi pénale. (Art. 364.)

Que si le fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après le débat, ce fait ne constituerait plus qu'un simple délit.

Mais lorsque l'accusé est déclaré coupable de *plusieurs* faits, soit crimes, soit délits, la Cour ne prononcera pas toutes les peines établies par la loi contre ces faits; elle n'appliquera que la peine la plus forte, qui absorbera les autres. Voilà le sens clair et précis de l'art. 365. Cette explication est bien plus naturelle, bien plus conforme aux règles de l'interprétation que celle de M. Dupin.

Ainsi, toutes les fois qu'une Cour d'assises est saisie de la connaissance de plusieurs *crimes* ou de plusieurs *délits*, que ces derniers aient été primitivement qualifiés crimes, ou qu'ils n'aient subi aucune transformation, la Cour ne pourra appliquer à ces crimes ou à ces délits concurrents, qu'une seule peine, celle qu'entraîne le crime ou le délit le plus grave.

Si le cumul des peines *correctionnelles* est interdit, dans tous les cas, aux *cours d'assises*, il doit l'être, à plus forte raison, aux *tribunaux correctionnels*. C'est là une conséquence directe et nécessaire de la disposition de l'art. 365. Que les rédacteurs du Code aient ou non prévu cette conséquence, peu importe; elle existe, elle est inévitable; la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures pour des faits de même nature. Voudrait-on soutenir que, dans les exemples que nous venons de donner, la cour d'assises ne pourrait prononcer que la peine la plus forte, tandis que, si la chambre des mises en accusation avait renvoyé ces individus devant un tribunal correctionnel, celui-ci serait tenu d'appliquer cumulativement toutes les peines encourues? Ce serait là une étrange doctrine.

Mais, dit-on, on a refusé de voir que l'art. 365 se trouve placé sous le titre *des affaires qui doivent être soumises au jury;* on ne peut donc l'étendre aux tribunaux correctionnels. Nous connaissons très-bien la place qu'on a assignée aux art. 365 et 379; mais les dispositions de ces articles, quoique spéciales, quoique placées sous le titre *des cours d'assises,* n'en renferment pas moins un principe général.

L'art. 360, placé sous le même titre, porte : « L'accusé « acquitté légalement ne pourra plus être repris ni ac- « cusé à raison du même fait. » Qui oserait soutenir que cette règle ne doit pas être étendue aux matières correctionnelles, par le motif que ce qui concerne ces matières est complétement réglé dans un titre distinct et tout à fait séparé?

21. Concluons. La législation actuelle défend, en règle générale, le cumul des peines criminelles et correctionnelles, que les crimes ou délits concurrents forment l'objet des mêmes débats, ou de débats séparés, et sans distinguer si les délits sont poursuivis devant une cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel. La peine la plus forte absorbe toujours les autres. et le juge n'est jamais autorisé à élever cette peine au-dessus du *maximum,* quel que soit le nombre des crimes ou des délits imputés au même accusé ou prévenu.

Une remarquable exception à cette règle se trouve dans l'art. 304 du Code pénal. Le meurtre qui, en thèse générale, est puni des travaux forcés à perpétuité, entraîne la peine de mort, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit; tandis que l'accusé qui aurait commis, par intervalle, deux ou plusieurs meurtres, ne pourrait être condamné qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou ne devrait subir que cette peine, s'il y avait été condamné par plusieurs arrêts. Cette disposition ne pourrait se justifier que dans le cas où le crime ou délit, que précédait, accompagnait ou suivait le meurtre, fournirait la preuve que ce dernier a été commis avec réflexion et de sangfroid. Mais alors se serait un assassinat et non pas un meurtre, et le § 1er de l'art. 304 serait inutile. Nous reviendrons sur cet article dans le second livre du Code pénal.

§ III. — *Examen des principes.*

22. Nous venons de voir que, dès le commencement de la révolution de 89, une théorie nouvelle avait remplacé, en matière de concours de délits, l'ancienne jurisprudence des parlements, et que cette théorie a servi de base aux dispositions de la loi de 1791, du Code de brumaire an IV et du Code d'instruction criminelle.

L'introduction du principe : *la peine la plus forte absorbe les autres* était le résultat de l'esprit d'innovation qui dominait alors la société, et qui avait fait substituer, dans le Code pénal de 1791, des peines fixes et immuables aux peines arbitraires de l'ancien droit. Sous le régime précédent, on avait suivi la maxime : *A chaque délit sa peine,* maxime dont l'application exagérée devait blesser les lois de l'humanité.

Au lieu de modifier l'ancien système, on crut devoir l'abolir et l'on tomba d'un excès dans l'autre, en adoptant sans limites et pour tous les cas un principe qui, en bonne justice, ne doit être qu'un expédient, un moyen d'éviter le cumul de certaines peines dont l'application successive serait impossible ou trop sévère.

23. La justice exige, en effet, que chacun subisse la peine du délit dont il s'est rendu coupable. Celui qui a commis plusieurs délits mérite donc d'être puni à raison de chacun d'eux, à moins que des considérations particulières et exceptionnelles ne s'opposent à la cumulation des peines. Le coupable qui a plusieurs fois enfreint la loi pénale a-t-il le droit de se plaindre, d'accuser d'une trop grande sévérité le pouvoir qui lui inflige successivement plusieurs punitions?

Mais il a connu la peine légale; il a su, au moment d'agir, que tout délit entraîne son châtiment; il s'est donc soumis d'avance et volontairement à toutes les peines qui seraient prononcées contre lui en vertu des lois qu'il a enfreintes.

(1) L. 24, D. *de Legib.* (1. 3).

Un délit ne peut effacer ni diminuer la peine d'un autre délit. *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur : neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam* (1). Prétendre que celui qui a commis plusieurs infractions, satisfait à la justice en subissant la peine du délit le plus grave, c'est soutenir que la concurrence des infraction est un motif d'impunité, une excuse péremptoire par rapport à tous les délits moins graves qui concourent avec le premier.

Sans doute, le cumul des peines n'est pas toujours possible; certaines pénalités sont incompatibles; souvent aussi l'humanité s'oppose à leur cumulation. Dans ces cas exceptionnels, il faut bien que la loi ordonne au juge de ne prononcer qu'une peine; mais alors cette peine doit être aggravée à raison des délits concurrents, et ce n'est que lorsque cette aggravation destinée à remplacer les autres peines est impraticable, que la peine la plus forte doit complétement absorber les autres.

La maxime : *A chaque délit sa peine,* n'est pas seulement un principe de justice absolue, c'est aussi une règle de prudence, que l'intérêt social commande au législateur d'adopter, lorsque son application ne rencontre pas d'obstacles.

La loi qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte est seule prononcée, invite en quelque sorte elle-même les malfaiteurs qui ont commis quelque délit, par exemple un vol qualifié, à profiter du temps pendant lequel ils sont encore en liberté, pour ajouter à ce vol un bon nombre de vols simples d'escroqueries ou d'abus de confiance, en leur promettant l'impunité pour tous ces faits, pourvu qu'ils prennent garde de ne pas commettre un délit plus grave que le premier. Une pareille disposition sert merveilleusement à encourager les filous et les voleurs.

« Qu'un individu, dit M. Nypels (2), soit déclaré coupable 1° d'un abus de confiance de nature à entraîner le *maximum* de la peine, deux ans de prison ; et 2° d'un vol simple de nature à entraîner également le *maximum* de la peine, cinq ans de prison; quelle est la peine qui pourra lui être infligée? Dans le système actuellement en vigueur, une seule peine, celle du vol. Quant à l'abus de confiance, il reste impuni. Est-ce là de la justice? Nous ne saurions le croire.

« D'ailleurs, n'y a-t-il pas au moins danger pour l'ordre social, de dire à un malfaiteur: Vous avez commis un délit passible de cinq ans d'emprisonnement; aussi longtemps qu'on ne vous aura pas infligé la peine qui vous est due, vous pouvez commettre impunément tous les délits passibles d'une peine moindre; l'inaction de la justice vous protége, la Société se contente de cinq ans, et d'avance elle vous absout de tous les autres délits? »

24. Au lieu de considérer le principe du non-cumul des peines comme une règle de droit positif, que le juge est obligé d'appliquer parce qu'elle est consacrée par la loi, les auteurs français ont fait des efforts pour le justifier par le raisonnement et pour le présenter comme un principe de justice qui doit dominer toute la matière. Mais les arguments qu'ils ont fait valoir à l'appui de ce système ne méritent pas d'être sérieusement réfutés. Toutefois, celui qu'a présenté Rauter fait une honorable exception à la règle (3).

« En principe, dit le savant professeur de Strasbourg, chacun des délits concurrents existe séparément, même relativement à la peine, c'est-à-dire que le coupable doit subir, autant que cela est physiquement possible, la peine portée par la loi contre chacun des délits, soit simultanément, soit successivement.

« Mais la règle du non-cumul des peines est fondée sur cette considération que le but de la *prévention* par la crainte est atteint, lorsque la plus forte peine est appliquée à celui qui en a mérité plusieurs, puisque cette peine est jugée capable de *prévenir* des délits plus graves que les délits moindres dont le coupable est aussi convaincu. »

Si nous comprenons bien l'argument proposé par Rauter, cet argument consiste dans le raisonnement que voici :

« La justice absolue commande que chacun soit puni dans la proportion du mal qu'il a fait; par conséquent, que le coupable subisse la peine de chacun des délits dont il est l'auteur, pourvu qu'il soit possible de cumuler les peines qu'il a encourues. Mais l'application de ce principe rigoureux n'est pas nécessaire pour la protection de l'ordre public. Le cumul des peines est donc injuste, non pas en soi, mais relativement à la Société qui n'a pas le droit d'infliger des peines qui ne sont pas commandées par une nécessité sociale. En effet, si la peine appliquée au coupable est jugée suffisante pour l'empêcher non-seulement de retomber dans le délit à raison duquel il est puni, mais encore de commettre des délits plus graves, cette même peine doit également suffire pour le détourner de tous les délits d'un degré inférieur. »

A notre avis, cet argument est loin de prouver la thèse soutenue par notre honorable adversaire. Il est d'abord certain que l'auteur d'un délit doit subir la peine que la loi y attache, parce qu'il a mérité cette peine et qu'il l'a acceptée d'avance en commettant le délit. Il n'est pas moins incontestable que la Société se sert du moyen de la peine non-seulement pour prévenir les infractions que le condamné qui est puni pourrait vouloir commettre dans la suite, mais aussi pour agir, par les effets *naturels* que produit l'application de la peine, sur tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or, l'impunité des délits moindres que cet individu a exécutés, après un délit plus grave, serait un puissant encouragement pour les malfaiteurs à suivre l'exemple que vient de leur donner le condamné. Le cumul des peines, lorsqu'il est possible et que l'humanité ne s'y oppose pas, est donc juste, non pas seulement d'après les principes absolus, mais encore sous le point de vue social.

25. Il est inutile de réfuter les raisons par lesquelles les autres criminalistes français cherchent à prouver qu'en bonne justice la peine la plus forte doit toujours absorber les autres.

Cependant, nous ne pouvons nous refuser le plaisir de faire connaître à nos lecteurs comment Chauveau et Hélie décident la question.

« Cette règle, disent nos auteurs, se justifie par de *hautes* considérations de justice et d'humanité. Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs crimes avant d'avoir été l'objet d'une poursuite, la justice doit s'imputer la lenteur ou l'impuissance de son action. Si le coupable avait été saisi après son premier crime; *s'il avait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation,* peut-être n'eût-il pas commis les crimes auxquels il a été entraîné ; *l'inaction de la justice a en quelque sorte atténué ses fautes!* Et puis, la défense sociale ne demande qu'une peine; une peine suffit à l'expiation des crimes commis ; les autres ne seraient qu'une inutile rigueur (4). »

Voilà un système nouveau, dont Chauveau et Hélie peuvent se flatter d'être les inventeurs. Parmi les mille et une théories sur la légitimité de la peine et le droit de punir se présente la *théorie de l'avertissement,* comme l'appelle son auteur (5).

D'après cette théorie, la Société doit, avant de frapper, avertir par la loi pénale, tous ceux qui seraient tentés de l'enfreindre. La loi pénale a donc pour but de prévenir les délits par l'avertissement; quant à la peine considérée comme application d'un mal, elle n'a pas de but; la punition est un acte de justice; le coupable est puni parce qu'il a mérité de l'être; la cause de la peine appliquée au délinquant réside dans le délit commis et non pas dans les

(1) L. 2. D. *de Privat delict.* (47. 1).
(2) Additions au n. 392 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie.
(3) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal,* n. 392, édition de Bruxelles.
(4) *Traité de droit criminel,* n. 186.
(5) Le professeur Bauer de Gottingue, rédacteur du Code pénal de Hanovre.

délits à prévenir. Mais avant CHAUVEAU et HÉLIE il n'était venu à l'idée de personne d'exiger un avertissement préalable *par l'application d'une peine.*

Ainsi, l'individu qui a commis plusieurs délits, après l'exécution d'un délit plus grave, ne peut être puni avec justice à raison de ces faits postérieurs, parce qu'il n'a pas été averti par une condamnation ; mais alors il serait également injuste de le punir, si, après avoir commencé par voler, il avait fini par tuer son père. Il y a plus : si la théorie de nos auteurs est fondée, de deux choses l'une : ou bien le pouvoir doit commencer par punir tous ceux qu'il soupçonne capables de commettre un délit, pour les avertir solennellement ; ou bien il ne doit punir personne, quel que soit le nombre des crimes commis par le coupable. En effet, le premier crime doit rester inpuni, faute d'avertissement solennel ; le second ne peut être puni parce que le premier ne l'a pas été, et ainsi de suite.

L'illustre procureur-général de la Cour de cassation de France s'est donné la peine de réfuter l'opinion de nos auteurs dans le réquisitoire dont nous avons parlé. « Ainsi, dit M. DUPIN, il faut un jugement pour avertir le délinquant qu'il a violé la loi pénale !

« Et que devient alors cette règle de morale qui place au sein de la conscience les premiers avertissements : *mens conscia recti?* Et cette règle de notre droit positif qui ne permet pas d'alléguer l'ignorance de la loi? » A notre avis, le meilleur moyen de réfuter cette étrange théorie est de montrer les conséquences qui en dérivent.

L'argument de CHAUVEAU et HÉLIE a paru si concluant à MORIN, que celui-ci l'a reproduit dans la même forme : « L'Assemblée constituante, dit cet écrivain (1), a compris combien il était rigoureux d'infliger à la fois plusieurs peines avant *le salutaire avertissement* d'une condamnation ! »

L'accusé qui a commis plusieurs crimes est-il moins coupable parce qu'il n'avait pas encore été condamné pour le premier, au moment où il a commis le second? Peut-il réclamer l'impunité pour le second fait, parce qu'il a eu le bonheur de se soustraire pendant quelque temps à l'action de la justice, à qui ce fait était resté caché ou qui n'a pas pu saisir l'auteur? Mais le bon sens nous apprend que le solennel avertissement d'une condamnation est une circonstance aggravante, et non pas une condition de culpabilité ; que l'individu qui n'a pas encore reçu cet avertissement n'encourt point d'aggravation de peine, mais que cette circonstance ne peut ni effacer ni atténuer sa faute.

26. Il résulte des observations qui précèdent que l'auteur de plusieurs délits doit subir les peines que la loi attache à chacun d'eux. Mais ce principe est loin d'être absolu ; il admet des exceptions, et dans les cas même où il est appliqué, son application doit être tempérée par des considérations d'humanité. En effet, dans certaines circonstances la justice réclame elle-même des exceptions au principe ; dans d'autres, le cumul des peines est impossible ; quelquefois, enfin, ce cumul conduirait à une sévérité excessive. Dans ces cas, la loi ne peut prononcer qu'une seule peine ; mais en règle générale, cette peine unique ne doit pas totalement absorber les autres.

Si l'exécution successive d'une même résolution criminelle ne peut entraîner qu'une seule punition, à plus forte raison le cumul des peines doit-il être interdit lorsque plusieurs crimes sont résultés d'un fait unique. Dans cette espèce de concours, non-seulement il n'y a qu'un projet criminel, mais il n'y a non plus qu'un seul fait qui a donné naissance à plusieurs crimes ; tandis que le délit *continué* se compose d'une série de faits dont les uns se rattachent aux autres pour ne former qu'un seul délit.

Le *concours idéal* ne doit donc jamais entraîner une cumulation de peines, quand même cette cumulation serait possible. Cette doctrine paraît être confirmée par la *Loi* 9. *C. de Accusat.* (9. 2). qui parle du concours *idéal.*

En effet, l'ordre donné au juge de ne pas statuer sur l'un des crimes concurrents sans avoir pris connaissance de l'autre, semble avoir pour motif que le juge puisse voir quel est le crime qui entraîne la peine la plus forte, pour que celle-ci soit seule prononcée.

L'ancien droit français autorisait le juge à prononcer plusieurs peines, lorsque le même fait contenait une infraction à plusieurs lois pénales différentes ; mais il ne permettait d'appliquer qu'une seule peine, quand, par ce fait, on avait enfreint plusieurs fois la même loi pénale. A notre avis, cette distinction est inadmissible.

Reste cette espèce de concours que les auteurs appellent *matériel.* Quelquefois une impossibilité physique s'oppose à la cumulation des peines que l'accusé a encourues par ses différents crimes. Non-seulement le cumul de deux peines perpétuelles est impossible, mais des peines temporaires ne pourraient non plus se cumuler avec les premières. Il serait possible, à la rigueur, de faire précéder la peine de mort par une détention temporaire ; mais ce serait une cruauté aussi révoltante qu'inutile. Quant aux peines temporaires, la possibilité de les cumuler existe.

Mais, lorsque les peines qui emportent privation de la liberté, sont d'une certaine durée, ou que les amendes s'élèvent à un certain taux, leur accumulation pourrait avoir pour effet de frapper l'accusé d'une exclusion perpétuelle de la société ou d'une confiscation générale des biens, c'est-à-dire d'une toute autre peine que celle que la loi prononce contre chacun des crimes concurrents pris isolément. Quand même ce résultat ne serait pas à craindre, le législateur doit toujours appliquer le principe du cumul avec une grande modération et ne pas excéder certaines limites. Il ne doit pas oublier que l'accusé qui a commis plusieurs crimes, sans avoir été déjà condamné pour le premier quand il a exécuté le second, n'est pas aussi coupable, et par conséquent, ne peut être puni aussi sévèrement que celui qui est tombé en récidive. Enfin, il doit prendre en considéraiion que l'application successive de plusieurs peines que le condamné devrait subir, sans pouvoir reprendre haleine et recueillir ses forces, l'accablerait d'un mal qui serait hors de proportion avec la faute qu'il a commise. Les malheurs de la vie ne sont supportables que lorsqu'ils nous frappent par intervalles.

27. Les observations que nous venons de faire prouvent que le principe du cumul des peines ne peut s'appliquer qu'aux pénalités placées sur les degrés inférieurs de l'échelle pénale, telles que les peines correctionnelles et de simple police. En cas de concours de plusieurs *crimes* ou de *crimes* et de *délits*, la loi ne doit prononcer que la peine la plus forte, en élevant le taux de cette peine unique ; à moins que des considérations tout à fait exceptionnelles ne s'opposent à cette aggravation ; car autrement le concours de crimes aurait pour effet d'atténuer la peine, ce qui serait aussi contraire aux principes de la justice qu'aux règles de la prudence ; de la *justice*, parce que le coupable ne serait pas puni dans la mesure de ses crimes ; de la *prudence*, parce que, après la perpétration d'un crime, l'auteur pourrait commettre impunément tous les crimes ou délits emportant des peines moins graves que le premier.

28. A l'exception du Code français, tous les Codes criminels modernes adoptent, avec plus ou moins de modifications, les principes que nous venons de développer (2).

Quelques-unes de ces législations admettent le cumul des peines, quand la nature des choses ne s'y oppose pas ; d'autres ordonnent de prononcer la peine la plus forte, mais accompagnée d'une aggravation spéciale à raison du concours ; d'autres enfin combinent les deux systèmes.

Le Code pénal d'*Autriche* ne prononce, en cas de concours de délits, que la peine du délit le plus grave ; toutefois il enjoint au juge *d'avoir égard aux autres délits,*

(1) *Dictionnaire du droit criminel*, V° Cumul des peines.

(2) Voyez l'analyse de ces législations dans les additions de MITTERMAIER au manuel de FEUERBACH, § 126 et suivants, et dans celles de NYPELS au traité de CHAUVEAU et HÉLIE, n. 595, 2°.

c'est-à-dire d'aggraver cette peine à raison des délits moindres qui concourent avec le premier.

Le Code ajoute que, si l'accusé est à la fois convaincu d'un délit (*crime*) et d'une grave infraction de police (*délit*), la peine de cette infraction doit être appliquée cumulativement avec celle du délit, si elle est différente.

Le Code *prussien* admet le cumul des peines pécuniaires entre elles et avec d'autres peines. Quand il y a concours de peines emportant privation de la liberté, il faut aggraver ou prolonger celle du plus grave des délits à punir.

Le Code pénal de *Bavière* et celui d'*Oldenbourg*, prononcent la peine la plus grave dans le cas de concours idéal. Pour le concours réel, ces Codes admettent le cumul des peines, lorsque leur nature ne s'y oppose pas, et dans le cas contraire, la peine la plus forte avec une aggravation spéciale. D'après le Code pénal de *Saxe*, le concours idéal entraîne la peine la plus forte avec aggravation. Pour le concours réel, ce Code admet le cumul des peines, lorsqu'il est possible. La peine de mort et celle de la reclusion perpétuelle absorbent les autres pénalités. Lorsque le coupable a encouru plusieurs peines temporaires, emportant privation de la liberté, la peine du genre le plus élevé doit être prononcée; les autres sont converties en celle-là d'après une proportion déterminée par la loi.

Code pénal de *Wurtemberg*. La peine du délit le plus grave doit être prononcée, mais elle doit être augmentée du quart au moins et de trois quarts, au plus, de la somme des peines des autres délits. En cas de concours de peines emportant privation de la liberté, les moindres doivent être converties en celle du degré le plus élevé, d'après la proportion déterminée par le Code. Dans quelques cas prévus, le juge peut même prononcer une peine d'un genre plus élevé que celle du délit le plus grave. Les peines pécuniaires doivent être cumulées, quel qu'en soit le montant.

Les Codes de *Brunswick*, de *Hanovre*, de *Hesse* et de *Bade* renferment des dispositions à peu près semblables.

Le Code pénal de *Naples* punit l'auteur *de deux crimes* concurrents du *maximum* de la peine du crime le plus grave. Cette peine est élevée d'un degré, à l'exclusion toutefois de la peine de mort, si l'accusé est convaincu *de plus de deux crimes*. En cas de conviction de *deux délits*, les peines se cumulent sans qu'elles puissent excéder le *maximum* du délit le plus grave. S'il y a concours de *plus de deux délits*, les peines se cumulent jusqu'à concurrence du double du *maximum* de la peine la plus forte. Les mêmes règles s'appliquent au concours de deux ou de plusieurs contraventions.

Le Code du *Brésil* est le plus sévère de tous. Il prescrit l'exécution successive de toutes les peines, en commençant et en continuant de la plus forte à la moindre.

Voici les dispositions relatives aux crimes ou aux délits concurrents, du nouveau Code pénal des Pays-Bas (1),

« Si l'accusé est déclaré coupable, soit de plusieurs « crimes, soit de plusieurs délits, ou de crimes ou délits, « on lui applique seulement la peine que la loi inflige à « l'un de ces méfaits, et s'ils sont de diverse gravité, la « peine la plus forte; mais ce concours est considéré « comme une circonstence aggravante.

« Le juge a la faculté d'augmenter cette peine d'un « tiers : 1° En cas de concours de crimes, si la loi pro- « nonce contre chacun de ces crimes ou contre le plus « grave la peine de l'emprisonnement ordinaire ou extra- « ordinaire dans une maison de force, sans distinguer si « en même temps il y a eu ou non concours de délits; et

« 2° En cas de concours de délits, si la loi prononce « contre ces délits, la peine de l'emprisonnement, pourvu « que l'augmentation reste en dessous de la somme des « peines portées par la loi contre ces délits. »

§ IV. — *Analyse des dispositions du projet de révision.*

29. Dans le chapitre qui fait l'objet du présent rapport, la commission n'a entendu parler que du concours proprement dit, du concours que les criminalistes appellent *réel* ou *matériel* et qui suppose que, *par différents faits*, on a enfreint plusieurs lois pénales différentes, ou plusieurs fois la même loi pénale.

Quant au discours dit *idéal* ou *formel*, le juge applique la peine du crime ou du délit le plus grave, lorsque le même fait enfreint à la fois plusieurs lois pénales, et il élève la peine, dans les limites du *maximum* et du *minimum*, quand ce fait lèse plusieurs personnes.

Le concours proprement dit, celui qui seul est réglé dans le projet de la commission, comprend les cas suivants :

A. *Concours simple :*
- I. *De contraventions* (art. 83).
- II. *De délits* (art. 85).
- III *De crimes* (art. 88).

B. *Concours mixte :*
- I. *De délits et de contraventions* (art. 84).
- II. *De crimes et de contraventions* (art. 86).
- III. *De crimes et de délits* (art. 87).

Voici les principes qui s'appliquent à ces différents cas :

I. Quelquefois les peines sont cumulées, soit sans restriction, soit dans certaines limites (art. 83, 84 et 85).

II. Le plus souvent la peine la plus forte est seule prononcée, mais avec une aggravation, tantôt facultative, tantôt obligatoire, à raison du concours (art. 87 et 88. § 1 à 5).

III. Dans deux hypothèses, la peine la plus forte absorbe les autres (art. 86 et 88. § 6).

Avant d'examiner en détail les diverses dispositions de notre projet, nous ferons encore remarquer qu'elles s'appliquent au concours de plusieurs infractions prévues par le Code pénal ou par des lois particulières. Il est évident, du reste, que le mot *plusieurs*, qui se trouve dans la rubrique du chapitre VI et dans les articles dont celui-ci se compose, signifie *plus d'un crime, plus d'un délit ou d'une contravention*, quel qu'en soit le nombre.

30. En vertu de l'art. 83 de notre projet, l'individu convaincu de plusieurs *contraventions* doit être puni à raison de chacune d'elles. Le cumul illimité des peines de simple police ne rencontrera sans doute aucune objection. Déjà sous l'empire de notre législation actuelle, le juge est tenu d'appliquer cumulativement ces sortes de pénalités, et la jurisprudence de la Cour de cassation de France, qui étendait la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle aux contraventions, était évidemment contraire aux termes et à l'esprit de la loi. Mais grâce aux efforts de M. Dupin, cette cour a condamné elle-même sa jurisprudence antérieure, dans un arrêt solennel du 7 juin 1842. La Cour de cassation de Belgique a toujours reconnu le principe du cumul des peines de simple police. Dans son réquisitoire qui précède l'arrêt du 7 juin 1842, M. Dupin donne un extrait d'un mémoire du préfet de police de Paris, qui fait connaître à l'aide de quelles combinaisons, certaines classes de contrevenants éloignaient le moment de leur condamnation définitive, en se ménageant ainsi le moyen de commettre un grand nombre de contraventions qu'une seule peine devait expier.

« Le contrevenant, dit M. Nypels, conservant toujours sa liberté, pourra spéculer sur l'inaction momentanée des Tribunaux, et il le fera surtout alors qu'il s'agit d'une de ces contraventions destinées à produire un gain illicite; il multipliera ces contraventions, et il en commettra en toute assurance dix, cinquante, cent, parce qu'il sait bien qu'il ne lui en coûtera pas davantage dans le compte qu'il aura à rendre au Tribunal; il retirera, au contraire, de la multiplicité des faits un bénéfice certain et sans risque; il se sentira, comme le disait le procureur général à la Cour de cassation, non pas réprimé, mais protégé par la condamnation. »

A la vérité, notre projet élève le taux des peines de simple police en le portant à sept jours d'emprisonne-

(2) Liv. premier, tit. VI, art. 1.

ment et à vingt-cinq francs d'amende; mais ce changement n'est certainement pas un motif pour restreindre l'application du principe de la cumulation des peines.

31. Le cumul des peines n'est admis qu'avec certaines restrictions; lorsqu'un *délit* concourt avec des *contraventions*, ou que des *délits* concourent entre eux.

Dans le premier cas, les amendes sont cumulées; mais la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée (art. 84).

Le cumul des amendes est nécessaire pour réprimer une foule de contraventions qui n'entraînent qu'une peine pécuniaire. D'ailleurs, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge peut réduire les amendes. Si les contraventions entraînent un emprisonnement, la loi n'a pas besoin d'ajouter celui-ci à l'emprisonnement correctionnel, car les limites de ce dernier permettent au juge d'avoir égard aux contraventions qui concourent avec le délit.

Dans le second cas, qui est réglé par l'art. 85 du projet, le juge applique cumulativement toutes les peines qu'entraînent les délits concurrents. Mais cette cumulation, si elle était illimitée, conduirait à une sévérité excessive, et dénaturerait les peines correctionnelles. Supposons qu'un individu soit convaincu de plusieurs escroqueries précédées ou suivies de quelques vols simples. Serait-il équitable, serait-il même prudent d'autoriser les Tribunaux correctionnels à prononcer contre le prévenu un emprisonnement de vingt ou de vingt-quatre ans et une amende de quelques milliers de francs?

32. Quelle limite la loi doit-elle fixer en cette matière?

« L'application de l'art. 463 du Code pénal, a-t-on dit, permet au juge de cumuler les peines en restant, *dans tous les cas*, au-dessous du *maximum* de la peine du délit le plus grave. En recourant à cet article, le juge peut équitablement pondérer la peine de chaque délit, d'après leur gravité spéciale, et avoir égard aussi à la circonstance aggravante du concours. »

Sans doute, les délits concurrents peuvent présenter des circonstances atténuantes; mais si ces circonstances n'existent point, ce n'est certainement pas le *concours* de délits qui puisse autoriser le juge à réduire les peines, comme nous l'avons déjà fait observer (n° 15 *in fine*). Ensuite, nous ne comprenons pas comment le juge, tout en adoucissant les peines, puisse cependant avoir égard à la circonstance aggravante du concours.

Il nous semble que ces deux propositions se contredisent mutuellement. Enfin, dans notre opinion, la théorie que nous combattons a pour effet de détruire le principe : *A chaque délit sa peine*, et de la remplacer par le principe opposé. Nous le prouverons par l'exemple même que l'auteur de cette théorie présente pour soutenir la nécessité de cumuler les peines correctionnelles (n° 23 *in fine*).

Qu'un individu soit déclaré coupable, 1° d'un abus de confiance de nature à entraîner le *maximum* de la peine, deux ans de prison; 2° d'un vol simple, de nature à entraîner également le maximum de la peine, cinq ans de prison : quelle est la peine qui pourra lui être infligée sous l'empire de notre législation actuelle? Une seule peine, celle du vol. Quant à l'abus de confiance, il reste impuni. Est-ce là de la justice? Non, sans doute. Mais dans le système que nous combattons, le résultat sera absolument le même. En effet, si le prévenu qui méritait cinq ans d'emprisonnement, pour le vol simple, n'est condamné qu'à un emprisonnement de quatre ans; si ensuite les deux ans d'emprisonnement, qu'il a mérités pour l'abus de confiance, sont réduits à une année, ce prévenu ne subira toujours qu'un emprisonnement de cinq ans. Au fond l'injustice est la même; il est vrai que vous sauvez les apparences; mais vous les sauvez au prix d'un mensonge, en admettant des circonstances atténuantes en faveur d'un coupable qui ne mérite pas d'indulgence.

Il faut donc une autre limite que celle qui résulte de l'application de l'art. 463 du Code pénal. Cette limite est fixée, par l'art. 85 de notre projet, au double du *maximum* de la peine la plus forte. En effet, les peines cumulées en matière correctionnelle ne peuvent jamais excéder le double du *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende, qu'entraîne le délit le plus grave.

Ainsi, quel que soit le nombre des délits concurrents, le prévenu ne pourra jamais être condamné à plus de huit années d'emprisonnement. Du reste, nous l'avons déjà dit, le système des circonstances atténuantes, adopté par la commission, permettra aux tribunaux correctionnels de réduire les peines même en cas de concours de plusieurs délits.

Il peut arriver qu'un prévenu soit convaincu de *plusieurs délits* et d'une ou de plusieurs *contraventions*. Dans cette hypothèse qui n'est pas textuellement prévue par le projet, il faut combiner les art. 84 et 85. L'emprisonnement correctionnel absorbera l'emprisonnement de simple police et les amendes seront cumulées, sans qu'elles puissent cependant excéder le double du *maximum* de l'amende que la loi prononce contre le *délit* le plus grave. En effet, si les amendes en matière correctionnelle doivent être réduites à ce taux, à plus forte raison les amendes de simple police doivent-elles subir cette réduction.

33. Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine de ce crime absorbe les peines de simple police, quand même la première ne consisterait que dans une détention d'un an à quatre ans (art. 86).

Il serait peu convenable, en effet, de cumuler des peines séparées par une aussi grande distance et d'obliger la Cour d'assises de prononcer des amendes pour de légères infractions que l'accusé expierait par quelques jours de reclusion ou de détention.

Lorsqu'un *crime* concourt avec un ou plusieurs *délits*, l'art. 87 de notre projet établit une distinction.

1. Si le crime emporte la reclusion ou la détention *ordinaires*, cette peine peut être élevée d'un degré; d'après la gradation établie aux art. 20 et 22 du projet, *à l'exclusion toutefois de la détention et de la reclusion extraordinaires*.

Ainsi, dans l'hypothèse dont nous parlons, les peines ne sont pas cumulées; le juge ne prononce qu'une peine, la reclusion ou la détention ordinaires, mais il peut élever cette peine d'un degré, s'il le juge nécessaire. L'aggravation est donc facultative et non pas obligatoire. S'il s'agit de délits légers, la Cour d'assises s'abstiendra d'aggraver la peine du crime qui concourt avec les premiers; car elle pourra suffisamment réprimer ces délits, en élevant le taux de la reclusion ou de la détention dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Mais si les *délits* concurrents sont d'une certaine gravité, la Cour d'assises augmentera d'un degré la peine ordinaire du crime, à moins que celui-ci ne mérite que le *minimum* de cette peine. Supposons que l'accusé soit convaincu d'un crime emportant la reclusion de quatre à huit ans, et de quelques vols simples. Dans ce cas, si la Cour est d'avis que huit années de reclusion ne suffisent pas pour faire expier au coupable les crimes et les délits qu'il a commis, elle pourra le condamner à neuf, à dix et même à douze années de reclusion. Toutefois l'art. 87 de notre projet ne lui permet pas d'élever la peine jusqu'à la reclusion ou à la détention *extraordinaires*. Ainsi, lorsque le *crime* emporte la reclusion ou la détention de douze à seize ans, cette peine absorbe les peines des *délits* qui concourent avec le crime. Il est facile de justifier cette restriction que le projet met au pouvoir des Cours d'assises. D'abord, la reclusion et la détention extraordinaires qui entraînent des incapacités nombreuses et perpétuelles (art. 46), sont des peines très-sévères et hors de proportion avec des délits correctionnels, quelle que soit la gravité de ces délits. Ensuite, le projet établit, par cette exception, une différence marquée entre le cas où un *crime* concourt avec des *délits*, et celui où plusieurs *crimes* concourent entre eux (art. 88, § 2). Nous ferons encore remarquer que la Cour d'assises qui convertit, en vertu de l'art. 87, l'emprisonnement correctionnel en reclusion, doit procéder à cette conversion d'après une certaine mesure. Ainsi, dans le système de notre projet, une année d'emprisonnement équivaut à huit mois de reclusion. Quant à la détention considérée en elle-même, et abstraction faite des incapacités que la

Cour d'assises peut y attacher, nous ne la regardons pas comme plus sévère que l'emprisonnement en matière correctionnelle.

II. Si le *crime* qui concourt avec des *délits* emporte la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime est seule prononcée. Il est évident que, dans cette hypothèse, la peine la plus forte doit absorber les autres.

34. Le concours de deux ou plusieurs *crimes* est réglé par l'art. 88 de notre projet, qui distingue comme suit :

I. Si ces crimes emportent la reclusion ou la détention *ordinaires*, la peine la plus forte est élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 de notre projet.

Ici l'aggravation n'est plus facultative, mais obligatoire pour le juge. En effet, il s'agit, dans cette hypothèse, de faits dont chacun emporte au moins quatre à huit ans de reclusion, ou une détention d'un an à quatre ans. Toutefois, le système des circonstances atténuantes s'applique à ce cas, comme à tous les autres cas de concours.

Ensuite, cette aggravation n'est point limitée, comme dans l'hypothèse prévue par l'article précédent. La peine du crime le plus grave peut être élevée jusqu'à la reclusion ou à la détention extraordinaire. Ainsi, l'accusé convaincu de plusieurs crimes doit être condamné à la reclusion extraordinaire, si le crime le plus grave, ou tous les deux emportent la reclusion de douze à seize ans.

Sous l'empire de la législation actuelle, la gravité respective des peines se détermine par leur *nature*, suivant la place que leur assigne le Code dans l'échelle des pénalités. En vertu de ce principe on considère cinq années de travaux forcés comme une punition plus sévère que dix ans de reclusion, quoique, chez nous, il n'y ait presque plus de différence entre ces deux genres de pénalités. Dans le système de notre projet, la reclusion se trouve placée sur un degré plus élevé que la détention ; mais la différence qui sépare ces deux pénalités n'est pas assez marquée pour qu'on puisse déterminer leur gravité respective uniquement par leur *nature*, en faisant abstraction de leur *durée*. Il est impossible de considérer, par exemple, quatre ou huit années de reclusion comme une peine plus sévère que douze ou seize ans de détention dans une forteresse. En conséquence, les paragraphes 3 et 4 de l'art. 88 établissent les deux règles que voici : La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines concurrentes sont de même durée, la reclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention. Ces règles ne présenteront aucune difficulté dans leur application.

II. Si l'un des crimes dont l'accusé est convaincu, ou tous les deux, emportent la détention ou la reclusion *extraordinaires*, cet accusé est condamné conformément aux art. 77, § 2. 78. § 2 et 79 du chapitre *de la récidive*. Analysons cette disposition établie par l'art. 88, § 5, de notre projet.

A. L'un des crimes concurrents emporte la *détention extraordinaire :* dans ce cas, cette peine est seule prononcée, mais au *maximum*, et le coupable subit, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement (art. 77, § 2).

B. Si l'un des crimes emporte la *reclusion extraordinaire*, la Cour d'assises prononce celle-ci pour vingt ans au moins, et le condamné subit, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement (art. 78, § 2).

C. Que si les deux (trois, quatre, etc.), crimes emportent soit la reclusion, soit la détention *extraordinaires*, il est évident que le juge ne peut prononcer que l'une ou l'autre de ces deux peines, dont la durée légale ne peut, en aucun cas, être prolongée ; et si l'un de ces crimes était puni de la reclusion extraordinaire, tandis que l'autre emporterait la détention extraordinaire, c'est la première de ces deux pénalités qui devrait être prononcée. Mais ayant égard au second crime, autant que cela est possible, notre projet aggrave la peine principale dans son exécution en faisant subir au condamné un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement (article 79).

III. Enfin, si l'un des crimes concurrents emporte la peine de mort, cette peine est seule prononcée.

IV. Notre projet n'a pas prévu et n'avait pas besoin de prévoir l'hypothèse où *plusieurs crimes* concourent avec un ou plusieurs *délits*. En effet, si dans le cas de concours de plusieurs crimes, *quel qu'en soit le nombre*, le juge ne peut aggraver la peine que dans les limites tracées par l'art. 88, à plus forte raison ne peut-il lui être permis de franchir ces limites, lorsque quelques délits concourent avec deux ou plusieurs crimes.

35. L'application des principes que nous venons d'exposer ne doit pas être bornée au cas où l'accusé ou le prévenu est, dans le même débat, simultanément convaincu de plusieurs crimes ou délits ; elle doit être étendue à tous les cas où un individu précédemment condamné pour un crime ou pour un délit se trouve poursuivi à raison de faits nouveaux, antérieurs à sa condamnation, et qui n'ont pas fait l'objet du jugement rendu contre lui.

Ainsi, lorsque de nouvelles infractions se découvrent, soit dans le cours même des débats auxquels le prévenu ou l'accusé est soumis, soit après la condamnation qui a suivi les débats, cette découverte nécessite de nouvelles poursuites. En effet, le concours de plusieurs infractions entraîne généralement le cumul des peines, ou du moins une aggravation de la peine la plus forte. Toutefois si, par exception à la règle, cette peine absorbait complétement les autres, des poursuites nouvelles seraient inutiles, à moins que le condamné n'eût des complices en état d'arrestation.

Il importe de remarquer que l'individu condamné à la peine de la reclusion ou de la détention ordinaires, et inculpé sur un ou plusieurs *délits*, antérieurs à cette condamnation, doit être traduit devant la Cour d'assises en vertu de l'art. 87, § 1er, du projet ; car les Tribunaux correctionnels n'ont pas le droit de prononcer des peines criminelles, ni par conséquent d'aggraver la reclusion ou la détention prononcée par une Cour d'assises. La seconde Cour se conformera à la disposition de l'art. 87, en élevant soit dans les limites du *maximum* et du *minimum*, soit même d'un degré, si elle le juge nécessaire, la peine de reclusion ou de détention à laquelle le coupable a été précédemment condamné.

En règle générale, toutes les fois qu'un même individu est soumis à des débats séparés à raison de chacun des crimes ou des délits dont il s'est rendu coupable, le second juge fera ce que le premier aurait fait, s'il avait dû statuer simultanément sur les crimes ou délits concurrents, c'est-à-dire que le second juge prononcera de nouvelles peines correctionnelles qui se cumuleront avec les premières dans la mesure fixée par l'art. 85, ou qu'il aggravera la peine criminelle à laquelle l'accusé a été précédemment condamné (art. 87 et 88).

En tout cas, l'individu qui aurait été successivement condamné à plusieurs peines distinctes, ne subirait ces peines que dans les limites tracées par les dispositions de notre projet.

36. Un individu, déjà frappé d'une condamnation pour crime ou pour délit, peut se rendre coupable de plusieurs infractions nouvelles. Il y a alors récidive et concours de crimes ou de délits.

I. Si cet individu a commis, après sa condamnation, un *délit*, et une ou plusieurs *contraventions*, les amendes sont cumulées, tandis que la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée ; mais le juge peut élever jusqu'au double le *maximum* de l'amende et de l'emprisonnement portés par la loi contre ce *délit* (art. 81 et 84).

II. En cas de conviction de plusieurs *délits* commis en récidive, quel est le pouvoir du juge ? Supposons qu'un individu, précédemment condamné pour *crime* ou *délit*, se soit rendu coupable de trois *délits*, dont le premier emporte, au *maximum*, quatre ans ; le second, trois ans ; et

le troisième, deux années d'emprisonnement. Dans ce cas, le juge cumulera les peines, lesquelles toutefois ne pourront excéder huit années d'emprisonnement (art. 85).

Mais comment punira-t-il la récidive? Sera-t-il autorisé, en vertu de l'art. 81, d'ajouter à ces huit années le double du *maximum* de la peine de chacun des trois délits concurrents, c'est-à-dire quatre, plus trois, plus deux ans d'emprisonnement? Evidemment non, puisque ces aggravations cumulées excéderaient la mesure fixée par l'art. 85. Le juge ne pourrait aggraver les peines concurrentes qu'en se renfermant dans la limite tracée par cet article, c'est-à-dire qu'il ne pourrait prononcer que seize ans d'emprisonnement au plus. Mais ce serait encore trop rigoureux. A notre avis, il suffirait d'autoriser le juge à élever le taux de la peine du délit le plus grave. Ainsi, dans le cas que nous venons de supposer, le juge pourrait ajouter à la somme des peines cumulées quatre années d'emprisonnement pour punir la récidive, et condamner par conséquent le prévenu à un emprisonnement de douze ans au plus.

L'adoption de ce système présente d'autant moins de difficulté que, l'aggravation de la peine étant purement facultative, le juge est libre d'augmenter l'une des peines concurrentes sans en aggraver l'autre. Du reste, les cas où le juge croira, à cause de la récidive, devoir franchir la limite fixée par l'art. 85 se présenteront très rarement. Le plus souvent, et presque toujours, les circonstances lui permettront de rester en deçà de cette limite.

III. Lorsqu'un *crime* qui emporte la reclusion ou la détention *ordinaires* concourt avec un ou plusieurs *délits*, la peine de ce *crime peut* être élevée d'un degré, à l'exclusion de la reclusion et de la détention extraordinaires (art. 87).

Mais si l'auteur est coupable de récidive, cette peine *peut* être élevée de deux degrés, jusqu'à la reclusion ou la détention extraordinaires inclusivement (art. 77 et 78).

En cas de conviction de plusieurs *crimes*, commis en récidive, et emportant la reclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte *doit* être élevée d'un degré, à cause du concours, et *peut* l'être de deux degrés, à cause de la récidive (art. 88, § 2; art. 77 et 78 du projet).

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

SECTION Ier. — *Législation comparée.*

§ Ier. — *Droit français.*

1. Le Code pénal divise les codélinquants en deux classes : les *auteurs* et les *complices* d'un crime ou d'un délit. Par *auteurs* le Code pénal entend ceux qui exécutent le crime ou qui coopèrent à l'exécution par un fait immédiat et direct. C'est du moins ce qui résulte du rapprochement de l'art. 59 avec l'art. 60. Tous les autres qui participent d'une manière quelconque au crime ou délit, soit avant, soit pendant son exécution, les recéleurs mêmes, sont indistinctement confondus sous le nom de *complices*, et punis, en thèse générale, de la même peine que l'auteur ou les auteurs de ce crime ou de ce délit.

En résumant les principes du Code pénal, TARGET disait : « Tous ceux qui ont participé au crime par provocation ou par complicité méritent les mêmes peines que les auteurs ou coopérateurs. Quand la peine serait portée à la plus grande rigueur par l'effet des circonstances aggravantes, il paraît juste que cet accroissement de sévérité frappe tous ceux qui, ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événements, et ont consenti à toutes les suites du crime (1). »

La disposition de l'art. 59 est parfaitement en harmonie avec les principes qui dominent le Code pénal. « C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime, disait ailleurs le même TARGET..... La gravité des crimes se mesure non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent (2). » Conformément à cette théorie, il a paru *juste* aux rédacteurs du Code de punir avec la même sévérité tous ceux qui ont pris une part quelconque au crime, comme il leur avait paru *juste* d'assimiler la tentative de crime au crime consommé.

2. L'ancien droit français ne frappait pas indistinctement de la même peine tous ceux qui ont participé à un crime (3).

En ce qui concerne d'abord la participation *morale*, la jurisprudence et la doctrine considéraient ceux qui ont provoqué au crime par abus d'autorité ou de pouvoir, comme les seuls vrais coupables; elles supposaient que celui qui a exécuté l'action, n'a été que leur instrument, et qu'il a agi plutôt par crainte et obéissance, que par malice (4). Toutefois, cette règle n'était admise que dans les crimes ordinaires, et non pas dans les crimes *atroces* de leur nature, tels que les crimes de lèse-majesté divine et humaine, le parricide et l'assassinat, parce que ceux-ci supposent nécessairement de la méchanceté dans la personne qui les commet. Mais dans ces cas même l'auteur physique était puni moins sévèrement que l'auteur moral.

Le mandat, accompagné de dons ou de promesses, constituait un acte de complicité; le mandant et le mandataire qui avait exécuté le crime encouraient la même peine.

Le Conseil qui, dans le système de l'ancien droit, comprenait les instructions données pour commettre le crime, n'était punissable que dans le cas où il était la cause ou l'une des causes de l'action criminelle; mais alors le conseiller était puni moins sévèrement que l'auteur de l'action, à moins qu'il n'eût provoqué à un assassinat; car les ordonnances soumettaient à la même peine l'auteur de ce crime et ceux qui l'avaient instigué à le commettre.

Quant à la participation physique, tous ceux qui ont coopéré au crime avant ou pendant l'exécution, ainsi que les recéleurs des criminels et des objets volés, étaient assimilés aux auteurs du crime (5).

3. Le Code pénal de 1791 continua d'assimiler les complices par acte physique aux auteurs du crime, en frappant d'une peine uniforme celui qui a procuré au coupable les moyens de le commettre; celui qui a aidé ou assisté l'auteur dans les préparatifs ou l'exécution; enfin, celui qui a reçu gratuitement, acheté ou recélé les objets volés. Les rédacteurs du Code de 1791 appliquèrent la même règle aux auteurs et aux provocateurs, en plaçant sur la même ligne et ceux qui ont exécuté le crime et ceux qui y ont provoqué par dons, promesses, ordres, menaces, discours prononcés dans des lieux publics, placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, ou par des écrits rendus publics par la voie de l'impression. Mais si, d'un côté, les dispositions du Code pénal de 1791 ont aggravé la rigueur de l'ancien droit, d'un autre côté, elles l'ont tempérée, en effaçant du catalogue des complices ceux qui ont conseillé le crime ou donné des instructions pour le commettre, ainsi que les recéleurs des criminels.

Il n'est pas sans intérêt de connaître textuellement ces dispositions, qui ont passé, avec quelques modifications, dans le Code pénal de 1810.

« Art. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre; ou d'avoir sciemment et dans *le dessein du crime* procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution; ou d'avoir sciemment, et dans *le dessein du crime*, aidé ou assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui

(1) Observations sur le projet du Code criminel, par TARGET, dans LOCRÉ, tome XV, p. 14.

(2) Voir notre rapport sur les trois premiers chapitres du projet, n° 1.

(3) CHAUVEAU ET HÉLIE, n° 624, prétendent que l'ancien droit avait adopté le principe de l'assimilation des auteurs et des complices. Mais MUYART de VOUGLANS, cité par ces auteurs à l'appui de leur opinion, fait remarquer que ce principe admettait d'importantes exceptions.

(4) *Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini.* L. 4. D. de R. J. (L. 17).

(5) MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France*, liv. I, t. II, § 1 et suiv.

ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

« Art. 2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

« Art. 3. Lorsqu'un vol a été commis, avec l'une des circonstances spécifiées au présent Code, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime (1). »

4. Les rédacteurs du Code pénal de 1810 conservèrent le principe d'assimilation, adopté par leurs devanciers, et l'étendirent non-seulement aux individus qui ont provoqué au crime par des machinations ou artifices coupables, mais encore à ceux qui ont donné des instructions pour le commettre. Quant à la disposition de l'art. 2 du Code pénal de 1791, elle fut reproduite dans les art. 102, 217, 285, 293 et 313 du Code de 1810. De son côté, la Cour de cassation de France renchérit sur la sévérité de ce Code en faisant retomber sur les complices les circonstances aggravantes qui sont personnelles à l'auteur. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que la théorie de la complicité, établie par la législation et la jurisprudence françaises, est la plus absolue, la plus injuste et la plus impolitique qu'on puisse concevoir. « Ce principe d'uniformité, disent Chauveau et Hélie (2), qu'aucune législation n'a admis avec autant de rigueur, domine le Code; mais telle est l'injustice de cette disposition que l'interprétation n'a pas craint de lutter contre ses termes, pour lui imposer quelques distinctions pleines d'humanité. » Si ce principe n'a pas produit toutes les iniquités qui devaient résulter de son application, c'est que le jury s'est chargé, en France, de corriger la loi. Mais le jury, habitué à écarter les circonstances aggravantes, ou à admettre des circonstances atténuantes en faveur des complices, a fini par appliquer ce système aux auteurs et par soustraire des assassins, des empoisonneurs, des parricides au châtiment qu'ils avaient mérité.

Toutefois, en ce qui concerne les recéleurs d'objets volés, l'art. 63 du Code pénal de 1810 modifie le principe d'assimilation admis sans restriction par le Code de 1791. En vertu de cet article, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y a lieu, n'est appliquée aux recéleurs qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps.

« *Un cri s'élève au fond du cœur*, disait Target (3), et réclame une exception pour certains complices, et pour le recéleur de la chose volée, si les circonstances seules de l'exécution ayant emporté la peine de mort ou les peines perpétuelles, ils ont ignoré ces circonstances. Nous proposons qu'alors la peine soit réglée pour eux au degré immédiatement inférieur ; et nous sommes confirmés dans ce sentiment d'humanité et de justice, en voyant qu'il a dicté l'art. 5 de la loi du 13 floréal an XI sur les contrebandiers. »

Il est étonnant qu'il ne se soit pas élevé, dans les cœurs sensibles des rédacteurs du Code impérial, un cri pour réclamer la suppression de l'art. 62 qui assimile à la complicité le recélement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

5. On pouvait espérer que le législateur de 1832 réformerait le système vicieux du législateur de 1810. Cet espoir fut déçu. « Elevons autour de l'ordre social un rempart nouveau et durable, avant de renverser la vieille barrière qui l'a protégé si longtemps. » Voilà ce que répondit le rapporteur de la commission nommée par la Chambre des députés à ceux qui réclamaient une révision des principes du Code. L'assimilation des auteurs et des complices du crime était une vieille barrière qu'il ne fallait pas renverser ; mais chose étrange, le législateur qui voulait en faire un rempart nouveau et *durable*, fournit lui-même au jury les moyens de le battre en brèche.

La réforme du système de la complicité se réduisit à une insignifiante modification introduite dans l'art. 63 du Code pénal. La disposition qui frappe les recéleurs d'objets volés de la même peine que les auteurs du vol, lors même qu'il n'y a pas de concert entre les uns et les autres, tourmenta la conscience des rédacteurs du projet de révision de 1832, comme elle avait tourmenté la conscience de Target et de ses collègues. Pour l'apaiser, on décréta que désormais les recéleurs ne monteraient plus sur l'échafaud et qu'au lieu d'avoir la tête tranchée, ils seraient condamnés aux travaux forcés à perpétuité, s'ils avaient eu connaissance au temps du recélé, des circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort.

L'exposé des motifs du projet de loi et les rapports de la commission se bornaient à cette simple mention : « Le projet de loi propose la suppression de la peine de mort et l'application des travaux forcés à perpétuité pour le recélé d'objets volés, dans le cas où le vol est puni de mort. »

Aucune discussion ne s'éleva sur la théorie de la complicité adoptée par le Code pénal, ni dans la Chambre des députés, ni dans la Chambre des pairs. Le silence gardé sur ce point, même par les membres qui désapprouvaient le principe de l'assimilation, s'explique facilement. Peu de jours auparavant, M. de la Rochefoucauld avait proposé et soutenu, dans un discours éloquent, un amendement ayant pour but de faire punir la tentative de crime de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. M. Mérilhou se borna à répondre que *cet amendement serait subversif de toute la législation criminelle*, et l'amendement fut rejeté. Le lendemain, M. Taillandier, soutenu par plusieurs collègues, proposa la suppression de la mort civile « de cette vieille fiction qui a traversé les ténèbres du moyen-âge pour venir augmenter encore les rigueurs dont on accablait les protestants français au XVII^e^ siècle et les émigrés au XVIII^e^ ; *et que la sombre tyrannie qui présidait à la rédaction du Code de* 1810, s'est empressée de maintenir comme tant d'autres vestiges d'un autre âge.

L'amendement fut écarté sur l'observation du rapporteur, qu'il serait impossible de toucher à la mort civile sans toucher en même temps à des articles nombreux et importants du Code civil! Lorsque la discussion s'ouvrit ensuite sur l'art. 63, les membres dont les propositions venaient d'être repoussées, furent convaincus d'avance qu'ils ne parviendraient pas à faire modifier le principe de l'art. 59. D'ailleurs, le rapporteur de la commission était tout prêt à recourir à l'argument banal qui lui avait si bien réussi dans la discussion sur la tentative (4).

§ II. — *Projet belge de* 1834.

6. L'auteur du projet belge de 1834 n'a pas jugé à propos, dans cette partie si difficile et si compliquée de la législation criminelle, de renouveler les efforts qu'il avait faits en matière de tentative, de s'élever jusqu'aux principes du droit pénal. Si nous exceptons la modification introduite dans l'art. 63, le reste n'est que la reproduction de la théorie, aussi simple qu'injuste, du Code pénal sur la complicité.

(1) *Code pénal de* 1791, seconde partie, tit. III.
(2) *Théorie du Code pénal*, n° 665.
(3) *Voir* Locré, tome XXIX, p. 255.

(4) Qu'importe, disait dans cette discussion M. Dumon, qu'importe que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime.

On serait d'abord tenté de croire que la difficulté d'exprimer en formules claires et précises les diverses espèces et les degrés différents de la participation, et plus encore le désir de simplifier le système, pour le mettre à la portée de l'intelligence d'un jury, ont engagé l'auteur à ne tenir aucun compte des progrès que la science et la législation ont faits en cette matière.

Mais l'exposé des motifs prouve que cette considération n'a exercé aucune influence sur la théorie adoptée par le projet. Si, en matière de complicité, le système vicieux du Code pénal de 1810 a été presque entièrement maintenu, c'est que l'auteur du projet de révision de 1834 s'est imaginé que ce système n'a jamais soulevé la moindre objection, et qu'il a même pour lui l'assentiment de tous les législateurs. En effet, nous lisons dans l'exposé des motifs le passage suivant :

« *Toutes les législations* ont puni de la même peine les « auteurs principaux ou co-auteurs, et les complices « qui ont participé au crime, soit en le préparant, en « y provoquant ou en facilitant les moyens de l'exécu- « ter (1). »

C'est une grande erreur (2).

§ III. — *Législations étrangères.*

7. Le droit romain ne contient pas de principes généraux sur la complicité. Les *leges judiciorum publicorum*, et plus tard les constitutions impériales déterminaient, pour *certains* crimes, les actes de participation punissables. Quelques-unes de ces lois confondaient, dans une formule générale, tous ceux qui avaient contribué au crime d'une manière quelconque (3).

Les complices d'un *crimen publicum* étaient, en règle générale, punis de la même peine (4) ; mais quelquefois d'une peine moins forte, que les auteurs du crime (5).

Les interprètes ne sont pas même d'accord sur la question de savoir quelle est, d'après cette législation, la règle, et quelle est l'exception. Quoi qu'il en soit, un des anciens criminalistes les plus renommés, Matthaeus (6), dit déjà que la participation accessoire au crime ne mérite pas la même peine que la participation principale.

Le droit canon établit que les complices doivent être punis moins sévèrement que les auteurs du crime (7).

La même règle se trouve consacrée par la constitution criminelle de Charles-Quint, appelée vulgairement la *Caroline* (art. 177).

La législation anglaise prononce, il est vrai, la même peine contre les agents secondaires et contre les agents principaux ; mais cette règle a été modifiée en plusieurs cas par des statuts. Quant à ceux qui, sachant qu'un crime a été commis, reçoivent, assistent ou recèlent les coupables ou les objets volés, ils ne sont punis que d'une peine inférieure (8).

8. Le Code prussien ne punit point tous les complices de la même peine que les auteurs du crime ; mais ceux-là seulement qui ont coopéré *à l'exécution*, ou qui, *au moment de l'exécution*, ont aidé ou assisté l'auteur, ou qui, enfin, ont favorisé le crime par recélé ou par d'autres actes postérieurs à l'exécution et *concertés à l'avance* avec l'auteur ou les acteurs de l'action (9).

D'après le Code autrichien, les individus qui participent à un crime, soit avant, soit pendant l'exécution, sont punis, en général de la même peine que les auteurs.

Mais la participation qu'on appelle *subséquente* (par exemple, le recélement des criminels ou des choses volées) constitue un délit *spécial*, qui est puni bien moins sévèrement que la participation aux actes préparatoires ou d'exécution. Les complices d'un *meurtre* sont condamnés à une peine beaucoup inférieure à celle qui atteint l'auteur ou les auteurs de ce crime (10).

Le Code bavarois distingue avec précision les auteurs, les complices et les fauteurs d'un crime ou d'un délit. Les complices se divisent en trois classes, et la peine, qui est toujours inférieure à celle des auteurs, se proportionne à l'importance de la participation. Le Code entend par *fauteurs* ceux qui, par des actes postérieurs à l'exécution du crime et qui s'y rattachent, ont favorisé le crime, pourvu que ces actes n'aient pas été concertés à l'avance, car autrement ce seraient des actes de complicité. Les *fauteurs* que le Code divise également en trois catégories, sont punis comme les complices du deuxième et du troisième degré (11).

9. Tous les Codes criminels que l'Allemagne a vus naître dans les derniers temps, les Codes d'Oldenbourg, de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade, les cinq Codes récemment publiés en Suisse et le nouveau projet du Code pénal pour la Prusse, tous adoptent le système qui distingue les auteurs, les complices et les fauteurs d'une action qualifiée crime ou délit, quoiqu'ils ne se servent pas tous des mêmes expressions pour désigner ces trois classes de coupables, et établissent, en principe, que les auteurs d'un crime ou d'un délit méritent d'être punis plus sévèrement que les complices et les fauteurs de ce crime ou délit (12).

Le même principe est admis dans les différents projets publiés dans les Pays-Bas et destinés à remplacer le Code pénal de l'empire.

Les nouveaux Codes d'Italie, notamment ceux de Parme, de Naples et de Sardaigne, quoique plus ou moins calqués sur le Code pénal français, établissent cependant, sur la punition de la complicité, des distincions qu'on cherche en vain dans ce dernier (13).

Le Code pénal du Brésil et celui de la République de Bolivia prononcent, sauf quelques exceptions, une peine moins rigoureuse contre le simple complice, que contre l'auteur principal (14).

L'auteur de l'exposé des motifs du projet belge de 1834 se trompe donc étrangement, s'il croit que *toutes* les législations adoptent la théorie de la complicité, établie par le Code pénal français. Ce Code est peut-être la *seule* législation existante qui ait admis le principe absolu d'assimilation des complices et des auteurs.

§ IV. — *Observations générales.*

10. Lorsque plusieurs individus ont coopéré à un crime, la justice exige que chacun d'eux soit puni en raison de la part qu'il a prise à ce crime. Mais comment déterminer à l'avance toutes les formes que la participation au crime peut revêtir ? Comment apprécier *a priori* tous les degrés dont elle est susceptible et qui varient presque à l'infini ?

Le législateur français a évité la difficulté à l'aide d'une injustice, en frappant de la même peine tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque à un crime ou délit. Sans doute, la loi ne doit pas entrer dans tous les détails de la complicité ; elle ne doit point établir des distinctions qu'elle n'est pas à même de formuler avec précision et clarté ; il lui est impossible de prévoir et de

(1) Exposé des motifs, p. 24.

(2) *Quid enim, si omnes sciant, quod ille solus ignorat?* L. 9, § 2. D. de Juris et facti ignorantia (XXII, 6).

(3) *Cujus ope consilio, dolo malo, id factum sit.*

(4) L. 6. L. 7. D. ad L. Pompejam de Parricid. (XLVIII, 9). L. 6, § ult. D. ad L. Fabiam de Plagiar. (XLVIII, 15). L. 8. L. 14. D. Jul. de Adult. (XLVIII. 5.) L. un. C. de Crim. pecul. (IX. 28).

(5) L. un. C. de Nili agger. non rump. (IX. 38.) L. un. § 2, C. de Raptu virgin. (IX. 13.)

(6) *De criminibus*, L. 48. Tit. 18, cap. 4, n° 19.

(7) Cap. 6. X de Homicid.

(8) Blackstone. Liv. IV, chap. 3. Chauveau et Hélie, n° 626.

(9) *Droit commun de Prusse.* Partie II. T. 20. p. 62, 72 et suiv.

(10) *Code pénal autrichien.* Partie I, §§ 5. 6. 119 et 120.

(11) *Code pénal* de 1813. Art. 45, 46, 73 à 89.

(12) *Voyez* sur ces législations Mittermaier, dans ses additions au Manuel de Feuerbach, §§ 44 et suiv.; et Nypels, dans ses additions à l'ouvrage de Chauveau et Hélie, n° 631.

(13) Mittermaier, *Journal de législation étrangère.* T. IV. Rossi, p. 41. Nypels, ouvrage cité.

(14) Fœlix, *Revue étrangère*, novembre 1833, p. 49.

régler toutes les circonstances qui modifient la culpabilité des codélinquants. Mais la participation à un délit admet, comme la tentative, des degrés bien distincts, bien tranchés, et qui établissent des différences marquées entre ceux qui ont concouru au même crime. Le devoir du législateur est de fixer ces degrés, de définir les diverses espèces de participation qui admettent une appréciation générale, et de graduer les peines d'après ces distinctions, en abandonnant au juge le soin d'avoir égard aux nuances intermédiaires, aux circonstances diverses qui peuvent modifier la valeur morale du fait imputé.

« Il faut distinguer, dit Rossi (1), entre les divers degrés de participation au crime : quelle que soit la difficulté du travail, il faut oser l'affronter. Qui voudrait sanctionner par paresse une loi draconienne? »

11. Nous n'avons pas reculé devant les difficultés nombreuses que présente cette matière; elles ne nous ont pas paru insurmontables.

Le système que nous proposons tend à concilier les exigences de l'ordre social avec les principes éternels de la justice; ce système nous paraît simple et nettement défini; il écarte tous ces détails inutiles, toutes ces classifications doctrinales que l'on trouve dans la plupart des législations allemandes, qui, nous pouvons bien le dire, ressemblent plus à des manuels de droit pénal, qu'à des Codes criminels.

La section suivante contiendra l'analyse du système adopté par la commission et formulé dans les art. 89 à 95 de notre projet. Pour éviter les répétitions, nous discuterons les principes qui dominent la matière, en expliquant les dispositions auxquelles ils servent de base.

Section II. — *Système du projet de la commission.*

§ Ier. — *Conditions de la participation criminelle.*

12. Est coupable de participation à un crime ou à un délit, celui qui, sciemment et volontairement, a contribué, de la manière déterminée par la loi, à ce crime ou à ce délit.

Cette définition renferme les conditions requises pour que la participation soit criminelle.

Première condition. Il faut que la participation se rattache à une action qualifiée crime ou délit par la loi. (Art. 89, § 1 et art. 90, § 1 *du projet.*) Celui qui a fourni à une personne les moyens de se donner la mort, ou qui l'a aidée à exécuter son projet, ne peut être puni comme complice du suicide, parce que le suicide n'est pas un délit. Mais il faut que cette personne ait mis elle-même fin à ses jours. L'acte par lequel on donne la mort à un autre, même avec son consentement, n'est plus un acte de complicité du suicide, mais un meurtre ou un assassinat (2). Pareillement, celui qui a aidé le débiteur à détruire ou à détourner les objets saisis sur ce dernier, n'encourt aucune peine; car le fait auquel il a coopéré n'est prévu par aucune loi pénale. A la vérité, l'art. 600 du Code de procédure civile déclare que ceux qui enlèvent ou détournent les effets saisis sont poursuivis conformément au Code criminel. Mais le fait n'étant spécialement puni par aucune loi, le propriétaire qui enlève ou détruit lui-même les objets saisis sur lui, n'est passible d'aucune peine, et ne peut par conséquent avoir des coauteurs ou des complices dans le sens du Code pénal (3).

L'amnistie qui a pour effet d'abolir le crime, ne laisse pas de complices. Ainsi, lorsqu'une loi d'amnistie couvre la désertion, ceux qui auraient procuré à des militaires les moyens de déserter leur drapeau, ne pourraient être l'objet d'aucunes poursuites (4).

Il en serait autrement, si l'acte de complicité constituait en lui-même et indépendamment de la désertion, un crime; par exemple, si cette désertion avait été favorisée par des gendarmes, ou facilitée au moyen d'un faux commis par un officier de l'état civil (5).

13. Mais lorsque le fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme co-auteur ou comme complice, si toutes les conditions de la participation criminelle concourent dans l'espèce, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine, soit parce qu'il peut faire valoir une cause de justification personnelle, c'est-à-dire une circonstance qui, sans effacer la criminalité de l'acte, fait disparaître la culpabilité de l'agent; tel que le jeune âge, la démence, la contrainte, la bonne foi; soit parce qu'il est décédé ou en fuite; soit enfin parce qu'il n'est pas justiciable de nos Tribunaux. La culpabilité étant personnelle, l'impunité de l'un des codélinquants ne peut profiter à l'autre.

En conséquence, A) lorsqu'un crime a été commis par plusieurs qui y ont pris une *part égale,* en d'autres termes, lorsqu'il y a plusieurs auteurs d'un crime, l'un d'eux peut être puni, quoique l'autre ne le soit point. Ainsi, lorsqu'on a provoqué un enfant, un fou à mettre le feu à la grange du voisin, l'auteur physique du crime sera acquitté et l'auteur moral subira la peine portée par la loi. Ainsi, lorsqu'un étranger a commis, en pays étranger, un crime sur l'instigation ou avec la coopération d'un Belge, celui-ci peut être condamné en Belgique, tandis que le premier n'est point justiciable de nos Tribunaux à raison de ce fait.

B) Lorsqu'il y a *participation inégale* à un crime, c'est-à-dire lorsque de deux codélinquants l'un est auteur et l'autre complice de ce crime, l'acquittement du premier n'empêche pas la condamnation du second. Le mineur de 16 ans, qui a enfreint sans discernement la loi pénale, échappe à toute punition; mais les agents secondaires qui lui ont donné des instructions ou fourni les moyens de commettre le crime, qui l'ont aidé à préparer ou à exécuter ce dernier, sont punis comme complices.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître ce principe, même sous l'empire d'une législation qui déclare les complices punissables de la même peine que les auteurs du crime. Ce serait, en effet, absurde de déduire des termes de l'art. 59 la conséquence, que les complices ne peuvent être punis lorsque l'auteur ne l'est point. Rauter dit avec raison que les complices ne sont point punis par voie *subsidiaire.*

Le fait de complicité est incriminé par lui-même, pourvu qu'il se rattache à un fait incriminé par la loi. D'ailleurs, les meilleurs auteurs interprètent la disposition de l'art. 59 du Code pénal en ce sens que les complices doivent être punis de la même peine que s'ils étaient auteurs du fait principal.

La question est résolue par les termes même de notre projet, dont l'art. 92 punit les complices d'une peine inférieure à celle *qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du crime ou du délit.*

Au reste, il n'est pas nécessaire que le fait auquel on a participé constitue un crime consommé; une tentative de crime qui réunit toutes les conditions exigées par la loi pour être punissable est également une action qualifiée crime et à laquelle plusieurs personnes peuvent prendre part, quoique cette action ne soit pas assimilée au fait consommé.

14. *Seconde condition.* Il faut que l'accusé ait contribué au crime, *de la manière déterminée par la loi.* Sans doute, on peut provoquer à un crime, on peut en faciliter la préparation ou l'exécution par les moyens les plus différents, les plus variés. Mais la loi pourrait-elle, sans danger, autoriser le juge à punir toutes les espèces de participations, à frapper tous ceux qui ont coopéré à un crime d'une manière quelconque? Il dépendrait donc du juge

(1) *Traité de droit pénal,* p. 380, édit. de Bruxelles.
(2) Arr. cass. du 16 nov. 1827.
(3) Le fait en question est spécialement puni par l'art. 400 du Code pénal revisé, en France, par la loi de 1832; et il le sera sans doute aussi par le nouveau Code pénal belge.
(4) Arr. cass. du 7 janv. 1809 et du 10 octobre 1822.
(5) Arr. cass. du 4 mai 1810 et du 10 mai 1811.

de considérer comme des actes de participation des provocations indirectes, de simples conseils, des instigations de toute nature? Il dépendrait du juge de punir comme co-auteurs ou comme complices ceux mêmes qui n'auraient pas prévenu le crime qu'ils pouvaient empêcher? Le législateur qui adopterait un pareil système, accorderait aux Tribunaux un pouvoir effrayant et dépouillerait les citoyens des garanties auxquelles ils ont droit.

La loi doit donc déterminer les circonstances constitutives de la participation criminelle; elle doit définir avec toute la précision possible les faits par lesquels on peut coopérer à un crime ou à un délit.

Les art. 89, 90 et 91 du projet ont pour objet de caractériser les faits élémentaires de la participation. Nous analyserons ces faits dans un instant. Remarquons, en attendant, que les dispositions de ces articles sont, comme toutes les dispositions pénales, essentiellement limitatives et qu'elles n'admettent par conséquent aucune application analogique. Remarquons encore qu'il est indispensable que les circonstances constitutives de la participation, principale ou accessoire, telles que ces articles les ont déterminées, soient exactement précisées dans les questions soumises au jury.

15. *Troisième condition.* Il faut qu'on ait contribué *sciemment* au crime. La participation n'est punissable qu'autant qu'elle a été le résultat d'une intention criminelle, intention qui suppose que l'agent a *connu* la criminalité de l'acte et qu'il l'a *voulu* commettre. S'il est constaté que l'accusé n'a pas agi avec connaissance, les faits matériels de complicité cessent de constituer un crime ou un délit. Mais est-il nécessaire que la loi exprime cette condition? A notre avis, il faut distinguer. Si la preuve du fait de la participation suffit pour produire une pleine conviction que l'accusé a agi avec connaissance, si ce fait n'est guère susceptible de deux explications différentes, l'énonciation de cette condition serait inutile. *Res ipsa in se dolum habet* (1).

Il est impossible que ceux qui ont coopéré directement à l'exécution d'un meurtre ou d'un vol, que ceux qui y ont provoqué ou qui ont donné des instructions pour le commettre, aient ignoré qu'ils contribuaient à l'un ou à l'autre crime. Aussi, cette condition n'est-elle point mentionnée dans les §§ 2, 4 et 5 de l'art. 89, ni dans le § 2 de l'art. 90 du projet (2).

Que si, au contraire, la culpabilité ne résulte pas, *prima facie*, de la nature même de l'acte de participation, il faut que la loi exige, en termes formels, que l'accusé ait agi avec connaissance, et alors cette condition doit être spécialement énoncée dans la question soumise au jury. On peut, en effet, procurer à une personne les moyens de commettre un crime, sans connaître le but auquel ils doivent servir. On peut aider l'auteur dans les faits préparatoires ou d'exécution; on peut même lui prêter une aide telle que sans ce secours le crime ne pourrait se commettre, tout en ignorant que l'on coopère à une action criminelle; par exemple celui qui a fait sentinelle pendant qu'il se commet un vol, ou le domestique qui, pendant que son maître enlève une personne, lui garde, à quelque distance de là, une voiture, les chevaux, les déguisements nécessaires pour la consommation du crime.

Cette condition énoncée dans l'art. 60, §§ 2 et 3, du Code pénal de 1810, l'est également dans l'art. 90, §§ 3 et 4, de notre projet, tandis qu'elle est omise dans le § 3 de l'article 89; non pas, sans doute, parce qu'elle résulte de la nature même de l'acte de participation, car nous venons de prouver le contraire, mais pour un autre motif que nous ne pouvons faire comprendre qu'en expliquant la disposition même qui fait l'objet dudit paragraphe (3).

16. L'individu qui a coopéré à un crime n'est coupable de participation qu'autant qu'il a agi avec connaissance. Mais suffit-il qu'il ait su que par son fait il facilitait l'exécution d'un crime, ou faut-il qu'il ait également connu les circonstances aggravantes qui ont accompagné le crime? La Cour de cassation de France a constamment jugé, depuis la promulgation du Code pénal de 1810, que la même peine doit frapper et les auteurs du crime et leurs complices, encore bien qu'il soit reconnu que ces derniers n'ont point participé aux circonstances aggravantes du crime, et même qu'ils les ont ignorées. Les principaux motifs de ces arrêts sont : que l'art. 59 est général et ne fait point dépendre son application de la participation qu'aurait eue le complice aux circonstances aggravantes du fait principal; que l'art. 63 ne permet, d'ailleurs, de modifier la peine, lorsque les complices n'ont point eu connaissance des circonstances aggravantes, que dans le seul cas du recélé (4).

Cette jurisprudence est-elle à l'abri de toute critique? Nous ne le pensons point. L'art. 59 du Code pénal punit, il est vrai, les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; mais cette disposition doit s'entendre en ce sens que les complices sont punis comme s'ils étaient auteurs de l'action. Il faut donc distinguer entre les circonstances aggravantes qui résultent de qualités personnelles, telles que la qualité de père, de fils, de tuteur, de fonctionnaire public, de domestique; et les circonstances qui sont inhérentes au crime, telles que les circonstances aggravantes d'un vol. Les premières restent à la charge de celui d'entre les participants qui en est l'objet; elles ne peuvent donc nuire aux complices, si elles se rencontrent seulement dans l'auteur, *quand même les complices en auraient eu connaissance.* Les secondes, au contraire, se communiquent, dans le système du Code pénal, à tous ceux qui ont participé au crime, *quand même ils les auraient ignorées.* Sous ce dernier rapport, la jurisprudence de la Cour de cassation de France est conforme aux termes et à l'esprit du Code.

Cependant, cette jurisprudence a été attaquée, d'une manière absolue et sans distinction, par quelques criminalistes qui prétendent que, dans aucun cas, les complices ne peuvent encourir une peine plus rigoureuse à raison des circonstances aggravantes avec lesquelles le crime a été commis, s'ils n'ont pas connu ces circonstances. Comme le système que nous avons adopté pourrait rencontrer les mêmes objections, il importe de les réfuter en peu de mots.

17. Pour combattre la doctrine de la Cour de cassation de France, on dit :

« L'art. 60 du Code pénal ne déclare complices que ceux qui, *avec connaissance*, ont aidé ou assisté l'auteur de l'action. Or, est-ce avoir connaissance d'une action, que d'en ignorer les plus graves circonstances? Est-ce agir avec connaissance que de participer par une telle complicité à un *crime*, lorsqu'on a la ferme conviction qu'on ne participe qu'à un délit? Pour la complicité, comme pour tout autre fait punissable, ce n'est pas la matérialité de l'action, c'est sa moralité qu'il faut apprécier. » (5)

Sans doute, le fait matériel de la participation ne suffit point pour constituer un crime ou un délit; il faut qu'on ait coopéré à l'action *avec connaissance.* Mais que veut dire cette expression employée par le Code pénal et reproduite dans notre projet? Que les complices ont dû connaître le but et la nature de l'action à laquelle ils ont participé. Mais le Code et le projet n'exigent point qu'ils aient été informés de toutes les circonstances du crime pour en mériter la peine. Les termes de la loi ne permettent point cette distinction, et il suffit que l'art. 63 du Code pénal l'ait formellement autorisée vis-à-vis des complices par

(1) L. 56. D. de Verb. oblig. (15. 1).

(2) Il est de l'essence même des choses, dit DALLOZ (VI, 246, note 1), que celui qui donne des instructions pour commettre un crime, les donne méchamment, et dans l'intention qu'elles servent à la consommation du crime. » Voyez ci-dessous, le n. 59 bis.

(3) Voir ci-dessous le n° 30 *in fine.*

(4) CHAUVEAU et HÉLIE. *Traité du Code pénal,* n° 706.

(5) DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles,* p. 545 et suiv.

recélé, pour qu'elle soit implicitement repoussée à l'égard des autres complices (1). La disposition du paragraphe dernier de l'art. 94 de notre projet s'y oppose également; car, bien que celui-ci n'assimile pas aux complices les recéleurs des objets volés, il est cependant évident qu'il aurait appliqué cette même distinction aux complices, s'il avait voulu l'admettre à leur égard. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de justifier notre système.

18. On attaque la jurisprudence de la Cour de cassation ou plutôt le principe adopté par le législateur, comme contraire à toute raison, à toute justice. « S'il est indispensable, dit Boitard (2), pour constituer la complicité, qu'il y ait connaissance de la part du complice, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi cette connaissance, absolument exigée pour les faits qui constituent la pénalité, n'est pas également nécessaire, également indispensable pour les faits qui l'aggravent. Ainsi, l'on est parfaitement d'accord, et la loi est formelle à cet égard, que celui qui a fait la garde, le guet, croyant aider, par exemple, à un rendez-vous, et qui aura par cette assistance facilité un vol commis à son insu, il est certain que celui-là n'est atteint d'aucune espèce de peine; il a cru aider à un fait que la loi pénale ne frappait pas; aucune loi, aucune peine ne peut l'atteindre. Pourquoi donc en serait-il autrement s'il a cru aider à un fait que la loi punissait comme délit, et qu'en réalité ce fait, à son insu, ait revêtu le caractère du crime?

« Une fois dans cette route, il est difficile de s'arrêter. Par exemple, s'il est vrai de dire, comme peut-être la loi l'a entendu, que la simple connaissance du fait originaire, du fait primitif, rend le complice responsable de tous les actes qui l'ont aggravé, il faudra dire que celui qui a prêté une arme, un bâton par exemple, à un homme qui voulait battre son ennemi dans un guet-apens, il faudra dire que celui qui a prêté le bâton, sachant qu'il devait servir à battre, sera puni comme assassin, si le bâton est devenu l'instrument de l'assassinat. Il faudra dire que celui qui, par menaces, promesses, par des encouragements illicites, a excité à un vol dont l'accomplissement lui paraissait facile, devra être puni de mort, si pour accomplir ce vol, la personne qu'il y avait excitée, avait commis un meurtre; car telle est la peine de l'art. 304.... »

Il est facile de démontrer que les conséquences tirées par Boitard du principe qu'il combat ne sont point fondées. Si vous avez chargé quelqu'un de voler et que votre mandataire joigne un meurtre au vol; si vous avez prêté à un individu un bâton, sachant qu'il doit servir à frapper une personne, et qu'au moyen du bâton cet individu commette un assassinat, vous ne pouvez être puni ni comme co-auteur du meurtre, ni comme complice de l'assassinat (3); car l'assassinat et le meurtre ne sont pas des circonstances simplement aggravantes des coups ou du vol, mais des crimes différents et qui, de plus, supposent l'intention de donner la mort (4), intention qui vous a été complétement étrangère.

19. L'attention de la Commission a été naturellement appelée sur le point de savoir si les codélinquants devaient également avoir connaissance, au moment de la participation, des circonstances aggravantes qui ont accompagné le crime. Voici le système adopté par la Commission.

Les circonstances aggravantes sont de deux espèces : les unes résultent de qualités ou de rapports personnels; les autres sont inhérentes au crime même. Nous nous réservons de développer cette distinction, lorsque nous parlerons de la peine réservée aux complices. (5)

Les premières, exclusivement attachées à la personne ne se communiquent pas aux codélinquants qui ne se trouvent point dans la même position, encore bien qu'ils aient connu ces circonstances. D'abord, il est certain, même sous l'empire de notre législation actuelle, que la qualité de l'un des *co-auteurs* du crime ne peut déterminer l'aggravation à l'égard des autres. Nulle disposition de notre projet, nulle disposition même du Code pénal de 1810, n'inflige à plusieurs auteurs d'un crime l'obligation de subir l'aggravation qui peut être due à l'un d'eux à raison d'une circonstance personnelle. Cette aggravation qui ne pèse point sur les co-auteurs, ne retombe pas non plus sur les complices. En effet, aux termes de l'art. 92 du projet, les complices sont punis d'une peine inférieure, non pas à celle de l'auteur, mais à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes, s'ils étaient auteurs du crime. Ainsi, lorsqu'un faux a été commis en écriture authentique par un fonctionnaire avec le concours de plusieurs particuliers, l'aggravation qui puise ses motifs dans cette qualité personnelle n'atteint point les co-auteurs ni les complices du fonctionnaire, qu'ils aient connu ou ignoré cette qualité.

Les circonstances aggravantes, au contraire, qui tiennent au fait même, qui lui sont inhérentes, telles que les aggravations qui ont accompagné un vol, se communiquent à tous ceux qui ont pris à ce crime une part égale ou inégale, encore bien qu'ils aient ignoré ces circonstances.

Nous reconnaissons qu'en théorie, pour que toute la criminalité de l'acte puisse s'étendre à tous les codélinquants, chacun d'eux doit avoir connu, au moment de l'action, non-seulement le crime, mais encore les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné.

Mais est-il nécessaire, est-il utile que la loi consacre ce principe? Nous ne le pensons point, et nous avons de bons motifs pour ne pas suivre ce système.

20. La plupart des crimes qui se commettent avec le concours de plusieurs personnes, sont délibérés, concertés, arrêtés à l'avance; le temps, le lieu de l'action, les moyens qui doivent y servir, sont déterminés, les rôles distribués entre les associés avant que l'on procède à l'exécution. Qu'importe dès lors que l'un des malfaiteurs ait ignoré quelque circonstance particulière qui, dans l'exécution, est venue aggraver le crime? Qu'importe, par exemple, qu'un des voleurs qui se sont introduits dans la maison pour piller le coffre-fort du propriétaire ait porté des armes cachées ou exercé des violences sur ce dernier, à l'insu de leur associé placé dans la rue pour faire le guet? En s'unissant dans un but commun, ne se sont-ils pas soumis à toutes les chances des événements? N'ont-ils pas consenti à toutes les suites du crime?

Il y a plus : lorsqu'un individu a provoqué quelqu'un à commettre un crime, la justice le rend responsable des circonstances aggravantes avec lesquelles le mandataire, sans excéder les bornes du mandat, a exécuté le crime, ainsi que des suites de ce crime, en tant qu'il a pu les prévoir. Celui qui a chargé un autre de voler un objet gardé dans une maison fermée, doit encourir, en bonne justice, la peine du voleur, quand même celui-ci aurait exécuté le crime à l'insu du provocateur, la nuit, avec le concours de plusieurs, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, à moins que le mandant n'ait formellement défendu l'emploi de ces moyens. Lorsque l'enfant, exposé ou délaissé dans un lieu solitaire, est demeuré mutilé, ou que la mort s'en est suivie, la mère qui avait ordonné l'exposition pourrait-elle se plaindre de l'aggravation de la peine qui l'atteint, en soutenant qu'elle a ignoré, ou qu'elle n'a pas voulu les conséquences de son crime?

Les co-auteurs ou les complices pourront donc rarement faire valoir l'exception d'ignorance, et dans le cas où cette exception est recevable, le système des circonstances atténuantes permet aux Tribunaux d'y avoir égard.

Il résulte de ces observations que la loi ne peut établir

(1) Chauveau et Hélie, n° 708.

(2) *Leçons sur le Code pénal*, p. 289 et suiv. Voyez aussi Morin. *Dictionnaire du droit crim.*, p. 176, qui s'exprime dans le sens de Boitard.

(3) Voyez Jousse, *Traité de la justice crim.* T. I, p. 28, Muyart de Vouglans, *Les lois crim. de France.* L. I. T. II. § 2, n° 3. Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 392, 393, édit de Bruxelles, etc. Voyez aussi les n° 38 et 39 *infra*.

(4) Art. 309 du Code pénal revisé par la loi de 1832. — Voyez notre rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre, n° 90 litt. B.

(5) Voir *infra* les n°s 81 et suiv.

un principe qui, en réalité, n'est applicable que dans un fort petit nombre de cas, et qui admet tant de restrictions qu'il forme une exception plutôt qu'une règle. D'ailleurs, le système contraire imposerait au ministère public l'obligation de prouver que chacun des co-délinquants a connu non-seulement la nature et le but de l'action à laquelle ils ont concouru, mais encore toutes les circonstances particulières du crime : preuve qui, le plus souvent, est impossible ; tandis que, dans le système adopté par la Commission, c'est à l'accusé à justifier son ignorance des faits qui ont aggravé le crime, lorsque cette justification est admissible ; et dans ce cas le juge réduira la peine.

21. *Quatrième condition.* — Pour que la participation à un crime ou à un délit soit punissable, il faut enfin qu'on ait contribué *volontairement* à ce crime ou à ce délit, c'est-à-dire dans l'intention d'y participer, avec le dessein de le favoriser, d'aider à le préparer ou à le consommer.

Ainsi, toute participation suppose une unité de volonté et d'action, un concert formé entre deux ou plusieurs personnes ; les coupables doivent avoir un but commun et vouloir réaliser ce but par la coopération de tous.

Il ne suffit donc pas qu'on ait contribué *sciemment* à un crime ou à un délit, il faut encore qu'on y ait contribué *volontairement*. Cette dernière condition est aussi nécessaire que la première, puisque la résolution criminelle ou la culpabilité proprement dite se compose de deux éléments : la connaissance et la volonté. Le Code pénal de 1791 exigeait formellement le concours de ces deux conditions :

« Quiconque sera convaincu d'avoir *sciemment et dans le dessein du crime*, procuré au coupable les moyens, etc..., d'avoir *sciemment et dans le dessein du crime*, aidé ou assisté le coupable, etc. (1) »

La condition relative à la *volonté* de coopérer au crime, a été omise dans l'art. 60 du Code pénal de 1810, et nous n'avons pas jugé nécessaire de la reproduire dans notre projet. En effet, c'est un principe généralement reconnu que l'intention criminelle (*dolus*) est un élément constitutif de tout *crime* et même de tout *délit*, à moins que la loi n'ait puni, par une disposition expresse et spéciale, la simple faute (*culpa*), comme par exemple, dans les cas prévus par les art. 319 et 320 du Code pénal (2).

22. Ce serait une erreur de croire que celui qui a contribué à un crime avec connaissance, y ait aussi contribué volontairement, c'est-à-dire dans l'intention d'y coopérer. Dans le plus grand nombre de cas, il est vrai, la connaissance implique la volonté ; mais il n'en est pas toujours ainsi. Un serrurier peut être informé de l'intention de celui qui lui commande des clefs, de s'en servir pour commettre un vol. S'il fabrique ces clefs, est-ce à dire qu'il ait la volonté de se faire le complice du voleur, de préparer l'exécution du crime?

La connaissance qu'il avait du projet criminel suffit pour le faire condamner à la peine portée par l'art. 399 du Code pénal ; mais elle ne suffit point pour prouver qu'il a eu le dessein de participer au vol dont il ne doit retirer aucun profit. Il peut avoir eu le désir de gagner un bon salaire, et non pas de prendre part à l'entreprise.

La preuve de la volonté de coopérer au crime ne résulte donc pas de la connaissance seule que l'on a de fournir à une personne les moyens de le commettre ; elle ne peut s'établir que par le concert formé entre les codélinquants.

Rien n'empêche, sans doute, de demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir coopéré au crime avec connaissance et volonté ; mais le mot *volontairement* ne se trouvant pas dans la loi, l'accusé ne peut exiger que cette condition de la participation criminelle soit énoncée dans la question à soumettre au jury.

Cependant, la volonté ou l'intention étant un élément de la culpabilité, le jury a le devoir de déclarer l'accusé non coupable, s'il a acquis la conviction que ce dernier n'a pas participé à l'action volontairement, dans le dessein du crime.

23. Il résulte du principe que nous venons d'établir, que dans les délits instantanés, provenant d'un mouvement imprévu, sans délibération précédente, on ne doit, rigoureusement parlant, reconnaître ni co-auteurs ni complices. La culpabilité d'un agent n'a pas pu se communiquer à l'autre ; point d'association, point d'intelligence, ni de pacte qui rende commune à tous la même action criminelle. Si plusieurs personnes ont agi, il y a autant de délits distincts, plus ou moins graves, qu'il y a eu de faits individuels (3). Tel est le cas du meurtre commis par plusieurs dans une rixe. *Si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet* (4).

24. Puisque la participation à un délit n'est punissable qu'autant qu'elle résulte d'une intention criminelle, on ne peut admettre une complicité par simple faute, une complicité involontaire. Cette proposition est évidente, lorsqu'il s'agit d'un crime commis à dessein par l'un et que l'autre a facilité sans le vouloir, par imprudence. Une femme emploie, pour se faire avorter, les moyens qu'un médecin a indiqués, par manière de conversation, dans une réunion à laquelle assistait cette femme. Quelqu'un a prêté à un individu qu'il ne connaissait point des limes, des crochets, une échelle, dont ce dernier se sert pour commettre un vol. S'il résulte des circonstances que le premier a agi sans mauvais dessein, son imprudence ne peut le rendre coupable de participation.

Mais ne peut-on pas devenir *complice*, par simple faute, d'un délit de négligence (*delictum culposum*) ; par exemple, d'un homicide involontaire?

Dans l'opinion de Chauveau et Hélie (5), rien ne s'oppose à ce qu'une imprudence ait des complices. Les règles de la complicité ne reçoivent pont d'exception dans le cas des art. 319 et 320 du Code pénal ; car d'une part ces règles sont générales et d'un autre côté leur application n'éprouve point un obstacle réel. Telle est aussi la doctrine de la Cour de cassation de France, qui décide que rien n'implique contradiction de déclarer un prévenu complice par promesses, menaces, instructions, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire (6). Nos auteurs expliquent cette décision par deux exemples. Un cocher pousse ses chevaux au milieu d'une foule, et il les pousse sur l'ordre et d'après les instructions de son maître dont il guide la voiture. L'homicide causé par cette imprudence, disent-ils, aura pour auteur le cocher et pour complice le maître, conformément à l'art. 60 du Code pénal. Un enfant tire un coup de fusil dans un lieu public avec l'aide de son père, et il tue ou blesse une personne. L'un sera auteur et l'autre complice de l'homicide involontaire.

Remarquons que dans ces deux cas, et dans tous les cas semblables, la question que l'on soulève est une question complétement oiseuse. En effet, le maître et le père ont été involontairement cause, tout aussi bien que le cocher et le fils, de l'homicide qui est résulté de leur fait. Or, l'art. 319 du Code pénal punit de la même peine tous ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ont commis involontairement un homicide, *ou en ont été involontairement la cause*. Il n'est donc pas nécessaire de faire violence aux principes pour atteindre les personnes dont il s'agit.

Mais supposons une complicité proprement dite, une participation secondaire, accessoire à un délit commis par imprudence. L'individu qui a prêté le fusil, sachant qu'on voulait s'en servir pour tirer dans un lieu public, ou qui

(1) Code pénal de 1791, part. II, tit. III, art. 1. *V.* aussi *supra*, n 3.
(2) *Motifs du Code pénal*, t. II, p. 37, art. 84. Merlin. Répert. *V° Intention.*—Bourguignon. *Manuel*, sur l'art. 161 du Code d'inst. crim.—Rauter, t. I, n° 61 et 61 *bis*. Arr. cass. du 12 septembre 1812 et du 4 février 1814, etc.

(3) Rossi. *Traité de droit pénal*, p. 399, édit. de Bruxelles.
(4) L. 17. D. *ad L. Cornel. de sicar.* (48. 8.)
(5) Théorie du Code pénal, n° 2659, édit. de Bruxelles.
(6) Arr. de cass. du 8 sept. 1831.

a appris à des jeunes gens à préparer le feu d'artifice qu'ils ont tiré à proximité de maisons couvertes de chaume peut-il être puni comme complice de l'homicide ou de l'incendie involontaire qui est résulté de ce fait? La négative nous paraît incontestable. Point de complicité sans intention criminelle, par conséquent sans connivence, sans concert formé entre deux ou plusieurs personnes de commettre le crime en commun. Lorsqu'un délit, tel qu'un homicide, a été commis involontairement par plusieurs, tous ceux qui en ont été *la cause*, encourent la peine portée par l'art. 319 du Code pénal; les autres, dont la participation n'a pas été *une des causes* du délit, restent impunis.

§ II. — *Des diverses espèces de participations.*

25. Toute participation à un délit suppose un fait, une action par laquelle on contribue à l'existence de ce délit. Mais ne pourrait-on pas devenir complice par omission? Plusieurs criminalistes répondent affirmativement à cette question. Dans leur système, la participation à un délit peut être positive ou négative. La première consiste dans des faits par lesquels on coopère à un délit; la seconde a lieu, lorsqu'on facilite l'exécution d'un crime, en omettant de faire ce qui pourrait le prévenir. On se rend, suivant ces auteurs, coupable de participation négative, en n'empêchant pas le crime que l'on pourrait empêcher, ou en ne révélant pas à l'autorité le projet criminel dont on a connaissance.

Cette théorie, qui est en opposition avec les principes, n'a pas été admise par notre législation. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1). La non révélation de certains crimes dont la répression intéresse plus particulièrement l'ordre public, est punie par le Code actuel, non pas comme un acte de complicité, mais comme un crime ou délit spécial (2).

Nous disons que cette théorie est contraire aux principes qui dominent la matière. D'abord, il est évident qu'on ne peut coopérer à un délit par l'inaction ou le silence. Ensuite, toute participation suppose dans l'agent, non-seulement la connaissance du projet criminel, mais encore la volonté de contribuer à son exécution. Or, la circonstance qu'une personne n'a pas empêché ou révélé le crime, ne prouve point qu'elle a eu le désir de le voir exécuter, et moins encore qu'elle a voulu le favoriser. Cette personne peut avoir eu d'autres motifs pour rester dans l'inaction en présence du crime, ou pour garder le silence sur le projet criminel dont elle est informée. Si cette omission constitue un délit, ce n'est peut être qu'un délit *sui generis*.

D'ailleurs, la culpabilité ne résulte que d'une participation déterminée par la loi. Aucune induction ne peut être tirée des circonstances que la loi déclare constitutives de la complicité, à d'autres circonstances auxquelles elle n'a pas attaché le même caractère, quand même on y apercevrait la plus grande analogie. Or, notre projet, comme le Code actuel, ne punit, comme coupables de participation, que ceux qui ont provoqué ou aidé au crime, qui ont donné des instructions ou fourni les moyens de le commettre.

26. On distingue plusieurs espèces de participations :

1° A ne considérer que l'élément du temps, on peut participer à un délit par des actes qui précèdent l'action principale, ou par des actes qui l'accompagnent ou en font partie. Le Code pénal de 1810 admet encore une participation *subséquente*, quoiqu'il soit impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un délit déjà consommé.

2° Relativement aux faits par lesquels on coopère au délit, la participation est *purement morale* ou *physique*. On se rend coupable de participation purement morale, lorsque, par des efforts criminels, on exerce une influence plus ou moins active et directe sur la volonté de l'agent, soit en le provoquant au crime, soit en corroborant le projet criminel déjà arrêté par lui. La participation physique consiste dans des faits matériels par lesquels on contribue sciemment et volontairement à l'existence du délit. La connaissance et la volonté sont des conditions essentielles de toute participation, par conséquent aussi de celle que nous appelons physique ou matérielle, et que nous n'appelons ainsi que pour la distinguer de la participation purement morale.

3° Enfin, par rapport à son influence, toute participation, précédente ou concomitante, physique ou morale, est de deux espèces : *principale* ou *accessoire*. Les coupables de participation principale s'appellent *auteurs;* les coupables de participation secondaire sont des *complices* proprement dits.

Maintenant si, en prenant cette dernière distinction pour base du système, on parvient à distinguer avec assez de précision les espèces qui doivent constituer la participation *principale* et placer les agents criminels au nombre des *auteurs*, tout deviendra clair et suffisamment positif. Toutes les espèces de participations non comprises dans cette catégorie seront *secondaires*, et ne pourront donner lieu qu'à une accusation de *complicité* (3).

27. « La résolution et le fait matériel, dit Rossi (4), sont les deux éléments constitutifs du délit. Ainsi, tout individu qui donne *naissance* à l'un ou à l'autre de ces éléments, contribue d'une manière principale et directe à l'existence du délit; il en est *cause*. Il peut y avoir en même temps des facilités secondaires, des impulsions ultérieures; mais les éléments constitutifs du délit existent indépendamment de ces impulsions, de ces facilités. Les auteurs de ces faits secondaires auront approuvé le projet, secondé l'exécution du crime; mais ils n'ont rien *créé*. Le crime, peut-être avec moins de facilité et plus de risque, aurait été également commis par les *co-auteurs;* il a été, en outre, favorisé par des *complices*. Les *co-auteurs* décident que le crime existera, et ils l'exécutent ou le font exécuter. Les *complices* accèdent à cette décision, en facilitant l'exécution; mais ils ne sont pas les vrais auteurs du crime. La *résolution* n'est pas leur œuvre; *l'exécution* non plus. »

D'après cela, nous appelons *auteur* du délit celui qui en est cause. On peut devenir cause du délit par acte physique ou par acte moral. Sont auteurs du délit *par acte physique :*

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, et avec connaissance, ont prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise.

Sont auteurs *par acte moral :*

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à la commettre. (*Art.* 89 *du projet.*)

28. Des auteurs du délit se distinguent les *complices;* leur participation n'est que secondaire. Ils coopèrent au crime, mais par des actes qui ne les placent pas au nombre des auteurs.

Tels sont :

Ceux qui ont donné des instructions pour commettre l'action;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des mal-

(1) Carnot sur l'art. 60 n° II. Le Graverend, t. I, ch. III, sect. I, § I. Chauveau et Hélie, n° 652, Rossi, p. 407. Arr. cass. 29 janv. 1807, 30 nov. 1810, 15 mars 1812.

(2) Art. 103 à 107, 136, 137, 138, 144 du Code pénal.

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 383, édit. de Bruxelles.

(4) *Ibidem.*

faiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion. (*Art.* 90, 91 *du projet.*)

Toute participation suppose des actes qui accompagnent l'action principale, ou qui en font partie. On peut, il est vrai, se rendre coupable de faits postérieurs à un crime déjà consommé et qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins directe; mais ces faits, nous l'avons dit, ne constituent pas une participation à ce crime, et, par conséquent, ne peuvent être punis comme des actes de *complicité*. Toutefois, si les actes matériellement subséquents avaient été promis ou concertés avant l'exécution du crime, il y aurait véritablement participation; car cette promesse, ce concert formé entre les auteurs du crime et leurs fauteurs, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, ou pour recueillir les avantages qu'ils se promettent du crime. C'est en vertu de ce principe, que l'art. 91 assimile aux complices les recéleurs habituels des malfaiteurs.

Après avoir ainsi tracé les éléments du système adopté par la commission, nous entrerons dans les détails de notre projet.

§ III. — *Des auteurs d'un crime ou délit.*

A. *Des auteurs par acte physique.*

29. L'art. 89 du projet punit comme *auteurs* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Celui qui saisit la personne que l'on veut tuer; celui qui lui lie les bras; celui qui la bâillonne; celui qui l'égorge, sont co-auteurs de l'assassinat. Celui qui soutient l'échelle; celui qui garde à vue les habitants de la maison et les empêche, par des menaces, d'appeler au secours; celui qui force la serrure; celui qui s'empare des rouleaux d'or, sont co-auteurs du vol. Celui qui arrête les chevaux; celui qui se présente armé à la portière de la voiture et demande la bourse, et ceux qui, sans rien faire ni rien dire, prêtent leur présence pour faire nombre et effrayer les voyageurs, sont co-auteurs du brigandage (1).

30. Sont également punis comme *auteurs* de l'action :

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise.

Il importe de bien définir le sens et la portée de cette disposition. En parlant de ceux qui ont prêté pour *l'exécution* une aide nécessaire, indispensable, le projet n'entend point restreindre la qualification d'auteur à ceux dont le secours est intervenu dans l'exécution même du crime; il s'agit, dans ce paragraphe, de la participation qui se manifeste par aide ou assistance, soit dans les préparatifs, soit dans les actes d'exécution; il s'agit, en d'autres termes, de ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui en ont préparé ou facilité l'exécution. Si le crime avait pu être commis sans leur assistance, quoique peut-être avec moins de facilité et plus de risque, ceux qui ont prêté leur secours sont punis comme *complices*, conformément au § 4 de l'art. 90 du projet. Que si, au contraire, ils ont prêté une aide telle que, sans leur secours, le crime n'aurait pu être commis, leur participation est principale, et le projet les assimile aux auteurs du crime. En disant que, *sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise*, le projet ne prend pas ces mots dans un sens absolu. Pour que l'accusé de participation mérite d'être puni comme co-auteur, il suffit que, sans son secours, l'action n'eût pas été commise avec les circonstances qui l'ont accompagnée, de la manière dont elle a été exécutée, le jour où elle a eu lieu, etc.

Le domestique qui ouvre aux voleurs la porte de la maison de son maître; celui qui fait le guet, pendant l'exécution du crime; celui qui, pendant que son ami enlève une personne, l'attend avec une voiture, des chevaux; celui qui a prêté sa maison pour l'exécution d'un assassinat (2); celui qui y attire la victime; celui qui l'y retient jusqu'à l'arrivée des assassins; celui qui sert de guide aux rebelles qui veulent s'emparer par un coup de main d'une place forte, ou qui les avertit, par des signaux, du moment favorable à l'exécution de leur projet, sont tous co-auteurs du crime ou peuvent du moins l'être.

La question de savoir si le secours prêté par l'accusé était ou n'était point nécessaire pour l'exécution du crime, est une simple question de fait, dont la solution appartient au jury.

Dans toutes les accusations de participation principale par aide ou assistance, il faut donc demander au jury :

I. *Si l'accusé est coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée* (*art.* 90 *n°* 4).

II. *Si l'accusé a prêté, pour l'exécution du crime, une aide telle que sans son secours, l'action n'aurait pu être commise.*

Si les deux questions sont résolues affirmativement par le jury, l'accusé sera puni comme *co-auteur* du crime. Que si le jury répond affirmativement à la première, et négativement à la seconde, l'accusé sera puni comme complice de ce crime.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de faire remarquer que, pour se rendre coupable de participation, il faut prêter son secours dans une intention criminelle, et partant *avec connaissance* (n° 15). Mais comme le jury ne doit répondre à la question de savoir si l'assistance prêtée par l'accusé était nécessaire, qu'après l'avoir reconnu coupable d'avoir, *avec connaissance*, aidé ou assisté l'auteur dans les faits préparatoires ou d'exécution, il était inutile d'exprimer cette condition dans le n° 3 de l'art. 89 du projet. Les observations que nous venons de faire, trouveront leur complément dans celles que nous présenterons plus loin, en exposant les motifs du § 4 de l'art. 90 de notre projet (3).

31. Parmi ceux que le projet punit comme auteurs de l'action qualifiée crime ou délit, on peut trouver des degrés différents de culpabilité. Mais la loi ne peut entrer dans tous les détails de cette matière; elle n'a pas les moyens de distinguer, de préciser toutes les nuances de la participation criminelle; elle doit en abandonner l'appréciation à la conscience éclairée des juges.

« La moralité de l'action individuelle, dit Rossi (4), peut ne pas être la même pour tous : le premier auteur de la résolution, celui qui a proposé aux autres ses projets et ses plans, sera probablement celui sur qui pèsera la plus haute responsabilité morale. Mais il n'est pas donné à la justice humaine d'approfondir les mystères de la conscience, au point d'établir, pour ces nuances, des *classes* différentes de coupables. S'il est aussi injuste que dangereux de frapper de la même peine toute espèce de participation au crime, il ne serait ni moins dangereux ni moins injuste d'établir, en pratique, un trop grand nombre de subdivisions, tirées de nuances morales qu'il est impossible de bien caractériser. En supposant à l'œil humain plus de perspicacité et de justesse qu'il n'en possède, on ne le rend pas plus clairvoyant : la multiplicité des détails le fatigue, et bientôt il ne voit plus qu'à travers un voile qui lui fait porter des jugements hasardés et contradictoires. D'ailleurs, le législateur n'a ni le besoin, ni le droit de scruter à fond la perversité morale de l'agent, et d'atteindre par la sanction pénale la dernière limite de la justice absolue. La même espèce de peine peut donc être appliquée à tous les co-auteurs du crime. »

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 394.

(2) L'individu qui prête sa maison pour l'exécution d'un crime, n'est pas simple complice. L'art. 90, n° 5, du projet ne s'applique qu'aux objets mobiliers qui ont servi à commettre le crime, tels que clefs, limes, crochets, cordes, échelles, armes, poison, etc. Voir ci-dessous n° 62 *in fine*.

(3) Voir ci-dessous, les n°s 64 et suivants.

(4) *Traité de droit pénal*, p. 396.

B. *Des auteurs par acte moral, ou des provocateurs.*

I. EN GÉNÉRAL.

32. Le projet regarde comme *auteurs* du crime ou du délit: *Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action; ceux qui, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre* (Art. 89, §§ 4 et 5). Dans le système de notre projet, les individus qui, par les moyens indiqués, ont provoqué au crime sont coupables de participation principale et punis de la même peine que les auteurs physiques du crime; car, en règle générale, ils ont donné naissance à la *résolution* de l'exécuter. Ce principe d'assimilation, adopté par toutes les législations modernes (1), a été attaqué dans les derniers temps par le savant CARMIGNANI (2), qui considère la participation morale, même la plus directe, comme purement secondaire, comme un simple acte de *complicité;* mais la théorie du criminaliste italien a été victorieusement réfutée par un auteur non moins célèbre.

33. « Suivrons-nous, dit ROSSI (3), l'opinion de ceux qui regardent la participation *morale*, même la plus directe, comme une participation purement accessoire?

« Comme mesure politique, une loi de ce genre ne paraît pas sans quelque utilité. Les inventeurs d'un projet criminel, qui ne peuvent ou ne veulent pas l'exécuter de leurs propres mains, trouveraient plus difficilement des hommes propres à servir leurs passions, si ces hommes savaient qu'ils vont courir un danger, toujours plus grand que celui auquel s'expose leur mandant ou leur conseiller. Dans cet arrangement, l'instigateur se donne pour un lâche; l'exécuteur est ou paraît dupe. Ce sont des rôles que même les hommes corrompus n'aiment pas à jouer.

« Mais l'injustice d'une pareille disposition serait révoltante. Comment établir une règle absolue, d'après laquelle l'homme qui, par son crédit, son influence, par ses promesses ou par son or, est parvenu à faire d'un autre homme l'instrument de ses passions; l'homme aussi lâche que scélérat qui, pour perdre son ennemi, immole à ses désirs criminels un autre individu, une autre famille, sera passible d'une peine moindre que celle de l'exécuteur du crime? Ce serait accorder une prime à la plus noire scélératesse. Si la culpabilité se proportionne à l'importance du rôle que l'agent a joué, il est évident qu'en plusieurs cas l'auteur du projet criminel est tout aussi coupable, ou plus coupable encore que l'exécuteur de l'acte matériel. D'ailleurs, cette loi engagerait le malfaiteur riche et puissant à chercher des complices, à communiquer le poison de son iniquité à l'homme nécessiteux, doué trop souvent d'un courage brutal, d'un esprit faible et d'un bras vigoureux. Voilà un mal moral et politique, plus certain que l'espoir de rendre par cette loi plus difficiles les moyens de trouver des complices.

« La découverte du crime devient, il est vrai, plus facile, tant que ce n'est pas une seule et même personne qui l'a projeté et exécuté. Est-ce à dire qu'il faille pour cela favoriser la multiplication des délinquants? A ne faire même qu'un calcul d'utilité, où serait l'avantage? Favorisez ce genre de complicité, vous arriverez plus aisément à la découverte de quelques crimes ou de ses auteurs; mais combien de crimes resteront sans exécution, si ceux qui les ont projetés ne trouvent pas aisément des exécuteurs, ou si l'auteur du projet sait qu'il ne gagnera rien à se donner un complice, que c'est sans aucun avantage qu'il va courir la chance d'être trahi?

« *Le crime n'aurait pas eu lieu sans l'exécution matérielle.* Sans doute, comme l'incendie n'a pas lieu sans feu, ni l'empoisonnement sans poison. Cependant ce n'est pas le feu ni le poison qui sont les principaux coupables. Il n'y a rien que de sérieux dans cette observation; car l'objection ne tend évidemment qu'à considérer le fait de l'exécution plutôt dans la *matérialité* de ses effets que dans sa *moralité*. L'objection serait d'une grande force, si nous soutenions que l'exécuteur doit demeurer impuni; mais comme, au lieu d'une pareille absurdité, il ne s'agit que de savoir où se trouve le plus de culpabilité, c'est ne rien dire que de rappeler la nécessité du fait matériel pour la consommation du crime. Si le fait *matériel* est toujours nécessaire, la participation *morale* de tel ou tel individu a aussi été plus d'une fois une condition *sine quâ non* du crime commis. Et quelque nécessaire que soit l'exécution matérielle, il serait absurde de l'établir comme une mesure constante et positive de la culpabilité de son auteur, comparativement à celle du commettant. »

34. En plaçant les provocateurs sur la même ligne que les auteurs par acte physique, nous sommes loin de soutenir cette assimilation d'une manière absolue. Dans notre système, on devient *auteur* moral d'un crime, lorsqu'on a donné naissance à la *résolution* de l'exécuter. Celui qui a provoqué au crime un individu qui avait déjà arrêté le projet de commettre ce crime et de le commettre de la manière dont il a été exécuté, n'est point *cause* de son existence; il a favorisé ou facilité l'action projetée et exécutée par un autre, en corroborant la résolution criminelle de l'agent; il n'est donc pas *auteur,* mais seulement *complice* par acte moral.

Quant aux moyens de provocation, celui qui ordonne le crime ou qui y provoque par des menaces, en est toujours *auteur* moral, puisque les menaces et l'ordre supposent nécessairement dans celui auquel ils sont adressés l'absence de toute volonté criminelle au moment de la provocation.

Il est également certain que ceux qui ont provoqué au crime par dons, promesses, machinations ou artifices, ou par des discours et des écrits (art. 89, § 5), ont, le plus souvent, fait naître la résolution criminelle et, par suite, se sont rendus coupables de participation principale. Mais cette règle n'est pas sans exceptions. Il peut arriver que ces provocations s'adressent à des personnes qui ont déjà formé le dessein de commettre le crime, et qu'elles aient seulement pour effet de corroborer ce dessein, d'encourager ceux qui l'ont conçu à persévérer dans leur résolution, à vaincre les difficultés, à surmonter les obstacles qui s'opposent à son exécution.

« Représentons-nous une femme qui, dans un accès de fureur causé par les outrages et les sévices de son mari, apprend un projet de meurtre dressé contre lui: si, dans son égarement, elle promet sa main, sa fortune à celui qui la délivrera du pouvoir de ce monstre, et qu'on s'empresse de la rendre veuve, certes, il y a ici deux rôles bien divers: participation *secondaire* de la part de la femme; participation *principale* de la part de l'assassin, non parce qu'il a matériellement commis le crime, mais parce qu'il est moralement le principal auteur, l'agent le plus redoutable, celui dont l'action inspire le plus d'alarme (4). »

Dans ces cas exceptionnels, la Cour d'assises qui aura acquis la conviction que l'individu, accusé d'avoir provoqué au crime par un des moyens indiqués, n'est coupable que de participation secondaire, admettra des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé et ne lui infligera que la peine des *complices.*

Le nouveau Code pénal du grand-duché de Bade pose également *en principe* que le provocateur sera puni comme *auteur* du crime; mais, par une disposition formelle (article 120), il autorise les Tribunaux à réduire la peine à celle qui est réservée aux complices, s'ils trouvent que la provocation n'a pas été la cause unique du crime et que l'agent s'est déterminé, en outre, par des motifs personnels, étrangers au provocateur. MITTERMAIER reconnaît qu'en règle générale, les provocateurs méritent d'être assimilés aux auteurs; mais il ajoute que cette règle ad-

(1) Le Code pénal de Bade admet ce principe en y ajoutant une restriction que nous allons faire connaître dans un instant (n° 34).

(2) *Teoria delle leggi della sicurezza sociale.*
(3) *Traité de droit pénal,* p. 380 et suiv.
(4) *Ibid.* p. 382.

mettant des exceptions, le juge doit être investi du pouvoir de ne les punir, dans des circonstances données, que comme des complices (1).

Nous n'avons pas voulu insérer dans notre projet la disposition du Code pénal de Bade, pour ne pas multiplier les distinctions et pour éviter la position d'une question qui n'est pas à la portée du jury. Le système des circonstances atténuantes fournit aux juges le moyen d'avoir égard aux différents degrés de culpabilité.

35. Pour que la provocation à un crime constitue un acte de participation à ce crime, il faut :

I. Que l'accusé ait fait usage d'un des moyens de provocation indiqués par la loi. Ces moyens sont, d'abord, les dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Cette énumération est essentiellement limitative, et la disposition de l'art. 89, § 4, n'admet aucune analogie. Ainsi le mandat criminel qui n'est pas accompagné de dons ou de promesses, et les simples conseils ne sont pas des éléments de participation; les instructions données pour commettre le crime ne sont que des actes de *complicité*.

Mais il en est autrement lorsqu'on a provoqué à un crime, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués. Dans ces cas, tous les moyens de provocation auxquels on a eu recours, les instructions données, le mandat gratuit, les simples conseils, les exhortations et instigations de toute espèce deviennent des actes de participation principale, et les individus qui s'en sont rendus coupables doivent être punis comme co-auteurs du crime.

La disposition de l'art. 89, § 4, du projet admet encore plusieurs autres exceptions établies par différents articles du Code pénal de 1810, et qui seront probablement conservées dans le nouveau Code. Nous les indiquerons plus loin (nos 42 et 47 *in fine*).

II. Il faut que l'accusé ait provoqué directement au crime. Une provocation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, par machinations ou artifices coupables étant toujours ou presque toujours une provocation directe, il n'était pas nécessaire d'exprimer cette condition dans le § 4 de l'art. 89; tandis qu'elle avait besoin d'être énoncée dans le dernier paragraphe de ce même article. On peut, en effet, par des discours tenus en public, ou par le moyen de la presse, exciter des sentiments haineux, des passions malfaisantes contre des particuliers ou contre une certaine classe de citoyens; on peut systématiquement attaquer les actes du gouvernement, faire naître le dégoût de l'ordre des choses existant, inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique. Cette provocation indirecte mérite, sans doute, d'être punie comme un délit *sui generis;* mais elle ne peut constituer un acte de participation à la sédition qui a éclaté ou à l'attentat commis contre la vie ou les propriétés des particuliers. Le provocateur n'ayant, dans l'hypothèse, pris aucune part au fait matériel, sa culpabilité ne peut résulter que de l'autre élément du crime, la résolution. Mais comment prouver cette résolution, si l'accusé n'a pas provoqué directement au crime?

III. Il faut enfin qu'on ait exécuté ou tenté d'exécuter le crime auquel l'accusé avait provoqué; car la provocation qui n'est pas même suivie d'un commencement d'exécution ne peut constituer un acte de participation, parce qu'elle ne se rattache à aucune action qualifiée crime ou délit par la loi. Quelquefois cependant, la provocation non suivie d'effet est punie comme un crime ou un délit particulier (2). Art. 89, § 5, *in fine*.

Nous ferons remarquer que la clause finale de l'art. 89 : *sans préjudice des peines*, etc., se rapporte non-seulement aux moyens de provocation énumérés dans le dernier paragraphe, mais à tous les moyens de provocation indistinctement. Nous proposons, en conséquence, de consacrer à cette clause un *alinea* particulier qui formera le sixième paragraphe de l'art. 89.

36. Avant d'examiner les divers moyens de provocation, nous présenterons quelques observations générales sur la responsabilité des provocateurs. Nous parlerons, par forme d'exemple, du mandat criminel. Ce que nous dirons du mandant est applicable à ceux qui ont provoqué de toute autre manière au crime ou au délit.

Après avoir provoqué au crime, le mandant peut changer de volonté. Pour que ce changement puisse avoir pour effet de décharger le mandant de toute solidarité avec le mandataire, il faut qu'il ait été révélé par la révocation du mandat et par une révocation expresse. Cependant, quelques criminalistes pensent que le mandat doit être considéré comme tacitement révoqué lorsqu'une inimitié mortelle a éclaté entre le mandant et le mandataire, ou que le premier s'est réconcilié avec la personne qui devait être l'objet du crime. Mais il est facile de comprendre que ces circonstances ne sont pas de nature à prouver un changement de volonté dans celui qui a commandé le crime. En effet, le mandant n'avait-il pas tout intérêt à feindre une inimitié avec le mandataire ou une réconciliation avec celui qui a été victime de l'attentat, pour se préparer une excuse, pour écarter tout soupçon de participation morale au crime? D'ailleurs, pourquoi le mandant, qui pouvait expressément révoquer le mandat, ne l'a-t-il point fait?

Si la révocation a été expresse, le lien de la solidarité est rompu, et si le mandataire qui a connu à temps la révocation exécute néanmoins le crime, il en est l'auteur unique. Que si le mandataire n'a pas connu la révocation en temps utile, le mandant est responsable du crime exécuté, il est l'auteur moral; car il en a été la cause sciemment et volontairement. Cependant, si le mandant parvenait à prouver qu'il avait révoqué le mandat même avant tout commencement d'exécution, mais que, par un concours de circonstances indépendantes de sa volonté, le mandataire n'avait pu en être informé; ou s'il pouvait constater le changement de volonté qui s'était opéré en lui, et établir par des preuves certaines que des obstacles insurmontables s'étaient opposés à une révocation expresse; dans ces cas, devrait-il être puni comme auteur moral d'un crime qu'il n'a pu empêcher après l'avoir provoqué? Nous le pensons.

Le mandat a été donné et exécuté; la cause a produit son effet; la responsabilité doit en retomber sur le mandant. C'est, dit Rossi, le cas de l'homme qui, après avoir mis le poison à la portée de celui qu'il veut empoisonner, et s'être éloigné, saisi de repentir, revient précipitamment sur ses pas pour empêcher la consommation du crime, et trouve que la potion fatale a déjà porté la mort dans les entrailles de la victime (3).

Toutefois, le juge doit considérer comme des circonstances atténuantes les efforts faits par le mandant pour révoquer le mandat ou pour informer le mandataire de ce changement de volonté.

Supposons que la révocation du mandat ait été faite ou qu'elle soit du moins parvenue à la connaissance du mandataire au moment où celui-ci avait déjà commencé le crime. Si la tentative a été volontairement interrompue par son auteur, le mandant et le mandataire ne subiront aucune peine, à moins que le fait ne constitue en lui-même un crime ou délit consommé; par exemple, si l'agent avait déjà porté des coups ou fait des blessures à la personne qu'il était chargé de tuer.

Mais si le mandataire, sans tenir compte de la révocation du mandat, avait continué l'exécution du crime et que celle-ci eût été suspendue ou eût manqué son effet par des circonstances fortuites, le crime ne pourrait être imputé qu'au mandataire; car, nous l'avons dit, dès que le mandat est révoqué, et que cette révocation est connue du mandataire, tout lien est rompu entre les contractants,

(1) Mittermaier énonce cette opinion et rapporte la disposition de l'art. 120 du Code pénal de Bade dans le *Manuel de* Feuerbach, p. 46, note III, édition de 1847.

(2) Art. 76, 77, 89, 90, 91, 179, § 2; art. 202, 205, 217, § 2, du Code pénal; art. 1 et 5 de la loi du 8 janvier 1841 sur le duel.

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 390.

et le mandataire qui s'obstine à poursuivre l'exécution du crime agit pour son propre compte et sur sa seule responsabilité.

37. Le mandant n'est pas punissable (1), lorsque le mandataire n'a pas agréé la proposition ou qu'il n'a pas exécuté ni tenté d'exécuter la commission qu'il avait acceptée.

Mais *quid*, si le mandataire, après avoir commencé l'exécution du crime dont il était chargé, avait spontanément et malgré le mandant, interrompu la tentative? L'impunité dont il jouit dans ce cas, profitera-t-elle au mandant? La négative ne paraît pas douteuse à Le Graverend (2). Nous ne partageons point l'opinion du savant criminaliste.

En effet, le mandataire ayant interrompu volontairement l'exécution du mandat, il n'y a ni crime ni délit (3). Le mandant ne peut donc être puni comme co-auteur ou complice d'un crime qui n'existe pas. Le désistement du mandataire, quoique contraire à la volonté du commettant, doit profiter à celui-ci, tout comme l'interruption de la tentative par des circonstances fortuites doit lui être préjudiciable. Il n'y a donc aucune différence entre le cas où le mandataire reste tout à fait inactif, et celui où il suspend volontairement l'exécution du crime.

38. Quelques criminalistes soutiennent que le mandant est responsable de tous les faits du mandataire, lors même que celui-ci a excédé les limites du mandat (4). Cette doctrine est évidemment erronée. Lorsque le mandataire s'est écarté du mandat, il serait injuste de punir le mandant à raison d'un crime qu'il n'a ni prévu, ni par conséquent voulu, pas même éventuellement. Mais quels principes convient-il de suivre en cette matière? Les distinctions établies par les auteurs ont généralement le défaut d'être vagues et indéterminées (5).

Nous essaierons de poser des règles plus précises et de les mettre en rapport avec le système de notre projet.

Le mandataire peut excéder les bornes du mandat :

I. Dans le choix des moyens. — La question ne présente point de difficulté, lorsque le mandant avait indiqué le mode d'exécution ou défendu l'emploi de certains moyens. Si, au lieu d'exposer l'enfant dans un lieu non solitaire, ou de commettre un vol simple, le mandataire a exécuté le vol avec des circonstances aggravantes, ou exposé l'enfant dans un lieu solitaire, contrairement aux ordres du mandant, celui-ci n'est responsable et ne peut être puni qu'à raison du délit qu'il avait ordonné. Mais la question est plus difficile, lorsque le mandat a été indéterminé. Dans ce cas, les criminalistes enseignent généralement que l'on doit imputer au mandant tous les moyens employés par le mandataire pour parvenir au but prescrit. Cette opinion ne nous paraît point conforme aux principes de la justice. En droit civil, lorsque le mandat n'est pas déterminé, il faut suivre les intentions du mandant. Pourquoi cette règle ne serait-elle pas également observée en matière pénale? Il n'y a pas de crime sans volonté criminelle; on ne peut donc imputer au mandant des faits qu'il n'a pas voulus. Sans doute, lorsqu'on a ordonné d'exposer un enfant, sans désigner le lieu, ou de voler un objet gardé dans une maison fermée, le mandant doit subir la peine du mandataire qui a exposé l'enfant dans un endroit écarté, solitaire, ou qui a commis le vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, pendant la nuit, avec menaces ou violences contre les personnes. Mais si, pour faciliter l'exécution du crime, le mandataire avait joint un meurtre au vol, si ce même mandataire, chargé de soustraire des objets exposés dans un magasin, une boutique ou toute autre maison ouverte au public, avait exécuté le vol avec des circonstances aggravantes, il serait injuste de rendre le mandant responsable des moyens employés par le mandataire, contrairement aux intentions bien évidentes du premier. Cependant, dans cette hypothèse, le provocateur ne serait point puni dans la mesure de sa culpabilité, si on ne lui imputait qu'un simple vol. Car, s'il n'a pas été cause, il a du moins été l'occasion du crime exécuté (6). En conséquence, le mandant peut être *poursuivi* comme co-auteur de ce crime; mais s'il est déclaré coupable, le juge doit admettre, en sa faveur, des circonstances atténuantes et prononcer contre lui une peine inférieure d'un degré et même de deux degrés à celle qu'il inflige à l'auteur physique du crime.

39. Le mandataire peut excéder les limites du mandat:

II. En commettant des crimes qui ne lui étaient pas ordonnés.

Deux hypothèses se présentent :

A. Le crime commandé a été exécuté ou a reçu un commencement d'exécution, mais le mandataire y a ajouté d'autres crimes qui n'étaient point compris dans le mandat. Un individu a tué celui qu'on l'avait seulement chargé de battre; un autre a joint un faux, un meurtre, un incendie au vol commandé, pour en faciliter l'exécution ou pour en assurer l'impunité; un troisième, ayant reçu la commission d'enlever ou de séquestrer une personne, l'a soumise à des tortures, lui a extorqué des billets ou des sommes, et a fini par lui donner la mort.

Dans ce cas, il faut appliquer les règles que nous venons d'indiquer (n° 38). Le mandant qui avait prescrit un autre mode d'exécution, ou défendu de joindre d'autres crimes à celui qui faisait l'objet du mandat, ne peut être poursuivi et ne doit être puni qu'à raison de ce dernier crime. Mais si le mandat était indéterminé et que l'on pût établir que les crimes dont il s'agit n'étaient point compris dans l'intention du provocateur, celui-ci peut être *poursuivi* comme co-auteur, mais le juge doit diminuer la peine ordinaire d'un ou de deux degrés, suivant les circonstances.

B. Que si, au lieu du crime ordonné, le mandataire avait commis un crime tout différent, le provocateur doit demeurer impuni. En effet, de quel chef pourrait-il être poursuivi? Pour le crime qu'il avait commandé? Mais ce crime n'a pas même été tenté, il n'existe donc point. Pour le mandat qu'il avait donné? Mais la provocation à un crime ne constitue un acte de participation qu'autant qu'elle se rattache au moins à une tentative de ce crime. Si, à la place d'un vol, le mandataire avait commis un faux; si, au lieu de donner à la personne désignée quelques soufflets, des coups de canne, il lui avait donné la mort à coups de poignard, serait-il juste de punir le mandant du chef d'un délit qui n'a pas même reçu le plus léger commencement d'exécution?

III. Enfin le mandataire peut aussi s'écarter du mandat en faisant moins que n'a voulu le mandant, en n'exécutant pas tout ce qui lui avait été ordonné; par exemple, si au lieu de tuer ou de blesser, il s'était borné à frapper la personne indiquée. Il est hors de doute que, dans cette hypothèse, le mandant n'est responsable que du délit commis par le mandataire.

40. Lorsque le mandataire s'est renfermé dans les limites du mandat, on doit imputer au provocateur, comme à l'agent physique, toutes les suites directes et naturelles de l'action, c'est-à-dire les suites que l'un et l'autre pouvaient facilement prévoir, quoiqu'elles excèdent le but prescrit. A la vérité, l'intention du mandant et du mandataire ne s'était pas directement appliquée au crime qui est résulté de l'acte ordonné, puisque l'un avait proposé et l'autre a voulu exécuter un crime moins grave que celui qui a eu lieu; mais ils connaissaient la nature de l'action commandée; ils savaient que cette action pouvait produire un mal plus considérable que celui qu'ils avaient principalement en vue; ils voulaient la cause, ils acceptaient donc éventuellement tous les effets qui, dans l'or-

(1) Sauf les cas auxquels se rapporte la clause finale de l'art. 80 du projet.

(2) *Traité de législation criminelle*, t. I, chap. II.

(3) Art. 2 du Code pénal; art. 74 du projet.

(4) Mathæus, *de Criminibus*, lib. XLVIII, t. V., cap. 3, n° 16; — Legraverend, t. I, chap. II.

(5) Voyez, par exemple, Rossi, p. 391, Chauveau et Hélie, n° 646.

(6) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 28; — Muyard de Vouglans, *les Lois criminelles*, liv. I, tit. II, § 2, n. 3.

dre naturel des choses, pouvaient résulter de l'action. Si, par ordre d'une personne, un enfant avait été exposé et délaissé en un lieu solitaire, et que, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant fût demeuré mutilé ou estropié, ou que la mort s'en fût suivie, le mandant encourrait la même peine que le mandataire (1).

Des blessures ont été ordonnées et elles ont eu pour résultat la mort de la personne maltraitée : l'instigateur subira le sort de l'auteur physique ; rien de plus juste. *Vulnera non dantur ad mensuram.*

Mais si quelqu'un avait chargé un individu de frapper une personne et que les coups portés aient occasionné des blessures graves ou même la mort ? La décision devra être la même, pourvu que l'action ait été la cause directe et naturelle de l'événement. Le mandant n'est pas plus à plaindre, dans cette hypothèse, que le mandataire. Celui-ci n'a voulu non plus, nous le supposons, que frapper la victime ; et cependant, si les coups volontairement portés ont eu pour résultat des blessures graves ou la mort, l'auteur est puni en raison de ce résultat ; mais ni lui, ni le provocateur ne peuvent être condamnés, dans ce cas, comme assassins ou meurtriers ; car, dans le système du nouveau Code pénal français et de notre projet, le meurtre et l'assassinat supposent l'intention de donner la mort.

II. *Des divers moyens de provocation.*

41. Parmi les moyens de provoquer à un crime ou à délit, se présente d'abord le mandat. Le droit romain frappe de la même peine le mandant et le mandataire, sans exiger qu'on ait eu recours à des dons, promesses ou autres moyens propres à déterminer la volonté de l'agent (2). Les législations allemandes et les Codes de Naples et de Sardaigne considèrent également le simple mandat comme un acte de participation principale. Les criminalistes d'Italie et d'Allemagne sont d'accord sur ce point. Mais l'ancienne jurisprudence française n'avait point adopté le principe du droit romain ; elle ne punissait le mandant comme complice du crime exécuté par le mandataire que lorsqu'il y avait eu dons ou promesses ; et ce système fut ensuite consacré par le Code pénal de 1791 (3). Les rédacteurs du Code de 1810 reproduisirent la disposition de la législation précédente, en ajoutant toutefois, dans l'art. 60, § 1, quelques autres moyens de provocation à ceux qui étaient énumérés par le Code de 1791.

Nous avons préféré le système français. D'abord, la simple commission donnée à quelqu'un de commettre un crime n'est pas, en règle générale, assez puissante pour entraîner la volonté de celui à qui elle est adressée. On ne se décide pas à devenir l'instrument de la vengeance ou de la cupidité d'autrui, à courir les chances d'une entreprise criminelle, dans l'intérêt seul d'un autre et uniquement pour lui rendre service.

Si le mandataire accepte et exécute le mandat gratuit, il le fait régulièrement dans son propre intérêt, pour des motifs étrangers au mandant. Ensuite, une simple proposition criminelle, quoique agréée, ne révèle pas encore, d'une manière certaine, la résolution de son auteur de provoquer au crime ; cette proposition peut n'être pas sérieuse ; elle peut être l'effet d'un emportement subit, d'un aveuglement momentané : comment, dans le plus grand nombre de cas, l'accusation parviendrait-elle à prouver le contraire ? Mais si des dons ou des promesses ont accompagné cette proposition ; si le mandant a pris soin de donner des instructions sur la manière d'exécuter le crime ; s'il a employé des machinations ou artifices coupables pour déterminer l'agent ; la résolution criminelle du mandant est évidente et la loi le punit justement comme coauteur ou complice du crime. Le principe que nous venons d'établir n'est pas absolu ; mais les exceptions qu'il admet confirment la règle.

42. Quelquefois le simple mandat, c'est-à-dire le mandat non accompagné de dons, de promesses, de machinations, d'artifices ou d'instructions, est regardé comme un acte de participation morale. En effet :

I. Sont punis comme auteurs d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à la commettre (Art. 89 § 5). Ces moyens de provocation comprennent sans doute le simple mandat, les conseils, etc.

II. Le Code pénal actuel déclare le simple mandat punissable dans certaines circonstances spécialement déterminées (4).

Ainsi :

A. Les art. 313, 415, 438 et 442 confondent dans la même peine les auteurs et les *instigateurs, provocateurs ou moteurs* des crimes ou délits prévus par ces articles. Evidemment le législateur français désigne par ces termes tous ceux qui ont provoqué à l'action, soit par des dons, promesses, menaces, etc., soit même par un simple mandat, par des conseils, des exhortations ou instigations de toute espèce ; car autrement il eût été inutile de prononcer, par une disposition spéciale, la même peine contre des provocateurs qui seraient déjà compris dans la disposition générale de l'art. 60 du Code pénal.

B. Les art. 349, 350 et 351 frappent de la même peine ceux qui ont exposé et délaissé un enfant, et ceux qui ont donné *l'ordre* de l'exposer ainsi.

Cette expression comprend non-seulement l'ordre proprement dit, celui qu'un supérieur donne à son inférieur, mais encore le simple mandat. Ainsi, l'individu qui a chargé un ami d'exposer l'enfant est punissable, d'après les art. 349 et suivants, comme celui qui a ordonné à son domestique de commettre ce crime.

Puisque l'abus d'autorité ou de pouvoir est déjà puni par l'art. 60, comme acte de complicité, il faut bien que, dans les art. 349, 350, 351 et dans l'art. 369 du Code pénal, le mot *ordre* ait une signification plus large.

C. Les art. 248 (5), 354 et 358 qui punissent celui qui a commis le crime ou le délit, et celui qui l'a *fait* commettre, entendent incriminer par ce terme toute espèce de provocation. Pareillement le suborneur de témoins est puni, et plus sévèrement même que les faux témoins, quels que soient les moyens de provocation qu'il a employés (Art. 365 du Code pénal).

43. Le mandant qui a joint à sa proposition des dons ou des promesses est co-auteur du crime que le mandataire a exécuté ou tenté d'exécuter. Peu importe la nature de la promesse, peu importe que la promesse ait ou n'ait pas été remplie, il suffit qu'elle ait déterminé le mandataire à commettre le crime. Pour que les dons ou les promesses puissent exercer de l'influence sur la volonté de l'agent, il faut qu'ils soient faits avant la consommation du crime. Si l'action est accomplie et qu'une personne, prenant un intérêt quelconque à cette action, fasse à l'auteur des dons ou des promesses pour le récompenser, cette personne ne peut être poursuivie comme coupable de participation, puisqu'elle n'a contribué en rien à l'existence du crime. Mais si des dons ou des promesses étaient faites au moment où le crime avait déjà reçu un commencement d'exécution, et dans le but d'encourager l'auteur à achever son entreprise, le mandant serait plutôt complice que co-auteur du crime exécuté par le mandataire. En effet, si celui qui a provoqué à l'action par dons ou promesses est le plus souvent coupable de participation principale, pour avoir fait naître dans le mandataire la résolution de commettre cette action, il peut cependant arriver, comme dans l'exemple que nous venons de donner et dans celui que nous avons présenté ailleurs (n° 34), que la provocation ait seulement pour but et pour effet de corroborer une résolution déjà arrêtée, d'engager une

(1) Art. 349 à 351 du Code pénal.

(2) L. 7, § 5, D. de Jurisd. (2. 1) ; L. 5, § 14, Quod vi aut clam (43. 24) ; L. 11, § 3 D. de Injur. et famos. lib. (47. 10) ; L. 15, § 1, D. ad L. Corn. de Sicar. (48. 8) ; L. 5, C. de Accus. et inscript. (9. 2).

(3) Muyard de Vouglans, *Lois criminelles de France*, liv. I, t. II, § 2, n° 1, Code pénal de 1791, 2e partie, titre 3, art. 1er.

(4) Nous indiquons ici ces exceptions, parce qu'il est peu probable qu'elles soient reproduites par le nouveau projet.

(5) Cet article est reproduit par l'art. 93 de notre projet.

personne à persévérer dans son projet criminel. Dans ce cas le juge, admettant des circonstances atténuantes, punira le provocateur comme simple complice.

44. Répétons ce que nous avons déjà dit : la culpabilité du provocateur et de l'acteur n'est pas toujours la même; elle admet des nuances, des degrés différents, que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier. Que le mandant soit agité par une passion violente, et que le mandataire, le voyant dans cet état, accepte de sang-froid sa commission, par l'attrait des récompenses que le mandant lui promet, sans doute le juge punira avec sévérité le mandataire, et peut-être témoignera-t-il quelque indulgence pour l'aveuglement du provocateur. Mais, généralement parlant, le cas du mandat est un de ceux où il y a le moins à distinguer, aux yeux de la justice humaine, entre les codélinquants (1).

L'opinion de Rossi est partagée par Chauveau et Hélie.

« La participation du mandant est-elle moins criminelle que celle de l'ordonnateur? A nos yeux elle est la même : l'un abuse de son autorité, l'autre se sert de moyens corrupteurs pour arriver au crime; tous les deux en sont également la cause; ils doivent être rangés parmi les auteurs.

« Mais doivent-ils subir la même peine que les exécuteurs? Nous avons reconnu tout à l'heure que la participation purement morale peut faire présumer moins d'audace et de corruption que l'exécution matérielle; et que l'ordre ou la commission de commettre un crime ne constitue en soi qu'un acte extérieur qui se confond même souvent avec le simple projet. Néanmoins nous pensons que la même responsabilité doit peser sur le provocateur et l'auteur matériel : si l'un a exécuté le crime, l'autre l'a conçu, l'a médité, a fait naître la résolution de l'exécuter; il s'est servi de l'agent comme d'un instrument; il s'est approprié ses actes, il en est responsable.

L'intérêt social et la justice exigent que tous ceux dont la participation a été la cause déterminante du crime, subissent la peine réservée à ce crime par la loi. Or, la provocation directe par dons ou promesses, quand elle a été suivie d'effet, rentre nécessairement dans cette catégorie (2). »

45. La proposition du mandant, de commettre tel crime, doit être expresse et formelle. Le droit pénal n'admet point de mandat tacite, pas même dans les cas où la loi punit le simple mandat. « Il est évident, disent Chauveau et Hélie, que cette convention doit être clairement établie pour que des poursuites puissent être dirigées contre le mandant; car nous ne supposons pas, comme l'a fait Carmignani, que celui-ci puisse être inculpé sur une phrase imprudente et équivoque. Il faut un consentement formel; il faut plus qu'un consentement : le mandat est une provocation directe au crime; il est nécessaire que cette provocation soit établie avec toutes les circonstances qui ont pu la rendre efficace (3). »

La proposition du mandant doit être *acceptée* par le mandataire, pour que le lien de solidarité puisse se former entre l'un et l'autre. « La proposition du commettant, si elle n'est pas agréée, n'est qu'un acte *préparatoire*, qui n'a pas de suite..... En conséquence, si l'individu auquel avait été adressée la proposition, *après son refus*, change d'avis et, sans consulter de nouveau l'auteur de la proposition, exécute le crime, c'est uniquement pour son compte qu'il agit. Le rapport de cause à effet, qui fait retomber, rétroactivement, à la charge du provocateur les actes matériels de l'exécution, et lui en communique la responsabilité, n'existe pas (4). »

Mais l'acceptation de la proposition doit-elle être expresse? Telle paraît être l'opinion de Chauveau et Hélie. « Ce mode de participation, disent-ils, suppose deux agents parfaitement libres, deux contractants qui stipulent spontanément une convention criminelle (5). » Evidemment cette condition n'est point fondée en principe.

Si, d'un côté, la proposition doit être expresse et formelle, d'un autre côté, l'acceptation peut être tacite. Il suffit, en effet, que le mandataire ait exécuté ou tenté d'exécuter la commission pour que le mandant soit cause de l'action et qu'il doive, par conséquent, en subir la responsabilité.

Aussi, notre projet, d'accord en cela avec le Code pénal actuel et avec toutes les autres législations, punit-il comme coauteurs du crime ceux qui y ont *provoqué* par des dons ou promesses, sans exiger que la proposition ait été expressément acceptée par l'auteur physique.

46. On peut provoquer à un crime ou à un délit par des conseils. Les anciens criminalistes ont distingué le *consilium nudum* et le *consilium vestitum*. L'école moderne a conservé cette distinction, qui est fondée sur la nature des choses. On peut, en effet, se borner à exposer aux personnes que l'on veut provoquer à un délit les motifs qui doivent les engager à le commettre. Il y a alors conseil *simple*, dont la persuasion, les exhortations et instigations ne sont que des degrés. Le conseil *qualifié* comprend le conseil *frauduleux* et le conseil *instructif*, comme disent les docteurs (6). Notre projet punit, comme *auteur* de l'action qualifiée crime ou délit, celui qui a employé des machinations ou artifices coupables pour déterminer l'agent à suivre ses conseils; il punit comme *complice* celui qui a donné des instructions pour commettre cette action.

Le conseiller perfide qui a induit l'agent en erreur ou qui a profité de l'erreur de ce dernier pour le pousser au crime, est évidemment la cause principale de ce crime. L'individu, au contraire, qui, sans provoquer à l'action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, n'a fait qu'indiquer à l'agent les moyens de la commettre, cet individu n'a point donné naissance à la résolution criminelle; il a seulement corroboré cette résolution; il n'est donc coupable que d'une participation secondaire.

47. Quant aux simples conseils, les législations allemandes les punissent, en règle générale, comme des actes de participation. Les unes considèrent celui qui conseille le crime comme co-auteur de ce crime; les autres le placent au nombre des complices. Les Codes de Naples et de Sardaigne, au contraire, ne frappent d'aucune peine le conseil et la suggestion qui ne sont accompagnés ni d'instructions, ni de machinations ou artifices coupables. Le Code pénal français n'a point rangé les conseils parmi les actes de complicité. Nous pensons qu'il a bien fait. D'abord le conseil ne suppose pas, comme le mandat ou l'ordre, une volonté, une résolution criminelle dont on sollicite ou commande l'exécution; c'est un avis, une opinion que chacun doit apprécier par soi-même, que l'on adopte et que l'on s'approprie, sans y obéir. *Nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei cui dabatur; quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium* (7). Ensuite, les simples conseils ne sont pas des actes de provocation assez puissants pour déterminer la volonté de celui à qui ils sont donnés. Enfin, ces actes ne laissent le plus souvent que des traces trop fugitives et il serait facile de les confondre avec des paroles irréfléchies.

Mais quelquefois les conseils empruntent aux circonstances qui les ont accompagnés un caractère de gravité qui ne permet pas au législateur de les laisser impunis. Telles sont surtout les exhortations ou instigations accompagnées de publicité, et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles entraînent plus facilement les masses.

L'art. 89 de notre projet punit donc avec raison, comme co-auteurs du crime, ceux qui, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 390.
(2) Chauveau et Hélie, t. I, n. 642, 643.
(3) Chauveau et Hélie, n. 642.
(4) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 388 et 389.
(5) *Théorie du Code pénal*, n. 612.
(6) *Consilium dare videtur qui persuadet et impellit et instrui consilio ad furtum faciendum.* L. 50, § 3, D. de Furt. (47. 2).
(7) L. 2, § 6, D. Mandati (17. 1).

vendus ou distribués, ont provoqué directement à ce crime. Pour le même motif, les instigations par conseils sont punies, comme des actes de participation principale, dans les cas prévus par les art. 313, 415, 438 et 442 du Code pénal actuel.

48. Celui qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué à un crime, est la principale cause de ce crime. « Il est difficile de penser, dit Rossi (1), qu'un homme, agissant sérieusement, choisisse cette forme de provocation, s'il n'a pas des motifs de croire à la docilité de celui qui reçoit l'ordre; soit que cette docilité dérive de la faiblesse de son entendement, soit qu'elle dérive de la crainte ou de la confiance aveugle que lui inspire la personne dont l'ordre émane. Dans l'un et l'autre cas, nul doute sur la culpabilité principale de l'*ordonnateur*. »

L'ordre d'exécuter un crime diffère essentiellement du mandat et du conseil. Le commettant et le conseiller n'imposent pas leur volonté, ils s'adressent à des égaux, à des amis qui n'ont pas d'ordre à recevoir d'eux. L'ordre suppose, au contraire, supériorité d'une part, infériorité de l'autre; il est donné à des personnes soumises à notre autorité, à notre pouvoir. Le fonctionnaire supérieur commande à ses subordonnés dans l'ordre hiérarchique; les parents commandent à leurs enfants, quel que soit leur âge ou leur condition; le mari commande à sa femme, le maître à ses domestiques, l'instituteur à ses élèves.

L'exécuteur du crime ordonné est puni de la même peine que celui qui a donné l'ordre. Nul ne doit obéissance aux ordres de son supérieur, quel qu'il soit, lorsque les ordres sont contraires aux lois. L'inférieur qui a connu la criminalité de l'ordre et qui l'a exécuté est devenu sciemment et volontairement cause du crime; il a consenti à servir d'instrument au provocateur; il doit en subir les conséquences. Le devoir de l'obéissance hiérarchique cesse d'être une cause de justification, lorsque la criminalité du commandement était tellement évidente que l'inférieur a dû la connaître. Nous reviendrons sur ce point en exposant les motifs de l'art. 97 du projet.

En disant que l'agent physique doit être frappé de la même peine que celui qui a commandé le crime, nous entendons parler du même genre, et non pas du même *quantum* de peine; car, en règle générale, le second mérite d'être puni plus sévèrement que le premier. En effet, si le mandataire accepte spontanément la proposition du mandant, celui qui exécute un ordre criminel ne jouit point du même degré de liberté; le commandement du supérieur exerce une influence plus ou moins forte sur la volonté de l'agent physique, qui souvent est entraîné au crime par la crainte des conséquences fâcheuses que sa désobéissance pourrait avoir pour lui. Toutefois, cette règle n'est pas sans exceptions. Il se peut que l'autorité de celui qui a donné l'ordre criminel n'ait exercé aucune contrainte morale sur l'agent physique; que celui-ci ait prêté librement son bras pour l'exécution du crime; qu'il se soit empressé d'obéir à des ordres qui ne lui inspiraient aucune répugnance.

49. C'est au juge à apprécier les circonstances et à mesurer la peine sur la part que chacun des codélinquants a prise au crime. Si l'agent physique est moins coupable que le provocateur qui a abusé de son autorité, le juge diminuera la peine du premier dans les limites du *maximum* et du *minimum;* il abaissera même la peine d'un ou de deux degrés, suivant les circonstances.

« Le principe dirigeant, dit Rossi, pour l'évaluation de la culpabilité relative de ces deux individus, est évidemment celui-ci : La culpabilité de l'homme qui ordonne le crime est en raison directe de son autorité sur celui qui reçoit l'ordre, et du mal qui menace ce dernier, en cas de désobéissance; pour l'exécution, elle est en raison inverse de cette autorité, et du mal qu'il pourrait raisonnablement craindre, en cas de désobéissance.

« Ainsi la peine peut varier, être souvent plus sévère pour l'agent moral que pour l'agent physique; mais comme cependant, malgré ces nuances, ils sont de vrais codélinquants; que, s'il y a différence dans le *degré,* il n'y en a point dans la *nature* de leur culpabilité, ces nuances doivent se retrouver dans la *quantité*, plus encore que dans la qualité de la peine. C'est le juge qui doit pouvoir choisir entre un *minimum* et un *maximum* fixés par le législateur. Seulement, comme les degrés de la culpabilité spéciale peuvent être assez divers, il convient que, pour cette espèce de codélinquants, la loi ne resserre pas en des limites trop étroites le pouvoir discrétionnaire du juge. »

50. Le projet punit comme coauteur du crime celui qui y a provoqué par des menaces. Quelle doit être la nature du mal qui forme l'objet des menaces, pour que celui qui a fait usage de ce moyen de provocation puisse être considéré comme auteur moral du crime exécuté? La réponse à cette question est toute simple. L'individu qui a provoqué à un crime par des menaces est coupable de participation principale, quel que soit le mal qu'il a fait redouter à l'agent, pourvu que la crainte de ce mal ait été cause de l'action. Le point de savoir si les menaces étaient de nature à faire impression sur la personne menacée n'est donc qu'une simple question de fait. Si elles n'avaient pas ce caractère, si elles n'ont pu exercer aucune influence sur la détermination de l'agent physique, le prétendu provocateur ne peut être puni ni comme coauteur, ni comme complice du crime dont la cause unique réside dans la volonté de celui qui l'a exécuté. La solution de cette question est abandonnée à la conscience éclairée du jury, qui aura égard aux circonstances et particulièrement à la position sociale, au caractère, à la constitution, à l'âge, au sexe du provocateur et du provoqué.

Ainsi, lorsqu'on a provoqué à un crime par des menaces, il ne s'agit pas d'examiner si le mal dont on a menacé l'agent était certain; il suffit que ce dernier ait pu raisonnablement croire à l'existence du danger, et que cette crainte l'ait déterminé à agir, pour que l'auteur des menaces doive être puni comme auteur moral du crime.

Il ne faut pas non plus que le danger dont on était menacé fût imminent. Celui qui menace une personne d'un mal futur, éloigné, dans l'intention de le provoquer au crime, est coupable de participation, si les menaces ont été la cause de ce crime. Sans doute, dans l'hypothèse dont nous parlons, l'agent physique est plus coupable, puisqu'il avait d'autres moyens de salut que l'exécution du crime; mais cette circonstance ne peut avoir pour effet d'effacer ou d'atténuer la responsabilité du provocateur qui, par les menaces, a donné naissance à la résolution criminelle de l'auteur physique.

Il n'est point nécessaire que l'agent ait été menacé lui-même; il suffit que les menaces aient été dirigées contre les personnes qui doivent lui être les plus chères, qui lui sont attachées par les liens du sang, du mariage, de l'amitié, pourvu que ces menaces aient été employées dans le but de provoquer au crime celui qui l'a commis.

Quelle doit être la gravité du danger auquel l'auteur physique a été exposé, par suite des menaces, pour que celles-ci puissent être punies comme des actes de provocation? La règle que nous venons de poser sert de réponse à cette question. Il est complétement indifférent de quelle nature et de quelle gravité soit le mal dont l'agent a été menacé; qu'il ait eu à redouter un attentat contre sa vie, contre l'intégrité de son corps, contre sa liberté, son honneur, sa position sociale; ou qu'il ait eu à craindre la perte de sa fortune ou d'une partie de sa fortune; qu'il ait été menacé lui-même de l'un ou de l'autre danger, ou que les menaces y aient exposé ses proches, n'importe; il suffit qu'elles aient eu pour but et pour effet l'exécution d'un crime, pour que le provocateur en soit responsable.

51. Voyons maintenant quelle est la culpabilité de l'auteur physique. Il faut distinguer. Si les menaces qui l'ont déterminé à commettre le crime étaient tellement graves que l'agent a été contraint par une force morale à laquelle il n'a pu résister, toute imputabilité disparaît (Art. 98 du projet). Que si, au contraire, les menaces qui ont

(1) *Traité de droit pénal*, p. 387.

donné naissance au crime n'étaient point de nature à anéantir toute liberté d'agir dans l'auteur physique, celui-ci doit subir la peine réservée au crime. Il est vrai que sa volonté n'était pas entièrement libre, puisqu'il a agi sous l'influence d'une crainte plus ou moins forte ; sans les menaces, il ne se serait pas déterminé à exécuter le crime ; mais il avait toujours assez de liberté pour rejeter la proposition criminelle ; il n'a pas été entraîné par une force irrésistible ; il doit donc être responsable de son fait.

Toutefois, cette situation morale dans laquelle se trouvait l'agent physique par suite des menaces qui l'avaient déterminé à commettre le crime, si elle n'est pas de nature à effacer la culpabilité, doit cependant exercer une grande influence sur la peine à infliger. Aussi, tout en punissant sévèrement le provocateur, le juge admettra-t-il en faveur du provoqué des circonstances atténuantes.

52. Parmi les moyens de provocation le projet range les *machinations et artifices coupables.*

Quelle est la signification de ces termes vagues, de ces expressions équivoques, que le projet a empruntées à l'art. 60 du Code pénal actuel ?

Si l'on prend ces mots dans leur acception la plus large, les conseils, la persuasion, les exhortations et instigations y sont évidemment compris. En effet, celui qui emploie ces moyens de provocation représente à la personne qu'il veut entraîner au crime les avantages qu'elle en recueillera ; il réfute les motifs qui pourraient l'en détourner ; il cherche à écarter ses scrupules, à vaincre ses hésitations. S'il réussit, si ses efforts sont couronnés de succès, on peut dire avec raison qu'il a donné naissance à la résolution criminelle de l'agent par des machinations ou artifices coupables.

La commission attache à ces termes un sens plus restreint ; elle entend par là la fraude, le déguisement, la ruse dont on fait usage pour tromper celui que l'on veut déterminer à commettre un crime. Ce moyen de provocation est ce que les Romains désignent par *dolus malus*, que Labéon définit : *Omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam* (1).

On peut provoquer à une action criminelle par machinations ou artifices, soit en trompant l'auteur sur le caractère légal ou moral de cette action, en lui persuadant qu'elle n'est défendue par aucune loi, ou qu'elle n'est pas un délit dans les circonstances particulières qui se présentent, ou qu'elle est commandée par la religion, la morale, l'honneur ; soit en induisant l'agent en erreur relativement à un fait, ou en profitant de l'erreur de fait dans laquelle il verse, pour l'engager à commettre le crime.

53. Les machinations et artifices, quelque coupables qu'ils soient, ne constituent pas encore par eux-mêmes des actes de participation au crime. On peut induire quelqu'un en erreur, sans avoir l'intention de lui faire commettre un délit. Si l'individu trompé enfreint la loi, l'auteur des manœuvres est la cause involontaire de l'infraction ; il a donné, sans le vouloir, naissance à la résolution criminelle ; mais on ne devient coupable de participation que lorsqu'on a contribué sciemment et volontairement à l'existence d'un délit. Il y a plus : l'homme qui a fait usage de machinations et d'artifices pouvait réellement avoir l'intention de faire exécuter son projet criminel par la personne induite en erreur, de s'en servir comme d'un instrument pour atteindre son but. Mais comment constater cette intention ? Les machinations et artifices employés ne la révèlent pas par eux-mêmes. Ces actes doivent donc être accompagnés d'une *provocation* au crime, pour pouvoir être punis comme des éléments de participation. Aussi l'art. 60, § 1, du Code pénal actuel et l'art. 89, § 4, de notre projet exigent-ils qu'on ait, par des machinations ou artifices, *provoqué* à l'action.

54. Ces observations nous serviront à résoudre la question de savoir si le mot *coupables* est nécessaire pour caractériser les machinations ou artifices employés pour provoquer quelqu'un à commettre un crime.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour soutenir qu'il ne suffirait pas que l'accusé fût déclaré coupable d'avoir provoqué par des *artifices,* pour justifier l'application de la peine ; car, dit-on, la loi n'incrimine que les provocations par artifices *coupables* (2).

Mais cette qualification ne s'applique-t-elle qu'aux *artifices?* Ne doit-elle pas en même temps se référer aux *machinations?* En un mot, est-il nécessaire que les machinations qu'a employées le provocateur, soient déclarées *coupables?*

La Cour de cassation de France ne l'a point pensé ; elle a établi une distinction entre les artifices et les machinations. Les premiers ne seraient coupables qu'autant qu'ils seraient qualifiés tels ; les autres entraîneraient une présomption de culpabilité, qui rendrait superflue toute qualification (3).

L'interprétation adoptée par la Cour de cassation est approuvée par Dalloz et Rauter ; car, disent ces auteurs, dans l'usage, le mot *machinations,* employé seul, se prend toujours de mauvaise part ; il renferme en lui-même l'idée d'une chose illicite ; tandis qu'il n'en est pas de même du mot *artifice* (4).

Carnot, au contraire, pense que ces deux expressions ont le même sens ; que l'épithète *coupables* doit leur être appliquée à toutes les deux pour caractériser une fraude condamnable, et que si, dans l'art. 60, cette épithète ne se trouve qu'après le mot artifices, c'est pour éviter une répétition inutile. « Les machinations et les artifices, dit Carnot (5), ne sont que des espèces du même genre ; il y a synonymie complète ; ce sont des expressions qui ne sont que la reproduction de la même pensée. Que l'on ouvre tous les vocabulaires, et l'on y verra que par *machinations* comme par *artifices,* l'on doit entendre l'adresse, le déguisement, la fraude employée pour tromper ; d'où suit que les unes ne peuvent présenter par *elles-mêmes* une culpabilité réelle, lorsque les autres ne la présenteraient pas également dans les mêmes circonstances. »

L'opinion de Carnot paraît préférable à celle de Chauveau et Hélie (6). « L'expression de *machinations,* disent ces auteurs, n'emporte pas avec elle une telle idée de criminalité qu'il soit inutile d'y ajouter la qualification de *coupables;* les jurés seraient exposés à confondre de simples manœuvres avec des manœuvres criminelles, et ces dernières seules peuvent être un élément de la complicité.

55. Nous ne partageons ni l'une ni l'autre des deux opinions qui sont en présence. A notre avis, il n'est point nécessaire d'ajouter dans la question à soumettre au jury l'épithète *coupables* au mot *machinations* ou à celui d'*artifices.* Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces deux substantifs sont synonymes ; qu'ils désignent, comme l'a dit Carnot, l'adresse, le déguisement, la fraude employée pour tromper. Mais, dit-on, les ruses, les manœuvres, les artifices employés pour induire quelqu'un en erreur, ne sont pas toujours criminels, coupables ; ils peuvent n'être qu'une plaisanterie, un simple badinage. Sans doute, on peut tromper quelqu'un sans mauvaise intention ; mais la loi n'incrimine point les simples machinations ou artifices ; elle ne se borne pas même à punir les machinations ou artifices employés dans un but criminel. *Quelque coupables que soient ces manœuvres,* elle ne les punit que lorsqu'elles sont accompagnées d'une *provocation* à un crime ou délit. Or, celui qui *provoque* à un crime par des machinations ou artifices, a nécessairement l'intention de donner naissance à ce crime ; cette provocation imprime aux manœuvres qu'il emploie un caractère de criminalité qu'elles n'auraient point sans cette circonstance, quelque coupables qu'elles fussent par elles-mêmes.

(1) *L.* 1, § 2, *D., de Dolo malo* (4, 3).
(2) Arr. de cass. du 27 octobre 1815. — Bourguignon, *Jurisprudence,* sur l'art. 60 C. p. — Chauveau et Hélie, n. 890.
(3) Arr. de cass. des 15 mars 1816 et 19 octobre 1832.
(4) Dalloz, *Jurisp.* VI, 254 note. — Rauter, *Droit crim.,* n. 112.
(5) *Commentaire sur le Code pénal,* art. 60, n. XVIII.
(6) *Théorie du Code pénal,* n. 690.

Faire accroire à un mari jaloux, pour se moquer de lui, qu'il partage avec un autre les bonnes grâces de sa femme ; persuader, dans le même but, à un campagnard superstitieux, qu'une telle a ensorcelé son enfant, c'est une fort mauvaise et très-coupable plaisanterie ; mais que l'on puisse, par simple badinage, *provoquer* ce mari à brûler la cervelle à son prétendu rival, ou ce campagnard à étendre sur un brasier la sorcière désignée, cela nous paraît impossible. D'ailleurs, le jury ne doit-il pas déclarer l'accusé *coupable* d'avoir provoqué au crime par des machinations? La culpabilité ne suppose-t-elle pas une intention criminelle? Quel jury au monde serait capable de prononcer un verdict de culpabilité contre un accusé qui aurait, par plaisanterie, provoqué quelqu'un à commettre un crime, si l'on pouvait imaginer une provocation par simple badinage?

Ainsi, le mot *provoqué*, dont se servent l'art. 60 du Code pénal et l'art. 89 de notre projet, caractérise suffisamment les manœuvres employées pour tromper l'auteur physique du crime, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter, à cette fin, l'épithète *coupables*, et si nous ne l'avons point retranchée, c'est uniquement pour conserver une locution consacrée ; mais nous ne nous opposerions nullement à la suppression de cette épithète.

Les auteurs du Code pénal français ont eu sans doute sous les yeux plusieurs lois romaines qui s'expriment comme suit : *Hac lege tenetur qui id fecerit, cujusve, ne dolo malo factum fuerit quominus quis perpetraret* (1).

Ces auteurs ont cru devoir traduire les mots *dolus malus* par *machinations ou artifices coupables*, en se rappelant le passage d'Ulpien qui dit :

Non fuit autem contentus Prætor dolum dicere : sed adjecit MALUM, *quoniam* VETERES *dolum etiam* BONUM *dicebant, et pro solertia hoc nomen accipiebant : maxime si adversus hostem latronemve quis machinetur* (2).

56. Quant à la culpabilité de l'auteur physique, il faut examiner si l'erreur dans laquelle il se trouvait, au moment de l'action, par suite des machinations ou artifices employés pour le tromper, l'a empêché de connaître la criminalité du fait qu'il allait commettre, ou s'il l'a exécuté avec connaissance et volonté. Dans le premier cas, il n'est coupable que de faute (*culpa*) ; il a agi avec imprudence, mais sans intention criminelle ; pourvu toutefois qu'il lui fût possible de découvrir la vérité.

Dans le second cas, il doit subir la même peine que le provocateur, puisqu'il a connu et voulu le crime. Cependant, la culpabilité de l'auteur moral est plus grande que celle de l'auteur physique. Il appartient au juge d'apprécier les circonstances et de proportionner la peine à la culpabilité relative de chacun des codélinquants.

57. Enfin, notre projet punit comme coauteurs de l'action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à cette action (art. 89, § 5). Il nous suffira de rappeler ce que nous avons déjà dit pour justifier cette disposition empruntée à la loi sur la presse (3).

La disposition dont il s'agit comprend tous les moyens de provocation autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe précédent du même article, tels que le mandat non accompagné de dons ni de promesses, les simples conseils, la persuasion, les exhortations et instigations de toute espèce, pourvu que ces provocations soient *directes* et *publiques*.

Les attaques dirigées contre le gouvernement ou contre des particuliers, la censure des actes de l'autorité, le blâme déversé sur les personnes qui en sont investies, l'excitation de sentiments de haine, l'expression du désir de voir s'accomplir un bouleversement politique ou un attentat contre la personne ou contre les propriétés d'un particulier, en un mot la provocation *indirecte*, quelque coupable qu'elle soit en elle-même, ne tombe point sous l'application de l'art. 89 du projet ; cette provocation peut être un crime ou un délit *sui generis* ; elle ne constitue pas un acte de participation morale à l'action criminelle qui a été commise. Mais l'auteur d'une provocation *directe* qui a produit son effet ou qui a reçu un commencement d'exécution, est coauteur du crime ou de la tentative du crime qui a été l'objet de la provocation, quand même il n'aurait donné qu'un simple conseil ; car des provocations adressées au public entraînent facilement la multitude.

Quant à la disposition finale de l'art. 89, portant : *Sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet*, nous avons déjà fait observer que cette disposition, qui est générale, doit former un alinéa séparé dudit article.

§ IV. *Des complices d'un crime ou d'un délit.*

58. La participation à un délit est ou principale ou accessoire. Sont coupables de participation principale et désignés sous le nom d'*auteurs*, ceux qui sont cause du délit. Sont coupables de participation secondaire, accessoire, ceux qui ont coopéré au délit sans en être cause. On les appelle *complices*.

La complicité peut consister dans une participation morale ou dans une coopération physique.

A. *Des complices par acte moral.*

59. Le projet punit comme *complices* par acte moral d'un crime ou d'un délit, *ceux qui ont donné des instructions pour le commettre* (art. 90, § 2).

Pour pouvoir être puni comme complice d'un acte qualifié crime ou délit, il ne suffit point d'avoir indiqué aux auteurs de cette action les moyens de la commettre ; il faut I) qu'on ait donné les instructions dans un dessein criminel, en vue de faciliter l'exécution du crime. En effet, le dol est une condition de tout crime, et par conséquent aussi de toute participation criminelle (n° 21). On ne peut donc admettre une complicité par simple faute, une complicité involontaire. Supposons que, dans une conversation à laquelle assistaient des personnes du sexe, un médecin ait indiqué les moyens de procurer l'avortement d'une femme enceinte ; supposons qu'un domestique ait fait connaître à ses compagnons l'endroit où se trouve le coffre-fort de son maître et le moyen d'y parvenir. Si les compagnons du domestique, profitant de ses instructions, pillent le coffre-fort ; si une femme fait usage des moyens indiqués par le médecin pour se faire avorter, on ne peut déclarer ni l'un ni l'autre complice du crime commis, à moins qu'on ne parvienne à prouver que les instructions étaient données dans une intention criminelle.

Il faut II) que les instructions données en vue de favoriser le crime aient été réellement suivies. On ne peut être complice d'une action qu'on n'a facilitée ni favorisée d'aucune manière. Les instructions qui n'ont pas servi au crime, comme les provocations qui sont restées sans effet, peuvent constituer des délits *sui generis*, mais elle ne sont jamais des actes de participation criminelle.

Il n'est pas nécessaire que celui qui a donné les instructions ait en même temps conseillé de commettre le crime, qu'il ait instigué les auteurs à l'exécution ; en un mot, il ne faut pas que les instructions soient accompagnées d'une provocation ; il suffit qu'elles aient été données dans le but de faciliter l'exécution du crime, pour qu'elles constituent un acte de complicité. Des voleurs parviennent à corrompre un domestique qui, pour une somme d'argent, leur indique la disposition des différentes parties de la maison qu'ils veulent dévaliser. Qu'importe qu'il ne leur ait pas conseillé le vol, qu'il ait même désiré que l'exécution de leur projet fût empêchée?

(1) L. 1, pr. D. ad Leg. Cornel. de Sicar. XLVIII, 8) L. 6, D. ad L. Fabiam de Plagiar. (XLVIII, 15) L. 2, § 1, D. ad L. Juliam de Annona (XLVIII, 12).

(2) L. 1, § 3, D. de Dolo malo (IV, 3).

(3) Voir les nos 35, 42 et 47 ci-dessus.

Nous ne pouvons donc approuver la doctrine de Chauveau et Hélie, qui pensent que les instructions supposent une provocation antérieure. Sans doute, l'intention criminelle de celui qui a donné les instructions ne peut résulter que du concert formé entre lui et les auteurs de l'action ; mais ce concert ne doit pas avoir le caractère d'une provocation. D'ailleurs, ni l'art. 60 du Code pénal français, ni l'art. 90 du projet, n'exigent que les instructions soient accompagnées d'une provocation quelconque.

59 *bis*. Nous venons de dire que celui qui a indiqué à une personne la manière et l'occasion de commettre tel crime n'est complice de l'action exécutée par le principal accusé qu'autant que ces instructions ont été données *dans une intention criminelle et qu'elles ont servi* à l'exécution du crime. Cette dernière condition, fondée sur la nature des choses, est expressément requise par quelques Codes modernes, notamment par ceux de Bavière, d'Oldenbourg et de Hanovre. On sera sans doute d'accord avec nous pour reconnaître qu'il était inutile de l'exprimer dans notre projet. Mais la loi ne doit-elle pas faire une mention spéciale de la première de ces deux conditions? Telle est l'opinion de Carnot, qui veut que le jury soit formellement interrogé sur ce point. « Les instructions données, dit-il, ne constituent la complicité qu'autant que le jury a expressément déclaré que celui qui a donné les instructions pour commettre le crime *savait qu'elles devaient y servir*. Lors même que le jury aurait qualifié les instructions de *coupables*, il y aurait insuffisance, parce que le jury peut avoir considéré comme *coupables* des faits qui ne le sont pas aux yeux de la loi (1). »

L'opinion de Carnot est partagée par Chauveau et Hélie. « Il ne suffit pas, disent ces auteurs, d'avoir indiqué les moyens par lesquels on commettrait tel crime, pour qu'on puisse en être réputé complice; il faut que ces instructions aient été données en vue du crime qui va se commettre, et pour en faciliter l'exécution. Dès lors, l'addition proposée par Carnot ne fait qu'*exprimer la pensée* de la loi (2). »

Sans doute, il n'y a pas le moindre inconvénient à poser au jury la question relative aux instructions données, dans les termes indiqués par Carnot; mais cette addition n'est point nécessaire et l'accusé déclaré coupable d'avoir donné des instructions pour commettre le crime doit être condamné comme complice.

Dans notre opinion, la criminalité des instructions données est suffisamment caractérisée par l'art. 60, § 1er, du Code pénal français et par l'art. 90, § 2, de notre projet. En effet, ces articles ne considèrent pas comme complices ceux qui ont indiqué les moyens par lesquels *on peut commettre tel crime;* ils punissent comme coupables de complicité ceux qui ont donné des instructions pour *commettre le crime* qu'on a exécuté, c'est-à-dire en vue de ce crime et pour faciliter l'exécution. Dalloz a donc raison de dire qu'il est de l'essence même des choses que celui qui donne des instructions pour commettre un crime, les donne méchamment et dans l'intention qu'elles servent à la consommation du crime (3).

60. Le projet déclare coupables de participation *secondaire* ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime. Cependant, les législateurs et les criminalistes sont loin d'être d'accord sur ce point. Quelques Codes punissent les instructions données comme des actes de complicité ; d'autres distinguent si l'accusé s'est borné à indiquer les moyens et l'occasion de commettre le crime, en vue de le favoriser; ou s'il a, en même temps, provoqué au crime par des conseils précis, des exhortations, des instigations, etc.

Dans le premier cas, l'accusé est puni comme simple complice; dans le second cas, il est puni comme coauteur du crime.

D'après Rossi, l'accusé est auteur moral de l'action, quand même il n'y aurait point directement provoqué, si, sans les renseignements qu'il a fournis, l'action n'aurait pas été commise, ou ne l'aurait pas été de la manière spéciale dont elle a été exécutée. « Sera codélinquant, dit ce criminaliste, le conseiller perfide qui, voyant les auteurs de la résolution criminelle hésiter et reconnaître que de grands obstacles s'opposent à leur entreprise, s'empresse de les éclairer par des instructions positives et leur montre les moyens d'exécuter le projet (4). »

Le système adopté par la commission nous paraît mériter la préférence. Quelle que soit l'importance des instructions données par l'accusé, une notable différence le sépare, d'une part, de ceux qui ont provoqué au crime par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables; d'autre part, de ceux qui, par un *fait matériel,* ont prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur secours l'action n'aurait pu être commise. En punissant l'accusé comme auteur moral du crime, on établirait une assimilation que la justice et la morale réprouvent.

Quant à la distinction établie par plusieurs Codes d'Allemagne, elle ne peut se concilier avec le système de notre projet. En effet, si, indépendamment des instructions données, l'accusé a provoqué au crime par un des moyens énoncés à l'art. 89 du projet, il s'est rendu coupable de participation principale, il est coauteur de l'action, et il le serait alors même qu'il n'aurait pas donné des instructions. Que, s'il a employé d'autres moyens de provocation que ceux qui sont spécialement incriminés par cet article, tels que les simples conseils, la persuasion, le mandat sans dons ni promesses, etc., les instructions accompagnées d'une provocation de cette nature ne peuvent revêtir le caractère d'une participation principale, puisque ces espèces de provocations ne sont point punissables, du moins en règle générale.

61. En lisant l'art. 90 du projet, on pourrait croire que, dans notre système, la complicité par acte moral consiste uniquement dans des instructions données pour commettre le crime. Telle n'est pas notre manière de voir. Dans le système du projet, l'accusé qui a donné naissance à la résolution criminelle de l'agent est *auteur moral du crime, parce qu'il en est la cause.* Mais s'il résulte des circonstances que, loin d'avoir suggéré l'idée du crime, l'accusé a seulement corroboré, par ses provocations, un projet déjà formé, qu'il en a favorisé ou facilité l'exécution, cet accusé n'est pas auteur, il est *complice* par acte moral.

Ceux qui, par des menaces ou par un abus d'autorité ou de pouvoir, précipitent quelqu'un dans le crime, sont toujours coupables de participation principale. Mais il peut arriver que les autres moyens de provocation, mentionnés à l'art. 89, soient employés pour encourager des individus qui ont déjà conçu et formé le projet d'attenter aux droits d'autrui, pour les déterminer à persévérer dans leur résolution, à laquelle ils auraient peut-être renoncé à cause des dangers ou des obstacles que présentait son exécution. Dans ce cas, les provocateurs ne sont plus que de simples complices.

Nous avons déjà expliqué ailleurs (n° 34) le motif pour lequel nous n'avons pas cru devoir établir cette distinction dans le projet même. D'abord, il nous a paru qu'il fallait éviter, dans un Code, autant que possible, des distinctions qui ne sont pas absolument nécessaires, surtout lorsqu'il s'agit d'une matière aussi compliquée, aussi hérissée de détails que celle de la participation criminelle. Ensuite, la question de savoir si la provocation a donné naissance à la résolution de l'agent physique, ou si elle a seulement corroboré une résolution déjà formée, cette question est trop délicate pour pouvoir être bien comprise par la grande majorité des jurés. C'est aux juges à apprécier les circonstances qui ont accompagné la provocation, et s'ils ont acquis la conviction que le provocateur n'a joué dans le drame du crime qu'un rôle secondaire, ils profiteront du système des circonstances

(1) *Jurisprudence,* tom. VI. p. 246. note I.
(2) *Traité de droit pénal,* p. 595, édition de Bruxelles.
(3) Carnot, *Commentaire sur l'art.* 60, n. XX.
(4) Chauveau et Hélie, n. 691.

atténuantes pour n'appliquer à l'accusé que la peine des *complices*.

Mais s'il n'était point nécessaire de mentionner dans le projet *la complicité par provocation*, complicité qui ne forme qu'une exception à la règle, il était indispensable de punir, par une disposition particulière, les instructions données pour commettre le crime ; car celles-ci constituent toujours des actes de participation secondaire.

B. *Des complices par acte physique.*

52. Aux termes de l'art. 90 du projet, sont punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit, *ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.*

Le Code pénal français est évidemment trop sévère, en assimilant aux auteurs du crime ceux qui ont fourni les instruments de ce crime.

« Il est évident, disent Chauveau et Hélie (1), que le fait de fournir les instruments du crime ne peut constituer qu'une complicité secondaire. Il est impossible de ne pas apercevoir un degré bien tranché entre l'agent qui provoque ou exécute l'action criminelle, et celui qui, sans y participer personnellement, fournit les éléments nécessaires pour le commettre; celui-ci n'est pas la cause immédiate du crime; il n'y coopère que d'une manière indirecte; la loi qui le rend responsable de l'action au même degré que les auteurs principaux est donc injuste, puisque, dans l'un et l'autre cas, la participation ne suppose pas la même immoralité et ne menace pas l'ordre social du même péril; elle est impolitique, puisqu'en frappant tous les agents du crime, même les plus secondaires, d'une peine égale, elle tend à multiplier les auteurs principaux, c'est-à-dire les agents les plus dangereux pour la société. »

D'ailleurs, la disposition dont nous parlons ne s'applique qu'aux *objets mobiliers* qui ont servi à l'action, tels que limes, crochets, cordes, échelles, clefs, armes, poison, etc., objets que, sur le refus de l'accusé, l'auteur du crime se serait procurés ailleurs. Sans doute, il n'en est pas toujours ainsi ; la coopération de l'accusé qui a fourni les instruments du crime peut avoir été nécessaire, indispensable pour l'exécution de ce crime ; mais ces cas sont rares, et il nous a paru qu'il ne fallait pas introduire une distinction dans le § 3 de l'art. 90, pour atteindre quelques exceptions.

Quant à celui qui a prêté sa maison pour exécuter un assassinat ou une détention arbitraire, il est coupable de participation principale par aide et assistance, il est coauteur du crime, conformément au § 3 de l'art. 89 du projet; car, sans sa coopération, le crime n'aurait pas été commis, ou il ne l'aurait pas été de la manière dont il a été exécuté. Il suffit de rappeler l'horrible assassinat de Fualdès, commis dans la maison de la veuve Bancal. Toutefois, s'il résultait des circonstances que le secours qu'il a prêté n'était qu'accessoire, secondaire, le fait tomberait sous l'application de l'art. 90, § 4, du projet (2).

63. Pour que celui qui a procuré les instruments du crime puisse être puni comme complice, il faut qu'il les ait fournis dans le but de coopérer à ce crime, d'en faciliter l'exécution.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. D'après un arrêt de la Cour de cassation de France, celui qui fabrique de fausses clefs et les remet avec *l'intention du crime* aux auteurs du vol, se rend complice de ce vol (3). « Pour établir cette sorte de complicité, disent Chauveau et Hélie (4), il est nécessaire de constater le concours de fait et de *l'intention criminelle.* » Mais comment constater cette intention? Suffira-t-il de prouver que l'accusé a fourni les instruments qui ont servi à l'action, *sachant qu'ils devaient y servir* ? Telle est l'opinion généralement adoptée. L'intention, disent ces mêmes auteurs, ne peut résulter que de la connaissance qu'aurait eue l'accusé de l'emploi qui devait être fait des armes, instruments ou autres moyens de commettre le crime. Sans doute, on ne peut vouloir favoriser l'exécution d'un projet quelconque, quand on ne connaît pas ce projet. Ainsi celui qui procure à une personne les moyens de commettre un crime ne peut avoir l'intention de concourir à la perpétration de ce crime, s'il a ignoré le but à la réalisation duquel ces moyens devaient servir. On a donc critiqué avec raison un arrêt de la Cour de cassation de France qui avait décidé que la réponse du jury, qui déclarait l'accusé coupable d'*avoir fourni des instruments pour commettre le crime,* pouvait servir à une condamnation pour fait de complicité (5).

Mais la connaissance du projet criminel dont les moyens fournis par l'accusé devaient faciliter l'exécution n'implique pas toujours et nécessairement l'intention de coopérer à l'entreprise. Rappelons l'exemple que nous avons déjà donné ailleurs (n° 22). Le serrurier qui sait que les clefs qu'on lui a commandées sont destinées à commettre un vol n'a point pour cela l'intention de se rendre complice de ce vol, surtout lorsqu'il ne doit pas en partager les bénéfices; il ne s'inquiète guère du but auquel les clefs sont destinées ; tout ce qui lui importe c'est de gagner un bon salaire. L'intention criminelle de l'accusé qui avait fourni les instruments du crime ne résulte donc pas uniquement de la connaissance qu'il avait du projet conçu par les auteurs de ce crime ; elle résulte aussi et surtout du concert formé, du projet arrêté entre les coïnculpés, qui devaient avoir un but commun et vouloir réaliser ce but par la coopération de tous. Nous nous référons, à ce sujet, aux observations que nous avons présentées en exposant les conditions de la participation criminelle (nos 21 et 22).

64. Notre projet range dans la catégorie des complices d'un crime ou d'un délit : *ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;* c'est-à-dire ceux qui, soit *avant*, soit *pendant* l'exécution du crime, et en vue de ce crime, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ; à moins qu'ils n'aient prêté une assistance telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise; car alors ils seraient *coauteurs*, et non pas simples *complices* du crime.

Le système que nous proposons a été sanctionné par la plupart des Codes modernes, avec cette différence seulement que la distinction introduite dans le § 4 de l'art. 90 du projet est appliquée, par les nouveaux Codes, à ceux qui ont fourni les instruments du crime et à ceux qui ont donné des instructions pour le commettre.

Nous nous bornerons à citer les dispositions des Codes de Naples et de Sardaigne, qui ne sont que des modifications du Code pénal français.

Le Code pénal des Deux-Siciles punit comme complices du crime ou du délit :

Ceux qui ont donné commission ou mandat pour le commettre ;

Ceux qui, par dons, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Les complices sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit; néanmoins, les complices qui ont fourni les instruments du crime et ceux qui ont prêté aide et assistance sont punis d'une peine inférieure d'un ou de deux degrés, lorsqu'il est reconnu que leur coopé-

(1) *Théorie du Code pénal*, n. 669, édit. de Bruxelles.
(2) Voyez ci-dessus, le n. 30.
(3) Arrêt de cass. du 13 juin 1811 (Dalloz, VI, 254).
(4) *Théorie du Code pénal*, n. 695.
(5) Arr. de cass. du 2 juin 1832.

ration n'était pas nécessaire à la consommation du crime, sauf les cas où la loi en aurait ordonné autrement.

Le Code piémontais distingue les coauteurs et les complices.

Sont *coauteurs :*

Ceux qui ont donné mandat pour commettre le crime;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus de pouvoir ou d'autorité, ou par artifices coupables, ont provoqué à le commettre;

Ceux qui ont concouru directement à l'action lors de l'exécution du crime.

Sont *complices :*

Ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime;

Ceux qui ont procuré les armes, instruments ou autres moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, sans avoir concouru directement à l'exécution, ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Les coauteurs sont punis comme l'auteur immédiat du crime. Il en est de même des complices, lorsque leur coopération a été telle que, sans leur secours, le crime n'aurait pas été commis. Dans les autres cas, la peine des complices est réduite d'un à trois degrés, suivant les circonstances.

Nous avons adopté la même distinction; mais il nous a paru convenable de ne l'appliquer qu'à la participation par aide ou assistance et de punir, dans tous les cas, d'une peine inférieure à celle des auteurs les individus qui ont fourni les instruments du crime et ceux qui ont donné des instructions pour le commettre. Nous avons indiqué ailleurs les motifs de notre système (1).

63. Ainsi, comme nous venons de le dire, ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime, soit *avant*, soit *pendant* l'exécution, sont coauteurs de ce crime, si leur assistance était nécessaire; ils sont *complices*, si sans leur secours l'action eût également été commise. Il suffit de rappeler les exemples que nous avons donnés plus haut (n° 30). Si l'individu traduit devant la Cour d'assises n'est accusé que d'une participation *secondaire*, on se bornera à poser au jury la question de complicité :

L'accusé est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée?

Que s'il est accusé d'une participation *principale*, on soumettra au jury une seconde question distincte et séparée :

L'accusé a-t-il prêté, pour l'exécution du crime, une aide telle que sans son secours l'action n'aurait pu être commise?

Il suffit de poser au jury, dans les termes énoncés au § 4 de l'art. 90, la question relative à l'aide ou à l'assistance prêtée par l'accusé; il ne faut pas que la question énumère les faits particuliers qui lui sont imputés.

Telle est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, qui, par arrêt du 9 octobre 1835, a décidé que la complicité est légalement établie par la déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; qu'il n'est pas nécessaire que les actes mêmes qui constituent l'aide ou l'assistance soient exprimés dans la déclaration.

Chauveau et Hélie pensent que ce dernier mode d'interroger le jury, s'il n'est pas exigé par la loi, n'y est point contraire, et offre à l'accusé une garantie nouvelle, en astreignant le jury à analyser les faits qui déterminent sa conviction (5).

Nous ne trouvons point d'inconvénient à interroger spécialement le jury sur ces faits, pourvu qu'on n'oublie pas de les qualifier dans la question, comme ils le sont par le § 4 de l'art. 90. En effet, la loi punissant comme des actes de complicité, non pas tel ou tel fait particulier, mais en général les actes par lesquels on a aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, c'est au jury et non pas à la Cour qu'il appartient de caractériser les faits imputés à l'accusé. La déclaration du jury qui répond affirmativement à la question de savoir : *Si l'accusé est coupable d'avoir fait, avec connaissance, le guet, pendant l'exécution du vol,* ne pourrait donc servir de base à une condamnation; il faudrait pour cela que la question fût rédigée en ces termes ou en des termes analogues : *L'accusé est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs du vol, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, en faisant le guet,* etc.?

Dans tous les cas, il faut que le jury déclare que l'accusé a agi *avec connaissance;* car toute participation, principale ou secondaire, suppose une intention criminelle. C'est d'après ce principe que la Cour de cassation de France a décidé qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré un accusé complice d'un vol, en aidant ou assistant l'auteur de ce vol dans les faits qui l'ont préparé ou consommé : Attendu, dit l'arrêt, que cette déclaration n'établit point que l'accusé ait aidé ou assisté *avec connaissance,* circonstance essentiellement constitutive de la criminalité; et que dès lors le fait déclaré constant ne constitue ni crime ni délit (3).

66. Pour faire connaître exactement le rapport entre le § 4 de l'art. 90 et le § 3 de l'art. 89 de notre projet, nous avons besoin d'analyser les dispositions de ces deux textes, et de fixer le sens et la portée de leurs termes.

La loi, ne pouvant énumérer tous les faits de complicité par aide ou assistance, doit les comprendre tous dans une formule générale et laisser, dans chaque cas particulier, au jury ou au Tribunal correctionnel le soin de les caractériser d'après cette formule, et suivant les circonstances. Tout se réduit donc, à cet égard, à une question de fait. Entrons dans les détails.

Notre projet punit comme coupables de participation à un crime ou délit ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont *préparée* ou *facilitée.*

Ces termes s'appliquent à tous ceux qui, dans une intention criminelle, ont prêté aide ou assistance à l'auteur ou aux auteurs du crime, soit *avant*, soit *pendant* l'exécution de ce crime.

L'individu qui a aidé ou assisté l'auteur de l'action avant ou pendant l'exécution, est ou *complice* ou *coauteur* de cette action, selon que sa coopération était ou n'était point nécessaire pour donner naissance au crime.

67. Parmi les actes d'assistance, *antérieurs* à l'exécution, se présentent d'abord ceux qui consistent à *préparer* l'action ou à prêter son concours *pour la préparer.*

Dans l'opinion de Boitard, ceux qui aident ou assistent l'auteur dans les faits qui *préparent* l'action, sont *complices* et non pas *coauteurs;* par exemple, dit-il, si vous êtes allé, de concert avec celui qui projetait un vol, reconnaître les lieux, le terrain, la maison dans laquelle il voulait commettre le vol; examiner, calculer le plus ou moins de facilité d'accès que présentait cette maison. Mais cet exemple ne nous paraît pas bien choisi. En effet, si vous vous êtes borné à faire ce que vous impute Boitard, vous n'êtes ni coauteur, ni même complice du vol exécuté par votre compagnon seul; car vous n'avez ni préparé, ni facilité l'exécution de ce vol; vous n'avez prêté aucune aide ou assistance à votre ami; vous n'avez point coopéré au crime. Mais si, en reconnaissant les lieux, vous aviez

(1) Voir ci-dessus les nos 60 et 62.

(2) *Théorie du Code pénal*, n. 694.

(3) Arr. de cass. des 10 octobre 1816, 26 septembre 1822, 16 juin 1827, 2 juin 1852. Néanmoins, la même Cour a admis une exception à ce principe, en matière de viol; arr. de cass. du 18 mai 1815. Voyez la critique de cet arrêt dans Carnot, sur art. 60, n. 21, et Chauveau et Hélie, n. 696.

donné à l'auteur des instructions pour commettre le vol, si vous lui aviez conseillé de l'exécuter de telle ou telle manière, et que vos instructions eussent été suivies ; alors vous êtes complice, non par aide ou assistance, mais par instructions données.

Deux exemples suffiront pour prouver que celui qui aide ou assiste l'auteur dans les faits qui *préparent* le crime, prête quelquefois pour son exécution une aide telle que, sans son secours, le crime ne pourrait pas se commettre.

Supposons qu'un individu, dans le but de commettre avec un autre une extorsion de billets, achète à cette fin des pistolets, les charge, les tient tout prêts; qu'il dispose un caveau, des chaînes, un poteau ; qu'il écrive le corps des billets qu'on se propose d'extorquer. Si l'auteur de ces préparatifs est ensuite empêché de coopérer directement à l'exécution du crime qui est commis par son compagnon seul, le secours qu'il a prêté pour préparer cette exécution était sans doute indispensable à l'agent principal.

Supposons que, nouveau Fieschi, un scélérat ait donné la mort à un certain nombre de personnes par l'explosion d'une machine meurtrière. Ceux qui, sciemment et volontairement, ont aidé ou assisté ce malfaiteur pour construire et placer cette machine qu'il ne pouvait ni faire, ni disposer seul, ne méritent-ils pas d'être punis comme coauteurs du crime?

Nous pourrions multiplier les exemples. Mais les deux cas que nous venons de citer suffiront sans doute pour réfuter l'erreur de Boitard, erreur qui est partagée par Chauveau et Hélie.

68. Le projet punit comme coupables de participation, soit principale, soit accessoire, ceux qui ont aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont *facilité*.

On peut faciliter l'exécution d'un crime par des actes qui *précèdent* ou qui *accompagnent* l'exécution. Aider à préparer l'action, c'est la faciliter ; mais on peut la faciliter autrement que par des préparatifs. Il faut distinguer ici comme dans les cas qui précèdent. Si le secours prêté n'était qu'accessoire, secondaire; si l'auteur du crime pouvait facilement s'en passer, l'accusé est simple *complice;* mais il doit être considéré comme *coauteur* si, d'après les circonstances, son assistance était nécessaire, que celle-ci ait *précédé* ou *accompagné* l'exécution du crime.

Sont *coauteurs* par assistance prêtée *avant* l'exécution : celui qui ouvre aux voleurs la porte de la maison qu'ils veulent dévaliser; celui qui attire la personne désignée dans la maison où elle doit recevoir la mort; celui qui l'y retient jusqu'à l'arrivée des assassins; celui qui, par des signaux, avertit les rebelles qui veulent s'emparer d'une place forte par un coup de main, du moment favorable à l'exécution de leur projet.

Sont *coauteurs* par assistance prêtée *pendant* l'exécution : celui qui fait le guet à la porte ou dans la rue, pendant que ses compagnons font le vol à l'intérieur; celui qui prête sa maison pour un assassinat, une extorsion de billets, une séquestration ou détention arbitraire; celui qui, pendant que son ami enlève une personne, l'attend avec une voiture, des chevaux; celui qui sert de guide aux rebelles, etc.

Toutefois, ces mêmes faits pourraient, suivant les circonstances, ne constituer que des actes de *complicité*.

69. Le projet punit comme coupables de participation ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, soit dans les faits qui l'ont *préparée* ou *facilitée*, soit dans ceux qui l'ont *consommée* (art. 90, § 4).

Mais en quoi consiste l'assistance prêtée pour *consommer* le crime? Celui qui a facilité l'action en coopérant à son exécution, n'a-t-il pas aidé l'auteur à la consommer. Ce point a besoin d'explication?

Dans le langage technique, on entend par délit *consommé* celui qui a reçu son exécution. C'est dans ce sens que l'on oppose le délit consommé à la tentative de délit.

Le délit est consommé, lorsque le fait imputé à l'agent réunit toutes les conditions que la loi exige pour son existence. Ainsi, pour décider si le délit est légalement accompli, ou si l'acte qui forme l'objet des poursuites n'est qu'une tentative, il faut voir, non pas si l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé, mais uniquement si dans cet acte se rencontrent toutes les circonstances caractéristiques du crime, tel qu'il est défini par la loi pénale. Pour qu'il y ait vol, il ne faut donc pas que le voleur ait emporté la chose; il ne faut pas qu'il se soit éloigné de l'endroit où il l'avait prise; par exemple, qu'il ait déjà passé la porte de la maison, et bien moins encore qu'il soit déjà arrivé au lieu où il voulait transporter l'objet. Le vol est *consommé,* dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier; car quiconque a *soustrait* frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol, dit l'art. 379 du Code pénal (1). L'individu arrêté au moment où il a pris possession de la chose qu'il voulait s'approprier, est donc coupable de vol, et non pas d'une simple tentative de vol, quoiqu'il n'ait pas encore franchi la porte de la maison ou de la chambre où il s'est emparé de la chose.

Mais en matière de *complicité,* et lorsqu'il s'agit d'un vol, les mots *crime consommé, consommation du crime,* ont une signification plus large que celle que nous venons d'indiquer. En effet, dans le sens de l'art. 60 du Code pénal français, auquel nous avons emprunté le § 4 de l'art. 90, le crime ou plutôt le vol est *consommé,* lorsque le voleur a atteint le but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire lorsqu'il est parvenu à déposer la chose dans le lieu où il voulait la transporter.

Voici pourquoi la loi s'est écartée, en ce point, de la terminologie ordinaire.

Supposons qu'un individu, n'ayant pris aucune part à la soustraction, aide les voleurs déjà saisis des objets volés, à les transporter hors du lieu où ils les ont pris, et qu'il les aide, non pas seulement avec connaissance, mais encore volontairement, en vue du crime, par suite d'un concert formé d'avance avec les voleurs. Si, dans ce cas, le vol était réputé consommé par la soustraction de la chose, cet individu ne serait passible d'aucune peine; du moins il ne pourrait pas être puni comme complice : car il n'a aidé les voleurs ni à préparer, ni à exécuter le vol; il n'a prêté assistance aux voleurs qu'après l'exécution du crime ; d'un autre côté, il ne peut être considéré comme recéleur des objets volés. Pour ne pas laisser échapper les coupables de cette espèce, pour pouvoir les ranger au nombre des *complices,* la loi a prolongé la *consommation* du vol jusqu'au moment où les objets volés sont déposés dans le lieu où les voleurs ont voulu les transporter, et par suite elle a dû distinguer la *consommation* du vol de *son exécution.* En conséquence, ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté le voleur ou les voleurs dans les faits qui ont consommé le vol, sont punis comme *complices,* quoiqu'ils n'aient prêté aucun secours aux voleurs, ni avant, ni pendant *l'exécution* du crime.

Il importe de remarquer qu'aux termes du § 3 de l'article 89 de notre projet, les individus qui ont seulement facilité la *consommation* du crime, ne sont coupables que de participation *secondaire,* et ne peuvent en aucun cas être punis comme *coauteurs,* précisément parce qu'ils n'ont prêté aucune aide pour l'exécution du vol.

70. Enfin, d'après l'art. 91 de notre projet, *les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.*

Cette disposition du projet reproduit textuellement l'art. 61 du Code pénal actuel.

Les paroles prononcées par l'orateur du gouvernement français au moment où l'art. 61 fut présenté au Corps législatif, feront connaître les motifs de cette disposition : « L'art. 61, disait cet orateur, remplira une lacune importante; désormais la classe dangereuse des individus dont l'habitation sert d'asile à des malfaiteurs, et qui leur

(1) Voir notre rapport sur le chapitre *de la tentative,* nos 5 à 7.

fournissent habituellement logement, retraite ou lieu de réunion, sera assimilée aux complices. Si les malfaiteurs épars ne trouvaient point ces repaires où ils se rassemblent, se cachent, concertent leurs crimes et en déposent les fruits, la formation de leurs bandes ou de leurs associations serait plus difficile ou plus promptement découverte; on ne peut les recevoir habituellement sans connaître leurs projets et leur conduite, et sans y participer.

71. Examinons d'abord les conditions dont le concours est nécessaire pour que l'art. 91 puisse recevoir son application.

Il faut I) que l'accusé ait donné à des malfaiteurs *logement, lieu de retraite* ou *de réunion*. Le fait de fournir la nourriture et autres secours aux malfaiteurs, ne constitue point la complicité prévue par cet article.

L'asile donné en est le seul élément (1). L'accusation de complicité n'atteint que le maître de la maison; car lui seul en dispose et peut lui assigner cette destination. « La loi, dit Carnot, ne punit pas la *complicité de la complicité* d'un pareil fait; d'où il suit qu'elle ne peut porter que sur le chef de la maison, sans pouvoir s'étendre aux personnes qui se trouvent sous sa dépendance, quoique habitantes ou commensales de la maison. »

Il faut II) que l'accusé ait donné asile *à des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat ou la paix publique, les personnes ou les propriétés,* c'est-à-dire à des individus qui font métier de ces crimes, qui ont l'habitude de les commettre. On ne peut donc punir comme complice celui qui a procuré, même plusieurs fois, un lieu de réunion à des individus qui avaient concerté dans sa maison l'acte de brigandage ou de violence à raison duquel ils sont poursuivis, mais qui ne s'étaient pas encore rendus coupables de pareils crimes. Toutefois, s'il n'est pas complice de cet acte, le secours qu'il a prêté aux auteurs peut constituer un crime particulier (2). Mais la disposition de l'art. 91 ne s'applique point à ceux qui ont donné asile, même habituellement, à des escrocs, des faussaires, etc.

Pour que cette sorte de complicité ait lieu, il ne faut pas, comme le pense Carnot (3), qu'on ait reçu une association de malfaiteurs, une bande organisée dans le but d'exercer des brigandages ou des violences; car l'art. 91 ne parle pas seulement de *lieu de réunion;* il parle aussi de *logement* et de *lieu de retraite;* dès lors il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *réunion* de malfaiteurs.

La complicité établie par cet article existe donc lorsque l'accusé a fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, soit à une bande de malfaiteurs ou à l'une de ses divisions, soit à quelques individus qui la composent, soit à des malfaiteurs exerçant individuellement des brigandages ou des violences, et entre lesquels n'existe aucune association.

Il faut III) que l'accusé ait *habituellement* donné asile aux malfaiteurs. Cette dernière circonstance est surtout constitutive de la *complicité*. Ce que la loi veut atteindre, comme le dit l'orateur du gouvernement impérial, ce sont les repaires où se rassemblent les malfaiteurs épars; les individus qu'elle punit comme complices, ce sont ceux qui font *métier* de tenir ces lieux de retraite où se recrutent les associations criminelles. Il ne suffit donc pas que l'accusé ait donné quelquefois logement, lieu de réunion ou de retraite; il doit l'avoir donné journellement, ou du moins assez souvent pour que les malfaiteurs pussent se croire autorisés à regarder la maison de l'accusé comme un asile qui serait toujours à leur disposition.

Il faut enfin IV) que l'accusé ait reçu les malfaiteurs *sciemment* et *volontairement*. S'il est difficile de donner *habituellement* logement, lieu de réunion ou de retraite à des individus qui font métier de brigandage ou de violences, sans connaître leur conduite, cela peut cependant arriver. Il faut donc que le jury se prononce à cet égard; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit spécialement interrogé sur le point de savoir si l'accusé a donné asile aux malfaiteurs *volontairement*, c'est-à-dire sans *contrainte;* car cette condition, énoncée dans les art. 99 et 268 du Code pénal français, ne l'est point dans l'art. 61 de ce Code ni dans l'art. 91 du projet, et elle n'avait pas besoin de l'être. En effet, si le chef d'une maison peut être contraint à donner *accidentellement* logement, lieu de retraite ou de réunion à des bandes ou associations de malfaiteurs, il n'est guère possible qu'il ait *habituellement* reçu des gens de cette espèce, sans le vouloir. Que si, dans des circonstances extraordinaires, l'accusé avait agi sous l'empire d'une force irrésible et continue, le jury ne manquerait point de l'acquitter.

72. Il est aisé de justifier la disposition de l'art. 91, qui punit les recéleurs *habituels* des malfaiteurs comme leurs *complices*.

L'habitude de recéler des malfaiteurs, habitude sur laquelle ces derniers peuvent compter, renferme, de la part du recéleur, la promesse leur prêter aide et assistance après l'exécution de leurs projets criminels. Cette promesse, ce concert qui se forme par le fait même, entre les malfaiteurs et leurs fauteurs habituels, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, et un lieu sûr pour y déposer les fruits de leurs crimes. Nous pouvons donc, à bon droit, compter parmi les *complices* ceux qui, avec connaissance, fournissent *habituellement* aux malfaiteurs logement, lieu de retraite ou de réunion. L'orateur du gouvernement impérial fait observer avec raison qu'on ne peut recevoir habituellement des malfaiteurs, *sans participer à leurs projets criminels.*

Mais, remarquons-le bien, ce n'est pas le recèlement seul, c'est *l'habitude* de recéler qui constitue l'acte de complicité. Celui qui recèle des malfaiteurs, sans être dans l'habitude de le faire, n'est pas *complice*, mais se rend coupable d'un crime ou d'un délit *spécial* (4).

73. Le principe sur lequel repose la disposition de l'art. 91, servira à résoudre la question de savoir de quels crimes le recéleur est réputé complice. Comme il est impossible de prendre une part quelconque à un fait consommé, le recéleur n'est *complice* que des crimes commis par les malfaiteurs, *depuis* qu'il les a reçus, et pendant *tout le temps* qu'il leur a donné asile (5). Il ne peut être puni à raison des crimes *antérieurs* auxqu'els il n'a point participé. Quant aux crimes *postérieurs*, nous croyons devoir distinguer. Si le pacte entre les malfaiteurs et leur recéleur habituel est dissous par une déclaration expresse; si ce dernier a donné congé à ses hôtes ou que ceux-ci ont formellement renoncé à leur asile, le lien de solidarité qui les unissait est rompu, et le recéleur est *immédiatement* à l'abri de toute accusation de complicité par rapport aux crimes que les malfaiteurs auraient commis dans la suite. Mais si ces derniers s'étaient retirés, sans déclaration expresse, de la maison de l'accusé, il faudrait que les crimes commis postérieurement par ces malfaiteurs fussent assez éloignés du moment où le pacte a été rompu, pour ne pouvoir plus être regardés comme ayant été facilités par le secours que l'accusé avait l'habitude de prêter à leurs auteurs.

Carnot pense que, si un des membres de la bande à laquelle l'accusé aurait fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, eût commis un crime qui, ne rentrant pas dans le plan de l'association, lui serait devenu personnel, cet accusé ne pourrait être considéré comme s'en étant rendu le complice (6). Cette opinion est évidemment erronée. L'art. 91 du projet, nous l'avons dit, ne punit pas

(1) Carnot, sur l'art. 61 du Code pénal, n. IV.
(2) Voir les art. 99 et 268 du Code pénal.
(3) Sur l'art. 61, n. VI.
(4) Voir l'art. 95 de notre projet et les art. 99, 248 et 260 du Code pénal actuel.
(5) Nous ne comprenons pas pourquoi on veut admettre une dissidence d'opinion sur ce point entre Carnot et Hélie. Il nous semble que ces commentateurs sont d'accord au fond. Voir Chauveau et Hélie, n. 719, note 5.
(6) *Commentaire sur le Code pénal*, art. 60, n. X.

seulement comme coupables de participation les individus qui reçoivent habituellement dans leur maison des *bandes* de malfaiteurs et facilitent les crimes concertés et exécutés *par ces bandes;* la disposition de cet article est générale; elle considère comme complices des crimes commis par des malfaiteurs isolés ou réunis en bande, ceux qui leur ont habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

Enfin, si, depuis que l'accusé leur aurait donné asile, les malfaiteurs n'avaient pas commis de crime, le recéleur serait coupable, non pas de complicité, mais d'un crime ou d'un délit particulier (1).

C. *De la peine des complices.*

77. Lorsque plusieurs individus ont participé au même crime, la peine doit se proportionner à l'importance du rôle que chaque participant a joué. Il faut, en effet, que la mesure de la peine soit en rapport avec la gravité du crime, et celle-ci dépend de la culpabilité de l'agent et du mal qu'il a causé par son fait.

En appliquant ce principe à la participation, il est de toute évidence que la peine de chacun des coélinquants doit être plus ou moins forte, selon qu'il a pris une part plus ou moins directe au crime. Punir de la même peine tous ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un délit, c'est mesurer la gravité de ce délit d'après l'intention seule qui a fait agir le coupable, sans tenir compte du mal *objectif,* du dommage qu'il a causé, du danger et de l'alarme qu'il a produits; c'est oublier que la justice sociale n'a point mission de punir l'intention criminelle, révélée par des faits, mais de punir les faits nuisibles ou dangereux à la société, en tant qu'ils ont été le résultat d'un dessein criminel ou d'une faute plus ou moins grave; enfin, c'est blesser à la fois les principes de la justice et les règles de la prudence. En effet, la loi qui frappe de la même peine les auteurs du crime et ceux qui y ont concouru d'une manière quelconque, doit nécessairement engager tous ceux qui prennent part à ce crime à ne pas se contenter d'une coopération accessoire, mais à concourir de tous leurs moyens à l'exécution même du projet criminel; car, en quittant le rôle de participant secondaire et en prenant celui d'acteur principal, ils n'ont rien à perdre et tout à gagner; quelle que soit leur participation au crime, la même peine les attend. En courant les mêmes chances, leur intérêt est d'augmenter, par une coopération plus active et plus directe, les avantages matériels qu'ils doivent recueillir de l'exécution du crime (2).

« Prononcer contre un complice quelconque la même peine que contre l'auteur du crime, dit Rossi (3), c'est souvent le moyen de contraindre les Tribunaux à ne pas déclarer constant le fait de complicité. C'est encore un des cas où l'on arrive à l'impunité par la voie de la terreur.

« Il y a plus : les complices forment avec les auteurs du délit une sorte d'association. Convient-il de rendre égales pour tous les chances de l'entreprise criminelle? On dirait une loi suggérée par des malfaiteurs. En effet, plus le danger auquel s'exposent des hommes associés pour un crime est grand, plus ils tâchent que ce danger soit égal pour tous. Est-il dans l'intérêt du législateur de seconder ces vues? Faites au contraire qu'il y ait, aux yeux de la justice, des rôles principaux et des rôles secondaires dans la tragédie du crime. La distribution de ces rôles sera moins facile; souvent la pièce ne sera pas jouée, grâce aux dissensions des acteurs. On accorde quelquefois l'impunité ou une commutation de peine à un des complices, et cela après la consommation du crime, dans le but d'obtenir des révélations; mesure que la nécessité peut excuser, mais qui répugne toujours aux âmes honnêtes; elle donne à la justice le secours de la trahison. Cette désunion qu'on sait introduire parmi les auteurs ou complices d'un crime *consommé,* il serait à la fois plus moral et plus utile de la semer parmi les hommes délibérant sur un crime *projeté* (4). »

78. Mais qu'on n'oublie point qu'en parlant des *complices,* nous ne comprenons pas sous cette dénomination tous ceux que le Code pénal de l'Empire désigne par ce mot; nous entendons par *complices* les individus dont la coopération au crime n'a été que secondaire et accessoire.

Nous sommes d'accord avec le Code français sur ce point, que tous ceux qui ont exécuté le crime, qui ont coopéré à son exécution par un fait immédiat et direct, qui ont prêté pour son exécution une aide telle que sans leur secours le crime n'aurait pas été commis, en un mot, tous ceux que nous appelons auteurs *physiques,* méritent d'être punis de la même peine.

Nous soutenons également que la justice et l'intérêt social s'opposent à ce que le provocateur direct, l'auteur *moral,* soit puni d'une peine moins forte que l'auteur par acte physique; car si l'un a exécuté le crime, l'autre, sans y contribuer matériellement, en a cependant été la première cause, en donnant naissance à la résolution de l'exécuter. Sans les moyens de provocation qu'il a employés, le crime n'aurait point été commis, ou il ne l'aurait pas été de la même manière. Les exceptions à cette règle seront appréciées par les juges, auxquels appartient la déclaration des circonstances atténuantes.

Mais ce que nous combattons, c'est le principe qui consiste à frapper de la même peine les auteurs du crime, et tous ceux qui n'y ont participé que secondairement; c'est l'absurde système qui assimile aux complices d'un crime ceux qui n'y ont contribué en rien, qui n'y ont pris aucune part, qui ne se sont rendus coupables que relativement à un fait déjà consommé; en un mot, c'est le système qui place sous le chef de la complicité le récèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime, sans qu'il y ait eu habitude de recéler.

Nous croyons, du reste, nécessaire de répéter ici ce que nous avons déjà dit plusieurs fois : le système des circonstances atténuantes n'est point destiné à corriger les défauts de la loi; c'est un système introduit uniquement pour des cas d'exception (5).

79. Aux termes de l'art. 92 du projet, les complices d'un *crime* sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient, s'ils étaient *auteurs* de ce crime, d'après la gradation établie par les art. 113 à 118 du chapitre *des circonstances atténuantes.*

Supposons que le complice serait condamné à la peine de mort ou à la reclusion de douze à seize ans, s'il était auteur ou coauteur du crime auquel il a participé. Par application de l'art. 92 du projet, il sera condamné, dans le premier cas, à la reclusion extraordinaire; dans le second cas, à la reclusion de huit à douze ans.

Quant aux complices d'un *délit,* la peine ne peut s'élever, dans aucun cas, au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce délit.

Dans l'avant-projet soumis à la commission, le § 2 de l'art. 92 était ainsi conçu :

» Les complices d'un délit seront punis de la même « peine que l'auteur ou les auteurs de ce délit. »

Le rédacteur de l'avant-projet était d'avis qu'en ce qui concerne les complices d'un *délit,* on pouvait, sans inconvénient, maintenir la disposition de l'art. 59 du Code pénal actuel. Effectivement, en matière correctionnelle, la latitude du maximum et du minimum paraît suffire au juge pour proportionner la peine des auteurs et des complices de manière que chacun des participants reçoive ce qui lui est dû en bonne justice.

D'un autre côté, le système des circonstances aggravantes, système en vue duquel le § 1er de l'art. 92 a été rédigé, est généralement étranger aux délits.

---

(1) Voyez les art. 99, 248 et 268 du Code pénal français et l'art. 93 du projet.

(2) Haus, *Observations sur le projet de révision,* etc., t. I, p. 200 et 201.

(3) *Traité de droit pénal,* p. 379 et 380.

(4) L'argument fort ingénieux que fait valoir Rossi, est emprunté à Beccaria (*Des délits et des peines,* chap. XIV).

(5) Haus, *Observations,* t. I, p. 201, 202.

Mais la commission a pensé que la loi devait consacrer le même principe dans l'un et l'autre cas.

Conformément au § 2 de l'art. 92, le juge doit évaluer la peine que le prévenu aurait méritée s'il avait été auteur du délit, et ne lui infliger au plus que les deux tiers de cette peine. Le maximum de la peine portée par la loi étant nécessairement réservé aux *auteurs* du délit, il en résulte que la peine des complices ne peut jamais s'élever au-dessus des deux tiers de ce maximum.

80. Le projet punit les complices d'un *crime* de la peine immédiatement inférieure, non pas à celle qu'encourent les auteurs de ce crime, mais à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes, s'ils étaient auteurs du fait; ce qui est bien différent. La raison pour laquelle nous avons donné la préférence à la seconde de ces deux formules sur la première est, d'une part, d'empêcher que les circonstances aggravantes ou les excuses qui sont personnelles à l'auteur ne nuisent ou ne profitent au complice; d'autre part, de permettre au juge d'élever la peine du complice à raison des circonstances aggravantes qui ne se rencontrent que dans la personne de ce dernier.

Ces indications ont besoin d'être expliquées.

81. Les circonstances aggravantes, qui sont spécialement définies par la loi, méritent à l'accusé une punition plus forte que la peine ordinaire. On distingue deux espèces de circonstances aggravantes; les unes sont *objectives* ou *intrinsèques;* les autres sont *subjectives* ou *personnelles.*

Les premières font partie du crime même, elles lui sont inhérentes, et se communiquent par conséquent à tous ceux qui ont participé à ce crime, quand même ils les auraient ignorées (1). Ces sortes de circonstances pèsent donc sur les *complices,* comme sur les auteurs du crime; elles ont pour effet d'augmenter la peine des uns et des autres. Il suffit que les codélinquants aient connu la nature et le but de l'action à laquelle ils ont participé; il ne faut pas qu'ils aient pris part à toutes les circonstances du crime, ou qu'ils aient été informés de ces circonstances, pour en être responsables. Ni les termes, ni les motifs de la loi ne permettent cette distinction. Nous avons exposé ailleurs les raisons qui nous ont empêché d'adopter le système contraire (2).

Ainsi, lorsque un vol a été commis, avec des circonstances aggravantes, par plusieurs, les *co-auteurs* sont tous punis de la même peine, même celui qui, ayant fait le guet dans la rue, a ignoré les violences exercées par l'un des voleurs contre les personnes de la maison. Les *complices,* au contraire, subiront la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, c'est-à-dire, dans l'hypothèse, la peine inférieure à celle qui est infligée aux auteurs du vol; encore bien qu'il soit reconnu qu'ils ont ignoré ces circonstances. Pareillement, lorsqu'une rébellion a été commise par une réunion de personnes, il suffit que plus de deux personnes aient porté des armes ostensibles, pour que cette réunion soit réputée *armée;* en sorte que l'aggravation de peine, résultant de cette circonstance, pèsera, non-seulement sur les individus qui ont fait partie de cette réunion, bien qu'ils n'eussent pas été armés (3), mais encore sur tous ceux qui ont provoqué, aidé ou assisté les rebelles; c'est-à-dire sur les co-auteurs et proportionnellement sur les complices du crime. Il résulte de ces observations que, lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes qui se rattachent au crime, il n'y a point de différence entre la peine que le complice aurait encourue, s'il eût été lui-même l'auteur de l'action, et la peine qui est infligée aux auteurs de cette action.

Mais une notable différence distingue l'une de l'autre, lorsqu'il est question de circonstances aggravantes qui sont personnelles, soit à l'auteur, soit au complice.

82. Les circonstances aggravantes qui résultent de qualités ou de rapports personnels, ne peuvent s'étendre sur tous les codélinquants; elles n'ont d'effet qu'à l'égard de celui ou de ceux qui se trouvent dans la position particulière à raison de laquelle la peine est aggravée; mais l'aggravation ne retombe pas sur les autres, quand même ils auraient connu ces circonstances; car celles-ci sont attachées à la personne (4).

Si donc une circonstance de cette nature se rencontre dans la personne de l'*auteur* du crime, le *complice,* à qui elle est étrangère, ne doit pas en souffrir.

Cependant, elle nuirait au complice, si celui-ci devait être puni de la peine immédiatement inférieure à celle que la loi inflige à l'auteur; car cette dernière peine étant aggravée, celle du complice le serait dans la même proportion. En sens inverse, si une semblable circonstance se présentait dans la personne du complice, la position plus avantageuse de l'auteur ne doit pas tourner au profit du complice. Cependant, elle lui profiterait, si ce dernier n'encourait que la peine immédiatement inférieure à celle de l'auteur. Pour ne pas rendre le complice responsable de la culpabilité exceptionnelle de l'auteur, pour laisser peser sur le premier tout le poids de sa propre faute, en un mot, pour punir l'un et l'autre dans la mesure exacte de leur crime, l'art. 92 du projet veut que le complice soit puni de la peine immédiatement inférieure à celle *qu'il encourrait, s'il était lui-même auteur de l'action.*

82. Appliquons cette règle aux principales circonstances de la nature de celles dont nous parlons.

Lorsque l'auteur est en état de récidive, tandis que le complice ne l'est point, ou réciproquement, la peine de ce dernier se mesure, non pas sur celle de l'auteur, mais sur la peine qu'il encourrait lui-même, s'il avait commis le crime.

La préméditation, c'est-à-dire la résolution criminelle, formée avec réflexion et de sang-froid, est incontestablement une circonstance aggravante personnelle, et partant incommunicable (5). Un meurtre a été commis par deux individus dont l'un a agi avec préméditation, l'autre dans un accès d'emportement subit et instantané. Le premier sera puni de mort; le second de la reclusion extraordinaire. Supposons une participation inégale. L'auteur a donné la mort à la victime avec réflexion, de sang-froid; le complice a facilité l'exécution du crime sans préméditation aucune. S'il avait lui-même commis le meurtre, il encourrait la peine de la reclusion extraordinaire, puisqu'il n'avait point prémédité le secours qu'il a prêté; il sera donc puni, comme complice, de la reclusion de douze à seize ans. Que si, au contraire, lui seul avait agi avec prémédiation, il subirait la peine de la reclusion extraordinaire, c'est-à-dire la peine immédiatement inférieure à celle qu'il aurait encourue s'il eût été lui-même auteur du crime.

De simples particuliers se sont rendus complices d'un faux commis en écriture authentique par un fonctionnaire (6). S'ils étaient auteurs de ce crime, ce serait la

(1) Voyez des exemples dans les art. 147, 211, 214, 222, 223, 301, 303, 309, 332, 342, 344, 351, 355, 381 et suivants du Code pénal.

(2) Voir ci-dessus les nos 19 et 20.

(3) Art. 211 et 214 du Code pénal.

(4) Voyez des exemples de circonstances aggravantes *personnelles,* dans les art. 145, 146, 198, 279, 281, 297, 298, 299, 302, 304, 311, § 2, 317, § 3, 333, 334, § 2, 350, 353, 386, n. 3 et 4, 387, 404, etc., du Code pénal.

(5) Carnot (sur l'art. 59, n. XIII) se trompe étrangement en soutenant le contraire. « La préméditation, dit-il, n'est pas une simple circonstance aggravante du crime; elle est tellement *inhérente* au crime même, qu'il ne peut y avoir assassinat, qu'il n'y ait préméditation. » Mais l'assassinat est-il autre chose qu'un *meurtre* commis avec préméditation? (Art. 296 Code pénal.) Et la préméditation n'est-elle pas une forme particulière, une modification de la volonté qui est propre à l'homme?

Dalloz (VI. 265) regrette de ne pouvoir partager l'ingénieuse doctrine de Carnot. « Je serais aussi disposé, dit cet auteur, à penser avec Carnot, que la préméditation n'est pas une simple aggravation du meurtre, mais bien l'élément essentiellement *constitutif d'un autre crime,* du crime d'assassinat, tel qu'il est défini par l'art. 296 du Code pénal. Mais cette doctrine est combattue par la jurisprudence; la Cour de cassation ne considère la préméditation que comme une simple circonstance aggravante du meurtre. » C'est bien dommage que la Cour de cassation ne permette pas à M. Dalloz d'être de l'avis de M. Carnot!!

(6) Art. 145 et 146 du Code pénal.

peine du faux sans l'aggravation résultant de la qualité de fonctionnaire, qui devrait leur être appliquée (1). La Cour d'assises doit donc les condamner à la peine immédiatement inférieure à cette dernière pénalité.

L'étranger, co-auteur ou complice d'un vol domestique, ne peut être puni plus sévèrement à raison d'une circonstance personnelle qui aggrave la peine de l'auteur principal. Mais si un domestique s'était rendu complice d'un vol commis au préjudice de son maître, cette circonstance déterminerait une aggravation de peine à son égard.

Ceux qui ont aidé un père dans les faits qui ont facilité un attentat aux mœurs sur la personne de sa fille, qu'ils soient co-auteurs ou complices, ne partagent point l'augmentation de peine qui, dans ce cas, atteint le père. Mais si ce dernier était complice de l'attentat, il subirait une punition plus forte que le complice étranger.

Le parricide n'est qu'un meurtre qualifié, un meurtre dont la loi aggrave la peine (2) à raison d'une circonstance qui dérive de la qualité de fils ou de petit-fils. En conséquence l'étranger, *co-auteur* d'un parricide, ne peut être condamné à la peine extraordinaire que la loi réserve au fils dénaturé qui attente volontairement aux jours de ses père, mère ou autres ascendants. Il peut même se prévaloir des excuses mentionnées dans les art. 321 et 322 du Code pénal actuel, tandis que, d'après les art. 323 de ce même Code, le parricide n'est jamais excusable. Si sa participation au meurtre n'a été que secondaire, accessoire, la peine doit se mesurer sur celle qu'il encourrait, s'il était auteur de ce meurtre, et qui est la reclusion extraordinaire. Il doit donc être puni de la reclusion de douze à seize ans. Que si, au contraire, un fils s'était rendu complice du meurtre de son père, on lui appliquerait la peine de la reclusion extraordinaire.

La Cour de cassation de France s'est écartée de cette doctrine. Considérant la circonstance aggravante qui caractérise le parricide comme inhérente au crime même, elle a décidé, par plusieurs arrêts, que la peine du parricide doit retomber sur l'auteur et le complice, encore bien que celui-ci soit un étranger (3). Cette jurisprudence est contraire à la nature des choses. « Le mandataire d'un parricide, dit Rossi (4), ne peut être coupable que de meurtre ou d'assassinat, lors même qu'il savait que la victime était le père du mandant. Par l'acceptation d'une pareille commission, il a sans doute témoigné une plus grande perversité, mais on ne peut pas cependant lui imputer un *parricide;* en levant son bras, il n'a pas eu l'obstacle moral de la paternité à vaincre. »

Du reste, il est reconnu qu'en matière de complicité, comme dans toutes les autres matières, la jurisprudence de la Cour de cassation de France a constamment renchéri sur la sévérité du Code pénal de l'Empire.

84. Si les circonstances personnelles qui aggravent la peine de l'auteur ne doivent point nuire aux complices, ces derniers ne peuvent non plus profiter des excuses qui militent en sa faveur. Cependant, l'excuse s'étendrait au complice, si celui-ci était puni de la peine immédiatement inférieure à celle de l'auteur.

Ainsi, lorsqu'un crime a été commis par un mineur de seize ans, de complicité avec un individu au-dessus de cet âge, l'excuse invoquée par l'auteur ne profitera pas au complice, auquel on appliquera la peine immédiatement inférieure à celle qui l'atteindrait s'il était auteur du crime.

Le meurtre commis par le mari sur sa femme et sur le complice, au moment où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Mais point d'excuse pour celui qui aurait participé à ce meurtre; il est étranger aux sentiments qui ont pu, dans cet instant, agiter le mari (5).

Presque toutes les excuses sont personnelles. Cependant, l'art. 322 du Code pénal français admet une excuse qui est inhérente au fait. Ainsi, ceux qui ont aidé le propriétaire ou locataire d'une maison ou d'un appartement à repousser l'escalade ou l'effraction, tentée *pendant le jour,* sont excusables si, dans ce but, ils ont porté des coups, fait des blessures ou donné la mort à l'agresseur.

Les législations étrangères reconnaissent le principe que nous avons établi dans l'art. 92 du projet (6).

Les Codes de Bavière et d'Oldenbourg contiennent une disposition ainsi conçue :

« Les circonstances atténuantes ou aggravantes qui dérivent de qualités ou de relations *personnelles*, ne profitent et ne nuisent qu'à ceux qu'elles concernent. »

Le Code pénal du duché de Brunswick renferme une disposition semblable.

Le Code de Wurtemberg veut que les circonstances *aggravantes* ou *atténuantes,* qui dérivent des relations personnelles de l'auteur, soient *prises en considération* dans la détermination de la peine à infliger au complice. Ainsi, le complice de celui qui maltraite son père, n'est pas puni comme le fils coupable, mais plus sévèrement, cependant, que l'auteur de coups portés à un étranger. Quant aux délits commis par des fonctionnaires publics, s'il s'agit d'un délit commun, la circonstance aggravante de fonctionnaire ne peut exercer aucune influence sur la peine à infliger au complice; et s'il s'agit d'un délit qui ne pouvait être commis que par le fonctionnaire, *qualitate qua,* la complicité d'un fait de cette nature n'est pas punissable.

Le Code du royaume des Deux-Siciles contient les dispositions suivantes :

« Les circonstances *personnelles* qui aggraveront la peine d'un complice ou de l'un des auteurs du crime, ou les en exempteront, ne profiteront ni ne nuiront aux autres.

« Les circonstances *matérielles* qui aggraveront la peine « d'un crime ne nuiront qu'aux auteurs ou à ceux « d'entre les complices qui en avaient *connaissance* au « moment de l'action ou de leur coopération réelle au « crime (7). »

Le Code de Sardaigne porte également :

« Les circonstances et les qualités *inhérentes à la per-* « *sonne*, qui sont de nature à élever, diminuer ou « aggraver la peine de l'un des auteurs ou complices, « ne nuisent et ne profitent aux autres auteurs ou com- « plices. »

Notre commission a pensé que la loi pouvait consacrer le même principe d'une manière plus simple, en disant que les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce crime. Telle est la disposition de l'art. 92 de notre projet. Quant aux co-auteurs, aucun article du Code pénal actuel ni du projet de la commission

(1). Art. 147 dudit Code.

(2) Dans le système de la commission, le parricide entraîne toujours la peine de mort, lors même qu'il est commis sans préméditation, tandis que le simple meurtre n'est puni que de la reclusion extraordinaire. Voir notre rapport sur les trois premiers chapitres du livre premier de notre projet, n. 90.

(3) Arr. de cass. 3 déc. 1812, 20 avril et 20 sept. 1827, 16 juillet 1835.—Mécien et Ulpien étaient du même avis. *L.* 6 *D. ad* L. *Pomp. de Parricid.* XLVIII, 9). Mais ce n'est pas dans les textes du droit romain que nous devons puiser des leçons de droit criminel, et, moins encore, des règles de législation pénale. Sans doute, nous portons le plus vif intérêt aux travaux historiques. Mais ce que nous n'estimons guère, c'est cet enivrement de droit romain, qui pousse quelques criminalistes à éplucher les textes des Pandectes et du Code, dans le but de faire adopter leurs élucubrations par la doctrine et la jurisprudence, voire même par la législation de leur pays.

(4) *Traité de droit pénal,* p. 399.

(5) Rossi, *Traité de droit pénal,* p. 399.

(6) Voir Nypels, additions au n. 711 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie. Nous n'avons pas besoin de nous appuyer sur le Code chinois dont l'autorité est invoquée par ces deux auteurs, qui paraissent ignorer que le même principe est consacré par la plupart des Codes modernes de l'Europe. Du reste, ceux qui ont envie de connaître l'esprit de la législation chinoise, peuvent consulter l'ouvrage publié sous le titre : *Ta-Tsing-Leu-Lée,* ou les lois fondamentales du Code pénal de la Chine, avec un choix des statuts supplémentaires, traduit du chinois par Staunton, mis en français par Renouard de Saint-Croix : 2 vol. Paris, 1812, in-8°.

(7) Nous n'avons point admis cette restriction dans notre projet, pour les motifs que nous avons exposés plus haut. (Nos 19 et 20).

ne porte qu'ils doivent *tous* être punis de la *même* peine.

D'ailleurs, si les circonstances *personnelles,* qui élèvent ou abaissent la peine de l'auteur, ne peuvent nuire ni profiter aux *complices,* elles ne peuvent, par la même raison, profiter ni nuire aux co-auteurs.

§ V. — *Des fauteurs d'un crime ou d'un délit.*

A. *En général.*

86. La participation, soit principale, soit accessoire, consiste dans des faits par lesquels, sciemment et volontairement, on contribue, de la manière déterminé par la loi, à un crime ou à un délit.

Ainsi toute participation suppose des actes qui précèdent ou qui accompagnent l'action principale, ou qui en font partie.

On peut, il est vrai, se rendre coupable de faits postérieurs à un crime déjà consommé et qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins directe; mais ces faits, nous l'avons dit, ne constituent pas une participation à ce crime, et par conséquent ne peuvent être punis comme des *actes de complicité* (1).

Toutefois, si les actes matériellement subséquents avaient été promis ou concertés avant l'exécution du crime, il y aurait véritablement participation; car cette promesse, ce concert formé entre les auteurs du crime et leurs fauteurs, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice ou pour recueillir les avantages qu'ils se promettent de leur crime.

Ce concert se forme par le fait même, entre les malfaiteurs et ceux qui, *habituellement,* donnent asile ou recèlent les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. En effet, cette *habitude,* sur laquelle les malfaiteurs peuvent compter d'avance, équivaut à une promesse et les engage à exécuter leurs projets criminels. Nous pouvons donc, à bon droit, compter parmi les *complices* ceux qui, connaissant la conduite criminelle de ces malfaiteurs, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion ; ainsi que ceux qui, sciemment et *habituellement,* recèlent les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2).

Mais, nous l'avons déjà fait remarquer, ce n'est point le recèlement seul, c'est *l'habitude* de recéler qui constitue l'acte de complicité. Celui qui recèle des malfaiteurs ou des choses obtenues à l'aide d'un crime, sans être dans l'*habitude* de le faire, n'est pas *complice* d'un crime, mais se rend coupable d'un délit *spécial* (3).

87. Telle est aussi la théorie adoptée par le Code pénal français dans les art. 248 et 359. En effet, le recèlement des personnes et celui des cadavres sont considérés, non comme des actes de participation, mais comme des délits distincts, et comme tels sont punis correctionnellement. On ne conçoit donc pas le motif pour lequel l'art. 62 s'écarte de la saine doctrine, en assimilant à la complicité le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette disposition est non-seulement absurde, elle est encore injuste et impolitique, comme nous le prouverons plus loin. Les arguments par lesquels les criminalistes les plus distingués de France ont attaqué cette déviation des vrais principes, sont si concluants que nous nous étonnons de voir l'art. 62 du Code pénal conservé dans le projet de révision de 1834 (4).

88. Nous appelons *fauteurs* (*fautores delicti*) ceux qui, par des faits postérieurs au délit, favorisent sciemment et volontairement les auteurs ou les complices de ce délit. Les faits par lesquels on peut favoriser des coupables sont, les uns des actes *moraux,* les autres des actes *physiques.*

Dans la première classe il faut ranger l'approbation et, plus spécialement encore, la ratification de l'action criminelle, ainsi que les dons ou promesses faits à celui qui a commis le crime.

Le législateur français qui considère comme un acte de complicité la *provocation* à un crime ou délit par dons ou promesses, ne punit ni comme complices, ni même comme auteurs d'un délit spécial, ceux qui auraient fait des dons ou des promesses à un individu, pour le récompenser d'une action à laquelle ils prennent de l'intérêt. Nous n'avions aucun motif pour être plus sévères que les rédacteurs du Code impérial (5).

Quant à la ratification, laissons parler Rossi (6).

« Par la ratification, son auteur prend, pour ainsi dire, le délit pour son compte; il laisse entendre que, si on l'eût consulté avant de le commettre, il en aurait ordonné l'exécution. La ratification prendrait un plus haut degré de gravité, si celui qui ratifie donnait en même temps un prix, une récompense, des secours, un asile à l'auteur du crime. Il y aurait alors acte *moral* et acte *physique* à la fois. Mais, quelque soin qu'on prenne pour noircir le fait de la ratification, peut-on jamais affirmer que ce fait ait contribué en rien à la résolution ou à l'exécution d'un crime consommé, lorsque l'auteur de la ratification était dans l'ignorance de la chose, et que les auteurs du crime ne connaissaient nullement ses intentions? L'auteur de la ratification est sans doute un homme immoral, mais le Tout-Puissant lui-même, ne saurait le faire coopérer aujourd'hui à ce qui a été fait et consommé hier. D'ailleurs, en admettant que la ratification prouve, jusqu'à un certain point, que son auteur désirait, déjà antérieurement, le crime qui a été commis à son insu, qui peut assurer que, s'il se fût trouvé en présence du fait criminel, il aurait persisté dans ce désir? On peut approuver un fait consommé et désormais irrévocable, on peut en profiter, et cependant on aurait peut-être reculé devant ce même délit au moment où il allait être exécuté (7). »

89. Pour écarter le texte du droit romain, sur lequel s'appuyaient les anciens criminalistes qui soutenaient la théorie combattue par Rossi, cet auteur cherche à interpréter la loi romaine et déclare qu'elle ne s'applique évidemment qu'aux intérêts civils, à l'action en dédommagement au profit de la partie lésée. Cette explication est reproduite par nos criminalistes modernes, et dans une addition à l'ouvrage de Chauveau et Hélie on va même jusqu'à en attribuer l'honneur à Mathæus (8), qui connaissait trop bien le droit romain pour tomber dans une pareille erreur (9). Puisque l'occasion se présente, nous en profiterons pour rectifier cette erreur.

Il est de principe que la ratification produit les effets du mandat auquel elle est assimilée par plusieurs textes du droit romain (10). Ainsi, lorsque vous avez contracté avec quelqu'un dans mon intérêt, mais sans procuration de ma part, et que je ratifie ce que vous avez fait, le tiers envers lequel vous vous êtes obligé, pourra agir contre moi, comme si vous aviez traité avec lui en vertu d'un mandat.

Ulpien applique le même principe aux délits. *In maleficio ratihabitio mandato comparatur* (11). On sait que par

---

(1) Un fait quelconque, postérieur au délit, ne peut être ni un fait de co-délinquence, ni un fait de complicité. Il y aurait contradiction manifeste dans les termes. Il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un acte déjà consommé. S'il y a délit dans le fait postérieur, ce ne peut être qu'un délit spécial. Rossi, p. 399 et 400.

(2) Nous verrons dans un instant que la commission n'a pas adopté cette théorie quant au recèlement des objets volés.

(3) Haus, *Observations,* etc., t. I, p. 198, 199.

(4) Haus, l. c. p. 200.

(5) Voyez ci-dessus n. 43.

(6) *Traité de droit pénal,* p. 400 et suiv.

(7) La doctrine exposée par Chauveau et Hélie, n. 663 n'est que le résumé de celle de Rossi.

(8) Chauveau et Hélie, n. 663, n. 4.

(9) Voici ce que dit Mathæus, *de Crimin. de proleg. cap. I,* n. 14. « Regula vero juris quæ vult ratihabitionem in maleficiis quoque mandato comparari, hactenus vera videtur, ut *pecuniarie* conveniri possit, qui maleficium *privatum* ratum habuit, non etiam *accusari criminaliter.*

(10) *Rati enim habitio mandato comparatur* L. 12, § 4. D. de Solution. (xlvi, 3) *Sed si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione* L. 60, D. de R. J. (l, 17.) Voyez encore la L. 60, § 3, D. de Eviction. (xxi, 2.)

(11) L. 152, § 2, de R. J. (l, 17.)

maleficia les Romains désignent, non pas les *crimina publica* ou *extraordinaria* qui sont poursuivis par une *accusatio;* mais les *privata delicta* (1), c'est-à-dire les délits qui donnent lieu à une peine pécuniaire au profit de la partie lésée, pénalité qui fait l'objet d'une *obligatio* et d'une *actio*, comme la réparation du dommage causé par le délit. La décision d'Ulpien n'est donc qu'un corollaire du principe qui, dans les obligations, assimile la ratification au mandat, et cette décision s'applique, non-seulement à l'action *rei persecutoria*, c'est-à-dire à l'action en dédommagement, mais encore à l'action pénale, c'est-à-dire à celle qui tend à la poursuite d'une peine. On comprend, en effet, que si, dans mon intérêt et à mon profit, quoique sans mandat de ma part, vous avez volé une chose ou trompé un autre par des manœuvres frauduleuses, et que je ratifie ce que vous avez fait, la partie lésée puisse exercer contre moi l'action *furti* ou l'action *doli*, tout comme si je vous avais chargé de commettre l'un ou l'autre délit. Rossi se trompe donc en disant que, dans ce fragment, Ulpien n'a pu raisonnablement parler que de l'action en dédommagement.

Mais le principe appliqué par Ulpien aux *maleficia* ne fut jamais étendu aux *crimina*, et comme les institutions modernes n'admettent par de délits privés, on ne peut plus, en matière criminelle, s'appuyer sur la décision du jurisconsulte romain pour assimiler la ratification au mandat; on ne le pourrait pas même dans les pays, tels que l'Allemagne et l'Italie, dont les lois punissent le simple mandat comme un acte de participation au crime.

90. Les principaux actes *physiques* par lesquels on favorise ceux qui ont commis des crimes ou des délits, sont :

I) Le secours donné aux coupables pour les soustraire à l'action de la justice, secours qui peut consister dans le recèlement des criminels et dans l'action de favoriser leur fuite. Ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes*, sont punis, par l'art. 93 de notre peojet, comme coupables d'un délit spécial. Quant au recèlement *habituel* des malfaiteurs, nous venons de voir qu'il est considéré par l'art. 91 comme un acte de complicité.

Le fait d'avoir favorisé l'évasion des *détenus* constitue par lui-même un crime ou délit, que le Code pénal a prévu et caractérisé suivant les circonstances (2). Les dispositions du Code actuel, qui concernent ce fait, seront reproduites, avec quelques modifications, dans le second livre de notre projet. Mais il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'on a favorisé la fuite d'un criminel *qui n'a pas encore été arrêté;* car ce fait n'est point prévu par le Code pénal français et ne le sera pas non plus par notre projet. D'un autre côté, il est incontestable qu'il ne constitue pas un acte de complicité (3). Mais il faut qu'on ait sauvé le coupable sans l'avoir recélé ni fait recéler; par exemple, en lui fournissant de l'argent, des vivres, les moyens de se déguiser; en lui prêtant un cheval pour s'enfuir; en le conduisant, dans une voiture, aux frontières, etc.

II) Le recèlement des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. L'art. 94 de notre projet punit le recèlement des objets volés comme un crime ou délit particulier, tandis que les art. 62 et 63 du Code pénal actuel rangent ce fait parmi les actes de complicité.

III) Le recèlement des instruments du crime ou autres objets pouvant en amener la découverte. Le fait prévu par l'art. 359 du Code pénal français rentre dans cette catégorie. En effet, celui qui recèle ou cache le cadavre d'une personne homicidée ou morte par suite de coups ou blessures, cherche à en dérober la connaissance à la justice et empêche qu'on ne puisse constater le *corpus delicti;* il favorise donc le coupable en lui assurant l'impunité. Mais quelque répréhensible qu'il soit, ce fait ne constitue cependant pas un acte de complicité; ce que l'art. 359 reconnaît lui-même, en le punissant comme délit *sui generis*.

Nous n'avons pas jugé convenable de reproduire cet article dans le présent chapitre qui traite du recèlement en *général;* tandis que la disposition de l'art. 359 du Code actuel est relative à un cas particulier. Du reste, cette disposition à laquelle nous assignerons, dans le second livre, une autre place que celle qu'elle occupe dans le Code actuel, aura besoin d'être modifiée dans le sens de l'art. 248 de ce Code et de l'art. 93 de notre projet (4).

91. Parmi les faits postérieurs au délit et qui s'y rattachent plus ou moins directement, la commission s'est bornée à incriminer ceux qui le sont par le Code actuel, elle n'a pas voulu imiter les législateurs allemands qui, plus ombrageux que les rédacteurs du Code pénal de l'Empire, frappent, comme *fauteurs* des criminels, ceux qui facilitent leur fuite, lors même que ces derniers ne sont pas encore arrêtés, et qui aident à faire disparaître les traces du crime ou les moyens de preuve; par exemple, en lavant les vêtements du meurtrier tachés de sang (5). Les faits postérieurs au crime et punis par le Code français sont, comme nous venons de voir, le recèlement des malfaiteurs, le recèlement des objets soustraits, le recèlement du cadavre de la victime, et l'action de favoriser l'évasion des détenus. Les deux premiers faits sont prévus par les art. 93 et 94; les deux derniers seront réglés dans la partie spéciale de notre projet. Les uns et les autres sont punis, à l'exception du recèlement *habituel* des malfaiteurs, comme des crimes ou des délits *particuliers*, et jamais comme des actes de complicité.

Cependant, on ne peut disconvenir que si les actes matériellement subséquents ont été promis ou concertés antérieurement au crime, il n'y ait véritablement participation; car la promesse ou le concert formé d'avance favorise l'exécution du crime, en assurant aux malfaiteurs des secours après l'action et la jouissance des avantages résultant du crime. « Dans ce cas, dit Rossi, le véritable fait de complicité n'est point l'acte matériel et postérieur, mais la promesse antérieure au crime. Le fait postérieur doit plutôt être regardé comme un des faits matériels qui révèlent la complicité. » Les criminalistes sont généralement d'accord sur ce point qui a été sanctionné par les nouveaux Codes d'Allemagne (6).

La commission n'a pas jugé convenable de consacrer cette doctrine par une disposition particulière du projet.

En effet, celui qui a directement *provoqué* au crime, en promettant à l'agent du secours après l'action, est réputé, aux termes de l'art. 89 du projet, *coauteur* de l'action. Que si la promesse de secours faite antérieurement au crime n'a pas été accompagnée de *provocation*, si le prévenu s'est borné à promettre au voleur de cacher les objets volés, ou à se concerter avec le meurtrier sur les moyens dont il a fait ensuite usage pour soustraire ce dernier aux recherches de la justice, cette promesse, ce concert formé d'avance, a sans doute contribué à l'existence du crime. Mais cette espèce de participation, lorsqu'elle n'est pas *habituelle*, ne mérite point d'être punie aussi sévèrement que celle qui consiste à donner des instructions pour commettre le crime, à fournir les moyens qui doivent servir à l'action, à aider ou assister l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Aussi, le Code de Bavière, qui ne pèche pas par un excès de modération, range-t-il l'espèce de participation morale dont nous parlons parmi les actes de complicité

(1) Pour se convaincre que les expressions *maleficia* et *delicta (privata)* sont synonymes, il suffit de consulter Gaius, III, 88 et 182 — § 2. J. de Obligation. (III, 13 ou 14) Pr. J. de Oblig. quæ ex delicto (IV, 1) L. 1. § 1, L. 4, D. de obl. et act. (XLIV, 7.)

(2) Art. 237 et suivant du Code pénal.

(3) Arrêt de cassation du 29 prairial an V.

(4) Voir l'art. 330 du projet de M. Haus.

(5) Les dispositions des Codes allemands, relatives aux fauteurs, ont été réunies par Mittermaier dans ses additions au Manuel de Feuerbach, § 53, note IV.

(6) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 406.—Mittermaier sur Feuerbach, § 53. — Haus, *Observ.*, tome I, p. 197 et 199. — Chauveau et Hélie, n. 673, etc.

du *second degré*, complicité moins sévèrement punie que celle du *premier degré*, qui elle-même entraîne une punition moins forte que la participation des *auteurs*.

Notre projet n'admettant point deux ou trois degrés de complicité comme le Code bavarois, nous devions considérer le recèlement, même en cas de promesse ou de concert antérieur, comme un crime ou un délit spécial. D'ailleurs, le juge aura assez de latitude pour punir les recéleurs comme ils le méritent, et en cas de récidive il aggravera la peine. Quant aux recéleurs *habituels* des malfaiteurs, nous les avons assimilés aux complices. On verra plus loin pourquoi la commission n'a pas voulu étendre cette assimilation aux recéleurs des objets volés (1).

B. *Des recéleurs.*

92. Le recèlement s'applique, nous l'avons dit, aux auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit; aux objets soustraits, détournés ou obtenus à l'aide de ce crime ou de ce délit, et au cadavre d'une personne homicidée, ou morte par suite de coups ou blessures. Ce dernier fait, qui est d'une nature toute spéciale, fera l'objet d'une disposition particulière du second livre.

Le recèlement des *personnes* est puni par les art. 91 et 93 du projet. Nous avons parlé ailleurs du recèlement *habituel* des malfaiteurs (2). Le recèlement des *choses* fait l'objet de l'art. 94 du même projet.

93. Aux termes de l'art. 93, ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes*, sont punis de huit jours d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus, et peuvent l'être, en outre, d'une amende de 26 francs à 500 francs. Sont exceptés de cette disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse, même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Cet article reproduit, avec quelques modifications, l'article 248 du Code pénal actuel, qui doit trouver sa place dans la partie générale du Code. Nous avons cru devoir réduire de trois mois à huit jours le *minimum* de l'emprisonnement, et ajouter à celui-ci une amende facultative de 26 fr. à 500 fr.

L'art. 93 du projet ne punit point l'habitude de recéler, mais un *acte isolé*, et il le considère, non pas comme un acte de complicité, mais comme un délit distinct et spécial; enfin, il n'est point limité au recèlement d'une classe de malfaiteurs, mais il s'étend à celui de toutes personnes qui ont commis des crimes (3).

La disposition de l'art. 93 s'applique aux personnes qui ont *recélé* ou *fait recéler* un individu qu'elles savaient avoir commis un crime; c'est-à-dire qui lui ont procuré un asile sous leur toit ou sous un toit étranger, dans le but de le soustraire aux recherches de la justice. Il ne suffit pas d'avoir fourni à cet individu les moyens de se déguiser ou tout autre secours; mais il y aurait recèlement aux termes de cet article, lors même que, *dans le but indiqué*, on n'aurait donné asile que pendant quelques instants à l'auteur ou au complice d'un crime tenté ou consommé (4); pourvu, bien entendu, que ce crime soit punissable en Belgique; car, comme le fait observer Rauter (5), si un étranger était recherché pour être extradé à raison d'un crime commis à l'étranger, l'art. 248 du Code actuel ne serait pas applicable.

Il est évident que le prévenu doit avoir su, au temps du recélé, que la personne à laquelle il donnait asile avait commis un crime; car il est puni pour avoir voulu, par cet acte, entraver l'action de la justice. Cette condition doit être formellement énoncée dans le jugement de condamnation rendu contre le recéleur. Le deuxième paragraphe de l'art. 93 établit une exception dictée par l'humanité et reconnue par toutes les législations.

94. Pour que la disposition de l'art. 93 puisse recevoir son application, il ne faut point que la personne recélée soit déjà *condamnée* pour le crime qu'elle a commis; il ne faut pas même qu'elle soit déjà poursuivie pour ce crime ni, par conséquent, que le recéleur ait su qu'il y avait poursuite criminelle.

Cependant, cette opinion est combattue par Carnot et par Chauveau et Hélie (6) « La première condition, disent ces auteurs, suppose que la personne recélée est convaincue du crime, et, par conséquent, qu'elle a été *condamnée;* car, dans le langage de la loi, nul n'est censé avoir commis un crime, si ce n'est ceux que la justice a déclarés coupables : et d'ailleurs, comment savoir, si ce n'est après le jugement, que le fait commis emportera telle ou telle peine? Supposons que l'art. 248 s'étende même au recélé des personnes seulement inculpées; que deviendrait la condamnation du recéleur, si ces personnes, mises ensuite en jugement, sont acquittées ou condamnées à toute autre peine qu'une peine afflictive? Que serait-ce qu'une condamnation soumise à une condition résolutoire? Comment qualifier une peine dont le sort dépendrait d'un jugement à venir? Ce n'est donc que le recèlement des coupables, c'est-à-dire des condamnés, que la loi a voulu punir; et, en effet, l'incertitude de la culpabilité des prévenus enlève au recélé une partie de sa criminalité; le recéleur a pu croire légitimement à l'innocence de ce prévenu; il a pu croire que l'acte imputé n'avait pas la gravité que l'action publique lui supposait. »

Il nous est impossible d'admettre la doctrine de ces auteurs, qui restreint la disposition de l'art. 248 au point de la rendre à peu près illusoire. Nous ne connaissons aucune législation, ancienne ou moderne, qui subordonne la punition du recèlement des malfaiteurs à une semblable condition. Telle ne pouvait être l'intention du législateur français; telle n'est point l'intention de la commission.

95. S'il est vrai, comme le prétendent Chauveau et Hélie, qu'aux yeux de la loi, nul n'est censé avoir commis un crime, si ce n'est ceux que la justice en a déclarés coupables, cette règle doit recevoir son application dans le cas prévu par l'art. 61 du Code pénal, comme dans celui de l'art. 248. Les individus qui, habituellement et en pleine connaissance de cause, donnent asile à des brigands ne sont donc coupables de complicité que lorsque ces derniers ont déjà subi une condamnation. Tant qu'ils ne sont pas encore condamnés, les brigands sont d'honnêtes gens aux yeux de la loi, et tout le monde peut les recevoir impunément. Il faut convenir que cette doctrine favorise singulièrement les repaires de malfaiteurs, repaires que les rédacteurs du Code français ont voulu détruire. Il y a plus : si l'on ne peut dire qu'un tel ait commis un crime, bien qu'on l'ait vu de ses propres yeux, s'il n'en est pas déclaré coupable par la justice, il ne peut non plus y avoir crime, tant que son existence n'est pas constatée par un verdict du jury; d'où il suit que nonobstant les art. 62 et 63, le recélé des objets volés n'est punissable que lorsqu'il a eu lieu après la condamnation des voleurs.

Le but de l'art. 248 du Code actuel et de l'art. 93 du projet est d'empêcher les particuliers de soustraire aux recherches de la justice des personnes qu'elles savaient avoir commis des crimes. Cette connaissance, le recéleur peut l'avoir acquise de diverses manières. Il peut avoir concerté le recèlement d'avance avec l'auteur du crime; il peut lui avoir promis le secours qu'il lui prête après l'action; il peut avoir assisté à celle-ci, sans y prendre part; il peut en avoir été informé par le coupable lui-même, qui est venu lui demander asile; il peut l'avoir apprise par des témoins oculaires, par la rumeur publique, etc. Le recéleur peut donc réellement savoir que la

(1) Voir ci-dessous, le n. 102.
(2) Voir ci-dessus, les nos 70 et suiv.
(3) Chauveau et Hélie, nos 2175 et suiv.
(4) Ce qui fut jugé ainsi par l'arrêt de la Cour de Paris, du 24 avril 1816, contre le général Wilson et ses deux compagnons qui avaient reçu, pendant quelques heures seulement, dans leur domicile, à Paris, M. de Lavalette. Carnot, sur l'art. 248, n. VII.
(5) *Traité de droit criminel*, n. 593.
(6) Carnot sur l'art. 248, n. II, Chauveau et Hélie, n. 2178.

personne recélée a commis un crime, bien que celle-ci ne soit pas encore condamnée.

Mais voyons de quelle nature doit être la connaissance exigée par ces articles.

D'abord, cette connaissance, comme l'a fait observer RAUTER (1), n'est qu'une connaissance *relative*, c'est-à-dire qu'il suffit que le recéleur, en recélant une personne, *l'ait crue coupable d'un crime, qu'elle le soit ou non réellement.* Ensuite, il n'est pas nécessaire qu'il ait su que le fait imputé à cette personne, est qualifié *crime* par la loi; il suffit qu'il ait su que l'action est punissable, et qu'il ait voulu assurer l'impunité de l'auteur; mais le recéleur n'est puni que lorsque la loi imprime à ce fait le caractère de *crime*.

Régulièrement le recéleur n'est mis en jugement qu'avec la personne recélée, ou après la condamnation contradictoire, ou par contumace, de cette personne. Mais supposons qu'il ait été condamné d'abord, et que, plus tard, la personne recélée soit acquittée, ou que, par suite d'une excuse ou de circonstances atténuantes qu'elle a fait valoir, elle ne soit condamnée qu'à une peine correctionnelle. Cette condamnation ou cet acquittement ne peut être une cause de justification pour le recéleur; car il est puni pour avoir cherché à paralyser l'action de la justice, et ce délit existe, que la personne recélée soit coupable ou innocente. Il en est du recéleur des personnes comme du recéleur du cadavre d'une personne homicidée ou morte de suite de coups ou blessures; l'un et l'autre sont punis, lors même que le principal accusé serait acquitté.

96. Dans l'opinion de RAUTER, l'art. 248 du Code pénal suppose que la personne recélée est recherchée par la police judiciaire ou par la police criminelle; car, dit l'auteur, *on ne recèle pas ce qui n'est pas poursuivi.* Il faut même que le recéleur ait su qu'il y avait poursuite criminelle.

L'argument de RAUTER n'est pas sérieux. En effet, ne peut-on pas recéler une personne qui n'est pas encore poursuivie, mais qui est sur le point de l'être? N'a-t-on pas souvent donné assile à des coupables immédiatement après l'exécution du crime, et avant même que la justice en ait eu connaissance? Ceux qui ont procuré un refuge au coupable dans le but de le soustraire aux poursuites dont il est menacé, doivent-ils rester impunis, parce que, au moment où ils ont reçu sous leur toit le meurtrier souillé du sang de sa victime ou le voleur nanti des objets soustraits, la police judiciaire, ignorant le crime, n'avait pas encore commencé des poursuites? Nous ne le pensons point.

97. En terminant l'examen de l'art. 93 du projet, nous nous permettons d'appeler l'attention de la législature sur une modification à apporter à la rédaction de cet article; modification sur laquelle la commission du gouvernement n'a pas eu l'occasion de se prononcer; mais qui, nous le pensons, obtiendra son assentiment. Il nous semble qu'il serait préférable de rédiger le premier paragraphe de l'art. 93 comme suit :

« Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes* ou des *délits*, seront punis, etc. »

En effet, si l'art. 94 du projet punit les individus qui, sciemment, recèlent en tout ou en *partie*, des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un *crime* ou d'un *délit;* pourquoi l'art. 93 ne punirait-il pas ceux qui, sciemment, donnent asile aux voleurs et aux escrocs, bien que l'escroquerie et le simple vol n'entraînent qu'une peine correctionnelle? Celui qui achète sciemment une montre volée dans la foule ou un mouchoir soustrait dans un magasin, est puni comme recéleur; tandis qu'il resterait impuni s'il avait caché le voleur. Le recèlement des personnes coupables de *délits* ne favorise-t-il pas les *délits*, et la société n'a-t-elle pas intérêt à empêcher que les individus recherchés par la justice ne soient pas soustraits à son action? Le *minimum* de la peine fixée par l'art. 248 du Code actuel étant abaissé par l'art. 93 du projet, nous ne voyons aucun inconvénient à étendre la disposition de cet article au recèlement des personnes coupables de *délits*. Craindrait-on peut-être d'atteindre, par cette modification, des personnes qui auraient reçu dans leur maison des individus ayant commis de petits délits qui, régulièrement, n'entraînent pas de détention préventive? Mais on ne recèle que ceux que la justice veut arrêter, et si l'on donne asile à des personnes déjà condamnées pour délit, afin de les soustraire à la peine, on est coupable, quelle que soit l'importance de ce délit.

La modification que nous proposons aurait un autre avantage. Désormais on ne pourrait plus entendre la disposition de l'art. 93 en ce sens que le recéleur doit avoir connu, au temps du recélé, le caractère légal du fait dont la personne recélée s'est rendue coupable; qu'il doit avoir su que ce fait est qualifié *crime* par la loi. Comment prouver, en effet, lorsqu'il ne s'agit pas d'un attentat grave contre la personne ou contre les biens d'autrui, que le recéleur a étudié le Code pénal, et qu'il savait dans quelle catégorie d'infractions la loi a rangé ce fait? D'ailleurs, le changement dont il s'agit, est consacré par tous les Codes d'Allemagne.

98. Nous passons au recèlement des objets volés, qui est puni, par l'art. 94 du projet, comme un crime ou délit distinct et particulier. Avant d'exposer les motifs de cet article, examinons la disposition du Code pénal actuel.

Aux termes de l'art. 62 de ce Code, ceux qui sciemment ont récélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis comme *complices* de ce crime ou délit. Toutefois, le législateur français, effrayé des conséquences de cette fiction, lorsque la peine applicable à l'auteur est la peine de mort, la déportation ou la peine des travaux forcés à perpétuité, recule devant l'application rigoureuse du principe établi. Dans ces cas, en effet, l'art. 63 n'assimile les recéleurs aux complices, qu'autant qu'ils ont connu, au temps du recélé, les circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps.

Peu de dispositions du Code de l'empire ont été aussi généralement et aussi vivement critiquées, que celle de l'art. 62 de ce Code (2). Le système injuste et impolitique qui assimile, sans distinction, les recéleurs aux complices, est rejeté non-seulement par la doctrine, mais encore par toutes les législations d'Allemagne.

Lors de la révision, en France, du Code pénal de l'empire, CARNOT, LEGRAVEREND et ROSSI s'étaient déjà prononcés contre cette assimilation. On pouvait donc espérer que leurs voix trouveraient de l'écho dans les commissions et dans les Chambres, surtout celle du savant ROSSI. « Le législateur, disait ce dernier, n'a fait que se traîner sur une vieille erreur de la législation française. MONTESQUIEU l'avait déjà signalée. Malheureusement les compilateurs du Code pénal ont paru plus d'une fois se faire un mérite de ne pas écouter les avertissements de ce grand homme. » Cet espoir fut complétement trompé. Les auteurs de la loi de révision de 1832, jaloux de partager le mérite de leur devanciers, se gardèrent bien de corriger la vieille erreur réfutée par MONTESQUIEU.

L'exposé des motifs de cette loi et les rapports de commissions, passant la disposition de l'art. 62 sous silence, se bornèrent à proposer la suppression, dans l'art. 63, de la peine de mort. Cette insignifiante modification fut adoptée sans discussion.

Le projet de révision présenté en 1834 par le gouvernement belge conserve l'art. 62 du Code actuel. Et pourquoi le rédacteur de ce projet aurait-il changé le principe de cet article, lui qui croyait que toutes les législations

(1) *Traité de droit pénal*, n. 393.

(2) Voir MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. XXIX, ch. 12, CARNOT, sur l'art. 62, n. IX, art. 63, n. III, ROSSI, liv. II, ch. XL, p. 403 et *suiv.* HAUS, *Observ.*, tome I, p. 200, BOITARD, *Leçons sur le Code pénal*, p. 303 et suiv. CHAUVEAU et HÉLIE, n. 675 et suiv. DE MOLÈNES, *de l'humanité dans les lois criminelles*, p. 474 et suiv. MORIN, Diction. du dr. crim., V° *Complicité*, etc., etc.

avaient adopté la théorie de complicité, établie par le Code pénal français (1)? Quant à la modification apportée par ce projet à l'art. 63, elle est plus large que celle qui est sanctionnée par la loi française de 1832. Voici la rédaction de l'art. 63 dudit projet.

« Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera appli-
« cable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard
« des personnes désignées dans les *deux* articles précé-
« dents (61 et 62), par celles des travaux forcés à perpé-
« tuité.

« Dans tous les cas, les peines prononcées contre les
« auteurs des crimes ne sont applicables aux personnes
« désignées dans ces *deux* articles, qu'autant qu'elles se-
« ront convaincues d'avoir eu, au temps du recélé ou du
« *logement*, connaissance *de toutes* les circonstances de ces
« crimes; sinon, elles ne subiront *que la peine immédia-*
« *tement inférieure*. »

99. La disposition de l'art. 62 du Code pénal est illogique. En effet, comme il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un crime déjà consommé, une complicité *subséquente* est inconcevable. Sans doute, on peut se rendre coupable d'actes postérieurs à un crime et qui se trouvent avec lui dans un rapport plus ou moins direct; par exemple, en recélant des malfaiteurs ou des objets volés. Ce recèlement constitue un délit *sui generis*, et non pas un acte de *complicité;* à moins qu'il n'ait été concerté d'avance. Mais alors c'est la promesse, le concert antérieur au crime, qui rend le recéleur complice de l'action.

Le législateur français n'a point admis cette distinction; il lui a paru juste de punir tout recéleur comme complice du vol.

« Ainsi, tandis qu'il n'a pas eu le courage d'étendre le principe de la complicité au recel des cadavres (art. 359), ni à celui des personnes (art. 248), à moins qu'il n'y ait eu *habitude*, ce qui équivaut, jusqu'à un certain point, à une *promesse antérieure* (art. 61); tandis que pour ces deux espèces de recels, il a suivi la saine doctrine, qu'il en a fait deux délits distincts, et qu'il les a placés sous les chefs auxquels ils se rapportent dans la classification adoptée par le Code; il n'a pas hésité à placer le recèlement des objets obtenus à l'aide du crime sous le chef de la complicité (art. 62). Mais à quelles conséquences n'a-t-il pas été entraîné, en suivant la lueur trompeuse d'une analogie purement apparente? Celui qui a fait recéler, *par un motif quelconque*, même pour gagner une somme d'argent, le plus abominable scélérat, un parricide, un assassin, un incendiaire, un empoisonneur; celui qui cache le cadavre de la victime du délit, ne pourra être condamné qu'à deux ans de prison; il pourra ne l'être que pour quelques mois (art. 248 et 359). Le recéleur du moindre objet volé pourra être condamné à la déportation, aux travaux forcés même à perpétuité, à la mort (art. 62 et 63), pourvu qu'il soit convaincu d'avoir connu, au moment du recel, que le vol a été commis à l'aide d'un crime emportant la peine capitale! Dans ce cas (la conclusion serait risible, si elle n'était pas affreuse), le recéleur devient donc en quelque sorte complice du meurtre? En apprenant qu'un homme a été tué, *il a donc contribué à le tuer*? C'est la conclusion qui résulte naturellement des articles cités, articles que les Tribunaux ont dû trop souvent appliquer. Un homme puni comme complice de meurtre, parce qu'il en est informé; complice de meurtre, parce que dans sa cupidité, il profite d'un crime qu'il n'est plus en son pouvoir d'empêcher ou de défaire! La fiction est forte, surtout lorsqu'on veut s'en servir pour envoyer un homme à l'échafaud (2). »

Le législateur de 1832, ne voulant pas pousser la fiction aussi loin, remplace, dans l'art. 63, la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. Mais si le recéleur est réellement complice, pourquoi ne pas le punir comme tel, même dans le cas où le vol entraîne la peine capitale? S'il ne l'est pas, pourquoi conserver le principe, tout en reculant devant une de ses conséquences?

100. S'il est contraire à la nature des choses d'assimiler aux complices les recéleurs des objets volés, lorsque le recèlement n'a pas été concerté d'avance, sur quels motifs cette assimilation admise par le Code pénal peut-elle être fondée?

Le recéleur des choses soustraites favorise la perpétration des vols, en assurant aux malfaiteurs la jouissance des avantages résultant du crime. Qui en doute? Mais s'ensuit-il que les recéleurs doivent être punis comme *complices?* Celui qui recèle les voleurs ne favorise-t-il pas non plus les vols, en empêchant l'arrestation des coupables? Cependant on ne les range point dans la catégorie des complices, s'il n'est pas coutumier du fait.

S'il n'y avait pas de recéleur, il n'y aurait pas de voleur. Cette raison, on l'a dit, est complétement fausse. L'argent tentera toujours ceux qui ont envie de s'approprier le bien d'autrui, et pour dépenser les écus volés on n'a pas besoin de secours. Quant aux autres objets, sur trente voleurs quinze au moins sont à eux-mêmes leurs propres recéleurs (3).

Le recéleur et le voleur ont le même but, celui de s'approprier le bien ou une partie du bien d'autrui. Mais comme l'a fait remarquer Montesquieu (4) « l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis; l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un ; il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles et que son âme se roidisse plus longtemps contre les lois. » Le recéleur intervient après la consommation du vol auquel il n'a pris aucune part, et qui a été commis à son insu.

Il empêche le volé de retrouver son bien. On n'est ni auteur ni complice du vol pour cela. « Condamnez-vous, demande Rossi, comme complice de vol celui qui, connaissant l'endroit où la chose volée a été cachée, ne le révèle pas? Et celui qui recèle la personne du voleur, le plus souvent empêche par là le propriétaire de récupérer la chose volée; cependant, le Code pénal ne le regarde pas comme complice.

« Que penser d'ailleurs d'une loi qui ne distingue point, qui englobe tous les cas sous une seule disposition absolue; *recéleur de chose volée, donc complice.* Et si le recel eût été accordé par quelqu'un qui n'aurait profité en rien de la chose volée; s'il eût été accordé par pitié, par faiblesse, par la crainte de découvrir le coupable, en ne cachant point le résultat du crime, s'il eût été accordé par un ami, par un parent; s'il l'eût été dans le but de rendre à leur propriétaire, après un certain laps de temps et avec les précautions requises pour la sûreté du criminel, les choses volées, pourrait-on toujours présumer cette identité d'intention entre le voleur et le recéleur, qui les a fait placer sur la même ligne (5)? »

101. Mais si vous comptez parmi les complices ceux qui aident les voleurs déjà saisis des objets volés à les transporter hors du lieu où ils les ont pris (6); pourquoi ne punissez-vous pas également comme complices les recéleurs qui, en cachant ces objets, aident à la véritable consommation du crime? Cette objection est plus sérieuse. Voici notre réponse. D'abord, si le législateur, pour atteindre certains complices, se voit obligé d'admettre, par dérogation à la règle générale, que le vol n'est consommé qu'au moment où les objets soustraits ont été déposés dans le lieu destiné à les recevoir, la consommation du vol ne se prolonge pas au delà de ce terme; le vol ne forme pas un crime *successif*, qui se perpétue tant que la chose volée n'est pas revenue en la possession du propriétaire. Ensuite, les individus qui aident les voleurs à transporter hors de la maison les effets soustraits, ne sont rangés dans la catégorie des complices que lorsqu'ils ont agi par suite d'un concert formé d'avance avec les voleurs; on ne punirait pas comme com-

(1) Exposé des motifs de l'art. 63.
(2) Rossi, *Traité de droit pénal.*
(3) Boitard, *Leçons sur le Code pénal*, p. 305.
(4) *Esprit des lois*, l. XXIX, ch. XII.
(5) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 405, 406.
(6) Voir ci-dessus, le n. 60.

plice le pauvre diable qui, passant dans la rue, consentirait, pour un modique salaire, bien que sciemment, à se charger du bagage volé. Le recéleur, au contraire, reçoit les choses soustraites, sans avoir antérieurement promis son secours, sans s'être d'avance concerté avec les voleurs. Et lors même qu'il y aurait eu concert, encore le recéleur ne mériterait-il pas d'être placé sur la même ligne que ceux qui ont aidé ou assisté les voleurs dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, ou dans ceux qui l'ont consommée, comme nous avons vu ailleurs (N° 91).

102. Examinons maintenant le système du projet. La commission a été d'accord pour ranger le recèlement des choses volées dans la classe des crimes ou des délits particuliers, et de lui conserver ce caractère, même dans le cas où il aurait eu lieu par suite d'une promesse ou d'un concert antérieur. Les motifs qui nous ont engagés à faire fléchir, dans cette hypothèse, la rigueur des principes ont été exposés plus haut (1). Mais les avis ont été partagés sur le point de savoir si le recel *habituel* des choses soustraites devait être puni comme un acte de *complicité*.

La minorité de la commission pensait que les recéleurs *habituels*, soit des malfaiteurs, soit des objets volés, méritaient d'être assimilés aux *complices*. L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur, comprenait deux articles relatifs au recèlement des choses. Le premier forme l'art. 94 du projet actuel. Le second était ainsi conçu :

« Ceux qui, sciemment et *habituellement*, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de crimes ou de délits, seront punis comme *complices* de ces crimes ou délits. »

La majorité de la commission était d'un avis contraire; il lui semblait que les recéleurs habituels des *malfaiteurs*, ceux qui transforment leurs maisons en repaires de brigands, méritaient seuls d'être considérés comme complices, et que cette assimilation étendue aux recéleurs habituels des *objets volés*, était trop sévère. Dans son opinion, les dispositions du projet sur la *récidive* permettent aux juges de punir, dans la mesure de leur culpabilité, les individus qui font métier de recéler des objets soustraits. Cet argument n'est pas bien concluant; car l'*habitude* de recéler ne suppose pas des condamnations antérieures; elle peut exister dans ceux qui n'ont pas encore été poursuivis pour des faits de cette nature. Quoi qu'il en soit, l'article en question de l'avant-projet fut supprimé et remplacé par l'art. 95 du projet actuel.

Cependant, l'opinion de la majorité n'est pas dénuée de tout fondement. On ne peut disconvenir que le principe qui assimile le recéleur au complice s'applique avec plus de force au recéleur habituel des malfaiteurs, qu'au recéleur habituel des choses soustraites. En effet, le premier n'est réputé complice, que des crimes commis par les malfaiteurs *depuis* qu'il a reçu ces *mêmes* individus dans sa maison; l'asile qu'il leur a donné antérieurement, a donc réellement facilité l'exécution de ces crimes. Le second, au contraire, serait puni comme complice du voleur, par cela seul qu'il est recéleur habituel, bien qu'antérieurement il n'eût jamais recélé des objets soustraits par ce *même* voleur. Ce n'est donc que la promesse tacite, le concert présumé que renferme l'*habitude* de recéler des objets volés, c'est-à-dire un fait purement moral, qui est considéré comme un acte de complicité; tandis que le recéleur habituel des *malfaiteurs* contribue à l'existence des crimes projetés par ces derniers, non-seulement par un acte moral, mais encore par un acte physique, en leur donnant logement, lieu de retraite ou de réunion avant l'exécution de ces crimes.

103. Conformément à l'art. 94 du projet, ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et peuvent l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Ils peuvent encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du projet pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine. Ils peuvent aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

L'application de cet article suppose le concours des conditions suivantes. Il faut : I) que les choses dont il s'agit, soient enlevées, détournées ou obtenues *à l'aide d'un crime ou d'un délit;* l'art. 94 ne s'applique pas seulement aux objets provenant d'un vol, il comprend les choses provenant d'un crime ou d'un délit quelconque.

Il faut : II) que le prévenu ait recélé ces choses en tout ou en partie. Le recélé consiste dans le fait de les recevoir, à quelque titre que ce soit. L'article n'exige point que le prévenu ait profité de la chose qu'il a reçue; il y aurait recélé, lors même que le prévenu aurait seulement souffert que la chose fût déposée dans sa maison; il y aurait recélé, quand même celui qui l'a reçue, en aurait payé la valeur.

Il faut : III) que le recéleur *ait su* que la chose était enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette connaissance doit exister *au temps du recélé* (art. 94, § 4). On ne pourrait donc prononcer la condamnation d'un prévenu qui aurait conservé en sa possession la chose soustraite, *depuis* la connaissance qu'il aurait acquise qu'elle provenait d'un vol, s'il l'avait reçue *avant* que cette connaissance lui fût parvenue (2).

« Nous pensons, dit Rauter, qu'il faut que la connaissance ait existé à l'époque de la réception des objets volés.... Celui qui recèle sciemment une chose volée qu'il a reçue, *ignorant* cette circonstance, est moins coupable et moins dangereux que celui qui a eu connaissance du crime au moment qu'il reçoit la chose, puisque ce dernier peut refuser de recevoir, au lieu que le premier ne peut pas cesser de détenir, sans avoir à craindre une demande en dommages-intérêts, si celui qui lui a fait le dépôt, n'est pas présent pour recevoir la chose. Devait-il faire part à l'autorité de la connaissance qu'il a acquise? Cela aurait été prudent, mais cela est-il prescrit quelque part (3)? »

Il faut : IV) que le prévenu ait recélé ces objets *volontairement*, c'est-à-dire dans le but de les soustraire aux recherches du propriétaire ou de la justice. Cette intention est évidente, lorsqu'il a profité de la chose qu'il a reçue. Mais il peut agir dans ce but sans retirer aucun profit du vol; par exemple, en recevant en simple dépôt la chose volée ou en payant le prix de cette chose. En pareils cas, l'intention criminelle du recéleur ne peut résulter que d'un concert entre le prévenu et le voleur, concert antérieur ou postérieur au vol.

104. Dans le système du Code actuel, les recéleurs étant réputés complices, encourent la peine qui frappe les auteurs du crime ou du délit à l'aide duquel les objets recélés ont été enlevés ou obtenus. Il n'est pas même nécessaire que les recéleurs aient connu les circonstances aggravantes du crime pour devenir passibles des peines que motivent ces circonstances; il suffit qu'ils aient su que les effets provenaient d'un crime. Ainsi, le recéleur d'objets soustraits par un vol qualifié, doit être poursuivi par la voie criminelle; et si les effets ont été escroqués à l'aide d'un faux, il doit être puni comme le faussaire. Mais la loi a reculé devant l'application de ce principe, lorsque la peine de l'auteur principal est la peine de mort ou une peine perpétuelle; comme si la nature de la peine pouvait modifier l'injustice de la règle; comme si la même raison qui repousse l'égalité de la peine entre les auteurs et les recéleurs, quand cette peine est capitale ou perpétuelle, ne la repoussait pas également quand cette peine n'est que temporaire (4).

Dans le système du projet, la peine du recélé est celle du simple vol, même dans le cas où le fait principal en-

(1) Voir ci-dessus, le n. 91.
(2) Carnot, sur l'art. 62, n. II.
(3) *Traité de droit criminel*, n. 125.
(4) Chauveau et Hélie, n. 727-728.

traine une peine criminelle, et alors même que le recéleur a connu les circonstances aggravantes du crime. Toutefois, si la peine applicable aux auteurs est celle de mort ou de la reclusion extraordinaire, le recéleur est puni de la reclusion de quatre à huit ans, pourvu qu'il ait eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache des peines de ces deux genres.

Les pénalités établies par l'art. 94 du projet sont en rapport avec la nature du fait qu'il s'agit de supprimer. En cas de récidive, les Tribunaux ne manqueront pas de les aggraver, si les circonstances le commandent.

105. On reproche aux rédacteurs du Code de l'Empire de n'avoir point introduit dans l'art. 62 l'exception établie par l'art. 248 en faveur des proches parents. « Je sais bien, dit Boitard, je sais bien que, dans la plupart des cas, le mal ne sera pas grand; je sais que difficilement on trouvera un jury disposé à déclarer coupable de recel, et par conséquent complice aux termes de l'art. 62, le proche parent qui, par un devoir que la loi désapprouve, mais enfin par un sentiment de devoir, aura recélé, pour entraver l'action de la justice, et sans nul motif d'intérêt, les objets volés par son parent : mais c'est une triste loi qu'on ne peut défendre qu'en disant que le jury la violera (1). »

« Lorsque je considère, dit Legraverend, qu'aux termes de nos lois civiles, la femme doit obéissance à son mari, qu'elle est obligée d'habiter avec lui, je me demande s'il est *juste* de la punir comme recéleuse, et s'il est *moral* de l'obliger à dénoncer son mari, sous peine d'être elle-même condamnée? (2). »

« Ne peut-on pas penser, ajoutent Chauveau et Hélie, qu'en recélant les objets volés par son mari, elle n'a voulu que soustraire des pièces de conviction qui exposeraient celui-ci à la vindicte publique; qu'elle n'a fait que remplir un devoir de piété conjugale? Le motif sacré qui a dicté l'art. 248, par lequel l'époux qui a recélé son époux coupable d'un crime est exempté de toutes peines, ne peut-il pas être invoqué? La femme devra-t-elle donc dénoncer son mari, sous peine d'être considérée comme complice (3)? »

Peut-être nous fera-t-on le même reproche de n'avoir point reproduit, dans l'art. 94, la distinction établie par l'art. 93 du projet. A notre avis, ce reproche serait peu fondé. Il est inutile, sans doute, de réfuter l'objection puisée par Legraverend dans quelques dispositions du Code civil. Si la femme est tenue d'obéir à son mari, elle ne lui doit pas une obéissance passive, aveugle, absolue; elle n'est point obligée d'exécuter ses ordres, lorsqu'il lui commande de commettre un délit.

Mais est-il juste et moral de punir comme recéleurs ceux qui ont reçu, avec connaissance, les objets soustraits par leur époux ou par leurs proches parents? Il faut distinguer. Si ces personnes ont agi dans une intention *frauduleuse;* si elles ont eu pour but de retirer quelque profit du vol, ou d'aider l'auteur à recueillir les avantages du crime, la question ne présente point de difficulté; la fraude commise par ces personnes n'est ni justifiée, ni même excusée par les rapports qui existent entre elles et le voleur; cette fraude mérite d'être punie comme toute autre fraude dont elles se seraient rendues coupables pour obtenir, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs proches, des avantages, des profits illicites.

Que si, au contraire, le prévenu avait recélé par un motif désintéressé, par sentiment de devoir, les choses soustraites par son père, son fils, son conjoint, son frère, il n'aurait rempli qu'un devoir que la loi est tenue de respecter; les dispositions de l'art. 94 ne lui seraient point applicables.

Telle est la doctrine de la commission. Mais précisément parce que la question que nous venons de soulever n'est point susceptible d'une solution absolue, il ne convient point d'étendre indistinctement aux prévenus qui ont recélé des objets volés par leurs proches, la disposition exceptionnelle de l'art. 93 du projet. D'ailleurs, il serait fort dangereux de reproduire cette disposition dans l'article 94. Les voleurs ne manqueraient pas d'établir, dans leur maison, un dépôt d'objets volés et d'en confier la garde à leurs femmes, leurs enfants, leurs frères ou sœurs, qui pourraient même impunément faire le commerce de ces sortes de marchandises et prêter ainsi le secours le plus efficace aux voleurs.

Il faut accorder à cet égard une grande latitude aux Tribunaux correctionnels et au jury, chargés d'appliquer l'art. 94 du projet. Si la justification intentionnelle des personnes dont nous parlons résulte des débats, ou, pour parler plus exactement, si l'accusation ne parvient pas à établir l'intention frauduleuse, les jurés et les juges ne manqueront pas d'acquitter l'accusé ou le prévenu; non pas en violation de la loi, mais conformément à l'esprit de l'art. 94, qui suppose une intention frauduleuse, lorsque le recéleur des choses volées est conjoint, proche parent ou allié du voleur.

106. Il nous reste à motiver la disposition de l'art. 95 du projet. Le recèlement des choses soustraites ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit se trouvant dans un rapport direct avec ce crime ou délit, il importe que les auteurs et les recéleurs soient confondus dans les mêmes poursuites et soumis aux mêmes débats.

Mais, s'il est facile de faire rentrer le recèlement *des personnes* dans la disposition de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, puisque ce recèlement a toujours pour but d'assurer l'impunité des coupables, on ne peut, aux termes de cet article, considérer le recèlement des *choses* comme connexe au crime principal que lorsqu'il y a eu concert formé à l'avance entre les auteurs et les fauteurs de ce crime. La commission a donc cru devoir combler cette lacune par une disposition qui concerne, il est vrai, la procédure, mais dont la nécessité sera généralement reconnue, et qui doit trouver sa place dans le présent chapitre. En vertu de cette disposition, les faits de recèlement, mentionnés à l'article précédent, sont considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été obtenus.

Le rapporteur, J.-J. Haus. — *Le président*, J.-L.-J. Fernelmont.

(1) Boitard, p. 306.
(2) Legraverend, tom. I, p. 141.
(3) Chauveau et Hélie, n. 725.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

SECRÉTAIRE COMMUNAL. — RÉVOCATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — REFUS D'APPROBATION. — SECRÉTAIRE AD INTERIM. — IMMIXTION SANS TITRE DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS PUBLIQUES.

La décision par laquelle un Conseil communal, après deux révocations successives du secrétaire de la commune, que la députation permanente a refusé d'approuver, révoque une troisième fois le même secrétaire, constitue un acte par lui-même nul et de nul effet, et qui ne doit pas faire l'objet d'une décision ultérieure de la députation permanente.

S'il entre dans le cercle des attributions de l'autorité communale de faire remplir provisoirement et ad interim *les fonctions de secrétaire jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire, ce droit cesse de lui appartenir lorsque déjà, par une décision antérieure, la députation permanente a déclaré ne pas approuver une première révocation de ce même secrétaire.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DER PUTTEN.)

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par ladite Cour, le 31 juillet 1850, et rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 1024 *in.*

Le 20 septembre dernier, la Cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général :

« Attendu que le défendeur Charles Vanderputten, écrivain de profession, domicilié à Onkerzeele, a été poursuivi du chef de contravention à l'art. 258 du Code pénal, pour s'être immiscé sans titre dans les fonctions de secrétaire de ladite commune ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 109 de la loi communale du 31 mars 1836, les nominations, suspensions et révocations du secrétaire doivent être approuvées par la députation permanente du Conseil provincial ;

« Attendu qu'une première décision du Conseil communal d'Onkerzeele, du 22 novembre 1848, qui révoque le sieur Rens de ses fonctions, et nomme, en son remplacement, le défendeur, n'a pas été approuvée par la députation permanente du Conseil provincial, comme il conste de sa décision du 20 janvier 1849 ;

« Attendu que, sur communication de cette dernière décision, ledit Conseil communal, par une deuxième délibération du 6 février suivant, a révoqué de nouveau Louis Rens de ses fonctions et nommé le défendeur en son remplacement, et a chargé ce dernier des fonctions de secrétaire *ad interim* jusqu'à l'approbation de la députation permanente ;

« Attendu que, par décision du 24 février 1849, la députation permanente a déclaré ne pas approuver la délibération du 6 du même mois ;

« Attendu que, après avoir été convoqué pour prendre des mesures qu'il jugerait nécessaires par suite de la décision du 24 février 1849, le Conseil communal, au mépris des refus d'approbation de la députation permanente, a encore pris, le 6 mars de la même année, une résolution identique à celle du 6 février ;

« Attendu que cet acte, directement contraire aux décisions de l'autorité administrative supérieure, est par lui-même nul et de nul effet ; qu'il ne devait donc pas faire l'objet d'une décision ultérieure de la députation permanente ;

« Attendu qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, qu'il entre dans le cercle des attributions de l'autorité locale de faire remplir provisoirement et par *interim* les fonctions de secrétaire jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire, ce principe ne pourrait recevoir d'application à la cause actuelle, puisqu'antérieurement à la délibération du 6 mars, la députation permanente avait déclaré ne pas approuver la révocation du secrétaire, et que même, par sa décision du 24 février 1849, elle avait désapprouvé la nomination du défendeur aux fonctions de secrétaire *ad interim* ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour renvoyer le défendeur de la poursuite, sur ce que la délibération du 6 mars 1849 n'a pas été jusqu'ores approuvée ou désapprouvée par la députation permanente, a fait une fausse application de l'art. 109 de la loi communale et a expressément contrevenu à cet article et à l'art. 258 du Code pénal ;

« Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 31 juillet 1850, condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des appels correctionnels. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt de la Cour suprême, rendu le 20 septembre 1850, ne nous fait pas revenir de l'opinion que nous avons précédemment exprimée (BELGIQUE JUDICIAIRE, *loc. cit.*). Nous persistons à croire que l'arrêt de la Cour d'appel a fait une juste application de la loi, et que, s'il existe une lacune dans la loi communale, elle ne peut être comblée que par le Pouvoir législatif, sans qu'il appartienne au pouvoir judiciaire de faire cesser les conflits qui peuvent en résulter entre les Conseils communaux et les députations permanentes.

L'arrêt qui précède repose sur cette seule proposition que, du moment que la députation permanente du Conseil provincial refuse d'approuver une première révocation, toute révocation subséquente du même secrétaire est par elle-même nulle et de nul effet. La Cour de cassation tire de là cette conséquence que la désignation d'un secrétaire *ad interim*, lors de la nouvelle révocation, doit être également considérée comme non-avenue.

Mais implicitement l'arrêt reconnait qu'il entre dans les attributions de l'autorité locale de faire remplir provisoirement et par interim les fonctions de secrétaire, jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire. C'est en effet ce qui résulte de ce que toute révocation emporte au moins *suspension* et de ce que l'exécution provisoire est formellement accordée aux suspensions par la loi communale. (Art. 109.)

Ce point admis, il nous semble qu'il en découlait, ainsi que l'a reconnu l'arrêt d'appel, que la nomination du secrétaire *ad interim* constituait pour celui-ci un titre qu'il appartenait à la députation permanente seule d'annuler.

La Cour suprême distingue entre une première révocation et les révocations ultérieures. Elle accorde l'exécution provisoire à la première révocation. Elle refuse toute valeur aux autres. Mais cette distinction est-elle fondée? Peut-on admettre qu'une première révocation ayant été désapprouvée, le Conseil communal perde le droit d'en prononcer une seconde, lorsque des négligences et des fautes nouvelles viennent se joindre aux griefs du Conseil contre le secrétaire. Non, évidemment. Le droit de nommer, de révoquer ou de suspendre les secrétaires communaux appartient au pouvoir communal en tout temps. Il n'appartient qu'à lui. La loi ne prévoit pas le cas où ce droit pourrait cesser de lui appartenir ou bien être suspendu. Ainsi donc, autant de fois qu'un Conseil communal trouvera des raisons suffisantes pour révoquer le secrétaire, autant de fois la députation permanente sera appelée à examiner si ces raisons existent en réalité et s'il y a lieu d'approuver la révocation.

On dira peut-être : Mais si le Conseil communal, pour des faits que la députation permanente a déjà déclaré ne pouvoir entraîner de révocation, prend une nouvelle décision conforme à la précédente, cet acte de révocation aura-t-il quelque valeur, et notamment pourra-t-il faire l'objet d'une résolution ultérieure de la députation permanente?

Plusieurs motifs nous portent à résoudre cette question affirmativement.

Nulle part la loi n'établit l'obligation, pour les Conseils communaux, d'exposer dans l'acte de révocation les faits qui ont provoqué cette mesure. Dans l'esprit de la loi, il suffit que ces faits soient portés d'une manière quelconque à la connaissance de l'autorité supérieure appelée à prononcer sur cette destitution. Il n'est pas exigé que la décision du Conseil communal, laquelle en elle-même n'a rien d'irrévocable, contienne une espèce d'acte d'accusation constituant, à l'égard du secrétaire révoqué, une flétrissure irréparable.

Que la révocation nouvelle contienne l'exposé de ces faits ou bien qu'elle ait été motivée en termes généraux, ou même qu'il y ait absence de motifs, il faudra examiner cette décision et la comparer aux révocations antérieures, afin de reconnaître si elle se fonde sur les mêmes faits dont la députation permanente a déjà apprécié le caractère, en refusant d'approuver la révocation du secrétaire.

Or, cet examen ne peut appartenir qu'au pouvoir administratif. Il sort entièrement du cercle des attributions du pouvoir judiciaire. Les actes de l'autorité administrative échappent complétement au contrôle direct des Cours et Tribunaux, et lorsqu'ils leur sont indirectement déférés, ce n'est point pour que ceux-ci examinent le bien jugé ou le mal jugé de la décision administrative en elle-même ; ce n'est point pour qu'ils apprécient la décision dans ses motifs, mais uniquement pour vérifier si ces autorités ont agi dans le cercle des pouvoirs que la loi leur confère.

En d'autres termes, pour apprécier la valeur de la nomination du secrétaire *ad interim*, la Cour suprême était appelée à décider si le secrétaire communal d'Onkerzeele pouvait être révoqué une seconde fois par le Conseil municipal, après le refus de la part de la députation permanente d'approuver une première révocation; mais cette Cour n'avait nullement le droit de rechercher les motifs qui pouvaient avoir donné lieu à cette mesure et si ces motifs étaient fondés.

Une dernière comparaison suffira pour démontrer jusqu'à quel point l'arrêt du 20 septembre 1850 méconnait la délimitation des pouvoirs. Supposez la révocation d'un secrétaire communal prononcée sans qu'aucun fait puisse justifier cette décision. Appartiendra-t-il au pouvoir judi-

ciaire de déclarer cet acte nul et de nul effet? Non. La députation permanente seule pourra annuler la résolution prise par le Conseil communal. Or, une révocation prononcée pour des griefs que la députation permanente a considérés comme insuffisants, qu'est-ce autre chose qu'une révocation non justifiée, une révocation sans cause? Et si le pouvoir judiciaire était incompétent pour statuer sur la première révocation, comment pourrait-il statuer sur la seconde?

La Cour de cassation a renvoyé la cause actuelle devant la Cour d'appel de Bruxelles. Si cette dernière Cour adoptait l'opinion de la Cour de Gand, le pouvoir législatif pourrait être appelé dans la suite à combler, par voie d'interprétation, la lacune qui existe dans les art. 109 et 110 de la loi communale, lacune que des procès antérieurs avaient déjà révélée. Alors surgirait la difficile question de savoir lequel des deux pouvoirs, aujourd'hui aux prises, il convient de renforcer.

Qu'on ne s'y trompe pas néanmoins : ces conflits sont bien loin d'être aussi regrettables et aussi dangereux qu'on se plaît quelquefois à le dire. Il est de l'essence des Constitutions des peuples libres d'organiser, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des conflits nombreux, contre lesquels il n'y a souvent d'autre sauvegarde que le bon sens de la nation. En Belgique, ce conflit peut naître entre les grands pouvoirs de l'État.

Il faut l'accord de la couronne et des Chambres pour la confection des lois et afin que le gouvernement du pays soit possible. Mais qu'arrivera-t-il, si ce rapport est rompu et ne peut se rétablir? Qu'arrivera-t-il si la Couronne ne peut trouver des ministres qui obtiennent le concours et l'appui des Chambres?

Est-ce à dire que toute possibilité de conflit soit un malheur et qu'il faille en faire disparaître la trace dans la législation? Non; car tout conflit ne deviendrait pour ainsi dire impossible qu'à condition que la libre action des pouvoirs fût supprimée.

« Il y a, dit Tocqueville (*de la Démocratie en Amérique*), dans la Constitution de tous les peuples libres, des points où le législateur est obligé de s'en rapporter au bon sens et à la vertu des citoyens. Ces points sont plus rapprochés et plus visibles dans les républiques, plus éloignés et cachés avec plus de soin dans les monarchies; mais ils se trouvent toujours quelque part. Il n'y a pas de pays où la loi puisse tout prévoir et où les institutions doivent tenir lieu de la raison et des mœurs. »

Il n'est nul pays régi par une Constitution où le conflit soit moins possible que là où tout aboutit à la volonté d'un seul homme. Il ne pouvait guère naître de conflit sous l'autorité impériale; il en peut surgir chaque jour dans les Etats-Unis. Est-ce à dire qu'il faille plutôt prendre pour modèle les institutions de l'Empire que celles dont jouit le peuple américain? Ad. D...

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoff.

CASSATION CRIMINELLE. — MARIAGE RELIGIEUX. — APPRÉCIATION EN FAIT. — CÉRÉMONIES. — CULTE CATHOLIQUE.

La Cour de cassation est compétente pour rechercher si les faits déclarés constants par le juge constituent les cérémonies religieuses d'un mariage conformément au rit d'une Eglise déterminée.

Par ces mots : procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, *le Code pénal, dans son article* 199, *n'entend pas le fait de procéder à certaines cérémonies religieuses, analogues ou conformes à quelques unes de celles qui ont lieu à l'occasion de la célébration d'un mariage religieux, mais bien l'accomplissement de l'ensemble des cérémonies qui, conformément au rit et coutumes d'un culte, constituent par leur réunion la célébration religieuse d'un mariage.*

Quelles cérémonies constituent le mariage religieux des catholiques?

(H... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un curé catholique fut traduit devant les Tribunaux néerlandais pour contravention à l'art. 199 du Code pénal, dans les circonstances que révèle le jugement suivant, rendu en degré d'appel par le Tribunal de Leide, le 12 avril 1850.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la déposition sous serment des témoins entendus à cette audience que le second et le troisième d'entre eux, désirant contracter mariage, ont fait procéder aux publications voulues; mais que la célébration en a été entravé par le refus de consentement opposé à cette union par le père de la future, laquelle était agée de moins de trente ans, quoique majeure;

« Que, l'intervention du juge de paix ayant été invoquée, le père comparut devant lui et persista dans son refus; que la future quitta alors la maison paternelle pour aller habiter chez son futur; que là, elle consulta le prévenu, en émettant le vœu de se marier au plus vite parce qu'elle était enceinte; qu'ensuite le prévenu, à ce qu'il semble, s'est mis en rapport avec le père, puis l'a mandé chez lui, avec les futurs, à l'union desquels il paraissait désormais consentir, à un jour fixé vers les derniers temps de l'an passé ou les premiers jours de l'année actuelle; que le prévenu a en outre convoqué au même jour deux autres déposants et un tiers pour servir de témoins à l'égard de ce qui allait se passer;

« Que le prévenu a reçu ces personnes dans une chambre de sa demeure, vêtu de ses habits ordinaires; qu'après avoir lu quelque chose en langue étrangère, en latin selon certains témoins, selon d'autres en hollandais, qu'il n'ont pourtant pas compris, le prévenu, debout devant les futurs, ceux-ci placés à côté l'un de l'autre, leur a demandé s'il entendaient se prendre respectivement pour mari et femme; ajoutant, sur leur réponse affirmative : donnez vous la main droite, ce que les futurs ont fait, en promettant ensuite qu'ils élèveraient leurs enfants dans la religion catholique romaine;

« Attendu que le futur a déclaré que le prévenu s'est écrié à cet instant : « maintenant vous êtes unis »; et la future, que le prévenu a dit : « j'espère que vous serez heureux! » ne se souvenant pas qu'il aurait proféré ces paroles : « vous êtes unis » ou bien : « vous êtes mariés; » quoique le même témoin, dans sa déposition sous serment en première instance, déposition lui relue par le président, ait déposé que le prévenu avait dit : « maintenant vous voilà mariés »;

« Attendu qu'il résulte également de la déposition de plusieurs témoins entendus sous serment à cette audience que le prévenu a dit en outre que les futurs devaient faire procéder à leur union par l'officier de l'état-civil, et leur a remis à cette fin quelqu'argent alors qu'il n'avait rien reçu d'eux pour ce qu'il venait d'accomplir;

« Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre des mariages de A... que ces deux témoins se sont mariés devant l'officier de l'état-civil le 22 janvier dernier;

« Attendu qu'il a été déposé en outre par le second témoin que le prévenu, après avoir annoncé qu'il avait obtenu une dispense papale, a fixé, d'accord avec le témoin et sa future, l'époque et le lieu de la célébration de leur mariage conformément au rit de l'Eglise catholique romaine, et qu'à la suite de cette conversation il se sont rendus chez lui; que la future déclare aussi qu'avant les faits qui précèdent elle s'est confessée au prévenu et quelle s'est écriée, en quittant la maison du prévenu, qu'elle ne pouvait s'imaginer être mariée, puisqu'il s'était passé si peu de chose; qu'un autre témoin enfin dépose que le prévenu lui a avoué, à diverses reprises, avoir marié les témoins susdits;

« Attendu que le prévenu, sans dénier positivement avoir marié les témoins en question, soutient néanmoins par l'organe de son conseil que ce qui s'est passé chez lui doit être plutôt réputé fiançailles que mariage; que ce qu'il a lu contenait la dispense levant les empêchements résultant de la différence de religion entre les futurs et qu'ainsi, en l'absence de toutes cérémonies religieuses, l'art. 199 ne peut avoir été enfreint par lui;

« Attendu, en ce qui concerne la qualification du fait, que, pour décider si, conformément à l'art. 199 du Code pénal, il a été procédé à des cérémonies religieuses, il faut chercher quelles cérémonies sont exigées pour la célébration du mariage selon le culte des contractants; qu'ainsi, dans l'espèce, la question est de savoir ce qui, d'après la doctrine de l'Eglise catholique romaine, constitue le mariage;

« Attendu qu'à cet effet, la décision du Concile de Trente, *sessio* XXIV, *de Reformatione matrimonii*, CAP. 1, n'exige rien autre chose, sinon le consentement des époux exprimé devant le pasteur, *Parochus proprius*, du futur ou de la future en présence de deux ou de trois témoins;

« Attendu qu'aucune déclaration formelle par le prêtre que le mariage est accompli n'est requise; que la bénédiction ou la célébration de quelque autre cérémonie religieuse usitée en cette circonstance n'est pas exigée davantage pour la validité du sacrement de mariage;

« Qu'il en est de même du défaut de publication antérieure des bans, et que l'inscription du mariage contracté au registre paroissial tient uniquement à la preuve du mariage, laquelle preuve peut être rapportée par d'autres modes;

« Attendu que cette doctrine, enseignée sans équivoque par tous les théologiens catholiques, étant appliquée aux faits posés dans la demeure du prévenu, il s'ensuit que les deux témoins précités ont là contracté mariage devant ce prévenu;

« Qu'en effet, on constate au procès l'existence du consentement libre des époux énoncé devant le prévenu, prêtre paroissien de la future, en présence de son père consentant et de trois témoins appelés à cette fin;

« Attendu que le prévenu objecte à tort qu'il n'était pas le *parochus proprius* de la future, puisque celle-ci, ayant quitté la commune habitée par son père et transféré son domicile chez son futur, comme elle avait le droit de le faire, étant majeure, le prévenu pouvait la considérer comme sa paroissienne; que, de plus, le prévenu avoue avoir obtenu une dispense pour procéder à la célébration de ce mariage mixte, ce qui lui conférait de par ses supérieurs, au besoin, qualité, ne fut-il pas le curé compétent, pour conclure ce mariage;

« Attendu que l'objection ultérieure du prévenu, tirée de ce que les consentements donnés devant lui doivent être considérés comme fiançailles, est réfutée par la fait prouvé au procès que depuis longtemps les futurs s'étaient promis mariage; que le prévenu leur a annoncé qu'il les marierait; qu'à cette fin, et à nulle autre, ils se sont rendus chez lui; qu'ils n'ont pas parlé *de futuro*, mais *de presenti*, et fait connaître sans équivoque qu'ils se voulaient prendre pour mari et femme; que, d'autre part, l'intention du prévenu de marier ces personnes se manifeste par les déclarations combinées des témoins, puisqu'il a dit à l'un qu'il le marierait, engagé l'autre à consentir au mariage et avoué à un troisième, peu après le fait, qu'il avait réellement uni les individus en question;

« Qu'ainsi un mariage valable d'après la doctrine de l'Eglise romaine a été contracté devant le prévenu;

« Attendu, à la vérité, que ce mariage a été contracté en négligeant un grand nombre de cérémonies que cette Eglise célèbre en d'autres circonstances, mais que ce point est indifférent au procès, le législateur ayant eu pour but, comme le prouve l'intitulé qui précède les articles 199 et 200 du Code pénal, de mettre à l'abri de toute incertitude l'état-civil des citoyens et d'empêcher que des personnes peu éclairées ne considèrent le mariage religieux comme suffisant pour leur assurer un état légitime et la légitimité à leurs enfants, et que ce but ne serait pas atteint si l'on pouvait se borner à observer les cérémonies essentielles d'un pareil mariage, tout en négligeant le surplus;

« Attendu qu'il faut interpréter à ce point de vue les mots *cérémonies religieuses*, contenus dans l'article 199 du Code pénal;

« Attendu que ces mots ne supposent pas l'accomplissement d'une certaine réunion de faits ostensibles; qu'au contraire, tous actes ayant rapport à l'accomplissement d'une œuvre aussi sérieuse que le mariage constituent *per se* des cérémonies, et même des cérémonies religieuses, puisque le mariage ainsi conclu n'est rien autre que l'accomplissement d'un devoir religieux; que, pris même dans un sens grammatical restreint, le mot français *cérémonies* ne signifie autre chose sinon quelque acte symbolique; d'où suit que l'expression du prévenu : *donnez-vous la main*, et l'exécution de cet ordre par les contractants doivent être envisagés comme un symbole d'union et de fidélité, et ainsi comme une *cérémonie;*

« Attendu que le prévenu doit être en conséquence déclaré coupable du fait mis à sa charge et qu'il y a lieu de le condamner au *maximum* de la peine à tous égards, ce délit ayant été commis par lui, non par erreur ou inadvertance, mais sciemment et avec la parfaite connaissance, qu'aucun mariage n'avait pas encore été célébré devant l'officier de l'état-civil, etc. »

Le curé, défendu par M. Ligsman d'Amsterdam, s'est pourvu en cassation. Son conseil devant la Haute Cour s'est attaché d'abord à démontrer que le point de savoir si les faits déclarés constants constituent un mariage religieux selon le dogme catholique était une question de pur droit. Puis, s'armant des canonistes, des conciles, de l'autorité des papes avec une érudition assez inattendue chez un protestant, il s'est complu à convaincre que les actes posés par son client ne constituaient pas les cérémonies du mariage catholique.

M. l'avocat-général Grégory a conclu au rejet, en rappelant diverses affaires où le clergé catholique des Pays-Bas et de la Prusse Rhénane avait tenté d'éluder les dispositions du Code pénal appliquées dans l'espèce, en réduisant à leur plus simple expression les cérémonies du culte catholique. Il a cité la jurisprudence de la Cour de cassation de Berlin, soutenu qu'il était jugé *en fait* qu'un mariage religieux avait été célébré et que, si toutes les cérémonies d'un pareil mariage n'avaient pas été complétement accomplies, le Code ne l'exigeait pas; qu'il suffisait pour l'applicabilité de l'art. 199 que des cérémonies religieuses fesant partie de celles dont l'ensemble constitue le mariage religieux eussent été célébrées.

Arrêt. — « Attendu que, pour examiner et décider la question de savoir si les faits déclarés constants tombaient sous les termes de l'art. 199 du Code pénal, le Tribunal s'est livré à une appréciation juridique; que, pour résoudre cette question de droit, il s'est borné à considérer quelques règles de l'Eglise catholique romaine qu'il a cru relatives à ce sujet : qu'un pareil examen, qu'une pareille décision sont de droit, puisqu'ils tendent non à prouver davantage des faits, mais à les qualifier conformément aux dispositions du Code pénal; qu'ils ne peuvent dès lors échapper au contrôle de la Haute Cour, siégeant en cassation;

« Attendu que la décision sur l'applicabilité de l'article précité dépend uniquement de la signification de ces mots : *procéder aux cérémonies religieuse d'un mariage,* et de l'appréciation qui sera faite en conséquence des faits reconnus constants au procès;

« Attendu que ces mots pris dans leur ensemble, comme la pensée évidente de l'article entier, indiquent qu'il ne s'y agit pas de la célébration de telle ou de telle cérémonie religieuse ressemblant ou analogue à l'une des cérémonies usitées lors de la célébration religieuse d'un mariage, mais de l'accomplissement de toutes les cérémonies qui réunies constituent, d'après les prescriptions ou les usages d'un culte, la célébration d'un mariage religieux;

« Attendu qu'il suit de là que, pour résoudre la question de savoir si dans l'espèce les cérémonies du mariage religieux usitées dans l'église romaine ont eu lieu, il faut rechercher, non ce qui d'après les décisions du Concile de Trente est essentiel pour la validité d'un mariage, mais quelles cérémonies sont prescrites à cet effet par le Rituel dans sa partie intitulée *Ritus celebrandi matrimonii sacramentum*, dont le contenu doit être rapproché des faits de la cause repris au jugement attaqué;

« Attendu qu'il y est reconnu en fait qu'après les publications exigées par la loi civile pour un mariage projeté, le demandeur a appelé chez lui les futurs, le père de la future et trois personnes destinées à servir de témoins; qu'il les a tous reçus dans une chambre de sa demeure, habillé en habits de ville; qu'après avoir lu quelque chose que les témoins n'ont pas compris, il a demandé aux futurs placés l'un près de l'autre, s'ils voulaient se prendre pour mari et femme et sur leur réponse affirmative il a dit : *donnez-vous la main droite*, ce qu'ils ont fait, promettant d'élever leurs enfants dans la foi catholique;

« Attendu que, si certains de ces actes ressemblent quelque peu à une partie des cérémonies prescrites pour le mariage par le *Rituel*, il n'appert point que diverses autres cérémonies auraient eu lieu, lesquelles pourtant d'après leur nature doivent être considérées comme de l'essence du rit;

« Attendu qu'il y est, entre autres, prescrit que le prêtre, après que les époux se seront donné la main droite doit dire : *Ego conjungo vos in matrimonium in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti. Amen!* ou d'autres paroles analogues d'après le rit local; ce dont il n'appert pas au procès;

« Attendu que le juge d'appel n'a pas admis comme prouvé que le demandeur aurait dit : *Vous voilà mariés;* que ces paroles n'exprimeraient pas d'ailleurs l'union solennellement proclamée par le prêtre; que bien moins encore on pourrait voir cette proclamation de l'union religieuse dans l'une des deux versions, rapportées chacune en appel par un seul témoin et non déclarées constantes par le juge : *Vous êtes unis*, — ou *soyez heureux;*

« Attendu, dans la supposition qu'en certains cas il pouvait être accordé dispense ecclésiastique de l'accomplissement de

quelques-unes de ces cérémonies, qu'il n'est pas établi en fait au procès actuel que semblable dispense aurait existé, le jugement attaqué se bornant à mentionner la déclaration faite par le conseil du prévenu que ce dernier avait donné lecture d'une dispense levant les empêchements au mariage créés entre les futurs par la différence de religion ;

« Attendu que le jugement attaqué ne constate pas expressément en fait que les futurs appartenaient à des cultes différents ; que si de certaines expressions rencontrées dans ce jugement on pouvait conclure à l'existence de cette circonstance elle suffirait à elle seule pour exclure l'applicabilité de l'article 199 du Code pénal ;

« Attendu, en effet, que la célébration des cérémonies religieuses du mariage, dans l'église romaine, ne peut se faire lorsque l'un des futurs époux n'appartient pas à ce culte ; qu'alors que pour ce cas il a été obtenu une dispense papale, il ne peut y avoir de coopération active du pasteur au mariage, mais une simple communication de la dispense par un prêtre à ce délégué, le pasteur ou tout autre, après promesse préalable que les enfants seront élevés dans la religion catholique ; le tout en présence de deux témoins, mais sans publications à l'église et sans cérémonies religieuses ni bénédiction nuptiale :

« Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué a mal appliqué aux faits de la cause l'art. 199 du Code pénal ;

« Par ces motifs la Cour a annulé, etc., et faisant droit à nouveau sur les faits déclarés constans, déclare qu'ils ne constituent ni crime ni délit ni contravention ; renvoie le demandeur des poursuites. » (Du 22 juillet 1850.)

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — RÉPONSES ÉCRITES DES AUTRES ACCUSÉS. — LECTURE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

Lorsqu'un accusé condamné par contumace est ensuite jugé contradictoirement, on doit donner lecture, dans les débats, des réponses écrites des autres accusés du même crime. Cette formalité est substantielle et l'omission en est une cause de nullité. Art. 477 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊT. — « Vu l'art. 477 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, d'après cet article, lorsqu'un accusé condamné par contumace est ensuite jugé contradictoirement, on doit donner lecture, dans les débats, des réponses écrites des autres accusés du même délit ; que cette formalité, ordonnée pour que tous les éléments de la décision relatifs au délit soient présentés ensemble au jury, doit être considérée comme substantielle, et que son omission est une cause de nullité ;

« Attendu que l'arrêt de renvoi rendu contre le demandeur présentait le nommé Bonet comme son complice dans le premier chef d'accusation, relatif au faux billet signé Turpault, aubergiste ; que Bonet, en l'absence du demandeur, a été jugé seul et condamné ; qu'il n'a point comparu dans les débats contradictoires auxquels a été soumis le demandeur après son arrestation ; que rien ne constate qu'on avait donné lecture de ses réponses écrites ; qu'ainsi les débats sont nuls pour violation dudit art. 477. ;

« Casse, etc. » (Cour de cassation de France du 7 juillet 1849. — Aff. TURPAULT.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. Cass. de Belg., 23 déc. 1840 (J. 1841, I, 143) ; — Cass. de France, 11 mai 1827 (SIREY, 1827, I, 542) ; — 21 décembre 1827 (S., 1828, I, 170) ; — 15 janvier 1829 (S., 1829, I, 55) ; — 26 juillet 1832 (S., 1833, I, 205) ; — 17 septembre 1840 (S., 1841, I, 82). — Ce dernier arrêt décide que le consentement donné par l'accusé à ce qu'il soit passé outre malgré l'absence des témoins ne dispense pas de cette lecture. — V. aussi CARNOT, sur l'art. 477, et MORIN, V° *Contumace*, p. 207.

V. toutefois, Cass. de France, 28 avril 1843 (S., 1843, I, 771), qui décide que la disposition de l'art. 477 n'est applicable qu'aux témoins appelés aux débats du nouveau jugement par le ministère public et par l'accusé, et non à la déposition des témoins qui, quoique entendus lors de la condamnation par contumace, n'ont pas été appelés dans le second jugement. — V. aussi Cass. de France, 4 août 1843 (S., 1843, I, 869), qui décide que cette disposition n'est applicable qu'au cas où il y a eu *condamnation* par contumace, et non au cas où il n'y a eu seulement qu'un commencement de procédure par contumace.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — COMPLICITÉ. — JURY.

La subornation de témoins, bien que constituant un fait de complicité du faux témoignage prêté, forme néanmoins un crime sui generis, *dont la loi ne définit pas les éléments.*

En conséquence, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur les moyens qui ont amené la subornation. Art. 60 et 165 du Code pénal.

Ainsi jugé, après examen par le ministère public, la question ayant été soulevée à l'audience par M. le rapporteur, dans l'affaire de Mathieu Pasleau, condamné le 10 novembre 1849, par la Cour d'assises du Hainaut, aux travaux forcés à perpétuité, pour subornation de témoins condamnés eux-mêmes, dans une autre session, aux travaux forcés à temps pour faux témoignage prêté. (Cour de cassation de Belgique du 26 décembre 1849. — Aff. PASLEAU.)

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. V. Bruxelles, Cass., 26 mars 1845 et 13 mai 1846 (*Bull.*, 1846, p. 17 et 573), et 17 avril 1848 (*Bull.*, 1848, p. 485) ; — Paris, Cass., 9 novembre 1815 et 19 avril 1832 (*Pasicrisie*, à ces dates) ; Paris, 6 août 1836 (SIREY, 37, II, 131). — Conf. CARNOT, sur l'art. 365 du Code pénal ; — MORIN, Dict. de droit crim., V° *Subornation de témoins* ; — LOCRÉ, *Législ. civ.*, t. 15, p. 418 et 475. — V. cependant MERLIN, Rép., V° *Subornation*, et Théorie du Code pénal, t. VI, p. 463, ou *Comment. des Comment.*, t. II, p. 288 ; mais il est à remarquer que MERLIN, ainsi que CHAUVEAU, semblent surtout préoccupés de cette pensée que, la subornation n'étant qu'une complicité ordinaire du faux témoignage, ce crime ne peut exister légalement qu'autant que le témoignage faux ait été prêté.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — NOTIFICATION. — PRÉSOMPTION.

Il n'est pas nécessaire que l'original de l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé soit précédé de la transcription de cette liste, ou mentionne dans son contexte les noms compris dans ladite liste. Il suffit qu'il constate régulièrement que la liste a été signifiée. Il y a présomption que la copie laissée était conforme à la liste originale. Art. 394 du Code d'inst. crim.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen invoqué par le demandeur et tiré d'une violation prétendue des art. 388 et 395 du Code d'instr. crim., (1) en ce que l'exploit de notification de la liste des jurés se borne à énoncer qu'il a été laissé copie de cette liste, sans que cet exploit contienne mention des noms dont elle se compose, et sans même qu'il ait été annexé à une liste originale qui puisse faire preuve de son contenu :

« Attendu que la loi, en prescrivant de notifier à chaque accusé la liste des jurés en conformité de l'art. 388 du Code d'instruct. crim., n'exige pas que la liste soit transcrite en tête de l'original de l'exploit de notification, ou que les noms compris dans cette liste soient rappelés dans le contexte de cet exploit ; qu'il suffit qu'il soit régulièrement constaté que la liste a été signifiée à chaque accusé ;

« Et attendu, en fait, que par exploit du 3 octobre 1848, régulier en la forme et contre lequel aucune inscription de faux n'a été formée, l'huissier Planchais a constaté qu'il avait notifié à J.-B. Lebugle la liste en forme des 36 jurés désignés pour faire le service pendant toute la session du 4e trimestre 1848 et des quatre supplémentaires et qu'il lui avait remis copie de ladite liste des jurés et de l'acte de notification ; qu'ainsi, sous ce rapport, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 395 du Code d'inst. crim. ;

« Par ces motifs, rejette, etc. » (Du 3 novembre 1848. — Cour de cassation de France. — Aff. LEBUGLE.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. Cassation de Belgique, 25 juillet 1834 (BULL. 1835, p. 105) ; — 2 février 1837 (IB. 1837, p. 319) ; — 12 janvier 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 1613) ; — Cass. de France, 11 janvier 1839 (J. DU PALAIS, 1843, 2, 245) ; — 17 avril 1847 (IB. 1848, 2, 542) ; — V. encore Cass. de France, 27 mai 1847 (IB. 1849, 2, 635) ; — Rép. gén. du J. DU PALAIS, V° *Jury*, n° 466.

(1) En Belgique les art. 3 à 11 de la loi du 15 mai 1838, les art. 1 et 2 de la loi du 1er mai 1852, l'art. 4 du 19 juillet 1831, combinés, remplacent l'art. 388 du Code d'instr. crim. français. L'art. 395 de ce Code forme l'art. 394 du nôtre.

COUR D'ASSISES. — PIÈCE NOUVELLE. — COMMUNICATION A L'ACCUSÉ.

L'accusé doit avoir connaissance par lui-même ou par son conseil de toutes les pièces faisant partie du dossier. Dès lors, il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas qu'une pièce nouvelle, remise au jury, a été communiquée à l'accusé ou à son conseil, ou du moins qu'elle a été lue à l'audience. Articles 302 et 329 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊT. — « Vu les art. 302 et 329 du Code d'instr. crim.;

« Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que l'accusé doit avoir connaissance, par lui-même ou par son conseil, de toutes les pièces faisant partie du dossier, afin de pouvoir les discuter devant le jury; que, lorsqu'une pièce nouvelle est apportée pendant les débats et jointe à la procédure par l'ordre exprès du président, elle doit également être communiquée à l'accusé ou à son conseil, pour qu'il puisse combattre les conséquences qui pourraient en résulter à sa charge, l'intérêt de la défense exigeant que les dispositions des articles ci-dessus visés soient étendues à ce cas comme à ceux qu'ils prévoient littéralement;

« Et attendu que, à l'audience du 22 septembre, le président a ordonné qu'une lettre anonyme adressée à l'officier du ministère public resterait jointe aux pièces du procès, et que, par suite, à l'audience du 10 septembre elle a été remise aux jurés avec toutes les autres pièces, ainsi que cela résulte de la mention générale insérée au procès-verbal pour constater la remise prescrite par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle; que, cependant, il n'est point constaté au procès-verbal que cette lettre ait été communiquée, soit à l'accusé, soit à son conseil; qu'ils n'en ont pas même eu connaissance verbale, puisqu'il est constaté qu'elle n'a pas été lue à l'audience, en sorte que le demandeur a été hors d'état de prémunir les jurés contre l'influence que cette pièce a pu exercer sur leur esprit;

« Qu'en cela il y a eu violation formelle des art. 302 et 329 ci-dessus visés, ainsi que des droits de la défense;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 30 novembre 1848. — Cour de cassation de France. — Aff. NICOLAÏ.)

OBSERVATIONS. — V. Sur ce point : Cassation de France, 31 octobre 1817 et 14 juin 1832; — CARNOT, *Instruction criminelle,* sur l'art. 329; — Rép. général du JOURNAL DU PALAIS, V° *Cour d'assises,* n°s 1364 et suivants.

CAUSES CÉLÈBRES.

PROCÈS DE LA PRINCESSE DE DANEMARK, 1813.

A quelques lieues de la ville de Copenhague, à l'extrémité du détroit du Sund, sur les bords de la mer Baltique, il existe un endroit retiré où la famille royale de Danemark possédait autrefois une modeste habitation champêtre. On y arrivait à travers des chemins escarpés, après avoir parcouru une campagne agréable et pittoresque; un petit parc semé d'arbres et de fleurs entourait la maison, d'où la vue s'étendait au loin sur les flots. Une porte du parc, ouverte du côté de la mer, conduisait au rivage.

Depuis le règne de Frédéric V, et depuis les événements de 1808 surtout, les princes négligeaient cette solitaire demeure pour l'habitation somptueuse du château de Gottorff, le Versailles du Danemark. Un vieux concierge, véritable Caleb de l'endroit, la gardait, en compagnie de sa famille et d'un ancien jardinier, vieux et fidèle serviteur comme lui.

Au mois de juillet de l'année 1813, un événement aussi sombre qu'imprévu vint troubler la paix et le silence de ces lieux.

Pendant une belle nuit d'été, une chaloupe conduite par deux vigoureux rameurs s'avança au milieu des flots et vint aborder en vue de l'habitation. Un jeune homme en descendit; il portait le costume brillant de la cour et il était enveloppé dans un vaste manteau noir. Dès qu'il fut à terre il dit quelques mots à voix basse aux marins qui l'avaient amené, puis il gravit d'un pas précipité le sentier qui conduisait à la porte du parc. En quelques instants il eut atteint le terme de sa course. A son air, à la manière mystérieuse dont il était arrivé et dont il avait frappé, à celle dont la porte s'était ouverte, il était facile de voir qu'il venait souvent dans cet endroit, et que la nuit toujours avait voilé son secret et ses démarches.

Dès qu'il fut entré, des soldats qui semblaient suivre ses pas et qui étaient embusqués dans des haies et dans des massifs d'arbres qui bordaient l'entrée principale de l'habitation, s'avancèrent comme pour reconnaître la porte par où il avait passé, et se retirèrent silencieusement.

Quelques instants après une lumière brilla aux fenêtres de la maison, jusque-là plongée dans l'ombre.

Une heure se passa ainsi, pendant laquelle on n'entendit que le bruit de la vague qui mugissait au loin.

Au bout de ce temps un nouveau bruit se fit entendre, et bientôt il fut facile de distinguer les pas de deux chevaux qui s'avançaient avec une grande vitesse vers l'entrée principale de l'habitation. Aussitôt, on vit paraître un domestique en livrée qui précédait une dame à cheval. Cette dame était habillée d'un amazone, une pelisse de satin recouvrait ses épaules, un long voile noir cachait sa figure; sa taille était noble et majestueuse. Le domestique frappa à la porte en prononçant quelques mots, et le jeune homme mystérieux qui était entré depuis une heure parut sur le seuil de l'habitation et introduisit la dame. La déférence qu'il lui marqua, le respect que lui témoignèrent les gens de la maison, semblaient indiquer en elle une personne d'un haut rang.

Dès que la dame fut entrée, les soldats qui avaient tout vu sans avoir été aperçus, sortirent de l'endroit où ils étaient cachés; l'officier qui les commandait les divisa en deux parties; il envoya la moitié d'entre eux surveiller les derrières du parc, et resta avec les autres à attendre un personnage sans lequel il paraissait ne pouvoir agir.

Ce personnage arriva bientôt, accompagné de deux autres revêtus comme lui du costume noir des magistrats. Il se mit à s'entretenir à voix basse avec l'officier, et se disposa ensuite à pénétrer dans l'intérieur de la maison. Il frappa à la porte, mais en vain : personne ne répondit. Après de nouveaux et infructueux efforts, il s'écria : « Ouvrez, au nom du roi! » Et quelques instants après il donna à l'officier l'ordre de faire enfoncer la porte. Au moment où cet ordre allait être exécuté, la porte s'ouvrit.

Le personnage en question, suivi de l'officier et des soldats, pénétra dans l'intérieur de l'habitation. A leur approche, les domestiques et les gens de l'endroit se sauvèrent pleins de frayeur. Les nouveaux venus ne trouvant personne à qui ils pussent adresser la parole, se dirigèrent, à travers les avenues du parc, vers la maison autour de laquelle l'officier disposa ses soldats en leur donnant l'ordre, ainsi qu'il l'avait déjà fait pour ceux qui étaient à l'extérieur de ne laisser sortir personne et de tirer sur ceux qui tenteraient de s'échapper.

Pendant que cet ordre impitoyable se donnait, le personnage qui semblait diriger l'expédition pénétrait seul dans l'intérieur de la maison, à travers l'obscurité la plus complète. Après avoir erré lentement au milieu des appartements solitaires, il aperçut au fond d'un immense corridor, une chambre entr'ouverte, dans laquelle brillait une lumière. Il se dirigea de ce côté, et en entrant dans la chambre, il vit une dame vêtue de noir, debout près de la fenêtre. Elle paraissait regarder, avec anxiété, du côté de la mer. A son approche, elle sembla troublée et inquiète.

« Madame, lui dit l'inconnu qui la remit aussitôt, je suis le conseiller baron Steiglmann, je viens, au nom du roi mon maître et sur la plainte de votre époux, le prince Frédéric Christian, pour interroger Votre Altesse Royale sur les circonstances de sa présence en ces lieux et pour dresser procès-verbal. Vous n'êtes point seule ici; un homme vous y a précédé et vous y attendait. Cet homme, des agents sûrs et fidèles l'ont vu entrer et peuvent en témoigner.

— Monsieur, répondit la princesse interdite, vous vous trompez; visitez la maison et le parc et vous verrez combien sont injustes les soupçons du prince, mon mari. »

Comme elle achevait ces mots, une horrible détonation se fit entendre du côté de la mer : le magistrat resta frappé d'étonnement et de terreur, la princesse devint pâle, un mouvement convulsif s'empara de sa personne et bientôt elle s'évanouit sans proférer une seule parole. Il était une heure du matin.

Le lendemain, et malgré le silence absolu des magistrats et des autorités, les bruits les plus contradictoires circulèrent dans Copenhague, à la cour et dans le public. On disait que la princesse Charlotte-Frédérique entretenait des relations coupables avec un jeune chambellan de la reine; que son époux, qui avait toujours éprouvé pour elle l'amour le plus vif, avait vengé sur les deux coupables l'outrage fait à son nom. Ces bruits ne cessèrent pas entièrement devant l'enquête judiciaire qui eut lieu et devant la décision qui, plus tard, prononça le divorce, et les circonstances de cette affaire sont restées inconnues et ténébreuses pour le plus grand nombre. Nous allons raconter ce qui s'est passé avant et après l'événement dont nous venons de faire le récit.

Le prince Christian Frédéric, aujourd'hui roi de Danemark, sous le nom de Christian VIII, épousa en premières noces, le 21 juin 1806, la princesse Charlotte-Frédérique de Mecklenbourg Schwérin Gustrow. Toute la cour vit avec plaisir ce mariage, qui fut célébré en grande pompe à Ludwisglust, chez

le grand duc de Mecklenbourg, Frédéric-François, père de la princesse.

Les premières années de cette union furent heureuses ; les deux époux étaient dans le plus bel âge de la vie l'un et l'autre, et tout semblait leur sourire. La jeune femme, élevée à la cour si simple de son père, y avait contracté des habitudes et des manières modestes qui plaisaient beaucoup au vieux roi Christian VII. En peu de temps, elle se fit à Copenhague des partisans et des amis nombreux par son esprit, par sa grâce et son amabilité. Son éloge était dans toutes les bouches, et rien n'indiquait que les choses dussent sitôt changer et que cette femme, sous le coup d'une affreuse et éternelle séparation devrait, quelques années plus tard, quitter son mari et sa famille, tous ses rêves de gloire et de bonheur, pour aller sur la terre d'exil chercher un refuge et cacher une faute.

Cependant, le vieux roi Christian mourut à Rendsbourg dans le Holstein, le 13 mars 1808, après avoir fourni une longue carrière, signalée par quelques actes honorables et glorieux. Il avait établi dans ses Etats la liberté de la presse, et avait reçu à cette occasion les félicitations de Voltaire. Plus tard, il avait supporté avec courage et énergie les injustes aggressions des Anglais en 1799 et en 1807. On connait en outre l'histoire célèbre de son ministre Struensée et de la reine Caroline Mathilde, morte à Zell en Hanovre, le 10 mai 1775, à l'âge de 23 ans.

Son fils, qui pendant les dernières années de son règne, et par suite de l'affaiblissement de sa santé, avait tenu les rênes de l'Etat, lui succéda sous le nom de Frédéric VI. Ce prince, comme son père, avait déployé une grande énergie dans la guerre avec les Anglais, et s'était acquis l'estime de la nation.

Quelques mois après son avènement, le 6 octobre 1808, la princesse Charlotte Frédérique mit au monde un fils : Frédéric-Charles Christian, aujourd'hui prince royal de Danemark. Cet événement répandit une grande joie à la cour. Le nouveau roi était sans enfants, et son cousin, le prince Frédéric Christian, qui devait lui succéder, désirait vivement la naissance d'un héritier direct de sa couronne.

Cette circonstance heureuse, qui aurait dû assurer la paix et le bonheur des deux époux, n'apporta, dans leurs relations, qu'une joie passagère. Le prince, qui menait par position et par caractère, une vie très-active, s'éloignait souvent de sa jeune épouse. En 1807, lorsque les Anglais bombardèrent Copenhague, et menacèrent le Danemark d'une invasion complète, il s'était rendu en Norwége pour exciter le peuple à la défense, et s'opposer à l'envahissement de cette province. Plus tard, il déjoua les intrigues de M. d'Armfeld, qui voulait faire soulever le peuple norwégien en faveur du roi Gustave de Suède, et il battit de la manière la plus complète l'ennemi, devant Frédérickstad. Ces différents succès, joints à son courage et à son habileté, le firent nommer, en 1809, lieutenant-général des armées danoises. Plus tard, au mois de juillet 1814, il fut proclamé roi de Norwège ; mais les puissances alliées ayant, par le traité de Kiel, décidé que la Norwége appartiendrait à la Suède, il abdiqua, au mois d'août suivant, et adressa au peuple, en quittant Christiania, une proclamation rédigée dans les termes les plus convenables.

Cependant, au milieu de ses nombreux voyages, la réputation de sa jeune femme avait reçu de graves atteintes. On parlait d'intrigues nombreuses, de légèretés ; on citait le jeune baron Van Morsen, chambellan de la reine-mère, comme son favori. Mais, ces bruits semblaient ne reposer que sur la malignité publique, et aucun fait positif, aucune circonstance précise, ne venait leur donner une base solide. Van Morsen n'y répondait que par la dénégation la plus absolue, par une conduite irréprochable, par l'accomplissement le plus scrupuleux de tous ses devoirs.

Fils d'un officier supérieur mort au service de l'Etat, il consacrait les moments de loisir que lui laissait sa charge à soulager sa vieille mère, dont il était l'unique soutien, et qui demeurait dans un petit village, à quelques lieues de Copenhague. On avait toujours remarqué en lui un esprit cultivé, une intelligence élevée, un cœur noble et droit.

Le prince, dès qu'il eut connaissance des bruits qui circulaient sur sa femme, jura de s'en venger, et de rompre à jamais les liens qui l'unissaient à elle. Il la fit épier ; il fit suivre Van Morsen, jour et nuit ; mais toutes ses démarches furent vaines. Déjà il commençait à croire à la calomnie, à penser que la princesse avait été faussement accusée, lorsqu'une personne de sa maison, croyant lui rendre un service signalé, vint faire luire à ses yeux la triste vérité.

Le comte d'Offkott, son premier écuyer, lui affirma que le chef de la police, chargé de surveiller les coupables, était dans une erreur complète, qu'il remplissait sans adresse la mission qui lui était confiée ; que Van Morsen, chaque fois qu'il allait voir sa mère, ne restait qu'une heure ou deux auprès d'elle, et qu'il se dirigeait, en la quittant, et par mer le plus souvent, vers une petite habitation où la princesse l'attendait. Il ajoutait qu'avant de faire une pareille dénonciation, il s'était convaincu personnellement que les circonstances qu'il rapportait étaient exactes, et qu'au surplus, on pouvait, à la première occasion, les vérifier.

Ces indications, données à la police d'une manière si précise, la mirent sur la voie ; bientôt on acquit la preuve de leur exactitude, et on résolut de faire constater par un magistrat d'un rang élevé, les faits que nous avons décrits, pour pouvoir prononcer, entre les époux, la séparation et le divorce.

Dès qu'il fut rentré à Copenhague, le conseiller Steiglmann raconta au prince tout ce qui s'était passé, et en adressa au roi un rapport circonstancié. Sur ce rapport, le roi nomma une haute commission composée du ministre d'Etat comte de Bernstorff, du président de la chancellerie royale baron de Kaas, du député de la chancellerie conseiller d'Etat baron d'Eggers, et du conseiller Steiglmann, à l'effet d'interroger la princesse et les témoins, et de décider quel parti il y avait à prendre.

Les séances de cette commission furent secrètes, et elles préoccupèrent vivement l'attention publique. Nous allons reprendre un à un les faits qui commencent ce récit, pour les expliquer, en compléter la narration et les mettre d'accord avec la relation du magistrat.

Jamais obscurité plus complète n'entoura les investigations et la décision de la justice, et tout dans cette affaire présente l'intérêt et l'imprévu du roman.

Lorsque les soldats envoyés pour surveiller les derrières du parc, sous la conduite d'un sergent, arrivèrent à leur poste, ils aperçurent sur le bord de la mer une chaloupe gardée par deux marins qui semblaient attendre une personne absente. Ils se dirigèrent vers cette chaloupe, et le sergent se mit à interroger les matelots, à leur demander d'où ils venaient et quel était le nom de la personne qu'ils avaient amenée. Les marins répondirent qu'ils l'ignoraient, que jamais cet inconnu ne leur adressait la parole que pour leur remettre le salaire convenu.

Voyant qu'il ne pouvait rien en tirer, et que leur présence à cette heure, dans un pareil endroit, n'était pas naturelle, le sergent les arrêta.

Comme la mer commençait à monter, les matelots amarrèrent leur barque et suivirent les soldats qui s'embusquèrent de nouveau au coin du mur du parc, selon les ordres de l'officier. Un soldat resta en faction auprès de la barque pour la garder, avec ordre de crier au secours à la première occasion.

Dès que la princesse et le jeune Van Morsen furent arrivés dans l'intérieur de la maison, ils entendirent frapper à la porte du parc. Cette circonstance jeta dans leur esprit la plus cruelle inquiétude. Une visite à un pareil moment était d'un fâcheux augure ; pleins d'effroi, ils prêtèrent à ce qui allait se passer une oreille attentive, et bientôt ils entendirent ces paroles prononcées d'une voix ferme par le magistrat : « Ouvrez au nom du roi. » Ces paroles les glacèrent d'effroi. « Nous sommes perdus, s'écria la princesse. — Ne craignez rien, lui répondit le jeune homme ; je suis venu par mer, personne ne m'a vu entrer et personne ne me verra sortir. » En même temps il disparut.

Craignant d'être surpris dans l'intérieur de l'habitation, et ne voulant point aller jusqu'à la porte du fond qui était beaucoup trop éloignée, Van Morsen escalada, en un instant, le mur latéral du parc et se trouva aussitôt en dehors. Les soldats qui l'attendaient à la porte extérieure ne le virent point sortir ; il fit un détour et se rendit sans être inquiété à l'endroit où se trouvait la chaloupe. Dans la vivacité de sa course et dans sa précipitation, il n'aperçut le factionnaire que lorsqu'il fut à quelques pas de lui.

Etonné de se voir aborder si brusquement, le factionnaire cria *qui vive!* et arma aussitôt son fusil ; Van Morsen se voyant coucher en joue presque à bout portant, tira son épée et en blessa le soldat, qui tomba en criant *au secours!* puis, sans perdre un instant, détacha la chaloupe, se saisit des avirons, et comme le flot donnait, il s'éloigna en peu de temps du rivage.

Cependant le sergent et les soldats accoururent aux cris du factionnaire, et, malgré l'obscurité, ils distinguèrent la chaloupe qui gagnait la pleine mer ; ils demandèrent aux matelots s'ils reconnaissaient la personne qu'ils avaient amenée ; les matelots répondirent qu'ils ne voyaient rien. Le sergent alors ordonna aux soldats d'armer leurs fusils et commanda le feu. Les soldats firent une décharge générale sur la chaloupe. Tels sont les faits qui résultent des dépositions du sergent, des soldats et des matelots.

Lorsque le conseiller Steiglmann eut parlé à la princesse, il visita de la manière la plus scrupuleuse le parc de la maison, puis il ordonna à l'officier de passer le reste de la nuit en cet endroit. Il lui recommanda d'avoir soin de placer des factionnaires le long du rivage, et lui prescrivit de rendre compte de tout ce qu'il verrait. Après avoir pris ces mesures, il monta dans une voiture qui l'attendait et retourna la nuit même à Copenhague où il arriva à la pointe du jour. La princesse passa le reste de la nuit à l'habitation, regardant constamment par la fenêtre, ainsi que le déclarèrent les témoins.

Cependant les soldats ne quittèrent pas la plage, et comme la nuit était très-obscure et la lame très-forte, ils ne purent suivre longtemps la marche de la chaloupe; ils crurent remarquer cependant, à environ cinq cents brasses, une embarcation plus forte qui paraissait louvoyer et qui ne s'éloigna que fort tard. Le matin, lorsque les premiers rayons du soleil parurent, ils ne distinguèrent rien, et la mer était plus forte encore que pendant la nuit.

Depuis ce moment, on n'entendit plus parler de Van Morsen, On ignorait ce qu'il était devenu. S'il eût été tué lors de la décharge qui suivit son embarquement, la mer aurait rejeté son corps; s'il eût été blessé, la police n'aurait pu ignorer le lieu où il se serait réfugié. Sa mère ne l'avait pas vu depuis deux jours, et ses amis n'avaient point eu de ses nouvelles. Les investigations de la commission sur son compte furent longtemps infructueuses. Enfin, une circonstance imprévue amena la découverte de la vérité, et cette vérité ne fut pas un des épisodes les moins curieux de cette curieuse et secrète procédure.

Des pêcheurs portèrent chez un juif de Copenhague, pour le lui vendre, un habillement riche, qui semblait avoir appartenu à un personnage de la Cour, plus une épée, une chaîne d'or et différents autres bijoux précieux. Le juif demanda à réfléchir avant de conclure le marché, et dit aux pêcheurs de revenir le lendemain. Dans l'intervalle, et en examinant de plus près cet habillement, il crut remarquer qu'il était taché de sang; inquiet, et craignant que la possession de ces différents objets ne provint d'un crime, il alla, par prudence, avertir la police, et le lendemain, lorsque les pêcheurs revinrent, ils furent arrêtés.

On leur demanda comment ces objets se trouvaient en leur possession, et on leur fit comprendre qu'ils paraissaient être le fruit d'un crime, et que les présomptions contre eux étaient terribles.

Après avoir hésité longtemps à répondre, voici ce qu'ils racontèrent :

Une nuit, comme ils pêchaient dans la Baltique, ils virent arriver à eux une chaloupe montée par un seul homme, qui ramait très inégalement. Lorsque cette chaloupe fut à portée de leur embarcation, l'homme cessa de ramer, et essaya d'appeler; mais sa voix paraissait mourante, et ne sortait qu'avec peine de sa poitrine. Enfin, la chaloupe toucha l'embarcation; deux pêcheurs y descendirent. Ils s'aperçurent que l'homme qui s'y trouvait était blessé, et que le sang inondait ses vêtements. Ils le prirent et le conduisirent à leur bord pour lui prodiguer des soins. Au bout de deux heures, il expira dans les plus horribles souffrances.

En mourant, il les remercia de leurs soins charitables, les supplia par tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde, de jeter son corps à la mer, de manière à ce qu'il ne puisse être repêché, et les pria d'accepter, comme reconnaissance de ce service, les vêtements qui le recouvraient et les bijoux qu'il avait sur lui.

Les pêcheurs exécutèrent pieusement ses dernières volontés; ils lui ôtèrent ses vêtements, l'ensevelirent dans une voile de rechange qu'ils portaient toujours avec eux, attachèrent une énorme pierre à sa tête et à ses pieds, et après avoir fait à genoux une prière sur son corps, ils le descendirent dans la mer.

Ce récit, simple et naturel, ne suffisant pas aux magistrats instructeurs, ils firent comparaître les deux matelots, et leur demandèrent s'ils ne reconnaissaient pas les vêtements qu'on leur présentait. Après un profond examen, ils déclarèrent que ces vêtements étaient ceux de l'inconnu qu'ils avaient conduit dans leur chaloupe. Ce fait établi, on montra les vêtements à différentes personnes de la Cour, qui les reconnurent pour avoir appartenu à Van Morsen. De tous ces divers témoignages, et des faits que nous avons exposés, il résultait, d'une manière évidente, que ce jeune homme avait été tué par la décharge faite la nuit sur le bord de la mer. Les pêcheurs furent relâchés.

La mort de Van Morsen produisit une impression profonde à Copenhague. Tout en blâmant son action coupable, on ne pouvait s'empêcher de louer son admirable discrétion. Jamais sa conduite n'avait fait naître le moindre soupçon contre cette femme d'un rang si élevé, qui, par amour pour lui, avait sacrifié le plus saint des devoirs. Il avait toujours su renfermer dans le plus profond de son cœur cette passion que d'autres, par vanité, eussent affichée, peut-être, et sa mort avait été comme sa vie, courageuse et secrète.

La princesse, de retour à Copenhague, habita un appartement séparé de celui de son mari et du reste de sa famille. Pendant longtemps, une tristesse morne s'empara de son esprit. La commission se transporta chez elle pour l'interroger avec tous les égards dus à son rang.

Elle répondit en niant avec force, mais avec convenance, tous les faits qui lui étaient reprochés. Elle expliqua de la manière la plus simple les diverses circonstances qu'on lui opposait, et dit que si on voulait une séparation avec un époux qui n'avait plus pour elle ni amour ni attachement, elle ne s'y opposait pas, malgré tout le chagrin et toute la peine que cette séparation devait répandre sur le reste de son existence.

Elle écrivit au prince, son mari, une lettre modérée dans laquelle elle lui exposait tous ses moyens de défense, rappelait les premières années de son mariage, et retraçait en termes touchants leur joie et leur bonheur lors de la naissance de leur fils.

Le prince répondit par une lettre pleine de convenance, dans laquelle il disait qu'après ce qui venait de se passer, le soin de son honneur exigeait qu'il poursuivît, ajoutant que cette décision, fondée sur une raison inébranlable, était contraire aux sentiments naturels de son cœur.

La commission, qui agissait au milieu du secret le plus absolu, fit un rapport dans lequel, après l'analyse complète de tous les faits, et sans s'arrêter directement à la culpabilité de la princesse, attendu les circonstances graves et précises de l'affaire, elle concluait à la séparation des deux époux et au divorce.

Le roi approuva cette décision, et la cause fut portée devant la Haute-Cour souveraine de Copenhague, assemblée extraordinairement.

La Cour, après la lecture du rapport de la commission, après la lecture des lettres et mémoires de la princesse, après l'accomplissement de toutes les formalités exigées par le culte luthérien, qui est le culte dominant du Danemark, et dont l'intervention est indispensable dans les actes civils relatifs aux personnes, a prononcé la séparation et le divorce des deux époux.

Le roi, par décision du 22 février 1814, approuva l'arrêt de la Haute-Cour souveraine. En apprenant cette nouvelle, à laquelle cependant elle s'attendait, la princesse versa d'abondantes larmes. Elle cessait en quelque sorte, dès ce moment, d'avoir une famille, d'avoir une patrie, et son cœur, isolé sur la terre, avait perdu l'objet de sa dernière et malheureuse affection.

Elle quitta Copenhague pour aller se fixer à Rome, où elle vécut dans la plus grande simplicité au milieu des savants et des artistes. Elle-même se livra avec beaucoup d'ardeur à la peinture, et acquit en quelques années un talent distingué. Elle avait une estime particulière pour les artistes français, et fréquentait assidûment les salons des différents directeurs de l'Académie française à Rome, où elle fut toujours l'objet des plus grands égards. Tous ceux qui l'ont connue se plaisent à rendre justice à son bon cœur et à ses qualités aimables.

Elle est morte à Rome, le 13 juillet 1840, au milieu des regrets universels. Ses funérailles furent simples comme sa vie. Des artistes en grand nombre, des hommes de lettres, des savants, des étrangers de distinction et des pauvres sur lesquels elle avait toujours répandu ses nombreux bienfaits, l'accompagnèrent jusqu'à sa dernière demeure.

Une tombe modeste lui a été élevée par les soins de quelques amis fidèles, et, sur le marbre de cette tombe on lit l'inscription suivante, écrite en italien et en français :

Ci-gît S. A. R. la princesse Charlotte-Frédérique de Danemark, Née Mecklenbourg-Schwerin, morte à Rome le 13 juillet 1840, à l'âge de 36 ans. Priez Dieu pour elle!

On dit que ses restes mortels doivent être transportés un jour à Ludwiglust, dans le caveau des princes de sa famille.

Le prince Frédéric-Christian, après sa séparation, a épousé en secondes noces, le 22 mai 1815, la princesse Caroline-Amélie, fille du feu duc Frédéric-Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, et de feue Louise-Auguste, fille du roi de Danemark Christian VII. Il a succédé, le 3 décembre 1839, au roi Frédéric VI, son cousin, et il est aujourd'hui roi de Danemark sous le nom de Christian VIII.

A. L—Y.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

FAILLITE. — DROIT DE LA FEMME. — CONTRAT DE MARIAGE. — APPORT. — PREUVE TESTIMONIALE. — INTÉRÊTS.

Lorsque le contrat de mariage de la femme d'un failli énonce que les biens de celle-ci sont d'une valeur de 20,000 fr., *sans que le mari reconnaisse les avoir reçus, une pareille déclaration est insuffisante pour remplir le vœu de l'art.* 551 *du Code de commerce et tenir lieu de la justification de l'apport en dot.*

La femme du failli n'est pas recevable, même en ce cas, à prouver par d'autres moyens que par la preuve authentique la réalité de son apport et sa remise entre les mains du mari.

L'art. 1473 *du Code civil n'est applicable qu'aux cas d'acceptation de la communauté; il ne l'est pas à la communauté à laquelle il a été renoncé. En conséquence, les intérêts des récompenses et indemnité dues par la communauté à la femme qui a renoncé ne courent pas du jour de la dissolution de la communauté.*

La créance privilégiée de la femme sur les immeubles de son époux failli, en raison de ses apports matrimoniaux, n'est pas productive d'intérêts, et la demande judiciaire, formée après l'ouverture de la faillite, ne les fait pas courir.

(VEUVE FRANÇOIS C. SYNDIC FRANÇOIS.)

Le 19 septembre 1844, fut dressé par devant Me STINGLHAMBER, notaire, le contrat de mariage de M. J.-J. François, tanneur (veuf de Mme Wilmar), et de dame Marie-Barbe Robert, rentière (veuve de M. Lawes). Les futurs époux stipulèrent communauté des biens. Une clause de ce contrat portait ensuite : « La future épouse déclare que ses « biens sont d'une valeur de 20,000 francs, et consistent « tant en numéraire qu'en obligations hypothécaires, « desquels derniers biens il n'a point été fait plus ample « désignation, attendu l'existence des titres authentiques « qui en constatent la propriété. — Si lors de la dissolu- « tion du mariage la future épouse renonce à la commu- « munauté, elle aura le droit de reprendre son apport « quitte et franc. »

La faillite du sieur François, déclarée le 1er octobre 1847, donna lieu à une demande en séparation de biens, intentée par la dame François; cette séparation fut prononcée par jugement en date du 18 décembre 1847. Le sieur François mourut le 22 décembre, et ensuite la femme fit sa renonciation à la communauté.

Elle intenta alors au sieur Loiseau, syndic à la faillite, une action du chef de son apport mentionné au contrat de mariage.

Jugement du Tribunal de Charleroy, siégeant consulairement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que dans le contrat de mariage de la demanderesse avec le sieur François, avenu devant le notaire Stinglhamber de Saint-Josse-ten-Noode le 19 septembre 1844, enregistré, il a été stipulé :

Art. 1. Il y aura communauté de biens entre les époux.

Art. 2. La future épouse déclare que ses biens sont d'une valeur de 20,000 francs, et consistent tant en numéraire, qu'en obligations hypothécaires, desquels derniers biens il n'a point été fait plus ample désignation, attendu l'existence des titres authentiques, qui en constatent la propriété. — Si lors de la dissolution du mariage, la future épouse renonce à la communauté, elle aura le droit de reprendre son apport quitte et franc.

« Considérant que par la renonciation à la communauté que la demanderesse a faite après le décès de son mari, la condition de la clause finale de l'art. 2 dudit contrat de mariage s'est réalisée, que partant elle est en droit de reprendre son apport franc et quitte;

« Mais considérant qu'il n'est nullement démontré au procès que la demanderesse aurait effectué en totalité l'apport d'une valeur de 20,000 francs à la communauté, que cela ne résulte ni des termes dont se sert le contrat de mariage, ni d'aucun autre acte; qu'il conste au contraire de l'art. 2 dudit contrat de mariage, mis en rapport avec les deux actes de cession de créances hypothéquées produits au procès, l'un passé devant le notaire Stinglhamber précité le 29 octobre 1844, l'autre devant le notaire Coppyn de Bruxelles, le 12 mars 1846, tous deux enregistrés, que son apport réel à la communauté ne consiste que dans le montant du capital de ces deux créances hypothéquées s'élevant ensemble à la somme de 6,100 fr.;

« Considérant qu'il est constant que le sieur François était commerçant à l'époque de la célébration de son mariage avec la demanderesse; qu'il s'en suit que pour la garantie de la reprise de son apport celle-ci est bien fondée à réclamer le droit d'hypothèque que lui confère l'art. 551 du Code de commerce sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque de la célébration de son mariage;

« Considérant que c'est à tort que la demanderesse conclut à ce que le défendeur soit tenu de verser entre ses mains le montant du produit des ventes de meubles et marchandises et celui des créances qu'il a pu recouvrer, et ce jusqu'à concurrence de son apport, qu'en effet en sa qualité de créancière hypothécaire, elle ne peut que se prévaloir des dispositions des art. 539 et 540 du Code de commerce, qui l'admettent à concourir avec les créanciers chirographaires aux répartitions des deniers provenant de la vente du mobilier dans la proportion de sa créance totale, pour autant encore que les répartitions aient lieu avant la distribution du prix des immeubles sur lesquels elle a hypothèque;

« Considérant que la demanderesse n'est nullement fondée à réclamer les intérêts de son apport à dater du 29 décembre 1847 jour de la renonciation à la communauté, qu'aucune disposition légale n'autorise dans l'espèce de sortir de la règle du droit commun, tracée à l'art. 1153 du Code civil; que ce serait vainement qu'on voudrait argumenter pour soutenir le contraire des art. 1473 et 1570 du même Code qui statuent pour des cas différents de celui dont s'agit;

« Considérant que c'est sans plus de fondement qu'elle voudrait y prétendre droit à dater de sa demande en justice, puisque celle-ci n'ayant été intentée que postérieurement à l'ouverture de la faillite du sieur François, les intérêts à dater de cette époque n'ont plus pu prendre cours;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LENOYE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare la demanderesse non plus avant fondée qu'à réclamer la somme de six mille cent francs, montant de l'apport qu'elle a réellement effectué à la communauté existante entre elle et son mari; dit que pour sûreté de la reprise de cet apport, la demanderesse a droit d'hypothèque sur les biens qui appartenaient à son mari lors de la célébration de son mariage; déboute la demanderesse du chef de ses conclusions tendant à faire condamner le défendeur à verser entre ses mains et jusqu'à concurrence du montant de son apport, le produit de la vente des effets mobiliers, marchandises, et créances de la faillite; dit pour droit qu'elle sera admise à participer aux répartitions à faire des deniers de la faillite, dans les termes et conditions posés par les art. 539, 540 et suivants du Code de Commerce; déboute également la demanderesse de sa demande des intérêts dudit apport, et la condamne aux frais et dépens de l'instance.

Appel de ce jugement fut interjeté par la dame François.

Devant la Cour de Bruxelles, l'appelante prit des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour mettre à néant le jugement dont appel, en tant qu'il avait abjugé partie de la demande en reprise et hypothèque avec intérêts de son apport de 20.000 francs; émendant, admettre ladite demande, dire que l'appelante a droit à l'hypothèque sur les biens de son mari pour le montant dudit apport avec intérêts. — Subsidiairement, pour le cas où cette conclusion serait rejetée, dire que c'est à tort que les intérêts ont été refusés sur la somme de 6,100 francs admise comme apport privilégié; émendant, dire pour droit que l'appelante a également hypothèque pour les intérêts, lesquels seront colloqués au même rang que le principal. — Subsidiairement encore, l'admettre à la preuve des faits cotés par elle, et prouvant qu'à la date de son mariage, elle possédait, entr'autres valeurs, quatre obligations au porteur de la Société générale, prises par elle en 1843 et remboursées à son mari.

Sur le premier point de ses conclusions l'appelante, aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, produisait, outre son contrat de mariage et les deux actes de cession de créances hypothécaires mentionnées au jugement, un acte de vente faite en 1826 d'une maison dans le prix de laquelle sa part était de 22.844 fr. 80 c., et de plus, un compte sous seing privé établissant chez l'appelante une fortune de 20,000 fr. qu'elle avait reçue de 1826 à 1829 de la succession de sa mère. L'appelante a soutenu que ces actes satisfaisaient au vœu de la loi.

Relativement aux intérêts, l'appelante a soutenu que l'art. 1473 devait recevoir son application. D'après cet article, les remplois et récompenses dûs par la communauté aux époux emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. Pour repousser l'application de ce texte, on fait plusieurs objections. On dit, en premier lieu, que la communauté dissoute n'existe plus, et que par suite les reprises de la femme deviennent des dettes personnelles du mari. (V. art. 1479.) Cette objection est erronée, car il en est d'une communauté dissoute comme d'une société de commerce, qui existe encore pour sa liquidation, après que la dissolution a eu lieu. Les art. 1492 à 1495 l'établissent clairement, puisqu'il y est dit que les reprises de la femme s'exercent tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. On distingue donc les biens de la communauté dissoute du patrimoine du mari. Le corps moral survit pour être liquidé. (V. Troplong, *Contrat de mariage,* n° 1609.)

On fait valoir, en second lieu, un argument beaucoup plus sérieux. Les intérêts, aux termes de l'art. 1153, ne sont dûs que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Or, il s'agit dans l'art. 1473 d'une communauté acceptée, tandis qu'il est question, au procès actuel, d'une communauté à laquelle on a renoncé. La section VI du livre 3 du Code, qui traite de la renonciation, n'a pas reproduit l'art. 1473, et n'y renvoie même pas. On ne pourrait l'appliquer que par analogie, alors que l'art. 1153 exige cependant une disposition expresse.

Ce raisonnement est-il fondé?

Dans l'ancien droit, les intérêts couraient en cas d'acceptation comme de renonciation. V. Bourjon, I, p. 643, n° 3. Les rédacteurs du Code n'ont pas manifesté l'intention de s'écarter de la jurisprudence suivie pendant si longtemps. L'art. 1473 parle en général du cas de dissolution, sans distinguer s'il y a eu acceptation ou renonciation. Cette opinion est enseignée par Zachariæ, II, § 511, F 4°; Odier, *Contrat de Mariage,* I, n° 582; Delvincourt, III, p. 38, note 2, édit. in-4°; Rolland de Villargues, Rép. V° *Reprises matrimoniales,* n° 105; Troplong, *Contrat de Mariage,* sur l'art. 1479, n° 1708. Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 3 février 1835;

On ne peut citer, dans le sens contraire, qu'un arrêt de Nancy, du 29 mai 1828, où il s'agissait d'une communauté réglée par la Coutume de Luxembourg.

En admettant que les intérêts ne soient pas dus du jour de la dissolution, ils ont tout au moins couru à partir de la demande judiciaire. La femme a une hypothèque légale du chef des indemnités lui dues. Cette hypothèque est, à la vérité, réduite aux immeubles du mari par l'art. 551 du Code de commerce; mais les intérêts suivent, dans ce cas, le sort du principal, et l'obligation hypothécaire s'exerce dans le rang fixé à l'art. 2135 du Code civil. L'événement de la faillite n'a pas modifié le droit de la femme, qui, comme créancière hypothécaire, doit être mise sur la même ligne que les autres créanciers ayant hypothèque. Le sort des créances hypothécaires n'est pas fixé au jour de l'ouverture de la faillite comme l'est une créance chirographaire; celle-ci n'a pas de gage spécial sur lequel les intérêts s'imputent, tandis que la créance privilégiée s'exerce dans toute sa plénitude sur l'immeuble qui est affecté à sa garantie. V. Paris, 4 juillet 1828.

A l'appui de la dernière partie de ses conclusions, relative à la preuve par témoins, l'appelante a soutenu le système présenté par M. Bastiné dans le *Traité des Droits de la femme en cas de faillite du mari,* p. 65, n°s 89 et 90. La preuve exigée par l'art. 551 du Code de commerce se compose de deux éléments : 1° la femme doit établir qu'elle a eu les deniers du chef desquels elle réclame hypothèque; 2° qu'elle les a apportés en dot. Dans l'espèce, la femme prouve authentiquement sa déclaration d'apport; elle a satisfait par là à la loi; mais la sincérité de cette déclaration étant contestée, il doit lui être permis de démontrer, même par la preuve testimoniale, qu'elle possédait cet apport en tout ou en partie, et que son mari l'a touché après le mariage. V. Angers, 23 juillet 1830.

Elle ajoutait que les apports ou dots des femmes ne doivent être remis au mari qu'après la célébration du mariage, et que la Cour de Bruxelles a même reconnu à deux reprises qu'il n'est pas d'usage que ces apports soient confiés au mari avant le mariage. V. Bruxelles, 1er mars 1826 et 25 novembre 1846.

La femme dont la dot consiste en argent ou en valeurs mobilières n'est donc tenue que de faire sa déclaration d'apport. Quand, ensuite, la remise en est faite après le mariage à l'époux, c'est ce dernier qui est tenu d'en faire dresser une quittance authentique. S'il remplit cette obligation, les créanciers crieront plus tard à la collusion; s'il ne la remplit pas, la femme ne doit pas souffrir de la faute de son mari. Elle retrouve dans le droit commun qui vient à son secours les moyens d'établir la réalité de la remise faite au mari. A défaut d'inventaire d'une succession échue à une femme mariée, la loi lui donne la faculté d'en établir la consistance même par commune renommée. Et dans cette hypothèse, la femme du commerçant, ainsi que la femme du non-commerçant, sont mises sur la même ligne. V. Douai, 27 mai 1841. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi au cas actuel? L'appelante ne peut pas être responsable de la négligence de son mari, qui ne lui permet pas de prouver authentiquement le paiement, la réalité de son apport. La preuve testimoniale doit donc être reçue.

M. l'avocat-général Cloquette a conclu à la réformation du jugement dont appel sur un seul point. Il a pensé que les intérêts avaient dû courir à partir de la demande judiciaire; quant aux autres points, il a demandé la confirmation du jugement et le rejet de la preuve testimoniale.

Arrêt. — « Attendu, quant aux faits posés par l'appelante devant la Cour, qu'il résulte des débats qu'elle entend les prouver, et justifier d'un apport de 4,000 francs, autrement que par actes authentiques, et à l'effet d'obtenir pour le recouvrement de cette somme, l'hypothèque que l'art. 551 du Code de commerce accorde à la femme sur les immeubles qui appartenaient au mari, à l'époque de la célébration du mariage;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la femme dont le mari failli était commerçant au moment du mariage, n'a d'hypothèque sur lesdits immeubles pour le recouvrement de ses deniers ou effets mobiliers, qu'autant qu'elle justifie par actes authentiques, les avoir apportés en dot;

« Attendu que cette disposition rigoureuse introduite en faveur des créanciers du failli, trop souvent victimes de la

fraude et des collusions entre le mari et la femme, est claire, précise, formelle, et ne permet pas d'admettre d'autres moyens de preuve de la consistance de l'apport de la femme ;

« Attendu, quant aux intérêts réclamés, qu'ils n'ont point été stipulés par le contrat de mariage de l'appelante, qu'ils ne peuvent prendre leur source dans l'art. 1473 du Code civil, et que l'appelante n'a pu les faire naître au détriment des autres créanciers, par une demande judiciaire formée seulement après la déclaration et l'ouverture de la faillite de son mari ;

« Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le 1er avocat-général Cloquette en son avis, déclare non-recevable la preuve offerte par l'appelante, met l'appel au néant. » (Du 13 août 1850. — Plaid. MMes Lavallée et de Brandner c. A. Picard.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhooff.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DISCOURS PRONONCÉ EN PUBLIC. — DÉPÔT.

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, tout discours prononcé en public peut-il être reproduit par la voie de la presse, sans l'autorisation de l'auteur, tant que le droit de copie n'en a pas été acquis dans les formes requises par l'art. 6 de la dite loi ?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEGREBBER.)

La décision qui suit résume suffisamment les faits de la cause.

Arrêt. — « La Haute Cour, réunie en Chambre du conseil ;

« Vu le pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour de la Hollande septentrionale contre l'arrêt, en date du 19 avril 1850, qui confirme l'ordonnance de non lieu, rendue le 13 du même mois par le Tribunal d'Amsterdam, en cause du sieur Degrebber, libraire domicilié au dit lieu ;

« Ouï M. le procureur-général près la Haute Cour en ses conclusions, tendantes à la cassation de l'arrêt attaqué ;

« Vu le mémoire en cassation fondé sur la violation de la loi du 25 janvier 1817 ;

« Attendu que la Haute Cour n'est pas appelée à examiner quelles seraient, au point de vue législatif, les dispositions que l'on pourrait désirer en cette matière, et encore moins de juger, au point de vue de la morale, les actes qui ont amené la poursuite actuelle, mais qu'il s'agit uniquement de résoudre la question de savoir si par les dispositions pénales de la loi du 25 janvier 1817 il a été pourvu à la répression de ces faits, et si, en refusant l'application de cette loi, le juge l'a violée ; question pour la solution de laquelle il n'y a qu'à consulter cette loi elle-même, et non à rechercher ce qui peut avoir lieu en d'autres pays, sous l'empire de législations différentes ;

« Attendu que le Tribunal, dont la Cour d'appel a adopté l'opinion, a été d'avis que la loi prémentionnée n'était pas applicable aux faits mis à la charge du prévenu, à savoir : d'avoir exposé en vente, le 9 avril 1850, dans son magasin à Amsterdam, le sermon prononcé deux jours auparavant dans l'église des Rémontrants par le ministre H. Heemskerk, et sans que ce prédicateur lui eut fait préalablement cession de ses droits ;

« Attendu que cette opinion du Tribunal est fondée en substance sur ce que la loi du 25 janvier 1817 suppose qu'une première édition est sous presse ou a déjà été publiée ;

« Attendu que le Tribunal tire notamment cette conclusion, 1° des conditions requises par l'art. 6 pour la conservation du droit de copie ; 2° des expressions suivantes de l'art. 4 : « soit par une première publication d'un ouvrage inédit.... soit par une réimpression d'un ouvrage déjà publié. » — 3° des pénalités que commine l'art. 4, prononçant la confiscation, au profit du propriétaire de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon et d'après lequel la valeur de 2000 exemplaires à payer à titre d'amende est calculée sur le prix de l'édition légale ;

« Qu'enfin la décision du Tribunal est basée sur ce qu'en fait il n'est pas établi que le sermon dont il s'agit ait été mis sous presse ou qu'il en existe une édition primitive ou légale ;

« Attendu que cette interprétation de la loi est entièrement conforme au texte hollandais, mais qu'à l'appui du pourvoi on oppose le texte français et qu'il ne saurait être méconnu qu'il existe entre ces textes une notable différence ;

« Attendu néanmoins qu'en admettant qu'il faille donner la préférence au texte français, il en résulterait uniquement que pour qu'il y eût contrefaçon, et contrairement au sens naturel de ce mot, l'existence d'une édition légale et primitive ne serait pas exigée, mais que de là ne découlerait point que le fait dont il s'agit au procès serait passible d'une peine ;

« Attendu en effet que le texte français traduit les mots *ten vordeele van den eigenaer van den oorspronkelyken druk*, par *au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive ;* que par conséquent il faudrait encore, pour l'existence du délit de contrefaçon, qu'il ait été fait un usage abusif d'un manuscrit ou de la reproduction quelconque d'un ouvrage littéraire, au moyen de l'écriture, ce qui serait conforme à l'art. 1er, qui fait une distinction entre les œuvres littéraires et les œuvres d'art ;

« Attendu enfin que le fait de prononcer un sermon n'exige point, comme condition essentielle, l'existence d'un manuscrit, puisque le sermon peut être improvisé et qu'en réalité il ne constitue pas même *per se* une œuvre littéraire ;

« Qu'on n'allègue pas même l'existence d'un manuscrit dont il aurait été fait un usage illicite, mais que tout se réduit à un discours prononcé en public ;

« Attendu que la loi pénale n'admet pas d'interprétation extensive et que dans l'hypothèse que la présente cause révelât un *casus omissus*, il appartiendrait au législateur, et non au pouvoir judiciaire, d'y porter remède ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le moyen de cassation est dénué de fondement ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne l'Etat aux dépens. » (Du 22 mai 1850.)

Observations. — La reproduction d'un discours par la voie de la presse, et sans l'autorisation de l'orateur, soulève deux questions de droit, au fond tout-à-fait distinctes.

L'éditeur est-il soumis à l'action publique du chef de contrefaçon ?

Si l'action publique ne peut l'atteindre, *quid* de l'action civile en dommages-intérêts à raison de la publication faite contre le gré de l'auteur et qui tendrait en outre à interdire à l'éditeur la vente des exemplaires encore en magasin ?

Pour résoudre ces questions, dont la première seule est tranchée par l'arrêt de la Haute Cour, il faudrait examiner d'abord si, sous la législation qui nous régit, la propriété littéraire est regardée comme le droit naturel, ou bien comme une création de pur droit civil ?

Si la propriété littéraire est considérée comme étant de droit naturel, la libre reproduction est l'exception, la propriété exclusive la règle, et pour que l'éditeur soit considéré comme ayant agi sans droit, *injuria*, au détriment de l'auteur, et par conséquent qu'il soit déclaré responsable du tort causé par son fait, il n'est pas exigé que le délit de contrefaçon lui soit spécialement imputable. Il suffit qu'il y ait violation de l'obligation qui nous incombe à tous de respecter les droits des autres.

Mais si l'on n'envisage la propriété littéraire que comme une création de la loi positive, comme une espèce d'indemnité que la société accorde aux auteurs en renonçant, dans l'intérêt des lettres, à son droit de reproduction, alors le droit exclusif devient l'exception, le privilége, et afin que dans l'espèce l'auteur puisse exercer un droit quelconque à l'égard de l'éditeur, il faut qu'il tienne ce droit d'un texte de loi clair et précis. Ainsi le fardeau de la preuve, quant au droit, est transféré de l'éditeur à l'auteur.

Or, laquelle de ces opinions faut-il admettre ?

Ce qui tranche, à notre avis, la question dans le dernier sens, c'est la considération que le droit de propriété, tel qu'il est reconnu par notre législation, est temporaire. Or, si l'auteur d'une œuvre d'esprit devait être regardé comme propriétaire au même titre et de la même façon que l'homme qui a fabriqué un objet matériel, il en résulterait que sa propriété devrait être perpétuelle, conséquence que la loi n'a pas consacrée, bien que certains auteurs l'aient défendue. (V. la brochure qui traite : *De la propriété de la pensée et de la contrefaçon*, par Jobard, et le chap. 1er du *Traité des droits civils des auteurs*, par Nyon, Paris 1846 ; — ainsi que le chapitre du cours de droit

naturel du professeur Ahrens, intitulé : *De la propriété intellectuelle.*)

Les termes de la loi du 25 janvier 1817 présentent d'ailleurs cette circonstance remarquable que le mot *propriété littéraire* ne s'y trouve point.

Cette loi, comme son titre l'indique, a pour but d'établir, *les droits qui peuvent être exercés, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de production des arts.* Ils y sont désignés sous le nom de : *Droits de copie.*

Le législateur trace plutôt la manière de les acquérir que celle de les conserver.

Or, ce mode d'acquisition, tel qu'il est réglé par l'article 6, ne pouvant s'appliquer au discours que l'auteur ne livre pas à l'impression, il en résulte qu'il tombe dans le domaine de tous. — Le vice de la loi de 1817, a rendu nécessaire en Belgique le décret du 21 octobre 1830, sur la propriété des ouvrages dramatiques.

L'arrêt rapporté ci-dessus se justifie donc sous tous les rapports. — Avant d'en admettre la doctrine en Belgique, il y aurait lieu d'examiner si les lois sur la propriété littéraire, antérieures à celle de 1817, et dont celle-ci ne prononce pas explicitement l'abrogation, pourraient encore être invoquées aujourd'hui. En effet, on admet en France, sous l'empire de ces lois, une doctrine diamétralement opposée à celle de la Haute Cour des Pays-Bas. Ainsi il y est reconnu que, quoique l'art. 1[er] du décret des 19-24 juillet 1793 se serve du mot *écrits,* cet article s'applique aux leçons orales d'un professeur, aux plaidoyers des avocats, aux discours prononcés dans les solennités publiques etc., pour ce motif que ce n'est pas l'impression qui attribue à l'auteur la propriété de sa pensée. (Chauveau et Hélie, t. VII, p. 581 et 584, édition française ; — Gastambide, *Traité de la contrefaçon,* p. 75, n° 21 ; — arrêts de Paris des 30 juin 1836 et du 18 juin 1840.) Il y est également admis que l'obligation du dépôt, que l'art. 6 impose à l'auteur pour qu'il soit admis à poursuivre en justice les contrefacteurs, ne concerne pas les manuscrits, les pièces de théâtre, les discours ni les leçons orales, dont la propriété résulte de la seule qualité d'auteur et se conserve indépendamment de toute formalité ou déclaration quelconque. (Gastambide, p. 161, n° 130. — Chauveau et Hélie, t. VII, p. 595 ; — arrêts de Paris des 27 août 1828 et 18 février 1836.)

Mais ce qui nous semble écarter la loi de 1793, c'est d'abord qu'il est de principe que toute loi générale abroge les lois générales antérieures réglant les mêmes matières ; en second lieu, cette déclaration qui se trouve en tête de la loi de 1817, à savoir : « ayant pris en considération qu'il importe d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans notre royaume relativement à la publication etc. » Or, cette uniformité, but déclaré de la loi de 1817, n'aurait point existé si cette loi avait dû se compléter de débris des législations antérieures, très distinctes dans les deux pays.

Nous avons donc, sur ce point, une complète communauté de législation avec nos voisins du Nord, ce qui rend important l'arrêt du 22 mai 1850.

Il révèle d'ailleurs dans notre législation pénale l'existence d'une lacune regrettable. En vain dirait-on à l'orateur, comme on l'a fait à l'occasion du procès actuel : « De quel droit de propriété sont-elles susceptibles, ces paroles que vous m'avez communiquées, qui se sont imprimées dans mon intelligence et qui partant se sont mêlées avec mes connaissances et sont devenues partie intégrante de mes pensées? Prétendrez-vous que je ne puis reproduire d'aucune manière le contenu, les idées, le fond même de votre discours? — Non, évidemment. Et si j'en puis reproduire la pensée, l'argumentation, n'est-il pas de votre intérêt, à vous qui demandez précisément des garanties contre les reproductions incorrectes et incomplètes, que je reproduise cette pensée de la même manière que vous l'avez exposée et dans les mêmes termes. » Ce raisonnement tend à méconnaître toute propriété littéraire, sans distinction aucune, mais il n'établit nullement que la propriété littéraire étant reconnue par la loi civile, il faille distinguer entre les œuvres dont la première communication au public a lieu par la voie de la presse et celles qui lui sont communiquées par la parole. Et au fond une telle distinction ne peut se justifier.

Aussi les littérateurs hollandais se sont-ils émus, en apprenant l'issue des poursuites intentées au libraire Degrebber.

L'arrêt de la Haute Cour était à peine rendu que la seconde classe de l'Institut royal néerlandais, section des sciences, lettres et beaux-arts, se réunissait pour voter une adresse au roi. Elle y disait :

« La classe des lettres voit dans la publication d'une « œuvre littéraire, non autorisée par l'auteur, d'abord « une violation de son droit de propriété, en second lieu « un préjudice incalculable pour les lettres.

« Une violation du droit de propriété : en effet, deux « voies de publicité sont ouvertes à l'auteur : la parole et « la presse. A lui seul appartient le droit de choisir entre « ces deux voies. Nul ne peut à cet égard restreindre sa « complète liberté.

« L'orateur qui prononce un discours en public, l'au- « teur dont la pièce est représentée au théâtre peuvent « avoir d'excellents motifs pour ne pas livrer immédiate- « ment à l'impression le fruit de leur travail. Peut-être « songent-ils à corriger leur œuvre, à lui donner des dé- « veloppements ou bien à la supprimer. On les en em- « pêche, si d'autres s'en emparent sans leur consente- « ment. Il y a plus : l'impression aurait peut-être produit « quelques profits pécuniaires. Faut-il que ceux qui ont « travaillé en soient privés, et que ceux qui n'ont rien « fait s'en enrichissent.

« Si l'exemple qui vient d'être donné pouvait être im- « punément suivi, *il deviendrait au plus haut point préju-* » *diciable aux lettres.*

« Les publications faites sans l'autorisation et par con- « séquent sans la coopération et la surveillance de l'au- « teur se distingueront toujours par des négligences et « des incorrections nombreuses. Le public court donc « risque de recevoir des éditions pleines de fautes et « l'auteur de se voir jugé sur la reproduction informeet « *inexacte de son œuvre.* »

La confection d'une loi destinée à combler la lacune que signale le procès actuel présente peut être quelque difficulté, à cause du besoin de concilier avec le droit des auteurs la publicité qui forme l'essence de notre organisation politique et le droit qu'a la presse d'exposer et de discuter les opinions de quiconque se présente aux suffrages du public. Ad. D.....

QUESTIONS DIVERSES.

ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

La notification de l'acte d'accusation est une formalité substantielle, qui doit dès lors être accomplie sous peine de nullité. Art. 242 du Code d'instr. crim.

Arrêt. — « Vu l'art. 242 du Code d'instr. criminelle;

« Attendu que, d'après l'art. 241 de ce Code, le procureur-général est tenu, dans tous les cas de renvoi aux assises, de rédiger un acte d'accusation dans lequel doivent être exposés la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; que la notification de cet acte à l'accusé, ordonnée par l'art. 242, est une formalité substantielle à sa défense, puisqu'il lui importe de connaître exactement tous les faits et circonstances sur lesquels s'appuie l'accusation ; que l'omission de cette formalité doit donc, même sans disposition expresse de la loi à cet effet, entraîner la nullité de la procédure ;

« Et attendu que l'exploit de notification au demandeur de l'acte d'accusation dressé contre lui n'est pas produit nonobstant les recherches faites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 14 juillet dernier ; qu'ainsi, il y a eu violation formelle de l'art. 242 du Code d'instr. crim. ;

« Par ces motifs la Cour casse, etc. » (Du 9 août 1849.—Cassation de France. — Aff. Abrial.)

Observations. —V. Conf. Cassation de France, 7 janvier 1847 (J. du Palais, 1847, 1, 570). — Jugé qu'il y a même nullité lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation

ont été signifiés moins de cinq jours avant la comparution de l'accusé à la Cour d'assises. Cassation de France, 31 juillet 1845 (J. du Palais, 1845, 2, 161); — et 5 septembre 1845 (Ib., 1846, 1, 537).

Il avait cependant été plusieurs fois jugé que cette double notification n'était pas prescrite à peine de nullité, alors surtout que l'accusé n'avait élevé aucune réclamation devant la Cour d'assises (Cassation de France, 18 janvier 1828 (J. du Palais, 1827-1828, p. 1060);—12 juillet 1832 (Ib., 1831-1832, p. 1265); — 26 janvier 1833 (Ib., 1833, p. 84); — 26 février 1836 (Ib., 1835-1836, p. 1115).

Il a encore été décidé que le défaut de notification n'est pas une cause de nullité lorsqu'il est constaté lors de l'interrogatoire qu'au moment où ils ont été mis sous la main de la justice et avant de les interroger, on a donné lecture aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et qu'ils ont été interrogés conformément à l'art. 293 du Code d'instr. crim., et avertis des droits que leur ouvre l'art. 296. Cassation de France, 28 décembre 1838 (J. du Palais, 1839, 2, 663); — qu'il n'y a pas nullité lorsque, l'acte de notification n'étant pas rapporté, l'accusé a reconnu dans son interrogatoire, subi dans la maison de justice, que ces deux actes lui avaient été signifiés. Cassation de France, 7 janvier 1847, (Ib., 1847, 1, 571).

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — RATURES.

Les ratures non-approuvées dans le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises n'emportent pas nullité, lorsque ce procès-verbal constate d'ailleurs, d'une manière régulière, l'observation de toutes les formalités qui sont substantielles ou prescrites par la loi. Art. 78 et 372 du Code d'instruction criminelle.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 78 du Code d'instruction criminelle, les ratures et les renvois non-approuvés sont réputés non-avenus; mais que, dans l'espèce, l'application de cette disposition aux deux mots du procès-verbal des débats, dont la rature n'a pas été approuvée, ne saurait entraîner l'annulation de cet acte, puisqu'il constate expressément, d'ailleurs, l'observation de toutes les formalités qui sont substantielles ou prescrites par la loi, à peine de nullité;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 26 juillet 1849. — Cass. de France.)

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATIONS CONTRADICTOIRES.

L'arrêt d'une Cour d'assises est nul lorsqu'il résulte des énonciations contradictoires du procès-verbal des débats une incertitude complète sur la composition légale de cette Cour. Art. 372, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.

Arrêt. — « Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour à l'audience du 12 octobre dernier;

« Vu aussi la minute de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Tarn du 7 août dernier, dont l'apport a été fait à son greffe en exécution de l'arrêt interlocutoire ci-dessus visé;

« Vu aussi les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier, en exécution de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, que les débats sur l'accusation portée contre les demandeurs Maurel et Clarenc ont eu lieu devant la Cour d'assises du département du Tarn, composée de M. le conseiller De la Beaume, président, et de MM. Fort et Giraud, président et vice-président du Tribunal d'Albi, assesseurs, à l'audience du 7 août dernier;

« Que néanmoins l'arrêt de condamnation rendu ledit jour, et contre lequel est dirigé le pourvoi, constate que cet arrêt a été rendu par M. De la Beaume, comme président, et par MM. Giraud, vice-président, et Pendariez, ce dernier appelé sur l'empêchement du président (Fort) et des autres juges;

« Attendu qu'il résulte de ces énonciations contraires une incertitude complète sur la composition légale de la Cour d'assises, que le procès-verbal avait pour objet de constater;

« Par ces motifs, casse, etc. » (Cass. de France. — Du 9 novembre 1848. — Aff. Maurel et Clarenc.)

Observations. — V. conf. Cassat. de France, 7 octobre 1831 (J. du Palais, 1831-1832, p. 263). — Il a été jugé que l'arrêt serait nul, bien qu'il fît connaître le nom des juges qui l'ont rendu, si le procès-verbal des débats ne faisait pas connaître le nom des juges qui composaient la Cour lorsque l'affaire a occupé plusieurs séances. Cassat. de France, 26 janvier 1832 (J. du Palais, 1831-1832, p. 624, aff. Reynaud). Mais lorsque les débats n'ont duré qu'une séance, et qu'il résulte du rapprochement du procès-verbal des débats et de l'arrêt de condamnation mentionnant le nom des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la Cour d'assises a été légalement composée, le défaut de désignation des noms des magistrats dans le procès-verbal ne peut entraîner la nullité. Cassat. de France, 26 janvier 1832 (J. du Palais, Aff. Violeau).

BIBLIOGRAPHIE.

***Des lois inconstitutionnelles*, par Eug. Verhaegen, avocat. *Bruxelles*, Decq, 1850. — In-8°.**

M. Eug. Verhaegen professe l'opinion, vivement contestée, que le pouvoir judiciaire est investi du droit d'apprécier, sur la réclamation des parties, la constitutionnalité des lois avant de procéder à leur application. Jusqu'à présent cette manière de voir a rencontré plus d'appui dans la théorie que dans la pratique : le but de l'auteur semble être de démontrer la facilité d'application de sa doctrine. « Notre seul but, écrit-il p. 40, a été de montrer, à côté de l'ordre le plus parfait, la liberté largement conçue qui en est la source, la souveraineté nationale empêchant ses mandataires de toucher à ses volontés, en même temps que, maîtresse de réaliser en paix tous les progrès possibles, elle revêt quelque chose de la majesté de l'infini. » Pour confirmer les vues de l'auteur sur ce point nous pourrions ajouter que les pouvoirs meurent plus fréquemment pour avoir exagéré que pour avoir modéré leur action; qu'il n'est pas de pouvoir sans limites hors le pouvoir de Dieu, et rappeler la pensée de Montesquieu : *il faut que le pouvoir arrête le pouvoir*, mais nous aimons mieux donner aux lecteurs de la Belgique Judiciaire une idée du nouvel opuscule que de leur présenter nos propres idées.

Après avoir montré que les délimitations générales et respectives des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne présentent aucune difficulté insoluble, l'auteur fait entrevoir qu'il doit en être de même des relations spéciales des pouvoirs législatif et judiciaire. Il pose ensuite avec netteté la question qu'il se propose d'aborder : « Quelle est, en dernier lieu, la position respective du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire? Le premier peut-il aller jusqu'à faire des lois contraires à la Constitution, sans avoir à craindre que les effets en soient nuls? Le second n'a-t-il pas plutôt le droit de n'appliquer les lois que si elles sont en harmonie avec le pacte fondamental (p. 8)? »

M. Eug. Verhaegen, se proposant surtout un but pratique, n'examine point la question au point de vue de la théorie pure ou de la métaphysique sociale, il s'attache immédiatement à la Constitution belge dont il invoque d'abord les art. 44 et 45, lesquels garantissent aux membres des Chambres une liberté complète dès qu'il s'agit de leurs fonctions. Il fait observer que ces dispositions et plusieurs autres tendent à empêcher le retour des usurpations et des empiètements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, usurpations que les parlements en France et certains Conseils souverains en Belgique pratiquaient ci-devant au moyen de vérifications préalables, des ordonnances ou des édits suivis de remontrances ou d'enregistrement. Mais il démontre clairement que son opinion est placée à mille lieues d'une surveillance de cette espèce, qui serait l'exercice d'une supériorité judiciaire sur le pouvoir législatif, tandis que la théorie de l'auteur tend à consacrer, au contraire, l'égalité et le juste équilibre entre les deux pouvoirs. « Nous pensons, dit l'auteur à la page 9, que si, deux parties se présentant en justice, l'une d'elles base ses prétentions sur un texte de loi repoussé par l'autre comme contraire à la Constitution, les Tribunaux obligés, au cas que cette allégation soit fondée, d'opter entre la loi des lois et une loi ordinaire, devront ne pas avoir égard à celle-ci. »

Le problème clairement fixé, M. Eug. Verhaegen choisit un terrain spécial sur lequel il veut le résoudre : ce terrain, c'est la Belgique. La solution qu'il propose, il reconnaît qu'elle serait inadmissible encore aujourd'hui en Angleterre et qu'elle l'eut été en France lorsque ce pays vivait sous le régime monarchique et les Chartes de 1814 et 1830.

Lorsque la Révolution de 1830 eût consacré le grand fait de la nationalité belge, le gouvernement provisoire « demanda au pays, dans la personne des électeurs, tacitement acceptés comme tels par les non-censitaires, la désignation de représentants chargés de faire un pacte fondamental (pag. 11). » Dans l'art. 130 de ce pacte le Congrès déclare *que la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.* Mais, se demande l'auteur, une loi inconstitutionnelle à laquelle il faudrait reconnaître la même force qu'à toute autre ne suspendrait-elle pas le principe qu'elle violerait jusqu'à l'époque indéfinie où elle serait rapportée?

Généralisant cette première idée, M. Eugène Verhaegen argumente avec force du titre spécial de la Constitution qui prévoit la révision et il demande si, dans les vues du Congrès constituant, l'on peut faire indirectement ce qu'il n'est point permis de faire directement.

L'art. 25, les art. 78, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 23, 47, 49 et 50 de la Constitution belge sont invoqués successivement par l'auteur et lui prêtent un grand nombre d'arguments dont la portée sur la question est incontestable. On ne peut refuser à M. Eugène Verhaegen un talent de dialecticien remarquable.

Après avoir établi une comparaison analytique entre notre Constitution et celle des Etats-Unis, l'auteur essaie de démontrer que la pensée du Congrès a une sanction, en d'autres termes, qu'elle n'est pas stérile faute de pouvoir être exécutée. (p. 15)

Pour opérer cette démonstration il s'appuie, en premier lieu, sur l'égalité des trois grands pouvoirs reconnus par la Constitution belge, égalité de laquelle résulte l'équilibre indispensable à ces pouvoirs sous la domination de la souveraineté nationale : cette égalité M. Eugène Verhaegen la retrouve soit directement, soit indirectement proclamée dans un grand nombre de nos articles constitutionnels qu'il applique, avec discernement, au principe invoqué. Non seulement il montre cette égalité dans le droit constitutionnel écrit, mais il prévoit et réfute les objections opposées au principe.

L'auteur fait voir ensuite les conséquences pratiques de sa théorie et montre qu'elle est parfaitement exécutable; il trouve l'occasion d'entrer dans une discussion approfondie sur les inconvénients reprochés à l'opinion qu'il soutient, de rappeler les autorités scientifiques qui l'appuient; il avoue enfin que la jurisprudence lui est contraire, mais il démontre que les jugements qui l'ont condamnée sont loin d'avoir autant de poids que les décisions de la justice en ont ordinairement. On peut affirmer que cette dernière partie du travail de M. Eugène Verhaegen est l'exposé historique le plus complet des discussions pratiques que la question soulevée à fait naître dans notre pays.

Nous venons de présenter du travail de notre confrère une très imparfaite analyse : nous espérons que le lecteur sentira le besoin de nous compléter en prenant connaissance de ce travail lui-même. Cet opuscule mérite, à plus d'un titre, une lecture attentive. La question traitée est sujette à controverse, mais le talent de l'auteur restera incontesté; sa logique est serrée, son style est sobre et juridique.

CHRONIQUE.

L'enfant volé. — Vengeance d'un père. — Une foule immense se presse aux abords de la salle des assises d'Old Bailey à Londres. Les places ouvertes au public sont promptement envahies, et une foule compacte assiége les portes qui menacent de céder sous la pression.

A midi, le chef-juge, lord Tindal, vient occuper son siége.

L'accusé est introduit et sa présence excite dans l'auditoire une vive curiosité et un intérêt visible. Les deux avocats qui se sont offerts pour prendre sa défense lui serrent la main et lui disent des paroles de consolation et de courage. L'accusé est un homme de moyenne taille, d'une constitution frêle; ses yeux bleus et doux sont baissés. Toute sa personne témoigne d'une tristesse douce et d'une mélancolique résignation. Sa voix est douce; ses manières témoignent d'une éducation distinguée, malgré la pauvreté de ses vêtements.

Le chef-juge. — Votre nom, votre âge, votre profession?

L'accusé. — George Hammond, 41 ans, peintre de portraits.

Le chef-juge. — Vous connaissez l'accusation terrible qui pèse sur vous. Vous êtes prévenu d'avoir donné la mort avec préméditation à un danseur de cordes nommé George Baldwin. Vous reconnaissez-vous coupable?

L'accusé. — Tout cela est vrai. Je l'ai tué. C'est un malheur que je déplore, mais dans mon âme et conscience, je ne me crois pas coupable.

Le juge. — Puisque vous reconnaissez la vérité du fait et que vous vous bornez à en contester la culpabilité, asseyez-vous. Vos concitoyens, vos pairs vous jugeront. Dieu vous ait en sa protection.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; le plus ancien avocat, qui doit appuyer l'accusation au nom du comté, prononce quelques paroles dans lesquelles il reconnaît qu'aucun accusé n'a jamais mérité plus d'intérêt, mais qu'une condamnation est nécessaire, sauf le recours en grâce devant le souverain, afin de prouver à tous que personne, dans une société civilisée, ne peut se faire justice à soi-même.

Le chef-juge. — Accusé, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense.

L'accusé. — Mylord, ma justification est dans le récit des faits. Il y a trois ans, je perdis une fille, âgée de quatre ans, seul gage de souvenir qui me restât d'une épouse chérie qu'il avait plu à Dieu de rappeler à lui. Je la perdis, mais je ne la vis pas mourir comme j'avais vu mourir sa mère : elle disparut, elle me fut volée. C'était une charmante enfant, et, à part elle, je n'avais personne au monde pour m'aimer. Messieurs, ce que j'ai souffert ne saurait se décrire, vous ne sauriez le comprendre. J'ai dépensé en annonces, en démarches infructueuses, tout ce que je possédais. Meubles, tableaux, jusqu'à mes habits, tout a été vendu. Pendant trois ans, seul, à pied, j'ai cherché mon enfant dans toutes les villes des trois royaumes. Dès qu'en peignant des portraits, j'avais réussi à gagner quelqu'argent, je revenais à Londres pour recommencer mes annonces dans les journaux.

Enfin, le 14 avril dernier, un vendredi, je traversais le marché aux bestiaux de Smithfield. Au centre du marché, une troupe de saltimbanques se livrait à ses exercices. Un enfant tournait les jambes en l'air, la tête appuyée sur une espèce de hallebarde. Un rayon de l'âme de sa mère doit avoir en ce moment pénétré la mienne pour que je reconnusse mon enfant dans cet état... C'était mon pauvre enfant... Sa mère se serait peut-être précipitée vers elle pour la serrer dans ses bras... Moi, un voile passa sur mes yeux... je me jetai sur le chef des bateleurs... J'ignore comment cela se fit; moi, habituellement bon jusqu'à la faiblesse, je le saisis par ses habits, je le soulevai, puis le jettai par terre, puis encore... Il était mort... Plus tard, je me suis repenti de ce que j'avais fait. Dans le moment, je regrettais de n'en pouvoir tuer qu'un...

Le chef-juge. — Ce ne sont pas là des sentiments chrétiens, et dans l'intérêt de votre cause vous auriez dû ne pas les exprimer. Comment voulez-vous que Dieu et les jurés vous pardonnent si vous ne savez pardonner vous-même?

L'accusé. — J'ignore, mylord, quelle sera votre arrêt et celui du jury, mais Dieu m'a déjà pardonné!.. Je le sens dans mon cœur... Vous ne savez pas, je ne savais pas alors toute l'étendue du mal que cet homme m'avait fait... Lorsque des gens compatissants m'amenèrent ma fille dans ma prison, ce n'était plus mon enfant. Elle n'était plus pure et angélique comme autrefois... elle était corrompue de corps et d'âme... Ses manières, son langage étaient infâmes comme ceux des gens avec lesquels elle avait vécu... Elle ne me connaissait pas... Je ne la connaissais plus moi-même... Comprenez-vous maintenant. Cet homme m'avait volé l'amour et l'âme de mon enfant... et moi je ne l'ai tué qu'une fois!...

Le chef du jury. — Milord, notre conviction est arrêtée.

Le chef-juge. — Je vous comprends, Messieurs, mais il faut que la loi ait son cours. Quelque grand que soit l'intérêt que l'accusé vous inspire, il faut que vous entendiez mon résumé et que vous vous retiriez pour délibérer.

Le jury, s'étant retiré, rentre au bout d'un instant et rend un verdict d'acquittement.

On est obligé de faire conduire George Hammond sous escorte. Les femmes veulent le porter en triomphe et une foule immense l'accompagne de ses hurrahs jusqu'à son domicile.

VARIÉTÉS.

UN MEURTRE A CADIX.

Le général don José de Saint-Martin, qui fonda ou continua à fonder l'indépendance des provinces Argentines, du Chili, du Pérou, de la Colombie, et qui n'est plus connu dans l'Amérique du Sud que sous le nom du *héros de Maypu*, vient de mourir à Boulogne-sur-Mer. Nous sommes heureux que des relations affectueuses et une position spéciale nous permettent de détacher de sa vie, si remplie d'événements, cette page inédite.

Un soir du mois de mai 1808, un homme d'une trentaine d'années, à la taille haute, à la moustache noire, aux traits d'une beauté mâle, et qui portait l'uniforme des officiers d'état-major, quittait les belles allées d'ormeaux de Salameda, et, tournant le dos à la baie, s'engageait dans les rues de cette partie de Cadix, ordinairement très-fréquentée.

L'énergique résolution empreinte dans le regard de cet officier contrastait avec sa marche furtive. A la vérité, la ville était ce soir-là toute remplie de bruits mystérieux. Un sourd murmure de voix s'élevait des jetées du port pour aller s'éteindre dans les carrefours abandonnés des *arrabales*. Du côté de la Caraca et de l'île de Léon, les maisons étaient, sinon désertes, du moins silencieuses; les étroites croisées soigneusement closes, et nul rayon de lumière ne perçait cette obscurité craintive.

C'est à peine si les hôtels de police de l'alcade-mayor et des corrégidors étaient éclairés par quelques lanternes honteuses. Quant au palais du capitaine-général, il demeurait lui-même voilé d'ombre et gardé par des sentinelles inquiètes, multipliées sur tous les points, l'œil aux aguets et l'oreille aux écoutes.

Par intervalles, on voyait apparaître à l'angle des rues des torches résineuses précédant un long cortége d'hommes du peuple, de matelots, d'enfants en guenilles, de *manolas* échevelées et de moines l'œil en feu et le crucifix à la main; puis cette étrange procession s'évanouissait comme les images rapides d'un rêve, et le passant n'avait plus pour guides que les pâles lueurs de reverbères à demi-éteints et le fanal nocturne de l'observatoire de la Marine.

L'officier, ayant atteint le palais du capitaine-général, pénétra dans les cours et les corridors avec une sûreté de direction qui indiquait une parfaite connaissance des localités.

Ce jeune homme s'appelait don José de San-Martin. Fils du colonel Juan San-Martin et de dona Francisca de Matorras, il était né dans l'Amérique du Sud, à Yapeyu, petite ville dépendant aujourd'hui du territoire argentin, et qui confine au Paraguay. Destiné à la carrière des armes, il était venu de bonne heure à Madrid, avait fait de brillantes études au collége des Nobles, s'était distingué par son courage et son habileté dans plusieurs missions périlleuses, et avait été, peu de temps avant la guerre de 1808, attaché comme premier aide-de camp au général Solano, marquis del Socorro et capitaine-général de l'Andalousie.

La journée qui marque le début de ce petit récit avait été, pour le général Solano, remplie de trouble et d'anxiétés. Il avait dû quitter sa résidence habituelle del Puerto-di-Santa-Maria pour se rendre à Cadix, où la fermentation populaire faisait appréhender de grands malheurs. En effet, l'arrestation de la famille royale à Bayonne et les abdications arrachées à Ferdinand VII et à Charles IV avaient allumé dans les Asturies une flamme révolutionnaire qui avait en un clin-d'œil gagné la Galice, la Vieille-Castille, l'Estramadure et l'Andalousie.

Montijo, envoyé de la junte insurrectionnelle de Séville, s'était présenté devant Solano, le sommant d'appuyer le mouvement national et de courir sus aux Français.

Or, le capitaine-général, créole de naissance, n'avait rien de ce fanatisme politique qui, s'il éveille le dévoûment, se joue du crime et déshonore trop souvent les plus hautes vertus, les plus saintes causes. Il nourrissait, d'ailleurs, de vives sympathies pour la France, qu'il avait servie en 1796 comme volontaire républicain. Légaliser l'émeute, décréter à Cadix des vêpres siciliennes, braquer les canons espagnols des forts Luis, San-Sebastian et de Matagorda sur les navires français de l'amiral Rosily, retenus depuis trois ans dans les eaux de Cadix, navires amis, alliés, compagnons de guerre, de gloire, d'infortune, qui portaient encore à leurs flancs les boulets anglais de Trafalgar, lui paraissait une chose lâche, impossible, odieuse. Il s'était donc borné, en présence des menaces du peuple, et tout en déclarant ce vœu *déraisonnable*, à autoriser des enrôlements.

Don José de San-Martin avait coutume de passer toutes les nuits dérobées à ses aventures de jeune homme dans la chambre à coucher du marquis, atteint d'un commencement de surdité, et sujet à de fréquentes attaques nerveuses.

Don José et Solano se ressemblaient d'une manière frappante. Même taille élevée, pleine de force et d'élégance; même œil noir bienveillant, profond, intrépide; même teint foncé; même traits accentués et marqués du cachet créole, la disproportion des années était, entre eux, l'unique différence.

Quand don José entra dans l'appartement du général, ce dernier, son épée posée sur une table, était absorbé par la lecture d'une dépêche, dans laquelle on lui annonçait que le capitaine-général Filangieri, s'étant montré hostile à l'insurrection, avait été atrocement égorgé dans les rues de Villa-Franca, et qu'à Séville, le comte del Aguila, ayant refusé de se prononcer contre les Français, avait été traîné dans la tour de la ville, lié à une balustrade et tué à coups de carabines.

Solano tendit la lettre à son aide-de-camp, et le voyant pâlir en la parcourant, il lui dit avec une gaîté sombre : « C'est là une vieille histoire, José... Adulé aujourd'hui, poignardé demain... fétiche ou martyr... Mais qu'importe? Le soldat n'a rien à lui, la vie est un champ de bataille où il n'entre que pour mourir. » Puis, abaissant la lumière de la lampe, il se jeta sur son lit tout habillé et ne tarda point à s'endormir.

Don José, l'esprit agité d'idées sinistres, resta toute la nuit sur le qui-vive, tressaillant chaque fois qu'arrivaient à son oreille le chant aviné d'un marin en permission ou la voix monotone du *sereno* qui criait les heures. Cette attente anxieuse s'évanouit avec l'aube. L'insurrection était rentrée dans le silence; rien ne subsistait, du moins à la surface, des émotions du jour précédent. Les *mozos de cordel* de Puerto Real et les *galereros* de San-Antonio vinrent même dès le matin faire entendre sous les fenêtres du palais leurs acclamations accoutumées : « Viva Solano! viva el valiente! viva el padre de la patria! »

Nul symptôme d'agitation ne troubla la sécurité publique pendant la première partie de cette journée. Le marquis et son aide-de-camp dînèrent ensemble, à trois heures de l'après-midi, suivant l'usage observé alors dans les riches maisons de Cadix; puis don José partit, pleinement rassuré, pour l'île de Léon, où l'appelait une pressante affaire de service.

Il avait à peine parcouru la romantique chaussée qui mène à cette île, et qui semble, à la marée haute, un môle hardi, jeté par la main des hommes, sur les abîmes de l'Océan, que des cris lointains, des vociférations tumultueuses à la vue de *villanos* effarés, courant le long de la baie vers Cadix, attirèrent son attention, et le décidèrent à retourner précipitamment sur ses pas.

La foule était tellement compacte dans les rues voisines du palais du capitaine-général, que don José San-Martin ne put que bien difficilement s'en approcher et gagner la place San-Antonio, où, à travers les éclaircies qu'ouvraient les ondulations irrégulières de la multitude, il aperçut une longue file de *mendigos* souillés de sang, et d'enfants en guenilles, aiguillonnant un cheval tout couvert d'écume et qui traînait un cadavre, attaché par une courroie à l'un de ses pieds de derrière.

Les massacres avaient commencé.

Pendant la courte absence de San-Martin, une parole de Montijo, tombée, comme du salpêtre dans les rues de Cadix, avait suffi pour y rallumer l'incendie. Trois députés improvisés étaient montés chez le général pour le sommer de nouveau d'attaquer les navires français en rade. Mais avant même qu'une réponse eût été faite à cette sommation, la populace, composée en majeure partie de contrebandiers et d'habitués des présides, s'était ruée dans l'hôtel, était parvenue jusqu'au général, l'avait insulté, frappé, saisi et entraîné dans son tourbillon irrésistible.

Un mouvement de confusion involontaire ou calculé qui s'opéra parmi la foule, et la généreuse complicité de quelques *artesanos* permirent à Solano d'échapper aux mains qui l'étreignaient et de se perdre un instant dans les flots du peuple; déjà il tournait l'angle d'une rue, quand l'envoyé de la junte insurrectionnelle l'entrevit, le reconnut, et s'élança sur ses traces.

Le marquis, pourtant, put se croire sauvé, car il avait réussi à pénétrer, par une porte secrète, dans la maison amie de M. Strange, banquier irlandais.

Mme Strange, livrée aux angoisses les plus vives, écoutait, cachée derrière une jalousie, les clameurs sauvages de la rue, lorsqu'un homme, haletant, la figure baignée de sueur, livide, tachée de sang, méconnaissable, vint tomber pour ainsi dire entre ses bras. Puisant dans sa charité une force extraordinaire, l'Irlandaise l'y enveloppa et l'y soutint; elle vit, sans pâlir, les meurtriers envahir la chambre, et, sans trembler, se lever sur elle les pointes aiguës des *navajas*.

Le commissaire Montijo, debout devant le groupe, arrêta la foule d'un geste et dit au général : « Marques del Socorro, j'aperçois là-bas, sur cette table, du papier et de l'encre; signe de ton nom ces trois mots : « Meurent les Français! » et tu es sauvé. »

Mais le général Solano entendait sans comprendre; il était tombé lourdement à terre, s'efforçant d'arracher de sa poitrine et de sa gorge l'obstacle qui le suffoquait; un râle suspirieux sifflait entre ses dents étroitement serrées; puis ses traits changèrent d'expression et un rire éclatant fit tressaillir la foule muette. Un flot de larmes s'échappa ensuite des paupières im-

mobiles du général. L'accès nerveux que tant d'angoisses avait causé venait de finir.

En rouvrant les yeux, Solano vit à ses côtés Mme Strange, ange de dévoûment, et lui sourit; puis il aperçut Montijo tenant la plume, et, derrière l'épaule du commissaire de Séville, des têtes hideuses et farouches.

Pâle comme un mort, épuisé, anéanti, mais redevenu maître de sa pensée, comptable de ses actes, il retrouva toute sa dignité d'homme, tout son courage de soldat, et rejetant dédaigneusement la plume que lui tendait Montijo.

« — Non, dit-il avec l'accent d'une résolution inflexible, vous pouvez faire de moi une victime; vous n'en ferez pas un assassin! »

Dans ces exécutions aveugles, décrétées par la passion, et que désavoue la justice, la main qui prend l'initiative est toujours une main furtive : le premier coup reste anonyme. Il en fut ainsi pour le général Solano. On vit une manche s'entr'ouvrir, un couteau siffler dans l'air, et un jet de sang rougir la robe de Mme Strange.

Cette femme pousse un grand cri, comme si elle eût été elle-même atteinte par le navaja qui s'était planté dans la poitrine du marquis. Une Espagnole eût dit aux assassins : « Que Dieu vous torture et vous maudisse! » L'Irlandaise se contenta de leur appliquer ce mot de la Bible : « Que Dieu vous pardonne le sang de ce juste! »

Et elle tomba évanouie auprès du blessé.

Les compagnons de Montijo s'emparèrent alors de leur proie : un coup de feu, reçu sur les remparts, éteignit le dernier souffle de cette glorieuse vie. Puis les mendiants de la ville, les enfants des faubourgs, et tous ces hommes à mine patibulaire qu'on remarque seulement dans les grandes cités, aux jours de crise et à l'heure du sang, se saisirent du cadavre, l'attachèrent à un cheval, et s'en firent un horrible jouet.

C'est à cette fête qu'avaient couru les pêcheurs de la baie et les paysans de Chiclana : telle était la cause du rassemblement qui avait arrêté don José. On devine la stupeur, le désespoir, la rage du jeune aide-de-camp en reconnaissant dans cet assemblage de sang, de chair et de boue les restes flétris de son général. N'ayant plus à le défendre, il ne songea qu'à le venger; mais, comme il écartait avec fureur les rangs serrés de la multitude, une nouvelle bande d'assassins, qui débouchait en sens inverse, après avoir incendié la maison du consul français Leroy, enveloppa don José dans ses masses mouvantes et l'entraîna loin du cadavre.

Nous avons dit qu'il existait entre Solano et San-Martin une ressemblance extraordinaire. Les nouveaux arrivés y furent trompés et poussèrent aussitôt des cris de mort. Une funeste erreur pouvait susciter un nouveau crime. Déjà la vaillante épée de San-Martin avait été brisée entre ses mains. Il comprit qu'il allait tomber dans ce coin de rue ignominieusement, sans défense possible, sans vengeance; et, culbutant les hommes qui le serraient de trop près, il s'élança vers le port. La meute humaine le suivit. Cette populace de Cadix, qui est restée arabe par le sang, les mœurs, la proximité territoriale, la manière de combattre, d'aimer, de haïr, prise une fois de sanglants vertiges, ne devait plus, ne pouvait plus s'arrêter.

A plusieurs reprises, lassé de cette fuite haletante, ivre de rage, don José fit face à la meute fascinée un instant par l'expression frénétique de son regard, par la terrible menace de son attitude. Puis, rattaché à la vie par la durée de cette lutte et par ses efforts même, l'officier créole repartit, usant en quelques minutes tout ce que la force physique la plus exceptionnelle peut avoir de ressources et d'énergie. Arrivé près de l'église des Capucins, don José, exténué, hors d'haleine, se sentit perdu. Il jeta dans l'espace un nom de femme, dernier regret de son cœur, et fit halte à deux pas d'une madone, abritée dans une niche, sous un auvent d'ardoises de Gênes.

Un moine se tenait en prières devant l'image. Ce moine ne s'était point mêlé à la populace, à ses ivresses, à ses fureurs : il connaissait San-Martin et avait des entrailles chrétiennes. Il éleva son crucifix sur la tête du fugitif, et, s'adressant à la foule : « Ne donnez pas, dit-il, aux vivants le nom des morts. Le capitaine-général Solano vient d'être égorgé; vous pouvez suivre son sang à la trace depuis la place San-Antonio jusqu'au rempart. Quant à l'homme que vous poursuivez, il s'appelle José de San-Martin, et cette madone s'appelle la Vierge du Pardon », ajouta-t-il avec un geste éloquent, et qui donnait un sens suffisamment clair à sa pensée.

Nul n'osa souiller la sainte image et repousser le crucifix.

Grâce à cette intervention providentielle, San-Martin put gagner la baie et fut sauvé. Vrai soldat, il ne s'épuisa point en remerciements, mais pressant la main du moine, il lui dit : « — Je m'en souviendrai. »

Il s'en souvint.

. . . . . .

Neuf ans après, l'aide-de-camp du général Solano était arrivé à la plus haute fortune militaire et à une illustration incontestée. Nommé colonel sur le champ de bataille d'Albuféra, au premier tressaillement d'indépendance des colonies espagnoles, il avait gagné Londres et s'était embarqué pour Buénos-Ayres. Ce qu'il fit en faveur de la confédération vit dans la mémoire et l'orgueil de tous les Argentins. Il affranchit le sud de l'Amérique méridionale, tandis que Bolivar affranchissait le nord du même continent. Des miracles d'audace, couronnés par des miracles de bonheur, telle fut, à la même époque, dans le même but et sur le même terrain, la moisson glorieuse de ces deux hommes.

Or, San-Martin, chef alors de l'armée libératrice, ayant atteint Mendoza au pied des Andes, se disposait à franchir ces neiges éternelles, et à renouveler, dans ce coin de l'Amérique, les prodiges qui ont marqué le passage des Alpes par Annibal et celui du Saint-Bernard par Napoléon.

Un moine espagnol, toutefois, un franciscain de Santiago, neutralisait le soulèvement des populations du Chili par ses prédications furibondes :

« Des légions d'athées s'approchent, s'écriait-il, et menacent la foi de vos pères. On les dit commandées par *Saint-Martin*. Mensonge! Ce n'est point un saint, mais un démon qui s'avance. C'est *Martin Luther* en personne. Préparez pour Sisara le clou de Jahel! »

Malgré les résistances qu'il pouvait prévoir de populations aussi fanatisées, San-Martin n'en franchit pas moins la barrière granitique des Andes, déboucha dans les vallées du Chili, à la grande stupéfaction des Espagnols, qu'il battit à Chacabuco, qu'il acheva d'anéantir à Maypu, et fit son entrée à Santiago, trouvant le triomphe où on lui avait annoncé le martyre.

Mais, à peine avait-il pénétré dans le palais abandonné des vice-rois, que son attention fut attirée au dehors par des vociférations semblables à celles qu'il avait entendues naguère à Cadix. Un moine franciscain, la soutane en lambeaux, la figure meurtrie, essoufflé, pâle, tremblant, éperdu, se précipita dans les cours, franchit les escaliers, et fou de terreur vint rouler jusqu'à San Martin, baisant ses pieds, ses genoux, ses habits, ses mains et criant : « Miséricorde! » Une foule furieuse de soldats, de nègres et d'*inquilinos* le suivaient à la piste, demandant qu'on le lui livrât pour en faire justice. Mais cette justice sommaire et aveugle n'était point du goût du général. Il imposa silence au peuple, couvrit le moine de son corps et appela des gauchos des Pampas, dont, par un effort inoui de sa volonté, il avait fait des grenadiers à cheval, de vrais soldats européens.

« Allez en paix, mon père, dit-il au moine. Cette escorte vous garantira de toute insulte, de tout danger. Rentrez dans le couvent dont vous n'auriez dû jamais sortir. Enseignez, comme je le fais à votre égard, l'oubli des injures; n'oubliez plus enfin que la parole du prêtre n'est point une torche pour l'incendie, mais un flambeau pour l'erreur et un baume pour les larmes. »

En sauvant le franciscain de Santiago, qui l'avait voué aux couteaux de la populace, don José payait ainsi sa dette au moine de Cadix, qui l'en avait préservé. Il s'était souvenu.

Ce citoyen illustre, cet homme véritablement supérieur, qui s'est éteint le mois dernier à Boulogne-sur-Mer entre les bras de sa fille bien aimée, dona Mercédès, et de son gendre, M. de Balcarce, eut toute sa vie devant les yeux le sanglant drame de Cadix. Aussi républicain qu'on puisse l'être, puisqu'il fonda avec son épée trois républiques (1) que son désintéressement consolida, il avait horreur de la licence, et résumait sa foi politique dans cet axiome : « Tout progrès est fils du temps. »

Chose d'ailleurs remarquable! Au sein des révolutions dont l'Amérique méridionale a été le théâtre, tous les hommes politiques éminents ont éprouvé plus ou moins les inconstances du sort; les uns ont été bannis, les autres oubliés; seul, le général de San-Martin a quitté volontairement son pays, après avoir tenu toutes ses promesses. Il est le seul aussi, peut-être, dans l'histoire de l'émancipation des colonies espagnoles, qui ait joui de son vivant du fruit de ses services, et qui ait été honoré, au seuil de la tombe même, de la reconnaissance des peuples qu'il avait rendus indépendants. B. G.

(1) La Confédération Argentine, la République du Chili et aussi celle du Pérou, dont il commença la délivrance, achevée par Bolivar.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Corbisier.

MINES. — CONCESSION. — LIMITE. — COMPÉTENCE. — PRÉFETS. DÉSISTEMENT. — LOI DE 1791.

Le cédant qui, après avoir entamé un procès, cède ses droits à l'objet litigieux ne peut par un désistement postérieur à l'intervention au procès du cessionnaire préjudicier aux droits de celui-ci.

Avant la loi de 1810 sur les mines, les administrations départementales, puis les préfets, avaient le droit absolu de régler l'étendue des concessions anciennes sans approbation ultérieure du chef de l'Etat.

Les concessionnaires de mines, qui sous cette législation ont accédé à une délimitation de leurs concessions faites par l'autorité, sont non-recevables à critiquer la légalité de pareil acte.

La compétence des préfets n'est pas écartée par cela seul que la délimitation qu'ils prescrivaient entraînait abandon réciproque d'une partie de concession de la part des charbonnages délimités.

(PAQUET ET MALLEZ C. DRION.)

A la fin du siècle dernier et dans les premières années du XIX^e^, le territoire de Montigny-sur-Sambre joignant les communes de Lodelinsart et Gilly était exploité par quatre sociétés houilleresses, savoir : au midi *Bonne-Espérance,* puis en remontant vers le nord, *la Ronge, Serre et Magraw* et enfin *Masse et Droit Jet.*

Toutes ces concessions avaient été accordées par les anciens seigneurs locaux et se limitaient par couches ou veines.

Après l'introduction du régime français, des difficultés graves s'élevèrent entre les trois dernières de ces sociétés et quelques particuliers, qui tous revendiquaient le droit d'extraire et d'exploiter sur une partie du territoire nord de Montigny, appelé *la Campagne de Janson.*

Des réclamations furent adressées à l'autorité administrative par les trois sociétés susdites. *Masse et Droit Jet* n'intervint pas, mais il est à observer que la propriété de ce charbonnage, comme celle de *Bonne-Espérance,* était alors concentrée sous le chef de la famille Drion, agissant au nom de *Bonne-Espérance.* Devant ces plaintes et ces conflits, le préfet du département de Jemmapes prit, le 29 janvier 1808, un arrêté dont la teneur suit :

« Considérant que les réclamations qui ont eu lieu sur le « terrain contesté, par les Sociétés charbonnières dont s'agit, « sont préjudiciables à la chose publique, et qu'il importe de « prendre des mesures pour les faire cesser.

« Arrête. — Provisoirement, et jusqu'à ultérieure disposi« tion, il est interdit aux sociétés charbonnières de *Bonne-Es« pérance*, de *la Ronge*, et *Serre-Magraw*, ou telle autre « que ce soit, sous quelque dénomination qu'elle se présente, « d'établir ou de continuer aucune exploitation de houille, « sur la partie de territoire désignée sous le nom de *Campa« gne de Janson.*

« Les dites Sociétés seront tenues de se concerter entre elles, « et à l'amiable sur la ligne qui devra les séparer à l'avenir.»

Dans cet état d'interdiction qui dura près d'une année, il paraît que les Sociétés intéressées se sont abouchées, et sont convenues entre elles d'une ligne de démarcation sur la Campagne de Janson pour se séparer à l'avenir; elles se sont adressées ensuite conjointement au préfet de Jemmapes pour qu'il voulut sanctionner par un arrêté, la ligne de démarcation qu'elles avaient fixées entre elles pour se séparer.

Toutefois, un sieur Dieudonné Paquet, se disant propriétaire à lui seul du charbonnage de Serre et Magraw, protesta contre la ligne arrêtée entre Drion et la Ronge.

Le préfet de Jemmapes prit un second arrêté du 25 novembre 1809, qui est ainsi conçu :

« Le préfet, — vu les pièces relatives à une contestation qui « s'est élevée entre les sociétés charbonnières de *Bonne-Espé« rance*, de *la Ronge* et *Serre et Magraw* réunies, au sujet « de la ligne de démarcation qui devra, à l'avenir, séparer « leurs concessions sur la Campagne de Janson, territoire de « Montigny-sur-Sambre;

« Revu notre arrêté du 29 janvier 1808, qui interdit provi« soirement à ces Sociétés d'établir, ou de continuer aucune « exploitation sur le terrain contesté, et qui leur enjoint de se « concerter ensemble, et à l'amiable, sur la ligne qui devrait « les séparer à l'avenir.

« La convention faite entre les sociétés de *Bonne-Espérance* « et de *la Ronge*, pour déterminer la ligne de séparation en« tre leurs concessions. Le plan sur lequel est tracé la ligne de « démarcation.

« Considérant qu'il appartient à l'autorité seule de déterми« ner les limites des concessions et que la ligne proposée par « ces deux sociétés concorde avec la marche des veines dans « ce canton.

« Arrête. — L'interdiction des travaux d'exploitation de « houille sur la Campagne de Janson, portée par notre arrêté « du 29 janvier 1808, est provisoirement levée sous la condi« tion expresse que les sociétés de *Bonne-Espérance*, de *la « Ronge* et *Serre-Magraw*, réunies, n'approcheront pas res« pectivement chacun de leur côté, plus près de sept mètres, « sous peine de payer 700 francs par chaque mètre cube qui « serait enlevée de la ligne qui, partant de la borne plantée « sur le chemin de Warmonceau, etc., etc. »

Par exploit du 27 mai 1816, les Drion firent assigner, devant le Tribunal de Charleroi, Dieudonné Paquet, à l'effet de faire dire et déclarer que c'était sans titre ni droit qu'il se permettait d'exploiter deux veines dites *Pichelotte* et *Caillette,* sous le territoire de Montigny-sur-Sambre au hameau de Warmonceau.

Le 5 novembre 1816, Dieudonné Paquet fit assigner à son tour les demandeurs devant le Tribunal de Charleroi. à l'effet de faire dire et déclarer qu'ils n'avaient aucun droit sur les veines de houille et charbon, quelle que soit leur dénomination, qui se trouvent en dedans des limites fixées aux concessions respectives des sociétés de *Bonne-Espérance* et *Serre et Magraw*, par les arrêtés de M. le préfet de Jemmappes des 25 novembre 1809 et 25 janvier 1810.

Le Tribunal de Charleroi rendit le 18 juillet 1817 deux jugements par lesquels il ordonna aux Drion de s'expliquer s'ils entendaient prouver qu'à l'époque de 1809 et 1810, la société de *Masse et Droit Jet* aurait formé une société distincte de celle de *Bonne-Espérance,* etc.

Sur l'appel de ces deux jugements interjeté par les Drion, la Cour supérieure de justice de Bruxelles rendit, le 24 juillet 1826, deux arrêts par lesquels elle décida que les deux jugements ci-dessus n'étaient que des dispositions préparatoires, dont il n'échéait pas d'appel et qui n'avaient rien préjugé contre aucun des moyens que

les appelants n'avaient pas encore employés jusqu'alors.

Ces deux causes étant évidemment connexes et leur résultat commun dépendant de l'interprétation qui doit être donnée à la transaction faite entre les parties en 1809, et sanctionnée par les arrêtés précités, les demandeurs firent assigner les défendeurs en résomption des deux instances et pour voir statuer au fond sur la question commune de propriété qu'elles présentaient à décider.

Les demandeurs conclurent à ce qu'il plût au Tribunal dire et déclarer que les défendeurs seront tenus de reprendre les deux instances pendantes devant le Tribunal de première instance de Charleroi, et d'en résumer les errements, et procédant par suite de la reprise des dites instances dire et déclarer que vu leur connexité elles resteront jointes pour y être fait droit par un seul et même jugement; en conséquence, et procédant en résomption des dites instances et même par action nouvelle sur l'action en reprise, pour autant que cela soit nécessaire, dire et déclarer au fond que les demandeurs sont seuls propriétaires de toutes les veines de charbon composant le charbonnage de Masse et Droit jet, situées au hameau de Warmonceau sous Montigny-sur-Sambre, et notamment des veines dites Pichelotte et Caillette dont l'exploitation illicite a été l'objet de la première action intentée par l'exploit prérappelé du 27 mai 1816, dire et déclarer, au surplus, que la ligne tracée sur la campagne de Janson par la transaction des parties, sanctionnée par les arrêtés administratifs prérappelés, n'a fait autre chose que régler les limites des concessions des deux charbonnages de Bonne Espérance, la Ronge et Serre et Magraw sur la campagne de Janson, et quant aux veines du charbonnage de Bonne Espérance. Mais que cette transaction n'a pu attribuer aux défendeurs sous aucun rapport la propriété des veines du charbonnage de Masse et Droit Jet, situées au hameau de Warmonceau à Montigny-sur-Sambre; en conséquence condamner les défendeurs en tous les dommages-intérêts à libeller résultant de leur indue exploitation depuis et avant 1816, dans les dites veines Pichelotte et Caillette et dans toutes celles composant le charbonnage de Masse et Droit Jet.

Les défendeurs soutinrent qu'ils étaient seuls propriétaires de toutes les veines généralement quelconques qui ont pu composer ou ont composé l'ancien charbonnage de Masse et Droit jet, et notamment des veines dites Pichelotte et Caillette; en conséquence ils conclurent contre les demandeurs à la restitution de tous les charbons extraits sur le dit charbonnage avec intérêts, ainsi qu'en tous les autres dommages-intérêts soufferts et à souffrir de leur injuste usurpation.

Ils fondèrent ces conclusions sur ce que les demandeurs n'ont jamais, depuis 1787 jusqu'en 1816, fait aucune exploitation sur le charbonnage dont s'agit, et que, partant, ils n'étaient pas en exploitation actuelle lors de la publication de la loi de 1791; sur ce qu'ils n'ont aucun titre valable; sur les titres de concession des défendeurs de 1691, sur la possession non interrompue, sur les arrêtés du préfet de Jemmappes du 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810 et sur tous autres moyens.

JUGEMENT. — « Considérant que les parties se prétendent réciproquement propriétaires de toutes les veines composant le charbonnage de Masse et Droit Jet, situées au nord du territoire de Montigny-sur-Sambre, les sieurs Drion, en vertu d'octrois principaux émanés, soit des anciens seigneurs de Montigny, soit de leurs agents, et les sieurs Paquet et Mallez, en vertu principalement d'un octroi du 19 mars 1691, d'un arrêté de l'administration centrale du département de Jemmappes, et d'un arrêté du préfet du même département;

« Considérant que les sieurs Drion réclament nommément la propriété des veines dites Masse et Droit Jet, Catula, Ladinoise, Pichelotte, Caillette, Follemprise et Veinette, comme fesant partie du charbonnage connu sous le nom de Masse et Droit Jet;

« Considérant que, par acte du 15 mars 1756, il a été accordé concession spéciale des veines Masse et Droit-Jet, sous Montigny, aux sieurs Jean-Joseph Paquet, Pierre-François Baudouin-Joseph et Ghislain Cornil, que par acte du 12 juin 1764, les sieurs Jacques-Joseph Drion et Jean-Remy Henri ont obtenu un congé des veines Lardinoise et Catula au même territoire, que par autre acte du 9 avril 1769, les sieurs Drion et Lefebvre, tant pour eux que pour les héritiers de la dame Renson ont repris à bail les veines dites Pichelotte et Caillette, situées au territoire de Warmonceau, commune de Montigny-sur-Sambre, qu'enfin, par acte des 28 août 1770 et 18 février 1784, les veines Follemprise et Veinette, situées au territoire de Montigny, ont été concédées aux sieurs Drion et Lefebvre, tant pour eux que pour leurs coparçonniers dans les veines Masse, Droit Jet et autres;

« Considérant que des actes produits au procès sous les dates des 5-10 octobre et 11 novembre 1761, 27 septembre 1762, 1er septembre 1788 et 18 mars 1789, il appert que les sieurs Drion et consorts procédant à titre de la société de Masse et Droit Jet, se trouvent aujourd'hui aux droits des concessionnaires primitifs des veines ci-dessus désignées;

« Considérant que l'acte du 12 juin 1764, contenant congé des veines Lardinoise et Catula, a été ratifié expressément le 22 novembre 1766 par le seigneur de Montigny-sur-Sambre, et que, si les autres congés des veines, Masse, Droit Jet, Pichelotte, Caillette et Veinette, délivrés par les agents du seigneur n'ont point été notifiés expressément par ce dernier au moins ils l'ont été tacitement par la perception des droits de terrage dus en vertu des dits actes de congés;

« Considérant, que les sieurs Paquet et Mallez, ce dernier à titre de la société de Serre et Magraw, ne rapportent aucuns congés spéciaux en vertu desquels ils auraient obtenu la concession des veines Masse, Droit Jet, Catula, Lardinoise, Caillette et Veinette, et qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une déclaration faite le 16 mai 1795 à titre de concessionnaires de Serre et Magraw, de la découverte de la veine Pichelotte, puisque cette veine avait déjà été concédée bien antérieurement et en 1769 aux auteurs des sieurs Drion;

« Considérant, à l'égard de la veine Follemprise, que si les sieurs Drion ont produit un congé spécial de cette veine, en date du 28 août 1779, délivré à leurs auteurs, sous l'agréation du seigneur de Montigny-sur-Sambre, la société de Serre et Magraw a produit de son congé un congé spécial sous la date du 17 décembre 1784, d'une veine désignée sous le nom de Follemprise, délivré à leurs auteurs également sous l'agréation du seigneur et avec la réserve de tous les droits d'autrui. Qu'aucune ratification expresse de la concession de l'une ou de l'autre de ces veines n'est rapportée; que jusqu'ores les sieurs Drion n'ont justifié d'une ratification tacite de la part du seigneur de Montigny que par la preuve d'un paiement du droit de terrage à raison de la veine Follemprise, effectué seulement le 10 octobre 1789 pour l'année 1787, tandis que la société de Serre et Magraw justifie avoir payé le 20 août 1789 et pour l'année 1788 pour le droit de terrage à raison de la veine dite Grande-Follemprise, ce qui pourrait établir que la ratification tacite de l'acte du 19 septembre 1784 contenant concession de la veine dite Grande-Follemprise, a eu lieu près de deux mois avant la ratification tacite de l'acte du 20 août 1770 contenant concession de la veine Follemprise;

« Considérant, cependant que d'après les débats il est jusqu'ici incertain si la veine Follemprise et celle désignée sous le nom de Grande-Follemprise sont deux veines distinctes ou une seule, et qu'ainsi c'est le cas d'ordonner préalablement aux parties de s'expliquer catégoriquement sur le point de savoir si elles reconnaissent ou contestent que la veine Follemprise et celle dite Grande-Follemprise forment deux mines distinctes ou si ce n'est qu'une seule et même veine, à laquelle il aurait été donné des dénominations différentes;

« Considérant que l'acte du 19 mars 1691, invoqué par la société de Serre et Magraw n'est pas rapporté en forme probante, qu'il n'existe au dossier qu'une copie tirée d'une copie prise elle-même sur une autre copie; qu'ainsi et aux termes de l'art. 1335 du Code civil, cette copie produite ne peut être considérée que comme formant un simple renseignement;

« Considérant que les énonciations contenues dans les actes des 16 juin 1756, 5-16 juillet 1781 et 17 décembre 1784, contenant concession faite aux représentants de Remi Richir des veines Ronge, grande et petite Aises, Serre et Magraw et Grande-Follemprise, peuvent bien servir à démontrer l'existance d'un octroi accordé le 19 mars 1691 à Remi Richir, mais sont insuffisantes pour en faire connaître l'étendue, d'autant plus qu'aucun de ces actes ne relate les clauses de cet octroi;

« Considérant, en outre, que l'octroi spécial de la veine Ronge accordée le 16 juin 1756 à des représentants de Remi Richir, qui rappelle le congé du 19 mars 1691, n'est pas même en harmonie avec la copie produite au dossier de ce dernier

acte; en effet l'octroi de 1691, d'après la copie, n'aurait obligé Remi Richir ou ses représentants à payer que 32 florins de Brabant annuellement pour chaque veine qu'il travaillerait, il ne limitait pas son droit à n'ouvrir qu'une seule fosse, par chaque veine, tandis que l'acte du 16 juin 1756 astreint les représentants de Remi Richir à payer 32 florins de Brabant pour l'exploitation de la veine Ronge par une seule fosse, avec obligation d'obtenir la permission pour la travailler par plusieurs fosses et dans ce cas de s'accommoder pour un rendage à cet effet;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que les pièces produites au dossier par les sieurs Paquet et Mallez, ne sauraient suppléer au défaut de représentation d'une expédition régulière du titre de 1691 ;

« Considérant que, supposa-t-on que la copie produite de l'octroi de 1691 peut faire foi en justice, les droits des sieurs Drion à la propriété des veines Masse, Droit Jet, Catula, Lardinoise, Pichelotte, Caillette et Veinette, ne seraient pour cela anéantis; en effet, si par l'octroi de 1691 il a été donné permission à Remi Richir et ses représentants de travailler sur la juridiction de Montigny, toutes veines à houille pouvant être exploitées par le bénéfice de la Sewe de Neuville, à condition de payer par an, de chaque veine, 32 fl., et d'avertir l'officier du seigneur lorsqu'ils auraient découvert quelques veines sous peine d'en être privés, on ne peut considérer le dit octroi comme attribuant *ab initio* à Remi Richir la propriété de toutes les veines susceptibles d'être exploitées par le bénéfice de la Sewe de Neuville, en manière telle que le seigneur se serait lié au point de ne pouvoir accorder de pareilles permissions à tous autres, lors même que Remi Richir et ses représentants n'auraient fait que des recherches insignifiantes, ou des travaux de peu de rapport, et on doit plutôt le considérer comme une permission de recherche conférant seulement à Remi Richir le droit d'exploiter, et par préférence à tout autre les veines dont il ferait la découverte;

« Considérant que, c'est dans ce dernier sens que les seigneurs de Montigny et les représentants de Remi Richir ont interprété cet acte jusqu'à l'abolition du régime féodal, ce qui se voit de divers congés de veines pouvant être exploitées par le bénéfice de la Sewe de Neuville, accordés depuis 1756 par les seigneurs de Montigny à d'autres que les représentants de Remi Richir, sans qu'il apparaisse qu'avant le procès actuel, ces derniers aient jamais réclamé contre la délivrance de ces congés ;

« Considérant, que l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmappe du 5 messidor an VI, dont se prévalent les sieurs Mallez et Paquet, comme se disant aux droits de la société de la Ronge, n'a autorisé cette dernière qu'à exploiter des veines spécialement dénommées parmi lesquelles on ne rencontre aucune de celles réclamées par la société de Masse et Droit Jet, et ne lui a pas accordé une concession par territoire comprenant le charbonnage de Masse et Droit-Jet ;

« Considérant que c'est en vain que les sieurs Mallez et Paquet soutiennent que les sieurs Drion sont aujourd'hui déchus du bénéfice de leurs congés, pour cause de cessation de travaux pendant plusieurs années et notamment à l'époque de la publication de la loi du 12 juillet 1791, car outre que cette déchéance n'est point absolue et doit être prononcée par l'autorité compétente, c'est que les sieurs Paquet et Mallez n'étant ni au droit du gouvernement, ni des propriétaires de la surface, cette déchéance ne leur conférerait aucun droit aux veines du charbonnage de Masse et Droit Jet;

« Considérant que, si la société de Serre et Magraw n'établit pas qu'elle avait la propriété de ce charbonnage avant 1809 au moins, prétend elle en être devenue propriétaire par suite de l'arrêté du département de Jemmappes, en date du 25 novembre 1809 ;

« Considérant, que les faits et circonstances qui ont donné lieu à cet arrêté sont d'après les pièces produites les suivants :

« Que la société de Serre et Magraw s'étant réunie soit fictivement soit réellement avec la société de la Ronge, Dieudonné Paquet, concessionnaire de Serre et Magraw, vint pratiquer des fouilles sur la campagne de Janson, territoire de Montigny, et sur laquelle la société de Bonne Espérance avait ses exploitations houilleresses ;

« Que, sur les plaintes et réclamations de cette Société adressées à l'autorité administrative, il intervint le 29 janvier 1808, un arrêté du préfet du département de Jemmappes par lequel il fut interdit provisoirement aux sociétés de Bonne Espérance, de la Ronge et Serre et Magraw, réunies d'établir ou de continuer aucune exploitation de houille sur la partie du territoire de Montigny, désignée sous le nom de Janson, et il fut enjoint à ces Sociétés de se concerter entre elles et à l'amiable sur la ligne qui devrait les séparer à l'avenir, et à défaut de produire la transaction qu'elle aurait faite à ce sujet, au plus tard le 15 février suivant, il fut déclaré par le préfet qu'il y serait pourvu d'office, que par suite une convention qui n'est rapportée par aucune des parties fut faite pour établir la ligne de démarcation qui devrait à l'avenir séparer les concessions des dites Sociétés sur la campagne de Janson;

« Que, Dieudonné Paquet n'ayant pas voulu s'en tenir à cette convention et ayant dénié y être intervenu, le préfet, par son arrêté du 25 novembre 1809, statua d'office sur les difficultés à la demande des sociétés de la Ronge et de Bonne Espérance;

« Considérant que de ce qui précède, ainsi que des termes de ce dernier arrêté, l'on voit que les contestations entre les Sociétés susdites n'avaient pour objet que leurs prétentions réciproques à l'exploitation des veines de charbon existantes au territoire de Janson, seul terrain contesté, et il n'appert en aucune manière qu'il se serait agi entre elles de la propriété des veines existantes sous le territoire de Warmonceau, fesant partie du charbonnage de Masse et Droit Jet;

« Considérant que le préfet du département de Jemmappes n'a fait, par son arrêté, que fixer une ligne de démarcation pour séparer à l'avenir les concessions de Serre et Magraw et la Ronge réunies d'avec celle de Bonne Espérance, sur la campagne de Janson ;

« Considérant qu'il est de principe que tout acte statuant sur une contestation n'est censé disposer que sur l'objet litigieux et ne porte sur aucun autre à moins que le contraire ne résulte clairement de ses termes;

« Considérant que, ni dans le préambule, ni dans le dispositif de l'arrêté du 25 novembre 1809, le charbonnage de Masse et Droit Jet ou le territoire dans lequel il est situé (Warmonceau) ne sont désignés ni directement ni indirectement;

« Considérant que les sieurs Mallez et Paquet, pour étayer leurs prétentions invoquent les rapports de l'ingénieur des mines, en date du 15 février et 15 avril 1809, comme contenant des expressions desquelles il résulterait que l'ingénieur des mines aurait entendu que tout le territoire au nord de la ligne de démarcation était abandonné aux sociétés de Serre et Magraw et de la Ronge réunies, et que les sieurs Drion cédaient par conséquent le charbonnage de Masse et Droit Jet, et soutiennent que le préfet ayant statué d'office, ces rapports doivent servir de règle et de boussole pour l'interprétation de son arrêté ;

« Considérant que, si l'on fait attention au préambule de l'arrêté susdit, on voit que le préfet n'a pas pris pour base de sa décision les rapports de l'ingénieur, mais a été mû uniquement par la convention qu'il avait sous les yeux, puis qu'il vise nommément cette convention avenue entre la société de la Ronge et celle de Bonne Espérance, et ne fait aucune mention de ces deux rapports de l'ingénieur, à la différence, cependant de ce qu'il avait fait lors de son arrêté du 29 janvier 1808, ce qui peut faire croire que le préfet n'a pas interprété la convention des parties dans le sens des rapports de l'ingénieur des mines ;

« Considérant que ces rapports qui par leur nature devaient demeurer ignorés des parties qui n'étaient pas appelées à les contester, ne sauraient leur être opposés comme moyen légal d'interprétation de leur convention ou suppléer à sa représentation;

« Considérant, au surplus, que si l'on peut et doit induire de quelques expressions de ces rapports que l'ingénieur des mines estimait que la société de Bonne-Espérance, cédait à celles de la Ronge et de Serre et Magraw réunies, le charbonnage de Masse et Droit Jet, il peut être douteux si l'ingénieur a été amené à cette opinion par des termes clairs et précis ou par une interprétation peut-être erronnée de la convention, surtout lorsqu'on ne rencontre nulle part dans ces rapports les expressions, soit de Masse et Droit Jet, soit de Warmonceau, quoique ces charbonnage et territoire fussent bien connus sous ces dénominations;

« Considérant qu'on ne peut avoir même égard à la note que l'on prétend avoir été tracée au crayon par l'ingénieur des mines, sur un plan dressé par l'arpenteur Motte, le 3 décembre 1807, et déposé aux archives du gouvernement où il fut produit lors des difficultés portées à la connaissance de l'autorité administrative, puisque l'on a méconnu que cette note aurait été écrite par l'ingénieur des mines, que l'on n'a pas demandé la vérification de cette écriture et que rien n'indique et ne précise l'époque où cette annotation à été faite;

« Considérant que de tout ce qui précède et à défaut de

preuve que les sieurs Drion auraient par convention fait l'abandon de leur charbonnage de Masse et Droit Jet, l'on doit conclure que l'arrêté du préfet n'a eu pour objet que de mettre fin aux difficultés qui existaient entre les Sociétés susdites, respectivement aux exploitations qu'elles avaient sur la campagne de Janson et n'a rien statué rélativement au territoire de Warmonceau ;

« Considérant que les parties, par leurs conclusions respectives, en date des 11 avril et 22 mai 1828, ont demandé la jonction des deux causes intentées par exploit des 27 mai et 5 nevembre 1816, et qu'il soit statué par un seul et même jugement ;

« Considérant, qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes pour cause de connexité ;

« Considérant que l'avoué du sieur Mallez, sur l'interpellation faite par la partie adverse, a déclaré à l'audience plaider pour et au nom de la société de Serre et Magraw, quoique la dite Société n'ait pas été reprise en nom dans ses conclusions, et que la partie de Me Dandoy a demandé acte de cette déclaration ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte aux parties de la déclaration faite à l'audience par Me Nalinne, avoué du sieur Mallez, de représenter la Société de Serre et Magraw et de plaider pour elle dans la présente instance ; joint les deux causes introduites par exploits des 17 mai et 5 novembre 1816 ; déclare que les parties de Me Dandoy sont seules propriétaires des veines dites Masse, Droit Jet, Catula, Lardinoise, Pichelotte, Caillette et Veinette, fesant partie du charbonnage connu sous le nom de Masse et Droit-Jet, situé au hameau de Warmonceau, sous Montigny-sur-Sambre ; déboute la société de Serre et Magraw et le sieur Paquet de leurs prétentions à la propriété des dites veines dans le dit territoire de Warmonceau, ainsi que de leurs demandes accessoires ; les condamne aux dommages-intérêts, à libeller, résultant des exploitations qu'ils auraient pu faire au dit territoire, soit par eux-mêmes, soit par leurs repreneurs à forfait depuis et avant 1816, dans les veines Pichelotte et Caillette et dans celles ci-dessus désignées, et déclarées appartenir aux parties de Me Dandoy, et avant de faire droit relativement à la propriété de la veine Follemprise, ordonne aux parties de s'expliquer catégoriquement, à l'audience du 30 janvier 1830, sur le point de savoir si cette veine est celle dite Grande-Follemprise, ne formant qu'une seule et même veine ou si elles sont deux distinctes ; condamne la société de Serre et Magraw et le sieur Paquet en 7/8 des dépens. » (Du 19 décembre 1829.)

Appel est interjeté par les sieurs Paquet et Mallez et consorts, cessionnaires des droits du premier au charbonnage de Serre et Magraw.

Sur appel, Paquet et Mallez soutinrent que le préfet de Jemmapes avait attribué à Bonne-Espérance tout ce qui est au midi de la ligne tracée par son arrêté et à Ronge et Serre réunis tout ce qui est au nord sur Montigny et partant Masse et Droit Jet.

La compensation de l'abandon de Masse et Droit Jet, était dans ce système pour Bonne-Espérance 1° la renonciation à tous droits de propriété sur les veines concédées à Bonne-Espérance et que Ronge ou Paquet contestaient. 2° La cession de toutes les veines de la Ronge passant la ligne de démarcation au midi.

Les appelants ajoutaient que le préfet homologuait ainsi la convention des parties et qu'en tous cas il pouvait statuer d'office d'après la loi du temps.

Les intimés répondaient que, propriétaires incontestés en 1809 des charbonnages de Masse et Droit Jet comme de Bonne-Espérance, ils n'avaient aucun intérêt à en céder aucune parcelle. Une cession semblable était d'autant moins vraisemblable d'après eux que les veines de la Ronge ne passaient pas la ligne tracée par le préfet, vers le sud. D'autre part, le charbonnage de Masse et Droit Jet sur Montigny, prétendûment cédé, s'étendait sur Gilly et la partie sur Gilly, ne formant qu'une même exploitation et non réclamées par les appelants ne pouvait être détachée de la partie sur Montigny.

Enfin, ils déniaient au préfet le pouvoir d'imposer d'office en 1809 des délimitations à des charbonnages anciennement concédés. Ils ajoutaient que ce fonctionnaire s'était borné à délimiter la campagne de Janson à laquelle Masse et Droit Jet était étrangère.

Les appelants posèrent divers faits pour établir que les veines de la Ronge passaient au midi de la ligne de démarcation : ils dénièrent l'union des deux charbonnages de Masse sous Gilly et sous Montigny.

Sur quoi la Cour rendit, le 29 juillet 1837, l'arrêt préparatoire suivant :

Arrêt. — « La Cour, M. le premier avocat-général entendu, et de son avis, avant faire droit, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie présente ou dûment appelée, il sera dressé par un arpenteur à choisir par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par le sieur Roelandt, géomètre, domicilié à Lobbes, que la Cour nomme d'office à cet effet, un plan du territoire de la commune de Montigny-sur-Sambre, à partir de l'extrémité méridionale de la concession de la Société de Bonne-Espérance jusqu'au territoire de Lodelinsart, que dans ce plan sera figurée la campagne Janson avec ses limites, que l'arpenteur y fera aussi telles désignations que chacune des parties le requerra d'y insérer, et qu'à cet effet, tout ou partie des territoires des communes adjacentes y sera figuré, si cela est nécessaire ;

« Ordonne aux appelans de faire être au greffe de cette Cour, en original, les pièces suivantes qui se trouvent dans les archives du gouvernement provincial du Hainaut. 1° Le plan dressé par le géomètre Motte le 3 décembre 1807. 2° Le plan dressé par le géomètre Motte, le 21 janvier 1809. 3° Les rapports faits par le sieur Miché, ingénieur en chef des mines au département de Jemmappes, le 28 janvier 1808 ; 13 février et 15 avril 1809. 4° Les plans joins à la demande en maintenue de Bonne-Espérance, ainsi que les deux procès-verbaux d'arpentage du géomètre Motte y afférens ;

« Admet les appelans à vérifier tant par experts, que par témoins 1° que les huit veines inférieures, savoir : Grande-Follemprise, Grande-Aise, Petite-Aise, Strapette, Mère-des-Veines, Crève-Cœur, Ronge, Coquelet, passent toute la ligne de démarcation fixée par les arrêtés du préfet du département de Jemmappes, du 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810, et s'étendent au midi de cette ligne sur le territoire de Montigny-sur-Sambre et circonvoisins ;

« Et spécialement : A, que la veine Ronge a été exploitée sur Gilly par les sieurs Drion, au midi de la dite ligne séparative. — B, que les appelans à leur bure Sainte-Thérèse, située au faubourg de Charleroi, au midi de la dite ligne ont recoupé les veines Folemprise, et Grande-Aise-en-Faille, Petite-Aise à 280 mètres de profondeur, Strapette à 297 mètres, Mère-des-Veines à 315 mètres, Crève-Cœur à 317 mètres, et Ronge à 328 mètres. — C, que les appelans exploitent à leur bure la Facteresse, située sur le glacis de la place de Charleroi, à 1000 mètres environ au midi de la ligne de délimitation, la veine Grande-Aise recoupée à la profondeur de 455 mètres. 2° Qu'à la bure enfoncée par la Société de Bonne-Espérance n° 3, au grand plan des appelans, les veines de Bonne-Espérance, Manette et Quatre Palmes, ont été recoupées la première à 10 1/2 mètres, la deuxième à 22 mètres 2/3, le troisième à 52 mètres et à la fosse de Houpe-en-l'Air, dite Cahoute, à 36 mètres, 49 mètres et 87 mètres ;

« Que la Société de Bonne-Espérance avait, plusieurs années avant la contestation administrative terminée par les arrêtés précités, enfoncé la bure côtée n° 3 au plan des appelans jusqu'à la profondeur de 175 et que par un bouveau, conduit à travers bancs vers le nord, elle avait recoupé la veine Grande-Aise ou Veinettes jusqu'au moment où les travaux furent noyés par les eaux que déversa la Société de la Ronge ;

« Que les intimés n'ont plus exploité depuis l'année 1792, les veines qui composaient les charbonnages de Masse et Droit Jet, ou qu'au moins en 1809, cette exploitation, était abandonnée depuis plusieurs années ;

« Ordonne aux intimés de vérifier, tant par experts que par témoins, que le charbonnage de Masse et Droit Jet sur Montigny, et celui du même nom sur Gilly, étaient en 1809 réunis et confondus dans une seule et même exploitation, en telle sorte qu'à cette époque il n'existait plus d'esponte entre ces deux charbonnages ;

« Admet les parties respectivement en preuve contraire ; ordonne aux parties de convenir d'experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, et pour leur défaut d'en convenir dans ce délai, nomme d'office dès à présent pour lors, les sieurs Bidaut, ingénieur des mines à Charleroi, Cavenaille, directeur de la Société du Rieux du Cœur, sur Quaregnon, et Accarin, directeur du charbonnage de Griseuil, nomme M. le conseiller De la Haut, commissaire aux enquêtes, désigne pour recevoir le serment de l'arpenteur, et des experts, M. le juge de paix du canton de Charleroi, dépens réservés. »

Ces devoirs de preuves furent remplis.

Les experts déclarèrent que dans leur opinion les veines en question, appartenant à la *Ronge*, passaient au sud de la ligne de démarcation.

Les héritiers de Paquet, décédé durant l'instance, firent signifier un désistement d'appel.

Les intimés soutinrent que ce désistement attribuait force de chose jugée au jugement dont appel et que Mallez et consorts, cessionnaires, *pendente lite*, de Paquet étaient sans droit pour continuer le procès.

Toutes les parties reproduisirent d'ailleurs leurs conclusions, moyens et soutènements de fait et de droit antérieurs à l'appel et à l'arrêt préparatoire.

La Cour statua définitivement en ces termes, le 10 août 1850 :

ARRÊT. — « Sur la contestation concernant le désistement des descendants de Paquet ;

« Attendu que le contrat judiciaire ayant été lié par le sieur Paquet, d'abord comme partie principale, celui-ci l'a continué ultérieurement, même devant la Cour, comme partie se disant intervenante pour, disent les qualités de l'arrêt interlocutoire du 29 juillet 1837, maintenir la cession faite au sieur Mallez ; que cette position du sieur Dieudonné Paquet, cette qualité d'intervenant, reçues et acceptées suffisamment par toutes les parties consacraient manifestement dans l'intention de celui-ci tout au moins la reconnaissance qu'il était obligé de rester en cause, ne fut-ce qu'en conformité et au point de vue de la clause de la cession du 16 mai 1820 par laquelle il s'est engagé envers son cessionnaire, le sieur Mallez, à « lui fournir, quand « besoin serait, tous renseignements nécessaires ou propres à « élever ou soutenir toutes prétentions ou discussions justes « et raisonnables à charge de qui de droit, comme il aurait pu « le faire lui-même. »

« Attendu, dès lors, qu'il n'a pu appartenir aux représentants du dit Paquet de changer arbitrairement la position faite au procès par leur auteur et de s'en retirer avant sa solution, bien que, ainsi que le reconnaît le sieur Mallez, il ne s'agisse pas, aux présents débats, d'une garantie exigée contre les dits représentants de Dieudonné Paquet ;

« Attendu, au surplus, que sous aucun point de vue le désistement dont argumentent les intimés ne peut être opposé par eux *aux droits du sieur Mallez*, puisque la cession qui, par la généralité de ses termes, l'a investi de tous les droits et conséquences qui peuvent s'induire des arrêtés du préfet du département de Jemmappes dont il va être question, est antérieure à ce désistement.

« En ce qui concerne la contestation entre le sieur Mallez et les sieurs Drion et consors :

« Attendu que les concessions de Bonne-Espérance, de la Ronge et de Serre et Margraw étaient des concessions anciennes qui tombaient, comme telles, sous l'application des art. 4 et 5 de la loi des 12-28 juillet 1791 ;

« Attendu que les administrations départementales, et après la loi du 23 pluviôse an VIII, les préfets puisaient dans ces articles le droit de régler l'étendue des concessions de cette espèce ; que ce droit, différent de celui que consacraient l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1791 et l'art. 1er de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 nivôse an VI, était absolu en ce sens que les mesures auxquelles il donnait lieu ne devaient pas, avant leur exécution, être approuvées par le chef de l'Etat, conformément à l'art. 5 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789 ;

« Attendu que, conséquemment, le préfet du département de Jemmappes, après avoir, en 1808, interdit, par mesure provisoire et jusqu'à disposition ultérieure, toutes les exploitations qui se faisaient sur la campagne de Janson, en la commune de Montigny-sur-Sambre, et notamment celles que les appelants et les intimés prétendaient avoir le droit d'y ouvrir, pouvait, en 1809, par un usage plus large de ses prérogatives, imposer à leurs concessions, dont l'étendue était entre eux, depuis longtemps, l'objet de continuelles et vives contestations, la limite que les circonstances lui indiquaient comme la plus convenable, eu égard aux titres, aux localités et à la nature des mines ;

« Attendu qu'il prit, en effet, les 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810, deux arrêtés par lesquels, en levant l'interdiction portée par l'arrêté de 1808, il détermina une ligne dont la *Société de Bonne-Espérance*, ainsi que celles de la *Ronge* et *Serre* et *Magraw* réunies ne pourraient approcher, dans leurs exploitations, à une distance moindre de sept mètres, de telle sorte qu'elles se trouveraient toujours séparées par une esponte de quatorze mètres ;

« Attendu que si, d'après lesdits art. 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1791, le droit de ce magistrat, en ce qui concernait la limitation des concessions d'une étendue inférieure à six lieues carrées *pouvait donner lieu à quelque doute, ce doute devrait* être levé devant l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 qui, en rappelant l'obligation où avaient été les anciens concessionnaires de faire fixer les limites de leurs concessions, s'exprime en termes généraux qui ne comportent aucune distinction entre les concessions d'une étendue de plus de six lieues carrées et les autres ;

« Attendu que, lors même qu'il n'en serait pas ainsi, la disposition par laquelle le préfet fixa une limite aux concessionnaires de Bonne-Espérance, Ronge et Serre et Magraw réunies, qui n'avaient pas une pareille étendue, devrait être à l'abri de toute critique de la part des parties intéressées, puisqu'elles y ont donné un complet assentiment ;

« Attendu qu'on dirait aussi en vain que les Sociétés de la Ronge et Serre et Magraw, d'un côté, et la Société de Bonne-Espérance de l'autre, s'étant fait, en exécutant les arrêtés des 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810, un abandon réciproque d'une partie des mines qu'elles exploitaient, l'approbation du chef de l'Etat était indispensable, d'après l'art. 1er de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 nivôse an VI, car cet abandon, qui n'était pas un acte de leur propre mouvement, ne constituait ni un transport, ni une cession, ni une vente, ni aucun autre acte translatif à l'une des Sociétés des droits possédés par les autres, mais était la conséquence forcée d'un acte de pure administration posé par un fonctionnaire dans les limites de ses attributions et n'ayant pour objet que de fixer des bornes aux exploitations de trois Sociétés contendantes ;

« Attendu, au reste, que les parties en sollicitant les arrêtés de 1809 et 1810, du préfet du département de Jemmappes, l'ingénieur en chef de ce département en les provoquant, et le préfet en les prenant, ont unanimement témoigné que telle était, en 1809, l'interprétation qu'ils donnaient aux art. 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1791 ;

« Attendu que, même dans l'hypothèse où ces arrêtés auraient dû être soumis à l'approbation du gouvernement, les parties ne devraient pas moins s'y conformer aujourd'hui, puisque ces actes, qui n'ont même pas été attaqués devant l'autorité supérieure à laquelle seule ils pouvaient être déférés, ont été exécutés constamment par elles et sanctionnés par le gouvernement lui-même, comme le prouvent les pièces du procès qui montrent, d'une part, les parties se prévalant toujours de la ligne de démarcation tracée par le préfet, et notamment la partie intimée, qui seule aujourd'hui en conteste les conséquences, souffrant que l'appelant fasse des exploitations au nord de cette ligne sur le charbonnage de Masse et Droit Jet, invoquant même cette ligne dans ses demandes en maintenue et l'acceptant dans la maintenue qui lui fut accordée en 1847, et d'autre part le gouvernement, ratifiant ce qui avait été fait en 1809 et 1810 en donnant ladite ligne pour une de ses limites au charbonnage de Bonne-Espérance ;

« Attendu que vainement les intimés contestent aujourd'hui le caractère des arrêtés de 1809 et 1810, *en soutenant qu'ils* n'ont été que des mesures de police sans portée définitive et sans influence sur leurs droits ; que tout concourt, ainsi qu'on va le voir, à démontrer le peu de fondement de leurs prétentions à son égard ;

« Attendu, en effet, que de diverses pièces adressées par les parties au préfet et à l'ingénieur en chef des mines de leur département en 1808 et 1809, il résulte qu'elles voulaient obtenir une ligne de démarcation qui, séparant leurs concessions respectives, attribuerait à la Société de la Ronge et Serre et Magraw réunies *tout ce qu'elle laisserait* au nord, et à la Société de Bonne-Espérance, *tout* ce qu'elle laisserait au midi ;

« Attendu, de plus, que les vues du gouvernement, à l'époque de 1809, étaient incontestablement, ainsi que l'établissent, du reste, plusieurs documents du procès, de donner des limites verticales et périmétriques aux concessions de mines de houille qui, jusques-là, avaient été accordées par couches, d'où l'on peut conclure que lorsque le préfet du département de Jemmappes assignait une limite à deux charbonnages voisins elle devait être de la nature de celle que l'autorité croyait devoir substituer aux anciennes ;

« Attendu encore que les intentions et les vœux de l'ingénieur en chef des mines concordaient avec les intentions et les vœux desdites Sociétés ; que c'est ainsi que, dans ses rapports des 28 janvier et 19 décembre 1808, 13 février et 15 avril 1809, on le voit proposer d'établir la ligne de « démarcation

« qui devra séparer les objets dont chacune d'elles devra s'oc-
« cuper à l'avenir » « d'inviter ces Sociétés à se concerter et à
« indiquer à l'amiable la ligne qui devra les séparer » — « de
« décider provisoirement que la ligne proposée par la Société
« de Bonne Espérance et tracée sur le plan qu'elle a joint à sa
« pétition, formée d'après l'arrêté du 29 janvier 1808, sera do-
« rénavant la ligne de séparation *entre les concessions* à ac-
« corder en maintenue aux Sociétés de Bonne Espérance,
« Ronge et Serre et Magraw réunies ; »...

« Attendu, enfin, que dans l'arrêté du 29 janvier 1808 on lit la phrase suivante : « Lesdites Sociétés (Bonne-Espérance, Ronge et Serre et Magraw réunies) seront tenues de se con-
« certer entre elles à l'amiable sur la ligne qui devra les sépa-
« rer à l'avenir, » Et que dans celui du 25 novembre 1809 il est dit d'abord dans le seul considérant qui précède la disposition « considérant qu'il appartient à l'autorité seule de déter-
« miner les limites des concessions ; » Et ensuite dans la partie finale «... Que les Sociétés de Bonne Espérance, Ronge et
« Serre et Magraw réunies feront concorder, dans leurs deman-
« des en maintenue, leurs limites, autant que possible, avec
« celles désignées par les demandes faites dans le voisinage par
« les Sociétés de *Lodelinsart*, du Faubourg de Charleroi, de
« Gilly et des autres parties de Montigny; » expressions dont ont doit inférer, en premier lieu, que le but de cet arrêté était de fixer une délimitation entre les charbonnages qu'il concernait et, en second lieu, que pour la partie de Montigny dont le préfet s'était occupé il considérait la délimitation comme devant servir de base définitive aux demandes et arrêtés de maintenue qui interviendraient à l'avenir ;

« Attendu qu'en voyant ainsi concourir et les vœux des parties intéressées, et les intentions de l'ingénieur qui examina leur demande, et les vues du gouvernement guidé par l'intérêt public, et la pensée ainsi que les prescriptions de l'autorité appelée à décider le tout pour donner à deux exploitations voisines une limite séparative fixe et permanente il faut nécessairement reconnaître, d'un côté, l'impossibilité qu'il y a de considérer lesdits arrêtés comme le simple complément d'une mesure de police dont le premier acte eut été l'arrêté du 29 janvier 1808, d'un autre côté la nécessité où l'on se trouve, au contraire, de leur attribuer pour effet la fixation d'une limite *de cette nature ;*

« Attendu que cette interprétation des arrêtés de 1809 et 1810 reçut une nouvelle consécration du gouvernement et des Sociétés en cause elles-mêmes lors des demandes en maintenue que celles-ci firent en 1813 et postérieurement pour se conformer à la prescription que ces arrêtés contenaient ; la ligne tracée en 1809 par *le préfet du département* de Jemmappes, après avoir été, un instant, omise par les Sociétés de la Ronge et de Serre et Magraw, y est considérée et mentionnée comme ayant été invariablement fixée et comme formant nécessairement une des limites à assigner lors du maintien des concessions ;

« Attendu, de plus, en ce qui concerne la Société de Bonne-Espérance, qu'en obtenant sa maintenue en 1847 elle a reçu et accepté cette ligne comme la limite au nord déjà fixée depuis 1809, de telle sorte qu'elle exécutait ainsi dans le sens des rapports de l'ingénieur Miché en date des 13 février et 15 avril 1809 l'arrêté du 15 novembre de la même année, c'est-à-dire en faisant entrer dans sa concession toutes les veines de la Société de la Ronge qui dépassent cette ligne au midi et en abandonnant au nord tout ce qu'elle avait été en droit d'exploiter jusques-là ;

« Attendu que dans une plainte de septembre 1814 à charge de François Masson, cette, Société avait déjà revendiqué ces veines comme lui ayant été attribuées en conséquence des arrêtés de novembre 1809 et janvier 1810, en donnant pour portée à ses actes d'avoir limité verticalement au nord son charbonnage, et au midi ceux de Ronge et Serre et Magraw réunis ;

« Attendu que ces dernières considérations démontrent que l'exécution est venue confirmer le caractère que dans les considérations précédentes la Cour a donné à la délimitation résultant desdits arrêtés ;

« Attendu que la portée et le résultat d'une délimitation de cette espèce a été d'attribuer aux appelants tout ce qu'elle laissait au nord du territoire de Montigny, y compris le charbonnage de Masse et Droit Jet, et aux intimés tout ce qu'elle laissait au midi, y compris la suite des veines de la société de la Ronge ;

« Attendu que, s'il n'en eût pas été ainsi, la prescription qui termine l'arrêté du 25 novembre 1809, se fut trouvée inexécutable puisque, ni les charbonnages de Ronge et Serre et Magraw réunis, ni celui de Bonne-Espérance *ne touchant à Lodelinsart,* il leur eût été impossible de faire concorder leurs limites avec celles de la Société exploitant sous cette dernière commune; tandis qu'en attribuant le charbonnage de Masse et Droit Jet à la première de ces Sociétés, elle se trouvait, en effet, en contact, au nord, avec Lodelinsart ;

« Attendu que, dans ce cas encore, une autre prescription de cet arrêté, celle qui défend aux Sociétés pour lesquelles il est pris, d'exploiter à moins de 100 mètres de profondeur, eut consacré au préjudice de la société de Ronge et Serre et Magraw une criante injustice, car, laissant à la société de Bonne-Espérance la faculté de reprendre, au midi de la ligne de démarcation, ses exploitations sans aucune autre restriction que celle de se tenir toujours éloignée de 7 mètres, au moins, de cette ligne et conséquemment avec la faculté d'ouvrir des travaux même sur les veines de la société de la Ronge et Serre et Magraw, il n'eût rien donnée en compensation à celle-ci qui ne pouvait, au nord de la ligne, rencontrer la suite des veines de la société de Bonne Espérance qu'à une profondeur de moins de 100 mètres ;

« Attendu que les rapports de l'ingénieur en chef des mines des 13 février et 15 avril 1809, allèguent que les parties, loin de vouloir un partage aussi inégal, se proposaient, au contraire, de se céder mutuellement tout ce que la ligne de démarcation leur enlèverait réciproquement au nord et au midi, de manière que Ronge et Serre et Magraw obtiendraient « les
« prétentions que Bonne-Espérance pouvait avoir dans la partie
« nord du territoire de Montigny près la maison Desandrouin, »
ce qui ne peut s'entendre que du charbonnage de Masse et Droit Jet ; la Bonne Espérance « obtiendrait des droits qui
« ne lui avaient pas été octroyés sur des veines inférieures à
« celles dont elle était en possession, » ce qui doit s'entendre de la suite des veines de la société de la Ronge ;

« Que, si telles étaient les intentions des parties, ce dont on ne peut douter en considérant combien les relations journalières de ce fonctionnaire avec elles le mettaient à même de les apprécier, on y trouve encore un motif pour donner une semblable portée et un semblable résultat aux arrêtés du 25 novembre 1809, dans lesquels le préfet voulait avoir égard aux intentions des parties, comme le prouvent différents documents du procès et cet arrêté lui-même qui vise une convention résultant des pétitions de la société de Bonne-Espérance et de celle de la Ronge ;

« Attendu qu'en avançant, dans le premier de ces rapports, que l'abandon fait au nord par la société de *Bonne Espérance*
« évitera les espontes qu'il aurait aussi fallu laisser de ce côté »
ce fonctionnaire prouve encore, à raison de la nature des relations qui existaient entre lui et les propriétaires des charbonnages dont il s'occupait, que le charbonnage de *Masse et Droit Jet,* dans leur intention, était un des objets de l échange à opérer, puisque le seul maintien de ce charbonnage dans les mains de la société de *Bonne Espérance* au nord de la ligne de démarcation proposée pouvait donner lieu à de nouvelles espontes ;

« Attendu que dans son rapport du 15 avril 1809 l'ingénieur dit, de plus, que le sieur Dieudonné Paquet objectait aux propositions qui lui étaient faites que, dans la partie qui lui était abandonnée au nord de ses prétentions, il n'y avait plus rien à prendre ; que cette objection démontre de nouveau que le charbonnage de *Masse et Droit Jet,* qui effectivement avait été exploité dans sa partie supérieure, devait être la chose qui lui était proposée en échange et que ce n'était pas uniquement la suite des veines de Bonne Espérance qui était si peu épuisée qu'elle était dans ce moment là même un objet de convoitise générale et de contestations continuelles ;

« Attendu que, même en faisant abstraction des relations fréquentes qui, ainsi qu'il vient d'être dit, existaient entre l'ingénieur en chef et les parties, il y aurait encore lieu à avoir égard à ses rapports au Préfet du département, car, comme le dit le Ministre Chaptal dans son instruction du 18 messidor an IX, il était appelé à donner son avis sur les demandes des exploitants et, en tout cas, il était la lumière la plus propre à éclairer les décisions de l'autorité ;

« Attendu qu'il est d'autant plus permis de croire que telles étaient les intentions des parties que l'expertise faite en exécution de l'arrêt de cette Cour du 29 juillet 1857, et qui doit être considérée comme suffisante et régulière, établit que, si la société de *Bonne Espérance* abandonnait au nord les veines du charbonnage de Masse et Droit Jet, indépendamment de la suite de ses veines de Bonne Espérance qui étaient inexploitables à plus de cent mètres, d'un autre côté les veines de la Ronge, qui toutes dépassent au midi la ligne de démarcation, lui offraient une ample compensation ;

« Attendu qu'une autre considération devait encore porter la société de *Bonne Espérance* à souscrire facilement à un échange, c'est que, à l'époque de 1809, et antérieurement, elle

avait, pour ainsi dire, complétement abandonné, comme le prouvent les enquêtes, l'exploitation de son charbonnage de Masse et Droit Jet;

« Attendu qu'un autre fait de nature à confirmer pleinement cette interprétation de la délimitation de 1809 se trouve aussi constaté par les enquêtes; qu'en effet, on y voit que postérieurement aux arrêtés qui l'avaient fixée c'est l'auteur des appelants qui s'empare, sans obstacle, de l'exploitation de Masse et Droit Jet jusqu'en 1816, époque à laquelle seulement une action en justice lui fut intentée par la société de *Bonne Espérance;*

« Attendu enfin qu'il est constaté au procès par une pièce émanée des intimés eux-mêmes que, bien qu'ils eussent pris soin, dès 1813, de solliciter la demande en maintenue de leur charbonnage de Bonne Espérance proprement dit, ils n'avaient encore formé en 1818 aucune demande de cette espèce pour le charbonnage de Masse et Droit Jet; que vainement ils veulent justifier cette omission par la nécessité d'employer dans le procès actuel, qui n'a commencé qu'en 1816, les pièces qui leur étaient nécessaires pour donner suite à une semblable demande;

« Attendu que cette interprétation déjà suffisamment justifiée par les considérations qui précèdent, ne pourra plus être l'objet de la moindre contestation quand il sera démontré que la ligne fixée par les arrêtés de 1809 et 1810 n'avait pas pour unique objet, comme l'a pensé le premier juge, le partage de la campagne Janson, et que la société de *Bonne Espérance* confondait sous cette dénomination le charbonnage de Bonne Espérance proprement dit et celui de Masse et droit jet et, par suite, comprenait nécessairement ce dernier charbonnage dans les conventions qu'elle faisait et dans les obligations qu'elle acceptait sous la modification de Bonne Espérance;

« Quant au premier de ces deux points :

« Attendu que, indépendamment de la qualification de « limite séparative des concessions respectives » qui, ainsi qu'on vient de le voir, fut donnée par les parties et par l'autorité à la délimitation résultant des dits arrêtés, la société de *Bonne Espérance* elle-même, dans une lettre adressée par son directeur le 9 janvier 1809, à l'ingénieur en chef des mines, prouve qu'elle était loin de songer à ne partager que la campagne Janson, puisqu'elle y propose une ligne de démarcation qui, d'après les plans, lui attribuait à elle seule toute cette campagne, et elle désigne comme devant faire l'objet du partage entre elle et les autres sociétés, le ci-devant Pays de Liége, c'est-à-dire, aussi bien les parties du territoire de Montigny avoisinant cette campagne que cette campagne elle-même, qui n'était pas seule soumise autrefois dans cette commune au droit Liégeois;

« Attendu qu'une semblable portée est aussi enlevée à cette délimitation par un rapport que fit cet ingénieur au Préfet du département de Jemmappes le 12 janvier 1809 et dans lequel, sans chercher à se fixer sur ce point, ce qui cependant était indispensable dans le cas où la campagne Janson eut été le seul objet à partager, il laisse entrevoir de l'incertitude relativement aux limites de cette campagne;

« Attendu que dans le plan du 3 décembre 1807, produit par les parties à l'appui de leur demande en délimitation, et dans celui du 21 janvier 1809, produit dans le même but par la partie intimée seule, figurent non-seulement la campagne Janson mais encore toute la partie de Montigny comprenant les charbonnages de Bonne Espérance, Ronge et Serre et Magraw réunis, ainsi que celui de Masse et Droit Jet, de telle sorte que les dites parties semblent avoir soumis au partage toute cette étendue de territoire et non la campagne Janson qui n'en est qu'une faible partie;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que, si dans ce territoire on rencontre au nord le charbonnage de Masse et Droit Jet et au midi celui de Bonne Espérance, ces deux charbonnages se confondaient cependant à cette époque, sous la dénomination de charbonnage de Bonne Espérance; que cela est démontré 1° par le plan de 1807 qui, figurant le terrain sous lequel gisent les veines des deux charbonnages et celles des charbonnages de Ronge et Serre et Magraw, ne mentionne à la légende que Bonne Espérance, Ronge et Serre et Magraw, en disant : « plan d'une partie du territoire de Montigny sous laquelle il y a *trois* houillières, savoir : Serre et Magraw, Ronge et Bonne Espérance; » et 2° par le plan de 1809 qui, en présentant le même terrain, n'est mentionné à la légende que comme place du charbonnage de Bonne Espérance, Ronge et Serre et Magraw;

« Attendu que cette confusion des charbonnages de Bonne Espérance et de Masse et Droit Jet se trouve encore confirmée par un fait qu'établit l'enquête des appelans, savoir l'exploitation que les intimés firent, au commencement de ce siècle, par une bure de Bonne Espérance, de la veine Grande aise qu'ils regardaient comme faisant partie du charbondage de Masse et Droit Jet;

« Attendu qu'on la rencontre aussi dans les plans et les procès-verbaux d'arpentage que la société de *Bonne Espérance* fournit à l'appui de sa demande en maintenue de 1813; que si, en 1820, deux doubles de ces pièces qui avaient été remis entre les mains des intimés ont été modifiés par eux de manière à établir une distinction entre le charbonnage de Bonne Espérance et celui de Masse et Droit Jet, cette modification postérieure à l'intentement du procès actuel est elle-même une démonstration de la différence qui existait entre la pensée primitive de ceux qui la faisaient et celle qui leur était suggérée par l'intérêt qu'avait éveillé ce procès;

« Attendu que devant toutes ces considérations si puissantes pour appuyer le système des appelants il est impossible de s'arrêter à celles que font valoir les intimés, et spécialement à la preuve fournie par leur enquête que le charbonnage de Masse et Droit Jet sur Montigny était en communication, en 1809, avec celui de Masse et Droit Jet sur Gilly; qu'il n'y a pas lieu, non plus, à accueillir la demande qu'ils font d'une nouvelle expertise qui ne pourrait être que frustratoire;

« Attendu que la compétence du Préfet pour prendre ses arrêtés de 1809 et 1810 étant ainsi reconnue, le caractère de la ligne qu'il fixa par ces arrêtés étant ainsi constaté, la portée et les résultats qu'eût cette délimitation étant ainsi déterminés, il est évident que le premier juge s'est trompé quand, considérant les actes de ce magistrat comme n'ayant eu en vue que le partage de la campagne Janson, il a cru qu'il fallait, pour attribuer la propriété du charbonnage de Masse et Droit Jet, recourir à l'examen des titres primitifs de concession;

« Par ces motifs,

« La Cour, de l'avis de Mr l'avocat-général Graaff, dit que les représentants du sieur Dieudonné Paquet ont dû rester en cause et n'ont pu désister *avec effet préjudiciable à l'appelant* Mallet, les condamne aux dépens de l'incident et, statuant sur la contestation entre le dit appelant et les sieurs Drion et consorts, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise faite par les intimés, met au néant le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit que la partie du territoire de Montigny sur Sambre, située au nord de la ligne de délimitation fixée par les arrêtés du Préfet du département de Jemmappes, en date des 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810, bornée au nord par le territoire de Lodelinsart, au midi par la dite ligne, à l'est par le territoire de Gilly et à l'ouest par celui du faubourg de Charleroy, a été, en ce qui concerne le droit d'exploiter les couches de houille dont il s'agit au procès, dévolue et appartient, à l'exclusion des intimés, en vertu des arrêtés précités, aux sociétés de Serre et Magraw et Ronge réunies; déclare que les intimés n'ont aucun droit aux couches de houille que renferme la partie prémentionnée du territoire de Montigny sur Sambre située au nord de la ligne de délimitation fixée par le Préfet et spécialement à celles par eux réclamées sous les noms de Pisselotte, Caillette, Masse et Droit Jet, Catula, Ardinoise, Follemprise et Veinettes, les déboute de toutes leurs conclusions; en conséquence les condamne à cesser toute exploitation qu'ils ont entreprise ou auraient pu entreprendre sur la partie de territoire dont il s'agit, leur fait défense de troubler à l'avenir les appelants dans leurs exploitations sur ce territoire; les condamne à leur restituer la valeur des charbons qu'ils ont, tant par eux-mêmes que par des repreneurs à forfait, extrait de ce même territoire, et ce d'après estimation d'experts à désigner par les parties; et pour le cas où elles ne pourraient s'entendre sur le choix des dits experts, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, nomme dès à présent pour lors les sieurs François, négociant en charbons, Jean Wautelet, négociant et Félix Jochams, ingénieur des mines, demeurant tous trois à Charleroy, qui prêteront serment devant le juge de paix du lieu dont il s'agit, que la Cour commet à cette fin, et procéderont du reste selon toutes les formalités et prescriptions de la loi; les condamne, en outre, à payer tous autres dommages-intérêts soufferts ou à souffrir, résultant de leur exploitation illicite, lesquels seront libellés par état séparé; les condamne à tous les dépens. (Plaid. MMes Massart Gendebien, père et Dequesne, c. Orts, fils et Barbanson.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — FERMAGES. — RÉSOLUTION.

Pour fixer le taux du dernier ressort en matière de résolution de bail, il faut prendre en considération le chiffre des an-

nées de loyer restant à courir, et non le chiffre des années écoulées et à courir pendant toute la durée du bail.
Cette règle est applicable aux Tribunaux de première instance comme aux justices de paix.

(TOURNEUR C. LA VEUVE PAQUAY.)

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer l'appel non-recevable?

« Attendu que, sous l'empire de la loi de 1790 et par suite de son silence, il existait différents systèmes sur le point de savoir si les demandes en résolution de bail étaient susceptibles d'être jugées en premier ou dernier ressort; que la jurisprudence et la doctrine semblaient néanmoins admettre que ces demandes étaient indéterminées, et ainsi toujours susceptibles d'appel; que la loi de 1833, et notamment celle du 25 mars 1841 ont cherché, d'une part, à simplifier la procédure et à diminuer les frais; d'autre part, à faire disparaître les lacunes de la législation antérieure; que, pour atteindre ce double but, ces lois ont d'abord posé des règles nouvelles, notamment en ce qui concerne les demandes en résolution de bail, qui sont de la compétence des juges de paix, lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites de leur compétence; qu'ensuite elles ont posé des bases certaines pour l'évaluation du litige avec obligation de le déterminer dans tous les cas et sans exception; que, voulant ainsi faire cesser l'arbitraire, la loi de 1841 tend à repousser le système des demandes indéterminées en exigeant impérieusement, sous peine de radiation, que la valeur du litige soit fixée; qu'il suit de là que l'évaluation est la règle et forme la base de la compétence;

« Attendu que ces lois de 1833 et 1841 (celle-ci ayant appliqué aux demandes en résolution de bail l'extension de la compétence) ont admis une innovation nécessaire en empêchant qu'un locataire de mauvaise foi, favorisé par la lenteur et les frais de la procédure, se soustraie à ses obligations ou perpétue indûment sa jouissance; que cette amélioration formellement exprimée pour les justices de paix, forme une règle qui n'a pu être abandonnée par le législateur du moment qu'il s'agirait de l'appliquer à la compétence des Tribunaux de première instance; qu'en effet, le propriétaire d'un immeuble dont le loyer dépasse la compétence des juges de paix mérite la même sollicitude que l'autre; que le système opposé aurait d'ailleurs, pour résultat, contrairement à l'esprit de la loi de 1841, de ne jamais rendre une demande de cette nature susceptible d'être jugée en dernier ressort par les Tribunaux de première instance; qu'on doit donc admettre que ces principes étant les mêmes en première instance que pour les justices de paix, la règle de l'évaluation dans les demandes en résolution de bail reste également applicable, et détermine, en l'un et l'autre cas, le premier et le dernier ressort;

« Attendu que toute demande est la base de l'action et sert à déterminer le litige; qu'une demande en résolution ne peut avoir d'effet que pour les années qui restent encore à courir, et que, fût-elle admise, elle ne peut jamais et en aucune matière exercer la moindre influence sur les années antérieures qui ne sont et ne peuvent être remises en question sous ce rapport; que ces expressions : *pour toute la durée du bail* s'entendent donc des années que la résolution peut atteindre, et aussi de celles qui restent à courir à partir de la demande; qu'ainsi, cette dernière durée devant seule être prise en considération pour la fixation du litige, il en résulte que, dans l'espèce, et en réunissant même la somme réclamée à titre de dommages et intérêts, le litige n'est pas susceptible d'appel;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non-recevable avec amende et dépens. » (Du 6 juillet 1850. — Plaid. Me MARCOTTY C. BAYET.)

VARIÉTÉS.

LA PRISON CELLULAIRE DE MAZAS.

La cellule qu'habitent les prisonniers a 3 mètres de longueur sur 2 et demi de largeur : on a mesuré l'espace strictement nécessaire pour que le détenu ne reste pas dans l'immobilité absolue.

Une instruction, affichée sur le mur, défend au détenu de chanter, siffler, parler à haute voix. Il lui est, de plus, enjoint de garder, lorsqu'il est conduit au promenoir ou au parloir, le plus absolu silence.

Les relations entre le détenu et son gardien s'opèrent par un guichet percé dans la porte et laissant voir les deux tiers d'un visage humain. Les vivres sont introduits par cette ouverture.

Ainsi le malheureux est constamment abandonné à lui-même, il aperçoit trois ou quatre fois par jour le visage de son gardien, et n'est enlevé de sa cellule qu'une heure, pour être conduit au promenoir. N'est-il pas insensé d'espérer par ce régime améliorer l'état moral du détenu? Les conseils et les bonnes inspirations, il les demandera aux murs de sa prison; la parole d'espérance, de reproche, qui suffit souvent pour relever l'âme la plus dégradée, où la trouvera-t-il? Le directeur, l'aumônier et l'inspecteur de la prison, malgré tout leur zèle et leur bienveillance, ne peuvent consacrer qu'à de longs intervalles, de courtes minutes à visiter chaque prisonnier.

Moi qui n'ai séjourné que trop longtemps dans ces cachots, je vous affirme qu'on y meurt, et qu'on y laisse ce qui est plus précieux à l'homme que le corps : l'intelligence. On y devient fou. Fou! Entendez-vous, prôneurs et admirateurs de la prison cellulaire!

Tous les jours, des hommes essaient de rompre leur isolement en se donnant la mort, et, par un raffinement heureux, il leur est impossible de se tuer. Dépouillés, dès leur entrée dans la prison, de leurs couteaux et autres instruments, ils ne peuvent attenter à leurs jours que par la strangulation. Le seul point convenable pour accrocher leur cravate ou la courroie de leur hamac est un bouton de fer servant à appeler le gardien; cet appel se fait lorsqu'un malheureux se débat, retenu par le cou à ce bouton. Je défie que l'on ose compter et publier le nombre quotidien de ces essais de suicide.

Ce n'est pas tout : des hommes entièrement aliénés sont tenus dans cet isolement, cause déterminante de leur folie.

J'ai vu, au promenoir, un homme ne pouvant rester debout; il s'agitait en poussant des cris inarticulés, je l'ai vu passer devant moi, vacillant sur ses jambes, le visage rouge, les yeux caves, il était conduit à l'infirmerie, qui est divisée en cellules isolées. Il était fou. Qu'est-il devenu? Je l'ignore.

On m'a assuré, depuis ma mise en liberté, que plusieurs citoyens sortis de Mazas, après être restés quelque temps à l'infirmerie, n'avaient pas reconnu leurs enfants ni leurs parents.

Le prisonnier arrive le cœur joyeux dans les promenoirs; mais, dès qu'il entend crier sur le sable les pas d'un homme qui se promène à ses côtés, dont les pleurs et les gémissements étouffés arrivent jusqu'à lui, et auquel il ne peut parler, à moins d'être puni, sa joie se change en colère, et le bonheur rêvé par lui devient un supplice pareil au supplice de Tantale.

Après la privation de sa liberté, cet isolement terrible paraît devoir être la plus grande souffrance éprouvée par le prisonnier enfermé à Mazas.

Eh bien, non! Il en est de plus douloureuses encore. L'air est mesuré au détenu!

Voici comment : Le jour arrive dans les cellules par une fenêtre : partout ailleurs elle pourrait s'ouvrir, à Mazas elle est condamnée. Cependant, à moins de faire rapidement périr d'asphyxie les détenus, il a fallu renouveler l'air des cellules. On a, pour cet objet, installé un système de ventilation.

Malgré toutes les assertions des rapports officiels, j'affirme, avec tous mes concitoyens mis en liberté avec moi, que le prisonnier respire très-difficilement.

Personne ne sera surpris, si ces tortures prédisposent au suicide, et, combinées avec l'isolement, amènent la folie.

Malgré toutes les rigueurs que je viens de raconter, il a été inventé des punitions.

Elles sont de plusieurs natures :

La privation de promenade;

La mise au pain et à l'eau;

La privation de hamac;

La privation du travail;

La cellule de punition. Cette cellule n'a ni jour, ni siége, ni table, ni hamac.

La menace de ces punitions suffit presque toujours pour maintenir l'ordre et le calme; on le comprendra aisément par le fait suivant choisi parmi plusieurs semblables : Un serrurier retenu *quinze jours* préventivement à Mazas, pour colportage de journaux, est malade depuis *deux mois*, sans être encore guéri des suites de ses punitions. Ce serrurier était innocent; il n'a pas même été conduit devant des juges.

Comment qualifier les arrestations arbitraires, la longueur des instructions quand les prévenus sont soumis à une aussi barbare et infâme séquestration.

Ma conscience était, Dieu merci, tranquille, et j'ai passé à Mazas les journées les plus tristes et les plus poignantes de ma vie entière.

A. OLIVIER.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

CASSATION. — RÉPONSES DU JURY.

La cassation, obtenue par le condamné, d'un arrêt de la Cour d'assises, entraîne-t-elle annulation des réponses même du jury qui écartaient certains chefs d'accusation ou certaines questions relatives au même chef? Art. 408 et 409 du Code d'instruction criminelle.

D'après l'art. 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation et lorsque dans la procédure il y a eu violation ou omission des formalités prescrites sous peine de nullité, des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul. D'autre part, l'art. 409 dispose, dans le cas d'acquittement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

La question de savoir s'il résulte de la combinaison de ces deux articles que, lorsque la cassation est prononcée sur la demande de l'accusé, le renvoi devant une autre Cour d'assises doit comprendre les faits sur lesquels la réponse du jury lui a été favorable, a été soulevée dans diverses circonstances et a obtenu des solutions différentes, que M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, a cherché à expliquer dans son réquisitoire, affaire Moine et Boimier, rapporté au JOURNAL DU PALAIS, 3e édit., t. XXVI, p. 1398 :

« Le droit de l'accusé, dit-il, aux déclarations d'acquittement doit être posé, sans doute, comme la règle la plus générale (art. 409 du Code d'instruction criminelle) mais cette règle n'a lieu que lorsqu'il y a eu acquittement absolu et non une condamnation quelconque, pour laquelle on rentre dans l'art. 408.

« L'art. 409 ne dit pas, il est vrai, acquittement total ; mais l'art. 408 ne dit pas non plus condamnation sur tous les chefs.

« En effet, lorsqu'il y a condamnation sur une partie quelconque de l'accusation, et que par conséquent il n'y a pas seulement acquittement et ordonnance du président, mais arrêt et peine infligée même sur un seul chef d'accusation, la nécessité d'annuler le tout, et de renvoyer l'affaire entière devant un autre jury, peut résulter de diverses circonstances.

« Il faut distinguer à cet égard :

« En premier lieu, quel est le motif pour lequel la cassation est prononcée.

« En second lieu, quelle est la relation qui existe entre les chefs sur lesquels il y a eu acquittement et ceux sur lesquels il y a eu déclaration de culpabilité.

« Cette distinction servira à justifier, presque pour tous les arrêts de la Cour, la prétendue contrariété que l'on a cru remarquer en eux. On a placé ces arrêts sur deux colonnes : il y en a une grande quantité ; et je crois que ces colonnes pourront se prolonger indéfiniment et se composer d'autant d'arrêts qu'il y aura d'espèces susceptibles de se ranger dans une classe ou dans l'autre.

« La nécessité d'annuler le tout peut résulter d'abord, avons-nous dit, du motif pour lequel la cassation est prononcée.

« S'il s'agit, en effet, d'une nullité tellement radicale, tellement substantielle qu'elle ne laisse plus subsister aucun jury, aucune Cour d'assises, ou aucune déclaration, il faut bien annuler le tout. Car par là l'affaire est remise en question en totalité, et non pas seulement pour partie ; et l'on ne peut pas, sous peine d'absurdité, diviser ce qui se présente avec le caractère d'indivisibilité.

« Ainsi, par exemple, si le jury était illégalement composé, si des étrangers y avaient été admis, il n'y avait pas de jury, conséquemment pas de déclaration, ni pour ni contre ; tout doit être annulé (c'est l'espèce de l'arrêt du 7 mai 1825, rendu sur un réquisitoire dans l'intérêt de la loi).

« Ne faudrait-il pas décider de même si une nullité radicale portait sur la composition de la Cour d'assises et de son président? si les débats avaient eu lieu et avaient été dirigés devant une magistrature illégalement réunie, illégalement formée en Cour d'assises.

« Dans ces deux cas, ce n'est pas l'ouvrage qu'on attaque, c'est l'ouvrier ; c'est la juridiction elle-même qu'on déclare illégale, soit le Jury, soit la Cour. Peut-on laisser subsister quelques-uns de leurs actes?

« La même nécessité de prononcer une annulation totale existe, si un vice radical porte sur la déclaration entière du jury.

« Si, par exemple, la majorité qui a prononcé tant l'acquittement que la culpabilité n'était pas une majorité réelle, et s'il résultait des énonciations mêmes de la déclaration que cette prétendue majorité était en réalité la minorité, ou n'était pas la majorité voulue par la loi.

« Si des surcharges et des ratures non approuvées altéraient aussi bien les déclarations de non-culpabilité que celles de culpabilité, et faisaient douter des unes comme des autres.

« S'il y avait contrariété dans les déclarations comme dans le cas de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, relatif à la révision pour contrariété d'arrêts. L'annulation totale que vous avez prononcée récemment dans un cas pareil a dû être motivée sans doute sur les expressions spéciales de l'art. 443 ; mais ce n'en est pas moins un exemple de la nécessité qui peut exister d'annuler pour le tout, et cet exemple particulier est une des conséquences du principe plus général qui domine la matière.

« La Cour paraît avoir jugé de même (quoique la raison soit moins apparente), lorsque la déclaration du jury n'a statué que sur quelques points, et a gardé le silence sur les autres : la Cour a considéré, dans ce cas, l'accusation comme n'ayant pas été purgée, et elle a renvoyé pour le tout. (C'est l'espèce des arrêts des 25 mars 1825, 9 février 1827, 17 mai 1828.)

« On pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples : je me bornerai à rappeler l'arrêt que vous avez récemment rendu le 13 septembre 1834.

« On demandait la cassation, en se fondant sur le défaut de publicité ; la Cour a cassé et annulé les débats et tout ce qui s'en est suivi, y compris l'arrêt de condamnation, par le motif que rien dans le procès-verbal ne constatait que l'audience avait été publique, et attendu que, les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui avait suivi devait subir le même sort ; et qu'en conséquence, la déclaration du jury, n'ayant pas été légalement rendue, devait être déclarée comme non avenue.

« La puissance du moyen tiré du défaut de publicité a déterminé la cassation du tout ; car ici l'intérêt d'un seul accusé n'a pas dû être supérieur à l'intérêt social. La publicité des débats judiciaires est un principe de droit public, c'est une garantie constitutionnelle : on ne peut rien conserver d'une décision judiciaire formée et rendue sans publicité.

« L'annulation totale peut résulter en second lieu des relations qui existent entre les chefs pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité et de non culpabilité.

« Sans doute, si les chefs d'accusation ou si les circonstances aggravantes sont tellement distincts qu'ils forment chacun, en quelque sorte, un chef d'accusation séparé, et qu'on puisse dire : *tot capita, tot sententiæ,* les déclarations qui s'y rapportent pourront être annulées ou maintenues les unes indépendamment des autres.

« Mais en serait-il de même s'il s'agissait de deux chefs tellement connexes qu'il y eut indivisibilité entr'eux, et que, l'un remis en question, l'autre dût y être également remis? s'il s'agissait dans une accusation, non de deux individus distincts, dont le sort peut être séparé, mais de ces êtres qu'on appelle bicéphales, pourrait-on prétendre remettre le procès en question pour une tête et ne pas le remettre pour l'autre? Eh bien ! il en est de même pour les accusations. Il y a des accusations de

délits qui existent séparément l'un de l'autre. Dans une accusation de différents délits, par exemple, dont l'un est prescrit et dont l'autre ne l'est pas, le délit prescrit est un délit mort, l'autre est seul vivant, ils doivent être divisés ; mais il y a des accusations bicéphales qui se séparent en un point, et qui se réunissent dans le même corps ; des accusations bifurquées qui se partagent en plusieurs branches, mais qui ont un point commun d'indivisibilité ; quand ce point de connexion indivisible existe, il est aussi impossible moralement de séparer les choses qui se présentent avec ce caractère qu'il pourrait physiquement y avoir d'absurdité ou de cruauté à prétendre séparer un corps bicéphale. Il faut subir les conséquences de cette indivisibilité.

« Par exemple, si, un individu ayant été mis en accusation comme auteur d'un crime, il est résulté des débats qu'il a pu y participer, non comme auteur, mais comme complice, et si, en conséquence, la question de complicité a été posée comme ressortant des débats, quoiqu'elle ne se trouvât pas dans l'acte d'accusation, le jury répond négativement sur la première question et affirmativement sur la question de complicité, un vice quelconque motive la cassation, sera-t-il possible de renvoyer devant un autre jury sur la question de complicité, sans renvoyer sur la question principale, qui a fait seule l'objet de l'accusation, qui se trouve seule dans l'acte d'accusation et à laquelle l'autre n'a été jointe que comme un accessoire résultant des débats annulés ? Evidemment ici il faudra casser pour le tout (c'est le cas de l'arrêt du 12 janvier 1828 et de celui du 13 septembre 1834, affaire Cezaire).

« Il en serait de même si le fait qui a motivé l'accusation avait reçu et pris dans les débats de nouvelles qualifications par l'addition ou par le retranchement de quelques circonstances, le fait d'ailleurs qui a donné lieu à l'accusation restant le même. En cassant, il faut renvoyer à procéder sur le même acte d'accusation et sur le fait tel qu'il a été qualifié par cet acte, à moins que la nullité n'ait porté sur l'acte même d'accusation, ou sur l'arrêt de renvoi, ou sur la qualification du délit.

« Autrement le jury deviendrait Chambre d'accusation.

« Il faut donc conclure, ainsi que nous l'avons dit, que la nécessité de l'annulation totale peut résulter soit de la nature de la nullité qui fait prononcer la cassation, soit de la nature des chefs de l'accusation sur lesquels il y a eu déclarations différentes ; mais que, hors ces cas de nécessité, le bénéfice de l'acquittement doit être maintenu aux accusés.

« Autrement, et si vous repoussez ces distinctions, si vous voulez une règle trop absolue, il arrivera que, pour trop accorder à l'art. 409, vous refuserez à l'art. 408 son exécution nécessaire.

« Les dispositions de ces articles ne présentent aucune difficulté et sont d'une application absolue et indépendante l'une de l'autre dans les cas d'un acquittement total ou d'une condamnation sur tous les chefs ; mais, évidemment, en cas de condamnation sur un chef, et d'acquittement sur d'autres, il y a une distinction à faire selon la nature des nullités. C'est l'office du juge. Une règle uniforme conduirait souvent à l'injustice ou à l'absurde.

« Au contraire, à l'aide de la distinction proposée, tout se concilie, vos arrêts ne présentent aucune contradiction.

« Les uns ont annulé en totalité, d'autres seulement en partie, mais chacun par des motifs différents ;

« Les uns, parce que la nullité étendait son influence sur toute l'affaire ;

« Les autres, parce que le défaut reproché à la procédure n'avait pas ce caractère absolu de généralité. »

Dans cette espèce les demandeurs en cassation étaient accusés de tentatives de vol commises avec violences ayant laissé des traces de blessures ou de tentative de meurtre ; le jury avait répondu affirmativement sur le premier chef et négativement sur le second. M. Dupin conclut à la cassation parce que la Cour d'assises avait empiété sur le pouvoir discrétionnaire du président, mais estima que l'annulation et le renvoi ne pouvaient être prononcés que relativement à l'accusation de vol, la déclaration négative du jury tenant sur le chef d'homicide. Cet avis ne fut pas partagé par la Cour, laquelle, jugeant que les deux accusations avaient leur base dans un fait simultané, n'étaient par suite que des modifications du même fait et ne pouvaient être divisées, renvoya les accusés devant une autre Cour d'assises pour être jugés sur tous les chefs de l'accusation (Cassation de France, 14 février 1835 ; Journal du Palais, 1834-1835, p. 1399).

Cet arrêt admettait cependant qu'au cas où il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et de non-culpabilité sur un autre, les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent, qu'à leur égard il y a chose irrévocablement jugée et qu'on ne pouvait admettre à cette règle, puisée dans l'art. 409, d'autre modification que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés dans l'arrêt de renvoi et de l'impossibilité de les séparer dans l'examen qui doit être fait par le jury.

Dans l'espèce de l'arrêt du 7 mai 1825 (Journal du Palais, 1825, p. 476), dont parle M. Dupin dans son réquisitoire, un nommé Christophe Lang, accusé du crime de fausse monnaie, avait été condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle. Trois faits de fabrication avaient été soumis au jury, qui avait écarté les deux premiers. Devant la Cour d'assises de la Meurthe, où l'affaire avait été renvoyée par suite de cassation, le président ne soumit au jury que le troisième fait, et par suite d'une déclaration négative Lang fut acquitté.

La Cour de cassation, saisie par un pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi, déclara que l'accusation n'était pas purgée. Elle se fondait sur ce que la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze jurés, la déclaration du jury devant la Cour de la Moselle et par suite l'arrêt de condamnation ayant été cassés, tout ce qui avait été fait depuis la liste des trente jurés avait été annulé ; que dès lors le débat devant la Cour d'assises de la Meurthe devait avoir lieu sur tous les chefs de l'accusation ; que l'accusé n'avait pas été acquitté, que l'annulation n'avait point été poursuivie par le ministère public, mais par Lang seul et que dès lors il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle.

Un autre cas s'est présenté devant cette Cour. Traduit devant la Cour d'assises de la Meurthe comme accusé de trois vols, un nommé Muro avait été déclaré non-coupable sur deux chefs et coupable de complicité sur le troisième. L'arrêt rendu contre lui ayant été annulé pour constitution illégale du jury, l'accusé fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Moselle. La déclaration du jury changea le caractère de sa culpabilité, il fut déclaré auteur et non complice du même vol. Nouveau pourvoi, fondé sur ce que le débat aurait dû être renfermé dans l'examen des caractères de la complicité. Arrêt qui rejette ce moyen par le motif que le jury de la nouvelle Cour, légalement formé, avait été saisi de la connaissance de l'entière accusation. (Cassation de France, 28 août 1829 ; Journal du Palais, 1828-1829, p. 1422).

Autre exemple. Un individu est accusé de banqueroute frauduleuse 1° pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, 2° pour avoir détourné au préjudice de ses créanciers des sommes et effets mobiliers, 3° en ce que ses livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive. Le jury répond affirmativement sur le second chef d'accusation et négativement sur les deux autres. L'arrêt de condamnation est annulé parce que la déclaration du jury n'énonce pas une des circonstances constitutives de la banqueroute frauduleuse résultant de l'acte d'accusation, et la Cour de cassation décide que les nouveaux débats doivent comprendre tous les chefs à la fois, comme se rattachant tous à la faillite de l'accusé et ne formant que trois caractères du crime indivisible et unique de banqueroute frauduleuse. (Cassation de France, 28 décembre 1837 ; Journal du Palais, 1843, 1, 350.)

Le principe d'indivisibilité a encore été admis dans l'affaire du nommé Fidèle Amand Delair, accusé de vol commis la nuit, avec escalade et dans une maison habitée. Le jury avait répondu affirmativement sur la circonstance de la nuit, négativement sur la question d'escalade et avait omis de répondre sur celle de la maison habitée. Cette déclaration du jury et la condamnation qui l'avait suivie furent cassés, et, par le motif que l'accusation n'était pas purgée, l'affaire fut renvoyée devant une autre Cour d'assises, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances aggravantes, même celle de l'escalade qui

avait été résolue en faveur de l'accusé (Cassation de France, 9 janvier 1827; JOURNAL DU PALAIS 1827-1828, p. 142). — V. dans le même sens : 8 janvier 1836, *ibid.*, 1837, 1, 63; — 23 juillet 1840, *ibid.*, 1840, 2, 413.)

MORIN, Dict. de droit. crim., V° *Cassation*, p. 136, admet l'indivisibilité dans les espèces où le jury avait répondu affirmativement sur le fait principal et négativement sur les circonstances aggravantes.

CARNOT, sur l'art. 408, *Observ. add.*, n° 10, pense qu'au cas d'annulation pour simple *vice de forme* tout ce qui a été jugé en faveur de l'accusé doit être respecté, mais si l'annulation de l'arrêt était prononcée parce que le jury n'aurait pas été *légalement* composé, l'accusé devrait être soumis à de nouveaux débats sur tous les faits mentionnés en l'arrêt de mise en accusation.

V. aussi sur le principe d'indivisibilité une dissertation de M. CALMÈTES, conseiller à la Cour royale de Montpellier dans la *Revue de lég. et de jurisp.* de WOLOWSKI, tom. XII, 3e liv., p. 201.

Deux arrêts du 16 juin 1814 (J. DU PALAIS, 1814-1815, p. 267), et du 19 septembre 1828 (IB., 1828-1829, p. 290), ont décidé que les circonstances aggravantes résolues en faveur de l'accusé ne doivent plus être soumises au nouveau jury. Il est vrai que dans la dernière affaire, qui comprenait une accusation d'assassinat, les débats avaient été réguliers, la déclaration négative du jury portait sur la question de préméditation et la cassation avait été prononcée parce que, dans la question relative aux blessures qui avaient occasionné la mort, le mot *volontaire*, qui est constitutif du crime de meurtre, avait été omis.

Un autre arrêt du 6 janvier 1837 (J. DU PALAIS, 1840, t. II, p. 96), a encore décidé que, lorsqu'une condamnation n'est basée que sur une déclaration de culpabilité relative à une question résultant des débats, les autres questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ayant été résolues affirmativement, et que la déclaration est annulée par la Cour de cassation comme étant entachée de nullité, il n'y a pas lieu à nouveau renvoi, les réponses favorables restant acquises à l'accusé. Ici encore les débats avaient été réguliers.

La Cour d'assises des Deux-Sèvre, par un arrêt du 25 septembre 1845 (J. DU PALAIS, 1846, t. I, p. 624), a décidé le contraire par le motif que, par suite de la cassation des débats et des procédures qui les ont suivis, le verdict d'acquittement sur la première question n'existait plus.

Le principe de l'indivisibilité est encore écrit dans l'art. 476 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, lorsqu'un arrêt de condamnation rendu par contumace est anéanti par l'arrestation ou par la comparution volontaire de l'accusé, le débat contradictoire doit s'établir non-seulement sur le fait reconnu par l'arrêt de condamnation, mais encore sur toutes les circonstances de ce fait, même celle résolue en faveur de l'accusé (Cass. de France, 1er juillet 1820; J. DU PALAIS, 1820-1821, p. 1).

« Cela doit être ainsi, dit MANGIN (*Traité de l'act. pub.*, t. II, p. 237, n° 397), non-seulement parce que l'art. 476 ne permet pas de diviser l'arrêt de condamnation de manière à lui conserver une partie de ses effets, que, loin de là, il déclare qu'il est anéanti de plein droit, mais encore parce qu'il serait inutile de remettre le délit en question sans y remettre en même temps toutes les circonstances qui s'y rattachent d'après l'arrêt de la Chambre d'accusation. » — MERLIN, Rép., V° *Contumace*, § 3, pose les mêmes principes, qui ont encore été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 29 juillet 1813, rapporté dans le même recueil.

On admet donc généralement en France que la composition illégale d'une Cour d'assises ou du jury, qu'une nullité dans la déclaration entière du jury, que le défaut de publicité des débats doivent entraîner l'annulation des réponses du jury, même favorables à l'accusé. On admet encore que ces réponses doivent être maintenues ou annulés selon la nature des relations qui peuvent exister entre elles et les réponses de culpabilité.

En Belgique la question s'est présentée également devant notre Cour de cassation en audience solennelle du 12 août 1836 (BULL., 1837, p. 101), affaire Verbaenen. Deux questions avaient été soumises au jury : la première de savoir si l'accusé était coupable de viol; la seconde si, tout au moins, il n'était pas coupable d'un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, etc. La première réponse avait été négative et la seconde affirmative. La Cour de cassation décida que la déclaration, favorable à l'accusé, était irrévocable et souveraine sur la question de viol. Elle fonda sa décision sur ce qu'il résulte de l'art. 352, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que l'unanimité des juges qui auraient une conviction contraire à la déclaration de non-culpabilité ne suffirait pas pour l'annuler ni même pour en suspendre l'exécution; que l'art. 409 du même Code refuse au ministère public, la faculté d'en poursuivre l'annulation au préjudice de l'accusé; que l'art. 412 refuse cette même faculté à la partie civile; que l'accusé lui-même ne peut se pourvoir contre une déclaration de non-culpabilité, puisqu'il est sans intérêt et par conséquent sans qualité pour le faire et que, par suite, cette déclaration de non-culpabilité ne pouvant être attaquée par personne avait définitivement acquis l'autorité de la chose jugée.

Le même principe a été consacré par la même Cour, le 29 mai 1845 (BULL., 1845, p. 636). Un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale avait été cassé parce qu'un étranger avait siégé parmi les jurés, et, nonobstant la composition illégale du jury, la Cour de cassation déclara les réponses négatives du jury acquises à l'accusé.

Ces deux arrêts ont donc fixé la jurisprudence belge sur cette question. Les questions résolues en faveur de l'accusé ont acquis l'autorité de la chose jugée même dans le cas de la composition illégale du jury, et si quelquefois en Belgique des réponses favorables aux accusés ont été annulées, c'est qu'elles étaient en contradiction avec d'autres (Cass. de Belg., du 21 janvier 1843, affaire Dandoy, BELG. JUD., t. IV, p. 293).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

CASSATION CRIMINELLE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — PATENTE. INDUSTRIE NOUVELLE. — CHEMIN DE FER.

Le juge statue en droit et non en fait lorsqu'il décide, non par les circonstances ou conventions de l'espèce, mais en principe général, qu'un concessionnaire de péage a fait acte d'utilité publique et qu'il n'existe aucune analogie entre l'industrie qu'il exerce et les professions soumises à patente par la loi.

Tout commerce, profession, métier ou industrie non exemptée expressément de la patente y est soumise.

Il en est ainsi même des industries inconnues au moment de la publication de la loi sur les patentes.

L'exploitation d'un chemin de fer par une société concessionnaire de péages est sujette à patente.

La patente doit être fixée, si la société concessionnaire est anonyme, non pas conformément à l'art. 5, mais sur pied de l'art. 1, tableau n° 9, de la loi du 21 mai 1819.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DU FLÉNU.)

L'Administration des contributions directes était demanderesse en cassation d'une décision de la députation permanente du Hainaut en date du 18 janvier 1850, qui exemptait de la patente la société anonyme du chemin de fer du Haut et du Bas Flénu.

L'arrêt suivant indique à suffisance les moyens des parties.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport, et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat-général;

« Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi, fondées sur ce que, après vérification, la décision attaquée aurait souverainement jugé en fait; 1° qu'il n'existe aucune analogie entre l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit au procès et les professions ou industries reprises dans la loi du 21 mai 1819;

2° Qu'en construisant et en exploitant le chemin de fer par concession de péage, la société défenderesse s'était mise au lieu et place du Gouvernement, et avait simplement fait acte d'utilité publique;

3° Qu'il serait établi que les bénéfices annuels de la concession ne doivent servir qu'à réformer le capital que la société défenderesse a employé à la constitution de la route et qu'elle a aliéné au profit du Gouvernement;

« Attendu que, pour décider qu'aucune analogie n'existe entre l'exploitation de la société défenderesse et les professions ou industries énoncées dans la loi, la députation permanente n'a nullement interprété les termes de l'acte de concession de cette société ou apprécié les circonstances spéciales de la cause, mais s'est fondée sur un principe qui, selon elle, serait applicable à toute exploitation de chemin de fer avec concession de péage;

« Attendu que la députation permanente n'a pas non plus constaté que, d'après les termes du contrat passé entre le Gouvernement et la société défenderesse, celle-ci, en exploitant le chemin de fer dont il s'agit, n'aurait fait autre chose que se mettre au lieu et place du Gouvernement et fait acte d'utilité publique, mais s'est encore décidée d'après un principe qu'elle suppose applicable à toute concession de la même nature;

« Attendu, 3°, que l'arrêté de la députation permanente ne décide nullement en fait qu'il serait établi que les bénéfices (ou plutôt produits) résultés de la concession de la société défenderesse seraient uniquement destinés à couvrir les dépenses faites pour la construction de la route, mais déclare seulement que le capital employé à cette construction et qui se trouve aliéné au profit du Gouvernement, doit être réformé par les bénéfices de la concession, ce qui n'a jamais été méconnu et est d'ailleurs incontestable, mais n'est pas exclusif d'une distribution de dividende aux actionnaires de la société;

« Qu'il résulte de ce qui précède que ce qui a été décidé par la députation permanente n'a pas le caractère de décision de fait, et que partant les fins de non-recevoir opposées au pourvoi doivent être écartées;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819 dispose en termes, « que personne ne pourra exercer par lui-même, ou « faire exercer en son nom, un commerce, profession, indus- « trie, métier ou débit, non exempté par l'art. 3 de la même « loi, à moins d'être muni à cet effet d'une patente; »

« Attendu qu'il résulte de cette disposition générale et absolue que la loi a entendu soumettre au droit de patente toutes les professions ou industries quelconques qui n'en sont pas expressément exemptées, sans distinguer, ainsi que le fait la décision attaquée, entre celles qui sont exercées librement et celles qui résultent d'une concession du Gouvernement, accordée sous certaines conditions;

« Attendu que la loi, disposant non-seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir, a soumis à l'obligation qu'elle impose non-seulement les professions ou industries qui étaient connues au moment de sa publication, mais aussi celles qui pouvaient naître dans la suite; qu'on ne peut raisonnablement admettre, en effet, que le législateur aurait laissé ces dernières en dehors de ses prévisions et voulu ainsi exposer la loi à des révisions continuelles, à mesure que de nouvelles industries viendraient à surgir;

« Qu'il s'en suit que celle résultant de l'exploitation d'un chemin de fer avec concession d'un droit de péage, quoique née depuis la publication de la loi de 1819, se trouve soumise à l'obligation imposée par l'art. 1er de cette loi;

« Quant à l'art. 5 de la même loi, que la décision attaquée invoque, et qui statue « que le droit de patente pour les profes- « sions, commerces, industries ou métiers qui ne se trouvent « pas explicitement énoncés dans la loi sera réglé sur le pied « de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues « par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent : »

« Attendu que cette disposition ne subordonne pas, pour les professions ou industries non explicitement énoncées dans la loi, l'obligation de payer le droit de patente imposé par l'article 1er, à la condition d'une analogie plus ou moins grande qu'elles pourraient avoir avec l'une ou l'autre des professions ou industries qui y sont indiquées, mais qu'elle a uniquement pour but de fixer la base d'après laquelle leur cotisation doit être réglée, en les rangeant, à cet égard, dans celle des classes de patentables établies par la loi avec laquelle elles peuvent avoir le plus d'analogie;

« Attendu que cette disposition n'est applicable qu'alors qu'il s'agit d'une industrie à l'égard de laquelle il y a lieu de fixer, avant l'entrée en exercice de l'industriel, la quotité du droit auquel il peut être soumis, quelque puisse devenir le résultat effectif de son entreprise, mais qu'elle est sans application possible aux sociétés anonymes, à l'égard desquelles la loi, par son tableau n° 9, a consacré un tout autre mode de cotisation, laquelle n'est réglée qu'à la fin de chaque exercice, et frappe seulement sur la partie des bénéfices qui peut avoir été distribuée aux actionnaires *à titre de dividende;*

« Attendu que ce tableau n° 9, qui statue à l'égard de toutes les sociétés anonymes qui exercent une industrie qui par sa nature est assujettie au droit de patente, soit aux termes, soit dans l'esprit de la loi, comprend évidemment l'exploitation d'un chemin de fer en vertu d'une concession d'un droit de péage, puisque, d'après ce qui a été dit ci-dessus, il a été démontré que semblable exploitation est soumise au droit établi par l'art. 1er de la loi, ce qui peut d'autant moins être douteux que semblable entreprise a pour objet le transport des marchandises par la voie ferrée, et que la loi soumet expressément au droit les entreprises de cette nature qui se font par les voies ordinaires;

« Attendu qu'il est constant en fait que la société anonyme, défenderesse en cassation, qui a entrepris la construction du chemin de fer du Haut et Bas Flénu, parmi la concession d'un droit de péage, se livre à l'exploitation de cette voie depuis son achèvement;

« Attendu que, s'il n'est pas douteux qu'à raison du fait de la construction du chemin de fer à l'aide de ses capitaux et au lieu et place du Gouvernement, la société défenderesse ne puisse être soumise au droit de patente, il n'en est pas de même du fait de l'exploitation de ce chemin à son profit depuis son achèvement, celle-ci étant un objet distinct des travaux de construction et constituant par elle-même une industrie destinée à procurer des bénéfices aux actionnaires de la société;

« Que, s'il peut être vrai que, d'après le tableau n° 9 de la loi, le produit de l'exploitation, en tant qu'il sert à réformer les capitaux employés à la confection de la route, ne doit pas être pris en considération pour fixer le chiffre des bénéfices sur lequel le droit de patente doit être établi; en admettant même que l'on pourrait être fondé à soutenir que, pour les exercices antérieurs à la loi du 22 janvier 1849, la partie du produit qui représenterait les intérêts de ces capitaux ne pourrait pas davantage servir aux fins susdites, il n'en resterait pas moins certain que l'excédent qui constituerait un bénéfice réel et aurait été distribué aux actionnaires serait soumis au droit; qu'en conséquence, l'arrêté de la députation permanente qui, sans faire de distinction, a condamné le Gouvernement à restituer à la société défenderesse la somme qu'il a exigée d'elle pour droit de patente sur l'exercice de 1848, par la raison générale qu'une exploitation de chemin de fer par concession de péage n'est, ni aux termes ni dans l'esprit de la loi du 21 mai 1819, assujettie au droit susdit, a expressément contrevenu à l'art. 1er de la dite loi, ainsi qu'au tableau n° 9 qui y est annexé;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 18 janvier 1850, condamne la société défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la députation prédite et que mention en soit faite en marge de la décision cassée, renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du Conseil provincial du Brabant. » (Du 11 novembre 1850. — Plaid. MMes Vandievoet et Allard c. Marcelis et Barbanson.)

Observations. — V. sur le principe de la débition de la patente, A. Dalloz, Dictionnaire, V° *Patente*, n° 56; et analogue à la décision actuelle, Ord. du Conseil d'Etat de France des 27 février et 19 août 1833. Mais V. aussi le classement par analogie, Conseil d'Etat, 30 octobre 1848.

QUESTIONS DIVERSES.

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — COMPLICE.

La réconciliation entre le mari et la femme coupable d'adultère élève contre l'action du ministère public une fin de non recevoir péremptoire qui doit profiter au complice pour faire cesser toutes poursuites à son égard. Art. 336 et 337 du Code pénal.

Arrêt. — « Considérant que, si l'adultère de la femme con-

stitue un grave attentat aux mœurs et s'il trouble profondément l'ordre social, néanmoins de hautes considérations puisées dans l'intérêt du repos des familles, dans la difficulté des preuves, dans l'éclat, toujours scandaleux, des poursuites, et dans la puissance domestique du mari, premier juge de la réalité et de l'étendue de la violation de la foi conjugale, ont porté le législateur du Code pénal de 1810 à subordonner l'action du ministère public pour la répression du délit d'adultère à la dénonciation formelle du mari offensé;

« Que celui-ci reste toujours maître d'arrêter les poursuites commencées, en se désistant de sa plainte; qu'il a même le droit d'arrêter les effets de la condamnation prononcée contre sa femme et de la soustraire à la peine qui lui est infligée, en consentant à la reprendre;

« Considérant que la réconciliation des époux équivaut au désistement de la part du mari, et qu'elle doit produire les mêmes effets; qu'elle élève contre l'action du ministère public une fin de non-recevoir péremptoire, et qu'elle doit profiter au complice de la femme pour faire cesser toutes poursuites à son égard;

« Considérant que si, en principe, la continuation de résidence dans le domicile conjugal par la femme poursuivie en adultère ne peut, seule et en elle-même, être constitutive de la réconciliation entre les époux, puisqu'en l'absence d'une demande en séparation de corps, le mari est obligé de recevoir sa femme, néanmoins, ce fait de la cause, corroboré par d'autres circonstances, ne permet pas de douter qu'un rapprochement ne se soit opéré entre les époux R... depuis le jugement de première instance et pendant les délais de l'appel; qu'ainsi, immédiatement après la prononciation du jugement de condamnation contre la femme R... et son complice, R... a emmené ostensiblement sa femme et est rentré avec elle au domicile conjugal, où il l'a replacée à la tête de sa maison et de ses affaires; que la femme R... n'a point appelé du jugement qui la condamne; que cet acquiescement à une décision qui lui inflige une peine assez grave, alors que son complice n'a pas hésité à recourir à la juridiction supérieure de la Cour, fait présumer l'intelligence survenue entre les époux R...; que de l'ensemble de ces faits il résulte pour la Cour la conviction que, pendant les délais de l'appel, le sieur R... s'est réconcilié avec sa femme; que, dès lors, toute poursuite doit cesser contre le prévenu, complice de cette dernière;

« Par ces motifs, réformant, déclare éteinte l'action du ministère public et relaxe L... des poursuites dirigées contre lui, sans dépens. » (Du 17 janvier 1850. — Cour de Grenoble. — Ch. corr. — Aff. L...)

Observations. — V. *Conf.* cassation de France, 17 août 1827 (S. 28, 1, 24); — 9 février et 28 juin 1839; (S. 1839, 1, 213 et 701); — Paris, 12 juin 1830 (S. 30, 2, 243); — Bruxelles, 24 janvier 1838 (J. 1838, 2, 232); — Merlin, Quest., V° *Adultère*, § 5, n° 2; — Legraverend, Lég. crim., t. I^er^, p. 46; — Bourguignon, sur l'art. 338 du Code pénal; — Mangin, *Act., pub.*, t. I^er^, n° 137; — Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. VI, p. 228 et 248; — Duranton, t. II, n° 539; — Le Sellyer, Traité du droit crim., t. V, n° 2181 et 2183; — Morin, Dict., de droit crim., p. 42. — Ces arrêts et les auteurs sont d'accord sur ce point que le complice peut profiter du pardon accordé par le mari à sa femme, même pour le cas où déjà un jugement de condamnation est intervenu, pourvu que ce jugement n'ait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

En sens contraire : Rouen 1^er^ août 1816 (S. 17, 2, 170); dans une espèce où il n'y avait pas même eu de condamnation.

La réconciliation rend la plainte du mari non recevable. Cassation de France, 7 août 1823; — Cour de Bruxelles, 15 mars 1849 (Belgique Judiciaire, t. VII, p. 430.)

Jugé que la réconciliation ou le désistement du mari ne profiterait pas au complice si le jugement de condamnation avait déjà acquis l'autorité de la chose jugée contre la femme à défaut d'appel de sa part, quand même il n'aurait pas acquis la même autorité vis-à-vis du complice qui, lui, l'aurait frappé d'appel. Cassation de France, 17 janvier 1829 (J. 1829, 1, 205); — Legraverend, p. 47; — Mangin, n° 236; — Morin, *loc. cit.*; — En sens contraire : Chauveau et Hélie, p. 230 et Le Sellyer n° 2182).

Jugé également que le décès de la femme prévenue d'adultère met fin aux poursuites contre le complice Cassation de France, 8 mars 1850 (J. 1850, 1, 366); — Paris, 3 janvier 1849 (J. 1850, 2, 120); — Bruxelles, 13 février 1849 (Belgique Judiciaire, t. VII. p, 577). V. Tribunal de Bruxelles, 15 octobre 1847 (Belgique Judiciaire, t. V, p. 1448).

Il a encore été jugé que le ministère public est sans qualité pour donner suite à une plainte en adultère après le décès du mari (Tribunal de Bruxelles, 21 novembre 1846 (Belgique Judiciaire, t. IV, p. 1680 et la note.)

ADULTÈRE DU MARI. — DÉSISTEMENT.

Le désistement de la femme, intervenu avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, doit arrêter les poursuites ou faire tomber le jugement. Art. 339 du Code pénal.

Le prévenu doit néanmoins être condamné aux dépens faits à la requête du ministère public.

Arrêt. — « Considérant que le mari qui entretient une concubine dans le domicile conjugal ne peut être poursuivi que sur la plainte de sa femme; que l'action publique n'étant, dans ce cas, que la conséquence de l'action privée, puisque la conduite immorale du mari est moins un délit contre la société que contre la femme, il en résulte que le désistement de la femme, intervenu avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, doit, dans l'intérêt des époux, arrêter les poursuites ou faire tomber le jugement; que la femme Hell s'est désistée de la plainte par elle portée contre son mari;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Hell des condamnations contre lui prononcées; statuant au principal, le renvoie de la plainte; et, néanmoins, le condamne aux dépens faits à la requête du ministère public. » (Du 11 avril 1850. — Cour de Paris, Chambre correctionnelle. — Aff. Hell.)

Observations. — Sur la première question, V. conf., Mangin, *Action publique*, n° 144. — *Contra :* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 235 et Hélie, dans son nouvel ouvrage sur *l'instruction criminelle*, tome III, p. 106; Rép. gén. du J. du Palais, V° *Adultère*, n° 130.

Sur la deuxième question. V. conf., Montpellier, 25 mai 1833; J. du Palais, à sa date. — *Contra :* Rép. gén. du J. du Palais, V° *Adultère*, n° 75.

ACCISES. — HAUSSES MOBILES. — FRAUDE.

En matières d'accises, l'usage de hausses mobiles n'est point punissable, lorsqu'elles ne peuvent servir à la fraude.

Jugement. — « Attendu que la cuve-matière dont il s'agit a été jaugée, le 23 août 1849, par les employés des accises; que depuis cette date elle s'est légèrement inclinée par l'affaissement de sa base ou par le tassement du terrain; que dans cette position les deux sacs repliés sur le bord de la cuve, à la hauteur et sur la longueur constatées, n'ont pu en augmenter la contenance jaugée ni servir à la fraude;

« Attendu que l'art. 9 de la loi du 2 août 1822 défend, sous peine d'amende, l'usage de hausses mobiles, en considérant ce fait comme fraude; que le sens du même article comporte l'interprétation que cet usage seul suffit pour encourir la peine déterminée, lorsque la fraude est possible quoiqu'elle ne soit point constatée, mais nullement que les faits établis au procès pourraient entraîner cette pénalité, toute fraude étant impossible; d'où il suit que cette impossibilité rend inutile l'examen du point de savoir si les faits prouvés ont ou n'ont pas eu exclusivement pour but de garantir les ouvriers contre les ébullitions du brassin;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte. (Du 22 novembre 1850. — Trib. d'Anvers. — Aff. Vandenbroek. — Plaid. MM^es^ Conard c. Hague.)

CASSATION. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. — POURVOI. RENONCIATION.

L'accusé est non-recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été jugé avant l'expiration des cinq jours que la loi lui accorde pour préparer sa défense, s'il a déclaré dans son interrogatoire devant le président des assises qu'il renonçait à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et qu'il de-

mandait à être jugé avant l'expiration dont il s'agit. Article 296 du Code d'instruction criminelle.

Conforme à la notice. (Du 31 mai 1849. — Cass. de France. — Aff. Luporsi.)

Observations. — V. Conf. Cour supérieure de Bruxelles, 11 novembre 1819 (J. du Palais, 1819-1820, p. 552); — 27 septembre 1821 (*ib.*, 1820-1821, p. 907); — Cassation de France, 8 juillet 1830 (*ib.*, 1830-1831, p. 664); — 16 avril 1831 (*ib.*, 1830-1831, p. 1459); — 4 octobre 1832 (*ib.*, 1831-1832, p. 1495); — 29 juin 1848 et 27 juillet 1848 (*ib.*, 1848, t. II, p. 565 et 566); — 18 janvier 1849 (*ib.*, 1850, t. I, p. 384); — Rép. gén. du Journ. du Palais, V^is^ *Cours d'assises,* n^os^ 509 et suivants, et *Interrogatoire des accusés,* n^os^ 36 et suivants.

Cours d'assises. — question au jury. — tentative. — maladresse. — imprudence.

La circonstance que la tentative de crime imputée à un accusé serait le résultat de sa maladresse ou de son imprudence ne constituant ni une circonstance aggravante ni une excuse, il s'ensuit que le refus de poser au jury une question à cet égard ne peut constituer une violation de l'art. 338 *du Code d'instruction criminelle, lequel ne se rapporte qu'aux circonstances aggravantes qui seraient résultées des débats.*

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises aurait refusé de poser au jury la question de savoir si la tentative de crime imputée à l'accusé était le résultat de la maladresse ou de l'imprudence dudit accusé;

« Attendu que l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ne se rapporte qu'aux circonstances aggravantes qui seraient résultées des débats, et que la question dont la position avait été requise par le défenseur de l'accusé ne se rapportait pas à une circonstance aggravante; que, dès lors, le refus de poser cette question ne peut constituer une violation de l'art. 338 précité;

« Attendu, d'ailleurs, que la question dont il s'agit n'avait pas pour objet un fait d'excuse, et que, sous aucun rapport, la Cour d'assises n'était tenue de la poser au jury;

« Par ces motifs, rejette, etc. » (Du 9 novembre 1848, Cassation de France. — Aff. Martinetti.)

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

notaire. — acte authentique. — intérêt personnel. — nullité. — commandite. — chose jugée. — créanciers.

Il n'y a pas chose jugée entre créanciers hypothécaires d'un même débiteur sur la validité de leurs titres, envisagés comme actes authentiques, dans le jugement qui a condamné le débiteur à payer au créancier le montant de sa créance. Résolu en première instance.

Le notaire, associé commanditaire, peut passer un acte pour le gérant de la communauté, n'agissant pas au nom de la Société, mais en son nom propre. Idem.

Peu importe même que le gérant hypothéquerait indûment, dans cet acte, l'un des immeubles qu'il a mis en société. Id.

Un notaire ne peut recevoir l'acte par lequel son débiteur emprunte d'un tiers une somme destinée à rembourser le notaire instrumentant.

Cet acte est nul comme acte authentique.

(Descamps c. F...)

Descamps, créancier inscrit sur les biens expropriés à charge des époux Levêque de Maupuy, déclara contredire dans l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles la collocation de F..., créancier colloqué avant lui, aux termes d'un acte de prêt reçu par le notaire A..., le 19 février 1843.

Ce contredit était fondé par Descamps sur les faits et moyens suivants :

Par acte sous seing privé passé le 21 août 1841, enregistré le surlendemain, il a été constitué entre Levêque de Maupuy, propriétaire à Boussu, A..., notaire, Levêque de la Basse-Mouturie, propriétaire, et F..., disait-il, une société en commandite pour l'exploitation d'une brasserie, sous la raison sociale J. Levêque et C^e^, et ce pour un terme de neuf ans.

Il se voit de cet acte que la mise sociale de F... et A... était de cinq mille francs pour chacun, et que l'apport de Levêque de Maupuy consistait dans une brasserie.

La société dont il s'agit existe encore à ce jour pour n'avoir point été dissoute légalement, du moins vis-à-vis des tiers, et elle existait, dès lors, nécessairement à la date du 19 février 1843. Ainsi, il est incontestable qu'à cette époque, le notaire A... avait, en sa qualité de membre de ladite société, une part ou intérêt dans celle-ci, comme dans tout ce qui constituait son avoir, et, conséquemment, dans la propriété de la brasserie, ustensiles et accessoires.

Aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire ne peut recevoir aucun acte auquel il se trouve intéressé, soit directement, soit indirectement, à peine de nullité, d'inefficacité de cet acte comme acte authentique. D'autre part, l'art. 2127 du Code civil exige impérieusement un acte authentique pour conférer l'hypothèque conventionnelle.

Dans l'acte reçu par le notaire A..., le 19 février 1843, le seul qu'invoque le défendeur F... à l'appui de sa collocation contredite, Levêque de Maupuy a consenti à F... hypothèque sur des immeubles au nombre desquels figure celui qu'il aurait apporté à la société, et qui, dès lors, dépendait de celle-ci, savoir : un terrain avec brasserie, etc., d'où il suit, en fait, que le notaire A... avait intérêt dans l'acte dont il s'agit, et que, par une autre conséquence, cet acte, nul comme acte notarié, n'a pu valablement engendrer l'hypothèque dont F... réclame les effets, ce qui justifie le bien fondé du contredit.

D'ailleurs, ajoutait-il, en donnant la préférence aux créances de la maison Descamps sur celle prétendue par F..., on ne fait que ramener les choses à la justice, au bon droit et à l'équité.

En effet, dès avant la passation de l'acte du 19 février 1843, et notamment lors de celle-ci, F... savait positivement que la société J. Levêque et C^e^ était beaucoup en-dessous de ses affaires, et qu'elle était notamment débitrice envers la maison Descamps, que le demandeur représente aujourd'hui, de sommes importantes. Il savait, de plus, que la créance hypothécaire de 15,000 fr. que F... veut aujourd'hui préaller par la sienne, était due à la maison Descamps à la date du 19 février 1843, puisque dans l'acte même de cette date, qu'il invoque au soutien de sa collocation, il est fait mention que les immeubles y donnés en hypothèque étaient déjà grevés d'une somme de 20,000 fr., laquelle il savait se composer : 1° d'un prêt fait en 1840 au sieur Levêque par la corporation des huissiers de Bruxelles, s'élevant à 5,000 francs, et 2° de 15,000 francs dus à la maison Descamps, provenant d'avances faites dans l'intérêt de la société, et en sûreté desquels cette maison avait obtenu, sous la date du 7 février 1843, une hypothèque sur lesdits biens immeubles.

Si, par suite de l'incurie du notaire, l'inscription de l'hypothèque de la maison Descamps n'a eu lieu que postérieurement à l'inscription de l'hypothèque réclamée par F..., ce dernier, en sa qualité de membre de la société débitrice, ne devait pas, ne peut d'ailleurs être reçu à prétendre préaller l'hypothèque de la maison Descamps, d'autant plus qu'à la date du 14 février 1843 encore, la société J. Levêque constituait, en vertu d'autorisation de ses associés, une nouvelle reconnaissance hypothécaire de 5,000 francs au profit de la même maison Descamps.

Pour sa défense, F... a répondu que la créance pour laquelle il était colloqué en priorité des demandeurs a été inscrite au bureau des hypothèques à la date du 20 février 1843, tandis que celles dues aux demandeurs n'y ont été inscrites, la première qu'à la date du 15 mars suivant, et la seconde qu'à la date du 3 mai même année.

Le rang des hypothèques se règle uniquement par les dates d'inscription; partant, il importe peu que le titre du 19 février 1843, en vertu duquel a été prise l'inscription au profit de F..., soit postérieur en date à celui du 7 février précédent, en vertu duquel a été prise la première des deux inscriptions existantes au profit des demandeurs. Si ceux-ci ont à se plaindre du retard apporté

à la prise d'inscription de leur hypothèque, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes ou porter leur recours contre qui de droit, s'il y a lieu.

Tous les moyens présentés par les demandeurs tendent à contester la validité de la créance hypothécaire de F..., telle qu'elle résulte de l'acte d'obligation passé devant A..., notaire, à la date du 19 février 1843, soit quant au fond, soit quant à la forme.

Ces deux points ne sauraient plus aujourd'hui faire l'objet d'une contestation, ils ont été irrévocablement jugés d'une manière favorable à F..., par arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 février 1846, lequel, en prononçant l'exigibilité da la créance hypothécaire telle qu'elle résulte de l'acte prérappelé, a, par cela même, reconnu la validité de ladite créance hypothécaire. Le créancier ne peut exercer que les droits que possède encore son débiteur, à moins qu'il y ait preuve de collusion entre ce débiteur et le tiers attaqué par le créancier.

Au surplus de l'analyse de divers points de fait et de droit déduits dans les conclusions des demandeurs résulte à évidence le mal fondé et l'injustice de leur demande en priorité.

En effet, il est vrai que, par acte sous seing privé passé à Boussu le 21 août 1341, il a été constitué entre les Levêque frères, le notaire A... et F..., une société en commandite pour l'exploitation d'une brasserie, sous la raison sociale J. Levêque et Ce, que la part commanditaire des derniers se bornait à 5,000 francs pour chacun ; mais si les demandeurs veulent se prévaloir de cet acte pour un motif quelconque, droit que, du reste, ne leur reconnaît pas F..., ils doivent au moins le prendre dans tout son contenu.

Or, il se voit de cet acte que Levêque, saisi, était seul responsable, que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires, qu'il était directeur-gérant, et qu'en cette qualité il ne pouvait faire aucun emprunt au nom de la société, ni créer aucun billet à ordre ni traite sans l'autorisation de ses commanditaires ; qu'enfin la brasserie qu'il a apportée en société faisait partie des autres établissements construits sur la propriété.

En conformité du susdit acte, le sieur Julien Levêque a été, par lettre missive du même jour, autorisé par les trois associés commanditaires à emprunter pour le compte social, au moyen de l'émission d'effets de commerce, mais seulement jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

Cette autorisation est la seule qui ait jamais été accordée au sieur Julien Levêque par ses coassociés, et elle n'a, dans tous les cas, été donnée qu'à la condition bien formelle que l'emprunt de commerce qui pourrait s'en suivre ne compromettrait que le fonds social. Il n'y est pas dit un seul mot qui puisse faire penser qu'on entendait donner au sieur Levêque la faculté de donner la brasserie en hypothèque.

Le prétendu crédit que Descamps a pu ouvrir à J. Levêque ne concerne et ne saurait concerner que ce dernier, et nullement la société J. Levêque et Ce ; ce crédit ne lui a été fait qu'à lui personnellement, pour ses propres affaires et pourvoir aux besoins nombreux de ses établissements, autres que la brasserie.

Il est inexact qu'à la date du 19 février 1843 la société en commandite J. Levêque et Ce aurait été dissoute ; ce qui est vrai, c'est que, par acte sous seing privé intervenu ledit jour et enregistré le 6 mars suivant, J. Levêque a racheté les parts commanditaires de A... et de F.. , que partant ladite société n'en a pas moins continué d'exister entre Julien Levêque, seul responsable, et Louis Levêque son frère, seul commanditaire restant au vu et su de la maison N.-J. Descamps.

Bien qu'il soit vrai que l'obligation hypothécaire passée au profit de F... par le notaire A..., le 19 février 1843, ait pour première origine le prix de rachat fait par J. Levêque des parts commanditaires de A... et de F..., il n'en est pas moins certain qu'au moment de la passation de cet acte, le notaire A... n'avait plus, ni directement ni indirectement, aucun intérêt quelconque à la susdite obligation, qu'en effet il avait été couvert entièrement de ses droits par des valeurs avancées au sieur Levêque par F..., en telle sorte qu'il y avait eu novation de la créance primitive au moment où l'acte a été passé, et qu'en réalité il ne s'agissait plus, ainsi qu'il a été fait, que de créer par Levêque une obligation de 11,000 francs au profit exclusif de F.... seul créancier de Levêque.

Par l'acte sous seing privé prérappelé, il ne s'est pas agi de dissolution de société, mais bien de rachat de parts commanditaires.

La loi, loin de faire devoir aux commanditaires de rendre publique la vente de leur commandite, n'exige même pas que la publicité de l'acte de constitution d'une semblable société comporte les noms des commanditaires (art. 43 du Code de commerce). Partant, on ne saurait tirer aucun droit quelconque contre F... de la production de la lettre missive signée par lui à la date du 21 août 1841, production faite par Levêque à L. Descamps seulement à la date du 14 avril 1843, alors qu'il est justifié par lui, ainsi que par A..., que, depuis le 6 mars 1843, ils ne faisaient plus partie de la société, et cela en vertu d'un acte sous seing privé de vente de leurs actions, enregistré dès le 6 mars suivant.

De tout ce qui précède il résulte : 1° que le notaire A.... au moment de la passation de l'acte du 19 février 1843, n'avait aucune espèce d'intérêt à l'obligation hypothécaire souscrite par Levêque au profit de F... ; que, par suite, cet acte est inattaquable et doit conserver son caractère authentique ; 2° que l'obligation hypothécaire du 7 février 1843, souscrite au profit de Descamps par les époux Levêque, est tout à fait personnelle à ceux-ci, qu'elle ne concerne nullement la société J. Levêque et Ce, que partant, s'il était possible d'appliquer à l'espèce le principe d'assurement de la société au profit des tiers avant le retirement des apports sociaux, ce que ne saurait admettre le défendeur par suite de toutes les circonstances de novation et autres ci-dessus développées, cette application ne pourrait, dans aucun cas, avoir lieu au sujet de la créance prédite de 15,000 francs ; 3° que l'obligation hypothécaire de 5,000 francs passée devant le notaire Caremelle, à la date du 14 avril 1843, la seule contractée par J. Levêque en sa qualité de directeur-gérant de la société J. Levêque et Ce, et pour compte de cette société, n'a eu lieu qu'à une époque où, depuis longtemps, les sieurs A... et F... n'avaient plus légalement aucun intérêt dans la société.

Le Tribunal de Mons rendit le jugement suivant, le 11 juillet 1849 :

Jugement. — « Vu le contredit de Me L.-C. Cambier, en date du 18 février 1848, à la collocation provisoire 1° de la créance de la communauté des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ; 2° de F... ;

« Vu le désistement pur et simple donné par cet avoué à ce contredit en ce qui concerne la corporation des huissiers préinindiquée ;

« Attendu que le même avoué, pour son client le sieur L. Descamps, a, à l'audience, prétendu, à l'appui de son contredit contre le sieur F..., que l'acte constitutif de l'hypothèque de ce dernier était entaché de nullité radicale, par le motif que le notaire A..., qui l'avait reçue le 19 février 1843, était intéressé dans cet acte ;

« Attendu que le sieur F..., répondant à cette prétention, a d'abord opposé une *exception de chose jugée*, fondée sur ce que le Tribunal de Mons, et ensuite la Cour d'appel de Bruxelles, auraient respectivement, en mars 1845 et février 1846, reconnu que cet acte devait sortir ses effets envers lui ;

« Attendu, sur cette exception, que la question à décider dans l'espèce n'est évidemment pas la même que celle qui fut soumise à l'appréciation du Tribunal de Mons, ainsi qu'à celle de la Cour d'appel de Bruxelles, et qui ont amené les décisions dont on s'est prévalu ;

« Attendu, en effet, que ces décisions n'ont ni reconnu ni consacré le caractère authentique de l'acte d'hypothèque dont il s'agit, le juge n'ayant pas eu à s'occuper de cet acte au point de vue de son authenticité, puisqu'à tout événement, dans l'hypothèse en laquelle roulait le débat dont il s'agissait alors, cet acte, soit qu'il soit authentique ou non, devait amener les mêmes conséquences et produire les mêmes résultats vis-à-vis du sieur F... ;

« Attendu qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à cette exception ;

« Attendu, sur la prétention du sieur Descamps à l'appui de son contredit, qu'elle se résume en la question de savoir si l'acte de prêt du 19 février 1843 est authentique et s'il a, par suite, conféré valablement hypothèque au sieur F... ;

« Attendu, à cet égard, que rien n'indique que le sieur Levêque de Maupuy ait comparu dans cet acte comme directeur-gérant de la société précitée, que l'intervention de sa femme à cet acte établit bien, au contraire, qu'il ne s'agissait pas de cette société, à laquelle elle était absolument étrangère, et que, d'ailleurs, lorsque le sieur Levêque de Maupuy agissait en sa qualité de directeur-gérant de cette même société, il avait soin de l'indiquer, comme il le fit en l'acte du 14 avril 1843, aussi vanté en la cause ;

« Attendu que ce qui doit convaincre encore davantage que ce ne fut point en cette qualité que le sieur Levêque de Maupuy a comparu en l'acte du 19 février de la même année, c'est qu'en jetant les yeux sur l'acte constitutif de la société J. Levêque et Ce, on y voit qu'il y est défendu à ce dernier de faire aucun emprunt pour et au nom de cette société, de créer aucun billet ou traite à ordre sans l'autorisation de ses commanditaires, autorisation dont il n'est nullement fait mention audit acte ;

« Attendu que ces conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne peuvent nuire aux tiers, qu'il importerait donc peu que le sieur Levêque eût donné en hypothèque au sieur F... une brasserie dont il avait fait antérieurement apport à la société qu'il dirigeait, puisque l'engagement qu'il prenait à cet égard ne pouvait lier ladite société, qui n'est nullement intervenue en l'acte ;

« Attendu, dès lors, que le sieur A... n'avait aucune espèce d'intérêt en l'acte du 19 février 1843, et que conséquemment il a pu, en sa qualité de notaire, recevoir cet acte et lui imprimer le caractère d'authenticité, qu'il s'en suit que le second moyen proposé par le sieur Descamps à l'appui de son contredit n'est pas mieux fondé que le premier, et que la collocation qui fait l'objet de ce contredit doit être maintenue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Benoit Petit en son rapport fait à l'audience du 7 mars dernier, et le ministère public en ses conclusions et de son avis, déclare le sieur Descamps non fondé en son contredit formé à la collocation de la créance du sieur F... »

Sur appel, Descamps soutint de plus que le notaire A... était intéressé dans l'acte colloqué, parce que les fonds dont Levêque s'y reconnaissait débiteur avaient été avancés par F... à Levêque en partie pour rembourser ou racheter au notaire sa commandite.

Arrêt. — « En ce qui touche le moyen de nullité déduit par l'appelant de la combinaison des art. 8, 68, de la loi du 25 ventôse an XI, et 2127 du Code civil ;

« Attendu que, par acte du 21 août 1841, enregistré à Namur le 23 du même mois, les sieurs Levêque de la Basse-Mouturie, F..., Levêque de Maupuy et le notaire A... continuèrent une société en commandite pour la fabrication des bières du pays et étrangères, sous la raison J. Levêque et Ce ;

« Que cette société fut établie moyennant un capital de 25,000 fr., dont 10,000 devaient être fournis par Levêque de Maupuy, gérant et seul responsable, et 5,000 par chacun des trois associés commanditaires ;

« Attendu que, les affaires de la société n'ayant pas prospéré, F... et le notaire A... résolurent de retirer leur mise sociale de leur entreprise ;

« Que c'est ainsi qu'il intervint entre ces derniers et Levêque de Maupuy, sous la date du 19 février 1843, une convention sous seing privé, enregistrée le 5 mars suivant, aux termes de laquelle celui-ci racheta moyennant 10,000 fr. les parts commanditaires de F... et du notaire A... ;

« Attendu que, par acte du même jour 19 février 1843, passé devant le notaire A..., enregistré le lendemain 20 février, Levêque de Maupuy et son épouse reconnurent être redevables à F... d'une somme de 11,000 fr., que celui-ci leur aurait comptée à titre de prêt le 1er janvier 1843 ;

« Attendu que, par le même acte, les époux Levêque de Maupuy constituèrent hypothèque pour garantir le remboursement de ce prétendu prêt de 11,000 fr. ;

« Attendu que tout concourt à établir que l'acte sous seing privé du 19 février 1843 et l'acte passé devant le notaire A... à la même date ne constituent qu'une seule et même opération ayant pour but de procurer aux deux commanditaires A... et F... la restitution de leur mise sociale ;

« Que cela résulte évidemment des faits et circonstances du procès, et notamment des aveux faits par F... dans ses conclusions de première instance, où il reconnaît que l'obligation hypothécaire passée devant le notaire A..., à la date du 19 février 1843, a pour première origine le prix de rachat fait par le sieur Julien Levêque des parts commanditaires des sieurs A... et F... dans la société en commandite ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître que le notaire A... avait un intérêt direct dans l'acte hypothécaire prémentionné ;

« Que, dès lors, le notaire A... n'a pu, aux termes des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, imprimer à cet acte le caractère d'authenticité voulu par la loi pour constituer une hypothèque valable ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Faider entendu en son avis conforme, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs des conclusions des parties, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que l'acte du 19 février 1843, invoqué par l'intimé pour justifier sa demande en collocation, est nul comme acte authentique, et, par suite, comme acte hypothécaire ; que, dès lors, l'intimé ne peut en opposer les effets à l'appelant. » (Du 31 juillet 1850. — Plaid. MMes Massart c. Orts fils.)

Observations. — Le notaire intéressé dans un acte qu'il passe y est réputé partie. Si l'intérêt est *direct*, si l'acte contient, comme le dit Toullier, « quelque disposition en sa faveur, » rien n'est plus naturel ni plus convenable que la prohibition dont le notaire est en ce cas frappé.

Mais *quid* de l'intérêt *indirect*. Ici naît le doute. L'intérêt qu'un notaire a dans une société par actions ne le rend pas incapable de recevoir un acte dans lequel cette société intervient. V. Grenoble, 8 mars 1832 ; Cass. de France, 31 juillet 1834 ; Paris, 22 mai 1848 (J. du Palais, 1848, I, 693.)

NOTAIRE. — TESTAMENT. — PARENTÉ.

Les notaires ont capacité à l'effet de recevoir les testaments faits en faveur de leurs parents au degré de cousin-germain.

Jugement. — « Attendu que l'action que la requérante demande à pouvoir intenter, sans être astreinte aux frais de justice, tend à la nullité de certain testament passé devant feu le notaire Eliaerts, en son vivant de résidence à Aertselaer, ladite nullité fondée sur ce que le notaire instrumentant était parent de la légataire universelle au degré de cousin-germain ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, générale pour le notariat, défend seulement aux notaires, lorsqu'il s'agit de parents en ligne collatérale, de recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur ;

« Attendu que le Code civil, au chapitre des dispositions testamentaires, n'a pas étendu les incapacités comprises dans la loi de ventôse, pour ce qui regarde les notaires ; qu'il s'est borné à établir pour les témoins une incapacité entre ceux-ci et les légataires et leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« Que c'est en vain qu'on voudrait assimiler les notaires à des témoins ; que les premiers, étant officiers publics, sont chargés de donner aux actes qu'ils reçoivent le caractère authentique, tandis que les autres ont une mission différente, et que pris dans tous les rangs de la société ils ont pu ne pas inspirer le même degré de confiance au législateur ;

« Que d'ailleurs les incapacités sont de stricte interprétation et ne peuvent par conséquent s'étendre par analogie ou autrement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en chambre du conseil MM. les juges-commissaires Colins et Van Cutsem, en leur rapport, et M. De Ronge, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande. » (Du 2 novembre 1850.)

Observations. — V. dans le même sens, Douai, 29 mai 1810 (Sirey, 11-2-359) ; — Riom, 3 décembre 1827 (Sirey, 30-2-39) ; — Toullier, Droit civil, t. V, n° 388 ; — Grenier, *des Donations*, t. I, n° 249 ; — Pailliet, Code civil, art. 975, Note *a*. — *Contrà :* Douai, 17 mars 1815 (Sirey, 16-2-176). — Cet arrêt est motivé par combinaison des art. 971 et 975 du Code civil, le notaire étant grand'oncle ou parent au quatrième degré de la légataire.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

JUGE-DE-PAIX — AVOUÉ.

Un avoué non-licencié peut-il être légalement appelé aux fonctions de juge-de-paix?

La loi du 15 juillet 1849 dispose d'une manière absolue que nul ne peut être nommé juge-de-paix s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Il n'est fait aucune exception à cette règle.

On a toutefois prétendu, et quelques journaux se sont récemment occupés de la question, qu'une exception devait être suppléée en faveur de l'avoué, non-licencié, qui comptait plus de dix années d'exercice à la date de la remise en vigueur de la loi du 27 septembre 1835.

Cet avoué, a-t-on dit, est assimilé aux anciens licenciés, dont le titre correspond au grade moderne de docteur en droit, et il résulte de la combinaison des lois des 22 ventôse an XII, 20 avril 1810, 27 septembre 1835 et 15 juillet 1849, qu'aujourd'hui encore il pourrait être appelé aux fonctions de juge près d'un Tribunal. S'il en est ainsi, le bon sens et la raison ne veulent-ils pas que celui qui peut être nommé juge près d'un Tribunal puisse, à plus forte raison, occuper les fonctions inférieures de juge-de-paix? Prétendre le contraire, c'est prêter des vues absurdes au législateur de 1849.

Rien n'est moins constant, selon nous, que la proposition qui sert de base à ce raisonnement; rien n'est moins juridique que la conséquence qu'on en tire.

Qu'on nous permette, car rien ne sert mieux une discussion, de transcrire les textes que l'on invoque pour prouver que l'avoué non-licencié peut être nommé juge près d'un Tribunal.

22 ventôse an XII, loi relative aux écoles de droit.

Art. 23. « A dater du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juges commissaires du gouvernement ou leurs substituts, dans les Tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de science obtenues dans les universités, comme il est dit aux art. 14 et 15.

Art. 27. « Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges commissaires du gouvernement, ou leurs substituts. »

20 Avril 1810, loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 64. « Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un Tribunal de 1re instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Art. 66. « Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

27 septembre 1833, loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 64. « Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

« Art. 67. « Toutes dispositions légales ou réglementaires contraires aux art. 64, 65 et 66 sont abrogées.

Art. 69. « Les art. 64 et 65 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur. »

15 juillet 1849, loi sur l'enseignement supérieur.

Les art. 64, 67 et 80 de cette loi sont la reproduction littérale des art. 64, 67 et 69 de la loi du 27 septembre 1835.

Dans l'opinion que nous combattons, la disposition finale de l'art. 64 de la loi du 10 avril 1810 a maintenu en son entier l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII, et les art. 69 de la loi du 27 septembre 1835 et 80 de la loi du 16 juillet 1849 consacrent le maintien de la même disposition au profit de l'avoué non licencié qui comptait dix années d'exercice à la date de la mise en vigueur de la première de ces lois.

Nous répétons que cette proposition n'est nullement démontrée.

La faveur que la loi du 22 ventôse an XII accordait aux avoués non-licenciés, de pouvoir être appelés à des fonctions que les gradués seuls avaient jusqu'alors été aptes à remplir, était une mesure transitoire, exorbitante, et l'on ne peut admettre facilement que le législateur ait voulu prolonger un pareil état de choses. Il est surtout difficile de croire qu'il ait eu cette intention en 1835, alors que nos universités avaient déjà produit une foule de docteurs en droit qui avaient des titres de préférence incontestables.

L'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 peut avoir trait à d'autres exceptions que celles qui concernent les avoués. Ainsi il peut très-bien n'avoir en vue que les anciens gradués et autres personnes qui leur sont assimilées et dont il s'agit aux art. 14-22 de la loi du 22 ventôse an XII.

Carré, cet auteur si exact, transcrit dans ses lois de l'organisation judiciaire le texte de l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810, et il ajoute (tome 1er, page 179, n° 62) qu'il croit ne pas se tromper en assurant qu'il n'existe aucune disposition qui fasse exception à la règle qui veut que les juges soient choisis parmi les licenciés en droit. Il faut admettre, ou que Carré n'a pas connu la loi du 22 ventôse an XII, ce qui est inadmissible, ou que ce jurisconsulte croit comme nous que l'art. 64 ne fait que rappeler les dispositions transitoires relatives aux anciens gradués.

Au reste, en admettant que cet article réserve les droits des avoués non licenciés, il nous semble que sa disposition n'est applicable qu'à l'avoué qui comptait dix années d'exercice à l'époque de la mise en vigueur de la loi du 20 avril 1810.

L'art. 64 parle des personnes qui se trouvent dans un cas d'exception prévu par les lois; or, l'avoué non-licencié, qui comptait 10 années d'exercice en 1810, se trouvera seul dans ces conditions : la loi parle du présent, rien n'indique que sa disposition puisse s'étendre à l'avenir. Les exceptions s'interprètent dans un sens restrictif et ce serait sans doute le cas de faire ici l'application de cette règle.

Les lois des 27 septembre 1835 et 16 juillet 1849 nous semblent encore moins favorables à l'avoué non-licencié.

L'exception en faveur de ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglements en vigueur ne nous semble nullement applicable à celui qui ne pouvait exercer une fonction qu'après avoir obtenu à cette fin une nomination du Gouvernement. L'exception ne concerne évidemment que les anciens gradués auxquels leur titre seul, indépendamment de toute nomination ouvrait l'exercice de certaines

professions, et ceux qui, sans être gradués, avaient été admis à exercer ou exerçaient une profession. L'avoué qui nous occupe n'est pas en fonctions, il n'est pas non plus gradué, c'est donc à tort qu'on invoque une disposition qui ne peut le concerner.

Nous disons que l'avoué qui pouvait être admis aux fonctions de juge, après dix années d'exercice ne peut être considéré comme gradué.

C'est une vérité incontestable, mais qu'il est nécessaire d'établir nettement, attendu que l'on a prétendu que les officiers ministériels étaient assimilés aux licenciés lorsqu'ils se trouvaient dans ces conditions où la loi permettait de les nommer juges, fonctions réservées en thèse générale aux licenciés seuls.

La loi n'a pas créé cette assimilation : le contraire résulte clairement des dispositions de la loi du 22 ventôse an XII.

Ainsi l'art. 17 assimile aux licenciés, proprement dits, les personnes qui y sont énumérées.

« Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité :

« 1° Les juges des Tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans;

« 2° Les commissaires du gouvernement près ces Tribunaux et leurs substituts;

« 3° Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire an XVI;

« 4° Les professeurs de législation aux écoles centrales, en activité au moment de leur suppression. »

L'art. 27, au contraire, dit simplement que les avoués pourront après dix années d'exercice être nommés aux fonctions de juge. Il n'est pas question de leur conférer un grade.

L'avoué, après dix années d'exercice, est si peu licencié que, sous l'empire de la loi du 22 ventôse an XII, il ne pouvait, en quittant ses fonctions d'avoué, se faire porter sur le tableau des avocats, il ne pouvait prendre la parole en cette qualité : la loi était formelle.

Art. 24. A compter de la même époque (1er vendémiaire an XVII) nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les Tribunaux et d'avoué près le Tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement et fait enregistrer son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

Cette disposition serait même applicable à l'avoué nommé juge après le 1er vendémiaire an XVI. C'est ce qui résulte de l'art. 17 que nous avons transcrit plus haut.

Reste donc vrai que l'avoué non-licencié ne peut plus aujourd'hui aspirer aux fonctions de juge.

Mais, le contraire fut-il vrai, où arrive-t-on?

La loi du 14 juillet 1849 n'admet aux fonctions de juge-de-paix que les docteurs en droit; c'est la disposition de son art. 65.

L'art. 80 de la même loi veut que l'art. 65 ne soit pas applicable à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et réglements en vigueur.

Mais évidemment cet article, applicable aux paragraphes de l'art. 65 qui concernent les médecins, les notaires, les avocats et autres personnes y dénommées, est de peu d'intérêt pour ce qui concerne les juges-de-paix, attendu que, l'ancienne loi permettant d'appeler à ces fonctions tout citoyen âgé de 30 ans, l'avoué ayant dix ans d'exercice ne peut prétendre que l'art. 80 lui réserve des droits qui appartenaient à tous indistinctement. Autre chose serait peut-être si l'avoué pouvait prétendre au titre de licencié, mais nous avons prouvé que cela n'est pas admissible.

Il reste une objection unique : il est absurde que l'on puisse être nommé juge près d'un Tribunal, tandis qu'on ne pourrait occuper une position inférieure dans la magistrature.

C'est faire le procès à la loi et rien de plus. Quand la loi a parlé, il ne nous reste qu'à nous incliner. Les arguments d'analogie ne sont pas recevables en pareille matière.

Si la loi du 15 juillet 1849 ne peut se concilier raisonnablement avec l'interprétation que l'on donne aux lois des 20 avril 1810 et 27 septembre 1835, ne serait-ce pas une raison de plus pour croire que cette interprétation est erronée. Un argument qui se retorque si facilement est sans doute de bien peu de valeur.

Au reste, en admettant que les avoués jouissent encore aujourd'hui du bénéfice de l'art. 64 de la loi du 22 ventôse an XII, serait-il si étrange que le législateur en maintenant ce qu'il aurait considéré comme un droit acquis, n'eût pas jugé à propos d'étendre le bénéfice de ce droit aux fonctions de juge-de-paix; fonctions auxquelles les avoués n'avaient jamais eu un droit spécial, puisque, comme nous l'avons vu, tout citoyen âgé de 30 ans pouvait aspirer à les remplir.

Mais, nous le répétons, la loi qui exclut l'avoué des fonctions de juge-de-paix existe, elle est formelle, elle ne comporte pas d'exception.

Durum, sed ita lex.

Z***

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jonet.

VENTE. — RÉSILIATION.

Lorsque l'acheteur refuse la marchandise vendue, en déclarant qu'il se croit dégagé de l'obligation par lui contractée, et que le vendeur, après un certain délai, fait enlever ladite marchandise, consignée pour compte de l'acheteur, sans que ce dernier se soit opposé à l'enlèvement, le marché est censé résilié par consentement commun des deux parties.

Il en est ainsi, bien que le vendeur ait d'abord manifesté son intention de maintenir la vente.

L'acheteur ne peut écarter la résiliation, en prouvant que, le même jour où la marchandise a été reprise par le vendeur, il a fait sommer celui-ci d'exécuter le marché, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la sommation est postérieure à l'enlèvement de la marchandise, ou au moins postérieure à des actes qui annonçaient chez le vendeur la volonté d'en disposer.

(MEEUS-TRACHEZ C. VELDEKENS.)

Au mois d'octobre 1846, Meeus-Trachez, commerçant à Anvers, vendit à Veldekens, négociant en spiritueux, 14 pipes de genièvre, livrables à Bruxelles. Aucune stipulation ne fut faite quant au terme du paiement du prix d'achat.

Le 1er février 1847, les futailles furent expédiées à Veldekens, qui refusa de les recevoir, en se fondant sur ce que la facture était incomplète, selon lui, puisqu'elle ne faisait pas mention du terme de 4 mois, auquel il prétendait avoir droit, pour le paiement du prix. Le 3 du même mois, le refus fut constaté par exploit d'huissier, et les futailles furent consignées, pour compte de l'acheteur, à l'entrepôt de l'octroi de Bruxelles. Le lendemain, Veldekens déclara, par lettre missive, à son vendeur, qu'il se considérait comme dégagé de la convention; de son côté, Meeus-Trachez, par lettre en date du 9 février, manifesta la volonté de maintenir le marché, et ajouta même qu'en temps utile il procéderait par voie judiciaire; cependant, le 30 avril suivant, fatigué de la persistance de Veldekens, qui ne songeait pas à revenir de sa première détermination, et renonçant, d'autre part, aux moyens d'exécution que la loi lui offrait, il fit retirer la marchandise de l'entrepôt où elle était déposée, après en avoir disposé en faveur d'un nouvel acheteur. Le même jour, l'acheteur primitif fit signifier à Meeus-Trachez qu'il voulait donner suite à l'achat, en le sommant de livrer les 14 pipes de genièvre. Celui-ci ne fit pas

droit à cette sommation ; le 3 mai 1847, il fut assigné devant le Tribunal de commerce d'Anvers, aux fins d'exécution du marché conclu au mois d'octobre précédent. Meeus-Trachez répondit à cette assignation que le contrat était résilié par le concours de volontés, suffisamment manifesté par le refus de la part de l'acheteur, et l'enlèvement de la marchandise de la part du vendeur ; il invoqua, à l'appui de ce soutènement, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 novembre 1831 (Jurisprudence de Belgique, 1832, 1, 84), qui, dans une espèce analogue, avait prononcé la résiliation.

Mais, par jugement en date du 4 juin 1847, le Tribunal de commerce écarta ce moyen, et ordonna au défendeur de conclure à toutes fins. Dans cet état de choses, le défendeur prétendit qu'à un autre point de vue le contrat devait être résilié, puisque, d'après les usages du commerce en matière de boissons distillées, le paiement du prix doit se faire à trois mois de date, tandis que, dans l'espèce, Veldekens réclamait un délai de quatre mois ; qu'il y avait dès lors entre les parties un désaccord formel sur une condition essentielle du marché, et que l'annulation devait s'en suivre. Le Tribunal de commerce ne s'arrêta pas à ce second moyen : il prononça, le 14 juin 1847, un jugement par lequel il décida, que le désaccord qui existait entre les parties sur l'étendue du terme n'était pas une cause de résiliation, et qu'en l'absence d'une convention expresse à cet égard, c'était au Tribunal seul à régler ce différend, en consultant les usages commerciaux ou les relations antérieures entre parties. En conséquence, il ordonna l'exécution du contrat, même par provision, et nonobstant appel. Toutefois il réserva la question de savoir si le demandeur jouissait d'un terme de quatre mois, ou de trois mois seulement, afin que le Tribunal pût apprécier le montant des intérêts dûs par l'acheteur et décider à qui incombait les frais d'entrepôt et autres. En exécution de ce jugement, une enquête eut lieu, et, le 23 juillet, le Tribunal prononça un troisième jugement décidant en fait que le terme de paiement pour les ventes de genièvre était de quatre mois, d'après les usages du commerce.

Appel fut interjeté de ces trois décisions successives. Meeus-Trachez soutint devant la Cour que la résiliation du marché résultait clairement des circonstances acquises au procès, et, par voie de conséquence, il demanda contre Veldekens condamnation à tous les dommages et intérêts qu'avait entraînés pour lui l'exécution forcée du jugement du 14 juin ; et notamment le paiement de la différence entre le prix de facture, auquel la marchandise avait dû être livrée, et le prix courant à l'époque du 6 juillet 1847, jour de l'exécution forcée du dit jugement du 14 juin.

La Cour admit ce système de l'appelant, et prononça l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par sa lettre du 2 février 1847, et par celle que Me Mersman a écrite en son nom, le 4 du même mois, respectivement enregistrées, l'intimé a refusé les 14 pipes de genièvre qui lui avaient été expédiées par l'appelant et a déclaré qu'il considérait comme non avenu, pour défaut d'exécution des conditions convenues, l'achat fait par lui de cette marchandise et qu'il se croyait dégagé de l'obligation par lui contractée vis-à-vis de son vendeur ; qu'il a ainsi exprimé d'une manière non équivoque la volonté de résilier le contrat passé entre lui et l'appelant ;

« Attendu que, si dans sa lettre du 3 février, enregistrée, l'appelant, de son côté, a manifesté l'intention de maintenir le marché fait entre lui et l'intimé et si, par sa lettre du 9 du même mois également enregistrée, il a persisté dans cette intention en disant que les genièvres se trouvaient à la disposition de celui-ci, *dans l'entrepôt sous l'hôtel-de-ville de Bruxelles, et qu'en temps utile il serait forcé de l'attraire en justice pour paiement*, ces lettres sont restées sans effet, puisqu'au 30 avril les marchandises étaient encore entreposées au même lieu sans que l'intimé eût fait la moindre démarche de nature à donner lieu de croire qu'il avait changé de résolution ;

« Attendu que cette inaction de Veldekens, à laquelle se joignait le silence le plus absolu vis-à-vis de Meeus-Trachez, autorisait ce dernier à considérer son acheteur comme persistant toujours dans son refus, auquel l'assentiment seul du vendeur manquait pour annuler la vente ; que cette inaction et ce silence ne pouvaient recevoir d'autre interprétation ;

« Attendu qu'en enlevant, à la date précitée du 30 avril 1847, les 14 pipes de genièvre du lieu où elles étaient entreposées, et en posant ainsi un acte auquel la conduite de l'intimé le provoquait, l'appelant a joint son assentiment à celui de l'intimé et par suite a effectué, par le concours du consentement des deux parties, la résiliation du contrat de vente, de sorte qu'à dater de ce fait, l'intimé n'a plus pu en réclamer l'exécution ;

« Attendu que, à la vérité, l'intimé a manifesté, à la même date sur une sommation signifiée à l'appelant, l'intention de donner suite à l'achat qu'il avait fait en se faisant délivrer les 14 pipes de genièvre dont il s'agit, mais que la Cour ne peut s'arrêter à un pareil acte dont la sincérité est nécessairement suspecte, puisque des faits reconnus constants au procès donnent lieu de le regarder avec raison comme postérieur à l'enlèvement de la marchandise, ou au moins, postérieur à des actes qui annonçaient chez l'appelant la détermination d'en disposer ;

« Attendu, à cet égard, qu'en effet, si la marchandise avait encore été disponible au 30 avril, ce n'est pas par une sommation à Anvers de la livrer, mais bien par son enlèvement de l'entrepôt de Bruxelles, en vertu de la lettre du 9 février précédent, que l'intimé aurait procédé ; et si la sommation de celui-ci avait précédé à Anvers l'enlèvement opéré à Bruxelles par l'ordre ou sur l'autorisation de l'appelant, il eût été impossible à celui-ci, dans la partie de la journée du 30 avril postérieure à cet acte, de procéder à Bruxelles à tous les préliminaires d'une vente aussi importante que celle de 14 pipes de genièvre, d'en régler les conditions et de la conclure définitivement avec Juniet, de faire acquitter les droits dûs par la marchandise entreposée et de la faire sortir de l'entrepôt ;

« Attendu que le jugement du 14 juillet 1847, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, a été forcément exécuté par l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les trois jugements dont est appel ; émendant, dit qu'au 30 avril 1847, l'intimé n'était plus en droit de réclamer l'exécution de la vente dont il s'agit ; en conséquence, le déboute de ses conclusions, le condamne à payer à l'appelant les dommages-intérêts souffert par lui par suite de la dite exécution et à libeller par état ; le condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 20 janvier 1849. — Plaid. MMes Vervoort et Ch. Simons c. Mersman.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

DROIT ANCIEN. — BRABANT. — HESBAIE. — PAYS DE LIÉGE. — SAISINE. — PRESCRIPTION.

Le village d'Othée en Hesbaie faisait partie du Brabant et était régi par la Coutume de ce duché et les lois de l'Empire, quoiqu'appartenant au prince de Liége.

Dans le Brabant et l'Empire les saisines ne conféraient aux créanciers qu'un droit de gage.

Le créancier saisissant ne pouvait prescrire l'objet ensaisiné sans interversion du titre de sa possession, quelque longue que fût cette dernière.

(Husson c. Bastin).

Le 17 mars 1688 Louis Louvrex opéra une saisine contre Pirard Bodson. Par acte du 25 germinal an XI, avenu devant Me Piette, Henri Drisket a été subrogé dans les droits du saisissant.

Par exploit du 10 décembre 1847, Nicolas Husson, cultivateur à Othée et autres, comme représentant Pirard Bodson, ont fait assigner Noel Bastin, cultivateur à Othée, et autres, représentant le prêtre Henri Drisket, à comparaître à l'audience du Tribunal pour « Attendu que Henri Drisket avait été subrogé dans les droits de la famille de Waha aux termes d'un acte avenu devant Piette, notaire à Liége, le 25 germinal an XI ; — Attendu que ses droits résidaient dans la saisine opérée par la justice d'Othée le 17 mars 1688 par Louis Louvrex contre Pirard Bodson représenté par les demandeurs ; — Attendu que cette saisine frappait 1534 ares 514 milliares (17 bonniers 12 verges grandes) de terre et prairie, situées à Othée, et notamment (suit la désignation) ; — s'entendre condamner à

donner l'état afférant au purgement de ladite saisine, rendre compte des fruits perçus et vesture desdits biens ci-dessus désignés et se voir condamner aux dépens.

Après une procédure incidente la cause est revenue, et les défendeurs ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leur action et les condamner aux dépens; — Conclusion fondée sur ce que l'action que les demandeurs ont introduite contre les défendeurs par exploit du 10 décembre 1847 s'est ouverte le 17 mars 1688; sur ce que toutes les actions qui ont plus de trente ans d'existence sont éteintes par prescription; sur l'art. 2262 du Code civil, et sur tous autres moyens.

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 10 décembre 1847, les demandeurs ont fait assigner une partie des défendeurs en purgement d'une saisine procurée contre Pirard Bodson leur auteur, d'autorité de la justice d'Othée le 17 mars 1688, et ce par Louis Louvrex, aux droits duquel se trouvent les défendeurs, en vertu d'un acte de subrogation, du 25 pluviôse an XI;

« Que, par un autre exploit du 11 janvier dernier, ils ont assigné en déclaration de jugement commun divers autres possesseurs des biens soumis à l'action en purgement; que, sur cette assignation, un jugement de défaut-jonction ayant été prononcé le 30 même mois, il y a lieu d'en adjuger le profit aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, en joignant les causes, qui sont évidemment connexes, et en examinant le fondement de la seule exception que font valoir les défendeurs, à savoir si l'action des demandeurs se trouve aujourd'hui éteinte par prescription aux termes de l'art. 2262 du Code civil, et de la Coutume de Liége, qu'ils soutiennent régir le village d'Othée, lieu de la situation des biens;

« Attendu qu'il n'a été cité aucun document historique d'où il résulterait qu'Othée, village de la Hesbaie, aurait appartenu au prince-évêque de Liége, ou aurait été cédé à son église, dont il paraît cependant qu'il ressortissait sous le rapport religieux; que le plus ancien document dont il a été fait usage est un acte de donation de l'an 1222, d'où il résulte que Othée avait été donné en fief avec d'autres terres, par un duc de Brabant à l'archevêque de Cologne, d'où on peut induire avec raison que le village d'Othée, situé en Hesbaie, faisait partie du Brabant et était par conséquent régi par les lois générales du Brabant et celles de l'Empire, ainsi qu'il conste d'un record du 23 novembre 1782, extrait du registre aux œuvres de la Cour de justice dudit Othée;

« Attendu que l'exactitude de ce fait a été consacré par un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 18 février 1806, composée en partie d'anciens praticiens; qu'on reconnaît du reste que les appels des sentences des Cours de justice se portaient non devant les échevins de Liége, mais devant le suprême Conseil aulique de l'électeur de Bonn, et de là aux Tribunaux de l'Empire, ce qui est attesté par le même record; qu'étant prouvé que Othée faisait partie du Brabant, il s'en suit que cette commune devrait être censée régie par les Coutumes du Brabant, quand même elle aurait été réunie au pays de Liége, à moins qu'on établirait que, par un acte émané du souverain du pays, les Coutumes de Liége y aient été rendues obligatoires et publiées; qu'on voit, en effet, que le comté de Looz et Herstal ont continué à être régis par leurs lois particulières, quoique réunis au pays de Liége;

« Attendu que, dans le Brabant et d'après les lois générales de l'Empire, les saisines ne conféraient au créancier qu'un droit de gage, au moyen duquel il acquérait le droit de percevoir les fruits, pour se payer de sa créance; que la possession était donc toujours précaire et *alieno nomine* et par conséquent inefficace pour lui faire acquérir au moyen de la prescription la propriété incommutable des biens saisis; qu'il ne pouvait même les vendre ni se les faire adjuger, à moins qu'ayant été exposés publiquement en vente par la voie de la subhastation il ne se fût présenté personne pour les acquérir; qu'à la vérité ces saisines étaient publiées au prône de la paroisse, pour que les intéressés pussent purger les fautes de la saisine, dans le terme statutaire; mais, qu'aucune loi ne fixant le terme, on doit admettre que l'action *pignoratitia* pouvait être exercée en tout temps par le débiteur dessaisi, à moins que les biens subhastés d'après les formes voulues par la loi, n'eussent été adjugés, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que depuis la saisine de 1688, et jusqu'à l'exploit introductif d'instance, le terme requis pour la prescription tant du Droit romain que du Code civil, était expiré, aux termes des articles 2262 et 2281 dudit Code; mais qu'une possession, même la plus prolongée, ne peut avoir pour effet de faire commencer une prescription lorsqu'elle est entachée d'un vice qui forme un obstacle insurmontable à son cours; qu'ainsi, dans l'espèce, la saisine de 1688 n'ayant conféré qu'une possession à titre précaire, le créancier n'a pu prescrire contre le débiteur dessaisi, aux termes des anciens principes comme de l'art. 2236 du Code civil, qu'on applique à la prescription même extinctive : *melius est non habere titulum quam ostendere vitiosum;* et la prescription de l'art. 2231 du Code civil, qui dispose que quand on a commencé à posséder par autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire;

« Par ces motifs, le Tribunal, en adjugeant le profit du défaut-joint par jugement du 30 janvier 1850 et en joignant les causes nos 854 et 2121, statuant entre toutes les parties par un seul jugement, sans avoir égard à l'exception de prescription soulevée par les défendeurs, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, les condamne à donner dans le délai de trois mois, à partir de la signification du présent jugement, l'état afférant au purgement de la saisine opérée de l'autorité de la justice d'Othée, le 17 mars 1688, par Louis Louvrex contre Pirard Bodson, qui frappait sur 1550 ares, 514 milliares (17 bonniers 12 verges grandes) de terre et prairie, situées à Othée, à rendre compte des fruits perçus et vesture desdits biens; commet Me De Thier, juge, pour recevoir la présentation et affirmation dudit état afférant à purgement, ainsi que les débats éventuels *dudit compte*; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident. » (Plaid. MMes DELRÉE c. LOHEST et LAMAYE).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. de Wylge.

JUGEMENT FRANÇAIS. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1814. — RÉVISION DU FOND. — APPEL. — EXAMEN EXTÉRIEUR.

Un jugement rendu en France entre deux Français peut être déclaré exécutoire en Belgique sans révision du fond.

La circonstance que le jugement dont on demande l'exécution est attaqué par la voie de l'appel en France n'est pas un obstacle à la délivrance de l'ordonnance d'exequatur, surtout si ce jugement a été déclaré en France exécutoire nonobstant appel.

Dans ce cas la mission du Tribunal Belge se borne à un examen extérieur du jugement présenté à l'exequatur.

(N.... C. N....)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure, et notamment la sentence arbitrale prononcée à Paris le 21 juillet 1850, rendue exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris, le jour suivant, — revêtue de la forme exécutoire au nom du peuple français ainsi que des légalisations usitées pour faire foi en Belgique; la dite sentence portant condamnation d'un Français à payer à un autre Français la somme de 20,000 francs;

« Vu les conclusions de la partie demanderesse, tendant en premier lieu à ce que le dit jugement arbitral soit déclaré exécutoire en Belgique à l'égard du défendeur, et en second lieu à ce que celui-ci soit par conséquent condamné à payer au demandeur la somme de 20,000 francs;

« En ce qui touche le déclinatoire d'incompétence :

« Attendu que les Tribunaux belges sont institués par les Belges, et à leurs frais pour rendre justice, non pas aux étrangers mais aux nationaux, et pour décider des questions relatives aux immeubles situés sur le territoire de la Belgique;

« Mais, attendu qu'il suit des dispositions combinées des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile que les Tribunaux belges ont la faculté de déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étrangers, et que cette faculté n'implique aucunement l'obligation de reviser le fond;

« Qu'en effet, dans l'espèce, par exemple, reviser le fond serait, pour le Tribunal de Courtrai, d'un côté, connaître d'une contestation qui n'entre point dans sa compétence, et d'un autre côté, au lieu de déclarer exécutoire un jugement rendu, ce serait ouvrir une nouvelle instance et rendre un jugement dont l'exécution serait sans aucun rapport au jugement étranger;

« Attendu que l'arrêté du 9 septembre 1814 n'a porté en cela aucune modification essentielle à la législation des Codes, du moins quant aux jugements rendus en France entre deux français; — que cet arrêté, commandé par les circonstances politiques, à l'époque où la Belgique venait d'être séparée de la

France, a été pris exclusivement en faveur des Belges et n'a certes pas entendu restreindre, au profit des débiteurs français, les attributions des Tribunaux de la Belgique ;

« Qu'ainsi, par l'art. 1er de cet arrêté, le souverain d'alors a proclamé que les jugements rendus en France n'auraient plus en Belgique aucune exécution *de plano*, pas plus que les jugements rendus en tout autre pays étranger, ce qui, à la vérité, était une conséquence nécessaire de la séparation des deux pays, mais ce qu'il pouvait être utile et à propos de rappeler aux habitants de la Belgique ;

« Que cette interprétation est justifiée par ce que l'art. 3 du même arrêté ajoute immédiatement que si un jugement rendu en France concerne un Belge, soit comme demandeur, soit comme défendeur, celui-ci pourra de nouveau débattre ses droits devant les Tribunaux établis en Belgique ;

« Que s'il fallait absolument induire de l'art. 1er du susdit arrêté qu'un jugement français n'est plus susceptible en Belgique d'aucune exécution, à aucune condition, ce système, en présence de l'incompétence des Tribunaux belges pour juger des Français, heurterait l'équité et les lois civiles, blesserait les convenances internationales et engendrerait des conséquences qui ne sont assurément pas entrées dans la pensée du législateur de 1814 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Tribunal de Courtrai est incompétent pour connaître des causes de la condamnation prononcée à Paris contre la partie Biebuyck, mais compétent pour décerner l'ordonnance d'*exequatur* ;

« Que c'est en vain qu'on soutient que l'ordonnance d'*exequatur* équivaudrait à une condamnation ;

« Que c'est là une erreur manifeste, puisque l'ordonnance n'aurait d'autre effet que de rendre le jugement de Paris exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'il l'est en France, c'est-à-dire d'assimiler, quant à l'exécution, les biens que le débiteur possède en Belgique à ceux qu'il possède en France, exécution qui cesserait naturellement si la force exécutoire du jugement de Paris venait à cesser en France, soit par son infirmation en appel, soit autrement, tandis qu'une condamnation prononcée par le Tribunal de Courtrai serait entièrement indépendante de toute autorité et de toute décision française ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Willems, substitut du procureur du roi, qui a déclaré à une précédente audience s'en rapporter à justice, reconnaissant son incompétence pour statuer sur la demande de Me Biebuyck, tendant à ce que la partie Descamps soit condamnée à lui payer la somme de 20,000 francs, se déclare compétent pour décerner l'ordonnance d'*exequatur* ;

« Et attendu que l'appel interjeté du jugement arbitral dont il s'agit n'est point un obstacle à la délivrance de l'ordonnance d'*exequatur*, puisque ce jugement est exécutoire, nonobstant appel ; et que d'ailleurs le Tribunal, en le déclarant exécutoire, ne pourrait lui donner en Belgique que la force dont il jouit en France ;

« Attendu que la mission du Tribunal, requis de décerner l'ordonnance d'*exequatur*, doit se borner à un examen extérieur du jugement, de sa sincérité, de son authenticité et du point de savoir si dans son exécution il n'aurait pas des résultats contraires à l'ordre public ou aux lois belges, et enfin si le poursuivant a quelque intérêt à en obtenir l'exécution en Belgique ;

« Attendu que la forme du jugement arbitral dont il s'agit dans l'espèce est régulière et exécutoire, que l'existence et l'authenticité en ont été reconnues ; qu'il est avéré au procès que le débiteur condamné possède des biens immeubles situés dans l'arrondissement de Courtrai et que partant le demandeur a intérêt à poursuivre l'exécution dans ce pays ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le jugement arbitral rendu à Paris, le 21 juillet 1850, exécutoire en Belgique, en ce qui concerne la partie Descamps, et ce par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance. » (Du 26 octobre 1850).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SICHEN-SUSSEN ET BOLRÉ.

Juge M. Cartenstard.

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — DISTANCE. — FRACTION EN PLUS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

La loi du 28 janvier 1850, en accordant, pour l'action en rédhibition, un jour d'augmentation par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation, n'a pas entendu augmenter ce délai pour les fractions de myriamètres.

En d'autres termes : il n'y a pas lieu à augmentation d'un jour de délai pour toute fraction de distance ne formant pas 5 myriamètres.

(JANSSEN C. CLEUREN.)

L'avoué Weustenraed, conseil du demandeur, a pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le 1er juillet dernier Jean et Hubert Cleuren de Vlytingen, ont vendu au sieur Janssen de Zulpich, royaume de Prusse, un poulain, robe gris de fer, âgé d'environ 16 mois, au prix de 113 fr., et que la livraison et le paiement ont eu lieu le lendemain chez le sieur Marres à Vroenhoven ;

« Attendu que, par procès-verbal du 13 du même mois, visé et enregistré, il a été constaté par l'artiste vétérinaire Horst, à Zulpich, que ce poulain était attaqué de farcin et que cette maladie datait d'avant le jour de la vente et de la livraison ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Dewalque, en date du 24 juillet dernier, les vendeurs ont été assignés en restitution du prix, avec dommages-intérêts et frais, du chef du vice rédhibitoire susmentionné ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner, 1° si l'action a été intentée en temps utile ; 2° si le procès-verbal produit est une pièce probante ;

« Sur la première question :

« Attendu, en fait, que la distance entre le lieu de la livraison et celui du domicile de l'acheteur est de 8 myriamètres 9 kilomètres, 67 mètres ; que si la distance était de 10 myriamètres l'action aurait certainement été intentée en temps utile ; mais qu'il y a à rechercher si la légère différence en moins peut profiter aux assignés, en ce que l'action serait tardive ;

« Attendu que la loi a mesuré le délai accordé sur la distance à parcourir, soit pour préparer l'action, soit pour y défendre ;

« Que si elle a admis qu'il fallait au demandeur, comme au défendeur, un jour plein pour faire 5 myriamètres, il n'a pu être dans son intention d'enlever l'augmentation du délai pour le cas où il y aurait près de 5 myriamètres de parcours ;

« Que si telle est l'opinion des meilleurs auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure, elle peut bien s'appliquer à la loi du 28 janvier 1850 ;

Sur la deuxième question :

« Attendu, etc. ;

« Par ces motifs,

« Plaise à M. le juge déclarer les défendeurs non fondés ni recevables dans leur fin de non-recevoir, et par suite les condamner, etc. »

Me Defastré, avocat des défendeurs, a répondu :

« Que l'action a été intentée après le délai utile fixé par la loi et l'arrêté royal des 28-29 janvier 1850 ;

« En effet, il est reconnu que le délai ordinaire de l'action rédhibitoire, du chef de farcin, est de 20 jours ;

« Que ce délai n'est augmenté que d'un jour par 5 myriamètres de distance du lieu de la livraison au domicile de l'acheteur ;

« Que Zulpich est bien à plus de 5 myriamètres, mais à moins de 18 myriamètres de Vroenhoven ;

« Que l'action n'a été intentée que le 22me jour, c'est-à-dire, deux jours après le délai ordinaire ;

« Or, pour que ce deuxième jour fût encore utile, il eût fallu que la distance fut de plus de deux fois 5 myriamètres ;

« Car, lorsqu'on se trouve dans la distance de 5 myriamètres, on ne jouit que du délai ordinaire ; il faut qu'il y ait au moins 5 myriamètres de distance, pour qu'il se fasse une augmentation d'un jour ; il n'y a lieu à aucune augmentation, si la distance est en deçà de 5 myriamètres ;

« Par conséquent,

« De zéro à 9 lieues, pas d'augmentation ;

« De 10 à 19 lieues, un jour d'augmentation ;

« De 20 à 29 lieues, deux jours d'augmentation ;

« De 30 à 39 lieues, trois jours d'augmentation ;

« La première fraction, ou si l'on veut, la dernière ne compte pas, puisqu'elle jouit du délai ordinaire ;

« Audessous de 5 myriamètres, pas d'augmentation ;

« Audessous de 10 myriamètres, un jour d'augmentation ;

« Audessous de 15 myriamètres, deux jours d'augmentation ;

« De même qu'un homme, qui habite à 9 lieues de distance, est assimilé à celui qui demeure au chef-lieu, ainsi celui qui reste à 19 lieues de distance est assimilé à celui qui demeure à 10 lieues ;

« Si l'on accordait *deux* jours d'augmentation à celui dont le domicile est à plus de 5 myriamètres, mais à moins de 10 myriamètres de distance, il faudrait accorder *un* jour d'augmentation à celui qui est domicilié à moins de 5 myriamètres de distance, et par conséquent le délai ordinaire serait sup-

primé, si ce n'est à l'égard de ceux qui demeurent dans la commune même où siège le Tribunal. Un pareil raisonnement est directement contraire à l'art. 5 du Code de procédure civile, qui déclare que le délai ordinaire s'applique à tous ceux qui demeurent *dans le rayon de trois myriamètres,* (porté par la loi précitée à 5 myriamètres), et qu'il ne faut y *ajouter* UN jour d'augmentation que pour ceux qui demeurent *au delà* de cette distance (termes textuels) ;

« Si les dispositions postérieures s'expliquent moins clairement, c'est parce que le principe avait été posé d'une manière tellement explicite qu'il n'était plus nécessaire de se livrer à des répétitions. »

Le juge a prononcé le 26 octobre 1850.

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1850, le délai pour intenter l'action en rédhibition, pour cas de farcin, est de vingt jours, non compris celui fixé pour la livraison ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi sur les vices rédhibitoires, du 28 du même mois, si dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation ; et que, d'après le texte précis de la loi et les discussions qui ont eu lieu aux Chambres, aucune augmentation de délai n'est accordée à raison d'une fraction quelconque de cette distance ;

« Considérant que le cheval litigieux a été livré à Vroenhoven le 2 juillet dernier ;

« Que de là il a été conduit à Zulpich, en Prusse, où il serait mort de farcin le 11 du même mois, suivant procès-verbal dressé par le médecin-vétérinaire Horst, le surlendemain, visé, etc. ;

« Considérant que, d'après le demandeur lui-même, la distance qui sépare la commune de Vlytingen, domicile des vendeurs, de celle de Zulpich, serait tout au plus de 9 myriamètres ;

« Que par suite le demandeur ne jouissait que d'une augmentation de délai d'un jour ;

« Que néanmoins l'action n'a été intentée que le 24 juillet ou le vingt-deuxième jour après celui de la livraison de l'animal, et que par une juste conséquence elle a été intentée tardivement ;

« Par ces motifs, le Tribunal sans examiner le fond de la cause, déclare le demandeur non-recable dans son action et le condamne aux dépens liquidés à, etc. (Du 26 octobre 1850.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est conforme à l'opinion de ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Surenchère,* n° 24, et DEVLINCOURT, éd. 1825, DEMAT, t. VIII, p. 176, et à une jurisprudence presqu'unanime. *V.* notamment : Gênes, 29 août 1812 ; — Riom, 8 janvier 1824 ; — Poitiers, 20 février 1827 ; — Bordeaux, 26 mai 1827 ; — Id. 29 avril 1831 ; — Poitiers, 29 avril 1831 ; — Limoges, 15 février 1837. (J. DU PALAIS, 1838, t. I, p. 141) ; — Poitiers, 21 août 1839, (J. DU PALAIS, 1840, t. II, p. 490) ; — Cass. de France, 10 décembre 1839, (J. DU PALAIS, 1840, t. I, p. 247) ; — Id., 14 août 1840, (ibidem.)

Mais il est contraire à deux arrêts, l'un de la Cour de Metz, du 15 juin 1824, et l'autre de la Cour de Bordeaux, du 27 novembre 1829, et à la majeure partie des auteurs, V. PIGEAU. — LEPAGE, éd. Paris, 1806, p. 70 ; — CARRÉ, *Lois de la procéd.,* sur l'art. 5 ; — BIOCHE ET GOUJET, éd. Tarlier 1836, V° *Ajournement ;* — TROPLONG, *Hypoth.,* t. I, p. 450 ; — THOMINE-DESMAZURES, t. I, p. 39 ; à propos de ce dernier auteur nous devons relever une erreur grossière qui lui est échappée et qui est aussi bien condamnée par la pratique que par l'esprit et le texte formel de la loi. L'article 5 du Code de proc., dispose « qu'il y aura un jour entre celui de la citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de 3 myriamètres, et qu'il doit être ajouté un jour par 3 myriamètres si elle est domiciliée au delà de cette distance. Or, THOMINE enseigne que « si par exemple le défendeur demeure à sept ou huit lieues, la citation devra lui donner trois jours francs, savoir le délai ordinaire d'un jour, l'augmentation d'un jour pour la distance de 3 myriamètres parcourus, et le troisième jour, pour le 4me myriamètre commencé. » Accorder dans un pareil cas trois jours francs, c'est en accorder évidemment un de trop. A part même la question de savoir s'il faut une augmentation quelconque pour le 4me myriamètre commencé, ou pour les 3 myriamètres non complets, le défendeur aurait tout au plus droit à deux jours, d'abord le délai ordinaire et ensuite un jour d'augmentation pour la distance au delà des trois premiers myriamètres, lesquels sont compris dans le délai ordinaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Leroux.

JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — FORME. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — FAUTE PERSONNELLE. — INJURES.

Sous l'empire de la loi du 1er mai 1849, l'appel des jugements de simple police, au nom de l'action publique, appartient au procureur du roi seul.

Le procureur du roi est tenu de notifier cet appel au prévenu.

La déclaration d'appel, faite au nom du procureur du roi par le commissaire de police, ne soustrait pas cet appel aux formalités de l'art. 8 de la loi citée.

La signification faite par la partie civile ne peut en aucune façon, suppléer au défaut de notification de l'appel du ministère public.

Pour qu'il y ait lieu à application de dommages-intérêts, il ne faut pas qu'il y ait mauvaise foi, il suffit qu'il y ait faute.

Les commettants ne sont responsables des faits de leurs préposés que pour autant que le dommage a été causé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Un commettant n'est pas responsable des injures proférées par ses préposés, si elles n'ont pas été proférées à son instigation ou de son aveu.

(BOURGOIS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUBOIS ET DAVID.)

Dubois était prévenu d'avoir adressé la qualification de « faussaire et de floueur, à Bourgois, pour avoir présenté au bureau du Théâtre du Vaudeville, une pièce d'or qui paraissait fausse.

Le Tribunal de simple police de Bruxelles avait rendu le 16 juin 1850, un jugement qui déclarait l'action publique et l'action civile non-fondées, tant dans la demande contre Dubois, contrôleur, que contre David, directeur du dit Théâtre, appelé comme civilement responsable du fait de son préposé.

Le débat se rouvrait le 15 novembre 1850, devant le Tribunal correctionnel, saisi à la fois par l'appel du ministère public et par l'appel de la partie civile.

La partie civile critiquait la sentence du Tribunal de simple police, en soutenant que ce Tribunal avait à tort décidé que les expressions outrageantes reprochées au prévenu n'avaient entraîné aucun dommage à la réputation du plaignant ; que la bonne foi du prévenu ne le constituait pas moins en faute, pour n'avoir pas vérifié le bon aloi de la pièce suspecte, et que, la pièce fût-elle réellement fausse, cela ne lui donnait pas le droit de donner au plaignant la qualification de faussaire ou de floueur.

La défense répondait que, si le plaignant avait été conduit au bureau de police, ce fait était imputable seulement aux agents de police, qui avaient partagé l'erreur du prévenu sur la qualité de la pièce, et que les conséquences de ce fait ne pouvaient être rattachées en aucune manière aux expressions proférées par Dubois, puisque celui-ci n'avait aucune action à exercer sur les déterminations de la police.

Il n'était donc nullement établi qu'un préjudice quelconque eût été causé ou au moins fût imputable au prévenu.

Quant à la question de responsabilité civile, David argumentait d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 9 janvier 1845 (*Journ. de droit crim.,* n° 3878), qui dispense de toute responsabilité le maître, ou commettant, qui prouve n'avoir pu empêcher le fait au sujet duquel sa responsabilité est engagée.

A la vérité, comme le disait le plaignant, les termes de l'art. 1384 du Code civil paraissent repousser cette in-

terprétation, et telle est aussi l'opinion unanime des commentateurs de cet article. Mais, ajoutait David, aucune raison n'était apportée, à l'appui de laquelle on interdirait pour les maîtres et commettants ce que la loi permet pour les parents, instituteurs et artisans, la responsabilité des uns et des autres étant égale, et les moyens de coaction morale étant même plus grands dans les mains de ceux-ci. Rien ne pouvait donc justifier l'omission dans l'art. 1384 des mots « *maîtres et commettants.* »

David argumentait en outre d'un réquisitoire de Merlin (Répertoire, V° *Délit*, § VIII), duquel il résulte que les injures proférées par un domestique ne peuvent être censées commises dans l'exercice des fonctions dont la confiance de son maître l'a investi.

Le plaignant répondait à cela en citant l'arrêt de cassation du 17 septembre 1806, rapporté dans Merlin, à l'endroit cité, qui semble admettre la preuve de ce que les injures auraient été proférées dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé ou domestique était employé.

Mais David faisait observer que, si l'arrêt de cassation disait réellement ce qu'on voulait lui faire dire, la Cour suprême aurait évidemment excédé les bornes du cercle restreint dans lequel le réquisitoire de son procureur-général, formulé dans l'intérêt de la loi, d'après les ordres du ministre de la justice, l'appelait à se mouvoir, puisque Merlin s'exprimait ainsi : « Quant aux maîtres, l'article 1384 ne les rend responsables que des dommages causés par leurs domestiques, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Or rien de plus étranger au service pour lequel le sieur P. tient à ses gages Marie-Anne Lallemand, que les injures qu'elle peut avoir dites à la femme S. dans les rixes élevées entre elles. »

Quant à la question de non-recevabilité de l'appel du ministère public, sur laquelle le Tribunal admit le système présenté au nom de l'intimé, voici dans quelles circonstances elle se produisait :

Le 25 juin 1850, le procureur du roi près le Tribunal de Bruxelles chargea le commissaire de police, investi des fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police, d'interjeter appel en son nom; ce qu'il fit sous forme de déclaration au greffe de ce dernier Tribunal, mais ledit appel ne fut pas signifié aux prévenus.

Le même jour, la partie civile fit au greffe la même déclaration; et la fit signifier au prévenu.

Le ministère public, pour repousser l'exception de non-recevabilité opposée par le prévenu, argumentait de la signification faite par la partie civile, soutenant que son appel avait été ainsi porté légalement à la connaissance de la partie intéressée, et soutenait que celle-ci, par conséquent, était non-recevable à opposer son exception.

Le prévenu répondait que la formalité de la signification faite par la partie civile était surabondante, et en tout cas, inopérante au point de vue de la répression.

Jugement. — « Sur la recevabilité de l'appel du ministère public;

« Attendu que, d'après l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849, la faculté d'appeler des jugements rendus par les Tribunaux de simple police est accordée, entre autres, au ministère public près le Tribunal qui doit prononcer sur l'appel;

« Attendu, néanmoins, que l'art. 8 de la même loi oblige le procureur du roi à notifier son recours, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement;

« Que cette notification est requise, à peine de déchéance, ainsi qu'il résulte du texte formel de la loi;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté au greffe du Tribunal de simple police, par l'officier du ministère public près ce Tribunal, avec déclaration expresse qu'il agit *au nom de M. le procureur du roi;*

« Qu'il ne conste pas des documents versés au procès que cet appel ait été notifié au prévenu ou à la partie appelée en garantie;

« Que le délai de la notification est écoulé;

« Que, dès lors, l'appel fait au greffe est inopérant, en admettant même que l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police ait pu agir valablement et sans mandat spécial pour interjeter appel;

« Attendu qu'on soutiendrait en vain la validité de l'appel en se fondant sur ce que c'est l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police qui est appelant, et que ce magistrat n'est pas tenu de notifier son recours, l'art. 8 de la loi précitée ne lui étant pas applicable;

« Qu'en effet, on ne peut faire abstraction de la qualité en laquelle il a déclaré agir, et que, d'ailleurs, il n'a pas, en vertu de son propre office, le droit d'appel, l'art. 7 de ladite loi ne l'ayant pas compris parmi ceux à qui ce droit appartient;

« Attendu qu'on prétendrait aussi à tort que la notification de l'appel faite par la partie civile supplée dans la cause au défaut de notification de la part du ministère public;

« Attendu que l'action publique et l'action civile sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, aux termes des articles 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, et que, partant, l'appel de la partie civile n'implique pas l'appel du ministère public;

« Attendu que le but de la loi, en exigeant la notification du recours du procureur du roi, a été de fixer le prévenu sur le sort de la sentence rendue en matière répressive; que la notification faite par la partie civile ne lui apprend rien à cet égard, et qu'elle ne peut, en conséquence, remplacer la notification de la partie publique;

« En ce qui concerne l'appel de la partie civile :

« Attendu qu'il est résulté des débats que le sieur Dubois a traité publiquement le sieur Bourgois de *floueur* et de *faussaire*, à Bruxelles, le 25 février 1850;

« Attendu que la pièce de cinq florins dont la remise au bureau du théâtre du Vaudeville a occasionné ces injures, a été reconnue de bon aloi;

« Attendu que les expressions outrageantes dont il s'agit ont été proférées au parterre de ce théâtre, qu'elles ont été colportées immédiatement au dehors de la salle, et suivies de la translation du sieur Bourgois au bureau de police;

« Que, dans ces circonstances, elles ont porté atteinte à la considération du sieur Bourgois, et qu'elles constituent un fait dommageable;

« Attendu qu'il y a faute de la part du sieur Dubois, en ce que, préposé à la location des places, il ne devait ignorer que le son mort rendu par une pièce de monnaie n'est pas un indice certain du mauvais aloi de la pièce, et qu'il devait s'assurer par d'autres moyens si la pièce était réellement fausse;

« Attendu que la réparation civile due par lui doit se borner équitablement à la publication du présent jugement et à la condamnation aux frais;

« Vu l'art. 1036 du Code de procédure civile;

« En ce qui concerne la responsabilité civile du sieur David:

« Attendu que les commettants ne sont responsables de leurs préposés qu'autant que le dommage a été causé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu qu'il ne conste pas des débats que les injures dont s'agit aient été proférées à l'instigation ou de l'aveu du sieur David; qu'elles sont tout à fait étrangères au service pour lequel celui-ci employait le sieur Dubois; qu'elles ne constituent donc qu'une faute personnelle au sieur Dubois, et dont le sieur David ne peut être tenu de répondre;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non-recevable en son appel; recevant l'appel de la partie civile et y faisant droit, met à néant le jugement rendu par le Tribunal de simple police le 15 juin 1850, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le sieur Dubois, pour tous dommages-intérêts, à l'insertion du présent jugement dans deux journaux de la capitale, à ses frais, ainsi qu'aux dépens des deux instances, non compris la déclaration d'appel faite par le ministère public près le Tribunal de simple police; déclare la partie civile non-fondée en son action en garantie dirigée contre le sieur David; la condamne aux frais envers ce dernier, ordonne la restitution de la somme consignée par elle. » (Du 20 novembre 1850. — M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi. — Plaid. MMes Houtekiet et Bourgois pour le plaignant, Me Schuermans, fils, pour le prévenu et la partie civilement responsable.)

Observations. — Le même Tribunal, en cause Timmermans, a jugé, le 16 août 1850, que, « sous l'empire de la « loi du 1er mai 1849, l'appel appartenait au commissaire « de police comme au procureur du roi; que, le premier « ayant signifié l'appel au prévenu, il suffit que le second « interjette le sien sous forme de déclaration au greffe. »

Une décision du Tribunal d'Anvers, en date du 13 mars 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 511) est conforme au jugement que nous rapportons aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE.

***Histoire du droit des gens et des relations internationales*, par M. F. LAURENT, professeur à l'Université de Gand, 3 vol. in-8°.**

M. LAURENT a entrepris un vaste travail, qui occupe ses loisirs depuis un grand nombre d'années, qui a exigé des études et des recherches immenses, qui annonce une profonde érudition et une persévérance rare dans notre pays. Dès le début, il a posé ces graves questions : « Pourquoi le monde est-il partagé en nationalités hostiles? « N'arrivera-t-il pas un temps où le genre humain ne formera qu'une grande famille? » Pour répondre à ces questions, l'auteur a conçu *une histoire universelle du droit des gens depuis l'origine des sociétés jusqu'à nos jours*, où il espère établir « qu'il y a progrès continu de l'humanité « vers l'unité, que les éléments hostiles vont en diminuant, que les éléments pacifiques s'accroissent avec « une force irrésistible, que la destinée du genre humain « est l'association pacifique. »

Quel que soit le parti que l'on prenne à l'égard de ce système, que l'on croie à la nécessité du terrible fait social appelé *guerre*, que l'on se range parmi les poursuivants de la réalisation consolante appelée *paix*, toujours devra-t-on respecter des convictions noblement exprimées et qui reposent sur une série d'études profondes, un ensemble de savantes méditations. M. LAURENT a le mérite d'avoir tout lu et tout résumé dans une large épopée politique où se meuvent les transformations des sociétés, comme ailleurs les passions ou les caprices des hommes; il croit à la valeur scientifique de l'histoire et, sous ce rapport, il est de l'école de VICO, sans partager les écarts ou les fausses applications de sa doctrine; à l'exemple de ce profond philosophe, il considère l'humanité comme appelée à fournir une carrière, à accomplir une destinée, à atteindre un but : et l'on sait quelle majesté cette haute pensée donne à l'histoire, quel attrait elle prête à l'étude des siècles écoulés.

A cette grande école, il faut de forts disciples : nous croyons pouvoir dire que M. LAURENT figurera parmi les plus assidus, les plus intelligents et les plus instruits; son livre est une œuvre capitale pour notre Belgique littéraire, et la presse doit lui assurer l'appui d'une large, d'une encourageante publicité.

Nous nous bornons aujourd'hui à donner une idée sommaire de l'ouvrage; le lecteur saura en apprécier la portée et l'intérêt et il voudra le lire pour apprendre à la fois les faits, les hommes, les doctrines et les livres de l'antiquité, car l'auteur y traite successivement des événements, des lois, de la philosophie, de la littérature.

Les trois volumes que publie M. LAURENT comprennent toute l'antiquité, depuis les origines orientales jusqu'à la chute de Rome, jusqu'à la fin du monde ancien : le premier volume, qui n'a pas entièrement paru mais qui est en préparation, est relatif à l'Orient, les deux autres qui sont complets, s'occupent de la Grèce et de Rome. Les caractères distinctifs de chacune de ces grandes époques de l'histoire, leurs tendances, les faits sociaux qui s'y manifestent dans les événements politiques, dans les institutions, dans les lois, dans les doctrines des philosophes, dans les livres des poëtes, des historiens, des moralistes, les transformations et les progrès, tout cela est étudié et apprécié avec une ingénieuse profondeur : pour soutenir ses efforts et fortifier ses aperçus, l'auteur a non-seulement puisé aux sources de l'antiquité, il s'est aussi aidé de tous les travaux contemporains et il n'a parcouru la longue route qu'il s'était tracée à travers le monde ancien, qu'après l'avoir attentivement explorée, qu'après s'y être affermi. Nous ignorons s'il aura le courage de la poursuivre à travers le moyen-âge pour arriver aux temps modernes; mais qu'il s'arrête aujourd'hui ou qu'il continue son pénible voyage, il pourra sans reproche chanter son *exegi monumentum*.

Pour exposer le plan et offrir la perspective de ce monument nous ne pouvons mieux faire que de laisser parler M. LAURENT lui-même : « Les Etats théocratiques paraissent les premiers sur la scène du monde. L'Inde, l'Egypte, la Judée vivent en apparence isolées, mais cet isolement n'empêche pas la communication des dogmes, des doctrines. Les races guerrières sont appelées à dominer les hommes, à créer les nationalités et à préparer leur future association. Les Assyriens, les Perses fondent des empires immenses mais passagers; lorsqu'ils veulent dépasser l'Asie, le génie de l'Occident les arrête et prend leur place. Les Phéniciens inaugurent le commerce dont la mission est d'unir les nations. Les Grecs sont le peuple initiateur de l'humanité; ils civilisent leurs vainqueurs; à la suite des légions, la culture hellénique envahit le monde; elle domine encore les intelligences. La monarchie universelle de Rome n'est pas la forme sous laquelle l'unité doit se réaliser. La domination romaine n'est qu'une œuvre préparatoire; elle est justifiée par l'avènement du christianisme.

« L'esclavage minait l'antiquité : épuisé matériellement et moralement, le monde reçoit une vie nouvelle par *l'Invasion des barbares et le Christianisme*. L'unité existe en germe dans le dogme chrétien, mais la religion n'a pas la puissance de l'organiser dans l'ordre civil. L'idée d'une monarchie universelle survit à la chute de Rome; à côté de la papauté s'élève l'empire. Un Dieu, un Pape, un Empereur, telle est la plus haute expression de l'unité que la société chrétienne ait conçue.

« L'unité du moyen-âge n'est qu'apparente; la souveraineté est morcelée à l'infini; les liens de la Féodalité sont insuffisants pour associer ces éléments hostiles. Les Etats particuliers échappent à la souveraineté de l'empire. La division éclate dans le sein même du christianisme. Mais cette anarchie cache le travail préparatoire de l'unité future, *la formation des nationalités*.

« La philosophie prépare la révolution qui promet la paix et ouvre une ère nouvelle. Les utopistes, s'inspirant de ce magnifique élan, annoncent l'association des peuples. Cette utopie est un idéal que le progrès lent mais continu des siècles réalisera.

« Tel est l'objet de notre travail. Nous en publions aujourd'hui la première partie, l'*Antiquité*.... »

L'entreprise est belle, comme on le voit; et l'on peut ajouter, d'après ces lignes, que les convictions de l'auteur égalent son courage. Pénétrer dans les profondeurs des doctrines orientales; expliquer les dogmes du Buddhisme et leur influence sur le Mosaïsme par l'intermédiaire de l'Egypte; exposer la transformation de l'Orient sous l'influence du génie Hellénique; montrer l'expansion de la philosophie grecque à son tour imprégnée des dogmes orientaux; applaudir à la préparation et au triomphe du Christianisme favorisé par la puissante unité de Rome, telle est l'esquisse du magnifique tableau qu'offre l'antiquité aux regards avides des hommes du progrès, des philosophes historiens; telle est l'étude qu'a entreprise M. LAURENT. — On comprendra sans difficulté qu'elle offre le plus puissant intérêt; on voudra suivre l'auteur dans ses recherches toujours consciencieuses, dans ses déductions souvent hardies, dans ses conclusions rarement contestables; on pourra critiquer peut-être ce que l'on peut trouver de trop absolu, de trop systématique dans quelques aperçus, dans quelques interprétations, mais on ne détruira pas la signification générale de cette grande histoire, on n'affaiblira pas les hauts enseignements qu'elle prodigue, on n'effacera pas les convictions consolantes pour l'avenir qu'elle jette dans les cœurs.

Nous croyons devoir nous borner aujourd'hui à cette indication, nous réservant d'examiner avec plus de détails l'*Histoire du droit des gens*, lorsque le premier volume aura paru en entier. C. F.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

EXPROPRIATION. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — PLUS-PÉTITION. — RÉCLAMATIONS ET DÉCOMPTE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — CAHIER DES CHARGES. — NULLITÉS.

Est valable l'expropriation poursuivie en vertu d'un titre authentique d'une créance certaine et liquide, du chef des sommes dues, quoique le commandement soit fait sous déduction des à-comptes que le débiteur prouverait avoir payés.

Le saisi ne peut, en soutenant qu'il y a des erreurs dans le compte existant entre le saisissant et lui, se prévaloir de l'art. 2213 du Code civil, et demander qu'il soit, avant l'adjudication définitive, procédé à une liquidation de compte.

Le saisi est non-recevable à critiquer le jugement d'adjudication définitive du chef de nullités existant dans le cahier des charges.

(DE GRUYTER C. LA SOCIÉTÉ DE LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.)

En vertu d'un acte authentique d'un prêt de 48,000 fr., remboursables par annuités, la *Caisse des propriétaires* fit faire commandement à De Gruyter, à fin de saisie immobilière, du chef : 1° d'une somme de 6,520 fr. 32 cent., montant de quatre annuités arriérées, et 2° de 489 fr. 2 cent. pour les pénalités encourues à raison du retard et stipulées dans le contrat; le tout sous déduction, disait l'exploit, de ce que le commandé prouverait, le cas échéant, avoir été réellement payé à-compte à la société requérante.

Ce commandement fut suivi de saisie réelle. La veille de l'adjudication préparatoire, le saisi opposa divers moyens de nullité qui furent écartés par un jugement, confirmé en appel.

A l'audience fixée pour l'adjudication définitive, il constitua avoué; celui-ci déclara, par simple conclusion, s'opposer à l'adjudication et conclure à ce que, par le Tribunal, il fût dit pour droit qu'avant ladite adjudication, la partie saisissante serait tenue de procéder à la liquidation de la dette devant un juge-commissaire, et que, dans ce but, l'adjudication serait remise de trois mois.

A l'appui de cette prétention, le saisi excipait de l'article 2213 du Code civil, alléguant qu'il y avait compte à régler entre lui et le saisissant; ce qui résultait, disait-il, de la reconnaissance faite par le commandement même.

Le Tribunal repoussa cette conclusion par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, si, aux termes de l'art. 2213 du Code civil, la dette doit être liquidée pour qu'on puisse procéder à l'expropriation, il n'y a pas lieu de faire l'application de cet article dans l'espèce, puisque la dette est liquide dans le sens de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VAN CUTSEM, faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non-fondé dans ses fins et conclusions, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive séance tenante; ordonne que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

Il fut ensuite procédé à cette adjudication, dont le jugement, rédigé conformément à l'art. 714 du Code de procédure, fut signifié au saisi.

De Gruyter appela séparément des deux jugements.

A l'appui de l'appel de la première décision, il signifia des conclusions contenant un long décompte détaillé, duquel résultait, selon lui, que, loin d'être le débiteur, il était créancier de la société poursuivante.

Il fondait son appel du jugement d'adjudication sur différentes omissions des mentions prescrites à peine de nullité par le Code de procédure civile.

La société saisissante répondait, *sur le premier appel :* que sa créance était certaine et liquide, que la mention du commandement ne reconnaissait nullement qu'il y eut des à-comptes payés. La seconde partie de l'art. 2213 invoquée par l'appelant, disait-elle, est sans application à l'espèce, puisqu'il s'y agit, non pas d'une dette illiquide, mais d'une dette en espèces non liquidée, c'est-à-dire, comme le déclare l'art. 551 du Code de procédure, d'une dette qui n'est pas d'une somme en argent, et dont la liquidation, soit l'appréciation en argent, doit être faite avant l'adjudication.

Elle ajoutait que, si même le saisi avait payé à valoir sur les sommes pour lesquelles il était exproprié, il ne pouvait en tirer une fin de non-recevoir (art. 2216 du Code civil), et qu'à cet égard ses droits étaient saufs, puisqu'il pourrait les exercer dans la poursuite d'ordre pour la distribution du prix à laquelle il devait nécessairement être appelé. (Art. 755 du Code de procédure civile.)

Quant à l'appel du jugement d'adjudication définitive, elle disait que, ce jugement n'étant que la copie du cahier des charges (art. 667 et 714 du Code de procédure), c'était en réalité sur le cahier des charges que portaient les critiques de l'appelant, et qu'il n'était plus recevable à les faire, aux termes de l'art. 733 du Code de procédure et de l'art. 2 du décret du 2 février 1811.

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement du 29 mai 1850 :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'appelant s'est reconnu débiteur envers la société anonyme la *Caisse des propriétaires* de plusieurs annuités par suite d'un acte de prêt passé entre lui et ladite société devant notaire; que cette créance est donc certaine et liquide et justifie la saisie immobilière pratiquée à sa charge et consommée par le jugement d'adjudication définitive du 29 mars 1850;

« Attendu que le commandement du 20 septembre 1849 n'a pour cause que ladite créance et les pénalités, suite du défaut de paiement; que, s'il y est dit : *sous déduction des à-comptes qu'on pourrait avoir acquittés*, cette rédaction est sans effet, puisqu'il est de principe que la plus-pétition ne peut même vicier les poursuites en saisie immobilière. (Art. 2216 du Code civil.)

« Attendu que l'appelant, alléguant des erreurs dans les comptes entre parties, conclut à ce qu'il soit procédé à une liquidation dont l'issue, prétend-il, le rendrait créancier et non débiteur de la société intimée, qu'en conséquence il y a lieu d'ajourner à trois mois l'adjudication définitive de l'immeuble saisi et de prononcer la nullité du jugement d'adjudication définitive ;

« Attendu que cette prétention, dont le résultat est purement éventuel, ne doit pas arrêter une saisie immobilière intentée au vœu de la loi, en vertu d'une créance liquide et certaine; qu'elle pourrait donner ouverture seulement à une instance séparée ou trouver sa discussion lors de l'ordre à régler sur le prix de l'immeuble vendu ;

« Sur l'appel du jugement d'adjudication définitive :

« Attendu que le jugement d'adjudication définitive n'est autre que la copie du cahier des charges; que, dans l'espèce, si des nullités pouvaient exister dans le cahier des charges, ces

nullités, comme toutes celles contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, devaient être proposées avant cette adjudication (art. 733 du Code de procédure), et que quant aux nullités contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, l'art. 735 du même Code veut qu'elles soient proposées vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive;

« Qu'il suit donc de ces dispositions que, quel que soit le moment auquel il veuille rapporter les nullités qu'il invoque, l'appelant ne les a pas fait valoir dans les délais qui limitaient son action, et que c'est tardivement et vainement qu'il vient les produire en instance d'appel;

« Par ces motifs, et après avoir entendu M. Faider, avocat-général, et de son avis, la Cour joint les deux causes, et, disposant par un seul arrêt, met les appels au néant, condamne l'appelant aux dépens. » (Du 30 octobre 1850. — Plaid. MMes Pinson c. Sancke.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

COMPÉTENCE. — DENTISTE. — OPIATS.

La Société formée entre deux dentistes pour l'exercice de leur art n'est point commerciale, quand bien même ils fabriqueraient et débiteraient des poudres, des opiats et des élixirs.

En conséquence, c'est le Tribunal civil qui doit connaître des contestations relatives à la nullité de l'association.

(talma c. fiske fay.)

Nous avons rapporté, t. VIII, p. 174, le jugement du Tribunal de commerce qui s'était déclaré incompétent dans la contestation élevée entre MM. Talma et Fay, relative à la nullité de la société existante entre parties, fondée sur ce que la publication, par extrait, de l'acte n'aurait pas été faite au greffe en temps utile.

Ce jugement se fondait sur ce que l'association avait pour objet principal l'exercice, à bénéfices communs, de l'art du dentiste; sur ce que, si à cette occasion les parties s'occupaient de la composition de substances qu'elles vendaient à leurs clients, cette fabrication était si peu importante et tellement accessoire qu'elle ne pouvait dénaturer l'objet principal de l'association.

Appel de ce jugement fut interjeté par Talma.

Arrêt. — « Attendu que le contrat avenu entre l'appelant et l'intimé, en date du 8 août 1849, enregistré, contient deux parties essentiellement distinctes, quoique dépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire l'exploitation en commun de l'art du dentiste et la fabrication et la vente des opiats;

« Attendu qu'il est incontestable que, si la première partie n'a aucun caractère commercial, on ne peut le méconnaître à la seconde, qui consiste à acheter pour revendre;

« Attendu que la contestation, telle qu'elle est présentée devant le premier juge et devant la Cour, tend à la résiliation du contrat pour inobservation des formalités voulues par l'art. 42 du Code de commerce, au moins quant à la partie du contrat qui concerne la société commerciale, inobservation dont on veut faire rejaillir les conséquences sur le contrat entier;

« Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception, tandis que les Tribunaux civils ont la plénitude de la juridiction; que, par conséquent, là ou il s'agit de statuer sur une demande portant en partie sur des points de la compétence consulaire, et en partie sur des points de la compétence ordinaire, celle-ci doit l'emporter pour ne pas scinder la contestation, lorsqu'elle est indivisible, comme dans l'espèce, sauf à régler sa décision par les principes propres à chacun des points sur lesquels elle a à statuer;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis, et sans admettre les motifs du jugement dont appel, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 10 juillet 1850. — Plaid. MMes Barbanson c. Vervoort et Van Volxem.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers.

DÉLIT DE PRESSE. — INJURES. — RÉPARATION. — DOMMAGE. — ULTRA-PETITA.

Quoique les imputations injurieuses soient de nature à porter atteinte au crédit et à la considération de la personne attaquée, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts, si cette dernière ne prouve pas qu'elle a essuyé un préjudice.

Lorsque la partie injuriée a conclu, sans contestation de la part de son adversaire, à être autorisée à faire insérer le jugement dans deux journaux à son choix, le Tribunal peut-il d'office indiquer le journal dans lequel se fera cette insertion?

(martin c. jadouille.)

Dans son numéro du 27 avril 1850, le *Limburger* publia une lettre signée par Henri Jadouille, dans laquelle on reprochait, entre autres, au fermier Lambert Martin d'avoir dissipé le patrimoine de son épouse et d'être surchargé de dettes qu'il ne pouvait payer.

Action en réparation contre les éditeurs du journal.

Intervention par Jadouille, qui se reconnait l'auteur de la lettre.

A l'audience où l'affaire a été plaidée, le demandeur a soutenu que les imputations incriminées portaient une grave atteinte à son honneur, à son crédit et à sa considération; que, si elles n'occasionnaient pas immédiatement un dommage matériel, elles occasionnaient incontestablement dès à présent un dommage moral donnant lieu à des dommages-intérêts. Il concluait en conséquence à une indemnité de 2,500 francs, et à être autorisé à faire publier le jugement *dans deux journaux, à son choix.*

A l'appui de cette demande il invoquait :

Bruxelles, 26 avril 1843 (J. du Palais, partie Belg., 1843, p. 171); — 6 janvier 1847 (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 447); — Liége, 16 mars 1848 (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 569); — Tribunal de Namur (Belgique Judiciaire, t. III, p. 183); — Tribunal de Gand (Belgique Judiciaire, t. VI, p. 16).

Jadouille plaida le non-fondement de cette action, parce qu'il prétendait avoir eu de justes motifs pour croire que le demandeur était l'auteur d'une lettre injurieuse publiée contre lui par le *Limburger* le 20 avril précédent, et parce que le ton de la réponse était calqué sur celui de l'attaque.

Jugement. — « Attendu que l'intervenant Jadouille (partie Smeets) s'est reconnu auteur de la lettre insérée dans le numéro du journal intitulé *Den Limburger*, du 27 avril dernier, et a en même temps déclaré qu'il prenait fait et cause pour les Imprimeurs de ce Journal (partie Weustenraed); que le demandeur Martin (partie Noyen) a consenti, par suite de cette déclaration, à la mise hors de cause de ces derniers;

« Attendu que la partie Smeets a reproché au fermier Lambert, dans la lettre ci-dessus relatée, d'avoir dépensé la fortune de sa femme, tandis que sa fortune personnelle se réduisait à zéro, indépendamment des nombreuse dettes qu'il a à sa charge;

« Attendu que la dite partie Smeets a avoué, qu'en se servant des expressions *fermier Lambert,* elle a fait allusion à la partie Noyen;

« Attendu que les imputations ci-dessus relatées sont de nature à porter atteinte au crédit et à la considération du demandeur, puisqu'il a été signalé au public pour un dépensier et un homme surchargé de dettes;

« Qu'il n'est toutefois pas prouvé que la publication du dit article lui ait causé quelque préjudice;

« Attendu que, si la lettre dont il s'agit n'a été insérée dans le numéro du 27 avril qu'en réponse à celle publiée dans le numéro du 20 avril, dans laquelle on avait imputé à la partie Smeets d'avoir agi par ressentiment et abusé de son autorité d'échevin, en faisant évacuer un cabaret avant l'heure fixée par le règlement, il n'est pas prouvé que la partie Noyen ait participé à la rédaction de l'article du 20 avril;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit la partie Smeets intervenante; met hors de cause la partie Weustenraed; déclare que la lettre insérée dans le *Limburger* du 27 avril dernier est de nature à porter atteinte au crédit et à la considération du demandeur; condamne la partie Smeets, pour tous dommages-intérêts, aux dépens envers toutes les parties; autorise le demandeur à faire publier le présent jugement, aux frais de la partie Smeets, dans l'un des numéros du journal qui a publié la lettre dont il s'agit. » (Du 19 novembre 1850. — Plaid. MMes Noyen c. Frere.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION OFFERTE AVANT SIGNIFICATION. — REFUS. — POURSUITE. — OPPOSITION. — RÉFORMATION.

Celui qui a obtenu un jugement par défaut portant condamnation contre son adversaire à lui restituer un objet retenu par celui-ci, a tort, lorsque ce dernier vient lui offrir, avant signification, la remise de l'objet dont il s'agit, de refuser cette offre, sur le motif qu'elle n'est pas accompagnée des frais, et de poursuivre l'exécution du jugement, au lieu de recevoir l'objet sous réserve.

Par suite, quand, sur l'opposition émise par le débiteur, le jugement de défaut est réformé comme ayant été exécuté par lui, il y a lieu, en laissant à la charge du débiteur les dépens du défaut, de mettre à celle du créancier les frais de levée et signification de ce jugement.

(RÉGIS RAMBAUD C. SICARD.)

Le 23 juin 1849, Régis Rambaud, marchand de grains à Marseille, assigne Louis Sicard, aussi marchand de grains en la même ville, devant le Tribunal de commerce, à fin de paiement de 382 fr., valeur de 191 sacs injustement retenus au demandeur par Sicard, si mieux n'aime celui-ci les lui restituer dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir.

Sicard ne comparait pas sur cette assignation.

Le 27 juin, jugement qui le condamne par défaut, conformément aux fins de Régis Rambaud.

Dès le surlendemain de ce jugement, Sicard fait porter les 191 sacs dont il s'agit chez Régis Rambaud, mais celui-ci les refuse, probablement sur le motif que Sicard ne lui remboursait pas les frais de l'instance.

En cet état, Régis Rambaud lève l'expédition du jugement et poursuit l'exécution contre Sicard.

Alors celui-ci y forme opposition, le 18 juillet, avec assignation.

A l'audience, il demande la réformation de ce jugement sur le motif qu'en l'état de l'offre par lui faite, le 29 juin, de restituer les sacs dont il s'agit, et mal à propos refusée par Régis Rambaud, celui-ci n'aurait pas dû poursuivre l'exécution, sauf à se réserver le règlement des frais qui pouvaient lui être dus.

Regis Rambaud, de son côté, soutient qu'en offrant la restitution des sacs, Sicard aurait dû, en même temps, offrir et payer les frais exposés, qu'en ne le faisant pas, il laissait l'exécution du jugement incomplète, et que, dès lors, Régis Rambaud avait le droit de refuser l'exécution partielle que lui offrait Sicard, et de le poursuivre en vertu du jugement, pour le contraindre à l'exécuter dans toutes ses parties.

Il conclut, en conséquence, au rejet de l'opposition et à la confirmation du jugement.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte, pour le Tribunal, des explications fournies par les parties que, le surlendemain du jugement de défaut qui ordonne la restitution des cent quatre-vingt-onze sacs dont il s'agit, et à défaut, prononce la condamnation, au paiement de leur montant, Sicard a fait porter lesdits sacs chez Régis Rambaud, qui a refusé de les recevoir, et a, nonobstant ce, fait lever et signifier ledit jugement;

« Attendu que le motif qui a déterminé le refus de Régis Rambaud ne pouvait l'autoriser, aux yeux du Tribunal, à poursuivre l'exécution du jugement, alors que Sicard y satisfait par la restitution des sacs, et que rien ne s'opposait à ce qu'il les reçut sous toutes réserves;

« Admet Louis Sicard en son opposition envers le jugement de défaut du 27 juin dernier, et, au bénéfice de l'offre réitérée faite par lui; faisant droit à ladite opposition, réforme le susdit jugement avec dépens, ceux du défaut tenant, à l'exception de la levée et de la signification dudit jugement, qui restent à la charge de Régis Rambaud. » (Du 6 août 1849.)

QUESTIONS DIVERSES.

DOMICILE. — FEMME. — SÉPARATION DE CORPS.

La femme séparée de corps n'est plus domiciliée de droit chez son mari : elle peut se choisir un domicile légal ailleurs; et c'est devant le Tribunal de ce nouveau domicile qu'elle doit être assignée. Art. 108. du Code civil.

Piron de Baelen, artiste vétérinaire, à Saint-Josse-ten-Noode, fit, par exploit du 20 juin 1850, donner assignation à Eudoxie de Lannoy, épouse séparée de corps et de biens du requérant, aux fins de voir et entendre dire qu'elle sera tenue de fournir au demandeur une pension alimentaire de 1,800 fr. par an, payable par trimestre et par anticipation, depuis le jour de la demande. — La copie de l'exploit fut remise, en parlant à la servante de la dame de Baelen, en sa demeure à Bruges.

L'affaire ayant été appelée pour être plaidée, la défenderesse a conclu à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent. — Le demandeur a combattu cet incident.

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de Bruxelles, le 26 juillet 1839, confirmé par arrêt du 1er février 1840, la défenderesse a obtenu contre le demandeur la séparation de corps et de biens;

« Attendu que, par suite de cet arrêt, passé en force de chose jugée, l'obligation pour la défenderesse d'habiter avec son mari est venue à cesser, et qu'elle a, en conséquence, recouvré le droit de se choisir un autre domicile;

« Attendu que, si la séparation de corps ne dissout pas le lien du mariage, il lui porte cependant une grave atteinte, en ce qu'elle a pour résultat immédiat de délier la femme de l'obligation d'habiter avec son mari et, par conséquent, d'avoir le même domicile que lui;

« Attendu qu'en admettant le système contraire, il en résulterait que la femme séparée aurait réellement deux domiciles, un de fait, où elle habite, et un de droit, où elle n'habite plus et où elle ne peut plus pénétrer; qu'il en résulterait encore que le mari pourrait, en assignant sa femme chez lui, lui soustraire la connaissance des actions qu'il dirige contre elle;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que la défenderesse a établi depuis au moins dix ans son domicile à Bruges; d'où suit que le Tribunal de Bruges seul est compétent pour connaître de l'action dirigée contre elle par son mari;

« Par ces motifs, se déclare incompétent. » (Du 30 juillet 1850, Tribunal civil de Bruxelles. — Aff. DE BAELEN C. DE LANNOY.)

OBSERVATIONS. — V. Conformes : TOULLIER, n° 873; — DURANTON, n° 365; — DELVINCOURT, t. 1er, p. 209;—PROUDHON et VALETTE, t. 1er, p. 244;—RICHELOT, t. 1er, n° 242; — FAVARD DE LANGLADE, Répertoire, V° *Domicile*, § 2; — BONCENNE, *Théorie de la Procédure*, t. 2, p. 203; — BIOCHE et GOUJET, Dictionnaire, V° *Domicile*, nos 39 et 40; — MARCADÉ, *Elements de Droit civil*, t. 1er, p. 287; —DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 1er, n° 358; — POTHIER, *Introd. gén. aux Cout.*, n° 10; — BOUHIER, *Observ. sur la Coutume de Bourgogne;*—Dijon, 28 avril 1807;—Angers, 6 mai 1841; — Orléans, 25 novembre 1848; — Nimes, 13 avril 1841.

Contrà : MERLIN, Répertoire, V° *Domicile*, § 5;—ZACHARIÆ, t. 1er, p. 280.

DIVORCE. — SÉPARATION. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Le demandeur en divorce peut, même sur appel, réduire sa demande à une séparation de corps et de biens.

ARRÊT. — « Considérant que l'appelant P... a déclaré en cette instance convertir en séparation de corps le divorce qu'il a demandé pour cause déterminée; que cette modification est admissible en tout état de cause, puisque le divorce emporte la séparation avec la dissolution du mariage, que, sous ce rapport, la demande est recevable;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que les époux P... seront et demeureront séparés de corps et de biens. » (Du 21 février 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. P... c. C.... — Plaid. MMes CORNESSE C. DEREUX.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES. — RECEVABILITÉ.

Les jugements ayant pour objet de constater la publication du cahier des charges, étant purement préparatoires, ne sont pas susceptibles d'appel.

(Du 9 avril 1850. — Cour d'appel de Liége, 1re Chambre. — Plaid. Me FORGEUR.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

COMPÉTENCE. — DÉLIT. — PAYS ÉTRANGER. — POURSUITES. — REPRODUCTION. — FAUX. — JURY. — QUESTIONS COMPLEXES.

Pour que les Tribunaux Belges puissent poursuivre le Belge, auteur d'un délit commis à l'étranger contre un étranger sur avis des autorités étrangères, il ne faut pas de demande formelle de la part du gouvernement étranger. Il suffit de l'envoi du dossier par voie diplomatique.

Il n'y a pas question complexe posée au jury sur une accusation de faux en écriture commerciale lorsque le président demande au jury si l'accusé a commis un faux en écriture, pour avoir falsifié une traite dont la question mentionne l'accepteur, le tireur, la date, le lieu et les professions des signataires.

Ce n'est pas là confondre les éléments constitutifs du faux en écriture privé avec ceux du faux en écriture commerciale.

(PAUL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

E. A. Paul s'est porté demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Brabant en date du 25 juillet 1850, qui le condamnait du chef de faux en écriture de commerce.

Il a présenté à l'appui de son pourvoi deux moyens.

Pour l'intelligence du second nous transcrivons le texte même des questions posés au jury.

A. E. Paul, ici accusé, est-il coupable d'avoir commis un faux en écriture par contrefaçon d'écritures ou de signatures, et par fabrication de conventions, dispositions ou obligations, pour avoir, dans les premiers mois de 1847, en France, fabriqué au nom du sieur Blaes, commerçant à Bruxelles, une fausse acceptation, datée de Bruxelles, le 10 avril 1847, portant la fausse signature : F. J. Blaes, sur une traite de 1000 fr. datée de Paris, le 7 avril 1847, échéant le 15 août suivant, causée valeur fournie comptant, tirée par le prévenu, alors libraire à Ville d'Avray, à son ordre, sur F. J. Blaes, chez M. Trouillet à Paris.

A. E. Paul, ici accusé, est-il coupable d'avoir, à Paris, en 1847, fait usage de ladite acceptation fausse, sachant qu'elle était fausse?

Mêmes questions *mutatis mutandis* pour une seconde acceptation datée du 10 juillet 1847, sur traite de 600 francs datée du 14 juillet 1847, échéant fin septembre suivant.

Premier moyen. — Violation et fausse application de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger, en ce que le demandeur a été poursuivi, jugé et puni en Belgique sans qu'il y ait eu avis officiel à ces fins et dans ce but par les autorités du territoire où le crime a été commis.

Ses conseils, disaient à l'appui de cette proposition :

« La loi du 30 décembre 1836 est contraire à tous les principes du droit criminel, elle méconnait la seule raison d'être et la seule justification des lois pénales : le droit de faire respecter ses prescriptions sur le territoire pour lequel elles sont faites. Tous les professeurs de droit criminel en font la critique.

Quoiqu'il en soit, il faut la subir, et notre observation n'a d'autre but que d'établir que cette loi, étant exorbitante du droit commun, doit être sévèrement restreinte dans son application.

Elle se lie intimemant à la loi sur l'extradition, du 1er octobre 1833, car elle ne peut être appliquée qu'aux faits énoncés dans cette loi, et elle s'écarte plus que celle-ci du droit commun.

On peut donc *a fortiori* faire tomber sur elle ces paroles de deux arrêts inédits de la Cour d'appel de Bruxelles cités en note par la BELGIQUE JUDICIAIRE (année 1847, pages 39 et 40, note de la rédaction sur l'affaire DE WILDT) :

« Que, les dispositions de cette loi étant exorbitantes du droit « commun, elle doit être sévèrement restreinte aux cas spécia- « lement prévus » (arrêt du 4 janvier 1837.)

« Qu'en matière pénale, et particulièrement lorsqu'il s'agit « de l'application d'une loi toute d'exception et en dehors du « droit commun, on ne peut raisonner par induction et que les « arguments *a pari* et même *a fortiori* sont sans valeur contre « l'accusé ou le condamné;

« Que dans pareille matière le doute de la loi doit être interprété en faveur du condamné » (arrêt du 3 janvier 1838.)

Or, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, pour qu'un Belge qui s'est rendu coupable hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par la loi du 1er octobre 1833 (sur l'extradition) puisse être poursuivi, jugé et condamné suivant les lois belges il faut qu'il y ait un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit a été commis-

Cet avis devait donc exister dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas eu de plainte de l'étranger offensé, pour que Paul pût être poursuivi, jugé et condamné.

L'avis dont parle la loi doit, selon que le bon sens l'indique, tendre à obtenir l'exécution et l'application de la loi, c'est-à-dire qu'il doit être une demande de poursuite, de jugement de condamnation en Belgique, ce doit être un quasi-réquisitoire, une réclamation de poursuite en Belgique.

Cela résulte des paroles prononcées lors de la discussion de la loi par le ministre de la justice, M. Raikem; expliquant pourquoi cette loi devait être restreinte aux faits donnant lieu à l'extradition, il disait : « Un motif qui mérite d'être pris en « considération c'est que, si l'on punit tous les délits commis à « l'étranger qui entrainent un simple emprisonnement, nous « serons exposés à voir les autorités des pays voisins réclamer « à chaque instant des poursuites contre les Belges. » (Moniteur du 1er janvier 1837, supplément, ou *Pasinomie*, 1836 p. 301, 2e colonne.)

Le pays voisin seul a été offensé, seul il a le droit de punir, et c'est en quelque sorte par délégation pour lui et en son nom qu'on punit en Belgique, lui seul a donc le droit de requérir ou de réclamer les poursuites en Belgique.

Dans l'espèce, aucun avis de cette nature, à ces fins et dans ce but n'a été donné.

Paul est poursuivi en France, à Paris; on le croit Français et, comme il s'est refugié en Belgique, la justice française, qui le poursuit pour le faire juger et punir en France, envoie en Belgique un mandat d'arrêt lancé par elle et demande l'extradition de Paul, c'est-à-dire qu'on le mette sous sa main en France pour y être jugé selon les lois françaises, beaucoup plus équitables que les nôtres qui attendent depuis 20 ans la révision déclarée urgente en 1831 par l'art. 139 de la Constitution. A cette demande était jointe une commission rogatoire par laquelle le juge d'instruction de Paris priait son collègue de Bruxelles d'interroger comme témoin le sieur Blaes dont on avait faussé la signature, à quel effet on avait joint le corps de délit à la commission rogatoire.

On ne peut concevoir rien de plus opposé à une réclamation de poursuite et de jugement en Belgique qu'une demande qu'on lui livre en France l'inculpé, déjà poursuivi, afin qu'il puisse être jugé en France.

Et cependant c'est cette demande d'extradition qui a été considérée comme une réclamation de poursuites en Belgique, toutefois après bien des tatonnements et des hésitations.

Le 11 mars 1850, le procureur-général informe le procureur du roi de Bruxelles de la demande d'extradition et la lui envoie. Il l'informe que ses renseignements lui font croire que Paul est Belge et que si le fait est exact il y aurait lieu d'aviser en conséquence.

Le 14 du même mois, il l'informe que Paul est Belge et ajoute : « L'extradition de Paul ne pourra donc être accordée « au gouvernement français; mais vous voudrez donc bien « examiner s'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 30 décembre 1836 (art. 2), la démarche du gouvernement précité pouvant être admise comme avis officiel dans le sens dudit article. »

De l'aveu du procureur-général il n'y avait pas de demande expresse de poursuite en Belgique, mais peut être pouvait-on, d'après lui, admettre comme équivalente la demande de renvoyer Paul aux poursuites déjà commencées en France; la question valait toutefois un examen qu'il confie aux lumières d'un magistrat inférieur, son subordonné.

Le résultat de cet examen fut que le lendemain, 15 mars, le procureur du roi de Bruxelles,

« Attendu que Paul, étant Belge, ne pouvait être atteint par une demande d'extradition;

« Considérant que les pièces transmises au gouvernement « belge pouvaient être considérées comme constituant un véri- « table avis officiel des crimes imputés à Paul; »

Requiert le juge d'instruction :

1° De déclarer qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la commission rogatoire;

2° De poursuivre et d'instruire contre Paul;

3° Et de réclamer du juge d'instruction de Paris les pièces pouvant être utiles à ces poursuites et à cette instruction.

La demande de poursuites en Belgique est donc née de l'initiative de M. le procureur-général ; elle est due à sa sollicitude de répression.

Dès ce moment, la justice belge s'empare des poursuites et en dessaisit malgré elle la justice française.

Constatons ici que le refus d'extradition n'empêchait pas la justice française d'avoir et de continuer son cours déjà engagé et de faire condamner Paul par contumace; ce qu'elle eut infailliblement fait si la justice belge ne l'en avait empêché en retenant des pièces qui lui avaient été confiées momentanément et dans un but déterminé, exclusif de toutes poursuites en Belgique, la mettant ainsi dans une impossibilité d'agir, devant laquelle elle s'est et a dû s'arrêter.

En effet, le juge d'instruction Bemelmans garde le corps du délit joint à la commission rogatoire pour être soumis au sieur Blaes dans le cours de son interrogatoire et il écrit au juge d'instruction de Paris le 30 mars 1850 « que, comme Belge, Paul ne peut être extradé, mais que la transmission par le gouvernement français du mandat d'arrêt pour l'extradition et des pièces arguées de faux pour être soumises à un témoin à entendre par délégation pour compte de la justice française, et être renvoyées ensuite avec l'interrogatoire, pouvant être considérée comme un avis officiel du crime imputé à Paul, celui-ci peut être poursuivi en Belgique ; qu'il l'a interrogé et écroué. »

« Dans ces circonstances il lui demande toutes les pièces pouvant être utiles à l'instruction qu'il fait contre Paul. »

Ce nonobstant, la justice française ne voulut pas arrêter son cours car, le 20 avril 1850, le juge d'instruction de Paris se plaint « de ce qu'en l'absence des actes incriminés qui ont été « joints à la commission rogatoire, il est difficile de statuer sur « la prévention, et comme le temps presse, dit-il, il a indiqué « au procureur de la république l'idée de requérir une ordon- « nance de prise de corps de la Chambre des mises en accusa- « tion. »

Ainsi à cette date Paul était poursuivi tout à la fois en France et en Belgique.

La justice française espérait encore qu'on lui aurait restitué le corps de délit qu'elle avait confié momentannément à la justice belge, mais ses illusions furent dissipées le 8 mai suivant quand la lettre de M. Bemelmans fut adressée au procureur de la république à Paris.

Alors, mais seulement alors, constatons le bien, le 11 mai 1850, le procureur de la république,

« Attendu que dans ces circonstances la justice française n'ayant pas le coupable sous la main, n'ayant pas non plus les pièces nécessaires à l'instruction et par cela même manquant de tous les éléments nécessaires à la découverte de la vérité, l'instruction contre Paul ne saurait être utilement poursuivie à Paris; qu'il y a lieu dès lors à dessaisissement, requiert qu'il plaise à la Chambre du conseil de Paris de déclarer le juge d'instruction Michaux dessaisi de la connaissance de l'affaire de faux dont l'instruction a été commencée par lui. »

Le 16 mai, statuant sur le réquisitoire, le Tribunal de la Seine se dessaisit des poursuites. La justice belge a pris l'initiative des poursuites en Belgique, tandis que cette initiative devait partir de la justice française.

Pourquoi la justice française s'est-elle dessaisie ? Est-ce pour avoir délégué son action à la justice belge? Nullement. Est-ce parce que l'extradition avait été refusée? non encore, la poursuite et la condamnation par contumace étaient possibles, de nombreux exemples le prouvent.

Elle s'est dessaisie parce que, comme elle le dit, elle n'a plus sous la main les pièces nécessaires à l'instruction, élément indispensable à la découverte de la vérité, dont la justice belge, à qui on les avait confiées momentannément par délégation s'était emparée et qu'elle avait jugé à propos de garder.

Et que l'on ne dise pas que le dessaisissement est un avis officiel équivalent à réclamation de poursuites en Belgique, car cet avis ne se donne et ces réclamations ne se font entre gouvernement que par la voie diplomatique, et comme la loi du 30 décembre 1836 dit que le Belge peut être poursuivi, il s'ensuit que le gouvernement belge peut refuser les poursuites comme il peut refuser l'extradition.

Dans l'espèce tout se serait traité du procureur du roi au procureur de la république et entre deux Tribunaux de première instance.

Il est donc évident que Paul n'a pu être poursuivi, jugé et puni en Belgique, que la loi du 30 décembre 1836 n'a pu lui être appliquée et qu'il y a lieu de casser les poursuites et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris l'arrêt de condamnation et ce sans renvoi ultérieur. »

Deuxième moyen. — Le demandeur arguait de la violation de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 et de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, en ce que les 1° et 3° questions posées au jury sont entachées de complexité, puisqu'elles renferment à la fois les éléments constitutifs du crime de faux en écriture privée et ceux du crime de faux en écriture de commerce. Il raisonnait ainsi pour l'établir.

« Par l'ordonnance de la Chambre de conseil et par l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation, rendus tous deux sur les réquisitoires conformes du ministère public, les faits imputés au demandeur étaient considérés comme constitutifs de faux en écriture de commerce, sinon et tout au moins de faux en écriture privée et ce à raison de contrefaçon d'écritures ou signatures et de fabrication des conventions ou obligations formant le corps de délit. C'est du chef de l'un ou de l'autre de ces crimes qu'il était traduit devant la Cour d'assises.

Aussi, l'acte d'accusation rédigé contre lui par le procureur-général, résume-t-il l'accusation dans les mêmes termes alternatifs.

Le président de la Cour d'assises devait, pour purger l'accusation, soumettre au jury chacun des deux crimes énoncés dans le résumé de l'acte d'accusation afin qu'il put décider lequel des deux existait, soit le faux en écriture de commerce soit le faux en écriture privée. Il devait donc poser des questions distinctes au jury sur les faits principaux constitutifs chacun de l'un des crimes qui formait la base principale et subsidiaire de l'accusation, c'est-à-dire une question séparée sur les éléments constitutifs de faux en écriture privée et une autre tout-à-fait différente sur les caractères du faux en écriture de commerce. L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 est formel sur ce point.

Dans l'espèce, le président de la Cour retranche de l'accusation le crime de faux en écriture privée, et ne laisse devant le jury que le crime le plus grave sur lequel il l'interroge exclusivement par une seule et même question dans laquelle il confond les éléments des deux crimes, tout-à-fait distincts.

Or le législateur a établi une différence fondamentale entre les faux en écriture privée et les faux en écriture de commerce qu'il range sous deux paragraphes différents et sous des titres séparés. (V. les art. 147 et 150 du Code pénal.)

Il a formé des faux en écriture de commerce une catégorie à part parmi les écritures privées, pour en soumettre la falsification à une répression plus sévère.

Il s'ensuit qu'il fallait déférer à l'appréciation du jury et séparément toutes les circonstances constitutives aussi bien du faux en écriture privée que du faux en écriture de commerce.

Ainsi, lorsque le faux a été commis, comme dans l'espèce, sur un billet à ordre, le jury devait déclarer séparément ou que ce billet avait été souscrit par un individu ayant la qualité de commerçant, ou que l'opération à laquelle il se rattachait était une opération de commerce et cela dans des réponses tout-à-fait distinctes de celles qui étaient relatives à l'accusation du faux en écriture privée.

Toutes les circonstances du fait appartiennent exclusivement au jury, l'auteur du faux ne peut être réputé commerçant qu'autant qu'il a été déclaré tel par le jury. A la vérité cette qualité n'est point décisive de la nature du faux lui-même, la nature du faux ne se détermine pas par la qualité de la personne qui l'a commis, mais par les caractères intrinsèques de l'acte ou de l'écriture falsifiés, mais elle peut exercer quelque influence sur cette appréciation et dès lors il entre dans le domaine du jury de la résoudre.

L'aggravation de la peine est subordonnée à l'existence de ces circonstances : si elles ne sont pas déclarées constantes le faux peut subsister, mais seulement en écriture privée. Il fallait donc, dans l'espèce, des questions distinctes d'abord sur la qualité des sieurs Paul et Blaes à l'époque de la perpétration du faux, ensuite sur la nature de l'opération qui forme le corps du délit, pour que le jury eut pu apprécier la question de l'existence des éléments constitutifs du crime de faux en écriture de commerce. C'est ce que le législateur a voulu en exigeant que le jury eût à répondre séparément et distinctement sur les faits principaux et ensuite sur les circonstances aggravantes.

Le président de la Cour le savait si bien et croyait tellement l'avoir fait que selon le procès-verbal d'audience « il avertit les

jurés que, si l'accusé est coupable des faits principaux à la simple majorité, ils devaient en faire mention en tête de leur déclaration. »

Il reconnaissait donc qu'il devait poser des questions séparées et distinctes, tout en ne le fesant pas.

En ne posant qu'une seule question confondant les éléments constitutifs des crimes de faux en écriture de commerce et de faux en écriture privée, et en ne faisant pas une question séparée sur le second de ces crimes alors que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation reconnaissaient qu'il ne pouvait exister seul, on a enlevé à Paul la possibilité de n'être reconnu coupable que de ce dernier crime, ce qui devait lui valoir une peine moindre. »

La Cour a rejeté, le 6 septembre 1850.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, en ce que le demandeur aurait été poursuivi et condamné en Belgique pour un crime commis en France et au préjudice d'un Français sans qu'il y ait eu avis officiel, à ces fins et dans ce but, de la part des autorités françaises ;

« Attendu que l'article cité dispose que dans les cas dont s'agit, le Belge pourra être poursuivi en Belgique, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis ;

« Attendu que cet article ne contient pas une disposition de droit international en ce qu'il ne fait pas dépendre la poursuite d'une réclamation du gouvernement étranger, mais qu'il la subordonne uniquement à l'avis d'un fonctionnaire étranger ou à la plainte de la partie lésée, et laisse, dans ce cas, aux autorités belges la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre suivant la nature du fait ou la possibilité d'en administrer la preuve, que l'unique but de cette restriction est, comme l'énonce le rapport de la section centrale qui l'a proposée à la Chambre des représentants « de ne pas exposer un « citoyen belge aux angoisses d'une poursuite criminelle, lors- « que ni ceux qui ont été la victime du crime ni les autorités « sous les yeux desquelles il a été commis n'élèvent la voix « pour s'en plaindre, et lorsque leur silence établit la pré- « somption légitime que le fait a été entouré de circonstances « qui font évanouir toute idée de culpabilité; »

« Attendu que dans l'espèce les poursuites avaient été commencées à Paris et que le demandeur, qui s'était réfugié en Belgique, avait fait l'objet d'une demande d'extradition ; que, sur la réponse de notre gouvernement que le demandeur, étant Belge ne pouvait être extradé, mais qu'il pouvait être poursuivi en Belgique, le Tribunal de la Seine s'est dessaisi de la cause et le gouvernement français a transmis la procédure, par voie diplomatique, aux autorités belges ; que, s'il est vrai qu'il n'existe pas de demande formelle de poursuites de la part du gouvernement français, il est impossible de ne pas voir dans ces divers actes l'avis officiel exigé par l'art. 2 de la loi de 1836; que le premier moyen est donc dénué de fondement ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 et de l'art. 337 du Code d'instruction criminel, en ce que la première et la troisième questions posées au jury seraient complexes parce qu'elles renfermeraient, à la fois, les éléments constitutifs du crime de faux en écriture privée et ceux de faux en écriture de commerce;

« Attendu que, si le demandeur était accusé de deux faux commis en écriture de commerce, sinon en écriture privée, chaque chef d'accusation ne consistait pourtant que dans un seul fait, et l'alternative ne tombait que sur leur caractère légal;

« Attendu que le jury n'a pas été appelé à se prononcer sur cette alternative ; que les deux faux ont fait l'objet respectivement des première et troisième questions qui ne portent que sur les éléments matériels, constitutifs des crimes et la culpabilité de leur auteur ; que la Cour d'assises a statué et avait seule compétence pour statuer sur le caractère légal des pièces falsifiées ; qu'il suit de là que ces questions n'étaient pas complexes dans le sens des dispositions citées ;

« Attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 6 septembre 1850. — Plaid. MMes COENAES et SANCKE.)

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle.— Présidence de M. Opdenhoff.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — PAYS ÉTRANGER. — NAVIRE. — RADE. DÉLIT.

Le délit commis en mer, sur un navire national, est censé perpétré sur le territoire du royaume.

Peu importe qu'à ce moment le navire fût mouillé en rade d'un pays étranger.

(WALLER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Waller, marin, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de la Nord-Hollande, du 18 mars 1850, le condamnant, par application des art. 319 et 52 du Code pénal, pour coups involontaires portés à bord du navire marchand néerlandais *Jeannette-Philippine*, commandé par le capitaine Rademaeker, mais en rade de Laboan-Amok, île de Bali.

Comme moyen, le demandeur reprochait à l'arrêt de n'avoir pas constaté que le délit commis à l'étranger aurait été commis par un indigène contre un autre indigène, circonstance qui, seule, pouvait le rendre punissable en Hollande.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant en tout point le jugement dont il y avait appel, reconnaît comme faits constants et légalement prouvés au procès que les coups dont le demandeur a été déclaré coupable ont été portés par lui au médecin d'équipage du navire sur lequel il servait en rade de Laboan-Amok, île de Bali, mais à bord du bâtiment de commerce néerlandais la *Jeannette-Philippine*, commandé par le capitaine Rademaker ;

« Attendu qu'il ne s'agit donc pas du cas prévu par l'art. 9, n° 1, du Code de procédure criminelle, qui traite uniquement des délits commis à l'étranger ; que, cet article n'étant, dès lors, d'aucune application à l'espèce, le juge n'était pas tenu de déclarer que le délit avait été commis par un Néerlandais sur un autre Néerlandais ;

« Attendu, en effet, que, conformément à un principe universellement admis et incontestable du droit, tout navire en mer est réputé faire partie du territoire national ; qu'ainsi les faits posés sur un pareil navire doivent être réputés commis, non pas à l'étranger, mais dans le pays même, et sont régis, en règle générale, par la législation nationale et soumis à la juridiction du pays ;

« Attendu que ce principe est sous-entendu comme admis par plusieurs articles de nos lois civiles, et qu'il n'existe aucun motif pour le répudier en matière pénale ;

« Attendu, surabondamment, que le principe contraire aurait, en maintes circonstances, pour conséquence que certains navires dans le cas dont il s'agit échapperaient à toute législation et juridiction, ce qui est inadmissible ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est indifférent que le délit ait été perpétré, non en pleine mer, mais en rade d'un pays étranger, pour cette seule raison déjà, qu'ainsi qu'il a été reconnu en fait, le délit en question a été commis à bord d'un navire néerlandais, par un homme de l'équipage contre un autre homme de ce même équipage, et qu'ainsi l'ordre et la sûreté intérieurs de ce navire ont exclusivement été troublés et non l'ordre et la sûreté du pays étranger ;

« Attendu que, dès lors, aucune loi n'a été ni violée, ni faussement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 12 juin 1850. — Plaid. Me C. VAN BELL.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers.

LIEUX PUBLICS. — CABARETS. — NUIT. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — ABROGATION. — RÈGLEMENT DE POLICE. — DROIT DE S'ASSEMBLER.

L'art. 9, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 n'est point abrogé.

Cet article n'autorise la police à s'introduire dans les cabarets, la nuit après l'heure de la retraite, à l'effet d'y constater les infractions aux règlements communaux, que pour autant que ces lieux soient ouverts au public.

La police n'est pas en droit de requérir, dans le même but, la nuit après l'heure de la retraite, l'ouverture des cabarets fermés, quoiqu'elle ait lieu d'y supposer la présence de personnes réunies en contravention aux règlements de police locale.

L'art. 19 de la Constitution n'a pas eu pour effet de soustraire à la vigilance de l'autorité communale les rassemblements dans les lieux publics, même ailleurs qu'en plein air.

Cet article n'a pas abrogé les règlements locaux pris sur cette matière en vertu de la loi.

Ce même article, décrétant que le droit de s'assembler sera réglé par la loi, n'exclut point de sa disposition les ordonnances prises par l'autorité communale en vertu de la loi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN NIEUWENHUYZEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi proclame l'inviolabilité du domicile comme principe général, et qu'elle n'autorise les agents de l'autorité publique à faire des visites domiciliaires que par exception dans les cas expressément déterminés par la législation ;

« Attendu que l'art. 9, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, porte qu'à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer pour constater les contraventions aux règlements ;

« Attendu que cet article, en autorisant la police locale de s'introduire dans les lieux y désignés, n'admet à cet effet, par l'expression « toujours », aucune distinction entre le jour et le nuit, mais subordonne toutefois cette faculté à la circonstance de l'admission, dans les mêmes lieux, de tout le monde indistinctement; que cette admission ou publicité pendant le jour n'entraîne point pour conséquence nécessaire de continuer durant la nuit, dans tous les cas sans distinction, le même caractère de publicité autorisant les investigations domiciliaires de la police dans les cabarets ou dans les boutiques ; que la disposition invoquée comporte, il est vrai, cette autorisation, même pendant la nuit, si toutefois par l'ouverture des boutiques ou par celle des cabarets, après l'heure de la retraite, tout le monde y est admis indistinctement; que la même disposition ne renferme point cette autorisation à l'égard des boutiques fermées pendant la nuit et à l'égard des cabarets fermés après l'heure de la retraite, quand même la police aurait lieu de supposer la possibilité d'y constater des contraventions par suite d'une visite domiciliaire; qu'en effet, les cabaretiers et les boutiquiers, comme tous habitants en général, doivent jouir de l'inviolabilité de leur domicile pendant la nuit, sauf le cas, légalement excepté, de l'admission chez eux, de tout le monde indistinctement; que, si la loi impose à la police le devoir de constater les contraventions, elle n'autorise point à cette fin l'emploi de tout moyen quelconque; que la loi n'abandonne nullement à la police l'appréciation arbitraire d'entrer par force dans un cabaret fermé après l'heure de la retraite, appréciation qui, sur de fausses apparences, aurait incontestablement pour résultat une violation flagrante du domicile envahi; que l'opinion contraire anéantirait le principe consacrant en général l'inviolabilité du domicile, rendrait cette garantie exceptionnelle et même illusoire pour le plus grand nombre des personnes; que cette interprétation ne peut avoir pour conséquence d'annihiler l'action de la police afin de constater les contraventions en cette matière ; que la nature du bruit à l'intérieur des cabarets, la sortie des contrevenants, et diverses autres circonstances peuvent établir la preuve de ces contraventions ; que, si l'action de la police est moins facile, faute du droit de visite dans les cabarets fermés après l'heure de la retraite, cette circonstance ne peut être prise en considération pour autoriser la moindre atteinte à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile ;

« Attendu que l'art. 10, tit. 1, de la loi du 19-22 juillet 1791 et le décret du 24 septembre 1792 confirment les considérations qui précèdent; qu'en effet, le § 1 de l'art. 10 précité permet à la police d'entrer en tout temps, la nuit comme le jour, dans les maisons de jeu, en exigeant pour garantie de cette mesure exorbitante, la désignation de deux citoyens domiciliés ; que le deuxième paragraphe du même article autorisant, sous cette condition, le même pouvoir, à l'égard des lieux notoirement livrés à la débauche, serait une disposition surabondante et inutile, si l'article précédent comportait l'extension alléguée par le ministère public, c'est-à-dire si les apparences d'une contravention pouvaient autoriser la police à s'introduire par force, après l'heure de la retraite, dans les cabarets fermés; que le même article 10, pour l'application des deux cas y prévus, n'adjoint pas à ses énonciations la condition formelle, exigée par l'article précédent de l'admission de tout le monde indistinctement au moment même de la visite; que le décret du 24 septembre 1792 démontre que, si l'on a pu supposer la nécessité d'une interprétation législative pour reconnaître à la police le pouvoir de procéder à des visites domiciliaires, à toute heure de la nuit, dans les cas prévus par l'art. 10 invoqué, le même pouvoir n'ayant point été mis en question en ce qui concerne l'article précédent, cette circonstance prouve qu'on ne supposait point à cet article la même extension, preuve d'autant plus évidente que par la proposition soumise on entendait reconnaître la défense en général des visites domiciliaires pendant la nuit, à l'exception uniquement des maisons de jeu ou de débauche ;

« Attendu que les mesures spéciales de police établies par les art. 9 et 10 de la loi du 19-22 juillet 1791 n'ont point été abrogées par les articles 359 de la Constitution du 5 fructidor an III, et 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; que ces deux articles limitant, il est vrai, le droit des visites domiciliaires aux cas y énoncés, disposent par mesure générale quant au domicile privé de tout habitant, sans s'occuper des lieux qui, étant ouverts au public, durant cette destination, ne sont point dans les mêmes conditions, n'exigent point les mêmes garanties d'inviolabilité et ne peuvent être soustraits à la vigilance de la police sans porter atteinte à l'ordre public; que cette règle constitutionnelle a été entendue dans ce sens par le législateur en autorisant la gendarmerie, sous l'empire de ces dispositions, à visiter les maisons ouvertes au public, et ce même pendant la nuit jusqu'à l'heure de la retraite suivant les art. 129 de la loi du 28 germinal an VI, et 1 du décret du 4 août 1806, mesures qui n'ont point été annulées pour cause d'inconstitutionnalité ;

« Attendu que l'art. 170 de la Loi fondamentale de 1815 et l'art. 10 de la Constitution en vigueur ont maintenu cet état des choses, en n'autorisant les visites domiciliaires que dans les cas et dans les formes déterminées par la loi ;

« Attendu que l'art. 19 de la Constitution a eu spécialement pour objet d'abroger l'art. 291 du Code pénal; qu'il reconnaît aux Belges le droit de s'assembler en se conformant aux lois réglant l'exercice de ce droit dégagé de toute autorisation préalable; qu'il n'exige point une nouvelle législation pour régler cette matière mais a pour effet de maintenir la législation antérieure sauf l'abrogation signalée ; qu'il n'enlève en rien à la police la mission de surveiller les rassemblements dans les lieux publics spécialement soumis à sa vigilance, dans les limites de la législation antérieure; et que l'action de la police agissant en exécution de règlements pris en vertu de la loi offre le même caractère de légalité que l'action de la police agissant en exécution de la loi ;

« Attendu que le règlement de police de la ville d'Anvers en date du 23 fructidor an IX, en ce qui concerne l'art. 7 invoqué, a été pris par le maire de cette ville dans les limites de ses attributions, sauf la pénalité sujette à la réduction au maximum des amendes de simple police en vertu de l'art. 78 de la loi communale ;

« Attendu qu'il est constant par la déposition des agents de police, témoins en cause, que dans la nuit du 1er septembre dernier, vers minuit et demi, après l'heure de la retraite, ils ont, de l'extérieur, entendu du monde au cabaret du cité en cette ville ; que sur l'invitation de la police d'ouvrir le cabaret, ils ont entendu le monde courir et s'enfuir à l'intérieur ;

« Attendu que l'inculpé reconnaît même la présence de personnes en son cabaret à l'heure précitée, en alléguant pour sa justification qu'il loge des conducteurs de diligences arrivant et partant la nuit; que ces conducteurs ou quelques-uns d'eux se trouvaient momentanément à leur arrivée ou à leur départ, par suite de leur profession, à la cuisine ou dans la salle du cabaret formant les seules places du rez-de-chaussée ;

« Attendu que les faits allégués pour justification ne sont point établis et que l'inculpé n'a pas même requis son admission à la preuve de ces faits ;

« Attendu que les circonstances constatées par la police, confirmées par les aveux de l'inculpé sans prouver sa prétendue justification, établissent la contravention qui lui est imputée ;

« Par ces motifs, le Tribunal infirme le jugement dont appel, condamne l'inculpé à 15 francs d'amende, etc. » (Du 13 novembre 1850. — Plaid. Me VAN HISSENHOVEN).

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question V. dans le même sens : Cass. de France, 19 novembre 1829 (SIREY, 30, 1, 118) ; — 7 mars 1839 ; — 12 novembre 1840 (SIREY, 41, 1, 641) ; — 5 juin et 13 novembre 1841 (J. DU PALAIS.

42, 2, 483); — *Rép.* J. du Palais, V° *Fermeture des lieux publics*, n°s 29 et suiv. — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, chap. 28, sect. 5, n° 1896; — Dalloz, Nouveau rép., V° *Commune*, n° 1188.

Contra : Cass. de Bruxelles, 13 juin 1839 (J. de Bruxelles, 1839, 1, 331); — 8 avril 1844 (J. B., 1844, 1, 256); — Rauter, *Droit crim.*, n° 632; — Tielemans, *Rép. adm.*, V° *Cabaret*, p. 7, et V° *Domicile*, p. 387; — Circulaires ministérielles du 3 mars 1839 et du 2 avril 1848.

CHRONIQUE.

Un drame du grand monde a Constantinople. — Une fille grecque d'une beauté rare, épousa, il y a quelques années, M. Melingen, docteur anglais, résidant à Constantinople, où il avait acquis une grande réputation. Plusieurs enfants naquirent de ce mariage, qui parut longtemps devoir rester heureux. Grâce à sa profession et à son rare mérite, M. Melingen recevait fréquemment la visite des plus hauts dignitaires de l'empire, entre autres de S. Ex. Féthi-Pacha, actuellement gendre du sultan. Il en serait résulté que, le docteur ayant découvert une intrigue entre ce seigneur et sa femme, voulut alors quitter Constantinople, et emmener la coupable en Angleterre; mais la Grecque s'y refusa; déjà sans doute elle rêvait une autre fortune, car elle divorça et abandonna ses enfants à son mari.

Après son divorce, les relations de Mme Melingen avec Fethi-Pacha durèrent peu. Mais elle fit bientôt la conquête de Mehemet-Pacha, qui venait d'être nommé gouverneur de Belgrade; et, pour mieux captiver ce grand personnage, elle n'hésita pas à se faire musulmane, ce qui décida l'amoureux pacha à l'emmener dans son gouvernement, et enfin à l'épouser.

Quoique très-épris de sa femme, Mehemet n'était pas complétement heureux; son mariage semblait devoir rester stérile. Un jour donc, il fit une sorte de reproche à sa femme, qui lui répondit en souriant : « C'est pour cela que vous êtes triste, seigneur, que ne parliez-vous? — Comment cela? — Que voulez-vous, un garçon ou une fille? — Un garçon. — Vous l'aurez. »

Aussitôt l'astucieuse Grecque simula une grossesse, et au bout de neuf mois elle présentait à son mari un magnifique garçon volé ou acheté n'importe où par une esclave qui lui était dévouée.

Pendant les derniers mois de cette feinte grossesse, on avait prudemment éloigné l'époux de l'appartement de sa femme; d'ailleurs il était aveuglé par sa passion; aussi n'éleva-t-il aucun doute sur la légitimité de cet enfant, à qui il donna le nom de *Belgrad Bey*, et la ville, marraine, lui rendit sa politesse par des fêtes splendides.

A quelque temps de là S. Ex. Mehemet-Pacha fut rappelé à Constantinople, puis nommé ambassadeur de la Porte-Ottomane à Londres. Mais avant son départ, il forma encore tout haut le *souhait* d'avoir un autre garçon, un frère pour Belgrad chéri. Son bonheur ne serait parfait, disait-il, qu'avec deux beaux enfants, presque du même âge, et pour lesquels il rêvait d'avance une égale et brillante fortune.

Comme pour le premier souhait, sa femme répondit : « Vous l'aurez. — Bah! fit le mari, d'abord émerveillé. — Aussi vrai que Mahomet est le prophète, seigneur. — Au fait, répliqua-t-il, Dieu est grand! et c'est ainsi que vous m'annonçâtes mon premier fils. »

Un mois après, elle se déclarait enceinte, et le pacha fut au comble de ses vœux; mais bientôt obligé de partir pour Londres, il laissa sa femme faire ses couches à Constantinople.

C'était tout ce que désirait la Grecque qui, dit-on, s'y prit cette fois comme la première, et un beau matin présenta à ses esclaves réunis à quelques personnes de la famille de son mari un bel enfant du sexe masculin, qu'on nomma Usnud-Bey. Quelques jours plus tard, cet enfant tombait gravement malade et, par ordre des médecins, il était envoyé à Péra avec sa gouvernante.

Chacun sait que Péra est un faubourg de Constantinople, habité par le commerce et les ambassadeurs européens; l'air y est meilleur que dans la ville; aussi, le jeune Usnud, parfaitement rétabli, fut bientôt ramené par sa gouvernante, la même femme qui avait aidé aux couches de Belgrad.

Pourtant, chose singulière! un vieil eunuque noir qui avait élevé le pacha, avait toute sa confiance et gouvernait sa maison, ne reconnut pas Usnud-Bey dans l'enfant qu'on rapportait, et devant plusieurs esclaves il dit à sa maîtresse : « Oh! Madame, si cet enfant là est Usnud-Bey, il a singulièrement changé en passant à Péra, le quartier des infidèles. »

La mère se tut et emporta l'enfant, en jetant un regard courroucé à l'eunuque. Mais le soupçon était entré dans l'esprit du vieillard; d'ailleurs il était édifié depuis longtemps sur le compte de sa maîtresse, il connaissait toute l'histoire de Belgrad-Bey, et s'il n'en avait rien dit à son maître, c'est qu'à l'époque où il découvrit la ruse, le pacha aimait déjà le petit être qu'il croyait son fils, et l'eunuque n'avait pas eu le courage de le détromper. Mais deux enfants supposés d'abord, puis un enfant substitué effrontément à celui qu'en fin de compte on avait déjà accepté comme légitime, c'était là une complication de fourberies dont le vieux serviteur indigné voulut avoir le cœur net.

Il se rendit à Péra, marcha de renseignements en renseignements, avec cette prudence, cette astuce câline qui distinguent les Orientaux et surtout les gens du harem; il fit tant et si bien qu'il acquit la preuve matérielle du véritable Usnud-Bey, auquel on avait substitué un enfant du même âge, acheté à des parents misérables.

L'eunuque revint et dit à sa maîtresse, en lui montrant le prétendu Usnud-Bey : « Madame, renvoyez, je vous prie, cet enfant à son père, Mossul, le pêcheur... Je sais tout. » A ces paroles, la femme devint livide et s'éloigna en disant : « C'est bien. »

Un peu avant la prière de trois heures, elle manda l'eunuque, on lui répondit qu'il était au bain; aussitôt sa résolution fut prise. Le vieillard était, comme on l'a dit, gouverneur de la maison du pacha, et il y occupait un appartement somptueux avec salle de bain pour son usage particulier; c'est là que sa maîtresse vint le trouver. L'eunuque avait auprès de lui deux esclaves pour le servir; elle les renvoya impérieusement et resta seule avec le vieillard.

« Tu as donc voulu savoir? lui dit-elle. — Oui, et je sais. — A qui as-tu parlé de ce que tu as appris? — A personne encore, mais je l'écrirai au maître. — Combien veux-tu pour te taire? — Rien, je veux parler. — Et écrire? — Oui, j'écrirai. — Alors voici pour sceller ta lettre! »

A ces mots, elle jette un lacet au cou du malheureux vieillard et se met à l'étrangler. L'eunuque, surpris et débile, n'offre qu'une très-faible résistance. C'est en vain qu'il se débat, son assassin serre de plus en plus le nœud fatal, et avec la rage d'une furie, elle s'écrie en redoublant d'efforts : « Ah! tu as voulu savoir... apprends donc! Tu as voulu la lumière, tiens, voici l'ombre... Écris maintenant à ton maître; écris, vieux fou! »

Aux vociférations de l'assassin et aux gémissements de la victime, un des esclaves revient sur ses pas, pénètre dans la salle et, à la vue de cette horrible scène, il se sauve en criant par toute la maison : « La *khânum* (la maîtresse du logis) tue... la khânum étrangle l'eunuque!... »

Alors, il y eut une confusion générale. Une partie des esclaves, frappés de terreur, s'enfuient dans la rue en répétant le cri sinistre : « La khânum tue! la khânum tue! » D'autres se précipitent vers la salle de bain, et y pénètrent quand l'eunuque, n'offrant déjà plus de résistance à son bourreau, tombait affaissé sur les dalles de marbre.

Sans s'effrayer de cette publicité, la khânum détacha le lacet et traversa lentement la double haie de ses serviteurs, dont les imprécations la suivirent jusqu'à son appartement. L'eunuque était bon pour les esclaves, et ils se lamentaient de le perdre; un d'eux le releva et s'aperçut qu'il respirait encore. On le frotta; on courut chercher un médecin : Il était trop tard. Le malheureux revint à la vie pour quelques instants, et eût assez de force pour dévoiler entièrement la coupable et donner des détails sur son assassinat, mais il mourut presque aussitôt.

Tout Constantinople fut bientôt en rumeur à la nouvelle de ce crime, dont le bruit circulait avec une rapidité électrique. Le cadi arriva, et, malgré le rang de la khânum, la justice se décida à l'arrêter et à la conduire en prison. Puis on expédia immédiatement un courrier à Londres, pour apprendre cette fatale nouvelle à Mehemet-Pacha.

La criminelle a déjà subi plusieurs interrogatoires : jusqu'à ce jour, son unique système de défense est de prétendre qu'elle avait droit de vie et de mort sur l'eunuque qu'elle considérait comme un esclave. L'affaire en est là, et restera, dit-on, en suspens jusqu'à l'arrivée d'une dépêche de Londres, ou celle du mari lui-même.

Comme on peut le croire, ce lugubre événement a mis en émoi la haute société musulmane et par suite toute la ville. On présume néanmoins que le sultan ne s'arrêtera pas devant le rang de la coupable et qu'une justice éclatante sera faite.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE.

Saisie immobilière.

La Chambre des avoués de Liége vient d'adresser aux membres de la commission instituée pour la révision de la législation sur la saisie immobilière, par le gouvernement belge, les observations suivantes; sans adopter pleinement toutes les idées émises dans ce document, *nous la croyons en publication utile, ne fut-ce que pour attirer* l'attention des intéressés et du public sur la réforme importante à laquelle il se rattache.

« La législation en matière de saisie immobilière est déjà ancienne, et, à l'imitation des autres lois, elle ne peut rester stable, séparée des progrès du temps, sans devenir impuissante ou défectueuse.

« C'est ce qu'a parfaitement compris le gouvernement qui, et ce fut une heureuse pensée, vous a demandé un rapport pour préparer la révision de la législation sur la saisie immobilière,

Le moment d'accomplir votre tâche, Messieurs, n'est peut être pas éloigné et les avoués près le Tribunal civil de Liége, n'ignorant pas que leurs intérêts seront en jeu dans la plupart des questions que vous aurez à débattre et à approfondir, se sont récemment réunis pour délibérer sur le point de savoir s'ils ne pourraient pas vous demander la communication de ces questions et solliciter, comme parties intéressées, l'honneur d'être entendus.

La majorité a cru devoir se borner à nommer une commission dont la mission principale consisterait à vous présenter quelques observations sur une opinion publiquement émise, d'après laquelle les attributions des notaires seraient augmentées du droit de vendre par suite de saisie immobilière.

Nous allons tacher de remplir cette mission; toutefois, pour ne pas dépasser les bornes, nous croyons devoir nous borner à citer quelques faits, à rappeler quelques principes.

Des lois particulières règlent l'institution des notaires et celle des avoués. Les premiers sont investis des actes de juridiction volontaire ou gracieuse, les seconds sont investis des actes de juridiction contentieuse. Les premiers sont appelés à recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, les seconds sont appelés à représenter les plaideurs en justice, à préparer en quelque sorte l'action de la justice par l'instruction des causes. « Avoués, disait « M. le procureur-général De la Seiglière, les esprits frivoles « ne comprennent pas l'importance de votre ministère, vous « êtes les gardiens des formes et les formes sont la garantie du « droit. Il faut une règle entre les plaideurs, il en faut une « entre eux et le juge. Sans vous l'arbitraire règnerait dans les « Tribunaux... Votre ministère est un ministère d'égalité et de « justice. »

S'agit-il de modifier ces institutions, d'en discuter le mérite, d'en changer le caractère?

Nous ne le croyons pas, Messieurs, et en ne se récusant pas, l'un de vous a dû partager notre opinion. Pour cet honorable membre, comme pour le gouvernement, la pensée certaine doit être qu'il ne s'agit que de la révision de la procédure et nullement d'un conflit d'attributions entre les notaires et les avoués car, en définitif, s'il pouvait s'agir de ce conflit, le membre auquel nous faisons allusion se trouverait juge et partie dans sa propre cause.

Il est au surplus facile d'établir qu'on ne peut, sans perturbation de la loi, sans méconnaissance de l'équité, sans confusion dans les principes enlever aux avoués, nous ne dirons pas le droit de vendre sur saisie immobilière, mais bien le droit d'assister à cette vente qui a lieu d'autorité de justice, le droit de mettre le Tribunal à même de prononcer cette vente en accomplissant les formalités préalables tracées par le législateur.

Voyons ce qui existe.

La vente ordinaire est le résultat de la volonté du vendeur, c'est son propre fait. Tel n'est pas le caractère de l'expropriation.

Dans la saisie immobilière on poursuit le débiteur qui n'a pas tenu ses engagements; on poursuit l'exécution d'un titre, d'un jugement; on fait violence à l'exproprié précisément parcequ'il se refuse à une exécution volontaire. C'est un procès et celui qui poursuit la vente n'est pas propriétaire de l'immeuble, de la nécessité de l'intervention de la justice.

Dans la vente volontaire le notaire est mis en possession des titres pour la rédaction du cahier des charges, il le règle avec le vendeur, il s'entoure de tous renseignements.

Dans l'expropriation, au contraire, le poursuivant n'est nanti d'aucun titre de propriété, de là difficultés pour l'officier ministériel poursuivant l'expropriation, de là emploi de précautions diverses exigées par le législateur dans l'intérêt des tiers.

Dans la vente volontaire l'immeuble n'arrive-t-il pas à un prix déterminé à l'avance, ou le retire. — Dans l'expropriation au contraire la vente a lieu à tout prix et comme il ne peut y avoir d'estimation semblable à celle que détermine la disposition de l'art. 955 du Code de procédure civile, la mise à prix est toujours minime et sans la publicité particulière à cette poursuite les immeubles seraient souvent vendus endessous de leur valeur. Notons encore que les enchères étant faites par les avoués, les adjudicataires sont inconnus l'un à l'autre et que parsuite aucune considération d'amitié ou de spéculation, aucune coalition ne peut empêcher que l'on porte l'immeuble à sa valeur.

La vente volontaire pardevant notaire ne purge pas les hypothèques, l'adjudication sur expropriation au contraire purge par elle-même toutes les hypothèques sujettes à l'inscription.

La majesté de la justice ne pouvait donc être de trop dans cette matière et, préoccupé des dangers de l'arbitraire, le législateur a expressément déterminé un mode spécial de publicité consistant dans les notifications au saisi et aux créanciers inscrits, dans les insertions dans les journaux et de plus dans les affiches de placards à des endroits déterminés, placards qui sont, non écrits en caractères microscopiques, mais bien et dûment imprimés, aux termes de l'art. 684 du Code de procédure civile.

L'expropriation est donc bien un acte de juridiction contentieuse, il n'y a pas de concours de volonté entre le débiteur et son créancier poursuivant la vente, l'interventiou de la justice est nécessaire.

Tout indique que le législateur, en traçant les règles de l'expropriation a eu en vue le respect dû à la propriété ainsi que l'intérêt même du débiteur en amenant une sage lenteur qui lui donne d'une manière indirecte les moyens de se libérer.

Si la vente a lieu pardevant notaire le but du législateur pourra-t-il être atteint?

Deux hypothèses peuvent se présenter, ou le notaire vendra en son étude, ou il vendra devant le juge de paix.

Dans la première hypothèse la vente perd complétement son caractère de vente par autorité de justice pour revêtir celui de vente volontaire. Puis, que deviendraient cette publicité spéciale et cette solemnité si utiles pour avertir les tiers, si la vente par expropriation pouvait se faire chez le notaire comme les ventes ordinaires? Les formalités étant les mêmes le public ne confondra-t-il pas aisément entre ces deux ventes?... que fera le notaire s'il ne se présente pas d'enchérisseur?.. que fera-t-il et que décidera-t-il en cas de difficultés, en cas d'incidents soulevés de préférence devant lui?

Dans la seconde hypothèse, vente devant le juge de paix, ici encore nous ne signalerons qu'une partie des inconvénients résultant d'une déviation aux vrais principes.

Les attributions du juge de paix sont déjà très étendues, il manque de temps; s'il ne doit pas connaître de l'exécution de ses jugements peut-il connaître de l'exécution des jugements

rendus par des Tribunaux de première instance? Le peut-il surtout dans une matière hérissée de difficultés et où s'agitent des intérêts importants?.. Le peut-il, alors qu'il est de principe qu'aux Tribunaux de première instance appartient de connaître de l'exécution des jugements même des Tribunaux de paix et de commerce?.. Ce serait annihiler un principe avec d'autant plus de danger que près du juge de paix, juge d'exception, il n'y a pas de ministère public... Enfin où serait l'économie?.. Il n'y en a pas et nous n'apercevons que le danger.

Quelle que soit l'hypothèse où l'on se place il est certain que confier aux notaires les ventes sur expropriation ce sera une délégation de pouvoirs.

Où cette délégation s'arrêtera-t-elle?

Le notaire pourra-t-il décider par lui-même toutes et chacune des contestations qui seront faites sur le cahier des charges, qui surgiront sur toute autre partie de la poursuite? Mais, dans ce cas on l'investit d'un pouvoir tel qu'il vient à lui seul annihiler en cette partie l'un des grands pouvoirs de l'État, le pouvoir judiciaire.... Si au contraire on ne laisse pas au notaire le droit de décider ces contestations alors naîtront autant de procès distincts et séparés qu'il y aura de contestans et de contestations.

Dans le système du Code, au contraire l'expropriation constitue une procédure unique qui peut à la vérité, comme toute autre être accidentée d'incidents, mais, au moins, ces incidents n'ayant pas besoin d'être introduits par action principale, on évite des frais et des lenteurs.

Le législateur de 1806 dans ce qui a rapport à la poursuite de saisie immobilière a voulu tenir un juste milieu entre les formalités compliquées de l'ancienne saisie réelle et la forme trop rapide qui avait été tracée par la loi du 11 brumaire an VII, laquelle avait simplifié cette procédure à un tel excès que, d'un côté, le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble, tandis que de l'autre les droits des tiers sur l'héritage saisi n'étaient point suffisamment conservés, en un mot pour nous servir des expressions de Grenier dans son rapport au Corps législatif, « il a voulu créer « un mode qui ne fut ni trop dur, pour ne pas avoir établi des « formes suffisantes, ni trop dispendieux, pour les avoir trop « multipliées. »

Quelles que soient les précautions prises par le législateur pour atteindre le but qu'il s'était proposé, l'expérience a démontré que le système du Code de procédure peut être simplifié sans danger pour les tiers et c'est ce que le gouvernement Français a fort bien compris en publiant la loi du 2 juin 1841 dont voici le résumé :

1° Commandement.

2° Saisie.

3° Notification au saisi.

4° Transcription au bureau des hypothèques de ces deux derniers actes.

5° Rédaction et dépôt du cahier des charges au greffe dans les vingt jours.

6° Sommation au saisi et aux créanciers d'en prendre communication, d'y contredire, s'il y a lieu, et d'assister à sa lecture à jour fixe, mention en marge de la saisie.

7° Lecture du cahier des charges et fixation de l'adjudication définitive.

8° Placards, affiches et insertions dans les journaux.

9° Adjudication définitive.

Ce système est simple, il élague du Code les formalités jugées inutiles, tout en maintenant et les précautions nécessaires pour garantir les droits des tiers, et le mode de publicité et, la solennité, qui distinguent la vente sur expropriation des autres ventes, enfin, il conserve à l'expropriation son caractère de vente d'autorité de justice.

Ces améliorations introduites par la loi française nous les appelons de tous nos vœux parceque, en définitif, tout en respectant les principes, tout en évitant un conflit d'attributions on améliore la position du débiteur en évitant certains frais.

Et, Messieurs, puisque nous venons de parler des frais, qu'il nous soit permis de démontrer en quelques mots que le public n'a pas un intérêt pécuniaire à ce qu'il soit fait violence aux principes pour gratifier les notaires de cette vente.

Le président de la chambre des avoués de Liége a acheté l'an dernier pour trente-huit mille huit cent cinquante francs (38,850 fr.), une maison située à Liége, place Saint-Jean. Sa quittance, dont une copie est jointe, constate que pour cette vente qui a été volontaire et faite sans l'intervention du juge-de-paix, les frais ont été de trois mille trois cent cinquante-deux francs vingt-huit centimes (3,352 fr. 28 centimes).

Nous pouvons surprendre et étonner mais nous allons donner la preuve que, si la vente avait eu lieu par expropriation forcée les frais n'eussent été que de trois mille deux cent cinquante francs cinquante-six centimes (3,250 fr. 56 c.).

Cela résulte du détail ci-joint.

Les frais d'une expropriation, lorsque le débiteur reste au lieu où siége le Tribunal, comme dans l'espèce, s'élèvent à quatre cent trente-huit francs septante-sept centimes (438 fr. 77 c.), somme à laquelle ont été taxés les frais de l'expropriation poursuivie à Liége à la requête de la dame Delhez contre le sieur Jean Roomenburg, taxe qui repose au greffe et dont nous joignons la copie... ci. . . . . fr. 438 77

Remise accordée par l'art. 113 du tarif savoir, de 2 à 10,000 fr. un pour cent, depuis 10,000 jusqu'à 38,858 un demi pour cent, ci	224 25
Enregistrement de la vente	2,005 68
Expédition du jugement, 20 rôles à 1 fr. 35 c. y compris les additionnels	27 60
Dix timbres	12 »
Payé à l'avoué pour se rendre adjudicataire . .	15 50
Idem pour faire la déclaration de command. .	5 40
Vacation pour faire transcrire	5 40
Payé pour transcription	517 96
Total. . .	3,250 56

Cette somme déduite du montant de l'état du notaire donne une différence de cent un francs septante-deux centimes (101 fr. 72 c.), en faveur de l'expropriation.

L'expropriation purge les créances inscrites. L'acte devant notaire n'ayant pas cette vertu et le prix de la maison susmentionnée n'étant pas suffisant pour couvrir tous les créanciers, l'acquéreur a dû faire la purge civile.

Les frais taxés de cette poursuite s'élèvent à cent quinze fr. nonante-huit centimes (115 fr. 98 c.). Cette somme, réunie à celle de cent un francs septante-deux centimes (101 fr. 72 c.), ci-dessus, donne un total de deux cent dix-sept francs soixante-dix centimes (217 fr. 70 c.).

En sorte que, si la maison avait été vendue par expropriation au lieu de l'être devant notaire, les créanciers auraient eu en plus une somme de deux cent dix-sept francs soixante-dix centimes.

Notons que, si la vente dont nous venons de parler avait eu lieu à Bruxelles, où il est d'usage assez général que messieurs les notaires prennent dix pour cent, les frais se seraient élevés à trois mille huit cent quatre-vingt-cinq francs, ce qui eut encore constitué une différence plus grande.

Il est encore une chose à laquelle il faut faire attention, c'est qu'outre l'inconvénient de froisser tous les principes, en remettant les expropriations aux notaires, on causerait à l'état un préjudice considérable sans bénéfice aucun pour le public.

Nous venons de le voir, une expropriation, même sous le régime actuel, coûte moins qu'une vente volontaire pardevant notaire.

Dans une expropriation le greffe délivre expédition de différentes pièces de la procédure et entr'autres du dépôt du cahier des charges, du jugement d'adjudication préparatoire, du jugement d'adjudication définitive.

Or la loi a établi un droit de greffe pour chaque rôle d'expédition, ce droit, additionnels compris, est de un franc trente-huit centimes, dont trente centimes sont attribués au greffier, et le surplus, soit un franc huit centimes, rentre dans les caisses de l'État.

Que l'on reporte les expropriations sur les notaires et l'on privera l'Etat des différents droits de greffe qu'il perçoit, ainsi que des droits d'expédition, pour en gratifier messieurs les notaires auxquels, outre les droits de remise, le tarif alloue trois francs par rôle d'expédition. — Ainsi donc il y aurait perte pour l'État sans bénéfice aucun pour le public.

Nous terminerons, messieurs, par une considération morale. Depuis plus de cinquante ans les avoués sont en possession de la procédure sur saisie immobilière. Cet état de choses est conforme aux principes puisque la vente sur expropriation est une vente d'autorité de justice et qu'aux avoués appartient le droit de suivre les actions en justice. S'il est démontré, comme nous espérons y être parvenu, qu'une vente sur expropriation n'est pas plus coûteuse, ou plutôt est moins coûteuse que ne le serait une vente faite par notaire, pourquoi enleverait-on cette procédure aux avoués?... Les notaires ont déjà été très-favorisés par la loi du 12 juin 1816 au préjudice des avoués, si on enlève encore à ces derniers les purges, les saisies immobilières, les ordres, ils seront réduits aux simples poursuites, autant vaudrait alors supprimer le corps et le remplacer par cette in-

stitution qui existait dans nos provinces avant 1789, nous voulons parler des anciens *notaires et prélocuteurs* qui fonctionnaient en cette double qualité. Si tel est le but que l'on veut atteindre, qu'on le dise franchement.

Agréez, etc.

Le secrétaire, G.-L. Ramoux. — *Le président,* G.-R. Bertrand.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMMUNES. — TERRAINS VAGUES. — CHEMINS. — RIVERAIN. ACTION. — SERVITUDE. — VENTE. — PLAN.

Lorsqu'une commune, propriétaire de terrains vagues sur lesquels les riverains et le public passaient librement, met ces terrains en vente, elle est tenue de réserver aux riverains les passages dont ils jouissaient.

L'obligation imposée aux acquéreurs de respecter et entretenir les chemins tracés par la commune en vendant, donne qualité aux riverains pour actionner en justice l'acquéreur qui a supprimé l'une de ces voies de communication.

Un plan auquel renvoie l'affiche des lots exposés en vente publique peut être opposé aux acquéreurs, quoique le cahier des charges n'en parle pas.

Peu importe que la législation sous laquelle ces faits sont posés n'autorise pas l'établissement des servitudes discontinues sans titre.

(DUTHOIT C. CSATERMAN ET LE SÉMINAIRE DE TOURNAI.)

Par acte passé devant le notaire Henry, le 30 août 1819, les Duthoit ont acquis de la ville de Tournai une partie de terre, située au faubourg de Morelle, avec la charge notamment des servitudes actives et passives et de maintenir les chemins qui existent dans leurs dimensions et de les entretenir en bon état.

Le Séminaire et Casterman, l'un locataire, l'autre propriétaire riverain, ont allégué que les Duthoit avaient supprimé un chemin qui longeait les bâtiments du sieur Casterman, en construisant à l'extrémité de ce chemin un mur qui ne lui permet plus d'aboutir à la voie publique, en construisant sur ce chemin une grange, un four, une fosse d'aisance dont une partie même est assise sur le terrain de Casterman. Celui-ci les assigna devant le Tribunal de Tournai, aux fins d'entendre dire que c'est sans droit et contrairement à leur titre qu'ils ont supprimé le chemin en question, s'entendre condamner à démolir toutes les constructions qu'ils ont érigées et qu'ils pourraient encore ériger, et à lui restituer sa largeur qui est de sept mètres environ le long des bâtiments jusqu'au chemin de campagne.

Sur un incident soulevé par les Duthoit, le Tribunal, par jugement du 26 janvier 1847, ordonna la mise en cause du séminaire de Tournai, qui intervint.

Par jugement du 14 août 1847, le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sont propriétaires d'une partie de terre contenant 41 ares, 76 centiares (500 verges), située sur le territoire de la ville de Tournai au lieu dit *le Follaix*, tenant du nord-est au chemin de l'Abreuvoir, du sud-ouest à des terres ci-devant à la Marne, chemin entre deux; du nord-ouest au Séminaire, et du sud-ouest à la chaussée de Renaix, ladite partie louée par la Ville au sieur Duthoit, selon adjudication du 20 février 1808, enregistrée à Tournai, le 20 août suivant, et vendu par la Ville aux demoiselles Duthoit, selon acte d'adjudication passé devant le notaire Léonard Henry, le 30 août 1819, enregistré;

« Attendu que le demandeur à titre de domaine utile, et comme emphytéote, et le séminaire de Tournai, intervenant à titre de domaine direct d'un héritage contigu à ladite propriété des défendeurs, réclament le rétablissement partiel d'un chemin qui, selon eux, aurait été supprimé par les défendeurs, sans aucun droit, et contrairement à leur titre, et l'enlèvement des constructions érigées sur ce chemin;

« Attendu que cette prétention est contestée par les défendeurs, qui soutiennent que leur héritage est libre de toute servitude, et qui opposent au demandeur et à l'intervenant l'article 1er du titre des Prescriptions de la Coutume de Tournai, selon lequel nul ne peut acquérir droit de servitude sur l'héritage d'autrui, s'il n'est fondé de juste titre, dont il est tenu faire apparoir dûment par lettres passées par devant échevins, ou autrement suffisamment;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que la propriété des défendeurs, avant qu'elle ne fut donnée en location, faisait partie d'un vaste terrain vague du territoire de la ville de Tournai nommé *le Marais du Follaix;* et que la propriété du séminaire, consistant en une maison de ferme, jardin et héritage, louée avec d'autres parcelles, aux sieur et demoiselles Duthoit, selon acte reçu par le même notaire Henry, le 8 août 1809, enregistré, était contigue au dit marais du Follaix, sur lequel ouvraient une porte et plusieurs fenêtres de la dite maison de ferme;

« Attendu qu'il est encore constant au procès que ce marais du Follaix est traversé par la route de Renaix, passant vis-à-vis et à peu de distance de la façade des bâtiments du Séminaire, dans laquelle sont établis cette porte et ces fenêtres;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les riverains se servaient de ce terrain vague comme ils l'entendaient, et qu'on y passait dans tous les sens; qu'il est constant que par ce terrain vague le Séminaire avait, de la partie susdite de sa maison de ferme, une communication directe avec la voie publique;

« Attendu que, selon les mêmes défendeurs c'était là l'effet d'une tolérance de la Ville, qui ne pouvait engendrer aucun droit contre elle, assurée qu'elle était, d'après l'article sus-rappelé du Statut local, qu'aucune servitude ne pourrait être acquise contre elle sans titre;

« Attendu que, pour repousser l'application de cet article, le demandeur et l'intervenant invoquent la situation même des propriétés dont il s'agit, telle qu'elle existait en 1808 et antérieurement de temps immémorial, et les actes relatifs au bail et à la vente consentie au profit des défendeurs;

« Attendu, en effet, qu'avant que les terrains du Follaix fussent loués par la Ville en 1808, un plan en fut dressé par l'arpenteur Carbonaro, indiquant par des numéros distincts les différentes parcelles à louer, et traçant en outre différents chemins, dont un était précisément tracé le long de la propriété du Séminaire, et se dirigeant vers le nord-ouest, venait ensuite en tournant aboutir à la route pavée de Tournai à Renaix;

« Attendu que ce plan a été visé le 1er mai 1819, par le bourgmestre de Tournai : « *pour servir à l'adjudication des* « *terrains, appartenant à la ville de Tournai, en exécution* « *de l'arrêté de Sa Majesté du* 21 *juillet* 1818; » et qu'il fut enregistré à Tournai, le 15 mai 1819, folio 111, verso, case 1re, reçu 59 cents compris 10 et 15 p. c. (Signé) Foucart;

» Attendu que l'art. 1er des conditions, sur pied desquelles l'adjudication sus-rappelée du 31 août 1810 eut lieu, porte que l'adjudicataire jouira du bien vendu, comme en jouissait la Ville, avec les servitudes actives et passives, *et qu'il devra maintenir les chemins qui existent, dans leur dimension, et les entretenir en bon état;* et que l'art. 3 est ainsi conçu : « Il « est fait réserve expresse des arbres croissants, et du droit « de plantis pour l'avenir sur la route de Renaix, depuis la « porte de Morelle jusqu'à la Marionnette, et *sur les chemins* « *qui entourent la plaine du bas Follaix,* au faubourg de Mo- « relle, et sur celui qui conduit du pont de la Verte-feuille à « la ferme d'Etreux; »

« Attendu que les lots vendus sont indiqués en l'acte d'adjudication par le numéro de l'affiche, et que l'affiche, en regard *du numéro d'ordre des affiches,* indique *le numéro du plan général,* c'est-à-dire du plan ci-dessus rappelé de Carbonaro, visé spécialement par le bourgmestre, pour servir à ladite adjudication, de sorte que l'acte d'adjudication, l'affiche et le plan ne forment qu'un ensemble, et un seul et même titre;

« Attendu que la propriété ci-dessus désignée des défendeurs est indiquée en l'acte d'adjudication comme formant le n° 159 de l'affiche, et en l'affiche de la dite vente de 1819, ainsi qu'au bail de 1808, comme formant le n° 353 du plan général, et qu'en effet, il a été reconnu qu'elle est figurée au plan susdit de Carbonaro sous le n° 353;

« Attendu que les moyens qui ont été opposés par les défendeurs à l'emploi qui a été fait des documents ci-dessus, présentent à examiner les questions de savoir : si le chemin en litige est au nombre de ceux dont le maintien est stipulé par les conditions de l'adjudication, et si cette stipulation peut profiter à d'autres qu'aux parties contractantes, si notamment elle peut profiter aux riverains du marais, dont il n'est fait aucune mention dans l'adjudication :

« Sur le premier point :

« Attendu que non-seulement la stipulation du maintien des chemins doit naturellement s'entendre de tous ceux qui ont été tracés à dessein sur le plan fait avant la mise en adjudication de la location du terrain en 1808, et adopté officiellement pour servir à la vente de ces mêmes terrains en 1819; mais qu'il importe encore de remarquer que l'art. 3 des conditions fait une mention expresse de certains de ces chemins, *ceux qui entourent la plaine du bas Follaix;* qu'à la vérité, les défendeurs soutiennent que *la plaine du bas Follaix* était limitée au nord-ouest par la route de Renaix, de sorte que la propriété des dits défendeurs, figuree au plan sous le n° 353, et le chemin figuré au même plan, le long de cette propriété et de celle du Séminaire, se trouveraient en dehors de cette plaine, mais que ce soutènement est en opposition avec leur titre même d'acquisition, la parcelle n° 353 du plan, étant portée sur l'affiche comme faisant partie du *bas Follaix* (*la plaine*); de sorte que d'après ce titre, joint au plan qui en fait partie, le chemin qui traverse la chaussée de Renaix au sud-ouest de la plaine du bas Follaix, et qui, se dirigeant d'abord au nord-ouest, fait ensuite un coude à angle droit et se dirige alors vers le nord-est (direction selon laquelle il vient longer la propriété du Séminaire, vis-à-vis du n° 353), fait réellement partie des chemins qui entourent la plaine du bas Follaix; que d'ailleurs la clause susdite n'a point considéré la route de Renaix comme faisant partie des dits chemins d'enceinte, puisqu'elle a fait une mention spéciale de cette route, mention qui serait superflue dans le système des défendeurs;

« Attendu qu'il paraît donc constant, d'après les termes et l'ensemble des documents invoqués, que l'obligation de maintenir les chemins, imposée aux acquéreurs par l'acte d'adjudication sus-rappelé, comprend le chemin dont le demandeur et l'intervenant réclament le rétablissement partiel;

« Sur le second point :

« Attendu que les parcelles du bas Follaix, le long desquelles est établi sur le plan le chemin litigieux, étant situées en même temps le long de la route de Tournai à Renaix, il paraît évident que ce n'est aucunement dans le but de faciliter l'exploitation de ces parcelles que ce chemin a été conçu et tracé sur le plan; que d'après la situation des lieux, telle que le plan la présente, le seul but apparent d'utilité de ce chemin est de conserver aux maisons et héritages adjacents de ce côté au marais du Follaix, l'accès à la voie publique qu'elles avaient précédemment, alors qu'elles n'en étaient séparés que par un terrain vague qu'il était permis de traverser;

« Attendu qu'en conservant à ces propriétés riveraines d'un terrain vague, les vues et passages dont elles étaient en possession avant le changement apporté au mode de jouissance de la commune, les administrateurs municipaux ne faisaient qu'accomplir un devoir;

« Que selon Proud'hon, *Traité du Domaine public*, n°s 358 et suivants, et *Traité du Domaine de propriété*, n° 927, ces sortes de terrains doivent être originairement considérés comme asservis aux aisances des diverses habitations qui y joignent, et notamment comme étant de plein droit grevés des chemins nécessaires pour toutes les issues, communications intérieures et extérieures et exploitation des fonds de particuliers, sans qu'on puisse astreindre ceux-ci à produire des titres constitutifs de ces sortes de droits ou servitudes;

« Que cet auteur fait remarquer que ce genre de servitude imposée sur ces terrains pour la desserte et les aisances des fonds particuliers, se trouve positivement reconnu et consacré en principe par l'art. 25, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, partage qui ne devait être exécuté qu'autant que les experts et indicateurs auraient préalablement désigné les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendrait de laisser pour les communications intérieures, et les exploitations particulières;

« Que, si l'on peut mettre en doute (cette loi n'ayant pas été publiée en Belgique) qu'il y ait chez nous l'obligation étroite, et fondée sur la loi même, de conserver aux riverains l'usage de ces servitudes, on ne peut nier qu'il ne soit du devoir des administrateurs municipaux, en changeant le mode de jouissance d'un terrain vague de la commune, de ménager dans l'exécution les intérêts des habitants de la commune dont les héritages, depuis un temps immémorial, s'exploitent par ces terrains, qui sont pour eux de véritables places publiques;

« Que c'est un semblable devoir que l'administration de la ville de Tournai a sans doute voulu remplir en 1808 et en 1819, et que peut-être l'autorisation supérieure dont elle avait besoin ne lui eût pas été accordée, si le plan sus-rappelé n'avait donné la preuve qu'il y était satisfait;

« Attendu, en conséquence, que l'on doit tenir pour constant que la stipulation relative au maintien des chemins a été faite, non-seulement dans l'intérêt des parties contractantes, mais encore dans l'intérêt et au profit des héritages riverains, auxquels ces chemins étaient nécessaires ou utiles; et que, partant, le droit du demandeur et de l'intervenant au rétablissement du chemin litigieux résulte du titre même des défendeurs;

« Attendu que le rétablissement de ce chemin est demandé, sur une longueur de 65 mètres environ le long des bâtiments du demandeur jusqu'au chemin de campagne, et sur une largeur de 7 mètres, et que la contestation ne s'est point établie sur cette dimension;

« Attendu que le demandeur a mis en fait que les défendeurs avaient mis obstacle à l'usage de ce chemin, en contruisant à son extrémité un mur qui ne permet plus à celui-ci d'aboutir à la voie publique, et d'autre part, en construisant une grange sur ce chemin; qu'il a articulé encore que, depuis la citation en conciliation, les défendeurs ont bouché une lucarne de la maison du demandeur et érigé sur le même chemin un four et une fosse d'aisance dont une partie même est assise sur le terrain du demandeur;

« Attendu que ces faits n'ont pas été suffisamment rencontrés; qu'il en est plusieurs sur lesquels les défendeurs ne se sont aucunement expliqués et que leurs conclusions portent exclusivement sur le droit de servitude réclamé;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Savoye, substitut de M. le procureur du roi en ses conclusions, dit pour droit que le demandeur et l'intervenant sont bien fondés à réclamer le rétablissement partiel du chemin longeant les bâtiments du demandeur et la démolition et l'enlèvement des obstacles qui ont été opposés à l'usage qu'ils sont en droit de faire de ce chemin, pour l'utilité et l'exploitation de leur héritage contigu à celui des défendeurs; et avant de dire droit sur la dimension à rendre à ce chemin, et sur les obstacles particulièrement signalés, ordonne aux parties de s'expliquer ultérieurement et pertinemment. »

Les Duthoit interjetèrent appel de ce jugement.

Les appelants, outre les moyens plaidés en première instance, soutinrent que, si les intimés réclamaient au pétitoire le chemin litigieux, comme chemin à usage du public ou vicinal, ils sont non-recevables aux termes de l'art. 150 de la loi communale.

Que s'ils le réclament à titre de servitude, ils ne produisent aucun titre émané des appelants, ou qui les lierait vis-à-vis des intimés.

Que le titre d'acquisition des appelants est *res inter alios acta*, pour les intimés, dans lequel, s'il y avait, ce que l'on dénie énergiquement, stipulation à leur profit, les intimés ne pouvaient plus revendiquer de droit aux termes de l'art. 1121 du Code civil.

Ils dénièrent : 1° que le chemin litigieux aurait existé, tracé sur le terrain en 1819, et même trente années avant l'action;

2° Qu'un plan représentant le chemin aurait été joint aux conditions de vente de la ville de Tournai, ou porté à la connaissance du public, ou des acquéreurs;

3° Que le plan visé par le bourgmestre en 1819, et produit par les intimés, aurait été soumis à l'autorité administrative supérieure appelée à approuver et autoriser la vente.

Enfin, ils offrirent de prouver le premier des faits ci-dessus cotés.

Pour les intimés on conclut à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appel au néant avec dépens, sans s'arrêter au fait posé par les appelants, lequel n'est ni pertinent ni relevant en présence des faits et documents de la cause, les intimés les déniant, en tant que de besoin.

La Cour prononça à l'audience du 30 novembre 1850, un arrêt par lequel elle adopte les motifs du premier juge.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLE COMPOSITION. — OPPOSITION A LA TAXE DES DÉPENS. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

La stipulation, insérée dans un contrat de société, que les arbitres décideront sans aucun recours en cas de différend ne convertit pas cet arbitrage forcé en amiable composition.

La partie succombante est en droit de former opposition devant les arbitres à la taxe des dépens, et ceux-ci sont compétents pour connaître de l'opposition.

Les arbitres ont le droit de taxer eux-mêmes leurs honoraires et de condamner la partie succombante à les payer à titre de dépens.

(DEJARDIN C. VANDENABBEELE.)

Dejardin et Vandenabbeele contractèrent, le 2 octobre 1847, une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des cuirs vernis et laqués, l'acte en fut dûment enregistré, déposé et affiché.

Dans l'acte de société il était dit que, si cette société ne donnait pas au moins un bénéfice net de 10 p. c., Dejardin, qui avait seul apporté les fonds, pouvait en demander la dissolution.

Le 1er octobre 1849 les parties constatèrent, par un inventaire dressé contradictoirement que cette société, au lieu de donner des bénéfices, donnait des pertes; en conséquence, Dejardin fit assigner son associé en nomination d'arbitres. Le jugement du Tribunal de commerce donna acte aux parties de leur nomination d'arbitres et, par sentence arbitrale du 20 février 1850, la dite société fut déclarée dissoute; Dejardin fut nommé liquidateur; Vandenabbeele fut condamné aux dépens, dans lesquels étaient compris tant les frais de procédure que les honoraires des arbitres et la sentence fut déclarée en dernier ressort. Cette sentence fut déposée au greffe du Tribunal de commerce et rendue exécutoire par le président du dit Tribunal.

De cette sentence Vandenabbeele interjeta appel, fondé sur ce que les arbitres avaient prononcé comme arbitres volontaires et non comme arbitres forcés; que, par conséquent la sentence devait être rendue exécutoire par le président du Tribunal de commerce; il forma opposition devant arbitres à la taxe des frais et honoraires, soutenant que les arbitres ne pouvaient pas taxer leurs honoraires. Les arbitres se déclarèrent incompétents pour vider cette contestation, déclarant que, leur sentence formant chose jugée, ils étaient dessaisis de la connaissance de la question soulevée; Vandenabbeele interjeta également appel de cette décision.

La Cour a rendu, le 23 avril 1850, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'y a eu entre parties qu'un seul et même contrat de société, sous la date du 2 octobre 1847, et enregistré le même jour;

« Attendu qu'une clause expresse de ce contrat porte qu'en cas de différend, les décisions à rendre par les arbitres seraient en dernier ressort, ainsi que le permet l'art. 52 du Code de commerce;

« Attendu que rien ne prouve qu'il ait été formé un autre compromis ou que les arbitres aient été transformés en amiables compositeurs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les deux premières sentences dont il est appel ont été rendue en dernier ressort;

« Attendu, quant à l'appel de la sentence du 10 avril 1850, qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, l'opposition à la taxe des dépens était recevable; que, par suite, c'est à tort que le premier juge s'est, quant à ce, déclaré incompétent;

« Attendu, quant aux mérites de cet appel, que d'après la durée de la procédure et les questions de fait à examiner, les honoraires des arbitres, ainsi que les frais, ne sont pas exagérés et qu'ils ont à bon droit pu être alloués par les arbitres eux-mêmes, conformément à un usage constant qui n'est contraire à aucun texte de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu, et de son avis, joignant les causes *sub n.* 7193, 7222 et 7330, à raison de leur connexité; déclare non-recevable l'appel interjeté contre les sentences arbitrales du 26 décembre 1849, et du 20 février 1850 et statuant sur celui interjeté contre la sentence du 10 avril 1850, déclare le dit appel recevable; par suite met la prédite sentence arbitrale au néant, dit que le Tribunal arbitral était compétent, et fesant droit sur le fond du dit appel, conformément à l'art. 473 du Code de procédure et par suite de l'évocation demandée par la partie appelante, déclare celle-ci non-fondée dans son opposition à la taxe des dépens. (Plaid. MMes SCHOFFENIELS, c. NEISSEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question. V. Bruxelles 10 janvier 1844 (BELG. JUDIC., p. 11,407.)

La jurisprudence française est presque unanime sur ce point, et la Cour de cassation de France décide constamment dans le même sens que notre arrêt.

La question de savoir si les arbitres forcés ont droit à des honoraires, question qu'à défaut de contestations sur ce point la Cour ne juge pas directement, est controversée. V. MERLIN, Répertoire, Vo *Arbitrage*; — MONTGALVY, Traité de l'arbitrage, nos 454 et suivants; — DALLOZ, Nouv. répertoire, Vo *Arbitrage*, no 1357 et suiv. Ce dernier auteur n'admet pas la marche validée par l'arrêt actuel quant à la taxe et à l'opposition.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PRESSE. — CALOMNIE. — IMPUTATIONS INJURIEUSES. — AFFICHE DU JUGEMENT. — TRANSACTION. — PREUVE.

L'imputation d'avoir commis un tour de bâton *constitue une calomnie.*

En matière de calomnie par la voie de la presse, dont la réparation est poursuivie devant les Tribunaux civils, la preuve d'une transaction ne peut être faite autrement que par écrit.

Pour être complète la réparation en matière de calomnie par la presse doit consister dans l'insertion du jugement, dans les journaux, aux frais du condamné.

(ALLARD-PECQUEREAU C. LE CONSERVATEUR.)

Nous avons rapporté, t. V, p. 1476, les faits de cette cause, les articles incriminés et le jugement rendu par le Tribunal de Tournai, le 22 novembre 1847.

Les deux parties ont interjeté appel, la Cour de Bruxelles a statué le 20 juillet 1850, après avoir entendu pour l'appelant Me DUVIGNEAUD, et pour le journal intimé Me VAN OVERLOOP.

ARRÊT. — « Vu les nos 39, 40, 43, et 72 du journal *le Conservateur*, imprimé à Tournai, chez l'intimé, qui en est l'éditeur responsable, publiés et distribués les 2, 4, 16 août et 18 octobre 1847, et contenant quatre articles : le premier, celui du 2 août, commençant par ces mots : *Pour ce qui est de l'élu préposé à l'administration des hospices*, et finissant par ceux-ci : *plusieurs autres édifices* à nos débonnaires édiles; le second, celui du 4 août commençant par ces mots : *Le Conseil communal, il faut bien le dire*, et finissant par ceux-ci : *injure à la face de concitoyens entourés du respect de tous;* le troisième, celui du 16 août, commençant par ces mots : *Au lieu de répondre à l'accusation relative à l'Hôtel de la Poste aux lettres, etc.*, et finissant par ceux-ci : *La ville de Tournai a été dupe du nouvel administrateur des hospices;* le quatrième, celui du 18 octobre, commençant par ces mots : *Pour nous cette petite guerre faite à demi-voix, etc.*, et finissant par ceux-ci : *habile à administrer ses affaires personnelles, aux dépens de la chose publique;*

« Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 du Code civil);

« Attendu, en fait, que les quatre articles précités du journal le *Conservateur* contiennent des dires et des imputations non prouvés ni justifiés, qui, si les faits imputés à l'appelant étaient vrais, porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation de celui-ci, et l'exposeraient ainsi au mépris des citoyens; partant, en publiant ces articles dans son journal, l'intimé a causé à l'appelant un dommage que le premier doit réparer;

« Attendu que l'appréciation de ce dommage faite par le premier juge ne l'élève pas à sa véritable hauteur, puisque, vu les circonstances du procès, on peut équitablement le porter à la somme de 325 francs;

« Attendu que, dans l'espèce, la réparation serait incomplète, si on ne donnait pas à la condamnation la publicité qui a été donnée à l'offense;

« Attendu que les faits posés par l'intimé devant la Cour, pour justifier sa conduite, ne sont ni relevants ni pertinents; car, ces faits fussent-ils prouvés être tels qu'ils sont articulés dans les conclusions de l'intimé, ils n'établiraient pas la vérité de ce que l'intimé a dit dans son jonrnal;

« Attendu que la preuve d'une transaction, ne peut se faire que par écrit, aux termes de l'art. 2044 du Code civil;

« Vu l'art. 126 du Code de procédure civile, en ce qui concerne la contrainte par corps;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Graaff, en son avis, reçoit les deux appels; y faisant droit, met l'appel de l'intimé à néant, avec amende, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne l'intimé par corps à payer à l'appelant la somme de 325 francs, pour réparation du dommage causé à ce dernier par les dires et imputations rapportés ci-dessus; autorise l'appelant à faire insérer le présent arrêt dans trois journaux à son choix, aux frais de l'intimé; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — PRÉSENCE DES PARTIES. — LECTURE. — VÉRIFICATION.

Aucune disposition du Code de procédure civile ne prescrit que le procès-verbal d'expertise soit rédigé en présence des parties, et encore moins qu'il leur soit lu.

Au surplus, les formalités mentionnées en l'art. 317 de ce Code ne sont point prescrites à peine de nullité.

L'expertise n'est pas insuffisante par cela seul que les experts ont refusé de procéder à une vérification requise par l'une des parties; notamment, lorsque la vérification demandée était inutile et frustratoire, et que d'ailleurs les hommes de l'art ont vérifié tous les points, sur lesquels le jugement préparatoire appelait leur attention.

(LAMMENS C. VAN BEVER.)

En 1842, Van Bever loua aux frères Lammens une papeterie située à Saventhem. Les locataires s'obligeaient à faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations locatives d'entretien, et même les grosses réparations; en outre, toutes les améliorations quelconques qui seraient apportées par les frères Lammens à l'usine ou à ses dépendances, à l'exception toutefois des ouvrages mécaniques, devaient rester à la sortie des locataires, au profit du bailleur.

Ces diverses clauses ne furent point respectées par les sieurs Lammens, et le propriétaire de l'usine dut recourir aux voies judiciaires : la cause fut portée devant le Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Un premier jugement fut rendu le 23 décembre 1848, ordonnant une expertise préalable à toute décision sur le fond, afin que le Tribunal pût connaître d'une manière précise l'état des lieux et le fondement des réclamations introduites par Van Bever. En exécution de ce jugement, une expertise contradictoire fut faite par trois experts, nommés d'office par le Tribunal. Le rapport fut déposé au greffe le 10 mai 1849, et le 11 juin suivant il fut notifié aux défendeurs, avec avenir pour l'audience du 14 du même mois.

A l'audience du 6 juillet, les défendeurs conclurent à la nullité de l'expertise, et subsidiairement à son insuffisance; ils s'appuyaient, pour étayer ce moyen, sur diverses considérations que feront suffisamment connaître les considérants du jugement qui intervint, le 4 août 1849, et qui repoussa leur soutènement.

Jugement. — « Sur la nullité de l'expertise, pour contravention à l'art. 317 du Code de procédure civile :

« Attendu que ni l'art. 317, ni aucun autre article du Code de procédure civile, ne prescrivent que le procès-verbal d'expertise soit rédigé en présence des parties, et encore moins qu'il leur soit lu;

« Attendu, au surplus, que les formalités mentionnées en l'art. 317 ne sont point prescrites à peine de nullité; que l'on comprend d'autant mieux la réserve du législateur sur ce point, que cette rigueur eût été inutile, la loi ayant suffisamment pourvu à ce que pouvait exiger l'intérêt des parties, en statuant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts;

« Sur la demande d'une nouvelle expertise, fondée sur ce qu'elle serait insuffisante :

« Attendu que les experts ont vérifié tous les points sur lesquels le jugement préparatoire du 13 décembre 1848 appelait leur attention;

« Attendu que, si les experts n'ont pas déféré dans leur rapport à l'invitation des défendeurs, de constater l'état des lieux et bâtiments, à l'époque de leur prise de possession au premier janvier 1843, et de déterminer les parties de l'immeuble loué, qui constituaient la papeterie, l'habitation et la grange, ainsi que les objets de l'expertise qui se trouvent placés en dehors par les locataires, cette circonstance n'est pas de nature à rendre l'expertise insuffisante, alors qu'on considère que cette vérification aurait été frustratoire, en présence des clauses de la convention du bail;

« Attendu en effet, etc. »

Appel fut interjeté de ce jugement. — Mais la Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirma, le 6 avril 1850. — Plaid. MMes Duvigneaud c. Vervoort.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Opdenhooff.

RÉCIDIVE. — DÉLIT. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — DÉLIT MILITAIRE.

Le crime, correctionnalisé à raison de circonstances atténuantes, commis après une condamnation correctionnelle pour délit proprement dit, ne constitue pas une récidive de délit, tombant sous l'application de l'art. 58 du Code pénal.

L'individu condamné antérieurement par la justice militaire à une peine afflictive et infâmante et qui commet un crime justiciable de la juridiction ordinaire est en état de récidive.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. REINHOUT ET VANDEVELDE.)

Reinhout, condamné une première fois à trois années d'emprisonnement pour délit, et Vandevelde, pour insubordination et indiscipline, à cinq années de brouette avec déchéance du rang militaire, furent condamnés, pour vol qualifié, par la Cour de Zélande, vu les circonstances atténuantes et le faible préjudice causé, à 15 jours de prison.

Pourvoi du procureur-général, fondé sur ce que les deux condamnés eussent dû être considérés comme récidifs.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation prétendue de l'art. 8 du Code pénal;

« Attendu que pour l'application de cet article il faut nécessairement que le condamné antérieurement pour délit à plus d'un an de prison soit déclaré coupable d'un second délit; que le défendeur Reynhout, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité contenue dans l'arrêt attaqué, laquelle est celle de vol qualifié, ne peut être considéré comme condamné à l'occasion d'un délit;

« Attendu, au surplus, que la qualification, c'est-à-dire l'appréciation juridique du fait à l'occasion duquel la peine est prononcée constitue le caractère d'après lequel il faut décider si ce fait doit être réputé crime ou délit; qu'il n'en est pas ainsi de la peine appliquée considérée *in abstracto* : d'où suit, qu'après une déclaration de culpabilité à raison de vol qualifié, partant de crime, une condamnation pour récidive de délit ne saurait être prononcée;

« Attendu, enfin, que le législateur, dans l'art. 209 du Code de procédure criminelle, déclare expressément que la peine de prison correctionnelle appliquée en vertu de cet article n'aura d'autres conséquences que celles d'une peine correctionnelle, d'où suit encore une fois que le crime commis reste comme tel crime et n'est pas changé en délit;

« Attendu que cette interprétation de la pensée du législateur est confirmée par ce qui est prescrit à l'égard de l'instruction criminelle, savoir : d'abord, décision du juge sur la qualification, fixant la nature et l'existence du délit; puis, décision séparée sur l'application de la peine, pour laquelle la position personnelle du coupable doit être prise en considération;

« Attendu que le fait dont s'agit au procès actuel a été qualifié par le juge vol de nuit commis à plusieurs, et doit être dès lors réputé crime; qu'il n'a pas changé de caractère et d'essence parce qu'on l'a puni d'une peine correctionnelle; qu'il n'est pas devenu délit et ne tombe point par conséquent sous les termes de l'art. 58 du Code pénal;

« Attendu, dès lors, que le premier moyen est inadmissible;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en ce qui concerne Reinhout;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Vandevelde a, par jugement du Conseil de guerre de la Zélande, été condamné, le 22 septembre 1837, *à cinq ans de brouette avec déchéance du rang militaire* pour indiscipline et insubordination;

« Attendu que, d'après l'art. 1er du Code pénal, est réputé crime tout fait que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante, sans restriction aux peines prononcées par le Code;

« Attendu que l'expression *les lois*, dont se sert cet article, ne peut être comprise comme s'appliquant exclusivement et uniquement aux lois particulières, séparément adoptées et dont la réunion forme le Code pénal; d'abord, parce que la généralité de l'expression repousse cette acception restreinte, et d'autre part, parce que là où dans quelque disposition du Code pénal il est uniquement et exclusivement question de ce Code le législateur emploie l'expression : « *Le présent Code.* »

« Attendu que la peine sus-énoncée, quoique comminée par le Code pénal militaire et prononcée par un juge militaire, ne doit pas moins être rangée positivement parmi les peines afflictives et infâmantes;

« Attendu, en conséquence, que la peine antérieurement prononcée contre le défendeur lui a été infligée pour crime, et que l'arrêt attaqué a considéré à tort l'art. 56 du Code pénal comme non applicable;

« Attendu que la Cour de Zélande, en refusant d'appliquer dès lors au défendeur, déclaré coupable d'un crime après avoir été antérieurement condamné pour un autre crime, l'art. 56 du Code pénal, a violé cet article, et que le moyen de cassation invoqué de ce chef est fondé;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 10 juin 1850.)

COUR D'ASSISES DU BRABRANT.

Présidence de M. Kaieman.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PLAINTE.

Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de calomnie par la voie de la presse, lorsqu'il y a plainte d'une personne qui prétend avoir été calomniée par un article de journal, alors même que cette personne ne serait pas clairement désignée dans cet article et que le prévenu prétendrait que ce n'est pas d'elle qu'il a entendu parler. Art. 10 du décret du 20 juillet 1831, 367 et 371 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC ET D'UDEKEM C. COPPIN).

A la suite des élections qui ont eu lieu à Louvain le 11 juin 1850, le journal : *Le Courrier de Louvain*, dans son n° du 14 juillet, contenait un article intitulé : *Encore les turpitudes du parti libéâtre-socialiste de Louvain* et conçu dans les termes suivants :

« Le journal de Louvain et son digne confrère le Méphistophelès louvaniste ont encore l'impudence de nier les distributions d'argent, les corruptions électorales de la populace par nos meneurs. Ces feuilles mentent sciemment et ne feront prendre le change à personne. Qu'on le demande plutôt à ces hommes en blouse qui n'ont pas fait le secret de l'argent qu'on leur avait donné? Qu'on le demande à ces cabarets où l'on donnait gratis à boire à la populace jusqu'à concurrence d'une somme fixée d'avance? Du reste l'instruction qui a été commencée mettra, nous l'espérons, au grand jour tous ces faits scandaleux. — Nos meneurs, tant ceux qui font partie du bureau de l'association électorale que ceux qui appartiennent au club libéâtre ne tromperont plus personne. Tout le monde les connaît. »

Douze des quinze membres qui composent le bureau de l'association électorale de Louvain portèrent plainte contre l'auteur de cet article, prétendant qu'ils avaient été calomniés, et se constituèrent parties civiles.

Une fin de non-recevoir fut proposée par le prévenu qui déposa les conclusions suivantes :

« En droit, — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 10 juillet 1831, le Ministère public n'est recevable à poursuivre du chef de calomnie commise par la voie de la presse, que pour autant qu'il y ait *plainte de la part de la partie calomniée;*

« Attendu qu'il n'y a calomnie, aux termes de l'art. 367 du Code pénal, que si on a imputé à un *individu* déterminé des faits ayant le caractère défini par la loi;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'il ne peut y avoir lieu à poursuite que pour autant qu'un individu déterminé ait été calomnié et que cet individu ait porté plainte, et qu'en l'absence de ces deux conditions essentielles le Ministère public doit être déclaré non-recevable dans sa poursuite.

« En fait, — Attendu qu'il résulte des documents du procès que dans l'espèce il n'existe aucune plainte émanée d'une personne calomniée, mais une plainte émanée de personnes qui ne sont pas désignées dans l'article incriminé;

« Qu'en effet, l'article incriminé s'adresse par son titre *au parti libéâtre socialiste*, et se termine par ces mots : *nos meneurs, tant ceux qui font partie du bureau de l'association électorale que ceux qui appartiennent au club libéâtre ne tromperont plus personne.*

« Attendu que cette désignation ne se rapporte *individuellement* à aucun des signataires de la plainte;

« Attendu qu'en admettant même l'interprétation donnée par l'acte d'accusation au mot *meneurs* de la fin de l'article, contrairement à la pensée de l'auteur, ce passage s'appliquerait non pas à *tous* les membres du bureau de l'association électorale, mais à une *partie* d'entr'eux que l'article ne désigne pas;

« Attendu qu'il ne peut appartenir aux membres d'une association à laquelle la loi n'attribue du reste pas la qualité de personne civile d'adresser à la justice une plainte collective et de soutenir que l'imputation prétenduement calomnieuse doit se rapporter *à l'un ou à l'autre* de ses membres;

« Attendu que la plainte doit émaner de la personne individuellement désignée et qui pourrait, si le fait allégué était vrai être poursuivi, à raison de ce fait; et qu'il est évident dans l'espèce que le Ministère public ne pourrait pas assigner *tous les plaignants* à raison des faits allégués et demander que *quelques-uns d'entr'eux* soient condamnés;

« Attendu que le Ministère public, pour établir la recevabilité de son action, ne peut pas prétendre que les personne désignées par l'article incriminé et faisant partie du bureau de l'association électorale se trouvent *nécessairement* parmi les signataires, puisque, d'après les circulaires émanées de cette association, son bureau comprend *quinze* membres, tandis que la plainte ne porte que *douze* signatures;

« Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation restent dans la même incertitude à l'égard des personnes qui auraient été l'objet des imputations, puisque M. le rédacteur du *Courrier de Louvain* y figure comme prévenu de calomnie envers les signataires de la plainte *ou envers quelques-uns d'entr'eux;*

« Attendu qu'admettre une plainte de la part des personnes qui ne sont pas individuellement désignées, c'est ouvrir la porte à des procès de tendance, incompatibles avec la liberté de la presse;

« Attendu que, dans les termes qui précèdent, la plainte ne satisfait ni au texte, ni à l'esprit de l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède une triple conséquence : 1° qu'aucune personne ne se trouve individuellement désignée dans l'article incriminé; 2° qu'en matière de calomnie il ne peut être reçu de plainte collective de la part de plusieurs individus prétendant que quelques-uns d'entr'eux auraient été calomniés; et enfin, 3° qu'il n'y a pas de plainte de la part de la personne contre laquelle aurait été dirigée l'imputation prétenduement calomnieuse;

« Attendu que par suite le Ministère public est non-recevable à agir à défaut de plainte.

« Par ces motifs, M. Coppin conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'action non-recevable.

Le Ministère public et la partie civile, pour combattre cette fin de non-recevoir, soutenaient que décider que les plaignants n'étaient pas les personnes désignées dans l'article incriminé, c'était décider implicitement le fond et empiéter sur la compétence du jury.

ARRÊT. — « Attendu que les 12 personnes qui se sont rendues parties civiles ont toutes porté plainte, soutenant que toutes et chacune d'elles avaient été calomniées dans l'article incriminé; qu'elles l'ont fait en leur propre nom et nullement au nom d'autrui; que, partant, la poursuite est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. CORBISIER, substitut procureur-général, etc., rejette et déclare non-fondée la fin de non-recevoir, etc. » (Du 20 novembre 1850. — Plaid. MMes DELUESEMANS et SCHOLLAERT c. H. et A. CARTON, VAN OVERLOOP et JOTTRAND.)

QUESTIONS DIVERSES.

FAUX. — SUBSTITUTION DE PERSONNE. — PROCÈS-VERBAL. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Le fait de se présenter devant un Tribunal de simple police à la place du prévenu, dont on prend faussement le nom, fait suivi de la rédaction d'un procès-verbal qui porte que le prévenu s'est présenté et mentionne les explications qu'il a fournies à l'audience, ne constitue pas le crime de faux par altération, dans un acte public, des faits que cet acte avait pour objet de constater. Art. 147 du Code pénal.

Un arrêt de la Cour provinciale de l'Overyssel l'avait ainsi jugé en faveur des accusés Kempers et Klynsma, mais M. le procureur-général près ladite Cour se pourvut en cassation.

L'arrêt de rejet fait suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée constate, *en fait*, que sur la prière de Klynsma, poursuivi pour délit de chasse, L. Kempers a comparu à l'audience du Tribunal de canton d'Enschede, le 24 avril 1850, en son lieu et place ; qu'à l'appel de la cause celui-ci a faussement déclaré être le nommé, G. Klynsma, âgé de 25 ans, né et domicilié à Haaksbergen ; que pendant les débats Kempers a continué à prendre la position du prévenu et enfin que ses déclarations ont été consignées au procès-verbal de la séance dressé par le greffier ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle Néerlandais (Art. 372 du Code Belge,) le greffier est tenu de dresser un procès-verbal de la séance, procès-verbal qui doit être signé par le président ainsi que par le greffier et constitue un acte authentique, mais que cet acte tend uniquement à fournir la preuve de ce qui s'est passé à l'audience et que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies ;

« Attendu qu'un procès-verbal mentionnant les déclarations telles qu'elles ont été données à l'audience, bien qu'au fond ces déclarations soient fausses, contient néanmoins, conformément à la loi, l'indication vraie de ce qui a eu lieu en séance, mais ne fournit aucunement la preuve et ne pourrait la fournir, ni de l'identité de la personne, ni de la vérité des déclarations et des réponses faites par le comparant ;

« Attendu que, dans l'espèce, ne se rencontrent donc pas les éléments du fait prévu par l'art. 147 du Code pénal, — sous l'expression de faux par altération de faits dans un acte public qui avait pour objet de les constater ;

« Attendu d'ailleurs que donner devant le magistrat une fausse déclaration, suivie de la mention de cette déclaration par le greffier au procès-verbal de la séance qui est destiné à la recevoir, ce n'est là faire ni une addition, ni une altération, dans un écrit, d'une clause, d'un fait ou d'une déclaration qui n'aurait pas eu lieu devant le juge ou aurait été faite d'une autre manière ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne viole point l'art. 147 du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Haute-Cour rejette le pourvoi. » (Du 15 janvier 1850.— Haute-Cour des Pays-Bas.— Aff. LE MINISTÈRE PUBLIC C. KEMPERS et KLYNSMA.)

OBSERVATIONS. — Pour l'intelligence de cet arrêt il importe de remarquer qu'à la différence de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle belge, la disposition du Code néerlandais (art. 217), n'affranchit pas le greffier de l'obligation de constater les déclarations et réponses du prévenu, mais qu'elle porte au contraire en termes généraux qu'il doit mentionner au procès-verbal tous les faits qui se passent à l'audience.

V. Arrêt de la Cour de cassation belge du 2 avril 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 519.)

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — CO-ACCUSÉS.

Au cas de poursuites contre plusieurs accusés à raison d'un même fait, la condamnation aux frais de ceux reconnus coupables doit comprendre même les frais concernant les accusés qui sont acquittés. Art. 368, C. d'instruction criminelle.

ARRÊT. — « Vu l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 408 même Code ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquittement de Pierre Marpot et la condamnation de René Chauvin, accusés pour le même fait, qui avait été l'objet d'une poursuite et d'un débat cumulatif, n'a néanmoins condamné René Chauvin qu'à la moitié des frais envers l'Etat ;

« Attendu que la disposition de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle est absolue et ne souffre aucune distinction ; qu'il en résulte, dès lors, que, lorsque l'accusation intervenue porte sur plusieurs, considérés comme auteurs ou complices d'un même fait, l'arrêt qui statue sur cette accusation, par suite d'un même débat, doit condamner les accusés qui succombent aux frais de la poursuite, sans distinction de ceux de ces frais qui ont pu concerner les accusés dont l'acquittement a pu être prononcé ;

« Qu'il suit de là, qu'en laissant à la charge de l'Etat la moitié des frais de la poursuite, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus transcrit ;

« Par ces motifs, casse, etc. » (Du 12 octobre 1849. Cassation de France. — Aff. CHAUVIN.)

OBSERVATIONS. — Il en est autrement lorsque les accusés ont été traduits simultanément pour des faits distincts. Dans ce cas l'accusé condamné ne doit supporter qu'une part proportionnelle des frais de la poursuite : Cour de Bruxelles, 6 avril 1848 (PAS., 1849, 2, 67 ; — Cassation de France, 1er nivôse an XIII (SIREY, 5, 2, 97) ; —3 février 1814 (IB., *Coll. nouv.* 4, 1, 530) ; — 24 novembre 1820 (IB., *Coll. nouv.* 6, 1, 332) ; — 20 janvier 1843 (IB. 1843, 1, 225) ; — 30 janvier et 2 avril 1846 (IB. 1846, 1, 271 et 720 ; — MERLIN, Rép. V° *Frais des procès criminels*, et Quest. V° *Solidarité*, § 10, n° 2 ; — CARNOT, *Commentaire du Code pénal*, art. 55, n° 8 ; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 263 et 308.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — FORMES.

L'arrêt de mise en accusation qui constate que la décision de la Cour a été prise en la chambre du conseil après le dépôt du réquisitoire et la retraite du ministère public et du greffier, mentionne suffisamment l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 225 du Code pénal.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGARDEN et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, et déduit de la contravention à l'art. 225 du Code d'instruction criminelle, en ce que les formalités prescrites par cet article n'auraient pas été observées :

« Attendu que l'arrêt de mise en accusation constate que la décision de la Cour a été rendue en la chambre du conseil, après que M. le substitut du procureur-général eut déposé sa réquisition écrite, et après que ce magistrat et le greffier se fussent retirés ;

« Qu'il résulte donc suffisamment de cet arrêt que les juges ont délibéré entre eux sans désemparer et sans communiquer avec personne ;

« D'où il suit, qu'en supposant que les formalités énoncées par l'art. 225 précité soient substantielles, le moyen manque de base en fait, et, par conséquent, ne peut être accueilli ;

« Et attendu pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 6 septembre 1850. — Cour de cassation. — Aff. DEUNINCK.)

CHRONIQUE.

UNE CLAUSE POLITIQUE. — « Il a été déposé, au greffe du Tribunal de Rouen, un testament fait par un M. Marie de cette ville, et qui présente une clause d'une application bizarre.

Il déclare léguer à la ville de Rouen 20,000 fr., et autant à la ville de Caen. Comme condition expresse de ce legs, le testateur exige que deux prix soient institués pour être, chaque année, distribués à l'auteur de la plus belle action qui aura eu lieu dans l'année. Jusque-là rien de mieux ; mais voici où est la complication : la distribution devra avoir lieu le jour de la *fête du roi* et non un autre jour, et faire partie du programme de la fête du roi.

Aujourd'hui que la royauté a disparu, la difficulté d'appliquer la condition du testament ne va-t-elle pas offrir aux héritiers la chance de caducité du testament ? »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT ADMINISTRATIF.

Du comité consultatif des établissements de bienfaisance.

Le chancelier d'Aguesseau a dit de l'ordre des avocats : « Un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble « que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distin- « gue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre « tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse « et paisible possession de son indépendance. » Ajoutons que cette indépendance n'empêche pas les avocats d'être désintéressés et généreux. Les indigents trouvent en eux des défenseurs zélés; et bien que les statuts de l'ordre leur aient, de tout temps, prescrit de soutenir les intérêts des pauvres, ils n'ont jamais attendu ces injonctions; ils ont sans cesse été audevant des obligations qu'on leur traçait. Les avocats de nos Conseils de justice formaient, presque partout, une confrérie de Saint-Nicolas ou de Saint-Yvon, dans le but de faire valoir les droits des indigents. L'ordonnance française de Charles V, du mois de novembre 1364 portait : « Nous voulons et commandons « étroictement que tous les advocaz et procureurs fré- « quentans et qui fréquenteront le siége desdites requêtes, « soient au conseil, pour Dieu, des povres et misérables « personnes, qui y plaident et y plaideront; et que ad ce, « nosdites gens contraignent lesdits advocaz et procu- « reurs. »

On pouvait craindre que les principes de désintéressement qu'avait professé l'ancien barreau, se fussent perdus avec l'anéantissement de l'ordre et avec l'égoïsme qu'avait amené la révolution de 1789; mais il n'en fut rien. A peine les avocats furent-ils rétablis que leur générosité se montra comme par le passé. Le décret du 14 décembre 1810, art. 24, sanctionna ce qui venait de se rétablir; le Conseil discipline fut tenu de pourvoir à la défense des indigents par l'institution d'un bureau de consultation gratuite; le Conseil, sur l'avis de ce bureau, distribua les causes de cette espèce aux avocats par tour de rôle.

Sous le royaume des Pays-Bas, un système complet sur le *Pro Deo* fut introduit; des arrêtés du gouvernement, devenus contestables depuis 1830, continrent d'excellentes dispositions, que nous voudrions voir légalement passer dans notre procédure civile et criminelle.

A côté du bureau des consultations gratuites, figure un autre bureau pour le contentieux des établissements publics chargés de régir la dotation des pauvres : c'est le *comité consultatif* des institutions de bienfaisance.

Un arrêté réglementaire du 7 messidor an IX, relatif aux rentes et aux domaines nationaux affectés aux hospices, traça les formalités à observer pour l'introduction des actions relatives à ces biens. L'art. 11 disposa que les actions juridiques de cette espèce seraient préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui devait être formé dans chaque arrondissement communal, et composé de trois membres choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement. D'après l'art. 12, ce comité devait déclarer, par une consultation écrite et motivée s'il y a lieu de les autoriser à plaider. Le Conseil de préfecture statuait sur cette autorisation (Art. 13). L'art. 14 ajoutait : Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. Les transactions recevront leur exécution provisoire, mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

D'après cet arrêté, les comités consultatifs n'étaient appelés qu'à examiner les procès et les transactions, qui naissaient des biens nationaux attribuées aux hospices; mais on les chargea bientôt d'émettre leur avis sur toutes les contestations où des établissements charitables étaient engagés. Ainsi, d'exceptionnels et de provisoires qu'ils étaient, ils devinrent permanents et indispensables pour tous les cas. C'est ce que décida la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 germinal an XII, où l'on trouve les lignes suivantes : « Les actions à intenter par devant les « Tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une « délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par « ces derniers, de remplir, pour tous les cas qui se pré- « sentent, les formalités prescrites par les art. 11, 12, 13, « 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'appli- « cation, suivant un avis du ministre de la justice, doit se « faire *à tous les procès, quelle qu'en soit la nature, et même « aux contestations à décider par les Conseils de préfecture.* »

Un arrêté consulaire du 10 thermidor an XI, relatif au droit des indigents sur les recettes des spectacles, avait décidé que les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seraient jugées par les préfets en Conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, dans chaque arrondissement communal, *pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices.*

Ainsi, la compétence du comité consultatif doit être étendue à tout procès où sont intéressées les administrations charitables.

Aux termes de l'arrêté du 11 thermidor an XII, le comité consultatif doit donner son avis sur les main-levées d'opposition, radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, demandés aux administrations de bienfaisance. L'autorité ne peut prononcer que sur cet avis.

Quant aux transactions, le comité pouvait les conclure lorsqu'elles avaient pour objet des litiges domaniaux (art. 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX); mais lorsqu'il s'agit actuellement d'une transaction sur un procès ordinaire, le comité ne donne que son avis; le gouvernement autorise l'administration charitable à la conclure. (Article 2045 du Code civil.)

La députation permanente du Conseil provincial, en ce qui concerne les actions judiciaires et les hypothèques, et le gouvernement, quant aux transactions, ne sont pas liés par l'avis du comité consultatif; mais ils le prennent en grande considération, surtout lorsqu'il y a unanimité de ses membres, et que le point est fort délicat.

Les affaires sur lesquelles le comité consultatif doit émettre son avis lui sont soumises directement par les administrations de bienfaisance. Le commissaire d'arrondissement ou le Conseil communal pourraient, il est vrai, solliciter eux-mêmes cet avis, avant de transmettre les pièces à la députation du Conseil provincial; mais cette marche ralentirait sans nécessité l'instruction, et empêcherait l'administration charitable d'apprécier l'avis du comité, de rectifier des erreurs, ou d'interpréter, dans un autre sens, les termes d'une convention sur laquelle il y a difficulté. La communication directe des pièces ne présente d'ailleurs aucun inconvénient. Il va de soi que, si la députation permanente, ou le gouvernement désirent des

éclaircissements, ils peuvent les réclamer du comité, sans recourir à la filière administrative.

Le comité doit-il être consulté sur les affaires dont il s'agit, qui intéressent les bureaux de bienfaisance?

On sait que les bureaux de bienfaisance, créés en vertu de la loi du 7 frimaire an V, sont spécialement chargés de régir les revenus des indigents secourus à domicile; et que les commissions d'hospices, instituées par la loi du 16 vendémiaire an V, administrent les établissements où des pauvres malades et infirmes sont traités et entretenus.

Le comité consultatif doit examiner les affaires litigieuses des uns et des autres. La Cour de cassation de France (10 juillet 1828, Dalloz, 28, 1, 322) a toutefois jugé qu'aucun Conseil consultatif n'est établi près les bureaux de bienfaisance. Mais la Cour a perdu de vue que l'arrêté du 7 messidor an IX, relatif aux hospices, a été étendu aux bureaux de bienfaisance par celui du 9 fructidor de la même année, et que les arrêtés des 10 thermidor an XI et 11 thermidor an XII s'appliquent d'une manière générale à l'administration des pauvres et des hospices.

Les congrégations de religieuses hospitalières reconnues doivent-elles recourir aux lumières du comité consultatif?

Le décret du 18 février 1809, art. 14, dispose, d'une façon catégorique, que les biens de ces congrégations ne pourront être administrés que conformément aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance. Or, il est clair qu'en 1809, le comité consultatif devait examiner les actions judiciaires dont il s'agit.

Nous ajouterons que les fondations de bourses d'études, assimilées sous plusieurs rapports aux établissements de bienfaisance, ne peuvent transiger sans approbation du gouvernement, qui peut prendre à cet égard l'avis de trois jurisconsultes. (Arrêté royal du 2 décembre 1823, article 12.)

Le comité consultatif, étant appelé à éclairer la marche des établissements charitables, remplit pour ce qui le concerne une misston toute de dévoûment : c'est assez dire que ses fonctions sont purement honorifiques, et qu'il ne réclame aucun honoraire pour ses consultations.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delcourt.

INCOMPÉTENCE. — COMMANDEMENT. — JUGE DE PAIX. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

Les juges-de-paix, étant des juges d'exception, sont incompétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements.

(SEGHERS C. DE COUMONT.)

M. de Coumont fit, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge-de-paix de Vilvorde, le 14 moi 1850, faire commandant à M. Seghers d'exécuter ce jugement; celui-ci fit citer M. de Coumont en référé, pour : — « Attendu que le défendeur s'était permis de faire un commandement au demandeur, par exploit de De Wint, huissier à Vilvorde, en date du 13 juillet 1850, avec menace de procéder à la saisie de ses meubles, et ce nonobstant l'exécution complète du titre en vertu duquel le commandement était fait; — voir dire et ordonner que, dès-à-présent et par provision, les poursuites et contraintes commencées contre le demandeur seraient discontinuées; qu'en conséquence, tous gardiens établis seraient tenus de se retirer à la première sommation qui leur en serait faite; sinon, le demandeur autorisé à les expulser en la manière accoutumée, et renvoyer les parties et la cause à une prochaine audience du Tribunal, pour le défendeur voir déclarer vexatoire et nul le commandement susdit; se voir condamner à restituer la somme de 28 fr., précédemment et indûment payée, et, en outre, à 500 fr. de dommages-intérêts ou à toute autre somme que le Tribunal jugerait être due, pour perte de temps et tort porté au crédit et à la réputation du demandeur, avec condamnation aux dépens. »

Le défendeur n'ayant point comparu à l'audience des référés, M. le président rendit, le 17 juillet, une ordonnance par laquelle il ordonna qu'il serait sursis aux poursuites commencées contre le demandeur, et que les gardiens seraient retirés jusqu'à ce qu'il eût été statué au principal par le juge compétent; il ordonna au demandeur d'intenter son action au principal, devant le juge compétent, dans les trois jours de la signification de son ordonnance, et réserva au juge du principal de statuer sur les frais du référé, à moins que les poursuites ne fussent continuées en vertu de son ordonnance, cas auquel les frais seraient à la charge du demandeur.

C'est en cet état que l'affaire a été appelée pour être plaidée.

Le défendeur a conclu à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur la nullité du commandement, ainsi que pour porter décision sur les deux autres chefs de la demande, avec condamnation aux dépens.

Le demandeur, de son côté, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le défendeur non-recevable ni fondé en son exception; par suite se déclarer compétent, et ordonner au défendeur de plaider à toutes fins, avec condamnation aux dépens.

Jugement. — « Attendu que l'action a pour but : 1° la nullité du commandement fait à la requête du défendeur au demandeur, par exploit de l'huissier De Wint, de Vilvorde, en date du 13 juillet dernier; 2° la restitution de 28 francs que le demandeur dit avoir indûment payés; 3° le paiement de 500 francs pour dommages-intérêts;

« Attendu que le commandement a été fait en vertu d'un jugement du Tribunal de paix de Vilvorde, en date du 14 mai dernier, et n'est autre chose qu'un acte d'exécution de ce jugement;

« Attendu que les justices de paix, étant des Tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des matières qui leur sont expressément attribuées; que, l'exécution de leurs jugements ne leur étant dévolue par aucune loi, elle appartient de droit à la juridiction ordinaire;

« Attendu qu'il suit de là qu'en raison du premier chef de la demande seulement, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres, le Tribunal est seul compétent pour connaître de la présente contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception du défendeur, se déclare compétent; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins, à l'audience du 7 décembre prochain, et le condamne aux dépens de l'incident. » (Du 16 novembre 1850.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Pardon.

MARIAGE. — CAPACITÉ. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS ET DE CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. — MINEUR DE DIX-HUIT ANS.

Est nul le mariage contracté clandestinement en pays étranger par un Belge âgé de moins de dix-huit ans.

Le père du contractant a qualité pour poursuivre la nullité d'un mariage ainsi contracté.

(V..... C. V.....)

Le nommé V..... est né à Bruxelles, le 25 janvier 1835, et, le 3 mai 1850, il a contracté en Angleterre mariage avec la demoiselle D...., devant l'officier de l'état-civil, dans la chapelle de la rue Virginie, district de Stepney, comté de Middlesex, sur la fausse déclaration de deux témoins qui ont attesté qu'il avait l'âge requis.

Le père du jeune V....., s'étant procuré les pièces authentiques constatant le mariage de son fils, a introduit contre son dit fils et un tuteur *ad hoc*, nommé par le conseil de famille, une action en nullité de mariage. Comme le jugement que nous recueillons est sans précédents en Belgique, nous croyons qu'il n'est pas inutile de transcrire ici les conclusions prises par le demandeur en nullité du mariage. Le tuteur *ad hoc* et le mineur s'en sont rapportés à justice.

L'avoué Heernu, pour le demandeur, requérant acte des déclarations faites par les avoués Gaffé et De Poucques, pour leurs clients respectifs, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, faisant droit, déclarer nul et inopérant à tous égards le mariage célébré le 3 mai 1850, entre Marcel-Jacques-Jean-Gustave V....., fils mineur du demandeur, et Marie-Anne-Henriette D..... dans la chapelle de la rue de Virginie, district de Stepney, comté de Middlesex; et, en outre, le condamner à se séparer de ladite demoiselle D.....; déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution; le tout avec condamnation du défendeur aux dépens.

Demande fondée sur ce que le mariage a été célébré à l'insu et sans le consentement du demandeur, père de V..., fils, et ainsi en contravention de l'art. 148 du Code civil; sur ce que, suivant l'art. 144 du même Code, V....., fils, âgé alors de 15 ans à peine, était incapable de contracter le mariage dont il s'agit; sur ce que ce mariage, contracté en pays étranger, n'a pas été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du Code civil; sur les art. 182 et 184 du même Code, qui attribuent au demandeur le droit d'agir comme il le fait, et sur l'art. 190 du même Code.

Jugement. — « Attendu que tout ce qui tient à la substance même du contrat de mariage, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants constitue un statut personnel;

« Attendu qu'il est de principe que les lois constituant le statut personnel suivent les Belges partout et leur sont applicables, même quand ils sont en pays étranger;

« Attendu que le consentement des pères et mère, ou des actes respectueux à défaut de ce consentement, sont exigés par la loi pour pouvoir contracter mariage, lors même que la condition d'âge de l'art. 144 existe;

« Attendu que parmi les autres dispositions relatives à la célébration du mariage se trouvent celles qui prescrivent deux publications antérieures au mariage et au domicile des parties contractantes;

« Attendu que le mariage du défendeur Marcel-Jean-Gustave V....., contracté en Angleterre, le 3 mai 1850, avec la demoiselle Marie-Anne-Henriette D....., a été célébré sans le consentement de ses père et mère, et n'a pas été précédé des publications voulues par la loi;

« Attendu que la circonstance que Marcel-Jacques-Jean-Gustave V..... a quitté la Belgique pour aller se marier en pays étranger, sans remplir aucune des conditions exigées par les lois belges, démontre suffisamment qu'il a agi pour se soustraire tout à la fois à l'autorité paternelle et à la publicité de l'acte qu'il a posé;

« Qu'il suit de ce qui précède que les actes et les faits qui ont précédé et entouré le mariage dont il s'agit ont été perpétrés dans l'intention d'agir en fraude des lois de la Belgique, et de contracter secrètement un mariage; qu'ils constituent ainsi la violation des lois belges et la clandestinité du mariage, et que, par conséquent, cet acte doit être frappé de nullité;

« Attendu encore que, d'après l'art. 144 du Code civil, l'homme, avant dix-huit ans révolus, ne peut contracter mariage;

« Attendu qu'il est établi au procès que le sieur Marcel-Jacques-Jean-Gustave V..... est né à Bruxelles, le 25 janvier 1835, et que par conséquent il n'était âgé, lors de la célébration de son mariage, le 3 mai 1850, que de quinze ans, trois mois et huit jours; que sous ce second rapport le mariage est frappé de nullité;

« Attendu que la nullité du mariage dont il s'agit a été poursuivie à la requête du père de l'époux aussitôt qu'il a eu connaissance d'une manière certaine du mariage de son fils;

« Attendu que sa qualité de père justifie suffisamment son intérêt à attaquer ledit mariage;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie De Poucques, et pour autant que de besoin à la partie Gaffé, de sa déclaration de s'en rapporter à la justice; faisant droit, déclare nul et inopérant à tous égards le mariage célébré le 3 mai dernier, entre le sieur Marcel-Jacques-Jean-Gustave V....., fils mineur du demandeur, et la demoiselle Marie-Anne-Henriette D....., dans la chapelle de la rue de Virginie, district de Stepney, comté de Middlesex, en Angleterre; condamne ledit sieur Marcel-Jacques-Jean-Gustave V..... à se séparer de ladite demoiselle D.....; dit que la partie De Poucques passera sans frais; condamne la partie Gaffé aux dépens; ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution. » (Du 7 novembre 1850).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

SCELLÉS. — DOMICILE D'UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. RECONVENTION.

Les héritiers ne peuvent requérir l'apposition des scellés qu'au domicile et aux résidences du défunt; ils ne peuvent requérir l'application de cette mesure au domicile du dépositaire d'objets délaissés par le défunt.

L'apposition illégale de scellés peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La demande en restitution d'un dépôt ne peut être intentée par reconvention à l'action en nullité d'apposition de scellés.

(SPEECK C. VAN HONSEM.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur Heirman a déclaré ne pas s'opposer à la levée pure et simple des scellés apposés chez le demandeur, à la requête des défendeurs; qu'il a reconnu d'avoir ignoré, lors de cette apposition, la communication faite à son père, par le demandeur, du dépôt effectué chez lui par feu la demoiselle Stynen, de l'argenterie dont cette défunte a disposé par legs en faveur du défendeur Heirman, ainsi que de ses sœurs et frères mineurs, et dont le dépôt réalisé a été fait avec l'agréation de leur père tuteur;

« Attendu que le demandeur a renoncé à son action en ce qui concerne le défendeur Heirman, en admettant comme satisfactoires les explications données par cet assigné;

« Attendu que les défendeurs Van Honsem ont requis cette apposition de scellés exclusivement en leur nom, dans leur intérêt personnel et en leur qualité d'héritiers de feu la demoiselle Stynen;

« Attendu que le juge de paix, requis à cette fin, n'a point procédé à ces opérations en sa qualité d'officier de la police judiciaire, mais exclusivement en sa qualité de magistrat, exerçant prétenduement les fonctions de sa juridiction civile et gracieuse sur les réquisitions des défendeurs agissant en vertu de leurs prétendus droits civils, comme ils conste du procès-verbal de ces opérations en date du 11 mars 1849, dûment enregistré;

« Attendu que, l'art. 10 de la Constitution a consacré d'une manière générale l'inviolabilité de tout domicile, en n'autorisant les visites domiciliaires que par exception dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi;

« Attendu que la loi n'exige point, pour condition constitutive d'une violation de domicile, qu'il y ait eu opposition de ce chef par la partie lésée; que cette violation est flagrante par le fait seul d'une visite opérée sans droit ou sans observation des formalités prescrites par la loi; qu'il incombe à celui qui agit de commettre ses droits et d'en apprécier la légalité avant d'agir; que, si l'illégalité d'un acte peut, en ce qui concerne les intérêts privés, se couvrir par l'acquiescement formel de la partie lésée, cette adhésion ne peut résulter d'une conduite purement passive, les renonciations ne pouvant se présumer, aux termes de l'art. 1338 du Code civil;

« Attendu que la visite opérée au domicile du demandeur à la requête des défendeurs, a eu pour objet de rechercher et de mettre sous scellés, dans un intérêt purement privé, des effets appartenant prétendûment à la mortuaire de feu la demoiselle Stynen; que ces opérations ont été commencées en présence de l'un des défendeurs, Van Honsem, immédiatement après l'arrivée du juge de paix au domicile du demandeur, en l'absence de celui-ci, continuées en son absence durant plus de deux heures et terminées depuis sa rentrée au domicile, après les réquisitions faites à sa servante de signer le dit procès-verbal; que les défendeurs Van Honsem ont insidieusement laissé ignorer au demandeur ces opérations, continuées sur leurs réquisitions et à leur connaissance, pendant le temps qu'il se trouvait avec eux à la mortuaire; que le demandeur n'a en rien acquiescé à ces opérations; qu'il résulte, au contraire, de tous les faits de la cause, notamment de la manière subreptice d'agir, employée par les défendeurs Van Honsem, que cette visite, à la fin, non-seulement a été subie passivement par le demandeur, mais a dû même s'effectuer contre son gré;

« Attendu que la loi, en autorisant l'apposition des scellés sur les effets d'une succession, sans admettre en termes exprès cette mesure au domicile d'un tiers, a par cela même limité cette faculté au domicile ou aux lieux occupés par une personne au temps voisin de son décès, sans distinction si ces lieux ont été

occupés par cette personne exclusivement ou en communauté; que partout ailleurs, une telle visite domiciliaire, dans un intérêt purement privé, fut-ce même au domicile d'un mandataire ou d'un dépositaire, est une atteinte aux garanties constitutionnelles de l'inviolabilité du domicile, la loi n'ayant point concédé aux héritiers d'un mandant ou d'un déposant plus de droits qu'à leur auteur, libre à ses héritiers de justifier de leurs droits d'après les moyens de preuve admise par la loi en matière civile;

« Attendu que toute autre interprétation que celle qui précède, quant à la disposition générale de l'art. 10 de la Constitution, aurait pour conséquence d'annihiler la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile, la plus précieuse de nos libertés politiques protégeant l'intérieur des familles, et d'autoriser odieusement les perquisitions les plus indiscrètes dans tout domicile quelconque pour s'ingérer dans les secrets de famille de la manière la plus absolue sous prétexte de rechercher au domicile d'un tiers des effets dépendant d'une succession, en profitant à cet effet de l'absence de ce tiers, éloigné de son domicile accidentellement ou par suite de machinations artificieuses;

« Attendu que le domicile du demandeur n'a jamais été habité ni occupé, en tout ou en partie, par feu la demoiselle Stynen;

« Attendu que la visite opérée en ce domicile, étant un fait illégal, impose aux défendeurs Van Honsem l'obligation de réparer le préjudice qui en résulte pour le demandeur;

« Attendu que cette visite illégale a nui au demandeur matériellement par le trouble occasionné à la jouissance paisible de son habitation, ainsi que par la privation subie en la jouissance d'une partie de ses meubles dont l'usage lui a été enlevé par l'apposition des scellés; et moralement à sa réputation, eu égard au caractère dont il est revêtu, par les suppositions malveillantes auxquelles cette illégalité a donné lieu; que, si ce préjudice moral est inappréciable à prix d'argent, on peut néanmoins fixer le dommage causé de ce chef eu égard à la position sociale des parties;

« Attendu que les faits allégués par les défendeurs Van Honsem, fussent-ils vrais, seraient irrelevants au procès, puisqu'il ne peut en résulter aucune justification de l'illégalité de la visite vexatoire par eux requise;

« Attendu que les conclusions prises à l'audience par les défendeurs Van Honsem à la charge du demandeur, en réintégration à la mortuaire des valeurs remises pour œuvres pies, ne constitue point une demande en défense à l'action introductive, mais une demande principale qui n'est point en état, qui ne procède point de la même cause que la demande principale originaire, et qui ne peut avoir pour effet d'anéantir ou de restreindre cette demande; que dès lors les défendeurs auraient dû, de ce chef, agir non par reconvention mais par ajournement avec demande de jonction, le cas échéant de connexité, la partie adverse mise dûment en état de se défendre;

« Par ces motifs, etc. » (Du 31 mars 1849. — Plaid. MMes Blondel c. Kennis.)

Observations. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 mai 1849 (Belgique Judiciaire, 1850, page 1047). — V. Amiens, 6 décembre 1811; — Bruxelles, 17 janvier 1828 (J. de Bruxelles, 1828, t. I, p. 183); — Bourges. 17 janvier 1831 (Sirey, 1831, t. I. p. 304); — Bruxelles, 18 mars 1831 (J. de Bruxelles, 1831, t. I, p. 107); — Bruxelles, 22 décembre 1832 (J. de Bruxelles, 1833, t. II, p. 141); — Rouen, 3 janvier 1841 (J. du Palais, 1841, t. I, p. 300); — Chauveau sur Carré, *Procédure civile*, n° 3067 *ter*.

TRIBUNAL CIVIL DE MAESTRICHT.

Présidence de M. Capitaine.

CIMETIÈRES. — PROPRIÉTÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE.

Les cimetières sont la propriété des communes et non des fabriques d'église.

(FABRIQUE D'ÉGLISE DE WYLGRÉ C. N...)

Jugement. — « Attendu que la fabrique d'église de Wylgré agit au procès comme propriétaire du cimetière qui entoure l'église de cette commune; que cette qualité lui étant déniée par le défendeur c'est à la partie demanderesse à prouver qu'elle lui appartient;

« Attendu que dans ce but la demanderesse s'est fondée sur le décret du 7 thermidor an XI, par lequel les biens des fabriques d'église, nationalisés par les décrets précédents, leur ont été restitués, et que pour établir qu'avant la nationalisation des biens de cette nature le cimetière de Wylré appartenait à la fabrique d'église de cette commune, la demanderesse a invoqué un édit de Joseph II, du 26 juin 1784;

« Attendu qu'au cas même où il serait constaté que le décret du 26 juin 1784, ou toute autre disposition législative, antérieure à la nationalisation, aurait eu pour effet de constituer la dite fabrique propriétaire du cimetière qui entoure l'église, il reste toujours à décider la question de savoir si les cimetières sont compris parmi les biens que le décret du 7 thermidor an XI restitue aux fabriques d'église;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce décret et de son rapprochement avec les décrets qui l'ont précédé et ceux qui l'ont suivi, que son but a été d'assurer aux fabriques d'église des revenus suffisants pour les mettre à même de pourvoir aux besoins du culte, mais non de leur faire acquérir des biens immeubles de la nature des cimetières qui ne peuvent être rangés parmi les biens productifs;

« Attendu que l'on ne peut admettre que la république française, après avoir enlevé aux curés les fonctions de l'état-civil et après avoir abandonné les cimetières aux communes pour y ensevelir tous les morts sans distinction aucune, aurait voulu, le 7 thermidor de l'an XI, soustraire les cimetières à cette destination d'utilité publique, pour en faire la propriété exclusive des fidèles de l'un ou de l'autre culte;

« Attendu que pareille disposition aurait été en contradiction flagrante avec les idées d'égalité et de tolérance qui prévalaient en France à cette même époque;

« Attendu que, si le décret prémentionné avait eu pour effet de restituer les cimetières aux fabriques d'église, on ne lirait pas dans le décret du 23 prairial an XII (art. 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 19) que les cimetières, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à la surveillance des administrations municipales, qui devront empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre; que c'est aux communes et non aux fabriques d'église que ce décret impose l'obligation de diviser le cimetière de telle sorte que chaque culte y ait un lieu d'inhumation particulier, proportionné au nombre d'habitants qui le professent; que, là où l'étendue du lieu de sépulture le permet, le préfet peut, sur l'avis de l'autorité locale concéder des terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, moyennant une somme qui sera donnée à la commune et l'offre de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux; qu'enfin l'ensevelissement de tous les morts, sans distinction rentre dans les attributions de la commune;

« Attendu que, si les fabriques d'église avaient obtenu par le décret du 7 thermidor an XI la propriété des cimetières, il aurait été inutile de dire, dans le décret du 30 décembre 1809 : « les fabriques d'église recueilleront les fruits spontanés que produiront les cimetières et sont chargées de leur entretien. »

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que la fabrique d'église de Wylré n'a point prouvé qu'elle était propriétaire du cimetière situé en cette commune;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la fabrique d'église de Wylré non recevable en son action etc. » (Du 27 juin 1850. — Plaid MMes Vanwintershoven c. Swart.)

Observations. — V. Tielemans et De Brouckere, Répertoire administratif, V° *Cimetière*. — Arrêt de Liége, du 11 août 1841. (Belgique Judiciaire, t. I, p. 1396.)

Contra : — Arrêt de cassation de Belgique, du 20 juillet 1843 (Belgique Judiciaire, t. I, p. 1395.) — Arrêt de Gand, du 8 mai 1846. (Belgique Judiciaire, t. IV, page 914.)

QUESTIONS DIVERSES.

FEMME. — AUTORISATION. — ACTION CIVILE. — APPEL. — MARI.

L'action intentée par la femme mariée, en réparation d'un délit de calomnie commis envers elle, sans avoir été autorisée, par son mari, à ester en justice, est non-recevable.

L'appel interjeté par la femme mariée est non-recevable contre le mari qui n'a pas figuré comme partie en première instance.

La nommée Victoire Simonis, épouse Cordier avait rendu plainte et s'était constituée partie civile contre le sieur Moneau pour délit de calomnie envers elle. Le Tri-

bunal correctionnel d'Arlon, saisi de la connaissance de cette affaire, a statué le 1er juin 1850, dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que le mari de la partie civile, le sieur Cordier, présent à l'audience, a déclaré tant par lui-même que par l'organe de Me DENIS, son avoué, qu'il n'entendait pas autoriser son épouse à ester dans la présente instance; qu'il n'avait donné mandat à personne de le mettre en cause, ni de le représenter, et que, dans tous les cas, il révoquerait ce mandat s'il l'avait donné ;

« Et attendu que la partie civile n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi pour se faire autoriser par le Tribunal ;

« Par ces motifs, et ouï le ministère public, le Tribunal déclare la partie civile non-recevable, quant à présent, dans son action et la condamne aux dépens de l'incident. »

Appel de ce jugement a été interjeté par l'épouse Cordier contre ledit Moneau.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante ne comparait point à cette audience quoique dûment citée et appelée ;

« Attendu que l'assigné Cordier n'a pas figuré comme partie en première instance, que, dès lors, l'appel contre lui est non-recevable ;

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne Nicolas-Joseph Moneau; statuant par défaut, confirme le jugement et condamne l'appelante aux frais de l'instance. » (Du 2 juillet 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. L'ÉPOUSE CORDIER C. MONEAU.)

OBSERVATIONS. — Voir, en ce sens, DELVINCOURT, t. 1er, p. 400; DURANTON, n° 454; VAZEILLE, t. II, n° 311; BERRIAT-SAINT-PRIX, t. II, p. 665; Répert du J. DU PALAIS, V° *Autorisation de femme mariée*, nos 102, 103.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — NULLITÉ. — ADJUDICATION.

Le délai d'appel contre un jugement qui statue sur une demande de sursis à l'adjudication définitive d'un bien saisi doit être formé dans les délais des art. 734 et 736 du Code de procédure civile.

Ces articles ne distinguent pas entre le cas où il s'agit de nullités de forme ou du fond.

ARRÊT. — « L'appel est-il recevable ?

« Considérant qu'en première instance, la Société appelante a demandé qu'il fut sursis à l'adjudication définitive du charbonnage de Ham-sur-Sambre, qui avait été fixée au 8 novembre dernier, et qu'elle a fondé cette demande sur le sursis provisoire qui lui avait été accordé par l'arrêt de la Cour en date du 30 octobre précédent ;

« Considérant que les premiers juges ont remis l'adjudication au 6 décembre suivant, affiches tenant ; que, si la Société avait à se plaindre de cette décision, elle devait en appeler dans la huitaine ou la quinzaine, ce qu'elle n'a pas fait, conformément aux art. 734 et 736 du Code de procédure civile; qu'il n'y a pas à distinguer ici entre les nullités de forme et les vices du fond; que la loi les embrasse les unes comme les autres dans l'expression générale : *moyens de nullité contre les procédures*, art. 733 et 735 du même Code; qu'en abrégeant les délais ordinaires, elle a voulu empêcher la partie saisie de traîner la poursuite en longueur pour retarder d'autant l'expropriation ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, le déclare non-recevable, etc. » (Du 11 mars 1850. — Cour d'appel de Liége, 1re Chambre. — Aff. SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE HAM-SUR-SAMBRE C. DE CAZE. — Plaid. MMes ZOUDE C. FORGEUR.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIE. — INTENTION CRIMINELLE.

Le commis qui, par une fausse signature, se fait remettre des objets appartenant au débiteur de son patron, dans le but de récupérer la créance de ce mandant, sans préjudice réel ou éventuel, n'est point, à défaut de dol criminel, punissable ni du chef de faux en écriture, ni du chef d'escroquerie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PICQUEU.)

Le 8 mai 1850, le Tribunal d'Anvers, après les plaidoiries de MMes CUYLITS et SMEKENS, a rendu la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévention est libellée à charge de Picqueu du chef de faux en écriture privée, et subsidiairement du chef d'escroquerie ;

« Attendu que les faits établis portent : que le plaignant, en vue de s'arranger avec ses créanciers, a chargé l'huissier Lombaerts de cette liquidation; que le prévenu a signé, du nom de ce mandataire, un billet invitant le plaignant à remettre ses marchandises, pour compte de ses créanciers, au dit mandataire par l'intermédiaire du porteur du même billet, et que le prévenu, en faisant remettre cet écrit par un tiers; s'est fait délivrer, en tout ou en partie, les dites marchandises, dans le but de les destiner au paiement de celles livrées au plaignant par les patrons ou commettants du prévenu;

« Attendu que, pour constituer le faux punissable, il est requis, indépendamment du faux matériel, qu'il y ait eu intention de nuire et possibilité d'un préjudice illicite;

« Attendu que les faits constatés ne réunissent point ces deux dernières conditions, puisque l'écrit incriminé du prévenu ne renferme aucune obligation ni décharge au préjudice d'autrui; que, s'il y a eu dommage, soit pour le plaignant, soit pour ses créanciers, ce dommage peut caractériser le dol civil, mais nullement le dol criminel ; et qu'à l'égard du mandataire Lombaerts, le préjudice même éventuel n'existe point, le prévenu ayant eu l'intention évidente par ses actes, en perpétrant le faux imputé, non point de réclamer encore en totalité les créances de ses patrons, mais bien de faire valoir en décompte des mêmes créances les marchandises qu'il s'est fait délivrer dans ce but par le plaignant ;

« Attendu que le plaignant n'a point été dessaisi de l'administration de ses biens par faillite ou contrat d'union, que ses créanciers n'ont point eu, comme gage commun de leurs créances, la possession des effets remis au prévenu ; et que, dès lors, les marchandises dont il s'agit n'ont point été enlevées à la masse commune des créanciers du plaignant;

« Attendu que les marchandises remises au prévenu n'excèdent point la valeur des factures à payer à ses commettants par le plaignant ; que l'usage du faux nom ou des manœuvres employées par le prévenu a eu pour but d'obtenir le paiement de ses créances par la délivrance d'objets qui en sont le gage; que ces moyens, d'après les intentions manifestes du prévenu, n'ont point eu pour but de diminuer l'avoir net du plaignant, déduction faite de ses dettes ; que ces actes, quelque répréhensibles qu'ils soient, n'ont point le caractère d'imputabilité requise par la loi pour nécessiter une répression pénale et que cette répression est d'autant moins applicable que le prévenu, ayant exclusivement été déterminé par un zèle irréfléchi pour les intérêts de ses patrons, a agi sans intention criminelle comme il conste de ses bons antécédents et du but qu'il a eu en vue d'atteindre ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte, etc. »

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 novembre 1850, sur les conclusions conformes du ministère public.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

ESCROQUERIE. — DOL CIVIL.

Les manœuvres frauduleuses, élément du délit d'escroquerie, ne se constituent pas seulement de dol civil et de fraude, mais de manœuvres essentiellement en dehors de l'ordre civil, et ne se rapportant ni à la conclusion ni à l'exécution d'un contrat civil.

(MINISTÈRE PUBLIC C. HANNAERT.)

Lors des dernières inondations, Hannaert avait fait conduire à l'abri ses deux vaches. V. se les fit délivrer, se disant le propriétaire de ces vaches. Hannaert, étant décédé quelques jours après, V. fut poursuivi comme coupable d'escroquerie. Il excipa d'un acte signé par Hannaert, une vingtaine de jours avant sa mort, et par lequel celui-ci lui abandonnait la propriété de son mobilier et des deux vaches, sous réserve d'usufruit sa vie durant.

Le ministère public vit dans cet acte un nouvel élé-

ment du délit, et chercha à prouver que Hannaert avait été victime d'une spoliation, puisque les dettes prétendues, à l'extinction desquelles ledit acte de cession était consacré, n'étaient nullement prouvées; le ministère public allait jusqu'à soutenir que V. était le débiteur de Hannaert, et nullement son créancier.

La défense répondit que la justice s'était à tort immiscée dans les moyens employés par les parties pour conclure et exécuter un contrat purement civil; que Hannaert, criblé de dettes, avait souscrit un acte par lequel il transportait sur la tête d'un de ses créanciers ce qui lui restait, afin d'assurer quelque chose à son enfant mineur, en faveur duquel l'acte contenait une clause — et cela afin d'être tranquille dans ses derniers moments; — que si V. avait, en effet, cherché les vaches dans le lieu où elles se trouvaient, c'était de sa part une mesure purement conservatoire, qu'il n'avait vendu les vaches qu'après la mort d'Hannaert, alors qu'il y avait eu sur son chef, à lui V. consolidation de la nue-propriété et de l'usufruit; enfin qu'il n'y aurait, dans tous les cas, qu'une action civile naissant de ces faits.

Jugement. — « En ce qui concerne le délit d'escroquerie imputé à V. :

« Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 405 du Code pénal et des discussions de cette disposition, de l'exposé des motifs de cet article, du rapport du législateur Louvet, *que le dol* ne présente le caractère du délit d'escroquerie que quand les faits de dol ou manœuvres frauduleuses réunissent les quatre éléments qui d'après cet article caractérisent ce délit;

« Attendu que le texte de l'art. 405 du Code pénal, et l'article 35, tit. 2, de la loi des 19-22 juillet 1791, beaucoup moins restreint que celui du C. p. démontrent que l'on ne peut, comme en droit romain, réputer escroc ou stellionataire celui qui a commis un dol, et tenir que, chaque fois qu'il y a absence de délit qualifié dans des manœuvres frauduleuses, dont il n'est pas nécessaire d'énumérer les espèces, il y a stellionat ou escroquerie. L. 3, pr. et §, *de Stellionat;*

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 405 du Code pénal n'est susceptible que d'une interprétation restrictive (L. 9 C. *de Legibus, Novella Leonis* 77); que l'interprétation extensive amènerait le retour vers les principes vagues du droit romain relatifs aux caractères constitutifs et caractéristiques du stellionat ou escroquerie;

« Attendu qu'en admettant que l'acte de vente consenti par Hannaert en faveur du prévenu V. contienne une expression de cause fausse, rien n'établit l'existence de manœuvres frauduleuses pratiquées par V. pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, qui auraient été la cause productive de l'acte. »

Ce jugement du Tribunal de Bruxelles a été confirmé, sur appel, le 2 octobre 1850, par la Cour, qui a reconnu que les faits, « quelque blamables qu'ils fussent, ne constituaient pas le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Rooman.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — MÉDICAMENT GRATUIT. — DIPLOME.

La loi n'ayant pas défini d'une manière exacte et précise ce qu'il faut entendre par « exercice illégal de l'art de guérir, » il appartient au juge du fond de décider souverainement si des faits poursuivis par le ministère public, comme constituant l'exercice illégal de l'art de guérir, ont réellement ce caractère.

La remise d'un médicament faite gratuitement, par une personne qui ne se prétend pas qualifiée, ne constitue pas à elle seule, nécessairement et d'une manière absolue, ni la profession, ni l'exercice de l'art de guérir.

(NICOLAÏ C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Au mois d'octobre 1850, Jean Jacques Nicolaï, brigadier des douanes à Herseaux, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, séant à Courtrai, du chef de contravention à la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, commise dans le courant des années 1849 et 1850. Le prévenu fut condamné par corps à une amende de 53 francs et aux dépens de l'instance. Le Tribunal statua, le 25 octobre 1850, en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il appert que le prévenu Nicolaï s'est livré ouvertement au traitement des maladies d'yeux; qu'il est en aveu d'avoir guéri un grand nombre de personnes affligées d'ophtalmie, et ce sans être muni d'un diplôme; qu'il importe peu que le prévenu ait eu pour mobile l'esprit de lucre ou un simple but d'humanité;

« Que le législateur, en exigeant du médecin un diplôme, c'est-à-dire des garanties de savoir et de capacité, a eu en vue de protéger la santé des personnes et de prémunir les malades non-seulement contre les dangers de la spéculation, mais encore contre ceux de l'ignorance et de l'inhabileté;

« Attendu qu'il faut distinguer deux choses dans le médecin, savoir : la pratique de l'art, pour laquelle il faut un diplôme, et l'exercice de la profession, pour lequel il faut une patente;

« Que, si le sieur Nicolaï se trouvait en présence du fisc et sous la prévention d'avoir exercé une branche de l'art de guérir, sans patente, il soutiendrait peut-être avec raison que, n'ayant jamais reçu ni exigé aucun salaire à raison de ses soins, il doit être à l'abri d'une loi fiscale, qui n'impose que l'industrie, l'esprit de lucre ou de trafic;

« Mais qu'au point de vue de l'art le désintéressement ne saurait tenir lieu de diplôme;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le prévenu en ses moyens de défense et le ministère public en son réquisitoire, faisant droit, condamne le dit Nicolaï à une amende de 53 francs et aux dépens de l'instance.

Appel. — Devant la Cour Jean Jacques Nicolaï, sur les interpellations de M. le président, convient qu'il avait remis chez lui, à plusieurs personnes, sur leur instante prière, un remède pour les maux d'yeux, qu'il tenait lui-même d'un ancien curé du Finistère, à Bruxelles; que ces personnes appartenaient toutes à la classe nécessiteuse et étaient pour la plupart abandonnées des hommes de l'art; que, si son remède n'a pas guéri tous les malades qu'il a ainsi traitées, il défie néanmoins le ministère public d'en citer aucun sur qui il aurait produit des effets nuisibles; qu'il n'a jamais rien demandé, rien voulu recevoir pour ses soins, n'ayant été guidé dans ce qu'il a fait que par des motifs de pure humanité et de charité; — qu'à la vérité il a chez lui un tronc pour les pauvres, dont M. le bourgmestre de sa commune a seul la clef et vient de temps en temps extraire les légères offrandes qui y sont déposées.

M. l'avocat-général Colinez conclut à la confirmation du jugement du Tribunal de Courtrai.

Arrêt. — « Attendu qu'aucune loi n'a déterminé ce qu'il faut entendre par exercice illégal de l'art de guérir; qu'ainsi, à défaut de définition exacte et précise, c'est au juge du fond qu'il appartient de décider souverainement si des faits, poursuivis par le ministère public comme constituant l'exercice illégal de l'art de guérir, ont réellement ce caractère, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation de France, par son arrêt du 30 août 1839;

« Attendu que cette jurisprudence emprunte une grande autorité de la savante discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs de France en l'année 1847, à l'occasion de la présentation d'un projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie; — qu'en effet, on lit dans le compte rendu de l'une de ces séances que quelques pairs avaient demandé une exception formelle à la prohibition légale « pour les conseils et les soins donnés gratuitement et dans un but de charité. » Cette proposition tendait, de l'aveu de ses auteurs, à empêcher le ministère public de venir troubler dans leur pieuse sollicitude les ecclésiastiques dévoués et les sœurs de charité, ainsi que les citoyens bienfaisants qui dans les intentions les plus pures se permettent quelquefois des invasions dans le domaine médical. Mais cette proposition a été repoussée comme superflue, le législateur devant s'en rapporter à cet égard à la prudence et aux sentiments de délicatesse des Tribunaux;

« Attendu que dès le 8 vendémiaire an XIV, peu d'années après la promulgation de la loi du 19 ventôse an XI, qui a organisé l'art de guérir et règle encore son exercice en France, le Conseil d'Etat, sur l'exposé qui lui a été fait que des prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagrements à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, a

émis textuellement l'avis : « qu'à moins de circonstances particulières, qui ne se rencontrent pas dans cette cause, « les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin pour assurer la tranquillité des curés et desservants d'aucune mesure particulière ; »

« Attendu que la remise d'un médicament faite gratuitement par une personne qui ne se prétend pas qualifiée, comme il est établi dans l'espèce, ne constitue pas à elle seule, nécessairement et d'une manière absolue, ni la profession, ni l'exercice de l'art de guérir ; qu'il importe de se rendre un compte exact des circonstances dans lesquelles cette distribution a eu lieu et des intentions qui y ont présidé ;

« Et attendu que de l'ensemble des faits du procès, tels qu'ils ont été établis aux débats, ne résulte pas la preuve que le prévenu aurait exercé aucune branche de l'art de guérir et serait ainsi passible des peines prononcées par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 ;

« Par ces motifs, la Cour, fesant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, renvoie l'appelant Nicolaï de la poursuite sans frais. » (Du 19 novembre 1850. — Plaid. MMes Van Heffel c. Jules Scholiaert.)

Observations. — « Il peut arriver, disait Merlin, à l'audience de la section des requêtes du 5 janvier 1809, qu'en déclarant telle loi inapplicable à telle affaire, le jugement en dernier ressort ne prononce que sur un point de fait ; mais il peut arriver aussi qu'il ne parvienne à détourner l'application de la loi à cette affaire que par une erreur de droit.

« Au premier cas, point d'ouverture à cassation, parce que les questions de fait sont hors du cercle de votre compétence.

» Au second cas, il faut distinguer. Ou, en errant sur le droit, le jugement en dernier ressort a formellement violé soit une disposition quelconque de la loi qu'il a déçlarée inapplicable à l'espèce, soit la disposition de toute autre loi, ou il n'a offensé que des principes, à la vérité généralement reconnus, mais non revêtus de la sanction du législateur.

» Dans la première hypothèse, la voie de la cassation est évidemment ouverte ; car c'est précisément *à réprimer les contraventions aux lois* que la Cour de cassation est appelée par l'art. 65 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

« Dans le deuxième cas il n'y a que mal jugé, et par conséquent nulle possibilité de casser le jugement qui a erré sur les principes. Répertoire, V° *Substitution fidéicommissaire*, 32, page 155. »

Ces distinctions nous paraissent d'une justesse incontestable. Elles résolvent la première question décidée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, à savoir : *si l'appréciation des faits incriminés lui appartient souverainement ;* en d'autres termes, *si sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation* ; car c'est bien là ce qui semble l'avoir préoccupée dans la rédaction du premier considérant.

Evidemment, si la Cour d'appel de Gand a acquitté Nicolaï, parce qu'elle n'a pas trouvé dans l'instruction la preuve que les faits posés par lui réunissent tous les éléments de l'exercice illégal de l'art de guérir, sa décision est, en fait, souveraine et irrévocable ; la Cour de cassation elle-même ne peut plus examiner si les faits de l'inculpation réunissaient le caractère que le juge du fait leur a dénié.

Mais, juge souverain du droit, la Cour de cassation peut et doit examiner si le juge du fond n'a pas exigé dans le fait des éléments que la loi n'exigeait pas pour que le fait devînt punissable.

En d'autres termes, si le juge du fond a acquitté le sieur Nicolaï parce qu'il a cru que par *exercice illégal de l'une des branches de l'art de guérir* la loi entend autre chose qu'*exercice de l'art de guérir par une personne non diplômée,* il appartiendra à la Cour suprême d'examiner si la loi a été bien ou mal interprétée.

En vain dira-t-on avec l'arrêt du 19 novembre 1850 que, là où la loi ne définit pas les termes dont elle se sert, c'est au juge du fond à décider souverainement quel sens il faut y attacher. S'il en était ainsi, l'unité de jurisprudence serait impossible ; l'institution de la Cour de cassation manquerait son but. En effet, tous les termes de la loi ne peuvent être définis. — Dire qu'il appartient au juge du fait de suppléer souverainement à la définition que la loi n'a pas donnée, c'est dire qu'il a le droit d'interpréter souverainement la loi, car interpréter la loi qu'est-ce autre chose que définir exactement toutes ses expressions ? C'est donc, en définitive, vouloir écarter le contrôle de la Cour de cassation, là même où ce contrôle est le but de son institution.

Voici du reste ce que l'on trouve à ce sujet dans le Nouveau répertoire de MM. Dalloz, V° *Cassation*, n° 1228.

« Comment admettre qu'en présence de décisions ou de qualifications les plus divergentes et les plus ouvertement contraires aux principes du droit et de la justice, la Cour de cassation, dont la mission, proclamée par les lois et tous les orateurs qui ont pris part à son établissement, est de conserver non seulement le maintien de la loi proprement dite, mais aussi l'uniformité de la jurisprudence, doive rester désarmée dans tous les cas où la loi n'aura pas défini les caractères légaux d'un fait ou les élémens constitutifs d'un délit. »

C'est pour ces motifs que, par un très-nombre d'arrêts, la Cour de cassation de France a décidé qu'en matière criminelle il entrait dans ses attributions de juger la qualification légale donnée ou refusée par les Cours et Tribunaux aux faits résultant de l'instruction, encore qu'il s'agisse de crimes ou délits dont la loi n'a pas déterminé les éléments constitutifs (Sirey, 1831 ; — I, p. 384 ; — 1832, I, p. 158 ; — 1833, I, p. 254 ; — 1834, I, p. 385 ; — 1839, I, p. 158,

Sur le deuxième point qui fait le fond du litige dans l'affaire Nicolaï, à savoir : *Si l'exercice gratuit de la médecine par une personne non diplômée est punissable,* V. Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 44, 75, 270, 976, 988 et les notes. Arrêt de Cassation de France du 20 février 1834 ; (Sirey, 34, I, p. 383. — J. du Palais. — Rép. gén. V° *Médecine et chirurgie*, t. 9.) Ad. D.....

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

BARRIÈRE. — EXEMPTION. — TRANSPORT DE GUANO.

La généralité des termes du § 8 *de l'art.* 7 *de la loi du* 18 *mars* 1833 *implique le transport de toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, pourvu qu'elles soient à l'état d'engrais, fumier ou cendres au moment où le transport a lieu et que le chargement soit au moins aux* 2/3 *complet.*

Ce n'est que démonstrativement que le § 10 *du dit article énumère quelques-unes de ces substances.*

(ROELENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le jugement suivant indique suffisamment les faits et circonstances de la cause.

Jugement. — « Vu l'expédition du jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Ostende, en date du 28 juin dernier, par lequel l'appelant a été condamné à une amende de 6 francs et aux frais, du chef d'avoir commis une contravention aux lois sur la taxe des barrières ;

« Vu l'acte d'appel interjeté contre le dit jugement le 8 juillet 1850, et les autres pièces du procès ;

« Considérant que l'appelant est prévenu de contravention aux art. 5 et 12 de la loi du 18 mars 1833, relative à la taxe des barrières, pour avoir, sur la route pavée d'Ostende à Ghistelles, passé la barrière n° 12, en la commune de Steene, sans payer la taxe, savoir : le 5 juin 1850 avec un chariot attelé d'un cheval, chargé de *guano,* et le 17 du même mois avec un chariot attelé de trois chevaux, également chargé de *guano ;*

« Considérant que le *guano* est un engrais exclusivement employé à fertiliser la terre et que rien au procès ne tend à établir que les deux chariots n'étaient pas exclusivement chargés de cette substance ou que leur chargement n'était pas au moins aux 2/3 complets ;

« Considérant que l'art 7, § 8, de la loi du 18 mars 1833 porte : « sont exempts du droit les chariots, voitures et ani-
« maux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres
« pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux

« 2/3 complet ; » que cette disposition est la reproduction textuelle de la première partie du § *J.* de l'art. 7 de la loi du 6 mars 1831, dont la force obligatoire a été prolongée par la loi du 8 mars 1832 jusqu'au 1er avril 1833 ; qu'elle est claire et précise ; qu'elle ne détermine aucunes limites dans lesquelles l'exemption de la taxe qu'elle accorde serait circonscrite, et que la généralité de ses termes implique le transport de toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, pourvu qu'elles soient à l'état d'engrais, fumier ou cendres au moment où le transport a lieu et que le chargement soit au moins aux 2/3 complet ;

« Considérant que vainement on prétendrait que le § 10 du même art. 7 ayant déterminé les substances que la loi considère comme engrais, on ne saurait étendre l'exemption de la taxe aux substances que cette disposition n'énumère pas, puisqu'il est évident d'après la combinaison de ce paragraphe avec ceux qui le précèdent et d'après les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la loi du 6 mars 1834 et de la modification, à son § *I*, de l'art. 7 par la loi du 8 mars 1832, qui primitivement étendit l'exemption aux chariots, voitures et animaux passant à vide, en allant chercher ou après avoir conduit de l'engrais pour l'agriculture, que le dit § 10 n'est point restrictif ; que le législateur a voulu accorder une faveur à l'agriculture en général, et non établir un privilége en faveur des seules terres qui spécialement réclament des substances énoncées dans ce paragraphe, et que ce n'est que démonstrativement qu'il a énuméré ces substances ;

« Considérant que c'est encore vainement que l'on objecterait qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un transport d'engrais pour l'agriculture, le *guano* ayant été mis en magasin à Ostende, pour y être vendu et faire l'objet d'une spéculation, puisque la mise en magasin du guano pour y être vendu et faire l'objet d'une spéculation n'a pu lui faire perdre sa qualité d'engrais exclusivement propre à fertiliser la terre et ainsi lui ôter sa destination à être uniquement employé pour l'agriculture, et que c'est à cette qualité et à cette destination exclusive que le législateur a entendu attacher l'exemption de la taxe, sans préfixer les limites dans lesquelles cette exemption serait circonscrite, sans exiger que l'on eût à justifier de la provenance ou de la destination, et sans se préoccuper de la spéculation qu'il savait exister en matière d'engrais ou prendre une mesure quelconque contre ceux qui opéreraient le transport d'engrais par pure industrie ou commerce, persuadé qu'en définitive la faveur qu'il avait en vue d'accorder à l'agriculture devait toujours venir au profit exclusif de celle-ci, moyennant d'exiger que le chargement serait au moins aux 2/3 complet ;

« Considérant que, d'après ce qui précède, les chariots de l'appelant étaient exempts de tout droit de barrière sans que le percepteur avait à s'enquérir soit de la provenance ou de la situation des substances transportés, soit de la qualité ou profession du conducteur ou du maître pour lequel se faisait le transport, et que le juge *a quo*, en décidant contrairement, et en condamnant l'appelant aux peines comminées par les art. 5 et 12 de la loi du 18 mars 1833, a fait une fausse application de ces articles et méconnu le sens et l'esprit du § 8 de l'art. 7 de la dite loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, met l'appellation et le jugement dont appel au néant, et faisant droit par nouveau jugement, renvoie l'appelant de la poursuite dirigée contre lui, sans frais. » (Du 7 septembre 1850. — Plaid. Me Fraeis.)

Observations. — V. arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 24 mai 1841 (*Bulletin*, 1840-1841, p. 322). — Le 30 novembre 1850, le Tribunal de police correctionnelle de Gand a décidé la question dans le même sens. (Aff. Stapleton.)

QUESTIONS DIVERSES.

Arrêté du 27 prairial an IX. — Transport illégal des lettres.

L'arrêté du 27 prairial an IX n'est pas applicable au voiturier qui transporte des lettres ou des paquets non munis d'adresses.

Ainsi l'avait décidé le Tribunal d'arrondissement de Bréda. Le ministère public s'est pourvu en cassation. Le pourvoi a été rejeté.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX cesse d'être applicable lorsque les paquets de moins d'un kilogramme ou les lettres ne portent pas d'adresse ;

« Qu'en effet, cet arrêté a seulement pour but de défendre le transport de papiers et de paquets susceptibles, en l'état où ils se trouvent, d'être portés à leur destination par la voie de la poste, et qu'il ne peut en être ainsi de papiers dépourvus d'une adresse ;

« Que cette signification résulte à toute évidence de l'art. 5 qui exige : 1° que le procès-verbal de saisie contienne le nombre des lettres et des paquets saisis ainsi que *leurs adresses*, et 2° que les lettres et les paquets soient immédiatement remis par la poste à leur destination, c'est-à-dire à leurs adresses ;

« Par ces motifs, la Haute Cour, ouï M. l'avocat-général Gregory en son avis contraire, rejette le pourvoi. » (Du 24 juillet 1849. — Aff. Pauwels.)

Convention illégale. — Location. — Police. — Cabaretier. — Danses publiques.

Sont nulles les conventions faites en vue d'éluder une mesure de police.

La défense résultant du règlement appliqué concerne exclusivement les cabaretiers.

L'inculpé requiert son acquittement par le motif qu'il avait loué la salle de danse de son cabaret à un tiers n'exerçant aucun débit de boissons.

Jugement. — « Attendu que l'art. 1er du règlement de police de la ville d'Anvers, en date du 3 août 1839, défend aux cabaretiers établis à l'intérieur de cette ville de donner à danser chez eux sans autorisation spéciale des commissaires de police de leurs sections ;

« Attendu que cette défense a été faite dans les limites des attributions confiées à l'autorité communale par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, en tant que cette mesure réglementaire concerne le maintien du bon ordre dans les lieux ouverts au public ;

« Attendu que, s'il appartient à tout propriétaire de disposer de son bien de la manière la plus absolue, la loi cependant ne lui laisse cette faculté que sous la condition de ne pas en faire un usage prohibé par la législation ou par les règlements ;

« Attendu que, dans le courant des cinq derniers mois de 1850, il y a eu à quatorze différentes reprises des réunions de danse, sans l'autorisation requise, au domicile de l'inculpé, cabaretier établi *intra muros* de la ville d'Anvers ; qu'il allègue pour sa justification que les réunions doivent exclusivement être imputées au maître de danse Van Nyen, locataire de la salle occupée prétenduement, lors de ces faits, moyennant un loyer de 15 francs par mois, pour les leçons ou exercices privés de ses élèves, et ce sous la condition que l'inculpé se serait réservé la disposition exclusive de la même salle pour les bals autorisés les jours de fête et de kermesse ;

« Attendu que ces réunions ont eu lieu dans une salle destinée à des bals publics ; que cette salle, attenante au cabaret de l'inculpé, communique avec cette place par une porte pratiquée dans le mur intermédiaire ; que les danses ont été constatées itérativement le dimanche, dans la soirée, à l'heure où la classe des gens fréquentant le même cabaret saisit l'occasion de se livrer à ce divertissement ; que ces faits n'ont point eu pour objet la présence de quelques élèves réunis pour des leçons particulières de danse, mais le concours d'un grand nombre de personnes assemblées dans le but de se divertir par la danse, dans une salle ouverte à tout le monde indistinctement, moyennant une rétribution payable par entrée ; que de Groof, nonobstant le bail qu'il allègue, n'a pas moins conservé la jouissance de la salle occupée par les danseurs, en y débitant des boissons exclusivement pour son compte ; que tous ces faits mis en rapport avec les prétendues conditions du bail invoqué, doivent faire admettre que ce bail a été convenu sans cause obligatoire, n'ayant eu d'autre motif que celui d'éluder une mesure réglementaire de police ;

« Attendu que l'inculpé, même dans la supposition de la validité de ce bail, n'a pu se soustraire à cette mesure de police, en sa qualité de propriétaire ou de locataire ayant conservé, conjointement avec le locataire ou sous-locataire Van Nyen, la jouissance du local où les contraventions ont été constatées ;

« Par ces motifs, le Tribunal infirme le jugement dont appel, condamne De Groof, du chef de quatorze contraventions pour avoir donné à danser sans l'autorisation requise, à l'amende de 5 francs, pour chaque contravention. » (Du 6 novembre 1850. — Tribunal correctionnel d'Anvers. — Aff. De Groof. — Plaid. Me Brants.)

Imprimerie de J. H. Briard, rue neuve, 31, faubourg de Namur.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre.— Présidence de M. Van Meenen.

PATENTE. — COAK. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.

Les sociétés charbonnières constituées sous la forme de société anonyme, qui convertissent leurs charbons menus en coak, sont tenues au droit de patente.

(SOCIÉTÉ DE CHARLEROI C. LES ACCISES.)

En vertu d'un procès-verbal du 31 décembre 1847, dressé à la requête de l'Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, à la charge de la société anonyme des charbonnages de Charleroi, pour avoir exploité, sans patente, pendant les années 1843 à 1847 inclus, 63 fours à coak, la dite Administration a, par exploit du 29 juillet 1848, fait assigner cette Société devant le Tribunal correctionnel de Charleroi, pour s'y entendre condamner, en vertu des art. 1, 17, 37 et 43 de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, à la somme de 970 fr. pour droits fraudés, conformément au n° 50 du tableau n° 5 annexé à la dite loi, à l'amende de 53 à 848 fr. et aux frais du procès.

Par jugement du 1re février 1849, le Tribunal de Charleroi, faisant application des art. 1, 17, 18, 37 de la loi du 21 mai 1819, et 194 du Code d'instruction criminelle, a condamné la Société anonyme des charbonnages de Charleroi à payer : 1° 970 fr. pour droits fraudés, conformément au tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823 2°; une amende de 53 fr., et 3° les frais du procès.

La Société ayant, par exploit du 7 février 1849, interjeté appel de ce jugement, la Cour de Bruxelles, adoptant les motifs du premier juge, a, par arrêt du 12 janvier 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 98), mis cet appel au néant en condamnant la Société appelante aux dépens d'appel.

D'après l'expédition de cet arrêt, la Société s'était bornée à conclure à ce que le jugement dont appel fût mis à néant, l'administration déclarée non-recevable et non-fondée dans son action, et l'appelante déchargée des condamnations prononcées contre elle.

Mais il résultait d'une expédition des motifs de ces conclusions produite au dossier que la Société aurait ajouté de nouvelles considérations à celles invoquées en première instance.

Elle aurait soutenu en premier lieu que la loi générale du 15 septembre 1816, *réglant le système des impositions indirectes*, et la loi spéciale du même jour, *concernant le droit établi sur les houilles*, avaient suspendu l'effet de la loi du 21 avril 1810, quant à la redevance proportionnelle, en substituant à cette redevance sur le produit net un droit de consommation sur les produits livrés au commerce, et que les art. 32 et suivants de la loi de 1810 n'avaient été remis en vigueur qu'avec la nouvelle législation sur les impôts indirects des 12 juillet et 26 août 1822, par la loi du budget des voies et moyens du 27 décembre 1822; que la loi des patentes, de 1819, n'avait donc pu modifier l'art. 32 de celle de 1810, qui n'était plus alors en vigueur, et que cette disposition, remise en vigueur en 1822 seulement, l'avait été avec son sens primitif, à savoir que l'exploitant n'était soumis à d'autre impôt annuel qu'à la redevance fixe et à la redevance proportionnelle sur le produit net de son exploitation.

Il résultait encore de ce cahier de conclusions que la Société aurait ensuite posé en fait, avec offre de preuve en cas de dénégation, que jamais, depuis plus de dix ans, les actionnaires n'avaient joui d'aucuns dividendes ni intérêts, soit sur la fabrication du coak isolément, soit sur l'ensemble de ses opérations, et ce pour repousser l'application du tableau, n° 9 de la loi de 1819, d'après lequel la patente due par les sociétés anonymes est calculée sur le montant cumulé des dividendes dont jouissent les actionnaires.

Cet arrêt du 12 janvier 1850 a été dénoncé à la Cour de cassation pour violation de tous les principes, de toutes les lois sur la matière.

Premier moyen. — Fausse application de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, et par suite violation de la dite loi, et des art. 32 à 39 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1822 intitulée : « Loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises « dans la seconde partie du budget des dépenses du royaume, « pour l'année 1823. » (*Journal officiel*, n° 58.)

La loi du 21 avril 1810, sur les mines, est l'unique règle à suivre pour déterminer les rapports entre les exploitans et le fisc. — La section deuxième, intitulée : *des obligations des propriétaires de mines*, en est la preuve. L'art. 32 de cette section dit : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme « un commerce et n'est pas sujette à patente. »

L'art. 33 dit que « les propriétaires de mines sont tenus de « payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée aux produits de l'extraction. »

L'art. 34 définit la redevance proportionnelle en ces termes : « La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle « à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits. »

De ces textes il résulte à toute évidence, non-seulement que les exploitans des mines ne sont pas sujets à patente, mais, qu'indépendamment d'une redevance fixe, ils sont assujettis à une redevance proportionnelle sur leurs produits.

La loi ne distingue pas entre les divers genres de produits que les concessionnaires livrent au commerce.

La loi générale du 15 septembre 1816 et la loi spéciale de la même date, intitulée : Loi concernant le droit sur les houilles, ont suspendu momentanément l'application de la loi du 21 avril 1810 et ont substitué aux redevances proportionnelles sur le produit net des droits dits de consommation sur les produits livrés au commerce.

C'est pendant l'existence de ces lois qu'a été promulguée la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, dont l'art. 3, *litt.* O, dit : « Les propriétaires ou exploitans des carrières, tour« bières, *houillères* et autres mines ou minières, qui se bornent « à vendre *les matières brutes* qu'ils ont extraites, sont « exempts de la patente. »

Cette disposition est en corrélation avec les lois de 1816 ci-dessus citées et nullement avec les art. 32 et suivants de la loi de 1810, qui avait été abrogée par les lois de 1816.

En un mot, la loi du 21 mai 1819 n'a pas dérogé à la loi de 1810, puisqu'elle avait été précédemment abrogée par les lois de 1816 en ce qui concerne les art. 32 et suiv.

Le 12 juillet 1821 le système d'impôt établi par les lois de 1816 a été abrogé; un nouveau système d'impôt a été établi pour prendre cours à partir de 1822.

Le 26 août 1822 fut promulguée la loi établissant le nouveau système d'impôt.

Le 18 octobre 1822 un arrêté royal, en exécution de la loi

du 12 juillet 1821, décide qu'à partir du 1er janvier 1823 les droits d'accises établis par les lois de 1816 seront supprimés.

Le 27 décembre 1822 fut promulguée la loi destinée à remplacer l'impôt précédemment mis à charge des exploitants; son art. 2 est ainsi conçu : « En vertu de la loi du 21 avril « 1810 la redevance proportionnelle des mines est fixée, pour « l'année 1823, à 2 1/2 °/° du produit net. »

Il est évident que, dès ce moment, la loi de 1810 a repris sa force et la signification qu'elle avait avant les lois de 1816; c'est-à-dire que, d'après le texte de la loi du 27 décembre 1812, comme d'après le texte et l'esprit de la loi de 1810, c'est le produit net des opérations des exploitants et non l'extraction brute ou le produit brut qui sont soumis à un impôt envers l'Etat, comme seule et unique charge et obligation des propriétaires de mines envers l'Etat, comme seul et unique impôt sur les produits de leurs exploitations.

Il est dès lors évident que la loi du 21 mai 1819, art. 3, *litt. O*, ne pouvait être appliquée aux produits de l'exploitation de la Société demanderesse sans faire une fausse application du dit article et sans violer les art. 32 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Nous n'ajouterons plus qu'une observation pour compléter notre démonstration.

La loi de Patentes, du 21 mai 1819, était en corrélation avec les lois de 1816, lesquelles ayant substitué un impôt de consommation sur l'extraction brute, aux redevances sur le produit net de toutes les opérations des exploitants, la logique fiscale devait chercher à atteindre les produits que les exploitants pouvaient réaliser en dehors de la vente de leurs produits bruts. La loi des patentes pouvait donc, en présence des lois des 1816, recevoir son application.

Mais le peut-elle en présence de la loi de 1810? — Non, puisque la loi de 1819 n'a pas été faite par corrélation à la loi de 1810, qui n'existait plus et avait été abrogée par les lois de 1816. La loi de 1819 a été faite dans un tout autre ordre d'idées.

La loi de 1810, ayant été remise en vigueur, a remplacé vis-à-vis du fisc toutes les charges et obligations dont cette loi spéciale les avaient grevés. La loi de 1810 peut d'autant moins concourir *simul et semel* avec la loi du 21 mai 1819 qu'elle comprend et produit à elle seule les effets qu'on a voulu faire produire aux lois de 1816, sur l'impôt de consommation, et à la loi de 1819 sur les patentes.

Réponse au premier moyen. — L'Administration ne demande rien à l'exploitant de la mine : comme tel il n'exerce pas de commerce; mais c'est au fabricant de coak, industrie distincte et sujette à patente; la loi sur les mines n'a rien de commun avec celle sur les patentes, et n'a pu être ni abolie ni modifiée par celle-ci. L'arrêt attaqué n'a donc contrevenu ni à l'une ni à l'autre en déclarant sujette à patente une opération qu'il a reconnu constituer une industrie distincte de l'exploitation; il n'a pas davantage violé la loi de 1822, qui se borne à rétablir la redevance proportionnelle.

Deuxième moyen.—Violation des art. 1 et 4 du Code pénal; fausse application, et par suite violation, des art. 1, 4, 5, 17, 18, 37 et 43 de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, du tableau n° 9, annexé à cette loi, et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823.

La demanderesse soutenait, dans un ordre subsidiaire, devant la Cour d'appel, qu'en admettant, avec l'Administration des accises, que la loi de 1819 aurait pu déroger à la loi du 21 avril 1810 remise en vigueur par la loi du 27 décembre 1822, il n'y aurait encore, à raison de ses fours à coak, aucun droit de patente à lui faire payer, aucune amende, aucune peine à lui infliger, parce que, disait-elle, la fabrication du coak n'était en 1819, ni un fait connu, ni même un fait prévu. La fabrication du coak, ajoutait la demanderesse, n'a donc pu entrer dans les prévisions du législateur de 1819, la loi ne statue donc rien relativement à cette industrie.

L'arrêt dénoncé, en faisant application de la loi du 21 mai 1819 à un fait qui n'était pas prévu par cette loi, a méconnu les principes de droit qui, en matière fiscale, aussi bien qu'en matière répressive doivent recevoir leur application : *nullum crimen sine lege, nulla pœna sine lege.* L'arrêt dénoncé a donc violé et faussement appliqué les textes de loi ci-dessus cités.

Voir, encore, Cassation de France 27 novembre 1821 (Sirey 1822, 1, 211). « En matière d'impôts surtout, on ne peut, par « voie d'induction ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre « les dispositions de la loi. »

Réponse. — L'administration répondait : la loi défend d'une manière générale l'exercice de toute profession quelconque sans patente, c'est pour atteindre même celles qui pourraient surgir dans l'avenir qu'elle a disposé, à l'art. 3, que, pour les professions qui ne se trouveraient pas explicitement énoncées dans la loi, le droit de patente serait réglé sur le pied de celui imposé à une profession analogue; le fait de la prévention se trouve donc prévu par une loi claire et précise.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819.

En admettant, avec l'arrêt dénoncé, que la loi du 21 mai 1819 aurait, par son art. 3, *litt. O*, dérogé à la loi du 21 avril 1810, rétablie par la loi du 27 décembre 1822, et qu'un fait qui n'était ni connu ni prévu en 1819, tel que la fabrication du coak, pût tomber sous l'application de cette loi, l'arrêt dénoncé n'en aurait pas moins violé l'art. 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819.

L'art. 3, *litt. O*, est ainsi conçu : « Les propriétaires ou « exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres « mines ou minières, qui se bornent à vendre les matières « brutes qu'ils ont extraites, sont exempts des droits de pa- « tente. »

Les expressions dont se sert cet article ne doivent pas être prises à la lettre et dans le sens absolu que l'Administration des accises prétend leur donner vis-à-vis des exploitants de charbons seulement; si l'on s'en tient au sens rationnel et raisonnable que ces expressions ont eu dans la pensée du législateur et que l'Administration leur a donné elle-même dans une foule de cas, on demeure convaincu que les exploitants qui se bornent à approprier au commerce, à la vente, les produits par eux extraits, tout en leur laissant leur nature, leur destination primitive, tout en laissant leurs produits à l'état de matière première, vendent encore les matières brutes par eux extraites, mais ne fabriquent et ne vendent pas un produit nouveau, un produit *sui generis*.

S'il fallait prendre à la lettre ces expressions « matière brute », jamais l'art. 3, *litt. O*, ne pourrait recevoir son application; jamais, en effet, les exploitants des mines, minières et carrières ne livrent au commerce leurs produits dans l'état où ils les ont extraits; ainsi les charbonniers font subir, soit par l'eau, soit par la main des ouvriers, de nombreuses manipulations et préparations à leurs produits; les exploitants des minerais de fer et de zinc font laver et souvent font griller leurs minerais avant de les livrer aux propriétaires de hauts fourneaux; le maître de carrières de pierre ou de marbre, avant de livrer au commerce ses produits bruts, un bloc de pierre ou de marbre, doit également nettoyer la pierre ou le marbre extrait, faire abattre tout le mauvais marbre ou la mauvaise pierre. Jamais cependant pour toutes ces modifications, manipulations et préparations, l'Administration des accises n'a exigé de patente; il en doit être de même pour l'exploitant de charbons qui réduit ses charbons menus en coak, puisqu'il ne fait en définitif qu'approprier à la vente un de ses produits, en dégageant les matières terreuses et sulfureuses qu'il contient; mais l'exploitant ne fait pas là un produit nouveau, *sui generis;* le coak c'est toujours du charbon, c'est toujours la matière première qui ne peut servir qu'aux usages auxquels est employé le charbon non purifié. L'Administration des accises reconnaît d'ailleurs elle-même que le coak n'est pas un produit nouveau, que c'est toujours du charbon, puisque, en vertu de la deuxième section du tableau N° 16, ajouté à la loi du 6 avril 1823, elle perçoit sur un bateau de coak le droit établi sur les bateaux chargés de charbons de terre; enfin l'exploitant qui fait du coak, pas plus que le cultivateur qui fait sécher et torréfier ses racines de chicorée, ne fait un produit nouveau et ne saurait être patentable (art. 3, *litt. L*, de la loi du 21 mai 1819).

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 décembre 1831, confirmé par la Cour de cassation le 2 juin 1831 (Cour sup. de justice de Bruxelles (1832, II, pages 120 et 245.)

Voir, dans la Belgique Judiciaire du 28 janvier 1849, une dissertation fort intéressante sur la question.

En France, — sous l'empire de la nouvelle loi des patentes du 25 avril 1844, dont l'article 13 § 4 est ainsi conçu : « Les concessionnaires de mines, pour le *seul fait* de l'extraction « de la vente des *matières* par eux extraites, sont exempts et « de la patente, » — dispositions qui semblent encore bien plus restrictives que celles de la loi belge du 21 mai 1819, art. 3, *litt. O*, — le Conseil d'Etat a décidé : 1° que le propriétaire de marais salins qui, au lieu de vendre son sel tel qu'il l'extrait des salines, le soumet au préalable à la pulvérisation, n'est pas sujet à la patente de raffineur, à raison de cette préparation;

2° Que le concessionnaire de sources d'eau salées, assimilé au concessionnaire de mines par la loi du 17 juin 1840, jouit de l'exception de la patente, lorsqu'il procède par évaporation au dégagement du sel;

3° Que les concessionnaires de sources d'eaux salées ont droit à l'exemption de patente lorsqu'ils se bornent à dégager et solidifier le sel au moyen de l'évaporation pour le livrer ensuite au commerce ;

4° *Enfin, que le concessionnaire d'une mine de houille ne devient pas sujet à patente par cela seul qu'il convertit* en coak les charbons qu'il extrait, pour les vendre sous cette forme nouvelle.

Réponse. — Le coke est un produit distinct de la houille aussi bien dans le sens chimique que dans le sens industriel et légal ; l'exploitant d'une houillère qui fabrique du coke fait donc autre chose que livrer au commerce les matières brutes qu'il a extraites.

Quatrième moyen. — Fausse application, et par suite violation, de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819, du tableau n° 9, annexé à cette loi, et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823.

L'arrêt dénoncé a faussement appliqué et par suite violé les dispositions ci-dessus citées, puisqu'aucune des conditions formellement exigées par ces dispositions, pour pouvoir en faire l'application au fait incriminé, ne se vérifiait dans l'espèce.

En effet, en admettant, avec l'Administration des accises, qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1819, les profession, commerce, industrie ou métier non connus en 1819 peuvent être aujourd'hui frappés de la patente, l'exploitant des mines de houille qui réduit quelques-uns de ses produits en coak ne saurait être patentable, puisque, aux termes de cet art. 5, il faudrait pour cela qu'il y eut entre cette profession et l'une ou l'autre de celles énoncées dans la loi, analogie par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent.

Cette analogie n'existe pas, puisqu'il n'y a, ni par leur nature, ni par leurs bénéfices, aucune analogie entre le fait du concessionnaire des mines de houille qui réduit ses charbons en coak et le fait du maître de carrières qui réduit ses pierres en chaux, comme le prétend l'Administration des accises.

Le Tribunal de première instance, reconnaissant l'absurdité de cette assimilation, l'a repoussée, et, bien que l'Administration n'ait point invoqué l'application du tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, modifié par la loi du 6 avril 1823, art. 9, le Tribunal et la Cour d'appel ont cru pouvoir en faire l'application, parce que la Société des charbonnages de Charleroi est constituée en société anonyme.

Soumettre à la patente la Société des charbonnages de Charleroi, à la patente pour fabrication du coak, par la seule raison qu'elle est constituée en société anonyme, c'est reconnaître que la loi ne lui serait pas applicable si, comme presque toutes les sociétés charbonnières, elle était une société civile ; c'est par conséquent appliquer au même fait des règles différentes ; c'est constituer un privilége au profit des sociétés charbonnières civiles ou faire une fausse application de la loi de patente, pour la fabrication du coak, aux sociétés charbonnières constituées en sociétés anonymes.

Au surplus, les conditions voulues pour faire application du tableau n° 9 ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque, d'abord, aux termes du tableau n° 9, la fabrication du coak devrait être nominativement soumise à la patente par la loi elle-même ; ce qui n'existe pas, la fabrication du coak étant inconnue en 1819 ; ou bien il faudrait que, dans l'esprit de la loi, la fabrication du coak fut soumise à la patente, c'est-à-dire, comme le dit l'art. 5, que cette profession ait, par sa nature et par les bénéfices qu'elle produit, de l'analogie avec une profession nominativement frappée de l'impôt de patente par la loi elle-même. Or, comme nous l'avons dit ci-dessus, cette seconde condition n'existe pas plus que la première ; l'Administration le reconnaît elle-même dans son mémoire en défense, elle ne peut donc se prévaloir du tableau n° 9 à l'égard de la Société anonyme du charbonnage de Charleroi.

En supposant enfin l'existence des conditions ci-dessus, il serait encore impossible de faire l'application du tableau n° 9 dans l'espèce, puisque, d'après ce tableau n° 9, le droit de patente se paie sur les dividendes dont jouissent les actionnaires des sociétés anonymes ; la Société anonyme des charbonnages de Charleroi n'étant pas une société anonyme pour la fabrication et la vente du coak seulement (la fabrication du coak n'est pour elle qu'une occasion), mais une société qui a pour but l'exploitation et la vente de tous les produits dont la concession lui a été accordée, cette société ne peut distribuer, et en réalité ne distribue pas, à ses actionnaires de dividendes sur les bénéfices que peut lui procurer la fabrication du coak isolément, mais sur l'ensemble de toutes ses opérations.

On ne saurait faire application du tableau n° 9 aux sociétés anonymes de charbonnages, puisque ce serait leur faire payer deux fois le même impôt, mais seulement sous un nom et à un taux différent ; qu'en effet, en vertu des lois du 27 décembre 1822 et du 21 avril 1810, les charbonniers paient déjà à l'Etat une redevance annuelle et proportionnelle de 2 1/2 p. c. sur leurs produits, c'est-à-dire sur les bénéfices qu'ils font par la vente de tous leurs produits, y compris le coak, déduction faite de tous les frais d'extraction et de fabrication du coak ; en vertu du tableau n° 9 et de la loi du 22 janvier 1849, les charbonniers paieraient encore 1 et 2/3 p. c. sur les dividendes provenant de la fabrication du coak.

Réponse au quatrième moyen. — La loi ne reconnaît pas de privilége ; si un particulier fabriquait du coak on ne serait pas embarrassé de trouver une industrie analogue pour fixer le taux du droit de patente auquel il ne pourrait pas plus se soustraire qu'une société anonyme, mais à l'égard de celle-ci le droit se trouve fixé par l'art. 9 de la loi de 1823 à 1/3 pour cent sur les bénéfices de toutes les industries qu'elles exercent.

La demanderesse a réclamé elle-même, et avec raison, lorsque l'administration avait voulu comprendre les bénéfices de ses fours à coak dans les produits des mines pour la fixation de la redevance proportionnelle : elle ne peut donc se soustraire au droit de patente de ce chef.

M. le premier avocat-général Dewandre s'est exprimé comme suit :

« Aux termes de la loi du 21 avril 1810, a-t-il dit, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente : les redevances proportionnelles auxquelles ces exploitations sont soumises à raison de leurs produits en tient lieu. Mais la loi du 21 mai 1819, en son art. 5, *litt. O*, tout en rappelant de nouveau le principe que l'exploitation des mines n'est pas sujette à patente, ajoutait cependant que l'exemption n'existe que quand les propriétaires ou autres exploitants se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites.

Au 21 avril 1810, comme antérieurement, les exploitants de mines de houilles se bornaient à vendre les produits bruts de leurs exploitations, la manipulation de la houille, pour la convertir en un produit quelconque industriel autre, était inconnue.

Lorsque, dans l'art. 34 de la loi de 1810, le législateur a dit, d'une part, que les propriétaires des mines seraient tenus à des redevances proportionnelles à raison des produits de ces mines, et, de l'autre, que l'exploitation des mines ne serait pas soumise au droit de patente, il avait donc incontestablement en vue uniquement l'extraction de la houille et la vente de la houille telle qu'elle était produite par l'exploitation, telle qu'elle viendrait au jour.

Lorsque maintenant, en 1819, ce même pouvoir législatif a dit : sont exempts de patente... les propriétaires ou exploitants de houillères qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites, il n'a donc rien changé à la loi de 1810, il en a au contraire conservé le principe dans toute son étendue ; c'est donc en vain que l'on veut argumenter de la loi du 21 avril 1810, en ce que cette loi spécialement applicable à l'exploitation des mines de houille, les affranchit du droit de patente. La loi du 21 mai 1819 est aussi une loi, et cette loi, postérieure, soumet aux droits de patente les exploitants qui font autre chose que vendre les produits bruts de leur exploitation : cette disposition spécialement applicable aux exploitations charbonnières dérogerait donc au besoin à la loi antérieure si la loi antérieure n'avait pas aussi eu en vue la vente des produits bruts des houillères.

De deux choses l'une, en effet : ou bien, comme nous le pensons, la loi du 21 avril 1810, par le mot *produits*, entendait les matières extraites, la houille telle qu'elle sortait des profondeurs de la terre, telle qu'elle se livrait à cette époque à l'industrie et au commerce, et dans ce cas la loi du 21 mai 1819 s'est bornée à laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient, ou bien la loi de 1810, par les mots, *produits des mines*, avait en vue les bénéfices résultant de l'entreprise, les résultats de la vente de la houille, soit brute, soit soumise à des préparations, et alors la loi postérieure du 21 mai 1819 précitée, en limitant l'exemption de la patente à la vente des produits bruts, aurait modifié la loi du 21 avril 1810. Or la loi du 21 mai 1819 n'ayant pas jusqu'à ce jour été rapportée, quant au point qui nous occupe, il ne peut appartenir aux Tribunaux de lui refuser son exécution, si d'ailleurs le coak n'est pas un produit brut des exploitations charbonnières.

Vainement nous dit-on que la loi du 21 avril 1810 est la seule règle à suivre pour déterminer les rapports entre les exploitants et le fisc ; encore une fois la loi du 21 mai 1819 a la même autorité que la loi de 1810, et du moment que le fait au-

quel il s'agit d'en faire l'application ne rentre pas directement sous l'exemption prononcée par la loi précitée de 1810, il n'est pas permis de le soustraire à l'application de la loi postérieure des patentes. L'arrêt attaqué, qui a fait siens les motifs des premiers juges, décide formellement en fait « que l'exploitation des « fours à coak constitue une profession industrielle entière- « ment distincte de l'extraction et de la vente de la houille pro- « prement dite. » La loi du 21 avril 1810 cesse donc de pouvoir être applicable au fait dont il s'agit.

On objecte que la loi du 21 avril 1810 ne fait pas de distinction entre les produits, qu'elle ne distingue pas entre les produits bruts et les produits préparés. La loi de 1810, en effet, n'établit aucune distinction entre les produits des exploitations charbonnières; mais, encore une fois, c'est par une bonne raison, c'est qu'elle n'avait incontestablement en vue alors que la houille proprement dite, son extraction et sa vente comme houille, les produits naturels de la mine concédée enfin.

Mais on fait une autre objection : au 19 mai 1821, nous dit-on, les redevances sur les mines étaient supprimées, et c'est dans le but de couvrir la perte qu'éprouvait le fisc que le législateur y a substitué l'impôt de la patente.

Cette proposition repose, croyons-nous, sur une erreur. En effet, la loi du 21 mai, au lieu d'imposer les houilles extraites, exempte formellement du droit de patente les produits bruts des houillères, et les produits bruts d'une houillère constituent cependant toute l'exploitation. Des termes exprès de la loi de 1819 il résulte donc qu'en lui prêtant l'intention qu'on lui donne, elle eût complètement manqué le but qu'elle se serait proposé, puisqu'il n'en serait résulté aucun avantage pour le trésor public.

On objecte que, dans le système de la loi du 21 avril 1810, et avant que les bases consacrées par cette loi ne fussent remplacées par d'autres, c'était le produit net qui était pris pour règle de l'assiette de l'impôt; que, sous le régime intermédiaire, et en attendant la loi du 27 décembre 1822, qui est revenue aux bases primitives, les houilles n'étaient plus soumises qu'à un impôt de consommation; que la loi devait donc d'une autre manière remplacer la perte qu'occasionnait au fisc la suppression des redevances proportionnelles, lesquelles, se trouvant établies sur les résultats définitifs annuels de l'exploitation, comprenaient tous les produits quelconques de l'entreprise : on en conclut que dès que le législateur en est revenu au système de la loi du 21 avril 1810, la loi de 1819, qui n'était qu'une conséquence du régime transitoire, a dû cesser de produire ses effets.

Ce raisonnement pourrait être vrai si, dans l'esprit de la loi du 21 avril 1810, les produits dont elle parle avaient été autre chose que ceux à résulter de la vente de la mine dans son état naturel; si cette loi avait eu en vue deux espèces de bénéfices, l'un résultant de la vente des produits bruts, l'autre résultant de la manipulation de ces produits. Mais cela n'est pas. Dans les longues discussions qui ont précédé l'adoption de la loi de 1810, il n'est pas un mot qui révèle cette pensée, et tout, au contraire, y démontre que la vente de la houille, substance native, y a constamment été envisagée comme formant seule l'objet de l'industrie des exploitants.

Lors donc que la loi du 21 mai 1819 a soumis au droit de patente les exploitants qui ne se bornent pas à vendre la houille extraite dans son état brut, les exploitants qui, aux ventes, qui seules peuvent servir d'assiette à la redevance proportionnelle, ajoutent une autre industrie dont les bénéfices échapperaient à l'impôt, quand, disons-nous, le législateur de 1819 a pris la disposition qui forme le paragraphe *litt. O* de la loi du 21 mai, il n'avait aucunement à s'inquiéter des mesures transitoires qui avaient modifié l'application de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concernait les redevances proportionnelles. Ce qu'il a entendu atteindre, c'est toute entreprise ou commerce qui, ne rentrant pas dans l'exploitation proprement dite des mines, dans l'exploitation telle que l'entend la loi de 1810, forme une industrie de nature différente, comme est celle de l'exploitant d'une carrière qui, au lieu de vendre les produits de son extraction bruts, fait donner à ses pierres, par une préparation, une valeur nouvelle en les faisant tailler.

Le point véritable du litige se réduit donc à savoir si le coak peut être considéré comme étant de la houille, de la houille à l'état de nature dont la vente constitue les bénéfices de l'exploitation dans le seul sens de la loi du 21 avril 1810. Or, encore une fois, l'arrêt attaqué décide en pur fait que non. Enfin, et cette dernière considération doit lever toute difficulté, la qualité de société anonyme qu'a la demanderesse rendait sans objet l'examen de toute question d'analogie.

A moins donc que, par les mots : *produits des mines*, dont se sert l'art. 34 de la loi du 21 avril 1810, on ne doive entendre les bénéfices quelconques que peuvent réaliser les exploitants par des industries, distinctes de l'extraction, et de la vente de la houille telle qu'elle est extraite, ce qui évidemment n'est pas entré dans la pensée des auteurs de la loi du 21 avril 1810; l'arrêt attaqué ne peut avoir contrevenu ni aux art. 32 à 39 de cette dernière loi, qui déterminent les bases de la redevance proportionnelle, ni à l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1822, qui s'est bornée à reporter au budget de l'année 1823 la redevance proportionnelle des mines sur le pied de 1/2 pour °/₀ du produit net, et il n'a pas davantage fait une fausse application de la loi du 21 mai 1819. La raison c'est que, soit que l'impôt se base sur les houilles qui quittent le chantier de l'exploitation, ainsi que le prescrivait la loi du 15 septembre 1816, soit qu'il soit assis sur les produits bruts, comme il en avait été question lors des discussions de la loi du 21 avril, soit enfin que la perception ait lieu à raison des produits nets, système définitivement adopté par le législateur en 1810, c'est toujours, et pas autrement, la houille, matière brute, les bénéfices réalisés sur la vente des houilles comme houille qui, dans la pensée des différentes lois qui se sont succédées sur la matière, forment la base du calcul de la redevance proportionnelle, et que jamais il n'est entré dans l'intention du législateur de comprendre dans l'exploitation d'une concession charbonnière, pour les soustraire aux droits de patente, les industries auxquelles la manipulation de la houille pourrait donner naissance, de même que, d'un autre côté, la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, n'avait pas besoin de prévoir la fabrication du coak pour qu'aujourd'hui cette industrie puisse être soumise à l'impôt, puisque, dans son art. 5, elle a pris soin de prévoir le cas où une industrie quelconque ne s'y trouverait pas explicitement énumérée, et ordonné que semblable industrie serait soumise au droit de patente sur le pied de celles qui y seraient les plus analogues par leur nature ou par les bénéfices qu'elles procurent, disposition qui, dans son exécution, peut bien encore donner lieu à de fausses applications, à des analogies mal comprises, mais qui, n'étant pas circonscrite textuellement dans la loi, ne laisse pas au juge le pouvoir de la restreindre en créant de son côté des exemptions par analogie, vu que la loi proclame bien le principe de l'imposition par analogie, mais qu'elle spécifie, qu'elle circonscrit au contraire les cas où l'exemption peut être prononcée.

Nous estimons donc que l'arrêt attaqué, en décidant que la société demanderesse est sujette à patente à raison des soixante-trois fours à coke qu'elle exploite, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui des trois premiers moyens de cassation dont la solution tient à un seul et même principe, à savoir, que les exploitations charbonnières sont passibles du droit de patente, lorsque les concessionnaires ne se bornent pas à vendre les produits bruts de leur exploitation.

Le quatrième moyen de cassation est présenté dans un ordre subsidiaire, et pour le cas où il serait décidé que la loi de 1819 a conservé son empire à l'égard des exploitants de mines de houille.

Dans cette hypothèse, dit la demanderesse, l'arrêt attaqué a fait une fausse application, et en même temps a commis une violation de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819, et fait une fausse application des dispositions du tableau n° 9, annexé à cette loi, et violé l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, qui réduit à 1 et 1/3 p. c. le droit à payer par les sociétés anonymes, droit fixé à 2 p. c. par la loi de 1819, en ce que aucune des conditions voulues pour leur application ne se rencontrait dans l'espèce.

Le raisonnement du pourvoi est celui-ci :

Pour que l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819, et par suite le tableau, n° 9, de cette loi, puissent recevoir leur application, il faut que la profession ou l'industrie qu'il s'agit d'imposer soit analogue par sa nature et par les bénéfices qu'elle procure avec une profession ou une industrie *nominativement indiquée* dans la loi comme sujette au droit de patente, et la fabrication du coak n'est point dans ce cas.

Nous répondons : la loi, en effet, veut, pour son application, qu'il y ait analogie entre l'industrie qu'il s'agit d'imposer et une autre industrie spécialement indiquée comme sujette à patente; mais en quoi consiste *l'analogie?* Quels sont les éléments qui la constituent? La loi les a-t-elle définis? Aucunement. Cette analogie qui, dans un cas donné, peut apparaître ou être rejetée par une simple comparaison à la portée de tout le monde, ne peut-elle pas dépendre le plus souvent de vérifications, d'expertises, d'opérations scientifiques absolument en dehors des connaissances du juge, toujours en dehors des attributions de la Cour de cassation, dont la mission se borne à appliquer la loi aux faits reconnus par le juge auquel la loi en confie la recherche? Or cette recherche, cette appréciation, le juge de Charleroi l'a faite, et le juge d'appel l'a faite après lui

et tous deux déclarent qu'entre la réduction de la houille brute en coak et la réduction de la pierre brute en chaux, de la pierre brute en pierre taillée, enfin la fabrication du coak, et entre la réduction de la tourbe brute en tourbe préparée, il existe de l'analogie. Cette appréciation, toute de fait, nous le répétons, peut-elle être révisée, annulée par la Cour de cassation? Nous le croyons difficilement. Eventuellement, et c'est ce qu'il ne nous appartient pas de dire, le juge du fond a pu faire une mauvaise appréciation des faits, il a pu commettre un mal jugé, mais l'assimilation dont il s'agit n'est pas une appréciation de droit, elle ne peut constituer qu'une appréciation de fait. Cette appréciation, la loi la lui confie, et la loi *n'a pas dit ce qu'il faut pour qu'il y ait ou non* analogie entre une profession, une industrie soumise nominativement à l'impôt et une industrie non désignée, et qu'il s'agit d'y soumettre. Du moment donc que la fabrication du coak n'est pas en fait une conséquence de l'exploitation des mines, et nous croyons que ce point est établi, nous pensons qu'il ne peut entrer dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à l'examen des questions d'analogie dont il s'agit, parce que, encore une fois, ces questions trouvent leur solution, non pas dans la loi, mais uniquement dans des appréciations de faits telle que le serait, par exemple, la question de savoir si une industrie brevetée a, ou non, été contrefaite. Du moment qu'en fait il était reconnu que la fabrication du coak est une industrie qui a de l'analogie avec telle autre industrie déterminément imposée du droit de patente par la loi du 21 mai 1819, l'art. 3 de cette loi, ainsi que le tableau, n° 9, qui y est annexé, devaient donc recevoir leur application à la société demanderesse.

Nous estimons en conséquence que le quatrième moyen de cassation ne peut être accueilli. »

Le pourvoi a été rejeté le 8 mai 1850.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la fausse application de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, et par suite de la violation de cette loi, ainsi que de la violation des art. 32 à 39 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1822, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la société demanderesse, concessionnaire de charbonnage, était soumise au droit de patente du chef des fours à coak qu'elle a exploités, tandis que les art. 32 et suiv. de la loi de 1810 disposent formellement que l'exploitation des mines n'est pas sujette à patente et qu'ils n'imposent d'autre contribution à l'exploitant qu'une redevance fixe et une redevance proportionnelle sur les produits de la mine; que les lois du 15 septembre 1816, sur les impôts indirects, avaient substitué un droit de consommation à la redevance proportionnelle et que les dispositions de la loi de 1810, quant à cette redevance, n'ont été remises en vigueur qu'avec le nouveau système des impositions indirectes établies en 1822 par la loi du 27 décembre; qu'elles n'ont donc pu être modifiées par la loi antérieure de 1819 :

« Attendu que l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, porte : L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; et que, d'après les art. 133 et suivants, les propriétaires des mines sont tenus de payer annuellement à l'État une redevance fixe, réglée d'après l'étendue de la concession et une redevance proportionnelle sur les produits de l'exploitation;

« Attendu que ces dispositions, d'après leur texte comme d'après leur esprit, ne s'appliquent qu'à l'exploitation proprement dite de la mine, et non au fait de l'exploitant qui fait subir une transformation quelconque à ses produits avant de les livrer au commerce; que ce fait, étranger à l'objet de la loi sur les mines, a été réglé par la loi des patentes, du 21 mai 1819, dont l'art. 3, *litt. O*, tout en maintenant le principe de la loi sur les mines, limite l'exemption du droit de patente aux propriétaires ou exploitants de mines qui se bornent à vendre les matières qu'ils ont extraites; que c'est uniquement dans cette dernière loi que la Cour d'appel a dû, comme elle l'a fait, chercher la solution de la question de savoir si la fabrication du coak constitue une industrie particulière indépendante de l'exploitation d'un charbonnage;

« Attendu que, la loi de 1810 n'étant donc aucunement en opposition avec celle de 1819, il est inutile de rechercher si la première aurait pu être modifiée par la seconde;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1 et 4 du Code pénal, de la fausse application et par suite de la violation des art. 1, 4, 5, 17, 18, 37 et 43 de la loi du 21 mai 1819, du tableau n° 9, annexé à la même loi, et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, en ce que l'arrêt dénoncé a appliqué ces dernières dispositions à la fabrication du coak, qui n'était pas connue en 1819, et que le législateur de cette époque n'a pas pu prévoir :

« Attendu que les art. 1 et 5 de la loi de 1819 disposent en termes, le 1er, « que personne ne pourra exercer par lui-même « ou faire exercer en son nom, un commerce, profession, in- « dustrie, métier ou débit, non exempté par l'art. 3 de la « même loi, à moins d'être muni à cet effet d'une patente. » Et le second, que « le droit de patente pour les professions, « commerce, industrie ou métier, qui ne se trouvent pas ex- « plicitement énoncés dans la loi sera réglé sur le pied de celui « imposé aux professions qui y sont les plus analogues par « leur nature et par les bénéfices qu'ils procurent; »

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la loi a entendu soumettre au droit de patente toutes les professions quelconques qui n'en sont pas expressément exemptées; qu'ils comprennent dans la généralité de leurs termes, non-seulement celles qui étaient déjà connues lors de la publication de la loi, mais aussi celles que le progrès constant de l'industrie pouvaient faire naître dans la suite; que le législateur n'aurait pu laisser ces dernières en dehors de ses prévisions, sans exposer la loi à des révisions incessantes ou sans donner lieu à chaque instant à des lacunes et aux anomalies les plus choquantes :

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré la fabrication du coak comme une industrie particulière, indépendante de l'exploitation du charbonnage, tandis que l'exploitant qui convertit son menu charbon en coak ne fait autre chose que de le préparer à la vente;

« Attendu que l'article cité n'exempte du droit de patente que l'exploitant qui se borne à vendre les matières brutes qu'il a extraites que cette immunité ne peut donc être invoquée par l'exploitant qui convertit son menu charbon en coak, et qui dès lors livre à la vente, non pas du charbon brut, mais du charbon épuré, qui forme un nouvel objet de commerce et est ordinairement destiné à d'autres usages que la houille; que la fabrication du coak constitue donc, d'après l'esprit de la loi, une industrie à part, distincte de l'exploitation, et qu'elle reste comme telle soumise au droit de patente, en vertu des art. 1 et 5 de la même loi;

« Attendu que ce droit de patente ne forme pas double emploi avec la redevance proportionnelle due en vertu de la loi sur les mines, puisque celle-ci n'est réglée que sur la valeur des matières telles qu'elles sont extraites de la mine, tandis que le droit de patente est dû à raison des bénéfices réalisés par leur *transformation en coak*;

Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 5 de la loi de 1819, du tableau n° 9, annexé à ladite loi, et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le droit de patente était dû pour la fabrication du coak, quoique cette fabrication ne puisse être assimilée à aucune des industries énoncées dans la loi et notamment pas à celle de chaufournier citée par l'Administration :

« Attendu que l'art. 1 de la loi de 1819 soumet au droit de patente d'une manière absolue toutes les professions quelconque, sauf celles qui en sont expressément exemptées par l'article 3; que l'art. 5 ne subordonne pas l'obligation de payer ce droit, pour les professions qui ne sont pas explicitement énoncées dans la loi, à la condition qu'elles aient une analogie plus ou moins parfaite avec celles qui y sont énoncées, mais se borne à dire que, dans ce cas, le droit sera réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont les plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent;

« Attendu que dans l'espèce il était inutile de rechercher avec quelle autre industrie la fabrication du coak a le plus d'analogie, puisque, la société demanderesse étant constituée en société anonyme, il y a lieu de lui appliquer l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823 qui, à l'époque de la contravention, réglait le droit de patente pour toutes les industries exercées par de pareilles sociétés, sans distinguer entre celles qui ont été le but de leur institution et celles qu'elles exercent accessoirement;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Plaid. MMes GENDEBIEN père et VICTOR GENDEBIEN c. M. ROBBE.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — NOTIFICATION ANTICIPÉE. — COMPOSITION DE LA COUR. — DÉBATS. — INTERRUPTION. — JURY. — DÉLIBÉRATION. — TEMPS INSUFFISANT. — FORMALITÉS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — COMPLICITÉ. — FAILLITE. CONJOINT. — PEINE.

La signification anticipée aux accusés de la liste du jury ne peut donner ouverture à cassation. Art. 394 du Code d'instruction criminelle.

Il y a présomption légale que les juges qui siégent à l'audience ont été appelés dans l'ordre du tableau et pour remplacer les magistrats plus anciens, légitimement empêchés, sans qu'il soit besoin que le procès-verbal des débats le constate. Article 253 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas interruption des débats lorsque, dans l'intervalle d'une suspension régulièrement prononcée, la Cour, avant de reprendre son audience, a fait, par l'organe de son président, un simple prononcé d'arrêt sur requête. Art. 353 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le président a averti les jurés de quelle manière ils devaient procéder et émettre leurs votes, il ne suffit pas d'alléguer que, d'après la durée de la délibération, il y a eu impossibilité physique de résoudre les questions avec les formalités prescrites. Il y a présomption légale que ces formalités ont été remplies.

Les réponses du jury en ce qui concerne les complices doivent toujours se concilier avec celles faites relativement aux auteurs principaux du crime. Spécialement, la déclaration du jury qui, après avoir résolu négativement les questions posées contre un accusé à raison d'un crime qui n'a pu être commis que par lui, serait affirmative à l'égard de ses complices, ne pourrait servir de base à une condamnation. Article 59 du Code pénal.

(LEGUET CHARLES ET MARQUET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, et résultant de ce que la liste du jury a été notifiée aux accusés quatre jours avant l'ouverture des débats :

« Attendu que cette notification anticipée n'a causé aucun préjudice aux accusés, qui peuvent d'autant moins se faire un moyen de nullité de cette connaissance acquise quatre jours à l'avance des noms des jurés de la session, que le tirage au sort de ces jurés, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, est devenu un acte essentiellement public, en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827, et de l'art. 20 du décret du 7 août 1848;

« Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 253, du Code d'instruction criminelle, et résultant de ce que la Cour d'assises était composée d'un conseiller de la Cour, président, et de deux juges du Tribunal civil de Guéret, sans que le procès-verbal des débats et l'arrêt de condamnation constatent que les juges appelés étaient les plus anciens du tableau, et que le président et le vice-président étaient empêchés :

« Attendu qu'il y a présomption légale que des juges qui siégent à l'audience ont été appelés dans l'ordre du tableau et pour remplacer les magistrats plus anciens, légitimement empêchés;

« Sur le troisième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 353 du même Code, en ce qu'il y aurait interruption des débats pour le jugement d'une autre affaire :

« Attendu que le procès-verbal des débats, sur ce point, constate « qu'après une suspension d'audience depuis la veille, et « avant que le président eût déclaré la séance reprise, la Cour « et le jury venant de prendre place sur leur siége, le président « ayant dit l'audience ouverte, un arrêt a été rendu par elle, « ordonnant, sur requête du nommé Boivon, qu'un fusil appar- « tenant à celui-ci et déposé au greffe dans une affaire anté- « rieurement jugée lui serait remis; après quoi, le président a « annoncé que l'audience était reprise, et a donné la parole au « ministère public et aux défenseurs sur l'affaire dont elle était « saisie; »

« Attendu que ce n'est point par suite d'une interruption des débats, mais dans l'intervalle d'une suspension régulièrement prononcée, que la Cour, avant de reprendre son audience, a fait, par l'organe de son président, un simple prononcé d'arrêt sur requête; qu'un pareil acte ne peut constituer une interruption de l'affaire, prohibée par l'art. 353, ni donner ouverture à cassation;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que les jurés ne seraient restés dans la chambre de leurs délibérations que pendant un temps insuffisant pour le vote au scrutin secret sur les 155 questions qui leur étaient soumises :

« Attendu que l'avertissement de voter au scrutin secret a été régulièrement donné par le président des assises au jury, et qu'il y a présomption légale que les jurés s'y sont conformés;

« Rejette ces moyens;

« Et attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été appliquée à Jean-Baptisie Leguet et à Jean-Baptiste Charles conformément à la loi;

« Rejette les pourvois de ces deux condamnés;

« Et statuant sur le cinquième moyen, invoqué dans l'intérêt de la femme Leguet et de la veuve Marquet, et consistant en ce que les réponses affirmatives sur lesquelles a été basée la condamnation de ces femmes, comme complices, sont en contradiction avec les réponses négatives du jury sur les mêmes faits à l'égard des faillis considérés comme auteurs principaux, et sur ce que leur condamnation serait une violation de l'art. 594 du Code de commerce :

« En ce qui concerne la veuve Marquet :

« Attendu que la cinquième et la sixième questions posées contre elle, questions auxquelles le jury a répondu affirmativement, comprennent tous les éléments nécessaires à la constitution de la complicité du crime de banqueroute frauduleuse, et qu'elles s'accordent parfaitement avec la réponse affirmative du jury à la dixième question, posée contre Leguet comme auteur, ce qui justifie l'application qui a été faite à la demanderesse de l'art. 595 du Code de commerce, et de l'art. 402 du Code pénal;

« Rejette son pourvoi;

« En ce qui concerne Elisabeth Malitte, femme de Jean-Baptisie Leguet :

« Sur les 5e, 7e, 9e et 11e questions, auxquelles le jury a répondu affirmativement :

« Attendu que ces questions portaient sur l'accusation dirigée contre la femme Leguet de s'être rendue complice, par aide et assistance, de quatre détournements frauduleux d'objets déterminés qui auraient été commis par les faillis au préjudice de la masse de leurs créanciers;

« Attendu que le jury a résolu négativement les questions posées contre les faillis comme auteurs de ces quatre détournements;

« Attendu qu'en écartant ainsi le crime qui n'avait pu être commis, d'après la qualification qui lui était donnée dans ces questions, que par les faillis, le jury a, par là même, rendu inopérantes ses réponses affirmatives sur la prétendue complicité de cette femme s'appliquant à ces mêmes faits; qu'ainsi ces 5e, 7e, 9e et 11e questions n'ont pu motiver la peine prononcée contre la femme Leguet, et ne peuvent même servir de base à aucune condamnation;

« Sur la 10e question relative à la même accusée.... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour casse et annule en faveur d'Elisabeth Malitte, femme Leguet, etc. (Du 19 avril 1849. — Plaid. Me PAUL FALGE.)

OBSERVATIONS. — La décision sur la 1re question est contraire au texte formel de l'art. 394 du Code d'inst. crim., mais elle est conforme à la jurisprudence. Cass. de France, 4 janvier 1812 (J. DU PALAIS, 1812, p. 6); — 12 juillet 1816 (IB., 1815-1816, p. 539); — 14 août 1817 et 16 janvier 1818 (IB., 1817-1818, p. 426 et 560); — 4 juin 1824 (IB., 1823-1824, p. 768); — 7 janvier 1826 (IB., 1826, page 19); — 11 juin 1830 (IB., 1830-1831, p. 571); — 20 juillet 1832 (IB., 1831-1832, p. 1307); — 12 janv. 1833 (IB., 1833, p. 33); — 13 avril 1837 (IB., 1838, I, 321); — 7 octobre 1841 (IB., 1842, I, 580).

En sens contraire : 18 juin, 14 août et 9 octobre 1812 (IB., 1812, p. 487, 655 et 740).

Il est de jurisprudence constante qu'un condamné ne peut être admis à se pourvoir contre son intérêt. Cass. de France, 14 septembre 1826 (IB., 1826, p. 870). Par exemple, il n'est pas recevable à attaquer devant la Cour de cassation la déclaration par laquelle le jury a admis, même d'une manière irrégulière, des circonstances atténuantes en sa faveur. Cass. de France, 26 janvier 1838 (IB., 1840, I, 198); — 31 juillet 1847 (IB., 1847, II, 611). Il en est de même si la décision contient une diminution plutôt qu'une aggravation de peine. Cassation de France, 10 avril 1817 (IB., 1817-1818, p. 174); — 30 décembre 1824 (IB., 1823-1824, p. 1278); — 2 juin 1825 (IB., 1825, p. 542); — LEGRAVEREND, t. II, chap. 5, dist. 1er, p. 430; ou si elle prononce une peine autre, mais moindre que celle portée par loi. Cass. de France, 19 mai et 8 septembre 1826 (J. DU PALAIS, 1826, p. 494 et 862); — 30 novembre, 7 décembre 1827 et 3 janvier 1828 (IB, 1827-1828, p. 901, 930 et 1009); — 21 octobre 1831 et 27 février 1832 (IB., 1831 1832, p. 277 et 780).

Sur la seconde question, V. conf. Cass. de Belgique, 11 janvier 1833 (Bull. 1833, p. 5); — 19 décembre 1839 (Ib., 1840, page 44); — 23 décembre 1840 (Ib., 1841, p. 147); — Cour d'assises de Brabant, 30 avril 1850 (Belgique Judiciaire, t. VIII, page 574); — Cass. de France, 2 juillet 1812, 30 janvier 1818, 24 août 1827, 15 décembre 1827, 27 mars 1828, 17 juillet 1828, 15 janvier 1829, 1er octobre 1830, 2 juin 1831, 29 mars 1832 (J. du Palais à leurs dates; — 15 mai 1839 (Ib., 1839, I, 665); — 12 décembre 1840 (Ib., 1842. II, 622); — 11 novembre 1841 (Ib., 1842, I, 193 et 16 septembre 1847 (Ib., 1848, I, 416).

Sur la troisième question, V. Cass. de France, 10 septembre 1847 (J. du Palais, 1848, I, 330).

Sur la quatrième question, V. conf. : Cass. de Belg., 2 février 1841 (Belg. Jud., t. VII, p. 768). Les actes de la délibération sont enveloppés d'un secret impénétrable et échappent à toute censure. (Cass. de France, 16 janvier 1812 (J. du Palais, 1812, p. 38); — 26 juin 1817 (Ib., 1817-1818, p. 312.

Sur la cinquième question, V. conf. : Rép. gén. du J. du Palais, V° *Complicité*, nos 51 et suiv.

Contra : Cass. de Belg., 8 février 1848 (Belgique Judiciaire t. VI, p. 717).

QUESTIONS DIVERSES.

ARMES PROHIBÉES. — FUSIL DÉMONTÉ.

Un fusil à démonter par la crosse ou par le canon rentre dans la catégorie des armes cachées ou secrètes, dont le port est défendu par le décret du 12 mars 1806.

Le 7 avril 1850, le Tribunal correctionnel de Namur a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le décret du 12 mars 1806, entr'autres dispositions spéciales, contient, en termes génériques, celle de porter des armes cachées ou secrètes;

« Attendu qu'en présence de ces expressions, il est impossible de ne point admettre qu'un fusil à démonter ne soit pas compris dans les armes prohibées, puisque cette arme peut se dérober à la vue, en la déiaillant, et qu'on peut s'en servir à tout instant en en réadaptant les pièces; qu'au surplus, l'art. 3 du titre 30 de l'Ordonnance de 1669 défend spécialement le port des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon;

« Attendu qu'à la date du 4 novembre 1849, sur le territoire de la commune de Loyers, le prévenu a été trouvé porteur d'une arme semblable, cachée sous ses vêtements et dans un petit sac;

« Vu les articles 314 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, faisant droit, condamne Henri Moton à 25 francs d'amende et aux frais. »

Appel par le prévenu.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges;

« Et attendu, d'ailleurs, que, l'arme dont il s'agit n'ayant pas été comprise par les décrets et arrêtés royaux en vigueur dans la catégorie de celles qu'ils soumettent à l'épreuve, il en résulte que le législateur l'a considérée comme tombant sous l'application des dispositions spéciales qui en prohibent le port;

« Attendu que le prévenu ne comparait pas à cette audience quoique dûment assigné et appelé; statuant par défaut, confirme le jugement dont est appel, etc., etc. » (Du 5 juillet 1850. — Cour d'appel de Liége, 3e Ch. Aff. Moton.)

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — AUTORISATION. — MAGASIN D'OS.

Un magasin d'os existant avant l'arrêté du 12 novembre 1849 n'a pu continuer à subsister sans autorisation après cette date.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Liége était demandeur en cassation de l'arrêt rendu par la Cour, jugeant correctionnellement, le 8 juillet 1850 et qui acquittait Pierre J. Grisard, marchand d'os et fripier à Liége, prévenu d'avoir tenu un magasin d'os sans autorisation.

On trouvera cet arrêt et les faits de la cause t. VIII, p. 923.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 12 novembre 1849, les magasins d'os d'animaux ne peuvent être établis sans une permission de l'autorité administrative;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'un pareil magasin existe chez le défendeur;

« Attendu que l'exception consacrée par l'art. 16 du même arrêté pour « les établissements industriels » en activité lors de sa publication ne peut s'appliquer à un simple dépôt ou magasin d'os qui, d'après les termes comme d'après l'esprit de la disposition, ne peut être considéré comme un établissement industriel;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant le défendeur de la poursuite, a contrevenu aux articles ci-dessus cités de l'arrêté du 12 novembre 1849;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt attaqué, etc., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles. » (Du 12 août 1850. Cour de cassation. — Aff. Grisard.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. — GARDE-CHAMPÊTRE. — AGENT DE POLICE. — DÉLIT DE FONCTIONS.

Le garde-champêtre, à la fois appariteur de police, qui a menacé ou injurié des électeurs aux abords d'un bureau électoral le jour des élections ne peut être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions de garde-champêtre.

L'agent ou appariteur de police municipale n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Liége était demandeur en règlement de juges dans la cause de Joseph Clavier, garde-champêtre.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Attendu que le nommé Clavier, garde-champêtre et appariteur du Conseil communal à Marche est prévenu 1° d'avoir, audit lieu, le onze juin 1850, jour de l'élection d'un membre de la Chambre des représentants, injurié, dans un lieu public, plusieurs électeurs et de les avoir menacés verbalement avec ordre ou sous condition; 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, causé du désordre et provoqué des rassemblements tumultueux, délits prévus par les art. 307 et 375 du Code pénal et par l'art. 12 de la loi électorale du 1er avril 1843;

« Attendu que, par ordonnance du 19 juillet 1850, la Chambre du conseil du Tribunal de Marche a dessaisi le juge d'instruction de cette affaire, par le motif que le fait imputé au prévenu aurait eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de garde-champêtre, et que l'affaire rentrait dans les attributions de la Cour d'appel, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le prévenu ayant été assigné devant la Cour d'appel de Liége, celle-ci, par arrêt du 8 août 1850, se déclara à son tour incompétente, par le motif que l'inculpé, au moment du fait qui lui est reproché, ne remplissait pas les fonctions de garde-champêtre, mais faisait le service d'appariteur de police et qu'aucune loi ne confère la qualité d'officier de police judiciaire aux appariteurs et autres agens subalternes de la police;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée; qu'elles sont contradictoires et interrompent le cours de la justice; qu'il y a donc lieu à règlement de juges;

« Attendu qu'il résulte de la procédure que les faits dont Clavier est prévenu ont eu lieu aux abords de la salle où siégeait le bureau électoral, et où il était chargé de faire la police; qu'il agissait donc comme appariteur et non comme garde-champêtre, et que, en sa qualité d'appariteur, il n'avait pas le caractère d'officier de police judiciaire; qu'en effet, aux termes de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire n'ont d'autre mission que de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières; qu'il suit de là que les délits imputés à Clavier, en les supposant prouvés n'ont pas eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions comme officier de police judiciaire et que dès lors l'art. 483 du Code d'instruction criminelle ne lui était point applicable;

« Par ces motifs, annule l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Marche en date du 19 juillet 1850, et, statuant par voie de règlement de juges, renvoie le prévenu et la procédure devant la Chambre du conseil du Tribunal de Neufchâteau, pour y être procédé conformément à la loi. » (Du 9 septembre 1850.)

VOL. — HOMME DE SERVICE A GAGES. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS REMIS PAR LE MAITRE.

Les mots « soustraction frauduleuse » de l'art. 379 du Code pénal n'impliquent pas nécessairement l'idée que l'objet du délit se trouve, au moment de la perpétration, entre les mains d'une autre personne que le délinquant.

Le détournement, opéré par un commissionnaire salarié, de sommes à lui remises par son maître, pour les porter à un tiers, constitue le crime prévu par les articles 379 et 386, n° 3, dudit Code.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » Haute-Cour des Pays-Bas. — (Du 23 avril 1850. — Aff. TIMMERS.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Haute-Cour est fixée dans le sens de l'arrêt qui précède. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 653.

La Cour de cassation de France accorde un sens moins étendu à l'art. 379. On lit dans un arrêt du 1er mars 1850 que le mot *soustraire* emporte l'idée d'une appréhension, d'un déplacement, qui doit être le but du coupable; que cet article n'est donc pas applicable à celui qui reçoit la chose ou auquel la chose est remise, et qui, dans une pensée de fraude, la retient ensuite ou en dispose au préjudice du légitime propriétaire. DE VILLENEUVE, JURISP. DU XIXe SIÈCLE 1850, t. I, p. 636. — BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 109 et les observations.

ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS DE POCHE. — PORT D'ARMES.

Le port d'armes est autorisé d'une manière générale; c'est seulement dans le cas où une disposition spéciale de la loi en a fait un délit que ce fait peut être réprimé.

En ce qui concerne les pistolets de poche, les dispositions de la déclaration du 23 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806, qui ont classé les pistolets de poche parmi les armes prohibées, ont été abrogées par l'art. 9 du décret du 14 décembre 1810, qui détermine les épreuves à subir par les armes dans la fabrication.

Le Tribunal correctionnel d'Anvers avait rendu la décision qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le port d'armes est autorisé en général, et que ce droit ne comporte d'autres restrictions que celles expressément déterminées par la loi, notamment dans les cas prévus par les art. 42 et 277 du Code pénal, et à l'égard des armes légalement considérées comme prohibées;

« Attendu que la déclaration du 23 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806, en interdisant la fabrication et la vente ou achat de pistolets de poche, ont surtout en vue, par ces dispositions répressives, d'empêcher le port et l'usage de ces armes ; que l'art. 9 du décret du 14 décembre 1810, en autorisant la fabrication et la vente ou achat de ces mêmes armes, les a par cela même virtuellement réputées comme non prohibées, en autorisant ainsi à les porter ; qu'en effet, on ne peut admettre que le législateur ait voulu autoriser la fabrication, la vente et l'achat d'armes dont le port serait interdit ;

« Par ces motifs, le Tribunal met le prévenu hors de cause. »

Sur appel la Cour de Bruxelles a confirmé, le 26 avril 1850.

L'année passée, la même Cour, Chambre des mises en accusation, avait rendu un arrêt semblable, et cette fois-ci, sur les conclusions conformes du ministère public; il s'agissait du renvoi devant la Cour d'assises d'un individu prévenu de tentative d'assassinat, et subsidiairement de port illégal de pistolets de poche, double prévention que la Chambre du conseil du Tribunal de Malines avait trouvée suffisamment établie, par ordonnance du 28 avril 1849.

ARRÊT. — « Ouï le rapport fait à la Chambre des mises en accusation par M. KEYMOLEN, substitut de M. le procureur-général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Attendu sur le premier chef....

« Mais quant au délit de port d'une arme prohibée;

« Attendu que l'art. 314 du Code pénal se réfère aux lois d'administration publique pour la désignation des armes dont l'usage, la vente ou la fabrication sont prohibées ;

« Attendu que, si les pistolets de poche sont compris dans la prohibition que prononce la déclaration du 23 mars 1728, dont un décret du 12 mars 1806 a ordonné de nouveau la publication et l'exécution, le décret du 14 décembre 1810, sur l'épreuve des armes destinées pour le commerce, autorise implicitement la fabrication des pistolets de poche, puisqu'il les assujettit comme les autres armes à une épreuve proportionnée à leur calibre;

« Attendu que ce décret n'a pas cessé d'être obligatoire en Belgique ; que le règlement des Etats-députés de Liége, en date du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre de la même année, qui modifie quelques-unes des dispositions du décret, n'a point dérogé aux conditions de l'épreuve à laquelle le pistolet de poche doit être assujetti, et s'occupe même de fixer l'indemnité qui revient à l'éprouveur.

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les faits ont été mal qualifiés dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil ;

« Le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour annuler ladite ordonnance de prise de corps sur le pied du présent réquisitoire et renvoyer....

« Ainsi fait à Bruxelles le 19 juin 1849 ;

« La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et par les motifs y énoncés annule l'ordonnance de prise de corps... statuant par nouvelle disposition etc. » (Du 29 juin 1849.)

OBSERVATIONS. — V. sur cette question deux déclarations par ordonnance royale du 12 septembre 1609, et 24 juillet 1617 ; MERLIN, Répertoire, V° *Armes*, § 2; l'ordonnance du 18 décembre 1660 et l'édit de décembre 1664 (*J. de dr. cr.*, n° 1914); déclaration du 23 mars 1728 (TIELEMANS, Répertoire V° *Armes*, et MORIN, *Dict. de dr. crim.*); décret du 23 décembre 1805 (Recueil des lois 1re série, t. IV, p. 362); décret du 12 mars 1806 (*Pasinomie*, XIII, p. 310); avis du Conseil d'Etat, du 17 mai 1811 (Recueil des lois, t. IX, p. 14); décret du 4 mai 1812; décret du 14 décembre 1810; ordonnance française du 23 février 1837 (*J. de dr. crim.*, 1915).

Jurisprudence pour le maintien de la prohibition : Cassation française, 6 août 1824 (DALLOZ, V° *Armes*; *Journ. cr.*, 1809, notes de CHAUVEAU et HÉLIE ; jugement d'Anvers, décembre 1843 ; Grenoble, 11 novembre 1824. — *Contrà :* Villefranche, 22 mai 1824, confirmé en appel par la Cour de Lyon, le 8 juillet suivant (DALLOZ, V° *Armes*); Orléans, 29 août 1836 (*J. crim.*, n° 1809); Cassation française, 7 octobre 1836 (*J. crim.*, ibid), 13 octobre 1836 (DALLOZ, 1837, p. 444); Hasselt, 15 décembre 1849; Répertoire général J. DU PALAIS, V° *Armes*, n° 92 et suiv.; DALLOZ, Nouveau Répertoire, V° *Armes*, n° 61, *Dict. crim.*, p. 355; 27 décembre 1832, et 12 octobre 1835.

ACTES OFFICIELS.

AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 octobre 1850, M. Roest (Jean-Antoine), domicilié à Turnhout, est nommé avoué au Tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Wouters, démissionnaire.

AVOUÉ. — DÉMISSIONNAIRE. — Par arrêté royal du 5 octobre 1850, la démission de M. Leboulengé (Emile-Victor-Robert), de ses fonctions d'avoué au Tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

NOTAIRE. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 7 octobre 1850, M. Van Beeck (Joseph-Dominique), candidat-notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Wommelghem, arrondissement d'Anvers. — M. De Keersmaecker (Pierre-François-Désiré), docteur en droit et candidat-notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Malines, en remplacement de son père, décédé. — M. Van Meerbeeck (Pierre-François), candidat-notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Waelhem, arrondissement de Malines, en remplacement de M. Schuermans, appelé à une autre résidence. — M. Dimbourg (François-Joseph), candidat-notaire, domicilié à Comblain-au-Pont, est nommé notaire à la résidence de Harzé, arrondissement de Huy, en remplacement de M. Keppenne, décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION. — CHEMIN DE FER. — ÉTAT. TIERS. — RECONVENTION.

La concession de travaux publics n'oblige l'État qu'à prêter au concessionnaire l'appui de son pouvoir pour l'exécution de l'entreprise et à lui garantir, pendant la durée de son octroi, l'exercice du privilége concédé.

Le concessionnaire est tenu de faire, sous le rapport des travaux et des dépenses, tout ce que l'Etat eût fait s'il avait jugé à propos de construire par lui-même.

L'Etat qui, en concédant un chemin de fer, a procuré et promis le parcours, par emprunt d'une autre concession, sur un espace déterminé de la concession nouvelle, ne peut être tenu de procurer ce parcours au cas où la concession plus ancienne viendrait à être abandonnée par le concessionnaire avant l'achèvement de la voie.

Le concessionnaire de la seconde entreprise est en ce cas obligé d'exécuter l'entier parcours de la voie qu'il a entreprise.

La réserve du droit des tiers dans une convention ou un acte public doit s'entendre non-seulement des tiers créanciers, mais de tous tiers quelconques à qui il peut importer que la convention ou l'acte ne soit pas opposé.

Une demande reconventionnelle, quoique procédant de la même convention que la demande principale, doit être écartée hic et nunc, *si elle doit donner lieu à de longs débats et retarder la décision au principal.*

(L'ÉTAT C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

Après avoir, par exploit du 10 mars 1849, mis le gouvernement belge en demeure, la compagnie du Luxembourg l'a fait assigner par devant le Tribunal de Bruxelles, le 21 mars, pour y voir déclarer résilié et annulé, pour les causes déduites ci-après, pour les contraventions commises, pour la perte des droits acquis, pour l'abandon du complément indispensable de toute jouissance, le contrat de concession du chemin de fer du Luxembourg; s'entendre condamner en tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir et qui sont dès à présent évalués à deux millions de francs; entendre ordonner la restitution du cautionnement fourni par la compagnie demanderesse, voir dire aussi que l'Etat sera tenu de répondre, à la décharge de cette dernière, à toutes les réclamations que pourrait provoquer la suspension forcée de ses travaux; le tout avec condamnation aux dépens de la procédure et sous la réserve expresse de tous droits et moyens ultérieurs à faire valoir.

Cette demande était fondée *sur ce que la concession du chemin de fer du Luxembourg* avec les charges qu'elle impose *n'a été acceptée,* suivant les conventions qui la régissent, *que sous la condition expresse que, pour arriver de Bruxelles à Namur, la compagnie concessionnaire n'aurait à exécuter que la ligne de Bruxelles à Wavre;* que, parvenus à ce point de jonction, ses convois feraient usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre, qui sur cette partie de son développement serait déclaré commun aux deux lignes, en exécution du paragraphe cinq de la loi du 21 mai 1845; — sur ce que le *chemin de fer* de Louvain à la Sambre, *présenté* ainsi *par l'Etat comme unique moyen de parcours entre Wavre et Namur, devait,* d'après des stipulations formelles, *être terminé au plus tard endéans les trois années de la promulgation de cette loi du* 21 *mai;* que la compagnie du Luxembourg, qui ne devait livrer qu'en 1851 la ligne de Bruxelles à Wavre, avait acquis le droit de ne poursuivre et terminer ses travaux qu'à la vue du rail-way de Wavre à Namur, matériellement achevé d'avance; que sur la foi des termes stipulés, des conditions garanties, voulant hâter la jouissance d'une exploitation avantageuse, elle avait porté sur cette partie de l'entreprise toute son activité, acquérant à prix d'or les terrains les plus précieux, exécutant à grands frais de magnifiques travaux, s'efforçant d'atteindre Wavre, où devait la précéder depuis dix mois le complément indispensable promis à sa concession; — sur ce que le gouvernement, qui le premier aurait dû maintenir, avec les droits qui en résultent, ce qu'il avait offert par ces actes, ce que garantissaient des conventions fort graves, a, non-seulement négligé ou délaissé pendant trois ans ce qu'il eût dû exiger ou prescrire à l'égard de la compagnie de Louvain à la Sambre, mais que, par transaction du 8 juin 1848, il a encore, d'autorité, prorogé pour elle le terme d'exécution que des dispositions péremptoires avaient fixé sans recours, en réglant d'avance les suites de son expiration, les mesures à prendre, les obligations à remplir; *que, disposant en maître absolu des stipulations antérieures, altérant les conditions acquises, la situation établie, il a relevé les concessionnaires en défaut, de la déchéance encourue, de leurs obligations bien définies, renvoyé à l'année* 1851 *ce qui devait être achevé au plus tard le* 29 *mai* 1848; que, s'affranchissant lui-même de tout ce qu'il devait accomplir à son tour, il a de toutes parts détruit pour la compagnie du Luxembourg ses combinaisons, ses droits, les avantages payés si chèrement par les sacrifices de contrats fort onéreux; — sur ce qu'après avoir, par ce traité arbitraire, dispensé de l'exécution dans les termes prévus les concessionnaires tenus d'exécuter, le gouvernement a méconnu envers la compagnie demanderesse sa propre dette, soutenant ne pas devoir garantir ni procurer lui-même l'ouvrage que son bon plaisir a rejeté dans les incertitudes de l'avenir et sans lequel demeure nécessairement impossible la concession dont il doit assurer la jouissance; — sur ce que, d'autre part, la compagnie de Louvain à la Sambre a déserté son entreprise et définitivement abandonné ses travaux : ce résultat s'est produit dès le mois d'août dernier; qu'après l'avoir dénoncé lui-même, le gouvernement est resté dans l'inaction, qu'il a refusé de reprendre et de poursuivre ce que la compagnie de Louvain à la Sambre n'exécutera plus, comme il est constaté de son aveu; — sur ce que la conséquence de ces faits et de la situation qu'ils entraînent a été, pour la compagnie du Luxembourg, l'abandon forcé de ses travaux, avec la perte de ses droits et tout le dommage qui en est inséparable.

Sur ce qu'il résulte de tout ce qui précède : 1° que la prorogation du terme accordé par la convention du 8 juin 1848, le changement arbitraire de toutes les conditions stipulées, constitue une atteinte fort grave aux droits acquis de la compagnie requérante, une infraction formelle aux obligations de l'Etat donnant ouverture à la résiliation du contrat avenu entre parties; — 2° que la ligne de Wavre à Namur, sans laquelle la concession du chemin de fer du Luxembourg n'est plus qu'une chimère, une œuvre dérisoire, étant abandonnée par la compagnie

de Louvain à la Sambre qui devait l'exécuter et répudiée par l'Etat qui devait la garantir, qui refuse de l'achever, qui n'a rien fait depuis dix mois pour pourvoir à son exécution, l'annulation du contrat est encore inévitable sous ce rapport; — 3° Que la compagnie du Luxembourg forcée par la situation qui lui est faite, d'arrêter ses travaux au milieu de l'exécution, exposée à des pertes considérables, menacée par les réclamations de ses entrepreneurs, doit être indemnisée sous réserve de tout le dommage qu'elle souffre et dont elle pourra souffrir par la suite; — sur ce que l'Etat a été mis en demeure de remplir ses engagements, par exploit du 10 mars 1849, dûment enregistré qu'il a laissé sans réponse.

Par exploit du 25 avril, l'Etat a fait assigner les concessionnaires primitifs pour voir adjuger sa demande reconventionnelle, relative au canal de Liége à Laroche; la société a prétendu que M. Richard Heaviside était mort depuis longtemps, ce dont l'Etat a déclaré cependant n'avoir aucune connaissance.

A l'audience, la compagnie conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer pour droit : 1° qu'une clause résolutoire était formellement stipulée dès le début dans les conventions des parties, art. 6 et 7 du traité des 13 et 20 février 1846, que le moindre changement introduit dans les stipulations et les bases du contrat devait le faire considérer à tous égards comme nul et non avenu; que, si la plus légère modification devait déterminer ce résultat, quand les choses étaient encore entières, un changement radical sur un objet essentiel devait à bien plus forte raison détruire la convention, quand, au milieu de l'exécution, il venait anéantir arbitrairement les conditions et les garanties qui seules l'avaient provoquée; — 2° que le contrat de concession avait établi des obligations réciproques : que si la compagnie concessionnaire devait livrer à ses frais et à ses risques un colossal ouvrage, le gouvernement devait lui garantir sous réserve ce qu'il avait promis, de son côté, le libre usage du chemin de fer qui devait le conduire de Wavre à Namur (art. 1er du cahier des charges), la paisible jouissance du péage concédé sur toute la longueur de la ligne de Bruxelles à Arlon (art. 28); — 3° que toutes les conditions stipulées par le cahier des charges de la compagnie de Louvain à la Sambre, pour l'exécution de la ligne de Wavre à Namur étaient, pour les avantages et les droits qui en résultaient, irrévocablement acquises à la compagnie du Luxembourg; qu'il était interdit de les altérer à son préjudice, sans donner ouverture à la résolution du contrat; — 4° que le gouvernement a commis des fautes lourdes et inexcusables, qu'il a nui directement à la compagnie demanderesse : *a.* en négligeant, en abdiquant imprudemment le droit essentiel que lui donnait, contre la compagnie de Louvain à la Sambre, le cahier des charges de 1845 (art. 2) et la convention du 22 janvier 1846 (art. 6), celui de se faire remettre dans un délai déterminé tous les plans des travaux, ce qui était d'un immense intérêt pour l'avenir de l'entreprise : ces plans n'ont jamais été remis, la convention du 8 juin 1848 en stipule encore la remise, tandis qu'il fallait les exiger et les obtenir en 1846; *b.* en n'exerçant aucune surveillance sérieuse et efficace, pendant qu'il recevait pour surveiller l'entreprise de Louvain à la Sambre des subsides importants (art. 41 du cahier des charges et 11 de la convention du 22 janvier); en abandonnant les garanties stipulées pendant qu'il affirmait devant les Chambres qu'il tenait et tiendrait toujours la main à la stricte exécution des conditions imposées; en dispensant la compagnie de Louvain de l'obligation capitale de livrer à l'expiration de la deuxième année la moitié de ses travaux; en n'appliquant point alors la déchéance encourue, art. 17 du cahier des charges; en négligeant de pourvoir dès-lors, comme il le devait, art. 18, à l'achèvement des travaux : cette négligence étant d'autant plus constante que le gouvernement s'est prévalu en 1849, seulement, de ce que la compagnie de Louvain n'avait pas achevé avant le 21 mai 1847 la moitié de ses travaux; — 5° que le gouvernement qui, par ces fautes nombreuses, avait déjà altéré les droits acquis, et compromis les plus graves intérêts, a encore anéanti la convention, modifié radicalement le cahier des charges par la prorogation arbitraire du 8 juin 1848, en affranchissant la compagnie de Louvain de ses obligations les plus graves, en la relevant de la déchéance encourue, en détruisant d'autorité le terme d'exécution, en ajournant pour trois années toute mise en exploitation, en évinçant lui-même la compagnie demanderesse de tous les avantages que lui assuraient les conditions détruites; — 6° que les faits signalés ont donné ouverture à la résiliation, soit par application de la clause résolutoire directement stipulée, soit par les atteintes portées au contrat et les contraventions commises aux stipulations des parties, art. 1184 du Code civil; — 7° que le chemin de fer concédé de Bruxelles à Arlon formait dans son ensemble un tout indivisible; que la ligne de Wavre à Namur, absolument indispensable à la concession, étant abandonnée par la compagnie de Louvain qui devait la construire, et par l'Etat qui refuse de la fournir, quant il aurait dû, depuis 1847, pourvoir à son exécution, la perte du complément essentiel, qui détruit l'objet et le but de l'entreprise, entraîne encore nécessairement la révocation où l'annulation du contrat; que cela est d'autant plus certain que ce résultat a été précédé de toutes les fautes et contraventions déjà dénoncées; — 8° que le gouvernement ne peut renvoyer la compagnie demanderesse aux éventualités d'une tentative de réadjudication, à réaliser quand il lui conviendra, après une année fatalement perdue pour les travaux : *a.* parce qu'il est sorti des termes du contrat; *b.* parce qu'il aurait dû, pour pouvoir nous la faire subir, tenter la réadjudication en 1847; *c.* parce qu'en 1848, il a accordé un terme arbitraire et que la perte d'une année en est dès à présent la suite matérielle; *d.* parce que la compagnie qui n'avait traité qu'en vue des délais fixés par convention, ne peut être rejetée dans les éventualités sans terme, avec la charge de capitaux improductifs, d'une entreprise stérile et d'intérêts onéreux dont elle doit le paiement; — 9° que, le contrat étant résilié par le fait et la faute de la partie défenderesse, et l'entreprise, en outre, ne pouvant plus, à défaut d'objet, se poursuivre dans les termes du contrat, le gouvernement qui en a provoqué l'exécution, est tenu dans la double hypothèse de restituer le prix des terrains qu'il a fait acquérir en son nom, le coût des travaux qu'il a fait exécuter sur sa propriété au nom de l'intérêt public, toutes les dispenses qu'il a provoquées et qui demeurent sans résultat pour le concessionnaire dépouillé de ses droits; — par suite, faisant droit sur la demande, déclarer résilié et annulé, pour toutes les causes déduites ci-dessus, le contrat de concession du chemin de fer du Luxembourg; ordonner la restitution du cautionnement fourni par la compagnie demanderesse pour toute la partie non restituée de cinq millions déposés par elle; condamner le gouvernement à remettre la compagnie concessionnaire dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution de l'entreprise, le condamner en conséquence au paiement de la somme de 2,030, 451 francs 10 cent. avec les intérêts légaux depuis la demeure; le condamner encore à répondre à la décharge de la demanderesse, à toutes les réclamations que pourrait provoquer de la part des entrepreneurs la suspension ou l'abandon des travaux, le tout avec dépens de la procédure; — rejeter du procès comme inopérant à tous égards la pièce informe dont l'adversaire a hasardé la production à la fin des débats et à laquelle les ministres eux-mêmes ont, en 1846, donné devant les Chambres les plus solennels démentis, en attestant que rien de pareil n'existait, que le contraire était certain, en provoquant par ces assertions le vote de la législature, — soutenant la compagnie du Luxembourg : 1° que la ligne de Bruxelles à Wavre est terminée pour trois cinquièmes; que déjà en février 1848 les travaux étaient adjugés jusqu'à Jenval pour les quatre cinquièmes de la route (déclaration du ministre, *Moniteur* 1848, *Annales parlementaires*, p. 865); — 2° que la route jusqu'à Wavre serait terminée, sans peine, aujourd'hui, si l'absence des plans de la compagnie de Louvain n'avait entravé pendant

deux ans, la confection des nôtres (déclaration du ministre, p. 872);—3° que, si deux millions ne suffisent pour achever les trois cinquièmes de la ligne de Bruxelles à Wavre, il en résulte qu'il ne faudra pas 4 millions pour la compléter, sauf le matériel, ce qui prouve seulement l'erreur et l'exagération des premières évaluations; soutenant ainsi que, d'après les pièces produites à la fin des débats relativement aux plans de la ligne de Louvain à la Sambre, il est constant que pendant toute la durée de la concession, l'Etat, qui dit avoir reçu des plans, a laissé ceux de la section de Gastuche à Wavre, et de l'emplacement de la station de Wavre, dans un état complet d'indécision, rendant lui-même ainsi toute exécution impossible, ce qui constitue encore une faute lourde qui lui est formellement imputée ainsi à l'appui de la demande.

L'Etat belge soutint : 1° que l'abandon, par la compagnie du chemin de fer de Louvain à Jemappe-sur-Sambre, des travaux dont elle avait obtenu la concession est un fait complétement étranger au gouvernement, qui ne saurait, à aucun titre, en être constitué responsable;

2° Que l'art. 1er du cahier des charges du 20 février 1846, en tant qu'après avoir dit que le chemin de fer du Luxembourg atteindrait à Wavre celui de Louvain à la Sambre, il ajoute que, depuis le point de jonction des deux lignes jusqu'à Namur, les convois du chemin de fer du Luxembourg feront usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre qui, sur cette partie de son développement, sera déclaré commun aux deux lignes, en exécution du § 5 de la loi du 21 mai 1845, n'a fait autre chose que sanctionner, en la rappelant, la convention avenue directement entre les deux compagnies concessionnaires le 29 décembre précédent; le gouvernement n'ayant pris à cet égard d'autre engagement que celui d'user au profit de la société du Luxembourg, qui l'acceptait à ses risques et périls, du droit que lui donnait, à cet effet, le § 5 de la loi invoquée du 21 mai 1845;

3° Prétendre que par suite de cette stipulation le gouvernement se trouve obligé à garantir, au profit de la société demanderesse, l'exécution de la partie du tracé déclarée commune, c'est méconnaître d'abord le caractère de tout contrat de concession qui en thèse générale, n'impose au gouvernement d'autre obligation que celle de maintenir au concessionnaire, par la perception des péages établis, la jouissance des travaux concédés; c'est violer ensuite l'art. 15 du même cahier des charges, qui constitue la base du contrat et qui démontre que dans aucun cas la concession octroyée ne peut être ni devenir pour le trésor public la cause ou le prétexte d'une charge quelconque; c'est enfin méconnaître l'intention des parties, car alors que les concessionnaires primitifs, après avoir obtenu la concession d'un chemin de fer à établir de la Meuse à Arlon, sollicitaient par leurs lettres du 12 août et du 7 septembre 1845, la concession d'un chemin à établir de Bruxelles à Namur, ils entendaient obtenir le chemin comme concession indépendante de l'autre, s'obligeant ainsi à exécuter eux-mêmes tous les travaux que l'établissement de cette ligne nouvelle devait rendre nécessaires;

4° La société demanderesse fait évidemment erreur alors qu'elle prétend que les conventions, avenues entre le gouvernement et les concessionnaires du chemin de fer de Louvain à la Sambre, lui donnaient la certitude que la partie du tracé déclaré commune serait exécutée avant le 21 mai 1848, car—d'une part, le délai de trois années, accordé par l'art. 17 du cahier des charges pour l'exécution des travaux de cette entreprise, n'a pas commencé à courir avant que le tracé définitif de la ligne ne fût connu : ce délai n'a pas commencé à courir qu'à compter du 31 mars 1846, date de la promulgation de la loi qui décrète la convention modificative avenue à cet égard le 23 janvier précédent;—et d'autre part, l'art. 19 du cahier des charges disait expressément à la société demanderesse que cet article 17 ne serait pas applicable si le retard ou la cessation des travaux était le résultat d'un événement de force majeure;

5° L'argument que la société demanderesse prétend puiser dans l'art. 6 de la convention provisoire du 13 février 1846 doit être repoussé comme non-recevable, d'abord parce que cette stipulation n'a été écrite dans le contrat que pour les modifications que la législature aurait pu apporter à cette convention en la ratifiant; ensuite parce que la convention avenue le 8 juin 1848, entre le gouvernement et la société concessionnaire de Louvain à la Sambre et qui constitue vis-à-vis de la société demanderesse *res inter alios acta*, ne saurait sous aucun rapport être assimilée à une modification qui aurait été valablement introduite dans la convention avenue avec elle et à laquelle elle devait par suite se soumettre sans aucune réclamation; enfin, parce que le gouvernement, en accordant par cette convention à la société de Louvain à la Sambre une prorogation de délai, a conditionné expressément qu'il n'entendait porter aucun préjudice aux droits des tiers, de telle sorte que la société demanderesse conservait, à charge de la société de Louvain à la Sambre, le droit qui résultait pour elle de la convention du 29 décembre 1845, de réclamer le parachèvement des travaux dans le temps fixé par la convention primitive;

6° D'ailleurs la prorogation accordée à la société de Louvain à la Sambre était suffisamment justifiée alors qu'on considère : *a.* qu'à cette époque deux années seulement s'étaient écoulées sur les trois que le contrat accordait à la société pour le parachèvement des travaux; *b.* que déjà la Société aurait exécuté pour plus de 3 millions de travaux; *c.* qu'enfin les circonstances politiques qui s'étaient réalisées depuis le mois de février précédent assuraient à la Société le bénéfice de l'art. 19 de son cahier des charges;

7° La Société demanderesse a d'autant plus mauvaise grâce de se faire un grief contre le gouvernement de la prorogation de délai que cette convention a accordée, qu'à titre des circonstances qui ont motivé cette prorogation, elle a obtenu elle-même des facultés plus grandes encore par les conventions des 29 mai 1847 et 29 février 1848, bien cependant qu'elle ait été moins diligente, puisqu'il est constant que sur les 10 millions de travaux que devaient comporter suivant elle les constructions de la ligne de Bruxelles à Wavre et qui par suite auraient dû, aux termes des conventions primitives, être achevés le 18 juin courant, elle n'en a, de son aveu, exécuté jusqu'ores que 2 millions;

8° Il est évident d'une part que la prorogation de délai accordée par la convention du 8 juin 1848 n'a eu aucune influence sur la retraite de la société de Louvain à la Sambre, et d'autre part que la position de la Société demanderesse n'aurait pas été plus favorable, alors même qu'au lieu d'accorder à la société de Louvain à la Sambre la prorogation sollicitée par elle, le gouvernement eût tenté de lui appliquer immédiatement la déchéance;

9° C'est à tort que la société demanderesse prétend qu'à défaut, par la société de Louvain à la Sambre, de satisfaire en temps utile à l'obligation que lui impose l'art. 2 de son cahier des charges, le gouvernement aurait pu, dès le 21 mai 1846, lui appliquer la déchéance puisque, d'une part, il résulte des considérations déduites ci-dessus que le délai d'une année qui était accordé à cette Société pour la production des plans, n'a pas pu commencer à courir avant le 21 mars 1846, et que, d'autre part, le gouvernement maintient en fait que, dès le 30 novembre 1846, la compagnie avait soumis à son approbation les plans de toute la ligne depuis Louvain jusqu'à Namur;

10° Le gouvernement, qui après avoir constitué la société de Louvain à la Sambre en demeure de satisfaire aux obligations dont elle était tenue comme conditions de la prorogation lui accordée le 8 juin 1848, à poursuivi à charge de cette société la résolution de cette convention et la déchéance de sa concession, a suivi à cet égard la voie que lui traçait la loi et l'article 18 du cahier des charges relatif à la concession; avant de suivre cette voie le gouvernement en a référé à la société demanderesse, en provoquant de sa part les

observations que son intérêt pourrait lui suggérer. La Société ne côte à cet égard aucun fait d'où elle pourrait induire qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le gouvernement aurait porté préjudice à ses droits;

11° D'ailleurs, rien ne donne jusqu'ores à la société demanderesse le droit de prétendre que la partie du chemin de fer déclarée commune à sa concession ne s'exécutera pas.

Sur quoi le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties dans leurs moyens respectifs, et M. Baude substitut, dans son avis, tint la cause en délibéré et, à l'audience du 28 juillet, prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par la promulgation de la loi du 18 juin 1846, la Société demanderesse a obtenu la concession du chemin de fer de Bruxelles à Arlon; qu'ainsi la convention provisoire, avec le cahier des charges y annexé, faite le 13 février 1846 est devenue la loi des parties, qui contient leurs obligations respectives;

« Attendu que l'article premier de cette convention porte : « Le chemin de fer du Luxembourg partira de Bruxelles, d'une station située au quartier Léopold, il se dirigera vers le chemin de fer de Louvain à la Sambre qu'il atteindra à Wavre et avec lequel il pourra en outre être relié au moyen d'un raccordement aboutissant à l'une des stations intermédiaires de la section de Wavre à Gembloux; depuis le point de jonction des deux lignes jusqu'à Namur, les convois du chemin de fer du Luxembourg feront usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre, qui, sur cette partie de son développement sera déclaré commun aux deux lignes, en exécution du § 5 de la loi du 21 mai 1845;

« Attendu qu'il a été stipulé par les art. 6 et 7 de la convention prérappelée que, si l'approbation royale n'était pas obtenue ou si les Chambres législatives apportaient la moindre modification aux conventions des parties, la convention pourrait être regardée comme non avenue et le cautionnement immédiatement restitué;

« Attendu que, bien que les conventions passées entre l'Etat et les concessionnaires du chemin de fer de Louvain à la Sambre soient, au point de vue de la compagnie du Luxembourg, *res inter alios acta*, ces conventions se lient intimement aux conventions de la compagnie du Luxembourg et de l'Etat, en ce sens que, par la stipulation de l'art. 1er de la convention du 13 février 1846, les convois du chemin de fer du Luxembourg devaient faire usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre depuis leur point de jonction jusqu'à Namur; qu'ainsi l'exécution pleine et loyale des conventions faites entre l'Etat et la compagnie de Louvain à la Sambre doit être considérée, dans l'espèce, comme une condition de l'obligation souscrite par la société du Luxembourg;

« Attendu que cette condition est d'autant plus formelle vis-à-vis de l'Etat que l'article premier de la convention porte qu'une partie de la ligne de Louvain à la Sambre sera déclarée commune, aux termes du § 5 de la loi du 21 mai 1845, et que cette déclaration ne peut être faite légalement et administrativement par l'Etat que par arrêté royal, pris en exécution de la loi prémentionnée;

« Attendu que, si l'on peut utilement soutenir que les obligations de l'Etat dérivant de la condition, sont subordonnées à l'exécution des travaux concédés, et s'il faut en conclure que ces obligations ne forment pas un lien de droit direct entre la compagnie du Luxembourg et l'Etat, on ne peut se refuser à admettre d'un autre côté qu'il n'a pu appartenir à l'Etat d'apporter, contre les intérêts de la compagnie du Luxembourg, des modifications à la convention sur la foi de l'exécution de laquelle la compagnie du Luxembourg a contracté avec l'Etat;

« Attendu que l'Etat belge, en accordant à la compagnie de Louvain la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre, a fixé, par la convention jointe à la loi du 21 mai 1845, les délais dans lesquels les plans devaient être remis et les travaux exécutés;

« Attendu que la remise des plans devait être effectuée avant le 21 mai 1847, sous peine de déchéance quant à cette dernière clause;

« Attendu que la loi du 21 mars 1846, en apportant des changements au tracé de la route, n'a nullement modifié les délais dans lesquels les plans devaient être remis et les travaux exécutés; que cela résulte de l'art. 12 de la loi qui porte que les conditions de la concession primitive sont maintenues et demeurent obligatoires en tant qu'il n'y est pas dérogé; que cela résulte encore de l'art. 7 de la dite convention, lequel, s'il pouvait être regardé comme dérogeant aux délais fixés par la loi du 21 mai 1845, contiendrait une restriction, puisque la société de Louvain s'engage à commencer les travaux de la section de Louvain à Wavre dans la quinzaine de la promulgation de la loi; qu'enfin cela résulte du propre aveu de l'Etat belge qui, en poursuivant devant la justice la déchéance de la société de Louvain, a fait décréter par les Tribunaux que, d'après les articles 9 et 17 du cahier des charges, les travaux du chemin de fer de Louvain à la Sambre auraient dû être achevés à moitié avant le 21 mai 1847 et complétement terminés avant le 21 mai 1848;

« Attendu que, loin de poursuivre et d'exiger l'exécution formelle des obligations contractées par la compagnie du chemin de fer de Louvain à la Sambre, loin d'exiger que les plans fussent remis avant le 21 mai 1846, que la moitié des travaux fût achevée avant le 21 mai 1847, et la totalité avant le 21 mai 1848, loin de poursuivre avant le 21 mai 1847 la déchéance de la concession comme l'Etat en avait le droit aux termes de la convention, loin de poursuivre cette déchéance après le 21 mai 1848, terme fatal écrit dans la convention primitive annexée à la loi du 21 mai 1845, l'Etat belge a présenté au pouvoir législatif, et promulgué le 8 juin 1848, une loi qui l'autorise à proroger le délai d'exécution du chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre;

« Attendu qu'en exécution de cette loi, l'Etat belge a accordé à la compagnie de Louvain un délai de trois ans pour l'achèvement des travaux et un délai de six mois pour la remise des projets définitifs de l'ensemble des travaux;

« Attendu que, si ce délai, autorisé par une loi et rendu nécessaire par suite de la crise financière qui avait porté le trouble dans les entreprises des travaux publics, et devenu indispensable au milieu des graves événements politiques qui ont surgi dans toute l'Europe, ne peut être imputé à faute à l'Etat belge, ce délai, tout légal qu'il est, n'en est pas moins une modification profonde aux conventions sur l'exécution complète et entière desquelles la compagnie du Luxembourg avait compté et qui étaient la condition de son obligation;

« Attendu que cette modification qui a pour résultat de remettre l'achèvement du chemin de fer de Louvain à la Sambre en 1851 et qui a été suivi de l'abandon complet des travaux par la compagnie concessionnaire, a détruit la convention primitive et donné ouverture à l'application des art. 6 et 7 de la convention des 13-20 février 1846; que cette conséquence est inévitable pour l'Etat, alors qu'on considère que, si l'Etat avait provoqué ou si les Chambres, lors du vote de la concession du chemin de fer du Luxembourg, avaient introduit dans la loi du 18 juin 1846 une modification semblable à celle qui a été apportée par l'Etat aux conventions qui liaient les parties, les concessionnaires du Luxembourg auraient eu le droit, d'après les art. 6 et 7 de la dite loi de faire déclarer la convention nulle et non avenue;

« Attendu que cette faculté, laissée en 1846 à la compagnie du Luxembourg par la loi du 18 juin, est pour elle un droit écrit dans la loi, dont aucun texte postérieur n'est venu modifier ou détruire l'applicabilité;

« Attendu que ce droit de poursuivre la résiliation du contrat par la compagnie du Luxembourg devient plus évident encore si l'on recherche, d'après l'art. 1156, la commune intention des parties; qu'en effet il est évident que dans la pensée des parties contractantes, le chemin de fer de Bruxelles à Arlon formait un tout indivisible, l'Etat n'ayant pas voulu concéder un chemin de fer de Bruxelles à Wavre et de Namur à Arlon, et la compagnie du Luxembourg n'ayant pas entendu être concessionnaire de deux sections improductives et ruineuses, prises séparément, mais les deux parties ayant voulu un chemin de fer de Bruxelles à Arlon, présentant de l'avenir pour la compagnie pendant le temps de sa concession et de l'avenir pour l'Etat qui devait en devenir propriétaire à l'expiration de la concession;

« Attendu que par suite de l'abandon des travaux du chemin de fer de Louvain à la Sambre et par suite du retard mis par l'Etat à poursuivre les conséquences de la déchéance prononcée contre la compagnie de Louvain; il est certain que le chemin de fer de Louvain à la Sambre ne s'exécutera pas dans les délais et les conditions du contrat primitif, outre qu'il devient douteux pour la compagnie du Luxembourg que jamais ce chemin soit exécuté;

« Attendu que l'Etat n'a stipulé aucune garantie sous ce rapport au profit de la compagnie du Luxembourg et n'offre point de garantir l'exécution de cette section dans laquelle le chemin de fer de Bruxelles à Arlon pourrait devenir une séparation désastreuse pour la compagnie demanderesse;

« Attendu que, dans ces circonstances, la convention modifiée par l'Etat, sans le consentement de la partie demanderesse, n'offre plus à cette dernière que des conditions onéreuses et la

prive de tous les avantages qui lui avaient été promis par les art. 1er et 28 de la convention ; qu'il suit de ce qui précède que l'Etat belge n'a pas satisfait à la double obligation qui lui incombait d'après la convention, de n'apporter aucune modification aux délais dans lesquels le chemin de fer de Louvain à la Sambre devait être achevé et ensuite de procurer dans les délais déterminés par la loi du 28 mai 1845, à la compagnie du Luxembourg, la section dont elle devait faire usage, et qu'un arrêté royal devait déclarer commune aux deux compagnies de Bruxelles à Arlon et de Louvain à la Sambre ;

« Attendu que l'Etat objecte en vain que les délais accordés par la convention du 8 juin 1848 l'ont été sans préjudice aux droits des tiers, et qu'ainsi la compagnie du Luxembourg pouvait réclamer de la compagnie de Louvain à la Sambre le parachèvement des travaux dans les délais fixés; qu'il suffit en effet, de recourir aux discussions qui ont eu lieu à la Chambre lors du vote de la loi du 8 juin, pour demeurer convaincu que cette réserve n'a été introduite dans la loi que pour empêcher les concessionnaires de se prévaloir du délai accordé, pour se refuser aux engagements pécuniaires qu'ils pouvaient avoir contractés ;

« Attendu, au surplus, que, si l'on pouvait admettre que la compagnie du Luxembourg eût une action directe contre les concessionnaires de Louvain à la Sambre, pour réclamer le passage sur leur chemin de fer de Wavre à Namur, il n'en serait pas moins vrai qu'ils auraient de ce chef, si les travaux étaient exécutés, une action directe contre l'Etat, qui s'est engagé à déclarer cette section commune aux deux sociétés et qui pouvait prendre cet engagement en exécution de la loi du 21 mai 1845, antérieure à la convention du 29 décembre de la même année ;

« Attendu que, s'il était vrai que la compagnie du Luxembourg pût exercer une action directe contre les concessionnaires du chemin de fer de Louvain à la Sambre, en vertu de la convention du 29 décembre 1845, l'Etat aurait lui-même paralysé l'action de la partie demanderesse, en accordant un délai de trois ans à la compagnie de Louvain, pour achever des travaux et, depuis, en faisant prononcer la déchéance de la concession;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer aux termes de l'art. 7 de la convention des 13-20 février 1846, que cette convention est nulle et non avenue, et par suite d'ordonner la restitution du cautionnement déposé;

« En ce qui concerne la demande de la compagnie du Luxembourg d'être replacée dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution de l'entreprise, et par suite la demande de deux millions trente mille quatre cent cinquante et un francs 10 c. avec les intérêts légaux :

« Attendu que pour que cette demande pût être adjugée il faudrait qu'il fût établi que l'Etat s'est engagé directement envers la compagnie demanderesse, en garantissant l'exécution des travaux abandonnés par les concessionnaires de Louvain à la Sambre, ou que l'Etat eût posé des actes qui, aux termes des art. 1382 et suivants du Code civil, engagent sa responsabilité personnelle ;

« Attendu, sur le premier point, que l'Etat en stipulant que la compagnie du Luxembourg passerait sur la section de Wavre à Namur, à construire par les concessionnaires de Louvain à la Sambre, en promettant de faire déclarer cette section commune aux deux sociétés, en lui concédant par l'art. 28 du cahier des charges, pendant 99 ans, l'autorisation de percevoir sur toute la ligne de Bruxelles à Arlon certains droits déterminés, n'a contracté qu'une obligation conditionnelle, subordonnée à l'exécution du contrat fait entre lui et les concessionnaires de Louvain à la Sambre ;

« Attendu qu'il est d'autant plus vrai que les obligations contractées par l'Etat n'étaient que conditionnelles que l'inexécution de la convention était prévue dans plusieurs articles de la convention et devait donner lieu à des mesures déterminées par le cahier des charges :

« Attendu, sur le deuxième point, que l'Etat belge, en accordant un délai aux concessionnaires de Louvain à la Sambre par la convention du 8 juin 1848, n'a agi qu'en vertu d'une loi qui l'autorisait spécialement d'accorder ce délai ;

« Attendu que ce délai, accordé en vertu d'une loi, dans le flagrant des circonstances difficiles nées à la suite des événements du mois de février 1848, et qui peuvent être considérés à certains égard comme un événement de force majeure, ne peut constituer dans le chef de l'Etat belge vis-à-vis de la compagnie du Luxembourg une faute dont il pourrait avoir à répondre;

« Attendu que les autres faits reprochés à l'Etat par la compagnie du Luxembourg comme constituant l'Etat en faute, tels que retard dans la remise des plans, et inexécution des clauses de déchéance encourue peuvent d'autant moins être regardés comme des fautes ayant porté préjudice à la partie demanderesse que le préjudice ne pouvait commencer à courir qu'au moment où ses propres travaux auraient atteint le point de jonction à Wavre, ce qui est loin d'exister, même à l'heure qu'il est;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'adjuger ce chef de la demande qui n'est, quant à ses résultats, qu'une demande déguisée de dommages-intérêts;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que Me Heernu, pour sa partie, déclare s'en référer à justice, sur le moyen de nullité proposé par la partie Speeckaert ;

« Attendu que cette demande, quoique procédant de la même convention dont la résiliation est poursuivie par la demande introductive, n'est pas en état d'être jugée ; qu'indépendamment du moyen opposé par la partie demanderesse : qu'un des intéressés assignés est mort et qu'il y aurait lieu à reprise d'instance par les héritiers du défunt, la demande n'est pas instruite et pourrait donner lieu à de longs débats, résultant de la résiliation de la convention elle-même, sur laquelle cette demande reconventionnelle est basée ; que dans ces circonstances, et pour ne pas retarder la décision au principal, il y a lieu de déclarer cette demande reconventionnelle *hic et nunc* non-recevable, comme n'étant pas une réponse directe de l'action introductive, mais une demande principale de nature à être instruite régulièrement pour qu'il puisse y être statué ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Baude, substitut du procureur du roi, en ses conclusions ; rejetant comme non-fondées toutes conclusions contraires, dit pour droit que le contrat de concession du chemin de fer du Luxembourg au 13, 20 février 1846, avenu entre la Société demanderesse et l'Etat belge, est et demeure nul et non-avenu ; par suite condamne l'Etat belge à restituer à la partie demanderesse le cautionnement fourni par la compagnie demanderesse, pour toute la partie non restituée des cinq millions déposés par elle, avec les intérêts depuis la demeure judiciaire ; — déclare la partie demanderesse non-fondée dans le surplus de ses conclusions ; — déclare l'Etat belge *hic et nunc* non-recevable en ses conclusions reconventionnelles. »

Appel ayant été interjeté devant la Cour par l'Etat, les parties reproduisirent leurs prétentions respectives.

M. l'avocat-général Faider les a discutées en termes dont la reproduction nous dispense d'une analyse qui ne serait qu'un double emploi.

Ce magistrat s'est exprimé comme suit :

« Le talent, l'autorité des savants et habiles avocats qui ont prêté leur appui à la société du Grand Luxembourg, ici intimée, ont pu seul nous donner quelque hésitation dans l'appréciation des faits et des droits si longuement, si brillamment débattus dans cette grave affaire : aujourd'hui, après avoir mûrement examiné les documents du procès, les titres des parties et les lois invoquées, nous déclarons avec une conviction ferme et précise, que le jugement que l'Etat défère à votre censure ne saurait, suivant nous, être confirmé dans sa partie principale; ce que l'honorable organe du ministre des travaux publics vous a demandé à cet égard, dans des conclusions habilement développées, nous ne croyons pas qu'on puisse le lui refuser.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que, sans vouloir aucunement échapper au reproche d'erreur ou d'inhabileté, nous prétendons maintenir hautement dans cette enceinte nos privilèges de complète indépendance et nos devoirs d'inébranlable impartialité; les appréciations que nous soumettons si souvent et dans tant d'affaires importantes aux lumières de la Cour, peuvent n'être pas toujours exactes, mais toujours, et aujourd'hui comme toujours, elles sont dictées par la conscience et la probité. Ce sera peut-être pour nous un malheur, dans l'opinion de quelques intéressés, d'être ici d'accord avec le gouvernement; mais une telle considération pourrait-elle arrêter un seul instant un honnête magistrat? Toujours, nous serons heureux de contribuer à écarter des prétentions qui nous paraîtraient exagérées ou injustes.

Nous avons nos motifs pour parler ainsi : certains organes de la presse, prêtant à l'un des plus élégants orateurs de notre barreau (M. Barbanson) un langage qui lui est étranger, ont fait de ce procès un résumé aussi inexact que inopportun, ont devancé votre arrêt et ont poussé la délicatesse jusqu'à nous adresser, par la poste, les exemplaires qui renfermaient leur verdict : ces procédés, qu'il est inutile de qualifier, font contraste avec le caractère si pur et si élevé de notre magistrature

qui se rappelle ces belles paroles de Pasquier : « Tout juge « doibt demeurer en soy, et ne laisser fluctuer sa conscience « dedans les vagues d'une imaginaire faveur, qui pour fin de « jeu le submerge. » (Recherches 6, 9). Et ce précepte de Salluste (Catil. 51) : « Omnes homines qui de rebus dubiis « consultunt, ab odio, amicitia, ira atque misericordia vacuos « esse decet : haud facilè animus verum providet, ubi illa offi- « ciant, neque quisquam omnium lubidini simul et usui « paruit. »

Nous entrons en matière sans autre préambule. Nous jugeons inutile de retracer les faits du procès, assez présents à votre esprit (1); nous reconnaissons sans difficulté l'honorabilité des promoteurs de la belle entreprise dont il s'agit ici; nous savons que, pour la faire décréter, que pour l'étendre, que pour obtenir le privilége d'une longue concession, des garanties ont été fournies, des sacrifices accomplis, des sûretés exigées : mais ces considérations préliminaires ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des droits et des obligations en eux-mêmes; elles ne doivent donc pas nous arrêter plus longtemps.

§ Ier. — *Prétentions respectives.*

Dès l'origine des contestations entre l'Etat et la Compagnie, il s'est manifesté deux opinions tranchées : la Compagnie a prétendu que l'Etat devait, à défaut de la Société de Louvain-Sambre, exécuter lui-même la section de Wavre à Namur, que l'Etat devait garantir le fait de la Société de Louvain-Sambre. L'Etat a répondu que, loin de devoir cette garantie, il était en droit d'exiger de la Compagnie du Grand-Luxembourg l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation du rail-way de Bruxelles à Arlon et aux frontières prussienne et française. Dès l'origine, le débat s'est établi sur cette base, et à votre audience une bonne partie des plaidoiries a été consacrée à développer cette thèse. Que s'est-il dit dans la correspondance échangée à la fin de 1848, après la retraite de la Société de Louvain-Sambre, entre le ministre et la Compagnie? Celle-ci demande au ministre : « Le gouverne- « ment entend-il exécuter lui-même l'ouvrage qui nous est « garanti? Se charge-t-il de nous procurer à la place des con- « cessionnaires qu'il va frapper de déchéance, tout ce qui nous « a été promis? » (Lettre du 7 novembre 1848). Le ministre répond : « Quant à la prétention que vous semblez élever que « le gouvernement vous procure, à la place des concession- « naires frappés de déchéance, l'exécution de l'ouvrage que « vous considérez comme vous ayant été garanti, je me bor- « nerai à vous faire observer que cette prétention ne saurait « se soutenir en présence de l'art. 1er du cahier des charges « de votre concession combiné avec le § 5 de la loi du 21 « mai 1845 » (Lettre du 10 novembre 1848). Le débat ainsi engagé, la correspondance devient plus explicite : le 10 novembre, le même jour, la Compagnie répond : elle considère le fait de la Société de Louvain-Sambre comme fait d'un tiers; elle déclare que ses droits sont consacrés par des titres résultant de rapports exclusifs avec le gouvernement; elle soutient que la convention qui la lie envers le gouvernement a dû nécessairement lui avoir garanti le parcours de Wavre à Namur. En présence de cette insistance, et de propositions faites par la Compagnie, en termes de transaction, le 11 novembre, que répond le ministre le 7 décembre? Il refuse péremptoirement les propositions de la Compagnie, qu'il considère comme inacceptables, qui reposent sur une fausse appréciation de la position de gouvernement à son égard, qui n'offrent que des conditions onéreuses au gouvernement : le ministre ajoute : « Je com- « prends ce que l'abandon des travaux du chemin de fer de « Louvain à la Sambre présente de grave pour votre entre- « prise; mais cet événement rentre nécessairement dans les « chances que votre octroi de concession laisse à votre charge « exclusive. » Enfin après avoir demandé à la Compagnie les nouvelles propositions, le ministre déclare être décidé à tenir rigoureusement la main à l'exécution complète des engagements qui la lient au gouvernement.

La réponse de la Compagnie, du 8 janvier 1849, est plus formelle encore s'il est possible; la garantie du gouvernement y est rappelée plusieurs fois : « Il est évident, dit-elle, que « l'abandon des travaux du chemin de fer de Louvain-Sambre « entraîne la résiliation de tout contrat, si le gouvernement « n'exécute point ce qui ne sera plus exécuté par d'autres. » Le 24 janvier, le ministre combat vivement toute idée de garantie de la part du gouvernement et il explique pourquoi il a suspendu la poursuite en déchéance de la Société de Louvain-Sambre (2).

Ici les négociations sont rompues et, le 10 mars 1849, la Compagnie notifie un acte de mise en demeure qui a pour objet de protester contre les changements apportés aux termes et conditions d'exécution du rail-way de Louvain-Sambre et contre la prétention du gouvernement de n'avoir rien garanti lui-même, et de constituer le gouvernement en demeure d'exécuter ses engagements... Enfin, onze jours après, le 21 mars 1849, l'assignation introductive, après avoir fait valoir des raisons tirées toujours du devoir et du refus de garantie, demande : 1° La résiliation du contrat de concession du Grand-Luxembourg; 2° La condamnation en tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir, évalués dès à présent à 2,000,000 francs; 3° La restitution du cautionnement fourni; 4° La garantie de toutes les réclamations que pourrait provoquer la suspension forcée des travaux; avec condamnation aux dépens, et réserve expresse de tous droits ultérieurs.

Voilà des lettres et des actes qui mettent bien en relief la pensée des parties. Voici d'autres documents qui l'expliquent de même, pour des époques antérieures : à la fin de 1846, la Société de Louvain-Sambre semblait contester à celle de Luxembourg, sur l'embranchement de Wavre à Gembloux, un raccordement à une station intermédiaire; le Luxembourg s'adresse au gouvernement par lettre du 12 décembre 1846 et réclame, en termes quelque peu hautains, la garantie dont le gouvernement est tenu envers la Compagnie du Luxembourg. Le 7 janvier, la Compagnie insiste. Que répond le ministre, le 9 janvier? Une chose fort simple et fort naturelle : il s'agit, dit-il, d'une discussion dans laquelle les deux compagnies invoquent leurs octrois; il n'appartient pas dès lors au gouvernement de se constituer juge entre elles. « Je crois donc de- « voir m'abstenir de prendre aucune part au débat dont s'agit, « d'autant plus que la position respective des parties à cet « égard semble devoir dépendre au moins autant de la con- « vention passé entre elles le 29 décembre 1845, que des « octrois que le gouvernement a consentis. » A la suite de cette dépêche et de conférences, un projet de fusion des deux Compagnies fut proposé, par lettre du 13 février 1847 : avec elle, dit cette lettre, tout peu être sauvé; sans elle, tout est compromis (3). Le débat des deux Compagnies sur un point accessoire présentait donc des conséquences imprévues qui étonnèrent le ministre, engendrait des propositions inacceptables pour le gouvernement : que répond le ministre le 19 février 1847? Il repousse les reproches de la Compagnie; il persiste à décliner tout intervention dans un débat sur un point d'une importance évidemment secondaire; il refuse de s'associer aux propositions de la Compagnie en disant : « Je m'explique diffi- « cilement le rapport qui devrait exister entre la garantie « d'intérêt et la difficulté sur laquelle les deux Sociétés sont « divisées et je ne puis me dispenser de faire observer que la « nature du remède que la Compagnie du Luxembourg pro- « pose porterait à croire que le mal dont elle se plaint provient « d'une autre cause que celle qu'elle signale. »

Ici, encore mêmes prétentions exagérées; même refus du gouvernement d'intervenir comme garant dans un débat particulier. Plus tard, nous rencontrons une protestation dérivant toujours de la même pensée : au commencement de 1848, à l'occasion des négociations qui ont précédé la loi du 29 février 1848, relative au remboursement de son cautionnement, la Compagnie du Luxembourg proteste contre toute prorogation à accorder à la Société de Louvain-Sambre, en disant notamment que le gouvernement ne pourrait consentir une semblable prorogation sans se compromettre (4) : ce qui faisait évidemment allusion à cette pensée de garantie dont nous allons plus spécialement apprécier le caractère ou le fondement; pour le moment, il est certain que le gouvernement,

(1) Ces faits s'expliquent dans ces conclusions et dans l'arrêt; il suffit de dire ici que la société du chemin de fer de Louvain à la Sambre devait construire *la section de Wavre à Namur*, et que cette Société a complétement abandonné ses travaux et a été frappée de déchéance.

(2) Cette poursuite fut entamée en novembre 1848, reprise en mars 1849.

(3) Cette lettre demandait la garantie d'un minimum d'intérêt de 5 p. c.

(4) N'est-ce pas plutôt entre les mains de la société de Louvain et Sambre que cette protestation eût du être déposée?—Et peut-on dire, d'une manière *absolue*, que la loi du 8 juin 1848 ne réservait nullement le droit du Grand Luxembourg *comme tiers?* — Le ministre disait : « Les choses sont entières entre les créanciers et la Compagnie... « *les tiers* pourront agir contre la Compagnie comme si aucune es- « pèce de délai n'avait été accordée... — La section centrale disait : « L'art. 5 est très-explicite, la Société n'en est pas moins tenue de « respecter *tous les engagements contractés par elle envers des tiers.* » (V. la discussion.)

avant tout procès, avait fait connaître à la Compagnie, dans sa lettre du 7 décembre 1848, que les chances résultant de la chute de la Société de Louvain-Sambre sont à la charge exclusive de la Compagnie du Luxembourg, par rapport à la section de Wavre à Namur. Il est certain que le gouvernement, en rappelant dans sa lettre du 9 janvier 1848, la convention du 29 décembre 1845, entendait se référer aux stipulations existantes entre les deux Sociétés. C'est le moment d'aborder l'examen de ces stipulations, d'en pénétrer le sens, d'en fixer la portée par rapport aux octrois de concession.

§ 2. — *Caractère de la réserve du droit de* parcours commun *dans la loi du* 21 *mai* 1845.

La loi du 21 mai 1845 porte concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre. Sous le n° 5 de cette loi, on lit : « S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou « une Société, dût suivre une partie du tracé de la ligne qui « fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé « pourra être déclarée commune aux deux lignes et, dans ce « cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois « désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à « fixer de gré à gré ou à dire d'experts. » Le projet primitif du gouvernement ne renfermait pas cette réserve de parcours commun ; elle est due, de même que toutes les réserves qui sont dans la loi, à l'initiative de la section centrale ; cela résulte du rapport de M. Cogels ; les additions proposées furent acceptées par le ministre : « le passage commun, disait M. Co- « gels, ne serait imposé que moyennant juste indemnité... » et l'amendement a été adopté sans discussion : il en résulte donc le droit d'imposer à la compagnie, le parcours commun moyennant juste indemnité, et cette indemnité devait être réglée de gré à gré, ce qui implique le principe d'une convention entre deux Compagnies concessionnaires, lorsque ce n'était pas l'Etat qui entreprenait l'exploitation nouvelle.

Pourrait-on dès à présent, en vertu de ce § 5 de la loi du 21 mai 1845, découvrir le principe d'une garantie, soupçonner l'intention d'une garantie à charge de l'État? On le pourrait d'autant moins que, et ceci est remarquable, cette même réserve de parcours commun est ajoutée, par l'initiative de la section centrale et dans les mêmes termes, dans la loi du 18 mai 1845, relative au rail-way de Bruges à Courtrai, Ypres et Poperingue ; dans la loi du 21 mai 1845, relative au rail-way de Liége à Namur et de Manage à Mons ; dans la loi de même date, relative au rail-way d'Erquelines à Marchiennes-au-Pont (art. 54 du cahier des charges, § 2) ; dans la loi du 12 juin 1845, relative au rail-way de la vallée de la Dendre, enfin dans l'art. 57 du cahier des charges de la Compagnie du Luxembourg elle-même. On peut donc dire que cette réserve faite par la section centrale, acceptée par le gouvernement, adoptée par la Chambre, a eu lieu en vue d'éventualités générales, pour faciliter la confection d'un système prévu de voies ferrées, dans un intérêt de haute politique administrative, par la volonté d'initiative du législateur, *par le fait du souverain*. Serait-on dès lors fondé à dire que, en usant plus tard de cette réserve, en appliquant le parcours commun au profit d'autres Sociétés, l'État a pu avoir un seul instant en vue de garantir à toutes fins ce parcours? Il serait absolument absurde de le prétendre : ce serait faire tomber le gouvernement dans un système que celui des concessions tend précisément à éviter ; ce serait l'obliger à garantir toutes les éventualités qui se rattacheraient aux nombreuses concessions de 1845 et de 1846, et, en ce qui concerne le chemin de fer de Louvain-Sambre, ce serait supposer à l'Etat l'obligation de garantir non-seulement la section de Wavre à Namur au profit de la Compagnie du Luxembourg, mais encore l'usage de la station de Namur « éventuellement commune aux chemins de fer de Luxem- « bourg, de Louvain-Sambre et de Namur à Liége. » (Rapport du Conseil des Ponts et Chaussées, du 27 mars 1847). — Nous vous laissons juger des conséquences désastreuses que la législature aurait ainsi fait naître, en supposant que toutes les Compagnies auxquelles le parcours commun eut pu être appliqué, fussent tombées : cela a pu si peu créer une garantie à charge du gouvernement que, précisément dans la discussion de la loi relative au rail-way de Louvain-Sambre, le Sénat a discuté la question (*Annales* de 1845, 10-12 mai). M. Dellafaille pose cette question : en cas de déchéance, si l'adjudication et la réadjudication restent stériles, le gouvernement devra-t-il achever à ses frais les voies abandonnées? M. Desmanet répond, « que dans ce cas il serait possible que l'État « trouvât qu'il y aurait avantage à reprendre les travaux et à « achever la route à ses frais, qu'il n'y serait pas obligé, mais « qu'il demanderait l'assentiment des Chambres qui avise- « raient sur ce qu'il y aurait à faire. » Et le ministre, se ralliant à l'explication de M. Desmanet, tout en insistant sur l'invraisemblance du cas proposé, ajoute : « L'État n'est pas « obligé de continuer les travaux... si l'adjudication n'ame- « nait aucun résultat, le gouvernement examinerait quelle « position il devrait prendre ; mais c'est là une question qu'on « ne peut résoudre *a priori*. » Voilà donc une explication bien catégorique : jamais, en principe absolu, le gouvernement n'accorde une concession avec l'idée d'achever un rail-way concédé, en cas d'abandon des travaux par le concessionnaire et de stérilité de la réadjudication : et c'est pour cela qu'il dit, dans les cahiers de charges, que « le gouvernement pourra « disposer *comme de conseil* du matériel acquis par la dé- « chéance. » — C'est toujours dans la pensée de désintéresser le trésor public que, dans la même discussion, on écartait toute idée d'indemnité de la part du gouvernement, du chef de force majeure ou d'événement fortuit. — Et c'est pour placer ces graves intérêts sous le contrôle de la législature que la loi du 15 avril 1843, modifiant les lois antérieures relatives à la concession des péages, décrète que « aucune ligne de chemin de fer d'une « étendue de plus de dix kilomètres ne pourra être concédée « qu'en vertu d'une loi. » — C'est pour assurer l'empire de la loi sur les cahiers des charges eux-mêmes, que les cahiers des charges font partie de la loi, comme l'établissaient au Sénat, lors de la discussion déjà rappelée, MM. De Haussy, De Macar et le ministre de la justice ; il ne dépendait donc plus du gouvernement de les modifier : encore une fois, *le fait du souverain* domine dans ces grandes opérations.

Voilà donc la Société de Louvain-Sambre en possession de sa concession, dont le cahier des charges (art. 47, § 2, ajouté par la loi) stipulait la réserve du double parcours, mais aussi donnait à la Société (art. 46 § 3) la préférence pour l'exécution d'embranchements qui feraient l'objet de concessions nouvelles.

§ 3. — *Négociations de la Compagnie du Luxembourg pour obtenir la ligne de Bruxelles à Namur.*

Tandis que la loi du 21 mai 1845 était ainsi préparée et votée, la Société pour le chemin de fer de la Meuse à Arlon, négociait avec le gouvernement et jetait les bases d'un cahier des charges portant la date du 15 mai 1845, lequel fut annexé à une convention provisoire en date des 2-8 août suivant. A peine cette convention provisoire était-elle signée que MM. Clossman et consorts, agissant comme concessionnaires du chemin de fer du Luxembourg, demandèrent la concession d'un chemin de fer de Bruxelles à Namur en passant par Wavre et Gembloux (lettre du 12 août 1845). — Le 13 août, le ministre se borne à répondre qu'il tiendra compte de cette demande lorsque les circonstances le lui permettront. — Mais MM. Clossman et consorts insistent, par une nouvelle lettre antérieure au 5 septembre, et après avoir déduit leurs titres à l'extension demandée, après avoir donné les raisons qui militent en leur faveur, ils ajoutent : « Nous prenons l'engagement de n'entraver « en rien les lignes déjà concédées que la nôtre pourrait ren- « contrer ; toutes les mesures seront prises pour coordonner les « travaux et nous entendre avec les autres Compagnies (5). » A cette lettre, renfermant les déductions et les promesses, que répond le ministre (le 5 septembre 1845)? Qu'il apprécie les titres invoqués par les sieurs Clossman et consorts, qu'il leur accordera la préférence, sauf à n'entraver en rien les chemins de fer déjà concédés. — Cette réserve semblait indispensable parce que la concession accordée par la loi du 21 mai à la Société de Louvain à la Sambre passait à la gauche de Wavre pour toucher Gembloux par Walhain-Saint-Paul et parcourait ainsi une partie de la distance qui sépare Bruxelles de Namur, par Wavre et Gembloux, tracé indiqué par la nouvelle demande du 12 août. Et de plus, la Société de Louvain à la Sambre était en instance pour obtenir la bifurcation de Gembloux sur Namur et Charleroy, pour combattre ainsi un projet de communication directe de Charleroy à Namur proposé par la société de la grande jonction, pour obtenir une modification au tracé de la loi du 21 mai 1845, modification décrétée par la loi du 21 mars 1846 (6). — La lettre du 4 novembre 1845, écrite par le secrétaire de la Société de Louvain-Sambre expose l'état des négociations et les motifs de la demande et elle sert à expliquer le convention du 29 décembre suivant, convention qui mérite toute l'attention de la Cour et dont, dans la lettre déjà rappelée du 9 janvier 1848, M. le ministre des travaux publics appréciait bien la portée.

(5) Initiative qui prouve que la convention relative au Grand-Luxembourg n'a pas été *imposée* par le gouvernement, comme on le soutient au banc de l'intimé.

(6) V. Exposé des motifs de la loi du 21 mars 1846, p. 2 et 17.

§ 4. — *Convention du 29 décembre 1845 (7).*

Le secrétaire général de Louvain-Sambre, agissant au nom de la Société, en vertu d'une procuration spéciale du 23 décembre précédent, et stipulant pour le cas où la Société obtiendrait la bifurcation demandée vers Namur et Charleroy, déclare que si la Compagnie du Luxembourg obtient de pouvoir relier le chemin de fer de la Meuse à Arlon en construisant l'embranchement de Wavre à la Capitale, celle de Louvain-Sambre renonce à opposer à sa rivale son droit de préférence pour l'embranchement de Wavre à Bruxelles (article 46, § 3, de son cahier des charges). — Les conditions du libre parcours seraient réglées de commun accord (de gré à gré porte le § 5 de la loi du 21 mai 1845, sinon par le ministre), les sociétés entendues, et sur l'avis d'une commission d'ingénieurs (experts de la même loi); toutefois des bases invariables sont indiquées, savoir : paiement par le Luxembourg et au prorata du parcours, de 4 p. c. d'intérêt du capital appliqué à la voie commune et des frais d'entretien; — paiement du prix de location des stations, magasins, bureaux, etc., désignation préalable des convois, etc., transport des voyageurs et marchandises au taux du tarif adopté par la Société de Louvain-Sambre (8). — La police de la route commune devait se faire à frais communs par un agent à nommer par le ministre. — En remettant sa déclaration, le secrétaire de Louvain-Sambre, s'engage à la convertir en tel autre acte qui sera exigé par le ministre, pour consacrer ainsi les extensions consenties au libre parcours dont parle l'art. 47 du cahier des charges. — Cette déclaration faite en double original, le 29 décembre 1845, est acceptée le même jour aussi en double original par MM. Clossman et Bluck, agissant au nom de leur co-demandeurs, ainsi que par la Société du Grand-Luxembourg, pour lesquels ils se portent forts.

Cette convention dépendait de deux conditions (deux cas échéant) : 1° la concession de la bifurcation demandée par Louvain-Sambre; 2° la concession de l'extension demandée par le Luxembourg. Ces deux conditions étant accomplies par les lois du 21 mars et du 18 juin 1846, la convention des deux sociétés, faite en double original, s'est trouvée parfaite; et le ministre des travaux publics y était considéré, non comme partie (cela est évident) mais comme arbitre, comme conciliateur pour l'aplanissement des difficultés à venir.

Quelle a été la portée de cette convention dans les négociations? quel est son caractère? — Cette convention répondait à l'exigence de la loi du 21 mai 1845 (§ 5°) qui voulait le règlement de gré à gré du libre parcours, elle réalisait la promesse faite par le Grand-Luxembourg dans sa lettre si formelle du.... de n'entraver en rien les lignes déjà concédées et de s'entendre avec les autres Compagnies, elle écartait des difficultés qui arrêtaient les projets des deux sociétés, elle confondait librement, contractuellement, irrévocablement les intérêts des deux sociétés sur la ligne commune, au moyen de stipulations réciproques, de concessions définies; enfin elle réglait, pour nous servir des expressions de M. le président Clossman dans son discours aux actionnaires du 20 octobre 1846, elle réglait les droits et les obligations respectifs des deux Compagnies. — Et dès lors, le gouvernement, dans les conventions du 22 janvier et du 13-20 février 1846, dans les projets de lois présentés les 31 janvier et 4 mars 1846, pouvait réaliser, au point de vue de l'intérêt général, un système de concession dont les diverses parties s'harmonisaient, non point comme nous le voyons très-souvent, trop souvent, écrit dans tous actes de la société intimée, non point en vertu de la volonté arbitrairement imposée du gouvernement, mais en vertu d'une convention, d'un arrangement conclu de gré à gré comme le voulait la loi, par les deux sociétés dont les droits, naguère en lutte, s'accordaient le 29 décembre 1849.

Encore une fois ici, répétons-le, nulle garantie promise par l'Etat, nulle garantie exigible contre lui. — Mais poursuivons : L'article 3 de l'acte du 29 décembre donne lieu à une remarque importante; il impose une charge à la Cᵉ du Luxembourg puisqu'elle ne pourra opérer les transports sur la ligne commune qu'au taux du tarif de Louvain-Sambre, c'est-à-dire à un taux inférieur à son propre tarif. Si le chemin de fer eût été achevé, si l'exploitation eût eu lieu, il y avait là une modification au cahier des charges primitif du Luxembourg, mais c'était une modification résultant de la libre volonté, de la convention; et c'est en vertu de cette convention que le § final de l'article 28 du cahier des charges de Luxembourg porte : « Sur « les sections de Bruxelles à Wavre et de Wavre à Namur, il « ne pourra être perçu de péages plus élevés que ceux qui sont « concédés à la Société de Louvain à la Sambre, » preuve que l'acte du 29 décembre 1845 a une portée réelle et liait bien directement les deux sociétés; preuve que les autres stipulations réglant le libre parcours formaient un ensemble de concessions ou de sacrifices réciproques; preuve enfin que le Grand-Luxembourg suivait la foi de Louvain-Sambre. Louvain-Sambre renonçant à son droit de préférence, accordant le libre parcours et la libre exploitation; le Luxembourg s'engageant à payer des intérêts, des frais d'entretien et de surveillance et un prix de location et consentant à suivre le tarif de l'autre société. — On le voit, un tel contrat n'est pas purement gratuit pour le Grand-Luxembourg; il impose au contraire à cette société des charges permanentes et considérables; et nous insistons sur ce point parce que l'on a semblé n'en tenir aucun compte, et que l'on est parti de cette idée que l'Etat devait, *a priori*, garantir à la société du Luxembourg ce qui n'avait été promis et concédé par la Société de Louvain-Sambre qu'à titre onéreux à la première.

§ 5. — *Esprit de la concession du Grand-Luxembourg.*

La concession du Luxembourg a donc pris ses mesures; elle demandait la concession de Bruxelles à Namur (lettre du 12 août); elle la demandait comme une faveur, comme un élément de prospérité pour la première concession; cette demande est bien accueillie par le gouvernement (lettre du 5 septembre), mais elle rencontre un obstacle dans les droits de la Société de Louvain-Sambre; le Grand-Luxembourg lève cet obstacle par la convention du 29 décembre; cet obstacle levé, la concession est accordée.... Dans quels termes? Dans quel esprit? Voilà ce que nous allons voir :

Les termes : — lisons l'article premier du cahier des charges du Luxembourg : « Le chemin de fer du Luxembourg partira « de Bruxelles. D'une station située au quartier Léopold, il se « dirigera vers le chemin de fer de Louvain à la Sambre qu'il « atteindra à Wavre, et avec lequel il pourra en outre être relié « au moyen d'un raccordement aboutissant à l'une des stations « intermédiaires de la section de Wavre à Gembloux; depuis « le point de jonction des deux lignes jusqu'à Namur, les con« vois du chemin de fer du Luxembourg feront usage du che« min de fer de Louvain à la Sambre qui, sur cette partie de « son développement, sera commun aux deux lignes, en exé« cution du § 5 de la loi du 25 mai 1845. »

Et le § 1ᵉʳ de l'art. 1ᵉʳ de la convention du même jour porte : « Les concessionnaires s'engagent 1° à exécuter le chemin de « fer du Luxembourg, sur le pied du cahier des charges annexé « au présent. » — Ainsi, suivant la lettre du contrat, les concessionnaires s'engagent à exécuter le chemin de fer du Luxembourg, lequel formait, nous le reconnaissons sans difficulté, un ensemble indivisible dans son développement de Bruxelles aux frontières prussienne et française. Et comment devait s'exécuter le chemin de fer du Luxembourg? Sur le pied des arrangements arrêtés entre les deux Compagnies le 29 décembre 1845, communiqués au ministre, ratifiés en quelque sorte par l'article 1ᵉʳ du cahier des charges du 20 février 1846. — Dans ces germes, que garantissait le gouvernement d'accord avec la législature? Garantissait-il la section de Namur à Liége? Non; il garantissait l'usage commun de cette ligne; et, nous le déclarons avec conviction, il n'y a pas un seul mot dans la convention ou le cahier des charges qui garantisse autre chose, par rapport au parcours commun.

Voilà pour la lettre. — Mais l'esprit du contrat confirme la lettre. — Nous avons démontré plus haut que tout exclut l'idée de garantie de la section de Wavre à Namur, que les réserves de parcours commun faites dans six ou sept lois de concession résistaient à l'idée d'une garantie d'achèvement de toutes les sections qui, dans un système progressif de voies ferrées, pourraient devenir communes entre diverses sociétés concessionnaires. Nous avons démontré que telle avait toujours été l'opinion du gouvernement dans la correspondance que nous avons rappelée. Nous avons démontré aussi que la convention du 29 décembre 1845 reposait sur la foi de la société de Louvain-Sambre, sur l'idée de l'accomplissement par elle de ses obligations, sur l'achèvement par elle de son chemin de fer : le grand Luxembourg a donc eu dans Louvain-Sambre cette confiance

(7) V. Les discours prononcés par le président Clossman aux assemblées générales du 30 septembre et du 20 octobre 1846, où il est fait allusion à la convention *où les droits et les obligations respectifs des deux Compagnies* ont été réglés.

(8) Comparez le tarif du cahier des charges de Louvain Sambre avec celui des cahiers des charges du Luxembourg (du 2-8 août et du 13-20 décembre 1845). — Ces derniers sont *plus élevés* pour les voyageurs et pour plusieurs objets de transport. — Avantage expliqué page 11 de l'exposé des motifs de la loi de concession de Luxembourg.

qu'ont eue également et la législature et le gouvernement : et l'abandon de cette dernière frappe à la fois l'Etat, représentant l'intérêt public, par la non confection d'une voie de communication utile, et la Compagnie du Luxembourg, dans son intérêt particulier, par la non jouissance du parcours commun.— Que résulte-t-il, dès à présent, de l'absence de garantie de l'Etat? Il en résulte : 1° que l'Etat ne doit nullement au Luxembourg l'achèvement de la section de Wavre à Namur; 2° que, en refusant cet achèvement, il ne viole nullement son contrat; 3° que, ne violant pas son contrat, la Compagnie ne peut lui en demander la résiliation avec les conséquences qu'elle y attache; 4° que la Compagnie, ne pouvant obtenir cette résiliation, doit à l'Etat son chemin de fer du Luxembourg, objet réel de la concession, but réel des négociations suivies par la Compagnie, favorisées par le gouvernement, ratifiées par le législateur. Qu'importe, après cela, que l'on ait usé à l'égard de Louvain-Sambre de l'article 5 de la loi du 21 mai 1845, relative au parcours commun? Le parcours commun était acquis à la compagnie du Luxembourg moyennant indemnité : la convention du 29 décembre a réglé ce point. Et c'est en présentant cette convention au gouvernement, sous les auspices duquel elle a été conclue (9), que le Luxembourg a pu dire : « Mon chemin du « Luxembourg est possible, grâces aux arrangements que j'ai « conclus; ces arrangements, j'en dois garantir et j'en garantis » le maintien; dès lors mon entreprise est réalisable, puisque » mon parcours est assuré. » Dans ces termes, comme le disait avec raison M. le ministre Rolin (lettre du 7 septembre 1848), l'abandon des travaux de Louvain-Sambre est un événement qui rentre nécessairement dans les chances que l'octroi de la compagnie du Luxembourg laisse à la charge exclusive de cette dernière.

Telle est notre pensée, bien différente de celle de la Compagnie intimée, différente aussi de celle du premier juge. Ni la Compagnie intimée, ni le premier juge ne nous paraissent avoir bien compris l'intention des parties dans l'acte des 13-20 février 1846. Dans l'esprit du contrat, dans l'intention vraie des parties, on a pris pour base le chemin de fer de Wavre à Namur, achevé par la société de Louvain-Sambre et livré ensuite au parcours commun; l'Etat ne s'est engagé vis-à-vis du Luxembourg *qu'à partir du parcours commun sur une voie achevée;* l'Etat ne s'est pas engagé à achever ou à faire achever cette même voie quoi qu'il arrive : et il est évident que, au moment de la signature du contrat, personne, absolument personne, n'a songé à cette dernière obligation à charge de l'Etat. Ce qui le prouve, c'est à coup sûr l'article 18 du cahier des charges qui prévoit la déchéance : que doit faire dans ce cas le gouvernement? Il poursuit la double réadjudication en vue de l'achèvement; si cette double tentative est vaine, il devient propriétaire du tout pour en disposer comme de conseil. Ceci implique une liberté d'agir exclusive de l'obligation d'achever, et c'est ce qui a été reconnu en principe au Sénat (nous l'avons rappelé en termes formels plus haut). Que dire après cela d'une phrase prononcée à la Chambre par M. Jullien dans la séance du 29 mars 1849, lors de la discussion du budget des travaux publics, et que l'on doit se garder de lire isolément (10). Cette phrase, invoquée par la Compagnie intimée, est ainsi conçue : « A supposer que la prétention de la Société fût admissible, « qu'en résulterait-il? Il en résulterait de deux choses l'une, « ou que le gouvernement devrait contraindre la société de « Louvain-Sambre à remplir ses engagements, ou bien que, « se substituant à cette société, il serait tenu de faire exécuter « lui-même la section de Wavre à Namur. » Cette phrase exprime sans doute une opinion contraire à la doctrine admise par le gouvernement, lors de la discussion au Sénat : mais gardons-nous des phrases isolées; prenons l'ensemble des idées de M. Jullien, avocat et jurisconsulte distingué, et voyons comment le ministre s'associe à ces idées (11) : il reste évident que M. Jullien, comme le ministre, pensait ce que nous pensons, que le gouvernement n'a rien garanti, et que la phrase citée n'exprime qu'une hypothèse contraire aux droits reconnus et ne fait évidemment qu'indiquer un expédient de convenance, sans cela il y aurait contradiction évidente : certes, si l'Etat avait garanti, il devrait construire; mais comme on reconnaît qu'il n'a pas garanti, l'hypothèse s'évanouit. Remarquons d'ailleurs que la conduite du gouvernement, à l'égard de Louvain-Sambre, était toute tracée par le cahier des charges : déchéance et réadjudication, et, en cas de non réadjudication, résolution à prendre, comme de conseil, à l'intervention de la législature, comme cela résulte de la loi du 15 avril 1843 et de l'ensemble de la discussion au Sénat en 1845. Tel est le sens dans lequel doivent être prises les paroles invoquées de M. Jullien.

Nous pouvons donc dire que les discours échangés entre l'honorable M. Jullien et le ministre confirment, pour la cause en débat, toutes nos déductions, et qu'il n'est pas aussi absurde qu'on semblerait le croire de combiner, comme l'a fait M. Jullien, les art. 15, 50, 55 du cahier des charges : art. 15, forfait absolu, base de tous les cahiers des charges, par là même plus caractéristique, plus substantielle, plus significative; art. 50, force majeure exclue d'une manière relative, et dont l'appréciation est laissée au gouvernement; art. 55, exclusion de toute responsabilité à charge de l'Etat... du chef de difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution. Ajoutons-y le principe de l'art. 47, § 5, exclusif de toute indemnité pour les cas qu'il prévoit; et l'on aura la certitude que l'esprit général, ordinaire, nécessaire des octrois de concession est d'abord d'investir l'Etat d'un grand pouvoir en vue de l'intérêt général qu'il représente, et ensuite d'assujettir le concessionnaire à des obligations étroites, absolues, rigoureuses. Tel est l'esprit des octrois de concession, et la Cour verra que cela entre bien dans l'esprit du législateur, lorsqu'il aura parcouru, comme nous, les discussions parlementaires relatives à la loi de concession de Louvain-Sambre, discussions très-importantes sous ce rapport (12).

§ 6. — *Caractère et nature du contrat de concession.*

Ici, messieurs, l'ordre de nos idées nous engage à bien définir la nature du contrat de concession, afin de justifier la rigueur qu'il montre à l'égard du concessionnaire : dans les conclusions prononcées à l'audience de cette Cour du 21 janvier 1839, l'un de nos honorables prédécesseurs, M. l'avocat-général d'Anethan, d'après l'autorité de divers auteurs et d'orateurs de nos Chambres, établissait que la concession est bien un contrat qui oblige le concessionnaire à parachever l'ouvrage dans des vues d'intérêt général, qui oblige le gouvernement à assurer notamment les péages pour un temps déterminé : ce contrat *facio ut des*, quoique innommé, est soumis aux lois qui régissent les conventions en général; il a reçu le nom de concession, et, bien qu'il ne soit pas réglé spécialement par le Code civil, il peut être cependant rangé dans la classe des contrats synallagmatiques. Cela semble incontestable, mais il y a évidemment à tenir compte, dans l'appréciation du contrat, de la position particulière du gouvernement, surtout par rapport aux concessions des chemins de fer. Dans les concessions de chemins de fer en particulier, l'Etat agit plus comme pouvoir, comme autorité publique que comme personne civile : sans doute, il y a des obligations, mais dans l'intérêt général. M. Tielemans a fait une distinction (V° *Concession*) qui le détermine à dire que cette matière ne peut être exclusivement régie par le droit commun. Et, en effet, la concession des péages est entourée de précautions et de solennités particulières (art. 76 loi communale, art. 75 et 86 loi provinciale, loi du 15 avril 1843), et la jurisprudence a refusé de leur appliquer certains principes du droit civil, comme celui-ci : *spoliatus ante omnia restituendus* (arrêt Brux., 3 octobre 1821, dans la *Pasic.*). M. Dufour, dans son *Cours de droit administratif appliqué,* s'attache à rechercher la nature et les effets du contrat de concession : « il est de la « dernière évidence, dit-il, que la concession diffère de toutes « les stipulations du droit commun, par le fonds non moins « que par la forme, et que, partant, elle constitue un contrat « d'une nature toute spéciale, un contrat *sui generis*..... L'en« treprise, ajoute-t-il, ne pouvait être conçue en vue d'intérêts « et exécutée en vertu de droits privés..... (13). »

Il y a donc contrat, pour l'exécution duquel on peut bien recourir aux règles générales du droit civil, mais il y a contrat *sui generis*, sorte d'émanation du pouvoir souverain, qui n'a pas son équivalent dans le droit commun et auquel les règles spéciales des contrats nommés dans nos lois ne sont nullement applicables. — Ainsi, c'est sans fondement qu'on voudrait invoquer ici l'art. 1794 du Code civil relatif à la résiliation des devis et marchés; de même on ne pourrait faire usage de l'article 1999 du même Code relatif au remboursement des avances et frais faits par le mandataire; l'art. 555 n'est pas invoqué avec plus de succès, parce qu'il ne s'agit nullement du droit d'accession dans cette affaire; nous en dirons autant de l'argument tiré de l'action *de in rem verso* qui, comme nous l'avons

(9) Paroles de M. d'Hoffschmidt le 6 juin 1848. *Annales* p. 1567.
(10) V. *Annales* de 1849, p. 1129.
(11) V. *loc. cit.*, p. 1129, 1130

(12) V. *Annales*, 1844-5, 2 mai à la Chambre, 10 et 12 mai au Sénat.
(13) Voyez nos 2816 et suivants, surtout 2827 et 2828 et aussi n° 1757. — Cpr. Foucart, Droit Adm. nos 1022-1024.

établi dans une autre affaire (O'Sullivan c. l'Etat, 8 avril 1846) suppose des faits libres et spontanés qui ont tourné au profit d'un tiers et non pas l'exécution d'obligation précises dont l'accomplissement ou l'abandon doit produire des effets particuliers (14). — Oui, le contrat *sui generis*, capable de produire des droits civils et régi en termes généraux par la loi civile, a ce caractère particulier d'être empreint du fait du souverain et d'être beaucoup plus étroitement rigoureux pour le concessionnaire que pour l'Etat, agissant comme pouvoir et subrogeant son concessionnaire à l'exercice *de deux droits souverains*. — En effet, que fait le législateur en décrétant une loi de concession? Il subroge le concessionnaire à l'Etat dans l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans la perception des péages.— La Compagnie du Luxembourg a obtenu ces deux priviléges (art. 16 et 28); elle a reçu en outre, pour des motifs particuliers, la cession gratuite des terrains de l'Etat (art. 16), la promesse qu'il ne serait établi sur la voie aucune perception au profit de l'Etat, des provinces, des communes (art. 40), l'exclusion de toute concurrence pendant douze ans (art. 47), l'application à son rail-way des lois et règlements de grande voirie (art. 25), un tarif de péages plus élevé que le tarif ordinaire (art. 28) : voilà des faits de pouvoir, en dehors du droit civil ordinaire, tout cela a lieu en vue de l'intérêt général. — La Compagnie, en échange, promet de construire dans un délai et suivant un mode déterminé, elle fournit un cautionnement, elle est responsable des éventualités, elle ne peut invoquer la force majeure que dans de certaines conditions, elle peut être frappée de déchéance. — Dira-t-on que c'est là un contrat auquel puisse s'appliquer telle ou telle disposition du Code, telle ou telle règle particulière du droit civil?— Nous ne saurions le croire, et nous le répétons, le fait du souverain domine évidemment ici, et s'interpose, en vertu même de la loi, entre le gouvernement agissant comme simple administrateur et le concessionnaire qui a négocié avec lui, sous le bénéfice de la ratification du pouvoir législatif.

Or, peut-on, par exemple dans cette cause, interpréter à la rigueur les faits posés par l'Etat, par le législateur, les faits du souverain, à l'égard de la Société de Louvain-Sambre? Et la Compagnie intimée pourra-t-elle jamais amener un Tribunal à décider que les prorogations accordées, que les négociations entamées, durant des années comme 1847 et 1848, doivent s'interpréter comme des atteintes doleuses à de prétendus droits acquis? Jamais nous ne pourrions le croire.

§ 7. — *Appréciation de la conduite du gouvernement. — Obstacles de force majeure et contrainte politique.*

Voyons en effet ce qui s'est passé, et en le rappelant faisons justice des exagérations de la Compagnie intimée. — La Compagnie de Louvain à la Sambre obtient sa concession le 21 mai 1845; elle devait fournir ses plans et les soumettre à l'approbation du ministre dans l'année; que s'est-il passé, d'après les documents officiels? Le 28 mars 1846 la Société soumettait les plans de la section de Louvain à Wavre à l'approbation du ministre, qui les approuvait, jusqu'à Gastuche, par arrêté du 11 mai 1846. — Les plans de la ligne de Gembloux à Namur sont transmis le 30 novembre 1846 et ceux de la ligne de Wavre à Gembloux étaient soumis avant le 14 octobre précédent; la section de Gembloux à Namur était approuvée par arrêté du 27 avril 1847; et si des retards ont été apportés dans l'approbation, cela tient à la nécessité où l'on a été de procéder à des rectifications importantes, comme cela résulte notamment du rapport du Conseil des ponts et chaussées du 31 décembre 1846.

La Société de Louvain-Sambre devait achever la moitié de ses travaux à la fin de la seconde année, fin de mai 1847 : mais elle sollicita une prolongation de délai, en se fondant sur la crise des subsistances et la crise financière. — Cette crise était dès lors incontestable; elle motivait, le 10 mars 1847, la présentation d'un projet de loi portant prorogation du délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg, puisque le ministre disait au début de son exposé des motifs : « la crise financière « et la crise des subsistances pèsent, pour le moment, de tout « leur poids, sur les compagnies concessionnaires de chemins « de fer. » — En effet, presque toutes les compagnies demandèrent des délais semblables : et par lettre du 6 mars 1847, le vice-président de la Société de Louvain-Sambre insistait vivement pour obtenir une prorogation : « Si je suis bien in- « formé, dit-il, il n'est pas question de nous faire jouir du bé- « néfice de la mesure proposée aux Chambres dans l'intérêt du « Grand Luxembourg; » il ajoute que, dans les circonstances d'alors, le silence serait *le coup de mort*. — Le ministre répondit, le 6 avril, que la session législative était alors trop avancée pour la présentation d'un projet de loi dans ce sens et il ajoute : « pour ce qui est de l'éventualité de la déchéance, « vous comprendrez qu'elle ne peut être regardée comme con- « stituant un danger réel par une Compagnie sérieuse etc. »(14) Cette assurance provoqua une lettre de remerciements de la part de la Société (10 avril.) — L'instruction de la demande de prorogation fut poursuivie, comme on le voit par le rapport de M. Willmar, du 30 novembre 1847, par le rapport du Conseil des ponts et chaussées, du 10 décembre 1847, par la lettre du ministre à la Compagnie, du 15 janvier 1848, par un nouveau rapport de M. Demoor du 18 mars et du Conseil des ponts et chaussées du 24 mars 1848, par la lettre du 21 avril 1848, dans laquelle le ministre indique les conditions définitives de la prorogation et par celle du 25 du même mois par laquelle la Compagnie de Louvain-Sambre accepte ces conditions.

C'est à la suite de ces négociations, au milieu de la crise financière signalée dès le commencement de 1847, après avoir exprimé la résolution de ne point provoquer, au milieu de ces circonstances, une déchéance qui eut été une souveraine injustice et un désastre public, si on l'eût appliquée à toutes les compagnies qui l'avaient encourue (15), c'est en présence de ces faits que, dans la séance de la Chambre des représentants du 12 mai 1848, le ministre présentait le projet de prorogation, en disant : « La crise financière qui s'est fait sentir dans ces « derniers temps, et qui est maintenant aggravée par une crise « politique, a contraint la Compagnie à ajourner ses appels de « fonds... »

Dans le rapport présenté, le 18 mai, au nom de la section centrale, M. De Brouckere disait : « La section pense que ce « projet est suffisamment justifié par l'exposé des motifs et in- « siste particulièrement sur la nécessité où se trouve la Compa- « gnie concessionnaire, par suite des circonstance, d'ajourner « les appels de fonds. » — M. d'Hoop, au Sénat, tenait le même langage : « L'achèvement de plusieurs lignes de chemins de « fer concédés avait déjà rencontré des obstacles, et il était de- « venu difficile que les rails-ways pussent être livrés à la circu- « lation endéans les termes fixés par les actes de concession, « lorsque la crise financière qui vient de surgir en Europe, par « suite des événements politiques, a rendu, pour ainsi dire, « impossible que les travaux des routes ferrées fussent terminés « aux époques fixées. »

Ainsi, cette crise, qui motivait, dès le commencement de 1847, la prorogation du Luxembourg, cette crise, dont l'honorable M. Magnay, président du Grand-Luxembourg, faisait un tableau si complet dans une lettre du 19 octobre 1847, cette crise s'était aggravée de la crise politique de 1848; et c'est alors que, de toutes parts dans le pays, les nombreuses sociétés concessionnaires de chemins de fer, échappant toutes par la force des choses à des déchéances encourues, jetaient toutes des cris de détresse, auxquels le gouvernement et la législature ne pouvaient pas rester sourds, et qui se résumaient dans ces deux mots caractéristiques : *la prorogation ou la mort*.

Aussi que vit-on? Les lois du 8 février, du 6 juin, du 8 juin, du 14 juin, du 18 juillet 1848, toutes lois motivées sur la crise longue et profonde qui pesait sur l'Europe entière, toutes lois votées à l'unanimité par les deux Chambres, accordant coup sur coup des prorogations, des délais, des remboursements de cautionnement, des facilités d'exécution aux compagnies du Grand-Luxembourg, de Sambre-et-Meuse, de Louvain-Sambre, de la Flandre-Occidentale, de Tournay-Jurbise de Saint-Trond-Hasselt, de Marchienne-Erquelines!... Partout donc le fait du souverain, fondé sur une nécessité pressante, sur un désastre universel, sur une force majeure incontestable et incontestée : partout des prorogations concédées sous des conditions en rapport avec les circonstances, et notamment sous celle d'employer un nombre d'ouvriers fixé à 1,500 pour le Grand-Luxembourg, à 2,000 pour Jurbise-Tournay, à un nom-

(14) V. surtout Perezius, IV, 26. Pand. Just. de Pothier, liv. 15, tit. 3.

(15) « Si on ne veut pas prononcer la déchéance de la Compagnie, « ce dont il ne semble pas qu'il puisse être sérieusement question, « force est de lui accorder une prolongation de délai. » (Extrait du rapport de M. Willmar du 30 novembre 1847).

« Je comprends que dans les circonstances actuelles il faut user « d'une certaine indulgence à l'égard des sociétés et que la marche « que je viens d'indiquer (déchéance et réadjudication) serait trop rigoureuse... » (Paroles de M. Delacoste, séance du 19 mai 1848).

N. B. La concession de Tournai à Jurbise devait avoir terminé le 18 mai 1848. — Celle de la Flandre occidentale le 18 mai 1848 également. — Celle de Liége-Namur et Manage le 21 mai 1847 — Celle de Louvain et Sambre le 21 mai 1848!

bre à fixer par les agents de l'Etat pour Louvain-Sambre (16).

Que dire, après cela, du reproche si souvent adressé par la compagnie intimée à l'Etat de prorogation arbitraire, de faute lourde, d'illégalité, de défaut de surveillance, d'inertie, à propos de la prorogation, de l'abstention de déchéance, des délais accordés, en ce qui concerne la société de Louvain-Sambre? — L'hésitation était-elle possible, et doit-on s'étonner de voir accorder à Louvain-Sambre ce qu'obtenaient toutes les autres sociétés, surtout lorsque déjà le Grand-Luxembourg avait avoué son impuissance d'achever la section de Bruxelles-Wavre pour le 21 mai 1848, lorsque, dès le commencement de 1847, il demandait, pour cette section, une prorogation de délai fixée au 29 mai 1851; lorsqu'il confirmait et renouvelait cet aveu en octobre 1847, en sollicitant le remboursement de son cautionnement (17)? Refuser les remboursements et les prorogations de délais d'achèvement eut été, de la part du gouvernement vis-à-vis des sociétés concessionnaires, au point de vue de l'intérêt général, ce que M. Magnay lui-même avait appelé une faute et une calamité : et la législature, en présence des circonstances successivement créées par une disette générale, par une crise financière, par un ébranlement politique, ne pouvait point reculer devant les mesures souveraines propres à atténuer les effets de ces crises accumulées et à donner aux sociétés quelques chances d'existence.

Nous demanderons ce qu'aurait répondu la législature si, en mai, juin et juillet 1848, le Grand-Luxembourg eût protesté devant elle, comme il l'a fait entre les mains du ministre dans sa lettre du mois de janvier 1848; elle eut considéré cette protestation comme une injustice et comme une absurdité; elle eut répondu : « Vous, Société du Luxembourg, en mai 1847, en février 1848, vous avez avoué votre impuissance; vous avez obtenu la faveur, alors humblement sollicitée, de ne terminer votre section de Bruxelles-Wavre que pour la fin de mai 1851, et vous prétendez priver la Société de Louvain-Sambre d'une prorogation jusqu'à une date correspondante (31 mai 1851)! Quel intérêt, quel droit invoquez-vous pour fonder une pareille protestation?

§ 8. — *Intérêt, droit de la Compagnie du Grand-Luxembourg.*

La législature eut, avec raison, tenu ce langage. En effet, quel intérêt? quel droit? Examinons de plus près ces deux questions.

Quel intérêt? — Lorsqu'en juin 1848, la Société de Louvain-Sambre obtenait la prorogation, elle avait depuis longtemps, la Cour l'a vu, sollicité cette faveur; la lettre si pressante de M. Capper, du 7 mars 1847, le prouve évidemment : les désastres financiers, qui influaient si fortement sur le Grand-Luxembourg, qui influaient également sur les autres sociétés, qui sont attestés par le gouvernement dans l'exposé des motifs du 10 mars 1847, ces désastres menaçaient d'une chute imminente la Société de Louvain-Sambre. Si, au lieu d'user d'une indulgence que commandaient les circonstances, si, au lieu de proposer la prorogation, le gouvernement eût, à la première date fatale, le 21 mai 1847 (deux jours avant la loi de prorogation obtenue par le Grand-Luxembourg), poursuivi la déchéance de plein droit, aux termes des art. 16 et 17 du cahier des charges de Louvain-Sambre, s'il eût procédé à la réadjudication, croit-on qu'alors, dans le flagrant de la crise financière, en 1847, l'entreprise eût trouvé un acquéreur? Impossible de le croire. Dès lors donc, l'Etat devenait propriétaire du cautionnement, du matériel, des terrains, des travaux, et il avait à agir comme de conseil (art. 18 du cahier des charges). — Qu'eût fait alors le Luxembourg? Il n'eut pas eu de prétendues fautes à reprocher à l'Etat; les actes arbitraires, les faveurs injustes, les infractions graves que signalent et que qualifient les exploits signifiés au gouvernement n'eussent pas pu être invoqués; il n'y avait violation ni de l'art. 6 de la convention de février 1846, ni de l'art. 1184 du Code civil. Le Grand-Luxembourg eût-il cru pouvoir prétendre forcer le gouvernement à faire lui-même la section de Wavre-Namur? Eût-il cru pouvoir obtenir sa résiliation, la restitution de son cautionnement, le remboursement des dépenses faites, les garanties qu'il demande aujourd'hui? Evidemment il n'eût pas pu le faire; le gouvernement eût répondu : « J'ai agi à la rigueur, dans les limites des cahiers « des charges; Louvain-Sambre est tombé; personne n'a voulu « recueillir sa succession; vous ne m'en devez pas moins le « chemin de fer de Luxembourg (de Bruxelles à Arlon); la sec- « tion commune de Wavre-Namur, dont la jouissance était « réglée par la convention du 29 décembre 1845, vous échappe; « c'est à vous, Société du Grand-Luxembourg, ce n'est pas à « moi, gouvernement, à combler cette lacune. » — Ce que le gouvernement eût pu dire alors, il le peut dire aujourd'hui en présence des faits qui ont gouverné, en 1846, en 1847, en 1848 et même en 1849, les ministres et les législateurs. Ces faits ont-ils perdu toute influence aujourd'hui, lorsque la loi du 30 juin 1850, publiée dans le *Moniteur* du 5 de ce mois, proroge de nouveau au 31 mai 1851 l'achèvement du chemin de fer d'Erquelinnes? Si la déchéance de Louvain-Sambre n'a pas été poursuivie, si la prorogation a été accordée, on sait pourquoi : c'est parce qu'on ne pouvait pas faire autrement; il n'y a là ni négligence, ni faute, ni faveur, ni injustice, ni arbitraire; il y a une loi puissante, la nécessité! — Disons donc que l'intérêt de la Société du Grand-Luxembourg n'eût pas été mieux servi par une déchéance poursuivie à outrance que par les mesures qui ont été adoptées par la législature en vue de donner à Louvain-Sambre des chances d'existence.

Quel droit? — Le Luxembourg n'avait donc aucun intérêt à voir, en 1847 et en 1848, pousser contre Louvain-Sambre les choses à l'extrême. Avait-il le droit de l'exiger? A-t-il aujourd'hui le droit précis de réclamer les conséquences libellées dans ses exploits? Vous connaissez déjà notre réponse : elle est négative, soit qu'on invoque l'art. 1184 du Code civil, soit qu'on invoque l'art. 6 de la convention du 15-20 février 1846. Nous avons suffisamment établi plus haut que l'Etat n'était nullement obligé à garantir au Grand-Luxembourg l'exécution de la section de Wavre-Namur; dès lors, la résolution ne peut avoir lieu, faute de motifs qui l'aient engendré. — Et quant à l'art. 6 de la convention, il ne peut servir la prétention de la Société intimée.—Que porte cet article? « Le remboursement du caution- « nement pourra être immédiatement réclamé dans le cas où la « loi de concession ne serait pas votée dans la présente session « ou si les Chambres législatives apportaient aux présentes des « modifications que les capitalistes soumissionnaires ne pour- « raient pas admettre. » L'art. 7 prévoit le cas où la sanction législative ne serait pas obtenue, et alors encore la restitution du cautionnement serait opérée. Voilà donc trois cas de résolution immédiate et de restitution du cautionnement : 1° refus de la sanction législative; 2° vote dans une autre session que celle de 1846; 3° modifications apportées par la législature aux conventions proposées. Aucune de ces prévisions ne s'est réalisée, le cautionnement n'a pas pu être réclamé, les travaux ont commencé; dans la discussion de la loi du 18 juin 1846, le ministre a fortement insisté pour que la loi et la convention fussent votées sans modification; il a combattu et fait rejeter des amendements; il a surtout insisté pour le maintien de la faveur exceptionnelle réservée à la société par le second alinéa de l'art. 47 (exclusion de concurrence pour douze ans), laquelle était vivement attaquée (par MM. Osy, David, Mast de Vries, p. 1355-1359 des Annales) et vivement défendue (par MM. Zoude, d'Hoffschmidt, le Ministre, Orban, p. 1353, 1359, 1360, 1365, 1386, 1387); et M. d'Hoffschmidt, insistant particulièrement sur cette clause toute spéciale, répétait qu'elle constituait la condition *sine quâ non* des négociations (p. 1386-1387) : l'ensemble de la discussion prouve évidemment que la clause essentielle était ce second alinéa de l'art. 47, et que, pour le surplus, le but du gouvernement était d'obtenir *hic et nunc* un vote intégral, si nous pouvons ainsi parler : ce vote immédiat et sans modification formait le complément nécessaire, la perfection des conventions; tel est le sens de la discussion. — Et, dans la réalité, lorsque, les 15-20 février 1846, la convention fut signée, avait-on en vue les désastres financiers qui sont venus ébranler le crédit européen et particulièrement le crédit britannique? Avait-on en vue ces nécessités pressantes qui ont

(16) V. loi 25, D. *de R. J.* et les commentateurs, surtout Godefroi et Dantoine. — On y lit : *Tumultus a nullo præstantur.* — Mesures législatives caractérisant l'époque : Loi 28 février 1848 ordonnant avance des 8/12 du foncier. — Loi 4 mars 1848 donnant cours aux monnaies étrangères. — Loi 20 mars 1848 donnant cours forcé aux billets de banque. — Loi 6 mai 1848 décrétant l'emprunt forcé.—Loi 22 mai 1848, émission supplémentaire de billets de banque pour le service de la caisse d'épargnes.

Lois 12 mars, 31 mars, 15 avril, 25 mai, 26 mai 1848 renfermant les mesures politiques, outre les lois citées sur les chemins de fer.

(17) V. le rapport de la section centrale sur cette demande (12 février 1848, p. 2, 5, 6, 8 et 10) et dans ce rapport (p. 6), la lettre où le ministre dit : « C'est en ayant égard à la crise financière qui se fait « sentir en Europe et qui met momentanément la Compagnie dans « l'impossibilité de poursuivre la rentrée des versements arriérés de « ses actions, que le gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre « à la législature le projet de loi dont il est ici question. » — Ainsi, la direction de la Société elle-même s'abstenait de poursuivre de son côté la déchéance de ses actionnaires en retard, bien que l'art. 15 des statuts de la Société anonyme lui en donnât le droit rigoureux : mais eut-elle, dans les circonstances, osé poursuivre cette déchéance? Assurément non.

eu pour expression les votes géminés et unanimes de la législature? Prévoyait-on les chutes des compagnies concessionnaires et les modifications que l'imminence de ces chutes rendrait nécessaires? Nous ne le croyons pas. — L'intention des parties, dans l'ordre des idées de cette époque, dans cette confiance qui sollicitait le versement de capitaux énormes dans les entreprises de voies ferrées, dans l'ardeur d'exploitation qui bouillonnait de toutes parts, l'intention des parties, disons-nous, a bien constamment été de ne prévoir que les modifications immédiates, actuelles; et c'est pour cela que, la lettre du contrat exprimant cette intention parle uniquement du remboursement du cautionnement pour le cas de refus de sanction, pour le cas de non-sanction dans la législature présente, pour le cas de modifications : assimilation remarquable, puisque, en parlant de remboursement de cautionnement, on entendait, ce nous semble, parler d'un cautionnement encore entier, qu'il s'agissait de rembourser simplement; de sorte qu'il ne serait nullement absurde de prétendre que des modifications décrétées plus tard par des lois de nécessité ne doivent pas entraîner les conséquences que la Compagnie intimée attache à la loi du 8 juin 1848 (18).

§ 9. — *Portée de la loi du 8 juin 1848, et conduite de l'État après cette loi.*

Mais de fait, la convention, le cahier des charges du Luxembourg ont-ils été modifiés, contre le gré de cette Compagnie? Non par les lois du 23 mai 1847 et du 29 février 1848, auxquelles sont attachées des conditions acceptées d'avance par elle : et des conditions de cette nature ne sont pas mises uniquement à la charge de la Compagnie intimée; des conditions, des garanties étaient aussi mises à la charge de la plupart des autres compagnies, dans les mêmes circonstances. Non par la loi du 8 juin 1848; car cette loi ne fait que proroger le délai d'achèvement de la ligne de Wavre-Namur à la date où l'achèvement de la ligne de Bruxelles à Wavre devait être obtenu, sans donner aucune atteinte à la convention du 29 décembre 1845, en vertu de laquelle la Compagnie du Grand-Luxembourg pouvait contre celle de Louvain-Sambre réclamer des droits, des dédommagements, des garanties, si elle s'y croyait fondée. — Le législateur a accordé aux deux Compagnies des prorogations; il l'a fait pour des raisons assez connues; mais il n'a nullement altéré, dans son essence, l'art. 1er du cahier des charges du Luxembourg; le gouvernement restait obligé à déclarer commune aux deux sociétés la ligne de Wavre-Namur; il n'a nullement dérogé au § 5 de la loi du 21 mai 1845, en vertu duquel cette ligne pouvait être déclarée commune, et qui servait de base à la convention du 29 décembre 1845. De façon que, prenant les choses dans leur réalité, le fait dans sa pureté (le fait devient la pierre de touche du droit), on reste convaincu que les droits du Luxembourg sont restés les mêmes, sauf la prorogation décrétée par la législature, prorogation qui constitue une mesure déjà qualifiée par nous, un fait du souverain qui, vu les circonstances où il a été posé, ne permet pas à la Compagnie intimée d'exercer des droits auxquels il n'a été donné aucune atteinte réelle, ou du moins ne permettait, à la rigueur, à cette Compagnie de réclamer que des dédommagements qui devraient être demandés autrement, dans d'autres termes, dans un autre but, pour d'autres motifs que ceux qui ont dicté la présente action, et sur lesquels toute contestation serait réservée au gouvernement, qui, certes, aurait des armes pour se défendre.

Mais, dit-on, après la loi du 8 juin 1848, la Société de Louvain-Sambre a déserté ses travaux et la déchéance n'a été poursuivie qu'après de longs délais, qu'après des délais préjudiciables. Examinons ce point du débat : la loi du 8 juin 1848 ne rendit pas à la Société de Louvain-Sambre la force nécessaire pour maintenir son entreprise; les appels de fonds furent stériles et une assemblée générale du 26 août 1848, constate l'impossibilité de prolonger ses travaux : la déclaration d'abandon du projet fut officiellement notifiée au gouvernement le 14 octobre 1848. Le 6 novembre, le ministre, avant de provoquer la déchéance que nécessitait cet abandon, demanda les explications de la Compagnie du Luxembourg : la Cour sait que la correspondance qui eut lieu à cette époque ne fit que dessiner les prétentions absolues de la Compagnie; le ministre ajournait les poursuites de la déchéance dans l'espoir d'une mesure ou d'un arrangement propre à sauvegarder les intérêts du Grand Luxembourg (V. la lettre du 8 octobre 1848, et la lettre du 24 janvier 1849.) Cette correspondance se termina sans résultat en février 1849.—En conséquence le gouvernement reprit sans retard (le 9 mars) la poursuite en déchéance entamée dès le 13 novembre 1848, mais suspendue pour les raisons que nous venons de rappeler; en mars, il obtenait un jugement de défaut-jonction, en mai, il obtenait la résolution de la convention de prorogation du 8 juin 1848 et par suite la déchéance de l'art. 17 du cahier des charges de 1845 : ce jugement fut suivi de l'instruction administrative qui devait précéder la double réadjudication prescrite par l'art. 18 du cahier des charges; la dépêche ministérielle qui ordonne cette instruction est du 10 mai (deux jours après le jugement); après les rapports, après les mesures préalables de publicité, la réadjudication fut successivement ouverte, mais sans résultat, les 25 octobre 1849 et 30 avril 1850. — Il résulte de ces faits que, au 6 mars 1849, date de la mise en demeure, au 21 mars suivant, date de l'assignation introductive de cette cause, le gouvernement n'avait à se reprocher, comme il n'a eu à se reprocher depuis lors, aucun retard volontaire ou prémédité, puisque dès le 13 novembre 1848, il avait commencé et dès le 9 mars 1849 il avait repris la poursuite en déchéance.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici, en passant, dans quels termes cette demande de déchéance était libellée; il suffit de lire l'exploit du 9 mars 1849 pour se convaincre que le gouvernement, en présence de l'abandon déclaré par la Société, ne pouvait que se référer au terme d'exécution primitif (21 mai 1848), et à l'art. 17 du cahier des charges de 1845, en faisant prononcer la déchéance des avantages assurés par la loi du 8 juin 1848 : en effet, en mars 1849, le nouveau délai n'était pas expiré (31 mars 1851), mais il n'était accordé par la convention du 8 juin que sous certaines conditions non accomplies par la Société : dès lors, cette convention une fois résolue par inexécution, les anciennes obligations reprenaient leur empire et leur violation entraînait la déchéance : le libelle de l'exploit est formel et explique comment l'Etat tout en opposant à la Compagnie intimée la loi du 8 juin 1848, comme un acte qui légitime sa conduite vis-à-vis d'elle, tout en invoquant les raisons d'ordre public et d'intérêt général qui justifient l'absence de déchéance durant la crise de 1847 et 1848, applique cependant les délais du cahier des charges de 1845 : en effet, une fois la convention du 8 juin 1848 anéantie, la Société de Louvain-Sambre tombe sous le coup d'une déchéance qu'elle-même provoque par l'abandon de ses travaux, qu'elle-même sollicite dans sa déclaration du 14 octobre 1848, puisqu'elle y dit « ne pas vouloir être un obstacle à ce que le gouvernement belge accepte telles offres qu'il jugera convenir pour faire renouveler les travaux d'une Compagnie, qui confiés à d'autres mains pourraient peut-être avoir du succès. » C'est là évidemment demander, provoquer la réadjudication, et l'on devait agir Comme l'a fait l'Etat pour y arriver. — C'est donc sans aucun motif fondé qu'on a semblé trouver une contradiction entre les arguments opposés par l'Etat à la Compagnie intimée et sa conduite à l'égard de Louvain-Sambre : une simple lecture de l'exploit du 9 mars explique et concilie nettement les paroles et les actes du gouvernement.

Ainsi, depuis la dénonciation du 14 novembre 1848, le gouvernement n'a rien fait qui puisse donner prise contre lui; il n'a pas davantage commis de faute après le mois de juin 1848, puisque, au milieu des embarras de cette époque, embarras que M. le président Magnay rappelle encore lui-même dans une autre lettre du 14 octobre 1848, la société de Louvain-Sambre a rencontré des obstacles de force majeure qui ont déterminé sa chûte définitive (19).— Mais cette chûte était-elle prévue à la date de juin 1848? Nullement : le gouvernement en présentant la demande de prorogation le 12 mai 1848, les Chambres en la discutant, en la votant à la fin du même mois, le gouvernement en la décrétant le 12 juin 1848, avaient certainement la persua-

(18) Les appréciations que nous donnons ici ne sont-elles pas confirmées par le président de la Compagnie intimée, par M. Clossman lui-même, dans la déclaration du 14 février 1850?—Nous ne prétendons pas donner à ce document, quoique fort sérieux, une portée qu'on lui a contestée; nous ne voulons nous en servir que pour montrer que, *au moins dans l'opinion du président, du principal agent de la Compagnie,* une dérogation essentielle, faite même lors du vote immédiat, ne devait pas entraîner d'une manière absolue l'abandon de l'entreprise : comment donc l'art. 6 de la convention aurait-il pu avoir pour effet, dans l'intention du ministre d'une part de M. Clossman de l'autre, d'anéantir l'entreprise pour le cas d'une dérogation quelconque décrétée plus tard, n'importe par quels motifs et par quelle autorité, fut-ce à cause de la crise et par le pouvoir législatif? — Nous ne prétendons pas faire un autre usage de la déclaration, non déniée, de M. Clossman; elle sert à expliquer au moins l'intention commune de ce personnage et de M. le ministre.

(19) Elle a travaillé activement jusqu'au milieu de juin et avait dépensé au delà de 3,000,000 fr. (V. le rapport de M. Noël, du 9 juillet 1849, le rapport de M. Willmar, du 3 juillet 1849.)—La stérilité des appels de fonds ultérieurs a déterminé la chûte.

sion de l'achèvement des travaux : il serait absurde de le contester.

§ 10. — *Conduite du Grand Luxembourg, après la loi du 8 juin 1848.*

Et la compagnie du Luxembourg avait-elle une autre pensée, une autre conviction? Et sa conduite n'équivaut-elle pas à un acquiescement tacite à l'ordre de choses établi par la loi du 8 juin 1848? En effet, que fait cette Compagnie depuis la promulgation de cette loi? Elle continue ses travaux, elle continue de jouir du bénéfice de la loi du 29 février 1848, elle demande et reçoit le remboursement de 800,000 francs sur son cautionnement, elle soumet des plans à l'approbation du ministre, elle réclame la cession de terrains domaniaux, elle sollicite de la bienveillance du gouvernement la permission de retirer les coupons du cautionnement à échoir le 31 décembre 1848 (20). Ces faits ont leur signification; et qu'y a-t-on répondu? Toute cette correspondance postérieure à juin 1848, a-t-on dit, ne peut engager la Société parce qu'elle émane simplement de l'ingénieur, du secrétaire de la compagnie : à coup sûr l'argument est futile, mais il n'est même pas exact, car si un certain nombre de ces dépêches notamment de celles qui réclament des remboursements de 100,000 fr. et qui attestent par conséquent la continuation des travaux, si un certain nombre de ces dépêches sont signées tantôt par le secrétaire seul, tantôt par l'ingénieur seul, tantôt par tous les deux, il en est quelques-unes signés du directeur gérant (5 et 16 septembre 1848), qui font suite aux autres, il en est une du président de la compagnie (14 octobre 1848), qui a pour objet la délivrance anticipée des coupons, afin de favoriser la continuation des travaux et la consommation de l'entreprise. Cette lettre n'annonce aucune hésitation dans l'esprit de l'honorable président qui parle de l'intérêt qu'a le gouvernement de voir consommer l'entreprise et par suite d'accorder la délivrance des coupons; les travaux étaient donc poursuivis de l'aveu du conseil d'administration lui-même, et ils devaient se poursuivre ultérieurement à cette date!... Et de fait, ce n'est que par la lettre du 10 novembre 1848 que l'abandon des travaux est annoncé au ministre comme conséquence de la chûte de Louvain-Sambre, et après la correspondance entamée le 6 novembre précédent.

Qu'on nous permette ici une réflexion : peut-on croire que lorsque le président de la Compagnie intimée écrivait la lettre du 14 octobre 1848, il ignorait la portée de la loi du 8 juin 1848? Peut-on croire qu'il ignorait les obstacles que rencontrait Louvain-Sambre, qu'il n'avait aucune notion de l'assemblée générale de cette société du 26 août 1848, dans laquelle l'abandon avait été résolu, qu'il croyait à ce qu'on a qualifié plus tard de faute lourde, de conduite arbitraire du gouvernement? Suivant nous, il est difficile de ne pas penser que, à cette époque, le système de récrimination ne paraissait guère fondé à la Compagnie et que la pensée de cette protestation hasardée dans la lettre de janvier 1848 avait été abandonné et n'a été reprise qu'à l'époque où la prochaine déchéance de Louvain-Sambre allait faire naître des embarras pour la Compagnie intimée? Nous n'affirmons pas ici, nous émettons un doute sur la fermeté des convictions de la Compagnie par rapport aux droits absolus qu'elle vante aujourd'hui ou plutôt qu'elle vantait en première instance : car, que voyons-nous en appel? Une demande moins étendue, moins absolue qu'en première instance : l'exploit introductif du 21 mars 1849 demande, vous le savez, la résiliation, la restitution du cautionnement, la condamnation en tous dommages-intérêts soufferts ou à souffrir évalués dès à present à 2,000,000 de francs, la responsabilité de toutes les réclamations que pourrait provoquer la suspension forcée des travaux : la Compagnie, porte l'un des attendus de l'exploit, doit être indemnisée sans réserve de tout le dommage qu'elle souffre et qu'elle pourra souffrir par la suite; les conclusions du 4 mai 1849 renferment un persistement : — mais les conclusions d'appel se bornent, en demandant la confirmation de la partie du jugement *a quo* qui a accordé la résiliation et le cautionnement, à réclamer 2,030,451 fr. à titre de remboursement des terrains acquis et des travaux achevés, sans compter les pertes ultérieures qu'elle pourrait à bon droit faire valoir et qu'elle se résigne à supporter sans réclamations. — Voilà certes une notable restriction à la demande primitive. — Or, ces vacillations n'accusent-elles pas une incertitude sur les droits mêmes que l'on réclame? Est-on bien sûr de ce que l'on doit demander, de ce que l'on peut prétendre? De telles conclusions ne sont-elles pas surtout en désaccord avec certaines dispositions du Code que l'on a invoquées et que nous avons jugées plus haut étrangères à ce procès?

La Cour répondra à ces questions : pour nous qui croyons que, si la Compagnie du Luxembourg ne veut pas encourir la déchéance et perdre son cautionnement et ses travaux, par suite d'abandon, elle doit pourvoir à la construction de la section de Wavre-Namur et s'entendre avec le gouvernement pour obtenir des délais et des facilités nécessitées par l'événement de la chûte de Louvain-Sambre, en vertu de l'art. 22 de son cahier des charges, pour nous, nous ferons ici une remarque que nous suggère l'art. 7 des statuts de la société anonyme de la Grande compagnie du Luxembourg, autorisée par l'arrêté royal du 18 juin 1846; cet article fixe le fonds social à 75,000,000 ou 150,000 actions de 500 francs, et il ajoute : « Cependant « le capital social peut être augmenté, s'il est nécessaire, à rai- « son des prolongements, embranchements, *extensions*, ou « opérations ultérieures à décréter par la suite, conformément « à l'art. 2 ci-dessus. » Or, en combinant cette disposition avec l'art. 2 et aussi avec l'art. 5, on voit que l'on fait allusion aux extensions résultant des conventions relatives à la voie de Bruxelles à Namur, conventions qui renferment l'acte du 29 décembre 1845 entre Louvain-Sambre et Luxembourg et l'acte des 15-20 février 1846 entre Luxembourg et le gouvernement (21). Ces extensions gouvernées par ces actes tombent précisément sous les termes de l'art. 7 des statuts, et dès lors la marche de l'administration de la Compagnie est toute tracée; l'assemblée générale a eu à décréter l'extension de la concession de la Meuse à Arlon et cette concession est devenue celle de Bruxelles à Arlon; mais il y avait un premier obstacle, le droit de priorité de Louvain-Sambre : il a été levé par la convention du 29 décembre 1845, et dès lors la concession se réalisait au moyen de la section de Bruxelles-Wavre et du parcours commun, garanti en tant que parcours par l'Etat en exécution de la loi du 21 mai 1845, sur la section de Wavre-Namur.—Cet état de choses, établi par les conventions du conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale des actionnaires, reçoit une importante modification par la chûte de Louvain-Sambre et par l'absence d'un réadjudicataire : qu'en résulte-t-il? La nécessité, non pas comme l'a fait l'administration du Luxembourg à l'assemblée du 9 mars 1849, de poser la question d'un procès en résiliation avec dommages-intérêts, non pas, comme elle l'a fait un peu rudement à l'assemblée du 30 mars, d'accuser le gouvernement *d'avoir violé son contrat*, mais de proposer les moyens de réaliser sa concession et de construire la section de Wavre-Namur, dont les plans sont arrêtés (22).

L'assemblée générale aurait pu et aurait dû, la grande entreprise étant une chose sérieuse, décréter ces travaux complémentaires, comme elle avait décreté ceux de Bruxelles à Wavre, avec le raccordement direct vers Gembloux, comme elle avait décreté les charges au prix desquelles elle obtenait le parcours commun de Wavre à Namur. — Tout autre expédient était, à nos yeux, une illusion fondée sur une fausse appréciation des obligations rigoureuses de l'Etat, des droits absolus de la Compagnie : et cette appréciation déjà déclarée fausse par le jugement *a quo* en ce qui concerne le remboursement des 2,000,000 ne l'est pas moins en ce qui concerne la résiliation et le cautionnement, les conséquences étant indivisibles dans notre opinion, tant en faveur de l'Etat que contre la Compagnie.

§ 11. — *Résumé sur la position de l'Etat vis-à-vis de la Compagnie.*

Pour que cette dernière put obtenir ce qu'elle demande, il faudrait d'abord que l'Etat eût garanti par l'art. 1er du cahier des charges du Luxembourg, non pas seulement le parcours commun sur un chemin de fer dont la construction ne dépendait pas de lui, mais l'existence même de ce chemin de fer : et nous croyons avoir établi que cela n'est pas; il faudrait en outre que, Louvain-Sambre venant à tomber et, avec elle, la convention du 29 décembre 1845, l'Etat put être d'une manière absolue et dès à présent considéré comme l'ayant-cause de

(20) N'y a-t-il pas là des faits contraires à la protestation de janvier 1848?

(21) Il ne faut pas perdre de vue que l'objet réel, primitif, substantiel des négociations des mois d'août et de septembre 1845 était le chemin de fer de Bruxelles à Namur par Wavre et Gembloux (lettre des concessionnaires de Luxembourg du 12 août 1845. et celles qui ont suivi); l'arrêté royal du 30 octobre 1846, approuvant la résolution de l'assemblée générale du Luxembourg du 20 du même mois (*Moniteur Belge*, 5 novembre 1846,) parle de l'adjonction de la concession du chemin de fer de Bruxelles à Namur. — Une consultation de Me Barbanson, du 4 mai 1846, parle de la ligne de Bruxelles à Namur.—Un discours de M. Clossman du 30 septembre 1846, et un discours du même du 20 octobre 1846, expriment la même pensée, la même qualification substantielle.

(22) V. le rapport de M. Willmar du 3 juillet 1849.

cette Société ; or, telle n'est point la portée de l'art. 18 du cahier des charges de Louvain-Sambre : cet article renferme une stipulation *sui generis* qui dérive de la nature toute spéciale du contrat appelé *concession ;* l'Etat, en cas de double réadjudication sans résultat, devient propriétaire de tout ce qu'avait acquis et construit la Compagnie déchue, pour en disposer comme de conseil ; cette propriété lui est dévolue à titre de confiscation, de pénalité, et si l'Etat répudie l'entreprise, si la législature ne décrète pas que l'exécution se fera aux frais du trésor public, si l'Etat n'est pas, par une loi, substitué à la Société déchue, l'Etat ne doit rien, et l'on est au moins non-recevable à exiger quelque chose de lui tant que cette disposition *comme de conseil,* dont parle l'art. 18, n'est pas connue, n'est pas décrétée par le seul pouvoir compétent, par la législature, suivant l'esprit de la loi sur les concessions de péages du 15 avril 1843 (23).

Nous nous bornons à cet aperçu sur l'art. 18 du cahier des charges de Louvain-Sambre pour prouver de plus en plus que, aujourd'hui même, nulle obligation ne pouvait être poursuivie directement, *hic et nunc*, après les réadjudications stériles, contre l'Etat ; cette poursuite était bien plus inopportune encore avant que la déchéance de Louvain-Sambre ne fut prononcée, avant que les réadjudications ne fussent poursuivies, avant que l'Etat ne fut mis dans la position que lui fait l'art. 18 précité. — Et ici encore dominera *le fait du souverain* qui joue un si grand rôle dans les concessions de péages surtout depuis la loi du 15 avril 1843, qui imprime un caractère spécial aux contrats de concessions législativement approuvés et décrétés, qui fait prédominer clairement les considérations d'intérêt général dans les relations de l'Etat avec les concessionnaires.

§ 12. — *Appréciation et caractère du fait du souverain.*

Le fait du souverain : remarquez comment il se montre ici ; comment il domine tout, gouvernement, ministres, concessionnaires ; comment il se manifeste constitutionnellement : d'abord par la prérogative royale, par le droit d'initiative qui résulte des art. 26-27 de la Constitution, par la présentation du projet de loi de concession ; ensuite par le droit d'initiative et d'amendement (qui n'est qu'une forme de l'initiative) des membres des Chambres aux termes des art. 27 et 42 de la Constitution ; ensuite par la sanction du roi agissant comme l'un des trois membres du pouvoir législatif, par l'arrêté de concession que porte le roi comme chef du pouvoir exécutif, comme gouvernement proprement dit. — Que l'initiative des membres des Chambres se soit manifestée dans les lois de concession débattues dans ce procès, c'est ce qui est certain. N'est-ce pas par l'initiative de la section centrale que, entre autres amendements, le § 5 relatif au parcours commun a été introduit dans la loi du 21 mai 1845 (concession de Louvain-Sambre) ; n'est-ce pas par l'initiative de M. Nothomb que les 2/5 du cautionnement du grand Luxembourg ont été affectés à la ligne de Namur-Arlon par la loi du 25 mai 1847? — En présence de ces circonstances caractéristiques peut-on nier l'action de ce qu'on nomme en droit *le fait du souverain*, *le fait du prince?*

Vous connaissez comme nous, messieurs, la théorie du fait du prince : Troplong la rappelle, la résume dans son Commentaire sur la Vente, en traitant de l'éviction, de la garantie (nos 425, 464, 465), et l'espèce de l'arrêt de cassation du 27 pluviôse an XI, avec la note de Villeneuve (*Pasicrisie,* à sa date), donne suffisamment à connaître que le fait du souverain, en d'autres termes, qu'une mesure législative postérieure au contrat, non expressément et clairement réservée dans le contrat même, ne peut donner lieu à la garantie, ne peut faire naître un droit de réclamation : et nous maintenons que l'art. 6 de la Convention du 15-20 février 1846 mis en rapport avec la loi du 8 juin 1848 et les graves motifs de cette loi, n'est pas dans des termes tels que les principes relatifs au fait du souverain ne doivent pas nécessairement être admis au profit de l'Etat, dans la défense contre une action qui tend sans cesse à transformer des actes souverains en attentats arbitraires (24). Et cette loi même, motivée sur les difficultés nombreuses, déjà anciennes, sur les obstacles et les embarras qui avaient constamment entravé la Société de Louvain-Sambre comme toutes les autres Sociétés, cette loi du 8 juin 1848, comme toutes celles décrétées à cette époque, efface les fautes commises, relève des déchéances encourues, modifie les situations et ne permet plus même aux Tribunaux, exécuteurs et non juges des lois, de refuser ce que le législateur a accordé, et de faire passer au creuset du droit étroit et de l'équité civile, les faits et les actes que la loi a couverts de son autorité supérieure.

§ 13. — *Résumé de la conclusion.*

Nous disons donc que, soit comme interprétation de contrat et appréciation d'intention vraie des parties, soit comme application d'actes décrétés, en vertu de nécessités évidentes et en pleine connaissance de cause, par la législature, votre arrêt ne saurait abonder dans le système de la Société intimée. — Et ce système résiste tellement à un examen calme et sans prévention, il est tellement contraire à la réalité des choses sainement appréciées, que le premier juge l'a pleinement accueilli dans la partie de son jugement relative au remboursement du prix des travaux ; les considérations résumées sur ce point par le Tribunal de Bruxelles, que la Compagnie intimée attaque par appel incident et auxquelles nous nous rallions, nous semblent irréfragables ; seulement elles sont trop restreintes ; elles auraient dû être étendues à la partie du jugement relative à la résiliation et au cautionnement : là, le juge fait complètement abstraction des circonstances qui ont causé et justifié des retards, qui ont conseillé des délais, qui ont motivé les lois de prorogation ; il rend le gouvernement responsable à la rigueur de faits qu'il considère comme purement volontaires de sa part et qui ne le sont pas ; et de plus, il adopte une interprétation erronée, suivant nous, des stipulations arrêtées entre les parties et dont la correspondance et les discussions législatives expliquent nettement l'esprit et la portée.

Nous le répétons : l'objet de la convention de 1846, est le chemin de fer de Bruxelles à Arlon, sauf les engagements de la Société de Louvain-Sambre vis-à-vis de la Compagnie du Luxembourg : la cause de la convention de 1846 est de relier la capitale aux frontières française et prussienne, par une voie tracée suivant les conventions arrêtées avec le gouvernement, décrétées par la législature, mais dont celles avenues entre Luxembourg et Louvain-Sambre dans l'esprit et avec la portée que nous avons indiquée, ont été, pour l'Etat, une cause déterminante.

L'Etat n'a rien fait qui puisse lui être justement imputé à faute ; il ne peut donc accepter la poursuite que dirige contre lui la Compagnie intimée : il convient à sa dignité, à son crédit, à la vérité de repousser des adversaires qui l'accusent de violer les engagements par des mesures arbitraires et par des fautes lourdes ; — il est de l'intérêt du pays, du trésor, de la foi publique de voir votre arrêt rétablir des faits mal appréciés et sur le caractère desquels vous pourrez jeter de vives lumières. — Sous le rapport de ces fautes lourdes, articulées contre l'Etat, il lui importe d'en secouer les conséquences juridiques, et d'invoquer sur ce point une règle de droit, qui est une règle de raison : *fraudis* (la faute lourde est assimilée au dol, à la fraude), *fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur* (79 de R. 7) ; *l'eventus* est préjudiable au Grand-Luxembourg, mais le *consilium* est-il imputable au gouvernement? Poser la question c'est la résoudre et Dantoine répondra pour nous.

Si donc vous partagez notre manière de voir, vous écarterez l'appel incident et vous réformerez la partie du jugement attaqué qui grève l'Etat et le pays, en résiliant un contrat qui doit être maintenu. — Que si, pour éviter la déchéance ou pour obtenir des délais et des facilités, la Compagnie croit pouvoir faire valoir les événements imprévus qui viennent de l'atteindre ou les difficultés nouvelles que rencontre son entreprise, elle a à suivre une autre voie que celle des récriminations absolues qui ont retenti dans cette enceinte. — Et ce serait un point à examiner, s'il était nécessaire, de savoir si le droit acquis à la voie commune qu'a souvent invoqué la Compagnie peut être considéré comme tel *hic et nunc*, lorsque rien ne démontre que la Compagnie eût achevé son chemin de fer et qu'il n'existe à cet égard que des présomptions basées sur des calculs hypothétiques et contredits même par le gouvernement.

§ 14. — *Sur l'exceptio non adimpleti contractus.*

D'après l'opinion que nous avons cru devoir développer dans cette cause, nous n'avons pas à nous préoccuper de l'exception *non adimpleti contractus* (25) : si l'on approfondissait la théo-

(23) Revoir la discussion du Sénat, déjà rappelée, de mai 1845.

(24) Consulter sur le fait du prince : Troplong. Vente, 415, 464, 465. — Arrêt cassation, 27 pluviôse an XI et note où Villeneuve cite beaucoup d'autorités (Pasicrisie). — Loyseau, garantie des rentes, III, 15, 1, 14. — L. 11. D. *de evictionibus*, etc.

(25) Théorie de cette exception : l. 15, § 8. D. lib. 19, tit. I, ainsi conçue : *Offerri pretium ab emptore debet, cum ex empto agitur : et ideo si pretii partem offerat, nondum est ex empto actio : venditor enim, quasi pignus, retinere potest eam rem, quam vendidit.* V. Glose. *hic.* — Voet, 44, 1, 4. *ad finem*, traite de la *exceptio contrac-*

rie de cette exception, on verrait peut-être assez clairement qu'elle n'est pas aussi étrangère au débat qu'on a semblé le prétendre et l'on aurait peu de peine à écarter la règle qu'on lui opposerait : *in omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominus fiat*, règle que le gouvernement peut soutenir lui être inapplicable dans les circonstances du procès. Mais ne nous y arrêterons pas pour ne point prolonger inutilement ces conclusions.

§ 15. — *Sur la demande reconventionnelle.*

Nous serons également très brefs sur les conclusions reconventionnelles : il résulte des explications données aux Chambres par le ministre, il résulte d'ailleurs des arrangements et particulièrement de l'art. 3 des statuts de la Société anonyme du Grand Luxembourg, que la construction du canal de Laroche est une entreprise indépendante de celle du chemin de fer de Luxembourg, régie par d'autres conditions : il n'y avait donc pas lieu, de ce chef, à action reconventionnelle, mais à action principale. — Ceci nous semble incontestable, en présence des principes qui régissent la reconvention (26) : indépendamment de ces principes, il y a cette circonstance du décès, assez constaté au procès, de l'un des défendeurs cités par l'Etat; nous croyons donc devoir nous rallier sur ce point à l'opinion du premier juge.

§ 16. — *Conclusion.*

En résumé : nous croyons sincèrement que le jugement doit être confirmé dans ses dispositions relatives au remboursement des terrains et travaux, et à la demande reconventionnelle. — Qu'il doit être réformé dans ses dispositions relatives à la résiliation du contrat de concession et au remboursement de ce qui reste du cautionnement. — Nous croyons avoir démontré que le gouvernement n'ayant commis aucune faute dont il puisse être rendu responsable vis-à-vis de la Compagnie, ne peut pas accepter et ne doit pas supporter la condamnation que l'on poursuit contre lui; nous croyons que Louvain-Sambre ayant succombé sous le poids de ces événements que Domat appelle *des effets de l'ordre divin*, la Compagnie de Luxembourg doit prester le fait de sa rivale avec laquelle elle avait conclu les arrangements de décembre 1845, arrangements qui ont été l'une des causes déterminantes de la concession, par le gouvernement et la législature. Nous croyons d'ailleurs que, dans l'état, le gouvernement ne saurait être ainsi rendu responsable d'une situation sur les suites de laquelle la législature doit être appelée à statuer comme de conseil. — Nous comprenons aisément les cruels embarras de la Compagnie du Luxembourg; nous les déplorons sincèrement; mais nous croyons qu'elle a pris une fausse voie pour en sortir. — Il convenait aussi, ce nous semble, à sa dignité et à son crédit de montrer plus clairement sa volonté de pousser à bien, par tous les moyens possibles, sa grande et belle entreprise; ce procès mettra-t-il cette volonté en relief? — Quoiqu'il en soit, votre arrêt aura une grande importance en fait et en principe; si la Cour consacre notre opinion, nous nous féliciterons d'avoir contribué à la faire triompher; si elle la repousse, notre conscience nous rassurera sur l'erreur que nous aurions pu commettre en étudiant profondément cet important procès. »

La Cour a rendu son arrêt le 31 juillet 1850.

Arrêt. — « Vu les conclusions des parties devant le Tribunal de première instance et devant la Cour, ainsi que toutes les autres pièces du procès;

« Attendu que, le 27 mai 1845, en exécution d'une loi du 21 du même mois, le roi concéda à la société de Louvain à la Sambre *l'entreprise du chemin de fer de Louvain à Namur, passant par Wavre et Gembloux*, conformément à la convention et au cahier des charges souscrits le 29 mars précédent entre la Société précitée et le ministre des travaux publics;

« Qu'au mois d'août de l'année précitée, les sieurs Clossman et consorts (représentés par la partie intimée), s'obligèrent envers l'Etat à construire, par voie de concession de péage, un chemin de fer depuis la Meuse à Yvoir jusqu'à la ville d'Arlon;

« Que, peu de temps après, ils demandèrent à l'Etat la concession *d'un chemin de fer depuis Bruxelles jusqu'à Namur, passant par Wavre et Gembloux*, et qu'instruits de la concession faite, le 27 mai, à la Société de Louvain, ils s'engagèrent à n'entraver en rien les lignes déjà concédées que la leur pourrait rencontrer, et à prendre toutes les mesures *pour coordonner les travaux et s'entendre avec les autres Compagnies;*

« Qu'en exécution de cet engagement, ils firent, à la date du 29 décembre 1845, avec la Société de Louvain, une convention par laquelle ils obtinrent le droit de circuler sur son chemin de fer *depuis Wavre jusqu'à Gembloux*, et de prendre ou déposer des voyageurs aux stations de Wavre et de Gembloux; que, toutefois, la Société de Louvain subordonna son obligation à la condition que le gouvernement ferait au tracé de son chemin de fer des changements qui furent réglés par une convention du 22 janvier 1846, avenue entre elle et le ministre des travaux publics;

« Que cette convention fut sanctionnée par une loi du 21 mars 1846 qui mit le sceau aux engagements conclus le 29 décembre 1845 entre la Société de Louvain et les sieurs Clossman et consorts;

« Attendu que, les obstacles qui s'opposaient à la seconde concession demandée par les sieurs Clossman et consorts étant écartés, ils signèrent avec le ministre des travaux publics une convention et un cahier des charges sous les dates respectives des 13 et 20 février 1846, dans le but de fixer les obligations et les droits des deux parties contractantes relativement à la concession des chemins de fer de Bruxelles à Namur et de Namur à Arlon, qualifiés dès lors de chemins de Luxembourg;

« Attendu que la convention et le cahier des charges précités furent sanctionnés par une loi du 18 juin 1846, et qu'un arrêté du roi de la même date accorda à la Société intimée la concession du chemin de fer du Luxembourg, dans les termes de la loi, de la convention et du cahier des charges ci-dessus mentionnés;

« Attendu qu'il importe de remarquer que, dans ce qui s'est passé entre les parties plaidantes avant ces conventions des 13-20 février, rien ne dénote ni ne fait soupçonner la pensée d'imposer à l'Etat la moindre responsabilité ou garantie (pouvant donner lieu à la résiliation demandée) du chef de l'exécution de la section de Wavre à Namur par la Société de Louvain; que rien n'indique, de la part du gouvernement, l'idée de grever la nation d'une charge si lourde; les demandes de la Société du Luxembourg étaient de nature à faire croire qu'aucune garantie n'incomberait de ce chef à l'Etat;

« Attendu que la crise financière, celle des subsistances et la dernière révolution française, survenues dans le cours des années 1847 et 1848, portèrent les coups les plus rudes aux compagnies du Luxembourg et de Louvain, qui durent recourir à l'Etat, afin qu'il leur vînt en aide;

« Qu'en vertu d'une loi du 23 mai 1847, le gouvernement fit avec la Société du Luxembourg une convention qui porta à dix ans le terme de l'exécution de ses travaux, fixé à cinq ans par la loi et les conventions de 1846; il résulte de l'art. 2 de cette convention que la section de Bruxelles à Wavre ne devait pas être achevée *avant la fin du mois de mai* 1851;

« Attendu que, postérieurement, ladite Société du Luxembourg s'adressa derechef au gouvernement, qui vint de nouveau à son secours; aux termes de l'art. 18 de son cahier des charges, le capital de son cautionnement ne devait lui être remboursé qu'à mesure qu'elle aurait achevé des travaux pour une somme double de celle dont elle réclamerait la restitution; mais à la date du 29 février 1848, et en conséquence d'une loi du même jour, elle fit avec le ministre des travaux publics une convention par laquelle celui-ci s'obligea envers elle à lui remettre sur son cautionnement, dès le 1er mars suivant, une somme de 100,000 francs à mesure qu'elle aurait exécuté des travaux de son entreprise ou acquis des terrains ayant une valeur de pareille somme;

« Attendu que l'art. 3 de la convention précitée contient une disposition importante et remarquable : il porte : « Toutes « les dispositions du cahier des charges auxquelles il n'est pas « dérogé par la présente convention sont maintenues; »

« Attendu que, de la part de la Société du Luxembourg, cette convention et les suites qu'elle a eues constituent la reconnaissance la plus péremptoire qu'à la date du 29 février 1848, comme depuis, elle tenait pour obligatoire les convention et cahier des charges des 13-20 février 1846, la reconnaissance de n'avoir ni la volonté ni le droit de les regarder comme résiliés pour faits antérieurs du gouvernement;

« Attendu que, depuis la prorogation de délai accordée le 8 juin 1848 à la Société de Louvain par la législature et le ministre des travaux publics, la Compagnie du Luxembourg a, jusqu'en avril 1849, exécuté ladite convention du 29 février 1848; qu'elle a réclamé du gouvernement et reçu, en conséquence de

tus ex latere agentis nondum impleti. — Warnroenig, Inst. § 588. — Comment., vol. 2, p. 95. — Cluck, Pand. vol. 17, p. 228. — Vinnius, Inst. p. 793. — Westemberg, p. 1048. — Baldus, *ad leg. citatam* : « *In contractibus ultrò citròque obligatoriis non potest agere « cum effectu, ille qui non implevit actum ex parte sua. Emptor « agens ad rem suam debet offerre pretium integrum, alias male « agit.* »

(26) Ces principes sont exposés par Toullier, VII, 348.

cette convention, diverses sommes de 100,000 francs, ainsi que cela a été plaidé et prouvé par la partie appelante ;

« Attendu que des motifs identiques à ceux que la Société du Luxembourg avait invoqués et les effets de la révolution de février portèrent la Compagnie de Louvain à solliciter la prorogation du terme assigné au parachèvement de ses travaux ;

« Qu'en exécution d'une loi du 8 juin 1848, le gouvernement prorogea ce terme au 31 mai 1851 (pour la section de Wavre à Namur), le faisant coïncider avec le délai déjà octroyé à la Société du Luxembourg pour sa ligne de Bruxelles à Wavre ; la concession de cette prorogation fut consignée dans une convention dont l'art. 5 porte : « Les délais accordés en exécution « de la loi du 8 juin courant et les stipulations de la présente « convention *ne préjudicieront pas aux droits des tiers ;* »

« Attendu que, malgré le parti qu'elle espérait tirer des facilités qu'elle venait d'obtenir du gouvernement et de la législature, la Société de Louvain ne tarda pas à ralentir ses travaux, et que, trois mois après, elle les abandonna ;

« Attendu que, dès le 2 septembre 1848, le ministre des travaux publics se mit en devoir de poursuivre en justice la déchéance de cette Société, aux termes de son cahier des charges ;

« Que, si cette procédure éprouva des retards, ils sont justifiés par des tentatives d'accommodement et par la correspondance des parties plaidantes, qui en fait foi et preuve ; que, d'ailleurs, ces retards ne sont évidemment pas une cause de résiliation ou d'annulation des conventions dont il s'agit ;

« Attendu que, de son côté, et par exploit d'ajournement du 21 mars 1849, précédé d'une mise en demeure du 10 de ce mois, la Société du Luxembourg assigna l'Etat devant le Tribunal de Bruxelles, demandant la résiliation du contrat de concession du chemin de fer du Luxembourg, les dommages-intérêts soufferts et à souffrir, évalués dès lors à deux millions de francs, la restitution de son cautionnement, la garantie de toutes les réclamations que pourrait provoquer la suspension des travaux, avec dépens, et sous réserve de tous droits et moyens ultérieurs à produire ;

« Attendu que sur la contestation et les débats qui, à la suite de cette action, s'engagèrent entre les parties en cause, le Tribunal de Bruxelles prononça, à la date du 28 juillet 1849, le jugement dont l'appel est soumis à la Cour ;

« Attendu qu'en règle générale et en conséquence de la nature toute spéciale du contrat de concession de péage, l'Etat n'est obligé envers les concessionnaires d'un chemin de fer qu'à leur prêter l'appui de son pouvoir pour l'exécution de leurs travaux et à leur garantir, pendant la durée de leur octroi, l'exercice du privilége de transporter les personnes et les marchandises, moyennant une rétribution convenue ; que, de leur côté, les concessionnaires sont tenus de faire, sous le rapport des travaux et des dépenses, tout ce que l'Etat aurait fait, si l'intérêt du pays et des contribuables lui avait permis de s'en charger lui-même ;

« Attendu que l'Etat entrerait dans une voie toute exceptionnelle, s'il prenait l'obligation d'exécuter lui-même une partie d'un chemin de fer concédé à des particuliers ou d'en garantir l'exécution ; qu'une telle dérogation à la nature, au but et aux clauses ordinaires des actes de concession devrait faire l'objet d'une stipulation particulière, explicite, claire et précise ;

« Attendu que la concession demandée et obtenue par la Société intimée est celle *du chemin de fer du Luxembourg,* commençant à Bruxelles, se dirigeant sur Namur en passant par Wavre et Gembloux pour aller aboutir à Arlon ;

« Qu'avant de s'engager et de traiter définitivement, la dite Société savait que la section de ce chemin depuis Wavre jusqu'à Namur avait été concédée à la Compagnie de Louvain à la Sambre, sous des conditions qu'elle avait eu à apprécier ;

« Attendu qu'elle savait aussi que cette Société, comme tant d'autres et pour tant de causes diverses, pouvait se trouver, un jour, dans l'impossibilité d'exécuter son entreprise et de lui fournir l'usage de la section de Wavre à Namur ;

« Attendu que, malgré les exigences de son intérêt personnel, nécessairement éveillé par des éventualités auxquelles l'on doit présumer et tenir qu'elle a réfléchi, elle n'a pas demandé que, soit dans la convention du 15 février 1846, soit dans le cahier des charges du 20 de ce mois, il fût écrit en termes non équivoques, qu'à défaut de la Compagnie de Louvain, le gouvernement garantissait, ou qu'il exécuterait, ou qu'il remplirait d'une manière quelconque l'obligation de cette Compagnie, relativement à la dite section de Wavre à Namur ;

« Attendu que, pris égard à l'extrême importance de cette section, sous le double rapport de la dépense et des produits de l'exploitation depuis Bruxelles jusqu'à Wavre et Namur, la conduite de la Société du Luxembourg est contradictoire avec le sens qu'elle donne à la convention et au cahier des charges ci-dessus mentionnés ; que sa conduite est d'autant plus contraire à son système qu'elle prétend ne s'être obligée envers l'Etat *qu'à la condition de n'avoir à fournir que la section de Bruxelles à Wavre et celle de Namur à Arlon ;*

« Attendu que la convention du 15 février dit : « Art. 1er. « Les concessionnaires, seconds soussignés, s'engagent : 1° à « exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer du « Luxembourg, sur le pied du cahier des charges annexé aux « présentes. »

« Attendu que cette convention ne contient aucune clause explicite qui excepte la ligne de Wavre à Namur de l'engagement d'exécuter le chemin de fer du Luxembourg, qui la comprend nécessairement ;

« Attendu que le cahier des charges, auquel renvoie la convention précitée, porte :

« Art. 1er. *Le chemin de fer du Luxembourg partira de « Bruxelles ;* d'une station située au quartier Léopold, *il se di- « rigera vers le chemin de Louvain à la Sambre qu'il atteindra « à Wavre* et avec lequel il pourra, en outre, être relié au moyen « d'un raccordement aboutissant à l'une des stations intermé- « diaires de la section de Wavre à Gembloux : depuis le point « de jonction des deux lignes, les convois du chemin de fer du « Luxembourg feront usage du chemin de fer de Louvain à la « Sambre, qui, sur cette partie de son développement, sera « déclaré commun aux deux lignes, en exécution du § 5 de la « loi du 21 mai 1845. »

« Attendu que le § 5 de la loi du 21 mai 1845 astreignait la Société de Louvain à la Sambre à livrer ce parcours, si l'Etat le voulait pour lui ou pour des tiers, mais que ce paragraphe supposait l'exécution de la ligne faite par la dite Société, ce qui est trop évident ;

« Attendu que c'est en exécution de ce même paragraphe de la loi du 21 mai 1845 que le gouvernement consent que le *chemin de fer de Louvain à la Sambre* soit déclaré commun aux deux lignes dont il s'agit ; or, d'après cette loi, le chemin de fer précité devait être exécuté par la Société de Louvain à la Sambre ; l'art. 1er du cahier des charges, quand il dit en employant le futur : « les convois du chemin de fer du Luxem- « bourg feront usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre, « qui, sur cette partie de son développement, sera déclaré « commun aux deux lignes, en exécution du § 5 de la loi du « 21 mai 1845, » suppose clairement qu'avant d'être déclaré commun aux deux lignes, c'est-à-dire, aux lignes de Luxembourg et de Louvain, chacune de ces deux Sociétés aura exécuté la sienne, et partant que celle de Louvain, qui seule y est obligée par la loi du 21 mai 1845, aura terminé la section de Wavre à Namur, d'où la conséquence que l'art. 1er du cahier des charges du 20 février 1846 n'impose à l'Etat qu'une seule obligation, celle de déclarer la section de Wavre à Namur commune aux deux lignes en question après que cette section aura été achevée par la Compagnie de Louvain, et sous la condition qu'il en soit ainsi ;

« Attendu que l'art. 1er du cahier des charges des 15-20 février 1846 prévoit le seul cas où la Société de Louvain exécuterait la section de Wavre à Namur, mais que ni cet article ni aucun autre n'oblige, dans le cas inverse, le gouvernement envers la Compagnie du Luxembourg à faire être la dite section, au lieu et place de la Société de Louvain ou à garantir son engagement, son fait ;

« Que, tout au contraire, il résulte de l'art. 15 du cahier des charges que, pour le cas où la section de Wavre à Namur, partie intégrante du chemin de fer du Luxembourg, ne serait pas construite par la Compagnie de Louvain, cette obligation incombe à la Société du Luxembourg ;

« Qu'en effet, le dit art. 15, intitulé *forfait absolu,* mots choisis exprès et capables de fixer l'attention des concessionnaires, dispose : « Les concessionnaires entreprennent, à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour le trésor de l'Etat, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures, entretien et renouvellement de matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, pour son exploitation et pour son entretien : cette clause doit être considérée comme la base du contrat ; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large ; »

« Qu'en conséquence de ce qui précède et du fait que la Société intimée a, dans ses conclusions de première instance et dans ses plaidoieries devant la Cour, reconnu et soutenu que le chemin de fer du Luxembourg forme un tout indivisible, il est certain qu'elle s'est engagée à livrer à l'Etat ce tout indivisible ; donc aussi la section de Wavre à Namur, partie intégrante de ce tout, si la Société de Louvain ne l'exécutait pas elle-même,

qu'ainsi et dans la réalité, quant à cette fraction du tout indivisible, elle promettait et garantissait le fait de cette dernière Société, et d'y substituer le sien au besoin ;

« Que par suite il est évident :

« 1° Que le système de la Compagnie du Luxembourg nécessitait, dans les convention et cahier des charges des 15-20 février 1846, l'insertion de stipulations qui ne s'y rencontrent pas, de stipulations expresses quant à la condition *sine qua non* sous laquelle elle prétend avoir accepté sa concession, expresses quant aux obligations et à la garantie dont elle veut grever l'Etat, à défaut par la Société de Louvain d'avoir exécuté la section de Wavre à Namur : les art. 1 et 2 de cette convention, 1 et 15 du cahier des charges exigeaient impérieusement l'insertion de stipulations de cette nature : ce dernier article *forme la base du contrat*, il le dit en toutes lettres ; loin d'être une clause banale ou de style, cet article essentiel, étudié, peu ordinaire, rédigé de manière à fixer, à forcer l'attention, constitue la principale sauvegarde de l'Etat contre les prétentions les plus dangereuses des concessionnaires en général ; or, la Compagnie du Luxembourg a souscrit sans réserves aux clauses ci-dessus mentionnées de la convention et du cahier des charges des 15-20 février 1846 ;

« 2° Qu'en ce qui concerne la section de Wavre à Namur, l'Etat n'a contracté qu'une seule obligation, celle de la déclarer commune aux Compagnies de Luxembourg et de Louvain, si elle était construite par celle-ci ;

« Attendu, ainsi que l'a dit le premier juge, que la prorogation de terme accordée à la Société de Louvain le 8 juin 1848, et les autres faits reprochés par la partie intimée au gouvernement et qui constitueraient *des fautes* dont il devrait répondre, doivent d'autant moins être réputés tels et dommageables pour la Compagnie du Luxembourg qu'à son égard le préjudice ne pouvait commencer qu'au moment où ses travaux auraient atteint le point de jonction à Wavre, ce qui est loin d'exister même à présent ;

« Attendu qu'en accordant le 8 juin 1848 à la Société de Louvain jusqu'au 31 mai 1851 pour l'établissement de sa ligne de Louvain à Namur, le ministre des travaux publics agissait avec d'autant plus de bonne foi en ce qui pouvait concerner la Compagnie du Luxembourg, qu'il lui avait auparavant concédé un délai expirant au 29 mai 1851 pour l'achèvement de la section de Bruxelles à Wavre, et qu'il pouvait raisonnablement présumer qu'elle en profiterait ;

« Attendu qu'avant sa chûte, la Société de Louvain avait dépensé, en travaux de son entreprise, une somme bien supérieure à celle que les travaux du chemin de fer du Luxembourg ont coûtée à la Compagnie intimée ;

« Que cette circonstance prouve que le gouvernement, pas plus que la Société de Louvain, n'a montré l'indifférence, la négligence, l'apathie dont il est accusé, qu'il n'a pas commis les fautes qu'on lui impute, dont on veut le rendre responsable ;

« Attendu qu'il n'est ni démontré ni allégué que les prétendues *fautes* du gouvernement aient causé la déconfiture de la Société de Louvain ; que cependant cette déconfiture seule a empêché cette Société de construire sa section de Wavre à Namur, tandis que les susdites *fautes* n'auraient pu avoir pour objet et pour effet que d'en faciliter et d'en assurer l'exécution ;

« Attendu que la convention faite le 29 décembre 1845 entre la Société de Louvain et celle du Luxembourg avait été subordonnée à la condition que le tracé du chemin de fer de Louvain à la Sambre serait modifié ;

« Attendu que, selon une convention provisoire du 22 janvier 1846, des changements y furent effectivement apportés, et que depuis, une loi du 21 mars de la même année autorisa le gouvernement, sous certaines réserves, à modifier la concession de la Société de Louvain dans les termes de la dite convention, que la Compagnie du Luxembourg avait à l'avance acceptée avec ses conséquences, notamment au sujet des modifications du dit tracé ;

« Attendu que la Compagnie de Louvain ayant déclaré accepter les réserves précitées, un arrêté du roi en date du 28 mars 1846 déclara : « la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre est modifiée dans les termes de la convention provisoire du 22 janvier 1846, annexée à la loi du 21 de ce mois, et sous les réserves indiquées dans la même loi. »

« Attendu qu'un nouveau tracé se trouvant dès lors substitué à l'ancien, de nouveaux plans devaient être étudiés, dressés et produits ;

« Attendu que, dans le fait, le tracé du chemin de fer de Louvain à la Sambre n'est devenu définitif qu'à la date du 28 mars 1846 ; que sous ce rapport et relativement aux plans à fournir par les concessionnaires, la promulgation de la loi de concession doit être considérée comme n'ayant eu lieu qu'à cette époque ;

« Attendu que les plans de la Société de Louvain à la Sambre, fournis en temps utile, ont été approuvés par deux arrêtés, l'un du 11 mai 1846, l'autre du 27 avril 1847, à l'exception d'une partie de 3600 mètres, qui s'étend de Gastuche à Wavre, et de la ligne de Wavre à Gembloux ;

« Attendu que, relativement à ces deux fractions des plans, la Société précitée a été entravée, ainsi que le gouvernement, par un fait indépendant de leur volonté, la nécessité d'étudier et de vider, dans l'intérêt public, une difficulté grave soulevée par le Conseil des ponts et chaussées au sujet de l'emplacement de la station de Wavre, difficulté qui donna lieu à une longue instruction ;

« Attendu que le terme obligatoire pour l'exécution des travaux dépendait nécessairement du terme réellement et définitivement fixé pour la production des plans et la date de l'approbation de ces plans ;

« Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le premier juge s'est trompé, comme la Société intimée, en prenant le 21 mai 1845 pour point de départ du terme dont la Société de Louvain a dû jouir pour la production de ses plans et l'exécution de la première moitié de ses travaux ; que toutes les conséquences qu'ils en ont déduites sont erronées ;

« Attendu que dans les actes de la procédure en déchéance dirigée contre la Société de Louvain, émanés du gouvernement, il n'est dit ni avoué que cette Société eût dû fournir ses plans le 21 mai 1846 et avoir exécuté la première moitié de ses travaux le 21 mai 1847 ;

« Que les argumentations de la Compagnie du Luxembourg et les motifs du jugement attaqué, fondés sur la supposition contraire, manquent de base ;

« Que, dans les actes précités, le gouvernement demandait la déchéance en question, parce que la Société de Louvain avait abandonné ses travaux dont le terme d'exécution était expiré ; qu'en s'exprimant comme il l'a fait, il n'a pas dit, il n'a pas voulu dire qu'il fût expiré depuis le mois de mai 1847, mais bien depuis le mois de mars 1848, d'après le cahier des charges modifié, quant aux délais ci-dessus mentionnés, par la convention du 22 janvier 1846, la loi du 21 mars suivant et l'arrêté royal du 28 du même mois ;

« Attendu que les pièces produites par la partie appelante, sainement et équitablement entendues, prouvent que le ministre des travaux publics a concédé la prorogation de délai qui fait l'objet de la convention du 8 juin 1848, à la demande de la Société de Louvain, et que dans la réalité il ne lui a pas accordé plus qu'elle n'avait demandé, ni plus qu'il n'avait le droit de lui accorder aux termes de la loi qui l'autorisait à traiter avec elle, pris égard à l'appréciation que la législature et lui étaient autorisés à faire relativement aux mesures que nécessitaient la situation de cette Compagnie, et les intérêts qui se rattachaient à son entreprise ;

« Attendu que le délai accordé le 8 juin par la législature et le ministre est justifié, sous tous les rapports, par les effets de la crise financière de 1847 et de la révolution du 24 février 1848, qui évidemment constituent des cas de force majeure ;

« Attendu qu'en présence des circonstances de l'époque, le gouvernement et la législature ont pu et dû croire de bonne foi que l'équité, la justice distributive et l'intérêt public exigeaient de faire pour la Compagnie de Louvain ce que l'on avait déjà fait pour celle du Luxembourg ;

« Attendu que, ni au 8 juin 1848, ni antérieurement, il n'y avait ni déchéance prononcée contre la Société de Louvain, ni déchéance encourue par elle ;

« Attendu, d'ailleurs, que la convention relative à la prorogation de délai dont il s'agit est parfaitement conforme à l'article 19 du cahier des charges de cette Société, lequel, par dérogation aux art. 16 et 17 du même acte, porte : « les arti-
« cles 16 et 17 ne seront pas applicables si les concessionnaires
« justifient que le retard ou la cessation des travaux est un
« événement de force majeure ; »

« Qu'il est évident que l'esprit et la lettre de cet art. 19 conféraient à la Société de Louvain le droit de solliciter et au gouvernement celui d'accorder le délai demandé et concédé ;

« Qu'en le concédant, la législature et le gouvernement n'ont contrevenu ni à l'art. 6 ni à l'art. 7 de la convention des 15-20 février 1846 ; qu'il avait été satisfait au vœu et au texte de ces articles par le vote des Chambres législatives et par la sanction royale, ainsi que l'a reconnu la Compagnie du Luxembourg en exécutant ses travaux jusqu'en 1849 ;

« Attendu que la convention du 8 juin 1848 n'est pas obligatoire pour la Société du Luxembourg relativement à celle de Louvain ; qu'à l'égard de la première, elle est *res inter alios*

acta, et que tous ses droits contre la dite Société de Louvain y sont réservés en ces termes : « les délais accordés en exécution « de la loi précitée du 8 juin courant, et les stipulations de la « présente convention ne préjudicieront pas aux droits des « tiers; »

« Que cet article ne dit pas *aux droits des tiers créanciers,* mais *aux droits des tiers,* c'est-à-dire, comme le voulait le bon sens, de tous les tiers à qui il peut importer que la convention ne soit pas opposée;

« Que pour exclure la Société du Luxembourg de la catégorie *des tiers,* dont parle l'art. 5 précité dans les termes les plus généraux, la convention aurait dû contenir une disposition spéciale qui consacrât l'exception, mais qui ne s'y trouve pas, et à très-juste titre;

« Attendu que, depuis la date de sa concession, la Compagnie du Luxembourg a eu un intérêt de tous les moments à surveiller la marche de la Société de Louvain, quant à l'exécution de ses travaux, et à exiger qu'elle ne perdit pas de temps;

« Que d'ailleurs elle en avait le droit : en effet, l'art. 2 de la convention du 29 décembre 1845, étrangère au gouvernement, obligeait la Société de Louvain envers celle du Luxembourg à faire jouir cette dernière du parcours de sa ligne de Wavre à Namur pendant toute la durée de sa concession et par conséquent à la terminer dans le terme prescrit par son cahier des charges;

« Attendu qu'elle était d'autant plus intéressée à tenir la conduite ci-dessus indiquée qu'il est de justice et d'usage que le gouvernement accorde aux concessionnaires de travaux d'utilité publique, malgré les termes quelconques des cahiers des charges, les délais nécessaires pour l'exécution de leurs entreprises; que la Société de Louvain n'avait et n'a jamais renoncé au profit de personne au droit d'obtenir du gouvernement des facilités ou de justes délais pour l'exécution de ses travaux; que jamais la Société du Luxembourg n'a stipulé pareille renonciation soit de la part de la Compagnie de Louvain, soit de la part du gouvernement; que jamais le gouvernement ne s'est obligé envers la Société du Luxembourg à refuser des délais à celle de Louvain; que, d'ailleurs pareille obligation eût été contraire à une faculté que l'autorité publique ne peut abdiquer; que, les concessions de péage de l'espèce se faisant en vue de l'intérêt général, le ministre, en se dépouillant du droit d'accorder à des concessionnaires le temps dont ils auraient besoin à l'effet d'accomplir leur tâche dans l'intérêt public, agirait directement contre le but qu'il s'est proposé d'atteindre pour l'avantage de l'Etat;

« Attendu qu'antérieurement au procès, la Compagnie du Luxembourg n'a élevé ni plainte ni reproche au sujet de la conduite de la Société de Louvain ou du gouvernement à raison des plans ou de l'exécution des travaux de cette Société;

« Que, si elle avait cru avoir des griefs fondés à cet égard, les pièces émanées d'elle et dans lesquelles elle aurait eu tant d'intérêt à présenter au ministre des travaux publics tous les motifs capables de le décider à entrer dans les voies qu'elle ouvrait devant lui, auraient mis en relief les moyens qu'elle aurait puisés dans des faits auxquels elle donne après coup tant d'importance;

« Que rien ne prouve qu'elle ait agi contre la Compagnie de Louvain, comme elle eût dû le faire, si elle l'avait pu, pour la contraindre à produire ses plans et à exécuter ses travaux dans le temps utile, selon elle, afin de pouvoir y coordonner les siens, conformément à la promesse qu'elle avait donnée au ministre des travaux publics;

« Attendu que, si les faits antérieurs au 8 juin 1848, dont elle se plaint, avaient toujours eu pour la Société du Luxembourg les caractères qu'elle y donne aujourd'hui, s'ils avaient injustement entravé ses travaux ou compromis ses intérêts, elle se serait empressée d'agir contre la Société de Louvain pour la contraindre à remplir plus diligemment ses obligations, elle aurait efficacement protesté ou plutôt agi contre le gouvernement, si elle avait cru devoir et pouvoir le faire;

« Attendu, au contraire, qu'avant la sommation du 10 mars 1849, et partant avant le procès actuel, il n'y a eu de sa part ni protestation, ni mise en demeure contre la Société de Louvain ou le gouvernement, au sujet des faits précités, et que, malgré l'existence prétendue de ces faits, elle a, sans discontinuation, exécuté ses travaux et son contrat de concession, sans lequel elle n'eût pu les exécuter, et cela avant, même depuis le litige, avant et même depuis l'abandon des travaux de la Société de Louvain;

« Que, le 29 février 1848, elle signait de commun accord avec le ministre des travaux publics, et ce en exécution d'une loi du même jour, une convention par laquelle elle se considérait et se reconnaissait nécessairement pour obligée à exécuter la convention et le cahier des charges des 13-20 février 1846, malgré les prétendues fautes, les délais, faits de négligence ou autres, malgré les prétendues causes de résiliation ou de nullité de son acte de concession, dont elle se prévaut aujourd'hui;

« Que cette convention du 29 février 1848 est postérieure à sa lettre du mois de janvier contenant, dit-elle, la protestation la plus *énergique;*

« Attendu que cette lettre n'a trait qu'au fait de la prorogation de délai accordée le 8 juin 1848; que ce fait, le gouvernement a eu le droit de le poser sans contrevenir à ses obligations;

« Que la protestation dont il s'agit, ou toute autre, n'aurait pu modifier ce droit qui la rendait stérile, et que d'ailleurs elle aurait perdu son efficacité par le fait de la Société du Luxembourg;

« Que, postérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1848 et de la convention du même jour, cette Société a continué d'exécuter ses travaux et les conventions des 13-20 février 1846, et cela jusqu'au 16 avril 1849, sur le pied de la convention du 29 février 1848, ainsi que cela est constant et prouvé par les pièces de la partie appelante;

« Attendu que cette conduite de la Compagnie du Luxembourg constitue des actes contraires à toute protestation quelconque et qui en font cesser les effets;

« Attendu, en conséquence de tout ce qui précède, que la partie appelante n'a pas violé ses engagements envers la Compagnie du Luxembourg; que, contrairement aux dires et prétentions de cette Compagnie, l'Etat a agi dans les limites de ses droits et conformément aux conventions qu'elle lui reproche d'avoir méconnues et enfreintes; que l'action de ladite Compagnie n'était pas fondée; que le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, en tant qu'il l'a accueillie, a infligé grief à la partie appelante et qu'il doit être réformé; que, par suite, l'appel incident de la Compagnie du Luxembourg doit être mis au néant;

« Attendu, par les motifs du premier juge, lesquels subsistent et que la Cour adopte sur ce point, que la partie de la sentence attaquée relative à la demande reconventionnelle de l'appelant n'a pas infligé grief à ce dernier, et que de ce chef l'appel principal doit être écarté;

« Attendu que, pour la solution des points décidés par le présent arrêt, la Cour n'a pris aucun égard à la pièce dont le rejet est demandé par la partie intimée au principal, et que par conséquent il n'y a pas lieu d'ordonner ce rejet;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception *non adimpleti contractûs,* met au néant le jugement dont il est appel en tant qu'il a adjugé sa demande à la grande Compagnie du Luxembourg, déclaré nul et non-avenu le contrat de concession du chemin de fer du Luxembourg des 13-20 février 1846, passé entre la Société intimée et le gouvernement, et en ce que, par suite, il a condamné l'Etat à lui restituer le cautionnement par elle fourni, pour toute la partie non restituée des cinq millions déposés par elle, avec les intérêts depuis la demeure judiciaire; émendant quant à ce, déboute ladite grande Compagnie du Luxembourg de son action et de ses conclusions introductives d'instance comme non-fondées; la déboute de son appel incident comme étant aussi non-fondé; faisant droit sur les conclusions reconventionnelles et sur l'appel principal relativement à ce point, déclare les dites conclusions *hic et nunc* non-recevables, et par suite met à cet égard l'appel principal au néant; condamne la grande Compagnie du Luxembourg aux dépens des deux instances, y compris ceux de son appel incident, excepté les dépens relatifs à la demande reconventionnelle, auxquels la partie Moriau est condamnée; condamne ladite Compagnie du Luxembourg à l'amende de son appel incident; la déboute de sa demande relative au rejet de la pièce mentionnée dans ses conclusions; donne acte aux parties de leurs réserves respectivement faites, pour valoir ce que de droit. » (Plaid. MMes Allard c. Barbanson, Dequesne et Mascart.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION A PARTIE. — COPIE. — PREUVE. — NULLITÉ. — RENONCIATION. — ASSISTANCE. — PROROGATION. — OPPOSITION.

L'assignation à donner à la partie pour être présente à l'en-

quête, bien que faite au domicile de l'avoué, est soumise aux formalités exigées pour les assignations ordinaires; ainsi, copie doit être remise à chacune des parties, quoiqu'elles soient représentées, à cause de la similitude des intérêts, par un seul avoué.

La nullité de l'assignation, résultant de l'omission de cette remise de copie à chaque partie, doit être prouvée par l'exploit lui-même qui constate l'observation des formalités et la remise des copies. A cet égard, le double laissé à l'avoué vaut original pour les assignés; c'est dans cette pièce qu'on doit trouver la mention d'une remise à chaque partie.

La nullité de l'enquête, résultant de cette omission, est réservée à la partie qui l'invoque et qui déclare s'en prévaloir, bien qu'elle assiste à l'enquête et y fasse des interpellations aux témoins, — le juge-commissaire n'étant pas appelé à apprécier le moyen invoqué, et ne devant pas pour ce motif surseoir à l'enquête; — la partie ayant le droit de veiller à ce que l'audition des témoins faite en son absence ne lui soit pas préjudiciable.

La demande en prorogation d'enquête est un incident que le juge commissaire ne peut apprécier; ainsi, l'opposition à cette demande n'est pas un acquiescement qui rende non recevable à attaquer l'enquête elle-même.

(VAN MONTENAKEN C. VANDENHAUTEN ET TUYARTS.)

Dans cette cause, pendante au Tribunal de Malines, une enquête fut ordonnée. Pendant l'enquête l'avoué Me Pauw, pour les demoiselles Van Montenaken, déclara au procès-verbal faire ses réserves relativement à la nullité de l'assignation donnée par Vandenhauten, afin d'assister à l'enquête et, par suite, pour demander la nullité de l'enquête, se basant sur ce qu'une copie seulement dudit exploit avait été laissée au domicile de l'avoué occupant pour les deux demoiselles Van Montenaken; sur ce que cette copie n'indique même pas à laquelle les deux demoiselles elle est destinée; sur ce qu'elle ne fait pas mention à qui l'huissier l'a laissée.

L'avoué de Vandenhauten soutint que la nullité sur laquelle portaient les réserves n'était ni recevable ni fondée, « Attendu que la partie adverse agit au procès dans un intérêt collectif et indivisible et que l'exploit porte que copie a été laissée aux demoiselles Van Montenaken en la personne de leur avoué Me De Pauw, qui les représente collectivement et indivisiblement. »

Le juge-commissaire donna acte aux avoués de leurs réserves respectives et procéda ensuite à l'audition des témoins.

Avant la clôture du procès-verbal, les intimés demandèrent une prorogation d'enquête; l'avoué des demoiselles Van Montenaken s'y opposa, et le juge-commissaire renvoya cette demande à l'audience du Tribunal.

Le 24 juillet 1848, les demanderesses donnèrent avenir aux fins de reprendre la cause. Par acte du 5 mars 1849, le sieur Vandenhauten fit notifier le procès-verbal de son enquête contraire, et le 7 du même mois les appelantes firent notifier leur enquête directe.

La cause ramenée à l'audience, les demanderesses conclurent à ce qu'il plût au Tribunal déclarer nulle et de nul effet la citation signifiée le 13 juin 1845, à la requête de Vandenhauten, pour être présent à l'enquête contraire, annuler également ladite enquête, la rejeter du procès, condamner les adversaires aux dépens.

Les intimés conclurent à la non-recevabilité de cette demande.

Sur ces conclusions, le Tribunal de Malines prononça, le 8 juin 1849, un jugement déclarant les demanderesses non recevables.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de principe que les nullités de procédure se couvrent par tous les moyens qui supposent une renonciation de la part de celui qui pourrait s'en prévaloir;

« Attendu que la partie DePauw, après avoir protesté de nullité contre la contre-enquête, y a assisté et coopéré activement en faisant des reproches et interpellations aux témoins et en contestant la demande en prorogation faite par la partie De Backer;

« Qu'à l'audience du 26 juin 1845, à laquelle la cause avait été renvoyée par le juge-commissaire, elle a conclu et plaidé sur la question de prorogation d'enquête, et que par jugement du 27 du même mois elle a été déboutée de son opposition;

« Attendu qu'il résulte de ces actes que la partie De Pauw a renoncé aux moyens de nullité qu'elle avait pu faire valoir contre la nullité de la contre-enquête;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie De Pauw non-recevable dans sa demande en nullité de la contre-enquête; lui ordonne de plaider à toutes fins. »

C'est de ce jugement que les dames Van Montenaken interjetèrent appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la lettre comme de l'esprit de l'art. 261 du Code de procédure que l'assignation à donner à la partie pour être présente à l'enquête, bien que faite au domicile de l'avoué lorsqu'elle en a constitué, doit être soumise à toutes les formalités voulues par l'art. 61 pour les assignations ordinaires; qu'ainsi : Copie doit être remise à chacune des parties, quoiqu'elles soient représentées, à cause de la similitude des intérêts, par un seul avoué;

« Attendu en fait, que, lors de la comparution devant le juge-commissaire délégué pour recevoir les enquêtes, l'avoué des appelantes a formellement excipé de la nullité de la contre-enquête qui devait se faire, par le motif qu'une copie seulement de l'exploit d'assignation donné aux demoiselles Van Montenacken, par l'intimé Vandenhauten, afin d'assister à la contre-enquête, a été laissée au domicile de l'avoué occupant pour elles devant le Tribunal de Malines et par le motif que cette copie n'indique même pas à laquelle des deux elle est destinée;

« Attendu que ce moyen de nullité [illegible] par l'avoué de la partie [illegible] enquête au moment où il a été articulé, est combattu aujourd'hui en se fondant sur ce que deux copies de l'assignation auraient été remises audit avoué des appelantes;

« Attendu qu'en présence de l'allégation des appelantes, c'est dans l'acte même de la signification, destiné à constater l'observation des formalités voulues et la remise des copies, que l'on doit chercher la preuve de cette remise; qu'à cette fin, le double de la signification, laissé au domicile de l'avoué, vaut original pour les parties appelantes;

« Attendu que les diverses mentions consignées dans cette pièce, soit qu'on les apprécie isolément, soit qu'on les prenne dans leur ensemble, ne permettent pas d'en conclure qu'une copie de l'assignation a été donnée à chacune des demoiselles Van Montenacken, parties en cause et devant être assignées pour être présentes à la contre-enquête; que, par suite, la contre-enquête se trouve frappée de la nullité prononcée par la disposition finale de l'art. 261 du Code de procédure;

« Attendu que les intimés combattent les effets de cette nullité, en soutenant qu'elle a été couverte : 1° par l'assistance et les interpellations de l'avoué des appelantes lors de l'enquête; 2° par son opposition à la demande de prorogation d'enquête, opposition fondée sur des moyens autres que celui résultant d'une nullité de l'enquête;

« Attendu que toute renonciation à un droit acquis ne se présume pas; que, si elle n'est pas expresse, elle doit résulter de faits ou d'actes dont la tendance et la signification entraînent nécessairement cette renonciation pour conséquence;

« Attendu qu'au moment même où il a été possible aux appelantes d'invoquer la nullité résultant du défaut de la remise de deux copies de l'exploit d'assignation et de manifester l'intention de s'en prévaloir, elles l'ont fait en termes exprès, précisant bien clairement le genre de nullité, et non en termes de réserves banales ou de propitiation de réserve de tous moyens de nullité; que le juge-commissaire n'étant pas appelé à apprécier le moyen invoqué, les appelantes n'ont pu faire autre chose que de le faire mentionner au procès-verbal pour le faire valoir devant le Tribunal lorsqu'on y aurait produit l'enquête;

« Attendu que, cette réserve n'étant pas de nature à faire surseoir à l'audition des témoins cités, il entrait nécessairement dans le droit de défense des appelantes d'assister aux dépositions de ceux-ci, de leur faire les interpellations que leur suggéraient leurs intérêts, pour que cette audition ne leur fût pas préjudiciable à défaut de contradiction, si la nullité réservée venait à ne pas être accueillie par le juge chargé de l'apprécier; qu'on ne peut donc induire de cette conduite, qui s'explique naturellement dans un sens opposé, l'intention de renoncer à la nullité formellement réservée;

« Attendu que la demande de prorogation d'enquête est un incident spécial porté à l'audience sur le référé du juge-commissaire; que c'est donc cette demande seule, exclusivement portée devant le Tribunal, qui doit être discutée devant lui et

appréciée par lui; que jusqu'ores tout l'intérêt du défendeur consiste à combattre la prorogation pour faire écarter des témoignages qui pourraient lui nuire si plus tard ses moyens ne venaient pas à prévaloir; qu'ainsi, en n'opposant que des moyens étrangers à la nullité de l'enquête, pour faire rejeter la prorogation demandée, il n'y a pas dans cette défense, et surtout pas nécessairement la manifestation de l'intention de renoncer à la nullité précédemment invoquée;

« Attendu que, s'il fallait admettre que, lors de la discussion devant le Tribunal, de la demande en prorogation d'enquête, on peut y porter celle en nullité de cette même enquête, on ne peut en voir l'obligation; et, en l'absence de toute conclusion à cette fin de la part de l'une ou de l'autre des parties, en tirer pour conséquence l'abandon d'un moyen formellement réservé, et qui ne devait pas y être débattu;

« Attendu que les appelantes n'avaient jusqu'ores aucun intérêt à se prévaloir de la nullité de l'enquête, puisque celle-ci n'ayant pas encore été notifiée, on n'avait pas manifesté l'intention de s'en prévaloir, et ainsi rendu nécessaire l'emploi des moyens propres à la combattre;

« Attendu, enfin, que le défaut d'appel du jugement qui a statué sur la demande en prorogation d'enquête est sans influence dans l'espèce, parce que l'enquête continuée restait soumise à la nullité radicale qui la viciait dans son principe et devait disparaître avec la première partie si la nullité était admise;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare nulle et de nul effet la citation pour être présentes à l'enquête contraire donnée aux appelantes; annule la[illegible] contraire; dit qu'elle ne pourra être produite au procès, ni être soumise au Tribunal appelé à statuer sur les contestations qui divisent les parties. (Du [illegible]. — Plaid. MMes Vervoort c. Orts fils)

Observation. — V. Conf. Bruxelles 14 janvier 1846 (Belgique Judiciaire, t. VII, 1004.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

VENTE. — MACHINE. — ESSAI. — VICES. — CAS FORTUIT.

La perte, par cas fortuit, de l'objet vendu et remis à l'acquéreur, est pour compte du vendeur, si la livraison faite à l'essai n'a pas été acceptée.

Le vendeur à l'essai ne peut se prévaloir, après la destruction de l'objet vendu, de l'impossibilité où il est d'établir la preuve que la chose vendue était conforme aux conditions de vente, alors qu'il n'a, pendant la durée de l'essai, formulé aucune plainte et qu'il a négligé d'exiger la partie du prix payable à l'acceptation de la chose vendue par l'acheteur.

Le vendeur qui a livré une chose défectueuse doit des dommages-intérêts à l'acquéreur, si celui-ci a souffert préjudice à raison des défauts de la chose vendue.

(Société des 24 Actions c. Cornet et Gallez.)

La Société charbonnière des 24 Actions avait commandé à Cornet et Gallez, mécaniciens, une machine destinée à tirer sur un chemin de fer, dans l'intérieur de ses travaux, des waggons chargés de charbon.

Il était stipulé que cette machine fonctionnerait sur une inclinaison, avec une vitesse et une puissance déterminées, et que le prix en serait payable par termes à dater de la réception. Toutefois, le vendeur demeurait responsable durant une année.

La Société, après quelques essais, se plaignit de la machine et refusa de la payer. Procès s'ensuivit, et un arrêt du 12 janvier 1850 (Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 263) admit la Société à prouver que la machine n'avait jamais fonctionné aux termes du contrat et qu'elle n'avait jamais été acceptée.

Des enquêtes eurent lieu en exécution de cet arrêt. Les constructeurs cherchèrent à établir que la machine avait été placée sur un plan incliné plus rapide que la pente prévue au contrat; que le tirage du foyer était insuffisant; que si, enfin, des pièces s'étaient cassées, il fallait l'attribuer à la maladresse des ouvriers chargés de conduire la machine, et non à des vices de construction.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi suffisamment, par les enquêtes tenues en vertu de l'arrêt de cette Cour, en date du 12 janvier dernier, que jamais, ainsi que la Société appelante le posait en fait, la machine fournie par les intimés à cette Société n'a fonctionné dans les termes et conditions de la convention avenue en 1845 entre les parties;

« Attendu qu'il résulte de cette preuve que les intimés n'ont pas satisfait à l'obligation qu'ils avaient contractée par cette convention;

« Attendu qu'ils ne prouvent pas, ce qu'ils avaient allégué à l'audience qui précéda le jugement du 18 août 1846, que, si leur machine n'a pas produit les effets promis, la faute en doit être attribuée aux appelants eux-mêmes, qui l'auraient fait fonctionner sur un plan incliné ayant 23 à 25 au lieu de 15 à 18 degrés de pente;

« Attendu qu'ils peuvent d'autant moins se prévaloir d'être mis aujourd'hui, par le fait des appelants, dans l'impossibilité de fournir cette preuve que, pendant les longs pourparlers et les nombreux essais qui eurent lieu pour arriver à faire marcher convenablement cette machine, non-seulement ils ont négligé de faire constater l'inclinaison de ce plan, mais même ils se sont abstenus, soit de se plaindre de la rapidité de sa pente, soit d'adresser le moindre reproche à sa construction, et que, après les sommations des 29 avril et 25 juillet 1845, qui leur montraient le danger qu'il y avait pour eux de rester inactifs, ils se sont abstenus encore de toute constatation ou plainte, différant jusqu'au jour des plaidoiries (4 août 1845) l'allégation d'un excès de pente dans les rampes du chemin de fer de la Société appelante, que sa conduite avait autorisée à se croire, à cet égard, à l'abri de toute contestation;

« Attendu que les intimés, auxquels la convention de 1845 donnait le droit d'exiger de la Société appelante la moitié du prix de la machine fournie par eux lors de sa mise en activité, un quart six mois plus tard et le dernier quart après un an d'usage, se sont contentés de demander le paiement de ce prix par correspondance, à de longs intervalles, sans insistance et sans intenter aucune action en justice pour l'obtenir, bien qu'il leur fût constamment refusé, à cause des défectuosités de l'objet livré; que cette conduite, jointe aux travaux que faisaient, en même temps, les intimés pour remédier aux vices qui étaient reprochés à leur machine, tend à démontrer que réellement ils reconnaissaient son imperfection et l'inexécution de l'obligation qu'ils avaient contractée;

« Attendu que, s'il résulte également des enquêtes que certains obstacles, entièrement en dehors de la construction de la machine, se sont opposés à sa marche, rien n'établit que ces obstacles soient exclusivement imputables à la Société appelante et qu'elle en doive supporter la responsabilité;

« Attendu que cette inexécution donne à la Société des 24 Actions le droit de réclamer des dommages-intérêts, mais que la nature et l'importance du dédommagement à accorder ne sont pas suffisamment justifiées jusqu'à présent par les documents fournis au procès;

« Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt du 12 janvier dernier, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit que, faute par les intimés d'avoir rempli les obligations qu'ils avaient contractées envers la Société appelante par la convention avenue entre eux le 15 juillet 1845, ladite convention est résiliée; qu'en conséquence, celle-ci n'est tenue ni de recevoir ni de payer la machine que les premiers lui ont fournie; condamne les intimés aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de leur obligation; ordonne à la Société appelante de libeller d'une manière plus précise et de justifier de plus près ces dommages, sauf aux intimés à discuter et contester ledit libelle et ladite justification. » (Du 30 novembre 1850. — Plaid. MMes Orts fils c. Harmignies.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLOI. — PRIVATION DE JOUISSANCE.

L'exproprié pour utilité publique a droit à titre d'indemnité: 1° à des frais de remploi, 2° à une bonification pour défaut de jouissance dans l'intervalle de sa dépossession au remploi. Cette dernière indemnité peut être fixée à un et un quart pour cent du prix total, à raison de six mois de privation.

(l'État belge c. de Ponthois.)

Arrêt. — « Sur l'unique question soumise à la Cour, consistant à savoir si, outre la valeur vénale du bien empris et les 10 p. c. pour frais de remploi, le premier juge a pu accorder à

l'intimé une indemnité de 1 et 1/4 p. c., comme représentant le revenu de 6 mois d'attente :

« Attendu en principe que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 11 de la Constitution) ;

« Attendu que pour être juste il faut que l'indemnité soit suffisante pour réparer le dommage causé (1382), et partant il faut, aux termes de l'art. 1149 du Code, qu'elle soit égale : 1° à la perte que fait celui qui subit l'expropriation, et 2° au gain dont il est privé par cet acte : *quantum mea interfuit*, dit la loi 13 ff., tit. *rem ratam haberi, idest, quantum mihi abest, quantum lucrari potui ;*

« Attendu qu'en n'accordant à la personne expropriée que la valeur vénale du bien dont on la prive, on ne lui accorde pas toujours la juste indemnité qui lui est due ; car si cette personne veut réappliquer les fonds de son indemnité en biens immeubles, comme elle en a le droit quand des tiers ne la touchent pas, il faut nécessairement qu'elle fasse des frais qu'elle n'aurait pas dû faire si on ne l'avait pas expropriée ;

« Attendu qu'indépendamment de ces deux causes d'indemnité, il en existe souvent encore une troisième, résultant de la privation de jouissance qu'éprouve l'exproprié pendant un temps plus ou moins long, après sa dépossession ;

« En effet : 1° la loi du 17 avril 1835 ne dit pas que l'indemnité déterminée par le juge sera payée comptant à l'exproprié au moment même de l'entrée en possession de l'administration, ce qui ne serait que juste, mais elle dit, sans distinction, et pour tous les cas, que l'indemnité sera déposée dans la caisse des consignations (art. 12.) ;

« 2° Pour toucher son indemnité, il faut donc, aux termes de l'art. 22, que l'exproprié lève et paye un certificat du conservateur des hypothèques constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, ou bien il faut qu'il attende l'ordonnance de justice dont parle le second paragraphe de ce même art. 22 ;

« 3° En supposant que l'exproprié ait pu recevoir et ait réellement reçu l'indemnité qui lui est due au moment même de son versement dans la caisse des consignations, il reste vrai que, sauf quelques cas rares, qui ne peuvent être que des exceptions à ce qui arrive ordinairement, l'exproprié ne peut pas réappliquer son argent en immeubles, de manière à recevoir le produit de sa nouvelle propriété, à partir du jour de sa dépossession de l'ancienne, de sorte qu'en fait, l'exproprié est privé pendant un temps indéterminé et du produit de sa propriété expropriée et du produit de la nouvelle acquisition qu'il veut faire ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne conste pas que le montant de l'indemnité déterminée par le premier juge ait dû être distribué, hypothécairement ou par contribution, aux créanciers de l'intimé De Ponthois ;

« Attendu que l'intimé a clairement manifesté l'intention de remplacer par un immeuble nouveau l'immeuble dont il a été dépossédé pour cause d'utilité publique, et cette intention comme ce droit ne lui ont pas été contestés par l'appelant, qui consent à payer l'indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi ;

« Attendu qu'il ne conste pas davantage que l'intimé ait pu acquérir, avec le montant de son indemnité, un autre immeuble qui lui aurait produit un revenu remontant au jour de l'envoi en possession de l'administration ;

« Attendu qu'il appartenait donc au premier juge d'arbitrer la valeur de cette dernière privation, comme il avait arbitré les autres causes de l'indemnité ; et en la considérant, cette privation, comme l'équivalant d'un revenu de six mois, au taux de 1 et 1/4 p. c., le Tribunal de Tournay n'a pas excédé les bornes de la justice commutative qui lui était confiée par la loi ;

Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu en son avis, confirme. (Du 7 décembre 1850. — Plaid. Me Allard.)

Observations. — La jurisprudence de la Cour de Bruxelles a varié sur la question de savoir si l'exproprié est en droit d'exiger une indemnité pour défaut de jouissance. V. *Contra*, 2 novembre et 1er mai 1847 (Belg. Jud. VI, 618 et V. 736), et 31 mai 1848 (VII, 282).

Dans le sens de l'arrêt actuel, 11 août 1847 (VI, p. 49, et les notes).

On verra là en outre que, sur la question des frais et remploi, la jurisprudence de Bruxelles est constante. Mais consultez aussi Belg. Jud., V. 937.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Derasse.

SURENCHÈRE. — INDIVISION. — CRÉANCIER.

Lorsque des immeubles, indivis entre majeurs et mineurs, ont été vendus par licitation, la surenchère faite sur le tout par un créancier inscrit sur la part d'un des copropriétaires doit être restreinte à la portion du prix revenant à ce copropriétaire dans le prix total d'adjudication, bien que cette part n'ait été déterminée ni dans le cahier des charges, ni dans les significations à fin de purge.

(Joly c. Toint.)

En conformité de la loi du 12 juin 1816, procès-verbal clôturé, à la requête de M. Marlier et autres intéressés, par Me De Quanter, notaire au Rœulx, le 27 août 1849, portant adjudication publique et définitive, au profit de M. Toint, d'une maison avec jardin, située au Rœulx, pour et moyennant le prix principal de 2,250 fr. — Le 24 octobre, l'acquéreur fit faire les significations prescrites par l'art. 2183 du Code civil. — Le 1er décembre, surenchère du dixième sur le prix global d'acquisition par M. Joly, créancier inscrit sur les biens vendus, quant à la part indivise, appartenant à un des copropriétaires, et assignation à fin de réception de la caution offerte.

La cause ayant été appelée pour être plaidée, l'acquéreur a dit :

« Le créancier d'un héritier ou communiste, n'ayant qu'une part indivise dans un immeuble, ne peut que provoquer la licitation de ces biens, aux termes de l'art. 2205 du Code civil : soit que ce créancier la provoque, soit qu'il y intervienne simplement, soit qu'il néglige d'user du droit que lui donne l'art. 882 du Code civil, il est censé colicitant, et par suite, pas plus que son débiteur, il ne peut troubler l'adjudicataire dans la cession qui lui a été faite ; l'on conçoit, dès lors, qu'il ne peut indirectement, par une surenchère, faire ce qu'il ne peut effectuer directement. (V. Paris, 28 août 1817 ; Amiens, 21 mai 1822.) Lors de l'adjudication à un cohéritier de l'immeuble dont une quotité est hypothéquée à un tiers, cette hypothèque s'évanouit, puisque, aux termes de l'art. 883 du Code civil, ce cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'objet lui échu sur licitation, et s'il n'en est pas de même, suivant la juste distinction faite par un arrêt de la Cour de Paris, le 2 mars 1812, lorsque c'est un étranger qui, comme dans l'espèce, a acquis les biens licités, le créancier conserve les droits qu'il avait contre l'héritier, son débiteur, ce n'est que jusqu'à concurrence de la portion du prix qui revient à ce cohéritier. (V. Chabot, *Commentaire*, sur l'article 883 du Code civil ; Duranton, t. VII, n° 520 ; Dalloz, Jurisprudence, V° *Succession ;* Rolland de Villargues, Dictionnaire du Notariat, V° *Hypothèques*, n° 244.) Il suit de là qu'après licitation, il n'y a pas lieu à surenchère, ce qui a fait modifier le Code de procédure ancien, en France, par un nouvel art. 973, comme il l'avait été dans un nouvel article 965, relativement à la vente des biens des mineurs, et qu'en Belgique, toute l'économie de la loi du 12 juin 1816, qui ordonne que les licitations se feront par le ministère d'un notaire, par devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, et en présence des représentants des mineurs, y répugne. Tout autre système forcerait les vendeurs, non débiteurs hypothécaires, à accepter, malgré eux, un prix supérieur à celui auquel ils ont consenti à céder leurs droits ; en admettant la réciprocité du paragraphe de l'art. 2192, du Code civil qui autorise le créancier surenchérisseur à n'étendre sa soumission que sur les immeubles qui sont hypothéqués à sa créance, l'adjudicataire de la totalité de l'immeuble ne peut être contraint à recevoir une surenchère sur les quotités qui ne sont pas hypothéquées au créancier surenchérisseur ; s'il accepte bénévolement, ce ne peut être au profit de ses vendeurs, qui seraient tenus de lui remettre cette différence, n'ayant plus aucun droit dans l'objet cédé, mais bien à son profit seul ; dans l'espèce, le surenchérisseur ne devait même rien signifier aux enfants Marlier ; puisque, aux termes du n° 3 de l'art. 2183 du Code civil, la signification ne doit être faite qu'au débiteur principal, et nullement à ses copropriétaires, non débiteurs. La notification nécessaire de purgement faite aux créanciers, dans l'espèce, ne comporte, de la part de l'adjudicataire, que la soumission de payer selon leurs droits, et jusqu'à concurrence de son prix, ce qui peut leur revenir. »

L'adjudicataire conclut à ce qu'il plût au Tribunal décla-

rer M. Joly non recevable dans sa surenchère, et l'en renvoyer avec condamnation aux dépens; subsidiairement, pas plus avant fondé, sa caution étant admise, qu'à surenchérir sur les cinq huitièmes seulement hypothéqués à sa créance par l'acte constitutif du 24 mai 1842; dans tous les cas, décider que le bénéfice des trois autres huitièmes restera à M. Toint; mettre hors de cause les autres assignés, moins M. Marlier, père; dépens compensés.

Le surenchérisseur a dit :

« L'adjudication sur expropriation forcée seule purge d'elle-même l'immeuble vendu des hypothèques qui le grevaient antérieurement. Toute autre vente, quels qu'en soient la nature et le caractère, ne produit point ce résultat. L'acquéreur qui veut purger l'immeuble par lui acquis, doit remplir les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv. du Code civil.; le défendeur l'a si bien compris lui-même, qu'il a pris spontanément l'initiative de l'accomplissement desdites formalités. Cela étant, on ne comprend point pourquoi le droit de surenchère du dixième, aux termes de l'art. 2185 du Code civil, n'appartiendrait pas à tout créancier ayant inscription sur l'immeuble dont la vente lui est dénoncée; c'est là un droit introduit par la loi en faveur des créanciers et à leur profit, et une exception formelle écrite dans cette loi pourrait seule en priver les créanciers inscrits; le défendeur ne cite aucune disposition législative de ce genre en sa faveur; on s'explique d'autant moins l'insistance de celui-ci à s'opposer à la surenchère demandée que, d'après l'article 2191 Code civil, il aura le droit de réclamer de ses vendeurs, le remboursment de ce qui excèdera le prix stipulé dans son acte, s'il vient à se rendre adjudicataire sur la surenchère; et, dans le cas contraire, où un tiers se rendrait adjudicataire, il aura le droit de recevoir à son profit l'excédant du prix sur la quotité de ces biens par lui acquis des vendeurs, non débiteurs du surenchérisseur. — Même en France, où la vente des biens indivis entre majeurs et mineurs est encore entourée de nombreuses formalités que prescrit le Code de procédure, la surenchère de l'art. 2185 du Code civil n'est plus sérieusement contestée. (V. Paris, 12 décembre 1832; Cassation, 18 janvier 1834; Paris, 11 mai 1835; Cassation, 4 août 1835; Rennes, 8 août 1839.) On va même jusqu'à admettre la surenchère du quart, comme au cas d'expropriation forcée, c'est-à-dire, en faveur de toutes personnes créancières ou non des vendeurs. (V. Grenoble, 25 juin 1825; Cassation, 4 avril 1827; Montpellier, 29 août 1839; Cassation, 18 mai 1830.) La loi du 12 juin 1816, qui, en Belgique, a diminué les formalités relatives à la vente des biens indivis entre majeurs et mineurs, n'exclut pas la faculté de surenchérir; il y a plus de raison encore qu'en France de tenir que cette formalité existe. — Le défendeur n'ayant point, dans la notification qu'il a faite de son contrat, établi une ventilation de son prix, pour indiquer la part de celui-ci, afférant à M. Marlier, père, et celle afférent à ses enfants, le demandeur a pu et même il a dû porter sa surenchère sur la totalité de l'immeuble vendu. (V. Paris, 16 juillet 1834.) L'extrait du procès-verbal d'adjudication signifié à la requête du défendeur, aux créanciers inscrits, n'indique pas davantage quelle part revenait dans le prix à Marlier, et quelle part à ses enfants. — L'article 883 du Code civil, en supposant qu'il ait, en droit, la portée que lui attribue le défendeur, n'est pas applicable dans l'espèce; puisque le défendeur n'était point colicitant à la vente dont il s'agit, mais tiers acquéreur, dans toute la force de cette expression. (V. Paris, 2 mars 1812.) D'après ce qui vient d'être dit, le demandeur a dû, comme il l'a fait, notifier sa réquisition de mise aux enchères aux mineurs Marlier. — Au surplus, le demandeur ne prétend point qu'il poursuivra les effets de son hypothèque sur la part qui reviendra aux mineurs ou au défendeur, leur ayant cause, dans le prix à provenir de ladite surenchère; il n'entend le faire, au contraire, que sur la part de ce prix revenant à son débiteur, selon liquidation ou ventilation à établir ultérieurement et là où il appartiendra; alors aussi probablement le défendeur aura le droit de retenir pour lui la partie du prix de vente qui sera afférente aux droits de propriété qu'il a acquis des mineurs. »

Le demandeur conclut à ce qu'il plût au Tribunal débouter le défendeur de ses moyens et conclusions, et adjuger au demandeur les fins de son action introductive d'instance, avec dépens.

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu par les défendeurs que la créance au capital de 2,000 fr., dont le sieur François Marlier s'est déclaré débiteur envers le sieur François de Paul Joly, par acte passé devant le notaire Petit, à Soignies, le 24 mai 1842, appartient actuellement au demandeur, le sieur Auguste Joly fils, par le partage qui s'est effectué de la succession dudit François de Paul Joly, entre tous ses enfants, le 16 mars 1844, devant le même notaire Petit;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'en sécurité de ladite créance, productive d'intérêts, hypothèque a été donnée en cet acte du 24 mai 1842, par ledit sieur François Marlier, sur cinq huitièmes lui appartenant indivisément dans les maison et jardin dont il s'agit en la cause, et qui ont été acquis par le défendeur, au recours public tenu devant le notaire De Quanter, au Rœulx, le 27 août 1849;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas la validité de l'inscription, telle qu'elle a été prise par le sieur Joly, le 26 mai 1842, en vertu de l'hypothèque lui conférée, ainsi qu'il vient d'être dit, le 24 mai 1842;

« Attendu qu'il est de principe que l'hypothèque, assise légalement sur un immeuble, le suit dans quelques mains qu'il passe; que l'on doit donc tenir que la maison et le jardin ci-dessus désignés sont entrés en la possession du sieur Toint, avec la charge hypothécaire affectant les cinq huitièmes de ces biens pour la garantie du sieur Joly; qu'il est vrai que la propriété du sieur François Marlier, se restreignant à des quotités indivises dans ces maison et jardin, le partage qui en avait été provoqué par licitation, aurait pu les faire échoir sur recours à ceux qui possédaient les autres quotités, et dégager ainsi ces biens de l'hypothèque, accordée par ledit sieur François Marlier; mais cet avantage qu'aurait obtenu le copartageant, parce que ces biens n'auraient pas été censés lui cédés pour partie par le sieur Marlier, et qu'ils seraient, dans ce cas, considérés transmis, en totalité, directement, par leur auteur commun, ne peut être invoqué par le sieur Toint, qui, parfaitement étranger au partage, a acquis nécessairement des copartageants les parts qu'ils avaient dans lesdits biens; qu'il s'ensuit donc que le sieur François Marlier a transmis audit sieur Toint les cinq huitièmes dont il était propriétaire, et qu'il n'a pu le faire, si ce n'est qu'avec la charge hypothécaire grevant cette quotité;

« Attendu que la vente de ces maison et jardin ne s'est pas opérée par expropriation forcée; qu'il résulte de là qu'elle est restée dans les termes d'une aliénation volontaire;

« Attendu que, si, dans cet état de choses, le sieur Joly est, comme créancier inscrit sur ces immeubles, en droit de requérir la mise aux enchères, selon l'art. 2185 du Code civil, cette faculté ne peut lui être laissée que dans les limites de son inscription, puisque c'est d'elle seule que lui vient le droit de l'exercer; qu'il y a donc lieu à n'autoriser la mise aux enchères que des cinq huitièmes desdits maison et jardin, moyennant la soumission de faire porter le prix aux cinq huitièmes de l'adjudication du 27 août 1849, avec un dixième au moins en sus;

« Attendu que le sieur Joly, ayant, par l'exploit d'assignation des 1er et 3 décembre 1849, porté cette soumission à la somme de 2,475 fr., représentant le prix, augmenté du dixième, de l'adjudication de la totalité des maison et jardin dont il s'agit, a entendu nécessairement réduire ladite soumission aux cinq huitièmes de la somme de 2,475 fr., pour le cas où il serait décidé que son enchère ne peut atteindre que les cinq huitièmes de ces immeubles;

« Attendu que le sieur Toint ne prétend pas que le sieur Joly aurait négligé de remplir les formalités voulues par l'art. 2185 du Code civil, pour être admis à la surenchère;

« Attendu que le même sieur Toint accepte que le sieur Bidez se porte caution, comme il est présenté, pour répondre du prix et de l'exécution des charges de la vente;

« Attendu que tous les défendeurs, autres que le sieur Toint, ont déclaré s'en rapporter à justice, sur les demandes formées en cette instance par le sieur Joly;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare que les maison et jardin sis au Rœulx et acquis par le sieur Charles-Nicolas Toint, sont passés en ses mains, hypothéqués à la créance du sieur Joly, quant aux cinq huitièmes de ce que comportent lesdits immeubles; déclare que ledit sieur Joly s'est conformé jusqu'ici aux dispositions de la loi, pour se porter surenchérisseur des biens soumis à son hypothèque, et qui se restreignent aux cinq huitièmes des propriétés; l'admet, en conséquence, à faire exposer en vente devant ce Tribunal, les cinq huitièmes des maison et jardin dont il s'agit, sur la mise à prix qui est fixée à 1,546 fr. 88 c., moyennant qu'il soit fait par le sieur Nicolas Bidez, au greffe de ce Tribunal, quinzaine avant la première publication de la vente, déclaration de cautionnement, conformément à l'art. 519 du Code de procédure; condamne le sieur Toint aux deux tiers de l'instance envers le sieur Joly, le dernier tiers et les dépens des autres defendeurs, à joindre aux frais de la vente sur surenchère. (Du 11 avril 1850.)

Observations. — Il est évident que, lorsque la part du copropriétaire dans des immeubles indivis n'a pas été déterminée, ou lorsque l'acquéreur, en faisant les significations et offres prescrites par la loi, n'a pas établi de ventilation pour fixer la quotité appartenant à chaque propriétaire dans les biens indivis, le surenchérisseur peut porter sa surenchère sur la totalité des biens vendus, parce qu'il n'a pas été mis à même de ne porter sa réquisition que sur la part appartenant à son débiteur.

Mais, si la part appartenant au copropriétaire, qui a grevé sa part d'inscriptions, se trouve déterminée, ou si l'acquéreur a fixé par ventilation la quotité revenant au débiteur, la surenchère ne devra être faite que sur cette part ou quotité; et, si elle a eu lieu sur la totalité des biens indivis, elle devra être restreinte à la part appartenant au débiteur hypothécaire. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, *question* 2857; Paris, 3 mars 1820, 16 juillet 1834.)

QUESTIONS DIVERSES.

matière commerciale. — tribunal civil. — incompétence.

Les Tribunaux civils, n'étant pas radicalement incompétents pour connaître des contestations commerciales, ne doivent pas se dessaisir de ces affaires, lorsque le renvoi n'a pas été demandé préalablement à toutes défenses au fond. Code de procédure civile, art. 186.

Jugement. — « Attendu que les Tribunaux de première instance ne sont pas radicalement incompétents pour connaître des contestations commerciales;

« Que, par suite, la demande en renvoi devant le Tribunal de commerce peut être couverte, si elle n'est pas formée préalablement à toutes autres exceptions ou défenses;

« Attendu que le demandeur sur opposition après avoir, en conciliation, reconnu la dette, payé un à-compte, et proposé des termes de paiement, s'est laissé condamner par défaut, et, dans sa requête d'opposition, qui devait contenir ses moyens, a contesté au fond, sans demander son renvoi devant la juridiction consulaire;

« Qu'ainsi, en admettant que la dette soit commerciale, le demandeur sur opposition n'est plus aujourd'hui recevable à demander un renvoi auquel il a tacitement renoncé;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception du demandeur sur opposition, dont il est débouté, se déclare compétent; ordonne au demandeur sur opposition de plaider au fond à l'audience du 30 novembre courant, et le condamne aux dépens. (Du 14 novembre 1850. — Tribunal de Bruxelles. — Aff. Clemens c. Clemens).

défaut-congé. — opposition. — jugement. — qualification.

Lorsque le demandeur ne se présente pas pour soutenir ses conclusions, il n'échet pas de déclarer, sur les conclusions prises par le défendeur, que le jugement que accorde défaut contre le demandeur est contradictoire.

Jugement. — « Attendu que Me Flasschoen, constitué pour la demanderesse, ne s'est pas présenté à l'audience du 11 novembre dernier;

« Au principal :

« Attendu que les prêts dont il s'agit au procès sont déniés et que la demanderesse n'en a pas fourni la preuve;

« En ce qui concerne la demande, tendante à ce que le Tribunal déclare que le présent jugement est contradictoire :

« Attendu que la question de savoir si le présent jugement est contradictoire ou simplement par défaut ne peut être examinée qu'en terme d'exécution ou sur l'opposition;

« Que la déclaration que ferait aujourd'hui le Tribunal ne lierait pas la demanderesse, et que, par conséquent, toute disposition à cet égard est inutile;

« Par ces motifs le Tribunal, statuant en dernier ressort, donne défaut contre la demanderesse et son avoué, faute de plaider; au principal, déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens. » (Du 13 novembre 1850. — Tribunal de Bruxelles. — Aff. Borné c. Van Thoen.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LA CHARENTE.

Présidence de M. Fourreau.

empoisonnement. — le curé de saint germain. — la dame dussablon.

Cette affaire, dans laquelle une accusation d'empoisonnement plane sur la tête d'un prêtre et d'une femme, qui auraient mis à mort une servante pour échapper à la révélation de leurs coupables relations, préoccupe depuis longtemps l'opinion publique, et excite dans le pays un vif sentiment de curiosité et d'intérêt.

Les portes du Palais de Justice sont envahies de bonne heure par une foule nombreuse.

Le siége du ministère public est occupé par M. Hardy-Delille, procureur de la République, assisté de M. Marrot, premier substitut.

Au banc de la défense se trouvent Me Théodore Georgeon, avocat du barreau d'Angoulême, défenseur du curé Gothland, et Me Desèze, du barreau de Bordeaux, avocat de Mme Dussablon.

L'accusé Gothland est vêtu du costume laïque; il porte une redingote et un pantalon noirs, un gilet noir à raies et une cravatte soigneusement attachée.

L'abbé Gothland est petit; ses larges épaules, le coloris de ses joues et la vivacité de ses yeux indiquent une force peu commune et une santé robuste.

Mme Dussablon est vêtue de noir; un large camail de satin dérobe sa taille aux regards des curieux; une capote de velours épinglé, ornée d'un voile long et épais, ne permet que difficilement de distinguer les traits de son visage, sur lesquels on voit la trace d'une récente maladie et des préoccupations que fait naître en elle la perspective des débats qui vont s'ouvrir.

M. le président.—Premier accusé, quels sont vos noms?

L'accusé.—Laurent Gothland.

D. Votre âge? — R. 29 ans.

D. Votre profession? — R. Prêtre.

D. Où êtes-vous né? — R. A Chambéry.

M. le président. — Seconde accusée, vos noms?

L'accusée. —Marie-Laure Coupillaud, femme Dussablon.

D. Votre âge? — R. 30 ans.

D. Votre profession? — R. Je n'en ai pas.

D. Où êtes-vous née? — R. A Bellette.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

« Le 21 décembre dernier, vers les sept heures du soir, Fanny Ordonneau, veuve Deguissal, servante du sieur Gothland, curé de Saint-Germain, mourut chez son maître, après une maladie de six jours, qui avait présenté tous les symptômes de l'empoisonnement. Le lendemain, vers les six heures du matin, le curé Gothland se présentait chez le maire, pour demander l'autorisation de faire inhumer le cadavre avant le délai ordinaire, prétendant qu'il était en état de putréfaction, et qu'il exhalait une odeur insupportable; le 22 décembre, en vertu de cette autorisation, donnée de confiance par le maire, il était procédé, par les soins de l'abbé Gothland, à l'enterrement de la veuve Deguissal. Ce même jour, le curé de Saint-Germain écrivait à Edmond Deguissal, fils de la défunte, domicilié à Angoulême, pour l'informer de la mort de sa mère. « Elle a succombé, dit-il » dans sa lettre, « aujourd'hui 22 décembre, » et sa mort a eu » pour cause une congestion du cerveau. » Il ajoutait « que son » intention était de l'avertir aussitôt que la malade avait pré- » senté quelque danger; mais que Fanny ne l'avait pas jugé à » propos. »

Surpris de la promptitude apportée à l'inhumation de sa mère, du soin que l'on avait mis à lui cacher sa maladie, de l'inexactitude que contenait la lettre du sieur Gothland quant à l'indication du jour du décès, Edmond Deguissal conçut des soupçons de la nature la plus grave contre le curé de Saint-Germain, et, le 28 décembre, il le dénonçait au procureur de la République, d'Angoulême, en demandant justice.

Par suite de cette dénonciation, une information fut requise au sujet de la mort de la veuve Deguissal, et dès le lendemain 29 les magistrats se transportèrent à Saint-Germain, et y firent

procéder à l'exhumation du cadavre. Au résultat de l'autopsie, les hommes de l'art constatèrent que la veuve Deguissal avait succombé à une inflammation congestive du cerveau et à une gastro-entérite des plus intenses, réservant aux experts chimistes le soin de déterminer si les diverses inflammations par eux remarquées sur les membranes de l'estomac et dans les intestins étaient spontanées, ou si elles provenaient d'une cause étrangère. Ils recueillirent en conséquence les organes et les liquides qui y étaient contenus, pour être soumis ultérieurement à une analyse chimique.

Cette analyse a été confiée à MM. Lesueur, chef des travaux chimiques à l'Ecole de Médecine de Paris, et Sicaud, pharmacien à Angoulême. Ces experts, à la suite de nombreuses et minutieuses expériences, ont été unanimes à déclarer: 1° que Fanny Deguissal est morte empoisonnée par une préparation arsénicale; 2° qu'il est excessivement probable que, depuis le jour où les accidents se sont manifestés, jusqu'au moment de la mort, l'introduction de la substance vénéneuse a été incessante.

La veuve Deguissal est morte empoisonnée: sur ce point aucun doute, aucune incertitude n'est possible. Sa mort est donc le résultat d'un crime ou d'un suicide.

Dans le système de la défense, la veuve Deguissal est morte victime d'un suicide. Mécontent de son humeur violente et de son mauvais service, l'abbé Gothland lui avait annoncé qu'il allait faire venir sa sœur pour prendre la direction de son ménage, et l'avait avertie qu'elle quitterait alors le presbytère; se voyant ainsi sans ressources, n'ayant rien à attendre de sa famille, effrayée de la pauvreté qui la menaçait, elle aurait conçu et exécuté, dans un moment de découragement et de désespoir, la résolution de recourir au suicide, et de chercher dans la mort un refuge contre la misère.

Les renseignements recueillis par l'information ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à cette pensée de suicide. Bien loin, en effet, d'être inquiète de son avenir et d'avoir à redouter d'être expulsée du presbytère, la veuve Deguissal venait de recevoir de son maître une preuve non équivoque de la satisfaction qu'il éprouvait de ses bons services, et de son intention de la conserver longtemps auprès de lui.

Quelques jours, en effet, avant l'époque du prétendu empoisonnement volontaire, elle avait vu augmenter ses gages, et, le 26 novembre 1849, allant à Angoulême voir son fils, l'abbé Gothland lui donnait pour ce dernier une lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi sur le compte de sa servante :

« Je prends la liberté de vous annoncer, au sujet de votre « bonne mère, des choses qui, en vertu de l'amour filial qui « vous anime envers elle, vous feront plaisir; c'est que je « suis content d'elle, et, la connaissant sous de bons rap- « ports, j'ai augmenté son salaire; elle gagne maintenant cent « francs. »

Il est donc faux que la veuve Deguissal fût menacée d'être chassée de chez le curé de Saint-Germain, et que la crainte de se voir ainsi renvoyée ait pu la déterminer à attenter à ses jours; elle devait être complétement rassurée à cet égard. — Mais quand il en serait autrement, peut-on supposer que le regret de perdre une place qu'elle occupait depuis trois mois à peine eût été tel qu'elle eût voulu se donner la mort?

D'un autre côté, au lieu de se trouver en présence de la misère et d'être repoussée par sa famille, elle était sûre, au contraire, de trouver auprès de son fils, tailleur à Angoulême, l'affection la plus vive et tous les secours qui lui seraient nécessaires. L'amour filial d'Edmond Deguissal pour sa mère était connu de tout le monde, et est attesté par la lettre ci-dessus du curé Gothland lui-même. On en trouve, en outre, une preuve irrécusable dans une lettre que le jeune Deguissal, alors garde mobile, écrivait de Paris à sa mère, le 22 août 1848 : « Tu me » demandes, lui dit-il, si je pourrais te donner cinquante francs « sur ce que mon oncle me doit; je suis étonné d'une pareille « demande de la part d'une mère; *car je ne crois pas qu'un « enfant puisse se refuser à aider sa mère, quand elle l'a « élevé.* » Et au lieu des cinquante francs qu'elle lui demande, il l'autorise à toucher la somme entière de deux cents francs, qui lui était due. Ces bons sentiments d'Edmond Deguissal pour sa mère ne se sont jamais altérés, et lorsqu'elle se fut décidée à aller servir l'abbé Gothland, il lui disait : « Si tu ne t'y trouves « pas bien, tu reviendras chez toi; tu ne seras pas mariée avec « la personne chez qui tu serviras. » L'affection de sa fille, de son gendre, de son frère, n'était pas moins vive, ainsi que l'établit l'information, et chacun d'eux se fût empressé, au besoin, de la recevoir et de l'accueillir à la sortie de chez le curé de Saint-Germain.

En outre, douée d'une humeur naturellement enjouée, d'un caractère insouciant et faible, la veuve Deguissal n'a jamais montré aucune tendance au suicide; elle avait, au contraire, grand peur de mourir, *s'aimait beaucoup,* et, au moindre dérangement de sa santé, s'empressait d'appeler un médecin. Enfin, lors de son voyage à Angoulême, trois semaines environ avant son décès, elle était gaie, bien portante, et paraissait très satisfaite de sa position. Tout repousse donc cette hypothèse de suicide que les accusés chercheraient vainement à invoquer pour couvrir leur attentat. — Mais une impossibilité matérielle vient se joindre aux impossibilités morales : Si la veuve Deguissal s'était empoisonnée, où, comment se serait-elle procuré l'arsenic? Les recherches les plus minutieuses, faites chez les pharmaciens et droguistes d'Angoulême et de Montbron, ont établi qu'elle n'était allée en acheter chez aucun d'eux. Aurait-elle pu en prendre chez M. Dussablon? Mais il était enfermé dans un secrétaire dont sa femme et lui avaient seuls la clé; donc, elle n'a jamais eu de poison à sa disposition.

Enfin, la nature de l'empoisonnement auquel a succombé la victime vient donner un démenti formel au suicide : l'empoisonnement, en effet, d'après le rapport des experts chimistes, a été successif; l'administration du poison a été *incessante,* et s'est renouvelée chaque jour et à petites doses, depuis le commencement de la maladie. Or, peut-on concevoir une mort volontaire administrée ainsi goutte à goutte, pour ainsi dire, pendant six jours, au milieu d'atroces douleurs et de vomissement horribles? Si elle eût eu de l'arsenic à sa disposition, la veuve Deguissal en aurait fini d'un seul coup avec la souffrance qui la dévorait. Elle aurait repoussé les secours du médecin, qui ne faisaient que prolonger son agonie, et l'on aurait, après son décès, retrouvé le vase ou le papier contenant la substance vénéneuse ou quelques parcelles de cette substance elle-même.

On ne peut donc admettre que la mort de la veuve Deguissal soit le résultat d'un suicide, et les dépositions des témoins qui tendraient à le faire supposer sont évidemment mensongères, et ne sauraient arrêter un seul instant l'attention de la justice.

Le suicide écarté, reste le crime, et le crime ne saurait être imputé qu'à ceux qui seuls avaient intérêt à le commettre, à ceux que les indiscrétions de la veuve Deguissal pouvaient atteindre à la fois dans leur honneur, dans leur position, dans leur avenir, peut-être même dans leur existence; à ceux qui l'ont entourée depuis la première atteinte de la maladie jusqu'à son dernier soupir; à ceux qui ont préparé et lui ont présenté les breuvages où elle a puisé une mort lente, progressive et cruelle; à ceux enfin qui avaient sous la main l'instrument du forfait; ceux-là, ce sont le sieur Gothland, curé de Saint-Germain, et la dame Dussablon, la complice de ses désordres et de son crime.

Le sieur Gothland, avait débuté par être vicaire de Semur. N'ayant ni la foi, ni les vertus ecclésiastiques, l'inconvenance de sa conduite amena bientôt son interdiction.

Cependant, à la prière du supérieur du séminaire de Semur, Monseigneur l'évêque d'Autun consentit à tenter une nouvelle épreuve, et il envoya l'accusé vicaire à Charolles, dans le département de Saône et Loire. Mais là, comme à Semur, Gothland oublia bientôt les devoirs que lui imposait plus particulièrement le caractère sacré dont il était revêtu, et il fut chassé de Charolles, à cause du scandale de ses liaisons avec la dame Allier. Tels sont les antécédents de cet homme, qui parvint plus tard, en trompant la religion de Monseigneur l'évêque d'Angoulême, à se faire nommer desservant de la paroisse de Saint-Germain.

Quant à la dame Dussablon, la plus proche voisine du nouveau curé de Saint-Germain, la légèreté de sa conduite n'était pas de nature à donner une haute idée de la sévérité de ses principes. Il résulte, en effet, de la procédure, qu'il y a environ trois ans, elle aurait envoyé à Jean Dulignon, alors âgé de dix-neuf ans, des chansons licencieuses, accompagnées d'une lettre que ce jeune homme crut devoir lui remettre, en lui disant que peut-être tout autre que lui aurait pu en abuser contre elle.

Le relâchement des mœurs du sieur Gothland, la facilité de M^me^ Dussablon, devaient nécessairement amener bientôt entre eux des relations criminelles. C'est ce qui arriva en effet : foulant aux pieds les devoirs qu'imposaient à l'un son caractère de prêtre, à l'autre son double titre d'épouse et de mère, ils souillèrent presque chaque jour le presbytère de leurs scandaleux désordres.

Le mystère de cette liaison coupable ne pouvait échapper aux regards de la veuve Deguissal; la fréquence des visites de M^me^ Dussablon, la défense de laisser entrer dans la chambre du sieur Gothland lorsqu'ils y étaient renfermés ensemble, les nombreuses lettres qu'elle était chargée par son maître de re-

mettre à cette dame, tout excita bientôt les soupçons et la curiosité de la veuve Deguissal. Elle avait remarqué que dans le grenier au dessus de la chambre de l'accusé existaient des trous occasionnés par la vétusté des planches. Ces trous furent par elle agrandis de manière à mettre en vue le lit, et elle acquit par ce moyen, la preuve manifeste des coupables relations qui s'étaient établies entre son maître et la dame Dussablon.

Indignée de pareils désordres, honteuse de servir ainsi d'entremetteuse aux accusés, la veuve Deguissal fit part à son fils de tout ce qu'elle avait vu, lui témoignant le désir de sortir d'une maison où on lui faisait jouer un rôle qui répugnait à sa délicatesse ; mais son fils lui répondit de prendre patience, de fermer les yeux sur ce qui se passait : « Qu'ils fassent ce qu'ils « voudront, lui mandait-il, que t'importe? »

Des confidences de la même nature avaient en outre été faites par la veuve Deguissal à sa fille, la femme Guichard ; au sieur Savignat, instituteur à Saint-Germain ; aux sieurs Godier, Tascher et Gros, à Angoulême.

Maîtresse du secret du sieur Gothland, la veuve Deguissal ne pouvait tarder à le lui faire connaître et à lui montrer qu'elle le tenait ainsi, en quelque sorte, sous sa dépendance. Vers la fin du mois de novembre, il s'éleva entre eux une altercation violente dont elle a fait le récit à son fils et au sieur Tascher, dans le voyage qu'elle fit à Angoulême, le 28 du même mois. Elle leur déclara qu'elle avait eu avec le curé une crise dans laquelle « celui-ci s'était oublié jusqu'à vouloir la frapper ; qu'alors et pour arrêter sa colère, elle lui dit : « Prenez garde, « M. le curé, je sais quelque chose. — Quoi donc? aurait ré- « pondu celui-ci. Accouche, accouche donc! — Eh bien! oui, « j'accoucherai d'un enfant qui ne vous fera pas plaisir. J'ai « par devers moi une de ces lettres que vous m'avez chargée « de porter à Mme Dussablon; je vous ai surpris avec elle en fla- « grant délit, et je l'ai vu à la faveur de ce trou que vous voyez « là-haut. »

Aussitôt le curé se calma ; à la suite de cette scène, il lui offrit de l'argent, et, sur son refus, il porta ses gages à la somme de cent francs. C'est alors qu'il écrivit à Edmond Deguissal, qu'il ne connaissait nullement, cette étrange lettre datée du 26 novembre 1849, lettre que la scène qui venait de se passer peut seule expliquer.

La sincérité de la veuve Deguissal, l'exactitude des faits par elle révélés à son fils et aux autres témoins qui ont déposé de ses confidences, ne sauraient être contestées par les accusés. La preuve de ces faits résulte des lettres mêmes de l'abbé Gothland.

Pendant que cet accusé se livrait ainsi à Saint-Germain à tout l'emportement de ses honteuses passions, il continuait ses relations avec la dame Allier, de Charolles. Au mois d'octobre, prétextant un voyage dans sa famille, à Chambéry, il était allé mystérieusement voir cette dame, chez laquelle il resta caché une quinzaine de jours. Cette absence avait instinctivement excité la jalousie de Mme Dussablon ; aussi, une lettre adressée au curé étant arrivée à Saint-Germain, n'hésita-t-elle pas à l'ouvrir pour savoir où il était allé ; c'est le sieur Gothland lui-même qui le déclare dans une lettre qu'il écrivait le 11 novembre à la dame Allier.

Ce droit que s'arrogeait Mme Dussablon d'ouvrir et de lire la correspondance du sieur Gothland n'est qu'un indice des relations qui existaient entre eux ; mais toute incertitude à cet égard disparaît en présence d'une autre lettre que cet accusé écrivait le 11 décembre suivant à Mme Allier : « Tu me dis, lui « mandait-il, que tu t'es laissée aller à cette présomption que « Mme Dussablon l'emportait sur toi dans mon affection. Si « j'avais été à côté de toi, je t'aurais battue. Si tu étais témoin « de la lutte que je soutiens contre elle pour ainsi dire chaque « jour... » — Il parle ensuite d'un cadeau qu'elle lui a envoyé, et il ajoute : « Son petit, que j'ai pour élève, me dit qu'elle a beaucoup pleuré. »

Quoi de plus formel que cette lettre dans laquelle, pour calmer les craintes jalouses qu'ont inspirées à Mme Allier les révélations qu'il lui a faites, au sujet de Mme Dussablon, il se représente comme ayant rompu avec cette dame et comme résistant à ses attaques de chaque jour?

Il est donc démontré que des relations criminelles existaient entre le curé Gothland et Mme Dussablon ; que le mystère de cette intrigue avait été percé par la veuve Deguissal ; que cette dernière lui avait déclaré qu'elle était maîtresse de son secret et qu'elle lui avait même fait croire qu'elle était en possession de l'une des lettres par lui écrites à Mme Dussablon.

Ainsi le sort du sieur Gothland se trouvait remis à la discrétion de la veuve Deguissal ; d'un mot elle pouvait le perdre à jamais, le livrer à la réprobation publique, à la sévérité de ses supérieurs ecclésiastiques, qui désormais se montreraient implacables ; d'un mot elle pouvait éclairer M. Dussablon ; cet homme, d'un caractère très-violent et emporté, résisterait d'autant moins à sa légitime indignation que, lors de l'arrivée du sieur Gothland à Saint-Germain, il avait averti sa femme d'aller moins souvent au presbytère, pour éviter de donner lieu aux bruits fâcheux qu'avaient fait répandre ses trop fréquentes visites au prédécesseur du nouveau desservant. Il y allait donc pour la dame Dussablon de son honneur d'épouse et de mère, peut-être même de sa vie, à raison de la violence de son mari.

Un seul moyen s'offrait à eux d'assurer le silence de la veuve Deguissal, de se mettre à l'abri de ses indiscrétions, de s'affranchir de la dépendance gênante de cette servante, ce moyen, c'était la mort. Elle seule les mettait à l'abri de tout danger, et leur permettait de continuer sans contrainte leur criminelle intrigue.

C'est dans ces circonstances que la veuve Deguissal alla, le 28 novembre à Angoulême, voir son fils, munie de cette lettre qui devait l'attacher à son maître et assurer sa discrétion pendant sa très-courte absence, lettre menteuse et qui n'était pas l'expresion des sentiments du sieur Gothland à son égard, puisqu'il écrivait, le lendemain 29 novembre, à Marie Roqueite, qu'il allait se disputer avec sa domestique pour la renvoyer; qu'il avait contre elle des raisons trop fortes pour qu'elle pût demeurer convenablement dans une cure.

Ces raisons, en effet, nous les connaissons maintenant; elles étaient d'une telle gravité que le renvoi de la veuve Deguissal ne pouvait suffire à tranquilliser le sieur Gothland ; ce renvoi devait au contraire amener des reproches et des révélations qu'il fallait éviter à tout prix : l'intérêt des accusés voulait qu'elle mourût. Sa mort ne se fit pas attendre.

Très peu de jours après son retour d'Angoulême, dans la soirée du dimanche 16 décembre, après son souper, la veuve Deguissal fut tout à coup atteinte de vomissements dont on ne pouvait expliquer la cause, et qui se renouvelèrent avec plus de force le lendemain et les jours suivants.

Dans la soirée du mardi 18, ils devinrent si fréquents et si violents que les voisins entendaient de chez eux les efforts de cette malheureuse. Pendant cinq heures consécutives, ces vomissements se manifestèrent à un intervalle de quelques minutes seulement. Enfin, après avoir éprouvé ces symptômes d'une manière pour ainsi dire permanente, la veuve Deguissal expira le 21 décembre, entre six et sept heures du soir, dans d'atroces douleurs.

Quelles mains ont versé chaque jour, pendant la durée de cette courte et cruelle maladie, le poison qui a donné la mort à la veuve Deguissal? Ce ne peut être que celle des personnes qui avaient intérêt à se débarrasser d'elle, et qui seules l'ont entourée et lui ont donné des soins jusqu'à ses derniers moments.

Or, il est établi par l'information que, pendant le cours de la maladie de la veuve Deguissal, elle n'a eu auprès d'elle que Mme Du Sablon ou sa servante, la fille Bergues, et l'abbé Gothland. Toutes les tisanes ou médicaments qu'elle a pris ont été préparés chez Mme Dussablon, quelquefois même par elle-même, portés ensuite à la cure et administrés à la malade par la fille Bergues.

Le mardi notamment, jour où les vomissements redoublèrent de violence, la veuve Deguissal avait mangé une soupe blanchie préparée en partie par Mme Dussablon, et salée pas celle-ci. Sur la fin de sa maladie, le curé Gothland offrit à la veuve Deguissal du vin blanc sucré, et ce fut lui qui prépara cette boisson dans sa chambre, sur la cheminée, et qui la sucra avec du sucre râpé. C'était lui qui restait presque toujours seul avec elle la nuit et enfin pendant toute la journée du mercredi 19 elle n'a eu que lui pour la soigner.

Ce sont donc les accusés qui ont ainsi chaque jour versé à leur victime le poison, observant les progrès de la maladie et augmentant les doses au gré de leur impatience. Après avoir conçu ensemble la pensée du crime, ils ont l'un et l'autre coopéré à sa perpétration. Chacun d'eux a préparé les boissons ou aliments empoisonnés, et les a présentés à la veuve Deguissal.

Mais comment sont-ils parvenus à se procurer l'arsenic qui a servi à commettre le crime? L'instruction a révélé que, le 16 décembre, le sieur Dussablon, qui, en sa qualité de médecin, avait chez lui une pharmacie usuelle, avait apporté d'Angoulême un flacon contenant soixante grammes de cette substance. Quatorze grammes ont été employés à préparer de la mort aux rats; au moment où ce flacon a été saisi par les magistrats, il ne contenait que vingt-cinq grammes; vingt grammes ont donc disparu pendant la maladie de la veuve Deguissal, qui a commencé quelques heures après l'arrivée de cet arsenic à Saint-

Germain. L'auteur de cette soustraction ne peut être que Mme Dussablon, qui avait facilement à sa disposition la clé du secrétaire dans lequel son mari renfermait les substances vénéneuses, et qui prenait l'arsenic qu'elle versait chaque jour dans les tisanes préparées chez elle, ou qu'elle donnait à Gothland dans le même but.

Ainsi se trouve parfaitement établie la culpabilité des deux accusés. Liés par le vice, ils devaient fatalement être liés par le crime, qui en est la conséquence nécessaire. — Menacés de voir leurs criminelles relations gênées ou divulguées par une vieille femme curieuse et indiscrète, ils n'ont pas hésité à briser cet obstacle; ils l'ont sacrifiée impitoyablement. Une réparation eclatante est due à la société et à un fils qui demande justice.

En conséquence, Laurent Gothland et Laure Coupillaud, épouse Dussablon, sont accusés d'avoir, du seize au vingt-un décembre mil huit cent quarante-neuf, au chef-lieu de la commune de Saint-Germain, ensemble et de concert, attenté à la vie de Fanny Ordonneau, veuve Deguissal, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, ou tout au moins, ladite Laure Coupillaud, épouse Dussablon, de s'être rendue coupable de complicité dudit crime, pour avoir procuré la substance ou les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, et pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, crimes prévus par les art. 301, 302 et 60 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ABBÉ GOTHLAND.

M. le président. — Où avez-vous fait vos études?

L'accusé. — Dans le collége royal tenu à Chambéry par les pères jésuites; j'ai complété mes études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Sulpice.

D. Où avez-vous été en sortant du séminaire de Saint-Sulpice? — R. A Semur, où j'ai été placé comme vicaire; j'y suis resté quinze mois.

D. Pourquoi avez-vous quitté Semur? — R. Le curé de Semur était jaloux de la popularité dont je jouissais dans la paroisse; il demanda et obtint mon changement de Mgr l'évêque d'Autun; mais ce ne fut pas là une disgrâce pour moi, puisqu'on me confia un poste plus important : ce qui prouve que je n'avais pas démérité de mes supérieurs.

D. Où avez-vous été après avoir quitté Semur? — J'ai été à Charolles, où j'avais été nommé vicaire.

D. Vous avez été aussi renvoyé de Charolles?—Pendant mon vicariat à Charolles je me trouvais avec un autre prêtre, pensionnaire comme moi du curé, qui voulait nous faire payer à chacun 800 fr. par an pour notre nourriture et notre logement. Cette exigence donna lieu de notre part à quelques observations qui ne furent pas goûtées par M. le curé. A cette première cause de mécontentement vint s'en joindre une autre qui nous fit perdre les bonnes grâces et l'appui de M. le curé. Il avait un neveu qu'il destinait à la prêtrise. Ce neveu, dont la conduite était loin d'être régulière au séminaire, et qui en avait été chassé pour cause d'immoralité, vint à la cure de son oncle; là il continua sa vie de désordre: un jour le vicaire, mon collègue, le surprit se permettant de coupables familiarités avec une jeune fille qui fréquentait le presbytère; il signala ces coupables désordres au curé qui, aveuglé sur le compte de son neveu, prit le parti de celui-ci contre nous et demanda notre éloignement.

D. M. le curé de Charolles a contesté énergiquement la sincérité des explications que vous venez de reproduire; il a déclaré que votre expulsion de la cure a eu un tout autre motif que celui que vous indiquez. Il affirme qu'ayant appris que vous entreteniez des relations coupables avec une dame Allier, il vous a fréquemment et paternellement dit de cesser ces relations, mais vous n'avez tenu aucun compte de ses remontrances, et le scandale de votre conduite a été tel qu'il a dû demander votre renvoi de la paroisse de Charolles. — R. Je persiste à soutenir que les explications que je viens de donner sont exactes.

D. En quittant Charolles, où avez-vous été? — R. Dans mon pays, au milieu de ma famille, pour y rétablir ma santé.

D. Après avoir échoué dans différentes demandes par vous adressées à différents évêques, vous êtes venu à Angoulême, et vous avez obtenu la cure de Saint-Germain?— R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi alors n'avoir pas fait connaître que vous aviez été vicaire à Charolles?—R. Je n'ai attaché à cette circonstance aucune importance.

D. Après avoir quitté Charolles, vous avez entretenu une correspondance avec la femme Allier? — R. Oui, Monsieur, ceci n'a rien d'extraordinaire, car Mme Allier était en correspondance avec quinze ou vingt prêtres.

D. Dans une lettre du 1er mars 1849, n'écriviez-vous pas à Mme Allier que vous projetiez un voyage à Marsigny; ne disiez-vous pas dans cette lettre :

« Au reste, une lettre de ma plume précèdera mon arrivée « auprès de vous au moins de deux heures. Arrivé à Roanne, « je serai probablement obligé de prendre une voiture parti- « culière pour aller frapper de nuit à la porte de Mme Allier. Si « je puis en trouver une tout à fait à ma disposition, je parti- « rai de Roanne de manière à ce que j'arrive à Marsigny vers « les onze heures et demie, minuit au plus tard, dans la sup- « position que la voiture qui me conduira à Roanne arrivera « assez tôt. Vous aurez l'obligeance, Madame, de ne pas vous « endormir d'un sommeil trop profond, afin que vous puissiez « entendre le marteau de la porte de votre belle-mère. »

L'accusé. — Mme Allier se trouvait à sa campagne avec sa belle-mère; j'avais calculé dans mon esprit ces heures de passage et d'arrivée de la voiture de Moulins; c'était comme avertissement, pour ne déranger personne, que j'écrivais ainsi.

D. Dans une lettre vous disiez à Mme Allier que Mme Dussablon avait conçu de l'ombrage de votre voyage à Marsigny, qu'elle vous avait fait des questions qui coïncidaient avec une lettre de votre frère : « Elle aurait voulu savoir, disiez-vous, où j'ai passé mes vacances; elle m'a fait des questions à cet égard, mais je lui ai fait une réponse telle qu'elle n'osera pas y revenir. » — R. J'avais reçu à Saint-Germain une lettre de mon frère, dont le cachet était tellement fatigué que je dus croire qu'elle avait été décachetée; je fis des reproches à ma servante, elle me dit que c'était Mme Dussablon qui l'avait décachetée. Je ne le crus pas. Je fis allusion un jour à dîner à ce fait devant Mme Dussablon, et ma conviction fut que c'était ma bonne qui avait ouvert la lettre. Elle l'avoua et me dit même qu'elle avait communiqué cette lettre à Mme Dussablon.

D. Dans une autre lettre, vous écrivez, à l'adresse, ou plutôt sous le couvert, de Marie Roquette, que vous êtes découragé, que vous ne pouvez vivre comme vous faites; « Si cela continue, dites-vous, je f... la clé sous la porte. »

R. C'est vrai, j'ai écrit cela. C'était à une femme que je connaissais bien, à une femme pieuse; je savais que cette lettre serait montrée à un ecclésiastique respectable, c'était pour l'égayer un peu.

D. Dans une lettre du 11 décembre, vous écrivez à Mme Allier :

« Tu me dis que tu t'es laissée aller à cette présomption que « Mme Dussablon l'emportait sur toi dans mon affection; si j'a- « vais été à côté de toi, franchement je t'aurais battue. Si tu étais « témoin de la lutte que je soutiens contre elle pour ainsi dire « chaque jour! Aujourd'hui, j'ai visité, comme je fais de temps « en temps, mes buffets, pour voir si des choses qu'ils contien- « draient il ne s'en trouve pas qui viennent d'une main étran- « gère. J'ai aperçu des noix; j'ai demandé à la femme qui fait « mon ménage d'où provenait ce cadeau; elle m'a dit que c'était « à Mme Dussablon qui me l'avait envoyé. Sur le champ je l'ai « fait rendre. J'ai chargé cette femme de dire à Mme Dussablon « que les raisons qui m'ont empêché jusqu'ici de recevoir des « faveurs de sa main existaient encore et existeraient toujours. « Son petit, que j'ai pour élève, me dit qu'elle a beaucoup pleuré. « Tu me parles d'une boîte que tu dois me faire tenir; je ne sais « pas trop ce qu'elle contient. Je pense qu'elle a été soignée par « toi, et que si tu me la dispose, tu veux me procurer une sur- « prise. J'aime à croire qu'elle me sera agréable. »

L'accusé. — J'avais pour élève le fils de Mme Dussablon. Comme je lui donnais de grands soins, elle m'en témoignait sa gratitude par de petits cadeaux, tantôt au moment du dîner un quartier de volaille, un morceau de rôti, tantôt autre chose. Elle m'avait envoyé des noix; comme je ne les aime pas, je les ai renvoyées plutôt que de les laisser perdre.

D. Mais cette phrase : « Son petit m'a dit qu'elle avait beaucoup pleuré. » — R. J'ai dit son petit, comme j'aurais dit ma bonne.

D. Dans cette même lettre, et en terminant, vous dites à Mme Allier :

« Nous voici bientôt au premier de l'an. Tu connais mes in- « tentions sur tes visites. Je veux que tu n'embrasses pas un « homme; autrement tu te trouveras contre mes volontés.

« Adieu, pense à moi, qui te conserve dans sa pensée « comme dans son cœur. »

L'accusé. — Mme Allier est veuve depuis vingt ans. Elle était demandée en mariage par une personne qui a l'habitude de l'embrasser au jour de l'an. Elle a eu des scrupules exagérés sur la liberté que ce monsieur prenait à son égard. Nous en avons causé ensemble; c'est à cette petite anecdote que fait allusion la lettre que M. le président vient de citer.

Me Georgeon. — Il serait utile, je crois, pour que messieurs

les jurés pussent apprécier l'importance de cette partie des débats qu'ils connussent l'âge de Mme Allier.

L'accusé. — Quand je suis arrivé à Charolles, il y a cinq ans, Mme Allier avait quarante-huit ans.

M. le président. — A quelle époque la femme Fanny Deguissal est-elle entrée à votre service?

L'accusé. — Au mois d'août 1849. Elle m'avait été recommandée par Mme Maneu; je lui donnai d'abord 60 francs, avec promesse d'augmentation si j'étais content de son service.

M. le président. — En avez-vous été satisfait?

L'accusé. — Nullement. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de lui faire des reproches. Elle était d'ailleurs d'un caractère difficile. Un jour, après avoir dîné chez M. Dussablon, je rentrai à ma cure vers les dix heures. Ma domestique se plaignit de ce que je la faisais veiller trop tard; elle m'adressa des injures à ce sujet, et osa même me menacer de me frapper avec des pincettes qu'elle tenait à la main. Je lui annonçai alors qu'elle aurait à sortir de chez moi. Le lendemain elle me fit des excuses que j'eus l'air d'accepter, mais je me promis de saisir la première occasion de m'en débarrasser.

M. le procureur de la république. — Et c'est quelques jours après cette scène, le 26 novembre, que vous lui remettez une lettre adressée à son fils, dans laquelle vous témoignez toute votre satisfaction de ses services, en annonçant que vous augmentez ses gages, et que de 60 vous les portez à 100 francs? — R. Cette lettre était une sorte d'ironie; Fanny me demandait de l'écrire, elle l'a presque dictée. Mon Dieu, j'ai écrit cela comme font les maîtres qui, en congédiant leur serviteur, lui donnent un bon certificat, quitte à celui qui plus tard voudrait le prendre à son service à venir se renseigner verbalement.

M. le procureur de la république. — Croyez-vous que ce soit bien convenable pour un prêtre d'écrire ainsi le contraire de sa pensée?

Me Georgeon. — Peut-être serait-ce là de la charité chrétienne.

M. le président. — Que savez-vous de la maladie, de la mort de votre servante?

L'accusé. — Personnellement je sais peu de chose; ce n'est pas moi qui l'ai soignée. Le premier jour de son indisposition, elle avait dîné comme moi; le soir elle se plaignit, et M. Dussablon, qui était présent, lui recommanda de prendre une tasse de thé. Le lendemain, avant d'aller dire ma messe, je lui demandai comment elle se trouvait, en lui proposant, si elle était trop indisposée, de lui envoyer une femme. Elle me répondit que cela était inutile. Lorsque, vers huit heures du matin, je revins de l'église, elle s'était levée, car je trouvai ouverte la porte que j'avais laissée fermée en sortant.

M. le président. — Dans la journée elle fut plus indisposée, que lui a-t-on donné? — R. Je ne saurais le dire, ce n'est pas moi qui l'ai soignée.

D. Cependant vous avez demandé pour elle un médicament à M. Dussablon? — R. Oui, vers le soir, elle me dit qu'elle avait beaucoup souffert; elle me pria de lui procurer quelque chose qui pût lui apporter un peu de repos. Je me rendis près de M. Dussablon, qui me remit pour elle des gouttes de laudanum.

D. Combien de gouttes? — R. Je ne me le rappelle pas précisément, de douze à dix-huit gouttes, je crois.

D. Dans vos interrogatoires, vous avez dit vingt-cinq gouttes. Comment les lui aurait-on fait prendre? — R. En boisson, je crois. C'est la sœur qui la soignait qui les a administrées.

D. Vingt-cinq gouttes de laudanum en boisson, cela semble bien grave.

Me Georgeon. — Dans son interrogatoire, l'accusé a dit que ce laudanum avait été donné pour être administré en lavements.

D. Vous avez déclaré que les médicaments, les boissons, depuis le mardi jusqu'au vendredi, date de la mort de Fanny, avaient été préparés chez M. Dussablon. — R. Je n'ai pas donné directement de soins à Fanny. J'avais à m'occuper de mes deux élèves, de ma paroisse; je ne pouvais être à tout.

D. Dans l'instruction, accusé Gothland, vous avez d'abord dit que vous ne lui aviez donné aucun soin. Eh bien! il a été établi, il est constant que vous ne l'avez presque pas quittée d'un instant. Le jour, la nuit, vous étiez près de son lit. Il est constant que vous lui avez donné un breuvage, du vin blanc. — R. Je voyais que sa maladie devenait grave; je crus que le moment était venu de la prévenir de se mettre en règle avec sa conscience. Comme je la connaissais peu disposée, je ne savais guère comment m'y prendre. Je me rappelai qu'elle aimait le vin blanc; je lui parlai, et comme elle me disait qu'elle avait la bouche amère, je lui offris de prendre un verre de vin blanc, que je préparai avec de l'eau et trois morceaux de sucre.

D. Etait-ce bien du sucre en morceaux? Un témoin a dit que c'était comme une poudre blanche. A-t-elle bu de ce breuvage que vous avouez lui avoir offert? — R. Non; elle n'en a pas voulu boire, et voici pourquoi. Tout en le lui présentant, je lui disais : Fanny, votre maladie n'a rien d'inquiétant; mais cependant on ne peut savoir ce qui peut arriver; vous devriez vous mettre en règle avec votre conscience. A cela, elle me répondit : Si vous n'avez pas autre chose à me dire, vous pouvez me laisser tranquille; et du geste, elle repoussa le verre que je lui présentai, et refusa d'y porter ses lèvres.

D. Comment, durant cette maladie, cette agonie plutôt, de votre servante, n'avez-vous pas eu la pensée de faire prévenir sa famille, son fils? — R. Dès le mardi, je le lui ai proposé; le mercredi, je lui dis qu'il fallait envoyer chercher son fils; elle s'y refusa et renouvela le même refus le jeudi matin.

D. Est-ce devant témoins que vous avez proposé à Fanny de faire prévenir son fils? — Je ne me le rappelle pas précisément.

D. Vous avez nié dans l'instruction que, durant tout le cours de la maladie, Mme Dussablon fût venue à la cure. Persistez-vous dans cette dénégation? — R. Je ne sais si j'ai nié ce fait; je n'avais aucun motif de le faire, puisque Mme Dussablon est venue au chevet du lit de Fanny avec son mari et deux autres personnes.

D. Vous l'avez nié cependant? — R. J'étais malade, en proie à la fièvre; si j'ai fait une réponse que je ne me rappelle pas, il ne faut l'attribuer qu'à mon trouble.

M. le procureur de la république. Mais votre premier interrogatoire a eu lieu à Marthon; vous n'étiez pas malade assurément lors de ce premier interrogatoire? — R. Il aurait fallu avoir un cœur de pierre, n'être pas un homme enfin pour n'être pas troublé, malade, au milieu des circonstances où je me trouvais, au milieu de l'appareil qui a entouré mon arrestation.

D. Il existait au plafond supérieur de l'alcôve où se trouvait un lit des trous qui paraîtraient avoir été agrandis; savez-vous d'où proviennent ces trous? — R. Oui. C'est le petit de M. Dussablon qui a agrandi en jouant des trous qui se trouvaient exister au plancher du grenier. Je n'y avais pas fait attention jusqu'au jour où la justice vint à la cure, et où M. le procureur de la République, ou M. le juge d'instruction, y introduisit le bout de sa canne. Du reste, il n'y avait pas de lit dressé dans l'alcôve inférieure. Une seule fois, en été, j'y avais offert l'hospitalité à une personne qui me visitait et qui se contenta d'un matelas.

D. Pourquoi, en écrivant au fils de votre servante pour lui annoncer la mort de sa mère, datiez-vous votre lettre du 22, tandis que le décès était antérieur de plus de trente-six heures? — R. C'est une erreur de ma part, ma lettre partait de Saint-Germain le 22, je me suis trompé en mettant cette date.

D. Dans cette lettre vous lui recommandiez de ne venir que dans deux ou trois jours, pourquoi? — J'avais des comptes à régler avec lui, il n'y avait pas nécessité de le hâter.

D. Dans cette lettre vous disiez : « Votre bonne mère; » vous parliez de ses sentiments pieux? — C'est que, au moment de son agonie, je lui avais entendu prononcer les noms de Jésus et de Marie.

D. Vous étiez donc bien rapproché d'elle, car personne n'a entendu ces saints noms? — R. J'étais seul en ce moment avec mes deux élèves.

D. Mais non, il y avait des sœurs, qui n'ont rien entendu de semblable. — R. J'ai entendu, moi, les saints noms de Jésus et de Marie, et ça été pour moi une grande consolation, car je lui ai aussitôt administré les sacrements.

D. Pourquoi, après le décès, avez-vous fait une si grande diligence pour procéder à l'inhumation? — R. Je n'ai mis aucune précipitation à faire l'enterrement. Le décès avait eu lieu avant minuit, l'inhumation a eu lieu à quatre heures du soir le lendemain. J'avais tout ouvert et l'infection cependant était telle que je ne pouvais rester dans la maison. M. le curé de Marthon lui-même en fut effrayé.

D. M. le curé de Marthon, c'est possible; mais pourquoi, vous, dès six heures du matin, au mois de décembre, alliez-vous demander au maire l'autorisation d'inhumation? — R. Je n'y ai pas été à six heures; jamais je ne me suis levé à six heures. Ceux qui ont dit cela ont fait un mensonge.

D. C'est M. le maire qui le déclare. — R. M. le maire se trompe, alors.

A l'ouverture de la seconde audience, M. le procureur de la République déclare qu'il est utile de faire connaître à MM. les jurés la correspondance qui a existé entre l'abbé Gothland et Mme Allier et la fille Marie Roquette, de Charolles.

Le ministère public explique qu'à raison de la situation de Mme Allier vis-à-vis de l'abbé Gothland, il n'a pas cru devoir faire comparaître cette dame comme témoin devant la Cour d'assises. C'est par un hasard providentiel que la justice a été mise sur la trace des relations qui ont existé entre cette dame et le principal accusé. La dame Allier, qui ignorait l'arrestation de Gothland, ne savait comment expliquer son silence à son égard, et comment il se faisait que plusieurs lettres d'elle fussent restées sans réponse. Elle écrivit, par l'intermédiaire d'une tierce personne, au maire de la commune de St Germain, pour avoir des nouvelles du curé Gothland. M. le maire répondit en faisant connaître l'accusation qui pesait sur lui. Mme Allier écrivit alors directement à l'abbé Gothland une lettre d'encouragement et de consolation. Cette lettre, remise aux mains du juge d'instruction, donna lieu de la part de ce magistrat à une commission rogatoire adressée au juge de paix de Charolles.

Cette commission rogatoire prescrivait au juge de paix de faire perquisition au domicile de Mme Allier, et d'y saisir toutes les lettres de l'abbé Gothland qui pourraient s'y trouver. La réputation de piété de la dame Allier est telle dans le pays que le juge de paix ne crut pas devoir exécuter le mandat qu'il avait reçu du juge d'instruction d'Angoulême. Il prévint officieusement Mme Allier des ordres qu'il avait reçus, et cette dame lui remit bénévolement quatre lettres dont nous avons déjà fait connaître les principaux passages en reproduisant l'interrogatoire de l'abbé Gothland.

On peut naturellement supposer que, par suite de l'inexécution des ordres donnés au juge de paix de Charolles, la dame Allier n'a livré à la justice qu'une partie de la correspondance de l'abbé Gothland, et qu'elle a dû anéantir celle qui était la plus compromettante pour elle.

M. le procureur de la République donne ensuite lecture de la déposition du curé de Charolles et de celles de plusieurs autres personnes du pays. Il résulte de ces dépositions que, malgré les inconséquences de la conduite de l'accusé et de Mme Allier, on ne pense pas généralement que les relations qui ont existé entre eux aient été criminelles.

Une nouvelle lecture est donnée des lettres écrites par l'abbé Gothland à la dame Allier les 13 septembre, 11 novembre et 11 décembre 1849.

INTERROGATOIRE DE Mme DUSSABLON.

M. le président. — Laure Coupillaud, depuis combien de temps êtes-vous mariée?

Mme Dussablon. — Depuis onze ans.

D. Vous avez un enfant? — R. Oui, un fils.

D. Il y a trois ans environ, n'avez-vous pas adressé une lettre à M. Dulignon fils, en lui envoyant des chansons? — R. J'ai adressé en effet à M. Dulignon un chansonnier, mais je ne lui ai pas écrit de lettre.

D. Ce chansonier ne vous a-t-il pas été rapporté par la mère de M. Dulignon? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. L'abbé Gothland a eu pour prédécesseur dans la cure de Saint-Germain l'abbé Bissette; N'alliez-vous pas souvent chez cet ecclésiastique? N'avez-vous pas fait avec lui des parties et avec d'autres dames?—R. Je n'ai pas fait de parties avec l'abbé Bissette. Je suis allée le voir plusieurs fois à son presbytère; mais je n'étais jamais seule, j'étais toujours accompagnée.

D. Lorsque l'abbé Gothland est arrivé à Saint-Germain, votre mari ne vous a-t-il pas défendu d'aller chez lui?—R. Oui, monsieur.

D. Cette défense de votre mari a dû vous éclairer sur les causes du départ de la commune de l'abbé Bissette, et vous avez dû voir, soit alors, soit antérieurement, pourquoi cet abbé avait dû quitter Saint-Germain? — R. Non, monsieur.

D. Votre mari vous a défendu d'aller chez l'abbé Gothland? — R. Oui, monsieur.

D. Cependant, vous l'avez pris pour confesseur? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvée quelquefois seule avec lui? — R. Non, monsieur; lorsque j'ai été chez lui, je m'y suis trouvée en visite avec mon mari.

D. Dans l'instruction, vous aviez d'abord déclaré que vous n'aviez jamais été au presbytère de l'abbé Gothland. — R. Lors de mes interrogatoires j'étais souffrante, malade, et cependant, M. le juge d'instruction me retenait quatre heures dans son cabinet. Il a agi vis-à-vis de moi avec une grande rigueur, et je ne puis trop me rappeler ce que je répondais dans l'état de souffrance et de maladie où j'étais alors.

M. le président. — M. le juge d'instruction, loin d'user de rigueur à votre égard, a eu pour vous tous les ménagements possibles; ainsi, il lui est arrivé d'ajourner pendant sept jours votre interrogatoire, à raison de l'état de souffrance dans lequel vous vous trouviez.

L'accusée. — Je vous répète, moi, monsieur, que M. le juge d'instruction a usé vis-à-vis de moi d'une grande rigueur.

M. le procureur de la République. — Mme Dussablon est mal venue à se plaindre des rigueurs de M. le juge d'instruction, car elle a été écrouée dans la prison d'Angoulême, sans l'intervention des gendarmes et même des huissiers. Tous les ménagements compatibles avec les intérêts de la justice ont été employés à son égard.

M. le président.— M. l'abbé Gothland venait-il souvent chez vous? — R. Il y venait quand mon mari l'invitait.

D. Vous savez que dans les lettres écrites par l'accusé Gothland à Mme Allier, celui-ci parle d'une lettre à lui adressée que vous auriez décachetée, et d'un cadeau de noix que vous lui auriez fait? — R. Je n'ai jamais décacheté de lettres adressées à M. l'abbé Gothland. Si des petits cadeaux de table lui ont été faits, c'est de l'aveu et avec l'autorisation de mon mari.

D. Saviez-vous que votre mari avait de l'arsenic? — R. Je ne m'occupais pas de ces détails, et je ne savais quand mon mari avait ou n'avait pas de l'arsenic.

D. N'aviez-vous pas en votre possession la clé du secrétaire où se trouvait déposée la pharmacie de votre mari? — R. Non, mon mari conservait ordinairement sur lui la clé du secrétaire; seulement il est arrivé, quatre ou cinq mois avant la mort de Fanny Deguissal, que mon mari, ayant un billet à payer, m'a laissé la clé de son secrétaire pour y prendre l'argent nécessaire à l'acquittement de ce billet.

D. Vous reportez à quatre ou cinq mois le paiement du billet dont vous parlez; mais, dans l'instruction, il est constaté que ce fait remonterait seulement à six semaines.—R. Le paiement de ce billet est de beaucoup antérieur aux six semaines dont vous parlez.

D. Votre mari, comme tous les médecins de campagne, a dû, pendant son absence, vous laisser la clé du meuble où se trouvait sa pharmacie? — Non, monsieur. Lorsqu'il y avait des médicaments à remettre à des malades, il me les laissait, mais il emportait toujours la clé de son secrétaire.

D. Vous saviez quel était le contenu d'un certain flacon bleu? —R. J'ai vu mon mari donner à sa mère un flacon bleu, que j'ai su contenir de l'arsenic, parce que ma belle-mère en désigna ainsi le contenu devant moi.

D. N'avez-vous pas su que, le 16 décembre, votre mari avait rapporté d'Angoulême une certaine quantité d'arsenic? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit, le jour même où la femme Deguissal est tombée malade : « Cette pauvre Fanny, depuis qu'elle a fait une chute, elle ne peut plus se remettre? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. N'est-ce pas vous qui avez fait soigner Fanny Deguissal par votre servante? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez nié d'abord cette circonstance? — R. Je ne me a rappelais pas alors.

D. Qui a préparé les boissons et les médicaments administrés à la malade? — R. C'est la fille Jeanne Bergues. J'ai seulement préparé, sur les prescriptions de mon mari, une tisane d'orge, que mon enfant lui porta, et dont il goûta. J'ai aussi préparé pour Fanny une soupe blanche, et cela encore sur l'ordonnance de mon mari.

D. Pourquoi, dans l'instruction, avez-vous nié à plusieurs reprises, et avec persistance, que vous ayez jamais préparé quelque chose pour Fanny Deguissal? — Je ne me rappelais pas alors différentes circonstances qui m'ont été signalées plus tard.

D. Qui a fourni le pot à eau à l'aide duquel Fanny a bu pendant sa maladie? — R. C'est moi; ce pot est encore à la maison.

D. Non, ce pot n'est pas chez vous, il a été cassé par votre ordre. Jeanne Bergues a déclaré, en effet, que vous ne vouliez plus voir ce pot, et vous l'avez fait casser. Cet acte de votre part s'explique difficilement; car, si ce pot vous déplaisait, si vous ne vouliez plus vous en servir, vous pouviez le donner à des gens qui l'auraient utilisé? — R. Ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre de le casser.

D. Quelques jours après la mort de Fanny, ne dînîez-vous pas chez M. Fornel? Lorsqu'on parla de cette mort, ne vous

trouvâtes-vous pas mal, ne perdîtes-vous pas connaissance? — R. J'ai été indisposée, mais je n'ai pas perdu connaissance.

D. Quand on est venu faire une descente chez le curé Gothland, n'avez-vous pas été saisie d'effroi, n'avez-vous pas envoyé chercher votre mari? — R. Toute autre eût fait comme moi.

D. Mais monsieur votre mari ne vous dit-il pas : « Après *tout, si l'on vient arrêter* l'abbé Gothland, cela ne nous regarde pas, » et ne persistâtes-vous pas dans vos craintes ?

L'accusée ne répond pas.

D. Dites qui, de votre mari ou de vous, a eu la première pensée du suicide que vous avez tenté d'accomplir? — R. C'est *mon mari*.

Ce projet de suicide se trouve révélé par deux lettres écrites par M. Dussablon à sa mère et à ses parents.

M. Dussablon, en présence de l'affreux malheur qui venait fondre sur lui, avait conçu la pensée d'anéantir par le suicide lui, sa femme et leur enfant; il avait déjà commencé à mettre ce projet à exécution lorsque l'arrivée de deux amies de sa femme qui brisèrent la porte, prévint les suites de l'asphyxie.

Il avait écrit à ce sujet à sa sœur :

« Ma chère sœur, vous savez que dans ma dernière lettre je « vous disais que si Dieu me réservait de plus terribles épreu- « ves que celles que j'avais soutenues, j'aurais besoin de plus de « force : eh bien ! ces malheurs sont arrivés et les forces me « manquent. Je vois ma femme et moi peut-être, quoique « parfaitement innocents, menacés d'*une condamnation infa-* « mante. Je ne sais pourquoi nous, innocents, et nous le ju- « rons par ce que nous avons de plus cher pour notre salut, « que notre action va compromettre, nous nous donnerions en « pâture à cette stupide populace, qui ne manquerait pas de « se réjouir de *nous voir envoyer au bagne ou à l'échafaud.* « Une mort volontaire me paraît préférable, et j'espère que « moi et les miens seront délivrés par elle d'un monde exécra- « ble, où la calomnie est si puissante que pas un honnête « homme n'est sûr de ne pas éprouver notre sort.

« Je meurs avec la conviction que *ma femme* est pure et in- « nocente; du reste, ma résolution le fait assez connaître. Je « n'ai qu'un regret : c'est d'être obligé de sacrifier avec nous « un être qui nous est si cher. Mais rassurez-vous, quoique « très-jeune, il a de la fermeté, et il accepte notre proposition « avec courage. Les *forces me manquent*; je *ne puis que* vous « dire que je vous regrette tous, et que je vous prie de prier « Dieu pour moi. Je désire que l'on prenne sur le peu que « nous laissons une somme destinée à nous dire la messe tous « les ans pour le repos de nos âmes.

« Soyez plus heureuse que *nous* !

« Adieu pour toujours.

« Coquet Dussablon. »

Voici la seconde lettre :

« Mes chers parents, préférant la mort à l'infamie, et voyant « que je ne puis éviter cette dernière, j'ai recours à la mort. « Je regrette de vous abandonner ainsi dans votre vieillesse, « mais la conduite des magistrats me prouve que ma femme « est jugée d'avance; dès lors, j'aime mieux en finir.

« Je donne à Edmond, mon neveu, tout ce que je laisserai « après moi. Songez que c'est la parole d'un mourant, et res- « pectez-la. Je ne dois rien à personne que ce qui suit, etc.

« Je suis bien malheureux d'être obligé de prendre une telle « détermination, mais surtout pour mon pauvre enfant, et « j'espère que Dieu nous pardonnera. Nous sommes innocents, « et nous pouvons le jurer au moment de comparaître devant « Dieu, qui voit, lui, notre conduite, et qui, j'espère, nous « sera miséricordieux.

« Je désire qu'on nous enterre tous trois dans la même fosse; « ma femme et moi bien à côté l'un de l'autre, et notre enfant « sur nous deux. Pauvre être ! *mon cœur se brise en songeant* « au sort que je lui fais. Mais je le lui préfère encore à celui « que je lui ferais, ainsi que sa mère. L'infamie le suivrait « partout, du moins nous la lui éviterons; il ne la supportera « pas.

« *Dieu nous pardonne, ainsi que vous* ! Mais le *courage nous* « a manqué, en nous voyant ainsi accablés, étant innocents. « Les ennemis qui nous ont poussés à cette triste nécessité ne « manqueront pas de se réjouir et de nous dire coupables. « Mais alors que nous importera !...

« Je vous embrasse tous, et vous prie de croire que je souf- « fre bien pour avoir recours à un pareil remède.

Votre fils,

« Coquet-Dussablon. »

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS.

Il est d'abord donné lecture de tous les procès-verbaux constatant la matérialité de l'empoisonnement. Les experts concluent de leurs travaux : que les liquides contenus dans les intestins et dans l'estomac contenaient de l'arsenic; qu'il s'en trouvait sur les parois, ainsi que dans le foie; que la mort a été causée par un poison violent, et que l'introduction de la substance vénéneuse a été consécutive. Le ministère public, mettant en regard les divers interrogatoires subis par Gothland pendant la procédure avec celui de l'audience, en fait ressortir de nombreuses contradictions. Gothland qui avait nié, notamment, s'être arrêté chez la dame Allier en allant à Chambéry, a dû se rétracter et a reconnu toutes les lettres saisies chez cette dame.

La lettre que la dame Allier adressa au curé alors qu'il était déjà détenu, et qui fut jointe aux pièces du procès est comme style un mélange perpétuel de *tu* et de *vous* et comme sentiment un imbroglio indéchiffrable. Le ministère public a voulu y voir la preuve de relations coupables, mais tout bien pesé et vu l'âge de la dame, cette opinion ne semble pas avoir été partagée. Le curé de Charolles lui-même a dit dans sa déposition : « Je n'ai pas supposé qu'il existât un commerce criminel entre eux, mais leurs relations étaient irrégulières et ne convenaient pas au caractère d'un ecclésiastique. » Peut-être ce mystère eût-il été éclairci, si le juge de paix chargé par commission rogatoire de faire une perquisition, n'avait reculé, dans l'exécution de son mandat, devant la réputation de la dame Allier, lui laissant ainsi le temps de détruire une partie de sa correspondance.

L'hypothèse du suicide de la veuve Deguissal a été repoussée par toutes les personnes qui, entretenant des relations avec elles étaient à même de connaître son caractère. Toutes s'accordent à dire qu'elle se soignait, qu'à la moindre indisposition, elle témoignait des inquiétudes, et qu'elle *s'aimait beaucoup*. La thèse contraire ne pouvait se soutenir qu'en donnant à des bavardages de vieilles femmes une portée qu'ils ne pouvaient avoir et en acceptant le témoignage au moins fort étrange du curé de Marthon.

Edmond Deguissal a confirmé toutes les circonstances relatées par l'acte d'accusation en ce qui le concerne : à différentes reprises, sa mère lui a conté l'adultère et lui en a reparlé devant plusieurs témoins, qui sont venus en déposer.

Mme Dussablon avait-elle accès au secrétaire de son mari et a-t-elle eu en sa possession la fiole d'arsenic qui s'y trouvait? M. Dussablon a lui-même avoué que sa femme avait quelquefois cette clé; il a expliqué l'usage qu'il aurait fait de ce poison en l'employant pour détruire des rats, chez lui et chez son métayer. Mais le métayer, entendu, a déclaré que, venant demander de l'arsenic dans ce but au docteur, celui-ci trouva la fiole vide, qu'il n'en fit tomber qu'un peu de poussière, laquelle, mélangée par le témoin avec de la farine, ne détruisit pas les rats auxquels il la servit. Mme Dussablon était présente. Elle dit en ce moment à son mari : *mais tu sais bien que* TU *l'as remise à ta mère*. Ici le ministère public rappelle au témoin, qui ne s'en défend pas longtemps ni fortement, que devant le juge d'instruction il a rapporté autrement ce propos : « *Mais tu sais bien que* JE *l'ai remise à ta mère.* »

Un témoin fort important et dont la déposition a dû influer, comme on le verra, sur l'issue du procès, Jeanne Bergues, la servante des époux Dussablon, était convenue dans ses divers interrogatoires que sa maîtresse était près d'elle, à l'étuve, quand on préparait les diverses boissons pour Fanny Deguissal; elle avait reconnu aussi que plusieurs fois ces boissons avaient été portées au lit de la malade par Mme Dussablon elle-même. Malgré la lecture de ces interrogatoires, Jeanne à l'audience a déclaré avec

persistance qu'elle seule avait porté les boissons, ajoutant avec une grande animation qu'on lui avait fait dire beaucoup de choses qui n'étaient pas vraies, mais que « s'agit-« il même de tirer son père et sa mère de dessous le cou-« teau de la guillotine, on ne lui ferait jamais dire que « sa maîtresse avait porté des boissons, parce que cela « était faux. »

Jeanne Bergues a été arrêtée comme faux témoin : elle n'a témoigné aucune émotion.

Mme Marchadier, amie de l'accusée est entendue à son tour.

Le témoin savait ce qui transpirait d'odieux sur la famille Dussablon et se proposait d'aller à Saint-Germain, lorsque la servante de Mme Dussablon vint, avant huit heures, apporter une lettre. Mme Marchadier était encore au lit; mais elle se leva précipitamment lorsqu'elle vit que celle-ci lui écrivait à peu près dans ces termes : « Vous devez savoir que la justice s'est transportée à Saint-Germain pour cette malheureuse affaire. Je suis innocente de ce dont on m'accuse; mais il est bien dur de se voir soupçonner quand on est sans reproches. J'ai ma conscience pour moi; mais je n'en suis pas moins bien malheureuse. Venez me voir bientôt. » A la fin de cette lettre, il y avait : « Et Elodie aussi. » (Le témoin suivant.) Aussitôt cette lettre reçue, Mme Marchadier, gardant avec elle la servante qui l'apportait, s'habilla, envoya chercher Mlle Elodie Doury, et partit pour Saint-Germain. En arrivant, elles trouvèrent la porte de l'escalier fermée, mais les sabots de M. et de Mme Dussablon étaient au bas de la dernière marche, d'où l'on devait conclure qu'ils étaient à l'intérieur.

Les deux dames essayèrent de forcer la porte; ne pouvant y parvenir, elles envoyèrent chercher le maréchal du village, qui arriva bientôt et ouvrit. Elles gravirent alors l'escalier; la porte du logement de M. Dussablon était également fermée à l'intérieur. « Ah! mon Dieu, s'écrie Mlle Doury, il y a peut-être quelque malheur! » La domestique, en entendant ces mots, se prit à pleurer. « Ce ne sont pas des larmes qu'il faut ici, lui dit le témoin; c'est de l'action, c'est du courage! » Et elle fit ouvrir cette seconde porte.

Mlle Doury avait peur; elle n'osait entrer la première. Mme Marchadier pénétra dans la chambre à coucher.

« Elle était pleine de fumée, dit le témoin. Ah! les malheureux, m'écriai-je, ils se sont asphyxiés! J'ouvris aussitôt les croisées, et j'aperçus presque au même instant le jeune enfant sur le lit, et, auprès de lui la servante; Mlle Doury saisit ce pauvre enfant dans ses bras et le porta à la fenêtre. Pendant ce temps, je cherchais le père et la mère; je les trouvai dans un cabinet attenant, fermant avec un bec de canne, qui avait été enlevé.

J'avisai au bas une fente qui se trouvait calfeutrée avec le drap d'un pantalon; je tirai le morceau d'étoffe, la porte céda, et j'entrai bien vite dans le cabinet. Mais je fus suffoquée par la chaleur. J'aperçus cependant sur un matelas M. Dussablon étendu la tête sur le plancher, Mme Dussablon avait la tête appuyée sur les jambes de son mari, et se trouvait plus rapprochée du réchaud. M. Dussablon avait les cheveux hérissés, les yeux retournés, l'écume à la bouche. Pendant que je portais Mme Dussablon, qui était à peu près dans le même état, à la fenêtre, Mlle Doury, qui s'y était placée, criait et appelait au secours.

D. Cette lettre dont vous venez de parler, que vous avait adressée par sa bonne Mme Dussablon, l'avez-vous conservée? —R. Je vous en ai dit la substance textuelle; elle a été égarée; je l'ai déclaré dès le principe dans l'instruction.

D. N'avez-vous pas, madame, pris part à quelques parties de plaisir avec d'autres dames et des ecclésiastiques?—R. Non, monsieur.

D. Cependant, il y a eu plusieurs fois de ces parties, notamment dans les bois? — R. Oui, c'est un usage.

D. Les maris, dans ces sortes de parties, accompagnent-ils leurs femmes? — R. Ordinairement oui; il a pu arriver que quelques dames aient fait de ces promenades sans leurs maris, je ne m'y suis jamais trouvée; mais, en tout cas, ces dames étaient toujours au nombre de quatre, six, dix.

D. Avez-vous su quels motifs ont été donnés dans le public au changement du dernier curé de Saint-Germain? — R. Non, monsieur, pas d'une manière précise.

D. Madame, M. Dussablon ne vous dit-il pas qu'il avait eu une explication avec sa femme? — R. Non, monsieur, il ne me le dit pas.

M. le président, à l'accusée : Femme Dussablon, dans la matinée du 6 février, avant le jour, vous avez tenté de vous asphyxier avec votre mari et votre enfant. Y avait-il eu une explication entre vous et votre mari? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Il a fallu que cette explication fût bien grave; la lutte avait dû être bien longue entre vous et lui? — R. Si mon mari m'avait crue coupable, il n'aurait pas voulu me sacrifier sa vie.

D. Vous ne répondez pas à ma question.—R. Mon mari disait qu'il préférait mourir que de me voir aller en prison.

D. Mais si vous étiez innocente, si vous n'étiez pas coupable, vous deviez lui dire que vous ne vouliez pas consentir à cette résolution de suicide. — R. Je ne voulais pas, moi.

D. Vous ne vouliez pas vous suicider? — R. Mon mari a insisté.

D. Et vous vous êtes déterminée à envelopper dans ce suicide, outre vous et votre mari, votre enfant? — R. C'est mon mari qui l'a voulu.

D. Vous avez écrit à Mme Marchadier; lui parliez-vous de cette résolution de suicide? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez envoyé votre lettre à cette dame par votre servante? — R. C'était pour l'éloigner.

D. Mais, en ce moment, le 5 février au soir, vous n'étiez pa menacée d'arrestation; la justice n'avait pas pénétré chez vous. — R. Mon mari avait parlé à M. le procureur de la république; il lui avait demandé s'il s'agissait de lui dans cette affaire; et comme M. le procureur de la république lui répondait que non, mon mari dit : « Et ma femme? — Ah! votre femme, répondit M. le procureur de la république, c'est différent. »

M. le président : C'est alors que monsieur votre mari aurait pris cette résolution de se suicider? — R. Oui, monsieur le président.

Le curé de Marthon, M. Minard, a procédé à l'inhumation; le cadavre exhalait une fort mauvaise odeur; venant un jour à parler, devant le juge de paix de Montbron, de la mort de Fanny, il avait dit : « Peut-être bien cette « femme s'est-elle empoisonnée. » Le magistrat lui fit signer incontinent la déclaration de ce qu'il venait de dire.

Fanny avait confié au témoin sa crainte d'être remplacée par la sœur de son maître, et de tomber dans la misère. Le témoin lui objectant qu'elle pourrait trouver un refuge dans sa famille, elle s'en plaignit amèrement et ajouta que la mort lui paraissait préférable plutôt que de recourir aux siens; qu'elle avait déjà songé à se jeter dans la mare, mais que cette mort n'était pas sûre, que l'instituteur pourrait la voir et l'en retirer. Le témoin, pendant quinze jours, ne parla à personne de ces confidences, dit-il, parce qu'il a pour principe de ne communiquer à personne ce qui lui est confié. Cependant, M. le président lui fait remarquer avec raison que dès le lendemain de l'inhumation il s'est empressé d'en parler au propre fils de la victime.

A l'audience du 4 décembre, jour à la fois, de la fête de sainte Barbe, que célèbre l'artillerie de la garde nationale, et du marché qui se tient sur la place voisine du Palais, une foule encore plus considérable que celle qui encombrait les jours précédents les abords de la prison et de la salle des assises, obstrue tout le chemin que les accusés doivent parcourir.

A midi précis, le curé Gothland et Mme Dussablon sont extraits de la prison; une force imposante a été commandée d'avance pour leur ouvrir passage et leur servir d'escorte.

Quand s'ouvrent les portes, et que la foule impatiente les aperçoit, une rumeur menaçante se fait entendre; mais elle est bientôt comprimée par la voix de quelques assistants, qui rappellent ceux qui s'y laissent emporter au respect dû à des accusés.

Le curé Gothland marche le premier, donnant de chaque côté le bras à des habitants de la commune de Saint-Germain. Vient ensuite Mme Dussablon, appuyée comme toujours sur le bras de son mari, accompagnée de M. Mathieu Bodet, représentant, de son beau-frère, et suivie

d'un groupe de parents et d'amis où figurent plusieurs dames; la jeune Mme Marchadier entre autres, Mlle Doury, et quelques paysannes de Saint-Germain.

L'aspect de cette sorte de cortége produit sur la foule une impression qui se traduit par des manifestations bruyantes. Quelques sifflets, des murmures, des propos ironiques, accueillent sur leur passage les accusés et leurs adhérens. A la porte du Palais, un paysan de Saint-Germain s'adresse au curé pour lui demander s'il a jamais vu une aussi nombreuse assistance à ses prônes?

Dans l'intérieur de la salle d'audience, où les accusés sont introduits avant que les portes du fond soient ouvertes au public, un accueil tout différent leur est fait; quelques marques de sympathie se manifestent parmi les personnes qui occupent les bancs réservés. L'affluence est beaucoup plus considérable que les jours précédents; de Bordeaux, de Périgueux, de Cognac, de Poitiers même, sont arrivés en foule des curieux, dont la publicité des premiers débats a excité l'intérêt. Dès hier, tous les hôtels de la ville étaient encombrés et de nombreux voyageurs sont encore arrivés cette nuit.

Le procureur de la République a rempli cette audience de son réquisitoire, dans lequel il a fait preuve d'une grande élevation de pensée, et d'une modération de langage qui ne fesait qu'ajouter à la force de son argumentation.

L'audience du 5 décembre, a été la dernière. Quatre questions étaient posées au jury:

1° Gothland est-il coupable d'avoir attenté à la vie de Fanny Deguissal, en lui administrant des substances pouvant occasionner la mort.

2°, 3° et 4°. Trois questions de complicité pour Mme Dussablon.

A six heures moins un quart le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Les accusés, que l'éloignement de la prison et l'encombrement des rues qui la séparent du Palais ne permettent pas d'y reconduire, demeurent à leurs bancs. La majeure partie des personnes qui occupent depuis le matin les places réservées dans le prétoire y restent aussi, dans la crainte sans doute de ne pouvoir rentrer si elles sortent par l'une des issues réservées aux jurés et aux témoins.

Dans la partie large et profonde occupée par le public, et où se tiennent serrés et debout des habitants de la ville, des faubourgs, de la campagne, et de la commune de Saint-Germain surtout, l'obscurité est à peu près complète, car il n'y a dans toute la salle d'autre lumière que quatre ou cinq bougies placées sur le bureau de la Cour, à la place du greffier et au siége du ministère public; de bruyantes clameurs, des éclats de voix s'élèvent de temps en temps du fond de la salle, dont la large porte, ouverte à deux battants, permet de voir au loin le ciel limpide et clair qui commence à se parsemer d'étoiles, à mesure que se prolonge la délibération du jury.

Le banc des accusés, faiblement éclairé du reflet des bougies du ministère public, dont il n'est séparé que par deux marches, est le point vers lequel convergent tous les regards de cet auditoire, qui semble animé de divers sentiments.

Mme Dussablon, presque complétement affaissée sur son banc, y reçoit les consolations, les encouragements de sa famille et de son défenseur, auxquels elle paraît presqu'insensible, tant est grand son accablement.

Quant à Gothland, seul, isolé sur son banc, où nulle marque de sympathie ne semble le suivre, il conserve une attitude ferme et impassible. Répondant de temps en temps aux gendarmes qui l'entourent et lui adressent des questions, il ne paraît pas avoir la conscience de sa position, ne concevoir aucune inquiétude de la durée de la délibération qui fait si bien pressentir un désaccord entre les jurés.

A huit heures, la sonnette qui retentit au-dessus des siéges de la Cour annonce que la délibération est close. Les magistrats rentrent en audience. Les gendarmes font retirer les accusés dans un étroit couloir qui règne derrière leur banc. Le silence s'établit, et lorsque le jury est rentré, et a pris place, un huissier se dirige porteur d'une bougie, vers le chef du jury qui tient à la main la déclaration du verdict, afin qu'il en puisse donner lecture.

Au milieu d'un profond silence, et après que M. le président a invité le chef du jury à faire connaître le verdict, celui-ci, la main sur son cœur, répond en ces termes :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est :

« Sur la première question, oui à la majorité;

« Sur la deuxième question (relative à Mme Dussablon), non;

« Sur la troisième question, non;

« Sur la quatrième question, non.

« Il y a des circonstances atténuantes en faveur de Gothland. »

A peine ce verdict est-il prononcé que plusieurs coups de sifflet se font entendre au fond de la salle, où éclate en même temps une sourde rumeur.

La voix des huissiers et le simulacre d'une démonstration des gendarmes rétablissent bientôt le silence. M. le président donne l'ordre de faire rentrer seule Mme Dussablon, dont il prononce l'acquittement.

La famille de cette dame, son mari, le père de celui-ci, s'empressent autour d'elle aussitôt que M. le président a prononcé qu'elle sera mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause. Ils s'efforcent de lui faire escalader la boiserie qui sépare le banc de l'accusation de celui des défenseurs où ils ont pris place; mais, épuisée par les émotions de huit jours de débats, elle succombe enfin, elle perd connaissance et il faut la porter pour la changer de place et l'asseoir à côté de son mari, dans l'impossibilité où, à cause de l'encombrement de la salle, on est de l'en faire sortir.

A son tour, Gothland est ramené à l'audience. Il paraît n'avoir pas compris la signification de l'appel fait isolément de Mme Dussablon pour entendre la partie du verdict qui la concerne, et un éclair de joie illumine un instant ses yeux quand il voit qu'elle n'est plus assise au banc, vers lequel il s'avance d'un pas assuré.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

M. le procureur de la République requiert l'application de la loi.

M. le président, à Gothland : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Gothland, qui jusqu'alors ne paraît pas avoir compris toute la portée du verdict du jury, porte la main à son front, et dit comme avec un accent d'étonnement : « Mais, M. le président, je ne suis pas coupable, moi! »

La Cour en délibère, et M. le président, d'une voix grave et solennelle, prononce un arrêt qui condamne l'accusé Gothland à la peine des travaux forcés à perpétuité.

A ce moment seulement, en entendant la condamnation qui le frappe, Gothland, dont les traits contractés n'ont révélé jusqu'alors que la profonde angoisse qu'il éprouve, est comme frappé de stupeur.

Gothland retombe affaissé sur son banc; sa pâleur est extrême; il reste immobile, l'œil atone, la tête droite et fixe. Enfin, après quelques instants, des larmes se font jour entre ses paupières.

QUESTIONS DIVERSES.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — REMISE VOLONTAIRE.

Il n'y a ni vol ni abus de confiance dans le fait du créancier qui, ayant reçu, par erreur, de son débiteur un billet de banque d'une valeur supérieure à celle que le débiteur entendait payer, nie cette réception et refuse de restituer.

Bosmans, chargé de recevoir pour un tiers un paiement de fr. 45, reçut deux billets de 20 fr. et un billet de 50, donné pour un billet de 5, par erreur.

Le débiteur ayant reconnu sa méprise le lendemain, alla réclamer à Bosmans une restitution que ce dernier

refusa, soutenant n'avoir touché que ce qui lui revenait. Cette réponse ayant été trouvée erronée par la justice, le Tribunal de Bruxelles condamna Bosmans à trois mois de prison pour vol.

Appel par le condamné.

Son conseil soutint que les faits, fussent-ils constans, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention.

L'acte de s'approprier indûement le bien d'autrui est un vol, disait-il, lorsque la prise de possession par le délinquant n'est pas le fait du propriétaire. Ce fait de dessaisissement est le résultat d'une volonté déçue par des manœuvres frauduleuses, il y a escroquerie. Si la remise volontaire est suivie d'un détournement frauduleux il y a abus de confiance. Mais cet abus n'est punissable qu'alors que la remise a eu lieu à l'un des titres énumérés en l'art. 408 du Code pénal. Ce dernier cas n'est pas celui de l'espèce.

Par arrêt du 13 décembre 1850, la Cour de Bruxelles, 4e Chambre, présidée par M. Willems, a accueilli ce système en déclarant que les faits imputés, quoique constants, échappaient à l'action de la loi pénale. (Plaid. Me Orts, fils.)

Observations. — Le vol suppose nécessairement de la part du délinquant une mainmise, une appréhension active de la chose d'autrui. La définition du jurisconsulte Paul, *fur est qui, dolo malo, rem alienam* contrectat, et l'article 379 du Code pénal le démontrent à l'évidence. La Cour de Bruxelles a, dès le 1er mai 1828, appliqué ce principe en acquittant celui qui a retenu une pièce d'or, remise par erreur et pour une pièce d'argent, à titre de salaire. La Cour de cassation de France s'est souvent prononcée dans le même sens. V. 25 mars 1824.

Il ne faut pas même réputer contradictoires avec cette jurisprudence les arrêts qui ont condamné celui qui s'approprie la chose perdue qu'il trouve. Là, se rencontre en effet de plus que dans l'espèce actuelle, une appréhension active de l'objet du délit par ce délinquant.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT ILLICITE. — FACTURES. — DOMESTIQUE. — VISITE.

Le domestique conduisant les marchandises de son maître, qui transporte de simples factures de commerce cachetées commet une contravention aux lois postales.

Ce domestique peut, d'après les mêmes lois, être visité en route par les agents de l'administration.

Le droit du maître de faire porter ou prendre ses lettres par son domestique est limité à la circonscription du bureau de poste dans le rayon duquel le maître habite.

Leborne, domestique de Pollet, marchand à Tournai, fut rencontré conduisant à Dour une charrette chargée de marchandises, par deux employés des accises. Ceux-ci le visitèrent et trouvèrent sur lui deux factures cachetées, se rapportant aux marchandises que Leborne conduisait aux destinataires. Poursuivis de ce chef, Leborne et Pollet furent condamnés par le juge de paix de Dour. — Appel.

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu que les lettres dont il s'agit au procès, n'eussent-elles été que de simples factures de commerce, étaient cachetées ;

« Attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX défend formellement à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, quelles qu'elles soient, sauf les exceptions portées en l'art. 2 de ce même arrêté ;

« Attendu que le fait imputé à l'appelant ne rentre point dans l'une ou l'autre de ces exceptions ;

« Attendu que le voiturier, conducteur de marchandises du sieur Pollet, ne peut être considéré comme simple voyageur, et qu'aux termes de l'art. 5 de cet arrêté, il a pu être visité par les employés des accises de Dour ;

« Attendu que la faculté laissée au maître de faire prendre ou porter ses lettres par son domestique n'est point illimitée ; que, d'après le texte, comme d'après l'esprit des lois et arrêtés sur la matière, elle est au contraire restreinte au cas où le port de ces lettres s'opère dans la localité ou en dehors de celle-ci, mais sans dépasser aucun bureau de poste intermédiaire ;

« Attendu que la responsabilité civile du sieur Pollet ne peut être contestée dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme, etc. » (Du 23 novembre 1850. — Tribunal de Mons. — Aff. Leborne c. Pollet.)

Observations. — Le jugement qui précède est frappé d'un pourvoi en cassation. Nous nous abstiendrons en conséquence de toute réflexion approbative ou critique.

On peut consulter sur la question : Cass. Belg., 2 janvier 1835 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1836, I, 153) et la Belgique Judiciaire t. IV, p. 1698; t. V, p. 722; t. VII, p. 1255. V. aussi Cass. de France, 17 juin 1830 ; 13 avril 1833 ; 18 juin 1842 (J. du Palais, 1832, II, 274) ; — 15 octobre 1842 (Ib., 1845, I, 640) ; — 6 novembre 1845 (Ib., 1846. I, 555) ; — 25 septembre 1847 (Ib., 1848. I. 695), et la discussion de la loi belge du 29 septembre 1835, sur la poste rurale.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nominations. — Par arrêté royal en date du 29 octobre 1850, Félix Fiévet, candidat-notaire à Nivelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement du sieur Coulon, décédé. — Félix Gouttier, candidat-notaire à Braine-Lalleud, est nommé notaire à la résidence de cette commune, arrondissement de Nivelles, en remplacement de son frère, décédé. — Clément-Joseph Delfosse, candidat-notaire à Incourt, est nommé notaire à la résidence de Chaumont-Gistoux, en remplacement du sieur Goes, décédé. — François-Joseph Cantoni, candidat-notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Opwyck, arrondissement de Bruxelles, en remplacement du sieur Broyet, démissionnaire. — Dieudonné Guénair, notaire à Hermalle-sous-Huy, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Huy, en remplacement du sieur Werpin, décédé ; Guillaume-Henri-Joseph Grégoire, candidat-notaire, à Ans-et-Glain, est nommé notaire à Hermalle-sous-Huy, arrondissement de Huy, en remplacent du sieur Guénair. — Henri-Pierre Vrindts, candidat-notaire à Tongres, est nommé notaire en cette ville, en remplacement du sieur Vandenbosch, décédé.

Tribunaux d'instance. — Juges d'instruction. — Par arrêté royal, en date du 19 octobre 1850, ont été désignés pour remplir, pendant un terme de trois ans, à partir du 15 octobre 1850 jusqu'au 15 octobre 1853, les fonctions de juges d'instruction dans l'arrondissement de :

Bruxelles, MM. Bomelmans, Berghmans et Mockel ; — Louvain, M. Van den Hove ; — Nivelles, M. Radelet ; — Mons, M. Rupert-Petit ; — Tournai, M. Heughebart ; — Charleroi, M. Mailly ; — Anvers, M. Timmermans ; — Malines, M. Vermylen ; — Turnhout, M. Donnez ; — Liége, M. Cartuyvels ; — Verviers, M. Dejace ; — Huy, M. Demarteau ; — Namur, M. De la Barre ; — Dinant, M. Leken ; — Tongres, M. Hermans ; — Hasselt, M. Gerardts ; — Arlon, M. Würth ; — Neufchâteau, M. Thonon ; — Marche, M. Geubel ; — Gand, M. Fiers ; — Audenarde, M. Liedts ; — Termonde, M. Dommer ; — Bruges, M. Vercauteren ; — Courtrai, M. Jops ; — Ypres, M. De Gheus ; — Furnes, M. Messiaen.

BIBLIOGRAPHIE.

Nouveau Répertoire de Dalloz.

Cette publication se poursuit avec une active régularité. Nous avons sous les yeux le tome XX de cette grande entreprise, formant le 14e volume publié, et comprenant 99 feuilles in-4° au lieu de 65 promises par le prospectus.

Quatre articles principaux composent cette livraison, savoir : les mots *Économie politique, Effets de commerce, Émigrés* et *Enquête*.

Le premier de ces mots est un traité élémentaire, mais complet, d'une science qui en Belgique, depuis 1817, fait partie intégrante de l'étude du droit dans nos Facultés. M. Dalloz a suivi pour guides principaux MM. Rossi et Joseph Garnier. Le mot *Effet de commerce* rappelle l'une des parties les plus recommandables de l'ancien recueil Dalloz ; partie si bien traitée à cette époque et si utile que les éditeurs Belges l'imprimèrent en un volume séparé comme une bonne et fructueuse spéculation. Inutile de dire que la publication de 1850 dépasse son aînée. Enfin, le mot *Enquête* est un commentaire approfondi du tit. 12, livre II, du Code de procédure.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Sauvage.

CASSATION. — TRANSACTION. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION. MOYEN. — RECEVABILITÉ. — MOTIFS.

Les juges du fond ont pour interpréter et fixer le sens des transactions et de la chose jugée un pouvoir souverain, en dehors du contrôle de la Cour de cassation.

Le pouvoir de la Cour suprême n'a à intervenir qu'alors que le juge du fond renverse le caractère et détruit les effets attribués par la loi aux actes interprétés.

Le moyen de cassation non présenté en appel et le moyen dénué d'intérêt pour celui qui le présente sont non-recevables.

Le juge saisi d'une action en revendication fondée sur une possession opérant prescription et qui l'écarte faute de justification de la possession invoquée, n'a pas besoin de s'expliquer sur la prescription extinctive du droit des défendeurs, alléguée par le demandeur.

(VINCHENT DE MILFORT C. DE ROBAULX.)

Vers le commencement du XVII^e^ siècle, Jean de Robaulx, seigneur de Daussoy, et Jacques de Robaulx, seigneur de Soumois, avaient acquis une rente annuelle de 2,714 fl. 10 patars, à charge des princes De Barbanson, propriétaires des terres de Merbes, et de Buissière. Jacques De Robaulx acquit, en outre, sur les mêmes, une autre rente de 500 flor. l'an.

Les biens des débiteurs de ces rentes, les princes De Barbanson, ayant été frappés de saisie réelle, une sentence d'ordre ou préférence de la Cour souveraine de Mons, du 21 avril 1663, reconnut les droits des hoirs de Jacques De Robaulx, tant en arrérages qu'en capitaux.

Jacques De Robaulx avait eu huit enfants, entre lesquels eut lieu, en 1660, un partage auquel intervint, comme époux de Claire De Robaulx, fille de Jacques, Louis Ferdinand Mainsent de Montignies, auteur des demandeurs.

En 1682 et 1683, Mainsent de Montignies quitta le pays avec sa femme, sans que l'on connût le lieu où ils s'étaient retirés, ni depuis, l'époque de leur décès.

Les choses étaient demeurées en cet état jusqu'en 1754, que, par suite d'une saisie pratiquée par l'huissier Barbieur, le 23 octobre de l'année précédente, sur les biens de Louis Ferdinand Mainsent, à la requête de messire François marquis du Chasteler, un curateur fut nommé à cette saisie, en la personne de l'avocat Dejean, fils.

D'un autre côté, des saisies-arrêts avaient été pratiquées entre les mains des receveurs dépositaires des revenus des terres de Merbes et de Buissière, par un sieur Desbrochet, à charge d'Albert De Robaulx, l'un des hoirs de Jacques, décédé sans génération.

Ces saisies-arrêts donnèrent lieu à une requête présentée au Conseil souverain du Hainaut, le 15 avril 1756, par le sieur Claude Antoine Théodore De Robaulx, tant pour lui que pour ses frères et sœurs.

Un débat s'engagea, devant le Conseil souverain, entre tous les intéressés; mais les parties résolurent de mettre fin au procès et le 10 mars 1757 intervint une transaction, modifiée par une autre, sous le titre de *sous-correction*, du 23 octobre 1759, qui régla définitivement les droits de tous les contendants, et qui fut suivie d'un arrêt d'homologation *sollicité en commun* et portant *condamnation de toutes les parties à s'y conformer.*

Un décret de 11 janvier 1812, relatif aux biens provenant des saisies réelles, ayant prescrit d'y mettre fin, en continuant les poursuites et en faisant vendre les biens qui en étaient frappés, ceux des princes de Barbanson furent en effet vendus et, dans un ordre provoqué par la famille De Robaulx, auquel on n'appela pas le curateur à la maison jacente de Mainsent de Montignies, elle fut colloquée pour l'intégralité des rentes dont il s'agit.

De là un procès dont les phases diverses sont analysées avec les moyens des parties dans l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 14 août 1849. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 1364.

Les appelants déboutés par cet arrêt se sont pourvus en cassation.

Ils disaient, pour premier moyen, que l'arrêt attaqué était entaché d'une violation des principes, tant anciens que modernes, en matière de transaction et de chose jugée; notamment : des lois 1 et 16 au Digeste et 16 au Code, *de Transactionibus*, et de l'art. 2052 du Code civil; — Des lois 1 au Digeste, *de Rejudicata*, 7, § 4; *eodem*, *de Exceptione rei judicatæ;* 267 *de Regulis juris;* des art. 1, 2 et 3, chap. 1^er^, des Chartes du Hainaut de 1619, et 1350 du Code civil.

La double irrévocabilité que consacrent ces textes, *de par la chose transigée et de par la chose jugée,* l'arrêt attaqué l'a foulée aux pieds; 1° en déniant aux demandeurs les quotités de rente que les transactions, notamment la sous-correction de 1759, leur attribuaient et sur lesquelles l'arrêt du Conseil souverain interdisait aux De Robaulx toute prétention, en les condamnant à se conformer à cette sous-correction; 2° en décidant, au contraire, que les défendeurs ont droit à d'autres quotités que celles que les transactions leur attribuaient; l'irrévocabilité n'admet pas plus un *accroissement* de droit, pour l'une des parties, qu'un retranchement au préjudice de l'autre.

En vain les défendeurs chercheraient à se réfugier, derrière l'argument, devenu banal, grâce à la propension des Cours d'appel à soustraire leurs arrêts au contrôle de la Cour suprême, qu'il ne s'agit ici que d'interprétation d'actes, dont elle ne peut connaître, ce qui a pour résultat qu'au lieu de déductions claires et concises des principes qui devraient lui servir de base, un arrêt n'est plus qu'un plaidoyer plus ou moins habile.

Mais il n'en est pas d'une transaction comme d'une convention ordinaire.

La convention est le résultat du concours de deux volontés libres.

La transaction est le résultat de la pression, de la contrainte qu'exercent sur l'une ou l'autre partie les prétentions de l'autre et l'incertitude des événements.

La loi romaine établit la distinction entre le pacte et la transaction : *qui transigit quasi de re dubia et lite incerta neque finita transigit :* QUI VERO PASISCITUR, DONATIONIS CAUSA REM CERTAM ET INDUBITATAM LIBERALITATE REMITTIT. (L. 1^re^ *ff. de Transactionibus.*)

La distinction est encore plus formelle d'après le Code civil.

Quand il s'agit de convention la loi prescrit de rechercher quelle a été la commune intention des parties. (Art. 1156.)

Quand il s'agit de transaction la loi interdit l'interprétation en lui conférant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qui est la vérité même, l'exclusion du doute, la négation de toute interprétation (art. 2052 du Code civil, L. 107, ff. *de Reg. juris*), et en ajoutant : *qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.* (*Ibid.*)

En vain, donc, l'une des parties viendrait dire que la transaction aurait pu, aurait même dû être faite sur d'autres bases; qu'elle avait droit à plus; il ne fallait pas transiger : par là vous avez consenti à considérer votre droit comme douteux; vous avez restreint volontairement vos prétentions à ce que la transaction vous alloue, vous vous êtes interdit toute réclamation ultérieure, vous vous êtes interdit de renouveler le procès : *Causas vel lites transactionibus legitimis, imperiati rescripto resuscitari oportet.* (L. 16, Code, *Transact.*)

Il était donc interdit aux De Robaulx de prétendre à d'autres quotités des rentes dont il s'agit que celles que les transactions leur attribuaient; de prétendre à celles attribuées aux demandeurs.

Entre ces deux interdictions, d'ailleurs réciproques, il ne peut être question d'interprétation, sous quelque prétexte que ce soit : *l'interprétation est elle-même* une violation des principes établis ci-dessus.

C'est donc en vain que les défendeurs viendraient dire qu'il ne s'agit que d'interprétation, cela ne peut sauver l'arrêt; la violation des textes invoqués demeure irréfragable.

L'arrêt attaqué, ajoutaient les demandeurs, viole les mêmes principes en ce qu'il repousse la revendication des demandeurs des quotités de rentes que leur attribuaient les transactions, sous le prétexte que ces rentes provenaient de Claire De Robaulx et que les défendeurs y auraient droit comme héritiers de la dite Claire.

Il n'y a jamais eu de doute sur le point de savoir si les rentes provenaient de Claire De Robaulx, mais bien sur le point de savoir qui, de la famille De Robaulx ou de la curatelle de Mainsent de Montignies, devait prendre, à sa place, les quotités qui lui appartenaient dans l'adjudication ou sentence d'ordre et préférence du 21 avril 1663, prononcée *au profit des hoirs de Jacques de Robaulx*, créancier originaire.

Or, d'une part, les défendeurs se sont bien dits habiles à se porter héritiers de Claire De Robaulx, mais ils n'ont jamais pris cette qualité, ainsi que cela a été reconnu par l'arrêt rendu entre parties le 27 juillet 1831, alors que, pour repousser l'action du curateur Siraut, ils lui opposaient un défaut de qualité.

Et, d'autre part, non-seulement les défendeurs n'ont jamais pris la qualité d'héritiers de Claire De Robaulx, mais ils ont déclaré, dans leur écrit du 14 octobre 1756, que présomptivement Mainsent était resté veuf sans enfants, ce qui, ainsi que nous le verrons au deuxième moyen, lui attribuait la succession de Claire de Robaulx, sa femme; ils ont fait plus, ils ont ajouté : « Que, quoi-« qu'il y aurait matière à contester sur ce point, eu égard « à ce que l'un et l'autre sont morts sans génération, l'on « persiste à déclarer qu'on ne réclame rien à cette quo-« tité. »

En tout cas on a *transigé* et la transaction ne leur alloue que les quotités qu'elle détermine, ce qui est irrévocablement élisif de tout droit aux autres quotités que la même transaction attribue à la curatelle de Mainsent De Montignies, attribution que l'arrêt d'homologation du Conseil souverain de Hainaut condamnait les De Robaulx à respecter. L'arrêt qui leur adjuge ces quotités en repoussant la revendication des demandeurs est donc, en effet, une nouvelle violation de principes invoqués en matière de transaction et de chose jugée.

L'arrêt attaqué argumente longuement et bien abusivement d'une phrase qui se trouve dans la transaction de 1757, où après un règlement relatif à la succession d'un Albert De Robaulx, l'un des fils de Jacques, décédé sans postérité, il est dit qu'à l'entière extinction de la créance dont il s'agit : « Lors, les héritiers légaux de la dite Claire « de Robaulx seront les maîtres de réclamer cette quo-« tité. »

1° On voit de la même expédition-arrêt qu'on s'occupait de la question de savoir qui de Claire De Robaulx ou de ses neveux devait succéder à Albert, son frère.

Or cela est parfaitement étranger au point de savoir à qui des De Robaulx ou de la curatelle Mainsent devaient être attribués les droits que Claire de Robaulx avait, d'après la sentence d'ordre ou préférence de 1663, dont il s'agit uniquement ici.

2° Cette phrase ne se retrouve plus dans la sous-correction de 1759, et à coup sûr, en « disant les héritiers légaux » de Claire de Robaulx, elle ne désigne pas plus les héritiers du sang que son mari Mainsent, qui pouvait être son héritier légal en vertu des dispositions de la Coutume.

3° Enfin, quelle qu'eût été ou pu être la portée de cette phrase dans la transaction de 1757, elle ne pouvait avoir aucune influence sur les droits irrévocablement attribués aux demandeurs par la sous-correction de 1759, qui ne la reproduit pas, et par l'arrêt d'homologation.

Les défendeurs ne peuvent évidemment prétendre, à l'aide de cette phrase, étendre leurs droits, limités par la transaction, aux droits qu'elle attribue à d'autres. En lui donnant cet effet l'arrêt attaqué, a violé, encore une fois, les principes sur lesquels repose le premier moyen de cassation.

L'arrêt attaqué renferme encore une autre violation de la chose jugée, résultant d'un jugement du Tribunal de Mons du 2 avril 1842 et d'un jugement du Tribunal de Charleroi, du 6 avril 1844, exécutés, en ce qu'en déboutant les demandeurs de leur action, il est contraire à celui du 2 avril 1842.

L'auteur des demandeurs avait recueilli les droits de la curatelle en général, en vertu d'un jugement du Tribunal de Mons en date du 2 avril 1842, dans lequel on lit que le procureur du Roi a été d'avis . . . . . .

« 3° D'ordonner à Monsieur le régisseur des biens sai-« sis de verser également entre les mains du requérant « le surplus du débet net du dit compte définitif de la « saisie n° 248, déduction faite de ce qu'il apparaîtra « être dû au curateur, pour les honoraires et les frais « faits jusqu'au jour de l'obtention de la main-levée dans « l'instance pendante devant le Tribunal de Charleroi et « relative aux actions du saisi Mainsent, sur la saisie du « duc De Montelland dont les biens ont été expropriés « devant ce dernier Tribunal.

« 4° Dire que le requérant sera désormais libre de re-« prendre et suivre en son nom les errements du procès.

« 5° Enfin, ordonner, tant au curateur qu'au régisseur, « de remettre, entre les mains du requérant, les titres et « papiers relatifs aux dites saisies de Louis-Ferdinand « Mainsent, à l'exception de ceux concernant la compta-« bilité administrative. »

Le jugement a, textuellement, admis cette conclusion du ministère public.

Ce jugement fut signifié le 11 du même mois au curateur, M. Defacqz, au conservateur des hypothèques gérant la caisse des consignations, et au régisseur des biens saisis.

Le 30 juillet suivant, le curateur exécuta ce jugement et mit l'auteur des demandeurs en possession des titres du droit qu'ils exercent dans le présent procès.

Et déjà, le 24 juin, le ministère des finances avait ordonné l'exécution du même jugement et la remise au comte Vinchant de Milfort des sommes y mentionnées.

Et cette exécution n'a pas rencontré d'opposition de la part des défendeurs, qui n'ont jamais attaqué le jugement ni par appel, ni par tierce opposition. Il a été au contraire virtuellement confirmé par le jugement rendu entre parties au Tribunal de première instance de Charleroi, le 6 avril 1844, qui débouta les futurs défendeurs de leur exception de qualité.

Comme deuxième moyen, on articulait la violation des art. 5 du chapitre 29, 5 et 7 du chapitre 10, et 1 du chapitre 2 des Chartes générales du Hainaut, combinés d'après lesquels Mainsent de Montignies aurait eu dans tous les cas droit aux rentes dont il s'agit, comme choses mobilières provenant de Claire De Robaulx, sa femme, droit que l'arrêt attaqué lui a refusé.

Si la transaction de 1757 et notamment la sous-correction de 1759 et l'arrêt d'homologation n'avaient pas établi irrévocablement le fondement de l'action des demandeurs, la nature de la chose litigieuse, la qualité de noble de Mainsent De Montignies et les dispositions coutumières invoquées devaient suffire pour en assurer le triomphe.

Pour troisième moyen, le pourvoi invoquait la violation de l'art. 15 du chapitre 107 des Chartes du Hainaut, lequel n'accordait que douze ans pour réclamer une succession mobilière : en ce que l'arrêt attaqué a admis les défendeurs à se prévaloir de la qualité d'héritiers mobiliers de Claire De Robaulx, épouse Mainsent De Montignies, tandis que leur droit à la succession mobilière de cette dernière était prescrit et que cette prescription avait été invoquée par les demandeurs devant la Cour d'appel.

Les rentes dont il s'agit étaient mobilières et par conséquent aussi la succession de Claire De Robaulx, à cet égard.

Or, Claire De Robaulx, femme mariée, quand elle quitta le pays en 1682 ou 1683, eût-elle vécu jusqu'à cent ans, en la supposant âgée, alors, seulement de 20 ans, aurait cessé d'exister en 1763, les défendeurs auraient donc dû réclamer sa succession, au plus tard, en 1775, et ils ne l'ont pas fait ; le droit est donc prescrit depuis 73 ans, et les demandeurs en sont en possession depuis près de deux siècles.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller KUNOPFF en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général ;

« Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des principes tant anciens que modernes en matière de transaction et de chose jugée, notamment des lois 1 et 16 Dig. et 16 C. *de Transactionibus* et de l'art. 2052 du Code civil, des lois 1 Dig. *de Re jud.*, 7, § 4 ; Dig. *de Except. rei jud.*; 207 Dig. *de reg. Juris ;* des art. 1, 2 et 3 du chap. 1er des Chartes générales du Hainaut et 1350 du Code civil, en ce que : 1° l'arrêt déféré a déclaré les demandeurs non-fondés à réclamer des quotités de rente qui avaient été irrévocablement attribuées à leur auteur par une transaction homologuée en justice ; 2° l'arrêt a déchargé les défendeurs de l'action, sous prétexte que les quotités de rente revendiquées provenaient de Claire de Robaulx dont ils étaient héritiers, tandis qu'ils n'ont jamais pris cette qualité, ainsi que le décide l'arrêt rendu entre les parties le 27 juillet 1831, que leurs auteurs y ont même renoncé et que la transaction ne leur permettait pas de la prendre rétroactivement ; 3° l'arrêt s'appuie sur certaine réserve faite par la transaction et qui n'est répétée ni par la convention qui modifie celle-ci (la sous-correction), ni par l'arrêt d'entérinement ; que, par conséquent, quelle qu'ait été ou pu être sa portée, elle ne peut avoir aucune influence sur des droits attribués depuis à l'auteur des demandeurs par ces derniers actes ; 4° l'arrêt est contraire au jugement du Tribunal de l'arrondissement de Mons, en date du 2 avril 1842, passé en force de chose jugée, qui attribue aux demandeurs la possession de tout ce qui dépend de la succession de leur auteur, ainsi qu'au jugement rendu entre les parties par le Tribunal de l'arrondissement de Charleroi le 6 avril 1844, qui a débouté les défendeurs de leur exception de défaut de qualité ; l'un et l'autre de ces jugements exécutés ;

« Attendu, à l'égard des §§ 1 et 3 que, quelles que soient l'autorité et la force des transactions, les juges du fond ont, pour les interpréter et en fixer le vrai sens, un pouvoir souverain et qui est en dehors du contrôle de la Cour de cassation ; qu'il n'y a sous ce rapport aucune distinction à faire entre les transactions et les autres conventions, et que la chose jugée doit, elle aussi, subir l'action du même pouvoir lorsqu'il y a lieu de l'interpréter et de discerner la vérité qu'elle renferme ; que le pouvoir régulateur de la Cour de cassation n'a à intervenir que lorsque, sous prétexte d'interpréter les conventions, les juges du fond ont renversé le caractère et détruit les effets qui leur sont assignés et attribués par la loi, la question dans ces termes sortant du domaine des faits pour entrer dans celui du droit ;

« Attendu que l'arrêt déféré, interprétant, non la transaction du 10 mars 1757 isolément et sans la sous-correction du 25 octobre 1759, ni l'arrêt d'entérinement du 14 janvier 1760, mais tous ces actes conjointement et dans leur ensemble, a décidé qu'ils confèrent la propriété des quotités de rentes litigieuses aux héritiers de Claire de Robaulx, et a, en conséquence, abjugé la revendication que les demandeurs fondaient sur ces actes ;

« Qu'en fixant ainsi le sens de ces actes dont l'appréciation était le sujet du procès, sans en altérer le caractère ni les effets légaux, cette décision est purement en fait et ne peut donner ouverture à cassation ;

« Attendu, quant au § 2, que les demandeurs, en reproduisant devant la Cour d'appel la revendication des quotités de rentes litigieuses, se sont fondés sur la transaction et sur une possession de près de deux siècles ; qu'à la vérité, ils ont soutenu que les défendeurs n'ont pas accepté la succession de Claire De Robaulx, s'appuyant à cette fin sur l'arrêt du 27 juillet 1831 et sur une répudiation qu'en auraient prétenduement faite les auteurs des défendeurs ; mais que ce soutènement ne constituait point un chef de demande ; que c'était un simple moyen mis en avant pour corroborer la prescription qui servait de deuxième fondement à l'action ; que l'arrêt déféré a écarté la prescription, la prétendue possession n'existant pas, de même que le droit que les demandeurs cherchaient à puiser dans la transaction ;

« Qu'il en résulte que la prétendue absence de la qualité d'héritiers de Claire De Robaulx dans les personnes des défendeurs, et par suite, la prétendue chose jugée qui établirait ce défaut de qualité, ne pouvaient plus tirer à conséquence, et qu'à défaut d'intérêt le § 2 n'est pas recevable ;

« Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel, interprétant l'arrêt invoqué d'après la demande sur laquelle il a eu à statuer, lui a refusé la signification que les demandeurs lui attribuaient, et a souverainement décidé qu'il ne déclare point que les défendeurs ne sont pas les héritiers de Claire De Robaulx ; que, de plus, dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée des faits et des circonstances de la cause, elle a fait justice de la prétendue répudiation de l'hérédité de Claire De Robaulx par les auteurs des défendeurs, faisant aboutir tout le procès à la transaction que, par une décision souveraine, elle a jugée établir conventionnellement les droits des défendeurs, qu'ils soient ou non héritiers de Claire De Robaulx, et exclure ceux qui étaient réclamés par les demandeurs ; d'où il suit que le § 2 est encore dénué de fondement ;

« Attendu, relativement au § 4, que le moyen est non-recevable comme nouveau, l'exception de chose jugée n'ayant été proposée à raison des jugements signalés ni en première instance ni en appel ;

« Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des art. 5, chap. 29, 5 et 7, chap. 10, et 1, chap. 11 des Chartes générales du Hainaut, en vertu desquels Mainsent de Montigny a eu droit aux quotités de rente dont il s'agit comme choses mobilières provenant de son épouse Claire De Robaulx, droit qui a été abjugé :

« Attendu que le droit que le moyen a pour objet vient à tomber devant la signification que l'arrêt a reconnu à la transaction, et par cela même qu'il en résulte que les quotités de rente, mobilières ou immobilières, appartenaient à la famille de Claire De Robaulx à l'exclusion de celle de son mari ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel n'a pas eu à s'occuper, autrement qu'elle ne l'a fait, du prétendu droit, et que le moyen manque de fondement ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 15, chap. 107, des Chartes du Hainaut, en ce que l'arrêt déféré a admis les défendeurs à se prévaloir de la qualité d'héritiers mobiliers de Claire De Robaulx, tandis que ce droit s'était prescrit par douze ans d'après cette disposition, prescription qui a été invoquée par les demandeurs :

« Attendu que l'arrêt n'a pas eu à statuer sur une pétition d'hérédité de la part des défendeurs, mais sur une revendication de la part des demandeurs, fondée entre autres sur une possession opérant prescription, et qu'il a décidé que cette possession n'existe point ; qu'il s'ensuit que, si les demandeurs ont excipé devant la Cour d'appel de la prescription extinctive du droit héréditaire des défendeurs à la succession de Claire De Robaulx, ce n'a été qu'à l'appui de leurs conclusions de prescription acquisitive ; que dès lors cette exception est tombée en même temps que ces conclusions, car, le droit réclamé par les demandeurs étant écarté à défaut de justification, il n'y

a plus eu lieu d'examiner si les défendeurs avaient perdu le leur par prescription, et par une conséquence ultérieure que le moyen n'est pas recevable;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 7 novembre 1850. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte c. De Dryver et Gendebien père.)

Observations. — La question si délicate de compétence que soulève le pouvoir appréciateur des faits et des actes attribué au juge du fond ne se présente nulle part sur un terrain plus épineux qu'alors qu'il s'agit d'interprétation de jugements ou de transactions. Ici, la limite séparative des deux juridictions est souvent presque insaisissable. Dalloz, dans son Nouveau Répertoire, V° *Cassation*, n° 1628, nous apprend qu'il y a, en cette matière, divergence de sentiment au sein de la Cour de cassation de Paris entre la Chambre des requêtes et la Chambre civile.

La Cour de cassation belge incline visiblement vers le système restrictif de son propre contrôle.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache.

CASSATION. — MOTIFS IMPLICITES. — QUESTION RÉSERVÉE. — PROVISION. — DÉCISION EN FAIT.

L'arrêt qui décide que les parties ont conclu un forfait relatif motive suffisamment le rejet des conclusions tendant à faire décider que le marché était absolu pour une partie et relatif pour l'autre partie.

Lorsqu'un arrêt ne prononce ni explicitement ni implicitement le rejet d'un chef de demande sur lequel il peut être statué ultérieurement après l'instruction ordonnée aux parties, on ne peut pas dire qu'il adjuge par cela seul qu'il n'adjuge pas, et qu'il doive être motivé sur ce point.

La fixation du chiffre de la provision est le résultat d'une appréciation de fait qui est abandonnée à la discrétion du premier juge.

(Bultot c. Chainaye.)

Chainaye s'était engagé par convention du 16 mai 1845, envers la société Bultot et consorts, formant la société du chemin de fer de Landen à Hasselt, à construire la ligne de Saint-Trond à Hasselt pour un prix déterminé, conformément aux plans et devis de l'ingénieur en chef Groetaers.

Une première contestation, au sujet de cette convention, s'était terminée par un arrêt qui avait décidé que :

« Le contrat du 16 mai constitue un forfait relatif, d'après lequel Chainaye est tenu de faire à ses risques et périls, en prenant l'avant-projet de M. Groetaers pour base de ses obligations, toutes les acquisitions et tous les travaux de la section de Saint-Trond à Hasselt spécifiés audit projet; et par suite toutes les quantités non prévues à ce projet exécutées ou à exécuter, fournies ou à fournir par Chainaye doivent lui être payées séparément; qu'en un mot, les parties doivent se faire respectivement raison des différences en plus ou en moins d'avec les quantités et travaux repris aux plans de M. l'ingénieur Groetaers. »

Cet arrêt était passé en force de chose jugée lorsque Chainaye assigna la même Société en paiement du prix de certains travaux exécutés en vertu de la même convention, mais avec de nombreuses modifications.

Chainaye voulait prendre pour base le projet de M. Groetaers en tenant compte des travaux exécutés en plus ou en moins. La Société, de son côté, avait conclu devant la Cour à ce qu'il ne fût tenu compte que des changements approuvés par le ministre, et non des changements apportés par l'entrepreneur lui-même, soit à raison de la nature du sol, soit à raison de toute autre cause.

La Cour de Liége, par arrêt du 7 décembre 1849, donna gain de cause à Chainaye en se basant sur le passage de l'arrêt cité plus haut.

La Société proposa trois moyens de cassation contre cet arrêt.

Le premier se basait sur ce que la Cour de Liége n'avait pas donné de motifs de son refus de distinguer entre les changements approuvés par le ministre et ceux que l'entrepreneur lui-même avait faits, soit à raison de la nature du sol, soit pour toute autre cause.

Le second moyen reprochait à l'arrêt de n'avoir pas statué sur le chef de demande suivant : « Que l'intimé « ne sera déchargé de la responsabilité du chef de l'en- « treprise qu'après la réception définitive du chemin de « fer de l'Etat, etc. » Or disaient les demandeurs en cassation, *qui non adjudicat abjudicat :* il y a donc implicite rejet de ce chef de demande sans qu'il en soit donné de motifs.

Le troisième moyen voyait encore un défaut de motifs dans ce que la Cour d'appel avait maintenu la provision accordée par le premier juge tout en en réduisant le montant, sans motiver sa décision sur ce point.

Le pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, attendu que les demandeurs invoquent trois moyens de cassation qui sont tirés tous les trois de la violation des art. 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, pour prétendu défaut de motifs, et dont les deux premiers sont fondés en outre et subsidiairement sur la violation, l'un de l'art. 1793 du Code civil et l'autre des art. 1792 et 2270 du même Code;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'un premier arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 27 janvier 1848, interprétant la convention intervenue entre parties le 16 mai 1845 et par laquelle le défendeur s'était chargé de l'entreprise du chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt, a décidé que l'entrepreneur était tenu d'exécuter tous les travaux prescrits par le cahier des charges, mais que l'avant-projet de l'ingénieur Groetaers devait servir de base à l'entreprise et que, par conséquent, « les parties devaient se faire respectivement raison des différences en plus ou en moins d'avec « les quantités et travaux repris aux plans et devis dudit ingénieur; »

« Attendu qu'en présence de cette décision passée en force de chose jugée, les demandeurs avaient conclu à ce qu'il fût dit pour droit : « Que le décompte à faire entre les parties devait « s'opérer en prenant exclusivement pour base les différences « des travaux et quantités résultant des changements apportés « par les plans définitifs approuvés par le ministre à l'avant- « projet de l'ingénieur Groetaers sans qu'on puisse faire état « de la différence en plus ou moins dans les travaux ou quan- « tités résultant des changements apportés par l'entrepreneur « lui-même dans l'exécution des plans définitifs, soit à raison « de la nature du sol, soit pour toute autre cause étrangère aux « modifications desdits plans; »

« Attendu que l'arrêt attaqué repousse ce chef de conclusions en se fondant sur ce qu'il est souverainement jugé que : « les parties ont traité à forfait et qu'elles doivent respective- « ment se faire raison des différences des travaux et quantités « en plus ou en moins résultant de changements prescrits dans « les plans et devis de l'ingénieur Groetaers; qu'il faut donc « examiner les prétentions des parties, non dans le système « d'une entreprise à bordereau de prix, mais au point de vue « d'un marché à forfait relatif pour un prix global; »

« Attendu qu'en déclarant ainsi, en termes généraux, que les parties doivent se faire raison des différences résultant de tous les changements prescrits, et que le décompte devait se régler au point de vue d'un forfait relatif à prix global, alors qu'il ne conste pas qu'on ait allégué aucuns travaux qui auraient été exécutés par l'entrepreneur de son chef, et sans qu'ils aient été prescrits, l'arrêt condamne la distinction que les demandeurs avaient cherché à établir entre les changements approuvés directement par le ministre et ceux qui n'avaient pas reçu cette approbation et motive ainsi suffisamment le rejet de leur prétention de ce chef;

« Attendu qu'en écartant cette prétention par l'autorité de la chose jugée, la Cour d'appel n'a pas contrevenu à l'art. 1793 du Code civil, dont elle n'avait plus à régler l'application à l'espèce;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, s'il est vrai que les demandeurs ont conclu devant la Cour d'appel, comme ils l'avaient fait devant le Tribunal de première instance, à ce qu'il fût déclaré « que le dé- « fendeur ne serait déchargé de la responsabilité de l'entre- « prise qu'après la réception définitive des chemins de fer par « l'Etat, et sauf les cas de responsabilité déterminés par les « lois, » ce chef de demande se trouve compris parmi ceux sur

lesquels le jugement de première instance, ainsi que l'arrêt d'appel qui le confirme à cet égard, *ont sursis de statuer* jusqu'après l'instruction ultérieure ordonnée aux parties; que l'arrêt attaqué n'avait donc pas de motifs à donner à l'appui d'un rejet qu'il ne prononce ni explicitement ni implicitement:

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le Tribunal de première instance avait accordé au défendeur une provision de 116,515 fr. 93 centimes, montant des articles du décompte qu'il avait trouvé justifiés; que la Cour d'appel, après avoir établi dans ses considérants, qu'il y avait lieu de réformer le jugement dont appel, en ce qui concerne les terrassements et l'entretien ordinaire de la route, deux objets qui avaient été portés en ligne de compte pour fixer le chiffre de la provision, ajoute : *qu'il y a lieu de réduire cette provision à* 80,000 *francs, dans l'état de la cause;*

« Que cette réduction est donc suffisamment motivée et ce d'autant plus que la fixation du chiffre de la provision est le résultat d'une appréciation de fait qui est abandonnée à la discrétion des juges du fond;

« Attendu, quant au principe de la provision, que l'arrêt adopte les motifs du premier juge, comme sur tous les chefs sur lesquels son jugement n'a pas été réformé;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens, à une amende de 150 francs et à une indemnité de pareille somme envers le défendeur. (Du 6 décembre 1850.—Plaid. MMes Maubach et Oulif c. Maskens et Guillery.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

PRÊT. — MANDAT. — DÉPÔT. — REMPLACEMENT. — DÉPÔT IRRÉGULIER. — PRESCRIPTION.

L'acte de remplacement, par lequel il est convenu qu'une somme, payée par le remplacé est consignée et déposée entre les mains d'un tiers, qui s'engage à remettre cette somme au remplaçant après le terme de deux ans, si celui-ci justifie que le remplacé est libéré par la présence au corps, et qui s'oblige en outre à en payer les intérêts, présente le double caractère d'un prêt et d'un mandat, et non d'un dépôt.

On considérerait cette obligation comme un dépôt irrégulier, qu'encore elle serait soumise à la prescription libératoire par le motif que l'art. 2236 *du Code civil ne concerne que la prescription acquisitive.*

(COX C. WILLAUME.)

Par acte du 25 novembre 1814, Devillé, remplacé, et Willaume, remplaçant, consignèrent et déposèrent, selon les termes désignés dans le sommaire ci-dessus, une somme de 3,603 fr. entre les mains de Lakaye.

Willaume ne forma son action contre les héritiers qu'après 30 ans, et prétendit que, s'agissant d'un dépôt, la prescription trentenaire ne pouvait lui être opposée.

Jugement du Tribunal de 1re instance de Liége, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les défendeurs opposent au demandeur la prescription de l'art. 2262 du Code civil, et soutiennent que les conventions intervenues entre le demandeur et leur auteur constituent un prêt, ou au moins un dépôt irrégulier rendant le dépositaire propriétaire et possesseur *pro suo*, puisqu'il ne doit pas restituer *in individuo* la somme déposée entre ses mains, et qu'il a pris l'obligation d'en payer les intérêts, ce qui écarte l'application de l'art. 2236 du Code civil; que, pour apprécier ces moyens, il faut bien se pénétrer de la nature des conventions qui se trouvent dans l'acte de remplacement du 25 novembre 1813;

« Attendu que, d'après les termes dudit acte, feu Lakaye a été constitué consignataire et dépositaire du restant du prix du remplacement avec obligation d'en remettre le montant au remplaçant moyennant les justifications convenues; qu'il pouvait disposer librement de cette somme, et qu'il s'est obligé d'en payer les intérêts; mais qu'on ne voit pas que ces stipulations, qui n'ont eu d'autre but que de régler et de déterminer convenablement les intérêts de toutes les parties contractantes aient fait dégénérer, malgré la lettre du contrat, un dépôt en un prêt ordinaire; qu'en faisant un dépôt, il était, en effet, pourvu aux intérêts du remplaçant qui n'ayant, d'après son contrat, aucune garantie hypothécaire pour sûreté du restant du prix du remplacement, s'est procuré la garantie personnelle d'un tiers, celle de M. Lakaye, négociant honorable et notoirement très solvable. — Que, d'un autre côté, le remplacé trouvait la même garantie pour le cas où son remplaçant ne remplirait pas à son égard ses obligations; qu'enfin, le dépositaire lui-même y trouvait son avantage, puisque, comme négociant, il a été autorisé à faire valoir la somme déposée, dans son commerce, à charge de payer des intérêts modiques à 4 p. %. — Qu'ainsi il était de l'intérêt des parties de ne faire qu'un dépôt, mais que, quant au remplaçant, il ne pouvait stipuler un prêt, puisqu'il n'était pas alors propriétaire de la somme, si ce n'est sous une condition qui ne s'est réalisée que postérieurement;

« Attendu, d'ailleurs, que les parties n'avaient aucun intérêt de déguiser un prêt sous l'apparence d'un dépôt; que la simulation ne se présume pas; qu'ainsi, il faut s'en tenir à la lettre, dès qu'elle n'est en opposition ni avec les circonstances de la cause, ni avec les principes du droit et de l'équité; que, par une conséquence ultérieure, on doit admettre que les défendeurs, héritiers du dépositaire, n'ont pu prescrire la chose déposée, parceque, quoique dans l'espèce le dépôt soit un dépôt irrégulier, l'art. 2236 du Code civil est général et s'applique à tous les dépositaires, quelle qu'en soit la nature; que c'est en vain qu'on objecte que, d'après les principes, lorsque la chose déposée n'existe plus en nature, le déposant n'a plus contre le dépositaire qu'une action en indemnité qui, à la différence de l'action *depositi directa*, se prescrit par 30 ans, délai ordinaire des actions, parceque, sans vouloir examiner si ce principe n'est applicable qu'au dépositaire infidèle qui abuse du dépôt, il n'est certainement pas applicable au dépositaire irrégulier qui a, par son contrat, la faculté de disposer de l'objet du dépôt; qu'ainsi contre ce dépositaire on ne peut réclamer que l'équivalent de la chose, mais que ce n'est pas une action en indemnité que l'on intente contre lui; qu'au contraire, on réclame la chose déposée elle-même d'après la nature de son contrat;

« Attendu que, si feu Lakaye ne s'est obligé de restituer la somme que, moyennant la justification par le remplaçant de son arrivée et admission au corps pendant deux ans, cette stipulation n'a été ainsi faite que parceque, d'après les lois alors en vigueur, le remplacé répondait de son remplaçant pendant ces deux ans, mais que, dans l'espèce, les évènements politiques survenus ont, par la force des choses, rendu cette justification inutile, puisqu'on n'allègue pas que le remplacé aurait été inquiété et qu'il n'aurait pas été libéré de tout service militaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la prescription trentenaire et aux exceptions opposées par les défendeurs, les condamne à payer....

En appel, les mêmes moyens furent développés :

Arrêt. — Considérant que le caractère des contrats se détermine par les clauses qu'ils renferment, et non par la qualification que les parties donnent à leurs conventions; qu'il est énoncé dans l'acte de remplacement du 25 novembre 1813 que la somme restante de 3,863 fr. est consignée et déposée dans les mains de Dieudonné Lakaye, auteur des appelants; que celui-ci s'engage à remettre cette somme au remplaçant, ici intimé, après le terme de deux ans, sur certificat de service, et s'oblige en outre d'en payer les intérêts par trimestre au taux de 4 p. %; que ces clauses présentent le double caractère d'un prêt et d'un mandat dans l'intérêt respectif des contractans; qu'en effet, l'intention des parties a été que le remplacé serait libéré de son obligation en versant le restant du prix convenu en mains d'un tiers, qui avait leur confiance; que celui-ci disposerait des fonds moyennant l'intérêt stipulé et remettrait la somme au remplaçant après deux années de responsabilité et les justifications prescrites; qu'au point de vue des éventualités et de la nature des engagements, on peut expliquer les termes de cet acte, mais qu'on ne saurait y voir un contrat de dépôt qui consiste essentiellement dans la garde et la restitution de la chose même qui en est l'objet; que, dans l'espèce, il est certain et reconnu que le sieur Lakaye n'était pas simple débiteur des espèces, mais qu'il en avait la propriété et n'avait à rendre que l'équivalent à l'échéance; que c'est bien là une obligation ordinaire en paiement d'une somme d'argent; qu'en la considérant, comme les premiers juges, comme un dépôt irrégulier et imparfait, elle n'en serait pas moins sujette à la prescription libératoire, puisque l'exclusion prononcée par l'article 2236 du Code civil ne concerne que la prescription acquisitive, c'est-à-dire celle qui attribuerait à un détenteur précaire la propriété de la chose qu'il possède pour le compte d'autrui;

« Considérant que l'intimé n'a formé sa demande qu'après un laps de plus de 30 années pendant lesquelles il pouvait agir,

« Par ces motifs met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les appelants bien fondés dans leur exception de prescription; par suite, déclare l'intimé non recevable dans sa demande... (Du 12 décembre 1850. — Plaid. MMes Bury c. Henaux).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Leroux.

PARTAGE. — MINEURS. — LOTS. — EXPERTISE. — LOI DU 12 JUIN 1816.

Lorsque, conformément à la loi du 12 juin 1816, un partage de succession a été commencé devant le juge de paix avec l'intervention d'un notaire, le créancier d'un copartageant ne peut pas en abandonner les opérations pour recourir au Tribunal civil, afin d'y faire ordonner le partage de la même succession.

Un copartageant n'est pas recevable à demander la licitation des immeubles d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, par le motif que ces immeubles ont été portés au-dessous de leur valeur réelle dans le projet de partage dressé par le notaire. Il doit, dans ce cas, demander au juge de paix la nomination d'experts chargés de former les lots.

(VERHOEVEN C. HÉRITIERS KAEKENBEECK.)

Les héritiers de Louis Kaekenbeeck voulurent procéder, le 28 mars 1850, au partage de la succession de leur frère. En raison de la minorité d'un des copartageants, le partage devait se faire par notaire, devant le juge de paix du canton, conformément à l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816. Le sieur Verhoeven, créancier intervenant d'un des héritiers majeurs, déclara s'opposer au projet de partage dressé par le notaire, soutenant qu'un des immeubles, porté à 24,000 fr., en valait 60,000, et qu'il exigeait que cet immeuble fut vendu par licitation. En conséquence, il fut sursis à la liquidation.

Le 23 avril suivant, Verhoeven assigna les héritiers devant le Tribunal civil de Bruxelles, pour y voir ordonner le partage de la succession de Louis Kaekenbeeck, et la vente publique des immeubles, avec nomination d'un notaire et d'un juge-commissaire, etc.

Les assignés opposèrent une fin de non-recevoir à chacun de ces deux chefs de demande.

Les opérations du partage commencées régulièrement, disait-on, ne peuvent pas être abandonnées. Un projet notarié existe; le juge de paix a été requis; le demandeur est même intervenu et a fait des objections contre le partage projeté. Dans cet état de choses, le droit du créancier se borne à faire poursuivre les opérations, et non pas à faire décréter par le Tribunal un partage déjà commencé. Sous ce point de vue, la première partie de l'action n'est pas recevable. Elle ne l'est pas davantage, si l'on doit recourir à la loi du 12 juin 1816, car cette loi a abrogé les formalités prescrites par les art. 838 du Code civil et 984 du Code de procédure en matière de partages dans lesquels les mineurs sont intéressés. L'art. 9 de cette loi a substitué aux formalités des partages qui doivent se faire en justice, aux termes de l'art. 838 du Code civil, l'intervention d'un notaire et du juge de paix. Or, la demande a pour objet de ressusciter les formalités abrogées.

On réclame, en second lieu, la vente publique des immeubles de la succession. Mais, d'après le projet du notaire, ces immeubles entrent dans la formation des lots, se partagent en nature, sauf les retours en rente et en argent. Pour écarter le partage en nature, le demandeur soutient qu'un des immeubles a été porté à une valeur bien moindre que sa valeur réelle, ce qui constituerait une forte inégalité dans les lots. Mais si ce grief existe, il faut le faire disparaître, non pas au moyen de la licitation, mais en provoquant une expertise. L'opposition du créancier constitue dans l'espèce un désaccord sur la formation des lots. Ce désaccord a été prévu par l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, qui porte que « lorsque les intéressés majeurs ne s'accordent pas sur la formation des lots, le juge de paix désigne un ou plusieurs experts à l'effet de former les lots. »

C'est donc au juge de paix que le demandeur devait s'adresser, afin d'obtenir des experts; ce n'est pas au Tribunal, puisqu'il ne peut y avoir lieu à licitation, tant qu'il n'est pas prouvé que le partage en nature est impossible.

Cette défense a été accueillie par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs agissent en qualité de créanciers de Charles Kaekenbeeck, héritier partiaire de feu Louis Kaekenbeeck, décédé le 25 octobre 1849, et que leur action a pour objet :

« 1° De faire déclarer pour droit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la succession du dit Louis Kaekenbeeck, à leur intervention et en leur présence;

« 2° De faire ordonner que les immeubles fesant partie de cette succession seront vendus publiquement, pour le prix à en provenir être partagé entre tous les héritiers, au prorata de leur droit respectif;

« Sur le premier chef :

« Attendu que les défendeurs allèguent sans contradiction que les opérations du partage dont s'agit ont été commencées à l'intervention des demandeurs devant M. le juge de paix du 1er canton de Bruxelles, par le ministère du notaire Heetveld, conformément à la loi du 12 juin 1816; d'où il suit que le premier chef des conclusions n'est pas recevable, les demandeurs étant sans intérêt à faire ordonner un partage auquel il est actuellement procédé;

« Attendu que, si les demandeurs veulent prétendre que les opérations du partage sont aujourd'hui abandonnées, ce soutènement est irrelevant, puisqu'il dépend d'eux de donner suite aux opérations, en requérant à cet effet de M. le juge de paix fixation de jour et en recourant au besoin à justice, au cas où les intéressés ne répondraient pas à la sommation leur faite;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que le créancier d'un copartageant n'a qu'un droit d'intervention, et ce dans le but d'éviter que le partage ne soit fait en fraude de sa créance; que, limitée par l'intérêt du créancier, cette intervention doit se borner à surveiller la composition de la masse, ainsi que l'attribution des parts à chacun des ayants-droit;

« Attendu qu'il résulte de là que le créancier d'un copartageant n'est pas recevable à réclamer directement et *de plano* la licitation des immeubles;

« Que si le créancier estime, soit que les biens qu'il voudrait faire liciter ne sont pas comptés dans la masse pour leur valeur réelle, soit que l'un ou l'autre des biens ne peut entrer dans aucun des lots, il lui est loisible de provoquer à cet égard une expertise;

« Attendu, au surplus, que le créancier n'a pas plus de droits que le débiteur qu'il représente et qu'aux termes de l'art. 827 du Code civil, celui-ci ne peut exiger la licitation que lorsque les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature;

« Par ces motifs, ouï M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du Roi, et de son avis, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans le premier chef de leurs conclusions, leur réserve toutefois la faculté de se pourvoir ultérieurement comme de droit, si les défendeurs se refusaient à continuer et à parachever les opérations commencées, les déclare également *modo et forma* non recevables dans le deuxième chef; les renvoie à faire valoir leurs observations et contestations sur le procès-verbal de M. le juge de paix, sauf à eux, au cas où tout arrangement serait impossible, à porter les difficultés devant le juge compétent; condamne les demandeurs aux dépens envers toutes les parties. (Du 3 août 1850. — Plaid. MMes BONNEVIE C. LAVALLÉE et DE BRANDNER.)

QUESTIONS DIVERSES.

CASSATION CIVILE. — MILICE. — POURVOI. — DÉLAI.

Le pourvoi dirigé par tout autre que le gouverneur doit être formé, en matière de milice, à peine de déchéance, dans la quinzaine à partir de la première publication de la décision attaquée.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

« Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849;

« Attendu qu'aux termes de cet article le pourvoi en cassation doit être formé, à peine de déchéance, par toutes autres personnes que le gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la première publication ordonnée par l'art. 3;

« Attendu que la décision attaquée a été rendue le 2 juillet et que la première publication a eu lieu le 14 suivant;

« Attendu que la déclaration de pourvoi n'a été faite au greffe du Conseil provincial que le 31 du même mois, ainsi

après l'expiration de la quinzaine accordée par l'art. 4; d'où il suit que, le pourvoi n'ayant pas été formé dans le délai utile, il y a lieu d'en prononcer la déchéance;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Cour de cassation.— Du 6 septembre 1850. — Aff. Devisser c. Van Ex.)

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS.

Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande tendant à obtenir paiement de 1° 200 *fr. en principal;* 2° *les intérêts.*

Jugement. — « Attendu, en droit, que les juges de paix ne connaissent des actions purement personnelles ou mobilières que jusqu'à la valeur de 200 fr. en principal;

« Attendu que le principal d'une demande comprend tous les chefs de conclusions qui ont une existence indépendante, c'est-à-dire, ceux qui ne procèdent pas de la demeure judiciaire ou qui ne peuvent être rangés parmi les dépens;

« Attendu, en fait, que l'action de la demanderesse a pour objet 1° une somme capitale de 200 fr.; 2° une somme de 7 fr. 50 c. pour intérêts conventionnels échus avant la demande;

« Attendu que, d'après ce qui précède, ces deux chefs rentrent dans le principal de l'action, et que, réunis, ils excèdent la valeur de 200 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent. (Du 3 juillet 1849. — T. de Bruxelles. Aff. Thys c. Delise. — Plaid. MMes De Leener c. Sachman.)

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — RECONVENTION.

La séparation de corps peut être poursuivie par reconvention à l'action en divorce.

Jugement. — « Attendu que la demande reconventionnelle en séparation de corps, ayant une connexité évidente avec l'action principale, à laquelle elle sert de défense, est admissible et doit être instruite et jugée de la même manière que les autres actions civiles, sans qu'il soit nécessaire, dans l'espèce, d'une nouvelle comparution des époux devant le président, une première comparution ayant rendu cette seconde inutile. » (Du 23 novembre 1850. Tribunal civil d'Anvers. — Aff. Vlaminck c. Romain.)

Observations.—V. Jugement du Tribunal de Bruxelles du 10 février 1849 (Belgique Judiciaire, 1849, p. 1444.)

DOMICILE. — CHANGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ.

L'acte d'appel dans lequel l'appelant indique comme son domicile un lieu où il a été jugé qu'il n'était pas domicilié est nul.

Lorsque entre l'appelant et l'intimé il a été récemment jugé que le premier n'était pas domicilié au lieu repris en l'acte d'appel, celui-ci ne peut prouver que le domicile indiqué est réel, sans justifier d'un changement opéré depuis le précédent arrêt.

Arrêt. — « Attendu que, par jugement rendu entre parties le 5 mai 1849, par le Tribunal de première instance séant à Anvers et confirmé par arrêt de cette Cour, en date du 18 mai 1850, il a été souverainement jugé entre parties que l'appelant avait son domicile légal à Bruxelles et nullement à New-York; que depuis lors celui-ci n'a fait aucune déclaration pour transférer son domicile dans cette dernière ville; qu'il résulte, au contraire, d'un certificat délivré par la police de Bruxelles, le 22 août 1850, duement enregistré le lendemain, et, partant, à une date postérieure à celle de l'acte d'appel, que l'appelant se trouvait encore inscrit comme étant domicilié à Bruxelles; que, d'un autre coté, l'appelant n'allègue pas même la moindre circonstance d'où l'on puisse induire qu'il aurait transféré son domicile à New-York après la décision intervenue entre parties; qu'il est donc juridiquement prouvé qu'à la date de l'acte d'appel l'appelant était domicilié à Bruxelles et qu'ainsi, en se prétendant domicilié à New-York il a énoncé dans l'acte d'appel un domicile qui n'est pas le sien et par suite a contrevenu au prescrit de la loi, qui, en exigeant pour la validité de l'acte d'appel l'énonciation du domicile, a voulu que ce fût celle du véritable domicile de la partie appelante;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait ajouté dans l'acte d'appel que l'intimé le prétend domicilié à Bruxelles; qu'en effet, la loi, qui n'a pu se contenter d'une déclaration alternative ou équivoque a imposé à lui seul comme auteur de l'exploit, l'obligation de déclarer son vrai domicile et que, par conséquent, c'est au domicile, tel qu'il a été affirmé par l'appelant, qu'il faut exclusivement s'attacher pour décider si l'acte d'appel contient, ou non, l'indication du domicile, au vœu de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaf entendu, déclare nul l'acte d'appel du 20 juillet 1850. (Du 7 décembre 1850. Cour de Bruxelles.— Aff. Van Caneghem c. Scheuners.— Plaid. MMes Guyot c. Leclercq.)

PUISSANCE PATERNELLE. — JOUISSANCE LÉGALE. — DETTE PERSONNELLE DES PARENTS.—CRÉANCIERS PERSONNELS.— SAISIE.

Les revenus des enfants mineurs, dont les parents ont la jouissance légale, ne peuvent être saisis pour une dette personnelle de ceux-ci, lorsque ces revenus sont nécessaires aux besoins des mineurs.

Jugement. — « Vu la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la demanderesse à charge de la défenderesse, entre les mains du notaire Bruyneels, de résidence à Wyghene, par exploit de l'huissier Verhulst, à Bruges, en date du 20 décembre 1849;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par la partie demanderesse, qu'il n'y a de saisis entre les mains du dit notaire Bruyneels que les loyers et fermages de biens appartenant aux deux enfants mineurs de la défenderesse, et dont celle-ci n'a que la jouissance légale;

« Sans entrer dans la valeur de l'acte de cession, du 31 octobre 1849, au profit de la demanderesse, et enregistré à Bruxelles le 8 novembre 1849;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 385 du Code civil, la jouissance des biens de l'enfant mineur n'est accordée aux parents qu'à charge de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever; que, dès lors, les revenus provenant des dits biens ne peuvent être saisis pour dette personnelle des parents, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont absorbés par les besoins des enfants mineurs;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la saisie-arrêt faite à la requête de la demanderesse à charge de la défenderesse, entre les mains du notaire Bruyneels, par exploit de l'huissier Verhulst, en date du 20 décembre 1849; en conséquence fait main-levée audit notaire Bruyneels de la saisie-arrêt formée entre ses mains par la demanderesse, ce faisant, ordonne que, nonobstant icelle, il paiera à la défenderesse ce qu'il peut lui devoir. » (Du 11 décembre 1850. Trib. de Bruxelles. — Aff. Magau c. Delettré. — Plaid. MMes Overloop c. Sancke.)

BIBLIOGRAPHIE.

***Jurisprudence du Conseil des Mines*, par Chicora.** Un vol. in-8°. *Bruxelles*, Aug. Decq.

La Belgique Judiciaire a rendu compte, en 1846, d'un ouvrage publié par MM. Chicora et Dupont sous le titre de *Nouveau code des mines annoté;* et à cette occasion elle a tâché de faire apprécier l'utilité des recueils spéciaux qui, en épargnant des recherches toujours longues et difficiles, présentent groupées, par une main sûre et exercée, toutes les dispositions législatives et réglementaires qui se rapportent aux diverses branches de l'administration publique. *Le Nouveau Code des mines* doit être rangé dans cette espèce de monographie.

Pour compléter cette œuvre, M. Chicora vient de mettre au jour la *Jurisprudence du conseil des mines de Belgique.* Sous ce titre, l'auteur a rassemblé, dans un ordre chronologique, tous les avis que le Conseil des mines a rendus sur des questions de principe, depuis son installation, en 1837, jusqu'aujourd'hui. Des sommaires placés en tête de chaque avis et offrant, en substance, les opinions admises par le Conseil, sont destinés à faciliter au lecteur l'étude des difficultés qui étaient à résoudre.

Il résulte d'un coup-d'œil rapide jeté sur les matières dont se compose cette nouvelle publication, que le Conseil a eu à délibérer sur des questions de droit administratif fort importantes. La Belgique Judiciaire n'examinera pas, pour le moment, le fond même de l'ouvrage; elle se réserve de le faire plus tard dans un article particulier.

Ce que notre recueil veut constater aujourd'hui c'est le service que vient de rendre M. Chicora, en mettant en lumière de nombreux documents, presque tous inédits, qui intéressent, à un haut degré, une des principales industries du pays. Et si l'on fait attention que ces documents servent généralement de règles dans l'instruction des affaires de mines, on ne pourra

qu'applaudir à la pensée qui a dirigé l'auteur dans l'accomplissement de son œuvre. Aussi, peut-on prédire à la *Jurisprudence du Conseil des mines* un accueil non moins favorable que celui avec lequel le *Nouveau Code des mines* a été reçu du public et de l'administration.

CHRONIQUE.

Barbarie.—Un avocat de Londres, en même temps *président d'une société religieuse*, M. Georges Sloane, a comparu jeudi devant la Cour de police de Guildhall pour mauvais traitements exercés sur la personne de sa servante. Mme Sloane était accusée de complicité. Une foule considérable assistait aux débats. Mme Sloane fait défaut. On introduit la fille Wilbred. Ses traits sont d'une maigreur effrayante ; elle se traîne à peine et sa respiration entrecoupée la force de s'arrêter deux fois avant de parvenir à s'asseoir sur le fauteuil qui lui est préparé.

Voici le récit qu'elle a fait des traitements qu'on lui faisait subir : M. Sloane la battait plusieurs fois par jour. Sa femme la faisait approcher de son lit le matin et la battait à coups de soulier. On la faisait travailler nue jusqu'à la ceinture, même en hiver. On lui donnait à manger trois fois par semaine. Il n'y avait qu'un seul pot de chambre dans la maison; il servait à tous, et Jane Wilbred ne pouvait en user qu'une fois par jour. Quand elle s'en servait la nuit, on la rouait de coups de bâton, jusqu'à ce qu'elle en eût mangé le contenu. Un jour, sa maîtresse remplit d'excréments un navet, et le fit descendre dans la gorge de la fille Jane à l'aide d'une cuiller de fer. Pendant ce temps M. Sloane lui tenait la tête.

Ce récit épouvantable, accompagné d'une foule d'autres détails affreux, a causé la plus profonde émotion dans l'auditoire. La non-comparution de Mme Sloane a fait remettre l'affaire à une prochaine audience, et M. Sloane a été relâché sous caution jusqu'à ce jour. A sa sortie du Tribunal, il a été assailli par la foule indignée, traîné dans la boue, roué de coups, et c'est à grande peine que les agents de police sont parvenus à le délivrer.

Nouveau supplice.— Le fait suivant vient d'être l'objet d'une communication très-curieuse, faite par M. W. Lynton, à la société asiatique anglaise :

« Un négociant chinois, nommé Hian-ly, accusé et convaincu d'avoir tué sa femme, a été condamné à mort, et à périr par la privation absolue du sommeil. L'exécution a eu lieu à Amoy, au mois de juin dernier. Le condamné a été placé dans une prison, sous la surveillance de trois gardiens qui se relevaient d'heure en heure, et qui l'empêchaient de prendre aucun sommeil le jour et la nuit. Il a vécu ainsi pendant dix-neuf jours, n'ayant pas dormi une seule minute. A commencer du huitième jour, ses souffrances étaient si pénibles qu'il demandait, comme une grande faveur, qu'on le fît périr par strangulation. »

Avortement. — Au moment où la Cour d'assises de la Charente venait de prononcer son arrêt dans l'affaire Gothland, une affaire de la même nature était jugée par la Cour d'assises du Pas-de-Calais.

Le sieur Delmotte, âgé de 45 ans, ex-desservant de Savy-Berlette, né à Avion, comparaissait devant la Cour sous l'accusation de tentative d'avortement et de coups, suivis de mort, sur la personne de sa servante, avec laquelle il avait eu des relations coupables.

Les débats qui se sont prolongés jusqu'à une heure fort avancée dans la nuit, ont eu lieu à huis-clos, sur l'ordonnance de la Cour.

Delmotte, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de réclusion.

Médecine.— Sortilége. — Le Tribunal correctionnel de Huy s'est occupé, vendredi, d'une de ces affaires qui reviennent de loin en loin pour prouver combien l'excessive crédulité des campagnards les expose à être exploités par les charlatans de tout genre.

Un nommé Labye, ancien domestique, actuellement marié, établi à Wanzoul, commune de Vinalmont, s'est fait dans toute la Hesbaye une grande réputation, sinon de médecin, car ce n'est pas la médecine proprement dite qu'il pratique, au moins de guérisseur de maux et de maladies, par suite d'un pouvoir surnaturel. Appelé près d'un malade, il le fait prier, lui place une étole sur la tête, récite lui-même des prières, fait certains signes sur les murs et sur la porte, etc., et accepte, car lui ne demande rien, tout ce qu'on lui offre, depuis une couple de poulets, jusqu'a une pièce de 5 fr. par visite.

Tels sont, en résumé, les faits dont sont venus déposer de nombreux témoins de la Hesbaye et notamment des communes de Moha, Wanze, Antheit, Couthuin, etc., et même de Statte.

Ce qui étonne surtout, c'est la gratitude des témoins pour le prévenu, auquel ils attribuent leur guérison, qu'ils regardent généralement comme miraculeuse. Une femme a traduit cette gratitude en disant au Tribunal que, si elle avait eu un château aussi grand que le bâtiment dans lequel il siége, elle l'aurait volontairement donné au prévenu.

Après l'audition des témoins et du ministère public, l'affaire a été continuée au 2 janvier.

Horrible assassinat.—La Cour d'assises de l'Aisne, dans son audience du 17 décembre, a prononcé la peine capitale contre Louise-Adèle Cadinot, âgée de 37 ans, domestique chez le sieur Quénon, boulanger à St-Quentin.

Cette femme avait commis divers détournements au préjudice de son patron. Elle avait en outre pris 6 fr. dans un pupitre appartenant à Jules Quénon, fils aîné du boulanger. L'enfant s'en aperçut et la menaça de la dénoncer à son père. Ces seules paroles faillirent lui coûter la vie. Adèle Cadinot s'empara d'un rasoir qu'elle cacha dans sa poche, et s'avançant vers Jules :

« Je t'ai pris, lui dit-elle, tremble sous que je te rendrai; mais avant tout, mon petit Jules, je te ferai voir quelque chose de beau, je te ferai voir de l'argent !... »

En disant ces mots, elle fermait à la clé la porte de la rue. Jules lui en ayant demandé la raison, « C'est, dit-elle, que tu auras peur tout à l'heure, lorsque je te ferai voir quelque chose de doré. »

L'enfant l'ayant suivie sans défiance, elle lui dit de se placer dans le lit de son père, et, le prenant entre ses bras, elle l'étendit sur le lit, puis lui banda les yeux avec un mouchoir, et aussitôt elle lui fit au cou une large et profonde blessure.

En se sentant frapper, l'enfant poussa des cris effrayants et se débattit de toutes ses forces; mais Adèle le retint par les cheveux et lui porta de nouveaux coups sur la tête et les cuisses. Il parvint toutefois à s'échapper des bras qui l'étreignaient, à descendre l'escalier et à gagner la rue, où il fut recueilli par des voisins.

La fille Cadinot était tellement furieuse qu'elle le poursuivit jusque dans la rue; mais, en voyant un rassemblement se former, elle rentra et verrouilla la porte.

On chercha vainement à la lui faire ouvrir, et ce ne fut qu'en escaladant les murs de la cour que le témoin Hélocque put s'emparer de sa personne. Au moment où il pénétrait dans la maison, l'accusée essuyait ses mains avec son tablier. Interpellée sur la cause d'un pareil crime, elle répondit: « Ce n'est pas moi qui l'ai commis, c'est une autre personne que je ne nommerai jamais ! »

On la fouilla et on trouva dans la poche de son tablier un mouchoir portant de nombreuses taches de sang, la clé de la maison, et celle du pupitre où le matin et la veille il avait été soustrait de l'argent à Jules.

Bien que récemment lavées, les mains de l'accusée portaient encore des traces de sang, qu'elle s'empressa de faire disparaître dès qu'on les lui eût fait remarquer. Ses vêtements étaient aussi souillés de sang, ainsi que l'intérieur de la poche où elle avait replacé le rasoir, qui fut retrouvé souillé de sang dans un tiroir.

Malgré ces preuves accablantes, l'accusée a refusé d'avouer son crime. Déclarée coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, elle a été condamnée à la peine de mort. Elle avait été frappée antérieurement de quatre condamnations, et avait subi quatre ans de prison et six années de travaux forcés.

L'exécution de Louise-Adèle Cadinot aura lieu sur une des places publiques de St-Quentin. La victime de cet odieux attentat est maintenant hors de danger.

ACTES OFFICIELS.

Juge de paix. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 octobre M. Kaibel (André-Joseph), docteur en droit et juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arlon, est nommé juge de paix du canton de Durbuy, arrondissement de Marche, en remplacement de M. Crahay, décédé.

Notariat.—Nominations.— Par arrêtés royaux du 19 décembre, Jean François de Nobele, candidat-notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire. — Louis Aimé Stockman, notaire à Waerschoot, est nommé en la même qualité à la résidence de Sleydinge, arrondissement de Gand, en remplacement du sieur Buysse, décédé. — Edouard Hebbelynck, candidat-notaire et bourgmestre à Meirelbeke, est nommé notaire à la résidence de Ursel, arrondissement de Gand, en remplacement du sieur Bruggheman, décédé.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DISCOURS

Prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1850, par M. le procureur-général Raikem.

MESSIEURS,

Les institutions du pays de Liége n'ont disparu qu'après plusieurs siècles d'une glorieuse existence. Naguère encore le souvenir en était vivace; et aujourd'hui même, bien que ce souvenir commence à s'effacer, on aime encore à rechercher et à découvrir comment se sont formées ces utiles et puissantes institutions. Nous avons cru que vous accueilleriez avec bienveillance la faible esquisse dans laquelle nous avons essayé de retracer les diverses phases qu'elles ont traversées.

C'est dans le régime municipal des Romains que nous en trouvons la source primitive. Ce régime, conservé par le clergé, fut introduit dans les territoires ecclésiastiques auxquels les rois francs avait accordé l'immunité. Amoindri par l'influence de la féodalité, il reprit ensuite une nouvelle vigueur et reçut de plus larges proportions.

Mais, d'autre part, l'élément germanique, apporté dans les Gaules par les Francs, avait aussi marqué la législation d'une forte empreinte.

On sait que, chez les Germains, les chefs délibéraient sur les affaires de moindre importance; tandis que celles qui étaient plus graves, étaient soumises à l'assemblée du peuple, après que les propositions avaient été préparées par les princes (1).

Chez les Gaulois, au contraire, la classe inférieure n'avait aucun droit de participation aux affaires publiques (2).

Les Gaules se trouvaient ainsi disposées à recevoir l'institution des municipalités romaines.

En effet, dans ce régime, les plébéiens n'étaient pas admis dans l'ordre des décurions (3). Des conditions de fortune étaient prescrites pour entrer dans la *curie* romaine (4), qui se renouvelait par l'hérédité et par le principe électif. Les fils succédaient à leurs pères dans cette corporation (5). D'autres y étaient appelés par les suffrages des membres de cet ordre (6), qui, dans le municipe, présentait l'image du sénat de la capitale de l'empire (7).

Les décurions jouissaient de prérogatives particulières (8). Ils choisissaient, dans leur ordre, les magistrats qui occupaient les sommités de la *curie* (9), et auxquels était remis le soin des affaires de la cité (10).

La dignité la plus élevée était celle des *Duumvirs,* dont la magistrature était annuelle, et modelée sur celle des consuls romains (11).

Mais, sous un autre rapport, les membres de la curie avaient des fonctions bien pénibles. Car des impôts étant assis sur les biens fonds (12); une capitation étant exigée (13), les *curiales* étaient chargés de les percevoir; ils étaient responsables de la rentrée des deniers dans les caisses des officiers de l'Empereur (14).

D'autres impôts, d'un produit éventuel, étaient mis en ferme, et s'adjugeaient ordinairement à des sociétés, qui avaient une existence légale (15). Ces impôts se percevaient, en grande partie, sur le commerce. On reconnut aussi l'existence légale de certaines associations de producteurs. Ainsi se formèrent les corporations d'artisans, distinctes de la corporation municipale, mais qui, dans la suite, tendirent à se fondre avec elle.

Cette institution était commune aux provinces (16). L'une d'elles, la *Germanie inférieure* ou *seconde Germanie* comprenait la cité de Tongres, dont le territoire était fort étendu (17). Cette cité avait ses magistrats municipaux (18). Ses cohortes étaient incorporées dans les armées romaines (19). Elle fournissait des soldats aux légions prétoriennes (20), ce qui dura aussi longtemps que celles-ci subsistèrent, c'est-à-dire jusqu'à l'empereur Constantin, qui les supprima (21).

---

(1) « De minoribus rebus principes consultant; de majoribus « omnes : ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbi- « trium est, apud principes pertractentur. » (Tacite, *Germania,* cap. XI).

(2) « Plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil « audet, et nullo adhibetur consilio. » (César, *De Bello Gallico,* lib. VI, cap. 13).

(3) *L* 7 § 2 *ff de Decurionibus,* lib. L, tit. 2.

(4) C'est ce que rappelle Pline le jeune : « Esse autem tibi « centum millium censum satis indicat quod apud nos decurio « es. » (Lib. II, epist. 19). En dernier lieu, il fallait posséder au-delà de vingt-cinq jugères : « Ultra vigintiquinque jugera « privato dominio possidens. » (L 33 *Cod. Theod.,* lib. XII, tit. 1).

(5) *L* 35 *et seqq. C. de Decurionibus et filiis eorum ;* lib. X, tit. 31. *L* 2 § 2 *ff* cod.

(6) *L* 6 § 5 *ff eod.*

(7) *L* 36 *C. eod.* Novelle de Majorien.

(8) *L* 9 § 11, 12, 13 et 14 *ff de Pœnis;* lib. XLVIII, tit. 19. *L* 9 *C eod.,* lib. IX, tit. 47. *L.* 11 *C. de Quœstionibus;* lib. IX, tit. 41.

(9) *L* 56 et 57 *C. De Decurionibus.*

(10) « Primoribus civitatis. » (*L* 16 *ff de Usu et usufructu ;* lib. XXXIII, tit. 2).

(11) *L* 7 § 2 *ff de Decurionibus.*

(12) Les biens fonds étaient cadastrés (*L* 4 *pr. et* § 1 *ff de Censibus;* lib. L, tit. 15). Ces impôts se percevaient dans le lieu de la situation des biens (*L* 4 § 2 *ff eod.*).

(13) Principalement de la population rurale (*L* 1 *C. Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur;* lib. XI, tit. 34). L'empereur Constantin en exempta la population urbaine (*L un. C. De Capitatione civium censibus eximendâ;* lib. XI, tit. 48).

(14) *L* 17 § 7 *ff Ad municipalem;* lib. L, tit. 1. *L* 18 § 26 *ff de Muneribus et honoribus;* lib. L, tit. 4.

(15) *L* 16, *L* 17 § 1 *ff de Verborum significatione;* lib. L, tit. 16. *L* 59, *L* 63 § 8 *ff Pro socio;* lib. XVII, tit. 2. L'adjudication se faisait pour le terme de cinq ans (*L* 3 § 6 *ff de jure fisci;* lib. XLIX, tit. 14).

(16) Caius, *Ad edictum provinciale,* lib. III (*L* 1 *pr. et* § 1 *ff Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur;* lib. III, tit. 4) V. *L* 6 *ff de Jure immunitatis;* lib. L, tit. 6.

(17) « Tungri civitas Galliæ » (Pline, *Naturalis Historia,* lib. XXXI, cap. 2). « Secunda Germania, Agrippina et Tungris « munita civitatibus amplis et copiosis » (Ammien Marcellin, lib. XV).

(18) « Ex primoribus Tungrorum. » (Tacite, *Hist.,* lib. IV, cap. 66). On appelait *primores* les chefs de la curie.

(19) « Cohortes Tungrorum. » (Tacite, *Agricola,* cap. 36; *Hist.,* lib. II, cap. 14 et 15).

(20) Ce fut un des prétoriens du pays de Tongres, *unus e Tungris,* qui tua l'empereur Pertinax, en 193 (Julius Capitolinus, cap. XI).

(21) « Prætoriæ legiones ac subsidia factionibus aptiora quam urbi Romæ, sublata penitus. » (Aurelius Victor, *Vie de Constantin*).

Ce fut sous le règne de ce prince que Tongres devint le siége d'un évêque, dont le diocèse embrassait tout le territoire de la cité (1).

Sous les règnes suivants, un nouvel élément fut introduit dans l'administration municipale, par l'établissement du *défenseur de la cité*, qui était choisi en dehors de l'ordre des décurions (2). Le clergé, exempt des fonctions décurionales (3), n'était pas exclu de cette charge. Cette institution elle-même fut une garantie pour les plébéiens, auxquels l'accès de la curie était interdit.

Cette garantie ne profitait qu'aux hommes libres. Les esclaves, alors nombreux, étaient soumis à la puissance du maître (4); ils ne jouissaient d'aucun droit civil (5). La crainte qu'ils ne se servissent de leurs armes pour recouvrer la liberté, les avait fait exclure de la milice (6). Ce n'était pas par la violence que le christianisme voulait les réintégrer dans les droits de l'homme. C'était à la piété du maître qu'il faisait appel; c'était au nom sacré de la religion qu'il réclamait l'abdication volontaire (7) d'un droit conféré par la loi de l'époque. Tandis que Rome payenne regardait les esclaves comme une seconde espèce d'hommes (8), l'apôtre des nations proclamait qu'aux yeux de la religion, il n'y a pas de différence entre l'homme libre et l'esclave (9). Il disait au maître : votre esclave est votre frère (10); observez envers lui les règles de la justice (11).

La transformation sociale que ces maximes faisaient présager, ne pouvait devenir complète qu'à la suite des temps.

Aussi la servitude subsista-t-elle longtemps encore après la destruction de la ville de Tongres (12). Cette ville avait cessé d'être le siége du diocèse, lorsque Clovis se convertit au christianisme, en 496. Maestricht était devenue la résidence épiscopale (13), quoique le chef du diocèse continuât de porter le titre d'évêque de Tongres (14).

Le clergé que Clovis avait trouvé dans les Gaules, était romain. Il ne cessa pas de suivre la loi romaine (15). Il en conserva les institutions; il les maintint dans les anciennes possessions de l'Eglise; il les introduisit dans les nouvelles qui lui furent concédées (16).

Ce n'est pas cependant quant à la servitude qu'il fut dominé par l'esprit de conservation.

Comme les domaines ruraux étaient alors cultivés par des serfs, la condition de ceux qui appartenaient au clergé fut bien adoucie. Les conciles du VI^e^ siècle interdirent les corvées arbitraires à leur égard; ils défendirent de les opprimer (17), et les dispositions de ces conciles furent reproduites dans les capitulaires (18).

Ce n'était plus ces esclaves que les lois romaines déclaraient incapables de contracter (19), d'agir en justice (20). Les serfs des églises avaient, comme ceux du Prince, le droit d'ester en jugement dans les causes qui leur étaient personnelles (21). Ils furent même déclarés habiles à posséder des biens en propre.

C'était une première tendance vers l'affranchissement général. Car affranchir les serfs était un acte religieux, une œuvre méritoire (22). Ceux des églises étaient hors du commerce; ils ne pouvaient être soumis à une servitude séculière (23); et si l'évêque n'avait pas le pouvoir d'aliéner des biens dont il n'était qu'administrateur, il pouvait affranchir les serfs de son église qui se destinaient à l'état ecclésiastique (24).

Ces règles étaient celles du clergé, lorsqu'à la fin du VI^e^ siècle, les possessions de l'église de Tongres furent agrandies par le legs que lui fit saint Monulphe de ses vastes domaines (25).

Ces possessions s'accrurent encore dans le siècle suivant, lorsque saint Jean l'Agneau, qui avait occupé le siége épiscopal de Tongres, gratifia cette église de son riche héritage (26).

Les Mérovingiens qui régnaient encore dans l'empire franc, dont le diocèse de Tongres faisait partie, avaient investi les évêques d'un grand pouvoir (27), en même temps qu'ils avaient prescrit le respect de leurs personnes (28).

Mais la plus grande faveur que ces Princes leur accordassent alors, consistait dans l'octroi des chartes d'immu-

(1) Bucherius retrace l'étendue de l'évêché de Tongres, tel qu'il existait sous les Romains, et qu'il avait été rétabli par saint Remi. Cet évêché s'étendait, d'un côté, jusques vers Mouzon, de l'autre, jusqu'au-delà de Venlo. Il comprenait tout le comté de Namur, les deux tiers du Brabant, la partie orientale du Hainaut, le Luxembourg jusqu'à la Semoy, les villes d'Aix-la-Chapelle, de Louvain, de Nivelle, de Diest, etc. (*Belgium Romanum*, lib. XX, cap. 5).

(2) *L* 2 *C. De defensoribus civitatum;* lib. I, tit. 55. La constitution de Valentinien et Valens de l'an 365 est adressée à Probus, qui était alors Préfet du Prétoire des Gaules, comme on le voit dans une autre constitution des mêmes Empereurs; « Ad Probum prefectum prætorio Galliæ. » (*L* 1 *C. Ne rei dominicæ;* lib. VII, tit. 38).

(3) *L* 12 *C de Episcopis et Clericis;* lib. I, tit. 3.

(4) *L* 1 § 1 *ff de His qui sui vel alieni juris sunt;* lib. I, tit. 6.

(5) *L* 32, *L* 209 *ff de Regulis juris*, lib. L, tit. 17.

(6) *L* 11 *ff de Re militari;* lib. XLIX, tit. 16.

(7) « Sed voluntarium » (Saint Paul, *ad Philemonem*, V. 14).

(8) « Secundum hominum genus sunt. » (Florus, lib. III, cap. 21).

(9) « Non est Servus neque liber » (Saint Paul, *Ad Galatas*, cap. III, v. 28).

(10) « Jam non est servum, sed pro servo carissimum fratrem » (*Ad Philemonem*, v. 16).

(11) « Domini, quod justum est et æquum servis præstate. » (*Ad Colossenses*, cap. IV, v. 1).

(12) Suivant Foullon, la ville de Tongres avait été dévastée dès la fin du IV^e^ siècle (*Historia populi Leodiensis*, tom. I, pag. 57).

(13) « Trajectum... Urbs episcopalis Sedis. » (Le diacre Godeschal, en 770, *Gesta Sancti Lamberti*, cap. 10; *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 341).

(14) Saint Domitien, qui avait assisté au Concile de Clermont en Auvergne, en 538, souscrivit les actes de ce concile : « Domitianus, in Christo nomine, episcopus ecclesiæ Tungrorum, « quod est Trajectum, subscripsi. » Saint Domitien assista ensuite au V^e^ concile d'Orléans, en 549 (Harigère, en 990, cap. 52; *apud* Chapeauville, tom. I, p. 54. Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis*, tom. I, pag. 45).

(15) « Secundum legem romanam, qua Ecclesia vivit. » (Loi des Ripuaires, tit. 58, § 1). Dans le neuvième siècle, Charles-le-Chauve déclarait que rien n'avait été fait par ses prédécesseurs contre les lois romaines : « Salvâ constitutione legis romanæ in eis qui secundum illam vivunt. » (Edit de Pistes, art. 34. Baluze, tom. II, pag. 192).

(16) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, I, N° 16.

(17) IV^e^ concile d'Orléans, de 541. Concile de Tolède de 589, Décret de Gratien, pars secunda, caus. 12, quæst. 2, cap. 69.

(18) Capitulaire de 744, art. 7, et lib. VII, art. 290 (Baluze, tom. I, pag. 155 et 1090).

(19) *L* 22 *ff de Regulis juris.*

(20) *L* 107 *ff eod.*, *L* 44 § 1 *ff de judiciis;* lib. V, tit. 1. L 6 *C. eod.;* lib. III, tit. 1.

(21) « Servi autem regis vel ecclesiarum, non per actores, sed « ipsi pro semetipsis in judicio respondeant. » (Loi des Ripuaires, tit. 58, § 20 et 21).

(22) Décret de Gratien, pars II, caus. 12, quæst. 2, cap. 68. Marculphe, en 660, lib. II, form. 32, 33 et 34.

(23) Décret de Gratien, *ibid.*, cap. 55. Cap. 3 et 4, X, *de Rerum permutatione*, lib. III, tit. 19. Capitulaire de 867, art. 12. (Baluze, tom. II, pag. 364).

(24) Décret de Gratien, pars prima, Dist. 54, cap. 4. Capitulaires de 816, art. 6, de 853, cap. 12. *Appendix* aux formules de Marculphe, N° 8 (Baluze tom. I, pag. 564, tom. II, pag. 57 et 439).

(25) Gilles d'Orval, *apud* Chapeauville, tom. 1, pag. 58, 59 et 60.

(26) « Beatus Joannes... erat quippe vir nobilis et magnarum « possessionum abundans reditibus..... ipsum quidem locu« pletissimum fuisse testantur prædia nostræ ecclesiæ ab ipso « collata, hactenus a nostris antecessoribus et a nobis possessa. » Son principal domaine était *Tyhange :* « in prædio suo *Tutan*« *tia* vocato » (Harigère, en 990, cap. 37 et 38, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 69).

(27) Ils avaient le pouvoir d'émender la sentence du juge séculier (Edit de Clotaire I, de 560, art. 6; Baluze, tom. I, pag. 7).

(28) Décret de Childebert, roi d'Austrasie, de 595, art. 2 (*Ibid.*, pag. 17).

nité. Avec l'exemption de la juridiction royale, l'immunité transférait à l'Eglise tous les droits perçus par le fisc dans le territoire pour lequel elle était concédée (1).

Quoique le fisc eût cessé de percevoir les impôts romains assis sur les terres, ainsi que la capitation sur les personnes, ces impôts directs étant tombés en désuétude, il était néanmoins important pour l'église de Tongres, dont les possessions étaient si vastes, de jouir de l'immunité. Saint Lambert l'obtint dans le cours du VII^e^ siècle (2), et il institua, dans le territoire de son église, un officier de justice, chargé d'en percevoir les revenus (3).

L'évêque en était alors le dispensateur (4). Les chanoines vivaient en communauté (5). Ceux du chapitre cathédral formaient le conseil de l'évêque (6); mais ce n'était que dans le cas de vacance du siége épiscopal qu'ils exerçaient les droits de ce dernier (7).

Il était de l'intérêt du chef du diocèse d'en établir le siége dans un territoire où l'immunité fut dégagée de toute entrave. La ville de Maestricht étant une position militaire importante, elle était placée sous l'autorité d'un comte (8). C'était un motif pour transférer la résidence de l'évêque dans un lieu où l'immunité fût mieux garantie.

C'est ce qui fut effectué par le successeur de saint Lambert.

Saint Hubert fit d'abord construire un vaste temple dans une ville alors peu renommée (9), mais qui devint fort considérable par la suite. Il établit un collége de chanoines dans sa nouvelle cathédrale (10). Enfin, en 709, il transféra la résidence épiscopale à Liége, où bientôt après il fit bâtir une seconde église qu'il dédia à saint Pierre (11).

Ce prélat fit aussi de l'administration civile l'un des objets de sa sollicitude. La loi romaine avait continué d'être suivie par le clergé. Le régime municipal, qui avait été introduit dans la cité de Tongres, n'avait pas disparu lors des dévastations des barbares; et cependant, à côté de ceux-ci, une seule existence se révèle dans les faits, celle des évêques et du clergé; c'est que l'institution du défenseur de la cité avait eu pour résultat de placer les évêques à la tête du régime municipal (12). L'immunité contribua puissamment à maintenir le régime (13) sous lequel vivaient les Gallo-Romains (14). Mais les fonctions des *curiales* n'étaient plus aussi onéreuses; ils avaient cessé d'être chargés du recouvrement de la partie des impôts subsistant encore (15).

Ce sont donc, en réalité, les institutions romaines que saint Hubert donna aux habitants de Liége (16); et c'est en ce sens que nous avons considéré le régime municipal comme l'une des sources de nos propres institutions nationales.

En même temps, notre illustre prélat apporta ses soins à régler les poids et les mesures (17); cet objet était placé sous la surveillance des évêques (18).

Remarquons toutefois que l'immunité ne constituait pas une indépendance absolue. Le territoire pour lequel elle avait été accordée, restait soumis à la domination des rois francs, et les lois portées dans les assemblées générales du peuple y étaient obligatoires. Car, pour ces assemblées, on avait conservé les Coutumes germaniques.

Les propositions qui devaient leur être soumises, étaient préparées en secret (19) par le prince et ses principaux conseillers (20), au nombre desquels était le grand chancelier (21). Ceux-ci devaient se garder de faire con-

---

(1) « Quidquid exinde fiscus noster poterat sperare, in lumi- « naribus ipsius ecclesiæ in perpetuum proficiat » (Marculphe, lib. I, form. 3 et 4; *ibid.*, tom. II, pag. 377). Le terme *Luminariæ* désignait la fabrique de l'église (Glossaire de Ducange, à ce mot).

(2) Voir mon discours de 1848, pag. 11 à 14.

Nous ajouterons que l'immunité accordée au Monastère de Stavelot vient encore à l'appui de ce qui est rapporté dans ce discours.

Ce monastère avait été érigé, vers 653, dans une vaste solitude faisant partie de la Forêt Royale des Ardennes. Le Roi Sigebert avait fait des concessions à cet effet (D. Bouquet, tom. IV, pag. 634 et 635. Fisen, tom. I, pag. 68).

La charte de Sigebert fut confirmée par Childeric II, en 668, avec l'immunité : *cum immunitate.* (D. Bouquet, tom. IV, pag. 650).

En 674, l'entière immunité fut accordée au Monastère de Stavelot, par Théodoric III : « Sub integrâ immunitate, absque « introitu judicum. » En même temps, les concessions antérieures sont confirmées par ce Prince; « Sub immunitatis no- « mine absque introitu judicum maneat inconvulsum. » (*Ibid.* pag. 653).

Cette immunité est de nouveau pleinement confirmée par Childeric III, le dernier des Mérovingiens, dans un diplôme de 744 : « Quocumque tempore nulla judiciaria potestas, aut suc- « cidive ad causas audiendas, aut aliquid exactandum, ibidem « non præsumat ingredi; sed sub omni immunitate hoc ipsum « monasterium sibimet omnia freda concessa debeat possidere. « Et quidquid exinde fiscus noster undecumque poterat spe- « rare, ex indulgentiâ nostrâ in luminaribus ipsius sancti loci, « vel in stipendiis sanctorum Dei, debeant cuncta proficere (*Ibid.* pag. 711).

Or, il serait surprenant que le Monastère de Stavelot aurait obtenu l'immunité, tandis que l'évêque de Tongres n'aurait pas joui d'une telle faveur. C'est ce qui confirme la relation du chanoine Nicolas. La charte d'immunité accordée à saint Lambert existait encore en 1120, et, dans les derniers temps, le pays de Liége et celui de Stavelot formaient deux principautés dépendantes de l'Empire germanique.

(3) « Thesaurario Amalgisilo, qui olim judex ejus fuerat » (Godeschal, en 770, cap. 13, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 346). « Thesaurario nomine Amalgisilo, judici olim suo. » (Renier, en 1130, cap. 24; *ibid :* pag. 431).

(4) « Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas prævidere, regere et gubernare, atque dispensare secundùm cano- « nicam auctoritatem » (Capitulaires, lib. V, art. 182, Baluze, tom. I, pag. 858).

(5) Louvrex, diss. I, N° 40.

(6) Van Espen, *jus ecclesiasticum universum,* pas. I, tit. 8.

(7) *Ibid.*, tit. 9.

(8) C'est ce qui existait encore en 908, et dont il est fait mention dans une charte de la même année (Chapeauville, tom. I, pag. 167).

(9) Godeschal, cap. 7 et 14, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 336 et 348.

(10) Fisen, tom. I, pag. 96. Foullon, tom. I, pag. 126. Bouille, *Histoire de Liége,* tom. I, pag. 36 et 38.

(11) Gilles d'Orval, cap. 27, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 137.

(12) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France,* I, N° 9.

(13) Augustin Thierry, *Considérations sur l'histoire de France,* chap. V.

(14) Marculphe, en 660, rapporte que l'autorité municipale intervenait aux actes de ceux qui étaient régis par la loi romaine : « Curiales atque municipes. — Gestis municipalibus » (Lib. II, form. 37 et 38. *Appendix,* n° 53. Baluze, tom. II, pag. 466, 445 et 949).

(15) La perception des droits du fisc rentrait dans les attributions du comte (Marculphe, lib. I, form. 8; *ibid.*, pag. 380).

(16) « Jus civile oppidanis tribuit (Anselme, historien du XI^e^ siècle, cap. 21 *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 129). L'expression *jus civile* désigne le droit romain. Ce fut donc les institutions romaines telles qu'elles avaient été adoptées par le clergé, que saint Hubert introduisit dans la ville de Liége.

(17) « Libram panis, libram vini, modiumque, quæ nobis- « cum perseverant usque hodie, sapienter instituit » (Anselme, *loc. cit :*) Le mot *Libra* désignait, non seulement un poids, mais aussi une mesure (Glossaire de Ducange à ce mot) — Le pied de saint Hubert est de 295 millimètres, le pied romain, de 296. La différence d'un millième peut résulter d'une légère erreur soit dans la réduction, soit dans le prototype. Mais il n'en est pas moins facile de reconnaître que l'unité de mesure est la même.

(18) Capitulaire de Pepin, de 744, art. 6 (Baluze, tom. I, pag. 158).

(19) « Sub silentio inventum consilium » (Hincmar, *de Ordine palatii,* cap. 30).

(20) « Cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis » (*Ibid.*)

(21) « Cui sociabatur magnus cancellarius, qui a secretis olim appellabatur. » (*Ibid.*, cap. 16).

naître les propositions avant la réunion de l'assemblée générale (1). Lorsqu'avec l'assentiment de celle-ci, les propositions étaient devenues lois de l'empire, elles étaient expédiées par le chancelier (2), et publiées ensuite par les soins des officiers du prince (3).

Au rang le plus élevé étaient les commissaires impériaux, *Missi dominici*, institués par Pepin et Charlemagne, ou du moins investis par eux d'un caractère qui en a fait une grande institution (4).

Ces commissaires impériaux nommaient les échevins (5), institution franque à laquelle furent également soumis les anciens Tribunaux germaniques et la justice municipale. Cette institution fut introduite dans le territoire de l'immunité, où la justice de l'évêque était souveraine (6). La juridiction scabinale, en élargissant le cercle dans lequel celle des magistrats de la cité était circonscrite, fut réunie à l'administration municipale. Les échevins choisis parmi les curiales, avaient le double caractère d'administrateurs et de juges.

Les institutions des Rois francs furent d'autant plus aisément imitées par les évêques de Tongres, qu'ils étaient admis dans les Conseils des princes Carlovingiens, à l'époque où le génie supérieur de Charlemagne fit briller la couronne impériale d'un nouveau lustre (7). Ce grand capitaine avait réglé le service militaire auquel les propriétaires étaient assujettis (8), aussi bien que les possesseurs des bénéfices (9). L'Empire courut de grands dangers sous ses faibles successeurs ; ce fut pour Charles-le-Chauve une occasion de proclamer, qu'en cas d'invasion, tous les hommes libres se devaient à la défense du territoire (10). Cette obligation, que l'on retrouve plus tard sanctionnée par nos institutions, entra d'autant mieux dans nos usages que ce prince avait admis l'évêque Franco dans sa confiance, et l'avait compris au nombre des conseillers qu'il donna à son fils (11).

Les invasions des Normands désolaient alors l'empire Franc. Ils portèrent la dévastation dans la ville de Liége (12). Franco sut néanmoins leur résister ; et après les avoir repoussés de son territoire, il obtint de la Couronne de nouvelles concessions. L'une d'elles, fort importante alors, consista dans la donation de tous les serfs du fisc qui se trouvaient sur le territoire de Tongres et de Liége (13). Les serfs ne faisaient pas partie de l'armée ; mais à qui pouvait-on mieux remettre le soin de les protéger qu'à celui qui s'était si bien défendu contre l'ennemi commun? D'autre part, cette donation exerça une grande influence sur la condition des serfs qui en étaient l'objet ; elle nous fait apprécier quelle fut l'étendue de l'affranchissement général qui se fit sous les successeurs de ce prélat.

Le pouvoir des rois Carlovingiens était bien affaibli lorsque Etienne vint, après Franco, occuper le siége épiscopal de Liége. Le dernier acte de ces princes à l'égard de ce diocèse fut celui de 922, lors de l'avénement de l'évêque Richaire (14) ; car bientôt après le territoire de l'église de Liége fut incorporé à l'Empire germanique.

La ville de Liége, d'abord resserrée dans d'étroites limites, s'agrandissait, en même temps qu'elle se relevait des désastres que lui avaient causés les dévastations des Normands (15). Les églises de Saint-Lambert et de Saint-Pierre ne suffisant plus aux besoins religieux des populations, l'évêque Richaire en fit construire une nouvelle, celle de Saint-Servais (16).

Ces mêmes besoins appelèrent également la sollicitude de l'évêque Farabert, qui divisa la ville de Liége en paroisses (17).

L'accroissement de la population avait rendu cette division nécessaire. Cependant les nouvelles habitations qui s'étaient formées à l'entour de la ville, ne faisaient pas encore partie de la cité (18). Mais, sous Notger, Liége prit des proportions bien plus considérables.

Cet évêque s'occupa particulièrement d'affermir les possessions de son église. Il obtint de l'empereur Othon II, la reconnaissance des Chartes accordées à ses prédécesseurs par les rois francs, et qui avaient été confirmées par Othon I, père de ce prince (19).

Un territoire important est ensuite concédé à Notger par Othon III (20). Bientôt, la part qui lui appartenait dans le comté de Huy (21) est augmentée par l'abandon entier de ce comté (22). Il se fit aussi octroyer les droits

(1) « Ita funditus ab omnibus alienis incognitum usque ad generale placitum. » (*Ibid.*, cap. 30).

(2) Capitulaire de 823, art. 24, et Lib. II, art. 24. Capitulaire de 853, tit. 14, art. 11 (Baluze, tom. I, page 640 et 742, tom. II, pag. 67).

(3) Les lois étaient remises au comte afin qu'il les fit publier *in mallo publico*, en présence des échevins. (Capitulaire de 803. Baluze, tom. I, page 391).

(4) Capitulaire de 802, art. 1 (*Ibid.*, tom. I, pag. 363). Cette institution a cessé d'exister vers 888.

(5) Un capitulaire de Charlemagne prescrivait d'y procéder avec l'assentiment du peuple ; ce qui fut renouvelé en 829, par Louis le Débonnaire, et en 873, par Charles le Chauve (Baluze, tom. I, pag. 1216, art. 105, pag. 665, et tom. II, pag. 232, art. 9).

(6) Capitulaire de 803, cap. 2, art. 2, et lib. III, art. 26 (*Ibid.*, tom. I, pag. 387 et 759).

(7) De ce nombre étaient Agilfride, auquel Charlemagne confia la garde du roi Didier (Anselme, cap. 31, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 147), Gerbald, successeur du précédent (Bouille, tom. I, pag. 43 et 44.) Walcand figure parmi les prélats qui ont souscrit le testament de Charlemagne. (Fisen, tom. I, pag. 109 et 110). Lorsque Walcand, qui avait doté le monastère de Saint-Hubert, y transféra les reliques de ce saint, Louis le Débonnaire assista à cette solennité (Louvrex, *Recueil des édits*, tom. IV, pag. 207).

(8) L'étendue des propriétés territoriales d'où résultait cette obligation, avait été fixée à trois *manses*, par le capitulaire de 807, art. 2, et à quatre, par celui de 812, art. 1 (Baluze, t. I, pag. 458 et 489). — Le *Manse* formait une exploitation rurale, à laquelle étaient ordinairement annexés douze bonniers de terre arable (Glossaire de Ducange au mot *Mansus*) ; ou quinze hectares, d'après la contenance du bonnier sous les princes Francs.

(9) Capitulaire de 812, art. 5 (Baluze, tom. I, pag. 494).

(10) La levée en masse est appelée *Lantuveri*, dans la proclamation de Charles-le-Chauve, de 847, art. 5 (*Ibid.*, tom. II, pag. 44 et 1264).

(11) Capitulaire de 877, cap. 15 (*Ibid.*, tom. II, pag. 265).

(12) Anselme, cap. 37, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 156. Les Normands ruinèrent l'église de Saint-Pierre (Gilles d'Orval, *Ibid.*, pag. 157).

(13) La Charte est de 844 (Chapeauville, tom. I, pag. 161 et 162).

(14) Baluze, tom. II, pag. 295.

(15) Anselme, cap. 42, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 172.

(16) L'église de Saint-Servais fut bâtie en 933.

(17) Fisen, tom. I, pag. 135.

(18) Le lieu où fut bâtie l'église de Saint-Jean Evangéliste, était en dehors de la cité, *ante civitatem* (Charte de 977, Chapeauville, tom. I, pag. 210), dans laquelle il n'a été compris que par la suite (Fisen, tom. I, pag. 154).

(19) Cette Charte, datée de 981, est, suivant Fisen, de l'an 980 (tom. I, pag. 150 et 168). Il y est énoncé que Notger a mis sous les yeux de l'empereur, les priviléges impériaux, *præcepta*, accordés à l'église de Liége par Pepin, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve. L'évêque Agilfride, sous lequel l'église de Liége fit de nombreuses acquisitions, avait obtenu des priviléges de l'empereur Charlemagne : « Sub isto Agilfrido ecclesia Leodiensis multa acquisivit, sicut « testantur privilegia a rege Carolo sibi collata » (Gilles d'Orval, cap. 32, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 149.) Ces priviléges contenaient sans doute la confirmation de l'immunité. Et l'on retrouve également la clause ordinaire des Chartes d'immunité, dans celle d'Othon II (Chapeauville, tom. I, 209),

(20) La Charte de 984 comprend le comté de Brugeron : *comitatum Brunengerunz*, et reproduit également la clause ordinaire des Chartes d'immunité (Chapeauville, t. I, p. 211). Gilles d'Orval a fait la description de ce comté (Cap. 14 ; *Ibid.*, tom. II, pag. 44).

(21) Fisen, tom. I, pag. 153, Foullon, tom. I, pag. 200.

(22) Par le diplôme de 985, Othon cède à Notger le restant du comté de Huy : « Quod reliquum Hoyensis comitatus in nostra ditione superfuerat. » Ce prince y insère la clause d'immunité, ainsi qu'elle était contenue dans les priviléges antérieurs : « Sicut continebatur in præceptis regiis vel imperiali-

que le fisc percevait encore dans certaines possessions de son église (1). Et toutes les Chartes données en faveur de celle-ci, sont de nouveau confirmées, en 1006, par l'empereur Henri II (2).

C'est au moyen des ressources que lui procurèrent ces vastes domaines que Notger exécuta les travaux considérables dont il dota la ville et le pays de Liége (3).

Le pouvoir de l'évêque, dont l'immunité était la source primitive, avait bien grandi : Notger était devenu le chef d'un état.

Il s'occupa du soin de pourvoir à sa défense (4).

Le système militaire de cette époque reposait sur la féodalité, devant laquelle les autres institutions semblaient alors s'effacer. Le service militaire était la condition essentielle de la concession d'un fief (5). En l'acceptant, le vassal engageait sa foi (6). La fidélité était pour lui une obligation permanente, dont il ne pouvait se dégager qu'en renonçant au bienfait qui lui avait été accordé. L'hommage lige resserrait encore davantage les liens qui rattachaient le feudataire au suzerain (7).

La milice féodale avait son organisation hiérarchique où l'on trouve les *écuyers*, les *chevaliers*, titre qui ne s'acquérait qu'après de nombreuses épreuves, enfin les *bannerets*, qui y exerçaient un commandement (8).

Déjà Baldric, successeur de Notger, faisait un appel à cette milice pour la défense de ses droits dans le territoire de son église (9).

Ce fut également sous Baldric que se présenta tout d'abord l'occasion de s'attacher un feudataire important, Un parent de cet évêque, le comte Arnould, qui n'avait pas de postérité, ayant institué l'église de Liége son héritière (10), Baldric inféoda le comté de Looz à un autre parent d'Arnould (11).

L'acquisition de la suzeraineté du Hainaut, en 1071, attacha à l'église de Liége, un autre grand feudataire (12).

Des inféodations partielles engagèrent à cette église, la foi de puissants princes voisins (13). Les évêques s'étaient ainsi créé une grande force militaire (14); et d'autre part, leur territoire s'était agrandi par des acquisitions nouvelles (15).

Alors tout possesseur de fief était nécessairement homme de guerre. Il avait aussi un autre devoir à remplir, celui de se rendre à la cour du seigneur pour l'administration de la justice. Les contestations qui s'élevaient entre les vassaux de l'église de Liége, étaient jugées par leurs pairs, sous la présidence de l'évêque (16). Les juges de ces litiges ne pouvaient être d'un rang inférieur à celui des parties contendantes (17).

« bus, munificentia, vel *immunitatis* intuitu super denominatis « ecclesiis jam olim concessis » (Chapeauville, tom. I, p. 215).

(1) Le diplôme de 994 contient la cession de ces droits, dans la ville de Fosses (*Ibid.*, pag. 208).

(2) Le diplôme impérial de l'an 1006 rappelle, non-seulement les priviléges ou *préceptes* de Pepin et des autres rois de la seconde race, mais encore ceux de leurs prédécesseurs, « et etiam cæteri reges *antecessores* » (Chapeauville, tom. I, pag. 212). Les prédécesseurs de Pepin étaient les rois Mérovingiens. Ceux-ci avaient donc conféré l'immunité à l'église de Tongres, devenue ensuite celle de Liége ; ce qui prouve de plus en plus l'existence du privilége accordé à Saint-Lambert par Clovis II.

Ce diplôme de l'an 1006 comprend la ville de Maestricht, *Trajecto*, au nombre des possessions de l'église de Liége.

(3) Notger fit de nombreuses améliorations. Il agrandit l'église de Saint-Lambert, en construisant des édifices plus vastes. La ville de Liége fut élargie et entourée de murailles (Anselme, cap. 50, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 200). Il annexa à la Cathédrale l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-fonts (Gilles d'Orval, *Ibid.*, pag. 203). Notger fit la dérivation de la Meuse (*Ibid.*, pag. 205. Mean, Obs. 293). Cet évêque a fondé les collégiales de Sainte-Croix, de Saint-Jean Evangéliste et de Saint-Denis. Notger fortifia les villes de Fosses et de Thuin (Gilles d'Orval, *Ibid.*, pag. 206. Fisen, tom. I, p. 148. Foullon, tom. I, pag. 196. Bouille, tom. I, pag. 69 et 79).

(4) Anselme, cap. 56, *apud* Chapeauville, tom. I, pag. 218.

(5) Le patronage des Gaulois (César, *De Bello Gallico*, lib. VI, cap. 15), et la clientèle germaine (Tacite, *Germania*, cap XIII et XIV) s'étaient transformés en vassalité.

(6) Glossaire de Ducange, aux mots : *Hominium* et *Fidelitas*.

(7) *Ibid*, au mot : *Ligius*.

(8) Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, indique les qualités de *bannerets*, de *chevaliers*, d'*écuyers* des personnes dont il s'occupe.

(9) En 1015. « Vocatis nobilibus qui ei fidelitatem fecerant, « causam eis exponit, et adjutorium, sicut debent, ab eis requi- « rit. » (Gilles d'Orval, *apud* Chapeauville, t. I, p 228).

(10) Anselme, cap. 59; *Ibid.*, t. I, p. 223.

(11) Louvrex rapporte un relief du comté de Looz, de l'an 1325 (*Recueil des édits*, t. IV. p. 27). Le comté d'Arnould, qui était plus considérable, a fait l'objet d'une charte de l'an 1040, par laquelle l'empereur Henri III a cédé les droits régaliens à l'évêque Nithard (*Ibid.* p. 25). Le comté de Looz, dit Hocsem, était situé dans le *Hespengow* ou *Hesbaye*, qui fait l'objet de cette charte (Cap. 24, *apud* Chapeauville t. II, p. 447 et 448). Il en résulte que l'inféodation faite par l'évêque Baldric ne comprenait qu'une partie du territoire du comte Arnould.

(12) Ce fief était tenu en hommage lige. « In feudo ligio tenenda..... Comitis Haynoniensis hominio ligio constitutum fuit. » (Gilles d'Orval, cap. 3, *apud* Chapeauville, t. II, p. 11). Cette inféodation fut confirmée par un diplôme impérial du 11 mai 1071 (*Recueil des édits*, t. I, p. 153).

(13) Les feudataires de cette église étaient nombreux. Car, en 1214, lorsqu'il assemblait une armée pour combattre Philippe-Auguste, l'empereur Othon IV, ayant engagé le comte de Looz à entrer dans la coalition, et ce dernier ayant fait dépendre son adhésion du consentement de l'évêque de Liége, Fernand, comte de Flandre, dit aux chefs réunis, que plusieurs nobles qui se trouvaient à cette réunion étaient, ainsi que lui-même, les vassaux de ce prélat, qui pouvait faire un appel à mille chevaliers de son territoire : « De terrâ suâ cito haberet mille mi- « lites præparatos ad prælium : cum simus et nos feudati sui, « et multi quos hic video, nobilium. » (*Triumphus sancti Lamberti in Steppes*, par un chanoine de Liége, contemporain, cap. 14, *apud* Chapeauville, t. II, p. 630).

(14) Hocsem rapporte qu'en 1346 on se plaisait à rappeler qu'autrefois la patrie Liégeoise était puissante en armes avec ses pontifes : « Armipotens dudum Leodiensis patria cum suis « pontificibus. » (Cap. 33; *ibid.*, p. 485).

(15) En 1078, la comtesse Ermingarde fait donation du domaine de Waremme à l'église de Liége. (Foullon, t. I, p. 246. Bouille, t. I, p. 121). En 1096, l'évêque Obert acquiert le duché de Bouillon, le comté de Clermont et le domaine de Couvin (Louvrex, t. IV, p. 22. Chapeauville, t. II, p. 52 et 53). Le duché de Bouillon était soumis à des devoirs féodaux envers l'archevêque de Rheims. Ces devoirs furent réglés par un acte de 1127 ; l'évêque de Liége devait fournir trois cents chevaliers (Chapeauville, t. II, p. 100). En 1204, le comté de Moha fut donné à l'église de Liége (*Ibid.* p. 202 et 605).

(16) L'évêque, avec ses hommes féodaux, rendait la justice dans les lieux où il avait *maison et capelle* (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 55). C'est ainsi qu'on appelait les résidences épiscopales, qui étaient au nombre de douze, 1° Le palais de Liége, c'était la principale, 2° Huy, 3° Dinant, 4° Tongres, 5° Fosses, 6° Thuin, 7° Couvin, 8° Halloy, 9° Moha, 10° Seraing sur Meuse, 11° Franchimont, 12° l'abbaye d'Alne.

La procédure suivie dans les anciens temps, nous fait voir pourquoi l'on avait donné à la juridiction de l'évêque, le nom de *l'anneau du palais*. La partie devait comparaître en personne : « Ly partie soy doit paroffrir alle « *aneal de palais* »; accompagnée de deux feudataires. Elle demandait au portier, en présence de ceux-ci, où se trouvait Monseigneur. (Le portier, *Ostiarius*, était l'un des officiers du palais. (Hincmar, *de Ordine palatii*, cap. 17). Si le portier répondait qu'il étoit en un lieu *qui nest nient des douze capelles dessus dites*, les deux feudataires rendaient témoignage de cette réponse. Si le portier répondait que l'évêque était en un lieu où il eut *maison et capelle*, le comparant, *paroffrant*, devait se rendre en ce lieu (Hemricourt, *Patron de la temporalité*).

(17) Un principe qui remonte à l'origine du régime féodal, est celui du jugement par pairs. Et comme une sorte de droit de souveraineté était attachée aux baronnies, « Cascuns barons est souverains en sa baronnie » (Beaumanoir, chap. XXXIV, n° 41); la Cour, pour juger des fiefs de cette nature, devait être composée de feudataires égaux en tenure.

Jacques de Hemricourt rapporte quels étaient ces feudataires.

« Et semblament doit avoir Monseigneur de Liége douze

Mais les feudataires ne se soumettaient pas toujours à cette juridiction. Ils ne reconnaissaient que le lien féodal; hors de là ils se croyaient en droit de recourir aux armes pour se venger ou pour se défendre eux-mêmes. En même temps, on retrouve dans notre territoire la solidarité de la famille Germanique (1), organisant les vengeances collectives, fomentant et perpétuant les guerres privées (2).

Et cependant les vassaux, assemblés à la cour du suzerain, formaient une association, qui devint bientôt dans l'État un ordre dont la puissance était rehaussée par la gloire qui s'attache à la profession des armes (3).

Cette profession était interdite aux serfs. Néanmoins, lorsqu'ils avaient été affranchis, ils pouvaient parvenir aux plus hautes dignités ecclésiastiques (4), car la servitude, quoique graduellement adoucie, n'avait pas encore disparu (5). Après l'affranchissement général, qui se fit sans secousse (6), les serfs de l'église devinrent les sujets de l'évêque. Comme les conciles du VI[e] siècle avaient interdit les corvées arbitraires à leur égard, ceux du XII[e] siècle défendirent aux évêques de grever de tailles leurs sujets (7). Ceux-ci ne devaient pas le service militaire comme les vassaux, puisqu'ils n'en avaient pas contracté l'obligation. Ils étaient néanmoins soumis à celle qui, d'après un antique usage, devait être accomplie par tous les hommes libres, c'est-à-dire, qu'ils se devaient à la défense du territoire (8).

L'isolement aurait énervé les moyens de défense. Le besoin de réunir les citoyens dans le but de se soutenir mutuellement, se faisait sentir, surtout dans les villes. C'est ce que comprit l'évêque Henri de Leyen, lorsque, vers le milieu du XII[e] siècle, il forma une confédération pour le maintien de la paix publique (9).

« pairs qui anchiennement estoient appelés ly douze pairs de « saint Lambert, et soloient jugier des fyefs de baronie, et de « nuls autres. Mais tout est aninchilleit par faute d'usaige, « dont chest blame et domaige a saingnour, a son engliese, et « a tot le pays; car grand honneur et domination astoient a « ung evesque de Liége davoir puissanche de mandeir en son « serviche teils princes et barons qui sont fiefveis delle engliese, « desqueis li livre des chartes de saint Lambert fait mention. « Si en nomeray-je partie, mais je ne scai de ciertain liqueis « deaux est souverain fieves de pairie. »

Hemricourt énumère ensuite les feudataires suivants :

1° Le duc de Brabant, à cause d'un fief dont cet auteur n'avait pas bonne mémoire au moment où il écrivait.

Hocsem rapporte qu'en 1315, le duc de Brabant fit hommage d'un fief à l'Évêque de Liége. Cet historien était présent. Le duc ne dit pas quel était ce fief (Cap. 6, *apud.* Chapeauville, t. II, p. 373).

En 1283, le duc de Brabant avait reconnu que la terre de Hakendeure relevait de l'église de Liége (*Recueil des édits,* t. I, p. 159).

2° Le même, comme duc de Limbourg, à cause des fiefs de Rolduc, Simpelveld, Eysden et Hoyens.

3° Le comte de Hainaut, à cause de tout son comté.

4° Le comte de Flandre, à cause de Malines, Grammont et Bornehem. Hemricourt ajoute que ce comte les tient en hommage lige, et que ces fiefs ne peuvent, à défaut d'hoirs, retourner à l'église.

Grammont et Bornehem étaient des anciens fiefs de l'église de Liége, dont le relief avait été négligé (Hocsem, Cap. 18, *apud.* Chapeauville, t. II, p. 412). Malines ne fût inféodée qu'en 1333, lors de la vente de cette ville au comte de Flandres (*Recueil des édits,* t. I, p. 164).

5° Le comte de Namur, à raison du comté de Brugeron, situé dans le Brabant Wallon, *en Romain Braibant,* entre Chaumont et Lovegnol. Hemricourt ajoute que le comté de Brugeron fut, en 1098, l'objet d'une contestation entre le comte de Louvain et l'évêque de Liége; et que ce comté fut adjugé à l'évêque, auquel le comte de Namur en fit le relief. Ce dernier tenait aussi en fief de cet évêque, le château de Samson.

6° Le comte de Looz, à cause de ce comté, qui à présent, dit Hemricourt, est annexé au pays de Liége.

7° Le duc de Lorraine à cause de la terre de Florennes.

Le duc possédait cette terre du chef de sa mère, fille unique de Hugues de Rumigny (Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye,* Cap. IX, p. 91. Bouille, t. I, p. 328).

8° Le Seigneur de Beaumont, en Hainaut, pour Chimay et la vouerie de Couvin.

9° L'abbé d'Alne, pour plusieurs fiefs; et, dit Hemricourt, « il n'est point de doute que ce ne soit un des douze pairs. »

10° Le Seigneur de Morialmé, à cause de la ville et de la terre de Morialmé. Le château relevait du comte de Namur.

11° Le seigneur de Rochefort, à cause de sa forteresse et de sa terre de Rochefort.

Dans les lettres de la vouerie de Hesbaye de l'an 1321, *Thiry sire de Rochefort, voué de Dinant,* est qualifié *un des douze pairs de saint Lambert* (Foullon, t. II, p. 474).

12° Le seigneur d'Agimont, à cause de la forteresse et de la terre d'Agimont.

Cette terre, dont Givet faisait partie, était fort considérable. Le comte de Stolberg, tout en se reconnaissant vassal de l'église de Liége, en fit le transport à l'Empereur, le 6 avril 1555 (*Recueil des édits,* t. I, p. 227, et t. IV, p. 155).

13° Le voué de Hesbaye, à cause de la forteresse d'Aigremont et de sa vouerie.

14° Le duc de Gueldres, pour le fief de Ruremonde, et tout ce qu'il detient entre cette ville et Maestricht.

15° Le duc de Luxembourg, pour les dîmes de Tohogne et de Weris.

16° Le seigneur de Heinsberg, lige hommage pour divers fiefs.

17° Le seigneur de Fauquemont, pour le fief contenu au livre des chartes.

18° Le seigneur de Dyepenbeck. Hemricourt a ouï dire anciennement que c'était pour la moitié du fief d'Argenteau, quoique ce fief ait été souvent relevé d'autres seigneurs, et que celui de Dyepenbeck l'ait relevé du duc de Brabant.

Les territoires d'Argenteau et de Dyepenbeck étaient contestés entre le Brabant et le pays de Liége, lors des concordats du 4 août 1546, art. 7, du 4 août 1548, art. 11 et 12, du 27 novembre 1615, art. 51 et 55 (*Recueil des édits,* tom. I, p. 217, 223 et 243).

Hemricourt comme on l'a vu, ne savait pas d'une manière certaine, quels étaient les fiefs de pairie parmi ceux dont il fait mention. C'est cependant d'après un exemplaire du *Patron de la temporalité,* que Fisen en fait l'énumération suivante; les abbés 1° de Stavelot, 2° d'Alne; les ducs 3° de Brabant, 4° de Limbourg, 5° de Luxembourg; les comtes 6° de Flandres, 7° de Hainaut, 8° de Namur, 9° de Looz : les seigneurs 10° de Rochefort, 11° d'Agimont, 12° Le voué de Hesbaye (tom. II, p. 87).

L'abbé de Stavelot n'est pas mentionné dans l'exemplaire d'après lequel nous avons fait l'énumération qui précède. Fisen ne dit pas à raison de quel fief cet abbé aurait été vassal de l'église de Liége. On peut conjecturer que c'était pour le comté de Logne, qui était annexé à la principauté de Stavelot; car, suivant Rausin, *Delegatio ad Cœsarem,* ce comté avait été, dans les anciens temps, annexé à l'église de Liége.

L'institution des *douze pairs de saint Lambert,* c'est la remarque de Hemricourt, était déjà tombée en désuétude à l'époque où il écrivait son *Patron de la temporalité,* vers 1360.

(1) « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, « quam amicitias necesse est » (Tacite, *Germania,* Cap. XXI).

(2) Hocsem, Cap. 15, *apud* Chapeauville, t. II, p. 401.

(3) « En dit pays chevaliers demorans, qui parsimoyent les « armes et l'oneur de monde » (Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye,* Chap. I, p. 2).

(4) Durand, issu d'une famille serve, après avoir fait ses études sous Notger, fut évêque de Liége, en 1021 (Anselme, Cap. 56 et 71, *apud* Chapeauville, t. I, p. 217 et 238).

(5) La charte accordée en 1070 à l'évêque Théoduin, par l'empereur Henri IV, en renouvelant la clause d'immunité, fait encore mention des serfs : « Super homines tam ingenuos quam « *serros* in eis manentes » (Chapeauville, t. II, p. 13).

(6) En 1125, l'évêque Alberon I abolit les derniers vestiges de la servitude dans les possessions de son église, en renonçant au droit de morte-main. (*Ibid.* p. 67).

(7) Cette défense est contenue dans le troisième concile de Latran, de 1179 « Prohibemus etiam ne subditos suos *tallliis* et « exactionibus episcopi gravare præsumant. » (Cap. 6, X, *De censibus,* lib. III, tit. 39).

(8) L'évêque Albéron II fit un appel au peuple, en 1141, afin de reprendre le château de Bouillon, qui avait été envahi : « Mandaret quidam populo de civitate villisque et urbibus ut « sibi cum armis et victualibus affatim subveniret » (*Triumphus sancti Lamberti de Castro Bullonio,* œuvre d'un contemporain que Chapeauville croit être le chanoine Nicolas; Cap. 10, t. II, p. 576 et 689).

(9) « Episcopus Henricus, antequam secundam expeditionem

Les droits de souveraineté résidaient alors chez l'évêque. Il était néanmoins subordonné à l'empire et au souverain pontife. L'évêque avait continué d'être le dispensateur des biens de son église. Les chanoines avaient conservé la vie commune (1), qu'ils n'abandonnèrent à Liége que dans le cours du XII[e] siècle (2). Au commencement du siècle suivant, il se fit un partage des revenus entre ceux de la cathédrale (3). Ils eurent des intérêts distints de ceux de l'évêque. Et le chapitre cathédral forma l'un des ordres de l'Etat.

Un troisième ordre s'éleva sur les débris des institutions romaines. Le régime municipal s'était maintenu dans la cité, dont l'administration continuait d'offrir l'image de la *curie romaine*, où les fils succédaient à leurs pères, et dans laquelle les plébéiens n'étaient pas admis. De même, le pouvoir municipal était entre les mains des riches bourgeois (4) ; il se perpétuait dans les familles. Le corps échevinal (5), à la fois administrateur et juge, choisissait, dans son sein, les chefs de l'administration, les deux *maîtres à temps*, qui, comme les *duumvirs*, n'étaient investis que de fonctions annuelles. Les confédérations qui apparaissent dès le milieu du XII[e] siècle, et qui avaient formé la commune, amènent un nouvel élément dans l'administration municipale, l'institution des jurés. Mais ceux-ci sont pris également dans les familles patriciennes (6).

L'administration des villes s'était modelée sur celle de la cité (7). Les bourgeois de Liége obtinrent la reconnaissance de leurs droits, reconnaissance consignée dan la charte d'Albert de Cuyck, de 1198, et sanctionnée dix ans après par Philippe, roi des Romains (8).

D'après cette charte, les citoyens de Liége ne doivent ni *tailles* ni contributions dans le territoire de l'évêque, même pour les biens qu'ils possèdent en dehors de la Cité (9). Ils ne peuvent être imposés sans leur consentement (10).

Ils ne doivent le service militaire qu'autant que le territoire est envahi ou menacé (11) ; obligation d'ailleurs imposée à tous les hommes libres, dès le règne des rois.

Cependant la charte de 1198 porte l'empreinte du régime féodal, lorsqu'elle proclame le droit de *Banvin* dévolu à l'évêque, c'est-à-dire, le droit exclusif de vendre, à certaines époques, les denrées provenant de ses domaines (12). La raison de ce droit se trouve dans le fait que le territoire auquel l'immunité avait été accordée dans le principe, était érigé en fief de l'Empire (13).

L'évêque, devenu prince de la confédération germanique, avait son conseil privé (14), qui n'était pas exclusivement composé de chanoines de la cathédrale (15). Ce conseil, qui avait gardé des traces de celui des rois francs, était présidé par le chancelier de l'évêque. Ce dernier exerçait son pouvoir par le ministère d'officiers dont la nomination lui appartenait exclusivement (16). Ceux-ci avaient d'autres officiers qui leur étaient subordonnés. Ainsi l'évêque nommait le grand mayeur ; et ce dernier nommait les mayeurs des *vinaves* (17).

« italicam cum Frederico imperatore aggrederetur, in omnibus « negotiis suis pacis semper amator existens, totius episcopa- « tûs cives, tam in Leodiensi civitate, quam in aliis oppidis, « benignè convenit, et in vinculo pacis et justitiæ eos CONFÆDE- « RAVIT, ut si fortè aliquis calumniosè in corpore vel rebus « damnum alicui inferret, omnis civitas in prævaricatorem « pacis unanimiter insurgeret » (Gilles d'Orval, Cap. 44, *apud* Chapeauville, t. II, p. 115).

(1) Louvrex, Diss. I, n° 50.

(2) *Ibid.* n° 54.

(3) Ce fut en 1204, sous Hugues de Pierpont (Chapeauville, t. II, p. 201). Foullon fait la remarque que l'évêque était le principal intéressé. « Assensum prœbuit Hugo, cujus maximè « intererat » (t. I, p. 309).

(4) Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, les appelle *les grands* (Chap. XVIII, p. 209).

(5) Louis de Surlet, l'un des échevins, avait plus de pouvoir dans la cité que Hugues de Pierpont : « Chis sires Lowy Surles « fut tous maistre delle citeit de Liége, miez que ly evesque « Houwe de Pirpont quy adont vivoit » (Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, Cap. XVIII, p. 211. Loyens, *Recueil héraldique des Bourgmestres de Liége*, p. 8 et 9).

(6) Fisen, t. II, p. 2.

(7) En 1066, L'évêque Théoduin avait accordé des libertés à la ville de Huy. Gilles d'Orval et Brusthem font mention de la charte rédigée à cette occasion (Chapeauville, t. II, p. 3 et 4). Mais cette charte a été perdue depuis. Toutefois on peut conclure d'une charte du siècle suivant, que le régime municipal avait été introduit dans cette ville. Voici à quelle occasion cette dernière charte est intervenue. Pierre l'hermite, en 1108, au retour de la première croisade, avait fondé, près de Huy, le monastère de Neufmostier (Gilles d'Orval, Cap. 16, *Ibid.* p. 47). Ensuite l'évêque Alexandre par une charte datée de Huy, le 21 septembre 1130, dota de quatre *manses*, l'église de ce monastère : « Dotavi eam de quatuor mansis in Hangiensi fundo. » La division des propriétés foncières en *manses*, en usage sous les Francs, est encore suivie. C'est aussi l'ancienne expression *liberi homines*, que l'on emploie pour désigner les nobles qui sont intervenus à cette charte, c'est-à-dire, ceux dont les ancêtres n'ont été serfs à aucune époque connue (Glossaire de Ducange, au mot : *Liberi homines*). D'où l'on peut déduire que c'est dans le sens de l'ancienne signification de ce mot, qu'il est fait mention du grand nombre de *curiales* qui sont également intervenus à la charte de l'an 1130 ; *quamplurimi curiales* (Gilles d'Orval, Cap. 26, *apud* Chapeauville, tom. II, p. 72).

(8) *Recueil des édits*, t. I, p. 1, et t. II, p. 2.

(9) Art. 2 et 9.

(10) C'est du consentement de l'évêque, du clergé, des bourgeois et des chevaliers, qu'un tribut fut imposé en 1203 : « Assensu episcopi, clericorum, civium et militum » (Gilles d'Orval, Cap. 92, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 199.).

(11) « Sed si aliquod *castum* ecclesiæ vel *domus defensalis* vel ab hostibus obsessa vel ab hostibus occupata fuit » (art. 2.) —*Castrum*, c'est dans le latin du moyen âge, une ville autre que la cité (Glossaire de Ducange, aux mots *Castrum* et *Castellum*). La cité était la ville épiscopale (*Ibid.*, au mot : *Civitas*). — *Domus defensalis*, c'est une forteresse (*Ibid.* au mot : *Defensalis domus*). — Dans les cas prévus par la charte de 1198, l'évêque fait d'abord un appel à tous ses hommes de fief et à tous les bans du *plat pays* (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, pag. 417, inséré à la fin du tom. II de l'*histoire de Liége*, par M. Polain). Si l'ennemi n'est pas expulsé dans les quinze jours, le peuple se rend en armes auprès de l'évêque.

(12) Art. 16. L'évêque avait trois *bans* annuellement ; le premier à Pâques pour la vente de son vin ; le second avant le Carême, pour le débit de ses viandes ; le troisième à la saint Jean-Baptiste, pour vendre ses grains. La charte de 1198 est citée dans le glossaire de Ducange, au mot : *Bannum vini*. Hemricourt, en rappelant cette même charte, dit que « doibt avoir, Monsaingnor de Liége, de sa droite et anchienne Saingnorye, trois bans lannée, s'il les requiert » (*Patron de la temporalité*, pag. 415). L'évêque Thibaut de Bar fit encore, en 1304, une réquisition à cet effet (Foullon, tom. I, pag. 479).

(13) La clause d'immunité, qui avait été reproduite dans le diplôme impérial de 1070, ne se trouve plus dans celui de 1135, accordé à l'évêque Henri de Leyen, par l'empereur Frédéric I, qui se borne à la défense d'attenter aux possessions de l'église de Liége (Chapeauville, tom. II, pag. 107).

En 1200, Hugues de Pierpont reçut les régaux de l'empereur Othon IV ; « Regalibus acceptis de manu Ottonis regis, qui tunc fortè Leodii præsens erat » (Gilles d'Orval, Cap. 97 ; *Ibid.*, pag. 196).

« Ly pays del evesqueit de Liége est et despend del empire « de laqueil il muet principament en fieff et en homaige » (Hemricourt, *Patron de la temporalité* ; pag. 398).

(14) Ce conseil dont l'existence remonte à des temps plus reculés, est mentionné dans la paix de Wihogne, de 1326, art. 1, dans la deuxième paix des XXII, du 7 décembre 1373, dans le règlement de Heinsberg, de 1424, et dans la paix de saint Jacques, de 1487, § 22, art. 16.

(15) Il était d'usage de prendre dans le chapitre cathédral, la moitié des membres du conseil privé.

(16) L'évêque nommait le *sénéchal*, le *maréchal*, les *châtelains*, les *prévôts* et les *baillis*, pour exercer leur office dans tout le pays (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, pag. 417). Le sénéchal avait l'administration des biens de l'évêché. Le maréchal commandait l'armée de l'évêque.

(17) Les six mayeurs des *vinaves* étaient nommés par le

Ces *vinaves* établis successivement à mesure des accroissements de la cité, en formaient les principales divisions (1).

Mais ici se présente une autre phase. Depuis l'affranchissement général, l'élément populaire tendait à se développer de plus en plus. L'appui que le chef de l'Empire prêtait à l'évêque (2), en était le contre poids. Sous le règne agité de Frédérick II (3), cet appui ne fut presque plus que nominal.

Lorsque les rênes de l'état passèrent aux mains de Henri VII, fils de Frédérick (4), ce prince, après avoir d'abord confirmé, en 1230, la charte d'Albert de Cuyck (5), et maintenu les libertés des villes du pays de Liége (6), interdit peu après à toutes les villes de l'Empire de faire des confédérations (7).

Tandis que la marche du pouvoir central de l'Empire était incertaine, le peuple de la cité était impatient d'avoir accès au pouvoir municipal, qui était encore le partage exclusif des riches bourgeois (8). L'occasion se présenta sous Henri de Gueldre, qui offrit à Liége le premier exemple d'un prince non revêtu du caractère sacerdotal (9), et qui, privé de l'autorité spirituelle (10), n'avait que le titre et la qualification d'*Elu*.

Bientôt des plaintes s'élèvent contre l'administration des échevins. L'Elu veut rendre la justice en vertu de son domaine éminent (11). Le peuple l'approuve ; les échevins et les grands s'y opposent (12). Une nouvelle dissension éclate (13). Les magistrats municipaux sont nommés par le peuple ; une nouvelle organisation est introduite dans la cité (14).

Les *maîtres à temps*, nommés par le suffrage universel (15), se mettent en possession du pouvoir communal (16). Ils excluent les échevins des principales prérogatives de ce pouvoir. En vain ceux-ci veulent-ils, à la demande de l'Elu, appeler le peuple aux armes, pour venir au secours d'un feudataire de l'église ; Henri de Dinant, l'un des nouveaux bourgmestres, s'y oppose ; parce qu'il s'agit d'une guerre étrangère (17) ; et il fait approuver son refus par le peuple (18).

Bientôt ce tribun actif et remuant parcourt les autres villes ; et celles-ci s'organisent en prenant pour modèle la cité (19), qui, de son côté, se met en possession de leur accorder des franchises (20).

Néanmoins, le corps échevinal, qui n'avait plus le privilége exclusif d'occuper les hautes fonctions municipales, conserva quelques unes de ses attributions administratives (21). Il continua de nommer *deux maîtres*, mais ce n'étaient plus les anciens *maîtres à temps* de la cité (22).

Les échevins, dépositaires de l'autorité judiciaire, gardiens des traditions et des coutumes, avaient aussi les lois sous leur garde (23). Le soin de les publier leur appartenait (24).

L'administration municipale sortie de leurs mains, continua d'être déléguée par l'élection populaire, quoique l'organisation de Henri de Dinant n'eût eu qu'une courte durée (25). Il s'en forma une nouvelle mieux appropriée aux besoins de l'époque.

Les associations d'artisans, qui n'eurent d'abord pour objet que l'exercice de leur profession, n'avaient pas cessé d'exister. Ces associations avaient une tendance à entrer dans l'organisation de la commune, à ne pas rester étrangères à son administration. Bientôt elles en formèrent le principal élément. Le peuple fut divisé en douze métiers (26).

Le pouvoir municipal appartient à l'universalité des bourgeois (27). Ils concourent tous aux délibérations im-

---

mayeur de Liége (Hemricourt, *Ibid.*, pag. 421). Les mayeurs et les jurés des *vinaves* étaient chargés de veiller à l'exécution des règlements de la cité. Ils cherchaient à concilier les bourgeois ; et ils pouvaient condamner à des peines légères (Bouille tom. I, pag. 453),

(1) Les six *vinaves* étaient : 1° celui du *Marché*, Liége du temps de saint Hubert ; 2° celui de *Neuvice*, nommé ensuite *Souverain-Pont* ; 3° celui de *Féronstrée* ; 4° celui de l'*Ile* ; 5° celui de *St. Servais* et 6° celui d'*Outre-Meuse* (Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, Chap. XVIII, pag. 209. Loyens, pag. 2).

(2) « Ante tempora.... propter imperatoris potentiam, cives « seditionem pro principatu facere non audebant » (Hocsem, Cap. 4. *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 258).

(3) Des guerres civiles éclatèrent partout (Gilles d'Orval, Caput 130, *apud* Chapeauville, tome II, page 285.)

(4) Frédérick II, empereur en 1212, fit élire son fils roi des Romains, en 1220.

(5) Foullon, tom. II, pag. 390.

(6) C'est l'objet de la charte du 24 novembre 1231, qui est adressée aux mayeurs, échevins, jurés et à tous les citoyens de *Liége*, de *Huy*, de *Dinant*, de *Saint-Trond*, de *Maestricht*, de *Tongres* et de *Fosses*. Le roi des Romains prescrit de maintenir intacts leurs libertés, leurs droits et leur commune, *et communionem vestram* (Fisen, tom. I, pag. 318 et 333).

(7) Le diplôme impérial qui contient cette prohibition, est daté du XIII^e^ jour des calendes de février 1231. Comme alors l'année commençait à Pâques, c'est d'après la manière actuelle de compter, la date du 20 janvier 1232. Ce diplôme est rapporté par Zorn, pag. 232. Il est cité par Augustin Thierry, *Considération sur l'histoire de France*, chap. V.

(8) Hocsem, cap. 5, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 286.

(9) « Adolescens et inconsecratus, » dit Gilles d'Orval, qui a cessé d'écrire en 1251 (Cap. 137 ; *Ibid.*, pag. 269). « Ad sacerdotium non promotus » (Hocsem, Cap. 2, *Ibid.*, pag. 276).

(10) C'est la première fois qu'il y eut un suffragant (Fisen, tom. I, pag. 332. Foullon, tome I, pages 345 et 346. Bouille, tome I, page 269).

(11) « Ex alto dominio » (Hocsem, Cap. 3, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 281).

(12) « Scabini ac insignes » (*Ibid.*)

(13) « Inter populares et insignes » (*Ibid.*)

(14) *Ibid.*, Cap. 5, pag. 286.

(15) « Omnium suffragiis consules designantur » (Fisen, t. II, pag. 5).

(16) Bouille, tom. I, pag. 275.

(17) Le fils de la comtesse de Hainaut avait imploré le secours de l'Elu dont il était feudataire. Henri de Dinant répondit que le peuple n'était tenu de s'armer que pour la défense de la patrie et des droits de l'église, et non pour des intérêts étrangers (Hocsem, Cap. 5, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 286).

(18) Bouille, tom. I, pag. 276 et 277.

(19) *Ibid.*, pag. 278.

(20) Il fut ensuite stipulé dans la paix des seize ou de Tongres, du 28 août 1403, art. 16, que la cité n'aurait plus le pouvoir d'accorder des franchises aux autres villes (*Recueil des édits*, tom. II, pag. 13). Cette disposition a été reproduite dans la paix de saint Jacques de 1487, § 4, art. 6.

(21) Telle que l'inspection des poids et mesures (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, pag. 437. Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 37. Paix de saint Jacques, de 1487, § 16, art. 22).

(22) « Item ont toujours accoustumeit ly esquevins de faire « entre eaulx, chascun an, deux maîtres. » C'est sous le scel de ceux-ci qu'on expédiait les actes et les décrets (Hemricourt, *Ibid.*, pag. 430, 431 et 432).

(23) « Chartes anciennes, lettres, paix faites, etc.... mises en « warde de loy, et qui par nous sont sauvées et wardées » (Record des échevins de Liége du 10 novembre 1437. *Recueil des édits*, tom. II, pag. 38).

(24) Les lois étaient affichées au pilier de Saint-Lambert (Règlement de 1424, art. 4. Record des échevins de Liége de l'an 1430, n° 20 *ibid.*, tom. II, pag. 29). Les lois et les règlements étaient ordinairement publiés au péron de Liége, par le mayeur et deux échevins ; ce qui rappelle l'usage des Francs, chez lesquels le comte faisait publier les lois dans un plaid public, en présence des échevins. En dernier lieu, les édits du 25 février 1775 et du 28 septembre 1777 statuèrent que la publication faite à Liége serait valable pour tout le pays.

(25) Cette organisation fut abolie par la paix de Bierset, du 14 octobre 1255 (Hocsem, cap. 5, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 290. Bouille, tom. I, pag. 282). L'Elu consentit néanmoins à ce que le peuple continuât de nommer les *maîtres à temps* (Fisen, tom. II, pag. 9).

(26) Louvrex, tom. I, pag. 102.

(27) Le *bourgeois citain* était celui qui était né dans la cité ou dans les franchises de Liége (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, pag. 397). Pour posséder des charges, il fallait être né dans le pays de Liége, d'un père qui y était né également (*Recueil des édits*, tom. I, pag. 23).

portantes (1). C'est avec l'assentiment des villes, aussi bien que des autres ordres de l'Etat, que l'on stipule sur les intérêts généraux (2).

Tandis que le pouvoir municipal grandissait, la puissance féodale déclinait (3). Une guerre sanglante entre deux familles porte à cette puissance une atteinte des plus graves.

Auparavant, la milice féodale était riche et nombreuse (4). Après les guerres d'Awans et de Waroux, triste exemple des vengeances collectives des familles, il n'en reste que de faibles débris. Parmi les chevaliers qui avaient survécu, les uns étaient devenus insouciants de la profession des armes; d'autres avaient perdu les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraîne (5).

Les riches bourgeois qui, dans l'exercice de cette profession, s'attachaient aux chevaliers (6), voyaient, comme ceux-ci, leur autorité s'affaiblir; tandis que le pouvoir de ceux qui exerçaient les communs métiers prenait de l'accroissement (7), et que les villes acquéraient une plus grande force (8).

Celles-ci contractaient des alliances; elles faisaient la guerre; elles se mettaient en hostilité avec l'évêque. Des traités en étaient la suite; ce qui amena des changements graves dans les institutions.

Jusque-là les droits avaient été réglés par les décisions des chefs de l'Empire, des souverains pontifes et des évêques. Mais alors les villes et les autres ordres de l'Etat intervinrent dans la législation, en concourant, à titre de puissances contractantes, dans les actes législatifs appelés les *paix* du pays (9).

Les bases du nouveau système furent inscrites dans la célèbre *paix de Fexhe*, du 18 juin 1316 (10), et dès lors le pays de Liége eut sa loi fondamentale.

Dans cette charte, les vieilles franchises, les anciens usages sont maintenus (11). Le pouvoir de l'évêque est défini (12). Les lois, les coutumes sont stables, elles ne peuvent être changées qu'avec l'assentiment du pays (13).

Les officiers temporels de l'évêque doivent observer strictement cette constitution (14).

La paix de Fexhe fut sanctionnée par l'évêque, par le chapitre cathédral, par la noblesse, par la cité et les villes (15), c'est-à-dire, par le chef de l'Etat et les *trois membres* du pays (16).

Ceux-ci intervenaient dans les actes de haute administration (17); toutefois il n'était pas absolument requis que leurs résolutions fussent unanimes (18). Mais, d'après les anciennes règles, le pays ne pouvait s'assembler qu'autant qu'il était convoqué par l'évêque (19).

Cependant, on avait conservé la tradition de l'ancienne coutume des Germains. Les affaires graves devaient être soumises à l'universalité des citoyens (20). Les magistrats municipaux exprimaient le vœu de leurs commettants. Dans la cité, dans chaque ville tous les bourgeois concouraient aux délibérations sur les intérêts communaux.

La magistrature municipale avait acquis alors une grande importance. Objet de longues contestations dans la cité entre les riches bourgeois et les autres citoyens (21), elle fut enfin partagée entre eux. Ce partage, réglé par la paix de Jeneffe, qui eut lieu le 10 juillet 1331 (22), établit que le corps municipal serait composé moitié des *grands*, moitié des *petits* (23).

On ne conféra pas néanmoins à ce corps le pouvoir de

---

(1) « Quant ly universiteit delle citeit est ensemble pour aulcun cas notable » (Hemricourt, *ibid*, pag. 394).

(2) Le traité concernant Malines, fait par l'évêque Thibaut de Bar, en 1308, a été conclu avec l'assentiment du chapitre cathédral, des nobles et des bonnes villes de l'épiscopat (*Recueil des édits*, tom. I, pag. 160).

(3) Dans le XII^e^ siècle, il y avait 500 chevaliers dans la Hesbaye, et même davantage (*Triumphus sancti Lamberti in steppes*, cap. XI, *apud* Chapeauville, tom. II, pag. 625).

En 1250, la dépense occasionnée par la réception des chevaliers fut supprimée (Foullon, tom. I, pag. 346. Bouille, tom. I, pag. 270).

Dans le XIV^e^ siècle, Hemricourt disait : « En ce pays plus « qu'en nul autre, toute honneur de chevalerie et de gens d'ar- « mes et annihilée et déclinée » (*Miroir des nobles de la Hesbaye*, chap. I, pag. 2).

(4) « Astoient tous riches eus et leurs hoirs. » (*Ibid.*)

(5) « Dont à présent, assavoir l'an de grâce 1398, il n'y en a « point quarante, en queis ilh y at plusieurs qui n'ont cure de « leur corps travailler en armes, et des autres qui n'en ont nint « bien la poissanche. » (*Ibid.*)

(6) « Ly riches borgois quy les saingnors servoyent en armes » (*Ibid.*, chap. XVIII, p. 209.)

(7) « Ly petit mestir qui n'ont point de poissanche en le ci- « teit ne az champs en temps de werre, ont aultretant de gens « en conseil, et ont aultretant davantage à faire une syette (*dé- « libération*) quand ly citeit est ensemble que ont ly fors et ly honorables mestir. » (Hemricourt, *Patron de la Temporalité*, p. 394.)

(8) « Et li forches des frankes villes ensachie et augmentée. » (*Miroir des nobles de la Hesbaye*, chap. I, p. 2.)

(9) Ces deux époques sont très-bien distinguées dans le préambule de la paix de Saint Jacques, de 1487.

« Comme DU TEMPS PASSÉ, aient été données et octroyées à la- « dite egliese, cité et pays généralement par les saints Pères « Papes et par les Empereurs et Rois des Romains, et ossi par « les evesques et esleus de Liége, plusieurs grands notables et « beals privilèges, loys, franchises, liberteits, usaiges et cos- « tumes anchiens par iceux notablement approuvés et confir- « més, apparent par chartes et lettres sur ce faites;

« Et semblablement APRÈS, par lesdits evesques et esleus et « lesdits capiltre et cité aient été faites plusieurs PAIX, statuts, « modérations, restrancions, ordonnances, regimens et autres « ossy approvées, confirmées et mises en warde de loy. » (*Recueil des édits*, tom. I, p. 373.)

(10) *Recueil des édits*, tom. II, p. 142.

(11) « Franchieses et libertez anchiens approvées tant par let- « tres imperiales et regiales, comme par usaige. » (Hemricourt, *Patron de la temporalité*, p. 395.)

(12) Il consistait dans le droit d'*ardoir* ou de *feu et de chasse*, qualifié de *hauteur* de l'évêque, et exercé par celui-ci en vertu de son domaine évident. (Art. 2 et 3.)

(13) « Se en aucun cas de loy et costume de pays sont trop « larges ou trop roids ou trop estroits; ce doit estre attempreit « (*réglé*), en temps et en lieu, par les sens de pays. » (Art. 8.)

(14) Art. 4.

(15) Outre les villes dénommées dans la Charte de Henri VII, du 24 novembre 1231, celles de *Couvin* et de *Thuin* figurent à la paix de 1316.

(16) Ces trois membres sont « Ly capilte delle grande engliese « de Liége, *principament*, ly barons, chevaliers et escuwyrs, « *secondement*, et ly citeit atout les frankes villes, *tiercement*. » (Hemricourt, *Patron de la Temporalité*, p. 401.)

(17) Telle était, en cas de vacance du siége épiscopal, l'élection d'un *manbour*, qui exerçait l'autorité temporelle de l'évêque. Hors ce cas, il ne pouvait en être nommé qu'avec l'assentiment de l'évêque. Si deux des *trois membres* étaient d'accord sur cette élection, le troisième ne pouvait s'y opposer. (*Ibid.*, p. 401 et 402.)

(18) « Et toujours doibt estre fait chu que par les deux de ces « trois membres est ordineit et accordeit. » (*Ibid.*)

(19) « En temps de paix, ne doibt estre ly pays mis ensemble « se ce nest a mandement de Monsaingnor ou de son capilte. » Car, en cas de vacance du siége épiscopal, le chapitre cathédral était « hiretier en lieu de Saingnor, et wardans soverains de « tos les forterecches afferantes a pays. » (*Ibid.*)

(20) « Quant l'université de la cité, franchiese et banlieue « siera assemblée. » (Paix de saint Jacques de 1487, § 23, article 6.)

(21) Les suffrages se portaient le plus souvent sur les membres des familles patriciennes. C'est ce que rapporte Hocsem, en parlant de l'état de choses existant en 1302 : « Populus qui nu- « per unum de magistris creaverat popularem, quos ambos de « majoribus eligere consueverant. » (Cap. 26, *apud* Chapeauville, tom. II, p. 338.)

(22) *Recueil des édits*, tom. I, p. 24.

(23) « Pour maintenir à toujours mais paix et accord entre « Nous et les citains pauvres et riches, grands et petits, et les « églises de Liége. » Le clergé secondaire est intervenu dans cette paix.

Les électeurs étaient pris dans les six *vinaves*. Alors, quant à l'élection magistrale, aux assemblées et aux actes publics, la cité était divisée en six quartiers. (Loyens, p. 57.)

régler tous les intérêts de la cité. S'agit-il d'obliger celle-ci, de l'imposer, l'universalité des citoyens doit donner son assentiment à la mesure (1).

Tout en maintenant le même système, la lettre de Saint-Jacques, du 1er juillet 1343 (2), trace une nouvelle forme d'élection. Chaque métier élit deux jurés (3) sans appeler les *grands*. Ceux-ci élisent autant de jurés, sans appeler les *petits*. Ces jurés élisent séparément deux *maîtres*, l'un des *grands*, l'autre des *petits*.

Mais le corps municipal ainsi formé n'a pas un pouvoir plus étendu qu'auparavant. S'agit-il des intérêts du pays, les *maîtres à temps*, sur la demande de deux ou de trois métiers, ou sur celle de leurs gouverneurs, doivent assembler l'universalité de la cité (4).

Celle-ci ne formait, avec les villes, que l'un des membres de l'Etat (5). Et cependant chacune d'elles ayant conservé ses franchises, un principe puisé dans la législation féodale leur était applicable. La représentation de la noblesse était personnelle. Une communauté ne pouvait non plus être obligée que par son consentement ou par celui de son délégué. Ainsi, lorsque le comté de Looz eut été réuni au pays de Liége, en 1364, les villes et la noblesse de ce comté intervinrent dans la confection des lois générales. C'est ce qui eut lieu lorsque la paix du 1er mars 1373 décréta l'institution du Tribunal des XXII (6).

Ce Tribunal exerçait sa juridiction sur les officiers de l'évêque (7), qui ne pouvait les y soustraire, ni prendre à lui les abus de pouvoir (8), n'étant point soumis lui-même à cette juridiction (9).

Mais, après l'établissement régulier d'un semblable Tribunal, ayant mission de réprimer les violences et les excès de pouvoirs, les guerres privées n'avaient plus de motifs. Aussi les nobles y avaient-ils déjà renoncé par le traité du 30 mai 1335 (10). En 1384, le bien de la paix fit également abandonner la part spéciale qui leur avait été attribuée dans le pouvoir municipal (11). Bientôt après la cité et les villes subordonnèrent à l'assentiment du pouvoir central les guerres que faisaient les communes. C'est ce qui fut stipulé dans la *Mutation de la paix de Waroux*, du 8 octobre 1386 (12).

Ces garanties d'ordre et de liberté semblaient faire présager le maintien du calme dans le pays.

Malheureusement il se rencontra un prince qui, comme Henri de Gueldres, n'était pas investi de la dignité épiscopale, et qui se mit en opposition avec le peuple (13). Je veux parler de Jean de Bavière.

Ce prince était allié à la puissante maison de Bourgogne, alliance fatale aux Liégeois, car ils furent vaincus dans la lutte, et la sentence des princes, du 24 octobre 1408, abolit leurs libertés. Les corporations de métiers furent supprimées. Le Tribunal des XXII eut le même sort (14). Le gouvernement du pays fut remis entre les mains d'un conseil suprême (15).

Cet état d'oppression subsista jusqu'à ce que l'empereur Sigismond vint restituer au pays ses anciennes libertés. C'est ce qu'il proclama dans un diplôme du 26 mars 1417 (16).

Jean de Bavière ne tarda guère à abdiquer. Le premier soin de son successeur, Jean de Walenrode, fut de rétablir les corps de métiers, d'abord au nombre de vingt-quatre, et bientôt après, au nombre de trente-deux (17).

L'institution du Tribunal des XXII fut ensuite reconstituée. C'est ce qu'effectua l'évêque Jean de Heinsberg, par la paix de 1420 (18), dans laquelle, pour la première fois, les trois ordres de la nation, que la paix de Fexhe nommait le *sens du pays*, sont appelés les *États du pays* (19).

C'est alors aussi que les représentants de la cité et des villes reçurent le nom de *tiers-état*. Le pouvoir municipal, duquel ils émanaient, obtint par là un nouvel accroissement de force et d'influence.

---

(1) Ce qui était résolu par le conseil municipal était censé avoir été fait par la cité entière, mais avec l'exception suivante : « Hormis et exceptez que c'est octroyer la cité, obligier, tailler, « escot ou crenée leveir; ce ne polront sains le consentement « de toutes les communaulteis delle cité de Liége. » (Art. 4 de la paix du 10 juillet 1331.)

(2) *Recueil des édits*, t. I, p. 30.

(3) Suivant la paix de Saint Jacques de 1487, § 22, art. 25, chaque métier ne nommait plus qu'un juré.

(4) « Pour cause touchant le pays ou aucun membre du pays, « ou si on minoit aucune personne hors. » (Art. 7). Cette disposition a été reproduite dans la paix de saint Jacques de 1487, § 25, art. 18.

(5) « Le citeit et les frankes villes ne sont que ung membre « allencontre des autres deux. » (Hemricourt, *Patron de la Temporalité*, p. 401 et 402.)

(6) *Recueil des édits*, tom. II, p. 145.

Les villes de *Looz* et de *Hasselt* figurent à cette paix, ainsi qu'à celle du 7 décembre suivant, et à la paix du 14 juin 1376. On stipule, dans ces paix, l'exécution de la paix de Fexhe, qui devient ainsi commune au comté de Looz.

Mais la ville de Maestricht, n'étant pas intervenue aux paix des XXII, n'était pas soumise à la juridiction de ce Tribunal. C'est ce qui est reconnu dans la quatrième paix, non datée, mais conclue sous Jean d'Arkel, mort en 1378. L'évêque y déclare qu'à défaut de leur consentement, il ne peut faire exécuter « sur nuls de notre dite ville de *Treit* sentence nulle desdits « Vingt-deux. » (*Ibid.*, p. 151.) C'est un exemple de l'application du principe qu'une communauté ne pouvait être obligée que par son consentement particulier ou par celui d'un délégué spécial. Du reste, ceci n'est pas contraire à la proposition de Hemricourt, que l'on doit exécuter ce qui a été admis par deux des membres du pays; car il y met lui-même cette exception : « Mais que chu ne soit notoirement contre lestat delle engliese « ou contre les franckieses et privileiges approveis et useis des « frankes villes ou ausy contre le loy de pays. » Ainsi, les membres du pays ne pouvaient déroger aux franchises des villes, ni par conséquent assujettir à de nouvelles obligations, les habitants des villes qui n'y avaient pas donné leur assentiment.

(7) Auparavant, ces officiers étaient soumis à la juridiction des échevins de Liége. C'est ce qui est rappelé dans la paix de Saint Jacques de 1487, § 2, art. 23, qui maintient, à cet égard, la juridiction des XXII.

L'évêque devait nommer ses officiers parmi ceux qui étaient nés dans le pays de Liége ou dans le comté de Looz. (Paix du 7 décembre 1373, art. 7, 8 et 9; *ibid.*, p. 147.)

(8) « Summes accordés et accordons que Nous l'évêque ne « poons ne devons traire à Nous excès nuls qui nous officiens « fachent, ou que partagent a leur office. Et se Nous le faisons, « que nous officiens ne soient de rins alligiés. » (Quatrième paix des XXII, vers 1377, art, 1; *ibid.*, p. 151.)

(9) Paix du 14 juin 1376. (*Ibid.*, p. 150.)

(10) L'abolition des guerres privées fut décrétée par l'évêque et le chapitre cathédral, avec l'intervention de la cité et des bonnes villes : *abusu guerrandi sublato*. Les partis hostiles entre eux y donnèrent leur assentiment. (Hocsem, cap. 21, *apud* Chapeauville, tom. II, p. 427; Henricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, chap. XX, p. 267.)

(11) Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, ch. XVIII, page 209; Paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, article 17.)

(12) Art. 60 (*Recueil des édits*, tom. 1, p. 349). Les villes du comté de Looz qui ont pris part à cette paix sont, outre *Looz* et *Hasselt*, celles de *Bilsen*, *Herck*, *Maseyck*, *Brée* et *Stockhem*.

Les villes ne peuvent entreprendre une guerre sans l'assentiment du prince et des *membres* du pays. (Paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, art. 8.)

(13) « Pour ce que nullement à ordres sacrés ne vouloit être promu. » (Monstrelet, liv. I, chap. 31.)

(14) *Ibid.*, chap. 50.

(15) Fisen, tom. II, p. 177; Foullon, tom. I, p. 476; Bouille, tom. I, p. 479.

(16) *Recueil des édits*, tom. I, p. 273.

(17) Suffridi Petri, cap. 14, *apud* Chapeauville, tom. III, p. 115.

(18) *Recueil des édits*, tom. II, p. 153.

(19) « Nous Jehan de Heynsberghe, evesques de Liége et comte « de Looz... avons avec les *trois états* de nousdits pays. »

« *Membres* et *états* desdits pays de Liége et de Looz. » (Record des échevins de Liége, du 10 novembre 1437; *ibid.*, p. 38.)

La paix de Saint Jacques, de 1487, appelait encore l'assemblée des Etats « la grande Sieulté des trois membres. » (§ 4, art. 4.)

Aussi les élections de la cité fixèrent-elles l'attention de Jean de Heinsberg, qui en fit un des objets du règlement de 1424 (1). Il institua des commissaires qui avaient mission de choisir, dans chaque métier, les électeurs chargés de procéder à la nomination des bourgmestres (2).

Mais Liége éprouva de nouveaux désastres, lorsque Charles le Téméraire y porta la dévastation et le carnage. Les libertés furent de nouveau abolies en 1468 (3).

Marie de Bourgogne, fille de ce prince, ayant renoncé à ses prétentions sur le pays de Liége (4), le règlement de 1424 fut rétabli avec les anciennes lois (5),

Ces lois s'étaient successivement modifiées. On n'avait même plus les chartes authentiques consacrant ou confirmant les anciennes franchises, car le duc de Bourgogne s'était fait livrer ces précieux documents (6). On s'occupa de faire un nouveau recueil, auquel fut imprimé le caractère d'authenticité. Ce recueil est la *paix de Saint Jacques* de 1487 (7).

Les évènements que nous venons de retracer avaient amené de grands changements. La noblesse, qui déjà avait éprouvé tant d'échecs, en avait reçu un nouveau lors de la dernière invasion des armées bourguignonnes (8). Ce n'était plus cette corporation militaire jadis si puissante. Les princes voisins ayant brisé les liens féodaux qui les rattachaient à l'église de Liége (9), l'ordre de la noblesse subit une altération profonde. L'admission à l'état noble fut réglée d'après les titres généalogiques (10).

Le chapitre cathédral, au contraire, avait conservé immuablement sa vieille constitution.

Quant au tiers-état, la vigueur qu'il puisait dans la source de ses droits ne s'était point affaiblie.

Cette source, nous venons de le dire, était le pouvoir municipal, qui s'exerçait dans les assemblées des métiers (11). Chaque bourgeois devait se faire inscrire dans l'un d'eux (12), et il était astreint à y siéger, quand le métier était réuni (13).

Il n'y eut point de changement à cet égard lorsque l'empereur Maximilien resserra les liens qui rattachaient le pays de Liége à l'Empire germanique (14). Le consentement des métiers continuait d'être requis pour l'établissement des impôts (15). Car, par un diplôme du 10 avril 1509 (16), ce prince avait confirmé de nouveau la Charte d'Albert de Cuyck, et cette charte proclamait que les bourgeois de Liége ne devaient ni tailles ni contributions. Il fallait leur consentement pour qu'ils y fussent assujettis.

C'était dans les assemblées des métiers que le peuple exprimait sa volonté. C'était aussi des métiers que la magistrature municipale émanait, quoique les électeurs fussent choisis par les commissaires. Car le règlement de 1824 subsista jusqu'à ce qu'il eût été modifié par celui du 14 avril 1603 (17).

Celui-ci était plus favorable au peuple, qui s'opposa au rétablissement du premier (18). Le règlement du 20 juin 1631 (19) sanctionna de nouveau celui de l'an 1603.

Bientôt il s'opère un changement radical. L'édit du 19 septembre 1649 prohibe les assemblées de métiers (20). Ceux-ci sont représentés par les bourgmestres et le conseil de la cité, auxquels sont remises les archives de ces corporations (21). Le prince intervient dans les élections.

Le peuple, qui voyait ce changement avec déplaisir, profita de la première occasion pour reprendre les anciennes formes. C'est ce qui eut lieu en 1676, lors de l'invasion française (22).

Les corporations de métiers cherchent ensuite à maintenir les règlements de 1603 et de 1631 (23). Le Prince s'y oppose (24). Il établit une régence, qui prend le gouvernement de la cité (25). Enfin, un édit du 28 novembre 1684 (26) abolit les trente-deux métiers et leur substitue seize chambres. C'est parmi les membres de celles-ci qu'on nomme les bourgmestres et le conseil de la cité (27). Ce sont les chambres qui votent les taxes municipales (28). Mais les impôts sont toujours votés par les Etats (29); et la cité, qui jadis s'imposait elle-même (30), ne peut s'opposer aux résolutions du tiers-état (31).

L'organisation des chambres en faisait une institution aristocratique (32). On était ainsi revenu, sous une autre forme, à l'élément primitif du pouvoir municipal, qui, dans le XIII[e] siècle, avait cessé d'être le partage exclusif des échevins et des riches bourgeois.

La dernière organisation de la cité servit de modèle aux règlements des autres villes (33).

---

(1) *Recueil des édits*, tom. I, p. 34 et 50.

(2) Art. 20 et 21. Les commissaires étaient au nombre de vingt-deux; six étaient nommés par le prince, et les autres étaient élus par les paroisses. (Bouille, tom. II, p. 5.)

(3) La sentence prononçant cette abolition est rapportée dans l'*Histoire de Liége*, par M. de Gerlache, p. 196.

(4) *Recueil des édits*, tom. I, p. 186. Cette Charte est datée du 19 mars 1476. Mais, comme alors l'année commençait à Pâques, c'est, d'après la manière actuelle de compter, 1477.

(5) Bouille, tom. II, p. 181 et suiv.

(6) Fisen, tom. II, p. 267; *Recueil des édits*, tom. I, p. 488.

(7) *Recueil des édits*, tom. I, p. 573. Cette paix fut mise en la garde des échevins, affichée au pilier de saint Lambert et à l'hôtel de ville. (*Ibid*,, p. 483.)

(8) « En toute celle cité n'y avoit un seul homme de guerre, « sinon de leur territoire. Ils n'avoient plus ne chevaliers ne « gentilshommes avec eux. Car si petit qu'ils en avoient, aupa- « ravant deux ou trois jours, avoient esté tuez ou blessez » (Philippe de Commines, liv. II, chap. 12).

(9) Le comte de Hainaut, qui avait encore fait un relief de son comté, a l'église de Liége, sous Jean de Bavière (Zantfliet, *apud* Chapeauville, tom. III. pag. 91), n'en fit plus depuis (Louvrex, tom. I, pag. 154).

(10) Il fallut faire des preuves de noblesse (De Malte, *Les nobles dans les tribunaux*, chap. XVII, Sect. 3, § 4).

(11) Paix de Saint Jacques de 1847, § 23, art. 7.

(12) *Ibid.*, art. 9.

(13) Edit du 18 février 1507, art. 23 (*Recueil des édits*, tom. I, pag. 484).

(14) En 1500 et 1512, Maximilien I divisa l'Empire en cercles. Le pays de Liége fut compris dans celui de Westphalie (Louvrex, *Dissertation historique*).

(15) Chapeauville, Cap. 29, tom. III, p. 606. Foullon, tom. II, pag. 367. Bouille, tom. III, pag. 70. Cette *ancienne coutume* fut confirmée par l'édit du 14 avril 1603, qui, par l'art. 18, fixa le délai dans lequel chaque métier devait prendre une résolution; à défaut de la prendre dans ce délai, il était censé donner son consentement. (*Recueil des édits*, tom. I, p. 59.)

(16) Foulon, tom. II, p. 396.

(17) Les électeurs furent désignés par la voie du sort, dans chaque métier. (Fisen, tom. II, pag. 404; Bouille, tom. III, pag. 87.)

(18) Un diplôme de l'empereur Mathias, du 8 octobre 1613, avait rétabli le règlement de 1424. (*Recueil des édits*, tom. I, p. 70 et 72; Bouille, tom. III, p. 124 et 126.)

(19) *Recueil des édits*, tom. I, p. 73. Les règlements de 1603 et de 1631 furent maintenus par la paix de Tongres, du 26 avril 1640, art. 9. (*Ibid.*, p. 75.)

(20) *Ibid.*, p. 81; Bouille, tom. III, p. 294.

(21) Bouille, tom. III, p. 304.

(22) Louvrex, tom. I, p. 84; Bouille, tom. III, p. 298. Les échevins de Liége déclarèrent, dans leur record du 12 août 1677, que les commissaires étaient les gardiens de la franchise des bourgeois. (*Recueil des édits*, tom. II, p. 182.)

(23) *Ibid.*, tom. I, p. 87: Bouille, tom. III, p. 455 et 460.)

(24) Bouille, tom. III, p. 463.

(25) *Ibid.*, p. 476; Loyens, p. 480.

(26) *Recueil des édits*, tom. I, p. 89.

(27) Art. 25 et 28. Le conseil de la cité était composé des deux bourgmestres et de vingt membres. (Art. 29 et 32).

(28) Ces taxes sont votées à la pluralité des suffrages et à la pluralité des chambres. (Art. 54 et 60.)

(29) « Par la pluralité dans chaque état. » (Art. 61.).

(30) Avant l'édit de 1684, les résolutions des états en matière d'impôts n'obligeaient la cité qu'autant qu'elle y avait donné son assentiment. (Louvrex, tom. II, p. 6, n° 2, et p. 7.)

(31) Art. 62.

(32) Chaque Chambre, qui était censée représenter deux métiers, était composée de trente-six membres, vingt nobles patriciens, dix marchands notables et six artisans. (Art. 1 à 19.)

(33) Règlements des villes de *Huy*, du 29 septembre 1715, de *Tongres*, du 27 septembre 1715, de *Verviers*, des 14 juin 1710 et 7 mars 1724, de *Dinant*, des 12 août 1724 et 12 octobre 1751, de *Visé*, du 2 octobre 1725, de *Couvin*, du 22 août 1744, de

Les communes ne délibéraient plus séparément sur les intérêts généraux. Le pouvoir était concentré dans le prince et les Etats du pays. L'organisation du chapitre cathédral, état primaire, n'était pas changée. L'état noble, par suite des preuves exigées (1), était devenu peu nombreux. Le tiers-état se composait des bourgmestres des villes (2). Ceux de la cité en étaient les chefs. Les résolutions ou *recès* se prenaient, dans chaque état, à la pluralité des suffrages. Mais ce n'était plus, comme autrefois, deux *membres du pays* qui décidaient. Il fallait le consentement unanime des trois états, pour que les propositions qui leur étaient soumises, devinssent lois du pays (3).

Les Etats, qui votaient les impôts, en avaient aussi l'administration; l'exécution des lois en cette matière rentrait dans les attributions de leurs députés (4).

Les résolutions des Etats, pour devenir exécutoires, devaient être sanctionnées par le prince, qui délibérait dans son conseil privé, non-seulement les propositions qu'il leur soumettait, mais encore les actes d'administration (5). Ce conseil n'avait pas subi les variations que d'autres institutions avaient éprouvées. Le chancelier, qui le présidait, quoiqu'il fût choisi parmi les chanoines de la cathédrale (6), exerçait un office tout laïc. Le principe consigné dans nos anciennes paix, que le prince ne pouvait prendre à lui le fait de ses officiers, n'avait pas subi d'altération. La juridiction des XXII, dont le prince était exempt, s'était maintenue. Les citoyens avaient une garantie dans l'obligation du chancelier de *vidimer* les actes du chef de l'Etat (7). On pouvait ainsi déférer à ce Tribunal les abus de pouvoir.

L'accès en était ouvert à chaque citoyen, qui trouvait dans la responsabilité des officiers du prince, une protection efficace de ses droits. C'est ainsi qu'on avait donné le mouvement et la vie à cette vieille maxime de nos aïeux : *Pauvre homme en sa maison roi est.* Cette maxime, qui résume mieux que toute autre l'esprit vraiment libéral de nos anciennes institutions, n'avait rien perdu de sa vigueur à l'époque où le pays de Liége disparut de la carte des Etats indépendants, pour se fondre dans le territoire d'un vaste empire : terme extrême et fatal assigné par la Providence à la durée de nos institutions nationales.

Au moment de retracer les pertes de la magistrature, une grande douleur est venue nous saisir. Notre auguste reine a été ravie à l'amour des Belges. Il faudrait une voix plus éloquente que la mienne pour parler dignement des vertus de cette pieuse princesse. Qu'il nous soit cependant permis d'emprunter ces paroles de l'Ecriture, qui, dans leur admirable simplicité, les dépeignent d'un grand trait. Sa vie fut une suite de bonnes œuvres : *Hæc erat plena operibus bonis.* Nous ne pouvons que mêler nos larmes à celles de tout un peuple que cette mort a plongé dans l'affliction.

Le malheur public dont la Belgique entière a été frappée, absorbe toutes nos pensées. Le sentiment de profonde tristesse dont nous sommes pénétrés se concentre sur cet objet. Nous pouvons à peine en détacher nos regards pour les porter sur les pertes que l'ordre judiciaire a éprouvées. Mais ceux que nous regrettons de ne plus voir dans cette enceinte se seraient eux-mêmes associés au deuil général.

Deux magistrats de cette Cour ont été enlevés par la mort pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. Mockel s'adonna à l'étude de la jurisprudence à une époque de transition, où la science devait embrasser, à la fois, et la législation qui régissait le passé, et celle qui était destinée à régler l'avenir. Il obtint bientôt de brillants succès au barreau. Son talent ne pouvait rester méconnu. Aussi fut-il appelé à siéger parmi les magistrats qui nous font, en ce moment, l'honneur de nous entendre. Vous vous rappelez, Messieurs, le zèle qu'il ne cessait de déployer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. Il craignait que les plaideurs n'eussent à souffrir du moindre retard dans l'administration de la justice. Jamais l'ardeur dont il était animé ne se ralentit. C'était pour lui un bien doux sacrifice que ce dévouement à l'exercice de ses fonctions.

La tombe a fermé cette honorable carrière à une époque de la vie où il était permis d'espérer que le concours de ses lumières ne ferait pas aussi tôt défaut à vos délibérations. Mais il nous reste de sa vie et de ses labeurs un précieux souvenir que nous aimerons à conserver longtemps.

M. de Bronckart, entré dans la magistrature plus tôt que celui qui naguère encore était son collègue, en avait parcouru les différents degrés. Successivement magistrat du parquet de première instance et de la Cour, il occupa, en dernier lieu, un siége de conseiller. Caractère indépendant, il ne fléchissait que devant les règles de la justice; et cependant, combien ses relations avec ses collègues étaient douces et faciles! A ses excellentes qualités se joignaient une extrême modestie et une défiance de lui-même portée si loin qu'elle lui fit rechercher la position inactive dans laquelle il a terminé les derniers jours de son honorable existence. Il lui avait paru à lui-même que ses forces physiques ne secondaient plus celles de sa vive intelligence. Nous conserverons également, avec un grave sentiment d'affection, le souvenir d'une carrière si belle et si utilement remplie.

La mort a aussi porté sa faulx dans les juridictions inférieures. M. Warzée, juge au Tribunal de Dinant, a été enlevé à des fonctions qu'il remplissait avec un zèle qui ne s'est jamais démenti, s'acquittant dans toute leur plénitude, des obligations de sa charge. C'est un hommage que nous aimons à rendre à sa mémoire.

La carrière judiciaire de M. Crahay, juge de paix du canton de Durbuy, a été bien courte; et cependant il l'a parcourue d'une manière utile et toujours honorable. C'est ce qui nous inspire le regret de l'avoir vu sitôt enlevé à la magistrature.

Lorsque la dernière heure a sonné pour les magistrats dont nous déplorons la perte, nos anciennes institutions n'existaient plus que dans les tables de ces lois dont s'en-

---

Thuin, du 10 janvier 1748, de *Looz*, du 19 juillet 1725, de *Hasselt*, des 7 juin 1725 et 31 mai 1728, de *Brée*, du 27 novembre 1751. (*Recueil des édits*, tom. III, p. 386, 388, 400, 403, 406, 412, 459 et 460; tom. IV, p. 3, 13, 20, 272 et 303.)

(1) Il fallut prouver d'abord quatre quartiers de noblesse des deux côtés, et, en dernier lieu, seize quartiers d'ancienne noblesse militaire, huit du côté paternel et autant du côté maternel. (Sohet.)

(2) Indépendamment de la cité, il y avait douze villes du pays de Liége et dix du comté de Looz dont les bourgmestres siégeaient à l'état-tiers. Les villes du pays de Liége dénommées dans les anciennes paix sont *Huy*, *Dinant*, *Fosses*, *Thuin*, *Couvin*, *Saint-Trond* et *Tongres*. *Visé* fut érigée en ville en 1429 (Fisen, tom. II, p. 187; Bouille, tom. II, p. 13), et *Verviers* en 1650 (Bouille, tom. III, p. 319). Les trois autres villes représentées dans le tiers-état sont *Châtelet*, *Ciney* et *Waremme*. Les villes du comté de Looz comprises dans les anciennes paix sont *Looz*, *Hasselt*, *Maseyck*, *Bilsen*, *Herck*, *Brée* et *Stockhem*. *Beringen* était une ancienne ville de ce comté. *Peer* et *Hamont* ne furent érigées en villes que plus tard. (Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 295.)

(3) En 1583, on agita la question de savoir s'il suffirait qu'une proposition fût adoptée par deux états (Chapeauville, cap. 6, tom. III. p. 527; Foullon, tom. II, p. 332; Bouille, tom. III, p. 23). Mais la nécessité du consentement unanime des trois états fut admise comme une maxime de notre droit public. (Méan, Obs. 542, n° 2.)

(4) Sohet, liv. I, tit. 38, chap. 2. Les biens féodaux étaient soumis à la taxe des nobles et exempts des tailles ordinaires imposées par le prince avec l'assentiment des états. (Règlement du 12 mars 1686, art. 12; *Recueil des édits*, tom. II, p. 359 et 372.)

(5) *Recueil des édits*, tom. II, p. 85; Sohet, liv. I, tit. 37.

(6) Fisen, tom. II, p. 289; Bouille, tom. III, p. 9.

(7) Il était contraire aux règles observées dans le pays qu'un mandement du prince-évêque fût *vidimé* (contre-signé) par un autre que par le chancelier. (Bouille, tom. III, p. 469.)

orgueillissait la patrie liégeoise. Si elles ne présentent plus aujourd'hui le degré d'intérêt qu'y attachaient nos pères, l'amour de la science peut encore les faire méditer avec fruit. C'est ce que sait comprendre un barreau auquel aucune branche des connaissances utiles n'est étrangère, et dont le talent est si justement apprécié de tous. Nos institutions avaient des points de contact avec la procédure suivie dans les anciens Tribunaux. Aujourd'hui, c'est en observant des règles nouvelles que les avoués ont su inspirer une confiance justifiée par la sollicitude qu'ils portent aux intérêts de leurs clients, et dont ils ne cessent de donner des preuves.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

SAISIE-ARRÊT. — SOMME SAISIE. — ÉNONCIATION.

L'exploit de saisie-arrêt doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est pratiquée; mais cette énonciation peut être faite dans les considérants de l'exploit.

Il ne suffit pas, pour la validité de l'exploit de saisie-arrêt, d'énoncer, dans l'exploit de dénonciation, la somme pour laquelle la saisie est faite.

(SCHAKEN C. DECOSTER.)

Le 17 avril 1848, jugement du Tribunal civil de Bruxelles ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 559 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'exploit de saisie-arrêt contienne l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie-arrêt est pratiquée ;

« Attendu, en fait, que l'exploit du 24 février 1849 n'énonce pas pour quelle somme il saisit ; qu'en supposant que l'énonciation que la loi requiert puisse résulter des considérants qui précèdent la saisie, il est encore impossible d'induire de ceux qui se trouvent en tête de l'acte prémentionné si le demandeur a entendu saisir à concurrence de 2,151 fr., de 3,490 fr. 57 c., ou finalement de 2,768 fr. 15 cent. ;

« Attendu que la dénonciation du 3 mars 1849 explique à la vérité que la saisie avait été pratiquée à concurrence de la somme de 2,250 fr. en principal, mais que cette énonciation ne peut suppléer celle qui aurait dû se trouver dans l'acte même de saisie ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la saisie. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit de saisie-arrêt doit contenir l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est pratiquée ; que le motif qui a dirigé le législateur, en ordonnant cette mention, a été, d'une part, de mettre le débiteur saisi à même d'obtenir la mainlevée de la saisie, en en faisant, par paiement, disparaître les causes ; et, d'autre part, de faire connaître au débiteur saisi, comme au tiers saisi, à concurrence de quelle somme la créance saisie peut rester disponible ; que la gravité de ce motif qui tend à faciliter, soit les liquidations, soit les transactions civiles, explique suffisamment pourquoi la peine de nullité est attachée à l'accomplissement de la formalité ; que, sans nul doute, la loi ne disant ni dans quel endroit de l'exploit, ni dans quels termes la mention doit être faite, il est clair qu'elle a voulu, à cet égard, laisser la plus grande latitude ; qu'elle répute même bonne et valable toute mention sur laquelle aucune incertitude n'est possible ; que, dans l'espèce, on voit que l'exploit de saisie relate que le saisissant agit en vertu de titres qui le constituent créancier de De Coster, sans dire de quelle somme ; qu'en se reportant aux titres invoqués on remarque que chacun de ces titres donne à la créance un chiffre différent ; qu'il est dès lors certain que le débiteur saisi, à la vue de l'exploit, ignore pour quelle somme la saisie est faite ; que, par conséquent, il n'est mis à même ni d'obtenir la mainlevée de la dite saisie, en payant le créancier saisissant, ni de savoir, ainsi que le tiers saisi, à concurrence de quelle somme la créance saisie peut rester disponible ; qu'il suit de là que l'exploit dont il s'agit est vicié de nullité ; que vainement on se prévaut de ce que, dans la dénonciation, on énonce la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée ; que la saisie et la dénonciation sont donc deux actes tout à fait distincts, et que la nullité de l'un ne peut être couverte par la validité de l'autre ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 2 juin 1849.)

OBSERVATIONS. — V. CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois de la Procédure*, Quest. 1936 *bis* ; ROGER, *Traité de la Saisie-arrêt*, n° 392 ; BIOCHE et GOUJET, Dictionnaire, V° *Saisie-arrêt*, n° 41.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

APPEL CIVIL. — PRESCRIPTION.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par le laps de 30 ans.

(TAYMANS C. DEBLOIS.)

Par exploit du 21 germinal an XII, G. Taymans, A. Ottaer et consorts, assignèrent Deblois, auteur des intimés, devant le Tribunal de Tournai, pour voir déclarer qu'ils étaient respectivement héritiers *ab intestat* de la dame Marie de Brunswick-Lunebourg, décédée à Bruxelles le 12 avril 1794, savoir Taymans, héritier féodal en totalité, conjointement avec tous les autres héritiers allodiaux, et par suite se voir restituer lesdits biens détenus par le défendeur.

Un jugement du 30 août 1810 débouta Taymans de ses conclusions relativement aux fiefs de la succession de la dame De Brunswick, lui et les autres demandeurs entiers dans leur action, en ce qui concernait les rotures allodiaux et meubles délaissés par ladite dame.

Par exploits des 18 avril et 3 mai 1848, Marie Ottaer, son époux P. Delgoff et autres consorts interjetèrent appel de ce jugement.

Pour les intimés on conclut à ce que l'appel fût déclaré prescrit.

L'arrêt suivant le déclare ainsi à l'égard de tous les appelants, à l'exception de Marie Ottaer, qui est admise à une preuve.

ARRÊT. — « Attendu qu'antérieurement à l'ordonnance de 1667 il était d'une jurisprudence constante en France que le droit d'interjeter appel d'un jugement se prescrivait par le laps de 30 ans ;

« Attendu que, sous l'empire de cette ordonnance, qui limitait la faculté d'appeler à un terme de 10 ans, lorsque le jugement avait été signifié, on a continué de décider qu'en l'absence de cette signification le droit d'appeler se prescrivait par 30 ans ;

« Attendu qu'à la vérité on exigeait que le jugement eût été exécuté, mais qu'on ne doit pas entendre par là que le jugement dût être exécuté par celui contre qui il avait été rendu, car de deux choses l'une : s'il se fût agi d'une exécution volontaire de sa part, il en serait résulté un acquiescement qui l'aurait rendu non recevable à interjeter appel, sans qu'on dût invoquer contre lui le moyen de prescription, et, s'il se fût agi d'une exécution forcée, le jugement aurait nécessairement été signifié, et par conséquent encore, dans ce cas, sous l'ordonnance de 1667, il eût été inutile de recourir à la prescription trentenaire, puisque le droit d'appeler eût été limité à 10 ans ;

« Attendu que l'exécution exigée pour la prescription du droit d'appeler doit être entendue en ce sens qu'il fallait que, pendant 30 ans, la possession des parties eût été conforme au jugement ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que la législation qui nous régit aujourd'hui, et qui a succédé à celle dont il vient d'être parlé, ait voulu rendre indéfinie ou perpétuelle la faculté d'appeler d'un jugement non signifié ; qu'on doit donc reconnaître que le droit d'interjeter appel est compris dans la généralité des termes de l'art. 2262 du C. civ., lorsque la possession des parties a été constamment conforme au jugement ;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, le jugement a été rendu le 30 août 1810 ; qu'appel n'en a été interjeté que le 3 mai 1848 ; qu'il n'est point méconnu que, pendant tout cet intervalle, les intimés sont restés, quant aux appelants actuels, en paisible possession des biens, objet du litige ; qu'ainsi, au moment où l'appel a été signifié, le droit de l'interjeter était prescrit, sauf à l'égard de Marie Ottaer, épouse de Pierre Del-

goff, dont la minorité a suspendu, quant à elle, le cours de la prescription jusqu'en 1821;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, premier avocat-général, et de son avis, déclare qu'à l'époque du 3 mai 1848, jour où l'appel a été signifié, le droit de l'interjeter était prescrit; par suite déclare l'appel non recevable, etc. » (Du 4 décembre 1849. — Cour de Bruxelles. — Aff. Taymans c. Deblois).

Observation. — V. Cass. F., 14 novembre 1809, 12 et 15 novembre 1832; — Talandier. *Tr. de l'appel,* n° 163; — Carré, n° 1565.

QUESTIONS DIVERSES.

SURSIS. — FAILLITE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DEMANDE NOUVELLE.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite si sa qualité dépend du résultat d'une plainte pour usure dirigée par le failli à raison de la créance réclamée, et pendante en police correctionnelle. La demande de sursis est recevable, même en instance d'appel. Art. 464 du Code de procédure.

Par jugement du Tribunal de Bruxelles du 30 avril 1849, le sieur Portier-Walker, malgré l'opposition des sieurs Caen et autres créanciers vérifiés et affirmés à la faillite de la société Crespin et C^e^, fut admis, sans opposition de la part du syndic, comme créancier de ladite faillite : 1° pour une somme de 35,002 fr. 66 cent. du chef de titres vantés par lui, et 2° comme teneur de livres de ladite société pour une somme de 1,000 fr.

Caen et consorts ont relevé appel de ce jugement.

Devant la Cour ils conclurent à ce qu'il fût dit pour droit qu'il serait sursis à l'instance pendante entre parties jusqu'à ce que la justice répressive eût statué sur la prévention d'usure habituelle dont elle se trouvait saisie à charge de l'intimé Walker, usure commise au préjudice de la société Crespin, cette décision devant évidemment influer sur le mérite de l'appel, puisque par le résultat de la poursuite la qualité de créancier que s'arrogeait le sieur Walker pouvait venir à s'évanouir. On fondait cette conclusion sur les art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 3 du C. d'instr. crim.

Walker s'opposa à cette conclusion comme constituant une demande nouvelle, non admissible en cause d'appel aux termes de l'art. 464 du Code de procédure.

Arrêt. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu qu'on peut, en appel, faire usage de toute exception qui tend à établir l'extinction totale ou partielle de la demande (Code de proc., art. 464);

« Attendu que la question de savoir si l'intimé est ou n'est pas créancier de la faillite Crespin dépend plus ou moins de celle actuellement soumise à la justice répressive du chef du délit d'usure imputé à l'intimé Portier à l'occasion de cette créance même;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Faider entendu en son avis, la Cour déclare l'exception de l'appelant recevable; en conséquence dit qu'il est sursis à l'instruction et au jugement à porter dans la présente cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le délit d'usure soumis à la quatrième Chambre de cette Cour. » (Du 2 novembre 1849. — Cour de Bruxelles. — Deuxième Chambre. — Aff. Crespin et Caen c. Portier. — Plaid. M^es^ Stevens et Impens c. Schollaert.)

PARTAGE D'ASCENDANTS. — VICE DE FORME. — ACTION EN NULLITÉ. DÉLAI.

L'art. 1304 *du Code civil est applicable au partage d'ascendants, nul pour vice de forme, contenant, d'une part, une libéralité, d'autre part, la charge d'une rente viagère.*

Cet acte constitue une convention synallagmatique d'autant plus que les enfants, en intervenant comme parties contractantes, assument l'obligation réciproque des partages ordinaires et la garantie des lots.

Dans ce cas l'action en nullité court du vivant des ascendants et à partir de la date de l'acte.

Le 17 juin 1817, les époux Théodore Linoy, auteurs communs des parties, avaient fait entre leurs enfants, au nombre de cinq, le partage de leurs biens, en leur en abandonnant la propriété et jouissance, moyennant une rente viagère. Les enfants étaient intervenus à cet acte, qui était nul selon l'art. 1076 du Code civil. Chaque enfant avait été mis en possession de son lot. Le père décéda en 1830, la mère en 1836. L'un des descendants, le nommé Mathot, demanda le partage plus de dix ans après le décès de la mère, et ainsi sollicita la nullité de l'acte du 17 juin 1817.

Arrêt. — « Attendu que, soit que l'on considère l'acte de partage du 17 juin 1817, qui est nul pour vice de forme, comme une convention synallagmatique, en se fondant, d'une part, sur la libéralité des ascendants qui se dépouillaient et faisaient abandon de leurs biens, d'autre part, sur la charge d'une rente viagère stipulée à leur profit par leurs cinq enfants, qui, en intervenant comme parties contractantes, ont en outre assumé l'obligation réciproque des partages ordinaires et la garantie des lots, soit qu'on le considère comme une donation, l'action de l'appelant est non-recevable; qu'en effet, dans le premier cas, chacune des parties qui avait concouru à ce partage avait qualité et intérêt à l'attaquer en nullité du vivant des ascendants et à partir de la date de cet acte; qu'ainsi, la prescription de 10 ans, prévue par l'art. 1304 du Code civil, serait applicable; que d'ailleurs l'exécution volontaire, qui résulte de la prise de possession de chaque lot, conformément au partage, ferait encore obstacle à l'action dont il s'agit; que, dans le second cas, cette exécution volontaire, qui s'est continuée après le décès des ascendants par leurs héritiers ou ayants-cause, et notamment par l'appelant, emporterait également renonciation à opposer toute espèce d'exception;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour confirme, etc. » (Du 20 juillet 1850. — Cour d'appel de Liége. — Aff. Mathot c. Evillard. — Plaid. M^es^ Forgeur c. Robert.)

Observation. — V. Cass., 7 août 1845 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 1362).

FRAIS. — COMPÉTENCE. — SIGNIFICATIONS FRUSTRATOIRES. — AVOUÉ.

Il appartient aux Cours d'appel de statuer sur un différend relatif à une liquidation de frais.

L'avoué qui a occasionné des frais frustratoires en est tenu personnellement.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de faire droit sur l'opposition formée par M^e^ D....., avoué, à l'exécutoire du 19 avril dernier et de retrancher comme frustratoires une partie des frais qui ont été compris dans la taxe?

« Attendu, en ce qui concerne la compétence de la Cour, qu'elle ne peut être raisonnablement contestée, puisqu'il ne s'agit que de statuer sur des contestations relatives à une liquidation de frais;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des circonstances, et notamment de l'exploit d'offres réelles du 10 avril dernier, que dès cette époque M^e^ B..., avoué de P.-J. Roberti, intimé, a été averti que son collègue, M^e^ D...., était prêt à payer immédiatement tous les frais qu'on était en droit de réclamer à sa charge, en vertu de l'arrêt du 31 mars dernier;

« Attendu néanmoins que M^e^ B..., postérieurement au 10 avril, a, sans droit ni intérêt, fait faire aux parties et à leurs avoués la signification de l'arrêt du 31 mars; que cette signification, complétement inutile, n'a eu pour but que d'aggraver le sort de M^e^ D..., et d'augmenter la masse des frais qu'il devait supporter;

« Attendu néanmoins que M^e^ B..... ne peut être responsable que des significations qui rentrent dans ses attributions, c'est-à-dire des significations à avoué;

« Attendu que les frais occasionnés par cette signification étant évidemment frustratoires, il y a lieu de les retrancher de la taxe et de les faire supporter personnellement par M^e^ B..., avoué, conformément à l'art. 1031 du C. de proc. civ.;

« Par ces motifs, la Cour se déclare compétente; reçoit M^e^ D..... opposant à l'exécutoire des dépens du 19 avril dernier; faisant droit sur l'opposition, ordonne que les frais frustratoires résultant de la signification de l'arrêt à avoué, montant à 29 fr. 91 c., seront retranchés de la taxe; condamne M^e^ B... à supporter personnellement ces frais; le condamne aussi personnellement aux dépens de l'incident. » (Du 19 mai 1848. — Cour d'appel de Liége).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

PATENTE. — FILTRAGE D'EAU. — USINE.

Sont sujettes au droit de patente les usines où l'on filtre l'eau.
Loi du 21 mai 1819, art. 1, 3 et 5.

(L'ADM. DES CONTRIBUTIONS C. JORAND.)

Le défendeur, exploitant en grand, à Anvers, à l'aide d'une machine à vapeur, un établissement de filtrage d'eau qu'il livre ensuite à la consommation au moyen de charrettes construites exprès pour cet usage, a été, le 29 octobre 1849, imposé au rôle des patentes pour les années 1847, 1848 et 1849, à la somme de 99 fr. 57 cent., 1° comme exploitant une fabrique d'eau filtrée, et 2° comme voiturier. Il a réclamé son dégrèvement de cet impôt, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 3, *litt. T*, de la loi du 21 mai 1819, les porteurs d'eau sont exemptés du droit de patente; sur ce qu'en fait il n'était pas fabricant d'eau, produit naturel qui ne se fabrique pas, et enfin sur ce que les chevaux et les voitures qu'il employait pour le transport de l'eau par lui filtrée, ne servant qu'à l'exploitation d'une usine non imposable, ne pouvaient être la base d'aucun impôt.

Sur cette réclamation, la députation du Conseil provincial d'Anvers rendit, le 14 juin 1850, une décision ainsi conçue :

« La députation du Conseil provincial d'Anvers :

« Vu la réclamation du sieur Jorand, directeur-gérant de la *Compagnie belge de filtrage*, établie à Anvers, tendante à obtenir le dégrèvement du droit de patente auquel il est imposé;

« Vu les avis des répartiteurs, de MM. les directeur et contrôleur des contributions directes;

« Considérant que l'art. 3, *litt. T*, de la loi du 21 mai 1819 exempte formellement du droit de patente les *vendeurs d'eau;*

« Considérant que cette exception doit évidemment être appliquée au sieur Jorand, qui n'exerce, d'après l'aveu de tous, aucune autre profession que celle de vendeur d'eau filtrée et non filtrée, la désignation de *fabrique d'eau* imposée par l'administration étant nécessairement erronée, puisque dans son établissement on ne fabrique rien; mais on se borne à dégager l'eau des matières étrangères ou nuisibles à la santé;

« Considérant que, l'eau filtrée n'est, au résumé, jamais autre chose que de l'eau pure, et que celui qui la débite ne saurait être appelé autrement que *marchand d'eau;* qu'il n'y a donc aucune analogie quelconque entre cette profession et celle de distillateur d'eau sucrée, ce dernier tirant d'un produit déjà fabriqué un produit tout à fait différent;

« Considérant que s'il était vrai, comme le prétendent les répartiteurs, que la loi n'a voulu exempter « que les profes-« sions qui consisteraient simplement dans la vente par petites « parties d'eau colportée dans des bacs de fer blanc que les « colporteurs portent sur le dos, et qu'ils vendent aux particu-« liers et aux marchés publics, » le législateur se serait servi des mots si usités en français et en hollandais de *porteurs d'eau*, de *waterdraeger*, *waterkruyer*, tandis qu'en employant les mots moins répandus, et même hors d'usage, de *vendeurs d'eau* et *waterverkopers*, il est à croire que son intention était d'exempter de toute taxe le commerce d'eau en grand qui se faisait déjà alors en quelques villes de Hollande, et surtout à Amsterdam où plusieurs maisons font venir journellement d'Utrecht, et même d'Allemagne, des navires entiers de tonneaux d'eau qu'ils vendent filtrée et non filtrée;

« Considérant que cette interprétation est d'autant plus rationnelle qu'il résulte évidemment de la disposition entière de la loi précitée qu'on a voulu exempter de toute taxe ceux qui se livrent exclusivement à l'exploitation des produits naturels et ceux qui débitent de pareils produits extraits par eux-mêmes;

« Considérant, en outre, que tous les avis sont unanimes pour reconnaître que le réclamant se sert exclusivement de ses charrettes pour son commerce d'eau filtrée et non filtrée, et qu'en conséquence ces charrettes et chevaux lui étant indispensables pour l'exercice de sa profession, on ne saurait, aux termes des lois, imposer une patente spéciale de ce chef;

« Considérant que trois années de patente ont été imposées à la fois au réclamant qui en produit la quittance de paiement;

« Arrête : il est accordé au sieur Jorand restitution d'une somme de 99 fr. 57 c. »

Pourvoi en cassation par l'administration des contributions, qui le fonde sur la fausse interprétation et la violation des art. 1er, 3, n° 9, et 5, de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, cette loi n'ayant entendu exempter que les porteurs d'eau, simples journaliers, débitant de l'eau par petites portions chez les particuliers.

De son côté le défendeur repoussait le pourvoi par les motifs de la décision attaquée.

M. le 1er avocat-général DEWANDRE a conclu à la cassation. Il a dit :

« La loi des patentes affranchit de l'impôt les *vendeurs d'eau*, qu'elle place entre les savetiers et les décrotteurs. Le défendeur, à l'aide d'une machine à vapeur, exploite en grand une usine de filtrage d'eau, et, au moyen d'un matériel considérable de voitures et de chevaux, il livre ensuite cette eau à la consommation. Est-ce là le vendeur d'eau que le législateur a eu en vue, ne doit-il pas l'impôt comme voiturier?

L'industrie du filtrage qui donne à l'eau une valeur nouvelle et plus considérable est-elle, dans tous les cas, exempte du droit de patente?

Cette double question, croyons-nous, ne peut pas en être une, quant au filtrage, et, en assimilant le défendeur aux vendeurs d'eau dont parle l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers a manifestement fait une fausse interprétation et une fausse application de cette disposition.

Pour s'en convaincre, il suffit, d'une part, de se rappeler le principe et le but de la loi, et, de l'autre, de ne pas perdre de vue le lieu où le législateur de 1819 a classé les vendeurs d'eau dont il s'occupe.

Personne ne peut exercer par lui-même ou faire exercer en son nom un commerce, une industrie, une profession ou un débit, à moins d'être muni d'une patente; voilà le principe fondamental de la loi. Ce principe repose sur l'indispensable nécessité pour l'Etat de se créer des ressources.

A moins d'une exception textuellement écrite dans la loi, toute industrie quelconque, susceptible de procurer des bénéfices à celui qui l'exerce, rentre sous les termes généraux de la loi, c'est ce qui ne saurait être révoqué en doute si l'on consulte l'ensemble de ses dispositions.

Cependant ici, comme toujours, il n'est point de règle qui ne souffre exception. Mais en faveur de qui l'exception a-t-elle été introduite? En faveur uniquement de quelques professions libérales, puis des simples journaliers qui, ne travaillant qu'au jour le jour, ont été considérés par le législateur comme ne retirant de leur labeur que le salaire rigoureusement nécessaire pour pouvoir subsister. Toute la contexture de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 en est une preuve constamment frappante. Nous ne reprendrons pas la nomenclature des individus ou des professions qui sont énumérés dans cet article, la Cour la connaît. Il résulte manifestement de cet article tout entier que du moment que l'exercice de la profession cesse d'être individuel, qu'il ne se borne pas au seul travail de la personne, soit pour elle-même, soit pour un tiers, qui, à raison de ce travail, est lui-même soumis au droit de patente, l'exception cesse, et la règle reprend son empire. Les *artisans* prénommés, dit la loi, ne sont admis à l'exception *que pour autant qu'ils travaillent seuls*, les couturières, les blanchisseuses, les repasseuses, ajoute-t-elle, *pour autant qu'elles travaillent seules et ne tiennent pas boutique;* et c'est au milieu de ces *artisans*, de ces *journaliers*, c'est entre les savetiers et les décrotteurs qu'elle place les *vendeurs d'eau*, qu'elle exempte du droit.

Il ne s'agit donc ici visiblement que de ces vendeurs d'eau dont la profession, que nous connaissons tous, consiste à débiter de l'eau en détail comme simples journaliers, vivant de leur chétif salaire, comme le peuvent faire les savetiers, les décrotteurs, les lessiveuses à la journée et autres artisans ou journaliers de la même catégorie.

Remarquons d'ailleurs que, quand la députation du Conseil provincial d'Anvers s'arrête à ces mots : *vendeurs d'eau*, elle perd de vue les faits qui, de la part des agents de l'administration, avaient motivé la cotisation du défendeur. Ce n'est pas comme vendeur d'eau seulement qu'il a été porté au rôle des patentes, c'est surtout comme traitant en grand le filtrage des eaux, comme exploitant une usine dans de vastes proportions.

Que l'eau soit filtrée ou qu'elle ne soit pas filtrée, dit la députation, c'est toujours de l'eau, et la loi ne distingue pas. Cela

est vrai, et le vendeur d'eau filtrée, vendeur comme l'entend l'art. 3 de la loi, n'en reste pas moins exempt du droit de patente, mais autre chose est débiter en détail de l'eau filtrée et *distiller* de l'eau pour *la livrer en grand à la consommation.* Le coke n'est non plus que de la houille dégagée de ses gaz impurs, et vous avez cependant décidé, le 8 mai dernier, que l'industrie qui consiste à purifier la houille pour la réduire en coke est sujette au droit de patente, et, pour le décider ainsi, vous n'avez pas recherché si cette opération avait ou n'avait pas de l'analogie avec une autre *industrie nominativement* imposée par la loi; vous n'avez vu qu'une seule chose, c'est si, dans l'esprit de la loi, semblable industrie, non exemptée expressément, ne rentrait pas sous le principe général de l'impôt, parce qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'un métier, d'une profession ou d'une industrie qui ne se trouve pas spécialement reprise dans celles énumérées par la loi, le législateur ne fait pas une condition de l'impôt de la circonstance que cette industrie, non classée, ait une analogie parfaite avec telle autre déjà indiquée; l'article 5 dit seulement « que, pour les professions, commerces, industries ou métiers, qui ne se trouvent pas explicitement énoncées dans la loi, le droit de patente sera réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues. »

Vainement donc la décision attaquée, pour affranchir du droit de patente l'industrie du défendeur, se fonde-t-elle sur ce que le filtrage d'eau simple et le filtrage d'eau sucrée n'ont pas d'analogie; en fait, d'abord, c'est évidemment une erreur, car que l'eau soit à l'état de nature ou que du sucre y soit ajouté, le filtrage de l'eau n'en reste pas moins l'opération principale, il ne reste pour asseoir la cotisation qu'à comparer les deux industries d'après les bénéfices qu'elles peuvent procurer, et le filtrage de l'eau sans sucre est une industrie productive, puisqu'elle peut faire l'objet d'une grande entreprise. Vainement encore la députation se fonde-t-elle « sur ce qu'il résulterait à l'évidence de la disposition entière de la loi qu'elle aurait voulu exempter de toute taxe ceux qui se livrent exclusivement à l'exploitation des produits naturels et ceux qui débitent de pareils produits extraits par eux-mêmes; » car, pour ne prendre que quelques exemples, les scieurs de bois de placage, les charbonniers, les laveurs de grain; les polisseurs, les blanchisseurs, les vidangeurs, les fabricants de poudrette : toutes ces industries conservent aux choses qui en font l'objet leur caractère naturel, et cependant ceux qui exercent ces professions sont soumis au droit de patente du moment que leur industrie ne se renferme pas dans le travail de l'homme seul ou de la famille comme simples artisans ou journaliers.

Il n'est donc pas exact de dire que la loi entend affranchir de tout impôt ceux qui se livrent à l'exploitation ou au débit de produits naturels, et, en se fondant sur cette argumentation fautive, la députation du Conseil provincial d'Anvers consacre une erreur évidente. La loi exempte le prolétaire, le simple ouvrier, voilà son système, mais elle impose toutes les industries du moment que leur exercice sort de ces limites restreintes.

La décision de la députation du Conseil provincial d'Anvers doit donc nécessairement être cassée, en ce qui concerne l'exemption qu'elle prononce au profit du défendeur à raison de son établissement de filtrage.

Quant à la seconde partie de cette décision, celle qui concerne le *droit de patente imposé au défendeur comme voiturier*, la Cour n'a pas à s'en occuper, puisque cette question, en effet, n'est pas comprise dans le pourvoi, et que d'ailleurs le matériel des chevaux et voitures dont le défendeur fait emploi, ne faisant qu'un avec l'usine de filtrage, semble ne devoir être pris en considération que pour déterminer la classe dans laquelle cet établissement doit être rangé.

Nous concluons en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour casser et annuler la décision du Conseil provincial d'Anvers, en ce qu'elle a déclaré non susceptible du droit de patente la Société de filtrage d'eau, représentée par le défendeur. »

Ces conclusions ont été adoptées le 4 novembre 1850.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, personne ne peut exercer aucun commerce, profession, industrie, métier ou débit non exemptés par l'art. 3 de la même loi, à moins d'être muni à cet effet d'une patente;

« Attendu qu'il était établi au procès que le défendeur exploite, à Anvers, une usine où, au moyen de filtres mis en action par une machine à vapeur, il épure l'eau qu'il vend à ses pratiques, et qu'il transporte à domicile sur des charettes spécialement construites à cette fin;

« Attendu que cette usine est de la catégorie ce celles qui sont mentionnées au tableau n° 5, et qui sont cotisées au droit de patente, non d'après le nombre des ouvriers qu'elles emploient, mais par classes, comme il est spécifié audit tableau; qu'il importe peu qu'elle ne soit pas spécialement nommée dans ce tableau; que son exploitation n'en est pas moins soumise au *droit de patente établi* par l'art. 1er de la *loi précitée*, puisque, d'après l'art. 3 de la même loi, le droit de patente pour les professions, commerces, industries ou métiers, qui ne se trouvent point expressément énoncés dans la loi, doit être réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent;

« *Attendu* que l'exploitation d'une telle usine n'est exemptée de l'impôt par aucune disposition de la loi sur les patentes; qu'elle constitue une industrie essentiellement distincte de celle de vendeur d'eau que l'art. 3, *litt. T*, de ladite loi n'exempte de la patente qu'à raison du peu d'importance de ses produits, ainsi que cela résulte de la nomenclature des autres professions, conjointement exemptées de la patente par la même disposition;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en ordonnant la restitution des droits de patente payés par le défendeur pour l'exploitation de l'usine servant à épurer l'eau qu'il débite, a expressément contrevenu à l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, et faussement appliqué l'art. 3, *litt. T*, de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers rendu au profit du défendeur le 14 juin 1850, en ce qui concerne la restitution ordonnée des droits perçus pour l'exploitation de l'usine à filtrer l'eau; renvoie la cause devant la députation permanente du Conseil provincial du Brabant. (Plaid. Me ALLARD).

CHRONIQUE.

—FILOUTERIE AU JEU.—Dans un procès en escroquerie à Paris, un expert, M. Kauntz, a fait la déposition suivante :

Un joueur habile peut reconnaître les figures, l'impression chargée de couleur laissant moins facilement couler les doigts.

Un jour, ajoute-t-il, j'ai été témoin d'une partie de piquet, dans un café de la place du Châtelet, entre deux israëlites qui changeaient de cartes à chaque partie, parce qu'ils étaient tellement habiles, qu'après avoir joué une partie de piquet avec le même jeu, ils connaissaient toutes les cartes.

M. Lacaze, autre expert, a dit : Présentez-moi un jeu de cartes sortant de chez le marchand, et je tricherai.

D. Peut-on reconnaître les cartes au toucher? — R. Il y a toujours des signes. Qu'un jeu de cartes ait été vu une seule fois, et on peut tricher.

D. Oui; mais par le toucher, en *donnant très-lentement*, peut-on distinguer les figures et les basses cartes? —R. Au toucher, c'est impossible; les aveugles jouent ainsi, mais ils ont des cartes très surchargées de couleurs.

M. le président. — Voulez-vous bien examiner ces jeux?

Le témoin.— Je vous demande dix minutes.

L'expert entre dans la salle du conseil; il revient au bout d'un quart-d'heure.

Les cartes, dit-il, ne sont pas altérées; mais je ne les ai pas examinées pendant longtemps, et cependant je les reconnaîtrais toutes. M. Lacaze retourne toutes les cartes l'une après l'autre, en les nommant d'avance. Je ne dis pas, ajoute-t-il, que ces messieurs aient fait ainsi, mais c'est très simple.

UN CAS EMBARRASSANT. — La femme d'un ouvrier tombe dangereusement malade. Un docteur est appelé; il interroge, examine et, tout en causant, laisse adroitement pressentir la crainte de ne pas être convenablement rémunéré de ses soins. Monsieur, dit le mari, j'ai là cinq bonnes livres sterlings (125 fr.) dans un tiroir; que vous *tuiez* ou que vous *guérissiez* la chère femme, le magot est à vous. La malade toutefois mourut entre les mains du disciple d'Esculape, et la charité nous fait un devoir d'ajouter que, probablement, elle en eût fait autant sans l'assistance du médecin. Après quelque temps laissé à la juste douleur de l'époux, l'homme noir se présente pour réclamer ses cinq livres sterlings. — Docteur, dit le pauvre diable, *me* voilà tout prêt à tenir ma promesse que je n'ai point oubliée. Permettez-moi seulement deux petites questions, en présence de ces dignes témoins. Avez-vous *tué* ma femme?—Très-certainement, non. — J'en étais sûr et serais désespéré d'avoir à vous accuser de sa mort. L'avez-vous *guérie?* — Malheureusement, *non.* — Il n'est que trop vrai encore, puisque j'ai eu la douleur de l'enterrer. Or, si, comme vous êtes forcé d'en convenir, vous ne l'avez *tuée* ni *guérie*, vous êtes hors des termes de nos conventions et n'avez légalement rien à me demander.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, FAUBOURG DE NAMUR, 31

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome VIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABANDON. — DÉLAISSEMENT MARITIME. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. L'abandon du navire et du fret ne libère pas les propriétaires d'une manière générale et absolue, non-seulement de la responsabilité civile relative aux faits, c'est-à-dire aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine, mais encore de celle relative aux engagements légitimes contractés par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire. 438

ABSENCE. — COUTUME DE LIÉGE. — MORT PRÉSUMÉE. Sous l'empire de la Coutume de Liége, l'expatrié ou absent est censé vivre pendant quarante ans après sa disparition ou ses dernières nouvelles ; sa succession s'ouvre, en conséquence, à partir de l'expiration de ces quarante années. 1038

—— COUTUME DE LIÉGE. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. L'action en pétition d'hérédité, ouverte sous le Code civil par l'expiration des 40 années exigées par la Coutume de Liége pour qu'un absent soit censé mort, est régie par le Code civil, et non par la Coutume. 1038

—— DÉCLARATION. G. Cappuyns, de Hoyelaert. 80

—— ENQUÊTE. Dooms (J.), 160. — Dedoyard, père et fils, 240. — L. Vancuyck. 720

ABUS DE CONFIANCE. — V. *Vol.*

ACCISES. — HAUSSES MOBILES. — FRAUDE. En matière d'accises, l'usage de hausses mobiles n'est point punissable, lorsqu'elles ne peuvent servir à la fraude. 1450

ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ. L'acquiescement ou l'exécution, en ce qui concerne un chef du dispositif d'un jugement, n'emporte pas abandon des autres. 780

ACTE DE COMMERCE. — BATELIER. — NACELLE. La location d'une nacelle par un batelier constitue un acte de commerce. 687

—— CESSION DE MARCHANDISES ET DE CLIENTÈLE. L'achat et la vente du fonds de commerce d'un tailleur avec marchandises et achalandage ou clientèle constituent un acte de commerce. 222

—— DENTISTE. — ACHAT D'OR. Le dentiste n'est point marchand, et les matières qu'il achète pour exercer son art ne sont que des accessoires d'où ne peut résulter un acte de commerce. 176

—— PRÊT. Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce jusqu'à preuve contraire. 948

—— V. *Compétence civile.*

ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — DROIT ANCIEN. Il est permis de compléter la preuve de filiation tentée à l'aide d'actes de l'état-civil, antérieurs aux lois françaises sur la matière, par la preuve littérale ou vocale, en dehors des deux conditions prévues par l'art. 46 du Code civil. 726

ACTE NOTARIÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. — MEUNIER. Le notaire qui reçoit le contrat de mariage d'un meunier doit, sous peine d'amende, faire les publications prescrites par l'article 67 du Code de commerce. 371

—— TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — DOMICILE. La loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, art. 12, n'exige pas, à peine de nullité des actes, la mention du domicile des témoins : il suffit que le notaire indique leur demeure. — En supposant que cet article exigeât la mention du domicile du témoin instrumentaire, ce domicile serait suffisamment établi par la résidence continue du témoin dans l'endroit indiqué, depuis sa majorité, jointe à sa déclaration, consignée dans divers actes authentiques, qu'il y est domicilié. 371

ACTION EN NULLITÉ. — PARTAGE D'ASCENDANT. — VICE DE FORME. — DÉLAI. L'art. 1304 du Code civil est applicable au partage d'ascendants, nul pour vice de forme, contenant, d'une part, une libéralité, d'autre part, la charge d'une rente viagère. Dans ce cas l'action en nullité court du vivant des ascendants et à partir de la date de l'acte. 1643

ACTION EN RESCISION. — NATURE. — LÉSION. Est immobilière l'action en rescision. 844

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux constitue une prise ou maintenue de possession au profit de la commune, excluant toute preuve contraire. 1248*dd*

—— CHEMIN VICINAL. L'action en maintenue est non recevable si le terrain, quoique librement possédé par le demandeur, fait partie d'un chemin vicinal classé. 1248*dd*

—— PASSAGE LÉGAL. — FERMIER. Si le fermier est présumé posséder pour son propriétaire et exercer pour lui un passage utile au bien loué, cette présomption cesse devant la preuve contraire, s'il est reconnu, par exemple, que le fermier a passé pour son utilité et son intérêt personnel. — Le propriétaire, en ce cas, troublé dans l'exercice du passage, fût-il propriétaire enclavé, est non recevable dans une action possessoire en maintenue. 877

—— POSSESSION ANCIENNE. Les faits de possession, quelle qu'en soit l'ancienneté, peuvent être pris en considération pour apprécier le caractère de la possession annale immédiate avant le trouble. 631

—— SERVITUDE. La complainte, en matière de servitudes discontinues ou non apparentes, n'est admissible que dans le cas où la possession annale est appuyée d'un titre légal ou conventionnel. 631

—— TITRE. Le juge au possessoire peut apprécier le mérite du titre invoqué et doit même en admettre la preuve, en tant que ce titre soit de nature à justifier la possession annale, sans disposer au pétitoire. 631

—— V. *Autorisation de femme. — Chemin public.*

ACTION PUBLIQUE. — CRIMES COMMIS A L'ÉTRANGER. — NOTIFICATION. Pour que les Tribunaux belges puissent poursuivre le Belge, auteur d'un délit commis à l'étranger contre un étranger, sur avis des autorités étrangères, il ne faut pas de demande formelle de la part du Gouvernement étranger. Il suffit de l'envoi du dossier par voie diplomatique. 1479

—— PLAINTE. — AVIS OFFICIEL. Lorsqu'un Belge commet hors du territoire du royaume un crime contre un étranger, il ne faut pas que l'avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime a été commis, soit conçu en termes exprès pour que le Belge puisse être poursuivi et jugé en Belgique. — Spécialement, une demande d'extradition peut être considérée comme l'avis officiel nécessaire pour autoriser les poursuites. 923

ADULTÈRE. — ACTION DU MARI. — COMPLICE. — RECEVABILITÉ. Le mari, non recevable dans son action contre sa femme, l'est également contre le complice. 830

—— ACTION DU MARI. — RECEVABILITÉ. Pour que le mari soit non recevable à poursuivre l'adultère de la femme, il suffit qu'il soit légalement constaté qu'il a lui-même entretenu une concubine dans la maison conjugale. — Il n'est pas nécessaire que cette constatation soit acquise sur une plainte de la femme et ait donné lieu à une condamnation du mari ; elle peut être faite incidemment, en termes de défense, par la femme poursuivie. 830

—— ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. L'action publique pour délit d'adultère n'est subordonnée ni à l'existence préalable d'un jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps, ni à la condition que le mari soit partie en cause ; il suffit de sa plainte. 796

—— Mari. — Désistement. — Frais. Le désistement de la femme, intervenu avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, doit arrêter les poursuites ou faire tomber le jugement. — Le prévenu doit néanmoins être condamné aux dépens faits à la requête du ministère public. 1450

—— Réconciliation. — Complice. La réconciliation entre le mari et la femme coupable d'adultère élève contre l'action du ministère public une fin de non-recevoir péremptoire, qui doit profiter au complice pour faire cesser toutes poursuites à son égard. 1448

—— V. *Divorce.*

ALIMENTS. — Enfant naturel. — Descendants légitimes. — Ascendants naturels. Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu ont-ils le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels? 487, 879

—— Faute. L'enfant qui se trouve réduit, par sa propre faute, à l'indigence, n'en conserve pas moins le droit de demander des aliments. 700

—— Solidarité. — Divisibilité. La dette alimentaire est-elle solidaire ou indivisible? 891, 1040

AMENDE. — Personne morale. Une personne morale ne peut, d'après les principes du droit pénal, être condamnée à l'amende. 751

—— Simple police. — Taux. L'art. 2 de la loi du 1er mai 1849, qui a réduit à 200 francs les amendes qui excédaient ce taux, n'est pas obstatif au cumul des amendes, alors même qu'il dépasse ce chiffre. 755

APPEL CIVIL. — Déchéance. — Ordre public. La tardivité de l'appel constitue une déchéance absolue et d'ordre public que le juge doit suppléer d'office, et que les parties peuvent invoquer en tout état de cause. 1042

—— Jugement définitif sur incident. Il peut être interjeté appel, avant le jugement définitif sur le fond, d'un jugement qui rejette, après contestation, une demande en prorogation d'enquête. 28

—— Justice de paix. — Compétence. — Recevabilité. Dans les affaires dont le juge de paix connaît en dernier ressort, l'appel d'un jugement de compétence est recevable après un interlocutoire. La loi n'exige pas qu'une sentence définitive ait été rendue. 184

—— Recevabilité. — Opposition. Dans le cas de concours d'une opposition et d'un appel qui frappent le même jugement par défaut, l'appel est non recevable; dès lors il n'y a plus lieu à surseoir. 1040

—— Recevabilité. — Serment décisoire. La partie qui a assisté *sans protestation à la prestation du serment litis-décisoire* ordonné par un jugement interlocutoire, se trouve sans griefs contre le jugement définitif rendu par suite de cette prestation et est non recevable à replaider sur appel ses moyens au fond. 236

—— Référé. — Compétence. L'appel d'une ordonnance de référé, *fondée sur l'incompétence*, est recevable, quel que soit le taux du litige. 64, 363

—— Renonciation. La renonciation à un acte d'appel ne se présume pas. 808

—— Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Nullité. Est non recevable l'appel d'un jugement d'adjudication définitive, fondé sur des moyens de nullité sur lesquels il avait été statué en première instance par des jugements dont il n'y avait pas eu appel. 104

—— V. *Exploit. — Interdiction.*

APPEL CORRECTIONNEL. — Évocation. — Incompétence. Il y a lieu à évocation par les juges d'appel, lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu. 921, 974

—— Quidam. — Nullité. Un appel ne peut être déclaré nul par cela qu'il n'énonce point les noms, profession et domicile de l'appelant, si la dénomination y est dans les mêmes termes qu'au jugement de condamnation. 188

—— Simple police. — Formes. L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police, par le ministère public près le Tribunal compétent pour connaître de l'appel, ne doit pas être interjeté par déclaration au greffe, mais par notification au prévenu. — Cette signification peut être faite valablement par le ministère d'un adjoint commissaire de police. 510

—— Simple police. — Formes. Il suffit, pour qu'un appel en matière de simple police soit recevable, que la déclaration d'appel ait été remise au greffe, sans que la signature du greffier et la consignation de la déclaration sur un registre spécial soient requises à peine de nullité. 799

—— Simple police. — Nullité. L'appel d'un jugement de simple police doit, à peine de nullité, être notifié au prévenu dans la quinzaine à compter du jugement. 1468

APPEL INCIDENT. — Fin de non-recevoir. La conclusion verbale prise au début des plaidoiries et par laquelle l'intimé demande le rejet de l'appel principal, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident. 13

—— Moyen. — Reproduction. Il ne faut pas un appel incident pour que l'intimé puisse reproduire devant la Cour une fin de non-recevoir présentée par lui en première instance, que le juge *a quo* a passée sous silence tout en donnant gain de cause au *fond*. 779

—— Réserve. L'appel incident est valablement réservé dans la position des qualités en matière ordinaire. 13

ARBITRAGE. — Arbitres forcés. — Amiable composition. La stipulation, insérée dans un contrat de société, que les arbitres décideront sans aucun recours en cas de différend, ne convertit pas cet arbitrage forcé en *amiable composition*. 1496

—— Arbitres forcés. — Ordre public. La juridiction des arbitres forcés n'est pas d'ordre public. 97

—— Dernier ressort. Lorsque, dans un acte de société, les parties sont convenues que les contestations seraient jugées en dernier ressort par trois arbitres, dont un à désigner par chacun des associés, et le troisième par le président du Tribunal de commerce, faut-il entendre cette clause dans ce sens que l'intervention du troisième arbitre n'a été prescrite qu'en vue de départager les deux autres, en cas d'avis différent, et pour arriver ainsi à la formation d'une décision définitive? 1050

—— Honoraires. — Taxe. — Dépens. Les arbitres ont le droit de taxer eux-mêmes leurs honoraires et de condamner la partie succombante à les payer à titre de dépens. 1496

—— Société. — Liquidation. — Loyers. La question de savoir si l'un des associés doit les loyers d'une maison appartenant à la société, et occupée dans l'intérêt de l'associé, est du ressort des arbitres. 167

ARMES PROHIBÉES. — Fusil a démonter. Un fusil à démonter par la crosse ou par le canon rentre dans la catégorie des armes cachées ou secrètes, dont le port est défendu. 926

—— Pistolets de poche. Le port des pistolets de poche n'est point punissable sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, autorisant la fabrication, le débit et l'achat de ces armes. 576, 1555

ARRÊTÉ ROYAL. — Légalité. — Douanes. L'arrêté du 30 décembre 1848, étant conforme à la loi générale du 26 août 1822 et à la loi sur le transit du 18 juin 1836, n'est pas contraire à la Constitution. 444

—— Publication. Les arrêtés pris par le roi des Pays-Bas pour un objet d'intérêt local n'ont pas dû, pour devenir obligatoires, être insérés au Journal officiel. — Un arrêté de ce genre réglant un objet d'intérêt communal est obligatoire, s'il a été publié dans la même forme que les actes de l'autorité locale. 106

—— V. *Cassation civile.*

ART DE GUÉRIR. — Diplôme. — Gratuité. On ne peut considérer comme exercice illégal de l'art de guérir le fait de celui qui, sans s'attribuer aucune connaissance, aucun grade médical, remet gratuitement aux malades des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie. 44, 75, 1515

—— Exercice illégal. — Chirurgien. — Traitement du choléra. Un chirurgien-accoucheur qui traite des malades atteints du choléra, contrevient à la loi du 12 mars 1818, bien que la commission médicale ait réclamé le concours des praticiens de la province pour soigner les malades le cas échéant, si le prévenu n'a pas formellement répondu à cet appel. 259

—— Gratuité. Pour que l'exercice de l'art de guérir par une personne non diplômée soit punissable, il n'est pas exigé qu'elle ait demandé un salaire. 975

—— Instruction du 31 mai 1818. — Défaut de publication. Les instructions du 31 mai 1818, concernant les médecins, chirurgiens, accoucheurs, etc., ne sont pas obligatoires en Belgique, faute de publication suffisante. 831

—— Liqueur. — Médicament composé. Doit être considérée comme *médicament* ou *remède composé*, une liqueur annoncée comme guérissant certaines maladies, alors même que les ingrédients composant cette liqueur seraient dans le commerce ordinaire. 46

—— Médecine. — Chirurgie. Par ces mots : « exercer la médecine interne » (*uitoefening des inwendige geneeskonst*), il faut entendre l'art de guérir les maladies internes, et non la prescription de remèdes internes. 320

—— Médecine Leroy. N'est point punissable celui qui, agis-

sant dans des vues d'humanité et de charité, cède, même à prix d'argent, quelques cuillerées de la médecine dite Leroy. — Ce médicament semble même être tombé dans le commerce, puisque les pharmaciens sont dans l'usage de le délivrer sans prescription des médecins. 925, 988

ASSASSINAT. — De Dilbeek. 851, 1147

—— Du capitaine Lauwers et de son second, à bord du *Marie-Antoinette*. 1057

ASSURANCE SUR LA VIE. — Tiers étrangers. — Restitution de la prime. Le contrat d'assurance ne peut être considéré comme licite, si l'assuré n'est pas propriétaire de la chose qui fait l'objet de l'assurance, ou s'il n'a pas un intérêt direct à sa conservation. — La nullité du contrat d'assurance emporte la nécessité de restituer les avances faites, et laisse subsister ce contrat, comme un placement ordinaire, dont il est dû intérêt. 944

ASSURANCE TERRESTRE. — Police. — Clauses imprimées. Les clauses imprimées d'une police d'assurance ont la même force obligatoire que les clauses écrites. 910

—— Réassurance. Le contrat par lequel une compagnie d'assurance réassure l'assuré d'une autre compagnie pour la durée de l'assurance courante, en s'engageant personnellement à payer les contributions pour incendie qui pouvaient tomber à charge de l'assuré pendant cette période, est licite. — Il ne dégage pas le premier assureur. — Le second assureur qui a payé une indemnité à l'assuré, avec subrogation dans ses droits contre l'assureur primitif, peut attraire ce dernier devant arbitre sur pied de la police. 14

—— Renouvellement tacite. La stipulation qu'une assurance sera renouvelée de plein droit si, avant l'expiration du terme fixé par le contrat, il n'a pas été fait une déclaration contraire de la part de l'assuré ou de la part de la compagnie, est valable en droit et doit recevoir son exécution. — C'est à l'assuré qui allègue qu'il a fait une déclaration contraire à subministrer la preuve de son allégation. 910

—— Subrogation. Les compagnies d'assurances, qui paient la valeur d'un édifice incendié, peuvent être subrogées dans les droits que l'assuré pourrait exercer contre l'auteur du dommage; elles sont recevables à actionner celui-ci, comme le propriétaire lui-même. 667

ATTENTAT A LA PUDEUR. — V. *Jury de jugement.*

AUTORISATION DE FEMME. — Propre. — Action possessoire. Le mari ne doit pas autoriser sa femme, lorsqu'il défend lui-même à une action possessoire relative à un propre de celle-ci; en la représentant conformément à l'art. 1428 du Code civil, il l'autorise virtuellement. 647

AVEU. — Extra-judiciaire. — Valeur. L'aveu extra-judiciaire peut être révoqué et ne fait pas, comme l'aveu judiciaire, pleine foi. — Un pareil aveu n'a pas plus de valeur qu'un acte récognitif, qui est sans effet pour tout ce qui diffère de l'acte constitutif reproduit. 389

AVOCAT. — Admission au tableau. — Conseil de discipline. Les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats ont, en ce qui concerne l'admission au tableau, un pouvoir absolu, tel que le refus d'admettre les docteurs en droit qui se présentent devant eux ne peut être attaqué, par voie d'appel, devant la Cour de leur ressort. 102

—— Des avocats en Belgique. 241, 257

—— V. *Calomnie.*

AVOUÉ. — Juge de paix. Un avoué non licencié peut-il être légalement appelé aux fonctions de juge de paix? 1457

—— V. *Responsabilité.*

B

BAIL. — Enregistrement. — Retard. Lorsqu'un preneur s'est engagé à payer l'enregistrement du bail, cela doit s'entendre du droit simple, et non du double droit encouru par le retard du bailleur à présenter l'acte à l'enregistrement. 996

—— Expiration. — Congé. Le bail annal d'une ferme, formé après l'expiration d'un bail écrit, expire, sans qu'il soit besoin de donner congé, à l'échéance de l'année. 1020

—— Indemnités. — Séquestre. Lorsqu'il a été stipulé qu'à sa sortie, le fermier aurait droit à des récoltes postérieures, le propriétaire ne peut exiger que ces récoltes soient opérées par un séquestre, sous prétexte que le fermier sortant lui devrait des indemnités ou aurait détourné des objets appartenant au bailleur ou soumis au privilége de ce dernier. 1020

—— Occupation. — Dommages. Le fermier resté après l'expiration du bail en possession des biens loués, malgré le propriétaire, est tenu des dommages-intérêts, avec les fruits perçus, à la charge par le propriétaire de rembourser les frais de semences et des travaux qu'il n'était pas tenu de faire comme locataire. 1020

—— Paiement. — Usage. — Namur. Lorsqu'un bail est muet sur l'époque du paiement des fermages, c'est à l'usage que les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter. — Quel est à cet égard l'usage suivi dans l'arrondissement de Namur, quant aux baux à ferme? 996

—— Preuve testimoniale. Le fermier, en l'absence d'un bail écrit, ne peut prouver par témoins que le bailleur ou son mandataire lui aurait promis de prolonger d'une année sa jouissance. 1020

—— Terrain a briques. — Tacite réconduction. La convention par laquelle un propriétaire cède temporairement la jouissance d'un terrain à un tiers pour y faire des briques peut constituer un bail. — La tacite réconduction d'un pareil bail s'opère par les faits et circonstances qui, en matière de louage ordinaire, constituent la réconduction tacite. 941

—— V. *Compétence des juges de paix. — Degrés de juridiction. — Délit de chasse.*

BARRIÈRES. — Chemin de halage. Il n'est dû aucun droit de barrière pour passage sur un chemin de halage, alors même que ce dernier se confondrait avec la route. 927

—— Matériaux servant a l'entretien des routes. L'exemption du droit de barrière, accordée aux entrepreneurs de l'entretien des routes de l'État pour le transport des matériaux servant au dit entretien, ne s'applique qu'aux barrières situées sur la route à proximité desquelles les réparations ont lieu. 108

—— Transport de guano. La généralité des termes du § 8 de l'art. 7, de la loi du 18 mars 1833, implique le transport de toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, pourvu qu'elles soient à l'état d'engrais, fumier ou cendres au moment où le transport a lieu et que le chargement soit au moins aux 2/3 complet. — Ce n'est que démonstrativement que le § 10 du dit article énumère quelques-unes de ces substances. 1518

—— Transport des récoltes. L'exemption de la taxe pour le transport des récoltes n'est pas circonscrite dans les limites fixées par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833. Le législateur n'a tenu aucun compte de la distance à parcourir entre les terres exploitées et la ferme. 749

BIBLIOGRAPHIE. — Cours de droit romain approfondi, par *J. C. Molitor*, 206. — Manuel de statistique ethnographique universelle, par *Xavier Heuschling*. 555. — Histoire d'Anvers, par *F. Mertens* et *C. Torfs*. 654. — Eclaircissements sur les Coutumes d'Anvers, par *Mertens*. 654. — Des lois inconstitutionnelles, par *E. Verhaegen*. 1418. — Histoire du droit des gens et des relations internationales, par *F. Laurent*. 1471. — Nouveau Répertoire de *Dalloz*. 1609. — Jurisprudence du conseil des mines, par *Chicora*. 1614

BIGAMIE. — Tentative. Est punissable la tentative de bigamie. 926

BOURSES D'ÉTUDE. — Collèges. — Université de Louvain. — Nationalisation. — Arrêté royal. — Légalité. — Communes. — Dettes. — Libération. Les biens des fondations, annexés à l'ancienne Université de Louvain, n'ont jamais été réunis au Domaine.— Il en est de même des biens des colléges formant partie intégrante de ces fondations. — Les arrêtés du Gouvernement des Pays-Bas, rétablissant les fondations de bourses, sont légaux. — La rente stipulée pour prix d'achat d'un semblable bien, vendu par le Prytanée français, a pu être restituée au lieu et place du bien par le Gouvernement des Pays-Bas à la fondation rétablie. 353

BREVET. — Contrefaçon. — Usage. La loi n'atteint pas le simple détenteur de l'objet contrefait, mais seulement le contrefacteur ou le vendeur. 908

—— Description. — Langue étrangère. — Procédé. Toute invention supposant nécessairement une découverte, la description faite, même en pays étranger et en langue étrangère, du procédé breveté postérieurement en Belgique, est une cause d'annulation du brevet. 886

—— Emploi privatif. — En Belgique, tout brevet d'invention ou d'importation n'emporte pas nécessairement pour le breveté le privilége d'employer seul l'objet du brevet; mais le Gouvernement peut accorder ce privilége par le brevet, si bon lui semble. 888

—— Importation. — Achat a l'étranger. — Machine. Le breveté pour l'importation d'une machine inventée à l'étranger et son emploi en Belgique, peut acheter à l'étranger les premières machines qu'il emploie. 888

—— V. *Cassation civile. — Compétence.*

C

CALOMNIE. — Défense. — Avocat. Est non recevable l'action en calomnie dirigée contre un avocat qui a reproché un témoin dans une enquête commerciale, si la conclusion à fin de reproche est signée du client et le reproche proposé en sa présence. 47

—— Dommages-Intérêts. Quoique les imputations injurieuses soient de nature à porter atteinte au crédit et à la considération de la personne attaquée, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts, si cette dernière ne prouve pas qu'elle a essuyé un préjudice. 1475

—— Tour de baton. L'imputation d'avoir commis un tour de bâton constitue une calomnie. 1498

—— V. *Presse.*

CASSATION CIVILE. — Appréciation. — Appel. — Demande nouvelle. Le juge d'appel qui décide que le demandeur n'a point changé en appel l'objet de son action, porte une décision en fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. 951

—— Appréciation. — Bordereau hypothécaire. L'appréciation de la suffisance des désignations contenues dans un bordereau hypothécaire échappe au contrôle de la Cour suprême. 49

—— Appréciation. — Brevet. — Étendue. L'arrêt qui décide qu'un brevet attribue au breveté l'emploi privatif d'une machine nouvelle statue souverainement en fait. 888

—— Appréciation. — Brevet. — Infraction. — Arrêté royal. Le jugement qui constate qu'il n'a pas été porté atteinte à un brevet d'invention par les faits dénoncés à la justice comme contrefaçon, constitue une appréciation souveraine qui échappe à la cassation. 382

—— Appréciation. — Créancier hypothécaire. Est souveraine la décision par laquelle on décide qu'un créancier hypothécaire, qui a par son fait mis les adjudicataires des immeubles hypothéqués dans l'impossibilité de jouir desdits immeubles, ne peut exiger les intérêts du prix d'achat. 657

—— Appréciation. — Désistement. — Droit romain. La question de savoir si une déclaration de désistement, donnée sous l'empire du droit romain, implique renonciation à l'instance ou à l'action même, est une question de fait que la Cour d'appel juge souverainement. — Ce n'est pas violer les lois romaines, qui exigeaient une convention formelle pour valider la renonciation à un droit, que de juger ainsi par interprétation de l'acte de désistement même. 737

—— Appréciation. — Pièces. — Biens nationaux. Il y a décision en fait quand le juge du fond, à défaut de preuve contraire produite au procès, reconnaît à des pièces de comptabilité un caractère qui les rend susceptibles d'être admises en paiement de biens nationaux. 785

—— Appréciation. — Provision. La fixation du chiffre de la provision est le résultat d'une appréciation de fait qui est abandonnée à la discrétion du juge. 1607

—— Appréciation. — Usage. La Cour d'appel décide souverainement le point de savoir si un usage qu'elle invoque est constant. 49

—— Arrêt interlocutoire. — Pourvoi. — Recevabilité. — Compétence. Lorsqu'un arrêt statue par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur une admission à preuve, le pourvoi en cassation est recevable sur le moyen de compétence, tandis que le deuxième chef de l'arrêt ne peut être attaqué qu'après décision définitive. 886

—— Arrêté royal. — Brevet. — Recevabilité. On ne peut déférer à la Cour de cassation la violation d'un arrêté royal conférant un brevet, cette Cour n'ayant pas mission de faire respecter les arrêtés d'intérêt individuel. 382, 888

—— Délai. — Étranger. En Prusse, le délai de cassation est de six mois pour les étrangers. 177

—— Demande nouvelle. — Recevabilité. La partie qui ne s'est pas opposée, devant une Cour d'appel, à la recevabilité d'une demande nouvelle n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que cette Cour en a connu. 497

—— Excès de pouvoir. La Cour d'appel qui après avoir, sans appel incident, déclaré que le premier juge eût pu et dû écarter complétement un reproche qu'il a partiellement admis, se borne à confirmer par adoption, au surplus, des motifs du premier juge, ne commet aucun excès de pouvoir. 712

——Excès de pouvoir.—Loi violée. Le moyen de cassation tiré de l'excès de pouvoir est non recevable, si le demandeur n'indique pas la loi violée par le juge *a quo,* en dépassant la limite de ses attributions. 625

—— Excès de pouvoir. — Milice. — Certificat. — Refus. Il y a excès de pouvoir et empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif dans le jugement qui condamne un fonctionnaire à des dommages-intérêts, pour avoir refusé de signer un certificat rentrant dans sa fonction, alors que la loi ne l'obligeait pas au contraire. 209

——Indemnité. — Intérêts séparés. Il y a lieu, au cas de rejet d'un pourvoi, à une indemnité spéciale pour chaque défendeur ayant un intérêt séparé de ses consorts. 49

—— Interlocutoire. — Recevabilité. Le pourvoi dirigé contre un jugement ou arrêt interlocutoire avant le jugement définitif est non recevable. — On ne peut considérer, au point de vue de la recevabilité du pourvoi dirigé contre un interlocutoire, comme jugement définitif, un jugement postérieur définitif sur un simple incident. 625

—— Milice. — Délai. Le pourvoi dirigé par tout autre que le gouverneur doit être formé, en matière de milice, à peine de déchéance, dans la quinzaine à partir de la première publication de la décision attaquée. 1612

—— Motifs. — Recevabilité. Est non recevable le pourvoi fondé sur un vice de forme tel que le défaut de motifs, si l'arrêt attaqué est conforme au fond aux conclusions du demandeur en cassation. 712

—— Motifs. — Rente viagère. — Titre onéreux. L'arrêt dont les qualités énoncent qu'une rente viagère litigieuse était prétendue le prix d'une cession d'après le demandeur, et qui déclare ensuite dans son dispositif que le demandeur a pleinement justifié la convention qu'il invoque, indique suffisamment que la rente viagère dont il proclame l'existence était constituée à titre onéreux. 779

—— Moyen nouveau. Est non recevable le moyen de cassation non soumis au juge du fond. 433

—— Moyen nouveau. — Absence d'intérêt. Le moyen de cassation non présenté en appel et le moyen dénué d'intérêt pour celui qui le présente sont non recevables. 1601

—— Moyen nouveau. — Prorogation de juridiction. La prorogation tacite de juridiction en appel ne soulève pas un moyen d'ordre public, proposable à ce titre devant la Cour de cassation. 497

—— Pourvoi. — Défendeur décédé. — Signification. — Héritiers. Le pourvoi introduit contre un défendeur décédé est néanmoins valable, s'il est notifié avec assignation à ses héritiers. — La loi n'oblige pas le demandeur à désigner, dans le pourvoi qu'il dépose, les futurs défendeurs. 101

—— Procès-verbal. — Intérêt de la loi. Le droit conféré à la Cour de cassation d'annuler, dans l'intérêt de la loi, des actes émanant d'une autorité judiciaire, s'applique non-seulement aux jugements et arrêts, mais aussi aux simples procès-verbaux. 731

—— Qualités du jugement. La partie qui n'a pas fait opposition aux qualités d'un jugement, ne peut les critiquer devant la Cour de cassation. 877

—— Transaction. — Chose jugée. — Interprétation. Les juges du fond ont, pour interpréter et fixer le sens des transactions et de la chose jugée, un pouvoir souverain en dehors du contrôle de la Cour de cassation. — Le pouvoir de la Cour suprême n'a à intervenir qu'alors que le juge du fond renverse le caractère et détruit les effets attribués par la loi aux actes interprétés. 1601

—— Violation. — Cautionnement. Ce n'est point violer la loi qui défend d'étendre le cautionnement que d'interpréter, par l'intention des parties, l'acte qui le constitue. 49

CASSATION CRIMINELLE. — Appréciation. — Garde civique. La décision d'un Conseil de discipline, qui déclare qu'un garde s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à une réunion obligatoire, est une décision en fait. 378

—— Appréciation. — Faux poids. — Eléments. C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher et de constater souverainement ce qui constitue un faux poids. 349

—— Appréciation. — Patente. Le juge statue en droit et non en fait lorsqu'il décide, non par les circonstances ou conventions de l'espèce, mais en principe général, qu'un concessionnaire de péage a fait acte d'utilité publique et qu'il n'existe aucune analogie entre l'industrie qu'il exerce et les professions soumises à patente par la loi. 1446

—— Excès de pouvoir. — Discipline. La constatation publique d'un prétendu refus de conclure et d'un manque de convenance imputés au ministère public, est une censure que le juge ne peut infliger sans excès de pouvoir. 731

—— Interrogatoire des accusés. — Pourvoi. — Renonciation. L'accusé est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été jugé avant l'expiration des cinq jours que

la loi lui accorde pour préparer sa défense, s'il a déclaré dans son interrogatoire devant le président des assises qu'il renonçait à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et qu'il demandait à être jugé avant l'expiration dont il s'agit. 1450

—— Jugement sur exception. — Pourvoi. Est non recevable le pourvoi dirigé contre un jugement de police qui déboute le prévenu d'une exception avec ordonnance de plaider au fond. — Ce pourvoi n'est recevable qu'au cas de pourvoi contre le jugement définitif. 365

—— Mariage religieux. — Appréciation. La Cour de cassation est compétente pour rechercher si les faits, déclarés constants par le juge, constituent les cérémonies religieuses d'un mariage, conformément au rit d'une Eglise déterminée. 1397

—— Mineur. — Père. Le père d'un mineur peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de Cour d'assises condamnant ce dernier. 187

—— Pourvoi. — Détenu. — Tardivité. Le pourvoi en cassation d'un condamné détenu est-il régulièrement constaté par un acte dressé après le délai fixé par la loi, s'il est certain que l'intention avait été manifestée en temps utile aux employés de la maison de justice? 225

—— Pourvoi. — Détenu. — Tardivité. Le pourvoi formé hors des délais par un condamné en état d'arrestation est recevable, si le demandeur a manifesté en temps utile la volonté de former un pourvoi. — La preuve de cette manifestation peut résulter d'une instruction administrative faite par le ministère public près la Cour d'où émane l'arrêt attaqué. 733

—— Pourvoi. — Jugement préparatoire. Est non recevable le pourvoi formé contre une décision préparatoire, spécialement contre celle qui prononce la remise de l'affaire dans le but d'ouvrir un recours à l'inculpé. 448

—— Pourvoi. — Notification. La notification du recours en cassation ne doit pas être faite, sous peine de déchéance, dans le délai déterminé par l'article 418 du Code d'instruction criminelle. 746

—— Pourvoi. — Questions complexes. — Recevabilité. Le pourvoi, fondé sur ce qu'il aurait été posé au jury des questions complexes, est non recevable, si les réponses données à d'autres questions régulièrement posées justifient l'application de la peine faite par la Cour dans l'arrêt attaqué. 1149

—— Règlement de juge. — Crime mal qualifié. En cas de règlement de juges, la Cour de cassation, en annulant l'ordonnance de la Chambre du conseil, renvoie l'affaire devant la Chambre des mises en accusation compétente. 373

—— Réponses du jury. La cassation, obtenue par le condamné, d'un arrêt de la Cour d'assises, entraîne-t-elle annulation des réponses même du jury qui écartaient certains chefs d'accusation ou certaines questions relatives au même chef? 1441

CAUTION. — Bénéfice de discussion. — Renonciation. — Demeure du débiteur. La caution, qui a renoncé au bénéfice de discussion et qui est poursuivie en paiement, peut exiger qu'il soit au préalable établi, par la mise en demeure du débiteur principal, que celui-ci n'a pas acquitté la dette. 822

—— Subrogation conventionnelle. Les règles d'imputation tracées par l'art. 1250 du Code civil doivent régir même le paiement fait par un tiers, tel qu'une caution dans ses rapports entre le créancier et le débiteur principal. Ces règles lient la caution, même lorsque, par le moyen de la subrogation légale, elle veut succéder au créancier dans les droits que celui-ci tient de son acte de créance. En conséquence, la caution qui n'a pas garanti les intérêts et a payé le capital d'une créance ne peut se prétendre légalement subrogée au créancier vis-à-vis du débiteur, sans se soumettre à l'imputation de ce qu'elle a payé sur les intérêts non cautionnés. 536

CESSION. — Droit litigieux. — Désistement. Le cédant qui, après avoir entamé un procès, cède ses droits à l'objet litigieux ne peut, par un désistement postérieur à l'intervention au procès du cessionnaire, préjudicier aux droits de celui-ci. 1425

CESSION DE BIENS. — Conditions. Le débiteur ne peut obtenir la cession de biens qu'en justifiant tout à la fois de ses malheurs et de sa bonne foi. — Les malheurs sont des causes fortuites qui amènent l'insolvabilité du débiteur; pour apprécier sa bonne foi, il faut s'attacher à l'ensemble de sa conduite antérieure. Ainsi, lorsque le demandeur a été moins malheureux qu'aventureux, et qu'il a empiré par des emprunts considérables la position de ses créanciers hypothécaires, dont les créances allaient échoir, il ne peut être réputé avoir agi de bonne foi. 348

—— Étranger. L'étranger qui ne justifie pas d'avoir obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, est non recevable à réclamer le bénéfice de la cession de biens. 105

CHASSE (DÉLIT DE). — Bail. — Date certaine. Un acte sous seing privé contenant rétrocession du droit de chasse dans un bois communal, enregistré seulement après la date des poursuites, n'a point date certaine contre le prévenu. — Pareil acte acquerrait date certaine vis-à-vis des tiers, si la substance en était relatée dans les budgets et les comptes communaux qui sont soumis, chaque année, à l'approbation de la députation permanente. 958

—— Bail. — Preuve testimoniale. Est non recevable la demande tendant à prouver par témoins la possession de la chasse, dont l'effet serait d'établir l'existence d'un bail excédant annuellement 150 fr. 958

—— Battue. — Intention. Il n'y a point délit de chasse, s'il résulte des circonstances de la cause que c'est à l'insu du chasseur que des traqueurs ont recherché le gibier sur le terrain d'autrui. 736

—— Bricoles. Le fait de chasse à l'aide de bricoles constitue, sans distinction d'époque, un délit susceptible d'être poursuivi d'office par le ministère public, indépendamment de toute plainte. 958

—— Colportage du gibier. — Délai. La prohibition de colporter le gibier mentionné en l'art. 5 de la loi sur la chasse, ne commence qu'à compter du troisième jour après celui de la clôture. 287, 334

—— Lacets. Les lacets, dits moussettes, sont compris dans les tenderies ou grivières. 990

—— Terrain d'autrui. — Suite. La suite du gibier par les chiens sur le terrain d'autrui, ne constitue aucun délit, du moment que le chasseur n'y a posé aucun fait personnel. — Il peut même se poster sur son terrain et y attendre le retour du gibier poursuivi sur le terrain d'autrui, après avoir été lancé sur le sien. 752

—— V. *Prescription criminelle.*

CHEMIN DE FER. — Concession. — Contributions. Les chemins de fer doivent être rangés parmi les grandes routes, et partant, ne sont pas cotisables, même sous le rapport foncier à raison du sol qu'ils occupent. Par suite, est valable la stipulation faite par l'État, dans la concession d'un chemin de fer, que le chemin concédé ne serait soumis à aucun impôt. 394

—— V. *Compétence civile. — Patente. — Responsabilité.*

CHEMIN PUBLIC. — Vicinal. — Prescription. Les chemins vicinaux, une fois classés, sont imprescriptibles et en entier, aussi longtemps qu'une seule de leurs parties reste à l'usage du public. 1248*dd*

—— Vicinal. — Sentier. — Passage. Les chemins vicinaux ne font pas indistinctement partie du domaine municipal. — Un sentier, traversant une propriété particulière et marqué au tableau des chemins vicinaux par des lignes ponctuées, ne constitue qu'une servitude. — Les sentiers ne sont en général destinés qu'au passage des piétons. — Les échaliers et barrières ouvrantes, se trouvant sur les sentiers, ne peuvent pas être envisagés comme formant des obstacles au passage à pied. 649

—— V. *Action possessoire. — Commune. — Preuve testimoniale.*

CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE. — Décisions contraires. — Cédant. — Cessionnaire. L'arrêt qui décide que le cessionnaire a renoncé au bénéfice de la cession vis-à-vis du débiteur cédé, ne viole pas la chose jugée contenue dans un arrêt précédent qui, entre le cédant et le cessionnaire, déclare que le dernier n'a pas renoncé à la cession vis-à-vis du premier. 737

—— Dol. — Obligation sans cause. Celui qui a attaqué sans succès un acte du chef de dol et de violence, peut encore postérieurement, et en tout état de cause, faire valoir le moyen pris de ce que cet acte serait sans cause ou reposerait sur une fausse cause. 779

—— Effets de commerce. — Serment litis-décisoire. — — Tireur. — Tiré. — Porteur. Lorsque le serment litis-décisoire, sur la cause d'une lettre de change acceptée, a été déféré par le porteur et prêté par le tiré, et que le porteur s'est ensuite désisté de la demande, l'exception de chose jugée ne peut pas être opposée par le tiré au tireur, quand même le serment aurait eu pour objet des affaires passées entre le tireur et le tiré. — La circonstance que l'un des tireurs a figuré dans le procès, en qualité de mandataire du porteur, ne l'empêche pas d'intenter une nouvelle action pour la même cause. 125

—— Identité d'objet. Le jugement d'un Tribunal de commerce, qui ordonne la restitution d'un effet comme étant sans cause entre les mains du porteur, n'emporte pas la chose jugée sur le point de savoir si des dommages et intérêts sont dus par

ce porteur au souscripteur qu'il a fait incarcérer à défaut de paiement. 689

—— Identité d'objet. — Exception. La chose jugée peut être invoquée non-seulement par voie d'action, mais aussi par voie d'exception. — Les décisions expresses ou virtuelles du dispositif des jugements constituent la chose jugée, à l'exclusion des motifs qui en déterminent les causes médiates ou celles immédiates. — Spécialement, la condamnation au paiement d'une contribution périodique échue n'emporte point chose jugée de continuer à l'avenir cette contribution, quoique le dispositif soit motivé sur la reconnaissance d'une pareille obligation, si toutefois la charge n'en est pas essentiellement perpétuelle. 1000

—— Preuve. — Expertise. — Motifs. Il n'y a pas chose jugée sur le point de savoir si une preuve ordonnée ne pourra être faite autrement que par expertise, dans un jugement qui, sans contestation préalable sur le mode de preuve, se borne à déclarer dans ses motifs que la preuve offerte ne peut résider que dans une expertise. 263

—— V. *Cassation civile.*

CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Escroquerie. — Calomnie. — Fait unique. — Concours. — Peine. Bien qu'un prévenu ait pu être poursuivi simultanément du chef d'escroquerie et du chef de calomnie, délits résultant d'un fait unique, il peut toutefois, postérieurement, être cité pour le délit d'abord impoursuivi. — Il n'y a pas chose jugée par l'acquittement du chef d'un délit complexe, si le juge n'a prononcé que sur des caractères de ce fait, même quand il eût pu les apprécier tous. 545

—— Infanticide. — Acquittement. — Homicide par imprudence. Considérations relatives à l'interprétation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle. 545

—— Infanticide. — Homicide par imprudence. Les mots « même fait » de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle signifient « le fait tel qu'il a été qualifié. » 987

CIMETIÈRES. — Fabrique d'église Une fabrique d'église peut acquérir un terrain et le convertir en cimetière, sous la réserve de n'y enterrer que les cadavres des catholiques. 65

—— Nouveaux cimetières. L'obligation d'établir de nouveaux cimetières incombe à la commune. 65

—— Propriété. Les cimetières sont la propriété des communes, et non des fabriques d'église. 1511

—— V. *Commune. — Compétence.*

CIRCULAIRES. Du ministre de la justice, sur la transmission aux procureurs du Roi du tableau des jugements de simple police. 48. — Du ministre de l'intérieur, sur la délivrance des certificats d'indigence. 78. — Du ministre de la justice, sur l'appel *a minima* en matière de simple police. 79. — Du même, sur l'interruption de la surveillance spéciale de la police. 79. — Du même, sur la taxe des témoins. 271. — Du même, sur l'école de réforme pour les jeunes détenus. 351. — Du même, sur le recouvrement des frais de justice. 366. — Du même, sur la résidence des étrangers dans le royaume. 366. — Du même, sur l'administration des prisons. 367. — Du même, sur l'emploi des mesures légales, 367. — Du même, sur l'interdiction légale. 384. — Du même, sur la translation des mendiants et vagabonds aux dépôts de mendicité. 864

CODE PÉNAL. — Révision du titre préliminaire et du 1er livre du code pénal. 1153. — Exposé des motifs. 1153. — Projet de loi. 1153. — Livre 1er. Des infractions et des peines en général. 1154. — Chap. Ier. Des infractions. 1154. — Chap. II. Des peines. 1154. — Section Ire. Des diverses espèces de peines. 1154. — Section II. Des peines criminelles. 1154. — Section III. De l'emprisonnement correctionnel. 1156. — Section IV. De l'emprisonnement de simple police. 1156. — Section V. Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. 1157. — Section VI. Des peines communes aux trois genres d'infractions. 1157. — Chap. III. Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions. 1158

—— Rapport de la commission. 1159. — I. De la division du Code pénal. 1170. — II. Des infractions. 1173. — III. Des peines. 1175. — A). Des peines supprimées par le projet de révision. 1175. — 1° De la déportation. 1175. — 2° Du bannissement. 1176. — 3° Du carcan. 1177. — 4° De la marque. 1178. — B). Des peines supprimées par la commission. 1178. — 1° Des peines infamantes. 1178. — 2° Des peines perpétuelles. 1180. — 3° Des travaux forcés. 1182. — 4° De la dégradation civique. 1183. — 5° De l'exposition publique. 1186. — C. Du système pénal établi par la commission. 1188. — 1° De la peine de mort. 1188. — Observations préliminaires. 1188. — Etat de la législation et de l'opinion publique. 1188. — France. 1188. — Angleterre. 1190. — Amérique du Nord. 1193. — Allemagne. 1195. — Danemark, Suède et Norwége. 1199. — Russie. 1199. — Hongrie 1200. — Italie. 1201. — Pays-Bas. 1203. — Belgique. 1204. — Résultat. 1205. — C). Du maintien de la peine de mort en Belgique. 1206. — Des crimes capitaux. 1290. — De l'exécution de la peine de mort. 1212. — Des garanties dont il convient d'entourer l'application de la peine de mort. 1218. — De la jeunesse de l'accusé, considérée comme circonstance atténuante. 1218. — 2. Du système de séparation, appliqué aux individus condamnés à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement. 1218. — Observations préliminaires. 1219. — Système d'Auburn. 1219. — Système pensylvanien. 1220. — Systèmes mixtes. 1222. — Classification des peines qui emportent privation de la liberté. 1225. — De l'application du régime pénitentiaire aux diverses catégories de condamnés. 1228. — De l'emprisonnement de simple police. 1228. — De l'emprisonnement correctionnel. 1229. — De la reclusion. 1231. — De la détention. 1231. — Du travail et du salaire des condamnés. 1236. — De la durée des peines qui emportent privation de la liberté. 1239. — De quel jour comptera la durée des peines qui emportent privation de la liberté. 1242. — De l'emprisonnement correctionnel. 1242. — De la reclusion et de la détention. 1244. — Des modifications dont le régime de l'emprisonnement individuel est susceptible par rapport à certaines catégories de condamnés. Des malades. 1245. — Des septuagénaires. 1245. — Des femmes. 1245. — Des jeunes délinquants. 1247. — De l'interdiction légale. 1248*a*. — De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils. 1248*b*. — Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police. 1248*d*. — Des amendes. 1248*e*. — De la confiscation spéciale. 1248*g*. — IV. Des condamnations civiles. 1248*g*. — *A*. Des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. 1248*g*. — *B*. De la contrainte par corps. 1248*aa*. — *C*. De la responsabilité civile. Art. 71, 72. 1248*bb*

—— Révision des chapitres 4 a 9 du livre 1er du code pénal. 1249. — Exposé des motifs. 1249. — Projet de loi. 1250. — Chap. IV. De la tentative du crime ou délit. 1250. — Chap. V. De la récidive. 1251. — Chap. VI. Du concours de plusieurs infractions. 1252. — Chap. VII. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement. 1252. — Chap. VIII. Des causes de justification et des excuses. 1253. — Chap. IX. Des circonstances atténuantes. 1254

—— Rapport de la commission. 1256. — Chap. IV. De la tentative de crime ou de délit. 1256. — § 1er. Observations préliminaires. 1256. — § 2. De la consommation des délits. 1257. — § 3. Notion et conditions de la tentative. 1259. — § 4. Des degrés de la tentative. 1267. — § 5. De la tentative punissable. 1269. — § 6. Peine de la tentative. 1271. — Chap. V. De la récidive. 1277. — Section Ire. Principes généraux. 1277. — Section II. Analyse des dispositions du projet de révision. 1289. — § 1er. La récidive suppose une condamnation précédente. 1289. — § 2. Des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires. 1291. — § 3. Questions particulières. 1291. — § 4. Des diverses espèces de récidives. 1298. — § 5. De la récidive en matière de crimes. 1298. — § 6. Du confinement solitaire. 1300. — § 7. De la récidive de délit sur crime ou sur délit. 1303. — § 8. De la récidive de crime sur délit. 1306. — § 9. Observations générales. 1307. — Chap. VI. Du concours de plusieurs infractions. 1307. — § 1er. Observations générales. 1307. — § 2. Système de la législation actuelle. 1309. — § 3. Examen des principes. 1320. — Chap. VII. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement. 1331. — Section Ire. Législation comparée. 1331. — § 1er Droit français. 1331. — § 2. Projet belge de 1834. 1334. — § 3. Législations étrangères. 1335. — § 4. Observations générales. 1336. — Section II. Système du projet de la commission. 1337. — § 1er. Conditions de la participation criminelle. 1337. — § 2. Des diverses espèces de participations. 1345. — § 3. Des auteurs d'un crime ou délit. 1348. — *A*. Des auteurs par acte physique. 1347. — *B*. Des auteurs par acte moral, ou des provocateurs. 1349. — 1. En général. 1349. — 2. Des divers moyens de provocation. 1355. — § 4. Des complices d'un crime ou d'un délit. 1364. — *A*. Des complices par acte moral. 1364. — *B*. Des complices par acte physique. 1367. — *C*. De la peine des complices. 1375. — § 5. Des fauteurs d'un crime ou d'un délit. 1381. — *A*. En général. 1381. — *B*. Des recéleurs. 1385

COMMUNAUTÉ. — Acquêt. — Immeubles paternels. Doit être réputé acquêt, l'acquisition faite par un des époux de certains immeubles de son père qui, tout en lui assurant la juste moitié de sa succession, lui avait promis que les objets vendus seraient compris dans son lot. 980

—— Acquisition. — Propre. — Droit ancien. L'art. 1408

du Code civil n'est que la reproduction du droit ancien, surtout quant à l'acquisition des droits héréditaires. — En conséquence, l'acquisition, faite pendant le mariage, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis avant le Code civil, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle aura fournie pour cette acquisition. 1031

—— Coutume de luxembourg. — Récompense. Sous l'empire de la Coutume de Luxembourg, il est dû récompense du prix de vente des biens personnels de l'époux prédécédé, versé dans la communauté, et des sommes provenant de la communauté qui ont été appliquées au profit du survivant ou de ses biens personnels. 1037

—— Récompense. L'époux qui reçoit une partie du prix de la licitation d'un immeuble ou une soulte sur un immeuble échu à un cohéritier dans le partage d'une succession, ouverte durant la communauté, a droit à récompense. — La récompense a lieu quand la succession est en partie mobilière et en partie immobilière, comme quand elle est exclusivement immobilière : il suffit que la soulte soit payée par un cohéritier loti en immeubles. 304

—— Récompense. — Intérêts. L'art. 1473 du Code civil n'est applicable qu'au cas d'acceptation de la communauté; il ne l'est pas à la communauté à laquelle il a été renoncé. En conséquence, les intérêts des récompenses et indemnité, dues par la communauté à la femme qui a renoncé, ne courent pas du jour de la dissolution de la communauté. 1409

—— Reprise. — Communauté d'acquêts. — Apport. Est valable la clause dans un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, et que l'apport de la femme, consistant en une somme d'argent sera, en cas de dissolution du mariage par la mort du mari, repris par elle sur les biens personnels de ce dernier. 235

COMMUNE. — Bourses d'études. — Rente. — Extinction. Les rentes appartenant aux fondations de bourses dues par une commune, ne sont pas éteintes par le décret du 21 août 1810. 353

—— Chemin public. — Action possessoire. — Action ut singuli. Quand un chemin public ou prétendu public est usurpé par un particulier, chaque habitant de la commune ne peut de ce chef *ut singuli* intenter une action possessoire en maintenue de son droit de passer sur ce chemin, sans une autorisation de la députation permanente. 905

—— Cimetière. — Sépulture. — Grille. Le concessionnaire d'une sépulture dans un cimetière n'acquiert pas la propriété du terrain concédé. — La commune peut faire enlever une grille placée autour du terrain concédé par le concessionnaire, si elle n'a pas autorisé ce placement. 669

—— Conseil communal. — Députation permamente. — Secrétaire. La décision par laquelle un Conseil communal, après deux révocations successives du secrétaire de la commune, que la députation permanente a refusé d'approuver, révoque une troisième fois le même secrétaire, constitue un acte par lui-même nul et de nul effet, et qui ne doit pas faire l'objet d'une décision ultérieure de la députation permanente. 1394

—— Députation permanente. — Secrétaire. S'il entre dans le cercle des attributions de l'autorité communale de faire remplir provisoirement et *ad interim* les fonctions de secrétaire, jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur la révocation du titulaire, ce droit cesse de lui appartenir lorsque déjà, par une décision antérieure, la députation permanente a déclaré ne pas approuver une première révocation de ce même secrétaire. 1394

—— Dettes. — Établissements de bienfaisance. L'art. 8 du décret du 21 août 1810 ne s'applique qu'aux établissements de bienfaisance situés dans la commune débitrice elle-même et aux besoins desquels cette commune pourvoit sur les produits de son octroi. 513

—— Dettes. — Fabrique d'église. — Confusion. A partir de la loi du 5 prairial an VI, jusqu'à la restitution opérée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, l'Etat a réuni par confusion la qualité de débiteur et de créancier, en ce qui concerne les rentes des fabriques d'église ou des fondations religieuses à la charge des communes. 1093

—— Dettes. — Grand livre. — Communication. Le grand livre de la dette communale est un registre public dont les créanciers intéressés peuvent demander communication comme pièce commune. 1093

—— Dettes. — Liquidation. Les dettes contractées par les communes en Belgique, antérieurement à la réunion de ce pays à la France, ont été soumises à la liquidation administrative ayant pour objet la vérification des titres et la reconnaissance du montant de l'arriéré de ces communes. 1093

—— Dettes. — Prescription. La prescription libératoire des dettes des communes a été suspendue par leur liquidation administrative. Cette suspension a commencé à partir de la loi du 5 prairial an VI et a pu se prolonger jusqu'au 1er janvier 1818, terme fatal, même à l'égard des rentes exclues primitivement de cette liquidation et réclamées par des fabriques d'église. 513, 1093

—— Dettes. — Prescription. Une reconnaissance des autorités communales, faite en exécution d'un mandat légal et dans le cercle de leurs attributions, constitue un acte interruptif de la prescription d'une dette communale. 513

—— Dettes. — Villes. Il faut considérer les revenus actuels des villes comme subrogés aux revenus dont elles jouissaient antérieurement aux lois révolutionnaires. On ne serait donc pas fondé à prétendre qu'une dette communale a cessé d'exister, parce que les revenus affectés à son paiement ont été supprimés. 513

—— Limites. — Loi fondamentale. Sous la loi fondamentale de 1815, le roi avait le pouvoir de déterminer les limites des communes, sauf la question de propriété. 106

—— Séparation. — Partage. — Dettes. — Compétence. Lorsqu'un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial statue sur le partage des biens et des dettes de deux communes qui se séparent, elle décide virtuellement sur les droits et les charges des deux localités. Si cet arrêté lèse les droits de l'une d'elles, c'est au roi que celle-ci doit recourir; mais aussi longtemps que cet arrêté n'est pas régulièrement annulé, les Tribunaux doivent le respecter.—Si ce même arrêté n'avait rien statué quant aux dettes communes, ou s'il se trouvait sans force à défaut par les intéressés d'avoir transformé ses propositions et conditions en transaction définitive, il n'existerait alors aucun règlement de communauté et les parties devraient se pourvoir par la voie administrative. 139

—— Terrains vagues. — Passage. — Riverain. Lorsqu'une commune, propriétaire de terrains vagues sur lesquels les riverains et le public passaient librement, met ces terrains en vente, elle est tenue de réserver aux riverains les passages dont ils jouissaient. — L'obligation imposée aux acquéreurs de respecter et entretenir les chemins tracés par la commune en vendant, donne qualité aux riverains pour actionner en justice l'acquéreur qui a supprimé l'une de ces voies de communication. 1493

COMPÉTENCE. — Brevet d'invention. — Nullité. — Tribunaux. Les Tribunaux sont compétents pour prononcer, dans l'intérêt privé des parties, la nullité d'un brevet d'invention, pour les causes énoncées dans l'art. 8, de la loi du 25 janvier 1817. 886

—— Mines. — Concession. Les Tribunaux ont compétence pour interpréter les termes d'un arrêté de concession invoqué devant eux comme titre de propriété minière et pour en fixer la portée. 313

—— Pension. — Dette publique. Les Tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en paiement des arrérages d'une pension accordée par l'autorité compétente, même pour raisons politiques. 397

—— Pouvoir judiciaire. — Commune. — Police. — Cimetière. L'exercice du droit de police confié aux communes sur les cimetières, ne peut être déféré à l'appréciation de l'autorité judiciaire, laquelle est incompétente pour en connaître. 669

—— Sentier. — Servitude. Les Tribunaux sont compétents pour déterminer l'étendue d'une servitude de passage, déclarée vicinale par le pouvoir administratif. 649

—— Usine. — Suppression. Les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur la demande en suppression d'une usine autorisée par arrêté royal. 820

COMPÉTENCE CIVILE. — Action en bornage. — Propriété contestée. Lorsque la propriété n'est pas contestée, l'action en bornage appartient au juge de paix. Dans tous les autres cas, elle est dévolue à la juridiction des Tribunaux civils. 231

—— Action mixte. Un Tribunal civil, saisi de plusieurs chefs de demande dont les uns sont civils et les autres commerciaux, peut prononcer sur les uns et les autres. 687

—— Chemin de fer. — Entreprise de construction. — Sous-entreprise. L'entreprise de la construction d'un chemin de fer ne constitue pas un acte de commerce, alors même qu'elle comprend la fourniture des billes, des rails et de tous les matériaux nécessaires à cette construction. — La sous-entreprise de la pose de la voie constitue le contrat civil du louage d'ouvrage et d'industrie. 181

—— Colporteur. — Domicile. — Un colporteur, patenté

comme tel, qui n'a pas d'établissement industriel ou de commerce, ou de toute autre nature, doit être considéré comme n'ayant qu'une résidence successive dans les lieux où il étale et vend ses marchandises, et partant les juges d'un de ces lieux peuvent être saisis de la connaissance soit d'une demande en paiement formée contre lui, soit d'une saisie-conservatoire pratiquée pour sûreté de la somme réclamée. 403

—— Compensation. — Exception. Le défendeur qui oppose l'exception de compensation ne peut se réserver l'exception d'incompétence *ratione personæ*. 810

—— Consuls. — Juridiction. — Litispendance. Les dispositions de l'Ordonnance française sur la marine, qui n'attribuait de juridiction aux consuls que dans les affaires commerciales maritimes et criminelles, ont été abolies par la Loi fondamentale des Pays-Bas, et notamment par l'art. 94 de la Constitution Belge. — Une commission instituée *ad hoc* par la légation de Belgique à Constantinople, lieu d'ouverture d'une succession délaissée par un Belge, devant laquelle une partie des frères et sœurs du défunt ont intenté l'action en pétition d'hérédité, est sans pouvoir, comme juge et comme arbitre, pour prononcer sur la contestation. De là il suit que l'exception de litispendance ou de connexité opposée devant un Tribunal belge compétent où la même action est portée ne peut être accueillie. 417

—— Défense. — Mémoires injurieux. — Dommages-intérêts. L'art. 377 du Code pénal, ne donne pas aux juges saisis de la contestation le pouvoir absolu de connaître des imputations et des injures contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties. — Malgré cette disposition, le Tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison d'injures et d'imputations dirigées contre une partie dans un écrit relatif à la défense d'une cause portée devant le Tribunal de commerce. 755

—— Dentiste. — Opiats. La société formée entre deux dentistes pour l'exercice de leur art n'est point commerciale, quand bien même ils fabriqueraient et débiteraient des poudres, des opiats et des élixirs. — En conséquence, c'est le Tribunal civil qui doit connaître des contestations relatives à la nullité de l'association. 173, 1475

—— Etranger. — Obligation contractée a l'étranger. L'étranger résidant en Belgique et y ayant un établissement peut être attrait par un autre étranger devant les Tribunaux belges, même à raison d'une obligation contractée à l'étranger. 838

—— Matière commerciale. — Tribunal civil. Les Tribunaux civils n'étant pas radicalemont incompétents pour connaître des contestations commerciales, ne doivent pas se dessaisir de ces affaires, lorsque le renvoi n'a pas été demandé préalablement à toutes défenses au fond. 1581

—— Succession. — Pétition d'hérédité. Le prétendant droit à une hérédité ne peut éviter de porter son action devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, en s'adressant aux acquéreurs de biens dépendants de cette succession, en paiement de la part qu'il réclame dans le prix d'achat et ce devant le juge domiciliaire des acquéreurs. — Le Tribunal saisi de semblable action doit, s'il en est requis par le possesseur de l'hérédité, appelé en garantie, se proclamer incompétent. 792

—— V. *Commune. — Étranger. — Mines.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Lettres de change. — Lois anglaises. D'après les lois anglaises, les lettres de change et les promesses sont soumises à la juridiction commune. — L'art. 632 du Code de commerce ne soumet à la juridiction des Tribunaux de commerce que les lettres de change qui contiennent remise de place en place. 838

—— Société commerciale. — Appointements. — Associé. Lorsque l'un des associés reçoit des appointements en vertu du contrat de société, c'est aux arbitres qu'il appartient de connaître des contestations y relatives. 666

—— Société commerciale. — Fournitures. — Associé. Lorsque l'un des associés, même commanditaire, livre des marchandises de son commerce particulier à la Société en commandite en vertu du contrat de société, c'est aux arbitres seuls qu'il appartient de connaître des contestations y relatives. 935

—— Société commerciale. — Validité. En matière commerciale, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître non-seulement des débats relatifs aux faits nés de la société, mais encore de ceux relatifs à son existence même et à la validité du pacte social. — Par suite, l'associé assigné en nullité de diverses clauses de l'acte social, n'est pas recevable à demander le renvoi devant des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce. 1048

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Garde forestier. — Fonctions. Les délits que les gardes forestiers commettent dans les bois confiés à leur garde sont, de droit, réputés commis dans l'exercice de leurs fonctions. 492

—— Miliciens en congé. Les miliciens en congé permanent ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires. 257

—— Ministre. — Peine disciplinaire. La Cour militaire est incompétente pour juger de la légitimité d'une peine disciplinaire infligée à un officier par le ministre. 111

—— Pays étranger. — Navire national. Le délit commis en mer sur un navire national, est censé perpétré sur le territoire du royaume. — Peu importe qu'à ce moment le navire fût mouillé en rade d'un pays étranger. 1484

—— Simple police. — Voirie. — Navigation. Le mot *voirie* désigne l'ensemble des voies de communication par terre et par eau. — En conséquence les contraventions aux lois et arrêtés concernant la navigation intérieure sont de la compétence des Tribunaux de simple police. 671

—— Tribunal correctionnel. — Contravention. Le Tribunal correctionnel doit se déclarer immédiatement incompétent, lorsque, sur le vu de la citation, il reconnaît que les faits dénoncés ne constituent qu'une contravention de simple police. 671

—— Tribunal correctionnel. — Délit de police simple. Un Tribunal correctionnel doit d'office se déclarer incompétent, quand la prévention porte sur un délit attribué en premier ressort à la connaissance des juges de simple police. 754

—— Tribunal correctionnel. — Délit forestier. L'art. 1er, n° 2, de la loi du 1er mai 1849, ne déroge pas à la compétence établie, pour les délits forestiers, par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle. 974

—— V. *Voies de fait.*

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — Déguerpissement. — Loyer. La demande en déguerpissement et paiement de loyer inférieure à 200 francs est de la compétence du juge de paix. Le président du Tribunal civil ne peut connaître du référé. 64

—— Déguerpissement. — Taux. La demande en déguerpissement d'un locataire, pour défaut de paiement des loyers dont le montant est inférieur à 200 fr., est de la compétence du juge de paix. 368

—— Jugement. — Exécution. Les juges de paix, étant des juges d'exception, sont incompétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements. 1507

—— Loyer. — Titre contesté. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de 50 francs pour solde de loyers, lorsque le bail, dont le montant est de 450 francs, est contesté par le défendeur. 184

—— Presse. — Action civile. — Affiche. Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts pour injures par la voie de la presse, lorsque le demandeur réclame une somme inférieure à la compétence ordinaire de ce juge. Le juge de paix peut ordonner, à titre de réparation civile, l'affiche de son jugement. 894

COMPTE COURANT. — Intérêt. Le solde d'un compte courant entre banquiers est productif d'intérêts jusqu'au paiement, sauf convention contraire. 536

CONCLUSIONS. — Débats clos. Est non recevable la conclusion prise après la fermeture des débats et les conclusions du ministère public, surtout si elle est fondée sur un fait déjà invoqué dans le cours du procès. 1154

—— Débats clos. Le juge n'est pas tenu de statuer sur une conclusion tendant à réouverture des débats, que les parties se sont bornées à se signifier sans la porter à l'audience. 769

—— Modifications. — Circuits inutiles. Les parties peuvent, dans le cours d'une instance, modifier leurs conclusions, alors que l'objet de ces conclusions modifiées n'est qu'une suite ou un accessoire de la demande primitive. 450

—— Subsidiaire. L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement lui allouant une demande principale n'est pas censé par là reproduire devant la Cour une demande réduite présentée par conclusion subsidiaire en première instance. 49

CONSEIL DE PRUDHOMMES. — Institution à Dour et à Paturages. 928

CONTRAINTE PAR CORPS. — Faillite. — Nullité. L'incarcération pratiquée par un créancier pendant la faillite, même en cas d'absence d'actif, est nulle et de nul effet. 729

—— Matière criminelle. Des termes suivants de l'art. 469 du Code pénal : « les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, » il résulte que ce moyen d'exécution est inhérent à la condamnation aux frais et doit être considéré comme en étant la suite nécessaire et inséparable. Il n'est donc pas nécessaire que le jugement de condamnation porte en termes exprès « qu'il sera exécutoire par corps » pour

que la partie civile puisse user de ce moyen. Elle a ce droit *sola vi legis*. 832

—— Mise en liberté. — Créancier. — Défaut. — Jugement de jonction. La demande de mise en liberté ne peut être retardée par le défaut que fait à l'audience l'un des créanciers qui ont provoqué l'incarcération. — En cette matière, il ne peut y avoir lieu à jugement de jonction. 954

—— Mise en liberté. — Tribunal de commerce. — Compétence. Le Tribunal civil est incompétent pour relever d'une contrainte par corps prononcé par un Tribunal de commerce, alors même que l'on offre la preuve que la contrainte par corps a été appliquée hors les cas déterminés par la loi. 569

CONTRAT A LA GROSSE. — Capitaine. — Armateur. — Abandon. Le contrat à la grosse donne au prêteur au cas de bonne arrivée une action personnelle contre l'emprunteur en paiement du capital emprunté et du profit maritime. — Le propriétaire d'un navire ne peut se libérer des engagements régulièrement contractés par le capitaine en abandonnant le navire et le fret. 1073

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Acte notarié*.

CONTRAVENTION. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Emprisonnement. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions de simple police. — En conséquence, le contrevenant en état de récidive ne doit pas, s'il existe des circonstances atténuantes, être condamné à l'emprisonnement. 815

CONTRIBUTIONS. — V. *Chemin de fer*.

CORRUPTION. — Dons et promesses. — Agréation. — Accusation purgée. — Renvoi. Dans une accusation de corruption, l'agréation des dons ou promesses est une condition essentielle du crime. Lorsque l'acte d'accusation contient la mention de cette agréation, l'accusation n'est pas purgée par une question mal posée. 766

COUR D'ASSISES. — Acte d'accusation. — Notification. La notification de l'acte d'accusation est une formalité substantielle, qui doit dès lors être accomplie sous peine de nullité. 1416

—— Avertissement. — Jury. — Vote. Lorsque le président a averti les jurés de quelle manière ils devaient procéder et émettre leurs votes, il ne suffit pas d'alléguer que, d'après la durée de la délibération, il y a eu impossibilité physique de résoudre les questions avec les formalités prescrites. Il y a présomption légale que ces formalités ont été remplies. 1530

—— Composition. — Assesseurs. — Empêchement. Les juges de première instance qui concourent à la formation de la Cour d'assises doivent être pris parmi les présidents et juges les plus anciens du Tribunal. — La loi est impérative, et ne subordonne pas la composition de cette Cour aux convenances et aux besoins du service du Tribunal; ainsi ce service n'est pas une cause légale d'empêchement. — La présomption d'empêchement des juges plus anciens, qui se tire en général de la présence d'autres juges moins anciens, ne peut être invoquée lorsque les premiers, spécialement convoqués par le président des assises, n'ont fait connaître aucun motif d'empêchement ou si, les ayant exprimés, la Cour a statué sur leur légalité. 781

—— Composition. — Empêchement. Lorsqu'il n'y a pas de contradiction sur la formation de la Cour d'assises soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé, la Cour n'est pas tenue de s'expliquer sur les circonstances particulières qui doivent légitimer l'empêchement des membres plus anciens qui doivent la composer. — En ce cas est suffisante la mention du procès-verbal d'audience que *tel et tel*... ont siégé, par suite de *l'empêchement légitime* de *tel et tel*, plus anciens. 918

—— Composition. — Juges. — Ordre d'ancienneté. Il y a présomption légale que les juges qui siégent à l'audience ont été appelés dans l'ordre du tableau et pour remplacer les magistrats plus anciens, légitimement empêchés, sans qu'il soit besoin que le procès-verbal des débats le constate. 1530

—— Composition. — Président. — Juges plus anciens. — Empêchement légal. La loi ne détermine pas la légalité d'un empêchement quelconque; en conséquence lorsque des juges du Tribunal de première instance, moins anciens dans l'ordre du tableau, se présentent pour composer la Cour d'assises en remplacement de ceux qui les précèdent, il y a présomption légale que ceux-ci sont légitimement empêchés. 574

—— Composition. — Procès-verbal. — Énonciations contradictoires. L'arrêt d'une Cour d'assises est nul lorsqu'il résulte des énonciations contradictoires du procès-verbal des débats une incertitude complète sur la composition légale de cette Cour. 1417

—— Contumace. — Réponses écrites. — Co-accusés. — Lecture. — Formalité substantielle. Lorsqu'un accusé condamné par contumace est ensuite jugé contradictoirement, on doit donner lecture, dans les débats, des réponses écrites des autres accusés du même crime. Cette formalité est substantielle et l'omission en est une cause de nullité. 1401

—— Débat. — Interruption. — Arrêt incidentel. Il n'y a pas interruption des débats lorsque, dans l'intervalle d'une suspension régulièrement prononcée, la Cour, avant de reprendre son audience, a fait par l'organe de son président un simple prononcé d'arrêt sur requête. 1530

—— Defense. — Accusé. — Mention. Il suffit qu'il résulte du procès-verbal d'audience des assises que l'accusé a eu la parole le dernier : la loi n'exige pas à cet égard de mention expresse. 1149

—— Interrogatoire. — Accusés divers. — Président. Le président des assises qui a interrogé séparément les accusés, sans leur donner connaissance de ce qui a été dit en leurs absences respectives, peut, avant d'accomplir ce devoir, remettre la séance au lendemain, ouvrir cette dernière en présence de tous les accusés et interroger seul un dernier accusé non interrogé la veille. 1149

—— Interrogatoire des accusés. — Procès-verbal. — Signature. — Faute grave. — Greffier. L'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises ou par le juge délégué pour le remplacer doit être constaté par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier. — L'omission d'une de ces signatures, spécialement de celle du président, entraîne la nullité du procès-verbal et de tous les actes subséquents. — Le greffier qui omet de faire signer l'interrogatoire par le juge qui l'a reçu et qui signe lui-même avant que la signature de ce magistrat ait été apposée, commet une faute grave qui oblige à recommencer la procédure, et il y a lieu d'en mettre les frais à sa charge. 1024*o*

—— Juré. — Témoin. — Dispense. Le juré qui doit être entendu comme témoin dans une affaire doit être dispensé d'y siéger comme juré. 448

—— Jury. — Déclaration incomplète. — Procès-verbal. Lorsqu'à défaut par les jurés d'avoir répondu à toutes les questions qui leur étaient soumises, la Cour d'assises renvoie les jurés dans leur chambre des délibérations pour y compléter leur déclaration, il n'est pas indispensable que le procès-verbal reproduise le texte de la première déclaration incomplète. 991

—— Jury. — Liste. — Signification. La signification anticipée aux accusés de la liste du jury ne peut donner ouverture à cassation. 1530

—— Mise en jugement. — Consentement. — Défense. L'accusé écroué dans la maison de justice après l'ouverture des assises ne peut être jugé à la session ouverte sans son consentement exprès. — Ce consentement ne peut résulter du fait, qu'interpellé sur le point de savoir s'il y consentait, l'accusé a gardé un mutisme complet. — Il en est ainsi surtout si le défenseur de l'accusé a demandé qu'il fût sursis aux débats, même pour un autre motif. 187

—— Pièce nouvelle. — Communication a l'accusé. L'accusé doit avoir connaissance par lui-même ou par son conseil de toutes les pièces faisant partie du dossier. Dès lors, il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas qu'une pièce nouvelle, remise au jury, a été communiquée à l'accusé ou à son conseil, ou du moins qu'elle a été lue à l'audience. 1405

—— Procès-verbal. — Ratures. Les ratures non approuvées dans le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises n'emportent pas nullité, lorsque ce procès-verbal constate d'ailleurs, d'une manière régulière, l'observation de toutes les formalités qui sont substantielles ou prescrites par la loi. 1417

—— Questions. — Fait complexe. — Alternative. Une question au jury qui, par ses termes, serait complexe et par conséquent vicieuse cesse d'avoir ce caractère, s'il est constaté qu'avant de répondre, les jurés ont été avertis du sens unique qu'ils devaient y attacher. 507

—— Questions. — Signature. L'omission de la signature du président de la Cour d'assises au bas des questions remises au jury n'emporte pas nullité. 1024*p*

—— Question. — Tentative. — Maladresse. — Imprudence. La circonstance que la tentative de crime imputée à un accusé serait le résultat de sa maladresse ou de son imprudence ne constituant ni une circonstance aggravante ni une excuse, il s'ensuit que le refus de poser au jury une question à cet égard ne peut constituer une violation de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, lequel ne se rapporte qu'aux circonstances aggravantes qui seraient résultées des débats. 1451

—— Renvoi a une autre session. — Témoin non comparant. Lorsqu'une personne citée comme témoin ne comparaît pas et que sa présence aux débats peut être utile à la manifestation

de la vérité, la Cour d'assises peut renvoyer la cause à la prochaine session, alors même que la loi défend de recevoir la déposition de ce témoin et qu'il ne peut être entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simple renseignement. 922

—— Serment. — Mention. Est suffisante la mention que les témoins et l'interprète ont *prêté le serment* exigé par la loi. 1149

—— Témoin. — Age. — Indication. — Circonstance supplétive. Lorsque l'âge d'un témoin n'est pas indiqué dans le procès-verbal, mais que ce témoin est qualifié d'avocat, il est par là établi qu'il a plus de 14 ans. 448

—— Témoin. — Déposition écrite. — Lecture. Le président de la Cour d'assises peut, dans le cas bien constaté d'impossibilité absolue de faire entendre un témoin devant la Cour, donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition de ce témoin faite devant le juge d'instruction. 747

—— Témoin. — Mineur de quinze ans. — Serment. — Les enfants âgés de moins de quinze ans appelés à déposer en Cour d'assises doivent-ils prêter le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle? — La circonstance que l'enfant a été entendu sous la foi du serment est-elle de nature à entraîner la nullité de la procédure? 552

—— Témoin. — Serment. — Procès-verbal. La constatation légale du serment des témoins entendus devant une Cour d'assises, résulte suffisamment de cette énonciation que ces témoins ont prêté le serment dans les termes prescrits par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle. 991

COURS D'EAU. — Moulin. — Haussettes. — Clou de jauge. — Brabant. Le règlement provincial du Brabant, sur la police des cours d'eaux, ne défend l'emploi des haussettes mobiles qu'alors qu'elles ont pour effet d'élever les eaux au delà du clou de jauge, ou repère. 797, 955

—— Moulin. — Haussettes. — Clou de jauge. — Brabant. Le règlement provincial du Brabant défend aux meuniers l'emploi de haussettes, alors même qu'elles ne tendent pas à élever les eaux au delà du clou de jauge. 924

COUTUME D'ANVERS. — V. *Droit belge ancien. — Rente constituée. — Servitude.*

COUTUME DE LIÉGE. — V. *Absence. — Droit belge ancien.*

COUTUME DE LUXEMBOURG. — V. *Communauté.*

COUTUME DE MALINES. — V. *Droit belge ancien. — Servitude.*

COUTUME DE NAMUR. — V. *Engagère. — Prescription civile. — Rente constituée.*

D

DÉBATS. — Réouverture. — Tribunal de commerce. Le Tribunal de commerce peut, alors même qu'une partie s'en est référée à justice par ses conclusions, ordonner la réouverture des débats et recevoir de nouvelles conclusions. 827

DÉCRET IMPÉRIAL. — Publication. Les décrets consulaires ou impériaux, quoique non publiés, ont acquis force obligatoire par leur notification aux parties intéressées, et par le défaut d'annulation pour cause d'inconstitutionnalité. 1095

DÉFENSE. — Écrits injurieux. — Suppression. La partie qui a provoqué des expressions inconvenantes insérées aux écrits de procédure par son adversaire est non fondée à en demander la suppression. 10

—— Pénalité civile. — Condamnation. Est inadmissible la défense de poser à l'avenir un fait avec condamnation à une indemnité déterminée pour chaque contravention. 416

—— V. *Compétence civile.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Bail. Pour fixer le taux du dernier ressort en matière de résolution de bail, il faut prendre en considération le chiffre des années de loyer restant à courir, et non le chiffre des années écoulées et à courir pendant toute la durée du bail. — Cette règle est applicable aux Tribunaux de première instance comme aux justices de paix. 1458

—— Compte. — Associés. En cas de contestation entre associés qui liquident, ce n'est pas le solde du compte réclamé par l'un à charge de l'autre qui fait l'objet du litige, mais bien les articles contestés du compte. — Les articles non contestés, bien qu'ils aient servi à fixer le solde du compte, ne peuvent faire l'objet d'un appel. 97

—— Demande reconventionnelle. — Dommages-intérêts. Est en dernier ressort un litige, bien qu'à une prétention principale, qui est en dessous de 2,000 fr., vienne se joindre une demande reconventionnelle en dommages-intérêts née postérieurement à celle-ci, et qui y prend sa source. 829

—— Dernier ressort. L'appel est recevable alors que le premier juge en statuant sur un chef de demande principale de moins de 2,000 francs, écarte, quant à présent et en la réservant, une demande reconventionnelle de 3,000 francs et plus. 645

—— Intérêts. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande tendant à obtenir paiement de 1° 200 fr. en principal; 2° les intérêts. 1613

—— Valeur indéterminée. — Radiation du rôle. Quand la valeur de l'action personnelle ou mobilière n'est pas déterminée par le demandeur, le juge doit d'office ordonner la radiation de la cause du rôle. — Si le juge n'ordonne pas cette radiation et statue au fond, il échoit appel du jugement en ce qui concerne la compétence. — Le juge supérieur doit en ce cas mettre le jugement à néant et renvoyer la cause en état de radiation à un autre Tribunal. 995

—— V. *Arbitrage.*

DÉLAI DE GRACE. — V. *Paiement.*

DÉLIT. — Simple police. Les faits renvoyés à la juridiction des Tribunaux de simple police par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 restent des délits. 734

DÉLIT FORESTIER. — Feuilles mortes. Le fait d'amasser des feuilles mortes dans un bois communal, avec intention de les enlever, constitue un délit forestier dont la connaissance appartient aux Tribunaux correctionnels. 974

—— Procès-verbal. — Enregistrement. Les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 1815 sont générales et doivent s'appliquer à tous les actes des agents de la justice, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, spécialement, au procès-verbal d'un délit forestier dressé par un garde particulier de la Société-Générale. 814

—— V. *Compétence criminelle.*

DÉLIT MILITAIRE. — Désertion. — Paix. Le milicien qui déserte en temps de paix, en abandonnant son poste, ne tombe pas sous l'application de l'art. 151 du Code pénal militaire; c'est l'art. 98 du même Code qui doit lui être appliqué, en combinant cette disposition avec l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817. 284

—— Désertion. — Vente d'effets militaires. Lorsque la désertion a été suivie de vente d'effets militaires, le milicien est passible, à la fois, de détention et de la mise à la disposition du département de la guerre; ce n'est pas là cumuler les peines et contrevenir à l'art. 18 du Code pénal militaire. 284

DEMANDE NOUVELLE. — Arbitrage forcé. La Cour saisie de l'appel d'un arbitrage social ne peut connaître d'emblée de points non soumis à la juridiction arbitrale. 97

—— Dommages-intérêts. — Non recevabilité. Est non recevable une demande de dommages-intérêts réclamés en instance d'appel par un fermier contre son bailleur, du chef de non exécution par ce dernier de ses obligations. 996

—— Faillite. — Créancier. — Usure. On peut demander en appel qu'il soit sursis à l'instance relative à l'admission d'un créancier d'une faillite, jusqu'après décision sur la prévention d'usure. 1675

—— Privilégié. — Chirographaire. Le débiteur qui ne conteste pas la dette ne peut demander pour la première fois en appel que le créancier ne soit pas admis comme privilégié, mais simplement comme chirographaire. 995

DÉMENCE. — V. *Donation.*

DÉMISSION. — Avoué. Deschamps, à Namur, 189. — Sachman, à Bruxelles, 768. — Leboulengé, à Dinant. 1536

—— Notaire. — Flechet, à Warsage, 190. — Vandevelde, à Termonde. 224

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Action publique. — Recevabilité. L'action publique du chef de dénonciation calomnieuse est prématurée, lorsqu'il n'existe au procès aucune décision de l'autorité compétente sur le caractère des faits repris dans la dénonciation. 286

—— Complicité. Celui qui se constitue volontairement le rédacteur de la dénonciation faite par ses co-prévenus après les avoir poussés à la faire, qui la rédige dans des termes qui ont été reconnus calomnieux, et qu'il savait être tels d'après la connaissance particulière qu'il avait des faits qui étaient dénoncés, qui supplée ainsi de son plein gré et avec connaissance de la portée de l'acte qu'il posait au défaut d'instruction des dénonciateurs qui ne leur permettait pas de réaliser eux-mêmes leur coupable dessein auquel ils auraient vraisemblablement dû renoncer sans le concours du rédacteur susdit, doit, s'il n'est pas réellement co-auteur de la dénonciation calomnieuse,

en être considéré comme complice, pour avoir aidé et assisté les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont facilité et consommé. 383

—— Question préjudicielle. — Constatation. — Autorité compétente. En matière de dénonciation calomnieuse, l'action du ministère public est non recevable tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur le caractère des faits dénoncés. Cette non recevabilité subsiste, bien que la police se soit livrée à une information sur les faits dénoncés et que, d'après cette information, le ministère public n'ait pas trouvé des indices suffisants pour donner suite à la dénonciation. 205

DÉPENS. — Arbitres. — Opposition. — Taxe. La partie succombante est en droit de former opposition devant les arbitres à la taxe des dépens, et ceux-ci sont compétents pour connaître de l'opposition. 1496

—— Distraction. La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. 1001

—— Taxe. — Opposition. — Jugement. Lorsque les frais ont été liquidés par le jugement de condamnation même, ce n'est pas par la voie d'opposition que doit se pourvoir la partie qui prétend que la liquidation faite comme en matière sommaire aurait dû avoir lieu comme en matière ordinaire. 1001

DÉSERTION. — V. *Délit militaire.*

DÉSISTEMENT. — Action. — Instance. Le désistement fait par le demandeur, en vue de régulariser des actes de procédure, n'emporte pas renonciation à l'instance, bien que l'acte de désistement porte que l'on se désiste de l'action. 224

DESTRUCTION DE TITRES. — Écrit. La lacération par le débiteur d'un écrit ainsi conçu : « D..., médecin à..., à payer la somme de 150 fr. à F. D..., demeurant à..., à remettre en cas de besoin, » peut donner lieu à l'application de l'art. 439 du Code pénal, qui punit ceux qui ont détruit volontairement des titres, billets, lettres de change, etc., contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, alors que le prévenu ne méconnaît pas d'avoir écrit de sa main la pièce ni de l'avoir donnée pour servir de titre au plaignant. 379

DISCIPLINE. — Ministère public. C'est au procureur-général ou au ministre de la justice seuls qu'appartient le droit de censure à l'égard des officiers du ministère public. 731

—— Notaire. — Vie privée. Les officiers ministériels peuvent être *punis disciplinairement à raison des actes de leur* vie privée, notamment lorsqu'ils tiennent méchamment des propos calomnieux sur la conduite d'un candidat aux élections. 103

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Ouverture. — Jugement préalable. On peut provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, sans jugement préalable, à la suite de l'affirmation du tiers saisi. 876

DIVORCE. — Adultère. — Fin de non-recevoir. L'adultère de la femme n'est point un obstacle à ce qu'elle dirige une action en divorce pour sévices et injures, contre son mari. — Il en est ainsi surtout si l'adultère n'a pas été le motif des sévices allégués. 829

—— Appel. — Séparation. — Demande nouvelle. Le demandeur en divorce peut, même sur appel, réduire sa demande à une séparation de corps et de biens. 147

—— Injures graves. L'abandon, sans motifs, du domicile conjugal et le refus persistant d'y rentrer constituent une injure grave de nature à faire prononcer le divorce. — Il en est surtout ainsi, lorsque l'un des époux a fait toutes les démarches possibles pour ramener l'autre à de meilleurs sentiments et que toutes les circonstances démontrent qu'il n'y a pas de collusion entre les parties pour éluder les prescriptions de la loi sur le divorce par consentement mutuel. 362

—— Instance. — Enfants. Il est dans le vœu de la loi de laisser l'administration des enfants au mari pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps. 1248

—— Pension alimentaire. — Pouvoir du juge. L'instance en divorce peut modifier les obligations civiles résultant du contrat de mariage. — Il appartient aux Tribunaux de déterminer la somme à concurrence de laquelle l'époux séparé de biens contribuera à l'entretien du ménage, nonobstant la stipulation contractuelle qui l'y oblige à concurrence de la totalité de ses revenus. 281

—— Séparation de corps. — Reconvention. La séparation de corps peut être poursuivie par reconvention à l'action en divorce. 1613

DOMAINE. — Biens nationaux. — Décret du 30 pluviôse an V. — Force obligatoire. Est obligatoire le décret du 30 pluviôse an V, qui a modifié les conditions précédemment fixées par l'art. 11 de la loi du 16 brumaire an V, pour le paiement du prix des biens nationaux, vendus en exécution de cette dernière loi. 785

—— Procédure. — Jugement. Les qualités d'un jugement rendu en matière domaniale doivent, sous peine de nullité, contenir, comme en matière ordinaire, l'exposition précise des points de fait et de droit. 13

DOMICILE. — Changement. — Inexécution. — L'ancien domicile est conservé, malgré la déclaration de changement admise comme preuve de l'intention, si l'habitation réelle ne s'est pas réalisée dans la nouvelle localité. 810

DONATION. — Démence. — Intervalle lucide. Quand il est prouvé qu'une personne était dans un état habituel de démence vers ou même avant l'époque où elle a fait une donation entre-vifs ou un testament, ces actes ne peuvent être validés qu'en démontrant qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide. 34

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — Démence. Les donations faites par contrat de mariage peuvent être attaquées pour cause de démence, encore que l'interdiction du donateur n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant son décès et que la preuve de la démence ne résulte pas de la donation même. 34

—— Interprétation. La donation faite depuis la publication du Code civil par un ascendant à deux époux, dans un contrat de mariage, peut être présumée faite au profit de celui qui en est le descendant, surtout lorsque le contrat a été passé à une époque où les anciennes habitudes, les souvenirs enracinés n'étaient pas encore effacés. 936

—— Mineur émancipé. — Acceptation. Est nulle, faute d'acceptation régulière, la donation entre-vifs faite par un père à son fils émancipé, si ce dernier n'est pas assisté d'un curateur *ad hoc.* — Les tiers peuvent opposer cette nullité au mineur. 330

DOT. — Dot mobilière. — Aliénabilité. — Remploi. En principe, la dot mobilière est aliénable. — Lorsqu'un tiers mandataire a reçu, au nom de la femme, un remboursement de deniers dotaux et en a fait remise au mari, qui était chargé par le contrat de mariage d'en faire remploi pour son épouse, il est valablement libéré par cette remise, qu'il a faite au mari, mandataire légal de sa femme, et dont la gestion est garantie par une hypothèque légale. 825

DOUANES. — Décharge. — Erreur. La décharge de droits d'accises ou de douane, soit par erreur, soit par suite de faux documents, ne libère pas envers le Trésor le négociant qui a obtenu cette décharge de l'administration. 255

—— Droits de magasin. La liquidation des droits de magasin se fait sur les quantités déclarées à l'entrée. 444

—— Exécution parée. Le droit d'exécution parée n'est applicable qu'à la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises et de tonnage, et nullement aux droits résultant d'un contrat particulier. 444

—— Importation frauduleuse. Le fait, défendu par l'art. 38 de la loi du 26 août 1822, d'importer des marchandises dans le royaume par une route non autorisée, n'est passible des peines comminées par l'art. 19 de la loi du 6 avril 1843, qu'en tant que ce fait constitue une tentative d'importation frauduleuse. 30

—— Importation par mer. Les dispositions de la loi du 4 mars 1846, relatives aux entrepôts de commerce, n'ont pas modifié la loi générale, du 26 août 1822, en ce qui concerne les obligations et les devoirs du commerce à l'importation par mer. 444

—— Pesage intégral. L'administration de la douane est juge de l'opportunité d'un pesage intégral. 444

—— Refus de visite. — Obstacles matériels. Le simple refus verbal que fait l'habitant de laisser pénétrer les employés de l'administration dans son domicile, sans y ajouter aucun obstacle matériel, ne constitue pas un refus punissable. 381

—— Vérification sur le quai. L'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service de l'entrepôt, ne fait que réglementer le service intérieur, et n'est pas applicable à une vérification faite en détail sur le quai, devant le navire, préalablement à la mise en entrepôt. 444

—— V. *Arrêté royal.*

DROIT ADMINISTRATIF. Du comité consultatif des établissements de bienfaisance. 1505

DROIT BELGE ANCIEN. — Brabant. — Accusé. Comment, il y a cent ans, on forcait, en Brabant, un accusé à se déclarer coupable. 1146

—— Brabant. — Hesbaie. Le village d'Othée en Hesbaie faisait partie du Brabant et était régi par la Coutume de ce duché et les lois de l'Empire, quoiqu'appartenant au prince de Liége. 1462

—— Coutume d'Anvers. La Coutume d'Anvers a régi les dif-

férentes communes du marquisat d'Anvers, dans le silence des Coutumes locales. 651

—— Coutumes de Liége. Discours de rentrée de M. le procureur-général Raiken, prononcé le 15 octobre 1849. 113

—— Coutume de Malines. — Muyzen. Quoiqu'appartenant à la province actuelle du Brabant, la commune de Muyzen était régie par la Coutume de Malines. 698

—— Edit perpétuel. — Hainaut. L'édit perpétuel de 1611 était obligatoire en Hainaut dans tous les cas où les Chartes homologuées n'y avaient pas dérogé. 433

—— Flandre. Notice historique sur la Chambre légale de Flandre. 305, 321

—— Hainaut. Questions diverses sur l'ancien droit du Hainaut. 1

—— Liége (anciennes institutions de). Discours de rentrée de M. le procureur-général Raiken, prononcé le 15 octobre 1850. 1617

—— Terres de débat. Note sur les anciennes terres de débat et sur les conflits de juridiction. 161

—— V. *Engagère. — Rente constituée. — Saisine réelle. — Voirie.*

DROIT NATUREL. Du principe d'autorité au point de vue du droit naturel. 273. — Du droit naturel à Sparte. 705. — De la tendance des hommes à s'associer. 897

DROIT PÉNAL. — V. *Code pénal.*

DROIT ROMAIN. — Anvers. Le droit romain de Justinien a eu force de loi à Anvers comme droit commun, antérieurement au Code civil. 1093

DUEL. — Provocation. Le mot « provocation » de l'art. 1er de la loi sur le duel doit être compris dans un sens étendu et s'applique à tout propos, toute conduite, qui tend évidemment à amener l'adversaire sur le terrain. 380

E

EAUX ET FORÊTS. — Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. L'Ordonnance de 1669 tout entière n'est pas devenue obligatoire en Belgique par suite de la promulgation dans ce pays de l'art. 609 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. — L'avis du Conseil d'Etat, approuvé par décret impérial du 22 brumaire an XIV, a rendu obligatoire en Belgique l'art. 18, tit. 27, de la dite Ordonnance. 467

—— Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, bien que non publiée dans son entier en Belgique, y est obligatoire en vertu de l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, publié à Bruxelles, avec ce Code, le 21 nivôse de la même année. 1009

—— Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. L'art. 8, tit. 32, de l'ordonnance des eaux et forêts a été publié dans les départements réunis, en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif, du 28 messidor an VI. 1151

—— V. *Pêche.*

ÉDUCATION AUX FRAIS DE L'ÉTAT. — Septième enfant. — Abrogation. La loi du 29 nivôse an XIII, mettant à charge de l'Etat les frais d'éducation du septième enfant, n'est plus obligatoire en Belgique. 337

EFFET DE COMMERCE. — Billet a domicile. Le billet créé dans un lieu et payable au domicile du créeur, habitant un autre lieu, n'est ni une lettre ni un billet de change. 168

—— Condition d'encaissement. — Usage. La condition de n'accepter des effets de commerce que sauf encaissement peut être tacite et résulter d'un usage constant. 49

—— Protêt. — Dispense. — Renouvellement. La dispense de protêt à l'échéance donnée par un endosseur avant ce terme, doit s'appliquer aussi au renouvellement des effets ainsi dispensés. 415

—— V. *Loi étrangère.*

EMPHYTÉOSE. — Droit de rétention. — Expertise. — Frais. Celui qui construit un édifice sur un terrain qu'il occupe à titre d'arrentement, pour un temps et une somme déterminés, avec faculté pour le propriétaire du fonds de conserver, à l'expiration du terme convenu, cet édifice, moyennant d'en payer la valeur, à dire d'experts, n'est pas tenu de l'abandonner avant le paiement du prix. — Les frais de l'expertise sont considérés, dans ce cas, comme frais d'acquisition, et tombent à charge du propriétaire du fonds. 651

EMPRUNT ÉTRANGER. — V. *Loterie.*

ENFANT (CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'). — Suppression. Le délit de suppression d'état d'un enfant nouveau-né suppose nécessairement la participation de l'intention. 987

ENFANT NATUREL. — V. *Aliments. — Filiation naturelle.*

ENGAGÈRE. — Coutume de Namur. — Prescription. — Sous l'empire de la Coutume de Namur, les représentants d'un possesseur à titre d'engagère n'ont pu acquérir par prescription, à moins d'interversion dans le titre. — Cette interversion ne peut résulter de ce qu'un légataire particulier est en même temps institué l'un des héritiers universels ; en cette dernière qualité, sa possession reste infectée du vice de précarité. 1134

ENQUÊTE. — Avoué. L'assignation pour assister à l'enquête ne doit pas contenir le nom d'un avoué constitué, lorsque l'enquête a lieu devant un juge de paix délégué. — Tout au moins, le nom de l'avoué occupant devant le Tribunal déléguant suffit, alors même que le juge de paix délégué serait du ressort d'un autre arrondissement judiciaire. 481

—— Copie. Copie doit être remise à chacune des parties, quoiqu'elles soient représentées, à cause de la similitude des intérêts, par un seul avoué. 1572

—— Copie. — Original. La nullité de l'assignation, résultant de l'omission de la remise d'une copie à chaque partie, doit être prouvée par l'exploit lui-même qui constate l'observation des formalités. A cet égard, le double laissé à l'avoué vaut original pour les assignés. 1572

—— Délai. — Appel. Les jours écoulés entre la signification du jugement de première instance et celle de l'acte d'appel ne comptent pas. 481

—— Délai. — Appel. — Arrêt. Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête a été frappé d'appel après sa signification à avoué, le délai de huitaine pour faire enquête, au cas de confirmation, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. 481

—— Délai. — Signification. L'enquête commencée le jour de la signification du jugement en vertu duquel il y est procédé doit être réputée commencée en temps opportun. 481

—— Heure. La preuve que l'enquête aurait été commencée à une heure antérieure à celle mentionnée dans la signification du jugement est irrelevante. 481

—— Justice de paix. — Signification. En justice de paix, le jugement ordonnant l'enquête ne doit pas être signifié aux témoins ; il suffit que le juge leur explique l'objet de l'interlocutoire. 647

—— Nullité. — Renonciation. La partie qui a fait ses réserves au procès-verbal relativement à des moyens de nullité, ne se rend pas non recevable à les faire valoir parce qu'elle assiste à l'enquête et y interpelle les témoins. 1572

—— Nullité. — Renonciation. L'opposition à la prorogation d'enquête n'implique pas la renonciation aux moyens de nullité contre l'enquête elle-même. 1572

—— Ouverture. — Prorogation. La demande en prorogation d'enquête peut être faite avant la huitaine qui suit l'audition du premier témoin. 1047

—— Prorogation. La prorogation d'enquête obtenue par une partie ne profite pas à l'autre qui ne l'a pas demandée. 481

—— Question. — Refus de répondre. Le juge tenant une enquête peut demander à un témoin son opinion sur la portée d'un fait dont il dépose et le témoin ainsi interpellé ne peut se dispenser de répondre sous prétexte qu'il passerait ainsi de la position de témoin à la position d'expert. — Le juge peut également demander à un témoin en matière de vérification d'écriture s'il a quelque chose à ajouter à sa déposition concernant la confection de l'écrit méconnu. 15

—— Signification. — Arrêt. L'arrêt confirmatif du jugement qui ordonne une enquête n'a pas besoin d'être signifié avant l'ouverture de l'enquête à avoué de première instance ; la signification à avoué d'appel suffit. 481

—— Signification. — Feuille d'audience. Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué en extrait de feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire. 481

—— Sommaire. — Procès-verbal. — Cause appelable. Lorsqu'en matière sommaire, et dans une cause susceptible d'appel, il n'a pas été dressé procès-verbal d'une enquête tenue devant le premier juge, il y a lieu non de déclarer nul le jugement intervenu, mais d'ordonner simplement une nouvelle enquête. 464

ENREGISTREMENT. — Appel en garantie. — Frais. Il y a lieu de condamner le demandeur, déclaré non recevable, aux dépens, tant de l'action principale que d'un appel en garantie formé par le défendeur. 609

—— Construction. — Vente. La vente, par un locataire, de constructions élevées par lui sur le terrain loué et qui doivent,

à la fin du bail, rester sans indemnité la propriété du bailleur, est une vente immobilière. 783

—— Construction. — Vente. Observations sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique le 14 mai 1850. 913

—— Mutation. — Supplément de droit. Lorsqu'un acte de radiation d'inscription, prise d'office au profit du vendeur, a été enregistré au droit fixe, le fisc qui, plus tard, trouve dans cet acte la preuve d'une libération, n'a d'action en supplément de droit que contre le débiteur libéré et non pas contre le vendeur. 609

—— Restitution de droits. — Offres. — Intérêts moratoires. — Frais. Lorsque l'administration de l'enregistrement doit restituer une partie du droit de succession perçu d'après une déclaration erronée des héritiers, les frais de l'instance ne sont pas à sa charge, si elle a offert de payer lorsque la demande en restitution aura été justifiée, surtout si les réclamants ne se sont pas d'abord pourvus par voie administrative. — Les intérêts moratoires ne sont pas non plus dus dans le même cas, puisque l'offre de restitution a été faite dès que l'erreur a été reconnue et que le paiement n'a été différé que parce que le chiffre n'était pas fixé. 75

—— Subrogation légale. — Droit du. Lorsqu'un créancier hypothécaire paie, en partie, un autre créancier qui lui est préférable, pour être ainsi subrogé jusqu'à concurrence de la somme remboursée, dans tous ses droits, priviléges et hypothèques, tout en lui maintenant la priorité de rang pour le surplus de la créance, et que dans l'acte qui constate ce paiement, le subrogé, de commun accord avec le débiteur, change les conditions, l'intérêt et le terme de remboursement de l'obligation primitive, il s'opère une transmission de créance, qui donne ouverture au droit proportionnel. 619

—— Vente. Doit être réputée vente et non donation la convention, faite dans un contrat de mariage, par laquelle la mère de la future s'engage à payer à celle-ci une rente annuelle, tandis que sa fille lui fait cession des revenus de la succession de son père, si ces revenus compensent intégralement la quotité qui lui revient. — Cette convention est une vente d'usufruit qui donne lieu à la perception du droit de 4 p. c. 75

—— Vente sur saisie. — Expertise. L'administration de l'enregistrement peut requérir l'expertise pour insuffisance du prix d'immeubles achetés sur saisie immobilière. 977

—— Vente sur saisie. — Expertise. L'administration n'a pas le droit de requérir l'expertise pour insuffisance du prix d'immeubles achetés sur saisie immobilière. 502

—— V. *Bail.* — *Domaine.*

ESCROQUERIE. — Dol civil. Les manœuvres frauduleuses, éléments du délit d'escroquerie, ne se constituent pas seulement de dol civil et de fraude, mais de manœuvres essentiellement en dehors de l'ordre civil, et ne se rapportant ni à la conclusion ni à l'exécution d'un contrat civil. 1514

—— Jeu. — Fraude. Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, engage une personne à jouer gros jeu, et s'approprie ensuite l'enjeu, par supercherie, commet le délit d'escroquerie, et non celui de filouterie. 736

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES. — Magasin d'os. Les magasins d'os d'animaux n'ont pas été compris dans l'arrêté du 31 janvier 1824. — L'arrêté du 12 novembre 1849 s'applique à des magasins de l'espèce, à établir ou à transférer après sa publication, et non à ceux établis antérieurement. 925

—— Magasin d'os. Un magasin d'os existant avant l'arrêté du 12 novembre 1849 n'a pu continuer à subsister, sans autorisation après cette date. 1533

—— V. *Compétence civile.*

ETAT BELGE. — Fabrique d'église. — Dette. La créance d'une fabrique ne peut être mise pour partie à charge de la Hollande. 641

—— Vente. — Inscription. — Pénalité. L'Etat, comme tout autre vendeur, est tenu de délivrer libre d'hypothèque, à son acquéreur, les biens qu'il vend comme quittes et libres. — Le retard mis par l'Etat à dégrever le bien vendu le rend passible de dommages-intérêts. 869

ETAT-CIVIL. — Défaut de signature sur un des doubles du registre. Lorsqu'un des doubles des registres de l'état-civil est régulier, l'absence d'une signature, même essentielle, sur l'autre double, ne vicie point l'acte. 730

ETRANGER. — Autorisation de résider. Formation d'une liste générale. 366. — Van Cleef, à Diest. 224

—— Compétence. Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, pour obligations contractées en pays étranger. 637

—— Domicile. — Autorisation. L'autorisation requise par l'art. 13 du Code civil ne peut être tacite ou indirecte. Elle ne résulte pas de la nomination par le roi à une fonction d'administrateur d'une société purement privée. 169

—— Domicile de fait. L'étranger, établissant son domicile de fait en Belgique, est censé y avoir élu domicile pour l'exécution de ses obligations. 637

—— Domicile de fait. — Compétence. Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre un étranger, domicilié de fait en Belgique. 686

—— Jugement. — Exequatur. Les jugements rendus en pays étrangers peuvent-ils être rendus exécutoires en Belgique, sans révision et sans nouveaux débats au fond? 566. 1464

—— Jugement commercial. — Exequatur. — Compétence. Aux Tribunaux civils seuls appartient le droit de déclarer exécutoires en Belgique, les décisions des Tribunaux étrangers, même lorsque la matière est purement commerciale. 566

—— Jugement français. — Exequatur. Les jugements français, comme tous les autres jugements étrangers, sont susceptibles d'être rendus exécutoires par les Tribunaux belges. 1248 *cc*

—— Jugement français. — Exequatur. — Appel. La circonstance que le jugement dont on demande l'exécution est attaqué par la voie d'appel en France, n'est pas un obstacle à la délivrance de l'ordonnance d'exequatur, surtout si ce jugement a été déclaré en France exécutoire nonobstant appel. — Dans ce cas, la mission du Tribunal belge se borne à un examen extérieur du jugement présenté à l'exequatur. 1464

—— Saisie-arrêt. — Compétence. Les Tribunaux sont compétents pour maintenir, comme mesure conservatoire, une saisie-arrêt formée, en vertu de la permission du juge, par un étranger sur un étranger entre les mains d'un tiers indigène, sauf à surseoir à prononcer sur la validité jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les droits du créancier par les Tribunaux du pays auquel appartiennent le créancier et le débiteur. 345

—— V. *Cassation civile.* — *Cession de biens.* — *Faillite.* — *Jury de jugement.* — *Loi.*

EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — Défaut. — Signification. Lorsqu'un jugement par défaut, exécutoire nonobstant appel, a été frappé d'opposition avant d'avoir été signifié, et confirmé sur l'opposition, faut-il pour arriver à l'exécution, signifier le jugement par défaut en même temps que le jugement de débouté? 1041

—— Effet de commerce. — Endosseurs. Le jugement de condamnation fondé sur le nonpaiement d'un effet de commerce profite à chacun des endosseurs contre le tiré ou souscripteur. Celui qui a obtenu ce jugement, quoique désintéressé, peut l'exécuter au profit de son endosseur. 96

—— Interlocutoire. — Extrait. Le jugement qui ordonne des devoirs de preuve doit être signifié avant d'être mis à exécution. — La signification à avoué de l'extrait de la feuille d'audience, contenant les motifs et les dispositifs du jugement, ne suffit pas pour mettre celui à qui elle est faite en demeure de subministrer la preuve qui lui est imposée. 28

—— V. *Enquête.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Saisie immobilière. En matière d'expropriation forcée, les Tribunaux peuvent déclarer leurs jugements exécutoires nonobstant appel. 485

—— Tribunaux de commerce. L'art. 439 du Code de procédure est-il abrogé par l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841? 932, 943, 972

EXPERTISE. — Procès-verbal. — Lecture. Aucune disposition du Code de procédure civile ne prescrit que le procès-verbal d'expertise soit rédigé en présence des parties, et encore moins qu'il leur soit lu. — Au surplus, les formalités mentionnées en l'art. 317 de ce Code ne sont point prescrites à peine de nullité. 1499

—— Réquisition. — Refus. Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier les motifs de leur refus. 210

—— Réquisition. — Refus. L'expertise n'est pas insuffisante par cela seul que les experts ont refusé de procéder à une vérification requise par l'une des parties; notamment, lorsque la vérification demandée était inutile et frustratoire, et que d'ailleurs les hommes de l'art ont vérifié tous les points sur lesquels le jugement préparatoire appelait leur attention. 1499

EXPLOIT. — Appel. — Domicile. L'indication erronée du domicile de l'appelant n'emporte pas nullité. 463

—— Appel. — Domicile. — Changement. — Chose jugée. L'acte d'appel dans lequel l'appelant indique comme son do-

micile un lieu où il a été jugé qu'il n'était pas domicilié est nul. 1615

—— Fabrique d'église. — Trésorier. Est nul l'ajournement signifié à une fabrique d'église, dans ses bureaux, parlant à l'un des membres, en l'absence du trésorier. 1024*k*

—— Jour de l'an. — Fête légale. L'exploit fait un jour de fête légale n'est pas nul. — Le jour de l'an est-il un jour de fête légale? 726

—— Matière correctionnelle. — Copie. En matière correctionnelle, la copie de l'exploit tient lieu d'original au prévenu. — La mention de la remise à personne et à domicile est substantielle. — La demande de remise ne couvre pas la demande en nullité de la citation. 495, 800

—— Remise. — Domestique du voisin. L'huissier peut-il laisser la copie de son exploit à un domestique du voisin? 818

—— Remise. — Fils du voisin. Lorsque l'huissier ne trouve au domicile de celui à qui il signifie un exploit, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, peut-il remettre la copie au fils du voisin, si celui-ci est majeur et s'il habite avec son père? 819

—— Remise. — Voisine. L'art. 68 du Code de procédure civile, qui veut que, si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné, ni la partie, ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un voisin, doit-il être entendu en ce sens qu'une voisine puisse recevoir la copie et signer l'original? 817

—— Signification. — Interdiction. — Nullité. Est nulle l'assignation donnée au domicile de celui dont on provoque l'interdiction, lorsque la partie demanderesse n'ignore pas que cette personne se trouve colloquée dans une maison de santé. 236

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Carrière. Le propriétaire exproprié d'un terrain renfermant de la pierre exploitable en carrière, n'a droit à indemnité du chef de cette pierre que si elle est susceptible d'exploitation avantageuse. 435

—— Chemin de fer. — Servitude légale. Aucune indemnité n'est due pour l'interdiction légale de planter, bâtir, ouvrir des carrières, etc., qui frappe les parcelles contigues à un chemin de fer. 435

—— Chemin de halage. — Emprise. L'emprise faite pour un chemin de halage, ne donne pas lieu à une indemnité telle que si le terrain était irrévocablement exproprié. 829

—— Hypothèque. — Indemnité. — Créancier. Le propriétaire exproprié pour utilité publique, dont le fonds était hypothéqué, n'a pas le droit de conserver l'indemnité malgré le créancier hypothécaire, en reportant l'hypothèque sur des fonds autres que le bien hypothéqué. 940

—— Jugement. — Effets. Le jugement qui déclare que les formalités légales ont été remplies pour exproprier un immeuble pour cause d'utilité publique, consomme l'expropriation et forme un titre translatif de propriété auquel l'expropriant ne peut renoncer en se désistant de son action en règlement de l'indemnité due de ce chef. 282

—— Remploi. — Privation de jouissance. L'exproprié pour utilité publique a droit à titre d'indemnité : 1° à des frais de remploi ; 2° à une bonification pour défaut de jouissance dans l'intervalle de sa dépossession au remploi. — Cette dernière indemnité peut être fixée à un et un quart pour cent du prix total, à raison de six mois de privation. 1576

F

FABRIQUE D'EGLISE. — Bénéfice simple. L'Etat belge doit restituer en entier à une fabrique d'église belge le prix des biens restitués par arrêté royal et que, nonobstant cette restitution, le domaine des Pays-Bas a définitivement aliénés. — L'Etat doit en outre les intérêts de ce prix, si la fabrique a formé au moment de l'aliénation opposition à la vente. 641

—— Biens de cure. La jouissance des biens curiaux a été précaire, même en présence de l'arrêté du 5 février 1816. — Le Gouvernement a fait cesser cette possession précaire par les arrêtés du 19 août 1817 et par les dispositions générales sur les traitements et pensions des ministres du culte. 952

—— Biens de cure. Les biens curiaux, chargés de services religieux, ont été rendus à leur destination, tout comme les biens des bénéfices simples. 952

—— Biens de cure. — Domaine. Les biens des cures ont été réunis au Domaine de l'Etat. 952

—— Chapelle. Quoique les chapelles soient placées dans la dépendance des églises paroissiales, en ce qui concerne le spirituel, le Gouvernement n'en conserve pas moins la faculté d'instituer, selon les nécessités, des conseils de fabrique particuliers pour le temporel de ces chapelles. 1024 *a*

—— Chapelle. — Donation. La fabrique de la chapelle n'est que la continuation de la fabrique paroissiale ; l'autorisation d'accepter accordée à celle-ci profite à l'autre. 1024 *a*

—— Déchéance. — Donation. La déchéance prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1825 n'est qu'une mesure d'ordre dont l'Administration peut user à son gré, sans être liée envers les tiers ; l'autorisation d'accepter une libéralité suffit pour relever de cette déchéance. 1024 *a*

—— Fondations. Les biens de fondations, pour l'exonération de messes, ont été nationalisés en Belgique par la réunion de ce pays à la France. 1095

—— Personne civile. Le Gouvernement, ayant le pouvoir de rendre au culte les églises qu'il juge nécessaires au service divin, peut en conséquence leur conférer le caractère de personnes civiles, et établir des conseils de fabrique pour régir leurs biens. 1024 *a*

—— Prescription. — Arrêté de restitution. L'arrêté ordonnant restitution de biens domaniaux à une fabrique d'église, interrompt à son profit la prescription vis-à-vis du Domaine. 641

—— Prescription. — Envoi en possession. L'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, qui prescrivait aux fabriques d'église de demander au préalable l'envoi en possession par le préfet, des biens restitués, n'étant point obligatoire à défaut de publication en Belgique, les fabriques d'église n'ont point été placées dans l'impossibilité d'agir devant les Tribunaux. — De ce que les réclamations adressées au préfet du département, sous l'Empire, pour obtenir l'envoi en possession, n'avaient pas le caractère d'une litis-contestation, elles n'ont pu interrompre ni suspendre le cours de la prescription. 849

——Prescription. — Sursis. La prescription n'a pas été suspendue par l'arrêté royal du 19 août 1817, qui ordonne qu'il sera sursis à toute procédure pendante entre les fabriques et le Domaine. 849

—— V. *Commune. — État belge. — Exploit.*

FAILLITE. — Banqueroute frauduleuse. — Frais. — Privilége. Les frais résultant d'une condamnation criminelle prononcée contre un failli du chef de banqueroute frauduleuse doivent être supportés par la masse et payés par privilége sur les meubles et effets mobiliers du condamné. 571

—— Cessation de paiement. — Effets. En l'absence d'un jugement déclaratif, le juge ordinaire a le droit de reconnaître, incidemment aux affaires portées devant lui, l'existence de la faillite, et d'en appliquer les effets légaux aux contestations qui lui sont soumises. 948

—— Concordat. — Avocat. — Honoraires. La loi, en rendant le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers du failli, n'a pas établi d'exception pour les honoraires de l'avocat qui a fait des démarches pour prévenir la faillite. 104

—— Créancier. — Admission. — Usure. Il y a lieu de surseoir à statuer sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, si sa qualité dépend du résultat d'une plainte pour usure dirigée par le failli à raison de la créance réclamée, et pendante en police correctionnelle. 1645

—— Créanciers. — Suspension. — Absence d'actif. L'exercice des droits individuels des créanciers est suspendu pendant toute la durée de la faillite, quand bien même elle resterait impoursuivie pour absence complète d'actif. 729

—— Etranger. — L'étranger failli dans son pays doit être considéré comme tel en Belgique. 686

—— Femme. — Apport. L'énonciation au contrat de mariage de la femme d'un failli que les biens de celle-ci sont d'une valeur déterminée, sans que le mari reconnaisse les avoir reçus est insuffisante pour tenir lieu de la justification d'apport. — La femme, n'est pas recevable à prouver, par d'autres moyens que par la preuve authentique, la réalité de son apport et sa remise entre les mains du mari. 1409

—— Femme. — Hypothèque. La femme dont le mari est commerçant ou fils de négociant, à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque légale que sur les immeubles qui appartiennent à son mari lors de son mariage. 948

—— Femme. — Intérêts. La créance privilégiée de la femme sur les immeubles de son époux failli, en raison de ses apports matrimoniaux, n'est pas productive d'intérêts, et la demande judiciaire, formée après l'ouverture de la faillite, ne les fait pas courir. 1409

—— Intérêts. La faillite n'arrête le cours des intérêts qu'à l'égard de la masse et seulement quant aux dettes non garanties par privilége ou hypothèque. 556

—— Jugement. — Effets. Le jugement déclaratif de faillite produit ses effets du jour de la prononciation, sans avoir égard au point de savoir si l'acte attaqué aurait précédé l'heure de cette prononciation. 1084

—— Syndic. — Créanciers. Le syndic ne représente la masse des créanciers que dans les affaires où il y a entre ceux-ci unité d'intérêts. Il cesse de représenter les créanciers qui ont des intérêts opposés à la masse. 657

—— Syndic définitif. — Prix des immeubles hypothéqués. Le syndic définitif, caissier de l'union, n'a pas le droit de recevoir le prix des immeubles du failli, grevés d'hypothèques. Ce droit n'appartient qu'aux créanciers hypothécaires. 657

—— V. *Compte courant. — Contrainte par corps. — Demande nouvelle. — Femme mariée. — Jugement par défaut. — Louage de services. — Ordre. — Preuve littérale. — Question préjudicielle.*

FAUX. — Écriture privée. — Escroquerie. — Intention criminelle. Le commis qui, par une fausse signature, se fait remettre des objets appartenant au débiteur de son patron, dans le but de récupérer la créance de ce mandant, sans préjudice réel ou éventuel, n'est, à défaut de dol criminel, punissable ni du chef de faux en écriture, ni du chef d'escroquerie. 1513

—— Nom supposé. Le crime de faux se constitue par la suscription d'un nom imaginaire, comme par la contrefaçon de la signature d'une personne connue. 535

—— Substitution de personne. — Procès-verbal. — Tribunal de simple police. Le fait de se présenter devant un Tribunal de simple police à la place du prévenu, dont on prend faussement le nom, fait suivi de rédaction d'un procès-verbal qui porte que le prévenu s'est présenté et mentionne les explications qu'il a fournies à l'audience, ne constitue pas le crime de faux par altération, dans un acte public, des faits que cet acte avait pour objet de constater. 1503

—— V. *Jury de jugement.*

FAUX INCIDENT. — Tribunal correctionnel. — Vérification. Lorsque, dans une poursuite devant les Tribunaux de répression, des pièces d'écriture sont déniées, le juge n'est pas tenu d'en ordonner la vérification, lorsque d'ailleurs il a des éléments suffisants de conviction. 796

—— Tribunal de commerce. — Renvoi. Lorsque devant un Tribunal de commerce une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le Tribunal est tenu de renvoyer devant les juges qui doivent en connaître. 890

FAUX NOM. — Étranger. — Bonne foi. L'étranger qui est généralement connu dans sa patrie sous un nom autre que celui inscrit dans son acte de naissance et qui conserve ce nom en Belgique, ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 fructidor an II. 336, 752

FAUX TÉMOIGNAGE. — Caractère. — Faits accessoires. N'est pas punissable le faux témoignage qui s'applique à des circonstances accessoires, non susceptibles d'influer sur la décision à intervenir. 924

FEMME MARIÉE. — Autorisation. — Appel. — Calomnie. — Mari. L'action intentée par la femme mariée, en réparation d'un délit de calomnie commis envers elle, sans avoir été autorisée, par son mari, à ester en justice, est non recevable. —L'appel interjeté par la femme mariée est non recevable contre le mari qui n'a pas figuré comme partie en première instance. 1512

—— Autorisation de plaider. — Acte d'appel. — Nullité. L'acte d'appel dirigé contre une femme mariée doit, à peine de nullité, être notifié au mari, dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement. — La signification du jugement, faite par la femme qui a gagné son procès et plaidé sans autorisation maritale, fait courir le délai de l'appel contre son adversaire. — Le mari qui intervient dans l'instance d'appel en autorisant sa femme et concluant avec elle à la nullité de l'acte d'appel, peut néanmoins conclure aussi à la confirmation du jugement. — La mise en cause du mari, postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne couvre pas la nullité de l'acte notifié à la femme seule. 194

—— Propre. — Mandat. — Faillite. La femme seule, et non le syndic d'une faillite, a qualité pour demander la révocation d'un mandat qu'elle avait donné à son mari pour vendre un bien propre. 1134

—— V. *Autorisation de femme.*

FILIATION NATURELLE. — Acte de naissance. L'acte de naissance auquel la prétendue mère naturelle n'a point concouru forme néanmoins une preuve complète de son accouchement, surtout si la déclaration a été faite par l'une des personnes indiquées en l'article 56. 954

—— Adultérinité. — Preuve. L'énonciation dans les actes de baptême et de mariage du nom du père et de la mère, engagée alors dans les liens du mariage, ne pourrait être opposée à l'enfant à l'effet de l'empêcher de réclamer ses droits d'enfant naturel dans la succession du père. — On ne pourrait, pour l'écarter de la succession, demander à prouver l'adultérinité autrement que par des actes irréfragables de l'autorité publique agissant dans les limites de ses fonctions. 401

—— Reconnaissance. La qualité d'enfant naturel résulte suffisamment de la reconnaissance dans l'acte de naissance, quoique peu régulier, corroborée par celle résultant de la présence et du consentement du père comme tel à l'acte de mariage de l'enfant. 401

—— Reconnaissance. Celui qui, dans une déclaration de naissance, attribue l'enfant nouveau-né à une femme dont il se dit faussement l'époux légitime fait implicitement une reconnaissance d'enfant naturel. 300

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Garde-Champêtre. — Élections. Le garde-champêtre, à la fois appariteur de police, qui a menacé ou injurié des électeurs aux abords d'un bureau électoral le jour des élections, ne peut être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions de garde-champêtre. — L'agent ou appariteur de police municipale n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. 1534

FONDATION. — Legs. — Bureau de bienfaisance. — Fabrique. — Aumônes. Le legs de certains biens, fait au profit d'un prêtre, à charge de services religieux à célébrer dans une église déterminée, constitue une fondation pieuse, rendue à sa destination. — Pareille fondation ne constitue qu'une institution à titre particulier. — La disposition faite dans le même acte et par laquelle le testateur veut que le restant du provenu de ses biens soit distribué, chaque année, aux pauvres désignés, lesquels, dit-il, seront considérés comme ses héritiers, sans qu'ils puissent cependant user du droit de falcidie, renferme une institution universelle faite aux pauvres qui doivent en profiter. Dès lors, ces biens sont la propriété du Bureau de bienfaisance du lieu, et non de la Fabrique, quoique le prêtre pourvu de la fondation soit chargé d'en percevoir les revenus et de faire la distribution aux pauvres. — Le Bureau de bienfaisance, propriétaire à titre des pauvres qu'il a seul qualité de représenter, a, comme conséquence de ce droit, celui de surveillance et même de régie sur la gestion du titulaire chargé de l'administration desdits biens. 825

—— V. *Commune.*

FRAIS ET DÉPENS. — Avoué. L'avoué qui a occasionné des frais frustratoires en est tenu personnellement. 1644

—— Co-accusés. Au cas de poursuites contre plusieurs accusés à raison d'un même fait, la condamnation aux frais des coupables doit comprendre les frais concernant les accusés acquittés. 1503

—— Cour d'appel. Il appartient aux Cours d'appel de statuer sur un différend relatif à une liquidation de frais. 1644

—— Succession. — Demande en délivrance. — Legs non-contestés. L'art. 1016 du Code civil, qui déclare que les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, ne s'applique qu'aux legs et créances non-contestées, En cas de contestation c'est la partie qui succombe qui doit être condamnée aux dépens. 256

—— Syndic. L'application de l'art. 132 du Code de procédure est purement facultative. 657

—— Tarif. Frais en matière de justice répressive. 525

G

GARANTIE. — Demande principale. — Divisibilité. La demande principale et l'action en garantie, loin d'être indivisibles, sont complétement distinctes; elles peuvent être instruites et jugées séparément, et l'une ne peut même retarder la décision de l'autre, — surtout quand les diverses demandes n'ont jamais été jointes. 555

GARDE CIVIQUE. — Conseil de recensement. — Surséance. Un Conseil de discipline, saisi d'une contravention à charge d'un garde dont les motifs d'exemption ont été appréciés et rejetés par le Conseil de recensement, ne peut surseoir à prononcer sur la contravention jusqu'à ce que ce Conseil ait de nouveau examiné le mérite du moyen d'exemption. 431

—— Excuses. Les Conseils de discipline, institués pour réprimer les contraventions, ne peuvent admettre des excuses que la loi ne sanctionne pas. 579

—— Greffier. — Remplacement. Lorsque le titulaire appelé par la loi à remplir les fonctions de greffier est empêché, il peut être valablement remplacé par son inférieur en grade. 574

—— Jugement. — Formes. L'art. 195 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux jugements rendus par les Conseils de discipline de la garde civique. 574

—— Jugement. — Nullité. — Acquittement. Est nul le jugement qui acquitte un garde civique ayant manqué à une convocation, en se fondant sur des faits postérieurs au service manqué. 29

—— Jugement. — Nullité. — Rapport. Est nul le jugement d'un Conseil de discipline qui, sans que la preuve contraire des faits constatés par un rapport régulier ait été administrée, décide que la contravention n'est pas suffisamment prouvée. 577

—— Jugement. — Témoin. — Serment. Est nul le jugement en matière de garde civique qui se borne à déclarer que les témoins ont prêté le serment voulu par la loi. 29

—— Règlement. — Légalité. Les règlements particuliers, en matière de garde civique, autres que ceux dont parle l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848, ne sont pas obligatoires. 238

—— Service obligatoire. Tout garde requis doit obéir. La loi ne laisse point aux inférieurs l'appréciation de la légalité du service requis. 574

—— Service obligatoire. — Absence. Un Conseil de discipline de la garde civique ne peut excuser une absence à une inspection d'armes, considérée comme service obligatoire, par le motif qu'à cette époque le garde faisait encore partie de la garde civique d'une autre commune, surtout s'il est établi qu'à l'époque de la citation, le prévenu était réellement domicilié dans la résidence du Conseil. 922

—— Service obligatoire. — Funérailles. La présence d'un garde civique aux funérailles d'un compagnon d'armes n'est pas au nombre des services obligatoires. 238

—— Uniforme. — Exemption. L'exemption de l'uniforme, accordée aux gardes âgés de plus de 49 ans, ne concernait que ceux qui avaient atteint cet âge au moment de la promulgation de la loi du 8 mai 1848. 578

GRACE. — Abolition. — Loi fondamentale. Le roi des Pays-Bas avait non-seulement le droit de faire grâce, mais aussi le droit d'abolition. 1147

H

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Faits postérieurs. Celui qui a posé des faits d'imprudence, susceptibles d'occasionner l'homicide involontaire, n'est pas punissable, s'il est démontré que, postérieurement à ces faits, celui qui a succombé a été recueilli, et ensuite abandonné par d'autres qui auraient pu ainsi prévenir la mort. 800

HOSPICES. — Biens cédés. — Revendication. Un établissement de bienfaisance ne peut revendiquer comme bien cédé au Domaine une propriété d'origine ecclésiastique déjà revendiquée infructueusement par un autre établissement. 1024*j*

—— V. *Pro Deo.*

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Crédit ouvert. L'hypothèque est valable lorsqu'elle est consentie au profit d'un banquier qui s'oblige à tenir pendant un certain temps un crédit ouvert à son client, ou qui, sans s'engager positivement à fournir des fonds, déclare qu'il ouvrira le crédit s'il le trouve bon, et qu'il pourra le réduire. 90

—— Crédit ouvert. — Effets. — Preuve. L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit à ouvrir est valable; elle produit ses effets du jour de l'inscription. — L'emploi du crédit peut être justifié vis-à-vis des tiers par tous les moyens de preuve admissibles entre le créditeur et le crédité. 49

—— Prêt futur. On ne peut donner un immeuble en hypothèque pour garantie d'une convention future, telle qu'un emprunt, que les parties pourraient consentir dans une ou plusieurs années. 90

—— Reprises. — Inscription. Lorsque, par son contrat de mariage, la femme a stipulé une hypothèque, pour ses droits et reprises, sur tous les biens immeubles de la communauté, cette stipulation, en la supposant valable en la forme, est une constitution d'hypothèque conventionnelle qui est sujette à l'inscription. 948

—— V. *Sursis.*

I

INCENDIE. — Propriété assurée. Celui qui met le feu à sa maison, dans le but de recevoir l'estimation que les assureurs se sont engagés à payer en cas de sinistre, est-il coupable du crime d'incendie, alors que le feu ne pouvait se communiquer à aucune habitation voisine? 564

—— Responsabilité. — Hôtes. La loi n'établit, en cas d'incendie, la présomption de faute que du locataire au propriétaire; en conséquence ces dispositions du Code civil ne peuvent être étendues ni aux hôtes reçus chez un locataire, ni aux voyageurs logeant momentanément dans un hôtel. 667

INFANTICIDE. — V. *Chose jugée.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Extinction. — Renouvellement. Le créancier qui a omis de renouveler son inscription hypothécaire dans le délai de dix années ne perd pas le droit de faire valoir son hypothèque à la date de l'inscription nouvelle. 661

—— Tiers acquéreur. — Transcription. Le tiers acquéreur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition est libéré de toute charge hypothécaire au profit des créanciers qui n'ont pas fait renouveler leur inscription dans la quinzaine de la transcription : il n'importe que l'inscription durât encore lors de la vente, si le renouvellement n'a pas lieu lors de la transcription. 661

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Mise en accusation. — Formes. L'arrêt de mise en accusation qui constate que la décision de la Cour a été prise en la Chambre du conseil après le dépôt du réquisitoire et la retraite du ministère public et du greffier, mentionne suffisamment l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 225 du Code pénal. 1504

—— Quidam. Lorsque toutes les investigations possibles ont laissé incertain le véritable nom d'un prévenu détenu, le juge peut néanmoins prononcer sur le délit imputé à cet individu. 188

INTERDICTION. — Compétence. — Interrogatoire. — Présence. — Référé. La loi n'autorise pas la présence du demandeur en interdiction à l'interrogatoire du défendeur. — Le président est incompétent pour réformer en référé la décision prise sur ce sujet par le juge délégué afin de procéder à l'interrogatoire. 268

—— Effets. Effets de l'interdiction légale, quant à la capacité de l'interdit. 449

INTERVENTION. — Appel. — Créancier. N'est pas recevable, à l'exception du cas de collusion frauduleuse, l'intervention en appel d'un créancier dans une instance où se trouve engagé son débiteur. 780

J

JEU ET PARI. — Huiles. — Marché a terme. Des marchés à terme d'huiles et graines de colza ne constituent qu'un jeu, si l'opération n'est que fictive. — La simulation peut résulter de ce que les opérations n'ont pas été réglées par factures; de ce qu'il n'y a pas eu envoi et réception des objets vendus et achetés; de ce que, aux termes, on a liquidé par la différence sur les prix; de ce que le lieu de livraison n'a pas été fixé, etc. 827

—— Nullité. — Commissionnaire. La nullité du marché à terme, ne constituant qu'un jeu et un pari, peut être opposée au commissionnaire *dû croire* et même au commissionnaire simple mandataire, ayant agi pour compte d'un tiers désigné. 827

JUGEMENT. — Interlocutoire. — Admission a preuve. Est purement interlocutoire le jugement qui, admettant à preuve, rejette virtuellement par des motifs un soutènement de la partie défenderesse; une telle décision n'est définitive que lorsqu'il s'agit d'une exception qui s'oppose à l'examen du fond. 625

—— Interlocutoire. — Fait. Un jugement qui ordonne à la partie d'affirmer ou de dénier un fait est-il interlocutoire ou simplement préparatoire? 908

—— Motifs. — Appel. — Dispositif. L'intimé qui conclut à la confirmation du jugement ne force le juge d'appel à statuer sur tous les motifs du jugement en l'infirmant que s'ils s'identifient avec le dispositif. 757

—— Motifs. — Conclusion subsidiaire. — L'arrêt qui rejette purement et simplement la demande de collocation sur le prix de tous les biens compris dans un ordre ne motive pas le rejet d'une conclusion subsidiaire tendant à être admis sur le prix, au moins d'un seul, des biens vendus. 49

—— Motifs. — Fin de non-recevoir. Une fin de non-recevoir, relatée dans un acte d'appel, mais non reproduite par les conclusions d'audience, n'exige pas des motifs spéciaux de rejet dans l'arrêt qui, accueillant la demande, rejette ainsi implicitement la fin de non-recevoir. 801

—— Motifs implicites. Des motifs implicites satisfont au vœu de la loi. 49

—— Motifs implicites. L'arrêt qui décide que les parties ont conclu un forfait relatif motive suffisamment le rejet des conclusions tendant à faire décider que le marché était absolu pour une partie et relatif pour l'autre partie. 1607

—— Motifs insuffisants. Il ne faut pas confondre l'insuffisance des motifs avec l'absence des motifs. 757

—— Motifs. — Moyens. Les motifs d'un jugement ne doi-

vent pas rencontrer tous les moyens et arguments des parties. 49

—— Motifs. — Prescription. Le juge saisi d'une action en revendication fondée sur une possession opérant prescription, et qui l'écarte faute de justification de la possession invoquée, n'a pas besoin de s'expliquer sur la prescription extinctive du droit des défendeurs, alléguée par le demandeur. 1601

—— Motifs. — Preuve du délit. Est motivé suffisamment le jugement par lequel un Tribunal de répression déclare que la preuve du délit résulte de l'instruction faite devant lui et devant le juge de première instance. 349

—— Motifs. — Question réservée. Lorsqu'un arrêt ne prononce ni explicitement ni implicitement le rejet d'un chef de demande sur lequel il peut être statué ultérieurement après l'instruction ordonnée aux parties, on ne peut pas dire qu'il abjuge par cela seul qu'il n'adjuge pas, et qu'il doive être motivé sur ce point. 1607

—— Police simple. — Ministère public. Le ministère public doit être entendu en ses conclusions devant le Tribunal de simple police, à peine de nullité. 751

—— Préparatoire. — Preuve. Est préparatoire le jugement par défaut qui, en l'absence de contradiction par le défendeur défaillant, ordonne au demandeur possessoire de prouver sa possession annale. 1248*dd*.

—— Publicité. Est nul le jugement définitif qui repose sur une instruction faite à des audiences précédentes, dont la publicité n'est pas constatée. 506

—— V. *Garde civique*.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Demandeur. — Congé. Lorsque le demandeur ne se présente pas pour soutenir ses conclusions, il n'échet pas de déclarer, sur les conclusions prises par le défendeur, que le jugement qui accorde défaut contre le demandeur est contradictoire. 1581

—— Péremption. — Débouté. — Réassignation. L'art. 156 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements de débouté d'opposition, non plus qu'aux jugements rendus après réassignation. 347

—— Péremption. — Effets. La péremption d'un jugement par défaut laisse subsister la procédure qui a précédé le jugement. 876

—— Péremption. — Faillite. Le jugement déclaratif de la faillite est un jugement *sui generis*, qui ne peut tomber en péremption pour inexécution conformément à l'art. 156 du Code de procédure civile. 729

—— Péremption. — Inscription. L'inscription de l'hypothèque judiciaire n'empêche pas la péremption du jugement par défaut prononcée par l'art. 156 du Code de procédure. 931

———— Du défaut-jonction en justice de paix. 649

JURISPRUDENCE FRANÇAISE (Revue de la). 721

JURY DE JUGEMENT. — Frères. Deux frères peuvent faire partie du jury de jugement dans la même affaire. 918

—— Étranger. — Naturalisation. L'étranger qui a reçu la grande naturalisation peut faire partie du jury. 133

—— Étranger. — Naturalisation. L'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire ne peut faire partie du jury. 355

—— Faux. — Question complexe. Il n'y a pas de question complexe sur une accusation de faux en écriture commerciale lorsque le président demande au jury si l'accusé a commis un faux en écriture, pour avoir falsifié une traite dont la question mentionne l'accepteur, le tireur, la date, le lieu et les professions des signataires. — Ce n'est pas là confondre les éléments constitutifs du faux en écriture privée avec ceux du faux en écriture commerciale. 1479

—— Liste. — Nombre. Il importe peu que la liste de trente jurés soit entachée d'irrégularité quant à l'un des noms qui y figurent, si le tirage du jury de jugement a compris vingt-quatre jurés capables et régulièrement désignés. 1149

—— Liste. — Notification. — Présomption. Il n'est pas nécessaire que l'original de l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé soit précédé de la transcription de cette liste, ou mentionne dans son contexte les noms compris dans ladite liste. Il suffit qu'il constate régulièrement que la liste a été signifiée. Il y a présomption que la copie laissée était conforme à la liste originale. 1402

—— Questions. — Attentat a la pudeur. Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans, il appartient au jury de reconnaître et constater les rapports qui, existants entre l'auteur de l'attentat et sa victime, peuvent faire ranger le coupable dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne ; mais la Cour d'assises seule a le droit d'apprécier les faits ainsi constatés pour leur attribuer leur qualification légale, une semblable appréciation présentant à décider des questions de droit qui sortent de la compétence du jury. — En conséquence, il y a nullité si le président de la Cour d'assises a soumis au jury la question de savoir si l'accusé avait autorité sur la victime de son attentat. 1024 *k*

—— Questions. — Contradictions. — Lorsque le jury répond affirmativement aux questions posées sur l'accusation principale, à la simple majorité, la Cour doit délibérer sur ces questions avant que le jury soit appelé à répondre sur l'accusation subsidiaire. — Néanmoins, lorsque le jury a été appelé à répondre à toutes les questions, la Cour d'assises doit apprécier la déclaration dans son ensemble et ordonner au jury, le cas échéant, de s'expliquer sur les contradictions qui s'y rencontrent. 105

—— Réponses contradictoires. — Complicité. Les réponses du jury, en ce qui concerne les complices, doivent toujours se concilier avec celles faites relativement aux auteurs principaux du crime. Spécialement, la déclaration du jury qui, après avoir résolu négativement les questions posées contre un accusé à raison d'un crime qui n'a pu être commis que par lui, serait affirmative à l'égard de ses complices, ne pourrait servir de base à une condamnation. 1350

—— V. *Droits politiques*.

L

LÉGISLATION COMPARÉE. — Récusation des juges. 561

LEGS. — Charge. — Nullité. La nullité de la charge imposée au legs n'entraîne pas la nullité du legs même. 769

—— Rentes viagères. — Charges. Le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu seul du paiement des rentes viagères dues par le défunt de son vivant, comme il l'est des rentes viagères léguées. — Ces charges affectent tous les biens meubles et immeubles de la succession et doivent être acquittées sur pied des art. 870 et 871 du Code civil. 728

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Caution. — Emprisonnement préalable. La faveur de la liberté provisoire n'est pas subordonnée à l'état d'arrestation du prévenu. 286, 385

LOI. — Rétroactivité. — Acte. La validité ou la confirmation d'un acte doivent être jugés d'après la loi en vigueur au moment de la confection de l'acte et de la position des faits d'où l'on infère la confirmation. 456

—— Rétroactivité. — Preuve. L'admissibilité du genre de preuve à rapporter se règle d'après la loi du temps où s'est accompli le fait à prouver. 435

LOI ETRANGÈRE. — Angleterre. — Effet de commerce. D'après la loi anglaise, les effets de commerce se prescrivent par six ans. — Cette prescription prend cours, à l'égard des individus absents au delà des mers, seulement à partir de leur retour en Angleterre. 637

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — Mineur étranger. — Immeubles. Si le mineur étranger a des immeubles dans un pays régi par le Code civil français, la validité de la vente de ces immeubles doit être jugée d'après la législation du pays où la tutelle a été établie. 177

—— Mineur étranger. — Tutelle. Les dispositions du Code civil relatives à la capacité des mineurs et aux droits des tuteurs ne sont pas applicables aux mineurs étrangers. C'est la loi de l'endroit où la tutelle a été établie qui doit régler les droits et la gestion du tuteur, même pour les actes qu'il a faits à l'étranger. 177

LOTERIE. — Emprunts étrangers. — Exploitation des chances. L'art. 410 du Code pénal est applicable à celui dont les actes ne se bornent pas à la vente des lots d'emprunts étrangers, mais consistent dans l'opération d'exploiter les chances respectives des tirages de ces emprunts, en donnant dans ce pays des lots en location, pour un ou plusieurs tirages, et à la condition que, si le numéro placé sort au tirage, le porteur recevra l'obligation originale et aura droit de concourir à celui des primes ; que dans le cas contraire il perdra sa mise. 844

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — Ouvrier. — Action directe. — Faillite. Le créancier qui a produit et affirmé sa créance devant le juge-commissaire à la faillite, avec demande de collocation par privilége, est néanmoins recevable à intenter l'action résultant de l'art. 1798 du Code civil. 41

—— Tacité réconduction. — Clause pénale. La tacite réconduction établie par la loi pour les immeubles doit être étendue et appliquée au louage de services. — La tacite réconduction emporte le maintien de toutes les conditions de l'ancien contrat. 1248*ff*

M

MANDAT. — Compte. — Action. Le mandataire nanti d'une reconnaissance de son mandant peut en poursuivre le recouvrement, sans être au préalable tenu de rendre compte de sa gestion. 27

—— Erreur de droit. — Responsabilité. L'erreur de droit ne constitue dans le chef du mandataire ni faute, ni impéritie, donnant lieu à responsabilité, surtout s'il s'agit d'une question de droit controversée. 823

—— Société. — Solidarité. La convention en vertu de laquelle une société charbonnière a chargé un tiers de la direction des travaux de recherches, moyennant un traitement annuel, constitue un mandat qui confère au mandataire, contre chacun des sociétaires, une action solidaire pour le paiement du traitement. 1089

MARIAGE. — Cérémonies religieuses. — Culte catholique. Par ces mots : *procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage*, le Code pénal entend l'accomplissement de l'ensemble des cérémonies qui, conformément au rit et aux coutumes d'un culte, constituent par leur réunion la célébration religieuse d'un mariage. — Quelles cérémonies constituent le mariage religieux des catholiques? 1397

—— Empêchement. — Beau-père et belle-fille naturelle. Le mariage est interdit entre le beau-père survivant et la fille naturelle de sa femme, décédée sans enfants du mariage. 398

—— Empêchement. — Ordres sacrés. L'engagement dans les ordres sacrés ne forme point, sous l'empire de la Constitution belge et du Code civil, un empêchement au mariage. 457

—— Mineur. — Nullité. Est nul le mariage contracté clandestinement en pays étranger par un belge âgé de moins de dix-huit ans. — Le père du contractant a qualité pour poursuivre la *nullité d'un mariage ainsi contracté.* 1508

—— Puissance maritale. — Emploi de la force publique. Le mari ne peut être autorisé par la justice à faire emploi de la force publique pour contraindre son épouse à rentrer sous le toit conjugal. 332, 700

—— Négociation de mariage, demande en paiement de 10,000 fr., *validité de la dette.* 1082

MATIÈRE SOMMAIRE. — Titre contesté. — Demande. — Dernier ressort. Une demande inférieure à 1,000 fr., et fondée sur un titre contesté, est-elle ordinaire? 1001

MENACES VERBALES. — Ordre. — Condition. La menace verbale de blessures n'est point punissable. — Il en est de même de la menace de mort, avec ordre ou sous condition, si le prévenu n'a point exigé de faire ou de ne pas faire une chose contraire aux droits d'autrui; ou bien si la personne menacée a pu librement se soustraire à ces menaces. 576

MESSAGERIES. — Cessation de service. L'entrepreneur de messageries qui, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal réglementaire du 24 novembre 1829, peut toujours faire cesser définitivement son service, continue à être tenu de ses obligations pendant le mois qui précède l'accomplissement des formalités prescrites à cette fin. 755

—— Suspension. — Contravention. L'entrepreneur de messageries qui, contrairement à sa concession, suspend, de deux jours l'un, le service de ses voitures, commet autant de contraventions qu'il y a de suspensions. 755

MEUBLES. — Vol. — Garantie. Le possesseur contre lequel la chose volée est revendiquée, n'a pas d'action en garantie contre son vendeur, si celui-ci l'avait achetée dans un marché. 1004

—— Vol. — Revendication. Le droit au remboursement est personnel, non réel. Le possesseur, entre les mains duquel la chose volée est saisie, alléguerait donc inutilement qu'avant de lui appartenir, elle a fait l'objet de quelque transaction dans un marché. 1004

MILICE. — Certificat. — Force probante. Les certificats de milice, conçus en la forme légale et délivrés par un fonctionnaire à ce compétent, ne font plus pleine foi des faits qui y sont attestés. — *Spécialement :* Lorsqu'un milicien fournit un certificat valide en la forme et constatant qu'il existe en sa faveur une cause légale d'exemption, il est au pouvoir du Conseil de *milice de rejeter sa demande d'exemption, bien qu'aucune poursuite* du chef de fausse déclaration n'ait été intentée au signataire du certificat. — L'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 s'applique aux attestations fournies en faveur des miliciens qui prétendent devoir être exemptés du service, et non aux documents et renseignements administratifs fournis contre eux. 764

—— Certificat. — Refus. — Dommages-intérêts. Les fonctionnaires chargés par la loi sur la milice de délivrer les certificats relatifs à l'existence d'une cause d'exemption de service ont le droit de les refuser. — Ils ne sont pas tenus de motiver leur refus vis-à-vis du réclamant. — Ce refus ne peut servir de principe à une action en dommages-intérêts. 209

—— Congédié. — Frère. — Exemption. Lorsque, postérieurement à l'incorporation d'un milicien, celui-ci obtient son congé définitif par le motif qu'une cause d'exemption est venue à naître pour lui, comme s'il est devenu soutien de veuve, ou autrement, le second frère ne pourra pas être exempté en raison du service de l'aîné. — Le frère puiné n'a droit à l'exemption que lorsque son frère aîné a rempli son temps de service. 989

—— Enfant unique. L'exemption de service accordée au fils unique légitime qui est en même temps enfant unique, s'applique à celui qui est enfant unique de son père ou de sa mère seulement, quoiqu'il ait des frères ou sœurs consanguins ou utérins. 622

MINES. — Concessionnaires voisins. — Arrangements. La loi ne défend pas à deux exploitants de terrains charbonniers contigus, demandeurs en concession, de s'accorder entre eux afin de restreindre leurs demandes respectives en concession. — Ce n'est pas là traiter d'un objet hors du commerce. 515

—— Redevances. — Caractère. Les redevances fixes et proportionnelles sur les mines ne sont pas payées pour obtention de la concession ni de la maintenue. 389

N

NANTISSEMENT. — Contrat pignoratif. — Nullité. Le contrat pignoratif doit être annulé, quoiqu'il soit déguisé sous la forme d'un acte de vente. 1054

—— Gage. — Action charbonnière. Lorsque le contrat de gage a pour objet une part de charbonnage dans une ancienne société charbonnière, le créancier gagiste se met en possession de l'objet du gage en fesant signifier son contrat à la société. — Lorsqu'un débiteur, après avoir engagé une part d'action charbonnière, cède cette part à un tiers qui s'engage à payer le créancier-gagiste, ce tiers est non recevable à demander la *nullité du gage* et ce en vertu de la maxime : *quem de eictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* 227

—— Gage commercial. — Billet a ordre. Le droit de gage ne peut s'établir sur un billet à ordre par la voie de l'endossement qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2074 du Code civil. 777

—— Gage commercial. — Formalités. Le gage en matière commerciale est régi par les dispositions du Code civil. 777

—— Réalisation. — Dommages-intérêts. Il ne peut y avoir violation de gage que par le fait du débiteur de disposer, à l'insu et contre la volonté du créancier gagiste, des objets donnés en nantissement : en conséquence, lorsqu'un gage a été laissé entre les mains du débiteur pour le réaliser, cette réalisation ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts. 993

NATURALISATION. — Gouvernement provisoire. Les naturalisations concédées par le Gouvernement provisoire belge n'emportent pas toutes la grande naturalisation. 355

NÉCROLOGIE. M. C. Kniphorst, conseiller à la Cour provinciale de Drenthe. 64. — Wynand Mockel, conseiller à la Cour d'appel de Liége. 111. — J.-B. Michel Wacken, ancien président à la Cour supérieure de Liége. 480. — Bourgeois, conseiller à la Cour de cassation de Belgique. 608

NOMINATIONS. — Avoué. Tesch, à Arlon. 189. — Roest, à Turnhout. 1536

—— Cour d'appel. — Conseiller. — (Réintégration en activité). Masbourg, à Liége. 224

—— Huissier. Constant, à Namur. 512. — Slosse et Gilson, à Bruxelles. 720

—— Justice de paix. — Juge. Despreetz, à Avennes. 190. — Briart, à Fexhe-Slins. 190. — Kaibel, à Durbuy. 1616

—— Justice de paix. — Juge suppléant. Deneuter, à Louvain. 384. — Everaerts, à Perwez. 384. — Coupery, à Fontaine-L'Evêque. 928

—— Notaire. Van Ackere, à Menin. 112, — Martial, à Heure, 112, — Clément, à Fexhe-Slins, 112, — Proot, àDudzeele, — Resteau, à Leuze, — Vienne, à Ath, — Wilsens, à Exel, — Heytenis, à Sichem-Sussen-et-Bolré, — Sampermans, à Montzen; Weustenraad, à Canne, — Walraevens à Oetinghen, — Delvigne, à Sichem-Sussen-et-Bolré. 144, — Geerts, à Bouchout. 190, — De Brauwere, à Nieuport. 400, — Teirlynck, à Sleydinge, — Delfortrie, à Loochristy. 560, — Decock, à Avelghem. 992, — Vanbeeck, à Wommelghem, — De Keersmaecker, à Malines, — Van Meerbeek, à Waelhem, — Dimbourg, à Harzé. 1536,

— Fiévet à Nivelles, — Gouttier, à Braine-Lalleud, — Delfosse, à Chaumont-Gistoux, — Cantony, à Opwyck, — Guénair, à Huy, — Vrindts, à Tongres, — Grégoire, à Hermalle sous Huy. 1600, — Denobele, à Gand, — Stockman, à Sleydinge, — Hebbelynck, à Ursel. 1616

—— Tribunal de commerce. Gautier-Lessines, président; Quinet et Marcel, juges; Guillochin-Hue, Harpignies, Legrand et Juste-Evrard, juges suppléants à Mons. — Renard-Van Iseghem, président; D'Ennetières et Chuffart, juges; Overman, Roze-Olivier et Pollet-Liénard, juges suppléants à Tournai. — Delvaux-Catulle, Dujardin et Van Denbrugghen, juges; Van Ruymbeke et Crombet, juges suppléants à Courtrai. 32

—— Tribunal de première instance. — Juge. Mockel, à Bruxelles. 240

—— Tribunal de première instance. — Juges d'instruction. Désignation pour un terme de 3 ans. 1600

—— Tribunal de première instance. — Juge suppléant. Kaibel, à Arlon. 368

—— Tribunal de première instance. — Président. Van Severen, à Bruges. 992

—— Tribunal de première instance. — Substitut. Ambroes, à Bruxelles; — Derongé, à Anvers; — De Savoye, à Mons; — Hulet, à Tournay. 256

NOTAIRE. — Honoraires. — Règlement amiable. — Taxe. Le décret du 16 février 1807 a dérogé à l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, qui autorisait les règlements amiables d'honoraires entre les notaires et leurs parties. — Les dispositions de ce décret sont d'ordre public. — Les règlements amiables qui auraient eu lieu entre un notaire et les parties ne privent pas celles-ci du droit de recourir à la taxe. Peu importe qu'il s'agisse d'actes spécialement tarifés ou non par le décret de 1807. 360

—— Mesures anciennes. — Contravention. Il n'y a pas contravention à la loi du 18 juin 1836 quand un notaire se sert des noms des anciennes mesures pour désigner des immeubles connus sous ces noms, et non pour en exprimer la capacité. 917

— — Office. — Trafic. Est nulle la convention par laquelle un notaire, moyennant certains avantages stipulés en sa faveur, prend envers un tiers l'engagement de donner sa démission et de s'employer à lui faire obtenir l'office devenu vacant. 617

—— Prohibition. — Acte nul. Un notaire ne peut recevoir l'acte par lequel son débiteur emprunte d'un tiers une somme destinée à rembourser le notaire instrumentant. 1451

—— Prohibition. — Société. Le notaire, associé commanditaire, peut passer un acte pour le gérant de la communauté, n'agissant pas au nom de la société, mais en son nom propre. Peu importe même que le gérant hypothéquerait indûment, dans cet acte, l'un des immeubles qu'il a mis en société. 1451

—— Testament. — Parenté. Les notaires ont capacité à l'effet de recevoir les testaments faits en faveur de leurs parents au degré de cousin-germain. 1456

NOVATION. — Extinction. — Compte-courant. Les créances hypothécaires passées en compte-courant sont-elles éteintes par novation? 99

—— Délégation. La substitution d'un nouveau débiteur intervenue entre le déléguant et le créancier délégataire, sans le concours du débiteur délégué, et alors que le créancier délégataire déclare accepter sans novation, ne constitue qu'une délégation imparfaite. La créance peut faire l'objet de nouvelles délégations et être saisie par d'autres créanciers. 1025

—— Effets de commerce. L'acceptation de mandats ou traites en paiement des effets mobiliers vendus n'emporte pas novation. 24

O

OBLIGATION. — Cause. — Énonciation. Les termes d'une reconnaissance dans laquelle le débiteur reconnaît devoir une certaine somme à titre d'obligation, laquelle somme il s'engage à rembourser à son créancier, indiquent suffisamment la cause de l'obligation. 416

—— Cause. — Office. — Nullité. La convention ayant pour but de céder à prix d'argent un office d'avoué est nulle, comme étant contraire aux lois qui ont aboli la vénalité des offices. — L'obligation *de prester le fait de donner sa démission* est également nulle comme étant relative à un objet qui n'est pas dans le commerce. 94

—— Cause. — Police. — Nullité. Sont nulles les conventions faites en vue d'éluder une mesure de police. 1520

—— Clause pénale. La clause pénale stipulée par les parties ne peut être augmentée par la justice. 1248*ff*

—— Condition potestative. L'obligation sous condition potestative de la part de celui qui s'oblige est valable, si cette condition consiste, non pas dans une simple déclaration de volonté (*si voluerit*), mais bien dans un acte ou un fait que le débiteur est libre de poser ou de ne pas poser. 90

—— De faire. — Dommages-intérêts. L'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution du débiteur, que lorsque le créancier peut exiger la prestation du fait promis. 94

—— Inexécution. — Force majeure. — Dommages-intérêts. En fait de fabrication, il est d'usage, en commerce, d'accorder une certaine tolérance et de ne point tenir strictement au jour de rigueur pour l'envoi. — On ne saurait baser des dommages-intérêts sur des bénéfices encore incertains et éventuels. 575

—— Interprétation. — Usage. L'arrêt qui déclare qu'une clause contestée n'a rien d'ambigu ne viole pas l'art. 1159 du Code civil, en donnant à cette clause un sens contraire à l'usage du lieu. 456

—— Obligation civile. — Perte du titre. — Paiement. — Caution. Le créancier, porteur d'un billet constatant une obligation non commerciale, peut, en cas de perte du titre, exiger le montant de la somme due, en fournissant caution. Toutefois, cette caution sera obligée pendant 30 ans. Les articles 151 et 155 du Code de commerce ne sont pas applicables aux promesses civiles. 176

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Garde forestier. Les gardes forestiers sont des officiers de police judiciaire. 492, 814

ORDRE. — Contredits. — Forclusion. Aux termes des articles 755 et 756 du Code de procédure civile, le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit un procès-verbal de collocation provisoire, avant la dénonciation à l'audience, est forclos du droit de contredire et de contester à l'audience même. — Le créancier qui a contredit ne peut former à l'audience des demandes qui n'auraient pas été consignées sur le procès-verbal de collocation provisoire. 267

—— Faillite. — Créance affirmée. La mention faite par le juge-commissaire à une faillite, de l'admission au passif avec privilége d'une créance, n'empêche pas qu'elle ne puisse être contredite lors de la distribution du prix de l'immeuble auquel les ouvrages fournis ont été annexés. 24

—— Forclusion. La forclusion prononcée en matière d'ordre contre le créancier produisant qui n'a pas contredit dans le mois l'état de collocation provisoire, rend ce créancier non recevable à critiquer ultérieurement cet état, même en invoquant la séparation de patrimoines. 801

—— Forclusion. L'art. 756 du Code de procédure doit s'entendre dans le sens que la forclusion de prendre communication emporte celle de contredire. 1052

OUTRAGE. — Magistrat. — Échevin. L'échevin communal a la qualité de magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'art. 222 du Code pénal. 960

OUVRIER. — V. *Faillite*.

P

PAIEMENT. — Délai. Le juge peut accorder des délais au débiteur qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, est dans l'impossibilité de se libérer complétement. 938

—— Délai. — Saisie immobilière. L'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges d'accorder des délais modérés à un débiteur, est applicable en matière d'expropriation forcée, comme en toute autre matière. 198

—— Répétition. — Prescription. L'action en répétition des sommes payées par erreur n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, alors même qu'il s'agit de sommes payables par année. 389

—— Sourd-muet. — Quittance. Les quittances données par un sourd-muet, sachant écrire, sont valables. 829

PARTAGE. — Dette. Il n'y a ni soulte, ni retour de partage, ni rapport en moins prenant, lorsque l'héritier loti en immeubles doit payer à son cohéritier une somme qu'il devait à la succession de leur auteur commun. — Il n'y a qu'une simple créance mobilière, qui ne change pas de nature dans la succession à partager par cette circonstance qu'elle est due par l'un des copartageants. 404

—— Mineurs. — Créancier. Lorsqu'un partage de succession a été commencé devant le juge de paix avec l'intervention d'un notaire, le créancier d'un copartageant ne peut pas en abandonner les opérations pour recourir au Tribunal civil, afin d'y faire ordonner le partage de la même succession. 1611

—— Mineurs. — Expertise. Un copartageant n'est pas rece-

vable à demander la licitation des immeubles d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, par le motif que ces immeubles ont été portés au-dessous de leur valeur réelle dans le projet de partage dressé par le notaire. Il doit, dans ce cas, demander au juge de paix la nomination d'experts chargés de former les lots. 1611

—— Non présents. — Notaire. Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le juge, en ordonnant une licitation entre majeurs présents et capables, nomme en même temps un notaire pour représenter au besoin celle des parties qui, dans le but d'entraver les opérations, négligerait d'y assister. 497

—— *Des effets du partage et de la licitation.* 929

PARTAGE D'ASCENDANTS. — V. *Action en nullité.*

PARTIE CIVILE. — Conclusions. En matière correctionnelle, la partie civile n'est plus recevable à prendre des conclusions après que le prévenu a été entendu et que le ministère public a donné lui-même ses conclusions. 1084

—— Témoin. — Assignation a sa requête. Lorsqu'un témoin assigné à la requête du ministère public fait lui-même assigner d'autres témoins à sa propre requête, pour corroborer son témoignage, il ne manifeste point par-là l'intention de se constituer partie civile et dès lors il doit être reçu en témoignage. 238

PATENTE. — Chemin de fer. — Société anonyme. L'exploitation d'un chemin de fer par une société concessionnaire de péages est sujette à patente. — La patente doit être fixée, si la société concessionnaire est anonyme, non pas conformément à l'article 5, mais sur pied de l'art. 1, tableau n° 9, de la loi du 21 mai 1819. 1446

—— Coak. — Société charbonnière. Les sociétés charbonnières qui fabriquent du coak avec leurs produits sont soumises à patente. 98

—— Coak. — Société charbonnière. Les sociétés charbonnières constituées sous la forme de société anonyme, qui convertissent leurs charbons menus en coak, sont tenues au droit de patente. 1521

—— Filtrage d'eau. — Usine. Sont sujettes au droit de patente les usines où l'on filtre l'eau. 1645

—— Industrie nouvelle. Tout commerce, profession, métier ou industrie non exemptée expressément de la patente, y est soumise. — Il en est ainsi même des industries inconnues au moment de la publication de la loi sur les patentes. 1446

—— Société anonyme. — Dividende. — Intérêts. Avant la loi du 22 janvier 1849, la patente des Sociétés anonymes ne devait pas se calculer sur les intérêts payés aux actionaires, mais sur les dividendes restant à partager après paiement des intérêts. 557

PÊCHE. — Responsabilité. La responsabilité civile à laquelle sont soumis les père et mère, pour délits commis par leurs enfants mineurs habitant avec eux, ne peut être étendue à l'amende encourue pour délit de pêche. 1151

—— Responsabilité. La restitution ordonnée par l'art. 8, tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, constituant une indemnité accordée à la partie lésée par le délit, tombe sous la responsabilité civile. 1151

—— Rivières. L'art. 6 du titre 31 de l'Ordonnance de 1669, qui défend, en termes génériques, de pêcher en temps de frai, est applicable non-seulement aux rivières navigables et flottables mais aussi aux petites rivières. 1151

—— V. *Eaux et forêts.*

PEINE. — Cumul. La peine la plus forte doit seule être appliquée, que les poursuites soient ou simultanées ou successives. 543

—— Cumul. — Lois spéciales. Le principe du non-cumul des peines, n'est pas applicable aux contraventions prévues par des lois spéciales. 755

—— Peine subie. — Imputation. L'art. 365 du Code d'instruction criminelle donne-t-il au juge le droit d'imputer sur la peine qu'il prononce une peine déjà subie? 987

—— Mort par les armes. — Mort civile. — Exécution. En matière militaire, la peine de mort par les armes n'entraîne ni la mort civile, ni l'infamie. — Les incapacités qui résultent d'une peine criminelle sont attachées à l'exécution de la peine et non à la condamnation. 1147

PENSION. — Belgique. — Pays-Bas. — Étranger. La Belgique n'est point chargée de payer les pensions accordées, par le Gouvernement des Pays-Bas, avant 1830, à des personnes étrangères à ce dernier royaume. 397

—— Légion d'honneur. — Belgique. L'État belge n'est pas tenu de payer aux membre belges de la Légion d'honneur, décorés sous le Consulat et l'Empire, le traitement que les lois de cette époque attachaient à cette distinction. — Ces traitements tenaient à des institutions politiques devenues étrangères aux Belges et à la Belgique depuis sa séparation d'avec la France. 33

—— Militaire. — État de guerre. — Fixation. L'armée belge s'est trouvée sur le pied de guerre pendant la campagne de 1839. En conséquence cette campagne a dû figurer dans les états de services de tous les militaires admis à la pension depuis 1839. 81

—— Services civils. Un employé civil démissionné, ou révoqué de ses fonctions civiles, perd le droit de faire admettre ses services civils pour la liquidation de sa pension militaire, dans le cas où plus tard il est admis dans l'armée. 81

—— Solde. — Réserve. La Constitution confère au roi le droit de fixer la solde de l'armée. En conséquence, les officiers de l'armée active qui ont été placés dans les bataillons de réserve doivent se contenter de la solde réduite attribuée aux officiers de réserve. 81

—— V. *Compétence.*

PÉREMPTION. — Demande principale. — Garantie. Un jugement qui statue que le demandeur originaire n'a pas le droit de maintenir en cause les garants et sous-garants ne forme pas obstacle à la péremption de l'instance principale entre le demandeur et le défendeur originaire. 333

—— Justice de paix. La péremption établie par l'art. 15 du Code de procédure ne s'applique pas aux jugements préparatoires. 1248*dd*

POIDS ET MESURES. — Vérificateur. — Procès-verbaux. — Foi due. Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne faisant pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, on ne peut prétendre que le juge aurait contrevenu aux art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, parce qu'en dehors de ces procès-verbaux, il aurait reconnu l'existence du faux poids. 349

POLITIQUE. De la Méthode d'étude dans les matières politiques. 289

—— V. *Servitude.*

POSTE AUX LETTRES. — Transport illicite. L'arrêté du 27 prairial an IX n'est pas applicable au voiturier qui transporte des lettres ou des paquets non munis d'adresses. 1519

—— Transport illicite. — Domestique. Le domestique conduisant les marchandises de son maître, qui transporte de simples factures de commerce cachetées, commet une contravention aux lois postales. — Ce domestique peut, d'après les mêmes lois, être visité en route par les agents de l'administration. — Le droit du maître de faire porter ou prendre ses lettres par son domestique est limité à la circonscription du bureau de poste dans le rayon duquel le maître habite. 1599

PRESCRIPTION CIVILE. — Action. — Droit romain. En droit romain, toute action portée devant les Tribunaux se prescrivait par quarante ans à dater du dernier acte de procédure. 821

—— Appel civil. Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par le laps de 30 ans. 1642

—— Coutume de Namur. — Bonne foi. Sous la Coutume de Namur, et en général sous le droit coutumier, à moins d'une disposition expresse, la bonne foi n'était pas requise pour la prescription libératoire. 513

—— Dot. Est prescrite la demande d'une dot se rattachant à un usufruit ouvert à un mariage contracté plus de 30 ans antérieurement. 1037

—— Droit ancien. — Code. La prescription libératoire ou acquisitive commencée avant le Code, mais interrompue depuis sa publication, n'est acquise que par trente années à dater de l'interruption, quoique la législation antérieure n'exige qu'un délai moindre. 326

—— Interruption. — Dette hypothécaire. — Propriétaire indivis. L'interruption de prescription faite à un codébiteur propriétaire indivis de l'hypothèque par le créancier hypothécaire, est sans effets vis-à-vis des autres codébiteurs et copropriétaires. 465

—— Interruption. — Quotité déterminée. La citation en paiement d'une quotité déterminée, que le débiteur soutient ne pas devoir d'une façon absolue, interrompt la prescription du droit que le débiteur prétendrait ensuite avoir acquis de se libérer à l'aide du paiement d'une quotité moindre. 326

—— Interruption. — Transaction. Les reconnaissances puisées dans les énonciations de la transaction peuvent être admises comme interruptives de la prescription à l'égard de droits autres que ceux sur lesquels il a été transigé. 326

—— Vente. — Intérêts. Les intérêts du prix de vente d'une chose produisant des fruits ne se prescrivent pas par cinq ans. 344

—— V. *Chemin public.* — *Commune.* — *Droit de succession.* — *Fabrique d'église.* — *Privilége.* — *Rente constituée.* — *Servitude.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Interruption. La citation devant un Tribunal correctionnel pour un fait tombant sous l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas la prescription. 492

—— Interruption. — Délai. — Chasse. Lorsqu'une prescription criminelle de courte durée est interrompue par un acte de poursuite, le délai primitif recommence à courir à dater de cet acte. — Si donc, en matière de chasse, le ministère public, à dater de l'acte d'appel du prévenu, laisse écouler plus d'un mois sans l'assigner pour voir faire droit sur cet appel, la prescription est acquise. 670

PRESSE. — Critique. — Dommages-intérêts. — Médecin. La critique d'un système médical ou de l'art de guérir en général ne peut fonder une action en dommages-intérêts de la part d'un médecin. — Mais il en est autrement de la critique qui s'attaque à l'honneur et à la considération personnelle d'un médecin déterminé. — On ne peut imputer à un médecin qu'il fait lui-même des réclames en sa faveur, insérées dans un journal. 894

—— Fin de non-recevoir. — Plainte. Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de calomnie par la voie de la presse, lorsqu'il y a plainte d'une personne qui prétend avoir été calomniée par un article de journal, alors même que cette personne ne serait pas clairement désignée dans cet article et que le prévenu prétendrait que ce n'est pas d'elle qu'il a entendu parler. 1501

—— Réparation. Pour être complète, la réparation en matière de calomnie par la presse doit consister dans l'insertion du jugement dans les journaux, aux frais du condamné. 1498

—— Réparation. — Journal. Lorsque la partie injuriée a conclu, sans contestation de la part de son adversaire, à être autorisée à faire insérer le jugement dans deux journaux à son choix, le Tribunal peut-il d'office indiquer le journal dans lequel se fera cette insertion? 1475

—— Transaction. — Preuve littérale. En matière de calomnie par la voie de la presse, dont la réparation est poursuivie devant les Tribunaux civils, la preuve d'une transaction ne peut être faite autrement que par écrit. 1498

PREUVE LITTÉRALE. — Bon et approuvé. — Acte bilatéral. Bien que l'obligation de payer une somme d'argent soit insérée dans un acte sous seing-privé qui constate une convention bilatérale, la promesse de payer n'en doit pas moins porter le *bon et approuvé* pour la somme stipulée, si l'acte n'est pas écrit par le débiteur. 72

—— Bon et approuvé. — Cautionnement illimité. L'approbation, d'écriture dont parle l'art. 1326, n'est pas exigée pour l'acte par lequel le souscripteur se déclare débiteur d'une somme indéterminée, notamment pour le cautionnement d'un crédit illimité à ouvrir. 778

—— Date. — Aveu. La reconnaissance ou l'aveu du tiers, auquel on oppose un acte sous seing-privé, peut être admis par le juge pour lui attribuer date certaine vis-à-vis de ce tiers. 456

—— Date. — Tiers. La date assignée à une Ordonnance rendue en matière de comptabilité, ne peut faire foi contre les tiers. 785

—— Faillite. — Créanciers. — Tiers. Les créanciers du failli et le syndic qui les représente sont des tiers à l'égard des actes sous-seing privé souscrits par le failli. — Ces actes n'ont pas date certaine contre la masse, faute d'enregistrement avant la faillite. 724

—— Inventaire. — Tuteur. Est suffisamment prouvée une créance portée dans un inventaire authentique, dressé pour constater l'état actif et passif de la communauté, par la mère tutrice, sous le contrôle du subrogé-tuteur intervenant et signataire avec indication de la cause *pour marchandises livrées.* 755

—— Livres de commerce. — Teneur de livres. Les livres de marchands font foi contre le marchand, au profit même du non négociant qui les a écrits et tenus, sauf les cas de dol ou de fraude. 558

—— Production de pièces. Il est permis au juge d'opposer à une partie, comme son propre aveu, le contenu de pièces écrites par un tiers et dont elle fait emploi. 589

PREUVE TESTIMONIALE. — Bail. — Possession précaire. Est recevable et fondée la preuve par témoins de l'existence d'un bail, lorsqu'elle tend à démontrer une possession à titre précaire. 1050

—— Chemin. — Vicinalité. — Propriété. La circonstance qu'un chemin figure comme vicinal sur le tableau dressé à cet effet, n'est pas un obstacle à la recevabilité de la preuve par témoins que ce chemin est une voie d'exploitation appartenant aux propriétaires voisins. 1050

—— Édit perpétuel. — Commencement de preuve écrite. Sous l'édit perpétuel, il était admis en jurisprudence que la prohibition de la preuve testimoniale cessait lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit. — Aucune loi, en Belgique, avant le Code, ne définissait le commencement de preuve par écrit. 433

—— Expertise. L'impossibilité de produire, par la voie d'expertise, une preuve imposée ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise ensuite la preuve testimoniale des mêmes faits. 263

—— V. *Chasse.*

PRIVILÉGE. — Employé. Est privilégiée la créance d'un sous-chef de fabrication à une usine, payé à l'année. 781

—— Intérêts. Le privilége de l'art. 2102, n° 4, du Code civil, ne peut s'étendre aux intérêts. 24

—— Revendication. Il n'est pas dérogé à l'art. 2102, n° 4, du Code civil par les art. 576 et suivants du Code de commerce, qui ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement aux effets mobiliers fournis au failli pour ses usines, et servant de moyens de production. 24

—— Vendeur. — Meuble. Le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, du Code civil ne cesse pas d'exister au profit du vendeur par cela que l'effet mobilier vendu aurait été incorporé à un immeuble. 24

—— Vendeur. — Prescription. Le créancier qui ne fait inscrire son privilége de vendeur que plus de trente années après l'ouverture de son droit est déchu de la faculté de faire valoir ce privilége, par la voie d'une inscription tardive, au préjudice d'autres créanciers hypothécaires, qui ont pris inscription avant le vendeur. — Cette déchéance est régie par le droit commun. 842

PROCÈS CÉLÈBRES — De la sérénade de Louvain 1137. — Empoisonnement; le curé de Saint Germain et la dame Dusablon. 1582

PROCÈS-VERBAL. — Heure. — Nullité. Un procès-verbal est entâché de nullité, lorsqu'il n'énonce ni l'heure où le délit doit avoir été commis, ni celle où le procès-verbal a été clos. 814

PRO DEO. — Appréciation. — Demande. Le Tribunal appelé à se prononcer sur une demande *en pro Deo* a le droit de connaître préalablement du fondement de l'action qu'on se propose de porter devant lui. 903

—— Hospices. L'arrêté du 17 août 1815, concédant aux Administrations des pauvres la faculté de plaider gratis, est spécial pour la Hollande et n'a pas acquis force de loi en Belgique par la publication de l'arrêté du 31 décembre 1821. 1080

PRODUCTION. — V. *Preuve littérale.*

PROJETS DE LOI. — Examen du projet de loi sur les faillites, banqueroutes et sursis. 961

—— V. *Code pénal.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Contrefaçon. — Portrait. Il y a contrefaçon punissable dans le fait de copier servilement l'œuvre d'un artiste en reproduisant les traits d'un personnage dans un portrait, alors qu'on se borne à apporter quelques modifications dans les accessoires. 976

—— Dépôt. Le dépôt ne doit être effectué qu'au moment de la publication ou de la mise en vente de l'œuvre éditée; la contrefaçon d'une épreuve, antérieurement à cette publication, est punissable. 976

—— Discours prononcé en public. — Dépôt. Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, tout discours prononcé en public peut-il être reproduit par la voie de la presse, sans l'autorisation de l'auteur, tant que le droit de copie n'en a pas été acquis dans les formes requises par l'art. 6 de cette loi? 1415

—— Étranger. La loi du 19 juillet 1793 peut être invoquée par les étrangers. 976

PROROGATION DE JURIDICTION. — Acquiescement tacite. — Appel. La renonciation à la règle des deux degrés de juridiction résulte, devant la Cour d'appel, du consentement tacite des parties qui ne proposent pas de déclinatoire. 497

—— Cour d'appel. Dans le silence de la loi sur la prorogation de la juridiction des Cours d'appel, les parties ont la faculté de faire juger leurs contestations, quel qu'en soit l'objet ou l'importance, en premier et en dernier ressort par les Cours d'appel. 497

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Faillite. — Usure. — Ap-

PEL. Il doit être sursis à statuer sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, si la qualité de créancier dépend de l issue d'une plainte en usure dirigée à raison de la créance réclamée par le failli et soumise à la justice répressive. — Semblable demande de sursis peut être présentée pour la première fois en degré d'appel. 16

R

RAPPORT A SUCCESSION. — DONATION DÉGUISÉE. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ne sont point par cela seul réputées faites par préciput, et, comme telles, dispensées de rapport. 504

RATIFICATION. — CONTRAT USURAIRE. La confirmation d'un contrat usuraire ne fait pas disparaître la nullité dont il est entaché. 1051

RÉCIDIVE. — CRIME MILITAIRE. — CRIME ORDINAIRE. L'individu condamné antérieurement par la justice militaire à une peine afflictive et infâmante et qui commet un crime justiciable de la juridiction ordinaire, est en état de récidive. 1500

—— DÉLIT. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. Le crime, correctionnalisé à raison de circonstances atténuantes, commis après une condamnation correctionnelle pour délit proprement dit, ne constitue pas une récidive de délit. 1500

RECONVENTION. — DEMANDE. La demande reconventionnelle doit procéder de la même cause que l'action principale et être de nature à éteindre ou à restreindre cette action. 233

—— DEMANDE PRINCIPALE. Une demande reconventionnelle, quoique procédant de la même convention que la demande principale, doit être écartée *hic et nunc*, si elle doit donner lieu à de longs débats et retarder la décision au principal. 1537

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ENVOI AU GREFFE. La transmission des règlements et ordonnances, émanés des Conseils communaux, au greffe du Tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, ne constitue point une formalité essentielle de la promulgation et qui soit exigée à peine de nullité. 607

—— LIEUX PUBLICS. — NUIT. — DOMICILE. — ABROGATION. — DROIT DE S'ASSEMBLER. L'art. 9, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 n'est point abrogé. — Cet article n'autorise la police à s'introduire dans les cabarets, la nuit après l'heure de la retraite, à l'effet d'y constater les infractions aux règlements communaux, que pour autant que ces lieux soient ouverts au public. — La police n'est pas en droit de requérir, dans le même but, la nuit après l'heure de la retraite, l'ouverture des cabarets fermés, quoiqu'elle ait lieu d'y supposer la présence de personnes réunies en contravention aux règlements de police locale. — L'art. 19 de la Constitution n'a pas eu pour effet de soustraire à la vigilance de l'autorité communale les rassemblements dans les lieux publics, même ailleurs qu'en plein air. — Cet article n'a pas abrogé les règlements locaux pris sur cette matière en vertu de la loi. — Ce même article, décrétant que le droit de s'assembler sera réglé par la loi, n'exclut point de sa disposition les ordonnances prises par l'autorité communale en vertu de la loi. 1484

—— PRÉFETS. — ATTRIBUTIONS. — PEINE. Sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, les préfets ont eu non-seulement le pouvoir d'annuler ou de réformer les arrêtés des maires en matière de police, mais aussi de disposer directement en cette matière. — Les infractions aux règlements y relatifs sont punissables de peines de simple police, quoique ces règlements ne déterminent aucune pénalité. 701

—— VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION. — CONTIGUITÉ. Les Conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voie publique, et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent. — N'est donc pas entaché d'illégalité un règlement portant défense « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune clôture ou construction attenante à la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins. » — La permission obtenue de construire un mur confinant à la voie publique ne peut s'étendre à des bâtiments adossés ensuite à ce mur devenu lui-même partie intégrante des constructions nouvelles. 200

REMPLACEMENT MILITAIRE. — PRÊT. — MANDAT. — DÉPÔT IRRÉGULIER. — PRESCRIPTION. L'acte de remplacement, par lequel il est convenu qu'une somme, payée par le remplacé est consignée et déposée entre les mains d'un tiers, qui s'engage à remettre cette somme au remplaçant après le terme de deux ans, si celui-ci justifie que le remplacé est libéré par la présence au corps, et qui s'oblige en outre à en payer les intérêts, présente le double caractère d'un prêt et d'un mandat, et non d'un dépôt. — On considérerait cette obligation comme un dépôt irrégulier, qu'encore elle serait soumise à la prescription libératoire, par le motif que l'art. 2256 du Code civil ne concerne que la prescription acquisitive. 1609

RENTE CONSTITUÉE. — COUTUME DE NAMUR. — PRESCRIPTION. D'après le droit commun en Belgique, et notamment sous la Coutume de Namur, les rentes constituées sur les villes, communautés et corporations étaient considérées comme immeubles, et leur prescription était réglée par la loi de la situation de la corporation débitrice. 515

—— COUTUME DE NAMUR. — PRESCRIPTION. La Coutume de Namur soumet les rentes constituées à une prescription de 22 ans. 515

—— PRESCRIPTION. — ANVERS. Avant le Code civil, les rentes dues à des corps privilégiés, tels que le Fisc, l'Église ou les fabriques d'Eglise, ne pouvaient s'éteindre à Anvers, par la prescription, que par le laps de 40 ans. 1095

RENVOI (DEMANDE EN). — MATIÈRES CIVILES. — COMPÉTENCE. — AMENDE. Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, en matière civile, continuent à être du ressort de la Cour de cassation, malgré les dispositions introduites par le Code de procédure civile. — La partie qui succombe dans sa demande en renvoi, en matière civile, est passible d'une amende de 300 fr. 385

RESPONSABILITÉ. — AVOUÉ. — ORDRE. L'avoué qui a produit dans un ordre pour un créancier non colloqué n'est pas essentiellement en faute, s'il ne contredit pas la collocation provisoire. 801

—— COMMETTANT. — FONCTIONS. Les commettants ne sont responsables des faits de leurs préposés que pour autant que le dommage a été causé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. 1468

—— COMMUNE. — BOURGMESTRE. Une commune n'est pas responsable des actes posés par le bourgmestre en dehors de ses pouvoirs. — Dans ce cas, c'est la responsabilité personnelle du bourgmestre qui est engagée. 942

—— EMPRISONNEMENT. — FAUTE. — DOMMAGES. Le débiteur d'un effet en vertu duquel il a subi la contrainte par corps ne peut argumenter contre l'incarcérateur, en vue d'obtenir des dommages-intérêts, des irrégularités infectant le titre, si ces irrégularités sont l'œuvre du réclamant lui-même. 689

—— ÉTAT. — CHEMIN DE FER. L'État n'est pas responsable du dommage souffert par un voyageur, à la suite d'un accident survenu pendant son transport sur le chemin de fer. — Les règles de responsabilité ne sont pas applicables à l'État. 296

—— ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — PRÉPOSÉ. L'État, représenté par l'administration du chemin de fer, est civilement responsable du fait d'un garde excentrique qui, par sa négligence, a été cause d'un accident. 675

—— PRÉPOSÉ. — FAUTE PERSONNELLE. Un commettant n'est pas responsable des injures proférées par ses préposés, si elles n'ont pas été proférées à son instigation ou de son aveu. 1468

—— PRÉPOSÉ. — ORDRE. Celui qui exécute les ordres d'un commettant n'est pas personnellement responsable du préjudice occasionné. — En d'autres termes, l'ouvrier qui, sur la réquisition d'un collége échevinal, a posé un acte arbitraire, n'est pas personnellement tenu de le réparer. 570

S

SAISIE-ARRÊT. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION. — DÉCLARATION. — NULLITÉ. Le défaut de dénonciation de la demande en validité ne rend pas nulle la saisie-arrêt. Le tiers saisi peut en effet renoncer à exciper de l'omission de cette formalité introduite uniquement en sa faveur. — Par suite, sont valables la déclaration et l'affirmation faites au greffe par le tiers saisi, quoique la dénonciation de la demande en validité ne lui ait pas été signifiée. Et, dans ce cas, le tiers saisi qui a affirmé ne peut plus vider ses mains au préjudice du saisissant. 876

—— EFFETS. Quels sont les effets de la saisie-arrêt entre le saisissant, le saisi, le tiers-saisi, et à l'égard de leurs ayants-cause? 881

—— JOUISSANCE LÉGALE. — DETTE PERSONNELLE DES PARENTS. Les revenus des enfants mineurs, dont les parents ont la jouissance légale, ne peuvent être saisis pour une dette personnelle de ceux-ci, lorsque ces revenus sont nécessaires aux besoins des mineurs. 1614

—— SOMME SAISIE. — ÉNONCIATION. L'exploit de saisie-arrêt doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est pratiquée; mais cette énonciation peut être faite dans les considérants de l'exploit. — Il ne suffit

pas, pour la validité de l'exploit de saisie-arrêt, d'énoncer, dans l'exploit de dénonciation, la somme pour laquelle la saisie est faite. 1641

SAISIE-GAGERIE. — Propriétaire. Celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut plus saisir-gager les effets de son ancien locataire, même pour loyers échus avant l'aliénation. 996

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — Adjudication définitive. — Exécution. L'adjudication d'un immeuble dont on poursuit l'expropriation ne peut avoir lieu que quand les contestations élevées entre les parties, soit sur le fond du droit, soit sur les difficultés que la saisie fait naître, ont été jugées définitivement en dernier ressort et sont passées en force de chose jugée, même dans le cas où les jugements rendus sur ces contestations seraient déclarés exécutoires par provision et nonobstant appel. 808

—— Adjudication définitive. — Non recevabilité. Le saisi est non recevable à critiquer le jugement d'adjudication définitive du chef de nullités existant dans le cahier des charges. 1473

—— Appel. — Nullité. — Adjudication. Le délai d'appel contre un jugement qui statue sur une demande de sursis à l'adjudication définitive d'un bien saisi doit être formé dans les délais des art. 734 et 736 du Code de procédure civile. — Ces articles ne distinguent pas entre le cas où il s'agit de nullités de forme ou du fond. 1513

—— Clause de voie parée. — Validité. La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir spécial à l'effet de vendre sur simples publications, en cas de non paiement, l'immeuble hypothéqué à sa créance, et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs. 363

—— Clause de voie parée. — Vente. La vente, faite en vertu d'une clause de voie parée, doit être annulée lorsque l'emprunteur, après avoir fait remettre à jour indéfini l'adjudication, y fait procéder ensuite sans avertissement ni publications préalables. 363

—— Commandement. — Titre. Est valable l'expropriation poursuivie en vertu d'un titre authentique d'une créance certaine et liquide, du chef des sommes dues, quoique le commandement soit fait sous déduction des à-comptes que le débiteur prouverait avoir payés. 1473

—— Compte. Le saisi ne peut, en soutenant qu'il y a des erreurs dans le compte existant entre le saisissant et lui, demander qu'il soit, avant l'adjudication définitive, procédé à une liquidation de compte. 1473

—— Fruits. — Dommages-intérêts Des dommages-intérêts ou indemnités, adjugées au propriétaire de maisons louées pour lui tenir lieu de la jouissance dont il a été privé après l'expiration du bail par le fait du locataire, ne sont pas des fruits et partant ne sont pas susceptibles d'immobilisation. 1025

—— Nullité. — Cahier des charges. — Clauses insérées tardivement. Est non fondé le moyen de nullité tiré de l'insertion, après l'adjudication préparatoire, d'une clause nouvelle au cahier des charges, alors surtout qu'elle ne peut avoir aucune influence sur le prix d'adjudication de l'immeuble saisi. — L'obligation imposée à l'adjudicataire de faire assurer à ses frais les immeubles saisis, est une de ces clauses dont l'insertion tardive ne peut vicier le jugement d'adjudication définitive. 104

—— Propriété indivise. — Licitation. L'art. 2205 du Code civil n'est pas applicable au cas de simple indivision d'une propriété. — En conséquence, le créancier peut exproprier directement la part indivise de son débiteur, sans recourir préalablement à la licitation ou au partage. 485

—— Publication du cahier des charges. — Appel. Les jugements ayant pour objet de constater la publication du cahier des charges, étant purement préparatoires, ne sont pas susceptibles d'appel. 1477

—— Observations de la Chambre des avoués de Liége. 1489

SAISINE RÉELLE. — Droit ancien. — Gage. — Prescription. Dans le Brabant et l'Empire, les saisines ne conféraient aux créanciers qu'un droit de gage. — Le créancier saisissant ne pouvait prescrire l'objet ensaisiné, sans interversion du titre de sa possession, quelque longue que fût cette dernière. 1462

SCELLÉS. — Apposition illegale. — Dommages-intérêts. L'apposition illégale de scellés peut donner lieu à des dommages-intérêts. 1047, 1510

—— Dépôt. — Demande reconventionnelle. La demande en restitution d'un dépôt ne peut être intentée par reconvention à l'action en nullité d'apposition de scellés. 1510

—— Domicile d'un tiers. En admettant que l'apposition des scellés après décès pût être étendue au domicile d'un tiers, il faudrait au moins que la mesure ne dégénérât pas en perquisition domiciliaire, et elle pourrait ne s'appliquer qu'à des effets de la succession suffisamment spécifiés et désignés. 1047

—— Domicile d'un tiers. Les héritiers ne peuvent requérir l'apposition des scellés qu'au domicile et aux résidences du défunt; ils ne peuvent requérir l'application de cette mesure au domicile du dépositaire d'objets délaissés par le défunt. 1510

—— Testament olographe. — Dénégation. — Inventaire. — Frais. Des héritiers légitimes peuvent, malgré l'opposition d'un légataire universel institué par testament olographe contesté, demander l'apposition des scellés sur les effets de la succession et la levée avec description et inventaire, peu importe qu'il y ait eu envoi en possession. — La demande de surseoir jusqu'après la vérification de l'écriture du testament est inadmissible. — L'offre faite par le légataire de laisser rechercher si sous les scellés il n'existe pas un testament n'est pas satisfactoire. — Il y a lieu de prélever provisoirement les frais sur la succession. 369

SÉPARATION DE CORPS. — Domicile. — Femme. La femme séparée de corps n'est pas domiciliée de droit chez son mari : elle peut se choisir un domicile légal ailleurs; et c'est devant le Tribunal de ce nouveau domicile qu'elle doit être assignée. 1477

—— Ordonnance du président. — Réconciliation. — Action nouvelle. La femme demanderesse en séparation de corps qui, après avoir été autorisée à se pourvoir en justice, ne donne pas suite à cette Ordonnance, réintègre le domicile conjugal, et y cohabite plus ou moins longtemps, ne peut, en cas de nouveaux faits survenus, assigner son mari en vertu de l'Ordonnance par elle obtenue; la réconciliation ayant éteint son action, elle doit intenter une action nouvelle en recommençant les préliminaires exigés par la loi. 955

—— Pension. — Sureté. Les Tribunaux peuvent, en accordant une pension alimentaire, ordonner que le débiteur assignera un capital pour sûreté de la rente, si mieux il n'aime déléguer un revenu suffisant ou donner caution. 573

—— Reconvention. La séparation de corps peut être poursuivie par reconvention à l'action en divorce. 1615

—— Résidence. L'art. 269 du Code civil est applicable à la séparation de corps comme au divorce. Néanmoins le mari qui, par son refus de payer la pension alimentaire à sa femme, a obligé celle-ci à quitter la résidence dont il lui était impossible de payer le loyer, ne peut invoquer contre elle la disposition rigoureuse de cet article. 95

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — Déchéances. La loi, en autorisant la demande en séparation de patrimoines, dans tous les cas, n'a pas voulu par ces expressions rendre inefficace les déchéances de procédure et les délais qu'elle prescrit pour faire valoir des droits en justice. 801

SERVITUDE. — Action negatoire. — Passage. — Fin de non-recevoir. Le défendeur qui, en réponse à une action négatoire d'une servitude de passage, a soutenu que le domaine public était propriétaire du sentier par lequel le passage s'exerce, est encore recevable, après avoir abandonné son premier soutènement, à établir son prétendu droit de servitude. 698

—— Cloture. Dans les villes et faubourgs, les voisins ne peuvent, sans convention, se soustraire à la servitude légale de clôture, en renonçant à la mitoyenneté, alors même qu'il ne s'agit que de la réédification d'une clôture préexistante. 997

—— Clôture. — Convention. La convention faite de se clore par un mur ou par une haie vive dispense de contribuer au remplacement de la haie par un mur, surtout dans les localités où l'usage des lieux admet les haies comme mode de clôture forcée. 997

—— Coutume d'Anvers. La Coutume d'Anvers admettait la destination du père de famille pour l'établissement des servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes sans distinction. 631

—— Coutume d'Anvers. — Esschen. — Prescription. La commune d'Esschen était anciennement régie par la Coutume d'Anvers. Sous l'empire de cette Coutume, et par conséquent à Esschen, les servitudes ne pouvaient pas s'acquérir par prescription. 357

—— Coutume de Malines. — Passage. — Prescription. Sous l'empire de la Coutume de Malines, on pouvait acquérir un droit de passage par une possession continue de trente ans. 698

—— Passage. La renonciation tacite à une servitude de passage, ne se présume point par la désignation, dans une vente, d'un nouveau chemin principal pour l'exploitation des divers lots d'un héritage. 631

—— Passage. — Changement. Le propriétaire du fonds servant peut offrir un passage moins dommageable pour lui, mais aussi commode au fonds dominant, bien que la servitude ait été exercée depuis plus de 30 ans. 712

—— Passage. — Enclave. Le propriétaire d'un fonds enclavé, qui passe sur les champs ensemencés des voisins, sans avoir préalablement réclamé et obtenu le droit de passage auquel il a droit, commet la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, du Code pénal. 110

—— Passage. — Enclave. — Prescription. La servitude de passage, au cas d'enclave, peut, à la différence des autres servitudes discontinues, s'acquérir, sous le Code civil, par prescription. 541

—— Passage. — Enclave. — Prescription. Le propriétaire d'un fonds enclavé qui a passé pendant trente ans sans indemnité prescrit extinctivement l'obligation de la payer et acquiert le droit de passer à l'avenir par l'endroit où le passage s'est exercé. 712

—— Plantation. La prohibition de planter à une distance moindre que celle fixée par l'art. 671 du Code civil ne constitue point une restriction limitant le droit de propriété, mais un démembrement de ce droit à titre de servitude. 213

—— Plantation. — Avenue. La vente d'une avenue dans l'état où elle se trouve implique, par destination du père de famille, le droit d'y conserver les arbres existants ainsi que de les remplacer par des plantations de la même essence, au même emplacement hors de la distance légale prise de la limite entre les parties divisées d'un héritage. 213

—— Plantation. — Destination du père de famille. Le droit de conserver des plantations existantes en-deçà de la distance légale constitue, aussi bien que le droit de non-élagage, une servitude continue et apparente. — Ces droits peuvent, à ce titre, s'acquérir par la destination du père de famille. 213

—— Possession. Le propriétaire ou possesseur du fonds dominant peut se prévaloir envers celui du fonds servant, de la possession qu'un détenteur évincé a exercée à titre de propriétaire et qu'il a conservée par transaction faite sous réserve de tous droits, avec le propriétaire du fonds asservi. 631

—— Prescription. Il suffit que celui qui prétend avoir acquis une servitude par prescription prouve qu'il l'a possédée pendant le temps requis par la loi. — Le juge ne peut lui imposer la preuve négative qu'il a possédé cette servitude *nec vi, nec clam, nec precario.* 1024 *i*

—— Prescription. La possession détermine l'étendue des servitudes acquises par prescription. 213

SERVITUDE MILITAIRE. — Rayon stratégique. Les constructions ne doivent être autorisées que si l'on veut les établir *dans la distance de 200 mètres des places fortifiées.* 997

SOCIÉTÉ CIVILE. — Action. — Qualité. Dans une société civile, l'associé nommé administrateur par l'acte de société est-il le représentant de tous les associés et a-t-il capacité pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société? 833

—— Action. — Qualité. Une société pour l'exploitation des mines étant une société purement civile, aucune loi n'interdit d'assigner les individus qui la composent, alors qu'il s'agit d'une demande en paiement d'une dette contractée par la société. 1089

—— Action. — Qualité. Est recevable l'action intentée par la commission nommée dans un corps spécial de la garde civique pour poursuivre le recouvrement des amendes comminées par un règlement signé de tous les membres de ce corps. 1135

—— Action. — Qualité. — Mise en cause des actionnaires. Une action tendant à être admis comme participant, en qualité de sociétaire, aux dividendes d'une Société charbonnière, peut être dirigée contre la Société, représentée par ses administrateurs, sans qu'il y ait lieu à l'exercer contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales. — L'éventualité de cette exception ne peut influer sur l'action. — La circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions de dividendes antérieurement opérées, serait indifférente pour la solution de la question dans le sens qui vient d'être indiqué. — *Quid, si l'on soutenait, par la voie d'exception,* que le demandeur n'a pas droit de prendre part dans les dividendes? 343

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Société étrangère. — Successeur. Une Société anonyme constituée en Belgique, peut être considérée comme la transformation d'une Société commerciale, primitivement établie en pays étranger. — Dans ce cas, la Société belge est le successeur de tous les droits et actions de la Société étrangère, alors même que ces droits et actions ne figuraient point nominativement parmi les apports des fondateurs détaillés aux statuts de cette Société anonyme. — La Société belge a qualité pour reprendre les instances pendantes, entre sa devancière et des tiers, devant les Tribunaux du pays. 871

—— Anonyme étrangère. — Existence légale. Les sociétés anonymes françaises, légalement reconnues et autorisées en France, ont qualité pour ester en justice devant les Tribunaux belges. 139, 605

—— Anonyme étrangère. — Existence légale. — Autorisation. Les Sociétés anonymes étrangères, non autorisées par le gouvernement belge, n'ont pas d'existence légale en Belgique et ne peuvent y ester en justice. 364

—— Commandite. — Affiche. Le délai de quinzaine pour la publication des modifications de la Société n'est pas franc, en ce sens que le dépôt et la publication faits le seizième jour après la date de l'acte à publier sont tardifs. 5

—— Commandite. — Affiche. Le délai pour l'affiche court de l'acte modificatif et non du jour auquel l'exécution de l'acte est fixée. 5

—— Commandite. — Journaux. Est commerciale la société, formée sous forme de commandite et par actions, ayant pour but l'exploitation de plusieurs journaux distincts et de nuances politiques différentes. 5

—— Commandite. — Nullité. — Tiers. La nullité de l'art. 42 du Code de commerce est opposable par l'associé vendeur à son acquéreur; elle est indivisible et frappe à la fois la vente des actions et celle de la gérance. 5

—— Commandite. — Modification. La vente par le commandité de son intérêt et de sa gérance dans la société, est une modification de la société qui doit être publiée dans la quinzaine, à peine de nullité. 5

—— Immeuble. — Loyers. L'associé qui a habité un immeuble appartenant à la société, alors que cette occupation n'a eu lieu ni dans l'intérêt social ni à raison de la société, doit à la dissolution verser à la masse la valeur du loyer de cette habitation *pendant la durée de l'occupation.* 167

—— Participation. — Droit des sociétaires. — Fonds social. La société en participation est soumise uniquement aux conditions qu'il plaît aux participants de lui donner; ainsi, en général, les droits des associés se résument vis-à-vis de la société en de simples créances, et ne s'étendent pas à la propriété des marchandises qui en font l'objet. 993

SORCELLERIE. — La sorcellerie en Flandre. 865. — Du crime de sorcellerie. 1053

STATISTIQUE. — Prisons en France. 272

SUBORNATION DE TÉMOINS. — Complicité. — Jury. La subornation de témoins, bien que constituant un fait de complicité du faux témoignage prêté, forme *néanmoins un crime sui generis,* dont la loi ne définit pas les éléments. — En conséquence, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur les moyens qui ont amené la subornation. 1402

SUCCESSION. — Renonciation. — Acte d'héritier. Le parent d'un défunt, qui renonce, moyennant une somme que lui paie la veuve, à la succession du mari, fait acte d'héritier, bien bien que dans l'acte il reconnaisse le non fondement de son droit. 370

—— Renonciation. — Formes. L'héritier légal ne peut renoncer à une succession et la transporter à un parent d'un degré subséquent que par une déclaration faite au greffe de la manière indiquée par la loi. 370

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. — Réserve. — Enfant naturel. Comment s'impute la réserve des enfants naturels en concours avec des héritiers légitimes, réservataires? 17

SUCCESSION (DROITS DE). — Contrat de mariage. — Acquêts. La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les époux se font donation réciproque au dernier vivant d'eux de la part qui se trouvera appartenir au prémourant dans les acquêts, n'est pas un avantage, mais simplement une convention de mariage et entre associés, qui ne donne lieu à aucun droit de succession. 980

—— Déclaration. — Curateur. Le curateur à une succession vacante est tenu, comme l'héritier, de faire, *endéans les trois mois,* la déclaration exigée par la loi du 27 décembre 1817. 916

—— Déclaration. — Prescription. Toute action de l'enregistrement pour défaut de déclaration, de même que celle qui tend au paiement des droits de succession, se prescrit *par cinq ans,* à partir de l'échéance du délai déterminé pour faire la dite déclaration. 916

—— Dette. — Preuve. Pour la perception du droit de succession, une obligation de somme sous seing privé ne peut être

admise au passif si elle n'est faite dans la forme prescrite par l'art. 1326 du Code civil. Il importe peu qu'elle soit revêtue d'un *bon* ou *approuvé*, si la somme y est énoncée seulement en chiffres. 987

—— Donation déguisée. — Action du fisc. Le fisc ne peut prétendre que des actes de vente ne constituent qu'une donation déguisée, en avancement d'hoirie, pour en induire que les immeubles acquis sont *des propres* que l'époux survivant ne peut recueillir qu'en vertu de l'institution faite à son profit par le prémourant, et non *des acquêts* qu'il recueille en vertu de son contrat de mariage. 980

—— Immeubles situés a l'étranger. — Évaluation. — Preuve. L'insuffisance de l'évaluation d'immeubles situés en pays étranger peut être prouvée par la vente dont ces immeubles ont fait l'objet depuis l'ouverture de la succession, nonobstant la simple allégation que l'élévation du prix serait due à des raisons de convenance, alors surtout que le prix est en rapport avec le fermage et avec le revenu cadastral. 986

—— Legs. — Accroissement. Quand deux légataires ont été appelés à recueillir l'usufruit d'immeubles pour en jouir leur vie durant, avec stipulation que la part du prémourant accroîtra au survivant, celui-ci doit le droit de succession pour la part dont l'accroissement s'opère à son profit. 982

—— Legs conjoint d'usufruit. — Accroissement. Lorsque deux ou plusieurs légataires ont été appelés à recueillir l'usufruit d'un immeuble avec stipulation que la part du prémourant accroîtrait au survivant, celui-ci ne doit pas un droit de succession pour la part dont l'accroissement s'opère à son profit. 982

—— Obligation. — Nullité. L'administration de l'enregistrement est recevable, comme les parties elles-mêmes, à contester, pour inobservation de formes, la validité des actes dont les contractants veulent se prévaloir.—Ainsi, en matière de succession, elle ne doit pas admettre comme dette une somme portée dans un contrat synallagmatique, dont le double n'est pas représenté, puisque cet acte ne ferait point titre en faveur de la partie qui le produirait. 72

—— Omission. — Meubles corporels. Encore que le survivant de deux époux soit resté en possession des meubles corporels dépendant de leur communauté jusqu'au décès d'un de leurs enfants, dont les héritiers n'ont pas compris dans leur déclaration la part à lui afférante dans lesdits meubles, la poursuite instituée du chef de cette omission ne peut être repoussée sous prétexte que l'enfant aurait disposé de sa part par don manuel en faveur du survivant de ses père et mère. 793

SURENCHÈRE. — Indivision. — Part. Lorsque des immeubles, indivis entre majeurs et mineurs, ont été vendus par licitation, la surenchère faite sur le tout par un créancier inscrit sur la part d'un des copropriétaires doit être restreinte à la portion du prix revenant à ce copropriétaire dans le prix total d'adjudication, bien que cette part n'ait été déterminée ni dans le cahier des charges, ni dans les significations à fin de purge. 1578

—— Sursis. — Masse créancière. La surenchère formée par un individu en sursis de paiement avec l'assistance de ses commissaires n'est pas réputée faite au nom de la masse, mais au nom du surséant. 593

SURSIS. — Capacité civile. Le sursis ne dépouille pas celui qui l'obtient de ses droits et de sa capacité civile, pour les transférer à la masse créancière. 593

—— Hypothèque. — Jugement. Le jugement obtenu contre un débiteur en sursis pour dette antérieure à la surséance, mais après l'arrêté royal de sursis, emporte hypothèque judiciaire. 279

—— Provisoire. — Durée. — Définitif. Les Cours d'appel ont le droit de limiter la durée des sursis provisoires. — Lorsque le délai fixé par les Cours d'appel pour la durée des sursis provisoires s'est écoulé, sans que le Roi ait statué sur la demande du sursis définitif, le créancier peut prendre jugement contre le débiteur en instance pour l'obtention du sursis définitif, et ce jugement doit valoir, alors même que plus tard il appert que le jour où le débiteur était condamné le Roi avait signé l'arrêté du sursis définitif. — L'arrêté royal n'opère que du jour de son insertion au Moniteur. 601

—— Solvabilité. Le sursis ne constitue pas une présomption de solvabilité. 593

—— Admission. Société de la *Grande-Montagne*, à Liége. 80. — Van Gobbelschroy, à Leefdael. 190. — De Partz de Courtrai. 256. — Brand, à Anvers, — Defosse et Woeste, à Bruxelles. 560. — Lemal, à Liége. 928

—— Rejet. Decock, à Gand. 560. — Schmidt et Cie, à Montigny-sur-Sambre. 768

—— Renonciation. Société de la *Nouvelle-Montagne*, à Verviers. 80

—— V. *Surenchère.*

T

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — Notaire. Un notaire peut être appelé comme témoin pour expliquer un fait rapporté dans l'acte passé devant lui. 34

—— Reproche. — Avocat. L'avocat d'une partie ne peut être entendu comme témoin à la requête de son client. 26

—— Reproche. — Causes. Les Tribunaux ne sont pas tenus d'admettre les reproches énumérés par l'art. 283 du Code de procédure civile. Ils ont la faculté de les admettre ou de les rejeter suivant les circonstances. 318

—— Reproche. — Causes. Les causes de reproches énumérées par le Code de procédure ne sont pas limitatives. 26

—— Reproche. — Certificat. Un témoin n'est pas reprochable pour avoir certifié tout ou partie des faits du procès, dans une citation notifiée à sa propre requête à la partie contre laquelle il dépose. 318

—— Reproche. — Certificat. Est reprochable celui qui a signé un certificat, soit comme témoin, soit pour attester que le fait y contenu s'est passé en sa présence. 251

—— Reproche. — Employés de l'état. Les employés du chemin de fer ne peuvent être reprochés comme témoins dans une enquête où ils sont produits par l'Etat ; ils ne peuvent être assimilés aux serviteurs de la partie, et n'ont aux débats qu'un intérêt trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes d'une manière absolue. 942

—— Reproche. — Locataires gratuits. Les locataires gratuits et gardiens particuliers ne sont pas reprochables. 318

—— Reproche. — Parenté. Le témoin reproché pour cause de parenté par un des défendeurs peut néanmoins être entendu contre un autre défendeur dont les intérêts sont distincts. 712

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Cour militaire. — Instruction. — Serment. Est nul l'arrêt de la Cour militaire rendu sur une instruction devant officiers commissaires dans laquelle les témoins ont prêté serment, sans mentionner l'adjonction de la formule religieuse. 271

—— Partie plaignante. — Témoignage. L'audition du témoignage de la partie plaignante ne peut entraîner la nullité de la procédure. 448

TESTAMENT. — Campagne. — Signature. Le testament authentique fait à la campagne par un seul notaire et signé par trois témoins seulement n'est pas nul par cela que le quatrième aurait déclaré ne savoir signer, s'il vient à être établi qu'il avait signé antérieurement d'autres actes. — Le notaire était-il, dans ces circonstances, tenu de s'enquérir, avant la clôture du testament, de la vérité de cette déclaration de ne savoir signer? 504

—— Interprétation. — Accroissement ou non-décroissement. A défaut de clause expresse dans un testament sur l'accroissement, le juge doit s'en tenir exclusivement aux présomptions des art. 1044 et 1045 du Code civil. — L'art. 1044 du Code civil ne distingue pas si l'assignation de parts se trouve dans l'institution ou dans une autre partie du testament. 339

TRANSACTION. — Exécution. L'exécution volontaire d'un arrêt ou d'une transaction, dans un sens plus restreint que le comportent ces titres, n'amoindrit pas le droit qu'ils confèrent, à moins que cette exécution n'ait duré pendant le temps nécessaire pour prescrire. 326

—— V. *Prescription.*

TRAVAUX PUBLICS. — Concession. — Droits des tiers. La réserve du droit des tiers dans une convention ou un acte public doit s'entendre non-seulement des tiers créanciers, mais de tous tiers quelconques à qui il peut importer que la convention ou l'acte ne soit pas opposé. 1537

—— Concession. — Parcours. L'Etat qui, en concédant un chemin de fer, a procuré et promis le parcours, par emprunt d'une autre concession, sur un espace déterminé de la concession nouvelle, ne peut être tenu de procurer ce parcours au cas où la concession plus ancienne viendrait à être abandonnée par le concessionnaire avant l'achèvement de la voie. — Le concessionnaire de la seconde entreprise est en ce cas obligé d'exécuter l'entier parcours de la voie qu'il a entreprise. 1537

—— Obligations de l'Etat. La concession de travaux publics n'oblige en général l'Etat qu'à prêter au concessionnaire l'appui de son pouvoir pour l'exécution de l'entreprise et à lui garantir, pendant la durée de son octroi, l'exercice du privilége concédé. 1537

TROMPERIE SUR LA CHOSE VENDUE. — Faux poids. —

CARACTÈRES LÉGAUX. Lorsque le juge du fond a reconnu l'existence d'un faux poids, et qu'il a en outre constaté l'existence d'une tromperie sur la quantité des choses vendues, l'application de l'art. 423 du Code pénal échappe à toute critique 349

—— MATIÈRE D'OR ET D'ARGENT. — BONNE FOI. Le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal n'existe pas, s'il n'est prouvé que celui qui l'a posé a agi dans une intention coupable. 767

—— NATURE. — SEIGLE. Celui qui s'est engagé à livrer du pain de seigle, lequel ne peut, d'après la convention faite entre parties, contenir aucune parcelle de son, autre que le son provenant du blé employé pour le tout dans ce pain, ni aucun mélange de quelque autre grain quel qu'il soit, ne commet pas *une tromperie sur la nature de la marchandise*, lorsqu'il livre des pains contenant plus de son que ne le permettaient les stipulations et notamment du *son de froment*. 852

—— NATURE. — SUBSTANCE. Les mots de l'art. 423 du Code pénal « *sur la nature de toutes marchandises* » servent à désigner une tromperie telle qu'il existe entre la chose vendue et la chose livrée une différence portant sur les *qualités substantielles de la chose*, et qui fait, non qu'une marchandise est de mauvaise qualité au lieu d'être de bonne qualité, *mais qu'on livre autre chose que ce qu'on a vendu*. 852

TUTELLE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — APPEL. Le subrogé-tuteur a qualité pour interjeter et poursuivre l'appel d'un jugement rendu au préjudice du mineur, alors que le tuteur a des intérêts opposés à ceux de son pupille. 755

—— SUBROGÉ-TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. Les intérêts des mineurs sont opposés à ceux du tuteur dans le cas où, des mineurs étant tenus d'une dette de la communauté avec leur mère tutrice, celle-ci n'a pas, dans l'instance mue sur sa réalité, montré toute la vigilance désirable. 755

U

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. Celui qui remplit *ad interim* les fonctions de secrétaire, en vertu d'une délibération du Conseil communal, ne saurait être considéré comme s'étant immiscé sans titre dans l'exercice de fonctions publiques, s'il est établi qu'au moment des poursuites la Députation permanente n'avait point encore statué sur cette délibération. 1024*m*

—— UNIFORME. Tombe sous l'application de l'art. 259 du Code pénal le fait d'avoir porté l'uniforme de la garde civique sans en faire partie. Est complice du délit celui qui a prêté l'uniforme. 30

V

VAINE PATURE. — MODE DE JOUISSANCE. Un règlement qui porte qu'un bien communal, dont la pâture appartenait précédemment à tous les habitants de l'endroit, n'est plus accessible qu'à ceux qui exploitent au moins vingt hectares de terre labourable, modifie le mode de jouissance, et en conséquence il ne devient obligatoire qu'après avoir été soumis à la députation permanente de la province et à l'approbation royale. 607

VARIÉTÉS. — Un quiproquo. 31. — Une ancienne connaissance. 79. — Assassinat de la comtesse de Goërlitz. 80, 496, 1085. — Une erreur judiciaire. 288. — La justice en Ecosse. 288. — Meeting des jeunes voleurs à Londres. 303. — Blessures faites à un cheval. 336. — Procès théologal à Londres. 368. — Procès Sachman. 416. — Les Prussiens communs. 432. — Le forçat généreux. 560. — Mort tragique d'un magistrat. 704. — Escroquerie du grand monde. 767. — Contrefaçon du rob Boyveau-Laffecteur. 880. — Aveux de Stauff. 1085. — Exécution du docteur Webster. 1086. — Un bourreau maladroit. 1088. — Un magistrat se condamnant lui-même. 1088. — L'enfant volé. 1419. — Un meurtre à Cadix. 1420. — La prison cellulaire de Mazas. 1439. — Un drame du grand monde à Constantinople. 1487. — Une clause politique. 1504. — Barbarie d'un avocat. 1615. — Supplice chinois. 1615. — Médecine, sortilége. 1615. — Horrible assassinat 1616. — Filouterie au jeu. 1648. — Un cas embarrassant. 1648.

VENTE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — RÉSERVE DE RÉSILIATION. L'adjudication préparatoire d'un bien, faite sous la condition que les vendeurs se réservent de résilier ou de ratifier avant l'adjudication définitive au cas d'absence de surenchères, ne constitue de la part de l'adjudicataire qu'une simple pollicitation, n'engendrant pour lui aucun lien de droit. — Les vendeurs qui ont offert à l'adjudicataire de ratifier au jour fixé pour l'adjudication définitive, moyennant par lui payer son prix avant ce jour, peuvent résilier à défaut de comparution de l'adjudicataire au jour fixé et de paiement avant ce jour. — L'adjudicataire ne peut, en ce cas, purger la demeure sur pied de l'art. 1656 du Code civil. 10

—— CHEMIN DE HALAGE. — CLAUSE BANALE. Le Gouvernement qui a vendu, avec la charge de toutes les servitudes actives et passives, un terrain bordant une rivière, ne peut se prétendre affranchi de l'indemnité que réclame l'acquéreur du chef d'une servitude de halage dont il se trouve grevé, en ce que, postérieurement à son achat, le chemin qui se trouvait sur la rive opposée a été transporté sur celle qu'il occupe. 845

—— CONCESSION DE VOITURES PUBLIQUES. La concession d'un service de voitures publiques est une chose dans le commerce et susceptible d'être vendue. — Est valable en conséquence la vente de deux omnibus avec subrogation dans la concession du service de voitures publiques auquel ils étaient employés. 171

—— CONDITION RÉSOLUTOIRE. — MERUM ARBITRIUM. Lorsque, dans un contrat de vente qui réserve au vendeur la faculté de rachat, il est stipulé que l'acheteur pourra rendre en tout temps, selon son bon plaisir, la chose acquise contre restitution du prix et des intérêts, cette stipulation est valable. 695

—— ESSAI. — MACHINE. — CAS FORTUIT. La perte, par cas fortuit, de l'objet vendu et remis à l'acquéreur, est pour compte du vendeur, si la livraison faite à l'essai n'a pas été acceptée. 1575

—— ESSAI. — PREUVE. Le vendeur qui n'a pas exigé la partie du prix payable à l'acceptation de la chose vendue, ne peut en cas de destruction de celle-ci, se prévaloir de l'impossibilité d'établir que l'objet vendu était conforme aux conditions de vente. 1575

—— EXCÉDANT DE CONTENANCE. — DÉSISTEMENT DE L'ACHETEUR. L'acheteur peut se désister du contrat par une simple déclaration extrajudiciaire faite après que le vendeur a demandé le supplément du prix de l'excédant d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. — Il ne dépend plus alors du vendeur de maintenir la vente en renonçant à la demande du supplément. — La faculté de se désister du contrat en cas d'excédant de contenance n'est pas une action résolutoire qui se prescrit dans l'année du contrat. L'action résolutoire dont il est question dans l'art. 1622 est celle que l'acheteur peut intenter lorsque l'immeuble vendu n'a pas la contenance déclarée. 196

—— GARANTIE. — CHAUDIÈRE A VAPEUR. L'action en garantie contre le vendeur ne cesse pas d'être recevable, parce que l'état de la chaudière et de ses accessoires a été changé en l'absence et à l'insu du vendeur. — L'usage a déterminé le délai d'un an pour intenter cette action, mais le délai ne court que depuis le jour où la chaudière à vapeur a commencé à fonctionner, et non depuis le jour de la livraison. 297

—— GARANTIE. — CHAUDIÈRE A VAPEUR. — ÉPREUVES LÉGALES. L'art. 1648 du Code civil, relatif aux vices cachés de la chose vendue, doit recevoir son application, alors même qu'il s'agit de chaudières à vapeur qui ont subi, avant la livraison, l'épreuve d'une pression triple, prescrite par l'arrêté du 24 juin 1839. — Cet arrêté, pris dans des vues générales de sécurité publique, ne peut exercer aucune influence sur l'appréciation des obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur d'une chaudière à vapeur. 297

—— INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — ÉTANG. L'art. 1652, qui porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, s'applique à l'expropriation de partie de la digue d'un étang poissonneux alimentant un moulin. Peu importe que l'expropriant ait donné à l'emprise une destination improductive. — La prescription de cinq ans de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable à des intérêts dus à ce titre. 15, 344

—— INTÉRÊTS DU PRIX. — SYNDIC. Le paiement fait au syndic par l'acquéreur des immeubles du failli, étant nul, ne fait pas cesser le cours des intérêts du prix d'acquisition. 657

—— LESION. A l'effet d'apprécier s'il y a lieu à rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion, il suffit que le juge connaisse la qualité des propriétés vendues, leur situation, leur valeur dans la localité, le revenu qu'elles produisent depuis longtemps, et le prix auquel des propriétés voisines ont été vendues récemment en vente publique; ces faits sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. 685

—— MEUBLES. — TRADITION. La vente de meubles n'est parfaite vis-à-vis des tiers que par la tradition réelle. En d'autres termes, un créancier peut saisir les meubles vendus par son débiteur mais laissés en sa possession. 299

—— OBJETS DÉFECTUEUX. — DOMMAGES INTÉRÊTS. Le vendeur qui a livré une chose défectueuse doit des dommages-intérêts à l'acquéreur, si celui-ci a souffert préjudice à raison des défauts de la chose vendue. 1575

—— Perfection. — Accord. La vente n'est parfaite que lorsque les parties sont d'accord, non-seulement sur le prix et la chose, mais encore sur toutes les conditions accessoires. 182

—— Plan. Un plan auquel renvoie l'affiche des lots exposés en vente publique peut être opposé aux acquéreurs, quoique le cahier des charges n'en parle pas. 1493

—— Rescision. — Ratification. On ne peut trouver une ratification d'une vente rescindable dans la délivrance de l'immeuble vendu, ni dans la cession faite à un tiers des rentes qui forment le prix de vente, surtout si le vendeur ne connaissait pas alors les motifs de son action en rescision, et ne pouvait avoir l'intention de renoncer à son droit. 603

—— Résiliation. Lorsque l'acheteur refuse la marchandise vendue, en déclarant qu'il se croit dégagé de l'obligation par lui contractée, et que le vendeur, après un certain délai, fait enlever ladite marchandise, consignée pour compte de l'acheteur, sans que ce dernier se soit opposé à l'enlèvement, le marché est censé résilié par consentement commun des deux parties. — Il en est ainsi, bien que le vendeur ait d'abord manifesté son intention de maintenir la vente. — L'acheteur ne peut écarter la résiliation, en prouvant que, le même jour où la marchandise a été reprise par le vendeur, il a fait sommer celui-ci d'exécuter le marché, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la sommation est postérieure à l'enlèvement de la marchandise, ou au moins postérieure à des actes qui annonçaient chez le vendeur la volonté d'en disposer. 1460

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Dénégation. — Pouvoir du juge. Le juge devant qui une écriture privée est déniée ou méconnue n'est pas obligé d'en ordonner la vérification. — Il peut, selon sa conviction, l'admettre ou la rejeter d'emblée. 193

—— Absence du greffier. L'absence du greffier aux opérations des experts n'entraîne pas la nullité de ces opérations. 1248 *gg*

VICES RÉDHIBITOIRES. — Action. — Délai. En cas de ventes nécessaires l'action en garantie, dont parle l'art. 3, § 2, de la loi du 28 janvier 1850, doit être intentée au plus tard dans le délai de ... jours, après la première vente, et non pas dans les ... jours après la signification de l'action en rescision de la deuxième vente. 811

—— Action. — Délai. — Distance. La loi, en accordant, pour l'action en rédhibition, un jour d'augmentation par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation, n'a pas entendu augmenter ce délai pour les fractions de myriamètres. 1465

—— Clause de non-garantie. La clause de non-garantie de vices rédhibitoires n'est valable que lorsque le vendeur est de bonne foi. 223

—— Expertise. L'expertise prescrite par la loi n'est pas un acte contradictoire auquel le défendeur doive être nécessairement appelé. Cette expertise a un caractère probant contre lequel la preuve contraire n'est pas admise. 811

VOIES DE FAIT. — Coups et blessures. — Incapacité de travail. Pour qu'il y ait incapacité de travail dans le sens de l'art. 309 du Code pénal, il ne faut pas que la victime ait été incapable de tout travail personnel pendant plus de vingt jours, il suffit qu'elle ait été mise hors d'état de se livrer à ses occupations habituelles. 623

—— Violences graves. — Dommages-intérêts. — Compétence. L'expression « voies de fait, » dont s'est servi la loi du 25 mars 1841, comprend aussi bien les violences graves que les violences légères. 747

—— Violences légères. — Code de brumaire. — Abrogation. Les dispositions de la loi du 24 août 1790 et du Code du 3 brumaire an IV, concernant les voies de fait et violences légères, sont abrogées par le Code pénal de 1810. 746, 747

VOIRIE. — Bruxelles. — Limites. Le territoire et la juridiction de la commune de Bruxelles embrassent le chemin de ronde extérieur. 106

—— Construction. — Peine. — Démolition. — Partie civile. Les pénalités déterminées par la loi sur la voirie urbaine, et les démolitions à prescrire d'office, ne concernent point les constructions faites depuis cette loi dans une impasse ouverte antérieurement, lors même qu'elles ont été élevées sans autorisation, si toutefois il n'existe aucun arrêté d'alignement méconnu. — La démolition de ces constructions ne peut être ordonnée d'office sans l'intervention de la commune comme partie civile. 510

—— Contravention. — Prescription. L'action publique en matière de voirie se prescrit par le terme d'un an. 624

—— Droit brabançon. — Domaine public. — Rues. En Brabant, les rues et ruelles étaient des propriétés domaniales imprescriptibles et inaliénables, si ce n'est avec le consentement des États. 627

—— Eaux pluviales. — Peines. L'administration locale peut réglementer et sanctionner, par des peines de simple police, le mode d'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique dépendante de la voirie urbaine. 624

—— Navigation. — Contravention. — Compétence. — Appel. Les contraventions à la grande voirie sont celles qui portent atteinte aux communications tant par terre que par eau. — La fraude commise aux droits de navigation ne présente pas le caractère de ces infractions et constitue une contravention en matière d'impôt. — En conséquence, cette fraude n'est pas prévue par la loi du 1er mai 1849, et les Tribunaux correctionnels sont compétens pour en connaître. 921

—— Rue. — Accès au public. — Droit de propriété privée. Celui qui se prétend propriétaire d'une ruelle livrée au public, et faisant ainsi partie de la voirie urbaine n'est pas recevable à défendre aux voisins d'y ouvrir des jours et des portes, avant d'avoir fait reconnaître et décider vis-à-vis de la commune son droit exclusif de propriété ou de jouissance à ladite ruelle. 627

VOL. — Abus de confiance. — Remise volontaire. Il n'y a ni vol ni abus de confiance dans le fait du créancier qui, ayant reçu, par erreur, de son débiteur un billet de banque d'une valeur supérieure à celle que le débiteur entendait payer, nie cette réception et refuse de restituer. 1598

—— Objet trouvé. Celui qui, ayant trouvé une bourse renfermant plusieurs pièces d'or, les dissipe immédiatement, se rend coupable de vol. 382

—— Maraudage. — Circonstances aggravantes. Le maraudage de fruits, commis dans un enclos avec escalade, est un vol qualifié, et non un simple maraudage. 375

—— Serviteur a gages. Les agents d'une Société qui reçoivent, moyennant salaire fixe, les cotisations des membres, sont des hommes de services à gages. 653

—— Serviteur a gages. — Objets appartenant a un tiers. L'homme de service à gages qui soustrait des objets appartenant à un tiers, et qu'il est chargé de transporter pour le compte de son maître, se rend coupable de vol domestique. 301

—— Soustraction. Les mots « soustraction frauduleuse » n'impliquent pas nécessairement l'idée que l'objet du délit se trouve, au moment de la perpétration, entre les mains d'une autre personne que le délinquant. — Ainsi le détournement, opéré par un commissaire salarié, de sommes à lui remises par son maître, pour les porter à un tiers, constitue le vol domestique. 653, 1535

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome VIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de ville qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

An X.

29 *pluv.* Caen T. d'appel. 569

1810.

30 *août.* Tournai T. civ. 1642

1817.

18 *juill.* Charleroi T. civ. 1425

1825.

15 *nov.* Rouen. 569

1826.

24 *juill.* Bruxelles. 1425

1832.

31 *mars.* Namur T. corr. 814
28 *juill.* Liége. 814

1834.

7 *avril.* Assen T. civ. 502

1837.

17 *janv.* Assen T. civ. 502
29 *juill.* Bruxelles. 1425

1840.

5 *mars.* La Haye H. C. 502

1843.

19 *avril.* Clèves T. civ. 125
29 » Liége T. civ. 1025
22 *mai.* Duffel J. de p. 903

1844.

8 *janv.* Liége. 1025
18 *mars.* Charleroi T. comm. 24
9 *avril* Gand T. civ. 333
14 *août.* Liége T. civ. 737
18 *déc.* Malines T. d'app. 903

1845.

5 *juin.* Cologne. 125
11 » Verviers T. civ. 417
25 » Brux. T. civ. 465
31 *juill.* Termonde T. civ. 231
29 *nov.* Neufchâteau T. civ. 714

1846.

1 *avril.* Tournai T. civ. 504
7 *mai.* Neufchâteau T. civ. 714
26 *mai.* Liége T. civ. 1025
3 *juill.* Neufchâteau T. civ. 712
25 » Liége T. civ. 737
8 *août.* Bruxelles T. civ. 394
18 » Mons T. civ. 263
10 *sept.* Gand T. comm. 297
29 *nov.* Brux. T. comm. 176
16 *déc.* Anvers T. civ. 67

1847.

4 *janv.* Berlin Cass. 110
4 » Berlin Cass. 125
26 » Tournai T. civ. 1493
27 » Sentence arbitrale. 993
3 *mars.* Aix-la-Chap. T. civ. 182
3 » Namur T. civ. 999
6 » Brux. T. civ. 871
17 » Bruxelles. 829
17 » Bruxelles. 843
19 » Cologne T. civ. 196
31 » Tongres T. civ. 687
3 *avril.* Zanthoven J. de p. 631
28 » Bruxelles. 753
10 *mai.* Bruges T. civ. 625
11 » Mons T. comm. 1248*bb*
4 *juin.* Anvers T. comm. 1460
5 » Brux. T. civ. 876
9 » Gand. 30
17 » Liége. 463
26 » Brux. T. civ. 673
5 *juill.* Berlin Cass. 180
17 » Brux. T. civ. 876
22 » Liége T. civ. 370
22 » Meaux Ch. discipl. des notaires. 103
28 » Tongres T. civ. 747
31 » Bruxelles. 263
31 Liége. 996
13 *août.* Mons T. civ. 227
14 » Tournai T. civ. 1493
26 » Cologne. 182
28 » Cologne. 235
17 *sept.* La Haye T. civ. 985
5 *nov.* Malines T. civ. 10
26 » Cologne. 182, 196
2 *déc.* Neufchâteau T. civ. 712
18 » Charleroi T. comm. 1409
24 Anvers T. d'app. 631

1848.

10 *janv.* Nivelles T. civ. 15, 344
11 » Tongres T. civ. 360
19 » Tongres T. civ. 641
23 *fév.* Gand T. comm. 601
1 *mars.* Brux. T. civ. 430
28 » S... J. de p. 731
29 *mars.* Anvers T. comm. 438
8 *avril.* Liége. 829
15 » Liége. 737
15 » Liége T. civ. 1089
17 » Brux. T. civ. 1641
21 » Brux. T. corr. 924
10 *mai.* Bruxelles. 779
12 » Gand. 785
18 » Mons T. civ. 344, 1045
19 » Liége. 1644
19 » Malines T. civ. 481
24 » Liége. 417
27 » Anvers T. civ. 683
31 » Brux. T. civ. 724
7 *juin.* Nivelles T. civ. 24
8 » Tongres T. civ. 318
10 » Bruxelles. 1050
17 » Liége T. civ. 313
30 » Ypres T. comm. 403
1 *juill.* Brux. T. civ. 81
11 » Bruxelles. 780
11 » Bruges T. civ. 625
20 » Malines T. civ. 482
27 » Term. T. civ. 231
29 » Bruxelles. 924
1 *août.* Bruxelles. 536
5 » Bruxelles. 993
5 » Brux. T. civ. 689
7 » Brux. T. civ. 401
28 » Brux. T. comm. 689
14 *oct.* Paris Cass. 1024*o*
24 » Anvers T. civ. 213
3 *nov.* Paris Cass. 1024*k*, 1402
7 » La Haye H. C. 832
9 » Paris Cass. 1451
14 » Amsterdam T. civ. 300
18 » Liége T. civ. 953
30 » Paris Cass. 1403
1 *déc.* Bruges T. comm. 210
2 » Brux. T. civ. 95
16 » Brux. T. d'app. 104
23 » Brux. T. civ. 1499
26 » Brux. Cass. 448
26 » Turnhout T. civ. 357
28 » Tournai T. corr. 349
29 » Brux. T. comm. 569

1849.

6 *janv.* Brux. T. civ. 14
6 » Liége T. civ. 737
8 » Brux. Cass. 448
17 » Lille Trib. comm. 1248*bb*
18 » Bruxelles. 383
20 » Bruxelles. 1460
24 » Bruxelles. 780
27 *janv.* Liége. 1051
1 *fév.* Charleroi T. corr. 98, 1521
3 » Brux. 401, 504
9 » Tiel T. d'arrond. 1040
13 *fév.* Gand. 34
13 » Brux. T. civ. 1047
15 » Paris Cass. 188
16 » Zélande C. pr. 564
17 » Paris Cass. 991
17 » Dinant T. civ. 181
19 » Zélande C. pr. 564
21 » Verviers T. civ. 72
23 » Liége. 1040
24 » Brux. T. civ. 28, 105, 282
1 *mars.* Brux. T. civ. 690
3 » Brux. T. civ. 869
6 » Leyde T. civ. 695
8 » Brux. T. corr. 797
10 » Anvers T. civ. 1000
10 » Rotterdam T. corr. 270
14 » Tongres T. civ. 73
19 » Mechelen S. pol. 570
22 » Brux. T. corr. 1009
22 » Tirlemont S. pol. 200
23 » Brux. T. civ. 96
27 » Brux. T. civ. 1052
31 » Brux. T. civ. 28
31 » Anvers Trib. civ. 1047, 1510
4 *avril.* Bruxelles. 24
4 » Brux. T. corr. 238
5 » Holl. Mér. C. Pr. 653
10 » Paris Cass. 103
12 » Indes Néerl. H. C. 822
12 » Gand. 210
19 » Paris Cass. 1530
19 » Marche T. corr. 755
24 » La Haye H. C. 564
26 » Huy T. civ. 75
27 » Brux. Cass. 497
30 » Brux. T. comm. 1643
3 *mai.* Brux. T. civ. 236
5 » Brux. 15, 344, 1047
5 » Brux. T. civ. 28
5 » Anvers T. civ. 808
5 » Charleroi T. civ. 90
12 » Brux. T. civ. 224, 236
12 » Louvain T. corr. 200
12 » Vilvorde C. disc. 29
14 » Gand T. civ. 333
16 » Gand T. civ. 251
19 » Liége. 313, 1134
21 » Gand T. civ. 267
21 » Rotterdam T. civ. 332
25 » Gand. 573
26 » Brux. T. civ. 223

26 *mai*. Brux. T. corr. 543
28 » Bruxelles. 438
29 » La Haye H. C. 623
29 » Anvers T. comm. 729
31 » Paris Cass. 1450
31 » Mons T. d'app. 349
31 » Marche T. corr. 755
2 *juin*. Brux. 690, 1641
2 » Liége. 712
4 » Brux. Cass. 448
6 » Gueldre C. Prov. 332
8 » Holl. mér. C. pr. 301
8 » Malines T. civ. 1572
9 » Liége. 416, 1037, 1040
12 » La Haye H. C. 320
12 » Arlon T. civ. 849
14 » Liége. 1024*a*
16 » Liége. 1038
16 » Brux. S. pol. 106
16 » Namur S. P. 373
18 » Brux. T. civ. 236, 689
21 » Bruxelles. 543
22 » Uccle J. de p. 184
23 » Liége. 1050
23 » Anvers T. d'app. 631
25 » Brux. Cass. 29, 377
27 » Verviers T. civ. 948
27 » Marseille T. comm. 1477
28 » Bruxelles. 382
28 » Liége. 737
29 » Bruxelles. 1535
30 » Bruxelles. 797
30 » Anvers T. civ. 233
2 *juill*. Moll J. de p. 1248*dd*
3 » Brux. T. civ. 1613
6 » Liége. 886
7 » Paris Cass. 1401
7 » Bruxelles. 464
11 » Gand. 46
11 » Mons T. civ. 1451
13 » Menin C. disc. 506
14 » Louvain T. corr. 380
16 » Brux. Cass. 349
16 » Namur S. pol. 373
18 » Bruxelles. 698
20 » Malines T. civ. 481
20 » Courtrai T. corr. 108
21 » La Haye H. C. 335
24 » La Haye H. C. 1519
24 » Brux. T. comm. 890
26 » Paris Cass. 1416
26 » Gand. 46
26 » Rennes. 1084
27 » Marseille T. comm. 1048
28 » Liége. 1084, 1134
28 » Brux. T. civ. 1537
28 » Tournai T. corr. 379
30 » Brux. Cass. 200
30 » Gand. 108
2 *août*. Liége. 952
2 » Brux. T. Comm. 558
4 » Brux. Cass. 1025
4 » Brux. 343, 435, 1045, 1052
4 » Liége. 1050
4 » Brux. T. civ. 95, 1499
6 » Brux. Cass. 448, 557
6 » Liége. 385
6 » Marseille T. comm. 1477
9 *août*. Paris Cass. 1416
9 » Gand. 28
11 » Anvers T. civ. 997
13 » Gand T. civ. 251
14 » Bruxelles. 13, 724
15 » Colog. T. comm. 566
16 » » 566
24 » Bruxelles. 379
24 » Douai. 1248*bb*
28 » Mons T. civ. 263
30 » Tournai C. disc. 378, 379, 431
31 » La Haye H. C. 301
18 *sept*. Bouillon S. pol. 749
21 » Paris Cass. 1024*p*
24 » Brux. T. comm. 838
2 *oct*. La Haye H. C. 653
6 » Brux. Cass. 373, 506, 507
6 » Courtrai S. pol. 607
8 » Bruxelles. 235
12 » Paris Cass. 1503
22 » Tournai S. pol. 917
26 » Anvers C. de guerre. 284
29 » Brux. Cass. 1009
31 » Brux. T. comm. 5
2 *nov*. Bruxelles. 16, 1643
3 » Bruxelles. 14
5 » Brux. Cass. 385
7 » Liége. 755
8 » Bruxelles. 168
10 » Gand T. corr. 45
14 » Bruxelles. 10
18 » Brabant Ass. 105
21 » Bruxelles. 617
21 » Gueldre C. Prov. 891
27 » La Haye H. C. 736
27 » Tongres T. civ. 299
28 » Luxembourg T. civ. 829
28 » Tirlemont C. disc. 238
29 » Bruxelles. 380
29 » Anvers T. corr. 30
30 » La Haye H. C. 916
1 *déc*. Bruxelles. 9, 104
1 » Brux. T. civ. 159
3 » Brux. Cass. 374, 377
4 » Bruxelles. 1642
5 » Bruxelles. 26, 81
5 » Brux. T. civ. 94
5 » La Haye T. d'arr. 75
6 » Gand. 297
7 » Liége. 1607
8 » Bruxelles. 435
10 » Brux. Cass. 379
10 » Bruxelles. 27
10 » Liége. 1089
11 » La Haye H. C. 381
14 » Brux. T. corr. 47
15 » Bruxelles. 15, 26
17 » Brux. Cass. 378, 431
18 » Liége. 1248*gg*
18 » Brux. T. civ. 198, 892
18 » Tongres T. civ. 570
19 » Holl. Mér. C. prov. 695
19 » Gand T. civ. 41
20 » Brux. C. mil. 284
22 » Liége. 181
26 » Brux. Cass. 1402
26 » Dinant T. corr. 990
27 » Brux. Cass. 49, 101
27 » Nivelles T. civ. 363, 943
28 *déc*. Gand. 403
28 » Anvers T. civ. 485
28 » Assen T. corr. 751
29 » Brux. Cass. 67, 609
29 » Brux. 64, 97, 227, 363
29 » Courtrai T. civ. 651
29 » Namur T. corr. 974
29 » Termonde S. pol. 365
31 » Brux. Cass. 106

1850.

2 *janv*. Brux. Cass. 187
2 » Gand T. civ. 99
2 » Namur T. civ. 371
3 » Brux. Cass. 167
3 » Marche T. corr. 958
5 » Brux. Cass. 33
5 » Brux. T. civ. 176
5 » Audenarde T. corr. 492
9 » Bruxelles. 194
9 » Gand. 44
10 » Brux. C. milit. 111
10 » Liége. 1051
11 » Hasselt T. civ. 371
12 » Brux. 98, 168, 205, 263, 286
12 » Audenarde T. corr. 495
14 » Brux. Cass. 105
14 » Bruxelles. 890
14 » Gand. 231
14 » Limbourg C. Prov. 954
14 » Gand T. civ. 139
14 » Brux. T. civ. 222
15 » La Haye H. C. 1503
15 » Bruxelles. 171
15 » Brabant Ass. 733
16 » Holl. Mér. C. Pr. 700
17 » Brux. Cass. 193
17 » Bruxelles. 205
17 » Grenoble. 1448
18 » Hainaut Dép. perm. 1446
19 » Bruxelles. 279
19 » Paris. 345
19 » Brux. T. d'app. 184
21 » Gand. 251
22 » Paris Cass. 102
23 » Bruxelles. 430
24 » Brabant Ass. 355
24 » Brux. T. comm. 173
25 » Brux. Cass. 238
25 » La Haye H. C. 382
26 » Brux. Cass. 353
26 » Brux. 330
26 » Liége. 1034
26 » Grammont J. de p. 894
27 » Hasselt T. civ. 282
28 » Brux. Cass. 238, 271.
28 » Brux. T. comm. 573
30 » Liége. 990
30 » Luxembourg T. civ. 936
31 » Brux. Cass. 209
2 *fév*. Brux. T. corr. 239
4 » Tongres T. civ. 268
5 » Brux. Cass. 237, 746, 755
5 » La Haye H. C. 832
5 » Liége. 974
7 » Brux. Cass. 657
7 *févr*. Paris T. civ. 398
7 » Tongres T. corr. 287
8 » Hasselt T. corr. 287
9 » Brux. cass. 326
9 » Liége. 844
11 » Brux. T. comm. 935
13 » Bruxelles. 347
13 » Gueldre C. pr. 700
13 » Hasselt T. civ. 362
14 » Bruxelles. 238
14 » Liége. 948
15 » Brux. T. civ. 370
16 » Brux. T. comm. 942
18 » Brux. Cass. 796
18 » Gand. 541
19 » Tongres T. civ. 318
21 » Liége. 383, 1478
22 » Brux. T. civ. 348
22 » Brux. T. corr. 336
22 » Grammont S. pol. 894
23 » Brux. Cass. 296, 625
23 » Liége. 645
23 » Brux. T. civ. 908
23 » Liége T. civ. 488
27 » Gand. 495
28 » Brux. Cass. 389
1 *mars*. Brux. Cass. 313
2 » Brux. 339, 394, 397, 415, 435, 465
2 » Brux. T. civ. 627
2 » Anvers T. civ. 444
6 » Bruxelles. 593
6 » Liége. 334, 958
6 » Brux. T. civ. 566
7 » Brux. Cass. 337
7 » Gand. 513
7 » Gand J. de p. 364
8 » Gand. 601
9 » Bruxelles. 481
9 » Brux. T. civ. 647
11 » Brux. Cass. 355, 365
11 » Liége. 1513
12 » Gand T. civ. 404
13 » Brux. T. civ. 416
13 » Anvers T. corr. 510, 624, 701
14 » Brux. Cass. 456
14 » Liége T. civ. 980
15 » Neufchâteau Trib. corr. 749
16 » Brux. Cass. 433
16 » Brux. T. civ. 667
16 » Anvers T. civ. 686
18 » Paris. 398
18 » Gand. 467
20 » Bruxelles. 838
22 » Courtrai T. civ. 619
22 » Audenarde S. pol. 799
23 » Brux. Cass. 779
23 » Bruxelles 661, 752
23 » Liége T. civ. 825
23 » Courtrai T. civ. 784
25 » Bruxelles. 485
25 » Brux. T. comm. 637
26 » Liége. 958
26 » Anvers T. corr. 576
28 » Bruxelles. 1572
28 » Nivelles T. civ. 793
29 » Gand. 492
29 » Gueldre C. pr. 975
29 » Anv. T. comm. 729
30 » Brux. T. civ. 487
30 » Cruishautem J. de paix. 605

2 *avril.* Brux. Cass. 733
2 » Paris Cass. 1041
3 » Gand T. civ. 457
6 » Brux. 792, 1499
6 » Brux. T. civ. 569, 698
6 » Courtrai T. civ. 571
7 » Namur Trib. corr. 1533
9 » Liége. 1478
10 » Brux. T. corr. 543
10 » Anvers T. corr. 576
11 » Paris. 1450
11 » Mons T. civ. 1578
11 » Paris T. comm. 1248*cc*
12 » Brux. Cass. 724
12 » La Haye H. C. 951
12 » Leyde Trib. d'app. 1397
13 » Brux. Cass. 558
13 » Flandre Or. Dép. perm. 764
16 » Liége. 736, 752
16 » Courtrai T. civ. 571
18 » Brux. Cass. 821
20 » Brux. Cass. 573
20 » Bruxelles. 689
22 » Brux. Cass. 731
22 » Bruxelles. 683
23 » La Haye H. C. 1535
23 » Bruxelles. 1496
25 » Brux. Cass. 785
26 » Brux. Cass. 940
26 » Bruxelles 1535
27 » Namur T. corr. 990
29 » Brux. T. comm. 637
30 » Brabant Ass. 574
30 » Tongres T. civ. 649
1 *mai.* Bruxelles. 838
3 » Brux. Cass. 801
6 » Bruxelles. 673
7 » Brabant Ass. 747
8 » Brux. Cass. 1521
8 » Anvers T. corr. 1513
9 » Anvers T. civ. 669
11 » Bruxelles. 666
11 » Audenarde T. corr. 799
13 » Brux. Cass. 622
14 » Brux. Cass. 670, 783
14 » Liége T. civ. 982, 984
14 » Vilvorde J. de p. 1507
15 *mai.* Liége. 849
16 » Tongres T. corr. 671
17 » Brux. Cass. 886
18 » Bruxelles. 726, 808
20 » Brux. Cass. 800
20 » Bruxelles. 689
20 » Brux. T. civ. 938
21 » Brux. Cass. 989
21 » Brux. T. civ. 729
22 » La Haye H. C. 1413
22 » Gand. 987
22 » Brux. T. civ. 775
23 » Brux. T. corr. 734
24 » La Haye H. C. 1024*i*
24 » Brux. T. corr. 797
25 » Brux. Cass. 712, 820
25 » Bruges T. corr. 831
29 » Bruxelles. 842
1 *juin.* Brux. Cass. 778
1 » Brux. 728, 869, 941
1 » Brux. T. civ. 810
1 » Arlon T. corr. 1512
3 » Tournai T. civ. 986
3 » Brux. T. comm. 777
4 » Bruxelles. 917
5 » Brux. Cass. 764
6 » Liége. 781
6 » Dinant T. corr. 988
7 » Brux. Cass. 903
7 » La Haye H. C. 1040
7 » Luxembourg. 936
8 » Brux. Cass. 769
8 » Bruxelles. 829
8 » Anvers Ass. 1057
8 » Brux. T. civ. 823
8 » Charleroi T. civ. 987
10 » La Haye H. C. 1500
10 » Brux. T. corr. 767
11 » Tongres T. civ. 730
12 » Brux. Cass. 766
12 » La Haye H. C. 1484
14 » Brux. Cass. 737
14 » Bruxelles. 960
14 » Anvers Dép. perm. 1645
15 » Brux. S. P. 734
15 » Tongres S. pol. 815
16 » Brux. S. pol. 1468
19 » Liége. 800
19 » Ixelles J. de p. 811
20 » Brux. T. comm. 827
21 » Mons T. civ. 1248*gg*
22 » Brux. T. civ. 908
24 » Brux. Cass. 781
25 *juin.* Liége. 924
27 » Turnhout T. civ. 1248*dd*
27 » Maestricht T. civ. 1511
27 » Brux. T. corr. 830
29 » Bruxelles. 871
29 » Gand T. corr. 844
2 *juill.* Liége. 925, 988, 1512
2 » Brux. T. civ. 1047
3 » Liége. 921, 925, 926, 1533
3 » Malines T. civ. 1021
4 » Brux. Cass. 877
4 » Mons T. civ. 1248*cc*
4 » Dinant T. corr. 1151
5 » Brux. T. corr. 880
6 » Liége. 1438
6 » Anvers T. civ. 1081
8 » Brux. Cass. 922
9 » Bruxelles. 923
10 » Brux. 879, 935, 1475
10 » Liége. 926
10 » Brux. T. civ. 876
11 » Tongres T. corr. 815
13 » Brux. Cass. 888
13 » Mons T. civ. 910
17 » Liége. 990
20 » Bruxelles. 1498
20 » Liége. 1643
22 » La Haye H. C. 1397
22 » Liége J. de p. 1135
23 » Brux. Cass. 918, 922
25 » Brabant Ass. 1479
27 » Brux. Cass. 1073
29 » Bruxelles. 1020
30 » Brux. Cass. 955
30 » Brux. T. civ. 1477
31 » Brux. 1451, 1537
31 » Gand. 1024*m*
» Paris T. comm. 944
1 *août.* Brux. Cass. 1024*k*
2 » Brux. Cass. 1024*j*
2 » Brux. T. civ. 977
3 » Bruxelles. 995
3 » Brux. T. civ. 1611
7 » Tongres T. civ. 1001
8 » Brux. T. civ. 942
10 » Bruxelles. 1425
10 » Anvers T. civ. 1089
10 » Brux. T. corr. 976
12 » Brux. Cass. 1149, 1533
13 » Bruxelles. 1409
13 *août.* Liége. 1151
13 » Gand. T. civ. 954
14 » Courtrai Trib. civ. 1004
31 » Louvain Trib. corr. 1137
Le Mans T. civ. 1082
6 *sept.* Brux. Cass. 1479, 1504, 1612
7 » Bruges T. corr. 1518
9 » Brux. Cass. 1534
10 » Brux. Cass. 1147
20 » Brux. Cass. 1394
2 *oct.* Bruxelles. 1514
25 » Courtrai Trib. corr. 1515
26 » Courtrai T. civ. 1464
26 » Sichen, Sussen et Bolré J. de p. 1465
30 » Bruxelles. 1473
2 *nov.* Anvers T. civ. 1456
4 » Brux. Cass. 1645
6 » Anvers T. corr. 1520
7 » Brux. Cass. 1601
7 » Bruxelles. 1513
7 » Brux. T. civ. 1508
11 » Brux. Cass. 1446
13 » Brux. T. civ. 1581
13 » Anvers T. corr. 1484
14 » Brux. T. civ. 1581
16 » Brux. T. civ. 1507
19 » Gand. 1515
19 » Tongres T. civ. 1475
20 » Brabant Ass. 1501
20 » Brux. T. corr. 1468
22 » Anvers T. corr. 1450
23 » Anvers T. civ. 1613
23 » Mons T. civ. 1599
30 » Brux. 1493, 1575
5 *déc.* Charente Ass. 1582
6 » Brux. Cass. 1607
7 » Brux. 1576, 1613
11 » Brux. T. civ. 1614
12 » Liége. 1609
13 » Bruxelles. 1598

Sans date.

Liége. 641
Liége T. civ. 1462
Anvers T. civ. 609
Le Mans T. civ. 1082
Liége T. comm. 1248*ff*
Paris T. comm. 944

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome VIII de la Belgique Judiciaire.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent pas dans cette table, voir la Table des matières aux mots : *Absence. — Assassinat. — Bibliographie. — Démissions. — Étranger. — Mariage. — Nécrologie. — Nominations. — Procès célèbres. — Variétés. — Violation de sépulture.*

A

A... (Allain). 102
A... (époux). 647
Abbeloos. 95
Abrial. 1416
Administration des accises. 98, 1521
Administration des contributions. 557
Administration des douanes. 233
Administration de l'enregistrement. 72, 73, 620, 977
Administration de l'enregistrement hollandais. 985
Administration forestière. 467, 1009
Administration des successions. 370
Afchain. 573
Allard-Pecquereau. 1498
Antonissen. 382
Anvers (ville). 1000, 1093
Appels. 701
Arents-Vanhaelen (syndic). 777
Arnould. 1038
Assassinat du capitaine de la *Marie-Antoinette*. 1057
Assys et Cᵉ. 238
Aubert. 198, 892

B

B...362, 403, 734, 924, 954
B... (époux). 647
B... (R.). 667
B... (sœurs). 985
Baars. 320
Barbier-Hanssens. 888
Banque de Flandre. 99
Banque de France. 1248*cc*
Banque de l'Industrie. 49
Banque Foncière. 1052
Banque Liégeoise. 1025
Bastin. 1462
Baum (Otto). 781
Bazalgette. 918
Beghyn. 171
Behaegel frères. 97
Behr. 1089
Beke (veuve). 877
Belges-Réunis. 14
Berlaimont. 821
Bernaerts. 357
Bernard. 1034
Beyaert. 231
Biart. 609
Biart (héritiers). 102
Biart (veuve). 67
Binamé. 974
Bodart. 416
Bogaerts. 903
Bolsius-Vrancken. 511
Bom (époux). 370
Bomblet. 617
Bonnehille. 593
Bonnevie. 104
Borné. 1581
Borremans. 205
Borsu (syndic). 829
Bosmans. 1598
Bosselaers. 1020
Bouiller. 1084
Boulanger. 209, 416, 1040
Boulet. 355
Bourdon d'Azevedo. 330
Bourgeois. 1468
Bouvrie. 363
Bouvrie (veuve). 64
Bouwen. 543
Bracaval. 104
Braem (veuve). 333
Breuls. 299
Briquet. 102
Bronne. 463
Brouwet (syndic). 227
Brugman et Bohne. 620, 784
Brunin-Labiniau. 880
Bruylant et consorts. 1047
Bultot. 1607
Burdel. 103
Bureau de bienfaisance de Beveren. 769
Bureau de bienfaisance de Hal. 1024*j*
Bureau de bienfaisance d'Oreye. 825
Burtin. 737
Busine-Mathieu. 1248*bb*
Bussens. 569

C

C... 938, 1478
Caen. 16
Caisse des Propriétaires. 485, 1473
Caisse Hypothécaire. 24, 657
Caluwaert. 821
Carion-Delmotte. 829, 843
Carmeliet. 224
Casteels (veuve). 908
Casterman. 1493
Ceulemans. 726
Chainaye. 927, 1025, 1607
Charbonnage de Ham-sur-Heure. 1513
Charles. 1530
Chauvin. 1504
Chefneux. 194
Chemin de fer du Flénu. 1446
Claes. 223, 631
Clarenc. 1417
Clavier (J.). 1534
Clément. 1581
Cleuren. 1465
Coché-Mommens. 5, 445, 666
Coley. 838
Colson. 237
Comhaire. 463
Commissaire de police de S... 731
Commission directrice d'une tourbière. 751
Compagnie d'assurances générales. 910
Compagnie les Belges-Réunis. 14
Compagnie du chemin de fer du Flénu. 1446
Compagnie du chemin de fer de Gand à Anvers. 394
Compagnie du chemin de fer du Luxembourg. 1537
Compagnie *la France*. 139, 364, 605
Compagnie *la Providence*. 944
Conservateur (le) journal. 1498
Contze. 686
Coppée. 869
Coppens. 1248*dd*
Coppin. 1501
Coquio. 1084
Corain. 1051
Cordier (épouse). 1512
Cornet. 263, 991, 1575
Corten. 238
Corwil. 365
Coulon. 81
Couvreur-Van Maldeghem. 5
Cox. 1609
Cras. 876
Crespin (syndic). 16
Crispeels. 236
Crussier. 925
Cudell. 1084, 1134

D

D... 94
D... (comte). 446
D... (comtesse). 446
D... (veuve). 487
Daenen. 730
Dandelot et consorts. 326, 389
Dandoy. 481
Dansaert. 801
Dartevelle. 777
Dath. 34
Daveu. 779
David. 734, 1468
Dawans. 736
De Baelen. 1477
De Becker-Cassiers. 1089
De Beer. 46
De Behr. 167, 497
De Bie. 997
De Bienne et consorts. 1024*k*
De Blier. 1037
De Blois. 1642
De Brouckere. 339
De Bryas. 33
De Caze. 1513
De Cernay. 1248*gg*
De Chestret. 736
De Cock. 631, 871, 894
De Coster. 689
De Coumont. 1507
De Decken. 30
De Decker (époux). 34
De Doncker. 34
De Flinne-Duez. 90
De Foy. 1082
De Gardin. 1248*bb*
De Gaucquier. 433
De Goërlitz (comtesse). 80
De Graeve. 799
De Grebber. 1413
De Groof. 1520
De Groot. 576
De Gruyter. 485, 1473
De Hamal. 347
De Hassenpflug. 767
De Hompesch. 168
De Jardin. 1496
De Jumné. 831
De Keyser. 798, 955
De Lafontaine. 336
De Lannoy. 236, 369, 753, 1477
De Lettré. 1614
De Lise. 1613
De Lisle-Jandrin. 233
De Lognai. 1051
Delplanque. 753
Deltil. 728
Deltour. 737
Delville. 235
Dembiermont. 1135
De Milfort. 1601
De Moreau. 1134
De Munck. 830
Denis. 75
De Norman. 347
De Paepe. 1050
De Pauw. 922
De Pierpont. 752
De Pitteurs. 296

De Porre. 231
De Potter. 797, 924
De Fradt (hér.). 397
De Prelle. 15
De Presseux. 268
Derkenne. 1050
De Robaulx. 1601
De Roy. 224
De Rosée. 369
De Sauw. 993
Des Camps. 15, 26, 993, 1451
De Senepart. 504
De Signé. 1082
Des Mottelettes (Imbert). 339
De Snoy. 347
De Strée. 996
De Taffe. 766
De Tilleux. 104
De Travé (baronne). 667
Deuninck. 1504
De Verey. 1052
De Ville frères. 794
De Visser. 1612
De Vriese. 799
De Waele frères (syndics). 601
De Waet. 184
De Waldbott - Bassenheim (comte). 177
De Wandre. 488
De Waha (épouse). 661
De Waha. 1248*gg*
De Wersier. 689
De Woelmont. 941
De Wolf (syndic). 827
De Zeeuw. 105
D'Hont. 573
D'Hooghvorst. 958
Diasson. 729
Diederickx. 726
Dierckens. 1004
Dimanche. 783
Domaine belge. 849
Donnet. 1073
Dooms et consorts. 13
Doreye. 1025
Drion. 1425
Driou. 371
Drisket. 645
Du Bois. 734, 1468
Du Dart. 176
D'Udekem. 1501
Du Foin. 349
Du Four. 176
Du Jardin. 379
Du Ponthois. 1576
Du Rieu. 792
Dussablon. 1582
Du Thoit. 1493
Du Trieu de Terdonck et consorts. 698
Du Vancey (veuve). 823

E

English frères. 637
Ernould. 1038
Ernst. 975
Ernst et consorts. 851, 1147
Etat belge. 13, 15, 33, 67, 81, 101, 267, 296, 344, 394, 397, 488, 502, 571, 609, 641, 673, 783, 784, 785, 794, 849, 851, 869, 916, 952, 1537, 1576.

F

F... 286, 362, 1451
F... (C.). 403
F... (héritiers). 73
Fabrique de l'église de Guygoven. 641
Fabrique de l'église d'Oreye. 825
Fabrique de l'église de Rouveroy. 849
Fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Anvers. 1094
Fabrique de l'église de Waha. 952
Fabrique de l'église de Wylgré. 1511
Fabry-Beckers. 752
Faignot. 15, 26
Fay. 173, 712
Fay-Fiske. 1475
Fenner. 729
Feye. 948
Fierens. 330
Fillet (veuve). 200
Flémal. 363, 943
Fondation Druitius. 353
Fontaine (veuve). 355
Fraikin. 984
François (syndic). 1409
François (veuve). 1409
Frédéric. 417

G

G... 924
Gaillet (syndic). 657
Gain. 448
Galand. 996
Gallez. 1575
Ganshoren (comm.). 159
Garivet. 1024*p*
Garot. 780
Gasparoly. 661
Gauthier (hér.). 627
Geenemans. 653
Geets. 1020
Geerardsbergenaer (journal). 894
Germanes. 1024*j*
Germis. 730
Gidts. 465
Gillin. 297
Goddyn. 193
Goethals. 96
Goffint. 448
Gosseur et C^e^. 1024
Gothland. 1582
Goubin. 1024*o*
Govaerts. 357
Graindorge. 953
Grisard. 1533
Groenen. 570, 649
Groeneveld. 301
Guilmot. 383

H

H... 767, 1397
Haeghebaert. 651
Haentze. 567
Halkett. 416
Hamelin. 683
Hamon. 1042
Hannaert. 1514
Hannotiaux. 467, 829, 843, 1009
Hap. 775, 779
Hardy. 1024*k*
Hasselt (ville). 282
Hauman. 666, 935
Hell. 1450
Helwigt. 301
Hennekinne - Briard. 279, 415, 593
Hennessy. 935
Henquet. 687
Hermans. 374
Heynderickx. 44
Heyraud. 991
Hofmans. 236
Hols. 958
Hospelt. 196
Hospices d'Anvers. 1080
Hospices de Huy. 940
Hospices de Louvain. 513
Hubain. 464
Hulsmans. 371
Husson. 1462
Huysman-D'Honssem. 954

I

Imbert des Mottelettes. 339
Isenbrant. 625
Ixelles (comm.). 942

J

J... 335
J... (J.). 700
Jacques. 222, 336, 752
Jacquet. 286, 383
Jacobs. 268
Jacobs-Monet. 442
Jadouille. 1475
Jamaert. 661
Jambers. 465
Janssen. 1465
Janssens. 997
Jardez et consorts. 379
Jette (comm.). 159
Jockin. 687
Joly. 1578
Jonkers. 624
Jossart. 373
Jottrand. 890
Juclier. 398
Juge-de-paix de S... 731

K

Kaekenbeek (hér.). 1611
Kaldenbach. 110
Kamsteeg. 686
Kempers. 1503
Kennis (veuve) et cons. 627
Kersten. 182
Kervyn. 44
Keurten et C^e^. 567
Klynsma. 1503

L

L... 457, 1448
Lammens. 95, 1499
Laneffe (comm.). 1040
La Porte. 989
La Praille. 1037
Larcher. 1042
Latteur. 728
Laurent (syndic). 90
Lauwers. 30
Le Beau. 940
Le Borne. 1599
Le Bugle. 1402
Le Cat. 227
Leerne-St-Martin (comm.). 41
Le Doux. 944
Le Febvre. 378, 1050
Le Gardeur. 712
Le Grand. 41, 251
Le Gras. 908
Le Guet. 1530
Le Leutre. 1050
Le Miez. 910
Lemmens. 876
Le Moine. 417, 779
Lerchenfeld. 104
Le Roy. 281
Le Vert. 944
Le Veque. 1151
Liebens. 27
Liége (ville). 488
Loriers. 576
Louvain (ville). 353
Loy. 1057, 1149
Luporsi. 1450
Luytens. 223

M

Macau. 917, 1614
Mackertisch. 822
Macors (veuve). 980
Maerschalck. 601
Maertens. 96
Maes-Neesen. 541
Mallez. 457, 1425
Marcelis. 941
Marchal. 775
Marchand. 1084
Maricaux. 728
Marlier. 601
Marquet. 1530
Martin. 1475
Martin (veuve). 1048
Martini. 213
Martinetti. 1451
Massart. 1050
Masse et cons. 343, 1045
Masset (veuve). 948
Masson. 780
Mathieu. 792
Maton. 926
Maudé. 936
Maurel. 1417
Meert. 541
Meeus-Trachez. 1460
Melord. 270
Méquillet. 775
Merxem (comm.). 669
Mesens. 184
Meulemans. 922
Meuwis. 671, 921
Meys. 28
Michelet (syndic). 24
Ministre des finances. 101, 502, 571, 609, 641, 783, 784, 785, 794, 916, 952, 980, 982, 1446.
Ministre de la guerre. 81
Minnaert. 573
Minsart. 673
Moens. 746
Molle. 430
Moneau. 1512
Monoury. 777
Morelli. 976
Morisse. 653
Mosseray. 1051
Moton. 1533
Murray. 625
Muyzen (comm.). 698

N

N... 502, 622, 700, 1248*cc*, 1464, 1511
N... B... (Sarah). 687
N... (fils). 891, 1040

Nagelmackers. 778
Namur (ville). 513
Neerhaeren (comm.). 649
Nicolaï. 1403, 1515
Nicolay. 991
Nicolet. 876
Noël. 844
Nollet. 193
Noseda. 1048

O

Officier rapporteur de la garde civique à Menin. 506
Officier rapporteur de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode. 374
Officier rapporteur de la garde civique de Tournai. 378, 379, 431
Officier rapporteur de la garde civique de Vilvorde. 29, 377
Oldenhove. 779
Onghena. 49, 99
Ophoven. 72
Orban (Léon). 1135
Oreye (comm.). 645
Osy. 820
Otto Baum. 781

P

P... 94, 954, 1478
Pansius. 236, 903
Paquay (veuve). 1438
Paquet. 1425
Parmentier. 433
Pasleau. 1402
Pasques. 318
Pasteyns. 27
Paul. 923, 1479
Paumier-Duverger. 724
Pauwels. 1519
Pavot. 181
Peeters. 1248*dd*
Perdonnet. 801
Perey-Dryane. 297
Pick. 1073
Picqueu. 1513
Pierlot. 749
Pinsmaye. 927
Plenus. 800
Polder *Ferdinand*. 1000
Pollet. 1599
Poncelet. 988
Portier. 16
Potia. 987
Praet et cons. 851, 1147
Preumont. 415
Prins. 1024*i*
Pylis. 299

Q

Quanonne. 783
Quetin-Spinau. 829
Quillet. 168

R

R... et C^e^. 695
Raffauf. 177
Ravet. 236
Regis-Rambaud. 1477
Reinhout. 1500
Renson. 416, 1040
Remy. 105
Rey. 198, 892
Reys. 657
Riche et C^e^. 181
Rocour fils, 1248*ff*
Roelandts. 445
Roelens. 1518
Roland. 235
Roland et Joris. 886
Rose (hér.). 916
Roulet. 558
Roulez. 890
Ryhina. 573

S

S... 111
S... (J. W.). 332
Sachman. 747
Saintenoy. 1051
Sallé. 401, 447
Sax. 830
Schaap. 832
Schade. 299
Schaken. 689
Scheumers. 1613
Schepmans-Duthoit. 41
Schoefs. 747
Schoenen. 842
Schoolmeesters. 360
Schottey. 284
Schroeder et cons. 827
Schuhmacher. 182
Scoyer. 569
Sech-Said-Ben-Salim-Naum. 822
Seghers. 1507
Séminaire de Tournai. 1493
Sempaix-Collin. 385
Sérénade de Louvain (procès de la). 1137
Serret. 536
Sigard. 1477
Simons. 617
Smet. 97
Smits. 1134
Société *Belle-et-Bonne*. 343, 1045
Société du charbonnage de Charleroi. 98, 1521
Société du charbonnage de Ham-sur-Heure. 1513
Société de Couvin. 781
Société du Flénu. 1446
Société *Générale*. 1004
Société du Luxembourg. 871, 1537
Société de la Lys. 297
Société *Marihaye*. 313
Société *le Rhin*. 557
Société du *Rieu-du-Cœur*. 456
Société Romain-Kessales. 313
Société *Securitas*. 14
Société - Strépy - Bracquegnies. 326, 389
Société du tissage mécanique. 888
Société de la Vieille-Montagne. 820
Société des Vingt-quatre actions. 263, 1575
Speck. 1047, 1510
Steginck. 381
Stephen. 347
Sterckmann. 382
Steur. 333
Stock. 271
Stoclet. 159
Stouten. 570
Stuyck. 724
Sweitzer. 222

T

Talma. 173, 1475
Taymans. 1642
Termonia. 982
Thans. 442
Thiery. 1004
Thyriaux. 1040
Thys. 1613
Timmerman. 431
Timmermans. 171
Timmers. 1535
Toint. 1578
Tonneel. 139
Tourneur. 1438
Tribut. 1248*ff*
Turplaut. 1401
Tuyaerts. 1572

V

V... 47, 282, 796, 1508
Van Bever. 95, 1499
Van Bol. 842
Van Callenbergh. 430
Van Caneghem. 1613
Van Cauwenbergh. 495
Van Daelen-Van Houcq. 506
Van Dam. 104
Van Damme. 764
Van Damme-Van Hoorde. 99
Van den Abbeele. 1496
Van den Bosch. 279
Van den Broeck. 1450
Van den Kerckhove (syndic). 267
Van den Hauten. 1572
Van den Heeren. 785
Van den Wyngaert. 507
Vander Auwera. 10
Van der Hoeven. 733
Van der Linden. 823
Van der Putten. 1024*m*, 1394
Van der Saenen. 481
Van der Schelden. 607
Van der Stegen. 10
Van der Ton. 977
Van der Vliet. 29
Van de Velde. 1500
Van de Weghe. 1057, 1149
Van Dormael. 380, 747
Van Dyck. 106, 995
Van Eeke. 193
Van Ex. 1612
Van Geisten. 196
Van Gend et C^e^. 755
Van Goethem. 769
Van H... 683
Van Haste. 607
Van Hoebroeck. 778
Van Honsem. 1047, 1510
Van Hoorde. 801
Van Laere. 187
Van Loo. 404
Van Meurs-Deflinne. 844
Van Montenaken. 1572
Van Neste-Desloovere. 210
Van Nieuwenhuyzen. 1484
Van Octeren. 1001
Van Oye-Van Deurne. 210
Van Praet-Coget. 213
Van Praet-Ullens. 669
Van R... (baron). 695
Van Thoen. 1581
Vasseur. 886
Veldekens. 1460
Venein et Gilis (syndics). 571
Verbert. 213, 558
Verelst. 995
Vereycken. 622
Vergalen. 487
Vergote. 942
Verh... 239
Verhaeghe-Denayer. 49
Verhoeven. 64, 363, 1611
Verkinderen. 108
Vianden. 235
Vincent. 1050
Vinchent de Milfort. 1601
Vinck. 657
Vlamynck. 670, 492
Voets. 360, 1001

W

Waller. 1484
Waereghem (comm.). 651
Wandre (comm.). 194
Warocqué. 536
Wasseige. 1034
Werbrouck. 829
Westoby. 838
Willaume. 1609
Willems. 464
Wilquet et consorts. 1047
Wilt (Sarah). 918
Windelinck. 380
Wolfs. 564
Wynbergen. 1024*i*

Y

Ysebaert. 251

Z

Zoude. 371